

NOUVELLE ÉDITION.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ

DE LEGISLATON, DE DOCTRINE

ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE ET DE DROIT PUBLIC.

PREMIÈRE PARTIE.

Période de 1790 à 1835.

IMPRIMERIE DE HAUQUELIN ET BAUTRUCHE,
rue de la Harpe, 90.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ

DE LÉGISLATION DE DOCTRINE

ET

DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE,
ADMINISTRATIVE ET DE DROIT PUBLIC;

NOUVELLE ÉDITION,

PRESQUE ENTIÈREMENT CONFORME A LA PREMIÈRE,

En deux parties, contenant l'une la période de 1790 à 1835, l'autre celle de 1835 à 1842, renvoyant l'une à l'autre, article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-là se trouvent par là même être indiquées dans celle-ci,

Avec renvoi à *la Jurisprudence générale du royaume*, par M. Dalloz aîné, et analyse des auteurs et des discussions des lois,

SUIVI DE DEUX TABLES,

L'UNE DES ARTICLES DES CODES, APPLIQUÉS, LAQUELLE PEUT TENIR LIEU D'UNE ÉDITION DE TOUS LES CODES ANNOTÉS;
L'AUTRE DES DATES, DES ARRÊTS, LOIS, ORDONNANCES ET DÉCISIONS, RENVOYANT NON SEULEMENT A LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME,
(RECUEILS ALPHABETIQUE ET PÉRIODIQUE, EDITIONS BELGE ET FRANÇAISE)

MAIS ENCORE AUX RECUEILS DE M. MERLIN, DE MM. SIREY ET DEVILLENEUVE, AU JOURNAL DU PALAIS;

En 12 livraisons in-4°, à trois colonnes, caractères mignonne entièrement neufs, présentant la matière de 120 vol. in-8° ordinaires.

PAR ARMAND **DALLOZ,** AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS,
ET PAR PLUSIEURS AVOCATS ET JURISCONSULTES.

PREMIÈRE PARTIE.

Période de 1790 à 1835.

TOME QUATRIÈME.

A PARIS,

AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, RUE DES BEAUX-ARTS, 5.

—

1844

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE

ET DE JURISPRUDENCE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE ET DE DROIT PUBLIC.

PREUVE (en général) (1). — 1. — C'est le mode d'établir l'existence d'un fait.

2. — Les preuves les plus importantes sont celles qui constatent les conventions. C'est de cette espèce de preuves qu'il va être principalement traité dans cet article.

3. — On distingue d'abord les preuves auxquelles les magistrats sont tenus de se rendre, et celles dont l'effet est abandonné à leur prudence. — Une autre distinction, contestée par Merlin, Rép., v° Preuve, sect. 3, et maintenue par Toullier, t. 8, n. 7 et 8, Solon, *Essai sur les différentes espèces de preuves*, n. 42, et Duranton, *Dr. civ.*, t. 13, n. 11 et 12, est celle des preuves pleines et preuves moins pleines et semi-pleines. Les preuves sont encore directes, lorsqu'elles prouvent précisément le fait dont il s'agit; indirectes, quand elles établissent un fait de la certitude duquel on peut induire la vérité de celui dont il s'agit. — Toull., n. 9; Dur., n. 13. D. A. 10. 643. n. 2.

4. — Les preuves artificielles appartiennent plus particulièrement à l'art oratoire, et se fondent, soit sur des lieux communs, tirés des circonstances de la personne ou de la chose, soit sur des présomptions. — Solon, n. 193 à 223; D. A. 10. 643. n. 3. — V. Présomption.

5. — Des preuves inartificielles : les unes sont de droit, c'est-à-dire que, le fait étant constant, elles décident la question de savoir s'il existe une loi applicable; les autres de fait, c'est-à-dire qu'elles établissent un fait affirmé par une partie, nié par l'autre. Les preuves de droit se tirent de la loi, de son interprétation, de l'usage, de la chose jugée, des autorités, de la jurisprudence, de la prescription. (Toull., n. 10; Solon, n. 39, 41 et 44 à 52, et *Chose jugée, Loi.*) — D. A. 10. 643. n. 4.

6. — Quelques règles générales dominent l'emploi de toutes les preuves destinées à constater l'existence des obligations, ou leur extinction; le mot de *paiement*, employé ici par le Code, doit être pris dans le sens de libération. — D. A. 10. 643. n. 5.

7.—Lorsqu'un débiteur oppose aux ayans-cause de son créancier un acte libératoire dont la teneur et la signature ne sont point contestées, l'appréciation de cet acte est un devoir indispensable pour les tribunaux. L'arrêt qui condamne, dans ce cas, le débiteur à payer le montant de son obligation, par le seul motif qu'il ne justifie pas de sa libération, est nul pour défaut de motifs et pour contravention aux lois qui ordonnent de maintenir les actes légalement passés entre les parties. (L. 20 avril 1810, art. 7; C. civ., 1134, 1315, 1322.) — 18 avril 1826. Civ. c. Rouen. Delavigne. D. P. 26. 1. 251.

8. — Tout fait allégué en justice doit être prouvé. Toutefois, il n'est pas nécessaire de prouver les faits naturellement certains, ou dont la vérité est présumée, si le contraire n'est pas prouvé; ainsi, celui qui réclame l'effet d'un testament qu'il produit, n'a pas besoin de prouver que le testateur jouissait de sa raison. On ne reconnaît plus de faits notoires, et la dispense de prouver n'existe plus que pour celui en faveur duquel il y a une présomption légale.—Toull., t. 8, n. 12, 13 et 14. D. A. 10. 643. n. 6.

9. — La loi veut que celui qui réclame l'exécution d'une obligation, en fournisse la preuve (art. 1315), à défaut de laquelle le défendeur est renvoyé de la demande, *actore non probante, reus absolvitur*.— D. A. 10. 643, n. 7. — V. Obligation, n. 44, 461, s., 499, s., Faillite, n. 280.

10. — C'est par une conséquence de la nécessité où est le demandeur de prouver la réalité de sa créance, que la loi veut que, même dans le cas où le défendeur fait défaut, ses conclusions ne lui soient adjugées qu'autant qu'elles paraissent au tribunal justes et bien vérifiées (C. pr. 150).

Mais une partie peut encore faire une preuve, bien qu'elle ait été déclarée non recevable, faute de l'avoir faite.—V. Jugement, n. 474.

11. — Celui qui peut faire annuler un contrat pour cause d'erreur, doit prouver cette erreur (C. civ. 1315).—V. Oblig., n. 153.

12. — Celui qui allègue le dol de la partie avec laquelle il a contracté, doit en faire la preuve : car le dol ne se présume pas, il doit être prouvé (C. civ. 1116).—V. Oblig.

Et la preuve qu'on s'est engagé à ne rien faire en fraude ou au préjudice du droit qu'un tiers a stipulé dans un acte, peut résulter de la connaissance qu'on a eue de cet acte.—V. Présomption, n. 113.

13.— Qui, du débiteur ou du créancier, doit prouver qu'une obligation a une cause réelle, ou que la cause exprimée est la véritable, ou que la cause est licite? — V. Obligation.

14. — Celui qui se targue d'avoir des demandes à former contre un tiers, peut être contraint de produire ses titres.—V. Action, n. 13.

15. — La demande formée par un maire en paiement de droits d'octroi, doit être rejetée, s'il ne produit, pour la justifier, qu'une pièce sur une feuille volante, certifiée conforme aux registres seulement par le contrôleur de l'octroi, et signée par le directeur; une pareille pièce ne peut faire la même foi que les registres de l'octroi (C. civ. 1315, 1317). — 4 août 1828. Civ. r. Maire de Carcassonne. D. P. 28. 1. 369.

16. — La reconnaissance d'une dette, dans un testament, ne fait pas preuve complète, et ne dispense pas le créancier d'établir la sincérité de la créance.— 7 févr. 1832. Paris. Peruzzi. D. P. 32. 2. 164.

17. — Le propriétaire d'objets perdus par une entreprise de messageries, qui n'a point déclaré leur valeur, lors de la remise au bureau de l'entreprise, est tenu de prouver cette valeur.—V. Commissionnaire, n. 263, s.

18. — Le créancier qui veut se prévaloir de l'exception faite en faveur des créances mentionnées dans l'art. 2101 C. civ., au préjudice du principe de l'incessibilité et l'insaisissabilité des actions des canaux d'Orléans et de Loing, concédées aux anciens militaires, doit justifier de sa créance. — 8 févr. 1834. Paris. Thomas. D. P. 34. 2. 123.

19. — Si le défendeur allègue des faits ou autres moyens, il doit les prouver; il est considéré, quant à ses exceptions, comme demandeur. — D. A. 10. 643. n. 8.

20. — C'est à celui qui, actionné par une veuve en qualité d'héritière instituée de son mari, allègue que celui-ci a laissé des enfans, à le prouver, et non à cette veuve à faire la preuve contraire. — 26 juil. 1808. Aix. Faberge. D. A. 1. 26. D. P. 9. 2. 50.

21. — De même, si, dans une instance au pétitoire, le défendeur, tout en reconnaissant la possession annale du demandeur, conclut à être réintégré dans la propriété du fonds qui fait l'objet du litige, il devient demandeur lui-même par exception, et obligé, par suite, d'établir son droit de propriété. — 7 déc. 1831. Req. Dijon. Com. de la Roche. D. P. 33. 1. 144.

22. — Par application de ce principe, l'art. 1315 veut que celui qui se prétend libéré justifie le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

23. — La possession pour le débiteur de la grosse d'un contrat de rente n'est point une preuve, mais seulement une présomption de libération; elle doit être appuyée de circonstances dont la preuve est à la charge du débiteur. — 8 déc. 1808. Besançon. Pageoz. D. A. 7. 739. D. P. 2. 144.—V. Présomption, Remise de la dette.

24. — En matière commerciale, la libération peut être prouvée par présomption, même au-delà de 150 fr.—14 janv. 1824. Caen. Chauvet. D. P. 25. 2. 78. —V. Preuve testimoniale.

25. — De ce que les titres de créance se trouvent entre les mains du débiteur, il ne s'en suit pas nécessairement la preuve ou présomption légale qu'il a payé lui-même le créancier : les juges peuvent, d'après des preuves ou présomptions, décider souverainement que le paiement a été fait par un tiers (C. civ. 1282, 1341). — 16 août 1830. Req. Bourges. Bureau. D. P. 30. 1. 361.

26. — La transcription sur le registre du receveur de l'enregistrement d'une quittance sous signature privée, dont l'original n'est pas représenté, n'est pas un titre suffisant pour constater la libération du débiteur. — 20 janv. 1831. Bordeaux. Cousinon. D. P. 31. 2. 91.

27. — Celui qui, poursuivi en paiement de sa dette, oppose un acte duquel il résulte qu'il y a eu novation à cette dette, par la substitution de billets à ordre qu'il a souscrits et qu'il a acquittés, est dispensé de toute autre preuve de sa libération, et, par exemple, de représenter une quittance ou les billets acquittés (C. civ., 1345). — 16 janv. 1828. Req. Guyane. Mathelin. D. P. 28. 1. 94.

28. — Un tiers détenteur de deniers qui paie à un créancier, en vertu d'une ordonnance de justice, n'est pas tenu, pour établir qu'il s'est valablement dessaisi, de représenter l'acte même de signification du jugement, en vertu duquel il a payé; cette justification pouvant être suppléée par la mention qui serait faite, même vaguement, de cette signification dans la quittance notariée du paiement.—2 déc. 1829. Req Rouen. D'Annebault. D. P. 30. 1. 24.

29. — Les titres qui ne peuvent plus être représentés par suite de leur adirement, sont suffisamment suppléés par les actes authentiques qui en constatent l'existence. — 28 mars 1832. Aix. Vidal. D. P. 33. 2. 7.

30. — Ainsi, le débiteur contre lequel il existe des jugemens de condamnation à payer des traites par

(1) Rapprocher cet article de celui du D. G. Suppl. dans lequel il est parlé aussi de la preuve en général, et qui a été mis en harmonie avec celui-ci.

lui endossées, et auquel il a été délivré des quittances notariées, relatant ces traites d'une manière précise, ne peut, dans le cas d'adirement des traites, se refuser à payer le solde de compte, sous le prétexte que les traites elles-mêmes ne lui sont pas représentées, et surtout il ne doit souffrir aucun préjudice de l'adirement à l'égard des tiers contre lesquels il avait recours (C. civ., 1315, 1335). — Même arrêt.

31. — La règle, pour toutes les parties, est donc que celui qui allègue doit prouver son allégation.

32. — Ainsi, quand il est reconnu entre les parties qu'il a existé un acte de vente sous seing privé et que le vendeur soutient que cette vente n'a été que conditionnelle, ce dernier n'est pas obligé de représenter son double d'un traité de vente pour le prouver, si l'acquéreur ne représente pas le sien à l'appui de la demande par lui formée, de l'exécution de la vente qu'il prétend avoir été pure et simple. — 15 fév. 1821. Req. St-Mont. D. P. 22. 1. 270.

33. — Toutefois, celui qui, poursuivi comme débiteur, se borne à nier qu'il doive rien, n'a point de preuve à faire (L. 4 C. *de. ed.*; l. 23 C. *de probat.*); *ei qui dicit, non ei qui negat incumbit onus probandi.* — D. A. 10. 643, n. 8; Dur., t. 13, n. 2.

34. — Il ne faut pas conclure de là que jamais on ne puisse exiger, ni faire une preuve négative.

Les anciens jurisconsultes avaient imaginé, à cet égard, plusieurs distinctions.

35. — D'abord, négative de droit qui peut et doit se prouver; par exemple, la preuve qu'un acte n'est pas valable; négative d'une qualité de droit commun; par exemple, telle personne n'est pas saine d'esprit, n'est pas enfant légitime; elle peut se prouver. Quant à la négative d'un fait, on distinguait entre celle d'un fait défini, par exemple, celui de ne pas s'être trouvé tel jour dans tel endroit, et celle d'un fait indéfini, par exemple, de n'avoir jamais prêté une somme à un individu; la première, disait-on, se prouve indirectement; la seconde ne peut se prouver. Ces subtilités ont été rejetées par Bartole, Mascardus, Cocceïus : Toull., n. 17 et 18; Solon, n. 229 et suiv. Toute négative contient une affirmative qui peut être établie; ainsi, je prouve que je n'étais pas à Paris tel jour, en prouvant que j'étais à Bordeaux. Lorsque la négative est indéfinie, par exemple, je n'ai jamais dû à un tel, la preuve peut être difficile, dans certains cas même impossible; mais cela tient à la généralité de la proposition, non à sa qualité de négative; car il en est de même d'une affirmative indéfinie; tel serait le cas où je nierais une dette qui serait réclamée contre moi, sans que l'on fît connaître le temps, le lieu où la somme a été donnée. — D. A. 10. 643, n. 9.

36. — La preuve est réputée affirmative toutes les fois qu'environnée et circonscrite par des faits positifs de temps et de lieu, elle résulte elle-même, parfaite et complète, de la seule preuve des faits. Tel est le cas où une ordonnance ayant prescrit, à peine de déchéance, le dépôt de titres dans un délai (trois mois) et dans un lieu déterminé (certain greffe), une partie prétendrait que son adversaire est déchu de son droit pour n'avoir pas rempli ces conditions; la preuve de ce défaut de production peut être imposée à la partie qui l'allègue; elle opposerait en vain la maxime *ei incumbit probatio qui dicit, non ei qui negat.* — 21 nov. 1826. Req. Douai. Baillon. D. P. 27. 1. 62.

37. — Lorsque le défendeur se borne à une dénégation, comme il n'est tenu de faire aucune preuve, il n'est pas obligé de communiquer ses pièces, à moins qu'elles ne soient communes, par exemple celles d'une société, d'une succession, etc. — Toull., n. 20 et 21; D. A. 10. 644, n. 10.

38. — Le défendeur doit être admis à prouver le contraire de ce qu'allègue le demandeur, pourvu que les faits soient pertinens. Il est tenu de justifier des faits avancés pour repousser l'action. Il y a même des cas où la preuve retombe directement sur le défendeur, parce que le demandeur a en sa faveur des présomptions qui appuient son droit, par exemple la possession. — Solon, n. 238, 239 et 240; D. A. 10. 644, n. 11. D. P. 33. 1. 223.

39. — Ainsi, jugé que le défendeur qui possède, et qui a un titre conforme à sa possession, ne doit rien prouver; le demandeur seul est chargé de la preuve. Si donc celui-ci prétend que le titre du défendeur a été soumis à certaine condition pour sa perfection, c'est à lui de prouver que cette condition n'a pas été remplie (C. civ. 1315). — 21 nov. 1826. Req. Douai. Baillon. D. P. 27. 1. 62.

40. — Quoique sur une action au pétitoire, le défendeur, au lieu de se borner à exiger que le demandeur justifie de sa qualité et de ses titres à la propriété, ait lui-même produit ses titres, au nombre desquels se trouvait un acte de vente nationale, pour l'interprétation duquel un arrêt a renvoyé les parties devant l'autorité administrative, on a pu justement induire de là que le demandeur au pétitoire n'a pas été dispensé de faire la preuve que sa qualité imposait : c'est en vain qu'on objecterait que, par la production de ses titres, le défendeur au pétitoire doit être censé avoir abandonné les avantages de sa position, et avoir consenti à ce que le débat s'engageât exclusivement sur ses titres (C. civ. 1315). — 11 avril 1832. Req. Gaignard. D. P. 33. 1. 34.

41. — Lorsque les titres produits, soit par le demandeur, soit par le défendeur au pétitoire, ne paraissent pas suffisans au juge, il peut et doit même, après que le possessoire a été définitivement jugé, prendre pour base de sa décision l'état de possession antérieurement et souverainement reconnu. — 13 fév. 1834. Req. Rouen. Lemoine. D. P. 34. 1. 120.

42. — La présomption résultant de la possession, prend, dans la durée du fait de possession, une énergie toujours croissante. Elle fait regarder comme accomplies les formalités auxquelles les actes étaient soumis au moment où ils ont été passés, lorsque les actes et la possession remontent à une époque ancienne : *in antiquis omnia præsumuntur solemniter facta.* — Toull., t. 8, n. 163.

43. — Ainsi, quoiqu'il n'apparaisse pas de l'exécution de formalités extrinsèques, telles que la condition de ratifier, stipulée dans un acte ancien, passé avec une commune, ces formalités, lorsque d'ailleurs elles ont été suivies d'une possession de plusieurs siècles, sont présumées avoir été remplies. — 12 nov. 1828. Req. Paris. Commune de Chemilly. D. P. 29. 1. 11.

44. — Mais, la maxime *in antiquis omnia præsumuntur solemniter acta*, n'est applicable que lorsque l'acte ancien est soutenu par la possession, et ne peut jamais établir qu'une présomption. — La preuve contraire est donc admise pour établir la nullité de l'acte (Toullier, t. 8, n. 163). — Qu'est-ce qu'un acte ancien? — 25 nov. 1828. Civ. r. Besançon. Commune de Chazelot. D. P. 29. 1. 31. — V. Preuve littérale.

45. — C'est son droit que chaque partie est obligée d'établir : elle ne saurait être obligée de prouver rien qui lui soit défavorable : *nemo tenetur edere contrà se.*

46. — Toutefois, cette maxime cesse d'être applicable en matière commerciale, et surtout quand une décision de justice passée en force de chose jugée, a enjoint à l'une des parties de représenter ses livres de commerce (C. comm. 15). — 29 mai 1832. Paris. Thorel. D. P. 32. 2. 217. — V. Preuve littérale.

47. — C'est en jugement que la preuve doit être faite : notre droit ne reconnaît plus les enquêtes *à futuro*. En appel, il faut représenter les preuves faites en première instance (Toull., t. 8, n. 23, 24 et 25). Les preuves acquises dans une instance peuvent-elles servir dans une autre? — V. Chose jugée. D. A. 10. 644. n. 12; Roll., v° Preuve, n. 143 et suiv.

48. — Parmi les preuves, il en est, telles que la chose jugée, l'acte authentique non contesté, qui commandent irrésistiblement la conviction du juge, alors même qu'il aurait, comme homme, une conviction différente. D'autres, telles que les dépositions de témoins, dépendent de la prudence du juge, qui doit examiner si les preuves sont suffisantes. Toull., t. 8, n. 38; Dur., t. 13, n. 9, sur la célèbre question de savoir si un juge peut suivre la connaissance personnelle qu'il a d'un fait, plutôt que le résultat des preuves acquises pendant la procédure. — Toull., n. 39 et Dur., *loc. cit.*, répondent négativement. — *Contrà*, Solon, n. 248 et suiv. D. A. 10. 644. n. 13.

49. — Dans le doute, on prononce contre le demandeur, et en faveur de la libération. Si cette règle peut encore être suivie sous le code (Toull., n. 40), il n'en est pas de même du principe, consacré par la loi romaine, que le partage d'opinions doit faire juger en faveur du défendeur. La règle que la demande non prouvée doit être rejetée ne souffre pas exception pour certaines classes de personnes ou de causes, ni à plus forte raison, pour les affections personnelles du juge. — Toull., t. 8, n. 43; D. A. 10. 644, n. 14; Roll., v° Preuve, n. 154, 155.

50. — Le juge doit permettre aux parties de prouver réciproquement les faits qu'elles allèguent, pourvu qu'ils soient pertinens et admissibles. — Roll., n. 142.

51. — Mais, bien qu'il ne soit pas permis au juge d'écarter, par fin de non-recevoir, une preuve, lorsque la loi ne le défend pas, cependant, s'il apparaît au juge, après l'appréciation des faits dont la preuve est offerte, que cette preuve est impossible et frustratoire, il peut la déclarer non admissible (C. pr. 253).

Et spécialement, le juge peut rejeter la preuve des faits de possession immémoriale d'une servitude de pacage dans un terrain du ressort de l'ancien parlement de Toulouse, alors que ces faits remontent à une époque tellement reculée (antérieure, par exemple, à 1723), que la preuve en serait, à ses yeux, impossible et frustratoire (C. civ., 691). — 18 avril 1832. Req. Nîmes. Commune de Nasbinals. D. P. 33. 1. 41. — Sur la preuve d'une possession immémoriale, V. Prescription, Servitude.

52. — Le juge apprécie souverainement la question de savoir si une preuve est ou non frustratoire. — 13 août 1833. Req. Orléans. Luzet. D. P. 33. 1. 361.

53. — Ainsi il est facultatif aux juges d'ordonner la production des livres d'un commerçant, et, s'il la refuse, sous prétexte qu'elle est frustratoire, sa décision échappe à la censure. — Même arrêt.

54. — Lorsque la preuve d'un fait dépend d'un témoignage oral, les juges doivent peser et non compter les dépositions. Ils apprécient dans leur sagesse la confiance que méritent les témoins et leur témoignage; ils ne sont plus, à cet égard, astreints à aucune règle fixe. — V. Preuve testimoniale.

55. — L'appréciation des preuves recueillies par les juges, est de leur domaine exclusif et ne donne pas ouverture à cassation. — 4 janv. 1808. Req. Detoy. D. A. 10. 743, n. D. P. 8. 1. 125.

56. — La question de savoir si une espèce de preuve est ou n'est pas admissible en droit, doit être jugée selon les lois existantes à l'époque où s'est formé le droit des parties. — Toull., t. 9. n. 44; Roll., n. 156. — V. Preuve testimoniale, n. 16, 119.

— V. Preuve littérale, testimoniale. — V. aussi Action, Obligation, Présomption, Témoins, et les divers mots de ce dictionnaire.

TABLE SOMMAIRE.

Acte ancien. 43, s. — authentique. 43, 48.
Cassation (appréciation). 52, s.
Chose jugée. 10, 48.
Communic. de titres. 37.
Condition. 32.
Connaissance. 12. — personnelle. 48.
Défendeur. 38, s.
Demandeur. 12, s.
Dépôt de titre. 36.
Enregistrement. 26.
Equivalent. 28.
Exception. 18, s.
Fait pertinent. 50, s.
Feuille volante. 15. — (conclusion). 10.
Formalité. 43.
Fraude. 12.
Impossibilité. 51.
Interprétation. 6, 49.
Libération. 6, s.
Loi rétroactive. 56.
Matière comm. 24, 46.
Mention. 28.
Négation. 33.
Notoriété. 8.
Novation. 27.
Oblig. de preuve. 9, s. 31, s. — synallagmatique. 32.
Octroi. 15.
Paiement. 49. — (tiers). 25, 22, s.
Perte. 17, 29, s.
Possession. 21. — présomption. 39. — immémoriale. 51.
Pouv. discrétion. 3, 51, s.
Présomption. 4, 39, s. — légale. 8.
Preuve de droit. 5. — frustratoire. 51, s. — testimoniale. 54. — indirecte. 3. — négative. 32. — contre soi. 46.
Quittance. 27.
Registre. 15. — de commerce. 53.
Remise de dette. 25.
Servitude. 51.
Signification. 23.
Témoin. 54.
Testament. 16.
Tiers-détenteurs. 28.
Titre. 25, 29, s.
Vente. 32.

PREUVE CERTAINE. — V. Preuve littérale. — V. aussi Aveu, Avoué, Autorité municipale, Capitaine, Cassation, Conciliation, Contrat de mariage, Contributions indirectes, Cour d'assises, Date, Délégation, Dette publique, Dispositions entre vifs et testamentaires, Exploit, Expropriation, Faillite, Filiation naturelle, Forêts, Garde nationale, Huissier. — V. aussi au D. G. Suppl., v° Preuve certaine.

PREUVE CONTRAIRE. — V. Enquête. — V. aussi Autorité municipale, Capitaine, Chasse, Commerçans, Contributions indirectes, Effets de commerce, Enregistrement, Faux incident, Filiation légitime, Ministère public, Postes, Prescription, Procès-verbal.

PREUVE LITTÉRALE [1]. — 1. — C'est celle qui résulte des écrits, soit authentiques, soit privés.

SECT. 1re. — *Des actes en général et de la foi qui leur est due.*

Art. 1er. — *Rédaction et formes des actes.*

Art. 2. — *Foi due aux actes.*

---

[1] Cet article doit être rapproché de celui qui a été depuis imprimé au D. G. Suppl.

SECT. 2. — *Des actes authentiques en général.*

ART. 1er. — *Diverses espèces d'actes authentiques.*

ART. 2. — *Caractères et conditions de l'authenticité des actes.*

ART. 3. — *Actes notariés.*

§ 1er. — *Fonctions des notaires.*

§ 2. — *Ressort des notaires.*

§ 3. — *Parenté ou alliance des notaires avec les parties; Empêchement, Intérêt personnel.*

§ 4. — *Nombre des notaires.*

§ 5. — *Nombre, Capacité et Présence des témoins.*

§ 6. — *Témoins certificateurs de l'individualité des parties.*

§ 7. — *Enonciations que doivent contenir les actes notariés.*

§ 8. — *Mode d'écriture et de rédaction des actes.*

§ 9. — *Rédaction en langue française.*

§ 10. — *Annexe des procurations et autres actes.*

§ 11. *Lecture des actes.*

§ 12. — *Signature, et mention de la signature des actes.*

§ 13. — *Renvois et apostilles.*

§ 14. — *Surcharges, Interlignes et additions.*

§ 15. — *Ratures.*

§ 16. — *Minutes des actes notariés.*

§ 17. — *Expéditions.*

§ 18. — *Formule exécutoire.*

§ 19. — *Légalisation.*

§ 20. — *Sceau du notaire, Répertoire.*

ART. 4. — *Effets des actes nuls comme authentiques.*

ART. 5. — *Effets des actes authentiques.*

§ 1er. — *Foi due aux actes authentiques.*

§ 2. — *Force exécutoire des actes authentiques.*

ART. 6. — *Des contre-lettres.*

SECT. 3. — *Des actes sous seing privé.*

ART. 1er. — *Actes sous seing privé en général.*

§ 1er. — *Formes des actes sous seing privé.*

§ 2. — *Effets des actes sous seing privé, Foi due à leur contenu.*

§ 3. — *Foi due à la date des actes sous seing privé.*

ART. 2. — *Actes sous seing privé renfermant des conventions synallagmatiques.*

§ 1er. — *Actes qui doivent être faits doubles.*

§ 2. — *Formule de la confection des actes en double.*

§ 3. — *Effets de l'irrégularité d'un acte non fait double, Manière dont elle peut être couverte.*

ART. 3. — *Actes sous seing privé contenant des obligations unilatérales.*

§ 1er. — *Force probante des actes sous seing privé contenant des obligations unilatérales, et des quittances.*

§ 2. — *Approbation d'écritures, Actes qui y sont soumis.*

§ 3. — *Personnes qui sont ou non assujetties à l'approbation.*

§ 4. — *Formes de l'approbation.*

§ 5. — *Effets du défaut d'approbation, Comment se couvre cette irrégularité.*

ART. 4. — *Ecritures privées non revêtues de signatures.*

§ 1er — *Livres des marchands.*

§ 2. — *Registres et papiers domestiques.*

§ 3. — *Ecritures mises par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre ou d'une quittance. — Feuilles volantes.*

SECT. 4. — *Des tailles.*

SECT. 5. — *Des copies des titres.*

ART. 1er. — *Des copies en général.*

ART. 2. — *Des expéditions.*

§ 1er. — *Quels notaires ont droit de délivrer les expéditions.*

§ 2. — *A qui les expéditions peuvent être délivrées.*

§ 3. — *Formes des expéditions.*

§ 4. — *Foi due aux expéditions.*

ART. 3. — *Des grosses des premières expéditions.*

§ 1er. — *Nature des grosses.*

§ 2. — *De quels actes, à qui et par quel notaire les grosses peuvent être délivrées.*

§ 3. — *Formes des grosses.*

§ 4. — *Des secondes grosses et ampliations.*

§ 5. — *Effet des grosses.*

§ 6. — *Foi due aux grosses et premières expéditions.*

ART. 4. — *Expéditions des copies tirées par l'autorité du magistrat, ou du consentement des parties.*

ART. 5. — *Copies et secondes expéditions tirées sans l'autorité du magistrat ou sans le consentement des parties.*

ART. 6. — *Copies tirées par un autre que par le dépositaire de la minute.*

ART. 7. — *Copies de copies. — Copies collationnées.*

ART. 8. — *Copies tirées par des particuliers, ou par des personnes publiques hors de leurs fonctions.*

ART. 9 — *Des voies à prendre pour se procurer la copie d'un acte.*

§ 1er. — *Actes imparfaits ou non enregistrés.*

§ 2. — *Secondes grosses et Ampliations.*

§ 3. — *Expéditions en copies.*

ART. 10. — *Transcriptions des actes sur les registres publics.*

SECT. 6. — *Actes recognitifs et confirmatifs.*

SECT. 1re — *Des actes en général et de la foi qui leur est due.*

ART. 1er. — *Rédaction et formes des actes.*

2. — Le mot *acte*, qui devrait désigner tout ce qui a été fait, dit ou convenu entre les parties, alors même qu'aucun écrit n'aurait été passé, n'est plus employé que pour indiquer l'écrit destiné à servir de preuve et à conserver la mémoire de ce qui s'est passé. Le mot *contrat*, qui désigne les conventions des parties, s'applique souvent à l'écrit qui les constate. Souvent aussi on appelle les actes *titres*. — Toull., n. 46 à 51; D. A. 10 644. n. 1; Roll. de Vill., v° Acte, § 1; Dur., t. 13, n. 18.

3. — En général, l'acte constatant une convention n'est pas nécessaire à sa validité. Il ne sert qu'à en assurer la preuve. *Fiunt scripturæ ut quod actum est per eas facilius probari poterit, sine his autem valet quod actum est, si habet probationem* (L. 4, D. *de Pign.*). — Toull., t. 8, n. 312; Roll., n. 10.

Il en serait autrement si les parties avaient fait dépendre la perfection de leurs engagemens de la rédaction par écrit qu'elles se proposaient d'en faire. — V. Obligation.

4. — On ne peut conclure de la disposition de l'art. 1924 Code civil, que le notaire constitué dépositaire de chacun des doubles d'un acte sous seing privé, doive être cru sur sa déclaration touchant les conditions auxquelles les parties étaient verbalement convenues de subordonner l'exécution de l'acte : l'une d'elles peut exiger la remise du double qui lui appartient, sans que, pour empêcher ou suspendre cette remise, les autres parties soient fondées à se prévaloir des déclarations du notaire, desquelles il résulterait que l'exécution de l'acte aurait été différée, d'un consentement commun, jusqu'à l'accomplissement de telle ou telle condition. — 10 fév. 1831. Paris. Debast. D. P. 31. 2. 54.

5. — Par suite du principe que les conventions sont valables par elles-mêmes, indépendamment de leur forme probante, il n'est pas besoin que le contrat judiciaire soit prouvé suivant les formes relatives aux obligations. — 26 mars 1834. Req. Martinique. Blondel. D. P. 34. 1. 229.

6. — Jugé de même que la signature des parties ou de leurs mandataires n'est point nécessaire pour rendre un contrat judiciaire parfait. — V. Acquiescement, n. 130; Poncet, Jugement, n. 24.

7. — De la distinction entre la convention et l'acte qui la renferme il suit que l'un peut attaquer l'une sans impugner l'autre, et réciproquement. — Toull. t. 8, n. 65; Roll., n. 11 et 12.

8. — Toutefois la validité de l'acte se confond avec celle de l'obligation elle-même, lorsqu'il s'agit de conventions que la loi soumet à des solennités spéciales, comme les donations, les contrats de mariage, les dépôts, les transactions, etc.

9. — En elle-même l'écriture ne fait pas foi : car une main coupable peut en être l'auteur; c'est sous ce rapport qu'on a dit que la preuve testimoniale offre plus de garantie. Mais comme l'écriture est habituellement employée pour conserver et perpétuer

le souvenir des conventions, le législateur a dû établir des règles pour les formes à donner aux actes; ces formes sont des garanties du droit : *ex his cœpit fluere jus civile, et actiones compositæ sunt* (L. 2, § 6. D. *de orig. jur.*).

10. — A moins d'une exception formelle, les contrats peuvent être faits sous seing privé aussi bien que par acte authentique. — V. *infrà.*

11. — Les actes authentiques font foi par eux-mêmes, jusqu'à inscription de faux. Les actes sous seing privé peuvent être contredits tant qu'ils ne sont pas reconnus ou vérifiés en justice; ils ne font donc pas preuve complète. — Roll., n. 42.

12. — L'ancienneté d'un acte a pour effet, ainsi qu'on l'a vu v° Preuve, de faire présumer que les formalités requises ont été remplies; de plus elle ajoute à la preuve qui existe déjà un certain degré. — Dumoulin sur la cout de Paris, n. 75, 79, 86.

13. — Les actes doivent être rédigés en langue française (Loi du 2 therm. an 2, art. 24; pluv. an 11).

14 — Mais de ce que la loi du 2 therm. an 2 prescrit, pour toute la France, la rédaction des actes publics en français, sous certaines peines contre le fonctionnaire public qui aurait contrevenu à cette disposition, il ne résulte pas que ces actes soient nuls, par cela qu'ils auraient été rédigés en langue étrangère. A plus forte raison, un jugement arbitral, acte privé, n'est-il pas nul, par cela qu'il a été rédigé en langue espagnole, et il a pu être revêtu de l'ordonnance d'exequatur, lorsqu'il a été déposé au greffe, avec une traduction française faite par un interprète juré. — 1er mars 1830. Req Pau Rivarez. D. P. 30. 1. 144. — V. art. 3, sur les actes notariés.

15. — Les noms des parties doivent être énoncés dans les actes conformément aux lois sur les noms que chaque citoyen est autorisé à porter. — V. Nom.

16. — Ils ne doivent point donner à ceux qui y figurent des titres et qualifications nobiliaires qui ne leur appartiennent pas.

17. — Les monnaies, poids et mesures doivent y être indiqués d'après le système décimal, par les officiers publics et même par les commerçans (Loi du 1er vendém. an 4).

18. — Enfin on doit y faire usage du calendrier en vigueur.

19. — La signature est une formalité essentielle, commune à tous les actes. Elle confère seule le caractère d'acte; jusque-là il n'y avait qu'un simple projet (Toull., t. 8, n. 344). Toutefois, certaines écritures, quoique non signées, sont un commencement de preuve ou même une preuve complète. — Toull., n. 260. — V. *infrà.*

20. — Il n'est pas nécessaire que les actes soient écrits par ceux qui les signent. Il y a exception pour les testamens olographes (V. Testament), et la loi prend des précautions spéciales pour le cas où un engagement unilatéral est renfermé dans un acte écrit d'une autre main que celle du signataire. — V. *infrà.*

21. — Celui qui n'a pas encore signé, peut le faire tant que les autres signataires ne se sont pas rétractés, ou n'ont pas demandé la nullité de l'acte. De leur côté, jusqu'à ce que toutes les signatures aient complété l'acte imparfait, chacun des signataires peut se rétracter (Toull., t. 8, n. 346, 347). — V. Obligations.

22. — En général, c'est la signature qui termine l'acte et qui en couvre tout le contenu; les dispositions qui suivent, et qui ne sont pas approuvées, sont regardées comme non écrites. — V. *infrà.*

23. — La nullité d'un acte non signé se couvre-t-elle par l'exécution volontaire? V. Ratification.

24. — La forme des actes se règle par la loi du temps et du lieu où ils sont passés : *Locus regit actum.* — — V. Loi.

ART. 2. — *Foi due aux actes.*

25. — Les actes authentiques passés à l'étranger font foi en France; mais ils n'y sont pas de plein droit exécutoires. — V. Etranger.

26. — Quant aux actes sous seing privé, passés en pays étranger, il n'y a pas de différence à établir, du moins quant aux effets, entre eux et ceux qui sont faits en France. — Roll., n. 102.

27. — Entre les parties, l'acte authentique et l'acte sous seing privé font foi de ce qu'ils n'expriment qu'en termes énonciatifs, si l'énonciation a un rapport direct à la disposition; les énonciations étrangères à la disposition ne servent que de commencement de preuve (art. 1320). — Delv., t. 2, p. 610. notes. D. A. 10. 674. n. 10.

28.—La principale difficulte consiste ici dans la distinction a etablir entre les enonciations qui ont un rapport direct a la disposition, et les enonciations etrangeres. Dans une reconnaissance ainsi conçue : « je reconnais devoir à Robert, present a l'acte, une rente de .. *dont les arrerages ont ete payes*, » ces derniers mots, quoique simplement enonciatifs, font foi du paiement a l'egard de Robert, present a l'acte. — Pothier, n. 702. Toull., t. 8, n. 158. Durant., t. 19, n. 96 ; Roll., vo Acte authentique, n. 96.

29. — La force que peuvent avoir entre les parties les enonciations inserees dans un contrat, vient du point de savoir si la partie a qui elles peuvent prejudicier y a donne ou est censee y avoir donne son consentement ; c'est à raison du défaut d'approbation ou d'acquiescement que les énonciations étrangères à la disposition ne font pas foi entre les parties. On cite pour exemple le contrat par lequel Pierre vend un héritage qui, suivant l'enonciation de l'acte, lui est parvenu de la succession de Jacques. — Pothier, n. 705 ; Toull., n. 159 ; Dur., n. 97 ; Roll., n. 59.

30. — Dans un billet à ordre causé valeur reçue comptant *par ma reconnaissance du 16 courant*, les mots *par ma reconnaissance du 16 courant* ont pu être declarés étrangers à la disposition principale dans le sens de l'art. 1320 C. civ.

... Tellement que bien que le souscripteur du billet eut deja souscrit une reconnaissance le jour indiqué dans le billet, cette reconnaissance a pu être déclarée n'avoir aucun trait au billet, lequel était parfait sans le secours de cette enonciation, et par suite, ne pas faire double emploi avec lui. — 4 mars 1831. Req. Paris. Gerfaud. D. P. 31. 1. 150. 31. 2. 9.

Le souscripteur, dans l'espèce, ne s'est pas contenté de dire vaguement qu'il avait reçu la valeur comptant ; il ajoute qu'il l'a reçue par sa *reconnaissance du 16 courant*. Cette dernière énonciation complète sa pensée ; elle est partie essentielle dans la formation du contrat. En effet, la disposition principale, c'est la reception de la valeur ; or il était bien naturel que si cette réception était constatée dans une convention antérieure, il en fût fait mention. Dès lors, comment réputer, en droit, étrangère à la disposition principale, la mention que la valeur avait été reçue par une reconnaissance du 16 courant. — D. P., *eod.*

31. — Le jugement qui écarte une fin de non-recevoir sur une pièce, et, par exemple, sur un arrêt qui n'est pas representé, ne peut, quoique cet arrêt soit enonce dans une requête signifiée, être annule pour contravention à l'art. 1320 sur la preuve des actes ; c'est là une décision en fait qui ne peut donner prise à la censure de la cour de cassation. — 14 nov. 1826. Req. Bordeaux. Fouignet. D. P. 27. 1. 53, et 31. 1. 150. n. 2

32. — La fausseté d'une énonciation contenue dans un acte authentique, tel, par exemple, qu'une adjudication, peut être prouvee par voie d'inscription de faux incident civil, sans que le juge civil, dans le cas où il n'est point établi que les auteurs du faux soient decedés, ou que le délit soit prescrit, soit oblige de surseoir jusqu'après jugement du faux par voie criminelle. On dirait en vain que c'est violer l'art. 1341, sur la prohibition de la preuve par témoins (C. civ., 1319, 1341, C. pr., 250, 240 ; C. inst. cr., 460, C. pén., 146). — 10 avril 1827. Civ. c. Besançon. Brocard. D. P. 27. 1. 194.

33. — A l'egard des tiers, les simples énonciations ne peuvent pas même servir de commencement de preuve par ecrit : elles sont choses absolument etrangères qui ne sauraient ni leur nuire ni leur profiter. — Toull., n. 162 ; Roll., n. 60 ; Dur., n. 98.

On admet une exception, dans le cas d'énonciations renfermees dans des titres anciens, soutenus de la possession : l'ancienneté forme une presomption qui [illegible] *in antiquis* [illegible] *probant, etiam contra alios et in præjudicium tertii*. Et cela, quand même ce ne se[illegible] incidentes [illegible]. Dumoul., n. 77 ; Toull., n. 164 ; Dur., n. 98 ; Poth., n. 704.

34. — L'enonciation d'un droit, dans un acte ancien, n'a de force qu'autant qu'elle est soutenue par une longue possession (Poth., 705 ; Toull., *eod.*) Ce dernier, n. 166, pense que les juges peuvent, sans [illegible] à l'egard de tiers, les enonciations relatives, non à une convention, mais à un simple fait, comme une naissance, un decès remontant à une epoque reculee.

35. — [illegible] un acte ancien dont les enonciations puissent

faire foi même à l'égard des tiers. Le code civil ne contient pas de dispositions à cet égard ; mais il est naturel de s'en rapporter à l'art. 1955 qui, dans certains cas, regarde comme anciennes les copies qui ont plus de trente ans. — Toull., t. 8, n. 167.

36. — Les actes écrits sont ou authentiques ou privés ; signes ou non signés ; originaux ou copies ; directs ou recognitifs.

SECT. 2. — *Actes authentiques en général.*

37. — L'authenticité est établie pour prévenir les contestations sur la preuve des actes ou des conventions. Un acte authentique est celui qui est emané, avec les solennités requises, d'une autorité publique, pour lui donner l'existence, dans le lieu et au moment où il a été fait. — D. A. 10. 644. n. 1. Toull., t. 8, n. 57.

38. — L'art. 1317 C. civ. definit l'acte authentique celui qui a été reçu par officiers publics, ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. Cette définition est incomplète : car elle ne s'applique pas à tous les actes authentiques, notamment aux actes législatifs. — Solon, n. 70.

39. — Un acte public est essentiellement un acte authentique, pourvu que l'officier qui l'a reçu ait agi en sa qualité. *Persona publica agens contra officium personæ publicæ, non est digna spectari ut persona publica*. Dumoulin. Poth., n. 740.

ART. 1er. — *Diverses espèces d'actes authentiques.*

40. — On reconnaît quatre sortes d'actes authentiques : 1o les actes legislatifs ; 2o les actes administratifs ; 3o les actes de juridiction contentieuse ; 4o les actes de juridiction gracieuse ou volontaire : à cette dernière classe appartiennent les actes notariés. — Toull., t. 8, n. 54 ; Solon, n. 70. D. A. 10. 645. n. 2.

41. — Un acte administratif fait par un fonctionnaire compétent est un acte authentique. On peut considerer comme actes administratifs authentiques ceux consignés dans les registres publics, tels que ceux de l'état civil, des hypothèques, de l'enregistrement, etc.

Et lorsque l'arrêté d'un préfet, qui a envoyé un hospice en possession provisoire d'une rente, est signé de cet administrateur, il prend le caractère de minute dont la foi n'est pas attaquable sous le prétexte que la transcription sur le registre des arrêtés du prefet serait incomplète. En un tel cas les anciens créanciers de cette rente sont non recevables à la revendiquer, lors surtout qu'ils ont eu connaissance de l'envoi en possession provisoire, qui a toujours été d'ailleurs envisagée comme definitive. — 30 nov. 1830. Hospice de Limoges C. Meyvière. Ord. C. d'état.

42. — Le Juge peut ordonner une assemblée de famille afin d'avoir son avis sur l'epoque du decès d'un membre de la famille. — V. Affaire Pigeollot, vo Tutelle.

43. — L'événement de force majeure qui met obstacle à une signification, peut être constate par certificat émane d'un president de tribunal et d'un sous-prefet. — 21 juin 1815. Civ. r. Besançon. Com. de Chevigney. D. A. 3. 71. D. P. 15. 1. 375.

44. — Le fait atteste par une lettre ministérielle qu'un militaire remplaçant a deserté, n'est pas tellement constant pour les tribunaux, qu'ils ne puissent décider que ce fait est démenti par les circonstances de la cause. 5 juill. 1827. Limoges. Rigonnaud. D. P. 28. 1. 383.

45. — La lettre d'un maire, écrite dans l'exercice de ses fonctions, ne saurait être considérée comme un acte privé. Les écrits de cette nature ont date certaine, font foi de leur contenu, et peuvent être produits en justice, encore qu'ils n'aient pas eté enregistres. — 26 mars 1823. Cr. c. Orleans. Quennesson. D. P. 23. 1. 293

46. — Dans les actes judiciaires, on comprend les jugemens et les actes de procedure, tels qu'exploits, enquêtes, procès-verbaux émanés des officiers de justice, etc.

47. — Les jugemens rendus par les conseils de discipline de la garde nationale, sont des actes authentiques : en consequence, ils font foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux. — 22. oct. 1831. Cr. r. Godofre. D. P. 32. 1. 57.

48. — En general, la declaration des faits enoncés dans un jugement fait foi jusqu'à inscription de faux. — En consequence, une partie n'est pas recevable à contester l'enonciation, comprise dans un jugement, de l'absence du déport et de l'abstension de juges, alors même que ces magistrats auraient

déclaré, par acte extra-judiciaire, ne s'être ni déportes ni abstenus (C. civ. 1317, 1318 ; C. pr. 214). — 13 nov. 1827. Req. Rennes. Tillot. D. P. 28. 1. 18.

49. — Jugé même que les feuilles d'audience font foi de l'absence ou de la présence des juges, et ne peuvent être rectifiées après coup, d'après les seuls souvenirs des magistrats. En conséquence, la nullité résultant contre un arrêt de la participation à cet arrêt d'un magistrat dont le nom est omis sur la feuille d'audience de l'un des jours où la cause a été plaidée, n'est pas couverte, par cela que les autres juges réunis, même sur la réquisition du ministère public, et recueillant leurs souvenirs, sans faire mention d'aucun autre renseignement, ont déclaré que ce magistrat était présent à l'audience et ont autorisé le greffier à ajouter son nom à la liste des juges présens à cette audience, et à l'employer dans les expéditions de l'arrêt (L. du 20 avril 1810, art. 7). — 6 nov. 1827. Civ. c. Caen. Prevost. D. P. 28. 1. 12. — V. Tribunaux.

50. — Le registre de pointe tenu au greffe fait foi jusqu'à preuve contraire. Décidé implicitement. — 19 août 1828. Req. Agen. Vivié. D. P. 28. 1. 388.

51. — Un procès-verbal de juge de paix dans l'exercice de ses fonctions, étant un acte authentique, doit faire foi jusqu'à inscription de faux. — 29 nov. 1811. Aix. Gauthier. D. A. 10. 128. n. 1. D. P. 2. 704.

52. — Cette solution s'applique aux procès-verbaux de conciliation, bien que le code de procédure, art. 54, porte que les conventions des parties, insérées au procès-verbal, *ont force d'obligation privée*. Ces derniers mots n'ont d'effet que relativement à la force exécutoire des conventions, et non relativement à la force probante du procès-verbal rédigé par un officier public, sous les auspices du magistrat. — Dur., t. 13, n. 17 ; Roll., vo Acte authentique, n. 27 ; Carré, sur l'art. 54 C. pr. — V. Conciliation.

53. — Le procès-verbal d'un arbitre devant lequel le tribunal de commerce a renvoyé des parties, constate valablement, et jusqu'à inscription de faux, un acquiescement. 24 déc. 1823. Paris. Coissieu. D. A. 1. 97. D. P. 1. 56.

54. — On ne peut annuler un acte d'huissier, tel que procès-verbal de carence, non attaqué par inscription de faux, en se fondant uniquement sur ce que les *circonstances* du procès donnent la *conviction* que cet acte a été rédigé hors la présence du débiteur, et même hors le lieu et le domicile dans lequel l'huissier a déclaré s'être transporte et avoir instrumenté (C. civ. 1317). — 13 avril 1831. Civ. c. Riom. Ravoux. D. P. 31. 1. 140.

55. — Les actes notaries, que l'art. 1317 C. civ. parait avoir eus plus spécialement en vue, appartiennent à la juridiction volontaire ou gracieuse.

56. — Une transaction, intervenue entre une commune et son seigneur pour l'affranchissement de prestations féodales, ne peut être considerée comme authentique, si, au lieu d'avoir été reçue par deux notaires, elle l'a été par deux *majeurs* ou maires ou juges de basse-justice du village. — 27 janv. 1825. Req. Nancy. Commune de Vassincourt. D. P. 25. 1. 126.

57. — Un testament olographe n'est pas un acte *authentique* dans le sens de l'art. 1317 C. civ. En conséquence, il ne saurait valoir comme acte de reconnaissance d'un enfant naturel. — 7 mai 1833. Req. Limoges. Tarnaud. D. P. 33. 1. 189. — V. Filiation.

58. — Les souverains, lorsqu'ils agissent comme personnes privées, sont soumis aux mêmes formalités que les particuliers, pour la validité de leurs actes. — D. A. 10. 646. n. 4.

59. — Les actes par lesquels un prince souverain s'engage comme personne privée, sont authentiques, s'ils sont revêtus des formes consacrées pour les actes de la puissance publique. — 7 juin 1809. Civ. rej. Trèves. de Nassau. D. A. 10. 646. n. 1. D. P. 9. 1. 232

60. — Si un prince souverain s'oblige dans un acte où il prend le titre de prince par la grâce de Dieu, qu'il le fasse sceller de ses armes, et contre-signer par son secrétaire intime, qu'il en ordonne l'enregistrement où besoin sera, il imprime par là à son obligation un caractère authentique, alors même qu'elle ne concernerait que ses intérêts privés. Dans un cas pareil, le prince n'agit pas comme personne privée, mais bien en vertu de son caractère public. — Merl., *Quest.*, vo Inscription hypothécaire.

ART. 2. — *Caractères et conditions de l'authenticité des actes.*

61. — Un acte n'est authentique qu'autant qu'il-

réunit tous les caractères auxquels la loi attache cette qualité. Il faut d'abord que l'autorité publique ait présidé à la confection de l'acte. L'erreur qui aurait attribué à un particulier un caractère public dont il ne serait point revêtu, serait insuffisante pour maintenir l'acte d'une personne qui n'avait pas droit de le passer. — D. A. 10. 645. n. 3.

62. — Ainsi l'ancien notaire qui, dans les trois mois de la publication de la loi du 25 vent. an 11, n'a pas déposé au greffe du tribunal de sa résidence les titres et pièces concernant ses précédentes nomination et réception, a perdu de plein droit, à l'expiration de ce delai, sa qualité de notaire, s'il n'a pas été compris dans la confirmation ultérieure du gouvernement.— Sont nuls, en conséquence, tous les actes, et particulièrement les testamens reçus par ce notaire depuis sa déchéance encourue. On invoquerait vainement *l'erreur commune* où l'on était à l'égard de cette déchéance. — 21 avril 1807. Turin. Marengo. D. A. 10. 645. n. 1. D. P. 2. 823. n. 3.

63. — Si un officier public a été nommé par surprise, par subreption ; par exemple en produisant un faux acte pour paraître avoir atteint l'âge qu'il n'avait pas et qui était nécessaire pour exercer ses fonctions, les actes qu'il a passés avant sa révocation ne sont pas nuls Dans ce cas les actes sont protégés par l'erreur. — Roll., n. 16.

64. — Il n'y a même pas à proprement parler erreur commune ; car l'officier public avait réellement le caractère résultant de sa nomination par l'autorité. L'irrégularité de cette nomination ne peut exercer aucune influence sur les actes qu'elle lui conférait le droit de passer.

65. — Les actes d'un officier public suspendu ou destitué de ses fonctions sont valables jusqu'à la signification du jugement de suspension ou d'interdiction. Après cette signification, il ne serait plus maintenu, sous prétexte de l'erreur commune. — Roll., n. 18 et 20.

66. — Secondement, l'acte, pour produire les effets d'un acte authentique. doit être dans les attributions de l'autorite ou du fonctionnaire qui préside à sa confection. — D. A. 10. 645. n. 3; Roll, n. 22; Merl., Rep., t. 16, p. 348; Berr., p. 190, n. 25.

67. — Ainsi, un juge de paix, non siégeant en bureau de conciliation, et hors de sa juridiction, ne peut conferer à un acte le caractère d'authenticité, à moins que la loi ne lui en donne le pouvoir spécial.—Merl., *loc. cit.;* Roll., n. 23.

68.—Il en est de même du greffier du juge de paix. — Merl., *ibid.;* et Roll., n. 24.

69. — Les bordereaux ou arrêtés des agens de change ne sont point des actes authentiques par cela qu'ils assurent la vérité des signatures sans vérification. Il en est de même des contrats ou polices d'assurances rédigées par les courtiers. — C. comm. 79, 109; Toull., t. 8, n. 396; Roll., n. 29.

70. — L'huissier chargé de faire un protêt, a bien qualité pour constater le refus de paiement ; mais il ne peut, par sa seule attestation, insérée au bas du protêt, et non signée par le tiré. établir contre ce dernier, la reconnaissance verbale qu'il aurait faite de l'engagement, en se portant accepteur de la traite ; et, dès-lors, le tiré n'a pu, sous le pretexte qu'il se serait reconnu accepteur de la traite, être appelé en garantie devant le tribunal de commerce (C. civ., 1317, 1319 . — 3 avril 1832. Bordeaux. Delaborde. D. P. 33. 2. 39.

71. — Troisièmement, il faut que l'officier public ait le droit d'instrumenter dans le lieu et au moment où l'acte est passé, prescription que la loi accompagne quelquefois d'une peine contre le fonctionnaire contrevenant. — D. A. 10. 645. n. 3.

72. — Un officier public ne peut déléguer ses fonctions, si une loi ne l'y autorise spécialement. — D. A. *eod.*

73. — Enfin un acte n'est authentique qu'autant qu'il est revêtu de toutes les solennités requises. — Solon, n. 77. D. A. *eod.* — La loi du notariat a désigne celles des dispositions qu'elle entendait prescrire à peine de nullité.

74. — Il y a présomption d'accomplissement des formalités pour les actes authentiques anciens. — V. Preuve, n. 12 et suivans.

75. — Dans les actes publics, les termes équipollens peuvent suppleer à une mention expresse, prescrite par la loi, toutes les fois que ces termes presentent un sens identique. — 20 janv. 1830 : Grenoble. Payet. D. P. 30. 2. 100. — V. Termes sacramentels.

76. — Une locution incorrecte, une phrase mal correcte par lesquelles on a constaté l'exécution d'une formalité prescrite à peine de nullité, ne suffisent pas pour que cette nullité soit prononcée, si la raison naturelle résiste à ce qu'on trouve dans ce qui a été écrit correctement autre chose que l'exécution de cette formalité. — 20 déc. 1830. Req. Agen. Barail. D. P. 31. 1. 27.

77. — Lorsqu'il s'agit d'apprécier si une formalité, telle qu'une mention prescrite par la loi à peine de nullité a été remplie, la cour de cassation n'est pas liée par l'interprétation que les tribunaux ont donnée aux expressions dont on s'est servi dans l'acte pour mentionner l'accomplissement de cette formalité. — Même arrêt.

78. — Un renvoi inséré à la suite d'un acte (par exemple d'un acte de procédure), mais avant aucune signature, n'est pas nul, quoiqu'il n'ait pas été approuvé. — 28 mai 1823. Grenoble. David. D. A. 9. 680. n. 2. D. P. 2. 571. n. 2.

79. — Lorsque, dans un acte authentique, un mot se trouve écrit sur une rature, on doit presumer, jusqu'à preuve contraire, qu'il y avait quelque chose d'écrit avant la rature. — Ce n'est pas au ministère public à prouver l'existence d'une écriture primitive sous la rature. — 28 juil. 1830. Bruxelles. Min. pub. C. M... D. P. 33. 2. 216. D. P. 36. 1. 000.

80. — La surcharge du jour du mois, dans la date d'un exploit, lorsqu'elle n'est pas approuvee par un renvoi regulier revêtu de la signature ou du paraphe de l'huissier, doit faire considérer ce mot comme non écrit et l'exploit comme nul. — 22 janv. 1832; Cr. c. Grasset. D. P. 32. 1. 168.

81. — Lorsqu'il y a eu impossibilité morale pour un huissier de remplir une formalité, on ne peut prétendre que l'acte est nul. — Jugé implicitement par l'arrêt rapporté, vo Exploit, n. 373.

82. — On doit préférer la date de la signification d'un jugement qui se trouve écrite en toutes lettres sur la copie produite, à celle qui n'est énoncée qu'en chiffre, alors que ce chiffre est surchargé. — 14 juill. 1832. Cr. r. Trefouel. D. P. 33. 1. 21.

83. — Bien que les termes d'un acte de vente inséré dans les registres de délibération d'une commune, aient été bâtonnés, s'ils ont été declarés très-visibles, ils n'obligent pas moins les acquéreurs, surtout si ces derniers ont eu ces registres en leur possession, en leurs qualités de maires successifs de la commune. — 15 avril 1834. Req. Paris. Deguay. D. P. 34. 1. 345. — V., au surplus, sur les renvois, ratures et surcharges, l'art. 3, § 14 sur les actes notariés.

84. — L'enregistrement n'est plus une formalité essentielle à l'authenticité des actes. — V. *infrà,* art. 3, pour les actes notariés.

85. — Un acte authentique ne peut être exécuté, hors du ressort de l'officier public qui l'a reçu, qu'autant qu'il est dûment légalisé. V. Legalisation.

86.— La légalisation n'est pas exigée pour les certificats d'existence. — 19 mars 1822. Poitiers. Sistger. D. A. 11. 683. n. 2. D. P. 24. 2. 69. — 22 oct. 1812. Cr. c. Boschi. D. A. 8. 561. D. P. 2. 251.

ART. 3. — *Actes notariés.*

87. — Les actes notariés sont des actes authentiques, soumis, comme tels, aux conditions exigées par l'art. 1317. — D. A. 10. 646. n. 1.

88. — Leur authenticité ne dépend plus, comme sous la legislation précédente, de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement; elle tient au caractère de l'officier public et à l'accomplissement des formes inherentes à l'acte au moment où il est passé. — Locré, *espr.* C. pr. 4. 73; Berriat, p. 87; Favard, vo Acte not., § 1, n. 3; Merl., *rép.* t. 6, p. 405; *Dict. not.*, n. 8.

89. — Jugé en ce sens qu'un acte notarié n'a pas besoin d'être revêtu de l'enregistrement pour faire foi en justice, surtout après la mort du notaire à qui cette obligation était exclusivement imposee. Ce ne serait pas le cas d'appliquer l'art. 9 de la loi du 5-19 déc. 1790, qui considerait comme sous seing privé tout acte authentique non enregistré dans les délais prescrits.

En conséquence la mère d'un enfant naturel sera recevable à réclamer pour son fils, contre les héritiers du père prédécédé, le délaissement de la moitié de la succession (C. civ., 757), encore bien que l'acte notarié constatant la reconnaissance n'ait pas éte enregistré. — 12 janv. 1808. Bruxelles. Mestriaux. S. 10. 2. 545.

90. — De même, le défaut d'enregistrement d'un acte notarié, dans les délais prescrits, n'a plus d'autre effet que de soumettre les notaires au paiement d'une amende, et non de faire considerer l'acte comme sous seing privé, la loi du 22 frimaire an 7 ayant abrogé celle du 29 sept. 1791 (Loi 22 frim. an 7, art. 73; et tit. 6, art. 33). — 23 janv. 1810. Req. Douai. Losee. D. A. 6 150. D. P. 10. 1. 59.

91. — Jugé encore qu'un acte notarié ne perd pas son caractère d'authenticite lorsque l'enregistrement qu'il a reçu, dans le délai prescrit par la loi, a été bâtonné par le receveur, faute de paiement du droit (L. 19 déc. 1790, art. 9). — 16 dec. 1811. Cr. r. Bruxelles. Buisseret. D. A. 8. 631. D. P. 12. 1. 111.

92. — Quant aux obligations des notaires, relativement à l'enregistrement de leurs actes, V. Enregistrement.

93. — Les obligations des notaires, sous le rapport de la validité des actes, se trouvent dans la loi du 25 vent. an 11 ; elles sont les principales dispositions relatives aux notaires, aux témoins et aux actes en eux-mêmes.

§ 1er. — *Fonctions des notaires.*

94. — Les notaires sont des fonctionnaires publics, établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en consacrer le dépôt, en delivrer des grosses et expéditions (L. 25 vent. an 11, art. 1er). — V. Notaire.

95. — De la généralité des expressions tous *les actes et contrats des parties,* il suit que les notaires ont attribution non-seulement pour rediger toutes les conventions, mais pour constater tous les faits que l'on pourrait avoir intérêt à constater légalement, pour recevoir tous les actes, en un mot, qui peuvent intéresser les particuliers, les corporations, les établissemens publics, les fonctionnaires, le souverain lui-même. Il n'y a d'exceptés que les actes expressément confiés par des lois spéciales, à d'autres officiers publics que des notaires. — Roll. de Vill., vis Acte notar. et Notaire, §§ 8, 9 et 10; Dur., t. 13, n. 22.

96. — La loi distingue entre les actes que les parties *veulent* et ceux qu'elles *doivent* rendre authentiques par le ministère des notaires. Il est, en effet, des actes qui ne peuvent être passés que sous la forme notariale. (V. Donation entre vifs, Hypothéque, Testament, et Roll., n. 6).— Et dans ces cas, l'intervention des notaires est nécessaire, non-seulement pour assurer l'authenticité des actes, mais pour leur validité même.—D. A. 10. 646. n. 3.

97 — Les actes notariés se divisent en plusieurs espèces, suivant le rapport sous lequel on les considère. Quant à leur contenu, on distingue les contrats ou actes renfermant des obligations, expression toutefois plus spécialement réservée aux contrats de mariage; les procès-verbaux, tels que comptes, partages judiciaires, inventaires, protêts, etc.; les actes, c'est-à-dire les obligations d'une seule partie, telles que mainlevée, quittance, procuration, etc., enfin les actes simples, c'est-à-dire contenant des conventions, mais dont le notaire n'est pas tenu de garder minute. — Roll, n. 20.

98. — On distingue aussi les actes en volontaires et judiciaires; ces derniers sont les mêmes qui portent aussi le nom de procès-verbaux : ils ne peuvent se faire les jours fériés.

99. — Sous le rapport de la forme, les actes notariés se divisent en originaux appelés *brevet, minute,* et en copies, qui prennent les noms d'expéditions, grosses, extraits, copies collationnees, ampliations, etc. (V. *infrà*) Tous ces divers actes sont soumis à des formes particulières, et en même temps à des formes communes qui font l'objet de cet article.

100. — Le premier but de l'institution des notaires est de conferer l'authenticite; pour cela, il faut, d'après l'art. 1317 c. civ., que les actes soient reçus par eux : d'où l'on a conclu qu'un acte originairement sous seing privé n'acquiert pas le caractère authentique, par cela qu'il est déposé dans l'etude d'un notaire; qu'il ne confère pas hypothèque (V. Hypothèque).—Favard, *Rép.*, vo Acte notarié, § 1er, s'appuie sur ce que ces actes n'ont point été, dans l'origine, accompagnes, comme le veut l'art. 1317, des solennités requises.

101. — L'opinion contraire semble avoir prévalu. — V Hypothéq.: Toull., t. 8, n. 200, Roll., vo Acte authent., n. 33.

102. — Ainsi jugé qu'un acte sous seing privé, que

les parties se sont engagées à faire rédiger devant notaire, devient exécutoire, par le dépôt qu'en a fait le débiteur au nombre des minutes d'un notaire (C. civ., 1317, 2215). — 27 juin 1825. Bourges. Blanchard. D. A. 7. 798. D. P. 26. 2. 105.

103. — Jugé de même que le dépôt, chez un notaire, d'un acte sous seing privé, donne à cet acte un caractère authentique. — 22 juin 1824. Caen. Lausne. D. P. 25. 2. 112.

104. — Le dépôt fait par une seule des parties, à moins que ce ne fût le débiteur, ne constituerait pas une reconnaissance complète. — Toull., *eod.*

105. — Mais l'authenticité serait acquise à l'acte déposé par une seule partie, si les parties s'étaient donné réciproquement le pouvoir de faire le dépôt en l'absence l'une de l'autre. — Roll., n. 36.

106. — Une reconnaissance expresse de l'acte déposé n'est pas nécessaire, elle résulte suffisamment du fait même du dépôt. Le dépôt vaudrait comme ratification d'un acte sous seing privé souscrit par une personne qui était alors incapable, mais qui est devenue capable à l'époque du dépôt. — Roll., n. 37, 40.

107. — Les notaires peuvent être choisis par les parties, sauf les cas où la loi ordonne ou permet que ces officiers soient nommés d'office. Aucun notaire ne peut, au préjudice de la concurrence appartenant à chacun en général, conserver ni accepter le choix qui serait fait de sa personne à l'exclusion de ses confrères. — Roll., vo Notaire, n. 161, 162.

108. — Alors même qu'un testateur aurait déclaré qu'il entendait que l'inventaire et le partage de sa succession fussent faits par tel notaire, néanmoins les héritiers ou légataires pourraient en choisir un autre. — Masse, liv. 1er, chap. 18; Roll., vo Notaire, n. 165.

109. — De ce que l'une des attributions des notaires consiste à assurer la date des actes, il suit qu'aujourd'hui on ne pourrait plus prétendre que c'est l'enregistrement qui assure la date des actes. — Cette date est authentique par cela seul qu'elle se trouve dans un acte notarié. — Roll., *eod.*, n. 166. D. A. 10. 625. n. 10.

110. — Les notaires doivent s'assurer de la capacité des personnes qui se présentent devant eux pour contracter, s'opposer à la passation d'actes sujets à rescision, veiller à ce que les contrats soient l'effet d'une volonté libre, faire régner la bonne foi, en bannir la simulation et la fraude. — Roll., vo Acte not., n. 194 à 202, et Notaire, n. 175 et suiv., 222 et suiv. — V. Responsab.

111. — Les notaires ne doivent recevoir aucune convention contraire aux mœurs et aux lois soit constitutionnelles, soit civiles. — Roll., n. 204 à 215, vo Notar., n. 528 et suiv. D. A. 10. 624, n. 2 et suiv.

§ 2. — *Du ressort des notaires.*

112. — Pour qu'un acte soit authentique, il faut qu'il émane d'un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé (art. 1317). L'art. 6 de la loi de ventôse défend aux notaires d'exercer hors de leur ressort respectif, sous peine de suspension, ou même de destitution et de dommages-intérêts. (V. Notaire.) Hors de leur territoire, les notaires ne sont plus que des particuliers; les actes qu'ils y reçoivent sont nuls, à moins qu'ils ne soient signés des parties. — D. A. 10. 646. n. 4.

113 — Toutefois, les notaires peuvent recevoir les actes et conventions des personnes qui se présentent volontairement devant eux, bien qu'elles aient leur domicile dans un autre ressort. — Toull., t. 8, n. 69; Dur., t. 13, n. 24. D. A. 10. 646, n. 5.

114. — Si, en règle générale, l'opinion erronée du public sur les pouvoirs d'un fonctionnaire ne valide point les actes de celui-ci, il est des circonstances où un acte passé par un notaire hors de son arrondissement, peut être maintenu en raison de l'opinion que l'on avait de sa compétence.

115. — Ainsi, un acte authentique reçu par un notaire hors de son ressort, ne peut pas être attaqué lorsque, pendant un long espace de temps, le notaire a été inscrit sur le tableau de l'arrondissement où l'acte a été passé, qu'il y a toujours instrumenté, que le ministère public a constamment gardé le silence, et que la position du lieu où l'acte a été reçu est sur les confins de deux arrondissemens différens. — 30 mai 1817. Angers. Sigogne. D. A. 10. 747. D. P. 2. 824, n. 1.

116 — Le passage de l'ancien ordre de choses à celui qui existe a donné lieu à l'art. 64 de la loi de ventôse, et à quelques questions transitoires.

117. — Ainsi jugé que les notaires, dans l'intervalle de la publication de la loi du 25 vent. an 11, à la prestation de leur nouveau serment, n'ont pu continuer d'instrumenter dans leur ancien ressort; mais, au contraire, ils ont dû se conformer à la loi précitée, et se circonscrire dans l'étendue des divers ressorts qu'elle a fixés, eu égard aux divers lieux de la résidence de chacun d'eux (L. 25 vent. an 11, art. 5, 6 et 68). — 11 mars 1811. Pau. Mondran. D. A. 10. 647. D. P. 12. 2. 68.

118. — Avant la loi du 25 vent. an 11, les notaires avaient le droit d'instrumenter dans toute l'étendue du département où était fixée leur résidence; ce droit leur a été conservé, même depuis la loi précitée jusqu'au moment où ils ont reçu une nouvelle commission qui devait, en confirmant leur nomination primitive, fixer le lieu de leur résidence, et par là même leur nouveau ressort. 6 avril 1809. Req. Caen. Housset. D. A. 9. 196. D. P. 9. 2. 42.

119. — Les anciens notaires qui, depuis la promulgation de la loi du 25 vent. an 11, n'ont pas obtenu du gouvernement leur commission confirmative, ont dû se renfermer dans l'arrondissement déterminé par l'art. 5 de la loi précitée, à peine de nullité des actes qu'ils ont reçus hors de cet arrondissement (L. du 25 vent. an 11, art. 5 et 64). — 10 déc. 1816. Req. Thealier. D. A. 10. 648. D. P. 17. 1. 425.

§ 3. — *Parenté ou alliance des notaires avec les parties. — Empêchement. — Intérêt personnel.*

120. — L'art. 8 défend aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur. — D. A. 10. 648. n. 8. — V. Notaire.

121. — Cet article est applicable aux testamens publics. 29 mai 1810. Douai. Delacroix. D. A. 10. 648. D. P. 10. 2. 124. — V. Testament.

122. — On a validé un contrat reçu par un seul notaire dans une colonie en cas d'empêchement des autres. — V. Contrat de mar., n. 65.

123. — Un notaire, parent ou allié au degré prohibé par l'art. 8 de la loi du 25 vent. an 11, d'un membre ou actionnaire d'une société anonyme, peut recevoir les actes passés au nom de cette société. — 30 juill. 1834. Cr. c. Grenoble. Durand. D. P. 34. 1. 421.

124. — Il le peut, encore que son parent ou allié agisse dans les actes, en qualité de mandataire salarié de la société, cette qualité ne donnant pas l'intérêt direct auquel la loi attache la prohibition. — Même arrêt.

125. — Il le peut aussi, encore qu'il soit lui-même actionnaire de la société. Même arrêt.

126. — En général, les notaires ne peuvent recevoir les actes auxquels ils sont personnellement intéressés. — Toullier, t. 8, n. 73; Augan, *Cours de notar.*, 2e éd., p. 41; D. A. 10. 649. — Cela résulte des mots *en leur faveur* employés par l'art. 8, et qui s'appliquent à la fois aux notaires et à leurs parens ou alliés. — Roll., n. 29.

127. — Avant la réunion du Piémont à la France, aucune loi n'interdisait aux notaires piémontais de recevoir des actes dans lesquels ils étaient parties intéressées. — 23 frim. an 11. Turin. Arnaldo. D. A. 10. 648. n. 1. D. P. 2. 824.

128. — Les notaires ne peuvent prendre aucun intérêt dans les entreprises, adjudications, régies auxquelles ils sont commis, ni se rendre cessionnaires de droits litigieux dans leur ressort. — D. A. 10. 426. n. 20, 21; Roll., n. 31, 32.

129. — Un notaire serait passible des dommages-intérêts qu'entraînerait la nullité de l'acte qu'il rapporterait à son profit sous le nom d'une personne interposée. — Toull., n. 73.

130. — Les auteurs ne sont pas d'accord sur la question de savoir si le notaire qui passe un acte est obligé de déclarer les droits réels qu'il a sur la chose. — V. Masse, liv. 1, ch. 13, Proud., *usuf.*, n. 2128; Grenier, *hypoth.*, n. 508; Roll., *v. not.*, n. 232.

131. — Il n'est même pas nécessaire qu'un notaire ait un intérêt, un avantage dans un acte pour qu'il ne puisse le recevoir; il suffit qu'il y figure comme partie. Ainsi, un notaire ne peut, en donnant quittance d'une somme qui lui serait due, consentir une subrogation par acte passé devant lui. — Roll., n. 303 à 305. — *Contrà*, Lacombe. — V. Notaire. n. 15.

132. — Toutefois, un notaire a capacité pour constater dans la forme authentique les dépôts qui lui sont faits. — 4 mai 1830. Limoges. Petit. D. P. 32. 1. 9.

133. — Cette proposition paraît trop générale, car il faudrait aller jusqu'à dire qu'un notaire pourrait donner le caractère de l'authenticité aux actes entre vifs dans lesquels il consentirait à se charger d'un mandat gratuit, d'un dépôt, et à ne le rendre que sous telle ou telle condition. Il serait alors *partie* dans l'acte, bien qu'il n'y eût aucun avantage personnel, bien que l'acte lui fût même onéreux. Mais ce n'est pas d'un acte entre vifs que la cour royale a eu à s'occuper, c'est d'un testament. Or, dans un testament, il n'y a de partie, à rigoureusement parler, que le testateur, qui ne s'engage pas, qui ne stipule pas, mais qui dicte sa disposition, qui trace ses volontés pour un temps où il aura cessé d'exister. Dès lors, ce n'est plus comme *partie*, proprement dite, que le notaire ou les légataires pourront devenir incapables, l'un de recevoir l'acte, les autres d'y figurer comme témoins; c'est parce qu'il y sera fait à leur profit *quelque disposition*, c'est-à-dire, en d'autres termes, à raison de leur *intérêt*. Or, cet intérêt ne saurait se rencontrer dans la disposition qui constitue le notaire dépositaire de quelques objets légués à des tiers. V. nos observ. D. P. 32 1. 9.

134. — Par la disposition d'un testament qui constitue le notaire dépositaire des valeurs léguées, on ne peut dire qu'il soit devenu partie ou intéressé dans l'acte, et par suite, incapable de le recevoir : un tel dépôt n'a pour but que l'exécution du testament, et ne saurait présenter un intérêt pour le notaire. (C. civ. 971, L. 25 vent. an 11, art. 1, 8). — 27 déc. 1831. Req. Limoges. Petit. D. P. 32. 1. 9.

135. — Cette décision nous a paru juste en tant que le dépôt est gratuit et non salarié. — V. nos observ., D. P. *eod.*

136. — Mais la disposition d'un testament qui nomme, *moyennant salaire*, pour exécuteur testamentaire, le notaire qui a reçu cet acte, frappe de nullité le testament, en ce qu'elle rend l'officier partie dans l'acte. Il importerait peu que le notaire refusât plus tard de remplir le mandat qu'il avait d'abord accepté. (L. 25 vent. an 11, art. 8, 68.) — 15 janv. 1834. Douai. Stouëke. D. P. 34. 2. 127. — V. Exécuteur testamentaire, n. 34, 35, 36.

137. — Un notaire, nommé séquestre, pourrait donner quittance ou décharge, par acte passé devant lui, des sommes qu'il recevrait en cette qualité. Dans tous les cas, la quittance ne serait pas nulle; elle vaudrait au moins comme acte sous seing privé. — Roll., n. 309.

138. — Un notaire ne peut passer une procuration, dans laquelle il serait constitué mandataire. — V. Notaire, n. 331, 330.

139 — Pourrait-il accepter une procuration passée en blanc devant lui? (V. Notaire, n. 331.) — Elle pourrait être acceptée par son parent. — *Eod.* n. 337.

140. — Jugé qu'il suffit qu'un notaire stipule dans un acte, comme mandataire, pour que cet acte perde son caractère d'authenticité, encore bien qu'il s'agisse d'un acte unilatéral, et que les notaires soient dans l'usage abusif de recevoir les actes de cette nature, en l'absence de la partie au profit de laquelle l'obligation est souscrite, et d'accepter en son nom. — 2 fév. 1829. Rouen. Leseigneur. D. P. 30. 2. 134.

141 — Un notaire ne peut accepter valablement, au nom de la partie absente à l'acte qu'il reçoit, se portât-il fort pour elle. nul ne peut être notaire et partie dans le même acte. C. civ. 1108, 1120. — 31 juill. 1830. Toulouse. Chrestien. D. P. 31. 2. 124

142. — Rolland, vo Notaire, n. 310, pense que, bien qu'un notaire ne puisse stipuler pour les absens, l'acceptation d'une obligation ne serait qu'une chose surabondante, et qui ne pourrait vicier l'acte : *utile per inutile non vitiatur*. Quel est le but de cette remarque? Est-ce d'établir qu'en l'absence d'une partie, le notaire ne fait qu'un acte sans influence sur la validité de l'obligation lorsqu'il accepte pour elle? Ce serait une erreur; car, en l'absence d'un consentement réciproque et simultané de la part des deux parties, l'obligation serait sans valeur aucune à l'égard de l'une et de l'autre. — Est-ce d'établir, au contraire, que l'acceptation du notaire, faite concurremment avec celle de la partie pour laquelle il accepte, ne détruit pas l'effet de l'acceptation de celle-ci. — Cela semble parfaitement juste, et c'est certainement le cas de dire que l'acceptation du notaire serait surabondante; mais aussi, il faut convenir que ce cas ne se présentera jamais : car, où trouver un notaire assez mal avisé pour s'immiscer dans le contrat, alors que toutes les parties sont en présence, et pour accepter directement la stipulation au nom de l'une de ces parties? — D. P., *eod.*

143. — A supposer qu'un acte puisse perdre son authenticité, par suite de l'intervention du notaire,

au nom d'une des parties absentes, si une assignation en déclaration a été faite à un tiers-saisi en vertu d'un pareil acte, par la partie absente lors de sa réception, et que le tribunal ait prononcé, par jugement passé en force de chose jugée, la validité de la saisie-arrêt, en condamnant le tiers-saisi comme débiteur des causes de la saisie, ce jugement reconnaît nécessairement à l'acte le caractère d'authenticité, et couvre irrévocablement la nullité qui aurait pu être opposée (C. pr. 568; C. civ. 1108, 1120). — 7 déc. 1832. Toulouse. Delpech. D. P. 33. 2. 44.

144. — Un notaire peut remplir les fonctions d'expert dans une visite, soit qu'elle ait pour objet une estimation, soit qu'elle ait pour but de constater l'état des lieux, lorsque ce même officier est chargé, comme notaire, de rédiger le procès-verbal de la visite. — Roll., n. 311.

145. — Un notaire, syndic d'une faillite, maire d'une commune, administrateur d'un hospice, peut recevoir des actes pour la faillite, la commune ou l'hospice, pourvu qu'un administrateur, autre que ce notaire, figure dans l'acte, et que cet officier n'y ait pas un intérêt personnel (Décis. min., 11 avril 1809). — Roll., n. 318.

Ainsi, un notaire peut recevoir un testament contenant un legs au profit d'un hospice ou d'un bureau de bienfaisance dont il est membre. — Roll., n. 319.

146. — Un notaire peut recevoir le contrat de mariage d'un mineur dont il est le subrogé-tuteur; c'est, en effet, le conseil de famille qui a réglé les conventions matrimoniales; le notaire y est resté étranger. — Roll. — V. Contrat de mariage, n. 65.

147. — Dans les opérations où un notaire représente des absens, il ne peut instrumenter. — L. 6 oct. 1791; Roll., n. 323.

148. — Un notaire ne peut acquérir en vertu d'une procuration passée devant lui, si la procuration contient pouvoir de vendre à lui nommément, il pourrait acheter si la procuration ne déterminait aucun acquéreur. — Roll., n. 320.

149. — Lorsqu'un notaire est empêché pour cause de parenté ou d'intérêt personnel, il ne peut se faire substituer par un confrère pour conserver la minute de l'acte. — Décis. min. de la just. 18 janv. 1809. Roll., v° *Acte notar.*, n. 34, 35, 36.

150. — Mais si l'empêchement provient de maladie ou d'absence, et non d'une prohibition légale, le notaire peut se faire substituer par un confrère, et se faire remettre la minute. — Instr. 11 nov. 1819. Roll., n. 37, 38, 39, 40.

§ 4. *Nombre des notaires.*

151. — Les actes sont reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, à peine de nullité. — L. 25 vent. an 11, art. 9, 68.

152. — Le second notaire est le surveillant de l'autre : la loi veut qu'ils soient réciproquement indépendans; c'est pourquoi deux notaires ne peuvent concourir au même acte s'ils sont parens ou alliés en ligne directe à un degré quelconque, et en collatérale jusqu'au 3e degré inclusivement. — L. 25 vent. an 11, art. 10.

On a donné le nom de notaire en second à celui qui assiste le notaire instrumentaire. Pour que son concours soit valable, il faut, bien évidemment, que ce notaire ait le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte est passé. — Roll., v° *Not. en second*, n. 3.

153. Tout ce qui va suivre, du n. 154 au n. 167 inclusivement, a perdu presque tout intérêt, depuis la promulgation de la loi du 21 juin 1843. (Voy. l'analyse de la discussion fort étendue dont cette loi a été précédée aux chambres, dans notre Rec. pér. vol. 1843, 3e partie, 8e numéro), dont voici le texte :

« ART. 1er. — Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 vent. an 11, ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second, ou les deux témoins instrumentaires, n'auraient pas été présens à la réception desdits actes.

« ART. 2. — A l'avenir, les actes notariés, contenant donation entre vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfans naturels, et les procurations pour consentir. Ces divers actes seront reçus conjointement par deux notaires ou par un notaire, en présence de deux témoins.

La présence du notaire en second ou des deux témoins, n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties. Elle sera mentionnée à peine de nullité.

« ART. 3. — Les autres actes continueront à être régis par l'art. 1er de la présente loi.

« ART. 4. — Il n'est rien innové aux dispositions du code civil, sur la forme des testamens. »

154. — Le second notaire étant le surveillant de son confrère, la sollicitude que la loi témoigne par ses précautions pour assurer l'authenticité des actes serait illusoire, si la signature du second pouvait impunément se donner de confiance, et après la rédaction de l'acte. Cependant, telle est la force des usages, que cette infraction de la loi est chaque jour commise, surtout dans les grandes villes, par les notaires, et que l'on a prétendu légitimer cet abus, pour échapper à l'exécution de la loi.

On invoque l'usage ancien; l'ordonn. de 1498 et celle de Blois, à l'égard des testamens et codicilles seulement; la présence des notaires était exigée par l'ordonn. de 1735. Quant aux actes notariés ordinaires, l'on ne considérait plus la présence du second notaire comme une formalité indispensable. (Jousse, le nouveau Denisart, v° *Acte notarié*, § 7, n. 13.) Pothier, *des Donat. testam.*, chap. 1er, art. 3, qualifie de simple tolérance l'usage qui s'était introduit. On cite un règlement du 13 mai 1681, concernant les notaires de Paris, un autre d'octobre 1691, concernant les notaires de Lyon. Toullier affirme qu'il n'en existait point de semblables en Bretagne. On allègue une déclaration du roi, du 4 septembre 1706, portant que les notaires ne pourront être repris pour les actes signés en second, mais seulement pour ceux qu'ils auront passés comme notaires. Lors de la discussion de la loi de ventôse, le Tribunat avait demandé que l'on ajoutât le mot *conjointement*, à ceux-ci : les actes seront reçus par deux notaires. Ce vœu n'a point été réalisé; on en ignorait le motif; et c'est en 1827 que, dans une lettre, M. Locré déclara que le Tribunat avait renoncé à son amendement, et qu'on avait réservé la nécessité de la présence actuelle des deux notaires pour le seul cas des testamens. Quelles qu'aient été les conférences officieuses du Tribunat et du conseil d'Etat, elles ne peuvent détruire la loi. Le texte des art. 9 et 68 est absolu, précis, sans équivoque; entre une disposition pareille et des discussions dépourvues d'authenticité, on ne peut hésiter. — D. A. 10. 649. n. 11 et 13.

155.— On est allé jusqu'à soutenir que l'usage avait été suffisant pour abroger la loi du 25 vent. an 11 (V. Loi). Rolland, Rép. et Jurispr. du notar., Augan, Dur., t. 13, n. 30, défendent la validité des actes signés par un notaire en second. Favard, Rep., v° Acte notarié, § 2, n. 2, rappelle l'usage, et semble l'approuver en s'abstenant de le combattre. Toutefois il ajoute que d'après les termes de la loi du 25 vent. an 11, le notaire en second est soumis à la même garantie que son collègue. Toullier, t. 8, n. 78, s'élève avec force contre l'abus des signatures de confiance. — D. A. 10. 649, n. 12.

156. — Malgré les avertissemens, malgré la réprobation de plusieurs cours, l'usage de ne pas appeler le notaire en second a été suivi par les notaires. Toutefois, cet usage n'est pas franchement avoué par eux dans leurs actes. C'est obscurément, sans le concours des citoyens, qu'il s'est introduit et perpétué; aussi aucun notaire instruit ne soutiendrait-il la validité d'un acte dans lequel on mentionnerait qu'il a été reçu par un notaire, et signé seulement par le notaire en second, non présent à la rédaction. Un pareil usage n'a aucun des caractères qu'il doit présenter pour avoir la force d'abroger la loi. Il n'a ni généralité, ni notoriété, ni appui de l'autorité publique. C'est surtout sous un gouvernement de publicité comme le nôtre, où le pouvoir législatif peut toujours être provoqué, qu'il est dérisoire d'invoquer un usage clandestin quand on n'a élevé aucune réclamation contre la loi qu'il viole. — V. nos observ. D. P. 33. 2. 272.

Les dangers de la doctrine qui tend à maintenir les notaires dans la funeste habitude de s'écarter du texte de la loi pour suivre un usage contraire, ont été de nouveau signalés par nous. — D. P. 34 2. 212. — Car, les notaires n'ont pas tardé à tirer les conséquences de l'usage par eux accrédité, et ils l'ont fait pour échapper à la responsabilité, dans le cas, par exemple, où le notaire en premier était un faussaire. Mais leur prétention, qui s'appuyait de la doctrine des auteurs qui ont écrit sur le droit civil, notamment de Rolland et du *diction. du notariat*, a été justement repoussée. Autrement les citoyens seraient sans garantie. V. Responsabilité.

157. — La jurisprudence n'est pas plus uniforme sur cette question que ne le sont les opinions des auteurs. Ainsi, jugé qu'un acte reçu par deux notaires, doit, à peine de nullité, être rédigé tant en présence de celui qui garde la minute qu'en présence du notaire en second. La mention de la présence de ce dernier, s'il est reconnu qu'il était réellement absent, forme un moyen de faux pertinent et admissible (25 ventôse an 11, art 9). — 28 nov. 1825. Toulouse. Martin. D. P. 26. 2. 32.

Il nous semble que l'incertitude de la jurisprudence, et l'usage établi, quoique mal à propos, seraient une preuve suffisante pour empêcher l'application des peines du faux. — V. nos observ D. P. 26. 2. 34. n. 1.

158. — Jugé aussi que l'absence du notaire en second, lors de la passation d'un acte authentique, peut entraîner, dans certains cas, la nullité de cet acte. — 30 août 1831. Bourges. Delagrange. D. P. 32. 2. 89.

159. — Décidé, en sens contraire, 1° que le notaire, qui, dans un acte authentique, autre qu'un testament, désigne, comme présent et comme ayant participé à la confection de l'acte, un autre notaire en second, qui était réellement absent, ne commet pas un faux, et l'acte n'en est pas moins valable. — 14 juillet 1825. Req. Rennes. Cordon. D. P. 25. 1. 362. 17 juin 1826. Bordeaux. Laurent. D. P. 26. 2. 221-17 fév. 1830. Agen. Lafiteau. D. P. 32. 2. 170. — 6 août 1833. Cr. r. Nîmes. Moustardier. D. P. 33. 1. 272.

160-161.—2° Qu'un acte de donation reçu par deux notaires, en 1826, n'est pas nul en ce que l'un des notaires n'aurait pas été présent à sa rédaction..... En conséquence, est frustratoire l'inscription de faux prise contre un pareil acte, à l'effet de prouver la non-présence du notaire en second. — 15 juin 1830. Nîmes. Moustardier. D. P. 30. 2. 221.

162-165.— Dans ce dernier arrêt, la cour ne dit pas que l'usage a modifié ou abrogé la loi de ventôse; elle reconnaît seulement que l'usage a admis une certaine interprétation de la loi. Or, c'est là un point de vue sous lequel la question a été peu examinée, si ce n'est par Roll., v° Not. en second, n. 4, 5 et 6. L'interprétation de la loi a continué d'être la même dans la pratique des notaires de diverses localités, et l'on conçoit dès-lors qu'une sorte d'erreur commune doive aujourd'hui protéger des actes passés de bonne foi et prévenir les controverses dont ils pourraient devenir le prétexte, quoiqu'en raison de la difficulté de prouver l'exécution vicieuse de la loi ou de la ratification que la presque totalité de ces actes ont reçue, ces controverses seraient, à notre avis, moins nombreuses qu'on ne se l'imagine.

Au reste, la décision de la cour suprême présente encore cela de remarquable, qu'elle ne se fonde pas, comme dans d'autres arrêts, sur une constatation d'usage faite par la cour royale, mais qu'elle constate elle-même cet usage, qu'elle le déclare actuel et général, quoique la cour de Nîmes n'ait reconnu son existence que dans son ressort, et quoique d'autres cours royales aient déclaré, qu'il n'existait que dans les grandes villes..... Or, comprend-on l'embarras de la Cour suprême, si quelque jour, comme cela est très-probable, on lui défère une décision dans laquelle une cour royale aura refusé de reconnaître, en fait, la généralité de l'usage interprétatif sur lequel elle s'est fondée?

Tout ceci ne conduit-il pas à cette conséquence, que l'interprétation naturelle et vraie de l'art. 9 de la loi de ventôse aurait dû être proclamée, afin de ramener tous les notaires à une exécution uniforme...., sauf à placer sous la protection de l'erreur commune, ceux des actes passés dans des localités où jusqu'à ce jour l'interprétation contraire aurait été générale et incontestée? — V. nos observ. D P. 33. 1. 272, et 34. 2. 212. — (La loi nouvelle semble avoir admis implicitement cette doctrine)

166. — Toutefois, l'art. 1035 C. civ., quoiqu'il permette de révoquer un testament par acte retenu seulement par deux notaires, n'exige pas moins la présence simultanée des deux notaires; et, par exemple, doit être annulé l'acte de révocation d'un testament public, s'il a été rédigé par un seul notaire, en l'absence du notaire en second, qui ne l'a signé que postérieurement.—24 avr. 1828. Req. Toulouse. Augé. D. P. 28. 1 226. — *Conf.* Roll. v° *Acte notar.*, n. 53.

Cette décision tient sans doute à ce qu'il s'agissait ici de révocation de testament. — V. n. 159, et D. G. Suppl., v° Preuve litt., n. 157, s.

167. — On a dit, au reste, que le notaire en second reste sous le coup de la responsabilité. — V. n. 156. — Mais cette opinion ne doit pas, ce semble, être admise avec cette généralité depuis la loi du 21 juin 1843. — V. Responsab., n. 256 et 257.

168. — La mention qu'un notaire en second a concouru à un acte notarié fait foi jusqu'à inscription de faux, et l'un des notaires ne peut, par sa déclaration postérieure, porter atteinte à l'authenticité de la preuve qui résulte de cet acte. — 14 mars 1832. Bordeaux. Pothie. D. P. 34. 2. 222.

169. — Ceux qui ne regardent pas la présence du notaire en second comme indispensable, font néanmoins des exceptions pour les testamens et pour les actes respectueux. — Roll., v° *Acte not.*, n. 53, 54.

170. — Les deux notaires concourent également aux actes quand ils ont été appelés ensemble par les parties ; le notaire en premier est alors celui qui garde la minute. — Roll., n. 55.

171. — Il ne peut y avoir plus de deux notaires coopérant au même acte ; s'il s'en présente un plus grand nombre, les deux plus anciens excluent les autres, sauf les exceptions prévues par la loi. — Roll., n. 56.

172. — Le notaire instrumentaire ne doit jamais signer des actes rédigés hors de son étude, par des personnes étrangères. — Roll., n. 61 *bis*, v° *Notaire*.

§ 5. — *Nombre, capacité et présence des témoins.*

173. — La loi du 6 oct. 1791 n'exigeait, pour les actes authentiques, la présence de deux témoins signataires, que dans les lieux où celle de deux notaires était textuellement requise pour certains contrats. — 25 fruct. an 11. Civ. c. Royou. D. A. 10. 650, D. P. 4. 1. 81.

174. — L'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11 exige la présence de deux témoins instrumentaires chaque fois qu'il n'y a qu'un notaire. Ces témoins doivent savoir signer, être domiciliés dans l'arrondissement, et citoyens français ; pour les testamens par acte public, il suffit que les témoins soient Français (Voy. Droits civils). La capacité des témoins est la même, en général, que celle des témoins testamentaires. — Augan, p. 45 et suiv. ; Toullier, n. 76 ; Dur., t. 13, n. 31, 32, 33. D. A. 5. 805 ; et 10. 650, n. 14. V. Testament, Témoin.

175. — Un domestique ne peut être témoin dans un acte notarié autre qu'un testament, et par exemple, dans une donation. — V. Droits civils, n. 100.

176. — Un contrat de mariage ne peut être valablement reçu par un seul notaire sans témoins. — 12 fév. 1818. Riom. Chabrier. D. A. 10. 651. D. P. 19. 2. 15.

177. — Un notaire peut agir seul, sans l'assistance d'un collègue ou de deux témoins, quand il est délégué du tribunal dans les partages judiciaires (C. pr., 977).

178. — Il n'est pas nécessaire d'attaquer l'acte par voie d'inscription de faux pour incapacité de témoins, lors même que le notaire aurait déclaré dans l'acte qu'ils avaient toutes les qualités requises ; le notaire a pu se tromper ou être trompé ; une attestation à cet égard est hors de son ministère. — Dur., n. 34.

179. — L'incapacité d'un témoin annulle même le contrat de mariage. — Roll., v° Contrat de mariage, n. 66.

180. — Une donation, même lorsqu'elle est faite dans un contrat de mariage, est nulle si l'un des témoins n'est pas domicilié dans l'arrondissement où l'acte a été passé. — 21 déc. 1827. Grenoble. Lassare. D. P. 28. 2. 77.

181. — Des parens ou alliés, soit du notaire, soit des parties, ne peuvent être témoins dans un acte authentique à peine de nullité (L. 25 vent. an 11, art. 10, art. 68). — V. aussi Testament.

182. — L'application de cette disposition a soulevé quelque difficulté relativement aux contrats de mariage.

183. — Jugé que les parens des parties, même au degré prohibé par la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat, peuvent être admis comme témoins dans un contrat de mariage. — 12 fév. 1818. Riom. Chabrier. D. A. 10. 651. D. P. 19. 2. 15.

184. — Jugé, au contraire, qu'il y a nullité dans un contrat de mariage reçu par un seul notaire assisté de témoins parens des parties au degré prohibé. — 20 nov. 1818. Riom. Saraille. D. A. 10. 651, D. P. 20. 2. 25.

185. — Jugé de même que le contrat de mariage reçu, sous l'empire du code civil, par un seul notaire assisté de témoins parens des parties au degré prohibé, est nul ainsi que les donations qu'il renferme, et cette nullité n'est pas couverte à l'égard des immeubles compris dans la donation, par la circonstance qu'au décès de l'un des époux, ses héritiers ont, dans le partage *verbal* du mobilier de la succession, délaissé au conjoint survivant la portion dont le défunt avait disposé en sa faveur par le contrat de mariage (C. civ., 1394, 1338). — 28 mai 1824. Riom. Granet. D. A. 10. 652. D. P. 2. 825. n. 1.

186. — Décidé, au contraire, que l'assistance de témoins parens ou alliés annulle un contrat de mariage. — 16 mars 1813. Colmar. N... D. A. 10. 651. D. P. 14. 2. 20. — Dans ce cas, le notaire est-il responsable ? — V. Responsabilité.

187. — La prohibition d'employer aux contrats de mariage comme témoins des parens ou alliés, n'empêche pas d'appeler des parens à signer comme témoins *honoris gratiâ* ; leur intervention ne nuit en rien à la validité de l'acte quand d'ailleurs il y a d'autres témoins capables en nombre suffisant.

188. — Ni les serviteurs ni les clercs du notaire ou des parties ne peuvent être témoins (L. 25 vent. an 11, art. 10).

189. — Un individu qui, sans se faire inscrire sur le tableau des aspirans au notariat, travaille habituellement chez un notaire, doit être considéré comme clerc, et ne peut figurer comme témoin dans les actes reçus par le notaire pour lequel il travaille habituellement (25 vent. an 11). — 12 avril 1810. Bruxelles. Berckman. D. P. 10. 2. 107.

190. — Mais celui qui travaille chez un notaire comme aspirant au notariat, sans être salarié, n'est pas réputé clerc, alors surtout que son principal travail dans l'étude consiste en des opérations qui lui viennent du dehors telles que confection de rôles de contribution, etc. En conséquence il peut servir de témoin dans les actes qui sont reçus par le notaire chez lequel il travaille. — 20 mars 1811. Bruxelles. Lebouchel. D. P. 12. 2. 70. — Voy. Testament.

191. — Il est bien évident que l'on ne peut être, dans un même acte, à la fois témoin et partie.

192. — Mais une obligation notariée qui n'avait pas besoin d'être acceptée par le créancier, n'est pas nulle en ce qu'il y serait surabondamment exprimé et par énonciation de pur style, que l'un des deux témoins en qualité de fondé de pouvoir du créancier (pouvoir d'ailleurs non justifié), a déclaré accepter pour le créancier : en un tel cas, on prétendrait en vain que l'acte est nul en ce que l'un des témoins serait partie dans l'acte ; la clause surérogatoire et de style doit être réputée non avenue. — 27 août 1833. Civ. c. Limoges. Joseph. D. P. 33. 1. 309.

193. — Il suffit que l'un des témoins ait pris dans l'acte la qualité de fondé de pouvoir de l'une des parties absentes, sans réclamation de l'autre, pour que cette qualité, lorsque d'ailleurs elle n'est pas déniée par le mandant, doive être réputée constante. — Même arrêt.

Cette dernière proposition, consacrée seulement par la cour royale, est contredite par les motifs de la cour de cassation. La cour suprême a vu dans une énonciation pareille une simple clause de style, et elle a réduit au néant ces énonciations que la pratique notariale devrait bien s'efforcer de bannir, puisqu'en définitive elles amènent toujours des débats plus ou moins préjudiciables aux parties. Ce qu'on dit ici de l'acceptation faite par un témoin, s'applique également à l'acceptation qui est faite par un notaire, pour un créancier, absent ou non. — Voy. *supra*, et notre observ. D. P. *eod.*

194. — La loi exigeant que l'acte soit reçu par le notaire et les deux témoins, suppose la nécessité de leur présence et de leur comparution à tout ce qui s'est passé. On s'est toujours montré sévère sur ce point. — D. A. 10. 652. n. 16.

195. — C'est donc contrairement aux principes reçus qu'il a été jugé que, dans les actes ordinaires des notaires, il n'est pas nécessaire que les témoins soient présens à la passation de l'acte, il suffit qu'il en soit donné lecture en leur présence avant la signature. — 8 mai 1825. Bruxelles. Detierre. D. A. 11. 241. D. P. 2. 1006.

196. — On considère comme moyen de faux l'énonciation, contenue dans un acte, de la présence des témoins, qui, dans la réalité, n'ont pas été présens. Les témoins eux-mêmes sont-ils admis à déposer sur ce fait ? Leur témoignage est-il suffisant pour faire admettre l'inscription de faux ?

197. — Jugé qu'il n'y a pas ouverture à cassation contre l'arrêt qui n'a pas trouvé suffisante, pour déclarer fondée une inscription de faux, la déposition des témoins instrumentaires d'un acte authentique, qu'ils n'ont pas été présens à la rédaction de cet acte, qu'ils ne l'ont signé qu'après coup, sans connaissance de cause, hors la présence des parties contractantes et sur la simple demande qui leur a été faite de leur signature par le notaire. — 17 déc. 1818. Req. Paris. Huisse. D. A. 10. 652. D. P. 19. 1. 207.

§ 6. — *Des témoins certificateurs de l'individualité des parties.*

198. — Lorsque les notaires ne connaissent pas les personnes qui se présentent à eux, ils doivent se faire attester le nom, l'état et la demeure des parties par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire (L. du 25 vent. an 11, art 11). Toull., n. 71 ; Dur., n. 38. — Cette disposition, concernant le nom des parties, ne peut être étendue aux prénoms, qui n'ont pas la même notoriété que les noms de famille. On pousserait la rigueur au delà de toute limite raisonnable si l'on voulait rendre le notaire, même de bonne foi, responsable de ce que les parties lui auraient déclaré de faux prénoms. — D. A. 10. 653. n. 17.

199. — Ainsi, jugé que le nom des parties que les notaires doivent connaître ou qu'ils doivent faire constater par témoins, à défaut de connaissance personnelle, aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 vent. an 11, doit s'entendre uniquement du nom de famille ou patronymique, et nullement des prénoms, dont l'art. 13 de la même loi exige à la vérité la désignation, mais pour lesquels les notaires peuvent s'en rapporter à la déclaration des contractans, sans engager leur responsabilité. — 8 janv. 1823. Req. Brière. D. A. 10. 653, n. 1. D. P. 23. 1. 41.

200. — Lorsqu'il résulte, pour les parties, un préjudice du défaut d'individualité, le notaire en est responsable s'il y a faute ou négligence de sa part. — Mais l'acte n'est pas nul. — Toull. ; Dur., *loc. cit.* ; D. A. 10. 654. n. 18.

201. — Un notaire qui ne s'assure pas si les personnes qui comparaissent devant lui portent bien le nom qu'elles prétendent avoir, s'expose même à être suspendu de ses fonctions, si on l'a trompé sur ce point (L. du 24 vent. an 11, art. 11 et 53). — 21 mai 1824. Poitiers. Min. pub. C. Augustin. D. A. 10. 654. D. P. 2. 825.

202. — La prohibition fondée sur la parenté ne s'applique pas aux témoins certificateurs, bien qu'ils doivent avoir les qualités exigées des témoins instrumentaires, lesquels ne peuvent être ni parens ni alliés du notaire, ni des parties. (Favart, v° Acte not., § 2, n. 7, et Augan, p. 52) ; en effet, les qualités exigées par l'art. 9, auquel l'art. 11 semble renvoyer, sont d'être citoyen, domicilié dans l'arrondissement et sachant écrire ; d'ailleurs, les témoins instrumentaires concourent à l'acte, tandis que les témoins certificateurs ne sont nullement nécessaires à sa perfection ; leur intervention n'a pour effet que de transporter sur les notaires la garantie de l'individualité attestée. — D. A. 10. 654. n. 19.

203. — La loi veut que les certificateurs soient connus du notaire. Le notaire prend des renseignemens, en se transportant aux lieux habités par les témoins et les parties. — Augan, p. 53 ; D. A. 10. 654. n. 20.

204. — L'individualité d'une partie peut être attestée par les témoins instrumentaires, il n'est pas nécessaire que cette attestation soit faite par deux autres témoins appelés à cet effet. — Augan, p. 53 ; D. A. 10. 654. n. 21. — 7 juin 1830. Req. Julien. D. P. 25. 1. 337. — *Contrà, Dict. du not.*, v° Individualité, n. 18.

§ 7. — *Énonciations que doivent contenir les actes notariés.*

205. — On distingue dans les actes notariés trois parties : le préambule, où sont énoncés le nom des notaires et la comparution des parties ; le corps de l'acte, qui comprend les clauses et conventions ; la clôture de l'acte, où se trouvent les mentions et énonciations que la loi requiert pour la solennité de l'acte.

206. — *Nom, qualité et résidence du notaire et des témoins.* — Les actes doivent énoncer les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

La loi n'exige pas la mention des prénoms du notaire, mention qui pourrait devenir nécessaire s'il se trouvait dans une même résidence deux ou plusieurs notaires portant le même nom. — D. A. 10. 654. n. 22. Roll., v° Acte not., n. 80.

207. — Le défaut d'énonciation du nom du notaire n'entraîne qu'une amende, et ne rend pas l'acte nul. — V. Dur., t. 13, n. 41 ; Roll., n. 81 ; Merlin, Rép., t. 17, p. 120, note ; Toull., t. 8, n. 84, où il semble

rétracter l'opinion émise dans le corps de l'ouvrage.

208. — La loi ne parle pas de la mention de la qualité de notaire; Augan, p. 54, la regarde comme convenable, mais non comme nécessaire. Toullier, n. 84, pense que si le notaire prenait une autre qualité que celle de notaire, l'acte serait nul; mais qu'il ne pourrait être annulé pour le seul défaut de mention de cette qualité. — D. A. 5, p. 675; Roll., n. 82 et suiv.; Dur., n. 41.

209. — Du reste, tous les auteurs s'accordent à dire que la mention de la qualité de notaire peut résulter suffisamment des expressions, et plus encore peut-être de la forme de l'acte; ce qui paraît évident.

210. — Le défaut d'énonciation du lieu de la résidence du notaire n'entraîne pas nullité, mais seulement une amende contre le notaire. — Roll, n. 87; Dur., n. 41; D. A. 5. 675, et 10. 655, n. 23; Augan, p. 55. — *Contrà*, Toull., n. 84, qui paraît se rétracter dans une note, *eod.*

211. — Sous la loi du 6 octobre 1791, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, que les actes notariés continssent la mention du département dans lequel résidait le notaire rédacteur. — 15 prair. an 11. Poitiers. Boisseau. D. A. 10. 655, D. P. 2. 825.

212. — Il en serait évidemment de même aujourd'hui. Pour le cas où plusieurs communes porteraient le même nom, ce qui arrive assez fréquemment, il est bon d'indiquer dans les actes le canton et le département; mais, ainsi qu'on vient de le dire, l'omission de cette indication ne serait pas une cause de nullité. — Roll., n. 86; Loret, t. 2, p. 18; Massé et Lherbette, t. 1er, p. 96.

213. — Quant au notaire en second, l'énonciation de son nom n'est pas nécessaire : la loi ne demande que la mention du nom du notaire *qui reçoit* l'acte; tel est aussi l'usage. — Fav., v° Acte notarié, § 2, n. 8; Augan, p. 54; Roll., n. 89.

214. — Il est également d'usage de mettre le nom du notaire en second dans les testamens, les actes respectueux et les actes dans lesquels les deux notaires concourent également. — Roll., n. 90, 91.

215. — La qualité du notaire en second résulte suffisamment de la qualification de collègue ou de confrère, qui lui est donnée par l'acte. Sa résidence doit aussi être mentionnée, elle ne serait pas suffisamment indiquée par la qualification de collègue; car cette qualité ne prouve pas l'identité de résidence. Pour que la mention soit régulière, il faut dire, et tel est l'usage : par-devant Me tel, et son collègue, notaires à... — Il est convenable de mettre les noms des deux notaires lorsque le notaire en second n'a pas la même résidence que le premier. — Roll., n. 92 à 95.

216. — L'énonciation des noms et demeures des témoins instrumentaires est nécessaire à peine de nullité; la loi n'exige pas celle de leurs prénoms et qualités (Augan, p. 56, Toull., n. 85, D. A. 10. 655, n. 25; Roll., n. 96 et suiv.) Quant au mode de la mention prescrite, V. D. A. 5, 798 et suiv. — V. Testament.

217. — Il y aurait nullité si l'acte énonçait un faux domicile de témoins. C'est comme s'il n'en était indiqué aucun. Toutefois, il faudrait avoir égard aux causes qui ont pu induire le notaire en erreur, comme si un témoin n'avait changé de demeure que depuis peu de jours. — Roll., n. 101.

218. — Il faut, dans un acte notarié, déclarer que les témoins paraissent en cette qualité de témoins, c'est cette qualité qui donne le caractère d'authencité à leur mission. — Loret, t. 2, p. 37; Roll., n. 102.

219. — *Lieu où l'acte est passé.* — L'art. 12 de la loi du 25 vent. an 11 veut, à peine de nullité, que les actes énoncent où ils sont passés. L'énonciation du lieu particulier, de ce que l'on appelait autrefois *locus loci*, peut être utile, mais n'est plus nécessaire : Toull., t. 8, n. 82, rétracte l'avis contraire émis au cinquième volume. — Augan, p. 58; D. A. 5. 675, et 10. 655, n. 26; Roll., n. 149 à 152; Dur., n. 42.

220. — Ainsi, le défaut d'indication, dans un acte notarié, et notamment dans un testament, du lieu où l'acte a été passé, rend cet acte nul. (L. 25 vent. an 11, art. 16, 28.) — 18 janv. 1832. Lyon. Guillermel. D. P. 32. 2. 179.

221. — Mais il n'est pas nécessaire d'indiquer la maison où l'acte a été passé, et le vœu de la loi de ventôse a été suffisamment rempli par la déclaration suivante contenue dans un testament, *fait à Sauveterre.* — 23 nov. 1825. Req. Pau. D'Olce. D. P. 26. 1. 11.

222. — Il importe peu que la commune ou la ville soit plus ou moins considérable; toute distinction serait ici arbitraire. — Massé et Lherbette, t. 1, p. 101 et suiv., Roll., n. 153.

223. — Il ne pourrait y avoir quelque difficulté que pour les cas où un notaire n'a qualité que pour instrumenter dans une partie de la ville où l'acte a été reçu; il semble qu'alors il devienne nécessaire de désigner avec plus de précision le lieu, le *locus loci*, afin qu'on puisse s'assurer de la compétence du notaire. Toutefois, en faisant mention du *lieu*, l'on a rigoureusement satisfait, sinon au but, au moins au texte de la loi. — Roll., n. 154.

224. — Il est d'usage d'énoncer que l'acte a été reçu *en l'étude*, et l'on ajoute le nom du notaire à qui l'étude appartient, quand l'acte a été reçu par deux notaires. Il y a même présomption qu'un acte a été passé dans l'étude, lorsqu'un notaire exprime seulement le nom de la commune; cela résulte naturellement de la formule ordinaire : devant nous, notaire.... ont comparu..... — Toull., n. 82; Dur., n. 42; Roll., n. 156.

225. — La loi ne prescrit aucune formule pour l'énonciation du lieu où l'acte a été passé; les juges ont donc le pouvoir de chercher dans les clauses de l'acte la preuve de l'accomplissement de cette formalité. — D. A. 10. 655, n. 26; Roll., n. 157, 158.

226. — Il résulte de l'expression *énonce*, qu'on trouve dans l'art. 12 de la loi du 25 ventôse an 11, qu'un acte notarié n'est pas nul par cela seul que le notaire n'y a pas fait une mention expresse du lieu où il l'a reçu; qu'il suffit au contraire, pour que le vœu de la loi soit rempli, qu'à la lecture de l'acte il ne reste aucun doute sur le lieu où il a été passé. — 9 mars 1809. Rennes. Perron. D. A. 10. 656, n. 2. D. P. 2. 825, n. 2.

227. — Ainsi, lorsque le notaire, après avoir dit dans un acte qu'il demeurait dans telle commune, ajoute que les parties se sont présentées devant lui, et surtout que l'une d'elles ayant déclaré ne savoir signer, a fait signer le sieur... *présentement à...* (même commune que celle du notaire), il est évident que l'acte a été passé dans cette commune. — Même arrêt.

228. — Lorsqu'un acte a été reçu ou signé dans plusieurs lieux différens, le notaire doit mentionner cette circonstance. — Roll., n. 159.

229. — La mention du lieu se met à la fin dans les actes purement volontaires; dans les actes tenant à la juridiction contentieuse, elle se met habituellement dans le préambule. — Roll., n. 160, 161.

230. — *Date des actes.* — Les actes notariés doivent être datés; l'art. 12 prescrit qu'ils énoncent l'année et le jour où ils sont passés. La loi a omis de parler du mois, d'où il résulte que le jour du mois peut être indiqué par celui d'une fête publique fixe, comme Noël, l'Assomption. — Toull., t. 8, n. 81; Roll., n. 163; D. A. 10. 655, n. 27.

La mention de l'heure n'est ordonnée que pour certains actes de procédure. Elle peut être utile, par exemple, pour les testamens, à cause de la révocation qui aurait lieu par d'autres testamens du même jour. — Toull., n. 81; Roll., n. 165 et suiv.; Denis, v° *Date*; Merlin, Rep., v° Testam.; D. A. *eod.*

La mention du jour de la semaine n'est utile que pour les actes que la loi défend de faire le dimanche ou les jours de fête légale. — Augan, p. 60; Toull., t. 8, n. 81; Roll., n. 164; D. A. 5. 620, et 10 *eod.*

231. — Quant aux erreurs de date, et aux moyens de les réparer, V. Toull., t. 8, n. 83; Aug., p. 61; D. A. 5. 637, 675. — V. Testam.

232. — Toullier, t. 8, n. 82, est le seul qui pense que l'expression du lieu fait partie de la date. — Solon, p. 115, note; D. A. 5. 630 et 10. 655, n. 28. — V. Testament.

233. — La mention qu'un acte a été signé *tel jour, en tel lieu*, satisfait à la loi, qui veut qu'il soit fait mention du jour et du lieu où l'acte a été passé. — 28 nov. 1814. Douai. Vanderborgh. D. A. 5. 782. D. P. 16. 2. 42.

234. — A défaut de date ou d'approuvé de la surcharge de la date d'une donation passée devant notaire, l'enregistrement suffit pour donner à l'acte l'authenticité, et pour qu'il vaille comme acte notarié. — 6 mars 1827. Cr. c. Douai. Moreau. D. P. 33. 1. 303.

235. — Lorsqu'un acte où figurent plusieurs parties n'a été signé ou consenti par chacune d'elles qu'à des jours différens, le notaire doit donner à l'acte plusieurs dates; à la rigueur cependant, le notaire ne serait pas répréhensible pour n'avoir mis à son acte que la date du jour de la dernière signa-

ture; ce n'est qu'alors que l'acte devient parfait et que l'on peut dire qu'il existe réellement. — Roll., n. 169, 170.

236. — *Noms et prénoms, qualités et demeures des parties et des témoins certificateurs.* — Les actes notariés doivent mentionner les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, à peine de 100 fr. d'amende contre le notaire. — L. 25 vent. an 11, art. 13.

237. — Les parties doivent être désignées par leur nom de famille et par ceux sous lesquels elles sont connues. Les surnoms ou sobriquets peuvent être utiles pour assurer l'identité dans les endroits où plusieurs individus d'une même famille peuvent avoir les mêmes noms et prénoms.

238. — Les notaires doivent veiller avec soin à l'exactitude de l'écriture du nom; il est bon qu'il soit écrit en caractères plus gros. — Roll., n. 107, 108.

239. — Les prénoms doivent être énoncés tous dans l'ordre de l'acte de naissance : à cet égard, on ne peut faire peser sur le notaire aucune responsabilité, car il s'en est rapporté à la déclaration des parties. — Roll., n. 109, 110.

240. — Dans un testament, les légataires peuvent n'être désignés que par leur nom de famille ou leur surnom, pourvu que l'identité ne soit pas contestée. — Roll., n. 111. — V. Testament.

241. — L'erreur dans l'orthographe du nom ou d'un prénom, si d'ailleurs l'identité était certaine, ne serait pas une cause de nullité. — D. A. 10. 655, n. 29.

242. — Par la mention des qualités que la loi exige, il faut entendre celle de la profession. La peine légale ne s'appliquerait pas au notaire qui aurait omis d'énoncer les titres de noblesse d'une partie ou sa qualité de tuteur, curateur ou autre. — Roll., n. 112, 113.

243. — Quand les contractans n'exercent point de profession, l'omission ne peut être reprochée aux notaires qui n'ont pas besoin d'ajouter, comme ils le font d'habitude, après les noms et prénoms, les mots : sans profession. La désignation de propriétaire est une qualité suffisante. — Augan, p. 55, D. A. 10. 655, n. 29.

244. — La patente doit être énoncée lorsqu'il s'agit d'un acte qui a rapport au commerce des parties. — L. 1er brum. an 7; L. 16 juin 1824. — V. *Patente.*

245. — Dans quel cas le notaire contrevient-il à la loi pour n'avoir pas mentionné la patente d'un commerçant, portée dans un acte qu'il reçoit? — V. Patente, n. 95 et suiv.

246. — La demeure que le notaire doit mentionner, c'est le domicile réel. (C. civ. 102.) — Quand une partie demeure dans une commune peu connue, il est bon d'indiquer au moins le département. Dans les grandes villes, les notaires doivent mentionner le nom de la rue et même le numéro de la maison où demeurent les parties. Dans l'usage, on désigne aussi le lieu où une partie se trouve momentanément, comme une maison de campagne. — Roll., n. 114 à 118.

247. — Lorsque les parties agissent en vertu de procurations, la simple énonciation, dans l'acte, d'une procuration ne constate pas suffisamment le pouvoir de stipuler; il faut que le mandat soit représenté. — Roll., n. 127. — V. plus bas.

248. — Lorsque le notaire, ne connaissant pas les parties, s'est fait attester leur individualité par deux témoins, il doit mentionner les noms, prénoms, qualités et demeures de ces témoins. — L. 25 vent. an 11, art. 13.

249. — *Lecture et signature des actes.* — Le notaire doit mentionner, sous peine d'amende, que lecture de l'acte a été faite aux parties (L. 25 vent., art. 13.) Cette mention est plus rigoureuse pour les testamens que pour les actes ordinaires. (D. A. 5. n. 717 et suiv.; Toull., 8, n. 97; Roll., v° Acte not., n. 174 et suiv.) Augan, p. 73, rappelle qu'on a abandonné la prétention d'obliger les notaires à donner lecture des procurations lorsque les actes sont passés en vertu de procuration.

250. — Pour que la lecture de l'acte soit efficace, il faut qu'elle soit entendue de celui à qui elle s'adresse; si une partie ne comprend pas le français, il faut traduire l'acte pour lui en donner lecture. — Roll., n. 176; D. A. 10. 656, n. 31. — V. n.

251. — Les actes notariés doivent aussi contenir la mention des signatures requises. — V. § 12.

§ 8. — *Mode d'écriture et de rédaction des actes.*

252. — Les actes des notaires doivent être écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abrévia-

PREUVE LITTÉRALE. SECT. 2, ART. 3, § 8.

PREUVE LITTÉRALE. SECT. 2, ART. 3, § 8.

blanc, lacune ni intervalle. Ils énoncent en toutes lettres les sommes et les dates, le tout à peine de 100 fr. d'amende. L. 25 vent. an 11, art. 13. — L'amende a été réduite à 20 fr. L. 16 juin 1824, art. 10.) — Quant aux renvois et apostilles, surcharges, interlignes et ratures, il en sera question ci-après, §§ 13 et 14.

253. — L'amende est encourue pour la contravention à une seule de ces formalités, mais il n'est dû qu'une seule amende si le même acte contient plusieurs contraventions. — Roll., n. 134, 135. — V. n. 284.

254. — Le notaire qui s'aperçoit qu'il a commis une erreur ou omission ne doit faire aucune correction sans l'aveu de toutes les parties. Si l'une des parties refusait de laisser corriger l'erreur, elle ne pourrait y être obligée en justice. Le devoir du notaire serait de constater les irrégularités dans l'expédition. — Toull., t. 8, n. 129; Roll., n. 136, 137.

255. — Le notaire serait passible de l'amende, alors même que la contravention ne se trouverait que dans l'expédition ou la grosse, car c'est là un acte de notaire aussi bien que la minute. Il en serait autrement si la contravention ne provenait que d'une erreur de copiste, ce qu'il appartiendrait aux tribunaux d'apprécier suivant les circonstances. — D. A. 10. 656, n. 33; Roll., n. 139; Toull., t. 8, n. 107.

256. — Les actes notariés doivent pour plus de sûreté et de garantie, être écrits par les notaires ou par leurs clercs, sans que l'écriture par une personne étrangère puisse être une cause de nullité. — Roll., n. 75, 76.

257. — A peine de 100 fr. d'amende, et du double en cas de récidive, les notaires doivent se conformer aux lois en vigueur sur le calendrier, sur les poids et mesures et sur les monnaies décimales. L. 25 vent. an 11, art. 17.) — V. Poids et mesures.

258. — Un notaire peut, dans un acte, et spécialement dans une procuration pour un pays étranger, énoncer des mesures en usage dans ce pays, sans commettre une contravention qui le soumette à l'amende portée par l'art. 9 de la loi du 1er vend. an 4. — 14 janv. 1832. Solut. de la régie. D.... D. P. 33. 3. 20. — Il suffit de remarquer que la procuration ne devait servir qu'à l'étranger, pour comprendre que le système que la régie a un instant voulu soutenir, conduirait véritablement à des conséquences absurdes. — Aussi un examen plus attentif le lui a-t-il fait bientôt abandonner.

259. — Reprenons chacune des formalités exposées ci-dessus, n. 252.

1° *Un seul et même contexte.* — Ces expressions, développées par celles qui les suivent, signifient que les dispositions contenues dans les actes doivent être exprimées d'une manière complète, rédigées de suite, sans interruption par des objets étrangers, sans lacune ni intervalle. — Grenier, Don., n. 241. D. A. 5. 676; Roll., vo Contexte, n. 2.

260. — Certains actes, comme des procès-verbaux, sont rédigés à des intervalles différens. Ce n'est pas, à proprement parler, une dérogation à la règle de l'unité de contexte, car chaque portion de ces actes forme un tout complet qui a une existence indépendante; c'est plutôt un composé d'actes différens qu'un seul et même acte. — *Dictionnaire du notar.*, vo Contexte, n. 2; Roll., *eod.*, n. 3, 4.

261. — L'obligation de rédiger les actes en un seul et même contexte n'empêche pas l'usage des alinéas pour distinguer les diverses clauses ou parties d'un acte. — V. n. 286.

262. — L'unité de contexte est exigée, impérieusement exigée pour les testamens mystiques, par l'art. 976 C. civ., qui porte : tout ce que dessus sera fait sans divertir à d'autres actes.

263. — Dans la confection d'un testament public, elle n'est pas nécessaire à ce point, que l'on ne puisse, après la clôture et la signature de l'acte, disposer de nouveau, par renvoi, séance tenante. — 17 mai 1833. Bordeaux. Saulnier. D. P. 34. 2. 66.

264. — Ce n'est point de cette espèce de contexte qu'il est parlé dans l'art. 13 de la loi du 25 ventôse. Il n'y est question que de l'unité de contexte quant à la forme. Il ne prescrit pas l'unité quant au temps : car rien ne s'oppose à ce qu'un acte soit commencé le matin et terminé le soir. Il ne prescrit pas davantage l'unité d'acte : car rien n'empêche qu'un même acte ne renferme une vente et une procuration, un louage et une société, etc. — Dur., t. 13, n. 43; Roll., n. 2, 3, 5.

265. — Remarquez que la loi prescrit l'unité de contexte, non à peine de nullité de l'acte, mais à peine d'amende contre le notaire.

266. — 2° *Lisiblement.* — La peine n'est prononcée contre le notaire qu'autant que c'est par son fait que l'écriture de l'acte est illisible. On ne peut, en aucune façon, le rendre responsable des accidens qui auraient rendu illisibles les clauses ou énonciations d'un acte écrit primitivement d'une manière lisible. — V. Huissier.

267. — Les clauses tellement effacées qu'on ne peut plus les lire, sont nulles. (L. 1, D. *de his quæ in testam. del.*) — Roll., vo Illisible, n. 3, 4. — V. Testament.

268. — On peut prouver par témoins l'accident qui a rendu un acte illisible, par exemple, lorsque le papier a été corrompu par l'humidité, altéré par des agens chimiques, rongé par des animaux, percé par des insectes, etc. — Toull., t. 9, n. 220; Roll., vo Illisible, n. 5. — V. Preuve testimoniale.

269. — Une signature mal orthographiée ou presque illisible ne rend pas un acte nul. (*Dict. not.*, vo Illisible, n. 3.) Ceci s'applique principalement aux signatures des parties et des témoins : il ne dépend pas des notaires de leur imposer un mode quelconque de signature ; ils ne peuvent user que de recommandations officieuses.

270. — 3° *Sans abréviation.* — La défense, déjà ancienne, des abréviations dans les actes notariés, est surtout relative aux noms, dates et sommes; mais la loi de vent. an 11, en renouvelant la prohibition, l'étend sans distinction à toutes les abréviations, tant celles des phrases que celles des mots.

271. — La loi ne déclare pas les abréviations nulles, comme elle fait pour les surcharges, interlignes ou additions. Les abréviations n'emportent nullité qu'autant qu'elles rendent une clause inintelligible, ou qu'elles ne permettent pas de lire un mot essentiel constatant l'accomplissement d'une formalité requise à peine de nullité.

272. — Dans ce cas, le notaire encourrait évidemment la responsabilité vis-à-vis des parties, indépendamment de l'amende. — Roll., vo Abréviation, n. 12, 13, 14.

273. — Les abréviations n'emportant pas, en général, la nullité des actes, les questions qu'elles soulèvent n'ont ordinairement d'intérêt que pour l'application de la peine applicable au notaire. C'est en ce sens qu'il importe d'apprécier les abréviations qui peuvent se trouver dans un acte.

274. — Doivent être considérés comme abréviations défendues les caractères abrégés qu'on emploie pour l'indication des mois, comme novembre, décembre, etc. — Toull., t. 7, n. 501; Roll., vo Abréviation, n. 6; *Dict. du not.*, *eod*, n. 3.

275. — Sont également considérées comme abréviations défendues, les suivantes : *Soe* pour *somme*, *Nore* pour *notaire*, *coe* pour *comme*, *sigf.on* pour *signification*, *oblig.on* pour *obligation*. Roll., *eod.*, n. 4, pense que la régie et les tribunaux peuvent consulter l'usage suivi à cet égard, afin d'apprécier, s'il y a lieu, pour l'une, à poursuivre, pour les autres, à condamner le notaire.

276. — La défense des abréviations ne s'étend point à celles que l'usage a consacrées, par exemple, celles de Mr, Mme, Mlle, pour monsieur, madame, mademoiselle. — D. A. 10. 657, n. 35.

Il en est de même de MM. pour messieurs, Sr pour sieur, led., lad. pour ledit, ladite, Md pour marchand, lorsque ce mot précède l'indication spéciale d'un commerce. — Roll., n. 5; *Dict. du not.*, vo Abréviation, n. 4.

277. — On peut ajouter à cette nomenclature l'abréviation *et Cie* usitée pour la désignation de la raison sociale des sociétés, surtout en matière de commerce. — Les lettres etc. indiquant suffisamment l'expression *et cætera*. — Dans les énonciations d'hypothèques, on admet les abréviations vol. et no, pour volume et numéro.

278. — Lorsqu'une phrase a un sens complet, le notaire n'encourt pas de peine en y ajoutant un *etc.* Mais il en est autrement si l'*etc.* laisse dans l'indécision la phrase commencée : le notaire est passible de l'amende, et la clause nulle si l'intention des parties ne se trouve pas suffisamment expliquée par les autres stipulations ou énonciations de l'acte. — Roll., vo Abréviation, 5.

279. — Les notaires encombraient autrefois leurs actes d'une foule de locutions abrégées, vieilles formules de style, dont le notariat moderne commence à faire justice. Tels sont les mots *auquel lieu*, *nonobstant*, *promettant*, *obligeant*, *renonçant*, *transportant*, *dessaisissant*, *voulant*, etc. Toutes ces expressions, qui ne sont que des commencemens de phrases dont la fin est supposée connue, tombent dans la prohibition de la loi. — D. A. 10. 657, n. 33. Augan, p. 57; *Dict. du not.*, vo Abréviation, n. 14. — Contrà Roll., n. 7, qui regarde leur inutilité comme un motif de les soustraire à l'application de la loi.

280. — Un usage encore plus abusif que ces abréviations elles-mêmes, c'était celui d'en développer le sens dans les grosses des actes, usage contraire aux premiers principes du notariat, suivant lesquels aucune extension ne peut être donnée, dans les grosses, à ce qui est dit dans les minutes.

281. — Certaines abréviations sont, non-seulement permises, mais ordonnées : ce sont celles qui résultent de la suppression de clauses ou qualifications tenant au régime féodal, ou contraires aux lois du royaume.

282. — Un notaire ne se rend pas coupable de contravention par des abréviations étrangères à l'acte, et qu'il n'a écrites que pour sa gouverne. Ainsi, il peut placer des annotations abrégées, non signées de lui, en marge d'un procès-verbal de vente de meubles, pour désigner les adjudicataires (*Dict. du not.*, vo Abréviation, n. 12). — 28 juillet 1827. Colmar. Schwind. D. P. 28. 2. 58.

283. — Pour les abréviations faites dans les grosses ou expéditions. Voyez *suprà*. — Dans les extraits analytiques ou raisonnés, il est évident que les phrases peuvent être réduites. Dans les extraits littéraux, elles peuvent être rapportées en partie, sauf à indiquer le reste par un etc. (*Dict. du not.*, vo Abréviation, n. 8). S'il en était autrement, l'acte serait une copie et non un extrait.

284. — Quel que soit le nombre des abréviations, il n'est dû qu'une seule amende pour l'acte qui les renferme (Roll., n. 11, *Dict. du not.*, n. 11). — 24 avril 1809. Civ. r. Min. pub. C. Claudel. D. A. 10. 66, n. 2. D. P. 9. 2. 56. — V. 253, 303.

285. — 4° *Sans blanc, lacune, ni intervalle.* Cette disposition s'applique aux expéditions, grosses et copies, aussi bien qu'aux minutes, avec les restrictions indiquées *suprà*, n. 255.

286.—La défense de laisser des blancs n'entraîne pas celle d'établir des alinéas. — La chambre des notaires de Paris a pris, le 28 pluv. an 12, un arrêté fort sage qui recommande aux notaires du ressort de tirer des traits de plume pour remplir les blancs laissés par les alinéas, tant dans les expéditions que dans les minutes. — *Dict. du not.*, vo Blanc, n. 2; Roll., *eod.*, n. 3; D. A. 10. 656, n. 33. — V. n. 261.

287. — Il y a contravention lorsqu'un renvoi paraphé, mis à la marge ou au bas d'un acte, est laissé en blanc. — *Dict. de l'enreg.*, vo Blanc, n. 6.

288.—C'est par un abus contre lequel s'élève Toullier, t. 8, n. 106, que les notaires laissent quelquefois en blanc la date de leurs actes, afin de prolonger la date de l'enregistrement.

289. — Dans certains cas, les notaires se trouvent obligés de laisser des blancs dans leurs actes. C'est ce qui arrive lorsque les parties ne sont pas d'accord sur une clause, et qu'elles passent à la rédaction des autres clauses, sauf à revenir plus tard sur celle qui a motivé leur dissentiment, ou bien encore lorsqu'elles ne fournissent pas de renseignemens suffisans, soit pour l'indication des qualités des parties, soit pour la description des choses qui font la matière du contrat. Les blancs qui peuvent rester par suite de ces circonstances sont remplacés, dans l'usage, par autant de barres horizontales qu'il y aurait eu de lignes d'écriture. C'est la seule manière d'exécuter la loi. L'usage, à cet égard, a été consacré par une circulaire du garde-des-sceaux, du 8 juillet 1825, adressée aux procureurs généraux, et reproduite dans une instruction du directeur général de l'enregistrement, du 2 août 1825. D. A. 10. 657, n. 1. Une autre circulaire a été adressée par le garde des sceaux, sur le même sujet, le 30 août 1825.

290. — D'après ces circulaires, les barres destinées à remplacer les blancs doivent être approuvées par les parties.

291. — Le ministre avait pensé, dans sa circulaire de 1825, qu'il suffisait que l'approbation fût donnée avant l'enregistrement de l'acte, mais, d'accord avec le ministre des finances, il a reconnu, par la circulaire du 30 août 1825, que c'est au moment même de la signature de l'acte que le notaire doit faire approuver les barres par les parties.

292. — L'approbation se fait comme celle des renvois, [illegible] en marge de la page correspondante [illegible]. Elle doit être paraphée par le notaire, les parties et les témoins instrumentaires. — Roll., vo Blanc, n. 11; *Dict. du not.*, *eod.*, n. 5.

293. — Si l'approbation des barres n'a pas eu lieu, le notaire peut-il être poursuivi comme ayant contrevenu à la disposition qui défend de laisser des blancs dans les actes? La circulaire du 8 juill. 1825 décide affirmativement, en se fondant sur ce que les barres constatent qu'il y a eu des blancs, et prouvent que la loi a été enfreinte. Rolland, n. 12, et le *Dict. du not.*, n. 4, répondent que si les barres montrent qu'il y a eu

des blancs, elles prouvent aussi qu'il n'y en a plus; que s'il n'est pas prouvé que ces barres ont été faites après coup, il ne saurait y avoir contravention.

294. — La régie et le ministre de la justice avaient d'abord pensé que les préposés de l'enregistrement pouvaient et devaient constater, en marge de l'acte notarié, l'existence des blancs et des contraventions qu'ils y avaient constatés; mais cette marche a été justement proscrite. Les employés de la régie ne peuvent constater les contraventions que par des procès-verbaux séparés, et ils n'ont pas le droit de faire aucune mention marginale sur les actes argués d'irrégularité (Circul. des 8 juill. 1823 et 30 août 1825).

295. — D'après un usage fort ancien, on excepte les procurations en brevet de la règle qui défend de laisser des blancs dans les actes notariés. — Toull., n. 108; Aug., p. 57; D. A. 10. 657, n. 34.

296. — 5º *Énonciation des sommes et dates en toutes lettres.* — Remarquez que les mots écrits en chiffres ne sont pas frappés de nullité comme les surcharges.

297. — La prohibition des chiffres s'étend à l'expression des conventions des parties, et à tout ce qui concerne les justifications d'actes et de titres. — *Dict. du not.*, vº Chiffres, n. 2.

298. — Dans les procès-verbaux de ventes de meubles et effets mobiliers, les notaires doivent inscrire en toutes lettres le prix de chaque objet adjugé, et tirer ensuite ce prix hors ligne, à peine de 5 fr. d'amende (L. 16 juin 1824, art. 10).

299. — Il est d'usage de porter en chiffres dans les actes les numéros des maisons, ceux des divisions adoptées pour distinguer et classer les clauses d'un acte, ceux des patentes des commerçans, des inscriptions hypothécaires, des rentes sur le grand-livre, des actions sur la banque. — *Dict. du not.*, n. 8.

300. — Les énonciations en chiffres ne sont pas défendues lorsqu'elles ne forment que la répétition des sommes déjà exprimées en toutes lettres. — *Dict. du not.*, *eod.*

301. — Le notaire qui a énoncé en chiffres, dans une liquidation, la somme particulière que chaque intéressé est appelé à recueillir, n'est point en contravention avec l'art. 13 de la loi du 25 vent. an 11, s'il a énoncé, en toutes lettres, les sommes composant les masses actives et passives. — 13 mai 1829. Colmar. Billiges. D. P. 30. 2. 106.

302. — Ce qui peut être indiqué en chiffres dans les minutes, peut l'être de même dans les expéditions et extraits, pourvu que le nombre de lignes et de syllabes fixé par la loi se trouve dans chaque page. — *Dict. du not.*, *eod.*, n. 10.

303. — De même que pour les abréviations, il n'y a qu'une seule amende pour les différentes contraventions qui résulteraient de l'emploi des chiffres plusieurs fois répétés dans un même acte. — V. n. 253.

§ 9. — *Rédaction en langue française.*

304. — Depuis l'ordonnance de 1539, les actes publics doivent être rédigés en français. Plusieurs ordonnances locales ont été rédigées dans le même sens.

Une loi du 2 thermidor an 2 portait que nul acte public ne pourrait, dans quelque partie que ce fût du territoire français, être écrit qu'en langue française. L'exécution de cette loi fut suspendue indéfiniment, peu de temps après sa publication. — Un arrêté du gouvernement du 24 prairial an 11 ordonna que les actes publics, dans les départemens nouvellement réunis à la France et dans les autres où l'usage de dresser lesdits actes se serait maintenu, fussent tous écrits en langue française. Toutefois, le même arrêté porte que les officiers publics pourront écrire à mi-marge de la minute française la traduction en idiome du pays lorsqu'ils en seront requis par les parties.

Le 24 thermidor an 12, lettre du ministre de la justice aux notaires de Bruxelles, décidant que pour les testamens, les notaires doivent rédiger l'acte en français, quelle que soit la langue dans laquelle il leur est dicté par le testateur, sauf à eux à écrire la traduction à mi-marge, et à lire cette traduction au testateur et aux témoins. Ces règles sont de nature à s'appliquer aujourd'hui à ceux de nos départemens où la langue populaire est un patois ou idiome étranger. — D. A. 5. 691, n. 4, 5.

305. — Il résulterait de l'ensemble de ces dispositions réglementaires que le notaire peut et doit, s'il en est requis, traduire à mi-marge, en langue étrangère. Cependant il faut distinguer :

Si les témoins entendent la langue étrangère, nul doute que le notaire ne puisse faire la traduction, puisque les témoins pourront en contrôler la fidélité.

Mais si les témoins ne comprennent pas cette langue, ils ne seront pas en état de s'assurer de l'exactitude des paroles du notaire, ils ne sauront pas les choses par un témoignage indépendant et personnel, autant du moins qu'il peut l'être. — Roll., vº Langage des actes, n. 6, 7.

306. — Il y aurait lieu, dans ce cas, à la nomination d'un interprète; du moins c'est l'opinion de Roll., n. 8.

307. — L'acte devant être rédigé en français, il faut que les témoins sachent le français; autrement ils ne connaîtraient, soit le testament, soit l'acte notarié quelconque, que par la traduction qui leur serait donnée, dans leur langue, par l'intermédiaire du notaire; tandis qu'ils doivent en avoir une connaissance toute personnelle. — D. A. 5. 791, n. 2; Merlin, Rép., vº Témoin instrumentaire, § 2, n. 24. *Quest.*, vº Testament, § 17, art. 2; Maleville, sur l'art. 972; Grenier, Don., t. 1, n. 225; Toull., t. 5, n. 395; Delv., t. 2, p. 313, not.; Favard, vº Langue française.

308. — En général, si un notaire ne comprend pas la langue des parties, il peut instrumenter pour elles à l'aide d'un interprète, ce que toutefois le notaire doit faire avec circonspection. — Toull., t. 8, n. 99; Favard, vº Langue française, *Dict. du not.*, *eod.*, n. 5, 6.

309. — A plus forte raison, si une partie ne comprend pas le français, et que ni les témoins, ni le notaire, ne comprennent la langue que parle cette partie, il y a nécessité d'appeler un interprète. — Si l'un des témoins connaît cette langue, il peut servir lui-même d'interprète.

310. — Jugé en ce sens qu'un acte authentique qui ne contrevient à aucune des dispositions de l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11 et n'a été l'objet d'aucune poursuite en faux ne peut pas être annulé par le seul motif que la partie qui s'y est obligée ne comprenait pas le français et que le notaire ne connaissait pas la langue qu'elle parlait, si l'un des témoins instrumentaires a servi d'interprète. (L. du 25 vent. an 11, art. 19, 68. — C. civ. 1317, 1319.) — 19 déc. 1815. Civ. c. Colmar. Aron. D. A. 19. 656, n. D. P. 16. 1. 158.

311. — Cet arrêt semble consacrer la doctrine de Fav. et Toull., qui pensent qu'il suffit que l'interprète ait les qualités des témoins instrumentaires; il n'est donc pas nécessaire qu'il soit assermenté. — *Dict. du not.*, n. 7.

312. — Un acte notarié, écrit en langue étrangère, au lieu d'être rédigé en français, est-il nul? Les avis sont partagés sur cette question. Toullier, t. 8, n. 101, se prononce pour la nullité, après avoir émis le sentiment contraire; il se fonde sur d'anciennes lois et ordonnances qu'il regarde comme non abrogées. Toutefois une note de cet auteur, à l'endroit cité, indique un retour à sa première opinion. Les autres auteurs ont une opinion plus arrêtée. La validité de l'acte, quoique rédigé en langue étrangère, est soutenue par Merlin, Rép., vº Langue française, *Quest.*, vº Testament, § 17; Grenier, Don., n. 255 *bis*; Favard, et *Dict. du not.*, vº Langue française; Roll., vº Langage des actes, n. 12. — Dalloz. 5. 692, n. 6, 791, n. 1, et 10, 656, n. 32, paraît pencher pour cette opinion. Il se fonde sur ce que les anciens monumens législatifs invoqués ne parlent pas des actes notariés, ou n'avaient pas reçu leur exécution, ou n'avaient qu'une autorité purement locale; et sur ce que les lois nouvelles n'ont point prononcé la nullité, qui, dès lors, ne peut être suppléée.

313. — Il est à regretter que l'état de la législation et de la jurisprudence manque, sur ce point, de l'unité qui est l'essence du système fondé par la révolution de 1789. N'est-il pas étrange que le droit de conférer l'authenticité et la force exécutoire, qui est une délégation de la puissance nationale, puisse varier, dans les formes de sa manifestation, suivant les différentes provinces du royaume? Ne doit-il pas y avoir une langue officielle, exclusive, nécessaire, à peine de nullité pour tous les actes authentiques, comme il n'y a qu'un seul système légal de poids, de mesures, de monnaies?

314. — Si l'on regarde l'acte notarié rédigé en langue étrangère comme nul en tant qu'acte authentique, il faut, s'il est signé de toutes les parties contractantes, lui reconnaître la force d'un écrit sous seing privé. — Toull., t. 8, n. 102; Roll., n. 13; *Dict. du not.*, *eod.*

315. — On a présenté à des notaires de Paris des modèles de procuration en anglais pour retirer des fonds des caisses publiques d'Angleterre, ou

pour négocier des effets publics de ce pays; le notaire n'y était appelé que pour attester la signature du mandant. Mais, par circulaire du 2 janv. 1817, la chambre des notaires a décidé que les notaires ne devant jamais s'écarter des formes qui leur sont prescrites, ils ne devaient recevoir aucun acte qu'en langue française.

316. — Un notaire dépositaire de minutes écrites en idiome autre que le français, ne doit délivrer des expéditions qu'en langue française. S'il connaît la langue dans laquelle ces minutes sont écrites, il pourra faire lui-même la traduction, la loi ayant autant de confiance en lui que dans un traducteur; sinon, il devra appeler un traducteur juré. Dans tous les cas, il fera bien de transcrire à mi-marge le texte de la minute dans la langue originale. — *Dict. not.*, n. 15.

317. — Lorsque des pièces qu'on veut déposer chez un notaire sont écrites en langue étrangère, elles doivent préalablement être traduites. — Roll., vº Traductions et dépositions de pièces, n. 7.

§ 10. — *Annexe des procurations et autres actes.*

318. — L'art. 13 de la loi du 25 vent. an 11 veut que les procurations des parties soient annexées à la minute des actes notariés. Cette annexe des procurations n'est pas la seule en usage; nous nous occuperons ici des diverses sortes d'annexes.

319. — *Caractères de l'annexe; différences avec le dépôt de pièces.* Il y a annexe quand la pièce jointe est relative à l'acte passé, en forme un accessoire, et doit, en quelque sorte, ne faire qu'un avec lui : par exemple, s'il s'agit d'un acte ratifié joint à la ratification. Si la copie jointe est étrangère à l'acte passé, par exemple, si, à un acte de vente, l'acquéreur joint le brevet d'une procuration qu'il donne à un tiers pour administrer les biens acquis, c'est un dépôt et non plus un annexe. *Dict. de l'Enreg.* — Roll., vº Annexe.

320. — Le dépôt de pièces est soumis à un droit fixe d'enregistrement; l'annexe n'emporte l'application d'aucun droit. — Roll., n. 1.

321. — Le dépôt se constate par un acte spécial; l'annexe par une simple mention sur les actes auxquels sont annexées les pièces jointes. — *Dict. du not.*, vº Annexe, n. 1.

322. — Pour qu'il y ait annexe, et non dépôt, il ne suffit pas qu'une pièce soit jointe, il faut que l'annexe soit mentionnée. Autrement, la pièce annexée resterait isolée parmi les minutes du notaire. Elle serait considérée comme acte déposé, et si l'acte de dépôt n'avait pas été dressé, il y aurait contravention donnant lieu à une amende de 10 fr. L. 22 frim. an 7, art. 43; 16 juin 1824, art. 10. Décis., min. fin. et min. de la just., 18 avril 1817. J. Enr., n. 5738; Roll., n. 29. — La régie paraît avoir abandonné quelque chose de la sévérité de cette décision. — *Dict. du not.*, vº Annexe, n. 27.

323. — Quoique aucune loi ne le prescrive, il est d'usage que lorsque la pièce annexée est un écrit sous seing privé, ou qu'elle émane d'une juridiction étrangère au notaire, elle soit certifiée véritable par la partie qui en fait le dépôt. — Roll., n. 26. *Dict. du not.*, n. 28.

324. — *Mention de l'annexe.* — La loi du 25 vent. an 11, art. 13, prescrit l'annexe des procurations, mais elle n'exige pas qu'il en soit fait mention dans l'acte. Le seul défaut de cette mention ne suffirait pas pour faire encourir une peine au notaire. Décis. min. fin. 11 avril 1815. (*Dict. du not.*, n. 25.) — Roll., n. 24. — Voyez néanmoins le numéro précédent.

325. — Il est d'usage de mentionner l'annexe, sur la pièce annexée. Cette mention est signée du notaire et des témoins, ou des deux notaires. — Roll., n. 25; *Dict. du not.*, n. 26.

326. — La loi n'exige pas qu'il soit fait lecture ni, par suite, mention de la lecture des procurations annexées. — *Dict. du not.*, n. 29. — *Suprà*, § 7.

327. — *Annexe des procurations; autorisation au consentement.* — L'annexe des procurations est obligatoire, sous peine de 20 fr. d'amende contre le notaire (L. 25 vent. an 11, art. 13; 16 juin 1824, art. 10.)

328. — Quel que soit le nombre des pièces, la contravention du notaire n'entraîne qu'une faible amende. — Déc. rég. de l'enr., 7 février 1818.

329. — L'obligation d'annexer s'étend même au cas où ce n'est pas le mandataire lui-même qui paraît; le notaire ne doit jamais s'en rapporter aux déclarations des parties ou du tiers sur leurs pouvoirs respectifs; il doit exiger sur-le-champ la représentation et l'annexe des procurations. Massé, t. 1, p. 106, avait pro-

tesse un sentiment contraire : mais il est repoussé par Augan, p. 62. *Dict. du not.*, n. 3 ; Roll., n. 5, 6 ; Loret, t. 1, p. 264 ; D. A. 10. 657, n. 36.

330. — Jugé aussi que les notaires doivent, sous peine d'encourir l'amende, exiger la représentation des procurations en vertu desquelles quelques parties disent agir, et annexer sur-le-champ ces procurations à leurs minutes, encore bien que ce ne fût pas le procureur fondé lui-même, mais un tiers se portant fort pour lui, qui contracterait l'obligation à laquelle la procuration n'a point eté annexée. — 10. déc. 1817. Metz. Min. pub. C. J.... D. A. 10. 657, n. D. P. 18. 2. 7.

331. — Les notaires ne peuvent donc, sans contravention, se borner à énoncer que les procurations ont été représentées et rendues. — *Dict. du not.*, vº Annexe, n. 4.

332. — Si la procuration a été passée en minute par le même notaire qui reçoit l'acte passé par le mandataire, il n'y a pas lieu d'annexer une expédition de cette procuration ; non plus que lorsque la procuration se trouve déja annexée à un acte précédemment passé dans la même étude. Il suffit de s'y référer. — Roll., n. 78, *Dict. du not.*, n. 6 ; Décis. ministère de la justice ; 28 mars 1807 et min. fin. 17 nov. 1809, Loret, t. 1er, p. 265.

333. — Toutefois il faut faire exception pour les donations. La procuration donnée par un majeur pour l'acceptation d'une donation doit être toujours jointe, soit à la minute de la donation, soit à celle de l'acceptation si elle a eu lieu par acte séparé (C. civ. 933 : *Dict du not.*, n. 7. — V. Donation.

334. — Il est évident qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 13, lorsque le mandataire déclare agir en vertu d'un mandat purement verbal. — Roll., n. 9 ; *Dict. du not.*, n. 11.

335. — L'annexe doit être faite aux actes en brevet comme aux expéditions. Si l'acte auquel on a annexé la procuration est de nature à être délivré en brevet, les pièces annexées peuvent être remises à la partie à qui l'acte en brevet a été consenti. — Roll., n. 10 ; *Dict. du not.*, n. 5.

336. — La loi ne distingue pas non plus, quant aux annexes, les procurations passées devant un notaire de la même résidence, et celles qui ont été passées devant un notaire éloigné. — Augan, p. 55 ; Roll., n. 10.

337. — Quant aux procurations générales, il suffit d'en annexer un extrait, concernant l'acte auquel il se rattache. — Roll., n. 11 ; *Dict. du not.*, n. 8.

338. — Les procurations des héritiers absens doivent être annexées, non au procès-verbal de levée des scellés, mais à l'inventaire dressé par le notaire. Seulement le juge de paix peut en faire mention dans son procès-verbal (Décis. min. just. 3 avril 1827). — Roll., n. 14.

339. — Toutefois il semblerait bien rigoureux de condamner un notaire qui se serait contenté de relater dans l'inventaire la procuration du mandataire, en énonçant qu'elle est annexée au procès-verbal de levée des scellés. — Roll., n. 15.

340. — L'obligation d'annexer s'applique aux autorisations données par un mari à sa femme pour contracter. Ces autorisations sont de vrais mandats, puisqu'elles confèrent à la femme pouvoir de contracter. — Augan, p. 56. Roll., n. 12 ; *Dict. du not.*, n. 12.

341. — Il en est de même des différens consentemens, en vertu desquels un acte est passé. — Roll., et *Dict. du not.*, n. 13.

342. — *Annexes de pièces autres que les procurations.* — Ici le notaire n'encourt pas d'amende pour défaut d'annexe. Cette peine ne s'applique qu'à l'annexe des procurations. Mais le défaut d'annexe à de certains actes peut produire des irrégularités, quelquefois même des nullités.

343. — En cas de délivrance d'une grosse par ampliation, ou d'une seconde grosse, l'ordonnance du juge et les autres pièces sont annexées au procès-verbal, rédigé par le notaire à l'effet de la délivrance de ampliation ou de la seconde grosse.

344. — Lorsqu'un individu figure dans un acte comme mari exerçant les droits de sa femme, comme tuteur, comme administrateur d'un hospice ou autre établissement public, il n'est pas nécessaire d'annexer les actes qui constituent sa qualité, parce que ces actes existent sur des registres, dans des dépôts publics auxquels on peut toujours recourir ; il suffit que la qualité soit constante. — Loret, t. 1er, p. 266, Roll., n. 18.

345. — Mais les notaires annexent à l'acte qui excède les bornes de l'administration d'un tuteur ou administrateur, l'expédition de la délibération du conseil de famille, la grosse du jugement d'homologation, ou enfin la pièce qui contient une autorisation suffisante (*Dict. du not.*, n. 19). — Roll., n. 19.

346. — Les notaires annexent aux baux des biens des hospices les approbations des préfets, aux procès-verbaux d'adjudication, partages et autres actes, la grosse du jugement ou l'ordonnance du juge-commissaire qui renvoie devant eux, ainsi que les pièces justificatives des annonces et publications ; aux donations, des états de dettes et d'effets mobiliers. — V. Donation ; *Dict. du not.*, n. 20, 21, 22.

347. — L'ordonnance qui commet un notaire pour représenter un absent à un inventaire ou à un partage, demeure annexée à la minute de l'acte par lequel elle est délivrée (*Dict. du not.*, n. 23).

348. — Les demandes d'origine et les pièces justificatives des droits et qualités des cohéritiers s'annexent aux partages et autres actes déclaratifs de propriété, pour que les notaires puissent délivrer des certificats de propriété (*eod.*, n. 24),

349. — Quand les notaires rédigent un acte de notoriété ayant pour objet d'obtenir la rectification d'actes de l'état civil, ils doivent s'abstenir d'y annexer l'extrait de ces actes, parce qu'ils doivent être représentés en originaux au tribunal qui ordonne la rectification. — Roll., n. 20.

350. — Les notaires sont dans l'habitude de ne pas retenir par voie d'annexe ou de dépôts les expéditions, extraits ou brevets d'actes reçus par d'autres notaires ressortissant de la même chambre. — Roll., 22, 23.

351. — *Expéditions des pièces et actes annexés.* — Un notaire a le droit, quand il délivre expédition d'un acte qu'il a reçu, de délivrer en même temps copie ou expédition de la pièce qui y est annexée. C'est au notaire d'apprécier, selon l'usage qui devra être fait de la pièce, s'il doit ou non délivrer expédition des annexes. — Loret, t. 1er, p. 316, Roll., n. 31. *Dict. du not.*, n. 31.

352. — C'est par abus, dans ce cas, que les notaires, au lieu de délivrer expédition d'une procuration annexée, se bornent à en donner un extrait en se contentant de déclarer qu'elle est *spéciale* à l'effet de l'acte. Il faut que la teneur de la procuration soit connue par les termes et non par l'opinion du notaire. (*Délib. not. de Paris*, 25 nov. 1817.) — Roll., n. 32.

353. — Les notaires peuvent donner isolément copie des pièces et actes sous seing privé, ou passés dans les pays étrangers ou dans les colonies, qui sont annexés aux minutes des actes de leur étude (*Dict. du not.*, n. 33).

354. — En est-il de même pour les copies isolées des pièces annexées dont les minutes se trouvent, en France, dans les études d'autres notaires ? L'affirmative semblerait assez conforme à la nature des fonctions des notaires. Toutefois, une lettre du garde des sceaux, du 6 mai 1826, porte que « les notaires ne peuvent délivrer copie séparée que des actes qu'ils ont reçus ; que, quant aux actes judiciaires surtout, il ne peut en être demandé copie qu'aux greffiers. » — Les auteurs du Dictionnaire du notariat approuvent cette décision, vº Annexe, n. 34. — Roll., *eod.*, n. 33, 34, pense qu'elle paraît devoir être restreinte, au cas où un notaire voudrait annexer à ses minutes la grosse d'un jugement, pour en délivrer ensuite des expéditions ou plutôt des copies.

355. — Au reste, les notaires de Paris, par délibération du 9 vent. an 13, et ceux de quelques autres villes s'étaient déjà interdit le pouvoir de délivrer expéditions ni extraits isolés de pièces annexées à leurs actes, quand il y en a minute dans l'étude d'un autre notaire du même ressort.

§ 11. *Lecture des actes.*

356. — Les actes notariés doivent être lus aux parties (L. 25 vent. an 11, art. 13). Cette formalité importante n'est point prescrite à peine de nullité, excepté en matière de testament. — V. Testament.

357. — Les actes doivent contenir mention de la lecture. — V. §§ 7 et 10 et vº Testament.

358. — La lecture de l'acte, quand une partie n'entend pas le français, doit être traduite dans la langue que cette partie comprend. — V. *suprà*, § 9.

§ 12. — *Signature et mention de la signature des actes.*

359. — L'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11 prescrit, à peine de nullité par l'art. 68, veut que les actes soient signés par les parties, les témoins et les notaires.

360. — *Signature des parties.* — Il faut que toutes les parties signent. Toutefois, dans l'usage, les aveugles ne signent pas, bien que la loi ne contienne point d'exception formelle à leur égard. — Roll., vº Acte notarié, n. 178.

361. — Ce ne sont pas seulement les parties qui s'obligent qui doivent signer. Ce sont aussi celles qui acceptent. Il est défendu aux notaires d'employer les mots présens et acceptans, si les parties ne sont pas réellement présentes pour signer ou déclarer qu'elles ne le savent. — Roll., vº Signataire, n. 29.

362. — Les adjudications volontaires reçues par les notaires doivent, comme tous les autres actes de vente, être signées tant de l'adjudicataire que des vendeurs. — Roll., vº Signataire, n. 32, 33.

363. — Jugé, en ce sens, que la vente faite aux enchères par-devant notaires, mais sans autorité de justice, n'est parfaite que par la signature de la partie qui acquiert, et non par l'effet seul de l'enchère qu'elle a faite. C'est ici le cas d'appliquer la loi du 25 vent. an 11, art. 14 et 68, et non l'art. 707 C. pr. — 24 janv. 1814. Civ. r. Poitiers. Colineau. D. P. 14. 1. 479.

364. — La signature d'une partie ne serait pas nécessaire si cette partie ne figurait pas comme obligé principal, mais comme caution ; du moins, l'autre partie ne peut se prévaloir du défaut de signature. — D. A. 10. 658, n. 38.

365. — Jugé, en ce sens, que le défaut de signature dans un acte authentique n'étant une cause de nullité que dans le cas où l'une des parties vraiment contractantes a refusé ou omis de signer, il s'en suit que lorsque deux époux communs en biens ont *acheté conjointement* un objet, le mari ne peut pas faire annuler la vente, sous prétexte que le contrat n'en a pas été signé par sa femme, qui, *réellement*, n'y figurait que comme caution solidaire (Loi du 25 vent. an 11, art. 14, 68). — 25 mai 1816. Metz. Rendu. D. A. 10. 658, n. D. P. 2. 826, n.

366. — De même, lorsqu'il s'agit d'un acte unilatéral, comme il n'y a qu'une partie qui s'oblige, le défaut de signature de l'autre partie ne saurait fournir un moyen de nullité. — D. A. 10. 658, n. 38 ; Toull., t. 8, n. 72, Roll., vº Signature, n. 30.

Jugé ainsi qu'un contrat unilatéral revêtu de toutes les formalités voulues, relativement à la partie qui s'oblige, n'est pas nul par la seule circonstance que le notaire n'a pas fait mention de la signature de la personne au profit de laquelle l'obligation était contractée (L. du 25 vent. an 11, art. 14 et 68). — 8 juill. 1818. Req. Dijon. Prieur. D. A. 10. 658. D. P. 2. 827, n.

367. — La vente d'un immeuble faite au mari et à la femme conjointement et solidairement est-elle nulle même à l'égard du mari, si elle n'a été signée ni par la femme ni par le notaire ? — 1er déc. 1819. Civ. c. Amiens. Dubos. D. A. 12. 845, n. 3. D. P. 19. 1. 619. — V. Vente.

368. — La signature des parties peut se diviser : chacune peut signer en l'absence de l'autre (Roll., n. 187). Il ne serait donc pas permis à un notaire de supprimer un acte déjà signé de quelques-unes des parties, parce que les autres tarderaient ou refuseraient de comparaître. — *Eod.*, n. 189.

369. — La signature des parties ne peut être apposée qu'en présence du notaire : c'est surtout l'attestation de cet officier qui donne l'authenticité à l'acte signé.

370. — Le testament public qui n'a été signé du notaire et des témoins qu'après la mort du testateur, est nul. — 5 avril 1833. Gand. Eemens. D. P. 34. 2. 156. *Conf.* Toullier, t. 5, n. — V. Testament.

371. — Le fait de la mort du testateur, survenue avant que les signatures des témoins et du notaire aient été apposées sur le testament, peut être prouvé par témoins, si l'acte ne mentionne pas que le notaire et les témoins ont signé pendant la vie du testateur. — Même arrêt.

372. — *Signature des témoins.* — Les témoins signent après les parties. Leur signature est aussi indispensable que celle des parties et des notaires.

373. — Lorsque la minute d'un acte n'est pas signée par les témoins instrumentaires désignés dans le corps de l'acte, que plusieurs renvois importans sont reportés à la fin de la minute et non inscrits en marge, ni approuvés par les témoins, comme ils auraient dû l'être, et qu'enfin il y a fausse désignation dans le nom des parties contractantes, ces erreurs substantielles ne permettent plus de croire à la vérité des dispositions contenues dans le contrat. Cet acte manque des formalités légales nécessaires pour lui imprimer le caractère authentique. De plus, le défaut de signature d'une des

parties, qui déclare ne savoir signer, rend encore la vente nulle, comme acte privé. — 6 janv. 1813. Orléans. Bénard. D. A. 12. 906, n. D. P. 2. 1474.—V. Responsabilité.

374. — Quand l'acte est passé en présence des conseils qui ne signent que par honneur, il suffit de les faire signer à la fin de l'acte, sans leur faire parapher les renvois ni les pages. — Roll., vo Acte notarié, n. 183, 184. — Il en est de même des témoins certificateurs. — *Eod.* et vo Signature, n. 37.

375.—*Signature du notaire.*—C'est cette signature qui opère le complément et la perfection de l'acte.

376. — Mais si elle confère l'authenticité à l'acte, elle n'ajoute rien à l'effet obligatoire résultant du consentement des parties. — 5 janv. 1833. Bordeaux. Taupignon-Pignie. D. P. 33. 2. 94.

377.—Si l'acte est reçu par deux notaires, la signature du notaire en second est indispensable. — D. A. 10. 658, n. 97; Augan, p. 77.

378. — Le notaire devant, par sa signature, certifier les autres, et donner à l'acte son complément et sa perfection, ne signe qu'après les parties et les témoins. Mais, d'un autre côté, sa signature étant nécessaire, les parties et les témoins qui ont signé peuvent le forcer à donner sa signature : les parties ont le même droit vis-à-vis des témoins. Le notaire qui aurait omis de signer ou de faire signer les témoins, serait responsable de la nullité de l'acte. — Roll., vo Signature, n. 38, 39, 40.

379. — Il n'est pas absolument nécessaire que la signature du notaire intervienne en présence des parties. On est d'autant plus autorisé à le penser, que le projet de loi sur le notariat portait : les actes seront *simultanément* signés par les parties, les témoins et les notaires; et que le mot simultanément a été retranché de la rédaction définitive.—Loret, t. 1, p. 277; Roll., vo Acte notarié, n. 193.

380. — Un notaire qui, par un oubli involontaire, a négligé de signer, peut donc, si les choses sont encore entières, réparer cette négligence en apposant sa signature. — Roll., n. 41.

381.—Si ce sont les témoins qui ont omis de signer, il faut réparer immédiatement cette omission. Si l'on tardait à les faire signer, on s'exposerait à des poursuites en faux, et la signature pourrait être considérée comme faite tardivement, dans le seul but de priver les parties de l'action en nullité. — Roll., n. 42. V. Faux.

382.—Si le notaire meurt avant d'avoir signé, mais après la signature des parties et des témoins, Favard, Rép., vo Acte not., § 2, n. 18, et Augan, p. 78, pensent qu'il y a lieu d'obtenir du tribunal la nomination d'un autre notaire de l'arrondissement, pour signer la minute restée imparfaite, et qu'il faudrait suivre la même marche et se faire autoriser aux recherches nécessaires dans le cas où les minutes auraient été détruites. — D. A. 10. 659. — Conf. Pig., t. 2, p. 336; Roll., vo Acte not., n. 193.

383. — Bien qu'un acte ne soit pas signé par le notaire, s'il l'est par les parties, il est obligatoire, comme acte sous seing privé, à moins que l'intention des parties n'ait été de faire dépendre le lien de la perfection notariale de l'acte.

384. — L'acte étant obligatoire, les parties ne peuvent plus changer leurs conventions que par un nouvel acte : le notaire est garant et conservateur de l'acte qui est intervenu et qui a été signé par les parties. — V. Obligation; Roll., vo Signature, n. 47 et suiv.

385. — La signature du notaire donnant aux actes l'authenticité, elle doit être connue, ou du moins facile à vérifier. Dans ce but, la loi du 25 vent. an 11, article 49, oblige tout notaire, lors de son entrée en fonctions, à déposer sa signature et son paraphe au greffe des tribunaux de première instance de son département, et au secrétariat de la mairie de sa résidence. — V. Notaire.

386. — La signature des notaires doit être conforme à celle dont ils ont fait le dépôt. (L. 6 oct. 1791, tit. 4, art. 19.)

387. — *Manière dont la signature doit être formée.* — La signature, telle qu'elle est usitée aujourd'hui, consiste à tracer soi-même son nom, au bas d'un acte, de la manière qu'on a coutume de l'écrire en pareil cas. Voilà ce qui résulte de l'usage, car la loi ne dit nulle part en quoi consiste la signature.—Roll., vo Signature, n. 97.

388. — La cour de cassation a le droit de décider ce qui constitue, d'après la loi, une signature valable. — D. A. 5. 651, n. 8, *in fine.*

389. — La signature établit l'individualité : or, dans l'état actuel de la société, la marque la plus distinctive d'un individu c'est son nom de famille; en général, le nom propre forme la signature. — Toull., t. 8, n. 94; Aug., p. 77; D. A. 5. 650, n. 5; Dur., t. 19, n. 48.

390. — La signature, par le nom, se complète au moyen des prénoms, constatés par l'acte de naissance, conformes à la loi sur les noms des citoyens. — V. Nom. D. A. 5, *eod.*

391.— L'omission des prénoms n'annullerait pas une signature, si d'ailleurs l'identité de la personne était clairement établie. — D. A. 5. 650, n. 6.

392. — Malgré l'abolition du régime féodal, la signature donnée par un nom de terre ou de propriété serait jugée valable si la partie était dans l'usage de signer ainsi (Toull., t. 8, n. 9); Merl., Rép., vo Signature, § 3, art. 4; Roll., vo Signature, n. 99).—D. A. 5. 650, n. 7, n'admet cette solution qu'avec réserve, et la combat en principe, tout en admettant l'exception résultant de la publicité de l'usage, publicité qui demeure livrée tout entière à l'appréciation des tribunaux

393. — Il est difficile d'admettre comme valable la signature par un simple surnom ou sobriquet; autrement, il dépendrait de chacun de se donner des noms de fantaisie, et de faire perdre la trace de son individualité. Toutefois la notoriété du surnom ou sobriquet pourrait déterminer les tribunaux à maintenir une pareille signature. — Toull., n. 94; Roll. n. 100. D. A. *eod.*

394. — Ainsi jugé, qu'un acte notarié n'est pas nul parce que la partie, au lieu de signer de son véritable nom de famille, a signé d'un autre nom sous lequel elle était connue, et qu'elle portait dans sa vie publique et privée. — D. P. 25. 2. 62.

395. — Décidé encore que, de ce qu'un individu signe sous un autre nom que celui sous lequel il est désigné dans l'acte, il ne s'ensuit pas qu'il y ait nullité, s'il est reconnu que la même personne est connue sous les deux noms indistinctement. (Roll., n. 101).— 7 avril 1827. Grenoble. Fanchey.

396.— Les femmes mariées signent ordinairement de leur nom de filles, suivi de leur nom de femmes; l'omission du nom de filles ne serait pas une cause de nullité de la signature. — Roll., n. 102.

397. — Certaines classes de personnes ont adopté l'usage de ne signer que par l'apposition de leurs prénoms, précédés seulement quelquefois de l'initiale de leur nom. C'est ce que font les évêques, et leur signature, ainsi apposée, a été reconnue valable. — 23 mars 1824. Req. Serdolbin. D. A. 5. 653. — D. P. 24. 1. 122. Gren., n. 224.

Dalloz (A. 5. 651, n. 8, et 761, n. 4), pense qu'il faut rigoureusement restreindre cette décision à l'espèce; s'il en était autrement, il résulterait de l'arrêt qu'un fonctionnaire, un simple particulier pourrait signer par la désignation de sa qualité, par des initiales, par une croix, par un signe quelconque, pourvu qu'il fût constant qu'il avait l'habitude de signer de cette manière; pour les personnes illettrées, il suffirait d'une marque quelconque choisie selon le caprice du moment. Il n'est pas probable que la cour suprême ait entendu consacrer un pareil arbitraire.

398. — En général, on reconnaît qu'une signature n'existe pas quand elle ne consiste que dans les initiales ou quelques lettres seulement des noms et prénoms. — D. A. 5. 651, n. 9; Merl., *Rép.*, t. 17, p. 584.

399. — Les initiales d'un prénom et d'un nom de famille, suivies de quelques caractères confus et informes, ne forment pas une signature. —25 avril 1825. Civ. r. Caen. Lanon. D. P. 25. 1. 278.

400. — Il est évident que si un testateur mourait en faisant sa signature, mais avant de l'avoir terminée, le testament serait nul. — D. A. 5. 761, n. 3.

401. — Les incorrections d'une signature, la difficulté de la lire, les fautes d'orthographe qu'elle renferme, ne sont pas des causes de nullité. — Toull., t. 6, n. 443, et 8, n. 96; Roll., vo Signature, n. 108 et suiv.

402. — Il en doit être ainsi surtout lorsqu'il s'agit de testamens, rédigés le plus souvent en un moment où l'esprit et les sens sont déjà tombés dans une extrême faiblesse. — D. A. 5. 761, n. 2.

403. — Ainsi jugé, que la signature, dont la sincérité n'est d'ailleurs pas révoquée en doute, ne peut être annulée par cela que quelques lettres en ont été retouchées. — 5 août 1824. Agen. Lafforgue. D. P. 25. 2. 60.

404. — L'illisibilité même d'une signature ne serait pas une cause de nullité.— Merl., Rép., vo Signature, § 3, art. 4; Roll., n. 112 et suiv.

405. — Peu importe le mode dont une partie se sert pour signer son nom; il suffit qu'elle en trace les caractères et que ce fait soit attesté par le notaire et les témoins. — Roll., n. 105.

406. — Dans plusieurs provinces, les parties qui ne savaient pas signer faisaient une marque, une croix, et le notaire écrivait à l'entour : marque d'un tel. Cet abus a cessé, on ne regarde plus une simple marque comme une signature : un acte qui ne serait signé que de cette manière ne vaudrait pas même comme commencement de preuve par écrit. — Merl., Rép., vo Signature, § 1, n. 8; Roll., n. 106, 107, plus bas et Preuve testimoniale.

407. — Toutefois, en cas de contestation sur la validité d'un titre notarié de 1377, qui ne porte ni le sceau ni la signature du notaire, mais une simple marque en forme de croix, les juges ont pu, sans violer aucune loi, déclarer ce titre authentique et valable, par le motif que l'apposition d'un sceau n'était pas alors indispensablement requise pour la validité des actes notariés, et que les notaires ne signaient pas leurs actes de leur nom propre, mais seulement par une marque en forme de croix. — 22 avril 1828. Req. Montpellier. Roquelaure. D. P. 28. 1. 223.

408. — Une signature faite à l'aide d'une main étrangère sur laquelle on s'est appuyé seulement pour pouvoir former une signature plus lisible, ne serait pas nulle (argum. de l'arrêt 18 mars 1830. Cr. r. Scepeaux. D. P. 33. 1. 245). — La difficulté serait plus grande dans le cas où l'on se ferait conduire la main par une main étrangère. — Roll., n. 116, 117.

409. — Une signature, quoique tracée d'après un modèle, n'en étant pas moins le fait de celui qui l'a copiée, est valable. — Roll., n. 119.

410. — Des règles particulières sont prescrites pour la signature des notaires. — V. *suprà*, n. 375 et suiv.

411. — *Mention des signatures.* — Il doit être fait mention, à peine de nullité, de toutes les signatures requises (L. 25 vent. an 11, art. 14 et 68).

412. — Cette disposition s'applique à tous les actes notariés : les testamens ne sont point exceptés. — D. A. 5. 761, n. 5. — V. Testament.

413. — Est nul l'acte de donation qui ne contient pas la mention de la signature du donateur et des témoins (L. du 25 vent. an 11, art. 14, 68). — 6 juin 1821. Req. Orléans. Cheneveau. D. A. 10. 21. D. P. 23. 1. 104.

414. — La mention de la signature des parties était déjà, sous les ord. de 1560 et de 1579, exigée à peine de nullité des actes notariés, et spécialement des dons mutuels entre époux (Ord. de 1560, art. 84; et ord. de 1579, art. 165). — 16 juill. 1833. Civ. c. Orléans. Richault. D. P. 33. 1. 316.

Quant aux testamens anciens, V. D. A. 5. 761, n. 6.

415. — Le défaut de mention, à la fin d'un acte notarié, de la signature des témoins, rend cet acte nul, encore qu'il soit en effet revêtu de cette signature. — 28 juill. 1829. Bourges. Teinturier. D. P. 33. 2. 113. — V. Responsabilité.

416. — La mention prescrite doit être claire et précise, mais n'est assujettie à aucune formule sacramentelle. D. A. 10. 659, n. 41, et 5. 761, n. 7.

417. — La mention de la signature, par exemple dans un testament, est suffisamment exprimée en ces termes : « Ayant interpellé les témoins et le testateur de signer le testament, ils ont tous déclaré le faire. » — 16 fév. 1814. Civ. c. Liège. Delaforge. D. A. 5. 766. D. P. 14. 1. 261. — Cet arrêt exprime suffisamment la mention de signature, mais il la place dans la bouche des témoins et du testateur, ce qui n'est pas régulier. — V. *infrà.*

418. — Le notaire qui termine un contrat de mariage par ces mots : *Et ont les futurs et les parens déclaré ne savoir signer, à la réserve des soussignés* (des témoins), ne fait pas une suffisante mention de la signature des témoins (L. 25 vent. an 11, art. 14). — 25 mai 1826, Paris. Guerreau. D. P. 27. 2. 114. — V. Responsabilité.

419. — La loi veut la mention que les parties *ont signé;* on a pensé que la mention qu'une partie *déclare signer* n'équivaut pas à la mention qu'elle a effectivement signé. — Mais cette solution paraît plus subtile que fondée en droit et en raison. — Roll., vo Signature, n. 53.

420. — La mention de signature ou de défaut de signature est nulle quand elle renferme des énonciations contradictoires. — D. A. 5. 767, n. 1.

421. — En quelques termes que le notaire exprime la mention des signatures, il faut toujours qu'il présente cette mention comme émanant de lui-même. Seul, il a qualité pour constater l'accomplissement des formes légales. Il ne suffirait pas de mettre la mention de déclaration de signature dans la bouche des parties ou des témoins. — D. A. 5. 762, n. 8; Merl., Rép., t. 17, p. 580.

422. — Quoique la loi demande indistinctement la mention de la signature des parties, des témoins et du notaire, on a douté de la nécessité absolue de la mention de la signature du notaire, laquelle est, par elle-même, authentiquement constatée.

423. — Jugé qu'est nul comme acte authentique, et ne vaut que comme acte sous seing privé, l'acte qui ne contient pas la mention de la signature du notaire qui l'a reçu. — 5 déc. 1809. Besançon. Bertin. D. A. 10. 659. 1. D. P. 10. 2. 65.

424. — Décidé, au contraire, que cette mention n'est pas nécessaire. (Avis cons. d'État, du 16 juin 1810, approuvé le 20.) — D. A. 10. 659, n. 42; Dur., t. 13, n. 75; Toull., t. 8, n. 92.

425. — Jugé en ce sens. — 11 mars 1812. Civ. c. Rennes. Tallemare. D. A. 10. 659, n. D. P. 12. 1. 300.

426. — En admettant la nécessité de cette mention, elle ne s'appliquerait pas à la signature du notaire en second. — Même arrêt.

427. — Le défaut de mention de la signature d'une personne qui, quoique intéressée dans l'acte, n'avait pas besoin de le signer, n'entraîne pas nullité. — V. *supra*, n. 391 et suiv.

428. — *Mentions relatives au défaut de signature.* — Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention de leurs déclarations à cet égard (L. 25 vent. an 11, art. 14).

429. — Pour les testamens, l'art. 973 pousse la sévérité plus loin : il exige que le notaire fasse mention expresse non-seulement de la déclaration du testateur, qu'il ne sait ou ne peut signer, mais encore de la cause qui l'en empêche. D. A. 10. 767, n. 2 et suiv.; Toull., t. 8, n. 94; Rollan, v° Signature, n. 65, 66, conseille aux notaires d'indiquer, comme le voulaient les anciennes ordonnances, la cause qui fait que les parties ne *peuvent* signer, mais il reconnaît aussi que cette mention n'est plus rigoureusement nécessaire.

430. — La déclaration de ne pouvoir ou ne savoir signer n'est soumise à aucune formule sacramentelle : il suffit qu'elle soit mentionnée en termes assez clairs pour ne laisser aucun doute sur l'accomplissement de la formalité.

431. — Ce n'est pas la mention du fait d'impuissance [illegible], mais celle de la déclaration des parties que la loi demande au notaire. — Toull., t. 8, n. 91. [illegible] p. 75. Dur., t. 13, n. 46; Roll., v° Signature, n. [illegible]. D. A. 5. 767 et suiv., 775, 776 et suiv., 10. 661, n. 44; Gren., t., n. 242, Toull., t. 5, n. 457; Merl., Rép., t. 17, p. 5[illegible].

432. — Autrefois, le notaire était obligé d'interpeller les parties et les témoins, relativement aux [illegible]. La loi actuelle n'exige plus l'interpellation, mais simplement la déclaration des parties, de l'impuissance ou ignorance où elles se trouvent. Si un notaire adressait une interpellation, et la mentionnait sans ajouter la déclaration émanée de la partie, le vœu de la loi ne serait pas rempli; car, l'interpellation ne supposant pas nécessairement la réponse, on peut croire que c'est le notaire qui s'est lui-même constitué juge de l'impossibilité qu'il atteste. — D. A. 5. 775, n. 5. Merl., Rép., t. 17, p. 568. — 17 juin 18[illegible]. Limoges. Magoustier. D. A. 5. 781. D. P. 22. 2. 173, n. — 4 déc. 1821. Limoges. Sarrazin. D. A. 5. 782. D. P. 22. 2. 173.

433. — Jugé cependant que la mention de la déclaration de ne savoir ou pouvoir signer, se trouve dans un testament qui se termine ainsi : « .... Qui *ont signé, [illegible], non [illegible] le testateur, pour ne savoir, de ce requis, l'un après l'autre, par nous.* — 27 avril 1817. Toulouse. Merle. D. A. 5. 777. D. P. 22. 2. 17. — 22 janv. 1810. Grenoble. Don. D. A. *eod.* n. D. P. *eod.* — [illegible] juin 1821. Toulouse. Cardeilhac. D. A. 5. 777. D. P. 22. 2. 175.

434. — De même encore, les expressions suivantes : *lequel a signé pour ne savoir, de ce requis* ..., renferment suffisamment la *déclaration* du témoin de ne savoir signer. — 20 janv. 1830. Grenoble. Pivel. D. P. 30. 2. 100. — Conf. Toull. t. 5, n. 458. Roll., n. 67.

435. — Évidemment, il n'y a pas nullité lorsque le notaire, après avoir mentionné son interpellation, constate un fait qui suppose nécessairement que le testateur a répondu ne savoir signer, par exemple, dans le cas où un testament se termine ainsi : « Et a la testatrice, fait sa marque pour ne savoir écrire ni signer, de ce requise suivant la loi. » (D. A. 5. 775, n. 4. Merl., Rép., t. 17, p. 569.) — 15 nov. 1813. Colmar. Gall. D. A. 5. 780. D. P. 14. 2. 99.

436. — La loi exige la mention de la déclaration de ne savoir ou pouvoir *écrire*, cette mention ne serait pas remplacée par celle de ne savoir ou pouvoir signer, car il y a des personnes qui ne savent pas écrire et qui savent signer leur nom. Fav., Roll., n. 57; D. A. 5. 767, n. 4). — 9 nov. 1809. Douai. Wallez. D. A. 5. 770. — 9 déc. 1815. Bruxelles. Crochelet. D. A. 5. 771, n.

Toullier, t. 8, p. 91, n., dit que ne savoir écrire équivaut à ne savoir signer, si l'on s'en rapporte au simple bon sens. Dalloz A. 5. 768; Merl., Rép., t. 17, pensent aussi que la déclaration de ne savoir écrire, ou bien celle de ne pas savoir signer, n'entraîne pas la nullité de l'acte.

437. — Ainsi Dalloz, A. 5. 767, n. 6; Merl., Rép., t. 17, p. 564; Toull., t. 5, n. 438, estiment qu'il faut le décider, même dans le cas où le notaire ayant demandé à une partie si elle sait écrire, elle se serait bornée à déclarer qu'elle ne sait écrire, ces mots devant s'entendre naturellement de la signature, et non de l'écriture en général. — *Contrà*, Delv., t. 2, p. 501, n.

438. — La déclaration de ne *pouvoir pas écrire*, implique évidemment celle de ne pouvoir signer : l'empêchement actuel qui s'oppose à ce que l'on trace des caractères d'écriture frappe sur la signature comme sur toute autre réunion de lettres; il en est de même lorsqu'il y a déclaration *de ne savoir écrire à cause de la faiblesse de sa vue*, à cause de telle maladie, *à cause d'une faiblesse à la main*. — 1er fév. 1812. Colmar. Christ. D. A. 5. 771. D. P. 1. 1341. — 6 oct. 1815. Bruxelles. Van Deuherwegen. D. A. 5. 773. D. P. 1. 1341. — 3 déc. 1818. Bruxelles. Rousseau. D. A., *eod.* D. P. *eod.* — Conf., D. A. 5. 767, n. 4; Merl., Rép., t. 17, p. 560.

439. — Il en est de même encore si la déclaration de ne savoir écrire est précédée ou suivie d'énonciations qui démontrent que le déclarant ne savait réellement pas signer, par exemple, si, après avoir dit qu'il ne sait écrire, il appose une croix ou autre marque quelconque au lieu de signature. (D. A. 5. 767, n. 5; Merl., Rép., t. 17, p. 562; Delv., t. 2, p. 501.) — 11 juill. 1816. Req. Colmar. Jacger. D. A. 5. 772. D. P. 16. 1. 557.

440. — Mais, d'un autre côté, la mention de la déclaration de la partie *qu'elle ne sait signer*, n'est point suppléée valablement par la mention d'un fait qui peut faire présumer l'ignorance ou l'impuissance, par exemple, l'apposition d'une croix ou d'une marque. — Augan, p. 76; D. A. 10. 661, n. 46.

441. — Ainsi jugé, que la mention dans un acte public qu'une partie a apposé *sa marque ordinaire*, ne dispense pas le notaire de mentionner, à peine de nullité, que cette partie a déclaré ne savoir signer. — 4 mars 1817. Colmar. Diebold. D. A. 10. 661. D. P. 18. 2. 41.

442. — La déclaration de ne savoir écrire est encore suffisante, lorsqu'elle a été précédée d'une interpellation du notaire de signer ou de déclarer ne savoir signer. On suppose que la réponse a été conçue dans le même sens que l'interpellation. D. A. 5. 767, n. 5; Merl., Delv., *eod.* — 15 mars 1810. Bruxelles. Lamsen. D. A. 5. 671. D. P. 1. 1341.

443. — Remarquez que l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an 11 ne prescrit la mention de la déclaration de ne pouvoir ou savoir signer que de la part des parties. Quant aux témoins, la seule chose nécessaire, c'est leur signature, la mention de cette signature, ou la mention par le notaire qu'ils ne pouvaient ou ne savaient signer. — D. A. 5. 758, n. 8. Merl., Rép., t. 17, p. 559; Gren., t. 1, n. 242.

444. — Lorsqu'une personne, sachant signer, déclare faussement ne pas le savoir, un pareil mensonge, de la part d'un testateur, entraînerait la nullité du testament. — D. A. 5. 775, n. 1 et 10. 661, n. 45. Dur., t. 13, n. 47. — V. Testament.

445. — Il en est autrement dans les actes entre vifs; une partie ne peut se prévaloir de sa mauvaise foi pour se jouer de ses engagemens. — Merl., *Quest.*, v° Signature; Toull., t. 5, n. 439; Augan, p. 78; D. A. 10. 661, n. 45; Dur., t. 13, n. 47; Roll., n. 62.

446. — *Quid*, si l'acte entre vifs est une donation ou contient à la fin des dispositions à titre gratuit et à titre onéreux?

447. — Il n'est pas exigé, à peine de nullité, qu'il soit donné lecture de la mention faite par le notaire, que le testateur a déclaré qu'il ne peut ou ne sait signer (C. civ., 973). — 3 juill. 1834. Req. Montpellier. Pons. D. P. 34. 1. 302.

448. — *Lieu où doivent se placer les mentions relatives aux signatures.* — La mention doit être faite à la fin de l'acte (L. 25 vent. an 11, art. 14) : mais l'acte serait-il nul, si elle se trouvait ailleurs? Oui, selon Toullier, t. 8, n. 95. — Mais qu'importe que la mention se trouve dans telle partie ou telle autre? L'art. 14 a indiqué la fin de l'acte, seulement parce que c'est la place naturelle, et la plus usitée. — Merlin, Rép., v° Signature : Augan, p. 71; Roll., n. 69; D. A. 10. 660, n. 43.

449. — Jugé en ce sens, que les mots, *à la fin de l'acte*, doivent être considérés plutôt comme simplement indicatifs, que comme prescrivant une nouvelle formalité distincte et particulière, dont l'omission, ainsi que celle de la mention elle-même, doive *emporter la nullité de l'acte*. — 25 fév. 1810. Turin. Picco. D. A. 10. 660, n. D. P. 10. 2. 137.

450. — De même, la nullité prononcée pour inobservation de l'art. 14 ne s'applique spécialement qu'au défaut de mention de la signature des témoins, et non au cas où cette mention a été faite au commencement de l'acte, au lieu de l'être à la fin. — 4 juin 1823. Civ. r. Poitiers. Damour. D. A. 10. 660, n. D. P. 23. 1. 290.

451. — Décidé encore que l'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11, doit, quant à la nullité qu'il prononce, être divisé et tenu pour impératif et obligatoire quant à la mention des signatures, mais indicatif seulement quant à la place la plus convenable pour l'apposition de cette mention. — 22 janv. 1833. Metz. Nivoix. D. P. 34. 2. 158.

452. — En supposant même que la nullité soit applicable au placement de la mention ailleurs qu'à *la fin*, il faudrait s'entendre sur ce qui constitue la fin d'un acte. Ces expressions n'indiquent que la fin des clauses ou conventions que l'acte renferme : autrement, il faudrait aller jusqu'à dire que la signature même des parties doit précéder la mention dont il s'agit. — D. A. 5. 782, n. 2. Merl., Rép., t. 17, p. 572.

453. — Jugé en ce sens, qu'on doit entendre par les mots : *fin d'un acte notarié*, tout ce qui suit les clauses essentielles qui ont fait l'objet de cet acte. — 22 janv. 1833. Metz. Nivoix. D. P. 34. 2. 158.

454. — Décidé ainsi qu'il suffit que la mention soit renfermée dans la dernière phrase, bien qu'elle n'en forme pas le dernier membre. — 28 nov. 1814. Douai. Vanderborgh. D. A. 5. 782. D. P. 16. 2. 12. — *Consultat.* D. P. 34. 1. 302.

455. — De même, il suffit qu'elle soit insérée dans la conclusion de l'acte, encore qu'elle soit suivie de plusieurs autres énonciations. — 25 nov. 1813. Paris. Moreau. D. A. 5. 785. D. P. 1. 1341.

456. — Elle est valablement placée entre la dernière disposition et la date. — 18 août 1817. Civ. c. Douai. Coache. D. A. 5. 784. D. P. 17. 1. 535.

457. — Mais elle doit être mise après la mention de la lecture du testament au testateur. — *Consultat.* D. P. 34. 1. 302.

458. — Ç'a été une question controversée, que celle de savoir si la disposition dont il s'agit ici s'applique aux testamens par acte public. — D. A. 5. 782. — V. Testament.

Quant à la suscription des testamens mystiques, il n'est pas besoin que la mention de la signature des témoins soit mise à la fin de l'acte. — V. D. P. 33. 1. 155.

§ 13. — *Renvois et apostilles.*

459. — Les renvois et apostilles doivent être écrits en marge, signés et paraphés par tous les signataires, à peine de nullité, non de l'acte, mais seulement des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit placé à la fin de l'acte, il doit être, non-seulement signé et paraphé, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi (L. 25 vent. an 11, art. 15).

460. — L'art. 15 employant deux expressions différentes, on s'est demandé s'il n'y avait pas une différence réelle entre les renvois et les apostilles. Mais il est difficile de préciser cette différence, si elle existe : les distinctions qu'on voudrait faire n'auraient, d'ailleurs, aucune application pratique. — Roll., v° Apostille; Loret, *Élém. science notar.*, t. 1er, p. 235.

461. — Il ne faut pas confondre avec les renvois et apostilles les actes écrits en marge à la suite d'autres actes. Cette distinction est importante à raison des droits de timbre. — V. Timbre.

462. — Les dispositions de l'art. 15 s'appliquent aux testamens par acte public, le code civil ayant, par son silence, renvoyé implicitement aux lois qui régissent les actes notariés en général. — D. A. 5. 675, n. 2.

463. — *Renvois écrits en marge.* — En général, les renvois doivent être écrits en marge : c'est leur place naturelle.

464. — Dans le mot *marge* on peut comprendre les blancs qui sont laissés en tête et au bas des pages. — Roll., v° Renvoi, n. 3.

465. — Lorsque la même marge contient plusieurs

renvois, le notaire doit laisser entre chacun la place nécessaire pour une approbation spéciale. — Augan, p. 68. D. A. 10. 662, n. 51.

Et chacun des renvois doit être spécialement signé ou paraphé.—Roll., n. 7.

466. — L'obligation de faire signer ou parapher les renvois en marge ne s'applique pas aux personnes qui signent par honneur et non comme nécessaires à la validité de l'acte. — Roll., vo Renvoi, n. 5.

467. — Les renvois non paraphés ou signés à la marge de l'acte, ne donnent pas lieu contre le notaire à l'amende, la loi ne prononçant que la nullité de ces renvois (L. du 25 vent. an 11, art. 15).— 24 avril 1809. Civ. r. Min. pub. C. Claudel. D. A. 10. 661, n. D. P. 9. 2. 56.—Délibération de la Régie, 1er juin 1825, approuvée le 6 juillet suivant.

468. — Si les parties ne savaient ou ne pouvaient signer ou parapher, leur approbation résulterait de leur déclaration à ce sujet; il en serait de ce cas comme de la signature de l'acte. — Roll., vo Renvoi, et *suprà*, § 12.

469. — *Renvois transportés à la fin de l'acte.* — La loi autorise le transport des renvois à la fin de l'acte, lorsqu'ils sont trop longs pour être écrits en marge. C'est une facilité qu'elle accorde, et non une restriction qu'elle établit. Ainsi, l'on ne pourrait considérer comme irrégulier un renvoi qui aurait été rejeté à la fin de l'acte, bien qu'il eût pu être écrit en marge. Dans ce cas, le renvoi offre même plus de garantie, puisqu'à la différence du renvoi en marge, qui n'a besoin que d'une signature ou d'un paraphe, il doit être revêtu d'une approbation expresse. Toull., t. 8, n. 110; Roll., vo Renvoi, n. 11.

470. — Décidé, en ce sens, que quoiqu'il soit dans le vœu de la loi que les renvois ne soient placés à la fin de l'acte que lorsque leur longueur l'exige, cependant la loi n'ayant pas prononcé de nullité à ce sujet, on ne saurait annuler un renvoi composé seulement de trois lettres, en ce qu'il aurait été placé à la fin de l'acte et non en marge (L. 25 vent. an 11, art. 15). — 20 mai 1825 Angers. Hérit. Corvasier. D. P. 29. 1. 194.

471.—Lorsque le renvoi est, à cause de sa longueur, rejeté à la fin de l'acte, il est prudent de le placer après la formule de clôture; autrement, il se confondrait avec les clauses de l'acte. D. A. 10. 662, n. 49.—Il peut donc être mis, sans contravention, après les mots *fait et passé*, etc.—Délibération du 6 avril 1825, et 1er juin 1825.—Roll., n. 14.

472.—Mais il faut le mettre avant les signatures. C'est satisfaire à la loi : car par les mots *fin de l'acte* on entend la fin des clauses et énonciations qu'il renferme. D'un autre côté, la loi ne déterminant pas avec précision ce qu'il faut entendre par fin de l'acte, des renvois ne seraient pas nuls pour avoir été rejetés même après les signatures de l'acte. L'arrêt du 25 mars 1829, recueilli ci-après, n. 475, le suppose ainsi.—Roll., vo Renvoi, n. 12, 13.

473. — Les renvois transportés à la fin de l'acte sont entourés de précautions toutes spéciales; ils doivent être signés ou paraphés, comme ceux qui sont écrits en marge : de plus, il faut qu'ils soient expressément approuvés par les signataires. Il suit de là que la signature unique pour tout l'acte, même avec approbation, ne suffirait pas; il faut toujours une signature spéciale et une approbation expresse. — D. A. 10. 662, n. 49; Augan. 67, 68.

474. — Jugé, en ce sens, qu'un renvoi placé à la fin de l'acte, avant les signatures, mais sans approbation spéciale, est nul.—25 mai 1826. Paris, Guerreau. D. P. 27. 2. 114.

475. — De même, le renvoi mis à la fin d'un acte notarié, avant les signatures qui s'appliquent au corps de cet acte, doit, à peine de nullité, de même que s'il était placé après ces signatures, être revêtu d'une signature ou d'un paraphe particulier, et de plus être expressément approuvé; il ne suffirait pas, dès lors, qu'avant les signatures de l'acte, le notaire se fût borné à exprimer que le renvoi a été lu au testateur et aux témoins, et approuvé par eux; et il y a lieu de prononcer la nullité, sans qu'il soit besoin d'attaquer cette énonciation par l'inscription de faux. — 25 mars 1829. Civ. c. Angers. Hérit. Corvasier. D. P. 29. 1. 193.

476.—Jugé encore que les renvois placés à la fin des actes notariés, même avant les signatures, doivent, à peine de nullité, être revêtus de l'approbation des signatures des parties et du notaire indépendamment de celles qui terminent l'acte (L. 25 vent. an 11, art. 15, 16). — 18 janv. 1832. Lyon. Guillermet. D. P. 32. 2. 179. — 26 déc. 1832. Grenoble. Oddon. D. P. 33. 2. 100.

477. — En vain l'on dirait que la longueur du renvoi ne peut faire présumer qu'il a été mis après coup.

Ce n'est pas le renvoi seul qu'il faut considérer, c'est le blanc destiné à le recevoir. Car si un mot écrit d'une main étrangère suffit pour faire annuler un testament olographe (979 C. civ.), parce que ce seul mot pourrait changer la volonté apparente du défunt, il doit en être de même d'un blanc laissé dans un testament notarié, parce qu'à la faveur de ce blanc, on pourrait modifier après coup toutes les dispositions testamentaires. Tout ce qui peut donner libre carrière à la mauvaise foi doit être sévèrement proscrit.

478. — Il importerait peu que l'usage des notaires du ressort fût de ne pas signer et approuver de tels renvois. — Même arrêt.

Cet usage, sans généralité, ne peut en effet abroger la loi. — V. notre observ. D. P. *eod.* — V. aussi plus haut.

479. — De ce que la loi exige l'approbation de tous les signataires, il suit que la stipulation d'hypothèque, qui ne se trouve que dans un renvoi non approuvé par les parties, mais par le notaire seulement, doit être réputée non écrite. — 13 juill. 1808. Nîmes. Ode. D. A. 9. 289, n. D. P. 2. 464.

480. — S'il y a plusieurs renvois à la fin de l'acte, chacun d'eux doit être revêtu des signature ou paraphe et approbation expresse que la loi prescrit. — Roll., n. 17.

481. — L'approbation expresse est une constatation qui émane du notaire; il n'est pas nécessaire qu'elle soit écrite par les parties, lors même qu'elles savent écrire. — Roll., n. 16.

482. — Évidemment si les parties ne savent écrire que leurs noms, et par conséquent ne peuvent donner elles-mêmes l'approbation expresse au renvoi final, le notaire peut se charger de l'écrire. — Aug., 68; D. A. 10. 662, n. 50.

483. — Il peut être bon, mais il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'approbation mentionne les signatures ou paraphes qui l'accompagnent. — Roll., n. 20.

484. — *Règles communes aux deux sortes de renvois.*— L'art. 13 n'exigeant pas une mention de lecture distincte pour les renvois, ceux-ci sont compris dans la mention générale de l'acte entier (D. A. 10. 661, n. 47.). V. Testament; Roll., n. 19.

485. — La mention de lecture faite *du tout*, à la fin d'un testament, se réfère, dans sa généralité, aux renvois en marge, approuvés comme au corps de l'acte. 17 mai 1833. Bordeaux. Saulnier. D. P. 34. 2. 66.

486. — Le défaut d'approbation des renvois, soit en marge, soit à la fin de l'acte, n'entraîne nullité que des renvois. Toutefois, il peut en résulter virtuellement une cause de nullité. Ainsi, supposé que le renvoi ait pour objet une chose essentielle au contrat, par exemple le prix d'une vente, s'il n'y a pas approbation régulière, l'acte sera nul comme authentique : car le renvoi est nul, et c'est cependant dans ce renvoi seulement que se trouve l'un des élémens sans lesquels il n'y a pas de vente. — Dur., t. 13, n. 50.

487. — De même un renvoi non expressément approuvé est également nul comme disposition additionnelle, s'il ne contient pas la mention spéciale de toutes les formalités nécessaires à la validité de l'acte lui-même, spécialement la déclaration faite par le testateur *de n'avoir pu signer pour cause de faiblesse.* — 26 déc. 1832. Grenoble. Oddon. D. P. 33. 2. 100.

488. — La loi déclarant nuls les renvois non approuvés, les notaires doivent éviter de les insérer dans la grosse ou expédition qu'ils délivrent. Il serait bon, néanmoins, d'en faire mention. Si l'approbation était seulement irrégulière, il faudrait insérer le renvoi, mais avec mention de l'irrégularité. — D. A. 10. 662, n. 48; Roll., n. 27; Toull., t. 8, n. 111.

489. — Si les notaires s'aperçoivent qu'ils ont omis de faire approuver régulièrement des renvois, ils doivent réunir les parties et les faire approuver. — Toull., t. 8, n. 112; D. A. 10. 662, n. 48.

490. — Mais si l'une des parties s'y refuse, il ne reste à l'autre que le recours à la justice. Encore est-il douteux que l'on puisse admettre à prouver ce que renferme le renvoi non signé ou paraphé, ni approuvé, quoique écrit par le notaire.—Roll., n. 23, 24.

491. — L'approbation, faite après coup, à plusieurs jours d'intervalle, ne pourrait pas nuire aux tiers. — Toull., t. 8, n. 113.

492. — Les receveurs de l'enregistrement doivent parapher les renvois en même temps qu'ils enregistrent les actes. — Arr. du cons. 21 juin 1773. Ord. gén. rég., art. 30.

§ 14. — *Surcharges, Interlignes et Additions.*

493. — La loi du 25 vent. an 11, art. 16, défend, à peine d'amende, et même de destitution en cas de fraude, les surcharges, interlignes et additions dans le corps de l'acte.—V. Enregistrement et Faux.

494.— Le notaire n'est pas passible d'autant d'amendes qu'il y a d'endroits interlignés, surchargés ou ajoutés dans le corps du même acte. Toutes les contraventions à l'art. 16 de la loi du 25 vent. an 11, qui se trouvent dans le même acte, ne rendent le notaire passible que d'une seule amende. — 24 avril 1809. Civ. r. Min. pub. C. Claudel. D. A. 10. 661, n. D. P. 9. 2. 56.

495. — Mais les notaires sont passibles d'une amende pour chaque acte qu'ils ont reçu, et dans lequel se trouvent des surcharges, interlignes ou additions, lors même que plusieurs contraventions de ce genre ont été constatées par un seul procès-verbal (L. 25 vent. an 11, art. 16). — 29 janvier 1812. Civ. c. Min. pub. C. Estoup. D. A. 10 662, n. 26. D. P. 12. 1. 229.

Jugé aussi qu'il est dû une amende pour chaque contravention. — 20 fév. 1816. Civ. c. Min. pub. Allaire. D. A. 7. 353.

496.— Les surcharges qui ne portent que sur une ou plusieurs lettres ne donnent pas lieu à l'amende contre le notaire.—Roll., n. 18.

497. — Mais l'amende est encourue pour les surcharges portant sur des mots insignifians comme pour celles qui seraient susceptibles de changer le sens d'une clause.— Décis. min. fin., 8 nov. 1814.

498.—La surcharge de la date donne lieu à l'amende comme celles qui sont dans le corps de l'acte. — Roll., n. 19, 20. D. A. *eod.*—V. Enregistrement.

499. — Et le notaire ne peut être relevé de cette amende, sous prétexte que la date d'un acte ne fait point partie du corps de cet acte.—20 fév. 1816. Civ. c. Min. pub. C. Allaire. D. A. 7. 353.

500.— La surcharge est la substitution d'un mot à un autre, par le changement opéré sur ce mot lui-même, des lettres qui le composent.

L'interligne, c'est l'espace laissé entre deux lignes d'écriture.

L'addition, c'est toute écriture ajoutée dans le corps d'un acte; elle se place plus spécialement à la fin des alinéas; autrement, elle constituerait une surcharge ou une interligne.

501. — Les mots surchargés, interlignés ou ajoutés, sont nuls (L. 25 vent. an 11, art. 16).

502. — Les mots surchargés, interlignés ou ajoutés, ne seraient pas nuls s'ils étaient expressément approuvés par les parties à la fin de l'acte; le notaire n'encourrait non plus aucune amende. — Toull., t. 8, n. 110; Roll., n. 11 et 24. Décis. min. fin., 17 janv. 1817.

503.—Les notaires ne doivent point écrire à la marge des mots qu'ils refont ou surchargent une approbation de ces mots : le seul moyen qu'ils aient de corriger une erreur, sans compromettre le sort de l'acte, et sans s'exposer à une amende, c'est de rayer le mot, de le remplacer par un renvoi, dûment approuvé. — Augan, p. 69, 70; D. A. 10. 664, n. 53.

504. — *Surcharges.*— Dans l'application, toute surcharge n'annulle pas indistinctement le mot où elle se trouve. La jurisprudence tend à confier aux tribunaux un pouvoir appréciateur quant à l'effet des surcharges, dans les actes même où la loi déploie le plus de sévérité pour l'observation des formes, par exemple dans les testamens.—V. Testament. D. A. 5. 760, et 10. 663, n. 54; Merl., *Quest.*, vo Testament, § 16; Roll., vo Surcharge, n. 1.

505. — On ne peut regarder comme surchargés les mots dont quelques lettres seulement ne sont pas nettement écrites par un défaut ou accident de l'encre ou de la plume.—Roll., *eod.*, n. 3.

506. — De même, lorsqu'en écrivant, il échappe au notaire une faute d'orthographe, ou l'omission d'une lettre, d'un jambage, on ne pourrait qualifier de surcharge une correction visible et légère, surtout si le mot ne tient pas à une disposition importante de l'acte; d'ailleurs la loi ne parle que de *mots* et non de simples lettres surchargées. — Toull., t. 8, n. 114; Roll., n. 4.

507. — La surcharge rendant nul le mot surchargé, si ce mot est essentiel à la validité de l'acte, l'acte entier se trouve annulé. — Toull., t. 8, n. 114; Roll., n. 7. — V. Testamens.

508. — En conséquence, si la surcharge porte sur

la date, l'acte est annulé, comme n'étant point daté. — D. A. 10. 662. n. 55. Toull., *loc. cit.*, Roll., n. 9, 10; Dur., 13. n. 32.

509. — Lors donc que les mots surchargés concernent le jour et le mois de la date, l'acte est nul, comme n'étant point réellement daté (L. du 25 vent. an 11, art. 12, 16, 68). — 27 août 1812. Req. Poitiers. Fillon. D. A. 10. 662. 2. D. P. 12. 1. 585.

510. — Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que la date soit entièrement surchargée, et que ce qui en reste ne suffise pas pour fixer la date de l'acte. — D. A. 10. 662. n. 55. D. A. 5. 675. 680. Pour la date des testamens olographes. V. Testament et D. A. 5. 630, n. 5.

511. — Duranton, 13, n. 32, regarde comme conforme à la logique, mais comme répugnant à une interprétation équitable de la loi, la décision qui annulerait un acte notarié pour cause de surcharge du nom du lieu où il serait passé.

512. — Si une surcharge a eu lieu postérieurement à l'acte, et qu'elle soit étrangère aux parties, la nullité n'aurait pas lieu; mais il y aurait ouverture à une plainte ou inscription de faux. — Merl., Rép., v° Ratification, n. 9, Roll., n. 14.

513. — Mais, à défaut de preuve de l'antériorité de l'acte relativement aux surcharges, les surcharges sont, de droit, réputées faites au moment de l'acte, de sorte que la nullité des mots surchargés peut être prononcée sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure de faux. — Roll., n. 15.

514. — *Interlignes.* — Par l'expression d'*interligne*, l'art. 16 de la loi du 25 vent. an 11 entend, non pas des mots formant une ligne qui fait suite au corps de la phrase, quoique cette ligne soit plus serrée que les autres, mais seulement des mots placés *au dessus des expressions de la phrase pour en parachever le sens.* — 20 mai 1823. Angers. Hertt. Corvasier. D. P. 29. 1. 194.

515. — Lorsque des mots ont été écrits dans le corps d'un acte sur des points qui remplissaient une partie de la ligne, il y a contravention à la loi du notariat. — 1er fév. 1831. Colmar. N... D. P. 31. 2. 230.

516. — L'acte entier pourrait être nul, si on avait placé dans l'interligne la mention d'un formalité essentielle. Il en est de ce cas comme de celui des surcharges. — Roll., v° Interligne, n. 3.

517. — Une interligne, approuvée expressément par les parties, n'est plus une cause de nullité. Cela n'empêcherait pas que le notaire ne fût passible de l'amende, car la contravention à la loi a existé. — Roll., v° Interligne, n. 4.

518. — Les notaires ne doivent laisser aucun blanc ni interligne aux actes qu'ils inscrivent sur leurs répertoires (L. 22 frim. an 7, art. 49).

519. — *Additions.* — Il y aurait addition de mots, si l'on écrivait dans le vide d'un alinéa ou dans l'espace qu'on laisse au commencement ou à la fin d'une page; il y aurait addition de lettres, si on en plaçait quelques-unes au commencement ou à la fin d'un ou plusieurs mots, pour substituer le pluriel au singulier, ou pour changer les sommes ou les dates. — *Dict. du not.*, v° Additions, n. 1.

520. — Ce que, devant les parties et les témoins, le notaire aurait écrit, avant les signatures, au bas de la marge, ou à la suite d'une ligne à moitié commencée, ferait corps avec l'acte et ne devrait pas passer pour une addition.

Mais, du reste, quand il y a véritablement addition, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait contravention, de prouver que l'addition a eu lieu en l'absence des parties. — Roll., v° Additions, n. 3, 4.

521. — Les notaires ne peuvent ajouter même des paroles inutiles, des mots de style, et, à plus forte raison, des énonciations essentielles, sans les faire parapher ou approuver. — Roll., n. 5.

522. — Le notaire ne peut, après coup, même du consentement des parties, faire des additions par renvois ou apostilles, surtout s'il s'est écoulé plusieurs jours depuis que l'acte a été signé. Il faut un nouvel acte pour faire des changemens à un acte consommé. — Roll., n. 6.

523. — Des additions faites, après coup, dans l'intention de nuire, peuvent prendre le caractère d'un faux. — V. Faux.

§ 15. — *Ratures.*

524. — Les mots qui devront être rayés, le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les

renvois écrits en marge (L. 25 vent. an 11, art. 16). — L'amende prononcée par cet article contre le notaire, est la même que celle relative aux surcharges, interlignes et additions.

525. — La rature entière d'un mot, dans un acte notarié, bien qu'il ne restât aucune trace des lettres, doit être assimilée à une surcharge (L. 25 vent. an 11, art. 16). — 28 juill. 1830. Bruxelles. Min. pub. C. M... D. P. 33. 2. 216. — V. *suprà*, § 14.

526. — Pour opérer une rature, on passe une barre ou un trait de plume sur les mots, afin de pouvoir compter et distinguer facilement la quantité de mots rayés (Arr. rég. 4 sept. 1685). Roll., v° Rature, n. 7.

527. — On ne doit considérer que comme un seul mot les mots composés, tels que *c'est-à-dire*, *ledit*, *ladite*, *ayant cause*, *beau-frère*, etc., on ne pourrait les compter séparément, sans leur donner un sens entièrement différent de celui que présente leur réunion (Fav., v° Rature, Loret, sur l'art. 16; Roll., v° Rature, n. 8.

528. — Lorsque l'acte présente des lignes entières raturées, le but de la loi semble rempli, si l'on énonce le nombre de lignes rayées, auquel on ajoute le nombre de mots épars dans la page ou dans l'acte. — Loret, *eod.*; Roll., n. 9.

529. — L'approbation des ratures peut se mettre à la marge ou à la fin de l'acte. Ce dernier mode est plus simple, plus usité. Ordinairement on met à la marge correspondante à la clôture de l'acte une indication en ces termes *rayé tant de mots nuls*, ou *tant de lignes*. Cette approbation est signée et paraphée par les parties, les témoins et le notaire.

530. — On peut aussi placer l'approbation à la fin de l'acte, immédiatement au-dessous de son contexte, et avant les signatures. — Roll., n. 12 et 13; Lor., sur l'art. 16; Aug., p. 71.

531. — Dans ce cas, l'approbation doit, pour être valable, être revêtue d'une signature spéciale de la part du notaire, des parties et des témoins.

La simple signature qui termine l'acte est insuffisante, quoique l'approbation ait été écrite avant la signature. — 15 février 1829. Montpellier. Guimard. D. P. 30. 2. 9.

532. — Il n'y a pas lieu alors d'annuler le testament, mais seulement de déclarer les ratures nulles et non avenues. — Même arrêt.

Ces deux décisions sont conformes à ce qui a lieu pour tous les renvois, en général. — V. *Suprà*, § 13.

533. — Lorsque des mots raturés dans un acte notarié ayant été remplacés par d'autres mis en renvoi, ce renvoi se trouve annulé par défaut d'approbation, les mots raturés ne doivent pas être considérés comme continuant de faire partie de l'acte (L. 25 vent. an 11, art. 16). — 18 janv. 1832. Lyon. Guillermet. D. P. 32. 2. 179.

534. — On ne pourrait pas insérer l'approbation immédiatement après les ratures, dans le corps même de l'acte. La loi n'autorise pas ce mode d'approbation. — Roll., n. 14.

535. — L'approbation des ratures par le notaire seul, même si elle attestait le consentement des parties, ne suffirait pas, sans leurs signatures, pour prouver qu'elles ont consenti aux ratures. Le notaire ne pourrait se permettre de donner de pareilles approbations sans commettre une faute notable, ou, au moins, une haute imprudence. — Toull., t. 8, n. 127, 129.

536. — A plus forte raison, si le notaire a oublié de faire constater sur la minute, avant la signature, les ratures convenues, il ne doit point y remédier après coup sans l'aveu des parties. Il doit avertir les parties et les amener, s'il est possible, à s'entendre sur les rectifications à opérer. — D. A. 10. 664, n. 57.

537. — Jugé, dans ce cas, qu'il y a nullité du mot substitué dans le corps d'un acte à un mot rayé sans approbation, notamment la substitution, sur la minute d'un arrêt de la cour de cassation, du nom d'une cour où l'affaire avait été renvoyée, à celui d'une autre cour. — 8 mars 1815. Civ. Reg. de jug. Delambre. D. A. 10. 664. D. P. 2. 829. n.

Les principes de cette décision, où il s'agissait d'un arrêt, seraient applicables à un acte notarié. — D. A. *eod.*

538. — Si les parties ne s'accordent pas, Toullier, *loc. cit.*, pense qu'il y a lieu de recourir à la justice. Roll., n. 17, estime, au contraire, que l'acte n'est plus susceptible d'aucun changement, même par autorité de justice; il faut un autre acte consenti par les parties pour réparer les vices du premier.

539. — La loi ne dit pas pour les ratures que les mots rayés sont nuls, comme ils le sont pour les mots surchargés, interlignés ou ajoutés.

A cet égard, on admet plusieurs distinctions. D'abord, si les ratures sont approuvées, il est évident que les mots ou les dispositions rayés sont nuls; l'intention et le fait concourent alors ensemble avec une force irrésistible. L'approbation prouve d'ailleurs que les ratures ont été faites avant la perfection de l'acte, et avec une pleine connaissance de ce que les parties voulaient en retrancher. — Roll., n. 4; Aug., 71. D. A. 10. 664, n. 56; Solon, n. 82; Durant., 13, n. 51.

540. — Toutefois, si l'approbation avait pour objet de valider les mots rayés, il serait difficile de les annuler, d'autant mieux qu'ils se trouveraient réellement répétés dans l'approbation, au moins implicitement. Dans un pareil cas, on ne peut pas dire qu'il y ait, à proprement parler, approbation des ratures; il y a plutôt approbation des mots que l'on reconnait avoir été rayés mal à propos. Ce mode présenterait de graves inconvéniens; il est toujours plus sûr et aussi facile de recommencer ce qui a été rayé, quand on reconnait que la rature a été faite à tort. — Roll., n. 5.

541. — Quant aux ratures non approuvées, plusieurs nouvelles distinctions sont nécessaires. 1° Si les ratures, quelles qu'elles soient, ont été faites par des tiers sans le concours ou le consentement des parties, elles ne nuisent ni à la validité de l'acte, ni à celle des mots rayés, à moins que les ratures ne soient telles qu'elles empêchent de lire les mots qu'elles couvrent. 2° Il en est de même si l'on prouve que les ratures n'ont eu lieu de la part des parties ou de l'une d'elles, que sans dessein, ou inconsidérément, par colère, étourderie, etc. 3° Quant aux ratures volontaires, méditées, il faut distinguer celles qui sont antérieures et celles qui sont postérieures à la perfection de l'acte; dans le premier cas, la partie rayée seule est nulle. Dans le second cas, il en est de même quand la rature provient du concours des deux parties. Si une seule fait la rature, elle ne peut nuire à l'autre, mais elle lui profite s'il s'agit de la radiation d'un titre existant contre elle: c'est comme si on lui faisait remise. 4° Si les ratures faites postérieurement rendent l'acte entièrement illisible, celui qui veut le faire valoir a une action en dommages-intérêts contre l'auteur des ratures; il a contre la partie une action en exécution, si l'on peut encore reconnaître la teneur de l'acte. 5° Lorsque les ratures portent sur des parties inutiles, des phrases indifférentes, elles ne sont d'aucune influence; si elles tombent sur des parties essentielles, il faut d'abord distinguer entre les ratures de la minute, et celles de la grosse ou expédition. — Toull., n. 116 et suiv., Roll., n. 19 et suiv.

542. — Lorsque les ratures de la minute ne sont pas constatées, Toullier, 8, 125 et suiv., contre l'opinion de Merlin, Rép., v° Ratification, et Durant., 13, n. 54, pense que cet état de la minute, qui constitue le notaire en faute, n'est pas présumé antérieur à la signature de l'acte, et que les ratures sont, jusqu'à preuve contraire, censées postérieures; on peut penser que l'acte a été falsifié. Quel que soit l'auteur de ces ratures, si elles ne sont point consenties, elles ne peuvent préjudicier aux droits résultant du contrat; elles doivent être regardées comme non avenues, de même que les additions non approuvées. — Roll., n. 56. — D. A. 10. 664, n. 56.

543. — Quant aux ratures sur la grosse ou sur les expéditions, lorsqu'elles ont été constatées et approuvées, elles ne sont considérées que comme des erreurs de copiste, sauf à la partie qui se plaindrait à demander la représentation de la minute. Si les ratures ne sont pas constatées, il faut appliquer les distinctions faites pour les ratures qui se trouvent sur la minute. — Toullier, t. 8, n. 130, 131, 132, D. A. 10. 665, n. 58. Roll., n. 42 et suiv.

544. — Les mêmes règles doivent être suivies pour les actes qui auraient été délivrés en brevet, et dans lesquels se trouveraient des ratures non approuvées. — Toull., n. 131; Roll., n. 47.

§ 16. — *Minutes des actes notariés.*

545. — *Historique.* — Le nom de *minutes* vient de ce que, jadis, l'on écrivait les actes en notes ou écriture menue (*minuta*), pour plus de promptitude. Le notaire ou tabellion en faisait ensuite des copies, en caractères plus gros, pour délivrer aux parties; de là l'origine du mot grosses. On donnait aussi aux minutes le nom de *briefs*, *brefs*, ou *brevets*.

546. — Dans l'origine, les notaires remettaient les

briefs ou originaux aux parties, et ne conservaient que le brouillon ou les notes informes qu'ils avaient faites avant de mettre au net la minute.

Pour éviter les inconvéniens qui résultaient de cette remise de la minute, les notaires prirent l'habitude de transcrire leurs actes sur des registres nommés *protocoles*. Une ordonnance du mois de juillet 1304 leur en fit une obligation. C'était, dès lors, le droit commun, rappelé dans une ordonnance de Charles VII, du 1er déc. 1437, qui en fit l'application aux notaires du Châtelet de Paris. Cette disposition fut renouvelée et généralisée par les ordonnances de 1539, d'Orléans en 1560, de Blois en 1579.

547. — D'après ces ordonnances et celles qui sont intervenues pour en régulariser l'exécution, les minutes des actes étaient toujours remises aux parties; les registres et protocoles des notaires ne présentaient que la copie des minutes des actes, et non les minutes elles-mêmes. Il paraît que ce ne fut que sous Louis XII qu'il fut enjoint aux notaires de garder les minutes.

548. — Toutefois, la conservation des originaux des actes fut due au zèle des notaires plutôt qu'à aucune loi positive : car la règle générale, sous l'ancienne législation, était que le notaire pouvait délivrer tous les actes en brevet, à l'exception de ceux dont des lois spéciales, par exemple, l'ordonnance de 1721 sur les donations prescrivaient de garder minute. Toull., t. 8, n. 447.

549. — Aujourd'hui, le principe inverse est formellement consacré. L'art. 20 de la loi du 25 vent. an 11 porte que les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent, à peine de nullité.

550. — *Actes dont la minute peut n'être pas gardée. Brevets.* — Les actes que la loi dispense de garder en minute sont : « les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres *actes simples* qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet. » (Même art. 20.)

551. — Mais que faut-il entendre par *actes simples*, susceptibles d'être délivrés en brevet? Il résulte de la discussion de la loi sur le notariat et des usages reçus, qu'on ne doit comprendre sous cette dénomination : 1o que les actes unilatéraux ; 2o ceux qui ne contiennent point de stipulations que les tiers puissent invoquer ; 3o ceux qui n'ont qu'un intérêt passager : car s'ils ont un intérêt perpétuel, il doit être gardé minute, alors même que cet intérêt serait concentré entre les parties. — Merl., Rép., vo Acte notarié ; Roll., vo Brevet, n. 4.

552. — A cet égard, on peut difficilement considérer comme encore applicable une déclaration du roi, du 7 déc. 1723, autorisant à délivrer en brevet une foule d'autres actes que ceux que la loi de ventôse désigne. Cette ordonnance doit être restreinte spécialement à son objet, la supression du contrôle pour les actes des notaires de Paris. — Masse, Augan, p. 85. Roll., *eod.*, n. 5. D. A. 10. 666, n. 64.

553.—En conséquence de ces principes, les notaires gardent minute des contrats de mariage, ventes et échanges d'immeubles, donations et acceptations de donations, sociétés, transactions, traités, comptes, liquidations, partages, licitations, transports de droits successifs ou de créances hypothécaires, obligations avec nantissement, baux de toute nature, dons mutuels, constitutions de rente, main levées d'inscriptions, quittances de prix, d'immeubles, de soultes, contrats d'union, commodats, titres nouvels, et généralement de tous actes synallagmatiques ou relatifs à des immeubles, à des successions, et tous autres contrats dont il doit être délivré une grosse exécutoire. — Roll., vo Minute, n. 12. *Dict. not.*, *eod.*

554. — Le peu d'importance apparente d'un acte synallagmatique n'autorise jamais le notaire à le délivrer en brevet.

555. — D'un autre côté, une obligation unilatérale peut être délivrée en brevet, à quelque somme qu'elle s'élève, alors même qu'elle contiendrait constitution d'hypothèque. Toutefois, il est d'usage de garder minute pour peu que le montant de la créance soit considérable. — Roll., vo Brevet, n. 9 et 10. *Stat. des not de Paris*, 31 mars 1808.

556. — Un contrat d'assurance est un acte synallagmatique ; il ne peut donc être délivré en brevet quand il est rédigé par des notaires. Roll., vo Assurance, n. 85, pense qu'il y a lieu d'excepter le cas où la prime a été acquittée soit comptant, soit en billets de prime, parce qu'alors le contrat n'est plus qu'unilatéral et n'intéresse plus que l'assuré. Ce motif ne paraît pas exact, il suppose que l'assuré, après la signature de la police, n'a pas d'autre obligation que celle de payer la prime ; il n'en est pas ainsi (V. Assurance), et le contrat ne cesse pas d'être synallagmatique par cela seul que la prime a été payée.

557. — Les notaires qui procèdent aux ventes publiques d'effets mobiliers, sont tenus de conserver les minutes des procès-verbaux de ventes (Avis du cons. d'état, 9 déc. 1829). — Lett. min. just. 8 fév. 1830.

558. — Ne peuvent être délivrées en brevet, les promesses, dans les quittances d'emploi et de subrogation ; les obligations qui contiennent remise d'un gage mobilier, à cause du droit que conserve le débiteur sur ce gage ; celles qui contiennent antichrèses, pour le même motif ; celles qui auraient pour objet la réparation d'un dommage, en ce qu'elles éteindraient tous procès ultérieurs (Roll., *eod*, n. 11 à 14. *Dict. not*, *eod.*, n. 30. 31. 32) ; les obligations pour alimens, en vertu des art. 205 et suiv. C. civ. — *Dict. du not.*, n. 33. 36.

559. — D'après l'art. 20 de la loi du 25 vent. an 11, les actes de notoriété peuvent être délivrés en brevet ; toutefois, on doit garder en minutes : 1o ceux faits, à défaut d'inventaire, pour constater le nombre et les qualités des héritiers ; 2o ceux faits pour constater le défaut d'héritiers à réserve (*Dict. not.*, n. 39, 40 ; Roll., vo Brevet, n. 16). Ce dernier ajoute les actes de notoriété faits pour parvenir au rejet d'inscriptions contenues, par seule ressemblance de noms, dans les états délivrés par le conservateur des hypothèques.

560. — Les procurations à l'effet d'accepter une donation ne peuvent être délivrées en brevet. — V. Donation.

561. — Il n'est pas nécessaire de garder minute d'un consentement à un mariage, ni des actes respectueux. —Roll., vo Brevet, n. 17. 18 ; Huteau-d'Origny. *État civil*, n. 66. *Dict. du not.*, n. 44.

562. — Les actes passés par des mandataires ne peuvent être délivrés en brevet, à cause de l'annexe de la procuration qui doit y être faite, à moins que cette procuration ne fût déjà déposée dans l'étude du notaire qui reçoit l'acte. — Roll., n. 21.

563. — Par suite du principe que les actes d'un intérêt perpétuel doivent être passés en minute, un notaire ne peut délivrer en brevet un acte simple qui a rapport à un titre antérieur. — Roll., n. 22, 36, 37.

564. — Quand il y a doute, la prudence conseille au notaire et aux parties de garder minute de l'acte. — Roll., n. 23. *Dict. du not.*, n. 26.

565. — La volonté des parties n'autoriserait pas le notaire à leur délivrer en brevet un acte dont il devrait garder minute (Arr. du parlem. de Paris, 19 avril 1714).—Roll., n. 27. *Dict. du not.*, n. 47. *Brevet*, n. 12.

566. —La rédaction, en double brevet, dont chacun serait remis à chaque partie contractante, ne dispenserait pas le notaire de garder minute. — Roll., vo Minute, n. 20. *Dict. du not*, n. 48, 49.

567. — Des ordonnances et lois particulières assujettissent spécialement les notaires à garder minute de certains actes.

Tels sont les quittances de dot et de rapport (Ord. 1629, art. 130), les inventaires ou récolemens faits en conséquence d'articles ou contrats de mariage, ou après décès, absence ou interdiction (Arr. réglem. 14 mars 1721) ; les devis d'ouvrages et marchés, ainsi que les quittances d'emploi par privilége de bailleur de fonds ou de constructions (Arr. du parlem. de Paris, 31 juill. 1690) ; les testamens et codicilles (L. 25 vent. an 11, art. 20 et 69.—D. A. 5. 676, et 6. 158) ; les procurations pour vendre des rentes sur l'état, au dessus de 50 fr.—Roll., vo Minute, n. 14, 17 ; *Dict. du not.*, *eod.*, n. 11, 16, 17, 29, 43.

568. — Du reste, l'obligation imposée au notaire de garder minute s'étend aux minutes de ses prédécesseurs, et généralement à toutes celles qui existent dans les études, à quelque titre et de quelque manière qu'elles y aient été déposées. — Favard, Rép., vo Acte notarié, § 3, n. 2.

569. — L'acte délivré en brevet, quand il devrait en être gardé minute, est nul, ou du moins ne vaut que comme acte privé s'il est signé des parties. Le notaire est passible, le cas échéant, des dommages-intérêts (L. 25 vent. an 11, art. 68).—V. Responsabilité.

570. — La remise du brevet n'est constatée que par la mention qu'en fait le notaire sur son répertoire. — Roll., vo Brevet, n. 29.

571. — Quand un créancier veut obtenir une grosse exécutoire d'un acte délivré en brevet, il doit rapporter le brevet au notaire qui l'a reçu (L. 25 vent. an 11, art. 21). — Roll., n. 30.

572. — Lorsque le notaire qui a reçu l'acte est suspendu, destitué, remplacé ou décédé, le brevet peut être déposé au notaire qui l'a reçu en second, lequel peut en délivrer expédition. (*Stat. des not. de Paris*, 1679). — Roll., n. 32.

573. — Si le brevet était remis à un autre notaire que celui qui a reçu l'acte, il ne pourrait en être délivré une grosse, qu'autant que le débiteur aurait concouru à cette remise. — V. *infrà*.

574. — Quand le brevet est rapporté au notaire qui l'a reçu, il en dresse un acte de dépôt nommé acte de rapport pour minute d'un brevet ; il est écrit sur une feuille de papier particulière. Tel est l'usage à Paris. Il semble plus régulier que celui de beaucoup de notaires de province, qui se contentent de mentionner sur le répertoire le rapport du brevet. — Roll., n. 34, 35.

575. — *Forme et rédaction des minutes.* — Les minutes doivent être rédigées avec les formes générales des actes notariés.

Il n'est pas interdit aux notaires de faire imprimer ou lithographier leurs minutes, ce qui peut leur être nécessaire quand ils ont à passer un grand nombre d'actes semblables. — Roll., vo Minute, n. 28 ; *Dict. du not.*, *eod.*, n. 55, et vo Impression.

576. — Les notaires doivent écrire leurs minutes, non sur des registres, mais sur des feuilles isolées. (Décis. du min. de la justice, du 15 fév. 1809). — D. A. 10. 666, n. 63.

Ils peuvent prendre du papier timbré de la dimension qui leur convient.

577. — Les notaires doivent laisser trois doigts de marge dans toutes les pages de leurs minutes, pour y ajouter facilement les apostilles qu'il serait nécessaire d'y mettre (Arr. réglement. du parlem. de Paris, 4 sept. 1685). Cette disposition peut être considérée comme implicitement reproduite par l'art. 15, loi 25 vent. an 11. — *Dict. du not.*, vo Marge ; Roll., *eod.*

578. — Beaucoup de notaires ont adopté l'usage prudent de faire parapher par les parties le *recto* de chacun des rôles dont se composent les minutes. Les paraphes se mettent en haut, ou en bas, ou en marge des pages (*Dict. du not.*, n. 56, 57).

579. — Comme l'obligation de garder minute forme aujourd'hui le droit commun, et que c'est au notaire recevant que la minute reste, il n'est plus nécessaire, comme autrefois, que la minute mentionne qu'elle est restée en la possession de tel notaire.—Roll., n. 38.

580. — Dans la rédaction des minutes, le notaire n'est que le secrétaire des parties ; il doit seulement écrire clairement leurs volontés et mentionner l'accomplissement des formes légales ; c'est le concours de la volonté des parties qui fait la loi du contrat. — Toull., t. 6, n. 212.

581. — La loi n'interdit pas aux notaires de recevoir des actes en double minute. (Roll., n. 41, 42). L'acte doit alors en contenir mention.— D. A. 10. 666, n. 62 ; *Dict. du not.*, n 58.

582.—Quand les actes sont passés en double minute devant des notaires différens, l'enregistrement doit avoir lieu au bureau de chacun des notaires qui ont instrumenté. L'acquittement du droit est réglé, dans ce cas, par décision ministérielle du 16 août 1808. — Roll., n. 43 ; D. A. 10. 666, n. 62.

583. — *A quel notaire doit rester la minute?* — Lorsque deux notaires ont été appelés concurremment pour passer un acte, lequel des deux doit garder la minute? La loi ne le dit pas ; mais le cas a été prévu par d'anciens réglemens qui remontent à l'an 1679. En principe, la minute appartient au notaire le plus anciennement reçu. — D. A. 10. 665, n. 61.

584. — Ainsi jugé en cas d'inventaire. — V. Notaire, n. 316 et suiv.

585. — ... Bien que le notaire plus ancien ne réside pas sur les lieux. — V. Notaire, n. 317.

586. — ... Ou que le notaire le moins ancien ait toujours été le notaire de la famille. — 15 juin. 1832. Paris. Larochefoucauld. D. P. 33. 2. 91.

C'est au notaire le plus ancien que doivent être renvoyés le partage et la liquidation de la succession, quoique le plus jeune ait toujours été celui de la famille. — Même arrêt.

587. — Les notaires de Paris ont adopté, à ce sujet, des règles équitables, rappelées par Rolland, vo Minute, n. 46 et suiv., V. aussi *Dict. du not.*, *eod.*, § 4 et 5.

588. — Pour que les réglemens sur la garde des minutes soient exécutés, la minute d'un acte doit être prise par le notaire auquel ces réglemens l'attribuent, bien que l'acte soit rédigé en forme de procès-verbal. — Roll., n. 66, 67.

589. — Autrefois, il était d'usage à Paris que quand un notaire était appelé pour suppléer un collègue empêché pour cause de parenté, c'était au suppléé que la garde de l'acte était confiée. Une décision du ministre de la justice, en date du 18 janvier 18[illegible], veut que l'acte reste au notaire qui l'a reçu, quand même les parties consentiraient à ce qu'il fût confié au notaire suppléé. Augan, p. 86, s'appuyant sur une autre décision ministérielle, enseigne que si l'empêchement provient d'absence ou de maladie, l'acte reste au notaire suppléé, à la charge d'en faire mention. — D. A. 10. 666, n. 62.

590. — *Conservation des minutes. — Responsabilité.* — C'est aux notaires eux-mêmes que la loi confie la garde de leurs minutes. Ils sont dépositaires légaux des titres et actes qui intéressent le plus les citoyens, dépôt public de la plus haute importance.

591. — Les notaires doivent avoir leurs minutes chez eux, dans la maison où ils tiennent leur étude. Ils ne pourraient les déposer hors de chez eux, ni, à plus forte raison, dans une maison située hors du lieu de leur [illegible] de leur ressort. — Ferrère. Roll., n. 76; *Dict. du not.*, n. 62.

592. — Les notaires ne doivent négliger aucune précaution pour mettre leurs minutes à l'abri des dangers d'un [illegible], d'un incendie, d'humidité; ils seraient responsables de leur négligence à cet égard. Mais ils ne répondent pas des accidens purement fortuits. — Roll., n. 77, 78.

593. — D'après l'ancienne jurisprudence, pour réparer la perte d'une minute, arrivée par cas fortuit ou force majeure, le notaire ou les parties pouvaient obtenir du juge une ordonnance portant que les personnes à qui aurait été délivrée une expédition de l'acte perdu [illegible] rapportée chez le notaire, afin qu'il en tirât une copie qui tînt lieu de minute. D'après un décret du 16 août 1793, le notaire est, dans ce cas, autorisé à compulser les registres de l'enregistrement, pour extraire les actes dont les minutes sont détruites. La loi du 25 vent. an 11 ne s'oppose pas à ce que l'on suive l'une ou l'autre marche. — Fouquet, *Biblioth. barr.*; Favard, Rép., v° Acte notarié, § 2, n. 18; Roll., n. 87; *Dict. du not.*, n. 84, 85.

594. — Jugé que lorsque l'existence d'un acte est déniée par le notaire qui l'a reçu, et qu'on n'en trouve pas la minute sur son répertoire, l'extrait des registres du bureau de l'enregistrement où cet acte a été inscrit est suffisant pour en établir la preuve, lorsque, d'ailleurs, le notaire ne peut pas justifier de la tenue d'un répertoire régulier. — [illegible] juill. 1816. Douai. [illegible]. D. A. 10. 666, n. [illegible] D. P. 17. 2. 155. Conf. D. A. 10. [illegible] Roll., v° Acte notarié, [illegible].

595. — Un notaire qui s'apercevrait de la disparition d'une de ses minutes [illegible] lui a été enlevée, pourrait se pourvoir contre celui qui la lui aurait soustraite ou qui la retiendrait; il devrait faire déposer les témoins présens à la passation de l'acte pour justifier de son existence et de sa forme. — Roll., v° Minute, n. 81.

596. — Le notaire ne peut jamais disposer des minutes qui sont dans son étude: la loi porte qu'il est tenu de les garder. Ainsi, lors même qu'une obligation est entièrement accomplie, le notaire ne peut en remettre la minute aux parties, ni la supprimer, quand même elles l'en requerraient. Roll., n. 84, 85; ni la déchirer, même de leur consentement. (Roll., n. 84, 85).

597. — De ce que les notaires sont tenus de conserver soigneusement leurs minutes, il suit qu'ils ne peuvent consentir que les parties y mettent aucun acte [illegible]. — Roll., n. 86.

598. — *Cas où les notaires peuvent se dessaisir de leurs minutes.* — La règle est que les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. (L. 25 vent. an 11, art. 22; Augan, p. 87. D. A. 10. 666, n. 65.

599. — Les principes et leurs exceptions, concernant les minutes, s'appliquent également aux actes déposés pour minutes, et à toute pièce qui se trouve dans l'étude d'un notaire. — Roll., n. 92. *Dict. du not.*, n. 69.

600. — La minute des testamens notariés ne peut être remise au testateur. — V. Testament. *Dict. du not.*, n. 71, 72, 73.

601. — Le notaire qui procède à la vente de biens de mineurs, d'après délégation du juge, doit garder la minute de la vente, et non la déposer au greffe (Circul. reg. 8 prair. an 12).

602. — Les cas où un notaire peut se dessaisir de ses minutes sont d'abord ceux de poursuite en faux principal et en faux incident (C. ins. cr. 452; C. pr. civ. 214). — V. Faux.

603. — En outre, les tribunaux peuvent ordonner l'apport au greffe d'une minute comme pièce de comparaison dans une procédure de faux, de vérification d'écriture, et, en général, toutes les fois que l'inspection de ces actes peut éclairer leur religion. — 6 janv. 1830. Civ. r. Rouen. Bourgeois. D. P. 30. 1. 54. — C. inst. cr. 454. C. pr. 200. 236; Roll., v° Minute, n. 90. 91; *Dict. du not.* 78 et suiv.

604. — Mais le notaire qui, obligé de rendre compte en justice, joint à ses pièces justificatives la minute d'un acte reçu par lui, pour qu'elle soit remise au juge commissaire, encourt les peines de discipline portées contre le notaire qui se dessaisit d'une minute hors les cas prévus par la loi. — 7 mai 1822. Metz. Min. pub. C. L... D. A. 10. 666, n. D. P. 23. 2. 131.

605. — Un notaire peut non plus se dessaisir de la minute d'un bail fait par l'administration d'un hospice pour que cet acte soit soumis à l'approbation du préfet (*Dict. du not.*, n. 67).

606. — Un notaire peut transporter dans une autre étude la minute d'un acte, lorsqu'il s'agit de mettre à la suite un nouvel acte qui contient l'exécution du premier, ou qui en porte quittance et décharge. — Roll., n. 95.

607. — Lorsqu'un notaire commis judiciairement, par suite de difficultés élevées sur les opérations d'un partage, a renvoyé les parties à se pourvoir devant le juge commissaire, il doit déposer au greffe le procès-verbal des dires respectifs (C. pr. 977).

608. — Le notaire doit remettre momentanément ses actes au receveur d'enregistrement, pour les faire revêtir de la formalité. — Roll., n. 97.

609. — Les notaires doivent communiquer la minute des actes aux personnes qui y sont intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayans-droit (L. 25 vent. an 11, art. 23).

610. — Ils doivent la même communication aux préposés de l'enregistrement (L. 22 frim. an 7, art. 54).

611. — Mais si un notaire doit à la partie communication de la minute, il n'est pas obligé de la lui remettre entre les mains un seul instant. — *Dict. du not.*, n. 68.

612. — Les minutes ne peuvent être communiquées, sans ordonnance du juge, à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayans-cause, sous les peines de l'art. 23 de la loi du 25 vent. an 11 (*Dict. du not.*, n. 74).

613. — Quand il a à se dessaisir d'une minute, en vertu de jugement, le notaire doit, avant de la remettre au greffier, en dresser et signer copie figurée, qui, certifiée par le président du tribunal et le procureur du roi, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à réintégration (*Dict. du not.*, n. 82).

614. — Quant à la transmission des minutes après démission, destitution, remplacement ou décès d'un notaire, V. Notariat, et D. A. 10. 459 et suiv.; Roll., v° Minute, § 6.

615. — *Dépôts de minutes.* — Tous dépôts de minutes, sous la dénomination de chambres de contrats, bureaux de tabellionage et autres, ont été maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et les expéditions ne peuvent en être délivrées que par un notaire de la résidence la plus voisine. Néanmoins si ces dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions peuvent, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier (L. 25 vent. an 11, art. 60).

616. — De ce que la loi de ventôse ne parle que des possesseurs actuels, il suit que le législateur a entendu, qu'après ces possesseurs, les minutes devraient être replacées dans un dépôt public. Néanmoins, le contraire est arrivé, dans plusieurs localités, et il en est résulté de graves inconvéniens (*Dict. du not.*, n. 162, 163).

617. — Des notaires doivent, dans l'intérêt public et pour ne pas compromettre la force probante de leurs actes, s'abstenir de faire des expéditions sur des minutes de notaires, représentées par des détenteurs privés (*Dict. du not.*, n. 164).

618. — Les notaires peuvent délivrer des grosses et expéditions distinctes faisant partie des dépôts publics, sans les soumettre à l'enregistrement, et sans les inscrire sur leur répertoire, comme les copies collationnées (Décis. min. — 18 avril 1809).

619. — Une ordonnance du roi, du 17 déc. 1823, a prescrit aux anciens officiers publics de Saint-Domingue, résidant en France, qui seraient détenteurs d'actes par eux passés dans cette île, de les remettre au secrétariat général de la marine; elle a imposé la même obligation aux notaires du royaume qui auraient en dépôt de semblables actes, lors même qu'ils y auraient été précédemment autorisés.

620. — Une ordonnance du 6 mars 1828 a prescrit le rétablissement, dans les dépôts publics, des titres relatifs aux biens dont les émigrés sont rentrés en possession, et a réglé les conditions de la remise de ces titres aux anciens propriétaires.

§ 17. — *Expéditions.*

621. — Elles ne peuvent être délivrées qu'aux personnes directement intéressées, à leurs héritiers ou ayans-droit (L. 25 vent. an 11, art. 23). — V. sect. 5.

622. — La délivrance de l'expédition n'empêche pas de demander la représentation de la minute, pour faire la confrontation.

623. — Ainsi, les notaires ne peuvent point, en offrant de délivrer aux parties ou à leurs ayans-droit des expéditions des actes qu'ils ont reçus, refuser de leur en représenter les minutes. — 22 juill. 1809. Paris. Gourincourt. D. A. 10. 666, n. 3. D. P. 2. 829, n. 2.

624. — Comme l'on doit accorder à l'expédition délivrée par un notaire le même degré de confiance et d'autorité qu'à la minute elle-même, il s'en suit qu'elle ne peut être attaquée que par la voie de l'inscription de faux, encore que la partie qui la produit ne puisse pas représenter la minute et qu'on ne trouve aucune mention du prétendu acte sur les registres de l'enregistrement. — 17 messid. an 10. Civ. r. Coulomb. D. A. 10. 666, n. 4; D. P. 3. 1. 497.

Sur la forme et la force probante des expéditions, V. *infrà*, sect. 5, ce qui est spécialement relatif aux copies de titres.

§ 18. — *Formule exécutoire.*

625. — C'est par une délégation du pouvoir royal que les notaires communiquent aux actes, qu'ils reçoivent la force exécutoire, au moyen de la formule réglée par les lois. L'art. 25 de la loi du 25 ventôse porte que les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire, et qu'elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugemens. La formule exécutoire a été déterminée d'une manière uniforme, d'abord par la loi du 29 sept.-6 oct. 1791, art. 15, puis par un arrêté du gouvernement, du 15 prairial an 11; elle n'a changé que quant aux dénominations nouvelles introduites par les changemens dans la constitution politique. C'est à la formule déterminée par le gouvernement impérial que renvoient les art. 146 et 547 C. pr. Un avis du conseil d'État, du 2e jour complémentaire an 13, décide que cette formule n'est point nécessaire pour les grosses délivrées antérieurement, lesquelles sont exécutoires sous la formule dont elles ont été revêtues au moment de leur confection. — V. Exécut. des jugemens 49 et suiv.

626. — Un contrat notarié a pu être mis à exécution sans que la grosse délivrée par le notaire, dans l'intervalle du 21 sept. 1792, époque de l'abolition de la royauté, à la publication de la loi du 25 vent. an 11, fût revêtue de la formule qui, dans l'usage, avait été généralement substituée à celle établie par la loi du 6 oct. 1791. — 21 vend. an 11. Civ. c. N...... D. A. 10. 667, n. 1. D. P. 2. 850, n. 1. — 8 août 1808. Civ. c. Bordeaux. Tardif. D. A. 10. 667, n. D. P. 8. 1. 400.

627. — Jugé de même qu'il n'est pas nécessaire que les actes déjà exécutoires par eux-mêmes, le soient encore rendus dans les formes nouvelles. — 25 juin 1807. Bruxelles. Debure. D. A. 10. 667, n. 2. D. P. 2. 850.

628. — Sous la restauration, les grosses étaient intitulées : Louis, ou Charles, roi de France et de Navarre. L'ordonnance du 16 août 1830 a établi l'intitulé suivant Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

629. — La formule du mandement final, réglée par l'art. 141 du sénatus-consulte organique du 28 flor. an 12, n'a pas varié depuis cette époque.

630. — Il suffit que les actes et jugemens soient intitulés au nom du roi, et terminés par un simple mandement aux huissiers de les mettre à exécution, sans qu'il soit besoin, à peine de nullité, d'y ajouter un mandement aux procureurs généraux et aux procureurs du roi, et à tous commandans et officiers

de la force publique, en ce cas, l'art. 68 de la charte a abrogé l'art. 141 du sénatus-consulte du 28 flor. an 12. — 9 juill. 1829. Nancy. Demangeon. D. P. 30. 2. 22.

631. — D'après l'ordonnance du 30 août 1815, les porteurs de grosses, délivrées pendant l'absence du roi, devaient s'en procurer d'autres.

632. — Et les expéditions, délivrées sous la république, d'actes passés avant la révolution, doivent être revêtues de la formule exécutoire prescrite par cette ordonnance et par l'art. 545 C. proc. — V. Exécution de jugemens et actes; V. aussi D. P. 25. 2. 43.

633. — Les porteurs de grosses anciennes avaient, d'après la même ordonnance de 1815, la faculté de s'en servir, à charge d'en faire rectifier la formule. Le notaire bâtonnait la formule existante, et y substituait, par interligne ou à la marge, la formule royale; il datait et signait cette rectification, qui se faisait sans frais (art. 2 et 3, ord.).

634.—Les dispositions de cette ordonnance étaient des conséquences directes du principe de légitimité absolue sur lequel la restauration appuyait son existence; elles ont dû cesser avec le principe lui-même. C'est ce qui a été reconnu, conformément à la jurisprudence antérieure à la restauration, par une circulaire du garde-des-sceaux, en date du 20 décembre 1830, et portant que toutes les grosses doivent conserver la formule exécutoire en usage à l'époque de leur délivrance, s'il n'y a pas été substitué une autre formule, conformément à l'ordonnance du 30 août 1815, et que, si cette substitution a été faite, les choses doivent rester dans l'état où elles se trouvent.

635. — Dès lors les tribunaux ont à apprécier la conformité de l'intitulé et du mandement des actes avec la formule prescrite à chaque époque.

636. —Ainsi, jugé que la formule adoptée pour l'intitulé des lois, par l'art. 140 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, étant tombée en désuétude depuis 1808, en ce qu'elle faisait dériver la puissance du pouvoir exécutif des constitutions *de la république*, ce dernier mot a pu être omis dans l'intitulé des actes, depuis cette époque, sans que cette omission atténuât leur force exécutoire. — En conséquence, une saisie immobilière n'est pas nulle, parce que la formule énoncée au contrat ne serait pas exactement la même que celle portée dans l'art. 140 précité, si d'ailleurs elle était conforme à celle insérée dans les lois et décrets du temps où l'acte a été fait.— 14 août 1832. Bordeaux. Halgan. D. P. 33. 2. 96.

637. — Les expressions *à tous ceux qui ces présentes verront, salut*, peuvent être considérées comme l'équivalent de celles-ci : *à tous présens et à venir, salut*, qu'on trouve dans l'art. 140 de la loi du 28 floréal an 12. — Même arrêt.

Il est évident que les décisions de cet arrêt, rendu en matière de saisie immobilière, seraient applicables aux actes notariés. — V. Contrainte par corps, n. 463 et suiv.

638.—La voie d'exécution parée n'appartient qu'aux actes notariés signés par les parties. — D. A. 10. 667. n. 68.

639. — Mais non aux procès-verbaux de vente de meubles non signés par elles.—V. Exécution de jugement, n. 47, suiv.

Au surplus, on peut, sur l'exécution parée des actes et jugemens, consulter le mot Exécution, et Toull., t. 6, n. 209 et suiv.

§ 19. — *Légalisation.*

640. — Les actes notariés doivent être légalisés, savoir : ceux des notaires à la résidence des cours d'appel, lorsqu'on veut s'en servir hors de leur ressort; et ceux des autres notaires, lorsqu'on veut s'en servir hors du département (L. 25 vent. an. 11, art. 28).

641. — La légalisation est faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire ou du lieu où est délivré l'acte ou l'expédition. — *Eod.*

642. — Si un notaire de première classe délivre un acte ou une expédition hors de sa résidence, mais dans son ressort, il peut faire légaliser sa signature par le président du tribunal du lieu de sa résidence. Cela est d'autant plus aisé que les signature et paraphe du notaire ont dû être déposés dans tous les greffes du ressort de la cour royale où il réside. Mais d'un autre côté, il ne faut pas conclure de ce dépôt que le droit de légaliser la signature du notaire pût appartenir à un autre président qu'à celui dans le ressort duquel est le lieu de résidence du notaire. — Roll., n. 15 et 16.

643. — Le but de la légalisation est de faire certifier hors du ressort du notaire la vérité de la signature et de la qualité de cet officier. Elle a pour effet de rendre l'acte exécutoire dans tout le royaume : c'est une formalité qui confirme l'authenticité, mais qui ne la constitue pas. — D. A. 10. 668, n. 69; Toull., t. 8, n. 58 et 59; Berriat, p. 90; Roll., v° Légalisation, n. 1, 220 et suiv. — V. Faux.

644. — Mais lorsque l'exécution d'un acte est poursuivie hors du ressort où il a été reçu, le défaut de légalisation n'entraîne pas la nullité de la procédure. — V. Exécution de jugement, n. 88.

645. — Seulement l'acte ne peut y être exécuté s'il n'a été préalablement légalisé. — 26 mars 1808. Colmar. Biron. D. A. 10. 668, n. 1. D. P. 24. 2. 70.

646. — On ne légalise que les grosses ou premières expéditions, en vertu desquelles on peut exécuter sans jugement, et non les minutes qui restent en dépôt chez le notaire. — Dur., 13, n. 64.

647. — On peut légaliser non-seulement les actes expédiés par des officiers encore vivans, mais aussi ceux qui ont été expédiés anciennement par des officiers décédés, pourvu que leur qualité, sceau et signature soient connus par tradition ou autrement. — Roll., n. 6.

648. — Lorsqu'on agit en vertu d'un acte qui a été légalisé, il est nécessaire, ou au moins utile, de le mentionner. Si c'est une expédition ou un extrait d'un tel acte que l'on délivre, il est utile de transcrire la légalisation, ou du moins d'énoncer par qui elle a été faite. — Stat. not. de Paris, 25 sept. 1817; Roll., n. 34, 35; *Dict. du not.*, n. 14.

649. — Les pièces dont on fait le dépôt à un notaire doivent être préalablement légalisées. — Roll., n. 37.

650. — Lorsque l'acte doit être exécuté en pays étranger, la signature du fonctionnaire qui a légalisé, doit être légalisée par le garde-des-sceaux; celle de ce ministre l'est par le ministre des affaires étrangères; enfin cette dernière est certifiée vraie par l'ambassadeur de la puissance dont il s'agit. Les actes étrangers produits en France doivent avoir été légalisés par l'ambassadeur ou autre ministre français, et visés au ministère des affaires étrangères; si la France n'a point d'envoyé dans ce pays, les actes doivent être légalisés par le ministre étranger accrédité à Paris, et visés au ministère des affaires étrangères. — Roll., 22, 23, 24; D. A. 10. 668, n. 70.

651. — En cas d'urgence, il suffirait de la légalisation par l'agent du ministère des affaires étrangères qui se trouverait dans le lieu de la passation de l'acte. — Lettr. du garde-des-sceaux, 9 déc. 1828; *Dict. du not.*, v° Légalisation, n. 7.

652. — Les actes reçus par les notaires de Paris et qui doivent servir aux États-Unis d'Amérique, seront désormais *directement* légalisés par le consul de ce gouvernement à Paris. — 4 sept. 1832, lettre du consul des États-Unis d'Amérique. D. P. 32. 3. 144.

653. — Quant aux jugemens étrangers, V. Étrangers, Exécution, Jugement.

§ 20. — *Sceau du notaire. — Répertoire.*

654. — D'après l'art. 27, chaque notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau portant ses nom, qualité et résidence, d'après un modèle uniforme; les grosses et expéditions doivent porter l'empreinte de ce sceau. Au type de la république a succédé celui de l'empire, puis celui de la royauté. C'était la représentation du sceau de l'état. Après la révolution de 1830, la forme du sceau notarial fut d'abord indiquée sans type, par ordonnance du 14 août 1830, mais la forme des timbres et cachets a été déterminée depuis par l'ordonnance du 19 novembre 1830. Le scel des actes est une ancienne formalité que la fiscalité avait détournée de son but primitif. La loi ne la prescrit pas à peine de nullité. Toullier, t. 8, n. 60, dit que si on présentait une grosse non scellée, les tribunaux pourraient ordonner que la partie qui poursuit l'exécution, en produisît préalablement une revêtue du sceau. — Roll., v° Sceau, n. 9, 10; *Dict. du not.*, n. 13.

655. — Ici, sous le nom d'expédition, la loi entend toutes copies authentiques délivrées par les notaires; ainsi les extraits, les copies collationnées, doivent également être revêtus du cachet. — Roll., n. 11; *Dict. du not.*, n. 12.

656. — L'usage est que les actes délivrés en brevet soient aussi scellés. — Roll., n. 12, *Dict. du not.*, *eod.*

657. — La loi n'exige plus que, comme autrefois, l'apposition du cachet du notaire soit accompagnée d'une mention constatant l'observation de cette formalité.—Roll., n. 13.

658.—Il n'est dû aucun honoraire pour l'application du sceau. Roll., n. 14; *Dict. du not.*, n. 14.

659. — Les notaires doivent se considérer comme gardiens du sceau qui leur est confié, et ne s'en servir que pour les actes de leur ministère, et non pour des usages privés.—*Dict. du not.*, n. 16.

660. — *Répertoire.*—L'art. 30, L. du 25 vent. an 11, ne fait que confirmer la législation précédente relative au répertoire que les notaires sont obligés de tenir de tous leurs actes. — Toull., t. 8, n. 470; Aug., p. 89. — V. Enregistrement.

661. — Le notaire justifie suffisamment du dépôt de son répertoire au greffe du tribunal, par le récépissé qu'il a pris du greffier au bas du double du répertoire qu'il conservait, bien que la mention de ce dépôt ait été faite sur le registre à ce destiné. — 11 janv. 1816. Req. Min. pub. C. Vincensini. D. A. 10. 669, n. 1. D. P. 16. 1. 187.

ART. 4. — *Effets des actes nuls comme authentiques.*

662. — Les conventions doivent être distinguées des actes qui les renferment; un acte qui ne présente pas les formes nécessaires pour valoir comme authentique, peut donc subsister comme convention privée, si, d'ailleurs, il réunit les conditions exigées pour la formation d'un contrat. Sur ce principe reposent l'art. 1318 C. civ., et l'art. 68, loi du 25 vent. an 11, qui valident comme écriture privée, s'il est signé des parties, l'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou pour défaut de forme. — D. A. 10. 669, n. 1; Toull., t. 8, n. 134.

663. — L'art. 1318 ne concerne pas les actes solennels, c'est-à-dire ceux qui sont nécessairement assujettis à l'authenticité et ne peuvent valoir que sous cette forme : par exemple, le testament notarié (D. A. 5. 677), le contrat de mariage, la donation, la constitution d'hypothèque : de pareils actes sont irrévocablement nuls s'ils manquent de l'une des conditions voulues pour leur authenticité.—Delvinc., t. 2, p. 607, n.; Durant., Fav., v° Acte notarié, § 7, n. 5; D. A. 10. 669, n. 2; Roll., v° Acte notarié, n. 262, 263.

664. — Une donation entre vifs ne pouvant valoir, lorsqu'elle est nulle, comme acte authentique, n'a pas même la force d'un acte sous seing privé si elle est annulée pour avoir été reçue par un notaire hors de son ressort.— 11 mars 1811. Pau. Mondran. D. A. 10. 667. D. P. 12. 2. 68.

665. — De même, est nul le contrat de mariage, même signé de toutes les parties, qui ne peut valoir comme acte notarié (C. civ. 1394). — 16 mars 1813. Colmar. N... D. A. 10. 651, n. 2. D. P. 14. 2. 20.

666. — Du reste, les dispositions de l'art. 1318 C. civ. et 68 de la loi de ventôse, s'appliquent à toutes les nullités résultant de l'inobservation des formalités prescrites pour la validité des actes comme authentiques. — Toull., n. 134; D. A. 10. 669, n. 1; Roll., v° Acte notarié, n. 256.

667. — Quand il s'agit d'actes que la loi permet de faire sous seing privé, la signature des parties couvre la nullité qui résulte de l'incompétence ou de l'incapacité de l'officier public. Un notaire est incompétent quand il agit hors de son ressort; il est incapable lorsque, par exemple, il est parent d'une des parties ou partie intéressée lui-même, ou lorsqu'il a été suspendu ou destitué.— Dur., 13, 75, 76, 77; Roll., n. 257. D. A. 10, 671, n. 8.

668. — L'acte reçu par deux notaires, dont l'un y était partie, quoique nul comme acte authentique, vaut au moins comme acte sous signature privée, s'il est signé des parties.— 28 brum. an 14. Req. Cambrai. Billois. D. A. 10. 671, n. 1. D. P. 6. 1. 67. — Lherbette, t. 1, p. 78; Roll., n. 258.

669. — Jugé de même que la nullité des actes reçus par les notaires, à leur profit ou en faveur de leurs proches, n'étant prononcée que relativement à ceux des personnes illettrées, il s'ensuit que lorsque ces actes sont souscrits par les parties, ils subsistent comme des écrits privés. — 8 prair. an 12. Aix. S.... D. A. 10. 671, n. 2. D. P. 2. 831. n. 2.

670. — Les actes d'un notaire qui a surpris sa nomination, en faisant croire faussement qu'il réunissait les conditions légales pour exercer le notariat, ne valent pas seulement, jusqu'à sa révocation notifiée, comme actes privés, mais même comme actes authentiques.— V. *suprà*, et Dur., t. 13, n. 75, 76, 77; D. A. 10. 671, n. 8.

671. — Au cas où l'incompétence de l'officier public résulte, non pas de ce qu'il a passé l'acte hors de son ressort, mais de ce que la nature de ses fonctions ne le rendait pas apte à recevoir les conventions des parties, par exemple, s'il s'agit d'un contrat passé devant un préfet, un maire, un huissier, Durant., t. 13, n. 74, pense que l'acte ne vaut, comme sous seing privé, qu'autant qu'il est conforme aux art. 1325 et 1326 C. civ., car un pareil acte n'a pas été, à proprement parler, reçu par un officier public : il n'est qu'un acte sous signature privée, et, comme tel, soumis aux formes nécessaires à leur validité.

672. — Il en est de même pour un acte qui n'est pas authentique par l'incompétence de l'officier public, ou par défaut de forme, en ce qu'il aurait été reçu en l'absence du notaire, et rédigé par son clerc (C. civ., 1318). — 17 déc. 1829. Paris. Poirier. D. P. 30. 2. 167.

673. — Parmi les formes qui entraînent la nullité de l'acte comme authentique, se trouve l'énonciation des témoins instrumentaires et de la date, bien que l'art. 68, dans la disposition dont il s'agit ici, ne renvoie pas expressément à l'art. 12, qui prescrit cette mention. — Roll., n. 259. Toull., t. 8, n. 134. Merl. Rép., vo Ratification, n. 9.

674. — Il en serait de même de l'acte que le notaire aurait omis de signer (L. 25 vent. an 11, art. 14 et 68. — Roll., n. 260).

675. — Si la signature des parties suffit pour que l'acte nul comme authentique vale comme acte sous seing privé, il faut, du moins, que toutes les parties l'aient signé.

676. — Ainsi des actes reçus par des notaires hors de leur ressort ne peuvent valoir comme actes sous seing privé s'ils ne sont pas signés de toutes les parties contractantes.—11 mars 1811. Pau. Mondran. D. A. 10. 647, n. D. P. 12. 2. 68.

677. — Mais pour que la signature soit indispensable, il faut que ce soit celle d'une partie nécessaire à l'acte.—D. A. 10. 669, n. 3.

678.—Ainsi, dans la vente qu'un mari fait d'un bien qui lui est propre, le consentement de la femme n'offrant à l'acquéreur qu'une garantie à laquelle il lui est loisible de recourir, il s'en suit que lorsque l'acte est nul comme authentique, il vaut comme acte sous signatures privées, s'il est signé de l'acquéreur et du vendeur, encore que la femme de celui-ci, qui est dite *partie*, ait refusé de le signer. — 3 juin 1824. Cr. c. Nivard. D. A. 10. 669, n. 2. D. P. 2. 850, n.

679. — Jugé de même que si l'art. 1318 C. civ. exige que l'acte qui n'est point authentique, pour défaut de forme, soit signé des parties pour valoir comme écriture privée, cela ne peut s'entendre que des parties contractantes et non de celles qui n'y ont figuré qu'accessoirement, dont l'absence n'a point d'influence directe sur la validité du contrat, et spécialement d'une femme qui n'a figuré comme covenderesse dans la vente consentie par son mari d'un objet sur lequel elle n'a aucun droit de propriété, que par forme de fidéjussion. — 12 déc. 1821. Colmar. Kléber. D. A. 10. 670, n. 2. D. P. 2. 850, n. 5.

680. — S'il n'est question que d'un engagement unilatéral, la signature de la partie qui s'oblige est suffisante ; cette signature suffirait même pour un acte authentique. Delvinc., *loc. cit.*; Durant., t. 13, n. 73 ; *Répert.* de M. Favard, *loc. cit.* D. A. 10. 669, n. 3. *Suprà, art.* 1er. Roll., n. 267.

681. — Si l'acte n'est pas signé, en vain porterait-il l'énonciation que l'une des parties ne sait signer. — D. A. 10. 669, n. 4. Roll., 266. V. n. 683. Dans ce cas, l'acte vaut comme commencement de preuve par écrit. — Toull., n. 135.

682. — S'il y a plusieurs obligés solidaires, il faut qu'ils aient tous signé pour que l'acte soit maintenu comme acte sous seing privé.—Toull., t. 8, n. 135, et Delv., t. 2, p. 608, notes ; Dur., t. 13, n. 72 ; Roll., n. 268. Merl., Rép., vo Ratification, n. 9. D. A. 10. 670, n. 1.

683. — Jugé, en ce sens, qu'un acte nul comme acte authentique, ne peut pas valoir comme acte sous seing privé, s'il ne porte pas la signature de toutes les parties, et *spécialement* si, étant passé entre trois personnes, dont deux, le mari et la femme, solidaires, il n'est pas signé par la femme, qui a déclaré ne savoir signer. — 7 août 1812. Req. Poitiers. Filon. D. A. 10. 662, n. 2. D. P. 2. 847, n. 2.

684. — Le créancier qui a signé peut refuser d'exécuter le contrat, s'il n'est pas signé par les obligés solidaires avant qu'il ait formellement accepté le contrat. Il peut aussi demander la nullité, ou, plus simplement, rétracter son consentement avant la

signature ou l'acceptation des co-obligés solidaires. Il ne perdrait pas ce droit par l'offre ultérieure qu'ils lui feraient de signer ou d'accepter. — Toull., *eod.*; Roll., n. 270, 271.

685. — Celui des co-débiteurs solidaires qui a signé l'acte peut en demander l'exécution contre les autres qui n'ont pas signé. — Toull., *eod. Cont.* Roll., n. 272, 273 ; *Dict. du not.*, vo Acte notarié, n. 53.

686. — Jusqu'à ce que le créancier ait manifesté la volonté d'exécuter l'obligation en totalité, les co-obligés solidaires qui n'ont pas signé peuvent lui notifier qu'ils retirent leur consentement et considèrent le contrat comme non avenu. — Toull.; Roll., *eod.; Dict. du not.*, n. 53.

687. — Si les obligés solidaires qui ont signé exécutent l'obligation, ils peuvent, de leur côté, contraindre à l'exécution le créancier qui n'a plus d'intérêt à exiger le concours des non-signataires. — Toull., t. 8, n. 137; Roll., n. 275.

688. — Il en serait autrement, si l'obligation n'était pas de nature à recevoir sur-le-champ sa complète exécution, par exemple, s'il s'agissait d'une rente viagère, ou d'une créance remboursable seulement à une époque déterminée. — Toull., 138; Roll., 276.

689. — Lorsqu'un même acte contient des conventions distinctes, que les unes sont valablement signées, et les autres dénuées des signatures nécessaires, celles qui sont signées peuvent et doivent être exécutées. — Massé et Lherbette, t. 1, p. 111. Roll., n. 277, 278, 279; Pigeau, 2, 936.

690. — Ceux qui n'ont pas signé peuvent offrir de le faire ou l'exécuter, tant que les parties signataires n'ont pas manifesté la volonté de rétracter leur consentement. — Toull., t. 8, n. 139; Roll., n. 280 et suiv.

691. — L'acte notarié nul pour défaut de signature des parties, vaut comme commencement de preuve par écrit, du moins contre ceux qui l'ont signé (Toull., t. 8, n. 140 ; Roll., n. 285, 286). Sur les caractères du commencement de preuve par écrit, Voy. Preuve testimoniale. *Dict., not ;* vo Acte notarié, n. 56.

692. — Lorsque la signature d'un acte nul comme authentique existe, la loi ne demande rien de plus ; ainsi la rédaction en double est inutile, dans l'hypothèse prévue par l'art. 1318 ; le dépôt dans les minutes du notaire assure la conservation de l'acte et son exécution mieux que ne le fait l'art. 1325. — Delv., *loc. cit.*; Dur., t. 13, n. 71; Merl., Rép., *loc. cit.*; Roll., n. 264.

693. — Ainsi, jugé qu'un acte notarié, signé de toutes les parties, et nul pour défaut de forme, n'a pas besoin d'être fait double pour valoir comme écriture privée. — 17 juin 1812. Bruxelles. Coabbert. D. A. 10. 669, n. 3. D. P. 2. 850, n. 4. — 13 avril 1813. Paris. Bertrand. D. A. 10. 670, n. 2. D. P. 14. 2. 84. 12 décembre 1831. Colmar. Kléber. D. A. 10. 670, n. 2. D. P. 2. 850, n. 5. — 8 mai 1827. Req. Corse. Monnet. D. P. 27. 1. 235.

694. — Toutefois un acte synallagmatique énonçant qu'il a été passé devant Me..., notaire à....., ne peut, s'il n'a été signé par ce notaire, ni fait double, valoir ni comme acte authentique, ni comme acte sous signatures privées, encore qu'il ait été signé par les parties. — 14 août 1815. Paris. Vaissier. D. A. 10. 670, n. 1. D. P. 16. 2. 50.

695. — Dans cette espèce où le notaire n'avait pas gardé de minute, et où rien n'établissait que l'acte eût été reçu par lui, il ne restait plus qu'un acte sous seing privé, qui comme tel devait être double.

696. — Décidé, dans le même sens, qu'un acte, rédigé en l'absence du notaire par son clerc, et non signé du notaire, ne peut valoir comme acte sous seing privé, quoique signé par les parties, si, renfermant des conventions synallagmatiques, il n'a pas été fait en double écrit. — 17 déc. 1829. Paris. Poirier. D. P. 30. 2. 167.

697. — La signature des parties ne paraît pas à Delvincourt, 2, 608, n. suffisante pour faire valoir une obligation de payer une somme, si l'acte ne porte pas le bon ou approuvé, exigé par l'art. 1326. — *Contra*, Dur., t. 13, n. 73.

698. — Alors même que l'acte, annulé comme authentique, serait encore nul comme acte sous seing privé, la convention n'en serait pas moins valable, si elle était établie d'une autre manière, par exemple, par un aveu. — D. A. 10. 663, n. 1. Toull., t. 8, n. 134; Dur., t. 13, n. 78. — Cela résulte de la distinction qu'il faut faire entre l'acte et la convention.

699. — Dans ce cas, il faut apprécier si, en rédigeant leurs conventions par écrit, les parties ont eu l'intention de subordonner à la confection et à la

régularité de l'acte la validité du contrat, ou si elles n'ont voulu rédiger leurs conventions que pour en assurer la preuve. On comprend que c'est dans ce cas seulement, et non dans le premier, que le contrat existe quoique l'acte ne puisse valoir ni comme acte authentique, ni même comme écriture privée. — Durant., t. 13, n. 79.

Art. 5. — *Effets des actes authentiques.*

700. — Les actes authentiques produisent deux effets principaux qu'ils doivent à leur caractère spécial. Ils font pleine foi, et ils sont exécutoires de droit (L. 25 vent. an 11, art. 19; C. civ. 1319).

§ 1er. — *Foi due aux actes authentiques.*

701. — L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayans-cause (C. civ. 1319).

702. — L'acte authentique fait pleine foi, non-seulement de ce qu'il atteste directement, mais encore de ce qu'il atteste indirectement ou obliquement, c'est-à-dire de ce qui en est une suite nécessaire et infaillible. — Merl., Rép., t. 17, p. 209.

703.—On a demandé si la foi due aux actes authentiques est tellement indivisible, que le faux dans une partie d'un acte entraîne la nullité pour le tout. — Solon, n. 80, p. penche pour l'affirmative. — *Contrà*, Toullier, t. 8, n. 117; Merl., Rép, vo Faux; Roll., n. 68; D. A. 10. 674, n. 10; *Dict. du not.*, vo Acte authentique, n. 21.

704. — L'acte authentique prouve *rem ipsam* (Pothier, n. 738), c'est-à-dire la conviction qui y est renfermée. L'art. 1319 ne parle que de convention : cette expression est insuffisante ; car la loi du 25 vent. an 11, art. 1er, porte que les notaires sont établis pour recevoir les actes et contrats. — D. A. 10. 673, n. 6.

705. — Par actes et contrats, il faut entendre les transactions civiles. Les notaires n'ont plus de mission au-delà ; ils ne sont que personnes privées. Ainsi que des personnes se présentent devant des notaires et fassent rédiger, dans la forme des actes notariés, une relation d'un fait dont elles désirent conserver la mémoire, il n'y aura là aucun caractère d'authenticité.—D. A. 10. 674, n. 7 ; Toull., t. 8, n. 145, 146, 147; Roll., vo Acte authentique, n. 43 à 46.

706. — Non-seulement il faut que les faits attestés soient dans la juridiction des notaires ; il faut que les notaires les attestent par eux-mêmes, c'est-à-dire comme en ayant été personnellement témoins ; ainsi, qu'un notaire atteste qu'il y a eu numération d'espèces, on n'en sera pas moins admis à prouver que cette numération était simulée, que les écus versés appartenaient déjà à celui qui les a reçus, ou qui les a rendus postérieurement. Toull., t. 8, n. 144 à 147 : Delv., 2. 608 ; D. A. 10. 674, n. 8 ; Roll., n. 47.

707. — La foi due aux actes authentiques s'entend des constatations faites par l'officier public et non de ses opinions. Ainsi, la mention, de la part d'un notaire qu'une partie est en démence, ne prouve que l'opinion du notaire et n'établit pas la preuve authentique du fait énoncé. Il n'est donc pas nécessaire de s'inscrire en faux contre une pareille énonciation, non plus que contre celle qui concernerait l'âge d'une partie.—D. A. 10. 674, n. 7 ; Toull., t. 8, n. 145 ; Roll., n. 48 ; Dur., t. 1er, n. 502 et suiv. ; *Dict. du not.*, vo Acte authentique, n. 27, 28, 29.

708. — Jugé, d'après ces principes, que foi n'étant due aux actes authentiques que pour ce qui dépend des fonctions du ministère de l'officier qui l'a reçue, pour ce qui est de l'essence et de la dépendance de l'acte, on peut prouver par témoins l'état de démence d'un individu qui, dans un acte notarié, s'est reconnu débiteur d'une certaine somme, encore bien que le notaire ait atteste qu'il était dans son *moment lucide*. — Cette expression, outre la notoriété publique, donne assez à entendre que le prétendu débiteur était habituellement en démence. D'ailleurs, le notaire n'est pas compétent pour certifier l'état moral des personnes. — 18 déc. 1807. Pau. Pascau.

709. — Décidé de même que, comme dans les actes des notaires, il n'y a d'authentique que ce dont le notaire a pu juger par le témoignage de ses sens, on ne considérerait pas comme suffisante, pour prouver la minorité, l'énonciation faite, dans un un pareil acte, que l'un des contractans n'est âgé que de vingt ans neuf mois. La preuve de la minorité ne pourrait résulter que d'un acte de naissance ou d'autres actes équivalens. — 14 fév. 1828. Req. Bordeaux. Sarran. D. P. 28. 1. 132.

710. — La foi commandée par la loi ne tombant et

ne pouvant tomber que sur le matériel de l'acte, sur l'accomplissement des formalités, sur la constatation officielle de ce que les parties ont dit et stipulé par l'intermédiaire de l'officier public, il s'en suit qu'elle ne s'étend pas jusqu'à la sincérité et la bonne foi des conventions, déclarations ou aveux des parties ; les clauses débattues devant le notaire peuvent n'être que simulées, ou prendre leur source dans l'erreur, la violence, la fraude, toutes choses qu'il ne peut apercevoir et qu'il n'a mission ni de juger ni de constater. — Toull., t. 8, n. 65; Roll., n. 53, *Dict. du not.*, vo Acte notarié, n. 70, et Acte authentique, n. 30.

711. — En conséquence, lorsqu'un acte authentique est attaqué, non comme faux, mais comme arraché par violence et dénué du consentement réel des parties, les faits de violence et d'extorsion peuvent être établis par la preuve testimoniale et par les présomptions, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'inscription de faux (C. civ. 1319; L. 25 vent. an 11, art. 1 et 19). — 5 fév. 1828. Req. Toulouse. Comm. de Bagnères-Luchon. D. P. 28. 1. 122.

712. — De même, malgré les énonciations des actes authentiques, la simulation peut être opposée par des tiers sans inscriptions de faux; et, par exemple, on peut faire annuler, comme déguisant des libéralités, un acte de vente faite aux enchères, devant notaire, en ce qu'il porte que le prix a été *payé comptant* (C. civ. 1319, 1353). — 22 janv. 1828. Bordeaux. Guerry d'Ecosas. D. P. 28. 2. 72.

713. — Les mots *payé comptant* qui se trouvent dans la quittance du prix de remplacement, peuvent être réputés simulés sans recourir à l'inscription de faux, alors qu'il est affirmé sous serment, par le notaire, qu'il ne sait point quelle est celle des parties qui a reçu la somme payée comptant. — 2 fév. 1832. Aix. Lemée. D. P. 32. 2. 171.

714. — Décidé, toutefois, que lorsqu'une vente est faite par acte authentique, et qu'il n'existe pas de contre-lettre, ni le vendeur ni ses héritiers ne sont recevables à l'arguer de simulation. — 24 janv. 1810. Bruxelles. Biddelem. D. A. 10. 673, n. 1. D. P. 10. 2. 65.

715. — Un acte authentique peut être annulé par cela seul que des présomptions graves, précises et concordantes et les réponses même dans un interrogatoire sur faits et articles de celui en faveur de qui l'acte a été consenti, concourent à établir qu'il a été le fruit du dol et de la fraude. — 7 déc. 1814. Paris. Bonnemort. D. A. 10. 673, n. 2. D. P. 2. 832, n. 2.

716. — De ce que, pour établir le dol et la fraude qui ont donné naissance à un acte, on argumente de l'invraisemblance et de la fausseté des énonciations qu'il renferme, il ne s'en suit pas que pour le faire annuler il faille recourir à l'inscription de faux. — 12 juill. 1813. Aix. V..... D. A. 10. 687, n. 2. D. P. 2. 839, n. 2.

717. — Jugé encore que les cas de fraude forment exception aux principes généraux du droit sur la foi due aux actes authentiques et affranchissent de l'obligation de s'inscrire en faux contre leur contenu (C. civ. 1353, 1319 et 1320). — 31 juill. 1833. Req. Paris. Corbie. D. P. 33. 1. 324.

718. — Il est bien entendu que la fraude dont on peut faire preuve malgré les énonciations de l'acte authentique est celle qui serait du fait des parties. On ne serait pas recevable à attaquer, de cette manière, un acte authentique par des reproches dirigés contre l'officier public lui-même.

719. — Ainsi, la preuve testimoniale des faits de dol, qui tendraient à établir que, dans un acte de reconnaissance, il a été commis un faux par le notaire, n'est pas admissible; cet acte fait foi jusqu'à inscription de faux (C. civ., art. 1109, 1319). — 27 août 1811. Req. Toulouse. Carayon. D. A. 8. 658. D. P. 14. 1. 455.

720. — L'authenticité a un caractère absolu, en ce sens, que l'acte authentique fait preuve complète envers et contre tous, même à l'égard des tiers.

721. — L'acte fait pleine foi entre les parties contractantes, et leurs héritiers ou ayans-cause (C. civ. 1319). Il prouve même les simples énonciations.

722. — Quant aux tiers, l'acte authentique prouve contre eux *rem ipsam*, c'est-à-dire la convention et les faits que le notaire atteste s'être passés devant lui, au moment de l'acte, mais non ceux que le notaire n'a recueillis que par d'autres, par exemple, lorsqu'un individu agit en revendication, le tiers qui a prescrit peut opposer le contrat que lui a consenti le propriétaire apparent : et cet acte fait foi de la vente qui sert de base à la possession. Mais la relation dans un acte, d'un autre acte ou d'un fait passé entre les parties, ne fait pas foi contre les tiers, au moins en général, et sauf quelques exceptions rares. — Dumoulin, Poth., Toull., t. 8., n. 148 à 156 ; Solon, n. 78 ; Dur., t. 13, n. 81 ; Roll., n. 54 et suiv. ; D. A. 10. 674, n. 9, *Dict. du not.*, vo Acte authentique, n. 33, 34.

723. — La loi consacre cette distinction, en déterminant le degré de confiance due aux simples énonciations. L'art. 1320 s'applique aux actes privés comme aux actes authentiques. — V. *suprà*, sect. 1re; V. aussi *Dict. du not.*, vo Acte authentique, n. 35 et suiv.

724. — La foi due aux actes authentiques n'est pas inébranlable dans tous les cas; la loi n'a ni dû ni voulu assurer l'empire du mensonge.

725. — D'abord, pour que l'acte authentique puisse faire foi, il faut que son état matériel ne résiste pas à cette croyance que la loi commande pour ses énonciations.

726. — Si donc, à la simple *inspection oculaire* de l'acte produit devant eux, les juges reconnaissent que sa contexture et sa forme accusent des vices patens et matériels qui lui enlèvent tous les caractères d'authenticité, ils peuvent refuser à cet acte foi et exécution, sans être tenus de subordonner leur conviction et leur jugement à l'inscription en faux (C. civ. 1319; C. pr. 214). — 12 janv. 1833. Req. Pau. Comm. de Tarasteix. D. P. 33. 1. 108.

727. — Jugé, d'après cette règle, qu'un acte authentique ne fait foi, jusqu'à inscription de faux, des sommes qu'il énonce, que lorsqu'il n'y a pas d'altération sur les mots qui les expriment. — Si donc, dans un acte de donation où le montant de la somme donnée paraît être de *seize* mille francs, le mot *seize* a été altéré et remplacé par le mot *six*, les juges peuvent, sans violer le principe que foi est due aux actes authentiques jusqu'à inscription de faux, n'avoir aucun égard aux mots *six* ou *seize*, et borner la quotité de la somme à *mille* francs, seuls mots écrits d'une manière claire et lisible. — 27 juill. 1825. Req. Bordeaux. Valette. D. P. 25. 1. 384.

728. — Une simple substitution, par le signataire d'un acte authentique, de son surnom habituel et notoire, à son nom, ne suffirait pas pour infirmer la foi due à cet acte.

729. — Ainsi, lorsque deux employés de la régie ont dressé un procès-verbal, et que l'un d'eux désigné dans le procès-verbal sous le nom de Goujat, dit *Maillard*, a signé de son surnom de *Maillard*, seulement, ainsi qu'il est dans l'usage de le faire, le procès-verbal n'en fait pas moins foi jusqu'à l'inscription de faux. — 30 janv. 1824. Cr. c. Cont. ind. Bazin. D. P. 24. 1. 131.

730. — Des témoignages oraux n'altèrent pas la foi due aux actes authentiques : *Contrà scriptum testimonium, testimonium non scriptum non fertur* (L. 2. C. *de testimon.*). Ainsi l'on n'admettrait pas une partie à prouver, par les témoins instrumentaires eux-mêmes, que telle partie n'a pas comparu, que telle convention n'a pas eu lieu, que ces témoins eux-mêmes n'ont pas assisté réellement à l'acte. — Roll., n. 70, 71, 72.

731. — Jugé ainsi qu'un acte public ne peut pas être détruit par les déclarations contraires à son contenu, émanant tant du notaire que des parties et des témoins. — 8 prair. an 12. Aix. S... D. A. 10. 671, n. 2. D. P. 2. 831, n. 2.

732. — Une cour d'assises ne peut infirmer la foi due à un acte authentique, d'après les déclarations de témoins cités pour déposer sur tout autre chose que sur cet acte. — 5 juill. 1832. Cr. c. Min. pub. Gouges. D. P. 32. 1. 409.

733. — Pour détruire la foi légalement due à l'acte authentique, il faut prouver qu'il contient un faux. L'acte authentique ne cesse de faire foi que lorsque la preuve du faux est acquise; l'inscription de faux ne suffit pas pour lui enlever sa prérogative. S'il en était autrement, la foi due à l'acte authentique serait à la merci du premier intéressé qui viendrait en nier le contenu ; c'est précisément pour assurer les actes contre des attaques téméraires, que la loi a établi l'authenticité.

734. — A la vérité, l'art. 1319 C. civ. porte qu'en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte sera suspendue par la mise en accusation ; et qu'en cas d'inscription de faux incident, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. Mais cet article, en disant que l'exécution de l'acte cessera ou pourra cesser par suite d'une procédure de faux, ne suspend ou ne permet de suspendre que l'effet attribué à l'acte, mais non la foi qui lui est due. — Merl., Rép., t. 17, p. 206 ; Roll., n. 74, 75; Dur., t. 13, n. 85.

735. — Jugé ainsi que l'acte authentique, bien qu'argué de faux, fait pleine foi; en ce sens qu'une preuve manifeste de faits positifs et directement contraires aux allégations de l'acte, peut seule l'emporter sur le témoignage de cet acte et le faire déclarer faux. — 24 juill. 1833. Nancy. Claudel. D. P. 34. 2. 204.

736. — L'acte authentique continuant de faire foi après l'inscription de faux, il ne peut être infirmé par des allégations non justifiées par des inductions, même vraisemblables, mais qui laisseraient subsister la possibilité que ce que l'acte atteste soit vrai. — Merl., *eod.*, 208; Roll., n. 76, 79.

737. — La seule déposition des témoins instrumentaires ne fait pas preuve complète de faux; elle peut seulement être admise en complément de preuve (C. civ. 1319; C. pr. 283). — 9 déc. 1828. Montpellier. Carpentier. D. P. 30. 2. 41.

738. — Jugé de même que les dépositions des témoins signataires d'un acte authentique, tel qu'un testament notarié, entendus sur une inscription de faux, alors qu'elles ne sont pas unanimes, sont, à elles seules, et en l'absence de toutes autres circonstances, insuffisantes pour établir la fausseté des énonciations renfermées dans l'acte attaqué, et attestées par leurs signatures. — 22 nov. 1829. Colmar. Biedermann. D. P. 30. 2. 180.

739. — La déclaration directe des témoins d'un fait contraire à celui constaté par l'acte serait insuffisante; il faudrait établir des faits, des circonstances extérieures prouvant la fausseté des énonciations de l'acte argué de faux. Par exemple, il ne suffirait pas de demander à prouver que les témoins instrumentaires n'étaient pas présens à l'acte; il faut offrir de prouver qu'ils étaient dans un autre lieu déterminé au moment où l'acte a été passé. — Merl., Rép., *eod.*; Roll., n. 77, 78.

740. — Jugé, en ce sens, qu'encore bien que tous les témoins instrumentaires d'un testament déclarent, dans une enquête sur inscription de faux, que le testament n'a pas été écrit en entier en leur présence, qu'il n'a été ni dicté ni signé devant eux, leur témoignage, isolé de toutes autres preuves ou circonstances, est insuffisant pour établir la fausseté des énonciations contenues dans l'acte attaqué. — 2 mai 1832. Bourges. Daiguzon. D. P. 33. 2. 47.

741. — C'est ici le lieu d'examiner jusqu'à quel point le témoignage des notaires et des témoins peut être invoqué pour atténuer la foi due aux actes notariés.

742. — En général, lorsqu'il s'agit de prouver des faits relatifs à des actes notariés, et que la preuve est admise par la loi, les témoignages des notaires et des témoins instrumentaires doivent être reçus, sauf les reproches particuliers qui pourraient s'élever contre eux. — Toull., t. 9, n. 309; Roll., vo Acte notarié, n. 236.

743. — Nul doute sur ce point lorsque les faits à prouver n'ont rien de contraire à ceux attestés dans l'acte, par exemple s'il s'agit de faits de fraude ou de violence, venus à la connaissance des témoins et du notaire depuis la passation de l'acte, ou d'un fait de numération fictive. — Toull., n. 310; Roll., n. 237, 238, 239.

744. — Mais un notaire et des témoins peuvent-ils être entendus sur des faits directement contraires à ceux qu'ils ont eux-mêmes attestés? Il faut distinguer Hors le cas d'une procédure de faux, le notaire et les témoins instrumentaires ne peuvent être admis à déclarer, contrairement au matériel de l'acte, que les conventions n'ont pas été réellement dictées par les parties (*suprà*, n. 739). Mais ils peuvent déposer sur la sincérité des conventions, sur les faits de simulation qui seraient venus à leur connaissance. — Toull., t. 9, n. 313; Roll., n. 240 à 243.

745. — Toutefois, les déclarations du notaire et des témoins sur les faits de simulation ne doivent être reçues qu'autant qu'ils auraient acquis la connaissance de ces faits hors du temps où l'acte a été passé. On ne saurait admettre des notaires à venir déclarer qu'ils se sont prêtés sciemment aux simulations dont les parties se rendaient coupables. C'est ainsi que l'arrêt du 8 prairial an 12, *suprà*, n. 731, a maintenu un acte notarié dont on avait demandé la nullité, parce que le notaire qui l'avait reçu avait reconnu, dans un écrit privé, que l'une des parties n'était que prête-nom. — Roll., n. 245, 246, 247.

746. — Les choses ne sont plus les mêmes lorsqu'un acte notarié est incriminé de faux. Alors, non-seulement il est permis d'entendre les notaires et les témoins, mais leurs dépositions ou interrogatoires deviennent nécessaires.

747. — Si le notaire était lui-même inculpé de faux, les témoins pourraient déposer, bien que les faits déclarés par eux fussent en opposition avec ceux attestés par leur signature. S'ils étaient impliqués dans la pro-

cedure, ils n'auraient, non plus que le notaire, de dépositions à faire, mais bien des interrogatoires à subir : leurs aveux seraient d'un grand poids, s'ils n'étaient pas décisifs. — Toull., t. 9, n. 311 et 312; Roll., n. 248 à 251.

748. — Le serment peut-il être déféré contre les obligations renfermées dans un acte authentique? — V. Serment : *Dict. du not.*, vo Acte notarié, n. 72.

§ 2. — *Force exécutoire des actes authentiques.*

749. — L'acte authentique est, de droit, exécutoire; autrefois, et sous la loi du 29 septembre-6 octobre 1791, l'exécution ne s'arrêtait qu'après le jugement définitif rendu sur l'inscription de faux.

750. — Sous l'empire de la loi du 29 septembre 1791, si l'exécution provisoire est due au titre authentique nonobstant l'inscription de faux, à plus forte raison cette exécution lui est-elle due lorsqu'il n'est attaqué que sur de simples soupçons de fraude vaguement allégués, et que le porteur offre de donner une bonne caution. — 25 brum. an 13. Civ. c. Bordeaux. Pelissier. D. A. 10. 671, n. 2. D. P. 5. 1. 228.

751. — La loi du 25 ventôse an 11 et le code civil, art. 1319, ont décidé que la mise en accusation sur une plainte en faux principal arrêterait l'exécution, et qu'en cas d'inscription de faux incident, les juges pourraient, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution. — V. Exécution des jugemens, n. 105.

752. — L'art. 1319 C. civ. ne s'applique qu'aux actes déjà revêtus d'un caractère exécutoire. — V. Faux incident, n. 102.

753. — Encore bien que le titre soit dans la forme authentique, l'exécution provisoire peut n'être pas ordonnée, lorsqu'il est argué de faux, sans que, d'ailleurs, cette exécution soit de droit, dans le cas où les moyens de faux auraient été rejetés; les juges doivent, pour l'ordonner ou la refuser, apprécier les circonstances de la cause. — 2 oct. 1832. Bordeaux. Babis. D. P. 33. 2. 30.

754. — Hors le cas d'inscription de faux, on doit, autant que possible, laisser les actes authentiques suivre leur entière exécution. — D. A. 10. 671, n. 2.

755. — Le juge ne peut surseoir aux poursuites ou saisies faites en vertu de contrats emportant exécution parée. L'art. 1244 C. civ. qui permet aux juges de surseoir aux poursuites, ne concerne que les cas où les juges ont eux-mêmes prononcé la condamnation et non ceux où il s'agit d'un acte public emportant exécution parée. — Toull., t. 6, n. 659, 660. Roll., n. 87, 88. — V. Exécution, Jugement, Obligation; *Dict. du not.*, vo Acte notarié, n. 77.

756. — Seulement, une expropriation forcée peut être arrêtée si le débiteur justifie par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le paiement de la dette, en capital, intérêts et frais, et qu'il en offre la délégation au créancier (C. civ. 2212).

757. — Un tribunal ne peut pas suspendre l'exécution d'un titre authentique, par cela seul qu'il a ordonné que le créancier sera interrogé sur faits et articles. — V. Exécution des jugemens, n. 105.

Il en serait de même en cas d'admission du serment décisoire. — V. Serment.

758. — Mais l'art. 1319 C. civ. ne fait point obstacle à ce que les tribunaux diffèrent l'exécution d'un acte authentique, jusqu'à ce qu'il ait été statué, sur l'opposition, aux poursuites exercées en vertu de cet acte. — 1er fév. 1830. Req. Colmar. Lelein. D. P. 30. 1. 127.

759. — La jurisprudence présente des exemples d'actes authentiques dont les tribunaux ont arrêté l'exécution par la considération de circonstances qui s'élevaient fortement contre les énonciations qui y étaient contenues : de pareilles décisions ne doivent être admises qu'avec beaucoup de précautions. — D. A. 10. 672, n. 3.

760. — Jugé, par exemple, qu'il n'y a pas ouverture à cassation contre l'arrêt d'une cour qui, chargée de l'examen et de l'appréciation du compte-rendu par un mandataire et partant d'un commencement de preuve par écrit qu'elle a reconnu exister au procès, des aveux du comptable lui-même, enfin, de la production de certains actes, a jugé, *en fait*, que la teneur de ces actes ne permettait pas de croire à la sincérité du contenu dans les pièces même authentiques, et quittances antérieures, au moyen desquelles le mandataire prétendait établir sa libération. — 26 janv. 1820. Civ. r. Douai. Delacre. D. A. 10. 672, n. 1. D. P. 2. 831, n. 3.

761. — ..... Que, bien qu'on n'articule ni dol, ni fraude contre un acte notarié portant obligation de payer une somme déterminée *pour prêt précédemment fait*, un arrêt a pu, en matière commerciale surtout qui admet les présomptions, décider que cet acte n'est dans la réalité qu'une garantie pour un crédit ouvert, et soumettre celui en faveur de qui il a été contracté, à rendre compte des sommes réellement fournies. — 23 mars 1824. Civ. r. Rennes. Rion-Khallet. D. A. 10. 672, n. 2. D. P. 2. 832, n. 1.

762. — ... Que l'exécution provisoire, due à l'acte authentique, peut être suspendue, lorsque d'après les conventions mêmes des parties, et les circonstances de la cause, il apparaît au juge que son exécution entraînerait, pour l'un des contractans, un préjudice qui ne saurait être réparé (C. pr. 135). — 29 nov. 1832. — Req. Rouen. Frémont Adeline. D. P. 33. 1. 108.

763. — Quoiqu'un acte notarié soit exécutoire, sans qu'il soit besoin de faire rendre jugement, cependant, si le débiteur, à qui il a été fait commandement, et qui pouvait opposer l'exception de minorité, n'a fait aucune offre de l'exécuter, le créancier a pu introduire contre lui, en vertu d'un titre sous seing privé, action judiciaire en paiement de la somme due, et cette action a pu être accueillie, encore bien qu'on prétendait qu'elle était frustratoire — 1er fév. 1830. Req. Poitiers. Gaignerot. D. P. 30. 1. 101.

764. — On comprend aisément que les juges peuvent surseoir à l'exécution d'un acte authentique lorsque ces dispositions sont contradictoires; car il faut, avant tout, décider en quel sens cette exécution aura lieu.

765. — Jugé ainsi qu'il suffit qu'un acte authentique, qui, d'ailleurs, est attaqué pour simulation, contienne des dispositions en faits contradictoires, pour qu'il puisse être ordonné qu'il sera sursis à son exécution, sans qu'il soit besoin de prendre la voie d'inscription de faux (C. civ. 1319). — 2 févr. 1829. Rouen. Leseigneur. D. P. 30. 2. 154.

766. — Lorsqu'il y a conflit de titres authentiques entre des parties qui demandent l'exécution des actes de l'autorité publique, le ministère public doit les renvoyer à se pourvoir, et non provoquer la décision du tribunal (art. 2 et 5. L. du 24 août 1790; 46, L. du 20 avril 1810).

Ainsi, lorsque, par un jugement, la vente d'un château a été déclarée nulle, mais que sur l'appel, le jugement a été infirmé, s'il arrive qu'après le pourvoi en cassation rejeté, les parties demandent l'exécution respective de leurs titres, le ministère public devra prononcer, aux termes des articles et lois précités, sur les pétitions des parties, et non déléguer l'administration provisoire du château à un séquestre, jusqu'à ce que le tribunal ait statué. — 29 août 1811. Angers. Fouqueré.

767. — Le juge peut ordonner le séquestre d'un objet litigieux, alors même que la partie qui le possède le détient en vertu d'un acte authentique; ce n'est pas là refuser au titre authentique l'exécution voulue par l'art. 1319 C. civ. et 1921. — 10 mars 1814. Req. Poitiers. Sarragot. D. A. 3. 719. D. P. 14. 1. 391.

768. — Bien qu'un acte authentique soit exécutoire jusqu'à inscription de faux, il n'est pas besoin de prendre cette voie pour le faire annuler, s'il est entaché de simulation, de dol, de fraude, d'erreur, de violence. — Delvinc., t. 2, p. 608, Toull., t. 8, n. 65.

769. — L'action en nullité suspend nécessairement l'exécution. — Roll., vo Acte authent., n. 93. — *Contrà*, Dur., n. 84.

770. — Dans ce cas, ce n'est pas l'acte qu'on attaque comme faux, c'est la convention elle-même qu'on attaque comme infectée d'un vice qui en emporte la nullité. — Dur., n. 85.

771. — Pour qu'un acte authentique soit exécutoire de droit, il faut qu'il se trouve revêtu de la formule exécutoire (V. *suprà* art. 5, § 18, et *infrà* section 5, des copies de titres). Il faut, de plus, si l'exécution doit avoir lieu dans un autre ressort que celui où l'acte a été passé, qu'il ait été légalisé. *Suprà*, art. 2. § 19, et vo Légalisation.

772. — Toutefois, le défaut de législation ne pourrait être opposé par une partie : il ne saurait l'être que par des tiers ou des fonctionnaires étrangers au ressort. Roll., vo Acte not., n. 228.

773. — Quant aux règles relatives au mode d'exécution des actes authentiques, V. Exécution.

ART. 6. — *Des contre-lettres.*

774. — Les contre-lettres sont des actes destinés à rester secrets, et par lesquels on cherche le plus souvent à déroger à un acte authentique. Il ne faut pas les confondre avec les déclarations qui, dans un acte particulier, les contractans font au profit d'un tiers : ces déclarations ne détruisent point la convention, et ne font qu'en appliquer le bénéfice à une autre personne C'est ce qui a lieu dans les déclarations de command (V. Enreg.; Vente). — Toull., t. 8, n. 169, 170 et suiv.; D. A. 10. 674, n. 1; Roll., vo Contre-lettre, n. 2, *Dict. du not., eod.*, n. 4.

PREUVE LITTÉRALE. SECT. 2, ART. 6.

Pour qu'un acte soit réputé contre-lettre, ne faut-il pas qu'il déroge à des actes antérieurs? — V. l'arrêt rapporté. D. P. 45. 1. 329.

775. — Pour déclarer que le souscripteur d'un effet de commerce n'est pas débiteur sérieux et qu'il ne l'a souscrit que par complaisance pour l'un des endosseurs, les juges peuvent puiser les motifs de leur détermination dans la correspondance du souscripteur complaisant et de son endosseur, sans que les cautions de celui-ci soient fondées à prétendre que cette correspondance forme à leur égard des contre-lettres dans le sens de l'art. 1321 C. civ. — 9 nov. 1831. Req. Paris Villedieu. D. P. 32. 1. 423, n.

776. — Une contre-lettre fait foi entre les parties... à moins qu'elle ne soit contraire à l'ordre public, comme celle qui déguise à l'autorité le prix de vente d'un office. V. — Office.

777. — Lors donc qu'il existe un acte authentique et une contre-lettre qui le modifie, les tribunaux ne peuvent pas expliquer les conventions des parties, en écartant la contre-lettre, sous prétexte de prétendues présomptions qui s'élèvent contre sa sincérité. — 13 août 1806. Civ. c Paris. Geyler. D. A. 10. 676, n. 2. D. P. 6. 1. 561. Opi. conf. Toull., t. 8, n. 188; Roll., n. 14; D. A. 10. 676, n. 4.

778. — *Quid* à l'égard des tiers? — V. n. 791, et suiv.

779. — L'effet d'une contre-lettre sous seing privé, ayant pour objet d'annuler une vente faite par acte authentique, n'est pas détruit par des aveux faits dans une instance autre que celle où ces aveux sont opposés. — 9 avril 1807. Req. Sanze. D. P. 7. 1. 178.

780. — Sous l'ancienne jurisprudence, les contre-lettres notariées pouvaient être opposées aux tiers, lorsqu'elles avaient été passées en même temps que l'acte (Denisart, vo Contre-lettre, n. 2). La contre-lettre, authentique ou privée, ne peut plus être opposée à des tiers. (C. civ. art. 1321.) — Toull. t. 8, n. 182; D. A. 10. 674, n. 2; *Dict. du not.*, n. 6, 7; Dur., n. 104 et suiv.

781. — La contre-lettre sous seing privé, dans laquelle un acquéreur reconnaît que la vente, par acte public qui lui a été faite et qui a été exécutée publiquement est simulée, ne peut avoir effet à l'égard des tiers détenteurs auxquels il a revendu, et qui ont acquis de bonne foi, sans avoir eu connaissance de la simulation. — 19 mars 1823. Caen. Dumont-Durville. D. P. 23. 2. 128.

782. — Mais la règle suivant laquelle les contre-lettres ne peuvent avoir d'effet contre des tiers, cesse lorsque ces tiers ont connu la simulation; mais cette connaissance ne peut s'induire ni de ce que la simulation a été alléguée dans un procès, ni de ce qu'il a été porté une plainte en détournement de la contre-lettre. — 28 déc. 1824. Bourges. Saint-Haon. D. A. 10. 677, n. 2. D. P. 2. 854.

783. — Le vendeur apparent d'un immeuble qui, au moyen d'une contre-lettre, est resté propriétaire du bien vendu fictivement, ne peut opposer la force de cette contre-lettre aux tiers détenteurs de bonne foi, encore qu'elle soit reconnue entre le vendeur et l'acquéreur apparens, lesquels dans ce cas, peuvent être considérés comme les ayans-cause de leur vendeur (C. civ. 1322). — 25 avril 1826. Req. Bourges. Saint-Haon. D. P. 26. 1. 266. — V. Enregistrement, Vente; Toull., t. 8, n. 182; Roll., n. 8.

784. — Les héritiers des parties sont, comme elles, liés par les contre-lettres. — Dur., t. 13, n. 100.

La loi de l'an 7 n'annulle les contre-lettres que quand elles sont passées entre les parties. Elles peuvent être opposées à des tiers, lorsque ces tiers ont connu la simulation. — V. D. P. 27. 2. 43.

785. — Une contre-lettre passée entre des mandataires et un tiers fait foi de sa date et de son contenu contre le mandant, et peut lui être opposée même par le mandataire : le mandant n'est pas un tiers dans le sens de l'art. 1321 C. civ. — Ainsi, dans le cas où, par une contre-lettre passée entre des mandataires et un tiers, il a été fait une modification à un acte authentique, comme si, par exemple, les mandataires ont déclaré dans cet acte avoir reçu 65,000 fr., tandis que, par la contre-lettre, il est constaté qu'ils ont transigé pour 40,000 fr., le mandant doit subir l'effet de la stipulation contenue dans la contre-lettre (C. civ. 1321). — 25 juillet 1826. Bordeaux. Domecq. D. P. 27. 2. 43.

786. — Une contre-lettre, qui contient une augmentation du prix stipulé dans un acte de vente, peut être opposée par le vendeur aux créanciers hypothécaires de l'acquéreur; et, à défaut de paiement de ce supplément de prix porté dans la contre-lettre, le vendeur est fondé à faire résoudre la vente (C. civ. 1321, 1322). — 30 nov. 1829. Grenoble. Charcot. D. P. 30. 2. 100.

787. — Mais la cour de cassation a jugé, au contraire, en principe, qu'en matière de contre-lettres, les *tiers* sont ceux qui n'ont pas souscrit ces actes, et qu'on ne peut les opposer aux créanciers de l'acquéreur. — 23 fév. 1833 D. P. 33 1. 178.

788. — Le cessionnaire n'est point un *ayant-droit* de son cédant, dans le sens de l'art 1322 C. civ. Ainsi, une contre-lettre n'a point, entre l'une des parties et les cessionnaires de l'autre, la même foi que l'acte authentique. — 23 juill. 1832. Req. Poitiers. Fould. D. P. 33. 1. 68.

789. — L'art. 40 de la loi du 22 frimaire an 7 déclare nulle et de nul effet la contre-lettre sous seing privé, lorsqu'elle a pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte privé précédemment enregistré. On a demandé si cette nullité était absolue, c'est-à-dire si elle existait même à l'égard des parties Avant le code civil, on décidait généralement l'affirmative.

790. — Ainsi, jugé que la privation de toute action en paiement de la somme stipulée par contre-lettre en augmentation du prix d'une vente, au profit du vendeur, se conciliant parfaitement avec la peine que l'acquéreur doit subir dans l'intérêt du trésor, il s'en suit que la nullité prononcée par l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an 7 est générale, sans exception ni réserve d'un effet quelconque dans l'intérêt privé des parties. — 13 fruct. an 11. Civ. c. Laurier. D. A. 10. 674, n. 1. D. P. 4. 1. 44.

791. — Le code civil n'a-t-il pas abrogé l'art. 40 de la loi de frimaire? Les expressions de cet article, portant que les contre-lettres ne peuvent avoir effet qu'entre les parties contractantes, ne sont-elles pas inconciliables avec la loi de l'an 7? Ne disent-elles pas, de la manière la plus énergique, qu'entre les parties, du moins, les contre-lettres doivent recevoir leur effet? La discussion au conseil d'Etat ne prouve-t-elle pas l'intention de déroger à la loi de l'an 7? La question a été, et est encore controversée, bien que la jurisprudence de la cour de cassation paraisse désormais bien fixée à cet égard.

792. — Ainsi, jugé que la nullité des contre-lettres faites pour dissimuler un prix de vente, est tellement absolue, que le vendeur n'a aucune espèce d'action civile pour réclamer le surplus du prix de vente. — 10 janv. 1809. Civ. c. Enreg. Gaussoulier. D. A. 10 675, n. 1. D. P. 9. 1. 17.

793. — Décidé de même que, dans les affaires qui intéressent le gouvernement, la loi commune devant céder à la loi spéciale, il s'en suit que l'art. 1321 C. civ. n'a pas abrogé l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7. — 25 mars 1812. Bruxelles. Vandame. D. A. 10. 675, n. 1. D. P 2. 855, n. 1.

794. — Et la nullité est tellement absolue, qu'elle ne peut pas même être couverte par l'exécution partielle de la contre-lettre. — Même arrêt.

795. — Jugé encore que l'art. 1321 C. civ. n'a pas dérogé à l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7, et que les contre-lettres sont nulles, même entre les parties. — 17 fév. 1819. Metz. Mayot. D. A. 10. 675, n. 2. D. P. 2 855, n. 2.

796. — Mais la nullité d'une contre-lettre n'entraîne pas celle des autres clauses renfermées dans l'acte qui la contient. — Même arrêt.

797. — L'avis consacré par cette jurisprudence est celui de Plasman, *des contre lettres*, p 25; Roll., v° Contre-lettres, n. 12, *Dict. du not., eod.*, n. 11.

798. — Jugé, en sens contraire, que l'art. 1321 C. civ. a abrogé l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7. — 10 janv. 1819. Req Angers. Bletteau. D A. 10 676, n. 1. D. P. 19. 1. 316. — 21 févr. 1832. Aix. Pinatel. D. P. 32. 2. 135. — 15 déc. 1832. Req. Dijon. Vmatier. D. P. 33. 1. 131. — Opinion conf. Toull., t. 8, n. 185, 186; Fav., v° Contre-lettre; Delvinc., t. 2, p. 609; D. A. 10. 674, n. 3; Dur, t. 13, n. 102, 103.

799. — L'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7 n'ayant eu pour objet que de punir les contractans de la contravention qu'ils commettent aux droits d'enregistrement, n'est pas applicable au cas où il s'agit de l'intérêt des tiers; ainsi, quoiqu'une contre-lettre constatant une augmentation du prix stipulé dans un acte public, soit nulle à l'egard du vendeur, ses créanciers peuvent exiger de l'acquéreur le supplément du prix qui y est porté. — 2 germ. an 13. Paris. Guyon-Mouton D. A 10. 678, n. 2. D. P. 2. 835, n.; Toull., t. 8, n 187; Roll., n. 13.

800. — Jugé ainsi qu'un acte sous seing privé qui augmente le prix d'une vente faite par acte authentique, ne peut pas être consideré comme une contre-lettre, lorsque celui en faveur de qui on s'y oblige n'a pas été partie à l'acte authentique. — 26 fév. 1807. Req. Agen. Ducayla. D. A. 10. 677, n. 1. D. P. 7. 2. 79.

801. — En effet, tout acte portant augmentation de prix n'est pas, par cela seul, une contre-lettre. Par exemple, s'il y a une contestation sur la validité d'une vente, et si, pour la faire cesser, l'acquéreur se soumet à payer une somme, il y a supplément de prix, et non contre-lettre. — *Dict. de l'Enreg.*, n. 12.

802. — Il est bien entendu qu'entre les parties, les contre-lettres, même sous seing privé, qui n'ont pas pour objet de dissimuler le prix d'une vente, sont valables. (*Dict du not.*, n. 10). — *Suprà.*

803. — Mais si la contre-lettre était sous seing privé, elle devrait être faite en double original, ou contenir un bon ou approuvé, selon qu'elle renfermerait soit des conventions synallagmatiques, soit des dérogations à des conventions de cette nature, ou qu'elle contiendrait des obligations unilatérales. C'est ce qui résulte des art. 1725, 1726 C. civ.; Dur., n. 106, 107.

804. — Le code civil prescrit des règles particulières pour les contre-lettres relatives aux contrats de mariage. — V. Contrat de mariage.

805. — Sur le droit de mutation dû pour une contre-lettre notariée. V. Enregistrement. — Toull., t. 8, n. 184; Roll., v° Contre-lettre, n. 1220; *Dict. du not., eod.*, n. 13.

SECT. 3. — *Des actes sous seing privé.*

ART. 1er. — *Actes sous seing privé en général.*

806. — On comprend sous ce nom tous les écrits qui n'ont pas les caractères de l'authenticité. La dénomination d'écritures privées aurait été plus juste: car la loi range dans la classe des actes sous seing privé certains écrits qui ne portent point de signature. V. *infrà*, art. 4.

807. — Les lettres missives sont des écrits privés revêtus de signature; elles peuvent établir des obligations et surtout des décharges. Le code de commerce range la correspondance des parties parmi les moyens de constater les achats et ventes. — Durant., 13, n. 109.

808. — Toutefois les lettres missives ne peuvent pas être produites en justice de la même manière que les actes sous seing privé ordinaires.

809. — *Lettres, Tiers.*—Ainsi, on ne peut produire en jugement, même en matière commerciale, des lettres qui étaient adressées à des tierces personnes. Les tribunaux, en donnant du poids à de telles pièces, concourraient à rompre le lien sacré qui doit exister entre les hommes. — 4 déc. 1810. Rome. Sabatucci.

810. — Jugé de même que la lettre missive contenant les conditions d'une vente, et adressée par l'une des parties à un tiers, ne peut faire preuve de la vente. — 17 janv. 1824. Agen. Fonis. D. P. 25. 2. 34.

811. — En général, les lettres étant la propriété de ceux auxquels elles ont été adressées, elles ne peuvent être produites en justice que de leur consentement, même en matière d'état civil. — 12 juin. 1823. Req. Amiens. Bellengreville. D. A. 8. 673. D. P. 23. 1. 241.

812. — Les lettres missives, écrites par des fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas de simples écrits privés. — V. Lettres missives.

813. — Tous les actes et contrats pour lesquels la loi n'a pas prescrit la forme authentique, peuvent être faits sous seing privé. Les principaux actes que la loi défend de faire sous seing privé sont: les donations, les contrats de mariage, les constitutions et les mainlevées d'hypothèques, les testamens publics et mystiques, les emprunts et les quittances nécessaires pour opérer la subrogation; les associations faites entre le défunt et l'un de ses héritiers, dans le cas prévu par l'art. 854 C. civ.; les sociétés anonymes, les adoptions, les émancipations, les délibérations des conseils de famille, les renonciations à succession ou à communauté, les acceptations de succession sous bénéfice d'inventaire, les soumissions de caution, les ventes de biens de mineurs, les licitations ordonnées par justice, les ventes publiques de meubles, bois, récoltes, etc., les ordres et contributions volontaires, etc.

814. — De ce qu'une donation ne peut être faite que par acte authentique, il ne s'en suit pas qu'un

arrangement entre une veuve et ses enfans soit nul pour avoir été fait par acte sous seing privé, encore qu'il présente un avantage en faveur des enfans. — 2 mars 1808. Req. Caen. Damonchet. D. A. 10. 690, n. 3. D. P. 8. 1. 153.

815. — Un acte sous seing privé devient authentique lorsqu'il est déposé en l'étude du notaire par les parties elles-mêmes. — V. *suprà*, n. 000, Roll., v° Acte sous seing privé, n. 21, 22.

§ 1er. — *Forme des actes sous seing privé.*

816. — En général, et sauf les exceptions consacrées par les art. 1325, 1326, le code ne trace point de formes pour la rédaction des actes sous seing privé. Ainsi les règles prescrites par la loi du notariat ne leur sont point applicables: le défaut de date et de mention du lieu où ils ont été passés, ne serait pas une cause de nullité, quoique le défaut de cette énonciation pût donner lieu à des difficultés Il faut excepter de cette dispense de la date les testamens olographes, les lettres de change, billets à ordre, polices d'assurances. — Toull., t. 8, n. 258, 259; Dur., t. 13, n. 127; D. A. 10. 679, n. 7; Roll., v° Acte sous seing privé, n. 25, 29.

817. — Lorsque les deux doubles, signés, mais non datés, d'une convention synallagmatique, sont restés entre les mains de l'une des parties, ses héritiers peuvent se refuser à remettre à l'autre contractant le double qui lui appartient, si la réalisation de la convention était subordonnée à l'accomplissement préalable de certaines conditions qui n'ont pas été exécutées; l'arrêt qui le décide ainsi ne peut violer aucune loi, et ne viole pas spécialement les principes relatifs à la preuve des obligations. — 16 avril 1828. Civ. r. Réunion. D. P. 28. 1. 212.

818. — Les sommes peuvent être mises en chiffres dans les actes sous seing privé, les mesures et poids peuvent y être exprimés autrement que par le système décimal, sans qu'il en résulte condamnation à aucune amende.—Roll., n. 26, 27, 28.

819. — Les actes sous seing privé sont valablement rédigés en langue étrangère. — D A. 10. 656, n. 32, Toull., t. 8, n. 100; Roll., v° Langue des actes, n. 14.

Seulement l'art. 3 de l'arrêté du 24 prairial an 11 exige que lorsque ces actes sont présentés à l'enregistrement, on y joigne une traduction française certifiée par un traducteur juré.

820. — Les dispositions concernant les ratures ne s'appliquent pas non plus aux actes sous seing privé.

821. — Les interlignes sont tolérées dans les actes sous seing privé, lorsque les mots interlignés sont approuvés par les parties, parce qu'ils appartiennent alors à l'expression de leur volonté. Pourtant, le plus sûr c'est de s'en tenir, même pour les actes privés, aux règles tracées, pour les interlignes, par la loi du 25 vent. an 11 (V. *suprà*, sect. 2, art. 3, § 14). — Favard, Rép., v° Interligne. Roll, et *Dict. du not., eod.*

822. — Jugé, en ce sens, que les mots interlignés dans un acte privé ne sont pas nuls, par cela seul qu'il n'y a pas d'approbation de l'interligne, s'il est établi que l'acte privé est, ainsi que les mots interlignés, écrit de la main de la partie qui désavoue l'interligne. Dans le cas de contestation et d'incertitude sur ce point, il y a lieu de procéder à la vérification d'écritures. — 17 juin 1829. Bordeaux. Montaxier. D P 29. 2. 205.

823. — La lecture de l'acte sous seing privé n'étant pas prescrite comme une formalité essentielle, il semble qu'il peut être signé par une personne qui n'a pu en prendre lecture, lorsque, d'ailleurs, on n'articule pas qu'il y ait eu fraude. D. A. 10. 680, n. 9.

824.—Jugé cependant que quoiqu'un aveugle puisse conserver l'administration de ses biens, il est incapable de traiter par des actes privés, et spécialement de donner une décharge valable en signant une quittance écrite par un étranger. — 8 août 1808. Pau. Théaux. D. A. 10. 680, n. 1. D. P. 11. 2. 218.

825. — Il en est de même de celui qui, sans être entièrement aveugle, ne peut lire l'écriture. — Même arrêt.

826. — Il n'est pas même nécessaire que les actes soient écrits de la main de ceux qui les signent, ni qu'ils soient approuvés par eux, ni qu'il y ait mention de la lecture du contenu. — Toull., t. 8, n. 261; Rep. de Favard, sect. 1, § 1, n. 6; Roll., v° Acte sous seing privé, 2, n. 31, 34. D. A. 10. 680, n. 9; *Dict. du not.*, v° Actes sous seing privé, n. 6.

827. — Les notaires, greffiers et autres gens de loi et de pratique ne peuvent, nonobstant les anciens règlemens qui le défendaient, écrire pour au-

trui, et signer comme témoins des actes sous seing privé. — Avis cons. d'État 1er avril 1808. Durant., t. 13, n. 128.

828. — La lecture est si peu une formalité essentielle aux actes sous seing privé, qu'il arrive souvent qu'une ou deux parties apposent des signatures sur des papiers qu'ils ont remis à des personnes de confiance, pour y placer des stipulations convenues. Cette espèce de procuration, nommée blanc seing, n'est point défendue par la loi. — Toull., t. 8, n. 265, et D. A. 10. 680, n. 10.

Quant aux moyens de prévenir les dangers des blancs-seings, et de punir ceux qui en ont abusé, V. plus bas et v° Abus de confiance.

829. — La seule formalité véritablement essentielle à la validité des actes sous seing privé, c'est la signature des parties. Cette formalité n'est pas nécessaire pour les écritures privées qui, n'étant pas des actes proprement dits, ne sont pas de nature à être signés, par exemple les registres des marchands. — V. *infrà*, art. 3. D. A. 10. 679, n. 8. *Dict. du not.*, v° Acte sous seing privé, n. 5.

830. — C'est la signature des parties qui donne la perfection aux actes sous seing privé, qui constate le consentement nécessaire pour former la convention obligatoire. Il n'y a pas contrat, s'il n'y a pas signature.

831. — Ainsi, l'engagement, et spécialement le bail sous seing privé signé par une seule des parties contractantes, et pour l'autre, signé par une personne qui ne figure pas dans l'acte, est nul, et c'est en vain que, pour échapper à la nullité invoquée par la partie signataire, l'autre partie prétendrait que la signature apposée par une tierce personne doit être assimilée à une stipulation de se porter pour elle (C. civ., 1120, 1322). — 24 fév. 1832. Bourges. Gayet. D. P. 32. 2. 128.

832. — La nullité d'un acte sous seing privé résultant du défaut de signature d'une des parties contractantes, n'est pas couverte par la sommation que la partie non signataire a faite à l'autre de consentir la réalisation de cet acte par-devant notaire : on ne peut voir dans cette sommation les caractères d'une acceptation de l'écrit primordial suffisante pour le rendre réciproquement obligatoire. — 30 mars 1831. Bourges. Cottin. D. P. 32. 2. 185.

833. — Mais la circonstance que plusieurs des signataires d'une demande en concession de mines n'auraient pas voulu signer l'acte passé le même jour et en exécution de cette demande, ne rend pas l'acte nul entre les signataires ..., surtout lorsqu'il y a eu exécution de leur part. — 4 juil. 1833. Req. Lyon. Rolland-Palle. D. P. 33. 1. 265.

834. — Et c'est en ce sens qu'un simple projet, signé de quelques-uns seulement, a été déclaré obligatoire pour eux. — V. Obligation, n. 68.

835. — Pour que la signature des actes sous seing privé soit valable, elle doit être complète. C'est aux tribunaux d'apprécier ce qui peut former une signature, et dans quels cas des caractères formés d'une manière irrégulière, peuvent donner lieu à des réclamations de la part du prétendu signataire. — D. A. 10. 679, n. 8.

836. — Par exemple, une partie n'est pas recevable à demander la nullité d'un acte sous seing privé qu'on oppose à sa demande, sous le prétexte que la signature qu'il contient est informe, lorsqu'elle avoue y avoir apposé son prénom et la première partie des lettres formant son nom de famille dans l'intention de le munir de sa véritable signature. — 30 janv. 1817. Bruxelles. Opsomer. D. A. 10. 679, n. 1. D. P. 2. 833, n. 2.

837. — Dans certaines provinces, un usage fort ancien autorisait les particuliers à sous-marquer simplement leurs actes privés, en suppléant au défaut de signatures par la présence de deux témoins. L'ordonnance de 1667 avait prohibé cet usage, qu'elle n'avait pu entièrement déraciner ; car plusieurs arrêts ont validé des actes passés en contravention à cette disposition de l'ordonnance. — 27 messid. an 12. Colmar. Blaise C. Rémy. — 26 déc. Bruxelles. 1811. Vanhaelt. C. Het. N... D. A. 10. 679, n. 8.

838. — Jugé de même que la publication de l'ord. de 1667 dans l'ancien département des Forêts (pays de Luxembourg) y a abrogé les lois et usages antérieurs qui lui sont contraires, et *spécialement* l'usage de faire des actes sous-marqués par les parties en présence de deux témoins signataires. — 10 therm. an 13. Civ. r. Metz. Vivenot. D. A. 10. 679, n. 2. D. P. 5. 1. 534.

839. — Un acte privé au bas duquel les parties

n'ont apposé qu'une marque, au lieu de signature, ne peut pas même servir de commencement de preuve par écrit, encore qu'il ait été rédigé en présence de deux témoins qui l'ont signé. — 25 déc. 1809. Colmar. Bordmann. D. A. 10. 131, n. 3. D. P. 2. 705, n. 1.

840. — La femme qui a signé une lettre de change immédiatement au-dessous d'une marque faite par son mari pour tenir lieu de sa signature, ne peut prétendre qu'elle n'a signé que comme témoin de la marque, et sans s'obliger personnellement, alors surtout que la signature de deux autres témoins a été requise pour attester l'apposition de la marque du mari. — 13 nov. 1830. Bruxelles. N... D. P. 33. 2. 200.

841. — La nullité résultant de ce qu'un individu qui est dit partie dans un acte, n'a pas signé cet acte, peut être couverte par son accession postérieure, et l'exécution qu'il a donnée à la convention. — 24 prair. an 13. Amiens. Vestu. D. A. 10. 679, n. 3. D. P. 2. 833, n. 3.

842. — Jugé de même qu'on ne peut pas demander la nullité d'une vente qui a reçu son exécution, parce qu'elle a été faite par acte seulement revêtu d'une marque, en présence de deux témoins signataires. — 10 therm. an 13. Civ. r. Metz. Vivenot. D. A. 10. 679, n. 2. D. P. 5. 1. 534. — V. Ratification.

843. — On a vu, par plusieurs des arrêts qui précèdent, que des témoins peuvent être appelés à la confection des actes sous seing privé : la précaution, qui n'a rien d'illégal, de faire signer l'acte par ces témoins, peut être souvent utile, par exemple en cas de vérification d'écriture. — Toull., t. 8, n. 210, n.

844. — Dans un testament olographe, les clauses et les mots qui ne sont pas couverts par la signature du testateur, peuvent-ils être pris en considération pour apprécier la volonté du testateur ? — Oui, si l'écriture est bien celle du testateur.

§ 2. — *Effets des actes sous seing privé, foi due à leur contenu.*

845. — Les actes sous seing privé n'ont aucune force quand ils contiennent des conventions pour lesquelles la loi exige l'authenticité, comme les donations, les contrats de mariage. Lorsque la loi ne prescrit point les formes de l'authenticité, l'acte sous seing privé ne produit ses effets que sous diverses conditions. — Toull., t. 8, n. 197 à 212 ; D. A. 10. 678, n. 1.

846. — D'après l'art. 1322, l'acte sous seing privé fait foi, comme l'acte authentique, lorsqu'il a été reconnu, ou *tenu pour reconnu* ; de ces dernières expressions on a conclu avec raison, que la reconnaissance est expresse ou tacite : elle est tacite, par exemple, lorsque celui à qui on oppose un acte sous seing privé, se contente de demander un terme de paiement. — Toull. Delv. ; D. A. 10. 678, n. 2.

847. — En général, un acte sous seing privé est tenu pour reconnu, lorsque, produit en justice, il n'est pas dénié. — Roll., n. 46, v° Vérification d'écriture.

848. — Ainsi, on n'est pas tenu de faire *reconnaître* l'écriture d'un acte sous seing privé, lorsque cette écriture n'est pas déniée. — 24 juin 1816. Req. D'Hanyns. D. A. 6. 388.

849. — La reconnaissance d'un acte, quand elle a été donnée à l'occasion d'une des clauses de cet acte, produit son effet, quant aux autres clauses dont l'exécution est ensuite demandée. — Toull., t. 8, n. 298.

850. — Le principe que l'acte sous seing privé, reconnu ou tenu pour reconnu, fait foi de son contenu n'est pas applicable aux actes frauduleux. — 22 mars 1825. Req. Rouen. Blin. D. P. 25. 1. 256.

851. — Les actes sous signatures privées, tirés des archives publiques, telles que celles des papes, des abbayes, des seigneurs féodaux, doivent-ils passer pour authentiques, quoique non reconnus par les parties ? — Oui, Poth., *oblig.*, n. 746. Non, Toullier, t. 8, n. 202, 203.

852. — Aux termes des art. 1323 et 1324, celui auquel on oppose un acte privé est obligé de nier ou d'avouer son écriture ou sa signature ; les héritiers ne sont tenus que de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur ; dans le cas de dénégation ou de méconnaissance, il y a lieu à une vérification faite dans les formes tracées par les lois. — V. Vérification d'écriture. Toull., t. 8, n. 212 à 237 ; D. A. 10. 678, n. 4.

853. — Remarquez que la loi parle du désaveu ou de la dénégation de l'écriture ou de la signature, ce qui embrasse les cas où l'acte est écrit en entier, et ceux où il est seulement signé par la partie,

Lorsqu'il y a nécessité, d'après l'art. 1326, d'un bon ou approuvé, le désaveu doit aussi porter sur l'écriture qui exprime cette approbation. — Durant., t. 13, n. 116.

854. — Duranton, se fondant sur un édit de 1684, avait pensé qu'un acte privé non reconnu ne peut servir de base à une condamnation judiciaire, mais il enseigne, t. 13, n. 114, et Répert. Favard, v° Acte sous seing privé, ainsi que Toullier, n. 229, 230, qu'il n'est plus nécessaire d'assigner préalablement en reconnaissance d'écriture, puisque le code civil donne effet à l'acte privé, non désavoué ou méconnu. — D. A. 10. 678, n. 5.

855. — Jugé en ce sens que l'acte sous seing privé qui n'est pas désavoué fait foi contre les parties, et suffit, lorsqu'il constate une vente d'immeubles, pour donner lieu au droit de mutation. — 7. janv. 1814. Civ. c. Enreg. C. Morin. D. A. 10. 678, n. 1. D. P. 2. 835. n. 1.

856. — Avant la vérification, un acte sous seing privé dont la signature est déniée peut-il servir de commencement de preuve par écrit ? — V. Preuve testim., et *Dict. du not.*, v° Acte sous seing privé, n. 13.

857. — Les actes sous seing privé font foi entre les héritiers des parties (C. civ. 1322). S'ils n'ont été reconnus que par l'un des héritiers, cette reconnaissance ne peut préjudicier aux autres héritiers et ne donne pas foi contre eux à l'acte reconnu. — Toull., t. 8, n. 238.

858. — L'acte reconnu fait foi non-seulement entre les héritiers, mais encore entre les ayans-cause des signataires (C. civ. 1322).

Que faut-il entendre par ayans-cause ? Cette question sera examinée *infrà*, § 3.

859. — Si, sur l'action en restitution, comme indûment payée, d'une somme portée dans une quittance, il est prétendu, par le créancier, que cette quittance a fait double emploi avec une autre, les juges peuvent, sans violer l'art. 1322 C. civ., déclarer, par appréciation des actes et des circonstances, qu'il y a eu double emploi, et, par suite, rejeter l'action en restitution, sous la seule charge imposée au créancier d'affirmer, par serment, que ce double emploi a eu lieu. — On dirait en vain que la demande en restitution étant justifiée par la quittance, il n'était pas permis de se décider par des présomptions, ni de déférer le serment supplétif (C. civ. 1322, 1367). — 18 mars 1829. Civ. r. Dijon. Henri. D. P. 29. 1. 190.

860. — Il ne suit pas de l'art. 1322 que l'acte sous seing privé soit sans effet à l'égard des tiers : il prouve contre eux le fait même de la convention, *rem ipsam* ; seulement, la date a besoin d'être fixée conformément à l'art. 1328. — Pothier. Toull., t. 8, n. 239, 240 Solon, n. 86. D. A. 10. 678, n. 3, Roll., n. 50 et suiv.

Quant à la distinction entre les tiers et les parties ou leurs ayans cause. V. *infrà*, § 3.

861. — Les actes sous seing privé ne confèrent point, comme les actes authentiques, le droit d'exécution parée. Il faut, pour qu'ils soient exécutoires, qu'ils aient été reconnus tels en justice, à la suite d'une procédure en reconnaissance ou vérification d'écriture, ou d'une condamnation. — Roll., n. 73, 74.

862. — L'exécution est suspendue par la demande en vérification d'écriture.

863. — L'exécution d'un acte privé même reconnu, après une expertise, peut être arrêtée aussi par une inscription de faux. — Dur., n. 123, 124. D. A. 10. 679, n. 6. Pig., t. 1, p. 319. Roll., n. 78, 80.

864. — La libération sous seing privé ne fait preuve en faveur de celui au profit de qui elle est souscrite, qu'autant qu'elle est en son pouvoir, ou qu'il est prouvé qu'elle lui a été soustraite par dol ou fraude : de telle sorte que, s'il l'a remise à un tiers sans en exiger une reconnaissance, ce tiers, appelé en cause, s'il rapporte des circonstances ultérieures, établissant la libération du souscripteur, doit en être cru dans ses dires qui deviennent la loi des parties. — 9 janv. 1833. Nîmes. De Rosières. D. P. 33. 2. 186.

§ 3. — *Foi due à la date des actes sous seing privé.*

865. — *Foi de la date entre les parties.* — L'acte sous seing privé, reconnu expressément ou tacitement, ayant entre les parties la même force que l'acte authentique, fait foi de sa date à l'égard des signataires. — D. A. 10. 680, n. 11.

866. — Il s'ensuit que celui qui l'a souscrit ne peut être admis à prouver que la date n'en est point sincère. — 15 nov. 1813. Agen. Combettes. D. A. 10. 680. n. 2.

867. — Toutefois, le principe que les actes sous seing-privé font foi entre les parties de leur date, n'est pas applicable aux actes frauduleux, le dol et la fraude faisant exception à toutes les règles. *Spécialement*, lorsqu'une cour a annulé comme frauduleux des actes sous seing-privé, on ne peut tirer un moyen de cassation de ce que l'arrêt a jugé que ces actes n'avaient pas de date certaine. — 22 mars 1825. Req. Rouen. Blin. D. P. 25. 1. 236.

868. — Un tribunal peut, suivant les circonstances, et en déclarant qu'un acte sous seing-privé n'a pas été daté au moment de sa confection, donner à cet acte la date seulement de son enregistrement et non celle qu'il porte réellement, encore que la contestation ne s'élève qu'entre les parties contractantes ou leurs héritiers. — 19 janv. 1814. Req. Dijon. Bazas. D. P. 14. 1. 235.

869. — Lorsqu'il s'agit d'actes faits par une personne frappée d'incapacité, ils sont présumés nuls s'ils n'ont pas une date certaine antérieure à la cause d'incapacité.

870. — Ainsi jugé à l'égard d'un acte souscrit par un condamné à la réclusion. — V. Condamnation, n. 15.

871. — Toutefois, un acte ou un billet sous seing-privé souscrit par un individu mort civilement, avant la mort civile, mais sans date certaine antérieure à cette époque, est néanmoins opposable à ses héritiers, lesquels sont, à son égard, des ayans-cause et non des tiers. — 30 juill. 1831. Colmar. Roch., — D. P. 32. 2. 135.

En matière d'interdiction, V. Interdiction, et D. P. 35. 1. 32.

872. — Bien que la date d'un acte et spécialement d'une lettre de change soit réputée certaine entre personnes capables, il n'en saurait être ainsi à l'égard d'une lettre de change qui serait souscrite par un individu frappé d'interdiction ou placé dans les liens d'un conseil judiciaire : la position exceptionnelle de celui-ci déroge dans ce cas aux règles du droit commun et oblige les juges à rechercher la vérité du fait sans s'arrêter à aucune présomption légale : ils doivent donc examiner non pas si l'acte porte une date antérieure à la dation du conseil judiciaire, mais s'il a été créé à une époque où celui qui l'a souscrit jouissait encore du plein et libre exercice de ses droits. — 4 février 1835. Civ. c. Paris. Devesves. D. P. 35. 1. 33. — V. aussi deux arrêts, *eod.*

873. — *Foi de la date à l'égard des tiers.* — A l'égard des tiers, l'acte sous seing-privé ne fait pas foi de la même manière qu'entre les parties. Les actes sous seing-privé, porte l'art. 1328 C. civ., n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui, ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

874. — Lorsqu'une vente sous seing-privé est attaquée comme donation déguisée, et que la libéralité qu'on prétend y trouver était prohibée à la date énoncée dans l'acte, mais permise à l'époque de son enregistrement, c'est à la mention de la date qu'on doit uniquement se référer pour décider si cette vente doit ou non avoir son effet. — 19 fév. 1814. Rouen. Lanon. D. P. 15. 2. 97.

875. — Quand l'art. 1328 C. civ. attribue au décès de l'une des parties qui ont souscrit un acte sous seing-privé l'effet de lui donner une date certaine à l'égard des tiers, il ne distingue pas le cas où il s'agit d'un acte sous seing-privé pur et simple, de celui où il s'agit d'un acte qui n'est réputé sous seing-privé que parce qu'un vice, tel que le défaut de date, lui a fait perdre son caractère authentique ; et, dans ce dernier cas, il comprend sous ces mots, *ceux qui ont souscrit*, non-seulement le vendeur et l'acheteur, mais encore le notaire et les témoins. — 8 mai 1827. Req. Corse. Monnet. D. P. 27. 1. 235.

876. — En général, la disposition de l'art. 1328 relative à l'enregistrement, n'est pas rigoureusement applicable aux simples quittances. Mais il faut, du moins, que ces actes paraissent sincères, et que la date énoncée ne soit pas supposée. En conséquence, si une partie allègue des faits de fraude tendant à établir que les quittances ne sont pas sincères et ont été antidatées, les juges doivent admettre cette partie à faire la preuve demandée (C. civ., 1258 ; C. pr., 132). — 20 juin 1825. Caen. Prudhomme. D. P. 26. 2. 81.

877. — L'art. 1328 est limitatif et non indicatif des faits qui peuvent fixer la date à l'égard des tiers. L'intention du législateur a été de mettre un terme à l'arbitraire, et ce serait le ramener, que de reconnaître à certaines circonstances non prévues par la loi, et quelque concluantes qu'elles parussent, l'effet de fixer la date contre les tiers. (Durant., 13. n. 131 ; Rép. Favard, *loc., cit.*, sect. 1re, § 4, n. 7, Solon, no 97). Toul., t. 8, n. 242 et 243, avait soutenu le sentiment contraire ; mais il se rétracte dans une note, n. 242. Delvin., t. 2, p. 611, notes, voit dans cette doctrine une excessive rigueur : *Summum jus, summa injuria*. La jurisprudence reçue paraît d'autant plus sage, qu'aucun des exemples opposés par Toullier, ne présente une impossibilité physique et absolue d'antidate. — D. A. 10. 680, n. 11 ; Roll, n. 55, 56.

878. — Jugé que l'art. 1328 C. civ. n'est point limitatif des cas où un acte privé fait foi de sa date même à l'égard des tiers. — Spécialement : les actes visés pour timbre ont date certaine, même à l'égard des tiers, du jour où ils ont été soumis à la formalité du visa. — 10 juin 1825. Grenoble. Bajat. D. P. 25 2. 192.

879. — Ainsi, la date d'un écrit sous seing-privé est suffisamment assurée dans le sens de l'art. 1328, par certains actes d'exécution qui l'ont suivie. — 11 janv. 1810. Paris. G..... D. A. 10. 680, n. 3. D. P. 2. 835, n. 4.

880. — Décidé, de même, que la date d'un acte sous seing-privé contre lequel il ne s'élève aucun soupçon de fraude peut, encore qu'elle ne soit fixée par aucune des circonstances énumérées dans l'art. 1328 C. civ., être déclarée véritable à l'égard des tiers, et l'acte obtenir effet contre eux à partir du jour de la date. — 24 fév. 1826. Bordeaux. Noailly. D. P. 26. 2 210.

881. — Jugé, au contraire, que l'art. 1328 est limitatif et non démonstratif. — 25 janv. 1825. Req. Rennes. Duchêne. D. P. 25. 1. 147. — 27 janv. 1829. Bordeaux. Montaxier. D. P. 30. 2. 101.

282. — Des billets souscrits par une femme avant son mariage peuvent, quoique enregistrés seulement depuis son mariage mais légalement reconnus, être opposés au mari donataire contractuel de son épouse, et servir de base à une demande en annulation de la donation contractuelle, comme faite en fraude des droits des créanciers de la femme. — 30 janvier 1828. Req. Paris. Polart D. P. 28. 1. 114. — V. Communauté, n. 635.

883. — Jugé, en vertu de ce principe, que des billets stipulés payables à un terme fixe, avec la clause *que le débiteur sera prévenu trois mois d'avance*, ne doivent pas être considérés comme exigibles, même après l'expiration du terme fixé, tant qu'il n'apparaît pas d'un écrit ayant date certaine qui justifie de l'avertissement donné par le créancier à son débiteur. — La déclaration verbale que pourraient faire, à cet égard, tant le créancier que le débiteur lui-même, est sans force vis-à-vis des tiers. — 28 oct. 1816. Grenoble. Rozy. D. A. 9. 231. D. P. 2. 454, 231.

884. — On ne peut pas dire qu'une vente sous seing privé a date certaine à l'égard d'un créancier hypothécaire du vendeur. — 4 déc. 1841. Agen. Galtié. D. P. 43. 2. 98, ...Quoique celui-ci ait eu connaissance de cette date. — 27 mai 1823. Civ. c. Grenoble. Bruel. D. A. 10. 681, n. 1. D. P. 23. 1. 193.

885 — ...On ne pourrait suppléer la date par la preuve que le tiers avait connaissance de l'acte. — 9 mai 1833. Grenoble. Mesly. D. P. 34. 2. 14.

886. — Mais, si le seul fait de la connaissance, que le tiers aurait eue, de la date de l'acte sous seing-privé, ne suffit pas pour motiver une exception à l'art. 1328, il en serait autrement du cas où cette connaissance constituerait une véritable fraude.

887. — Ainsi jugé, qu'il y a exception à la règle portant que l'acte sous seing privé ne fait pas foi à l'égard des tiers, hors les cas prévus par l'art. 1328 C. civ., si le tiers qui a contracté avec l'un des signataires de cet acte, en avait connaissance, et si, par suite, il y a eu fraude de sa part. — 12 mai 1830. Agen. Cassaigne. D. P. 32. 2. 204.

888. — Un acte sous seing privé, et spécialement une lettre de change, présentant une date antérieure à la vente consentie par celui qui l'a souscrit, est un titre suffisant pour attaquer cette vente comme faite en fraude des droits du créancier porteur de la lettre de change, lorsqu'il allègue la fraude contre le tiers acquéreur lui-même. — En un tel cas, la date du titre a pu être déclarée antérieure à la vente, encore qu'il n'ait été enregistré qu'après, et qu'il ne se trouve dans aucune des circonstances qui auraient pu lui donner date certaine aux termes de l'art. 1328 (C. civ., 1167, 1328). — 14. déc. 1829. Req. Amiens. Lapierre. D. P. 33 1. 243.

889. — La circonstance qu'un acquéreur par acte public aurait su que l'immeuble qui lui est vendu l'avait déjà été antérieurement par un acte sous seing-privé, ne constitue pas cet acquéreur en fraude, si l'acte privé n'avait point encore été enregistré lors de la passation de l'acte public. En conséquence, la preuve tendant à établir cette connaissance serait frustratoire, si elle n'était déjà inadmissible par l'effet qu'elle aurait, et de constater la date d'un acte sous seing-privé par un moyen que la loi n'admet pas, et de prouver indistinctement vis-à-vis des tiers l'existence d'une vente d'immeubles, qui ne peut être établie que par écrit (C. civ., 1328, 1582). — 7 juill. 1831. Toulouse. Gell. D. P. 33. 2. 24.

890. — L'acte sous seing-privé, qui n'a point acquis date certaine dans l'une des circonstances énumérées à l'art. 1328, peut, du moins, servir de commencement de preuve par écrit de cette date. — Toull, t. 8, n. 240, et t. 9, n. 73.

891. — L'art. 1328 ne s'applique pas aux matières commerciales. Toull., t. 8, n. 244, et Pardessus, t. 4, pensent que c'est une question abandonnée à la prudence des tribunaux de commerce, qui doivent juger d'après l'équité et les intérêts commerciaux. — D. A. 10. 682, n. 12.

892. — Jugé 1o qu'en matière de commerce, les actes sous seing privé, bien que non enregistrés, peuvent avoir date certaine, même vis-à-vis des tiers. — V. Faillite, n 355. — V. aussi D. P. 43. 1. 329, le suppl. et les arrêt suiv.

893. — 2o Qu'un débiteur peut opposer aux syndics de son créancier failli des actes sous-seing-privé souscrits par ce dernier avant sa faillite, mais enregistrés après, alors surtout qu'ils leur ont donné une exécution. — 16 déc. 1812. Besançon. Champreux. D. A. 11. 836, n. D. P. 13. 2. 104.

894. — 3o Que le débiteur d'un failli, poursuivi en paiement de sa dette par le syndic de la faillite, peut valablement (lors du moins que les circonstances éloignent tout soupçon de fraude), lui opposer un accord sous signature privée passé avec le failli antérieurement à la faillite, mais enregistré après son ouverture, par lequel le montant de la dette avait été réduit, et l'époque du paiement différée. 4 juin — 1827. Toulouse. Delmas. D. P. 28. 2. 194.

895. — 4o Que lorsqu'il s'agit de matières commerciales, les tribunaux pouvant, dans l'appréciation des preuves, écarter l'application de l'art. 1328 C. civ., des juges ont pu, dans une contestation régie par les principes commerciaux, fonder leur décision contre des créanciers, sur des actes sous seing-privé et non enregistrés, émanés du mandataire de leur débiteur, mort après être tombé en faillite. — 28 janv. 1834. Req. Paris. Parot. D. P. 34. 1. 449.

896. — 5o Que l'art. 1328 C. civ. n'est pas rigoureusement obligatoire en matière de commerce ; qu'il est permis aux tribunaux de modifier sa disposition ou de l'écarter, d'après les circonstances, suivant que l'équité ou l'intérêt du commerce l'exigent. Ainsi, la date d'une lettre de change, relativement aux tiers, peut être constatée par tous les genres de preuves admises en matière de commerce. — 28 juin 1825. Civ. r. Rennes. Orinel. D. P. 25. 1. 346.

897. — 6o Que l'art. 1328 n'est pas rigoureusement applicable aux écrits constatant des opérations commerciales, encore bien que le porteur les fasse valoir dans une instance civile (C. civ. 1338). — 2 mai 1826. Bordeaux. Trouillot. D. P. 26. 2. 226.

898. — 7o Que l'usage commercial est qu'une quittance sous seing-privé et sans fraude entre commerçans et relative à une opération commerciale, même vis-à-vis des tiers, a une date certaine, bien qu'elle n'ait pas été enregistrée. — Du moins une telle quittance ne peut être critiquée sous ce rapport, lorsque la date en a été reconnue véritable par un arrêt non attaqué par tierce-opposition. — 18 juillet 1826. Colmar. Edighoffen. D. P. 27. 2. 60.

899. — 8o Que nonobstant le défaut d'enregistrement d'actes sous seing-privé passés entre négocians, pour des transactions commerciales, la date peut, selon les circonstances, être réputée certaine et opposée à des tiers : et par exemple, l'insertion, à plusieurs reprises, dans les journaux, d'avis annonçant la dissolution d'une société commerciale, a pu servir à fixer l'époque de cette dissolution, ainsi que des actes, soit de liquidation, soit d'arrêté de compte, qui en ont été la suite : et si, postérieurement, un des coassociés est tombé en faillite, ses créanciers ont pu être déclarés mal fondés à réclamer la part revenant

au failli dans la société. — 22 déc. 1828. Bordeaux. Beylot. D. P. 29. 2. 72.

900. — L'exception dont il vient d'être question ne s'applique qu'aux actes qui ont un véritable caractère commercial.

901. — Par exemple, le cautionnement apposé par un commerçant au bas d'un simple billet non commercial, ne constitue qu'un engagement civil; et par suite ne peut être opposé aux tiers, s'il n'a acquis date certaine : ici ne s'applique pas l'exception à l'art. 1328, établie par la jurisprudence en matière de commerce. — 27 janv. 1829. Bordeaux. Montaxier. D. P. 30. 2. 101.

902. — *Ce qu'il faut entendre par* tiers *et* ayant-cause. L'acte sous seing-privé fait foi de sa date à l'égard des parties; mais à l'égard des tiers, la date n'est certaine que dans les circonstances énumérées limitativement par l'art. 1328. Il importe donc de savoir quand un individu doit être considéré comme un tiers. Cette question est vivement controversée.

903. — Nul doute que les ayans-cause, à l'égard desquels l'acte sous seing-privé fait foi de tout son contenu (C. civ., 1322), ne sont pas compris dans le nombre des tiers. Mais à qui s'applique cette qualité d'ayans-cause ?

904. — Toullier, t. 8, n. 245, et t. 10. *Additions*, enseigne qu'on doit considérer comme ayans-cause non-seulement le successeur universel ou à titre universel de celui qui a souscrit l'acte sous seing privé, mais encore son successeur à titre singulier, tel que l'acquéreur, le donataire, etc.; il en conclut que l'acquéreur par acte sous signatures privées d'un immeuble, est préférable au donataire ou à l'acquéreur en vertu d'acte authentique, si la date de ce contrat est postérieure à celle qu'énonce l'acte sous seing-privé; puisqu'aux termes de l'art. 1322, l'acte sous seing-privé fait foi de sa date à l'égard de l'ayant-cause du souscripteur, comme à l'égard du souscripteur lui-même. Ducaurroy, *Themis*, t. 3, p. 49, et t. 5, p. 6, établit, au contraire, que l'acquéreur et le donataire ne sont, dans la réalité, que des tiers. — Même doctrine, Merlin, *Quest. de droit*, v° Tiers; Solon, n. 98; Dur., t. 13, n. 132, 135, 136 et suiv.; *Rép.* Favard, *loc. cit.*

Ce serait ouvrir la porte à tous les abus, que d'admettre qu'un acquéreur ou un donataire muni d'un acte authentique puisse être évincé par un individu qui se présenterait avec un acte sous seing-privé de date antérieure, dont une collusion facile avec l'ancien propriétaire de la chose l'aurait investi. L'art. 1322 n'apprend pas ce qu'on doit entendre par ayans-cause. Or, il faut en reconnaître de deux sortes. L'ayant-cause universel ou à titre universel, tel que le successeur régulier, le donataire de biens à venir est tenu de toutes les obligations de celui auquel il succède; il est lié par l'acte sous seing-privé émané de son auteur. L'ayant-cause à titre singulier, comme le donataire ou l'acquéreur, ne représente son auteur que relativement à la chose donnée ou vendue, et en ce sens seulement, que ce dernier lui a transmis tous les droits qu'il avait sur cette chose, et dont il ne s'était pas légalement dessaisi auparavant en faveur d'un autre : il n'est pas obligé par les actes d'aliénation ou de donation ultérieurement consentis, qui ne peuvent lui être opposés qu'autant qu'ils auraient une date certaine antérieure à son contrat. A l'égard de ces actes, l'acquéreur ou le donataire n'est autre chose qu'un tiers. — L'art. 1322, sous le mot *ayant cause*, n'a entendu comprendre que les ayans cause universels, ceux qui succèdent *in universam causam*. Le texte favorise cette interprétation par le rapprochement des mots *héritiers ou ayans cause*. La jurisprudence tend à se fixer en ce sens. — D. A. 10. 682. n. 13. Roll., n. 62 et suiv.

905. — Décidé, conformément à ces principes, qu'un acte sous seing-privé fait foi de sa date contre les héritiers de celui qui l'a souscrit; ceux-ci ne sont considérés comme des tiers, et admis en cette qualité à contester les actes quant à leur date, qu'autant qu'il s'agit de dispositions tendant à éluder la réserve légale. — 11 [illegible] 1816. Paris. Bertin. D. A. 6. 228. D. P. 1. 1332.

906. — Jugé cependant que l'acte sous seing-privé par lequel un père abandonne une somme à l'un de ses enfans moyennant une rente viagère, ne fait foi, à l'égard des autres enfans, que du jour de son enregistrement, tellement que, sans qu'il soit besoin d'alléguer le dol ou la fraude, l'acte est nul, si le père, déjà atteint de maladie au jour de l'enregistrement, est mort dans les 20 jours à partir de cette époque. — 20 déc. 1830. Colmar. Baumgartner. D. P. 31. 2. 115.

Cet arrêt, comme on le voit, consacre une erreur

manifeste : l'acte sous seing privé devait faire foi entre les enfans qui sont, bien évidemment, les ayans-cause du père commun.

907. — Jugé, en principe, que les ayans cause, dans le sens de l'art. 1328 C. civ., sont des représentans à titre universel. — 24 juin 1833. Bastia. Griffoni. D. P. 33. 2. 188.

908. — L'héritier est l'ayant-cause de son auteur dans le sens le plus absolu, l'acquéreur est l'ayant-cause de son vendeur, mais seulement quant aux actions qui proviennent de l'objet qui lui a été transmis; le donataire universel des biens présens est l'ayant-cause du donateur, mais seulement quant aux actions qui dérivent de la donation, et aux obligations qu'elle lui impose : à tout autre égard, il n'est qu'un tiers quant au donateur. — 30 mars 1829. Bordeaux. Grandchamp. D. P. 29. 2. 200.

909. — La personne de l'acquéreur s'identifiant, *par rapport aux droits à lui transmis*, avec celle de son vendeur, il s'ensuit que des quittances de loyer, données sous seing-privé par un saisi, peuvent être opposées à l'adjudicataire encore qu'elles n'aient pas une date certaine antérieure à l'adjudication. — 26 février 1812. Turin. Dumouland. D. A. 10. 728, n. D. P. 2. 854, n. 1.

910. — Lorsqu'il existe deux ventes successives du même objet, l'une par acte public, l'autre par acte privé, c'est l'acquéreur par acte public qui doit être préféré, si l'acte privé, quoique d'une date antérieure, n'a été enregistré que postérieurement à l'autre acte. En vain prétendrait-on que l'acquéreur, par acte public, est l'ayant-cause du vendeur et qu'ainsi, l'acte sous seing privé doit avoir contre lui la même foi que contre le vendeur lui-même. — 7 juillet 1831. Toulouse. Gell., D. P. 33. 2. 24. — V. *Suprà*, et Roll., n. 71.

911. — Toutefois l'acquéreur est l'ayant-cause du vendeur, en ce sens que tous les titres constitutifs du droit de celui-ci sont opposables à l'acquéreur (C. civ. 1322, 1599, 2182).

Spécialement, un acte de partage sous seing-privé, qui forme le titre du vendeur à un droit d'usage, est obligatoire pour l'acquéreur, encore que cet acte n'ait été enregistré que postérieurement à la vente consentie à son profit. — 30 mai 1832. Grenoble. Berthelot. D. P. 33. 2. 86.

Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que les droits qu'il avait lui-même (art. 1599 et 2182), et il importe peu que ces droits soient établis par un acte authentique ou sous-seing-privé, l'art. 1322 ne laisse pas de doute à cet égard. Mais la charge qui résulte au profit de l'acheteur, des art. 1599, 2182 et 1322, n'est nullement personnelle; elle n'était que relative à la propriété de l'immeuble acheté. La question était donc, ce semble, tout entière, dans l'espèce précédente, de savoir si le droit stipulé dans l'acte, était une charge imposée sur les usines vendues pour l'usage et l'utilité d'un héritage. (637 C. civ.). V. Servitude, Usage.

912. — L'acquéreur n'est obligé d'entretenir les baux du précédent propriétaire qu'autant qu'ils ont une date certaine. (C. civ., 1743).

913. — Le concessionnaire est l'ayant-cause du cédant. En conséquence, le débiteur pur et simple d'une créance qui a été cédée à un tiers par le créancier, peut opposer au concessionnaire l'acte par lequel le cédant aurait consenti à ne pouvoir exiger le paiement de sa créance qu'à la volonté du débiteur et sous certaines conditions. — 29 déc. 1813. Bourges. Charlot. D. A. 10. 683, n. 1. D. P. 2. 836. n. 3. — *Conf.* D. A. 10. 682, n. 13. D. P. 25. 2. 84.

914. — Jugé de même qu'étant de la nature d'un transport de créance qu'il ne puisse transmettre que les droits qu'avait le cédant, il s'ensuit que le cessionnaire prend pleinement la place de ce dernier, qu'il est son ayant-cause, dans le sens de l'art 1322 C. civ., et que dès lors le débiteur peut lui opposer une quittance sous seing-privé que le cédant lui avait consentie avant la cession. — 26 nov. 1823. Lyon. Hochette. D. A. 10. 684. n. 2. D. P. 2. 836, n. 4. — *Conf.* D. A. Suppl. *eod.* et D. P. 42. 1. 377 : 432. 32 : Transport, 119.

915. — Mais l'acte sous seing-privé par lequel un héritier a cédé à son cohéritier sa portion indivise dans l'immeuble de la succession, ne peut être opposé à l'acheteur de cet immeuble qui l'a acquis des deux héritiers conjointement, s'il n'a reçu date certaine avant la vente. — Ainsi la femme du concessionnaire ne peut, en vertu de l'acte de cession, prétendre exercer contre l'acquéreur son hypothèque légale sur la totalité de l'immeuble. — 20 fév. 1827. Req. Rouen. Darel. D. P. 27. 1. 144.

916. — La vente de la totalité d'un immeuble d'une succession faite par l'un des héritiers, ne

peut être opposée à un tiers qui a acquis plus tard d'un autre cohéritier sa part indivise, bien que ce dernier déclare ensuite qu'il a verbalement consenti à la première vente : cet aveu ne peut avoir d'effet rétroactif contre le tiers-acquéreur pour primer son acquisition, lors même qu'il aurait eu connaissance de la première vente. — 24 juin 1833. Bastia. Griffoni. D. P. 33. 2. 88.

917. — La jurisprudence a aussi restreint, conformément aux principes ci-dessus exposés, la qualité d'ayant-cause, dans la personne du donataire. Ainsi, jugé 1° qu'on ne peut pas considérer comme ayant-cause, dans le sens de l'art. 1322 C. civ., le donataire d'une créance qui en poursuit le paiement envers le débiteur, porteur d'une quittance sous seing-privé non enregistrée avant la donation. — 11 fév. 1822. Nîmes Puechegur. D. A. 10. 683, n. 1. D. P. 23. 1. 293; Roll., n. 69.

918. — 2° Que le donataire peut être admis à critiquer la date d'un acte d'obligation sous seing-privé souscrit par le donateur, et cet acte ne peut lui être opposé comme ayant une date certaine à son égard : il est tiers pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à l'irrévocabilité de la donation. — 14 fév. 1828. Nancy Claude. D. P. 29. 2. 112.

919. — 3° Que le billet souscrit par le donateur sous une date antérieure à la donation, mais qui n'a acquis date certaine que depuis la donation, ne fait pas foi de sa date contre le donataire, même universel, de biens présens, lequel n'est l'ayant-cause du donateur, que relativement aux biens et aux dettes existant lors de la donation. — 30 mars 1829. Bordeaux. Granchamp. D. P. 29. 2. 200.

920. — 4° Que le donataire n'est point l'ayant-cause du donateur, en ce sens qu'on ne peut lui opposer un acte de vente sous seing-privé d'un immeuble compris dans la donation, si cet acte n'avait point acquis date certaine au moment de la donation (C. civ., 1322. 1328). — 9 mai 1833. Grenoble. Mesly. D. P. 34. 2. 14.

921. — 5° Que le porteur d'un billet souscrit par un individu qui a fait donation de tous ses biens, à charge par les donataires d'acquitter toutes ses dettes, ne peut en exiger le paiement des donataires, s'il n'a pas une date *certaine*, antérieure à la donation, ou s'il ne se trouve pas *expressément* porté au nombre des charges de la donation. Dans ce cas, les donataires sont considérés non comme des ayans-cause, mais comme des tiers (C. civ., 1328). — 20 fév. 1829. Angers. Héri. D. P. 33. 2. 193.

Jugé cependant que le mari donataire de sa femme par contrat de mariage est ayant-cause de celle-ci. V. n. 932 et suiv.

922. — Les créanciers ne sont pas indistinctement les ayans-cause de leur débiteur. L'acte sous seing-privé par lequel est dissoute une société entre des père et mère et leur fils, a une date certaine vis-à-vis des créanciers du fils, dont ils sont les ayans-cause. — 12 juill. 1825. Req. Bourges. Imbert. D. P. 25 1. 361; Roll., n. 64.

923. — De même, le bail sous seing-privé, non enregistré, fait au profit d'un individu tombé depuis en faillite, peut être opposé à ses créanciers, si, d'ailleurs, ceux-ci ne l'arguent pas de fraude (C. civ., 1328, 2102). — 13 fév. 1833. Paris. Cabanes. D. P. 33. 2. 202. — 25 mars 1833. Paris. Rousseau. D. P. 33. 2. 202. — V. D. P. 31. 2. 178. 32. 2. 81.

924. — Mais à supposer qu'un créancier puisse être considéré comme l'ayant-cause de son débiteur, et que, par suite, il soit non-recevable à attaquer les actes faits par ce dernier, ce ne pourrait être qu'à l'égard des actes antérieurs à sa créance, et non des actes qui lui sont postérieurs. En conséquence, un créancier est recevable à attaquer une vente faite par son débiteur, au préjudice de ses droits antérieurs à la vente, et surtout s'il y a eu simulation entre le demandeur et l'acquéreur, pour frauder les droits des créanciers (C. civ. 1167). — 20 nov. 1829. Nîmes. Laurent. D. P. 30. 2. 135.

925. — De même, les créanciers hypothécaires ne sont pas les ayans-cause de leur débiteur, lorsqu'ils attaquent, par la voie de la tierce-opposition, les jugemens rendus postérieurement à leurs inscriptions contre leur débiteur, et que ces jugemens ont pour objet de les faire primer, dans leur rang de collocation, par d'autres créanciers. — 22 juin 1825. Civ. c. Orléans. Bedarrides. D. P. 25. 1. 342.

926. — Jugé encore que l'héritier bénéficiaire, créancier de la succession, et agissant contre elle en recouvrement de son dû, est un tiers dans le sens de l'art. 1328 C. civ. : on ne peut donc lui opposer un acte sous seing-privé, émané du défunt (dans l'espèce, un acquiescement au jugement de reconnaissance), mais qui n'a pas acquis de date certaine

avant le décès. — 22 juin 1818. Civ. r. Grenoble. Besson. D. A. 9. 447. D. P. 18. 1. 626.

927. — Qu'un acte sous seing privé constatant le remboursement d'une rente, ne peut pas être opposé au créancier du rentier qui a fait pratiquer une saisie-arrêt, alors surtout qu'il ne conste pas que le titre en ait été restitué comme de coutume au débiteur. — 31 décem. 1819. Bruxelles. Verhaegem. D. A. 10. 683, n. 2. D. P. 2. 836. n.

928. — Que si l'acte par lequel un débiteur reconnaît que tous les meubles qui sont en sa possession sont la propriété de son héritier présomptif, n'a acquis date certaine qu'après une action formée contre lui par un de ses créanciers, cette reconnaissance a légalement été déclarée ne pouvoir être opposée à ce dernier (C. civ. 1326). — (Baudre C. dame Pierre). 4 février 1823. Civ. r. Caen. Baudre D. A. 12. 787, n. 1. D. P. 2. 1134.

929. — Que ne sont point simples ayans-cause de leur débiteur, les créanciers d'un failli qui demandent la nullité d'actes faits en fraude de leurs droits ; leur action, en ce cas, leur est personnelle (C. com. 447; C. civ. 1167). — 22 déc. 1828. Bordeaux. Beylot. D. P. 29. 2. 72.

930. — On n'exige pas non plus des créanciers d'une faillite, pour leur admission au passif, que leurs créances sous seing privé aient date certaine, sauf à faire rejeter la créance, si l'on prouve qu'elle est simulée ou antidatée. — Durant., t. 13, n. 140.

931. — En est-il de même du créancier saisissant? Peut-on lui opposer des quittances, des ventes sous seing privé, n'ayant pas date certaine avant la saisie? — Roll., n. 67; Toull., t. 8, n. 249 et suiv.; Durant., n. 133, 141.

932. — Le mari n'est tenu des obligations que l'on prétendrait avoir été contractées par sa femme avant le mariage, qu'autant qu'elles auraient date certaine (C. civ. 1410). — Roll., n. 65.

933. — Les dettes dont la femme ou ses héritiers sont tenus dans la communauté jusqu'à concurrence de leur émolument, doivent être justifiées par titres non suspects, ayant date certaine avant la dissolution de la communauté. — 8 sept. 1807. Req. Rouen. Simon. D. A. 10, 717, n. 1. D. P. 7. 1. 455 et 2, 850, n. 1.

934. — La femme qui, en qualité de créancière de son mari, attaque des actes faits par ce dernier en fraude des droits des créanciers pendant la communauté, agit en son nom propre, et n'est pas seulement un ayant-droit du mari. En conséquence, elle peut se prévaloir des exceptions portées dans l'art. 1328 C. civ. (Roll., n. 66). — 25 janv. 1825. Req. Rennes. Duchêne. D. P. 25. 1. 147.

935. — Mais les actes du mari administrateur, antérieurs à la séparation de biens, sont opposables à la femme. — V. Dot, n. 106.

936. — Des lettres de change, souscrites pour prêts faits à une société commerciale dont une femme, depuis mariée sous le régime dotal, faisait partie, ont pu, s'il n'y a aucune fraude, être déclarées avoir une date certaine, antérieure au contrat de mariage, quoiqu'elles n'aient été enregistrées que depuis, et, par suite, être poursuivies sur ses biens dotaux. — 1er déc. 1830. Civ. c. Rouen. Harel. D. P. 31. 1. 9.

937. — Il suffit qu'avant la vente d'un bien dotal la femme ait aliéné elle-même un immeuble non dotal dont elle était en possession, et qu'un acte d'une date postérieure constate avoir été acquis en remploi du fonds dotal, pour qu'elle soit mal fondée à réclamer cet immeuble comme ayant nature de remploi, et cela, encore bien qu'il n'apparaîtrait pas d'un acte authentique antérieur à la vente par elle consentie, qui lui en aurait transmis la propriété (C. civ. 1322, 1331). — 4 mars 1834. Civ. r. Orléans. Lenoir-Dubreuil. D. P. 34. 1. 287.

938. — Le mandant n'est pas un tiers à l'égard de l'acte passé par le mandataire dans les limites de ses pouvoirs. Cet acte fait foi de sa date contre le mandant. (Roll., n. 63). — 6 messid. an 11. Paris. Lavoisier. — 22 janv. 1827 Bordeaux. Ancion-Sauvignon (Arrêt indiqué par les auteurs). — V. Mandat, n. 439.

ART. 2. — *Actes sous seing privé renfermant des conventions synallagmatiques.*

939. — La loi impose à la validité des actes sous seing privé renfermant des conventions synallagmatiques deux conditions spéciales : l'une qu'il y ait autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct ; l'autre, que chaque original contienne la mention du nombre des originaux (art. 1325). L'ancienne jurisprudence du parlement de Paris, où a été puisée cette disposition, a encouru la critique de plusieurs jurisconsultes. — Merlin, *Quest. de dr.*, vo Double écrit; Roll., *eod.*, § 1er; Toull., t. 8, n. 311 à 317.

940. — Remarquez que le code ne déclare pas nulle la convention elle-même, mais seulement l'acte qui la contient, lorsqu'il n'y a pas eu de doubles en nombre légalement nécessaire. — Merlin, *eod.*; D. A. 10. 684, n. 1.

941. — Toull., t. 8, n. 319 à 321, s'efforce d'établir une différence entre un acte nul et un acte non valable. Cette argumentation ne paraît pas nécessaire pour arriver à soutenir que l'acte non fait double peut servir de commencement de preuve par écrit. — V. *infrà*; D. A. 10. 684, n. 2.

942. — Le code civil ayant établi, sur ce point, un droit nouveau, on ne pouvait prononcer la nullité d'un acte de vente sous seing-privé, passé antérieurement, pour défaut d'énonciation qu'il a été fait double. — 27 niv. an 12. Civ. r. Guymon. D. A. 10. 687, n. 1. D. P. 2. 838, n. 4.

Et il n'y a pas nullité du billet qui contient une promesse de mariage, en ce qu'il ne porte pas la mention qu'il a été fait double, s'il est antérieur au code civ. — 17 août 1814. Req. Nîmes. Dupuy d'Aubignac. D. A. 10. 18. D. P. 14. 1. 483.

943. — Jugé, au contraire, qu'un acte synallagmatique, non fait double, est nul, quoique fait avant le code. — 27 nov. 1811. Paris. Martin. D. A. 9. 598, n. 4. D. P. 23. 2. 96.

944. — L'art. 1325 n'empêche pas de contracter valablement par correspondance ; l'échange des lettres constate suffisamment les conventions. En matière commerciale, la loi reconnaît, d'une manière expresse, la force probante des correspondances. — D. A. 684, n. 3; Dur., t. 13, n. 149.

945. — Lorsqu'il existe deux doubles d'une convention synallagmatique, ainsi que la mention voulue par la loi, et qu'il y a des différences quant à l'étendue de l'obligation, l'acte est valable pour la moindre obligation. — Arg. art. 1327; Delvinc., 2, 616; Roll., n. 72.

946. — L'acte est nul, si les différences ne peuvent se concilier. Cependant, il y aurait ici un commencement de preuve par écrit, qui autoriserait à démontrer l'erreur par toute espèce d'autres preuves. — Roll., n. 73, 74.

947. — Un acte nul comme authentique, mais signé par les parties, vaut comme acte sous seing-privé, bien qu'il ne soit pas rédigé en double, conformément à l'art. 1325.

§ 1er. — *Actes qui doivent être faits doubles.*

948. — Ce sont les actes sous seing-privé qui contiennent des conventions synallagmatiques (art. 1325). Toull., t. 8, n. 326; Duranton, t. 13, n. 146, 147, 148, 150; Dalloz A. 10, 686, n. 6; Roll., vo Double écrit, n. 8 à 11, pensent, avec raison, que par convention synallagmatique, il faut entendre les conventions synallagmatiques parfaites : le mandat, par exemple, quoique synallagmatique, n'est pas assujetti au double écrit.

949. — Jugé, en ce sens, que les actes sous seing privé ne devant être faits en plusieurs originaux que lorsqu'ils contiennent des obligations réciproques de la part de chacune des parties, il s'ensuit que la déclaration par laquelle un individu assure à un autre que dans telle acquisition il n'a agi que comme son mandataire, n'est pas nulle pour n'avoir pas été faite double. — 8 prair. an 13. Agen. Gallé. D. A. 10. 686, n. 1. D. P. 2. 838, n. 3.

950. — .....Qu'un acte sous seing-privé portant renonciation de la part d'un frère à l'institution d'héritier faite en sa faveur dans le testament du père commun, ne contenant pas de conventions synallagmatiques, peut être fait en un seul original. — 27 janv. 1806. Paris. Désorgues. D. A. 10. 685, n. 1. D. P. 1. 1327.

951. — .....Que les actes sous seing-privé ne devant être faits doubles que lorsqu'ils énoncent des engagemens respectifs, il s'ensuit que le défaut de cette formalité ne vicie pas la soumission qu'a faite un individu sur les registres de l'enregistrement, de payer une somme déterminée pour supplément d'un droit proportionnel. — 26 oct. 1808. civ. C. Enreg. C. Collin. D. A. 10. 686, n. 2. D. P. 9. 1. 64.

952. — .....Que la quittance par laquelle un créancier consent à une diminution sur la créance, et accorde à son débiteur des délais pour payer, ne peut pas être considérée comme un contrat synallagmatique qui doive être fait double. — 2 mai 1815. Paris. Borat. D. A. 10. 689, n. 2. D. P. 2. 840, n. 3.

953. — De ces principes il suit que, si une convention synallagmatique, même parfaite dans son principe, a cessé de l'être parce que l'obligation directe et principale a été exécutée par l'une des parties, l'acte qui peut intervenir sur cette convention n'a plus besoin d'être fait double. — Toull., t. 8, n. 327 et suiv.; Delvinc., t. 2, p. 614, n.; Malleville, sur l'article 1325; Dur., t. 13; Roll., n. 12 et suiv.; D. A. 10. 686, n. 6.

954. — Par exemple, j'ai reçu d'un tel la somme de 1,000 fr. pour prix de la vente que je lui ai faite de tel cheval que je m'oblige à lui livrer. Ici le vendeur reste seul obligé, et l'acte qui contient cette obligation avec quittance du prix de la vente antérieurement conclue n'a pas besoin d'être fait double. — Toull., Delvinc., Maller, Roll., *eod.*

955. — Décidé ainsi qu'un acte contenant la reconnaissance d'une vente mobilière effectuée et la quittance des objets vendus, ne peut être regardé comme un acte de vente, et, comme tel, déclaré nul, s'il n'a pas été fait double. Il faut qu'un acte contienne des obligations réciproques pour pouvoir être qualifié synallagmatique. — 10 nov. 1819. Orléans. Jousselin. D. A. 12. 845, n. 2. D. P. 2. 1452.

956. — Jugé même que l'acte de vente sous seing-privé est valable, quoique non fait double, s'il énonce que le prix de la vente a été payé. — 10 juin 1828. Montpellier. Lacroix. D. P. 29. 2. 98.

957. — Mais, en général, un acte de vente doit, à peine de nullité, être fait double et en contenir la mention — 2 déc. 1807. Bruxelles. Lang. D. A. 10. 687, n. 2. D. P. 2. 839, n. 1.

958. — De même, est nul, s'il n'est fait double, l'écrit par lequel un adjudicataire de biens nationaux reconnaît que l'acquisition qu'il a faite était au profit d'un tiers. — 12 fruct. an 12 Poitiers. Gandillon. D. A. 10. 689, n. 1. D. P. 2. 840, n 2. — Voy. *suprà*.

959. — Un arrêté de compte est passible ou dispensé de la formalité du double, selon la rédaction de l'acte et le but de l'opération. — Toull., n. 331 ; Roll., n. 19, 20, 21. D. A. 10. 687, n. 7.

960. — Par exemple, il n'est pas nécessaire qu'un arrêté de compte sous seing-privé, qui n'est qu'une quittance de la part d'un mandant en faveur de son mandataire, sans renfermer aucune obligation de la part de celui-ci, soit fait en double original. — 12 juill. 1813. Aix. V... D. A. 10. 687, n. 2. D. P. 2. 839, n. 2.

961. — Quant au compromis, V. Arbitrage, n. 328 et suiv., 1108 et suiv.

962. — Le cautionnement est un contrat unilatéral qui ne lie que la caution ; dès lors il n'est pas nécessaire que l'acte par lequel un individu cautionne la dette d'autrui, soit fait double. — 10 juin 1825 Grenoble. Bajat D. P. 25. 2. 192; Roll., n. 25. — 22 nov. 1825. Req. Morichon. D. P. 26. 1. 9.

963. — ... Quoique la caution soit solidaire. — V. Arbitrage, n. 334 et suiv.

964. — Celui qui s'est porté caution solidaire d'une convention synallagmatique, d'un bail, ne peut prétendre que l'acte contenant son engagement est nul, parce qu'il aurait été fait seulement en double, et non en triple original, surtout si le débiteur principal a déjà exécuté le contrat, et que le bail soit, d'ailleurs, prouvé par l'aveu de la caution et du débiteur. — 26 mai 1806. Turin. Oreglia. D. A. 2. 391. D. P. 9. 2. 169; et D. A., vo Louage, n. 103.

965. — L'acte dans lequel un individu intervient pour s'engager *conjointement et solidairement* avec le débiteur, est un cautionnement qui n'est pas nul pour n'avoir pas été fait en triple original. — 3 mars 1824. Rouen. Ameulant. D. A. 2. 390. D. P. 1. 498.

966. — Mais l'acte sous seing-privé, par lequel un tiers se porte caution d'une dette exigible, sous l'engagement que prend le créancier de n'en exiger le paiement qu'à l'expiration d'un terme convenu, forme un contrat synallagmatique, et doit, comme tel, être fait double, à peine de nullité. — 14 mai 1817. Civ. r. Paris. Menot. D. A. 2. 3[illegible]. D. P. 17. 1. 437. — V. Caution.

967. — La concession d'un nouveau délai à la caution est une circonstance qui devait, dans cette espèce, faire exception aux principes consacrés par les arrêts qui précèdent. — D. A. 2. 295, n. ; Dur., t. 13, n. 152.

968. — Doit aussi être rédigé en double original, comme renfermant un contrat synallagmatique, l'acte sous seing privé par lequel un créancier consent à suspendre ses poursuites, à condition qu'on lui paiera désormais les intérêts d'un capital qui n'en

produirait pas, et par lequel, d'un autre côté, un tiers charge d'administrer les affaires du débiteur s'engage à payer ces intérêts. — 25 juillet 1818. Req. Douai. Lecomte. D. A. 10. 689, n. 3. D. P. 19. 1. 156.

969. — L'art. 1325 ne s'applique aux actes commerciaux que quand la loi le dit d'une manière spéciale, par exemple, l'art. 39 C. comm. pour les actes de société, rédigés en forme d'actes sous seing-privé. — D. A. 10. 688, n. 9. Pard., t. 1er. Toull., n. 342. — V. Société.

970. — Ainsi, en matière de commerce, un acte constatant un marché, ou tout autre convention synallagmatique n'est pas nul pour n'avoir pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties intéressées. — 30 mai 1810. Trèves. Klenck. D. A. 10. 688, n. 1. D. P. 11. 2. 156.

971. — Mais lorsque les parties qui auraient pu contracter verbalement, ont adopté une autre forme d'obligation, elles se sont soumises, même en matière commerciale, à toutes les conditions requises par la loi pour la validité de l'espèce d'acte qu'elles ont choisi. Ainsi, un acte sous seing-privé constatant une association entre six individus qui ont chacun un intérêt distinct, est nul si, au lieu d'être fait *sextuple*, il a été seulement fait *double*. — 28 août 1816. Colmar. Giovanelli. D. A. 10. 688, n. 2. D. P. 2. 840, n. 1.

Remarquez que si, dans cette affaire, l'art. 1325 a été déclaré applicable, c'est qu'il s'y agissait d'une société dont l'acte a été spécialement réglé par le code de commerce et soumis aux formes du double. — Toull. et D. A., *l. c. cit.*

972. — Contrairement à cette doctrine, il a été jugé que l'art. 1325 est applicable aux matières commerciales [illegible] aux matières civiles, et que, dès lors, l'acte par lequel un [illegible] adhérer au [illegible] est nul s'il n'est pas fait en double original. — 18 déc. 1826. Lyon. [illegible] D. P. 27. 2. [illegible] — [illegible] Merl., v° Double écrit.

973. — Les assurances maritimes sont-elles, comme actes commerciaux, exemptes de la formalité du double. — V. Assurances maritimes, n. 17, 18. V. aussi assurances [illegible], art. 1er, 3.

974. — Pour qu'un acte soit assujetti à la formalité du double, il ne suffit pas qu'on lui ait donné la forme d'une convention synallagmatique, il faut qu'il en ait réellement les caractères. — Toull., t. 8, n. 3[illegible]7. Roll., n. 18.

975. — Réciproquement, on ne peut soustraire une convention synallagmatique à la formalité des doubles, en lui donnant la forme d'un acte unilatéral. — [illegible] Roll., n. 22.

§ 2. — *[illegible]*

976. — [illegible] C. civ. 1325.

977. — [illegible] *intérêt distinct,* qui sont évidemment différens de ceux [illegible] *intérêt différent*. — Roll., n. 39.

978. — [illegible] bien il y a de parties ayant un intérêt commun, ou [illegible] — D. A. [illegible] n. 11.

979. — Deux parties qui contractent conjointement [illegible] telle quantité d'avoine, n'ont évidemment qu'un même intérêt ; il suffit qu'un seul original leur ait été remis. — 6 mai 1817. Metz. Baum. D. A. 10. 476, n. D. P. 18. 2. 50. — Roll., n. 41.

980. — Deux associés qui traitent avec un tiers ont [illegible] propriétaires d'une maison qui traitent avec un entre[illegible] — Dur., t. 13, n. 1[illegible].

981. — Mais [illegible] est faite sous seing-[illegible] pensable qu'ils soient tous munis d'un double de l'acte. [illegible] Paris. [illegible] D. A. 18. [illegible] n. D. P. 2. 1452.

982. — Lorsque, au contraire, dans un acte de vente sous seing-privé, [illegible] plusieurs parties, deux seuls intérêts se distinguent, d'un côté, celui des vendeurs, et de l'autre, celui des acquéreurs, il suffit que l'acte ait été fait double. — 24 prair. an 13. Amiens. Vestu. D. A. 10. 690 et 679, n. D. P. 2. 841, n.

983. — Des enfans qui traitent avec leur mère relativement aux reprises que celle-ci peut avoir à exercer sur la succession de son mari, n'ont qu'un seul et même intérêt dans le sens de l'art. 1325 C. civ. — 2 mars 1808. Req. Caen. Dumonchet. D. A. 10. 690, n. 3. D. P. 8. 1. 153.

984. — L'acte sous seing privé contenant une délégation en faveur d'un tiers qui intervient pour accepter cette délégation, doit être fait triple à peine de nullité. — 18 déc. 1817. Bruxelles. Vandenbrouck. D. A. 10. 690, n. 4. D. P. 2. 841, n. 3.

985. — Le bail d'un droit de chasse, consenti par plusieurs propriétaires, représentés par un mandataire, est valable, encore qu'il n'ait pas été fait en autant de doubles qu'il y a d'intéressés. — 9 nov. 1826. Rouen. Maupou. D. P. 30. 2. 177.

986. — Il en est de même pour tous les cas où un seul avait mandat de traiter pour plusieurs autres. Ainsi, dans les sociétés commerciales en nom collectif, le gérant représente la société, et il suffit qu'un double lui soit remis : il n'est pas nécessaire que chaque associé individuellement reçoive le sien. — Dur., t. 13, n. 155.

987. — Lorsqu'un acte sous seing-privé est passé entre trois personnes, mais que deux, le mari et la femme, n'y stipulent que dans un intérêt commun, on ne peut attaquer cet acte sous le prétexte qu'il n'a été fait qu'en double original. — 18 mars 1828. Bordeaux. Biot. D. P. 28. 2. 125.

988. — Il n'est pas nécessaire que la caution ait un double de l'acte qu'elle garantit. — V. *suprà*, n. 962 et suiv.

989. — Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits (C. civ. 1325).

990. — Lorsque, dans un compromis fait sous seing-privé et en double original, les noms des anciens arbitres, dont la mission a pris fin, ayant été effacés, de nouveaux arbitres leur ont été substitués par un renvoi porté à la fin de l'acte, après les mots *fait double* et la signature des parties, la mention du fait double n'est pas exigée de nouveau pour ce renvoi ; et, par suite, son omission ne saurait entraîner la nullité du compromis, surtout quand l'un des originaux se trouve entre les mains de l'une des parties, sans rature, et avec la mention expresse qu'il a été fait double. — 1er juin 1831. Grenoble. Raynaud. D. P. 32. 2. [illegible] — V. [illegible]

991. — Il est évidemment inutile de répéter la mention de fait double quand il ne s'agit que d'une simple addition, rectification ou omission, portée par renvoi à la suite de l'acte ; car le renvoi fait alors partie intégrante de l'acte. Mais on peut douter qu'il en soit de même quand le renvoi contient une convention, une clause distincte, surtout s'il a été manifestement apposé après coup. — D. P. 32. 2. 201, n.

992. — Nul n'est admis à prouver qu'un acte sous seing-privé n'a été fait qu'en un seul original, lorsque cet acte contient la mention qu'il a été fait double : c'est le cas d'appliquer la règle qui défend de recevoir aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes (C. civ., 1325, 1341). — 30 mars 1831. Bourges. Cottin. D. P. 32. 2. 183.

993. — La mention, mise au bas d'un acte sous seing-privé, qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y [illegible] sans indication du nombre, [illegible] 1325 C. civ. — 18 fév. 1832. Lyon. Rolland-Palle. D. P. 33. 1. 265.

994. — Il n'est pas nécessaire que chaque original soit signé par les deux parties ; il suffit que celui qui garde chacun d'elles, soit signé par l'autre. Toutefois, il est plus sûr que les deux doubles soient également signés ; c'est ce qui se fait le plus souvent. — Toull., n. 344 ; Roll., n. 52 ; Dur., t. 13, n. 156.

995. — Il n'est pas non plus nécessaire que les deux doubles soient signés dans le même lieu : l'un peut être signé à Paris, l'autre à Bordeaux. — Toull., n. 345 ; Roll., n. 53.

996. — Enfin, il n'est pas besoin que la partie qui n'a pas écrit le double y appose son bon ou approuvé, formalité qui n'est exigée que pour les actes unilatéraux (Dur., n. 158) ; ni qu'elle écrive les sommes en toutes lettres ou qu'elle en approuve expressément l'énonciation. — *Ibid.*, n. 159.

§ 3. — *Effets de l'irrégularité d'un acte non fait double. Manière dont elle peut être couverte.*

997. — Ce n'est pas seulement le défaut de double qui vicie l'acte, mais aussi le défaut de mention du double (C. civ., 1325). — 2 déc. 1807. Bruxelles. Lang. D. A. 10. 687, n. 2. D. P. 2. 839, n. 1. — V. *suprà*.

998. — C'est seulement l'acte non fait double qui est nul, et non la convention. Il s'ensuit que la convention peut être prouvée, soit par témoins, soit par présomption, par aveu, par des pièces communes aux parties, telles qu'une correspondance mutuelle (Toull., t. 8, n. 322, 323, 336 ; Delv., t. 2, p. 615 ; D. A. 10. 686, n. 5 ; Roll., n. 57, 60 ; Merl., v° Double écrit, n. 9). Duranton, t. 13, n. 163, pense que si l'acte non fait double n'a pas encore été exécuté, son maintien ou son annulation dépend de la question de savoir si les parties ont entendu faire de l'acte une condition de leur convention, ou seulement un moyen d'en assurer la preuve.

999. — Ainsi, quoiqu'un acte sous seing privé constatant des conventions synallagmatiques soit nul pour n'avoir pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties intéressées, la preuve des conventions peut être faite par tous les moyens de droit, et résulter spécialement des aveux faits en justice par la partie qui refuse de les exécuter. — 9 janv. 1813. Bruxelles. Desbuchère. D. A. 10. 686, n. 1. D. P. 14. 2. 52.

1000. — Jugé, toutefois, que lorsqu'un acte de bail sous seing privé, bien que mentionnant le *fait double*, ne l'a été qu'en un seul original, la nullité peut en être demandée, même par celle des parties qui reconnaît l'existence de la convention mentionnée dans l'acte, et quoiqu'il aurait été convenu, qu'à cause de l'heure avancée, l'autre double serait ultérieurement rédigé et remis à cette partie. — 20 nov. 1828. Caen. Paslat. D. P. 33. 2. 40.

1001. — La régularité de l'un des originaux n'empêcherait pas la nullité, si l'autre original était irrégulier. Dans les actes synallagmatiques, chaque partie doit être munie d'un titre valable : autrement les moyens de forcer la partie adverse à l'exécution n'existeraient que d'un côté, ce qui serait contraire à l'essence du contrat synallagmatique. — D. P. 32. 2. 201, n.

1002. — L'acte non fait double est un commencement de preuve suffisant pour faire admettre la preuve par témoins ou par présomption. — Toull., t. 8, n. 84 et 319 ; Delv., *loc. cit.* ; D. A. 10. *loc. cit.* ; Roll., n. 59 ; Tropl., v° Vente, n. 33. Merl., *Quest.*, v° Double écrit.

1003. — Ainsi, lorsqu'une clause se trouve omise dans l'un des doubles d'un contrat synallagmatique sous seing privé, l'original dans lequel la clause est écrite fait commencement de preuve écrite (C. civ. 1325, 1347). — [illegible] mai 1812. Caen. Panyot de Girondain. D. A. 10. 751, n. 2. D. P. [illegible] 1. 268.

1004. — Jugé de même si l'acte non fait double est signé de la partie à laquelle on l'oppose. — 12 juin 1828. Besançon. Causeret. D. P. 29. 2. 102.

1005. — Jugé au contraire que le premier acte de vente sous seing privé déclaré nul, en ce qu'il n'avait pas été fait double entre le vendeur et l'acquéreur, ne peut [illegible] servir de commencement de preuve [illegible] constatât qu'il a été payé une somme de [illegible] francs pour prix de l'acquisition, ce serait violer l'art. 1325 que de [illegible] à l'acquéreur. — 6 mars 1813. Colmar. N....

1006. — [illegible] Que l'acte synallagmatique, sous seing privé, non fait double entre les parties, ne peut servir de commencement de preuve par écrit, pour faire admettre la preuve testimoniale. — 18 juill. 1829. Amiens. Legrand. D. P. 29. 2. 102. — 29 mars 1831. Bourges. [illegible] D. P. 31. 2. 172. — Conf., Dur., t. 13, n. 164 ; Solon, p. 142.

1007. — Le juge peut déférer d'office le serment supplétoire à celui qui produit un acte non fait double (C. civ., 1367). — Roll., n. 61 ; Toull., n. 324 ; Dur., t. 13, n. 163.

1008. — L'omission du double peut être réparée de plusieurs manières. Un acte non fait double peut être validé par la notification de l'acceptation de la partie qui n'a point de double, ou par la notification, avec copie, de l'acceptation de celui qui a gardé le double. — Toull., n. 325. Roll., n. 50 ; D. A. 10. 684, n. 3.

1009. — Le dépôt de l'acte non fait double, chez un notaire, empêche aussi les réclamations contre l'irrégularité de cet acte. — Toullier, t. 8, n. 325,

Delv., t. 2, p. 615; Solon, n. 89; D. A. 10. 685, n. 4; Roll., n. 51.

1010. — En conséquence, un acte sous seing-privé ne peut pas être attaqué pour n'avoir pas été fait double, si immédiatement après sa confection il a été mis en mains tierces et ensuite déposé pour minute chez un notaire.—27 janv. 1806. Paris. Désorgues. D. A. 10 685, n. 1. D. P. 1. 1327, et 2. 838, n. 1.

1011. — Cela ne saurait être douteux, lorsque le dépôt est effectué par les deux parties.

1012. — Mais il a été jugé que la nullité résultant de ce qu'un acte synallagmatique, sous seing-privé, n'a pas été fait double, n'est pas couverte par le dépôt qu'une seule partie en aurait fait dans l'étude d'un notaire; elle ne le serait qu'autant que le dépôt aurait été fait par les deux parties. — 13 mars 1829. Bordeaux. Lavignac. D. P. 29. 2. 197.

1013. — A raison du caractère d'officier public qui garantit les parties contre le danger des suppressions de titres, on a mis le notaire sur la même ligne que l'avoué; et il a été jugé qu'un acte sous seing-privé contenant des conventions synallagmatiques, ne peut être invalidé comme ayant été rédigé en un seul original, si cet original a été, du consentement des parties, déposé entre les mains d'un avoué. — 30 mars 1831. Bourges. Cottin. D. P. 32. 2. 184.

1014. — Le notaire, dans ce cas, ne peut être assimilé au dépositaire dont parle l'art. 1924 C. civ. En conséquence, sa déclaration ne fait pas preuve des conditions auxquelles les parties, qui n'ont pas reçu de lui le double de l'acte, ont entendu soumettre leurs conventions.

1015. — Le dépôt entre les mains d'un simple particulier n'offre pas les mêmes garanties. Ainsi a-t-il été décidé qu'un acte sous seing-privé contenant les conventions synallagmatiques, nul pour n'avoir pas été rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, ne saurait être validé par le dépôt du seul original qui existe, fait entre les mains d'un tiers, du consentement de toutes les parties. — 24 avril 1822. Caen. Pottier. D. A. 10. 685, n. 2. D. P. 2. 838, n. 2.

1016. — L'omission de la formalité du double se couvre encore par l'exécution de la convention. « Le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte » (C. civ. 1325).

1017. — Quoique le texte de cette disposition ne parle que du défaut de mention, elle s'applique aussi bien au défaut d'avoir fait l'acte double; ces deux irrégularités ne sont qu'une seule et même chose; d'ailleurs l'exécution est une fin de non recevoir aussi forte à l'égard de l'une de ces contraventions qu'à l'égard de l'autre. — Delvinc., t. 2, p. 614 et suiv.; Toull., n. 327 et suiv.; Solon, n. 89; Durant., t. 13, n. 161; D. A. 10 684, n. 3; Roll., n. 63.

1018. — Ainsi, jugé qu'un acte sous seing privé fait en un seul original est inattaquable, lorsqu'il a été exécuté. — 27 janv. 1806. Paris. Désorgues. D. A. 10. 685, n. 1. D. P. 1. 1327 et 2. 838, n. 1.—13 janv. 1820. Agen. Coutens. D. A. 10. 685, n. 2. D. P. 2. 837, n. 2. — V. Ratification.

1019. — Que la circonstance d'une promesse de bail a été précédée ou suivie d'arrhes reçues par le propriétaire, rend ce dernier non recevable à en demander la nullité, sur le fondement qu'elle n'a pas été faite en double original. (1325, 1590, 1714, 1715). — 13 mars 1820. Paris. Morin. D. P. 21, 2. 57. — 4 août 1806. Turin. Broglia. D. A. 1. 629. D. P. 1. 237. — V. Arrhes.

Jugé de même en matière de compromis. — D. A. 1. 655. 656. — V. Arbitrage.

1020. — Jugé, toutefois, en sens contraire, que l'exécution ne peut rendre valable un acte de vente que dans le cas où il a été fait double, mais que les parties ont omis de mentionner cette formalité. — 2 déc. 1807. Bruxelles. Lang. D. A. 10. 687, n. D. P. 2. 839, n. 1.

1021. — Pour couvrir la nullité résultant du défaut de fait double ou de mention, il n'est pas nécessaire que l'exécution soit complète et entière. En conséquence, celui qui a exécuté, même en partie seulement, un acte sous seing-privé, ne peut pas opposer le défaut de mention que cet acte a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées. — 22 avril 1812. Bruxelles. Vanlerberghe. D. A. 10. 684. n. 1. D. P. 2. 837, n. 1. — Conf. Toull., n. 334; Dur.; Roll., n. 67.

1022. — L'exécution doit être postérieure à la date de l'acte, pour qu'elle puisse couvrir la contravention à l'art. 1325; il ne suffirait pas d'une exécution qui est le résultat de l'acte même, tel le paiement d'une part e du prix de vente. — 2 déc. 1807. Bruxelles. Lang. D. A. 10. 687, n. 2. D. P. 2. 839, n. 1.

1023. — En effet, si l'acte n'est pas valable pour prouver la convention, il ne saurait l'être davantage pour prouver le fait d'exécution simultanée qu'il énonce. Mais un fait d'exécution, antérieur à l'acte, est une présomption de plus de l'existence de la vente, et suffirait pour constituer un commencement de preuve. — Toull., n. 338; Roll., n. 68, 69.

1024. — Dans le sens de l'art. 1325, on doit dire que celui qui a concouru à l'exécution donnée à l'acte par l'autre partie, *l'a exécuté de sa part* comme lorsqu'il a rempli les obligations qui le concernaient. Ainsi, un acheteur exécute la vente en payant son prix, le vendeur concourt à l'exécution, et ainsi l'exécute, pour sa part, en recevant ce prix. — Toull., n. 341; Roll., n. 70; Dur., 13, n. 162.

1025. — Du reste, il suffit pour déclarer un vendeur non recevable à opposer le défaut de mention du nombre des originaux dans l'acte de vente, que les juges reconnaissent, par appréciation des circonstances et des faits, que l'acte a été exécuté de la part de l'opposant, encore bien qu'ils ne disent pas en quoi consistait cette exécution. — 22 mai 1834. Req. Poitiers. Mercier. D. P. 34. 1. 254.

1026. — On est allé jusqu'à mettre sur la ligne des actes d'exécution, la production du double par la partie qui le présente.

1027. — Ainsi jugé qu'un acte privé tel que compromis, dans lequel les parties ont omis d'insérer la mention du nombre d'originaux qui en ont été faits, ne peut être argué de nullité par celle qui représente le double qu'elle a entre les mains. — 8 avril 1829. Grenoble. Engilberge. D. P. 30. 2. 76.

Cet arrêt rappelle le souvenir de ceux qui, en matière d'exploit, ont refusé à la partie qui produit cet acte, le droit de se prévaloir du défaut de la mention du parlant à...... — V. Exploit.

ART. 3. — *Actes sous seing-privé contenant des obligations unilatérales.*

§ 1er. — *Force probante des actes sous seing-privé, contenant des obligations unilatérales, et des quittances.*

1028. — Les actes unilatéraux sous seing-privé ne font pas preuve d'obligation, lorsqu'ils se trouvent en la possession de celui qui les a souscrits; tel est le cas d'un billet trouvé à la mort d'un individu parmi les papiers de la succession, d'une quittance trouvée en la possession du créancier. Ces actes sont regardés comme de simples projets (Pothier; Toull., 8, n. 349, 350); toutefois, d'après les circonstances, dont les tribunaux sont souverains appréciateurs, ils peuvent servir de commencement de preuve par écrit. — Toull., n. 351; D. A. 10. 703, n. 22; Durant., t. 13, n. 194, 218 et suiv.

1029. — Les quittances forment une des espèces les plus importantes d'actes sous seing-privé; elles ne constatent pas l'obligation, mais la libération. Elles peuvent être considérées comme des actes sous seing-privé unilatéraux, émanés du créancier seul, et faisant, contre lui, preuve de l'extinction de l'obligation.

1030. — Pour donner valablement quittance, il faut pouvoir disposer de ses droits comme pour contracter l'engagement. — V. Mineur, Obligation.

1031. — Une quittance peut être notariée ou sous seing-privé; elle peut même avoir lieu par de simples écritures non signées, mises sur les registres du créancier, ou sur le titre même de la dette. — V. ci-après art. 4.

1032. — Il est d'usage, pour établir la libération, qu'un créancier donne quittance au débiteur en même temps qu'il lui remet l'expédition d'un acte d'obligation reçu par un notaire. — 8 juill. 1806. Besançon. Jobelin. D. A. 10. 616, n. 1. D. P. 2. 818, n. 1.

1033. — C'est au débiteur qu'appartient le choix de la forme, et même le choix du notaire, quand il désire une quittance notariée. — Toull., t. 7, n. 94; Roll., vo Quittance, n. 9.

1034. — La simple signature du créancier suffit à la validité d'une quittance, l'approbation d'écriture est nécessaire pour la formation d'un engagement, non pour la libération. — Solon, n. 98. D. A. 10. 700, n. 16. — V. *infra*, § 2.

1035. — C'est le débiteur qui supporte les frais de la quittance (C. civ. 1248). — Toull., Roll., *eod.*

Il ne pourrait forcer le créancier à lui livrer une quittance sur papier libre, attendu que l'art. 74 de la loi du 28 avril 1816 le déclare solidaire pour le paiement de l'amende.—Roll., n. 12.

1036. — Lorsque le créancier ne peut donner une quittance sous seing-privé, faute de savoir signer, il n'est ni juste, ni dans l'usage, de faire supporter les frais de la quittance notariée au débiteur.—Toull., 7, n. 95; Roll., n. 13.

1037. — La minute d'une quittance appartient au notaire de la partie qui a fait le paiement. — Roll., n. 14 et suiv.

1038. — Une quittance fait foi de ce qu'elle contient contre le créancier qui l'a donnée, et contre ses héritiers ou ayans-cause. (C. civ. 1322.)—Roll., n. 21.

1039. — L'étendue des effets de la quittance dépend de la manière dont elle est rédigée. A cet égard, plusieurs cas ont été prévus par les jurisconsultes.

1040. — 1o La quittance est valable quand elle exprime la somme payée, quoiqu'elle ne mentionne pas la cause de la dette; telle serait la quittance ainsi conçue : J'ai reçu de Paul la somme de 1,000 fr., dont quittance. — Poth., n. 746; Toull., t. 8, n. 405; Durant., t. 13, n. 224; Roll, n. 23.

Si le créancier avait plusieurs créances contre le même débiteur, la quittance n'exprimant aucune cause de dette, il faudrait suivre les règles de l'imputation légale.—Mêmes auteurs.

1041. — 2o La quittance est également valable, lorsqu'elle n'exprime que la cause de la dette, sans exprimer la somme payée; elle fait alors foi du paiement de tout ce qui était dû pour la cause exprimée par la quittance au temps où elle a été donnée; par exemple : J'ai reçu d'un tel ce qu'il me doit pour prix du vin de tel vignoble.

1042. — Si la dette consiste en arrérages, rentes, loyers ou fermages, elle fait foi du paiement de tout ce qui a couru jusqu'au dernier terme d'échéance qui a précédé la date de la quittance, mais non à ce qui a couru depuis.

1043. — Si la quittance n'était pas datée, elle prouverait seulement que le débiteur a payé au moins un terme, et il ne pourrait le faire valoir que pour un terme.—Poth., Toull., *loc. cit.;* Durant., n. 225, 226 Roll., n. 25, 26, 27.

1044. — Toullier pense que, dans cette dernière hypothèse, la date de la quittance pourrait être prouvée par témoins contre le créancier.

1045. — Si c'est l'héritier du créancier qui a donné la quittance, elle vaut pour tous les termes échus du vivant de celui-ci. Si elle a été délivrée à l'héritier du débiteur, elle doit faire foi aussi du paiement des termes échus à la mort de ce dernier. Si elle avait été enregistrée ou mentionnée dans des actes authentiques, elle aurait acquis date certaine, et ferait foi de tous les termes antérieurs. — Dur., t. 13, n. 226; Poth., Toull., *eod.*

1046. — Lorsque la dette est payable en plusieurs fois, la quittance qui n'exprime pas la somme, par exemple : « J'ai reçu de mon beau-père ce qu'il me doit pour la dot de ma femme », ne comprend que les termes échus à l'époque de sa date; on ne présume pas que le débiteur ait payé d'avance ce qui n'était pas encore exigible contre lui. La quittance ainsi conçue : j'ai reçu la dot de ma femme, semblerait comprendre toute la dot, et, par conséquent, même les portions dont les termes de paiement n'étaient pas encore échus à l'époque de sa date, surtout si la quittance n'était pas datée.—Poth., Toull., *loc. cit.;* Dur., n. 227.

1047. — 3o Lorsque la quittance n'exprime ni la somme payée, ni la cause de la dette, que, par exemple, elle porte : je reconnais avoir reçu d'un tel ce qu'il me doit, elle comprend toutes les dettes qui existaient à l'époque de sa date, moins toutefois celles qui n'étaient pas encore échues, celles dont le créancier n'avait pas connaissance, excepté aussi les capitaux de rente qui, en général, ne sont pas exigibles, ni ce qui était dû en qualité de caution.—Poth., Toull., *loc. cit.;* Durant., n. 228; Roll., n. 29, 31 à 35.

1048. — Si une telle quittance n'a pas été datée, le juge pourrait admettre, pour établir l'époque où la quittance a été donnée, tous les genres de preuves, les interrogatoires sur faits et articles, le serment, la preuve testimoniale. Car il ne s'agit que d'un fait à établir, et le créancier doit s'imputer de n'avoir pas daté sa quittance.—Dur., n. 229; Roll., n. 30.

1049. — La quittance générale comprend même la dette portée dans un billet qui serait resté, après l'échéance, dans la possession du créancier. Toute-

fois, les circonstances pourraient conduire à une solution différente, et, dans tous les cas, la prudence exige que le débiteur se fasse remettre le billet payé, même lorsqu'il reçoit une quittance générale.—Dur., n. 250, Toull., Poth., *loc. cit.*. Roll., n. 35.

1050. — 4o Enfin, lorsque la quittance exprime à la fois la somme payée et la cause de la dette acquittée, il ne peut guère s'élever de difficulté. Si, pour la cause exprimée, le débiteur devait moins qu'il n'a payé, il a l'action en répétition du surplus, et du tout, s'il ne devait rien. Débiteur pour d'autres causes, il imputerait l'excédant sur la dette qu'il aurait le plus d'intérêt à acquitter. — Poth., Toull., *loc. cit.*; Roll., n. 36, 37; Dur., n. 251.

1051. — La quittance d'un capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération (C. civ. 1908). Les quittances de plusieurs années consécutives d'arrérages font, en général présumer le paiement des années précédentes.—Toull., t. 9. n. 339; Roll., n. 38, 39.

§ 2. — *Approbation d'écriture. Actes qui y sont soumis.*

1052. — Dans le but d'empêcher les abus des blancs-seings et de prévenir les manœuvres criminelles des faussaires, l'art. 1326 veut que les billets ou promesses engageant une seule des parties à payer une somme ou une chose appréciable soient écrits en entier de la main de celui qui les souscrit, ou, du moins, qu'il ajoute à sa signature un bon ou approuvé portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose.

1053. — On ne pourrait éluder cette disposition en donnant à un acte unilatéral l'apparence d'un contrat synallagmatique, fait double. Réciproquement, une convention synallagmatique ne serait pas sujette au bon et approuvé, ni dispensée du fait double, par cela seul qu'on l'aurait déguisée sous la forme d'un billet ou promesse.—Toull., t. 8, n. 307, 308, 328; Dur., Solon, n. 96; D. A. 10. 690, n. 1. — V. *suprà*.

1054. — L'art. 1326 tiré de la déclaration de 1733, a été vivement critiqué. — Toull., t. 8, n. 273 et suiv.; Dur., t. 13, n. 168; Roll., vo Approbation d'écriture, § 1er.

1055. — Quand il s'agit de savoir à quels actes s'applique l'art. 1326, deux principes paraissent devoir être suivis. D'une part, l'art. 1326 contient une exception à la règle qui accorde foi aux actes privés, écrits même par une main étrangère: de l'autre, le code n'établit cette exception que pour les actes unilatéraux, contenant obligation de payer une somme ou une chose appréciable. Ainsi, l'on doit éviter d'étendre l'exception; mais aussi, quand l'acte présente les caractères fixes par l'art. 1326, il faut repousser tous les faux-fuyans destinés à éluder la loi. — Solon, n. 93; D. A. 10. 691, n. 6.

1056. — La première condition pour que l'art. 1326 soit applicable, c'est qu'il s'agisse d'un acte unilatéral; il ne peut s'étendre à aucune convention synallagmatique.

1057. — Ainsi, un billet souscrit par un maire, conjointement avec les membres du bureau de bienfaisance, et dans lequel le maire déclare avoir pris de la caisse, en présence de ces derniers, une somme déterminée, en s'engageant à la restituer sous peu de temps, ou à donner une hypothèque convenable, est un véritable contrat qui ne se trouve pas dans la classe de ceux dont parle l'ordonnance de 1733. — 14 fév. 1820. Bruxelles. Lots. D. A. 10. 695, n. 2. D. P. 2. 842, n. 1.

1058. — Décidé, par le même motif, que n'est pas soumis à ces dispositions l'acte par lequel une partie s'oblige à livrer à l'autre une somme et des biens meubles ou immeubles, à la charge par celle-ci de payer une rente à la première. — 21 août 1833. Bordeaux. Mareilhac. D. P. 34. 2. 202. — V., quant au cautionnement, un arrêt du 17 fév. 1829. Paris.

1059. — Il ne suffit pas, pour qu'une obligation cesse d'être unilatérale, qu'elle ait été insérée dans un acte qui contient en même temps des conventions synallagmatiques.—Dur., n. 174; Roll., n. 26.

1060. — Ainsi, s'il se trouve dans le contexte d'un bail la reconnaissance d'une somme de 7,500 fr., qui aurait été prêtée par le preneur au bailleur sans approbation par ce dernier de ladite somme, le paiement ne peut en être ordonné en justice. — 15 vent. an 13. C. de Paris. Desmarres.

1061. — Si une convention synallagmatique se trouve réduite, par l'exécution, à un simple billet ou promesse, l'approbation devient nécessaire. Tel est le cas d'un billet ainsi conçu : « Je reconnais devoir à un tel la somme de.... pour prix d'un tel cheval qu'il m'a vendu et livré. » Quoiqu'il y ait eu vente, dans l'origine, et que l'acte n'en soit que la conséquence, néanmoins, comme il n'énonce que la reconnaissance d'une somme, il doit être approuvé. Il en serait autrement si les parties faisaient de cette dette du prix de la vente, l'objet d'une convention synallagmatique toute spéciale. — Toull., t. 8, n. 328, 330; Roll., n. 29, 30.

1062. — La loi ne parle que de billets ou promesses de payer, ce qui ne s'applique pas aux quittances; celles-ci ne sont donc pas assujetties à la formalité de l'approbation d'écriture. — Roll., n. 7, 8, et *suprà*. § 1er, n.; Dur., t. 13, n. 169.

1063. — Jugé, en ce sens, que les quittances n'étaient pas soumises à la formalité du *bon* ou *approuvé* prescrite par la déclaration du 22 sept. 1733. — 25 mars 1806. Req. Paris. St-Pol. D. A. 10. 700, n. 2. D. P. 6. 1. 325.

1064. — Jugé de même que l'ordonnance du 22 sept. 1733 n'est pas applicable aux billets causés pour *valeur en quittance*. — 13 fév. 1830. Toulouse. Lasserre. D. P. 31. 2. 146. — Sur la formalité de l'approbation, V. §§ suiv.

1065. — L'approbation est nécessaire, quelle que soit la cause du billet ou de la promesse; la loi ne distingue pas entre les billets causés valeur en argent et ceux qui énonceraient toute autre cause. — Toull., t. 8, n. 328; Roll., n. 9; Dur. 13, n. 170.

1066. — Jugé, en ce sens, que la déclaration du 22 sept. 1733 a toujours été considérée comme annulant tout billet sous seing-privé, par lequel une partie s'oblige envers une autre à payer une somme d'argent, et qui n'est pas revêtu du *bon* ou *approuvé* portant cette somme en toutes lettres. — 29 avril 1823. Civ. r. Bourges. Fournier. D. A. 10. 702, n. D. P. 23. 1. 459.

Et sous cette déclaration, un billet souscrit conjointement par un mari et une femme n'était pas nul, quoiqu'il ne contînt pas *le bon ou approuvé* de la femme. — 27 janv. 1807. Besançon. Buard. D. A. 10. 132, n. 3, 7. D. P. 2. 706, n. 4.

1067. — La cour avait décidé, au contraire, que la déclaration du 22 sept. 1733, qui exigeait un *bon* ou *approuvé* de la main du débiteur, ne s'appliquait qu'aux billets causés pour valeur en argent, et non à ceux causés pour fournitures faites à différentes époques, et constatées par les registres des marchands. — 7 nov. 1820. Req. Paris. Choiseul. Stainville. D. A. 10. 132. n. 6. D. P. 21. 1. 282.

1068. — La déclaration du 22 sept. 1733 est applicable au cas où il s'agit de la reconnaissance d'un dépôt en argent. — 11 brum. an 12. Civ. r. Poitiers. Duchalard. D. A. 10. 698, n. 2. D. P. 2. 844, n. 5.

1069. — Opinion conforme sous le code civil. Toull., t. 8, n. 304; Dur., *Répert.* de Favard, t. 13, n. 171; Solon, n. 93; D. A. 5. 69, et 10, 698, n. 13.

1070. — Pour l'application de l'art. 1326, l'objet de l'obligation n'est pas indifférent comme la cause. Il faut qu'il consiste dans une somme d'argent ou une chose appréciable, comme des denrées, des marchandises. — Toull., n. 300; Roll., n. 13.

1071. — Il faut, de plus, que cet objet soit appréciable au moment de l'obligation.—9 nov. 1823. Agen. Rotis. D. A. 8. 660, n. 3. D. P. 2. 303.

1072. — L'art. 1326 exige le bon ou approuvé pour l'acte unilatéral par lequel une seule partie s'oblige. On ne peut éluder la loi en soutenant que lorsqu'un billet a été souscrit par plusieurs obligés, il n'est pas nécessaire que ceux qui n'ont pas écrit l'acte y donnent leur approbation en toutes lettres. L'approbation est de rigueur, même lorsqu'il s'agit de mari et femme, et d'obligation solidaire. — Toull., t. 8, n. 300, 301; Delvinc., t. 2, p. 613, notes; Durant., t. 13, n. 179, 180, *Répert.* de Favard, v° Acte sous seing privé, sect. 1, § 3, n. 7, Solon, n. 92. Merlin, *Répert.*, v° Billet Roll., n. 42 et suiv. 52. — On passe aux applications.

1073. — L'art. 1326 C. civ. ne s'applique point au cas où il y a plusieurs signataires co-obligés dont l'un a écrit en entier de sa main le corps du billet ou de la promesse, et spécialement, lorsqu'une femme s'est obligée avec son mari, et que celui-ci a écrit l'acte, la femme ne peut pas en demander la nullité par cela seul qu'elle n'y a pas mis son bon et approuvé. — 27 juin 1809. Bruxelles. Adam. D. A. 10. 695, n. 1. D. P. 2. 843, n. 2.

1074. — De même, lorsque deux époux se sont obligés solidairement par acte sous seing privé, et que le billet est écrit en entier de la main du mari, la femme ne peut pas le faire annuler sous prétexte qu'avec sa signature, elle n'y a pas mis le bon ou approuvé prescrit par l'art. 1326 C. civ., alors surtout que la légitimité de la créance est reconnue. — 29 mai 1813. Paris. Bertheau. D. A. 10. 695, n. 2. D. P. 14. 2. 65.

1075. — ...Et l'art. 1326 C. civ. n'est pas applicable au cas où des billets sont inscrits par deux personnes, alors surtout qu'il résulte d'un interrogatoire que celle qui a omis *le bon* ou *approuvé*, a affecté d'employer des mots qu'elle jugeait ne pouvoir pas l'obliger valablement. — 30 mai 1816. Angers. Bignon. D. A. 10. 695, n. 3. D. P. 2. 843, n. 3.

1076. — Décidé, au contraire, conformément à la doctrine généralement reçue, 1o, que le signataire d'un billet, écrit par son co-obligé, peut en demander la nullité pour défaut de mention de sa part du *bon* ou *approuvé* en toutes lettres de la somme à payer. — 31 août 1818. Lyon. Fabre. D. A. 10. 696, n. 5. D. P. 2. 844, n. 1.

1077. — ... 2o Que l'art. 1326 C. civ. ne faisant aucune distinction, il s'ensuit que le billet écrit de la main d'un débiteur solidaire est nul à l'égard de ceux de ses codébiteurs qui n'ont fait que le signer, sans approuver la somme, quoiqu'ils ne se trouvent pas dans le cas d'exception. — 23 juill. 1811. Bruxelles. Lefèvre. D. A. 10. 695, n. 4. D. P. 2. 843, n. 4.

1078. — ...3o Que lorsque deux époux ont contracté une obligation solidaire, et que le billet est écrit par le mari, la femme peut en demander la nullité à son égard, si elle n'y a pas mis un *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme à payer, encore qu'on y trouve de sa main et avant la signature : *approuvé l'écriture ci-dessus*. — 8 août 1815. Civ. c. Paris. Bardou. D. A. 10. 696, n. 6. D. P. 15. 1. 369. — 16 mai 1812. Paris. Bertrand. D. A. 10. 696, n. 6. D. P. 14. 2. 93.

1079. — Qu'en général, l'art. 1326 C. civ. comprend tout acte unilatéral qui renferme une obligation de payer, soit qu'une seule ou plusieurs personnes aient souscrit cette obligation; ainsi lorsque deux époux se sont engagés solidairement, la femme peut demander que le billet écrit en entier par le mari soit nul à son égard, si elle n'y a pas mis, en le signant, un bon ou approuvé en toutes lettres de la somme qui y est portée. — 6 mai 1816. Civ. c. Lefebvre. D. A. 10. 696, n. 7. D. P. 16. 1. 237. Id. 22 avril 1818. Req. Paris. Gaudry. D. A. *ibid.* D. P. 19. 1. 109. —1er mai 1820. Civ. c. Bataille. D. A. *ibid.* D. P. 20. 1. 324.—29 mars 1822. Grenoble. Dufresne. D. A. *ibid.* 697, n. D. P. 2. 844, n. — 3 janv. 1827. Caen. Moisseron. D. P. 28. 2. 59.

1080. — Les commerçans, ainsi qu'on le verra ci-après, § 3, sont exemptés de l'observation de l'art. 1326. Mais, en eux-mêmes, les effets de commerce ne sont point dispensés de la formalité du bon ou approuvé, lorsqu'ils n'émanent point des personnes en faveur de qui la loi a fait une exception. — D. A. 10. 701, n. 17; Pardessus, n. 245; Roll., n. 20; Dur., t. 13, n. 178.

1081. — Jugé en ce sens qu'est nul le billet à ordre signé par une femme qui n'est placée dans aucune des exceptions prévues par la déclaration de 1733, si, étant écrit par une main étrangère, il ne renferme pas de la part de la femme l'approbation en toutes lettres de la somme qui y est énoncée, encore que l'écriture en soit approuvée.—17 août 1808. Civ. c., Paris. Mirande. D. A. 10. 701, n. 1. D. P. 8. 1. 409.

1082. — De même, le bon ou approuvé exigé par l'art. 1326, s'applique aux billets à ordre. — 14 déc. 1833. Grenoble. Vuaillet. D. P. 34. 2. 70. — V. encore d'autres décisions semblables, *infrà*, § 3. — *Contrà*, 4 avril 1813. Liége. Fabricius. D. A. 3,330. D. P. 22. 2. 140.

1083. — Mais la nécessité du bon ou approuvé n'est pas applicable aux lettres de change. — 30 déc. 1829. Toulouse. Rocole. D. P. 30. 2. 125.—V. aussi v° Effet de commerce, p. 565; Pardessus, n. 245; Roll., n. 23; Delv. t. 2. 614. — *Contrà*, Solon, n. 95, et D. A. 10. 701, n. 18. Suivant eux, la souscription d'une lettre de change est bien un acte de commerce, mais ne confère pas la qualité de commerçant à laquelle seule est attachée l'exception de l'art. 1326.

1084. — Il n'en est pas de même des lettres de change dégénérées en simples promesses. Ainsi, l'engagement que des femmes et filles non marchandes prennent en signant des lettres de change, et à plus forte raison des billets à ordre, ne valant à leur égard que comme simple promesse, est nul, conformément à l'art. 1326 C. civ., qui règle la forme de tout acte unilatéral, rédigé sous seing-privé, s'il ne contient pas le *bon* ou *approuvé*, énonçant en toutes lettres la somme à payer, encore qu'il soit souscrit pour valeur reçue en marchandises. — 26

mai 1823. Civ. c. Griffon. D. A. 10. 701, n. 2. D. P. 2. 846. n. 1. Dur., 13, n. 176.

1085. — Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'acceptation d'une lettre de change par une femme non commerçante contienne, pour être valable, l'approbation en toutes lettres de la part de la femme, ainsi que l'art. 1326 C. civ. le prescrit pour les billets et simples promesses. — 21 nov. 1817. Paris. Prier. D. A. 3. 338. D. P. 19. 1. 386.

1086. — A supposer que cette approbation fût nécessaire, la reconnaissance faite de la dette par la femme, au moment du procès, peut en tenir lieu. — Même arrêt.

1087. — Le cautionnement, l'aval, l'acceptation d'une lettre de change, sont des actes unilatéraux contenant obligation de choses appréciables ; il semble donc qu'ils doivent être astreints à la formalité du bon ou approuvé. Toutefois, cette opinion est contestée, et la jurisprudence des arrêts ne présente pas d'uniformité à cet égard. Le sentiment de ceux qui pensent que l'art. 1326 s'applique seulement aux obligations principales, et non aux engagements accessoires, tels que le cautionnement, semblait avoir prédominé devant les cours royales : mais la cour de cassation s'est prononcée pour le système contraire. — V. Solon, n. 94; Dur., t. 13, n. 175, 176; Fav., *Rép.*, vo Acte sous seing-privé, n. 6; Roll., n. 19; D. A. 10. 702, n. 19.

1088. — Jugé, 1o qu'il n'est pas nécessaire que le cautionnement, solidaire ou non, fait par acte sous seing-privé, contienne un bon ou approuvé, en toutes lettres, de la somme pour laquelle la caution s'oblige à garantir le débiteur principal. — 8 pluv. an 10. Paris. Gervais. D. A. 2. 393. D. P. 1. 499. — 12 fév. 1810. Besançon, Boutechoux. D. A. 7. 726, D. P. 2. 136.

1089. — 2o Qu'un cautionnement consenti par deux personnes solidairement et d'une manière indéterminée, pour sûreté d'une obligation future, n'est pas soumis à la formalité de l'approbation d'écriture de la part des cautions qui l'ont signé. — 13 mars 1815. Paris. Seurat. D.A. 2. 394.

1090. — 3o Que le cautionnement sous seing-privé, limité à une certaine somme et donné pour sûreté d'une dette future, par exemple, d'un crédit ouvert à un négociant, n'est pas soumis aux dispositions de l'art. 1326. — 2 juill. 1817. Bruxelles. Closse. D. A. 2. 395. D. P. 1. 499.

1091. — Mais le cautionnement, même solidaire, donné par une femme non commerçante *sur un billet à ordre*, et dont le corps n'a pas été écrit par elle, doit être, à peine de nullité, revêtu du bon ou approuvé en toutes lettres, de la somme pour laquelle le cautionnement est donné (C. comm. 113). — 9 mars 1818. Nancy. Tricheur. D. A. 2. 396. D. P. 1. 499. — 18 fév. 1822. Civ. c. Bourbon. Parmentier. D. A. 2. 397. D. P. 22. 1. 292.

1092. — Dalloz pense qu'on ne peut rien inférer du dernier des arrêts qui viennent d'être cités, que sa décision repose uniquement sur ce que l'engagement de la femme, pris sur un billet à ordre, était réputé simple promesse, comme souscrit par une femme, aux termes de l'art. 113 C. comm., et rentrait, dès-lors, dans l'application de l'art. 1326, C. civ. — Mais de l'arrêt, ainsi entendu, il résulterait des conséquences qu'il est impossible d'admettre ; on doit plutôt penser qu'il a été décidé virtuellement, et d'une manière générale, que le cautionnement est assujetti comme l'obligation principale, qu'il soit sur un billet à ordre, sur une lettre de change, ou un billet ordinaire, à l'application prescrite par l'art. 1326. — D. A. 2. 398, n. 1.

1093. — C'est dans ce dernier sens qu'il a été jugé que le cautionnement, fût-il apposé à un billet à ordre, et même par une femme, doit contenir le bon et approuvé. — 14 déc. 1833. Grenoble, Vuaillet. D. P. 31. 2. 70.

1094. — Jugé, cependant, qu'il n'est pas nécessaire que l'aval apposé par une femme au bas d'une lettre de change soit précédé d'un *bon* ou *approuvé* avec mention de la somme en *toutes lettres* : les mots *bon pour aval*, suivis de sa signature, suffisent pour l'obliger et former, de sa part, un cautionnement valable et solidaire (C. comm. 141. C. civ. 1326). — 25 janv. 1829. Riom. Giat. D.P. 32. 2. 102.

1095. — Décidé, en principe, que hors les cas prévus par l'art. 1326 C. civ., les actes unilatéraux sous seing-privé ne peuvent, sous aucun prétexte, être considérés comme obligatoires, s'ils ne portent, en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose, sans qu'il y ait lieu d'excepter les actes par lesquels les signataires s'engagent à payer comme caution d'un débiteur principal, ni ceux lors de la signature desquels ils auraient pu connaître l'étendue de leurs engagemens. — Tel est le cas où, sans approuver les sommes ou quantités, une femme, dûment autorisée, s'est obligée, sous seing-privé, comme caution de son mari, entrepositaire, à représenter des marchandises aux douanes, et à payer les droits dus pour celles qui viendraient à manquer : un tel engagement est nul. — 21 août 1827. Civ. c. Paris. Lequesne. D. P. 27. 1. 471.

1096. — Jugé de même que l'article 1326 C. civ., s'applique à l'acte de cautionnement comme à l'obligation principale. — 14 janv. 1828. Orléans. Douanes C. Lequesne. D. P. 28. 2. 85.

1097. — Il ne peut plus y avoir de doute si le cautionnement est donné dans des circonstances et sous des conditions telles qu'il constitue un acte synallagmatique; il échappe alors bien évidemment à la disposition de l'art. 1326.

1098. — Ainsi, est synallagmatique entre une femme mariée et le créancier de son mari, l'acte par lequel celle-ci se constitue la caution de son époux, à l'effet de suspendre les poursuites exercées contre lui par ce créancier ; et, dès lors, cet acte est valable, nonobstant le défaut d'énonciation, de la part de la femme, dans l'*approuvé* par elle écrit, de la somme en toutes lettres. — 17 fév. 1829. Paris. Normand. D. P. 29. 2. 128.

1099. — Jugé même qu'il suffit qu'un acte synallagmatique, contenant le cautionnement d'un tiers; soit déclaré fait double et signé par les parties, pour que le cautionnement ne puisse, sous le prétexte qu'il est un acte unilatéral, être annulé comme ne contenant pas, de la part du fidéjusseur, l'approbation de la somme en toutes lettres. — 27 août 1827. Paris. Vitrou. D. P. 29. 1. 136.

Si l'on admet que le cautionnement est soumis aux formes de l'art. 1326, son insertion dans un acte synallagmatique ne semble pas devoir le soustraire à ces dispositions ; car il est censé former, dans l'acte, un acte séparé. C'est ainsi que la reconnaissance d'une somme due, insérée dans un bail, a été déclarée soumise au bon ou approuvé. — V. *suprà*.

1100. — Cependant il a été jugé encore qu'il n'est pas nécessaire que la somme pour sûreté de laquelle une caution intervient dans une transaction, soit écrite en entier de la main même de cette caution : l'art. 1326 C. Civ. ne s'applique point à ce cas, soit parce qu'on ne peut considérer comme étant *unilatéral à l'égard de la caution*, un contrat qui est *synallagmatique entre les parties principales*, soit même parce que l'art. 1326 ne s'applique pas à tous les actes unilatéraux, mais seulement aux billets et promesses. — 12 avril 1832. Lyon. Boyer. D. P. 33. 2. 84.

1101. — Merl., Rép., vo Billet ; Solon, n. 93 ; Dur., t. 13, n. 172, disent, d'une manière générale, qu'un arrêté de compte est soumis au bon ou approuvé. Toull., t. 8, n. 306, dit que la question dépend de la rédaction de l'arrêté de compte (D. A. 10 698, n. 14). — Rollin, n. 18, distingue entre le simple arrêté mis au pied du compte, et qui se confond avec le compte lui-même, et l'arrêté formant une énonciation bien séparée de la promesse de payer une somme. Dans le premier cas, il n'y a pas nécessité du bon ou approuvé : car la convention est un compte, et non un billet ou promesse ; dans l'autre, l'approbation expresse est indispensable, parce qu'il y a réellement promesse de payer qui précède ou qui suit la simple énonciation du compte arrêté. Cette distinction, un peu subtile, semble se retrouver dans la jurisprudence.

1102. — Ainsi, jugé que la déclaration du 22 sept. 1733 n'est pas applicable à un simple arrêté de compte entre un maître et son domestique. — 23 août 1809. Req. Laborde. D. A. 10. 699, n. 1. D. P. 2. 845, n. 2.

1103. — De même, un arrêté de compte n'est pas nul par cela seul que celui qui y est reconnu débiteur et qui ne l'a pas écrit, n'y a pas mis le *bon* ou *approuvé* dont parle l'art. 1326 C. civ. — 9 août 1820. Angers. Botu. D. A. 18. 699, n. 3. D. P. 21. 2. 79.

1104. — Jugé encore que l'arrêté de compte par lequel une des parties se reconnaît débitrice d'une certaine somme formant le reliquat, n'est pas nul, encore bien qu'écrit par une main étrangère, il soit seulement signé par la partie débitrice sans *bon* ou *approuvé*. — 26 janv, 1826. Grenoble. Navière. D. P. 26. 2. 235.

1105. — Mais un arrêté de compte à la suite duquel une partie a *été reconnue débitrice et s'est obligée à rembourser*, loin de contenir, quoique annoncé *fait double*, un engagement réciproque, étant en résultat une promesse de payer une somme déterminée pour avance ou prêt d'argent, doit, à peine de nullité, être revêtu du *bon* ou *approuvé* de cette somme, en toutes lettres. — 17 juin 1793. Civ. c. Crosnier. D. A 10. 699. n. 1. D. P. 2. 845, n. 1.

1106. — Jugé de même que l'art. 1326 C. civ., s'applique à un arrêté de compte, par lequel une des parties s'oblige à en payer le reliquat. — 3 janv. 1832. Bordeaux. Paricaud. D. P. 32. 2. 168.

1107. — Il importerait peu qu'il fût dit que l'acte est fait *double*, ou qu'il portât la signature des deux parties, entre lesquelles le compte existait (Même arrêt). Décision conforme au principe posé en tête de ce paragraphe.

1108. — Le bon ou approuvé n'est pas nécessaire pour les constitutions de rente viagère ou autres constituées à titre onéreux : car alors la convention est synallagmatique : la rente fondée à titre gratuit, formant un acte unilatéral, ne paraît pas exempte de l'art. 1326 (Solon, n. 93 ; D. A. 10. 699, n. 15 ; Dur., 13, n. 173. *Contrà*, Toull., t. 8, n. 305). La cour de cassation a jugé la question par deux arrêts opposés ; les circonstances du fait ont eu sans doute de l'influence sur ces deux décisions de dates trop rapprochées pour qu'on puisse supposer qu'elles sont en contradiction ouverte l'une avec l'autre. — D. A. *eod.* Roll., n. 16, 17.

1109.—Jugé que, sous l'empire de l'ordonnance du 22 sept. 1733, un acte sous seing-privé par lequel on reconnaissait avoir reçu une somme d'argent, avec promesse de payer une rente viagère déterminée, devait, à peine de nullité, s'il n'était pas écrit de la main de celui qui le souscrivait, être revêtu d'un *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la quotité de la rente. — 7 therm. an 10. Civ. r. Paris. Arrighi D. A. 10. 699. n. 2. D. P. 3. 1. 503.

1110.—Décidé de même que la nécessité de l'approbation s'appliquait aux contrats de constitution de rente. — 25 nov. 1833. Toulouse. Fourcaud. D. P. 34. 2. 77.

1111. — Jugé, au contraire, que, sous l'empire de l'ordonn. du 22 sept. 1733, un acte sous seing-privé contenant une constitution de rente, ne devait pas, à peine de nullité, être revêtu du *bon* ou *approuvé*. — 13 fruct. an 11. Req. Liège. Libert D. A. 10. 700, n. 2. D. P. 4. 1. 73.

1112. — Un acte sous seing-privé qui a pour objet la reconnaissance d'une rente créée et reconnue par des actes antérieurs, ne doit pas, à peine de nullité, comme le billet par lequel on s'engage à payer une somme d'argent ou une chose appréciable, être revêtu du *bon* ou *approuvé*.

Cet acte doit d'ailleurs être considéré comme un commencement de preuve par écrit. — 28 fév. 1823 Poitiers. Vallée. D. A. 10. 700. n. 1. D. P. 2. 845. n. 2.

§ 3.—*Personnes qui sont ou non assujetties à l'approbation.*

1113. — Le bon ou approuvé s'applique à toutes les personnes autres que celles exceptées par la loi. L'art. 1326 porte : excepté le cas où l'acte émane de *marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service*. Par l'expression de marchands, on doit entendre non-seulement les individus qui font un commerce de détail, mais toutes les classes de negocians. — Toull., t 8, n. 299 ; Dur., t. 13 Solon, n. 90 ; D. A. 10. 691. n. 7 ; Roll., n. 34. — V. Commerçant.

1114. — Les aubergistes, hôteliers et cabaretiers sont réputés dans la classe des marchands, commerçans ou artisans, compris dans l'exception enoncée en l'art. 1326 C. civ. — 21 juin 1815. Metz. Legendre. D. A. 10. 691, n. 1. D. P. 2. 841, n. 4. Conf. Delvinc., 2. 614, n.

1115. — Mais ne peut pas être réputé commerçant celui qui achète habituellement des immeubles pour les revendre.— 14 mai 1812. Paris. Hubert. D. A. 10. 588. n. 2. D. P. 22. 2. 144.

1116. — Les ouvriers, quel que soit le métier qu'ils exercent, appartiennent à la classe des artisans ; tel serait un ouvrier menuisier, maçon, etc. — D. A. 10 691. n.

1117. — Un ouvrier mécanicien est un simple artisan dans le sens de l'art. 1326. — 19 fév. 1824. Liège. Forir D. A. 10. 791, n. 2. D. P. 2. 841, n. 1.

1118. — Les fermiers étaient nommément exceptés par la déclaration de 1733 : l'art. 1326 ne parle que des laboureurs. Par ce changement de rédaction, la loi a voulu laisser dans le droit commun les billets ou promesses des fermiers qui ne cultivent pas eux-mêmes, mais qui afferment des biens par spécu-

lation ; c'est aux magistrats de juger si un fermier est réellement un laboureur. — Toull., t. 8, n. 299 ; D. A. 10. 691, n. 9. Roll., n. 55, 57.

1119. — L'exception de la déclaration de 1735, concernant les personnes occupées à la culture des terres, a pu, par appréciation des faits, être déclarée non applicable à un *fermier* faisant exploiter par spéculation et ne cultivant pas lui-même. — 11 brum. an 12. Civ. r. Poitiers. Duchalard. D. A. 10. 698, n. 2. D. P. 2. 844, n. 5.

1120. — D'un autre côté, celui qui cultive ses propres biens peut être compris dans l'exception, en qualité de laboureur ou vigneron. D. A. 10. 691, n. 9 ; Roll., n. 56.

1121. — Jugé en ce sens qu'il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt, qui, reconnaissant *en fait* qu'un individu, quoiqu'il ne fasse pas travailler son bien exerce la profession de laboureur, le place dans l'exception portée en l'art. 1326 C. civ., alors surtout qu'il n'a été employé à son égard aucune espèce de fraude. — 25 févr. 1818. Req. Paris. Blochet. D. A. 10. 691, n. 3, D. P. 19. 1. 8.

1122. — .... Que la qualité de cultivateur ou laboureur, dans le sens de l'art. 1326 C. civ., appartient à celui qui cultive ses propres terres, comme à celui qui cultive les terres d'autrui, quoiqu'il se fasse aider par des domestiques. — 22 août 1829. Grenoble. Garnier. D. P. 30. 2. 115.

1123. — ... Que, par le mot *laboureur*, l'art. 1326 C. civ. a entendu désigner celui qui laboure ses propres terres, comme celui qui laboure pour autrui ; il a même eu spécialement en vue les premiers, les seconds rentrant dans la classe des gens de service. — 4 janv. 1830. Nîmes. Peyrie. D. P. 30. 2. 115. — 22 juill. 1829. Bordeaux. Blanc. D. P. 29. 2. 179.

1124. — ... Que la loi, par cela seul qu'elle parle de gens de journée et de service, après avoir spécialement parlé des laboureurs et des vignerons, repoussant toute distinction entre le vigneron qui cultive sa propre vigne et celui qui ne travaille qu'à la culture des vignes d'autrui, il s'en suit que l'on doit appliquer à l'un et à l'autre l'exception établie par le 2e §. art. 1326 C. civ. — 23 févr. 1824. civ. C. Bression. D. A. 10. 692, n. 2. D. P. 24. 1. 73.

1125. — Un billet sous seing-privé souscrit par un *cultivateur*, même en qualité de *maire d'une commune*, est valable, quoique non revêtu du bon ou approuvé de la somme en toutes lettres. — 14 fév. 1820. Bruxelles. Lots. D. A. 10. 693, n. 2. D. P. 2. 842, n. 1.

1126. — Mais il ne suffit pas, pour être dans le cas de l'exception de l'art. 1326 C. civ., que l'acte dont on demande la nullité ait été souscrit par une personne de la campagne. — 28 fév. 1810. Bruxelles. Démasure. D. A. 10. 693, n. 1. D. P. 11. 2. 158.

1127. — Il ne suffit pas non plus que le souscripteur du billet soit fils d'un laboureur, et qu'il ait pendant quelque temps exercé la profession de son père. Il faut qu'il soit laboureur au moment même où il s'est engagé. Ainsi est nul le billet non revêtu d'un *bon ou approuvé* si celui qui l'a souscrit, laboureur d'abord, avait long temps avant l'engagement affermé ses terres et se trouvait, à l'époque où il s'obligeait, incarné comme conscrit réfractaire. — Même arrêt.

1128. — Celui qui est qualifié *cultivateur* dans les qualités d'instance qu'il n'a pas attaquées par la voie de l'opposition, ne peut pas, en appel, demander la nullité d'un billet pour défaut de mention du bon ou approuvé portant en toutes lettres la somme à payer. — 25 avril 1822. Bruxelles. Vanreech. D. A. 10. 629, n. 1. D. P. 2. 841, n. 6.

1129. — Le créancier qui prétend qu'un billet non revêtu de l'approbation exigée par l'art. 1326 émane d'un laboureur, doit être admis à faire la preuve de cette qualité. — 14 mai 1828. Grenoble. Garnier. D. P. 28. 2. 256.

1130. — Un sacristain ne peut être assimilé aux gens de journée et de service dont parle l'art. 1326 C. civ., mais sa simple signature au bas d'un billet, peut valoir de commencement de preuve par écrit (C. civ. 1347). — 14 mai 1833. Lyon. Souppa. D. P. 33. 2. 149.

1131. — La loi excepte les actes émanés de marchands, artisans, etc. De ces termes et des motifs qui ont fait admettre l'exception, on semble autorisé à conclure que la dispense du bon ou approuvé ne s'applique qu'aux individus qui ont actuellement les qualités énoncées, ou qui viennent récemment de les perdre. D. A. 10. 694, n. 10. Toull. 8, n. 299. Dur., 13, n. 184.

1132. — L'exception portée en l'art. 1326 C. civ. n'est applicable qu'à celui qui est artisan au moment même où il s'engage, ou à une époque peu

éloignée, et non à celui qui, par exemple, a quitté *depuis long-temps* la profession de cordonnier. — 15 déc. 1824. Caen. Belliard. D. A. 10. 694, n. 2. D. P. 2. 843, n. 1.

1133. — De même, il ne suffit pas d'avoir exercé pendant quelque temps la profession de laboureur, il faut l'exercer actuellement, pour pouvoir invoquer l'exception portée dans l'art. 1326. — 28 février 1810. Bruxelles. Démasure. D. A. 10. 695, n. D. P. 11. 2. 158.

1134. — Jugé cependant que celui qui a été successivement maçon et porteur d'eau, est dans l'exception portée par l'art. 1326. C. civ., encore qu'à l'époque de l'obligation il eût quitté ces deux états pour vivre du produit de ses économies. — 18 févr. 1808. Paris. Fouilleul. D. A, 694, n. 1. D. P. 2. 842, n. 2. — Cet arrêt est justement critiqué par Toull., t. 8, n. 199. D. A. 10. 694, n. 10.

1135. — Il est bien entendu qu'on ne doit pas, pour l'application de l'art. 1326, s'arrêter au moment précis où un individu souscrit une promesse. Ainsi l'on ne devrait pas considérer comme hors de l'exception le billet qui serait signé par un individu quelques jours après avoir quitté le commerce. — Roll., n. 59.

1136. — Les exceptions portées dans l'art. 1326 sont personnelles. en conséquence, si, parmi les signataires d'un billet ou d'une promesse, les uns sont compris dans les exceptions et les autres non, l'acte, non approuvé, ne fait foi que contre ceux qui sont exceptés. — D. A. 10. 694, n. 11 ; Toull., 8, n. 300. Delvinc., 2. 613 ; Dur., t. 13, n. 180 ; Solon, n. 92 ; Fav., Rép., vo Actes sous-seing privé, sect. 1, § 3, n. 7 ; Merl., Rép., vo Billet.

1137. — Ainsi, jugé que l'art. 1326 C. civ., qui a dispensé les laboureurs, vignerons, gens de journée ou de service, de l'approbation en toutes lettres, n'est pas applicable à leurs femmes ; en conséquence, la femme qui n'a pas apposé un tel approuvé sur le billet qu'elle a souscrit à un tiers, est toujours recevable à en proposer la nullité. — 22 juill. 1828. Req. Caen. Marchand. D. P. 28. 1. 317.

1138. — .... Qu'il en est de même à l'égard des femmes de marchands ; la femme n'étant réputée marchande publique que lorsqu'elle fait un commerce séparé, et la signature des femmes et filles non marchandes sur des effets de commerce ne valant à leur égard que comme simple promesse, il s'ensuit que la circonstance que le mari est marchand, que l'acte d'obligation est un billet à ordre, ne saurait couvrir la nullité résultant de l'omission de la part de la femme de son *bon* ou *approuvé*. — 6 mai 1816. Civ. c. Douai. Lefèbvre. D. A. 10. 696, n. 7. D. P. 16. 1. 257. — *Id.* 22 avril 1818. Req. Paris. Gaudry. D. A. 10. 697, n. D. P. 19. 1. 109. — *Id.* 1er mai 1820. Civ. c. Bataille. D. A. 10. 697, n. D. P. 20. 1. 324. — *Id.* 29 mars 1822. Grenoble. Dufresne. D. A. 10. 697, n. D. P. 2, 844. n.

1139. — La même solution a été donnée lorsqu'il s'agissait de billets ou promesses signés, même solidairement, par un individu excepté, et sa femme.

1140. — Jugé, en ce sens, que la profession du mari lui étant personnelle, et ne produisant aucun effet qui rejaillisse sur la femme, le billet souscrit par un cultivateur et son épouse est nul à l'égard de la femme, s'il n'est pas revêtu par elle d'un bon ou approuvé ; l'exception établie pour les cultivateurs ne s'applique point à elle (C. civ., 1326). — 3. janv. 1827. Caen. Moisseron. D. P. 28. 2. 39.

1141. — ..... Et qu'un billet souscrit solidairement par un commerçant et sa femme, est nul à l'égard de celle-ci, s'il n'a pas été revêtu par elle du bon ou approuvé (C. civ., 1326). — 11 déc. 1823. Angers. Fouchard. D. A. 2. 703. D. P. 1. 630.

1142. — Jugé, cependant, qu'un billet à ordre souscrit par un marchand et sa femme, est valable à l'égard de celle-ci, s'il n'est allégué, par elle, aucune circonstance de surprise ou d'erreur, encore qu'elle n'ait pas mis au bas de ce billet le bon pour ou approuvé prescrit par l'art. 1326 C. civ. — 23 avril 1829. Reb. Couve. D. P. 29. 1. 224.

La circonstance que le billet était à ordre, pouvait-elle suffire pour faire déclarer l'application de l'art. 1326 nécessaire ? — V. *suprà*, § 2, n. 1081 et suiv.

1143. — Décidé, aussi, contrairement au principe, que les exceptions fondées sur la profession, sont exclusivement personnelles, que la *femme d'un laboureur* est, comme le laboureur lui-même, valablement engagée par sa seule signature, sans *bon ou approuvé*. — 14 nov. 1828. Rouen. Cavelier. D. P. 30. 2. 158.

1144. — .... Que la femme, quant à l'application de

l'art. 1326, est censée être de la même classe que son mari ; dès lors, si elle souscrit soit solidairement avec son mari laboureur, soit seule, une promesse sous seing-privé, cette promesse n'est pas nulle en ce qu'elle ne porterait que sa signature sans addition du bon ou approuvé. — 12 déc. 1829, Lyon. Duperray. D. P. 31. 2. 118.

1145. — Que la femme d'un cultivateur ne cesse pas, après le décès de son mari, et quoiqu'elle se soit retirée chez son fils, d'appartenir à la classe des cultivateurs, et dès lors, les billets par elle souscrits, ne sont pas soumis à la nécessité du bon ou approuvé. — 22 août 1829. Grenoble. Garnier. D. P. 30. 2. 115.

§ 4. — *Formes de l'approbation.*

1146. — L'art. 1326 veut que l'acte soit écrit *en entier* de la main de celui qui le souscrit. Toullier, t. 8, n. 298, pense que l'acte ne serait pas vicié par cela seul qu'il contiendrait quelques mots, ou même quelques lignes d'une main étrangère, pourvu que l'énonciation de la somme en toutes lettres soit de la main de l'obligé. Cela est peu conciliable avec l'art. 1326, qui veut une écriture personnelle intégrale, sinon une approbation distincte du corps de l'acte. — D.A. 10. 691, n. 4.

1147. — La simple approbation ne suffit pas ; il faut qu'elle soit accompagnée de l'indication, en toutes lettres, de la somme ou de la chose. C'est seulement dans l'approbation que la somme en toutes lettres doit être énoncée ; dans le corps de l'acte elle peut être écrite en chiffres. — Dur., t. 13, n. 182, 183 ; Delv., t. 2, p. 613, notes ; D. A. 10. 691, n. 5 ; Roll., n. 56.

1148. — Un billet à ordre non commercial, qui n'est pas écrit en entier de la main du souscripteur et qui ne porte point un bon ou approuvé en toutes lettres, du montant de ce billet, est nul, lors même que la signature n'est pas méconnue et que le signataire a approuvé l'écriture, si, d'ailleurs, il n'est pas compris dans une des exceptions de l'art. 1326, et s'il nie l'existence de la créance. — 27 janv. 1812. Civ. c. Martin. D.P. 12. 1. 239.

1149. — De même, un billet, non écrit par le signataire, qui ne contient qu'un simple *approuvé* sans mention du montant de la somme, est nul....., alors, d'ailleurs, qu'il n'existe aucun fait tendant à affaiblir la présomption légale admise par l'art. 1326 C. civ. — 19 avril 1830. Paris. Reitter. D.P. 31. 2. 79.

V. aussi 17 août 1808, *suprà*, note, sur l'effet que peut produire un acte contenant une telle irrégularité. — V. *infrà*, § 5.

1150. — L'obligation d'écrire la formule en toutes lettres dans l'approbation ne cesserait pas par cela seul que le billet, tracé par une main étrangère, énoncerait déjà la somme de cette manière, à moins, toutefois, que dans le corps du billet la somme eût été remplie en toutes lettres par le souscripteur, dont l'écriture serait reconnue. — Roll., n. 57, 58 ; Toull., t. 8, n. 298.

1151. — Pour qu'un acte sous seing-privé, qui renferme un engagement de payer une somme indéterminée, remplisse les conditions exigées par l'art. 1326 C. civ., il ne suffit pas que la partie qui s'oblige ait simplement écrit et signé de sa main : *j'approuve l'écriture ci-dessus, vue et lue*, si elle n'a en même temps énoncé qu'elle s'engageait *pour une somme indéterminée*. — 28 mars 1833. Metz. B..... D. P. 34. 2. 215.

1152. — Aux termes de l'art. 1327, lorsque la somme exprimée dans l'acte diffère de celle qu'énonce le bon, l'obligation est présumée être de la somme moindre, lors même que l'acte est écrit en entier de la main de celui qui s'est obligé, sauf la preuve de l'erreur.

1153. — La preuve peut se faire par témoins, parce que l'acte est un commencement de preuve par écrit, et que les présomptions sont admises. — Toull., t. 8, n. 297 ; Dur., t. 13, n. 193 ; Roll. n. 55, 56 ; D. A. 10. 702, n. 20.

1154. — L'art. 1327 n'est pas applicable aux quittances, dans lesquelles, à raison de la faveur due à la libération, l'acte fait preuve pour la plus forte somme.

1155. — Lorsque quelqu'un se reconnaît débiteur ou dépositaire d'une certaine somme, suivant le bordereau des espèces joint à l'acte, c'est la somme que composent les espèces exprimées au bordereau qui est la somme due, quoique celle exprimée par l'acte soit différente. Il y a, dans ce cas, erreur de calcul. — Poth., n. 713 ; Toull., n. 297 ; Roll., n. 62 ; Durant., n. 192.

1156. — La déclaration de 1733 portait que les billets non approuvés seraient de nul effet et valeur, et que le paiement n'en pourrait être ordonné en justice.

1157. — Et avant la publication du code civil, cette déclaration n'était ni abrogée, ni tombée en désuétude. — 7 therm. an 10. Civ. r. Paris. Arrighi. D. A. 10. 699, n. 2. D. P. 3. 1. 303.

1158. — Le code civil ne répète pas la sanction de nullité que contenait la déclaration de 1733. On en conclut que le billet ou promesse non approuvé n'est pas nul mais qu'il ne fait pas foi par lui-même, comme l'acte régulier, et qu'il a besoin, pour pouvoir être valablement opposé, d'être entouré de circonstances propres à dissiper tout soupçon de surprise. — D. A. 10. 702, n. 21; Roll., n. 63.

1159. — Jugé pourtant qu'un billet sous seing-privé non écrit en entier de la main de celui qui l'a souscrit est sans effet s'il ne contient pas un *bon* ou *approuvé* de la somme qui y est portée. — 3 nov. 1812. Civ. c. Fradiel. D. A. 10. 702, n. 2. D. P. 13. 1. 82. — *Contrà*, Toull., t. 8, n. 285 et suiv.; D. A. 10. 702, n. 21.

1160. — Est nul le billet qui ne contient pas un bon ou approuvé en toutes lettres. — 11 janv. 1825. Bourges. Frimbault. D. P. 25. 2. 173.

1161. — Et le défaut de *bon* ou *approuvé*, en toutes lettres, sur un billet écrit d'une autre main, autorise le souscripteur à en demander la nullité. — 19 avril 1830. Paris. Reitter. D. P. 31. 2. 79.

1162. — Mais décidé que, encore qu'un billet écrit d'une main étrangère ne contienne pas de la main du débiteur un *bon* ou *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose, les tribunaux peuvent le déclarer valable, s'il résulte des faits et circonstances de la cause que la créance est sincère et véritable. — 18 fév. 1808. Paris. Fouilleul. D. A. 10. 694, n. 1. D. P. 2. 842, n. 2.

1163. — Jugé, dans le même sens, que l'art. 1326 ne prononce pas la nullité du billet qui ne contient pas un bon ou approuvé, en toutes lettres, de la somme; il établit seulement, contre cet acte, une supposition de fraude qui peut être écartée par des preuves extrinsèques, telle que celle résultant de ce que le signataire a connu l'obligation qu'il contractait. — 14 mars 1827. Paris. Dupont. D. P. 31. 2. 79.

§ 5. — *Effets du défaut d'approbation. — Comment se couvre cette nullité.*

1164. — Si l'on admet que le billet non approuvé est entaché de nullité, il s'en suit qu'il n'a aucun effet, et qu'il ne peut être invoqué comme un commencement de preuve par écrit.

Il a été décidé, en ce sens, que sous l'ordonnance de 1733, un billet nul pour n'être pas revêtu du *bon* ou *approuvé* en toutes lettres de la somme qui y est portée, ne peut pas servir de commencement de preuve par écrit. — 28 juill. 1819. Bruxelles. Deberlaère. D. A. 10. 730, n. 3. D. P. 2. 854, n. 2.

1165. — De même sous le code civil. — 11 janv. 1825. Bourges. Frimbault. D. P. 25. 2. 173. — 26 janv. 1828. Lyon. Bastie. D. P. 28. 2. 132.

1166. — Il en doit être de même, bien que la signature, vérifiée, ait été déclarée valable (C. civ. 1347). — 13 août 1811. Bruxelles. Defusciaux. D. A. 10. 730, n. 4. D. P. 2. 853, n. 1. — Toull., n. 290.

1167. — Toutefois, quoiqu'en général des billets qui ne sont pas revêtus du bon ou approuvé prescrit par l'art. 1326 C. civ., ne doivent pas servir de commencement de preuve par écrit, il peut néanmoins en être autrement lorsqu'ils ont été écrits par un codébiteur solidaire. — 15 juin 1822. Bruxelles. Huart. D. A. 10. 730, n. 5. D. P. 2. 855, n. 2.

1168. — La jurisprudence qui rejette l'acte non approuvé, même comme commencement de preuve par écrit, a été abandonnée généralement, comme on le verra ci-après, après avoir été critiquée par tous les auteurs. — Toull., t. 8, n. 289, 293; Merl., Rép., vo Billet, Dur., t. 13, n. 189; Roll., n. 64, 65; D. A. 10. 702, n. 21. — Delv., 2, 613, notes, estime que les circonstances doivent peut-être servir à faire admettre ou rejeter l'acte non approuvé comme un commencement de preuve par écrit; mais qu'en principe rigoureux l'acte dépourvu du bon ou approuvé ne doit nullement être pris en considération, parce qu'il est présumé être le résultat de l'erreur ou de la surprise.

1169. — Jugé qu'un billet sous seing-privé, quoique non revêtu du *bon* ou *approuvé* prescrit par l'art. 1326 C. civ., peut servir de commencement de preuve par écrit (C. civ. 1347). — 20 avril 1808. Turin. Garrone. D. A. 10. 730, n. 6. D. P. 9. 2. 25.

1170. — Qu'un acte sous seing-privé, ayant pour objet la reconnaissance d'une rente créée et reconnue par des actes antérieurs, doit, s'il n'a pas été revêtu du bon ou approuvé, exigé par l'art. 1326, être considéré comme un commencement de preuve par écrit. — 28 fév. 1823. Poitiers. Vallée. D. A. 10. 100. n. D. P. 2. 843, n.

1171. — ...Que si le billet non revêtu de l'approbation exigée par l'art. 1326 C. civ. ne fait pas preuve complète par lui-même, il ne s'en suit pas qu'il soit absolument sans effet. Il sert de commencement de preuve par écrit, lorsqu'il rend le fait allégué vraisemblable, et que d'ailleurs il ne s'élève aucun soupçon de fraude. — 2 juin. 1823. Civ. r. Féau. D. A. 10. 731, n. 1. D. P. 23. 1. 208. — 11 déc. 1823. Angers. Fouchard. D. A. 2. 703. D. P. 1. 630. — 1er juill. 1828. Req. Orléans. Porcher. D. P. 28. 1. 308. — 4 fév. 1829. Req. Paris. Vitrou. D. P. 29. 1. 136. — 4 mai 1831. Req. Colmar. Heberlé. D. P. 31. 1. 189.

1172. — ...Que quoiqu'à défaut du bon ou approuvé, un billet *signé*, mais non *écrit* par le débiteur, ne soit qu'un acte imparfait qui, par lui seul, ne pourrait former une preuve complète de la dette; cependant la simple *signature* du débiteur doit être considérée comme un commencement de preuve par écrit dans le sens de l'art. 1347, lequel rend vraisemblable le fait allégué par le créancier d'avoir fourni la valeur du billet. — 14 mai 1828. Grenoble. Garnier. D. P. 28. 2. 256.

1173. — ...Qu'il en est de même pour une obligation ou acte de cautionnement, dans le cas, par exemple, où il contient les mots *approuvé l'écriture*, *bon pour aval*, et la signature du souscripteur ou de la caution; et, en conséquence, les juges peuvent lui accorder effet s'il est prouvé par présomption ou par témoins que l'engagement était sérieux, et que le signataire en connaissait la nature et l'étendue...; mais cette preuve ne résulterait pas nécessairement du seul indice que contient l'écrit. — 14 janv. 1828. Orléans. Douanes. C. Lequesne. D. P. 28. 2. 85.

1174. — Que dans une lettre de change non souscrite par des commerçans, la signature du débiteur avec un *bon pour* et la mention de la somme en chiffres peuvent être admis comme commencement de preuve par écrit de l'obligation. (C. civ., 1326). — 8 avril 1825. Caen. Bayeux. D. P. 26. 2. 83.

1175. — Qu'un billet, revêtu seulement de la signature du débiteur, et du mot *j'approuve*, mais sans la mention de la somme en toutes lettres, peut valoir comme commencement de preuve par écrit. — 18 déc. 1828. Lyon. Bost. D. P. 29. 2. 42.

1176. — Qu'il en est de même pour tout billet dont l'approbation ne contient pas la mention de la somme en toutes lettres. — 31 mars 1830. Bordeaux. Theulon. D. P. 30. 2. 291. — 13 janv. 1831. Montpellier. Nattes. D. P. 32. 2. 90.

1177. — Que quoique les billets ou promesses sous seing-privé, qui ne sont pas écrits de la main du signataire et qui ne contiennent pas un *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme qui en fait l'objet, ne fassent pas foi par eux-mêmes, et ne puissent autoriser une condamnation, néanmoins, ils peuvent servir de commencement de preuve par écrit lorsqu'ils rendent vraisemblable le fait allégué, et qu'il ne s'élève, d'ailleurs, aucun soupçon de fraude. — 21 mars 1832. R. Caen. Bacon. D. P. 32. 1. 145.

1178. — Que la simple signature et l'approbation, bien que conçue en termes vagues, d'un acte sous seing privé, peuvent servir de commencement de preuve par écrit et autoriser la preuve testimoniale. — 28 mars 1833. Metz. D. D. P. 34. 2. 215.

1179. — Que la simple signature, au bas d'un billet d'un individu non dispensé du *bon* ou *approuvé*, par exemple, d'un sacristain, peut valoir comme commencement de preuve par écrit. — 14 mai 1833. Lyon. Souppa. D. P. 33. 2. 149.

1180. — Enfin que la signature non précédée du *bon* ou *approuvé*, apposée par une femme non marchande publique, au bas d'un billet à ordre, peut servir de commencement de preuve par écrit contre elle. — 14 déc. 1833. Grenoble. Vuaillet. D. P. 34. 2. 70.

1181. — Lorsque la signature d'un acte non revêtu de l'approbation exigée par l'art. 1326, n'est pas reconnue, le billet non approuvé ne peut servir de commencement de preuve par écrit. Mais le demandeur peut acquérir la vérification de la signature si elle est déniée. — Toull., n. 240, 295. — V. cependant vo Preuve testimoniale, art. 3, § 1.

1182. — La déclaration de 1733 voulait que celui qui refuserait de payer des billets non approuvés fût tenu d'affirmer qu'il n'en avait pas reçu la valeur. Il doit d'autant plus en être de même aujourd'hui, qu'on admet le billet non approuvé comme commencement de preuve par écrit. — Toull., t. 8, n. 292, 296; Dur., n. 187.

1183. — Toutefois, les juges ne seraient pas tenus de déférer le serment d'office, s'il n'était requis par des conclusions formelles. — Roll., n. 68, 69. — *Contrà*, Durant., n. 192.

1184. — Il n'est pas douteux que le demandeur peut également faire interroger le défendeur sur le fait de la dette, dans le cas d'un acte non approuvé. — Dur., n. 188.

1185. — Lorsque l'un des signataires d'une obligation a omis le *bon* ou *approuvé*, et qu'il est constant que cette omission est frauduleuse, il n'est pas recevable à opposer au créancier le défaut d'approbation. Cela résulte de l'arrêt du 30 mai 1816, *suprà*, n. 1075.

1186. — L'irrégularité résultant du défaut d'approbation se couvre par l'exécution. Ainsi, la personne qui a exécuté un acte non revêtu du *bon* ou *approuvé* ne serait pas recevable à se prévaloir de l'inobservation de cette formalité. C'est ce que veut la raison; et l'analogie puisée dans l'art. 1325 conduit aussi à cette résolution. — D. A. 10. 696, n. 12; Toull., t. 8, n. 302; Roll., n. 72.

1187. — Jugé en ce sens que la nullité résultant de ce qu'un acte sous seing-privé n'est pas revêtu du *bon* ou *approuvé* de la somme en toutes lettres, est couverte par le paiement volontaire de quelques termes des intérêts qui y sont stipulés. — 7 août 1813. Agen. Clairfontaine. D. A. 10. 698, n. 2. D. P. 2, 844, n. 4; Toull., n. 302; Roll., n. 73.

1188. — Jugé même que, bien qu'un billet ne contienne pas de *bon* ou *approuvé* de la somme, si celui qui l'a souscrit a connu l'engagement qu'il contractait, il est non recevable à en demander la nullité. — 21 fév. 1815. Paris. Vinet. D. A. 10. 698, n. 1. D. P. 2. 844, n. 3.

1189. — Si le souscripteur a réellement reçu la somme portée au billet, ce serait une exécution qui l'empêcherait de se prévaloir du défaut d'approbation. — Toull., *eod.*; Roll., n. 74.

ART. 4. — *Écritures privées non revêtues de signatures.*

1190. — C'est la signature qui donne la force aux actes sous seing-privé (V. *suprà*). — Sur la signature des actes sous seing-privé en plusieurs doubles. V. art. 2. Jusqu'à ce qu'ils soient signés, ils ne forment qu'un projet.

1191. — L'acte non signé demeure imparfait; la partie qui n'a pas signé peut réparer cette imperfection, en signant ou offrant de signer avant que les autres signataires se soient rétractés. D'un autre côté, ceux qui ont signé ont le droit de se rétracter tant que la signature d'une autre partie n'a été ni apposée ni offerte. Toull., t. 8, n. 346 à 348; D. A. 10. 703, n. 2. *suprà*, n. — V. aussi Obligation.

1192. — Il est des écritures privées que leur nature dispense de la signature; ce sont les livres des marchands, les registres et papiers domestiques, les écritures mises à la suite, à la marge ou au dos d'un acte signé.

§ 1er. — *Livres des marchands.*

1193. — Dans l'ancien droit, on discutait beaucoup sur la foi due aux livres des commerçans (Pothier, n. 753; Toull., t. 8, n. 358, 259). Les codes civil et de commerce ont fixé les principes. Les livres des marchands, dont la loi a déterminé le nombre et les formes, ne font foi qu'autant qu'ils sont conformes aux règles légales. — Toull., t. 8, n. 361 à 366; Pardes., t. 1er. D. A. 10. 703, n. 4; Roll., vo Livres, n. 42.

1194. — On ne doit donc admettre aucune des parties à représenter des livres irréguliers, pour en tirer des inductions favorables à sa cause. Cependant, celui qui aurait demandé la représentation de livres irréguliers, ne pourrait ensuite les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à ses prétentions. — Roll., n. 43, 44; Durant., t. 13, n. 198.

1195. — Pour que des livres de marchands soient réputés régulièrement tenus, il n'est pas nécessaire qu'ils aient été écrits par le marchand lui-même; ses commis, sa femme peuvent les écrire, et ce qui aura été inséré par eux dans les livres fera foi contre le marchand. — Durant., t. 13, n. 198.

1196. — Il faut distinguer : 1° entre les contestations qui s'élèvent de commerçant à non commerçant, et

celles qui ont lieu de commerçant à commerçant 2e entre la foi due aux livres pour ou contre le commerçant.

1197. — 1o *Procès entre négocians et non négocians. — Foi due aux livres de ceux-là.* — L'art. 1329 porte que les livres des marchands ne font pas, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment. L'art. 1367 permet de déférer le serment lorsque la demande n'est pas pleinement justifiée, et qu'elle n'est pas totalement dénuée de preuves. Le serment supplétoire peut donc être déféré au marchand qui, outre ses livres régulièrement tenus, présente en sa faveur des présomptions dont les tribunaux sont appréciateurs, et qui jouit d'une bonne réputation; mais le serment ne pourrait être déféré sur la seule présentation du livre. — Toull., t. 8, n. 68; Delvinc., 2, 616; Durant., t. 13, n. 196; Roll., v. Livres, n. 37, 38. D. A. 10. 705, n. 5.

1198. — Les livres de commerce peuvent-ils former un commencement de preuve par écrit en faveur du négociant, et permettre aux juges d'ordonner la preuve par témoin contre un individu étranger au commerce? Oui (Toull., t. 8, n. 369); mais cela peut faire difficulté. — D. A. 10. 705, n. 5.

1199. — Le commencement de preuve par écrit, résultant des livres des marchands, peut être complété non-seulement par le serment, mais aussi par la preuve testimoniale et par les présomptions. — Roll., n. 39, 40.

1200. — Les livres du marchand font même pleine foi en sa faveur, lorsque l'autre partie offre de s'en rapporter à ce qu'ils contiennent; mais alors l'adversaire du marchand ne peut diviser son offre, en consentant seulement à s'en rapporter aux livres pour ce qui lui serait favorable. — Toull., n. 370; Roll., n. 41.

1201. — Les livres du marchand font foi contre lui, mais la partie qui veut en tirer avantage ne peut jamais les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention. — (C. civ. 1330).

1202. — 2o *Procès entre négocians; foi due à leurs livres respectifs.* — Les livres réguliers peuvent être admis pour faire preuve *entre commerçans pour fait de commerce* (C. comm. art. 12). Si, de part et d'autre, il y a des livres réguliers, ceux de l'une des parties ne méritent pas plus de confiance que ceux de l'autre; la préférence ne pourrait être déterminée que par des présomptions ou preuves étrangères aux registres. La loi permet aux juges, mais ne leur ordonne pas, d'admettre toujours les livres de commerce comme faisant preuve complète, et pour produire cet effet, il faut que le litige existe entre commerçans et pour faits de commerce. — Toull., t. 8, n. 383, 384, 386; Roll., n. 47, 50, 51. D. A. 10. 705, n. 8. V. aussi Commerçant, § 4.

1203. — D'abord, lorsqu'une partie n'a pas déclaré devant les premiers juges vouloir prendre droit par les livres de son adversaire, elle ne peut pas se faire un grief, en appel, de ce que l'apport n'en a pas été ordonné. — 7 mai 1816. Rennes. Bisson. D. A. 10. 577, n. 8. — D. P. 2. 805, n. 7.

1204. — Si le demandeur a des livres irréguliers, et que le défendeur déclare n'en pas avoir, ou refuse de les représenter, les livres de son adversaire doivent être admis à faire preuve complète. Il doit en être ainsi, même dans le cas où le défendeur se borne à ne pas opposer ses livres à ceux du demandeur; il est aisé de reconnaître l'exactitude de ceux-ci. — Roll., n. 48, 49.

1205. — Si un commerçant n'a pas tenu les livres que la loi prescrit, il n'est point admis à produire ses livres auxiliaires. Mais un commerçant ne peut refuser la production de ses livres, sous prétexte qu'ils sont irréguliers. — Toull., t. 8, n. 387, 388; Pardess., t. 1er; Dur. n.; D. A. 10. 705, n. 9; Roll., n. 54. — V. Compte, n. 131.

1206. — 3o *Foi des livres à l'égard des tiers.* — Ce ne sont que les livres des parties, et non ceux des tiers qui font foi (C. comm., 109). — Toull., t. 8, n. 394; Roll., n. 55.

1207. — Les factures de marchandises ne prouvent, à l'égard des tiers, les achats et ventes, qu'autant qu'elles ont été régulièrement portées sur les livres de celui qui les a fournies (C. comm., 109). — 1er mars 1828. Paris. Delamarre. D. P. 28. 2. 169.

1208. — Les lettres que s'envoient des négocians, habitant la même ville, doivent être transcrites sur leurs livres, sans quoi elles ne peuvent être opposées à des tiers, ni faire aucune foi à leur égard, quelque général que soit l'usage des négocians de ne

point transcrire ces sortes de lettres. — 18 mai 1822. Bordeaux. Velasco. D. P. 29. 2. 231.

1209. — Les juges peuvent néanmoins avoir égard aux livres des tiers, puisque, en matière de commerce, la preuve testimoniale ou par présomption est toujours admise. — Toull., t. 8, n. 395; Roll., n. 395.

1210. — Les livres d'un banquier ou autre commerçant ne suffiraient pas pour prouver un paiement par son entremise. Il faudrait représenter le mandat ou la lettre de change en vertu de laquelle le paiement aurait été fait. Toull., t. 8, n. 398; Roll., n. 57). Toutefois, la représentation des livres du banquier serait un document dont le tribunal pourrait ordonner la représentation pour y avoir tel égard que de raison. — V. Commerçant, n. 145.

1211. — Des règles particulières déterminent tout ce qui concerne les livres des agens de change et la foi qui leur est due. — V. Agens de change et Effets de commerce. — Toull., t. 8, n. 391 à 396; D. A. 10. 704, n. 10.

1212. — Les registres de l'agent de change font-ils preuve de l'ordre de négocier, donné par son client? — 22 mars 1832. Paris. Poisson. D. P. 32. 2. 67.

1213. — Pour que les énonciations contenues dans les livres puissent être appréciées, il faut qu'ils soient produits en justice. Le code de commerce, art. 15, permet aux juges d'ordonner d'office la représentation des livres : cette représentation pourrait être également ordonnée sur la requête des parties intéressées. Locré estime qu'il faut pour cela que les deux parties soient des commerçans. — *Contrà*, Toull., t. 8, n. 372; D. A. 10. 705, n. 6; Roll., n. 17, 18.

1214. — Un jugement ou arrêt qui refuse d'ordonner la représentation des livres de commerce d'une partie, réclamée par son adversaire, ne viole pas les art. 14 et 15 code comm., ces articles créant pour les tribunaux une faculté et non une obligation. — 12 déc. 1827. Civ. r. Michoud. D. P. 28. 1. 54.

1215. — Jugé de même que les juges *peuvent*, mais ne sont nullement obligés d'ordonner la représentation des registres, lors même que ces registres doivent être tenus, et qu'ils sont réellement tenus par quelques-unes des parties. — 25 nov. 1829. Req. Colmar. Schirmer. D. P. 30. 1. 41.

1216. — Le refus par une partie de représenter ses livres de commerce auxquels l'autre partie offre d'ajouter foi, donne aux juges la faculté, mais ne leur impose point l'obligation de déférer le serment à cette dernière partie. (C. com. 17). — 18 janv. 1832. Req. Caen. Vauver. D. P. 32. 1. 30.

1217. — Du refus d'une partie de produire des registres de commerce, il ne résulte pas qu'elle doive être réputée débitrice de l'obligation réclamée, s'il apparait surtout que cette demande n'a pour objet que de prolonger la contestation. — Même arrêt.

1218. — Toullier, n. 373, et Pardessus, t. 1er, n. 259, enseignent qu'un négociant ne peut dans aucun cas refuser la représentation de ses livres, même quand il appuierait une demande sur des actes étrangers; mais alors le défendeur qui demande la production des livres doit offrir d'y ajouter foi. — D. A. 10. 703, n. 7; Roll., n. 19.

1219. — L'irrégularité des livres n'est pas un motif pour refuser de les produire. — *Suprà*, n. 125.

1220. — Si une partie refuse de produire ses livres et que son adversaire ait offert d'y ajouter foi, le juge peut déférer le serment à la partie qui a demandé la représentation (C. comm., art. 17). Mais c'est une simple faculté et non une obligation pour le juge. — V. Commerçant, n. 147, 148.

1221. — Rolland, n. 21, pense que les juges ne devraient pas déférer le serment, si la créance du commerçant n'était pas relative au commerce.

1222. — Le défendeur peut demander la représentation du *grand livre*, pour y vérifier le compte qui a dû y être ouvert en son nom; le refus de le représenter peut lui faire déférer le serment décisoire malgré les titres sur lesquels son adversaire fonde sa demande. Il en serait de même, si le commerçant alléguait qu'il n'a point tenu le livre-journal, que la loi lui ordonne de tenir. — Toull., n. 377, 379; Roll., n. 23, 24.

1223. — Le défendeur ne pourrait évidemment se prévaloir du défaut de représentation des livres, ni être admis au serment, si le commerçant déclarait n'avoir tenu ni grand-livre, ni livres auxiliaires, à moins qu'il ne fût prouvé que cette déclaration était mensongère. — Toull., n. 378; Roll., n. 25.

1224. — Soit la demande, soit l'ordonnance de représentation des livres, doit déterminer l'objet du litige, car la représentation des livres n'est per-

mise que pour en extraire *ce qui concerne le différend* (C. comm. 15; Toull., t. 8, n. 375, 376; Roll., n. 29; D. A. 10. 703, n. 7). Sur la différence qui existe entre la communication, et la simple représentation des registres, V. Commerçant, § 4.

1225. — Si les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée d'office, sont dans des lieux éloignés, le tribunal saisi de l'affaire décerne une commission rogatoire (C. comm., art. 16).

§ 2. — *Registres et papiers domestiques.*

1226. — Les registres et papiers domestiques des individus non commerçans, ne font pas titre pour celui qui les a écrits (art. 1331). Il ne faut point confondre dans l'expression *papiers domestiques* les feuilles volantes, les notes qu'un particulier peut laisser; il ne s'agit ici que de journaux, tablettes, cahiers. — Toull., t. 8, n. 399; D. A. 10. 704, n. 11; Roll., vo Papiers domestiques, n. 1.

1227. — Les registres de l'administration des hospices, tenus par les trésoriers, qui n'agissaient pas pour leur compte et se sont déclarés eux-mêmes comptables dans les actes apurés par l'autorité administrative, ne peuvent être assimilés aux papiers domestiques qui, d'après l'art. 1331, ne font point un titre pour celui qui les a écrits. — 13 août 1823. Nîmes. L'hospice du Pont-St-Esprit. D. A. 10. 704, n. 1. D. P. 2. 846, n. 2.

1228. — Le refus de l'administration de produire des registres qu'elle a entre les mains, peut faire déclarer contre elle les faits constans. — 20 août 1833. Req. Lyon. Préfet de l'Ain. D. P. 33. 1. 341.

1229. — Une note écrite par un particulier sur ses livres ne fait pas preuve pour lui. L'art. 1331 ne répétant pas la modification de l'art. 1329, *sauf ce qui sera dit à l'égard du serment*, on doit en conclure que, dans aucun cas, même lorsqu'il s'agit des pères et mères, les registres particuliers ne peuvent faire déférer le serment supplétoire au propriétaire ni à ses héritiers. — Toull., t. 8, n. 400, 401; D. A. 10. 704, n. 12; Roll., n. 4, 5.

1230. — Il y a néanmoins des exceptions à l'art. 1331; par exemple, dans le cas des notes portées sur les registres d'un maître, et relatives aux gages de ses ouvriers et domestiques, ces notes devraient être crues, puisque d'après l'art. 1781, l'affirmation seule le serait. — Delvinc., 2, 617, n.

1231. — Les registres et papiers domestiques ne font pas foi d'une manière générale, comme les livres de commerce, contre celui qui les a écrits; ils ne produisent cet effet que dans deux cas déterminés par la loi (art. 1331 C. civ.)

1232. — Un registre domestique, pour prouver contre celui à qui il appartient, ne doit pas être écrit par son débiteur dont l'intérêt est diamétralement opposé et qui n'a pas le droit de se fabriquer un titre de libération. — 6 mars 1816. Colmar. Ulrich. D. A. 10. 614, n. 2. D. P. 16. 2. 83.

1233. — La preuve résultant des registres doit être restreinte à l'objet de la demande : ils ne sont pas tellement indivisibles, qu'on n'en puisse faire résulter une créance. — V. Aveu, n. 111.

1234. — Jugé, toutefois, que celui qui invoque, à l'appui de certains chefs de répétition, des registres privés, ne peut en décliner l'autorité contre lui. — 15 juill. 1834. Req. Rouen. Justin. D. P. 34. 1. 382.

1235. — Le premier cas où des notes trouvées dans des papiers domestiques font foi contre celui qui les a écrites, c'est quand elles énoncent formellement un paiement reçu (art. 1331); la loi n'a eu ici en vue que les notes libératoires, signées ou non signées, émanées du créancier; elle n'a point pour objet la reconnaissance d'argent prêté; le versement des espèces ne constitue pas un paiement reçu. — Poth., n. 724; Roll., n. 14; Toull., t. 8, n. 402; D. A. 10. 704, n. 13.

1236. — Pour que l'énonciation du paiement reçu fasse foi, il n'est pas nécessaire qu'elle soit signée. — Pothier, n. 724; Roll., n. 15; Dur., n. 204.

1237. — Cependant, si une telle note n'était ni signée ni écrite par celui à qui on l'opposerait, ni de la main d'une personne habituellement employée à écrire son journal, elle ne devrait pas faire pleine foi contre lui, à cause de la facilité avec laquelle cette note aurait pu être frauduleusement glissée dans les papiers du créancier. — Dur., t. 13, n. 206; Roll., n. 16.

1238. — En second lieu, la note fait foi contre celui qui l'a écrite lorsqu'elle contient la mention

expresse qu'elle a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel elle énonce une obligation. Dans le cas où la note non signée ne dit pas d'une manière expresse qu'elle est faite pour tenir lieu de titre, elle peut former un commencement de preuve par écrit. — Toull., t. 8, n. 403 ; D. A. 10. 704, n. 14; Roll., n. 8.

1239. — Avant la publication du code civil, quoiqu'il fût nécessaire que les papiers domestiques, pour faire preuve d'une obligation, continssent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre, il suffisait qu'on eût d'autres adminicules à l'appui des annotations qu'on y trouvait. — 26 mai 1806. Req. Maynat. D. A. 10. 704, n. 2. D. P. 6. 1. 389.

1240. — Jugé, dans le même sens, depuis le code, que la simple énonciation ou reconnaissance d'une dette dans un registre ou des papiers domestiques, sans *mention expresse* que l'énonciation a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit duquel elle est faite, ne fait pas, à elle seule, foi de la dette contre celui qui l'a écrite...., à moins qu'il n'y ait quelque autre élément de preuve, ou des présomptions graves, précises et concordantes (C. civ. 1331). — 27 avril 1831. Civ. c. Dijon. Lebrun. D. P. 31. 1. 218.

1241. — L'art. 1331, n. 2, ne distingue pas, comme Pothier, si la note est signée ou non. Mais la loi ne prescrivant pas de formule pour dire que la note supplée au titre, une mention textuelle à cet égard n'est point nécessaire ; il suffira que l'intention du débiteur, en écrivant la note, ne soit pas douteuse. — D. A. 10. 704, n. 15. Roll., n. 11 ; Dur., t. 13, n. 206.

1242. — Si la note qui a pour objet de servir de titre à un créancier, a été biffée ou barrée, elle ne fait plus preuve en sa faveur, lors même qu'elle serait signée, la radiation étant une preuve d'acquittement. —Pothier, Delvinc., t. 2, n. 617 ; D. A. *eod.*; Durant., n. 207, 208 ; Roll., n. 12.

1243. — Les livres d'un particulier pouvant faire foi contre lui, il semble que celui qui peut les opposer a le droit d'en demander la production. Cependant la loi n'a pas réglé ce point, comme pour les livres des commerçans : elle s'en rapporte à la prudence des juges. — Dur., t. 13, n. 209, 211 ; Roll., n. 17, 18; Toull., t. 8, n. 404. D. A. 10. 704, n. 16.

1244. — Il est nécessaire, pour que celui qui demande la production des registres soit écouté en justice, qu'il soit prouvé que le créancier possède des registres, ou qu'il en convienne. Il faut, ensuite, que le refus de représenter les registres soit accompagné de circonstances qui rendent la bonne foi du créancier suspecte. — Toull., n. 404 ; Roll., n. 19, 20; Dur., n. 211.

1245. — Le débiteur peut, après la mort du créancier, requérir le scellé sur les papiers, ou intervenir lors de la levée, ou de l'inventaire, ou même du partage. — Toull., *eod.;* Roll., n. 21 ; Dur., n. 211.

1246. — Lorsqu'il existe un legs d'intérêts fait en général à tous les débiteurs du testateur, et que le notaire qui a reçu le testament, et ses parens au degré prohibé, se trouvent de ce nombre, on ne peut prétendre, pour faire subsister ce testament, que les titres de créances du notaire et de ses parens n'ont pas de date certaine et qu'ils ont pu être placés frauduleusement parmi les papiers du testateur, si d'ailleurs aucun indice de fraude ne s'élève contre la véracité de ces créances. — 29 avril 1823. Lyon. Chassagneux. D. P. 26. 2. 158.

§ 3. — *Écritures mises par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre ou d'une quittance. — Feuilles volantes.*

1247. — L'art. 1332, calqué sur la doctrine de Pothier, a subi diverses modifications ; sa rédaction définitive, qui a encouru de justes critiques, est conçue en ces termes :

« L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur. Il en est de même de l'écriture mise au dos ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur. »

1248. — Lorsque l'acte est resté entre les mains du créancier, il fait contre lui preuve de libération, quoiqu'il n'y ait point de signature, et quelle que soit la main qui ait tracé cet écrit, fût-ce même celle du débiteur. Si l'acte n'est pas toujours resté en la possession du créancier, il ne fait pas preuve, s'il est écrit par une autre main ; mais s'il est tracé par le créancier même, il fait foi, fût-il même sorti de sa possession. Dans la seconde disposition de cet article, non plus que dans la première, on n'exige pas que l'écriture, pour faire foi, soit datée ni signée par le créancier.—Toull., t. 8, n. 353 et suiv. ; Dur., t. 13, n. 213 et suiv. ; Roll., v° Preuve, n. 25 et suiv. ; D. A. 10. 704, n. 17.

1249. — Un écrit constatant un paiement, et émané de celui à qui le créancier a donné mandat de poursuivre, fait preuve de la libération, s'il est sur le titre même. — 10 juin 1817. Riom. Montorier. D. A. 10. 728, n. 2. D. P. 18. 2. 14.

1250. — Lorsque, par la dissolution et le partage d'une société, diverses créances sur un tiers sont échues, les unes à l'un des associés, les autres à l'autre associé, la note marginale écrite par l'un des associés, sur les créances ou obligations à lui appartenant, et qui en opère la réduction, est sans influence sur l'autre ou les autres créances devenues la propriété personnelle de l'autre associé, qui seul pourrait en recevoir le paiement et en libérer le débiteur. En conséquence, un tribunal ne peut déclarer ces dernières créances éteintes uniquement par suite de la note marginale, et sans expliquer comment cette note pouvait être opposée à celui des anciens associés qui y était étranger (C. civ. 1119, 1165, 1332). — 16 janv. 1828. Civ. c. Bordeaux. Nadau. D. P. 28. 1. 94.

1251. — Selon Pothier, les écritures restées en la possession du créancier font foi contre lui, bien qu'elles soient barrées ou rayées. Toullier, t. 8, n. 356, rejette cette opinion, à moins qu'il n'y ait de fortes circonstances ; le créancier qui a rayé un reçu laissé en sa possession, ne l'a fait que par de bonnes raisons; le débiteur doit s'imputer de n'avoir pas demandé de quittance. — D. A. 10. 705, n. 18;—V. aussi Dur., t. 13, n. 216, 217, 220, 221.

1252. — Jugé, en ce sens, que l'écriture qui n'existe que biffée au dos d'un titre laissé en la possession du créancier, n'est pas libératoire. — 11 mai 1819. Req. Souberbielle. D. A. 10. 705, n. 1. D. P. 2. 847, n.

1253. — De ce qu'au dos d'un billet on lirait cette mention émanée de la main du créancier et depuis raturée, « que le montant de ce billet, resté entre ses mains, en a été reçu par lui, » il ne résulte pas nécessairement libération du débiteur.—23 déc. 1828. Civ. c. Bouquainville. D. P. 29. 1. 74.

1254. — Pour qu'un arrêt ait pu donner effet à une quittance raturée, apposée au bas d'un billet excédant 150 fr., resté entre les mains du créancier, il ne suffirait pas que le débiteur eût invoqué des présomptions graves en faveur de la libération ; il faudrait qu'en outre il se fût fondé sur le dol et la fraude (C. civ. 1348, 1353).—Même arrêt.

1255. — Pothier, d'après Boiceau et Danty, dit que l'écriture non signée, mise à la suite d'un acte signé, fait foi contre le débiteur, si elle a une relation avec cet acte, par exemple, si elle commence par ces mots : *en outre*.—Aujourd'hui, de pareilles écritures ne peuvent fournir aux juges que des présomptions qu'ils apprécient selon les circonstances.—Toull., 8, n. 355; Dur., n. 222 ; Roll., n. 31 et suiv.; D. A. 10. 705, n. 19.

1256. — *Feuilles volantes.* — Les simples feuilles volantes non signées ne font pas foi de l'obligation, bien qu'elles soient entre les mains du créancier, ni de la libération, quoiqu'elles se trouvent en la possession du débiteur : on ne les considère que comme de simples projets. Pothier enseigne que néanmoins si une quittance volante est datée qu'il n'y manque que la signature, qu'on ne puisse la regarder comme un simple modèle, et qu'il n'y ait point de raison qui ait pu la faire parvenir au débiteur avant le paiement, elle fait foi du paiement, surtout en y joignant le serment. Cette opinion ne doit être suivie qu'avec beaucoup de circonspection par les juges qui apprécient les présomptions.—D. A. 10. 705 n. 20; Toull., n. 357; Roll., v° Feuilles volantes, n. 2, 3, 4.

SECT. 4. — *Des tailles.*

1257. — Ce genre de preuves ne sert que pour de menues fournitures journalières, notamment celles des bouchers et boulangers. D'après l'art. 1333 C. civ., les tailles, lorsqu'elles sont corrélatives à leurs échantillons font preuve entière entre le fournisseur et celui à qui la livraison a été faite. Si celui qui a reçu des fournitures nie qu'il ait eu l'échantillon, l'autre partie peut en prouver l'existence et l'usage, même par témoins ; s'il prétend l'avoir perdu, c'est une faute qu'il doit s'imputer. — Toull., 8, n. 409; Dur., t. 13, n. 233, 234; D. A. 10. 705, n. 1 ; Roll., v° Taille, n. 1 à 33; Merl., Rép., v° Taille.

1258. — D'après Boiceau et Toullier, n. 410, les tailles font foi, non seulement entre les parties, mais contre les créanciers du débiteur commun, en cas de faillite ou de déconfiture. — D. A. 10. 705, n. 2; Roll., n. 4.

1259. — Si le défendeur nie, non pas l'existence de la taille, mais les fournitures elles-mêmes, la taille du demandeur ne peut lui servir de preuve : autrement elle aurait plus d'effet que les livres d'un marchand. Duranton estime que si la taille porte le nom du débiteur, elle peut autoriser le serment d'office, pourvu que le fournisseur jouisse d'une bonne réputation. — Dur., t. 13, n. 225; D. A. 10. 705, n. 3; Roll., n. 7.

1260. — L'existence d'une taille et d'un échantillon conforme doit être considérée comme une reconnaissance, un compte arrêté, qui empêche la prescription de six mois ou d'un an, sauf la preuve du paiement (Dur., t. 13, n. 236; D. A. 10. 705, n. 4; Roll., n. 8). Il est évident qu'il n'en serait pas de même si la taille restait seule, et que l'échantillon ne fût pas représenté. — *Eod.*

SECT. 5. — *Des copies de titres.*

ART. 1er. — *Des copies en général.*

1261. — En principe, c'est l'original du titre qui forme seul et par lui même la preuve des conventions. — Poth., n. 731 ; Toull., t. 8, n. 415.

1262. — Les copies, quelle que soit leur authenticité, ne font foi, quand l'original existe, que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être demandée (C. civ., 1334).

1263. — L'expédition d'un jugement n'est qu'une copie de titre, et, comme telle, ne fait foi que de ce qui est contenu au titre. On peut donc, sans être forcé de recourir à la voie de l'inscription de faux, contester l'exactitude de l'expédition d'un jugement, et alors la représentation de la minute doit être ordonnée. — 15 juill. 1829. Civ. c. Poitiers. Lacombe. D. P. 29. 1. 304.

1264. — Tant que l'original n'est pas perdu, quel que soit le temps écoulé depuis la passation de l'acte, celui qui produit une copie ne peut se dispenser de le représenter. — Rolland, v° Copie, n. 5; Dur., 13, n. 241.

1265. — Jugé toutefois que le créancier d'une rente peut être dispensé de représenter le titre primordial, lorsqu'il rapporte un ancien arrêt qui a ordonné le paiement, et quand le paiement a été effectué pendant plusieurs siècles, à partir de cet arrêt. — 19 déc. 1820. Civ. r. Rouen. Hosp. d'Evreux. D.P. 21. 1. 213.

1266. — Lorsqu'une partie produit une première grosse ou expédition qui fait foi provisoirement comme l'original, ainsi qu'on le verra ci-après, c'est son adversaire, s'il exige que l'original soit représenté, qui doit supporter les frais de la représentation. Il en est autrement lorsqu'une partie ne produit qu'une expédition ou copie délivrée par suite des premières. Elle doit avancer les frais de la production de l'original, sauf reprise en définitive, s'il y a lieu. — Toull., t. 8, n. 462 ; Roll., n. 6.

1267. — Les notaires ne doivent rien ajouter, dans les grosses ou expéditions, au titre original ou minute, ni en rien retrancher. Ils doivent en laisser subsister les irrégularités, dont le bénéfice doit rester acquis à la partie qui peut s'en prévaloir. — Dur., t. 13, n. 258.

1268. — Si l'insuffisance ou l'irrégularité des copies qui servent de fondement à une demande, n'a pas été opposée par le défendeur, son silence peut être considéré comme une reconnaissance tacite qu'elles sont conformes à l'original, et dans ce cas elles font preuve contre lui (*Dict. du not.*, v° Copie, n. 11).

1269. — Lorsque la copie d'un titre est conforme à l'original, non seulement quant à la teneur en substance de l'acte, mais même quant à sa forme matérielle, on l'appelle *copie figurée*.

1270. — C'est une copie figurée que le notaire doit dresser chaque fois que, par autorité de justice, il se dessaisit d'une minute (L. 25 vent. an 11, art. 22).

1271. — La copie figurée devant reproduire l'original trait pour trait, il faut qu'elle en fasse connaître toutes les imperfections, les ratures, surcharges, interlignes, fautes d'orthographe, lacunes, renvois, etc. —Loret, sur l'art. 22.; L. 25 vent. an 11; Roll., v° Copie figurée, n. 4.

1272. — D'après cet art. 22, c'est le notaire qui dresse la copie figurée, et elle doit être vérifiée et certifiée par le président, ou, en cas d'absence ou

autre empêchement, par un juge du tribunal civil de sa résidence, qui en dresse procès-verbal, certifié aussi par le procureur du roi.

1273. — Le concours du procureur du roi n'est pas nécessaire quand il s'agit d'une vérification d'écriture (Carré, sur l'art. 205 C. pr.; Roll., n. 7). Mais la copie est signée par le président, le greffier et le procureur du roi pour constater l'identité. — *Eod.*

1274. — Lorsque le notaire doit envoyer plusieurs minutes, il suffit d'un seul procès-verbal pour en constater l'état; et il suffit aussi d'un seul extrait de ce procès-verbal, délivré au notaire, pour tenir lieu des minutes deplacées. — Carré, *loc. cit.*; Roll., n. 9.

1275. — Il n'est pas nécessaire que le notaire fasse en personne le dépôt de la pièce; les lois actuelles ne l'exigent pas comme l'ordonn. de 1737, art. 5. Il est vrai que si la pièce est arguée de faux, le notaire doit la signer et parapher *ne varietur*; mais il peut signer en même temps que le procès-verbal de collation est dressé. — Carnot, sur l'art. 449 C. inst. Roll., n. 10 et 11.

1276. — Le dépositaire de la minute doit avancer au greffier les frais de collation et d'expédition du procès-verbal, sauf en matière criminelle. De son côté, le notaire est remboursé de ses frais d'après les bases posées aux tarifs judiciaires, sur la taxe du juge. — Carré, Carnot, *eod.*; Roll., n. 12 et 13.

1277. — La copie figurée doit être placée par le notaire au même rang de ses minutes qu'occupait celle dont il se trouve dessaisi (L. 25 vent. an 11, art. 22; C. pr., 203; C. inst. cr., 455).

1278. — Il peut délivrer des grosses et expéditions sur cette copie, en faisant mention du procès-verbal (C. pr., 203; C. inst. cr., 455).

1279. — Le notaire pourrait, au lieu de délivrer expédition sur la copie figurée, se présenter au greffe, et délivrer lui-même expédition sur la minute déposée, si l'acte n'était pas argué de faux. — Carnot, sur l'art. 455 C. inst. cr.; Roll., n. 19.

Sur les copies collationnées, V. *infrà*, art. 7.

1280. — Celui qui se refuse à représenter le titre original, doit en prouver la perte. Toutefois, si la minute a péri, sans la faute du réclamant, cet accident ne nuit pas à celui qui se présente avec *une grosse ou une première expédition* de son titre, ces actes font foi entière, à raison du caractère public des officiers qui les ont délivrés. — Toull., 8, 428; Dur.; D. A. 10. 705, n. 2. — V. *infrà*, art. 3 et suiv.

1281. — Ce n'est que quand le titre original *n'existe plus*, que les copies font foi, d'après les distinctions qui seront ci dessous développées (C. civ. 1335).

1282. — La transcription d'un testament, dont la minute a été adirée dans l'inventaire d'une succession, suffit pour constater l'écriture et le contenu du testament. — 14 avril 1810. Paris. — Dur., 13, 239.

1283. — Déclarer que la minute d'un acte *n'a pu être retrouvée*, c'est dire suffisamment que cet acte n'existe plus dans le sens de l'art. 1335 C. civ.; et, par suite, le juge peut donner force probante à la copie de cet acte, ou l'admettre comme commencement de preuve par écrit, sans qu'on soit obligé de prouver la perte ou la destruction de la minute. — 10 nov. 1830. Req. Douai. Nettancourt. D. P. 31. 1. 77.

1284. — Une donation dont la minute est déclarée ne pas exister par le donateur lui-même, n'est pas nulle, si l'expédition de l'acte est représentée. — 29 nov. 1830. Req. Montpellier. Badua. D.P. 31. 1. 7. — V. Donation entre époux, n. 29.

1285. — Jugé même qu'un titre de donation qui attribue des biens à une section de commune et dont la [illegible] a pu être suppléé, et son existence a pu être prouvée par les actes d'exécution [illegible], et notamment par l'acte d'authentication du titre qui aurait été délivré à la section, [illegible] par elle faite aux communes [illegible] présentes à cette délivrance. — [illegible] Lyon. Commune de Chevry. D. P. 31. 1. 2.

1286. — Un acte authentique est nul pour défaut de date, [illegible] les conditions auxquelles une copie peut faire foi, n'exige pas la formalité de la date, [illegible] une copie non datée ne puisse être [illegible] valeur aux yeux de la justice. — V. *infrà*, art. 5.

1287. — [illegible] ne peut être annulé, sous le prétexte qu'il serait fondé sur la copie non signée d'un titre ancien, alors qu'il est fondé, en outre, et principalement [illegible] de la cause. — 6 avril 18[illegible]. Req. Colmar. Martha. D. P. 30. 1. 205.

1288. — La preuve de la perte d'un original notarié se fait par une attestation du notaire qui a reçu l'acte, ou de son successeur ou autre dépositaire de ses minutes, sauf la preuve contraire. — Roll., n. 9; Dur., 13, n. 240.

ART. 2. — *Des expéditions.*

1289. — On appelle ainsi, en général, la copie d'un acte ou d'un écrit, délivrée par un officier public. Le mot *expédition* est l'expression générique; parmi les espèces qu'il renferme, la plus importante c'est la *grosse*, dont il sera traité *infrà*, art. 3. C'est principalement des expéditions d'actes notariés qu'il va être question.

1290. — Les dispositions de la loi relatives aux *expéditions* ou *copies* que les notaires peuvent délivrer, s'appliquent aux *extraits*, à moins que la loi ne porte *expédition entière*. — Roll., v° Expédition, n. 4.

§ 1er. — *Quels notaires ont droit de délivrer les expéditions.*

1291. — En général, le droit de délivrer expédition d'un acte appartient au notaire possesseur de la minute. Néanmoins, tout notaire a le droit de donner copie d'un acte qui lui a été déposé pour minute (L. du 25 vent. an 11, art. 21). — V., pour les pièces annexées, *suprà*, sect. 2, art. 2, § 10.

1292. — Il est évident que le droit de délivrer expédition est commun aux deux notaires quand l'acte est fait en double minute. — Roll., v° Expedition, n. 5.

1293. — Les expéditions des minutes d'un notaire décédé se délivrent, jusqu'à son remplacement, par un notaire que désigne le président du tribunal civil de la résidence (L. du 25 vent. an 11, art. 61).

1294. — Il est défendu aux notaires de recevoir des actes dans lesquels ils sont intéressés personnellement, ou bien leurs parens au degré prohibé, mais il ne leur est pas interdit d'en délivrer expédition. Toutefois, pour prévenir tout soupçon sur la fidélité des expéditions, les notaires s'abstiennent de les délivrer eux-mêmes; ils présentent requête au président du tribunal, lequel commet un notaire pour délivrer les expéditions (Arg. C. pr. 842). — Roll., n. 6.

1295. — Les expéditions des actes placés dans des dépôts publics de minutes sont délivrées par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine (L. du 25 vent. an 11, art. 60).

Celles des actes notariés déposés aux greffes des tribunaux, comme dépôts de minutes, se livrent, dans ce cas seulement, par les greffiers de ces tribunaux. — *Eod.*

§ 2. — *A qui les expéditions peuvent être délivrées.*

1296. — Le notariat étant un ministère de confiance, la loi détermine quelles sont les personnes auxquelles les notaires peuvent délivrer des expéditions ou donner communication des actes. — Toull., t. 8, n. 424; Augan, p. 123; D. A. 10. 706, n. 11.

1297. — Aux termes de l'art. 23 de la loi du 25 vent. an 11, les notaires ne peuvent, sans ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition des actes à d'autres qu'aux *personnes intéressées* en nom direct, héritiers ou ayans droit, à peine de 20 francs d'amende, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf l'exécution des lois et réglemens sur l'enregistrement.

1298. — Le notaire ou dépositaire d'un acte peut donc en refuser expédition à ceux qui n'y ont point un intérêt direct, et qui ne sont ni les ayans-droit, ni les héritiers de l'une des parties qui l'ont souscrit, et lorsqu'il n'y a pas d'instance engagée entre les signataires de l'acte et les tiers qui en demandent expédition. — 8 fév. 1810. Paris. Montmorency. D. A 10. 666, n. 2. D. P. 2. 829, n. 1.

1299. — Le notaire qui refuse de délivrer expédition ou copie d'un acte aux *parties intéressées* en nom direct, héritiers ou ayans-droit, y est condamné par corps. [illegible]

1300. — Par parties intéressées en nom direct, on entend ceux qui ont contracté par l'acte et pour eux-mêmes, et non ceux qui ont contracté pour autrui, ni ceux dont il serait parlé dans l'acte, mais qui n'auraient pas contracté. — Pig., t. 2, n. 527. Carré, sur l'art. 839 C. pr.; Roll., v° Copie, n. 61.

1301. — Ainsi on ne regarderait point comme partie celui qui aurait contracté comme mandataire, ou représentant d'un tiers, et qui voudrait une expédition pour lui et non pour le tiers, ou pour l'exécution de son mandat. — Pig., n. 528; Roll., n. 65.

1302. — On ne regarde pas non plus comme partie, le tiers dont il serait fait mention dans l'acte, même quand l'acte contiendrait une reconnaissance ou une obligation en sa faveur. — Pig.; Carré, *loc. cit.*; Roll., n. 66 et suiv.

1303. — Jugé que les parties intéressées sont les parties contractantes ou stipulant directement dans l'acte; les tiers intéressés sont ceux qui n'ont pas assisté au contrat, mais en faveur desquels les contractans ont fait des stipulations quelconques. — 13 mars 1826. Rouen. Riquier. D. P. 26. 2. 198. — V. Compulsoire, n. 24.

1304. — Doit être considéré comme *tiers-intéressé*, dans un acte notarié portant vente d'un immeuble, le tiers (ou son héritier) auquel l'acquéreur est, d'après cet acte, tenu de servir une rente, et qui, en vertu de cette clause, a touché les arrérages; il a dès lors qualité pour exiger que le notaire lui délivre expédition de l'acte en ce qui le concerne. — Même arrêt.

1305. — Par héritiers ou ayans-droit, il faut entendre les héritiers ordinaires, les donataires ou légataires universels ou à titre universel, les acquéreurs. — Pig., Roll., n. 70, 71.

1306. — Quant aux voies à prendre pour se faire délivrer expédition, ou copie des actes, V. *infrà*, art. 9.

1307. — Les parties qui ont le droit de se faire délivrer des expéditions, peuvent les collationner sur les minutes (C. pr. 852). — Roll., n. 53.

1308. — Il ne peut être délivré par les notaires aucune expédition de titres de créances sur l'État, de quelque nature qu'ils soient, sous peine de dix années de fer (L. 24 août 1793, art. 12).

1309. — Toutefois, les notaires peuvent délivrer des expéditions des contrats de constitution, dont la liquidation appartient à l'État, comme de contrats de rentes créées par le gouvernement, par des corporations supprimées, etc., aux créanciers qui sont porteurs d'une demande faite auxdits notaires, soit par le liquidateur général, soit par la liquidation de la trésorerie, soit par les corps administratifs. Dans ce cas, il est fait mention, sur la minute, de la demande en vertu de laquelle les expéditions sont délivrées, en certifiant par les notaires que cette mention a été faite sur la minute (L. 24 frim. an 6, art. 10).

1310. — Les préposés de la régie peuvent se faire délivrer sans formalité, dans l'intérêt de l'administration, toutes expéditions ou copies des actes notariés (Arg. L. 29 sept. 1791, art. 17; L. 22 frim. an 7, art. 54; L. 25 vent. an 11, art. 23; C. pr. 844, 854). — Roll., n. 17.

1311. — Les notaires peuvent refuser expédition des actes pour lesquels les frais et débourses des minutes leur sont encore dus (C. pr. 851). — Roll., n. 18.

1312. — Mais les notaires ne peuvent obliger ceux pour lesquels ils reçoivent des actes à en lever l'expédition. Les parties sont libres de demander ou de ne pas demander des expéditions. — Arr. du parlem. de Paris, 14 oct. 1550; Roll., n. 19.

1313. — Les expéditions des décisions administratives doivent être délivrées aux citoyens qui les requièrent. La publicité, à cet égard, est consacrée par le décret du 7 messid. an 2.

1314. — Il doit être délivré gratuitement une première expédition des décisions des autorités administratives de préfecture, sous-préfecture ou de municipalité. A l'égard des secondes ou ultérieures expéditions, elles doivent être payées à raison de 75 cent., ainsi que celles des titres, pièces, renseignemens déposés sur les bureaux des administrations (Art. 37. L. 7 mess. an 2). — 4 août 1807. Avis du cons. d'état.

§ 3. — *Formes des expéditions.*

1315. — Les expéditions sont, en général, la copie littérale des minutes; c'est pourquoi les notaires ne doivent pas y ajouter la formule exécutoire, qui n'appartient qu'à la grosse. — Roll., n. 20, 21.

1316. — L'assistance du notaire en second est-elle nécessaire pour la délivrance des expéditions? — V. art. 8.

1317. — Le notaire qui signe en second les expéditions n'est le même que celui qui en signe en second les minutes qu'autant qu'il est nommé dans les minutes. Toutefois, il en est autrement, à Paris, pour les grosses que les notaires font signer par le même notaire en second, lors même qu'il n'est pas dénommé dans les minutes. — Roll., n. 43, 44, 45.

1318. — Dans les expéditions ou copies, les notaires doivent omettre les clauses, qualifications, énonciations ou expressions tendant à rappeler le régime féodal, à peine de 20 fr. d'amende. (LL. 8 pluv. an 2; 25 vent. an 11, art. 17; 16 juin 1824, art. 10). Disposition qu'il faut concilier avec le rétablissement de la noblesse par Napoléon et par la Charte, art. 71.

1319. — Les notaires ne peuvent délivrer des expéditions sans avoir omis les expressions féodales, etc., que sur la demande écrite des communes et autorités constituées, et mention doit en être faite sur les expéditions. (L. 11 mess, an 2).

1320. — L'expédition doit reproduire fidèlement jusqu'à la ponctuation et l'orthographe de l'original, sauf à mentionner que cette orthographe et cette ponctuation appartiennent à l'original. — Roll., n. 35, 36, 37.

1321. — Les mots : la *présente minute*, se remplacent, dans les expéditions, par ceux-ci : la minute des présentes. — Roll , n. 38.

1322. — Les expéditions délivrées par les notaires des actes par eux retenus en minute, de ceux qui leur sont déposés, ou qui se trouvent annexés à leurs minutes, ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier, et plus de trente lignes par page de grand papier, à peine de 5 fr d'amende. (L. 13 brum. an 7, art. 20 et 26, n. 5; 16 juin 1824, art. 10).

1323. — Les expéditions doivent contenir quinze syllabes à la ligne (Décr. 16 fév. 1807, art 174). Mais la contravention à cette disposition, résultant de ce qu'il y aurait plus de quinze syllabes à la ligne, ne fait encourir au notaire aucune amende. — Roll., n. 42.

1324. — La défense faite aux notaires de laisser aucun blanc dans leurs actes, s'applique aux expéditions. — V. sect. 2, art. 2, § 8.

1325. — Les renvois, apostilles et interlignes non approuvés étant nuls, les notaires ne doivent pas les insérer dans les expéditions qu'ils délivrent. — Toull., t. 8, n. 111; Roll., n. 32. — V. *suprà*, sect. 2, art. 2, § 13.

1326. — Les ratures non contestées qui se trouvent sur les minutes sont censées non avenues, dans l'intérêt des parties qui n'y ont pas consenti; les mots raturés ne sont pas nuls : ils doivent donc être insérés dans les expéditions. Toutefois, les notaires doivent avertir les parties de l'état de la minute. — Toull., t. 8, n. 128; Roll , 33.

1327. — On reconnaît généralement que, dans les expéditions, il n'est pas nécessaire que l'approbation des mots rayés soit faite en marge; elle se fait ordinairement à la suite, mais toujours avec un paraphe particulier. — Roll., n. 46.

1328. — Le notaire détenteur de la minute paraphe seul le bas de chaque *recto*. Les deux notaires paraphent les renvois et la mention, ou l'approbation des mots rayés, et ils signent à la fin. Le notaire en premier signe et paraphe à droite. Le paraphe au bas de chaque *recto* n'est qu'une précaution toute volontaire, la loi ne l'exige pas, même pour les minutes. — Roll., n. 47, 48.

1329. — Il est d'usage de transcrire, dans l'expédition, avant la mention de l'enregistrement, le nom du notaire dépositaire de la minute, et la place qu'occupe la mention d'enregistrement sur la minute. — Roll., n. 49, 50.

1330. — Les expéditions doivent porter le sceau du notaire en premier. — Roll., n. 51, *suprà*; sect. 2, art. 2, § 20.

1331. — Les notaires ne sont pas obligés de faire, sur les minutes, mention de la délivrance des expéditions autres que les grosses. A Paris cette mention se fait pour ordre, par ces mots : *fait expédition*, écrits le plus souvent par les clercs, et sans paraphe du notaire. — Roll., n. 52.

§ 4. — *Foi due aux expéditions.*

1332. — L'expédition d'un acte, par le notaire dépositaire de la minute, ne fait foi que par la présomption légale qu'elle est conforme à la minute, et par la possibilité de s'en assurer (C. civ., 1334). Roll., v° Expédition, n. 57.

1333. — La délivrance de l'expédition n'empêche pas de demander la représentation de la minute. — V. sect. 2, art. 2, § 17.

1334. — L'expédition délivrée par le notaire a la même authenticité que la minute, en ce sens, qu'elle ne peut être attaquée que par voie de faux, lors même que cette minute ne se trouverait pas — *Eod.*

1335. — C'est pour le cas où la minute n'existe plus, que l'art. 1335 C. civ a réglé le degré de foi que doivent obtenir les expéditions ou copies. A cet égard, il les a distinguées en plusieurs classes que nous allons examiner. Au premier rang se placent les *grosses.*

1336. — Quant à la force probante, les premières expéditions sont mises, par l'art. 1335, sur la même ligne que les grosses. — V. *infrà*, art. 3, § 6.

ART. 3. — *Des grosses ou premières expéditions.*

§ 1er. — *Nature des grosses.*

1337. — Une grosse est une copie authentique, délivrée en forme exécutoire. Le but de la grosse est d'assurer à celui à qui elle est délivrée, la voie d'exécution de plein droit. Cette prérogative est une délégation de la puissance publique. — Toull., t. 6, n. 209 et suiv.

1338. — Il ne faut donc pas confondre les grosses avec les expéditions qui ne sont pas revêtues de la formule exécutoire. Toute grosse est une expédition, mais toute expédition n'est pas une grosse; c'est la différence de l'espèce et du genre. — Toull., t. 8, n. 418; Durant.

1339. — L'expédition donne le droit d'agir en justice, la grosse autorise à exécuter directement sans avoir recours aux tribunaux.

1340. — Du reste, quoique non exécutoire, l'expédition n'est pas moins authentique, et ne fait pas moins foi que la grosse. — Toull., n. 426.

§ 2. — *De quels actes, à qui et par quel notaire, les grosses peuvent être délivrées.*

1341. — Les actes authentiques sont seuls susceptibles de recevoir la formule exécutoire

1342. — Les actes sous seing-privé, devenant authentiques par le dépôt qui en est fait par les parties chez un notaire, il peut être délivré des grosses de ces actes par le notaire auquel ils sont déposés, et qui les compte parmi ses minutes.—Roll., v° Grosse, n. 7.

1343. — Jugé, en ce sens, qu'on doit considérer comme titre authentique, dont il est permis au notaire de délivrer une expédition exécutoire, un acte sous seing-privé, déposé chez un notaire par la partie débitrice, à charge par ce notaire d'en donner copie ou extrait quand et à qui il appartiendra, lorsque l'autre partie a reconnu tacitement ce titre après son dépôt, par différens actes passés devant le même notaire. — 27 mars 1821. Req. Caen. Richard. D. A. 11. 648, n. 2; D P. 21. 1. 244.

1344. — L'art 21 de la loi du 25 vent. an 11 permet à tout notaire de délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute. Si, après qu'un acte a été délivré en brevet, le porteur le dépose chez le notaire qui l'a reçu, Toullier ne reconnaît au notaire que le pouvoir de délivrer de simples *copies*; mais si l'art. 21 ne parle que de copie, c'est qu'il suppose que tout notaire peut en délivrer, même celui qui n'a pas reçu l'acte. Augan, p. 118, pense que l'acte déposé pour minute peut être revêtu de la forme exécutoire, lorsque toutes les parties ont reconnu leur signature, ou que, depuis le dépôt, l'acte a été relaté dans un titre authentique où a figuré la partie qui n'aurait pas concouru au dépôt. — Roll., v° Brevet, n. 30; Copie, n. 16; Grosse, n. 34; D. A. 10. 706, n. 7.

1345. — Une ordonnance de référé, rendue par le président du tribunal civil, et consignée sur un procès-verbal reçu par un notaire, peut être délivrée par celui-ci en forme de grosse (Stat. des not. de Paris, 29 sept. 1814). — Roll., n. 8.

1346. — Les actes imparfaits n'ayant pas le caractère de l'authenticité, ne peuvent pas être délivrés en forme de grosse; il n'en est pas de même des titres susceptibles de prescription; car ils subsistent tant que la prescription n'a pas été prononcée. — Roll., n. 9, 10.

1347. — Les grosses ne peuvent être délivrées que pour les actes susceptibles d'exécution. — V. Exécution.

1348. — Un contrat de mariage peut être délivré en grosse, s'il contient obligation de payer une certaine somme dans un certain temps, soit par des tiers aux époux, soit par ceux-ci à des tiers. Il ne peut l'être si le contrat de mariage ne contient que le règlement des droits éventuels des époux. — Roll., n. 19.

1349. — Un testament, même s'il renferme le legs d'une somme déterminée, ne peut être délivré en grosse, parce que le légataire ne peut se mettre en possession qu'à compter du jour de la demande en délivrance. — Roll., n. 20.

1350. — Un notaire ne peut délivrer en forme de grosse un procès-verbal de vente de meubles à crédit. *Ibid.*, n. 20.

1351. — Le droit du notaire de délivrer une première grosse, ne cesse point par cela qu'il en aurait été précédemment donné une ou plusieurs expéditions non exécutoires. C'est l'usage suivi par les notaires (Augan, 118; Durant.); mais cet usage a essuyé quelques contradictions devant les tribunaux. — D. A. 10. 706, n. 8.

1352. — La loi du notariat, art. 26, porte qu'il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse faite à *chacune des parties intéressées*. Ces dernières expressions doivent être entendues dans ce sens, que la grosse est délivrée à chaque partie ayant droit de poursuivre l'exécution de l'acte, et non en ce sens qu'elle est remise au débiteur comme créancier (art. 545 et 551, C. proc. civ.). — Augan, p. 116 et 117, 2e éd.; Toull, t. 8, n. 420, 421; Fav., Rép., v° Acte notarié, § 4; Durant., *Traité des contrats*, n. 1518; D. A. 10. 706, n. 5. Roll., n. 23, 24, 25.

1353. — Il ne peut être délivré autant de grosses d'un titre nouvel qu'il y a d'héritiers copropriétaires. Le débiteur ne leur doit qu'un titre à tous, comme il n'en devait qu'un au créancier originaire; c'est à eux à se servir de la voie d'ampliation, s'ils veulent avoir chacun une grosse. — Roll., n. 26.

1354. — Le notaire peut refuser la grosse aux créanciers lorsque les frais et déboursés, soit de la minute, soit de cette grosse, lui sont dus. — Roll , n. 35.

1355. — Le droit de délivrer des grosses appartient au notaire possesseur de la minute (L. 25 vent. an 11, art. 21).

1356. — Quand l'acte est passé en double minute, le droit de délivrer la grosse doit être déterminé par les mêmes règles que celles qui fixent la conservation des minutes. — Roll., n. 28. — V. sect. 2, art. 2, § 16.

1357. — Toullier, t. 8, n. 421, pense que le droit de délivrer les grosses n'appartient qu'au notaire qui a reçu l'acte. Augan, p. 116; Rolland, v° Copie, n. 17; D. A. 10. 706, n. 6, enseignent que ce droit peut être exercé par le notaire possesseur de la minute, soit qu'il l'ait reçue lui-même, soit qu'elle l'ait été par ses prédécesseurs. — *Dict. du not.*, v° Copie, n. 14.

1358. — Les grosses des actes notariés compris dans les dépôts publics de minutes se délivrent par les notaires des résidences les plus voisines; celles des actes d'un notaire décédé, par un notaire nommé par le président du tribunal civil de la résidence (L. 25 vent. an 11, art. 60, 61).

1359. — Les notaires peuvent délivrer des grosses par ampliation sur d'autres grosses délivrées soit par eux, soit par leur collègues, lorsque les formalités prescrites pour les grosses par ampliation ont été remplies par ceux qui les requièrent. — V. *infrà*, § 4, et Roll., n. 33.

§ 3. — *Formes des grosses.*

1360. — Les formes des grosses sont, en général, les mêmes que celles des expéditions Elles portent, de plus, la formule exécutoire. V. sect. 2, § 18.

1361. — Un acte pouvant contenir de longs détails, et des clauses étrangères les unes aux autres, les notaires sont autorisés à délivrer des grosses par extrait. Mais, pour éviter toute contestation de la part des débiteurs, ils agissent prudemment, en ne délivrant les grosses par extrait que sur une autorisation qu'ils rapportent dans la grosse ou dans le style de délivrance. — Roll., n. 50.

1362. — Les grosses et expéditions des contrats de mariage, ensuite desquels il existe des changemens ou contre-lettres, ne peuvent être délivrés, à peine de dommages intérêts des parties, et sous plus grande peine, s'il y a lieu, sans que ces changemens ou contre-lettres soient transcrits en suite de ces grosses et expéditions (C. civ. 1397).

1363. — Pour que le créancier ne puisse pas obtenir une seconde grosse, il doit être fait mention sur la minute de la délivrance de la première (L. 15 vent. an 11, art. 26).

1364. — La foi due à cette mention dispense le notaire de se faire remettre une décharge de la première grosse. — Roll., n. 55, 56.

§ 4. *Des secondes grosses et ampliations.*

1365. — Un notaire ne peut délivrer une seconde grosse, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance (L. 25 vent. an 11, art. 26.)

1366. — Toullier, t. 8, n. 423, 425, applique cette disposition aux secondes expéditions. Augan, p. 122; Dalloz, A. 10. 706. n. 9, pensent au contraire que l'art. 26 ne peut s'étendre aux expéditions, et que le notaire peut en délivrer autant qu'il lui en est demandé.

1367. — Il y aurait contravention à cette défense si un notaire, après avoir délivré une grosse à la partie, en délivrait une autre au cessionnaire ou aux héritiers de cette partie. — Roll., n. 59.

1368. — La bonne foi du notaire successeur qui délivrerait une seconde grosse, ignorant que son prédécesseur en avait délivré une dont la minute ne porterait pas la mention, ne permettrait pas de prononcer sa destitution. — Roll., n. 60.

1369. — Sous l'autorité du magistrat, le notaire peut délivrer une seconde ou troisième grosse, pourvu que les parties, capables à cet effet, y donnent toutes leur consentement. — Toullier, n. 434; Delv., 2, 619; Durant., 13, n. 62; D. A. 10. 706, n. 10. — *Contrà*, Roll., vo Grosse, n. 62.

1370. — C'est ordinairement la perte de la première grosse, ou son mauvais état par suite de quelque accident, qui donnent lieu à la demande d'une seconde grosse.

1371. — Le créancier qui a perdu la grosse de son titre peut en exiger une seconde, si le débiteur qui se prétend libéré ne justifie pas que l'obligation est éteinte; et, dans ce cas, le débiteur ne peut prouver sa libération que par des preuves écrites ou par des présomptions légales : de simples présomptions ne suffiraient pas pour faire admettre la preuve testimoniale, si les parties ne se trouvaient dans aucun des cas où elle est permise : c'est en vain aussi qu'on fonderait la présomption de libération sur ce que la demande d'une seconde grosse serait frauduleuse, et n'aurait pour objet que de faire revivre une obligation acquittée, la fraude ne tombant pas, dans ce cas, sur l'obligation, mais sur un fait postérieur (C. civ., 1315, 1319, 1341, 1353, 1356). — 20 mars 1826. Civ. c. Colmar. Audiguier. D. P. 26. 1. 215.

1372. — Quant aux formes à suivre pour obtenir la délivrance des secondes grosses, V. *infrà*, art. 9.

1373. — Un notaire ne peut se refuser à la délivrance de la seconde grosse, en alléguant que les frais de la minute de la première grosse lui sont encore dus, et cela bien que les parties soient d'accord et qu'on offre le paiement des frais de la seconde grosse. En effet, la remise de la première grosse établit le paiement des frais de cette grosse. — Roll., n. 92.

1374. — Les secondes grosses et les ampliations légalement tirées sont exécutoires comme les premières. — Toull., t. 8, n. 437.

1375. — Il n'est pas nécessaire de faire mention, sur la minute, de la délivrance d'une seconde grosse, la loi n'exige cette mention que pour la première; quant à la seconde grosse, la délivrance est établie par le procès-verbal qui la constate. — Roll., n. 94.

1376. — *Ampliations.* — On appelle ainsi les secondes grosses qu'un notaire délivre sur une grosse originale qui lui a été déposée. Elles diffèrent des grosses, en ce que celles-ci sont expédiées sur la minute.

1377. — Il y a lieu à la délivrance d'ampliations, par exemple, pour l'exécution des créances appartenant à plusieurs héritiers, ou contre eux personnellement à un même créancier, ou lorsque le propriétaire d'une créance en fait le transport à plusieurs personnes distinctes. — Toull., t. 8, n. 436; Roll., vo Ampliation, n. 1.

1378. — Pour éviter les frais des ampliations, celui à qui la grosse du titre est remise peut s'obliger à en aider les autres, ce qui arrive fréquemment dans l'usage. — Roll., n. 6.

1379. — Une ampliation devant être considérée comme une seconde grosse, il s'en suit qu'il faut, pour en obtenir la délivrance, suivre la même procédure que pour celle des secondes grosses. — Pig., Locré, Carré; Roll., n. 3 et suiv.

1380. — Le notaire qui délivrerait une ampliation sans ordonnance du juge, serait passible d'une amende de 20 fr. (L. 25 vent. an 11, art. 23; L. 16 juin 1824, art. 10).

§ 5. — *Effets des grosses.*

1381. — Quant à l'exécution du contrat, les grosses ont plus de force que la minute même ou l'original : car elles ont seules le privilége de l'exécution parée. — Toull., t. 8, n. 420.

1382. — La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sauf la preuve contraire (C. civ., 1283).

1383. — La remise de la grosse à l'un des débiteurs solidaires a le même effet au profit de ses codébiteurs (1284). — V. Obligation.

1384. — Le créancier qui perd sa première grosse, ne peut plus obtenir la voie d'exécution parée que par l'autorité de justice, et en obtenant la délivrance d'une seconde grosse. — Toull., 8, 422.

1385. — Mais la perte de la grosse n'entraîne pas celle du droit hypothécaire. — Roll., vo Grosse, n. 101.

1386. — La remise de la grosse à l'huissier vaut pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il faut un pouvoir spécial (C. pr., 556).

§ 6. — *Foi due aux grosses et premières expéditions.*

1387. — Lorsque l'original subsiste, les grosses, comme toutes les copies en général, ne font foi que de ce qui est contenu dans l'original (C. civ. 1334).

1388. — Pour assurer cette disposition, la représentation du titre original peut toujours être exigée (même article), ce qui s'applique même au cas où la copie en vertu de laquelle on agit est une grosse. — Roll., vo Copie, n. 21.

1389. — Mais la demande de représentation de l'original n'autorise pas les juges à surseoir à l'exécution de l'acte. Car la grosse est exécutoire de plein droit, et son exécution ne pourrait être arrêtée que par une inscription de faux. — Roll., n. 22; Durant.

1390. — Les grosses et premières expéditions font foi, non seulement quand elles ont été délivrées sur la minute même de l'acte reçu par le notaire, mais encore lorsqu'elles ont été délivrées sur un acte déposé pour minute au notaire. — Roll., n. 14 et suiv.; *suprà*.

1391. — Il importe peu que les grosses ou premières expéditions aient été délivrées par le successeur de celui qui a reçu l'acte; la loi reconnait le droit de délivrer les grosses, au notaire *possesseur* de la minute, sans exiger que ce soit lui qui ait reçu l'acte. — Roll., n. 17. — *Contrà*, Toull., 8, 421; *suprà*.

1392. — Supposons maintenant que l'original n'existe plus. Dans ce cas, les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original (C. civ. 1335).

1393. — Cet article place sur la même ligne les grosses et premières expéditions. Elles ne diffèrent que quant à la formule exécutoire et à l'exécution qui en est la suite; du reste, elles ont les mêmes effets quant à la force probante. — Toull., n. 426; Dur., n. 1324; D. A. 10. 706, n. 12.

1394. — Une cour royale peut décider qu'une expédition d'acte est la *première* qui ait été délivrée, lorsque le contraire n'est pas établi. — 29 nov. 1830. Req. Montpellier. Badua. D. P. 31. 1. 7.

ART. 4. — *Expéditions ou copies tirées par l'autorité du magistrat ou du consentement des parties.*

1395. — Font la même foi que l'original perdu, les copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, ou celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque (C. civ. 1335, 1o).

1396. — Malgré l'assimilation, quant à la force probante, des grosses ou premières expéditions et des copies tirées par l'autorité du magistrat ou du consentement des parties, Dumoulin a signalé entre

ces actes une différence que la loi nouvelle ne repousse point. Les grosses et premières expéditions font foi de leur date et de leur contenu envers toutes personnes, tandis que les copies tirées par l'autorité du magistrat ou avec le consentement des parties ne font pas foi contre les tiers; cependant elles prouvent, comme le ferait l'acte privé, *rem ipsam*, lorsqu'elles ont acquis une date certaine. — Toull., t. 8, n. 430, 431; Dur., t. 13, n. 244; D. A. 10. 706, n. 13; Roll., vo Copie, n. 25, 26. — *Contrà*, Solon, n. 110.

1397. — Elles peuvent servir de commencement de preuve par écrit, induction qui se tire de l'art. 1335, n. 2. — Toull., n. 432, 433; Roll., n. 27.

1398. — La copie figurée d'une minute envoyée au greffe ne produit pas l'effet des copies tirées par ordre du magistrat, car les parties n'y ont pas été présentes ou dûment appelées, comme le veut l'art. 1335. — Carré, *eod.*; Roll., vo Copie figurée, n. 16.

1399. — Si l'original était un acte sous seing-privé, la copie qui le remplacerait, et qui aurait été tirée par autorité de justice, ou du consentement des parties, aurait plus de force que lui : car elle ne serait pas soumise à la reconnaissance ou à la vérification d'écritures. — Roll., vo Copie, n. 29.

1400. — De ce que les copies tirées du consentement des parties tirent leur force de ce consentement, on peut conclure qu'il doit être constaté authentiquement et qu'il doit émaner de personnes capables de contracter. — Toull., n. 431; Delv., t. 2, n. 289; Roll., n. 30, 31.

1401. — Si les parties étaient incapables de contracter, l'expédition ou la copie ne ferait pas foi contre elles, contre leurs héritiers ou ayans-cause, même après trente ans. — *Eod.*

ART. 5. — *Copies et secondes expéditions tirées sans l'autorité du magistrat ou sans le consentement des parties.*

1402. — Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes. Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans. Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit. (C. civ. 1335, 2o).

1403. — L'appréciation des copies de titres appartient souverainement aux juges. — *Spécialement*, un tribunal a pu juger contrairement à une expédition authentique d'un titre, sur le motif que cette expédition n'étant que la copie d'une première expédition, aurait perdu son caractère d'authenticité. (L. *sancimus* code). — 16 brum. an 12. Req. Comm. de Saint-Bresson. D. A. 10. 708. D. P. 2. 847.

1404. — Comme il ne s'agit, dans le n. 2 de l'art. 1335, que de copies tirées depuis la délivrance de la grosse ou première expédition, si la première expédition a été délivrée en forme simple, elle a la même foi que l'original, bien qu'elle n'ait pas trente ans de date. — D. A. 10. 706, n. 16. Duranton, *eod.*

1405. — Les trente ans nécessaires pour qu'une copie soit ancienne se comptent, non pas du jour de l'acte reçu, mais du jour où la copie a été tirée, de sorte qu'il ne suffirait pas que l'acte fût ancien si la copie était récente. — Toull., t. 8, n. 431; Dur., n. 1325; D. A. 10. 706, n. 10; Roll., n. 37.

1406. — Une copie ayant moins de trente ans de date, ne peut faire foi comme ancienne; mais elle peut valoir comme commencement de preuve par écrit, à l'effet de suppléer la minute qui n'existe plus. — 10 nov. 1830. Req. Douai. Nettancourt. D. P. 31. 1. 77.

Le texte de l'art. 1335 ne permettait pas de contestation sérieuse sur ce point, principalement sur la seconde partie de la proposition.

1407. — Une cour royale peut décider qu'une expédition d'acte est ancienne, dans le sens de l'art. 1335, § 2, C. civ., lorsque le contraire n'est pas établi. — 29 nov. 1830. Req. Montpellier. Badua. D. P. 32. 1. 7.

1408. — Pour juger si une copie est ancienne, il faut en connaître la date.

1409. — Si la copie n'a point de date, elle ne peut faire preuve dans les conditions voulues par l'art. 1335.

1410. — Cependant, elle ne doit pas non plus être considérée comme nulle et non avenue.

1411. — Ainsi, jugé qu'il suffit qu'une copie, quoi-

que non datée, soit mentionnée dans des actes, pour qu'en cas d'inexistence de la minute, cette copie puisse être, sinon regardée comme preuve du contenu de l'acte non représenté, au moins valoir comme commencement de preuve par écrit (C. civ. 1335). — 10 nov. 1830. Req. Douai. Nettancourt. D. P. 31. 1. 77.

1412. — L'art. 1335, n. 2, en ne reconnaissant à la copie d'autre force que celle de commencement de preuve par écrit, diffère de l'art. 1347, qui définit le commencement de preuve par écrit l'acte émané de celui à qui on l'oppose; ici, ce n'est point la partie qui a écrit la copie.

1413. — Il résulte encore de ce no 2 de l'art. 1335 que la preuve testimoniale et le serment d'office sont admissibles pour compléter la preuve.—Toull., n. 436; Dur., t. 13, n. 247; Roll., n. 40, 41; D. A. 10. 706, n. 17.

1414. — Quels sont les caractères du commencement de preuve? V. Preuve testimoniale.

1415. — Du reste, les juges sont seulement autorisés, mais nullement obligés à admettre les copies ayant moins de trente ans comme commencement de preuve par écrit. — Dur., t. 13, n. 246.

1416. — Les copies anciennes tirées, parties non présentes ni appelées, ne peuvent faire pleine foi que quand elles sont soutenues de la possession; autrement, le droit serait prescrit, puisqu'on suppose que le titre remonte à plus de trente ans. — Poth., n. 705; Toull., t. 8, n. 164 et 435; Roll., n. 98.

ART. 6. — *Copies tirées par un autre que par le dépositaire de la minute.*

1417. — En cas de non existence de l'original, lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit (C. civ. 1335, 3o).

1418. — Cette disposition prévoit le cas où le porteur d'un acte délivré en brevet le présente à un notaire autre que celui qui l'a reçu, et le cas où, par quelque événement fortuit ou de force majeure, la minute sera tombée au pouvoir d'un individu qui en aura fait tirer copie par un fonctionnaire public quelconque. De pareils actes sont abandonnés à l'appréciation des juges, qui peuvent les considérer comme un commencement de preuve par écrit, mais n'y sont pas obligés. — Toull., n. 437, 438; Dur., t. 13, n. 248; Roll., n. 44; D. A. 10. 707, n. 18.

1419. — Du reste, l'article s'applique à tous fonctionnaires quelconques qui n'ont pas caractère pour conserver les minutes et en délivrer régulièrement copie.

1420. — Ainsi, l'art. 1040 C. proc. civ. n'attribuant qu'au greffier caractère et qualité pour délivrer des expéditions d'actes dont il est dépositaire, il s'ensuit que, lorsque la déclaration dont l'original n'existe pas, que l'une des parties aurait faite comme témoin devant un tribunal correctionnel, qu'un acte de telle nature a existé entre elle et l'accusé, n'est rapportée que dans l'ordonnance d'un directeur de jury, on ne peut la considérer que comme un commencement de preuve par écrit (C. civ., art. 1134, 1335, 1336). — 5 juin 1812. Civ. c. Paris. Destillière. D. A. 10. 708. D. P. 12. 1. 577.

1421. — La copie d'un ancien titre, délivrée hors la présence des parties, sans l'autorisation du juge, par deux notaires auxquels la minute a été représentée par l'une des parties, mais qui n'en sont pas devenus dépositaires, et, d'ailleurs, à la rédaction de laquelle ni eux, ni leur prédécesseur n'avaient concouru, ne peut servir de commencement de preuve par écrit. Ainsi, lorsqu'une commune, avec une semblable copie, prétend établir l'existence d'une transaction intervenue entr'elle et son seigneur pour l'affranchissement de prestations féodales et demande à être réintégrée, en vertu des lois abolitives de la féodalité, dans les biens par elle abandonnés, cette demande peut être repoussée comme n'étant pas fondée sur une preuve suffisante. — 27 janv. 1825. Req. Nancy. Commune de Vassincourt. D. P. 25. 1. 126.

1422. — D'un autre côté, jugé que l'expédition d'un acte notarié délivrée hors la présence des parties, par un notaire auquel la minute a été représentée et retirée et à laquelle ni lui ni ses successeurs n'ont concouru, forme un commencement de preuve par écrit, quoiqu'elle remonterait à moins de trente ans. — 22 févr. 1831. Montpellier. Dausse. D. P. 32. 2. 130.

1423. — Si des copies de la nature de celles dont il s'agit étaient produites par celui qui les aurait fait tirer, peut-être devrait-on l'obliger à prouver qu'il a perdu la minute par accident, ou qu'il l'avait, depuis, déposée chez un notaire, dans les dépôts duquel elle n'existe plus. — Toull., 8, 437; Roll., n. 46.

ART. 7. — *Copies de copies, Copies collationnées.*

1424. — Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignemens (C. civ. 1335, 4o).

1425. — On entend par copies de copies celles qui, sans autorité de justice, et parties non appelées ni présentes, ont été tirées par un officier public, non sur la minute d'un acte, mais sur une autre copie ou expédition délivrée, soit par celui qui a reçu l'acte, soit par tout autre officier public, dépositaire de la minute. — Poth., n. 741; Toull., t. 6, n. 439; Roll., vo Copies, n. 48.

1426. — Les secondes grosses délivrées par ampliation sur une grosse déposée, et les expéditions tirées, d'une grosse déposée chez un notaire ne sont, à vrai dire, que des copies de copies; mais on comprend aisément que ce n'est pas de ces sortes d'actes que l'art. 1335 entend parler. — Dur., 13, 250.

1427. — Les copies dont il s'agit peuvent se faire de plusieurs manières, et elles varient dans leurs effets. Lorsqu'elles émanent d'un notaire sur une copie ou une expédition délivrée par un officier public dépositaire de la minute, en présence des parties, elles ont entre les parties ou leurs ayans cause la même force que le premier acte. Quant aux tiers non appelés, la copie de copie ne fait pas preuve contre eux; mais, d'après Dumoulin et Pothier, elle forme une présomption; c'est plus qu'un simple renseignement. Toullier, n. 440, 442, et Duranton, pensent que l'effet de la copie de copie est, dans ce cas, de fortifier d'autres conjectures, et de pouvoir fournir des présomptions que l'art. 1353 autorise les juges à consulter. Les copies, demandées par une partie, d'une grosse ou d'une expédition qui lui a été remise, et qui ont été tirées même par un notaire, et à plus forte raison, celles tirées par le créancier ou ses successeurs, ne servent que de simples renseignemens. — Duranton, 13, n. 251, 252; D. A. 10. 707, n. 19; Roll., n. 50 et suiv.

1428. — Lorsque, pour obtenir une affaire qu'une partie prétend être administrative, une cour royale se fonde sur les conventions des parties, on ne saurait tirer un moyen de cassation de ce qu'elle n'aurait consulté que des copies de copies d'un acte administratif, surtout si la copie régulière a été retirée, et toujours refusée depuis par le demandeur en cassation. — 22 déc. 1824. Req. Neuflise. D. P. 25. 1. 22.

1429. — Les collations de pièces sont judiciaires lorsqu'elles se font pendant le cours d'un procès et en vertu d'une ordonnance du juge. Elles se font par les notaires : mais elles peuvent être faites aussi par le juge lui-même. — V. Compulsoire.

1430. — Les collations extra-judiciaires, que l'art. 1335 a plus spécialement en vue, peuvent être faites sur des actes sous seing-privé. — Lett. min. fin. 5 sept. 1809.

1431. — On ne doit pas considérer comme simples collations les grosses ou expéditions, délivrées par les notaires, des actes qui se trouvent dans les dépôts publics des minutes. Lorsqu'un tribunal a confié temporairement les minutes d'un notaire décédé à un autre notaire, en l'autorisant à délivrer des expéditions, ces expéditions ne sont pas non plus des copies collationnées (*Dict. Enreg.*, vo Collation). — Roll., vo Copies collationnées, n. 10, 11.

1432. — Plusieurs pièces peuvent être comprises dans une même copie collationnée, et une seule signature suffit pour les certifier. Mais il faut qu'elles soient copiées les unes à la suite des autres, d'un seul et même contexte; elles doivent être datées et signées par les officiers qui les font, enregistrées dans le même délai que les autres actes. — Roll., n. 12, 13.

1433. — Les copies collationnées n'étant pas des actes proprement dits, il semble qu'elles ne requièrent pas l'assistance d'un notaire en second, ni de témoins. Elles doivent être portées sur le répertoire. — Roll., n. 14, 15, 17.

ART. 8. — *Copies tirées par des particuliers ou des personnes publiques hors de leurs fonctions.*

1434. — Si les copies ont été faites par des personnes privées; ou, ce qui revient au même, par des personnes publiques hors de l'exercice de leurs fonctions, elles ne fournissent qu'un indice léger. Pothier les nomme copies absolument informes. Toullier, t. 8, n. 444, pense, d'après Dumoulin, que si quelqu'un a produit une semblable copie et en a tiré des inductions son adversaire peut s'en servir et la lui opposer, parce qu'en s'en appuyant on en reconnaît la vérité. — D. A. 10. 707, n. 20; Roll., vo Copie, n. 11.

1435. — La force des copies tirées par une personne publique dépend de la circonstance que cette personne ait agi dans l'exercice de ses fonctions. Toullier, n. 446, en conclut que le notaire qui les délivre doit être assisté d'un notaire en second ou de deux témoins (Conf. Roll., vo Expédition, n. 23 et suiv.). Mais au n. 47 et suiv., Toullier établit la distinction que voici : les notaires sont obligés, sauf quelques exceptions, de garder minute des actes; c'est à celui qui les a dressés et qui reste dépositaire de la minute, à délivrer l'expédition; et à cet effet, la loi n'ordonne pas la signature du second notaire ni des témoins. Quant aux autres expéditions ou copies, il faut que le notaire qui dresse l'acte où il certifie la copie conforme à la minute qu'il possède, soit assisté d'un second notaire ou de deux témoins, personnes nécessaires pour qu'il soit considéré comme fonctionnaire public. — Conf. Dumoulin; Solon, n. 115.

Duranton avait d'abord rejeté la distinction entre les grosses ou premières expéditions et les autres expéditions ou copies. Suivant son premier avis, si la grosse ou expédition peut être regardée comme la minute qu'autrefois les notaires remettaient aux parties, c'est en ce sens qu'elle tient lieu de la minute en cas de perte; mais elle n'est réellement pas la minute, et elle peut être infidèle. Depuis, l'auteur a rétracté ce sentiment et considéré l'assistance d'un second notaire comme inutile pour la délivrance d'une seconde grosse, par la raison que l'art. 844 C. pr. qui trace des formes spéciales n'exige pas celle-là (t. 13, n. 63). Dalloz, A. 10. 707, n. 21, penche vers l'opinion qui assure le mieux l'authenticité des actes.

1436. — La traduction, en matière domaniale, d'une concession rédigée en langue étrangère, a pu, en l'absence du titre original disparu des archives d'une préfecture, être considérée, par un tribunal, comme un commencement de preuve par écrit qui l'autorisait à admettre les présomptions résultant d'actes faits et de documens produits, alors surtout que l'existence du titre original était constatée par des actes émanés de l'autorité elle-même, qui en relataient les dispositions principales, que la traduction avait été délivrée par un interprète de l'administration et que son authenticité n'était pas contestée. — 13 nov. 1833. Req. Nancy. Préfet de la Meurthe. D. P. 34. 1. 99.

ART. 9. — *Des voies à prendre pour se procurer la copie d'un acte.*

1437. — Il faut distinguer entre le cas où l'on n'a pas été partie, par soi ou ses auteurs, et celui où l'on a été partie à l'acte. Pour le premier cas, la loi du 25 vent. an 11 veut que les notaires ne puissent délivrer expédition ni donner connaissance de leurs actes à d'autres qu'aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayans-droit (V. *suprà*, art. 1er, § 2). Les tiers qui veulent avoir copie ou communication d'un acte doivent employer la voie du compulsoire. — V. Compulsoire.

1438. — Pour le second cas, il faut distinguer entre l'acte imparfait ou non enregistré et l'acte parfait. Quant aux actes parfaits, il faut encore distinguer entre les secondes grosses et les expéditions ou copies.

§ 1er. — *Actes imparfaits ou non enregistrés.*

1439. — Un acte imparfait est celui dans lequel on n'a pas observé toutes les formalités prescrites. Tel est l'acte que toutes les parties n'ont pas signé, celui qui n'est pas signé de l'officier public ou des témoins, celui qui émane d'un officier public incompétent, l'acte sous seing-privé synallagmatique non fait double. — Roll., vo Acte imparfait conforme, n. 3, 4, 5.

1440. — L'acte non enregistré n'est pas pour cela un acte imparfait. Aussi l'art. 841 C. pr. qu'on verra ci-après distingue-t-il ces deux sortes d'actes.—Roll., n. 6.

1441. — Un notaire ne peut, dans aucun cas, se permettre de supprimer un acte imparfait; cela résulte de la loi qui autorise les parties à s'en faire délivrer expédition ou copie. — Roll., n. 7; *Dict. du not.*, vo Acte imparfait, n. 7.

1442. — La partie qui voudra obtenir copie d'un

acte reste imparfait presentera requête au president du tribunal de premiere instance (C. pr. 841).

1443. — Il suit de là que le notaire ne pourrait, *de plano*, et de sa seule autorite, delivrer la copie demandee. — Roll., n. 16; *Dict. du not.*, n. 8.

1444. — La partie qui presente sa requête au president n'a pas besoin d'appeler l'autre partie. — Roll., n. 19; *Dict. du not.*, n. 12.

1445. — La delivrance est faite, s'il y a lieu, en execution de l'ordonnance mise ensuite de la requête; et il doit en être fait mention par le notaire au bas de la copie delivree (C. pr. 842).

1446. — Le notaire peut refuser d'obtemperer à l'ordonnance du president. Cela resulte des mots *s'il y a lieu*, etc., de l'art. 843 qui suppose le refus du notaire. — Pig., t. 2, n. 333; Carré, art. 842; Roll., n. 21; *Dict. du not.*, n. 14.

1447. — En cas de refus, porte l'art. 843, de la part du notaire ou depositaire, il en est référé au président du tribunal de première instance.

Le référé doit être introduit, non par le notaire, mais par la partie qui a demandé l'expédition. — Pig., t. 2, n. 333; Carre, *loc. cit.*; Roll., n. 23; *Dict. du not.*, n. 15.

1448. — La loi exigeant que la condamnation par corps ne soit prononcée que par un jugement, le président ne peut, par une seule ordonnance sur référé, prononcer cette contrainte; il ne peut non plus condamner aux dépens. Il faut, pour ces deux objets, assigner devant le tribunal. — Roll., n. 25.

1449. — Quand le notaire consent à delivrer la copie, on doit lui remettre la requête et l'ordonnance, afin qu'il les annexe au procés-verbal dressé pour constater la délivrance. — Pig., t. 2, n. 334; Carré, *eod.*; Roll., n. 26.

1450. — L'art. 841 prescrit les mêmes formes pour obtenir delivrance de la copie d'un acte non enregistré, sauf l'exécution des lois et réglemens relatifs à l'enregistrement.

1451. — Quoiqu'il semble résulter de cet article que la partie qui demande expédition de l'acte non enregistré peut n'être pas obligée de les payer, neanmoins, si elle en a les moyens, le notaire peut la contraindre à en faire l'avance, sauf recours contre la partie directement débitrice. — Roll., v° Acte non enregistré, n. 2.

1452. — Il n'y a pas lieu de recourir à cette procedure, pour obtenir copie d'un acte notarié et parfait, non enregistré dans le delai; car il suffit au notaire de faire enregistrer l'acte et d'en payer les droits et l'amende ou le double droit, pour pouvoir en délivrer expedition. On ne pourrait appliquer l'art. 841 qu'au cas où le notaire refuserait d'enregistrer, refus qui l'exposerait aux contraintes de la regie. Aussi cette disposition est elle rarement exécutée. — *Dict. du not.*, v° Acte non enregistré, n. 2.

§ 2. — *Secondes grosses et ampliations.*

1453. — La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit pour forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance (C. pr. 844). C'est le président du tribunal de l'arrondissement où reside le notaire dépositaire de la minute. — Roll., v° Grosse, n. 65.

1454. — Cette requête se fait par le ministère d'un avoué, et les frais de la délivrance sont à la charge de celui qui l'obtient. — Roll., n. 64, 90; Durant., *eod.*

1455. — La requête expose les motifs de la demande; cette demande ne peut être écartée par des presomptions de paiement non etablies par la loi. — 20 mars 1826. Civ. c. Colmar. Aubignier. D. P. 26. 2. 21[illegible]. — *Suprà*, art. 2, § 4.

1456. — En vertu des ordonnances du president, la partie fait sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heures indiqués, et aux parties intéressees pour y être presentes (C. pr. 844).

1457. — Cette disposition fait supposer le refus du debiteur; si postérieurement à l'ordonnance, le debiteur consent à la délivrance, la seconde grosse est délivrée par le notaire sans autres formalites que celles qui constatent la délivrance. — Roll., n. 67.

1458. — Il n'y a pas de délai indiqué pour la sommation au notaire; le demandeur ne peut donc n'indiquer que celui de vingt-quatre heures. Le delai doit être augmenté, si les parties intéressées sont éloignées, d'un jour par 3 myriamètres de distance. — Roll., n. 70.

1459. — Si les parties ne se présentent pas chez le notaire au jour et à l'heure indiqués, le notaire donne défaut contre elles et délivre la grosse en leur absence. — Toull., t. 8, n. 461; Roll., n. 71.

1460. — En cas de contestation, les parties se pourvoiront en référé (C. pr. 845). Alors la délivrance ne peut avoir lieu que sur la signification, au notaire, de l'ordonnance de référé ou du jugement. C'est devant le président qu'on doit se pourvoir en référé, sauf renvoi à l'audience, s'il y a lieu. — Toull., 8, n. 458; Carré; Roll., n. 73, 74.

1461. — La delivrance de la seconde grosse operée volontairement ou par ordre de justice, est constatee par un procès-verbal du notaire. — Toull., 458; Pig., 2, 331; Carré; Demiau, p. 528; Roll., n. 75.

1462. — Ce procès-verbal doit être dressé dans la forme des actes notariés. Le notaire, possesseur de la minute, doit donc être assisté de l'un de ses collègues ou de deux témoins. — Toull., 8, 458; Roll., n. 76.

1463. — Le procès-verbal est fait en brevet et placé en tête de la seconde grosse. Mais, attendu la défense faite par les lois du timbre, d'expédier deux actes à la suite l'un de l'autre, sur une même feuille de papier timbré, il ne pourrait être placé en tête de la première grosse. — Roll., n. 78.

1464. — Le procès-verbal se fait ordinairement en minute; s'il était délivré en brevet, le notaire devrait annexer à la minute de l'acte dont il délivre la grosse, l'ordonnance et les originaux des exploits, afin de prouver que les solennités requises ont été accomplies, ce dont on n'est dispensé que pour les secondes grosses anciennes. — Toull., 8, 459; Roll., n. 79, 81.

1465. — Il doit être fait mention, sur la minute de l'acte dont la seconde grosse est délivrée, de la délivrance de l'ordonnance ou du jugement, et des exploits de sommation ou signification. — Toull., *eod.*; Roll., n. 80.

1466. — La seconde grosse doit porter mention de l'ordonnance, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra executer, si la créance est acquittée ou cédée en partie (C. pr. 844).

1467. — Lors même qu'une première grosse a été délivrée sans être revêtue des formes voulues lors de sa confection pour qu'elle eût force executoire, le notaire n'en peut délivrer une seconde sans l'observation des formalites prescrites par l'art. 844 C. pr.; autrement cette seconde grosse ne peut servir de base à aucun acte d'exécution. — 23 août 1826. Req. Chauveau. D. P. 27. 1. 10.

1468. — Les formalités prescrites pour obtenir une seconde grosse s'appliquent aux grosses subséquentes (Roll., n. 87), ainsi qu'à la delivrance des grosses par ampliation.

1469. — Quand on demande la délivrance, par ampliation, d'une grosse déposée, on peut s'adresser au president du tribunal dans l'arrondissement duquel le dépôt a été fait, pourvu que le depôt n'ait pas eu lieu frauduleusement dans un lieu éloigné du domicile des parties. — Toull., 8, 455; Roll., n. 86.

1470. — Les secondes grosses, ou les ampliations, demandées dans l'intérêt de l'État, ne s'obtiennent qu'au moyen des mêmes formalites. Toutefois, la demande se fait sur simple mémoire, sans avoue, suivant les régles de procedure concernant les affaires de la régie. — L. 27 vent. an 9, art. 17; Avis cons. d'Ét. 12 mai 1807; Instr. génér., n. 436; Roll., n. 88 et 89.

1471. — L'autorité judiciaire est compétente pour ordonner la délivrance d'une seconde grosse emportant créance en faveur d'un vendeur contre un tiers; mais elle ne l'est pas pour connaître de la demande en paiement de cette créance, lorsqu'elle est dirigée contre le domaine en qualité de détenteur des biens declarés nationaux sur lesquels elle frappe (L. 16 juin 1793). — 4 mars 1829. Ord. cons. d'État. Desgraviers.

§ 3. — *Expeditions ou copies.*

1472. — Lorsqu'il s'agit d'un acte parfait, enregistré, etc., d'une expedition, et non d'une seconde grosse, le droit de la demander appartient, ainsi qu'on l'a vu, art. 1er, § 2, aux parties intéressees. Ce droit est sanctionné par l'art. 389 C. pr. ainsi conçu: Le notaire ou dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties interessées en nom direct, héritiers ou ayans-droit, y sera condamné, et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du président du tribunal de premiere instance, sans préliminaire de conciliation.

1473. — La demande etant personnelle, doit être portée devant le tribunal de la residence du notaire ou dépositaire. — Carré, sur l'art. 839; Roll., v° Copie, n. 73.

1474. — Avant d'assigner le notaire, doit-on le mettre en demeure? Non, selon Carré, qui se fonde sur le silence de la loi et sur la facilité qu'a le notaire de faire valoir devant le tribunal les motifs de son *refus*. — Oui, selon Demieau, p. 520, car la loi prevoit le refus du notaire: il faut donc le constater, afin d'en venir à la fâcheuse mesure d'une assignation. — Roll., n. 72.

1475. — L'affaire est jugée sommairement, et le jugement exécuté nonobstant opposition ou appel (C. pr., 840).

1476. — Outre la contrainte par corps, le notaire peut encore, suivant les circonstances, être condamné aux dommages-intérêts envers la partie; il est en outre passible d'une amende de 20 fr. et de suspension pendant trois mois, en cas de récidive. — (L. 25 vent. an 11, art. 23; L. 16 juin 1824, art. 10).

ART. 10. — *Transcription des actes sur les registres publics.*

1477. — Pothier applique les principes qu'il pose aux registres d'insinuation des donations. L'insinuation a été abolie; la loi nouvelle reconnaît la transcription des donations et aliénations immobilières (art. 1336). — D. A. 10. 707, n. 22; Dur., t. 13, n. 254.

1478. — La transcription d'un acte sur les registres publics, porte cet article, ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit, et il faudra même pour cela, 1° qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte parait avoir été fait soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier; 2° qu'il existe un répertoire en régle, du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances, la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

1479. — La condition relative au répertoire n'était point exigée autrefois. Elle est surtout fort sage lorsqu'il s'agit de prouver la perte d'une minute, par un accident particulier. Tel serait, par exemple, le cas où toutes les minutes de l'année ne seraient pas perdues, et où il ne manquerait que la minute de l'acte transcrit, circonstance qui ferait douter de la vérité ou de la forme de l'acte. — Toull., t. 8, n. 469; Roll., v° Perte d'acte, n. 12, 13.

1480. — Si le répertoire du notaire a péri avec ses minutes, on recourt au double déposé au greffe du tribunal, et qui est signé du notaire. — Roll., n. 16.

1481. — La transcription acquiert un grand degré de force quand elle s'accorde avec le registre du receveur de l'enregistrement. — Toull., t. 8, n. 470; Roll., n. 15.

1482. — L'art. 1336 ne parle pas de l'enregistrement des actes authentiques non sujets à transcription; aucun texte ne donne à la mention sur les registres de l'enregistrement la force de commencement de preuve par ecrit; Duranton, t. 13, n. 255, pense qu'il n'y a pourtant pas d'inconvénient à admettre l'enregistrement comme un commencement de preuve par ecrit car il rend vraisemblable le fait allégué. L'enregistrement, réuni aux autres conditions dont parle l'art. 1336, rend le fait plus vraisemblable qu'une simple copie de copie tirée par un autre que l'officier public compétent, laquelle peut cependant valoir comme commencement de preuve par écrit. — Delv., t. 2, n. 380; Roll., 17. — *Contrà*, Toull., t. 9, n. 72. V. D. A. n. 10. 707, n. 24. — V. Preuve testimoniale.

1483. — Lorsque deux sœurs, mariées, ont transigé, par acte notarié, sur la succession de leur mère commune, mais que la transaction ne se trouve plus dans les minutes du notaire et est déniée par l'une des parties, les tribunaux peuvent considérer, comme formant commencement de preuve par écrit, et établissant des présomptions graves de l'existence de l'acte, la souscription d'un billet signé par le mari de l'une des deux sœurs, le jour même de la transaction, et payé par lui, ainsi que la mention de la transaction, sur le répertoire du notaire et le registre de l'enregistrement. Dans ce cas, les tribunaux peuvent, même sans ordonner la preuve testimoniale, prononcer que la transaction sera refaite. — 17 mars 1825. Req. Amiens. Denivelle. D. P. 25. 1. 209.

1484. — Il est clair que les conditions enumerees

dans l'art. 1336 ne s'appliquent pas aux actes sous seing-privé. Il suffit qu'ils soient transcrits sur un registre public pour servir de commencement de preuve par écrit : car cette transcription rend vraisemblable le fait allégué (C. civ. 1347). — D. A. 10. 707, n. 24; Roll., n. 19; Dur., t. 13, n. 255.

1485. — Les témoins de l'acte qui doivent être entendus (art. 1336) s'ils existent encore, sont les témoins instrumentaires. S'ils n'existent plus, il ne suffit pas de faire entendre des témoins qui aient seulement vu l'acte, mais il faut des témoins qui l'aient lu ou en aient appris les clauses de la bouche de la partie intéressée à le combattre ; les tribunaux apprécient leurs dépositions. — D. A. 10. 707, n. 25; Pothier. n. 758 ; Toull., t. 8, n. 471; Roll., n. 21.

SECT. 6. — *Actes recognitifs et confirmatifs.*

1486. — Les canonistes ont établi des règles pleines de subtilité sur les confirmations d'actes. Dumoulin avait adapté ces principes aux institutions féodales. Pothier résume la doctrine de Dumoulin, et les auteurs du code l'ont suivie, quoiqu'elle eût son origine dans des usages que le temps a détruits. — Toull., t. 8, n. 474 et suiv.; D. A. 10. 709, n. 1.; Dur., 13, n. 265.

1487. — L'acte recognitif est celui que le débiteur, principalement d'une redevance annuelle, donne au créancier, en reconnaissance du droit, afin d'empêcher la prescription.

L'acte confirmatif est celui par lequel on donne force à un acte précédent qui en était dépourvu ou qui n'en avait pas une entière ; parmi ces actes on distingue ceux de confirmation et ceux de ratification. — Dur., t. 13, n. 256, 257.

1488. — La règle générale est que les actes recognitifs ne dispensent pas de la représentation du titre primordial (C. civ. 1337).

1489. — Le principe que les actes recognitifs ne dispensent pas de la représentation du titre primordial, ne s'applique qu'au cas où le nouveau titre a pour objet de reconnaître l'existence du titre primitif, lequel continue d'exister ; il n'est pas applicable au cas où un acte est passé pour constater une obligation préexistante, soit qu'elle n'ait pas encore été constatée, soit que les parties aient voulu remplacer le titre originaire par un nouveau titre destiné à leur servir de règle : ici, la représentation de l'acte ancien ne peut être exigée, le nouvel acte étant non pas recognitif, mais constitutif de l'obligation qui doit désormais lier les parties. — 14 août 1828. Pau. Carro d'Algay. D. P. 29. 2. 106.

1490. — D'après l'ancienne distinction entre les actes recognitifs *in formâ speciali ex certâ scientiâ*, et ceux *in formâ communi*, lorsque la teneur du titre primordial est spécialement relatée dans l'acte recognitif, on ne peut exiger la présentation du premier, quelque récente que soit la reconnaissance (art. 1337). — Toull., n. 485; Dur.; D. A. 10. 709, n. 2; Roll., v° Titre nouvel, n. 28.

1491. — Il importe peu qu'il n'existe qu'une pièce contenant la relation spéciale de la teneur du titre, et qu'il soit ou non soutenu d'une longue possession. — Toull., t. 8, n. 485; Roll., n. 28; Dur., t. 13, n. 260.

1492. — Le code n'exige pas la copie littérale du titre, mais la relation spéciale de sa teneur ; la relation du titre, sans celle de sa teneur, ne suffirait pas. Mais en quoi la relation d'un titre diffère-t-elle de sa teneur ? C'est une question délicate, abandonnée à la prudence des tribunaux. — Toull., t. 8, n. 484, et t. 10, n. 312; Dur., Rép. de Fav., v° Acte recognitif, sect. 1re, n. 5 Roll., n. 30, 31, 32; D. A. 10. 710, n. 3.

1493. — Par exemple, l'arrêté d'un conseil de préfecture qui établit, d'une manière positive, l'existence d'un titre de concession au profit de particuliers, et en rappelle les principales clauses, sans en être la copie fidèle, a pu être considéré comme un acte recognitif émané du gouvernement, relatant en termes suffisans la teneur du titre primordial, dans le sens de l'art. 1337 C. civ., et pouvant dispenser de sa représentation, alors d'ailleurs que ce titre avait été produit au conseil de préfecture, et non rendu aux concessionnaires (C. civ., 1337). — 11 juin 1833. Req. Nancy. Préfet de la Meurthe. D. P. 33. 1. 274.

1494. — Les actes recognitifs qui ne contiennent que la relation du titre primordial, et non la relation spéciale de la teneur de ce titre, ne pouvant dispenser le créancier de représenter ce titre, il s'ensuit qu'il n'en prouve pas l'existence quand il est perdu. — Toull., n. 486, 487; Roll., n. 34.

1495. — Jugé cependant que la circonstance que la teneur du titre primordial n'y est pas spécialement relatée est même indifférente lorsqu'il y a difficulté entre les parties, non sur la quotité, la nature ou l'époque de l'exigibilité de la rente, mais sur son existence. — 28 fév. 1825. Poitiers. Vallée D. A. 10. 700, n. 1. D. P. 2. 815, n. 2.

1496. — Mais les actes recognitifs qui ne réfèrent que le titre primordial et non sa teneur, servent à confirmer ce titre, et à interrompre la prescription. — Pothier, n. 743; Toull., t. 8, n. 476; Roll., n. 33.

1497. — Alors même que la teneur du titre est spécialement relatée dans l'acte recognitif, et que le créancier est dispensé de produire ce titre, le débiteur peut le représenter pour établir que les clauses n'y sont pas telles que la reconnaissance le porte (D. A. 10. 710, n. 5; Roll., n. 27). Foi est due au titre primordial ; c'est pourquoi l'art. 1337-2° veut que ce que les actes recognitifs contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent n'ait aucun effet. Peu importe, à cet égard, le nombre et l'ancienneté des reconnaissances ; il faut excepter le cas de la novation. — Toull., t 8, n. 488; Dur., t. 13, n. 261 ; Poth., n. 744; D. A. 10. 710, n. 5; Roll., n. 38, 39, 42.

1498. — Le paragraphe 3 de l'art. 1337 dispense le créancier de représenter le titre primordial lorsqu'il y a plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une a plus de trente ans, dans le cas où l'acte recognitif ne relate pas spécialement la teneur du titre. Une seule reconnaissance, soutenue de la possession, et remontant à plus de trente ans, ne suffirait pas pour dispenser le créancier de représenter le titre. Duranton, t. 13, n. 263; Delvincourt, t. 2, n. 621, n'admettent cette décision qu'à l'égard des tiers, et non à l'égard de celui de qui émane la reconnaissance. Favard, *loc. cit.*, n. 5; Toull., t. 8, n. 487, pensent que le texte est précis, et que le créancier qui n'a qu'une reconnaissance, ou qui en a plusieurs qui ne réunissent pas les conditions voulues, n'a d'autre ressource que l'aveu du débiteur, son serment, ou la preuve de la perte et de la teneur du titre. — D. A. 10. 710, n. 4; Roll., n. 37.

1499 — La disposition du troisième alinéa de l'art. 1337 C. civ., d'après lequel une seule reconnaissance ne dispense pas le créancier de représenter le titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit relatée, s'applique aux actes antérieurs comme aux actes postérieurs au code civil. — 30 janv. 1828. Pau. Corricondo. D. P. 29. 2. 105.

1500. — Jugé, au contraire, par la même cour, qu'à l'égard des actes antérieurs au code civil, une seule reconnaissance peut être déclarée suffisante. — 14 août 1828. Pau. Carro d'Algay. D. P. 29. 2. 106.

1501. — Les reconnaissances successives dont il est parlé dans le paragraphe 3 de l'art 1337 C civ., peuvent résulter, au profit d'un individu, d'actes passés avec des tiers, dans lesquels ces droits sont reconnus. — 6 fév. 1832. Civ. r. Nîmes. Malafosse. D. P. 32. 1. 98.

1502. — Suivant Pothier, si, dans le cas où l'acte recognitif serait plus favorable au débiteur, il y a plusieurs reconnaissances conformes dont l'une remonte à trente ans, le créancier ne pourrait, en représentant le titre primordial, prétendre plus qu'il n'est porté par les reconnaissances, la prescription étant acquise au débiteur pour le surplus, pourvu qu'elle ait pu courir contre le créancier. — Conf. Duranton, t. 13, n. 262 ; Rép. de Favard, *loc. cit.*, n. 4 ; et Delv., t. 2, 622, n. — *Contrà*, Toull., t. 8, n. 489 ; D. A. 10. 710, n. 6 ; Roll., n. 40, 41.

1503. — Quant aux actes confirmatifs, il en sera traité au mot *ratification*.

— V. Preuve, Preuve testimoniale. — V. aussi Acte de notoriété, Agent de change, Assurances maritimes, Assurances terrestres, Aveu, Compétence civile, Dépôt, Enregistrement, Fabriques, Interrogatoire sur faits et articles, Procès-verbal, Vérification d'écriture.

TABLE SOMMAIRE.

Abréviation. 282, s. 270, suiv.
Acceptation. 141, 192. — V. Notaire.
Accessoire. 33, 983.
Acquéreur. — V. Ayant-cause.
Acte (définition). 2. — sous seing-privé 10, 36. — administratif. 40, s. — judiciaire. 46, s. 98. — authentique, effet. 700. — foi. 701, s. 760 11, s. 25, s. 36, s. 87. — notarié. 55, 87, 99. — (caractère). 37, 61, s. — nul. 100, s. 662. — public. 39. — privé. 100, 662, s. 902. — en brevet. 99, 295, 335, 550, s. 656, 1418. — caractère. 551, s. — imparfait. 1459. s. notarié (intérêts). 1246. — lieu de la passation. 219, s. — mention requise. 205, s. mention expresse, 205, s. — recognitif et confirmatif. 1486, s. — sous seing-privé (ayant-cause). 857, s. — (date). 865, s. — (copie). 1342, s. — (foi). 845, s. 873, s. — fonctionn. 806, s. 827. (forme) 816. — tiers. 873, s. — synallagmatique (caractère). 955, s. — (double). 939, s. 948, s.
Addition. 493. — caractère. 519, s.
Age. — V. Notaire.
Agent de change. 69.
Alinéa. 261, 286.
Alliance. — V. Parenté.
Amende. 206, s. 210, 252, s. 342. — unique. 253, 284, 303, 494, s. — V. Grosse.
Ampliation. 1365, s. 1376, s. 1453.
Annexe. 318, s. mention. 322, s.
Apostille. 459.
Approbation. — V. Renvoi, rature, surcharge, interligne. — d'écriture. 996, 1052, s. 1072. — (caution). 1087, s. — (formes). 1146, s. — (nullité). 1164, s. — (personne sujette). 1113, s.
Approuvé. 1052.
Archives. 851.
Arrêté de compte. 1102.
Arrhes. 1019.
Artisan. 1113, s.
Authenticité. 61, 88, s. 100, 663.
Aval. 1087, s.
Aveu. 779, 999. — (notaire). 4. — V. Refus indivisible. 1233.
Aveugle. 824.
Ayant-cause. 721, s. 783, s. 858. s. 868, s. — (acquéreur). 908, s. — (caractère). 902, s. — (cessionnaire). 913, s. — donataire. 917, s. — créanciers. 922, s. — (femme). 935, s. — mairie. 932, s. — (mandat). 938. — succession. 901, s. — droit. 788, 934.
Billet à ordre. 1082. — V. Approbation.
Blâme. — V. Expédition.
Blanc. 285, s. — (barre). 290. — seing. 828, s. —
Bare. 290
Bon. — V. Approbation.
Bordereau. 69.
Brevet. — V. Acte.
Cachet. — V. Sceau.
Capacité. 61, 110.
Cassation (appréciation, copie). 1405, 31, 77. — usage. 164, s.
Caution. 364, 901, 988, 1087, s. — V. Double. — solidaire. 1087, s.
Certificat. 43.
Chiffre. 82, 296, s. 818, 1147, s.
Citoyen illettré. 825.
Clause de style. 193.
Clerc. 188, s.
Collation. 99, 1307, 1429, s. — V. Copie.
Colonie. 122.
Commencement de preuve. 19, 33, 681, 691, 760, 1112, 1163, s. 1002, s. 1164, s. 1198, s. 1283, 1411, s. 1418, 1422, 1436, 1482, s.
Commerçant. — V. Registr.
Communication. 1437. — d'acte. 1297, s.
Compétence. 1471.
Compromis. 961, s. 990, 1019, 1027.
Condition. 4.
Connaissance. 884, s.
Conseil de famille. 42.
Contexte unique. 252, 259, s.
Contrainte p. corps. 1448. 1476.
Contrat (définition). — 2. judiciaire. 5. — de mariage. 176, 179, s. — V. Acte nul. — V. Grosse.
Contre-lettre. 774, s. — (tiers). 780, s.
Copie. 99, 1261, s. 1290, s. 1347, s. 1402, s — (Acte imparfait). 1442. — (Action judic.). 1472, s. — caractère. 1417. — (collation). 1276, s. — (qualité). 1434, s. — V. Expédition. — ancienne. 1405, s. — collationnée. 1429, s. — de copie. 1424, s. — figurée. 1269, s. 1398, s.
Correspondance. 775, s.
Courtier. 69.
Créanciers. — V. Ayant-cause.
Croix. — V. Signature.
Date. 1286. — (tiers). 873, s. — V. Quittance. — certaine. 82. 230. s. 865, s. 873, s. 1246. — (changement d'etat). 882, s. commerce. 891, s. — incapacité. 869, s. 109. — erreur. 231. — surcharge. 508, s.
Décès. 42. — V. Signature.
Décision ministérielle. 44.
Délai de grâce. — V. Double écrit.
Délégation. 984. — de fonctionn. 72. 177.
Demande nouvelle. 1203.
Dépôt. — V. Minutes. — d'acte, 1099, s. 1342, s. — de titres. 4, 102, s. 319, s. 574.
Domicile. 113, 174, 180, 206. s. — partie. 236, s. — réelle, 246.
Donataire. — V. Ayant-cause.
Donation (acte privé). 814. — V. Acte nul. — déguisée. 874.
Double écrit. 803, 817. 939, s. 1107. — (caractère. 948, s. — (caution). 962, s. — (mention). 989, s. 997, s. — (nullité). 997, s. — (nullité couverte). 1012, s. — (original). 976, s.
Droit civil. 174.
Echantillon. — V. Taille.
Écriture. 1247, s. 2, s. 9 s. 20, 238, 436, s. — contexte, 252 259. — blanc. 252, 285, s. — V. Chiffre. — (signature). 436, s. — V. Approbation. — V. Paiement.
Effet de commerce. 986. — acceptation. 70. — (date certaine). 872, 888, 896.
Empêchement. 122. 149, s.
Enonciation. 27, s. — inutile. 521.
Enregistrement. 84, 88, s. 109, 320, 594, 868, 873, 1440, s.
Envoi en possession. 44.
Équivalent. 75, 209.
Erreur. 241. — commune. 62, s. 165, 670. — recti

fication. 254, 380, s. — [illegible] rielle. 726, s.
Étranger. 24, 25, s. 258.
Exécution parée. 1025. — s. [illegible] 751, s. 842. — V. Formule, Légalisation. — d'acte. 1022, s. — parée. 52, 749, s. 709, 1337, s. 1374, 1589. — provisoire. 752, s.
Expédition. 1289, s. 1155, 99, s. 621, s. — annexe. 351, s. — action jud. 1472. — blanc, rature, renvoi. 1324, s. — délivrance. 1291, s. — loi. 1332, s. 1595, s. — formes. 1515, s. — greffe. 1295, 1420. — ligne. 1522. — V. Copie. — intéressée. 1297, s. — première. 1337, 1594.
Extrait. 99, 594.
Facture. 1207.
Faux. — V. Inscription.
Femme. [illegible] — V. Ayant-cause.
Feuil[illegible]. 281, 1318.
Feuille d'audience. 19. — volante. 1286.
Fin de l'acte. 574, 148, s. 469, s. 991.
Fo... — V. Grosse.
Fonctionn. cessation. 62, s. — attribution. 66. — ressort. 71, s.
Force majeure. 43.
Formalité. 8. — loi. 24. — titre ancien. 12, 33, s. 74.
Formule exécutoire. 625, s. 1378, 1341. — acte ancien. 626, s.
Fraude. 717, s. 745, 750, 755, 756, 804, 807, 920.
Garantie (compétence). 79.
Greffier. 68.
Grosse. 99, 1357, s. 1402. — (acte privé). 1342, s. — délivrance. 1575, s. — [illegible]. 1787, s. — formes). 1360, s. — (notaire. 1376. — seconde. 1565, 1436. — seconde. délivrance. 1153, s. — (sommation). 1458.
Héritiers. — V. Ayant-cause. — bénéficiaire. 90.
Hospice. 41.
Huissier. 54, 70, 81.
Illisibilité. 252, s. 266.
Impossibilité morale. 81.
Imprimé. 575.
Incapacité. 670, s. 869 s.
Indivisibilité. 199, s. 248, 989, 1021.
Inscription de faux. 11, 26, s. 47, s. 701, s. 865. sursis. 52. — capacité. 478. — déclaration de témoins. 197, 750, s. — fait matériel. 706, s. 726, s.
Insinuation. — V. Transcription.
Intéressé. 1297, 1504, 1332, s. 1457, s.
Intérêt personnel. 126, s. 191, s. 1246, 1294.
Interligne. 495, s. — caractère. 314, s. — acte privé. 821, s.
Interprète. 306, s.
Inventaire. 338, s.
Juge de paix. 51, 67.
Jugement. 46, s.
Juridict. gracieuse. 40, 55.
Laboureur. 1115, s.
Langue étrangère. 14, 312, s. 819, 1436. — française. 13, s. 301, s.
Lecture. 249, 326, 356, s. 825.
Légalisation. 35, 640, s. 772. — ressort. 642, s. étranger. 650, s.
Lettre. 45, 807, s. 1203, s. — preuve. 811.
Lettre de change. 1083, suiv.
Libération. — V. Quittance.
Lieu de la passation. 219, suiv.
Ligne. 1522.
Lisibilité. 266, 401, suiv.
Livre. — V. Registre.
Maire. 43.
Mandat. 247, 985. — verbal. 324. — V. Notaire, Annexe. — V. Ayant-cause, Double.
Marchands. 1115, s.
Marge. 1247, s. V. Renvoi.
Mari. — V. Ayant-cause.
Marque. — V. Signature.
Mention. 1331. — V. Signature, Double. — étrangère. 27, s. — expresse. 75, 256, s. 411, s. 484. — lieu. 219. — date. 350, s. — expresse. 1258, s.
Ministère forcé. 96.
Minute. 41, 99, 545, s. 575, s. 1333. — double. 581, 1292. — garde. 585, s. — conservation. 590, s. — (apport au greffe). 605, s. — communication. 609. — dessaisissement. 594, s. — dépôt. 515, s.
Mise en cause. 1038.
Monnaie. 17.
Noblesse. 16.
Nom. 15, 206, s. 236, s. 390, s.
Notaire. — (acceptation). 141, s. — empêchement. 122, 139, s. — nombre. 131, 177. — notaire. 55, s. 62, s. 88, s. — capacité. 110. — fonction. 94, s. — choisi. 107, s. — ressort. 112, s. 172. — destitution. 572. — (parenté). 120, suiv. — intérêt. 126. — mandat. 137, s. — partie. 131, s. — dépôt. 134, s. — domicile, nom, qualité. — V. Grosse, Expédition. — V. Inscription de faux. — V. Sceau. — en second. 132, s. 213, s. 572, 1316. — ancienneté. 171, 585, suiv.
Note. 1930, 1241. — marginale. 1250.
Obligation. — illicite. 111. synallagmatique. — V. Approbation. — unilatérale. 1028, s. 1072.
Office. 776.
Officier public. 38.
Ordonn. du juge. 1380, 1421, 1442, s. 1445, 1456, 1460, suiv.
Original. — V. Copie. — V. Double écrit.
Ouvrier. 1116, s.
Paiement (mention). 1247. s. — preuve. 1250.
Papier. — V. Registre.
Paraphe. 459, 492, 578, 1327, s.
Parenté. 120, 181, s.
Partie. 131, s. 191, 1303, s. — individualité. 198, s. — mandat. 1301. — V. Intéressé.
Patente. 244.
Perte. 1264, s. 1280, s. 1371, 1381, 1436, 1479. s. — équivalent. 1283, s. — de titres. 31.
Poids et mesures. 17, 257, s. 818.
Porte-fort. 831.
Possesseur apparent. 785.
Prénom. 206, 236, s. 390, suiv.
Prescription interrompue. 1240.
Présomption. 76, 760, s. 775, s. — grave. 1483.
Preuve (charge de). 1243, 1280. — certaine. 25, s. 1038. — V. Registre. — test. (commerce). 891, s. 1209, s.
Preuve testimoniale. 9, 268, 716, s. — énonciation. 27.
Procès-verbal 51, s.
Procuration. — V. Mandat. — annexe.
Production. 1025, s. — (registre). 1205, s. — V. Titre.
Projet. 1028, 1256.
Protêt. 70.
Qualités. 206, s. 236, s. — (caractère. 245.)
Quittance. 952. — V. Obligation unilatérale. — (date). 876. — effet). 1030. — formes. 1031. s. — (frais). 1035, s. — (preuve). 1029, s.
Ratificat. 667, 935, 1012, s. 1189, 1505.
Rature. 79, 271, 524, s. 820, 1242, 1264. — V. Expédition.
Reconnaiss. 50. — d'enfant. 57, 89. — d'écriture. 846, s.
Rédaction. — V. Écriture, Langue.
Refus. 1220, 1244. — (aveu). 1228, s.
Registre. 1192. — marchand. 1198, s. — foi). 1195, s. 1202, s. 1206, s. — production. 1203, s. — domestique. 1226, s. — pointe. 50. — public. 1477, s.
Remise de dettes. 1382, s. — de titre 4.
Remploi. 857.
Renseignement. 1424.
Rente. 41.
Renvoi. — V. Expédition. d'acte. 287, 459, s. 533. — approbation. 78. — mention 484, s.
Répertoire. 660, s. 1479.
Représentation. 1488.
Résidence. 206, s.
Responsabilité (notaire). 590, s. — V. Notaire en second.
Ressort. 71, s. 85, 112, s. 172, 664, 676, 771.
Rétroactivité. 1500.
Révocat. de testam. 166.
Saisie-arrêt. 937.
Sceau du notaire. 624, s.
Serment décisoire. 859, 1007, 1197, 1220, s. — supplétoire. 1185, 1229, 1259.
Serviteur. 175, 188, 1115, s.
Signature. 249, s. 269, 325, s. 359, 677, 995, 1233, 1255, s. — (acte privé). 829, s. — (acte unilatéral). 366. — (croix). 407. — (caractère). 19, s. 853, s. — époux). 565, s. — indivisibilité). 568, s. — effet. 1190, s. — (forme). 382. — initiale. 397, s. — lisibilité. 401. — (lieu de l'acte). 448. — (marque). 389, s. 406, 441, 837, s. — (mention). 411, s. — notaire. 375, s. — partie). 360, s. — solidarité. 682, s. — refus. 853. — registre. 1233, s. — témoin. 372, s. — décès. 552, 582, 400.
Simulation. 775, s.
Société anonyme. 125.
Solennité. 75.
Solidarité. 82, s. 1167.
Souverain. 58, s.
Successeur. 783, s. 837, s. — V. Ayant-cause.
Surcharge. 80, s. 271, 495, s. — (caractère). 504, s.
Sursis. 52. — V. Exécution parée, provisoire.
Surnom. 237.
Taille. 1237, s.
Témoin instrumentaire. 151, s. 173, s. 1478, 1485. — capacité. 174, s. — intérêt. 191, s. — V. Inscription de faux. — présence. 194. — individualité. 195. — certificateur. 198, 248.
Terme sacramentel. 73, 209, s. 225, s.
Testament. 121, 265. — olographe. 57. — V.
Tiers. 780, 1206, s. — V. Grosse.
Timbre. 878, 1055.
Titre. 2. — ancien. 12, 33, s. 1287, 1421. — (caractère). 1405, s. — production. 1262, s.
Traduction. 304, s. 1436.
Transaction. 56, 1483.
Transcription. 1477.
Transport. 915, s.
Usage local. 134, s. 276.
Vente. — V. Acte synallagmatique. — sur publication. 362, s.
Vérificat. d'écrit. 846, s.
Vigneron. — V. Approbation.

PREUVE TESTIMONIALE (1). — C'est celle qui s'opère par le témoignage des hommes, reçu en justice.

ART. 1er. — *De la preuve testimoniale en général.*

ART. 2. — *De la prohibition de la preuve testimoniale.*

§ 1er. — *De la prohibition de la preuve testimoniale en général.*

§ 2. — *De la défense de prouver par témoins, au-dessus de 150 fr.*

§ 3. — *De la défense de prouver par témoins, contre et outre le contenu aux actes.*

ART. 3. — *Des exceptions à la prohibition de la preuve testimoniale.*

§ 1er. — *Commencement de preuve par écrit.*

§ 2. — *Impossibilité de se procurer une preuve littérale.*

§ 3. — *Matières commerciales.*

(1) Rapprocher cet article de celui du D. G. supp.

ART. 1er. — *De la preuve testimoniale en général.*

1. — L'ordonnance de Moulins, de 1566, restreignit l'usage jusqu'alors illimité de la preuve testimoniale. Ses dispositions furent adoptées par l'ordonn. de 1667 avec quelques modifications, et reproduites par l'art. 1341 C. civ. — Toull., t. 9, n. 1; Solon, n. 138, 139, 140; D. A. 10. 716, n. 1. Roll., v° Preuve, n. 58.

2. — La preuve testimoniale tire sa force de la double présomption que le témoin n'a point été trompé, et qu'il n'a pas voulu tromper. Les juges doivent peser la nature des faits, la qualité et la moralité des témoins, et le rapport des témoignages ainsi que celui des divers faits opposés. — Toull., t. 9, n. 236 et suiv. Merl., Rep., v° Preuve; D. A. 10. 717, n. 2.

3. — La foi prêtée aux témoignages dépend, en grande partie, de la qualité des témoins. Voyez, v° Témoin, les conditions exigées pour la capacité, l'admission, l'exclusion, la récusation des témoins. Quant à la manière dont la preuve testimoniale est administrée, V. Enquête.

Les lois hébraïques et romaines, Wolf, Montesquieu, Pothier et d'Aguesseau voulaient que deux témoins fussent nécessaires pour établir un fait; on accordait au témoignage d'un seul la force d'une demi preuve qui pouvait être complétée par des indices. Nos lois nouvelles ne portent aucune trace de ces anciens principes; ni le code civil, ni celui de procédure ne contiennent de disposition qui détermine le nombre de témoins nécessaires pour former une preuve. Merlin, Rép., v° Preuve; Toullier, t. 9, n. 317 et suiv.; Favard, Rép., v° Preuve, § 2, n. 1, disent que l'ancienne règle est abolie par l'art. 1041 C. proc.; et l'art. 1353 permettant aux magistrats de juger d'après les présomptions, dans les cas où la preuve testimoniale est admise, les autorise par là même à prêter foi à une déposition isolée, si elle peut déterminer leur conviction. — *Contrà*, Duranton, t. 13, n. 597, qui s'appuie sur le texte des lois romaines, et l'autorité des anciens jurisconsultes.

4. — Un témoin unique suffit lorsque chacun dépose d'un fait spécial, tendant à établir un fait principal, ou lorsque deux faits différens sont attestés pour concourir à prouver un même fait particulier (Pothier, n. 817; Toull., t. 9, n. 321; Dur., *eod.*). Les règles d'appréciation des témoignages s'appliquent aux dépositions de la contre-enquête. — D. A. 10. 717, n. 4.

5. — Lorsque le magistrat a permis l'usage de la preuve testimoniale, il n'est pas lié par le résultat de l'enquête. — Locré; Toull., t. 9, n. 322; Fav. v° Preuve, § 2, n. 2; D. A. 10. 717, n. 5.

6. — Jugé, en ce sens, que les juges ne sont pas liés par l'admission de la preuve testimoniale, de telle sorte qu'ils ne puissent plus déférer le serment d'office. — 8 sept. 1807. Req. Rouen. Simon. D. A. 10. 717, n. 1. D. P. 7. 1. 455.

7. — C'est aux juges qu'il est interdit d'admettre la preuve par témoins dans les cas où la loi la défend. Cela résulte des mots de l'art. 1341 : *il n'est reçu aucune preuve.* — V. plus bas, art. 2.

8. — Quand la preuve testimoniale n'est pas prohibée, et que les faits sont concluans, les juges peuvent ordonner d'office la preuve des faits. Mais ils ne sont pas tenus de l'admettre. — D. A. 10. 718, n. 6. — V. Preuve.

9. — Jugé, en ce sens, que l'admission de la preuve testimoniale étant purement facultative, le refus, par un tribunal, de l'admettre, dans un cas où elle est permise, n'est pas un moyen de cassation. — 25 vent. an 11. Req. Dasson. D. A. 10. 718, n. 6; et 9. 766, n. 1. D. P. 3. 1. 625.

10. — Décidé de même que les juges ne sont point obligés, mais seulement autorisés à admettre la preuve vocale des faits articulés, quoique admissibles, lorsque d'ailleurs, dans l'instruction, il y a des documens suffisans pour fixer leur opinion sur les faits litigieux. — 9 nov. 1814. Civ. r. Cordon. D. A. 10. 714, n. 1. D. P. 2. 848, n. 4.

11. — En matière civile, et lors même que la preuve vocale n'est pas défendue par la loi, l'appréciation des faits qu'on demande à prouver étant du domaine exclusif des tribunaux, il s'ensuit qu'il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt qui, appréciant ces faits, les déclare non pertinens et inadmissibles, et rejette l'offre d'en fournir la preuve. — 16 déc. 1823. Civ. c. Lyon. Primat. D. A. 10. 739, n. 2. D. P. 23. 1. 509.

12. — Mais, lorsqu'une partie articule des faits et demande à en faire preuve, les tribunaux ne peuvent point rejeter cette preuve, sans déclarer les

faits non pertinens ni admissibles. — *Spécialement :* Lorsqu'un héritier demande à prouver que son cohéritier a été avantagé par l'auteur commun, une cour ne peut rejeter la preuve offerte, par le seul motif que la somme formant cet avantage serait comprise dans celle que le même cohéritier aurait été condamné précédemment à restituer, comme coupable de spoliation de la même succession. — 14 fév. 1825. Civ. c. Nimes. Josan. D. P. 25. 1. 184.

13. L'interrogatoire ou serment catégorique subi par une partie n'est pas un obstacle à l'admission de la preuve testimoniale contre cette même partie. — 9 fév. 1808. Req. Nimes. Monnier. D. A. 10. 714, n. 2. D. P. 8. 1. 153.

14. — Quoique celui à qui on oppose un écrit qu'il dénie, n'ait pas à en établir la fausseté, il peut cependant être admis à combattre, par la preuve testimoniale, les moyens adoptés par celui qui se prévaut de cet écrit. — 12 juin 1812. Besançon. Joly. D. A. 7. 681. D. P. 2. 122.

15. — Une partie est, à défaut d'intérêt, non recevable à se plaindre du refus d'admettre une preuve testimoniale réclamée par son adversaire. — V. Action, n. 28.

16. — La question de savoir si une obligation, une convention peut être prouvée par témoins, est une question de droit et non de forme, qui doit être décidée, d'après les lois en vigueur au temps où l'obligation s'est formée. Cela s'applique à la preuve par présomption, comme à la preuve par témoins (V. Présomption). Si on appliquait le Code civil, on lui donnerait un effet rétroactif. — Fav., Rép., vo Preuve, § 1, n. 2; Durant., t. 13, n. 310; Toull., n. 44, n. ; Merl., Rép. vo Preuve; D. A. 10. 718, n. 7.

17. — Jugé, d'après ce principe, que le Code civil ne pouvant pas avoir d'effet rétroactif, et l'ord. de 1667 n'ayant pas été publiée dans le pays de Porentruy réuni à la France durant la Révolution, il s'en suit que pour la transaction commerciale, passée dans ce pays antérieurement à notre nouvelle législation, il faut suivre les lois qui y étaient en vigueur avant la réunion, et la jurisprudence d'Allemagne, suivant lesquelles la preuve testimoniale était admise indéfiniment, à quelque somme que pût s'élever l'objet à prouver. — 19 therm. an 12. Colmar. Montaron. D. A. 10. 718, n. 1. D. P. 2. 850, n. 2.

18. —... Que le mode de preuve d'une convention, loin de tenir à la forme de procéder, se rattachant essentiellement au fond, c'est la loi du temps où les parties reportent cette convention qu'il faut consulter pour l'admission de la preuve offerte. — 8 mai 1811. Cr. r. Nimes. Nébrot. D. A. 10. 718, n. 2. D. P. 11. 1. 433.

19. —... Que l'ord. de 1667, par cela seul qu'elle n'avait pas défini ce qu'on devait entendre par commencement de preuve par écrit, avait abandonné ce point à la prudence des magistrats. Ainsi il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt qui, sur une action régie par l'ancienne législation, a considéré comme suffisans pour faire admettre la preuve testimoniale d'une convention excédant 100 livr., des actes étrangers à celui contre lequel on veut faire cette preuve. — Même arrêt.

20. —.... Que les questions de savoir si une preuve et une présomption sont admissibles, tenant au droit et non à la forme, doivent être jugées par les lois existantes à l'époque où le droit des parties leur fut acquis. — 21 août 1813. Req. Gênes. Domaine C. Zoppi. D. A. 10. 719, n 3. D. P. 13. 1. 485. — V. Lois rétroactives, n. 108.

21. —.... Que la demande relative à une rente de seize boisseaux de seigle, servie avant le code civil, en faveur d'une église, ne devant pas être jugée d'après ce code, mais bien d'après le droit antérieur, pour tout ce qui est étranger à la procédure, la preuve testimoniale peut être admise pour la compléter, à la discrétion des juges, suivant l'ordonnance de 1667, s'il existe un commencement de preuve par écrit, comme un registre de comptabilité, encore que ce titre ne réunisse pas tous les caractères de ce commencement de preuve déterminés par le code civil, c'est-à-dire, qu'il n'émane ni du débiteur de la rente, ni de ses auteurs (C. civ. 1347 ; ord de 1667, tit 20, art. 3. — 17 novembre 1829. Req. Laguerinière. D. P. 29. 1. 419.

22. — Lorsqu'une preuve testimoniale est nécessaire dans un procès civil, pour établir un droit, il faut une enquête spéciale. — D. A. 10. 720, n. 8.

23. — Ainsi, une enquête, faite en police correctionnelle, ne saurait tenir lieu d'une preuve qui

serait exigée pour établir un droit ou une prétention en matière civile. — 23 juill. 1811. Colmar. Clavey. D. A. 10. 719, n. 4; D. P. 2. 851, n. 4.

24. — Quand il s'agit de prouver un délit, la preuve par témoins est toujours admissible.

25. — Le rejet de la preuve testimoniale pour usure, fondée, 1o sur ce que la preuve n'est pas admise ; 2o sur ce que les faits ne sont pas pertinens, échappe, quoique renfermant une erreur de droit sur le premier point, à la censure quant au second. — V. Cassation, n. 773.

26. — La preuve par commune renommée, à défaut d'inventaire, de la consistance et de la valeur du mobilier apporté par la femme à son mari, peut être faite non seulement contre le mari ou ses héritiers, mais même à l'égard des tiers (C. civ., 1415). — 20 juin 1826. Bordeaux. Ferchat. D P. 26. 2. 48.

Art. 2. — *De la prohibition de la preuve testimoniale.*

§ 1er. — *De la prohibition de la preuve testimoniale, en général.*

27. — L'art. 1341 veut 1o qu'il soit passé acte écrit de toute chose excédant la somme ou valeur de 150 f., même pour dépôts volontaires ; 2o que, dans le cas où il y a un acte, on ne soit pas admis à prouver par témoins contre ni outre le contenu, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, même quand il s'agit d'une somme ou valeur moindre de 150 fr.

28. — Toullier, t. 9, n. 26 et suiv., regardant ces dispositions comme exceptionnelles, pense que la loi n'a entendu proscrire la preuve par témoins que dans les cas prévus, et que, lorsqu'il y a incertitude, si la loi défend ou non la preuve testimoniale, les juges doivent l'admettre. — D. A. 10. 720, n. 1 ; Roll., n. 35, 36.

29. — La preuve par témoins est prohibée même au-dessous de 150 fr., quand il s'agit d'actes qui doivent être rédigés par écrit, tels que la donation, l'hypothèque, la transaction, le compromis, le testament. — D. A 10. 720, n. 2 ; Dur , t. 13, n. 299, 300, 301, 302, 303.

30. — La simple convention de passer un compromis ne peut être prouvée par témoins. — V. Artrage, n. 320.

31. — On ne peut suppléer au défaut de représentation d'actes judiciaires par la preuve testimoniale ; et particulièrement, on ne peut prouver par témoins, dans l'absence de tout procès-verbal, que des affiches, qui devaient précéder la vente d'un bien de mineur, ont été apposées. — 10 déc. 1810. Civ. c. Bloguel. D. A. 10. 722, n. 2. D. P. 11. 1. 46.

32. — Un cautionnement ne peut s'induire d'une convention non écrite, et la preuve testimoniale n'en peut être admise qu'à l'aide d'un commencement de preuve par écrit. — 6 juin 1823. Nimes. Blandas. D. A. 9. 911, n. 5, D. P. 24. 2. 177.

33. — La convention verbale par laquelle des parties auraient prorogé le délai du réméré, ne peut être prouvée par témoins, hors les cas de force majeure et hors des cas où l'on n'a pu s'en procurer une preuve littérale (C. civ., 1348). — 7 mars 1834. Req. Angers. Gastineau. D. P. 34. 1. 187.

34. — Une dérogation verbale au contenu d'un acte, laquelle a été exécutée pendant plusieurs années par les parties, peut-elle être prouvée par témoins, encore qu'il s'agisse d'une matière excédant 150 fr. ?

35. — Ou l'exécution volontaire de la dérogation n'est pas déniée, et alors on n'a pas même besoin d'avoir recours à la preuve testimoniale ; ou bien elle est déniée, et alors on est soumis à la règle générale, qui veut qu'on ne puisse être admis à la preuve testimoniale hors des cas limitativement prévus par la loi. On peut objecter, il est vrai, que l'exécution est un fait, et qu'un fait peut toujours être prouvé par témoins. — Distinguons : oui, la preuve sera admissible, si la partie qui a intérêt à prouver l'exécution, s'est trouvée dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite de ce fait ; non, si, comme cela arrive presque toujours, elle a pu se procurer une preuve de l'exécution : à cet égard, on rentre dans la règle commune. — V. notre observation, D. P. 34. 1. 65.

36. — Une autre exception à l'admission de la preuve testimoniale, même au-dessous de 150 fr., se trouve dans l'art. 1715 C. civ., suivant lequel si le bail verbal n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être re-

çue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix. — *Quid*, s'il y a eu commencement d'exécution du bail ? (V. D. A., vo Louage, p. 910 ; Toull., t. 9, n. 32, 33 ; Dur., t. 13, n. 304 ; D. A. 10. 720, n. 2). — Quant à la preuve du congé, V. D. A., vo Louage, p. 911, notes ; Toull., t. 9, n. 34.

37. — Mais, même vis-à-vis des tiers, elle peut être admise à l'effet d'établir que des bestiaux ont été donnés à cheptel. — V. Louage à cheptel, n. 12.

38. — L'art. 1341 défend de recevoir la preuve orale dans les cas qu'il énonce ; il s'ensuit que les tribunaux doivent d'office rejeter la preuve par témoins, même malgré le consentement des parties, qu'ils doivent révoquer l'interlocutoire ordonné dans un cas où les témoins ne pouvaient être légalement entendus, et qu'un arrêt rendu sur une enquête ordonnée contre la défense de la loi serait sujet à cassation. — Toull., t. 9, n. 36 et suiv. ; Roll., n. 40 à 43. — *Contrà*, Dur., t. 13, n. 308 ; D. A. 10. 720, n. 3.

39. — Toutefois, celui sur le consentement et sur la demande duquel la preuve testimoniale est admise au sujet d'une obligation au-dessus de 150 fr. réclamée contre lui, est censé avoir renoncé au bénéfice de l'art. 1341, et n'est pas fondé à prétendre que c'est à tort que les juges l'ont admise. — 16 déc. 1826. Bourges. Archambault. D. P. 27. 2. 105.

40. — La preuve testimoniale, défendue par l'art. 1341, ne peut être admise indirectement par l'audition de tiers qui viendraient déposer de faits contraires à un acte écrit, ou tendant à établir seuls une obligation. — D. A. 10. 721, n. 4.

41. — Jugé, conformément à ce principe, que lorsqu'un billet d'une somme de plus de 150 fr. avait été reconnu par celui qui l'avait souscrit, on ne pouvait pas admettre un tiers à affirmer qu'il l'avait acquitté lui-même, puisque cette affirmation est une véritable preuve par témoins d'une chose excédant la valeur déterminée par la loi, et contre le contenu en un acte. — 29 brum. an 2. Civ. c Guerrier. D. A. 10. 721, n. 1. D. P. 3. 1. 17.

42. — ... .Que lorsqu'il s'agit d'une valeur excédant 150 fr., les juges ne peuvent ordonner que des personnes étrangères au litige comparaîtront à l'audience pour y être entendues sur les faits de la cause (1341 C. civ.). — 26 janv. 1822 Amiens. Brégeaux. D. A. 10. 721, n. 3. D. P. 2. 852, n. 1.

43. — .....Et que les protestations insérées dans une pareille décision, de n'entendre rien préjuger sur le fond et de ne recevoir les déclarations des tiers appelés que pour y avoir tel égard que de raison, ne font point disparaître le vice qu'elle renferme. — Même arrêt.

44. — .....Enfin, que les juges ne peuvent ordonner qu'une personne étrangère au litige comparaîtra à l'audience pour y être entendue sur les faits de la cause : ce serait admettre la preuve testimoniale, et cette admission, toujours irrégulière en la forme, serait encore illégale, s'il s'agissait d'une valeur excédant 150 fr. (C civ. 1341 ; C. pr. 252). — 18 janv. 1831. Poitiers. Guilbaut D. P. 31. 2. 34.

45. — On ne peut pas admettre la preuve testimoniale à l'appui d'une action en revendication d'immeubles ; cette action doit être fondée sur des titres. — 16 mars 1820. Liége. Bureau de bienfaisance de Huy. D. A. 10. 722, n. 4. D. P. 2. 852, n. 3.

46. — La preuve testimoniale ne peut être admise, pour prouver que des titres féodaux, remis en 1793 à un officier municipal, afin d'être détruits, ont été conservés par l'héritier de cet officier, lorsque le réclamant n'appuie sa demande sur aucune preuve littérale. — 3 déc. 1829. Pau. Marc. D. P. 30. 2. 71.

47. — N'est pas admissible la preuve testimoniale, à l'effet d'établir qu'on a remis des blanc-seings à une personne. — 18 janv. 1831. Civ. r. Amiens. Lambert. D. P. 31. 1. 49.

48. — La preuve testimoniale était admise sous le droit romain même sans commencement de preuve par écrit, pour établir des faits de possession de droits d'usage dans une forêt (C. civ., 1353). — 23 mai 1832. Req. Colmar. Ville de Schelestadt. D. P. 33. 1. 399. — V. Forêts et servitude.

49. — Il suffit qu'un échange contesté ait été déclaré constant par les juges pour que cette décision ne puisse être critiquée, encore bien qu'elle n'indiquerait pas les preuves de cet échange, ou qu'elle n'alléguerait que de simples présomptions, quoique l'intérêt excédât 150 fr., et qu'on n'alléguât ni fraude, ni force majeure, ni commencement de preuve par écrit (C. civ., 1341, 1353). — 21 janv. 1834. Req. Riom. Riffard. D. P. 34. 1. 8.

50. — En pénétrant le sens et la portée des motifs de cet arrêt, n'y découvre-t-on pas qu'en réalité c'est sur la constatation de *l'exécution* de l'échange, plutôt que sur la constatation de la formation du contrat qu'il repose, et cette manière d'envisager l'arrêt ne détruit-elle pas la critique qui vient d'être faite? La critique manquerait en effet de base, si la question avait été envisagée sous cet aspect devant les premiers juges. Mais c'est ce qui ne paraît pas avoir eu lieu. — V. notre observation, D. P., *eod.*

§ 2. — *De la défense de prouver par témoins au-dessus de 150 fr.*

51. — Il doit être passé acte, devant notaires ou sous signature privée, de *toutes choses* excédant la somme ou valeur de 150 fr., même pour dépôts volontaires (C. civ., 1341).

52. — 1° *Que faut-il entendre par ces mots : de toutes choses?* — Ces expressions comprennent d'abord les conventions, dont elles excluent la preuve orale. — D. A. 10. 721 ; Toull. ; Dur., 13, n. 313.

53. — Toutefois, il a été jugé que la preuve des conventions synallagmatiques peut résulter d'un ensemble de pièces privées communes aux deux parties, sans qu'il soit besoin d'en produire un acte fait double entre les parties. — 14 frim. an 14 Req. Liége. Libert. D. A. 10. 721, n. 2; D. P. 6. 1. 141.

54. — Mais les juges ne peuvent baser une condamnation au paiement d'une somme excédant 150 fr. sur une énonciation vague de faits et de pièces, lorsqu'ils n'annoncent pas qu'il en résulte un commencement de preuve par écrit. — 3 nov. 1812. Civ. c. Fradiel. D. A. 10. 702, n. 2. D. P. 13. 1. 82.

55. — Toullier, t. 9, n. 16 et 20, Roll., n. 44, 45, pensent que la prohibition ne s'applique qu'aux choses qui font ou peuvent faire la matière des contrats ou des traités, lorsque leur somme excède 150 fr.

Ainsi il a été jugé 1° que des héritiers peuvent être admis à prouver par témoins qu'une somme d'argent trouvée dans la maison de leur auteur, échue en partage à un de leurs cohéritiers, y avait été placée par cet auteur; cette preuve serait valable encore bien que la somme excédât 150 fr. La preuve par écrit, dans ce cas, n'est exigée que pour les contrats ou conventions, et non pour les faits à la preuve desquels on n'a pu penser. — 26 fév. 1810. Riom. Hérit. Pinet.

56. — 2° Que lorsqu'une machine, dont la valeur excède 150 fr., a été trouvée parmi les effets d'un simple ouvrier attaché à une usine, le directeur de cette usine peut être admis à prouver qu'il est l'inventeur de cette machine, et que l'ouvrier qu'il employait habituellement ne l'avait exécutée que par ses ordres et sur les plans qu'il lui avait fournis. — 24 nov. 1824. Bourges. Levacher. D. P. 25. 2. 131. — V. Propriété.

57. — 3° Que les art. 1341 et 1353, prohibitifs de la preuve testimoniale lorsque le montant de l'obligation est au-dessus de 150 fr., ne sont pas applicables à des actes de procédure qui se passent sous les yeux des juges et qui sont à leur connaissance personnelle. De tels actes ne sont pas susceptibles d'être évalués en argent.

En conséquence, la décision qui déclare les héritiers non recevables à demander la nullité d'un acte d'appel, signifié à leur auteur, après son décès, et, par suite, l'arrêt dans lequel ce dernier est mentionné comme y ayant figuré en nom, en se fondant sur ce qu'il résulte des circonstances, encore bien qu'aucune preuve écrite n'existe à cet égard, que ces héritiers ont connu la nullité et ont constamment et sciemment plaidé sous le nom de leur auteur, une telle décision et un tel arrêt ne contreviennent pas aux art. 1341 et 1353 C. civ. — 31 août 1831. Req. Montpellier. Albert. D. P. 31. 1. 338.

58. — Du reste, tous les contrats, actes ou actions d'une valeur excédant 150 fr. doivent être prouvés par écrit (D. A. 10. 721, n. 3). Ainsi, jugé que l'on ne peut admettre la preuve par témoins ni de la rétrocession verbale d'une pièce de terre d'une valeur de plus de 150 fr., ni d'une promesse qui, également verbale, aurait été faite d'en passer acte authentique, encore que la partie qui allègue cette rétrocession soit en possession actuelle de l'immeuble et ait fait des actes de propriété. — 17 vend. an 5. Civ. c. Serres. D. A. 10. 721, n. 1, D. P. 5. 1. 94 et 2. 852, n. 2.

59. — 4° Que les conventions verbales et spécialement les transactions n'acquièrent d'existence légale que par leur rédaction par écrit et la signature des parties. Elles ne peuvent être prouvées par témoins lorsqu'elles excèdent la somme de 100 livres (L. 17 C. de fid. inst. ; ord. 1566, art. 54, 167, tit. 20, art. 2). — 9 vent. an 8. Civ. c. Boisvair. D. P. 3. 1. 2339, n. 3.

L'art. 2044 C. civ. veut que les transactions soient rédigées par écrit. L'arrêt rapporté n'a d'intérêt qu'en ce point, qu'il refuse l'*existence légale* aux conventions verbales excédant 100 fr.

60. — Jugé que lorsqu'une demande supérieure à 150 fr. est fondée sur un prétendu arrêté de compte, non représenté, la preuve de l'existence de ce compte ne peut être faite par témoins. — 23 fév. 1814. Civ. c. David. D. A. 10. 722, n. 3.

61. — Ni celle d'un don manuel, s'il n'y a commencement de preuve par écrit. — V. Don manuel, n. 31.

62. — Mais, de ce qu'il a été ordonné une preuve à l'effet de constater si l'objet vendu, dont la valeur excède 150 fr., réunissait les conditions exigées dans l'intention des parties, il n'y a pas violation de l'art. 1341 C. civ., si la réalité de la vente n'était pas contestée. — 25 août 1831. Req. Aubert. D. P. 31. 1. 327.

On peut même prouver une condition qui ne ressort pas des termes généraux d'un pacte de famille. (V. Obligation, n. 728). — Cela nous a paru contestable (D. P. 34. 1. 81), à moins que la condition ne ressorte de l'acte.

63. — On ne peut être admis à prouver par témoins les faits attestés par un titre qui, déclaré, par les experts, n'être pas émané de celui à qui on l'oppose, est d'une valeur supérieure à 150 fr. — 28 janv. 1828. Bordeaux. Coutant. D. P. 28. 2. 40.

64. — Mais, quoique d'un rapport d'experts il résulte qu'un titre de créance sous seing-privé, excédant 150 fr., n'émane pas de celui à qui on l'attribue, la preuve testimoniale de la véracité de ce titre a pu être admise par les tribunaux, et le titre déclaré émaner de celui qui le dénie, alors d'ailleurs que, pour compléter cette preuve, ils ont astreint le créancier à affirmer par serment que le titre lui a été réellement souscrit par celui qui le dénie (C. civ., 1341, 1347; C. pr., 195, 211). — 19 déc. 1827. Req. Ferrand. D. P. 28. 1. 66.

65. — La prohibition s'applique aux exceptions, par exemple, celle résultant d'un paiement; aux résolutions conventionnelles des contrats, aux remises de dettes, quittances, etc. — D. A. 10. 721, n. 5; Toull., t. 9, n. 23, 28.

66. — D'après ces principes, il a été jugé que les tribunaux ne peuvent permettre aux parties de faire preuve par témoins d'un paiement de plus de 150 fr. aussi bien que d'une obligation. — 8 juin 1810. Turin. Bonansca. D. A. 10. 723, n. D. P. 2. 852, n.

67. — Ce qui n'avait pas lieu sous l'ancienne législation piémontaise. — Même arrêt.

68. — ... Que lorsqu'une obligation excédant 150 f. est prouvée par un acte authentique, on ne peut admettre la preuve testimoniale pour établir la libération du débiteur. — 12 janv. 1814. Civ. c. Vigny. D. A. 12. 671, n. 4.

69. — .... Qu'un acte signé du maire d'une commune et plusieurs autres individus attestant qu'un créancier a déclaré au lit de la mort avoir été payé de son débiteur, ne peut, en résultat, être considéré que comme une preuve testimoniale, et se trouve, par suite, insuffisant pour établir la libération lorsque la dette est constatée par acte authentique. — 29 mai 1818, Metz. Pierret. D. A. 10. 723, n. 2. D. P. 20. 2. 6.

70. — Toutefois le tribunal qui, sur les documens fournis par un tiers, déclare qu'une partie a reçu une certaine somme excédant 150 fr., ne viole pas la défense de la loi d'admettre la preuve testimoniale pour somme excédant 150 fr., alors qu'il est certain que ces documens n'ont pas été donnés oralement. — 18 janv. 1831. Civ. r. Amiens. Lambert. D. P. 31. 1. 49.

71. — Lorsqu'on oppose à la réclamation du créancier d'une rente la prescription de trente ans, celui-ci est recevable à prouver par témoins qu'il y a eu interruption dans la prescription par le paiement, dans l'intervalle, d'une année d'arrérages, si ce paiement n'excède pas 150 fr.

On ne pourrait pas s'opposer à cette preuve, sous le prétexte qu'elle tendrait à faire revivre une créance plus forte que 150 fr. (C. civ., 1341, 1342), puisque le créancier l'invoque, non pas pour se faire un titre récognitif de la rente, qu'il peut prouver par titres authentiques, mais seulement en vue d'interrompre la prescription. — 10 déc. 1812. Bruxelles. Hériters Wastian.

72. — Quoique, des énonciations contenues dans des titres anciens, il résulte qu'une rente d'une valeur excédant 150 fr., et dont l'acte constitutif n'est pas représenté, a été servie pendant quelques années par le prétendu débiteur, cependant ces titres, s'ils sont étrangers à celui-ci ou à ses auteurs, ne peuvent autoriser contre lui la preuve testimoniale à l'effet d'établir, non pas que la rente a été servie pendant un temps suffisant, pour que le droit de l'exiger soit acquis par prescription, mais uniquement que le prétendu débiteur a reconnu l'existence de cette rente par quelques prestations annuelles. Ce serait créer une obligation à l'aide de la preuve par témoins; on alléguerait en vain que c'est là permettre la preuve d'un simple fait (C. civ., 1315, 1320, 1341). — 14 mars 1827. Civ. c. Pau. Inchauspe. D. P. 27. 1. 171.

73. — Lorsque le prix du bail est de 150 fr. ou au-dessous, le congé peut être prouvé par témoins (C. civ. 1715). — 12 mars 1816. Civ. c. Bastia. Bonnet. D. A. 9. 695. D. P. 16. 1. 176.

74. — Celui sur le consentement et même sur la demande duquel la preuve testimoniale est admise au sujet d'une obligation au-dessus de 150 fr., réclamée contre lui, est censé avoir renoncé au bénéfice de l'art. 1341, et n'est pas fondé à prétendre que c'est à tort que les juges l'ont admise. — 16 déc. 1826. Bourges. Archambault. D. P. 27. 2. 105.

75. — 2° *Manière de déterminer la valeur de la chose.* — Pour savoir si une chose excède 150 f., il faut réunir au capital les intérêts demandés.

76. — Ainsi, la défense de la preuve orale s'applique au cas où l'action contient, outre la demande d'un capital, celle d'intérêts, qui, réunis au capital, excèdent 150 fr. (civ. 1342).

77. Cette décision est étrangère aux intérêts courus depuis la demande, et qui ne doivent pas être perdus pour le créancier. — Dur., t. 13, n. 319; Fav., v° Preuve, § 1er, n. 10, D. A. 10. 723, n. 6.

78. — C'est à la valeur réelle de l'objet que les juges doivent avoir égard, et non, comme lorsqu'il s'agit de déterminer la compétence, à la valeur que le demandeur a fixée. — Poth., n. 755; Roll., n. 49; Dur., t. 13, n. 318.

79. — 3° *Restriction de la demande primitive.* — Celui qui a formé une demande de plus de 150 fr., ne peut plus être admis à la preuve par témoins, même en restreignant sa demande primitive (art. 1343). C'est à l'obligation telle qu'elle a été réellement contractée qu'il faut se reporter. — D. A. 10. 724, n. 7; Dur., t. 13, n. 320.

80. — Peu importerait que le créancier eût réduit sa demande avant toute contestation en cause; dès que la demande a été formée, elle ne peut plus être réduite pour faire admettre la preuve testimoniale. — Toull., t. 9, n. 43; Roll., n. 51.

81. — Lorsque l'objet de la demande n'est pas déterminé, le demandeur doit la fixer à 150 fr. pour pouvoir la prouver par témoins. Mais s'il refuse de déterminer la valeur, le juge peut la régler par une expertise. — Poth., n. 788; Dur., t. 13, n. 317; Fav., v° Preuve, § 1er, n. 3. D. A. 10. 724, n. 8.

82. — 4° *Somme faisant partie ou restant d'une créance supérieure.* — Quand la somme demandée, moindre de 150 fr., est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte, qui n'est point prouvée par écrit, la preuve par témoins ne peut être reçue (art. 1344). Cette disposition, qui défend de réduire la créance à 150 fr., non depuis, mais avant ou dans la demande, est la consécration d'une opinion de Pothier, contraire à celle de Boiceau, et critiquée par Duranton, t. 13, n. 321, 322; Favard, v° Preuve, § 4, n. 15.

83. — Si une partie se borne à demander une somme moindre de 150 fr., sans exprimer que c'est le restant ou une partie d'une somme plus forte qui lui est due, on a pensé que ce serait un moyen d'éluder la sévérité de la loi (Favard, Maleville, et Dur., t. 13, n. 323). Toull., t. 9, n. 45, repousse ces subterfuges. D. A. 10. 724, n. 9.

84. — La preuve orale pourrait être admise si le créancier, pour réclamer ce qui lui restait dû d'une somme de plus de 150 fr., s'appuyait de la promesse du débiteur de lui payer ce surplus : c'est alors une nouvelle obligation qui peut être prouvée par témoins, si elle n'excède pas 150 fr. — Poth.; Toull., t. 9, n. 46; D. A. 10. 724, n. 10; Roll., n. 53.

85. — La fin de l'art. 1344, où il est dit que la preuve orale n'est défendue que dans le cas où la créance plus forte n'est pas approuvée par écrit, suppose que le titre ne se trouve plus en la possession du créancier, auquel il n'a pas été cependant enlevé par cas fortuit ou force majeure, hypothèse

prévue par l'art. 1348.—Toull., t. 9, n. 47; Roll., n. 54; D. A. 10. 724, n. 11.

86. — 5o *Réunion de plusieurs demandes.* — Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de 150 fr., la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différens temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes (C. civ., 1345).

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues (art. 1346).

87.—De ces deux dispositions combinées, il résulte que si on demande par un même exploit le paiement de deux créances, chacune de 150 fr., ayant des causes différentes, la preuve orale n'en peut être admise, et que, si l'on commence par demander séparément la première créance, pour être admis à la preuve, on ne pourra plus réclamer la seconde.—Toull., t. 9, n. 49; D. A. 10. 724, n. 12.

88. — Les juges devraient-ils, d'office, suppléer la fin de non-recevoir résultant d'une demande déjà formée antérieurement? Oui, Gousse. Non, Toull., n. 49; Dur., 13, n. 327, 328; Roll., n. 58.

89. — Si de deux créances provenant de deux causes différentes contre une même personne, l'une est dans un cas d'exception qui autorise la preuve par témoins, l'autre, si elle n'excède pas 150 fr., peut être prouvée par témoins.—Dur., n. 324; D. A. 10. 724, n. 13.

90. — La fin de non-recevoir résultant de l'art. 1346 n'est pas applicable, si la seconde créance n'était pas encore exigible lors de la première demande, car elle n'aurait pu être comprise dans le premier exploit. — Toull., t. 9, n. 50; Dur., t. 13, n. 327; Favard, vo Preuve, § 1er, n. 14; Roll., n. 59; D. A. 10. 724, n. 14.

91. — Un créancier de plus de 150 fr. laisse deux héritiers, entre lesquels la créance se divise en deux parts chacune de moins de 150 fr. Chacun d'eux ne peut être admis à la preuve orale : car il s'agit d'une créance de plus de 150 fr., qui n'a été divisée qu'accidentellement.—Toull., n. 51; D. A. 10. 725, n. 15.

92. — Un individu, créancier de deux sommes de 150 fr. sur un même débiteur, pour causes différentes, meurt laissant deux héritiers, dont chacun recueille une des créances, ou deux légataires chacun d'une de ces créances; chaque héritier ou légataire peut il, en agissant séparément, être admis à la preuve orale? Oui, dit Toullier, n. 52; car il s'agit de deux créances diverses qui, dans le principe, n'excédaient pas 150 fr., et dont ainsi chacune pouvait être prouvée par témoins. Chacun des héritiers ou légataires ne peut demander que ce qui lui appartient personnellement. — *Contrà*, Solon, n. 144. D'après l'art. 1345, dit-il, pour qu'on puisse prouver par témoins, il faut qu'il y ait plusieurs créances provenant de personnes différentes : donc la preuve n'est pas recevable quand les créances proviennent de la même personne. Peu importe que deux individus aient recueilli séparément; l'auteur commun n'a pu leur transmettre plus de droits qu'il n'en avait. — D. A. 10. 725, n. 16.

93. — Les créances exigibles doivent être comprises dans le même exploit, alors même qu'il y a commencement de preuve car elles ne sont *pas entièrement justifiées par écrit.*—Dur., t. 13, n. 327.

94. — Il en est de même des créances qui auraient pour cause un délit ou un quasi-délit.—Dur., *eod.*

§ 3. — *De la défense de prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes.*

95. — Il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 fr. (C. civ., 1341).

On ne peut prouver par témoins *contre* les actes.

96. — L'emprunteur n'est donc pas admis à prouver qu'il devait moins que l'acte ne porte, ni, à plus forte raison qu'il ne devait pas (Delv., t. 2, p. 623, n.; Dur., t. 13, n. 330). Il ne pourrait également demander à prouver qu'il ne doit plus, parce qu'il a rendu la somme prêtée. La défense de prouver l'allégation de ce qui a été dit depuis l'acte ne s'entend que des faits qui auraient modifié la convention écrite, et non d'une convention nouvelle qui suppose la complète exécution de la première (Delv., t. 2, 623, n.; Dur., t. 13, n. 334; Roll., n. 69, n. — *Contrà*, Favard, vo Preuve, § 1er, n. 7). La loi, dit-il, en prohibant la preuve orale des allégations sur ce qui aurait été dit depuis l'acte, défend par cela même la preuve vocale de toute convention dérogatoire ou tendant à modifier la valeur de la première. S'il en était autrement, le débiteur éluderait toujours la loi en alléguant une convention postérieure, pour arriver au même but.

97. — Duranton, n. 1392, pense, par les mêmes motifs, que l'on pourrait prouver par témoins une remise de moins de 150 fr., faite verbalement depuis l'acte. Au nombre des conventions modificatives, il faut placer la renonciation au droit résultant d'un contrat. — D. A. 10. 725, n. 17. — V. *infrà*, art. 3.

98. — Le vendeur d'une rente ne peut être admis à prouver, contre l'inscription au grand-livre, qu'il n'a rien reçu. — V. Effets publics, n. 32.

99. — Lorsqu'avant le délai imposé à des mineurs pour l'exercice d'un réméré, leur subrogé-tuteur s'est fait céder les droits de l'acquéreur des biens soumis au rachat, l'arrêt qui décide, d'après l'ensemble des actes produits, que cette cession n'a eu lieu que dans l'intérêt des mineurs, et que c'est d'après la promesse du subrogé-tuteur et la confiance qu'il inspirait, que le réméré n'a point été fait dans le délai au profit des mineurs, cet arrêt ne peut être annulé, soit comme violant la règle qui défend d'admettre la preuve par témoins contre le contenu aux actes, soit comme violant les principes en matière de présomptions. — 4 mai 1825. Civ. r. Lyon. Girod. D. P. 25. 1. 321.

100. — Un associé n'est pas admissible à prouver par témoins qu'un acte de société, dont la durée n'est pas encore révolue, a été dissous par convention verbale; ce serait prouver contre et outre le contenu dans un acte de société (C. comm. 41; C. civ. 1341). — 15 nov. 1827. Bordeaux. Bourdet. D. P. 28. 2. 42. 192.

101. — Quoiqu'un acte de vente, consenti par un père et deux de ses enfans, porte que le prix en a été touché par tous les trois conjointement, les juges peuvent, en appréciant cet acte, les faits et circonstances, décider, sans violer les art. 1341 et 1353 C. civ., que les enfans ne sont intervenus dans la vente que pour donner plus de sûreté aux acquéreurs, et n'ont profité d'aucune partie du prix. — 17 déc. 1828. Civ. c. Poitiers. Bruneau. D. P. 29. 1. 66.

102. — L'arrêt d'une cour royale, qui rejette l'admission de la preuve testimoniale contre des conventions insérées dans un acte régulier, sur le motif qu'en fait, ces conventions lui paraissent sérieuses et sincères, et qu'en droit, même en matière commerciale, la preuve testimoniale peut être refusée quand il s'agit de prouver contre le contenu aux actes, échappe à la censure de la cour suprême (C. comm., art. 109; C. civ., art. 1319, 1341, 1347, 1348 et 1353). — 15 juin 1829. Req. Paris. Morice. D. P. 29. 1. 270.

103. — Peut-on prouver par témoins qu'un contrat est simulé? — V. plus bas, art. 3, § 2; Dur., t. 13, n. 332.

104. — La loi défend de prouver par témoins *outre* le contenu aux actes : tel serait le cas d'un terme non stipulé dans l'acte, d'un lieu de paiement, d'une prestation additionnelle, etc. La prohibition s'appliquerait même au cas où les clauses additionnelles seraient mentionnées dans un renvoi ou apostille, non légalement signé ou paraphé. — Danty, Poth.; Dur., t. 13, n. 331; D. A. 10. 725, n. 18; Roll., n. 71 à 75.

105. — Ce n'est pas prouver outre un acte que de prouver qu'il a été passé en tel temps et en tel lieu. — Danty, Poth, Toull., t. 9, n. 224; Roll., n. 76.

106. — De ce que la preuve testimoniale n'est pas admise contre et outre le contenu aux actes, il s'en suit qu'une partie ne serait pas recevable à faire entendre les témoins qui ont assisté à l'acte, ni les notaires qui l'ont reçu, pour expliquer ce qui y est contenu, et déposer de ce dont les parties sont convenues lors de sa confection. — Poth., n. 762; Dur., t. 13, n. 337; Roll., n. 77. — V. Témoin.

107. — Les cas de dol, violence ou erreur, font exception à la défense de prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes. — Poth., n. 765; Roll., n. 80. — V. aussi *infrà*, art. 3; Dur., t. 13, n. 333.

108. — Il est constant que la défense de prouver contre et outre le contenu aux actes ne concerne pas les tiers. (Dur., t. 13, n. 338; Roll., n. 83; D. A. 10. 725, n. 18). — Ainsi, jugé que la disposition, qu'*il ne peut être reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes*, doit être entendue des actes faits par les mêmes parties qui sont en instance, et non de ceux faits par des individus qui, à son égard, peuvent être considérés comme des tiers qui, ignorant ce qu'a pu faire un étranger, ont été dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite : spécialement, des religieux qui ont acquis tous les bâtimens et biens situés dans telle commune, ainsi qu'ils étaient exploités par d'autres religieux, peuvent être admis à prouver par témoins que telle pièce de terre faisait partie de cette exploitation, nonobstant l'existence d'un bail consenti antérieurement par un des religieux et qui prouve le contraire. — 24 mars 1821. Liége. Domaine. Floreffe. D. A. 10. 725, n. 1. D. P. 2. 853, n. 1.

109. — Jugé, de même, que peut être admise la preuve d'un fait, même contraire au contenu d'un acte authentique, lorsque cette preuve est offerte par un tiers non partie dans l'acte, la défense de prouver contre et outre le contenu aux actes ne s'appliquant qu'aux parties contractantes. Par suite, le garde forestier, poursuivi par l'adjudicataire d'une coupe de bois pour s'être approprié certaine partie de bois vendus, expressément mentionnée dans le cahier des charges, peut être admis à prouver par témoins qu'avant l'adjudication il avait été autorisé à enlever cette partie de bois, et que l'adjudicataire avait été averti qu'elle ne faisait pas partie de la coupe, dès avant l'adjudication. — 24 mars 1829. Req. Thiébaut. D. P. 29. 1. 198.

110. — ...Que la faute ou l'imprudence d'un notaire ou d'un tiers, résultant de leurs assertions sur la solvabilité d'un emprunteur, peut, sur la demande du prêteur, être prouvée par témoins, à l'effet de déterminer s'ils sont passibles de dommages-intérêts. — 6 août. 1829. Caen. Livet. D. P. 31. 1. 340.

111. — Jugé de même, encore, et en principe, que la défense de prouver contre et outre le contenu aux actes ne regarde que les personnes qui y ont été parties et non les tiers. — 14 fév. 1834. Paris. Rignou. D. P. 34. 2. 56.

112. — S'il y a un commencement de preuve par écrit, on peut prouver outre et contre le contenu aux actes; l'art. 1347 porte : *Les règles ci-dessus reçoivent* exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Duranton, t. 13, n. 339, ajoute cette prudente restriction : Si le commencement de preuve se référait à une époque antérieure à l'acte, ou même à l'époque où il a été passé, il serait à croire que les parties n'y ont eu aucun égard, et il ne devrait pas servir à faire admettre la preuve orale. — D. A. 10. 726.

113. — Il n'y a pas violation de l'art. 1341 C. civ. dans l'arrêt qui, au sujet d'une acquisition faite au nom de certains individus qui seuls figurent dans l'acte, déclare néanmoins que cette acquisition a été faite dans l'intérêt et en vertu du mandat d'une autre personne, quoique le mandat ne soit pas représenté, si, d'ailleurs, il existe un commencement de preuve par écrit de ce mandat. — 22 mai 1827. Req. Colmar. Niefergold. D. P. 27. 1. 236.

En ce qui regarde le commencement de preuve par écrit quand il y a simulation. V. n. 21, 32, 48, 54, 93, 114 et suiv.

ART. 3. — *Des exceptions à la prohibition de la preuve testimoniale.*

§ 1er. — *Commencement de preuve par écrit* (1).

114. — Les règles relatives à la prohibition de la preuve orale reçoivent exception quand il y a un commencement de preuve par écrit. (C. civ., 1347). Un commencement de preuve, selon le sens le plus étendu de cette expression, embrasse tout ce qui peut produire, dans l'esprit du magistrat, une demi-persuasion. Quand une présomption de cette nature repose sur un écrit, elle forme le commencement de preuve dont parle l'art. 1347. — Toull., t. 9, n. 54; Roll., vo Commencement de preuve par écrit, n. 1, 2; D. A. 10. 727, n. 2; Dur., t. 13, n. 342. — V. n. 113.

115. — L'ancienne jurisprudence n'avait pas défini ce qu'il faut entendre par commencement de preuve par écrit. Il s'en suit que les décisions des juges sur ce point ne pouvaient être cassées.

116. — Jugé, ainsi, que le cas d'existence d'un commencement de preuve par écrit, n'ayant pas été défini par l'ordonnance de 1667, se trouvait, avant la publication du code civil, abandonné à l'appré-

(1) Voy. aussi les nos 21, 32, 48, 54, 93, 112 s., 244. 308 s. — Les décisions indiquées, vo Preuve littérale, 19, 33, 681, 691, 760, 1002, 1112, 1165 s., 1198 s., 1285 1411 s., 1418, 1422, 1436, 1482 s, doivent être rapprochées de celles qui vont suivre. — V. aussi D. G. Suppl., vo Preuve test., n. 123 et suiv.

cation des juges. Donc il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt qui l'a fait résulter, dans une cause régie par l'ancienne législation, de ce qu'un individu porteur d'un titre inculpé dans un procès-verbal de non conciliation, avec protestation de titre, de son silence les indications de droit, de répondre sur des faits tendant directement sur la fausse cause et la simulation du titre, a refusé toute espèce d'explication. — 9 fév. 1808. Req. Nîmes. Mounier. D. A. 10. 744, n. 2. D. P. 8. 1. 155.

117. — De même l'ordonnance de 1667 n'ayant pas défini, par son art. 20, tit. 3, ce qu'on devait entendre par commencement de preuve par écrit, elle abandonnait aux juges le soin d'en apprécier la nature ou la qualité. — 16 août 1831. Civ. r. Metz. Lorphelin. D. P. 31. 1. 283.

118. — L'art. 1347 a précisé les idées, mais ses dispositions sont loin d'avoir dissipé tous les doutes.

D'après cet article, on appelle commencement de preuve par écrit tout acte par « écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

119. — 1. *Il faut que l'acte par écrit émane de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente.* — Cette condition ne concerne que les actes soumis au code civil; car les juges peuvent considérer comme un commencement de preuve par écrit, dans une cause régie par l'ancienne législation, laquelle ne déterminait pas ce qu'on devait entendre par ces mots, un acte non émané de la partie à qui on l'oppose ou de ses auteurs. (C. civ. 2).—24 déc. 1828. Poitiers. Bois Savary. D. P. 30. 2. 93.

120. — Jugé de même que, dans une cause régie par l'ordonnance de 1667, les juges ont pu voir un commencement de preuve par écrit dans une lettre écrite, non par la partie elle-même, mais par son gendre, sans qu'une telle décision tombe sous la censure de la cour de cassation. — 16 août 1831. Civ. r. Metz. Lorphelin. D. P. 31. 1. 283.

121. — L'acte écrit par celui qui demande à faire preuve ne pourrait lui servir de commencement de preuve par écrit : on ne peut se créer un titre à soi-même; il y a néanmoins exception pour les livres de commerce. — V. Preuve littérale : Roll., n. 5; Durant., t. 13, n. 342.

122. — Toutefois, un négociant, même en matière d'impôts, ne peut présenter, comme commencement de preuve par écrit, des extraits de ses registres. — 7 août 1810. Req. Bogaert. D. A. 4. 171; D. P. 1. 1037.

123. — Hors le cas où la loi dit expressément le contraire, l'écrit émané d'un tiers ne peut servir de commencement de preuve, il ne doit être considéré que comme le témoignage d'un étranger. — Poth., n. 773; Toull., t. 9, n. 66; Durant., t. 13, n. 351; D. A. 10. 729, n. 6; Roll., n. 6.

124. — Ainsi, un négociant ne peut présenter comme commencement de preuve par écrit des lettres missives émanées de son correspondant. — 7 août 1810. — Req. Bogaert. D. A. 4. 171. D. P. 1. 1037.

125. — De même, les énonciations qui se trouvent dans des actes reçus par un notaire, auxquels il n'a pas été partie et n'avait aucun intérêt, ne peuvent servir contre lui de commencement de preuve par écrit, surtout si ces actes ne contiennent rien de positif relativement à l'objet à prouver.—14 fév. 1832. Bordeaux. Tenant. D. P. 32. 2. 119.

126. — Peu importe que le tiers ait signé l'acte sur la réquisition de la partie, qui, ne sachant signer, l'aurait fait intervenir. — Toull., *loc. cit.*, Roll., n. 7.

127. — Mais on ne peut considérer un mandataire comme un tiers, car il *représente* le mandant; l'acte émané du mandataire peut donc servir de commencement de preuve contre le mandant. — D. A. 10. 729, n. 5; Toull., t. 9, n. 67; Roll., n. 8.

128. — Jugé ainsi que le mandant et le mandataire étant censés n'être qu'une seule et même personne, il s'en suit qu'un écrit constatant un paiement, et émané de celui à qui le créancier a donné mandat de poursuivre, doit valoir au débiteur comme un commencement de preuve de sa libération. — 10 juin 1817. Riom. Montorier. D. A. 10. 728, n. 2. D. P. 18. 2. 14.

129. — De même, un émargement fait par un mandataire à la marge d'un acte authentique de vente publique, peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit, suffisant pour faire admettre qu'il a reçu les fonds provenant de la vente, quoiqu'il soit dit dans l'acte qu'ils ont été reçus par le mandant. — 6 nov. 1828. Req. Caen. Salles. D. P. 28. 1. 437.

130. — La déclaration faite et signée au bureau de conciliation par le mandataire d'une partie, a pu aussi être considérée comme un commencement de preuve par écrit, suffisant pour faire admettre des présomptions graves, précises et concordantes, et pour décider qu'un billet de plus de 150 fr. a été payé. — 7 mars 1831. Civ. r. Nancy. Debesse. D. P. 31. 1. 92.

131. — Décidé même que l'acte émané du gendre d'une partie peut être regardé comme formant, contre celle-ci, commencement de preuve par écrit, alors qu'il est reconnu que le gendre était dans l'usage de faire les affaires de sa belle-mère. — 22 mai 1828. Metz. Lorphelin. D. P. 31. 4. 283.

132. — On ne doit point comparer au mandataire ceux qui ont simplement intérêt dans le fait qu'il s'agit de prouver; leur déclaration écrite n'est toujours considérée que comme le témoignage d'un tiers à l'égard de leurs co-intéressés. — Poth., n. 773; Toull., t. 9, n. 66, 67; Roll., n. 9.

133. — Une déclaration ainsi conçue : « Camosso déclare avoir reçu en dépôt, de la part de Bérardi, une somme de 3,376 fr. appartenant à Pecchio et Bertalazone, » ne rend ces derniers que les cessionnaires et les représentans du déposant; de telle sorte que s'ils agissent contre le dépositaire en restitution de la somme, celui-ci pourra, aux termes de l'art. 1347 C. civ., et nonobstant l'art. 1341 même code, s'appuyer des registres et de la déclaration d'un délégué de la maison du dépositaire, comme d'un commencement de preuve par écrit, à l'effet de prouver que le dépôt, par suite de la faillite du dépositaire, et autres motifs, n'a jamais eu lieu, qu'il n'est porté que comme figuratif sur lesdits registres. — 4 mars 1806. C. de Turin. Camosso.

134. — La personne de l'acquéreur s'identifiant, par rapport aux droits à lui transmis, avec celle de son vendeur, il s'en suit que les quittances de loyer données sous seing privé par un saisi peuvent être opposées, comme commencement de preuve par écrit, à l'adjudicataire, encore qu'elles n'aient pas une date certaine antérieure à l'adjudication (C. civ., 1328, 1347). — 26 fév. 1812. Turin. Dumouland. D. A. 10. 728, n. 3. D. P. 2. 834, n. 1.

135. — Quant à la partie contre laquelle on agit, tout acte émané d'elle vaut comme commencement de preuve par écrit.

136. — On doit considérer comme émané d'une partie, et formant contre elle commencement de preuve par écrit, un compte dressé et signé par elle, encore bien que ne s'agissant, dans la cause, que d'un intérêt purement personnel à cette partie, elle ait signé ce compte sous une raison sociale. — 28 août 1832. Bordeaux. Fayet. D. P. 33. 2. 59.

137. — Jugé même que le commencement de preuve par écrit peut ne pas résulter seulement de l'acte émané directement de la personne à qui on l'oppose, mais encore de l'acte qui émane indirectement d'elle ou de celui qui la représente.

...... Et, par exemple, le commencement de preuve par écrit de la libération d'un débiteur peut résulter des registres d'un notaire, dépositaire de sommes appartenant à ce débiteur, constatant des emplois, tels que prêts ou acquisitions faites par le créancier de partie des sommes déposées, versées entre ses mains, par le notaire, à l'acquit de ce débiteur. — 25 nov. 1831. Toulouse. Leseure. D. P. 31. 2. 35.

138. — Mais un billet qui n'est ni écrit par celui à qui on l'attribue, ni avoué émaner de lui, ne peut servir de commencement de preuve par écrit. — 13 août 1811. Bruxelles. Defusciaux. D. A. 10. 730, n. 4. D. P. 2. 835, n. 1.

Suffit-il de dénier ou méconnaître son écriture pour empêcher l'acte de valoir comme commencement de preuve par écrit ? — V. *infrà*, n. 156.

139. — La loi veut que ce soit un écrit qui émane de la partie, d'où il faut conclure que de simples paroles seraient insuffisantes.

140. — Décidé, en effet, que les réponses verbales, faites par une partie, lors de sa comparution personnelle ordonnée par le tribunal, mais non consignées sur un procès-verbal, ne forment pas un commencement de preuve par écrit qui puisse autoriser la preuve testimoniale. — 6 avr. 1832. Bordeaux. Fonfillone. D. P. 33. 2. 41. — V. n.

141. — De même, les dires et explications données par l'une des parties devant le juge, et consignées dans les qualités du jugement, ne peuvent servir de commencement de preuve par écrit contre cette partie. — 14 fév. 1832. Bordeaux. Tenant. D. P. 32. 2. 119.

142. — Du reste, le code n'exige pas que l'acte soit écrit de la main même de celui à qui on l'oppose; il veut seulement que cet acte soit émané de lui, ce qui est fort différent. — Toull., t. 8, n. 369, 436, et t. 9, n. 67; Roll., n. 10.

143. — Un acte même non émané de la partie à qui on l'oppose, vaut comme commencement de preuve par écrit contre elle, s'il était de nature à faire contre elle preuve complète : le plus contient le moins. — Roll., n. 11, 12.

144. — La signature apposée par un témoin à un acte public, ne peut servir contre lui de commencement de preuve par écrit.—Roll., n. 13.

145. — De la différence qui existe entre les actes écrits ou signés par une partie et les actes simplement émanés d'elle, il suit que les registres des marchands peuvent servir de commencement de preuve par écrit (C. civ. 1329, 1367. — D. A. 10. 729, n. 6. Roll., n. 14.

146. — La loi elle-même renferme des exemples d'écritures non émanées de celui à qui on les oppose, et qui n'en font pas moins commencement de preuve contre ceux à qui on les oppose. Telles sont les copies et transcriptions d'actes (C. civ., 1335, 1336).— Voy. Preuve littérale; Toull., t. 8, n. 436, 467, et 9, n. 71; Dur., t. 13, n. 343; D. A. 10. 729, n. 6; Roll., n. 15.

147. — L'enregistrement d'un acte peut-il servir de commencement de preuve par écrit? Oui. Dur., Delv. (V. Preuve littérale). Non, Toull., n. 72.

148. — Jugé, dans ce dernier sens, que l'extrait de l'enregistrement des exploits de significations, n'est pas un commencement de preuve par écrit. Ainsi, n'est pas admissible une preuve testimoniale tendant à établir que des significations ont été faites, encore bien que l'on représentât l'extrait de l'enregistrement des exploits. — 30 nov. 1825. Bordeaux. Pitté. D. P. 30. 1. 154.

149. — ... Que la circonstance qu'un acte sous seing privé, tel qu'un testament olographe, aurait été transcrit sur les registres du greffe et du receveur de l'enregistrement, ne peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit, tendant à faire admettre la preuve que ce testament, qui n'est pas représenté, a existé.—22 fév. 1831. Lyon. Chenal. D. P. 31. 2. 123.

150. — ... Que des extraits d'enregistrement d'actes sous seing privé ne peuvent servir de commencement de preuve par écrit. — 9 mars 1833. Metz. Houziaux. D. P. 34. 2. 218.

151. — 2. *Il faut que l'acte produit rende vraisemblable le fait allégué* (1347. — Ici, le législateur n'a pu établir aucune nomenclature, et il a dû s'en rapporter à la prudence des tribunaux, investis du pouvoir d'apprécier si un acte présente un caractère de vraisemblance suffisant (Toull., t. 9, n. 19 et 133; Duranton, n. 344; D. A. 10. 729, n. 7). Les arrêts recueillis dans le présent paragraphe fournissent, à cet égard, de nombreux et utiles exemples.

152. — Les jugemens des tribunaux sur l'appréciation des écrits qui peuvent former un commencement de preuve, sont souverains. — Poth., n. 767; Toull., t. 8, n. 218, 287, et 9, n. 121, 133; Durant., t. 13, n. 344; Roll., n. 64.

153. — Ainsi, le jugement en dernier ressort sur le point de savoir quelles pièces forment un commencement de preuve par écrit, ne contient qu'une appréciation d'actes qui échappe à la censure de la cour de cassation.—30 avril 1807. Req. Paris. Douhault. D. A. 10. 729, n. 1; D. P. 7. 1. 401.

154. — De même, une lettre, bien qu'émanée de celui à qui on l'oppose, a pu être considérée comme ne formant pas contre lui un commencement de preuve par écrit, en tant qu'inapplicable à l'espèce, sans qu'une telle décision soit susceptible d'être réformée par la cour de cassation (C. civ., 1347). — 11 avril 1831. Req. Angers. Hardyau-Quantin. D. P. 33. 1. 278.

Sur les lettres missives en général, V. *infrà*, n. 176.

155. — Une cour royale peut-elle, sans encourir de censure, voir un commencement de preuve par écrit de l'existence de certains titres, tels que registres, dans un acte qui ne contiendrait manifestement aucune mention relative à cette existence?

Il nous semble que non. La question n'est pas résolue.—D. P. 31. 1. 149.

156. — *Diverses espèces d'écrits émanés d'une partie, et susceptibles de former commencement de preuve par écrit.* — 1° *Écrits non reconnus ou non vérifiés.* Jugé, sous l'empire de l'ordonn. de 1667, qu'un arrêt ne peut pas, sans s'exposer à la censure de la cour suprême, faire servir de commencement

de preuve par écrit un acte sous seing privé méconnu par les héritiers de celui auquel on l'attribue, et non vérifié par experts.—19 frim. an 14. Civ. c. Bruxelles. Coppens. D. A. 10. 727, n. 1; D. P. 6. 1. 151.

L'écrit dont il s'agit n'a de force qu'autant qu'il provient de celui à qui on l'oppose, et ce caractère lui manque dès que la signature en est désavouée. *Contrà*, Toull., t. 9, n. 63, 64, qui se fonde sur la présomption résultant de l'écriture, présomption que les juges doivent chercher à compléter ou à détruire au moyen de la déposition des témoins. — D. A. 10. 727, n. 4; Roll., n. 23.

157. — 2o *Écrits nuls, imparfaits, prescrits, énonciatifs.* — L'acte notarié nul pour défaut de formes, pour incapacité ou incompétence de l'officier public, ne vaut pas comme commencement de preuve par écrit, s'il n'est pas signé des parties (Poth., Toull., Durant., t. 13, n. 352; D. A. 10. 732, n. 10; Solon, *Traité des nullités*, t. 2, n. 18). — 9 juill. 1812. Liége. Brener. D. A. 10. 732, n. 1.

158. — Il en serait de même d'un acte sous seing privé non signé.

159. — Ainsi, ne peut servir de commencement de preuve par écrit une croix apposée au bas d'un acte en place de signature. Peu importe que ce signe soit suivi des signatures de plusieurs témoins pour en attester la signification. — 27 janv. 1807. Bruxelles. Vandenspieghel. D. A. 10. 732, n. 1. — V. Preuve littérale, sect. 3. — 23 déc. 1809. Colmar. Berdmann. D. A. 10. 131, n. D. P. 2. 703, n.

160. — Lorsqu'un acte de vente notarié, consenti à un mari et à une femme solidairement, est resté imparfait par le refus de la femme de le signer, cet acte vaut-il comme commencement de preuve entre les parties qui l'ont signé? — D. A. 10. 732, n.

161. — Jugé qu'en cas de vente faite à plusieurs acquéreurs solidairement et réalisable devant notaire, le refus de signer de la part de quelques-uns des acquéreurs, rompant le contrat, la signature des autres a pu être justement considérée comme ne formant pas, à leur égard, un commencement de preuve par écrit, à l'effet d'établir que le vendeur a entendu les agréer seuls pour acquéreurs, c'est-à-dire ayant pour objet la formation d'un contrat autre que celui qui avait été primitivement arrêté et signé par eux. — 26 juill. 1832. Req. Metz. Lassaux. D. P. 32. 1. 415.

162. — Si l'acte est signé des deux parties, il fait preuve complète, aux termes de l'art. 1318. Il en est de même si l'obligé seul a signé. S'il s'agit d'un acte synallagmatique, et que des deux parties l'une seule a signé, l'autre ne le sachant, Durant., 133, n. 52, pense, par induction de l'art. 1325, que l'acte ne peut être opposé au signataire comme un commencement de preuve par écrit. — *Contrà*, Toull., t. 9, n. 87, 88.

163. — L'acte sous seing privé qui n'a pas date certaine, dans le sens de l'art. 1328, peut servir de commencement de preuve par écrit. — V. Preuve littérale.

164. — On a demandé si le billet ou la promesse non revêtus du *bon* ou *approuvé* qu'exige l'art. 1326, peuvent servir de commencement de preuve par écrit. — V. Preuve littérale, D. A. 10. 730, n. 8; Toull., t. 9, n. 81. 82. — *Contrà*, Solon, n. 142.

165. — Le défaut de double ou de mention de double n'empêche pas les juges de voir dans l'acte un commencement de preuve par écrit. — Merlin, Rép., vo Double écrit; Toull., t. 9, n. 85. D. A. 10. 731, n. 9. — *Contrà*, Dur., t. 13, n. 164, Solon, n. 142.—V. Preuve littérale.

166. — Les actes souscrits par des incapables ne peuvent valoir comme commencement de preuve par écrit; car leur nullité ne dépend pas de la forme, elle tient à un vice intrinsèque, qui opère toujours, bien que l'obligation soit prouvée d'une manière régulière. — Toull., t. 9, n. 105; Roll., n. 31.

167. — Lorsqu'un billet a été annulé à l'égard de la femme, il ne peut même servir de commencement de preuve par écrit contre le mari, à l'effet de faire admettre le créancier à prouver par témoins, que le mari a profité de la valeur du billet. — 20 juill. 1824. Grenoble. Albert. D. P. 25. 2. 106. — Toull., t. 9, n. 105; Roll., n. 32.

168. — Le titre prescrit ne peut servir, en faveur du créancier, de commencement de preuve par écrit: par exemple, de la prestation de la rente, s'il s'agit d'une rente; les quittances d'arrérages doivent être produites et ne peuvent être suppléées par la preuve testimoniale ou par des présomptions. — Toull., 9, n. 97. Roll., n. 33.

169. — Les quittances, pendant dix années, du paiement d'une rente, ne peuvent faire présumer le titre de la rente. Il faut que l'une d'elles au moins remonte à trente ans; car une quittance ne peut avoir plus de force qu'un acte recognitif (C. civ., 1337). — Toull., n. 100 et suiv.; Roll., n. 36; D. A. 10. 732, n. 11.

170. — Les registres d'une fabrique ne peuvent, lorsqu'ils ne contiennent rien du fait de ses adversaires, former en sa faveur un commencement de preuve par écrit à l'effet d'établir, par exemple, qu'une rente n'est point prescrite. — 13 juin 1827. Rouen. Ligois. D. P. 27. 2. 164.

171. — Les énonciations étrangères à la disposition d'un acte ne forment qu'un commencement de preuve par écrit (C. civ., 1320). — V. Preuve littérale.

172. — Un commencement de preuve se trouve dans un écrit par lequel je promets de payer à tel la somme de deux cents fr., *pour le prix de telles marchandises qu'il me livrera.* La livraison peut être prouvée par témoins. — Pothier, n. 767; Toull., t. 9, n. 107; Roll., n. 39; Dur., t. 13, n. 346.

173. — 3o *Actes non signés, mais écrits par celui à qui on les oppose ou à ses auteurs.* — Ces actes font commencement de preuve; car l'art. 1347 donne ce caractère à *tout acte par écrit* émané de celui contre qui la demande est formée; la généralité de ces expressions ne permet pas d'excepter les écrits non signés émanés de la partie à qui on les oppose. — Poth., n. 771; Toull., t. 9, n. 128, 129, 469; Roll., n. 55, 56.

174. — Ainsi, la quittance écrite de la main du créancier, quoique non signée, en la possession du débiteur, est un commencement de preuve par écrit du paiement. — Poth. et Toull., *loc. cit.*; Roll., n. 57; Durant., t. 13, n. 350.

175. — Si la quittance n'exprime pas la dette, la question de savoir si elle peut valoir comme commencement de preuve par écrit dépend des circonstances. Par exemple je reconnais avoir reçu de Paul 500 fr. qu'il me devait; comment se tromper, s'il ne me devait pas d'autre somme? S'il m'en devait plusieurs, il faudrait voir là un à-compte. On comprend aisément qu'il n'est pas nécessaire que la quittance non signée énonce le titre de la créance. — Toull., n. 130; Roll., n. 58 et 59.

176. — Les lettres missives que certaines personnes sont dans l'habitude de ne pas signer, pourraient aussi valoir comme commencement de preuve par écrit suivant les circonstances. (Toull., n. 131.) Le même auteur, n. 132, pense aussi qu'un acte sous seing privé, quoique non signé par l'une des parties, peut servir de commencement de preuve contre celui qui l'écrit, si d'ailleurs les circonstances permettent de lui attribuer cet effet.

177. — 4o *Des actes divers d'où l'on peut induire la vraisemblance des faits allégués.* — D'abord des lettres missives sont fréquemment présentées comme des commencements de preuve par écrit. — D. A. 10. 732, n. 11.

178. — Ainsi, un particulier prétend avoir confié à un autre une somme d'argent, et il n'en produit d'autre preuve qu'une lettre dans laquelle le défendeur dit: *je vous satisferai sur ce que vous savez.* Cette mention rend vraisemblable le fait de la réception d'argent, et la lettre forme un commencement de preuve par écrit. — Toull., t. 8, n. 322, t. 9, n. 108; Poth., n. 770; Roll., n. 41; Dur., t. 13, n. 349.

179. — Vous m'écrivez que vous ne pouvez me rembourser l'argent que je vous ai prêté, et vous me promettez de vendre une portion de maison pour acquitter cette dette. Voilà un commencement de preuve par écrit, qui rend vraisemblable le prêt d'une somme par exemple 2400 fr., bien que vous prétendiez qu'elle soit inférieure.

180. — Jugé encore que le prêt d'une somme qui excède 150 fr. peut être prouvé par témoins, s'il y a commencement de preuve par écrit dans une lettre missive, encore que le *quantùm* de la somme prêtée ne s'y trouve pas énoncé. — 29 prair. an 13. Req. Saint-Aubin. D. A. 10. 734, n. 1. D. P. 5. 1. 417.

181. — Autre exemple: Vous m'avez écrit une lettre pour me prier de compter à votre fils, porteur de la lettre, 300 fr., dont il a besoin pour ses études. J'ai compté la somme, mais sans en prendre reçu; la lettre que j'ai gardée forme commencement de preuve. — Poth., n. 768; Toull., t. 8, n. 322, t. 9, n. 110; Durant., t. 13, n. 347; Roll., n. 42 et 43.

182. — Une simple lettre de recommandation, avec prière de donner à votre fils de l'argent pour ses besoins, pourrait former un commencement de preuve, si d'ailleurs les prêts étaient vraisemblables. — Toull., t. 9, n. 111; Roll., n. 44.

183. — Le commencement de preuve par écrit d'un paiement a pu être déclaré résulter de lettres dans lesquelles le prétendu créancier a demandé aux héritiers de son ancien débiteur s'il ne se trouvait, dans les papiers de la succession, rien de relatif à sa créance. — Les juges ont pu voir là un moyen détourné de s'assurer, avant d'agir, si le temps n'avait pas fait disparaître les traces de la libération (C. civ., 1315, 1341, 1347, 1353). — 31 mai 1831. Req. Amiens. Espert. D. P. 33. 1. 93.

184. — Par une première lettre, un créancier demande à son débiteur le paiement de sa créance: par une seconde, il lui demande ce qu'il reste lui devoir: ces deux lettres n'établissent pas, en faveur du débiteur, un commencement de preuve par écrit, suffisant pour le faire admettre à la preuve testimoniale des paiemens qu'il allègue avoir faits dans l'intervalle de l'une à l'autre. — 17 janv. 1816. Riom. Vernet. D. A 10. 736, n. 2. D. P. 17. 2. 18.

185. — Dans ce cas, si le créancier allègue que les sommes qu'il a reçues avaient pour objet le paiement d'intérêts non énoncés dans le titre, mais stipulés verbalement, il peut être cru sur son affirmation. — Même arrêt.

186. — Une lettre, bien qu'émanée de celui à qui on l'oppose, a pu être considérée comme ne formant pas contre lui un commencement de preuve par écrit, en tant qu'inapplicable à l'espèce, sans qu'une telle décision soit susceptible d'être réformée par la cour de cassation. — 11 avril 1831. Req. Angers. Hardyau-Quantin. D. P. 33. 1. 278.

187. — A celui qui assigne en délaissement d'héritage, le possesseur peut opposer comme commencement de preuve par écrit une promesse de vente, quoique non faite en double pour constater les conventions réciproques (Dur., n. 315). Mais cet acte ne formerait pas commencement de preuve à l'effet de prouver le paiement du prix de la vente. — *Eod.*

188. — Si un prêt a été fait à un mineur, le billet qui en a été tiré ne peut servir de commencement de preuve par écrit pour faire établir par témoins que la somme a profité au mineur. — Dur., n. 348.

189. — Une quittance d'arrérages faite sans réserve à l'égard des années précédentes peut valoir comme commencement de preuve par écrit. — Toull., t. 7, n 339.

190. — L'acte qui n'exprime pas la cause de l'obligation, qui ne contient pas la reconnaissance de devoir, et qui n'émane pas d'un commerçant, peut servir de commencement de preuve par écrit, parce qu'il rend vraisemblable le fait allégué. — Dur., t. 13, n. 354. — V. Obligation.

191. — Peuvent être considérés comme commencement de preuve les écrits, authentiques ou privés, qui prouvent qu'un tel est mon débiteur, sans énoncer la somme. Par exemple, *je promets de payer à tel la somme de cent.... qu'il m'a prêtés*; le billet suffit pour admettre à prouver le prêt de cent francs ou cent écus. — Poth., n. 750; Toull., t. 9, n. 114; Roll., n. 47.

192. — Le créancier pourrait aussi demander à prouver qu'après le mot cent on doit ajouter le mot *cinquante* ou *soixante*, quoique, dans ce cas, la vraisemblance soit plus difficile à admettre. — Toull., t 9, n. 115.

193. — On a toujours considéré comme commencement de preuve par écrit l'aveu résultant d'un interrogatoire sur faits et articles. — Toull., t. 9, n. 116, 117, 118; Solon, n. 142; D. A. 10. 735, n. 12; Roll., n. 50.

194. — Ainsi, jugé qu'un interrogatoire sur faits et articles peut servir de commencement de preuve par écrit pour faire admettre la preuve testimoniale d'une obligation contractée par celui qui a subi l'interrogatoire. — 8 avril 1824. Rouen. Juves. D. P. 25. 2. 33. — 15 juin 1824. Req. Douai. Dupont. D. A. 10. 735, n. 1. D. P. 2. 856, n. 2. — 7 déc. 1831. Req. Caen. Hoguais. D. P. 32. 1. 414. — 6 avril 1832. Bordeaux. Fontillone. D. P. 33. 2. 41.

195. — ... Ou pour faire admettre des présomptions pour preuve des faits contestés. (C. civ. 1353). — 22 août 1832. Req. Caen. Roblin. D. P. 32. 1. 380.

196. — ... Que l'aveu fait dans un interrogatoire sur faits et articles peut valoir comme commencement de preuve par écrit (C. civ. 1347). — 7 déc. 1831. Req. Caen. Hoguais. D. P. 32. 1. 414.

197. — ... Que l'aveu d'une dette, fait dans l'interrogatoire subi par un individu poursuivi pour un délit, constitue, bien qu'il soit ensuite acquitté, un commencement de preuve par écrit de cette dette, que le juge peut compléter par de simples présomptions (C. civ. 1353). — 6 mars 1833. Bastia. Pietri. D. P. 33. 2. 141. — V. Interrogatoire sur faits et articles, n. 141.

198. — Un commencement de preuve par écrit peut résulter même du refus de répondre aux interpellations faites par un interrogatoire sur faits et articles. — 11 janv. 1827. Req. Rouen. Juves. D. P. 27. 1. 115. — V. Aveu.

199. — Il en serait de même des obscurités affectées, des ambiguïtés des réponses; le juge en est appréciateur. — D. A. 10. 735. n. 12.

200. — Remarquez que le refus de répondre après avoir été cité, peut même servir de preuve complète, car il autorise les juges à tenir les faits pour avérés (C. pr. 330).

201. — L'aveu judiciaire fait par le prétendu débiteur, qu'il y a eu compte réglé par experts entre lui et le créancier, a pu être regardé comme un commencement de preuve par écrit autorisant la preuve testimoniale à l'effet d'établir l'existence de la dette, encore bien qu'elle excède 150 fr. — 17 août 1830. Req. Baup. D. P. 30. 1. 384.

202. — On a regardé aussi comme commencement de preuve par écrit, les aveux ou dires consignés dans un procès-verbal de non conciliation. — Toull., t. 9, n. 119 à 125. D. A. 10. 736. n. 13. Roll., n. 51.

203. — Jugé ainsi que, s'il y a plusieurs parties actionnées, les aveux faits par une d'elles, sur la parenté des demandeurs, devant le juge de paix siégeant au bureau de conciliation, sont un commencement de preuve écrite, même à l'égard des autres défendeurs. — 10 janv. 1807. Trèves. Weberlings. D. A. 10. 736. n. 1. D. P. 2. 856, n. 3.

204. — Un commencement de preuve peut résulter des aveux consignés dans les écrits produits devant les tribunaux par les parties ou leurs avoués. Toull., n. 126, distingue entre l'aveu dont les juges ont donné acte, et celui qui n'a pas été constaté de cette manière. — D. A. 10. 736, n. 14.

Est-il nécessaire que les qualités du jugement constatent l'aveu? Voy. l'arrêt rapporté. D. P. 43. 1. 46 et la note.

205. — La clause d'un acte ne peut servir de commencement de preuve par écrit à l'effet d'autoriser la preuve testimoniale de faits qui se seraient passés lors de cet acte, et qui serviraient à interpréter cette clause. — 10 prair. an 11. Req. Lemarois. D. A. 4. 748. D. P. 1. 1253.

206. — Lorsqu'un créancier a fait une saisie-arrêt sur les fruits des biens de son débiteur, ce dernier peut être admis à prouver par *témoins*, en cas de contestation, que les fruits ont été perçus par son créancier et non par lui, encore bien qu'il s'agisse d'une somme excédant 150 fr., l'acte de saisie pouvant être considéré comme un commencement de preuve par écrit (C. civ. 1347). — 31 janv. 1811. Nîmes. Lefèvre. S. 11. 2. 428.

207. — La main-levée d'inscription donnée par un créancier à l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué à sa créance, forme en *faveur du débiteur* un commencement de preuve par écrit que ce créancier a été payé. — 17 juill. 1820. Civ. r. Amiens. Renault. Ménard. D. A. 10. 720, n. 2. D. P. 21. 1. 88.

208. — Si, des dispositions du testament, il paraît résulter que le testateur a fait un legs à une personne dans l'intention de s'acquitter envers elle d'une dette, les héritiers du légataire décédé avant le testateur peuvent être admis à prouver, tant par titre que par témoins, l'existence de l'obligation : le testament, dans ce cas, peut valoir comme commencement de preuve par écrit. — 9 déc. 1822. Nîmes. Clamousse de Crosac. D. P. 25. 2. 29.

209. — Un bordereau de collocation, sur le vu duquel un créancier a payé son prix à la décharge du débiteur, peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit contre ce dernier. — 18 janv. 1830. Req. Metz. Petit. D. P. 30. 1. 80.

210. — Lorsque, tout en reconnaissant qu'il est intervenu entre elles un traité, qui n'est pas représenté, les parties sont en désaccord sur les conditions de ce traité, cette reconnaissance ne peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit, à l'effet d'autoriser la preuve testimoniale pour établir ces conditions (C. civ., 1356). — 3 mai 1830. Req. Orléans. Boucher. D. P. 30. 1. 229.

211. — Lorsque, depuis le règlement de leurs droits respectifs, arrêté par les parties dans un acte de partage, il est intervenu entre elles un autre acte qui fixe leurs droits d'une autre manière, en annulant le premier règlement, les juges peuvent voir, dans ce premier règlement, un commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de la preuve testimoniale, ou des présomptions contre la sincérité du second acte (C. civ., 1353). — 24 janv. 1833. Req. Agen. Solirène. D. P. 33. 1. 88.

212. — Des actes de notoriété ne forment pas le commencement de preuve par écrit qu'exige la loi

pour faire admettre un enfant à la preuve testimoniale de son état, sans justifier ni de son acte de naissance ni de sa possession (C. civ. 323) — 29 mai 1813. Paris. Albertine. — V. Filiation légitime, art. 5, § 5.

213. — *Effets du commencement de preuve par écrit.* — En rendant vraisemblable le fait allégué, le commencement de preuve par écrit autorise l'admission de la preuve par témoins ou par présomptions, à quelque somme que s'élève la demande. — Roll., n. 66.

214. — La preuve testimoniale, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, est admissible pour établir l'existence d'une convention écrite et résultant d'acte sous seing privé, aussi bien que celle d'une convention verbale, alors que la partie qui allègue la vente a perdu son titre. — 31 mai 1831. Req. Grenoble. Peyrard. D. P. 31. 1. 205

215. — La foi due à un acte authentique peut être détruite par la preuve testimoniale et par de simples présomptions, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit tendant à établir la simulation de cet acte. — 7 mars 1820. Civ. r. Caen. Desmare. D. A. 10. 745, n. 4. D. P. 20. 1. 261.

216. — Lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, les juges ont, pour compléter leur conviction, la faculté de déférer à celle des parties qu'ils en jugent la plus digne, le serment suppletoire. — 29 prair. an 13. Req. Saint-Aubin. D. A. 10. 734, n. 1. D. P. 2. 856, n. 1. Toull., 9, n. 124.

§ 2. — *Impossibilité de se procurer une preuve littérale.*

217. — Les règles relatives à la prohibition de la preuve testimoniale reçoivent exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui (C civ. 1348).

218. — L'exception autorisée par l'art. 1348 porte non-seulement sur la défense de prouver contre et outre le contenu aux actes, mais aussi celle de prouver au-dessus de 150 francs.

219. — Jugé, en ce sens, que l'art. 1341 C. civ., d'après lequel la preuve testimoniale n'est pas admise lorsqu'il s'agit d'une obligation de plus de 150 fr., n'est pas applicable aux obligations dont il n'a pas été possible aux parties de se procurer une preuve écrite. — 4 oct. 1816. Cr. r. Fiquet. D. A. 12. 558, n. 1. D. P. 2. 1348.

220. — L'impossibilité que le législateur a en vue n'est pas seulement une impossibilité physique.

Jugé que l'art. 1348 s'entend d'une impossibilité morale et qui naît des circonstances, aussi bien que d'une impossibilité purement physique. — 24 nov. 1824. Bourges Levacher. D. P. 25. 2. 131.

221. — L'impossibilité que le législateur a en vue n'est pas une impossibilité morale absolue, car l'art. 1348 présente des cas où l'impossibilité n'est pas telle, par exemple, celui du dépôt dans une hôtellerie; en général, les juges sont appréciateurs de l'impossibilité dans chaque espèce, et ils doivent prendre en considération la qualité des personnes. — Toull., t. 9, n. 139, 200, 203. Delvinc., t. 2, n. 626; D. A. 10. 736, n. 16.

222. — Ainsi l'impossibilité morale, telle, par exemple, que celle où se trouve une fille qui a quitté la maison paternelle, d'avoir une preuve des effets qu'elle possédait chez ses père et mère, lui rend applicable l'exception posée dans l'art. 1348, et l'autorise conséquemment à en faire la preuve par témoins. — 19 mai 1826. Bourges. Palmery. D. P. 27. 2. 62

223. — Mais on ne peut dire qu'il y a eu impossibilité de se procurer une preuve écrite, dans la position d'un débiteur qui, pour qu'un créancier se départît d'une surenchère, a remis à ce dernier une certaine somme..... Le traité intervenu sur ce point n'a même rien d'illicite (C. civ., 1341, 1134). — 10 févr. 1827. Toulouse. Tranquecoste. D. P. 28. 2. 229.

..... Ou dans celui de l'individu qui a contracté *en foire*, un marché non commercial. — 25 fév. 1842. Bourges. Poisle. D. P. 43. 2. 125.

224. — Le domestique qui ne justifie pas qu'il a été dans l'impossibilité de se procurer la preuve littérale des sommes excédant 150 fr. par lui prêtées à son maître, ne peut pas non plus se placer dans l'exception de l'art. 1348 C. civ. et être admis à la preuve testimoniale. — 15 juin 1835. Bordeaux. Marlet. D. P. 35. 2. 254.

La situation des parties, dans l'espèce, l'interversion des rôles, puisque le domestique était le prêteur ou bailleur de fonds, ont sagement fait écarter l'application de l'art. 1348 C. civ. — V. D. P. *eod.*, n.

PREUVE TESTIMONIALE. ART. 3, § 2.

225. — Le souscripteur lui-même d'une obligation au-dessus de 150 fr., causée pour prêt, mais dont la cause véritable serait une peine pécuniaire en cas de dédit de mariage, c'est-à-dire une cause illicite, n'est point admissible à prouver cette cause par témoins, sous le prétexte qu'il aurait été dans l'impossibilité morale de s'en procurer une preuve écrite, ou que le contrat contiendrait une fraude à la loi. — Il n'y a pas là impossibilité dans le sens de l'art. 1348 C. civ.; et, à l'égard de la fraude à la loi, elle n'est point, comme au cas de dol et de fraude imputable à la partie contre laquelle ils sont articulés (C. civ., 1353), un moyen d'admissibilité à la preuve testimoniale. — 29 mai 1827. Civ. c. Riom. Boulet. D. P. 27. 1. 253. — Dalloz, A. 10. 736, n. 16, regarde cette solution comme douteuse.

226. — La loi énumère quatre cas dans lesquels le créancier ne peut se procurer un titre. Ces exemples ne sont point limitatifs, et ne font que consacrer le principe qui admet la preuve orale toutes les fois qu'il n'a pas été possible de se procurer une preuve littérale. — Fav., Rép., v° Preuve, § 1er, n. 20; D. A. 10. 736, n. 15.

227. — Lorsqu'un notaire refuse de délivrer expédition d'un acte, en niant qu'il ait été passé devant lui, on peut, à son égard, prouver par témoins l'existence de cet acte, quoiqu'il ait pour objet une valeur de plus de 150 fr. (C. civ., art. 1348). — 16 fév. 1813. Agen. Barres. D. A. 10. 741, n. 1. D. P. 14. 2. 58.

228. — L'ivresse d'une partie contractante, lorsqu'on l'invoque pour faire annuler le contrat, peut être prouvée par témoins. — 27 août 1819. Colmar. Allemond. D. A. 10. 458, n. D. P. 20. 2. 46. — 12 déc. 1823. Angers. Pothier. D. A. 10. 458, n. D. P. 24. 2. 109.

229. — L'individu qui revendique des marchandises prétendues de contrebande, saisies sur des inconnus, et demande à intervenir et à prouver sa propriété, ne peut être déclaré non recevable, sous le prétexte que la preuve testimoniale tendrait à détruire la foi due au procès-verbal des employés : ici, le débat sur la propriété étant indépendant de la contravention, on rentre dans le cas général des art. 1347, 1348 C. civ., d'après lesquels la preuve testimoniale est admissible, lorsqu'on n'a pu se procurer de preuve écrite. L'intervention ne pourrait être déclarée non recevable qu'autant qu'on jugerait, sur cette question préjudicielle, que la preuve n'est pas concluante, ou qu'il ne résulte pas, des déclarations des témoins, preuve de propriété. — 16 avril 1825. Cr. c. Royer. D. P. 25. 1. 304.

230. — Lorsqu'un particulier n'a pu se procurer une preuve littérale de l'exécution volontaire donnée à un acte par l'une des parties, il est recevable à la prouver par témoins. — 5 fév. 1830. Bordeaux. Guérin. D. P. 30. 2. 162.

231. — La loi applique formellement l'exception d'impossibilité à quatre cas.

232. — 1° *Les obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits.* — *Quasi-contrats.* — Comme ils se forment sans le fait du créancier, il est impossible presque toujours à celui-ci d'en avoir une preuve écrite. — Poth., n. 778; Toull., t. 9, n. 141; Dur., t. 13, n. 356; Delv., t. 2, p. 625, n.; D. A. 10. 736, n. 17.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de l'obligation de fournir des alimens provenant d'un quasi-contrat, le fait d'alimens fournis peut être établi par la preuve testimoniale, quoique excédant 150 fr. (C. civ., 1348). — 3 prair. an 9. Civ. c. Bonnemond. D. A. 10. 736, n. 1. D. P. 2. 857, n. 1.

233. — Ainsi, encore les faits propres à constituer le quasi-contrat de gestion d'affaires, peuvent être prouvés par témoins, bien que l'objet de la demande excède 150 fr. (C. civ., 1372.) — 10 déc. 1830. Bourges. Grandvergne. D. P. 31. 2. 187.

234. — Mais, quoique l'obligation qui naît d'un quasi-contrat soit susceptible de la preuve par témoins, celui qui a géré les affaires d'un absent ou d'un présent, sans mandat, ne peut pas prouver de cette manière ses avances et déboursés, par la raison qu'il lui a été facile de tirer des quittances de toutes les personnes auxquelles il a fait des paiemens relatifs à son administration. — 15 janv. 1820. Bruxelles. Vanhoute. D. A. 10. 736, n. 2. D. P. 2. 857, n. 2.

235. — *Réciproquement*, la personne dont les affaires ont été gérées ne peut pas non plus prouver par témoins les recettes qu'elle prétend avoir été faites par son *negotiorum gestor*, puisqu'il leur est facile de s'en procurer une preuve par écrit au moyen des quittances qui ont été délivrées aux débiteurs. — Même arrêt. — *Contrà*, Roll., n. 90.

236. — Cette règle s'applique au cas de la gestion

d'une chose commune par l'un des communistes. — Dur. n. 356.

237. — Le même auteur, n. 357, pense toutefois qu'il faut distinguer, quant à l'admission de la preuve testimoniale, entre le cas où celui dont les affaires ont été gérées connaissait, et celui où il ignorait la gestion; il estime que, dans le premier cas, la preuve par témoins ne devrait pas être admise, du moins en général.

238. — Bien que le paiement fait par erreur d'une chose qui n'était pas due, forme un quasi-contrat, néanmoins celui qui a payé indûment une somme excédant 150 fr., ayant pu et dû retirer une quittance, il ne pourrait demander à prouver le paiement, sans produire un commencement de preuve par écrit. — Durant., t. 13, n. 358.

239. — *Délits et quasi-délits.* — Lorsqu'il s'agit de la poursuite d'un crime ou délit par la voie criminelle, tous les genres de preuve sont admis, quelle que soit la valeur de l'objet. — D. A. 10. 737, n. 18; Roll., n. 93.

240. — Jugé, en ce sens, que les faits constitutifs d'une contravention à la loi du 6 fructidor an 4, sur les patentes, peuvent se prouver par témoins; le juge ne saurait repousser cette preuve sous le prétexte qu'elle n'est point admissible contre l'énoncé d'un acte authentique. (L. 6 fruct. an 4, art. 17). — 7 vent. an 7. Civ. c. Dumay. D. A. 7. 702. D. P. 2. 126.

241. — ... Qu'une cour royale, saisie de l'appel d'un jugement de police correctionnelle, ne contrevient point à l'art. 1341 C. civ., en admettant la preuve testimoniale sur le fait de l'exécution d'un acte reconnu constant, et sur l'action criminelle qui peut en résulter. — 2 janv. 1817. Cr. c. Rennes. Lecardé; D. A. 2. 111. D. P. 17. 1. 57.

242. — ... Que la preuve testimoniale est admissible, lorsqu'il s'agit de prouver au criminel la fausseté d'un serment prêté en matière civile, concernant une chose excédant 150 fr. Il n'est besoin d'aucun commencement de preuve par écrit. — 15 février 1821. Bruxelles. N*... D. A. 10. 737, n. 1. D. P. 2. 857, n. 3.

243. — ... Que, lorsqu'une partie demande la nullité d'une obligation comme usuraire, elle peut être admise à prouver le fait d'usure par témoins. — 29 mai 1828. — Req. Douai. Crinon. D. P. 28. 1. 258. — V. Usure.

244. — ... Que dans le cas de suppression par surprise d'un titre, la juridiction criminelle ne peut repousser la preuve testimoniale, à défaut de commencement de preuve par écrit; elle doit, au contraire, l'admettre. — 15 mai 1834. Cr. c. Martinique. Min. pub. C. Gonnier. D. P. 34. 1. 265.

La communication d'un titre n'a point le caractère d'un dépôt, mais celui d'un prêt. Il faut examiner quelle a été l'intention des parties. Or, dans l'espèce, l'intention ne saurait être douteuse: le prêt a lieu dans l'intérêt de celui qui le sollicite de l'emprunteur, le dépôt, au contraire, dans celui du déposant. On ne peut donc appliquer les principes du dépôt à une communication de pièces, quand, dans l'espèce, le titre prêté avait été détruit, et le prêt lui-même nié, cette communication ne pouvait être considérée comme un dépôt, et la destruction de l'objet prêté devait l'être comme un délit. Il y avait lieu d'appliquer l'art. 1348. C. civ.

245. — Mais les tribunaux de répression ne peuvent annuler un acte ou contrat civil, que lorsqu'il présente les caractères d'un crime ou d'un délit, circonstance qui seule détermine leur compétence. D. A. 10. 737, n. 18.

246. — Ainsi, les tribunaux correctionnels ne sont compétens pour statuer sur la demande en nullité d'un acte qu'on prétend frauduleux, que lorsque cet acte est attaqué pour dol qualifié, pour des faits constituant un véritable délit et qui en ont été la cause productive. — 13 fruct. an 12. Cr. c. Bayart. D. A. 10. 737, n. 2. D. P. 5. 1. 21. — 19 pluv. an 13. Cr. c. Chataud. D. A. 10. 738, n. 2. D. P. 5. 2. 91.

247. — S'il suffisait de porter une plainte sur un fait qualifié délit pour être admis à la preuve testimoniale, ce serait un moyen facile d'éluder la loi. On a fait une distinction qui se résume en ces termes qu'il n'y a pas lieu à l'action criminelle pour un fait que la loi civile défend de prouver par témoins, c'est-à-dire que si le délit ou quasi-délit suppose l'existence antérieure d'un fait dont la loi civile rejette la preuve testimoniale, cette preuve ne peut être reçue, soit au civil, soit même au criminel, s'il n'y a eu commencement de preuve par écrit; s'il ne s'agit que d'un fait coupable sans antécédent, ni contrat contesté, il peut être prouvé par témoins. — Touill., t. 9, n. 145 et 185 et suiv. Durant., t. 13, n. 312; Merl., *Quest. de dr.*, v° Suppression de titres, Roll., n. 93 à 97. — V. aussi dépôt. D. A. 10. 738, n. 19.

248. — Conformément à ces principes, jugé que l'exception portée par l'art 1348 pour les obligations qui naissent des quasi-contrats ou des délits ou quasi-délits, ne saurait recevoir son application alors qu'il y a eu convention entre les parties. — En conséquence, celui qui réclame une somme au-dessus de 150 fr., qu'il allègue avoir donnée au maire de sa commune pour être dispensé du service de la garde nationale mobilisée, sous la promesse, de la part du maire, de rendre cette somme à défaut d'emploi, ne peut pas être admis à la preuve testimoniale, sous le prétexte qu'il s'agit d'une obligation dont il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve écrite, et qu'il y a eu quasi-délit. — 31 mai 1820. Civ. c. Remy. D. A. 10. 738, n. 1. D. P. 20. 1. 394.

249. — ... Que la juridiction correctionnelle doit se conformer aux règles du droit civil relatives à la preuve testimoniale, lorsqu'elle est saisie de la connaissance d'un délit consistant dans la violation d'une convention dont il faut d'abord établir l'existence. (C. civ., 1341). — 5 mai 1831. Cr. r. Min. pub. C. Foret. D. P. 31. 1. 243.

250. — ... Que la preuve d'un dépôt excédant 150 fr. ne peut, même en matière criminelle, être faite par témoin qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit (C. civ., 1923). — 1er sept. 1832. Cr. r. Douai. Becq. D. P. 33. 1. 73. — V. Dépôt.

251. — ... Qu'en matière de gage, comme en matière de dépôt, la preuve testimoniale n'est point admissible lorsque la valeur du gage excède 150 fr. — Ainsi, lorsque l'énumération des objets qu'on prétend avoir été mis en gage démontre que leur valeur excède 150 fr., le tribunal correctionnel, saisi de la plainte formée contre celui qu'on accuse d'avoir détourné le gage à son profit, ne peut point admettre la preuve testimoniale sur le fait de la remise de ce gage (C. civ., 2074). — 29 fév. 1828. Nîmes. Vedel. D. P. 28. 2. 200.

252. — S'il ne s'agit que d'un fait coupable, sans antécédent ni contrat contesté, il peut être prouvé par témoins, comme on l'a fait remarquer plus haut, n. 247 *in fine*.

253. — Ainsi, celui qui réclame par la voie civile une somme d'argent qui lui a été dérobée, ayant été dans l'impossibilité de se procurer une preuve par écrit, doit être admis à prouver la soustraction par témoins, encore qu'il s'agisse d'une valeur excédant 150 fr. — 6 mai 1822. Civ. c. Colombié. D. A. 10. 739, n. 1. D. P. 22. 1. 305.

254. — De même, on peut être admis à prouver par témoins qu'un individu appelé par la justice à assister à un inventaire en qualité d'expert-priseur, a soustrait une quittance qu'il avait fournie. — 4 déc. 1823. Req. Grenoble. Faure. D. A. 10. 740, n. 3. D. P. 23. 1. 509.

255. — Lorsqu'un cohéritier demande à prouver par témoins que son cohéritier a soustrait frauduleusement de la succession un titre portant obligation en faveur de l'auteur commun, les tribunaux ne peuvent pas écarter la preuve des faits de dol et de fraude, articulés, par le seul motif qu'il s'agit d'une somme excédant 150 fr. — 16 déc. 1823. Civ. c. Lyon. Primat. D. A. 10. 739, n. 2. D. P. 23. 1. 509.

256. — Si le délit est inséparable de l'acte qui en a été l'objet, on peut prendre directement la voie criminelle, bien que ce délit suppose un fait antérieur dont la preuve testimoniale n'est pas admissible.

Ainsi, un légataire peut rendre plainte devant les tribunaux criminels à raison de la suppression d'un testament par l'héritier naturel, bien que les tribunaux civils n'aient pas préalablement décidé sur l'existence ou le contenu du testament. Il en serait de même du cas où un débiteur aurait soustrait à un créancier l'obligation qu'il lui avait consentie. — Toull., t. 9, n. 156; Roll., n. 98 et suiv.

257. — Jugé, en ce sens, que l'inculpation d'avoir soustrait un testament déposé dans les mains d'un tiers peut être soumise directement aux juges criminels et prouvée par témoins. Les règles relatives au dépôt ne s'appliquent point à ces cas. — 21 oct. 1824. Cr. r. Vicaire. D. A. 10. 741, n. 4. D. P. 2. 857, n. 4.

258. — Décidé cependant qu'on ne peut être admis à prouver par témoins la soustraction d'une contre-lettre ayant pour objet des conventions sur une valeur excédant 150 fr., qu'autant que l'on rapporte une preuve écrite ou un commencement de preuve par écrit de la préexistence de cette contre-lettre. — 5 avril 1817. Cr. c. Desblancs. D. A. 10. 739, n. 2. D. P. 23. 1. 512.

259. — Sans cette preuve préalable, la plainte en soustraction ne peut pas même servir de base à une instruction criminelle (C. instr. cr., 193). — Même arrêt.

260. — Jugé aussi que les faits civils ne pouvant, aux termes de l'art. 1341 C. civ., être prouvés qu'au moyen d'un acte écrit, cette disposition de la loi doit être respectée par les juges criminels, même dans le cas où le fait civil se lierait par un rapport nécessaire au fait puni par la loi criminelle. Spécialement, un individu ne pourra pas être poursuivi pour avoir juré, contre la vérité, qu'une somme de 150 fr. ne lui avait pas été payée, qu'autant qu'il aura été produit contre lui une preuve ou du moins un commencement de preuve par écrit. — 5 sept. 1812. Cr. c. Riom. Merlin. D. P. 23. 1. 510, n.

261. — Lorsqu'il s'agit de faits par lesquels une personne a causé du dommage à autrui, sans intention criminelle, il est évident que la personne lésée a été dans l'impossibilité d'avoir la preuve écrite de ce fait; elle doit donc être admise à la preuve testimoniale. — Poth., n. 776; Roll., n. 104.

262. — Les fautes commises dans l'exécution des contrats peuvent se prouver par témoins; ce sont presque toujours des faits dont ceux qui en souffrent ne peuvent avoir une preuve écrite. — Dur., n. 359.

263. — Les troubles de possession étant des quasi-délits et souvent même des délits, peuvent toujours être prouvés par témoins. — Dur., t. 13, n. 360.

264. — Lorsqu'il s'agit d'une fraude, moralement coupable, mais non susceptible de poursuite criminelle, et qui peut seulement engendrer une action purement civile, des distinctions sont nécessaires. Si la fraude a été pratiquée entre des contractans pour préjudicier à des tiers non parties ni présens à l'acte, la preuve peut en être faite par témoins; la prohibition ne s'applique pas aux tiers, qui ne peuvent empêcher les énonciations fausses et préjudiciables dans les actes. — Toull., t. 9, n. 164, 165, 166. D. A. 10. 741, n. 20.

265. — Lorsque le tiers-détenteur d'un immeuble est poursuivi en paiement des arrérages d'une rente viagère pour sûreté desquels cet immeuble était hypothéqué, il est recevable à prouver par témoins que cette rente a été remboursée, encore bien que la somme excédât 150 fr., s'il résulte des faits et circonstances que la reconstitution de la dot pourrait être l'ouvrage d'une collusion frauduleuse, afin de faire revivre un capital.

Ce n'est pas le cas d'appliquer la disposition de la loi prohibitive de la preuve testimoniale, puisqu'il s'agit d'une affaire *inter alios acta*. — 17 janv. 1810. Bruxelles. Collard. Sirey. t. 11, tit. 2, p. 58.

266. — Le dol consistant dans des manœuvres employées par un des contractans pour induire l'autre en erreur, peut être prouvé par témoins. Comment une partie peut-elle se procurer des écrits constatant ce fait? L'erreur peut être prouvée par témoins, de même que la violence: pourquoi en serait-il autrement du dol? D'ailleurs, l'art. 1353 admet les présomptions contre les actes argués de dol, et les présomptions ne sont reçues que dans le cas où la preuve par témoins est admise. Il faut articuler des faits précis et présentant un caractère certain de dol et de surprise. — Toull., t. 9, n. 167 à 177; Dur., t. 13, n. 333; Chardon, *Traité du dol*, t. 1, n. 93; Merlin, Rép., v° Preuve; D. A. 10. 741, n. 21.

267. — Jugé, dans ce sens, que l'ordonn. de 1667, qui repousse la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, n'empêche pas que la preuve testimoniale ne soit admise contre et outre le contenu aux actes argués de dol et de fraude. — 24 therm. an 13. Req. Ribette. D. P. 5. 2. 192.

268. — ... Qu'on est recevable à établir, soit par des présomptions, soit par la preuve vocale, qu'une convention a été surprise par fraude ou dol, et qu'elle n'est pas par conséquent l'effet d'un consentement libre (C. civ., 1341, 1109, 1116, 1117, 1353). — 20 fév. 1811. Req. Turin. Carmagnola. D. A. 10. 742, n. 1. D. P. 11. 126.

269. — ... Que lorsqu'un acte authentique est attaqué non comme faux, mais comme arraché par la violence, les faits de violence et d'extorsion peu-

vent être établis par témoins et par présomptions, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'inscription de faux. — 8 fév. 1828. Req. Toulouse. Comm. de Bagnères de Luchon. D. P. 28. 1. 122.

270. — Mais il faut se garder de confondre le dol employé pour déterminer à contracter, avec celui qui suit le contrat, avec des promesses relatives à l'exécution, et auxquelles la partie doit se reprocher d'avoir légèrement accordé sa confiance. — D. A. 10. 742. n. 22.

271. — Ainsi, un débiteur ne peut pas prouver par témoins que si son créancier se trouve avoir deux titres distincts, mais d'égale valeur, ce n'est que par dol, fraude ou abus de confiance, en ce qu'il en a gardé un qu'il devait remettre, lors de l'envoi qu'on lui a fait de l'autre. — 29 oct. 1810. Civ. c. Genes. Gaudry. D. A. 10. 742, n. 2. D. P. 11. 1. 3.

272. — De même, le vendeur qui n'a pas exercé la faculté du rachat dans le délai fixé par le contrat de vente, ne peut pas être admis à prouver par témoins, sous un vain prétexte de dol ou de fraude, que l'acquéreur lui avait promis de résilier la vente quand il le jugerait à propos (C. civ., 1341, 1348. — 2 nov. 1812. Civ. c. Turin. Maria. D. A. 10. 743; n. 2. D. P. 13. 1. 111.

273. — A ce dol se rattachent ceux commis à l'occasion et par abus des contrats déguisés, des quittances données avant d'avoir reçu, des paiemens faits sans quittance, etc.

274. — Toullier, t. 9, n. 179 et 190, enseigne que ce dol ne peut être prouvé quand il excède 150 fr., parce qu'il suppose l'existence d'un fait qui devrait être prouvé par écrit. Duranton, t. 10, dit aussi qu'une partie ne doit pas être admise à prouver que la cause exprimée dans l'acte est fausse, que l'acte contient une donation déguisée, sauf le cas où la cause exprimée ne l'aurait été que par suite d'une erreur. — V. aussi Rep. de Merlin, v° Simulation.

275. — Au reste, les tiers sont toujours reçus à prouver la simulation qui leur porte préjudice. — D. A. 10. 742.

276. — Et c'est en ce sens qu'il est enseigné par Proudhon (*de l'usuf.*, t. 3, n. 1508, 2e édit.), que le dol et la fraude ou simulation, donnent toujours lieu à une action propre aux tiers qui en souffrent.

277. — Le même auteur dit (t. 4, n. 2363), que tous ceux qui contribuent aux fraudes d'un débiteur envers ses créanciers, soit qu'ils en profitent ou qu'ils prêtent seulement leurs noms, sont tenus de réparer tout le tort qu'ils ont fait.

278. — Et la même doctrine serait sans doute appliquée par l'auteur à la simulation.

279. — Les principes ainsi posés, on passe aux applications.

280. — Jugé qu'on peut prouver par témoins la fausseté et la simulation d'un contrat de vente, quel qu'en soit le prix, et nonobstant l'ordonnance de 1667. En effet, cette ordonnance, qui ne permet pas de preuve contre le contenu aux actes, n'empêche pas d'examiner s'il y a eu véritablement contrat, ou s'il n'y a eu que simulation de contrat. — 22 therm. an 9. Civ. r. Combry.

281. — Il suit de même que la règle que la preuve testimoniale est inadmissible contre et outre le contenu aux actes, ne reçoit point d'application, lorsque des faits de simulation sont articulés. — 9 fév. 1808. Req. Nîmes. Mourier. D. A. 10. 7[illegible], n. 2. D. P. 8. 1. 133.

282. — Jugé encore que la preuve par témoins pour prouver la simulation d'un acte, peut être demandée, même par l'un des contractans, si la simulation n'a été que le fruit du dol de sa partie. — Spécialement la donation, déguisée sous la forme d'une obligation, peut être révoquée, sur la demande du donateur, par la survenance d'un enfant depuis la donation (C. civ. 960, 1116 et 1341). — 9 janv. 1820. Toulouse. Darmente. D. A. 10. 7[illegible], n. 3. D. P. 21. 2. 88.

283. — ... Que, malgré les énonciations des actes authentiques, la simulation peut être opposée par des tiers sans inscription de faux, et, par exemple, on peut faire annuler, comme déguisant des libéralités, un acte de vente faite aux enchères, devant notaire, encore qu'il porte que le prix a été payé. — 22 janv. 1828. Bordeaux. Querry-d'Ecosas. D. P. 28. 2. 72.

284. — ... Que le souscripteur lui-même d'une obligation notariée causée pour prêt, mais dont la cause véritable a été l'introduction de marchandises prohibées, est recevable à prouver, même contre un

tiers-cessionnaire, le vice de la cause réelle de l'obligation, et à la faire annuler comme illicite, ainsi que la cession. — 19 février 1828. Colmar. Reimlinger. D. P. 28. 2. 67.

285. — Jugé, au contraire, qu'aucune preuve par témoins ne peut être admise pour prouver la simulation d'un acte, parce que ce serait prouver contre cet acte, et que la simulation n'est pas un cas de fraude qui puisse faire exception à l'art. 1341 C. civ. — 23 août 1813. Civ. c. Enregistrement C. Devalois. D. A. 7. 190.

286. — ... Que la partie qui a consenti volontairement un acte ne peut être admise à établir par témoins la simulation (C. civ. 1347, 1353, 1356). — 8 déc. 1826. Req. Poitiers. Grimaud. D. P. 27. 1. 82.

287. — Que la fraude à la loi n'est point, comme le dol de la partie, un moyen d'admissibilité à la preuve testimoniale. — 29 mai 1827. Civ. c. Riom. Boulet. D. P. 27. 1. 253.

288. — ... Qu'il y a lieu d'annuler l'arrêt qui, sous le seul prétexte que les faits allégués sont pertinens, et sans se fonder sur les faits mentionnés dans les articles 1347 et 1348, ni sur aucun fait de dol ou de fraude, a admis l'une des parties à prouver qu'un acte de vente par elle consenti n'était, dans la réalité, qu'un acte de partage. — 6 août 1828. Civ. c. Riom. Bouchetal. D. P. 28. 1. 372.

289. — Quant à la simulation des actes contenant en réalité un jeu, ou des stipulations usuraires. — V. Jeu, Usure.

290. — Lorsqu'on demande à prouver le dol ou la simulation, il ne suffit pas d'une simple allégation : il faut articuler des faits précis, présentant un caractère certain de dol et de surprise. — D. A. 10. 741, n. 21.

291. — Jugé ainsi qu'il ne suffit pas d'alléguer des faits de violence, de fraude et de dol, pour être admis à la preuve testimoniale contre un acte ; il faut encore que ces faits soient déclarés pertinens par les tribunaux ou les cours qui, en cette matière, sont juges souverains (Ord. 1667). — 2 fruct. an 13. Req. Lagarigne. D. P. 5. 2. 192.

292. — ... Qu'il est contraire à la nature des choses de prétendre que les magistrats refusent de distribuer la justice, ou excèdent leurs pouvoirs, lorsque, comme ils ont le droit de le faire, ils refusent d'admettre la preuve testimoniale de faits d'infidélité et de soustraction, sur le fondement que ces faits sont vagues et non pertinens. — 16 déc. 1823. Civ. c. Lyon. Primat. D. A. 10. 75[illegible], n. 2. D. P. 25. 1. 309.

293. — De même, la question de savoir si des faits articulés comme *frauduleux* et *dolosifs* présentent des caractères suffisans pour en faire admettre la preuve testimoniale, est appréciée discrétionnairement et souverainement par les cours royales. (C. civ., 1353; C. pr., 214).

Ainsi, celui qui demande à établir qu'un testament olographe a existé, qu'il contenait la révocation d'un précédent, et l'institution d'un tel (de lui demandeur) pour héritier à des conditions moins onéreuses que dans le premier, que le testateur l'avait caché dans un lieu désigné, qu'il en avait averti l'institué, que celui-ci en avait instruit une personne gratifiée dans le premier, que cette personne s'étant transportée au lieu indiqué, supprima le testament, enfin, que le testateur avait fait connaître ses dispositions dernières à plusieurs de ses amis, ne doit pas nécessairement être admis à la preuve de ces faits. — Une cour royale peut les déclarer non pertinens et inadmissibles, sans encourir la censure de la cour suprême. — 14 mai 1834. Req. Bourges. Berger. D. P. 34. 1. 247.

294. — Jugé encore que l'allégation de fraude ne rend la preuve testimoniale, au-dessus de 150 fr., admissible qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit, ou qu'il y a eu impossibilité de se procurer une preuve écrite. — 10 fév. 1827. Toulouse. Trinque Costes. D. P. 28. 2. 229.

295. — A plus forte raison, la simple allégation qu'une obligation renferme une donation déguisée sujette à rapport, ne suffit pas pour faire admettre la preuve testimoniale, s'il n'y a aucun commencement de preuve par écrit et s'il n'y a aucune articulation de dol et de fraude. — 25 avril 1833. Nancy. Petit. D. P. 34. 2. 211.

296. — 2° *Les dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait* (C. civ. 1348). — Dans ces diffé-

rentes hypothèses, et dans celles du n. 3 du même article, la première chose à prouver c'est le fait de force majeure qui a empêché de se procurer un écrit ; ensuite il faut établir la relation nécessaire qui doit exister entre ce fait et l'obligation alléguée. — Toull., t. 9, n. 196, 197 ; Chardon ; D. A. 10. 745, n. 24 ; Roll., n. 107 ; Dur., t. 13, n. 364.

297. — L'exception pour les dépôts nécessaires, s'étend à tous les accidens imprévus, même autres que ceux dont l'art. 1348 énumère des exemples. — Poth., n. 779 ; Toull., t. 9, n. 194.

298. — Il n'est pas nécessaire que le dépôt ait été fait entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse en personne ; il suffit qu'il l'ait été entre les mains de ceux que l'hôte charge du soin de son hôtellerie. — Toull., t. 9, n. 202.

299. — Les dépôts faits à un aubergiste par des domiciliés non voyageurs, ne sont que des dépôts volontaires. Du reste, on regarde comme voyageurs les personnes des lieux voisins qui viennent dans une ville et déposent leurs effets dans une auberge pour pouvoir plus librement vaquer à leurs affaires. — Dur., t. 13, n. 363.

300. — Il faut que le voyageur n'ait pas de faute à se reprocher ; sa demande de preuve ne serait pas accueillie s'il était établi que la perte des effets déposés à l'auberge est arrivée par son imprudence, par exemple s'il les avait mis dans une salle ouverte ou dans une écurie. — Dur., n. 366.

301. — L'art. 1348 ne parle pas de la preuve par témoins de la remise d'effets aux voituriers par terre et par eau. L'admission de la preuve orale dans ce cas résulte de l'art. 1782, qui assimile les obligations des voituriers à celles des aubergistes. — Dur., t. 13, n. 316 ; Fav., Rép., v° Preuve. D. A. 10. 747, n. 26 ; Roll., n, 109.

302. — On peut assimiler aux dépôts nécessaires dont parle l'art. 1348 la remise des pièces à un officier ministériel pour faire des poursuites. — Dur., t. 13, n. 316.

303. — 3° *Les obligations contractées en cas d'accidens imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit* (art. 1348, n. 3). — Ce n. 3 de l'art. 1348 comprend non-seulement les faits mentionnés dans le n. 2, mais encore tous les événemens inopinés, d'une nature heureuse ou malheureuse. — Toull., t. 9, n. 198, 199. Dur., t. 13, n. 367 ; Favard, Rép., v° Preuve, § 1, n. 25 ; Roll., n. 111, 112, 113. D. A. 10. 746, n. 25.

304. — Lorsqu'il est reconnu, en fait, que la partie qui allègue les accidens imprévus, aurait pu se procurer la preuve écrite de ses allégations, elle n'est pas recevable, si elle ne l'a point fait, à les prouver par témoins. — Ainsi, [illegible] le gardien judiciaire qui n'aurait pas fait constater la [illegible] des bestiaux confiés à sa garde, et qui demande [illegible] à la prouver par témoins. — 5 juill. 1825. Req. Montpellier. Martin. D. P. 25. 1. 336.

305. — 4° *Le cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure* (C. civ. 1348). — Dans ce cas, il y a exception à la règle qui prohibe la preuve testimoniale de l'existence d'une obligation excédant 150 fr. Ainsi est admissible la preuve par témoins de la soustraction de titres qui établissent une obligation excédant 150 fr. — 9 sept. 1814. Rennes. Castellat. D. A. 5. 66. D. P. 1. 1290.

306. — Celui qui veut agir pour obtenir l'accomplissement d'une obligation fondée sur un titre perdu, doit d'abord prouver la perte du titre, l'accident de force majeure qui l'a causée, comme l'incendie, le pillage, etc. C'est là un fait qui ne peut le plus souvent être établi que par témoins. — Toull., t. 9, n. 206, 207. Merl., *Quest.*, v° Preuve. Dur., t. 13, n. 368 ; Roll., n. 117 à 121. D. A. 10. 747, n. 27.

307. — Décidé, ainsi, que les juges ne peuvent admettre la preuve testimoniale du contenu en un acte que l'on disait avoir perdu, qu'autant que l'on offrait de prouver un événement de force majeure qui en avait causé la perte. — 7 vent. an 11. Civ. c. Sanceys. D. A. 10. 717, n. 1. D. P. 3. 1. 669.

308. — Pour être admis à la preuve de l'existence d'un titre remis dans un dépôt public, et qu'on ne retrouve plus, il ne suffit pas de présenter un commencement de preuve par écrit de ce dépôt, il faut alléguer des faits tendant à prouver que le titre a été perdu par force majeure : et l'arrêt qui, tout en ne contestant pas ce dépôt, déclare que la preuve du dépôt ne suffit pas pour prouver l'existence du titre.

ne viole pas l'art. 1347 C. civ. — 5 déc. 1833. Req. Bourges. Gloumeau. D. P. 34. 1. 61.

309. — Mais, quoiqu'il ne soit pas établi que la perte provienne du fait de l'adversaire, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'arrêt constate ce fait de force majeure, duquel résulte la perte du titre (C. civ. 1348).—31 mai 1831. Req. Grenoble. Peyrard. D. P. 31. 1. 208.

310. — La réunion d'une commune ou village à une autre commune par suite d'investiture seigneuriale qui a duré plusieurs siècles, peut être regardée comme un événement de force majeure suffisant pour autoriser ce village, en cas de perte des titres qu'il aurait eus antérieurement contre la commune, et, en vertu desquels, par exemple, il aurait exercé des droits d'usage dans une forêt de cette commune, à suppléer à la représentation de ces titres par la preuve testimoniale ou de simples présomptions, telles que celles qui résulteraient de sa possession des droits réclamés. — 23 mai 1832 Req. Colmar. Schélestadt. D. P. 33. 1. 399.

311. — La preuve de l'existence et de la perte du titre ne devrait pas être reçue si celui qui demanderait à la faire devait imputer la perte à sa propre négligence. — V., n. 321, l'arrêt du 22 février 1831, relatif à un testament olographe.

312. Lorsque la force majeure est prouvée, on peut établir par témoins la perte d'un acte privé comme celle d'un acte authentique. — Toull., t. 9, n. 215; D. A. 10. 747, n. 27.

313. — En cas de force majeure, on peut être admis à prouver par témoins la perte des actes sous seing-privé comme celle des actes authentiques. — 14 therm. an 11. Poitiers. Malecot. D. A. 10. 747, n. 2. D. P. 2. 858.

314. — La preuve est plus difficile à admettre quand il s'agit d'un acte sous seing-privé. En niant l'existence du titre, le demandeur nie à plus forte raison sa signature. Les juges doivent se déterminer par les circonstances; par exemple, si l'acte a été rédigé par des conseils dignes de foi, s'il avait été signé par des témoins, il ne serait guère possible de refuser la preuve de ces faits. — Toull., t. 9, n. 212, 215.

315. — Les dispositions du code civil concernant la preuve de l'existence actuelle des actes perdus ou détruits par cas fortuits, s'appliquent aussi aux testamens. — 10 nov. 1830. Req. Douai. Nettancourt. D. P. 31. 1. 77.

316. — Jugé de même que la soustraction d'un testament, et l'existence de cet acte avant sa destruction, sont des faits dont il a été impossible à la partie intéressée de se procurer la preuve écrite; en conséquence la preuve testimoniale est admissible pour les établir. — 4 oct. 1810. Cr. r. Fiquet. D. A. 12. 538, n. 1. D. P. 2. 1348.

317. — Il faut que les témoins présentent le titre comme ayant existé, et comme ayant péri par suite de la force majeure Il est presque impossible d'affirmer qu'un titre qu'on a vu, et qui était déposé dans telle maison a péri dans l'incendie ou le pillage de cette maison. La vraisemblance est la preuve dont les tribunaux se contentent. La preuve résulte : 1º de la connaissance du lieu où le demandeur gardait ses papiers; 2º de l'incendie ou du pillage de la maison, et, en particulier, du lieu où se gardaient les papiers. — D. A. 10. 747, n. 28; Toull., t. 9, n. 209, 210, 211; Roll., n. 119.

318. — Il ne suffit pas que les témoins attestent la perte du titre, il faut encore qu'ils déposent de sa teneur, ce qu'ils ne peuvent faire s'ils ne l'ont lu ou entendu lire par une personne incapable de les tromper. La loi s'en rapporte à la prudence des juges sur le point de savoir si les témoins ont eu connaissance suffisante du titre. — Toull., n. 212, 213, 214; Roll., n. 122 à 125; D. A. 10. 748, n. 29; Dur., t. 13, n. 368.

319. — Lorsque l'acte perdu est un de ceux qui ne peuvent valoir que par l'accomplissement de certaines formalités spéciales, il est nécessaire que les témoins déposent de l'observation de ces formalités. — V. Testamens. D. A. 5. 605. Toull., n. 216 à 218; D. A. 10. 748, n. 30; Roll., n. 126.

320. — Mais il n'est plus nécessaire de prouver l'accomplissement des formalités lorsque l'acte a été détruit ou supprimé par des personnes intéressées à cette suppression. Alors, les signatures de l'acte privé sont tenues pour vraies, et les formes légales, si l'acte était authentique, sont censées accomplies. — Toull., t. 9. n. 218, 219, Roll., n. 128. — V. Testament.

321. — Il en serait de même du cas où la perte proviendrait de la négligence de celui qui demanderait à faire la preuve. Jugé, en ce sens, qu'on n'est pas admissible à prouver par témoins soit l'existence d'un testament olographe qui a disparu, soit la sincérité de l'écriture et de la signature de ce testament, quoique, après avoir été présenté au président du tribunal, il ait été transcrit sur les registres du greffe et de l'enregistrement, si la disparition, laquelle n'est pas alléguée avoir eu lieu par cas fortuit ou force majeure, n'est imputable qu'à la négligence de ceux-là même qui demandent à être admis à la preuve testimoniale. — 22 fév. 1831. Lyon. Chenal. D. P. 31. 2. 123.

322. — La preuve par témoins d'un titre entièrement perdu étant admissible, à plus forte raison doit-on recevoir celle du contenu d'un acte devenu illisible par l'effet d'un accident, tel que l'humidité, etc. — Toull., t. 9, n. 220; Roll., n. 130, D. A. 10. 748, n. 31.

323. — Il en est de même de la preuve que l'acte privé a été déchiré par l'une des parties.

324. — Ainsi, pour établir l'existence d'une vente sous seing-privé, portant quittance d'une somme supérieure à 150 fr., l'acquéreur peut être admis à prouver par témoins, 1º que la vente a été rédigée par écrit privé; 2º que le double de cet écrit a été déchiré par le vendeur entre les mains de l'acquéreur; 3º que plusieurs personnes avaient connaissance de la teneur de cette vente, etc. Ici ne s'applique pas l'art. 1341 C. civ., mais bien le paragraphe 4 de l'art. 1348. — 1er mars 1826. Riom. Dauphan. D. P. 27. 2. 156.

325. — Enfin, lorsque la loi n'exige pas qu'un acte, pour être valable, soit daté, on peut prouver qu'il remonte à cette date, et non à celle qui est indiquée. —Toull., n. 222 à 225; D. A. 10. 748, n. 33.

326. — Il n'est question, dans l'art. 1348, n. 4, que du titre perdu par un créancier. Il n'en résulte aucune exclusion contre le débiteur qui aurait perdu un acte dont il aurait intérêt à se servir; la preuve orale devrait lui être accordée sous les mêmes conditions. — Dur., Fav., vº Preuve, § 1er, n. 29; D. A. 10. 748, n. 34.

§ 3. — *Matières commerciales.*

327. — L'art. 1341 se termine par la restriction suivante : « Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce. » Plusieurs tribunaux de commerce demandèrent l'admission indéfinie de la preuve vocale des contrats commerciaux. Mais c'est seulement dans les art. 49 et 109 que la preuve par témoins est autorisée, sans restriction, pour les sociétés en participation, et pour les achats et ventes. Toutefois, ces deux articles ne forment pas une exception; ils ne sont que deux applications spéciales du système adopté pour toutes les conventions de commerce; ainsi la preuve en est reçue, même au-delà de 150 fr., et sans qu'il y ait besoin de commencement de preuve par écrit.—Locré, sur l'art. 109; Toull., t. 9, n. 230 et suiv.; Dur., t. 13, n. 340, 341; Pardess., n. 241, 262; Roll., n. 131; D. A. 10. 726, n. 1.

328. — Jugé qu'en matière commerciale la preuve testimoniale n'est admissible contre et outre le contenu aux actes, ou contre une facture, que dans les cas où il y a commencement de preuve par écrit ou présomptions graves de dol et de fraude (C. civ., 1116-1341; C. comm., 109). — 11 juill. 1812. Paris. Fusi. D. A. 10. 726, n. 3. D. A. 2. 853, n. 3.

329. — De même, décidé que l'art. 1341 C. civ., sur la preuve testimoniale, est applicable aux matières de commerce. — 4 juin 1829. Angers. Quantin. D. P. 30. 2. 127.

330. — Jugé, en sens contraire, que la preuve testimoniale est admise généralement, en matière de commerce, sur toutes les obligations entre marchands; l'emploi de cette preuve ne peut donc fournir un moyen de cassation (Ord. de 1667, tit. 20). — 1er niv. an 9. Req. Hadamar. D. A. 4. 659. D. P. 3. 1. 312.

331. — .....Que l'art. 1341 C. civ. excepte de ses prohibitions les matières de commerce, qu'ainsi l'une des parties peut être admise à prouver par témoins que la cause énoncée dans une transaction est simulée, et que la véritable est illicite (C. civ., 2052, 1131). — 4 janv. 1808. Req. Detoy. D. A. 10. 743, et 12. 673. D. P. 8. 1. 125.

332. — Toutefois, des créanciers ne sont pas admissibles à prouver par témoins qu'une vente consentie par leur débiteur, commerçant, à un autre commerçant, vente faite par l'entremise d'un courtier, et constatée par des actes réguliers, est simulée et a pour objet de déguiser un contrat de nantissement..., alors surtout que les présomptions alléguées pour établir la simulation ne sont ni graves, ni précises, ni concluantes (C. civ. 1341, 1347). — 11 mars 1828. Paris. Morice. D. P. 28. 2. 62.

333. — Dans ce cas, les juges ont pu, sans encourir la cassation, rejeter la preuve par témoins contre le contenu aux actes. — 16 juin 1829. Req. Paris. Morice. D. P. 29. 1. 270.

334. Jugé encore, qu'en matière de commerce, on peut admettre la preuve testimoniale d'un paiement fait en exécution d'un marché dont les conventions sont constatées par acte public. — 19 juin 1810. Req. Pasquet. D. A. 10. 726, n. 2. D. P. 10. 1. 314

335. — .... Qu'en matière de commerce, les juges peuvent constater les engagemens par d'autres élémens que la preuve par écrit, toutes les fois qu'elle n'est pas expressément exigée par la loi. — 25 janv. 1821. Req. Rouen. Quitteray. D. A. 10. 157, n. 3. D. P. 21. 1. 127.

336. — .... Qu'en matière commerciale, la preuve testimoniale et les présomptions étant admissibles, lorsque la loi ne les a pas formellement exclues, le paiement d'un billet souscrit pour une opération de banque, peut se prouver par les registres du souscripteur du billet. — 21 mars 1825. Req. Riom. Hérit. Rocher. D. P. 25. 1. 239.

337. — ... Que l'art. 1341 du C. civ. ne s'applique pas aux matières commerciales. — 28 juin 1825. Civ. r. Rennes. Orinel. D. P. 25. 1. 346.

338. — ... Que lorsqu'un marchand, porteur d'un effet négociable, en vertu d'un endossement en blanc, le passe à un autre marchand par un pareil endossement, et lui en transfère la propriété par un acte extrinsèque à l'endossement, en paiement de marchandises vendues et livrées, cette négociation peut être prouvée par témoins, sans commencement de preuve par écrit. — 17 déc. 1827. Civ r. Des Hays. D. P. 28. 1. 62.

339. — ... Que la preuve d'un mandat commercial donné à une maison de banque, pour des achats et ventes de rentes, peut être déclarée résulter des faits de la cause et de la correspondance des parties, sans qu'il y ait violation de l'art. 1341 C. civ. — 5 mars 1834. Req. Paris. Proby-Bowles. D. P. 34. 1. 156.

340. — Il suffit que l'objet réel de la contestation soit un acte de commerce pour que les art. 1341 et 1353. C. civ. soient inapplicables. En conséquence, si, à titre de garantie d'une lettre de change dont un individu non commerçant peut faire opérer le recouvrement par l'intermédiaire d'un banquier, cet individu a reçu du banquier un billet du montant de la traite, il peut, sur la demande en paiement de ce billet, être déclaré que l'objet réel de la contestation est un acte commercial, une remise d'argent de place en place, et le tribunal de commerce peut, sur de simples présomptions tirées des registres du banquier, déclarer que le billet a été payé. — 21 juin 1827. Req. Toulouse. Tiffes. D. P, 27. 1. 280.

341. — Si, en cas de dol ou fraude, la preuve par témoins ou par présomptions est autorisée en toute matière, elle l'est à plus forte raison en matière de commerce, où elle est admise toutes les fois que la loi ne la défend pas. — 15 fév. 1826. Req. Caen. Duchêne. D. P. 26. 1. 137.

342. — L'exception introduite en faveur du commerce, ne concerne pas seulement la preuve outre et contre le contenu aux actes, mais encore la preuve au-dessus de 150 fr. Ainsi jugé, sous l'empire de l'ordonnance de 1667 (art. 2, tit. 20), que les tribunaux de commerce étaient autorisés à admettre la preuve testimoniale pour une somme ou valeur excédant 100 fr., encore qu'il n'existât aucun commencement de preuve par écrit. — 3 prair. an 9. Civ. c. Fouquet. D. A. 1. 431 et 10. 726, n. 1. D. P. 2. 835, n. 2 et 3. 1. 359.

343. — Jugé de même, sous le nouveau Code, que la preuve peut être admise, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessus de 150 fr. — 15 mars 1825. Bordeaux. Marseault D. P. 25. 2. 230.

344. — Elle peut être admise pour établir des faits qui tendent à prouver le paiement ou la compensation de billets à ordre montant à plus de 150 fr. — 11 nov. 1813. Req. Meilhs. D. P. 15. 1. 65.

345. — Que cette preuve pouvant être admise contre des actes contenant des conventions dont la valeur excède 150 fr.; et l'arrêt qui, du consentement de toutes les parties, admet le débiteur à une telle preuve, à l'effet d'établir sa libération, ne viole aucune loi. — Peu importe que le créancier originaire ait cédé son titre, et que le cessionnaire ait notifié son transport au débiteur (C. com., 109). —

14 fév. 1827. Civ. r. Amiens. Vimeux. D. P. 27. 1. 140.

346. — ... Que lorsque, dans le magasin d'un commerçant, il se trouve des marchandises qu'un autre commerçant revendique comme étant sa propriété, les juges, encore que la valeur des marchandises excède 150 fr., et que ce dernier n'ait aucun acte écrit établissant sa propriété, peuvent, en se fondant sur ces faits reconnus au procès, que les clefs du magasin ont été dans la possession du revendiquant, et que celui-ci a fait reconstruire sa maison, l'admettre à prouver par témoins qu'il est intervenu entre les parties non pas un dépôt, mais une sorte de location gratuite ou de commodat, sans que leur décision tombe sous la censure de la cour de cassation (C. civ., 1341, 1715, 1923, C. com., 109). — 15 mai 1827. Req. Montpellier. Barre. D. P. 27. 1. 257.

347. — ... **Que la preuve testimoniale d'une vente commerciale est admissible, quoique l'objet de la vente excède 150 fr.** (C. com., 109.) — 15 janv. 1828. Civ. r. Dijon. D'Aligre. D. P. 28. 1. 90.

348. — **Qu'ainsi un commerçant, assigné devant le tribunal de commerce par un non commerçant en paiement de marchandises vendues, est recevable, quel que soit le taux de l'intérêt litigieux, à prouver par témoins qu'il a acheté plus de marchandises que le vendeur ne l'allègue** (C. civ., 1341 ; C. com., 110). — 6 janv. 1828. Agen. Bonnet. D. P. 28. 2. 160.

349. — **En matière commerciale, l'admission de la preuve testimoniale, pour une somme au-dessus de 150 fr., est purement facultative.** — Les juges peuvent l'admettre ou la rejeter suivant les circonstances. — 5 janv. 1826. Rennes. Leproux. D. P. 26. 2. 187. Conf. Durant., t. 13, n. 330.

350. — **La faculté d'admettre la preuve testimoniale, en matière de commerce, cesse dans les cas où la loi exige expressément l'écriture, comme pour les sociétés en commandite et en nom collectif, les assurances,** les contrats à la grosse. — D. A. 10. 726, n. 1 ; Roll., n. 132. Dur., t. 13, n. 305, 306. — V. Société.

— **V. Absence, Abus de confiance, Acte de l'état civil, Adoption, Assurances maritimes, Aveu, Avoué, Chasse, Commissionnaires, Compétence commerciale, Contributions indirectes, Date, Degré de juridiction, Dépôt, Désaveu, Dispositions entre vifs, Donation, Don manuel, Dot, Droits civils, Effets de commerce, Effets publics, Faillite, Faux, Faux incident, Filiation légitime, naturelle, Forêts, Formalité, Fruits, Interrogatoire sur faits et articles, Louage, Louage à cheptel, d'ouvrage et d'industrie, Mandat, Ministère public, Nantissement, Prescription, Presse, Prêt, Procès-verbal, Rente, Société, Substitution, Suppression de titres, Tabac, Transaction, Usufruit, Vente.**

TABLE SOMMAIRE.

Accident. 303.
A-compte. 175.
Acte additionnel. 104. — non signé. 173. — de notoriété. 212.
Action (intérêt). 15.
Adjudication. 109, 134.
Affiche. 31.
Aliment. 232.
Apport. 26.
Approbat. d'écrit. 164.
Arrêté de compte. 60.
Aveu. 196, s.
Blanc-seing. 47.
Bordereau. 209.
Cas fortuit. 303, s.
Cassation (appréciation). 9, s. 23, 102, 115, s. 1?7, s. 293.
Cause distincte. 87, s.
Caution. 32.
Commencement de preuve. 21, 32, 48, 54, 95, 112, s. 114, s. 211, 308, s. — caractère. 115, s. — effet. 213, s. — acte nul, imparfait, prescrit énonciatif. 157, s.
Commerce. 102, 327, s.
Commune renommée. 26.
Communication de titres. 2??.
Comparution. 12.
Complicité. 246.
Compte. 136.
Condition. 62, 210.
Congé. — V. Louage.
Consentement. 38, s. 74.
Contenu de l'acte. 95, s.
Contrat. 55, s. — judiciaire. 57.
Contre-lettre. 238.
Copie. 146.
Correspondance. 339.
Croix. 158, s.
Date certaine. 134, 165.
Décès. 57.
Déclaration. 130, 141.
Délit. 24, 94.
Demande restreinte. 79, s.
Dépôt. 5?, 175, 2?1, 250. — nécessaire. 296, s.
Dispos. d'office. 8, 38, 88.
Donation déguisée. 12.
Échange. 49.
Écrit non reconnu. 126, s.
Émargement. 129.
Énonciation. 128. — étrangère. 171.
Enquête. 3, 22, s. — spéciale. 22, s.
Enregistrement. 147.
Erreur. ???.
Exécution. 34, 250.
Expertise. 63, s.
Exploit ?attaqué. 86, s.
Extrait. 148.
Fait de prince. 310.
Foire. 223, 2.
Force majeure. 85, 229, 296, 303, s.
Fraude. 264, s. 341. — à la loi. 28?, s.
Gardien. 304.
Gestion d'affaire. 233, s.
Impossibilité. 217, s. — morale. 220, s.
Indivisibilité. 87.
Intérêt. 73, s.
Interrog. 140, 194. — sur faits et articles. 44.
Intervention. 229.
Inventaire. 254.
Invention. 56, s.
Lettre. 124, 176, s.
Louage. 36, 73, 108.
Mandat. 46, s. 115, 127, s. 234, 339.
Matière comm. 327, s.
Mention. 161.
Motifs, mention. 12. — erroné. 25.
Nantissement. 251.
Notaire. 106, 137.
Obligat. synallagm. 52.
Obligat. verbale. 33, s. 58, s. 100.
Ordre public. 38, s.
Paiement. 65, s.
Partie. 111.
Perte. 149, 214, 303.
Possession. 48.
Pouvoir discrétionnaire. 8, s. 43.
Prescription (interruption). 71, s.
Présomption. 2, 20, 40, 213, s.
Prêt. 180, 188.
Preuve facultative. 9, s. — indirecte. 40, s.
Procédure. 57.
Procès-verbal. 229.
Prohibition générale. 27, suiv.
Quasi-contrat. 232, s.
Quasi-délit. 232, 259, s.
Quittance. 169, 189.
Quotité (fixation). 75.
Refus. 198, s.
Registre. 21, 122, 137, 148, s. 170.
Remise de tit. 16, 65, 302.
Rente. 72. — sur l'état. 98.
Renvoi d'acte. 104.
Réponse verbale. 140.
Responsabilité. 110.
Rétroactivité. 16, s. 119, suiv.
Rétrocession. 58.
Réunion de commune. 310.
Revendication. 45.
Serment d'office. 6. — décisoire. 185. — supplétoire. 216.
Signature. 144, s. 158, s. 161, 173. — croix. 158, s.
Simulation. 102, s. 245, 280, s. 331, s.
Société. 100.
Somme (quotité). 27, s.
Suppression de titres. 244. 293.
Témoins. 2, s. 106, 158, s. — unique. 3.
Testament. 149, 208, 257, 293, 321.
Tiers. 41, s. 108, s. 123, 137.
Transaction. 59.
Transport. 99.
Trésor. 56.
Trouvail. 56, s.
Usage forestier. 48.
Usure. 25, 243.
Vérification d'écriture. 137, s.
Violence. 268, s.
Vol. 253, s.
Vraisemblance. 158, s. 177, s.

PRÉVARICATION.—V. Fonctionnaires publics.

PRIÈRE.—V. Culte.

PRIME.—V. Assurances maritimes, Assurances terrestres, Compétence administrative, Douanes, Forêts, Pêche, Presse.

PRIMOGÉNITURE.—V. Majorat.

PRINCE.—V. Mariage, Domaine apanagé.

PRINCIPE DE DROIT.—V. Cassation.

PRIORITÉ.—V. Brevet d'invention, Charte-partie, Chose jugée, Compétence civile, Compétence criminelle, Date, Défense, Donation, Donation entre époux, Exceptions, Ordre, Péremption, Privilége, Retrait successif, Succession, Succession bénéficiaire, Vente.

PRISE D'EAU.—V. Concession, Eau, Usufruit.

PRISES MARITIMES. — 1. — On entend par ces mots l'arrestation faite par les forces maritimes d'une nation ou par les sujets de cette nation, avec son autorisation, d'un vaisseau, ou de tout autre bâtiment appartenant à un autre état avec lequel elle est en guerre; ou appartenant, dans certains cas, à des nations neutres ou alliées, dans le but de se les approprier avec les objets qu'ils contiennent, en tout ou en partie. — D. A. 11. 348.

2. — Ce droit, en tant qu'il ne s'exerce pas seulement sur les bâtimens de guerre, mais aussi sur les vaisseaux marchands, est considéré par tous les publicistes comme un reste de barbarie. Plusieurs fois même les puissances maritimes ont été invitées par le gouvernement français à l'abolition de la course, mais sans succès, ce qui a obligé la France à renoncer à l'initiative généreuse qu'elle avait prise à ce sujet (arrêté du 7 janv. 1793). — D. A. 11. 349.

3. — Le droit de prise est consacré par le § 17 du titre *de rerum divisione*, des Institutes; mais le droit romain abandonnait l'exercice de ce droit au pouvoir discrétionnaire des chefs. — Cette absence de dispositions réglementaires s'est surtout fait sentir depuis que, par suite des découvertes de Gama et de Colomb, le commerce maritime a acquis un grand développement. — Le titre 3 de l'ordonnance de 1681 est entièrement consacré aux prises maritimes. — Un règlement du 26 juillet 1778, rapporté par Dalloz, A. 11. 349, a modifié cette ordonnance enfin, l'arrêté du 2 prair. an 11 forme, avec cette ordonnance de 1681 et ce règlement, l'état actuel de notre législation sur les questions de savoir dans quel cas un vaisseau est de bonne prise. — Inutile de parler des décrets qui ont déclaré les Iles Britanniques en état de blocus, décrets qui n'ont eu qu'une existence éphémère et qui n'établissent d'ailleurs aucun nouveau cas de prise. — D. A., *loc. cit.*

ART. 1er. — *Des personnes auxquelles appartient le droit de prise.*

ART. 2. — *Des navires qui peuvent être déclarés de bonne prise.*

§ 1er. — *De la prise des vaisseaux ennemis.*

§ 2. — *De la prise des pirates.*

§ 3. — *De la prise des bâtimens neutres.*

§ 4. — *De la recousse.*

§ 5. — *Des prises par représailles.*

ART. 3. — *Des devoirs et obligations des capteurs.*

ART. 4. — *De la liquidation des prises.*

ART. 5. — *De leur partage.*

ART. 6. — *De la revendication des marchandises prises sur des Français, et introduites ensuite en France.*

ART. 7. — *De la compétence en matière de prises.*

ART. 8. — *Des jugemens de prises, de leur exécution et des voies de réformation dont ils sont susceptibles.*

——

ART. 1er. — *Des personnes auxquelles appartient le droit de prise.*

4. — Le droit de prise, conséquence de l'état de guerre, n'appartient, à vrai dire, qu'au gouvernement, seul arbitre de la paix ou de la guerre. Les particuliers ne peuvent l'exercer que par délégation de la puissance souveraine, qui ne le concède ordinairement que sous des conditions nécessaires, pour que les armemens ne se multiplient pas de manière à rendre leur surveillance trop difficile. « Aucun, dit l'ordonnance, ne pourra armer vaisseau en guerre sans commission de l'amiral. »

5. — Mais il est plusieurs cas dans lesquels la commission est tacite et présumée, comme on le verra ci-après.

6. — Depuis la loi du 31 janv. 1793, les permissions d'armer en course, appelées lettres de marque, sont accordées par le ministre de la marine. Les formalités à suivre, pour leur obtention, sont indiquées dans l'arrêté du 2 prair. an 11, art. 13 et suiv.

7. — L'armateur qui a obtenu la permission d'armer en course doit fournir un cautionnement fixé par l'arrêté du 2 prair. an 11, art. 20.

8. — Les navires munis de lettres de marque régulières prennent le nom de *corsaires*, et peuvent, comme les vaisseaux de l'état, exercer le droit de prise maritime, en se conformant à leurs lettres. — D. A. 11. 352.

9. — Une prise peut être adjugée au capteur, de préférence au gouvernement, bien qu'elle ait été faite après le désarmement du navire pour lequel le capteur avait une lettre de marque, si la prise a été faite par une barque qui avait servi de mouche au corsaire, et si d'ailleurs la lettre de marque du corsaire n'était point expirée. — 17 prair. an 9. Cons. des prises. *Le Volney.* D. A. 11. 350, n. 1. D. P. 2. 1022, n. 1.

10. — **La prise faite par la mouche d'un *corsaire* envoyée à la découverte à deux lieues marines au plus de distance, montée par les gens de l'équipage** de ce corsaire et commandée par le second, est valable. — 20 nov. 1818. Ord. Albertin. D. A. 11. 350, n. 2. D. P. 2. 1023, n. 2.

11. — Un navire repris par son propre équipage aidé par quelques personnes, doit être rendu au propriétaire, sauf à payer au capteur une gratification laissée à l'arbitrage du gouvernement. — 15 fruct. an 11. Cons. des prises. *L'Assomption.* D. A. 11. 350, n. 39. D. P. 2. 1023, n. 4. — 7 vendém. an 12. Cons. des prises. D. A., *loc. cit.*

12. — **Les employés des douanes et les garnisons des forts et batteries de la côte, qui font échouer un bâtiment ennemi, ou l'obligent à amener son pavillon, ou qui ont contribué à une prise, ont droit à la** prise de la même manière que les bâtimens de l'état ou armés en course, dans la proportion et sous la

deduction déterminées par la loi. — 1er avril 1809. Cons. des prises. D. A. 11. 351, n. 4.

13. — Les bâtimens de commerce reprenant par recousse des navires qui étaient au pouvoir de l'ennemi, ont droit à la même récompense de recousse que les bâtimens armés en course, c'est-à-dire le tiers de leur prise, et non pas le sixième accordé aux bâtimens de l'État. — 21 avril, 31 mars 1807. Décr. *La Vierge du Rosaire*. D. A. 11. 352, n. 5. D. P. 2. 1024, n. 5.

14. — Les marins de l'État et les soldats français qui ont repris sur l'ennemi un navire français, ont droit à un dixième de la reprise, qui doit être liquidé par l'administration de la marine dans les formes usitées pour la liquidation des prises. — Le surplus doit être restitué aux propriétaires du navire. — 15 fév. 1815. Ord. Le navire *La Clotilde*. D. A. 11. 352, n. 6. D. P. 2. 1024, n. 6.

ART. 2. — *Des navires qui peuvent être déclarés de bonne prise.*

§ 1er. — *De la prise des vaisseaux ennemis.*

15. — Au premier rang des navires de bonne prise se placent d'abord tous les bâtimens de guerre ou marchands ennemis, c'est-à-dire qui sont la propriété soit du gouvernement, soit des individus de la nation avec laquelle on est en guerre. — D. A. 11. 352, n. 1.

16. — On doit considérer comme étant de bonne prise des marchandises appartenant à un gouvernement ami ou neutre, chargées par des sujets rebelles sur des navires, et destinées pour un port en rébellion. — 19 janv. 1811. Décr. *Le roi D'Espagne*. D. A. 11. 353, n. 5. D. P. 2. 1025, n. 5.

17. — Il en est de même d'un navire portant pavillon hollandais, dont la cargaison appartenait à des Anglais, avec destination pour l'Angleterre. — 20 nov. 1815. Ord. *Villem Connenburg*. D. A. 11. 354, n. 9. D. P. 2. 1026, n. 9.

18. — Était valable, d'après les décrets de Berlin et de Milan des 21 nov. 1806 et 17 déc. 1807, la prise d'un navire venant d'Héligoland, chargé de marchandises anglaises. — 1er déc. 1819. Ord. *Philippe*. D. A. 17. 355, n. 11. D. P. 2. 1027, n. 11.

19. — Un navire chargé de marchandises anglaises, échoué volontairement, doit être saisi par application des lois prohibitives de la fraude; le produit en doit conséquemment appartenir à l'État; il ne pourrait appartenir à la caisse des invalides que si l'échouement avait eu lieu par accident. —23 nov. 1811. Décr. Douanes. *Caisse des invalides*. D. A. 11. 453, n. 6. D. P. 2. 1025, n. 6.

20. — Lorsqu'il résulte de l'acte d'affrétement d'un navire qu'il appartient à un ennemi, le navire et la cargaison sont de bonne prise. Mais s'il est constant, d'après des connaissemens trouvés à bord, que quelques parties de la cargaison appartiennent à des négocians de pays neutres, ces marchandises doivent être exceptées de la confiscation. — 4 pluv. an 7. Civ. c. *Le Nordel Falk*. D. A. 11. 352, n. 1. D. P. 2. 1024, n. 1.

21. — Le navire qu'on peut présumer neutre d'après les pièces exigées, doit cependant être déclaré de bonne prise, s'il résulte de quelques-unes des pièces trouvées à son bord, qu'il est ennemi. — 17 brum. an 10. Cons. des prises. *Le Winyan*. D. A. 11. 353, n. 4. D. P. 2. 1026, n. 4.

22. — Jugé, dans le même sens, qu'un navire peut être déclaré de bonne prise, quoiqu'il résulte de son passeport qu'il est neutre, s'il a été trouvé à bord, dans les papiers, une lettre portant qu'il est réellement une propriété ennemie. — 17 brum. an 9. Déc. du cons. des prises. *La Molly*. D. A. 11. 352, n. 2. D. P. 2. 1024, n. 2.

23. — Des pièces rapportées après coup, pour justifier la neutralité d'un navire, ne peuvent en empêcher la confiscation, lorsqu'il est établi par les pièces de bord de ce navire et par la déclaration de l'équipage, qu'il est propriété ennemie, ainsi que la cargaison. — 20 nov. 1815. Ord *La Spéculation*. D. A. 11. 354, n. 7. D. P. 2. 1026, n. 7.

24. — Est de bonne prise un navire à bord duquel on a trouvé, lors de sa capture, des pièces constatant qu'il sortait d'un port ennemi, lorsque, d'ailleurs, ce fait résulte de la déposition du capitaine et de celle de deux hommes de l'équipage, et que le chargement était fait pour compte ennemi, et encore bien que l'on ait trouvé, quelque temps après la capture, d'autres pièces de bord émanées des autorités françaises. — 13 janv. 1816. Ord. *Ribas*. D. A. 11. 354, n. 10. D. P. 2. 1026, n. 10.

25. — La qualité ennemie d'un navire est suffisamment établie lorsqu'il est constant qu'il sortait d'un port ennemi, qu'il marchait de conserve avec un autre navire reconnu ennemi, qu'il a pris la fuite pendant plusieurs heures devant le corsaire français, et qu'il a été abandonné par le capitaine et l'équipage, encore bien que l'on aurait trouvé quelque temps après la capture des pièces de bord émanées des autorités françaises. — Même décision.

26. — La qualité d'ennemi, prouvée par les pièces de bord, les interrogatoires des capitaines des navires capturés et capteurs, par les procès-verbaux de capture, ne peut pas être détruite par des allégations contraires. —27 mai 1816. Ord. *La Vierge du Rosaire*. D. A. 11. 362, n. 3. D. P. 2. 1033, n. 3.

27. — Pour qu'un navire puisse être regardé comme ennemi et valablement capturé, il faut que le gouvernement auquel appartient la capture soit en état de guerre avec la nation dont le capturé est sujet au moment où la prise a été faite. Il importe peu que la guerre ait existé immédiatement après la capture, et que même il y ait eu, avant cette même capture, des symptômes d'une rupture imminente entre les deux états. — V. les développements de cette proposition dans le plaidoyer de Dalloz pour les propriétaires de *la Veloz Mariana*. D. A. 11. 356 et suiv.

28. — Un navire capturé sur des Hollandais à une époque où il existait un état notoire d'hostilité entre la France et la Hollande, devait être déclaré de bonne prise. — 20 nov. 1815. Ord. Jough. D. A. 11. 354, n. 8. D. P. 2. 1026, n. 8.

29. — La prise d'un navire marchand français, opérée par un corsaire d'un état étranger, a pu, d'après les faits, être déclarée, entre les assureurs et les assurés, constituer un fait de guerre et non un acte de piraterie, sans que l'arrêt qui le décide ainsi puisse être cassé, sous le prétexte qu'il n'appartient pas aux tribunaux de déclarer que la France était en guerre avec telle ou telle nation, lorsque, d'ailleurs, aucune déclaration expresse de guerre n'a eu lieu. — 6 avril 1831. Req Rouen. Changeur. D. P. 31. 1. 137.

30. — En général, on ne peut considérer comme valables les prises faites postérieurement à la cessation des hostilités. Cependant, comme, au moment où la paix se conclut, il peut y avoir des corsaires en mer qui ignorent le traité, et qui peuvent encore l'ignorer long-temps, il est d'usage de stipuler un délai, suivant la distance des lieux, après lequel les prises qui seront faites seront, de part et d'autre, déclarées nulles. — D. A. 11. 357.

31. — Lorsqu'une prise a été faite après un traité de paix, mais avant le temps fixe pour qu'il soit réputé connu, la prise est valide, s'il n'est prouvé que le capteur avait une connaissance positive du traité. — 2 flor. an 11. Cons. des prises. *Le Porcher*. D. A. 11. 360, n. 1. D. P. 2. 1032, n. 1.

32. — Quand le capitaine est-il censé avoir eu connaissance de la paix? Question de fait laissée à l'appréciation des juges.

Jugé que le capteur n'est pas censé avoir une connaissance suffisante du traité par l'exhibition que lui a faite le capitaine du navire capturé d'une gazette annonçant la paix. — Même décision.

33. — Jugé cependant qu'une prise qui a eu lieu après que les préliminaires de la paix ont été connus par des gazettes seulement, est nulle, si elle a été faite par un corsaire qui a quitté le port où il était cinq jours après que les préliminaires de la paix y étaient connus. — 14 floréal an 11. Cons. des prises. *La Petite Renommée*. D. A. 11. 361, n. 2. D. P. 2. 1032. 2.

34. — Si un navire, après que la paix est parvenue à sa connaissance, se trouve attaqué par un navire de la puissance avec laquelle la guerre vient de cesser, et parvient à s'emparer du vaisseau agresseur, la prise est valable. C'est le cas d'un vaisseau neutre qui fait résistance, et même le cas est plus favorable. — D. A. 11. 360.

35. — L'indépendance réciproque des souverainetés exigeait que le droit de prise d'un navire ennemi ne pût s'exercer qu'en pleine mer, et non dans le port ou la baie d'une puissance neutre, ni même à une certaine distance de ses parages. Cette distance, suivant plusieurs auteurs, doit être égale à la portée du canon (Valin, *Tr. des prises*; Azuni, *Droit marit de l'Europe*. Hubner, *Tr. de la prise des neutres*). Mais la difficulté de déterminer cette portée d'une manière précise a fait admettre généralement, soit dans l'usage, soit dans les conventions de puissances, qu'une prise n'est légitime qu'autant qu'elle a été faite à plus de deux lieues des côtes du pays neutre. — D. A. 11. 361.

36. — La prise d'un navire est nulle lorsqu'elle a été faite à moins de deux lieues du territoire d'une puissance neutre. — 27 therm. an 8. Cons. des prises. *L'Effronté*. D. A. 11. 361, n. 1. D. P. 2. 1033.

37. — Est valable la prise d'un navire faite à plus de deux lieues de terre d'un état neutre, quoiqu'à une moindre distance d'une rade ouverte appartenant à ce même état. — 19 oct. 1808. Cons. des prises. *Le Daniel-Frédérick*. D. A. 11. 361, n. 2. D. P. 2. 1033, n. 2. — Le même jour, trois décisions semblables.

38. — Il y a présomption que la capture d'un navire n'a pas été faite en violation du territoire d'une nation alliée ou neutre, lorsque le navire confisqué d'abord par le gouvernement de cette nation, a ensuite été relâché. — 27 mai 1816. Ord *La Vierge du Rosaire*. D. A. 11. 362, n. 3. D. P. 2. 1033, n. 3.

39. — Un navire, quoique ses passeport et rôle d'équipage ne soient pas en règle, peut être admis à prouver qu'au moment où il a été pris, il était sous le canon d'un port d'une nation neutre; il ne peut être confisqué de suite sous le prétexte que l'irrégularité de ces pièces devait le faire considérer comme pirate ou forban, et qu'il ne pouvait dès lors jouir de la protection de ce gouvernement neutre. — 23 vent. an 7. Civ. c. *Le Saint-Michel*. D. A. 11. 362, n. 5. D. P. 2. 1034, n. 5.

40. — De ce qu'un navire a été capturé dans les eaux d'un état neutre, il ne résulte pas que les capteurs aient agi de mauvaise foi, et se soient dès lors rendus passibles de dommages-intérêts, surtout lorsque le capturé n'allègue aucune autre circonstance; qu'il y a eu de la part des capteurs renonciation volontaire à la prise, et de la part du capturé, réception des pièces de bord sans inventaire, ni réserve, ni protestation. — 4 août 1819. Ord. *Le Courtois*. D. A. 11. 362, n. 4. D. P. 2. 1033, n. 4.

41. — Il y a exception à la règle qui légitime la prise des bâtimens ennemis, en faveur des bateaux destinés à la pêche sur les côtes, pourvu, toutefois, qu'ils ne soient pas convaincus d'espionnage. La pêche doit être considérée comme neutre. — 9 therm. an 9. Cons. des prises. *La Nuestra Segnora de la Piedad y Animas*. D. A. 11. 353, n. 2. D. P. 2. 1027.

42. — Un navire qui, pour échapper à un naufrage, cherche un asile dans un port français, doit être relâché, sans qu'il y ait à examiner s'il est neutre ou ennemi. — 13 vent. an 9. Cons. des prises. *La Diana*. D. A. 11. 352. D. P. 2. 1024, n. 3.

On ne peut qu'applaudir à cette décision. Le conseil des prises avait néanmoins jugé le contraire, le 29 frimaire an 8, dans l'affaire du navire la *Marie-Arendz*, échoué sur les côtes de France.

L'article 1er de la convention passée entre la France et l'Espagne le 5 janvier 1824, qui déclare acquises à chacun des deux gouvernemens les prises respectivement faites de navires conduits dans les ports de la puissance qui les a effectuées, et pour l'exécution duquel l'ordonnance du 25 du même mois a créé une commission de liquidation des pertes éprouvées, en vertu de ces prises, par le commerce français, n'est relatif qu'aux bâtimens capturés antérieurement au 1er octobre 1823.

Dès lors, les prises postérieures ne sont pas au nombre de celles dont cette ordonnance prescrit la liquidation. — 2 déc. 1829. Ord. Changeurs.

L'ordonnance du 25 janvier 1824, relative aux pertes éprouvées par le commerce maritime, pendant le cours de la guerre de 1823 contre les Espagnols, ne s'applique qu'aux pertes matérielles du commerce, et non pas aux bénéfices qui auraient pu résulter de l'expédition. 16 fév. 1827. Ord. Blaise. D. P. 28. 3. 28. — 29 mars 1827. Ord. Antoni. D. P. 28. 3. 28. — 21 sept. 1827. Ord. Albrechts. D. P. 28. 3. 28.

Par suite de ce principe, l'indemnité à accorder aux propriétaires d'un navire qui, chargé de piastres fortes pour être converties en marchandises dans l'Inde, a été capturé à son retour, doit être fixée, d'après le cours des piastres, au lieu et au jour de l'expédition, et non d'après l'évaluation du prix de ces piastres, portée dans les polices d'assurances souscrites par les armateurs. — 16 fév. 1827. — Ord. Blaise. D. P. 28. 3. 28.

Dans le cas où un navire capturé pendant la guerre d'Espagne, et repris ensuite par la marine royale, a été rendu à ses propriétaires, et qu'avant d'être remis en mer pour une seconde expédition, il a été dressé entre l'ancien capitaine et celui qui le remplaçait, un acte constatant le bon état de ses marchandises; les armateurs de ce navire ne peuvent réclamer de l'état une indemnité reposant sur

l'etat de deterioration des marchandises à la fin du voyage. Les resultats de la seconde expedition posterieurs a la capture et independans d'elle, ne peuvent tomber a la charge du gage affecte aux indemnites. — 21 sept. 1827. Ord. Albrechts. D. P. 28. 3. 28.

Les prêts a la grosse qui se rapportent à un voyage anterieur a celui pendant lequel un navire a ete capture pendant la guerre d'Espagne, ne peuvent donner lieu a une indemnite. — 29 mars 1827. Ord. Antoni. D. P. 28. 3. 28.

§ 2. — *De la prise des pirates.*

43. — C'est un droit, et même un devoir pour les navigateurs, d'arrêter les navires commandes par des pirates. On repute pirate tout individu courant la mer sans commission speciale d'aucune puissance (Ord. de 1681, art. 4 et 5 ; arrête du 2 prair. an 11, art. 51 et 52). Il importe peu que le bâtiment appartienne aux sujets d'un gouvernement neutre ou allie. Il est saisissable par cela seul qu'il n'est pas muni de patente ou passeport. — D. A. 11. 362.

44. — Juge ainsi qu'on doit declarer de bonne prise tous vaisseaux courant la mer sans commission d'aucun prince ou etat souverain. — 17 avril 1822. Ord. *Le Saint-François*. D. A. 11. 362, n. 1. D. P. 2. 1031, n. 1.

45. — La prise d'un navire arme, naviguant avec des papiers qui ne legitimaient point son expedition, doit être declaree valable.—12 mai 1830. Ord. *Le Cupidon*. D. P. 32. 3. 9.

Il en est de même de la prise d'un navire armé, si les pièces trouvees à son bord ne lui sont pas applicables, si, par exemple, il est capturé sur la côte d'Afrique, lorsque le passeport indique une autre destination, si le nombre des hommes fixe par le rôle d'equipage a ete augmente sans qu'on ait demandé un rôle supplétif à l'autorité competente, encore que l'excedant ait ete constate dans une liste dressee et ajoutee au rôle par le capitaine lui-même. — 24 avril 1833. Ord. du cons. d'etat. *Le Fernand*. D. P. 33. 3. 75

46. — La prise d'un navire qui a été saisi naviguant sans papiers de bord, lorsqu'il n'est pas suffisamment prouve qu'il fut arme pour la course, n'est pas valable. — 26 dec. 1830. Ord. *La Vigilante*. D. P. 32. 3. 9.

47. — Un Français qui prend, sans la permission du gouvernement français, une commission en course d'une puissance étrangère, et qui déprède des vaisseaux appartenant à des nations avec lesquelles la France n'est pas en guerre, doit être considéré comme pirate. — 23 avril 1823. Ord. *L'amour de la Patrie*. D. A. 11. 363, n. 2. D. P. 2. 1031, n. 2.

48. — Il n'y a pas lieu, en cas de prise d'un corsaire etranger commande par un Français, sans la permission du gouvernement français, de restituer le vaisseau à ce gouvernement étranger. — Il doit en être disposé conformement aux lois sur les prises. — 24 juin, 13 juill. 1833. Ord. du roi. D. P. 33. 3. 76.

§ 3. — *De la prise des bâtimens neutres.*

49. — Il convient de diviser ainsi qu'il suit ce que nous avons a dire à cet egard : 1o de l'absence ou irregularite des pièces de bord ; 2o de la semonce ; 3o des objets de contrebande et des marchandises ou munitions ennemies chargées sur bâtiment neutre ou ami.

50. — 1o *De l'absence ou irrégularité des pièces de bord*. — La loi déclare de bonne prise les navires qui voyagent sans chartes-parties, connaissemens, factures, ni passeports, ou avec des passeports irréguliers, ou sans rôle d'equipage, ou avec un rôle d'équipage irregulier (art. 7, ord. de 1681 ; 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 du reglement de 1778). Il ne suffit pas, en effet, de representer les pieces de bord pour prouver la neutralite du navire ; il faut que ces pieces soient regulières, qu'elles soient d'abord conformes aux lois et règlemens, et ensuite signees. — D. A. 11. 363, n. 1.

51. — Doivent être reputees pieces de bord des pièces présentées après la prise, s'il est prouvé que ces pièces étaient à bord au moment de la capture. — 26 mess. an 8. Cons. des prises. *L'Antoinette*. D. A. 11. 370, n. 14. D. P. 2. 1040, n. 13 et 14.

52. — Est de bonne prise, un navire dont les pièces nécessaires pour établir la neutralité ne sont pas signées. — 8 brum. an 8. Civ. c. *L'Anne*. D. A. 11. 363, n. 1. D. P. 2. 1034, n. 3.

53. — Le défaut ou l'irregularité d'une ou de plusieurs pièces de bord peut quelquefois ne pas entrainer la prise d'un navire lorsque les autres ou l'une d'elles sont régulières; l'appréciation de ces circonstances appartient aux tribunaux. — D. A. 11. 364.

Il n'y a pas lieu à la confiscation d'un navire qui aurait un passeport nul, si la neutralité de la cargaison est prouvée par une foule d'autres pièces de bord régulières. — 17 pluv. an 7. Civ. c. *L'Élisabeth*. D. A. 11. 364, n. 3. D. P. 2. 1035, n. 5.

54. — La neutralité d'un navire est complétement établie par un passeport régulier, par l'acte de vente et de propriété du navire constatant qu'il appartient à des négociants d'une ville neutre, par le rôle d'équipage, par le manifeste de la cargaison, etc., dressés aussi dans la même ville. — Ainsi, un navire qui se trouve nanti de telles pièces ne peut pas être confisqué, encore bien que l'équipage ait été renouvelé dans un port neutre, autre que celui du départ, et que le capitaine n'ait pas pris un passeport en ce dernier lieu pour son retour, ce qu'il ne devait même pas faire. — 11 frim. an 7. Civ. c. *Le Phénix*. D. A. 11. 364, n. 2. D. P. 2. 1033, n. 4.

55. — Les propriétaires d'un corsaire ne doivent pas être admis a soutenir qu'un navire a été chargé dans un port ennemi, lorsque la construction du navire, le capitaine et les marchandises sont d'un pays neutre ou allié, et que le passeport a été délivre par le souverain de ce pays. — 17 pluv. an 7. Civ. c. *L'Élisabeth*. D. A. 11. 364, n. 3. D. P. 2. 1035 n. 5.

56. — L'art. 5 du réglement de 1778 d'après lequel on ne doit avoir aucun égard au passeport d'un navire, lorsqu'il porte un nom différent des pièces de bord, n'est applicable qu'au cas où le navire est de construction ennemie, ou a appartenu à un ennemi. En conséquence, la neutralité d'un navire ne peut pas être contestée, sous le prétexte que le passeport donne au navire un nom different de celui que lui donnent des pièces de bord, si le capteur n'a pas prouvé ni même allégue que ce navire était de construction ennemie, ou ait appartenu à un ennemi. — 24 therm. an 7. Civ. c. *L'Anne-Louise*. D. A. 11. 371, n. 3. D. P. 2. 1042, n. 3.

57. — Un capitaine dont la destination est d'aller dans un port, mais qui est forcé de relâcher dans un autre, ne contrevient pas à son passeport; l'on ne peut dès lors, pour cette raison, déclarer son navire de bonne prise. — 2 flor. an 7. Civ. c. *La Retriène*. D. A. 11. 372, n. 6. D. P. 2. 1043, n. 6.

58. — Le passeport peut être déclaré valable, encore que le navire pour lequel il est délivré soit dans un port étranger au moment de la delivrance de ce passeport. — Il suffit que le navire se soit rendu plus tard au port où le passeport le suppose, et qu'il ait reellement ete expédie de ce port. — 3 mess. an 8. Cons. des prises. *La Constance*. D. A. 11. 368, n. 11. D. P. 2. 1038, n. 11.

59. — Le passeport délivré par le roi de Prusse au capitaine d'un navire qui se trouvait dans le port d'Amsterdam, est valable, lorsque ce navire, pris par un corsaire français, a été vendu à un Prussien, dans ce port. — 25 frim. an 7. Civ. c. *L'Engel-Elisabeth*. D. A. 11. 365, n. 7. D. P. 2. 1036, n. 9.

60. — Un navire muni d'un passeport qui lui a été délivré pour naviguer pendant une annee en divers lieux par le souverain d'un pays neutre ou allié, ne peut pas être déclaré de bonne prise, lorsque, obligé de relâcher dans une ville qui n'est pas de la domination du souverain, il en sort avec le même passeport, sous le prétexte que ce passeport n'aurait pas été délivré par le souverain du pays où se trouvait le navire au moment de sa délivrance. — 19 germ. an 7. Civ. c. *Le John Williams*. D. A. 11. 364, n. D. P. 2. 1016, n. 1.

61. — Les tribunaux ne peuvent pas, d'après de simples présomptions et inductions, réputer nul un passeport, sous pretexte que le bâtiment qui le portait n'etait pas, au moment de sa delivrance, dans un des ports du souverain qui l'a delivre. — 17 pluv. an 7. Civ. c. *L'Élisabeth*. D. A. 11. 364, n. 3. D. P. 2. 1035, n. 5.

62. — Jugé, cependant, que le passeport accordé à un navire par un gouvernement dans l'un des ports duquel ce navire ne se trouvait pas à l'époque de sa date, ne peut le garantir de la saisie, sous pretexte qu'il n'a ete delivre qu'à une époque postérieure ; c'est a la date du passeport, et non a l'epoque de sa delivrance, qu'il faut s'arrêter. — 12 vend. an 8. Civ. c. *Le Zenodore*. D. A. 11. 366, n. 9. D. P. 2. 1037, n. 9.

63. — Un navire muni d'un passeport délivré par le collége de commerce de Suède, sans être signe par le souverain de ce pays, pour aller dans la mer occidentale, et plus loin, ne peut pas être declaré de bonne prise, sous le pretexte que ce passeport n'indique point une destination precise du navire, et qu'il n'est pas signé par le roi de Suède, lorsque, d'une part, le navire etait destiné à faire un voyage appelé la grande caravane, et que, d'autre part, la signature du roi de Suède n'est pas exigée par les lois de ce pays pour la delivrance des passeports. — 13 therm. an 8. Cons. des prises. *Le Quintus*. D. A. 11. 364, n. 4. D. P. 2. 1035, n. 6.

64. — Les tribunaux ne peuvent pas prononcer la confiscation d'un navire pour defaut de passeport, lorsque le capitaine du navire capteur, en déposant dans une boîte de ferblanc les pièces de bord du navire saisi, s'est contenté d'apposer son cachet sur cette boîte, sans y faire apposer celui du capitaine du navire pris, et même sans l'interpeller de l'y apposer, alors surtout que l'on voit par d'autres pièces du bord qu'il y a eu un passeport délivré par un souverain neutre. — 28 flor. an 7. Civ. c. *La Méditerranée*. D. A. 11. 365, n. 6. D. P. 2. 1036, n. 8.

65. — Est nul un passeport au bas duquel se trouve la déclaration que le capitaine du navire a prêté avant son départ serment entre les mains d'officiers publics que le navire appartenait à des citoyens unis, si cette déclaration n'est signée ni par le capitaine ni par les officiers publics qui devaient recevoir le serment, cette formalite etant exigée par le traité de 1778 passé entre la France et les États-Unis d'Amérique. — 6 therm. an 8. Cons. des prises. *Le Républicain*. D. A. 11. 366, n. 8. D. P. 2. 1037, n. 8.

66. — Le passeport est la preuve spécifique que l'on n'est pas ennemi, ni l'homme de l'ennemi, et que l'on voyage sous la protection d'une puissance neutre. — Dans la mer Baltique, on peut le remplacer par un certificat de construction et de propriété prussienne. — Il n'en est pas de même pour les navires qui sortent de la Baltique. — 16 therm. an 8. Cons. des prises. *La Carolina-Wilhelmina*. D. A. 11. 366, n. 10. D. P. 2. 1037, n. 10.

67. — Des lettres de franchise relatives seulement aux douanes, qui ne contiennent aucune mention du lieu du départ, ni du lieu de la destination du navire, ne peuvent pas remplacer le passeport. — Ainsi, est de bonne prise un vaisseau se prétendant neutre qui n'a pas de passeport, mais seulement des lettres de franchise relatives aux douanes, et n'indiquant pas le lieu du départ ni la destination du vaisseau. — 22 flor. an 7. Civ. c. *Le Thuyskon*. D. A. 11. 369, n. 12. D. P. 2. 1040, n. 12.

68. — La nullité du passeport n'emporte pas necessairement confiscation du navire. — 3 mess. an 8. Cons. des prises. *La Constance*. D. A. 11. 368, n. 11. D. P. 2. 1038, n. 11.

69. — Le capitaine d'un corsaire capteur doit être admis à prouver par témoins qu'un vaisseau naviguant sous pavillon neutre vient directement d'un port ennemi, lors surtout que quelques matelots de l'équipage saisi l'ont declaré. — 29 brum. an 7. Civ. c. *L'Epervier*. D. A. 11. 369, n. 13. D. P. 2. 1040, n. 13. — V. n. 56.

70. — Un navire américain a pu relâcher dans un port ennemi pour prendre des vivres. — 4 pluv. an 7. Civ. c. *Le Mercure*. D. A. 11. 371, n. 2. D. P. 2. 1042, n. 2.

71. — Le decret du 1er août 1793, qui ne permet d'accorder de sauf conduit que sur la coque du vaisseau, ne s'applique qu'aux vaisseaux ennemis, et non aux vaisseaux neutres. Ainsi, ne peut pas être déclaree de bonne prise la cargaison d'un navire neutre qui a obtenu un sauf-conduit pour se rendre dans une ville neutre avec un chargement de vin. — 9 niv. an 7. Civ. c. *La Dame Jestek*. D. A. 11. 373, n. 9. D. P. 2. 1043, n. 9.

72. — La neutralité d'equipage résulte du rôle d'équipage arrêté par les officiers publics du lieu du départ. — 16 therm. an 8. Cons. des prises. *La Carolina-Whilhelmina*. D. A. 11. 366, n. 10. D. P. 2. 1037, n. 10.

73. — Le defaut de rôle d'equipage est un cas de prise ; son irregularite en est un aussi. Les nombreuses formalités exigées pour sa validité sont détaillées dans les ordonn. et arrêté ci-dessus cités. Au reste, sur ce point comme sur tous les autres, les juges competens ont l'appréciation exclusive des circonstances qui peuvent, ou non, motiver une declaration de prise. — D. A. 11. 366.

74. — Le rôle irregulier peut avoir quelque effet ; mais s'il est altere, il est repute frauduleux et constitue une prévention légale d'hostilité. — Même arrêt.

75. — Un navire qui n'a pas à bord un rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux d'où il est parti, faisant mention de l'origine, de la demeure et de la qualité des personnes qui le montent, doit être déclaré de bonne prise de même que toute sa cargaison. — 1er brum. an 7. Civ. c. *La Gertruidac*. D. A. 11. 372, n. 4. D. P. 2. 1043, n. 4.

76. — Jugé de même qu'est de bonne prise un navire à bord duquel on a trouvé un rôle d'équipage n'indiquant pas le lieu de la demeure des gens qui le composent — 16 mess. an 7. Civ. c. *L'Alte. Frendschafft*. D. A. 11. 371, n. 1. D. P. 2. 1042, n. 1.

77. — Est pareillement de bonne prise un navire sur lequel on a trouvé, au lieu d'un rôle d'équipage légal, un contrat d'engagement, alors surtout que l'officier qui l'a souscrit, n'atteste pas la neutralité des gens de l'équipage, ni la demeure des matelots. — 24 vend. an 8. Civ. c. *L'Anna*. D. A. 11. 372, n. 7. D. P. 2. 1043, n. 7.

78. — Il en faut dire autant d'un navire à bord duquel on n'a trouvé qu'un rôle d'équipage ayant servi à un précédent voyage, alors surtout qu'il est chargé de marchandises provenant d'un lieu ennemi et destinées à un port ennemi. — 6 therm. an 8. Cons. des prises. *Le Républicain*. D. A. 11. 366. D. P. 2. 1037, n. 8.

79. — Mais on ne peut déclarer de bonne prise :

..... Un navire dont le rôle d'équipage peut faire présumer que deux des matelots sont résidans dans des lieux différens, c'est-à-dire ont un double domicile, si ces deux différens lieux sont neutres. 11 frim. an 7. Civ. c. *Le Phénix*. D. A. 11. 364, n. 2. D. P. 2. 1035, n. 4.

80. — ..... Ni un navire dont le rôle d'équipage ne désigne pas les noms, le lieu de naissance et le domicile des hommes qui le composent, lorsque ce rôle d'équipage a été arrêté suivant les lois du pays; qu'il résulte des interrogatoires de ces hommes qu'ils ne sont ni natifs ni habitans des pays ennemis, et que d'ailleurs il ne s'agit pas d'un navire appartenant aux États-Unis de l'Amérique septentrionale. — 25 frim. an 7. Civ. c., n. 7. *L'Engel-Elisabeth*. D. A. 11. 365, n. 7. D. P. 2. 1036, n. 9.

81. — ... Ni un navire neutre, quoique l'extrait du rôle d'équipage trouvé parmi les pièces de bord, ne soit pas signé par les témoins : il suffit que l'original de ce rôle soit signé par ceux-ci. — 4 pluv. an 7. Civ. c. *Le Mercure*. D. A. 11. 371, n. 2. D. P. 2. 1042, n. 2.

82. — ... Ou quoique le capitaine du navire et son jeune domestique ne soient point inscrits sur le rôle d'équipage, lorsque la qualité du capitaine est justifiée par les passeports et d'autres pièces, et que son domestique est d'un âge où son inscription n'était pas nécessaire. — Même arrêt.

83. — ...Ou quoique quatre étrangers reçus à bord pendant la traversée, n'aient pas été portés sur le rôle d'équipage. — Même arrêt.

84. — N'est pas de bonne prise un navire des États-Unis d'Amérique, quoique l'on n'ait pas trouvé dans ses papiers la permission des officiers de marine du lieu du départ, de recevoir à bord les individus portés dans le rôle d'équipage, et de les embarquer.

Cette permission n'est exigée par le traité de 1778 que pour les passagers seulement; pour les gens de l'équipage, elle résulte suffisamment de la signature des officiers de marine au bas du rôle, et de celle du président des États-Unis mise au bas du passeport.— 12 pluv. an 7. Civ. c. N... D. A. 11. 372, n. 5. D. P. 2. 1043, n. 5.

85. — Ni celle d'un navire qui, forcé de renouveler son équipage dans un port de relâche, a fait ce renouvellement conformément aux art. 8 et 9 du règlement de 1778, c'est-à-dire lorsque le rôle d'équipage a été arrêté par les officiers publics de ce lieu. — 19 germ. an 7. Civ. c. *Le John-William*. D. A. 11. 364, n. 4; D. P. 2. 1046, n. 1.

86. — Un navire américain peut être tenu pour neutre, encore qu'il n'ait pas le rôle d'équipage exigé par les règlemens de 1774 et 1778, c'est-à-dire arrêté par des officiers publics du lieu du départ. — 9 prair. an 8. Cons. des prises. *Le Pégou*. D. A. 11. 370. D. P. 2. 1041, n. 17.

87. — Ne doit pas être confisqué un navire dont le rôle d'équipage est arrêté à Altona, quoique le navire soit dans le port d'Hambourg, les eaux de ces deux villes étant communes; si d'ailleurs tous les matelots sont neutres. — 28 floréal an 7. Civ. c. *La Méditerranée*. D. A. 11. 365, n. 6. D. P. 2. 1036, n. 8.

88. — Un rôle d'équipage non signé par les témoins n'est pas nul, s'il est confirmé par eux : et s'il est d'ailleurs revêtu de la signature du notaire, dont la qualité est régulièrement attestée, et de celle de l'officier naval. — 2 floréal an 7. Civ. c. *La Retrieve*. D. A. 11. 372, n. 6. D. P. 2. 1043, n. 6.

89. — Il n'est pas nul non plus, par cela seul que les officiers qui l'ont arrêté n'y auraient pas fait mention de leur qualité, si d'ailleurs cette qualité est suffisamment établie par les termes de cet acte. — 24 therm. an 7. Civ. c. *L'Anne-Louise*. D. A. 11. 371, n. 3. D. P. 2. 1042, n. 3.

90. — Il peut être régulier, quoiqu'il ne soit revêtu d'aucun sceau. — 3 mess. an 8. Cons. des prises. *La Constance*. D. A. 11. 368, n. 11. D. P. 1. 1038, n. 11.

91. — Un capitaine qui est forcé de renouveler son équipage en pays neutre, n'est pas obligé de justifier de la nécessité où il a été de faire ce renouvellement. La loi n'exige cette justification que lorsque le renouvellement a lieu dans un pays ennemi. — 11 frim. an 7 Civ. c. *Le Phénix*. D. A. 11. 364, n. 2. D. P. 2. 1035, n. 4.

92. — Un navire ne peut être déclaré de bonne prise sur le motif que son équipage est composé de plus du tiers de matelots ennemis, si le propriétaire et le capitaine ont pu croire, d'après un traité public, que les habitans du pays d'où étaient ces matelots, pouvaient être considérés comme des neutres. — 24 germ. an 7. Civ. c. *Le Hasard*. D. A. 11. 372, n. 8. D. P. 2. 1043, n. 8.

93. — La neutralité d'un navire, établie par les pièces de bord et par d'autres preuves, ne peut pas être détruite par la déposition d'un homme de l'équipage, alors surtout que cette déclaration, faite en état de détention et sous promesse de liberté, est contraire à une précédente déposition du même homme et à celle du capitaine et d'un autre homme de l'équipage. Cette neutralité ne peut pas non plus être détruite par des inductions tirées de la destination apparente du navire. — 18 mars 1816. Ord. *Le Sédimon*. D. A. 11. 370, n. 16. D. P. 2. 1041, n. 16.

94. — Une ordonnance semblable a été rendue le même jour que la précédente. Seulement elle décide que la neutralité établie par des pièces de bord et d'autres preuves, ne peut être détruite par des inductions tirées de la destination apparente du navire, et de la conformité de son chargement, de son expédition et de sa navigation avec d'autres bâtimens prétendus avoir été destinés pour l'Angleterre.

95. — Est valable la saisie de marchandises dont la neutralité n'a pas été établie lors de la capture par des pièces de bord. — 11 déc. 1814. Ord. Compagnie d'Ass. de *New-Yorck*. D. A. 11. 370, n. 15. D. P. 2. 1040, n. 15.

96. — La neutralité d'une cargaison ne peut pas s'établir par des connaissemens signés seulement par le capitaine, s'ils ne le sont pas par les chargeurs. — 22 flor. an 7. Civ. c. *Le Tuyskon*. D. A. 11. 369, n. 12, D. P. 2. 1040, n. 12. — 29 brum. an 7, Civ. c. *L'Epervier*. D. A. 11. 369, n. 13. D. P. 2. 1040, n. 13.

97. — L'absence d'un connaissement, lorsqu'il y en a plusieurs, ne peut autoriser que la confiscation des marchandises auxquelles il se rapportait, et non pas celle du navire entier. — 28 flor. an 7. Civ. c. *La Méditerranée*. D. A. 11. 365, n. 6. D. P. 2. 1036, n. 8.

98. — Lorsque la neutralité d'une cargaison est établie par la charte-partie, par le connaissement et une déclaration du chargeur passée devant notaire, cette cargaison ne peut être confisquée. — 28 fruct. an 7. Civ. c. *La Raskeboude*. D. A. 11. 379, n. 2, 1. D. P. 2. 1048, n. 1.

99. — Aucune loi n'exige la représentation d'une charte-partie, concurremment avec le connaissement, lors surtout qu'il s'agit de chargemens à cueillette; ainsi ne peut être confisqué un navire pour défaut de représentation d'une charte-partie, lorsqu'il y a des connaissemens. — 28 flor. an 7. C. c. *La Méditerranée*. D. A. 11. 365, n. 6. D. P. 2 1036, n. 8.

100. — Le connaissement tient lieu de charte-partie, encore que le capitaine n'ait signé que l'exemplaire remis au chargeur. — 3 mess. an 8. Cons. des prises, *La Constance*. D. A. 368, n. 11. D. P. 2. 1038, n. 11.

101. — Des dommages-intérêts sont dus au capturé toutes les fois que le capteur a dû reconnaître sa neutralité. — 9 prair. an 8. Cons. des prises. *Le Pégou*. D. A. 11. 370. D. P. 2. 1041, n. 17.

102. — Les formalités ci-dessus ne sont pas exigées avec la même rigueur de la part des alliés que de la part des neutres. — En d'autres termes, l'art. 2 du règlement du 26 juillet 1778 qui exige que la neutralité des cargaisons chargées sur des navires neutres, soit prouvée par des passeports, connaissemens, factures ou autres pièces de bord, n'est pas applicable aux navires des puissances alliés; en ce cas la neutralité peut être prouvée par preuves et pièces même autres que celles trouvées à bord. — 18 août 1811. Av. du cons. d'ét. D. A. 11. 373, n. 1; D. P. 2. 1044, n. 1.

103. — D'anciennes ordonnances, et notamment les lettres-patentes d'oct. 1727, défendaient, sous peine de prise et d'amende, à tous capitaines de vaisseaux étrangers de naviguer à une distance moindre d'une lieue des côtes de nos colonies. Mais cette défense a été plus tard abrogée par une lettre du roi du 16 déc. 1765. — D. A. 11. 373. V. Navigation.

104. — Le fait d'avoir navigué trop près des côtes des Antilles appartenant à la France, sans s'être signalé au large pour se soumettre à la visite, n'autorise plus la capture du navire étranger. — 25 nov. 1824. Cr. c. *Navires Anglais Américains*. D. A. 11. 373. n. 1. D. P. 2. 1044, n. 3.

105. — Dans quel cas un navire peut-il être regardé comme dénationalisé, et, en conséquence, comme étant de bonne prise? Un navire français ne peut pas être considéré comme dénationalisé, et par suite déclaré de bonne prise, pour avoir navigué sous trois pavillons différens, alors surtout qu'il est certain qu'il a toujours conservé ses expéditions françaises. — 20 nov. 1815. Ord. *La Rosette*. D. A. 11. 374, n. D. P. 2. 1045, n. 1.

106. — Lorsque la prise d'un navire est déclarée nulle, la cargaison doit suivre le même sort, si elle n'a été confisquée que par les mêmes raisons que le navire, lorsque d'ailleurs il est justifié qu'elle est d'origine neutre, et qu'elle était accompagnée d'un certificat d'un consul de France, constatant cette neutralité. — Même décision.

107. — 2° *De la semonce*. — Un navire neutre peut aussi être déclaré de bonne prise, dans le cas où il n'amène pas pavillon après la semonce, et fait résistance, car le concours de ces deux circonstances est nécessaire pour légitimer la prise (arrêté du 2 prair. an 11, art. 57). — D. A. 11. 374.

108. — Est de bonne prise le navire neutre qui a fait feu après avoir amené pavillon. — 13 vend. an 10. Cons. des prises. *Le Rodolphe*. D. A. 11. 374, n. D. P. 2. 1045, n. 2.

109. — La circonstance qu'un navire neutre, qui n'est d'ailleurs dans aucun cas de prise, a pris la fuite après le premier coup de semonce d'un corsaire, n'autorise pas ce corsaire à l'arrêter et à le conduire dans un port, mais seulement à le contraindre d'amener les voiles et se laisser visiter. — En conséquence, le corsaire qui, dans un tel cas, a arrêté un navire neutre, l'a conduit dans un port et fait vendre la cargaison, doit restituer le prix de cette vente et même la valeur réelle et originaire des marchandises d'après les factures et connaissemens. — 5 juill. 1816. Ord. *[illegible]*. D. A. 11. 37[illegible], n. 2. D. P. 2. 1045, n. 3.

110. — La semonce se fait à la voix ou par un coup de canon chargé à poudre. Dès que la semonce est faite, il faut que le capitaine du navire à qui elle est adressée amène ses voiles, qu'il soit ami, allié ou neutre, ou Français, sans quoi il peut y être contraint par les voies de la guerre. — D. A. 11. 375.

111. — Rien ne peut le dispenser de l'obligation de se laisser reconnaître; il s'excuserait vainement sur la nature de la construction de son navire, de même que sur la qualité de son pavillon, car ces signes peuvent être trompeurs, et, d'ailleurs, il est intéressant de vérifier si, dans des vaisseaux amis ou neutres, il n'y a point de marchandises de contrebande ou de propriétés ennemies. — D. A., *loc. cit.*

112. — Après la vérification, le navire doit être relâché, s'il n'est pas dans un cas de prise.

113. — Le droit de semoncer appartient à tout capitaine dont le navire est armé en guerre; ainsi, un capitaine, muni d'une lettre de marque, peut, quoique son navire soit armé en guerre et en marchandises, faire usage du droit de semonce. — D. A., *loc. cit.*

114. — Mais ce droit ne peut s'exercer de manière à pouvoir légitimer une prise, que sous la condition de le faire sous pavillon français. — Autrefois il était même défendu d'avoir à bord et d'arborer d'autres pavillons pour faire la guerre (déclar. du 1er fév.

1650, et édit du 17 août 1692 ; mais nos ennemis s'étant constamment écartés de cette règle, nos vaisseaux ont imité leur exemple, en conservant toutefois l'usage loyal de ne tirer le coup de canon que sous le pavillon français. — D. A., *loc. cit.*

115. — Il ne doit être ajouté foi aux déclarations des capturés que dans le cas où elles leur sont contraires, et non dans ceux où elles tendent à faire annuler la prise ou à en priver les capteurs, ainsi une saisie ne peut être annulée sur le motif que la capture a été précédée d'un coup de semonce tiré sous pavillon anglais, si ce fait n'est pas prouvé autrement que par la déclaration des gens de l'équipage du capturé. — 19 germ. an 7. Civ. c. *Le John-William*. D. A. 11. 375, n. 1. D. P. 2. 1046, n. 1.

116. — Une prise faite après la semonce, sous pavillon étranger, n'était pas autrefois nulle au profit des propriétaires. L'ordonnance du 18 juin 1704 portait : « Les équipages des vaisseaux corsaires qui auront fait quelques prises, après avoir tiré le coup d'assurance et de semonce, sous autre pavillon que celui de France, ne seront pas privés de leur part de prise. » Il en résultait que les parts revenant aux capitaines et armateurs étaient seules confisquées au profit de l'amiral. — Il en devrait encore être de même aujourd'hui, puisqu'il n'y a aucune disposition contraire : seulement les parts confisquées devraient être attribuées aux invalides de la marine. — D. A. 11. 375.

117. — 3° *Des objets de contrebande et des marchandises ennemies chargées sur vaisseaux neutres ou amis.* — Les navires dont la neutralité serait régulièrement prouvée peuvent néanmoins être confisqués dans certains cas, lorsqu'ils sont chargés en totalité ou jusqu'à une certaine quantité d'objets de contrebande, de guerre et de marchandises ennemies.

118. — D'après l'ordonnance de 1681 et le règlement du 23 juillet 1704, un navire chargé en partie de marchandises ennemies ou de contrebande était de bonne prise ainsi que la cargaison entière. — Le règlement du 21 oct. 1744 n'ordonne que la confiscation des marchandises ennemies ou de contrebande. — D'après le règlement du 26 juillet 1778, les objets de contrebande seuls sont déclarés de bonne prise, à moins qu'ils ne forment les 3/4 de la valeur du chargement, auquel cas le navire et la cargaison sont de bonne prise. Il n'est pas parlé des marchandises ennemies. — Une loi du 9 mai 1793, confirmée le 27 juillet suivant, déclare de bonne prise les marchandises ennemies et les comestibles destinés aux ennemis, chargés sur des vaisseaux neutres. — La loi du 29 niv. an 6 est revenue à la sévérité de l'ordonnance de 1681. Mais elle a été abrogée par la loi du 23 brum. an 8 qui a fait revivre en grande partie le règlement de 1778. — Ainsi, maintenant, un navire neutre chargé en totalité d'objets de contrebande, ou dont ces objets forment les 3/4 de la valeur de son chargement, est de bonne prise. — D. A. 11. 376.

119. — Lorsque dans un navire neutre il se trouve des marchandises de contrebande d'une valeur au-dessus des trois-quarts de la cargaison, il n'y a lieu qu'à confisquer ces marchandises, et non le navire ni le surplus de la cargaison. — 23 frim. an 7. Civ. c. *L'Engel-Elisabeth*. D. A. 11. 365, n. 7. D. P. 2. 1036, n. 9.

120 — La portion du chargement qui n'est pas ennemie ou de contrebande, lorsque le navire est dans le cas d'être capturé, n'est pas confiscable et doit être restituée aux propriétaires. — D. A., *loc. cit.*

121. — Quels sont les objets qui doivent être considérés comme étant de contrebande? La solution d'une semblable question dépend beaucoup des stipulations des traités. — On regarde communément comme contrebande, en cette matière, les armes de toute espèce, la poudre, le salpêtre, les boulets et toutes autres munitions de guerre ; les bois de constructions, les brais, goudrons et résines, le cuivre en feuille, les voiles, chanvres et cordages, enfin tout ce qui sert directement ou indirectement à l'armement et à l'équipement des soldats, des places fortes et des vaisseaux (Ordonn. de 1681, art. 11). Tous ces objets, chargés sur des vaisseaux neutres et destinés pour les ennemis, sont de bonne prise, et entraînent quelquefois la capture du navire. — D. A., *loc. cit.*

122. — Les bois de constructions, encore bien qu'ils soient destinés pour des ports ennemis, ne sont pas des objets de contrebande, ni par conséquent sujets à confiscation, lorsqu'ils sont chargés sur des bâtimens suédois neutres. — 9 sept. 1807. Cons. des prises. *L'Etoile de Bonaparte*. D. A. 11. 376. n. 1. D. P. 2. 1046. n. 2.

123. — Des marchandises provenant d'un pays ennemi, chargées sur un vaisseau neutre, mais appartenant à un sujet neutre ou ami, ne peuvent être déclarées de bonne prise. Achetées par des sujets neutres, elles ne sont plus des propriétés ennemis. Il faut, toutefois, qu'il n'y ait ni dol ni fraude. — D. A. *loc. cit.*

124. — Des marchandises appartenant à des neutres ou alliés chargées sur un vaisseau ennemi, sont de bonne prise. Le navire ennemi rend la marchandise ennemie : tout en ce cas est sujet à la confiscation sans distinction des effets appartenant même à des Français. — V. d'Abren, 1re part., ch. 8, p. 108 et Valin, *Traité des prises*, p. 61. D. A. *loc cit.*

125. — Le navire dont la neutralité est légalement justifiée peut être capturé lorsqu'il porte des secours à des places bloquées, investies ou assiégées.

Il en est de même du bâtiment qui combat sous un autre pavillon que celui de l'état dont il a la commission, ou qui a commission de deux différens princes ou états. D. A., *loc. cit.* — V. *Droit naturel et des gens.*

Lorsque le blocus effectif d'un port a été établi (Régence d'Alger 1827), et que le capitaine d'un vaisseau neutre a été prévenu de l'existence de ce blocus par le chef de l'escadre, qui en a fait mention même sur les papiers de bord de ce navire, avec avertissement qu'il serait arrêté s'il se présentait de nouveau devant les côtes, si le capitaine reparait, au mépris de cet avertissement, la prise de son navire sera valable, comme si notification régulière du blocus avait été faite à la puissance à laquelle il appartient. — 4 mars 1830. Ord. C. d'État. *La Carolina-Méitani*. Même jour, même ordonn. (Morteo).

126. — Bien que le gouvernement eût donné l'ordre d'arrêter tous les navires chargés de grains dans la Baltique, cet ordre n'a pu entraîner la confiscation des bâtimens qui n'ont pas enfreint les règles de la neutralité telles qu'elles étaient alors établies. — 18 mars 1816. Ord. *Le Sedimon*. D. A. 11. 370 n. 16. D. P. 2. 1041, n. 16.

127. — Un navire dont l'équipage est peu nombreux, dont le chargement en marchandises est considérable et destiné à un long voyage, ne peut pas être déclaré de bonne prise sous le prétexte qu'il aurait à bord dix canons de différens calibres, de la mousqueterie et des munitions de guerre. — 9 prair. an 8. Cons. de prises. *Le Pegou*. D. A. 11. 370. D. P. 2. 1041. n. 17.

§ 4. — *De la recousse.*

128. — On appelle recousse la prise que fait un vaisseau d'un navire capturé par l'ennemi.

129. — Un corsaire qui recoût ou reprend un navire français au pouvoir de l'ennemi, devient, si cette reprise est faite plus de 24 heures après la prise, propriétaire du navire en entier. — Il n'en acquiert que le tiers si la reprise a eu lieu auparavant (Ord. de 1681, art. 8.

130. — Ces dispositions s'appliquent au cas où un navire ennemi est capturé porteur d'un billet de rançon, c'est-à-dire d'une obligation souscrite par un navire pris pour être relâché ; en ce cas, le corsaire a droit à la rançon entière, si la prise a eu lieu après les 24 heures, et au tiers seulement, si elle a eu lieu auparavant. — D. A. 11. 377.

131. — A qui appartient la reprise quand le navire repris est neutre ou allié? Quels sont les droits de corsaire — La recousse d'un navire étranger, valablement capturé par le premier capteur doit appartenir au deuxième s'il est un corsaire. — 23 pluv. an 9. Cons. des prises. *L'Inesperado*. D. A. 11. 377, n. 2. D. P. 2. 1047, n. 2.

132. — Dans tous les cas, la recousse ne produit ses effets que dans le cas où le navire aurait dû être déclaré de bonne prise sur la première capture, d'après les lois du pays auquel appartenait le capteur. — D. A. 11. 378.

133. — Jugé ainsi que la recousse d'un navire français sur l'ennemi, même après les vingt-quatre heures, ne donne aucun droit au navire qui l'a faite, lorsque le navire repris ne devait pas être déclaré de bonne prise par les tribunaux ennemis. 18 mars 1816. Ord. Neyher. D. A. 11. 377, n. 1. D. P. 2. 1046, n. 3.

134. — Lorsque c'est un vaisseau de l'état qui recoût un navire, il n'a droit à rien, car l'état doit protection aux citoyens ; il ne doit jamais profiter de leur malheur. — D. A. *loc. cit.*

135. — Les reprises faites sur les pirates, soit par corsaires, soit par les vaisseaux de l'état, ne donnent

aucun droit aux capteurs. En ce cas, les propriétaires des navires recous peuvent les réclamer pendant une année sous la déduction des frais de recousse (Ord. 1681, art. 10).

136. — Quand les navires pris par les ennemis sont abandonnés par eux, soit à cause de tempête soit par tout autre accident, et reviennent sur les côtes de France, on doit leur appliquer les règles relatives aux navires naufragés (Ord. 1681, art. 9).

137. — Lorsqu'un navire ennemi, capturé une première fois, puis repris par l'ennemi, vient encore à être capturé une seconde fois, le corsaire qui a fait la première prise aura-t-il quelque droit sur elle si la recousse a eu lieu avant les vingt-quatre heures? Non. Le corsaire qui a fait la recousse a droit à la totalité de la prise, à l'exclusion du premier capteur (Règl. du 5 nov. 1748). — D. A., *loc. cit.*

138. — Les capteurs d'un navire recous sur l'ennemi ne sont pas responsables des avaries arrivées au navire et à la cargaison par échouement lors de l'entrée dans un port français, si le navire était conduit par un pilote du port. — Même décision.

§ 5. — *Des prises par représailles.*

139. — Le droit de représailles, en général, est le droit qu'a tout souverain de se faire justice lui-même du tort qui lui a été fait par un autre souverain ou par ses sujets, et dont il ne lui a pas été donné satisfaction. C'est encore la faculté qu'a un souverain d'accorder à ses sujets l'autorisation de saisir les biens qu'ils trouveront appartenir aux sujets d'un autre prince, pour s'indemniser du tort qu'ils en ont reçu et qu'on a refusé de réparer. — D. A. 11. 378.

140. — Le droit de représailles n'est mis en usage qu'en temps de paix, lorsque les sujets d'une puissance étrangère ont déprédé des propriétés ou des navires d'un Français. — En ce cas, ce Français demande au souverain des lettres de représailles, c'est-à-dire la permission de se saisir des propriétés de tous les sujets de la puissance à laquelle appartient le déprédateur, sans aucune distinction. — D. A., *loc. cit.*

141. — C'est au souverain que doivent être demandées ces lettres, parce qu'elles sont ordinairement le prélude d'une guerre ; le prince ne doit les accorder qu'après avoir fait informer sur le fait de déprédation, et après avoir fait demander réparation par ses ambassadeurs. — D. A., *loc. cit.*

142. — Une demande tendant à obtenir des lettres de représailles ne peut être portée devant le conseil d'État, par voie contentieuse. — 19 avril 1816. Ord. Rougemont. D. A. 11. 378, n. 1. D. P. 2. 1047, n. 3.

143. — Les lettres de représailles doivent toujours être limitées quant au temps pour lequel elles sont accordées. Les prises faites en vertu des lettres de représailles sont jugées comme les autres prises. — V. Ord. de 1681, *Tit. des lettres de représailles.*

ART. 3. — *Des devoirs et obligations des capteurs*

144. — Le souverain, en accordant aux particuliers le droit de guerre, qui lui appartient exclusivement, peut apposer à cette concession toutes les conditions qu'il juge convenables. — Il en est plusieurs qui sont imposées généralement à tous les corsaires, par les lois qui régissent la matière. — D. A. 11. 378.

145. — La première est de ne pouvoir tirer à boulet sur les bâtimens chassés que sous pavillon français. — V. n. 114.

146. — La seconde, d'amener en France les prisonniers ou un certain nombre de prisonniers faits sur les bâtimens capturés (Règl. du 2 prair. an 11, art. 34 à 38

147. — Le capteur qui a relâché la prise sans emmener avec lui les deux principaux officiers du navire capturé, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 4 oct. 1760, est privé de toute part de prise (Ord. de 1681, liv. 3, tit. 10, art. 10). — 19 therm. an 8. Cons. des prises. *La Caroline*. D. A. 11. 378, n. 1. D. P. 2. 1047, n. 4.

148. — Jugé encore qu'un corsaire qui ne se saisit pas des pièces de bord, et qui ne ramène pas de prisonniers, perd toute part au produit de la prise, qui, en ce cas, est dévolue à la caisse des invalides de la marine. — 25 déc. 1815. Ord. *Le San-Pédro*. D. A. 11. 379, n. 2. D. P. 2. 1048, n. 5.

149. — La troisième obligation imposée aux corsaires est de ne pouvoir rançonner les vaisseaux se trouvant dans le cas d'être pris, que dans des cas déterminés et suivant certaines formalités, et à la

harge de prendre des otages (Régl. du 2 prair. an 11, art. 39 à 50).

150. — Les capitaines des corsaires doivent s'emparer des pièces de bord du navire capturé et les déposer dans un sac ou coffre en présence du capitaine pris, qui doit être interpellé d'y apposer son cachet; l'omission de cette formalité entraîne la nullité de la prise (Régl. du 2 prair. an 11, art. 59).

151. — Sont valables les prises faites par un corsaire, quoiqu'il ne représente pas les pièces de bord et les interrogatoires nécessaires dans l'instruction de ces sortes d'affaires, s'il a été empêché de faire cette production par force majeure. — 20 oct. 1810. Ord. Rougemont. D. A. 11. 373, n. 2. D. P. 2. 1047, n. 3.

152. — Il est défendu aux capitaines de corsaires, sous des peines sévères, de soustraire des papiers de bord, de débarquer sur des côtes éloignées les équipages pris, et de faire sombrer les bâtimens (Régl. du 2 prair. an 11, art. 60, 64 et 65).

153. — Il leur est aussi défendu d'embarquer plus d'un certain nombre de marins.

154. — Les armateurs qui embarquent sur leurs corsaires un nombre de marins supérieur à celui qui est fixé par le règlement sur la course, ne commettent aucune contravention, et n'encourent pas par suite la confiscation de leurs prises au profit de l'état, si ces marins ont été portés sur les rôles supplémentaires d'équipages, arrêtés par le commissaire de la marine. — 17 nov. 1819. Ord. *Caisse des invalides de la marine*. D. A. 11. 379, n. 1. D. P. 2. 1048, n. 6.

155. — Des inductions tirées d'une enquête administrative, ordonnée pour constater des contraventions alléguées en matière de prise maritime, ne peuvent prévaloir contre des pièces émanées de l'administration de la marine, qui font foi jusqu'à inscription de faux. — Même ordonnance.

156. — Un arrêté du 18 germ. an 2 prescrit l'envoi au ministère de la marine de tous les papiers trouvés à bord des prises, autres que ceux nécessaires pour juger la validité des prises.

157. — Une loi du 4 brum. an 4 porte que les objets propres à faciliter les progrès des sciences et des arts, trouvés sur les vaisseaux ennemis, seront adressés au gouvernement. — D. A. 11. 379.

158. — Lorsque la prise est déclarée nulle, le capteur est tenu à des dommages-intérêts envers le capturé (V. ci-dessus la décision du cons. des prises, du 9 prair. an 8), et cette obligation des corsaires est commune aux vaisseaux de l'état. Ces dommages-intérêts seraient encourus lors même qu'il n'y aurait pas eu mauvaise foi de la part du capteur. Il est responsable de son erreur; sa bonne foi ne peut que déterminer le juge à réduire le *quantùm* de la condamnation. — D. A. *loc. cit.*

159. — Doit être déclarée nulle la prise faite pour contravention à un règlement que le navire capturé n'a pu connaître. — Néanmoins le capteur ne doit pas de dommages et intérêts, si la prise a été faite à une époque à laquelle le règlement devait naturellement être présumé connu. — 7 mai 1808. Décr. *La Princesse Elisa*. D. A. 11. 380, n. 3. D. P. 2. 1049, n. 3.

160. — Un corsaire qui a capturé un navire, et l'a ensuite relâché, n'est pas responsable des avaries arrivées lors de l'entrée de ce navire dans un port français, si elles proviennent d'un mauvais mouillage et si le corsaire a confié la conduite du navire jusqu'à l'amarrage à un pilote lamaneur. — 3 janv. 1815. Ord Diehl. D. A. 11. 381, n. 5 D. P. 2. 1050, n. 5.

161. — Un corsaire n'est pas tenu à des dommages-intérêts envers les propriétaires d'un navire qu'il a capturé, et dont la prise est déclarée irrégulière, lorsqu'il avait des motifs suffisans pour l'arrêter, par exemple, si le navire capturé a fait une résistance opiniâtre, et n'a mis en travers qu'à la sixième semonce, et si le capitaine ne présentait aucune indication de la propriété du chargement. — 3 juill. 1816. Ord. Boissaert. D. A. 11. 381, n. 6. D. P. 2. 1050, n. 6.

162. — Il n'est surtout pas tenu des dommages-intérêts pour avaries, lorsque les propriétaires du navire capturé n'ont fait constater d'aucune manière les détériorations dont ils se plaignent, et lorsque les marchandises ont été remises aussitôt après la capture aux maîtres des ventes. — Même ordonnance.

163. — Lorsque le gouvernement a mis en réquisition la cargaison d'un navire arrivé sous son ordre, dans un port occupé militairement par les troupes françaises, et que plus tard ce navire a été capturé par les ennemis, le gouvernement n'est pas obligé de payer le prix du navire ainsi pris, lorsqu'il ne l'a pas retenu après son chargement, alors surtout que ce navire est resté plus de trois mois dans le port après avoir été déchargé. — 24 mars 1819. Ord. Lecoz-Kistion. D. A. 11. 382, n. 8. D. P. 2. 1051. n. 8.

164. — La convention conclue à Paris le 25 avril 1818, ayant libéré le gouvernement français de toutes les réclamations que pourraient faire des sujets de puissances alliées contre la France, l'étranger propriétaire d'un navire capturé même pour cause d'utilité publique, encore bien que la capture dût être nulle, n'est pas recevable à demander la valeur de son bâtiment, ni une indemnité égale à la perte de son fret. — 2 fév. 1821. Ord. Pinto de Vasconcellos. D. A. 11. 389, n. 9. D. P. 1051, n. 9.

165. — Les dommages-intérêts auxquels doit être condamné le capteur, lorsque la prise a été déclarée nulle, sont réglés par un tribunal de commerce que commet le conseil d'état. — 14 janv. 1818. Ord. Schmidt. D. A. 11. 382, n. 9. D. P. 2. 1050, n. 7.

166. — Le capitaine d'un navire neutre, dont le navire est relâché, doit recevoir le paiement de son fret, réglé d'après le prix fixé par la charte-partie, et non d'après une estimation par experts.

Il lui est dû aussi, pour le retard qu'il a éprouvé, une indemnité dont la quotité est laissée à l'arbitrage du juge. — 28 fruct. an 7, Civ. c. *La Raskeboude*. D. A. 11. 379, n. 2, 1. D. P. 2. 1048, n. 1.

167. — La perte, même par cas fortuit, des objets illégalement capturés, dans le port où ils ont été conduits par le capteur, tombe à la charge de ce dernier et non du véritable propriétaire (art. 1302 C. civ.) — 22 niv. an 10. Civ. r. Dupuis. D. A. 11. 389, n. 1. D. P. 2. 1054, n. 1.

168. — Les armateurs en course ne sont pas responsables des faits des consignataires qu'ils ont choisis, et du défaut de paiement des effets que ceux-ci leur ont remis, lorsqu'au moment où ils ont fait ce choix les consignataires jouissaient d'un grand crédit dans le commerce, et lors surtout que leur choix a été concerté avec les co-intéressés et approuvé par ceux-ci. — Ainsi, l'administration de la marine ne peut pas exiger que dans la liquidation générale d'une prise, on comprenne une somme due par les consignataires tombés en faillite, lors surtout qu'elle a approuvé elle-même le choix de ces consignataires. — 18 oct. 1808. Civ. r. *La Vénus*. D. A. 11. 380. D. P. 2. 1049, n. 4.

169. — Lorsqu'une prise est déclarée nulle, et que la main-levée en est donnée sans dommages-intérêts, le capteur doit être remboursé des frais de déchargement du navire pris, de son gardiennage, de l'emmagasinement des marchandises et de la nourriture de l'équipage. — 27 germ. an 10. Paris. Metois. D. A. 11. 380, n. 2. D. P. 2. 1048, n. 2.

170. — A défaut de pouvoir représenter les pièces qui établissent la nullité d'une prise, le fait seul de la mise en liberté du navire capturé démontre suffisamment cette nullité. — 14 janv. 1818. Ord. Schmidt. D. A. 11. 382, n. 7. D. P. 2. 1050, n. 7.

ART. 4. — *De la liquidation des prises.*

171. — Lorsqu'une prise, conduite dans un port français ou neutre, a été déclarée valable, on procède à sa liquidation.

172. — Les formalités, pour y parvenir, sont tracées dans les art. 91 et suiv. de la loi du 2 prair. an 11. On commence par déduire des sommes provenant de la prise les frais d'armement, de course et de fret, puis, sur le produit net, les droits attribués aux invalides de la marine, et pour subvenir aux besoins des prisonniers faits sur les bâtimens capturés. — D. A. 11. 381.

173. — Cette retenue, d'abord fixée par la loi du 9 mess. an 3, à 5 cent. par fr., puis à un décime, par un arrêté du 14 brum. an 8, a été fixée de nouveau à 5 cent. par fr., par l'art. 95 de l'arrêté du 2 prair. an 11.

174. — Le décime par franc que l'arrêté du 14 brum. an 8 ordonnait de percevoir sur le produit des prises maritimes, pour subvenir aux besoins des prisonniers faits sur les bâtimens corsaires, a dû être perçu sur le produit des prises faites antérieurement à ce décret, mais dont la liquidation et la répartition n'ont été terminées qu'après. — 14 germ. an 12. Civ. c. Adm. de la marine. *Le Furet*. D. A. 11. 383, n. 1. D. P. 2. 1051, n. 1.

175. — Le décime par franc, établi par l'arrêté du 14 brum. an 8, était dû même sur le produit des prises dont la liquidation particulière faite à cette époque n'avait pas été suivie de la liquidation générale de l'armement, encore que, par suite des liquidations particulières, il y ait eu des répartitions de deniers. — 7 brum. an 14. Avis du cons. d'état. D. A. 11. 383, n. 2. D. P. 2. 1052, n.

176. — Cependant, si, à raison des réparations faites d'après les liquidations particulières antérieures au 14 brum. an 8, il ne restait pas à l'armateur dans le produit net de la liquidation générale, de quoi acquitter le droit entier, il n'était pas tenu de le parfaire, soit personnellement, soit par des appels de fonds sur les intéressés, soit par des demandes en rapport aux gens de l'équipage qui auraient eu part aux répartitions. — Même avis.

177. — Il y a deux espèces de liquidation : la liquidation particulière de chaque prise, et la liquidation générale de toutes les prises faites par un corsaire. Dans l'une comme dans l'autre, c'est devant le tribunal de commerce du lieu de l'armement que doivent être portées les difficultés qui peuvent s'élever. — D. A. 11. 383.

La liquidation, lorsqu'elle a été ordonnée, des captures des neutres pris par les bâtimens de l'état, ne peut être faite que sur les pièces trouvées à bord, et décrites dans le procès-verbal d'inventaire qui en a été dressé. Et c'est en vain que les capturés produiraient d'autres pièces, ou prétendraient qu'il y a eu égarement, soustraction de plusieurs connaissemens, lors de la prise du bâtiment. — 6 février 1822. Ord. cons. d'état. Mac-Pherson. D. A. 11. 385, n. 7. D. P. 2. 1053, n. 7.

178. — La liquidation provisoire, et la liquidation définitive d'une prise ne présentent qu'une seule opération sur laquelle le receveur de l'enregistrement ne peut recevoir qu'une seule fois le droit proportionnel. — 9 fév. 1814. Civ. r. Enreg. Girou. D. A. 11. 383, n. 3. D. P. 2. 1052, n. 3.

179. — La liquidation générale est considérée comme un simple partage passible seulement du droit fixe de trois francs. — Même arrêt.

180. — La liquidation des prises maritimes, après avoir été déclarée valable par les autorités compétentes, et les questions d'ordre et de privilége faisant partie de cette liquidation, sont de la compétence des tribunaux de commerce. — 11 août 1819. Ord. Préfet des Bouches-du-Rhône. D. A. 11. 383, n. 4. D. P. 2. 1052, n. 4.

181. — Le produit d'une prise maritime, consigné dans la caisse des invalides de la marine, est devenu, par les traités des 30 mars 1814 et 20 nov. 1815, dette du gouvernement, qui par suite s'est trouvée éteinte par le traité du 25 avril 1818. En conséquence, les étrangers au profit de qui la restitution du produit de cette prise avait été ordonnée, ne peuvent plus la réclamer. — 9 juill. 1820. Ord. Schloger. D. A. 11. 383, n. 5. D. P. 2. 1052, n. 5.

ART. 5. — *Du partage des prises.*

182. — La liquidation des prises opérée, on procède au partage de leur produit, en attribuant à chacun des hommes de l'équipage capteur sa part, suivant son grade et son mérite. La loi laisse à cet égard la latitude nécessaire pour pouvoir récompenser le courage et la bravoure. — D. A. 11. 383.

183. — La loi qui accorde aux marins débarqués pour cause de maladie, une part dans les prises, s'applique aux corsaires comme aux vaisseaux de l'état. Il n'est pas nécessaire pour cela que la maladie ait été contractée à bord; que, descendus à terre, ils soient entrés dans un hôpital, et qu'à leur rétablissement ils se soient rembarqués sur le même bâtiment. Il suffit que les marins aient été débarqués pour cause de maladie et que la saisie ait été faite un mois après leur débarquement. — 12 flor. an 8. Civ. c. Bellos. D. A. 11. 384, n. 1. D. P. 2. 1052, n. 1.

184. — Un marin qui, embarqué sur un corsaire, sous un faux nom, a concouru aux prises faites par ce corsaire, a droit à la moitié de ses parts de prises, encore bien qu'il eût été déserteur de l'armée de terre. Il est assimilé en ce cas à un marin déserteur qui s'est rembarqué avant le départ du corsaire (art 13 de la loi du 2 prair. an 11). — 29 mai 1822. Ord. Homme. D. A. 11. 385, n. 11. D. P. 2. 1053, n. 11. — 18 juin. 1823. Ord. D. A. 11. 386, n. D. P. 2. 1054, n.

185. — Lorsque plusieurs corsaires réclament la prise d'un navire, elle peut être adjugée à l'un d'eux d'après la seule considération que sa présence a été utile à la capture, lors même que le capitaine capturé dirait n'avoir pas aperçu ce corsaire, s'il est d'ailleurs établi qu'il y a eu de l'intelligence entre ce capitaine et l'autre corsaire réclamant. — 19 mars 1810. Décr. *Le Génie*. D. A. 11. 38., n. 4. D. P. 2. 1053, n. 4.

186. — Un corsaire qui, sur les signaux de détresse

du bâtiment ennemi, est arrivé après plusieurs canots dont les patrons s'étaient déjà rendus à bord de la prise, ne peut prétendre aucun droit sur ce navire, ni à titre de prise ni à titre de sauvetage. — 10 fév. 1816. Ord. D. A. 11. 387, n. 2. D. P. 2. 1047, n. 1.

187. — La présence d'un ou de plusieurs corsaires lors de la prise d'un navire qui était tout à fait dans l'impossibilité d'opposer de la résistance ne peut leur donner aucun droit de prendre part à la prise, lorsqu'ils ne l'ont pas occupée. — Elle appartient à celui qui, le premier, en a pris possession. — 1er mai 1816. Ord. L'Actif. D. A. 11. 390, n. 4. D. P. 2. 1054. n. 4.

188. — La répartition est faite par un conseil composé du capitaine et des premiers officiers-majors, suivant l'ordre du rôle d'équipage, au nombre de sept, le capitaine compris, s'il se trouve assez de lieutenans pour compléter le nombre. — Si les officiers-majors, pour une cause quelconque, ne pouvaient être rassemblés pour procéder au règlement des parts, il y serait procédé, à la requête du commissaire à l'inscription maritime, par les juges du tribunal de commerce. — En tous cas, le règlement doit être signé par le président du tribunal de commerce, par le commissaire à l'inscription maritime, conjointement avec les officiers, et déposé ensuite au greffe dudit tribunal (arrêté du 2 prair. an 11, art. 100).

189. — Le *minimum* des parts fixé par la loi peut être diminué en certains cas, mais il faut pour cela la pluralité de deux voix dans le conseil.

190. — Les parties peuvent régler leur part de prise par des conventions particulières. Il y a, cependant, quelques stipulations qui sont défendues, par exemple, la vente des parts éventuelles dans le produit d'une prise (arrêté du 2 prair. an 11, art. 110; arrêté du 9 vent. an 9, art. 42).

191. — Le droit proportionnel à la valeur des prises, que la déclaration de 1778 a permis de stipuler en faveur du navire capteur, pour dédommagement du coffre du capitaine du vaisseau capturé, droit que la lettre du ministre de la marine de 1781, en forme d'instruction par ordre du roi, a fixé à deux pour cent, peut être réduit à ce taux par les tribunaux, encore que la fixation arrêtée entre les parties soit supérieure, et, par exemple, soit de cinq pour cent; on dirait en vain que la lettre du ministre de 1781 n'a pas force de loi. — 26 janv. 1825. Req. Rennes. Cossin. D. P. 25. 1. 151.

192. — Autrefois, le partage des prises se faisait en nature; mais, depuis longtemps, les prises sont vendues, et c'est le prix qui en est distribué. Voyez, au surplus, les art. 99 et suivans de l'arrêté de prair. an 11.

193. — Le partage des prises faites par les équipages des vaisseaux de l'état est réglé par l'ordonnance du 28 mars 1778, et les lois des 1er oct. 1793 et 9 vent. an 9.

194. — La législation sur les prises régit les prises faites par les vaisseaux de l'état aussi bien que celles faites par les vaisseaux particuliers. Ainsi doivent être **exécutées deux décisions du conseil des prises, qui, en déclarant bonnes et valables des prises faites par des vaisseaux de l'état, les adjuge aux marins qui com**posaient l'équipage du vaisseau capteur, sous la déduction du tiers en faveur de la caisse des invalides. — **13 mars 1822. Ord. Semele. D. A. 11. 385, n. 9. D. P. 2. 1053, n. 9.**

195. — La division d'une prise faite concurremment par des vaisseaux de l'état et des corsaires, se calcule d'après le nombre et la grosseur des canons portés par les navires. — D. A. 11. 384.

196. — Quand un corsaire en relâche demande la permission de sortir, pour courir sus à des bâtimens ennemis qui sont en vue, l'autorité du port peut lui imposer la condition qu'il fera sa sortie concurremment avec des bâtimens de l'état, et qu'en cas **de prise il y aura partage. — 2 nov. 1808. Cons. des** prises. Dufresne. D. A. 11. 384, n. 3. D. P. 2. 1052, n. 3.

197. — En cas de dénégation tant de la part des armateurs que de celle des consignataires relativement à l'acceptation de la condition, il n'est pas indispensable que la preuve de l'acceptation soit faite par écrit; il suffit de la déclaration assermentée du préfet maritime et du commissaire principal de la marine (arrêté du gouv. du 9 vent. an 9, régl. du 7 fruct. an 8). — Même décision.

198. — Les marins ayant des parts de prises à recevoir peuvent seuls les toucher, ou leurs proches parens, nantis de procuration. En conséquence, une tierce personne à l'ordre de laquelle des mandats pour prises ont été passés par des marins n'ont pas qualité pour en poursuivre le paiement. — 19 mars 1811. Décr. Thuré. D. A. 11. 383, n. 5. D. P. 2. 1053, n. 5.

199. — Sont valables les paiemens faits par des armateurs sur quittances du trésorier de la marine.

Ces paiemens ne peuvent pas être critiqués, sous prétexte que la quittance n'a pas été transcrite sur les registres du contrôleur de la marine, ni visée par lui.

Il n'est pas indispensable que la quittance soit donnée au bas d'un état de répartition. — 2 niv. an 10. Civ. r. Cons. de la marine de Nantes. D. A. 11. 384. n. 2. D. P. 2. 1052, n. 2.

200. — Lorsqu'une inscription de rente est déléguée par le ministre de la marine à un armateur pour sa part de prise, ce ministre peut surseoir à la délivrance, dans l'intérêt des gens de mer et de la caisse des invalides, si l'armateur n'a pas encore retiré cette inscription, et si elle se trouve encore comprise dans les états journaliers de cette caisse. — 23 avril 1823. Ord. Desgraviers. D. A. 11. 385, n. 10. D. P. 2. 1053, n. 10.

Lorsque des fonds provenant de prises maritimes ont été employés pour les besoins d'une armée de terre, et par les ordres de son général en chef, ainsi qu'il en est attesté par ce dernier et par le ministre de la guerre, cette dépense doit être mise à la charge du ministère de la guerre, contre lequel le ministre de la marine doit exercer tous les droits qui lui revenaient sur ces fonds. — 13 mars 1822. 9. Ord. Sémélé. D. A. 11. 385, n. 9. D. P. 2. 1053, n. 9.

201. — Le don d'un navire par le capitaine capteur, en faveur de quelques marins de l'équipage renvoyés sauf rançon, ne peut préjudicier en France au vrai propriétaire. Seulement les marins qui ont ramené le navire peuvent être considérés comme sauveteurs en pleine mer, et ont droit, à ce titre, au tiers de la valeur du navire. — 18 août 1813. Cons. des prises. Denouel. D. A. 11. 385, n. 6. D. P. 2. 1053, n. 6.

202. — Est nulle la renonciation à toute réclamation et répétition par l'équipage d'un navire capturé, lorsqu'il l'a faite pour obtenir sa liberté et dans la crainte d'être conduit prisonnier en France. — 7 août 1816. Ord. Leclerc. D. A. 11. 385, n. 8. D. P. 2. 1053, n. 8.

203. — Lorsqu'une capture d'un navire neutre, faite par un vaisseau de l'état, a été déclarée nulle, et qu'il s'agit d'en distribuer aux intéressés le prix, il y a lieu de rejeter toutes les réclamations qui ne seraient pas fondées sur les pièces de bord, décrites dans un inventaire signé par le capitaine capturé, sans protestations ni réclamations. — 6 fév. 1822. Ord. Mac-Pherson. D. A. 11. 385, n. 7. D. P. 2. 1053, n. 7.

ART. 6. — *De la revendication des marchandises prises sur des Français, et introduites ensuite en France.*

204. — La déclaration de 1638, encore en vigueur, permet aux Français dont les propriétés ont été capturées sur mer et vendues après avoir été déclarées de bonne prise, de les revendiquer sur tout individu qui les introduit ensuite en France. Cette disposition ne s'applique pas aux navires.

205. — La déclaration de 1638, aux termes de laquelle le Français a droit de revendiquer sa marchandise prise sur mer par l'ennemi, et depuis introduite en France, s'applique même au cas où celui qui a **introduit la marchandise en France est un étranger.** — 26 août 1809. Aix. Ivanich. D. A. 11. 386, n. 1. D. P. 22. 2. 128.

206. — Il en est de même, encore bien qu'après sa capture le navire sur lequel était chargée la marchandise ait fait naufrage, et que par suite il y ait eu sauvetage, de telle sorte que cette circonstance n'exclut pas le tort apporté par le fait antérieur de l'arrêtement du navire. — Même arrêt.

207. — Il en est de même encore, quoique l'étranger introducteur des marchandises ait ignoré qu'elles étaient françaises et avaient été déprédées sur des Français. — Même arrêt.

208. — Le règlement de 1778, qui exige des pièces **de bord pour établir la propriété des marchandises, ne dispose qu'en faveur des Français capteurs contre les Français capturés, de telle sorte qu'on ne peut l'opposer au Français qui revendique ses marchandises prises par l'ennemi, et depuis introduites en France, alors surtout qu'au moment du naufrage du navire capturé, les pièces de bord ont été perdues.** — Même arrêt.

209. — Les connaissemens et endossemens prou**vent la propriété des marchandises chargées, non-seulement entre le capitaine et les chargeurs, mais encore à l'égard des tiers; et les endossemens à cet égard font autant de foi que la pièce à laquelle ils sont** apposés; il n'est pas nécessaire que ces endossemens soient signés par le capitaine pour prouver la négociation : il en est des connaissemens et endossemens dans le commerce maritime, comme des lettres de voiture, **des lettres de change, billets à ordre et endossemens y apposés dans le commerce de terre.**

Dans ce cas, les assureurs qui ont payé la perte ré**sultant de la déprédation du navire capturé sont, pour cela seul, subrogés de plein droit à tous les** droits de l'ancien propriétaire; si donc l'ancien propriétaire est un Français qui puisse, aux termes de la **déclaration de 1638, revendiquer des marchandises capturées, lorsque le capteur ou ses ayans-cause les introduisent en France, les assureurs ont le même** droit à l'exercice de l'action en revendication. — Même arrêt.

210. — La déclaration de 1638, qui défend d'appor**ter en France des marchandises prises en mer et déprédées sur des Français, est applicable à des propriétés françaises qui, étant expédiées sur un navire simulé et étant simulées elles-mêmes, ont été prises en mer par des ennemis des propriétaires apparens, déclarées de bonne prise par les juges du capteur, et par suite vendues publiquement; en conséquence, des marchandises introduites en France peuvent être réclamées par les propriétaires. — 19 oct. 1800. Req. Aix. Bacry. D. A. 11. 388. D. P. 9. 1. 550.**

211. — La revendication ne se lie pas, par son objet, à des rapports de gouvernement à gouvernement, en ce sens qu'elle ne puisse être accueillie immédiatement par les tribunaux. — Même arrêt.

212. — Quand un navire français a été capturé dans une de nos colonies, que la confiscation a été prononcée par la vice-amirauté anglaise, que par suite il y a eu vente aux enchères du navire, au profit des négocians anglais, et que ces négocians anglais ont revendu le navire à des Français, qui l'ont ramené en France, le propriétaire primitif, sur qui a été faite la prise et confiscation du navire, ne peut revendiquer *le navire pris* et confisqué, ni faire juger de nouveau en France la validité de la prise. — 22 juill. 1818. Ord. Périer. D. A. 11. 388, n. 3. D. P. 2. 1054, n. 12.

213. — Dans le cas où le propriétaire d'un navire **confisqué et vendu dans l'étranger par suite d'une prise, le fait saisir en France, si le conseil d'état déclare la revendication mal fondée, il doit renvoyer à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires pour la suite de l'action reconventionnelle en dommages-intérêts, formée devant lui à raison de la saisie. — Même ordonnance.**

ART. 7. — *De la compétence en matière de prises.*

214. — Il est peu de matières dans lesquelles la compétence ait autant varié. Le jugement des prises maritimes a été tour à tour attribué tantôt aux tribunaux (L. 14 fév. 1793 et 3 brum. an 4. V. aussi les LL. des 8 flor. an 4, 27 vent. et 4 prair. an 6), tantôt à l'administration (LL. 18 brum. an 2 et 26 vent. an 8). — **Un arrêté du 6 germ. an 8 établit, à Paris, un conseil des prises, pour prononcer sur ce genre de contestations qui, dans les vues du chef de l'état, avaient un caractère moins judiciaire que politique. — Un décret du 11** juin 1806 voulut que les décisions du conseil des pri**ses fussent susceptibles de recours au conseil d'état. — Enfin, et par les ordonnances des 9 janvier et 23** août 1815, le conseil des prises a été supprimé et le **jugement des prises dévolu au conseil d'état, qui, au**jourd'hui, prononce souverainement sur ces matières. **— D. A. 11. 389.**

215. — Le conseil des prises avait le droit de déterminer quel était le capteur d'une prise, lorsque plusieurs corsaires prétendaient y avoir coopéré. — **1er mai 1816. Ord. *L'Actif*. D. A. 11. 390, n. 4. D. P. 2. 1054, n. 4.**

216. — Mais il était incompétent pour connaître des contestations qui ont pu s'élever à raison d'une consultation faite après une prise déclarée valable par les premiers juges, mais encore en litige par un pourvoi en cassation. — 5 vend. an 13. Cons. des prises. D. A. 11. 389, n. 2. D. P. 2. 1054, n. 2.

217. — Il était de même incompétent pour connaître des actions dirigées contre des tiers spoliateurs. — 7 **août 1816. Ord. *La Supérieure*. D. A. 11. 390, n. 5. D. P. 2. 1055, n. 5.**

218. — Une contestation élevée sur la propriété d'un navire qui a été confisqué par une armée navale, à la suite d'une capitulation locale, mais non

par suite d'une prise en mer, doit être jugée par l'autorité administrative et non par les tribunaux. — 11 févr. 1818. Ord. Périer. D. A. 11. D. P. 2. 1055, n. 6. 590, n. 6.

219. — C'est aux tribunaux qu'il appartient de connaître de l'exécution des décisions administratives qui annullent une prise. — 18 avril 1816. Ord. Egge. D. A. 11. 389, n. 3. D. P. 2. 1054, n. 3.

220. — C'est aux tribunaux de commerce, et non à l'administration, qu'il appartient de statuer sur une contestation élevée à l'occasion d'une part de prise prétendue payée par une partie, et dont le paiement aurait été fait suivant l'autre partie en violation du règlement du 2 prairial an 11. — 4 déc. 18 2. Ord. Boulon. D. A. 11. 390, n. 7. D. P. 2. 1055, n. 7. — 22 niv. an 10. Civ. r. Dupuis. D. A. 11. 389, n. 1. D. P. 2. 1054, n. 1.

221. — Le conseil d'état est incompétent pour décider si un navire qui a été employé à courir sus à des bâtimens chargés de grains dans la Baltique, a droit à une indemnité. — 18 mars 1816. Ord. *Le Sédimon*. D. A. 11. 370, n. 16. D. P. 2. 1041, n. 16.

222. — Ce n'est pas par la voie contentieuse que doit être soumise au roi une réclamation tendant à obtenir une indemnité pour prise maritime confisquée par la régence d'Alger, en exécution d'une convention portant compensation passée entre cette régence et la France. — 5 sept. 1823. Ord. Rougemont. D. A. 11. 382, n. 10. D. P. 2. 1051, n. 10.

223. — Deux gouvernemens, après une guerre, peuvent-ils se céder mutuellement, par une convention diplomatique, non-seulement les prises faites pendant la guerre, mais encore celles qui l'ont été avant toute déclaration d'hostilité, à charge toutefois, envers les capturés, d'une indemnité dont chacun des états se réserve de fixer le mode et la quotité?

Dans tous les cas, le conseil d'état est incompétent pour interpréter un semblable traité par la voie contentieuse. — 24 mars 1824. Ord. *La Nueva Veloz Mariana*. D. A. 11. 356, n. 1. D. P. 2. 1028, n. 2.

— Pareille décision a été rendue, le 24 juillet 1824, dans l'affaire du brick *le Turc n'a pas d'amis*. — D. A. 11. 360, n. D. P. 2. 1032, n. — Mais la chambre des députés a regardé cette décision comme un déni de justice, en accueillant la pétition des propriétaires de *la Mariana*. — V. le *Moniteur* du 15 avril 1829.

ART. 8. — *Des jugemens des prises, de leur exécution et des voies de réformation dont ils sont susceptibles.*

224. — Les formes à suivre pour les jugemens des prises maritimes sont déterminées par l'arrêté du 6 germ. an 8, portant création du conseil des prises et qui est encore en vigueur dans toutes ses dispositions autres que celles relatives à l'organisation de ce conseil. — D. A. 11. 390.

225. — Il résulte de la combinaison des art. 8, 9, 10, 11 et 12 de cet arrêté, que si, dans les dix jours de l'instruction qui doit avoir lieu dans le port où la prise a été conduite, il n'y a pas de réclamation de la part du capturé, la commission de ce port prononce d'abord sur la validité de la prise, et que la décision de cette commission devient définitive et reçoit son exécution par la vente du navire, si elle n'est pas attaquée dans les dix jours de sa notification. Mais s'il y a réclamation, soit dans les dix jours de l'instruction, soit dans les dix jours de la décision, l'affaire doit être immédiatement portée devant le conseil des prises (aujourd'hui, devant le conseil d'état). — D. A. *loc. cit.*

226. — Jugé ainsi, que si le capitaine du navire capturé a réclamé contre la prise dans les dix jours, cette réclamation a pour effet de saisir directement le conseil d'état de la connaissance de la prise. — 24 mars 1824. Ord. *La Nueva Veloz Mariana*. D. A. 11. 356, n. 1. D. P. 2. 1028, n. 2.

227. — D'après les mêmes articles, l'affaire doit aussi être soumise immédiatement au conseil d'état, 1° lorsque la commission du port s'est prononcée pour la nullité de la prise; 2° si la prise n'a pas été faite *sous un pavillon ennemi, ou si elle n'est pas trouvée évidemment ennemie*: d'où il suit que la prise ne peut être jugée, même en première instance, et déclarée valable par la commission du port, que dans ces deux dernières hypothèses. — D. A. *loc. cit.*

228. — Le sous-commissaire d'un quartier maritime a le droit de procéder à l'instruction préparatoire d'une prise, lorsqu'elle est conduite dans un lieu faisant partie de son quartier. — 1er mai 1816. Ord. *L'Actif*. D. A. 11. 390, n. 4. D. P. 2. 1054, n. 4.

229. — Lorsqu'il a été procédé une première fois aux interrogatoires prescrits par la loi, rien n'empêche que l'on n'y procède une seconde fois pour procurer de plus grands éclaircissemens. — Même ordonnance.

230. — Les décisions rendues par les commissions des prises établies dans les colonies ne sont que provisoires, et doivent être soumises au conseil d'état. — 17 avril 1822. Ordonn. *Le Saint-François*. D. A. 11. 362, n. 1. D. P. 2. 1034, n. 1.

231. — Le défaut d'envoi de pièces de bord et d'instructions au conseil des prises, ne l'empêche pas de juger les contestations qui lui sont soumises lorsqu'il s'est écoulé un délai suffisant, que ce conseil est maître d'arbitrer. — 27 mai 1816. Ord. *La Réussite*. D. A. 11. 391, n. 1. D. P. 2. 1055, n. 8.

232. — Une décision du conseil des prises, confirmée par le chef du gouvernement, sur le vu des mémoires et défenses des parties, est inattaquable; elle a l'effet de la chose jugée en justice d'administration. — 24 mars 1819. Ord. *Tichelant*. D. A. 11. 391, n. 2. D. P. 2. 1056, n. 2.

233. — Ordonnance du roi sur les formes de jugement au conseil d'état, des prises maritimes. — 9 sept. 1831. D. P. 31. 3. 48.

234. — Le conseil d'état, en déclarant valable la prise d'un navire, n'engage pas le gouvernement à en payer la valeur, dans le cas où une puissance étrangère se serait approprié ce navire. 5 sept. 1823. Ord. Rougemont. D. A. 11. 382, n. 10. D. P. 2. 1051, n. 10.

235. — Les décisions du conseil d'état, relativement aux prises maritimes, doivent s'exécuter de la même manière que celles du conseil des prises; c'est-à-dire, à la diligence des parties intéressées, mais avec le concours 1° de l'officier de l'administration de la marine; 2° du principal préposé des douanes; 3° d'un fondé de pouvoir des équipages capteurs; le tout conformément à l'art. 14 de l'arrêté du 6 germinal an 8. — D. A. *loc. cit.*

236. — Quant aux voies de réformation dont ces décisions sont susceptibles, ce sont celles communes à toutes les décisions du conseil d'état, aux termes du règlement du 22 juillet 1806, savoir: l'opposition, la requête civile, la prise à partie, la tierce-opposition et la voie gracieuse dont parle l'art. 40 de ce même règlement. — D. A. *loc. cit.*

237. — En matière de prises, le capitaine représentant les propriétaires du navire et de la cargaison, la tierce-opposition n'est pas ouverte à ces propriétaires. — 29 prair. an 8. Cons. des prises. N..... D. A. 11. 392, n. 6. D. P. 2. 1056, n. 5.

238. — Dans les pays où ils doivent être exécutés, par exception au principe qui soumet les décisions rendues en pays étranger à un nouvel examen, les jugemens rendus en matière de prises maritimes par les tribunaux de la nation à laquelle appartient le capteur, doivent être exécutés sur le territoire et contre les sujets des puissances neutres, sans aucune révision préalable, et sur la simple vérification de la forme extérieure de ces jugemens. — 29 mars 1809. Civ. c. *L'Europe*. D. A. 11. 391, n. 3. D. P. 9. 1. 155.

239. — Les transactions, en matière de prises, ne peuvent pas être exécutées sans l'approbation du conseil des prises, le commissaire du gouvernement entendu. Il faut en dire autant des désistemens. — 15 prair. an 8. Cons. des prises. *La Paix*. D. A. 11. 392, n. 4. D. P. 2. 1056, n. 3.

240. — Il y a lieu par le conseil d'état à homologuer une transaction faite sur une prise, lorsque les droits des invalides de la marine ont été réservés. — 19 déc. 1821. Ord. Caisse des invalides de la marine. D. A. 11. 392. n. 5. D. P. 2. 1056, n. 4.

241. — Les frais pour voyages et démarches, faits par un armateur pour soutenir la validité d'une prise, ne peuvent être répétés par lui contre ses co-intéressés, en sus de la commission de tant pour cent qu'il a stipulée en sa faveur; ce serait là un double emploi. 30 juin 1821. Rennes. Cossin. D. P. 25. 1. 151.

242. — Il en doit être ainsi lorsqu'il est reconnu que ces dépenses n'ont été ni indispensables ni nécessaires. — Même arrêt.

243. — L'armateur qui, dans un procès sur la validité d'une prise, a avancé des frais de procédure autres que ceux du timbre, de traduction de pièces, d'enregistrement, etc., déterminé par l'arrêté du conseil des prises du 6 juin 1808, ne peut pas réclamer ces frais en sus de la commission qu'il a stipulée, comme armateur, avec ses co-intéressés à l'armement. — Même arrêt.

244. — Un armateur, dans un procès sur la validité d'une prise, ne peut réclamer de ses co-intéressés les honoraires d'avocats qu'il a chargés de soutenir la validité de la prise. — Même arrêt.

— V. Assurances maritimes, Capitaine, Charte-partie, Colonies, Compétence administrative, commerciale, criminelle, Conseil d'état, Contrat à la grosse, Enregistrement, Douanes.

TABLE SOMMAIRE.

Assurances. 209.
Avarie. 158, 169, s.
Blocus. 5, 128.
Cachet. 150.
Capteur. 4, s. — devoir. 149, s.
Capture. 128, s.
Cas fortuit. — V. Force majeure.
Cassation (appréciation, hostilité). 29.
Charte partie. 99, s.
Chef militaire. 200.
Chose jugée. 212.
Colonie. 230.
Commerce maritime. 2.
Commission. 5, s.
Compétence. 214, s. — administrative. 218. — commerciale. 180, 220.
Confiscation. 68, 87, 117, s.
Connaissement. 96, s. 209.
Conseil d'état (procédure). 233.
Consignataire. 168.
Contrebande 19, 111. — (caractère). 121, s. — de guerre. 117, s.
Corsaire. 9, s. 144, s.
Course. 2, 47, s. 221.
Débarquement. 183.
Déclaration. 25, 95.
Délai. 129, s. — (recours), 225.
Délégation de pouvoir. 4.
Dénationalisation. 105.
Dépense de guerre. 200.
Désistement. 239.
Distance. 10, 35, s. 103, s.
Domicile. 79.
Dommages-intérêts. 101, 158, s.
Donation. 201.
Douane. 12.
Droit de prise. 4, 11, s. 129, s. 177, s.
Échouement. 19.
Ennemi. 15. s.
Espagne. 42, s.
Espion. 41.
Estimation. 166.
Force majeure. 19, 42, 151, 167.
Frais. 241, s.
Franchise. 67.
Fuite. 109.
Gratification. 11.
Honoraire. 244.
Hostilité. 27. — (caractère), 29.
Indemnité. 129, s. 172, 42, 12, s.
Inscription de faux. 155.
Lettre de marque. 6, s.
Liquidation. 171, s. — provisoire. 178.
Marin. 182, s.
Monnaie (dépréciat.). 42.
Motif. 47.
Navire. 4, s.
Neutre. 1, 16, s. 49, s.
Opposition. 236.
Papier. — V. Pièce.
Partage. — V. Répartition.
Passe-port. 38, s.
Pavillon. 17, 107, s.
Pêche, 41.
Perte matérielle, 42.
Pièce de bord. 23, 39, 43. — caractère). 51. — (irrégularité). 50.
Piraterie. 29, 43, s. 135. — (caractère). 47.
Port. 35.
Présomption. 25, 38, 61, 95, s.
Prêt à la grosse. 42.
Preuve. 25, s. 95, s. — certaine. 155. — testimoniale. 69.
Prise. — V. Droit, Liquidation, Répartition.
Prise légitime. 15, s. 37, s.
Qualité. 4.
Question préjudic. 213.
Rebellion. 16.
Réclamation (délai). 225.
Recousse. 11, s. 128, s.
Relâche forcée. 42, 70, 85.
Renonciation forcée. 202.
Rente sur l'état. 200.
Répartition. 182.
Représailles. 139, s. — (lettre). — 140, s.
Requête civile. 236.
Responsabilité. 158, 160. 168.
Revendication. 204, s.
Rôle. 73, s. — désignation. 80, s. — extrait. 81.
Sauf-conduit. 71, s.
Secours. 125.
Semonce. 107.
Serment. 65.
Souveraineté. 35, s.
Subrogation légale. 209.
Sursis. 200.
Tierce-opposition. 237.
Transaction. 239, s.
Visite. 104, 111, s.

PRISE A PARTIE. — 1. C'est une voie extraordinaire que la loi accorde, en toute matière, contre le juge qui a abusé de son autorité, pour le rendre responsable du mal-jugé et de tous dommages-intérêts. — D. A. 11. 344.

2. — On ne doit pas cependant confondre la prise à partie avec la forfaiture, qui est l'action criminelle dirigée contre un juge, pour le punir de la prévarication dont il s'est rendu coupable. — D. A. 11. 344, n. 6.

3. — Au temps de la féodalité, la prise à partie consistait à provoquer le juge au combat, et la victoire, qu'on appelait *le jugement de Dieu*, décidait de la validité de la sentence. — Un autre usage aussi fort singulier, c'est que les juges inférieurs étaient obligés de comparaître et d'assister dans toutes les causes d'appel, pour soutenir leur jugement (Rodier, sur le tit. 25 de l'ord., art. 1er). — D. A. 11. 344, n. 3.

§ 1er. — *Causes de prise à partie.*
§ 2. — *Contre qui elle peut être dirigée.*
§ 3. — *Formes de la demande. — Compétence.*
§ 4. — *Effets de la prise à partie.*

§ 1er. — *Causes de prise à partie.*

4. — Les ouvertures de prise à partie sont 1° le cas

du dol, de la fraude ou de la concussion ; 2° le cas où une loi expresse rend le juge responsable, à peine de prise à partie ou à peine de dommages-intérêts (C. pr., 505) ; 3° le cas de déni de justice : il en a été parlé, v° Déni de justice.

5. — Jugé qu'on peut prendre à partie pour dol et déni de justice le juge de paix qui, nonobstant plusieurs récusations à lui notifiées et des conclusions prises devant lui à fin de sursis jusqu'au jugement de ces récusations, prononce, sans statuer sur le sursis requis, des condamnations définitives contre le récusant. — 23 mars 1825. Amiens. Bonnesœur. D. P. 26. 2. 94.

6. — Mais on ne peut prendre à partie un juge qui s'est abstenu dans une procédure au civil, et qui, sur une plainte incidente en faux témoignage, dans la même affaire, a exercé les fonctions de directeur du jury. — 12 nov. 1806. Req. Bazarne. D. A. 11. 347, n. 3. D. P. 2. 1022, n. 2.

7. — Il n'y a pas non plus motif de prise à partie dans le compulsoire ordonné par ce magistrat de deux dépositions arguées de faux. — Même arrêt.

8. — La récusation dirigée contre tous les membres d'un tribunal ou d'une cour doit être considérée comme une prise à partie, de telle sorte qu'elle est non recevable, si elle n'est formée ainsi qu'il est prescrit dans les art. 505 et suiv. — 18 mars 1813. Paris. Selves. D. A. 11. 348, n. 6. D. P. 2. 1022, n. 4.

9. — La faute grossière donne-t-elle lieu à prise à partie, d'après la maxime : *lata culpa dolo æquiparatur* ?

10. — L'ordonnance de Blois autorisait la prise à partie non-seulement pour dol, fraude, ou concussion, mais encore pour *faute manifeste du juge*. On trouve néanmoins dans Louet, lettre O, sommaire 3, plusieurs arrêts qui ont refusé d'admettre l'action en prise à partie à l'égard de magistrats qui avaient ouvertement jugé contre la disposition formelle d'un règlement, mais sans qu'il y eût eu de leur part fraude ou concussion. L'ord. de 1667, tit. 1er, art. 8, avait consacré le même principe. — D. P. 32. 1. 285.

11. — Jugé, en ce sens, que le directeur du jury qui instruit contre quelqu'un une procédure correctionnelle pour un fait qui ne peut constituer un délit, commet *une faute grave*, au sujet de laquelle il peut être poursuivi par la voie de la *prise à partie*. — 25 juill. 1806. Civ. r. Amiens. Deboileau. D. A. 11. 346, n. 2. D. P. 6. 1. 492.

12. — Toutefois, il semble résulter de l'art. 505 C. pr., que l'erreur n'est pas une cause de prise à partie. Cet article, en effet, en n'autorisant cette action que dans les cas qu'il a expressément déterminés, et en l'admettant d'une manière limitative pour *dol, fraude ou concussion*, la repousse évidemment pour cause d'erreur. Cela résulte clairement des discours de l'orateur du gouvernement et de l'orateur du Tribunat, qui n'ont eu qu'une voix sur la nécessité de circonscrire, dans des limites nettement déterminées, l'action en prise à partie, et de ne rien laisser à l'arbitraire, dans une matière qui intéresse à un si haut degré l'honneur de la magistrature. — Discussion, D. P. 32. 2. 285.

13. — De plus, l'erreur, si grave qu'on veuille la supposer, quand elle est dégagée de tout indice de collusion ou fraude, ne peut, sans une injustice révoltante, devenir une cause de prise à partie contre un tribunal ou une cour, et, en général, contre des magistrats qui ont rendu une décision collective. Comment, en effet, rendre la minorité responsable de l'erreur que la majorité a commise ? Et le moyen, en présence du secret des délibérations judiciaires, de savoir quels magistrats ont formé la majorité, quels ont été de la minorité ? — D. P. 32. 1. 285.

14. — Ainsi, il a été jugé que la simple erreur et même la faute grossière qu'auraient commise des juges dans l'exercice de leurs fonctions, mais sans dol ni fraude, ne peut autoriser contre eux l'action en prise à partie : ici ne s'applique pas la maxime *culpa lata dolo æquiparatur* (C. pr., 505 ; C. civ., 1382). — 18 juill. 1832. Civ. r. Guadeloupe. Turpin. D. P. 32. 1. 281.

15. — Au surplus, une distinction doit toujours être admise entre le cas où la prise à partie est dirigée contre un seul magistrat, et celui où c'est un tribunal composé de plusieurs membres qui est inculpé. Dans ce dernier cas, on devra être extrêmement difficile pour admettre le dol ou la fraude, car on ne peut guère supposer que plusieurs magistrats puissent à la fois manquer à leurs devoirs.

16. — L'individu qui prétend que les motifs d'un arrêt sont calomnieux envers lui, est recevable à prendre à partie la cour qui a rendu l'arrêt. — 22 fév. 1825. Req. Paris. [illegible]-Jarson. D. P. 25. 1. 89.

17. — Néanmoins, lorsque, dans un procès civil, un fait est allégué et qualifié par une partie contre

son adversaire, la cour ou le tribunal peut, en appréciant ce fait dans l'un des motifs de son arrêt, le qualifier, sans tomber dans le cas de prise à partie. — Spécialement, si, dans un débat sur l'effet de marchés à terme, il est allégué, par la partie qui soutient la validité de ces marchés, que son adversaire, ayant profité des bénéfices résultant de quelques opérations, il y aurait déloyauté de sa part de se soustraire au paiement des pertes, la cour à laquelle ce débat est soumis peut, tout en annulant les marchés à terme, qualifier de mauvaise foi la conduite de celui qui obtient gain de cause, sans que celui-ci soit fondé à intenter contre elle l'action en prise à partie pour calomnie : ici s'applique l'exception portée par l'art. 367, § 2, C. pén. — Même arrêt.

18. — En matière criminelle, la loi ne prononce expressément la prise à partie que dans les cas prévus par les art. 77, 112, 164, 271, 370 et 593 C. inst. cr. — D. A. 11. 344, n. 9.

19. — Mais de ce que le code d'instruction criminelle porte en plusieurs cas la peine de la prise à partie, il ne s'en suit pas que l'action privée contre le juge n'appartienne au justiciable que dans ces cas seulement ; elle lui est encore accordée dans tous les cas qui donnent lieu à la même action suivant le code de procédure, qu'on doit regarder comme une loi générale sous ce rapport. — Poncet, *Tr. des jugem.*, t. 2, p. 372, D. A. 11. 344, n. 9.

20. — A plus forte raison, le juge y serait-il soumis, s'il commettait envers son justiciable un crime ou un délit, proprement dit, dans l'exercice de ses fonctions. — D. A., *eod.*

21. — Il y a encore lieu à prise à partie, lorsque la loi déclare expressément le juge responsable à peine de dommages-intérêts.

22. — Ainsi, il y a lieu à exercer cette voie, 1° lorsqu'un juge prononce la contrainte par corps, en matière civile, hors des cas prévus par les lois (Code civ. 2063) ; 2° lorsqu'il s'est rendu coupable d'un acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle (C. pén., 117) ; 3° lorsqu'un juge de paix laisse périmer l'instance liée par-devant lui (C. pr., 15) ; 4° lorsqu'il fait la levée des scellés avant le délai prescrit par la loi (C. pr., 928). — D. A. 11. 344, n. 10.

23. — Au reste, pour pouvoir exercer contre les juges une action directe en dommages-intérêts, il faut un texte précis de la loi. — D. A., *eod.*

§ 2. — *Contre qui la prise à partie peut être dirigée.*

24. — La prise à partie peut être exercée contre les juges, c'est-à-dire contre l'un ou plusieurs des juges d'un tribunal, soit même, s'il y a lieu, contre le tribunal tout entier. — D. A. 11. 344, n. 11.

25. — Sous la dénomination de juges, la loi ne comprend que les officiers de l'ordre judiciaire qui administrent la justice, c'est-à-dire, les juges et les officiers du ministère public. — D. A. 11. 344, n. 12.

26. — Toutefois, par juges, on doit entendre non-seulement les titulaires, mais encore ceux qui n'en exercent le pouvoir qu'accidentellement, tels que les suppléans, et même les avocats et avoués qui sont appelés momentanément à compléter le tribunal. — D. A., *ibid.*, n. 13.

27. — Les officiers du ministère public peuvent être pris à partie. Tous les auteurs sont unanimes sur ce point. — Merl., v° Prise à partie ; D. A., *ibid.*, n. 14.

28. — Les arbitres forcés peuvent être (pour refus de juger après sommation) pris à partie, mais non les arbitres volontaires. — V. Arbitrage, n. 293 et suiv.

29. — La prise à partie peut être exercée contre les héritiers d'un juge, puisque cette action a pour objet d'obtenir des dommages-intérêts. — Carré, t. 2, p. 306 ; D. A. 11, 345, n. 23.

§ 3. — *Des formes de la demande. — Compétence.*

30. — La première chose à faire pour exercer l'action de prise à partie, c'est d'en obtenir la permission du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée (C. pr., 510, 511, 512). C'est ce qu'avait décidé, dans l'ancien droit, un arrêt du parlement de Paris du 4 juin 1699. D. A. 11. 345, n. 16.

31. — Lorsque la prise à partie est fondée sur un jugement qui émane d'un tribunal entier, la partie qui recourt à cette voie ne peut la diriger que contre le tribunal entier, et non pas seulement contre un ou plusieurs juges. On sent, en effet, que le secret qui couvre les opinions des membres des tribunaux empêche de pouvoir supposer à un juge telle ou telle opinion. Cette décision était suivie dans l'ancienne jurisprudence. — Robin de Mozas, *plaid.* en 1783. — D. A. 11. 345, n. 20.

32. — Néanmoins, les poursuites en prise à partie, dirigées concurremment contre deux magistrats, peuvent être continuées contre l'un d'eux, quoiqu'elles soient suspendues à l'égard de l'autre. — 25 juillet 1806. Civ. r. Amiens. Deboileau. D. A. 11. 346, n. 2. D. P. 6. 1. 492.

33. — La partie qui veut exercer l'action de prise à partie, doit signer par elle-même ou par un fondé de pouvoir spécial la requête qu'elle présente (C. pr., 511). Si cette partie ne sait pas signer, l'avoué ne pourrait pas se borner à faire mention qu'elle ne sait pas signer. — Lepage, n. 347. D. A. 11. 345, n. 21.

34. — Après que la requête a été admise, elle doit être signifiée dans les trois jours au juge pris à partie, lequel est tenu de fournir ses défenses dans la huitaine (C. pr., art. 514). — D. A. 11. 345, n. 25.

35. — La requête à présenter, aux termes de l'art. 367 de la loi du 3 brum. an 4, afin d'être autorisé à prendre un juge à partie, doit être préalablement notifiée à ce juge. — 8 therm. an 11. Req. Sombret. D. A. 11. 346, n. 1. D. P. 2. 1022, n. 1.

36. — La signification de cette requête doit être faite à personne ou domicile, et non au greffier du tribunal, comme les réquisitions dont parle l'art. 507. D'une part, en effet, l'art. 514 ne renouvelle pas la disposition exceptionnelle de l'art. 507 ; et d'autre part, la requête étant une fois admise, le magistrat se trouve mis en cause et le motif de convenance révérentielle qui a dicté la disposition de l'art. 507 n'existe plus. — Demiau-Crouzilhac ; D. A. 11. 345, n. 25.

37. — Il n'y a pas de nullité, quoique la requête n'ait pas été notifiée dans les trois jours. Cette nullité, en effet, n'étant pas prononcée par la loi, on rentre dans la disposition générale de l'art. 1030 C. pr. — D. A. 11. 346, n. 26.

38. — Au surplus, le juge pris à partie est obligé de constituer avoué de même qu'un simple particulier, car il n'en est dispensé par aucune disposition de la loi. — D. A. 11. 346, n. 27.

39. — Le demandeur en prise à partie a le droit de répondre à la défense du magistrat et de relever les erreurs qui ont pu lui échapper dans sa défense. Néanmoins, il nous semble douteux que cette réponse soit admissible en taxe. — D. A. 11. 346, n. 28.

40. — La prise à partie est portée à l'audience par un simple acte, et est jugée par une autre section que celle qui l'a admise. Si la cour royale n'est composée que d'une section, le jugement de la prise à partie est renvoyé à la cour royale la plus voisine par la cour de cassation (C. pr., art. 515).

41. — La disposition de l'art. 515 C. pr. qui est relative aux cours d'appel, formées d'une seule section, n'est plus applicable aux cours royales qui, d'après la loi du 21 avril 1810, ont remplacé ces cours. — 27 fév. 1812. Civ. r. Metz. Coche. D. A. 11. 348, n. 4. D. P. 2. 1022, n. 3.

42. — Les auteurs sont divisés sur la question de savoir, si les parties sont toujours obligées de prendre la voie extraordinaire de la prise à partie pour obtenir des dommages-intérêts contre un magistrat, ou bien si elles peuvent prendre la voie civile ordinaire. Il nous semble que la prise à partie est la seule voie qui soit ouverte, et que l'on doit suivre toujours les formes protectrices qu'a établies le législateur, pour garantir les juges des attaques inconsidérées des plaideurs. — Lepage, p. 342 ; D. A. 11. 346, n. 23.

43. — Ainsi, un juge ne peut être personnellement poursuivi et condamné en des dommages-intérêts ou dépens, pour faits relatifs à ses fonctions, que par la voie de la prise à partie. — 25 août 1825. Req. Blain. D. P. 25. 1. 450.

44. — Un juge de paix ne peut être attaqué au sujet d'une délibération de famille à laquelle il a concouru, que par la voie de la prise à partie : l'art. 883 C. proc., qui dispose que les demandes formées contre les délibérations de famille seront dirigées contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, ne lui est pas applicable. — 29 juill. 1812. Req. Pellegrini. D. A. 11. 348, n. 8. D. P. 12. 1. 583.

45. — Cependant, il ne serait pas nécessaire de prendre la voie de prise à partie, si un juge était poursuivi dans l'intérêt de la vindicte publique, aux termes de la loi, par exemple en vertu de l'art. 185 C. pén. ; la partie lésée pourrait alors se porter partie civile et obtenir des dommages-intérêts.

46. — La compétence en cette matière est clairement indiquée par l'art. 509 C. pr. : La prise à partie, contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un conseiller à une cour royale ou à une

cour d'assises, seront portées à la cour royale du ressort. La prise à partie contre les cours royales ou l'une de leurs sections sera portée à la haute cour. » Cette cour étant supprimée, c'est à la cour de cassation qu'il faut s'adresser. — D. A. 11. 345, n. 17.

47. — Ainsi, il a été jugé que la cour de cassation est compétente pour connaître de l'action en prise à partie contre une cour royale. — 22 fév. 1825. Req. Paris. Forbin-Janson. D. P. 25. 1. 89.

48. — Jugé encore que l'action en prise à partie contre un juge d'un tribunal civil ne peut être portée devant un tribunal de première instance; elle doit l'être devant la cour royale. — 25 août 1825. Req. Blain. D. P. 25. 1. 430.

49. — Une partie est recevable à présenter requête à la cour royale, aux fins de prendre à partie un tribunal de première instance pour cause de suspicion légitime. — 14 juin 1822. Orléans. D. A. 11. 348, n. 7. D. P. 2. 1022, n. 5.

50. — De ce que, dans une affaire, il aurait été commis des spoliations donnant lieu à une action en dommages-intérêts contre des avoués, et en prise à partie contre des juges, on ne peut pas dire qu'il y ait connexité entre ces deux actions; de telle sorte que si l'action en dommages-intérêts a été déférée à un certain tribunal (sur renvoi de la cour de cassation), on doit porter la demande en prise à partie devant le même tribunal, ou devant la cour royale dans le ressort de laquelle se trouve ce tribunal. — 25 avril. 1827. Req. De Preigne. D. P. 27. 1. 217.

51. — Lorsqu'un individu porte devant la cour de cassation une demande tendant à obtenir l'autorisation de prendre à partie les membres d'une cour royale et conclut au principal à des réparations purement civiles, il n'y a pas lieu à ordonner le renvoi de cette demande devant la cour des pairs, par le motif que l'un des membres pris à partie est revêtu de la dignité de pair; l'action n'étant pas criminelle, la cour de cassation est compétente pour en connaître. — 17 fév. 1825. Req. Paris. Forbin-Janson. D. P. 25. 1. 89.

§ 4. — *Des effets de la prise à partie.*

52. — La prise à partie, étant une voie extraordinaire, ne peut pas avoir pour effet de suspendre l'exécution du jugement; dès lors la cour saisie d'une telle action, ne pourrait pas ordonner qu'il fût sursis à l'exécution du jugement attaqué.

53. — Mais du moment qu'une partie a obtenu la permission d'exercer l'action de prise à partie, le juge, qui en est l'objet, doit s'abstenir, jusqu'au jugement définitif de cette action, de toutes les causes que la partie ou ses parens en ligne directe, ou son conjoint, peuvent avoir devant le tribunal dont il fait partie (C. pr., 514). — D. A. 11. 345, n. 23.

54. — Carré, t. 2, p. 314, Berriat et Favard, pensent même que, dans ce cas, le juge ne pourrait pas siéger du consentement des parties; cela n'est pas sans difficulté. — D. A., *ibid*, n. 23.

55. — Lorsque la partie succombe, elle est condamnée à une amende de 300 fr. au moins, et à des dommages envers le juge, s'il en réclame et s'il y a lieu (513, 516, C. proc.). Dans le cas contraire, le juge est condamné à des dommages-intérêts, suivant les circonstances.

56. — De plus, le demandeur en prise à partie qui succombe dans son action, peut, indépendamment de l'amende et des dépens, être condamné aux frais d'impression et d'affiche de l'arrêt, à titre de dommages-intérêts. 18 juill. 1832. Civ. r. Guadeloupe. Turpin. D. P. 32. 1. 281.

57. — La durée de l'action en prise à partie est de 30 ans, comme les actions ordinaires, parce que la loi ne la limite point à un moindre délai. — Poncet, *Tr. des jug.*, t. 2, p. 397; D. A. 11. 345, n. 21.

— V. Agent diplomatique, Avoué, Cassation, Compétence civile, Competence criminelle, Déni de justice, Enregistrement, Frais, Jugement, Ministère public.

TABLE SOMMAIRE.

Abstension. 53.
Action conjointe. 32 — civile. 42, s. — publique. 48.
Affiche. 56.
Amende. 55.
Arbitre. 28.
Autorisation du juge. 30.
Avoué. 33. 38.
Cassation. 47, s.
Cause. 4, s.
Compétence. 40, 46, s.
Compulsoire. 7.
Concussion. 4. 10.
Connexité. 50.
Contrainte par corps. 22.
Cour royale. 47.
Défense. 39.
Déni de justice. 4.
Dol. 4, 10.
Dommages-intérêts. 4, 21, s. 42, 55.
Erreur. 12, s.
Exécution. 52.
Faute grave. 9, s.
Forfaiture. 2.
Forme. 30.
Fraude. 4, s.
Héritier. 28.
Juge de paix. 44.— suppléant. 26. — unique. 8. 15. 24. 31.
Liberté individuelle. 22.
Matière criminelle. 18, s.
Motif de jugem. 16, s.
Nullité couverte. 54.
Officier ministeriel. 25.
Outrage. 16, s.
Pair de France. 51.
Péremption. 22, 57.
Récusation. 5, 2.
Requête. 33, s.
Responsabilité. 4, 21.
Scellé. 22.
Signature. 33.
Sursis. 5, 52.
Suspiction légitime. 49.
Tribunal. 8. 15. 31. 49.

PRISÉE.— V. Communauté, Enregistrement, inventaire, Lot.

PRISON — PRISONNIER (1). — 1. — Le mot *prison* désigne le plus souvent le local dans lequel une peine est subie. Dans le langage de la société, il désigne quelquefois la peine même.

Il est parlé de la *prison* dans plusieurs articles de ce dictionnaire, ainsi qu'on le verra par les renvois placés ci-dessous. — V. l'art. D. G. suppl.

2. — 3 mars 1810, décret concernant les prisons d'état (*Bull. des lois*).

3.—Les économistes et les philanthropes s'occupent beaucoup en ce moment de l'amélioration du régime des prisons. — D. P. 33. 3. 8.

4. — C'est à leurs efforts qu'on doit déjà attribuer, soit l'ordonnance du 20 août 1828 qui a réparti les criminels condamnés aux travaux forcés, en raison de la peine (V. Peine, n. 371 et suiv.), soit l'ordonnance du 3 déc. 1832, relative à l'administration et au régime des maisons militaires centrales de détention dites *pénitenciers* militaires.

5. — Les peines ne doivent, en général, être subies que dans les lieux ou prisons désignés (V. Peine, n. 373) par l'autorité. — V. *eod.* n. 369 et suiv.

6. — Et le juge ne peut commuer la prison contre un garde national, en une amende de journée de travail, qu'autant qu'il déclare qu'il n'existe pas de prison dans la localité. — 12 déc. 1835. Cr. c. D. P. 36. 1re partie. — V. Garde nationale.

7. Les individus des deux sexes condamnés correctionnellement à plus d'un an de prison doivent être seuls envoyés dans les maisons centrales de détention pour y subir la peine qui leur est infligée. — 6 juin 1830. Ord.

8. — Quels tribunaux sont compétens pour juger les délits commis dans les bagnes? — V. compétence crim., n. 737 et suiv.

9. — Les prisonniers de guerre sont justiciables des conseils de guerre pour tous les délits dont ils se rendent coupables, excepté les cas de révolte à main armée, dans lesquels ils sont jugés par les commissions militaires (17 pluv. an 8, arrêté des consuls; *Bull. des lois*). — V. Compétence crim., n. 613 et suiv.

10. — Depuis il a été disposé que les délits commis par les prisonniers de guerre dans l'étendue du royaume, sont jugés par des commissions militaires (17 frim. an 14; décret; *Bull. des lois*) et leurs engagemens, par les juges français.—V. Etranger, n. 189.

11. — La soumission présentée par un entrepreneur, et acceptée par le conseil spécial des prisons, d'établir, dans une maison de détention, des ateliers d'industrie, à la charge par le gouvernement de lui fournir constamment *quarante - huit* prisonniers, pendant l'espace de trois années, ne peut pas déroger aux lois et règlemens sur le régime et la police des prisons, ni lier le gouvernement de telle sorte que, si les prisonniers de cette maison de détention viennent à être transportés dans une autre, par ordre de police, il soit dû une indemnité à l'entrepreneur pour non exécution des conventions (Ministre de l'intérieur c. Saugé). — 16 novembre 1825. Ord. cons. d'état.

— V. Certificat de vie, Communauté, Concession, Contrainte par corps, Dot, Douanes, Exploit, Evasion, Faux, Filiation légitime, Forêts, Garde nationale, Liberté individuelle, Loi, Louage d'ouvrage et d'industrie, Marché de fournitures, Ministère public, Pension.

PRIVILÉGE. — 1. — C'est un droit attaché à la qualité de la créance, et ayant la priorité sur l'hypothèque. L'hypothèque doit l'existence et le rang à une convention en général, et à la date de l'inscription; le privilége, à la nature seulement de la créance (L. 32 ff. *de reb. ant. ind. possid.*; C. civ., 2095). — Roll., vo Privilége, n 1, 2; D. A. 9. 24, n. 1.

2.—De ce que le privilége résulte uniquement de la qualité de la créance, il suit qu'il peut s'établir en général par les mêmes moyens que la créance elle-même, excepté lorsque la loi exige certaines formalités particulières, telle que l'authenticité pour le privilége du bailleur de fonds. — Roll., n. 5, 6.

3. — Le privilége ne provenant que de la qualité de la créance, il s'en suit encore qu'il ne pourrait être établi par la volonté seule des parties. Une convention ne suffirait donc pas pour rendre privilégiée une dette qui ne le serait pas par sa nature. — Domat, tit. des hypothèques, sect. 5, n. 30; Roll., n. 8.

4. — Le privilége a pour effet d'attribuer la préférence sur les créanciers chirographaires et même sur les hypothécaires (C. civ., 2095). Peu importe, à cet égard, l'antériorité de l'hypothèque. — Roll., n. 287. 288, 289.

5. — Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des priviléges (C. civ., 2096); ceux qui sont dans le même rang sont payés par concurrence (C. civ., 2097).

6. — Dans ce dernier cas, la date des créances est indifférente. — Roll., n. 293.

7. — Des créanciers privilégiés, comme les hypothécaires, suivent les immeubles dans quelques mains qu'ils passent, pour être payés dans l'ordre de leurs créances (C. civ., 2166).

8. — Les priviléges s'éteignent de la même manière que les hypothèques. — V. Hypothèque.

9. — Parmi les priviléges, il en est qui s'exercent sur la généralité des meubles et des immeubles; d'autres s'exercent sur certains meubles; d'autres enfin sur certains immeubles (C. civ., 2099, 2100, 2101, 2104).

10. — Le code l'emporte sur le droit romain et l'ancienne jurisprudence, en cette matière, par la précision, par la simplicité, par l'uniformité. — D. A. 9. 24, n. 2.

ART. 1er. — *Priviléges généraux sur les meubles et sur les immeubles.*
- § 1er. — *Frais de justice.*
- § 2. — *Frais funéraires.*
- § 3. — *Frais de dernière maladie.*
- § 4. — *Salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante.*
- § 5. — *Fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille.*

ART. 2. — *Priviléges sur certains meubles.*
- § 1er. — *Privilége du locateur.*
- § 2. — *Privilége pour fournitures de semences et frais de récolte.*
- § 3. — *Privilége sur le gage.*
- § 4. — *Privilége pour les frais faits pour la conservation de la chose.*
- § 5. — *Priviléges du vendeur d'effets mobiliers non payés.*
- § 6. — *Privilége de l'aubergiste sur les effets du voyageur.*
- § 7. — *Privilége des frais de voiture et dépenses accessoires, sur la chose voiturée.*
- § 8. — *Privilége sur le cautionnement des fonctionnaires publics.*

ART. 3. — *Privilége sur certains immeubles.*
- § 1er. — *Privilége du vendeur non payé.*
- § 2. — *Privilége des prêteurs de deniers pour l'acquisition de l'immeuble.*
- § 3. — *Privilége des cohéritiers sur les immeubles de la succession.*
- § 4. — *Privilége des architectes, entrepreneurs et ouvriers.*
- § 5. — *Privilége des prêteurs de deniers pour payer les ouvriers.*

ART. 4. — *Priviléges établis par le code de commerce.*
- § 1er. — *Privilége sur les navires.*
- § 2. — *Privilége sur le fret.*
- § 3. — *Privilége sur le chargement.*

ART. 5. — *Privilége résultant de lois ou règlemens spéciaux, en faveur des particuliers.*

ART. 6. — *Priviléges du trésor public.*

ART. 7. — *Ordre dans lequel doivent être classés les priviléges.*
- § 1er. — *Rang des priviléges sur les meubles*
- § 2. — *Rang des priviléges sur les immeubles.*
- § 3. — *Concours des priviléges généraux avec les priviléges spéciaux.*
- § 4. — *Rang des priviléges établis par le code de commerce ou par des lois particulières.*

ART. 8. — *De la manière dont se conservent les priviléges.*
- § 1er. — *De la conservation du privilége du vendeur.*

(1) Voy. au D. G. suppl. l'art. Prison, qui est très-étendu.

§ 2. — *Conservation du privilége des cohéritiers ou copartageans.*

§ 3. — *Conservation du privilége des architectes et des [illegible] ouvriers.*

§ 4. — *Conservation du privilége de séparation de patrimoines.*

§ 5. — *Conservation du privilége du trésor public.*

— —

Art. 1er. — *Priviléges généraux sur les meubles et les immeubles.*

11. — Ces priviléges sont ceux dont l'art. 2101 C. civ. contient l'énumération (art. 2101).

Et cet art. 2101 porte : « Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant (C. civ., 2107) :

1o Les frais de justice (C. civ., 810 ; C. pr., 662, 716, 777) ;

2o Les frais funéraires ;

3o Les frais quelconques de la dernière maladie concurremment entre ceux à qui ils sont dus (C. civ., 2272) ;

4o Les salaires des gens de service, pour l'année échue, et ce qui est dû pour l'année courante (C. civ., 1781, 2272) ;

5o Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros (C. civ., 1520, 2272).

12. — Ces priviléges ont eu de tout temps la première faveur : la justice, l'équité, l'ordre public le veulent ainsi. Il y a nécessité d'en préciser la nature et l'étendue ; et, à cet effet, on applique la règle, que le privilége, formant exception, est de droit rigoureux. — D. A. 9. 24, n. 1.

13. — Les divers priviléges établis par l'art. 2101 C. civ. sont applicables en matière commerciale et surtout en matière de faillite. — 28 janv. 1834. Trib. de com. de Paris. Aubert. D. P. 34. 3. 52.

14. — Ainsi jugé pour le privilége que l'art. 2101 C. civ. accorde aux frais de justice et aux fournitures de subsistances, pour les six derniers mois. — 28 janv. 1812. Paris. D'Allais. D. A. 9. 31. D. P. 2. 417.

15. — Ce privilége peut être exercé non-seulement contre les créanciers chirographaires, mais encore contre les créanciers hypothécaires, sur les prix des immeubles soumis aux hypothèques. — Même arrêt.

16. — . . De même pour le salaire des gens de service. — 4 mai 1820. Metz. Briard. D. A. 9. 30. D. P. 22. 2. 80. 14 fév. 1823. Bourges. Remy. D. A. 9. 31. D. P. 24. 2. 27.

17. — Il en est autrement des frais funéraires.

18. — *Quid* des frais de dernière maladie ? Ils sont privilégiés en cas de faillite, la loi ne distinguant pas. — Dalloz, n. 19. Pig. t. 2. p. 191 ; Tropl., t. 1, n. 137. Roll., n. 27 *bis*. — *Contra*, Basnage, *hyp.*, ch. 9. Pardess., t. 5, n. 1194. Grenier, t. 3, n. 302. Esprit de la loi. Il faut que la maladie soit grave et facile à déterminer : ce qui ne peut être que de la maladie dont est décédé le débiteur. Sinon moyens de fraude.

19. — Par le mot *meubles*, l'art. 2101 entend même l'argent comptant, les pierreries, livres, etc., nonobstant l'art. 533 C. civ. L'art. 2105 détermine l'étendue du privilége par l'expression plus générale *mobilier*. Le privilége étant d'ailleurs général comprend tous les meubles. Tel est l'esprit de la loi. — Pigeau, p. 192. Pers., art. 2101, § 1, *commen.*, Delv., t. 3, p. 266. Tropl., t. 1, n. 106. D. A. 9. 28, n. 20.

20. — Les créanciers de l'art. 2101 n'exercent leur privilége sur les immeubles, qu'après qu'ils ont épuisé la valeur du mobilier (C. civ., 2105). — 21 août 1810. Bruxelles. Vanerps. D. A. 9. 32. D. P. 11. 2. 209. — 23 avril 1822. Amiens. Auquin. D. A. 9. 32, n. 1. D. P. 24. 1. 42.

21. — Jugé en outre que si les créanciers se présentent pour être payés sur le prix d'immeubles avant d'avoir discuté le mobilier, ils doivent être colloqués éventuellement pour le montant de leurs créances, à la charge par eux d'exercer leur privilége sur les meubles dans un délai déterminé, et sauf ensuite la réduction de la collocation à ce qui resterait. — Même arrêt.

22. — Mais, jugé que les créanciers qui, à défaut de meubles, ont privilége sur les immeubles du failli, n'ont pas besoin, pour exercer ce droit, de prouver qu'il n'existe pas de meubles : c'est à ceux des créanciers qui refusent l'exercice de ce privilége à établir le contraire. — 14 déc. 1832. Lyon. N.... C. Bost. D. P. 33. 2. 211.

23. — Les créanciers seraient-ils déchus du privilége sur les immeubles, s'ils ne s'étaient présentés d'abord à la distribution du mobilier ? Les créanciers hypothécaires ne doivent pas être à la merci des privilégiés qui pourraient ne pas exercer leurs droits sur les meubles pour favoriser les chirographaires. Les créanciers privilégiés ont mérité par leur faute la déchéance. L'art. 2105 dit *à défaut de mobilier.* Il faut donc constater l'insuffisance du mobilier. — Persil, art. 2104, n. 3 ; *comment.*, t. 1, ch. 2, *Quest.*; Delv., t. 3. p. 271, Gren., t. 2, n. 371 ; Tropl., t. 1, n. 251 ; D. A. n. 21.

24. — Cependant, on préférait les créanciers de l'art. 2101 pour les sommes qui resteraient après le paiement des créances hypothécaires et privilégiées. — Pers., et D. A. *ibid.*

§ 1er. — *Frais de justice.*

25. — Ce sont les frais faits dans l'*intérêt commun* des créanciers, tels que ceux de scellés, inventaire et vente ; et non les frais faits par un créancier dans une poursuite à lui particulière. Domat ; Basnage, *des Hyp.*, t. 1, chap. 9 ; Ferrière, *Dic. prat.*, vo Frais de justice ; Grenier, Rapp. au tribunal ; Persil, Roll., n. 14.

26. — Le principe est donc, que tous les créanciers soient primés par celui qui a fait des dépenses dans leur intérêt ; et qu'au contraire, si ces dépenses n'intéressent que quelques-uns des créanciers, il n'ait pas la préférence sur les autres (Application de ce principe, C. pr., 657, 662, 716, 759, 768 ; C. com., 558.) Gren., Hypoth., t. 2, n. 300 ; Roll., n. 16, 17, 18 ; Merl., Rép., vo Privilége, sect. 1, n. 2 ; Fav., *ibid.*, sect. 1, § 1 n. 2 ; Delv., t. 3, p. 268, not. Tropl., n. 122 ; D. A. 9. 23. 2.

..... La partie qui, en poursuivant l'annulation d'un acte, a fait rentrer des biens dans une masse n'est privilégiée pour ses frais qu'à l'égard de la masse à laquelle profite cette rentrée des biens. — 28 mai 1832. Bordeaux. Sou. D. P. 32. 2. 210.

27. — Les frais de justice doivent être payés sur le prix des meubles garnissant une maison, avant le loyer. Un propriétaire ne peut réclamer une collocation par privilége sur les immeubles, en vertu d'un jugement qui le subroge, pour des loyers qui lui étaient dus, au privilége des frais de justice, lorsque ces frais ont été acquittés sur le produit de la vente des meubles. — 15 juin 1813. Limoges, C... D. A. 10. 837, n. 2. D. P. 2. 901, n. 3.

28. — Jugé au contraire, que les loyers doivent être payés avant les frais de justice. — 21 nov. 1814. Paris. N... D. A. 10. 838, n. 2. D. P. 2. 901, n. 4.

29. — Lorsqu'après le décès d'un individu, il a été nommé un curateur à sa succession vacante, et que ses meubles ont été mis sous le scellé par le juge de paix, inventoriés par un notaire, prisés par un huissier et vendus par un commissaire-priseur, il doit, en cas d'insuffisance de la somme provenant de la vente pour acquitter tous les frais et honoraires de ces officiers publics, être fait une distribution entre eux de cette somme, au marc le franc de leurs créances d'après la taxe : il ne peut être réclamé un privilége particulier par le commissaire priseur (C. civ., 2098). — 8 déc. 1825. Req. Maillet. D. A. 26. 1. 28.

30. — Dans ce cas, la contribution doit-elle être faite, en ce sens que chaque officier ministériel prélèvera d'abord ses déboursés, et que le résidu sera réparti ensuite au marc le franc entre eux ? — Même arrêt.

31. — La femme, même pour ses reprises dotales, ne doit être colloquée dans l'ordre ouvert sur son mari, qu'après le privilége accordé au créancier qui a poursuivi la saisie, pour les frais extraordinaires, causés par les incidens survenus pendant les poursuites, quelque considérables que soient ces frais. — 3 août 1826. Riom. Servant. D. P. 29. 2. 106.

32. — En matière de saisie immobilière, les dépens, adjugés comme frais extraordinaires de poursuites, doivent être prélevés par privilége, sur les deniers en distribution. — Même arrêt.

33. — Aucune loi ne défend d'insérer au cahier des charges que les frais extraordinaires de poursuites, en matière de saisie immobilière, seront payés sur le prix de l'adjudication. — Même arrêt.

Et il n'est pas exigé, à peine de déchéance, que les frais extraordinaires causés par un incident de saisie immobilière, soient déclarés privilégiés par le jugement même qui prononce sur l'incident ; ils peuvent être déclarés tels par un jugement ultérieur (C. pr., 716). — 16 mai 1831. Toulouse. Boursenhac. D. P. 32. 2. 37. — Bien jugé, quoiqu'une autre marche soit indiquée par Pigeau, Carré, Huet, Demiau. — V. notre observation, D. P. *eod.*

34. — Les frais de scellé pourraient primer, même les créanciers hypothécaires, sur le prix des immeubles. Ces frais ne sont pas faits seulement dans l'intérêt des chirographaires. Les créanciers hypothécaires peuvent se présenter à la distribution du prix du mobilier, et les scellés ont empêché le divertissement des titres des propriétés immobilières. — Delv., *loc. cit.* ; D. A. *ibid.*, n. 3. — 28 janv. 1812. Paris. Dallais. D. A. 9. 31. D. P. 2. 417 ; Tropl., t. 1, n. 124. Mais, pourvu que, dans le fait, ils ne demeurent pas étrangers à quelques-uns de ses créanciers, dans le cas par exemple où d'autres mesures conservatrices auraient été prises par ceux-ci auparavant, celles-ci primeraient les frais de scellés.

35. — Les frais de bénéfice d'inventaire sont de véritables frais de justice privilégiés en premier ordre sur les immeubles, comme sur les meubles de la succession. — 11 août 1824. Req. Paris. Mory. D. A. 9. 28. D. P. 24. 1. 400.

36. — Les frais faits contre le tiers-détenteur pour le forcer à payer, doivent être colloqués au premier rang, comme frais privilégiés. — 5 fév. 1821. Riom. Maurin. D. A. 9. 138. D. P. 25. 2. 60.

37. — Les frais d'administration de la faillite sont assimilés aux frais de justice ; en conséquence, les syndics provisoires ont pour leurs honoraires et leurs avances dans l'intérêt de la masse, un privilége général qui s'exerce avant toute autre créance (C. com., 558). — 4 juil. 1831. Colmar. Teutch. D. P. 32. 2. 203.

38. — L'usufruitier a un privilége pour les dépens qu'il a été obligé de faire à l'effet d'obtenir du tribunal l'autorisation de faire des réparations. — 23 février 1821. Amiens. Delunel. D. A. 9. 59. D. P. 22. 2. 61.

§ 2. — *Frais funéraires.*

39. — On ne comprend, dans ce privilége, que les frais proportionnés à la condition et à la fortune du défunt, et faits depuis la mort jusqu'à la sépulture ; les dépenses d'un monument funèbre ne seraient pas privilégiées. Lib. 14. § 5. ff. *de reliq. et sum.* ; Persil, t. 1, art. 2102, § 2 ; Rolland, vis Frais funéraires, n. 1, 2, Privilége, n. 21, 22, 23 ; D. A. n. 4 ; Tropl., t. 1, n. 134). Mais on ne doit pas scinder avec Pothier (C. proc. civ., 194) ces frais en frais de premier et de second ordre. — Le privilége est unique ; ainsi, les frais de sarcophage, de garde du cadavre, de service religieux jusqu'à l'inhumation doivent y être compris. — Mais non ceux qui ne sont pas une suite immédiate et nécessaire des funérailles (C. d'Agen). — D. P. 35. 2. 152.

40. — Le service anniversaire, dit du bout de l'an, ne fait pas partie des frais funéraires. — Rép., vo Frais funéraires ; Rol., n. 3. D. P. 35. 2. 152.

41. — Le deuil de la veuve est, dans l'usage, compté parmi les frais funéraires (Parl. de Paris, Lebrun, Renusson et Pothier, *de la communauté*. Lacombe, vo Deuil ; Persil, art. 2101 ; Fav., *loc. cit.*, n. 3. Tarrible, Rép., vo Privil., *loc. cit.*, n. 3. D. A. n. 5 ; Roll., n. 4 ; Proudh., n. 212. — 28 août 1834. Agen. Gasc. D. P. 35. 2. 152. — *Contrà*, Parl. de Bordeaux ; Basnage, *Hyp.*, ch. 9 ; Tropl., t. 1, n. 136 ; Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 301). Le droit romain ne mettait au rang des frais funéraires que les frais d'enterrement. L'art. 1481 C. civ. fait supporter expressément le deuil de la veuve *aux héritiers du mari*, et non aux créanciers ; le recours des créanciers serait illusoire contre un héritier insolvable ou bénéficiaire. Réponse : l'art. 1481 a eu simplement pour objet de décider que le deuil de la veuve était une charge de la succession du mari.

42. — Tarrible étend le privilége aux habits de deuil des enfans, même des domestiques. — *Id.*, Roll., n. 5.

43. — Le privilége est restreint aux frais faits pour la personne même du débiteur, et ne s'étend pas aux frais faits pour la sépulture des tiers. — Roll., n. 24.

44. — Le prêteur des deniers pour payer les frais funéraires est-il privilégié ? L'art. 593 C. pr. met sur la même ligne, pour le privilége de saisir certains objets, celui qui prête et celui qui fournit, même dans le cas de fournitures qui est moins favorisé par l'art. 2101, que les frais funéraires. Le privilége est accordé à la nature de la créance, sans considération de la personne (Delv., t. 3, p. 270, not. ; D. A. *ibid.* n. 6, Tropl., t. 1, n. 135 *bis*)

— *Contrà*, Persil, art. 2101, qui exige une subrogation expresse, vu l'extinction par le paiement de la créance des frais funéraires.

§ 3. — *Frais de dernière maladie.*

45. — Les frais *nécessaires* sont seuls privilégiés. — Persil, art. 2101, § 4; Trop., t. 1, n. 137 et 138; D. A., *ibid.*, n. 26.

46. — Les médecins ne sont privilégiés, pour leurs honoraires de dernière maladie, qu'autant qu'il s'agit de la maladie dont le débiteur est décédé. — Aff. Alibert, n. 15. V. aussi Trébuchet, p. 225.

47. — En cas de maladie chronique, qui a duré plusieurs années, les juges rechercheront à quelle époque elle a pris un caractère plus alarmant, qui a fait présumer une fin prochaine, et dateront de ce moment le privilége — Grenier, *rapp. au tribunat*; Persil, art. 2101, § 4; Delv., t. 3, p. 279; D. A., n. 8; Roll., n. 30.

48. — Du reste, les frais de cette dernière maladie comprennent toutes les dépenses faites pour cette maladie, telles que fournitures de pharmacien, salaires de garde-malade, honoraires de médecin, etc. Toutefois, ils doivent être en proportion avec la fortune et l'état du défunt. — Roll., n. 28, 29, 31.

§ 4. — *Salaire des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante.*

49. — 1° Sous ces mots : *gens de service*, l'art. 2101, § 4, entend désigner ceux dont les services s'appliquent à la *personne* du débiteur et non à ses *intérêts* ou à ses *affaires*. — 6 mai 1842. Lyon. D. P. 43. 2. 2.

On lit *domestiques* dans la loi du 11 brum. an 7, art. 11, et dans l'exposé des motifs de l'art. 2101. Autrefois on étendait le sens du mot *domestiques* à tous ceux qui louent leurs services à l'année, tels que *commis, agens*, etc. (Parl. de Paris, 12 mai 1759; Rodier et Ferrière). C'est encore le sens usité. — Persil. *Quest.*, art. 2101; Tropl., t. 4, n. 142; Roll., n. 82, 83; D. A., *ibid.*, n. 9.

50. — Sont compris sous la dénomination de gens de service les commis de marchands. — 4 mai 1820. Metz. Briard. D. A. 9. 30. D. P. 22. 2. 80.

51. — .....Le commis d'une société formée pour l'exploitation d'une mine, qui remplit les simples fonctions de contre-maître ou de chef-ouvrier. — 10 déc. 1822. Colmar. Valter. D. A. 9. 30, n. 1.

52. — Surtout si le commis reçoit, pour son service temporaire, un prix déterminé pour l'année, et non un prix à raison de l'ouvrage de chaque jour (C. civ., 2101). — 1er fév. 1831. Lyon. Garnier. D. P. 32. 2. 192.

53. — Jugé, au contraire, que les commis d'un négociant ne peuvent réclamer un privilége pour leurs appointemens. — Aff. Alibert, n. 15. — *Contra*, Persil, *Quest.*, art. 2101; Tropl., t. 1, n. 191; D. A. 9. 26 et notre observation, D. P. 34. 3. 52.

54. — Si le salaire des commis a été convenu *par mois*, le privilége qui leur est accordé est soumis à la prescription de six mois établie par l'art. 2271 du code civil. — 4 mai 1820. Metz. Briard. D. A. 9. 30. D. P. 22. 2. 80.

55. — Un commis-voyageur est le mandataire de son commettant : or, les biens du mandant ne sont point affectés par privilége aux créances du mandataire. — Persil, *Quest. et comment.*, art. 2101, Fav., v° Privilége, sect. 1re, § 1er, n. 6; Dalloz, n. 10; Roll., n. 39. — 12 juin 1829. Montpellier. Ribes. D. P. 29. 2. 230.

56. — Les domestiques avaient, sous l'empire de la coutume de Paris, un privilége subsidiaire sur les immeubles de leurs maîtres, pour raison de leurs gages et salaires.

Conséquemment ils ont pu, aux termes de la loi du 11 brumaire an 7, primer les créanciers hypothécaires, même antérieurs à cette loi. — 14 therm. an 11. Bellanger. Bull. civ.

57. — Ne seraient pas privilégiés, comme *gens de service* : 1° l'ouvrier qui loue ses travaux au mois ou à la journée (30 juill. 1828. Paris. Feuillet. D. P. 28. 2. 237; 1er août 1834. Paris. D. P. 35. 2. 5; Grenier, t. 2, n. 303; Delv., t. 3, p. 370; Persil et Fav., *loc. cit.*; Tropl., t. 1er, n. 142; D. A., n. 9. — *Contrà*, Tarrible, Rép. de Merl., v° Privilége, sect. 3, § 1er, n. 5), ou même qui travaille dans un atelier à tant par année, payable par mois. — 14 fév. 1825. Bourges. Remy. D. A. 9. 31. D. P. 24. 227. *Contra*, 19 août 1834. Paris. D. P. 35. 2. 6.

L'ouvrier a un privilége sur les objets par lui confectionnés; le domestique n'en a pas. Celui-ci ne peut se faire payer qu'à la fin de l'année; celui-là, aussitôt que l'ouvrage est fini.

58. — 2° Le voiturier ou brouettier qui fait habituellement le service dans une maison de commerce, mais dont le compte ne se règle qu'à la fin de l'année, et qui n'est payé qu'en proportion des transports qu'il effectue (10 fév. 1829. Civ. c. Rouen. Lecoutteux. D. P. 29. 1. 145); l'arrêt restreint le sens des mots *gens de service* à ceux communément appelés *serviteurs* ou *domestiques*.

Ni les ouvriers, employés, commis ou gens de travail occupés dans une fabrique. — 6 mai 1842. Lyon. D. P. 43. 2. 2.

59. — Jugé, contrairement à cette dernière décision, que le voiturier ou brouettier qui fait habituellement le service d'une maison de commerce, par laquelle il n'est payé qu'à la fin de chaque année, a, pour le paiement de ses salaires, un privilége sur la généralité des meubles (C. civ., 2272). — 27 août 1825. Rouen. Ricqueur. D. P. 26. 2. 14.

60. — Le domestique du fermier qui a travaillé à la récolte jouit du privilége que la loi accorde aux colons et métayers sur les grains de l'année. Ce privilége ne s'effacera pas par la vente de ces grains, lorsqu'il n'y a point d'enlèvement, et il prime celui du propriétaire locateur de la ferme. — 23 juin 1812. Paris. Goislard. — Conf., Roll., n. 36.

61. — Le privilége des gens de service ne s'étendrait pas à leurs *avances*. Tel n'est pas le sens du mot *salaire*. Seulement ils pourraient exercer le privilége des fournisseurs de subsistances, si les avances avaient pour objet des alimens. Delv., t. 3, p. 270; Persil, article 2101, § 4, n. 3, note; D. P. 26. 2. 15; D. A. *eod.*, n. 11; Roll., n. 40, 41.

62. — L'agent qui, moyennant un salaire convenu, a procuré la liquidation et le recouvrement d'une créance sur le gouvernement, même à une époque plus reculée, et pour une somme moindre que ce qu'il avait fait espérer, peut être admis au passif de la faillite de son mandant, et y prendre par privilége la somme qui lui avait été promise pour prix de ses soins et de ses travaux. — 22 janv. 1819. Rouen. Lescouvé. D. A. 9. 650.

§ 5. — *Fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille.*

63. — Les fournitures *nécessaires* sont seules privilégiées. On doit tenir compte aussi de la fortune et de la condition du débiteur. — Tarrible; Denizart, v° Privilége; D. A. 9. 27, n. 12.

64. — La loi ne parle que des fournitures faites par *un marchand* : un particulier non marchand n'exercerait pas le privilége. — Persil, *loc. cit.*, § 5, n. 1; Gren., t. 2, n. 304; Roll., n. 45; D. A., n. 13.

65. — La loi ne parle que des marchands ou *maîtres de pension*; les maîtres et instituteurs des sciences et arts n'auraient donc pas privilége pour les leçons qu'ils donnent au mois. D'ailleurs le mot *subsistance* exclut toute controverse. — Persil et Gren., *loc. cit.*; Tropl., t. 1, n. 146 et 147; D. A., n. 17; Roll., n. 50.

66. — Les marchands en détail n'ont privilége que pour les six derniers mois; les maîtres de pension et marchands en gros pour la dernière année (C. civ., 2101, 5°). Les marchands de bois sont marchands en gros, s'ils ont l'habitude de vendre en grande quantité aux particuliers pour toute l'année ou à d'autres marchands de bois; mais non, s'ils vendent par petites portions (Persil, *loc. cit.*, n. 3; Rolland, n. 48; D. A., n. 14). Delv., t. 3, p. 271, les répute marchands en gros, sans distinction, vu l'usage de faire en une seule fois la provision de bois pour l'année.

67. — Jugé que les marchands de bois sont privilégiés seulement pour les fournitures nécessaires à la cuisson des alimens (Aff. Alibert, n. 15). — Bien jugé. La loi n'est pas limitative dans le dernier paragraphe de l'art. 2101, comme l'indiquent ces mots : *les boulangers, bouchers et autres*. Il est évident d'ailleurs que le bois étant indispensable pour la cuisson des alimens, cette sorte de fournitures est une fourniture de subsistance.

68. — Le blanchisseur n'a de privilége que sur le linge resté entre ses mains. — Même décision.

Pourquoi ne pas mettre le blanchisseur sur la même ligne que les autres marchands en détail? La propreté n'est-elle pas chose de nécessité? et l'expression *subsistance* ne doit-elle pas s'entendre dans le sens large que les interprètes donnent au mot *alimens*? — D. P. *eod.*

69. — Les marchands de vins ne sont pas privilégiés pour les *vins fins* qu'ils ont fournis. — Même décision.

Il ne s'agit plus alors de *subsistances*, c'est-à-dire de choses qui sont indispensables à la vie. On ne pourrait, dit Troplong, t. 1er, n. 146, faire participer au privilége d'autres fournitures qui seraient d'une nature différente, comme fournitures de liqueurs.

70. — Les fournitures faites au fils du débiteur, ne seront privilégiées que s'il habite avec le père, si par un mariage ou autrement il n'a pas séparé ses intérêts de ceux du père. Tel est le sens du mot *famille*, de l'art. 2101. — 5°. — Persil, *loc. cit.*, n. 4; D. A., n. 15, Roll., n. 44.

71. — Ce privilége a lieu pour les fournitures faites pour l'hôtel des invalides. — 26 mai 1826. Paris. Collas. D. P. 29. 2. 81.

72. — Les fournitures faites à un aubergiste ne seraient privilégiées que pour la portion jugée nécessaire *au débiteur et à sa famille*, et non pour celle destinée aux voyageurs; il s'agit ici de créances *par lesquelles le débiteur a vécu* (Treilhard). — 14 juill. 1819. Rouen. Delavallette. D. A. 9. 31. D. P. 2. 416. — 14 déc. 1832. Lyon. N.... D. P. 33. 2. 211, et 34. 2. 95. — 27 fév. 1833. Req. Poitiers. Couturier. D. P. 33. 1. 136. D. A. 9. 27, n. 16.

73. — On réduirait de même les fournitures faites aux maîtres de pension. — D. A., *ibid.* — *Contrà*, Persil, *Quest.*, ch. 2, § 4.

ART. 2. — *Priviléges sur certains meubles.*

§ 1er. — *Privilége du locateur.*

74. — Le locateur est le premier privilégié pour les loyers et fermages, réparations locatives et tout ce qui concerne l'exécution du bail, sur les fruits de la récolte de l'année, sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme (C. civ., 2102-1°). — D. A. 9. 33, n. 1, 2.

75. — 1° *Sur les fruits de la récolte de l'année.* — Le privilége n'atteint pas les fruits encore pendans par racines; la loi les déclare immeubles (C. civ. 520; C. pr. 635). — Tarrible, Rép., v° Privilége, sect. 3, § 2, n. 3; Grenier, t. 2, n. 310; D. A., n. 3; Roll., n. 68. — *Contrà*, Tropl., t. 1er, n. 158. — Il ne sont *immeubles* que dans les cas de succession et autres semblables : aussi peuvent-ils être saisis comme meubles dans un temps voisin de la récolte.

76. — Si le propriétaire, en affermant la totalité d'un domaine, a cédé au preneur tous ses droits contre des fermiers de partie de ce domaine, pour les fruits à échoir, il est censé avoir subrogé le preneur à son privilége contre ces derniers. — 14 fév. 1827. Req. Besançon. Laterrade. D. P. 27. 1. 141.

En conséquence, il n'a pas le droit, pour se faire payer de fermages antérieurs, de faire saisir, au préjudice du preneur, les fruits récoltés par les fermiers partiaires; ces fruits sont affectés, par privilége, au preneur (C. civ., 1692). — Même arrêt.

77. — Si les fruits ont été vendus par acte authentique, mais non livrés avant la saisie, le propriétaire ne conserve pas moins son privilége. C'est la possession réelle qui attribuerait un véritable droit à l'acheteur; le second acheteur en possession lui serait préféré. Or, le locateur possède les fruits qui forment son gage; il prime même le propriétaire des meubles vendus au locataire. — La solution ne serait pas douteuse si la vente était sous seing privé, sans date certaine. Autrement, quel moyen de fraude contre le locataire! — Persil, *Comment.*, art. 2102, § 1er, n. 8; Fav., Rép., v° Saisie-gagerie, n. 2; Tropl., t. 1er, n. 165; D. A., n. 4; Roll., n. 70.

78. — Mais si les fruits avaient été livrés sans fraude, le locateur perdrait son privilége; alors possession vaut titre (C. civ., 2279). — Domat, *loc. cit.*, liv. 3, t. 1er, sect. 5, n. 12; Tarrib.; Gren., *loc. cit.*; Delv., t. 3, p. 271; Fav., v° Saisie-gagerie, n. 2; Tropl., t. 1er, n. 165; Roll., n. 69.

79. — Si les fruits ont été déposés dans une grange appartenant à un autre propriétaire, lequel des deux propriétaires a privilége? Le propriétaire de la ferme si l'autre savait que les fruits dépendaient d'un fonds étranger (Pers., *Comment.*, art. 2102, § 1er, n. 9), surtout si on avait notifié l'intention de conserver privilége (D. A., n. 6). Des auteurs préfèrent le propriétaire de la grange. — Basnage; Gren., t. 2, n. 312.

80. — Une autre distinction a été proposée : s'il n'y a pas de grange dans la ferme, le propriétaire de la grange aura la préférence dans tous les cas, *quia salvam fecit pignoris causam*, si non le propriét de la ferme pourra revendiquer les fruits, pendant 40 jours, comme déplacés sans son consentement : et il n'est pas même nécessaire, comme le demande Delv., t. 3, p. 271, que les fruits aient été d'abord déposés dans la grange de la ferme. L'art. 2102 ne contient pas cette restriction, il suffit qu'ils aient *garni la ferme* : ce qui s'entend, et des bâtimens, et des champs ou de toute autre partie de l'immeuble rural où se trouvaient les fruits avant le transport. — D. A., *ibid.*

81. — Dernière distinction. S'agit-il des fruits des années précédentes, comme il n'y a de privilége que sur ce qui *garnit les lieux*, la revendication est nécessaire dans les 40 jours.

82. — S'agit-il des fruits de l'année, il n'est pas nécessaire qu'ils garnissent la ferme dont le fermier demeure possesseur, donc le privilége ne peut s'éteindre, donc point de revendication nécessaire. — Tropl., t. 1, n. 165 bis.

83. — Jugé que, dans le cas d'une saisie pratiquée par le propriétaire d'une ferme sur tous meubles et fruits qui s'y trouvent, le propriétaire d'un autre immeuble donné à bail au même fermier, mais sans bâtimens d'exploitation, n'est pas fondé à revendiquer certains fruits compris dans la saisie du premier propriétaire, sous le prétexte que ces fruits recueillis sur son fonds ont été déplacés sans son consentement. Il est présumé avoir consenti au déplacement. — 30. déc. 1823. Poitiers. Gabet. D. A. 9. 39. D. P. 2. 417.

84. — L'art. 2102 ne parle que des fruits de la récolte *de l'année*. Le privilége ne s'étendrait pas moins aux fruits des années précédentes qui se trouveraient encore dans la ferme, ne fût-ce que comme objet garnissant les lieux loués. — Persil, *loc. cit.*, § 1, n. 10. Gren., t. 2, n. 310. Tropl., t. 1, n. 159. D. A. n. 7. *Contrà*, Leclerq, *Dr. romain dans ses rap. avec le dr. franç.*, t. 7, p. 209. Delv., t. 3, p. 271. Roll., n. 71.

85. — 2° *Sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme.* — La chose *garnissant la maison* doit être telle que le locateur ait pu et dû compter sur elle pour le paiement de ses loyers, c'est-à-dire apparente et mise à demeure dans la maison.

86. — Ainsi, ne sont point sujets au privilége : 1° le numéraire, les titres de créance, les pierreries et bijoux. — Gren., t. 2, n. 310. Delv., t. 3, p. 372. Tropl., t. 1, n. 151. Roll., n. 73. D. A. 9. 33, n. 8. — *Contrà*, Poth., *Louage*, n. 248, et Roll., n. 74.

87. — 2° Les meubles transportés momentanément dans la maison louée, et destinés à une autre maison, les effets du voyageur dans une auberge, le linge donné à une blanchisseuse (Domat, *Gages*, tit. 1, sect. 5, n. 16. Tarrib., Rép. de Merl., v° Priviléges, sect. 3, § 2, n. 4. Gren., n. 311. Persil, art. 2102, n. 2; Delv., *loc. cit.*; Tropl., *loc. cit.*, D. A. *ibid.*, n. 9). 3° Les meubles, et, par exemple, un lit, que, suivant l'usage notoire des pensionnats, les élèves apportent chez leur maître de pension (D. P. 26. 2. 57; et 29. 2. 128), les objets manipulés, manufacturés ou façonnés pour le compte d'autrui avec des matières remises par des tiers dans les usines, fabriques ou boutiques, destinées notoirement à cet usage, et, par exemple, des balles de coton remises dans une usine, selon l'habitude du lieu pour être converties en fil. — 22 juillet 1823. Req. Caen. Gallien. D. A. 9. 38. D. P. 23. 1. 405.

88. — Du principe que le locateur n'a droit sur les meubles que lorsqu'il a dû y compter pour son loyer, il suit que le propriétaire qui loue en garni n'a pas le droit, dans le cas où un de ses locataires est parti sans payer son loyer, de retenir, à titre de paiement, un objet mobilier, un piano par exemple, laissé dans l'appartement qu'occupait son locataire, et que celui-ci possédait; à titre de louage, depuis une époque postérieure à celle de son entrée dans l'hôtel. — 2 mars 1829. Paris. Faivret. D. P. 29. 2. 128.

89. — Le privilége s'étend sur les marchandises renfermées dans le magasin du locataire. Si elles sont destinées à être vendues, elles doivent aussi être successivement remplacées. — Poth. et Gren., *loc. cit.* Fav., v° Privilége, sect. 1, § 2, n. 3. Tropl., t. 1, n. 151. D. A. *loc. cit.*

90. — Les meubles donnés en dépôt ou nantissement, seraient passibles du privilége, s'ils avaient été mis en évidence sans qu'on fît savoir au locateur qu'ils n'appartenaient pas au locataire (Persil, art. 2102, n. 5, *Comment.*, Delv. et Poth., *loc. cit.*, D. A., n. 11; Roll., n. 78); on doit le lui faire savoir dès l'introduction des meubles dans la maison. Toute notification ultérieure serait sans effet. — Persil, *loc. cit.*, n. 2. et *Quest.*, 1, § 2, n. 3; Tropl., t. 1, n. 151; D. A. 9. 38 n. 1.

91. — Jugé, conformément à ce principe, que si, avant l'introduction des meubles du locataire dans la maison louée, il n'a pas été donné connaissance au propriétaire de la maison que ces meubles appartinssent à un tiers, ils sont affectés au privilége du bailleur pour tous les loyers qui écherront pendant la durée du bail, nonobstant toute notification ultérieure à ce dernier par le propriétaire des meubles. — 26 mai 1814. Paris. Delavigne. D. A. 9. 38. D. P. 23. 2. 106.

92. — Par le même motif, le privilége du bailleur s'étend aux bestiaux donnés à cheptel à son fermier par un tiers, lorsque la signification du bail à cheptel n'a été faite au propriétaire du domaine afferme que postérieurement à l'introduction des bestiaux dans le domaine. — 9 août 1815. C. r. Mounier. D. A. 9. 38. D. P. 15. 1. 400.

93. — De même, quoique les objets mobiliers garnissant la ferme appartiendraient à la femme du fermier, séparée de biens d'avec son mari, et que celle-ci ne pût être obligée avec lui pour le paiement du prix du fermage : cependant, si la femme n'a pas donné au bailleur connaissance des droits qu'elle avait à la propriété de ces objets, ils sont affectés du privilége accordé au propriétaire par l'art. 2102 (C. civ., 1449). — 4 août 1832. Grenoble. Massonnet. D.P. 33. 2. 27.

94. — Le bailleur du mobilier qui garnit une salle de spectacle, conserve son privilége sur ce mobilier, bien qu'il n'ait fait notifier son droit au propriétaire de la salle que postérieurement à l'entrée en possession du bail par le locataire, lorsque, de notoriété publique, d'un usage constant, d'une notification formelle faite par un précédent bailleur du mobilier, et, enfin, des circonstances mêmes du bail, il résulte que le propriétaire de la salle savait bien que le mobilier n'appartenait pas à son locataire. — 31 déc. 1833. Req. Rouen. Tardif. D. P. 34. 4. 333.

95. — Jugé que les marchandises qui se trouvaient à titre de consignation dans les magasins d'un commissionnaire, ne sont pas soumises au privilége du locateur, sans qu'il soit nécessaire que le tiers qui réclame ces marchandises prouve que le locateur savait qu'elles n'étaient pas au locataire. — 21 mars 1826. Civ. r. Martinique. Pecoul. D. A. 26. 1. 318. — *Contrà*, 5 mai 1828. Paris. Desetable. D. P. 28. 2. 113.

96. — Les cours royales peuvent, sans violer aucune loi, se fonder sur la notoriété publique et les circonstances de la cause, pour décider que les marchandises placées dans les magasins loués n'y sont qu'à titre de dépôt et de consignation. — Même arrêt.

97. — Le privilége n'atteindrait pas des meubles volés par le locataire. Point de faute à imputer au propriétaire des meubles, pour n'avoir pas dénoncé sa propriété au locateur. L'intention de les soumettre au privilége ne peut se présumer. — Persil, *loc. cit.*, n. 4; Delv., t. 3, n. 272; D. A. 9. 35, n. 12.

98. — Lorsqu'un domaine soumis à une ferme, ayant été vendu, le fermier en continue l'exploitation pour le compte du nouveau propriétaire, les effets mobiliers garnissant la ferme ne peuvent être saisis-gagés par celui que la vente a dépouillé de sa propriété, même pour fermages échus antérieurement à cette vente. — 31 janv. 1820. Nîmes. Champanhet. D. A. 9. 40, n. et 11. 664. D.P. 2. 1159.

99. — Lorsqu'une première saisie ayant été pratiquée par le propriétaire ou son représentant sur les objets mobiliers garnissant la ferme, le fermier en a obtenu la main-levée en payant les causes de la saisie avec des deniers qui lui avaient été prêtés à ces fins par un tiers, ce dernier, dans le cas où, à la suite d'une nouvelle saisie, les meubles frappés par la première viennent à être vendus, ne peut primer sur le prix le propriétaire de la ferme, quoiqu'une affectation spéciale sur ces objets lui eût été consentie par le fermier, mais sans l'adhésion du propriétaire. — 19 brum. an 11. Liége. Beaufort. D. A. 9. 40, n. D. P. 2. 418.

100. — On n'a pu décider, sans contrevenir à l'art. 2102 C. civ., et sans violer l'art. 609 C. pr., que le propriétaire peut former opposition à la vente des meubles et effets saisis sur son fermier, tant que le saisissant ne s'oblige pas à garantir l'exécution des clauses du bail. — 16 août 1814. Civ. c. Enreg. C. Mallet. D. A. 9. 40. D. P. 14. 1. 570.

101. — Le privilége du bailleur ne peut s'exercer sur l'actif *en général* des preneurs tombés en faillite, il doit être restreint aux objets spécialement designés par l'art. 2102 C. civ. — 7 août 1833. Bordeaux. Vielle. D. P. 34. 2. 34.

102. — 3° *Pour quelle somme ou valeur le privilége s'exerce.* — C'est pour tout ce qui est échu ou à échoir, si le bail est authentique ou a date certaine; sinon, pour une année, à partir de l'expiration de l'année courante. Dans le premier cas, les créanciers, en payant tout ce qui peut encore être dû au propriétaire, peuvent relouer à leur profit la maison (C. civ., 2102). — D. A. 9. 33, n. 14; Tropl., t. 1, n. 155.

103. — Avant le code civil, dans le cas de plusieurs baux consécutifs consentis sans interruption au même fermier, le privilége du propriétaire sur le

prix des objets mobiliers garnissant la ferme, a dû s'exercer tant pour les fermages du bail courant, que pour ceux des baux antérieurs, lorsqu'il n'existe aucun indice de concert frauduleux entre le maître et le fermier. — 21 mess. an 10. Rouen. Begouen. D. A. 9. 41. D. P. 2. 418.

104. — Le droit de se faire payer par anticipation tous ses loyers, quoique non échus, n'appartient au propriétaire que lorsqu'il y a lieu d'exercer un privilége, c'est-à-dire, lorsqu'il y a concours de créanciers. — Pers., *Comm.*, art. 2102, § 1, n. 16. et *Quest.*, t. 1, ch. 3; Gren., t. 2, n. 309; Tarrib., Rép. de Merl., v° Privilége, sect. 3, § 3, n. 6; Fav., v° Privilége, sect. 1, § 2, n. 4; Tropl., t. 1, n. 155; D. A., n. 15.

105. — La loi du 5 sept. 1807 a abrogé, par le retour au droit commun, l'exception insérée dans l'art. 47 du décret du 1er germ. an 13, qui a limité l'exercice du privilége du propriétaire, à l'égard de l'administration des contributions indirectes, à six mois de loyer : en conséquence, dans une distribution par contribution, le propriétaire peut réclamer un privilége, avant le trésor, pour la totalité de ses loyers échus, et non pas seulement pour six mois (C. civ., 2102, 2098; C. pr., 662). — 27 fév. 1833. Req. Poitiers. Contr. ind. C. Couturier. D. P. 33. 1. 136.

106. — Le nombre des années de privilége, quand le bail n'a pas date certaine, est controversé; il y a trois opinions.

107. — 1° Jugé que le privilége a lieu pour tous les fermages échus. — 22 août 1821. Rouen. Martin. D. A. 9. 41. D. P. 2. 419.

108. — Et, dans ce cas, le propriétaire n'a pas seulement privilége pour l'année à échoir, à partir de l'expiration de l'année courante, mais encore pour l'année courante elle-même, et pour toutes les années précédemment échues. — 28 juill. 1824. Civ. c. Nabrin. D. A. 9. 42. D. P. 24. 1. 446. — 12 juill. 1823. Rouen. Hallouin. D. A. 9. 41.

Motifs de cette opinion : l'intention du législateur a été seulement de restreindre le privilége pour les loyers à venir. La jouissance ayant été notoire, il n'y a pas plus de fraude à craindre qu'en cas de bail authentique. V. d'ailleurs C. proc., 661, 662, 819. Conf. 6 mai 1835. Req. D. P. 35. 1. 318.

109. — 2° Deux années seulement, celle qui court, et la suivante (Persil, *Quest.*, chap. 3, § 3, et *Comm.*, art. 2102, § 1, n. 22; Delv., t. 3, n. 273, art. 2102 : discussion au conseil d'état). L'incertitude sur la date et les conditions du bail serait un moyen de fraude. L'année courante doit être comprise, quoique le texte ne parle que de *l'année à partir de l'expiration de l'année courante*. Si le texte s'exprime ainsi, c'est qu'il ne devait s'élever aucun doute pour l'année qui court, l'exercice public du bail écartant toute idée de fraude, et le propriétaire ayant pour sa dette *actuelle* un droit de gage sur les meubles qui garnissent sa maison : autrement le privilége serait donné le plus souvent pour une année où le bail n'existerait plus; et même dans les locations verbales, les créanciers du failli n'attendraient jamais l'année suivante pour donner congé. La seule fraude possible aurait lieu, si l'année courante avait été payée d'avance, mais tel n'est pas l'usage.

110. — 3° L'année seulement qui suit l'année courante (Tarrib., Rép. de Merl., v° Privilége, sect. 3, § 2, n. 5. Gren., t. 2, n. 309, Fav., v° Privilége, sect. 1re, § 2, n. 4; D. A. 9. 35, n. 20. 12 juin 1825. Bordeaux. Marcienne. D. P. 26. 2. 175; texte formel de l'art. 2102). Paroles de Treilhard, au conseil d'état : « La section eût craint la collusion, si elle avait accordé le privilége *pour un temps plus long que l'espace d'une année*. Le bail n'existe pour les tiers que du jour de la saisie : si l'on veut lui donner effet pour les mois échus de l'année courante, on devra, par le même principe, admettre le privilége pour toutes les années échues, lorsqu'on prouvera légalement l'exercice public du bail. Si une clause du bail exigeait que le locataire payât *d'avance* chaque terme, la collusion serait possible. — *Conf.* Roll., n. 65.

111. — Si la date d'un bail sous seing privé n'est devenue certaine que longtemps après l'entrée en jouissance, le propriétaire ne pourra réclamer que les loyers échus depuis l'époque où elle a été certifiée (C. civ., 1328). — Persil, *loc. cit.*, n. 3, Gren., Fav., Tarrib., *ibid.*; D. A., n. 16.

112. — Les créanciers auraient le droit de sous-louer, encore qu'une clause expresse du bail le leur interdît. Autrement, pourquoi le législateur leur eût-il expressément donné cette faculté, qui dérivait déjà de l'art. 1166? — Delv., t. 3, p. 272. Persil, *loc. cit.*, § 1, n. 20. Tropl., t. 1, n. 155. D. A., n. 17. Roll., n. 60.

113. — L'art. 2102 permet aux créanciers de re-

louer pour le restant du bail, à la charge de payer *tout* ce qui serait encore dû au propriétaire Est-ce que, si sept années restaient à courir, et que les créanciers en eussent payé quatre, ils ne pourraient pas relouer pour ces quatre années? Non : le texte est contraire. — *Objection*. La loi dit qu'il faut tout payer, si l'on veut relouer pour le *restant du bail*. Telle n'est pas l'espèce; il faudrait, d'ailleurs, ou laisser les lieux inhabités, ce qui n'est dans l'intérêt d'aucune partie, ou en confier la location au propriétaire, ce qui serait injuste, puisqu'il a déjà été payé pour quatre années. — Persil, *loc. cit.*, § 1, n. 18; D. A. 9. 38, n. 18; Roll., n. 59.

114. — La faculté de sous-louer pour l'année qui suit la courante, appartiendrait aux créanciers qui désintéresseraient le propriétaire, comme dans le cas de bail à date certaine, quoique la loi ne parle que de ce dernier cas. — Persil, *Comm.*, art. 2102, § 1, n. 23; D. A. 9. n. 38, 21; Roll, n. 64.

115. — Le privilége existe encore, dit l'art. 2102, pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail; par conséquent pour les détériorations commises par le locataire (L. 2 ff. *in quib. caus. pign.*), et même pour les avances faites à ce dernier, afin de faire valoir la ferme, si toutefois elles ont été constatées dans l'acte de bail, sinon un titre ultérieur n'aurait pas plus d'effet qu'un prêt ordinaire (Poth., *louage*, n. 254; Persil, *loc. cit.*, n. 27; Gren., t. 2, n. 309; Delv., t. 3, p. 273; D. A. 9.35, n. 13. — *Contrà*, Tropl., t. 1, n. 154); quant aux avances, ce sont de véritables frais de récolte qui se lient au bail, et, dès-lors, doivent être privilégiées. — Ne faudrait-il pas excepter le cas où les avances, quoique postérieures au bail, ont été faites en grains ou autres espèces, dans le but évident de favoriser l'exploitation de la ferme? — V. Poth., *ibid.*; Roll., n. 66.

116 — Jugé que le propriétaire qui a fait des avances, soit en nature, soit en argent, à son fermier, pour le service de l'exploitation, est privilégié pour ces avances, encore qu'elles aient eu lieu pendant la durée du bail. — 27 août 1821. Angers. Bouillon. D. A. 9. 40. D. P. 23. 2 105.

2° Les avances faites aux négocians dits commissionnaires-planteurs des colonies, sont aussi privilégiées. — 3 janv. 1837. Req. Guadeloupe. D. P. 43. 1. 89. — Conf. Troplong, et notre observ. *eod.*

117. — Avant le code civil, dans le cas d'un bail à moitié fruits, le propriétaire a privilége sur la portion de fruits dévolue au colon partiaire, non seulement pour le prix de la ferme, mais aussi pour le montant des dommages-intérêts auxquels le fermier a été condamné à raison d'incultures. — 7 vent. an 12. Nîmes. Soulier. D. A. 9. 41. D. P. 2. 418.

118. — Le privilége du bailleur ayant lieu non seulement pour les loyers et fermages, mais encore pour tout ce qui concerne l'exécution du bail, un maître de forges, qui s'était engagé à fournir aux preneurs de ses usines, le bois nécessaire à leur entretien, pourrait exercer son privilége sur une somme de 2,956 fr., valeur de 1,314 cordes de bois vendues pour l'usage des forges. — 7 août 1833. Bordeaux. Vielle. D. P. 34. 2. 54.

119. — 4° *Par qui et sur qui le privilége s'exerce.* — Quoique la loi ne parle que du propriétaire, la loi ne s'étend pas moins, par les mêmes raisons, au privilége du locataire principal sur les meubles des sous-locataires. — Poth., *Louage*, part. 4, art. 1, § 2; Persil, *loc. cit.*, § 1, n. 11; Gren., t. 2, n. 308; Tropl., t. 1, n. 152; Roll., n. 52; D. A. 9. 38, n. 29.

120 — Le propriétaire peut saisir-gager les effets du sous-locataire pour les loyers dus par le locataire principal, jusqu'à concurrence du prix de la sous-location, s'il n'a été encore payé, ou qu'il ait été payé par fraude ou anticipation. Motif : le privilége est fondé sur l'occupation des meubles, non sur le bail (C. civ. 1753; C. pr. 820). — Tropl., t. 1, n. 151 bis. D. A., *ibid.*; Roll., n. 53, 54.

121. — Ainsi, le bailleur qui loue, sous la condition par le preneur de garnir les lieux loués de meubles suffisans pour répondre de sa location, et encore avec celle de sous-louer ou de vendre sans son consentement, a, nonobstant cette dernière condition, privilége pour ses loyers échus, sur les meubles achetés par le sous-locataire. — 28 février 1832. Paris. Foucart. D. P. 32. 2. 111.

122. — Les meubles du sous-locataire seraient sujets au privilége, même s'il était logé gratuitement. — Persil, *loc. cit.*, § 1, n. 11; Delv., t. 3, n. 271; D. A. 9. 38, n. 30. *Contrà*, L. 5. ff. *locati*. Barthole, Basnage et Domat.

123. — 5° *Du cas de faillite.* — La créance privilégiée du propriétaire sur les meubles garnissant des lieux loués, est une créance qui se trouve en dehors de la faillite du locataire. On ne peut, dès-lors, s'opposer à l'exercice du privilége accordé au propriétaire, sur le motif qu'il aurait dû faire vérifier et affirmer sa créance devant le juge-commissaire (C. com. 501, 502). — 18 juill. 1828. Paris. Jailloux. D. P. 29. 2. 34.

PRIVILÉGE. ART. 2, § 1er.

124. — Bien que le bail écrit des lieux qu'occupait un failli, ne fût fait que pour un certain prix apparent, néanmoins, s'il résulte des circonstances que le prix réel était plus élevé, le propriétaire peut être colloqué, *par privilége*, tant pour le prix porté au bail, que pour le supplément. — 13 fév. 1830. Paris. Parault. D. P. 30. 2. 168.

125. — Le bail non enregistré doit, à l'égard des créanciers ou syndics du failli locataire, être assimilé à un bail purement verbal, lequel permet à ses créanciers de donner congé, sans être tenus de payer les loyers pendant une année à partir de l'expiration de l'année courante (C. civ., 1328, 1738). — 16 juil. 1831. Paris. Alboury. D. P. 32. 2. 81.

126. — 6° *Revendication accordée au propriétaire privilégié.* — L'art. 2102 permet au propriétaire de saisir, pour conserver son privilége, « les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, pourvu qu'il ait fait la revendication, dans les quarante jours, s'il s'agit de mobilier garnissant une ferme, et dans la quinzaine, s'il s'agit de meubles garnissant une maison. » — C'est une dérogation à l'ancienne jurisprudence, qui n'accordait de privilége que sur les objets existant dans la maison louée. — D. A. 9. 38, n. 22. — La revendication n'est plus permise après quarante jours depuis l'enlèvement de bestiaux donnés à cheptel. (Req. 6 mai 1835.) D. P. 35. 1. 241.

127. — Le délai de la revendication court du jour du déplacement; pour qu'il courût du jour seulement où le propriétaire en a eu connaissance, il faudrait qu'on eût usé de moyens frauduleux pour soustraire le transport à sa vigilance. — Pers., *Comm.*, § 1, n. 2; Delv., t. 3, n. 274; Tropl., t. 1, n. 161; D. A., *ibid.*, n. 23.

128. — Le consentement tacite, par exemple le seul fait de sa présence au transport des meubles, dépouillerait le propriétaire de son droit de revendication. — Pers. et Delv., *loc. cit.*; Tropl., t. 1, n. 163; D. A. *ibid.*, n. 24.

129. — Le propriétaire ne pourrait s'opposer à la sortie des meubles, s'il en restait dans la maison, qui fussent plus que suffisans pour la garantie de ses loyers. L'art. 1752 exige seulement que la maison soit garnie de meubles suffisans. La loi, en portant le privilége sur *tout* ce qui garnit la maison, entend tout ce qui existe lors de la vente ou saisie. — Pers., § 1, n. 4; Fav., v° Saisie gagerie, n. 1; Tropl., t. n. 64; D. A., *ibid.*, n. 25.

130. — Jugé, au contraire, que l'art. 2102 C. civ. disposant que tous les meubles qui garnissent une maison louée répondent des loyers échus, et à échoir, il en résulte 1° que le propriétaire peut s'opposer à l'enlèvement d'un ou de plusieurs de ces effets, alors même que ceux qui restent sont d'une valeur suffisante pour acquitter tous les loyers échus et à échoir, et qu'il a le droit de faire rétablir dans les lieux les meubles qui en ont déjà été enlevés. — 2. oct. 1806. Paris. Leix. D. A. 9. 42, n. 1. D. P. 7. 2. 30.

131. — Par le même motif, le fermier qui a déplacé certains bestiaux, ne peut s'opposer à la saisie-revendication pratiquée sur eux par le propriétaire, sous le prétexte que les bestiaux et les ustensiles qui restent dans la ferme sont en quantité suffisante pour son exploitation. 28 janv. 1819. Poitiers. Sapin. D. A. 9. 43, n. D. P. 2. 419.

132. — Mais le propriétaire qui, dans un bail à ferme, a stipulé un cheptel de fer, ne peut, pendant la durée du bail, empêcher les créanciers de son fermier de faire saisir et vendre les bestiaux qui font partie du cheptel, lorsqu'il est constant 1° qu'il n'est dû au propriétaire aucun fermage échu, et que 2° il n'est nullement justifié que le cheptel ne soit à peu près complet. — 8 déc. 1806. Civ. r. Bourges. Débar. D. A. 9. 42. D. P. 7. 1. 52.

133. — Le droit de revendication s'exerce sur les fruits déplacés sans être vendus; l'art. 2102 l'accorde à l'égard des *meubles garnissant* la ferme. Les fruits sont *meubles* (C. civ. 520) : ils *garnissent* les greniers, celliers et autres bâtimens d'exploitation faisant partie de la ferme, et en sont la principale richesse. La loi n'a donc pas entendu désigner seulement dans l'art. 2102 les meubles meublans, d'autant que le même article emploie comme synonyme le mot générique *mobilier* (C. civ. 536). — Fav., v° Saisie gagerie, n. 2; Tropl., t. 1, n. 165; D. A., *ib.*, n. 26. — *Contrà*, 1. Tarrib., Rép. de Merl., v° Priv., sect. 3, § 2, n. 7; Pers., *Comm.*, 2102, § 1, n. 8.

134. — Lorsque des meubles meublans ont été

transportés dans la maison d'un autre locateur, c'est ce dernier qui exerce le privilége, si le premier locateur n'est pas dans le délai de revendication. — Pers., § 1, n. 7.; D. A. 935, n. 6, et 38, n. 27.

135. — La saisie-revendication ne dépouillant le second locateur que dans l'intérêt du premier, il serait préféré pour le restant du prix des meubles aux autres créanciers; il demeure nanti jusqu'à la vente. — Pers., *loc. cit.*; D. A. 9. 38, n. 28.

136. — Il suffit qu'il y ait eu déplacement des objets garnissant une ferme, fût-ce par voie de saisie pratiquée par un créancier du fermier pour que le propriétaire soit fondé à revendiquer ces objets, et c'est en vain qu'on prétendrait qu'il n'a droit qu'à l'exercice de son privilége sur le prix qui proviendra des objets saisis.

..... Il en doit être ainsi surtout si le propriétaire a offert de ne pas s'opposer à la saisie dans le cas où le saisissant reconnaîtrait que les objets saisis étaient soumis à son privilége (C. pr., 609). — 17 févr. 1834. Poitiers. Corbin. D. P. 34. 2. 179.

§ 2. — *Privilége pour fournitures des semences et frais de récolte.*

137. — Il y a privilége sur le prix de la récolte en faveur des sommes dues pour les semences ou les frais de la récolte de l'année, et sur le prix des ustensiles, en faveur de sommes dues pour ces ustensiles (C. civ., 2102). Ce privilége prime même celui du locateur. — D. A. 9. 43, n. 1.

138. — Le propriétaire n'est pas fondé à contester au journalier le privilége qui lui est accordé par l'art. 2102 C. civ., sur la récolte produite par l'immeuble qu'il a cultivé, sous le prétexte que le journalier, en ne réclamant pas le paiement de ses journées au fur et à mesure, a suivi la foi du fermier qui l'a employé (C. civ., 548). — 24 juin 1807. Civ. c. Chaussonet. D. A. 9. 45. D. P 7. 1. 289. — Conf. Roll., n. 85, 86.

139. — Ce privilége ne peut être réclamé que par le domestique destiné à la culture de la terre, et non par celui employé pour le service de la maison. — Persil, Roll., n. 87.

140. — C'est seulement sur la récolte de l'année que s'exerce le privilége dont il s'agit; pour les récoltes antérieures, il n'y aurait qu'une action personnelle. — Roll., n. 88.

141. — Le privilége sur les ustensiles a lieu au profit de celui qui les a vendus, et de celui qui les a raccommodés, ou enfin de celui qui a prêté les fonds pour l'une ou l'autre de ces dépenses. — Persil, Roll., n. 91.

§ 3. — *Privilége sur le gage.*

142. — L'art. 2102 déclare privilégiée la créance sur le *gage* dont le créancier est saisi. — V. Nantissement; Roll., n. 93 et suiv.; D. A. 9. 43, n. 2.

143. — Cette disposition n'entend pas parler d'un meuble placé sous les mains de la justice par voie de saisie, mais d'un meuble que le créancier détient à titre de nantissement, et, par conséquent, le créancier premier saisissant n'a pu réclamer de privilége sur les meubles que sa saisie avait frappés. — 11 déc. 1806. Bruxelles. Danoot. D. A. 9. 43, n. D. P. 2. 419.

144. — Lorsque divers prêts sur gage sont faits au même emprunteur pour des opérations distinctes, quoique de même nature, chaque prêt forme une créance particulière, à la sûreté de laquelle chaque gage reste spécialement affecté, sans que le prêteur puisse faire servir le même gage à garantir le paiement des avances faites pour les autres opérations. — 22 juin 1831. Bordeaux. Barton. D. P. 32. 2. 216.

145. — Ainsi, la maison de commerce qui, pour sûreté des avances faites à un expéditeur de marchandises, reçoit en gage une expédition, ne peut détenir cette expédition, en garantie des avances faites pour des expéditions antérieures. — Même arrêt.

146. — Des papiers remis à un imprimeur pour l'impression, n'étant pas entre ses mains à titre de gage, il s'en suit que, si partie de ces papiers ont été livrés au propriétaire, après avoir été imprimés, l'imprimeur ne peut, sur les papiers blancs restés dans ses magasins, réclamer un privilége pour ses frais d'impression : il n'aurait droit sur ces papiers, s'ils étaient imprimés, qu'à titre d'accession. — 24 avril 1827. Paris. Didot. D. P. 27. 2. 180.

147. — Autrefois il existait un privilége au profit des créanciers qui ont à recevoir, des mains d'un dépositaire, des sommes déposées précédemment pour leur tenir lieu de gage; aujourd'hui il n'y aurait de préférence que pour les dépôts existant en nature, et ce serait moins un privilége qu'un droit de propriété. — Roll., n. 97.

§ 4.—*Privilège pour les frais faits pour la conservation de la chose.*

148. — Sont privilégiés les frais faits pour la conservation de la chose, C. civ., 2102-3°, tant incorporelle que corporelle. Civ. c. 15 mai 1835. D. P. 35. 1. 237. — La loi entend par là toutes dépenses ou avances qui ont eu pour objet la conservation, soit d'un animal, soit d'une chose inanimée. — Tarrib., *Rép.*, v° Privilége, sect. 3, § 2, n. 10; Gren., t. 2, n. 315; Trop., t. 1, n. 174; D. A. 9. 43, n. 3; Roll., n. 99.

149. — Ainsi, le prêteur des sommes nécessaires à la conservation aurait privilége, si toutefois il avait mentionné expressément la cause ou l'objet du prêt (C. civ., 2103, n. 2 et 5). — Pers., *Comment.*, art. 2102, § 3, n. 1; D. A., *ibid.*, n. 1; Roll., n. 100.

150. — Ce sont les frais de *conservation*, et non d'*amélioration*, que la loi privilégie. Cependant, si le créancier qui l'a améliorée était nanti encore de la chose, il pourrait la retenir jusqu'au parfait paiement de ses dépenses. — Pers., *Comment.*, *loc. cit.*, n. 2; Delv., t. 3, n. 274; Tropl., t. 1, n. 176, 177; D. A. 9. 43, n. 6.

151. — Jugé qu'il y a privilége sur la chose, non seulement pour les frais faits pour sa conservation, mais aussi pour le prix de la main-d'œuvre qui lui donne la forme et en augmente la valeur : et, spécialement, le privilége existe au profit du filateur sur la laine qui lui est remise. — 17 mars 1829. Req. Metz. Pastor. D. P. 29. 1. 184. — Conf. Roll., n. 101.

152. — Le créancier, nanti de la chose qu'il a améliorée, peut-il la retenir, même pour le paiement de frais d'amélioration d'autres choses de la même espèce précédemment livrées au débiteur. La question doit se décider par les circonstances de la cause. — Gren., t. 2, n. 314; D. A., *ibid.*, n. 7; Roll., n. 103.

153. — L'ouvrier à qui des toiles ont été confiées pour les blanchir, les apprêter et les imprimer, avec stipulation qu'il serait payé comptant au fur et à mesure des remises, et qui, à l'époque des diverses remises qu'il a faites, n'a pas exigé le prix de son travail, mais a toujours reçu d'autres pièces de toile d'une valeur suffisante pour garantir le paiement de tout ce qui lui était dû, a privilége sur les toiles dont il se trouve nanti au moment de la faillite de son débiteur, et quoique aucun écrit ne constate le nantissement, non-seulement pour la confection des toiles qu'il détient, mais encore pour la confection des toiles qu'il a livrées. — 7 mars 1812. Colmar. Dolfus. D. A. 9. 46. D. P. 12. 2. 114.

Même décision à l'égard du teinturier qui a rendu une partie des cotons qu'il avait à teindre. — 18 juin 1825. Rouen. Syndics Langlois. Ferrand. D. P. 25. 2. 236. *Contrà*, Tropl., t. 1, n. 178.

154. — L'ouvrier, et, par exemple, le blanchisseur qui a reçu d'un fabricant des toiles pour les blanchir et qui, au fur et à mesure des remises qu'il en a faites à ce dernier, a retenu quelques pièces sur ces toiles, dont il est demeuré nanti, et quoique aucun écrit ne constate le nantissement, a un privilége pour le prix de son travail et de ses soins. C. comm., 535. C civ., 2084.

Mais dans ce cas, le privilége ne peut être réclamé sur ces toiles que pour le prix du travail dont elles ont été l'objet; il ne peut l'être pour le prix du travail fait à l'occasion d'autres toiles précédemment livrées et que l'ouvrier aurait remises au fabricant.... Il se prévaudrait en vain d'une lettre dans laquelle ce dernier, sollicitant la remise de plusieurs pièces de toiles, aurait exprimé que celles restant entre les mains de l'ouvrier suffiraient pour garantir ses intérêts. — 9 juin 1826. Rouen. P... D. P. ... 2. 4. — 6 juillet 1826. Angers. Gehard. D. P. 27. 2. 114.

155. — Jugé, dans le même sens, que l'ouvrier, et, par exemple, le filateur qui a rendu au fabricant une partie des laines que celui-ci lui avait remises pour les ouvrer, n'a de privilége sur les laines qu'il a conservées entre ses mains, que pour les travaux faits à ces laines, et non pour ceux faits à celles qu'il a rendues, pour le prix desquels il est devenu simple créancier ordinaire : il importe peu que les livraisons et remises des laines à ouvrer aient eu lieu successivement, et au fur et mesure de la confection des travaux. C. civ., 2076. — 17 mars 1829. Req. Metz. Pastor. D. P. 29. 1. 184.

156. — Le privilége accordé aux ouvriers de Lyon sur les marchandises par eux fabriquées, ne s'étend pas à celles qui sont hors des mains du fabricant (Régl. 2 juin 1667, art. 14). — 12 brum. an 11. Civ. r. Méjat. D. A. 9. 46. D. P. 2. 419.

157. — Jugé, dans ce sens, que l'ouvrier ou filateur à qui diverses livraisons de marchandises ont été faites à des époques différentes par le fabricant ou propriétaire pour les ouvrer, a, pour la main-d'œuvre faite sur chaque livraison de marchandises qu'il détient en tout ou en partie, un privilége distinct et séparé, en ce sens que le privilége de la main-d'œuvre exécutée sur une livraison, ne peut être réclamé sur une autre livraison, et qu'il ne subsiste que tant que chaque livraison ou partie se trouve dans la main de l'ouvrier; mais, dans ce dernier cas, et quoique partie d'une livraison ait été rendue, le privilége pour la totalité du travail exécuté sur cette livraison sera dû en vertu de la règle *totum in qualibet parte* : seulement, si la partie retenue par l'ouvrier n'est pas suffisante pour couvrir le privilége, il devra s'imputer d'avoir suivi la foi du propriétaire, et viendra dans la masse, pour le surplus, comme chirographaire. — 17 déc. 1828. Rouen. Duruflé. D. P. 30. 2. 157. — 25 fév. 1829. Rouen. Duruflé. D. P. 30. 2. 158.

158. — Décidé de même que l'ouvrier, et, par exemple, le blanchisseur à qui des tissus ont été remis pour les apprêter et les blanchir, n'a privilége que pour ses avances en main-d'œuvre relatives à ceux de ces tissus qui se trouvent encore entre ses mains; mais s'il les a livrés en partie au fabricant sans exiger le paiement de ses salaires, il a perdu son privilége sur la partie livrée. — 6 juill. 1826. Angers. Gebard. D. P. 27. 2. 40.

159. — En conséquence, il n'est pas fondé à réclamer un privilége sur les tissus dont il reste nanti pour la totalité des salaires qui lui sont dus. — Même arrêt.

160. — Et lors même que ce linge reviendrait dans ses mains, il ne pourrait réclamer privilége pour le premier blanchissage. — 31 mai 1827. Paris. Laflèche. D. P. 28. 2. 157.

161. — Jugé cependant, que l'artisan, chargé du tissage de toiles, a, sur les pièces qui sont en sa possession, un privilége pour les frais de confection, soit de ces pièces, soit de celles qu'il a rendues au fabricant, si, lors de chaque remise, il a retenu une partie des pièces fabriquées, et cela encore qu'il n'y ait point d'écrit constatant le gage, et que l'ouvrier ait accepté des traites qui l'auraient rempli de ce qui lui était dû pour la main-d'œuvre des pièces rendues (C. comm., 535). — 1er mars 1827. Rouen. Pelletier. D. P. 27. 2. 82. — V. n. 154.

162. — Le privilége doit être restreint à la chose conservée, et non étendu à celle qui la représenterait, ou qui ne serait que la chose conservée elle-même, mais sous une nouvelle forme. — Persil, *loc. cit.*, n. 5, et *Quest.*, t. 1er, ch. 3. Fav., v° Privilége, sect. 1re, § 1er, n. 7; D. A., n. 5; Roll., n. 105.

163. — Jugé en ce sens que, dans le cas d'échouement d'un navire, le privilége de celui qui a fourni des fonds au maître du navire pour sauver les marchandises, est restreint aux marchandises mêmes qui ont été sauvées, et ne s'étend pas aux créances que le maître du navire a lui-même, à raison du sauvetage, contre les propriétaires des marchandises sauvées (C. civ., art. 2102, n. 3). — 17 juin 1809. Bruxelles. Basdebal. D. A. 9. 47. D. P. 2. 419.

164. — Une compagnie d'assurance contre la grêle est non-recevable à exercer un droit de privilége sur les récoltes d'un fermier, pour se rembourser du montant de la prime d'assurances et des frais qu'elle a faits à cette fin, lesquels ne peuvent, en effet, être considérés comme ayant été faits pour la conservation de la chose, surtout si le fermier s'est assuré sans le concours du propriétaire. — 8 avril 1834. Paris. Delastre. D. P. 34. 2. 190.

§ 5. — *Privilége du vendeur d'effets mobiliers non payés.*

165. — C'est celui que la loi (2102-4°) accorde pour la vente à terme ou sans terme, si l'objet est encore en la possession du débiteur; fût-il vendu à un second acquéreur, le privilége subsistera, si la livraison n'a pas eu lieu. — Delv., t. 3, p. 275; Gren., t. 2, n. 316; Persil, *loc. cit.*, § 4, n. 1. Tropl., t. 1er, n. 184 *bis*; D. A. 9. 44, n. 8; Roll., n. 115. — L'art. 550 du nouveau code de com. a fait cesser ce privilége au cas de faillite. V. n. 179, s. et D. G. Suppl., n. 1795.

166. — L'objet doit être en la possession du débiteur avec le même nom, la même forme et la même nature. Ainsi le vendeur de blé n'aurait pas privilége sur les farines qui en seraient provenues. De même pour des laines ou chanvres, convertis en étoffes ou en toiles. — Gren., t. 2, n. 316; Brodeau sur Louet, lettre P., n. 19; Basnage, Exp., ch. 14; Tropl., t. 1er, n. 185 *bis*, 109 et suiv., et 196; D. A., n. 9; Roll., n. 111, 112.

167. — Le vendeur d'effets mobiliers, destinés, par leur nature, à être immobilisés, tels que pompe à feu et mouvement intérieur d'une filature, n'est pas fondé à réclamer privilége, au préjudice d'un créancier inscrit sur l'établissement depuis que ces objets y ont été incorporés, surtout s'ils ne peuvent en être séparés, sans détérioration des objets et de la propriété (C. civ., 1524). — 19 juill. 1828. Rouen. M... tel. D. P. 30. 2. 12. — Conf., Roll., n. 115.

168. — Jugé de même que le privilége attribué par l'art. 2102 C. civ. au vendeur d'effets mobiliers non payés sur le prix de ces effets, ne peut être exercé lorsque ces mêmes effets sont devenus immeubles par destination. — 18 janv. 1833. Grenoble. Berenger. D. P. 33. 2. 85.

169. — Jugé, enfin, que le privilége du vendeur d'objets mobiliers, immobilisés par destination, tels que les mécaniques ou métiers que l'acheteur a placés dans sa manufacture, n'a pas de suite sur ces objets, et ne donne pas le droit au vendeur d'être payé de son prix par préférence aux créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble auquel se *sont incorporés* ces meubles (C. civ., 524, 2102). — 22 janv. 1833. Civ. r. Colmar. Mirault. D. P. 33. 1. 151. — Conf. D. P. 36. 1. 5, et nos observ., *eod.* — *Contrà*, Troplong.

170 — Décidé, au contraire, que l'immobilisation par destination des meubles vendus, n'est pas un obstacle à l'exercice du privilége du vendeur (C. civ., art. 2095; C. pr., 592 et 593). — 11 janv. 1812. Bruxelles. Boulanger. D. A. 8. 246. D. P. 2. 220. — 24 mai 1833. Gand. B.... D. P. 34. 2. 143. — Voy. les autorités et arrêts cités, v[is] Hypoth., 27 s. et D. G. Suppl. *eod.* et Privilége, 167, s.

171. — Le vendeur d'une chose mobilière est déchu de son privilége sur la chose vendue, s'il a reçu en paiement un effet souscrit par l'acheteur. — 14 déc. 1816. Paris. Perret. D. A. 9. 47. D. P. 17. 2. 110. — Conf. Roll., n. 117.

172. — Le privilége existe pour la vente de meubles incorporels, tels que créances ou fonds de commerce. La créance a la même nature que celle du prix d'effets mobiliers corporels, et le privilége est attaché à la qualité de la créance. D'ailleurs, le mot *effets mobiliers* embrasse tout ce qui est meuble (C. civ., 535, 529). — Delv., t. 3, p. 275; Fav., v° Privilége, sect. 1re, § 2; Tropl., t. 1er, n. 187; Roll., n. 107, 108; D. A. n. 10. — *Contrà*, Persil, *loc. cit.*, n. 1, et *quest.*, t. 1er, ch. 3. — Les conditions, que la loi met à leur revendication font présumer qu'il ne s'agit, dans l'art. 2102, que des meubles qui sont tels par leur nature.

173. — Jugé que le privilége établi par l'art. 2102, n. 4, C. civ., en faveur du créancier, sur le prix des effets mobiliers non payés, lorsqu'ils sont encore en la possession du débiteur, s'applique non seulement aux meubles corporels, mais encore aux meubles incorporels, tels que créances; en conséquence, le cédant d'une créance, qui n'est pas encore payé de tout ou partie du prix de cession, a droit de réclamer, sur cette créance, si elle se trouve encore dans l'actif du cessionnaire, le privilége de l'art. 2102, n. 4. — 28 nov. 1827. Civ. c. Paris. Chamerois. D. P. 28. 1. 36. — 16 fév. 1831. Req. Orléans. Benardeau. D. P. 31. 1. 34.

174. — Jugé de même que sous les mots *effets mobiliers*, l'art. 2102, n. 4, C. civ., comprend les meubles incorporels, tels qu'un office de notaire. — 12 mai 1829. Orléans. A. D. P. 29. 2. 196.

175. — Le privilége accordé au vendeur pour le prix des effets mobiliers non payés s'applique au notariat. — Ainsi jugé par le tribunal : le vendeur d'une étude a privilége sur le prix de revente. — 9 fév. 1830. Lyon. Croutare qui a cédé son étude. — 2 déc. 1842. Bordeaux. 43. 2. 231. D. P. 30. 2. 144. — Conf. v° Office, n. 20, 100. D. P. 35. 2. 74, 99. — Conf. v° Office, n. 20, 100. D. P. 35. 2. 74, 99. — D. G. Suppl., v° Privil. 172, s.

..... Mais la créance doit avoir une date antérieure à la revente de l'office. — 25 janvier 1843. Req. Colmar. D. P. 43. 1. 164.

176. — De même, le vendeur d'un fonds de commerce, et spécialement d'un fonds de boulangerie, a privilége, lors même qu'il est sorti des mains de son acquéreur par une revente, pourvu qu'il ait fait tout ce qui était en lui pour conserver son droit. — 15 mars 1826. Paris. Lesage. D. P. 27. 2. 55. — 8 fév. 1834. Paris. Duguy. D. P. 34. 2. 119. D. P. 35. 2. 108.

177. — Jugé, au contraire, que l'achalandage d'un fonds de commerce ne peut, en raison de sa nature essentiellement confuse et variable, être rangé dans la classe des objets mobiliers pour lesquels le vendeur non payé a un privilége (C. civ., 2102, n. 4). — 26 nov. 1833. Paris. Rouquier. D. P. 34. 2. 4.

178. — En tous cas, il suffit que les meubles et ustensiles faisant partie de la vente d'un fonds de commerce (un café), aient été remplacés en partie, et réparés, pour que le privilége du vendeur, non payé, ne puisse plus être exercé sur ces objets. — 11 juill. 1833. Trib. de la Seine. Rouquier. D. P. 34. 2. 1.

179. — En matière commerciale, comme en matière civile, le vendeur, non payé, d'un objet qui se trouve encore dans la possession de l'acheteur tombé en faillite, peut exercer le privilége de l'art. 2102, n. 4, C. civ., et ne peut être déclaré mal fondé,

sous le pretexte qu'il ne serait pas dans le cas d'exercer l'action en revendication, etablie par les art 575, 576 C. comm. — 23 dec. 1829. Req. Metz. Aubry. D. P. 30. 1. 79.

Cette décision et celles qui suivent ont été rendues avant la nouvelle loi des faillites. — V. n. 189.

180 — Decide, au contraire, que le commerçant, vendeur de marchandises, qui n'est pas payé de son prix, ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, prétendre au privilége accordé par l'art. 2102, § 4, C. civ., sur les objets vendus ; il ne peut qu'exercer la revendication autorisée par les art. 576 et suiv. C. comm., s'il se trouve dans l'un des cas où elle est permise. — 28 dec. 1829. Nancy Barbarat. D.P. 30. 2. 158. —V. n.

181. — Les restrictions apportées au droit de revendication, et partant au droit d'être colloqué par privilége (V. l'art. 577 C. comm.), ne sont relatives qu'aux meubles qui entrent dans le mouvement commercial ; elles sont inapplicables à ceux dont la possession n'est pas éphémère et qui ne sont pas achetés pour être revendus, quoique l'acheteur soit un commerçant

Spécialement, le vendeur est privilégié sur le prix d'une mécanique vendue et non payée, qui se trouve dans les biens du failli. — 21 mai 1833. Gand. B... D. P. 34. 2. 143.

L'acheteur d'objets mécaniques, qui règle le prix de ces objets en billets souscrits *valeur en mécaniques*, ou *valeur en mécaniques livrées*, ne peut opposer au tiers-porteur de ces effets non payés, qui veut exercer un privilége sur les objets vendus, qu'il y a eu novation dans la creance par suite de la souscription des effets (C. civ., 1271, 1273) — 11 janv. 1812. Bruxelles. Boulanger. D. A. 8. 246. D. P. 2. 220.

182. — Les effets mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un brevet de maître de poste ne peuvent être considérés comme marchandises dans le sens de l'article 576 C. comm. — 5 déc. 1832. Paris. Toulouse. D. P. 33. 2. 201.

183. — Et par suite, l'ex-maître de poste, vendeur de ces effets non payés qui se trouvent encore en la possession de l'acheteur, au moment de la faillite de celui-ci, peut exercer le privilége établi par l'art. 2102 C. civ.; vainement on prétendrait qu'il ne peut agir que par la voie de la revendication. — Même arrêt.

184. — Le vendeur de choses incorporelles pourrait toujours exercer l'action résolutoire pour non paiement du prix (art. 1184 et 1654 C. civ.). — Persil, *loc. cit.*; D. A., n. 11.

185. — Mais, en matière civile, comme en matière commerciale, on appliquera l'art. 582 C. comm., qui autorise les créanciers à empêcher la revendication par le paiement du prix convenu entre l'acheteur et le vendeur. Les créanciers ont ici les mêmes droits que l'acheteur, qu'ils représentent ; et le vendeur est désintéressé dans son action.—Tarrib., Rép. de Merl., vo Privilége, sect. 2, § 3, n. 11 ; Gren., t. 2, n. 318; Pers., *loc. cit.*, n. 17, et *Quest.*, t. 1, ch. 3; Fav., vo Privilége, sect. 1, § 2, n. 12; D. A. 9. 45, n. 15.

186. — L'une des conditions de la revendication, c'est que les meubles soient *dans le même état* que lors de la livraison. Mais il ne faut plus aller jusqu'à appliquer l'art. 580 C. com., qui ne permet plus la revendication, lorsque les balles, barriques ou enveloppes renfermant les effets, ont été ouvertes, et que les cordes ou marques ont été enlevées ou changées. La revendication, en matière commerciale, est subordonnée à des conditions particulières, plus rigoureuses, parce qu'elles sont faites pour le cas de faillite, où la fraude se présume facilement. — Pers., *loc. cit.*, § 4, n. 14, Delv., t. 3, n. 275 ; Gren., t. 2, n. 316. D. A., n. 14, vo Faillite.—*Contrà*, Tropl., t. 1, n. 196 ; Tarrib., Rép., vo Privilége.

187. — Une autre condition de la revendication, c'est qu'elle soit faite *dans la huitaine de la livraison* (C. civ., 2102, n. 4). On ne perd pas le privilége après ce délai, qui n'a été fixé que pour le droit de revendication. — Delv., t. 3, n. 275; Tropl., t. 1, n. 197, 198 ; D. A , n. 16. — V. Faillite.

188. — 1o Le privilége existe pour la vente à terme ou sans terme. Mais le droit de revendication ne s'exerce que dans la vente sans terme (art. 2102, n. 4). — Déjà jugé ainsi, 9 vent. an 11. Paris. Lardenois. D. A. 9. 44, n. 13. Tropl., t. 1, n. 194.

2o Le prêteur des deniers pour l'achat de meubles a privilége, quoique la loi ne parle que du prêt pour achat d'immeubles. Les motifs d'équité sont les mêmes dans les deux cas. L'acte de prêt constatera la destination et l'emploi des deniers, comme il est dit dans l'art. 2103, n. 2. — Pers., *Comm.*, art. 2102, § 4, n. 7 ; D. A., n 12 ; Roll., n. 118.

189. — On a déjà dit, n. 165, que l'art. 550 du nouveau code com. avait, pour le cas de faillite, fait cesser le privilege et le droit de revendication (V. aussi D. G. Suppl., vo Faillite, 482, s. Privilége, 179-3o).

.... Même au cas de vente d'objets incorporels, tels qu'office de courtier. — 16 janv. 1842. Paris. D. P. 43. 2. 81. — V D. G. Suppl, vo Privilege, 179-4o.

§ 6. — *Privilege de l'aubergiste sur les effets du voyageur.*

190. — Il y a privilége pour les fournitures d'un aubergiste sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge, sur le prix des chevaux et équipages de ce voyageur : c'est une espèce de gage. Il faut donc que les effets soient encore dans les mains de l'aubergiste (C. civ., 2102). — Delv., t. 3, n. 276; Pers., Comm., *loc. cit.*, § 5, n. 3; Tarrib., *loc. cit.*, n. 12; Gren., t. 2, n. 319; Tropl., t. 1, n. 206; D. A., n. 18; Roll., n. 121, 125.

191. — Le privilége de l'aubergiste ne porte point sur l'habillement du voyageur; on ne peut comprendre les vêtemens parmi les effets qui ont été transportés dans l'auberge. — Roll., n. 124.

192. — Le privilége n'aurait pas lieu pour des dépenses antérieures faites dans l'auberge par le même voyageur. En ne retenant pas ses effets, lors des précédens voyages, l'aubergiste a comme renoncé à son privilége. — Pers., Delv., Gren., *loc. cit.*, D. A. n. 19; Tropl., t. 1, n. 206; Roll , n. 126.

193. — Jugé ainsi, avant le code civil, que le privilége de l'aubergiste sur les effets du voyageur n'existe que pour les dépenses que le voyageur vient de faire actuellement dans son hôtellerie, et non pour les dépenses faites lors d'un précédent voyage, et que même l'aubergiste qui s'est permis de retenir quelques effets du voyageur pour sûreté de ses dépenses antérieures, peut être condamné à des dommages-intérêts. — 16 mess. an 8. Rouen. Baudouin. D. A. 9. 48, n.

194. — Le privilége frappe même sur les effets qui, apportés par le voyageur, ne seraient pas sa propriété, à moins que l'aubergiste ne sût qu'ils ne lui appartenaient pas. — Pers., *Quest.*, t. 1, ch. 3; Fav., vo Privilége, sect. 1, § 2, n. 13; Tropl., t. 1, n. 204; D. A., n. 20; Roll., n. 122, 123.

195. — Jugé cependant que le privilége de l'aubergiste s'étend seulement aux effets qui appartiennent au voyageur, et non sur ceux qui lui ont été loués, alors même qu'il n'est pas prouvé que l'aubergiste a connu le louage. — 26 avril 1816. Colmar. Scholl. D. A. 9. 47, n. D. P. 17. 2. 75.

196. — Dans tous les cas, l'aubergiste qui sait que les meubles transportés chez lui par un voyageur ne sont pas payés, ne peut exercer de privilége sur ces meubles au préjudice du vendeur. — 12 juill. 1806. Bruxelles. Duweltz. D. A. 9. 47. D. P. 2. 419.

§ 7. — *Privilége des frais de voiture et dépenses accessoires sur la chose voiturée.*

197. — Pour que ce privilége, établi par l'art. 2102-6o, puisse s'exercer, il faut que le voiturier soit encore saisi : il est privilégié à titre de gage. Autrement, la loi eût fixé un délai pour l'exercice du privilége, comme elle l'a fait (C. com., 307) à l'égard du capitaine de navire. — Delv., t. 3, p. 212; Pers., Comm., *loc. cit.*, § 6, n. 1 et 2; Pardessus, D. com., t. 3, n. 1205; D. A. n. 21; Roll., n. 128.

198. — Jugé, au contraire, qu'il n'est pas nécessaire que le voiturier soit nanti de la chose; qu'après la remise qu'il en a faite, il peut encore exercer son privilége. — 2 août 1809. Paris. Bruxelles. D. A. 2. 802. D. P. 10. 2. 72. — V. Commissionnaire Conf. Tropl., t. 1, n. 207.

199. — Par dépenses accessoires on entend tout ce que le voiturier a dépensé pour la chose; par exemple, pour avaries, droits de douanes, entrées, ou autres semblables. — Roll., n. 129.

200. — Si les frais de voiture avaient été acquittés par un tiers non subrogé, le privilége du voiturier serait éteint ; le tiers se rangerait parmi les simples chirographaires. — Persil; Roll., n. 130.

§ 8. — *Privilége sur le cautionnement des fonctionnaires et officiers publics.*

201. — L'art. 2102-7o accorde un privilége pour les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics *dans l'exercice de leurs fonctions*, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui peuvent en être dus. — V. Cautionnement, et Roll., n. 132.

202. — La loi du 25 nivôse an 13 étend le privilége à ceux qui ont prêté des fonds aux fonctionnaires, munis de cautionnemens. Les décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812 assujettissent les bailleurs de fonds à certaines formalités pour la conservation de leur privilége. — D. A. n. 22. — V. Cautionnement de fonctionnaires.

203. — Le cautionnement de l'agent de change étant affecté en premier ordre aux créanciers pour frais de charge, et en second ordre au prêteur des fonds du cautionnement, il suit de là que si ces fonds ayant été absorbés par des créanciers pour faits de charge, une ordonnance royale a autorisé la vente ou cession de la charge de cet agent pour servir à l'acquittement des créances de cette nature, le prêteur ne peut, sous le prétexte que l'avoir de l'agent serait plus que suffisant pour acquitter tous les faits de charge, se prétendre subrogé aux créanciers payés avec les fonds du cautionnement, et exercer son privilége de second ordre sur le produit de la charge (C. civ., 1251, 2029.) — 30 mars 1831. Req. Paris. Cuoq. D. P. 31. 1. 156.

204. — Le prêteur des fonds du cautionnement d'un agent de change, n'a privilége de second ordre que sur ce cautionnement, et non sur la charge de l'agent de change. — Même arrêt. — V. Agent de change, Cautionnement de fonctionnaires.

ART. 3. — *Priviléges sur certains immeubles.*

§ 1er. — *Privilége du vendeur non payé.*

205. — On doutait autrefois s'il n'était pas besoin que le privilége fût stipulé formellement. La loi du 11 brumaire an 7 accordait le privilége sans stipulation. — D. A. 9. 48, n. 2.

206. — Les effets d'un privilége acquis par le vendeur, sous la loi de brumaire, doivent être réglés par le code civil si les créanciers contestant ce privilége n'ont acquis leurs droits sur l'immeuble que depuis la publication de ce code (C. civ., 2). — 5 mars 1816. Civ. c. Rennes Sapey. D. A. 9. 54 D. P. 16. 1. 151. — 1er mai 1817. Sect. réun. c. Angers. Sapey. D. A. 9. 57, n. D. P. 17. 1 241.

207. — Le vendeur est privilégié *pour le paiement du prix*. Il faut donc que le prix soit encore dû en totalité ou partie. Il faut encore que la libération ne soit pas constatée par l'acte de vente. Cette mention prévaudrait, à l'égard des tiers, sur une reconnaissance expresse de l'acquéreur, qui, comme contre-lettre, n'aurait effet qu'entre les parties (C. civ., 1321). — Tarrib., Rép. de Merl., vo Privilége, sect. 4, § 1; Persil, Comm., art. 2103, § 1, n. 7; Fav., vo Privilége, sect. 1, § 3, n. 2; Gren., t. 2, n. 383; D. A., n. 3; Roll., n. 170, 171.

208. — Si le vendeur n'avait reçu en paiement que des billets à ordre ou lettres de change non acquittées, il ne serait pas moins déchu de son privilége, par l'effet de la novation (C. civ., 1271). — Domat., l. 3, t. 1, sect. 5, n. 4; Pers., *loc. cit.*, § 1, n. 6; Gren., *loc. cit.*; D. A. n. 4; Roll., n. 172, 173.

209. — Le vendeur conserve privilége, si le prix consiste dans une rente perpétuelle. Il n'y a point là, comme dans le cas de billets à ordre, cession ou introduction d'un nouveau créancier et d'un nouveau débiteur. — Gren., t. 2, n. 380; D. A. 9. 49, n. 6. — V. Vente.

210. — Jugé, en conséquence, que le privilége du vendeur n'a pu être contesté, sur le motif que le prix ayant été stipulé en rente constituée, il était intervenu par là une novation qui avait réduit la créance du vendeur à une simple créance personnelle (C. civ., 2103). — 18 janv. 1812. Liége. Deloos. D. A. 9 53. D. P. 2. 420.

211. — Mais lorsqu'un immeuble grevé d'hypothèque est vendu, et le prix délégué au créancier qui reçoit de l'acquéreur des billets à ordre causés pour vente d'immeubles, sous la condition énoncée dans le contrat de vente qui a été transcrit : qu'en cas de non paiement des billets, la vente sera résolue, ces billets participent au privilége de l'acte de vente avec lequel ils forment un seul acte indivisible; de telle sorte que s'ils sont cédés à un tiers par acte dans lequel le débiteur déclare qu'il en doit le montant *en entier*, ce cessionnaire a le droit de se faire colloquer pour la totalité de la somme, au préjudice des créanciers inscrits, encore bien qu'avant la cession, partie de la dette eût été, en vertu d'acte notarié, payée au cédant par l'acquéreur. — 15 mars 1825. Req. Rouen. Picard. D. P. 25. 1. 201.

212. — De ce que le vendeur, en recevant partie de son prix en sommes dotales de la succession de l'acquéreur, aurait reconnu que ces sommes formaient un emploi du fonds dotal, il n'est pas, pour cela, censé avoir renoncé à son privilége de vendeur pour le surplus du prix (C. civ., 1252, 2103). — 7 dec. 1832. Aix. Royer. D. P. 34. 2. 194.

213. — Cette décision est une trop juste conséquence du principe, que les renonciations à des droits acquis ne se supposent pas, pour qu'elle puisse être sérieusement contestée. C'était à ceux qui avaient mission de surveiller le remploi qu'était imposé le soin d'exiger que le paiement du prix fût intégral, ou, qu'en tout cas, l'acquisition fût mise à l'abri de l'action résolutoire.

214. — Peu importe que l'acte de vente soit authentique ou sous seing privé. Les créanciers, qui l'admettent dans leur intérêt, comme titre de leur débiteur, sont obligés de l'admettre aussi dans l'intérêt du vendeur. — Tarrib., *loc. cit.*; Fav., vo Privilége, sect. 1, § 3, n. 2; D. A., *ibid.*, n. 5.

215. — Le privilége du vendeur n'est pas res-

treint, comme l'hypothèque des créanciers (C. civ., 2151), au capital et à trois années d'intérêts : il s'étend à tous les intérêts échus depuis la vente. Les intérêts sont ordinairement compris dans *le prix*, et la loi se sert de cette expression, et non du mot *capital* ou *principal*. L'art. 2151 n'a fait exception à cette règle que contre le *créancier inscrit au même rang d'hypothèque*; ce qui ne peut s'entendre du vendeur qui a rang par privilége. — Pers., *Com.*, § 1, n. 4, art. 2103; et n. 8, art. 2151, *Quest.*, t. 1, ch. 5, § 1; Gren., t. 1, n. 103, t. 2, n. 384; Fav., *Inscript. hyp.*, sect. 7, n. 12; D. A. 9. 49, n. 7, Tropl., t. 1, n. 219. Roll., n. 167. — *Contrà*, Delvin. t. 3, p. 340.— Le privilége n'existe, comme l'hypothèque, que par l'inscription (C. civ., 2106), et la transcription vaut inscription pour le privilége du vendeur (C. civ., 2108); l'une et l'autre sont donc placées sur la même ligne. L'art. 2151 leur est donc commun.

216. — Jugé que le privilége du vendeur, lorsqu'il a été conservé soit par la transcription de la première vente, soit par une inscription prise avant l'expiration de la quinzaine de la transcription de la seconde vente, s'étend au principal et à tous les intérêts échus depuis l'acte de vente, au préjudice de créanciers hypothécaires antérieurement inscrits (C. civ., 1105, 2106, 2108; C. pr., 831).— 5 mars 1816. Civ. c. Rennes. Sapey. D. A. 9. 55. D. P. 16. 1. 151. — 1er mai 1817. Sect. réun. c. Angers. Sapey. D. A. 9. 57. D. P. 17. 1. 241. — 31 août 1810. Paris. Larochefoucault. D. A. 9. 56, n.

217. — Jugé aussi que le vendeur a le même privilége pour les intérêts que pour le prix principal de la vente. —16 mars 1820. Req. Besançon. Grandjacquet. D. A. 9. 278. D. P. 20. 1. 282.

218. — Décidé de même que le vendeur doit être colloqué par privilége pour tous les intérêts échus, de même que pour le capital privilégié, encore bien qu'aucune inscription séparée n'ait été prise pour ces intérêts. — 25 mai 1827. Bourges. Daiguzon. D. P. 29. 2. 258. — 7 déc. 1831. Paris. Levrat. D. P. 32. 2. 77.

219. — ...Que tant que l'immeuble vendu reste entre les mains de l'acquéreur, le vendeur conserve son privilége, et peut l'exercer, pour le principal et pour tous les intérêts échus, sans qu'il soit obligé de prendre une inscription spéciale, ou qu'il soit tenu de renouveler celle que le conservateur a dû prendre d'office pour lui (C. civ., 2108); et c'est en vain qu'on prétendrait le réduire à deux années d'intérêts et à l'année courante, sous prétexte qu'il aurait acquis lui-même une inscription ainsi limitée, une telle limitation ne pouvant nuire aux droits que la loi lui accorde. — 23 mai 1829. Bourges. Potherat. D. P. 30. 2. 32.

220. — Jugé au contraire qu'un vendeur n'a pu se faire colloquer par privilége dans la distribution du prix de l'immeuble vendu que pour son capital et trois années d'intérêts, conformément à l'art. 2151 C. civ. — 12 déc. 1811. Nîmes. Fouard. D. A. 9. 55, n. D. P. 2. 421.

221. — Le privilége n'existe pas pour les frais du contrat et ceux de la transcription, s'ils ont été avancés par le vendeur. La loi ne parle que du *prix*. — Pers., *loc. cit.*, *Comm.*; D. A., n. 8. — *Contrà*, Gren., t. 2, n. 384. Les frais, dit-il, ne sont que les accessoires du prix de la vente. — V. aussi Tropl., t. 1, n. 220; Roll., n. 168.

222. — Le privilége n'existerait pas non plus pour les dommages-intérêts résultant de l'inexécution du contrat, le contrat contînt-il stipulation d'une clause pénale. — Pers., *loc. cit.*, n. 5. *Quest.*, ch. 5, § 1, Delv., t. 3, p. 283, Tropl., t. 1, n. 221, Roll., n. 169; D. A., n. 8. — 10 juill. 1813. Turin. Tribaudino. D. A. 9. 58, n. D. P. 2. 422.

223. — A la différence du droit antérieur à la loi du 11 brumaire an 7, sous lequel tout contrat public conférait hypothèque, l'acquéreur évincé par suite d'une surenchère, a bien, aux termes de l'art. 2191 C. civ., droit à des dommages-intérêts, pour une somme égale à celle qui fait la différence du premier prix avec celui de l'adjudication; mais n'ayant, pour les répéter, ni hypothèque, ni privilége, il rentre dans la classe des chirographaires, et vient à contribution comme eux. — 27 févr. 1829. Bordeaux. Herve. D. P. 29. 2. 271.

224. — Mais l'acquéreur primitif, qui, sur une surenchère, devient adjudicataire, ayant droit, contre le vendeur, à des dommages-intérêts pour une somme égale à celle dont son prix a été augmenté (2191), n'est pas tenu, après avoir payé tous les créanciers hypothécaires, de représenter à son vendeur le surplus du prix, s'il y en a; il peut, au contraire, le retenir par privilége, à valoir sur l'indemnité qui lui est due, sans être obligé davantage de le représenter aux créanciers chirographaires, qui, n'ayant sur l'immeuble aucun droit de suite, et, ne pouvant exercer que les actions de leur débiteur, sont repoussés par les mêmes exceptions. — Même arrêt.

225. — L'échangiste a le privilége du vendeur pour répétition de la soulte due par le copermutant. — *Permutatio vicina est emptioni* (*L.* ff. *de rer. empt.*; art. 1707 C. civ.). — Delv., t. 3, p. 280; Pers., *Comm.*, § 1, n. 1; Gren., t. 2, n. 387; D. A. 9, n. 9; Roll., n. 180. — *Contrà*, Tropl., t. 1, n. 215 et 200. Suivant lui, point d'extension des priviléges par analogie; à moins que la vente ne se trouve mêlée avec l'échange, par exemple, s'il y a une stipulation d'un retour en argent; le montant de ce retour serait un prix.

226. — Jugé que l'immeuble donné en contre-échange, ne pouvant être assimilé à un prix de vente, l'échangiste ne peut réclamer le privilége du vendeur pour la garantie de cet immeuble; et ce privilége ne pourrait tout au plus appartenir à l'échangiste que dans le cas où il serait demeuré créancier d'une soulte. — 10 juill. 1813. Turin. Tribaudino. D. A. 9. 58, n. D. P. 2. 422.

227. — Le débiteur qui donne en paiement un immeuble dont la valeur excède le montant de la créance, a le privilége du vendeur pour le remboursement de l'excédant. Il est censé avoir vendu l'immeuble donné en paiement : *Dare in solutum, est vendere.* — Roll., n. 181.

228. — Ne serait pas privilégié pour restitution de prix, l'acquéreur à réméré qui aurait rendu l'immeuble avant de se faire rembourser. Il n'y a pas là une nouvelle vente, mais résolution de la première, qui fait considérer l'acquéreur comme n'ayant jamais été propriétaire. — Pers., *Comm.*, § 1, n. 13; Delv., t. 3, p. 282; Gren., t. 2, n. 390; Tarrib., vo Privilége, sect. 4, § 5, n. 5; Tropl., t. 1, n. 214; D. A., n. 10; Roll., n. 182 et suiv.

229. — Jugé cependant que lorsque l'acquéreur d'un immeuble avec faculté de rachat, a consenti à la revente de cet immeuble faite par son vendeur, mais en se réservant tous ses droits jusqu'au remboursement du prix qui lui est dû, un créancier à qui le vendeur a conféré hypothèque sur le même immeuble, dans l'intervalle des deux ventes, ne peut prétendre, dans la distribution du prix de la dernière, à être colloqué avant de l'acquéreur, la validité de cette hypothèque étant subordonnée à l'exercice du rachat, c'est-à-dire au paiement de l'acquéreur. — 12 juillet 1816. Colmar. Baruch-Lery. D. A. 9. 50, n. D. P. 2. 420, n.

230. — Le privilége accordé au vendeur ne peut être étendu en faveur du créancier auquel l'acquéreur s'est obligé de payer une rente, en diminution du prix d'achat.— 14 janv. 1817. Bruxelles. Dombrise. D. A. 9. 58. D. P. 2. 422.

231. — Le propriétaire, créancier en vertu d'un jugement ou de convention, du prix de la mitoyenneté, ne peut invoquer le privilége accordé au vendeur par l'art. 2103 C. civ. (23 juill. 1833. Paris. Hagermann. D. P. 34. 2. 1). — En effet, la vente, bien que forcée, n'est pas moins une vente. — V. nos observ., *eod.*

232. — Le donateur n'aurait pas privilége sur l'immeuble donné pour l'exécution des conditions imposées au donataire. Les art. 954 et 955 lui réservent une faculté plus importante. — D. A. 9. 50, n. 11; Roll., n. 179.

233. — Le privilége du vendeur ne frappe pas sur d'autres biens que l'immeuble vendu; et il subsiste, encore que l'immeuble eût été transformé, par exemple, une maison en jardin (L. 16, § 2, ff. *de pign. et hyp.*). — Pers., *Comm.*, § 1, n. 8, D. A., n. 12. Roll., n. 174, 175.

234. — Le vendeur peut céder son privilége, en cédant sa créance (C. civ., 1692, 2112; Gren., t. 2, p. 389; Pers., *Quest.*, ch. 5, § 2). Il le peut en conservant sa créance : c'est une cession d'antériorité. Mais il faut que le cessionnaire ne soit admis que pour la même somme que le cédant. — Pers., *loc. cit.*; Tropl., t. 1, n. 217, D. A., n. 13.

235. — Le mari qui autorise sa femme à hypothéquer, à la sûreté d'un emprunt contracté par eux solidairement, un immeuble sur lequel il a privilége du vendeur, est censé renoncer par là à son privilége envers le prêteur, et le cessionnaire du mari postérieur à cette renonciation, réclamerait en vain ce privilége par préférence au prêteur (C. civ., 217, 1250). — 17 mars 1830. Bordeaux. Tardy. D. P. 31. 2. 4.

236. — Outre son privilége, le vendeur peut, pour défaut de paiement du prix, faire résoudre la vente. — V. Vente.

§ 2. — *Privilége des prêteurs de deniers pour l'acquisition d'un immeuble.*

237. — Ce privilége existe, pourvu, dit l'art. 2103, qu'il soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que le paiement a été fait des deniers empruntés (L. *licet C. qui pot. in pig.*; Basnage, *hyp.*, ch. 14). L'art. 1250, n. 2, prévoit un cas semblable de subrogation. — Tropl., t. 1, n. 227 à 231; D. A. 9. 50, n. 15.

238. — Il ne suffirait pas de dire que les fonds sont prêtés pour l'acquisition d'un immeuble, sans le désigner. — Pers., *Comm.*, art. 2103, § 2, n. 2; D. A. 9. 51, n. 16; Roll., n. 191.

239. — Il n'est pas nécessaire que l'emprunt, la destination et l'emploi soient constatés par le même acte. La loi suppose même deux actes séparés (C. civ., 1250, 2103). — Gren., t. 2, n. 392; D. A., n. 17.

240. — La destination peut, en même temps que l'emprunt, être constatée avant la vente. Mais la déclaration d'emploi, faite alors, serait sans effet, le vendeur ne pouvant céder des droits qu'il n'a pas encore, et l'emploi n'ayant réellement lieu que par la vente. — Pers., *loc. cit.*, n. 3, 4; Gren., t. 2, n. 392; Delv., t. 3, p. 280; D. A., n. 18.

241. — La déclaration d'emploi est supposée faite, par la loi, dans la *quittance du vendeur*; si le prix n'est pas payé de suite, la quittance, et, par conséquent, la déclaration d'emploi, suivront la vente (D. A., n. 18). — *Contrà*, Pers., *loc. cit.* « Le vendeur, dit-il, ne peut pas céder des droits qu'il n'a déjà plus. » Cela serait vrai si le vendeur avait été payé, lors même de la vente.

242. — La destination et l'emploi doivent être *authentiquement constatés*. Si la vente était sous seing privé, la déclaration d'emploi dans une quittance authentique suffirait. A tort Persil semble dire, *loc. cit.*, que la vente doit nécessairement être authentique. — D. A., n. 18.

243. — La quittance contenant déclaration de l'origine des deniers doit être authentique (Roll., n. 193; Gren., n. 312), même quand la vente serait sous seing privé. — Roll., n. 193; Delv., t. 3, p. 280, n.

244. — Le privilége est accordé aux deniers *fournis pour l'acquisition*, etc. Quoiqu'il semble résulter de là que le prêt doit précéder l'acquisition, cependant le prêt, qui la suivrait, ne serait pas moins privilégié (C. civ., art. 1250). — Gren., t. 2, n. 392; D. A., n. 19; Roll., n. 190.

245. — La subrogation résulte de plein droit de l'accomplissement des formalités de l'art. 2103. On ne pourrait faire dépendre le privilége d'autres conditions. Même dans le cas de l'art. 1250, n. 2, la subrogation expresse n'est pas sacramentelle. — Tarrib., sect. 4, § 2; D. A., n. 20.

246. — La subrogation expresse de la part du vendeur serait nécessaire, s'il recevait directement d'un tiers son paiement; et même la subrogation se ferait de plein droit, si ce tiers était créancier de l'acquéreur (C. civ., 1250, 1o, 1251). — Pers., *loc. cit.*; D. A., n. 21.

247. — S'il s'était écoulé un long intervalle entre la remise des deniers prêtés et leur emploi, on pourrait soupçonner que le débiteur s'est libéré avec d'autres deniers. Les juges se décideront par les circonstances (L. 4, § 3, *de reb. aut jud.*; Gren., t. 2, n. 393; Tropl., t. 1, n. 232; D. A., 9. 52, n. 22; Roll., n. 192; Solon; Merl., Rép., vo Subrogation de personne, sect. 2, § 8, n. 2). Il y a lieu à subrogation, à quelque époque que se fasse l'emploi.

248. — La déclaration du mari, que tel immeuble a été acheté des deniers provenant de l'aliénation d'un propre de la femme, ne transfère pas à celle-ci le privilége du prêteur. La femme a des droits particuliers. Elle peut ne pas accepter l'emploi, et alors elle réclame, à la dissolution de la communauté, et en vertu d'une hypothèque légale, le prix de son immeuble (C. civ., 2135). — Pers., *Quest.*, ch. 5, § 4; D. A., n. 23; Roll., n. 195.

249. — Lorsque l'acquéreur n'a payé, des deniers empruntés, qu'une partie du prix, le vendeur lui est préféré pour tout ce qui reste dû (C. civ., 1252).

250. — Celui à qui le vendeur a cédé sa créance, moyennant une somme, a la même priorité. — Gren., n. 392; Toull., t. 7, n. 170; Pers., Roll., n. 197.

251. — Lorsque plusieurs personnes ont successivement prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, et qu'elles ont toutes rempli les formalités pour obtenir privilége, elles concourent entre elles,

sans pouvoir réclamer de préférence l'une sur l'autre. — Roll., n. 199.

252. — Les cessionnaires des prêteurs ont les mêmes droits qu'eux (C. civ., 2112).— Roll., n. 200.

253. — L'art. 692 C. proc. annulle la vente des immeubles saisis, faite par le saisi après la dénonciation de la saisie. L'art. 693 porte que néanmoins l'aliénation aura son exécution, si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne une somme suffisante pour acquitter les créances inscrites, et signifie l'acte de consignation aux créanciers inscrits; puis il ajoute : « Si les deniers déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothéque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.—V. Gren., n. 399; Roll., n. 201, 202, vo Saisie immobilière.

254. — L'art. 2151 C. civ. est applicable aux intérêts des sommes dues aux prêteurs comme à ceux réclamés par le vendeur.— Roll., n. 203.

§ 3. — *Privilége des cohéritiers sur les immeubles de la succession.*

255. — Ce privilége, accordé pour la garantie des partages et des soultes ou retours de lots (C. civ., 2103-3o), n'est pas restreint à l'immeuble échu au débiteur de la soulte. La dette est censée commune à tous les héritiers.—Tarrib., *Rép.*, vo Privilége, sect. 4, § 3; Lebrun, liv. 4, ch. 1, n. 81; Prévôt de la Janés, *Princ. de la jurispr.*, t. 1, p. 211; Merl., Rép., vo Hypothéque, sect. 1, § 9, n. 9; Pers., *Quest.*, t. 1, ch. 5; D. A. 9. 52, n. 25; Tropl., t. 1, n. 237; Roll., n. 210.

256. — Ce privilége a pour objet la garantie des lots ou soultes; toutefois, il serait trop rigoureux, quand il n'y a ni soulte, ni danger ou probabilité d'éviction, de laisser peser sur les copartageans un privilége pour une garantie générale des lots.—Durant., t. 7, n. 548; Gren., n. 408; Roll., n. 208.

257. — Le privilége de l'art. 2103 appartient à toute espéce de copartageans (C civ., 2109), et spécialement aux époux ou à leurs héritiers admis au partage de la communauté (C. civ., 1476).—Gren., t. 2, n. 399; Pers., *Comment.*, § 3, n. 2; Fav., vo Privilége, sect. 1, § 3, n. 7; Tropl., t. 1, n. 238; D. A., n. 26; Roll., n. 205.

258. — Le même privilége existe pour la garantie des partages faits par les ascendans entre leurs descendans.—Gren., t. 2, n. 407; D. A., n. 27; Roll., n. 207.

259. — Ce privilége peut être exercé par ceux qui sont subrogés aux droits des héritiers; par exemple, par le cessionnaire des droits successifs. — Pers.; Roll., n. 211.

260. — Le mari n'a pas privilége sur les conquêts de la communauté échus à sa femme par le partage, pour le remboursement des dettes qu'il a payées pour elle. Les art. 2103 et 2109 limitent le privilége au cas d'éviction ou de non paiement d'une soulte. Le mari n'est point un copartageant évincé. — Gren., t. 2, n. 379; D. A., n. 28. — *Contrà*, Poth., *de la Communauté*, n. 762; Pers., *loc cit.*, n. 4, *Quest.*, t. 1, l. 2, ch. 5, § 11; Tropl., t. 1, n. 238; Roll., n. 209. — En ce que les dettes de la femme diminuant d'autant la part du mari dans la communauté, celui-ci, par le non paiement, éprouve comme une éviction, le paiement qu'il fait rompt l'*egalité*, source du privilége.

261. — Un privilége ne pouvant exister qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi, des cohéritiers n'ont pu se pretendre privilégiés pour les frais occasionnés par une instance en partage, alors surtout que ce partage n'a pas été fait en justice. — 2 juill. 1819. Limoges. Massias. D. A. 9. 59. D. P. 20. 2. 5.

262. — Les cohéritiers n'ayant de privilége sur les immeubles de la succession que pour la garantie des partages faits entre eux, et des soultes ou retours de lots, on ne peut étendre ce privilége à la restitution de fruits dus par suite de la possession dans laquelle un héritier se serait maintenu au préjudice de ses cohéritiers. Ainsi le droit des copartageans, pour une semblable restitution, se résout en une créance ordinaire, qui ne peut être colloquée qu'à la date de l'inscription (C. civ., 2103, 2109). — 12 juill. 1826. Aix. Laugier. D. P. 29. 2. 29. — 9 juin 1824. Toulouse. Brisson. D. A. 9. 58. D. P. 2. 422.

§ 4. — *Privilége des architectes, entrepreneurs et ouvriers.*

263. — Sont privilégiés les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux ou autres ouvrages quelconques (C. civ., 2103, 4o).

264. — Les architectes, entrepreneurs, etc., dont parle la loi, sont ceux qui ont fait les travaux à leur compte, et non les ouvriers que ceux-ci peuvent avoir employés, et qui n'ont aucun privilége sur le prix dû à l'architecte pour le travail qu'il leur a fait faire. — Pers., art. 2103; Roll., n. 213.

265. — Les cessionnaires des architectes et ouvriers ont les mêmes droits qu'eux (C. civ. 2112).

266. — Ce privilége est soumis à des conditions : « Pourvu, dit l'art. 2103, que, par un expert nommé d'office par le tribunal de la situation des bâtimens, il ait été dressé préalablement procès-verbal de l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire a le dessein de faire; et que, dans les six mois au plus de leur perfection, les ouvrages aient été reçus par un expert aussi nommé d'office, et qu'il en ait été dressé procès-verbal. Le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal; et il se réduit à la plus-value existant à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux. » — D. A., n. 29, 30; Roll., n. 220, 221.

267. — Peut être déclaré valable, à l'effet de conserver le privilége d'un entrepreneur sur la plus-value de l'immeuble, le procès-verbal dressé d'après les renseignemens des parties et l'état des lieux, seulement après que les travaux ont été commencés, alors, d'ailleurs, qu'il a été suivi d'un procès-verbal de la description des travaux, dressé dans les six mois (C. civ., 2103, n. 4). — 2 mai 1826. Bordeaux. Trouillot, etc. D. P. 26. 2. 226.

268. — Ce privilége ne s'étend pas à toute sorte d'ouvrages faits sur un immeuble, mais seulement aux ouvrages d'art dont sa forme ou sa destination le rend susceptible. Ainsi, l'extirpation d'une friche, le compartiment d'un terrain pour la plantation d'un vignoble, sont des ouvrages ordinaires d'agriculture qui ne donnent pas lieu au privilége (Tarrib., sect. 4, § 4; Tropl., t. 1, n. 242 bis; Dall, n. 29), sauf l'exception : 1o pour les travaux de desséchement (L. 16 sept. 1807, tit. 5, art. 23); 2o pour les travaux de recherches de mines (L. 20 avril 1810). — D. A. 9. 53, notes.

269. — Mais le privilége attribué aux architectes et ouvriers, par l'art. 2103, a lieu pour le cas de *nouveaux* édifices, aussi bien que pour le cas de reconstructions et réparations de bâtimens. —26 mars 1834. Bordeaux. Moulonguet. D. P. 34. 2. 186.

270. — La loi dit que le premier procès-verbal doit être *préalable* à tous travaux. Cependant le privilége n'existerait pas moins, si l'urgence des travaux avait rendu impossible l'accomplissement de cette formalité. Il suffirait que le procès verbal fût commencé aussitôt que l'urgence a cessé (Pers., *Comm.*, § 4, n. 1.— C'est ce qui a été jugé par l'arrêt cité au n. 267. Mais il faudrait que les lieux n'eussent pas été changés par les travaux commencés et que la description de leur état ne souffrît pas de difficulté. — Tropl., t. 1er, n. 245, note 3.

271. — Jugé que la constatation imposée comme condition par l'art. 2103, n. 4, au constructeur qui veut acquérir un privilége, doit rigoureusement précéder tous travaux, encore bien que le terrain ayant été acheté complétement nu, on soit toujours à même d'apprécier exactement l'importance des travaux exécutés. Néanmoins, lorsque l'état des lieux et les constructions à faire auront été constatés durant le cours des travaux, le constructeur obtiendra son privilége sur la plus-value résultant des travaux postérieurs à la constatation juridique. — 6 mars 1834. Paris. Périssé. D. P. 34. 2. 166.

272. — Jugé encore que le privilége accordé aux architectes et ouvriers, est rigoureusement subordonné à la double formalité, 1o d'un procès-verbal de l'état des lieux, 2o du procès-verbal de la réception des ouvrages dans les six mois. — Si l'une de ces formalités, et particuliérement la première, a été omise, le privilége n'aura jamais existé.

En conséquence, quand les architectes et ouvriers, n'ont fait dresser et inscrire que le procès-verbal de la réception des ouvrages, ils ne sont pas fondés à prétendre qu'ils ont un privilége valant au moins comme hypothéque à la date de l'inscription par eux prise (C. civ, 2103, § 4, 2110, 2113). — 26 mars 1834. Bordeaux. Moulonguet. D. P. 34. 2. 186.

273. — Le second procès-verbal, dont parle l'art. 2103, peut être dressé par le même expert que le premier, s'il est de nouveau nommé par le tribunal. — Delv., t. 3, n. 286; Pers., *loc cit.*; D. A., n. 32.

274. — La plus-value résultant des constructions sur laquelle le constructeur réclame son privilége, doit être déterminée d'après la valeur de l'immeuble au jour de l'aliénation, et non d'après sa valeur, au temps où les constructions y ont ete faites. — 2 mai 1826. Bordeaux. Trouillot. D. P. 26. 2. 226. — Conf. D. G. s. vo Privilége, 276-4o.

2o La plus-value existant à l'époque de l'aliénation, doit provenir des *travaux faits*. — Le privilége n'aurait pas lieu, si elle provenait d'une autre cause, par exemple, du percement d'une rue. Réciproquement, si l'immeuble avait diminué de valeur par une cause etrangère, et que sans les travaux la valeur eût été moindre encore, on tiendra compte de la différence résultant des travaux. — Delv., *loc. cit.*; Pers., § 4, n. 5 et 6; D. A, n. 33; Roll., n. 219.

275. — L'usufruitier a privilége pour les frais de grosses réparations faites à l'immeuble dont il a l'usufruit, après que la nécessité en a été constatée avec le propriétaire, ou, sur son refus, par la justice, encore que les travaux exécutés n'aient pas été suivis d'un procès-verbal d'expertise et que ce procès-verbal n'ait pas été inscrit au bureau des hypothéques, conformément aux art. 2103 et 2110 C. civ.— Dans ce cas, l'usufruitier est également privilégié pour les dépenses qu'il a été obligé de faire, afin d'obtenir l'autorisation du tribunal (C. civ., 2110; C pr., 662). — 23 févr. 1821. Amiens. Delunel. D. A. 9. 59. D. P. 22. 2. 61.

276. — L'acquéreur ou tiers-détenteur d'un immeuble surenchéri, qui, pendant la poursuite de la surenchère, a fait sur l'immeuble des réparations nécessaires pour sa conservation, après en avoir fait constater la nécessité par des procès-verbaux homologués, doit être remboursé par privilége, non seulement des impenses qu'il a faites, mais encore des frais de ces procès-verbaux et de ceux de l'instance en homologation, et ce privilége s'étend non seulement sur le montant de la plus-value déterminée par les experts, mais encore sur le restant du prix (C. civ., 2018, 2175). — 11 nov. 1821. Req. Orléans. Chenard. D. A. 9. 60. D. P. 24. 1 432. — Cette extension du privilége au-delà de la plus-value est enseignée aussi par Pothier, *Introd.* au tit. 20 de la Cout. d'Orléans, n. 38; Pers., *Comm.*, art. 2103, § 4, n. 8; D. A., n. 34. — *Contrà*. Gren., t. 2, n. 410; Tropl., t. 1er, n. 243, en ce que l'art. 2103, en restreignant le privilége à la plus-value, n'a pas distingué entre les impenses nécessaires et utiles.

277. — Lorsqu'un tiers-acquéreur, après avoir fait faire des constructions sur son fonds, le délaisse pour causes d'actions hypothécaires, les constructeurs ont un privilége sur l'indemnité due pour la plus-value donnée au fonds délaissé, encore qu'ils n'aient pris aucune inscription (C. civ., 2175, 2110). — 6 juill. 1833. Paris. Bony. D. P. 34. 2. 13.

278. — Les sommes que le propriétaire a payées comptant aux architectes sont imputables proportionnellement sur la partie privilégiée de la créance et sur la partie non privilégiée (Gren., t. 2, n. 412; D. A. 9. 53, n. 35; Roll., n. 224). — Pers., *loc. cit.*, n. 10, les impute uniquement sur la partie privilégiée, en ce que, d'après la loi 97 ff. *de sol.* et l'art. 1256 C. civ., l'imputation doit se faire sur celle de *plusieurs dettes* que le débiteur a le plus intérêt à payer.

279. — S'il y a concours de deux architectes qui, successivement, auraient fait des constructions et réparations au même immeuble, ils doivent être colloqués distinctement sur la plus-value donnée à l'immeuble par leurs travaux, pourvu qu'elle existe pour l'un comme pour l'autre, à l'époque de l'aliénation de l'immeuble : autrement, il n'y aurait pas privilége. — Roll., n. 235.

280. — Lorsque ce qui est dû aux architectes et ouvriers excède les sommes pour lesquelles ils obtiennent privilége, ils ne peuvent réclamer le surplus que comme créanciers hypothécaires, s'ils ont un titre emportant hypothéque, ou comme chirographaires si leur titre est sous seing privé. — Grenier, n. 412; Pers.; Roll., n. 222, 223.

§ 5. — *Priviléges des prêteurs de deniers pour payer les ouvriers.*

281. — Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilége (C. civ. 2103, 5o.)

282. — Les formalités et conditions de ces priviléges sont les mêmes que celles exposées ci-dessus à l'égard des bailleurs de fonds pour l'acquisition d'un immeuble. — D. A, n. 36; Tropl., t. 1, n. 248.

ART. 4. — *Privilége établis par le code de commerce.*

283. — Les art. 93 et 94 C. comm. accordent au commissionnaire un privilége spécial. — V. Commissionnaire.

284. — Lorsque l'expéditeur ou chargeur a affecté le produit des marchandises expédiées à l'acquit de billets par lui souscrits au destinataire, le privilége résultant de cette destination profite à tous les porteurs indistinctement, et la distribution du produit des marchandises, si elles étaient insuffisantes, devrait se faire au marc le franc, sans que le consignataire qui se trouverait porteur en même temps de quelques-uns de ces billets, pût prétendre, en raison de sa qualité à aucun privilége exclusif au préjudice des autres porteurs. — 17 janv. 1833. Bordeaux. Sorbé. D. P. 34. 2. 85.

285. — On a parlé au mot faillite du privilége des dépenses nécessitées par les divers actes de la faillite (C. comm., 558; C. civ., 2101, n. 1); au mot *Société*, du privilége des créanciers d'une société sur les effets sociaux, vis-à-vis les créanciers particuliers de chacun les associés. Ici, il ne sera traité que des priviléges sur le navire, le fret et le chargement.

§ 1er. — *Privilége sur les navires.*

286. — Les art. 191 à 194 C. comm., qui énumèrent les créances privilégiées, indiquent l'ordre de leurs priviléges, les formes à suivre pour les constater, les causes d'extinction des priviléges, les règles qu'ils contiennent donnent lieu à peu de difficultés. D. A. 9. 61, n. 3.

287. — L'art. 191 C. comm. privilégie « les *frais de justice et autres*, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix. » Ces frais, avancés dans l'intérêt de tous les créanciers, méritaient la première faveur (C. civ., 2101, n. 1). Ils consistent dans les dépenses pour l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 57 et suiv. C. comm. La loi ne distingue point entre les frais ordinaires et extraordinaires, comme dans le cas de l'adjudication d'un immeuble. Ils ne sont point à la charge de l'adjudicataire, si ce n'est quelquefois l'expédition du jugement d'adjudication. — Boulay-Paty, *C. de droit comm.*, t. 1, p. 112; D. A., n. 4.

288. — Par les *autres* frais, dont parle l'art. 191, il faut entendre les faux frais. — Locré, *Esp. du code de comm.*, t. 3, p. 9; D. A., *ibid.*

289. — Sont privilégiés [illegible] les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage, employés au *dernier voyage* (C. comm., 191, n. 6), les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet » (*ibid.*, n. 7). — Le privilége n'existerait donc pas, si les créances provenaient d'un voyage antérieur, ou si le prêt avait eu lieu avant le départ. — Boulay-Paty, p. 115; D. A., n. 5.

290. — La loi dit les *sommes prêtées pour les besoins du bâtiment*. Il suffit que la nécessité des emprunts ait été constatée. Mais l'utilité de l'emploi n'est pas une condition du privilége. — Boulay-Paty, p. 119; Valin sur l'art. 7, *tit. des contrats à la grosse;* Pothier, *contrat à la grosse*, n. 22; Emerigon, t. 2, ch. 4, sect. 7, § 4; D. A. 9. 61, n. 6.

291. — Le prêt peut être fait par lettres de change ou autrement; il n'est pas besoin de la forme du contrat à la grosse. — Boulay-Paty, *loc. cit.*; D. A., *ibid.*, n. 7.

292. — Un privilége sur le navire est accordé « aux vendeurs, fournisseurs et ouvriers employés à la construction, *si le navire n'a point encore fait de voyage*, et aux créanciers, pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, *s'il a déjà navigué* » (C. comm., 191, n. 8). — Le privilége du vendeur s'évanouit donc, dès que le navire a fait un voyage (C. comm., 193). — Boulay-Paty, t. 1, p. 122; D. A., n. 8.

293. — Jugé que dans le cas de vente d'un navire [illegible], le vendeur perd son privilége, lorsque sans opposition de sa part, le navire a fait un voyage [illegible] et aux risques de l'acheteur (C. comm., 191, § 8, et 193. — 17 juill. 1828. Aix. Fabry. D. P. 28. 2. 256.

294. — Lorsqu'il est d'usage dans un port de mer de fournir à crédit et sous la garantie des navires qui s'y équipent, les objets nécessaires (tels que victuailles, etc.) pour l'entretien de ces bâtimens ou de leurs équipages, la confiscation qui est faite plus tard de ces navires, au profit de l'état, ne détruit pas le privilége accordé à ces fournisseurs par l'art. 191 C. de comm., ou par l'usage établi, à moins qu'il n'y ait collusion frauduleuse entre ces marchands et les [illegible]. — 6 fév. 1810. Décr. C. d'état. Grillon.

295. — La prescription d'un an, prononcée par l'art. 433 C. comm., n'a pu être opposée par le propriétaire d'un navire aux fournisseurs de bois pour la construction de ce navire, lorsqu'il est établi que ces derniers ont d'abord demandé le paiement de leur créance, dans l'année de leurs fournitures, à l'entrepreneur, qu'ils avaient alors juste raison de croire propriétaire, et qu'ensuite, après qu'un arrêt a eu irrévocablement déclaré que le navire appartenait à un autre que l'entrepreneur, les fournisseurs ont agi, dans l'année de l'arrêt, contre le véritable propriétaire. — 30 juin 1829. Req. Aix. Maurice. D. P. 29. 1. 285.

296. — Si l'entrepreneur d'un navire le construisait pour le compte d'un tiers, les fournisseurs et ouvriers, employés par l'entrepreneur, n'auraient pas privilége sur le navire, s'ils savaient le marché entre leur maître et le propriétaire. Il n'est pas même besoin que le propriétaire les avertisse directement (D. A., n. 9). Cependant la nécessité d'une notification formelle est enseignée par Emerigon, t. 2, ch. 12, sect. 3; *le consulat de la mer*, ch. 82; Boulay-Paty, p. 133.

297. — Jugé que, lorsqu'un entrepreneur construit un navire pour un armateur qui paie au fur et à mesure de l'ouvrage fait, le navire demeure la propriété de l'armateur, et les fournisseurs et ouvriers de l'entrepreneur n'ont pas sur ce navire le privilége de l'art. 191, n. 8, C. com., lorsqu'il est constaté qu'ils savaient que l'entrepreneur construisait pour compte d'autrui, surtout s'il résulte des circonstances que les ouvriers et fournisseurs ont entendu traiter avec l'entrepreneur, sans avoir en vue aucune garantie spéciale sur le navire (Déclar. du 16 mai 1747; C. com., 191; C. civ., 1798). — 21 mars 1827. Caen. Thibout. D. P. 28. 2. 57.

298. — Si les ouvriers et fournisseurs ignoraient le marché, une déclaration de 1749 leur refusait privilége. Mais elle n'a plus d'autorité (L. 15 sept. 1807). Elle était contraire à l'usage général. — Emérigon; Valin, *sur l'ord. de* 1681; Boulay-Paty, t. 1, p. 126.

299. — L'art. 1798 C. civ. n'accorde aux ouvriers d'action contre le propriétaire, que jusqu'à concurrence de ce qu'il doit à l'entrepreneur au moment de l'action. Mais cet article ne suppose pas que les ouvriers ignoraient le marché de l'entrepreneur; le plus souvent ils doivent le connaître. Si les parties avaient usé de dissimulation, l'art. 1798 pourrait fléchir, sinon les ouvriers seraient victimes d'une collusion frauduleuse. Enfin l'art. 1798 n'a point trait aux matières commerciales. — Boul. Paty, *loc. cit.*; Pardess., t. 2, n. 605; D. A. 9. 62, n. 9. — Mais Pers., *Quest.*, ch. 4, § 4; Fav., sect. 1, § 2, n. 19, déclarent l'art. 1798 généralement applicable.

300. — Jugé que les fournisseurs et employés à la construction d'un navire n'ont de privilége sur le navire que quand l'entrepreneur avec lequel ils ont traité le construit pour lui-même; mais s'il le construit à forfait pour le compte d'un tiers, ils n'ont d'action contre ce tiers que jusqu'à concurrence de ce que celui-ci peut devoir à l'entrepreneur (C. civ., 1798; C. com., 191). — 31 mai 1826. Rouen. Lemire. D. P. 26. 2. 227.

301. — Jugé toutefois que celui qui a fourni des bois pour construire un navire, a privilége sur ce navire encore bien qu'il soit construit à forfait, par l'entrepreneur, pour le compte d'un tiers, alors que rien n'a pu lui indiquer que l'entrepreneur travaillait à forfait, et non pour son propre compte. — 30 juin 1829. Req. Aix. Maurice. D. P. 29. 1. 285.

302. — Les ouvriers qui, sachant que l'entrepreneur travaillait pour un tiers, ont pratiqué une saisie-arrêt entre les mains du propriétaire, ne sont pas préférés, sur les deniers saisis, aux autres créanciers de l'entrepreneur. Là ne s'exerce pas leur privilége. — Pers., *loc. cit.*; D. A. *ibid.*, n. 10.

303. — Si le navire périt, le privilége des ouvriers ne sera pas transporté de droit sur le produit de l'assurance. Tout privilége est éteint, par la perte de la chose, dans les mains du débiteur (L. 8, ff. *quib. mod. pign. vel hyp. solv.*; L. 18, § 3, ff. *de pignerat. act.* — Emerigon, t. 2, ch. 12, sect. 7; Boul.-Paty, t. 1, p. 135; Delv., *Instit. de dr. comm.*, p. 186; Pardess., t. 2, n. 957; D. A. 9. 62, n. 11. — *Contra*, Valin, sur l'ord. de 1681, liv. 1, tit. 12, art. 3 : « Si le navire, dit-il, n'avait pas été mis en état de naviguer, il n'aurait pas été assuré. C'est donc la chose des ouvriers qui a été assurée. »

304. — L'art. 191 C. com., n. 9, accorde un privilége « aux sommes prêtées à la grosse, sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire. » Le prêt à la grosse n'existant que lorsqu'il y a risque maritime à la charge du prêteur, le privilége n'existerait pas, si le départ n'avait pas lieu (LL. 1 et 3, ff. *de naut. fœn.*). — Valin, art. 16 de l'ord. de 1681; Pers., *quest.*, ch. 4, § 2; *Comm.*, art 2102, § 7, n. 12; Boul.-Paty, t. 1, p. 141; D. A. *ibid.*, n. 12.

305. — La loi accorde privilége à la prime sur le navire assuré (C. com., art. 191, 100). Elle ne s'étend point sur les marchandises assurées (D. A., n. 17). — Pardess., t. 2, n. 964, développe les raisons pour et contre, sans émettre son sentiment.

306. — Lorsqu'un navire a été assuré, pour un seul voyage, mais pour un temps limité, ainsi que le permet l'art. 335 C. com., le privilége sur le prix du navire dû à l'assureur, ne doit pas être restreint à

la prime due pour le dernier voyage; il s'étend à la totalité des primes, sans aucune distinction des voyages faits jusqu'à l'expiration du temps limité, lesquels doivent, vis-à-vis de l'assureur, être considérés comme un seul et même voyage; ici ne s'applique pas l'art. 191, n. 10, C. com. — 7 juill. 1828. Rouen. Fontaine. D. P. 29. 2. 207.

307. — Dans les assurances terrestres, les assureurs n'ont aucun privilége pour la créance de la prime. — V. Assurance terrestre.

§ 2. — *Privilége sur le fret.*

308. — L'art. 271 C. com. l'accorde « aux gens de mer pour les loyers qui leur sont dus. » Si les affréteurs ont payé le capitaine sans opposition, ils sont libérés. S'ils avaient stipulé la dispense de payer tout ou partie du fret, en cas de faute du capitaine, cette stipulation est étrangère aux gens de mer, qui l'ont ignorée. Ils n'auront pas moins privilége pour le paiement du fret. — Pardess., t. 2, n. 960; D. A. 9. 63, n. 14.

309. — Ce privilége s'exerce sur l'objet spécial, qu'il affecte, par préférence à tout autre, excepté les frais faits pour parvenir à la distribution. — Pardess., t. 2, n. 958.

310. — Le privilége du capitaine et de l'équipage sur le chargement doit aussi être colloqué avant tous les autres, avec la même exception. Il doit être préféré au privilége du trésor pour les droits de douane et autres semblables : c'est par le transport que ces marchandises sont arrivées au lieu où ces droits sont exigés. — Pardess., t. 2, n. 962; D. A. 9. 63, n. 14.

Jugé en sens contraire. — 14 déc. 1824. Req. Guérin. D. P. 25. 1. 9.

§ 3. — *Privilége sur le chargement.*

311. — Les art. 307 et 308 C. comm. « confèrent privilége au capitaine pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces, » et l'art. 428 déclare « le capitaine et l'équipage privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution aux avaries. » Dans le premier cas, le privilége n'est limité au délai de quinzaine que pour le cas où il n'y a point de dépôt en mains tierces : le séquestre conserverait ce privilége jusqu'à ce qu'il fût levé de plein gré ou par un jugement. — Locré, t. 3, art. 307; Pardess., t. 2, n. 962; D. A., n. 15.

312. — A défaut de séquestre, le privilége s'évanouit, même avant l'expiration de la quinzaine, si les marchandises sont passées en mains tierces, par vente, nantissement, etc. Lorsque diverses marchandises ont été chargées par des connaissemens différens, quoique appartenant au même affréteur, le privilége, perdu sur celles d'un connaissement, ne se reporte pas sur les marchandises d'un autre. Au contraire, toutes les marchandises, comprises au même acte de connaissement, sont soumises solidairement au privilége, quand même il y aurait des prix différens pour chaque chose. — Pardess., *loc. cit.*, D. A., n. 16.

Art. 5. — *Privilége résultant de lois ou réglemens spéciaux en faveur des particuliers.*

313. — Parmi ces priviléges, se rangent 1° le privilége de ceux qui ont prêté des fonds pour réaliser le cautionnement d'un fonctionnaire public (L. 25 niv. an 13). — D. A. 9. 63, n. 1.

2° Celui des concessionnaires qui ont opéré le desséchement d'un marais, et des bailleurs de fonds pour l'exploitation d'une mine (Décr. 16 sept. 1807 et 21 av. 1810).

314. — 3° Celui des ouvriers employés par les entrepreneurs de travaux publics (Décr. 26 pluv. an 2). — D. A. 9. 63, n. 2 et 12.

315. — Les fournisseurs et ouvriers employés par les entrepreneurs des travaux publics, qui ont, aux termes du décret du 26 pluv. an 2, un privilége sur les sommes dues par le gouvernement à ces entrepreneurs, conservent leur privilége, malgré la faillite de ces derniers. — 28 août 1816. Paris. Varin. D. A. 9. 64. D. P. 17. 2. 2.

316. — Dans ce cas, le tribunal de commerce, qui est le juge de la faillite, n'est pas compétent pour statuer sur la validité des oppositions formées au trésor royal, à la requête des créanciers privilégiés. — Même arrêt.

317. — Le décret du 26 pluv. an 2, établissant l'insaisissabilité des sommes dues aux entrepreneurs ou adjudicataires de travaux publics, ne concerne que les travaux faits pour le compte du gouvernement, et les sommes versées dans les caisses des re-

ceveurs pour le prix de ces travaux : on ne peut étendre ces dispositions à des travaux faits pour une commune, alors même que, pour régler les obligations de l'entrepreneur vis-à-vis de la commune, le cahier des charges contiendrait la clause que l'entrepreneur serait considéré comme entrepreneur de travaux publics : une pareille clause ne peut avoir pour effet de créer un privilége au préjudice des tiers. — 12 déc. 1831. Req. Paris. Dore. D. P. 33. 1. 33.

318. — 4° Des sous-traitans, sur les sommes dues aux traitans par l'état, à raison des fournitures faites au service de la guerre (Décr. du 12 déc. 1806). — D. A. 9. 63, n. 3, et 21.

319. — Le privilége que l'art. 2 du décret du 12 déc. 1806 accorde aux sous-traitans sur les fonds dus aux entrepreneurs généraux par le gouvernement, frappe toutes les sommes dues par le gouvernement à ces derniers, et ne peut être restreint par conséquent aux sommes représentatives des fournitures faites par les sous-traitans. — 10 mars 1818. Civ. r. Paris. Trésor pub. C. Lemaire. D. A. 9. 65. D. P. 18. 1. 216. — 26 mai 1826. Paris. Collas. D. P. 29. 2. 81.

320. — Le privilége s'étend même aux sommes qui seraient dues en vertu d'un premier traité étranger aux sous-traitans du second marché qui réclament le privilége. — 20 févr. 1828. Req. Lefebvre. D. P. 28. 1. 158.

321. — Jugé aussi que les décrets du 13 juin et 12 décembre 1806, qui accordent à tout sous-traitant d'une entreprise relative au service de la guerre, un privilége sur les sommes dues par l'état à l'entrepreneur général, s'appliquent aux traités et sous-traités qui ont été passés pour le service de l'hôtel des Invalides, bien qu'ils aient eu lieu sous l'empire du décret du 25 mars 1811, lequel, par une dotation spéciale faite aux Invalides, avait effacé les dépenses de cet hôtel du budget de la guerre. Même arrêt.

322. — L'art. 2 du décret du 12 déc. 1806, en disposant que les sous-traitans seraient payés par privilége sur les fonds dus aux entrepreneurs généraux, *sauf les droits du gouvernement*, n'a entendu parler, par ces derniers mots, que des droits que le gouvernement pourrait exercer de son propre chef, et non des créances non privilégiées qui lui auraient été cédées par des tiers-porteurs, ou qu'il réclamerait de leur chef. A l'égard de ces créances, il ne peut avoir plus de droits que ceux qu'il représente. — 10 mars 1818. Civ. r. Paris. Trés. pub. C. Lemaire. D. A. 9. 65. D. P. 18. 1. 216.

323. — Dans le même cas, le gouvernement n'a pu opposer la compensation des créances qu'il a acquises, avec les sommes dont il est débiteur envers les entrepreneurs généraux, au préjudice des sous-traitans, et nonobstant des oppositions antérieures à celle du trésor (C. civ. 1289, 1291 et 1298). — Même arrêt.

324. — En supposant qu'il résulte de l'art. 2 du décret du 12 déc. 1806, que le préposé d'un sous-traitant a contre l'entrepreneur principal pour le paiement des fournitures qu'il a faites, un droit aussi étendu que le sous-traitant, le bénéfice de ce privilége ne pourrait jamais être invoqué par le fournisseur ou livrancier qui agit uniquement pour le compte du sous-traitant, et a considéré ce dernier comme son obligé personnel et exclusif. — 2 juill. 1817. Metz. Boubée. D. A. 9. 67. D. P. 2. 423.

325. — Le sous-traitant n'a pas perdu le privilége qu'il a pour ses fournitures sur les sommes dues par le gouvernement à l'entrepreneur général, et sur le cautionnement de celui-ci, par cela qu'il n'a pas déposé ses titres de créance entre les mains du commissaire ordonnateur, conformément à l'art. 1er du décret du 12 déc. 1806, s'il les a remis directement à l'entrepreneur général dans le délai de six mois, fixé par le décret du 13 juin de la même année. — 12 mars 1822. Civ. c. Brodermann. D. A. 9. 67. D. P. 22. 1. 138.

326. — 5° Pour le recouvrement des frais de poursuite en matière criminelle, correctionnelle et de police (L. 5 sept. 1807, D. A. 9. 69, n.), les art. 2 et 4 privilégient sur les meubles et immeubles les sommes dues pour la défense personnelle du condamné. « Ces sommes, dit l'art. 2, en cas de contestation de l'administration des domaines, seront réglées d'après la nature de l'affaire par le tribunal qui aura prononcé la condamnation. » Elles sont comprises dans les frais de justice. La préférence du défendeur ne s'exerce donc qu'à l'égard du trésor public. Il prend une part des sommes allouées au trésor. — Tarrib., Rép., v° Privilége, sect. 2, § 2, n. 7; Tropl., t. 1er, n. 94 *bis*, et 76. D. A. 9. 63, n. 4.

327. — 6° Privilége de la ville de Paris, pour sûreté du crédit qu'elle accorde aux bouchers autorisés, sur leur cautionnement, sur la valeur estimative des étaux vendus à des tiers ou supprimés et rachetés par le commerce de la boucherie, sur ce qui est dû au boucher pour viandes fournies, peaux et suifs (Décr. 6 fév. 1811, art. 31; 15 mai 1813, art. 4). — D. A. 9. 64, n. 5.

328. — 7° Privilége de premier ordre des facteurs de la halle de Paris sur le produit du dépôt de garantie; de chaque boulanger pour les farines livrées sur le carreau de la halle, et dont la livraison est justifiée par le contrôle de l'inspecteur ou par toute autre pièce authentique (Décr. 27 fév. 1811).

329. — Sur ce privilége et le précédent, V. Fav., v° Privilége, sect. 1er, § 2, n. 21, 22, et v° Boucher et Boulanger.

330. — Lorsqu'un arrêté du préfet de police, non attaqué devant l'autorité supérieure, impose au successeur d'un boulanger failli, comme condition de l'autorisation de continuer la boulangerie, l'obligation de payer les dettes contractées par son prédécesseur sur le carreau de la halle, les tribunaux doivent en ordonner l'exécution, même par préférence aux autres créanciers de la faillite. — 18 nov. 1829. Civ. r. Paris. Lesage. D. P. 29. 1. 418.

ART. 6. — *Privilége du trésor public.*

331. — *Privilége du trésor sur les meubles.* 1° *Pour recouvrement des contributions directes* (L. 12 nov. 1808; D. A. 9. 68, n.). — Le privilége de la contribution foncière frappe sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles; le privilége de la contribution personnelle et mobilière, et sur tous les meubles et effets mobiliers.

332. — Ni l'un ni l'autre ne s'étendant aux immeubles, le trésor n'aurait pas plus de droits qu'un créancier ordinaire sur le prix de ces derniers biens (Ord. 19 mars 1820). — D. A., n. 2; Roll., n. 339.

333. — Doivent être considérés comme fruits, et, à ce titre, soumis au privilége de la contribution foncière, le vin, l'huile, le cidre et autres denrées semblables. — Durieu, *Poursuites en matière de contributions directes*, art. 11.

334. — Ce privilége de la contribution foncière ne porte pas seulement sur la récolte de l'année, comme celui du propriétaire à l'égard du fermier; il s'étend aux fruits et revenus des années antérieures. — Durieu, *eod.*

335. — Le privilége des contributions directes, que la loi déclare *s'exercer avant tout autre*, ne paraît pas devoir primer celui des frais de justice. Mais il passe avant celui du vendeur de meubles, et des frais faits pour conserver la chose. — Roll., n. 340, 341; Pers., art. 2102, § 4; Durieu, *eod.*

336. — Le privilége du trésor pour les contributions directes, lui donne une espèce de droit de suite, qui permet d'agir même contre les tiers.

337. — L'art. 2 de la loi du 12 nov. 1808, ayant ordonné à tous dépositaires ou détenteurs de sommes affectées au privilége du trésor public, d'en verser le montant entre les mains du percepteur lorsqu'ils en seraient requis par ce dernier, on n'a pu décider, sans violer cet article et sans méconnaître le privilége du trésor, que le débiteur d'un contribuable, entre les mains duquel un créancier de celui-ci a pratiqué une saisie-arrêt, pouvait se dispenser de déférer à la contrainte du percepteur jusqu'à ce que la justice eût prononcé entre le percepteur et le saisissant. — 21 avril 1819. Civ. c. Int. de la loi. D. A. 9. 71. D. P. 19. 1. 270.

338. — Le tiers qui n'obtempérerait pas à la sommation du percepteur pourrait être poursuivi comme le contribuable lui-même par le mode spécial de poursuites autorisé pour les contributions directes. — Durieu, *loc. cit.*, art. 14.

339. — Chacun des héritiers du redevable est tenu personnellement pour sa part de la cote due par le défunt, et, de plus, il peut être contraint jusqu'à concurrence du mobilier ou des fruits tombés dans son lot; ce mobilier et ces fruits peuvent être saisis sur lui comme ils le seraient entre les mains de tout autre tiers-détenteur, en vertu du privilége du trésor. — Durieu, *eod.*, art. 4.

340. — Pour le recouvrement de la contribution foncière, le trésor a un droit particulier à l'égard du fermier; il peut l'obliger à payer l'impôt assis sur l'immeuble affermé, à la décharge du propriétaire, et sauf remboursement sur le prix du bail (L. 3 frim. an 7).

341. — Mais le fermier n'est pas tenu de payer les contributions arriérées et antérieures à son entrée en jouissance; il n'est soumis qu'à faire l'avance de la contribution de l'année courante. — Durieu, art. 13, *Mémorial des percepteurs*, de 1835, p. 104.

342. — Le fermier doit avancer la contribution de l'année, lors même qu'il aurait payé ses fermages par anticipation. Mais, pour les cotes arriérées, il n'est tenu que jusqu'à concurrence de ce qu'il doit au propriétaire. Ce n'est plus alors comme fermier, mais comme tiers-détenteur, qu'il peut être contraint. — Durieu, *loc. cit.*

343. — La responsabilité des propriétaires, en cas de déménagement de leurs locataires (V. Contributions directes, art. 2, § 2), existe, lors même que le contribuable, en déménageant, n'est pas sorti du ressort de la perception. — Durieu, art. 15.

344. — Mais elle ne s'applique qu'aux propriétaires des maisons, et non à ceux de biens ruraux à l'égard de la contribution personnelle et mobilière due par leurs fermiers. — *Eod.*

345. — La déclaration de faillite, l'ouverture de la succession, l'acceptation bénéficiaire, ne suspendent point l'action du trésor pour le recouvrement de l'impôt direct. Il peut faire saisir et vendre les biens affectés à son privilége, sans se soumettre à la procédure des faillites et des successions. — Durieu, art. 3 et 11.

346. — 2° *Pour le recouvrement des contributions indirectes* (L. 1er germ. an 13, art. 47). — Ce privilége existe surtout pour le recouvrement des droits de timbre et des amendes pour contraventions y relatives (L. 28 avril 1816, art. 76). — V. Enregistrement; D. A. 9. 68, n. 1.

347. — Le privilége accordé par la loi du 1er germ. an 13 ne peut s'exercer au préjudice de l'acquéreur des meubles, s'il est reconnu que la vente postérieure à la contrainte décernée contre ce débiteur a cependant précédé la saisie-exécution des meubles. — 18 mai 1819. Civ. r. Bordeaux. Cont. ind. C. Aymé D. A. 9. 68, n. 4. D. P. 19. 1. 597.

348. — Ce privilége n'autorise pas la révocation contre les tiers-possesseurs de bonne foi. — V. Possession, n. 93.

349. — Les meubles n'ont pas de suite. Il suit de là que le privilége ne peut être exercé sur un meuble qu'autant que le débiteur l'occupe par la possession : s'il l'aliène valablement, le privilége est considéré comme n'existant plus. Le code civil n'admet qu'une exception à ces principes; c'est en faveur du locateur, art. 2102. Elle autorise aussi (art. 2279) la revendication de l'objet volé ou perdu, mais sous des conditions qui garantissent suffisamment les droits des tiers. La régie ici avait un moyen d'empêcher toute aliénation, c'était d'occuper elle-même *civilement* les meubles par une saisie. Jusque-là, le redevable a conservé la faculté de les aliéner, et les tiers ont pu valablement les acquérir. — V. notre observ. D. P., *eod.*, n. 1.

350. — 3° *Pour paiement des droits de mutation.* — L'art. 32 de la loi du 22 frimaire an 7 déclare que l'état aura action *sur les revenus des biens* sujets aux droits de mutation (*à quelques mains qu'ils se trouvent*. D. P. 33. 2. 72, 98.

351. — Il est douteux que ce droit de l'état constitue un privilége à l'égard des revenus. *Pour* le privilége, Gren., t. 2, n. 418; Fav., v° Privilége, sect. 2, § 2; Pers., *Comm.*, art. 2098, n. 24, *Quest.*, chap. 1er, § 4; Tropl., t. 1er, n. 97 *bis*; Décis. du grand juge du 23 vent. an 12; Civ. c. 9 vend. an 14 (V. Enregistrement). — *Contrà*, D. A. 9. 68, n. 3.

352. — Jugé que le droit de mutation par décès est un prélèvement d'une nature hors du cercle des simples créances, et que par conséquent la régie, pour la perception du droit, prime, sans distinction, tous les créanciers du défunt (L. 7 frim. an 7, art. 15; C. civ., art. 2098). — 18 juin 1808. Limoges. Lavareille. D. A. 9. 71, n. D. P. 2. 425. — 9 vend. an 8. Civ. r. Leprêtre. D. A. 7. 374. D. P. 6. 2. 85. — V. Enregistrement.

353. — Jugé, au contraire, que la régie de l'enregistrement n'a point de privilége sur les immeubles de la succession pour les droits de mutation par décès, alors surtout qu'il s'agit d'une succession vacante. Elle a seulement le droit de venir à la date de son inscription, en concurrence avec les créanciers hypothécaires. — 13 fruct. an 13. Paris. Donis. D. A. 9. 71, et 10. 819. D. P. 2. 885.

354. — Quelle que soit la nature de l'action que la loi accorde au trésor public pour le paiement des droits de mutation par décès, la régie ne peut jamais l'exercer sur les immeubles de la succession au préjudice des créanciers inscrits avant le décès (C. civ. 2098). — 6 mai 1816. Civ. r. Enreg. C. Maublanc. D. A. 9. 71. D. P. 16. 1. 292.

355. — Si l'on reconnaît le privilége à la régie pour droits de mutation, il faut décider que l'aliénation de ces biens n'est pas un obstacle à son exercice. — Roll., n. 347.

PRIVILÉGE. ART. 6.
PRIVILÉGE. ART. 6.

356. — Le privilége dont il s'agit n'a pas besoin d'être conservé par inscription (Décis. 25 niv. an 12). — Gren., n. 418; Roll., n. 349.

357. — 4° *Pour le paiement des droits de douane.* — L'art. 22 de la loi de 1791, tit. 13, art. 22, donne privilége à la régie « sur les *meubles et effets mobiliers* des redevables au préjudice de toutes les créances, hors les frais et les six derniers mois de loyer, et sauf aussi la revendication par les propriétaires des marchandises encore sous balle et sous corde. » L'art. 4, tit. 6, de la loi du 4 germ. an 2, préfère la régie « à tous créanciers pour droits, confiscation, amendes et restitution, et avec la contrainte par corps. » Le privilége du trésor n'a point été anéanti par la loi du 11 brum. an 7, quoiqu'elle semble (art. 21 et 22) se borner à accorder « *une hypothèque légale* à la nation sur les meubles de ses comptables. » (Lettre du grand juge, 4 mai 1810). — Tropl., t. 1er, n. 34 et 98; D. A. 9. 68, n. 4.

358. — Jugé ainsi que la régie des douanes a un privilége sur les meubles et effets mobiliers des redevables pour le paiement de ses droits. — 14 mai 1816. Civ. c. Grenoble. Douanes. C. Charvet. D. A. 9. 72. D. P. 16. 1. 286.

359. — Ce privilége ne s'étend pas sur les meubles des cautions des redevables. — Même arrêt.

360. — Jugé, au contraire, que le privilége s'étend aux cautions solidaires, qui sont elles-mêmes de vrais redevables dans le sens de ces lois. — 12 déc. 1822. Req. Paris. Troudat. D. A. 9. 73. D. P. 23. 1. 29.

361. — L'administration des douanes a, pour le recouvrement des droits qui lui sont dus, un privilége général sur tous les effets mobiliers des redevables, en telle sorte qu'elle peut le faire valoir non pas seulement sur les objets pour lesquels les droits lui sont dus, mais encore sur ceux pour lesquels elle n'a rien à percevoir. — Ce privilége étant général, prime celui du prêteur à la grosse sur un navire, et cela, tant sur le prix du navire et des marchandises que sur le produit du nolis. — 14 déc. 1824. Req. Aix. Guérin. D. P. 25. 1. 9.

362. — Les marchandises déposées en entrepôt sont affectées par privilége et par droit de rétention au profit de la régie des douanes pour tout ce qui lui est dû, non-seulement sur ces marchandises, mais encore personnellement par le commerçant qui les a déposées. — 7 juin 1817. Rouen. Douanes. C. Martin. D. A. 9. 74. D. P. 17. 2. 88.

363. — Le consignataire qui met *sous son nom personnel* des marchandises en entrepôt réel, en est censé propriétaire relativement à la régie des douanes, en sorte qu'elle a le droit de les retenir malgré la revendication du propriétaire véritable, jusqu'à ce qu'elle soit payée, non-seulement des droits à percevoir sur le prix de ces marchandises, mais encore des autres dettes personnelles au consignataire. — Même arrêt.

364. — Mais, lorsque des marchandises mises en entrepôt, ont été vendues par celui qui les avait déposées, que cette vente a eu tous les caractères visibles qui en opèrent la consommation, comme déplacement et nouvelles marques apposées, le tout en présence des employés et sans aucune réclamation de la part des douanes, qui ne reprochent à la vérité ni fraude, ni simulation, l'administration des douanes ne peut prétendre à se faire payer sur ces marchandises de ce qui lui est dû personnellement par l'ancien propriétaire, tombé en faillite, postérieurement à la vente, alors même qu'elles ne seraient pas sorties des magasins des douanes, et que le vendeur n'en aurait pas été déchargé. — 27 frim. an 13. Civ. r. Douanes. C. Kunkel. D. A. 9. 74, n. D. P. 5. 1. 315.

365. — Jugé néanmoins que la vente opérée par un failli, sans fraude et dans un temps non suspect, d'une partie des marchandises mises par lui en entrepôt, connue et exécutée par la régie au moyen de la livraison à l'acheteur d'une portion considérable des marchandises vendues, n'est pas un obstacle à l'exercice du privilége de la régie sur ce qui n'a pas encore été livré, pour tout ce qui lui est dû personnellement par le vendeur, si d'ailleurs rien n'annonce qu'elle ait consenti à renoncer à ce privilége sur la portion qui reste encore dans ses magasins. — 3 déc. 1822. Civ. c. Paris. Douanes. C. Evette. D. A. 9. 75, n. 3. D. P. 2. 423.

366. — L'exercice du privilége du trésor public sur un comptable tombé en faillite, n'est point soumis aux règles établies par les dispositions du code de commerce relatives aux faillites, et par conséquent les difficultés auxquelles peuvent donner lieu les poursuites dirigées par le trésor contre le coupable, au lieu d'être portées devant le tribunal de commerce qui doit connaître de la faillite, doivent être déférées au tribunal civil du domicile du failli. — 9 mars 1808. Req. Trésor pub. C. Duquesnoy. D. A. 9. 76, n. 1. D. P. 8. 1. 158.

367. — Jugé aussi que lorsque la régie des droits réunis, pour la conservation de son privilége, a pratiqué des saisies sur les meubles d'un redevable, les poursuites ne peuvent être interrompues par la faillite du débiteur ultérieurement survenue; de telle sorte que les meubles saisis restent affectés aux droits de la régie, sans que les agens de la faillite puissent se prévaloir des art. 449 et 464 C. comm., pour faire apposer les scellés sur ces meubles ou pour les faire vendre. — 13 août 1811. Bruxelles. Cont. ind. C. Franck. D. A. 8. 185, et 9. 77. D. P. 13. 2. 10.

368. — Après la faillite d'un adjudicataire de coupes de bois de l'état, le trésor, par suite du paiement intégral par les cautions, des traites souscrites par cet adjudicataire, devient créancier ordinaire et non privilégié, de telle sorte que si une traite vient à être protestée, qu'une saisie et une vente soient effectuées au profit du trésor, ce sera aux tribunaux à prononcer sur la validité de l'une et de l'autre. — 2 juill. 1828. Ord. cons. d'état. Montaignac.

369. — Le trésor n'a point privilége sur les cautionnemens des officiers publics, tels que notaires, agens de change, courtiers de commerce, etc. La loi du 25 niv. an 13, et l'art. 2102, n. 7, C. civ., n'affectent spécialement les cautionnemens qu'à la garantie des particuliers qui traitent avec ces fonctionnaires. — Pers., *Quest.*, ch. 1, § 3; Tropl., t. 1, n. 208; D. A. 9. 68, n. 3.

370. — 5° *Priviléges sur les meubles et immeubles.* — La loi du 1er germinal an 13 qui crée deux priviléges distincts en faveur de l'état, l'un sur les biens des redevables, pour les *droits* dus par eux, l'autre sur ceux des comptables, pour leurs *debets*, n'a pas été abrogée, quant aux redevables, par la loi du 5 sept. 1807. (Civ. r. 11 mars 1835) D. P. 35. 1. 197.

La loi du 5 septembre 1807 (D. A. 9. 69, n. 1) établit ce privilége sur les biens des comptables. Un avis du cons. d'état. du 25 févr. 1808, l'a déclaré applicable au trésor de la couronne. — D. A. 9. 69, n. 6.

Quels individus sont *comptables* dans le sens de ces lois, et de l'art. 2098, C. civ. ? — V. Hypothéq. légale, 222.

371. — Le privilége atteint tous les meubles, hors ceux que la femme du comptable, *séparée de biens*, justifierait lui être échus ou avoir été acquis de ses deniers (L. 1807, art. 1).

372. — Si la femme *non séparée* pouvait justifier son droit de propriété, l'exemption lui serait applicable; la loi ne parle que du cas de séparation, parce que la preuve de la propriété de la femme est difficile dans l'autre cas. — Pers., *Com.*, art. 2098, n. 4; Tropl., t. 1, n. 92; D. A. 9. 69, n. 6; Roll., n. 301, 302.

373. — Le privilége frappe sur les seuls immeubles acquis à titre onéreux, *depuis la nomination* du comptable, soit par lui-même, soit par sa femme séparée ou non de biens, à moins qu'elle ne prouve que les deniers qui ont servi à l'achat, lui appartenaient (L. 1807, art. 4). Les immeubles acquis dans l'intervalle de la nomination à son entrée en fonctions, seraient sujets au privilége qui n'atteindrait pas ceux acquis avant la nomination, mais payés depuis. Le texte de la loi doit l'emporter ici sur son motif, qui semblerait solliciter, sous ces deux rapports, une solution inverse. — Pers., *loc. cit.*, n. 9; Tropl., t. 1, n. 92 bis; D. A. 9. 69, n. 7; Roll., n. 307, 308, 309, 310.

374. — La fraude ne se présume qu'à l'égard de la femme qui est censée avoir acheté pour le mari. Mais la preuve de la fraude serait à la charge du trésor contre tout parent du comptable, même son fils. — Gren., t. 2, n. 415; Pers., *loc. cit.*, n. 6; Tropl., t. 1, n. 92; D. A., n. 8; Roll., n. 310, 312.

375. — Le privilége dont il s'agit est soumis à la condition d'une inscription dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété (art. 5).

376. — S'il y a revente par le comptable et transcription de la part du nouvel acquéreur, avant les deux mois, l'inscription du trésor, à l'égard de ces acquéreurs, dans la quinzaine de la transcription, conserve le privilége conformément à l'art. 834 C. proc. — Pers., art. 2098; Grenier, n. 415, Roll., n. 314.

377. — Les receveurs généraux et particuliers, tous les payeurs civils et militaires sont tenus, à peine de destitution, de faire connaître leurs qualités dans les actes translatifs de propriété. Sur le vu de ces actes, les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques sont tenus de requérir l'inscription au nom du trésor public (Même loi, art. 7).

378. — En cas d'aliénation, par un comptable, de biens affectés aux droits du trésor, par privilége ou hypothèque, les agens du gouvernement poursuivent, par voie de droit, le recouvrement des sommes dont le comptable a été constitué redevable (art. 8).

379. — Si le comptable n'est pas actuellement constitué redevable, le trésor doit, dans les trois mois à partir de la notification, faite selon l'art. 2183 C. civ., déposer au greffe de l'arrondissement des biens vendus, un certificat de la situation du comptable; à défaut de quoi, il est donné main-levée de l'inscription, laquelle a lieu aussi si le certificat constate que le comptable n'est pas débiteur envers le trésor public (art. 9).

380. — La prescription des droits du trésor public (C. civ., 2227) court au profit des comptables, du jour où leur gestion a cessé (art. 10).

381. — A l'égard des tiers, la prescription commence à courir du jour de la transcription des actes de mutation (C. civ., 2180). — Roll., n. 322.

382. — Le privilége du trésor public ne préjudicie pas, 1° aux créanciers privilégiés de l'art. 2103, s'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir privilége; 2° aux créanciers des art. 2101, 2104 et 2105, dans le cas prévu par le dernier de ces articles; 3° aux créanciers du précédent propriétaire, qui auraient, sur le bien acquis, des hypothèques légales, indépendantes de l'inscription ou toute autre hypothèque valablement inscrite (même loi, art. 5).

383. — Une autre loi du 5 sept. 1807 (D. A. 9. 69, n. 2) établit le privilége du trésor sur les meubles et immeubles *pour le recouvrement des frais de justice*, en matière criminelle, correctionnelle et de police. Ce privilége ne s'étend pas aux amendes. Si les déclarations et édits de 1671, 1691, 1700 et 1707 ont privilégié les amendes, c'est qu'alors elles tenaient lieu des frais de poursuite. — Lett. du gr.-juge, 19 mars 1808. — Gren., n. 416; Pers., *loc. cit.*, n. 20; Tropl., t. 1, n. 95 *ter*; D. A., n. 9; Roll., n. 331.

384. — Ce privilége, en tant qu'il s'exerce sur les meubles, n'a pas besoin d'inscription. — Pers. sur l'art. 2107; Roll., n. 327.

385. — La loi du 3 fruct. an 3, qui prononce contre le dépositaire infidèle une amende égale aux sommes déposées, n'ayant accordé aucun privilége pour le paiement de cette amende, la régie de l'enregistrement, dans la distribution du prix des biens du dépositaire, a dû venir par contribution avec les créanciers chirographaires, soit pour le montant de l'amende, soit pour la taxe de subvention qui n'en est que l'accessoire. — 13 oct. 1806. Rouen. Enreg. C. Julliot. D. A. 9. 75, n. 3. D. P. 2. 424, n.

386. — Dans le même cas, l'amende ayant été applicable moitié à l'état et moitié au déposant, le droit de subvention a dû se lever sur le montant total de l'amende. — Même arrêt.

387. — L'indemnité de la partie civile ne prime point la créance du trésor. L'art. 5 de la loi du 18 germ. an 7 déclarait le contraire. Mais la loi du 5 sept. 1807 l'a implicitement abrogée, en ne renouvelant pas sa disposition, et en énumérant toutes les autres créances qui priment celle du trésor (art. 2 et 4). — Lettre du gr. juge du 19 mars 1808. D. A. 9. 70; n. 10; Tropl., t. 1. n. 94; Roll., n. 332.

388. — La même loi prive de tout effet contre le trésor les hypothèques prises sur les biens du prévenu après le mandat d'arrêt ou la condamnation. Il en est de même d'une aliénation : qui défend le moins, défend le plus (Pers., *loc. cit.*, n. 22; Tropl., t. 1, n. 95; D. A. 9. 70, n. 11). Une lettre du grand-juge du 9 août 1808 prétend que depuis le silence de la loi sur le cas d'aliénation, le trésor n'aurait de droit sur les biens aliénés, qu'autant qu'il prouverait la fraude. — Mais il est de l'essence du privilége de s'attacher à l'immeuble et de suivre ses mutations.

389. — Les deux priviléges, dont nous venons de parler, ne s'exercent sur les immeubles qu'à défaut de mobilier. Il en est ainsi du privilége, plus favorable, des créanciers de l'art. 2101 C. civ.; discussion conforme au conseil d'état sur l'art. 2104. L'art. 2105 comprenait, dans le projet du code, le privilége du trésor : on l'a retranché, pour en faire l'objet de lois particulières. — Mallev., t. 4, p. 255; Pers., *Com.*, art. 2104, n. 1. Tropl., t. 1, n. 94 *ter*, D. A. 9. 70, n. 13; Roll., n. 330.

390. — L'art. 2098 déclare que le trésor ne peut obtenir de privilége au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers. Cependant il est de la nature du privilége de primer les créances antérieures moins favorables. La loi a simplement entendu dire que si, à la publication d'une nouvelle loi concédant privilége au trésor, des priviléges et hypothèques existaient sur les biens du débiteur, ils ne pourraient être anéantis par la loi nouvelle. — Tropl., t. 1, n. 90; D. A. 9. 70, n. 13; Roll., n. 331; Pers., *Quest.*, t. 1, p. 7.

391. — Jugé, en ce sens, que le privilége du trésor, pour recouvrement de frais de justice, doit s'exercer sur les meubles et effets mobiliers du

condamné, au préjudice des créanciers ordinaires de celui-ci, quoiqu'ils aient des titres antérieurs à la condamnation, si, par des exécutions, ces créanciers n'ont pas, antérieurement à la condamnation, acquis des droits sur ces biens (C. civ., 2198). — 6 juin 1809. Civ. c. Enreg. C. Descarreaux. D. A. 9. 76. D. P. 9. 1. 230.

392. — L'art. 4 de la loi du 12 nov. 1808, qui accorde à l'autorité administrative certaines questions de préférence pour le privilége du trésor, n'est pas tellement d'ordre public que tout ce qui n'y est pas conforme soit radicalement nul. — Ainsi, lorsqu'un receveur-général, dans l'intérêt du trésor, réclame contre le maire d'une commune, un privilége sur les meubles d'un ancien principal de collége et qu'il a défendu cette question devant l'autorité judiciaire, l'incompétence est couverte, et il n'y a plus lieu par un préfet d'elever le conflit. — 23 oct. 1816. Ord. d'état. Le trésor C. comte de la Rochefoucauld.

393. — Le privilége du trésor est le même sur les biens de celui qui a cautionné un fonctionnaire public. — 12 mai 1829. Req. Agen. Bousquet-Deschamps. D. P. 29. 1. 245. — V. 339, s.

Art. 7. — *Ordre dans lequel doivent être classés les priviléges.*

394. — Les divers priviléges sont différemment classés selon leur nature. Les cessionnaires des créances privilégiées viennent au même rang que les créanciers cédans, dont ils exercent les droits en leur lieu et place.

395. — Quoique attachés à la qualité de la créance, les priviléges peuvent être cédés isolément ; ce serait une concession d'antériorité. — Pers., *Quest.*, t. 1, p. 80 ; Roll., n. 238.

396.—Les divers cessionnaires d'une même créance privilégiée viennent, en général, par concurrence, et non selon l'ordre des dates de leurs cessions.— Gren., n. 93, 297, 389 ; Roll., n. 237.

397. — Toutefois, afin de lever toutes difficultés, l'ordre peut être réglé par les clauses mêmes de la cession. — Gren., n. 389, Roll., n. 239.

398. — Pour que la cession puisse avoir effet à l'égard des tiers, il faut qu'elle ait été notifiée au débiteur et acceptée par lui, et qu'elle soit faite par acte authentique. — Gren., n. 389 ; Roll., n. 240.

§ 1er. — *Rang des priviléges sur les meubles.*

399. — L'ordre des priviléges *généraux* est tracé par l'art. 2101.

400. — Entre créanciers privilégiés, la préférence se règle non par l'ordre du temps auquel les priviléges ont été acquis, mais par les différentes qualités des créances. — Ainsi, on ne pourrait établir de préférence entre deux cessionnaires de parties d'une créance privilégiée, quoique la cession faite à l'un fût antérieure à celle de l'autre, lorsque d'ailleurs les actes de cession ne contiennent aucune stipulation particulière. — 4 août 1817. Civ. c. Pannier. D. A. 9. 77. D. P. 17. 1. 549.

401. — Cependant, jugé que dans une distribution par contribution, les frais de scellés doivent être colloqués avant les frais de garde des scellés, et les frais de garde avant les frais d'inventaire, quoique tous soient compris sous la dénomination de *frais de justice* (27 mars 1824. Paris. Rabier. D. A. 9. 88. D. P. 2. 424). — Il eût été mieux d'appliquer l'art. 2097, qui admet par concurrence et au marc le franc les créanciers privilégiés qui se trouvent dans le même rang. L'art. 2101, n. 1, place sans distinction au même rang tous les frais de justice (D. A., p. 78, n. 1). — 8 déc. 1825. Req. Maillet. D. P. 26. 1. 28. — V. Tropl., t. 1, n. 89 *bis*

402. — Quant aux priviléges sur certains meubles, l'ordre n'en a été déterminé, par l'art. 2102, 1o et 4o, qu'à l'égard des semences, frais de récolte et ustensiles, qui priment les loyers, et du vendeur d'effets mobiliers qui est primé par le locateur ignorant le défaut de paiement — D. A., n. 2.

403. — On doit considérer comme faisant partie des frais de récoltes le prix de barriques fournies pour loger une récolte de vin, et ces frais doivent être prélevés préférablement au loyer du propriétaire du fonds (C. civ., 2102). — 2 août 1831. Bordeaux. Montesquiou. D. P. 32. 2. 118 et 200.

404. — Les autres priviléges de l'art. 2102 ne s'exercent point dans l'ordre de leur énonciation. L'art. 2102 n'a point dit, comme l'art. 2101, qu'ils s'exerceraient dans l'ordre où ils allaient être énumérés Autrement il n'eût pas eu besoin d'une disposition formelle pour déclarer le propriétaire préférable au vendeur d'effets mobiliers. L'opinion contraire mène à l'absurde : la créance du gagiste primerait les frais de la conservation de la chose, et cette dernière créance primerait celle de l'aubergiste, véritable gagiste. Opinion de tous les auteurs, moins Malleville, t. 4, p. 249.— Persil, contraire dans sa première édition, est conforme dans la deuxième, art. 2102, *Comm.*, t. 7, n. 2; D. A., p. 78, n. 3.

405. — Pour savoir comment concourent les divers priviléges de l'art. 2102, il faut écarter d'abord, comme ne se prêtant à aucun concours, le privilége spécial des créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions sur les fonds de leur cautionnement et sur les intérêts Les particuliers, victimes des prévarications, ont seul droit sur ces fonds. — D. A., n. 4; Tropl., t. 1, n. 72.

406. — Le gagiste, l'aubergiste et le voiturier, n'ayant de privilége que sur la chose dont ils sont saisis, il est évident qu'ils ne peuvent concourir. Quant au locateur, il les primerait s'il était encore dans le delai de revendiquer la chose qui garnissait la maison louée ou affermée (D. A., *eod.* 79, n. 5). Troplong, t. 1, n. 42, 43 et 47 prétend cependant (n. 47), que le gagiste peut concourir avec le voiturier dans le cas, par exemple, où à l'époque du *déchargement* d'un objet envoyé en gage à un *créancier*, on apprend la mort du debiteur.

407. — Le gagiste prime le vendeur, puisque la condition du privilége de celui-ci est que la chose *soit encore en la possession du débiteur.* — Tropl., t. 1er, n. 47; D. A., n. 6

408. — Le vendeur est primé par l'aubergiste et le voiturier, qui, comme le locateur, sont privilégiés à titre de gage, pourvu qu'ils aient ignoré le défaut de paiement des effets. — D. A., n. 7; Tropl., t. 1er, n. 49 et 69.

409. — Le vendeur n'a pas la préférence sur l'ouvrier qui a fait des frais pour la conservation de la chose, quoique celui-ci n'ait pas la chose en sa possession. Le vendeur, sans ces frais, n'aurait plus ni la chose, ni le privilége. — Delv., t. 3, n. 290; D. A., n. 8; Tropl., n. 48 et 69. — Pers., *Quest.*, ch. 3, § 9, semble contraire.

410. — L'ouvrier qui a fait les frais pour la conservation de la chose, est primé par le locateur, le gagiste, l'aubergiste et le voiturier, à moins qu'il n'ait retenu la chose jusqu'à paiement ou que ceux-ci ne sachent que les frais n'ont pas été payés (Pers., *Comm.*, art. 2102. § 1er, n. 29; et *quest.*, t. 1er, ch. 3. § 9; Delv., t. 3, p. 290, qui avait d'abord émis l'opinion contraire; D. A. 9. 79, n. 9). — *Contrà*, Mallevill., t. 4, p. 250; Tarrib., Rép., vo Privilége, sect. 2, § 1er, n. 2; Gren., t. 2, n. 315; Fav., vo Privilége, sect 3, § 2, n. 3, qui, sans distinction, donnent toujours la préférence aux frais faits pour la conservation de la chose. Troplong, conséquent avec le principe qu'il pose, n. 55, que, pour classer les divers priviléges spéciaux il faut les grouper sur chacune des choses qui peuvent en être grevées, assigne le rang du conservateur de la chose. Ainsi on a vu dans le numéro précédent le rang qu'il lui donne sur la chose vendue. S'agit-il d'ustensiles garnissant la ferme, il le place après les frais de justice et le voiturier (n. 66). S'agit-il des autres objets de la ferme, même rang, avant le locateur et le vendeur (n. 67). S'agit-il du gage, il primera le voiturier et le gagiste, si la chose a été réparée depuis le nantissement (n. 68). S'agit-il enfin de la chose déposée dans une auberge, par exemple, de fruits et récoltes, l'ouvrier viendra après les frais de justice et après le trésor (n. 63).

§ 2. — *Rang des priviléges sur les immeubles.*

411. — L'ordre des priviléges généraux sur les immeubles est déterminé par les art. 2101 et 2105. Les priviléges spéciaux concernent le vendeur, les bailleurs de fonds, les cohéritiers, les architectes, et ceux qui ont prêté les fonds pour payer les ouvriers (C. civ., 2103). — D. A. 9. 83, n. 1 et 2.

412. — Ecartons d'abord le privilége des prêteurs de deniers qui se confond avec celui du vendeur ou de l'architecte. Seulement l'art. 1252 donne au vendeur qui n'a été payé qu'en partie, le droit de préférence sur le prêteur pour la somme qui reste due.

413. — Le vendeur peut même transmettre ce droit de préférence, en transportant tout ou partie de ce qui lui reste dû. — 13 mai 1815. Paris Lepitre. D. A. 9. 84. D. P. 2. 426 et 16, 2. 12. — Renusson, *de la subrogation*, ch. 2; Pers., *Comm.*, art. 2103, § 2, n. 9, et *quest.*, t. 1er, ch. 5, § 5; D. A., p. 83, n. 2.

Mais ce même droit de preférence n'est pas transmissible par voie de subrogation, en ce sens, que dans le concours de divers prêteurs, dont les uns ont été simplement subrogés au privilége du vendeur, et les autres subrogés tout à la fois à son privilege et à son droit de preférence, ces derniers doivent être colloqués avant les premiers. Tous les prêteurs de fonds doivent être payés par concurrence. — Même arrêt. — V. Pers. et D. A., *ibid.*

414. — L'acquéreur évincé par une surenchère n'a pas de privilége sur l'immeuble pour son prix, lequel ne forme qu'une créance chirographaire contre son vendeur. — 28 mars 1843. Civ. c. Lyon. D. P. 43. 1. 193.

415. — Le privilége du cohéritier est de même nature que celui du vendeur. Le premier vendeur étant préféré au second (C. civ., 2103), le cohéritier aura ou non la préférence sur le vendeur, selon que le partage aura précédé ou suivi la vente. — Tarrib., Rép., vo Privilége, sect. 2, § 2, n. 5; Demante, Thémis, t. 6, p. 250; Tropl., t. 1er, n. 81. D. A. 9. 84, n. 3.

416. — En général, l'architecte a la préférence sur le vendeur (L. 6, ff. *qui pot. in pign.*; l. 11 brum. an 7). Mais, d'après l'art. 2103 C. civ., il faut distinguer : Le vendeur d'un immeuble auquel il a été fait des réparations ou constructions nouvelles, ne peut exercer son privilége sur la totalité du prix d'une aliénation postérieure, à l'exclusion de l'architecte par lequel les travaux ont été opérés. Dans ce cas, le privilége du vendeur et celui de l'architecte s'exercent concurremment, de telle sorte qu'après avoir distingué par une ventilation deux parties dans le prix total, l'une représentant la valeur qu'aurait eue l'immeuble si les ouvrages n'eussent pas été faits, l'autre l'excédant de valeur résultant de ces mêmes ouvrages, on colloque par préférence le vendeur sur la première portion, et l'architecte sur la seconde (C. civ., 2103). — 13 mai 1815. Paris. Lepitre. D. A. 9. 84. D. P. 2. 426 et 16. 2. 12; Pers., *Comm.*, art. 2103, § 4, n. 11; Tarrib., Rép., vo Privilége, sect. 2, § 2, n. 5; Fav., vo Privilége, sect. 2, § 2, n. 1; D. A. 9. 84, n. 4; Gren., n. 411; Roll., n. 233.

417. — Troplong, t. 1er, n. 80 et 80 *bis*, trouve peu logique de déclarer que les deux créances ne se nuisent pas, et de dire ensuite que la créance de l'architecte souffrira diminution par son contact avec celle du vendeur. Il pense que chacun doit se faire payer sur les deniers qui lui sont affectés, le vendeur ou copartageant sur la valeur en totalité de l'immeuble, à l'époque de l'entreprise des travaux, et l'architecte sur la plus-value arbitrée d'après la valeur de l'immeuble au moment de l'adjudication.

418. — Les créanciers d'une succession ont le privilége de demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier. Ce privilége n'a d'effet que contre les créanciers de l'héritier, et non contre les créanciers du défunt (C. civ., 2111).—Tarr., Rép., vo Privilége, sect. 2, § 2, n. 2; Fav., vo Privilége, sect. 3, § 2; D. A., n. 5.

§ 3. — *Concours des priviléges généraux avec les priviléges spéciaux.*

419. — Comment les priviléges généraux concourent-ils avec les priviléges spéciaux ? trois opinions : 1o Les priviléges généraux doivent toujours obtenir la préférence. L'art. 2105 préfère, sur le prix des immeubles, les creanciers de l'art 2101 à ceux de l'art. 2103. Pourquoi ne les préférerait-on pas aussi sur le prix des meubles, aux créanciers de l'art. 2102? Quant au gagiste, qui paraît d'abord plus favorable, son privilége est placé sans aucune restriction au milieu d'autres, qui tous sont primés par les créances générales sur les meubles. — Mallevil., t. 4, n. 250; Tarrib., sect. 2, § 2, n. 3; Fav., sect. 3, § 1er, n. 1; Tropl., t. 1er, n. 74, 76.

420. — 2o Le privilége du gagiste, et, par analogie, celui sur les fonds du cautionnement des fonctionnaires publics, sont les seuls priviléges spéciaux qui doivent primer les priviléges généraux. Le créancier ici ne peut être dessaisi que par le paiement de la créance.—Gren., t 2, n. 298.

421. — 3o Les privileges de l'art. 2101, les frais de justice exceptés, sont tous primés par les privileges spéciaux de l'art. 2102. Les art. 661, 662 C. pr. admettent, dans une poursuite en contribution, la créance du locateur avant les frais de poursuite qui sont des frais de justice. Donc le locateur, à plus forte raison, prime les frais funéraires, les frais de dernière maladie, et autres creances de l'art. 2101. Or, les mêmes motifs sollicitent cette priorité pour les créanciers de l'art. 2102, qui, comme le locateur, ont droit la plupart, à titre de gage ou de possession. Le vendeur et l'ouvrier ont un privilége d'une nature différente, mais qui ne doit pas moins, aux yeux de la justice, passer avant les créances de l'art. 2101. Quant à l'art. 2105, si, sur le prix des immeubles, il préfère les créances de l'art. 2101 à celles de l'art. 2103, c'est que les premières sont très-modiques, et qu'après leur prélèvement le vendeur et autres créanciers trouveront le plus souvent de quoi se satisfaire : ce qui serait fort rare, à l'égard des créances sur les meubles. — Pers., *Comm.*, art. 2101 ; et *Quest.*, t. 1er, ch. 3, § 9, D. A., p. 79, n. 10.

422. — Jugé que les privileges généraux sur les meubles, établis par l'art. 2101 C. civ., cèdent aux priviléges spéciaux de l'art. 2102. Et *particulièrement*, un domestique ne peut reclamer le paiement de ses gages, sur le produit du mobilier, par preference au propriétaire non payé de ses loyers, et au vendeur d'objets mobiliers dont le prix est encore dû. — 17 juin 1826. Rouen. Decormier. D. P. 27. 2. 4.

423. — Le privilége du propriétaire pour le paiement de ses loyers prime tous les autres privileges, et particulièrement celui des gens de service à raison de leurs salaires. — 25 fév. 1832. Paris. Moisson. D. P. 32. 2. 73.

424. — Jugé, au contraire, que les privileges généraux sur les meubles doivent être preferes aux priviléges spéciaux sur certains meubles (C. civ., 2101, 2102). — 30 juill. 1830. Poitiers. N... D. P. 31. 2. 90.

425. — Il en est de même à l'égard des meubles sur lesquels il existe un privilege particulier. En conséquence, le privilege du vendeur non payé, sur le prix provenant de l'objet vendu, est primé par le privilége des fournisseurs de subsistances au débiteur et à sa famille (C. civ., 2101, 2102). — 12 mai 1828. Rouen. Pupin. D. P. 29. 2. 61.

426. — Une distinction doit être faite quant aux frais de justice. L'art. 662 C. proc. n'a prefere les loyers aux *frais de poursuite en contribution*, que parce que l'art. 661 venait de declarer que le proprietaire ne contribuerait pas. Mais si d'autres frais de justice interessaient le locateur, ils primeraient sa créance. Tels sont les frais de la vente des meubles (C. pr., 657).

427. — Il ne serait point primé par les frais de scelles et d'inventaire, à moins qu'il ne se trouvât loin des lieux loués au moment du décès du locataire ou fermier. — Denizart, vo Loyers, Pers., *Comment.*, art. 2102, § 1, n. 28, et *Quest.*, t. 1, ch. 3, § 9; D. A. 9. 80, n. 11.

428. — Jugé que les privileges de l'art. 2101 C. civ. doivent primer le privilége du propriétaire sur le prix des meubles garnissant la maison louée ou la ferme. — 15 juill. 1813. Limoges. C... D. A. 9. 81. D. A. 2. 425.

429. — Jugé, au contraire, que le privilége du propriétaire sur les meubles qui garnissent la maison louée, quoique primé par le privilége pour frais de vente, doit être colloqué avant le privilége pour frais d'apposition des scellés. — 25 novembre 1814. Paris. Prague. D. A. 9. 82. D. P. 16. 2. 28.

430. — ...Et avant ceux d'inventaire et d'action sous bénéfice d'inventaire, qui ont eu lieu après le décès du locataire. — 14 décembre 1825. Lyon. Charbogne. D. P. 26. 2. 38.

431. — D'après les mêmes principes, dans une faillite, le privilege du propriétaire a dû être colloqué après les frais de saisie et de vente des meubles garnissant la maison louée, mais avant les frais faits seulement dans l'intérêt de la faillite, et, par exemple, avant les frais d'agence et de syndicat. — 27 mars 1821. Lyon. Grillet. D. A. 9. 83, n. 1. D. P. 2. 426.

432. — Les frais de justice, auxquels l'art. 2101 du C. civ. accorde un droit de préférence sur la généralité des meubles, n'étant que ceux qui ont été faits dans l'utilité des parties sur lesquelles la préférence doit avoir lieu, le créancier pour frais d'administration d'une faillite, autres que ceux de vente des meubles, ne peut primer sur ces mêmes meubles le privilége du locateur (C. pr., 661 et 662, C. com., 533 et 558). — 20 août 1821. Civ. r. Paris. Cheverry. D. A. 9. 82. D. P. 2[illegible]. 1. 515.

433. — Dans une poursuite en distribution, un jugement n'a pu, après avoir colloqué, sur le prix des meubles garnissant la ferme louee, les frais de justice anterieurement au propriétaire, subroger ce dernier au privilége que la loi accorde aux frais de justice sur le prix des immeubles. — 15 juillet 1813. Limoges. C... D. A. 9. 81. D. P. 2. 425.

§ [illegible]. — *[illegible] priviléges établis par le Code de commerce ou par des lois particulières.*

434. — *Priviléges du trésor.* — 1o Le privilege pour recouvrement des contributions directes s'exercera *avant tout autre*, dit la loi [illegible] 12 nov. 1808, art. 1er. Cependant [illegible] l'intérêt commun du tresor et des autres créanciers, les art. [illegible] C. proc., demandent que les frais de [illegible] la priorite. — Gren., t. 2, n. 515. Persil, *Comment.*, 2098, n. 23; D. A. 9. 8[illegible], n. 3.

435. — 2o D'après l'art. 22, tit. 13 de la loi du 22 août 17[illegible], le privilége de la régie des douanes sur les meubles et effets mobiliers des redevables doit s'exercer par préférence à tous les créanciers, excepté les frais de justice et autres compris dans l'art. 2101 C. civ., et les loyers pour six mois seulement. — D. A., n. 4.

436. — 3o Il est dit dans les art. 2 et 5 de la loi du 5 septembre 1807, que le trésor ne pourra venir, en vertu de son privilége, sur le prix des meubles et immeubles des comptables, qu'après les créances énoncees dans les art. 2101, 2102, 2103 et 2105 C. civ. — D. A., n. 5.

437. — 4o Le privilege pour le recouvrement des frais de poursuite en matière criminelle, correctionnelle et de police, est primé, comme le précédent, aux termes des art. 2 et 4 d'une autre loi du 5 septembre 1807, par tous les priviléges établis dans les art. 2101, 2102 et 2103 C. civ., et par les sommes dues pour la défense personnelle du condamné. — D. A. n. 6.

438. — *Priviléges de ceux qui ont prêté des fonds ou leurs travaux pour des entreprises particulières, et des bailleurs de fonds pour le cautionnement des fonctionnaires publics.* — La spécialité de ces priviléges les empêche de concourir. Cependant, le privilége du prêteur ne peut s'exercer sur le cautionnement qu'après le paiement des sommes auxquelles le fonctionnaire a été condamné pour abus et prévarications dans l'exercice de ses fonctions (L. 25 niv. an 13, art. 1er). — D. A., n. 7; Tropl., t. 1, n. 72.

439. — Jugé que lorsque des amendes ont été encourues par un agent de change dans l'exercice de ses fonctions, le trésor public, et pour ces amendes et pour les frais de la procédure, ne peut être colloqué sur le cautionnement de l'agent de change qu'après les créances qui ont pour cause les prevarications de ce dernier, alors surtout que, longtemps après avoir consenti ces créances, et avant que le trésor public eût obtenu aucune condamnation contre lui, l'agent de change était tombé en faillite (L. 25 niv. an 13, art. 1er; C. civ., 2098 et 2102). — 7 mai 1816. Req. Orleans. Enreg. C. Delatour. D. A. 9. 85, n. 1. D. P. 16. 1. 407.

440. — Le privilége des prêteurs de fonds ne pourrait concourir qu'avec les priviléges généraux de l'art. 2101; et il devrait les primer tous, hors celui des frais de justice, comme il a été expliqué dans l'article précédent. — D. A., p. 86, n. 8.

441. — *Priviléges établis par le Code de commerce.* — 1o Celui du commissionnaire est soumis aux mêmes règles que le privilége du gagiste.

442. — 2o Le privilége des frais pour administration de la faillite ne primerait celui du locateur qu'autant que ces frais auraient été pour lui de quelque utilité. — D. A. 9. 86, n. 10.

443. — 3o Les priviléges résultant de contrats maritimes, et qui peuvent affecter les navires, viennent dans l'ordre numerique où l'art. 191 C. comm. les énumère; et ceux compris dans le même numéro concourent au marc le franc. — D. A., n. 11.

444. — Toutefois, si les prêteurs dont il est fait mention dans le n. 7 de l'art. 191, avaient prêté à des époques successives, le dernier prêteur serait toujours préféré (C. comm. 323), en ce que, par son prêt, mettant le navire en état de continuer son voyage, il a conservé leur gage aux prêteurs qui l'ont precedé. — Boulay-Paty, t. 1, p. 118, Pardess., *D. comm.*, t. 2, n. 812; Pers., *quest.*, ch. 4, § 1; D. A., n. 12.

445. — L'art. 331 C. comm., en cas de naufrage, partage le produit des effets sauvés entre le prêteur à la grosse pour son capital seulement, et l'assureur pour les sommes assurees, au marc le franc de leur intérêt respectif. Au contraire, l'art. 191, n. 9 et 10, colloque les prêteurs à la grosse avant les assureurs. Mais l'antinomie se lève si l'on n'applique l'art. 191 qu'au cas où le navire est arrivé à bon port. Alors, pour l'assureur, il ne s'agit que d'un benefice, de la prime. Dans le cas de naufrage, il s'agit de son capital même (*certat de damno vitando*). — Boulay-Paty, t. 1, p. 164; Pers., *quest.*, ch. 4, § 3, D. A. 9. 86, n. 13.

ART. 8. — *De la manière dont se concurrent les priviléges.*

446. — « Entre les créanciers, dit l'art. 2106 C. civ., les priviléges ne produisent d'effet *à l'égard des immeubles* qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière determinee par la loi, et à compter de la date de cette inscription..... » L'art. 834 C. pr. déclare dechu de tout droit de suite, à l'égard du tiers acquereur, le créancier privilegié qui n'aura pas pris inscription sur l'immeuble, dans la quinzaine de la transcription de la vente. — Le privilége sur les meubles n'existe qu'autant que le débiteur les possede encore; en fait de meubles, possession vaut titre (D. A. 9. 87, n. 1; Tropl., t. 1, n. 265). Les frais d'inscription absorberaient d'ailleurs souvent les sommes privilegiées.

447. — D'après l'art. 2106, les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles que lorsqu'ils sont inscrits, *et à compter de la date de l'inscription*. Il ne suit pas de ces derniers mots que la date de l'inscription sert à determiner le rang du privilége. L'art. 2113, pour punir la négligence du créancier qui ne s'est pas inscrit, déclare que son privilége dégenerera en une simple hypothèque « *qui ne datera, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions.* » L'inscription doit avoir un effet plus favorable que le défaut d'inscription, sinon la sanction de l'art. 2113 serait insignifiante. D'ailleurs l'art. 2096 règle la preference des privileges par la qualité de la créance. C'est pour donner effet à cette préférence qu'il est besoin d'inscription. — Pers., *comm.*, 2106, n. 2; Delv., t. 3, p. 279; Tarrib., Rép., vo Privilége, sect. 5; Fav., vo Privilége, sect. 4, n. 2; Gren., t. 2, n. 376; D. A. 87, n. 2, Tropl., t. 1, n. 266 *bis*.

448. — En dispensant de l'inscription le privilége des créances de l'art. 2101, l'art. 2107 a entendu que la dispense existerait seulement entre créanciers, et non contre un tiers-acquereur. — La loi dit *entre les créanciers* (2106). Le droit de suite n'est accordé qu'aux créances *ayant privilége inscrit sur un immeuble* (2166; C. pr., 834). L'acquéreur de bonne foi n'aurait donc aucun moyen de purger l'immeuble de ces sortes de créances. Elles doivent être inscrites, pour conserver leur privilége, dans la quinzaine de la transcription de la vente. — Delv., t. 3, n. 271; Pers., *Comm.*, 2107, n. 3; D. A. 9. 87, n. 3; Tropl., t. 12, n. 273, qui, outre l'analogie tirée de l'art. 2191, se fonde sur les art. 834 et 835 C. pr.; Roll., n. 244. — *Contrà*, Tarrib., *Rép.*, vo Transcription, § 3, n. 6, à moins qu'il ne s'agisse de surenchère, parce que la loi n'admet dans ce cas que cette forme unique. Cette distinction que fait Tarrible, *eod.*, p. 115, a échappé à Troplong, lorsqu'il dit que Dalloz a prêté à Tarrible une opinion qui n'est pas la sienne.

449. — Mais l'inscription n'étant pas nécessaire à l'égard des créanciers, autres que l'acquéreur, ils seront primés par les créanciers de l'art. 2101, non inscrits, sur le prix de la vente. — Delv., *loc. cit.*; Tropl., t. 1, n. 274; Roll., n. 245; D. A., n. 4.

450. — La disposition de la loi prohibitive de toute inscription d'hypothèque dans les dix jours de la faillite du debiteur, n'est point applicable au privilége du premier vendeur (C. comm., 443).

Ainsi, la femme au profit de qui le mari a constitué une certaine somme en vendant une maison, sera toujours recevable à prendre inscription sur les biens de l'acquéreur tombé en faillite, quel que soit l'intervalle ecoulé depuis cette epoque. — 20 mai 1809. Paris. Brillant.

451. — Les créances privilégiées soumises à l'inscription, et à l'égard desquelles n'ont pas été remplies les formalités prescrites pour la conservation du privilege, ne cessent pas d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à leur égard, que du jour de leur inscription (C. civ., 2113). — Pers.; Roll., n. 281, 282; Gren., n. 405, 407.

452. — Le privilége du vendeur, du bailleur de fonds, des architectes, ne peut se convertir en simple hypothèque, puisque la loi ne leur fixe point de délai pour requérir la transcription, et que, par conséquent, ils peuvent toujours le rendre public. — Pers., de l'art. 2113; Roll., n. 284.

453. — Il est des cas où l'inscription des priviléges comme des hypothèques ne peut plus être prise utilement, par exemple en cas de faillite (C. civ. 2146; C. comm. 443). — V. Faillite, Inscription, Hypothèque.

454. — Les privileges soumis à la publicite et dont nous parlerons successivement, sont 1o les priviléges du *vendeur*; 2o des *cohéritiers* ou *copartageans*; 3o des *architectes*, 4o des *créanciers et légataires d'une succession*, 5o du *trésor public*.

§ 1er. — *De la conservation du privilege du vendeur.*

455. — Trois epoques doivent être considerees dans la législation sur le privilége du vendeur : le privilege ne avant la loi du 11 brum. an 7 et reglé par cette loi; le privilége né dans l'intervalle de la même loi au code civil; le privilege ne depuis le code civil.

456. — 1o *Des formalités établies par la loi du 11 brum. an 7, pour la conservation des priviléges nés d'une vente antérieure à la publication de cette loi.* — La loi du 9 messidor an 3 n'avait consacré le principe de la publicite que pour les hypothèques à venir.

quant à celles déjà constituées, elles continuaient de demeurer occultes. La loi du 11 brum. an 7 exige (art. 37 et 39) dans les trois mois de la publication l'inscription des priviléges existans au moment de cette publication; faute de quoi ils ne prendront rang que du jour de l'inscription. On a élevé la question de savoir si le privilége du vendeur était du nombre de ceux que les art. 37 et 39 avaient voulu soumettre à la nécessité de l'inscription. — D. A. 9. 88.

457. — Ainsi, jugé que dans le cas de vente et revente d'un domaine, antérieures à la loi de brumaire an 7, la transcription faite sous l'empire de cette loi, par un acquéreur en troisième ordre, a éteint le privilége du premier vendeur, si ce dernier n'a pris inscription que plusieurs années après (L. 11 brum. an 7, art. 29, 47). — 13 déc. 1813. Civ. r. Nîmes. Ailhaud. D. A. 9. 88. D. P. 14. 1. 90.

458. — Toutefois, dans le cas d'une vente consentie antérieurement à la loi du 11 brum. an 7, avec stipulation expresse que la propriété de l'immeuble ne passerait à l'acquéreur qu'après parfait paiement du prix, le vendeur a pu, depuis la publication de cette loi, et quoique non inscrit, exercer la revendication de l'immeuble au préjudice d'un tiers-acquéreur, ou, si mieux il l'a aimé, un droit de préférence sur le prix, au préjudice de créanciers du premier acquéreur qui avaient pris inscription sur l'immeuble. — 10 fév. 1806. Trèves. N.... D. A. 9. 89, n. 1. D. P. 2. 427.

459. — Lorsqu'un contrat de vente, passé dans un pays de nantissement, n'a été ni réalisé antérieurement à la loi du 11 brum. an 7, ni transcrit après la publication de cette loi, la propriété de l'immeuble est restée par devers le vendeur jusqu'à la promulgation du code civil, qui, n'exigeant plus ni l'une ni l'autre de ces formalités, a rendu la vente parfaite entre les contractans; d'où il suit que, dans l'intervalle écoulé depuis la vente, jusqu'à la publication du code civil, les acquéreurs n'ont pu hypothéquer l'immeuble vendu. — 26 juin 1812. Liége. Winand. D. A. 9. 90. n. D. P. 2. 428.

460. — Le privilége du vendeur, antérieur à la loi du 11 brum. an 7, et qui n'a pas été inscrit dans les délais prescrits par cette loi, mais seulement depuis la promulgation du code civil, n'en doit pas moins rétroagir à sa cause, lorsqu'il ne se trouve en concours qu'avec des créances inscrites postérieurement au code. — 16 mars 1820. Req. Besançon. Grandjacquet. D. A. 9. 277. D. P. 20. 1. 282.

461. — 2° *Des formalités établies par la loi du 11 brum. an 7, pour la conservation du privilége du vendeur ou de ses ayans-cause.* — L'art. 29 était ainsi conçu : « Lorsque le titre de mutation constate qu'il est dû au précédent propriétaire ou à ses ayans-cause, soit la totalité ou partie du prix, soit des prestations qui en tiennent lieu, la transcription conserve à ceux-ci le droit de préférence sur les biens aliénés; à l'effet de quoi le conservateur fait inscription sur ses registres des créances non inscrites qui en résulteraient. » Selon l'art. 26, la transcription était nécessaire pour opérer la transmission de la propriété sur la tête de l'acquéreur. La loi ne fixait aucun délai pour transcrire.

462. — Les art. 37 et 39 de la loi du 11 brum. an 7, portant que les priviléges déjà existans, qui ne seraient pas inscrits dans un certain délai, n'auraient rang que du jour de l'inscription subséquente, étaient applicables au droit de préférence d'un vendeur. — 16 fruct. an 13. Req. Desfours. D. A. 9. 90. D. P. 6. 1. 59. — 26 fév. 1806. Civ. c. Dijon. Bourbonne. D. A. 9. 90. n. D. P. 6. 1. 259.

463. — Une décision semblable avait été déjà rendue par application des mêmes articles, à l'égard d'un vendeur auquel le statut local accordait une hypothèque tacite jusqu'à parfait paiement, et en faveur de la femme de l'acquéreur, qui, quoique non séparée de biens, et quoique l'immeuble vendu fût un conquêt de communauté, faisait valoir sur cet immeuble l'inscription qu'elle avait prise antérieurement au vendeur. — 16 fruct. an 12. Civ. c. Weilbrennes. D. A. 9. 90, n. 1. D. P. 5. 1. 507.

464. — Jugé de même que le privilége du vendeur existant à l'époque de la promulgation de la loi du 11 brum. an 7, a dû être inscrit dans le délai fixé par l'art. 37 de cette loi, à peine de dégénérer en une simple hypothèque, sans que le vendeur eût pu, pour sa conservation, se prévaloir de la transcription qu'il a faite depuis la promulgation du code. — 17 mai 1809. Req. Rouen. Binet. D. A. 9. 91, n. 2. D. P. 9. 1. 212.

465. — Jugé ainsi, alors même que l'ordre dans lequel le vendeur produit ne s'est ouvert que depuis la publication du code. — 2 juin 1824. Req. Caen. Pienne. D. A. 9. 91, n. 3. D. P. 24. 1. 326.

466. — L'acquéreur qui n'avait point transcrit ne pouvait conférer hypothèque à ses créanciers au préjudice du vendeur, encore que celui-ci n'eût pas requis l'inscription de son privilége. — Il devait en être de même à plus forte raison lorsque le vendeur avait lui-même fait transcrire le contrat avant la revente (art. 1, 2, 14, 26 et 29). — 7 déc. 1809. Rouen. Bourcy. D. A. 9. 92. D. P. 2. 428, et 10. 2. 25. — 20 fév. 1808. Nîmes. Blanc. D. A. 9. 93, n. D. P. 2. 428.

467. — La loi du 11 brum. an 7, ayant considéré la transcription comme une formalité indispensable à la perfection de la vente, le premier vendeur, dans le cas d'une vente et d'une revente consenties sous l'empire de cette loi, et non transcrites, a pu, même après la promulgation du code civil, exercer son privilége, quoique non inscrit, par préférence à des créanciers du second acquéreur qui avaient pris inscription sur l'immeuble. — 24 fév. 1812. Rouen. Damour. D. A. 9. 94, n. D. P. 2. 429.

468. — La loi du 11 brum. an 7, n'ayant prescrit aucun délai fatal au vendeur d'un immeuble pour l'inscription ou transcription de son privilége, l'inscription du vendeur, à quelque époque qu'elle fût prise, primait les inscriptions antérieures des créanciers de l'acquéreur. — 24 janv. 1810. Turin. Borra. D. A. 9. 94, n. 2. D. P. 2. 429. — 12 déc. 1811. Nîmes. Fouard. D. A. 9. 55. D. P. 2. 421.

469. — Jugé cependant, par application de la même loi, que le second acquéreur, par la transcription qu'il a faite de son contrat, a purgé la priorité du privilége non inscrit du premier vendeur, quoique le premier acquéreur n'eût pas fait transcrire. — 28 mai 1807. Req. Robineau. D. A. 9. 94, n. 4. D. P. 7. 1. 293.

470. — Sous la loi du 11 brum. an 7, le vendeur pouvait prendre inscription en vertu d'un acte sous seing privé, dûment enregistré, et conserver par ce moyen son privilége sur le bien vendu, sans qu'il fût besoin que ce titre eût été préalablement transcrit. — 6 juill. 1807. Civ. c. Lagrange. D. A. 9. 94, n. 5. D. P. 7. 1. 481.

471. — Celui qui avait prêté à l'acquéreur d'un immeuble les sommes nécessaires pour en payer le prix et qui avait été subrogé ultérieurement au privilége du vendeur, suivant l'engagement que l'emprunteur en avait contracté dans l'acte d'emprunt, était tenu d'énoncer dans son inscription, pour conserver son privilége, non-seulement la date de l'acte de prêt, mais encore la date de l'acte de subrogation. — 16 mars 1813. Civ. c. Paris. Grimod-Dorsay. D. A. 9. 94. D. P. 13. 1. 277.

472. — Jugé cependant que, dans le même cas, le prêteur a pu se dispenser d'énoncer dans son inscription la date de la quittance qui renferme la subrogation, si l'inscription qu'il a prise énonce la date de l'acte d'emprunt dans lequel est relatée la date du contrat de vente, et si le prêteur a d'ailleurs déclaré qu'il s'inscrivait par privilége sur l'immeuble vendu. — 26 nov. 1816. Civ. r. Paris. Lechat. D. A. 9. 95, n. 1. D. P. 16. 1. 572.

473. — 3° *Conservation du privilége du vendeur, résultant du code civil et du code de procédure.* — L'art. 2108 C. civ. porte : « Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi la transcription du contrat, faite par l'acquéreur, vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat; sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages-intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur que des prêteurs qui pourront faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix. »

474. — Remarquez que la loi met sur la même ligne le vendeur et les prêteurs de deniers. Ceux-ci peuvent donc faire eux-mêmes la transcription du contrat de vente, ou requérir une inscription en vertu du contrat. — Roll., n. 261.

475. — Il en serait de même à l'égard du tiers qui aurait remboursé directement le vendeur, et se serait fait subroger expressément à ses droits. — Pers.; Roll., n. 263.

476. — Dans ce cas, le créancier subrogé devrait représenter l'acte de subrogation au conservateur. — Roll., n. 264.

477. — Quoique le vendeur non payé puisse demander la résolution de la vente et rentrer dans sa propriété, encore bien qu'il n'y ait pas eu transcription du contrat, il n'en résulte pas qu'il ait droit d'exercer son privilége, si les formalités nécessaires pour le conserver n'ont pas été observées. — 13 déc. 1813. Civ. r. Nîmes. Aibauld. D. A. 9. 88. D. P. 14. 1. 90.

478. — Toutefois, le vendeur n'est pas tenu de faire transcrire l'acte de vente pour conserver son privilége : une simple inscription est suffisante. — 7 mars 1811. Req. Paris. Corot. D. A. 9. 102. D. P. 11. 1. 236. — 26 janv. 1813. Req. Douai. Wiart. D. A. 9. 107, n. D. P. 13. 1. 263. — 6 juill. 1807. Civ. c. Agen. Lagrange. D. A. 9. 94. n. D. P. 7. 1. 481; Delv., t. 3, n. 281; Gren., t. 2, n. 386; Pers., *Comm.*, 2108, n. 6; Tropl., t. 1er, n. 285 *bis*; Roll., n. 251; Dalloz, p. 97, n. 5. — C'est par une faveur particulière que la transcription vaut inscription. Le vendeur peut renoncer à cette faveur, pour prendre la forme la plus directe et la plus usitée de publicité.

479. — Dans le cas de deux ventes successives d'un immeuble, la transcription faite par le second acquéreur de son contrat d'acquisition conserve le privilége du premier vendeur qui n'a pas fait transcrire si le deuxième contrat fait mention de la créance du premier vendeur. — 3 juin 1817. Bruxelles. Dupuis. D. A. 9. 53. D. P. 2. 420. — *Contrà*, Delv., t. 3, 283; Pers., *Quest.*, t. 1, ch. 6, § 1, et *Comm.*, 2108, n. 2; Gren., t. 2, n. 377; Tropl., t. 1er, n. 324; D. A. 9. 97. n. 4. — L'art. 2108 exige, pour la conservation du privilége du vendeur, la transcription de son propre contrat, et non d'un contrat qui lui est étranger. Comment obliger le conservateur de prendre une inscription d'office pour le premier vendeur, sur les simples énonciations contenues dans l'acte de la seconde vente? Ces énonciations ne peuvent-elles pas lui échapper, ou faire connaître imparfaitement les modifications dont la créance du premier vendeur est susceptible?

480. — Le privilége du vendeur non inscrit ne se conserve que par la transcription de son propre contrat, et non par la transcription des contrats de vente postérieurs. — 14 janv. 1818. Civ. r. Paris. Danglemont. D. A. 9. 305. D. P. 18. 1. 91. Conf. Gren., n. 377; Pers.; Roll., n. 248, 249.

481. — La transcription de l'acte de vente conserve le privilége du vendeur, quoique cet acte soit seulement sous signature privée. — 8 févr. 1810. Grenoble. Bernard. D. A. 9. 108, n. 2. D. P. 10. 2. 92. — Cela fut reconnu dans la discussion au conseil d'état (séance du 10 vent. an 12), qui a émis un avis conforme, le 5 floréal an 13 (D. A. 9. 97, n. 1). Il est permis d'aliéner sous seing privé. La transcription n'a d'autre effet que d'annoncer aux tiers que la propriété d'un immeuble a passé d'une main dans une autre. On atteint ce but, en transcrivant l'acte sous seing privé enregistré.

482. — Il en serait de même de l'*inscription*, quoique en général elle ne puisse être prise que sur le vu d'une expédition authentique. Dans le cas de transcription, le conservateur doit prendre l'inscription, d'office. Pourquoi le vendeur qui veut s'inscrire directement serait-il tenu de représenter un acte authentique? — Pers., *Comm.*, *loc. cit.*, n. 7; Gren., *loc. cit.*; Delv., t. 2, n. 283; Tropl., t. 1er, n. 285 *bis*; D. A. 97, n. 6. — 6 juill. 1807. Civ. c. Agen. Lagrange. D. A. 9. 94, n. D. P. 7. 1. 481.

483. — Toutefois, il ne suffirait pas que la vente fût sous seing privé, pour le privilége des bailleurs de fonds. L'art. 2103 exige que l'emprunt, la destination et l'emploi soient *authentiquement constatés* (Dal., p. 97, n. 7). A la vérité, ils peuvent être constatés par des actes autres que la vente. — V. sup., art. 3, § 2, et Tropl., t. 1er, n. 289. — Mais il y a cette différence, entre cette hypothèse et celle où la subrogation résulte de l'acte de vente même, que, dans ce dernier cas, la radiation de l'inscription d'office ne peut avoir lieu sans le consentement du subrogé; au lieu que si la subrogation s'opère par un acte postérieur, et qu'il n'en ait pas donné connaissance au conservateur, la radiation faite par le seul consentement du vendeur sera valable, et éteindra le privilége au préjudice du subrogé. — Delv., t. 3, n. 283, Dalloz, p. 97, n. 8.

484. — Quoique la subrogation dérivât d'un acte autre que la vente, le bailleur de fonds n'aurait pas moins la faculté de requérir lui-même la transcription, en produisant l'acte de subrogation, et le conservateur serait alors obligé de prendre une inscription, d'office pour le compte du bailleur. Ce dernier pourrait, à plus forte raison, conserver son privilége en prenant une inscription directe. — Gren., t. 2, n.

395; Pers., *Comm.*, 2108, n. 3, 4 et 5; Tropl., t. 1er, n. 289; D. A. 97, n. 9.

485. — Dans le cas où un acte de vente sous seing privé, *portant quittance du prix*, a été déposé chez un notaire par l'acquéreur qui a reconnu n'avoir pas payé comptant le prix, mais seulement en billets, et qui a déclaré qu'il entendait conserver au vendeur son privilége, et lorsque d'ailleurs ces deux actes ont été suivis de la transcription et d'une inscription d'office, un créancier de l'acquéreur n'est pas fondé à contester le privilége du vendeur, sous le prétexte que l'acte de vente porte *quittance du prix* : alors surtout que les droits de ce créancier sont nés à une époque postérieure à la transcription et à l'inscription d'office. — 4 déc. 1823. Req. Grenoble. Baille. D. A. 9. 101. D. P. 2. 430. — V. observ. sur cet arrêt. D. A. 9. 47.

486. — La transcription du contrat de vente d'un immeuble ne vaut pas inscription au profit du créancier hypothécaire à qui une partie du prix de la vente a été déléguée par le vendeur. Ainsi l'inscription que ce créancier avait prise pour la conservation de son hypothèque a dû être renouvelée dans les dix ans. — 26 juin 1820. Limoges. Colignon. D. A. 9. 104. D. P. 21. 2. 69. — Cette décision et la précédente se justifient pour le cas où la délégation n'a pas été acceptée par les créanciers. Le contrat alors ne contient qu'une simple indication, insuffisante pour obliger le conservateur à prendre, au nom du créancier délégué, une inscription d'office. Mais, si la délégation a été acceptée, le créancier qui représente le vendeur même, doit jouir de tous ses droits (C. civ., 2112; Delv., t. 3, p. 283; Gren., t. 2, n. 388, D. A., p. 97, n. 10. — *Contrà*, Pers., *Comm.*, 2108, n. 3 et suiv.). L'art. 29 de la loi de brumaire étendait les effets de la transcription à *tous les ayans-cause* du vendeur. L'art. 2108 C. civ. s'est borné à parler des *bailleurs de fonds*.

487. — La transcription ne fera que maintenir le créancier délégué à son rang, s'il est hypothécaire, et lui donner seulement, s'il ne l'est pas, la préférence pour la distribution du prix sur les créanciers chirographaires. Elle ne nuira point aux créanciers hypothécaires, qui auront acquis leurs droits antérieurement au créancier délégué. — D. A., n. 10.

488. — La seule transcription du contrat de vente, constatant que partie ou totalité du prix est due au vendeur, suffit pour conserver le privilége de ce dernier pour la totalité. Il importe peu que dans l'inscription prise d'office pour le vendeur, on ait énoncé par erreur une somme moindre que celle qui reste due. — 31 août 1810. Paris. Gœsmon. D. A. 9. 103, n. D. P. 23. 2. 101.

489. — La transcription seule vaut inscription pour le vendeur. Les inexactitudes de l'inscription d'office ne peuvent porter préjudice qu'aux tiers, qui auraient en conséquence une action en dommages-intérêts contre le conservateur. Il est obligé, pour l'inscription d'office, de remplir les formalités et d'entrer dans les détails prescrits pour l'inscription ordinaire. — Pers., *Comm.*, 2108, n. 21, et *Quest.*, t. 1, ch. 6, § 3 et 6; Fav., v° Privilége, sect. 4, n. 5; D. A. 9. 98, n. 13; Tropl., t. 1er, n. 286.

490. — Le vendeur dont le privilége s'étend sur plusieurs immeubles a le droit, afin d'éviter les frais et l'embarras d'un grand nombre de bordereaux de collocation, d'exercer son privilége exclusivement sur celui de ces immeubles qu'il lui plaît de désigner, sauf aux autres créanciers le droit de reverser fictivement l'effet de ce privilége sur tous les immeubles au marc le franc, afin que ceux inscrits sur l'immeuble désigné par le vendeur, et dont le prix est absorbé par son privilége, puissent être utilement colloqués. — Même arrêt.

491. — Jugé aussi que sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, dans le cas où le vendeur d'un immeuble avait délégué dans le contrat quelques-uns de ses créanciers non inscrits pour recevoir le paiement du prix, ces créanciers ne pouvaient arguer de cette simple indication de paiement, soit pour prétendre exercer une action directe contre l'acquéreur, soit pour prétendre exercer un droit de préférence, au préjudice des créanciers hypothécaires du vendeur, sous prétexte qu'ils sont les ayans-cause de ce dernier, et qu'ils ont dû par conséquent, aux termes de l'art. 29 de la même loi, profiter de l'inscription d'office prise par le conservateur avant la transcription de l'acte de vente. — 22 avril 1807. Civ. r. Caen. Halbout. D. A. 9. 105, n. 1. D. P. 7. 1. 250.

492. — La transcription ne vaut inscription pour le vendeur, et le conservateur n'est tenu de prendre inscription d'office, que lorsque le titre transcrit constate ce qui reste dû du prix, en tout ou en par-

tie. Ainsi, dans le cas où un contrat de vente, qui ne contient point un *prix déterminé*, a été transcrit à la requête de l'acquéreur, et que le conservateur des hypothèques n'a point fait d'inscription d'office, le vendeur est déchu de son privilége sur l'objet vendu, et le conservateur n'est soumis à aucune responsabilité (C. civ., 2108). — 17 mars 1806. Bruxelles. Levac. D. A. 9. 100. D. P. 6. 2. 159. Tropl., t. 1er, n. 289 *bis*.

493. — Pour que l'inscription prise par le vendeur ait pour effet de conserver son privilége, il n'est pas nécessaire que le vendeur y ait énoncé qu'il avait pour but de conserver un privilége. — 7 mars 1811. Req. Paris. Corot. D. A. 9. 102. D. P. 11. 1. 236. — 9 déc. 1811. Paris. Chappatte. D. A. 9. 102, n. 2.

494. — Dans le cas de deux ventes successives, le premier vendeur a dû, pour conserver son privilége, prendre inscription au plus tard dans la quinzaine de la transcription de la seconde vente, sans qu'il puisse arguer de ce que le premier contrat n'a pas été transcrit. — 16 mars 1816. Paris. Richardot. D. A. 9. 104.

495. — Dans le cas d'expropriation d'un immeuble sur la tête d'un premier acquéreur, le vendeur a dû, pour conserver son privilége, remplir la formalité de la transcription ou de l'inscription, au plus tard dans la quinzaine de la transcription du jugement d'adjudication ; et lorsque ces formalités n'ont pas été accomplies dans ce délai, le vendeur ne peut prétendre qu'elles ont été suppléées, soit par la transcription de la saisie immobilière qu'il a lui-même poursuivie, soit par l'inscription que les syndics de l'acquéreur en faillite ont prise sur l'immeuble, au nom de la masse, en vertu de l'art. 500 C. comm. (C. civ., 2106 et 2108; C. pr., 834). — 12 juill. 1824. Civ. c. Vallée. D. A. 9. 105. D. P. 2. 430. — Cette décision et celle qui précède étant intervenues entre le vendeur et les créanciers de l'acquéreur, déclarent la déchéance du vendeur aussi bien contre les créanciers que contre les tiers-acquéreurs. La publicité est requise dans l'intérêt de tous les tiers, sans distinction, par les art. 2106 et 2108. Les créanciers de l'acquéreur ont grand intérêt à savoir quel privilége grève l'immeuble. — D. A. 99, n. 17; Tropl., t. 1er, n. 282. — *Contrà*, Delv., t. 3, 281, t. 2, 145; Pers., *Comm.*, 2109, n. 10; Tarrib., *Rép.*, sect. 5, n. 5.

496. — La simple transcription de la vente fait remonter le privilége du vendeur à l'époque du contrat, au préjudice des créanciers de l'acquéreur antérieurement inscrits, quoique cette transcription n'ait été faite par le vendeur qu'après la revente forcée de l'immeuble, et même après la transcription du jugement d'adjudication. — 8 fév. 1810. Grenoble. Bernard. D. A. 9. 108, n. 3. D. P. 10. 2. 92.

497. — L'inscription du vendeur, prise en temps utile, c'est-à-dire avant la discussion de l'immeuble vendu, s'il se trouve encore entre les mains de l'acquéreur immédiat, et dans le cas de revente, au plus tard dans la quinzaine de la transcription, conserve son privilége, à la date de l'acte de vente, au préjudice des créanciers de l'acquéreur antérieurement inscrits. Il en est de même à l'égard de celui qui a fourni les deniers pour payer le vendeur. — 19 fév. 1823. Toulouse. Calmet. D. A. 9. 108. D. P. 2. 432. — 21 août 1811. Rennes. Bernard. D. A. 9. 106. D. P. 2. 431.

498. — Jugé cependant que le vendeur d'un immeuble, passé successivement en plusieurs mains, a pu, en renonçant à la demande en résolution pour défaut de paiement qu'il avait formée, être colloqué sur le prix de la licitation de cet immeuble, par préférence aux créanciers hypothécaires, alors même qu'il n'avait rempli aucune des formalités voulues pour la conservation de son privilége. — 21 août 1816. Civ. r. Paris. Yvonnet. D. A. 9. 105, n. D. P. 17. 1. 125.

499. — Est nulle l'inscription prise par le vendeur pour la conservation de son privilége, si, au moment de cette inscription, l'acquéreur était tombé en faillite (C. civ., 2146. C. comm., 443. — 12 juill. 1824. Civ. c. Nancy. Vallée. D. A. 9. 105. D. P. 2. 430.

500. — Un vendeur a pu prendre valablement inscription pour la conservation de son privilége à une époque où la succession de son débiteur était déclarée vacante. — 18 juill. 1812. Besançon. Petit-Guyot. D. A. 9. 106, n. 1. D. P. 2. 432.

501. — L'art. 2146 C. civ., qui déclare sans aucun effet l'inscription prise sur une succession bénéficiaire, s'applique même à celle qui est prise pour conserver le privilége du vendeur. En vain dirait-on que ce privilége peut être inscrit utilement jusqu'à tran-

scription de la part d'un tiers-acquéreur. — 2 mars 1826. Toulouse. Fournès. D. P. 26. 2. 186.

502. — Sous le code civil, et avant le code de procédure, la vente d'un immeuble avait pour effet de le purger de toute hypothèque non inscrite : l'art. 834 C. pr. en permettant aux créanciers hypothécaires de s'inscrire jusqu'à la transcription et pendant la quinzaine qui la suit, a introduit un droit nouveau qui ne peut rétroagir, et se trouve conséquemment inapplicable aux ventes consommées dans le temps intermédiaire qui s'est écoulé depuis la publication du code civil jusqu'à celle du code de procédure. — 22 fév. 1825. Civ. c. Rouen. Duval. D. P. 25. 1. 55.

Jugé de même que l'art. 834 C. pr. a introduit un droit nouveau — 13 déc. 1813. Civ. c. Nîmes. Ailhaud. D. A. 9. 88. D. P. 14. 1. 90.

503. — Quoique l'acquéreur pour partie d'un immeuble, qui en a payé le prix en totalité, et a, par suite, été subrogé aux droits du vendeur, aurait fait radier, au bureau des hypothèques, l'inscription prise du chef de ce dernier, mais sans prendre inscription en son nom pour la conservation de son privilége, il a pu être déclaré n'avoir pas renoncé au bénéfice de ce privilége. — 26 avril 1830. Req. Paris. Pasquier. D. P. 30. 1. 246.

504. — L'inscription du cessionnaire d'un vendeur qui ne mentionne pas l'acte de vente, mais indique simplement un acte où cette vente et le privilége du vendeur sont énoncés, ne confère point *de privilége*, mais un simple droit d'hypothèque. — 25 juin 1829. Nîmes. Valentin. D. P. 30. 2. 15.

505. — Le privilége du vendeur originaire, qui se trouvait inscrit au moment de la transcription faite par l'acquéreur en second ordre, cesse néanmoins d'affecter l'immeuble, lorsque ce vendeur a laissé périmer son inscription, et ce privilége ne saurait plus être inscrit de nouveau après la quinzaine de la transcription qui a été faite, par l'acquéreur, de son contrat de vente, postérieur au code de procédure, nonobstant qu'il s'agisse d'un privilége antérieur à la loi du 11 brum. an 7. — 14 janv. 1818. Civ. r. Paris. Danglemont. D. A. 9. 303. D. P. 18. 1. 91.

506. — Sous le code civil, et avant la publication du code de procédure, le vendeur ne pouvait procéder utilement à la transcription de l'acte de vente ou à l'inscription de son privilége que lorsque l'immeuble était encore entre les mains de son acquéreur. — 12 juill. 1824. Civ. c. Nancy. Vallée. D. A. 9. 105. D. P. 2. 430. — 22 déc. 1809. Paris. Perrot. D. A. 9. 103, n. — 13 déc. 1813. Civ. r. Nîmes. Ailhaud. D. A. 9. 88. D. P. 14. 1. 90.

507. — Ce n'est que par une innovation que l'art. 834 C. pr. a permis à des tiers de prendre inscription, pendant la quinzaine de la transcription de la seconde vente, sur un immeuble dont leur débiteur n'a plus la propriété. Il en était autrement sous la loi de brumaire, parce qu'à la différence du code, elle faisait dépendre de la transcription la validité ou l'effet de la vente. — Gren., t. 3, n. 377 croit que sous le code civil et avant le code de procédure, le vendeur était toujours à temps pour prendre inscription et primer, soit les sous-acquéreurs, soit les autres créanciers.

508. — Jugé cependant, sous l'empire du code civil, et avant la publication du code de procédure, que la vente d'un immeuble ne privait pas le premier vendeur de son privilége non inscrit, s'il avait été formellement stipulé dans la première vente que l'acquéreur ne pourrait revendre ses biens avant d'avoir fait transcrire son contrat d'acquisition. — 4 mai 1817. Riom. Garnier. D. A. 9. 101. D. P. 18. 2. 30. — 22 nov. 1820. Civ. c. Riom. Grellet. D. A. 9. 102. D. P. 21. 1. 65.

509. — Cette décision n'est vraie qu'autant que le vendeur a expressément manifesté l'intention de retenir la propriété de l'immeuble, faute par l'acquéreur de se conformer à la clause. La transmission de la propriété se trouve suspendue, dans ce cas, jusqu'à l'accomplissement de la condition. Il n'en serait pas de même si le vendeur s'était borné à dire que l'acquéreur, dans un délai déterminé, devrait faire transcrire, sans ajouter que la vente était subordonnée à cette condition; en cas de négligence de l'acquéreur, le vendeur serait tenu, pour conserver son privilége, de faire transcrire lui-même. — Pers., *Quest.*, t. 1, 8, § 3; D. A., p. 96, n. 2.

510. — Le privilége du vendeur se conservant par la seule transcription de la vente, l'inscription d'office n'a été enjointe au conservateur que dans l'intérêt des tiers. Il serait responsable envers eux du défaut d'inscription. Il ne peut se dispenser d'inscrire que lorsque le paiement est justifié par acte authentique (C. civ., 2108). — Pers., *Comment.*, *sur cet article*, n. 13; Delv., t. 3, n. 283, D. A. 9. 98, n. 12.

511. — Une inscription hypothécaire prise d'office sur un acquéreur, en vertu d'une délégation portée au contrat de vente, ne suffisant pas pour conserver au créancier délégué l'hypothèque qu'il avait sur le bien vendu, la préférence doit être accordée au créancier qui a personnellement, et quoique postérieurement, pris une inscription sur le vendeur. — 15 frim. an 12. Civ. r Desmarets. D. A. 9. 103. D. P. 4. 1. 279. — 12 fév. 1812. Caen. Guersent. D. A. 9. 314. Tropl., t. 1, n. 369.

512. — Du principe que l'inscription d'office a été requise dans l'intérêt des tiers, il faut, dans le silence de la loi sur le délai, conclure que le législateur a supposé que l'inscription serait faite immédiatement après la transcription, et que, si un tiers avait, depuis la vente, contracté avec l'acquéreur, et fait inscrire avant que le conservateur eût lui-même procédé à l'inscription d'office, celui-ci serait tenu envers le premier de tous dommages-intérêts. — Persil, *Comm.*, 2108, n. 19; Tropl., t. 1, n. 286; D. A. 9. 98, n. 14.

513. — Lorsque, outre le privilége résultant au profit du vendeur sur l'objet vendu, il a été consenti, dans le même acte, par l'acquéreur, une hypothèque conventionnelle sur ses propres biens, le conservateur des hypothèques n'a qualité pour inscrire d'office, lors de la transcription du contrat de vente, que le privilége du vendeur, et non l'hypothèque conventionnelle... et l'inscription qu'il a faite d'office de cette dernière hypothèque, doit être déclarée sans effet (C. civ., 2134). — 1er juill. 1831. Poitiers. Potron. D. P. 31. 2. 189.

514. — L'inscription du privilége du vendeur, prise d'office par le conservateur, doit être renouvelée après les dix ans; si elle ne l'a pas été, le privilége ne peut être exercé au préjudice des créanciers inscrits (C. civ., 2154). — 27 avril 1826. Req. Amiens. Pierrot. D. P. 26. 1. 233. — 23 mars 1829. Toulouse. Guilbert. D. P. 30. 2. 112. — Conf avis du cons. d'état, du 22 janv 1808, qui établit en même temps la nécessité du renouvellement de l'hypothèque légale. — D. A., p. 100, n. 18.

515. — Le conservateur n'est pas responsable du défaut de renouvellement. C'est au vendeur à surveiller et à requérir l'accomplissement de cette formalité (Conf. avis du cons. d'état 22 janv. 1808). — D. A. 9. 100, n.

516. — Le vendeur qui n'a pas renouvelé son inscription, ne serait pas irrévocablement déchu de son privilége, s'il n'y avait encore eu aucune transcription ni inscription, il serait recevable à remplir ces formalités dans la quinzaine de la transcription d'une seconde vente. Or, le seul effet du défaut de renouvellement est de faire considérer l'inscription comme n'ayant jamais existé. — Persil, *quest.*, chap. 6, § 7; Fav., vo Privilége, sect. 2, n. 6; Tropl., t. 1, n. 286 *ter*; D. A. 9. 100, n. 18.

517. — Ainsi, jugé que l'inscription prise d'office par le conservateur, conserve indéfiniment le privilége du vendeur, sans qu'il soit besoin de la renouveler dans les dix ans, pourvu toutefois que, dans le cas d'une vente, le vendeur prenne une nouvelle inscription dans la quinzaine qui suit la transcription (C. civ., 2108; C. pr., 834). — 24 mars 1817. Paris. Drouet. D. A. 9. 108. D. P. 2. 433, et 17. 2. 96.

518. — Jugé ainsi que quoiqu'un vendeur ait négligé de renouveler l'inscription d'office qui avait été prise en son nom, il conserve le privilége, s'il l'a fait inscrire avant l'aliénation faite par l'acquéreur, ou au plus tard, dans la quinzaine de la transcription de cette aliénation — 21 mars 1817. Paris. Drouet. D. P. 32. 3. 128. — 9 fév. 1831. Trib. de la Seine. Leprince. D. P. 32. 3. 129. — 5 mars 1831. Trib. de la Seine. Lange. D. P. 32. 3. 129.

519. — Jugé de même que la prescription, faute de renouvellement dans les dix ans de l'inscription prise d'office par le conservateur, n'éteint pas le privilége du vendeur, qui existe tant que l'immeuble n'a pas changé de mains, et même pendant la quinzaine de la transcription de l'acte qui constate une aliénation nouvelle. — 20 fév. 1831. Paris. Hossard. D. P. 34. 2. 132. — *Contrà*, D. P. 30. 2. 12.

520. — Même en cas d'expropriation, le privilége du vendeur est éteint s'il s'est écoulé plus de dix ans entre son inscription et l'ouverture de l'ordre, sans que l'inscription ait été renouvelée, et quoique l'adjudication définitive ait eu lieu avant les dix ans. — 29 déc. 1823. Liége. Collardin. D. A. 9. 110, n. 2. D. P. 2. 434.

521. — Le vendeur, dont le privilége a été conservé par la transcription, suivie de l'inscription d'office, perd ce privilége à défaut de renouvellement de l'inscription dans les dix ans, alors même que l'immeuble a été vendu par licitation, avant l'expiration des dix années; la vente sur licitation ne peut être assimilée à la vente sur expropriation. — 16 avril 1823. Bruxelles. Delcourt. D. A. 9. 109, n. 1. D. P. 2. 433.

Jugé ainsi par la même cour le 15 oct. 1822 et le 5 nov. 1823, dans deux espèces où ne se présentait pas la circonstance de la licitation des immeubles avant l'expiration des dix ans.

§ 2. — *Conservation du privilége des cohéritiers ou copartageans.*

522. — Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége, sur les biens de chaque lot, ou sur le bien licité, pour les soulte et retour du lot, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence dans les 60 jours à dater du partage ou de l'adjudication, durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte, ou adjugé par licitation au préjudice du créancier de la soulte ou du prix (C. civ., 2109).

Remarquez sur cette dernière partie de l'art. 2109, que les hypothèques prises durant le délai ne sont pas déclarées nulles; la loi porte seulement qu'elles ne peuvent avoir effet au préjudice du créancier de la soulte ou du prix. — Roll., n. 271.

523. — Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, le privilége des cohéritiers sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soultes ou retours de lot, ne prenait rang qu'à la date de son inscription; il était donc primé par toutes les créances hypothécaires antérieurement inscrites. — 26 déc. 1807. Paris. Potain. D. A. 9. 110, n. 1 et 412. D. P. 2. 434, et 2. 492.

524. — L'inscription devant être faite à la diligence du cohéritier ou copartageant privilégié, son privilége ne serait pas conservé par la transcription faite par le cohéritier débiteur de la soulte, ni par l'inscription d'office du conservateur. — Gren., n. 400; Persil; Roll., n. 266.

525. — Le copartageant, comme le vendeur, peut prendre inscription en vertu d'un titre sous seing privé. La loi ne dit pas que le partage doive être authentique Le délai de 60 jours courrait de la date de cet acte, et non du jour où il aurait été enregistré. — Tarrib., Rép., vo Privilége, sect. 5, n. 7; Fav., vo Privilége, sect. 4, n. 8; Pers., *comm.*, art. 2109, n. 7; Tropl., t. 1, n. 292; D. A. 9. 111, n. 3; Roll., n. 267.

526. — Dans un partage d'ascendans, les 60 jours partaient du jour de l'acte, si le partage était entre vifs, et du jour du décès du disposant, si le partage était testamentaire. — Pers., *quest.*, t. 1, p. 130; Roll., n. 268.

527. — Si les biens grevés de la soulte sont aliénés par l'héritier avant les soixante jours, le privilége ne pourra être conservé, à l'égard de l'acquéreur, que par une inscription prise dans la quinzaine après la transcription : à l'égard des autres créanciers, l'inscription pourra être prise jusqu'à l'expiration des soixante jours. — Gren., n. 400; Pers., sur l'art. 2109; Roll., n 269.

528. — La loi ne parle que de la garantie pour les soultes ou retours, et non de celle pour le cas d'éviction. Cependant l'art 2103, n. 8, place sur la même ligne les deux priviléges : il doit servir à interpréter l'art. 2109. A tort on a assimilé le cohéritier dans l'espèce au vendeur : l'art. 883 condamne ce rapprochement, et, s'il était vrai, il faudrait aggraver la responsabilité du conservateur, en l'obligeant par analogie à prendre en faveur du copartageant une inscription d'office à la suite de la transcription de l'acte de partage, faite par l'autre copartageant. — Pers, art. 2109, n. 3; Gren., t. 2, n. 403; Tropl., 1, n. 291; D. A. 9. 110, n. 2. — V. *suprà*.

529. — Jugé, au contraire, que l'art. 2109 ne s'applique point à la garantie d'éviction dans les partages, et que, dans un tel cas, le copartageant, quoiqu'il ne se soit inscrit que longtemps après les soixante jours qui ont suivi l'acte de partage, doit être colloqué par préférence aux créanciers antérieurement inscrits de l'autre copartageant, pour la garantie des créances que le partage avait mises à la charge de ce dernier. — 9 mars 1818. Liége. D. A. 9. 110, n. D. P. 2. 434. — Conf Delv., t. 2, p. 153.

530. — Dans le cas de licitation, faite à un étranger, les cohéritiers ont les mêmes droits que le vendeur sur l'immeuble licité. L'art. 2103 ne serait pas alors applicable. Il suppose que l'immeuble est passé dans les mains de l'un des cohéritiers. — Pers., *comm.*, art. 2109, n. 11; Gren., t. 2, n. 401; D. A. 113, n. 6.

531. — Jugé toutefois que, lorsqu'un immeuble indivis entre cohéritiers a été adjugé sur licitation à l'un d'eux, avant toute autre opération de partage, le délai de soixante jours, que la loi accorde aux autres cohéritiers pour inscrire leur privilége à raison du prix de la licitation, court du jour même de l'adjudication, quoique le partage n'étant pas encore terminé, ils n'aient pu savoir si, en définitive, une soulte leur serait due. Provisoirement, ils doivent s'inscrire sur le prix entier de l'adjudication, sauf réduction ultérieure, s'il y a lieu (C. civ., 2109). — 15 juin 1831. Bordeaux. Papon. D. P. 31. 2. 212.

532. — Jugé de même que lorsque des biens indivis sont licités, le délai de soixante jours, pendant lequel chaque copartageant peut prendre inscription sur ces biens pour la conservation du privilége à lui accordé par l'art. 2103 C. civ., pour soulte et retour de lots, court, aux termes de l'art. 2109, du jour de l'adjudication sur licitation et non du partage intervenu postérieurement. — 21 fév. 1832. Lyon. Chamberon. D. P. 32. 2. 146.

533. — Décidé encore que le cohéritier qui veut conserver son privilége sur les immeubles héréditaires licités, doit, dans les soixante jours de la licitation, et non pendant les soixante jours de l'acte antérieur ou postérieur de partage, requérir inscription sur ces immeubles, pour le montant du prix de la licitation (C civ., 2103 et 2109). — 7 fév. 1833. Paris. Bénard. D. P. 33. 2. 203.

534. — Dans le cas d'une licitation opérée sous la loi du 11 brum. an 7, le colicitant, même mineur, n'a pu exercer aucun privilége au préjudice des créanciers de l'adjudicataire inscrits avant lui, sous le prétexte que la faculté accordée au vendeur de conserver son privilége sans inscription, devait être étendue au colicitant. — 19 juin 1817. Paris. Colin. D. A. 9. 110, n. 1. D. P. 2. 434.

535. — Le privilége que l'ancienne jurisprudence accordait aux légitimaires sur les biens de la succession, pour la restitution des fruits dus par un des cohéritiers, a été soumis, depuis le code civil, à la formalité de l'inscription; et cette inscription a dû être faite dans les soixante jours de l'acte de partage, comme au cas de soulte ou retour de lots (C. civ., 2106 et 2109). — 30 août 1825. Toulouse. Olombel D. P. 33. 2. 60.

536. — Est valable l'inscription prise en vertu d'un jugement qui ordonne un partage provisionnel, pour la conservation du privilége afférent à l'un des cohéritiers pour restitution des fruits, encore bien qu'elle n'aurait pas été prise dans les soixante jours du partage provisionnel : la disposition qui ordonne cette inscription dans ce délai, n'étant, d'ailleurs, applicable qu'à un partage définitif et non à un partage provisoire (C. civ., 2109, 2148). — 11 août 1830. Req. Riom. Legal. D. P. 30. 1. 382.

537. — Lorsque entre majeurs un acte de partage a été reconnu par les parties exact et régulier; que cependant elles sont convenues de le soumettre à l'homologation du tribunal, cette formalité n'empêche pas que le partage n'ait dû avoir son effet du jour où les parties l'ont approuvé; et, par conséquent, c'est de ce jour et non de celui de l'homologation, que devait courir le délai de soixante jours accordé aux cohéritiers pour l'inscription du privilege de la soulte (C. civ., 2109). — 15 juin 1831. Bordeaux. Papon. D. P. 31. 2. 212.

538. — Dans les cas où une cour a déclaré qu'il résultait des actes du procès qu'un partage d'une succession, et sa liquidation faite plusieurs années après le partage, devaient être considérées comme une seule et même opération complète seulement à l'égard d'un mineur copartageant par le jugement qui a homologué la liquidation, en telle sorte que l'inscription prise dans les soixante jours, à partir de ce jugement, avait conservé le privilége du mineur copartageant; on ne peut demander devant la cour de cassation l'annulation de cette décision, sous le prétexte que, d'après l'art. 2109 C. civ., l'inscription avait dû être prise dans les soixante jours de l'acte de partage. — 17 fév. 1820. Req. Paris. Catelnau. D. A. 9. 112, n. 1. D. P. 20. 1. 116.

539. — Tous créanciers postérieurs, autres que les copartageans, pourraient être primés par l'inscription prise dans l'intervalle des soixante jours. Elle n'est sans effet qu'entre les copartageans qui se sont inscrits avant l'expiration des soixante jours. — D. A. 113, n. 7.

540. — Si l'un des copartageans vendait son lot immédiatement après le partage, et que l'acquéreur fit transcrire son contrat longtemps avant l'expiration des soixante jours, l'autre copartageant serait-il tenu, pour sa soulte, de s'inscrire dans la quinzaine de la

transcription, conformément à l'art. 834 C. pr. (Distinction.) Il sera tenu vis-à-vis l'acquéreur, mais non à l'égard des créanciers du débiteur de la soulte. Autrement, quels droits particuliers l'art 834 C. pr. aurait-il donc entendu réserver au copartageant? Tarrible, *Rapport au tribunat* sur les art. 834 et 835 C. pr.; Troplong. t. 1er, n. 316, 317: D. A. 113, n. 5.

§ 3. — *Conservation du privilége des architectes et des prêteurs de deniers.*

541. — D'après l'art 2110, les architectes et prêteurs de deniers « conservent par la double inscription faite 1° du procès-verbal constatant l'état des lieux; 2° du procès-verbal de réception, leur privilége à la date de l'inscription du premier procès-verbal. » — Il n'est donc pas nécessaire que le bailleur de fonds fasse inscrire l'acte de prêt. — D. A. 9. 113, n. 1 et 2; Roll., n. 275; Gren., n. 410.

542. — Dans tous les cas, il faut l'inscription des deux procès-verbaux; celle d'un seul ne suffirait pas. — *Ibid.*; Roll., n. 276.

543. — Des inscriptions peuvent être requises par les prêteurs comme par leurs ouvriers et leurs cessionnaires. — Gren., n. 410; Roll., 274.

544. — Selon l'art 23 de la loi du 16 sept. 1807, les concessionnaires de marais desséchés « doivent, pour conserver leur privilége, faire transcrire l'acte de concession ou l'ordonnance qui a permis le dessèchement au compte de l'état, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissemens de la situation des marais desséchés. »

545. — L'art. 2110 ne fixe point le délai pour l'inscription de l'architecte: il n'en faut pas conclure qu'elle primera, à quelque époque qu'elle soit faite, les hypothèques prises depuis le commencement des travaux. La loi conserve le privilége *à la date de l'inscription du premier procès-verbal*. C'est donc cette inscription qui fixera le rang de l'architecte, contre la règle générale des priviléges. La loi de brumaire, art. 13, ne donnait effet à ce privilége, que si l'inscription avait été prise *avant le commencement des réparations*. Du reste, le privilége de l'architecte ne dégénère pas en une simple hypothèque, puisqu'il se conserve par la seule inscription du premier procès-verbal, sans énonciation de la quotité des sommes qu'il pourra réclamer, et que le second procès-verbal qui contient cette énonciation, assure, par l'inscription dans la quinzaine de la vente, la préférence à l'architecte sur tous les créanciers, dont les hypothèques sont postérieures à l'inscription du premier procès-verbal. — Pers., *Comm.*, art. 2110, n. 3, et *Quest.*, p. 1re, ch. 6, § 9. Delv., t. 3, n. 288. Troplong, t. 1er, n. 322. D. A. 113, n. 3. — *Contra*, Tarrib., Rep., vo Privilége, sect. 3, n. 8; Fav., vo Privilége, sect. 4, n. 9; Gren., t. 2, n. 410; Roll., n. 277, 278.

546. — Pour que le privilége de l'ouvrier sur la maison qu'il a construite se conserve après la vente sur expropriation forcée de cette maison, il n'est pas nécessaire que les procès-verbaux, requis par l'article 2110 du C. civ. pour assurer le privilége, aient été inscrits *tous deux* avant l'adjudication définitive, ou, au plus tard, avant l'expiration de la quinzaine qui la suit; il suffit que le premier seul de ces procès-verbaux ait été inscrit dans ces délais, quoique le second ne l'ait été que plus tard. — 13 mars 1830. Lyon. Richard. D. P. 31. 2. 195.

547. — L'usufruitier d'un immeuble, qui, en vertu d'autorisation du tribunal, y a fait de grosses réparations, doit, en cas de vente de la nue propriété, et vis-à-vis des créanciers du vendeur, être payé sur le prix par privilége du montant de ces réparations; encore bien que les travaux exécutés n'aient pas été suivis d'un procès-verbal d'expertise, et que ce procès-verbal n'ait pas été inscrit au bureau des hypothèques, et ne s'appliquent pas les art. 2105 et 2106 C. civ. — 30 juillet 1827. Civ. r. Amiens. Dumirat. D. P. 27. 1. 478.

§ 4. — *Conservation du privilége de séparation de patrimoines.*

548. — L'art. 2111 porte: « Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'art. 878, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentans du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession par l'inscription faite sur chacun de ces biens dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession. — Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentans au préjudice de ces créanciers ou légataires. » — V. Succession.

549. — Quoique le code civil n'ait pas fixé le délai dans lequel les créanciers d'une succession, ouverte sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7 devaient prendre inscription pour conserver leur privilége de séparation des patrimoines, il ne résulte pas moins du système de publicité adopté par ce code, que ces créanciers, dans le cas où les biens ont été vendus depuis la promulgation du code civil, sont déchus de tout droit de préférence, dans l'ordre, faute par eux d'avoir pris inscription avant la vente. — 12 janv. 1807. Toulouse. Gausy. D. A. 9. 115, n. 1. D. P. 2. 435.

550. — Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, le droit qu'avaient les créanciers d'une succession de demander la séparation des patrimoines n'était pas soumis à la formalité de l'inscription. Ainsi, dans le cas de la vente des biens du défunt, les créanciers personnels de l'héritier ne pouvaient être colloqués dans l'ordre par préférence aux créanciers de la succession, sous le prétexte de l'antériorité de leurs inscriptions. — 17 oct 1809. Civ. c. Pau. Gouadin. D. A. 9. 115. D. P. 9. 1. 399. — 22 janv. 1806. Req. Duliégé. D. A. 9. 115. D. P. 6. 1. 187. — 3 sept. 1806. Req. D. A. 9. 115.

551. — Sous l'empire de la même loi, la séparation de patrimoines a pu être demandée après la vente des biens, pendant l'instance, à fin d'ordre et de distribution du prix. — Mêmes arrêts.

552. — La nécessité de l'inscription, dans les six mois de la promulgation du code civil, existe à l'égard de la femme qui demande la séparation du patrimoine de son mari décédé d'avec celui de l'héritier, sans que la femme puisse argumenter de son hypothèque légale que la loi dispense d'inscription. Cette dispense n'existe que pendant le mariage. — 28 mars 1806. Nîmes Boissier. D. A. 9. 116, n. D. P. 6. 2. 155.

553. — Jugé, au contraire, que le créancier d'une succession ouverte avant le code, a pu, depuis sa publication, demander la séparation de patrimoines dans une poursuite en expropriation des biens du défunt, quoique aucune inscription n'eût été prise par ce créancier dans les six mois de la promulgation du code, ni même avant la demande en séparation. — 7 mars 1810. Turin. Piazza. D. A. 9. 117. D. P. 2. 435. — 8 mai 1811. Req. Parent D. A. 9. 116. n. 4. D. P. 2. 435. — 8 nov. 1815. Civ. c. Riom. Besse. D. A. 12. 460. n. 1. D. P. 15. 1. 584. — Merl., vo Sépar. de patrimoines.

554. — Jugé encore que les formalités prescrites par le code civil, en matière de séparation de patrimoines, et pour la conservation de ce privilége, ne concernent que les successions ouvertes depuis ce code, et non celles ouvertes avant sa publication. — En conséquence, le créancier hypothécaire d'un individu décédé avant le code ne peut être privé du bénéfice de la séparation des patrimoines, par le motif qu'il ne s'est pas inscrit dans le délai fixe par l'art. 2111 C. civ. (L. 1re, § 13, D. *de Separat.*). — 17 avril 1827. Req. Limoges. D. P. 27. 1. 201.

555. — Jugé même que dans le cas d'une succession ouverte avant le code civil, les créanciers du défunt ont perdu le privilége de séparation des patrimoines, s'ils n'ont pas pris inscription dans les six mois qui ont suivi la promulgation du titre du code civil, relatif aux priviléges et hypothèques. — 25 août 1809. Rouen. Remoussin. D. A. 9. 116, n. D. P. 10. 2. 40. — Pers., *Comment.*, art. 2111, n. 9.

556. — Si aucune inscription n'a été prise dans le délai de six mois par les créanciers du défunt, ils ne peuvent plus demander la séparation de patrimoines contre les créanciers de l'héritier. L'hypothèque prise par ceux-ci a rang du jour de l'inscription. Les créanciers du défunt n'ont plus en s'inscrivant que le droit des autres créanciers hypothécaires de l'héritier. Ainsi concordent les art. 880 et 2211 C. civ. — Merl., vo Sépar. de patrimoines, § 5, n. 6. Chabot, v. Succession, art. 880; Toull., t. 4, p. 548; Delv., t. 2, p. 179; Gren., vo Hypothèque, n. 432, et Donation, n. 312; Tropl., t. 1er, n. 325: D. A. 114, n. 3.

557. — Mais jugé que l'art. 2111 C. civ., qui oblige le créancier du défunt qui veut demander la séparation du patrimoine, à prendre inscription dans les six mois à l'effet de conserver son privilége, n'a pas limité au même délai le droit qu'a ce créancier, d'après l'art. 880 C. civ., d'exercer l'action en séparation de patrimoines, tant que les immeubles de la succession existent dans les mains de l'héritier. — 19 fév. 1829. Nîmes. Roche. D. P. 29. 2. 154.

558. — Les créanciers d'une succession qui, dans un ordre ouvert à la suite de la vente des immeubles, se sont bornés devant les premiers juges à requérir un droit de préférence, sans demander expressément la séparation de patrimoines, peuvent former cette demande sur l'appel du jugement d'ordre. — 17 oct. 1809. Civ. c. Pau. Gouadin. D. A. 9. 115. D. P. 9. 1. 399.

559. — Si l'héritier, avant l'expiration des six mois, aliène l'immeuble de la succession, les créanciers du défunt devront s'inscrire dans la quinzaine de la transcription de la vente, pour conserver leurs droits contre l'acquéreur (C. pr., 834). Mais il leur suffira de s'inscrire dans les six mois, pour conserver, dans la distribution du prix, leur droit de préférence contre les créanciers de l'héritier. — Delv., t. 2, p. 178; D. A. 114, n. 4. — *Contrà*, Tropl., t. 1er, n. 327.

560. — L'aliénation n'eût-elle lieu qu'après les six mois, les créanciers du défunt, quoique non inscrits, pourraient encore s'inscrire utilement dans la quinzaine de la transcription, en vertu de l'hypothèque qui leur est accordée par l'art. 2113. L'art. 880 C. civ., qui ne permet l'action en séparation de patrimoines que lorsque les immeubles sont encore dans les mains de l'héritier, a été modifié par l'art. 834 C. pr. — Persil, *Comment.*, art. 2111, n. 3; D. A. 115, n. 4. — *Contrà*, Tropl., *loc. cit.*

561. — Jugé que l'inscription prise dans les six mois, en vertu de l'art. 2111, a pour effet de conserver au créancier le droit de demander la séparation des patrimoines, même après que les immeubles sont sortis des mains de l'héritier et qu'il a retiré le prix des ventes par lui consenties, tant que les acquéreurs ne se sont pas conformés aux formalités qui leur étaient prescrites par l'art. 2183, pour devenir propriétaires incommutables. — 19 fév. 1829. Nîmes. Roche. D. P. 29. 2. 154.

562. — La séparation de patrimoines n'a d'effet que contre les héritiers ou leurs créanciers; mais elle laisse dans leurs droits respectifs les créanciers du défunt. Cependant une exception peut se présenter: deux créanciers, l'un du défunt, l'autre de l'héritier, s'inscrivent dans les six mois. Le premier a la préférence, mais le second sera préféré au créancier du défunt qui aura négligé de prendre inscription. Or, ce troisième créancier étant primé par le second, devra l'être de même par le premier, d'après la maxime: *si vinco vincentem te, à fortiori vinco te*. — Delv., t. 2, p. 178; Persil, *Comment.*, art. 2111, n. 5; D. A. 114, n. 2.

563. — L'action en séparation de patrimoines ne doit pas être confondue avec le privilége sur le patrimoine, accordé aux créanciers et légataires de la succession par l'art. 2111 C. civ., (C. civ., 878). — 17 avril 1822. Lyon. Desnoyers. D. A. 9. 117. D. P. 24. 2. 32.

564. — Lorsque le privilége sur le patrimoine a été conservé, conformément à l'art. 2111 C. civ., par une inscription prise dans les six mois de l'ouverture de la succession, il peut être invoqué, non-seulement contre les créanciers de l'héritier, mais encore contre les légataires ou créanciers de la succession qui ont négligé de prendre inscription. — Même arrêt.

565. — Pour que l'inscription requise par l'art. 2111 soit valable, il n'est pas nécessaire qu'elle désigne spécialement la nature et la situation particulière des immeubles de la succession. — 19 fév. 1829. Nîmes. Roche. D. P. 29. 2. 154.

566. — Les créanciers du défunt n'ont pas été dispensés de l'inscription requise pour la conservation du privilége de la séparation des patrimoines, par cela qu'un testament laissé par le défunt, et ordonnant la vente de partie de ses biens pour payer ses créanciers, aurait été transcrit, alors, surtout, que cette transcription n'a pas été faite à la requête de ces créanciers (C. civ., 2111). — 5 mai 1830. Req. Amiens. Bourgeois. D. P. 30. 1. 234.

567. — Une succession ne doit pas être réputée bénéficiaire, à l'effet de dispenser de l'inscription exigée pour la séparation des patrimoines, par cela seul que le grevé de substitution est chargé de la rendre à ses enfans à naître (C. civ., 2111). — Même arrêt.

568. — A supposer que l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire opère de plein droit la séparation des patrimoines et ait pour effet de dispenser les créanciers du défunt de prendre l'inscription requise par l'art. 2111 C. civ., pour la conservation de leur privilége vis-à-vis des créanciers de l'héritier, cependant, s'il y a eu depuis acceptation pure et simple de la part de ce dernier, ils ont dû, à partir de cette acceptation, prendre l'inscription dont parle l'art. 2111. — 24 juill. 1831. Bordeaux. Guesnon. D. P. 31. 2. 162.

§ 5. — *Conservation des priviléges du trésor public.*

569. — Les priviléges du trésor, soit pour la ga-

rantie des sommes perçues par les comptables, soit pour le recouvrement des frais de justice criminelle, se conservent par l'inscription dans les deux mois, ou de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété, ou du jugement de condamnation (L. du 5 sept. 1807). — D. A. 9. 118, n. 1, 2, 3.

570. — Si le comptable avait revendu l'immeuble, l'inscription du trésor devrait, vis-à-vis du nouvel acquéreur, être faite dans la quinzaine de la transcription de la revente, quoique alors il n'y eût pas deux mois que l'immeuble avait été acheté par le comptable. L'art. 834 C. pr., dans sa disposition générale, s'applique au trésor public. — Gren., t. 2, n. 415; Tropl, t. 1er, n. 92; D. A. *eod.*, n. 2.

571. — Jugé que le trésor public, comme tout autre créancier, est obligé, pour conserver son privilége, à raison des droits de mutation par décès, de le faire inscrire dans la quinzaine de la transcription de la vente; et que dans le cas où il n'a pas pris inscription, il ne peut exciper, pour éviter la déchéance, de l'art. 2098 C. civ. — 8 mai 1811. Civ. c. Barret. D. A. 9. 118, n. 2. D. P. 2. 435. — Sur l'existence même de ce privilége, Voy. *suprà*, art. 6.

572. — Jugé néanmoins que le privilége de l'état, à raison du prix de la vente d'un immeuble, peut, quoique non inscrit, être exercé contre un troisième acquéreur, alors même que celui-ci, devenu propriétaire à la suite d'une adjudication, a payé tout le prix fixé dans le cahier des charges, aux créanciers du précédent propriétaire. — Mais, dans ce cas, l'adjudicataire a un recours, pour le remboursement de ce qu'il a payé à l'état, contre les créanciers du précédent propriétaire, utilement colloqués, en commençant par le dernier. — 21 juill. 1815. Colmar. D. A. 9. 118, n. 2. D. P. 2. 436.

Il n'est pas constant, dans l'espèce, que le tiers-détenteur eût fait transcrire.

— V. Actes de commerce, Action, Agent de change, Amende, Assurances maritimes, Assurances terrestres, Autorité municipale, Avarie, Avocat, Avoué, Banque de France, Brevet d'invention, Cassation, Caution, Cautionnement de fonctionnaire public, Charte-partie, Choses, Chose jugée, Commissionnaires, Communauté, Compensation, Compétence administrative, Compétence commerciale, Comptabilité, Conservateur, Contrat à la grosse, Contributions directes et indirectes, Copie de pièces, Délégation, Dépens et frais, Dépôt, Distribution par contribution, Effets de commerce, Enregistrement, Exceptions, Expropriation, Faillite, Féodalité, Fonctionnaires publics, Honoraires, Huissiers, Hypothèques, Impôt, Inscription hypothécaire, Liberté du commerce, Louage, Louage administratif, à Cheptel, d'Ouvrage et d'industrie, Mandat, Marché de fournitures, Marin, Militaire, Ministère public, Nantissement, Notaire, Novation, Ordre, Partage, Partage d'ascendant, de Communauté, Propriété, Propriété littéraire, Rapport, Remplacement militaire, Rente, Saisie-arrêt, Saisie-exécution, Saisie-gagerie, Saisie-immobilière, Séparation de patrimoines, Société, Société commerciale, Succession bénéficiaire, Succession irrégulière, Succession vacante, Théâtre, Tierce-opposition, Traitement, Tribunaux, Usufruit.

TABLE SOMMAIRE.

Accessoire. 199. 221.
Achalandage. 177.
Acte authentique. 2. 481, s.
Aliment. — V. Fournitures.
Amende 316 385, s.
Amélioration. 57. 150, s.
Architecte. 263, s. 411, s. 541, s.
Assurance. 305. — terrestre 161.
Aubergiste. 190, s.
Autorisation de femme. 235.
Avance. 61. 115, s. 144, s.
Bénéfice d'inventaire. 35.
Bestiaux. 131, s.
Bijoux. 86.
Blanchisseur. 134, 138. — — V. Fourniture.
Boucher. 327.
Boulanger. 330. — V. Fourniture.
Caution. 393.
Cautionnement. 327. — de fonctionnaire. 204, s. 313, s. 405, 420, 438.
Cession. — V. Transport.
Chargement. 311, s.
Chose corporelle. 172. 184. — d'autrui. 194, s. — immobilière. 167, s.
Collocation évent. 21.
Colon partiaire. 117.
Commis. 50, s. — (voyageur). 55.
Commissionn. 283, s. 441.
Compensation. 323.
Compétence. 392.
Comptable. 370, s.
Concession. 513.
Consentement. 128. — (tacite). 83.
Conservateur. 510, 515.
Conservation. 148, s.
Construction. 263, 294, s. 416, 541, s.
Contrat à la grosse. 304.
Contre-lettre. 207.
Contributions foncières. 331, s. — indirectes. 367.
Créancier hypothécaire. 15, 21, 34.
Date. 1. 4. — certaine. 77, 106, s.
Dépôt. 87, s. 147.
Dernière maladie. 18.
Deuil. 41.
Discussion. 20, 23.
Distribution. 29.
Dommages-intérêts. 193, 222, s.
Donation. 232.
Douanes. 347.
Droit de suite. 7, 349. — incorporel. 172, s.
Échange. 225, s.
Emploi. 237, s.
Enregistrement. 346.
Entrepôt. 362, s.
Entrepreneur. 263.
Expertise. 266, s.
Facteur. 328.
Faillite. 13, 37, 123, s. 153, s. 179, s. 316, 345, 365, 450, 453, 499.
Fermage. — V. Louage.
Filature. 155.
Fondsde commerce. 176, s.
Fournisseur. 294, 315.
Fourniture. 11, 14, 63, s. 190, s. 318. — de semence. 137, s.
Frais extraordinaires. 32, s. — funéraires. 11, 17, 39. — de garde. 401. — de justice. 11, 14, 287, 326, 383, 421, 426, 437. — définition. 25. — de maladie. 11, 18, 45, s. — de voiture. 197, s.
Fraude. 78, 374.
Fret. 308, s.
Fruit. 75, s.
Gage. 142, s.
Garantie de partage. 255, s. 522, s.
Garde nationale. — V. Prison. 6.
Gens de service. — V. Serviteur.
Héritier. — V. Partage.
Honoraire. 46, s.
Hôtel garni. 88.
Hypothèque. 1, 4, 7, 11, 15, 23.
Immeuble. 7, s. 20, s. 205, s. — par destination. 167, s.
Impôt. 331, s.
Impression. 146.
Imputation. 279.
Indivisibilité. 39, 488.
Inscription hypothécaire. 375, 446, s. 455, s. 447. — V. Séparation de patrimoines. — (caract.). 489. — (délai). 494, s. — (renouvellement). 486, 514, s. — (partage). 522, s. — (architecte, prêteur). 541, s. — (trésor). 599, s. — d'office. 493, s. 510, s.
Intérêts. 215, s. 253.
Interprétation restrictive 12, 39, s. 225.
Licitation. — V. Partage.
Loi de police. — V. Prison. 11.
Lot. 255, s.
Louage. 74, s. 128, s. 406, s. — à cheptel. 132. — d'industrie. 57, s. — réparation. 115, s. — revendication. 126.
Loyer. 27, s. 74, s. — anticipation. 104, s. — échu. 102, s.
Maladie. — V. Frais.
Marchand. 64, s.
Marin. 289, s.
Matière commerciale. 13, 283, s.
Mécanique. 167, 181, s.
Médecin. 46.
Meuble. 9, 11, s. 399, s. — (caractère). 10, 172.
Meublant. 133, s.
Mitoyenneté. 231.
Monnaie. 86.
Nantissement. 90, 142, s. 152, s. 404, s.
Navire. 299, s. 361, 443, s.
Novation. 181, 208, s.
Nullité couverte. 392.
Obligation illégale. — V. Prison. 11. — privée. 3.
Office. 174, s.
Ouvrier. 57, s. 152, s. 272, 314, s.
Paiement. 181, 207.
Partage. 255, s. 522, s.
Partie civile. 387.
Pension. 87.
Percepteur. — V. Comptable.
Plus-value. 274, s.
Possession. 77.
Prescription, 380, s. — annale. 295.
Prêteur. 44, 149, 188, 203, s. 313, s. 438, s. 541. — pour achat d'immeubles. 237, s. — pour paiement d'ouvrage. 281, s.
Preuve (charge de). 22.
Priorité. 1.
Privilége général. 71, s. 418, 490. — spécial. 422, s.
Procès-verbal. 541, s.
Propriétaire. — V. Louage.
Rang. 5. 394, s. — (immeuble). 411, s. — (meuble). 399, s. — (privilége spécial). 419, s. 434. — (privilége commercial). 441.
Receveur. — V. Comptable.
Récolte. 137, 403. — V. Louage.
Renonciation présumée. 255.
Réparation. 275.
Reprise dotale. 31.
Résolution. 236, 477, s.
Rétention. 88, 193.
Rétroactivité. 206, s. 460, 565, s.
Revendication. 126, s. 185, s. — délai. 187, s.
Saisie. 77, 85, 255. — exécution. 143. — revendication. 135, s. — immobilière. 32, s.
Salaire. 11, 16, 61.
Scellé. 34, 401.
Séparation de biens. 371. — de patrimoine. 418, 545, s. — (délai), 552, s.
Serviteur. 11, 16, 49, s.
Silence. 292.
Soulte. 255, s.
Sous-location. 114, 120, s.
Sous-traitant. 318.
Subrogation. 27, 44, 237, s. 414, 433, 471, s. 481, s. — légale. 246, s.
Subsistance. — V. Fourniture.
Succession. 255, s. — bénéficiaire. 501, 567, s.
Surenchère. 414.
Teinturier. 153.
Tiers. 390.
Timbre. 346.
Transcription. 457, s. 477, s. 489.
Transport. 234, 252, 394, s. 400, 413.
Travaux forcés. — V. Prison. 4. — publics. 314, 316.
Trésor public. 105, 310, 331, s. 434, s. 568, s.
Ustensiles. 131, 137, s.
Usufruit. 38, 275, s.
Vendeur, 407. — (frais de contrat). 221, s. — de meuble. 165, s. 196. — faillite. 179, s. — terme. 188. — inscription. 456. — d'immeuble. 205, s. 112. — intérêt. 215, s.
Vente publique. 29.
Vêtement 191.
Ville de Paris. 327.
Voiturier. 197, s.

PRIVILÉGE PARLEMENTAIRE. — 1. — Cette dénomination, empruntée aux usages anglais, indique les droits qui appartiennent aux membres des chambres représentatives. — V. aussi D. G. S. v° Ch. des dép., Ch. des pairs, Ch. législ.

2. — Le principal privilége parlementaire est celui qui concerne la liberté individuelle et la compétence. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle (Charte, art. 29).

3. — La nécessité de l'autorisation pour arrêter un pair n'est pas restreinte, comme la compétence, aux matières criminelles : elle s'étend à la contrainte civile, qui ne peut, sans l'autorisation de la chambre, être exercée contre un pair de France.

4. — Depuis la révolution de 1830, un pair de France est contraignable par corps pour dettes commerciales, alors même que la contrainte par corps résulterait de jugemens rendus à une époque où elle ne pouvait être exercée; mais seulement après l'autorisation préalable de la chambre des pairs. — 29 janv. 1831. Ch. des Pairs. Dubouchage. D. P. 33. 3. 33.

5. — Par la mort d'un pair de France, l'héritier ou le fils qui est appelé à lui succéder à la pairie, est saisi du titre de pair, et, par suite, de la prérogative de ne pouvoir, quoiqu'il n'ait pas encore été admis à siéger, être arrêté pour dettes sans autorisation préalable de la chambre; cette prérogative étant inhérente à la qualité de pair (Charte, 29). — 15 nov. 1831. Paris. Gourré. D. P. 32. 2. 113. — V. Contrainte par corps.

6. — Les pairs ne peuvent être jugés que par leur chambre, en *matières criminelles*. Pour les simples contraventions et les délits correctionnels, ils rentrent sous la juridiction du droit commun, sauf le droit d'autorisation pour l'arrestation. — V. Compétence criminelle.

7. — Ainsi, quoiqu'un pair de France ne puisse être arrêté que de l'autorité de la chambre des pairs, il peut cependant être poursuivi sans cette autorisation, en matière autre que les *matières criminelles*, et spécialement il peut l'être pour infraction de simple police. — 25 mai 1833. Cr. r. Min. pub. C. Villegontier. D. P. 33. 1. 222.

8. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre des députés, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie (Ch., art. 43).

9. — Aucun député ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite (Ch., art. 44).

Et en matière civile ou commerciale, le privilége est absolu : l'autorisation ne peut pas même être accordée. — 9 mars 1836. Chambre des députés. Aff. Audry de Puyraveau.

10. — C'est dans l'autorisation préalable des chambres, et non dans l'impunité des délits que peuvent commettre les membres de ces assemblées, que consiste leur inviolabilité. A cet égard, une distinction est nécessaire. Ou les membres d'une chambre agissent comme citoyens, ou ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions représentatives.

11. — Si, comme citoyens, des pairs ou des députés contreviennent aux lois, ils sont passibles de la juridiction compétente; et la compétence est déterminée par la nature du fait.

12. — C'est ainsi que la chambre des députés a décidé, dans l'affaire de M. Audry de Puyraveau, qu'un député peut être jugé par la chambre des pairs quand il s'est rendu coupable d'outrages envers elle dans un acte entièrement étranger à ses fonctions législatives.

13. Ainsi encore un pair de France qui, dans un écrit rendu public, et qui, d'ailleurs, n'a pas été lu à la chambre, a excité à la haine du gouvernement, est punissable comme tout autre, quoique cet écrit ait pour objet de justifier son opinion ou sa conduite de pair, et, par exemple, son refus de prêter serment. — 24 nov. 1830. Cour des pairs. Kergorlay. D. P. 31. 2. 13.

14. — Mais quand il s'agit, soit d'une opinion, soit d'un acte quelconque, concernant les fonctions de pair

ou de député, l'inviolabilité est complète, absolue, en ce sens que celui qui se rend coupable de quelque écart répréhensible, soit à la tribune, soit dans une commission, soit dans une circonstance quelconque tenant aux fonctions parlementaires, n'est justiciable que de la chambre à laquelle il appartient.

15. — En conséquence, l'opinion émise à la tribune par un député, soit sur des doctrines et des principes, soit sur des faits ou à l'occasion des faits, ne peut donner lieu contre lui, si ce n'est avec la permission de la chambre, à aucune citation ni interpellation judiciaire à quelque titre et de quelque nature qu'elle puisse être. — 19 nov. 1830. Décis. de la chambre des dép. D. P. 30. 3. 15.

16. — Les priviléges parlementaires ne vont pas jusqu'à exempter ceux qui en jouissent de leur participation aux charges publiques. Ainsi les pairs et les députés doivent faire partie du jury et de la garde nationale, sauf exemption pendant la durée des sessions. — V. Cour d'assises, Garde nationale.

17. — En Angleterre, les membres du parlement jouissent de la franchise de leur correspondance; à cet effet, leurs lettres sont timbrées des lettres **M. P.** (*Member of parliament*). Les membres de nos assemblées politiques n'ont pas la même prérogative individuellement. — V. Poste.

18. — Par exception, le ministre des finances a autorisé la circulation en franchise des lettres nécessaires pour la réunion des documens que doit se procurer la commission d'enquête chargée par la chambre des députés d'examiner la question de la culture et de la fabrication des tabacs. Mais cette concession a été faite à la commission collectivement, et non à la personne des députés qui la composent.

PRIX. — V. Assurances maritimes, Commissionnaires, Communauté, Communes, Compensation, Contributions indirectes, Domaines engagés, Douanes, Enregistrement, Expropriation, Faillite, Faux, Garantie, Hypothèques, Louage, Louage emphytéotique, Mandat, Marché de fournitures, Nanti-sement, Ordre, Papier-monnaie, Partage de communauté, Poudre, Prescription, Prêt, Propriété, Rapport, Remplacement militaire, Rente, Rescision, Retrait successoral, Saisie-arrêt, Saisie immobilière, Séparation de patrimoines, Servitudes, Substitution, Succession bénéficiaire, Surenchère, Tabac, Théâtre, Vente.

PROCÉDURE. — V. Affiche, Amende, Cassation, Chose jugée, Colonies, Compétence administrative, commerciale, criminelle, Conseil d'état, Conservateur, Contrainte par corps, Contributions indirectes, Contumace, Désistement, Domaine de l'état, Dommages-intérêts, Douanes, Evasion, Exceptions, Fabriques, Faillite, Fausse monnaie, Faux, Féodalité, Forêts, Garantie, Honoraires, Loi, Loi personnelle, Loi rétroactive, Matière sommaire, Ministère public, Ordre, Patente, Pension, Péremption, Plainte, Prescription, Presse, Reprise d'instance, Requête civile, Rescision, Saisie immobilière, Succession. — V. aussi le mot Procédure du D. G. Suppl.

PROCÈS. — V. Autorité municipale, Féodalité, Vente de droits litigieux.

PROCÈS-VERBAL (1). — 1. — C'est l'acte par lequel tout officier ou agent de l'autorité rend compte de ce qu'il a fait dans l'exercice de ses fonctions, et de ce qui a été fait ou dit en sa présence. — D. A. 11. 395.

2. — Cet article ne comprend que les procès-verbaux dressés pour assurer l'exécution des lois répressives. Les divers autres procès-verbaux sont traités sous les matières auxquelles ils se rapportent, telles que *conciliation*, *expertise*, *inventaire*, *saisie*, *scellés*, etc. — D. A., *eod.*

ART. 1er. — *Des procès-verbaux en général, de leurs effets.*

ART. 2. — *Procès-verbaux des officiers de police judiciaire.*

ART. 3. — *Procès-verbaux des maires, adjoints.*

ART. 4. — *Procès-verbaux des commissaires de police.*

ART. 5. — *Procès-verbaux des gendarmes.*

ART. 6. — *Procès-verbaux des gardes-champêtres.*

(1) Cet article doit être combiné avec celui du D. G. Suppl. dans lequel une distribution et un numérotage nouveaux ont été exécutés. — Les citations et renvois nombreux qui se trouvent dans l'article supplémentaire donnent, avec les tables sommaires, toutes facilités pour la promptitude des recherches.

ART. 7. — *Procès-verbaux des agens et gardes forestiers.*

§ 1er. — *Capacité des agens et gardes forestiers.*

§ 2. — *Visites domiciliaires et saisies.*

§ 3. — *Formes générales de ces procès-verbaux.*

§ 4. — *Ecriture des procès-verbaux.*

§ 5. — *Affirmation.*

§ 6. — *Enregistrement.*

§ 7. — *Notification.*

§ 8. — *De la foi due aux procès-verbaux des agens et gardes forestiers.*

§ 9. — *Procès-verbaux des gardes des particuliers et des communes.*

ART. 8. — *Des procès-verbaux en matière de pêche.*

ART. 9. — *Des procès-verbaux en matière de contributions indirectes.*

§ 1er. — *Des procès-verbaux en général et des personnes qui peuvent les dresser.*

§ 2. — *De l'écriture, des énonciations, signature et visa des procès-verbaux.*

§ 3. — *De l'affirmation.*

§ 4. — *De la notification, des affiches.*

§ 5. — *De la foi due aux procès-verbaux en matière de contributions indirectes.*

§ 6. — *Effet de la nullité des procès-verbaux.*

§ 7. — *Procès-verbaux de contravention aux lois sur les tabacs, sur les cartes à jouer, les voitures, les matières d'or et d'argent.*

§ 8. — *Procès-verbaux en matière d'octroi.*

ART. 10. — *Procès-verbaux des préposés aux douanes.*

§ 1er. — *Par qui les procès-verbaux doivent être rédigés.*

§ 2. — *Des visites domiciliaires.*

§ 3. — *Quand et où les procès-verbaux doivent être rédigés.*

§ 4. — *Enonciation que les procès-verbaux doivent contenir. — Copie et affiche.*

§ 5. — *De l'affirmation, de l'enregistrement et du visa.*

§ 6. — *De la foi due aux procès-verbaux des préposés aux douanes.*

§ 7. *Formalité de l'inscription en faux.*

§ 8. — *Des effets de la nullité des procès-verbaux.*

ART. 11. — *Procès-verbaux en matière administive.*

ART. 1er. — *Des procès-verbaux en général, de leur effet.*

3. — Celui-là seul peut verbaliser auquel la loi en a conféré le droit (D. A. 11. 395. 2). On verra dans les articles suivans des applications de ce principe.

4. — Les procès-verbaux doivent être datés, contenir les noms, qualités et demeures des fonctionnaires rédacteurs, constater l'objet ou la remise de la dénonciation ou de la plainte; l'existence ou le corps du délit, en indiquer la nature, le temps, les lieux, les circonstances, en recueillir les indices, les présomptions, les preuves, constater l'état des lieux, contenir en un mot tous les documens qui peuvent servir à manifester la vérité. Ils doivent être signés par l'officier rédacteur. — D. A. 11. 395, n. 3.

5. — Les officiers de police doivent avoir recours aux gens de l'art, lorsque le caractère du délit à constater ou les circonstances l'exigent. Ceux-ci dressent un procès-verbal distinct après un serment préalable entre les mains du fonctionnaire qui les appelle; mention du serment doit être faite au procès-verbal de ce dernier. — D. A. 395, n. 4.

6. — Appelée à statuer sur un délit, une cour de justice criminelle ne peut annuler un procès-verbal dressé par un officier de santé, sur le motif que celui-ci n'était pas porté sur la liste prescrite par la loi du 19 pluv. an 11, alors qu'il a été appelé à constater un corps de délit par un magistrat ayant droit de requérir tout ce qui peut éclairer la justice. — 6 nov. 1806. Civ. c. Int. de la loi. Billard. D. A. 11. 393, n. D. P. 2. 1057, n.

7. — Il serait utile que les officiers de police judiciaire procédassent toujours en costume. C'est un moyen pour imposer le respect et faire sûrement reconnaître leur qualité. Autrefois il en était toujours ainsi. — Legraverend, t. 1, p. 221; D. A., *eod.*, 5.

PROCÈS-VERBAL. ART. 1er.

8. — Toutefois, jugé qu'aucune loi n'impose aux commissaires de police l'obligation de faire mention dans leurs procès-verbaux qu'ils étaient, au moment où ils ont reconnu le délit qu'ils constatent, revêtus de leur costume, et n'attache la peine de nullité à l'omission de cette énonciation. — 9 niv. an 11. Cr. c. D. A. 11. 394, n. 1. — Conf. Legraverend. D. P. 2. 1057, n. 2, *loc. cit.*

9. — ... Que si le procès-verbal d'un commissaire de police constate qu'il a été jeté des ordures de la fenêtre de l'appartement occupé par un individu, un tribunal de police ne peut refuser de condamner, sur le motif que le commissaire n'était pas revêtu des marques distinctives de sa qualité au moment où il a rédigé son procès-verbal. — 10 mars 1815. Cr. c. Min. pub. C. Mauriés. D. A. 11. 394, n. D. P. 2. 1057, n.

10. — La cour de cassation a fait à cet égard une distinction qui, bien qu'elle ne s'appuie pas sur un texte précis, tend à prévenir les effets désastreux de la règle générale. — D. A. 11. 394, n. 5.

11. — Elle a jugé que les fonctionnaires et officiers publics ne sont obligés d'être revêtus de leurs costumes, que lorsqu'il s'agit de forcer la volonté d'un citoyen, de s'introduire dans son domicile, de faire enfin un acte quelconque qui puisse rendre la rébellion inexcusable; hors ce cas d'exercice coercitif, leur simple caractère suffit pour donner à leurs procès-verbaux l'effet que la loi leur attribue. — 11 oct. 1821. Cr. c. Int. de la loi. Menessier. D. A. 11. 394, n. — V. sur le costume, les articles relatifs aux divers procès-verbaux particuliers.

12. — Le costume de l'officier de police judiciaire, tel que le juge de paix, le commissaire de police, est celui qui est attaché à sa fonction, à sa qualité, l'uniforme ou le signe distinctif de la fonction. — D. A. 11. 394. Legraver., *loc. cit.*

13. — Un officier de police peut dresser des procès-verbaux contre ses parens. — Legrav., t. 1, p. 222; D. A. 11. 394, n. 7.

14. — Ainsi, un procès-verbal de contravention dressé par un commissaire de police n'est pas nul, quand bien même le commissaire de police serait parent du prévenu de contravention. — 4 nov. 1808. Cr. c. D. A. 11. 394, n. D. P. 2. 1057, n.

15. — La loi n'a pas fixé de délai dans lequel un procès-verbal devra être nécessairement dressé, car il est des délits qui restent longtemps ignorés. Il peut donc l'être tant que le délit n'est pas prescrit. — Legrav., t. 1, p. 219; et D. A. 11. 394, n. 8.

16. — En tous cas, la circonstance que le procès-verbal n'a pas été dressé immédiatement après le délit n'est pas un motif suffisant pour faire renvoyer le prévenu contre lequel il existe d'autres preuves de culpabilité (3 brum. an 4, 102). — 3 juill. 1807. Cr. r. Chareille. D. A. 11. 394, n. D. P. 2. 10. 1057, n.

17. — Les procès-verbaux sont la base de toute procédure criminelle, sans être cependant absolument indispensables, car les témoignages et la notoriété publique peuvent suffire. Aussi, en cas d'insuffisance ou d'irrégularité d'un procès-verbal, la preuve supplétive offerte par le ministère public doit être admise. — Legrav., t. 1, n. 219 (C. inst. crim., 154). D. A. 11. 395, n. 9, 10.

18. — Jugé en ce sens que, par exemple, les contraventions relatives à la célébration des fêtes et dimanches, peuvent être prouvées par témoins, à défaut de procès-verbaux ou à leur appui. — 6 juill. 1826. Cr. c. Min. pub. C. Dailly. D. P. 26. 1. 412.

19. — ... Ou quoique le procès-verbal serait nul. Il n'est pas dérogé à l'art. 154 C. inst. crim., par l'art. 4 de la loi du 18 nov. 1814. — 22 oct. 1829. Cr. c. Min. pub. C. Viānes. D. P. 29. 1. 371.

20. — ... Que le jugement de police qui omet ou refuse de prononcer sur la réquisition formelle et motivée du ministère public, tendant à faire admettre, en l'absence de procès-verbal constatant une contravention, telle que celle résultant de ce que des voyageurs n'auraient pas été inscrits par un aubergiste, un supplément de preuve testimoniale, doit être annulé. — 11 déc. 1829. Cr. c. Min. pub. C. Lothon. D. P. 30. 1. 20.

21. — Un tribunal de police ne peut relaxer un individu sous le prétexte que la contravention n'est pas constatée par un procès-verbal, lorsque le prévenu l'avoue (C. inst. crim., 154). — 3 avril 1830. Cr. c. Min. pub. C. Dudouy. D. P. 30. 1. 195.

22. A plus forte raison, si le procès-verbal est

nul ou irrégulier, la répression des contraventions de police n'étant point subordonnée à la validité des procès-verbaux. — 13 mai 1831. Cr. c. Min pub. C. Gachet. D. P. 31. 1. 270.

23. — Jugé de même qu'en cas de nullité du procès-verbal qui constaterait une contravention, soit pour incompétence du fonctionnaire qui l'aurait dressé, soit pour autre cause, la preuve testimoniale offerte par le ministère public doit être admise. — 22 avril 1820. Cr. c. Min. pub. C. Cosson. D. A. 9. 609, n. D. P. 10. 1. 380.

24. — Que les aveux du prévenu suppléent suffisamment à l'irrégularité du procès-verbal constatant une contravention; et, lorsque le fait matériel de la contravention est constant, le juge ne peut renvoyer le prévenu, sous le prétexte de l'indivisibilité de ses aveux et d'un prétendu défaut d'intention, si, d'ailleurs, l'exception qu'il oppose n'est appuyée que sur l'allégation vague d'un droit dont il n'a pas justifié, dans le délai qui avait été prescrit. — 5 fév. 1825. Cr. c. Min. pub. C. Geoffroy. D. P. 25. 1. 215.

25. — Jugé encore que de ce qu'un procès-verbal de gendarme, constatant un délit de chasse sans permis de port d'armes, serait irrégulier, il ne s'en suivrait pas que le prévenu dût être acquitté, si, du reste, il convenait du fait de chasse sans permis. — 28 fév. 1833. Bordeaux. Min. pub. C. Pichon. D. P. 33. 2. 109.

26. — La preuve par témoins, pour constater une contravention, peut être admise pour la première fois en appel. — 3 fév. 1820. Cr. c. Min. pub. C. Blanc. D. A. 11. 399, n. D. P. 20. 1. 134.

27. — Lorsqu'un commissaire de police a déclaré, d'après la seule inspection oculaire qu'il en a faite, que des sacs de grains exposés en vente ne contiennent pas la quantité *exacte* de grains prescrite par les règlemens, mais sans que ce fait, qui est de nature à ne pouvoir être vérifié que par le mesurage, ait été constaté par cette voie, les tribunaux ne sont pas tenus de le considérer comme suffisamment prouvé, et peuvent renvoyer les prévenus de la poursuite. — 29 janv. 1825. Cr. r. Min. pub. C. Salvat. D. P. 25. 1. 164.

28. — La plupart des procès-verbaux relatifs à la police municipale ou correctionnelle, ne reçoivent la formalité de l'enregistrement qu'en *débet*, à moins que le ministère public ne poursuive concurremment avec une partie civile, auquel cas la partie civile est tenue de faire l'avance des frais. Il en est de même des droits de timbre. — Legrav., t. 1er, p. 224. D. A. 11. 395, n. 11. — V. Enregistrement.

29. — L'obligation d'enregistrer les procès-verbaux dans les quatre jours de leur rédaction n'est de rigueur que pour les procès-verbaux faisant foi en justice jusqu'à inscription de faux. — 10 mai 1810. D. A. 11. 395, n. 12.

30. — Le défaut d'enregistrement des autres procès-verbaux dans ce délai de quatre jours ne leur fait même pas perdre la force que leur accorde l'art. 154 C. inst. cr. — V. Enregistrement, n. 161 et suiv.

31. — Ainsi les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, constatant des contraventions qui ne sont punissables que de peines correctionnelles, sont soumis à la formalité préalable de l'enregistrement, sans que cependant il résulte une nullité de l'omission de cette formalité, avant la remise de ce procès-verbal au magistrat. — Seulement, comme les juges ne peuvent baser leur décision sur des pièces non enregistrées, ils doivent surseoir à statuer jusqu'après l'enregistrement, et ils ne doivent pas annuler le procès-verbal. — 3 sept. 1808. Cr. r. Min. pub. C. Saumard. D. A. 11. 395, n. D. P. 9. 2. 61.

32. — Il en est de même à l'égard d'un procès-verbal relatif à un fait de police ou à un délit rural, qui n'a pas été enregistré en débet, comme le prescrit la loi de brumaire an 7. — 18 fév. 1820. Cr. c. Int. de la loi. Soufflard. D. A. 11. 395, n. D. P. 20. 1. 273. — 3 mars 1819. Cr. c. D. A. 11. 395, n. D. P. 2. 1058, n. 9.

33. — Jugé encore que l'erreur d'un tribunal de simple police en rendant un jugement sur un procès-verbal non enregistré, ne produit d'autre effet que de le rendre responsable des droits, mais ne rend pas son jugement nul. — 1er mai 1818. Cr. c. Min. pub. Hab. de Charleville. D. A. 11. 395, n. D. P. 2. 1058, n.

34. — Toutefois, le code forestier a établi une nullité formelle, à défaut d'enregistrement dans les quatre jours, des procès-verbaux des gardes forestiers (C. forest., art. 170). — D. A. 11. 395, n. 12, et 8. 781, n. 11.

35. — Du reste, dans les quatre jours accordés pour l'enregistrement des procès-verbaux et des exploits, on ne doit compter ni le jour de la rédaction, ni le dernier jour, s'il tombe un jour de fête. — 18 fév. 1820. Cr. c. Int. de la loi. Soufflard. D. A. 11. 395, n. D. P. 20. 1. 273.

36. — Ainsi, lorsque le quatrième jour est un jour férié, le procès-verbal peut être enregistré le lendemain. — Même arrêt.

37. — L'un des effets les plus remarquables des procès-verbaux, c'est celui qui leur est accordé dans certains cas, et suivant la qualité des fonctionnaires, de faire foi, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels qu'ils constatent. — Cette attribution considérable a été souvent critiquée, et a amené un grand nombre de discussions judiciaires. — D. A. 11. 395, n. 13.

38. — La confiance que la loi accorde au contenu des procès-verbaux des officiers et agens auxquels elle a donné qualité pour les dresser, ne s'applique qu'aux faits matériels qu'ils ont pu constater par l'usage des sens, ou par des moyens propres à en vérifier l'exactitude. — 21 janv. 1825. Cr. r. Min. pub. C. Salvat. D. P. 25. 1. 164.

39. — Ainsi les tribunaux peuvent refuser d'ajouter foi à un procès-verbal dressé, sur la simple déclaration d'un tiers, par le commissaire de police. — 2 janv. 1830. Cr. r. Min. publ. C. Dangremont. D. P. 30. 1. 48.

40. — La distinction entre les faits matériels et les faits intellectuels, consacrée positivement par la cour de cassation et par l'art. 170 C. for., est souvent difficile à saisir. — V. la jurisprudence sur les divers proc.-verbaux, D. P. 29. 1. 178. — V. aussi nos observ., D. P. 34. 1. 118.

41. — L'attribution de telle ou telle qualité n'est point un fait matériel dont puissent faire foi les procès-verbaux. Aussi les tribunaux restent-ils toujours les maîtres d'apprécier les faits desquels on induit cette qualité; et c'est seulement à l'égard de l'existence de ces faits que le procès-verbal doit obtenir foi entière. — D. P. 31. 1. 320, note.

42. — Ainsi un individu est admissible à prouver contre un procès-verbal d'un commissaire de police, qu'il n'est pas revendeur de denrées, qualité qui l'aurait mis en contravention, par un achat de denrées, à un règlement de police (C. instr. cr., 154). — 10 sept. 1831. Cr. r. Duts. D. P., *eod.*

43. — L'inscription de faux contre un procès-verbal diffère essentiellement de l'inscription de faux principal contre les auteurs du procès-verbal. Si la première est rejetée, le procès-verbal fait pleine foi, quel que soit le jugement sur la seconde, lequel est sans aucune influence sur la première. — 19 février 1825. Cr. c. Colmar. Contr. ind. C. Grimmeisen. D. P. 25. 1. 295.

44. — Sous le rapport de la force probante, les procès-verbaux se divisent en trois classes. — 1o *Procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux.* — Ce sont ceux des agens forestiers, des gardes forestiers, des employés des contributions indirectes, de l'octroi, des bureaux de garantie, des douanes, des gardes du génie, des cours et tribunaux. — D. A. 11. 396, n.

45. — Un procès-verbal d'huissier constatant les faits d'acquiescement d'un prévenu à un jugement correctionnel, ne peut être contredit par le condamné, se prétendant étranger à ces actes. — 5 nov. 1829. Cr. c. Min. pub. C. Huot. D. P. 29. 1. 384.

46. — 2o *Procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.* — Ce sont ceux des gardes des particuliers, des gardes champêtres, des maires, adjoints, préfets, officiers de gendarmerie, juges de paix, juges d'instruction, procureurs du roi, commissaires de police; des cantonniers et conducteurs des ponts et chaussées; des portiers, concierges des places de guerre; des employés du timbre, des porteurs de contraintes, des employés des contributions indirectes, quant aux injures, mauvais traitemens et rébellions commis à leur égard. — D. A., *eod.*.

47. — Un procès-verbal dressé par un maire pour constater les contraventions à une ordonnance de police émanée du préfet, fait foi en justice, tant qu'il n'est attaqué par aucune preuve contraire (C. instr. cr., art. 154). — 5 mars 1818. Cr. c. Min. pub. C. Allard. D. A. 2. 133. D. P. 1. 571.

48. — La preuve de la contravention à un règlement de police ne peut, alors qu'elle résulte du procès-verbal dressé par les officiers de police, être détruite par une simple dénégation (L. 3 brum. an 4, art. 605). — 17 mars 1808. Cr. c. Min. pub. C. Valfin. D. A. 2. 129.

49. — De même, le procès-verbal d'un maire constatant une infraction à un arrêté de police, ne peut être détruit par une simple dénégation (L. 24 août 1790, tit. 2, art. 13; C. 3 brum. an 4, art. 456, § 6). — 11 mai 1810. Cr. c. Int. de la loi. Lafournière. D. A. 2. 130, D. P. 1. 768.

50. — Jugé de même que la foi due au procès-verbal d'un commissaire de police ne peut être invalidée par les explications données par le prévenu à l'audience. — 5 déc. 1833. Cr. c. Min. pub. C. Marie. D. P. 34. 1. 65.

51. — Un procès-verbal d'officier de gendarmerie ne fait pas preuve en matière civile. — 22 janv. 1824. Grenoble. Durant. D. A. 9. 473. D. P. 24. 2. 147.

52. — On ne peut refuser la preuve contraire aux énonciations d'un procès-verbal de garde-champêtre, sur le seul motif que ce procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux. — 27 déc. 1832. Cr. c. Cablat. D. P. 33. 1. 288.

53. — Le procès-verbal du garde-champêtre, constatant un vol de fruits dans les champs et des injures personnellement adressées à cet agent, ne fait pleine foi, en justice, que pour le premier de ces délits. — 28 sept. 1833. Douai. Min. pub. C. Derycke. D. P. 34.2.65.

Lorsqu'un règlement administratif a fait, entre des riverains, une fixation de prise d'eau sujette à une vérification préalable, s'il arrive qu'avant cette vérification, l'un des riverains fasse dresser contre l'autre des procès-verbaux constatant de prétendues contraventions au règlement, le juge a pu, nonobstant ces procès-verbaux, entendre des témoins pour constater le fait qui était à vérifier. — 11 juin 1831. Cr. r. Leviez, etc. D. P. 31. 1. 262.

54. — En matière de simple police, la foi due à un procès-verbal régulier constatant une contravention, ne peut être détruite par la déclaration que ferait le juge de paix, dans son jugement, qu'il a vu et examiné les lieux et qu'il n'existe aucune dégradation, aucune entreprise, lorsque cette descente des lieux a été faite spontanément, sans avoir été ordonnée et sans y avoir appelé les parties (C. inst. cr., 189). — 27 sept. 1833. Cr. c. Min. pub. C. Magnier. D. P. 34. 1. 20.

55. — Un procès-verbal régulier, en matière de contravention de police, ne peut être démenti que par la preuve contraire légalement établie, et dès lors, accompagnée des garanties exigées par la loi, soit des experts, soit des témoins. — En conséquence, le rapport *contraire* d'un expert (d'un géomètre, par exemple) ne suffit pas pour infirmer la foi due à un tel procès-verbal, alors que cet expert n'a pas préalablement prêté le serment prescrit par l'art. 44 C. inst. cr. — 7 déc. 1833. Cr. c. Min. pub. C. Giloux. D. P. 34. 1. 67.

56. — La foi due à un procès-verbal, prouvant les faits qu'il constate jusqu'à preuve contraire, ne peut être méconnue sur la déclaration de deux témoins, lorsqu'ils n'ont pas prêté le serment prescrit par l'art. 155 C. inst. cr. — 14 déc. 1832. Cr. c. Min. pub. C. Auvray. D. P. 33. 1. 175.

57. — 3o *Procès-verbaux qui ne valent que comme dénonciation.* — Ce sont ceux des gendarmes et sous-officiers de gendarmerie, des appariteurs et agens de police. — D. A., *eod.*

58. — Le rapport, par écrit, d'un simple agent de police ne suffit pas pour établir une contravention, même jusqu'à preuve contraire. — 7 août 1829. Cr. r. Min. pub. C. Mater. D. P. 29. 1. 330. — 13 mai 1831. Cr. c. Gachet. D. P. 31. 1. 270.

59. — Mais il n'en est pas de même lorsque ces procès-verbaux sont corroborés par de nouvelles preuves, par exemple, l'aveu des parties intéressées. — 24 sept. 1829. Cr. c. Min. pub. C. Servoise. D. P. 29. 1. 360.

60. — L'omission d'une formalité, dans un procès-verbal, ne peut en entraîner la nullité, qu'autant qu'une disposition formelle de la loi y a attaché cet effet, ou que la formalité omise tient à la substance même de l'acte. — 22 janv. 1829. Cr. c. Int. de la loi. Boissy. D. P. 29. 1. 116.

61. — Bien qu'en principe tout acte dans lequel les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées, doive être déclaré nul, cependant, il n'en est pas ainsi lorsque l'inobservation de ces formalités provient de force majeure ou du fait de la partie. — 12 juill. 1834. Cr. c. Contrib. ind. C. Blet. D. P. 34. 1. 378. — V. plus bas.

62. — Le défaut de désignation de l'heure à laquelle un procès-verbal a été dressé, de la partie du lieu où la contravention est énoncée avoir été commise, et de la mention de la présence ou de l'absence du délinquant, ne rend pas ce procès-verbal nul, lorsque, par l'ensemble de ses énonciations, il fait connaître suffisamment toutes les circonstances de la contravention (C. inst. cr. 11). — 9 fév. 1821. Cr. c. Min. pub. C. Gogain. D. A. 2. 172. D. P. 1. 396.

ART. 2. — *Procès-verbaux des officiers de police judiciaire.*

63. — La forme des procès-verbaux des officiers de police judiciaire est aujourd'hui réglée par le Code d'inst. crim., art. 8 et suiv. Auparavant, c'était le Code

du 3 brumaire an 4, art. 102 et suiv. Il y a, du reste, peu de différence. — D. A. 11. 397, n. 2.

64. — Sont officiers de police judiciaire les gardes-champêtres et forestiers, les commissaires de police, les maires et les adjoints, les procureurs du roi et leurs substituts, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police et les juges d'instruction. Les préfets, sans être dans cette classe, remplissent des fonctions analogues (C. inst. cr., art. 10).

65. — L'ordonnance du 1er août 1821 assimile aux officiers de police judiciaire les gardes du génie, préposés pour constater les contraventions au régime de défense des places de guerre et postes militaires. — Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux. — D. A. 11. 397, n. 5.

66. — Les délits de chasse et de port d'armes sans permis, quoique dans les attributions particulières des gardes-champêtres et forestiers, peuvent être constatés par tous les officiers de police judiciaire (art. 4, Régl. du 1er germ. an 13; Ord. 20 août 1824). — D. A. 11. 397, n. 6.

67. — Ces procès-verbaux ne sont soumis à aucune forme particulière (L. 30 avril 1790, art. 10); ils doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les vingt-quatre heures. Mais ces délits peuvent être établis par la preuve testimoniale.

68. — Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, autres que ceux que la loi a spécialement désignés, ne font pas foi, en justice, jusqu'à inscription de faux : tout prévenu peut les débattre et en détruire l'effet par des preuves contraires, soit civiles, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre; ce principe, consacré par l'art. 154 C. instr. cr., n'admet d'exception que dans des cas particuliers et pour des matières spéciales. — D. A. 11. 398, n. 6.

69. — Si un procès-verbal, ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire, avait nettement constaté un délit ou une contravention, un tribunal ne pourrait point renvoyer le prévenu, sur le seul motif que le délit ne résulterait pas du procès-verbal ; si, d'ailleurs, il n'invoquait aucune preuve, aucun témoignage contraire au procès-verbal. Legraverend, t. 1er, p. 217, critique à tort l'arrêt du 17 mai 1808 qui l'a ainsi jugé. — D. A. 11. 398.

70. — Les procès-verbaux et rapports destinés à constater les contraventions, lors même qu'ils sont faits par des agens ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, faisant néanmoins, aux termes de l'art. 154 C. inst. cr., foi en justice jusqu'à preuve contraire, le tribunal de simple police, saisi d'une contravention au balayage des rues, constaté par un procès-verbal d'un de ces agens ou officiers, qui renvoie le prévenu des poursuites, sans que ce procès-verbal ait été attaqué ni débattu par une preuve contraire, et sans même que le prévenu ait demandé à faire cette preuve, viole les art. 154 C. inst. cr. et 471, n. 3, C. pén. — 19 août 1826. Cr. c. Min. pub. C. Talon. D. P. 26. 1. 456.

71. — De même, est nul un jugement correctionnel qui renvoie des prévenus d'une plainte, sans qu'il y ait eu de leur part contestation sur les faits de la prévention, lorsque, cependant, il existe un procès-verbal régulier qui les établit. — 26 nov. 1829. Cr. c. Min. pub. C. Lalleman. D. P. 30. 1. 18.

72. — ... Ou lorsqu'il y a eu simple allégation du prévenu, sans production de titre ni audition de témoins. — 9 oct. 1824. Cr. c. Orléans. Min. pub. C. Couturier. D. P. 25. 1. 41.

73. — ... Sans qu'aucune preuve contraire ait été faite. — 3 juin 1830. Cr. c. Min. pub. C. Chabert. D. P. 30. 1. 294. — 28 avril 1827. Cr. c. Marie de Berre. D. P. 27. 1. 411. — 27 avril 1827. Cr. c. Hote. Min. pub. C. Gustaro. D. P. 27. 1. 411.

74. — Jugé ainsi, spécialement à l'égard du procès-verbal d'un commissaire de police, constatant une contravention à un arrêté de l'autorité municipale. — 1er avril 1826. Cr. c. Min. pub. C. Escalier. D. P. 26. 1. 332.

75. — Ainsi, le procès-verbal par lequel le commissaire de police constate avoir trouvé, chez deux débitans, des poids et mesures contraires au nouveau système, ne peut être détruit par la simple déclaration de ces deux individus, qu'ils ne sont pas débitans, et que les objets trouvés chez eux ne sont pas des poids et des mesures, si cette allégation n'est justifiée et s'ils n'ont offert de la justifier ni par témoins, ni par écrit. — 17 déc. 1824. Cr. c. int. de la loi. Vilhès. D. P. 25. 1. 91.

76. — De même, lorsque par procès-verbal, une contravention telle que celle résultant du jet d'immondices sur la voie publique, a été constatée à la charge d'un individu, ce dernier n'a pu, sans atteinte à la foi due au procès-verbal, être renvoyé de la prévention, sur le motif non soutenu par la preuve contraire, que la contravention avait été réparée par le prévenu avant l'intervention de l'autorité (C. instr. cr., 154, 161). — 27 déc. 1828. Cr. c. Min. pub. C. Bourdigeaux. D. P. 29. 1. 83.

77. — L'admission des preuves offertes contre des procès-verbaux constatant une contravention, lorsqu'ils ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, est pour les juges une faculté, mais non une obligation. Ainsi, le jugement d'un tribunal de police n'est pas nul, par cela que, croyant sa religion suffisamment éclairée, il aurait refusé, malgré la demande du prévenu, de se transporter sur les lieux contentieux. — 4 fév. 1825. Cr. r. Rouche. D. P. 25. 1. 210.

ART. 3. — *Procès verbaux des maires et adjoints.*

78. — Les procès-verbaux de ces fonctionnaires ne sont soumis à aucune forme irritante par l'art. 11, C. inst. cr. — Ceux des maires sont même dispensés de l'affirmation. — D. A. 11. 397. n. 1, 2.

79. — Ainsi, les procès-verbaux dressés légalement par des maires et adjoints, sur la réquisition du vérificateur des poids et mesures, et constatant des contraventions aux lois sur ces matières, n'étant soumis à la formalité de l'affirmation par aucune loi spéciale, ne peuvent être annulés, en ce que cette affirmation n'aurait pas eu lieu. Ici ne peuvent être appliqués les art. 6, sect. 7 de la loi du 6 oct. 1791 ; 10, tit. 4 de celle du 9 flor. an 7, 25 du décret du 1er germ. an 13. — Il importe peu aussi que, dans la rédaction de procès-verbaux imprimés, il soit dit que ces procès-verbaux seront affirmés avant d'être remis à l'autorité chargée de poursuivre, cette énonciation ne pouvant avoir la force de créer une nullité non établie par la loi. — 12 fév. 1829. Cr. c. Int. de la loi. Marconnelle. D. P. 29. 1. 147. *id.* — 12 juill. 1822. Cr. c. Int. de la loi. Carré. D. A. 11. 225, n. 11. D. P. 23. 1. 93.

80. — De même, des prévenus de contravention à un arrêté municipal (relatif au balayage) ne peuvent être acquittés, sur le seul motif que le procès-verbal constatant la contravention a été dressé par le commissaire de police d'après la déclaration d'un garde champêtre qui ne l'a point affirmé : un tel acte, n'eût-il pas précisément la force d'un procès-verbal, conduirait au moins le tribunal à entendre comme témoin le garde champêtre (C. inst. cr., 11). — 4 mars 1826. Cr. c. Int. de la loi. Sulpig. D. P. 26. 1. 267.

81. — Ces officiers ont qualité pour constater tout crime, délit ou contravention, à moins que des attributions spéciales et limitées n'aient été données et exclusivement attribuées à certains fonctionnaires, comme, par exemple, en matière de législation fiscale et forestière.

82. — Ainsi, les gardes champêtres et gardes forestiers n'ont caractère pour faire la recherche des délits et contraventions de police, et en dresser des procès-verbaux, que lorsque ces délits et contraventions ont porté atteinte aux propriétés rurales et forestières; et encore les commissaires de police, les maires ou adjoints ont-ils la concurrence et même la préférence sur les gardes, pour constater les contraventions qui sont dans leurs attributions. — D. A. 11. 396, n. 8.

83. — L'adjoint d'une commune peut constater la contravention à un règlement de police sans être revêtu de son écharpe. — 6 juin 1807. Cr. c. D. A. 11. 394, n. D. P. 2. 1057, n.

84. — Jugé de même qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité des procès-verbaux dressés par les maires, à l'effet de constater des contraventions de police, que ces officiers soient revêtus de leur costume ou du signe caractéristique de leurs fonctions, ni que ces procès-verbaux soient faits en présence et avec l'assistance des contrevenans (C. inst. cr., 11, 154). — 11 nov. 1826. Cr. c. Min. pub. C. Giot. D. P. 27. 1. 334.

ART. 4. — *Des procès-verbaux des commissaires de police.*

Comme ceux des maires et adjoints, les procès-verbaux des commissaires de police ne sont soumis à aucune forme irritante (art. 11, C. inst. cr.).

85. — Un procès-verbal du commissaire de police ne peut être annulé, en ce qu'il ne mentionne pas qu'il ait été fait contradictoirement avec le prévenu. — 15 oct. 1829. Cr. c. Min. pub. C. Rumeau. D. P. 29. 1. 368.

86. — Ni en ce qu'il ne contient pas d'interpellations ou de réquisitions aux individus y dénommés. — 14 août 1829. Cr. r. Min. pub. C. Pélissier. D. P. 29. 1. 338.

87. — L'obligation imposée aux commissaires de police par la loi du 25 juill. 1791, de faire signer leurs procès-verbaux par deux témoins pris dans le plus prochain voisinage des délinquans, ne subsiste plus, depuis que par l'art. 594 du code des délits et des peines, du 3 brum. an 4, toutes les lois antérieures, sur la forme de procéder et de juger en matière criminelle, correctionnelle et de police, sont abrogées. — 28 août 1807. Cr. c. Min. pub. March. de Béziers. D. A. 11. 397, n. D. P. 2. 1058, n. — Conf. Legrav., t. 1er, p. 221; D. A., *loc. cit.*

88. — Les procès-verbaux des officiers de police tels que commissaires de police, *lesquels ne font pas foi jusqu'à inscription de faux*, mais bien jusqu'à preuve contraire, ne peuvent être infirmés par les dépositions de témoins entendus sans prestation préalable de serment. — De pareilles dépositions ne sont que de simples renseignemens et ne sauraient former une preuve légale. — 21 fév. 1822. Cr. c. Min. pub. C. Roboam. D. A. 11. 398, n. 1. D. P. 22. 1. 233.

89. — Jugé cependant que le procès-verbal du commissaire de police *faisant foi jusqu'à inscription de faux*, le tribunal de simple police ne peut, sans violer la foi due à ce procès-verbal, déclarer non constans les faits qu'il articule (C. inst. cr., 154). — 20 oct. 1826. Cr. c. Min. pub. C. Peyras. D. P. 27. 1. 32.

90. — Le tribunal ne peut relaxer le prévenu, sans qu'on ait fait la preuve contraire aux faits constatés par le procès-verbal. — D. P. 35. 1. 390. *Suprà*, art. 1er.

ART. 5. — *Procès-verbaux des gendarmes.*

91. — L'art. 9 C. inst. cr. range les officiers de gendarmerie dans la classe des officiers de police judiciaire. Les simples gendarmes et les sous-officiers, pour n'avoir pas reçu ce caractère, n'en doivent pas moins constater les délits dont ils ont connaissance (L. du 28 germ. an 6, art. 125). — 24 mai 1821. Cr. c. Int. de la loi. Genoudet. D. A. 11. 398. D. P. 2. 1058, n. D. A., *eod.*

92. — Les simples gendarmes n'étant point officiers de police judiciaire, leur procès-verbal de contravention de police ne vaut que comme dénonciation. 24 mai 1821. Cr. cr. Int. de la loi. Genoudet. D. A. 11. 398, n. 3. D. P. 2. 1058, n. 11.

93. — Ils ne font foi en justice ni jusqu'à inscription de faux, ni jusqu'à preuve contraire, et ne peuvent servir de base à une condamnation s'ils ne sont appuyés d'autres témoignages. — D. A. 11. 398, n. 1.

94. — De ce que ces actes n'ont devant les tribunaux aucun caractère de vérité judiciaire, il résulte qu'ils ne peuvent être annulés pour défaut d'affirmation ou tout autre vice de forme; car, d'un côté, ils ne sont que de simples renseignemens. — D. A. 11. 399, n. 2.

95. — Et, de l'autre, l'affirmation n'est exigée que lorsqu'elle est expressément requise par la loi. — 24 mai 1821. Cr. c. Int. de la loi. Genoudet. D. A. 11. 308, n. D. P. 2. 1058, n.

96. — Il en est de même pour les procès-verbaux des gendarmes, constatant des délits ou faits de chasse sans permis de port d'armes. — 28 fév. 1833. Bordeaux. Min. pub. C. Pichon. D. P. 33. 2. 109.

97. — Un gendarme qui a le grade indiqué par la loi pour être officier de police judiciaire, peut verbaliser seul, et son procès-verbal n'en est pas moins valable, quoiqu'il ne soit pas revêtu de plusieurs signatures. — Même arrêt. Genoudet.

98. — De même, un procès-verbal dressé et signé par un seul gendarme fait foi, jusqu'à preuve contraire; en conséquence, est nul un jugement qui renvoie un prévenu d'une contravention, sous le prétexte que le procès-verbal, qui la constate, n'est signé que par un gendarme, lorsque, d'ailleurs, ce prévenu n'a pas administré une preuve contraire (Ord. 29 oct. 1820, art. 179). — 25 mars 1830. Cr. c. Min. pub. C. Maupas. D. P. 30. 1. 182.

99. — Les procès-verbaux des gendarmes, dressés conformément à l'art. 125 de la loi du 28 germ. an 6, relative aux conscrits réfractaires, ne font pas foi jusqu'à inscription de faux. — 11 nov. 1808. Cr. r. Min. pub. Reysset. D. A. 11. 400, n. D. P. 2. 1059, n.

100. — Les gendarmes dressent des procès-verbaux en matière de douanes (L. 9 flor. an 7, art. 1 et 11), et il a été jugé, par exception au principe, que ces actes faisaient foi jusqu'à inscription de faux, comme ceux des douaniers. — V. n. 493.

101. — Les gendarmes concourent aussi, avec les préposés des contributions indirectes, à la

recherche et à la constatation de la fraude ou de la contrebande, soit sur les cartes à jouer, soit sur le tabac. Dans ce cas, leurs procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire. — 4 sept. 1813. Cr. c. D. A. 11. 399. 4.

102. — Tout gendarme de service a aussi, en vertu de l'art. 13 de l'ordonnance du 4 févr. 1820, qualité pour dresser procès-verbal des contraventions aux mesures prescrites par cette ordonnance sur la police des diligences et des autres voitures publiques, et leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, mais non jusqu'à inscription de faux. — 8 avril 1825. Cr. c. Contrib. ind. C. Jailloux. — D. P. 25. 1. 300. D. A. 11. 399. 5.

103. — En conséquence, doit être annulé le jugement qui, sans qu'il ait été administré aucune preuve contraire, écarte, comme illégal et de nul effet, le procès-verbal par lequel un gendarme a constaté un excès de chargement. — Même arrêt.

104. — De ce que ces procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, il s'en suit qu'un conducteur de diligences, contre qui des gendarmes ont dressé procès-verbal constatant excès de charge, peut être admis à prouver par témoins qu'il n'était pas en contravention. — 26 août 1825. Cr. r. Toulouse. Min pub C. Delpech D. P. 25. 1. 415.

105. — Les contraventions à la loi du 25 mars 1817, art. 117, qui exige qu'un conducteur de voiture publique soit toujours porteur d'un *laissez-passer*, ne peuvent être constatées par des gendarmes; elles ne peuvent l'être que par des employés des contributions indirectes. — Même arrêt.

106. — Les procès-verbaux dressés par des gendarmes, pour constater des contraventions aux lois qui défendent, à toute personne étrangère, de s'immiscer dans le transport des lettres, ne font foi que jusqu'à preuve contraire. — 22 avril 1830. Cr. c. Min. pub. C. Pelisson. D P. 30. 1. 219.

107. — Les procès-verbaux des gendarmes constatent, jusqu'à preuve contraire, les contraventions résultant du défaut de représentation des registres des hôteliers et aubergistes. — 22. oct. 1831. Cr. c. Min. pub. C. Lamothe. D. P. 31. 1. 354.

108. — L'ordonnance du 29 octobre 1820 charge spécialement la gendarmerie de dresser des procès-verbaux contre tous individus en contravention aux lois et réglemens sur la chasse, et ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire (C instr. crim., art. 154). — D. A. 11. 399, n. 7.

109. — Le procès-verbal par lequel les gendarmes constatent un délit de chasse, ne fait foi que jusqu'à preuve contraire. — 2 août 1828. Cr. c. Min. pub. C. Durand. D. P. 28. 1. 368.

Même jour il a été rendu trois autres arrêts identiques.

110. — Jugé aussi que les procès-verbaux des gendarmes, constatant des délits de chasse, font foi jusqu'à preuve contraire. — 28 fév. 1833. Bordeaux. Min. pub C. Pichon. D P. 33. 2. 109. — 30 juill. 1825. Cr. c. Min. pub. C. Walter. D. P. 25. 1. 429.

111. — Décidé, au contraire, que les simples gendarmes n'étant point officiers de police judiciaire, leurs rapports sur un délit de chasse sans permis n'ont pas la force de faire foi jusqu'à inscription de faux, *ni même jusqu'à la preuve contraire*, ils ne peuvent valoir que comme dénonciation officielle, laquelle peut cependant être admise comme preuve du délit — 3 fév. 1820. Cr. c. Blanc. D. A. 11. 399, n. D. P. 20. 1. 134.

112. — Aucune forme n'ayant été prescrite pour la régularité des procès-verbaux dressés par les gendarmes, ces procès-verbaux, dans le cas où ils constatent une contravention sur la police des diligences, ne peuvent être annulés, sous le prétexte d'omission de formes, et par exemple, soit parce qu'ils n'auraient pas été affirmés devant le juge de paix, soit parce qu'il n'en aurait pas été donné lecture aux affirmans, soit parce qu'ils n'énonceraient pas l'heure où ils ont été dressés : ils font foi jusqu'à preuve contraire. — 11 mars 1825. Cr. c. Int de la loi. Datezac. D. P. 25. 1. 264. D. A. 11. 399, n. 9.

113. — De même, les procès-verbaux dressés par des gendarmes contre des individus qui chassaient sans permis de port d'armes, ne sont assujettis à aucune forme particulière. En conséquence, un tribunal ne peut renvoyer les prévenus et rejeter le procès-verbal, par le motif que le procès-verbal n'a pas été affirmé et qu'il n'indique pas l'heure à laquelle le délit a été commis. — 30 juill. 1825. C. c. Min. pub. C. Walter. D. P. 25. 1. 429.

114. — Le concours de deux ou plusieurs gendarmes n'est pas nécessaire pour dresser des procès-verbaux le mot *brigade*, dont se sert l'ordonnance du 29 oct. 1820, n'est employé que dans un sens distributif, et non dans un sens collectif. — En conséquence, un procès-verbal constatant un délit de chasse, ne peut être rejeté par un tribunal, sous prétexte qu'il a été dressé par un seul gendarme (C. inst. crim., 154; Ordonn. 29 oct. 1820, art. 179). — 30 nov. 1827. Cr. c. Min. pub. C. Triquet. D. P. 28. 1. 59.

115. — Un tribunal ne doit pas renvoyer un individu, prévenu du délit de chasse sans port d'armes, des poursuites dirigées contre lui, sur le motif que le procès-verbal dressé par les gendarmes, ne mentionne pas que le prévenu ait été appelé à sa rédaction pour y présenter ses motifs. — Il n'est pas non plus nécessaire que la citation porte qu'on lui a donné copie du procès-verbal (L. 28 germ. an 6). — 14 août 1829. Cr. c. Int. de la loi. Petit. D. P. 29. 1. 335.

116.—On peut entendre comme témoin, pour constater une contravention sur la chasse, le gendarme lui-même qui a constaté la contravention par procès-verbal irrégulier.—3 fév. 1820. Cr. c. Blanc. D. A. 11. 399, n. D. P. 20. 1. 134.

ART. 6. — *Procès-verbaux des gardes champêtres.*

117. — Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le canton pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières (C. inst. cr., art. 16).

118. — Un garde champêtre n'a pas qualité pour poursuivre la réparation d'un délit rural; ses pouvoirs se borneront à le constater par procès-verbal et à arrêter le prévenu en flagrant délit (C. 3 br. an 4, art. 41). — 23 juill. 1807. Cr. c. Int. de la loi. Tournoux. D. A. 11. 402, n. D. P. 8. 2. 156.

119. — Pour qu'il soit permis de dresser des procès-verbaux de contravention, il ne suffit pas que les gardes champêtres et forestiers aient été assermentés pour un territoire quelconque; il faut qu'ils aient été spécialement assermentés pour le territoire même où ils dressent leurs procès-verbaux. — 6 août 1812 Cr. r. Forêts. Drevet. D. A. 11. 403, n. D. P. 2. 1060, n.

120. — L'art. 40 du code des délits et des peines du 3 brum. an 4 ne limitait pas aux seuls propriétaires la faculté d'avoir et de nommer des gardes particuliers; les fermiers avaient aussi ce droit. — 27 brum. an 11. Cr. c. Min. pub. Rage. D. A. 11. 401, n. D. P. 23. 1. 346, n.

121. — Mais aux termes de l'art. 4 de la loi du 20 mess. an 3, le garde-champêtre d'un particulier n'a le caractère d'officier de police judiciaire, et attribution pour constater les délits ruraux, qu'autant qu'il a été agréé par le conseil municipal de la commune, et confirmé par le préfet. Ainsi, si ces deux formalités n'ont pas été remplies, il est sans pouvoir pour dresser procès-verbal de délits de pâturage commis sur les terrains du particulier qui l'a choisi. — 21 août 1823. Cr. c. Min. pub. C. Allix. D. A. 11. 401, n. D. P. 2. 1059, n.

122. — Les gardes particuliers n'ont caractère pour dresser des procès-verbaux pouvant légalement constater des contraventions, que dans l'étendue du territoire de leurs mandans; en conséquence, il ne peut être accordé aucun effet légal au procès-verbal par lequel le garde particulier de quelques riverains d'un cours d'eau aurait constaté une contravention aux réglemens d'irrigation des eaux, commise par un autre riverain sur son propre territoire (L. 20 mess. an 3, art. 4; 3 brum. an 4, art. 49; C. inst. cr., 16). — 4 mars 1828. Civ. c. Doucerain. D. P. 28. 1. 159.

123. — Sous la législation antérieure au code d'instruction criminelle, les gardes champêtres ne pouvaient être considérés comme faisant partie de la force publique que lorsqu'ils exerçaient les fonctions déterminées par le décret du 11 juin 1806, et non lorsqu'ils surveillaient seulement la conservation des propriétés de leur commune. En conséquence le délit de violences exercées contre un garde champêtre, dans ce dernier cas, était de la compétence des cours spéciales (L. 19 pluv. an 13, art. 1). — 2 nov. 1809. Cr. c. Min. pub. Rospide. D. A. 11. 402, n. 6. D. P. 2. 1059, n.

124. — Les gardes champêtres peuvent, comme officiers de police judiciaire, dresser des procès-verbaux contre leurs parens et alliés. Ainsi ne peut être annulé le procès-verbal dressé par un garde champêtre contre son frère, pour délit de chasse. — Les procès-verbaux des gardes champêtres en matière de chasse font foi jusqu'à preuve contraire. — 7 nov. 1817. Cr. c. Min. pub. Delpech D. A. 11. 402, n. D. P. 18. 1. 20. — Circ. min. 27 flor. an 11; Tr. des eaux et forêts, t. 1, p. 638; D. A. 11. 401, n. 10.

125. — Les procès-verbaux des gardes champêtres ne sont assujettis à aucune forme particulière. — D. A. 11. 400, n. 1.

126. — Il suffit qu'un procès-verbal de garde champêtre constate la nature, les circonstances, le temps et le lieu du délit. Il n'est pas nécessaire, pour sa validité, qu'il énonce la date de la réception de ce garde devant le juge de paix, ni l'abornement des fonds où le délit a été commis, ni qu'il fasse mention que ce même garde était, au moment de la constatation du délit, revêtu du signe distinctif de ses fonctions. — 18 fév. 1820. Cr. c. Int. de la loi. Soufland. D. A. 11. 393. D. P. 20. 1. 273. — V. aussi D. P. 33. 1 104.

127. — Jugé de même qu'un procès-verbal ne peut être annulé en ce qu'il ne mentionne pas que le garde ait été revêtu de l'insigne indicatif de ses fonctions (L. 6 oct. 1791, art. 4). — 20 sept. 1833. Cr. c. Min. pub. C. Roguet. D. P. 33. 1. 363.—V. *suprà*, art. 1er, n. 62.

128. — Il n'est pas nécessaire non plus que le procès-verbal énonce la demeure du garde (C. inst. cr., 442). — 27 juin 1812. Cr. c. Min. pub. Poudra. D. A. 11. 400, n. 3. D. P. 23. 1. 347.

129. — Et même, les désignations mentionnées au § 3 de l'art. 11 C. d'inst. cr. ne sont pas prescrites à peine de nullité. — 13 fév. 1824. Cr. c. Int. de la loi. Leroy. D. A. 11. 401, n. D. P. 2. 1059, n.

130. — Les procès-verbaux d'un garde champêtre ne sont pas nuls, en ce qu'ils auraient été rédigés en l'absence du délinquant, et sans une sommation préalable à lui faite d'être présent (C. inst. cr., 154, 408 et 413). — 5 oct. 1820. Cr. c. Buber.

131. — Un procès-verbal de garde champêtre ne saurait être annulé en ce qu'il ne se serait pas conformé à l'observation d'une formalité prescrite non par une loi, mais dans une circulaire du préfet. — 18 fév. 1820. Cr. c. Int. de la loi. C. Souffland. D. A. 11. 395, n. D. P. 20. 1. 273.

132. — La présence des délinquans à la rédaction du procès-verbal n'est pas exigée ici, comme en matière de douanes, de contributions indirectes, ces procès-verbaux ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire. Dès lors, le défaut d'enregistrement dans les quatre jours ne les rend pas nuls, à la différence de ce qui est prescrit par le code forestier, art. 170. — V. plus haut, n. 29 et suiv. — D. A. 11. 400, n. 3.

133. — Les gardes champêtres ne sont pas tenus de rédiger ou d'écrire eux-mêmes leurs rapports. — D. A. 11. 400, n. 4, 5

134. — Mais le procès-verbal d'un garde champêtre non écrit de sa main, ne peut faire foi de son contenu, qu'autant qu'il a été rédigé sur sa déclaration, par une personne revêtue d'un caractère public propre à en garantir l'exactitude. La circonstance qu'il y a apposé sa signature, ne suffit pas pour en constituer la légalité (L 6 oct. 1791; C. inst. cr., 16). — 24 janv. 1827. Caen. Denneville. D. P. 28. 2. 82.

135. — Les personnes revêtues de ce caractère public sont les fonctionnaires désignés dans l'art. 1er de la loi des 19 et 25 déc. 1790, combiné avec la loi du 5 janv. 1791. — 1er juill. 1813. Cr. r. Min. pub. C. Berton. D. A 11. 402, n. D. P. 2. 1060, n.

136. — ... C'est-à-dire, les juges de paix et leurs suppléans (L. 6 oct 1791, tit 1er, sect. 6, art. 6); les commissaires de police, les maires et les adjoints. — D. A. 11. 400, n. 4, 5.

137. — Jugé que le garde champêtre doit écrire en entier le procès-verbal, ou, s'il ne le sait pas, le faire écrire par le greffier de la justice de paix du canton où le délit a été commis (L. 30 avril 1770, art. 10; L. 6 oct. 1791, sect. 7, art. 6; 19-25 déc. 1790; 29 sept. 1791. — 8 déc. 1825. Lyon. Veillard. D. A. 11. 400, n 4. D. P 26. 2 103.

138. — Un autre garde champêtre, quoiqu'il ait qualité pour constater le délit, serait lui-même sans caractère pour rédiger le procès-verbal de celui qui l'a reconnu. — D. A. 11. 400, n. 5.

139. — Le procès-verbal qui n'est que signé par un garde champêtre, doit mentionner qu'il a été écrit par un fonctionnaire ayant capacité pour l'écrire; et, à défaut de cette mention, il est nul et ne peut être pris pour base de la condamnation (L. 28 sept. 1791, tit. 1er, sect. 7, art. 6). — 27 déc. 1832. Cr. c. Cablat. D. P. 33. 1. 288.

140. — En général, la *signature* est exigée pour les actes publics (L. 25 vent. an 11, art 9). — Néanmoins, cette obligation ne paraît point imposée aux gardes champêtres (Arg. de la loi du 6 oct. 1791,

tit. 1er ; de l'ord. de 1669, tit. 10 ; de la loi du 30 avril 1790. — D. A. 11. 400, n. 6.

141. — Les gardes champêtres doivent affirmer leurs procès-verbaux dans le plus bref délai (L. 6 oct. 1791, tit. 1er, sec. 7, art. 6). Un procès-verbal de garde champêtre ne fait pas preuve légale des faits qu'il énonce, s'il n'a pas été affirmé par lui devant le fonctionnaire déterminé par la loi ; dès lors, et s'il n'existe pas d'autres preuves contre les prévenus, le jugement qui les renvoie de la prévention ne contrevient à aucune loi. — 10 déc. 1824. Cr. r. Min. pub. C. Hassy. D. P. 25. 1. 76.

142. — Mais quand une contravention à un arrêté de police municipale est constante et avouée, elle ne peut être excusée, sous le prétexte que le procès-verbal du garde champêtre, qui l'a constatée, ne serait point affirmé. — 12 juin 1828. Cr. c. Int. de la loi. Cotin. D. P. 28. 1. 275.

143. — L'affirmation peut être reçue par le fonctionnaire qui a été chargé de rédiger le procès-verbal. — D. A. 11. 400, n. 8.

144. — Ainsi, les maires, lorsqu'ils remplacent les juges de paix ou leurs suppléans, sont compétens pour recevoir en même temps les déclarations et les affirmations des gardes champêtres, relatives aux délits que ceux-ci ont constatés ; et les procès-verbaux, ainsi rédigés et affirmés, doivent faire foi jusqu'à preuve contraire. — 20 août 1825. Cr. c. Min. pub. C. Hugerot. D. P. 25. 1. 441.

145. — Mais un procès-verbal constatant un délit champêtre est nul, si le maire qui en a reçu l'affirmation n'est pas celui de la commune où le délit a été commis (L. 28 flor. an 10, art. 11). — 3 brum. an 12. Cr. r. D. P. 4. 1. 147.

146. — Lorsqu'un maire écrit lui-même, sur le même feuillet et dans le même moment, le procès-verbal de la déclaration qui lui est faite par un garde champêtre d'une contravention que celui-ci a reconnue, et l'affirmation faite par ce garde, il n'est pas nécessaire que le maire appose sa signature et au bas du rapport et au bas de l'affirmation ; il suffit qu'il signe l'affirmation. — 5 fév. 1825. Cr. c. Min. pub. C. Geoffroy. D. P. 25. 1. 215.

147. — Quoique l'adjoint ne soit appelé qu'en l'absence du maire à recevoir l'affirmation, il serait rigoureux d'annuler un procès-verbal, parce que l'affirmation en aurait été reçue par un adjoint sans que l'empêchement du maire fût constant (L. 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 7, art. 6 ; 29 vent. an 9 ; et 28 flor. an 10). — Henrion, *Police rurale* p. 293 ; D. A. 11. 401, n. 9.

148. — Les procès-verbaux des gardes champêtres ne font pas foi jusqu'à inscription de faux ; ils peuvent être débattus par la preuve contraire (L. des 28 sept. et 6 oct. 1791, art. 6, sect. 7, tit. 1er). — 9 fév. 1815. Cr. c. Botte. D. A. 11. 401, n. 1. D. P. 15. 1. 179.

149. — Mais la foi qui leur est due ne peut être détruite par des certificats d'individus sans autorité de justice, et qui n'ont pas été entendus à l'audience sous la foi du serment (C. inst. cr., 154). — 16 déc. 1826. Cr. c. Min. pub. C. Salcetti. D. P. 27. 1. 769.

150. — Un tribunal ne peut renvoyer sans amende ni dépens des prévenus d'un délit rural, alors que les procès-verbaux des gardes champêtres qui le constatent n'ont pas été détruits par une preuve contraire, et qu'il s'agit d'une contravention ne donnant lieu qu'à des réclamations pécuniaires. — 27 vend. an 9. Cr. c. Min. pub. Gaillard. D. A. 11. 402, n. D. P. 2. 1060, n.

151. — Jugé, d'après le même principe, que, lorsqu'un procès-verbal d'un garde champêtre constate qu'un berger a mené pâturer son troupeau sur une pièce de terre semée en avoine, et qu'aucune preuve n'est produite contre ce procès verbal, un tribunal ne peut déclarer que la pièce de terre n'était pas ensemencée. — 30 juill. 1825. Cr. c. Min. pub. C. Martin. D. P. 25. 1. 425.

152. — De même, un tribunal correctionnel ne peut déclarer qu'un fait de chasse, établi par un procès-verbal d'un garde champêtre, n'est pas suffisamment prouvé, et renvoyer, en conséquence, le délinquant des poursuites du ministère public (L. 30 avril 1790, art. 1 et 10 ; C. instr. cr., 154). — 26 janv. 1826. Cr. c. Min. pub. C. Couturier. D. P. 26. 1. 200.

153. — La nullité du procès-verbal peut être suppléée par l'audition de témoins. — D. P. 35. 1. 298.

ART. 7. — *Procès-verbaux des agens et gardes forestiers.*

154. — Les gardes champêtres et forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le canton pour lequel ils ont été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. Ils dresseront les procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir (C. inst., cr., 16).

155. — Les agens, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir : les agens et arpenteurs dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés (C. for., 160) ; ils sont donc des officiers de police judiciaire (C. inst. cr., 11, 16, 53 ; loi du 29 sept. 1791, tit. 4, art. 3 ; 25 déc. 1790, art. 1er ; Ord. 1669, tit. 10, art. 9).

§ 1er. — *Capacité des agens et gardes forestiers.*

156. — Le procès-verbal qui constate un délit forestier commis à la réponse d'une vente, peut être rejeté, lorsque celui qui l'a dressé est à la fois le garde-vente et la caution solidaire de l'adjudicataire ; on dirait en vain qu'il n'y a pas preuve d'une société proprement dite, ou d'une communauté d'intérêts entre l'adjudicataire et le garde-vente. — 7 nov. 1817. Cr. r. Forêts C. Montbrion. D. A. 11. 409, n. D. P. 18. 1. 18.

157. — L'officier public, chargé par la loi de recevoir l'affirmation d'un garde-rapporteur, a par là même un caractère légal et une mission suffisante pour le suppléer dans la rédaction du procès-verbal qu'il ne peut dresser lui-même. — 11 oct. 1822. Cr. c. Toulouse. Forêts C. Laguerre. D. A. 8. 754, n. D. P. 2. 566.

158. — Le procès-verbal dressé par un garde forestier contre son beau-frère par lui surpris en délit, ne doit pas être rejeté par le seul motif de la parenté ou de l'alliance existant entre le garde-rapporteur et le délinquant. — 18 oct. 1822. Cr. c. Forêts C. Beauchet. D. A. 8. 782. D. P. 2. 587.

159. — Le procès-verbal dressé par un garde forestier, sur la déclaration de celui qui seul a reconnu le délit, et qui ne sait pas écrire, ne peut être valable, quoique le garde rédacteur ait qualité pour constater ce délit, dans le cas où il l'aurait lui-même reconnu. — 29 mai 1824. Cr. r. Dijon. Min. pub. C. Roussel. D. A. 8. 782. D. P. 2. 588.

160. — Le procès-verbal dressé par un fonctionnaire sans caractère, et, par exemple, celui d'un garde forestier constatant un fait de chasse commis en plaine, ne peut pas même être considéré comme faisant foi jusqu'à preuve contraire (C. inst. cr., 154). — 18 oct. 1827. Cr. r. Min. pub. C. Euvrard. D. P. 28. 1. 6.

161. — De même, un garde forestier n'a pas qualité pour constater un délit de chasse commis sur des terres non dépouillées de récoltes. Il ne peut dresser de procès-verbaux que pour les délits forestiers (C. civ., 16 ; C. for., 160). — 9 mai 1828. Cr c. Dijon. Min. pub. C. Maîtrejean. D. P. 28. 1. 242.

162. — Le procès-verbal constatant un délit de pâturage, s'il a été signé et affirmé par deux gardes, dont l'un forestier et l'autre champêtre, fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux. On ne peut admettre la preuve contraire. — 1er mars 1811. Cr. c. Min. pub. C. Martin. D. A. 11. 408, n. D. P. 2. 1063, n. 1.

§ 2. — *Visites domiciliaires et saisies.*

163. — Les agens forestiers ne peuvent pas, pour faire des perquisitions, s'introduire dans les maisons, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police (C. inst. cr., 16 et C. for., 161). — V. Forêts, art. 11, § 1er.

164. — L'absence d'un officier public à la perquisition exécutée par un garde dans le domicile d'un particulier, n'opère pas de plein droit la nullité du procès-verbal ; elle donne seulement au particulier le droit de s'opposer à la visite, et si elle est exécutée malgré son opposition, le procès-verbal est nul. — Merlin et Bourg., *loc. cit.*

165. — Jugé, dans ce sens, que les art. 16 C. inst. cr. et 161 C. for., n'ayant point attaché la peine de nullité à l'omission de la formalité qu'ils prescrivent, il résulte seulement que tout particulier a le droit de s'opposer à l'introduction des gardes dans son domicile, lorsqu'ils ne sont pas légalement assistés ; et que le garde qui pénètre, au mépris de cette opposition, se rend coupable d'un abus d'autorité punissable. — 22 janv. 1829. Cr. c. Int. de la loi. Boissy. D. P. 29. 1. 116.

166. — ... Que l'assistance d'un officier municipal à la visite domiciliaire, faite par des gardes forestiers pour la constatation d'un délit, n'est qu'une mesure de sûreté pour les citoyens, sans influence sur la validité des procès-verbaux. En conséquence, n'est pas nul le procès-verbal qui est la suite d'une visite domiciliaire faite sans cette assistance, si le citoyen chez lequel on s'est présenté ne s'y est pas opposé. — 3 nov. 1809. Cr. c. Forêts. Daiquet D. A. 11. 407, n. D. P. 2. 1062, n. — 1er février 1822. Cr. c. Forêts. Irague. D. P. 22. 2. 232.

Et surtout s'il y a consenti. — 2 janv. 1827. Grenoble. Forêts. C. B. D. P. 28. 2. 101. — 12 juin 1829. Cr. c. Forêts. C. Maire. D. P. 29. 1. 269.

167. — ... Ni en ce que la visite domiciliaire a été exécutée avec l'assistance d'un officier municipal qui n'était pas celui du lieu où elle se faisait. — 21 mars 1807. Cr. c. Forêts C. Frauzen. D. A. 8, Cr. 785, n. D. P. 2. 389. — Conf. D. A. 8. 780, n. 6 ; Merl., *Rép.*, vo Garde des bois, sect. 1, § 3.

168. — ... Ni en ce que le garde forestier était assisté seulement d'un membre du conseil municipal (C. for., 161). — 22 janv. 1829. Cr. c. Int. de la loi. Boissy. D. P. 29. 1. 116. — Conf. D. A. 8. 780, n. 6 ; Bourg., t. 1, p. 96.

169. — Mais s'il y a eu opposition à l'introduction d'un garde non assisté d'un officier municipal, le procès-verbal est nul et ne peut faire foi ni du délit forestier, ni de celui de rébellion. — 25 mai 1821. Rouen. Bué. D. A. 11. 407, n. D. P. 2. 1062, n. 9.

170. — Du reste, un procès-verbal dressé par un garde forestier à la suite d'une perquisition domiciliaire n'est pas nul, parce que le maire qui accompagnait l'agent forestier dans la visite serait parent ou allié du propriétaire de la forêt dans laquelle aurait été commis le délit constaté (C. for., 161, 177). — 27 sept. 1828. Cr. c. Viel. D. P. 28. 1. 428.

171. — Le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en présence du juge de paix ou de son suppléant, du maire du lieu ou de son adjoint ou encore du commisaire de police, doit être signé par eux, sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal (C. for., 160).

172. — Les juges de paix pourront donner main-levée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution. — En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il doit être statué par le juge de paix (C. for., 168).

173. — Lorsque le juge de paix a accordé la main-levée provisoire des objets saisis, il en doit donner avis à l'agent forestier local (art. 184 de l'ordon. d'exécut.).

174. — Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivent le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge de paix doit en ordonner la vente à l'enchère, au marché le plus voisin. Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'a droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement (C. for. 169).

§ 3. — *Formes générales de ces procès-verbaux.*

175. — L'omission d'une formalité prescrite par la loi n'est pas une nullité, si la formalité omise n'est pas constitutive de l'acte, et si l'accomplissement n'en était pas exigé à peine de nullité. — 5 janv. 1810. Cr. c. Forêts C. comm. de Schwarzembach. D. A. 8. 742, n. D. P. 10. 1. 373.

Le même jour, dix autres arrêts fondés sur des motifs tout à fait identiques.

176. — Ainsi, un récolement n'est pas nul par cela seul qu'il n'a pas été fait dans le délai prescrit par la loi, et que les prévenus n'y ont été ni présens ni appelés. — Même arrêt.

177. — L'art. 3 du tit. 4, L. du 29 sept. 1791, qui porte que les gardes forestiers dresseront, jour par jour, des procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnaîtront, n'exige pas que le procès-verbal du délit soit dressé le jour même de la reconnaissance ; il suffit qu'il le soit dans les 24 heures qui la suivront. — 16 frim. an 14. Cr. c. Forêts. D. P. 6. 2. 39.

178. — Ainsi, une contravention reconnue le 14 du mois à sept heures et demie du matin, est valablement constatée par procès-verbal dressé le 15 à sept heures du matin. — 21 avril 1827. Cr. c. Eaux et Forêts. Chavannes. D. P. 27. 1. 406.

179. — Le procès-verbal d'un délit forestier ne peut être annulé sur le motif que les délinquans n'y ont pas été nommément désignés. Il suffit, pour remplir le vœu de la loi, que les délinquans dont les gardes peuvent ignorer les noms soient désignés d'une manière spéciale qui ne permette pas de les méconnaître (L. 29 sept. 1791, tit. 4, art. 4). — 26 janv. 1816. Cr. c. Forêts. C. Roger. D. A. 11. 408, n. D. P. 16. 1. 402.

180. — Un procès-verbal indique suffisamment le lieu du délit, lorsqu'il porte en tête le nom d'une forêt comprise dans le canton que le garde qui l'a rédigé est chargé de surveiller. — 18 juill. 1811. Cr. c. Forêts C. Schmitz. D. A. 8. 786, n. D. P. 2. 390.

181. — Les procès-verbaux des délits commis dans une vente ne sont pas nuls parce qu'ils n'ont pas été dressés en présence de l'adjudicataire. — 24 déc. 1813. — Cr. c. Forêts C. Bolland. D. A. 8. 738. D. P. 24. 1. 296.

182. — Un procès-verbal ne peut être annulé sur le motif qu'il contient des ratures et des surcharges non suffisamment approuvées, si ces changemens ne portent pas sur les parties substantielles de l'acte. — 9 fév. 1811. Cr. c. Forêts C. Cibiel. D. A. 8. 786, n. — 29 mai 1818. Cr. c. Forêts C. Vernier. D. A. 8. 786, n.

183. — Il n'est pas nécessaire que le second témoignage dont doit être accompagné le procès-verbal dressé par un seul garde, pour faire foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'il constate un délit susceptible d'une condamnation excédant 100 fr., soit prêté en justice : il peut résulter de l'attestation donnée au procès-verbal par un garde, comme témoin. — 30 mess. an 12. Cr. c. Forêts C Muller. D. A. 8. 785. D. P. 2. 389.

184. — Le code forestier exige, d'une manière absolue, le concours de deux gardes ou deux agens dans un procès-verbal, pour qu'il puisse faire foi de son contenu jusqu'à inscription de faux, si le délit qu'il constate est susceptible d'entraîner une condamnation qui excède 100 fr.; un second témoignage donné au procès-verbal d'un seul garde est donc insuffisant Cette loi permet, il est vrai (art. 178), de corroborer, par des preuves légales, les procès-verbaux insuffisans. Mais, à supposer que la déposition d'un témoin pût être regardée comme une preuve légale, elle devrait au moins avoir été faite en justice. — D. A. 8. 785, n.

185. — Les procès-verbaux de récolement, rédigés par un seul agent forestier, sont valables ; l'ordonnance d'exécution qui exige le concours de deux agens, n'ayant pas attaché la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité. — 17 mai 1833. Ord. cons. d'ét. Ferra. D. P. 34. 3. 63.

186. — Si un procès-verbal de récolement a été déclaré valable et régulier par le conseil de préfecture, seul compétent pour prononcer sur les vices quelconques de ces actes, soit en la forme, soit au fond, les tribunaux ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir et violer les règles de leur compétence, prononcer la nullité d'un tel procès-verbal, encore bien qu'on prétende qu'il n'a pas été enregistré dans les quatre jours (C. for , 190), et qu'il a été dressé par un seul garde (C. for., 50; Ord. 1er août 1827, art. 98). — 6 mars 1834. Cr. c. Forêts C. Arnaumé. D. P. 34. 1. 190. — V. Forêts.

§ 4. — *Écriture des procès-verbaux.*

187. — Jugé, avant le code forestier, que lorsque le procès-verbal ne peut être rédigé par le garde rapporteur, il doit nécessairement être écrit par un officier public de l'ordre administratif ou judiciaire. Spécialement, un garde forestier, dans l'arrondissement duquel un autre garde a reconnu un délit, ne peut, comme fonctionnaire ayant caractère public, rédiger, sous la dictée de ce dernier garde, le procès-verbal qui constate le délit. — 2 déc. 1819. Cr. r. Forêts. Winter D. A. 11. 403, n. 3 D. P. 19. 1. 639. — V. aussi *suprà*, n. 189.

188. — ... Que la signature du garde n'empêcherait pas la nullité du procès-verbal qui ne serait écrit ni par lui ni par un fonctionnaire ayant caractère public. — 12 avril 1817. Cr. r. Min. pub. Vialle. D. A. 11. 403, n. 2. D. P. 2. 1060, n. 1.

189. — . . Que les gardes champêtres ou forestiers devaient, à peine de nullité, s'adresser, dans ce cas, aux fonctionnaires désignés par l'art. 11 C. inst. cr., ou bien au greffier de la justice de paix du canton dans les départemens où cet usage était observé. — 26 juill. 1821. Cr. c. Dijon. Int. de la loi. Guenin. D. A. 11. 403, n. 4. D. P 21. 1. 460. — 26 juill. 1821. Cr. r. Min. pub. Nicolas. D. A. 11. 403. D. P. 21. 1. 460. — V. n. 137.

190. — L'art. 165 du code forestier veut aussi que les gardes écrivent eux-mêmes leurs procès-verbaux : mais il n'est plus nécessaire que les procès-verbaux non écrits, mais seulement signés des gardes, soient écrits par les fonctionnaires qu'ils désignaient : la loi n'a pas prescrit d'autres formalités que celles déterminées par le § 2 de l'art. 165, sous peine de nullité. — 8 juin 1829. Cr. c. Forêts C. Rey. D. P. 29. 1. 275. D. A. 8. 781, n. 10.

191. — Ainsi, ne peut pas être considéré comme nul le procès-verbal d'un garde champêtre, écrit par le secrétaire de la mairie, en présence du maire, et sur le rapport du garde, dans le cas où ce garde ne sait pas écrire, et que le maire ne peut pas le faire pour indisposition, lorsque, d'ailleurs, ce procès-verbal, dûment affirmé, est signé par le maire ou le garde. — 19 mars 1830. Cr. c. Min. pub. C. Grapin. D. P. 30. 1. 173.

192. — Est valable le procès-verbal d'un garde forestier, écrit par le maire de la commune du délit, encore bien que ce procès-verbal fût conçu sous la forme d'une déclaration faite par le garde au maire, lorsque, d'ailleurs, il est signé par le garde et dûment affirmé (C. for., 165). — 3 avril 1830. Cr. c. Forêts. C. Barthélemy. D. P. 30. 1. 195.

193. — On ne peut annuler un procès-verbal sous le seul prétexte qu'il n'y est pas fait mention de la cause qui a empêché le garde de l'écrire lui-même (C. for. 165). — 1er août 1828. Cr. c. Forêts C. Guilleminot. D. P. 28. 1. 364.

194. — Et le jugement qui prononcerait cette nullité commettrait un excès de pouvoir, et deviendrait passible de la cassation. — 18 juin 1829. Cr. c. Forêts C. Dessaud. D. P. 29. 1. 275.

195. — Quant à l'autorisation de faire écrire leurs procès-verbaux par une main étrangère quand il existe empêchement, il n'y a aucune distinction à faire entre les diverses sortes d'empêchemens; l'art. 165, § 2, comprend tout aussi bien l'empêchement résultant de ce que le garde ne sait pas écrire. — 18 juin 1829. Cr. c. Toulouse. Forêts C. Cazassus. D. P. 29. 1. 274.

196. — Doit être cassé un arrêt qui annulle un procès-verbal, sous prétexte que le garde rapporteur n'aurait pas été empêché de l'écrire lui-même par un empêchement accidentel, mais parce qu'il ne savait pas écrire (C. for., 165). — 12 fév. 1829. Cr. c. Toulouse. Forêts C. Cazaux. D. P. 29. 1. 149.

197. — L'obligation imposée aux gardes d'écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux, ne s'applique pas aux agens supérieurs de l'administration forestière, et spécialement aux sous-inspecteurs (C. for., 165). — 8 mars 1833. Bordeaux. Forêts C. Sassoubre. D. P. 34. 2. 84.

198. — Si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation, devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité; le tout sous peine de nullité (C. for , 165).

199. — Est nul le procès-verbal d'un garde forestier, écrit par une autre personne que le garde, lorsque ce procès-verbal ne constate pas que le juge de paix, qui en a reçu l'affirmation, a lui-même donné lecture de ce procès-verbal au garde. — 17 juin 1830. Cr. r. Aix. Forêts C. Fauris. D. P. 30. 1. 303.

200. — Le jugement qui annulle le procès-verbal d'un garde forestier signé seulement de lui, par le motif qu'il n'en résulte pas que lecture lui en a été faite préalablement à l'affirmation, si l'observation de la formalité prescrite résulte clairement des termes du procès-verbal, ce jugement ne peut échapper à la cassation, sous le prétexte qu'il ne contiendrait qu'une simple appréciation des termes du procès-verbal. — 27 déc. 1828. Cr. c. Forêts C. Andre. D. P. 29. 1. 88.

201. — En cas de procès-verbal non écrit de la main d'un garde forestier, ces mots : *le garde a signé après lecture faite*, contenus dans l'acte d'affirmation, n'indiquent pas suffisamment que c'est au garde que la lecture a été faite, et entraînent, par suite, la nullité du procès-verbal (C. for., 165). — 28 mai 1833. Nanci. Min. pub. C. Martin. D. P. 34. 2. 211.

202. — L'art. 165 C. for. ne s'applique pas au cas où, bien que le protocole général du procès-verbal soit imprimé, le garde a cependant écrit lui-même la date, les noms et résidences des gardes, la désignation du lieu du délit, et enfin le corps du procès-verbal. — 3 nov. 1832. Cr. c. Forêts C. Claverie. D. P. 33. 1. 174. — 28 févr. 1833. Cr. c. Forêts C. Rumeau. D. P. 33. 1. 301.

§ 5. — *Affirmation.*

203. — Les gardes affirment leurs procès-verbaux au plus tard le lendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléans, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité (C. for., 165).

204. — Jugé, avant le code, que le procès-verbal qui constate l'ensemble des faits reconnus dans la visite d'une forêt, exécutée par un inspecteur et des gardes n'est pas rigoureusement soumis à la formalité de l'affirmation, quoiqu'il ait été dressé par l'inspecteur seul, et qu'une partie des faits dont il rend compte n'ait pu être rapportée par lui que sur le témoignage que lui ont rendu les gardes qui l'assistaient. — 28 nov. 1806. Cr. c. Forêts C. comm. de Saint-Thomas. D. A. 8. 785, n. D. P. 2. 390.

205. — ... Que, quoiqu'en principe, le procès verbal reçu même par un garde général ait besoin d'être affirmé, cependant, si, à son témoignage, se joint l'attestation d'un garde qui a reconnu le délit et signé le procès-verbal, ce procès-verbal est valable et suffit pour donner à cet acte la force de faire foi jusqu'à inscription de faux, quoique l'attestation n'ait pas été affirmée (art. 3, 7, 13, tit. 4, ordonn. du 29 sept. 1791). — 29 oct. 1824. Cr. c. Forêts C. Cataix. D. A. 8. 786, n. D. P. 2. 390.

206. — Les procès-verbaux que les agens forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dresseront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation (C. for., 166).

207. — La formalité de l'affirmation ne concerne donc que les simples gardes et les arpenteurs qui ne sont point des *agens forestiers*. — D. A. 8. 781, n. 11.

208. — Mais les gardes forestiers ne sont tenus d'affirmer que les procès verbaux qu'ils rédigent de leur chef, et non ceux qu'ils signent comme auxiliaires d'un garde général. — 15 fév. 1827. Grenoble. Eaux et forêts. C. G... D. P. 28. 2. 100.

209. — Le procès-verbal dressé par un garde général étant formellement dispensé de l'affirmation, c'est à tort qu'un jugement aurait annulé une citation sur le motif qu'elle ne contenait pas copie de l'acte d'affirmation (C. for., 166). — 28 fév. 1831. Cr. c. Forêts C. Calamun. D. P. 31. 1. 248.

210. — Le procès verbal affirmé le lendemain du jour de sa date est présumé avoir été affirmé dans les vingt-quatre heures : inutile d'y énoncer l'heure de l'affirmation. — 9 fév. 1818. Cr. c. Forêts C. Cibiel. D. A. 8. 786, n. — 29 mai 1817. Cr. c. Forêts C. Vernier. D. A. 8. 786, n. 8.

211. — L'affirmation doit se faire dans les vingt-quatre heures qui suivent la rédaction du procès-verbal, et non dans les vingt-quatre heures qui suivent la reconnaissance de la contravention (L. 29 sept. 1791, sect. 4, art. 7). — 21 avril 1827. Eaux et Forêts C. Chavannes. D. P. 27. 1. 406.

212. — Le délai ne commence à courir que de l'heure de la clôture et de la signature du procès-verbal. — 7 mars 1823. Cr. c. Min. pub. Terrier. D. A. 11. 406, n. D. P. 23. 1. 127. — 2 messid. an 13. Cr. c. Forêts. D. P. 5. 2. 152.

213. — Les délais par heures se comptent *de momento ad momentum*. — Ainsi, un procès-verbal de garde forestier, dont la rédaction est commencée à une heure de relevée, peut être valablement affirmé le lendemain à pareille heure (art. 17, tit. 4, loi du 29 sept. 1791). — 8 janv. 1807. Cr. c. Min. pub. Fouganaud. D. A. 11. 403, n. 14. D. P. 2. 1062, n. 8. — 19 janv. 1810. Cr. c. Forêts. Armand. D. A. 11. 406, n. 14 D. P. 2. 1062, n. 8. — V. *suprà*, n. 203, la disposition de l'art. 165 C. for.

214. — Plusieurs procès-verbaux peuvent être écrits sur la même feuille et être affirmés par un seul et même acte. Il suffit que cette affirmation ait été faite dans les délais. — 19 fév. 1808. Cr. c. Forêts C. Chouraine. D. A. 8. 786, n. D. P. 2. 390.

215 — L'obligation imposée aux gardes forestiers d'affirmer leurs procès-verbaux, n'est pas remplie par la déclaration non assermentée que les procès-verbaux sont sincères et véritables. L'acte d'affirmation doit porter que le procès-verbal a été affirmé; ou bien, si l'expression de la loi n'y est pas employée, elle doit être suppléée par des termes qui en rendent le sens, c'est-à-dire qu'il doit être dit que la sincérité du procès-verbal a été déclarée avec serment. — 20 fév. 1812 Cr. c. Forêts. Traversaro. D. A. 11. 401, n. — 29 fév. 1812. Cr. c. Liberati. D. A. 11. 401, n. 5. D. P. 2. 1060. — 20 mars 1812. Cr. r. Martiné. *eod* Cr. r. — 30 mars 1809 Cr. r. Avrillon. *eod*.

216. — Les procès-verbaux des gardes forestiers peuvent être affirmés devant le maire de la commune

ne où le délit a été commis, si le juge de paix local ou quelqu'un de ses suppléans ne réside pas dans cette commune. — 26 déc. 1816. Cr. c. Int. de la loi. Prevost. D. A. 11. 401, n. D. P. 2. 1060, n.

217. — Mais ces procès-verbaux ne peuvent être affirmés devant les maires de communes autres que celles où les délits qu'ils énoncent ont été commis. — 30 mars 1809. Cr. r. Forêts. Avrillon. D. A. 11. 404, n. D. P. 2. 1060, n. — 2. oct. 1806 ; 14 janv. 1807; 31 juill. 1807. Cr. r. Forêts C. Loriaux. D. P. 9. 2. 241.

218. — Jugé aussi que ce n'est point à la mairie du lieu où le délinquant a été surpris, mais à celle où il a été atteint, reconnu et saisi, que doit être faite l'affirmation, la constatation du délit ne se trouvant faite que dans cette dernière. — 17 mars 1810. Cr. c. Forêts. Mitteau. D. A. 11. 405, n. D. P. 2. 1061, n.

219. — Quand l'art. 165 code forestier dit que le procès-verbal sera affirmé devant le juge du lieu où le délit aura été *constaté*, il entend parler non seulement du lieu où s'est faite la constatation du corps du délit, mais encore du lieu où ont été faites les opérations qui ont eu pour résultat la recherche et découverte du délit. — 8 févr. 1833. Nanci. Forêts C. Chevalier. D. P. 33. 2. 218.

220. — En cas d'absence du maire du lieu du délit, ou de son adjoint, l'affirmation ne peut avoir lieu devant les membres du conseil municipal (L. 29 sept. 1791, 4 et 28 floréal an 10, 23 thermidor an 4, 28 pluviôse an 8). — 18 novembre 1808. Cr. r. D. P. 9. 2. 41.

221. — L'affirmation n'est pas nulle par cela que l'adjoint qui l'a reçue n'a pas fait mention de l'absence ou de tout autre empêchement du maire. — D. P. 7. 2. 135. — 1er sept. 1809. Cr. c. D. A. 11. 405. n. D. P. 2. 1061, n. — 31 janv. 1823. Cr. c. Forêts. Ducrel. D. A. 11. 405. D. P. 2. 1061.

222. — L'affirmation peut être reçue par les suppléans des juges de paix. — 9 mai 1807. Cr. c. D. A. 1. 587. — 29 oct. 1824. Cr. c. Forêts C. Bastien. D. A. 8. 787.

Et à plus forte raison, par le juge de paix lui-même (L. 28 flor. an 10, art. 11). — 21 avril 1827. Cr. c. Forêts C. Chavannes. D. P. 27. 1. 406. L'art. 165 Code for. ne laisse plus de doute.

223. — Dans les cas où, soit le juge de paix ou son suppléant, soit le maire ou son adjoint, négligerait ou refuserait de recevoir l'affirmation des procès-verbaux dans le délai prescrit, les gardes doivent rédiger procès-verbal de la négligence ou du refus, et adresser sur-le-champ ce procès-verbal à l'agent forestier qui en doit rendre compte au procureur du roi près le tribunal de première instance (Ord. 1er août 1827, art. 182).

224. — N'est pas nul l'acte d'affirmation d'un procès-verbal de délit forestier, reçu par un maire, qui n'énonce pas le lieu dans lequel cette affirmation est reçue; alors surtout qu'il renferme toutes les énonciations requises. — 11 janv. 1817. Cr. c. Forêts. Laurençot. D. A. 11. 405, n. D. P. 17. 1. 22.

225. — L'omission du millésime dans la date de l'acte d'affirmation ne peut être un motif de nullité, alors que, par la date du procès-verbal et de son enregistrement, il est démontré que l'affirmation a eu lieu dans les délais prescrits. — 30 nov. 1811. Cr. c. Forêts C. Ligorel. D. A. 11. 406, n. D. P. 12. 1. 126.

226. — Il en est de même de l'erreur de date, si les écritures du procès-verbal, de l'affirmation et de l'enregistrement se faisant suite les unes aux autres, il résulte de la contexture de l'acte la preuve que l'affirmation ne peut se rattacher qu'au procès-verbal qui la précède. — 28 août 1812. Cr. c. Min. pub. C. Gen. D. A. 11. 405. D. P. 2. 1061, n.

227. — Dans le cas de nullité du procès-verbal, le tribunal ne pourrait, au surplus, refuser au ministère public la preuve par témoins de la contravention (C. inst. cr., 154). — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 1er.

228. — Le procès-verbal est nul lorsqu'il y a une surcharge évidente, et non approuvée, sur la date de l'affirmation et sur celle de l'enregistrement, c'est le cas d'admettre l'administration à prouver le délit par témoins. — 2 janv. 1827. Grenoble. Eaux et Forêts C. B.. D. P. 28. 2. 101.

229. — N'est pas nul l'acte d'affirmation, quoiqu'il présente un renvoi dont l'approbation est marquée seulement par le paraphe et la lettre initiale du nom du garde et de l'adjoint. — Ici ne s'applique pas l'art. 78 C. inst. cr. — 25 juill. 1824. Cr. c. Forêts C. Bonnefoi. D. A. 11. 407. D. P. 24. 1. 476.

230. — La signature par un garde forestier de l'affirmation de son procès-verbal, est une formalité substantielle, ainsi, un procès-verbal, lorsqu'un garde forestier a oublié d'en signer l'affirmation, est nul, et ne peut plus servir de preuve du délit. — 1er avril 1830. Cr. r. Forêts C. Fruche. D. P. 30. 1. 191.

231. — Mais lorsqu'un procès-verbal écrit en entier sous la dictée du garde par le maire, qui en a reçu l'affirmation rédigée à la suite, ne forme qu'un seul et même acte sur un seul feuillet, il n'est pas nécessaire de deux signatures du garde, l'une à la suite du procès-verbal, lequel est clos et daté, l'autre à la suite de l'affirmation : la signature du garde placée à la suite de l'affirmation est suffisante (C. for., 165). — 19 juill. 1828. Cr. c. Min. pub. Pattau. D. P. 28. 1. 339.

Quant aux formes de l'affirmation lorsque le garde n'a pas écrit lui-même le procès-verbal, V. *suprà*, art. 4, n. 157.

232. — Un procès-verbal ne peut être annulé sous prétexte qu'on ne peut savoir s'il a été rédigé avant l'affirmation, ou si l'affirmation a précédé la rédaction du procès-verbal, alors qu'il résulte de la contexture de ces actes, 1° que le maire a d'abord écrit le procès-verbal, qu'il a lu au garde forestier, qui l'a signé; 2° qu'il a de suite rédigé l'acte d'affirmation. — 23 fév. 1833. Cr. c. Dijon. Forêts C. Carot. D. P. 33. 1. 176.

§ 6. — *Enregistrement.*

233. — Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation. — L'enregistrement s'en fera en débet, lorsque les délits ou contraventions intéresseront l'état, le domaine de la couronne, ou les communes et les établissemens publics (C. for., 170).

234. — Déjà l'art. 34 de la loi du 22 frim. an 7 prononçait la nullité des procès-verbaux non enregistrés dans le délai; mais on décidait que cette nullité était restreinte, par l'art. 47 de la même loi, aux actes qui servent de base aux jugemens rendus en faveur des particuliers, et qu'elle n'était point applicable aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publique. — V. Enregistrement.

Les gardes ont le choix de faire enregistrer leurs procès-verbaux au bureau de leur résidence ou à celui qui en est le plus voisin. — Décis. minist. 28 nov. 1809 et 12 juill. 1822; Circul. min de la just. du 17 déc. 1823, Merl., *Quest. de Droit*, v° Procès-verbal; D. A. 8. 781, n. 11.

235. — Lorsque l'affirmation est à la suite du procès-verbal, l'énonciation de l'enregistrement immédiatement placée sous l'acte d'affirmation, se rapporte nécessairement au procès-verbal qui seul est sujet à cette formalité; aussi un pareil procès-verbal ne peut-il être annulé sur le motif que l'acte d'affirmation a seul été enregistré et non le procès-verbal. — 28 avril 1809. Cr. c. Forêts C. Giraud. D. A. 11. 405, n. D. P. 2. 1061, n.

236. — Mais jugé, depuis le code, que les procès-verbaux des employés forestiers doivent, avant d'être enregistrés, être revêtus de la formalité de l'affirmation, laquelle en est le complément. Et un tribunal peut renvoyer un prévenu en se fondant sur ce que l'enregistrement aurait eu lieu avant l'affirmation (C. for., 165, 170). — 2 août 1832. Cr. r. Forêts C. Dubois. D. P. 33. 1. 38.

Sur la mention de l'enregistrement dans la copie donnée au prévenu, V. *infrà*, n. 245.

237. — Les procès-verbaux de récolement ne peuvent être annulés pour n'avoir pas été enregistrés dans les quatre jours: ils ne sont soumis à cette formalité qu'au moment où les actions qui en résultent sont exercées — 1er sept. 1809. Cr. c. Forêts C. Dugier. D. A. 8. 745, n.

§ 7. — *Notification.*

238. — Une copie du procès-verbal doit être signifiée au prévenu avec la remise de la citation qui lui est donnée ; cette copie est nulle si elle n'est pas signée à la fin par l'officier ministériel qui la délivre ; peu importe qu'il ait signé au-dessous d'un renvoi marginal. — 13 août 1818. Déc. min. fin.

239. — Est nulle la citation si le procès-verbal n'est pas notifié. — 22 juill. 1824. Cr. r. Forêts C. Badeau. D. A. 11. 409, n. D. P. 2. 1061, n.

240. — Jugé, avant le code, que le procès-verbal et l'affirmation étant deux actes distincts et indépendans l'un de l'autre, il n'est pas nécessaire, pour remplir le vœu de la loi sur la notification du procès-verbal, de délivrer copie de l'affirmation. — 8 oct. 1819. Cr. c. Forêts C. Colomb. D. A. 7. 407, n. 19. D. P. 19. 1. 595.

241. — Mais d'après l'art. 172 C. for., l'acte d'affirmation doit être notifié à peine de nullité.

242. — La comparution devant un tribunal correctionnel et la défense au fond, qui ont pour effet de couvrir la nullité de la citation résultant d'un trop court délai entre la citation et le jour du jugement, n'empêchent pas les prévenus de présenter des nullités provenant de l'omission de formalités substantielles, telles que celles résultant de ce que l'original de la citation, en matière de délit forestier, ne ferait pas mention qu'il a été donné copie aux prévenus de l'acte d'affirmation (C. for., 172). — 26 mai 1832. Cr. r. Forêts. François. D. P. 32. 1. 307.

243. — De ce que la copie signifiée d'un procès-verbal de délit forestier contiendrait une erreur ou même omettrait de s'expliquer sur l'enregistrement de ce procès-verbal, lequel a d'ailleurs été enregistré dans le délai légal, il ne saurait résulter une cause de nullité de la citation donnée au prévenu (C. for., 170). — 30 janv. 1834. Cr. c. Bordeaux. Forêts C. Sassoubre. D. P. 34. 1. 105.

244. — Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que la copie du procès-verbal soit mise en tête ou dans le corps de la citation (C. for., 172), — 12 juin 1834. Cr. r. Forêts C. Ponchet. D. P. 34. 1. 292.

245. — Et il suffit qu'il soit mentionné que le procès-verbal a été signifié au délinquant et que copie de la citation lui a été donnée, bien que le procès-verbal n'aurait été transcrit qu'à la suite ou au pied de la citation. — Même arrêt.

246. — Le défaut de certification, dans l'exploit, que la copie d'un procès-verbal forestier est conforme à l'original, n'est pas une cause de nullité; la collation de la copie avec l'original peut toujours avoir lieu. — Même arrêt.

§ 8. — *De la foi due aux procès-verbaux des agens et gardes forestiers.*

247. — Il a toujours été de principe que ces actes faisaient foi jusqu'à inscription de faux; mais, en même temps, la législation et la jurisprudence ont toujours modifié par quelques restrictions ce que ce pouvoir donné aux agens forestiers, aurait d'arbitraire et d'effrayant pour les citoyens.

Un procès-verbal établit présomption légale de l'existence des délits constatés. — 15 fév. 1833. Cr. c. Liste civile. D. P. 34. 1. 55.

248. — Les procès-verbaux qui ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales (C. for., 178).

249. — 1° *A quels procès-verbaux est due foi entière jusqu'à inscription de faux.* — D'après l'art. 176 C. for. « les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, et qui sont dressés et signés par deux agens ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, *des faits matériels* relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu. Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu des procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires. »

250. — Ce privilége de faire foi jusqu'à inscription de faux s'applique aux procès-verbaux constatant des délits de l'adjudicataire avant le récolement, et aux procès-verbaux de récolement. — D. A. 8. 736 et 741, n. 6.

251. — Lorsqu'un procès-verbal est rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscrivent en faux, le procès-verbal continue de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel porte l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus (C. for., 181).

252. — Les procès-verbaux des maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres assermentés de la marine font, comme ceux des gardes forestiers, foi en justice des délits et contraventions concernant le service de marine, constatés dans tous les bois, pourvu qu'ils soient dressés ou affirmés dans les mêmes formes et dans les mêmes délais (C. for., 134).

253. — On ne peut refuser le caractère de preuve jusqu'à inscription de faux, à un procès-verbal de garde forestier, sous le prétexte que ce procès-verbal renferme certaines invraisemblances. — 1er fév. 1822. Cr. c. Iragne. D. P. 22. 1. 232.

254. — ... Ni ordonner, sous prétexte d'erreur dans l'exposé des faits, que le garde rapporteur d'un procès-verbal de délit de délaissance, sera entendu à l'audience. — 28 août 1824. Cr. c. Forêts C. Tridon. D. A. 11. 402, n. D. P. 24. 1. 445.

255. — Mais il faut que les procès-verbaux, pour faire preuve suffisante, constatent les faits d'une manière affirmative. L'appréciation des dépositions faites en justice par les gardes pour expliquer les doutes que font naître leurs procès-verbaux, est abandonnée à la conscience des juges. — 27 fév. 1812. Cr. r. Min. pub. Lassalle. D. A. 11. 408, n. 21. D. P. 2. 1063, n.

256. — Jugé aussi, qu'ils ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'ils ne sont basés que sur des dépositions, ou lorsqu'ils ne constatent pas quels sont les auteurs ou complices du délit. — 25 mars 1811. Cr. c. Forêts C. Crille. D. A. 11. 409, n. D. P. 2, n. 1065.

257. — Jugé toutefois que, pour la constatation d'un délit forestier, il n'est pas nécessaire que les gardes l'aient vu commettre; il suffit qu'ils en aient suivi la trace; en conséquence, un tribunal ne peut renvoyer des prévenus d'un délit forestier, constaté par procès-verbal, sur le seul motif qu'il résulte de ce procès-verbal que les gardes ne l'ont pas vu commettre (C. for., 161, 176).— 28 mars 1829. Cr. c. Forêts C. Turrel. D. P. 29. 1. 202.

258 — Il suffit qu'il en établisse l'existence de toute autre manière, même par l'aveu des prévenus (C. des delits et des peines, art 41). — 20 juill. 1806. Cr. c. Vaugeurb. D. P. 16. 1. 477.

259. — Et le délinquant n'est pas recevable à prouver par témoins l'*alibi* des gardes des forêts de l'état, à l'époque indiquée dans leur procès-verbal. — 10 avril 1807. Cr. c. Bul. cr.

260. — La foi due à un procès-verbal régulier ne peut être méconnue, sous le prétexte qu'il existe un procès-verbal contraire, lorsque ce dernier procès-verbal n'est ni affirmé ni enregistré, encore bien qu'il serait relaté dans un procès-verbal régulier (C. for., 176). — 6 oct. 1832. Cr. c. Pau. Forêts C. Sassoubre. D. P. 33. 1. 345.

261. — Le tribunal qui, après avoir déclaré insuffisante la preuve d'un délit forestier, et ordonné une nouvelle vérification, d'ailleurs demandée par les parties, ne prononce pas la peine appelée par le procès-verbal régulier de la nouvelle vérification, viole la foi due à cet acte et enfreint les règles de sa compétence. — 31 déc. 1824. Cr. c. Forêts C. Lauterne. D. A. 8. 788. D. P. 2. 392.

262. — 2° *Des cas de force majeure.* — L'excuse tirée de la force majeure ne peut être admise lorsqu'elle est contraire aux faits constatés par le procès-verbal. — 6 août 1834. Ch. réun. C. Dijon. Forêts C. Tarby. D. P. 34. 1. 418. — 2 août 1834. Ch. réun. C. Dijon. Forêts C. Mougnard. D. P. 34. 1. 420. — V. n. 264.

263. — La preuve de faits matériels, résultant du procès-verbal, ne peut être détruite par le certificat d'un maire, ce certificat énonçât-il même des faits de force majeure, si ces faits se trouvent démentis par le procès-verbal (C. for., 176).— 31 mai 1833. Cr. c. Besançon. Forêts C. Tarby. D. P. 33. 1. 261. — 13 fév. 1834. Cr. c. Besançon. Forêts C. Canot. D. P. 34. 1. 151.

264. — Il résulte de ces décisions que le procès-verbal prouve, jusqu'à inscription de faux, même les faits de force majeure. On peut objecter contre ce système que la force majeure n'est ni un délit, ni une circonstance du délit; que c'est un fait extraordinaire qui n'a pas dû entrer dans les règles établies par le législateur en matière de délit forestier, et que l'appréciation de ce fait est essentiellement dans le domaine du juge Mais ces considérations et celles que l'on peut tirer soit de la variété, soit de la gravité des événemens de force majeure, doivent céder devant les raisons d'intérêt public qui ont fait établir une législation spéciale. — V. nos observations, D. P. 34. 1. 420.

265. — Pour que le procès-verbal d'un garde forestier fasse foi, touchant l'impraticabilité des chemins, il est nécessaire qu'une mention expresse ou virtuelle se rencontre sur ce point dans ce procès-verbal. Autrement, et s'il y avait silence complet, il faudrait bien recourir à la preuve testimoniale; car si l'acte prouve les faits qu'il mentionne, il ne fait certainement pas preuve à l'égard de ceux dont il ne parle pas.— D. P., *eod*.

266. — Quant à la forme de cette mention, la loi n'a pas prescrit une formule particulière, ni des expressions sacramentelles On pourra employer des équivalens, et lorsque des termes du procès-verbal, directs ou indirects, il résultera un démenti virtuel et formel de l'allégation de force majeure, on devra décider que la preuve testimoniale ne sera pas admise. Il faudra préalablement détruire par l'inscription de faux les constatations du procès-verbal. — D. P., *eod.*

267. — C'est l'autorité judiciaire qui sera chargée d'interpréter le procès-verbal, d'en apprécier les dispositions, afin de reconnaître si elles repoussent l'allégation de la force majeure. Car il n'y a, dans un tel acte, rien d'administratif. L'appréciation de la cour royale ne met pas obstacle, devant la cour de cassation, à l'examen des termes du procès-verbal. — D. P., *eod.*

268. — 3° *De quels faits les procès-verbaux font foi.* — L'art. 176 porte que les procès-verbaux réguliers font foi pour les faits matériels relatifs aux délits et contraventions. La jurisprudence, comme on le verra, était conforme à cette disposition. C'est pour la sanctionner, que, sur la proposition de la commission de la chambre des députés, les expressions dont il s'agit ont été introduites dans le code. — D. A. 8. 788.

269. — Cette restriction s'applique aux procès-verbaux constatant les délits de l'adjudicataire avant le récolement. — V. n. 250.

270. — Ainsi, si le procès-verbal a pour résultat de constater des vices d'exploitation à la charge de l'adjudicataire, comme il s'agit là de faits composés qui ne peuvent être définis, et prendre le caractère de délit qu'en les comparant entre eux et en les jugeant, la qualification qui leur a été donnée dans le procès-verbal peut être discutée par le prévenu et combattue par la preuve contraire. — D. A. 8. 736. 2.

271. — Les procès-verbaux des agens et gardes forestiers ne font foi que des faits positifs et matériels qui ont frappé les sens de ces officiers, et qui sont les élémens constitutifs des délits qu'ils ont constatés. Toutefois, la force légale de leurs procès-verbaux s'étend à toutes les conséquenees qui résultent nécessairement des faits matériels constatés par ces actes — *Spécialement :* lorsqu'un procès-verbal constate que des arbres ont été trouvés à demi abattus; que sur des copeaux étendus au pied de ces arbres, on remarquait l'empreinte ou des débris de l'empreinte du marteau royal, et que l'ouverture de l'entaille d'abattage du côté où l'empreinte du marteau royal était apposée, était plus haute et plus large que l'entaille pratiquée au côté opposé, il résulte nécessairement de ces faits que ces arbres étaient des arbres de réserve qu'on ne pouvait, sans délit, commencer à abattre, ni déshonorer; les prévenus ne peuvent être acquittés, sous prétexte que les copeaux trouvés aux pieds des arbres n'étaient pas prouvés appartenir à ces arbres, et n'en auraient pas été rapprochés (L. 29 sept. 1791, tit. 9, art. 13 et 14). — 8 oct. 1825. Cr. c. Min. pub. C. Craux. D. P. 26. 1. 71.

272. — Les procès-verbaux des gardes forestiers ne font foi jusqu'à inscription de faux, qu'en ce qui concerne les délits qui y sont constatés. — De telle sorte que si un délinquant forme une plainte contre des gardes, pour mauvais traitemens, et que la procédure n'ait lieu que sur les voies de fait, les gardes seraient non recevables à prétendre que leur procès-verbal attestant qu'ils n'avaient fait qu'opposer une légitime défense, il devait être cru jusqu'à inscription de faux — 18 déc. 1807. Cr. r. Forêts.

273. — Depuis, comme avant le code, les procès-verbaux réguliers des préposés de l'administration forestière doivent faire foi, jusqu'à inscription de faux, des aveux, déclarations et consentemens du prévenu; car ils se rattachent directement au fait du délit (D. A. 8. 788, n. 2).— *Contra*, Garnier-Dubourgneuf, *comm.* sur le code for., p. 208.

274. — Jugé en ce sens qu'un procès-verbal régulier fait pleine foi des aveux du prévenu, sans qu'il soit nécessaire que les gardes aient vu commettre le délit, et le lieu du délit est prouvé jusqu'à inscription de faux, s'il est constaté par suite de ces aveux. — 20 juin 1806. Cr. c. Forêts C. Vangeurb. D. A. 8. 790 à 792 D. P. 2. 394. — 14 juill. 1809. Cr. c. Forêts C. Verdeil. D. A. 8. 792. D. P. 2. 395. — 25 oct. 1811. Cr. c. For. C. Peignet. D. P. 12. 1. 110. — 17 mai 1833. Cr. c. Grenoble. Forêts C. Jorin. D. P. 33. 1. 261.

275. — Ainsi, lorsqu'un prévenu a avoué les délits de coupe constatés par un procès-verbal, sans qu'il soit intervenu ultérieurement aucun désaveu légal, un tribunal ne peut renvoyer le prévenu des poursuites, sous le prétexte de l'insuffisance des preuves, si le procès-verbal n'est pas attaqué par les voies légales, ni sous le prétexte d'une adjudication antérieure, au profit du délinquant, de la partie de bois où le délit aurait été commis, si cet adjudicataire a laissé s'écouler les délais qui lui étaient accordés pour l'exploitation et la vidange de sa coupe, sans obtenir ni même demander une prolongation de délai, ni avoir obtenu sa décharge définitive. — 1er juill. 1825. Cr. c. Forêts C. Blayac. D. P. 25. 1. 417.

276. — Jugé de même que les procès-verbaux des gardes forestiers font foi, jusqu'à inscription de faux, des aveux et déclarations des délinquans au moment du délit (C. for., 176).— 6 août 1834. Ch. réun. C. Dijon. Forêts C. Tarby. D. P. 1. 418. — 2 août 1834. Ch. réun. C. Dijon. Forêts. C. Mougnard. D. P. 34. 1. 420. — V. nos observ. *contrà*, *ib.*

277. — Lorsque le procès-verbal d'un garde forestier n'est pas attaqué, il fait foi, non seulement de la matérialité du fait, mais encore de la culpabilité du délinquant, et les juges ne peuvent, sous le prétexte que le procès-verbal ne fait foi que de la matérialité du fait, renvoyer le prévenu, alors surtout qu'il se reconnaît auteur du fait. — 30 juin 1827. Cr. c. Forêts C. Labat. D. P. 27. 1. 423.

278. — L'énonciation, dans le procès-verbal d'un délit de pâturage, que les bestiaux trouvés en dommage appartiennent à telle personne, porte sur un fait qui est relatif au délit, mais qui n'en est pas une circonstance matérielle; elle ne doit donc pas être admise comme preuve, jusqu'à inscription de faux, du fait qu'elle constate. — D. A. 8. 788, n. 3.

279. — Ainsi, l'individu désigné au procès-verbal régulier d'un délit de pâture comme propriétaire des bestiaux trouvés en délit, et père de la personne qui les gardait, ne peut être déchargé des peines, sans une violation de la foi due à ce procès-verbal. — 17 avril 1812. Cr. c. Forêts C. Paillet. D. A. 8. 789, n. D. P. 2. 392.

280. — Pour que le procès-verbal régulier qui constate qu'un animal trouvé en délit appartient à une personne qu'il désigne, fasse foi de cette circonstance jusqu'à inscription de faux, il n'est pas nécessaire qu'il constate en même temps la saisie de cet animal, ou qu'il ait été suivi jusqu'en la demeure de son propriétaire. — 14 nov. 1806. Cr. c. Forêts C. Hervieux. D. A. 8. 789, n. D. P. 2. 392.

281. — En effet, la saisie ni la mise en séquestre ne sont des conditions essentielles d'un procès-verbal.— 8 frim. an 8. Cr. c. D. A. 8. 780, n.

282. — Les énonciations contenues dans un procès-verbal régulier sur l'âge du bois dans lequel le délit qu'il constate a été commis, ne font pas foi jusqu'à inscription de faux; elles peuvent être combattues par la preuve testimoniale. — 7 flor. an 12. Cr. c. Forêts C. Guesnard. D. A. 8. 789, n. D. P. 2. 392.

283. — Lorsqu'un procès-verbal régulier rapporte toutes les circonstances nécessaires pour établir l'identité entre des bois trouvés au domicile d'un particulier et ceux qui ont été coupés en délit dans une forêt, le tribunal, saisi de la connaissance de ce délit, doit en prononcer immédiatement la peine, si le procès-verbal n'est point attaqué par la voie de l'inscription de faux : en ordonnant une nouvelle vérification des circonstances du délit, il suspend illégalement la juridiction correctionnelle (art. 13, 14, tit. 9, L. 29 sept. 1791). — 24 oct. 1806. Cr. c. Forêts C. Mulet. D. A. 8. 790, n. D P. 2. 393. — 20 fév. 1812. Cr. c. Forêts C. Chozard. D A. D. P., *ibid.* — 19 mars 1813. Cr. c. Forêts C. Oudot. D. A. D. P., *ibid.* — 4 mai 1820. Cr. c. Forêts C. Perrin. D. A. D. P., *ibid.* — 15 oct. 1824. Cr. c. Forêts C. Pecodom. D. A. 8. 789, n. D. P., *ibid.*

284. — Jugé qu'il n'y a pas lieu, dans ces circonstances, à ordonner une nouvelle vérification, et encore moins à faire prévaloir des dépositions de témoins sur le procès-verbal. — 5 mars 1807. Cr. c. Forêts C. Lemaître. D. A. 8. 790, n. D. P. 2. 394. — 20 nov. 1806. Cr. c. Forêts C. Guersant. D. A, *ibid.* — 17 juin 1824. Cr. c. Caen. Forêts C. Lecarpentier. D. A., *eod.* D. P. 2. 393.

285. — Mais jugé que les procès-verbaux des gardes forestiers qui constatent qu'un particulier a coupé à la scie des arbres et qu'il les a emportés chez lui, ne peuvent faire foi jusqu'à inscription de faux sur l'identité des arbres coupés avec ceux trouvés dans la cour de ce particulier, que lorsque ces procès-verbaux établissent que le réapatronage a eu lieu par les gardes. — 12 oct. 1809. Cr. r. Min. pub. C. Rebreget. D. A. 11. 409, n D. P. 2. 1063, n.

286. — L'identité entre des bois coupés en délit, et ceux qui ont été découverts au domicile d'un particulier, peut être établie jusqu'à inscription de faux, quoique ceux-ci n'aient été reconnus que trois jours après la découverte du délit, et qu'il n'y ait pas eu de confrontation entre eux et les souches d'où ils ont été jugés provenir. — 25 oct. 1811. Cr. c. Forêts C. Perdriau. D A. 8. 790, n. D. P. 2. 394.

287. — A supposer que, dans le cas où le réassouchement n'ayant été opéré qu'à l'égard d'un seul des baliveaux saisis dont l'identité seule a été établie, la culpabilité des prévenus ne doive pas être dé-

clarée constante à l'égard des autres baliveaux, au moins cette culpabilité doit-elle être déclarée exister, jusqu'à inscription de faux, à l'égard du baliveau dont l'identité avec celui coupé en délit a été établie. — 4 mai 1820. Cr. c. Lyon. Forêts C. Michard. D. A. 8. 791, n. D. P. 2. 394.

288. — Si un procès-verbal non attaqué par voie d'inscription de faux constate l'enlèvement en délit par un individu d'un arbre dans une forêt, les juges ne peuvent, sur le motif que l'arbre ne se rapportait point à la souche, renvoyer le prévenu de la poursuite, le fait seul d'enlèvement de la forêt constituant déjà un délit. L. 6 oct. 1791, art. 40, tit. 2. — 30 juin 1827. Cr. c. Forêts C. Ristroph. D. P. 27. 1. 424.

289. — S'il est constaté par procès-verbal qu'un pied de cormier a été abattu dans l'étendue d'une coupe, l'adjudicataire ne peut être excusé, sous le prétexte qu'il ne serait pas constant que le pied de cormier était situé dans cette coupe. — 12 mai 1834. Cr. c. Enreg. C. Desrochers. D. P. 34. 1. 242.

290. — Un procès-verbal portant reconnaissance que deux arbres ont été coupés en délit, ne peut être considéré comme contenant une opinion du garde, mais bien comme constatant un fait matériel, et doit faire foi jusqu'à inscription de faux. — 3 avril 1830. Cr. c. Forêts C. Pechoulet. D. P. 30. 1. 195.

291. — S'il est constaté par un procès-verbal régulier que le pâtre du prévenu *gardait* des bestiaux dans une forêt, il ne peut être admis, sur la foi d'un certificat du maire, à prouver qu'il *passait* seulement avec ces mêmes bestiaux : le procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux. — 3 déc. 1819. Cr. c. Grenoble. Forêts C. Escalon. D. A. 8. 791, n. 8. D. P. 2. 394, n. 8. — 24 oct. 1806. Cr. c. Forêts C. Chevalier. D. A., *eod.*

292. — Le procès-verbal régulier qui établit que le terrain où un défrichement a été irrégulièrement fait par le propriétaire, forme un bois, prouve cette circonstance jusqu'à inscription de faux : en conséquence, le propriétaire ne peut être admis à prouver par témoins que ce terrain formait une simple lande, et qu'il n'était dès lors pas tenu de se faire autoriser pour le défrichement qu'il a fait. — 29 mars 1811. Cr. c. Forêts C. Vaugirard. D. A. 8. 791, n. 9. D. P. 2. 394.

293. — De même, un tribunal correctionnel ne peut déclarer qu'un terrain n'est pas en nature de bois, lorsque le procès-verbal constate le contraire, et qu'il n'est pas établi légalement qu'il fût d'une autre nature. — 14 janv. 1830. Cr. c. Forêts C. Ordon. D. P. 30. 1. 67.

294. — ..... Et il y a lieu de casser le jugement qui renvoie le prévenu de la poursuite sous le prétexte que le procès-verbal n'établit pas *à suffire* que le terrain fût en nature de bois...; et cela, surtout si le prévenu a implicitement reconnu qu'il était en nature de bois, en déclarant qu'avant de le défricher il avait fait sa déclaration à la mairie. — 26 sept. 1833. Cr. c. Forêts C. Ferrier.

295. — Mais lorsque le procès-verbal constate un défrichement de bois, sans spécifier que le bois défriché est planté depuis plus de vingt ans, le tribunal correctionnel peut admettre la preuve que le bois est planté depuis moins de vingt ans, sans violer la foi due au procès-verbal (C. forest., 176). — 18 déc. 1829. Cr. r. Forêts C. Poupre. D. P. 30. 1. 32.

296. — Cependant une cour ne pourrait, s'il n'y a pas inscription, déclarer, contrairement au procès-verbal, que les baliveaux n'avaient pas l'âge constaté par le procès-verbal, et, par exemple, qu'il n'est pas constant qu'ils soient de vieille écorce, lorsque les procès-verbaux leur attribuent cette qualité. — 21 fév. 1828. Cr. c. Forêts C. Aubœuf. D. P. 28. 1. 145.

297.—Le procès-verbal régulier qui constate qu'un canton d'une forêt est en défense et peuplé de jeunes recrues, doit faire foi de ces circonstances jusqu'à inscription de faux; le tribunal saisi du délit ne peut juger que ce terrain était dégarni d'arbres. — 21 sept. 1820. Cr. c. Forêts C. Patry. D. A. 8. 724. D. P. 2. 345.

298. — Un procès-verbal fait preuve suffisante d'un délit de pâture, quoiqu'il ne fixe pas le nombre de chaque espèce d'animaux trouvés en délit. — 28 nov. 1806. — Cr. c. Forêts C. comm. de Saint-Thomas Saint-Nazaire, etc. D. A. 8. 785, n. D. P. 2. 590.

299. — Quoiqu'un garde n'ait pas, dans son procès-verbal constatant un délit forestier, spécifié la quotité des diverses essences d'arbres coupés en délit, ni mis sous le séquestre les bois coupés, le procès-verbal ne fait pas moins foi d'une contravention forestière passible, sinon d'une amende qui serait réglée en conformité de l'art. 36 de la loi du 6 oct. 1791, au moins de l'amende de police résultant de la combinaison des art. 5 et 4 de la loi du 6 oct. 1791 avec les art. 605 et 606 Cod. 3 brum. an 4. — 17 août 1822. Cr. c. Montpellier. Forêts C. Reveillé. D. A. 8. 791. D. P. 2. 395.

300. — Quand le procès-verbal ne relate pas les circonstances propres à caractériser l'essence et la dimension des arbres, le juge doit les arbitrer d'après les documents du maire. — 15 nov. 1833. Cr. c. Forêts C. Charpentier. D. P. 34. 1. 56.

301. — Il suffit que les procès-verbaux des gardes forestiers aient qualifié de chantier à l'usage d'une scierie, un lieu distant de sept mètres de cette scierie, sur lequel des bois non marqués se trouvent déposés, pour que, s'il n'y a pas eu inscription de faux, le propriétaire de la scierie ne puisse être renvoyé de la prévention, sous le prétexte que le lieu où les bois sont déposés, est un chemin public, et que ces bois ont pu y être déposés par tout autre que le prévenu (C. forest., 158, 176). — 13 mars 1829. Cr. c. Forêts C. Derbez. D. P. 29. 1. 178.

302. — ... Ni sous le prétexte qu'il les aurait achetés antérieurement (C. forest., 197). — 5 fév. 1830. Cr. c. Forêts C. Sauvan. D. P. 30. 1. 110.

303. — Quoique le rapport dressé par un garde forestier énonce que des traces récentes l'ont conduit au domicile du délinquant, et qu'il a trouvé au-devant de sa porte les preuves du délit, les juges ne peuvent en conclure que le garde s'est introduit dans le domicile du délinquant, sans manquer à la foi due au procès-verbal (C. forest., 176 et 177). — 12 juin 1829. Cr. c. Forêts C. Massonnet. D. P. 29. 1. 277.

304. — Lorsqu'un garde forestier constate que des individus ont été trouvés cassant ou venant de casser des brins de saule et tremble secs, de deux décimètres de tour, le défaut de mention, au procès-verbal, que les bois ont été mesurés à un mètre du sol, rend inapplicable l'art. 192 C. forest.; c'est l'art. 194 qui doit être appliqué. — 18 déc. 1829. Cr. r. Forêts C. Minel. D. P. 30. 1. 32.

305. — Lorsqu'un procès-verbal n'indique pas à quelle hauteur du sol des arbres abattus en délit ont été mesurés, qu'il ne constate pas non plus l'essence et la dimension des baliveaux coupés en délit, et qu'il ne fait pas non plus mention que les gardes ont été dans l'impossibilité de constater ces faits, ce n'est pas là le cas d'appliquer l'art. 34, § 2, C. forest., mais bien l'art. 195.— 20 mars 1830. Cr. c. Henri. D. P. 30. 1. 175.

306. — Lorsqu'un procès-verbal régulier constate que des arbres ont été coupés dans une forêt, et qu'ils ont été trouvés chez un individu et reconnus à la fraîcheur de la coupe, à l'écorce, à la qualité et à la dimension, celui-ci ne peut être renvoyé de la plainte, sur le motif qu'il n'est pas suffisamment prouvé que c'est lui qui a commis le délit. — 15 nov. 1833. Cr. c. Forêts C. Tassy. D. P. 34. 1. 58.

307. — Doit être rejetée comme inutile la preuve que des individus ont été rencontrés hors des routes ordinaires d'une forêt, avec des scies ou serpes, alors qu'il est constaté, par un procès-verbal non démenti, que ces individus ont été trouvés coupant du bois avec des serpes.—21 nov. 1828. Cr. r. Forêts C. Pierre. D. P. 29. 1. 24.

308. — Sur un procès-verbal constatant que des individus ont été trouvés faisant faux chemin, le tribunal correctionnel ne peut admettre la preuve que le chemin suivi était réellement destiné à la traite des bois (C. forest., 176). — 18 déc. 1828. Cr. c. Forêts C. Caillet. D. P. 30. 1. 31.

309. — Le délit résultant de ce qu'on aurait conduit une voiture ou des bestiaux hors des chemins ordinaires, résulte, jusqu'à inscription de faux, de la constatation faite dans un procès-verbal qu'un individu a été trouvé conduisant sa voiture chargée à travers la coupe ordinaire, qu'il a cassé et déraciné plusieurs recrues sur une grande longueur, et qu'enfin le délinquant a demandé pardon... Et, en un tel cas, on ne peut ordonner l'audition de témoins à l'effet de s'expliquer sur le point de savoir si le lieu où le délinquant avait été trouvé, fait ou non partie du passage par lequel se faisait la traite de la coupe affouagère. — 6 août 1834. Ch. réun. C. Dijon. Forêts C. Tarby. D. P. 34. 1. 418. — 2 août 1834. Ch. réun. C. Dijon. Forêts C. Mougnard. D. P. 34. 1. 420.

310. — Et il suffit qu'il soit constaté, d'une part, qu'un individu a été trouvé avec voiture hors du chemin ordinaire, et que, d'autre part, il a demandé pardon au garde, sans allégation aucune de la force majeure, pour que la preuve par témoins n'ait pu être ordonnée à l'effet d'établir la force majeure, invoquée comme excuse du délit. — Même arrêt.

311. — La loi qui permet d'opposer la preuve testimoniale aux procès-verbaux des gardes forestiers, laisse aux tribunaux la faculté de n'admettre cette preuve que lorsqu'ils le jugent convenable d'après les circonstances de la cause (C. inst. cr., 154, 189). — 2 fév. 1816. Cr. r. Noizet. D. A. 4. 777. D. P. 16. 1. 395 et 405.

312. — Lorsqu'un procès-verbal de garde forestier est nul, le délit peut être prouvé par témoins. En conséquence, les tribunaux ne peuvent se refuser d'admettre cette preuve. — 14 oct. 1826. Cr. c. Min. pub. C. Moreau. D. P. 27. 1. 32.

313. — *Foi due aux procès-verbaux faits par un seul garde.* — Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde, feront preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas condamnation de plus de cent francs, tant pour amendes que pour dommages-intérêts. — Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies (C. forest., 177).

314. — Est nul l'arrêt qui renvoie des prévenus d'un délit forestier, sous le prétexte que la contravention n'est pas suffisamment prouvée, lorsqu'elle est constatée par un procès-verbal régulier et qu'elle ne peut être punie que d'une condamnation inférieure à 100 francs, le procès-verbal faisant foi, en ce cas, de son contenu jusqu'à inscription de faux (art. 176 C. forest.). — 26 sept. 1833. Cr. c. Forêts C. Sabiani.

315. — D'après l'ancienne loi, lorsque le délit forestier emporte une peine plus forte qu'une amende et une indemnité montant ensemble à 100 fr., les procès-verbaux doivent, pour faire foi suffisante, être appuyés d'un autre témoignage (L. 29 sept. 1791; C. inst. cr., 154).

316. — Lorsqu'un délit forestier est constaté par le procès-verbal du garde, qui s'est fait assister d'un témoin, foi est due à cet acte jusqu'à inscription de faux (art. 456, §§ 1 et 6, L. 3 brum. an 4); et il importerait peu que le témoin qui a signé vînt à se rétracter ensuite.—19 oct. 1809. Cr. c. Forêts C. Goëtz. Bul. cr.

317.—Lorsque trois délits forestiers, constatés dans un même procès-verbal, sont distincts, séparés et d'une nature différente l'un de l'autre, on ne peut pas les regarder comme indivisibles et formant un seul et même délit. Conséquemment, si l'amende et l'indemnité auxquelles donne lieu chacun d'eux, n'excèdent pas 100 fr., le procès-verbal du garde forestier n'aura pas besoin d'être soutenu d'un autre témoignage, conformément au prescrit des art. 13 et 14 de la loi du 29 sept. 1791. — 9 mai 1816. Cr. c. Bul. cr.

318. — La circonstance que les délinquans sont solidairement condamnés ne fait pas obstacle à ce que le procès-verbal du garde forestier, constatant le délit, fasse preuve jusqu'à inscription de faux, quoique la somme des amendes et des indemnités réunies s'élève au-dessus de 100 fr. (L. 29 sept. 1791, tit. 9, art. 13 et 14). — 17 juill. 1823. Cr. c. Besançon. Min. pub. C. Girard. D. A. 2. 437. D. P. 23. 1. 372.

319. — Jugé, avant le code, qu'un procès-verbal dressé par un garde est insuffisant pour faire preuve d'un délit forestier, s'il n'est soutenu d'un second témoignage, lorsque l'amende et l'indemnité excèdent 100 fr. (art. 14, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791). — 8 frim. an 14. Cr. c. Le maire de Mâcon. D. A. 11. 565, n. D. P. 2. 1097, n.

320. — .... Que lorsque le procès-verbal d'un garde forestier constatant un délit excédant 100 fr. n'est pas soutenu par un autre témoignage, et qu'il résulte des débats qu'il n'y a pas de motifs de conviction suffisante de la culpabilité du prévenu, une cour de justice criminelle a pu renvoyer ce dernier de la plainte, sans contrevenir à aucune loi. — 21 oct. 1808. Cr. r.

321. — Si le délit devait entraîner la peine d'emprisonnement, le procès-verbal ne ferait foi que jusqu'à preuve contraire, alors même que l'amende et l'indemnité réclamées contre le délinquant n'excéderaient pas 100 fr. Il n'en doit pas être ainsi des condamnations pécuniaires telles que les restitutions, la valeur des bestiaux, des instrumens et des objets saisis ou confisqués : il suffit que l'amende et les dommages et intérêts ne s'élèvent pas à 100 fr., pour que le procès-verbal du délit doive faire foi

jusqu'à inscription de faux, quoiqu'il n'ait été dressé que par un seul garde. — D. A. 8. 783, n. 4.

322. — La loi du 29 sept. 1791, art. 14, ne s'applique point au cas où le délit entraîne la peine de l'emprisonnement, encore que l'amende et l'indemnité ne s'élèvent pas à 100 fr.; l'emprisonnement étant considéré comme une peine plus forte que toutes les condamnations pécuniaires. — 31 déc. 1819. Cr. r. Montpellier. Forêts. Affre. D. A. 11. 408, n. D. P. 20. 1. 146.

323. — Le procès-verbal dressé par un seul garde pour constater un délit susceptible d'une condamnation à l'emprisonnement, ne fait foi que jusqu'à la preuve contraire, et la peine du délit doit être appliquée, si le prévenu n'a pas fait l'offre de combattre le procès-verbal par les preuves légales. — 28 oct. 1824. Cr. c. Forêts C. Lignères. D. A. 8. 792. D. P. 2. 393.

324. — N'entre pas dans la composition de l'amende la valeur des bestiaux et autres objets dont la loi ordonne la confiscation. — 10 mai 1816. Cr. c. Min. pub. Claye. D. A. 1. 585. D. P. 1. 218.

325. — La loi du 29 sept. 1791 ne reçoit pas exception pour le cas où, indépendamment de la condamnation à l'amende de 100 fr., il serait ordonné que les instrumens du délit seraient confisqués ou qu'il serait payé par le prévenu une certaine somme (30 fr.) représentative de leur valeur. Et l'arrêt qui, sur le motif qu'un tel procès-verbal ne fait pas preuve suffisante, renvoie le prévenu, doit être cassé, alors surtout que le prévenu n'a pas offert la preuve contraire (C. inst. crim., 154).— 1er avril 1826. Cr. c. Min. pub. C. Bouley. D. P. 26. 1. 232.

326. — Le procès-verbal d'un seul garde pour délit de nature à entraîner une condamnation supérieure à 100 fr., fait foi jusqu'à preuve contraire. L'individu inculpé, en vertu de cet acte, ne peut être absous de l'action dirigée contre lui, d'après l'unique motif que le procès-verbal n'a été dressé que par un seul garde, et que cependant le délit est de nature à entraîner une peine qui excède 100 fr. Le procès-verbal doit être combattu par l'une des preuves contraires que la loi autorise (C. for., 178).— D. A. 8. 788, n. 5.

327. — En conséquence, le tribunal qui, sans qu'il ait été allégué de preuve contraire, renvoie le prévenu, sur le seul fondement que le procès-verbal ne fait pas foi suffisante par lui-même, viole la loi. — 30 juin 1827. Cr. c. Montpellier. Forêts C. Boulerau. D. P. 27. 1. 424. — 17 fév. 1832. Cr. c. Forêts C. Tisne. D. P. 32. 1. 112.

328. — Il en est de même si le tribunal refuse d'ajouter foi à ces procès-verbaux, sous le seul prétexte qu'il résulte des débats, des faits contraires, lorsque, d'ailleurs, les prévenus n'ont administré ni preuve testimoniale, ni preuve écrite contraire (C. for., 178). — 14 janv. 1830. Cr. c. Forêts C. Gimbert. D. P. 30. 1. 67.

329. — De ce qu'en matière excédant 100 fr. le procès-verbal dressé par un seul garde peut être corroboré ou combattu par toutes les preuves contraires, cependant, si aucune preuve ni aucun témoignage n'ont été allégués contre le procès-verbal, il ne peut être mis à la charge de l'administration de le corroborer par d'autres preuves. — 22 déc. 1831. Cr. c. Forêts C. Faure. D. P. 32. 1. 27.

330. — Le procès-verbal d'un délit susceptible d'entraîner des condamnations qui excèdent la somme de 100 fr., ne fait pas pleine foi de son contenu, quoique dressé et signé par deux gardes, lorsqu'il n'a été affirmé que par l'un d'eux. — 6 fév. 1806. Cr. c. Comm. d'Olzheim. D. A. 8. 785, n. D. P. 6. 2. 98. — 6 fév. 1806. Cr. c. Comm. de Nevendorf. D. A. *eod.*

§ 9. — *Procès-verbaux des gardes des particuliers et des communes.*

331. — Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et des forêts des particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire (C. for., 188). — D. A. 8. 793, n. 2.

332. — Il en est de même pour les procès-verbaux dressés par des gardes de bois communaux non soumis au régime forestier, parce qu'ils n'ont été reconnus susceptibles ni d'aménagement ni d'une exploitation régulière. — D. A. 8. 798, n. 3.

333. — Les dispositions contenues aux art. 165, 167, 168, 169 et 170, § 1er, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui leur appartiennent. Toutefois, dans les cas prévus par l'art. 169, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations (C. for., 189).

334. — L'art. 12 de la loi du 9 floréal an 11 décidait que les procès-verbaux dressés par des préposés de l'administration forestière, de délits commis dans les bois de particuliers, après en avoir été requis par les propriétaires, faisaient foi jusqu'à inscription de faux. —Gagnereaux, t. 1er, p. 388, décide d'après l'art. 188 C. for., et les art. 154 et 189 C. inst. crim., que cette disposition est abrogée. — *Contra*, D. A. 8. 798, n. 4.

335. — On ne peut s'inscrire en faux contre les procès-verbaux qui ne font foi de leur contenu que jusqu'à preuve contraire; c'est une voie extraordinaire qui n'a pas lieu tant que la voie ordinaire se trouve ouverte. — Bourguig. sur l'art. 16 C. inst. crim.; D. A. 8. 798, n. 5.

336. — Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers doivent être, dans le délai d'un mois, à partir de l'affirmation, remis au procureur du roi ou au juge de paix, suivant leur compétence respective (art. 191, C. for.). — Les art. 15 et 20 C. inst. crim. avaient fixé ce délai à trois jours. La prorogation ne s'applique qu'aux gardes des bois des particuliers. Les gardes de l'administration forestière sont encore tenus de faire la remise de leurs procès-verbaux dans le délai de trois jours (art. 18 C. inst. crim.). — D. A. 8. 799, n. 8.

337. — Les agens spéciaux nommés par l'administration sont chargés, avec les officiers de police judiciaire, de constater les délits de pêche (L. sur la pêche fluv., 15 avril 1829, art. 36). V. Pêche.

338. — Les gardes forestiers ont qualité pour faire tous actes et exploits dans la poursuite des délits en matières d'eaux et forêts, tant lorsque les poursuites sont faites à la requête du ministère public, que lorsqu'elles sont dirigées par l'administration; ainsi est valable la citation signifiée à la requête du procureur général par un garde forestier à des individus prévenus de délits de pêche (Ord. de 1669, tit. 1er, art. 4 et 15; C. for., art. 173. — 26 juill. 1822. Cr. c. Min. pub. Clément. D. A. 11. 408, n. 21. D. P. 2. 1062; D. A. 8. 781, n. 12.

ART. 8. — *Des procès-verbaux en matière de pêche.*

339. — Les gardes-pêche nommés par l'administration constatent par procès-verbaux les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés (L. 15 avr. 1829, art. 38).

Les art. 165 et 166 C. for., sur l'écriture et l'affirmation des procès-verbaux, s'appliquent aux procès-verbaux des gardes-pêche (même loi, art. 44, 45). Il en est de même pour l'enregistrement (art. 47). — V. *suprà*.

On va retracer quelques règles qui nous paraissent applicables en matière de pêche :

340. — Les gardes peuvent faire écrire leurs procès-verbaux par une personne quelconque, sans nullité.— Duvergier, sur la loi de 1829.

341. — Les ratures et les surcharges non suffisamment approuvées qui se remarquent dans un procès-verbal ne peuvent en diminuer l'autorité, si elles ne portent que sur des mots insignifians et sont étrangères aux parties substantielles de l'acte. — 9 fév. 1811. Bul. cr.

342. — Le procès-verbal dressé par un garde n'est pas nul, encore que l'affirmation n'énonce pas *l'année*, s'il résulte de la date du procès-verbal et de celle de l'enregistrement que l'affirmation a été faite dans le délai déterminé. — 30 nov. 1811. Cr. c. Dijon. Arrêt cité par Duvergier.

343. — L'obligation imposée aux gardes d'affirmer leurs procès-verbaux n'est pas remplie par la déclaration non assermentée desdits gardes, que les procès-verbaux sont sincères et véritables. L'acte d'affirmation doit porter que le procès-verbal a été affirmé; ou bien, si l'expression de la loi n'y est pas employée, elle doit être suppléée par des termes qui en rendent le sens, c'est-à-dire qu'il doit être dit que le procès-verbal a été déclaré avec serment. — 16 août 1811. Cr. c. Arrêt cité par Duvergier.

344. — La simple déclaration de l'officier, que l'acte lui a été présenté, ne peut tenir lieu de l'affirmation. — 2 juin 1809. Cr. c.

345. — Au surplus, il n'est pas nécessaire que les actes d'affirmation rappellent en détail les faits ou délits énoncés dans les procès-verbaux qui les constatent. — 19 fév. 1808. Cr. c. cité par Duvergier.

346. — ... Ni que l'officier qui reçoit un acte d'affirmation y énonce le lieu où il le reçoit. — 11 janv. 1817. Cr. c. — V. Duvergier.

347. — Les membres du conseil municipal ne peuvent, en cas d'absence du maire et de son adjoint, recevoir l'affirmation des procès-verbaux des gardes. — V. art. 2.

348. — Mais l'affirmation reçue par l'adjoint est valable, bien que l'absence ou l'empêchement du maire n'y soit pas énoncé. V. *eod.*

349. — Lorsqu'un maire dresse procès-verbal de la déclaration d'une contravention faite devant lui par un garde, et reçoit en même temps son affirmation, il suffit, pour la validité du procès-verbal, que le maire signe seulement l'acte d'affirmation. — 5 fév. 1825. Cr. c. cité par Duvergier.

350. — Le droit d'enregistrement de chaque procès-verbal est de deux francs. D'ailleurs, les procès-verbaux peuvent être écrits sur papier libre et soumis au visa pour timbre (L. 28 avril 1816, art. 43, n. 16; et 25 mars 1817, art. 74; 22 frim. an 7, art. 34 et 40, § 1er).

351. — Mais c'est aux tribunaux civils, et non aux tribunaux correctionnels, qui annullent des procès-verbaux faute d'enregistrement dans le délai fixé par la loi du 22 frim. an 7, qu'appartient le droit de prononcer contre les gardes les amendes portées par cette loi. — 4 vent. an 12.

352. — Si le procès-verbal porte saisie, il en est fait une expédition qui doit être déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix; le délai ne court que du moment de l'affirmation pour les procès-verbaux qui y sont sujets (art. 46).

353. — Les nullités des procès-verbaux des gardes ne peuvent être prononcées par les tribunaux sans une disposition expresse de la loi. On ne peut assimiler des procès-verbaux à des actes de procédure et leur appliquer les dispositions irritantes de la loi du 4 germ. an 2.

354. — Un procès-verbal, étant un acte d'instruction en matière criminelle, correctionnelle ou de police, peut être dressé en conséquence, un dimanche ou jour de fête. — Rép., vo Fêtes.

355. — La copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation doit, à peine de nullité, se trouver dans la citation (L. 15 avr. 1829, art. 49).

356. — La citation est nulle, si l'original ne fait pas mention de l'accomplissement de cette formalité, et, par exemple, s'il ne mentionne pas qu'il a été donné au prévenu copie de l'acte d'*affirmation*. — 26 mai 1832. Cr. r. Min. pub. C. Lemaire. D. P. 32. 1. 306.— 26 mai 1832. Cr. r. Forêts C. François. D. P. 3. 21. 306. — 26 mai 1832. Cr. r. Min. pub. C. Hernier. D. P. 32. 1. 306.

357. — Les procès-verbaux revêtus des formalités prescrites, dressés et signés par deux agens ou gardes-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu. Par suite, aucune preuve ne peut être admise pour ou contre leur contenu, à moins d'une cause légale de récusation contre l'un des signataires (art. 53).

358. — Un procès-verbal, auquel la loi ajoute foi jusqu'à inscription de faux, ne peut être affaibli par la rétractation du fonctionnaire qui a verbalisé. — 19 oct. 1809. Cr. c.

359. — Les faits constatés par des procès-verbaux de gardes ne peuvent être écartés par les tribunaux sous prétexte d'invraisemblance. — V. *suprà*, art. 2.

360. — Lorsqu'un délit est constaté par procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, et que le prévenu, tout en rendant hommage à la véracité du garde rédacteur, prétend qu'il y a erreur dans les faits et circonstances énoncés, les juges ne peuvent, à la demande du prévenu, ordonner l'audition du garde, à l'effet d'établir l'erreur. Ce serait porter atteinte à la foi due au procès-verbal. — 28 août 1824. Cr. c.

361. — On ne peut, sans le secours de l'inscription de faux, être admis à prouver l'alibi des gardes à l'époque indiquée par leurs procès-verbaux. — V. *suprà*, art. 2.

362. — La foi due aux procès-verbaux ne s'étend pas aux énonciations étrangères à ces faits, telles qu'injures, etc. (Discuss. Ch. des dép.)

363. — De même les procès-verbaux ne font foi que des faits matériels que les rédacteurs peuvent constater par l'usage de leurs sens ou par des moyens propres à en vérifier l'exactitude. — V. *suprà*, art. 2.

364. — S'il est constaté par procès-verbal qu'un individu a placé un filet prohibé dans une rivière, l'allégation du prévenu qu'il n'a point placé ce filet et qu'il ne lui appartient pas, fût-elle vraie, n'efface pas le délit; et, dès lors, le tribunal, saisi de la contravention, ne peut se refuser d'ajouter foi au pro-

cès-verbal et de prononcer la confiscation du filet (L. du 29 sept 1791, art 15, tit. 9; Ord. de 1669, tit. 31, art. 10 et 25). — 30 juin 1827. Cr. c. Eaux et Forêts C. Laurent. D P. 27. 1. 425.

365. — En matière de délit de pêche, comme lorsqu'il s'agit de tout autre délit, si le procès-verbal n'est pas suffisant pour en opérer la preuve, le tribunal est obligé d'y suppléer en admettant la preuve testimoniale, si cette preuve est offerte. — 1er mai 1823. Cr. c. Min. pub. C. Althazin. D. P. 23. 1. 257, n.

366. — A l'égard des procès-verbaux dressés et signés par un seul agent ou *garde pêche*, mais revêtus de toutes les formalités prescrites ils font foi jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit n'entraînera pas une condamnation de plus de cinquante francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts L. du 15 avr. 1829, art. 54.

367. — Cet article diffère de l'art 177 C. for., en ce que celui-ci donne foi à un tel procès-verbal jusqu'à cent francs.

Avant la loi sur la pêche fluviale, il en était à cet égard, même pour la quotité de la condamnation des procès-verbaux des gardes-pêche comme de ceux des gardes forestiers. — 25 nov. 1824. Cr. r. Montmeja. D. P. 25. 1 95.

368. — Les procès verbaux des gardes particuliers ne font foi en justice que jusqu'à la preuve contraire (L. du 15 avr. 1829, art. 66).

369. — Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal, est tenu d'en faire la déclaration au greffe, avant l'audience, par écrit et en personne ou par fondé de pouvoir spécial et authentique. — Cette déclaration est reçue par le greffier, signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir, ou mention s'il ne sait ou ne peut signer. Le tribunal donne acte de la déclaration au jour de l'audience et fixe un délai de huit jours au moins et quinze jours au plus, pendant lequel le prévenu est tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il veut faire entendre. A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle citation, le tribunal admet les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il est procédé sur le faux conformément aux lois (art. 56).

370. — Le prévenu jugé par défaut peut encore être admis à s'inscrire en faux dans le délai à lui accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée (art. 57; C. ins. cr., 151, 187).

371. — Si, de plusieurs prévenus, quelques-uns seulement forment l'inscription de faux, le procès-verbal fait foi contre les autres, à moins que le fait sur lequel porte l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus (art. 58; C. for. 181). — Legraverend, t. 1er, ch. 17, sect. 1re.

ART. 9. — *Des procès-verbaux en matière de contributions indirectes.*

372. — Outre la loi organique du 5 ventôse an 12, qui renferme quelques dispositions sur le mode de rechercher et de constater les contraventions en matière de contributions indirectes, le décret du 1er germinal an 13 détermine dans plusieurs articles la forme des procès-verbaux des préposés à la perception de ces droits, et sert encore aujourd'hui de règle sauf quelques modifications légères apportées par les lois réglementaires postérieures. — D. A. 11. 410.

§ 1er. — *Des procès-verbaux en général et des personnes qui peuvent les dresser.*

373. — D'après les art. 169 et 223 de la même loi, avec les préposés aux droits réunis, concourent les préposés aux douanes ou aux octrois les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, et, généralement, tout employé assermenté pour constater la fraude et la contrebande, soit sur les cartes à jouer, soit sur le tabac, procéder à la saisie des objets de fraude et arrêter les fraudeurs ou colporteurs. — Mais la loi n'attachant pas à ces procès-verbaux le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils peuvent être débattus par la preuve contraire. — D. A. 11. 410, n. 4.

374. — La loi n'assujettit point les préposés de l'administration des contributions indirectes à prêter un nouveau serment à chaque changement de résidence, mais il est nécessaire qu'ils justifient de la prestation de leur serment, et cela, soit par l'enregistrement qu'ils ont dû faire faire de leur acte de prestation de serment, soit par la transcription de cet acte sur leur commission, ainsi que la loi l'exige, à peine de nullité de leurs procès-verbaux (Décr. du 1er germ. an 13, art 20). — 28 fév. 1829. Ch. réun. C. Montpellier. Contr. ind. C. Lecouteux. D. P. 29. 1. 162.

375. — Les individus que les débitans de boissons d'une ville, abonnés par corporation, font nommer par le maire, à l'effet de constater par procès-verbal, concurremment avec les préposés de la régie, les ventes de boissons en détail opérées, dans la commune abonnée, par des personnes non comprises dans la répartition, n'ont aucun caractère qui autorise les tribunaux à attribuer à leurs procès-verbaux la foi qui n'est dû qu'à ceux des préposés de la régie. — 16 mars 1822. Cr. c. Rouen. Roussel. D. A. 4. 261. D. P. 1. 1085. — 6 juin 1822. Cr. c. Lemercier. D. A. 4. 261, n. D. P., *ibid.*

376. — Le contrevenant peut être poursuivi sur une contravention différente de celle mentionnée au procès-verbal, pourvu qu'elle en dérive implicitement. — 27 fév. 1808. Cr. c. Metz. Contr. ind. C. Zegna. D. A. 4. 27 D. P. 1. 1009.

377. — Une partie qui intervient dans une instance dirigée contre un autre individu prévenu de fraude, peut être condamnée pour une contravention qui lui est personnelle, et que sa propre défense fait découvrir, quoiqu'il n'en soit fait aucune mention dans le procès-verbal, lors duquel cette contravention n'avait pu être prévue. — 25 mai 1810. Cr. r. Paris. Remy. D. A. 4. 75. D. P. 1. 1024.

378. — En matière de contributions indirectes, un procès-verbal de saisie est nécessaire pour prononcer la confiscation des objets trouvés en contravention. — 19 fév. 1807. Cr. c. Contr. ind. C. Duchêne. D. A. 4. 256. D P. 1. 1083

379. — Mais il suffit que la saisie soit déclarée par le procès-verbal, encore qu'elle n'ait point été effectué, par la résistance des contrevenans. — Même arrêt

380. — Jugé de même qu'il n'est pas exigé que les employés saisissent le vin par une main-mise réelle; il suffit qu'ils en aient déclaré la saisie et qu'ils aient énoncé dans leur procès-verbal, la présence de la partie, l'espèce et la mesure de l'objet saisi. — 10 juin 1826. Cr. c. Contr. ind. C. Marrot. D. P. 26. 1. 394. — V. sur les formes du procès-verbal, *infrà*, § 2.

381. — Un procès-verbal de saisie ne saurait être annulé pour contravention à l'art. 26 de la loi du 5 vent an 12, non plus que pour prétendue violation du principe de l'inviolabilité du domicile des citoyens, pendant la nuit, lorsqu'il est d'ailleurs constant qu'au moment où la saisie a été faite, le soleil était déjà sur l'horizon. — 11 mai 1821. Cr. c. Caen. Cont. ind. C. Meoule. D. A. 4. 100. D. P. 2. 1052.

382. — On ne peut arguer contre le procès-verbal de saisie, du défaut de pesée des objets trouvés en contravention, lorsque l'omission de cette formalité est due à la résistance opposée par le prévenu. — 22 août 1806. Cr. c. Cont. ind. C. Ketelaers. D. A. 4. 151. D. P. 1. 1050. — 14 mai 1807. Même affaire. D. A. et D. P., *ibid.*

383. — Le décret du 1er germinal an 13 ne défend point aux préposés des droits réunis de demeurer dépositaires des objets qu'ils saisissent. — 23 avril 1808. Cr. c. Barthélemi. D. A. 11. 414, n. 18. D. P. 2. 1067.

384. — Ainsi on ne peut annuler un procès-verbal de saisie sur le motif que les objets saisis ont été déposés chez le receveur à cheval, alors que ce dépôt a été fait chez ce dernier, au lieu de l'être au bureau du receveur, comme la loi l'autorise expressément dans le cas où le saisi ne requiert pas la main-levée sous caution, parce qu'il n'y avait point de place libre dans ce bureau. — Même arrêt.

§ 2. — *De l'écriture, des énonciations, signature, visa des procès-verbaux.*

385. — Un procès-verbal n'est pas nul, par cela qu'il n'a point été rédigé à l'instant et sur le lieu même de la saisie. — 21 avril 1814. Cr. r. Bruxelles. Boels. D. A. 4. 122. D. P 1. 1058.

386. — En conséquence, les tribunaux ne peuvent annuler un procès-verbal de saisie dressé contre un cabaretier pour n'avoir pas été rédigé chez lui, où se trouvait la futaille saisie. — 29 déc. 1808. Civ. c. Bouchalo. D. A. 11. 413, n. 16. D. P. 2. 1067, n. 16.

387. — Un procès-verbal des employés de la régie ne peut être annulé pour défaut d'énonciation du lieu de sa rédaction, lorsqu'il résulte de son contenu, qu'il a été rédigé, pour sa majeure partie, dans la maison du contrevenant et clos ensuite dans le bureau des préposés, où celui-ci a été sommé de se rendre. — 20 oct. 1809. Cr. c. Cont. ind. C. Provoost. D. A. 11. 414, n.

388. — Ne peut être annulé pour défaut de lecture au prévenu, un procès-verbal de fraude sur les boissons, alors que celui-ci, sommé de se rendre à une heure indiquée au bureau du contrôleur principal pour assister à la rédaction, ne s'y est pas présenté, et qu'il n'a pas aussi été présent à son domicile lors de la signification; la lecture n'est pas d'obligation envers la personne à qui la copie en a été laissée. — 10 août. 1810. Cr. c. Cont. ind. C. Lambinet. D. A. 11. 410, n. D. P. 2. 1066, n.

389. — Le procès-verbal de saisie d'un panier de vin, faite sur un domestique, ne peut être annulé sur le motif que le maître n'a pas été sommé d'être présent à la description du vin saisi, si cette description a été faite avec le domestique, facteur, ou mandataire du propriétaire; la régie ayant eu le droit de diriger son action, soit contre le porteur du vin saisi, soit contre le propriétaire, comme garant des faits de son agent. — 1er sept. 1813. Cr. c. Authierens. D. A. 11. 411, n. D. P. 2. 1065, n.

390. — La sommation faite, soit avant, soit après la saisie, à un débitant dans le domicile duquel des liquides ont été trouvés, sans qu'il soit justifié d'expédition, de se rendre au bureau voisin indiqué, afin d'être présent à la rédaction du procès-verbal. satis-tisfait suffisamment à la loi, qui veut que le délinquant soit présent à la description, dans le procès-verbal, et à la reconnaissance des objets saisis (Déc. 1er germ. an 13, art. 25, 26). — 14 juin 1834. Cr. c. Cont. ind. C. Daron. D. P. 34. 1. 363.

391. — Les formalités prescrites pour la validité des procès-verbaux ne sont pas requises, lorsque la résistance des contrevenans a été un obstacle à leur observation; ainsi, un procès-verbal ne peut être annulé par cela qu'il ne mentionne point la sommation qui doit être faite au prévenu d'assister à la rédaction, alors que celui-ci s'est livré à des insultes et à des violences qui ont pu empêcher les préposés de faire cette sommation. — 7 avril 1808. Cr. c. Cont. ind. C. Giraud. D. A. 11. 410 n. D. P. 2. 1064, n. — 8 mars 1821. Cr. c. Contr. ind. C. Ventenac. D. A. 11. 411, n. 6. D. P. 2. 1065, n 6.

392. — Le procès-verbal de visite n'est pas nul, par cela qu'il ne contient point, en tête, la transcription de la réquisition faite à l'officier de police, lorsque, d'ailleurs, il est constant que la visite a eu lieu en présence de cet officier. — 22 germ. an 13. Cr. c. Contr. ind. C Delcyre. D. A. 4. 147. D. P. 1. 1049.

393. — Le directeur général des droits-réunis d'un département n'est pas tenu d'indiquer dans ses procès-verbaux ou actes de poursuite sa demeure réelle; elle est de droit établie au chef-lieu du département, il a ensuite un domicile de droit au bureau de chaque contrôleur d'arrondissement, pour la poursuite des affaires élevées dans cet arrondissement, ce qui le dispense encore de l'indication de sa demeure réelle. — 12 avril 1811. Cr. c. Malsberg. D. A. 11. 413, n. D. P. 2. 1067, n.

394. — Un procès-verbal est nul, lorsqu'il ne fait aucune mention des nom et qualité du gardien, entre les mains de qui les objets saisis ont été déposés, ou lorsqu'il n'énonce pas que copie en ait été donnée au prévenu. — 23 oct. 1807. Cr. c. Contr. ind. C. Pigner. D. A. 4. 83. D. P. 1. 1028.

395. — Le procès-verbal de saisie d'une bouteille est nul, s'il n'énonce pas la quantité et l'espèce de la liqueur qu'elle renferme. — 21 avril 1814. Cr. r. Contr. ind. C. Dufour. D. A. 4. 51. D. P. 1. 1019.

396. — Mais il n'est pas nul, par cela qu'il ne désigne point la contenance particulière de chaque vaisseau, et la quantité de boisson qui y est contenue; une indication en masse suffit. — 21 nov. 1817. Cr. r. Contr. ind. C. Hello. D. A. 4. 108. D. P. 1. 1053.

397. — La déclaration, dans un procès-verbal de saisie dressé par les préposés de la régie, que trois bouteilles de liqueurs différentes sont *prises pour trois litres d'alcool*, indique clairement, et dans les termes mêmes de la loi, que ces trois bouteilles renferment des liqueurs spiritueuses, lors, surtout, qu'à cette énonciation se joint l'aveu implicite du saisi, résultant de ce qu'il a dit ne s'être muni d'expéditions que par la raison que ces liqueurs étaient destinées non à son débit, mais à la consommation de son ménage C'est donc violer la loi que d'annuler le procès-verbal, comme ne contenant pas la désignation de l'espèce des choses. — 13

juin 1828. Cr. c. Bordeaux. Contr. ind. C. Vassy. D. P. 28. 1. 278.

398. — L'art. 8, tit. 10 de la loi du 22 août 1791, qui exige qu'en cas de deplacement de marchandises saisies, elles seront déposées entre les mains du receveur ou du contrôleur, lequel signera l'original du procès-verbal de saisie, ne prescrit point cette signature à peine de nullité. En conséquence, ne peut être annulé un tel procès-verbal, en ce que le dépositaire, au lieu de signer immédiatement, aurait seulement promis de signer, lorsque, d'ailleurs, il a signé réellement. — 4 juin 1830. Cr. r. Becq D. P. 30. 1. 306.

399. — Les procès-verbaux dressés contre les débitans de boissons, pour refus d'exercice, doivent être présentés dans les vingt-quatre heures au maire de la commune, qui est tenu de viser l'original (L. 28 avril 1816, art. 68).

400. — Le défaut de visa par le maire de la commune, de l'original d'un procès-verbal constatant un refus d'exercice, n'entraine pas la nullité du procès-verbal. — 1er mars 1822. C. c. Contr. ind. C. Braine. D. P. 22. 1. 249. — 20 août 1818. Cr. c. Contr. ind. C. Agasse. D. A. 4. 96. D. P. 1. 1031.

401. — Il en doit être de même du défaut de la date de la presentation faite au maire. — Même arrêt Braine.

§ 3. — *De l'affirmation.*

402. — L'affirmation d'un procès-verbal de saisie est régulière dès qu'elle a été faite devant le juge de paix du lieu où le procès-verbal a été dressé. — 20 mars 1812. Cr. c. Agen. Contr. ind. C. Broca. D. A. 4. 82. D. P. 1. 1027.

403. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'acte d'affirmation énonce les noms et prénoms des préposés affirmans (Déc. du 1er germ. an 13, art. 25). — 7 avril 1809. Cr. c. Contr. ind. C. Pignoni. D. A. 11. 413, n. 13. D. P. 2. 1066, n. 13.

404. — La formalité de l'affirmation, et celle de l'énonciation de la lecture du procès-verbal aux préposés affirmans, n'ont été introduites que par le décret du 1er germ. an. 13. En conséquence, on ne peut annuler pour omission de cette lecture au moment de l'affirmation un procès-verbal rédigé sous l'empire de la loi du 5 vent. an 12. — 20 oct. 1808. Cr. c. Contr. ind C. Vandereyder. D. A. 11. 412, n. D. P. 2. 1066, n.

405. — Jugé de même qu'il n'est pas nécessaire que l'acte d'affirmation soit lu aux préposés affirmans; la loi n'exige autre chose que la lecture aux préposés du procès-verbal de saisie. — 7 avril 1809. Cr. c. Contr. ind. C. Pignoni. D. A. 11. 413, n. 13. D. P. 2. 1066, n. 13. — 11 fév. 1808. Cr. r. Bichelaert. D. A. 4. 92. D. P. 1. 1031.

406. — Lorsque l'acte d'affirmation dressé par le juge de paix énonce qu'il a été donné lecture du procès-verbal de saisie aux préposés affirmans, la présomption de la loi est que le juge de paix qui a présidé à cet acte en a lui-même fait la lecture; en conséquence, il n'est pas nécessaire que l'acte d'affirmation énonce par qui la lecture en a été donnée (Décr. du 1er germ. an 13, art. 25). — 10 avril 1807. Cr. c. Musche. D. A. 11. 412, n. D P. 2. 1066, n.

407. — Il suffit, pour la régularité d'un procès-verbal, qu'il soit signé et affirmé par deux préposés, lors même que trois y auraient figuré. — 19 janv. 1809. Cr. c. Contr. ind. C. Grégoire. D. A. 11. 412, n. D. P. 2. 1066, n. — 8 mai 1818. Cr. c. Contr. ind. C. Métayer. D. A. 11. 413, n. D. P. 2. 1066, n.

408. — Lorsque, suivant la faculté qui leur est accordée, les préposés de la régie ont employé plusieurs vacations dans une même opération, les délais pour l'affirmation de leur procès-verbal ne courent que de la dernière heure de la dernière vacation (Décr. du 1er germ. an 13, art. 26). — 14 juin 1834. Cr. c. Contr. ind. C. Daron. D. P. 34. 1. 363.

409. — Les art. 31 et 32 de la loi du 13 brum. an 7, qui renferment les formalités à observer de la part des préposés à la régie du timbre, dans la rédaction de leurs procès-verbaux, ne faisant aucune mention de l'obligation de les affirmer, un tribunal a commis un excès de pouvoir, en déclarant nul un procès-verbal de tels employés, sur le motif qu'il n'y avait pas eu affirmation. — 26 frim. an 13. Cr. c. Enregistrement.

§ 4 — *De la notification et des affiches.*

410. — Les règles établies par le code de procédure et par le code d'instruction criminelle, quant à la notification des actes, ne s'appliquent aux significations des procès-verbaux, en matière de contributions indirectes, que dans les cas non prévus par le décret du 1er germ. an 13. — 9 sept. 1831. Cr. c. Cont. ind. C. Lemarchand. D. P. 31. 1. 310.

411. — En ordonnant que la notification du procès-verbal serait faite dans le jour, la loi entend le délai d'un jour naturel, c'est-à-dire de vingt-quatre heures. Le procès-verbal, rédigé à cinq heures du soir, est valablement notifié le lendemain. — 4 déc. 1806. Cr. c. Cont. ind. C. Corso. D. A. 11. 411, n. D. P. 2. 1064, n.

412. — Est nul le procès-verbal de saisie dont la copie n'a pas été délivrée, immédiatement après la clôture, au prévenu, si celui-ci a été présent à la rédaction (Déc. du 1er germ. an 13, art. 24). — 9 mai 1807. Cr. r. Cont. ind. C. Dumoutier. D. A. 11. 412. D. P. 2. 1065, n.

413. — La régie ne peut être déclarée non recevable dans son action, sur le motif que l'assignation par elle donnée, n'a été faite qu'après l'expiration de la huitaine, à dater du procès-verbal. — 23 août 1816. Cr. c. Cont. ind. C. Savier. D. A. 11. 414, n. — Conf. vo Contrib. ind., n. 566, s.; D. P. 35. 1. 121. — L'art. 28 du décret du 1er germ. an 13 a depuis été remplacé par la loi du 15 juin 1835, portant que l'assignation sera donnée dans les trois mois au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance. — Elle devra être donnée dans le délai d'un mois, à partir de l'arrestation, si le prévenu est arrêté. — D. P. 35. 3. 76.

414. — Il n'est pas nécessaire que l'énonciation au procès-verbal qu'il en a été donné copie, se trouve dans cette copie même comme dans l'original. — 18 mars 1808. Cr. c. Cont. ind. C. Vanderdonck. D. A. 11. 412, n. D. P. 2. 1065, n.

415. — Soit qu'un mari et une femme habitant le même domicile et exerçant le même commerce, aient un intérêt commun, soit que la femme, exerçant seule le commerce, son mari soit civilement responsable des contraventions par elle commises, toujours est-il qu'ils doivent être réputés l'un et l'autre, quant à l'exercice des employés des contributions indirectes, ne former civilement qu'une seule et même personne..., et, par suite, le procès-verbal dressé par ces employés contre la femme, est valablement notifié, lorsqu'il est dit que la notification a été faite aux époux, en leur domicile, parlant tant au mari qu'à la femme, avec sommation de le signer, et en leur en laissant copie. — 9 sept. 1831. Cr. c. Cont. ind. C. Lemarchand. D. P. 31. 1. 310.

416. — L'affiche du procès-verbal à la porte de la maison commune n'est exigée que dans le cas où le prévenu non présent à la rédaction n'a pas un domicile connu dans le lieu de la saisie. — 5 mars 1807. Cr. c. Cont. ind. C. Zachée. D. A. 11. 410, n. D. P. 2. 1064, n.

417. — Ainsi, on ne peut annuler un procès-verbal sur le motif qu'il n'en a pas été affiché copie à la porte de la maison commune, alors qu'il en a été fait notification au domicile du prévenu (Déc. du 1er germ. an 13, art. 24). — 8 mars 1821. Cr. c. Cont. ind. C. Ventenac D. A. 11. 411, n. D. P. 2. 1065, n.

418. — Cette affiche doit avoir lieu lorsque le domicile du prévenu est éloigné du lieu de la saisie, et lorsqu'il l'a quitté depuis longtemps, sans avoir laissé personne pour l'y représenter. — 4 déc. 1806. Cr. c. Cont. ind. C. Corso. D. A. 11. 411, n. D. P. 2. 1064, n.

419. — L'affiche n'est pas exigée si la visite a eu lieu en présence de la femme du saisi, qui le représentait légalement, et s'il lui en a été donné copie. — 4 déc. 1807. Cr c. Smériglio. D. A. 11. 410 n. D. P. 2. 1064, n. — 6 sept. 1806. Cr. c. Contrib. ind. C. Vitry. — 25 juin. 1807. Cr. r. Rouen. Latouche. D. A. 4. 184. D. P. 1. 1060.

§ 5. — *De la foi due aux procès-verbaux, en matière de contributions indirectes.*

420. — Foi est accordée jusqu'à inscription de faux aux actes inscrits, par les employés des contributions indirectes, sur leurs registres portatifs pour tout ce qui concerne les fraudes ou contraventions (L. 28 avril 1816, art. 242). D. A. 11. 410, n. 2.

421. — Il n'est pas permis aux tribunaux de dénaturer les faits constatés par un procès-verbal des préposés de la régie. — 5 fév. 1807. Cr. c. Parme. Contrib. ind. C. Zucheri. D. A. 4. 27. D. P. 1. 1009.

422. — Aucune preuve ne peut être admise contre les faits contenus au procès-verbal, s'il n'est attaqué par l'inscription de faux. — 30 nov. 1811. Cr. c. Bordeaux. Contr. ind. C. Arnault. D. A. 4. 157. D. P. 1. 1053.

423. — La preuve testimoniale n'est pas admissible. — 3 mars 1809. Cr. c. Cont. ind. C. Ipens. D. A. 11. 415, n. 21.

424. — Les juges ne peuvent pas non plus, contre la teneur d'un procès-verbal, constatant que des tabacs de contrebande ont été saisis dans un bâtiment appartenant à un particulier et tenant à sa maison d'habitation, ordonner un interlocutoire à l'effet de constater par un plan figuratif des lieux, que le bâtiment où étaient les tabacs ne faisait point corps avec l'habitation, et qu'il était ouvert à tout venant. — 6 nov. 1812. Cr. c. Amiens. Cont. ind. C. Hubert. D. A. 4. 158. D. P. 1. 1053.

425. — De même, dans le cas où il est reconnu, par procès-verbal des employés, non attaqué de faux, qu'un brasseur a dans sa maison une chaudière de la contenance de deux cent quarante-quatre litres, cachée dans le mur, et non déclarée à la régie, chaudière servant, de son aveu même, à faire quelquefois du levain de bière, doit être cassé l'arrêt qui ordonne une expertise à l'effet d'établir si la chaudière est propre à la fabrication de la bière, ou si elle n'est propre qu'à des usages domestiques étrangers à cette fabrication, une telle expertise étant illégale et frustratoire. — 15 juill. 1826. Cr. c. Cont. ind. C. Frendenthaller. D. P. 26. 1. 416.

426. — De même, sur un procès-verbal constatant que la boisson saisie était, non de l'eau jetée sur du marc, mais du vin de médiocre qualité, les tribunaux n'ont pu ordonner la dégustation, par experts, de l'échantillon qui en avait été pris. — 21 nov. 1817. Cr. c. Amiens. Cont. ind. C. Lévêque. D. A. 4. 28.

427. — Lorsqu'un procès-verbal constate que la vente de boissons a eu lieu chez un individu, comme tenant un billard public, le tribunal ne peut méconnaître cette déclaration, sans violer la foi due à l'acte. — 18 fév. 1826. Cr. c. Contr. ind. C. Cissey. D. P. 26. 1. 256.

428. — Les tribunaux ne peuvent méconnaître la vérité légale d'un procès-verbal régulier et dûment affirmé des employés des contributions indirectes ou de l'octroi, sous prétexte de prétendues invraisemblances, de conjectures ou de circonstances blâmables dans la conduite des employés (L. 1er germ. an 13; 27 frim. an 8, art. 8). — 18 nov. 1825. Cr. c. Montpellier. Contr. ind. C. David. D. P. 26. 1. 96.

429. — ... Ni sous le prétexte que le fait imputé n'est pas suffisamment résulté de l'instruction et des débats. — 24 sept. 1830. Cr. c. Paris. Contr. ind. C. Glaton. D. P. 30. 1. 371.

430. — ... Ni sur de simples présomptions; et, par exemple, lorsqu'après la fausse déclaration d'un débitant, qu'il n'a point fabriqué d'hydromel, et qu'il n'a que des résidus en préparations, les employés ont constaté, au contraire, par procès-verbal non inscrit de faux, l'existence d'une tonne d'hydromel, existence reconnue ensuite par le fabricant lui même, les juges ne peuvent renvoyer ce dernier de l'action dirigée contre lui par la régie, sur le fondement que la contravention ne serait pas prouvée. — 10 nov. 1826. Cr. c. Angers. Contr. ind. C. Ferlicot. D. P. 27. 1. 332.

431. — Mais les procès-verbaux des employés des contributions indirectes ne font foi jusqu'à inscription de faux que des faits matériels des contraventions qu'ils constatent; l'énonciation qu'un fait est de notoriété publique, n'étant pas un fait de ce genre, peut être détruite par la preuve contraire. — 18 fév. 1808. Cr. c Contr. ind. C. Vié. D. A. 11. 415, n.

432. — Ainsi, le procès-verbal où les préposés ont énoncé vaguement qu'ils ont trouvé dans la cave du prévenu des vaisseaux prohibés par la loi, sans préciser *aucun fait matériel* d'où résultât nécessairement que le prévenu eût des boissons dans des vases de moindre contenance qu'un hectolitre, a pu être regardé comme preuve insuffisante de la contravention — 7 avril 1809. Cr. c. Contr. ind. C. Guillot. D. A. 4. 260. D. P. 1. 1085.

433. — En outre, les faits doivent être par eux-mêmes caractéristiques de la contravention. Ils n'obtiendraient pas la force légale, si, n'intéressant que la personne des employés, ils étaient étrangers à leurs fonctions. — 27 nov. 1818. Cr c. Orléans. Contr. ind. C. Fouqueau. D. A 4 255. D. P. 1. 1082. — 22 janv. 1819. Cont. ind. C. Guichard. D. A. 4. 255, n. 2. D. P. 1. 1082.

434. — Ni si ce sont des faits extrinsèques à la contravention, surtout au préjudice d'un tiers qui n'était point présent à sa rédaction. — 5 déc. 1817. Cr. r. Montpellier. Contr. ind. C. Gervais. D. A. 4. 161. D. P 1. 1055.

435. — Enfin, est nul un jugement qui prend un

fait pour constant en le supposant résulter du procès-verbal, lorsque, cependant, ce fait n'y est rapporté que comme une allégation du prévenu, et qu'il est, d'ailleurs, contredit dans les autres parties du même procès-verbal. — 27 mai 1829. Cr. c. Contr. ind. C. Dangreil. D. P. 30. 1. 289.

456. — Les procès-verbaux des préposés des droits-réunis ne font pas seulement foi, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels de fraude qu'ils constatent, mais encore des déclarations des prévenus qui se rattachent aux faits de contravention, déclarations qui ne peuvent être détruites par des déclarations postérieures. — 12 août 1808. Cr. c. Contr. ind. C. Le fèvre. D. A. 11. 415, n. — 9 nov. 1810, Cr. c. Perrot, *eod.*

457. — Ainsi, lorsqu'une fausse déclaration de destination résulte d'un procès-verbal régulier et des déclarations du saisi lui-même lors de la saisie, les tribunaux ne peuvent s'empêcher de reconnaître et punir cette contravention. — 25 avril 1808. Cr. c. Contr. ind. C. Barthelemi. D. A. 11. 414, n. D. P. 2. 1067, n.

438. — Il en est de même lorsqu'il est constaté que le saisi ne représentait pas de congé pour régulariser la circulation de douze litres d'eau-de-vie contenus dans un baril. — Même arrêt.

439. — Mais un procès-verbal ne fait foi des déclarations d'un prévenu que lorsqu'elles y ont été consignées dès le jour même. Il ne mérite plus la même confiance, s'il n'a été rédigé que le lendemain, et au moment où le prévenu rétractait ses aveux de la veille, comme lui ayant été arrachés par la violence. — 20 oct. 1808. Cr. r. Min. pub. C. Beardi. D. A. 4. 79. D. P. 1. 1025.

440. — Peu importe d'ailleurs que les aveux et déclarations émanés des parties elles-mêmes, ne soient pas signés par elles, lorsqu'ils ont un trait direct à la contravention. Il en est autrement de ceux faits, en l'absence du prévenu, par un tiers étranger au procès. — 22 fév. 1811. Cr. r. Octroi de Nantes. D. A. 4. 158. D. P. 1. 1044.

441. — Les procès-verbaux des préposés des droits-réunis font foi jusqu'à inscription de faux des menaces et outrages prononcés contre eux par le contrevenant et qui ont mis obstacle à leur exercice ; en conséquence, les tribunaux ne peuvent ni admettre la preuve testimoniale offerte par le prévenu contre les menaces mentionnées dans le procès-verbal, ni enjoindre d'un autre côté à la régie de justifier par témoins de ces mêmes menaces. — 27 déc. 1810. Cr. c. Contr. ind. C. Lawend. D. A. 11. 416, n. 24.

442. — Mais si ces procès-verbaux ne constatent que des troubles ou injures qu'ils essuient dans l'exercice de leurs fonctions, et non de contraventions aux lois qui rentrent dans leurs attributions, ils ne font pas foi jusqu'à inscription de faux quant à ces injures ou troubles, et cela encore bien qu'une contravention serait en même temps constatée, s'il y a désistement sur ce point de la part de la régie. — 2 mai 1806. Cr. r. Contr. ind. C. Gougis. D. A. 11. 414, n. D. P. 6. 2. 140.

443. — Mais un procès-verbal fût-il régulier en ce qui touche la contravention constatée, il ne saurait faire preuve absolue de la rébellion qui serait imputée au prévenu, et la non-culpabilité d'un tel délit, lequel est prévu et puni par le code pénal, pourrait toujours être prouvée par le prévenu. — 2 oct. 1818. Cr. r. Nîmes. Min. pub. C. Cusson. D. A. 11. 416, n. D. P. 19. 1. 74.

444. — Les tribunaux peuvent, sans violer la foi due aux procès-verbaux, détruire les inductions qu'ils renferment par d'autres inductions. — D. A. 4. 54, n.

445. — Lorsqu'un procès-verbal est insuffisant pour faire foi d'une contravention, ils doivent y suppléer par tout autre genre de preuves propres à établir la vérité des faits, surtout lorsque cette vérification est demandée par la régie et le ministère public. — 8 sept. 1808. Cr. c. Plaisance. Contrib. ind. C. Gobby. D. A. 4. 255. D. P. 1. 1082.

§ 6. — *Effets de la nullité des procès-verbaux.*

446. — La nullité du procès-verbal n'empêche pas que la contravention ne doive être punie, si elle se trouve constatée par les actes de l'instruction. — 25 oct. 1807. Cr. c. Cont. ind. C. Pignier. D. A. 4. 83. D. P. 1. 1028. — 31 déc. 1807. Cr. c. Contrib. ind. C. Vanderdaele. D. A. 4. 235. — 26 déc. 1807. Cr. c. Cont. ind. C. Vanderdouck. D. A. 4. 255, n. D. P. 1. 1082.

447. — ... Et si elle est *matériellement* établie. — 18 niv. an 9. Cr. c. Min. pub. C. Nesme. D. A. 4. 220. D. P. 1. 1070.

448. — Dans ce cas, elle n'empêche pas non plus

la condamnation du prévenu aux dépens, ni la confiscation des objets saisis. — 9 déc. 1819. Cr. c. Cont. ind. C. Gallois. D. A. 4. 252. D. P. 1. 1080 (art. 34 du décret du 1er germ. an 13). D. A. 4. 178, n. 2.

449. — Il en est de même lorsqu'il y a des aveux du prévenu. — 17 vent. an 13. Cr. c. Min. pub. C. Auge. D. A. 4. 223. D. P. 1. 1071. — Même jour. Cr. c. Cont. ind. C. Bailly. D. A. 4. 223, n. — 22 mai 1807. Cr. c. Cont. ind. C. Lacoudraye. D. A. 4. 223, n. D. P. 1. 1071.

450. — Mais la *nullité* du procès-verbal, à raison du défaut de caractère légal de ses auteurs, relève le prévenu de l'amende. — 16 mars 1822. Cr. c. Rouen. Roussel. D. A. 4. 261. D. P. 1. 1085.

451. — Cette remise, autorisée à l'égard des procès-verbaux d'un préposé de la régie des contributions, ne l'est pas à l'égard des procès-verbaux des autres agens, et, par exemple, du commissaire de police, qui constate une contravention en matière de cartes à jouer. Il suffit que, dans ce dernier cas, la contravention soit établie pour que l'amende et la confiscation puissent être prononcées. — 10 fév. 1826. Cr. c. Cont. ind. C. Poisson, etc. D. P. 26. 1. 254.

452. — Conformément à ces principes, la nullité du procès-verbal, quand la contravention était suffisamment établie, n'a pas dispensé les tribunaux de prononcer la confiscation.

453. — 1° Des tabacs trouvés en fraude. — 22 germ. an 13. Cr. c. Cont. ind. C. Deleyre. D. A. 4. 147. D. P. 1. 1049.

454. — 2° Des tabacs circulant sans acquit à caution. — 7 mai 1813. Cr. c. Cont. ind. C. Howels. D. A. 4. 156. D. P. 1. 1051.

455. — 3° Les poudres et salpêtres fabriqués ou vendus en fraude. — 22 therm. an 13. Cr. r. Min. pub. C... D. A. 4. 178. D. P. 5. 2. 175.

456. — 4° Des objets saisis en contravention à la loi qui ordonne l'empreinte du poinçon. — 5 sept. 1806. Cr. c. Cont. ind. C. Monnier. D. A. 4. 222. D. P. 1. 1070.

457. — Si la saisie porte sur deux objets distincts, l'annulation du procès-verbal, pour défaut de description de l'un de ces objets, ne peut être étendue à la saisie du second, si, d'ailleurs, le procès-verbal contient, à son égard, toutes les indications prescrites. — 21 avril. 1814. Cr. r. Contr. ind. C. Dulroc. D. A. 4. 54. D. P. 1. 1019.

§ 7. — *Procès-verbaux de contravention aux lois sur les tabacs, sur les cartes à jouer, les voitures, les matières d'or et d'argent.*

458. — En tant qu'il n'y a pas d'exception formelle dans la législation spéciale, ces procès-verbaux de contravention sont soumis aux règles générales des procès-verbaux et à celles des procès-verbaux en matière de contributions indirectes.

459. — En désignant les divers agens et préposés qui peuvent constater les contraventions à l'impôt sur les tabacs et les cartes à jouer, la loi de 1816 n'a rien déterminé sur la forme et le degré de preuve de leurs procès-verbaux ; elle n'a point innové à ce qui était prescrit, à cet égard, par les réglemens antérieurs, et l'on ne peut, pour ces procès-verbaux, exiger l'accomplissement des formes que le décret du 1er germ. an 13 n'a prescrites que pour ceux des employés de la régie, lesquels font foi jusqu'à inscription de faux (C. i. cr., 189, 211). — 10 fév. 1826. Cr. c. Contr. ind. C. Poisson, etc. D. P. 26. 1. 254.

460. — Les plaques dont les voitures sont revêtues, ayant pour objet d'offrir le moyen de reconnaître les contrevenans, le procès-verbal dressé par un commissaire de police contre un individu qui a abandonné son cheval et sa voiture sur la place publique, est valable, quoiqu'il se soit borné à prendre les noms du contrevenant sur la plaque même de la voiture, sans décrire cette voiture ou le cheval, et sans constater autrement l'identité du contrevenant.....; et la foi due à ce procès-verbal, jusqu'à preuve contraire, ne saurait être détruite, soit par la simple dénégation du contrevenant, soit par l'absence prétendue de constatation de son identité, soit par cette considération que le procès-verbal pourrait s'appliquer à tout autre individu..... alors, d'ailleurs, que le prévenu ne prouve point la fausseté des allégations du procès-verbal. — 22 janv. 1831. Cr. c. Min. pub. c. Ferlat. D. P. 31. 1. 48.

461. — Les préposés au bureau de garantie des matières d'or et d'argent et ceux des contributions indirectes, ayant seuls qualité pour constater les contraventions aux lois, sur la garantie des matières d'or et d'argent, les préposés des douanes sont sans caractère pour les constater ; en conséquence, sur un procès-verbal dressé par ces derniers, le ministère

public ne peut exercer aucune poursuite, ce procès-verbal étant d'une nullité radicale (L. 19 brum. an 6, art 101, 102, 103). — 18 août 1827. Cr. r. Min. pub. C. Poncet. D. P. 27. 1. 470.

462. — Mais les commissaires de police ont qualité en cette matière. — 6 mai 1829. Paris. Selliard. D. P. 29. 2. 206.

463. — Les procès-verbaux dressés par les préposés de la régie sur des contraventions en matière de garantie d'or et d'argent, sont nuls, si les préposés, au lieu d'être assistés d'un officier municipal ou d'un commissaire de police, étaient, lors de la constatation du délit, assistés d'un agent de police subalterne. — 2 oct. 1818. Cr. r. Nîmes. Min. pub. C. Cusson. D. A. 11. 416, n. D. P. 19. 1. 74.

464. — Les procès-verbaux en matière d'or et d'argent devant, d'après les art. 101 et 103 de la loi du 19 brumaire an 6, être faits à la fois par le receveur et le contrôleur du bureau de garantie, assistés d'un officier municipal, on doit déclarer nul un procès-verbal auquel ne figureraient pas à la fois un receveur et un contrôleur. Et, par exemple, le procès-verbal dressé, 1° par un contrôleur en mission extraordinaire ; 2° par le contrôleur de la localité, assisté d'un inspecteur des bureaux de garantie, aussi en mission extraordinaire, et d'un commissaire de police. On dirait en vain que la disposition de la loi de l'an 6 a été abrogée par la loi du 28 floréal an 13, qui attribue aux employés des contributions indirectes le droit de procéder concurremment avec ceux de garantie, et même sans leur participation. — 13 janv. 1831. Nîmes. Accabas. D. P. 31. 2. 209.

465. — Il résulte un cas de force majeure, faisant obstacle à ce qu'un procès-verbal dressé par les employés de la garantie soit annulé, en ce qu'il n'aurait pas été dressé de suite et sans désemparer, de ce qu'il y aurait eu renvoi au lendemain, causé par la nécessité où se serait trouvé le commissaire de police, dont la présence à toute l'opération était indispensable, de s'absenter momentanément en vertu d'ordres supérieurs. — 12 juill. 1834. Cr. c. Cont. ind. C. Blet. D. P. 34. 1. 378.

466. — L'omission des formalités relatives aux procès-verbaux, doit opérer la nullité de ces procès-verbaux. En conséquence, est nul un procès-verbal, s'il n'a pas été dressé *sans déplacer les objets*. — 2 déc. 1824. Cr. r. Min. pub. C. Ardin. D. P. 25. 1. 97.

467. — De même, si le cachet de l'officier municipal qui accompagne les employés dans leur visite, n'a pas été, dès cette visite, apposé sur les objets saisis, lorsque d'ailleurs il n'est pas prouvé que le saisi ait mis obstacle à l'accomplissement de cette formalité. — 2 déc. 1824. Cr. r. Min. pub. C. Billecard. D. P. 25. 1. 16. — 2 déc. 1824. Cr. r. Min. pub. C. Ardin. D. P. 25. 1. 97.

468. — Les dispositions de la loi du 5 vent. an 12, relatives aux droits-réunis, ne sont pas applicables aux procès-verbaux des contraventions à la loi de garantie en matière d'or et d'argent. Ainsi, un procès-verbal de contraventions aux droits de garantie ne peut être annulé sur le fondement que la copie, délivrée au prévenu, ne contient pas la mention de la signature apposée à l'original par le commissaire de police qui a assisté à la visite des préposés de l'administration. — La nullité du procès-verbal des contraventions n'empêche pas la confiscation des objets saisis. — 17 nov. 1808. Cr. c. Cont. ind. C. Germain. D. A. 11. 416, n.

469. — Les art. 21 et 26 du décret du 1er germ. an 13, aux termes desquels les procès-verbaux constatant les contraventions aux lois relatives à l'achat et à la fabrication des matières d'or et d'argent, devaient mentionner l'administration à la requête de laquelle ils avaient été dressés et la personne chargée des poursuites, ont été abrogés par le décret du 28 floréal suivant, qui n'exige que l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 19 brum. an 6. — 18 avril 1822. Cr. c. Montpellier. Enreg. C. Maubert. D. P. 22. 1. 356.

470. — Mais l'inaccomplissement des formalités prescrites par la loi du 19 brum. an 6 entraîne la nullité des procès-verbaux, bien que cette loi ne la prononce pas expressément. — 2 déc. 1824. Cr. r. Min. pub. C. Billecard. D. P. 25. 1. 16.

471. — La formalité de l'affirmation n'est pas exigée en cette matière. — 26 janv. 1809. Cr. c. Min. pub. C. Van-Rooy. D. A. 4. 224. D. P. 9. 2. 84.

472. — Le décret du 1er germ. an 13, qui prescrit cette formalité, n'est pas applicable. — 2 janv. 1806. Cr. c. Contr. ind. C. Cailletel. D. A. 4. 215. D. P. 1. 1068.

473. — Les procès-verbaux dressés par deux con

trôleurs de la garantie des matières d'or et d'argent, font foi jusqu'à inscription de faux. — 24 sept. 1830. Cr. c. Paris. Contr. ind. C. Glaton. D. P. 30. 1. 371.

474. — Jugé aussi que les procès-verbaux des préposés à la surveillance de la garantie des matières d'or et d'argent doivent être crus, jusqu'à inscription de faux. — 17 déc. 1812. Cr. c. Min. pub. C. Libbertz. D. A. 4. 216. D. P. 1. 1069.

475. — Aucune loi postérieure à celle du 5 vent. an 12 n'a dérogé à ce principe. — 27 août 1813. Cr c. Int. de la loi. Bart. D. A. 4. 240. D. P. 1. 1079.

476. — Mais cette foi n'existe qu'à l'égard des seuls fais matériels de contravention, qui tombent sous les sens des employés et non relativement à la remise qui aurait été faite par le receveur, d'un registre à un orfèvre. — 10 mars 1809. Cr. r. Min. pub. C. Bancalari. D. A. 4. 217. D. P. 1. 1069.

477. — Elle ne s'étend point aux assertions sur des faits ou qualifications dont l'appréciation peut dépendre de l'application des règles de l'art. — Ainsi, quoique dans un procès-verbal dressé par les employés des contributions indirectes, il soit constaté que des ouvrages d'or ou d'argent saisis sont achevés et par conséquent soumis à la marque, néanmoins les juges peuvent ordonner une expertise pour savoir si réellement les objets sont ou non achevés. Les aveux du délinquant au moment de la saisie ne sauraient être un obstacle à cette expertise. — 12 juin 1806 Cr. r. Cont. ind. C. Guellier. D. A. 4. 201. D. P. 1. 1063. — 16 juill. 1824. Cr. r. Cont. ind. C. Granger. D. A. 11. 416. D. P. 2. 1067, n.

478. — Lorsqu'un procès-verbal régulier constate qu'il a été trouvé entiers, chez un bijoutier, des ouvrages de bijouterie achetés par ce bijoutier, qui n'étaient pas en état d'être vendus, et qui devaient être brisés, aux termes de l'ordonnance de 1749, un tribunal ne peut annuler la saisie de ces objets, sous prétexte qu'il résulte d'un rapport d'experts, que ces objets devaient être considérés comme brisés, l'ordonnance exigeant qu'ils soient réellement brisés et rompus. — 10 juin 1830. Cr. c. Paris. Contr. indirect. C. Seillard. D. P. 30. 1. 314.

479. — La mention, dans un procès-verbal, qu'un bijoutier n'a pu faire la preuve de l'inscription sur son registre, de l'achat d'un objet d'or, n'est pas inconciliable avec la déclaration faite postérieurement par un tribunal, que cette preuve a été faite depuis par la représentation du registre... En conséquence, cette déclaration n'a pu être regardée comme violant la foi due au procès-verbal (code inst. crim., 154). — Même arrêt.

480. — Quoique le procès-verbal en matière d'or et d'argent soit déclaré nul, le procureur du roi n'a pas moins qualité pour requérir une peine quelconque, en s'appuyant sur d'autres moyens de preuve. — 13 janv. 1831. Nîmes. Accabas. D. P. 31. 2. 209. — V. aussi *supra*, § 6.

§ 8. — *Procès-verbaux en matière d'octroi.*

481. — Les préposés aux octrois ne sont pas obligés d'observer dans leurs procès-verbaux de saisie les formalités prescrites en matière de droits-réunis. En conséquence, un tribunal ne peut annuler un procès-verbal de saisie en matière d'octroi, sur le motif du défaut de déclaration de domicile des employés saisissans (C. 3 brum. an 4, art. 456; Déc. imp. du 1er germ. an 13). — 1er mai 1806. Cr. c. Octroi de Paris. D. P. 6. 2. 141.

482. — A plus forte raison, un procès-verbal dressé par des employés de l'octroi, n'est pas nul, en ce qu'il n'indique pas leur demeure, lorsqu'il énonce la ville où ils résident; ainsi est valable un procès-verbal dressé par les employés de l'octroi de Paris, lorsqu'il porte qu'ils sont employés de l'octroi de Paris, y demeurant; il n'est pas nécessaire qu'ils indiquent la rue et le numéro de la maison de leur demeure. — 24 sept 1830. Cr. c. Paris. Courtois. D. P. 30. 1. 381.

483. — Ces procès-verbaux ne sont assujettis, pour faire foi jusqu'à inscription de faux, à aucune autre formalité qu'à l'affirmation dans les vingt-quatre heures.

En conséquence, on ne peut demander à prouver le contraire de leur contenu, sur le fondement qu'ils n'ont pas été lus aux contrevenans et que leur signature n'a pas été requise (L. 27 frim. an 8, art. 8). — 9 juin 1808. Cr. c. Estève. D. P. 8. 2. 129.

484. — Les énonciations de faits contenus dans un procès-verbal des préposés de l'octroi, ne peuvent être détruites par les énonciations contraires contenues dans le jugement, s'il n'y a inscription de faux. — 9 fév. 1833. Cr. c. Ville de Castres. D. P. 33. 1. 165.

ART. 10. — *Procès-verbaux des préposés aux douanes.*

485. — Le procès-verbal est, en matière de douanes, la preuve légale du délit et le fondement de l'action. C'est en vertu du procès-verbal, comme constatant les faits de fraude, et sur la citation qu'il doit contenir, que la partie saisie est poursuivie devant les tribunaux. Lorsque ce titre, argué de nullité, vient à défaillir entre les mains de la régie, elle n'a plus droit, dans le plus grand nombre des cas, aux réparations civiles du délit, et l'action publique même disparaît avec lui. — D. A., *eod.*

486. — En matière de contrebande, les pièces de conviction consistent dans les procès-verbaux dressés par les préposés des douanes. — 18 nov. 1826. Cr. c. Pau. Douanes C. Harguina. D. P. 27. 1. 347.

487. — Il n'est pas exigé, à peine de nullité d'un procès-verbal de saisie de tissus prohibés, dressé, en présence de l'adjoint de la mairie, par les préposés de la régie, que le cachet qui, d'après la loi, doit être apposé sur les ballots saisis, soit celui des administrations auxquelles appartiennent, soit l'officier public, soit les préposés saisissans : il suffit qu'ils y apposent le cachet qui se trouve en leur possession ; et spécialement, on ne peut annuler le procès-verbal, parce que l'adjoint n'y a pas apposé le cachet de la mairie (L. 28 avril 1816, 61; L. 21 avril 1818, 43). — 16 déc. 1830. Cr. c. Douanes C. Leduc. D. P. 31. 1. 57.

488. — La forme des procès-verbaux en matière de douanes fut réglée d'abord par le titre 10 de la loi du 22 août 1791; celle du 4 germ. an 2 en modifia quelques dispositions; il en fut de même de celle du 14 fruct. an 3 : mais la loi du 9 flor. an 7 s'occupa presque exclusivement des formalités du rapport de saisie; elle abrogea, par une disposition expresse, soit le titre 10 de la loi de 1791, soit les dérogations partielles que ce titre avait subies. Cette loi du 9 flor. an 7 régit encore la matière. — D. A. 11. 417, n. 1.

489. — Les formalités de la loi de l'an 7 ne s'appliquent qu'aux procès-verbaux de contraventions commises dans le rayon des douanes; les procès-verbaux pour les saisies à l'intérieur sont régis par la loi du 28 avril 1816. D. P. 33. 1. 73.

490. — Mais ces derniers ne font pas foi jusqu'à inscription de faux. — 4 mai 1833. Cr. c. Douanes C. Lhabit. D. P. 33. 1. 377.

§ 1er. — *Par qui les procès-verbaux doivent être rédigés.*

491. — Deux préposés ou autres citoyens français suffisent pour constater une contravention aux lois relatives aux importations, exportations et circulation (L. 9 flor. an 7, art. 1er).

492. — Les procès-verbaux peuvent être rédigés par plus de deux préposés ; mais alors il suffit que les formalités prescrites aient été accomplies par un d'entre eux. — D. A. 11. 417. 2.

493. — Les gendarmes peuvent légalement constater les contraventions commises en matière de contrebande, sans que leurs procès-verbaux soient soumis aux formalités requises pour les procès-verbaux des préposés de la régie (C. inst. crim., 154; 25 germ. an 6, art. 1 et 25). — 5 sept. 1813. Cr. c. Durand. D. P. 13. 1. 508.

494. — Bien que l'arrêté du 6 frim. an 11 donne aux soldats de la ligne le droit de rédiger des procès-verbaux, et que la loi de flor an 7 accorde le même droit aux simples citoyens, il n'est pas vraisemblable que la loi ait entendu assimiler leurs procès-verbaux à ceux des préposés de l'administration, et leur donner foi jusqu'à preuve contraire. — D. A. 11. 417. 3.

§ 2. — *Des visites domiciliaires.*

495. — Le domicile des citoyens a été protégé par les lois qui ont permis aux préposés des douanes d'y pénétrer pour constater les contraventions et saisir les objets introduits en fraude. Les formalités établies à cet effet ayant varié, la jurisprudence a également subi différentes variations.

496. — Sous la loi du 9 flor. an 7, jugé que les visites domiciliaires faites par les préposés des douanes pour la recherche des marchandises prohibées, ne peuvent avoir lieu qu'en présence du maire, ou à son défaut, d'un adjoint. — Est nulle la saisie faite à la suite d'une visite domiciliaire à laquelle a assisté en l'absence du maire un commissaire de police, alors surtout que ce commissaire n'avait point juridiction dans la commune. — 12 prair. an 10. Civ. r. Douanes C. Geerts. D. A. 11. 419, n. D. P. 2. 1069, n. 3.

497. — Lorsque le juge de paix et les officiers municipaux d'un canton ont, par une résolution concertée, refusé d'assister à une visite domiciliaire ayant pour but la saisie de marchandises prohibées, cette visite peut être faite en présence d'un officier de gendarmerie commis pour cette opération par l'administration civile. — Il suffirait même que le procès-verbal contînt la mention de la réquisition et du refus. — 15 frim. an 10. Cr. c. Douanes C. Aertsens. D. A. 11. 419, n. 3. D. P. 2. 1069, n. 3.

498. — D'après l'arrêté du 4e jour complém. an 11, la formalité d'assistance à la visite domiciliaire était remplie par un officier municipal dans le rayon des douanes, par un commissaire de police ou juge de paix, dans l'intérieur.

499. — Jugé, sous cette législation, qu'on ne peut annuler une saisie de marchandises anglaises opérée après une visite domiciliaire, sur le motif que l'adjoint qui y assistait en l'absence du maire, n'était pas investi d'une délégation expresse de celui-ci (L. 10 brum. an 5, art. 11 ; 28 pluv. an 8, art. 13 ; 9 frim. an 13. Cr. c. Min. pub. C. Schloesser. D. A. 11.419, n. 4. D. P. 3. 2. 69.

500. — ...Qu'est valable la saisie faite après la visite domiciliaire en présence d'un commissaire de police, agissant hors de son arrondissement, lorsqu'il a été autorisé à y assister par un arrêté du préfet ; — Ou du moins les tribunaux ne peuvent la déclarer nulle sans empiéter sur l'autorité administrative. — 17 brum. an 14. Cr. c. Douanes. C. Vanderamvera. D. A. 11. 421, n. 6. D. P. 2. 1070, n. 6.

501. — ...Qu'il importerait peu que l'officier municipal ne fût pas celui du lieu de la saisie ; la présence de ce fonctionnaire n'est pas requise dans les visites domiciliaires pour constater les délits, mais pour garantir la liberté des citoyens, et sa compétence n'étant d'ailleurs pas exigée à peine de nullité. — 22 juill. 1808. Cr. r. Douanes C. Smagge. D. A. 11. 421, n.

502. — ...Qu'on ne peut annuler une saisie de marchandises anglaises, faite dans l'intérieur du royaume, sous le prétexte que la visite domiciliaire qui l'a précédée a eu lieu en présence du maire de la commune, sans l'assistance du commissaire de police ou du juge de paix. — 5 avril 1811. Cr. c. Douanes C. Listchy. D. A. 11. 418, n. 2. D. P. 2. 1068, n. 2.

503. — Ni sous prétexte que les préposés n'auraient pas été accompagnés d'un officier municipal compétent, mais seulement d'un individu qualifié *sergent de police*. — 29 mars 1811. Cr c. Douanes C. Picard. D. A. 11. 422, n. 8 D. P. 12. 1. 251.

504. — Lorsque la saisie est faite dans une maison située à l'intérieur du territoire, elle doit être précédée d'une visite domiciliaire à laquelle assiste un officier municipal ou un commissaire de police (L. 28 av. 1816, art. 60). — 11 fév. 1808. Cr. r. Bichelaert. D. A. 4. 92. D. P. 1. 1031.

505. — Dalloz, t. 11, p. 417, n., pense que, sous l'empire de cette loi, l'inobservation des formalités relatives à la protection du domicile, entraînait nullité.

506. — Jugé, au contraire, que la loi du 9 floréal an 7, après avoir, dans les dix premiers articles du titre 4, déterminé les formes nécessaires pour la validité des rapports des préposés des douanes, sans y comprendre les mesures de police relatives à leurs visites domiciliaires, défendant d'admettre contre un rappport d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites dans ces articles, il ne peut être prononcé de nullité de ce que, dans une visite domiciliaire, les préposés auraient été assistés par un simple membre du conseil municipal, délégué par le maire, au lieu d'être assistés ou par le maire, ou, en cas d'empêchement, par l'adjoint; .... et, y eût-il nécessité de l'assistance du maire ou de l'adjoint, les préposés auraient satisfait à la loi en requérant cette assistance, et il ne saurait leur appartenir de se constituer juges de la légalité de la délégation faite par le maire. — 21 août 1828. Cr. c. Pau. Douanes C. Gastema. D. P. 28. 1. 397.

§ 3. — *Quand et où les procès-verbaux doivent être rédigés.*

507. — Ceux qui procéderont aux saisies, feront conduire dans un bureau des douanes, et, autant que les circonstances le permettront, au plus prochain du lieu de l'arrestation, les marchandises, voitures, che-

vaux et bateaux servant aux transports ; ils y rédigeront de suite leur rapport (L. 9 flor. an 7, art. 2).

508. — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal ait été rédigé le jour même de la saisie, pourvu qu'il l'ait été *de suite* après le transport des marchandises dans le bureau des douanes. — Il est censé rédigé *de suite* après ce transport, lorsqu'il n'y a eu d'autre intervalle que celui qui a été nécessité par la fin du jour, alors surtout que le retard jusqu'à la nuit provient du fait du saisi. — 28 therm. an 8. Cr. c. Douanes C. Bonnafaud. D. A. 11. 418, n. 1. D. P. 2. 1068, n. 1. — 7 mai 1830. Cr. c. Besançon. Douanes C. Thébaud. D. P. 30. 1. 335.

509. — Jugé de même que le vœu de la loi est suffisamment rempli, quand un procès-verbal commencé le soir, a été renvoyé au lendemain, vu l'heure tardive, et les blessures d'un des saisissans, lorsque, d'ailleurs, les préposés n'ont diverti à aucun autre acte. — 26 sept. 1833. Cr. c. Douanes C. Montauban. D. P. 33. 1. 364.

510. — Jugé encore que les opérations peuvent être suspendues par la fin du jour. — D. P. 33. 1. 113.

511. — Un procès-verbal est nul si, constatant une saisie de marchandises prohibées, il établit qu'au lieu d'en effectuer le transport au bureau des douanes, le saisissant en a au contraire confié le dépôt au saisi. — 1er fév. 1806. Cr. c. Douanes C. Vignes. D. A. 11. 425, n. 4. D. P. 9. 2. 79, et 2. 1074.

512. — Il ne suffit pas, pour autoriser les préposés des douanes à faire conduire les marchandises au-delà du bureau le plus prochain du lieu de la saisie, de l'impossibilité d'y mettre en fourrière les chevaux qui ont servi au transport de la contrebande. — En conséquence, le procès-verbal qui, sur un pareil motif, et sans que les prévenus aient été appelés à sa rédaction, a été dressé dans un autre bureau que le plus voisin du lieu de la saisie, doit être annulé (L. 9 flor. an 7, art. 4 et 1 . — 5 av. 1828. Cr. r. Douanes C. Dupont-Moraine. D. P. 28. 1. 202.

513. — Lorsqu'il y a lieu de saisir dans une maison, la description y sera faite, et le rapport y sera rédigé (L. 9 flor. an 7, art. 7).

514. — La rédaction du procès-verbal de saisie au lieu même de la saisie, n'est exigée que quand il n'y pas d'opposition à ce qu'elle y soit faite (L. 9 flor. an 7, art. 7). — 25 oct. 1807. Cr. c. Douanes C. Fontana. D. A. 11. 422, n. D. P. 2. 1071, n.

515. — S'il y a eu opposition, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal établisse que les parties se sont portées à des violences ou à des menaces personnelles contre les saisissans. — 15 frim. an 1 . Cr. c. Douanes C. Aertsens. D. A. 11. 419, n. D. P. 2. 1069, n.

516. — Le procès-verbal n'est pas nul pour avoir été rédigé partie sur le lieu de la saisie, et partie au bureau des douanes, si le premier contexte a eu pour but de constater la saisie et la description des marchandises, et le second leur enlèvement et dépôt : cette forme est même l'exécution littérale de la loi. — 17 brum. an 14. Cr. c. Douanes. Vanderamvera. D. A. 11. 421, n. D. P. 2. 1070, n.

517. — Il n'est pas nul lorsque le prévenu a consenti à ce qu'il fût rédigé au bureau des douanes. — 15 juill. 1824. Req. Garnache. D. A. 11. 429, n. D. P. 2. 1076, n.

518. — Les art. 60 et 61 de la loi du 28 avril 1816, qui exigent que dans les saisies faites à domicile les saisissans soient accompagnés d'un officier public, et que le procès-verbal soit rédigé sur les lieux, ne sont pas applicables au cas où la saisie a été faite dans une auberge où le saisi se présentait pour vendre des marchandises prohibées. — Dans ce cas, le procès-verbal ne peut être argué de nullité, de ce qu'il a été rédigé à la mairie, en présence du prévenu, avec le concours du commissaire de police. — 8 fév. 1821. Cr. c. Min. pub. C. Bloc. D. A. 11. 431, n. 6. D. P. 2. 1080.

519. — Il n'y a pas lieu d'annuler un procès-verbal dressé par des préposés de l'administration des douanes, en ce que les marchandises saisies (des graines de lin) n'auraient pas été pesées et vérifiées ; que le procès-verbal n'aurait pas été dressé dans la maison même où s'était opérée la saisie, et que le saisi n'aurait pas connu le lieu et l'heure où il a été dressé, lorsqu'il est constaté, 1° que les marchandises n'avaient pu être pesées dans la maison, à défaut de balances, et que les employés ont déclaré qu'ils allaient les peser au bureau voisin, et invité le saisi à assister à ce pesage et à la vérification ; 2° que des violences commises contre les employés les ont empêchés de faire la description des objets saisis dans la maison ; 3° que le lieu et l'heure de la rédaction du procès-verbal y sont énoncés, et que le saisi avait été averti du transport qui devait avoir lieu au bureau de Condé, et invité de s'y rendre pour assister à la vérification des objets saisis, et au procès-verbal, alors, d'ailleurs, que le tout a été fait de suite, dans le même jour, et en présence d'un commissaire de police. — 30 mars 1831. Civ. c. Douanes C. Blois. D. P. 31. 1. 111.

520. — La partie saisie doit être sommée d'assister à la rédaction du procès-verbal (L. 9 flor. an 7, art. 3).

521. — Mais on ne peut annuler un procès-verbal de saisie, sous le prétexte que l'enlèvement des marchandises et leur dépôt a été fait en l'absence des prévenus, lorsqu'ils ont été sommés d'y assister, et qu'il n'y a été procédé que sur leur refus de déférer à cette sommation. — 17 brum. an 14. Cr. c. Douanes C. Vanderamvera. D. A. 11. 421, n. 6. D. P. 2. 1070, n. 6.

522. — Cet article de la loi de l'an 7 n'a pas entendu nécessairement, par le mot de *partie saisie*, le propriétaire des marchandises, mais seulement celui qui était préposé à leur conduite : en conséquence, on ne peut annuler un procès-verbal de saisie pour défaut de sommation régulière au propriétaire, lorsque la sommation faite au conducteur des marchandises est en bonne forme. — 19 mars 1807. Cr. r. Smitt. D. A. 6. 452. D. P. 1. 1387.

§ 4. — *Énonciations que les procès-verbaux doivent contenir. — Copie et affiche.*

523. — Sous la loi du 14 fruct. an 3, ne peut être déclaré nul, le procès-verbal de saisie qui n'énonce ni les qualités ni la résidence des préposés saisissans, ni le tribunal où ils ont prêté serment, ni les circonstances et motifs de la saisie. — 6 vend. an 8. Civ. c. Douanes C. Doppe-Giller. D. A. 6. 403. D. P. 1. 1364.

524. — Jugé de même quant à la prestation de serment. — 5 vent. an 7. Cr. c. Douanes C. Souventin. D. A. 11. 423, n. D. P. 2. 1072, n. — 15 frim. an 10. Cr. c. Douanes C. Aertsens. D. A. 11. 419, n. D. P. 2. 1069, n.

525. — Les rapports doivent, aux termes de l'art. 3 de la loi du 9 floréal an 7, énoncer, *la date et la cause de la saisie, et la déclaration du prévenu*. — Cela suppose la nécessité de mentionner le lieu où les objets ont été saisis.

526. — Est nulle la saisie faite, dans une maison, de marchandises, prohibées à l'entrée, si le procès-verbal ne constate pas que les préposés qui ont vu effectuer le débarquement sur la côte, aient vu introduire les sacs dans la maison où la saisie a eu lieu ; des présomptions tirées de l'identité des grains ne suffisent pas. En conséquence, il y a juste application de la loi dans l'arrêt qui a ordonné la restitution de ces marchandises au propriétaire. — 2 déc. 1824. Cr. c. Corse. Douanes C. Nervi. D. P. 25. 1. 99.

527. — Un procès-verbal des employés des douanes doit constater, à peine de nullité, si le lieu où un individu, porteur de contrebande, a été saisi, appartient au territoire français ou au territoire étranger. — 25 juill. 1829. Ch. réun. C. Metz. Douanes C. Jourdan. D. P. 29. 1. 313.

528. — Lorsque, par suite de circonstances légalement constatées, telles, par exemple, que celles résultant du régime sanitaire, les préposés de la douane ont été obligés de diviser un procès-verbal de saisie en deux contextes ou vacations, il n'est pas nécessaire que chacune de ces vacations intimement liées l'une à l'autre renferme toutes les formalités (la déclaration, la date, la cause de la saisie, etc.) qu'exige un seul rapport ; il suffit pour la régularité de la seconde, que la première dont elle n'est que la continuation, contienne ces formalités, et que toutes deux combinées remplissent, dans leur ensemble, le vœu de la loi (C. inst. cr., 408 ; L. du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 2, 3 et 11, § 2). — 10 août 1833. Cr. c. Bastia. Douanes C. Giacobini. D. P. 33. 1. 377.

529. — Les *noms, qualités et demeures des saisissans, et de celui chargé des poursuites*. — Lorsqu'une saisie a été faite par trois préposés, le procès-verbal qui contient les qualités et demeure de deux des saisissans, ne peut être déclaré nul, parce qu'il ne fait pas mention du domicile du troisième. — 1er fév. 1810. Cr. c. Douanes C. Lecou. D. A. 11. 425. n. D. P. 2. 1074.

530. — Les préposés satisfont à la loi, lorsqu'ils ont désigné le lieu de leur demeure, par le nom du hameau qu'ils habitent, alors même qu'ils n'auraient pas indiqué la commune dont il fait partie. — 23 nov. 1810. Cr. c. Douanes C. Duck. D. A. 11. 423, n. D. P. 2. 1072, n.

531. — Il n'est pas nécessaire qu'ils indiquent la commune dont dépend le lieu de la résidence, lorsque d'ailleurs, ce lieu, qui est celui d'une brigade de douanes, a été énoncé dans le procès-verbal. — 12 janv. 1821. Cr. c. Min. pub. C. Delaunay. D. A. 11. 431, n. D. P. 2. 1079.

532. — Jugé de même qu'il leur suffit d'énoncer dans leur rapport le lieu où est établie la brigade à laquelle ils appartiennent. — 3 août 1827. Cr. c. Douai. Douanes C. Roussel. D. P. 27. 1. 446.

533. — La demeure et la qualité des saisissans peuvent se trouver dans une énumération collective. — D. P. 33. 1. 66.

534. — *L'espèce, poids ou nombre des objets saisis.* — On ne peut annuler un procès-verbal qui n'énonce que le nombre des objets saisis quand même il serait allégué par le saisi qu'on a procédé à la pesée de ces objets, si cette pesée avait pour but d'en charger en recette le receveur des douanes, alors surtout qu'il s'agit de marchandises qui ne se pèsent pas, mais se mesurent ou se comptent, comme des étoffes. — 7 niv. an 13. Cr. c. Douanes C. Vancaneghem. D. A. 11. 424, n. D. P. 2. 1073, n.

535. — Est suffisamment constaté le poids d'un amas de marchandises saisies, lorsque, du consentement des saisissans et du saisi, il est évalué à trente quintaux. On ne peut, en ce cas, annuler la saisie pour défaut de constatation du poids, surtout s'il y avait impossibilité de les déterminer autrement. 20 therm. an 12. Civ. c. Douanes C. Valraff. D. A. 6. 402, n. 1. D. P. 1. 1363.

536. — *Pour ce qui est relatif à la présence de la partie, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister ; au nom et qualité du gardien, au lieu de la rédaction du rapport et l'heure de la clôture,* voici l'état de la jurisprudence :

537. — Il suffit que la sommation soit faite à l'un des saisis, s'il est copropriétaire des marchandises saisies. — D. P. 33. 1. 113.

538. — Le défaut d'indication du nombre, des noms et qualités des gardiens, est une cause de nullité. — D. P. 36. 1. 30.

539. — L'heure de la clôture est suffisamment indiquée par ces mots : *ainsi fait et clos, et lui avons sur-le-champ délivré copie, parlant à sa personne à six heures du soir.* On ne peut annuler un procès-verbal de saisie qui contient cette énonciation, sous le prétexte qu'il ne porte pas fixation de l'heure où il a été clos. — 20 therm. an 12. Civ. c. Douanes C. Valraff. D. A. 6. 402. D. P. 1. 1363.

540. — Si la saisie est motivée sur le faux ou l'altération des expéditions, le rapport énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges (L. 9 flor. an 7, art. 4).

541. — Il est offert main-levée sous caution s'il ne s'agit pas de marchandises prohibées ; le procès-verbal doit en faire mention ainsi que de la réponse du saisi (L. 9 flor. an 7, art. 5).

542. — L'offre de main-levée sous caution n'est exigée que lorsqu'il s'agit de contravention aux lois sur la circulation ; elle n'est pas nécessaire dans les saisies de marchandises prohibées. — 9 juin 1817. Civ. r. Serruys. D. A. 11. 427, n. D. P. 17. 1. 485.

543. — Par exemple, dans les saisies de grains en entrepôt (L. 9 flor. an 7, art. 5 et 7). — 6 prair. an 8. Cr. c. Douanes C. Hellemans. D. A. 6. 402. D. P. 1. 1364.

544. — *Lecture.* — Si le prévenu est présent, le rapport énonce qu'il lui en a été donné lecture (L. 9 flor. an 7, art. 6). La lecture ne peut être exigée, lorsque le prévenu est absent lors de la clôture. — 17 brum. an 14. Cr. c. Douanes C. Vanderamvera. D. A. 11. 421, n. D. P. 2. 1070, n.

545. — La nullité pour défaut de lecture aux contrevenans n'est applicable qu'aux saisies des marchandises prohibées, trouvées dans le rayon de la frontière, et non aux procès-verbaux de saisies dans l'intérieur du royaume, qui ne sont assujettis qu'aux formalités prescrites par les art. 61 et 62 du tit. 6 de la loi du 28 avril 1816 (L. 9 flor. an 7, art. 6, tit. 4). — 10 mars 1820. Cr. c. Paris. Min. pub. C. Guenuchot. D. A. 11. 425, n. 15. D. P. 2. 1074, n. 15. — 28 juin 1823. Sect réun. Cass. Amiens. Guenuchot. D. A. 11. 426, n. D. P. 23. 1. 237. — Conf. D. A. 11. 418, n. 5.

546. — Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que les employés des douanes se fassent assister d'un interprète, dans le cas de saisie de marchandises de contrebande sur un navire étranger : on dirait en vain que cette formalité est nécessaire pour que lecture du procès-verbal soit donnée aux délinquans. — 26 avr. 1830. Req. Felieu. D. P. 30. 1. 227.

547. — Un procès-verbal commencé un jour en présence des prévenus, et fini le lendemain, les prevenus étant en prison, n'est pas nul. en ce qu'il ne contiendrait pas la mention qu'il a été lu aux prévenus, si d'ailleurs il leur en a été notifié copie le même jour dans leur prison. — 4 juin 1830. Cr. c. Min. pub. C. Longis. D. P. 30. 1. 296.

548. — *Signature.* — Si le prévenu est présent, le rapport énonce qu'il a été interpellé de signer (L. 9 flor. an 7, art. 6).

549. — On ne peut annuler le procès-verbal par le seul motif qu'il n'a pas été signé par le contrevenant, lorsqu'il n'y est pas même nommé, et que la saisie a été faite dans une maison déserte et inhabitée. — 26 brum. an 7. Cr. c. Douanes C. Cochet. D. A. 6. 426. D. P. 1. 1374.

550. — Lorsqu'un procès-verbal de saisie a été rédigé en plusieurs contextes, on ne peut en prétendre la nullité, sous le prétexte que l'une de ses parties n'aurait pas été signée par le prévenu, lorsque d'ailleurs elle n'a aucune influence, comme, par exemple, si elle ne tendait qu'à ajourner, pour cause de force majeure, le déchargement des marchandises saisies. — 9 juin 1817. Civ. r. Serruys. D. A. 11. 427, n. D. P. 17. 1. 483.

551. — Le procès-verbal qui énonce que le saisi a refusé de le signer constate suffisamment que l'interpellation lui en a été faite. — 12 janv. 1821 Cr. c. Min. pub. Delaunay. D. A. 11. 431, n. D P. 2. 1079.

552. — Le procès-verbal doit être signé par les préposés. Lorsqu'il a été rédigé par un grand nombre de préposés, il suffit qu'il ait été signé et affirmé par deux des saisissans au moins. — 15 frim. an 10. Sect. réun. Cr. c. Douanes C. Aertsens. D. A. 11. 419, n. D. P. 2. 1069, n.

553. — *Copie, Citation* — Si le prévenu est présent, le rapport énonce qu'il en a reçu de suite copie. avec citation à comparaître dans les 24 heures devant le juge de paix de l'arrondissement (L. 9 flor. an 7, art. 6).

554. — Un procès-verbal de saisie de marchandises prohibées doit, à peine de nullité, énoncer que copie en a été remise à chacun des prévenus présens. — 6 niv. an 13. Cr. r. Douanes C. Duchesne. D. A. 11. 425, n. D. P 2. 1074 et 5. 2. 87 — 1er févr 1806. Cr. c. Vignes. D. A. 11. 425, n. D. P. 6. 2 79, et 2. 1074.

555. — L'assignation ou sommation à comparaître ainsi que la fixation du jour de la comparution, que doit contenir le procès-verbal de saisie, d'après la loi du 22 août 1791, sont des formalités purement relatives au cas où la saisie doit être suivie à fins civiles, et non à celui où elle doit être suivie par la voie correctionnelle. — 8 germ. an 7. Cr. c. Douanes C. Laporte. D. A. 11. 427, n. 22. D. P. 2. 1076, n. 22.

556. — Jugé, dans le même sens, qu'on ne peut annuler un procès-verbal de saisie établissant une contravention qui doit être jugée par les tribunaux correctionnels, sous le prétexte qu'il ne contient pas citation au prévenu à comparaître *dans les vingt-quatre heures* devant le juge de paix. — 21 niv. an 13. Cr. c. Saeys. D. A. 11. 425, n. D. P. 2. 1074. — 26 janv. 1810. Cr. c. Douanes C. Courbes. D. A 11. 425, n. D. P. 2. 1074. — 1er fév. 1810. Cr. c. Douanes C. Lecou. D. A. 11. 425, n. D P. 2. 1074.

557. — On ne peut non plus l'annuler parce qu'il ne contient pas sommation aux délinquans d'être présens, dans un délai quelconque, à l'affirmation. — 15 frim. an 10. Cr. c. Douanes C. Aertsen. D. A. 11. 419, n. D. P. 2. 1069, n. — 4 flor. an 10. Cr. c. Douanes C. Piens. D. A. 11. 424, n. D. P. 2. 1075, n. — 18 niv. an 7 Cr. c. Hens D. A. 11. 424, n. D P. 2. 1075, n. — 24 vent an 7. Cr. c. Douanes C. Hoelsbeng. D. A. 11. 428, n D. P. 2. 1076, n. — 17 flor. an 10. Cr. c. Lurgens. D. A. 11. 428, n. D. P. 2. 1076, n.

558. — Le défaut de concordance entre la date du procès-verbal et celle de la copie, lorsqu'il est tel qu'on puisse en induire que la copie n'a pas été remise (par exemple si le procès-verbal étant du 9, la copie se trouvait datée du 8), entraîne la nullité du procès-verbal. — 22 juill. 1808. Cr. r. Douanes. Smagge. D. A. 11. 421, n.

559. — Il n'y a ni violation, ni fausse application de loi dans l'arrêt qui décide que la copie doit, à peine de nullité, être délivrée et signée par les saisissans, rédacteurs de l'original. — 2 oct. 1824. Cr. r. Min. pub. C. Plamont. D. A. 11. 427, n. D. P. 2. 1075, n.

560. — On ne peut annuler un procès-verbal, sous le prétexte qu'il a été affiché pour toute notification, lorsqu'il résulte clairement de cet acte, que le saisi présent à toutes les opérations de vérification et de transport des marchandises, ne s'est retiré qu'au moment de la clôture du rapport. — 5 avril 1811. Cr. c. Douanes C. Listchy. D. A. 11. 418, n. D. P. 2. 1069, n.

561. — *Affiche.* — En cas d'absence du prévenu, la copie est affichée dans le jour à la porte du bureau (L. du 9 flor. an 7, art. 6).

L'affiche est suffisamment constatée par la seule énonciation au procès-verbal *qu'elle sera faite.* — 23 oct. 1807. Cr. c. Douanes C. Fontana. D. A. 11. 422, n. D. P. 2. 1071, n. 7.

562. — La nullité est encourue pour défaut d'affiche à la porte du bureau. 6 niv. an 13. Cr. r. Douanes C. Duchesne. D. A. 11. 425, n. D. P. 2. 1071, et 5. 2. 87. — 1er fév. 1810. Cr. c. Douanes C. Lecou. D. A. 11. 425, n. D. P. 2. 1074.

563. — Le procès-verbal n'est pas nul pour n'avoir pas été affiché avant le coucher du soleil. — 11 flor. an 9. Civ c. Douanes C. Boexie. D. A. 11. 427, n. D. P. 2. 1075, n.

564. — Il y a lieu à l'affiche si le prévenu, après avoir assisté à la rédaction, s'est retiré avant la signature. — D. P. 35. 1. 113.

565. — *Navires.* — Des énonciations spéciales sont prescrites par l'art. 8 de la loi de floréal pour les procès-verbaux de saisies opérées sur des bâtimens de mer pontés. V. Navire, § 2.

566. — L'art 9, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, qui veut que le procès-verbal indique les marques et numéros des ballots, caisses ou tonneaux saisis, ne s'applique qu'aux bâtimens *de mer pontés, et dont le débarquement ne peut avoir lieu de suite;* pour les saisies opérées sur tous autres bâtimens, il suffit que le rapport énonce l'espèce, poids ou nombre des marchandises. — 3 vent. an 10. Cr. c. Douanes C. Orban. D. A. 11. 424, n. D. P. 2. 1075, n.

§ 5. — *De l'affirmation, de l'enregistrement et du visa.*

567. — Les rapports sont affirmés au moins par deux des saisissans devant le juge de paix, ou son suppléant, dans le délai de la comparution. L'affirmation énonce qu'il en a été donné lecture aux affirmans (L. 9 flor. an 7, art. 10).

568. — Cette affirmation n'est pas exigée par la loi du 28 avril 1816 pour les saisies, dans l'intérieur du royaume, d'objets reconnus légalement d'origine étrangère. — 8 fév. 1821. Cr. c. Bloc. D. A. 11. 431, n. D. P. 2. 1080.

569. — Lorsqu'un procès-verbal a été rédigé par trois préposés, il suffit à sa validité qu'il ait été affirmé par deux d'entre eux (L. 9 flor. an 7, t. 4, art. 10). — 5 vent an 7. Cr. c. Douanes C. Souventin. D. A. 11. 423, n. D. P. 2. 1072, n. — 23 brum. an 8. Civ. c. Douanes C. Gérard. D. A. 6. 395. D. P. 1. 1362.

570. — Il n'est pas nécessaire à peine de nullité que l'affirmation soit reçue par le juge de paix du lieu où la saisie a été faite ; elle peut l'être par le juge de paix du lieu où les préposés ont juge convenable, pour plus de sûreté, de conduire les marchandises saisies (L. 14 fruct. an 5, art. 2 et 4). — 15 flor. an 12. Sect. réun. C. Douanes C. Desruelles. D. P. 4. 1433. — 28 niv. an 8. Civ. c. Douanes C. Desruelles. D. A. 11. 428, n.

571. — D'après l'arrêté du 4e j. compl. an 11 (art. 6), quant aux contraventions de nature à être jugées par les tribunaux correctionnels, les procès-verbaux qui les constatent doivent être affirmés seulement dans les trois jours après leur clôture. — 17 janv. 1818. Cr. c. Grenoble. Douanes C. Molard. D. A. 11. 427, n. D. P. 2. 1075, n. 18. 1. 576-17 brum. an 14. Cr. c. Douanes C. Vanderamvera. D. A. 11. 421, n. D. P. 2. 1070, n.

572. — On ne peut annuler un procès-verbal de saisie, sous le prétexte qu'il aurait dû être affirmé au moment même de la comparution devant le juge de paix. — 18 germ an 13. Civ. c. Douanes C. Vancamp. D. A. 11. 428, n. D. P. 2. 1076, n

573. — L'affirmation d'un procès-verbal est suffisamment constatée par ces mots *a été déclaré véritable.* — 28 niv. an 8. Civ. c. Douanes C. Desruelles. D. A. 11. 428, n.

574. — Un procès-verbal est nul, lorsque lecture n'en a pas été donnée aux préposés saisissans, préalablement à leur affirmation. Une telle nullité ne peut empêcher de prononcer la confiscation des objets saisis, si la contravention est prouvée. — 7 pluv. an 9. Cr. Douanes C. Peunemann. D. A. 11. 428, n. D. P. 2. 1076, n.

575. — Du reste il n'y a pas de formule sacramentelle pour la constatation de cette lecture ; il suffit que la preuve de cette lecture résulte de l'ensemble de l'acte d'affirmation, comme si, par exemple, on lit dans cet acte, *lecture faite du procès verbal*, les affirmans ont signé avec le juge de paix, *après lecture...* et, dans ce cas, il y a lieu, par la cour de cassation, d'annuler l'arrêt qui refuse de voir. dans ces énonciations, la preuve qu'il a été *donné* lecture aux affirmans. — 11 oct. 1827. Civ. c. Besançon. Douanes C. Putot. D. P. 28. 1. 5.

576. — Un procès-verbal, bien que rédigé en deux vacations ou séances, et conséquemment en deux contextes, ne constituant qu'un seul et même corps d'acte, il s'en suit que, dans le cas où la durée des opérations relatives à une saisie exige que le procès-verbal ou rapport soit divisé en deux ou plusieurs séances, il n'est pas nécessaire qu'il y ait autant d'actes d'affirmation devant le juge de paix que d'actes particuliers pour chaque séance ; la loi exige seulement qu'à chaque vacation, il soit donné copie au saisi du procès-verbal ; et, quant à l'affirmation, il suffit, s'il y a eu deux séances, qu'elle ait lieu à la suite de l'acte qui énonce ce qui a été fait à la deuxième séance. — Même arrêt.

577. — Les rapports ne sont dispensés de l'enregistrement qu'autant qu'il ne se trouve pas de bureau dans la commune du dépôt de la marchandise, ni dans celle où est placé le tribunal qui doit connaître l'affaire, auquel cas le rapport sera visé le jour de sa clôture ou le lendemain avant midi, par le juge du lieu, ou à son défaut, par l'agent municipal (L. 9 flor. an 7, art. 9).

578. — Un procès-verbal de saisie n'est pas nul pour n'avoir été visé que le surlendemain de sa date lorsque le lendemain était un jour férié. — 3 vent. an 10. Douanes C. Orban. D. A. 11. 424, n. D. P. 2. 1073, n.

579. — Le procès-verbal de saisie acquiert date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le visa du juge de paix, lorsque l'enregistrement ne peut avoir lieu. Dans ce dernier cas, ce visa doit être donné le jour même de la saisie ou le lendemain avant midi. — Mais cette dernière disposition ne déroge en rien au délai ordinaire de l'enregistrement, lequel est de 4 jours. — 17 brum. an 14. Cr. c. Douanes C. Vanderamvera. D. A. 11. 421, n. D. P. 2. 1070, n.

§ 6. — *De la foi due aux procès-verbaux des préposés aux douanes.*

580. — Les rapports régulièrement rédigés et affirmés sont crus jusqu'à inscription de faux (L. 9 flor. an 7, art. 11). Ce qui ne doit s'entendre que des faits matériels qu'ils constatent. — D. P. 35. 1. 46. — V. ci-après.

581. — Les procès-verbaux des employés des douanes françaises font foi devant les tribunaux espagnols, et réciproquement. — 18 nov. 1826. Cr. c. Douanes C. Harguina. D. P. 27. 1. 347.

582. — L'art. 7, titre 6 de la loi du 4 germ. an 2, qui met à la charge du saisi les *preuves de non contravention*, ne peut entendre par ces preuves que des éclaircissemens sur le lieu de la saisie ou tout autre adminicule qui n'attaque point la foi due au procès-verbal. — 5 vent. an 7. Cr. c. Douanes C. Souventin. D. A. 11. 423, n 11. D. P. 2. 1072, n.

583. — Les procès-verbaux des préposés des douanes faisant foi de la fraude et de la contravention, le tribunal qui ordonne l'audition des témoins pour constater ces fraude et contravention, viole la loi (L. du 22 août 1791, tit. 10, art. 25). — 22 vend. an 7. Cr. c Douanes. D. A. 2. 326. D. P. 1. 467.

584. — De même le jugement qui, après avoir admis la preuve contre le contenu dans un procès-verbal de ce genre, annulle la saisie, doit être cassé, lors même que dans les considérans, le tribunal ne parlerait pas des dépositions des témoins (L. 9 flor. an 7, art. 11). — 15 frim. an 13. Cr. c. Douanes. D. P. 5. 2. 63.

585. — Lorsqu'il est constaté par un procès-verbal qu'un individu, entrant à la frontière, a quitté le chemin qui conduit directement au premier bureau qu'il a dépassé, et où il ne peut plus revenir que par une marche rétrograde, les juges ne peuvent admettre la preuve tendant à établir qu'il n'avait pas encore dépassé le premier bureau. — 19 juill. 1831. Civ. c. Douanes C. Solau. D. P. 31. 1. 252.

586. — D'après la loi du 28 pluv. an 3, qui a suspendu la plantation des poteaux pour la circonscription du rayon frontière, le procès-verbal constatant que des marchandises ont été saisies en entrepôt dans ce rayon, fait foi en justice, sauf à la partie saisie à le contredire en demandant le mesurage; mais le tribunal ne peut, sans avoir ordonné ce mesurage, prononcer la nullité de la saisie sous le seul prétexte que les poteaux de circonscription n'ont pas encore été plantés. — 6 vend. an 8. Civ. c. Douanes C. Doppe-Giller. D. A. 6. 402. D. P. 13. 1. 64.

587. — Sur un procès-verbal constatant qu'un in-

dividu, saisi porteur de marchandises prohibées, et, en réunion avec trois autres individus aussi porteurs des mêmes marchandises, un tribunal ne peut déclarer qu'il n'est pas constant que la fraude ait été commise par plus de deux personnes, et, en conséquence, condamner l'individu saisi à moins de trois mois d'emprisonnement L. 28 avril 1816, art. 44. — 16 juin 1827. Cr. c. Douanes C. Roen. D. P. 27. 1. 421.

588. — Les tribunaux peuvent ordonner, sans violer la foi due aux procès-verbaux, la preuve des faits qui détruisent une contravention, lorsqu'ils ne sont pas contraires aux procès-verbaux. — Ainsi, ils peuvent admettre qu'un cheval saisi par les préposés des douanes, comme circulant sans expédition ou passavant dans le rayon de police de la douane, ne provenait pas de l'étranger, qu'il avait été élevé et était constamment resté en France. — 30 mai 1831. Civ. r. Douanes C. Dupont. D. P. 31. 1. 198.

589. — De même, le prévenu porteur d'un acquit à caution qui lui permet de circuler à la frontière avec un cheval, peut, dans le cas où ce cheval a été saisi en vertu de procès-verbal, comme n'étant pas le même qui est désigné dans l'acquit à caution, être admis à prouver par témoins que ce cheval, au contraire, est le même. — 19 juill. 1831. Civ. r. Douanes C. Quanelon. D. P. 31. 1. 251.

590. — Lorsque des préposés déclarent avoir suivi de vue jusque dans une maison où elles ont été entreposées, des marchandises prohibées, il y a présomption que les marchandises qu'ils ont saisies dans cette maison immédiatement après leur poursuite, sont les mêmes que celles qu'ils ont vues entrer. Cette présomption ne peut céder à de simples conjectures, mais seulement à des preuves contraires. — 15 frim. an 10. Sect. réun. Cass. Douanes C. Aertsens. D. A. 11. 429, n. D. P. 2. 1069, n.

591. — De même, quand les employés déclarent avoir vu les objets de contrebande par eux saisis, sortir par le derrière d'une maison qu'ils allaient visiter, la preuve résultant de ce procès-verbal, que les marchandises étaient déposées dans cette maison, ne saurait être détruite par de simples présomptions ou allégations, telles que, par exemple, celles qui consisteraient à dire que l'endroit où les marchandises ont été vues, étant un passage ouvert, il n'était pas prouvé qu'elles eussent été trouvées dans la maison, ni qu'elles appartinssent au propriétaire de cette maison ou à quelqu'un en faisant partie... Alors surtout que ce propriétaire n'a pas offert de prouver que l'introduction des marchandises dans sa maison ait eu lieu par des personnes étrangères, et à son insu. — 21 déc. 1830. Civ. c. Martinique. Douanes C. Lassichère. D. P. 31. 1. 40.

592. — Et encore, le fait constaté par procès-verbal, que des objets de contrebande débarqués ont été trouvés dans une casse fermée à clé faisant partie de vieux bâtimens, établit contre le propriétaire ou gérant de ces bâtimens une présomption légale de délit, laquelle ne peut être détruite par la simple allégation, qu'en raison de l'éloignement de ces bâtimens du lieu de la résidence du gérant ou propriétaire il n'est pas présumable qu'il ait connu le fait du débarquement. — 21 déc. 1830. Civ. c. Martinique. Vermeil. D. P. 31. 1. 40.

593. — Encore bien qu'un procès-verbal des préposés constate qu'après visite faite dans l'intérieur d'une maison, ils y ont trouvé des marchandises prohibées qu'ils avaient vu introduire par-dessus les murailles, pendant la nuit précédente, la preuve, tant par titres que par témoins, est admissible contre ce procès-verbal, à l'effet de prouver que les marchandises saisies ne sont point de provenance étrangère, et sans qu'il soit besoin d'avoir recours à la voie de l'inscription de faux. — 5 fév. 1833. Douai. Douanes C. Costel. D. P. 33. 2. 88.

594. — Les procès verbaux des préposés des douanes ne font foi, jusqu'à inscription de faux, que relativement aux faits de fraude et de contravention, et non en ce qui concerne les injures proférées ou les voies de fait exercées contre eux. — 11 déc. 1807. Cr. r. Geillen. D. P. 8. 2. 49.

595. — Quand ils constatent des faits tels que violences, excès commis sur leurs personnes, la preuve contraire est admissible dans tous les cas. — 12 juin 1807. Cr. c. Min. pub. — V. D. P. 33. 1. 410.

596. — De même, jugé que l'opposition à l'exécution des actes des agens de l'autorité, est un délit distinct de la rébellion, et le procès-verbal des agens des douanes, qui le constate, en fait pleine foi jusqu'à inscription de faux, tandis que la rébellion peut être détruite par toute espèce de preuve. — 28 oct. 1833. Douai. Douanes C. Dupont. D. P. 34. 2. 64.

597. — Les actes et les procès-verbaux de l'administration des douanes n'ont le caractère d'actes authentiques, faisant foi jusqu'à inscription de faux, que dans l'intérêt de l'état, et en tant qu'ils constatent des délits ou des contraventions commises au préjudice de l'état. Spécialement : l'assuré ne peut opposer à l'assureur, comme actes authentiques, et faisant preuve, quant aux marchandises assurées, jusqu'à inscription de faux, les certificats de visites et visa d'embarquement des préposés des douanes. — 4 août 1829, Req. Rennes. Botrelle. D. P. 29. 1. 318.

598. — Lorsqu'un procès-verbal constatant un délit en matière de douanes, n'a été, soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la cour royale, soit devant la cour de cassation, attaqué ni par les parties poursuivies, ni par le ministère public, sous le rapport de sa régularité et de la véracité de ses énonciations, et que cet acte vient à se perdre pendant l'instance portée, après le renvoi ordonné par la cour de cassation, devant une autre cour royale, les prévenus sont non recevables à réclamer l'original du procès-verbal, sous prétexte qu'il peut offrir l'inobservation de quelques formalités prescrites à peine de nullité ; et les magistrats ne peuvent ordonner à l'administration de représenter cet original, et prononcer qu'à défaut, il doit être statué comme s'il n'y avait pas eu de procès-verbal. — 26 avril 1828. Cr. c. Amiens. Douanes C. Cornier. D. P. 28. 1. 227.

599. — En matière de contrebande, l'administration des douanes peut suppléer à l'insuffisance de la preuve contenue en son procès-verbal, par toute espèce de preuves ; mais il y a lieu de la démettre de sa plainte, si elle n'administre pas à l'audience les preuves par lesquelles elle prétend pouvoir fortifier le procès-verbal et constater la fraude et la culpabilité du prévenu. — 11 juill. 1832. Aix. Douanes C. Dalmasès. D. P. 33. 2. 89.

§ 7. — *Formalités de l'inscription en faux.*

600. — Ces formes sont réglées par les art. 12, 13 et 14 de la loi du 9 flor. an 7.

601. — L'art. 12, portant que celui qui voudra s'inscrire en faux, sera tenu de faire sa déclaration, *au plus tard, à l'audience,* ne fait point obstacle à ce que, si, à cette audience, le contrevenant ne paraissant pas, il intervient un jugement par défaut, il soit recevable à la former à la première audience indiquée pour le jugement de l'opposition par lui formée au jugement par défaut. — 23 août 1830. Req. Douanes C. Caire. D. P. 30. 1. 331.

602. — Jugé cependant qu'après l'audience pour laquelle le prévenu a été cité, l'inscription n'est plus recevable, lors même que les débats de l'affaire ont remis à une autre audience, sur la demande du ministère public. — 12 janv. 1831. Colmar. Douanes C. Lenière. D. P. 31. 2. 229.

603. — La déclaration doit être faite par l'inscrivant en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, et ne doit être reçue et signée par le juge et le greffier qu'autant qu'il ne sait écrire ni signer; et une telle déclaration faite par un individu qui savait écrire et signer est nulle, si elle est reçue et signée seulement par le juge et le greffier (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 12). — 1er juin 1827. Cr. c. Corse. Douanes C. Poggioli. D. P. 27. 1. 261.

604. — Alors même que l'un des prévenus ne saurait ni écrire ni signer, elle ne pourrait être présentée verbalement par les autres, et écrite pour eux par le greffier. — 6 juin 1811. Cr. c. Douanes C. Rousseau. D. A. 6. 455. D. P. 1. 1389.

605. — Le dépôt au greffe des moyens de faux, dans les trois jours qui suivent la déclaration de l'inscription, ne doit pas absolument être fait par l'inscrivant en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial et par-devant notaire; il peut être fait valablement par un avoué du tribunal saisi de l'affaire. — 1er juin 1827. Cr. c. Corse. Douanes C. Poggioli. D. P. 27. 1. 261.

606. — Le délai de trois jours accordé au prévenu qui a déclaré s'inscrire en faux, pour produire ses moyens, ne lui est pas enlevé par le rejet d'une plainte directe en faux principal portée par lui devant le directeur du jury, avant l'expiration des trois jours. — 29 brum. an 9. Cr. c. Douanes C. Sponcy. D. A. 6. 455. D. P. 1. 1389.

607. — Ces trois jours sont francs. — Même arrêt.

§ 8. — *Des effets de la nullité des procès verbaux.*

608. — L'art. 25, tit. 10 de la loi du 22 août 1791, et l'art. 4 de la loi du 15 août 1793, qui ordonnent la confiscation des marchanddises prohibées à la sortie ou à l'entrée, alors même que le procès-verbal de saisie a été déclaré nul dans la forme, n'ont été abrogés par aucune loi. On ne peut prétendre que l'art. 17, titre 4, de celle du 9 floréal an 7 les comprenne dans ses expressions générales. — 15 prair. an 8. Cr. c. Douanes C. Simouski. D. A. 11. 429, n. D. P. 2. 1077, n. — 19 prair. an 8. Cr. c. Douanes C. Simouski. D. A. 11. 429, n. 2. D. P. 2. 1077, n. — 1er germ. an 9. Civ. c. Douanes C. Latour. D. A. 11. 429, n. — 8 avr. 1812. Civ. c. Cianti. D. A. 11. 430, n. D. P. 2. 1077. — 11. flor. an 9. Civ. c. Douanes C. Boeyié. D. A. 11. 427, n. 20. D. P. 2. 1075, n.

609. — Des marchandises prohibées à la sortie, et, par exemple, des grains saisis dans les cinq kilomètres des frontières, dans une grange isolée et sans fermeture, doivent donc être confisqués, malgré la nullité dans la forme du procès-verbal de saisie, alors surtout qu'il ne se présente personne pour les réclamer. — 26 prair. an 9. Cr. c. Douanes C. Goenen. D. A. 11. 430, n. D. P. 2. 1077, n.

610. — Jugé de même relativement à une saisie de grains trouvés en dépôt dans une maison particulière dont le propriétaire est connu. — 9 mess. an 8. Cr. c. Douanes C. Pierre. D. A. 11. 430, n. D. P. 2. 1077, n.

611. — Du reste, il n'y a lieu qu'à la confiscation de la contrebande, et non à celle des voitures et chevaux servant au transport (L. 22 août 1791, tit. 25, tit. 10). — 5 avril 1828. Cr. r. Douanes C. Dupont-Moraine. D. P. 28. 1. 202.

612. — Et la confiscation des objets prohibés doit être prononcée sans amende (L. 22 août 1791, art. 25, tit. 10). — 6 vend. an 8. Civ. c. Douanes C. Doppe-Giller. D. A. 6. 405. D. P. 1. 1364.

613. — Le vice de forme dans un procès-verbal des préposés aux douanes constatant une exportation de chiffons, sans acquit à caution, n'autorise pas les tribunaux à ordonner la main levée de la saisie : il y a lieu seulement à la remise de l'amende. Réciproquement, la régie serait non recevable, dans un cas pareil, à demander la confiscation et l'amende (art. 25, tit. 10, l. du 22 août 1791, 4; l. du 24 août 1793. — 8 frim. an 11. Civ. c. Bull. civ.

614. — Mais, à l'égard des saisies de marchandises opérées dans l'intérieur du royaume en vertu de la loi du 28 avril 1816, qui règle spécialement les formalités à remplir en tel cas pour constater les contraventions, si, sur le vu des procès-verbaux et après vérification des marchandises, elles ont été déclarées d'origine étrangère par le jury, on ne peut se dispenser de condamner à l'amende le délinquant, lorsqu'il est légalement connu, sous le prétexte que le procès-verbal de saisie est nul en la forme.— 1er mai 1818. Cr. c. Douanes C. Kaiser. D. A. 11. 431, n. D. P. 2. 1079, n. — 12 janv. 1821. Cr. c. Delaunay. D. A. 11. 431, n. D. P. 2. 1079. — 8 fév. 1821. Cr. c. Bloc. D. A. 11. 431, n. D. P. 2. 1080.

615. — Au contraire, lorsqu'il s'agit de marchandises saisies dans le rayon des douanes, au moment de l'importation, les juges ne peuvent, en annulant le procès-verbal pour vice de forme, condamner le prévenu à l'amende, il faut appliquer à ce cas la loi du 24 août 1791, qui ne prononce que la confiscation. — 14 avril 1821. Cr. c. Gisler. D. A. 11. 433, n. D. P. 2. 1080, n.

616. — Lorsque des marchandises ont été saisies dans l'intérieur, et que le procès-verbal de saisie est déclaré nul, le tribunal ne peut donner main-levée des marchandises, sans avoir fait vérifier leur origine, alors, surtout, que cette vérification est requise par la régie. — 9 flor. an 9. Cr. c. Duchesne. D. A. 11. 430, n. D. P. 2. 1078, n. — 6 vend. an 8. Civ. c. Douanes C. Doppe-Giller. D. A. 6. 405. D. P. 1. 1064.

617. — Lorsque des marchandises ont été saisies pour fausse déclaration, la confiscation peut en être prononcée avec amende pour introduction frauduleuse. On dirait en vain que le procès-verbal, ne faisant pas mention de cette circonstance, n'a pu servir de fondement à l'application de l'amende. — 19 déc. 1809. Cr. r. Brissons. D. A. 11. 430, n. D. P. 2. 1078, n.

618. — La régie des douanes a intérêt et qualité pour requérir seule et sans l'assistance du ministère public la confiscation des marchandises saisies, en cas de nullité dans la forme du procès-verbal. On opposerait en vain la loi du 15 août 1793 qui, en accordant au ministère public le droit de faire cette réquisition, n'en a aucunement dépouillé la régie. — 1er germ. an 9. Civ. c. Douanes C. Latour. D. A. 11. 429, n. D. P. 2. 1077. — 8 avril 1812. Civ. c. Douanes C. Cianti. D. A. 11. 430, n. D. P. 2. 1077.

619. — Jugé, contrairement à la jurisprudence ci-dessus, que quand le procès-verbal constatant un

délit de contrebande est annulé, pour vice de forme, il n'y a lieu ni à l'admission de la preuve subsidiaire, offerte par le ministère public pour constater le délit, ainsi que cela se pratique en matière de simple police, conformément à l'art. 154 C. inst. cr., ni à une condamnation à l'amende. — 5 avril 1828. Cr. c. Min. pub. C. Ducoudray. D. P. 28. 1. 440. 203.

620 — Un procès-verbal de saisie dressé contre des prévenus présens et des prévenus absens, peut être déclaré nul à l'égard des premiers, et valable à l'égard des seconds.— 1er fév. 1810. Cr. c. Douanes C. Lecou. D. A. 11. 425, n. D. P. 2. 1074.

Art. 11. — *Procès-verbaux en matière administrative.*

621. — Les principes du droit sur la forme extérieure des actes sont souvent appliqués avec plus de rigueur par le conseil d'état que par les tribunaux ordinaires. — D. A. 11. 433, n. 1.

622. — En matière de fournitures et de pertes alléguées, les certificats ne peuvent suppléer les procès-verbaux exigés par les lois et règlemens. — 7 avril 1824. Ord. cons. d'état. Lloubes. D. A. 11. 433, n. D. P. 2. 1080, n. 2.

623. — En matière de comptabilité administrative, de simples certificats, quelles que soient les personnes dont ils sont émanés, ne peuvent détruire les faits constatés par des procès-verbaux dûment dressés par un agent de l'administration, tel qu'un commissaire des guerres, dans les bornes de ses attributions. — 24 août 1812. Décret. Royer. D. A. 11. 433, n. D. P. 2. 1080, n.

624. — En matière de contravention aux règlemens relatifs à l'usage des eaux d'une rivière entre riverains, on ne peut attaquer comme violant la foi due au procès-verbal constatant une contravention, le jugement du tribunal de police qui renvoie le prévenu de la plainte portée contre lui, sur le motif qu'en admettant la vérité des faits énoncés dans le procès-verbal, il résulte d'une visite des lieux faite par le tribunal, que ces faits peuvent provenir de causes étrangères au prévenu (C. inst. cr., 154). — 9 déc. 1830. Cr. r. Morin-Duval. D. P. 31. 1. 379.

625. — Les procès-verbaux qui constatent des contraventions aux lois sur le timbre, n'étant astreints par aucune loi à l'affirmation, le défaut de cette formalité ne peut en entraîner la nullité. — 21 germ. an 10. Civ. c. Enreg. C. Coste. D. P. 3. 1. 436.

626. — Il en est de même à l'égard des procès-verbaux des préposés de l'enregistrement.—26 juin 1820. Civ. c. Enreg. Chancognie. D. P. 20. 1. 629.

627. — D'après la loi du 4 brum. an 7, les procès-verbaux des préposés du droit de passe font foi jusqu'à preuve contraire. — 9 prair. an 8. Cr. c. Min. pub. C. Lucas. D. A. 1. 595. D. P. 1. 226.

628. — De ce que le maire prononce provisoirement sur des contraventions de la police du roulage, il ne s'en suit pas que les procès-verbaux qui les constatent ne puissent pas être affirmés devant lui. — 22 janv. 1823. Ord. cons. d'état. Min. de l'int. D. A. 11. 435, n. D. P. 2. 1081, n.

629. — Et il n'est pas nécessaire que les préposés aient été assistés dans leur rédaction. — Même ordonnance.

630. — Ces procès-verbaux peuvent aussi être affirmés devant les adjoints. — 30 mai 1821. Ord. cons. d'état. Min. de l'int. C. Brunner. D. A. 11. 435, n. 6. D. P. 2. 1081, n.

631. — Les procès verbaux constatant des contraventions aux lois sur la police du roulage, ne doivent pas, à peine de nullité, être timbrés et enregistrés. — La disposition de la loi du 19 déc. 1790, relative au timbre et à l'enregistrement des procès-verbaux, a été abrogée par les lois et décrets postérieurs, et notamment par le décret du 23 juin 1806. — 29 août 1821. Ord. cons. d'état. Min. de l'int. D. A. 11. 434, n. D. P. 2. 1081, n

632. — Les procès-verbaux constatant la contravention en matière de grande voirie, peuvent être affirmés par les fonctionnaires qui les ont rédigés, soit devant le juge de paix du lieu où le délit a été commis, soit devant le juge de la résidence de ces fonctionnaires (Décr. 18 avril 1810, art. 3). — 31 août 1828. Ord. cons. d'état C. Laurent. D. P. 32. 3. 9. — 21 oct. 1831. Ord. cons. d'état C. Leblanc. D. P. 31. 3. 56.

633. — En matière de grande voirie, la notification des procès-verbaux aux contrevenans n'est pas nécessaire. — D. P. 36. 3. 16.

634. — Foi est due aux procès-verbaux des conducteurs des ponts-et-chaussées, touchant des délits sur la police du roulage. — 28 juill. 1820. Ord. cons. d'état C. Thévenin. D. A. 11. 433, n. D. P. 2. 1080, n.

635. — Il suffit qu'un individu qui a été déclaré, par procès-verbal des employés des ponts-et-chaussées, auteur d'une contravention en matière de grande voirie, ne se soit pas pourvu en inscription de faux contre ce procès-verbal, pour qu'il ait dû être justement condamné aux peines de la contravention, encore bien qu'il alléguât que la contravention était le fait d'un voiturier chargé par lui du transport de ses bois, et qu'il ne pouvait être mis en cause que sur l'action récursoire de ce dernier. — 26 déc. 1830. Ord. cons. d'état C. Bonneau. D. P. 33. 3. 22.

636. — Les procès-verbaux dont l'examen n'a point été fait par les tribunaux administratifs inférieurs, ne peuvent être appréciés en conseil d'état.—2 sept.1829. Ord. cons. d'état C. Lemaine-Desmaret.

— V. Acquiescement, Acte respectueux, Action possessoire, Assurances maritimes, Audience, Autorité municipale, Aveu, Brevet d'invention, Capitaine, Chasse, Commissaire priseur, Commissionnaires, Communes, Comptabilité, Compte, Compulsoire, Concession, Conciliation, Concussion, Confiscation, Contrainte par corps, Contributions indirectes, Corruption, Cours d'assises, Délit rural, Demande nouvelle, Dénonciation calomnieuse, Descente sur les lieux, Douanes, Effets de commerce, Elections communales, départementales, législatives, Enregistrement, Escroquerie, Expertise, Exploit, Expropriation, Fabriques, Faillite, Faux, Faux incident, Fonctionnaires publics, Forêts, Garde nationale, Greffe, Honoraires, Huissiers, Incendie, Jours fériés, Jugement, Marchés de fournitures, Mine, Ministère public, Navigation, Ordre, Plainte, Partage, Patente, Péage, Pêche, Péremption, Poids et mesures, Postes, Prescription, Présomption, Presse, Propriété littéraire, Saisie-arrêt, Saisie-exécution, Saisie immobilière, Tabac, Tierce-opposition, Voirie.

TABLE SOMMAIRE.

Accessoire. 457.
Acquiescement. 45.
Action publique. 118, 338.
Adjoint 46, s. 61, 78, s. 136, 163, 487, 496, s. — V. Maire.
Affiche. 410, s. 561, s.
Affirmation. 79, s. 94, s. 112, 141, s. 156, 198, s. 203, s. 233, 240, 252, 330, 342, s. 355, s. 471, s. 552, 625, s. — (délai). 67, 210, s. — contrib. ind. 402, s. — (douanes). 566, s. — forêts. 205.
Agens. — V. Garde forestier. — de police. 57, s. — forestier. 208.
Alibi. 259.
Amende (quotité). 313, 366, s.
Appariteur. 57.
Arpenteur. 155, 207.
Assistance. 165, s. 496, s. 518.
Aveu. 21, s. 258, 273, s. 439, s. 449. — indivisibilité. 24.
Cachet. 488.
Cantonnier. 46, s.
Carte. 101, 459, s.
Cassation (appréciation). 41, 200, 264, s. 421.
Caution. 172, s.
Certificat. 622, s.
Chasse. 25, 66, 96, 110, s. 168, s.
Chemin imprat. 265, s. — ordinaire. 308, s.
Citation. 553, s.
Commissaire de police. 46, s. 64, s. 78, s. 136, 163, 462, 500, s.
Commission. 117, s. 154, 187.
Compétence. 123.
Conducteur. 46, 634.
Confiscation. 324, 378, 468, 574, 608, s.
Conseil d'état. 626.
Contexte. 235, 408, 508, s. 528, 547, 585. — V. Ecriture.
Contributions indirectes. 46, 101, 372, s.
Contrôleur. 464, 473.
Copie. 115, 209, 236, 258, 355, 412, s. 553.
Costume. 7, s. 83, s. 126, suiv.
Date. 4, 61, 112, 225, s. 342, 525, 558. — (erreur). 225. s.
Déclaration. 39.
Délai. 15, s. 176, 508, s. — *jour à quo*). 35, 213.
Délit rural. 121, 152.
Dénonciation. 57, s. 92.
Descente. 54.
Désignation. — V. Mention.
Domicile. 128, 417, 489, s. 529, s. — V. Visite.— de droit. 393.
Douanes. 100, 373, 485, s.
Echarpe. — V. Costume.
Ecriture. 133, 202, 340. — (forêts). 187. — contributions indirectes. 385. — feuille unique. 213, 231.
Empêchement. 195.
Enregistrement. 28, 233, 339, 350, 577, s. 631. — (délai) 29, s. 132, 186, 233, s.
Erreur. 243, 254.
Excuse. 24, 289.
Expertise. 54, s. 425, 478.
Fait matériel. 27, 37, s. 247, s. 263, 271, s. 363, 397, 431, s. 588, s.
Force majeure. 61, 262, s. 310, 465, 497. — publique. 123.
Forêts. 34.
Formes. 63, 78, s. 112, 125, 458, s. — (forêts). 178, s. — douanes. 485, s. — (matière administrative). 621, s.
Garde champêtre. 46, s. 64, s. 82, 117, s. 373. — (nomination) 120. — particulier. 46, s. 120, 331. — forestier. 46, 64, s. 82, 117, s. 154, s. 373. —général. 205, s. — du genie. 65. — pêche. 339.
Gendarme. 57, s. 91, s. 493.
Gens de l'art. 7.
Greffier. 189.
Heure. 62, 112.
Huissier. 45.
Imprimé. 202.
Indivisibilité. 620.
Initiale. 229.
Inscription de faux. 41, s. 68, 93, 99, s. 148, s. 160, 183, s. 357, 484, 635.— (déclaration) 369, 601, s. — (douanes) 580, s. — (contrib. ind.) 420, s. — (silence) 445. — (forêts), 247, s. — (accessoire) 272. — (garde unique) 313, s. — (fait étranger) 362, 433, s. — (formes) 600, s.
Inspecteur. 204.
Interpellation. 86, 551.
Interprétation. 444.
Interprète. 546.
Jour férié. 18, 36, 354, 578.
Juge d'instruction. 46, s. — de paix. 46, s. 64, s. 136, 163, 203, 222, s. 497, s. 570.—suppléant. 222.
Lecture. 112, 201, 388, 544, 575.
Lieu public. 107.
Maire. 46, s. 61, 78, s. 136, 191, s. 203, s. 213, 547, 599, 496, s.
Matière administrative. 621, s.
Mention. 4, 8, 62, 85, s. 126, 179, s. 193, 178, 219, s. 242, s. 377, 394, s. 460, 497. — précise. 253, s.-(douanes) 523, s.
Mesurage. 27.
Moyen nouveau. 26.
Notification. — V. Signification.
Notoriété. 17.
Nullité. 19, s. 153, 446, s. 480, 608, s. — couverte. 242. — substantielle. 60.
Octroi. 373, 481, s. — municipal. 167, s. 220, 463, 497, s. — de police. 65, s. — de santé. 6. — de gendarmerie. 46, 91, s. 497.
Or et argent. 464, s.
Outrage. 46, 431.
Parent. 13, s. 124, 158, 170.
Pêche. 339.
Perquisition. — V. Visite.
Poids et mesures. 75.
Police judiciaire. 63, s.
Porteur de contrainte. 46.
Portier. 46.
Poste. 106.
Poudre. 455.
Préfet. 46, s. 64, s.
Présence. 130, s. 181, 389, s. 520, 536, s.
Présomption légale. 247.
Preuve certaine. 41, s. 247, s. 420, s. 580, s. — contraire. 46, 68, s. 93, s. 143, s. — testimoniale. 17, s. 68, s. 153, 365, s. 423, s.
Procureur du roi. 46, 64.
Qualité. 3, 41, 81, 156, s. 338, 375, 618.
Rature, 182, 341.
Rayon. 498.
Rebellion. 11, 46, 443.
Recolement. 176, 185.
Rédaction. 232. — (lieu). 507, s.
Refus. 497.
Renseignement. 93, s.
Renvoi d'acte. 229.
Réquisition. 17, s. 20, 227, 392.
Ressort. 187, s.
Rétractation. 358, s.
Roulage. 628.
Saisie. 378, s. — (cause). 525, s. — (description). 534, s. — main-levée. 172, s. 541, s. 616, s.
Séquestre. 172, s.
Serment. 5, 56, 88, 149. — V. Affirmation. — nouveau. 374.
Serviteur. 389.
Signature. 87, 97, s. 134, s. 162, 171, 188, 230, s. 238, 357, 398, 548, s.
Significat. 238, s. 410, s.
Sommation. 391, 520, 536, s. 537, s.
Substitut. 46, 64.
Surcharge. 182, 228, 341.
Tabac. 101, 453, 459, s.
Témoin. 87. — (rapporteur). 116.
Termes sacrament. 266, 575.
Timbre. 46, 350, 625, 631.
Uniforme. 7, s. — V. Costume.
Violation de domicile. 381.
Visa. 399, s. 578.
Visite domiciliaire. 163, s. 495, s. — de lieu. 624.
Voie de fait. 391, 441.
Voirie. 122, 632.
Voiture publique. 20, 102, s. 460, s.

PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — V. Jugement par défaut, Saisie immobilière, Succession bénéficiaire.

PROCESSION. — V. Autorité municipale, Culte, Garde nationale.

PROCURATION. — V. Mandat, Preuve littérale.

PROCURATION (brevet). — V. Donation.

PROCURATION SIMPLE. — V. Effets de commerce.

PROCUREUR. — V. Avoué, Mandat.

PROCUREUR *AD LITEM*. — V. Avoué.

PROCUREUR FONDÉ. — V. Usufruit.

PROCUREUR GÉNÉRAL. — V. Ministère public. — V. aussi Cassation, Colonies, Compétence civile, Cour d'assises, Domaine de l'état, Exploit, Huissier, Pension, Plainte, Saisie-immobilière, Traitement, Tribunaux.

PROCUREUR DU ROI. — V. Ministère public. — V. aussi Cassation, Compétence civile, Conflit d'attribution, Cour d'assises, Domicile élu, Exploit, Huissier, Inscription hypothécaire, Mandat d'exécution, Plainte, Presse, Saisie immobilière.

PRODIGALITÉ. — PRODIGUE. — V. Interdit. — V. aussi Contrat de mariage, Loi rétroactive, Mariage, Ministère public, Notaire, Prescription, Prêt, Séparation de patrimoine, Responsabilité, Succession, Voirie.

PRODUCTION. — V. Avocat, Cassation, Caution, Chose jugée, Compte, Conseil d'état, Contrainte par corps, Demande nouvelle, Désaveu, Distribution par contributions, Élections législatives, Enregistrement, Exceptions, Exploit Faillite, Faux, Faux incident, Féodalité, Instruction par écrit, Jugement préparatoire. Marché de fournitures, Ordre, Pension, Péremption, Prescription, Presse, Preuve littérale, Requête civile, Saisie immobilière, Timbre.

PRODUCTION NOUVELLE.—V. Ordre, Instruction par écrit.

PROFESSEUR. — V. Culte, Élections communales, Enseignement, Forêts, Garde nationale, Prescription, Preuve littéraire, Traitements, Tribunaux.

PROFESSION. — 1. — La liberté des professsions est, en France, de droit commun. Mais les nécessités sociales ont fait éprouver à ce principe de nombreuses exceptions, depuis l'état de domesticité (V. Autorisation municipale, etc. D. P. 29. 1. 90) jusqu'aux positions les plus élevées.

2. — Peut-on exercer une profession qui nuise à autrui? — V. Propriété. 25, Responsabilité. 50, s. Manufacture. 120, s., et Supplément, Eau. 462, s. — V. Liberté de l'industrie.

— V. aussi Acte de commerce, Action civile, Affiche, Alimens, Autorité minicipale, Avocat, Avoué, Condition, Contributions directes, Contributions indirectes, Exploit, Faillite, Faux, Inscription hypothécaire, Liberté du commerce, Patente, Poids et mesures, Recrutement, Responsabilité, Saisie-exécution, Saisie immobilière, Tapage nocturne, Vagabondage.

PROFIT.—V. Assurances maritimes, Assurances terrestres, Contrat à la grosse, Société, Société commerciale, Tierce-opposition, Transport.

PROFIT-JOINT.—V. Jugement par défaut, Reprise d'instance.

PROHIBITION.—V. Autorité municipale, Banque de France, Contrainte par corps, Contrat de mariage, Douanes, Jours fériés Liberté du commerce, Loterie, Nantissement, Octroi, Patente, Pêche, Poste aux lettres, Prêt, Servitudes, Tabac, Usufruit, Voirie.

PROJET. — V. Cassation, Enregistrement, Faillite, Faux, Preuve littérale, Vente, Voirie.

PROMENADE PUBLIQUE. — V. Autorité municipale, Prescription civile, Servitude.

PROMESSE.—V. Complicité, Compétence commerciale, Contr. par corps, Contrat de mariage, Effets de commerce, Enregist., Escroquerie, Garantie, Louage, Nom, Oblig., Prêt, Subrogation, Vente.

PROMESSE D'ÉGALITÉ.—V. Donation par contrat de mariage, Rapport, Partage d'ascendant.

PROMESSE DE MARIAGE. — 1. — Les promesses de mariage se font le plus souvent par contrat de mariage : mais elles peuvent être faites par un acte spécial. — Roll., v° Promesse de mariage, n. 1 et 2.

2. — Les notaires ne peuvent recevoir aucune promesse de mariage de la part d'un homme ou d'une femme auxquels la loi défend de se marier ensemble (Ord. de 1579, art. 44). — Roll., n. 3.

3. — Si une promesse de mariage était faite sous seing privé, elle devrait être rédigée en double original. — Roll., n. 4.

4. — Lorsque les promesses de mariage ont été accompagnées de présens de la part du futur à la future, il y a lieu à restitution si le mariage manque par suite du décès de l'une des parties. Toutefois, cette règle recevait quelquefois exception dans l'ancienne jurisprudence. — Nouveau Denisart, v° Bague et joyau ; Roll., n. 5.

5. — Les juges admettent ou rejettent la restitution, suivant les circonstances, quand le mariage a manqué par la faute ou le refus de l'une des parties. — *Ibid.*, n. 6.

6. — Une promesse de mariage est nulle, en ce sens que, contraire à la liberté des mariages, et n'ayant ainsi qu'une cause illicite, elle ne peut être l'objet d'une exécution forcée.

7. — Jugé ainsi que le mariage étant un acte libre, il s'en suit que jusqu'à ce que les parties aient paru devant l'officier de l'état civil, elles ont la faculté de se rétracter, même après la rédaction du contrat, sans s'exposer à des dommages-intérêts. — 18 déc. 1810. Lyon. Michalon D. A 10. 17 D. P 2. 683.

8. — A plus forte raison, le refus fait par l'un des futurs de consentir au mariage dont il a signé le contrat civil, ne peut être considéré comme un délit, et spécialement comme une voie de fait, punie par l'art. 605 C. de brum. an 4, alors surtout que le refus a été donné par une lettre missive. — 22 mess. an 13. Cr. c. Zundorf. D. P. 5. 2. 151.

9. — Mais si un individu qui a souscrit une promesse de mariage ne peut être contraint d'épouser une personne qui a cessé de lui convenir, celui qui sans motif rompt l'engagement qu'il avait pris, doit-il être condamné à quelque peine judiciaire? — D. A. 10. 16, n. 2.

10. — L'obligation étant nulle en elle-même, sa seule inexécution, sans aucune autre circonstance, ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts Ici ne s'applique pas l'art. 1142 C. civ. relatif aux conventions valables.—Delv., t. 1er, n. 3, p. 65, 67; Vazeille, *Traité du mariage*, p. 191 et suiv.; D. A. 10. 16, n. 2; Roll., n. 7.

11. — Décidé, en ce sens, que l'inexécution d'une promesse qu'un mineur aurait faite à une fille, sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, de s'unir à elle aussitôt qu'il aurait atteint sa majorité, ne donne pas contre lui, le code civil étant intervenu, ouverture à une action en dommages-intérêts, alors surtout que cette promesse n'a été suivie d'aucun fait de co-habitation.— 14 flor. an 13. Turin. Sanino. D. A. 10. 1. 18, n. D. P. 8. 2. 113.

12. — ... Que l'art. 1142 C. civ., n'étant pas applicable au mariage, pour lequel une liberté spéciale est nécessaire, il s'en suit que l'inexécution de la promesse de le célébrer ne donne pas lieu à des dommages-intérêts, alors surtout qu'elle est faite par un mineur. — 8 mai 1811. Besançon. Philippe. D. A. 10. 18, n. D. P. 11. 2. 199.

13. — Il n'en est pas de même si, par suite de cette promesse, un dommage quelconque a été souffert par l'une ou l'autre des parties délaissées comme si, par exemple, un temps considérable s'est écoulé dans les préparatifs du mariage, si la facilité d'un établissement avantageux a été perdue, si les fréquentations ont amené une grossesse, si des frais en préparatifs de noces, en contrats de mariage, ont eu lieu, des dommages-intérêts sont dus à l'époux délaissé, la cause de ces dommages-intérêts résulte du droit qu'a tout individu de se faire indemniser par celui de qui il éprouve un préjudice : c'est là une dette d'honneur ; si un sujet légitime d'inexécution existe, on le fera connaître, obligé qu'on sera de se défendre. Tant pis alors pour l'imprudent qui aura fait naître de fâcheuses révélations. — D. A. 10. 17, n. 3; Vazeille, p. 207; Roll., n. 7; Favard, v° Obligation, sect. 2, n. 2.

14. — Jugé que, lorsqu'entre une femme et un mineur assisté de son aïeule maternelle, il a été passé un contrat de mariage notarié, ce dernier, s'il se marie avec une autre personne, devient passible de dommages-intérêts pour inexécution du contrat. —1er mars 1825. Colmar. Salome Leininger. D P. 25. 2. 153.

15. — De même, une promesse de mariage (contenue dans un contrat de mariage) est un contrat bilatéral valable en soi, et qui, en cas d'inexécution, peut donner lieu à des dommages-intérêts contre le refusant; et les dommages intérêts, s'ils sont dus, doivent être alloués, encore bien qu'après un refus formel, celui-ci offrirait, à l'audience même, d'exécuter la promesse (C. civ., 1142). — 8 mars 1827. Toulouse. Regagnon. D. P. 29 2. 16.

16. — Jugé même que le principe, que l'inexécution volontaire de toute promesse obligatoire donne ouverture à une action en dommages-intérêts, doit surtout être observé en matière de promesse de mariage. Cette promesse peut être stipulée par un frère au nom de sa sœur. — 6 août 1806. Nîmes Rey. D. A. 10. 19, n D. P. 2. 683, n.

17. — Décidé de même que la promesse de mariage est un contrat synallagmatique obligatoire, qui contient l'engagement de faire, et dont l'inexécution, sans motif légitime, donne lieu à des dommages-intérêts (C. civ., 1142).— 5 fév. 1808. Trèves. Theysson. D. A. 10, 19, n. D. P. 8. 2. 113.

18. — ... Qu'une promesse de mariage n'est en rien contraire aux bonnes mœurs; elle peut, en cas d'inexécution, donner lieu à des dommages-intérêts. —24 mars 1813. Colmar. Gilmann. D. A. 8. 641, n. 7 D. P. 14. 2. 15. — 28 fév. 1815. Rouen. Debonnaire. D. A. 10. 20, n D. P. 2. 685, n.

19. — On voit que les arrêts qui précèdent, considèrent la promesse de mariage comme valable en elle-même, ce qui semble contraire aux principes. Les règles du droit et de la justice sont mieux respectées par la doctrine qui accorde des dommages-intérêts, non pour l'inexécution du contrat, mais à raison du préjudice causé.

20. — Jugé en ce sens 1° que l'inexécution d'une promesse de mariage peut donner lieu, lorsqu'elle cause préjudice, à des dommages intérêts — 17 août 1814. Req. Nîmes Dupuy-Daubignac. D. A. 10. 18. 19. 20. D. P. 14. 1. 483.

21. — ... Que le refus d'exécuter un *contrat de mariage* suivi de *publications*, y donne lieu aussi, surtout au profit de la femme.—28 janv. 1812. Colmar. Oberlé. D. A. 10. 20, n. D. P. 2. 684, n. 4.

22. — 2°... Qu'on peut, suivant les circonstances, en accorder, même à un homme, pour le tort que lui fait éprouver le refus d'une femme de l'épouser après une promesse de mariage (C. civ., 1142, 1382). — 18 juin 1818. Metz. Mahler. D. A. 10. 20 et 21. D. P. 19. 2. 12. — Conf. D. P. 36. 2. 11.

23. — 3°... Que la femme doit indemniser celui qu'elle refuse d'épouser après un contrat de mariage, les publications, et des dépenses en pure perte, du dommage qu'il peut éprouver d'acquisitions faites en vue de l'union projetée. — Même arrêt.

24. — 4°... Que l'inexécution d'une promesse de mariage donne lieu à des dommages-intérêts contre la partie qui se désiste, alors qu'il en résulte un préjudice réel pour l'autre partie, en ce que, par exemple, et spécialement, elle aurait, à l'instigation de son futur, cédé à des cohéritiers sa part dans une succession ouverte à son profit. — 14 déc. 1832. Lyon. Burdiat D. P. 34. 2. 10.

Cette décision est remarquable en ce que le désistant a été déclaré garant d'un fait qui paraît n'avoir qu'un rapport assez éloigné au projet de mariage et dans lequel ce projet ne semblait guère, au gré des prévisions du désistant, devoir exercer de l'influence. — D. P., *eod.*, n.

25. — 5°... Que celui qui refuse de tenir une promesse de mariage doit, quoique mineur, indemniser l'autre partie des dépenses qu'elle a faites à cette occasion. — 8 mai 1811. Besançon. Philippe. D. A. 10. 18, n. D. P. 11. 2. 199.

26. — 6°... Que le majeur de trente ans qui, abusant de la crédulité d'une jeune fille, se fait marier avec elle à l'église seulement, en lui persuadant la sainteté d'un tel serment et l'indissolubilité du lien religieux, se rend auteur non-seulement d'une promesse de mariage, mais d'un fait public et solennel qui entraîne contre lui des dommages-intérêts, encore bien que ce fait ne puisse l'empêcher de contracter un second mariage.—3 fév. 1814. Bastia. Rub. D. P. 34. 2. 240.

27. — Mais il n'y a pas lieu à dommages-intérêts pour inexécution d'une promesse de mariage, si la promesse, faite sans solennité, écrite au crayon, suivie immédiatement d'un dédit conçu dans des termes non injurieux, n'a causé aucun préjudice. — 29 nov. 1827. Nîmes. Faucon. D P. 29. 2. 16.

28. — Jugé, suivant notre remarque que l'inexécution d'une promesse de mariage ne donne lieu à des dommages-intérêts, que dans le cas où un dommage a été véritablement souffert par la partie réclamante. — 21 déc. 1814. Civ. r. Amiens. Déverité. D. A. 10. 24, n. D. P. 15. 1. 123.

29. — Et cette promesse eût-elle même été faite par contrat notarié.—29 mai 1834. Poitiers. Contreau. D. P. 34. 2. 239.

30. — La circonstance qu'une promesse de mariage aurait fait manquer un autre établissement, ne peut motiver une demande en dommages-intérêts, lorsqu'il est reconnu que l'auteur de la promesse n'a commis aucun fait de nature à porter atteinte à la réputation de la partie plaignante, et lors surtout qu'il était mineur de vingt-trois ans, et qu'il n'avait même pas obtenu le consentement de ses père et mère. — Même arrêt.

31. — L'inexécution d'une promesse de mariage, fondée sur le fait de la grossesse et de l'accouchement de la future, a un motif légitime et ne donne par conséquent pas lieu à des dommages-intérêts. — 20 mars 1813. Rouen. Fouquet. D. A. 10. 18, n. D. P. 2. 683, n.

32. — Jugé de même qu'une fille ne peut se plaindre d'avoir éprouvé un préjudice par le refus que fait un individu d'exécuter une promesse de mariage à elle faite, lorsque ce refus est fondé sur ce que, postérieurement à la promesse, elle est accouchée d'un enfant dont le refusant n'était pas le père. — 7 déc. 1825. Rouen. Beauvais. D. P. 26. 2. 87.

33. — Lorsque des dommages-intérêts sont dus, ils consistent dans le préjudice causé Il appartient souverainement aux juges d'apprécier ce préjudice. — D. A. 10. 17, n. 4.

34.—Ainsi, jugé qu'en matière d'inexécution de promesse de mariage, les dommages-intérêts ne sont dus qu'à raison, non des avantages que l'on perd, mais du préjudice réel qu'on éprouve.—2 avril 1810. Agen. Rouchi. D. A. 10 20, n. D. P. 10. 2. 153

35. — Les dommages-intérêts pourraient-ils être basés sur une grossesse? La négative semble pou-

voir s'induire de l'arrêt de cassation du 17 août 1814 (Req. Nîmes, *suprà*, n 20), en ce qu'il rejette le pourvoi, parce que *ce n'est pas sur des motifs pris de la paternité alléguée que l'arrêt s'est fondé pour adjuger les dommages-intérêts, mais bien sur le préjudice qui est résulté de la non exécution de la promesse*. — D. A. 10 18, n. 2.

36. — Mais si la promesse de mariage a facilité un commerce illicite qui a été suivi de la naissance d'un enfant dont le mineur s'est déclaré le père, il y a lieu d'accorder à la femme des dommages intérêts pour l'indemniser des dépenses qu'ont occasionnées, l'accouchement et l'alimentation de l'enfant (C. civ. 1142). — 13 juill. 1822. Liége. C... D. A. 10. 23, n. D. P. 2. 684, n. 5.

37. — Les dommages-intérêts dus par celui qui refuse d'exécuter une promesse de mariage doivent être fixés, soit à raison des dépenses que l'espérance d'une union prochaine a occasionnées, soit à raison de l'injure faite à la partie qui éprouve un refus, injure qui est plus grave lorsqu'elle est adressée à une personne du sexe. — 8 mars 1827. Toulouse. Regagnon. D. P. 29. 2. 16.

38. — Ils doivent être calculés sur la fortune, la qualité des parties et la liberté qui doit régner dans les unions à contracter. — 28 janvier 1812. Colmar. Oberle. D. A. 10. 20, n. 1, 5. D. P. 2. 684, n. — 29 juillet 1806. Colmar. Bourguardé. D. A. 10. 20, n. D. P. 2, 684, n. — 13 mai 1818. Colmar. Mager. D. A. 10. 20, n. 1, 5. D. P. 2. 684, n.

39. — Une promesse de mariage n'étant pas obligatoire, la clause pénale qui y serait jointe serait aussi sans effet. Les clauses pénales étaient nulles en droit romain, et si elles ont été maintenues par un arrêt du parlement de Paris, du 29 août 1713, celui de Toulouse les annulait comme contraires aux bonnes mœurs. — V. Cambolas, arrêt du 12 déc. 1596. D. A. 10. 17, n. 5.

40. — Ainsi, jugé qu'une promesse de mariage étant nulle en soi, comme contraire à la liberté, la nullité de cette obligation principale entraîne celle de la clause pénale qui y était attachée (C. civ., 1132, 1133, 1227). — 21 déc. 1814. Civ. r. Amiens. Deverité. D. A. 10 24. D. P. 15. 1. 125.

41. — Jugé de même que les conventions qui tendent à gêner la liberté des mariages, telles que celles qui renferment une clause pénale, en cas de dédit, doivent être considérées comme ayant une cause illicite : il n'y a dès lors pas ouverture à cassation contre un arrêt qui en a prononcé la nullité, alors surtout qu'il a reconnu en fait que si le mariage est resté sans effet, ce n'est pas par un simple changement de volonté de celui qui a consenti l'obligation, et que le futur époux délaissé n'a éprouvé aucun préjudice. — 6 juin 1821 Req. Orléans. Cheneveau. D. A. 10. 21 et suiv. D. P. 23 1. 104.

42. — ... Qu'une promesse de mariage, avec stipulation d'un dédit en cas d'inexécution, est nulle, comme contraire aux bonnes mœurs et à la liberté des mariages ; mais la personne lésée par cette inexécution peut avoir une action en dommages-intérêts fondée sur le préjudice souffert. C'est aux magistrats à examiner s'il y a eu préjudice, s'il est de nature à donner lieu à des dommages-intérêts, et à en fixer la quotité (C. civ., 146, 1131, 1133, 1227, 1383). — 7 déc. 1825. Rouen. Beauvais. D. P. 26. 2. 87.

43. — ... Que la stipulation d'*une clause pénale* dans un contrat de mariage, pour le cas d'inexécution de la part de l'un des contractans, est nulle, comme contraire à l'ordre public : l'inexécution d'une telle promesse n'est pas, par elle-même, une cause *nécessaire* de dommages intérêts ; seulement, si le refus d'exécuter a causé à l'autre partie un préjudice, celle-ci pourra réclamer des dommages-intérêts. — 29 novembre 1827. Nîmes. Faucon. D. P. 29. 2. 17.

44. — ... Que le dédit stipulé dans un contrat de mariage pour le cas où les contractans refuseraient de passer outre à la célébration, est contraire aux lois et aux bonnes mœurs, et, par suite, n'est pas obligatoire.

.... Cependant les juges peuvent puiser dans une telle stipulation le principe des dommages occasionnés à l'une des parties, à la femme, par exemple, s'il y a eu publication de bans et naissance d'un enfant. — 5 juillet 1833. Toulouse Dario. D. P. 34. 2. 10.

45. — Il suit du même principe que le dédit stipulé peut être réduit par les juges. — 27 juin 1821. Colmar. Bourquart. D. A. 8. 686, n.

46. — Aujourd'hui les promesses de mariage pourraient seulement servir de commencement de preuve par écrit à l'effet d'établir des relations qu'on nierait. — D. A. 10. 17, n. 6.

47. — Lorsque la promesse de mariage n'est point représentée, et qu'elle n'est étayée sur aucun commencement de preuve, le juge ne doit pas déférer le serment aux parties sur le fait de savoir si réellement elle a existé (C. civ., 1366, 1367). — 28 fév. 1815. Rouen. Debonnaire. D. A. 10. 20, n. D. P. 2. 685, n.

48. — Sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792, un majeur pouvait valablement contracter une *promesse* de mariage sans le consentement de ses père et mère. — 6 août 1806. Nîmes. Rey. D. A. 10. 19, n. D. P. 2. 685, n.

49. — Mais est nulle la promesse de mariage qu'un mineur de 25 ans a souscrite sans le consentement de ses père et mère, ainsi que la clause pénale qui n'en est que l'accessoire (C. civ., 148, 1133, 1227). — 18 juill. 1822. Liége. C... D. A. 10. 23 et 24, n. D. P. 2. 684, n.

50. — Si la promesse de mariage est nulle entre les parties contractantes, à plus forte raison doit-on considérer comme illicite la convention par laquelle des parens s'obligent d'avance à marier leurs enfans entre eux. — Chardon, *Tr. du dol*, t. 3, n. 617; Durant., t. 10, n. 319; D. A. 10. 470; n. 9, et 482, n. 6 et 7.

— V. Dommages-intérêts, Faux, Mariage, Ratification.

TABLE SOMMAIRE.

Cassation, appréciation, dommages. 33, s.
Dommages-intérêts. 7, s.
Double écrit. 3.
Grossesse. 31, s 33, s.
Liberté. 6, s.
Mandat. 16.
Mineur, 11, s.
Notaire. 2.
Obligation illicite. 6. — pénale. 39, s.
Présent de noces. 4.
Preuve (commencem.) 47.
Restitution. 4.
Stipul. pour autrui. 16.
Voie de fait. 8.

PROMESSE DE VENDRE. — V. Enregistrement, Saisie-gagerie, Vente.

PROMULGATION. — V. Loi.

PRONONCIATION. — V. Appel, Audience, Cour d'assises, Garde nationale, Instruction par écrit, Jugement.

PROPOS INJURIEUX. — V. Fonctionnaire public, Presse, Outrage.

PROPOSITION. — V. Attentat, Obligation, Péremption.

PROPRES. — V. Communauté, Contrat de mariage.

PROPRE FAIT. — V. Responsabilité. — V. aussi Communauté, Garantie, Intérêts de capitaux, Jugement par défaut.

PROPRIÉTAIRE. — V. Autorité municipale, Commerçans, Contrat à la grosse, Contributions directes, Contributions indirectes, Dépôt, Domaines nationaux, Forêts, Louage, Marché de fournitures, Prescription, Propriété, Possession, Privilége, Tierce-opposition.

PROPRIÉTAIRE APPARENT. — V. Possesseur apparent, Successeur apparent.

PROPRIÉTAIRE FORAIN. — V. Communes.

PROPRIÉTAIRE INFÉRIEUR. — V. Eau, Servitude.

PROPRIÉTÉ (1). — 1. — C'est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens (C. civ., 544).

2. — Lorsqu'on assiste, par la pensée, au berceau des sociétés, on arrive à un état où la terre entière offrait une possession commune. Dans cet état qu'on a appelé communauté négative, chaque chose appartenait à tous : nul objet n'était en propre à personne. Le premier qui s'emparait d'une chose y appliquait par son travail l'empreinte de sa personnalité : ce droit cessait avec la possession ou l'occupation. — Dalloz 11. 435, n. 1. Proud., vo Domaine public, n. 18 et suiv.

3. — La propriété est l'œuvre de la société constituée, l'expression des besoins de stabilité que la civilisation développe. Quoiqu'elle n'ait pu être établie et déclarée transmissible que par la loi civile, elle n'est pas moins l'élément le plus vivant, le plus essentiel de toute société. — L'âge qui éteint ou affaiblit toutes les passions dans le cœur de l'homme, ne fait qu'y accroître celle de la propriété. — On ne peut espérer ni ordre ni prospérité là où elle n'est pas protégée. La loi doit en régler la répartition de la manière la plus conforme à l'état naturel primitif et aux besoins spéciaux de chaque peuple. — D. A., *ibid*, n. 2.

ART. 1er. — *Des élémens et de l'étendue du droit de propriété.*

§ 1er. — *Des élémens de la propriété.*

§ 2. — *Des limites du droit de propriété.*

ART. 2. — *Des choses susceptibles ou non de propriété privée.*

ART. 3. — *De l'acquisition de la propriété par l'occupation.*

§ 1er. — *Règles générales.*

§ 2. — *Du trésor.*

§ 3. — *Des choses perdues.*

§ 4. — *Effets jetés à la mer. Objets que la mer rejette; Plantes et Herbages qui croissent sur ses bords.*

§ 5. — *Du butin fait à la guerre.*

ART. 4. — *De l'acquisition de la propriété par l'accession.*

§ 1er. — *Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.*

§ 2. — *Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à une chose immobilière. — Constructions, Plantations.*

§ 3. — *Du droit d'accession par alluvions, Atterrissemens. — Des îles, du lit abandonné.*

§ 4. — *Du droit d'accession relativement aux choses mobilières. — De la spécification du mélange, de l'adjonction.*

ART. 5. — *De la perte de la propriété et des actions relatives à la propriété.*

§ 1er. — *De la perte de la propriété.*

§ 2. — *Des actions relatives à la propriété, de la revendication.*

ART. 1er. — *Des élémens et de l'étendue du droit de propriété*

§ 1er. — *Des élémens de propriété.*

4. — La propriété est un *droit réel, jus in re*. En d'autres termes, le lien de la propriété existe entre le propriétaire et la chose indépendamment de toute autre personne ; de sorte qu'il peut la revendiquer en quelques mains qu'il la trouve, quoique le possesseur soit de bonne foi et n'ait contracté envers lui aucune obligation personnelle.

5. — Le droit à la chose, *jus ad rem*, est bien différent : ce n'est qu'un *droit personnel*, qui résulte d'un lien purement personnel existant entre deux ou plusieurs personnes determinées, et en vertu duquel l'une est obligée de faire ou de donner quelque chose.

6. — En un mot, par suite du droit réel, je réclame une propriété qui m'est acquise ; en vertu du droit personnel ou du droit à la chose, je demande seulement à devenir propriétaire ; je demande *que le débiteur* me transfère sa propriété.

7. — En résultat, le droit à la chose, *jus ad rem*, est un titre, un moyen pour acquérir le droit réel, le *jus in re*. — V. Action personn. et réelle.

8. — Le droit de propriété existe, indépendamment de l'exercice qui peut en être fait ; il réside dans la chose même, et ainsi, passe avec elle entre les mains de tous ceux qui possèdent ; c'est cette qualité de la propriété qui lui a fait donner le nom de droit réel, *jus in re*. D. A. 11. 436, n. 1.

9. — Le droit de propriété comprend celui de jouir de tous les produits de la chose ; de se servir de la chose pour quelque usage que ce soit, même d'en abuser, d'en changer la forme, de la détruire, de l'aliéner en tout ou en partie, de l'obliger, de l'abdiquer. — Pothier, *Tr. du droit de propriété*, n. 5; Toull., t. 3, n. 82 et suiv.; Dur., t. 4, n. 260; Delv., t. 1er, p. 148; D. A. 11. 436, n. 3.

« La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, dit l'art. 546 C. civ., donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement »

10. — Jugé que le droit de propriété peut être modifié et décomposé au point qu'il peut être convenu qu'un partie d'un terrain sera affectée à une servitude de passage, d'une manière tellement exclusive que le propriétaire du sol ne pourra ni passer ni construire sur ce sol. — 25 juin 1834. Req. Paris. Saint-Albin. D. P. 34. 1. 329.

11. — Du droit de jouir et de disposer exclusivement de sa propriété découle celui de repousser toute entreprise de la part de tiers, de rejeter tout obstacle apporté illégalement à la jouissance de la chose, de combattre tout acte de maître de la part de tout autre que le propriétaire. D. A., *loc. cit.*, n. 1.

12. — Par exemple, les citoyens ne peuvent être obligés à laisser planter des croix sur leur héritage, encore moins peuvent-ils, en cas de refus, être condamnés à l'emprisonnement. — Min. pub. C. le trib. de Winweiler.

(1) Cet article doit être combiné avec l'article correspondant du D. G. Suppl.

13. — La loi du 28 septembre 1791 a modifié les arrêtés du conseil de 1706 et 1755, relatifs à la voirie: en sorte qu'aujourd'hui les entrepreneurs, avant d'extraire ou de ramasser du gravier dans les champs, sont tenus et d'avertir les propriétaires et de leur payer une indemnité. — 10 mars 1834. Toulouse. Min. pub. C. Lafue d'Auzas. D. P. 34. 2. 200. — V. Travaux pub., et nos observ., D. P., *eod.*, n. 2.

14. — La propriété est *pleine* ou *parfaite* lorsqu'aucun des droits qui la composent n'en a été détaché. Mais il est entendu que celui qui aliène ne peut tranferer plus de droit qu'il n'en a lui-même — D. A. *eod.*, n. 5. — V. Transport, Vente.

15. — Le nombre des droits réels detachés de la propriété varie selon les lois de chaque peuple et de chaque époque; l'ancienne législation française comptait plusieurs droits réels qui n'existent plus; il en est d'autres qui subsistent encore, notamment l'emphytéose, les rentes foncières, le domaine congéable, le gage, l'hypothèque, la servitude. — Toull., t. 3, n. 96 et suiv., Delv., t 1er, p. 347. D. A., *eod.*

16. — On appelle propriété *imparfaite* celle qui est sujette à s'évanouir par l'effet de quelque circonstance comme une résolution, le pacte de réméré, la substitution. D. A., *eod.*, n. 6.

Celui qui n'a qu'une propriété résoluble d'un héritage, ne peut le dégrader au préjudice de celui auquel il doit retourner, ni aliéner ce fonds, ni concéder des droits que pour le temps que doit durer la propriété résoluble. — D. A., *eod.*

17. — Celui qui a acquis de bonne foi un héritage de celui qui n'avait qu'une propriété imparfaite, et l'a possédé pendant le temps requis, acquiert par prescription ce qui manquait à la propriété qui lui a été transférée. — Poth., *de la Propriété*, n. 9 et suiv.: Dur., t. 5, n. 266 et 267; D. A., *eod.* — V. Prescription.

18. — La propriété est modifiée lorsque la loi met des bornes à l'une des facultés qui constituent son essence: ainsi la loi défend, dans certains cas, d'aliener; dans d'autres, elle y oblige V. D. G. S., Alienation et Propriété-9, 2o). Le droit de jouir est modifié lorsqu'il se trouve séparé de la propriété proprement dite, comme dans l'usufruit; le droit d'exclure est modifié lorsque, soit par convention, soit par la force de la loi, le propriétaire est obligé de souffrir ou empêcher de faire certains actes sur sa propriété; à cette dernière classe de modifications appartiennent les servitudes qui seront l'objet d'un traité spécial. — D. A. 11. 438, n. 4.

19. — Aucune loi n'exclut les diverses modifications et décompositions dont le droit ordinaire de propriété est susceptible: les art. 544, 546 et 552 C. civ., ne sont que déclaratifs du droit commun relativement à la nature et aux effets de la propriété, mais ne sont pas prohibitifs.

Ainsi, un arrêt a pu, même en l'absence de titres et d'après l'état de possession déjà reconnu par une décision au possessoire, déclarer que, de deux copropriétaires d'une même chaussée, l'un avait droit seulement aux arbres, l'autre aux herbes croissant sur le terrain de cette chaussée. — 13 fév. 1834. Req. Rouen. Caquelard. D. P. 34. 1. 118. — 13 fév. 1834. Req. Rouen. Lemoine. D. P. 34. 1. 120.

20. — Le concours, sur le même sol, de deux propriétés simultanées, et, par exemple, de la propriété des chaumes d'une montagne au profit d'un individu et de celle des bois qui y croissent au profit d'un autre n'est interdit par aucune loi, et peut s'établir même par la possession immémoriale.

... Il importerait peu que le domaine fût à l'un de ces propriétaires. — 26 déc. 1833. Req. Nanci. Pref. des Vosges. D. P. 34. 1. 72. — V. Propr. indivise.

21. — Bien que des communes aient joui d'une chose en commun, pendant plus de trente ans, la propriété peut être attribuée à l'une et l'usage à l'autre. — V. Commune, n. 250, et Propriété indivise.

22. — Le jugement par lequel une commune a été reintégrée dans la possession et jouissance exclusive d'un bois litigieux, a pu être interprété en ce sens que les juges ont entendu restituer, non les simples droits d'usage, mais le droit de propriété, sans que cette interprétation tombe sous la censure de la cour suprême (C. civ., 1156, 1351). — 22 mai 1832. Req. Paris. Préf. de l'Yonne. D. P. 33. 1. 65.

23. — Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité (C. civ., 545). V. Expropr. publ., et D. G. Suppl., *eod.*

§ 2. — *Des limites du droit de propriété.*

24. — On ne peut jouir de sa propriété qu'en se conformant aux lois et règlemens, et à la charge de

ne point causer un dommage réel au public ou aux particuliers.

Et c'est un principe général que le propriétaire ne peut rien faire sur son héritage qui soit nuisible à l'héritage voisin (Toull., t 3, n. 334). — De là, differens articles du code, par exemple, les art. 640, 671, 672, 681, etc., qui modifient le droit de jouir de sa propriété pour l'utilité d'un fonds voisin. — D. A. 11. 437, n 3. — V. Servitude.

25. Jugé, en conséquence, que le droit d'user de sa propriété, en se conformant aux lois et règlemens, est limité par l'obligation de ne rien faire qui soit nuisible aux voisins. — Spécialement : le propriétaire d'un établissement insalubre et incommode pour les voisins, peut être contraint, ou à supprimer son établissement, ou à y apporter des changemens propres à faire disparaître les inconvéniens dont on se plaint. Le propriétaire ne peut écarter l'action dirigée contre lui, par le motif qu'il n'a fait qu'user de sa propriété, qu'il n'a agi que d'après l'agrément de la police, et qu'aucune disposition de loi ne lui défendait ce qu'il a fait. — 10 nov. 1808. Metz. Lingard. D. A. 11. 437. D. P. 21. 2. 84. — Voy. arrêts et observ. D. P. 43. 2. 137.

— V. aussi Respons. 50, s. Manuf. 120. Suppl., Eau, 462, s.

26. — Toutefois, la simple incommodité causée à autrui sans envie de nuire, n'est pas un obstacle à l'exercice du droit de propriété; c'était déjà la décision de la loi romaine. — Toull., t. 3, n. 327, 328, 329, 336; D. A., *eod.*, n 2.

27. — Ainsi, un voisin ne peut sous prétexte d'une gêne qui en résulterait pour lui, empêcher son voisin d'élever telles constructions qu'il lui convient dans son héritage. — D. A., *eod.*

28. — Le voisin qui prétend au droit d'empêcher des constructions, ne peut, par la simple dénonciation du nouvel œuvre, suspendre la continuation des travaux, et le juge ne peut intervenir ni par voie de défense de continuer, ni par le refus d'entendre l'auteur du nouvel œuvre jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'opposition du voisin. — 11 juill. 1820. Civ. c. Riom. Calvet D. A. 11. 437. D. P. 21. 1. 150.

29. — Le principe de l'inviolabilité de la propriété proclamé par l'art. 545 C. civ., doit être toujours religieusement observé, sauf les cas d'exception, spécialement prévus par la loi. Et même, en cas d'épidémie, un règlement municipal ne peut imposer à un propriétaire l'obligation de creuser un fossé dans sa propriété. — V. Autorisation municipale, n. 439. — V. aussi notre observ. conf., D. P. 34. 1. 52, n. 1.

30. — Celui qui, sans avoir égard à l'opposition qui lui a été signifiée, a fait construire un bâtiment qui empiète sur le sol du propriétaire voisin, peut être contraint, non seulement à des dommages-intérêts, mais encore à démolir son édifice, quelque léger que soit l'empiètement. — 22 avril 1823. Civ. c. Rouen. Hellot. D. P. 23. 1. 205.

31. — De même, on ne pourrait, sans violer le droit de propriété, faire des constructions sur un canal appartenant à son voisin et destiné au service des usines de celui-ci, même lorsqu'on ne diminuerait point le volume d'eau nécessaire aux usines du propriétaire du canal. — 9 déc. 1818. Civ. c. Grenoble. Bodin. D. A. 11. 436. D. P. 19 1. 32.

32. — Le principe de l'art. 545 C. civ. est tellement absolu que, lorsqu'une séparation mitoyenne doit être reconstruite, l'un des deux propriétaires ne peut, *sous quelque prétexte que ce soit*, même en offrant indemnité, forcer l'autre à lui céder quelques pieds de terrain pour y établir la séparation mitoyenne, cet emplacement offrant plus de solidité. — 5 déc. 1832. Req. Metz. Schneider. D. P. 33. 1. 100. — V. Cependant vo Expropr. pour utilité publique.

33. — Un peuple ou la majorité des individus composant un état, qui, pour sortir de l'esclavage, massacrent ou chassent leurs maîtres et s'emparent de leurs propriétés, ne sont-ils pas tenus de purger leurs possessions vis-à-vis des anciens possesseurs ou de leurs héritiers qu'ils ont chassés du territoire? — Oui. Dalloz, Affaire des colons de Saint-Domingue. D. P. 32. 3. 62.

Art. 2. — *Des choses susceptibles ou non de propriété privée.*

34. — « Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir » (C. civ., 714). Telles sont les eaux courantes et pluviales, l'air, etc. — V. Eau.

35. — Les biens susceptibles de propriété appartiennent à l'état, à des établissemens publics ou aux particuliers. — V. Etablissemens publics et Propriétés ecclésiastiques.

36. — Les objets appartenant à l'état forment le domaine national; ils sont de deux espèces : ceux qui ne peuvent, sans changer de nature, appartenir à des particuliers, comme les routes, rues et chemins publics, les remparts et murs des places fortes; et ceux qui peuvent, sans changer de nature, devenir propriété privée par aliénation ou par prescription, comme les biens vacans et sans maîtres, les îles, les terrains et remparts des communes qui ont cessé d'être places de guerre. Telle est la division qu'on induit des art. 537 à 543.

37. — Quant aux biens de la couronne et du roi, V. Domaine. — D. A. 11. 449, n. 2.

38. — L'art. 538 range dans la classe des propriétés nationales, les *rivages de la mer*; c'est la portion de terrain que la mer couvre habituellement par son flot le plus élevé, *quò usque maximus fluctus à mari pervenit* (l. 96, ff de V. S.). On ne doit point considérer comme rivages de la mer les terrains accidentellement couverts par les vagues, ou ceux qui bordent les fleuves placés près de la mer, et qui se trouvent souvent atteints par les flots remontant à de grandes distances de l'embouchure. — Toull., t. 3, n. 31; Dur., t. 4, n. 194; Merl., *Quest. de dr.*, vo Rivages de la mer; D. A. *eod.*, n. 2, et D. G. Suppl., vo Mer.

39. — Les terrains bordant une rivière qui a son embouchure dans un port de mer, ne doivent point être considérés comme rivages de la mer, et, par conséquent, comme terrains appartenant au domaine, encore qu'ils seraient couverts par les eaux de la mer à l'époque du grand flot de mars, surtout si ces terrains ont toujours été regardés, par l'administration, comme propriété privée. — 23 juin 1830 Req. Rennes. Domaine C. Riou-Kerallet. D. P. 30. 1. 307.

40. — Les autres biens publics, non susceptibles d'une propriété, sont les chemins, routes et rues, les édifices publics, les églises, les portes, murs, fossés et remparts des places de guerre, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les ports, havres, rades (art. 538, 540). — V. Domaine public.

41. — Ainsi jugé, que celui à qui il est interdit de passer, mais seulement avec chevaux et voitures, sur un terrain faisant partie de la *voie publique*, pour arriver dans sa maison, n'est pas fondé à invoquer le principe qui consacre le libre exercice du droit de propriété (C. civ., 537, 544). — 18 mai 1830. Req. Nancy. Boucheron. D. P. 30. 1. 249.

42. — Pour qu'un particulier puisse réclamer un droit de copropriété sur un chemin qu'il prétend être un simple chemin d'exploitation, il faut qu'il ait des titres ou qu'il ne soit pas repoussé par des circonstances propres à faire admettre l'idée de publicité du chemin. — 24 déc. 1825. Rouen. Tourailles. D. P. 26. 2. 148.

43. — Quant à la division des routes et aux règles concernant les rues, V. Voirie.

44. — Les rivières navigables ou flottables ont toujours fait partie du domaine public (Ord. de 1669, tit. 27, art. 41; édit de 1683, du 22 nov. 1790, art. 2). — D. A., *eod.*, n. 6. — V. Eau.

45. — La loi du 22 nov. 1790, de même que l'ordonnance de 1669, ne parle pas des rivières seulement flottables; mais on induit facilement, soit de la nature de ces eaux, soit des autres dispositions de l'ordonnance, qu'elles doivent être aussi considérées comme dépendances du domaine public (arrêt cons. d'état du 19 mai 1821). L'art. 538 C. civ. ne laissait déjà plus de doute sur ce point. — Garn., *des eaux*, n. 14; Dur., t. 5, n. 200; D. A., *eod.*

46. — Une rivière qui n'est navigable ou flottable que dans certains endroits, rentre, quant aux autres endroits, dans la classe des rivières non navigables ni flottables. C'est ce qui a été constamment décidé sous l'ancienne jurisprudence. — Garn., n. 16; Dur., t. 5, n. 205; Fav., vo Servitude, sect. 1; D. A., *eod.*, n. 7.

47. — Existait-il, dans l'ancien droit, une différence, quant à la propriété des eaux, entre les petites rivières ou ruisseaux qui étaient susceptibles de tarir, et les rivières proprement dites, autres que les fleuves? — V. Dalloz, Discussion, aff. Buyer. D. P. 30. 1. 336.

48. — D'après l'ancien droit coutumier, et même dans les coutumes muettes, comme dans la coutume de Bar, la propriété des rivières non navigables, ainsi que leur lit abandonné, appartenaient au seigneur haut-justicier. — 18 juin 1827. Nancy. Michelin. D. P. 28. 2. 252.

49. — La propriété des petites rivières appartenait, sous l'empire de la législation féodale, et d'après une jurisprudence presque générale, aux anciens seigneurs.

Spécialement, cette jurisprudence existait en Franche-Comté, encore bien que ce fût un pays

de franc-alleu, et que, pour les cas sur lesquels la coutume était muette, on dût, en général, se référer au droit romain. — 19 juill. 1830. Req. Besançon. Buyer. D. P. 30. 1. 336.

50. — Ce droit des seigneurs a-t-il été supprimé par les lois abolitives de la féodalité, en ce sens que la propriété des petites rivières ait dû tomber de plein droit dans le domaine exclusif des riverains?

51. — Les individus auxquels les ci-devant seigneurs avaient, en vertu du droit exclusif que le régime de la féodalité leur accordait à la propriété des petites rivières, cédé leurs droits en vertu de titres irrévocables, ont continué d'en être propriétaires, même vis-à-vis des riverains, nonobstant les lois qui ont aboli la féodalité. — On dirait en vain que leurs droits se sont éteints avec ceux de leurs cédans. — 23 vent. an 10. Req. Commune de Greisembach. D. A. 3. 231. D. P. 3. 1. 445.

Cette décision est critiquée par M. Merlin qui pense que les lois abolitives de la féodalité ne font pas d'exception en faveur des tiers-acquéreurs, et que celle qu'on trouve dans la loi du 28 août 1792, à l'égard des tiers-acquéreurs des biens enlevés aux communes, se trouvait paralysée, dans l'espèce, par le défaut de possession *quinquennale* exigée par cette loi (*Q. de dr.*, t. 6, vo Cours d'eau, p. 122). — D. A. 3. 232, n.

52. — Une digue construite jadis par un seigneur sur une rivière n'était pas une propriété particulière, tellement que nul autre riverain ne puisse aujourd'hui en tirer avantage en indemnisant celui qui l'a construite (Loi du 6 oct. 1791).

Et des conventions faites à cet égard sont susceptibles de modifications d'après les lois nouvelles. — 18 juin 1806. Civ. r. Sudre. D. P. 6. 1. 426.

53. — Des particuliers peuvent être déclarés, s'il y a concession, propriétaires d'une digue dans un fleuve. — 16 juin 1835. Req. D. P. 35. 1. 305.

54. — Les bras non navigables ni flottables des rivières, qui sont l'un ou l'autre, appartiennent à l'état (arr. du conseil, 10 août 1694, 22 janv. 1824). — D. A. *eod.*, n. 7.

55. — C'est l'autorité administrative qui détermine les signes auxquels on reconnaît la propriété publique; c'est donc à elle à décider si une rivière est navigable ou flottable (arr. du directoire, du 2 niv. an 6). — D. A., *eod.*, n. 3.

56. — Ainsi, une rivière n'est réputée navigable ou flottable qu'autant qu'il existe un arrêté administratif qui l'a déclarée telle (C. civ., 538). — 21 fév. 1834. Req. Rouen. Cacheux. D. P. 34. 1. 147.

57. — L'arrêté d'un préfet qui décide qu'une rivière n'est ni navigable ni flottable en certain endroit et qu'elle appartient aux propriétaires riverains, et, en ce point, à tel individu propriétaire des deux rives, est un acte administratif qui ne peut être attaqué devant le conseil d'état, qu'après pourvoi devant le ministre compétent. — 29 janv. 1814. Décret. David C. Godin.

58. — Lorsque l'état rend une rivière navigable, est-il dû une indemnité aux propriétaires riverains? — V. Eau, n. 119 et suiv.

59. — Le gouvernement peut abandonner la jouissance totale d'une rivière navigable ou flottable, par exemple, dans le cas où la pêche et la navigation ne l'indemnisent pas des frais d'entretien. — Garnier, n. 20. D. A., *eod.*, n. 12.

60. — Quant à la compétence des autorités judiciaire et administrative en matière de cours d'eau, V. Eau.

61. — Bien que l'autorité judiciaire soit seule compétente pour décider les contestations entre particuliers, relatives à la jouissance des eaux d'une rivière ni navigable ni flottable, cependant un préfet peut, sur la demande d'un particulier, et dans l'intérêt public, ordonner la destruction d'un barrage et d'une roue établis dans une rivière pour faire monter l'eau, arroser une propriété ou faire mouvoir les roues d'une usine, s'il résulte du rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées que ces travaux entravent le cours de la rivière, et peuvent, dans les crues d'eau, occasionner des inondations, encore bien que dans une cession faite par le propriétaire au préfet, il aurait été stipulé dans le prix et comme condition *sine quâ non*, qu'il conserverait cette roue et le barrage pour la mettre en jeu. — 5 janv. 1813. Décr. C. d'état. Blanc C. Feraud.

62. — Un arrêté préfectoral, portant règlement des eaux d'un ruisseau entre les propriétaires riverains, ne peut être attaqué par un seul de ces propriétaires, s'il n'a aucun titre qui lui donne plus de droit à la jouissance de ces eaux que les autres propriétaires, et surtout si c'est sur la sollicitation de ceux-ci que ce règlement a été rendu. — 13 mai 1809. Decr. C. d'état. Poignant.

63. — Des riverains ont qualité pour demander, contre un autre riverain, l'exécution d'un règlement administratif qui, dans l'intérêt de l'industrie, a réglé le mode d'après lequel ils devront user des eaux d'une rivière non navigable, et, par suite, pour réclamer contre ce dernier des dommages-intérêts si, en s'écartant du mode réglé, il leur a causé un préjudice. — 21 juill. 1828. Paris. Beautier. D. P. 28. 2. 241.

64. — Les propriétaires riverains d'un ruisseau ont droit, en cette qualité, à la jouissance de ses eaux, bien qu'il soit pavé et curé aux frais d'une commune, et qu'il ait, sous ce rapport, un caractère public ou communal. En conséquence, c'est devant l'autorité judiciaire que doit être portée la plainte formée par un de ses riverains contre un autre qui lui enlève la jouissance des eaux par la construction d'un pont. — 7 oct. 1807. Décr. C. d'état. Carle C. Grillon.

65. — Lorsque des travaux ont été nécessités dans une rivière non navigable, sous les ordres du directeur des ponts et chaussées, dans l'intérêt réciproque des propriétaires riverains, et par suite des dégradations commises par eux ou leurs fermiers, ils en doivent supporter également les frais. — 8 avril 1809. Décr. C. d'état. Gruguche-Martin.

66. — Les biens des corporations ou communautés, et principalement les biens des communes, sont aussi des propriétés publiques. — Sur la propriété, la jouissance, l'administration, le partage de ces biens, V. Communes, Établissemens publics.

67. — Autrefois il existait en France un grand nombre de corporations légalement constituées, et qui avaient le droit de posseder des biens. La plus puissante était le clergé. Depuis la révolution de 1789, le clergé n'existe plus comme corps politique; il ne possède et n'acquiert plus comme tel. Mais la loi du 2 janvier 1817 (V. Dispositions entre vifs et testamentaires) autorise tout établissement ecclésiastique, reconnu par la loi, à acquérir, avec l'autorisation du roi, des biens immeubles ou des rentes qu'il possède à perpétuité, et qui sont inaliénables, à moins que l'aliénation ne soit autorisée par le roi. — D. A., *eod.*, n. 15. — V. Établissemens religieux et Propriétés ecclésiastiques.

68. — Les établissemens publics, tels que les hospices, les fabriques, peuvent posséder des biens; ils sont soumis à des lois particulières, pour l'administration et la disposition de leurs propriétés, qui sont prescriptibles comme celles des particuliers (C. civ., 2227). — V. Fabrique, Hospice, Prescription.

ART. 3. — *De l'acquisition de la propriété par l'occupation.*

69. — La propriété s'acquiert de différentes manières (C. civ., art. 711, 712). On se borne à parler ici de l'occupation et de l'accession ou incorporation. — Voy., pour les autres manières d'acquérir la propriété, les mots Donation, Obligations, Prescription et Succession.

§ 1er. — *Règles générales.*

70. — Les choses qui n'appartiennent encore à personne deviennent la propriété du premier occupant. — D. A. 11. 450, n. 1.

71. — L'occupation, dit Grotius, est un moyen d'acquérir *originaire*, *primaire*; car elle ne suppose aucune propriété déjà existante. Tous les autres moyens, au contraire, ne sont que *dérivés* ou *secondaires*, et l'on peut affirmer qu'il n'y a pas un champ sur la terre qui n'ait commencé à devenir propriété privée par droit d'occupation. — L'occupation est donc une institution du droit naturel, aussi ancienne que l'espèce humaine. Le droit civil n'est intervenu que pour en limiter les effets.

72. — Aujourd'hui, l'occupation ne confère pas la propriété des immeubles; elle ne donne droit qu'à celle des choses mobilières; mais pour celle-ci, elle existe, quoiqu'on l'ait contestée, comme elle existait d'après les lois romaines; en effet, ce n'est qu'à titre d'occupation que la propriété d'un trésor, d'une chose abandonnée, appartient à celui qui les trouve. — Delv., t. 2, p. 3, notes; Dur., t. 4, n. 268 à 270; D. A. 11. 450, n. 2.

73. — Il ne suffit pas, pour acquérir la propriété, d'avoir aperçu l'objet, avec l'intention de l'acquérir, il faut en avoir pris une possession, une main-mise réelle. — Poth., de la Propriété, n. 63; D. A. *eod.* n. 7.

74. — L'occupation des choses inanimées prend plus spécialement, dans le droit, le nom *d'invention;* les espèces les plus importantes d'occupation des choses animées sont la chasse et la pêche; elles sont régies par des lois spéciales (C. civ., 715). — V. ces deux mots.

§ 2. — *Du trésor.*

75. — *Caractères du trésor.* — Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard (C. civ., 716). La loi romaine ajoutait à ces caractères celui de l'ancienneté. — D. A. 11. 450, n. 8.

76. — *Toute chose...;* ce qui comprend tout ce qui peut entrer dans le patrimoine, vases, urnes, statues, etc., et non pas seulement de l'or ou de l'argent. On attachait ce sens général au mot *pecunia* dans la définition du droit romain : *Vetus quœdam depositio pecuniœ* (L. 31, § 1er, ff. *de acq. rer. domin.*; L. 5, § 1er, ff. *de verb. sign.*). — Dur., t. 3, p. 4, n. 4.

77. — Jugé toutefois qu'il faut que la chose découverte ait une valeur commerciale, qu'elle puisse former une propriété particulière utile. Qu'ainsi, des tombeaux antiques, enfouis dans un fonds, ne sauraient être considérés comme un trésor, dans le sens de l'art. 716. — 6 août 1806. Bordeaux. Blanchard. D. A. 11. 451, n. 1 et 2. D. P. 2. 1083, n. 2.

78. — *Cachée ou enfouie...;* autrement ce ne serait plus un trésor, mais une chose perdue, à laquelle on appliquerait l'art. 717 C. civ. — Delv., t. 2, p. 5; D. A. 11. 450, n. 9.

79. — Il ne faudrait pas non plus qu'au lieu d'être cachée ou enfouie, la chose fût incorporée à la terre. Alors il n'y aurait pas lieu de déroger au principe que la propriété du dessus emporte celle du dessous.

80. — Il faut que *personne ne puisse justifier sa propriété* sur la chose. Il n'importe plus, d'ailleurs, comme dans la loi romaine, que le dépôt soit ancien ou récent.

81. — Cependant s'il s'agit de monnaies dont le type soit moderne, il peut en résulter une présomption qu'elles ont été placées par le propriétaire du fonds, présomption qui surtout serait très-forte si les monnaies étaient cachées dans quelque armoire ou autre meuble où un propriétaire peut avoir l'habitude de déposer de l'argent comptant. — Poth., n. 66; Dur., t. 4, n. 310, 311; D. A. 11. 450, n. 8.

82. — Ainsi, jugé que l'argent trouvé sous la démolition d'une maison ne peut être considéré comme un trésor et appartenir pour moitié à l'ouvrier qui le découvre, s'il résulte de dépositions de témoins et des circonstances, que l'argent a été enfoui par le père de ceux qui le réclament, et que par le millésime des pièces de monnaie on peut reconnaître qu'antérieurement et depuis, les réclamans ou leurs auteurs ont habité la maison. — 15 mars 1810. Bruxelles. Droissart. D. A. 11. 450, n. 1. D. P. 10. 2. 77.

83. — Jugé aussi qu'un trésor, dans le sens de l'art. 716 C. civ., consistant en une chose dont la propriété ne peut être justifiée, en ce qu'il ne reste pas de traces dans la mémoire des hommes, soit de la personne qui a caché cette chose, soit des circonstances à l'occasion desquelles elle a été cachée, il s'en suit que cette qualification ne s'applique pas à une somme d'argent en pièces d'or, d'effigie récente, et, par exemple, en pièces de 20 et de 40 fr.; et, dès-lors, cette somme doit être attribuée à celui qui justifie en avoir eu la propriété. — 22 fév. 1827. Bordeaux. Mimaud. D. P. 27. 2. 101.

84. — La preuve testimoniale est admissible, de la part de l'ancien propriétaire d'une maison dans laquelle une certaine quantité de pièces d'or enfouies ont été trouvées, à l'effet d'établir que ces pièces lui appartiennent, quoique leur valeur excède 150 fr. (C. civ., 716, 1341, 1348). — Même arrêt.

85. — De même, en cas de contestation sur le point de savoir si une somme d'argent, trouvée cachée dans la maison d'un propriétaire par un ouvrier, constitue un trésor, ou si, au contraire, elle a été cachée par le propriétaire, il y a lieu d'admettre la preuve testimoniale offerte par l'inventeur, à l'effet d'établir que cette somme constitue un trésor dans le sens de l'art. 716 C. civ., encore bien qu'elle excéderait 150 fr.; ici doit s'appliquer l'art. 1348, lequel n'est pas limitatif. — 19 janv. 1826. Amiens. Rey-Fay. D. P. 27. 2. 150.

86. — *Droits au trésor.* — « La propriété en appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié, au propriétaire (C. civ., 716). »

87. — Il faut que *la découverte ait été faite par le pur effet du hasard.* Cette condition n'est exigée que de la part de celui qui trouve le trésor dans le fonds d'autrui; si la découverte n'est pas le résultat du hasard, le trésor appartient exclusivement au propriétaire du fonds. — Poth., n. 65; Delv., *loc. cit.;* Dur., n. 317; D. A. 11. 451, n. 10.

88. — L'état ou la commune à qui le fonds appartient est assimilé à tout autre propriétaire. — Delv., *loc. cit.;* Dur., n. 312; D. A., *eod.*, n. 11.

89. — Le *pur hasard* est exclusif d'un dessein prémédité; si donc un propriétaire employait ses domestiques ou des ouvriers à la recherche d'un trésor dont il aurait soupçonné l'existence, les hommes qu'il aurait fait travailler dans ce but n'auraient aucun droit à la propriété du trésor. La difficulté, dans cette hypothèse, consisterait à savoir si le maître avait véritablement agi dans le but de découvrir un trésor. — Delv., t. 2, p. 5, n., Dur., n. 316; D. A. *eod.*, n. 15.

90. — Peu importe, du reste, que l'inventeur travaillât, lors de la découverte, de l'ordre et pour le compte du propriétaire du fonds.

91. — Ainsi, un ouvrier employé dans un champ, ou bien les domestiques du maître du fonds ont droit à la moitié du trésor qu'ils découvrent (Poth., n. 65; Delv., *loc. cit.;* Dur., n. 315). — 15 mars 1810 Bruxelles. Droissard D. A. 11. 451, n. 1. D. P. 10. 2. 77. — 26 déc. 1825. Tribunal de la Seine, ville de Paris. D. 26. 2. 256.

Dans l'espèce du premier arrêt, l'ouvrier travaillait *sous les yeux* du propriétaire.

92. — *Découvrir*, c'est rendre visible en fouillant ou en abattant. Il n'est pas nécessaire qu'on se soit saisi le premier de la chose. Si donc un ouvrier découvrait, en présence de son maître, un trésor que celui-ci l'empêcherait de prendre, il pourrait réclamer (Même arrêt). — Delv., t. 2, p. 209, n. 6; D. A., *eod.*, n. 15.

93. — Le trésor trouvé dans une maison vendue par le propriétaire du sol pour être démolie, est l'accessoire du sol et non des matériaux de la maison. Dès lors, le trésor découvert, lors de la démolition, dans un mur des bâtimens, appartient (à part ce qui revient à l'inventeur) au propriétaire du sol et non au propriétaire des matériaux provenant de la démolition (C. civ., 716). — 26 déc. 1825. Paris. Ville de Paris. D. P. 26. 2. 255.

94. — Un trésor n'est pas considéré comme un fruit de la chose: c'est pourquoi l'usufruitier n'y a pas droit en cette seule qualité. — D. A., *eod.*, n. 12.

95. — Il en est de même du mari à l'égard du trésor trouvé sur le fonds de sa femme. — Dur., n. 313; D. A. 10. 186, n. 30. — V. Communauté, n. 83 et suiv.

96. — Si l'un des époux trouvait le trésor sur un fonds appartenant à la communauté, celle-ci l'aurait en totalité, moitié *jure accessionis*, moitié *jure inventionis*, la communauté profitant de tout le mobilier acquis par les époux pendant sa durée (C. civ., 1401). — Dur., n. 313.

Le preneur, dans un bail emphytéotique, ayant, dit Vinnius, le domaine utile du dessus et du dessous, a tous les droits d'un propriétaire sur le trésor trouvé dans le fonds. — Duranton, n. 314, distingue avec raison si l'emphytéose est à temps ou à perpétuité, et restreint à ce dernier cas la décision de Vinnius. L'emphytéote à temps, dit-il, a une si grande analogie avec l'usufruitier, qu'il n'est pas probable que le législateur eût refusé le trésor à l'un et non à l'autre. L'emphytéote à temps a bien un droit réel immobilier, mais le bailleur ne cesse pas, dans ce cas, d'être propriétaire.

97. — Le trésor trouvé sur un fonds grevé de substitution, appartiendrait pour moitié au grevé, à la charge de la restituer lors de l'ouverture du fidéicommis. — Dur., t. 9, n. 594.

§ 3. — *Des choses perdues.*

98. — Les droits sur les choses perdues, dont le maître ne se représente pas, sont réglés par des lois particulières (C. civ., 717). Elles se nomment *épaves* ou *gayves.*

99. — Ces choses ayant un maître, qui seulement n'est pas connu, elles ne deviennent pas de suite la propriété de celui qui les trouve, comme les choses abandonnées ou qui n'ont encore appartenu à personne. — D. A. 11. 452, n. 19.

100. — Autrefois, les épaves appartenaient généralement au seigneur haut-justicier : les coutumes contenaient différentes dispositions relatives aux formalités à suivre pour la publication des épaves. — Poth., n. 67 et suiv. Merl., Rép., v° Épave.

101. — Dans le délai de six mois, à compter de leur arrivée au lieu de leur destination, sont vendus au profit de l'état, les ballots, caisses, malles, paquets, et tous autres objets non réclamés, qui ont été confiés, pour être transportés dans l'intérieur du royaume, à des entrepreneurs, soit de roulage, soit de messageries, par terre ou par eau. Il est fait un état séparé du produit de ces ventes, et l'on a deux ans encore pour réclamer la valeur à compter du jour de la vente. — Décr. 13 août 1810, art. 1 et 5; Déclarat. 20 janv. 1699.

102. — L'ord. de 1681, liv. 4, tit. 1, art. 3, et tit. 31, art. 16, règle les formalités pour la publication et la vente, au profit du domaine de l'état, des objets trouvés au milieu ou sur le bord des rivières navigables ou flottables; on peut en réclamer le prix dans le mois de la vente.

103. — La loi du 11 germ. an 4 autorise la vente au profit de l'état, des effets abandonnés dans les greffes criminels et civils et dans les conciergeries, sauf la réclamation du propriétaire dans l'année de la vente pour obtenir la restitution du prix. — Dur., n. 322; D. A., n. 17. Toutefois, une ordonn. roy. du 22 fév. 1829 ne déclare acquis à l'état le produit de ces ventes qu'après le délai de 30 ans, d'après la règle générale et postérieure de l'art. 2262 C. civ. D. P. 29. 3. 2.

104. — Toutes les formalités relatives à la vente dont il s'agit ont été réglées tant par cette ordonnance que par celle du 9 juin 1831. Ces deux ordonnances ont fait la matière de deux instructions de l'administration des domaines, n. 1275 et 1375.

105. — D'après l'ord. de 1831, la remise des objets aux préposés des domaines doit se faire de six mois en six mois (art. 1er).

106. — La remise doit comprendre même les sommes ou deniers comptans (art. 2). Il n'était mention dans l'Ord. de 1829 que des *effets mobiliers.*

107. — Sont exceptés de cette remise les papiers appartenant à des condamnés ou à des tiers, lesquels resteront déposés dans les greffes pour être remis à qui de droit, s'il y a lieu (Ord. 1831, art. 4). Cette exception n'avait point été prévue par l'Ord. de 1829.

108. — Les bestiaux égarés sont mis en fourrière; après le délai de huit jours, s'ils ne sont pas réclamés, la vente en est ordonnée par le juge de paix ou le juge d'instruction. Elle a lieu à la diligence du receveur de l'enregistrement, et le prix en est versé à la caisse de ce préposé. — Décr. 18 juin 1811, art. 39, 40.

109. — Celui qui trouve une épave doit en faire la déclaration et le dépôt au greffe du tribunal. A Paris, ces formalités se remplissent souvent à la préfecture de police, surtout quant aux objets laissés dans les voitures de place. — Durant., n. 324.

110. — Autrefois, le seigneur haut-justicier recevait la déclaration et la faisait publier trois dimanches consécutifs, à la porte de l'église paroissiale, par le ministère d'un huissier. — Merlin, v° Épaves

111. — Hors le cas où des lois particulières en règlent la propriété, à qui appartiennent les épaves? à l'inventeur, selon une décision du ministère des finances, du 3 août 1825. « Considérant qu'en l'absence de dispositions spéciales sur la matière, l'on ne peut se déterminer que par des considérations morales; — Qu'il importe de laisser à l'inventeur l'espoir de profiter un jour de ce qu'il a trouvé, puisque cet espoir peut le décider à en faire le dépôt, et que cette mesure, par la publicité qu'elle occasionne, et les délais qu'elle entraîne, a pour but de mieux assurer les droits du propriétaire; — Qu'il est d'ailleurs de principe qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. » Dans l'espèce, l'inventeur avait volontairement déposé, *depuis 3 ans*, une montre d'or trouvée sur la voie publique. La montre avait été vendue récemment par le domaine avec d'autres objets saisis sur des condamnés. Le ministre a ordonné la restitution de la somme perçue, sous la déduction des frais de régie. Durant., t. 4, n. 326, approuve cette doctrine. Au contraire, Merlin, Rép., v° Épaves et Gayves, enseigne que les épaves appartiennent à l'état, et non à celui qui les a trouvées, vu la loi de 1791, qui abolit le droit d'épave seigneuriale, la loi du 22 novembre 1790, relative au domaine public, l'art. 539 C. civ. qui attribue à l'état la propriété des biens vacans et sans maître, enfin l'art. 717 qui maintient les lois spéciales, c'est-à-dire celles ordonnant la vente des épaves au profit de l'état. — D. A., *eod.*, n. 17.

112. — La décision ministérielle, qu'on vient de rappeler, conforme à une autre décision du 10 août 1821, a été prise pour règle par la régie des domaines; et dans l'usage, on restitue sans difficulté, sur la demande de l'inventeur, les choses égarées et déposées au greffe ou le prix de leur vente.

113. — Mais dans quel délai doit-on ordonner cette restitution? Elle ne doit pas l'être avant le délai de trois ans. Il faut attendre la prescription de l'action criminelle qui pourrait être exercée contre lui, si la détention de l'objet déposé provenait d'un vol (Arg. C. inst. cr., 638).

114. — Quelle sera la durée de l'action du propriétaire? L'action contre le domaine, si la chose a été déposée, ne se prescrira que par 30 ans, comme l'action ordinaire de dépôt.

115. — Il en sera de même de l'action contre l'inventeur qui a fait le dépôt; à la vérité, on peut objecter les art. 2279 et 2280 C. civ., qui n'autorisent la revendication que pendant trois ans, à compter de la perte. Mais, répond Duranton, n. 330, le maître ici prouve à la fois qu'il est propriétaire et que son adversaire n'a aucun titre. Si la possession seule *vaut titre*, en général, c'est qu'on présume que le possesseur a légitimement reçu la chose. Mais cette présomption s'évanouit devant la preuve contraire. Duranton conclut dès lors pour la prescription de 30 ans. Cette solution nous paraît fort douteuse.

116. — La prescription de trente ans est appliquée par le même auteur, au cas où l'inventeur n'a pas fait le dépôt : ce qui peut donner des soupçons de vol. L'art. 638 C. instr. cr., qui fixe le délai de trois ans pour la prescription de l'action civile et de l'action criminelle, n'a pour objet que l'action *résultant d'un délit.* Or, le seul défaut de déclaration ne saurait être considéré comme un délit, il y a simplement une négligence nuisible à autrui (C. civ., 1382); et l'obligation qu'elle fait naître doit durer trente ans, comme toutes celles non restreintes par une loi spéciale à un moindre délai (C. civ., 2262).

— V. Ordonn. de 1681, liv. 4, tit. 9, et un arrêté des consuls, du 18 therm. an 10.

117. — Celui qui a trouvé une chose perdue, et qui la garde après la réclamation du véritable propriétaire, commet-il un vol, dans le sens de la loi pénale? — V. Vol.

§ 4. — *Effets jetés à la mer; objets que la mer rejette; plantes et herbages qui croissent sur ses rivages.*

118. — Les droits sur ces divers objets sont réglés par des lois particulières (C. civ., 717).

119. — Ces lois sont l'Ord. de la marine, liv. 4, tit. 8 et 9; celle du 10 janv. 1770, et la loi du 9 août 1791. — Fav., v° Propriété, sect. 1re, et v° Naufrage, Dur., t. 4, n. 331 à 334

120. — On distingue les effets tirés du fond de la mer ou trouvés sur les flots, et ceux qui sont échoués sur les grèves ou rivages.

121. — Quant aux premiers, quelques-uns appartiennent intégralement à celui qui les a pêchés; par exemple, les ancres tirées du fond de la mer, lorsque, dans les deux mois de la déclaration qui doit en être faite, le propriétaire n'en fait point la réclamation. Cependant il y aurait exception à cette règle, si le propriétaire des objets, qu'il a été forcé d'abandonner, avait laissé une marque à l'objet à l'effet d'indiquer l'endroit où ils se trouvent. Dans ce cas, il en conserverait la propriété. — Ordonn. précitée, liv. 4, tit. 8, art. 2, et tit. 9, art. 28.

122. — A l'égard des autres effets, soit qu'ils proviennent de naufrage ou qu'ils aient été jetés à la mer, soit qu'ils aient été tirés du fond de la mer ou trouvés sur les flots, ils doivent être mis en sûreté par ceux qui les ont trouvés ou pêchés. Quant à la déclaration, ils sont tenus de la faire dans les 24 heures (Ord. 1831, *loc. cit.*, tit. 8, art. 19 et 21). Ces effets sont ensuite proclamés, à la diligence du ministère public, dans les ports et villes maritimes les plus voisines (*ib.*). La valeur des deux tiers de ces objets, déduction faite des frais de justice, est déposée, pour être restituée au propriétaire, s'il en fait la réclamation dans l'an et jour de la proclamation, passé lequel délai la propriété en appartient au domaine. Le tiers de ces effets doit être remis incessamment, à leurs frais, soit en espèces, soit en deniers, à ceux qui les ont pêchés ou trouvés (*ib.*, 24 et 277).

123. — S'il s'agit d'effets sauvés au moment ou à la suite d'un naufrage auquel on travaille actuellement, on suit les dispositions de l'ordonnance du 10 janv. 1770. Ceux qui les ont sauvés ne peuvent prétendre que les frais du *sauvetage.* Si le propriétaire ne réclame pas dans l'an et jour, le domaine profite de la totalité.

124. — Néanmoins, l'argent, les bijoux et autres choses de prix, trouvés sur un cadavre noyé, appartiennent, pour un tiers, à l'inventeur, et, pour les deux autres tiers, au domaine, si les parties intéressées ne réclament pas dans l'an et jour (Ord. 1681, liv. 4, tit. 9, art. 36).

125. — Les épaves des rivières qui ne sont point des dépendances du domaine public, suivent le sort des épaves de terre. — Dur., t. 4, n. 321 ; Toull., t. 4, n. 47.

126. — La loi du 9 août 1791 charge le juge de paix de veiller à la conservation des effets provenus d'échouement, bris ou naufrage ; de vendre de suite les effets non susceptibles d'être conservés ; et, s'il ne se présente pas de réclamation dans le mois, il doit procéder, en présence du chef des classes le plus prochain, à la vente des marchandises les plus périssables, et payer sur le prix les ouvriers, suivant la taxe qu'il en aura faite provisoirement et sans frais (tit. 1, art. 3 et 6 ; tit. 5, art. 1).

127. — Les choses du crû de la mer, comme ambre, corail, poisson à lard, et autres semblables, qui n'ont jamais appartenu à personne, demeurent à ceux qui les ont tirés du fond de la mer ou pêchés sur les flots, et s'ils les ont trouvés sur les grèves, ils n'en ont que le tiers ; les deux autres tiers, qui étaient partagés anciennement entre le domaine et l'amiral, appartiennent entièrement à l'état (*ibid.*, art. 29). — Durant., n. 305.

128. — Les varechs ou autres herbes marines, qui croissent en mer ou sur les rivages, et que la mer a détachés ou jetés sur les grèves, appartiennent partout et en tout temps au premier occupant.

Mais la récolte de ceux qui restent attachés aux rochers, est la propriété exclusive des habitans des communes situées sur les côtes de la mer (*ibid.*, art. 5). Ce droit leur avait été enlevé par l'arrêté d'un représentant du peuple du 2 ventôse an 2, sous prétexte que l'exclusion des communes non limitrophes de la mer était injurieuse à l'égalité, préjudiciable à la fécondité des terres, et qu'il en résultait une déperdition sensible du varech, dont le surplus n'était pas consommé par les privilégiés. Mais sur la réclamation des communes, cet acte a été rapporté par un arrêté du gouvernement, du 18 therm. an 10. — Fav., vo Propriété, sect. 1.

§ 3. — *Du butin fait à la guerre.*

129. — On rapporte aussi à l'occupation le butin fait sur l'ennemi dans une guerre régulière, *præda bellica*. Ce droit est fondé sur ce que l'état de guerre délie les ennemis, les uns envers les autres, de l'obligation de respecter le droit de propriété : en sorte que les choses dont le plus fort dépouille le plus faible, sont considérées comme n'ayant pas de maître (Puffendorf, *De jure nat. et gent.*, lib. 5, cap. 6, § 14). Le même droit était consacré par les lois romaines ; elles l'étendaient jusque sur la personne de l'ennemi vaincu, qui, fait ainsi esclave, devenait la propriété du vainqueur (L. 5, § 7, *De acq. rer. domc.* L. 1, § 1, ff. *De acq. vel amitt. poss.*). Mais l'esclavage n'est plus connu dans nos mœurs. — Durant., t. 4, n. 271.

130. — Sur cette matière, qui est essentiellement de droit public, il n'y a d'autres règles que les usages des peuples civilisés, attestés par les publicistes.

131. — L'artillerie, les armes de toute espèce, les munitions de guerre, les approvisionnemens pris sur l'ennemi, appartiennent à l'Etat ; et les généraux ou soldats qui en retiendraient quelque chose pour eux se rendraient coupables de péculat. — Durant., n. 342.

132. — On abandonne ordinairement aux soldats les bagages qu'ils ont enlevés à l'ennemi. On leur laisse également ce qu'ils ont pris dans le pillage ou à la maraude, lorsque ces fléaux ont été autorisés par les chefs. — *Ibid.*

133. — Quant aux effets généraux de la conquête par rapport à la législation du pays conquis, V. Loi.

134. — Les *prises maritimes* font l'objet d'un article particulier.

Art. 4. — *De l'acquisition de la propriété par l'accession.*

§ 1er. — *Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.*

135. — Ce n'est pas à l'écuyer, c'est au propriétaire du coursier vainqueur, qu'appartient le prix décerné dans une course de chevaux. — Ainsi, lorsque l'écuyer a couru avec le cheval d'autrui, il n'y a pas lieu d'examiner si l'écuyer a couru pour son compte, ou s'il a couru pour le compte du propriétaire du coursier. — 11 fév. 1808. Paris. Villate. — V. Fruits.

§ 2. — *Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à une chose immobilière. — Constructions, plantations.*

136. — On a traité, vo Choses, des droits d'accession relativement aux pigeons, lapins, poissons, et vo Mines, ce qui est relatif aux mines, minières, carrières et tourbières. On va parler dans deux §§ des constructions et plantations, des alluvions et atterrissemens, des îles, des lits de rivières abandonnées.

137. — *Constructions et plantations.* — Les règles du code civil sur cette matière ne présentent que le développement des principes du droit romain avec une solution des questions qui étaient restées douteuses. — D. A., *eod.*, n. 2.

138. — « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous » (C. civ., 552). Tel est le principe qui domine la matière ; c'est la répétition de cet autre principe : l'accessoire suit le sort du principal.

139. — Il suit de là que le propriétaire peut construire au-dessus et faire au-dessous toutes les fouilles qu'il juge nécessaires, en se conformant aux modifications exigées par les lois relatives aux servitudes et aux mines (art. 562), ou par les règlemens de police et de sûreté.

140. — Il peut fouiller son fonds dans lequel se trouve une source, sans que le voisin, qui jouissait de cette source, puisse s'en plaindre. — 15 janv. 1835. Req. D. P. 35. 1. 105.

141. — Et le copropriétaire d'une cour commune peut pratiquer des entonnoirs dans son mur et sur cette cour, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour les autres copropriétaires ; ce n'est pas là exercer une servitude, mais un droit de copropriété. — 6 fév. 1822. Req. Angers. Corbier. D. A. 11. 453. D. P. 22. 1. 228.

142. — Des constructions faites sur un terrain ne sont que l'accessoire du fonds, et conservent la même nature. — 11 mess. an 9. Civ. c. Laserre. D. A. 11. 453. D. P. 3. 1. 365.

143. — Ainsi, est considérée comme ayant une origine nationale la maison bâtie sur un terrain vendu par la nation. — Même arrêt.

144. — Toutefois, le droit de construire sur sa propriété souffre plusieurs modifications qui ont été introduites dans l'intérêt public. Ainsi certaines règles générales régissent les constructions des établissemens insalubres, et celles qui sont élevées dans le voisinage des bois et forêts et des places de guerre. — V. Manufactures, Forêts, Place de guerre.

145. — Ainsi encore, nul ne peut, sans autorisation de l'administration, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de mille mètres de distance des cimetières transférés hors des communes (Décr. 7 mars 1808).

146. — Enfin, nul ne peut construire sur la voie publique, sans observer les règlemens en vigueur. — V. Voirie.

147. — La propriété du dessus et du dessous peut être souvent séparée de celle du sol, par l'effet soit de conventions particulières, soit de la prescription (C. civ., 553, 764). Le domaine congéable, le droit d'emphytéose, le droit de superficie (V. Domaine congéable, Louage emphytéotique), en sont de notables exemples. Dans ces divers cas, le maître du sol n'a point la propriété des édifices et superficies, tant que durent les droits dont nous venons de parler — Dur., n. 370.

148. — « Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, *si le contraire n'est prouvé* ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription *soit d'un souterrain* sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment » (C. civ., 553).

149. — *Si le contraire n'est prouvé.* — La preuve peut résulter des mémoires des ouvriers, des états de lieux pour les fermiers et locataires ; enfin, du témoignage même des ouvriers ; s'agit-il d'une valeur de 150 fr., le possesseur qui se croyait propriétaire n'a pas dû songer à se procurer une preuve écrite ; et d'ailleurs il a été comme le gérant d'affaires du propriétaire (C. civ., 1348). Ces considérations pouvant ne pas s'appliquer dans tous les cas au fermier, au locataire, à l'usufruitier, la question à leur égard paraît dépendre des circonstances. — Dur., t. 4, n. 373. D. A., *ibid.*

150. — *Soit d'un souterrain*, etc. ; ce qui semble d'abord contraire à l'art. 2229, qui refuse l'efficacité de prescrire à une possession *clandestine*. Mais remarquez qu'il n'y a pas de clandestinité, dans le sens de la loi, lorsque le propriétaire a pu connaître les ouvrages, et que le possesseur n'a rien fait pour les cacher. C'est aux juges à apprécier les circonstances. Dur., n. 371.

151. — « Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur ; il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu : mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever » (C. civ., 554.)

152. — Le droit de conserver les matériaux lui appartient, sans distinction entre la bonne ou la mauvaise foi dans l'emploi des matériaux d'autrui. — Toullier, t. 3, n. 125 ; Duranton, t. 4, n. 375 ; D. A., n. 3.

153. — *Avec des matériaux.* — Conformément à la loi 23, § 1 (*De usurp. et usucap.*), Toullier, n. 226, et Malleville, sur l'art. 554, pensent qu'une colonne ou une statue ne rentrent pas dans cette catégorie ; ainsi elles pourraient être revendiquées. Duranton, n. 374, ne fait exception que pour une statue placée dans une niche, ou pour des cariatides ou autres objets précieux qui ne feraient qu'adhérer au bâtiment sans incorporation intime, surtout s'ils avaient été placés de mauvaise foi. — D. A. *eod.*, n. 4.

154. — Dans le droit romain, le maître de l'arbre qu'un autre avait planté sur son propre terrain pouvait le revendiquer tant que cet arbre n'avait pas encore pris racine. Cette décision, surtout lorsqu'il s'agit de plantes exotiques, dont le prix d'affection est quelquefois très-considérable, paraît encore devoir être suivie. — Toull., n. 127 ; Delvincourt, 2, p. 15 ; Duranton, t. 4, n. 374.

155. — Du reste, hors ce cas, l'art. 554 s'applique sans distinction aux plantations comme à tous autres ouvrages.

156. — « Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger le tiers à les enlever » (C. civ., 555).

157. — « Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. » — *Ib.*

158. — « Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. » — (*Ib.*) L'indemnité, en droit romain, était de la plus-value. — Dur., n. 378.

159. — « Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions ; mais il aura le choix de rembourser ou la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou une somme égale à la valeur dont le fonds a augmenté. » — *Ib.*

Sous ce dernier rapport, le possesseur de bonne foi peut être moins favorisé que le possesseur de mauvaise foi ; car la plus-value peut être inférieure au montant des dépenses, et ces dépenses sont toujours remboursables au possesseur de mauvaise foi, lorsque le propriétaire conserve les ouvrages. Mais il faut considérer que le propriétaire ne peut jamais, en les faisant enlever, se refuser à une indemnité envers le possesseur de bonne foi ; ce qui rend sa condition préférable.

160. — Ainsi, il doit être tenu compte au possesseur évincé, des constructions et améliorations par lui faites, jusqu'à concurrence de ce dont elles ont augmenté la valeur du fonds, en calculant cette augmentation d'après les baux authentiques, s'il y en a, sinon en la faisant évaluer par experts. — 1er mars 1838. Paris. Maillet. D. A. 11. 289. D. P. 8. 2. 79.

161. — Tout possesseur de bonne foi peut répéter les améliorations qu'il a faites, alors même qu'elles sont péries (L. *prano il. de heredit. petit.* Parl. de Paris, 9 août 1725). — Roll., vo Impenses, n. 15.

162. — Les améliorations faites à un immeuble par

PROPRIÉTÉ. ART. 4, § 3.

un adjudicataire dechu de son acquisition doivent lui être remboursees non pas d'apres les sommes qu'il a payees pour ameliorer, mais d'apres la plus-value de l'immeuble. — 28 mai 1812. Cons. d'etat. Domaine C Rochet.

163. — Le coheritier qui a fait des impenses utiles dans la chose commune, a le droit d'en demander le remboursement proportionnel à ses cohéritiers. — Proud , de l'Usufr., n. 1743.

164. — Si un immeuble possédé par un tiers est revendiqué par des héritiers, les impenses sont dues au tiers évincé, savoir, pour le capital, par les héritiers, et pour les intérêts, par l'usufruitier de cet immeuble. — Proud , *eod.*, n. 1881 — V. Propriété indivise.

165. — Le donataire, qui est tenu de rapporter l'objet donné, ainsi que l'acquéreur évincé, ont droit d'obtenir le remboursement des impenses qu'ils ont faites pour améliorer ou seulement conserver la chose (C civ., art 861, 862 et 1634).

166. — Des enfans qui, par suite de la renonciation de leur sœur à la succession future de leurs père et mère, ont fait des dépenses en travaux et produits industriels pour améliorer les biens de la succession, ont droit à une indemnité pour ces améliorations (L. 18 pluv an 5, art. 12; C. civ., 791) — 14 avril 1834. Bastia Franceschini. D. P. 34. 2. 82.

167. — Il est dû récompense à la communauté pour les sommes que l'un des epoux en a tirées afin d'améliorer ses biens personnels (C. civ., art. 1437).— Roll., v° Impenses, n. 23.

168. — Ainsi, de simples embellissemens faits pendant la communauté à un immeuble de l'épouse, donnent lieu à récompense, s'il est constant qu'ils ont augmente la valeur du fonds (Proudhon, *eod.*, n. 261).— 21 juin 1814. Paris. Millet. D. A. 7. 678. D. P. 2. 724.

169. — Sous le régime dotal, il est dû récompense au mari des impenses par lui faites sur les fonds dotaux. — Proud., n. 1430 et 2662. — V. Dot.

170. — Le mari qui aurait répandu des engrais pour améliorer l'héritage de sa femme, ne pourrait pas répéter ses frais, l'amélioration n'étant que passagère.— Roll., *eod.*, n. 7.

171. — Lorsqu'un arrêt ordonne le déguerpissement d'un fonds appartenant à une commune, sur lequel le possesseur de bonne foi a fait des améliorations, ou lui concède la faculté de le conserver, en payant à la commune une rente viagère, conformément à la loi du 12 vent. an 9, cet arrêt doit en même temps declarer, sous peine d'encourir la censure de la cour de cassation, que, dans le cas où le possesseur préférerait abandonner le fonds, il sera indemnisé des plantations et constructions qu'il y a faites (C. civ., 556). — 1er dec. 1817. Civ. c Metz. Paris D. P. 18. 1. 26.

172. — Le droit que l'art. 555 C civ. donne à tout détenteur qui a bâti sur le fonds d'autrui, de réclamer les constructions qu'il a faites, ou leur prix, au choix du propriétaire du fonds, est pour lui un droit de propriété, même à l'egard des créanciers inscrits sur l'immeuble; et non une simple créance privilégiée, sujette, pour être conservée, à la formalité de l'inscription. — Ici ne s'appliquent pas les règles relatives aux entrepreneurs et architectes. — 11 août 1820. — Rouen Perreau. D. A. 11. 455, n. 1. D. P. 24. 2. 140. — Dans l'espèce, c'était un locataire qui, après avoir fait dresser un état des lieux, avait bâti sur le fonds loué.

173. — Le code n'a point fixé le délai dans lequel le tiers-constructeur serait tenu d'exercer sa revendication.

174. — La bonne ou mauvaise foi doit s'estimer au moment ou les constructions ont ete faites. Peu importe qu'on ait commencé à posseder de bonne foi (L. 37, ff *de rei vind.*).—Dur., t. 4, n. 376, note. D. A. 11. 454, n. 7.

175. — Il ne se fait point une compensation des fruits perçus par le possesseur de bonne foi, et des sommes qui lui sont dues pour indemnité. Il cumule ce double droit, comme on en voit divers exemples dans le code, art. 856, 861, 2174, 2176. Les fruits et l'indemnite lui sont accordés par des dispositions distinctes. Les fruits représentent ses soins de culture ou d'administration ; l'indemnité, les dépenses d'ouvrages qu'il a faits comme propriétaire. Il parait néanmoins que la question soulevait autrefois une grave controverse, comme l'explique Voet, *de rei vind.*, n. 39, qui exprime d'ailleurs le même avis. — Dur., n. 377.

176. — Le dernier § de l'art. 554 suppose que le *tiers évincé* a fait les fruits siens en qualité de possesseur de bonne foi. Ce paragraphe ne s'applique donc pas à l'usufruitier, qui fait les fruits siens en vertu de son droit d'usufruit, et qui d'ailleurs n'a pas d'indemnité à réclamer pour les *améliorations* par lui faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée (C. civ., 599). — Dur., n. 379; Roll., v° Construction, n. 2.

177. — Toutefois, de ce que la loi lui refuse l'indemnité pour *améliorations*, suit-il qu'il ne peut en demander une pour les *constructions* qu'il a faites, ou les enlever à défaut de paiement? — V. Usufruit, et D. A. 11, *ibid.*, n. 8.

178. — *Quid*, à l'égard du fermier? — V. Louage.

179. — D'après l'ordonnance de 1667, tit. 27, art. 9, celui qui était condamné à délaisser la possession d'un héritage, sauf remboursement de quelques sommes, espèces ou améliorations, ne pouvait être contraint de quitter l'héritage qu'après avoir été remboursé. La même disposition est consacrée pour des cas particuliers par les art. 867, 1673, 1749, 1948, 2082. Toull., n. 130, et Dur., n. 382, pensent qu'il doit en être de même pour tous les possesseurs de bonne foi, opinion qui s'appuie sur des motifs d'une évidente équité. — D. A. 11. 434, n. 9.

180. — Mais si la créance qui motive la rétention de l'immeuble est encore contestée, le détenteur peut être condamné à la restitution, pourvu que le réclamant fournisse une sûreté équivalente (C. prussien).— Roll., v° Rétention (Droit de), n. 5.

181. — Du reste, le droit de rétention ne peut s'exercer que dans le cas d'une demande au pétitoire. Car le juge de paix, lors d'une action possessoire, en réintégrande ou en complainte, n'est appelé à statuer que sur le fait même de la possession et sur les dommages-intérêts réclamés pour le trouble. Il ne peut condamner à la restitution de l'immeuble, comme juge du possessoire. — Dur., t. 4, n. 382.

182. — Le droit de rétention est tout à fait distinct du privilége et de l'hypothèque. Il en diffère sous plusieurs rapports essentiels.

D'abord, il ne donne pas un droit de préférence sur le prix de la chose, mais seulement le droit de la posséder, et de ne s'en dessaisir qu'après paiement : ce qui oblige ordinairement les créanciers hypothécaires ou privilégiés à désintéresser le détenteur, afin de pouvoir exercer leurs droits.

Sous ce rapport, le droit de rétention l'emporte sur les priviléges et hypothèques; mais il leur est inférieur en ce qu'il ne se maintient que par la possession de la chose, et ne donne pas le droit de suite.

Le droit de rétention n'a pas besoin d'être inscrit : le fait même de la possession sur laquelle il se fonde avertit suffisamment les tiers.

183. — Le droit de rétention se rapproche beaucoup du gage, mais il a moins d'étendue : car le créancier gagiste, outre le droit de *retenir* la chose, a celui de faire ordonner qu'elle lui demeurera en paiement (C. civ., 2078).—V. Nantissement.

184. — Du reste, le créancier qui exerce le droit de rétention est assujetti, pour la conservation de la chose, aux mêmes soins et à la même responsabilité que le créancier gagiste.

185. — Au surplus, quelle que soit la valeur des constructions faites sur un terrain et quelque accroissement de prix qu'il en reçoive, les constructeurs ou bailleurs de fonds (actionnaires ou autres), ne peuvent pas davantage prétendre a un droit de copropriété sur l'immeuble construit, qu'ils n'ont droit à un privilége. S'ils n'ont pas rempli les conditions prescrites par la loi, ils n'ont, contre le propriétaire ou son représentant, qu'une simple action en paiement de leurs travaux ou créances ; et s'il a été consenti des hypothèques par le propriétaire, ils sont primés par ces hypothèques. Ils diraient en vain que s'agissant de constructions pour un théâtre, ces constructions sont la partie principale, et doivent être considerees comme immeuble dans leur interêt (C. civ., 552, 553, 815, 883, 1872, 2205). — 6 janv. 1829. Req. Paris. Davia. D. P. 29. 1. 96.

§ 3. — Du droit d'accession par alluvions et atterrissemens. — Des îles, du lit abandonné.

186. — *Alluvions et atterrissemens.* — L'art. 556 comprend sous la denomination generale d'*alluvions* « les atterrissemens et accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière. » *Quod ita paulatim adjicitur, ut intelligere non possimus quantum, quoque momento temporis, adjiciatur* (L 7, ff. *de acq. rer. dom.*). — Proud., Domaine public, n. 739.

187. — Les principes suivis par le code sont les mêmes à peu près que ceux de la législation romaine, dit Dalloz, 11. 454, n. 10. Ce système, approuvé par Proudhon, *ib.*, n. 1265, a encouru la critique de quelques jurisconsultes, en ce qu'il semble abandonner le sort du droit de propriété au hasard du cours de l'eau.

188. — « L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non, à la charge dans le premier cas de laisser le chemin de halage » (C. civ., 556).

189. — Mais on ne peut regarder comme un atterrissement formé dans un fleuve, ce qui n'a pas d'adhérence à la propriété de celui qui s'en prétend propriétaire. — 2 mai 1826. Req. Nimes. D'Aramon. D. P. 26. 1. 273.

190. — Ainsi, celui dont l'héritage est séparé de la rivière par un chemin public ne peut profiter de l'alluvion, car c'est l'état alors qui est riverain. — Garnier, n. 83; Proud., *eod.*, n. 1271, p. 81; D. A., *eod.*, n. 16; D. P. 36, 1re partie. — *Contrà*, Daviel, *Cours d'eau.*

191. — De même, l'atterrissement formé par alluvion à un chemin vicinal bordant une rivière, appartient à la commune propriétaire de ce chemin, et non aux propriétaires voisins. — On dirait en vain que, dans ce cas, le chemin est censé faire partie des fonds eux-mêmes, sinon, *quoad proprietatem*, du moins, *quoad commodum et incommodum*. — 12 déc. 1832. Civ. c. Toulouse. Comm. de Roques. D. P. 33 1. 102.

192. — Mais il suffit qu'un atterrissement formé insensiblement dans le lit d'un fleuve soit adhérent sous les eaux aux propriétés riveraines, encore bien qu'à la surface elle en serait séparée par un ruisseau, canal ou losne, pour qu'il doive être considéré comme une alluvion profitant, aux termes de l'art. 556, à ces propriétés. — 1er mars 1832. Req. Sauvan. D. P. 32. 1. 403.

193. — Un banc de sable, recouvert par les eaux de la rivière, pendant la plus grande partie de l'annee, n'est point une alluvion véritable, mais continue de faire partie du lit de la rivière, et, par suite, ne peut être réclamé par le propriétaire riverain, en vertu du droit d'accession. — 2 juill. 1831. Paris. Labbé. D. P. 31. 2. 252.

194. — De même, on ne peut considérer comme alluvion appartenant au riverain un banc de sable formé par une suite de débordemens, dans une rivière non navigable, lorsqu'il gêne le cours de la rivière et la fait refluer dans une ville. — Les contestations que fait naître l'enlèvement qui en est fait par le maire, comme mesure de police, en vertu des lois sur le curage des rivières, appartiennent à l'autorité administrative. — 18 août 1807. Déc. du cons. d'état. Delucenay.

195. — Si, de deux propriétes contiguës, l'une est restée totalement couverte, pendant un assez long temps, par le bras d'une rivière, qui l'a entièrement dépouillée de la terre vegetale, le propriétaire du terrain non envahi ne peut, après la retraite des eaux, réclamer la proprieté du terrain que les eaux couvraient, sous pretexte qu'il ne pouvait plus être assimile qu'au lit d'une rivière, lequel doit lui être acquis par droit d'alluvion (C. civ., 551, 556). — 20 juin 1833. Req. Riom. Givois D. P. 33. 1. 282.

196. — Le droit à l'alluvion est soumis à la condition de ne pas nuire à la navigation ni au flottage; autrement l'administration pourrait faire disparaître cet obstacle à un service nécessaire à l'intérêt public. — Chardon, n. 66 à 72; D. A. *eod.*, n. 17.

197. — De même, le curage des divers cours d'eau, opération périodique d'une haute importance, ne peut être contrarié par des droits d'alluvion que les riverains invoqueraient.

198. — D'un autre côté, le curage ne peut être fait que par le mode fixé par l'administration et avec son autorisation ; s'il en était autrement, le riverain rendrait illusoire le droit d'alluvion du riverain opposé, en allant à son gré enlever les sables et les vases. — Chardon, n. 74 et suiv.; D. A. *eod.*, n. 18. V. Servitude.

199. — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de régler les travaux à faire pour le curage d'une écluse ou d'un bras de rivière et pour lui rendre sa largeur : comme aussi pour constater les empietemens faits sur le lit d'une rivière, d'un canal de dérivation, et pour en ordonner le rétablissement. — 4 août 1811. Décret cons. d'état. Demay-Laterrade C. Valentin.

200. — Jugé toutefois que l'autorité administrative, bien que compétente pour ordonner le curage d'un ruisseau, ne peut cependant ordonner de l'élargir en anticipant sur les propriétés riveraines. — 24 déc. 1818. Ord. cons. d'état. Turpin.

201. — A l'égard « des relais que forme l'eau courante, qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre, le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion sans que le riverain du côté opposé puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer. » (C. civ. 557). — Proud. *dom. publ. eod.*, n. 713.

202. — Le caractère essentiel de ce genre d'alluvion, c'est qu'il soit le résultat de la retraite *insensible* des eaux, d'où il résulte que dans les cas où le lit d'une rivière se trouvera par suite d'un débordement reporté en partie notable sur un de ses côtés, le propriétaire du fonds envahi devra avoir le droit d'en aller reprendre autant sur la rive opposée. — Proud., *eod.*, n. 1277.

203. — De nombreux travaux se font sur les cours d'eau pour changer leur direction, augmenter leur profondeur, en un mot pour en retirer, dans l'intérêt de l'industrie et du commerce, toute l'utilité dont ils sont susceptibles. Les attérissemens résultant de ces travaux d'art appartiennent, comme tous les autres, aux riverains, comme l'enseignent plusieurs auteurs, dont la doctrine ne semble en rien contraire à la nouvelle loi (Chardon, n. 114 et suiv.). Toutefois, l'administration cherche à faire prévaloir un sentiment contraire. — D. A. *eod.*, n. 28.

204. — Jugé qu'il suffit que des accroissemens et attérissemens se soient formés insensiblement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable, pour qu'ils soient réputés appartenir aux propriétaires de ces fonds, encore bien que ces alluvions aient pu provenir de travaux de main d'homme (C. civ. 557). — 8 juill. 1829. Req. Grenoble. Préfet de la Drôme C. Auchimard. D. P. 29. 1 294.

205. Toutefois, les voisins dont ces alluvions gênent l'héritage ou le cours d'eau peuvent en demander la destruction (C. civ. 1382). — Chardon, n. 130 à 133; D. A., *eod.*, n. 29.

206. L'administration serait autorisée à la même demande, si l'alluvion nuisait à la navigation, au flottage, ou menaçait la solidité d'un pont voisin. — Chardon, n. 131, 135. D. A. *eod.*, n. 29.

207. — C'est à celui qui demande à être déclaré propriétaire d'un attérissement formé dans un fleuve, le long de sa propriété, à prouver les caractères de l'attérissement, tels qu'ils sont exigés par le code civil. — En conséquence, si un arrêt constate, 1° que l'attérissement réclamé par ce riverain n'a pas le caractère d'accession et d'accroissement insensible qui constitue l'*alluvion*; 2° que l'attérissement n'a pas d'adhérence à sa propriété; comme ces deux circonstances sont négatives de la preuve des faits qui incombait au demandeur, celui-ci est mal fondé à attaquer en cassation cet arrêt pour violation des dispositions du code civil sur les alluvions, s'il s'est borné à réclamer dans sa demande l'attérissement comme étant une alluvion. — 2 mai 1826. Req. Nîmes. D'Aramo D. P. 26. 1. 275.

208. — L'alluvion, formée insensiblement, suit le sort du fonds dont elle devient l'accessoire; elle devient, non pas un nouveau champ, mais une partie du premier; de sorte qu'elle profite à tous ceux qui jouissent du champ auquel elle est jointe (Chardon, n. 81, 147 à 159; Toull., t. 3, n. 152; D. A., *eod.*, n. 19). — De là les conséquences suivantes :

209. — 1° L'alluvion ajoutée au propre de l'un des époux n'est pas un acquêt de communauté, mais doit rester à l'époux, seul propriétaire du fonds (L. 4, ff. *de Jure dotium*, liv. 23, tit. 3). Proud., *eod.*, n. 1292.

210. — 2° Toute action en revendication ou en rapport à succession du fonds primitif embrasse l'augmentation provenant de l'alluvion. — Proud., *eod.*

211. — 3° Si un fonds a été légué, et qu'après le testament fait, il se trouve augmenté par l'alluvion, le légataire doit profiter de cette augmentation (L. 24, § 2. ff. *de Legatis*, liv. 3, tit. 1er). Proud., *eod.*, n. 1293.

212. — 4° L'hypothèque qui grève un fonds frappe aussi le terrain provenant d'une alluvion survenue depuis le contrat. — Proudh., *eod.*

213. — 5° Le legs d'usufruit d'un fonds emporte le droit de jouissance de l'alluvion qui y survient durant l'usufruit, Proudh., *eod.*

214. — 6° Dans le cas où la donation d'un héritage se trouve légalement révoquée, le bénéfice de l'alluvion doit retourner au donateur. La même décision s'applique à tous les cas où le contrat d'aliénation se trouve annulé pour une cause de rescision quelconque. — Proudh., n. 1296.

215. — L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires (C. civ. 558). — V. Eau.

216. — Pour fixer le niveau des eaux et l'étendue d'un étang, on doit, d'après l'art. 558 C. civ., prendre pour point de départ le seuil de la décharge, et non la hauteur des barreaux pris sous le chapeau. — 1er juin 1812. Paris. Robin. D. P. 13. 509. — V. D. G. Suppl. n. 334.

217. — Le droit d'alluvion n'a pas lieu à l'égard des torrens dont le passage n'est que momentané, des canaux creusés de main d'hommes, des biefs, des moulins et usines. — Chardon, n. 23 et suiv.; D. A., *eod.*, n. 12; Proudh., *eod.*, n. 1281.

218. — Toutefois, la canalisation des rivières n'enlève pas aux riverains les droits que leur confèrent les art. 556 et 557. — Chardon, n. 40, 41; D. A., *eod.*, n. 13.

219. — Un riverain ne peut disposer d'un attérissement, que lorsqu'il est parvenu au niveau de la sommité des rives, c'est-à-dire au point le plus élevé où les eaux coulent sans déborder. Jusque là, s'il n'a pas la propriété, le riverain a du moins la possession exclusive; par exemple, il profite seul des herbes et arbrisseaux qui croissent naturellement sur cet attérissement (Chardon, n. 50 à 52; D. A., *eod.*, n. 14). — Proudh., *eod.*, n. 1278, pense que l'un des caractères distinctifs de l'alluvion est que le terrain délaissé se trouve en état de dessication : *et ideo, cùm exsiccatus esset alveus, proximorum fit* (L. 30, ff. 1er *de acquir. rer. dom.*).

220. — Lorsque, avant qu'un attérissement ait atteint la hauteur dont nous venons de parler, un riverain voit sa rive menacée par des travaux, il a, pour se garantir, diverses actions, qui varient suivant le but qu'il veut atteindre, et selon la juridiction qu'il doit suivre d'après les règles de la compétence respective des autorités administrative et judiciaire. L'action est également ouverte lorsque le dommage a été souffert, sauf la prescription acquise et en observant que l'inondation plus ou moins longue d'un terrain n'en fait pas perdre la propriété. — Chardon, n. 54 à 65; Garn., *des Eaux*, n. 80; D. A. *eod.*, n. 15; Proudh., *eod.*, n. 1267.

221. — Au surplus, bien que les attérissemens formés dans une rivière qui n'est ni navigable, ni flottable, appartiennent aux riverains, cependant le lit de la rivière ne leur appartient pas. — 6 juin 1832. Toulouse. Ferrage. D. P. 32. 2. 161. — V. Eau, n. 113 et s.

222. — Jugé encore que le lit des rivières non navigables ni flottables n'appartient point aux propriétaires riverains; mais qu'il doit être mis au nombre des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. — 11 fév. 1834. Civ. r. Pavin. D. P. 34. 1. 108.

223. — Nicod, lors de l'arrêt du 28 mai 1827, a posé comme principe certain que le lit des rivières appartenait aux anciens seigneurs, en proportion du territoire soumis à leur juridiction. D. P. 27. 1. 251. — Il a soutenu aussi que les riverains n'ont sur les eaux qu'un simple droit d'usage et que la propriété de ces eaux appartient à tout le monde : ce qui paraît peu contestable. D. P. *Ibid.*

224. — Il suffit qu'il soit reconnu que le demandeur, même riverain, n'a pas la possession annale, de la partie du lit d'une rivière non navigable ni flottable dans laquelle le défendeur a extrait des pierres et autres matériaux, pour que le jugement qui repousse la demande en complainte, ne puisse être soumis à la censure de la cour de cassation. — 11 fév. 1834. Civ. r. Pavin. D. P. 34. 1. 108.

225. — Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il ne sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci (C. civ. 559.)

226. — Ainsi l'art. 559 n'autorise pas la revendication des sables, pierres et terres amenés en détail de la rive opposée. — D. A., n. 20.

227. — De ces expressions de la loi, *le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété*, il n'en résulte pas que ce propriétaire puisse venir revendiquer et se faire adjuger une partie du sol comme formant un second fonds qui soit à lui. Il doit seulement se borner à reprendre les terres et débris reconnaissables provenant de son fonds. — Proudh., n. 1283.

228. — Quelques anciens jurisconsultes ont pensé qu'à la différence des choses inhérentes au sol, les objets précieux que les eaux laissent sur la superficie sont *res nullius*, et ainsi appartiennent, non au maître du champ, mais au premier occupant. Le sentiment contraire nous paraît préférable; ce n'est que pour les objets trouvés au bord de la mer que la loi a consacré le droit du premier occupant. Il est bien entendu que si les objets déposés par les eaux portent la moindre marque de propriété particulière, celui qui justifie de son droit peut les réclamer comme effets perdus. — Chardon, n. 90, 91, 92; D. A., *eod.*, n. 22.

229. — *Dans l'année.* — Mais il est entendu que le propriétaire du fonds couvert par la partie transportée, peut, avant l'expiration de l'année, exiger que son champ soit débarrassé des objets qui le couvrent. — D. A., *eod.*, n. 21.

230. — Lorsque partie du champ d'un propriétaire riverain a été incorporée à une île par un bras nouveau d'une rivière, il doit, sous peine de n'y être plus recevable, revendiquer cette fraction de son champ, dans l'année. Ici s'applique l'art. 559, et non l'art. 562 C. civ. La règle est applicable, encore que l'incorporation ait eu lieu avant le code. — 13 décem. 1830. Req. Delorme. D. P. 31. 1. 157.

231. — Il existe un cas où le droit d'alluvion a lieu bien que l'attérissement ait paru subitement. C'est celui où le dépôt des vases ou terres s'est fait petit à petit sous les eaux, de telle sorte que l'attérissement n'a été visible qu'après que l'accumulation a été complète (Chardon, n. 101). — D. A., *eod.*, n. 23; Proudh., *eod.*, n. 1270.

232. — Dans un tel cas, l'arrêt qui, sous le prétexte que l'apparition a été subite à la suite d'une inondation, en accorde la propriété au riverain opposé, doit être annulé comme violant les art. 556 et 557 C. civ. — 25 juin 1827. Civ. c. Nîmes. Choisity. D. P. 27. 1. 282.

233. — Remarquez que l'art. 557 prévoit le cas d'un relai *insensible* des eaux d'une rive à l'autre; l'art. 559, le cas où la rivière emporte d'une rive à l'autre des objets reconnaissables et qu'on peut revendiquer; l'art. 563 enfin, l'hypothèse de l'abandon total du lit de la rivière. Mais la loi ne dit point ce qu'on doit décider, lorsque le relai se forme subitement, ce qui se voit souvent. Chardon, n. 13 et suiv., signale la lacune surprenante que présente le code dans cette circonstance.

234. — *Des îles, îlots et attérissemens qui se forment dans les fleuves ou rivières.* — S'ils se forment dans des rivières navigables ou flottables, ils appartiennent à l'état, à moins qu'il n'y ait titre ou prescription contraire (C. civ. 560).

235. — Et les riverains ne peuvent faire aucune entreprise pour les joindre à leur propriété. — 18 août 1807. Decr. C. d'état. Voillereau C. Moiron.

236. — Dans une contestation agitée, même avec le domaine, sur le point de savoir si un terrain formé par les eaux d'un fleuve constitue une alluvion appartenant au propriétaire riverain, conformément à l'article 556 C. civ., ou s'il constitue, au contraire, un attérissement formé dans le lit d'un fleuve et appartenant par conséquent à l'état, il a pu, d'après les documens contenus dans un rapport d'experts, être déclaré que ces terrains constituaient un attérissement formé dans le sens de l'art. 556 C. civ., sans que cet arrêt tombe sous la censure de la cour de cassation. — 6 mars 1832. Req. Orléans. Lecoutteux. D. P. 32. 1. 244.

237. — Les lois anciennes attribuaient ces îles aux riverains. Le lit du fleuve était censé une partie intégrante des fonds contigus, usurpés par le cours de l'eau. — *Instit.*, § 22, *de rer. div.*

238. — Les îles formées, avant la promulgation du code civil, dans les rivières qui n'étaient alors que flottables, appartiennent non à l'état, mais aux propriétaires riverains. — Proudh., n. 868.

239. — Si, dans une rivière navigable ou flottable, la formation d'une île a lieu en même temps qu'une alluvion littorale à laquelle elle se rattache, le propriétaire riverain peut-il réclamer à la fois les deux choses? — Une distinction doit être faite entre le

cas où l'ile a ete formee la première, et celui où l'ile et l'alluvion ont une formation tellement simultanee qu'on doive considérer l'une et l'autre comme n'étant que les deux extremites du même attérissement Dans le premier cas, l'ile appartient à l'état; dans le deuxième, le riverain peut en réclamer la propriété. — Proudh., n. 1284.

240. — L'ile existe lorsque les eaux, étant à leur plus grande hauteur ordinaire, entourent completement l'attérissement. — Chardon, n. 102; D. A., *eod.*, n. 24.

241. — Les iles et attérissemens qui se forment dans les rivieres non navigables et non flottables, appartiennent aux proprietaires riverains du cote ou l'ile s'est formée. Si l'ile n'est pas formee d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtes, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la riviere (C. civ. 561).

242. — C'est donc a la formation de l'ile qu'il faut s'attacher pour juger si elle doit appartenir aux propriétaires d'une seule ou à ceux des deux rives. Mais une fois qu'un riverain a pris possession de l'ile, il profite seul de tous les atterissemens qui viennent l'accroitre vers le bord opposé. — Proudh., n. 1288.

243. — S'il s'est formé deux iles, l'une entre le milieu de la rivière et l'une des rives, l'autre, du côté opposé, mais de maniere à depasser le milieu de la rivière, comment devra être tiree la ligne qui marquera la limite des droits de chacun? Il semblerait equitable de partir des deux bords de la rivière, et de tracer la ligne au milieu du cours de l'eau, de telle sorte que le proprietaire de la premiere ile n'eût que la partie qui, de son côté, depasserait cette ligne. Mais Chardon, n. 106, pense que le proprietaire de la premiere ile est, par rapport a la seconde, considere comme riverain, et qu'en consequence, il a droit à la partie de la seconde ile qui se trouve entre la premiere et le bord oppose de la riviere. — D. A., *eod.*, n. 25.

244. Le partage de l'ile doit se faire dans la saison où les eaux sont a leur moyenne hauteur. — Dur., n. 421; Proud., n. 1288.

245. — Selon Proudhon (*Dom. public*, n. 1291), le partage des iles et atterissemens qui se forment dans une riviere doit être fait, non par la prolongation des lignes separatives des heritages riverains, mais par des perpendiculaires tirees sur la rivière depuis les angles aboutissans de ces héritages. — Chardon pense que le partage doit être exécuté par la prolongation des lignes laterales des divers heritages voisins de la rivière, quelle que soit d'ailleurs la direction respective de ces lignes.

246. — L'usufruitier a droit aux iles; c'est par accession que l'ile appartient aux riverains : or, l'accessoire suit le principal, pour l'usufruitier comme pour le proprietaire. — Dur., t. 4, n. 421; D. A., *eod.*, n. 26. — *Contra*, Proud., n. 1294, qui se fonde sur la loi 9, ff. *de Usuf.*, qui, tout en attribuant à l'usufruitier la jouissance de l'alluvion, lui refuse celle de l'ile, comme formant un fonds distinct. Mais il faut remarquer que le Code, à la difference des lois romaines, n'attribuant plus aux riverains que les iles nees dans les rivieres non navigables ni flottables, il en résulte rarement une propriété importante.

247. — L'ile qui se forme dans le milieu d'une rivière non navigable, ne peut être considérée comme une propriete indivise entre les proprietaires des rives opposees, puisque la loi elle-même fixe le lot que chacun doit avoir. — Proud., n. 1289.

248. — L'ile étant un fonds distinct et séparé de l'heritage latéral de la riviere, ne peut être grevée par l'hypotheque qui frappe cet heritage. — Proud., n. 1285.

249. — Quant aux presqu'iles, qui ne sont que le developpement irregulier d'un premier atterissement, elles sont la propriete exclusive de celui à qui appartenait la base. — Chardon, t. 4, n. 422; D. A., *eod.*, n. 27.

250. — Toutes les difficultés, au surplus, qui peuvent s'elever sur la question de savoir à qui doivent appartenir des iles et atterissemens, appartiennent aux tribunaux ordinaires. — Proud., n. 1015 et 1021.

251. — Ainsi ils connaissent : 1° des contestations sur l'attérissement formé par une rivière, élevées entre un riverain et le proprietaire de l'ancien lit, qui lui a été accorde en dedommagement de ce que la rivière a été dirigée sur son terrain, par ordre du gouvernement. — 20 mai 1809. Decret. Cons. d'etat. Roussel. C. Legoux.

252. — 2° De la contestation elevee entre le propriétaire, par acte administratif, d'un terrain situé au centre d'une rivière, et l'administration, au sujet d'ilots et attérissemens formes postérieurement à cette vente, alors toutefois qu'il ne s'agit pas d'interpreter cet acte. — 21 mars 1821. Ord. Cons. d'état. Le Domaine. C. Biousse.

253. — 3° De l'action intentée par les particuliers contre le domaine, au sujet d'iles formees dans une rivière navigable, encore bien que cette action repose sur un arrêt de l'ancien conseil. — 13 janv. 1816. Ord. Cons. d'etat. Lur-Saluce.

254. — C'est encore aux tribunaux qu'il appartient de fixer les dommages-intérêts dus au propriétaire d'un moulin par une compagnie qui a opere, sans règlement administratif, et par suite de conventions particulières, un changement dans le cours de la rivière où est situe le moulin. — 27 mai 1816. Ord. Cons. d'état. Comp. du com. de bois C. Neuchèze.

255. — Lorsque deux particuliers réclament chacun le droit de faire passer leurs troupeaux sur une rivière, l'un en ce qu'il est proprietaire des deux rives, l'autre en ce que la riviere est navigable, et que le tribunal saisi de l'action possessoire renvoie au prefet pour juger la question prejudicielle, la decision qui intervient ne peut être attaquée devant le conseil d'etat avant d'avoir ete soumise au ministre. — 29 janv. 1814. Decret. Cons. d'etat. David. C. Godin.

256. — Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un proprietaire riverain, et en fait une ile, ce propriétaire conserve la propriete de son champ, encore que l'ile se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable (C. civ., 562).

257. — C'est une innovation apportée à la législation romaine. — Chardon, n. 179.

258. — *Du lit abandonné.* — Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les proprietaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnite, l'ancien lit abandonne, chacun dans la proportion du terrain qui lui a éte enleve (C. civ., 563).

259. — Dans la rigueur des principes, le lit abandonné devrait appartenir à l'etat comme les iles et atterissemens. C'est ainsi que les riverains, selon les lois romaines, avaient droit à l'un comme aux autres (L. 7, § 5, *de acq. rer. dom.*). Mais le système du Code parait plus équitable.

260. — Le terrain qui a été abandonné par le changement du lit d'une rivière, et que la loi attribue au propriétaire des fonds nouvellement occupes, advient à ce nouveau proprietaire, exempt de toute servitude de l'ancien proprietaire riverain. — 11 fév. 1813. Req. Lyon. Guillot. D. A. 12. 21. D. P. 13. 1. 253.

261. — Le lit abandonné des rivières navigables appartenait, dans le ressort du parlement de Toulouse, aux riverains et non à l'etat; l'ord. de 1669, tit. 7, art. 11, n'y avait pas abrogé le droit romain. — 2 mai 1834. Toulouse. Fournier. D. P. 35. 2. 16.

262. — Le lit d'une rivière abandonné par les eaux avant la suppression du régime feodal, et changé en terre vaine et vague, est devenu la propriéte de la commune, en vertu de la loi du 28 août 1792 et de celle du 10 juin 1793. En conséquence, les propriétaires riverains ne peuvent y pretendre aucun droit. — 18 juin 1827. Nancy. Michelin. D. P. 28. 2. 252.

263. — Une ordonnance de l'ancien intendant d'une province qui, conformément à un arrêt du conseil d'état de 1705, accorde l'ancien lit d'une rivière à un propriétaire riverain, en dedommagement du terrain qu'il a perdu par le nouveau cours donné à cette rivière, lors de la construction d'un pont, ne peut être attaqué par un autre propriétaire voisin, s'il n'a aucun droit sur cet ancien lit. — 20 mai 1809. Decret. Cons. d'état Roussel, C. Legoux.

264. — Il faut se garder de confondre l'abandon du lit avec la mise à sec des parties qui restent à découvert après une inondation. — D. A. 11. 456. n. 32.

265. — Lorsqu'un cours d'eau tend à quitter son ancien lit, ou l'a déjà abandonné, et qu'il s'agit d'une rivière navigable ou flottable, l'administration peut, sauf indemnite aux particuliers, faire tous les travaux necessaires pour maintenir et rétablir les choses dans l'état convenable. Chardon, n. 182, pense que l'équité exige la même décision pour le cas où ce seraient des particuliers qui voudraient conserver leur adhérence au cours d'eau par des ouvrages qui empêcheraient les eaux d'abandonner leur ancien lit, et de cesser de rendre les services qu'en retiraient les riverains. — D. A. *eod.*, n. 33.

266. — Si personne ne s'oppose au changement de lit, les riverains s'emparent du lit abandonné, en le prenant libre de toute charge et servitude (Chardon, n. 183). Mais si un particulier a conservé des droits sur ce lit abandonné, pendant qu'il était couvert par les eaux, il y a seul droit, sans qu'on puisse lui opposer le temps pendant lequel les eaux ont couvert le terrain qui lui appartient. — D. A., *eod.*, n. 34.

267. — Ainsi, jugé que lorsqu'un fleuve ou une rivière abandonnent leur lit, l'ancien propriétaire qui a conservé *motte ferme* peut en revendiquer la propriéte, à l'exclusion des autres riverains. Ceux-ci ne sont pas recevables à lui opposer, comme prescription, que le terrain qu'il réclame aurait été couvert par les eaux pendant dix ans. — 23 fév. 1818. Toulouse. Chambert. D. A. 11. 456, n. 1. D. P. 22. 2. 117.

268. — Et cela, bien que le terrain soit resté longtemps inondé, et que les eaux ne se soient retirées qu'imperceptiblement. — 20 janvier 1836. D. P. 38. 1. 49.

269. — Au surplus, les caractères, soit du changement de lit d'une rivière, soit de l'inondation, n'étant pas déterminés par la loi, sont abandonnés à l'appréciation des juges. — Même arrêt.

270. — Il est incontestable que chaque propriétaire riverain d'une eau courante, a le droit d'empêcher, en fortifiant ou en réparant son bord, les effets des irruptions qui le menacent et qui finiraient par le séparer entièrement du cours d'eau. — Chardon, n. 186 à 209; D. A., *eod* n. 35.

271. — Mais un riverain d'une rivière flottable et navigable ne peut, sans autorisation, faire, pour la défense de sa propriété, des travaux qui anticipent sur la rivière, rejettent les eaux sur la rive opposée et en changent le cours. — 15 sept. 1831. Ord. Cons. d'état. Bertrand. — V. Proud, *eod.*, n. 1266.

272. — De même, le propriétaire riverain d'une rivière même non navigable ni flottable, ne peut construire dans le lit habituel de la rivière, pour préserver sa propriété, des travaux qui deviendraient nuisibles au propriétaire de la rive opposée. Mais ces constructions ne peuvent être supprimées sur une plus grande étendue de terrain qu'elles n'en occupent dans leur partie préjudiciable. — 27 juillet 1829. Nimes. Domergue. D. P. 30. 2. 5.

273. — Jugé enfin que le propriétaire d'une ile, située dans une rivière navigable, qui, pour réunir à sa propriété de nouveaux bancs formés dans cette rivière, construit, sans autorisation, divers ouvrages offensifs, notamment deux épis, peut être condamné à leur démolition et à une amende, bien qu'il ait été autorise à construire des ouvrages purement defensifs (Ord. 13 août 1669; loi du 29 flor. an 10). — 23 août 1820. Ord. cons. d'état. Chollet.

§ 4. — *Du droit d'accession relativement aux choses mobilières. — De la spécification, du mélange, de l'adjonction.*

274. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différens, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle. Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières. (C. civ. 565).

275. — Il ne résulte pas de là que le juge, *dans les cas prévus*, ait une appréciation entièrement libre, qui soustrairait sa décision à la censure de la cour suprême. — Dur., n. 431. — V. nos observations. D. P. 35. 1. 7.

276. Les règles du code ont rapport aux trois espèces d'accession, distinguées par les commentateurs des lois romaines : l'adjonction, le mélange, la spécification.

277. — *De la spécification.* — C'est la manière d'acquérir par la formation d'une nouvelle espèce avec la chose d'autrui. La spécification, dans son sens précis, suppose que celui qui a fait la nouvelle espèce, en a la propriété. C'est l'accession de la matière à la forme ou à l'industrie. Si c'est le maître de la matière qui a la propriété de la nouvelle espèce, elle lui vient moins par droit d'accession que par louage d'ouvrage ou d'industrie. — Dur., n. 448.

278. — L'art. 570 porte : « Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartient pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de reclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre. »

279. — Ainsi c'est la matière qui l'emporte sur la forme. Tel était l'avis des Sabiniens, combattu par

les Proculéens. Depuis cette controverse fameuse, des jurisconsultes romains avaient pris un terme moyen, se décidant d'après les circonstances (L. 7, § 7; L. 12, § 1; L. 24 et 26 ff. *de acq. rer. dom.*). Justinien proclama une autre règle. Il n'attribua la propriété de la nouvelle espèce au maître de la matière, que dans les cas où la matière pouvait être ramenée à son ancienne forme. — Inst., § 25, *de rei vind.*

280. — « Si cependant, ajoute l'art. 571, la main-d'œuvre était tellement importante, qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire. »

Ainsi on ne verrait pas, comme sous la loi de Justinien, la statue de bronze du plus beau travail appartenir au maître du bronze, sans égard à l'excellence de l'art.

281. — *Aurait le droit de retenir*........, ce qui ne signifie pas qu'il est nécessaire, pour l'application de l'art. 571, que l'ouvrier soit possesseur actuel. Il pourrait revendiquer la chose dans les mains d'un tiers, ou même du propriétaire, s'il lui payait le prix de la matière. — Dur., n. 434.

282. — Enfin, lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'œuvre (C. civ. 572). »

283. — Il faut concilier cette disposition avec celle de l'art. 571. La chose appartiendrait à l'ouvrier qui aurait fourni une partie de la matière, si l'industrie surpassait de beaucoup la valeur de la matière empruntée au tiers. — Dur., n. 433.

284. — « Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée à son insu (ou malgré sa volonté manifeste) à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur (C. civ. 576). »

285. — *Du mélange.* — Il y a *commixtion*, dans le langage des auteurs, si les choses réunies sont solides; *confusion*, si elles sont liquides (Instit., § 28 *de r. div.*).

286. — « Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différens propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale; si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées, peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux (C. civ. 573). »

287. — Il s'opère alors un véritable échange : car chacun aliène et acquiert en même temps. — Dur., n. 443.

288. — « Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière (C. civ. 574). »

289. — Cette règle, bien entendu, ne serait pas applicable, si les parties avaient consenti réciproquement au mélange. Elle fait suite à l'art. 573, qui suppose le mélange fait à *l'insu* de l'une des parties. La convention en réglerait les effets, et il y aurait communauté, à défaut d'autre stipulation (Inst., § 27, *de rer. div.*). — Dur., n. 446.

290. — *De l'adjonction.* — « Lorsque deux choses appartenant à différens maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie (C. civ. 566). »

291. — A plus forte raison en serait-il de même de deux choses inséparables. Au lieu de *néanmoins* il fallait dire *quoique séparables*. — Dur., n. 435.

292. — « Est réputée partie principale, celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première (C. civ. 567). »

293. — Ainsi, la toile ou les papiers ne sont point la partie principale, comparés à la peinture ou à l'écriture. Car on n'écrit pas, on ne peint pas pour l'usage, l'ornement ou le complément du papier ou de la toile. Ces objets au contraire sont les moyens accessoires de l'écriture ou de la peinture.

294. — Dans le droit romain, on décidait autrement. Mais on définissait la chose principale celle qui subsiste par elle-même sans le concours d'aucune autre. Dès lors, la toile, le parchemin, devaient l'emporter sur la peinture et l'écriture, qu'on ne conçoit pas sans le concours d'une matière quelconque.

295. — Néanmoins, après de graves controverses, on avait fait une exception en faveur de la peinture *propter excellentiam artis*; l'écriture demandait, au moins dans plusieurs cas, la même faveur. — Dur., n. 437.

296. — Aujourd'hui l'écriture l'emporte sans contredit sur le papier, n'eût-il servi qu'à une simple copie, ou fût-il employé par un libraire, comme objet de commerce, pour l'impression d'un ouvrage. On rendra seulement la valeur du papier ou une égale quantité. — Grotius, Voet, tit. de *acq. rer. divis.*, n. 26; Dur., n. 437.

297. — Quant à la peinture, il n'y aurait lieu de faire exception à la même règle, que pour le cas où elle se trouverait sur une muraille, un plafond, ou autres objets réputés immeubles par accession. Alors le propriétaire de l'immeuble paie la peinture en raison de la plus-value que l'immeuble en a reçue. — Voet, *ibid.*, n. 26; Dur., n. 438.

298. — L'art. 568 porte : « Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée, pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe. » Tel serait le cas d'un diamant placé dans la garde d'une épée ou dans le chaton d'un anneau. Alors il y a lieu à l'action *ad exhibendum* des Romains. Mais cette action en séparation, qu'ils admettaient généralement, n'est plus donnée qu'exceptionnellement par l'art. 568. — Dur., n. 439.

299. — « Si, de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale, qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales (C. civ. 569). »

300. — Si tout était égal entre elles, il y aurait simplement communauté. — Dur., n. 440.

301. — *Dispositions communes aux trois modes d'accession mobilière.* — L'art. 577 porte : « Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet. »

302. — Ces dommages-intérêts donnent lieu à une distinction. La chose d'autrui a-t-elle été employée de bonne foi? les tribunaux ne condamneront à des dommages-intérêts que rarement, et dans le cas d'un préjudice extraordinaire pour le maître de la chose. — Dur., n. 457.

303. — Mais y a-t-il eu vol de la matière? l'indemnité s'arbitrera d'après l'art. 51 C. pén. qui, à la vérité, n'est pas souvent appliqué. — Dur., n. 438.

304. — « Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun (C. civ. 575). » — chacun a le droit d'exiger que les tiers soient admis à enchérir. — *Ibid.*, 1687.

305. — Dans le droit romain, l'accession était rarement translative de propriété. Il est vrai que les *Institutes* de Justinien semblent, dans plusieurs paragraphes, reconnaître que le propriétaire de la chose principale est propriétaire de l'accessoire. Mais remarquez que celui-ci avait presque toujours l'action en séparation (l'action *ad exhibendum*), et que ce qui distinguait seulement ses droits, c'est qu'il ne pouvait exercer l'action en revendication. C'était plutôt une question de procédure que de propriété. — Ducaurroy, *Institutes expliquées*, t. 1er, liv. 2; Dur., n. 452.

306. — L'action en séparation n'est admise par le code, que dans le cas de l'art. 573. Mais, en revanche, il est une autre règle qui s'oppose à l'application fréquente de l'accession mobilière : c'est que « en fait de meubles, la possession vaut titre » (C. civ. 2279). Ces principes sur l'accession ne sont applicables que dans tous les cas où cette règle reçoit exception. — Dur., n. 453.

307. — Or, tels sont les cas suivans : 1° Si le meuble est perdu ou volé (C. civ. 2280); — 2° S'il n'était possédé qu'à titre précaire, comme le dépôt, le louage, etc.; — 3° Si ni l'un ni l'autre des propriétaires ne possédait l'objet, ou qu'un tiers eût fait, soit l'union, soit la nouvelle espèce; — 4° S'il est démontré que le possesseur n'a aucun titre pour posséder; — 5° Si enfin le possesseur renonce à se prévaloir de l'art. 2281. — Dur., n. 453.

ART. 5. — *De la perte de la propriété, et des actions relatives à la propriété.*

§ 1er. — *De la perte de la propriété.*

308. — La propriété se perd, en général, par la volonté de l'homme ou de la loi. — D. A. 11. 456, n. 1.

309. — Dans le premier cas, on la perd 1° par l'aliénation. Mais il faut que celui qui en dispose ait la libre jouissance de ses droits et la capacité légale de s'obliger. — V. Obligations.

310. — 2° Par l'abandon de la chose. Mais il faut que l'abandon soit volontaire, et qu'il y ait intention de ne pas conserver la propriété de l'objet abandonné. Ainsi, dans le cas de jet à la mer, ceux dont les objets sont jetés n'en perdent pas la propriété; car ils sont contraints par une force majeure. — Poth., n. 270; Toull., t. 3, n. 341.

311. — Dès l'instant que l'objet se trouve abandonné, celui qui n'en a plus la possession, et qui n'a plus l'intention de rester propriétaire, a perdu ses droits : il ne peut soutenir qu'il est propriétaire jusqu'à ce qu'un autre se soit emparé de l'objet. Mais, d'un autre côté, celui qui trouve la chose n'en acquiert la propriété qu'après avoir pris possession; de sorte que jusqu'à la prise de possession, l'ancien propriétaire peut reprendre la chose. — Poth., n. 267; Toull., n. 341; D. A., *eod.*, n. 3.

312. — L'abdication d'une propriété est rarement gratuite; elle est habituellement intéressée, et a pour objet, de la part de celui qui la fait, de se libérer des charges et obligations imposées sur la chose. — Toull., t. 3, n. 343 à 358; Poth., n. 271, 272, 273. — V. Obligations, Servitudes.

313. — La loi enlève la propriété 1° par la vente forcée des biens d'un débiteur, pour le forcer à accomplir ses obligations; 2° par la confiscation spéciale encourue pour condamnation criminelle; 3° par la prescription.

314. — 4° C'est la loi qui fait perdre aussi la propriété au mort civilement et au donataire d'un individu auquel il survient des enfans. — Poth., n. 274, 276; Toull., n. 359 à 370; D. A., *eod.*, n. 5.

315. — La prise par l'ennemi emporte la perte de la propriété, tellement, dit Toullier, n. 371, que si les choses prises étaient ensuite reprises par un Français, l'ancien propriétaire n'en recouvrerait pas la propriété. — D. A., *eod.*, n. 7.

316. — De cela seul qu'on a perdu la possession d'une chose, ou qu'on ignore ce que cette chose est devenue, il ne suit nullement que la propriété en soit perdue. On peut revendiquer l'objet perdu pendant le temps accordé par la loi. — D. A., *eod.*, n. 8.

317. — Toutefois, ce principe de distinction de la possession et de la propriété reçoit exception pour les animaux sauvages, qui n'appartiennent qu'à celui qui les possède et pendant qu'il les possède. — Poth., n. 277 à 280; Toull., n. 372 à 374; D. A., *eod.*

§ 2. — *Des actions relatives à la propriété; de la revendication.*

318. — Lorsque l'on réclame la propriété d'une succession, l'action prend le nom de pétition d'hérédité (V. Successions). — Si l'action n'a pour objet que des choses particulières, elle se nomme *revendication* : c'est de cette dernière action seulement que nous allons parler.

319. — On peut revendiquer des meubles et des immeubles, des choses corporelles comme des choses incorporelles, des choses isolées comme celles qui se composent de plusieurs corps distincts, tels qu'un troupeau. — Poth., n. 282 à 285. D. A. 11. 457, n. 2.

320. — Lorsqu'une ouverture pratiquée sur une rue publique, et qui, dans l'origine, était une porte, est devenue, par l'exhaussement du sol, trop petite pour qu'on pût y passer, il ne s'ensuit pas que le propriétaire ne puisse revendiquer son droit de passage et s'opposer à la suppression du jour, contre celui qui, même en vertu d'ordonnance royale, a acquis du gouvernement le terrain sur lequel était la rue, et

il y a lieu de casser l'arrêt qui refuse ce passage, sous le prétexte qu'avant l'adjudication, cette porte n'était plus en état de servir comme telle, et n'avait plus que l'apparence d'une vue de cave, alors que cet arrêt ne constate pas que la cessation de la servitude a été reconnue nécessaire pour l'utilité publique, et qu'elle a duré assez long temps pour consommer la prescription, ni que le propriétaire ait entendu supprimer irrévocablement sa porte. — 11 fév. 1828. Civ. c. Orléans. Fragny. D. P. 28. 1. 124.

321. — Pour exercer la revendication, il faut être réellement propriétaire ; ainsi, celui avec l'argent duquel une maison a été achetée, n'a pas pour cela, le droit de revendiquer cette maison : c'est du moins la règle générale. — D. A., *eod.*, n. 3.

322. — Du reste, pour pouvoir revendiquer, il n'est pas nécessaire d'avoir le domaine plein et entier, ni une propriété irrévocable. Ainsi, celui qui n'a le domaine que pour une partie, peut revendiquer pour cette part. — Poth., n. 285 à 291; D. A. *eod.*

323. — En règle générale, il faut être muni d'un titre pour réclamer la propriété d'une chose. Il est des cas cependant où des présomptions suffisent.

324. — Ainsi, la propriété d'un moulin entraîne la propriété des eaux du canal qui le font mouvoir. — 24 juillet 1826. Bordeaux. Pémerie. D. P. 27. 2. 29.

325. — De même, la propriété d'un canal fait de main d'homme, entraîne la présomption légale de la propriété des francs-bords de ce canal. — Voy. Eau, n. 78. D. P. 42. 2. 221; 43. 1. 47.

326. — Jugé toutefois que la propriété d'un canal artificiel n'entraîne pas la présomption légale de la propriété des francs-bords : il en résulte une simple présomption susceptible d'être combattue par la preuve contraire. — 21 déc. 1830. Req. Lyon. Dommange. D. P. 31. 1. 159. — 13 janv. 1825. Req. Bourges. Mazières. D. P. 35. 1. 154.

(Voy. sur ce no et les deux qui précèdent, les arrêts Bordères et notre observ. rapportés D. P. 42. 1. 389. — V. aussi D. G. suppl. Eau 78 et 213. Propriété 325 et suiv. Servit. 153 et 159. s.

327. — En fait de meubles, la possession fait supposer la propriété (V. Possession). — Néanmoins, lorsque la revendication a un meuble pour objet, la propriété peut être établie par toutes sortes de preuves, même par témoins, parce qu'on n'a pas ordinairement des titres pour tous les effets mobiliers que l'on possède. — D. A., n. 8.

328. — La présomption que les meubles appartiennent au mari, comme propriétaire d'une maison qui les renferme, ne cesse pas, par cela seul que cette maison est devenue la propriété de la femme, après avoir passé sur la tête d'un tiers ; ainsi, elle est tenue de prouver que les meubles saisis dans cette maison par les créanciers de son mari lui appartiennent (C. civ., 2279). — 14 mars 1833. Agen. Floirac. D. P. 33. 2. 117. — V. Possession.

329. — La prescription peut-elle servir de base à une action en revendication, ou bien n'est-elle qu'une exception, qui ne peut être invoquée par le demandeur en revendication ? — Pour soutenir que la prescription n'est autre chose qu'une exception, on se fonde sur l'art. 2223 C. civ., d'après lequel les juges ne peuvent la suppléer d'office. Mais, cette opinion se trouve repoussée par les dispositions des art. 712, 2219 et 2224 C. civ., qui portent que la prescription est un moyen d'acquérir comme de conserver, qu'elle peut être proposée en tout état de cause, et qui écartent ainsi surabondamment toute distinction entre le demandeur et le défendeur. De plus, on ne peut raisonnablement attribuer au fait actuel de la possession des effets plus étendus qu'à la possession la plus ancienne et la plus immémoriale, car ce serait le renversement de toutes les propriétés dont les titres auraient disparu dans le cours des siècles. C'est ce que Dalloz a soutenu (en 1836) affaire commerciale de Mailleroncourt. Mais la cour de cassation a pu s'abstenir de résoudre la question.

330.— L'action en revendication s'exerce contre celui qui possède, mais s'il ne possède qu'au nom d'un tiers, c'est ce dernier qui seul est sujet à l'action en revendication. — Poth., n. 298 ; D. A., *eod.*, n. 4.

331. — Si celui contre lequel on agit soutient qu'il ne possède pas la chose revendiquée, le demandeur doit prouver la réalité de la possession, faute de quoi il est, quant à présent, renvoyé de sa demande. — Poth., n. 300; D. A. *eod.*, n. 5.

332. — Toutefois, l'action peut être intentée contre celui qui n'a cessé que par fraude d'être possesseur ; comme si celui qui a trouvé une bague, se voyant menacé de poursuite par le véritable propriétaire, se [illegible] de la [illegible] à bas prix à un tiers [illegible] ne sera pas moins passible de la revendication. C'est ce que décide la loi romaine. — Poth., n. 306; D. A., *eod.*, n. 7.

333. — Les actions personnelles se poursuivent contre l'héritier du débiteur. L'action en revendication n'atteint les héritiers qu'autant qu'ils possèdent la chose revendiquée, et pour la part qu'ils ont dans cette chose ; de telle sorte que si la chose réclamée tombe dans le lot de l'un des héritiers, celui-ci, après que le partage aura été effectué, pourra revendiquer. — Poth., n. 302 à 303 ; D. A., *eod.*, n. 6.

334. — Une règle générale, en matière de compétence, est que les questions de propriété sont du ressort exclusif des tribunaux ordinaires.— V. Compét. adm. — Mais si devant ces tribunaux, il s'élève une question d'administration, et si devant les trib. administ. il s'élève une question de propriété, ces tribunaux doivent surseoir jusqu'après décision de la question préjudicielle, laquelle doit être jugée par la juridiction à laquelle il appartient d'en connaître.—V. Quest. préjud.

335. — Jugé que l'autorité administrative n'est pas compétente pour décider à laquelle des deux communes appartiennent les terres vaines et vagues situées dans le territoire de l'une d'elles.—13 juill. 1813. Décr. cons. d'état. Commune de Vingram.

336. — ... Qu'une décision ministérielle contenant simple refus d'abandonner, dans l'intérêt de l'état et d'une commune, les biens dont un individu réclame la propriété, ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux prononcent sur la question de propriété. — 22 juill. 1829. Ordon. cons. d'état. — V. Commune et comp. adm.

337. — Pendant l'instance en revendication, le défendeur ne peut être dépossédé : car il n'est pas encore prouvé qu'il n'a point de droit à la chose qu'il réclame, seulement il peut être empêché de commettre aucune dégradation à l'héritage revendiqué.

338. — Lorsque la chose revendiquée est dans les mains d'un séquestre, c'est lui qui doit la délivrer d'après le jugement définitif qui en ordonne la remise. Si elle est encore dans la possession du défendeur à la revendication, ce dernier doit la rendre, et le demandeur l'aller chercher au lieu où elle se trouve.

339. — Les frais de transport sont à la charge du demandeur, à moins que, depuis la demande, le défendeur n'ait transporté la chose dans un lieu plus éloigné ; la différence devrait être supportée par le défendeur. — Poth., n. 329; D. A., n. 11 ; 10, 11, D. *de rei vindic.*

340. — Si c'est un héritage qui a été revendiqué, le défendeur condamné satisfait à son obligation, en mettant le demandeur à même d'en prendre possession. Les objets qui, sans faire partie de l'héritage, servent seulement à l'exploitation, ne font point partie de ceux que le défendeur est tenu de délaisser. (L. 331, D. *de rei vind.*). — Poth., n. 330; D. A., *eod.*, n. 12.

341. — Lorsque le possesseur condamné à restituer n'a plus entre ses mains la chose revendiquée, soit qu'il l'ait aliénée, soit qu'il la recèle, le juge n'a pas d'autre moyen coercitif qu'une condamnation à des dommages-intérêts. La partie qui demande et reçoit un pareil jugement est censée abandonner la chose pour les dommages-intérêts adjugés ; elle n'a plus, dès-lors, aucune action en revendication. — Poth., n. 362 à 364 ; D. A. *eod.*, n.

342. — Le demandeur en revendication peut avoir des prestations à faire au possesseur qu'il évince. Poth., n. 343, donne pour premier exemple, le cas où le possesseur a payé à des créanciers des sommes pour lesquelles la chose leur était hypothéquée. L'équité, dit cet auteur, ne permet pas que le propriétaire puisse se faire délaisser la chose sans rembourser au préalable le possesseur du capital et des intérêts.

343. — Sur la revendication des meubles du locataire, dans le cas de l'art. 2102. V. Privilége.

344. — Quant à la revendication en matière commerciale, V. Faillite.

— V. Autorité municipale, Certificat de propriété, Cession de biens, Choses, Chose jugée, Colonies, Communauté, Communes, Compétence administrative, commerciale, Concussion, Conciliation, Contributions directes, Destruction, Domaines congéables, Domaines privés, Domaines publics, Douaire, Dot, Fabriques, Feodalité, Forêts, Fruits, Hypothèque conventionnelle, Louage, Louage à cheptel, Mines, Nantissement, Nom, Possession, Prescription, Presse, Prêt, Saisie-exécution, Servitudes, Société commerciale, Substitution, Surenchère, Transaction, Usage, Usufruit, Voirie.

TABLE SOMMAIRE.

Abandon. 59, 100, s. 310, suiv.
Abdication. 312.
Accession. 135, s. meuble 274, s.
Accessoire. 142, 185, 280, s. 292, s.
Acquisition. 69, s.
Adjonction. 290, s.
Alluvion. 186, s. — caractère. 192, s. 236, s.
Amélioration. 158, s. 210, suiv.
Ancre. 121.
Arbre. 151.
Arme. 131.
Attérissement. 186, s. 234, suiv.
Bonne foi. 159. s. 302. — caractère. 174.
Butin. 129, s. 315.
Canal. 31, 217, 324, s.
Cassation, appréciation. — (alluvion), 232. 236.
Chasse. 74.
Chemin pub. 40, s.
Chose d'autrui. 151, s. 279. — commune., 35 s. 222, s. 282. — perdue. V. Epave.
Cimetière. 145.
Communauté. 167, s. 209.
Compensation. 175.
Compétence. 60, s. 334, suiv. — admin. 199, s. 251, s. 335, s.
Concession. 55.
Condition résolutoire. 16.
Confiscation. 313.
Construction. 136, s.
Course de chevaux. 135.
Curage. 197, s.
Demembrement. 14, s. 18, s. 147.
Démolition. 50.
Dénonciation de nouvel œuvre. 28.
Domaine public. 37, 143. — V. Eau.
Dommage-intérêts. 125, 301, s.
Dot. 169.
Droit personnel. 5. — réel 4, s.
Eau. — V. Alluvion. — (niveau). 216. — courante. 270. — navigable. 44, 225, s. 250, 254, s. s.— non navigable. 221.
Ecriture. 293, s.
Epave. 98, s. 124, s. — déclaration. 109, s.
Esclavage. 129.
Etablissement public. 36, 68 — religieux. 36, 66.
Etang. 215.
Expropriation publique. 58, 320.
Feodalité. 49, s.
Frais. 65, 329.
Franc-bord. 325.
Fruit. 175, s.
Guerre. 129, s. 315.
Halage. 188.
Hypothèque. 185.
Ile. 234, s. — partage. 245.
Impense. 160, s.
Incorporation. 230.
Indemnité. 32, 58.
Indivision. 19, s, 164.
Intention. 73.
Interprétation. 274, s.
Invention. 64.
Inviolabilité. 29, s.
Jet à la Mer, 118, s.
Jouissance. 9. — commune. 21, s.
Liberté. 1, 23, s. 140, s.
Lit. 48, 221, s. 237, 258. s.
Louage emphytéot. 96.
Main-d'œuvre. 278, s.
Maire. 38.
Manufacture. 25, s. 144.
Mélange. 276, 285, s.
Mine. 136.
Modification. 18. s.
Moulin. 217, s. 324, s.
Nantissement. 183.
Naufrage. 122.
Occupation. 69, s. 228.
Peinture. 293, s.
Perte. 308, s.
Plantation. 12, 136. s.
Plus-value. 158, s.
Possession. 2. — annale. 224. — clandestine. 180. — réelle. 73.
Prescription. 17, 113, s. 313, 320, 329.
Présomption. 149, 323.
Preuve (charge de). 207.— testimoniale. 84, s. 149.
Prise maritime. 131.
Privilége. 172, 182, 185.
Profession. 25, s. quest. préjud. 334.
Rapport. 165.
Règlement de police. 25, 29, 55, 62, s. 146.
Relai. 201.
Remboursement. 278.
Restriction. 18.
Rétention. 179, s. — caractère. 185.
Revendicat. (délai). 114, s. 175. 154, 225. s. 267. 298, 284. 316, 318, s.
Revocation de donat. 214.
Rivage. 58, s. 118, s.
Riverains. 270, s. — V. — Alluvion.
Rivière. 44. s.
Rue. 320.
Ruisseau. 47, s. — qualité. 65. — intérêt. 255
Sauvetage. 123.
Source. 140.
Souterrain. 148. 180.
Statut. 153.
Succession. 164, s.
Superficie. 138.
Traité. 33.
Travaux publics. 15
Trésor. 78, s. — monnaie 87. — usufruit. 94, s.
Torrent. 217.
Usage forestier. 22.
Usufruit. 176.
Usurpation. 35.
Vacant. 335.
Vente forcée. 52.
Voisinage. 24, s. 141.
Voirie. 40, s. 146.
Vol. 117.

PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE. — On a déjà parlé de cette propriété aux articles Etablissemens religieux et Fabriques.

Il a été jugé que l'évêque diocésain peut, sans délibération préalable des administrateurs des biens de l'évêché et sans autorisation du conseil de préfecture, intenter toutes actions touchant, non à la propriété, mais à l'administration des biens placés sous la surveillance de l'évêque, telle que l'action en déguerpissement contre un ecclésiastique qui occupe les bâtimens d'un séminaire, en vertu d'une qualité qui a été révoquée (Décr. 6 nov. 1813, art. 62, 70). 28 janv. 1831. Colmar. Lienhart. D. P. 31. 2. 108.

Il a été rendu, le 4 janvier 1832 une ordonnance relative au récolement annuel du mobilier des archevêchés et évêchés. — D. P. 32. 3. 1.

— V. Domaines engagés, Fabriques, Louage emphytéotique.

PROPRIÉTÉ INDIVISE. — 1. — C'est celle qui n'est point partagée entre ceux qui la possèdent. L'état d'une telle propriété s'appelle indivision. — On a parlé vo Propriété 19 et suiv. des modifications et décompositions que la propriété peut subir. — V. aussi Société.

2. — L'indivision diffère de l'association, car on peut posséder une chose en commun sans être associés; tel est le cas de deux ou plusieurs individus auxquels une chose a été léguée en commun (Merl., Rép., vo Surenchère; Roll., vo Indivis, n. 1, 2, 4, 5, 6). Il ne faut pas non plus confondre l'indivision et l'indivisibilité. — V. Obligation divisible.

3. — Ceux qui ont acheté ensemble un immeuble ne sont associés qu'autant que l'acquisition a été faite *animo societatis contrahendæ*.—Merl., *eod.*; Proudh., *Usuf.*, n. 2064 et s.; Roll., *loc. cit.*, n. 3. — V. aussi Société.

4. — L'usufruitier n'est point en communion avec le nu-propriétaire; leurs droits sont distincts, et l'un ne pourrait intenter contre l'autre une action en licitation. — Proudh., *Usuf.*, n. 7; Roll., n. 7.

5. — Il y a présomption que chacun des propriétaires par indivis a autant de droit que l'autre ou les autres sur la chose commune. — Roll., n. 8.

6. — Le droit de chacun s'étend sur l'universalité et sur chaque partie de la chose: *totum in toto, et totum in quâlibet parte.* C'est pourquoi les créanciers de l'un d'eux ne peuvent exproprier sa portion avant le partage ou la licitation (C. civ., 2205).

7. — La copropriété d'un immeuble indivis donne au copropriétaire un droit actuel et certain qui, bien que conditionnel quant à ses effets, est susceptible néanmoins d'une cession valable et emportant saisine immédiate au profit du cessionnaire par la signification à la requête de celui-ci aux autres copropriétaires, de telle sorte que, si ces derniers deviennent acquéreurs de l'immeuble par licitation, et s'ils n'ont rien fait à l'époque de la signification pour empêcher la saisine, ils ne peuvent former entre leurs mains des oppositions sur la portion du prix revenant à leur co propriétaire cédant, pour les répétitions qu'ils auraient à exercer contre lui. — 16 avril 1821. Paris. Gaudissart. D. P. 22. 2. 120.

8. — L'hypothèque consentie par l'un des copropriétaires n'est pas nulle: seulement elle est subordonnée, quant à ses effets, au résultat du partage ou de la licitation. Mais le débiteur pourrait être condamné comme stellionataire s'il avait, en hypothéquant, dissimulé sa qualité de copropriétaire par indivis (Roll., n. 11, 12). — V. Hypothèque, Stellionat.

9. — Lorsque, sur un terrain possédé, depuis plusieurs années, en commun entre deux ou plusieurs individus, et sur lequel nul ne prouve une jouissance exclusive, il est creusé un fossé par l'un d'eux, les tribunaux peuvent, sur l'action en complainte des autres, ordonner le comblement du fossé. — 8 déc. 1824. Civ. r. Athénas. D. P. 25. 1. 21.

10. — La location à long terme que fait un propriétaire à son copropriétaire, de sa portion d'un immeuble indivis, ne doit être regardée que comme le réglement du mode de jouissance entre eux pendant le temps de l'indivision, en ce sens que cette location devient résoluble dès le moment où la licitation de l'immeuble est nécessaire. — 5 janv. 1831. Paris. Lauvin. D. P. 31. 2. 102.

11. — Jusqu'au partage demandé par un cohéritier, les biens de la succession sont réputés en litige, en ce sens qu'il y a incertitude et instance touchant la portion revenant à chaque cohéritier. Cela suffit pour autoriser, sur la demande d'un cohéritier, la mise en séquestre des biens. — 8 janv. 1825. Agen. Coulom. D. P. 25. 2. 194.

12. — Jugé, cependant, qu'après l'ouverture d'une succession, ou la dissolution d'une société conjugale, chacun des cohéritiers ou ayans-droit peut, quoique resté indivis, réclamer, pour sa part et portion, le paiement des créances de l'hérédité ou de la communauté, sans que le débiteur soit recevable à s'y opposer, sous le prétexte que le partage seul déterminera quels seront les droits respectifs des communistes ou des indivisaires. — 6 août 1828. Bourges. Vallet. D. P. 29. 2. 292.

13. — L'indivision donne à chaque copropriétaire le droit d'administrer la chose commune; ce que chacun fait est valable, même à l'égard des autres, s'ils ne s'y opposent ou ne le désavouent pas. — Delv., t. 3, p. 226; Roll., n. 14. — V. D. G. s. n. 2.

14. — Par suite de ce principe, on déclare valide le bail fait par l'un des copropriétaires au nom de la communauté (L. 6, § 2, D. *Comm. divid.*). — Roll., n. 15. — V. Cependant vo Retrait succ. 70.

15. — *Exploitation, usine.* — En cas de contestation sur le mode de l'exploitation d'une verrerie indivise entre divers particuliers, il convient de préférer le mode qui donne à chaque propriétaire le droit d'exploiter, chacun pour sa part, en tout temps et simultanément, avec ses copropriétaires, au mode alternatif, c'est-à-dire au mode suivant lequel chacun exploiterait pour le tout pendant un temps limité (C. civ. 815). — 20 fév. 1826. Nanci. Schmitt. D. P. 26. 2. 123.

16. — Le fermier de biens indivis n'a pas qualité pour demander contre son bailleur et ses co-propriétaires le partage, même provisoire, des biens indivis, à l'effet de se faire assigner la portion des biens sur laquelle son droit doit être exercé....., surtout si les biens affermés ne sont qu'une partie de ceux dépendans d'une succession indivise..... Le fermier n'a qu'une action en dommages-intérêts contre le bailleur (C. civ. 1166, 1719). — 24 déc. 1827. Nîmes. Fer. D. P. 28. 2. 216. — 22 fév. 1831. Req. Nîmes. Bergueirolles. D. P. 31. 1. 102.

17. — Si les copropriétaires ne sont pas d'accord sur le mode de jouissance de la chose commune, c'est le cas de recourir au bail par adjudication chez un notaire. — Roll., n. 16.

18. — Les frais d'un procès soutenu par un communiste, sans mandat des autres, restent à sa charge personnelle, s'il a succombé; mais s'il a gagné, il a droit au remboursement de ses avances, et même à une indemnité: car ses co-intéressés ont profité de ce qu'il a fait. — Proudh., *Usuf.*, n. 1375, 1376; Roll., n. 18, 19.

19. — Un communiste ne peut, malgré les autres, grever la chose commune d'aucune charge ou servitude au profit d'un tiers. Roll., n. 20, 21.

20. — Chacun ayant son droit propre dans la chose, un seul peut empêcher par son dissentiment les innovations que les autres croiraient utiles, mais non celles qui seraient prouvées nécessaires à la conservation de la chose commune. — Roll., n. 22, 23.

21. — Ceux qui auraient connu et souffert des innovations dans la chose commune, ne seraient pas recevables à s'en plaindre (L. 28, D. *Comm. divid.*). — Roll., n. 24, 25.

22. — Les avantages procurés à la chose par l'un des communistes profitent à tous; telle serait l'extinction d'une servitude, à la charge pour eux de contribuer aux frais que cet avantage aurait entraînés. — Roll., n. 26, 27. — V. Servitude.

23. — De même, le communiste qui reçoit des à-comptes comme créancier particulier d'un débiteur commun, doit en faire l'imputation sur sa créance commune et sa créance particulière. — Roll., n. 28.

24. — Mais si un communiste se fait rembourser partiellement d'un débiteur commun, et que celui-ci devienne insolvable, le communiste n'est pas tenu de rapporter ce qu'il a reçu; il n'a fait que veiller à son droit. Il en serait autrement, et le copropriétaire ne pourrait se faire payer préalablement, s'il avait été chargé par les autres de recouvrer les dettes communes. — Poth., n. 189; Roll., n. 29.

25. — C'est une charge de l'indivision de supporter une part des dettes dont la chose commune est grevée, ainsi que les réparations et dépenses qu'elle nécessite. — Poth., n. 186, 187, 192; Roll., n. 31, 34, 35.

26. — La seule qualité de copropriétaire de biens à partager donne droit de participation aux revenus de ces biens, et l'on est fondé, pendant les débats sur la liquidation et le partage, à demander, à titre de provision, une portion de ces revenus, quel que soit, d'ailleurs, l'état de sa fortune. C'est là, non une provision proprement dite, mais l'exercice d'un droit de copropriété. — 1er févr. 1831. Bourges. Desnoyers. D. P. 31. 2. 133.

27. — Ce qui a été tiré de la chose commune, par exemple, les fruits et revenus, doit être rapporté; celui qui y a causé des dégradations est obligé à un dédommagement.—Poth., n. 189, 190; Roll., n. 32, 36.

28. — L'indivision cesse par le partage ou la licitation. Chacun des communistes peut demander le partage, nul n'étant tenu de rester dans l'indivision. (C. civ. 815). — V. Partage.

29. — Cette règle ne s'applique pas aux objets qui, par leur nature, doivent toujours rester indivis: tels sont les murs mitoyens, les vestibules et escaliers communs à plusieurs maisons ou à plusieurs étages d'une même maison, s'il n'y a pas d'autre issue. — Roll., n. 39.

30. — Il en est de même des objets qui deviennent indivisibles par l'utilité de leur emploi commun: tel est un four, un pressoir, un canal, de tels objets restent dans l'indivision, le partage portant un trop grand préjudice à ceux des biens indivis, qui, après le partage, s'en trouveraient privés.—Roll., n. 40, 41, 42.

31. — Remarquez que, dans des cas semblables, on ne consulte pas l'utilité personnelle des copropriétaires, mais les besoins des héritages. — Roll., n. 42. 43.

— V. Partage. — V. aussi Louage, Mineur, Mines, Obligation, Ordre, Servitude, Saisie-immobilière, Théâtre.

TABLE SOMMAIRE.

Action. 18.	Licitation. 6, s.
Administration. 13.	Louage. 10, 14.
Communion. 2, s.	Partage. 28, s. — prov. 16.
Condition. 7, s.	Possession. 9, s.
Dette. 24, s.	Provision. 26.
Fossé. 3.	Résolution. 7, s.
Hypothèque. 8.	Séquestre. 11.
Indivisibilité. 6, 30.	Société. 2, s.
Indivision. 2, s.	Succession. 11, s.
Jouissance. 9, 17, s.	Usufruit. 4.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (1). — 1. — On parle plus particulièrement, sous ce mot, 1o des marques des fabricans et de la contrefaçon; 2o de la propriété des enseignes. On s'occupe, vo Propriété littéraire, de la propriété des ouvrages d'art.

2. — 1o *Marque du fabricant, Dépôt, Contrefaçon.* — La réputation des produits fabriqués est pour le manufacturier une véritable propriété, que la loi garantit.

3. — Il est des villes de fabrique dont les produits ont aussi une réputation qu'on peut appeler *collective*, et c'est encore une propriété. Les draps de Louviers ou de Sedan sont distingués, dans le commerce, des *espèces* particulières; et il importe aux fabricans de ces villes d'empêcher que d'autres tissus, plus ou moins semblables, ne se confondent avec les leurs à la faveur d'une déclaration mensongère.

4. — La loi du 22 germ. an 11 donne à tout fabricant le droit d'apposer des marques particulières sur les objets de sa fabrication. L'art. 142 C. pén. a confirmé ce droit, tout en modifiant la loi de germinal, quant à la peine dont se rend passible le contrefacteur de ces marques. — Le décret du 5 sept. 1810 ne concerne que la contrefaçon des marques.

5. — Enfin, une loi du 28 avril 1824 a modifié à son tour les art. 142 et 143 C. pén., et donné de nouvelles garanties à la fabrication.

6. — D'abord, le dépôt au greffe du tribunal de commerce, de la marque adoptée par les anciens manufacturiers n'est pas nécessaire pour en constituer la propriété. Cette formalité est seulement exigée pour rendre recevable l'action en revendication de cette propriété. — 28 mai 1822. Req. Lyon. Guerin. D. P. 22. 1. 371.

7. — En second lieu, les marques adoptées par les fabricans de coutellerie, pour faire reconnaître leurs ouvrages, doivent être distinctes de celles déjà existantes sur la table d'argent, pour éviter toute confusion et n'être pas prises les unes pour les autres.—18 fév. 1834. Riom. Dumas. D. P. 34. 2. 59.

8. — Et, spécialement, lorsqu'un fabricant, d'ailleurs depuis longtemps renommé, a fait incruster sur la table d'argent la marque 32... Dumas, on ne peut admettre celle trop ressemblante de 132..... Dumas, que propose un autre fabricant, associé à une personne du nom de Dumas. — Même arrêt.

9. — Il suffit, d'ailleurs, que cette ressemblance soit encore plus facile, soit par l'inclination volontaire ou involontaire du poinçon, soit par l'effet de l'émoulure, pour que la justice soit en droit de rejeter la marque proposée et de prévenir ainsi toute fraude. — Même arrêt.

10. — Des fabricans qui emploient pour marque les lettres initiales de leur nom, sont obligés de changer cette marque, lorsqu'elle se trouve avoir quelque similitude avec l'empreinte antérieurement adoptée par d'autres fabricans de la même espèce de marchandises. — 28 mai 1822. Req. Lyon. Guérin. D. P. 22. 1. 371.

11. — Les successeurs d'une maison de commerce qui faisait usage d'une marque nominale et non emblématique, peuvent, en vertu de leur droit personnel, exiger que des tiers portant le même nom et qui voudraient prendre la même marque, soient contraints de faire précéder ou suivre leur nom, sur la marque, d'indications qui rendent impossible toute confusion entre les deux maisons. — 12 juill. 1833. Poitiers. Scignette. D. P. 33 2. 235.

12. — Les lois qui interdisent la contrefaçon de la marque d'un fabricant, ne s'appliquent qu'à la marque particulière et distinctive de sa fabrication, et nullement à l'imitation que lui-même aurait faite de la marque d'un fabricant étranger, eût-il fait au greffe du tribunal de commerce et du conseil des prud'hommes, le dépôt de la marque étrangère qu'il aurait con-

(1) Rapprochez de cet article celui du D. G. Suppl.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. § 1er.

trefaite. — 26 mars 1822. Paris. Benoit D. A. 11. 461, n. 5. D. P. 2. 1084. — V. Prud'homme.

13. — Une empreinte imprimée sur le papier servant d'enveloppe à certaine espèce de marchandises peut être considérée comme la marque particulière du fabricant. — 28 mai 1822. Req. Lyon. Guerin. D. P. 22. 1. 371.

14. — Le fabricant qui applique faussement, sur des objets de coutellerie par lui fabriqués, le nom d'un autre fabricant, doit être puni des peines portées par la loi du 28 juillet 1824 contre les *usurpations de noms de fabricans*, et non de celles prononcées par le décret du 5 septembre 1810, lequel a pour objet la *contrefaçon de la marque*. — 8 déc. 1827. Cr. r. Grange, etc. D. P. 28. 1. 85.

15. — Lorsqu'il s'agit de déterminer la suffisance ou l'insuffisance de différence entre les marques des fabricans déjà adoptées et les nouvelles qui seraient proposées ou même entre celles déjà existantes, comme aussi lorsqu'il s'agit des contestations entre fabricans et marchands, pour les marques, les conseils de prud'hommes ne doivent statuer que comme arbitres et non comme juges, et, dès lors, ne donner qu'un simple avis et non une décision judiciaire. — 18 fév. 1834. Riom. Dumas. D. P. 34. 2. 59.

16. — Et spécialement, il en doit être ainsi lorsqu'il s'agit de décider s'il y a ressemblance ou différence entre une marque de coutellerie, que, selon des lois spéciales, chaque fabricant de coutellerie de la ville de Thiers est autorisé à faire incruster sur une table d'argent pour s'en assurer la propriété, et celle que propose un autre fabricant. — Même arrêt.

17. — *Dépôt.* — La loi du 18 mars 1806 portant établissement d'un conseil de prud'hommes, a soumis à l'obligation du dépôt les inventeurs de dessins.

Et, sur la réclamation de manufacturiers, dont les fabriques sont situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, il a été fixé par une ordonnance royale un lieu de dépôt légal des dessins de leur invention. (Ord. du 17 août 1825.) — D. P. 25. 3. 29.

18. — Toutefois, ce dépôt n'est pas constitutif d'un droit de propriété; il ne fait qu'ouvrir au déposant une voie à l'effet de pouvoir revendiquer par la suite la propriété des dessins de son invention (Décr. 18 mars 1806, art. 15 et 17). — 31 mai 1827. Req. Marescal. D. P. 27. 1. 260. — 17 mai 1843. Req. Nîmes. D. P. 43. 1. 327. — Conf. D. G. Suppl. vo Propr. indust. 17-8o.

Ce dépôt donne le droit de poursuivre même les actes antérieurs, pourvu qu'il ait précédé les poursuites. — Même arrêt. 17 mai 1843.

Mais ce dépôt ne crée pas de privilége si, au jour où il a été fait, le dessin était déjà dans le commerce. — Arrêt cité. 31 mai 1827.

19. — L'inventeur du dessin d'une étoffe, bien qu'avant le dépôt qu'il en a fait pour en conserver la propriété, ce dessin ait été confectionné et publiquement vendu, n'est pas moins fondé à en revendiquer la propriété exclusive, et à actionner en contrefaçon ceux qui, depuis le dépôt, l'auraient contrefait. — 14 janv. 1828. Civ. c. Lyon. Liesching. D. P. 28. 1. 87.

20. — Les tribunaux ne sont pas obligés d'ordonner une enquête demandée à l'effet d'établir qu'un fabricant n'est pas l'inventeur d'un dessin, lorsqu'il leur paraît résulter des circonstances qu'il en est réellement l'inventeur. — Même arrêt.

21. — Le fabricant qui dépose l'échantillon d'un dessin soit aux archives d'un conseil de prud'hommes, soit au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil, dans les formes prescrites par la loi du 18 mars 1806 et l'ordonnance du 17 août 1825, s'assure la propriété exclusive de ce dessin. — 26 déc. 1833. Paris. Barbet. D. P. 34. 2. 77.

22. — Les règles relatives à la propriété des brevets d'invention sont inapplicables à la propriété des dessins des étoffes de soie de Lyon, laquelle est régie par la loi du 18 mars 1806. — Même arrêt Liesching.

23.— 1o Des dessins, puisés dans le domaine public, peuvent, par leur agencement et leurs dispositions, constituer une nouveauté, une sorte d'invention particulière dont la contrefaçon doit être réprimée. — 17 mars 1843. Rouen. D. P. 43. 2. 135.

2o De légères différences dans un dessin d'indienne, telles que la suppression d'un filet sur trois, n'empêchent pas la contrefaçon d'exister si elles sont imperceptibles à l'œil. — Même arrêt.

3o La confiscation des dessins contrefaits ne peut être prononcée par la cour s'il n'y a appel du ministère public, quoique la partie civile l'ait demandée. — Même arrêt.

24. — 2o *Propriété des enseignes.* Une enseigne, c'est-à-dire le nom ou emblème d'un établissement commercial est une propriété légitime, laquelle s'acquiert par la possession ou par la vente. — 22 mai 1829. Aix. Richard. D. P. 29. 2. 168.

25. — Celui qui vend le fonds d'un café, sans restriction, est censé avoir vendu avec le café, non-seulement l'enseigne matérielle, mais encore le nom ou l'emblème sous lesquels l'établissement est connu, tellement que l'acheteur est fondé à s'opposer à ce que le vendeur, s'il ouvre un établissement semblable, prenne la même enseigne ou une enseigne analogue, et capable de causer méprise. — Même arrêt.

26. — ... Ou à ce qu'il ouvre dans une rue voisine un établissement semblable, avec les mêmes armoiries et enseignes. — 19 nov. 1824. Paris. Augé. D. P. 25. 2. 92.

27. — Aussi l'acheteur d'un fonds de commerce a le droit de s'instituer *successeur* de son vendeur. — Même arrêt. Auger, et 29 therm. an 2. Paris. Ve Derosne. — V. Vente.

28. — Mais le droit qu'a obtenu un individu en acquérant l'établissement d'un autre, de prendre le titre de son successeur, et de vendre le produit d'une invention de son vendeur, ne doit plus lui appartenir, lorsque, pour défaut de paiement, il a été exproprié de l'établissement. — 16 janv. 1834. Trib. de com. Gardet. D. P. 34. 3. 58.

29. — Un ouvrier chapelier est libre, après s'être muni d'une patente, d'ouvrir une boutique à côté de celle de son ancien maître, et en tout parfaitement semblable à la sienne. Alléguer que par la ressemblance de sa boutique, il a trompé les pratiques de son maître et a agi avec fraude, c'est poser des faits indifférens au litige. — 23 fév. 1809. Paris. Tourraix. S. 10. 2. 40.

30. — Et il ne peut être interdit par l'acte de licitation du fonds d'une société, aux colicitans, d'établir une industrie pareille dans un certain rayon. — 14 oct. 1833. Paris. Genet. D. P. 36. 2. 48.

31. — Bien qu'on ait été successivement l'apprenti ou l'ouvrier d'un fabricant, on n'a pas le droit de s'annoncer sur une enseigne et dans des adresses, comme son élève. — 24 avril 1834. Paris. Dujarriez. D. P. 34. 2. 129.

32. — L'analogie peut résulter de ce que les mots les plus importans d'une enseigne se trouveraient répétés dans une autre enseigne, quoique celle-ci énonçât d'ailleurs le nom d'un propriétaire différent; par exemple si la première portait : *Grand Café de la Marine royale*, et la seconde : *Grand-Café de la Marine, chez Louis Richard*. — 22 mai 1829. Aix. Richard. D. P. 29. 2. 168.

33. — L'enseigne *Grand hôtel Bourbon-Condé* est assez distincte de celle *Hôtel Bourbon*, pour que le propriétaire de l'hôtel où celle-ci est placée, ne soit pas fondé à s'opposer à ce que celle-là soit donnée à un hôtel voisin, établi depuis (C. civ. 545, 2279). — 9 déc. 1829. Douai. Rignolles. D. P. 30. 2. 33.

34. — Celui qui est en possession du titre de *Café des Dames*, est en droit de s'opposer à ce qu'on débite un café sous le titre de *Nouveau Café des Dames*. — 29 mai 1834. Trib. de comm. de la Seine. Ravier. D. P. 34. 3. 55.

— V. Communauté, Liberté de l'industrie.

TABLE SOMMAIRE.

Brevet d'invention, 22, s.
Contrefaçon. 4. 19, s.
Dépôt. 6, s. 17, s.
Dessin. 17, s.
Elève. 24.
Enseigne. 1, 24, s.
Fabricant. 2, s.
Imitation. 12.
Initiale. 10.
Liberté d'industrie. 29, s.
Marque. 2, s.
Prud'homme. 13, 17, s.
Résolution. 28.
Successeur. 11, 20, s.
Usurpation. 31.
Vente (accessoire). 25, s.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE (1). — 1. — C'est le droit exclusif qui appartient à un auteur ou artiste sur les ouvrages qu'il a produits.

§ 1er. — *Nature de la propriété littéraire. — Dépôt.*
§ 2. — *Durée des droits des auteurs, héritiers, cessionnaires.*
§ 3. — *Ecrits susceptibles de propriété littéraire.*
§ 4. — *De la propriété des ouvrages d'art.*
§ 5. — *De la propriété des ouvrages dramatiques.*
§ 6. — *De la contrefaçon.*
§ 7. — *De la procédure. — Compétence.*
§ 8. — *Des peines.*

§ 1er. — *Nature de la propriété littéraire et du dépôt.*

2. — La propriété littéraire est de la même nature que le droit du manufacturier sur les produits de son industrie, ou de l'ouvrier sur ceux de son travail; et même rien ne nous est aussi propre que ce que nous avons créé par la seule force de notre intelligence, sans le secours d'objets extérieurs. La propriété, en général, a pour fondement la possession : elle a été réglée par la loi civile de manière à récompenser et encourager le travail. Ces considérations s'appliquent également aux ouvrages littéraires. Un auteur ne doit pas, en travaillant pour son pays et l'humanité, surtout dans le domaine des sciences, se ruiner et laisser sa famille sans ressources. Si la loi lui assure un avenir, il travaillera avec plus de courage, et son esprit, libre de soucis, produira plus facilement. — D. A. 11. 462, n. 1.

3. — C'est l'imprimerie qui a donné le plus d'importance au droit de propriété littéraire, à raison des profits que procure la vente des exemplaires que la presse multiplie si aisément. — D. A. 11. 463, n. 2.

4. — Les premiers ouvrages imprimés étaient des traités de théologie; bientôt les livres se multiplièrent, les procédés rapides de la typographie se prêtaient merveilleusement à la vivacité de la polémique, et à toutes les discussions politiques ou autres qui agitaient les esprits.

5. — Ce mouvement extraordinaire excita l'attention, et bientôt provoqua la sévérité du pouvoir royal. La liberté d'écrire fut changée en privilége accordé par les rois. — D. A., n. 2, 3.

6. — Aux nombreux réglemens qui consacrèrent l'esclavage de la presse, se trouvaient mêlées des mesures destinées à conserver les droits des auteurs. Le gouvernement ne délivrait point de privilége au préjudice du véritable propriétaire. L'art. 33 du réglement de 1618 défendait aux libraires, imprimeurs et relieurs de contrefaire les livres pour lesquels il existait un privilége, et d'acheter des livres contrefaits. Un arrêt du conseil, du 11 sept. 1665 permit aux libraires et imprimeurs porteurs de priviléges, de poursuivre les contrefacteurs devant le conseil du roi; un autre arrêt du 27 fév. 1682 prononça la punition corporelle contre le délit de contrefaçon : mais, par un édit du mois d'août 1686, cette peine fut restreinte au cas de récidive (art. 109 du régl. du 28 fév. 1723). — D. A. 11. 463, n. 3.

7. — Deux arrêts du conseil, du 10 août 1777, forment le dernier état de la législation jusqu'en 1789. Voici sommairement le système qu'ils avaient consacré : nul ne pouvait faire imprimer un livre nouveau sans avoir obtenu privilége : lorsque l'auteur lui-même l'obtenait, il le transmettait à ses héritiers à perpétuité, s'il ne s'en était pas antérieurement dessaisi; s'il le cédait à un libraire, le privilége ne durait que pendant la vie de l'auteur; ceux accordés aux libraires et imprimeurs ne pouvaient durer moins de dix ans, et s'étendaient à toute la vie de l'auteur; s'il survivait à l'époque fixée dans le privilége, un nouveau privilége ne pouvait être obtenu, à l'expiration du premier, qu'autant que l'ouvrage avait reçu une augmentation au moins d'un quart; le privilége conférait un droit exclusif de publication et de vente; la contrefaçon était punie de 6,000 livres d'amende pour la première fois, de pareille amende et de perte de son état en cas de récidive; les éditions contrefaites étaient saisies, confisquées et mises au pilon; les possesseurs de priviléges pouvaient, en outre, obtenir contre les contrefacteurs des dommages-intérêts. Pendant la durée du privilége, le gouvernement ne pouvait en délivrer à personne un autre pour imprimer le même ouvrage, mais, aussitôt après l'expiration du délai, on délivrait une permission d'imprimer et de vendre, qui était non plus un privilége, mais une simple mesure de police résultant de ce que le droit de libre publication n'existait pas à cette époque. — Fav., vo Propriétaire littéraire, § 1er; D. A. 11. 463, n. 4.

8. — Le 30 juillet 1778, un arrêt du conseil détermina le sens et ordonna l'exécution de ceux de 1777. — Fav., *loc cit.*; D. A. 11. 463, n. 5.

9. — La révolution de 1789 abrogea cette législation, en proclamant l'abolition de tous les *priviléges*. — D. A., n. 6.

10. — Jugé d'ailleurs que le privilége des auteurs étant un véritable droit de propriété, les lois abolitives des priviléges et distinctions n'ont pu le détruire. — 29 therm. an 11. Civ. c. Metz. Buffon. D. A. 11. 470, n. 1. D. P. 4. 1. 31.

11. — Qu'ainsi le décret du 20 août 1789, en rendant la presse libre, n'a point permis à tout individu d'imprimer leurs ouvrages. — Même arrêt.

12. — Mais quelle protection restait au droit de celui qui avait publié? Ce fut l'objet de la loi du 19 juill. 1793 qui est encore en vigueur. — V. n. 81 et suiv.

13. — Un décret du 1er germ. an 13 règle les droits des héritiers ou ayans-cause sur les ouvrages posthumes. — V. n. 72.

14. — Les art. 39 et 40 du décret du 5 fév. 1810, sur la librairie, donnent quelque extension aux droits des veuves et des enfans des auteurs. — V. n. 25.

15. — Enfin, le Code pén. de 1810, art. 425, 426, 427, 429, contient plusieurs dispositions répressives sur le délit de contrefaçon. — D. A. 11. 464, n. 10. — V. n. 86 et suiv.

16. — En 1825 et 1826, une commission compo-

(1) Depuis l'impression de cet article, il a été publié plusieurs ouvrages dont les doctrines ont été analysées et examinées au D. G. supplém. L'article fort étendu de ce dernier ouvrage est l'objet d'un numérotage particulier.

sée de publicistes, d'hommes de lettres et d'artistes, fut nommée pour préparer un projet de loi sur la propriété littéraire. Cette commission a publié ses travaux : mais le projet qu'elle avait présenté au roi n'a pas eu de suite. — D. A. 11. 465, n. 16.

17. — La majorité de la commission se prononça contre le système de propriété absolue, soutenu notamment par Auger et Lemercier ; ce système fut aussi critiqué dans le rapport au roi, rédigé par Villemain. — D. A. 11. 465, n. 17.

18. — La commission proposa dans son projet de loi, rédigé en quinze articles, d'étendre le droit exclusif des héritiers ou ayans-cause à cinquante ans, à la charge de réimpression dans les vingt ans de la mort de l'auteur ; le même droit est donné pour les ouvrages dramatiques, les œuvres de dessin et de musique. — D. A., *ibid.*

19. — Au reste, aucune loi n'autorise l'expropriation des droits d'un auteur pour cause d'utilité publique (C. civ., 545 ; l. 19 juill. 1793, art. 1er). — 3 mars 1826. Cr. c. Nancy. Muller. D. P. 26. 1. 265. — Conf. Delalleau, *Tr. de la propr.*, qui pense que l'art. 545 C. civ. ne s'applique qu'aux immeubles. — *Contrà*, D. A. 461, n. 1.

Toutefois, il semble que, dans le cas de mauvais vouloir des héritiers ou de débats entre eux, le droit d'expropriation devrait être accordé à l'état.

20. — *Du dépôt.* — La loi de 1793, art. 6, soumet l'exercice du droit de propriété exclusive à la condition d'un dépôt préalable, à la bibliothèque nationale, de tout ouvrage d'esprit ou d'art.

21. — En exigeant des imprimeurs le dépôt, au secrétariat général de la librairie, de *cinq* exemplaires de chacun des ouvrages par eux imprimés, dont un pour la bibliothèque royale, les art. 48 du décret du 5 fév. 1810 et 14 de la loi du 21 oct. 1814 n'ont modifié ou abrogé ni tacitement ni virtuellement la disposition de l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793 qui impose le dépôt préalable de *deux* exemplaires à la bibliothèque nationale (aujourd'hui royale), à tout citoyen qui veut s'assurer la propriété exclusive de l'ouvrage dont il est l'auteur. — 30 juin. 1832. Cr. c. Besançon. Chapsal. D. P. 32. 1. 289.

22. — Jugé, au contraire, que par le dépôt de cinq exemplaires, sous le décret du 5 fév. 1810, et de deux, sous l'ordonnance du 9 janv. 1828, l'auteur d'un ouvrage en conserve la propriété, sans être tenu de faire, en outre, à la bibliothèque royale, le dépôt de deux exemplaires prescrit par la loi du 19 juill. 1793. — 1er mars mars 1834. Cr. r. Paris. Terry. D. P. 34. 1. 115. — Conf. Dupin, Dalloz et nos observ. D. P. 32. 1. 291.

23. — Dans l'exécution de la formalité de dépôt, l'imprimeur est réputé être l'intermédiaire de l'auteur. — Même arrêt.

24. — L'auteur ou l'éditeur de musique, qui publie un ouvrage sans accomplir la formalité du dépôt, ou qui ne fait cette publication qu'après que d'autres l'ont déjà faite en France sur des éditions déjà imprimées ou gravées à l'étranger, ne se trouve point dans les conditions prévues par les lois pour l'obtention du privilége qu'elles concèdent, et ne peut plus se ressaisir d'un droit qu'il a négligé d'acquérir ou de conserver, à moins qu'avant toute publication faite par un autre éditeur, il n'ait accompli la formalité du dépôt qu'il n'avait pas remplie. — 20 nov. 1828. Paris. Troupenas. D. P. 29. 2. 1.

§ 2. — *Durée droit des auteurs, héritiers, cessionnaires.*

25. — La propriété de l'auteur passait à ses héritiers pendant dix ans, d'après la loi de 1793. Le décret du 5 fév. 1810 étend ce délai à vingt ans pour la veuve et les *enfans*. On a prétendu, malgré le texte et en s'appuyant sur la discussion du conseil d'état, que l'expression *enfans* embrasse les héritiers, ascendans ou collatéraux, et même les ayans-cause. Mais la lettre du décret heurte cette interprétation. — Favard, *ibid.*, § 2, n. 13 ; D. A. 11. 474, n. 16.

26. — On a demandé si le public a pu être privé pendant dix années de la jouissance libre d'un ouvrage, en vertu d'un décret, dérogeant aux dispositions de la loi de 1793? Cette dérogation a été reconnue légale, d'après les combinaisons politiques de de la constitution de cette époque. — Fav., *loc. cit.*, n. 16 ; D. A. 11. 474, n. 17. — V. Loi.

27. — La veuve n'a droit à la propriété des ouvrages de son mari, qu'autant que ce droit lui est conféré par les *conventions matrimoniales* (Décr. 5 fév. 1810, art. 39). C'est une exception au droit commun qui fait tomber dans la communauté le mobilier échu pendant le mariage.

28. — « Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou à toute autre personne qui est alors substituée en leur lieu et place pour eux et leurs ayans-cause » (Même décr., art. 40).

29. — Le cessionnaire d'un ouvrage littéraire a plus ou moins de droits, suivant les conventions faites avec l'auteur. L'auteur peut apporter des corrections à son manuscrit ; l'acheteur est obligé de les supporter, à moins que cela ne lui cause un préjudice dont il peut demander la réparation devant les tribunaux. — Pardessus, n. 309, 310.

§ 3. — *Des écrits susceptibles de propriété littéraire.*

30. — La loi de 1793 accorde un droit exclusif aux auteurs d'*écrits en tous genres*.

31. — L'état peut, indépendamment du droit qui lui est acquis, comme à tous citoyens, sur les ouvrages tombés dans le domaine public, avoir la propriété particulière d'un ouvrage littéraire. Et, en tant que la chose publique, cet écrit serait inaliénable.

32. — Jugé, en conformité, que les exemplaires du Bulletin officiel de la cour de cassation qui, aux termes de l'ordonnance du 24 mars 1817, ont été remis gratuitement au directeur de ce Bulletin, ne l'ont été que dans la pensée d'en faciliter l'émission et la circulation, et non pour l'en rendre propriétaire pas plus que de l'établissement et du matériel, puisque les fonctions de directeur sont révocables à la volonté du garde des sceaux. — Toutefois, relativement aux exemplaires postérieurs à 1817, imprimés aux frais de ce directeur, il doit en être remboursé. — 1er mai 1822. Ord. c. d'état. Legraverend.

33. — Les écrits des fonctionnaires publics, quoique relatifs à leurs fonctions, fondent une propriété personnelle exclusive. — D. A. 11. 468, n. 4.

34. — Le décret du 7 germinal an 13 porte, à l'égard des livres d'église : « Les livres d'église, les heures et prières ne pourront être imprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire (art. 1).

35. — « Les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer ou réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793 » (art. 2). — D. A. 11. 468, n. 4.

36. — Ce décret, lorsqu'il exige la *permission* des évêques, n'a point entendu donner aux évêques un privilége exclusif à l'effet d'imprimer ou réimprimer les livres de cette nature, et spécialement le droit de refuser leur approbation aux livres imprimés avant ce décret, bien qu'ils soient orthodoxes et purgés d'erreurs. — Ce décret laisse en vigueur les priviléges antérieurs sur la propriété littéraire. — 17 juin 1819. Décr. c. d'état. Guesdon.

37. — Jugé, quant aux ouvrages composés par les évêques pour l'instruction de leur diocèse, que ces ouvrages sont leur propriété. — 26 therm. an 12. Cr. c. Malassis. D. A. 11, 468, n. 1. D. P. 4. 1. 578.

38. — Jugé de même qu'un évêque a le droit, soit comme *auteur*, soit comme *surveillant* et *censeur* des livres d'église, de concéder, à prix d'argent, le privilége exclusif d'imprimer le catéchisme qu'il a rédigé pour l'usage de son diocèse. — 30 avril 1825. Cr. c. Caen. Tanquerey. D. P. 25. 1. 307.

39. — Il importe peu que cet auteur ait été depuis remplacé par un autre évêque. — 6 août 1833. Colmar. Decker. 34. 2. 84.

40. — Ce droit est tel, que celui à qui un évêque a cédé le privilége d'imprimer le bréviaire publié dans son diocèse, est fondé à poursuivre en contrefaçon et à faire condamner à des dommages-intérêts, l'individu qui, sans permission de l'évêque, a réimprimé le bréviaire (C. pén. 425). — 23 juill. 1830. Cr. r. Paris. Gauthier. D. P. 30. 1. 364.

41. — Il en serait autrement si l'évêque ou l'évêché cédant n'avaient pas droit à la propriété ; le cessionnaire serait sans qualité. — 6 août 1833. Colmar. Decker. D. P. 34. 2. 84.

42. — Au reste, bien que les évêques aient, comme premiers fonctionnaires ecclésiastiques, un droit de haute surveillance sur le catéchisme de leur diosèse, ils n'ont cependant la propriété de cet ouvrage qu'autant qu'ils en sont les auteurs (L. 19 juill. 1793 ; C. pén., 425).

... Cette propriété n'appartient pas non plus à l'évêché, alors qu'il ne l'a pas acquise. — Même arrêt.

43. — Les mots *écrits en tous genres* de la loi de 1793 s'étendent aux compilations d'ouvrages tombés dans le domaine public, lorsque toutefois elles ont exigé dans leur composition, le discernement du goût, le choix de la science, et le travail de l'esprit. — D. A. 11. 465, n. 1.

44. — Jugé, sur les conclusions conformes de Merlin, qu'il peut y avoir contrefaçon dans ce cas, encore que l'auteur de ces compilations eût gardé l'anonyme. — 2 déc. 1814. Cr. c. Lyon. Leclère. D. A. 11. 465, n. 1. D. P. 15. 1. 87.

45. — Les additions qu'un écrivain fait à un ouvrage déjà publié, ne lui donnent pas de droit exclusif sur ces additions, qui sont considérées comme des accessoires de l'ouvrage principal, et appartiennent soit à l'auteur ou à son cessionnaire, soit au public, si l'ouvrage a cessé d'être une propriété privée. — Fav., vo Propriété littéraire, § 2 ; D. A. 11. 466, n. 2.

46. — Ainsi, jugé qu'on ne peut, à l'aide de quelques légères augmentations faites à un ouvrage devenu une propriété publique, s'attribuer un droit de propriété exclusive, surtout lorsque ces augmentations ont été confondues dans l'ouvrage tombé dans le domaine du commerce (Régl. du 30 août 1777. L. du 19 juillet 1793 ; décret du 1er germinal an 13). — 23 oct. 1806. Cr. r. Bruysset. D. A 11. 467, n. 1 ; D. P. 2 1084, n. 1.

47. — L'arrêté du conseil, du 30 août 1777, accordait une continuation de privilége aux libraires et imprimeurs lorsque le livre qu'ils voulaient réimprimer présentait une augmentation d'un quart au moins. Cette disposition est aujourd'hui abrogée : le droit de propriété substitué au privilége, a une durée fixe, et aucun texte n'en autorise la prolongation. — Fav., *ib.*, D. A. 11. 468, n. 3.

48. — Jugé, en effet, que des notes mises par un éditeur sur un ouvrage tombé dans le domaine public, sont la propriété de cet éditeur, et qu'on ne peut les reproduire, même en partie, sans son consentement. — 8 nov. 1835. Paris. D. P. 35. 2. 192.

49. — Surtout si ces notes avaient été imprimées séparément. — 9 déc. 1831. Paris. Varée. D. P. 35. 2. 117.

50. — De simples notes ajoutées à un ouvrage ne confèrent pas un droit exclusif sur le texte. Peut-être en serait-il autrement d'un commentaire étendu, contenant des recherches personnelles et un travail considérable. Favard, *loc. cit.*, pense que le commentaire est un accessoire qui appartient au propriétaire du texte. — D A. 11. 469, n. 6.

51. — La loi du 19 juillet 1793, sur la propriété littéraire, ne s'applique qu'aux auteurs qui étaient encore propriétaires de leurs ouvrages à l'époque de sa publication et nullement à ceux qui, antérieurement à cette loi, les avaient aliénés. — 29 prair. an 11. Civ. c. Ducaurroy. D. A. 1. 470, n. 1. D. P. 4. 1. 51.

52. — Les cessions faites par les auteurs, avant la loi de 1793, ne sont pas réglées par cette loi, mais par les lois antérieures, et par les titres individuels des cessionnaires. — Même arrêt.

53. — L'auteur français qui fait imprimer son ouvrage en pays étranger, ne renonce pas pour cela à l'exercice de son droit d'auteur, en France. Ainsi, lorsque, pour l'exercice de son droit, l'auteur, ses héritiers ou cessionnaires font réimprimer en France un ouvrage qu'ils avaient d'abord publié en pays étranger, et remplissent les formalités prescrites pour s'en assurer la vente exclusivement en France, le libraire qui *postérieurement* fait imprimer cet ouvrage, se rend coupable de contrefaçon. — 30 janv. 1818. Cr. r. Paris. Michaud. D. A. 11. 470, n. 1. D. P. 18. 1. 193.

54. — L'étranger qui a imprimé en pays étranger un ouvrage déjà publié, et formant une propriété privée en France, est passible des peines de la contrefaçon, s'il vient débiter en France les exemplaires de son édition contrefaite. — D. A. 11. 471, n. 9. — 29 therm. an 11. Civ. c. Metz. Buffon. D. A. 11. 471, n. 1. D. P. 4. 1. 51.

L'étranger dans l'espèce était d'autant plus coupable, que le gouvernement l'avait admis à se fixer en France.

55. — L'on pourrait poursuivre comme contrefacteur celui qui débiterait, dans un pays réuni à la France, les exemplaires d'une édition contrefaite dans ce pays avant la réunion. — D. A. 11. 472, n. 10 ; Cass. 24 frim. an 14.

La jurisprudence du conseil d'état est conforme (décrets du 11 août 1807 et 24 août 1811). — Fav., vo Propriété littéraire, § 3, n. 8.

56. — Celui qui imprime ou grave en France, sans la permission du propriétaire, un ouvrage qui a déjà été publié à l'étranger, n'est pas contrefacteur dans le sens de la loi du 19 juillet 1793. — 17 niv. an 13. Cr. r. Pleyel. D. A. 11. 472, n. 1-1. D. P. 5. 1. 278.

57. — L'auteur de cet ouvrage, né en pays étranger, mais naturalisé Français, ne peut même, après avoir déposé à la bibliothèque deux exemplaires de son ouvrage, se plaindre de l'impression ou de la gravure qui en a été faite en France sans son aveu. — Même arrêt.

58. — Toutefois, s'il s'agit d'ouvrages non encore publiés en pays étranger, les Français cessionnaires d'auteurs d'ouvrages étrangers, peuvent, s'ils se

sont conformes à la loi du 19 juillet 1793, poursuivre les contrefacteurs de ces ouvrages (Décret 5 fév. 1810). — 25 mars 1810. Cr. r. Paris Siebler. D. A. 11. 472, n. 2. D. P. 11. 1. 78.

59. — La traduction d'un ouvrage étranger constitue une propriété littéraire, en conséquence, celui qui la réimprime sans la participation du traducteur, commet le délit de contrefaçon. — 25 juill. 1824. Cr. r. Bobée. D. A. 11. 469, n. 1. D. P. 2. 1085, n. 1.

C'est ce qui résulte de la généralité de cette expression (*écrits en tous genres*) (L. 17 juill. 1793). Le travail du traducteur, s'il n'est pas sous tous les rapports une œuvre d'invention, est néanmoins une composition personnelle qui a droit à toute la protection de la loi; elle devient surtout une création lorsqu'elle transporte dans notre langue les beautés poétiques d'une langue étrangère. Qui oserait contester les honneurs de la composition littéraire aux belles productions des Delille et des Lebrun? — Fav., *ibid.*; D. A. 11. 469, n. 5.

60. — Un ouvrage contrefait ne peut être mis en vente dans les pays réunis à la France, quoique, lors de la réunion, l'édition contrefaite y fût déjà livrée au commerce (L. 19 juill. 1793). — 29 frim. an 14. Cr. r. Vahlen. D. P. 6. 2. 40.

61. — La prononciation d'un discours en public ne prive pas l'auteur de son droit de propriété sur cet ouvrage (D. A. 11. 473, n. 12). — 12 vent. an 9. Paris. Chenier. D. A. 11. 474, n. 1. D. P. 2. 1085, n. 2.

62. — Ainsi, un professeur ne perd pas le droit exclusif de publier et de vendre ses leçons, par cela qu'elles auraient été faites en public. Il a le droit de s'opposer à ce que des sténographes les recueillent et les vendent à leur profit. En vain objecte-t-on que si le professeur est salarié par l'état, ses appointemens représentent le prix de ses leçons; qu'il ne pourrait se plaindre de l'introduction, dans les salles de l'académie, d'un plus grand nombre d'auditeurs; que l'impression lui donne pour auditoire la France, l'Europe entière; qu'elle ajoute à sa gloire; que c'est lui qui est, en quelque sorte, débiteur.

On peut répondre : le professeur a satisfait à son devoir, en faisant son cours. — Si un autre que lui doit recueillir le bénéfice matériel de ses leçons, ce ne pourrait être que le gouvernement qui paie, ou, si l'on veut, le public qui fournit les fonds, mais nullement un particulier qui fait de l'impression du cours l'objet d'une spéculation personnelle et mercantile. L'amour-propre de l'orateur peut gagner à l'impression; mais ne court-il pas quelque danger? Des inexactitudes, des incorrections peuvent échapper à l'improvisation; les reproduire, ne serait-ce pas nuire à la réputation de l'auteur? Enfin, le soin de la gloire n'exclut pas la considération de l'intérêt; et si une production de l'intelligence porte des fruits utiles, ils ne doivent tomber que dans la main de celui qui les a fait naître. La question s'était élevée à l'occasion de l'impression du cours de M. Villemain. Mais la contestation fut arrêtée par une transaction. — D. A. 11. 474, n. 13.

63. — Tout chef d'école a le droit de rédiger et distribuer à ses élèves des élémens d'instruction extraits de tous les ouvrages publiés sur les matières enseignées dans l'école. — 22 mars 1828. Paris. Muller. D. P. 28. 2. 114.

64. — En conséquence, le chef d'institution qui fait *lithographier*, pour les distribuer à ses élèves les extraits qu'il a faits d'un ouvrage, ne peut être condamné comme contrefacteur, quand il justifie que ces extraits, destinés à ses élèves, n'ont été ni distribués ni vendus hors de l'école. — Même arrêt.

65. — Les articles de journaux, lorsque les gérans ont déposé deux exemplaires de leurs feuilles à la direction de la librairie, constituent une propriété littéraire; en conséquence, les propriétaires de journaux qui impriment des articles qu'ils prennent dans d'autres journaux, peuvent être poursuivis et condamnés comme contrefacteurs. — 29 oct. 1830. Cr. r. Paris. Le Pirate. D. P. 31. 1. 11.

66. — Le titre d'un journal est une propriété à laquelle il ne peut être porté atteinte ni directement ni indirectement. — 2 mars 1832. Trib. de comm. de Paris (*Constitutionnel*). D. P. 32. 3. 57. — 15 fév. 1834. Paris. Guyot. D. P. 34. 2. 53.

67. — Donner à un journal nouveau un titre déjà existant, c'est commettre une usurpation de propriété, encore bien qu'on ait ajouté à ce titre l'indication d'une création récente; en conséquence, les propriétaires du *Constitutionnel* ont été fondés à réclamer contre le titre de *Le Constitutionnel de* 1830, donné à un nouveau journal. — Même jugement.

68. — La publication d'un ouvrage portant le titre et ayant le même objet qu'un autre ouvrage publié antérieurement par un autre éditeur, par exemple, celle d'un ouvrage intitulé *Biographie universelle classique, ou Dictionnaire historique portatif en* 6 *vol.*, lorsqu'il en existe déjà un autre *en* 52 *vol.*, intitulé *Biographie universelle*, ne peut cependant fonder, de la part de l'éditeur de celui-ci, une plainte en usurpation de titre, alors qu'il y a entre les deux ouvrages, soit dans le surplus des titres, soit dans le prix et l'étendue, une dissemblance qui ne permet aucune confusion. — 8 déc. 1833. Paris. Michaud. D. P. 34. 2. 111.

69. — Le titre *La Mode* donné à un journal n'est pas une expression générale qui puisse être donnée à plusieurs journaux, encore bien qu'ils traiteraient de sujets différens; c'est une désignation spéciale et caractéristique qui appartient exclusivement à celui qui, le premier, en a fait le titre d'un journal.

Ainsi, le propriétaire d'un journal intitulé *La Mode* est fondé à diriger une action en usurpation de titre contre l'auteur d'un nouveau journal intitulé *La Mode de Paris*, encore bien que ce dernier serait étranger à la politique dont le premier s'occuperait beaucoup, que les formats seraient différens et qu'enfin le prix du second ne serait que de 6 fr. par an, tandis que l'autre coûterait 48 fr. — 15 fév. 1834. Paris. Guyot. D. P. 34. 2. 53.

70. — Le titre d'une nouvelle préparation médicamenteuse est, comme celui d'un ouvrage littéraire, la propriété exclusive de son auteur : un tiers ne peut, dès-lors, vendre, *sous ce titre*, une préparation analogue. — 16 janv. 1834. Trib. de commerce. Gardet. D. P. 34. 3. 58.

71. — L'emploi abusivement fait du nom d'un individu auquel on attribue un ouvrage historique, constitue une violation de propriété dont le préjudice ne peut être réparé que par la suppression de l'ouvrage, c'est-à-dire par la décomposition des formes d'impression et la représentation de tous les exemplaires. — Conséquemment, les héritiers de celui à qui l'ouvrage est attribué sont fondés à demander cette suppression, ainsi que des dommages-intérêts pour chaque exemplaire non représenté. — 20 mars 1826. Paris. Lerouge. D. P. 27. 2. 55.

72. — « Les propriétaires par succession, ou à autre titre, d'un ouvrage posthume, ont le même droit que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs, et sur la durée de ces droits leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les ouvrages posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique » (Décr. 1er germ. an 13, art. 1).

§ 4. — *De la propriété des ouvrages d'art.*

73. — Les règles de la propriété littéraire s'appliquent aux ouvrages d'arts, tels que gravure, dessin, lithographie, etc. — D. A. 11. 475, n. 19.

74. — Le dépôt de deux exemplaires, à la bibliothèque royale, prescrit par la loi du 19 juillet 1793, n'est point exigé pour les auteurs d'ouvrages d'art exécutés sur métaux, marbres, ivoire, bois, ou toute autre matière solide et compacte, à l'effet de leur garantir la propriété exclusive de leurs ouvrages. — 9 févr. 1832. Paris. Ameling. D. P. 33. 2. 13.

75. — ..... Ni pour les ouvrages de sculpture. — Même arrêt.

76. — Pour avoir un droit de propriété exclusive, il faut avoir inventé, avoir eu la conception première; un copiste ne peut réclamer les priviléges de l'artiste inventeur. — D. A., *ibid.* — 5 brum. an 13. Cr. r. Letourmy. D. A. 11, 475, n. 1. D. P. 2. 1083, n. 3 et 5. 2. 43.

77. — Des ouvrages de dominoterie ou des fabriques de papiers peints rentrent dans la disposition de la loi du 19 juillet 1793, et doivent être considérés comme objets d'art. — Même arrêt.

78. — La loi du 19 juillet 1793 ayant limité la propriété des auteurs, compositeurs, peintres et dessinateurs ou de leurs cessionnaires, au *droit exclusif* de faire vendre et distribuer leurs ouvrages ou les *gravures* qui en auront été faites, ce droit ne peut être étendu à la reproduction de ces mêmes ouvrages au moyen d'un art essentiellement distinct dans ses procédés comme dans ses résultats.

Et spécialement, l'imitation d'un tableau ou d'une gravure par l'art de la sculpture, de la moulure ou de la ciselure, ne constitue pas le délit de contrefaçon. — 3 déc. 1831. Paris. Bertren. D. P. 32. 2. 81.

79. — *Quid*, à l'égard de la reproduction sur des devants de cheminées, sur des tabatières, sur des porcelaines?

Il nous semble que, dans ces cas, il y aurait contrefaçon évidente : le procédé est le même, et le travail plus ou moins grossier de l'artiste n'empêche pas qu'il y ait contrefaçon. — Mais la répression pénale ne doit-elle pas, en l'absence d'un texte précis, s'arrêter devant l'usage et la bonne foi qui en est la suite? C'est là une autre question. — Au reste, toute cette matière a besoin d'être réglementée : le plus tôt sera le mieux.

80. — La contrefaçon d'un ouvrage de sculpture est un délit soumis aux mêmes peines que la contrefaçon d'un ouvrage littéraire ou d'une gravure. — 17 nov. 1814. Cr. r. Robin. D. A. 11, 475, n. 2. D. P. 2, 1086, n. 1. — Conf. D. A. 11, 475, n. 20.

81. — Un peintre ou dessinateur ayant un droit exclusif sur ses ouvrages, a le droit d'empêcher qu'on les grave. — D. A., n. 21.

82. — 1o La reproduction ou imitation d'un ouvrage d'art, tel qu'une gravure sur métal, peut constituer le délit de contrefaçon, encore bien qu'il existe de légères différences dans l'imitation des ornemens qui accompagnent cet ouvrage, dont le sujet principal est dans le domaine public, mais dont les ornemens, quoique purement accessoires, sont la propriété exclusive de l'inventeur (L. du 19 juillet 1793, art. 1er; C. pén., 425 et suiv.). — 9 fév. 1832. Paris. Ameling. D. P. 33. 2. 13.

2o La vente d'un tableau emporte le droit, pour l'acheteur, de le reproduire par la gravure. Aff. Gros. Arrêt d'aud. sol. D. P. 42. *Contrà* nos observ. *eod*, et Suppl., n. 188.

§ 5. — *Propriété des ouvrages dramatiques.*

83. — La propriété des ouvrages dramatiques a été l'objet de quelques dispositions particulières. Une loi du 19 janv. 1791 porte, « art. 1er. Tout citoyen pourra élever un théâtre public et y faire représenter des pièces de tous genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité des lieux.

« Art. 2. — Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique, et peuvent, nonobstant tous anciens priviléges qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

« Art. 3. — Les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

« Art. 4. — La disposition de l'art. 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens réglemens : néanmoins, les actes qui auraient été passés entre les comédiens et les auteurs vivans, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

« Art. 5. — Les héritiers ou les cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages, durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur. » — D. A. 11, 464, n. 11.

84. — Cette loi a été confirmée par celle du 19 juillet 1791 ainsi conçue : « Conformément aux dispositions des art. 3 et 4 du décret du 19 janv. dernier, concernant les spectacles; les ouvrages des auteurs vivans, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires, pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers ou cessionnaires (art. 1).

85. — La convention entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux ni aucuns autre fonctionnaires ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer, ni augmenter le prix convenu; et la rétribution des auteurs convenue entre eux ou leurs ayans-cause, et les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs de spectacles (art. 2). — D. A. 11. 464, n. 12.

86. — Les art. 428 et 429 du C. pén. renferment des peines contre ceux qui contreviennent aux lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs dramatiques. — D. A. 11, 464, n. 13.

87. — Les art. 39 et 40 du décret du 5 fév. 1810 ne sont pas applicables aux auteurs d'ouvrages dramatiques et compositeurs de musique. Leurs droits doivent être réglés conformément aux lois antérieures à ce décret. — D. A. 11, 464, n. 14.

88. — L'art. 3 de la loi du 19 janv. 1791, qui défend la représentation des ouvrages d'auteurs vivans, sans leur consentement, s'applique aux compositions musicales, comme aux compositions dramatiques. — 20 nov. 1825. Req. Paris. Duché. D. A. 11, 484, n. 2, D. P. 2, 1088, n. 2.

89. — Les auteurs de vaudevilles jouissent de la faculté de s'emprunter mutuellement des parties dé-

tachées de leurs compositions musicales, sans que cet emprunt puisse autoriser l'auteur des airs empruntés ou contrefaits, à s'opposer à ce que ces airs soient chantés sur un autre théâtre. — Même arrêt.

90. — Un morceau musical déjà exécuté sur un théâtre ne peut être réputé air nouveau, encore bien qu'il n'ait point été gravé. — 9 mai 1834. Trib. de com. de Paris. Blanchard. D. P. 34. 3. 59.

91. — L'éditeur auquel des pièces de musique nouvelle ont été promises, a droit, en raison du préjudice qu'il éprouve, à une indemnité lorsqu'il lui est livré des morceaux d'une exécution déjà ancienne.—Même arrêt.

§ 6. — *De la contrefaçon.*

92. — « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit. » (C. pén., 425.)

« Le délit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce » (C. pén., 426).

93. — Les lois des 19 juillet 1793 et 25 prairial an 3, n'ont point abrogé, mais seulement modifié les lois anciennes, et spécialement les arrêts du conseil des 30 août 1777 et 13 juillet 1778, qui qualifient de délit la contrefaçon des ouvrages de librairie. — 12 prair. an 11. Cr. c. Int. de la loi. Behemer. D. A. 11. 482, n. 1. D. P. 4. 1. 1.

94. — Il n'est pas toujours facile de distinguer la contrefaçon du simple plagiat littéraire, que la loi tolère. D'abord il ne saurait y avoir aucun doute sur l'existence de la contrefaçon lorsqu'elle porte sur un ouvrage entier; celui qui fait réimprimer un ouvrage non tombé dans le domaine public, se rend coupable de contrefaçon lors même qu'il n'indiquerait pas le nom de l'auteur, qu'il cacherait celui du libraire-éditeur de l'édition originale, ou qu'il emploierait tout autre moyen pour déguiser sa faute; de pareilles réticences ne sauraient l'excuser. — D. A. 11. 475, n. 1.

95.—Quoique des plagiats peu considérables ne doivent, en certains cas, être justiciables que de la critique littéraire, ils peuvent cependant, suivant leur importance et leur étendue relativement à l'ouvrage, constituer le délit de contrefaçon (C. pén., 425).

Et spécialement des plagiats nombreux, consécutifs et serviles en ce qu'ils présentent une copie presque complète de partie d'un ouvrage (onze chapitres d'un seul roman dans une traduction des ouvrages de Walter-Scott), sont une contrefaçon, quoique la nouvelle traduction de l'ouvrage soit dans un autre format. — 1er mars 1830. Paris. Aubrée. D. P. 33. 2. 175.

96. — Cette décision est applicable à une traduction comme à un ouvrage original. — Même arrêt.

97. — Il y a contrefaçon lorsqu'on trouve, dans deux ouvrages, assimilation dans les termes, analogie dans les élémens, même ordre pour l'exécution, à quelques suppressions près. — 5 mars 1826. Cr. c. Muller. D. P. 26. 1. 265.

98. — Le délit de contrefaçon, indépendamment de l'imitation plus ou moins complète, doit être considéré sous le point de vue de la possibilité d'une concurrence commerciale pouvant causer préjudice à l'auteur de l'ouvrage qui a été l'objet de l'imitation.

En conséquence, la reproduction en bronze d'un sujet de peinture ou de gravure, ne saurait présenter ce caractère. — 3 déc. 1831. Paris. Betten. D. P. 32. 2. 81.

99. — Insérer textuellement, dans un journal quotidien ou hebdomadaire, plusieurs chapitres d'un ouvrage ou roman nouveau, de manière à présenter toute la partie romanesque ou dramatique, dans un ensemble assez complet pour satisfaire la curiosité de la plupart des lecteurs, et les empêcher d'acheter l'ouvrage, c'est commettre le délit de contrefaçon...... alors, d'ailleurs, que la critique qui est présentée dans le journal n'est que générale, et ne se rapporte pas aux chapitres copiés. — 13 juill. 1830. Paris. Darthenay. D. P. 30. 2. 255.

100. — Celui qui, sans la permission du propriétaire ou du cessionnaire, réimprime un ouvrage sous le même titre, même avec additions, changemens et corrections, est passible des peines portées par la loi du 19 juill. 1793 contre les contrefacteurs. 18 flor. an 12. Cr. c. Paris. Bossange. D. A. 11. 477, n. 2. D. P. 4. 1. 475. — Sur renvoi arrêt conf. de la cour de Rouen. D. P. 5. 2. 158.

Cette décision a été préparée par de savantes conclusions de Merlin. La négative avait été jugée par le lieutenant-général de police, le 6 fév. 1776, dans une affaire concernant le commentaire de Labaumelle, revu par Fréron, de *la Henriade* de Voltaire. Mais un tel système donnerait à chacun le droit de s'emparer d'une œuvre littéraire, en la défigurant par des additions personnelles. — Fav., vo Propriété littéraire, § 3, n. 3; D. A., n. 2.

101.—Réimprimer ou introduire littéralement, dans le cours d'un ouvrage en dix-neuf volumes, de nombreux passages d'autres auteurs, formant environ deux cent soixante-dix pages, ce n'est pas se rendre coupable de contrefaçon. — 3 juill. 1812. Cr. r. Dentu. D. A. 11. 478, n. 1. D. P. 2. 1086, n. 2.

102. — Il n'y a pas non plus contrefaçon lorsque dans l'ensemble d'un ouvrage différent par son titre, son format, sa composition et son objet, se trouvent fondus plusieurs morceaux d'un autre ouvrage, mais de telle manière que toute méprise entre les deux ouvrages est impossible (D. A. 11. 479, n. 4). — 25 févr. 1820. Cr. r. Paris. Hacquart. D. A. 11. 479, n. 1. D. P. 20. 1. 235.

103. — Une contrefaçon a pu être déclarée exister, encore bien qu'elle s'appliquerait à des ouvrages d'une composition facile, tels que le *Conducteur de l'étranger à Paris*. — 1er mars 1834. Cr. r. Paris. Terry. D. P. 34. 1. 113.

104. — Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu d'appliquer les peines de la contrefaçon, que l'ouvrage contrefait soit entièrement imprimé et que le débit en soit commencé. Il suffit que des feuilles imprimées et contrefaites aient été saisies. — 2 juill. 1807. Cr. r. Paris. Clemendot. D. A. 11. 482, n. 5. D. P. 7. 1. 465.

105. — Et l'on ne peut réimprimer un ouvrage même en faisant subir des changemens aux parties qui sont la propriété exclusive d'un éditeur. — V. Chose jugée, n. 350.

106. — Ce n'est pas contrefaire un ouvrage de musique que de l'arranger pour différens instrumens. — 17 niv. an 13. Cr. r. Paris. Pleyel. D. A. 11. 472, n. 1. D. P. 5. 1. 278.

107. — Un libraire ne peut être réputé coupable de débit d'une édition contrefaite, par cela seul qu'il l'a annoncée dans le catalogue de son fonds de librairie. 2. déc. 1808. Cr. r. Bernardin de St-Pierre. D. A. 11. 482, n. 2. D. P. 10. 1. 119.

108. — L'individu qui a fait imprimer à ses frais l'ouvrage d'un autre (sur l'escrime) ne peut être exempté, par les tribunaux, des peines de la contrefaçon ni être maintenu dans la propriété de l'ouvrage contrefait, sous le prétexte que le manuscrit lui aurait été remis par une commission militaire formée pour l'instruction des jeunes soldats, et que cette impression aurait été autorisée par une ordonnance royale, alors, d'ailleurs, qu'on ne représente pas le manuscrit prétendu remis, et que l'ordonnance ne parle point de cette impression. — 3 mars 1826. Cr. c. Nancy. Muller. D. P. 26. 1. 265.

109. — Jugé depuis, dans la même affaire, que le fait, de la part d'un chef d'école militaire, d'avoir *rédigé* et distribué à ses élèves des élémens d'instruction, *extraits* de tous les ouvrages publiés et relatifs aux matières enseignées dans l'école, a pu être déclaré, par une cour royale, ne pas offrir une contrefaçon de tel ou tel ouvrage, et par exemple d'un Traité sur l'Escrime, dont il a été fait des extraits (L. 19 juil. 1793, art. 1er). — 29 janv. 1829. Req. Paris. Muller. D. P. 29. 1. 123.

110. — Le mouleur qui a contremoulé des statues en plâtre ne doit pas être, par ce fait seul, considéré et puni comme contrefacteur. Il peut être excusé, s'il a agi de bonne foi, dans la croyance que ces statues étaient dans le domaine public. 26 fév. 1825. Paris. Léna. D. P. 25. 2. 141.

111. — La loi du 21 germ. an 11, en ordonnant la confection, par des gens de l'art nommés par le gouvernement, d'un formulaire contenant les principales préparations pharmaceutiques, n'a pas défendu la composition d'autres ouvrages et traités sur la pharmacie, où pourraient se trouver les formules du recueil officiel fondues dans un grand nombre d'autres. — 25 fév. 1820. Cr. r. Paris. Hacquart. D. A. 11. 479. n. 1. D. P. 20. 1. 235.

112. — Du reste, la question de savoir si le plagiat doit être considéré comme contrefaçon ou non, est plutôt de fait que de droit; la décision des juges qui ont statué sur ce point est à l'abri de la censure de la cour de cassation. — 3 juill. 1812. Cr. r. Paris. Dentu. D. A. 11. 478, n. 1. D. P. 2. 1086, n. 2. — Conf. vo Cassation, n. 837.

§ 7. — *De la Procédure. — Compétence.*

113. — L'auteur ne peut intenter de poursuite criminelle en contrefaçon, s'il n'a fait dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque publique. — Néanmoins le contrefacteur peut, pour la distribution de l'ouvrage qu'il a publié, être condamné à des dommages-intérêts (D. A. 11. 480, n. 5). — 8 fruct. an 11. Paris. Lassaulx. D. A. 11. 480, n. 1. D. P. 2. 1087, n. 1.

114. — Celui à qui le propriétaire d'un ouvrage a cédé le droit d'en publier une édition, a, comme le véritable propriétaire, qualité pour poursuivre le contrefacteur. — 7 prair. an 11. Civ. c. Paris. Min. pub. C. Bossange. D. A. 11. 475, n. 3. D. P. 3. 1. 667. — 27 mars 1835. Cr. c. D. P. 35. 1. 438.

115. — Le ministère public a qualité pour poursuivre la répression du délit de contrefaçon. — 27 vent. an 9. Cr. r. Paris. Min. pub. C. Louvet. D. A. 11. 481, n. 2. D. P. 2. 1087.

116. — Il le peut sans le concours d'un agent civil du gouvernement, lorsque l'ouvrage contrefait est une propriété de l'état. — 7 prair. an 11. Civ. c. Paris. Min. pub. C. Bossange. D. A. 11. 475, n. 3. D. P. 3. 1. 667.

117. — La régie des douanes a qualité pour intervenir sur l'action du ministère public, pour introduction d'ouvrages contrefaits à l'étranger. — 23 juillet 1835. Trib. de Pontarlier. D. P. 35. 3. 114.

118. — L'auteur de l'ouvrage contrefait peut aussi agir par action directe ou par intervention. — 27 mars 1835. Cr. c. D. P. 35. 1. 438.

119. — Le corps du délit se constate par un procès-verbal de saisie des exemplaires contrefaits. Ce procès-verbal devait être dressé, dans l'origine, par les officiers de paix (L. 19 juill. 1793, art. 3), plus tard, par les commissaires de police, ou, à leur défaut, par les juges de paix (Décr. 25 prair. an 3). — D. A. 11. 480, n. 6.

120. — La poursuite, basée sur une saisie faite par d'autres que par des commissaires de police ou des juges de paix, serait nulle (Décr. 25 prair. an 3). — 9 mess. an 13. Cr. c. Bidault. D. A. 11. 481, n. 1. D. P. 5. 2. 143.

121. — Toutefois, le défaut de saisie préalable ou la nullité de cette saisie ne sont pas un obstacle à l'exercice de l'action des propriétaires de l'ouvrage. — 27 mars 1835. Cr. c. D. P. 35. 1. 438.

122. — Un procès-verbal de saisie d'ouvrages contrefaits ne mérite pas foi lorsque la visite domiciliaire a été faite hors la présence du prévenu et que l'identité des objets saisis n'a pas été bien constatée. — 5 flor. an 13. Cr. r. Buisson. D. A. 11. 480, n. 2. D. P. 5. 2. 131.

123. — Il n'est pas nécessaire qu'il soit préalablement rendu une ordonnance par le juge. — Même arrêt.

124.—Ceux qui ont été reconnus coopérateurs de la contrefaçon, peuvent être impliqués dans la poursuite correctionnelle, encore qu'ils ne soient pas désignés dans le procès-verbal de saisie. — 2 juill. 1807. Cr. r. Paris. Clémendot. D. A. 11. 482, n. 3. D. P. 7. 1. 465.

125. — *Compétence.* — Le silence de la loi de 1793 avait d'abord jeté quelques incertitudes sur le point de savoir quel était le tribunal compétent pour connaître de l'action en contrefaçon. — Par arrêt du 4 fruct. an 7, la cour de cassation avait d'abord jugé que c'était le tribunal civil. — D. A. 11. 481, n. 7.

126. — Mais, depuis, elle a jugé que la contrefaçon étant un délit, les tribunaux correctionnels sont compétens pour en connaître. — 27 vent. an 9. Cr. r. Paris. Min. pub. C. Louvet. D. A. 11. 481, n. 2. D. P. 2. 1087. — 12 prair. an 11. Cr. c. Int. de la loi. Behemer. D. A. 11. 482, n. 1. D. P. 4. 1. 1.

127. — Le tribunal [illegible] qui détiennent le produit de la contrefaçon, est compétent pour connaître de la demande en indemnité dirigée simultanément contre le débitant et le contrefacteur. — V. Compétence civile, n. 159.

§ 8. — *De la peine.*

128. — La peine est une amende de 100 à [illegible] contre le facteur introducteur, et de 25 à 200 fr. contre le débitant. La confiscation de l'édition contrefaite est prononcée; les planches, moules ou matrices des objets contrefaits sont aussi confisqués (C. pén., 427).

129. — La loi de 1793 autorisait l'auteur à requérir la saisie et la [illegible]

trefaits, à se faire payer une somme égale au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale, ou de cinquante exemplaires s'il s'agissait d'un débitant non contrefacteur. Le décret du 5 février 1810 portait que la contrefaçon donnerait lieu à une amende au profit de l'état, et à des dommages-intérêts, le tout à l'arbitrage du tribunal correctionnel. — D. A. 11. 483. n. 10.

130. — Ce sont les tribunaux correctionnels eux-mêmes qui fixent la valeur d'un ouvrage pour régler l'indemnité due par le contrefacteur (Décr. 5 février 1810, art 43). — 30 janv. 1818. Cr. r. Paris. Michaud. D. A. 11. 490, n. 1. D. P. 18. 1. 193.

131. — Le contraire avait été jugé sous la loi du 29 juill. 1793, qui ne s'expliquait point à cet égard. — 25 pluv. an 13. Cr. c. William. D. A. 11. 485, n. 1. D. P. 5. 1. 259.

132. — Le prix de mise en vente d'un ouvrage par l'auteur, doit servir de base pour régler le montant de l'indemnité équivalente à trois mille exemplaires due par le contrefacteur. — Même arrêt.

133. — L'indemnité de la valeur de cinq cents exemplaires accordée au propriétaire de l'ouvrage contrefait, doit être réglée d'après le prix de l'édition originale, et non d'après la valeur intrinsèque de l'ouvrage. — 29 frim. an 14. Cr. c. Valhen. D. P. 6. 2. 40.

134. — Pour arbitrer l'indemnité due par le contrefacteur, il n'est pas nécessaire que le juge ordonne une expertise, lorsque surtout il existe au procès des renseignemens suffisans pour évaluer le dommage. — 30 janv. 1818. Cr. r. Paris. Michaud. D. A. 11. 470, n. 1. D. P. 18. 1. 193.

135. — L'introducteur d'ouvrages contrefaits à l'étranger est passible de deux peines. — 25 juillet 1835. Tribunal de Pontarlier. D. P. 33. 3. 114.

136. — La douane ne peut demander la confiscation, à son profit, d'ouvrages contrefaits, alors même que la saisie a été faite sur la frontière et non à l'intérieur, par ses employés. — 25 juillet 1833. Trib. de Pontarlier. D. P. 33. 3. 114.

137. — Lorsqu'un libraire réunit à l'édition d'un ouvrage qu'il a droit d'imprimer, un autre ouvrage dont il n'a pas la propriété, les dommages-intérêts, à raison de cette contrefaçon, ne doivent pas être élevés à la valeur de l'édition entière; mais ils doivent être calculés d'après la valeur de la partie qui n'appartenait pas à l'éditeur (D. A., n. 12). — 1 sept. 1812. Cr. r. Paris. Dentu. D. A. 11. 484, n. 1. D. P. 2. 1088, n. 1.

138. — Lorsque la preuve de la publication non autorisée par l'auteur ne résulte contre l'imprimeur que de son aveu, sa déclaration ne peut être divisée contre lui, et l'allégation qu'il n'a agi que d'après l'ordre de l'autorité est pour lui une excuse suffisante. — 12 vent. an 9. Paris. Chenier. D. A. 11. 474, n. 1. D. P. 2. 1085, n. 2.

139. — La peine du contrefacteur ne peut être aggravée, s'il n'y a appel que de la part du ministère public. — 7 nov. 1835. Paris. D. P. 35. 2. 192.

140. — Une contrefaçon, bien que non dommageable pour l'auteur, suffit pour faire condamner le contrefacteur aux dépens. — Même arrêt.

141. — Par [illegible] d'un objet d'art, tel que gravure, l'action en réparation civile est anéantie contre le *contrefacteur*, mais continue de subsister contre le *débitant* de l'ouvrage contrefait; et si les deux qualités se réunissent dans le même individu, il doit être affranchi de l'application de l'art. 4 de la loi du 19 juillet 1793, en tant que contrefacteur, [illegible] plication de l'art. 5 de la même loi. — 26 juillet 1828. Paris. Brossard. D. P. 28. 2. 249.

— V. Choses, Communauté, Succession.

TABLE SOMMAIRE.

Accessoire (tableau). 82.
Action (intérêt). 140. — publique. 114, s.
Addition. 45, 9. 100.
Annonce. 107.
Aveu (indivisibilité). 138.
Bonne foi. 109, s.
Bulletin officiel. 32.
Cassation (appréciation). 112.
Catéchisme. 30, s.
Cessionnaire. 27, s. 40, s.
Changement. 100, s.
Chose publique. 31, s.
Commencement d'exécution. 104.
Commissaire de police. 120.
Compétence. 125. s.
Compilation. 43, s.
Complicité. 124.
Confiscation. 128, 133, s.
Consentement. 85, s.
Contrefaçon. 6, s. 24, 53, 56, 64, s. 93, s.
Caractère. 94, s.
Convention matrimoniale. 27.
Copie. 76.
Débit. 92.
Dépôt. 20, s. 57, 74, s. 113.
Dessin. 75.
Discours public. 61, s.
Domaine public. 31, 43, s. 110.
Dominoterie. 77.
Dommages-intérêts. 71, 91, 113, 137.
Douane. 117, 136.
Ecrit. 30, s.
Enfant. 25.
Enseignement. — V. Professeur.
Etranger. 53, s. 135.
Evêque. 36, s.
Excuse. 109, s.
Expertise. 134.
Fonctionnaire. 33, s. 61, s. 108.
Formule. 70. 111.
Gravure. 57, 73.—(vente). 82.
Héritier. 13, 25.
Imitation. 78, 98.
Imprimeur. 23.
Intervention. 117.
Invention. 76, 90.
Journal. 65, 99.
Juge de paix. 120.
Lithographie. 73.
Livre d'église. 34, s.
Mandat. 23.
Minist. publ. 115, s. 139.
Moulure. 78, 110.
Musique. 24, 89, s. 106, s.
Naturalisation. 57.
Note. 50.
Ouvrage d'art. 73, s. —dramatique. 83, s.
Peine. 6, s. 13, 86, 128, s. —(aggravation). 139.
Permission. 36, s.
Plagiat. 94, s. 112.
Posthume. 13, 72.
Poursuite. 113, s.
Prescription. 141.
Privilége. 5, 36, s.
Procédure. 113, s.
Procès-verbal. 119.
Professeur. 62, 64, 108, s.
Retroactivité. 51.
Réunion de pays. 55, 60.
Saisie. 119, s.
Sculpture. 75, 80.
Tableau (vente). 82.
Théâtre. 83, s.
Titre. 66, s.
Traduction. 96.
Usurpation. 71.
Vente. V. Tableau.
Veuve. 14, 27.

PROROGATION. — V. Appel, Arbitrage, Assurances maritimes, Brevet d'inv., Cassation, Caution, Communauté, Comp. cr., Conciliation, Degrés de jurid., Délai, Effets de com., Enquête, Enreg., Faillite, Inventaire, Prêt, Société, Société comm., Succ. bénéficiaire.

PROSPECTUS. — V. Enregistr., Presse.

PROSTITUTION. — V. Attentat à la pudeur, Autorité municipale, Louage, et l'art. *Prostitution* du D. G. Sup.

PROTESTANT. — V. Culte, Vente.

PROTESTATION. — V. Acquiescement, Assurances maritimes, Avarie, Cassation, Contributions indirectes, Effets de commerce, Elections communales, Expertise, Faillite, Garde nationale, Marché de fournitures, Prescription, Prescription civile, Presse, Servitudes, Ratification.

PROTÊT. — V. Effets de commerce. — V. aussi Amende, Caution, Commissionnaires, Compte courant, Contrat à la grosse, Degrés de juridiction, Délai, Effets de commerce, Enregistrement, Exceptions, Exploit, Faillite, Huissier, Hypothèque, Impôt, Intérêts, Jours fériés, Mandat, Preuve littérale, Responsabilité, Timbre.

PRO-TUTEUR. — V. Attentat à la pudeur, Tutelle.

PROVENANCE ÉTRANGÈRE. — V. ce mot au Suppl. et l'art. Salubrité.

PROVISION. — V. Effets de commerce. — V. aussi Alimens, Appel, Assurances maritimes, Chose jugée, Communauté, Demande nouvelle, Douanes, Enregist., Frais, Fruits, Jugem. provisoire, Mandat, Matières som., Minis. pub., Octroi, Péremption, Prescrip., Référé, Saisie-exécut., Saisie-immob., [illegible]

PROVOCATION. — V. Presse. — V. aussi Acquiescement, Attentat, Attroupemens, Complicité, Contrainte par corps, Cour d'assises, Culte, Désertion, Destruction, Fonctionnaire public, Homicide, Interdiction, Liberté individuelle, Partage, Peine, Rébellion, Attentat et complot, Récusation, Voie de fait.

PRUDENCE DU JUGE. — V. ce mot au suppl.

PRUD'HOMME. [illegible] — [illegible] des membres des conseils de prud'hommes.

2. — Ces conseils sont de deux sortes : les uns forment une juridiction qui est composée de négocians-fabricans, de chefs d'ateliers et ouvriers établis dans les principales villes de commerce, pour la police des manufactures et la surveillance des ouvriers (L. du 18 mars 1806, décret du 11 juin 1809, et 11 avril 1810); — les autres sont établis pour juger les contraventions relatives à la pêche maritime (ord. du 16 août 1819.

3. — Ordonnance du roi qui autorise les membres des conseils de prud'hommes à porter une marque distinctive dans l'exercice de leurs fonctions. — 12 nov. 1828. D. P. 28. 3. 15.

4. — Ordonnance du roi portant que les branches d'industrie ci-après, savoir :

Les fabriques de brosses, de cannes et chapellerie, concourront à la formation du conseil des prud'hommes de la ville de Metz, département de la Moselle, avec les autres industries énumérées en l'art. 1er de l'ordonnance royale du 22 novembre 1826, à laquelle il n'est innové en aucun autre point. — 23 août-11 sept. 1833. D. P. 33. 3. 88.

5. — Ordonnance du roi des 3-17 sept. 1834, relative au conseil des prud'hommes de la ville de Lille. — D. P. 34. 3. 80.

6. — Ordonnance du roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Condé-sur-Noireau. — 9 janv. 1832. Calvados. D. P. 32. 3. 1.

7. — ... A Bapaume, Pas-de-Calais. — 8 avril 1832. D. P. 32. 3. 33.

8. — Ordonnance du roi qui modifie l'organisation du conseil des prud'hommes de Lyon. — 15 janv. 1832. D. P. 32. 3. 10.

9. — Ordonnance du roi contenant de nouvelles dispositions réglementaires sur le conseil des prud'hommes de la ville de Lyon. — 21 janv. 1833. D. P. 33. 3. 84.

10. — La juridiction des prud'hommes est établie pour terminer les différends qui s'élèvent, soit entre des fabricans et des ouvriers, soit entre des chefs d'ateliers et des compagnons ou apprentis; elle est limitée aux rapports respectifs des chefs et des subordonnés, et n'a pas lieu entre des fabricans ou autres chefs entre eux. — En conséquence, un entrepreneur de filature ne peut être traduit devant les conseils de prud'hommes, à raison de la mauvaise fabrication des matières qui lui ont été confiées par un marchand de drap. — 2 fév. 1825. Civ. c. Ribouleau. D. P. 25. 1. 159.

11. — La juridiction des prud'hommes est exceptionnelle et limitée. — 19 fév. 1833. Civ. c. Paris. Jacquement. D. P. 33. 1. 154.

12. — En conséquence, un conseil de prud'hommes composé, d'après l'ordonnance de son institution, seulement de *fabricans de tissus* et de *bonneterie*, de *chefs d'ateliers et de ouvriers patentés* dans la *même branche d'industrie*, est incompétent pour connaître d'une contestation élevée entre un entrepreneur de bâtimens et un de ses chefs d'ateliers, lesquels sont étrangers à ces industries. — Même arrêt.

13. — Le décret du 3 mai 1810 qui autorise les prud'hommes à juger toutes les contestations entre fabricans et artisans, ne pourrait pas s'appliquer à la demande en paiement d'*ouvrages de serrurerie* fournis à une fabrique de filature de coton. En ce cas la demande doit être portée devant les tribunaux, comme n'étant pas un objet direct de ladite fabrique. — 25 fév. 1811. Rouen. Plet. S. 11. 2. 233.

14. [illegible] des marques des fabricans, ils ne donnent qu'un simple avis. — Propriété industrielle, n. 13.

15. — Et cet avis ne constitue pas un premier degré de juridiction. — V. Degré de juridiction, n. 66.

16. — Les [illegible] sont compétens pour connaître, comme tribunaux de premier degré, des contestations élevées entre des fabricans et leurs ouvriers, à raison de traités d'engagement, encore bien que ces traités aient pour objet une valeur de plus de 60 fr. : par suite, les tribunaux de commerce sont compétens pour juger, sur appel, de telles contestations. — 28 avril 1830. Civ. c. Witz-Blech. D. P. 30. 1. 2[illegible].

17. — ... [illegible] pas pour connaître de l'en[illegible] — V. [illegible] Pr[illegible] 2.

— V. Compétence commerciale, civile, Cour d'assises, Degrés de juridiction, Désaveu, Discipline, Elections communales, Faillite, Garde nationale, Greffier, Greffe (droits de), Huissier, Juge, Louage d'ouvrage, Min. public, Pêche, Propr. indust., Tribunaux, Vacances.

PUBLICATION. — V. Loi. — V. aussi Agens de change, Autorité municipale, Culte, Délit politique, Discipline, Elections communales, Elections législatives, Feodalité, Greffe (droits de), Huissier, Mariage, Nom, Place de guerre, Presse, Propriété littéraire, Saisie immob., Société com., Succession irrég., Saisie de rente, Surenchère, Servitude, Testament.

PUBLICITÉ DES JUGEMENS (2). — On comprend sous ces mots une des conditions exigées par la loi pour qu'un jugement soit rendu avec la publicité jugée nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

§ 1er. — *Publicité des jugemens civils.*

§ 2. — *Publicité des jugemens criminels.*

§ 1er. — *Publicité des jugemens civils.*

1. — La publicité est une des conditions essentielles de la validité des jugemens. En matière civile, le

(1) Consultez l'article fort étendu du D. G. Suppl. dans lequel l'ouvrage récent de M. Mollot a été analysé et examiné. — Cet article a donné lieu et a été l'objet d'une classification nouvelle.

(2) Rapprochez cet article de celui du D. G. Suppl.

principe de la publicité des audiences est depuis des siècles l'une des règles de l'ordre judiciaire. La loi du 16 août 1790 la consacra de nouveau, sans restriction. Le code de procédure, art. 87, autorise le secret, non des jugemens, mais des plaidoiries, dans les cas où la discussion publique entraînerait des inconvéniens graves. Les audiences du juge de paix sont également publiques : car l'art. 8 C. proc. ne l'autorise à juger chez lui qu'en laissant les portes ouvertes. La loi du 20 avril 1810, art. 7, confirme et sanctionne la législation précédente, en décidant que... « les arrêts qui n'ont pas été rendus publiquement... sont déclarés nuls. »

2. — Dans les causes discutées à huis clos, il ne doit y avoir que les *plaidoiries* de secrètes ; les *jugemens* doivent être prononcés en audience publique, même avec tous leurs motifs. L'art. 87, qui déroge à la règle générale de la publicité des audiences, ne parle que des plaidoiries, et, d'ailleurs, un jugement peut toujours être rédigé en termes décens.—Dufour, *Conférences*, p. 53 ; Carré, n. 424.

3. — Les motifs des jugemens doivent, de même que le dispositif, être prononcés en audience publique, à peine de nullité. — 25 mai 1830. Req. Dijon. Suérus. D. P. 30. 1. 275 — 19 août 1830. Cr. c. Magnoncourt. D. P. 30. 1. 355.

4. — Lorsqu'une cour royale, au lieu de prononcer publiquement les motifs et le dispositif d'un arrêt, s'est bornée à dire, il y a arrêt, dont il a été donné connaissance aux parties, soit par le président, soit par l'un des conseillers, suivant les formes usitées à la cour, cet arrêt doit être annulé à défaut de prononciation des motifs et du dispositif en audience publique. — 29 nov. 1831. Civ. c. Toulouse. Braubauban. D. P. 31. 1. 370.

5. — La publicité est de l'essence des jugemens civils. Un jugement dénué de publicité doit être annulé, quels que soient les motifs allégués comme excuses du défaut de publicité. — D. A. 9. 612, n. 4. — *Contrà*, Poncet, *Des jugem.*, t. 1er, p. 216.—V. Audience, n. 17.

6. — La publicité des jugemens étant un principe de droit commun, auquel il ne peut être dérogé qu'en vertu d'une disposition *expresse* de la loi, il s'en suit que l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12, qui, en matière de contributions indirectes, se borne à prescrire la tenue de l'audience en la chambre du conseil, n'est point exclusif de la publicité de cette audience, laquelle doit toujours avoir lieu à bureau ouvert. En conséquence, ne peut être annulé le jugement rendu en la chambre du conseil, sur instruction par simples mémoires et après rapport fait par l'un des juges, sous prétexte que l'audience aurait été publique. — 6 fév. 1826. Civ. r. Vian. D. P. 26. 1. 152

7. — Décidé de même que les jugemens rendus en matière de contributions indirectes, quoique devant être prononcés en la chambre du conseil, doivent l'être publiquement. — 2 mai 1827. Civ. r. Liquoristes de Lyon. D. P. 27. 1. 225

8. — Jugé encore que la publicité étant de l'essence des jugemens, l'on ne peut annuler un jugement rendu, au civil, en matière de contributions indirectes, sous prétexte qu'il a été précédé de plaidoiries à l'audience et rendu publiquement..., alors, d'ailleurs, que cette discussion à l'audience n'a été que le résultat d'un jugement interlocutoire passé en force de chose jugée. — 15 mars 1826. Civ. r. Contr. ind. C. Joiseau. D. P. 26. 1. 186.

9. — Une contestation, élevée entre l'administration des contributions indirectes et un tiers qui, sur une saisie-arrêt formée entre ses mains, a déclaré ne rien devoir au débiteur direct de l'administration, est une action ordinaire, qui ne porte nullement sur le fond des droits dus à l'état, et qui doit, par conséquent, être jugée en audience publique, et non en chambre du conseil.

La nullité, résultant de ce qu'une telle affaire a été jugée en chambre du conseil, peut être opposée, pour la première fois, devant la cour de cassation art. 88 de la loi du 5 vent. an 12. — 18 janv. 1830. Civ. c. Marchais-Delaberge. D. P. 30. 1. 87.

10. — Est nul un jugement en matière de droit d'enregistrement, qui ne constate pas que le rapport et la prononciation du jugement aient eu lieu publiquement. — 20 mai 1831. Civ. c. D'Obetry. D. P. 31. 1. 248.

11. — Un jugement portant nomination d'un syndic, doit, comme tout autre, contenir la mention qu'il a été rendu publiquement il est vicié de nullité s'il porte seulement « fait à... dans la chambre du conseil. » — 4 août 1824. Bordeaux. Rives. D. P. 25. 2. 1.

12. — Ce n'est pas en chambre du conseil, mais en audience publique, et dans les formes accoutumées, que doivent être rendus les jugemens sur les contestations relatives à la quotité des frais d'expertise réclamés par les experts. — 1er déc. 1829. Nancy. Maire. D. P. 30. 2. 49.

13. — Il y a quelques exceptions au principe de la prononciation publique des jugemens.

14. — Ces exceptions concernent : 1o les jugemens d'adoption rendus au premier degré de juridiction (C. civ., 355 et suiv.).

15. — 2o Les jugemens de subrogation à une poursuite d'ordre.

16. — Toutefois, les jugemens sur la subrogation dans la poursuite d'ordre, quoique devant être prononcés en la chambre du conseil (C. pr., 779), ne sont pas nuls pour l'avoir été à l'audience ; mais les frais occasionnés par ce mode de procéder doivent être retranchés de la taxe. — 7 fév. 1827. Bourges. Martineau. D. P. 27. 2. 150.

17. — 3o Le jugement qui, au refus du mari, autorise une femme à exercer ses droits en justice, est valablement rendu dans la chambre du conseil. — 29 janv. 1829. Riom. Mabru. D. P. 30. 2. 24.

18. — Jugé, au contraire, qu'un tel jugement doit, suivant la règle générale, être prononcé publiquement à l'audience, à peine de nullité. — 9 janv. 1828. Nîmes. Portal. D. P. 28. 2. 161.

19. — En appel, toute cause devant être portée à l'audience, aux termes de l'art. 461 C. pr. une demande formée par une femme contre son mari, en autorisation de vendre un de ses propres, doit être jugée devant la cour, non en la chambre du conseil, mais en audience publique. — 18 janv. 1830. Nîmes. Brigadet. D. P. 30. 2. 128.

20. — L'arrêt qui statue sur une opposition à un exécutoire de dépens, est régulièrement prononcé dans la chambre du conseil où la cause est portée et plaidée d'après le décret du 16 fév. 1807. — 2 fév. 1826. Req. Rouen. Martin. D. P. 26. 1. 135.

21. — Est nul l'arrêt qui, rendu depuis 1809, à la Guadeloupe, ne constate, en aucune de ses parties, que l'arrêt ait été prononcé en séance publique, ni que le rapport ait été fait et le ministère public entendu. — 20 déc. 1825. Civ. c. Guadeloupe. Azawithe. D. P. 26. 1. 80.

22. — Jugé de même qu'est nul un arrêt qui, à la Guadeloupe où le code de procédure a été publié, n'a pas été rendu en audience publique. — 12 août 1834. Civ. c. Guadeloupe. Dain. D. P. 34. 1. 429.

23. — Il est de règle qu'un jugement doit contenir la mention de toutes les formalités essentielles qui le constituent ; c'est donc dans le jugement lui-même qu'on doit trouver, à peine de nullité, la preuve qu'il a été rendu publiquement.

24. — Ainsi, le défaut de mention que le jugement a été rendu publiquement, ne pourrait être suppléé par des attestations des juges et avoués. — 19 mai 1813. Civ. c. Boucher-Desfontaines. D. A. 9. 614. D. P. 15. 1. 335.

25. — Jugé cependant (mais à tort) qu'un jugement est valable, nonobstant le défaut de mention relative à la publicité de sa prononciation, s'il ne résulte d'ailleurs de ses énonciations aucune preuve qu'il n'a point été réellement prononcé en audience publique. — 21 juin 1808. Aix. Ameglio. D. A. 9. 614, n. 1. D. P. 2. 549, n. 3.

26. — Mais, en quels termes doit être conçue la mention de la publicité du jugement ? — Les arrêts ci-dessous répondent à cette question.

27. — Il est suffisamment prouvé qu'un jugement a été rendu publiquement, lorsqu'il exprime qu'il a été rendu *à l'audience*. — 26 juin 1817. Req. Testu. D. A. 9. 614. D. P. 18. 1. 417. — 23 août 1826. Req. Aix. Charve. D. P. 27. 1. 9. — 23 déc. 1828. Req. Angers. Peuvret. D. P. 29. 1. 81. — 6 janv. 1829. Req. Riom. Mabru. D. P. 29. 1. 93. — 9 nov. 1831. Req. Delpeux. D. P. 32. 1. 400.

28. — ..... Ou lorsqu'il énonce qu'il a été *prononcé dans la salle d'audience, audience civile tenante*. — 27 mai 1818. Civ. r. François. D. A. 9. 615, n. 1. D. P. 18. 1. 349.

29. — ..... Ou lorsqu'il porte qu'il a été rendu à l'audience après un rapport fait publiquement. — 12 août 1824. Req. Rennes. Laplanche D. A. 12. 651, n. 15. D. P. 2. 1385.

30. — ..... Ou lorsqu'il mentionne qu'il a été rendu à l'audience, les avoués ouïs dans leurs conclusions et les avocats dans leurs plaidoiries. — 20 déc. 1825. Req. Riom. Verdonnet. D. P. 26. 1. 29

31. — .... Ou lorsqu'il constate que les parties ont comparu par leurs avoués ; que les conclusions ont été prises à l'appel de la cause ; que les parties ont été entendues à deux précédentes audiences, et que l'arrêt a été prononcé à l'audience après en avoir délibéré en la chambre du conseil ; il résulte clairement de ces énonciations que les parties ont été entendues, et que l'arrêt a été prononcé en audience publique. — 24 juill. 1828. Req. Angers. Daudibon. D. P. 28. 1. 349.

32. — .... Ou lorsqu'il contient ces mots : *la cause portée à l'audience de ce jour, le tribunal ordonne...* — 18 août 1829. Civ. r. Chazelles. D. P. 29. 1. 337.

33. — Un jugement est encore réputé avoir été publiquement rendu lorsqu'il contient cette énonciation : *donné au palais de justice, séance tenante.* — 1er fév. 1820. Req. Paris. Carité. D. A. 9. 523, n. 2. D. P. 20. 1. 122.

34. — .... Ou celle-ci : *donné en cour royale, audience du*..... etc. — 14 janv. 1824. Req. Grenoble. Trolliet. D. A. 10. 760, n. 1. D. P. 24. 1. 349.

35. — .... Ou lorsqu'il énonce qu'il a été donné en cour royale après avoir constaté que le rapport qui l'a précédé a été public. — 24 juill. 1822. Req. Lehoult. D. A. 9. 615, n. 12. D. P. 23. 1. 47.

36. — ... Ou lorsqu'il porte ces mots : *fait en jugement public.* On dirait en vain que cette énonciation constate tout au plus la publicité du jugement, mais non celle des débats qui l'ont précédé. — 15 juillet 1834. Req. Amanieu. D. P. 34. 1. 431.

37. — ... Ou lorsqu'il contient cette mention : *ainsi prononcé en séance publique*, alors, d'ailleurs, que cette publicité résulte des énonciations contenues dans l'arrêt. — 22 août 1832. Req. Caen. Roblin. D. P. 32. 1. 380.

L'arrêt de la cour suprême ne faisant pas connaître les *énonciations* de l'arrêt attaqué, perd, par cette omission, une partie de son importance.

38. — La mention, dans un jugement, qu'il a été rendu et prononcé à l'audience publique, *après un rapport fait à bureau ouvert au public*, écarte le reproche de non publicité dans le jugement, bien que ce rapport, à bureau ouvert au public, ait été fait dans la chambre du conseil. — 23 juillet 1828. Req. Daufresne. D. P. 28. 1. 348.

39. — Un jugement portant, *fait et jugé publiquement*, indique suffisamment que le rapport a été fait en public. — 2 mai 1827. Civ. r. Liquoristes de Lyon. D. P. 27. 1. 225.

40. — En matière d'enregistrement, le jugement constate suffisamment que le rapport qui l'a précédé a été fait publiquement, quand il porte que ce rapport a eu lieu à *l'audience*, et que le jugement a été prononcé à l'audience publique. — 14 août 1832. Req. Hoclet. D. P. 32. 1. 380.

41. — Mais, la mention de publicité manque dans un jugement portant qu'il a été rendu dans la salle du conseil, sans énoncer que les portes fussent ouvertes au public. — 19 mai 1815. Civ. c. Boucher. D. A. 9. 614. D. P. 15. 1. 335.

42. — Doit être annulé le jugement qui porte qu'après les plaidoiries publiques, les juges se sont retirés dans la chambre du conseil, et ajoute après le dispositif, *fait et jugé*, sans énoncer que les juges sont rentrés en audience pour y prononcer le résultat de leur délibération. — 12 niv. an 7. Civ. c. Sossy. D. A. 9. 615. D. P. 2. 549.

43. — Lorsqu'un jugement rendu en matière d'enregistrement énonce qu'il a été fait en la chambre du conseil, il ne peut être considéré comme ayant été rendu en audience publique, par cela qu'on lit en tête ces mots *audience de tel jour.* — 5 mars 1822. Civ. c. Enreg. Dubois. D. P. 22. 1. 257.

44. — Lorsque, sur l'appel, l'appelant déclare s'inscrire en faux incident, les juges peuvent statuer sur l'incident, et ensuite sur le fond, sans être tenus de donner à chacune de ces dispositions, quoique distinctes, la forme de deux jugemens séparés, il suffit que l'incident et l'arrêt qui l'a rejeté soient relatés dans la partie narrative du second arrêt, à l'égard duquel toutes les formalités sont, d'ailleurs, observées, pour que le vœu de la loi ait été atteint et que la nullité de ces décisions ne puisse être prononcée, sous le prétexte que les formalités de publicité, et autres, ne seraient pas mentionnées dans le premier arrêt. — 16 février 1830. Req. Rouen. Pinchon. D. P. 30. 1. 129.

45. — Les lois ne déterminant point la place que la mention de la publicité doit occuper dans les jugemens, il suffit, pour leur validité, que cette mention *y soit exprimée*. — V. Audience, n. 20.

46. — L'omission, dans la copie signifiée d'un jugement, de la mention qu'il a été prononcé publiquement, n'entraîne pas la nullité de ce jugement, si cette mention se trouve sur la grosse qui a été produite. — 28 mars 1825. Civ. r. Caen. Costers. D. P. 5. 1. 243.

47. — Les énonciations contenues dans un jugement ou arrêt, peuvent être l'objet d'une inscription de faux.

48. — Mais il appartient à la cour de cassation d'apprécier les circonstances qui peuvent faire admettre ou rejeter cette inscription. — V. Faux incident, n. 64 et suiv.

49. — Jugé qu'il suffit, à l'égard d'un arrêt terminé par les mots *fait, jugé et prononcé en audience publique*, que l'on n'ait pas protesté contre l'omission de la prononciation des motifs à l'audience, et qu'on n'ait pas formé opposition aux qualités de l'arrêt, pour que l'on doive présumer que les motifs en ont été prononcés à l'audience, et qu'il n'y ait pas lieu d'accueillir la demande en inscription de faux à l'effet de prouver que cette formalité n'a pas eu lieu. — 2 juin 1830. Req. Montillet. D. P. 30. 1. 277.

§ 2. — *Publicité des jugemens en matière criminelle.*

50. — En matière criminelle, correctionnelle et de police, la publicité des débats et du jugement est garantie par l'art. 55 de la charte, et par les art. 153 et 190 C. inst. cr.

51. — Déjà, sous la loi du 16 août 1790, un tribunal criminel ne pouvait rendre un jugement dans la chambre du conseil, sans la présence du public et celle des parties intéressées. — 8 vend. an 10. Cr. c. Calvet. D. A. 9. 615. D. P. 2. 550.

52. — Une cour criminelle devait, à peine de nullité, prononcer à l'audience, et non à la chambre du conseil, l'annulation d'un acte d'accusation. — 10 juillet 1807. Civ. c. Collin. D. A. 9. 615, n. 2. D. P. 2. 550. n. 1.

53. — ...Ou l'annulation de la partie de la procédure faite devant le directeur du jury. — 2 sept. 1808. Cr. c. Salvador. D. A. 9. 615, n. 2. D. P. 2. 550, n. 3.

54. — Est nul un arrêt de cour d'assises, si le procès-verbal ni aucune autre pièce n'établissent que les débats ont eu lieu publiquement. — 19 fév. 1825. Cr. c. Gaillard. D. P. 25. 1. 256.

55. — Jugé, de même, qu'est nul un arrêt de condamnation, si, dans le procès-verbal des débats, rien ne constate la publicité d'une partie de l'une des séances. — 23 juin 1827. Cr. c. Rivière. D. P. 27. 1. [illegible].

56. — Les arrêts, en matière criminelle, doivent toujours être rendus publiquement, même dans les affaires dont les débats sont secrets. — 5 oct. 1821. Cr. r. Naulet. D. A. 4. 393. D. P. 1. 1132.

57. — En matière correctionnelle, lorsqu'un jugement ne fait pas mention expresse que l'instruction [illegible] la formalité substantielle de la publicité n'a pas eu lieu; le jugement est dès lors nul. — 6 mai 1830. C. c. Delon-Delacombe. D. P. 30. 1. [illegible].

58. — L'arrêt prononçant sur l'appel d'un jugement correctionnel est nul, s'il a été rendu dans la chambre du conseil. — 24 brum. an 11. Cr. c. Douanes [illegible]

59. — Si une affaire a duré trois audiences, la publicité doit, à peine de nullité, être constatée dans l'arrêt, non seulement pour la dernière audience, mais encore pour les deux premières. — 26 juin 1829. Cr. c. Paris. Delvincourt. D. P. 29. 1. 282.

60. — Le jugement d'un tribunal de police est nul, s'il ne constate pas que l'instruction faite devant le tribunal a été publique, et que le jugement lui-même [illegible] 1825. Cr. c. Nol. D. P. 25. 1. 413.

61. — Les conseils de discipline de la garde nationale, remplissant des fonctions analogues à celles [illegible] à peine de nullité, qu'ils ont été rendus en audience publique. — 26 mai 1831. Cr. c. Roy. D. P. 31. [illegible]

62. — Décidé de même que le jugement d'un conseil de discipline de garde nationale est nul, lorsqu'il [illegible] d'incompétence, ni la déclaration du fait qui a servi [illegible] 1831. [illegible]

63. — [illegible] qu'il est rendu avant le tirage au sort des douze jurés. — 24 sept. 1825. Cr. r. Aymard. D. P. 25. 1. 370, et 26. 1. 59.

64. — Ni l'arrêt qui ordonne l'appel d'un ou plusieurs jurés supplémentaires. — 10 juin 1830. Cr. r. N... D. P. 30. 2. 317.

65. — Jugé de même que l'arrêt par lequel une cour d'assises, après la formation du jury, ordonne l'adjonction d'un juré supplémentaire et d'un quatrième juge, peut être prononcé dans la chambre du conseil. — 3 janv. 1833. Cr. r. Martin. D. P. 33. 1. 349.

66. — Mais lorsqu'une cour d'assises, usant de la faculté qui lui est conférée par l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827, a ordonné que deux jurés suppléans seraient tirés au sort, elle peut prononcer, en audience publique, l'arrêt qui ordonne cette adjonction, quoique la loi n'exige point textuellement cette solennité. — 16 juill. 1829. Cr. r. Bellan. D. P. 29. 1. 305.

67. — Le jugement qui ordonne que les débats auront lieu à huis clos doit être prononcé publiquement. — 12 déc. 1823. Cr. c. Boulaud. D. A. 8. 603. D. P. 24 1. 96.

68. — Jugé, cependant, que les décisions des cours d'assises rendues sur les réquisitions du ministère public, telles que celles qui ordonnent l'instruction à huis clos, et celles qui rendent l'audience publique après l'instruction, ne sont point soumises aux formes extérieures exigées pour les arrêts définitifs. — 27 déc. 1817. Cr. r. Piller. D. A. 4. 480. D. P. 1. 1167.

69. — Dans le cas où les débats ont eu lieu à huis clos, il n'est pas nécessaire que l'arrêt qui rejette la demande des accusés, tendant à ce que l'audience cesse d'être secrète, soit rendu publiquement. — 29 avril 1826. Cr. r. Greau. D. P. 26. 1. 363.

70. — Il n'est pas non plus exigé, à peine de nullité, que le défenseur nommé à un accusé en remplacement de celui qu'il avait et qui s'est trouvé indisposé pendant les débats, l'ait été publiquement. — 12 avril 1832. Cr. r. Dournac. D. P. 32. 1. 364.

71. — Un tribunal correctionnel qui a, par un premier jugement, ordonné que les débats d'une cause auraient lieu à huis clos, a pu, par un second jugement, également à huis clos, rejeter une demande en sursis élevée durant le débat. Ce second jugement ne saurait être critiqué, surtout si, par décision postérieure, rendue publiquement, le sursis a été accordé. — 17 janv. 1829. Cr. c. Blaye. D. P. 29. 1. 112.

72. — Lorsqu'un magistrat est actionné disciplinairement devant la cour de cassation, l'affaire peut, s'il n'y a d'ailleurs pas opposition de la part du juge cité, être jugée à huis clos. — 14 janv. 1833. Ch. réun. c. Baudouin. D. P. 33. 1. 167.

73. — Dans les colonies, et jusqu'à l'ordonnance du 21 août 1825, les gouverneurs pour le roi ont eu le pouvoir de faire, en toutes matières, même législatives, les réglemens qui leur paraissaient nécessaires pour le bien du service, et même de suspendre l'exécution des lois promulguées dans les colonies; et, par exemple, ils ont pu prescrire que le jugement de l'appel, en matière de traite des noirs, aurait lieu à huis clos. — 13 janv. 1827. Cr. r. Dubourg. D. P. 27. 1. 374.

74. — Après avoir dit que les débats seront publics, en matière criminelle, l'art. 55 de la Charte ajoute « A moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et leurs mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. »

75. — Une cour d'assises peut ordonner le huis clos après la lecture de l'acte d'accusation, si elle le croit utile aux mœurs. — 10 mars 1827. Cr. r. Jean. D. P. 27. 1. 393.

76. — Elle peut même l'ordonner auparavant, si elle reconnaît et déclare que la lecture publique de l'acte d'accusation peut être dangereuse pour l'ordre et pour les mœurs. — 5 août 1830. Cr. r. Tugdual. D. P. 30. 1. 355.

77. — Jugé de même qu'il est facultatif à la cour d'assises de déterminer le moment où le huis clos devra commencer.

[illegible] ment après la prestation du serment des jurés, et avant toute lecture de l'acte d'accusation ou comparution du premier témoin. — 17 avril 1834. Cr. r. Anzeville. D. P. 34. 1. 330.

78. — La cour d'assises peut ordonner le huis clos, sans entendre les observations du conseil de l'accusé. — 14 sept. 1827. Cr. c. Boulin. D. P. 27. 1. 496.

79. — Les parens, au degré de frère et père des accusés, peuvent, en cas de huis clos, être autorisés à rester dans la salle, alors [illegible] que leur présence paraît utile à la défense. On dirait en vain que la loi ne fait pas d'exception. — 7 sept. 1829. Assises de Nîmes. D. P. 31. 2. 190.

Il n'y a pas ici d'exception proprement dite au principe de l'art. 55 de la Charte : il n'y a que latitude naturelle accordée au droit de défense.

80. — Le huis clos ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement ou arrêt. — Ainsi est nul le débat d'une affaire qui a eu lieu à huis clos, sur une simple ordonnance du président. — 12 juin 1828. Cr. c. Bazot. D. P. 28. 1. 274.

81. — L'arrêt qui ordonne un huis clos doit être motivé. — 9 nov. 1833. Cr. c. Lesage. D. P. 34. 1. 18.

82. — Quand le ministère public a requis que les débats eussent lieu à huis clos, il ne suffit pas que le procès-verbal se borne à énoncer que la cour a rendu un arrêt conforme à ses conclusions, il faut qu'il existe une minute de cet arrêt, seul moyen de s'assurer que les formalités exigées par la loi ont été remplies. — En un tel cas, la minute n'est pas suppléée par la mention du procès-verbal. — Même arrêt.

83. — La loi ne permet le huis clos que pour les débats et non pour le prononcé des arrêts incidens aux débats : en conséquence, est nul, avec tout ce qui l'a suivi, l'arrêt par lequel une cour d'assises, dans une affaire où les débats avaient eu lieu à huis clos, a prononcé, pareillement à huis clos, le jugement d'incident, portant que deux témoins cités ne seraient pas entendus. — 18 oct. 1832. Cr. c. Tassu. D. P. 33. 1. 83.

84. — L'exception à la publicité des audiences, en matière criminelle, devant être restreinte à la durée des débats, il suit que dès leur clôture, l'audience doit être rendue publique, et il ne suffit pas qu'il soit constaté, dans le procès-verbal, qu'elle a été rendue publique lors de la prononciation de l'arrêt : il faut aussi, à peine de nullité, qu'il soit établi que la publicité a existé pour la partie de l'audience qui a eu lieu, depuis la clôture des débats, jusqu'à cette prononciation de l'arrêt. — 20 août 1829. Cr. c. Garnier. D. P. 29. 1. 342.

85. — Jugé de même que l'art. 55 de la Charte restreignant aux débats seuls l'exercice de la faculté qu'il accorde aux tribunaux, et les débats étant terminés, aux termes des art. 335 et 336 C. inst. cr., lorsqu'après les dépositions des témoins et les dires de la partie, le ministère public, et le conseil de l'accusé ont été entendus, et que la défense de l'accusé a été épuisée, il s'en suit qu'il y a nullité d'un arrêt de la cour d'assises, quand, dans une instance dont les débats ont eu lieu à huis clos, il n'est constaté ni par le procès-verbal des séances, ni par l'arrêt lui-même, que les portes de l'audience ont été ouvertes avant le résumé du président. — [illegible] mai 1831. Cr. c. N... C. Min pub. D. P. 31. 1. 216.

86. — Les dispositions de l'art. 55 de la Charte sont générales, et s'appliquent à tous les tribunaux de répression. Ainsi un tribunal de simple police peut ordonner, dans l'intérêt de l'ordre et des mœurs, que les débats d'une affaire auront lieu à huit clos. — 9 juill. 1825. Cr. c. Bellanger. D. P. 25. 1. 425.

87. — L'appréciation des faits et des circonstances qui peuvent demander qu'une affaire soit instruite à huis clos, appartient souverainement aux cours d'assises, et ne peut être l'objet d'un pourvoi en cassation. En conséquence, un accusé n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêt qui l'a condamné, sous prétexte que les débats auraient dû avoir lieu à huis clos. — 5 oct 1821. Cr. r. Naulet. 393. D. P. 1. 1132.

88. — Il n'est pas exigé que la délibération de la cour d'assises, sur l'application de la peine, ait lieu dans la chambre du conseil, et il n'y a pas nullité de ce qu'elle a eu lieu publiquement à l'audience.

Peut-elle avoir lieu à haute voix? — 27 juin 1833. Cr. r. Lecoq. D. P. 33. 1. 381.

89. — [illegible] la cour a délibéré publiquement, [illegible] haute voix. — Même arrêt.

90. — [illegible] suffisante publicité. — V. l'arrêt rapporté vo Audience, n. 16.

91. — La mention de la publicité doit être clairement exprimée dans le jugement ou arrêt.

92. — La publicité d'une affaire est suffisamment constatée lorsque le procès-verbal énonce que le président a fait *ouvrir l'audience*, et que les témoins et le *public* ont été introduits. — 5 janv. 1832. Cr. r. Lecomte. D. P. 32. 1. 91.

93. — Il est suffisamment constaté qu'un arrêt incident a été rendu publiquement, lorsque le pro-

cès-verbal de la séance où il a été rendu, porte que l'audience a été reprise publiquement, etc. — 31 mars 1831. Cr. r. Cornier. D P. 31. 1. 190.

94. — La publicité est suffisamment constatée pour toutes les séances d'une cour d'assises, lorsqu'il est dit au procès-verbal que la première a eu lieu publiquement, que la deuxième a été reprise, que la troisième a été reprise aussi, et qu'enfin l'arrêt rendu dans la quatrième l'a été publiquement. — 22 mars 1832. Cr. r. Jourde. D. P. 32. 1. 263.

Si des présomptions suffisaient dans cette matière, on devrait sans doute admettre cette décision ; mais c'est la certitude qui est nécessaire. Or, la certitude qu'il y a eu publicité, cette certitude qui ne disparaît que devant une inscription de faux, résulte-t-elle de ces mots que la séance a été reprise ? On peut au moins en douter. — D. P., *eod.*

95. — Lorsque les débats ont eu lieu à huis clos, on ne peut demander la nullité de la procédure, sur le motif que l'expédition de l'arrêt de condamnation n'énonce pas qu'il a été prononcé publiquement, si le procès-verbal de la séance constate que l'arrêt a été prononcé en présence du public et de l'accusé. — 26 juillet 1828. Cr. r. Cauchemiche. D. P. 28. 1. 331.

96. — Lorsque le greffier d'une cour d'assises n'a point paraphé le renvoi marginal portant à l'ouverture de la séance, qu'elle a été rendue publique, et que ce renvoi a été paraphé par le président seul, cette omission ne peut emporter nullité, s'il résulte du même procès-verbal et d'un arrêt rendu au commencement du débat qu'à cette époque la séance avait été rendue publique. — Même arrêt.

97. — La mention que le jugement a été rendu en *audience de police*, n'établit pas d'une manière suffisante et authentique que l'instruction et le jugement ont eu lieu avec la publicité prescrite, à peine de nullité ; ce qui constitue une violation formelle de l'art. 153 C. ins. cr. — 7 déc. 1826. Cr. c. Min. pub. C. Cardillac. D. P. 27. 1. 354.

98. — Jugé de même qu'est nul, comme n'exprimant pas suffisamment qu'il a été rendu publiquement le jugement d'un tribunal de simple police portant qu'il a été *rendu à l'audience de tel jour*. — 30 mars 1832. Cr. c. Cristiani. D. P. 32. 1. 248.

99. — ... Ou qu'il a été rendu *au lieu ordinaire des audiences ;* puisque, dans le lieu ordinaire, la séance peut avoir été secrète. — 30 oct. 1823. Cr. c. Fouillaux. D. A. 9. 615. D. P. 23. 1. 500.

100. — ... Ou qu'il a été rendu en *l'auditoire du tribunal* sans énoncer que cet auditoire était alors ouvert au public. — 6 fév. 1824. Cr. c. Dubourg. D. A. 9. 615, n. 3. D. P. 2. 550, n. 4.

101. — ... Ou qu'il a été rendu par un juge de paix *tenant l'audience du tribunal de simple police.* — 21 nov. 1828. Cr. c. Huvelin. D. P. 29. 1. 23.

102. — ... Ou qu'il a été *prononcé, audience tenante, dans la salle d'audience du tribunal de police.* — 1er déc. 1827. Cr. c. Min. pub. C. Gourel. D. P. 28. 1. 41.

— V. Jugement. — V. aussi Attentat à la pudeur, Audience, Aud. sol., Avocat, Commerçans, Communauté, Communes, Comp. cr., Complicité, Conciliation, Conseil d'état, Contrib. ind., Cour d'ass., Défense, Dem. nouv., Dénon calom., Discipline, Elec. dep., Enreg., Expertise, Expropr., Faillite, Faux, Garde nat., Hypot., Instr. par écrit, Interdit, Interrog. sur faits et articles, Loterie, Marché de fourn., Mariage, Octroi, Possession, Partage, Prescript., Presse, Outrage, Saisie-immob., Servit., Société comm., Voirie, Usufruit, Recrutement, Traite des nègres, Tutelle, Voit. publ.

TABLE SOMMAIRE.

Acte d'accusation. 76, s.
Adoption. [illegible]
[illegible]
—distincte. 44, 59, 96
Audience. [illegible]
Autoris. de femme. 17, s.
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Conseil de discipline. 61, [illegible]
Contribut. indirec. 7, s.
Débat. 56, 59, s. 84.
Délibération. 88, s.
Demande nouvelle. 9
Discipline. 61, s. 72, s.
[illegible]
Equivalent. 26, s.
[illegible]
Huis clos. 2, 56, s. 67, s.
—jugement. 75, s.
Incident. 44, 83.
Inscription de faux. 47.
Jonction d'instance. 65, s.
Jugement d'instr. 63, s.
Matière criminelle. 50, s.
Mention. 10, s. 54, s. 82.
— équivalent. 91, s.
Minute. 82.
Motif. 5, s. 81.
Nullité. 1, 46. — couverte. 9.
Ordonnance du juge. 80.
Ordre public. 6.
Paraphe. 96.
Plaidoirie. 1, s.
Presence. 79.
Présompt. légale. 57, 94.
Procès-verbal. 54, s.
Prononciation. 25, s. 86, 67.
Rapport. 29, 55, 58.
Renvoi d'acte. 96.
Reprise. 93, s.
Secret. — V. Huis clos.
Subrog. à poursuite. 15, s.
Sursis. 71.
Terme sacramentel. 26, s. 45, 92, s.
Tribunal de paix. 1.

PUISSANCE MARITALE. — V. Autorisation de femmes, Communauté, Complicité, Condition, 103, Contrat de mariage, Dot, Mariage, Mort civile, Sépar. de corps, et les mots *femme* et *mari* au D. G. Suppl.

PUISSANCE PATERNELLE (1). — 1. — C'est le droit des père et mère ou ascendans sur leurs enfans ou petits-enfans.

2. — *Historique.* — La puissance paternelle, chez les Romains, *patria potestas*, était toute fondée sur la raison civile. Les enfans n'étaient dans la famille que des personnes libres, *liberi*, par opposition aux esclaves : la puissance paternelle dérivait bien, comme dans l'ordre naturel, de la paternité, mais elle n'en était pas un attribut nécessaire : ainsi, dans le cours ordinaire des choses, le petit-fils était soumis à la puissance de l'aïeul avant de l'être à celle du père : il pouvait même, par l'effet combiné de certains événemens, ne jamais tomber sous la puissance de ce dernier : cette puissance était entièrement indépendante, dans sa durée et son étendue, de l'âge de celui qui y était soumis ; enfin, la maternité, dans cet ordre de choses, était un fait tout-à-fait indifférent, qui n'établissait aucun rapport légal entre la mère et les enfans. — D. A. 11. 485, n. 1 et 2.

3. — Relativement aux effets de la puissance paternelle, chez les Romains, il nous suffit de dire que la puissance du père de famille sur la personne des enfans ne différait peut-être en rien dans le principe de celle du maître sur l'esclave ; que quant aux biens, il n'en pouvait être question, parce que toutes les acquisitions des fils de famille, même celles qui provenaient d'une industrie personnelle, allaient se perdre dans le patrimoine commun. — D. A. 11. 485, n. 3.

4. — La puissance paternelle, au dire universel et suivant une jurisprudence constante, se perpétua dans les pays de droit écrit avec le même caractère et les mêmes effets que dans le dernier état de la législation romaine dans les Gaules. — D. A. 11. 486, n. 5.

5. — Il n'en était pas de même, à beaucoup près, en pays coutumiers, jusque là que Loysel, dans ses règles coutumières, pose en principe que *droit de puissance paternelle n'a lieu :* il ne fait en cela que répéter ce qu'avait dit Dumoulin sur la coutume de Paris ; la plupart des auteurs ont adopté ce principe, et il est même devenu une disposition expresse de la coutume de Senlis. — D. A. 11. 486, n. 6.

6. — Au reste, les paroles de Loysel et de Dumoulin ne doivent pas être prises d'une manière absolue ; car on ne conçoit pas l'absence complète de toute autorité paternelle : elles signifient seulement que l'institution toute romaine de la puissance paternelle n'était pas admise en pays de coutumes. — D. A. 11. 487, n. 7.

7. — La loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, tit. 10, des tribunaux de famille, régla le droit de correction paternelle, et, pour les cas graves, en soumit l'exercice dans la main des pères et mères, aïeuls ou tuteurs, au jugement d'un tribunal de famille, et à l'autorité du président du tribunal civil. La loi du 28 août 1792 généralisa pour toute la France la disposition qui, dans la plupart des coutumes, faisait cesser la puissance paternelle à la majorité. — D. A. 11. 486, n. 10.

§ 1er. — *Des personnes qui exercent les droits de la puissance paternelle.*

§ 2. — *Des effets de la puissance paternelle.*

§ 1. — *Des personnes qui exercent les droits de la puissance paternelle.*

8. — La puissance paternelle s'établit par le fait de la procréation des enfans. — D. A. 11. 487, n. 1.

9. — Elle a sa source dans le droit civil. — 16 mars 1825. Lyon. De S... D. P. 25. 2. 178.

(1) Rapprocher cet article de celui du Suppl.

10. — Elle est, en principe, commune à la mère. Cette participation de la mère à la puissance paternelle souffre au reste deux restrictions : la première, peu importante d'ailleurs, c'est que lorsque la mère l'exerce activement, elle ne le fait pas nécessairement avec la même plénitude que le père (V. art. 381 C. civ.) ; la seconde, c'est qu'elle ne l'exerce activement qu'à défaut du père et par survivance. — D. A. 11. 487, n. 2.

11. — Toutefois, certains événemens peuvent, du vivant même du père, appeler la mère à une participation active de quelques-uns du moins des droits de la puissance paternelle. Ainsi, en cas de divorce, l'art. 302 conférait aux tribunaux la faculté d'attribuer à la mère, s'il y a lieu, la garde des enfans, la puissance paternelle continuant d'ailleurs à résider dans le père. Ainsi encore, et même pendant le mariage, la jurisprudence, s'autorisant de ce même article, donne aux tribunaux la même latitude en cas de séparation de corps. — D. A. 11. 487, n. 2. — V. n. 25, s. 26 et suiv.

12. — Enfin, lors même que le père exerce tous ses droits dans leur intégrité, la mère sans action directe sur le gouvernement de la famille n'est pas destituée du droit d'opposition : institutrice naturelle de ses enfans, sa contradiction ne serait pas toujours impuissante, et les déréglemens ou les abus d'autorité du père autoriseraient sans doute les tribunaux à intervenir dans l'intérêt des enfants. — D. A. 11. 487. n. 2.

13. — L'exercice de la puissance paternelle s'ouvre de droit pour la mère par le décès du père, par sa mort civile, à quoi il faut assimiler l'interdiction légale qui résulte de l'art. 28 C. civ., et de l'art. 29 C. pén. ; par l'effet d'une condamnation judiciaire emportant privation spéciale des droits de la puissance paternelle, aux termes de l'art. 335 C. pen. La disposition de ce dernier article s'étend à toutes les attributions qui, quoique non comprises dans le titre du code relatif à la puissance paternelle, se rattachent naturellement à cette puissance, tel que le droit de consentir au mariage, à l'adoption, etc. Enfin la mère exerce la puissance paternelle en cas d'absence ou d'interdiction du père. C. civ., 141. — D. A. 11. 487, n. 3.

14. — La puissance paternelle s'établissant par le fait de la procréation des enfans, il s'en suit qu'elle est commune aux pères et mères naturels. La naissance seule, disait M. Tronchet au conseil d'état, établit des devoirs entre les pères et les enfans naturels ; ces enfans doivent être sous une direction quelconque : il est juste de les placer sous celle des personnes que la nature oblige à leur donner des soins. — D. A. 11. 487, n. 4.

15. — Mais les pères et mères naturels ont-ils sur leurs enfans légalement reconnus tous les droits de la puissance paternelle, telle qu'elle est attribuée aux pères et mères légitimes? Proudhon, Toullier, Delvincourt et Duranton pensent que l'art. 383, qui ne se réfère nommément qu'aux art. 376, 377, 378 et 379, contient une énumération exclusive, et par suite ils refusent aux pères et mères naturels l'usufruit légal et ils soutiennent que l'art. 373 n'étant pas applicable, le père n'exerce pas de droit la puissance paternelle à l'exclusion de la mère, et que les tribunaux peuvent, si l'intérêt de l'enfant l'exige, le confier à la mère.

16. — Jugé, en ce sens, que les père et mère naturels n'ont sur leurs enfans légalement reconnus que les droits qui leur sont nommément attribués par le code, savoir le droit de correction et celui de consentir au mariage. Ainsi ils n'ont pas l'usufruit légal de leurs biens personnels. — 13 février 1822. Pau. Lalanne. D. A. 11. 488, n. 2. D. P. 2. 1089, n. 1. — V. n. 66.

17. — De plus, la garde, l'éducation des enfans, l'administration de leurs biens ne sont pas dévolus de plein droit au père de préférence à la mère ; les tribunaux peuvent, pour le plus grand intérêt des enfans, les confier à celle-ci. — Même arrêt. — 16 frim. an 14. [illegible] D. A. 11. 489, n. 3. D. P. 6. 2. 169. — 23 déc. 1830. Bruxelles. Jacques. W... D. P. 33. 2. [illegible]

18. — Un enfant du sexe masculin, nonobstant l'offre du père de pourvoir à son entretien et à son éducation, peut être confié à la mère jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de sept ans. — Le père peut être condamné à payer [illegible] qu'à cette époque. — Même arrêt.

19. — Jugé enfin que la puissance paternelle, conférée aux père et mère de l'enfant naturel qu'ils ont reconnu, n'est pas aussi entière, aussi absolue que celle conférée aux père et mère légitimes ; elle est soumise à toutes les modifications que l'intérêt de l'enfant peut exiger. — Ainsi l'éducation et la sur-

veillance de l'enfant peuvent être l'objet de conventions particulières, soit entre ses pères et mères, soit entre ceux-ci et des tiers, et spécialement, si, après le décès de la mère, et en vertu du désir par elle exprimé, il a été convenu entre les parents de celle-ci et le père de l'enfant, que les parens pourront le visiter dans la pension où il serait placé, le père peut être déclaré mal fondé à exiger que toute communication entre eux et l'enfant soit interdite, et l'enfant peut être placé dans une pension autre que celle par lui désignée, encore bien qu'il paie seul, ainsi que sa fortune lui en donne les moyens, tous les frais d'éducation (C. civ., 372, 385). — 27 août 1828. Caen. D..... D. P. 30. 2. 246.

20. — L'opinion contraire est embrassée par Loiseau, Favard et Dalloz. Ces auteurs pensent qu'on ne peut donner à l'art. 383 cette interprétation judaïque, car elle mènerait à exclure aussi les art. 371, 372, 373, 374, 380, 381, 382, à refuser aux pères et mères et enfans naturels la faculté de se demander réciproquement des alimens, à nier que les enfans naturels soient sujets à aucune tutelle; puisque, après tout, aucun texte ne leur a appliqué nommément toutes ces dispositions. — D. A. 11. 487, n. 4.

21. — Jugé en ce sens, que les pères et mères naturels ont sur leurs enfans légalement reconnus tous les droits de la puissance paternelle, telle qu'elle est attribuée aux pères et mères légitimes. Ainsi ils ont droit de les émanciper. Mais ils ne peuvent, non plus que les pères et mères légitimes, leur nommer un curateur (C. civ., 480). — 2 janvier 1821. Limoges. Jabely. D. A. 11. 488, n. 1. D. P. 22. 144. n. 1, 2 et 35.

22. — Les tribunaux civils peuvent-ils prononcer la déchéance de la puissance paternelle pour cause d'immoralité, abus d'autorité, ou pour toutes autres causes d'indignité? Cette question ne paraît pas susceptible d'une solution absolue; et cette puissance ne peut être dépouillée que de partie de ses attributs, suivant les cas. Il ne faut pas, toutefois, perdre de vue que l'autorité paternelle n'est établie, ni comme à Rome pour le seul avantage du père de famille, ni, comme on l'a souvent prétendu à tort, pour l'utilité exclusive de l'enfant; qu'elle n'est pas un droit nécessairement indivisible et qu'elle souffre les distractions, les démembremens que comportent les circonstances, la position de l'enfant et celle du père. — D. A. 11. 489, n. 5.

23. — Jugé qu'un père ne peut, durant le mariage, être destitué, par un conseil de famille, de l'administration de la personne de ses enfans mineurs, pour cause de dissipation, insolvabilité ou inconduite notoire; mais il peut, pour les mêmes causes, être privé de l'administration des biens personnels de ses enfans mineurs (C. civ., 389, 444). — 25 août 1825. Paris. Decambray. D. P. 26. 2. 3. — Sur l'administr. legal., V. Tutelle, n. 6. — V. aussi Usufruit légal.

24. — Le père, tuteur de ses enfans mineurs, a pu être privé non seulement de la jouissance mais encore de l'administration des biens légués à ceux-ci, depuis la dissolution du mariage, par leur aïeule maternelle, qui en avait la libre disposition. Et la condition apposée au legs, que le père n'aura point cette administration, n'étant contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs, ne peut être déclarée nulle ou non écrite (C. civ. 387, 389, 450, 900). — 11 nov. 1828. Req. Paris Legay. D. P. 29. 1. 6.

25. — Jugé, en sens contraire, que l'on doit réputer nulle et non écrite, la clause d'un testament par laquelle le testateur déclare qu'il ne veut pas que le père du légataire, mineur, ait l'administration des biens légués, et dipose qu'il sera nommé pour cette administration un curateur spécial. — 11 août 1825. Caen. Marchon. D. P. 25. 2. 159.

26. — Quels sont les effets de la séparation de corps relativement au sort des enfans? le législateur garde sur ce point un silence absolu. Mais les tribunaux ont pensé qu'on devait avoir seulement égard aux intérêts des enfans et qu'on pouvait indistinctement, selon les circonstances, les confier au père ou à la mère.

27. — Ainsi, lorsqu'il s'élève une contestation entre les époux séparés de corps, sur le point de savoir quel est celui du mari ou de la femme qui doit avoir la garde des enfans, les tribunaux doivent se déterminer d'après le plus grand intérêt de ces enfans, sans être obligé de suivre une règle uniforme, et par exemple, sans être tenus de confier les garçons au père et les filles à la mère. — 11 déc. 1821. Paris. Ducayla. D. A. 11. 915. D. P. 22. 2. 135. — 24 mai 1821. Req. Aix. Charve. D. A. 11. 915. n. 9. D. P. 21. 1. 302.

28. — Jugé au contraire que l'art. 302 C. civ. ne s'applique pas à la séparation de corps, et que le père contre lequel elle a été dirigée doit rester chargé de la garde des enfans. — 25 août 1809. Liége. V... D. A. 11. 911, n. 1. D. P. 10. 2. 39.

29. — Le mari, quoique la séparation de corps ait été prononcée contre lui, doit, si sa femme n'allègue pas des motifs suffisans pour le priver de l'exercice de la puissance paternelle, demeurer chargé de la garde des enfans. — 8 mai 1807. Bruxelles. Marnef. — 12 juillet 1808. Paris. Tressé. D. A. 11. 911, nos 1 et 2.

30. — Néanmoins, si le plus grand intérêt des enfans l'exige, c'est à la mère, qui a obtenu la séparation de corps, que la garde des enfans doit être confiée. — 19 juin 1807. Caen. Duronceray D. A. 11. 911. — 28 mars 1810. Bruxelles. S... D. A. 11. 912. D. P. 10. 2. 103. — 4 août 1810. Caen. H. D. A. 11. 912. — 28 juin 1815. Req. Parès. D. A. 11. 912, n. 6. D. P. 15. 1. 372.

31. — Du reste, la femme demanderesse en séparation de corps, qui a obtenu la garde de ses enfans, ne peut être autorisée à employer la contrainte par corps contre son mari, à l'effet de faire réintégrer sous sa garde les enfans qu'il a soustraits par surprise: aucune loi n'autorise la contrainte en pareil cas. — 27 juin 1810. Paris. Foubert. D. A. 11. 914, n. 1.

32. — Au surplus, en cas de séparation, les tribunaux peuvent, conformément à l'art. 302, confier la garde des enfans à une tierce personne. — 24 mai 1821. Req. Aix. Charve. D. A. 11. 915, n. 9. D. P. 21. 1. 302.

33. — Lorsqu'un jugement a ordonné à la mère de rendre l'enfant à son père, et que depuis, celle-ci, sans exécuter le jugement, a formé une demande en séparation de corps, cette inexécution ne peut lui être opposée comme fin de non recevoir. — 31 juillet 1811. Rennes. Ch... D. A. 11. 913, n. 1.

34. — En cas de séparation de corps, la surveillance de l'éducation des enfans demeure commune aux père et mère; ce n'est que lorsqu'il y a dissidence entre eux sur le mode d'éducation qu'il convient de leur donner, que les tribunaux peuvent prononcer. — 16 mars 1825. Lyon. De S... D. P. 25. 2. 178.

35. — Mais, dans ce cas, le père ne peut exiger que l'éducation et la surveillance des enfans lui soient exclusivement attribuées: les enfans peuvent être confiés à la mère, sauf le droit au père de les visiter ou chez la mère, ou dans leur pension, ou ailleurs. — Même arrêt.

36. — Lorsque, pendant la minorité d'un fils de famille, sa mère, séparée de biens, a été condamnée par des jugemens et arrêts rendus en l'absence du fils, et sur les poursuites du père, à contribuer pour une certaine portion à une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation du fils mineur, celui-ci, devenu majeur, est capable de recevoir directement de sa mère sa part contributive dans la pension: le père n'est pas fondé à prétendre que son épouse doit continuer à la payer entre ses mains. — 8 juin 1824. Rouen. Titaire. D. P. 25. 2. 68.

37. — La puissance paternelle n'est pas exclusivement personnelle à la personne du père ou de la mère. A leur défaut, elle ne se trouve pas évanouie, et l'enfant mineur ne devient pas, comme le voulait la loi romaine, *sui juris*. En effet, nous voyons le droit de consentir au mariage, un des plus notables attributs de la puissance paternelle, se transmettre du père et de la mère aux autres ascendans, et passer même dans le conseil de famille. Mais il est difficile de déterminer quelle est la juste part des ascendans et du conseil de famille dans l'exercice des droits qui survivent aux père et mère. Au premier abord il semble que la loi n'ait réservé aux ascendans que ce droit de consentement au mariage, et que tous les attributs qui sont de nature à survivre au père et à la mère soient dévolus au conseil de famille. Cependant, dans tout ce qui touche de plus près à la personne des enfans, on conçoit que les ascendans élèvent avec quelque fondement des prétentions à une influence prépondérante, à un droit de préférence. — D. A. 11. 489, n. 7.

§ 2. — *Des effets de la puissance paternelle.*

38. — L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère: ainsi débute le titre de la puissance paternelle.

39. — C'est par suite de ce principe, que l'enfant ne peut exercer la contrainte par corps contre ses père et mère. — 31 août 1826. Bastia. Guitera. D. P. 27. 2. 178. — V. Contrainte par corps.

40. — Il ne peut encore jamais intenter contre eux une accusation déshonorante. — Dur., t. 3, n. 350.

41. — Par suite, l'enfant ne peut être admis à la preuve des mauvais traitemens imputés à son père. — 12 fruct. an 12. Nîmes. Duffour. D. A. 1. 337. D. P. 5. 2. 11.

42. — Au reste, la cour suprême, tout en signalant l'inconvenance du concours d'un fils à une délibération de conseil de famille où il s'agissait de destituer un père de la tutelle de ses enfans mineurs, n'a pas cru devoir aller jusqu'à annuler la délibération. — D. P. 30. 1. 8. — V. Tutelle.

43. — Quant aux droits positifs qui constituent proprement la puissance paternelle, l'art. 372 les résume en ces termes: « L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation. » La loi ne détermine, comme on voit, que la durée de cette autorité. La détermination de ses effets, de son étendue est livrée et devait l'être, aux mœurs, aux habitudes publiques et privées, et à l'appréciation des tribunaux. — D. A. 11. 490, n. 2.

44. — L'un des principaux attributs de la puissance paternelle est de diriger l'éducation des enfans.

45. — Jugé que cette éducation est une obligation qui a sa source dans la nature. — 16 mars 1825. Lyon. De S..... D. P. 25. 2. 178.

46. — Pendant le mariage, c'est au père qu'est confié le soin de veiller à l'éducation des enfans. Ce droit appartient à la mère après la dissolution du mariage.

47. — Dans le cas où la tutelle des enfans n'est point conservée à la mère remariée, c'est au tuteur, sous l'inspection du conseil de famille, et non à la mère, qu'appartient le droit de diriger leur éducation. — En conséquence, c'est au tuteur que les enfans doivent être remis, et au conseil de famille à régler les frais d'éducation; et, s'il y a discord entre la mère et le tuteur sur le mode d'éducation ou le choix d'une pension, c'est la volonté du tuteur qui doit prévaloir (C. civ., 372, 450). — 5 avril 1827. Lyon. Ducharne. D. P. 27. 2. 97.

48. — Jugé, toutefois, que, pour déterminer à qui du tuteur ou de la mère destituée de la tutelle doit appartenir la garde des mineurs, on doit consulter le plus grand intérêt de ces derniers. — 31 août 1826. Bastia. Guittera. D. P. 27. 2. 179.

49. — Quant aux moyens par lesquels l'autorité paternelle se réalise et s'exerce, le titre 10 en énonce deux: 1° l'obligation pour l'enfant de garder la maison paternelle; 2° le droit de correction paternelle.

50. — *Obligation de garder la maison paternelle.* — La loi garde le silence sur les moyens coactifs qui peuvent être employés contre l'enfant rebelle. Il en faut conclure qu'elle s'en est référée au droit commun de l'exécution forcée des jugemens, qui autorisent l'intervention de la force publique, à défaut d'efficacité de tous autres moyens. Seulement, il faut prendre garde de ne pas dépasser le but, qui est atteint dès que l'enfant est réintégré dans la maison paternelle; il ne s'agit pas ici d'une contrainte par corps, et toute séquestration de sa personne, soit par forme de châtiment, soit comme mesure de précaution contre la tentative même imminente d'une fuite nouvelle, deviendrait arbitraire, et devrait être même punie comme telle, si elle prenait un caractère odieux. Du reste, la rébellion de l'enfant, surtout s'il y a persévérance, pourrait suffire pour motiver l'exercice régulier du droit de coaction. — D. A. 11. 490, n. 3. D. P. 27. 2. 178.

51. — Un père devenu veuf peut refuser de faire conduire ou de laisser emmener son enfant dans la maison de l'aïeul maternel, à des jours et heures fixés alors même que cet aïeul est le subrogé-tuteur de l'enfant, surtout si le père offre à l'aïeul et à l'aïeule de leur laisser voir l'enfant chez lui, et même de le conduire dans une maison tierce, chez un ami commun, pour qu'ils puissent l'y voir toutes les fois qu'ils le voudront (C. civ., 371, 373, 374, 420, 446). — 10 juin 1825. Nîmes. Poncet. D. P. 26. 2. 28.

52. — De son côté l'enfant a le droit de se soustraire à des mauvais traitemens, et de ne pas rester dans la maison paternelle exposé à tous le courroux d'un père irrité d'une plainte judiciaire; mais encore ne peut-il, d'autorité, se constituer une résidence à lui-même; et des mesures analogues à celles qui ont lieu dans les demandes en divorce doivent s'appliquer ici.

53. — Jugé ainsi qu'une fille mineure, qui, après avoir déserté la maison paternelle pour cause de mauvais traitemens, ne s'est pas tout d'abord adressée à la justice, doit y être avant tout réintégrée,

sauf ensuite à faire valoir ses griefs. — 31 déc. 1811. Caen. D..... D. A. 11. 490, n. 3. D. P. 2. 1089, n. 2.

54. — L'obligation pour l'enfant de garder la maison paternelle souffre exception pour le cas d'enrôlement volontaire, lorsque l'enfant a dix-huit ans accomplis (C. civ., art. 374).

Cet article est abrogé par la nouvelle loi du recrutement.

55.—*Droit de correction.* — *Détention.* — Pour exercer et faire valoir leur autorité, les père et mère doivent avoir sur leurs enfans des moyens quelconques de coaction et de correction. Ce droit de contraindre et de châtier, tant qu'il n'a à s'exercer que dans les cas ordinaires d'insubordination, et sur ces fautes journalières que comportent l'enfance et la jeunesse, n'avait pas besoin d'être consacré par la loi. Il en a dû être autrement pour le cas où l'insubordination et les fautes de l'enfant prenant un caractère grave, nécessitaient un déploiement inusité de sévérité, et la loi assujettit alors l'exercice du droit de correction à certaines règles; ainsi elle n'a admis que la voie de la détention dans les prisons ordinaires.

56. — Toutefois, il ne fallait pas laisser au père de famille l'exercice du droit de détention sans aucun contrôle, et c'est aux magistrats que ce soin a été confié.

57. — Du reste, ce n'est pas l'appareil des jugemens avec leur publicité qu'on introduit dans l'intimité de la famille; nul débat ne peut s'établir entre le père et le fils, et nuls frais de procédure ne viennent entraver le libre exercice de la puissance paternelle; nulles écritures ne perpétuent le souvenir d'une faute de jeunesse (C. civ., 378). — D. A. 11. 490, n. 5.

58. — Plusieurs circonstances étaient de nature à graduer, à differencier l'action du père et l'intensité de la peine; la loi en a tenu compte; tantôt l'action s'exerce par voie d'autorité, et alors le magistrat n'intervient que pour délivrer l'ordre d'arrestation; tantôt c'est par voie de réquisition, et alors le magistrat est, avec toutes les precautions qu'exigent la dignité du père et l'honneur de l'enfant, constitué juge des motifs de la correction · tantôt même l'enfant a une voie de recours à un magistrat superieur : tantôt enfin c'est la durée de la correction qui varie. Toutes ces distinctions sagement combinées et clairement rédigées n'ont donné lieu à aucune difficulté dans la pratique ou la théorie. — V. les art. 375, 376, 377, 378, 379, 380, 382 C. civ.

59. — Il n'y a pas lieu d'ordonner la détention d'une fille par cela seul qu'elle persiste à demeurer avec sa mère divorcée et refuse de rentrer chez son père qui la réclame; le père devant faire valoir ses droits par les moyens puisés dans l'usage ordinaire de la puissance paternelle. — 2 pluv. an 12. Bruxelles. M.... D. A. 11. 491, n. 1. D. P. 2. 1090, n. 3.

60. — Pendant le mariage, le droit de correction n'est pas accordé à la mère, si ce n'est dans le cas de disparition, d'interdiction du père pour démence ou crime. Mais, après la dissolution du mariage, on doit distinguer : si la mère survivante n'est pas remariée, elle peut requérir la détention de l'enfant, mais elle a besoin pour cela du concours des deux plus proches parens paternels. Dans tous les cas, elle ne peut agir que par voie de réquisition (C. civ., 381).

61. — Si la mère survivante est remariée, elle n'a plus sur les enfans du premier lit d'autorité comme mère. Toutefois, si elle a été maintenue dans la tutelle, elle peut, conformément à l'art. 468 C. civ., porter ses plaintes à un conseil de famille, et, si elle y est autorisée par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur. — Durant., t. 3, n. 359.

62. — Quel que soit au reste le mode d'exercice du droit de correction, sa latitude ou sa limitation, un principe bien constant dans nos lois et nos mœurs, et dont fait foi l'expression même employée par le code, c'est que la loi et la nature n'arment la main du père que pour corriger et non pour punir. Des rigueurs atroces même méritées pourraient être excusées par l'atrocité du mefait, mais n'en auraient pas moins un caractère de criminalité qui les rendrait justiciables des tribunaux criminels, si elles étaient poussées à l'excès. — D. A. 11. 491, n. 6.

63. — Ainsi, la mère qui s'est rendue coupable sur la personne de son enfant, des actes de violence prévus par les art. 309 et suivans du C. pén., doit être punie conformément aux dispositions de ces articles, la qualité de mère et les droits de la puissance paternelle ne pouvant nullement constituer une excuse légale. — 17 déc. 1819. Cr. c. Baron. D. A. 11. 491, n. 2. D. P. 20. 1. 41.

64. — Dans le ressort du parlement de Toulouse, régi par les principes du droit écrit, un père pouvait, en vertu de la puissance paternelle, vendre sans formalité les immeubles adventifs de son fils mineur. — 5 janv. 1824. Riom. Bernard. D. P. 25. 2. 37.

65. — Le fils ne pouvait attaquer la vente faite par son père dans le ressort du parlement de Toulouse, régi par le droit écrit, que dans les dix années qui suivaient sa majorité, et en établissant que l'administration de son père était vicieuse, que le bien avait été vendu sans nécessité, et qu'il y avait lésion. — Même arrêt.

66. — Relativement à la jouissance légale accordée au père et à la mère par l'art. 384 C. civ., V. n. 16 et Usufruit légal.

— V. Attentat à la pudeur, Compétence civile, Condition, Contrainte par corps, Contrat de mariage, Domicile, Loi, Lois personnelle, rétroactives, Ministère public, Mort civile, Plainte.

TABLE SOMMAIRE.

Administration. 64. — légale. 25, s.
Alimens. 36.
Ascendant. 7, 37.
Condition licite. 23, s.
Contrainte par corps. 31, 39, 50.
Correction. 7, 49, 55.
Curateur. 21.
Déchéance. 22.
Détention. 55, s.
Domicile. 49.
Droit civil. 9. — romain. 3, s.
Education. 34, s. 44, s.
Emancipation. 21.
Enfant (garde). 26, s. — naturel. 14, s.
Filiation naturelle. 15, s.
Maire. 10, s. 46, s. 60, s.
Mauvais traitemens. 41, 52, s.
Nullité (délai). 65.
Pouvoir discrétionnaire. 27, s.
Preuve testimoniale. 41.
Recrutement. 54.
Respect. 38.
Séparation de corps. 24.
Usufruit légal. 16, 66.
Vente. 64, s.
Voies de fait. 63.

PUITS. — V. Eau, Enreg., Louage, Mines, Servit.

PUPILLE. — V. Tutelle.

PURGE DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES (1). — 1. — La purge est le moyen accordé à l'acquéreur d'un bien grevé de privilége ou d'hypothèque, d'affranchir son fonds, et de prévenir les poursuites du créancier hypothecaire ou privilegié.

ART. 1er. — *De la purge sous l'édit de 1771.*
ART. 2. — *De la purge sous le code civil.*
ART. 3. — *De la transcription.*
ART. 4. — *De la notification du contrat.*
§ 1er. — *Délai de la notification du contrat.*
§ 2. — *A qui la notification doit être faite, ou et par quel huissier.*
§ 3. — *Ce que doit contenir la notification.*
§ 4. — *Effets de la notification.*
ART. 5. — *Du paiement ou de la consignation.*
ART. 6. — *De la purge des hypothèques légales.*

——

ART. 1er. — *De la purge sous l'édit de juin 1771.* —

2. — Les *décrets volontaires* furent long-temps le seul mode de purge. L'édit de 1771 y substitua les *lettres de ratification*, dont les formes étaient moins dispendieuses. L'édit organise cette institution dans tous ses détails : une chancellerie pour l'expédition de ses lettres, dans chaque bailliage et sénéchaussée (art. 1 et 10), affiche préalable, pendant deux mois, du titre d'acquisition, au greffe du tribunal de la situation (art. 8); un conservateur *ad hoc*, qui reçoit, pendant ce temps et à peine de déchéance, les oppositions des créanciers ou hypothécaires ou chirographaires des précédens propriétaires (art. 7); faculté de surenchérir, dans le même délai, du dixième si c'est la première surenchère, ou du vingtième, en cas de surenchère déjà formée par un autre créancier (art. 9).

3. — Les deux mois expirés, les lettres de ratification étaient scellées et expédiées au tiers-détenteur, à la charge des oppositions existantes (art. 26), et sous la responsabilité du conservateur, en cas qu'il eût omis les oppositions de quelques créanciers qui seraient venus en ordre utile sur le prix (art. 27). Ce prix était distribué, d'abord aux créanciers privilégiés, ensuite aux hypothécaires, dans l'ordre de leurs hypothèques, et par contribution entre les créanciers chirographaires opposans, par préférence aux privilégiés ou hypothécaires qui avaient négligé de former opposition (art. 19). L'art. 32 excepte de la nécessité de former opposition les femmes et les enfans, pendant la vie du mari, pour hypothèque sur ses biens à raison des douaires non ouverts. La déclaration du 9 fév. 1772 étend cette exception à l'hypothèque de la dot, en faveur de la femme et de ses descendans, ou de ceux qui ont constitué la dot.

(1) Rapprochez cet article de celui du Suppl.

4. — Sous l'édit de 1771, les rentes foncières, même lorsqu'elles avaient été déclarées rachetables dans le contrat de constitution, n'étaient point purgées par les lettres de ratification prises par l'acquéreur de l'immeuble, et scellées sans opposition. — 12 pluv. an 11. Civ. r. Paris. Fortin. D. A. 9. 359. — Conf. Merl., *Quest. de dr.*, v° Lettre de ratification, § 3. — 12 juin 1811. Civ. c. Sauvage. D. A. 9. 361. D. P. 11. 1. 309. — 26 avril 1826. Req. Rouen. Camel. D. P. 26. 1. 246.

5. — Des lettres de ratification, scellées postérieurement à la loi du 19 prair. an 4, n'ont pas purgé l'hypothèque d'un créancier qui n'avait pas formé opposition, conformément à l'édit de 1771, mais qui avait pris une inscription en vertu de la loi du 9 mess. an 3. — 22 therm. an 9. Paris. Théaulon. D. A. 9. 361, n. 3. D. P. 2. 479.

6. — Lorsque, sous l'empire de l'édit de 1771, des lettres de ratification sur une vente d'immeuble ont été scellées à charge d'une opposition, le créancier opposant a dû, pour conserver son droit et l'effet de son opposition depuis la loi du 11 brum. an 7, prendre inscription. — 14 déc. 1808. Civ. r. Paris. Champflour. D. A. 10. 842, n. 2.

7. — L'hypothèque qu'une femme avait sur les biens de son mari, à raison de sa dot et de son droit d'augment, n'était pas purgée par les lettres de ratification que l'acquéreur de ces biens avait obtenues, sans que la femme eût formé opposition au sceau de ces lettres. — Il en était ainsi notamment dans le ressort du parlement de Toulouse (Edit de 1771, art. 17 et 32). — 23 prair. an 13. Civ. r. Toulouse. Denojean. D. A. 9. 364, n. 10. D. P. 5. 1. 467.

8.—Jugé qu'aux termes de l'art. 17 de l'édit de 1771, les femmes devant, sous peine de déchéance de leur hypothèque légale, former opposition aux secondes lettres de ratification contre les engagemens par elles souscrits, il résulte que les lettres de ratification prises par les acquéreurs de l'immeuble dotal, sans opposition de la part de la femme, purgeaient son hypothèque. — 24 mai 1813. Limoges. Sabataut. Lablancharderie.

9. — Mais jugé, en sens contraire, que sous l'édit du mois de juin 1771, les femmes sous puissance de mari n'étaient pas tenues de former opposition aux lettres de ratification prises par les acquereurs des biens de leur mari : elles n'en conservaient pas moins leur hypothèque pour raison de leur dot, nonobstant ce défaut d'opposition. — 1er juin 1824. Grenoble. Bourgeat. D. A. 9. 336, n. 5.

10. — Lorsque, dans l'acte de vente, l'acquéreur a contracté, envers un créancier hypothécaire du vendeur, l'obligation de ne point payer, sans le consentement de ce créancier, une portion déterminée de son prix sur laquelle celui-ci a fait toutes réserves pour sûreté de ses droits; cette obligation, personnelle à l'acquéreur, ne laisse pas de subsister, nonobstant que ce dernier ait obtenu des lettres de ratification de son contrat, et qu'il se soit libéré de son prix, mais sans appeler le créancier hypothecaire envers qui il s'était engagé. — 27 pluv. an 11. Paris. Cappy. D. A. 9. 362, n. 1. D. P. 2. 479.

11. — Sous l'édit de 1771, l'opposition formée sur les biens du débiteur par un creancier, simple chirographaire, n'avait pas pour effet de conserver une hypothèque non encore née, et qui n'a été acquise au créancier que postérieurement à cette opposition, quoique antérieurement à la vente de ces mêmes biens et aux lettres de ratification prises par l'acquereur. — S'il était permis par l'édit de 1771, aux simples créanciers chirographaires, de former opposition au sceau des lettres de ratification, cette opposition ne leur donnait de droits sur le prix qu'à défaut des creanciers privilégiés ou hypothécaires (Ed. de juin 1771, art. 15 et 19). — 6 fruct. an 11. Civ. r. Pillet. D. A. 9. 363, n. 6. D. P. 2. 480.

12. — Sous le même édit, l'indication de paiement stipulée, dans un contrat de vente, au profit d'un créancier du vendeur, ne pouvait plus être révoquée par le vendeur, même avant que le créancier l'eût acceptée, lorsque l'acquéreur avait pris, sur son contrat, des lettres de ratification au sceau desquelles le créancier indiqué n'avait pas formé opposition. — 6 mess. an 12. Civ. r. Paris. Lafontaine. D. A. 9. 363. n. 7. D. P. 2. 481.

PURGE DES PRIV. ET HYPOTH. ART. 2.

13. — L'acquéreur qui, au lieu de payer son prix [illegible] dans le contrat de vente, l'avait payé au vendeur, avant [illegible] de l'indication des paiemens, et qui avait ensuite obtenu des lettres de ratification, scellées sans opposition, ne pouvait plus être poursuivi hypothécairement. — C'est à tort qu'on aurait soutenu que [illegible] faite en faveur des créanciers, tenait lieu d'une opposition, au préjudice de laquelle l'acquéreur ne pouvait se libérer. — 18 flor. an 13. Paris. Paumier. D. A. 9. 364, n. 8. D. P. 2. 482.

14. — Les offres réelles, suivies de consignation, faites par le tiers-détenteur d'un immeuble hypothéqué, aux créanciers opposans au sceau des lettres de ratification, sont valables, encore qu'elles ne portent que sur partie du prix, si les créanciers opposans, assignés par le tiers-détenteur en validité des offres, n'ont fait connaître, ni en première instance, ni en appel, le montant de leurs créances, et alors surtout que le tiers-détenteur a offert de parfaire la totalité du prix, en cas de nécessité (Éd. de 1771, art. 7, 15 et 19). — 27 niv. an 7. Civ. c. Collet. D. A. 9. 361, n. 2. D. P. 2. [illegible].

15. — Le créancier opposant au sceau des lettres de ratification était réputé présent ou valablement représenté au domicile élu, pour tout ce qui concernait les suites de son opposition. — *Spécialement*, les offres réelles étaient valablement faites par l'acquéreur à ce domicile élu, et il n'était pas nécessaire, en cas de consignation, d'augmenter, à raison de la distance du domicile réel du créancier, les délais de l'assignation à lui donnée à l'effet d'être présent à la consignation. — 14 prair. an 2. Civ. c. Maucler. D. A. 9. 261, n. 1. D. P. 3. 1. 38.

16. — L'acquéreur d'un immeuble pouvait consigner le prix de la vente, sans appeler les créanciers opposans au sceau des lettres de ratification, les [illegible] n'étant pas propriétaires de ce prix, et [illegible] de ces appels n'était pas exigée dans [illegible], comme dans l'espèce, la consignation était forcée. — [illegible] germ. an 13. Civ. [illegible] Rouen. Freiburg. D. A. 9. 36[illegible], n. [illegible]. D. P. 2. 482, et 5. 2. 119.

17. — Sous l'édit de 1771, où les hypothèques n'étaient point assujetties à l'énonciation de leurs causes, l'opposition formée par l'usufruitier au sceau des lettres de ratification prises par l'acquéreur des biens hypothéqués, quoique faite à sa requête individuelle, et sans indication de sa qualité d'usufruitier, profitait au nu-propriétaire, et conservait les droits de ce dernier. — Mais ces droits n'ont pu recevoir aucune atteinte, soit du paiement fait par l'acquéreur à l'usufruitier qui lui avait donné connaissance de sa qualité, soit de la main-levée de l'opposition qui a été consentie par l'usufruitier en conséquence de ce paiement, et rien n'empêche le nu-propriétaire, auquel l'usufruitier n'a pas rendu compte des capitaux qu'il avait touchés pour lui, de poursuivre d'autres tiers-détenteurs des biens hypothéqués, qui n'ont pas ignoré la non-validité du paiement fait à l'usufruitier, lequel n'avait pas reçu mandat du nu-propriétaire de recevoir pour lui. — 26 mai 1809. Orléans. Courtois. D. A. 9. 3[illegible], n. 11. D. P. 2. 482.

18. — L'acquéreur d'un immeuble, qui voulait le purger des hypothèques qui le grevaient entre les mains du vendeur et des précédens propriétaires, n'était pas tenu de déposer au greffe tous les contrats de vente non ratifiés, et de prendre, sur chacun d'eux séparément et successivement, des lettres de ratification; il suffisait qu'il en prît sur le contrat qui lui était personnel, et que ce contrat, déposé au greffe, fît une mention exacte de la filiation des diverses mutations antérieures et des prénoms des précédens propriétaires, de manière que le conservateur fût mis à même [illegible] — [illegible] Civ. [illegible] D. A. 9. [illegible]. D. P. [illegible].

19. — Les conservateurs étaient responsables des oppositions par eux omises dans leurs certificats, encore bien que ces oppositions eussent été formées, non par les créanciers du vendeur immédiat, mais par ceux de son auteur, lorsque les désignations contenues [illegible] déposé au greffe par l'acquéreur qui voulait purger les hypothèques, avaient mis les conservateurs [illegible] les oppositions. Mais l'acquéreur qui avait obtenu des lettres de ratification sur son contrat, et qui, par suite, avait payé son prix, était à l'abri de toute recherche de la part des créanciers dont les oppositions avaient été omises dans le certificat du conservateur. — Même arrêt.

20. — On pouvait se dispenser de prendre des lettres de ratification pour chaque mutation; mais il fallait que le contrat déposé, ou l'extrait placé dans l'auditoire, fît expressément mention des noms, prénoms, professions et demeures de tous les précédens propriétaires contre lesquels on voulait purger : sans quoi les hypothèques qu'ils avaient consenties sur l'immeuble continuaient à le grever. — 4 août 1812. Besançon. Bergère. D. A. 9. 292, n. 3 D. P. 2. 465.

21. — La preuve du visa par le conservateur des hypothèques, de l'opposition au sceau des lettres de ratification, n'était pas uniquement limitée, sous l'édit de 1771, à la représentation de l'original même de l'opposition. Elle pouvait résulter, soit de la copie signifiée de cette opposition, soit du registre du conservateur. — 28 nov. 1831. Req. Bourges. Frebault. D. P. 31. 1. 364.

Art. 2. — *De la purge sous le code civil.*

22. — Les hypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles, peuvent être purgées par le tiers-acquéreur La loi ne fait pas exception ; seulement elle prescrit des formes spéciales, ainsi qu'on le verra ci-après, pour purger les hypothèques non inscrites des femmes et des mineurs.

23. — L'individu qui a acquis un immeuble d'un propriétaire apparent, tout en sachant qu'il n'est que le prête-nom du véritable propriétaire, n'est pas tenu, pour cela, de purger les hypothèques sur le véritable propriétaire; il peut, valablement, les purger sur le propriétaire apparent, vendeur de fait (C. civ., 2181). — 29 mars 1830. Req. Paris. Voyer d'Argenson. D. P. 30. 1. 186.

24. — Lorsque, par suite d'une sous-aliénation, il y a lieu de purger l'immeuble grevé d'une hypothèque transmissible par voie d'endossement, il faut alors concilier la règle qui permet à l'acheteur de payer les créances non exigibles avec celle qui s'oppose à ce qu'un effet négociable soit payé valablement avant son échéance. — Tropl., 906, t. 2, p. 483.

25. — *Dans quels cas sont applicables les formalités prescrites pour la purge.* — Les formalités de la purge sont applicables à la purge des priviléges, comme à celle des hypothèques. Cependant, comme l'une de ces formalités est la notification du titre du nouveau propriétaire aux créanciers *inscrits*, et que l'art. 2107 a dispensé de l'inscription les priviléges énoncés dans l'art. 2101, on avait élevé des doutes à cet égard. Mais l'art. 834 C. pr. les a complètement dissipés, par les mots *tout créancier hypothécaire ou privilégié*. — Tarrib., Rép., vo Transcription, § 2, n. 3, 3[illegible]; Pers., *Comm.*, 2181, 2182, n. 25, et *quest.*, vo Transcription, § 6; Tropl., t. 3, n. 922; D. A. 9. 374, n. 42.

26. — Le droit qu'a le vendeur d'un immeuble cédé moyennant une rente foncière, de se faire payer ou de faire résilier la vente, n'est ni un droit de privilége, ni un droit d'hypothèque, mais un droit de propriété, qui ne peut être purgé par les voies hypothécaires. En conséquence, le détenteur d'un bien vendu à titre de rente foncière ne peut opposer au vendeur originaire le défaut d'inscription de sa créance, avant la transcription faite par les acquéreurs. — 26 avril 1826. Req. Rouen. Camel. D. P. 26. 1. 246.

27. — Les formalités prescrites pour la purge ne sont pas applicables aux ventes forcées. L'art. 2181 C. civ. ne distingue pas; mais l'art. 832 C. pr. ne s'applique, comme l'annonce la rubrique de son titre, qu'au cas *d'aliénation volontaire*. Tous les créanciers ont été avertis par la notification qui leur a été faite du placard imprimé, conformément à l'art. 695 C. pr. Un délai nouveau ne donnerait lieu qu'à une procédure frustratoire, qui augmenterait, au détriment des créanciers, la masse des frais L'art. 710 C. pr. n'autorise d'ailleurs que la surenchère du quart, dans le délai de huitaine, pour le cas d'expropriation forcée ; la loi de brumaire ne prescrivait pas non plus, dans ce cas, la notification aux créanciers inscrits quoique, lors d'une vente volontaire, elle en fît une des formalités de la purge. — Pers. [illegible], n. 2[illegible], et *Quest.*, vo Transcription, § 3; Tarrib., vo Transcription, § 3, n. 7; Gren., t. 2, n. 493; Battur, t. 4, [illegible] Tropl., t. 4, n. [illegible] D. A. 9. 3[illegible], n. 44; Roll., vo Purge, n. 3.

28. — La vente *volontaire* [illegible], ne purge pas de plein droit les priviléges et hypothèques. Elle n'est point entourée de la même publicité que l'expropriation [illegible] t. 3, n. 7[illegible]; D. A. 9. 376, n. 44. Roll., vo Transcription, n. 31. 32, 33.

29. — Ainsi, jugé que la procédure à suivre pour la vente des immeubles d'un failli, laquelle a lieu sous la direction des syndics sans qu'il soit besoin d'y appeler les créanciers, ne remplace pas, comme la procédure en expropriation ordinaire, les formalités spéciales prescrites pour purger les hypothèques, et, par exemple, les formalités de transcription et de notification du contrat aux créanciers. Ainsi, lorsque l'adjudicataire des immeubles d'un failli en a distribué le prix en vertu d'un état d'ordre, mais sans remplir ces formalités, le créancier hypothécaire non payé, qui n'a été appelé ni aux poursuites en expropriation, ni à la distribution des deniers, peut, en vertu de son hypothèque, saisir sur l'adjudicataire l'immeuble affecté à sa créance. — 28 nov. 1825. Caen. Augenon. D. P. 26. 2. 191.

30. — Jugé, cependant, que les art. 2183 et suiv. C. civ., qui règlent les formalités à suivre par les tiers acquéreurs pour la purge des hypothèques, ne sont pas applicables aux ventes faites sur faillite, lesquelles sont de véritables ventes forcées; en conséquence, l'acquéreur n'a pas été obligé de notifier son contrat aux créanciers inscrits. — 29 mai 1827. Caen. Dubusq. D. P. 28. 2. 119.

31. — L'adjudication sur vente forcée ne purgerait pas l'immeuble à l'égard du créancier qui n'aurait pas été mis à même de faire valoir ses droits, n'ayant été appelé ni aux poursuites en expropriation, ni à la distribution du prix (Tarrib., vo Saisie immobilière, § 6, art. 1, n. 15; Tropl., t. 4, n. 907). — 11 août 1814. Liége. Léonartz. D. A. 9. 375, n. 2. — 28 nov. 1825. Caen. Augenon. D. P. 26. 2. 191.

32. — Tout acquéreur, que son titre soit gratuit ou onéreux, peut purger les hypothèques et priviléges, pourvu qu'il ne soit pas tenu personnellement. — Roll., vo Purge, n. 1, 2, et Transcription, n. 18, 19.

33. — On peut convenir que l'acquéreur ne fera pas purger ou qu'il ne le fera pas avant un certain délai. — Gren., n. 324; Pers., sur l'art. 2183; Roll., n. 9.

34. — Toutefois, cette convention cesse d'avoir son effet, dès qu'un créancier inscrit fait faire sommation à l'acquéreur de notifier son contrat, droit que la loi accorde à tout créancier quand l'acquéreur est en retard de purger (C. civ., 2183). — Roll., n. 9, 10.

35. — Si, dans le mois qui suit la sommation, l'acquéreur n'a pas rempli les formalités de la purge, il est déchu du droit de les remplir utilement; il ne peut plus se libérer qu'en payant les créances hypothécaires ou en délaissant. — V. Hypothèque.

36. — La purge est toute facultative pour le tiers détenteur. Elle est dans son intérêt. *S'il veut se garantir des poursuites*, etc., dit l'art. 2183. La loi de brumaire (art. 30) l'obligeait à la purge, sous peine de *payer l'intégralité* des dettes hypothécaires. Cette disposition, trop sévère, se trouvait dans le projet du Code. On lui substitua l'alternative du paiement ou du *délaissement*. — D. A. 9. 367, n.; Roll., n. 6.

37. — La faculté de purger les priviléges ou hypothèques n'appartient pas au détenteur personnellement obligé, et, par exemple, s'il est codébiteur solidaire ou caution, puisqu'il répond sur tous ses biens de l'intégralité de la dette. Tel est encore l'héritier unique. Mais s'il y a des cohéritiers, et qu'il ait payé sa part de la dette, il pourra affranchir l'immeuble qu'il a recueilli de toute hypothèque. Les héritiers ne sont tenus *personnellement* que pour leur part (870 C. civ.). — D. A., *ibid.*, n. 2. — V. Trop., t. 3, n. 810 et et suiv., et t. 4, n. 903 bis. — Le cohéritier, dans un cas pareil, peut délaisser l'immeuble hypothéqué. — D. A., p. 2[illegible], n. 2. [illegible] sans examiner cette distinction, à refuser la faculté de la purge aux héritiers et légataires à titre universel. — Gren., t. 2, n. [illegible] Pers., vo Purge; Tarrib., *Rép.*, vo Transcription; [illegible] Roll., [illegible], n. 19.

38. — Le légataire peut purger les hypothèques relatives aux [illegible] qui ne seraient pas personnelles au testateur, et que celui-ci aurait eu la faculté de purger. — Gren., n. 337; Roll., n. 23.

39. — Le [illegible] qualité [illegible] biens ne peut pas purger l'hypothèque qui grève l'un des immeubles [illegible] contre lui, et de son titre [illegible], *ob rem*. — 11 déc. [illegible] S.-V. 33. 2. 81.

40. — L'acquéreur d'un immeuble peut toujours purger les hypothèques, nonobstant qu'il en aurait eu connaissance au moment de l'acquisition, et qu'il se serait fait donner une caution pour garantie de ces hypothèques. Mais, dans ce cas, les frais de purge demeurent exclusivement à sa charge. — 11 juin 1809. Colmar. N... D. A. 9. 384, n. D. P. 2. 486.

41. — Sous la loi de brumaire an 7, l'arrêt qui juge que le tiers-acquéreur d'un immeuble hypothéqué a pu, sur la foi du certificat qui lui a été délivré par le conservateur, et dans lequel se trouve omise l'inscription d'un créancier hypothécaire, se

libérer de son prix, au préjudice de ce créancier, nonobstant la connaissance que ce dernier lui a donnée de ses droits, avant qu'il eût encore fait aucun paiement, ne viole aucune loi, et est, par conséquent, à l'abri de la cassation (L. 11 brum. an 7, art. 51, 52 et 53). — 9 niv. an 14, Req. Paris. Biers. D. A. 9. 376. D. P. 6. 1. 110.

42. — Sous le code civil, l'immeuble, à l'égard duquel le conservateur a omis, dans ses certificats, une ou plusieurs des charges inscrites, n'en demeure affranchi, dans les mains du nouveau possesseur, aux termes de l'art. 2198 C. civ., que dans le cas où ce dernier veut purger l'immeuble par lui acquis, et remplit les formalités prescrites à cet effet. Si l'acquéreur ne remplit pas ces formalités, il ne peut se libérer de son prix, au préjudice du créancier dont l'inscription a été omise dans l'état délivré par le conservateur. — 3 mars 1815. Bruxelles. Dubreucq. D. A. 9. 386, n. 6. D. P. 2. 487.

43. — L'acquéreur qui veut purger l'immeuble, et fait sommation à son vendeur de lui rapporter, ainsi qu'il a été convenu, main-levée des inscriptions dont l'état lui a été délivré par le conservateur, n'est pas tenu de prouver que ces inscriptions frappent réellement sur le vendeur, lorsque celui-ci prétend qu'elles lui sont étrangères. — 5 janv. 1809. Civ. c. Amiens. Roux. D. A. 9. 383. D. P. 9. 1. 20.

44. — La purge s'opère par l'accomplissement des formalités qui vont être successivement examinées.

45. — Le tiers-acquéreur qui a payé son vendeur sans remplir les formalités voulues pour purger les hypothèques, et qui est poursuivi par un créancier hypothécaire, est recevable, même avant d'avoir payé ce créancier, à demander la fixation de la part pour laquelle les tiers-détenteurs d'autres immeubles grevés de la même hypothèque devront contribuer au paiement de la créance hypothécaire. — 19 fév. 1827. Toulouse. Gaffard. D. P. 28. 2. 41.

46. — L'effet de la purge est d'éteindre les hypothèques ou priviléges (C. civ., 2180-3o).

47. — L'acquéreur qui n'a pas purgé les hypothèques, ni rempli les formalités prescrites au constructeur pour acquérir un privilége, à raison de ses impenses, ne peut, après la vente de l'immeuble et l'accomplissement par le second acquéreur des formalités de la purge, empêcher les créanciers inscrits sur le vendeur originaire, de profiter de la plus value résultant des constructions, à l'égard desquelles n'a pas été observé le prescrit de l'art. 2110 C. civ. — 5 nov. 1807. Req. Montpellier. Cayrol. D. A. 9. 376. D. P. 2. 484.

48. — La radiation des inscriptions non utiles est prononcée par le juge-commissaire (C. pr., 759); celle des inscriptions utiles, s'il a été fait consignation, ne peut l'être que par le jugement qui, avant tout, doit statuer sur la validité du dépôt; et, s'il n'y a pas eu de consignation, par le consentement que donne chaque créancier au bas de la quittance délivrée à l'acquéreur (C. pr., 759, 772; D. A. 9. 374, n. 40 et 41).

ART. 3. — *De la transcription.*

49. — Le premier acte prescrit pour la purge est la transcription du contrat translatif de propriété, sur un registre à ce destiné, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble (2181). — Sous le code civil, cette formalité servait simplement à faire connaître aux créanciers les conditions de la vente. On la préférait, comme moins dispendieuse, à la notification du titre faite à chaque créancier. Depuis le code de procédure, la transcription a l'effet important d'arrêter le cours des inscriptions (C. pr., 834). — Gren., t. 2, n. 352; Tropl., t. 4, n. 895 à 900 inclus; D. A. 9. 367, n. 3.

50. — La seule promulgation du code civil, dès l'instant où elle a été faite, n'a pas purgé, au profit de l'acquéreur, sans le secours de la transcription, l'hypothèque du créancier qui n'a pris inscription que postérieurement à cette promulgation, lorsque l'hypothèque et la vente remontent à une époque antérieure à la loi du 11 brumaire an 7. — 19 nov. 1817. Civ. r. Caen. Tardif. D. A. 11. 581, n. 7. D. P. 17. 1. 367.

51. — La simple transcription ne purge pas les priviléges et hypothèques : le vendeur ne transmet à l'acquéreur ses droits que sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé (C. civ., 2182). — V. Transcription. — Roll., vo Transcription, n. 4 et 74; Gren., n. 112.

52. — Jugé que l'action de purger les hypothèques ne consiste pas dans la transcription, qui n'a aujourd'hui pour objet que d'arrêter le cours des inscriptions, sauf le délai de quinzaine (C. pr., 834); mais elle consiste dans la notification, aux créanciers, du contrat d'aliénation. — Ainsi, bien que pour purger, l'acquéreur doive nécessairement notifier son contrat aux créanciers inscrits sur tous les propriétaires antérieurs, il n'est cependant pas obligé de transcrire les contrats par lesquels les précédens détenteurs sont devenus propriétaires; il n'est tenu de transcrire que son propre contrat d'acquisition (C. civ., art. 2181, 2182 et 2183). — 13 déc. 1813. Civ. r. Nîmes. Ailhaud. D. A. 9. 88. D. P. 14. 1. 90.

53. — La transcription étant le préliminaire de la purge, tous les actes qui peuvent être purgés sont susceptibles d'être transcrits. — V. *suprà*, art. 2.

54. — Un acte imposant une charge personnelle ne peut être transcrit, à l'effet de purger. — V. *suprà*, et Roll., vo Transcription, n. 22, 23, 24; Gren., n. 335 et suiv.

55. — Des colicitans ne peuvent transcrire pour purger les hypothèques consenties par le défunt, puisqu'ils sont tenus personnellement de ses dettes, ni les hypothèques créées par les colicitans vendeurs, puisqu'elles s'évanouissent avec les droits de ces derniers. — Gren., n. 158; Roll., n. 25, 26, 27.

56. — Toutefois, les actes de licitation sont susceptibles de recevoir la formalité de la transcription, lorsqu'on veut purger les hypothèques constituées par les anciens propriétaires, dont le défunt n'aurait pas été chargé personnellement, et qu'il aurait négligé de purger. — Gren., n. 158; Roll., vo Transcription, n. 28.

57. — Quand la vente par licitation est faite à un étranger, ce n'est plus un partage entre cohéritiers, mais une aliénation de la part indivise de chacun, et l'acte devient susceptible de transcription. — Gren., *eod.*; Roll., n. 29.

58. — Un partage d'ascendant est sujet à transcription, puisqu'il opère dessaisissement, et que les enfans ne sont pas personnellement chargés des dettes. — Gren., n. 361; Roll., n. 30.

59. — Les ventes judiciaires, autres que celles sur expropriation forcée, peuvent être transcrites à l'effet de purger. — V. *suprà*, art. 2.

60. — Une vente résoluble, comme celle faite avec clause de rachat, est susceptible de transcription. — Gren., n. 367; Roll., n. 34.

61. — Il en est de même de la vente de tous droits, même incorporels, qui sont immobiliers, tels que les actions sur la banque de France, etc. — Gren., n. 467; Roll., n. 35.

62. — Bien qu'un ameublissement par contrat de mariage soit une espèce d'aliénation au profit de la communauté, il n'est pas sujet à transcription. — V. Contrat de mariage.

63. — Doit être transcrit l'acte de concession d'une mine, celui de la concession d'un dessèchement de marais. — V. Marais, Mine.

64. — Est susceptible de transcription la concession, pour un temps limité, d'un droit de passage, d'une prise d'eau, de l'eau provenant d'une pompe à feu (Décis. min. 29 nov. 1809). — Pard., n. 245; Roll., n. 42.

65. — Sont susceptibles de transcription même les ventes sous seing privé, dûment enregistrées, quoique les signatures n'aient été reconnues, ni devant notaire, ni en justice (Avis du cons. d'état 3-12 flor. an 13). — D. A. 9. 97 et 367, n. 4; Tropl., t. 4, n. 902; Roll., n. 46; Gren., n. 352.

66. — En cas de plusieurs ventes successives, suffit-il au dernier acquéreur, pour opérer la purge, de transcrire son propre contrat? Diverses solutions : 1o la transcription du dernier contrat suffit même sans aucune mention de ventes précédentes. — 13 déc. 1813, *suprà*, n. 52. — 14 janv. 1818. — Civ. r. Paris. Danglemont. D. A. 9. 306. D. P. 18. 1. 91.

L'art. 2181 n'oblige l'acquéreur qu'à transcrire le contrat qui l'a rendu propriétaire; l'art. 2183, n. 1 et 2, ne parle non plus que d'un seul acte de mutation. La transcription de tous les contrats précédens serait fort onéreuse et souvent impossible à exécuter.

67. — 2o La transcription du dernier contrat ne suffit pas, à l'égard des créanciers non inscrits, au moment où elle s'opère. — L'art. 834 C. pr. leur permet de prendre inscription dans la quinzaine de la transcription de *l'acte translatif de propriété*. Par là, il faut entendre l'acte qui a fait sortir l'immeuble grevé des mains du débiteur. Chaque acquéreur doit donc faire transcrire le contrat de celui dont il tient l'immeuble. Sans cette formalité, les créanciers des anciens propriétaires ne seront pas en mesure de profiter de l'art. 834 : cet article doit être largement interprété, les déchéances étant de droit rigoureux. — Delv., t. 3, p. 173, n. 2; D. A. 9. 368, n. 5.

68. — 3o La transcription du dernier contrat suffit, s'il énonce la filiation de toutes les ventes antérieures, de manière que le conservateur n'ait plus qu'à s'imputer de n'avoir pas compris dans son certificat les inscriptions des précédens acquéreurs (Persil, *Comment.*, 2181 et 2182, n. 20, et *Quest.*, vo Transcription, § 2; Gren., t. 2, n. 365; Battur, t. 3, n. 548; Tropl., t. 4, n. 913). — 17 oct. 1810. Civ. r. Behagle. D. A. 9. 366. D. P. 11. 1. 105.

69. — 4o L'énonciation des ventes antérieures dans le dernier contrat transcrit suffit pour que le conservateur soit responsable envers les créanciers déjà inscrits lors de la transcription, mais non pour mettre en demeure ceux non inscrits, et qui ont pour prendre inscription un délai de quinzaine, à compter de la transcription. La loi, à leur égard, exige une transcription entière du titre, et non la simple mention du précédent propriétaire. — Merlin, vo Transcription, § 3; Tarrib., *ibid.* D. A. 9. 369, n. 6.

70. — S'il n'y a que deux ventes successives, le second acquéreur purge par la transcription de son seul contrat, le premier vendeur n'étant que créancier du second. Merlin, *loc. cit.*, n. 3 et 6; Persil, *loc. cit.*; D. A. 369, n. 7.

71. — Si de deux acquéreurs successifs du même immeuble, le second seul a fait transcrire son contrat et l'a fait notifier aux créanciers inscrits sur le vendeur originaire, ces créanciers ont droit au prix de la seconde vente, quoique supérieur à celui de la première. — 5. nov. 1807. Req. Montpellier. Cayrol. D. A. 9. 376. D. P. 2. 484.

72. — La transcription étant facultative pour l'acquéreur, n'est soumise à aucun délai. — Roll., vo Transcription, n. 48.

73. — La transcription se fait sur un registre à ce destiné, et le conservateur de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés, est tenu d'en donner reconnaissance au requérant (C. civ., 2181.)

74. — La transcription des ventes des rentes foncières anciennes doit être faite au bureau de la situation des immeubles sujets à la rente; pour les rentes constituées, anciennes, la transcription doit se faire au bureau du domicile des créanciers ou propriétaires vendeurs. — Gren., n. 161; Roll., n. 56.

75. — Le conservateur ne peut transcrire lui-même une aliénation qu'il aurait consentie; il doit être suppléé par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement, ou à son défaut, par le plus ancien surnuméraire du bureau. — Roll., n. 64.

76. — L'art. 2200 C. civ. règle ce qui concerne le registre des transcriptions que doit tenir le conservateur. — V. Conservateur des hypothèques et Hypothèques; Roll., vo Transcription, n. 66 et suiv.

77. — Quant aux droits fiscaux pour transcription, V. Enregistrement.

ART. 4. — *Notification du contrat.*

78. — Après que le tiers-détenteur, qui veut purger a fait transcrire au bureau des hypothèques son titre de propriété, il est tenu de faire une notification aux créanciers inscrits (C. civ., 2183).

§ 1er. — *Délai de la notification.*

79. — La notification doit être faite, soit avant les poursuites, soit dans le mois au plus tard (C. civ., 2183).

80. — Le délai d'un mois ne court, à peine de déchéance de la faculté de purger, qu'à compter des poursuites. Le tiers-détenteur qu'on n'a pas sommé de payer, est toujours à temps de purger. Il le pourrait même, quoique le mois fût expiré depuis la sommation, s'il notifiait son contrat avant que le créancier donnât suite à la sommation, et avant que la saisie fût commencée. — D. A. 9. 370, n. 10; et 342, n. 1.

Contre cette dernière opinion, Tropl., t. 4, n. 916. L'action est déjà liée, par cela seul que la sommation de délaisser est accompagnée d'un commandement au débiteur. — Roll., vo Notification de contrats, n. 3, 5, 6.

81. — Jugé que le délai fixé par l'art. 2183 C. civ. pour les notifications à fin de purge, est de rigueur : passé ce délai, le tiers-acquéreur, déchu du droit de purger, reste soumis aux poursuites des créanciers inscrits, s'il n'aime mieux délaisser (C. civ., 2167, 2169, 2183). — 18 mai 1832. Paris. Vervel. D. P. 33. 2. 78.

82. — Le délai pour la notification, porté dans l'art. 2183 C. civ., est tellement de rigueur, qu'en cas d'irrégularité de la notification, il ne peut être prorogé par les tribunaux. — 17 juin 1823. Caen. Surbled. D. P. 33. 2. 12.

83. — Remarquez que les créanciers sont maîtres de relever le tiers-acquéreur de la déchéance, en consentant à la purge des hypothèques. — Roll., n. 7.

84. — L'art. 2185 dit *un mois*; l'art. 2169, *trente jours*. Le mois, dans l'art. 2185, signifie les trente jours; les deux dispositions ont le même objet. Battur, t. 3, n. 544; D. A. 9. 370, n. 11; Tropl., t. 3, n. 793. C'est à tort que Grenier, t. 2, n. 341, eu égard à l'inégalité des mois, rapporte exclusivement le délai de l'art. 2169 au commandement au débiteur originaire et celui de l'art. 2185 à la sommation au tiers-détenteur.

85. — Jugé que la sommation dont parle l'art. 2183 C. civ., est celle que doivent faire les créanciers inscrits au tiers-détenteur de purger les hypothèques; que celle mentionnée en l'art. 2169 n'a d'autre objet que de forcer le tiers-détenteur à payer toutes les dettes hypothécaires exigibles, ou à délaisser l'héritage; que la sommation de purger doit nécessairement précéder celle de payer ou de délaisser, et non celle-ci précéder celle-là; que la première sommation fait courir contre le tiers-détenteur le délai d'un mois qui lui est accordé pour purger; que s'il ne purge pas dans ce délai, il n'a plus que le choix de payer ou de déguerpir, et que, faute par lui d'avoir pris un parti dans les trente jours qui suivent la sommation de payer ou délaisser, qui lui a été faite, conformément à l'art. 2169, tout créancier inscrit a le droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué. — 4 juin 1807. Nîmes. Gourdon. D. A. 9. 383, n. 1. D. P. 2. 486.

86. — La sommation dont parle l'art. 2185 C. civ. se confond avec celle mentionnée dans l'art. 2169. Cette sommation n'est autre que celle à faire au tiers-détenteur de payer ou de délaisser. Mais nul texte de loi n'autorise les créanciers inscrits à faire au tiers-détenteur une sommation de purger, la purge des hypothèques étant tout à fait facultative pour ce dernier. On ne saurait donc prendre une semblable sommation pour point de départ du délai accordé au tiers-détenteur pour la notification de son contrat, à fin de purge. Ce délai ne court que du jour de la sommation qui lui a été faite de payer ou de délaisser, pourvu que cette sommation ait été précédée, ou accompagnée tout au moins d'un commandement au débiteur originaire, ainsi que le prescrit l'art. 2169, l'action personnelle devant précéder l'action hypothécaire, ou au moins s'exercer en même temps. — 18 février 1824. Req. Montpellier. Deydé. D. A. 9. 382. D. P. 2. 485. — 6 fév. 1823. Bruxelles. Neuwens. D. A. 9. 383. — 20 oct. 1820. Bruxelles. Devriesc. D. A. 9. 382, v° Saisie immobilière.

87. — Jugé de même que le commandement fait à la requête du vendeur, à son acquéreur, de lui payer le prix et à un de ses créanciers, ne peut être assimilé à la sommation de notifier à tous les créanciers inscrits l'extrait du titre et de satisfaire aux autres formalités exigées par l'art. 2185 C. civ. Il ne fait donc pas courir contre le tiers-acquéreur le délai d'un mois exprimé dans cet article. — 29 nov. 1825. Req. Montpellier. Terrier. D. P. 26. 1. 18.

88. — Jugé encore que quand l'art. 2183 C. civ. dit que le nouveau propriétaire qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits, est tenu de leur notifier l'extrait de son titre, dans le mois de la première sommation qui lui est faite, on doit entendre, par cette première sommation, celle dont il est parlé dans l'art. 2169, c'est-à-dire, la sommation de payer la dette hypothécaire exigible, ou de délaisser l'héritage. En conséquence, la sommation qui serait faite par un créancier au nouveau propriétaire de notifier l'extrait de son titre, serait insuffisante pour faire courir le délai de l'art. 2183. — 7 déc. 1830. Toulouse. Ducros. D. P. 31. 2. 31.

89. — La sommation faite par l'un des créanciers inscrits au tiers-détenteur, conformément à l'art. 2169 C. civ., profite à tous les autres créanciers inscrits, en telle sorte que nonobstant la main-levée donnée par celui à la requête duquel la sommation a été faite, ces créanciers peuvent poursuivre la vente de l'immeuble hypothéqué, si, dans le mois de cette sommation, le tiers-détenteur n'a pas notifié son contrat aux termes de l'art. 2183 C. civ. — 30 juill. 1822. Civ. c. Lyon. Garnier. D. A. 9. 381. D. P. 22. 1. 455. — 31 mai 1817. Riom. Barnaud. D. A. 9. 382, n. D. P. 18. 2. 21. — Gren., t. 2, n. 342; Tropl., t. 3, n. 795 *bis*. D. A. 384, n. 1.

90. — La faculté de purger concerne tous les créanciers indistinctement. Il en est de même de la déchéance de cette faculté. Une fois encourue, elle profite à tous les créanciers inscrits. La loi a établi entre eux une sorte de communauté qui les fait jouir du bénéfice des précautions prises par l'un deux, soit pour empêcher que la valeur du gage ne soit diminuée, soit pour accélérer l'époque du paiement commun : l'art. 2190 C. civ. manifeste cette intention du législateur.

91. — Dans le délai de trente jours il ne faut compter ni celui de la sommation, ni le dernier jour du mois.

Battur, *loc. cit.*; Troplong, t. 3, n. 793; D. A. 9. 370, n. 12; Delvincourt, t. 3, 174, n. 3, et Grenier, *loc. cit.*, comprennent dans le délai seulement le *dies ad quem* parce que *dies termini non computatur in termino*, et non pas *non computantur*.

§ 2. — *A qui la notification doit être faite, où et par quel huissier.*

92. — La notification doit être faite aux créanciers inscrits lors de la transcription, et non à ceux qui ne se sont fait inscrire que depuis la transcription, et qui sont censés connaître l'acte translatif de propriété (C. pr., 885). — Persil, *Comment.*, 2183, n. 4; Delv., t. 3, p. 364, n. *1er*; Trop., t. 4, 919; D. A. 9. 370, n. 15.

93. — Si le conservateur a omis, dans l'état des inscriptions qu'il délivre à l'acquéreur, une ou plusieurs des charges inscrites, « l'immeuble, porte l'art. 2198, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre : sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué. »

94. — Si le certificat avait été requis *avant* la transcription, il en résulterait bien un recours de l'acquéreur contre le conservateur en cas de quelque omission, mais non la purge de l'immeuble. — Persil, *Comment.*, 2198, n. 1; Tropl., t. 4, n. 1006; D. A., t. 9, p. 370, n. 14.

95. — Si le tiers-détenteur demande le certificat *depuis* la transcription du titre, comme il annonce l'intention de se libérer, le créancier omis dans le certificat, n'a plus aucun recours contre le tiers-détenteur qui a payé les créanciers désignés. Mais il ne pourrait valablement se libérer au préjudice du créancier omis, qui, avant le paiement, lui aurait signifié un nouvel état des inscriptions comprenant la sienne; il ne peut plus alléguer son ignorance. — Tarrib., Rép., v° Transcription, n. 137; D. A., 371, n. 16; Tropl., t. 4, n. 1004, 1007. — *Contrà*, Gren., t. 2, n. 443; Persil, *loc. cit.*

96. — Le créancier omis ne conserverait de recours contre le tiers-détenteur, qu'autant que l'erreur serait imputable à la négligence de ce dernier, qui, par exemple, ne demanderait un certificat que des charges imposées par son vendeur, et non de celles consenties par les précédens propriétaires (Arg., C. civ., 2197). Persil, *loc. cit.*, n. 3. D. A., 371, n. 17.

97. — La déchéance contre le créancier omis a son effet dans deux cas : lorsque l'acquéreur s'est libéré au moment où le créancier vient à se faire connaître; lorsque l'ordre entre les créanciers a été homologué, bien que les bordereaux de collocation n'aient encore été ni délivrés ni acquittés. Quant à l'homologation, il peut se présenter divers cas, si, après le règlement provisoire, il n'est pas survenu de difficulté, le juge-commissaire clôt le procès-verbal d'ordre (C. pr., 759), et jusqu'à cette clôture, la réclamation du créancier omis est recevable. S'il y a contestation, il faut distinguer : le sort des créanciers antérieurs aux créances contestées est définitivement réglé, lorsque le juge-commissaire leur délivre les bordereaux de collocation, ce qu'il fait en renvoyant les contestans à l'audience. La réclamation ultérieure du créancier omis ne pourrait donc leur nuire, mais elle produirait son effet à l'égard des créanciers postérieurs aux créances contestées, tant que, conformément aux jugemens ou arrêts qui vident la difficulté, le juge-commissaire n'aurait pas encore arrêté l'ordre définitif (C. pr., 767). — Persil, *loc. cit.*, n. 6; Gren., t. 2, p. 314; Tropl., t. 4, n. 1005; D. A., 371, n. 19.

98. — Jugé que les créanciers, dont l'inscription a été omise dans l'état délivré par le conservateur, ne peuvent pas former tierce-opposition au jugement qui a homologué l'ordre arrêté entre les créanciers, afin de faire rapporter à celui qui se trouve avoir été colloqué à leur préjudice, les sommes qu'il a reçues; ils n'ont de recours que contre le conservateur, si l'omission a eu lieu par sa faute. — 15 janv. 1812. Bruxelles. Brison. D. A. 9. 385, n. 5; D. P. 15. 2. 90; Persil et Gren., *loc. cit.*; D. A., 371, n. 20.

99. — Le créancier omis jouit-il, comme tout autre créancier, du droit de surenchérir l'immeuble, tant que le délai de mise aux enchères n'est pas encore expiré. — V. Surenchère.

100. — Les notifications prescrites par l'art. 2185 C. civ. doivent être faites à chaque créancier, au *domicile élu* dans son inscription, ou à son domicile *réel*. Ces élections de domicile sont exigées pour l'intérêt des débiteurs et des tiers; ceux-ci doivent pouvoir y renoncer. — Gren., t. 2, n. 438; Persil, *Comment.*, 2185, n. 5; D. A. 9. 372, n. 22; Roll., n. 12.

101. — La notification de l'acte translatif de propriété serait valable, si elle avait été faite au domicile indiqué dans l'état des inscriptions certifié par le conservateur, quand même ce domicile ne serait pas le même que celui mentionné dans le bordereau (L. 11 brum. an 7, art. 17, 30 et 31). — 8 therm. an 11. Civ. c. Pinot. D. A. 9. 386. D. P. 2. 484.

102. — La notification doit, à peine de nullité, être faite par un huissier commis à cet effet par le président du tribunal civil (C. pr., 832). — 21 mars 1809. Paris. Ancelin. D. A. 9. 385. — 1er juin 1811. Turin. Magliano. D. A. 9. 385, n. D. P. 12. 2. 31. — Conf. D. A. 372, n. 23; Tropl., t. 4, n. 918, Roll., n. 10; Gren., n. 438.

§ 3. — *Ce que doit contenir la notification.*

103. — 1° *Extrait du titre.* — La notification doit contenir extrait du titre, c'est-à-dire la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée (2183).

104. — Le prix et l'évaluation de la chose mettant les créanciers à portée de surenchérir, cette double mention dans la notification est indispensable à sa validité. — Persil, *loc. cit.*, n. 8; *Quest.*, v° Notification, § 1. — *Contrà*, Tropl., t. 4, n. 924.

105. — Jugé que la notification ne peut, lorsqu'elle ne contient pas l'évaluation du capital, faire courir les délais de la surenchère, et donner lieu à l'ouverture d'un ordre. — 5 fév. 1814. Paris. Huet. D. A. 9. 386, n. 7. D. P. 15. 2. 29.

106. — S'il s'agissait d'une vente moyennant une rente, ou moyennant une somme, plus la charge d'une rente, l'acquéreur devrait, non pas se borner à énoncer les rentes, mais les capitaliser dans la notification, si elles ne l'étaient pas dans le contrat. — Gren., n. 455; Persil, Roll., n. 24.

107. — S'il s'agissait d'une donation ou d'un échange, où il n'y a point de stipulation de prix, le nouveau propriétaire devrait déclarer une valeur dans les notifications. — Gren., *ibid.*; Roll., n. 25.

108. — La notification n'est pas nulle pour mention inexacte du prix. S'il a été porté plus haut que dans le contrat, il y a eu surenchère ou non. Dans le premier cas, la surenchère étant montée plus haut que si l'on avait énoncé le prix réel, la fausse mention n'a que profité aux créanciers. S'il n'y a pas eu de surenchère, l'acquéreur désintéresse les créanciers, en leur payant la totalité du prix déclaré. Le prix est-il moindre que dans le contrat? ou l'on surenchérit, et c'est peut-être la modicité du prix qui a déterminé la surenchère; l'acquéreur devra la différence du prix de la surenchère à celui du contrat, si elle est défavorable aux créanciers; ou l'on ne surenchérit pas, et l'acquéreur se libère en versant le prix réel (Delv., t. 3, 175, n. 4; Tropl., t. 4, n. 924; D. A., p. 372. — *Contrà*, Persil, *loc. cit.*, *Comment.* — 2 mars 1811. Turin. Allemandi. D. A. 9. 380; D. P. 11. 2. 181; Roll., n. 26, 27; parce que l'erreur sur le prix a pu disposer les créanciers à hasarder ou négliger une surenchère. — Grenier, t. 2, n. 439; Tarrible, v° Transcription, § 4, n. 4, s'accordent à dire d'une manière générale, que toutes les formalités requises pour la notification, sont essentielles, pour qu'elle produise son effet.

109. — L'énonciation des *charges faisant partie du prix*, telles que les servitudes, l'obligation de servir une rente, est nécessaire pour mettre les créanciers à portée de savoir s'il y a lieu de surenchérir (V. Saisie-immobilière). — D. A. 9. 372, n. 26; Tropl., t. 4, n. 917 et 925; Roll., n. 15, 16, 17.

110. — Un droit d'usufruit dont l'immeuble aliéné serait grevé, et dont le nouveau propriétaire serait chargé, formerait une distraction de la propriété. Il n'y a de vendu que ce qui en reste, et c'est pour la valeur du restant que le prix est fixé. — Gren., n. 454; Roll., n. 18.

111. — La somme payée par l'acquéreur à un tiers pour l'engager à ne se pas porter acquéreur ou à

ne point surenchérir, ne peut être regardée comme faisant partie du prix, et, par suite, le rapport ne peut en être exigé par les créanciers inscrits (C. civ., 1891, 2184). — 24 juin 1851. Poitiers. Dandré. D. P. 32. 2. 15.

112. — Mais si, en sus du prix porté au contrat, il a été promis et payé une certaine somme au vendeur ou à un tiers, les créanciers peuvent exiger de l'acquéreur le rapport de cette somme, laquelle fait partie de la vente, et forme leur gage. — Même arrêt. — Conf. Gren., n. 455; Roll., n. 19, 20.

113. — Les frais ordinaires font partie du prix. — V. Surenchère.

114. — Remarquez que l'art. 2183 n'impose pas à l'acquéreur l'obligation de distinguer et de désigner spécialement celles des charges qui font partie du prix; c'est au créancier à faire cette distinction. — Roll., n. 22. — V. Surenchère.

115. — Du principe qui exige que les créanciers soient mis en mesure de surenchérir, il résulte que l'acquéreur qui a acheté plusieurs immeubles pour un seul prix, est tenu, s'il veut purger les hypothèques dont ces immeubles sont affectés en particulier, de faire, dans sa notification à chaque créancier, la déclaration du prix de l'immeuble sur lequel porte l'hypothèque de ce créancier, par ventilation du prix total; sinon le créancier, à l'égard duquel cette formalité de la ventilation n'a pas été remplie, peut faire saisir réellement sur l'acquéreur l'immeuble affecté à sa créance (C. civ., 2167, 2169, 2192). — 19 juin 1815. Civ. c. Bordeaux. Regnaud. D. A. 9. 377. D. P. 15. 1. 386. — V. Tropl., t. 4, n. 974. — La ventilation est un cas particulier, rentrant dans les dispositions de l'article 2183, et aussi nécessaire que la déclaration du prix.

116. — Cette circonstance qu'un créancier a tout à la fois une hypothèque générale sur la totalité des immeubles vendus, et une hypothèque spéciale sur quelques-uns seulement, ne dispense pas l'acquéreur de plusieurs des immeubles de l'obligation de déclarer, dans sa notification à ce créancier, le prix par ventilation de chaque immeuble frappé d'inscription particulière et séparée (C. civ., 2192). — 17 juin 1823. Caen. Surbled. D. P. 33. 2. 42.

117. — De ce que deux immeubles vendus et situés dans le même arrondissement sont affectés au même créancier, mais chacun par des hypothèques de nature différente, il ne suit pas que l'acquéreur soit dispensé de faire, dans sa notification à ce créancier, la ventilation prescrite par l'art. 2192 C. civ., et ce dernier peut ne faire porter sa surenchère que sur l'un des immeubles affectés à l'une de ses créances. — 21 déc. 1832. Orléans. Pavis. D. P. 33. 1. 42.

118. — Mais la notification exigée par l'art. 2183, à l'effet de purger les hypothèques, n'est pas nulle par cela seul qu'elle ne contient pas la ventilation prescrite par l'art. 2192, lorsque le titre d'aliénation comprend des immeubles hypothéqués et d'autres qui ne le sont pas : dans ce cas, la ventilation peut être exigée, et son omission réparée postérieurement à la notification. — 8 juill. 1814. Bordeaux. Bonniceau. D. A. 9. 378, n. D. P. 15. 2. 28.

119. — L'art. 2192 ajoute : « Le créancier surenchérisseur ne peut jamais être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux hypothéqués à sa créance et qui sont situés dans le même arrondissement, et ce, quand même tous ces immeubles seraient soumis à une même exploitation, sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations. » — V. Roll., n. [illegible] et suiv.

L'acquéreur aurait, indépendamment de ce recours, le droit de faire résilier le contrat, si l'éviction ou le dommage étaient tels, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût pas probablement acheté sans la partie dont il a été évincé (D. A. 9. 372, n.). — Persil, *Comment.*, 2192, n. 3, ajoute, pour condition de la résiliation, que *l'acquéreur ne connût pas les hypothèques, lors de la vente.*

120. — 2° *Extrait de la transcription et tableau des créances inscrites.* — Outre l'extrait du titre, la notification doit contenir extrait de la transcription de l'acte de vente, afin que les créanciers soient certains que cette formalité, préliminaire à la purge des hypothèques, a été remplie (2183).

121. — Elle doit contenir aussi un tableau sur trois colonnes, dont la première indique la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième le montant des créances inscrites (*ibid.*). — Ce tableau est dressé sur l'état des inscriptions délivré par le conservateur. Il a pour objet de mettre chaque créancier à portée de juger, par le rang qu'il occupe, quel intérêt il peut avoir à surenchérir.

122. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le tableau soit inséré dans *l'original* de l'exploit de cette notification, ni qu'il y soit annexé : il suffit de l'insertion dans la copie signifiée aux créanciers. — 28 mai 1817. Req. Rouen. Bultet. D. A. 9. 379. D. P. 18. 1. 321.

123. — De ce que la loi n'exige l'extrait de la transcription que *de l'acte de vente*, Persil conclut que plusieurs acquéreurs par un même contrat peuvent se réunir pour faire les notifications par un même exploit. — Roll., n. 29.

124. — 3° *Déclaration de l'acquéreur qu'il est prêt à payer.* — Enfin, l'acquéreur ou le donateur doit déclarer, par l'acte de notification, « qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix (exprimé ou évalué), sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles » (2184).

Selon l'art. 30 de la loi du 11 brum. an 7, l'acquéreur devait déclarer qu'il acquitterait sur-le-champ les dettes échues et celles à échoir, *dans les mêmes termes et de la même manière qu'elles avaient été constituées.* — Il résultait de là qu'un créancier à terme ou sans condition empêchait, s'il le voulait, la collocation d'un créancier postérieur en alléguant la crainte que, si le bien venait à diminuer de valeur, il ne trouvât plus dans le gage sûreté suffisante pour le recouvrement de sa créance. — Conférences du C. civ., t. 7, p. 230; D. A. 9. 373, n. 29.

125. — La notification est nulle, si, au lieu d'offrir d'acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires, l'acquéreur se soumet seulement à payer les créanciers aux termes fixés par son contrat. Dès lors, cette notification ne fait pas courir les délais de la surenchère (C. civ., 2184). — 8 juillet 1814. Bordeaux. Bonniceau. D. A. 9. 378, n. D. P. 15. 2. 28; Roll., n. 35.

126. — L'acquéreur peut, dans la notification prescrite par l'art. 2184 C. civ., suppléer à la déclaration expresse qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires, par celle qu'il entend se conformer à la loi (C. civ., 2184). — 2 mars 1811. Turin. Allemandi. D. A. 9. 380, n. 1. D. P. 11. 2. 181, et 12. 2. 52 — 17 juin 1823. Caen. Surbled. D. P. 33. 2. 42.

127. — En effet, une fois les renseignemens de l'art. 2183 donnés aux créanciers, une telle déclaration ne peut plus que porter sur l'offre de payer le prix. — Tropl., t. 4, n. 928. — *Contrà*, Gren., t. 2, p. 308.

128. — Jugé de même que lorsque, dans la notification faite aux créanciers inscrits, à l'effet de purger les hypothèques, l'acquéreur, qui a stipulé des délais pour le paiement, déclare qu'il entend payer *conformément à son contrat, et suivant les obligations qui lui sont prescrites par la loi sur les hypothèques*, cette déclaration doit être entendue, non pas en ce sens, que l'acquéreur ne paiera qu'aux époques fixées par son contrat, ce qui rendrait la notification nulle, mais en ce sens, qu'il payera *sur-le-champ*, selon l'obligation que la loi lui impose, le prix porté dans son contrat (C. civ., 2184). — 28 mai 1817. Req. Rouen. Bultet. D. A. 9. 379. D. P. 18. 1. 321.

129. — L'acquéreur qui veut purger les hypothèques doit payer l'intégralité de son prix d'acquisition, quoique dans le contrat de vente, il ait stipulé qu'une partie de ce prix se trouverait compensée avec pareille somme que lui doit le vendeur (C. civ., 2184). — 8 mai 1811. Liége. D'Helers. D. A. 9. 385, n. 3. D. P. 2. 487.

130. — L'acquéreur qui a fait notifier son contrat avec offre d'en payer le prix sans réserves ni protestations, n'est pas recevable à retenir sur le prix le montant des fermages dont il est privé, à raison de ce que le fermier des immeubles acquis avait payé à son bailleur des fermages par anticipation, et en vertu d'un titre authentique communiqué à l'acquéreur. — 21 mars 1820. Req. Grenoble. Menon. D. P. 20. 1. 518.

131. — Lorsque l'acquéreur a déclaré être prêt à acquitter le prix, seulement jusqu'à concurrence des créances hypothécaires désignées au contrat, il est fondé à demander la résiliation de ce contrat, s'il existe d'autres hypothèques que celles déclarées, si les créanciers n'acceptent pas ses offres, et si le vendeur, qui s'était engagé à garantir l'acquéreur des hypothèques non indiquées au contrat, n'a pas rempli cette obligation. — 8 mai 1811. Liége. D'Helers. D. A. 9. 385, n. 3. D. P. 2. 487.

132. — Par dettes *non exigibles*, il faut entendre non seulement les créances à terme, déterminées ou indéterminées, conditionnelles ou pures et simples, dont l'échéance n'est pas encore arrivée, mais encore celles dont le capital avait été aliéné à perpétuité, telles que les rentes foncières ou constituées. — D. A. 9. 373, n. 30; Tropl., t. 4, n. 927; Roll., n. 38, 42.

133. — Jugé que lorsque l'acquéreur volontaire d'un immeuble est devenu, sur la mise aux enchères requise par un créancier inscrit, adjudicataire du même immeuble, et que, conformément à l'art. 2184 C. civ., il a déclaré être prêt à payer les charges hypothécaires, *exigibles ou non*, cette déclaration le soumet, *nonobstant toute stipulation contraire* insérée dans le contrat de vente qui a précédé l'adjudication, à rembourser les *capitaux* des rentes hypothéquées sur l'immeuble, et dont, par le contrat précité, il ne s'était obligé qu'à servir les intérêts.

Il dirait en vain que les conditions de la vente étant devenues publiques par la mise aux enchères provoquée par l'un des créanciers, les rentiers sont en faute de n'y avoir pas formé opposition avant l'adjudication, et qu'on ne peut exiger d'un adjudicataire d'autres conditions que celles insérées au cahier des charges (C. civ., 2184). — 12 avril 1806. Liége. Potesta. D. A. 9. 384, n. 1. D. P. 2. 486.

134. Jugé encore que la condition que, dans un contrat de vente, le propriétaire de l'immeuble a imposée à l'acquéreur de servir une portion de rente hypothéquée sur cet immeuble, et de ne point exiger la main-levée de l'inscription affectée à la sûreté de la rente, étant uniquement dans l'intérêt du vendeur, n'empêche ni l'acquéreur de faire notifier au créancier de cette rente le contrat d'acquisition avec offre de rembourser, ni le créancier d'exiger le remboursement du capital aliéné : les autres créanciers sont non recevables à élever sur ce point une contestation fondée sur la clause stipulée entre le vendeur et l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué (C. civ., 2184). — 24 janv. 1827. Caen. Chauvin. D. P. 28. 2. 147.

135. — Les rentes viagères font exception; elles n'ont point de capital. L'immeuble ne peut être purgé vis-à-vis du crédi-rentier (1979). Le tiers-détenteur se fera autoriser à retenir une somme suffisante pour le service de la rente et dont le capital reviendra, lors de l'extinction de cette rente, aux créanciers hypothécaires sur lesquels les fonds auront manqué. — *Contrà*, Tropl., t. 4, n. 927.

Le crédi-rentier ne saurait non plus, quoi qu'en pense Persil, *Comm.*, 2184, n. 7, demander contre le tiers-détenteur la résiliation, et par conséquent le paiement du capital : l'art. 1977 ne permet cette résiliation qu'autant que « le débiteur ne donne pas les sûretés stipulées pour l'exécution du contrat. »

136. — Jugé que celui qui acquiert un immeuble grevé d'hypothèques, moyennant un prix qui consiste, en tout ou en partie, en rentes viagères, est obligé, lorsqu'il veut remplir les formalités nécessaires pour purger son acquisition, de déterminer le capital de ces rentes. — 5 février 1814. Paris. Huet. D. A. 9. 386, n. 7. D. P. 15. 2. 29; Roll., n. 36, 40.

137. — Lorsqu'un immeuble, ayant été vendu moyennant une somme fixe pour le vendeur et une rente viagère au profit d'un tiers, si celui-ci, par acte passé le même jour et devant le même notaire, renonce à la rente, moyennant une somme déterminée, ce capital fait partie du prix de l'immeuble, et ne peut être payé au préjudice des créanciers hypothécaires. Pour refuser le rapport de cette partie du prix, on dirait en vain que les créanciers n'ont pas fait de surenchère; l'acquéreur est en faute de ne pas leur avoir offert le prix en entier (C. civ., 2183, 2184). — 28 mai 1832. Bordeaux. Sou. D. P. 32. 2. 210.

138. — Ce n'est que jusqu'à concurrence de son prix que l'acquéreur doit offrir d'acquitter les dettes qui grèvent l'immeuble. Si un premier acquéreur avait omis de purger, le second qui ferait la déclaration exigée par l'art. 2184, ne serait pas obligé d'offrir le prix porté au premier contrat, qui lui est étranger; il lui suffirait de déclarer et d'offrir le prix de l'acquisition qui lui est personnelle. — Roll., n. 43, 44.

§ 4. — *Effets de la notification.*

139. — L'effet principal de la notification est d'obliger l'acquéreur *personnellement* à payer le prix entre les mains des créanciers; elle forme un contrat

entre lui et les créanciers. — Gren., n. 458; Pers., art. 2184; Roll, n. 32.

140. — Juge ainsi que la notification faite par l'acquereur aux creanciers inscrits, le rendant debiteur *personnel* envers eux du montant du prix, il s'en suit que, dans le cas de vente faite par le mari, d'un immeuble greve de l'hypothèque legale de sa femme, les creanciers personnels de celle-ci peuvent valablement former saisie-arrêt entre les mains de l'acquéreur, comme debiteur de leur débitrice (C. civ, 2183; C. pr., 557). — 19 déc. 1832. Bordeaux. De Lalande. D. P 33. 2. 172.

141. — Il suit encore du même principe que, lorsque les notifications ont été faites, il est inutile de renouveler les inscriptions dont les dix années expirent depuis. — Roll., n 34.

142. — La notification oblige le tiers-détenteur envers les créanciers inscrits, pendant trente ans. Il ne peut plus se rétracter, pour délaisser, à moins que les creanciers ne surenchérissent · l'offre du prix n'oblige plus le tiers, dés qu'elle n'est pas acceptée. — Pers, *loc. cit.*, n. 12; Tropl., t. 4, n. 981; Roll., n. 56; D. A. 375, n. 32. — Gren., t 2, n 458, pense que, dans le cas même de surenchère, l'obligation du tiers est irrévocable.

143. — La durée de l'obligation de l'acquéreur n'est pas modifiée par la circonstance que les créanciers auraient laissé primer leurs inscriptions, à moins que l'acquéreur n'eût conféré personnellement de nouvelles inscriptions sur l'immeuble ou ne l'eût aliéné : les tiers ne peuvent être liés que par des inscriptions en vigueur. — Roll., n. 57.

144. — Le créancier est non recevable à proposer la nullité de la notification, après la clôture de l'ordre et l'expiration des derniers délais accordés aux créanciers pour contester, alors surtout qu'il a produit lui-même à l'ordre, et qu'il a débattu les titres de plusieurs créanciers, sans songer à se plaindre des prétendus vices de la notification. — 8 therm. an 11. Civ. c. Pinot. D. A. 9. 366. D. P 2. 484.

145. — Un créancier auquel a été faite la notification prescrite par l'art. 2183 C. civ., à l'effet de purger les hypothèques, ne peut point se prévaloir de ce que la même notification n'a pas été faite à d'autres créanciers, pour en faire prononcer à son profit la nullité. — 28 mai 1817. Req. Rouen. Bultet. D. A. 9. 379. D. P. 18. 1. 321.

146. — Lorsque la notification a été faite, tout créancier inscrit peut surenchérir (C. civ., 2185). — V. Surenchère.

ART. 5. — *Du paiement ou de la consignation.*

147. — L'art. 2186 porte : « à défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de le recevoir, ou en le consignant (*Conf. du C. civ*, t. 7, p. 235). — D. A 9. 373, n. 34.

148. — La consignation serait permise quoiqu'il y eût parmi les créanciers des femmes mariées ou des mineurs L'art. 2186 ne distingue pas. La mesure est dans l'intérêt du possesseur, et sans préjudice pour aucun des creanciers. — D A. 373, n. 35: Tropl, t. 4. n. 998 et 958 *bis*. — *Contrà*, Tarrib., Rép., vo Transcription, § 7, n. 7.

149. — Une nouvelle preuve que l'art. 1257 ne s'applique point a la consignation dont il s'agit, c'est qu'elle ne doit point être precedee d'*offres reelles*. A qui seraient-elles faites ' au vendeur Ce n est pas a lui qu'on doit payer Aux creanciers mais leur ordre de collocation n'est pas encore réglé. — Tarrible, *loc. cit.*, Tropl, t. 4, n. 958 *quater*: D. A 9. 374, n. 36.

150. — Il n'est pas nécessaire non plus que le vendeur ou les créanciers soient appelés à la consignation. Ils ne peuvent pas s'y opposer. Toutefois, il serait prudent d'appeler le vendeur qui doit surveiller l'effet de la vente, et de faire la même notification au greffier du tribunal de l'ouverture de l'ordre, afin qu'il en donne connaissance aux créanciers. — Gren., t. 2, n. 465, Tropl, t. 4, n 958 *quater* D. A. 9. 374, n. 37. — *Contrà*, Tarr., *loc. cit.*

151. — Le procès verbal de dépot doit être signifie aux creanciers afin qu'ils soient avertis que la consignation a eu lieu : sans cela ils auraient le droit de poursuivre leur paiement directement sur l'acquéreur. — D. A. 9. 374, n. 38.

152. — La consignation, pour être valable, doit comprendre la totalité du prix, en principal et intérêts : nul ne peut obtenir sa libération que par le paiement de toute la dette. — D. A. *ibid.*, n 39.

ART. 6. — *De la purge des hypothèques légales.*

153. — Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscription sur lesdits immeubles, à raison de la gestion du tuteur ou des dots, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis (C. civ., 2193). Mais s'il existait des inscriptions, la purge devrait se faire dans la forme usitée, avec notification à la femme mariée et au mineur, qui auraient, comme tout autre créancier, la faculté de surenchérir. — D. A. 386, n. 1; Tropl., t. 4, n. 921; Roll., vo Purge des hypothèques légales, n. 7 et 8.

154. — Ainsi, jugé que l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge de l'hypothèque légale de la femme ou du mineur non inscrite, ne peut opérer la purge de l'hypothèque légale inscrite. — 21 août 1833. Civ. r. Caen. Langlois. D. P. 33. 1. 305.

155. — Les hypothèques légales des communes, de l'état, des établissemens publics, peuvent aussi être purgées; mais il faut, pour la purge, suivre les formes des art. 2183 et suiv. — Roll., n. 3.

156. — Ordonnance du roi portant que le prix des acquisitions immobilières faites par les communes, pourra, s'il n'excède pas 100 fr., être payé sans que les formalités pour la radiation et la purge légale des hypothèques aient été accomplies. — 31 août 1830. Ord. D. P. 30. 3. 11.

157. — Le délai de quarante jours, accordé pour la surenchère, court-il du jour de la notification, à l'égard du mineur, de l'interdit et de la femme mariee, ou bien du jour de la cessation de la tutelle, de la levée de l'interdiction ou de la dissolution du mariage ? — V. Surenchère.

158. — S'il n'existe pas d'inscription sur les biens du tuteur ou du mari, le nouveau possesseur, pour purger l'hypothèque légale, est tenu « de déposer copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et de certifier, par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé-tuteur, qu'au procureur du roi près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait. — Extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractans, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché, pendant deux mois, dans l'auditoire du tribunal, pendant lequel temps les femmes, les maris, les tuteurs, subrogés-tuteurs, mineurs, interdits, parens ou amis, et le procureur du roi, seront reçus à requérir, s'il y a lieu, et à faire faire, au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur » (C. civ., 2194).

159. — Il doit être dressé par le greffier acte du dépôt fait par le tiers-détenteur; et c'est cet acte que ce dernier doit signifier à la femme, au subrogé-tuteur et au procureur du roi (Décis. min. fin. et just. des 24 vend. et 14 niv. an 13).

160. — L'art. 2194 ne parle pas de la transcription dont l'art. 2181 semble faire une formalité générale : le dépôt au greffe d'une copie collationnée du titre atteint le même but. — Tarrib., Rép., vo Transcription, § 2, n. 5, Tropl, t. 4, n. 977. D. A. 387, n 5 et n.; Décis. minist. de la justice du 23 mess. an 12; Roll., n. 10.

161. — Le dépôt doit être signifié à la femme mariée ou au mineur. Si l'acquéreur ignorait le domicile du subroge-tuteur ou de la femme, il suppleerait à la notification par une publication dans les journaux, conformément à l'art. 683 C. pr. (Avis cons. d'etat. 9 mai et 1er juin 1817. — D. A. 9. 387, n. 2; Roll., n. 13). Avant cet avis on notifiait au procureur du roi. — D. A. 387, n. 4.

162. — Jugé, sous cette législation, que ce n'est que lorsque la femme ou tout autre ayant une hypothèque legale sur un immeuble, ne sont pas connus de celui qui veut purger cet immeuble, que la notification de l'acte de dépôt du contrat d'alienation faite au seul procureur du roi peut suffire. Dans le cas contraire il faut de plus que la notification soit faite à personne ou domicile. Ce défaut de notification à la partie directement intéressée laissant subsister l'hypothèque legale, le tiers-detenteur, qui a intérêt à faire valoir cette hypothèque, comme

subrogé aux droits du créancier à qui elle appartient, ne peut pas être repoussé par une fin de non recevoir tirée de ce que c'est lui-même qui a négligé d'accomplir cette formalité (*ibid.*, 2194, et av. du 1er juin 1807). — 14 janv. 1817. Civ. c. Amiens. Mazure. D. A. 9. 135. D. P. 17. 1. 97.

163. — La publication dans un journal n'équivaut à la notification, que lorsqu'il a été réellement impossible au possesseur de connaître le domicile du subrogé-tuteur ou du mari. Il ne suffirait pas de son allégation, il faut qu'il ait de bonne foi fait les recherches nécessaires. — D. A. 9. 387, n. 5.

164. — L'extrait de la notification doit être inséré, lorsqu'il y a lieu, dans un des journaux imprimés dans le lieu du bureau des hypothèques, dans l'arrondissement duquel est situé l'immeuble qu'on veut purger. S'il n'y en a pas dans cet arrondissement, l'insertion se fait dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a; il est justifié de cette insertion par la feuille contenant l'extrait avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire (Arg art. 683 C. pr.). — Roll., n. 14.

165. — Dans l'usage on fait à la fois la notification à la femme ou au tuteur, et l'insertion au journal. — Roll., n. 16.

166. — La signification de l'acte de dépôt ne doit point, à peine de nullité, être faite par un huissier commis. La loi ne l'exige que pour la notification ordinaire aux créanciers inscrits. — Gren., t. 2, n. 459; Tropl., t. 4, n. 978; D. A. 9. 387, n.; Roll., n. 17.

167. — « Si, aux termes de l'art. 2194 C. civ., la notification de l'acte de dépôt doit être faite à la femme et au subrogé-tuteur, le mari vivant et la minorité subsistant, à plus forte raison doit-elle l'être, lorsque la mort du mari et la cessation de la minorité ont rendu la femme et le mineur maîtres de leurs actions, et ont réalisé pleinement et librement pour eux le droit et l'intérêt de cette hypothèque légale; la même chose doit avoir lieu pour leurs héritiers ou autres représentans venant à leurs droits » (Av. cons. d'état, 8 mai 1812). — D A. 9. 135.

168. — Cette signification est nulle, si elle a été faite au domicile du mari, parlant au mari seul, parce que, dans le cas particulier, le mari ayant un intérêt contraire à celui de sa femme, ne peut être son représentant. — D. A. 9. 387, n.; Tropl., t. 4, n. 978. — 29 fév. 1820. Req. Paris. De L'étang. D. A. 5. 578. D. P. 1. 1331.

169. — Jugé, au contraire, que la notification du contrat, faite à la femme, même séparée de biens, en *parlant à son mari*, avec lequel elle demeure, suffit pour purger l'hypothèque légale qu'elle a pour sa dot sur les biens vendus par son mari, lorsque, d'ailleurs, il n'y a eu ni dol ni fraude. — 15 fév. 1828. Rouen. Doray. D. P. 28. 2. 55.

170. — La faculté de surenchérir appartient aux créanciers, qui ont pris inscription dans la quinzaine de la transcription, quoique le tiers-détenteur ne soit pas obligé de leur faire les significations prescrites par les art. 2183 et 2184 C. civ.; même droit doit appartenir aux femmes mariées, aux mineurs et interdits, qui se sont fait inscrire dans les deux mois de l'exposition du contrat au greffe, quoique l'art. 2194 ne l'ait pas dit expressément. — D. A. 9. 387, n. 7; Tropl., t. 4, n. 982.

171. — Les formalités tracées par le code civil pour la purge des hypothèques légales non inscrites, doivent être considérées comme frustratoires et sans effet, si, au moment où elles sont remplies, l'hypothèque légale se trouve avoir été, depuis moins de dix ans, l'objet d'une inscription; de telle sorte, que même en admettant que cette inscription fût susceptible de tomber plus tard en péremption faute de renouvellement décennal, l'hypothèque légale ne pourrait être purgée qu'en remplissant une seconde fois les formalités prescrites par les art. 2193 et suiv. C. civ. — 21 août 1833. Civ. r. Caen. Langlois. D. P. 33. 1 305.

172. — L'expropriation forcée purge, à l'égard de l'adjudicataire, l'hypothèque légale, de telle sorte qu'il n'est pas obligé de remplir les formalités des art. 2194 et 2195. — 22 juin 1816. Caen. Marois. D. A. 10. 850, n. 5. D. P. 25. 2. 2. — 21 nov. 1821. Civ. r. Colmar. Freyss. D. A. 9. 389. D. P. 22. 1. 125. — 23 avril 1823. Grenoble. Béranger. D. A. 9. 390. — 5 mai 1825. Caen. Barbey. D. P. 25. 2. 2. — 22 mars 1825. Caen. Vareu. D. P. 25. 2. 211. — 30 août 1825. Civ. r. Dijon. Nicolle. D. P. 25. 2. 366. — 16 janv. 1826. Caen. Guillery. D. P. 29. 2. 5. — 15 avril 1826. Riom. Réal. D. P. 28. 2. 55. — 2 avril 1827. Grenoble. Baron. D. P. 28. 2. 178. — 15 juillet 1829. Paris. Saguet. D. P. 29. 2. 226. — 11 août 1829. Civ. c. Grenoble. Baron. D. P.

29. 1. 331. — 28 mai 1830. Bordeaux. Furt. D. P. 31. 2. 120. — 19 juillet 1831. Civ. r. Tronchet. D. P. 31. 1. 236. — 26 juillet 1831. Req. Brès. D. P. 31. 1. 251. V. aussi Pers., *Comm.*, 2181, 2182, n. 21 ; Gren., t. 2, p. 490 ; Battur, t. 4, n. 457 ; Tropl., t. 4, n. 996.

173. — Jugé, au contraire, qu'en cas de vente sur expropriation, comme au cas de vente volontaire, il est nécessaire, pour purger les hypothèques légales, de remplir les formalités prescrites par l'art. 2195. — 31 juillet 1826. Bordeaux. Mazens. D. P. 27. 2. 8. — 12 janvier 1828. Montpellier. Baile. D. P. 28. 2. 117. — 22 juin 1833. Civ. r. Lyon. Baron. D. P. 33. 1. 234.

174. — L'adjudication sur expropriation forcée ne purge pas l'hypothèque légale de la femme, non inscrite avant cette adjudication (C. civ., 2135). — 30 juillet 1833. Civ. r. Aix. Gaston. D. P. 33. 1. 173. — 27 août 1833. Civ. r. Nîmes. Laporte. D. P. 34. 1. 174. — 30 avril 1834. Req. Aix. Teissère. D. P. *ibid.* — 30 avril 1834. Req. Caen. Housset. D. P. *ibid.*

175. — Tous ces arrêts rejettent des pourvois contre des décisions de cours royales qui, nonobstant la jurisprudence antérieure, avaient refusé de reconnaître à l'expropriation forcée l'effet de purger l'hypothèque légale. Cette uniformité des cours royales prouve la vérité de l'assertion par nous émise, et signalée comme une erreur dans son traité, par Troplong, à savoir, que la plus grande partie des cours royales résistaient à la jurisprudence de la cour de cassation. Au surplus, la nouvelle jurisprudence, qui paraît devoir mettre un terme aux dissidences, a été combattue avec le plus grand soin par Troplong. Mais sa doctrine tombe devant la généralité des dispositions touchant les formalités de la purge de l'hypothèque légale. — D. P. *eod.*, n. — Conf. Delv., t. 3, p. 177 ; D. A. 9. 388, n. 8.

176. — La question de savoir si l'expropriation forcée purge l'hypothèque légale, en fait naître une autre, celle de savoir si l'hypothèque n'est purgée, par l'expropriation, qu'à l'égard de l'adjudicataire, ou si elle l'est également à l'égard des créanciers. On comprend aisément que les cours qui jugent que l'hypothèque n'est pas purgée sans l'accomplissement des formalités des art. 2194, 2195, décident que le créancier à qui appartient l'hypothèque légale ne perd pas son rang de collocation par cela que ces formes n'ont pas été remplies.

177. — Jugé que l'hypothèque légale de la femme, non inscrite dans les deux mois de l'exposition du contrat d'adjudication des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de son mari, est purgée, non-seulement vis-à-vis de l'adjudicataire, mais encore vis-à-vis des autres créanciers. En conséquence, elle ne peut se présenter dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix. — 25 juin 1812. Grenoble. Seynovert. D. A. 9. 391. D. P. 24. 2. 50. — 8 juillet 1822. Grenoble. Rey. D. A. 9. 390. D. P. 24. 2. 49. — 5 fév. 1823. Metz. Quenot. D. A. 9. 391, n. D. P. 24. 2. 48. — Conf. Gren., t. 2, n. 490, qui avait d'abord embrassé l'opinion contraire.

178. — De même, dans le cas de vente volontaire, si la femme ne s'est pas inscrite dans les deux mois de l'exposition du contrat d'acquisition, ni elle ni ses créanciers ne peuvent se présenter dans l'ordre. — 10 déc. 1828. Nîmes. Fronchet. D. P. 29. 2. 171. — 15 déc. 1829. Civ. r. Metz. Wischer. D. P. 30. 1. 6. — 26 juillet 1831. Req. Brès. D. P. 31. 1. 251. — *Contrà*, Pers., *Rég. hyp.*, t. 2, p. 80 ; Delv., t. 3, p. 376, n. ; Tropl., t. 4, n. 984 ; D. A., 388.

179. — Jugé, au contraire que l'hypothèque légale de la femme non inscrite dans les deux mois de l'exposition du contrat de vente, n'est purgée que vis-à-vis de l'acquéreur ; que le défaut d'inscription dispense bien ce dernier d'appeler la femme dans l'ordre ; mais que, si elle s'y présente d'elle-même, elle conserve, vis-à-vis des autres créanciers hypothécaires, son droit de collocation sur le prix. — 6 décembre 1824. Toulouse. Castérès. D. A. 9. 392, n.

180. — Jugé dans le sens des arrêts précédens, et de plus que, s'il y a eu cession du prix de vente de la part du mari au profit d'un tiers, même avant toute distribution par la voie d'ordre, le prix est acquis au cessionnaire sans que la femme soit fondée à y prétendre aucun droit (C. civ., 2135, 2180, 2194). — 8 mai 1827. Civ. c. Rouen. Dufour. D. P. 27. 1. 233. — 15 janv. 1829. Caen. Tardif. D. P. 29. 2. 121.

181. — Jugé que même l'adjudication sur expropriation forcée fait évanouir les effets de l'hypothèque légale non inscrite, tant sur l'immeuble adjugé que sur le prix à distribuer. Ainsi, la femme qui n'a pas fait inscrire son hypothèque légale avant l'adjudication définitive, perd son rang et son droit de collocation, lors même qu'elle aurait pris inscription avant l'ouverture de l'ordre. — 30 août 1825. Civ. r. Dijon. Nicole. D. P. 25. 1. 366.

182. — Lorsqu'un créancier inscrit sur un immeuble s'en est rendu adjudicataire pour une somme inférieure à sa créance, et a disposé du prix à son profit, pour se payer, avant toute inscription de l'hypothèque légale de la femme du saisi, la femme, ou son héritier, est déchue du droit de se faire colloquer sur le prix, encore même que l'hypothèque légale aurait été inscrite avant l'ordre provoqué par cette femme ou son héritier. — Même arrêt.

183. — Décidé dans le même sens, qu'à défaut d'inscription de l'hypothèque légale d'un mineur, d'un interdit, ou d'une femme mariée, soit en cas d'expropriation forcée, avant le jugement d'adjudication, soit en cas de vente volontaire, dans les deux mois de l'exposition du contrat, ces hypothèques sont purgées et éteintes, non-seulement vis-à-vis de l'acquéreur, mais encore vis-à-vis des créanciers inscrits... tellement que le mineur, la femme ou l'interdit, ne peuvent réclamer, au préjudice de ces créanciers, collocation dans l'ordre, sur le prix non encore distribué par cette voie (C. civ., 2195, 2194). — 11 août 1829. Civ. c. Grenoble. Baron. D. P. 29. 1. 331.

184. — ... Qu'à défaut d'inscription de l'hypothèque légale du mineur dans les deux mois de l'exposition du contrat, cette hypothèque se trouve purgée, même à l'égard du créancier qui, par l'effet d'une surenchère, est devenu propriétaire de l'immeuble. On dirait à tort que la dépossession du premier acquéreur volontaire, opérée par la surenchère, doit faire considérer comme non avenues les formalités par lui remplies pour le purgement de l'hypothèque, et que la surenchère n'a pas pour effet de purger les hypothèques légales. — 15 fév. 1823. Grenoble. Barral. D. A. 9. 394, n. 4.

185. — Jugé, au contraire, que quoique l'hypothèque légale des mineurs soit, relativement à l'acquéreur, purgée par l'expropriation forcée, cependant ces mineurs peuvent se faire colloquer à leur rang tant que l'ordre n'est pas clos. — 22 juin 1816. Caen. Marois. D. A. 10. 850, n. D. P. 25. 2. 2, n. — 5 mai 1823. Caen. Barbey. D. P. 25. 2. 2.

186. — Jugé de même que, supposé que l'art. 2196 C. civ. doive être interprété comme prononçant une déchéance absolue contre la femme qui n'a pas pris inscription dans les deux mois, l'effet de cet article devrait toujours être restreint au cas de *vente volontaire*, le seul pour lequel il statue ; et la femme n'en doit pas moins conserver le droit de se présenter à l'ordre ouvert sur *expropriation forcée*, le Code de procédure n'ayant prononcé contre elle aucune déchéance. — 14 avril 1820. Douai. Lebbe. D. A. 9. 392. D. P. 21. 2. 47. — 23 mai 1820 et 24 mai 1821. Colmar. Rohmy. D. A. 9. 392, n. — 5 mai 1823. Caen. Barbey. D. P. 25. 2. 2. — 6 déc. 1824. Toulouse. Castérès. D. A. 9. 392. — 28 janv. 1825. Lyon. Richarme. D. P. 25. 2. 129. — 22 mars 1825. Caen. Varen. D. P. 25. 2. 211. — 16 janv. 1826. Caen. Guillery. D. P. 29. 2. 5. — 15 avril 1826. Riom. Réal. D. P. 28. 2. 55. — 31 juillet 1826. Bordeaux. Mazens. D. P. 27. 2. 8. — 31 août 1827. Grenoble. Proby. D. P. 28. 2. 141. — 12 janvier 1828. Montpellier. Bayle. D. P. 28. 2. 117. — 2 juillet 1828. Paris. Gaudrin. D. P. 28. 2. 178. — 21 août 1828. Req. Montpellier. Comm. de Sorède. D. P. 28. 1. 396. — 30 juin 1830. Pau. Mérillon. D. P. 31. 2. 95. — 10 août 1831. Paris. Leplaideur. D. P. 32. 2. 223. — 15 fév. 1832. Paris. R. Menetreau. D. P. 34. 1. 338. — 12 fév. 1833. Nîmes. Lavie. D. P. 34. 2. 130. — 12 janvier 1834. Paris. Benech. D. P. 34. 2. 131. — 8 mars 1834. Riom. Comitis. D. P. 34. 2. 131.

187. — Jugé pareillement que, soit la vente volontaire, soit l'adjudication sur expropriation forcée, ne purge l'hypothèque légale de la femme non inscrite que dans l'intérêt seul de l'acquéreur ; mais qu'à l'égard des créanciers, la femme conserve le droit de se faire colloquer à son rang, tant que la clôture de l'ordre n'a pas été prononcée. — 19 mai 1824. Montpellier. Vivarié. D. A. 9. 393, n. D. P. 24. 2. 168. — 21 août 1828. Montpellier. Verenque. D. P. 29. 2. 143. — 15 juillet 1829. Paris. Saguet. D. P. 29. 2. 226.

188. — Toutefois, si les droits de la femme ne sont pas encore ouverts, le montant de sa collocation doit être placé, pour produire intérêts, au profit des créanciers du mari non utilement colloqués, et ce, pendant le temps de droit. — 19 mai 1824. Montpellier. Vivarié. D. A. 9. 393, n. 3. D. P. 24. 2. 168.

189. — L'observation des formalités prescrites par les art. 2193, 2194 et 2195 du code civil, purge le douaire de la femme, même le douaire coutumier. — 5 mai 1813. Paris. Dubosc.

190. — Jugé de même que l'hypothèque d'un douaire ancien, constitué en argent, qui n'a pas été inscrite depuis la loi du 11 brum. an 7, se trouve purgée, comme l'aurait été toute autre hypothèque, par l'accomplissement des formalités exigées pour la purge des hypothèques légales. — 10 déc. 1823. Paris. Garnier. D. A. 9. 394, n. 6. D. P. 2. 488.

191. — L'acquéreur d'un immeuble appartenant à un mari ou à un tuteur, qui, après l'ouverture de l'ordre, remplit les formalités prescrites pour purger les hypothèques légales, peut s'opposer à la distribution du prix jusqu'à l'expiration du délai accordé pour l'inscription de ces hypothèques, encore bien que cet acquéreur eût signifié son titre aux créanciers inscrits, sans déclarer son intention de purger plus tard les hypothèques légales, et qu'il se fût lui-même, comme créancier, présenté à l'ordre et à la distribution, avant d'avoir rempli aucune formalité à l'effet d'opérer ce purgement. — 14 juill. 1809. Angers. Coudal. D. A. 9. 394, n. 5. D. P. 10. 2. 60.

192. — Si, dans le délai des deux mois accordé par la loi pour l'inscription des hypothèques légales, il n'y a pas eu d'inscription prise, l'immeuble est complétement déchargé ; s'il a été pris inscription, l'acquéreur se libère en payant soit les créances antérieures à l'hypothèque légale, soit les créances soumises à cette hypothèque (C. civ., 2195).

193. — L'acquéreur qui, pour purger l'immeuble des hypothèques légales non inscrites, remplit les formalités prescrites par l'art. 2194 C. civ., est encore obligé, en cas d'inscription, pendant les deux mois, de la part des créanciers à hypothèque légale, de leur faire la notification dont parle l'art. 2183, s'il veut purger définitivement son acquisition, c'est-à-dire, s'il veut mettre ces créanciers en demeure de surenchérir, le délai des quarante jours accordé, à cet effet, aux créanciers *inscrits*, ne pouvant courir contre eux qu'à dater de cette notification, de même qu'ils ne pourraient surenchérir tant que la notification n'aurait pas eu lieu. — 28 août 1811. Caen. Hédou. D. A. 9. 388. D. P. 2. 488. — 9 août 1813. Caen. Clouet. D. A. 9. 389, n. D. P. 2. 488. — 12 avr. 1826. Caen. Lefort. D. P. 27. 2. 31.

194. — Lorsque l'acquéreur ne purge pas les hypothèques légales de l'immeuble qu'il a acquis, le vendeur a le droit de les purger lui-même au nom de l'acquéreur ; et dans ce cas, s'il ne survient pas d'inscription, il peut exiger de l'acquéreur le prix de la vente, sans que ce dernier puisse lui objecter qu'il avait seul qualité pour purger (C. civ., 2193, 1166). — 23 juin 1829. Toulouse. Laponjade. D. P. 30. 2. 90.

195. — La femme dont l'hypothèque légale a été purgée, peut en réclamer les effets sur les sommes encore dues par l'acquéreur de son mari, même à l'exclusion d'un créancier de celui-ci, qui avant elle aurait pratiqué sur ces sommes une saisie-arrêt validée par un jugement : elle peut faire tomber ce jugement par voie de tierce-opposition. — 23 mars 1834. Trib. civ. de Paris. Gereaux. D. P. 34. 3. 49.

— V. Communauté, Distribution par contribution, Expropriation, Hypothèque, Ordre, Prescription, Privilége, Saisie-immobilière, Transcription.

TABLE SOMMAIRE.

Bordereau. V. Etat.
Certificat. 94. — V. Etat.
Commandement. 85.
Compensation. 129.
Concession. 63, s.
Condition. 33, 132.
Connaissance. 41.
Conservateur. 19, s. 73, 75, s. 93, 98.
Consignation. 16. 147, s.
Contribution. 45.
Créancier inscrit. 78, 92. — omis. 96. — V. Etat.
Délai — jour à quo 80, s.
Dépôt (acte de). 159, s.
Domicile. 161, s. — élu. 15, 100, s.
Donation. 59, 107.
Douaire. 189.
Droit éventuel. 188.
Etat. — (omission). 42, 93.
Exploit. — (époux) 168, s.
Extrait. 103, 120, s. 164.
Faculté. 36.
Faillite. 29.
Femme. 153, s.
Formalité. 44, s.
Garantie. 96.
Homologation. 97.
Huissier commis. 102, 163.
Hypothèque. 1, s. — (extinction). 46. — légale. 7, 22, 153, s. — renouvellement. 141, 171.
Impense. 47.
Indication de paiement. 12, s
Indivisibilité. 90, 115, 119.
Intérêt personnel. 75.
Lettre de ratification. 2, s.
Main-levée 89, 134
Mineur. 148, 153, s.
Notification. V. Signif.
Obligation personn. 10. 32, 37, s. 55, 159, s.
Offre réelle. 14, s. 124, s. 149.
Opposition. 2, s. — mention. 17.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. § 1er

Ordre. 97, s.
Paiement. 121, s. 147, s.
Partage d'ascendant. 58.
Prescription. 142.
Prête-nom. 25.
Privilège. 1, s. 25 — construction. 47.
Radiation. 48. 156.
Rente. 134. — foncière. 4, 26. — viagère. 136, s.
Résolution. 60, 131.
Saisie-arrêt. 195. — immobilière. 27, 172.
Significat. 25, 27, s. 52, 78.
s. 109, s. 193. — (charge). (creancier inscrit). 92. — (delai). 79. domicile). 100. — effet. 139. s — (mention). 103. s.
Solidarite. 37.
Sommation. 34, s. 85, s.
Successeur apparent. 23.
Surenchère. 99. 104, s. 146, 170. — delai. 157.
Tableau. 121.
Tierce-opposition. 98.
Tiers (droit des). 72.
Tiers-acquereurs. 30, s.
36, 80, s. — déclaration. 121, s. — detenteurs. 95, s.
Transcription. 49, s 94, 160, 170 — domicile. 74. — extrait. 120. — (registre). 73.
Usufruit. 17.
Vendeur. 26.
Vente forcee. 27. — judiciaire. 28. — sur licitation. 57.
Ventilation. 115, s.
Visa. 21.



QUAI. — V. Autorite municipale, Voirie.

QUALIFICATION. — V. Action, Appel, Cassation, Chose jugee, Communes, Competence criminelle, Cour d'assises, Donation, Effets de comm., Enreg., Exploit, Louage, Obligation, Partage d'asc., Presse, Requête civile, Usufruit, Voirie. — V. aussi le mot Qualification au Suppl.

QUALITÉ (1). — V. Acquiesc., Acte de l'etat civil, Action, Action civ., Action publ., Amendes, Appel, Appel incident, Ass. marit., Assur. terrest., Autor. mun., Aveu, Avoue, Cassation, Certif. de fonct., Chose jugee, Colonies, Commerçans, Communes, Compensation, Comp adm, Comp. civile, comm., crim., Complicite, Compte, Compulsoire, Conseil d'etat, Contr. par corps, Contrib. directes, indir., Cour d'assises, Culte, Degres de jurid., Delit, Delit rural, Dem. nouv., Dénonciation, Dépôt, Désaveu, Domaine de l'etat, Domaine public, Douanes, Effet de com., Elect commun., Emancipation, Enreg., Escroquerie, Etabl. relig., Etranger, Excep, Execut., Expertise, Exploit, Fabriques, Faillite, Faux incident, Feodalite, Forêts, Frais et depens, Garantie, Garde nat., Hypoth., Inscript. hyp., Interdit, Jugement, Jug. prepar., Legs, Louage, Marché de fournit., Mines, Min. pub., Nom, Oblig., Octroi, Or et Argent, Ordre, Partage, Pension, Péremption, Prescrip., Présomp., Procés-verb., Propriété, Rébellion, Remplaç. mil., Reprise d'inst., Retrait succ., Saisie-arrêt, Saisie-exécut., Saisie immob., Servitude, Success., Success. benefic., Société com., Tierce-oppos., Vente, Voiture publ.

QUALITÉ DISTINCTE. — V. Action, Appel, Competence criminelle, Conseil d'état, Exception, Vente.

QUALITÉ FAUSSE. — V. Escroquerie, Faux, Presse.

QUALITÉ DE JUGEMENT. — V. Cassat., Chose jugée, Jugement.

QUALITÉ PERDUE. — V. Competence crimin., Enquête, Faux.

QUALITÉ USURPÉE. — V. Comptabilité, Contrat de mariage.

QUANTI MINORIS. — V. Rescision.

QUANTIÈME. — V. Appel, Délai, Effet de com., Forêt, Ordre.

QUANTITÉ. — V. Autorité mun., Poudres, Prêt, Rescision, Sels, Servit., Tabac.

QUART. — V. Forêts, Surenchère.

QUARTIER-MAITRE. — V. Comptabilité.

QUASI-CONTRAT. — V. Dot, Loi, Loi person., Mandat, Preuve testim., Resp., Tutelle.

QUASI-DÉLIT. — V. Respons. — V. Aussi Capitaine, Communes, Delit, Oblig. divis., solid., Présompt., Preuve testim.

QUESTION. — V. Cour d'assises. — V. aussi Action, Attentat et Complot, Attroup., Bigamie, Complicite, Excuse, Fausse mon., Faux, Homicide, Legs, Ministère public, Rebell.

QUESTION D'ÉTAT. — V. Filiation, Question préj. — V. aussi Actes de l'état civil, Aud., Aud. solenn., Chose jugee, Compét. admin., civile, commerciale, criminelle, Conflit, Conseil d'état, Degrés de jurid., Demande nouvelle, Désaveu, Etranger, Except., Faux, Nom, Péremption, Recrutement, Success. irregulière. — V. aussi l'article Question d'état au Suppl.

QUESTION DE FAIT. — V. Acte de notoriété, Presse.

QUESTION PRÉJUDICIELLE (2). — 1. — Une question prejudicielle est celle qui, elevee incidemment dans une instance, doit être jugée avant une autre sur la decision de laquelle elle peut avoir de l'influence, et dont, par ce motif, la décision est suspendue jusqu'après celle de la question préjudicielle. — D. A. 11. 492, n. 1.

§ 1er. — *Dans quels cas il y a question préjudicielle.*

§ 2. — *Du jugement que doit rendre le juge devant lequel on élève une question prejudicielle.*

§ 1er. — *Dans quel cas il y a question préjudicielle.*

2. — Toutes les exceptions sont préjudicielles, en ce sens qu'elles tendent toutes à repousser l'action à laquelle elles sont opposées. Mais le mot *question préjudicielle* a, en jurisprudence, un sens moins etendu. Il désigne les questions qui doivent être jugees, ou par suite d'une instruction séparée, ou par une autre autorité que celle saisie de l'action principale, mais préalablement à d'autres dont l'examen seul présupposerait les premières décidées en faveur des parties contre lesquelles on les révoque en doute. — D. A. 11. 492.

3. — En matière criminelle, il ne faut pas confondre la question préalable avec la question préjudicielle proprement dite. Celle-ci suppose toujours qu'après le jugement qu'elle recevra, le prévenu sera soumis à un nouveau jugement qui le déchargera de la poursuite ou le condamnera. La question préalable s'élève souvent sur une contestation dont la décision appartenant au tribunal saisi, a pour but de faire renvoyer immédiatement de toute poursuite. Telles sont les exceptions de prescription, d'amnistie, de chose jugée, de caractere du fait imputé (*Comm.* sur l'art. 3 C. inst. crim.). — D. A. 11. 492, n. 3.

4. — Les tribunaux criminels ont droit de décider si le prévenu est, par son état moral, capable de l'intention perverse sans laquelle il n'y a pas de délit. — Lorsqu'un prévenu paraît en démence, le tribunal correctionnel ne doit donc pas renvoyer ce prévenu devant le tribunal civil, sous prétexte qu'il doit être préjudiciellement statué civilement sur son état moral. — 9 déc. 1814. Cr. c. Delalande. D. A. 11. 510, n. 4. D. P. 15. 1. 128.

5. — Pour reconnaître si un fait donne lieu à une question préjudicielle, il faut s'attacher aux principes suivans : 1o La question préjudicielle ne peut résulter que de faits antérieurs au délit imputé à celui qui l'oppose ; 2o le fait doit dépendre uniquement d'appréciation de titres et de questions indépendantes du délit. — V. Commentaire, *loc. cit.*

6. — On ne peut préciser tous les cas où se présente une véritable question préjudicielle ; mais les arrêts ci-après en font connaître un grand nombre. D'abord il a été jugé que l'art. 182 C. for. sur la question préjudicielle s'applique à toutes matières, et, par exemple, à la petite voirie. — D. P. 33. 1. 203.

7. — Il y a de même question prejudicielle, et, par suite, il y a lieu à renvoi devant le tribunal civil, lorsque l'individu traduit en simple police, pour enlèvement de la récolte d'un champ, soutient que par lui et ses auteurs il a la possession immemoriale de ce champ. — 29 flor. an 8. Cr. c. Demeyter. D. A. 11. 498, n. 1. D. P. 2. 1091.

8. — .... Ou qu'il n'a fait qu'user du droit que lui attribuait sa qualité de fermier du champ récolté. Le tribunal de répression ne peut ordonner une enquête tendant à vérifier si le prévenu est fermier de ce champ, et si c'est lui qui l'a cultivé. — 10 janvier 1806. Cr. c. Barrera. D. A. 11. 497.

9. — ..... Ou qu'il est propriétaire du fonds dont il a enlevé les fruits, pretention qu'il fonde sur des titres authentiques. — 9 mai 1828. Cr. c. Montpellier. Carratier. D. P. 28. 1. 242.

10. — Il y a de même question prejudicielle lorsque l'inculpé se prétend propriétaire du champ qu'on lui impute d'avoir endommagé. — 7 brum. an 9. Cr. c. Dumoutier. D. A. 11. 498, n. 2. D. P. 2. 1092, n. 2. — 19 prair. an 11. Cr. c. Laurens. D. A. 11. 498, n. 3. D. P. 2. 1092, n. 3. — 24 sept. 1825. Cr. c. Chapelle. D. P. 26. 1. 38.

11. — ...Ou lorsque le prévenu d'un délit de pacage oppose une possession immémoriale du droit de parcours dont il offre la preuve ; il n'importe qu'il ne soit pas rapporté de titre. — 7 mess. an 9. Cr. c. D. A. 11. 498, n. 4 D. P. 2. 1092, n. 4. — 16 vend an 9. Comm. de Mante-St-Étienne. 24 germ. an 11. Min. pub. C. N... — 7 fruct. an 12. Min. pub. C. Nys. — 3 vent. an 13. Menier. — 22 frim. an 13. — 17 fév. 1809. Devaux. — 10 fev. et 3 mars 1809. — 30 août 1810.

12. — ...Ou lorsque le prévenu d'avoir fait pâturer des moutons dans des herbages, soutient qu'un sous-bail lui en donnait le droit. — 4 janv. 1810. Cr. c. Delmas. D. A. 11. 499, n 8. D. P. 2. 1093, n. 6.

13. — ...Ou lorsqu'une commune, prévenue d'avoir usé du droit de vaine pâture sur une prairie, quoique le propriétaire de cette prairie l'eût fait clore pour la soustraire à la vaine pâture, excipe devant le tribunal correctionnel de son droit de parcours et rapporte des titres à l'appui. — 20 nov. 1823. Cr. c. Comm. d'Inaumont. D. A. 11. 499, n. 9. D. P. 2. 1093.

14. — ...Ou lorsque le propriétaire d'une prairie, traduit devant le tribunal de police, à la requête du commissaire de police, pour être condamné à fermer une prise d'eau qui sert à l'arrosement de sa prairie, mais dont les eaux se déversent ensuite dans une rue et y occasionnent du dommage, soutient que le droit de servitude d'arrosement tel qu'il l'exerce, lui est acquis par une possession immémoriale et constante, et demande le renvoi de la cause, soit devant les tribunaux civils pour la discussion du droit, soit devant l'autorité administrative pour la discussion de l'indemnite. — 17 mai 1806 Cr. c. Benquez. D. A. 11. 499, n. 6. D. P. 2. 1092, n. 6.

15. — ...Ou lorsque, traduit en simple police, pour avoir par l'ouverture d'un fossé et l'établissement d'une vanne pour l'arrosement de ses prés, attiré l'eau d'un ruisseau servant à l'exploitation d'usines, le défendeur excipe d'un droit de propriété sur le terrain où sont placées ses vannes, et conséquemment sur le cours d'eau faisant l'objet de l'action. — 3 juin 1808. Cr. c. Roux. D. A. 11. 499, n. 7. D. P. 2. 1093, n. 7.

16. — ...Ou lorsque des habitans de plusieurs communes, poursuivis devant le tribunal correctionnel pour avoir pris de l'eau à un cours d'eau privée, hors du temps prévu par un règlement de l'autorité administrative, prétendent, conjointement avec les maires des communes mises en cause, que ce règlement n'est pas applicable à ce cours d'eau, et que les communes en ont prescrit l'usage. — 12 mai 1826. Cr. r. Gœpp D. P. 26. 1. 372.

17. — ...Ou lorsque, sur la plainte dirigée contre un entrepreneur pour fouilles prétendues indûment faites, ce dernier soutient qu'il n'a pas excédé l'autorisation résultant de son marché. — 16 mai 1827 Ord. Comm. de Saint-Barthelemy. D. P. 28. 3. 28.

18. — ...Ou lorsque, sur la plainte en destruction d'arbres et clôtures formée contre un piqueur des ponts et chaussées, celui-ci déclare n'avoir agi que par les ordres de ses supérieurs : le tribunal doit surseoir au jugement, jusqu'à ce qu'il ait été décidé par l'administration si cette exception est fondée. — 28 août 1827. Ord. Constant. D. P. 28. 3. 28.

(1) Consulter l'article du D. G. Suppl.

(2) Rapprochez cet article de celui du D. G. Suppl., qui est fort étendu et dans lequel une classification nouvelle et un numérotage nouveau ont été introduits.

19. — Est nul, comme décidant une question de propriété, un jugement correctionnel qui déclare que des individus ont le droit de se porter plaignans de délits commis sur un terrain qu'ils prétendent être leur propriété, en se fondant sur un partage fait entre les habitans d'une commune sans le concours de l'autorité administrative, et malgré une opposition légale des prévenus, alors surtout que dans une instance antérieure, ils avaient déjà excipé de cette propriété, et avaient été admis à produire leurs titres, ce qu'ils n'avaient pas fait. — 18 juin 1830. Cr. c. Barnier. D. P. 30. 1. 303.

20. — S'il y a eu contestation sur le point de savoir laquelle des deux parties était propriétaire d'un mur qui a été abattu en délit, le tribunal correctionnel doit surseoir jusqu'à décision de la question de propriété, encore bien que la demande ne lui en ait pas été proposée. — 16 mai 1831. Cr. c. Parmentier. D. P. 31. 1. 359.

21. — Il y a pareillement question préjudicielle donnant lieu à renvoi devant les tribunaux civils, lorsque le prévenu de contravention aux réglemens de voirie ou d'usurpation sur la voie publique, se prétend propriétaire du chemin ou du terrain prétendu usurpé. — 27 germ. an 9. Sect. cr. Savard. D. A. 11. 500, n. 1. D. P. 2. 1093, n. 1. — 26 mess. an 10. Cr. c Mairie de Sceaux. D. A. 11. 500, n. 3. D. P. 2. 1094, n. 3. — 7 pluv. an 10. Cr. c. Locquin. D. A. 11. 500, n. 2. D. P. 2. 1094, n. 2. — 5 janv. 1809. Cr. c. Darnis. D. A. 11. 501, n. 9. D. P. 9. 2. 43. — 9 fruct an 10. Giron. — 26 frim. an 11. Commune de St-Denis-en-Val. — 22 frim. an 13. Boyer. — 20 prair. an 13. Avrillaud. — 22 mess. an 13 N... — 7 nov. 1806. Martin. — 19 nov. 1806. Billon. — 12 nov. 1807. Vaubert. — 30 janv. 1808. Gobin. — 10 fév. 1809. Forcaltier. — 4 août 1809. — 9 oct. 1810. Thiériot. — 21 fév. 1811. Lecaron. D. A. 11. 500, n. 5. D. P. 2. 1094, note. — 30 juill. 1823. Cr. c. Bourin. D. P. 25. 1. 424. — 1er oct. 1825. Cr. c. Mery. D. P. 26. 1. 67. — 15 fév. 1828 Cr. c. D'Aoust. D. P. 28. 1. 134. — 9 mai 1828. Cr. c. Min. pub. C. Robert. D. P. 28. 1. 242.

22. — ... Ou lorsque celui qui est poursuivi pour avoir encombré la voie publique, soutient que le lieu qualifié *voie publique* et *petite rue* dans le procès-verbal du délit, est une propriété privée dont il a la jouissance commune avec divers propriétaires voisins, le tribunal de police ne peut, *regardant comme prouvé que le lieu du prétendu délit est une rue publique* et sans qu'il ait été préalablement statué sur la question de propriété, prononcer des peines contre le prévenu. — 16 vent. an 13. Cr. c. Labrousse. D. A. 11. 500, n. 4. D. P. 2. 1094, n. 4.

23. — ... Ou lorsque, d'une part, des prévenus d'avoir passé sur une pièce de terre, alléguent que le chemin public contigu était impraticable, et qu'ainsi le dommage, s'il y en a, doit être supporté par la commune ; et que, d'un autre côté, la commune prétend que le chemin dont il s'agit n'est pas vicinal, mais est une grande route à la charge du gouvernement : le tribunal de police, avant de condamner la commune en des dommages-intérêts, doit attendre que l'administration ait décidé si le chemin est vicinal, ou si c'est une grande route. — 14 germ. an 13. Commune de Saint-Hyppolite. D. A. 11. 503, n. 17. D. P. 2. 1096, n. 17.

24. — ... Ou lorsque le prévenu de contravention à un arrêté qui prescrit l'enlèvement, dans les 24 heures, de pierres encombrant un sentier, excipe de la propriété du sentier, si d'ailleurs l'arrêté *réserve à celui qui a déposé les pierres le droit d'exciper de ses prétendus droits de propriété devant le juge de paix et de demander alors son renvoi devant l'autorité compétente*, le tribunal ne peut, *sous le prétexte qu'il ne doit pas examiner le mérite des arrêtés administratifs, mais les exécuter*, condamner *de plano* le défendeur à restituer au public le sentier dont il s'agit. — 4 brum an 14. Cr. c. Villers. D. A. 11. 501, n. 6. D. P. 2. 1094, n. 6.

25. — ... Ou lorsque le propriétaire d'une usine, traduit en police simple pour avoir déposé des matériaux et passé sur les propriétés voisines du canal qui fournit de l'eau à cette usine, oppose qu'il n'a fait qu'user d'un droit légitime et qui n'a jamais été contesté. — 12 juin 1807. Cr. c. Majeux. D. A. 11. 501, n. 5. D. P. 2. 1094, n. 5.

26. — ... Ou lorsque celui qui est prévenu d'embarras ou d'usurpation de la voie publique, oppose que le chemin dont il s'agit n'est pas un chemin public, mais un simple chemin de desserte, établi à titre de servitude sur les propriétés voisines. — 7 mars 1822. C. c. Haudard. D. A. 11. 502, n. 14. D. P. 22. 1. 250.

27. — ... Ou lorsque, sur une action correctionnelle en destruction de clôture, le prévenu oppose que la clôture et le terrain sur lequel elle est établie n'appartiennent point à la partie plaignante, qu'elle n'en a même pas la possession annale, et que ce terrain est un chemin public servant au prévenu pour l'exploitation de ses propriétés. — 28 août 1823. Cr. r. Goupil-les-Pallières. D. A. 11. 503, n 18. D. P. 23. 1 351.

28. — ... Ou lorsque le prévenu d'une contravention à un droit de péage prétend qu'à raison de sa qualité il n'est pas soumis au droit. — 26 août 1826. Cr. c. Int. de la loi. Duluc. D. P. 27. 1. 13.

... En un tel cas, le tribunal de police doit renvoyer, pour l'*interprétation* et l'*application* des réglemens d'où l'on veut faire découler l'exemption, devant le juge de paix, jugeant en matière civile. — 11 juill. 1828. Cr. c. Min. pub. C. Falcon. D. P. 28. 1. 330.

29. — ... Ou lorsque l'individu prévenu d'avoir détérioré un chemin communal, excipe de son droit de propriété : le tribunal doit surseoir jusqu'après la décision sur la question civile, en fixant un délai pour rapporter cette décision ; il ne pourrait renvoyer le prévenu, sous le prétexte que la commune ne serait pas en cause, l'absence de la commune ne pouvant arrêter l'action publique. — 20 juin 1828. Cr. c. Min. pub. C. Thorin. D. P. 28. 1. 285.

30. — ... Ou lorsque le particulier actionné pour avoir dégradé un chemin vicinal, oppose qu'il est propriétaire de ce chemin, en vertu d'un acte administratif : le tribunal doit surseoir à statuer jusqu'après l'interprétation de cet acte par l'autorité administrative. — 8 fév. 1831. Ord. Coltey. D. P. 31. 1. 36.

31. — Jugé encore qu'en soutenant qu'un chemin n'est ni public ni vicinal, le prévenu de contravention élève une question préjudicielle, dont la décision appartient exclusivement à l'autorité administrative. — Dès lors, le tribunal devant lequel elle est proposée, doit surseoir à statuer sur cette contravention, en fixant au prévenu un délai pour rapporter la décision administrative : et il excède sa compétence, s'il le renvoie de la prévention, sous le prétexte qu'il ne s'agissait que d'un chemin d'exploitation. — 19 juill. 1833. Cr. c. Min. pub. C. Reculot. D. P. 33. 1. 376.

32. — Jugé enfin qu'il y a lieu de surseoir à l'arrêté d'un préfet, qui ordonne la suppression d'une haie vive bordant une grande route, s'il y a contestation sur la propriété domaniale du terrain sur lequel elle est plantée, jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur le recours contre cet arrêté. — 27 déc. 1833. Ord. cons. d'état C. Guillon-Delabarre. D. P. 34. 3. 31.

Bien jugé, puisque le préjudice serait irréparable en définitive. Le sursis a même été accordé par une ordonnance précédente (D. P. 33. 3. 100), sur le seul motif qu'il n'y avait aucun inconvénient.

33. — Il semble difficile de concilier avec les décisions ci-dessus l'arrêt suivant aux termes duquel le droit qui appartient à l'administration, de déclarer si un chemin est public, ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux de répression déclarent si le chemin sur lequel une entreprise a été commise par un particulier, était public ou non — Dès lors, un tribunal correctionnel devant lequel l'auteur de l'entreprise prétend que le chemin n'est point public, ne peut, à peine de nullité, surseoir à prononcer, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré par l'administration si le chemin est public. — 4 janv. 1828. Cr. c. Min. pub. C. Rémond. D. P. 28. 1. 83.

34. — Il y a encore question préjudicielle à décider par les tribunaux civils, lorsque des prévenus d'un délit de pacage de bestiaux dans un bois, excipent d'une possession immémoriale de faire pacager leurs bestiaux dans ce bois, et demandent leur renvoi devant les juges civils : le tribunal criminel ne peut rejeter l'exception de propriété, sous le prétexte qu'il n'est rapporté aucun titre ou qu'on ne s'est pas conformé au tit. 19 de l'ordonnance de 1669. — 26 vent. an 9. Cr. c. Crepin. D. A. 11. 505, n. 1. D. P. 2. 1097, n. 1.

35. — ... Ou lorsqu'un maire, prévenu d'avoir abattu des baliveaux dans une forêt, soutient qu'une délibération du conseil municipal l'autorisait à le faire. — 8 frim an 14. Cr. c. Le Maire de Macon. D. A. 11. 505, n. 3. D. P. 2. 1097, n. 1.

36. — ... Ou lorsque des maîtres de forges, prenant le fait et cause de leurs ouvriers prévenus d'avoir exploité partie d'une forêt, soutiennent qu'ils avaient la propriété des bois abattus, et que, d'un autre côté, le propriétaire de ces bois intervient pour repousser cette exception. — 20 juin 1806. Cr. c. Barbot. D. A. 11. 506, n. 4. D. P. 2. 1097, n. 2.

37. — ... Ou lorsqu'un individu prévenu d'avoir une usine à une distance d'une forêt communale prohibée par le code forestier, allègue et sa possession antérieure à ce code, et un commencement de preuve par écrit tendant à établir sa propriété. — 13 mars 1829. Cr. c. Forêts C. Derbez. D. P. 29. 1. 178.

38. — ... Ou lorsque le prévenu d'une contravention forestière excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, tel qu'usage ou possession annale : le tribunal doit renvoyer les parties à fins civiles en leur fixant un délai : il y a lieu à annuler le jugement si, au lieu de surseoir, il statue sur la prévention et acquitte le prévenu. — 7 janv. 1832. Cr. c. Bannerot. D. P. 32. 1. 68.

39. — Dans le cas où trois individus prévenus d'avoir ébranché des arbres plantés sur un terrain dont le gouvernement se prétend propriétaire, dénient à ce dernier tout droit sur ce terrain, et qu'un d'entre eux soutient en outre, vis-à-vis des deux autres, être seul propriétaire dudit terrain, le tribunal correctionnel doit, après la décision administrative qui a déclaré le gouvernement sans droit, renvoyer de nouveau les prévenus devant les tribunaux civils pour faire statuer sur la question de propriété soulevée entre eux. — 27 fév. 1808. Cr. c. Lechartier de Feugray. D. A. 11. 306, n. 6. D. P. 2. 1098. n. 4.

40. — Il a été jugé que lorsque le prévenu d'un délit forestier oppose l'exception *feci sed jure feci*, cette exception ne forme une *question préjudicielle* dont la décision doit être renvoyée au tribunal civil, qu'autant qu'elle porte sur un *droit de propriété* ou sur un *droit réel*. — Mais que si cette exception porte seulement sur un droit de possession ou de jouissance, à titre de fermier, et qui ne s'identifie pas avec le droit de propriété, le tribunal correctionnel a caractère pour apprécier si, d'après le bail produit, le délit imputé existe ou n'existe pas. — 2 août 1822. Cr. c. Bécherot. D. A. 11. 496, n. 1-1. D. P. 2. 1091, n. 4.

41. — Jugé de même que les tribunaux correctionnels peuvent statuer sur un fait de possession d'immeubles, lorsqu'il est indépendant du droit de propriété. — 19 mars 1819. Cr. r. Le maire de la commune de Séméac. D. A. 11. 496, n. 2. D. P. 19, n. 371.

42. — Jugé encore, d'après la même règle, que lorsqu'un citoyen cité devant un tribunal correctionnel, pour s'être frayé un passage dans le jardin de son voisin, et avoir brisé la clôture et la serrure de la porte qui le fermait, se défend en prétendant qu'il a un droit de jouissance et de possession sur ce jardin en vertu d'un bail authentique, le tribunal ne doit pas surseoir à statuer sur la plainte, et renvoyer les parties à fins civiles ; il est compétent pour décider si, d'après le bail, il y a ou non délit ; il ne doit renvoyer à fins civiles que lorsque la question préjudicielle met en doute la propriété, et non quand il ne s'agit que de la possession ou de la jouissance d'un immeuble, laquelle se résout en un résultat purement mobilier. — 25 juin 1830. Cr. c. Léaux. D. P. 30. 1. 316.

43. — Mais ces trois derniers arrêts sont-ils fondés? Toutes les fois, dit Merlin, vo Bigamie, qu'un accusé oppose un fait ou un acte purement civil, qui, supposé vrai ou envisagé comme il le présente, détruit toute idée du crime, et sur lequel il s'élève des contestations, le juge criminel ne peut prononcer ni sur ce fait ni sur cet acte, et doit en renvoyer la connaissance au juge civil. — Pourquoi ce principe ne s'appliquerait-il pas à l'exception qu'un fermier tire de son bail? De quel texte les arrêts ci-dessus ont-ils induit que la loi a restreint à la seule exception de propriété l'incompétence des tribunaux correctionnels en matière civile? Pourquoi l'incompétence ne serait-elle pas la même pour tout acte d'une nature essentiellement civile, pour tout fait étranger à la répression des délits? Sur quoi, enfin, repose la distinction du droit réel et du droit mobilier?

44. — Jugé, conformément à cette dernière opinion, que le tribunal de police est incompétent pour connaître des questions de possession incidentes aux contraventions qui lui sont soumises. Il doit renvoyer les parties à fins civiles, sauf à fixer le délai dans lequel la décision du tribunal compétent devra être rapportée. — Ainsi, il ne peut, sans excéder ses pouvoirs, prononcer qu'il est justifié que, de temps immémorial, telle partie a joui du droit de parcours sur un terrain. — 11 avril 1828. Cr. c. Min. pub. C. Blaise. D. P. 28. 1. 207.

45. — Lorsque l'adjudicataire de la coupe d'un bois, qui ne doit être abattu que dans le cours de plusieurs années et d'après un martelage postérieurement fait, conformément au contrat d'adjudication,

est traduit, par l'administration forestière, parce que le bois dont il s'agit est devenu national par l'effet de l'émigration du propriétaire, devant le tribunal correctionnel, pour avoir abattu des arbres réservés, ce tribunal, quoique l'adjudicataire se borne à invoquer la prescription du prétendu délit, doit, avant de prononcer sur ce délit, renvoyer au tribunal civil pour être statué préjudiciellement sur l'étendue des droits résultant au profit de l'adjudicataire de son contrat d'adjudication, parce que l'examen du contrat exc. le sa compétence, et que de cet examen seul peut cependant résulter la preuve que les faits qui servent de fondement à la plainte, sont légitimes ou non. — 2 mess. an 13. Cr. c. Parent. D. A. 11. 505, n. 2. D. P. 5. 1. 415.

46. — On trouve des exemples de questions préjudicielles dans la loi 1re au C. *de ordine cognit.*, dans l'art. 189 C. civ., et dans l'art. 327 du même code, aux termes duquel l'action criminelle contre les délits de suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement de la question d'état.

47. — La disposition de l'art. 327 C. civ. est absolue, en ce sens que le ministère public serait non recevable à diriger des poursuites contre un délit de suppression d'état avant le jugement définitif des tribunaux civils, encore même qu'il alléguât que le prévenu était accusé d'un triple crime : faux acte de mariage, faux acte de naissance, faux actes de décès, et qu'il prétendit que l'art. 327, placé sous la rubrique des preuves de la filiation, ne pourrait pas s'appliquer au mariage, et lier ainsi les mains aux juges criminels. — 3 mars 1815. Req. Min. pub. C. B... — V. Filiation.

48. —.... Toutefois, la demande en nullité, comme faux, d'un testament portant reconnaissance d'un enfant naturel, n'offre point une question d'état, mais une question de falsification de testament, qui est régulièrement jugée en audience ordinaire. — 14 août 1828. Req. Ricard. D. P. 28. 1. 385.

49. — Pour que l'individu coupable d'avoir, devant l'officier de l'état civil, supposé la naissance et le décès d'un enfant, puisse être poursuivi criminellement, il n'est pas nécessaire de faire déclarer préalablement par un tribunal civil qu'il n'y a eu ni naissance, ni décès de l'enfant supposé. Ici ne s'applique point l'art. 327 C. civ. — 19 févr. 1831. Grenoble. Min. pub. C. Marcellin. D. P. 31. 2. 96.

50. — Un comptable, poursuivi pour fait de dilapidation de deniers publics, qui requiert l'examen préalable de sa comptabilité, par l'autorité compétente, ne peut être jugé coupable et condamné, avant qu'il ait été définitivement statué sur sa gestion. — 15 juill. 1819. Cr. r. Min. pub. C. Fabry. D. A. 2. 322. D. P. 19. 1. 457.

51. — Lorsqu'un individu, poursuivi pour désertion, prétend que son incorporation est nulle, il y a lieu, dans ce cas, à examiner préliminairement le mérite de cette allégation. — 7 janv. 1826. Cr. c. Min. pub. C. Gros. D. P. 26. 1. 185.

52. — Lorsqu'un prévenu de vol oppose des titres, desquels il résulterait que les objets qu'il est accusé d'avoir soustraits lui appartiennent, le tribunal peut renvoyer à fins civiles pour faire décider la question préjudicielle de propriété. — 2 févr. 1827. Cr. r. Adams. D. P. 27. 1. 384.

53. — On peut élever pour la première fois en appel la question préjudicielle de propriété. Ainsi, celui qui est traduit en police correctionnelle pour avoir fait abattre, dans une forêt dont il est fermier, des arbres réservés par le gouvernement, et qui, devant les premiers juges, n'a pas dénié l'existence de la réserve prétendue, ni soutenu qu'il était propriétaire des arbres abattus, peut néanmoins opposer cette exception sur l'appel, et la cour doit surseoir à statuer sur la répression du délit jusqu'après la décision, par les juges compétens, de la question de propriété. — 10 avr. 1807. Cr. c. Scarone. D. A. 11. 506, n. 6. D. P. 2. 1097, n. 5.

54. — Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait question préjudicielle, que le prévenu d'un délit excipe toujours d'un droit qui lui soit exclusivement propre.

55. — Ainsi, lorsque celui qui est prévenu d'avoir traversé à cheval un champ ensemencé soutient que la partie de ce champ sur laquelle il a passé est un *chemin public*, ce moyen de défense constitue une question préjudicielle de propriété jusqu'après la décision de laquelle il doit être sursis à statuer par le tribunal de police. — 14 germ. an 13. Cr. c. Augy. D. A. 11. 505, n. 16. D. P. 2. 1096, n. 16.

56. — Cependant l'invocation, par le prévenu, d'un droit qui ne lui appartient que comme habitant d'une commune, ne formerait point une exception préjudicielle, qui obligeât le tribunal correctionnel à surseoir. La raison est qu'un habitant d'une commune est sans qualité pour exercer les actions de cette commune; qu'ainsi, le prévenu n'étant pas recevable à faire juger par les tribunaux civils si le droit dont il excipe, et qu'il dit appartenir à la commune, est bien ou mal fondé, ne pourrait demander son renvoi devant ces tribunaux.

57. — Jugé ainsi que l'exception par laquelle l'individu traduit pour défrichement, prétend écarter l'action pénale dirigée contre lui, ne donne pas lieu à une question préjudicielle, si elle consiste à soutenir qu'il était propriétaire du terrain par lui défriché, comme habitant de la commune qui le possédait. — 9 juill. 1807. Cr. c. Tetiral. D. A. 11. 495, n. 2. D. P. 7. 2. 153.

58. — Jugé de même que les habitans d'une commune sont sans qualité pour exciper en leurs noms personnels, d'un droit communal. — Si donc le prévenu d'un délit forestier soutient qu'il n'a fait qu'user d'un droit d'usage dans la forêt où a été commis le prétendu délit, appartenant à la commune qu'il habite, ce moyen ne constituera pas une *question préjudicielle*, à moins qu'il n'ait demandé l'autorisation de faire intervenir la commune, et qu'elle ne soit effectivement intervenue. — 7 avril 1809. Cr. c. Bassenheim. D. A. 11. 508, n. 12. D. P. 2. 1099. — 12 juill. 1816. Cr. c. Blanc. D. A. 11. 507, n. 10. D. P. 2. 1099, n. 2. — 22 juill. 1819. Cr. c. Andrieux. D. A. 11. 508, n. 11. D. P. 19. 1. 552. — 18 fév. 1820. Cr. c. De Bouillon. D. A. 11. 508, n. 2. D. P. 20. 1. 253. — 20 mars 1823. Cr. c. De Bouillon. D. A., *eod.*, n. 3. D. P. 23. 1. 140. — 28 août 1823. Cr. c. Mazelier. D. A. 11. 509, n. 13. D. P. 2. 1099, n. 10. — 22 juin 1826. Cr. c. Bouillac. D. P. 26. 1. 388. — 25 juin 1824. Cr. c. For. C. Guérin. D. A. 8. 751, n. 1. D. P. 2. 364. — Conf. D. P. 33. 1. 180.

59. — Jugé encore qu'un habitant d'une commune, prévenu du délit de dépaissance n'est pas recevable à exciper, en son nom personnel, d'un droit communal de pâturage; il ne peut que provoquer l'intervention de la commune par son maire légalement autorisé, et ce n'est qu'après cette intervention, que l'instance étant liée entre parties capables, le tribunal correctionnel doit surseoir à statuer sur l'action, à fin de répression du délit, jusqu'à ce que les tribunaux civils aient prononcé sur la question préjudicielle de propriété. — 16 août 1822. Cr. c. Landeuix. D. A. 11. 495, n. 1. D. P. 23. 2. 28.

60. — A plus forte raison, les habitans d'une commune, prévenus d'avoir mené paître leurs troupeaux dans un champ ensemencé, sont-ils non recevables à proposer comme exception préjudicielle une instance pendante, quant à la propriété de ce champ, entre le maire de la commune et le particulier qui en a la possession et qui l'a ensemencé.

Cette exception d'ailleurs ne légitime pas le fait qui fait l'objet de la plainte, et qui constitue le délit prévu par l'art. 26, tit. 2 de la loi rurale du 28 sept. 1791. — 19 mars 1819. Cr. c. Le maire de la commune de Semeac. D. A. 11. 496, n. 2. D. P. 19. 1. 371. — 28 août 1823. Cr. c. Mazelier. D. A. 11. 509, n. 13. D. P. 2. 1099, n. 10.

61. — Il a été jugé que lorsqu'un délit forestier est poursuivi à la requête d'un individu propriétaire en vertu d'une vente nulle, cet individu peut être déclaré, par le tribunal de répression, sans qualité pour agir, et il n'y a pas lieu d'annuler le jugement qui le prononce ainsi, quoique le tribunal ait déclaré la vente nulle, ce qui n'aurait pu être décidé que par le juge civil..... surtout, s'il n'y a pas eu demande en renvoi devant les juges civils, pour faire statuer sur la validité de la vente. — 18 déc. 1829. Cr. r. Julien. D. P. 30. 1. 34.

62. — Il n'y a pas lieu de surseoir pour cause de question préjudicielle, si, en supposant prouvée l'exception alléguée, il ne restait pas moins un délit à la charge du prévenu. D. A. 11. 492, n. 6.

63. — Jugé ainsi que lorsque le prévenu d'un délit ou d'une contravention excipe d'un droit qui ne peut être apprécié que par les tribunaux civils, il faut, pour que l'examen de ce droit puisse former la matière d'une question préjudicielle, qu'en le supposant prouvé, il justifie le prévenu de la contravention. — 28 niv. an 12. Cr. c. West. D. A. 11. 495, n. 3. D. P. 4. 1. 206. — 2 oct. 1824. Cr. c. Min. pub. C. Malaigne. D. A. 2. 142. D. P. 1. 577. — 9 sept. 1826. Cr. r. Furet. D. P. 27. 1. 340. — 5 juill. 1828. Cr. r. Caen. Nourry. D. P. 28. 1. 316. — Conf. D. P. 33. 1. 203.

On va voir de nombreuses applications de cette règle.

64. — Lorsque, indépendamment du droit de propriété prétendu par le prévenu d'une contravention aux règlemens de voirie, il existe une contravention de cette nature, le tribunal doit prononcer sur ce fait, en renvoyant la question de propriété aux tribunaux civils. — 4 brum. an 14. Cr. c. Chambon. D. A. 11. 501. n. 7.

65. — Celui qui anticipe sur un chemin vicinal n'est pas recevable à proposer, comme exception préjudicielle, qu'il y a lieu au rétrécissement de ce chemin ou à sa suppression. — 30 janv. 1808. Cr. c. Duplessis. D. A 11. 501, n. 8. D. P. 2. 1095, n. 8.

66. — Lorsque l'individu prévenu d'avoir passé par un sentier dont une ordonnance de police interdit l'usage, prétend avoir acquis par une possession immémoriale le droit de passage par ce sentier, ce moyen de défense ne présente pas une question préjudicielle dont la décision doive être renvoyée aux tribunaux civils. — 4 sept. 1812. Cr. c. Franck. D. A. 11. 502. n. 11.

Cette décision est incontestable en tant qu'elle est fondée sur ce que l'ordonnance de police devait recevoir son exécution, jusqu'à ce qu'elle eût été révoquée par l'autorité compétente; mais nous ne saurions l'admettre en tant qu'elle porte que le prévenu n'ayant pas excipé d'un droit de *propriété*, mais seulement d'un droit de passage prétendu acquis par prescription, n'avait pas le droit de demander son renvoi devant les tribunaux civils pour faire juger la question préjudicielle. — V. ce qu'on a dit *suprà* sur cette difficulté.

67. — Celui qui est prévenu d'avoir, en contravention à un arrêté de police, laissé du fumier déposé sur un terrain voisin de la voie publique, n'est pas recevable à proposer comme exception préjudicielle que le terrain est sa propriété. — 6 fév. 1823. Cr. c. Darrigaud. D. A. 11. 502, n. 13. D. P. 23. 1. 59.

68. — L'exception tirée de la vicinalité d'un chemin ne constitue pas une question préjudicielle, quand les faits de la plainte sont de nature à entraîner la condamnation, lors même que le chemin serait reconnu vicinal. — 6 mai 1826. Cr. r. Bourgeois. D. P. 26. 1. 365.

69. — Lorsqu'un individu est prévenu de contravention à un arrêté de conseil de préfecture, concernant la petite voirie, et qui lui a été signifié sans qu'il l'ait attaqué, l'exception préjudicielle de propriété, élevée par lui, ne peut faire surseoir à la condamnation qui doit être prononcée, même dans le cas où la question de propriété serait résolue en sa faveur. — 14 août 1829. Cr. c. Min. pub. C. Lebarrois. D. P. 29. 1. 335.

70. — Lorsqu'il y a déclaration de vicinalité d'un chemin sur lequel une construction a été faite sans une autorisation préalable, l'exception de propriété proposée par le prévenu, ne faisant pas disparaître la contravention, ne peut être un motif de surseoir jusqu'à ce qu'elle soit résolue. — 24 août 1833. Cr. c. Min. pub. C. Violet. D. P. 33. 1. 372. — Conf. D. P. 35. 1. 205.

71. — Lorsque le prévenu d'un délit forestier oppose que le canton de bois dans lequel le délit a été commis, est communal, et que, comme habitant, il a le droit d'y prendre du bois pour son besoin, cette exception ne peut être considérée comme préjudicielle, parce qu'en la supposant prouvée, il existerait toujours un délit pour avoir coupé le bois dont il s'agit, sans autorisation de la commune et sans désignation préalable du canton. — 4 mess. an 11. Cr. c. Laburthe. D. A. 11. 507, n. 9. D. P. 2. 1099, n. 7.

72. — L'adjudicataire d'un certain nombre de pieds d'arbres prévenu de délit forestier pour avoir exploité et enlevé un arbre non compris dans ceux qui lui ont été vendus et, en outre, pour ne pas s'être conformé à la marque et aux dispositions du cahier des charges, n'est pas recevable à proposer, comme moyen de défense, une exception préjudicielle de propriété, lorsque, d'ailleurs, le délit résulte évidemment de l'appréciation du fait qui fait l'objet de la plainte indépendamment de tout droit de propriété. — 15 avril 1808. Cr. c. Forêts. C. Dupuy. D. A. 11. 506, n. 7. D. P. 2. 1098, n. 5. — 25 janv. 1810. Cr. c. Laurent-Arnoux. D. A. 11. 506, n. 7. D. P. 2. 1098.

73. — L'individu qui est traduit devant un tribunal correctionnel pour le délit d'enlèvement de feuilles mortes dans une forêt, n'est pas fondé à obtenir son renvoi devant la juridiction civile, parce qu'il aura opposé que la commune dont il fait partie était depuis un temps immémorial en possession d'enlever des feuilles mortes dans la forêt où il a été trouvé; cette exception, qui ne peut avoir pour résultat d'effacer le délit, ne peut donner lieu à une question préjudicielle. — 15 oct. 1824. Cr. c. Prince de Rohan. D. A. 11. 509, n. 14. D. P. 2. 1100, n. 1.

74. — Il y a lieu d'annuler l'arrêt qui, au sujet de la poursuite dirigée contre une commune, comme civilement responsable de son pâtre, prévenu d'avoir conduit des bestiaux dans un bois de l'état non encore déclaré défensable, et sur l'exception de cette commune, qu'elle a un droit d'usage dans ce bois, a sursis à statuer sur la prévention, jusqu'après décision des tribunaux civils sur la question préjudicielle, cette question, fût-elle contestée à la commune et résolue en sa faveur, ne pouvant écarter l'application des art. 67, 75 et 78 C. forestier. — 23 janv. 1829. Dijon. Forêts C. Comm. de Marmagne. D. P. 29. 1. 118.

75. — Un tribunal ne peut surseoir à prononcer les peines de la loi, contre un individu qui a enlevé des pierres d'une forêt sans autorisation préalable, sous le prétexte qu'il était, au moment du délit, en instance pour obtenir cette autorisation. L'autorisation devant précéder l'enlèvement des pierres, le délit n'en existerait pas moins, si elle était donnée postérieurement. — 19 nov. 1829. Cr. c. Eaux et Forêts C. de Bonnai. D. P. 30. 1. 12.

76. — Par le fait seul d'avoir fait paître des bêtes à grosses cornes dans une forêt litigieuse entre elle et l'état, sans que la forêt ait été déclarée défensable, une commune étant en délit, il n'y a pas lieu à accorder, sur la poursuite dirigée contre elle, un sursis jusqu'au jugement de la question préjudicielle de propriété. — 10 déc. 1829. Cr. c. Forêts C. Bousquet, etc. D. P. 30. 1. 11.

77. — Est nul un jugement qui, saisi de la connaissance d'un délit forestier, consistant en ce qu'un individu a été trouvé coupant des arbres avec une hache, surseoit à statuer, sur l'allégation du prévenu, qu'il avait reçu d'un usager l'autorisation de couper ces arbres, lorsque, d'ailleurs, les bois d'usage n'étaient pas encore délivrés, et qu'un usager ne peut ni vendre ni échanger ses bois. — 18 sept. 1830. Cr. c. Bastia. Forêts C. Ritalli. D. P. 30. 1. 380.

78. — Un tribunal saisi de la connaissance d'une contravention résultant de ce qu'un individu a fait paître un troupeau de moutons, à garde faite et bâton planté, dans un terrain compris dans les limites d'une forêt, ensuite d'une délimitation faite par un agent forestier, en exécution d'une décision du ministre des finances, ne peut surseoir à juger cette contravention, sous prétexte que la commune se prétendant propriétaire de ce terrain, a formé opposition à la délimitation, une telle opposition ne donnant pas aux habitans le droit de mener paître leurs bestiaux sur ce terrain, tant que l'autorité supérieure n'a pas réformé la délimitation. — 1er mai 1830. Cr. c. Montpellier. Crouset. D. P. 30. 1. 299.

79. — L'exception d'un droit de pâturage même communal, opposée par des particuliers prévenus d'avoir introduit, sans autorisation, des bêtes à laine dans une forêt, n'a pu, en présence de l'art. 78 C. for., qui atteint les usagers, motiver un sursis jusqu'au jugement de l'exception par les juges civils. — 6 juin 1834. Cr. c. Bastia. Forêts C. Maire de Borgo. D. P. 34. 1. 361.

80. — La loi défendant aux propriétaires de bois de défricher sans autorisation leur propriété, on ne doit pas surseoir, en cas de poursuites pour défrichement, à raison d'une question préjudicielle de propriété. — 20 oct. 1832. Cr. c. Montpellier. Forêts C. Joui. D. P. 33. 1. 183.

81. — La circonstance que le fermier, auteur d'une coupe illégale, excipe de son bail et prétend qu'il avait le droit de faire ce qu'il a fait, n'oblige pas le tribunal correctionnel à se déclarer incompetent et à renvoyer à fins civiles. — 10 août 1833. Cr. r. Bourges. Milhiet. D. P. 33. 1. 335.

82. — Actionnés devant le tribunal correctionnel pour dévastations par eux commises sur un terrain possédé par un particulier, les officiers municipaux ne sont pas fondés à élever une question préjudicielle fondée sur ce que le terrain appartenait à la commune, et à demander le sursis aux poursuites correctionnelles jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la question de propriété, alors que la commune, qui seule aurait qualité pour réclamer cette propriété, interviendrait elle-même. — 23 mai 1822. Cr. r. Balmain. D. A. 8. 684, n. 8. D. P. 22. 1. 267.

83. — Si des prévenus de voies de fait sur un terrain *loué par l'autorité communale avec approbation du préfet*, se prétendent propriétaires de ce terrain, cette exception ne constitue pas une question préjudicielle, parce qu'en la supposant fondée, elle ne peut légitimer des entreprises attentatoires aux actes de l'autorité. — 5 déc. 1823. Cr. c. Rennes. Chevalier. D. A. 11. 494, n. 1. D. P. 24. 1. 72.

84. — La destruction, par voie de fait, de travaux exécutés en suite d'une décision de l'administration locale, dûment approuvée, est un délit (C. pén. 437, 438, 456) punissable, quelle que soit la décision à intervenir au civil sur la réclamation des auteurs du délit : ainsi, il y a lieu d'annuler l'arrêt qui surseoit à prononcer sur la plainte en destruction des travaux, dirigée contre des habitans d'une commune, jusqu'à ce que, sur la demande ou opposition de ceux-ci, il ait été statué par l'autorité administrative ou le tribunal civil. — 31 oct. 1828. Cr. c. Min. pub. C. Gâcon, etc. D. P. 28. 1. 434.

85. — La destruction, même de la part du propriétaire, d'une haie établie sur un fonds dont un autre a la possession *animo domini*, constituant un délit, la question de savoir si le prévenu est propriétaire ou non, ne saurait former une question préjudicielle. — 5 juill. 1828. Cr. r. Caen. Nourry. D. P. 28. 1. 316.

86. — Un tribunal appelé à statuer sur une contravention à un arrêté d'un maire, qui, dans l'intérêt de la salubrité publique, défendait à un particulier de curer des fossés, ne peut surseoir à statuer sur la contravention, sous prétexte que le contrevenant se prétend propriétaire de ces fossés : la propriété ne ferait pas cesser le délit. — 11 fév. 1830. Cr. c. Min. pub. C. Boudret. D. P. 30. 1. 123.

87. — Celui qui, prévenu d'avoir pêché dans un canal avec un filet prohibé, soutient avoir usé de son droit parce qu'il est propriétaire riverain de ce canal, ne soulève pas, par ce moyen de défense, une question préjudicielle dont la décision doive être renvoyée aux tribunaux civils : il doit être immédiatement statué sur l'action correctionnelle. — 14 août 1823. Cr. c. Plohais. D. A. 11. 504, n. 19. D. P. 2. 1097, n. 19.

88. — En matière de cours d'eau, l'attente d'un nouveau règlement, ordonné par le préfet, ne doit pas faire suspendre la poursuite des infractions aux réglemens existans. — 19 janv. 1825. Ord. Velvert. D. P. 26. 3. 17.

89. — Mais le jugement qui admet l'exception du prévenu, fondée sur ce que le règlement est illégal comme portant atteinte à sa propriété, n'est pas nul, en ce qu'il n'a pas sursis..., alors que la question de propriété n'a pas été élevée. — V. Autorité municipale, n. 170.

90. — Les tribunaux ne peuvent surseoir à juger jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité administrative sur l'offre de prouver qu'un règlement de police était inexécutable. — 13 mars 1834. Cr. r. Boulangers de Montauban. D. P. 34. 1. 389.

91. — Ils ne peuvent surseoir sous le prétexte de l'ambiguïté d'un règlement. — V. Autorité municipale, n. 172. — V. aussi notre observ. conf. D. P. 34. 1. 384.

Jugé, cependant, qu'on doit surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur la *validité* du règlement. — Affaire Jurie. D. P. 35. 1. 140.

92. — Le tribunal appelé à statuer sur une infraction à un règlement de police municipale, ne peut accorder de délai au ministère public pour soumettre ce règlement à l'approbation de l'autorité supérieure. — 24 avril 1834. Cr. c. Min. pub. C. Proust. D. P. 34. 1. 385.

93. — Devant les tribunaux civils, il s'élève aussi des questions préjudicielles qui nécessitent des sursis et des renvois, par exemple, lorsqu'une question administrative s'élève incidemment à une instance civile. Si cette question préjuge le procès, le tribunal civil doit suspendre jusqu'après la décision de l'administration. — D. A. 11. 497, n. 11.

94. — C'est ce qui a lieu, par exemple, lorsque celui contre lequel la régie de l'enregistrement a décerné une contrainte à fin de paiement du capital d'une rente qu'elle prétend nationale, soutient qu'il est propriétaire de cette même rente. — 29 therm. an 11. Cr. c. La bourse des garçons cordonniers de Maestricht. D. A. 11. 510, n. 2. D. P. 4. 1. 30.

95. — ..... Ou lorsque, sur la demande en radiation d'une hypothèque prise en vertu d'un bail passé par le gouvernement à des régisseurs, on oppose que la cour des comptes n'a pas encore prononcé sur les comptes de ces derniers et déclaré s'ils étaient débiteurs ou non : les tribunaux doivent surseoir jusqu'à ce que la cour des comptes ait statué. — 25 nov. 1812. Civ. c. Metz. Trés. pub. C. Marin. D. A. 2. 369. D. P. 1. 483. — 10 août 1814. Civ. c. Metz. Le Trésor. C. Marin. D. A. 2. 370. D. P. 1. 485. — *Contrà*, D. A., *loc cit.*

96. — Pareillement, bien que les tribunaux soient compétens pour statuer sur l'opposition en nullité d'une saisie-exécution tant au fond qu'en la forme, cependant si, pour apprécier le mérite de la saisie, ils sont obligés d'examiner le mérite d'un acte administratif, et spécialement la légalité de l'ordre donné par un commandant militaire, ils doivent surseoir jusqu'après la décision de l'autorité administrative sur ce point. — 16 août 1833. Poitiers. Drouet. D. P. 34. 2. 17.

97. — Les contestations portées devant les tribunaux de commerce, font naître aussi des questions préjudicielles qui nécessitent le renvoi, soit devant les tribunaux civils, soit devant l'autorité administrative.

98. — Si, devant les tribunaux civils, le renvoi de la décision d'une question commerciale n'est pas demandé, la décision qui intervient est valable. Au contraire, les tribunaux de commerce ne peuvent, en aucun cas, prononcer sur une question civile. — D. A. 11. 497, n. 12. — V. Compétence.

99. — Il suffit qu'une pièce, et, par exemple, une lettre de change, produite devant un tribunal de commerce, soit méconnue par la partie à laquelle on l'oppose, et que celle qui l'a produite persiste à s'en servir, pour que le tribunal doive surseoir, et cela, sans qu'il soit besoin que la partie qui la dénie déclare par acte qu'elle s'inscrit en faux. — 23 août 1827. Req. Bordeaux. Boutoey. D. P. 27. 1. 472.

Mais une simple allégation de faux ou la dénégation d'un écrit n'obligent pas à surseoir. — Thierrée. D. P. 35. 2. 52.

100. — La nullité d'une société de commerce, fondée sur l'état de minorité de l'un des associés, ne forme par une question préjudicielle qui doive être portée devant le juge civil : c'est le tribunal de commerce seul qui est compétent. — 3 fév. 1832. Paris. Beaunier. D. P. 32. 2. 36.

101. — Enfin, il peut s'élever des questions préjudicielles devant les tribunaux administratifs.

102. — Ainsi, lorsqu'une commune revendique la propriété d'une portion de terrain, vendue administrativement, et que le domaine soutient qu'à l'époque de la vente, cette portion appartenait à l'état, il y a lieu, avant de statuer entre le domaine et l'acquéreur sur la validité et les effets de la vente, de les renvoyer l'un et l'autre devant les tribunaux pour y faire juger la question préalable de propriété. — 3 janv. 1828. Ord. Bellident. D. P. 28. 3. 30.

103. — De même, lorsque les habitans d'une commune prétendent que le mode de jouissance de certains bois a été réglé par un ancien titre, qui leur aurait donné la propriété à l'exclusion de tous les autres habitans, il y a là une question préjudicielle de propriété qui n'appartient qu'à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative. — 8 fév. 1831. Ord. Renard. D. P. 31. 3. 36.

104. — De même encore, lorsque, sur les poursuites en paiement des frais du premier pavage d'une rue, les détenteurs d'une maison qui y est située, opposent à l'entrepreneur du pavage le paiement fait en un billet à lui souscrit par leur vendeur et converti en obligation hypothécaire, il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé sur cette question de novation. — 4 janv. 1833. Ord. conseil d'état. Nodler. D. P. 33. 3. 63.

105. — De même enfin, lorsque, sur la demande en indemnité pour chômage, résultant de la diminution de force motrice, occasionnée à une usine par l'effet des travaux publics, il s'agit de savoir si les titres produits ont conféré l'aliénation d'une partie de cette force, c'est là une question de propriété, dont la solution appartient aux tribunaux, et à l'égard de laquelle l'autorité administrative doit surseoir jusqu'après la décision des tribunaux sur ce point. — 10 juillet 1833. Ord. cons. d'état. Hosp. de Pontoise. D. P. 34. 3. 5.

106. — Il a été jugé que si, sur les poursuites dirigées contre les prévenus d'une contravention à une mesure de grande voirie prise d'urgence, contravention résultant de ce qu'on aurait laissé subsister sur la voie publique des constructions au-delà du temps pendant lequel l'administration les avait tolérées, il est élevé par les contrevenans une question de propriété résultant, par exemple, de ce qu'ils ont prescrit le droit d'avoir ces constructions sur la voie publique, le conseil de préfecture n'est pas obligé de surseoir et de renvoyer devant les tribunaux la question préjudicielle ; il peut statuer immédiatement sur la contravention, sauf à réserver tous les droits des contrevenans à une indemnité contre l'état, ou leurs recours contre leurs vendeurs. — 3 fév. 1832. Ord. cons. d'état. Perony. D. P. 33. 3. 1.

La raison d'urgence peut seule, à nos yeux, justifier cette décision, car il est évident que la question préjudicielle, si elle était résolue en faveur des contrevenans, tendait à faire disparaître le délit ; il y

QUESTION PRÉJUDICIELLE. § 2.
QUESTION PRÉJUDICIELLE. § 2.

avait, dès lors, lieu à renvoi devant les juges ordinaires.

§ 2. — *Du jugement que doit rendre le juge devant lequel on élève une question préjudicielle.*

107. — Il est des cas où le juge saisi de l'instance dans laquelle on élève une question préjudicielle, peut ne pas avoir égard à cette exception.

108. — Celui qui est traduit en police correctionnelle pour avoir extrait des pierres dans un terrain dépendant d'une forêt domaniale, et qui se borne à alléguer que ce terrain n'appartient pas au domaine, n'élève pas une question préjudicielle de propriété qui doive empêcher le tribunal de statuer immédiatement sur le fond. — 30 oct. 1807. Cr. c. N... D. A. 11. 496, n. 3. D. P. 2. 1091, n. 3.

On ne peut, en effet, se prévaloir du droit d'autrui, et c'est alors qu'un tribunal admettrait un prévenu à prouver que d'autres individus n'ont pas été poursuivis. — D. P. 33. 1. 423.

109. — **Si le prévenu d'un délit forestier excipe d'un** droit de propriété, la simple allégation de ce droit ne suffit pas pour constituer une question préjudicielle, et il n'y a lieu à prononcer un sursis qu'autant qu'il rapporte des titres ou qu'il articule des faits qui rendent sa prétention vraisemblable. — En ce cas, le tribunal correctionnel, incompétent pour statuer sur la validité et la force des titres produits, a caractère pour apprécier la présomption qui peut en résulter relativement aux faits de la plainte, et accorder ou refuser, d'après cette appréciation, le sursis et le renvoi demandés. — 23 avril 1824. Cr. c. Maisonnave. D. A. 11. 494, n. 2. D. P. 24. 1. 414. — Conf. D. P. 33. 1. 203.

Cette décision, rendue en matière forestière, mais sans doute applicable à tous les cas où un prévenu excipe d'un droit de propriété ou de possession, quel que soit le délit qui lui est imputé, ne doit pas être entendue dans un sens absolu, en tant qu'elle exige que le prévenu *produise des titres* ou *articule des faits de possession*. **Il peut n'avoir jamais eu la possession réelle, ou n'avoir pas actuellement en main ses titres de propriété, sans que son allégation soit dénuée de vraisemblance, et sans que ce soit dès lors** une obligation pour le juge de rejeter le sursis. — D. A. 11. 495, n. 11.

110. — Alors même que, sur une plainte en enlèvement de récoltes, le prévenu élève des prétentions sur la propriété du terrain par lui récolté, le tribunal correctionnel ne doit pas surseoir à statuer si le plaignant rapporte un jugement rendu contradictoirement entre lui et le prévenu, qui a acquis la force de la chose jugée, et qui décide qu'il a possession paisible du terrain dont il s'agit. — 18 juin 1807. Cr. c. Peret. D. A. 11. 498, n. 5. D. P. 2. 1092, n. 5.

111. — **Lorsque le prévenu d'un délit forestier oppose** qu'il a agi d'après les ordres des agens du propriétaire du bois où a été commis le délit, cette exception ne forme pas une question préjudicielle de propriété, si d'ailleurs le propriétaire prétendu n'intervient pas dans l'instance, et ne rapporte pas les titres justificatifs de ses droits de propriété. — 24 oct. 1817. Cr. c. Soubielle. D. A. 11. 507, n. 8. D. P. 2. 1098, n. 6.

112. — Une cour royale peut refuser de surseoir au jugement d'une instance civile, jusqu'au jugement d'une plainte correctionnelle, lorsque la cause est en état, que les titres lui paraissent réguliers, et que la plainte n'a pour but que de se procurer une preuve testimoniale contre le contenu aux actes. — 15 mars 1828. Paris. Morice. D. P. 28. 2. 62.

113. — Une cour royale peut rejeter une demande en sursis, fondée sur une question préjudicielle, et statuer de suite au fond, si cette demande en sursis ne lui paraît avoir été formée que dans la vue de retarder le jugement. — 12 fév. 1830. Cr. c. Dijon. Int. de la loi. Loutat. D. P. 30. 1. 125.

114. — Jugé toutefois que lorsque, sur l'action en usurpation de la voie publique, le prévenu oppose un droit de propriété ou de possession immémoriale du fonds prétendu usurpé, le juge de police ne peut, surtout si le ministère public le requiert, se dispenser de renvoyer devant la juridiction civile, pour faire statuer, dans un certain délai, sur la question de propriété, et cela sous le prétexte que la possession du prévenu est certaine et bien antérieure, et qu'on veut, par là, l'obliger à diriger au civil une action en revendication. — 11 nov. 1831. Cr. c. Coppin. D. P. 31. 1. 354.

115. — Lorsque, depuis qu'une partie a opté pour la voie civile, et que même, pendant l'instance d'appel, il a été porté, non par le ministère public, mais par cette partie, une plainte criminelle contre l'usage que l'intimé persiste à faire d'un titre, qu'on avait jusque-là prétendu être simulé, la cour royale peut refuser de surseoir au jugement de l'action civile, jusqu'après le jugement de l'instance correctionnelle, sans que son arrêt viole aucune loi. — 15 juin 1829. Req. Paris. Morice. D. P. 29. 1. 270.

116. — **De ce qu'une contestation soumise aux tribunaux l'aurait été depuis à l'autorité administrative, il ne suit pas que les tribunaux doivent, sur la demande de l'une des parties, surseoir à statuer, alors,** d'ailleurs, que la compétence a été reconnue par des décisions passées en force de chose jugée. — 4 juin 1832. Civ. c. Paris. Vérac. D. P. 32. 1. 339.

117. — **Il suffit que la tierce-opposition d'un individu** à une ordonnance royale portant concession, au domaine de l'état, des mines de sel gemme d'un département où se trouve situé le sol dont il est propriétaire, ait été rejetée par une ordonnance royale, laquelle est irrévocable, pour que celui-ci, poursuivi comme prévenu d'avoir, contrairement à la loi du 21 avril 1810, exploité, sans permission, des sources d'eau salée, ne puisse plus soulever devant la juridiction correctionnelle, l'exception d'incompétence fondée sur la question préjudicielle de propriété, et pour qu'il ait pu être passé outre au jugement du procès. — 26 juill. 1833. Cr. r. Lyon. Parmentier. D. P. 33. 1. 373.

118. — **Un tribunal correctionnel est compétent pour connaître, *de plano* et sans renvoi au juge civil, du détournement de partie d'un objet vendu conditionnellement, commis avant l'accomplissement de la condition nécessaire pour rendre la vente parfaite, lorsque cette vente conditionnelle n'est pas contestée.** — 22 juin 1832. Cr. c. Marchal. D. P. 32. 1. 394.

119. — Dans le cas où les prévenus d'un délit forestier allèguent un droit de propriété ou de possession, le tribunal doit n'avoir aucun égard à cette question préjudicielle, et passer outre au jugement, si les prévenus ne remplissent pas les obligations imposées par l'art. 12, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791. — 3 août 1827. — Cr. c. Eaux et forêts. C. Lacuquerin. D. P. 7. 1. 449.

120. — Lorsqu'il y a lieu d'avoir égard à la question préjudicielle, les tribunaux doivent surseoir à statuer, et non se déclarer incompétens. — D. A. 11. 493, n. 7.

121. — **Jugé ainsi que, lorsque l'existence d'une contravention dépend d'une question de propriété, le tribunal doit non se déclarer incompétent, mais seulement surseoir à prononcer sur la prévention jusqu'à ce que les tribunaux civils aient statué sur la question** de propriété. — 2 déc. 1826. Cr. c. Ancillon. D. P. 27. 1. 352. — 15 février 1828. Cr. c. D'Aoust. D. P. 28. 1. 134.

122. — Jugé de même que les tribunaux à qui des contraventions sont déférées, doivent, s'il s'élève une question préjudicielle de propriété ou de possession, surseoir à prononcer jusqu'après le jugement de cette question; ils ne peuvent se déclarer *incompétens*; et même l'illégalité de cette décision ne serait pas corrigée par l'addition de ces mots : *quant à présent*. — 26 avril 1828. Cr. c. Min. pub. C. Vedel. D. P. 28. 1. 230.

123. — **Jugé, dans le même sens, que lorsqu'un individu, poursuivi pour avoir fait passer des animaux sur le terrain d'autrui chargé d'une récolte, a excipé de la possession de ce terrain, le tribunal de police n'a pu « se déclarer incompétent, maintenir le prévenu dans la possession par lui alléguée, renvoyer les parties à se pourvoir au fond devant le tribunal qui devait en connaître, et condamner la partie civile aux dépens. » Il devait simplement, à supposer que l'exception du prévenu fût de nature à faire disparaître** le délit, en renvoyer l'appréciation devant les tribunaux compétens, et surseoir au jugement du procès, en fixant un délai dans lequel le prévenu ferait juger la question préjudicielle, dépens réservés. — 29 août 1828. Cr. c. Pelissier. D. P. 28. 1. 408.

124. — **Jugé de même que si, sur la prévention pour infraction à un règlement de police qui, en exécution du code rural de 1791, a fixé le nombre des bestiaux que chacun peut envoyer au parcours, les prévenus se prévalent d'un droit illimité de parcours, le tribunal doit, non pas se dessaisir, mais surseoir à statuer sur cette question préjudicielle, jusqu'après la décision du tribunal civil, et fixer un délai dans lequel les** prévenus seront tenus de la faire juger; et il y a lieu d'annuler le jugement qui a délaissé les parties à se pourvoir devant qui de droit, ***sans réserver les dépens***. — 28 nov. 1828. Cr. c. Min. pub. C. Gouvry. D. P. 29. 1. 253.

125. — Jugé encore que le tribunal de police qui reconnaît qu'il y a doute sur le point de savoir à qui appartient la propriété du sol sur lequel la contravention a été commise, ne peut prononcer le *renvoi* pur et simple du prévenu; il doit seulement *surseoir* jusqu'au moment où la question de propriété sera décidée par le tribunal compétent. — 27 sept. 1832. Cr. c. Min. pub. C. Cornillon. D. P. 33. 1. 350.

126. — **Jugé pareillement qu'un tribunal, saisi d'une contravention sur un prétendu chemin vicinal, doit, s'il s'élève une question préjudicielle de propriété,** surseoir à statuer, et non pas se borner à renvoyer les parties devant l'autorité compétente. — 31 janv. 1833. Cr. c. Min. pub. C. Balloy. D. P. 33. 1. 232.

127. — **Jugé de même enfin que le tribunal de simple police devant lequel est poursuivi le maire d'une commune, pour usurpations faites par lui sur un chemin** public en sa qualité de maire, doit, lorsqu'il excipe de cette qualité, surseoir à statuer au fond, jusqu'à ce qu'il ait été autorisé par le conseil d'état, et non pas le renvoyer purement et simplement de l'action. — 30 août 1833. Cr. c. Min. pub. C. Dercheux. D. P. 33. 1. 379.

128. — **L'action publique ne pouvant être indéfiniment suspendue, le tribunal correctionnel devant lequel on élève une question préjudicielle doit, à peine de nullité, fixer un délai dans lequel celui qui a invoque** cette exception sera tenu de la faire juger, ou de justifier de ses diligences. — 23 août 1822. Cr. c. Pavy. D. A. 11. 495, n. 2. D. P. 2. 1090, n. 2. — 9 août 1827. Cr. c. Min. pub. C. Gauthier. D. P. 28. 1. 376.

129. — **Jugé, dans le même sens, qu'il y a lieu de casser le jugement correctionnel qui, nonobstant la réquisition faite à cet effet par le ministère public, a omis de fixer un délai dans lequel le prévenu devra faire statuer sur la question préjudicielle par lui élevée. — 28 avril 1827. Cr. c. Min pub. C. Pasquier. D. P. 27. 1. 409.**

130. — **Jugé encore qu'est nul le jugement d'un tribunal de police qui, sur une exception préjudicielle** proposée par le prévenu, se borne à ordonner qu'à la requête de la partie la plus diligente, il sera justifié de la décision à intervenir, au lieu de condamner le prévenu à rapporter ce jugement dans un délai fixé. — 3 juin 1830. Cr. c. Min. pub. C. Rivière. D. P. 30. 1. 294.

131. — **Jugé, au contraire, que lorsqu'un individu, poursuivi pour une contravention de police, et, par exemple, pour n'avoir pas éclairé des matériaux déposés près d'un terrain où il faisait élever des bâtisses, se prétend propriétaire du lieu où ces matériaux sont déposés,** le tribunal qui se déclare incompétent, jusqu'à ce que la question préjudicielle de propriété ait été décidée, ne viole aucune loi, bien qu'il n'ait point chargé le prévenu du soin de poursuivre la solution de cette question, ni fixé un délai dans lequel il serait tenu de rapporter un jugement, cette omission pouvant être réparée par une réquisition du ministère public, adressée au tribunal de police. — 15 déc. 1827. Cr. r. Min. pub. C. Grand-Jean. D. P. 28. 1. 60.

132. — **Jugé de même que lorsqu'un tribunal de police renvoie à fins civiles, pour la décision d'une question préjudicielle de propriété, il n'est pas tenu, sous peine de nullité, de fixer en même temps un délai pour le jugement de l'action civile, si le ministère** public n'a pas requis cette fixation. Le ministère public est toujours recevable à la requérir. — 17 juill. 1829. Cr. r. Min. pub. C. Malric. D. P. 29. 1. 306.

133. — Du reste, en toute matière forestière, et sur toute poursuite autre que celle du ministère public, lorsque sur l'exception de propriété opposée par le prévenu, le tribunal correctionnel renvoie à fins civiles, il ne peut astreindre le prévenu à saisir les juges compétens dans un délai donné, ni même rien préjuger sur la nature de l'action à intenter, ni sur la question de savoir à qui incombera la preuve. — 10 mars 1829. Orléans. Blondeau. D. P. 30. 2. 44.

134. — **Quand un tribunal de simple police surseoit à statuer sur une contravention jusqu'après le jugement d'une question préjudicielle de propriété, il doit imposer à celui qui a proposé l'exception la charge d'intenter l'action civile, et même de rapporter, dans un certain délai, le jugement sur la question civile** de propriété, et il viole la loi, s'il ordonne que celle des parties qui voudra aller avant en cause, sera tenue de rapporter cette décision. — 27 juill. 1827. Cr. c. Min. pub. C. Germa. D. P. 27. 1. 325.

135. — **C'est à la charge du prévenu de contravention**, qui excipe de son droit de propriété, et non

à la charge de la partie publique, que doit être mise l'obligation de faire statuer, dans un certain délai, sur la question préjudicielle de propriété. — 20 fév. 1829. Cr. c. Int. de la loi. Charpenel. D. P. 29. 1. 157.

136. — Jugé, dans le même sens, que sur l'exception préjudicielle élevée par le prévenu, et tirée de ce que son fonds ne confronterait pas à la voie publique, le tribunal de police ne doit pas se borner à ordonner que le ministère public poursuivant rapportera la preuve contraire; il doit, au contraire, surseoir et fixer un délai dans lequel la partie devra rapporter la décision du juge civil sur ce point. — 21 fév. 1833. Cr. c. Min. pub. C. Davin. D. P. 33. 1. 288.

137. — Lorsque, sur l'allégation de propriété, faite par le prévenu lui-même, d'un délit sur un terrain, le tribunal correctionnel renvoie les parties à fins civiles pour faire décider la question préjudicielle, sans charger spécialement aucune d'elles de poursuivre, elles demeurent dans la position où elles étaient avant l'action correctionnelle, et, dès lors, c'est à celui qui introduit l'action civile, encore que ce soit le plaignant, à prouver sa propriété. — 1er avril 1829. Bourges. Clairvaux. D. P. 33. 2. 126.

138. — Dans le cas où un jugement qui met à la charge d'une partie de faire statuer, dans un certain délai, sur une question préjudicielle de propriété, n'a pas été attaqué par appel dans le délai légal, il y a chose jugée sur ce point; et le tribunal viole cette chose jugée, s'il met à la charge de l'autre partie l'obligation de faire statuer sur la question préjudicielle. —25 nov. 1826. Cr. reg. Jug. Feydeau. D. P. 27. 1. 348.

139. — Un tribunal de police qui, à raison d'une question préjudicielle de propriété, élevée par le défendeur, a sursis indéfiniment à statuer sur la contravention, ne peut, avant la décision sur la question préjudicielle, et sous le prétexte qu'il s'est écoulé trois mois depuis le jugement qui prononce le sursis, et que cette décision devrait être obtenue, statuer définitivement sur l'action en répression du délit. — 10 août 1821. Cr. c. Bezuchet. D. A. 11. 493, n. 2, 1. D. P. 2. 1090, n. 1. — 15 fév. 1828. Cr. c. Int. de la loi. D'Aoust. D. P. 28. 1. 134.

140. — Jugé de même qu'un tribunal correctionnel excède ses pouvoirs si, pour maintenir un prévenu dans l'exercice d'un droit qui lui est contesté, il se fonde seulement sur ce que la partie adverse n'aurait pas fait statuer dans le délai prescrit par un second jugement, sur la question préjudicielle relative à ce droit. — 25 nov. 1826. Cr. r. Jug. Feydeau. D. P. 27. 1. 348.

141. — Un tribunal civil qui a sursis à statuer sur le paiement d'une obligation jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la plainte en escroquerie dirigée contre le porteur du titre, ne peut, sans violer la chose jugée, statuer sur l'action civile, avant qu'il ait été prononcé définitivement sur la plainte, encore bien qu'une ordonnance de non-lieu ait été rendue en faveur du prévenu, si le plaignant y a formé opposition. — Il importerait peu que le ministère public n'eût pas adhéré à cette plainte. — 16 sept. 1829. Paris. Desmarets. D. P. 30. 2. 196.

142. — Dans le cas où la loi autorise la preuve contraire à celle constatée par le procès-verbal, si le prévenu demande un délai pour rapporter cette preuve, le tribunal de police doit se borner à surseoir, et ne peut renvoyer le prévenu sur le seul motif de la connaissance personnelle que lui, tribunal, a des faits. — 21 mars 1833. Cr. c. Min. pub. C. Bourdrel. D. P. 33. 1. 207.

143. — Un tribunal de police, sur la plainte portée contre un individu pour avoir labouré un chemin, ne peut, tout en reconnaissant qu'il est incompetent sur le principal, parce que la cause offre à decider une question préjudicielle de propriété, ordonner provisoirement le rétablissement du chemin endommagé.— 19 fév. 1808. Cr. c. Lefevre. D. A. 11. 502, n. 10. D. P. 2. 1095, n. 10.

144. — Un tribunal correctionnel ne peut, tout à la fois, statuer sur la répression du délit, et surseoir à prononcer sur les dommages-intérêts, sous le prétexte que la cause présente à décider une question préjudicielle de propriété. — 22 juill. 1819. Cr. c. Andrieux. D. A. 11. 508, n. 11. D. P. 19. 1. 532.

145. — En cas de contravention à un alignement de rue, donné par l'administration, la question de contravention étant seule à juger, le tribunal de répression n'a point à s'occuper de la demande en renvoi devant la juridiction civile, pour y être statué sur la question préjudicielle de propriété, et il méconnait sa compétence en ordonnant ce renvoi. — 19 déc. 1828. Cr. c. Min. publ. C. Voisin. D. P. 29. 1. 69.

146. — Lorsque deux individus, poursuivis pour un délit forestier, le premier comme auteur, le second comme prenant fait et cause, excipent d'une question préjudicielle de propriété, le tribunal saisi ne peut tout à la fois surseoir à l'égard de ce dernier, jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée, et renvoyer d'instance le premier : c'est là se dessaisir d'une prévention avant qu'elle soit en état d'être jugée. — 1er sept. 1832. Cr. c. Demerval. D. P. 32. 1. 411.

147. — Le tribunal de police qui, sur l'exception de propriété invoquée par un particulier prévenu d'avoir fait des excavations dans une place publique, a sursis à statuer jusqu'après la décision de la question de propriété, ne peut ensuite, avant que cette décision soit intervenue, prononcer, pour le fait des excavations dont il s'agit, des peines de police contre le même défendeur, en se fondant sur un arrêté spécial pris postérieurement par le maire de la commune. — 19 juillet 1821. Cr. c. Barbier. D. A. 11. 502, n. 12. D. P. 2. 1095, n. 12.

148. — Si, sur la plainte d'une commune en usurpation de la voie publique par la construction d'un mur, il a été prononcé un sursis pour la décision d'une question préjudicielle de propriété élevée par le prévenu, et que ce prévenu, sans attendre la décision de cette question, continue la construction du mur commencé, cette continuation, bien qu'irrégulière, ne constitue pas de sa part le délit d'usurpation de la voie publique, et le tribunal correctionnel où il est traduit de nouveau pour ce fait, et où il excipe toujours de son droit de propriété, doit surseoir à prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce droit de propriété par les tribunaux civils. — 14 août 1823. Cr. c. Dubaret. D. A. 11. 505, n. 15. D. P. 2. 1096, n. 15.—21 octobre 1824. Cr. c. Sérouart. D. P. 25. 1. 59.

149. — Lorsqu'en instance d'appel, le prévenu, tout en proposant des exceptions préalables, et se réservant de faire défaut sur le fond, a cependant cherché à se justifier du fait qui lui était imputé, par l'allégation de circonstances atténuantes, on a pu déclarer qu'il avait défendu au fond, et statuer par un seul et même arrêt, lequel est contradictoire et définitif — 22 sept. 1832. Cr. c. Lyon. Magnoncour. D. P. 33. 1. 52.

150. — Un conseil de discipline qui prononce non sur une question d'incompétence, mais sur une question préalable, n'est pas tenu de le faire par un jugement distinct de celui du fond. — 16 juin 1832. Cr. c. Rolland. D. P. 32. 1. 400.

— V. Abus de confiance, Actions possessoires, Appel, Autorité municipale, Bigamie, Cassation, Chose jugée, Colonies, Communes, Compétence administrative, criminelle, commerciale, Comptabilité, Conflit, Conseil d'état, Contributions directes, Contributions indirectes, Dénonciations calomnieuses, Douanes, Eau, Effets de commerce, Enregistrement, Exceptions, Expropriation publique, Faux, Faux incident, Forêts, Garde nationale, Mines, Ministère public, Octroi, Pêche, Presse, Recrutement, Succession irrégulière, Voirie.

TABLE SOMMAIRE.

Acte authentique. 9.— administratif, 117.
Action publique. 107, 115, 128, s. — civile. 111.
Alignement. 145.
Autorisation. 75, 80, 12[illegible].
Autorité administrative. 17, s 93, s. 101, s.
Caractère. 2, s. 5.
Chemin. — V. Voie publique, Voirie.
Chose jugée. 3, 110, s. 116, s. — commune. 56.
Commune. 13, 23, 56, 71, 102, s. 148.
Compét. 118, s. — matérielle. 98, 116.
Connaissance. 132.
Connexité. 146.
Cour des comptes. 95.
Délit rural. 122, s.
Demande nouvelle. 53.
Délai. 29, 92, 128, s.
Défense au fond. 149.
Défrichement. 57.
Désertion. 51.
Destruction. 84, s.
Disposition d'office. 20.
Domaine de l'état. 108.
Droit d'autrui. 108, s.
Droit mobilier. 43. — personnel. 54. — égalité civile. 108.
Enregistrement. 94.
Exception. 2, s.
Fait antérieur. 5.
Fermier. 80.
Fonctionnaire. 127.
Forêt 36, 109.
Incident. 1.
Intention. 4.
Interprétation. 28.
Jouissance. 42.
Juge de paix. 28.
Jugement distinct. 150.
Litispendance. 116.
Louage. 12.
Maire. 35.
Minorité. 100.
Option. 115.
Pêche. 87.
Possession. 42, 73, 114, 119. — immémoriale. 7, 11, 14. 34
Prescription. 3.
Propriété. 10, 21, 40, s. 87, s.
Question civile. 43, s. — d'état. 46, s. — préalable. 3.
Règlement de police. 66, s. 86, s. — illégal. 89, s.
Réserve. 149.
Saisie-arrêt. 93.
Suppression d'état. 46, s.
Sursis 1, s.
Tiers (droit des). 108.
Titre. 109, s. — (appréciation). 5.
Travaux publics. 18, 105.
Tribunal de commerce. 97, s.
Usage. 7, s. 34, 73.
Usine. 25.
Usurpation. 21.
Vacant. 13.
Voie publique. 22, s. 114, suiv.
Voirie. 23, s. 64, s. 122. — grande. 106.
Vol. 9, 82, 118.
Vue des lieux. 136.

QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — V. Compétence administrative, Compétence criminelle, Eau, Fabriques.

QUESTION TRANSITOIRE. — V. Rétroactivité. — V. aussi Donat. par contr. de mar., Dot, Douaire, Elect. com., Enreg., Hypoth., Inscr. hyp., Interdit, Portion disp., Presse, Recrut. de l'armée, Succession, Succession irrég., Usure.

QUÊTE. — V. Autorité municipale, Fabriques, Hospices.

QUI. — V. Condition.

QUINZAINE. — V. Ordre, Saisie immobilière.

QUITTANCE. — V. Assur. marit., Assur. terr., Cassation, Chose jugée, Communauté, Comptab., Contrib. dir., Contrib. ind., Désaveu, Distribution, Dot, Enreg., Exécut. testam., Faux, Imputation, Navigation, Novation, Obligation, Octroi, Ordre, Poids et mesures, Présomption, Prescription, Preuve, Preuve litt. et testim., Rente, Requête civile, Rescision, Saisie-arrêt, Séparat. de patr., Succession, Subrogation, Timbre, Vente adm.

QUOTITÉ. — V. Alimens, Amende, Chose jugée, Contr. par corps, Douaire, Inscript. hyp., Legs, Liberté provisoire, Patente, Péage, Pension, Portion disp., Presse, Prêt, Rente, Saisie des rentes, Substitution, Succession, Succ. irrég., Usufruit, Voirie.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — V. Portion disponible, Rapport, Succession.

R

RABATTEMENT. — V. Jug. par défaut, Vente publique.

RACHAT-RÉMÉRÉ. — V. Vente. — V. aussi Action, Assurances maritimes, Capitaine, Charte-partie, Choses, Communauté, Communes, Compensation, Compétence civile, Concussion, Domaine congéable, Domaines engagés et échanges, Enregistrement, Forêts, Garantie hypothécaire, Louage, Obligation à terme, Obligation divisible, Offres réelles, Prescription, Rente, Servitudes, Subrogation, Surenchère, Timbre, Transcription, Transport, Tutelle, Succession, Transaction, Usufruit, Vente, Voirie.

RACINES. — V. Dot, Forêts, Saisies, Servitudes.

RADE. — V. Assurances maritimes, Avaries, Prescription civile.

RADEAU. — V. Pêche, Eau.

RADIATION HYPOTHÉCAIRE (1). — 1. — C'est l'action de rayer, des registres des hypothèques, une inscription hypothécaire qui s'y trouve.

2. — La radiation est opérée par le conservateur. Quoiqu'elle ne forme qu'un acte purement matériel, le conservateur ne peut être tenu de l'opérer

(1) Rapprochez de cet article celui du Suppl.

sans qu'on lui apporte la preuve de l'extinction ; c'est-à-dire qu'on doit justifier du consentement du créancier ou d'un ordre de la justice.

Ainsi, la radiation des inscriptions est *volontaire* ou *forcée* : « Les inscriptions, porte l'art. 2157, sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. » La radiation volontaire porte plus spécialement le nom de main-levée.

3. — Lorsqu'il s'agit d'une rente viagère éteinte par décès, le conservateur doit rayer l'inscription sur la représentation de l'acte de décès du titulaire, en lui justifiant du paiement des arrérages échus par une quittance authentique donnée par les héritiers de ce titulaire : il n'est besoin ni de jugement ni de main-levée (Inst. génér. de la rég., n. 362). — Roll., vo Main-levée, n. 4, 5.

4. — Les conservateurs ne peuvent rayer d'office les inscriptions périmées, faute de renouvellement dans les dix ans Ils doivent seulement émarger du mot *périmée* chacune de ces inscriptions sur le répertoire (Inst. gén., n. 216 et 649). — Roll., vo Radiation, n. 41.

5. — La radiation d'une inscription qui n'a pas été renouvelée se fait en marge du dernier renouvellement, sauf au conservateur à l'annoter sur les précédens. — Roll., n. 42.

§ 1er. — *De la radiation volontaire.*

§ 2. — *De la radiation forcée.*

§ 3. — *Du tribunal qui doit connaître de l'action en radiation.*

—

§ 1er. — *De la radiation volontaire.*

6. — 1o *Quand il y a lieu à main-levée d'une inscription.* — En général, la radiation volontaire se donne à la suite du paiement; quelquefois elle a lieu même sans qu'aucun paiement soit intervenu, soit que le créancier se prête à des traités entre le débiteur et des tiers, soit qu'il consente à restreindre ses droits. — Roll., vo Main-levée, n. 1 et 2.

7. — Lorsqu'après la transcription, il est pris des inscriptions sur l'immeuble vendu, le vendeur qui veut toucher son prix doit en prouver la main-levée, si l'acquéreur l'exige (C. civ., 1658).— Roll., n. 7.

8. — Si l'acheteur a payé le prix, il a droit d'exiger main-levée de l'hypothèque, à moins que le vendeur ne lui donne caution (C. civ., 1653). S'il n'a pas payé, il peut ou remplir les formes prescrites pour purger, ou actionner le vendeur en main-levée. — Roll., vo Main-levée, n. 7. — V. Vente.

9. — Le vendeur qui, par sa négligence à procurer à l'acquéreur la radiation des inscriptions de l'immeuble qu'il a vendu franc de toute hypothèque, a causé à celui-ci un préjudice, doit le réparer; et si, par exemple, l'acquéreur a emprunté une certaine somme avec intérêts, mais dont le versement ne doit lui être effectué qu'à partir de la radiation définitive, le vendeur qui a négligé de procurer cette radiation peut être condamné à payer les intérêts de cette somme, à partir du jour où ils ont couru, et en outre à des dommages envers l'acquéreur. Il opposerait en vain qu'il n'est tenu que de l'intérêt d'une somme représentative de celle qui grevait l'immeuble (C. civ., 1382). — 5 avril 1827. Lyon. Gros. D. P. 27. 2 101.

10. — L'acquéreur ne peut refuser de payer son prix, ni exiger la main-levée d'une inscription lorsque cette inscription est périmée.— Roll., *eod.*, n. 10.

11. — Sur les cas où il y a lieu à la demande en radiation devant les tribunaux, V. *infrà*, § 2.

12. — 2o *Qui peut consentir la main-levée.* — Une inscription ne peut être rayée du consentement de la partie intéressée, qu'autant que cette partie a *capacité à cet effet* (C. civ., 2157).

13. — Le créancier qui a capacité pour recevoir et donner quittance, a capacité aussi pour donner main-levée de l'hypothèque, qui n'est qu'une conséquence directe du paiement. Ainsi le mineur émancipé, qui peut recevoir les loyers et revenus, peut consentir la radiation de l'inscription prise pour sûreté de l'exécution du bail, lorsque le bail sera exécuté (Carrier, *des Priviléges et Hypothèques*, Troplong, t. 3, n. 738 *bis*; D. A. 9. 441, n.). Mais, ayant besoin de l'assistance du curateur pour donner décharge d'un capital mobilier, il ne pourra qu'à la même condition remettre l'hypothèque prise pour cet objet. — Ainsi, du faible d'esprit et du prodigue (C. civ., 499, 513).— D. A., n. 4; Roll., vo Main-levée, n. 16.

14. — Par la même raison, les tuteurs et curateurs peuvent consentir à la radiation sans l'autorisation du conseil de famille. Sinon, le débiteur se refuserait à payer entre leurs mains. Tarrib., vo *Radiations d'hypothèques*, n. 2; Gren., t. 2, n. 521; Delv., p. 182, n. 6; Tropl., t. 3, n. 738; D. A. 441, n. 5.

15. — Mais le tuteur seul ne consentirait valablement la radiation qu'*à la suite du paiement*. Établi pour protéger le mineur, et non pour lui nuire, il ne saurait gratifier qui que ce soit des droits appartenant à celui-ci. Il n'est pas *maître*, mais *administrateur* (Delv., t. 3, p. 182, n. 6; Battur, t. 4, n. 688; Tropl., t. 3, n. 738; Dall., p. 441, n. 6; Roll., vo Main-levée, n. 12, 13, 14; Gren., n. 521. — 22 juin 1818. Civ. r. Grenoble. Besson. D. A. 9. 447. D. P. 18. 1. 626.—*Contrà*, Tarrib., *loc. cit.*, en ce que le tuteur peut recevoir les sommes mobilières et les dissiper : qui peut le plus peut le moins.

16. — L'intervention du conseil de famille et de la justice, conformément aux art. 2144 et 2145, est nécessaire, non-seulement lorsque le tuteur veut donner main-levée sans avoir touché la créance, mais aussi lorsqu'il veut transférer l'hypothèque d'un bien sur un autre, quand même ce changement pourrait paraître plus avantageux. — Grenier, *loc. cit.*; Roll., n. 15.

17. — Le mineur qui, ayant sur les biens de son tuteur une hypothèque légale dispensée d'inscription, a néanmoins pris inscription, laquelle a été ensuite rayée de son consentement (après sa majorité), ne peut plus se prévaloir de son hypothèque légale pour obtenir la préférence sur des créanciers inscrits sur la foi de cette radiation.—16 janv. 1823. Bruxelles. Haultpenne. D. A. 9. 448, n. 4. D. P. 2. 502.

18. — La femme séparée de biens, qui a la capacité de *disposer de son mobilier et de l'aliéner*, sans l'autorisation du mari (1449), est capable aussi de consentir seule la radiation d'une inscription prise sur les biens d'un tiers pour un capital mobilier, et même d'en faire la remise gratuite. L'art. 1449 ne défend que l'aliénation des immeubles (Delv., t. 3, p 182, n. 6; Tropl., t. 3, n. 738 *bis*; Roll., vo Main-levée, n. 18; Bellot, t. 4, n. 300; Durant., *Oblig.*, n. 713; Dall., p. 441, n. 7. — *Contrà*, Tarrib.; Gren., Pers. et Battur, *loc. cit.*, vu l'art. 217, portant que « la femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. »

19. — Jugé que la femme peut, sans autorisation de son mari ni de justice, toucher ses capitaux paraphernaux, en donner décharge, même consentir, par suite, toute radiation d'hypothèque, ces actes n'excédant pas la faculté d'administrer et de jouir qui lui est attribuée par l'art. 1576 C. civ. — 19 janv. 1811. Turin. Tarrichi. D. A. 9. 442, n. 1.

20. — Si la créance était dotale, le mari seul pouvant en recevoir le remboursement, pourrait seul consentir la radiation. — Bellot, t. 4, p. 186; Roll., vo Main-levée, n. 19.

21. — La femme mariée sous le régime dotal, qui a fait prononcer sa séparation, aurait capacité pour donner main-levée. — Roll., n. 20.

22. — La femme mariée sous le régime dotal ne peut aucunement donner main-levée de son hypothèque légale; sous le régime de la communauté, elle peut la donner en faveur d'un tiers, mais non dans l'intérêt unique de son mari, cas auquel il faut se conformer aux art. 2140 et 2144 C. civ. — Roll., n. 21, 22, 23; Gren., n. 524.

23. — Jugé que la femme peut consentir à la radiation de l'inscription qu'elle a prise, pour sûreté de sa dot, sur un acquêt de communauté, dès qu'elle s'est rendue partie dans l'acte de vente, et qu'elle s'est obligée solidairement avec son mari. — Le conservateur ne peut se refuser à rayer cette inscription, sous prétexte que les formalités prescrites par les art. 2144 et 2145 C. civ. n'ont pas été remplies. — Ces formalités ne sont exigées que dans le cas où la radiation est consentie dans l'intérêt unique du mari, et sans obligation de la femme envers un tiers (C. civ., 217, 1123, 1124, 1431, 2144 et 2145). — 12 fév. 1811. Civ. c. Poitiers. Int. de la loi. Morisson. D. A. 9. 443. D. P. 11. 1. 158.

24. — Une inscription rayée, en admettant même que la radiation doive être considérée comme nulle et non avenue, ne peut jamais être opposée au créancier qui a contracté postérieurement et pris inscription sur les biens du débiteur, sur la foi d'un certificat négatif du conservateur des hypothèques. — Spécialement, la femme normande qui, de l'autorité de son mari, a consenti à la radiation de l'inscription qu'elle avait prise sur les biens de ce dernier pour sûreté de sa dot, conformément à la loi de brum. an 7, ne peut faire revivre cette inscription, au préjudice d'un créancier postérieur, qui n'a traité qu'en vue d'un certificat négatif, alors même qu'il est allégué par la femme que la loi sous laquelle elle s'est mariée lui défendait de renoncer à son hypothèque légale. — 26 janv. 1814. Civ. r. Rouen. Dutartre. D. A. 9. 443. D. P. 14. 1. 217.—15 avril 1811. Paris. Durval. *eod.*

25. — Un mari peut donner main-levée d'une inscription prise au nom de sa femme, dans tous les cas où il est autorisé à recevoir les remboursemens et capitaux appartenant à sa femme. — Roll., n. 24.

26. — Le conservateur peut, pour mettre sa responsabilité à couvert, exiger qu'il lui soit justifié de la clause du contrat de mariage qui établit le droit du mari. — Roll., n. 25.

27. — Les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent étant autorisés, non-seulement à recevoir les créances, mais même à vendre les immeubles de l'absent, peuvent donner main-levée des inscriptions. — Grenier, n. 523; Pers., sur l'art. 2157, n. 8; Roll., n. 27.

28. — Mais il n'en est pas de même de celui qui aurait été nommé administrateur dans le cas d'une simple présomption d'absence; il faudrait une autorisation du tribunal, le procureur du roi entendu. — Pers., *eod.*, n. 9; Roll., n. 28.

29. — L'acquéreur d'un immeuble grevé d'hypothèque au profit de plusieurs héritiers, ne peut pas être forcé à payer son prix, sur le certificat de radiation de l'inscription collective délivré par le conservateur, lorsque cette radiation n'a été consentie par quelques cohéritiers, que comme se portant forts pour les autres, et que le vendeur ne rapporte pas la ratification de ces derniers. — 25 mai 1824. Bourges. Perrin. D. A. 9. 449, n. 5. D. P. 2. 502.

30. — Le mandataire général d'un individu ne pourrait donner main-levée d'une inscription prise par son mandant. — V. Mandat, n. 185.

31. — Il en serait autrement du mandataire général ayant pouvoir de donner main-levée de toutes inscriptions. — Pers., sur l'art. 2157, n. 2; Roll., n. 31.

32. — Lorsque le mandataire n'a pas de pouvoirs suffisans pour consentir la main-levée au nom de son mandant, le conservateur ne doit pas en opérer la radiation. — Délib. 14 janv. 1806.

33. — La procuration à l'effet de donner main-levée doit être authentique pour qu'elle puisse faire foi aux yeux du conservateur. — Roll., vo Main-levée, n. 33.

34. — En conséquence, si le mandat à l'effet de consentir la radiation d'une inscription hypothécaire est sous seing-privé, le conservateur des hypothèques peut refuser d'opérer cette radiation — 21 juill. 1830. Req. Amiens. Marguerite. D. P. 30. 1. 376.

35. — Une expédition en forme de la procuration doit être remise au conservateur. Ceux qui agissent comme héritiers doivent produire l'acte de décès de l'inscrit; les cessionnaires doivent déposer l'expédition de l'acte authentique portant cession et subrogation à l'hypothèque du cédant (Instr. gén., n. 125). — Roll., n. 36.

36. — Le créancier qui, aux termes de l'art. 778 C. pr., a requis inscription pour conserver les droits de son débiteur ne peut en donner main-levée sans l'intervention de ce dernier. — Roll., n. 38.

37. — 3o *Forme de la main-levée.* — L'acte portant consentement à la radiation doit être authentique (C. civ., 2158), c'est-à-dire passé devant notaires, et avec minute. — Roll., n. 40, 41.

38. — Ainsi la main-levée consentie devant un juge de paix serait insuffisante. — Roll., n. 42.

39. — Le conservateur doit examiner avec soin l'acte présenté, pour voir s'il réunit toutes les conditions de l'authenticité, et s'il n'est vicié d'aucune nullité. — Gren., n. 525.

40. — Un consentement sous seing privé serait insuffisant pour opérer la radiation : mais il pourrait devenir le fondement d'une demande judiciaire, et d'une action en reconnaissance d'écriture et signature. — Roll., n. 43.

41. — Il convient que les actes de main-levée contiennent la mention expresse du consentement à la radiation de l'inscription : mais, à la rigueur, le seul mot main-levée serait suffisant. — Roll., vo Radiation, n. 7, et Main-levée, n. 44. — *Contrà*, Garnier-Deschesnes, *Traité du notariat.*

42. — Une expédition de l'acte de main-levée est

déposée au bureau des hypothèques (C. civ., 2158).

43. — Il n'est pas nécessaire de déposer l'expédition entière de l'acte : il suffit d'un extrait, où doivent être mentionnées toutes les conditions de la main-levée. — Gren., n. 525; Décis. min. fin. 11 oct. 1808; Roll., n. 46.

44. — Les conservateurs gardent, pour leur responsabilité, les expéditions des actes authentiques produits pour opérer les radiations (Décis. min. fin. 18 germ. an 10).

45. — 4° *Étendue et effet de la radiation.* — La radiation volontaire est susceptible de plus ou moins d'extension suivant les termes dans lesquels elle est conçue. Ainsi elle peut être donnée avec ou sans réserve, pour le tout ou pour partie. — Roll., v° Main-levée, n. 50 à 53.

46. — La main-levée peut être soumise à une condition suspensive ou à une condition résolutoire. — Roll., n. 55, 56.

47. — Lorsqu'une branche d'impôts indirects, telle que celle des postes aux lettres, a d'abord été confiée à une régie, ensuite à une administration, il y a deux gestions distinctes; ainsi, lorsqu'un directeur des postes a été, sous la régie et sous l'administration, cautionné par le même individu et que l'une et l'autre ont pris, pour sûreté de la gestion, inscription sur les biens de la caution, la main-levée qui est donnée par l'administrateur de son inscription ne fait point obstacle à ce que celle prise par la régie subsiste, et qu'il ne soit poursuivi par elle. — 22 nov. 1810. Décret C. d'état. Loisel Guillois. 1. 436.

48. — De ce que le créancier consent à la radiation de l'inscription, il ne suit pas rigoureusement qu'il consente à la perte de son droit hypothécaire, qui en est distinct. Dans le doute, on ne doit pas présumer la volonté de renoncer à ce droit. — D. A. 9. 441, n. 2; Tropl., t. 3, n. 737; Roll., v° Main-levée, n. 57.

49. — Jugé, par suite d'une telle interprétation, que la personne qui a consenti à la radiation de l'inscription de son hypothèque, peut prendre une nouvelle inscription valable, si, pendant le temps qu'a duré la radiation, les hypothèques n'ont pas été purgées (C. civ., 2134, 2180). — 2 mars 1830. Civ. r. Toulouse. Barbé. D. P. 30. 1. 148.

50. — A plus forte raison, la promesse sous seing privé, non suivie d'effet, de radier une inscription hypothécaire, n'enlève pas ses droits au créancier hypothécaire (C. civ., 2157, 2158). — 16 juill. 1834. Bordeaux. Faure. D. P. 34. 2. 227. — V. Hypothèque.

51. — Pour éviter toute contestation, les notaires agiront prudemment en faisant renoncer expressément le créancier à son hypothèque, lorsque telle est son intention. — Roll., n. 58.

52. — Dans l'absence d'une clause précise, ce serait aux juges de décider, en fait, si l'acte renferme réellement une renonciation à l'hypothèque. — Roll., n. 59.

53. — La main-levée d'une inscription, donnée par un créancier à son débiteur, est, de sa nature, un acte unilatéral, qui n'a pas besoin, pour être parfait, de l'acceptation de ce dernier, ou de la radiation; et cet acte profite non-seulement au débiteur, mais encore aux créanciers de ce dernier, postérieurement inscrits, encore bien que, depuis cette inscription, le créancier aurait déclaré révoquer cette main-levée (C. civ., 2180). — 4 janv. 1831. Civ. c. Bordeaux. Gerbaud. D. P. 31. 1. 62.

54. — Jugé, dans le même sens, qu'une inscription hypothécaire subsiste, malgré la main-levée, jusqu'à la radiation effective. En conséquence, un créancier qui a pris inscription sur la foi d'une déclaration, même notariée, par laquelle un créancier antérieur a donné main-levée de son inscription, ne peut être colloqué avant ce créancier qui a donné la main-levée, si, de fait, la radiation n'a pas été opérée, et que la main-levée soit rétractée, alors même que la rétractation serait postérieure au titre du nouveau créancier hypothécaire (C. civ., 2157). — 7 avril 1827. Bordeaux. Pineau. D. P. 28. 2. 56.

55. — Lorsqu'une radiation d'inscription hypothécaire est annulée, l'inscription reprend, à partir de ce moment, son existence et sa date, du moins à l'égard des créanciers qui n'ont pas traité sur la foi des registres après la radiation. — 10 janv. 1812. Douai. Bellynck. D. A. 12. 899, n. 1. D. P. 2. 500, et 1471.

56. — 5° *Main-levée d'inscriptions prises au profit de l'état; des communes et des établissemens publics.* — Les inscriptions prises au nom du trésor ne peuvent être rayées que sur la remise des main-levée authentiques consenties par son agent, et qui doivent faire mention des arrêts de la cour des comptes, ou arrêtés ministériels, en exécution desquels elles sont données (Déc. min. des 28 nov. 1808 et 24 fév. 1809).

57. — Les délibérations des corps administratifs étant authentiques, elles peuvent contenir main-levée d'inscription (Déc. min. des 30 niv. et 11 vent. an 11; Lettre du dir. gén. du 21 vent. an 11).

58. — Les main-levée d'inscriptions requises en vertu de contraintes décernées par l'autorité administrative sont consenties par l'autorité qui a obtenu l'inscription (Instr. génér., n. 573).

59. — Le préfet qui a pris inscription sur un comptable, ou le préposé qui l'a fait opérer sur un redevable, a qualité pour consentir la radiation (Circul. min.).

60. — Doit être considérée comme acte authentique exigé par la loi, l'expédition de l'arrêté du préfet, portant consentement à la radiation d'une inscription, et revêtue de la signature et du sceau du préfet (Déc. min., instr. gén., n. 316).

61. — La main-levée d'inscription pour sûreté de la gestion d'un préposé des contributions indirectes peut être donnée par le directeur général par-devant notaire (Instr. génér., n. 573, 5172).

62. — La main-levée des inscriptions requises pour frais de justice est donnée par le directeur de l'enregistrement, en forme authentique (Instr. gén., n. 426).

63. — Les main-levée consenties par les régies, par exemple, l'administration des postes, doivent être passées devant notaire (Instr. génér., n. 176; Lett. du dir. gén. du 21 vent. an 11).

64. — Il en doit être de même de la main-levée d'une inscription prise par le directeur général de l'enregistrement pour le cautionnement d'un employé (Délibér. du 1er sept. 1815).

65. — Les main-levée d'inscriptions requises en vertu de jugement, pour droits de mutation et autres, peuvent être consenties par le receveur qui a pris l'inscription, mais après autorisation du directeur, et par acte devant notaire (Circ. min.). — Roll., n. 75.

66. — Les particuliers contre lesquels il a été pris inscription, à raison d'une jouissance exercée à titre de séquestre, et dont le séquestre a cessé d'exister, doivent s'adresser, pour obtenir main-levée, aux parties réintégrées dans leurs droits (Ord. 1er mai 1826).

67. — A l'égard des hypothèques concernant l'état, les communes, ou les établissemens publics, et suivant un décret du 11 therm. an 13, les receveurs d'administrations établies dans l'intérêt des pauvres, ne peuvent consentir aucune radiation, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration, et de l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal, en exécution de l'arrêté du 7 mess. an 9. — D. A., p. 442; Décr. min. 11 fév. 1825.

68. — Cette disposition s'applique même au cas où il y a eu paiement de la créance inscrite (Délib. 19 oct. 1817).

69. — Les radiations d'hypothèques prises par les communes se font en vertu d'autorisation du conseil de préfecture, de l'avis des conseils municipaux (Décis. min. fin., 26 sept. 1809; Décis. min. just., 3 juin 1828).

§ 2. — *De la radiation forcée.*

70. — C'est celle qui s'opère en vertu d'un jugement rendu *en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée* (2157).

71. — Un jugement de première instance est réputé passé en force de chose jugée, dès qu'il a acquis la force d'exécution, et tant qu'il n'est pas attaqué par la voie d'opposition ou d'appel. Ainsi, sous le code civil, et avant le code de procédure (art. 548), la radiation d'une inscription, ordonnée par jugement, devait être opérée par le conservateur, aussitôt que l'appel était ouvert contre ce jugement, tant que cet appel n'avait pas été formé, sans qu'il fût nécessaire d'attendre l'expiration des trois mois (Ord. de 1667, tit. 27, art. 15; C. civ., 2157). — 14 fruct. an 12. Paris. Charpentier. D. A. 9. 446. D. P. 2. 500. — 6 pluv. an 13. Bordeaux. Dalheu. D. A., *ibid.* — *Contra*, Rodier, *sur l'ord.* de 1667. Pers., *Comm.*, 2157, n. 14; Gren., t. 2, n. 526; Delv., t. 3, p. 183, n. 2; Tropl., t. 3, n. 739; D. A., p. 442, n.; Roll., v° Radiation, n. 18.

72. — « Les sentences et jugemens, portait l'art. 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort et dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjeté appel dans le temps, ou que l'appel ait été déclaré péri. » Ces expressions de l'article, *et dont il n'y a appel*, ont prêté à l'équivoque, de même que celles de l'art. 548 : *même après les délais de l'opposition ou de l'appel.*

73. — Le conservateur peut se refuser à opérer la radiation d'une inscription ordonnée par jugement rendu par défaut, faute de constitution d'avoué, tant qu'il ne lui est pas justifié que ce jugement ait été exécuté, et que les délais de l'appel, à partir de cette exécution, soient expirés, ce jugement jusque-là n'ayant pas acquis l'autorité de la chose jugée, dès qu'aux termes de l'art. 158 C. pr., l'opposition en est recevable jusqu'à l'exécution, et que, suivant l'art. 443 du même code, le délai de l'appel ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable (C. civ. 1257; C. pr., 548). — 14 mai 1808. Paris. Ringard. D. A. 9. 446, n. D. P. 2. 500. — 17 juill. 1813. Paris. Delorme. D. A. 9. 447. D. P., 2. 501. — Conf., Roll., n. 19.

74. — Mais lorsque la partie qui a obtenu le jugement par défaut, ignorant le domicile réel de la partie condamnée, lui a fait sommation, au domicile élu dans son inscription, de payer les frais dudit jugement, elle a exécuté ce jugement autant qu'il était en elle, et il ne saurait plus, dès lors, y avoir pour le conservateur aucun prétexte à se refuser à faire la radiation ordonnée (Arg. art. 159 C. pr.). — Même arrêt Ringard.

75. — Lorsque la partie condamnée est insolvable, le jugement est censé exécuté si on fait un commandement à personne ou domicile, suivi d'un procès-verbal de carence, ou si, pour ceux dont on ignore le domicile, on fait la notification au domicile élu dans l'inscription et entre les mains du procureur du roi, avec affiche à la principale porte de l'auditoire du tribunal. — Pers., sur l'art. 2157, n. 16; Roll., n. 19.

76. — Le conservateur des hypothèques, déclaré responsable des actes relatifs à ses fonctions, a, par cela même, intérêt à s'assurer de la légalité des actes qu'on lui présente; spécialement, il a qualité pour opposer la péremption du jugement par défaut qui ordonne une radiation que l'on sollicite. — 21 janv. 1834. Pau. Hubert. D. P. 34. 2. 188.

77. — Il résulte de l'art 2160, qui exige dans tous les cas que les tribunaux ordonnent la radiation, et de l'incompétence du conservateur pour juger la validité ou l'extinction des hypothèques, qu'il faut un jugement qui prononce la radiation, même dans le cas où l'hypothèque se trouve éteinte, comme par révocation de donation, pour inexécution de conditions ou survenance d'enfant, ou par l'exercice de la faculté de rachat. — Gren., n. 529; Pers., sur l'art. 2157; Roll., n. 12.

78. — Il en est de même dans le cas d'une vente rescindée pour cause de lésion. — Pers., *eod.*; Roll., n. 13.

79. — Il n'est pas besoin de jugement pour faire rayer l'inscription prise par le trésor sur un comptable, lorsque le trésor n'a pas, dans les trois mois, à compter de la notification qui lui est faite, aux termes de l'art 2185 C. civ., déposé au greffe du tribunal de l'arrondissement des biens vendus, un certificat constatant la situation du comptable : dans ce cas, comme dans celui où le certificat constaterait que le comptable n'est pas débiteur, la main-levée a lieu *de droit* (art. 9 de la loi du 5 sept. 1807). Mais c'est à celui qui la requiert à présenter au conservateur un certificat du greffier constatant qu'il n'a pas été fait de dépôt. — Pers., *Comm.*, 2157, n. 28; Tropl., t. 3. n. 738 bis; D. A. 9. 445, n. 14; Roll., v° Radiation, n. 35, 36.

80. — Suivant une décision du ministre des finances, du 17 nov. 1807, le conservateur peut rayer l'inscription prise pour sûreté d'une rente viagère qui est éteinte, sans qu'il soit besoin d'un jugement. L'art. 2160 C. civ., y est-il dit, n'est pas applicable à ce cas; et il suffit, d'après l'art 2157, de l'acte en bonne forme qui établisse le droit, la qualité et le consentement des héritiers du titulaire de la rente viagère. — D. A. *eod.*

81. — Lorsque les juges, en ordonnant la radia

tion, ont ordonné aussi l'exécution provisoire de leurs jugemens, les conservateurs ne peuvent, sans exposer leur responsabilité, refuser de faire la radiation; ils n'ont pas mission pour s'ingérer dans la critique des décisions judiciaires (Décis. min. de la just. 25 fruct. an 12).

82. — Toutefois, le conservateur devrait suspendre la radiation, si le créancier avait obtenu et fait signifier des défenses de la cour d'appel. (C. pr., 459). — Roll., n. 58.

83. — La radiation doit être ordonnée par les tribunaux quand l'inscription n'était fondée ni sur la loi ni sur un titre, ou qu'elle a été faite sur un titre irrégulier, éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales (C. civ., 2158).

84. — L'acquéreur qui a purgé, doit évidemment obtenir la radiation. — Roll., n. 11.

85. — On peut exiger la radiation d'une inscription prise en vertu d'une stipulation de garantie, si l'acquéreur ne peut indiquer aucun danger réel d'éviction. — Roll., vo Radiation, n. 10.

86. — Il suffit d'avoir intérêt à la radiation d'une inscription hypothécaire pour pouvoir en former directement la demande devant les tribunaux, sans qu'il soit nécessaire, bien qu'il y ait plus de trois créanciers inscrits, d'attendre ou de provoquer l'ouverture d'un ordre, afin d'y critiquer la validité ou le fondement de l'inscription (C. civ., 2160; C. pr., 775). — 17 févr. 1832. Bordeaux. Veniard. D. P. 33. 2. 111.

87. — L'acquéreur qui, ayant acheté en l'an 4 des fonds de terre affectés au douaire de la femme du vendeur, a, en vertu de son contrat, pris inscription sur une maison de ce dernier, pour la garantie du douaire, est fondé à exiger que le prix de la maison vendue postérieurement, reste entre les mains d'un tiers, pour sûreté de ce douaire, et cela, encore que la femme qui, depuis la loi du 11 brum. an 7, a pris inscription sur la maison pour son douaire, soit intervenue lors de la vente de la maison et ait déclaré qu'elle renonçait à tout exercice de son douaire sur cette maison. — 24 germ. an 11. Paris. Daubusson. D. A. 9. 448, n. 3. D. P. 2. 501.

88. — Lorsque l'acquéreur d'un immeuble a consenti à en payer le prix au vendeur, moyennant une garantie hypothécaire qui lui a été fournie par un tiers, beau-père de ce dernier, et qu'après la transcription faite de l'acte de vente, il ne s'est pas trouvé d'autre créancier hypothécaire inscrit sur l'immeuble vendu, que la femme du vendeur, pour sûreté de sa dot, celle-ci peut, en sa double qualité de créancière de l'hypothèque et d'héritière pure et simple du garant, demander la radiation de l'inscription prise pour sûreté de la garantie (C. civ., 1289, 1300 et 2180). — 18 juill. 1820. Req. Toulouse. Augé. D. A. 9. 447. D. P. 21. 1. 169.

89. — Jugé aussi que le vendeur, qui justifie de la transcription du contrat de vente, et de l'absence de toute inscription prise en temps utile sur les biens aliénés, est fondé à demander la radiation d'une inscription prise en vertu d'une stipulation d'hypothèque insérée au contrat de vente pour sûreté de la jouissance paisible de l'acquéreur. — 8 vent. an 13. Liége. Carbonel. D. A. 9. 448, n. 1. D. P. 2. 501.

90. — Jugé, au contraire, qu'un tribunal ne peut ordonner la radiation d'une hypothèque générale, consentie par le vendeur d'un domaine, pour le cas de trouble ou d'éviction, encore que ce domaine ait été purgé, par l'obtention des lettres de ratification, sans aucune opposition, de toute affectation hypothécaire, et qu'il paraisse constant que l'éviction n'est plus à craindre (art. 2160 et 2114 C. civ.). — 21 avril 1809. Angers. Tournié. D. A. 9. 448, n. 2. D. P. 2. 501, n. 2.

91. — La main-levée de l'incription prise par un acquéreur de biens substitués, sur les immeubles de son vendeur, pour son recours éventuel de garantie, peut être ordonnée, dès que le danger prévu d'éviction a cessé, et que l'acquéreur n'en articule aucun autre apparent, *spécialement*, lorsque la résolution du droit du grevé ne saurait plus arriver, à raison des lois prohibitives des substitutions, et lorsque l'acquéreur, en joignant à sa possession celle de ses auteurs, se trouve réunir un temps plus que suffisant pour prescrire la propriété des biens acquis. — [illegible] 1812. Limoges. [illegible] D. A. [illegible] D. P. 2. [illegible] — 25 prairial an 13. Riom. Choussy. D. A. 9. 227, n. D. P. 2. 455. Gren., t. 1, n. 170.

92. — Si, dans l'état délivré par un conservateur, il se trouve une inscription frappant à tort les biens désignés, l'acquéreur ou tiers-détenteur doit en demander main-levée au prétendu créancier, par simple sommation, et non par action judiciaire; et si, au lieu de faire une sommation, il commence par intenter une action judiciaire, il y a lieu de déclarer suffisante l'offre de donner main-levée, faite *à limine litis* par le créancier, et d'affranchir ce dernier des dépens de l'instance. — 5 juill. 1828. Rouen. Hardy. D. P. 30. 2. 35.

93. — La partie qui requiert la radiation, doit déposer au bureau du conservateur l'expédition du jugement (2158). — Cette expédition reste entre les mains du conservateur, pour sa propre responsabilité (Décis. du min. des fin. du 18 germ. an 10). — Une expédition par extrait suffirait même si le jugement contenait des dispositions étrangères à la radiation. Mais alors, les greffiers devraient certifier dans leurs extraits qu'ils donnent tout ce qui concerne la radiation, et que le titre ne contient pas de réserve. — Pers., *Comm.*, 2158, n. 3; Dal., p. 442, n.

94. — Outre l'expédition du jugement, on doit représenter 1o un certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement, faite au domicile de la partie condamnée, parce que ce n'est qu'à partir de cette signification que le délai de l'appel a pu courir; 2o une attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel (C. pr., 548).

95. — La signification au domicile élu du jugement par défaut, faute de comparoir, qui ordonne la radiation d'une inscription, ne suffit pas pour autoriser le conservateur à faire cette radiation : il faut une signification au domicile réel, dès que ce n'est qu'à partir de cette signification au domicile réel que courent les délais d'opposition ou d'appel contre le jugement. — L'élection de domicile autorisée par l'art 111 C. civ., et prescrite par l'art. 2148, en matière d'inscription hypothécaire, ne remplace le domicile réel que pour la signification d'actes et exploits relatifs à l'exécution du contrat, ou aux difficultés que peut faire naître l'inscription jusqu'au jugement exclusivement (C. civ., 111, 2148 et 2156; C. pr., 147, 156, 548 et 774). — 29 août 1815. Civ. c. Paris. Varry. D. A. 9. 445. D. P. 15. 1. 516. — Conf. décision des ministres des finances et de la justice des 21 juin et 5 juillet; D. A., p. 442, n. 4; Pers., art. 2157, n. 19; Roll., vo Radiation, n. 21. — *Contrà*, Tropl., t. 3, n. 739. — 30 mars 1807. Bruxelles. Schmidt. D. A. 9. 801, n. 7. D. P. 2. 163.

96. — Jugé encore que le délai de l'appel d'un jugement qui prononce la radiation d'une inscription, ne court que du jour de la signification de ce jugement au domicile réel du créancier, et non au domicile élu dans son inscription (C. civ., 2156. C. pr., 548). — 15 janv. 1831. Paris. Baruchweil. D. P. 31. 2. 55.

97. — Décidé de même que pour l'exécution d'un jugement qui ordonne la radiation d'une hypothèque, la signification de ce jugement doit se faire au domicile réel ou à celui du procureur du roi, s'il s'agit d'un étranger, et non au domicile élu dans le bordereau d'inscription. — 21 janv 1834. Pau. Hubert. D. P. 34. 2. 188.

98. — La signification au domicile élu est suffisante lorsque le domicile réel est inconnu.

99. — ..... Mais il faut constater l'impossibilité de découvrir le domicile réel. — Gren., n. 527; Roll., n. 22.

100. — Les formalités prescrites par l'art. 548 C. pr. ne concernent que les jugemens, et ne s'appliquent pas lorsque la radiation doit se faire en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire (comme pour la confection d'un ordre (C. pr., 759, 774). Il suffit, à l'égard de tous les créanciers dont la déchéance a été prononcée pour quelque cause que ce soit, que l'ordonnance ne soit susceptible d'être attaquée ni par opposition, ni par appel. — Tarrible, Rép., vo Saisie immobilière, § 8; Gren., n. 528; Roll., n. 23, 24.

101. — S'il y a eu contestation sur la collocation provisoire et que le juge ait fait un règlement définitif pour les créances antérieures à celles contestées, et délivré des bordereaux de collocation (art. 758), la radiation peut s'opérer nonobstant les contestations élevées entre les créanciers postérieurs. — Roll, n. 25.

102. — La radiation des créances non utilement colloquées doit être ordonnée par le juge-commissaire (C. pr., 759), et le conservateur doit y procéder, s'il n'y a pas eu de contestation sur l'ordre, aussitôt qu'on lui représente l'ordonnance du juge commissaire (art. 774); s'il y a eu contestation, lorsque le jugement est passé en force de chose jugée, c'est-à-dire s'il n'y a pas eu appel dans les dix jours de la signification (C. pr., 763). — Roll., n. 27, 28.

103. — Il n'est pas nécessaire que les jugemens qui ordonnent la radiation des créanciers non utilement colloqués, soient préalablement signifiés au domicile réel : il suffit, dans cette partie de la procédure spéciale d'ordre, de la signification au domicile de l'avoué. — Pers., sur l'art. 2157, n. 24; Roll., n. 29.

104. — Si l'arrêt qui a ordonné la radiation est cassé, et qu'une décision nouvelle statue en sens inverse, l'inscription prise par un tiers dans l'intervalle de la radiation au rétablissement, aura la préférence (Delv., t. 3, 183, n. 1; D. A. 9. 443, n. 13. — *Contrà*, Pers., *Comm.*, 2173, § 1er, n. 6; Battur, t. 4, 690), en ce que le tiers doit s'imputer de n'avoir pas attendu la décision supérieure sur la question litigieuse.

105. — Jugé de même que l'arrêt qui, sur l'appel d'un jugement de première instance, en vertu duquel une inscription a été rayée, ordonne que cette inscription sera rétablie à sa date primitive, ne peut préjudicier au créancier qui a pris inscription dans l'intervalle de la radiation à l'arrêt infirmatif; qu'ainsi le dernier créancier doit être préféré au premier. — 15 avril 1811. Paris. Duval. D. A. 9. 444, n. D. P. 2. 499.

106. — Jugé, au contraire, que l'inscription rayée en vertu d'un jugement, mais rétablie à sa date primitive par un arrêt infirmatif, est censée n'avoir jamais cessé d'exister; qu'ainsi elle doit obtenir tout son effet, au moins vis-à-vis des créanciers qui se trouvaient inscrits antérieurement à la radiation, et que cette radiation, par conséquent, n'a pu induire en erreur. — 10 janv. 1812. Douai. Roubaix. D. A. 9. 445, n.

107. — La femme mariée antérieurement au code civil, mais qui n'a pas pris d'inscription, sous la loi du 11 brum. an 7, pour la conservation de son hypothèque légale, ne peut réclamer, en vertu de l'art. 2135 dudit code, une hypothèque indépendante de l'inscription et remontant au jour du mariage, au préjudice d'un créancier postérieur à elle, mais qui a pris inscription sous la loi de brumaire, alors même que, par suite, cette inscription aurait été momentanément effacée du registre, en vertu d'un jugement surpris, mais rétablie après l'infirmation de ce jugement. — 12 juin 1815. Paris. Roban. D. A. 9. 445, n. 2. D. P. 2. 499.

§ 3. — *Du tribunal qui doit connaître de l'action en radiation.*

108. — « Les actions hypothécaires, dit Tarrible, Rép., vo Inscriptions hypothécaires, § 5, n. 17, sont *réelles*, comme l'hypothèque qui y donne lieu : elles doivent donc être portées devant le tribunal de la situation des immeubles grevés. »

109. — L'art. 2159 ne parle, à la vérité, que de la demande en radiation. Mais le principe est le même pour toutes les actions auxquelles peuvent donner lieu les inscriptions. Elles ont, en effet, pour objet une radiation totale ou partielle (*Discuss. au cons. d'ét. sur l'art.* 2156). — Gren., t. 1, n. 94, Pers., *Comm.*, 2156, n. 1; D. A., p. 449, n. 1. — 17 déc. 1807. Req. Liége. Lepage. D. A. 9. 240, n. D. P. 8. 2. 5.

110. — L'art. 2159 porte : « La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendus sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal, auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée. » Le principe a été généralisé par l'art. 171 C. pr. — V. Exception.

111. — Ainsi, jugé que la demande en radiation ne peut être portée au tribunal de la situation des biens hypothéqués, lorsqu'un autre tribunal est déjà saisi d'une contestation relative à la validité de la créance qui a donné lieu à l'inscription : c'est ce dernier tribunal qui doit en connaître. — 5 mai 1812. Req. Juteau. D. A. 9. 451. D. P. 13. 1. 76.

112. — Il en serait ainsi, encore que la demande en radiation fût formée par le tiers-acquéreur, et que la contestation pendante s'élevât entre le créancier et le débiteur. — Gren., t. 1, n. 94. Tropl., t. 3, n. 735 et 742; Pers., *loc. cit.* D. A., p. 449, n. 3.

113. — Peu importe encore qu'il s'agisse d'une inscription *pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée*. Il suffit que, de la contesta-

tion portée devant un autre tribunal, puisse dépendre le sort de l'inscription. — Gren , *loc cit.*; Delv , t. 3, p. 183, n. 3; Tropl., *loc. cit.*; D. A., p. 450, n. 6.— *Contrà*, Tarrib., Rep., v° Radiation d'hypothèque.

114. — Lorsqu'une femme divorcée , après avoir formé contre son débiteur direct, au tribunal du lieu du domicile de ce dernier, une action en remboursement de sa créance, a néanmoins pris inscription sur les immeubles de son mari, pour le recours éventuel qu'elle aurait à exercer contre lui, en sa qualité d'administrateur des biens de sa femme, durant le mariage, au cas qu'elle ne pût réussir à se faire payer, et l'a fait sommer en même temps d'intervenir dans l'instance ouverte, à sa requête, contre son débiteur, pour y soutenir sa demande, et s'entendre condamner à parfaire ce qui manquerait à l'acquittement intégral de sa créance, si, de son côté, le mari forme, devant le tribunal du lieu où l'inscription a été prise, une demande en radiation de cette inscription, cette demande en radiation doit être renvoyée devant le tribunal que la femme a saisi, tant de l'action directe contre son débiteur que de l'action en recours contre son mari, lesquelles sont *principales* à la demande en radiation d'inscription. — 6 mai 1812. Req. Riom. Brancas. D. A. 9. 451, n. 2. D. P. 12. 1. 502.

115. — La demande en radiation devrait être renvoyée au tribunal compétent pour la question de la validité de la créance, encore même qu'au moment de la demande, la contestation ne fût pas née. Le juge du principal doit connaître de toutes les demandes accessoires. C'est le sens des mots de l'art. 2159 : *Sont en instance ou doivent être jugés*. — Gren , *loc. cit.*; Tarrib., *loc. cit* , n. 10; Tropl., t. 3, n. 742; D. A., p. 450, n. 4.

116. — Toutefois, lorsque la demande en radiation d'inscriptions, résultant de la prétendue nullité d'actes consentis par la femme normande en puissance de mari, a été formée par elle devant le tribunal de la situation des biens hypothequés, en même temps que la demande en nullité de ces actes, il ne lui est plus permis, dès que l'instance est liée, de restreindre sa demande à la simple radiation des inscriptions, pour éviter le déclinatoire des créanciers, qui prétendent que la demande en radiation n'étant qu'accessoire de celle en nullité des obligations, ils auraient dû être actionnés devant le tribunal du lieu de leur domicile. — 1er prair. an 12. Req. Sauter. D. A. 9. 451. D. P. 2. 505.

117. — Selon l'art. 2159, « la convention faite par le créancier et le débiteur de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, doit recevoir son exécution entre eux. » Il en serait de même d'une convention tacite, résultant de ce que ni l'une ni l'autre des parties n'oppose le déclinatoire : le juge ne devrait pas renvoyer d'office au tribunal de la situation de l'immeuble. — Gren., t. 1, n. 94 Pers , *loc. cit.*, n. 5; D. A , p. 450, n. 7. D. P. 36. 2. 00.

118. — Une telle convention ne lierait pas les tiers (arg., art. 2159). — Discuss. du cons. d'ét. — Tropl., t. 3, n. 743; D. A., p. 450, n.

119. — Aux termes d'un avis du conseil d'état du 25 therm. an 12, la radiation des inscriptions hypothécaires, prises en vertu de condamnations prononcées, ou de contraintes decernées par l'autorité administrative, doit être poursuivie devant les tribunaux ordinaires, sauf le renvoi devant l'autorité administrative , si le fond du droit est contesté. — D. A., p. 450, n. 9.

120. — La demande en radiation d'inscription est une demande principale, qui doit subir les deux degres de juridiction ; en conséquence, elle ne peut être portée *de plano* devant la cour royale qui a annulé une sentence arbitrale, en vertu de laquelle elle a été prise — 23 mai 1817. Paris. Fauvel. D. A. 9. 449, n. D. P. 17. 2. 103.

— V. Action personnelle , Avocat , Cour d'assises, Élections communales, Enregistrement, Enseignement, Exceptions, Garde nationale, Greffe (droits de), Hypoth , Inscript. hyp., Ordre, Purge, Remplacement militaire, Saisie-immobilière, Transcription, Vente.

TABLE SOMMAIRE.

Absence. 27, s.
Acceptation. 83, s.
Acquêt. 23.
Acte authentique. 33, s. 60, s.
Action (intérêts). 86. — réelle. 108, s.
Appel (délai). 94.
Avoué. 103.
Capacité. 12, s.
Chose jugée. 70, s.
Commune. 50, 67.
Compétence. 108, s.
Comptable. 56, s. 79.
Conclusion restreinte. 116.
Condition. 46.
Confusion. 88.
Conservateur. 2, s 26, 73, suiv.
Curateur. 13, s.
Date. 53.
Degré de juridiction. 120.
Directeur général. 61, s.
Domicile élu. 93, s.
Dot 20, s.
Douaire. 87.
Droit acquis. 24.
Emancipation. 13.
Etablissement public. 56.
Erreur. 106.
Expédition. 60, 93.
Extrait. 43.
Femme. 18, s. 88.
Garantie. 88, s. — éviction. 89, s.
Hypothèque. 1, s. — générale. 90. — légale. 17, s. 107.
Infirmation. 106, s.
Inscription hypothécaire. 6, s.
Intérêts. 9.
Juge-commissaire. 102.
Jugement par défaut. 73, s 95.
Main-levée. 2, 6, s. — forme. 37, s.
Mandat. 30, s.
Mineur. 13, s.
Obligation synallagmatique 53.
Ordre. 86, 100, s.
Paraphernaux. 19.
Péremption. 76.
Promesse de radier. 50.
Prorogation de juridiction. 117.
Qualité. 76.
Radiation d'office. 4.
Ratification. 29. — lettre. 90.
Refus. 23, 73.
Renouvellement. 4, s.
Rente viagère. 3, 80.
Réserve. 45, s.
Responsab. 9, 26, 76, 93.
Rétroactivité. 87.
Solidarité. 23.
Sommation. 92.
Successeur. 29.
Trésor. 56, 79.
Tuteur. 14, s.
Vendeur. 3.

RAISON SOCIALE. — V. Société , Société commerciale.

RAMAGE.— V. Forêts, Usage.

RAMONAGE. — V. Autorité municipale.

RANÇON. — V. Assurances maritimes , Avaries , Charte-partie, Rapport.

RANG. — V. Avocat, Enseignement, Garde nation., Hypoth., Inscript. hypoth., Ordre, Privilége, Saisie immob., Tribunaux.

RAPPORT.— V. Assur. marit., Autor. munic., Avarie, Capitaine, Cassation, Comptabilité, Comptes, Conseil d'état, Discipline , Distrib. par contrib., Enseignement, Garde nationale, Ordre. V. aussi Rapport du juge.

RAPPORT A SUCCESSION (1) 1. — C'est la réunion, à la masse de la succession, des choses données par le défunt à son héritier, pour le tout être partagé entre lui et ses cohéritiers.

ART. 1er. — *Fondement et caractères distinctifs du rapport à succession. — Historique de la législation.*

ART. 2. — *Par qui et quand est dû le rapport.*

ART. 3. — *A qui est dû le rapport.*

ART. 4. — *De quoi est dû le rapport.*

§ 1er. — *Comment doit être exprimée la dispense du rapport.*

§ 2. — *Des avantages indirects.*

§ 3. — *Des frais de nourriture, d'éducation, d'apprentissage, d'équipement, de noces et présens d'usage, des frais d'établissement et des dettes payées pour le successible.*

§ 4. — *Des fruits, arrérages et pensions.*

ART. 5. — *Comment se fait le rapport.*

§ 1er — *Rapport en nature.*

§ 2. — *Rapport en moins prenant.*

ART. 1er. — *Fondement et caractères distinctifs du rapport à succession. — Historique de la législation.*

2. — L'obligation du rapport a un triple fondement 1° Présomption que le défunt n'a entendu donner que par avancement d'hoirie ; 2° Rétablissement de l'égalité de partage, au moins à l'égard des enfans d'un même père, qui tous ont des droits égaux à sa succession ; 3° conservation, dans les familles de l'harmonie et de la concorde que troublent toujours les priviléges accordés à un de leurs membres. — D. A. 12. 399, n. 2.

3. — L'idée de *rapport* implique un dessaisissement, une remise de ce dont on avait déjà la jouissance. C'est donc improprement que cette expression a été employée, à l'égard des legs. par les art. 847 et 849 C. civ. L'art. 843 s'exprime mieux, lorsqu'après avoir dit que « tout héritier..... doit *rapporter* ce qu'il a reçu par *donations entre vifs*, » il se borne, relativement au légataire, à énoncer qu'il *ne peut réclamer les legs*. — D. A., *ibid.*, n. 5.

4. — Dans toutes les lois romaines qui ordonnent le rapport, il n'est question que de la dot et d'autres libéralités entre vifs (ff et C. *tit., de collat. bonor.*; nov. 18, ch. 6).

5. — Les rédacteurs du code étaient peut-être trop préoccupés du souvenir de ces coutumes, qui, en général, réputaient incompatibles les qualités d'héritier et de légataire, quoiqu'on puisse fort bien posséder, à titre de légataire, une quotité de succession qui ne nous appartient pas à titre d'héritier. — Duranton , 7, n. 211 ; Delvincourt, t. 2, p. 210 ; Vazeille, art. 843, n. 2 ; D. A., n. 4.

6. — Du reste, la distinction n'est pas dans les mots seulement, elle se fait remarquer dans les effets. Ainsi, presque toutes les règles qu'on va expliquer sur la matière des rapports ne sont applicables qu'aux donations. Par exemple, la loi dit que « le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier ; qu'il n'est pas dû aux légataires, ni aux créanciers de la succession » (C. civ., 857). Comment appliquer ce principe aux legs ? Les légataires sont payés entre eux et concurremment ; les créanciers leur sont préférés. — D. A., n. 5.

7. — On se méprendrait encore sur la vraie signification du mot *rapport*, si, comme l'art. 829, on comprenait sous ce nom la remise de choses reçues du défunt autrement qu'à titre gratuit. Cet article oblige l'héritier « au rapport des sommes dont il est débiteur. » Mais il s'agit là d'une restitution ordinaire, d'une obligation commune. La preuve qu'il ne s'agit pas du *rapport*, c'est que la loi en dispense l'héritier qui renonce à la succession (C. civ., 845). Or, certes, la renonciation ne mettrait pas l'héritier à couvert du paiement des dettes qu'il aurait contractées envers le défunt, soit à titre de prêt ou de dépôt, soit pour autre cause semblable. — D. A., n 6.

8. — C'est à tort aussi qu'on assimile le rapport , même en moins prenant, à *l'imputation* sur la portion héréditaire, puisque telle somme prêtée, susceptible d'imputation, n'est pas soumise à la loi du rapport. — D. A., n. 6.

9. — Le rapport présente beaucoup d'analogie avec la *réduction* dont on parle, v° Portion dispon., art. 6. Mais la réduction s'applique à un plus grand nombre de cas, et a des conséquences plus étendues Qu'il suffise de rappeler, entre autres différences, que le rapport n'est dû que par l'héritier et que l'héritier est admis au partage des choses rapportées.—D. A., n. 7.

10. — *Droit romain.* — Le rapport n'est admis par les lois romaines qu'entre enfans et descendans. — V. les variations du droit sur ce point. D. A., *ib.*, n. 8.

11. — Dans le droit romain, comme dans notre code, le donataire pouvait toujours, en s'abstenant de la succession, retenir les objets donnés. Mais, s'il venait au partage, il fallait, pour les retenir, une autorisation expresse du donateur.

12. — La législation avait été modifiée sur ce dernier point. D'abord, la dispense de rapport fut attachée au seul silence du disposant (L. 25, ff. *famil. ercisc.* § 7 ; L. 1re, *C. de coll. bon.*). Justinien ensuite fit prévaloir la présomption contraire, par le motif qu'un effet si important ne devait pas dépendre d'un simple oubli, d'une inadvertance ; ce qui se suppose facilement, surtout si le testament a été fait aux approches de la mort (18 nov., ch. 6). — D. A., n. 8.

13. — Toutefois, les lois romaines n'obligeaient au rapport des donations faites sans dispense, que dans deux cas : 1° lorsque le rapport avait été stipulé par le donateur ; 2° lorsque le donataire concourait avec un frère qui, lui-même, devait le rapport d'une donation faite à cause de mariage. — 27 fév. 1810. Liége. Debeusch. D. A. 12. 405, n. 6. D. P. 10. 2. 77.

14. — En France, les principes du droit romain étaient généralement suivis par les pays de droit écrit. Dans les coutumes muettes, on observait les mêmes principes, parce que, dit Ricard, la matière des donations entre vifs ou testamentaires avait été empruntée à la législation romaine, et qu'on regardait comme des exceptions toutes les coutumes qui contenaient des dispositions particulières (*Des donations*, 1re partie, ch. 3, sect. 15, n. 645 et suiv.).

15. — Pothier a réduit en général à trois classes nos dispositions coutumières, et il a essayé ainsi d'expliquer l'esprit de chacune (*des Success.*, ch. 4, art. 2, § 1er.) Les unes, en plus petit nombre, conformes à la liberté naturelle qu'a tout père de famille de disposer de ses biens, sauf une réserve en faveur des enfans, permettaient de donner entre vifs, même en ligne directe, sans charge de rapport ; les autres, qu'on appelait *coutumes d'égalité*, obligeaient au rapport de tout ce qui leur avait été donné, même les enfans qui renonçaient à la succession de leur père. Pothier assigne pour fondement à ces coutumes, « l'inclination de l'ancien droit français à conserver l'égalité entre les héritiers, comme moyen de maintenir la paix dans les familles. Cette égalité, continue le même auteur,

(1) Rapprochez cet article de celui du Suppl.

était d'autant plus importante à l'égard des hommes guerriers et féroces, tels que nos ancêtres, plus susceptibles que d'autres de jalousie, et toujours prêts à en venir aux mains et aux meurtres pour les moindres sujets. » Les coutumes de la troisième classe, les plus nombreuses, et notamment celles de Paris et d'Orléans, consacraient, de même que le code, l'obligation du rapport, en exceptant le cas où l'héritier avait renoncé à la succession. Ici, remarque encore Pothier, on abandonna l'esprit de notre ancien droit pour en retenir la lettre, « par cette subtilité, que la loi défendant les avantages aux héritiers, celui qui renonçait à la succession n'étant point héritier, ne se trouvait plus compris dans la prohibition de la loi. »

16. — A la vérité, cette division générale de nos coutumes est loin de présenter une idée satisfaisante de leurs variétés, surtout en ce qui concernait la question de savoir s'il y avait ou non dans tels cas dispense de rapport. Dans les unes on pouvait à la fois être héritier et donataire ou légataire, dans les autres, étaient incompatibles les qualités de légataire et d'héritier. Ici, le rapport avait lieu en ligne collatérale; là, en ligne directe seulement (Merlin, Rép., v° Rapport à succession, § 1er, n. 2). Ajoutons, avec l'orateur du gouvernement (*exposé des motifs*), que « comme on distinguait dans la même succession autant de successions différentes qu'il y avait de natures de biens ou de coutumes diverses, dans lesquelles ces biens étaient situés, la même personne prenait la qualité de donataire ou de légataire dans certains biens ou dans certaines coutumes, et la qualité d'héritier dans les autres » (Locré, *Lég. civ.*, etc, t. 10, p. 199). — D. A. 400, n. 9.

17. — La loi du 17 niv. an 2 ordonna le rapport dans tous les cas, nonobstant renonciation ou dispense expresse (art. 9 et 16). La qualité d'héritier et celle de donataire ou légataire étaient d'une incompatibilité absolue. — D. A., n. 10.

18. — Jugé toutefois que cette loi, en obligeant au rapport, n'a entendu imposer cette obligation qu'au *donataire* et non à *l'héritier institué*. Les art. 8 et 9 ne s'appliquent point à une institution contractuelle. — 25 niv. an 13. Req. Limoges. Dumas-Faure. D. A. 12. 403, n. 3. D. P. 5. 1. 195.

19. — L'effet de cette loi rétroagissait au 14 juillet 1789, mais cet effet a été abrogé par les lois des 9 fructidor an 3 et 3 vend. an 4, et tous les partages auxquels il avait servi de fondement ont été anéantis. — 19 therm. an 7. Civ. c. Galland. D. A. 12. 400, n. 1.

20. — La même abrogation a été prononcée par l'art. 1er de la loi du 18 pluv. an 5, quant à la disposition de la loi du 17 niv. an 2 (art. 8 et 9), qui assujettissait au rapport les donataires qui en avaient été affranchis par la donation, même faite sous l'empire des lois qui autorisaient le cumul de la qualité d'héritier et de donataire. On dirait en vain que la loi de l'an 5 n'abolit l'effet rétroactif qu'en tant que les lois de l'an 2 annulaient même les dispenses de rapport au profit d'héritiers renonçans. — 25 fév. 1831. Req. Metz. Joviac. D. P. 31. 1. 106.

21. — Toutefois, l'art. 1er de la loi du 18 pluv. an 5, qui déclare que les donations antérieures au 7 mars 1793 auront effet conformément aux anciennes lois, n'avait pour but que d'empêcher la loi du 17 niv. an 2 de rétroagir sur des successions ouvertes avant sa promulgation. Il n'est pas applicable aux successions ouvertes postérieurement. — 21 mars 1808. Req. Casier. D. A. 12. 405, n. 5. D. P. 8. 1. 205.

22. — La loi du 4 germ. an 8 portait, art. 5 : « Les libéralités pourront être faites (dans les limites de la quotité disponible) au profit des enfans ou autres successibles du disposant sans qu'ils soient sujets à rapport. » Un tel système est bien plus d'accord avec nos mœurs et les vues d'une saine politique, qui ne doit pas ôter à l'autorité paternelle le moyen le plus efficace de subordination et de respect. C'est faire acte de justice, d'ailleurs, que de laisser au père la faculté de récompenser celui de ses enfans qui a le mieux mérité par ses travaux ou ses vertus, qui peut-être a le plus contribué à enrichir la famille. — D. A., n. 11.

23. — Il s'est élevé la question de savoir si, sous l'empire de la loi du 4 germ. an 8, la dispense de rapport était de droit, ou si elle devait être exprimée. Grenier, t. 2, p. 133, et Chabot, *Quest. transit.*, t. 2, p. 221, pensent que cette loi n'a point dérogé aux anciennes règles relatives au rapport, et qu'elles étaient respectivement applicables, soit dans les pays de droit écrit, soit dans les pays coutumiers, aux dons faits sous l'empire de la loi de l'an 8.

24. — Il a été jugé, au contraire, qu'une donation faite en ligne directe sous la loi du 4 germ. an 8, était présumée de droit en préciput, quoique, d'après la législation ancienne, une dispense expresse fût nécessaire en ligne directe. D. A. 12. 400, n. 2.

25. — Le code a levé ces doutes par l'art. 843, qui exige une dispense formelle du rapport.

26. Est-ce la loi du temps de la donation, ou la loi de l'ouverture de la succession du donateur, qui doit décider s'il y a lieu ou non au rapport?

27. — Pour apprécier l'autorité doctrinale des arrêts sur ce point, il faut les ranger en deux classes, selon qu'ils ont fait l'application des lois intermédiaires ou du code civil.

28. — La loi du 17 niv. an 2, non plus que celle du 18 pluv. an 5, qui en a modifié l'effet rétroactif en certains points, ne permettaient pas d'avantager un successible au profit de l'autre. Si la succession du donateur s'était ouverte sous l'empire de ces lois, qui prescrivaient une égalité parfaite entre les cohéritiers, on conçoit que la dispense du rapport, résultant de la loi ancienne, fût vue avec une défaveur particulière. On peut même argumenter des termes de la loi nouvelle pour prouver qu'elle applique l'obligation du rapport aux donations anciennes qui en étaient dispensées. La question ne se présente donc pas alors en pure théorie. Mais si la discussion s'était ouverte sous le code, qui admet la compatibilité des qualités d'héritier et de donataire ou légataire, aucune considération, aucun texte de loi ne s'oppose à l'unique influence des principes généraux sur la rétroactivité. La question, dans ce cas, est toute de principe. Il n'était pas inutile, comme on voit, de faire cette distinction. — D. A. 12. 401, n. 1.

29. — Jugé, à l'égard d'une donation faite expressément par préciput :

30. — 1° Que l'enfant à qui son père a fait une telle donation, sous l'empire des lois romaines, de la portion dont ces lois lui permettaient de disposer, ayant dès lors un droit irrévocable aux biens donnés, et de plus conservant le droit de venir comme héritier au partage de la succession, ce fils donataire, encore que le donateur soit décédé sous le code civil, doit prendre part, en qualité d'héritier, dans les biens non donnés, comme ses autres frères sans pouvoir être assujetti à un retranchement de la donation pour compléter la réserve légale de ces derniers, telle qu'elle est fixée par le code civil (C. civ., 913, 920). — 22 mess. an 5. Req. Rivoire. D. A. 5. 334. D. P. 3. 1. 117. — 27 août 1822. Civ. c. Grenoble. Thévenin. D. A. 5. 334. D. P. 22. 1. 470.

31. — 2° Que la donation faite, sous les constitutions piémontaises, *par préciput et hors de part*, étant irrévocable, ne doit pas, le donateur fût-il mort sous le code civil, être rapportée ni réduite pour parfaire les réserves des autres héritiers (Gren., t. 2., p. 95). — 15 déc. 1807. Req. Turin. Bolla. D. A. 5. 335. D. P. 8. 1. 34.

32. — Une autre distinction n'est pas sans importance. Dans tous les arrêts qu'on va indiquer (hormis le premier), la dispense de rapport résultait de la loi du temps de la donation, et non pas des termes exprès de l'acte. On ne doute pas que la dispense de rapport subsisterait, nonobstant toute loi nouvelle, si elle avait été expressément stipulée par le donateur. Elle serait irrévocable, comme la donation elle-même. Mais si la dispense n'était que la conséquence d'un statut local, on peut dire qu'elle ne constituait alors qu'une simple expectative, fondée sur une loi essentiellement révocable. C'est sur ce point que s'engage la controverse. — D. A. 12. 401.

33. — Jugé d'abord, à l'égard des successions ouvertes sous les lois intermédiaires, que ce n'est pas d'après ces lois, mais d'après celles du temps de la donation, qu'il faut décider s'il y a lieu à rapport. — 2 pluv. an 12. Civ. r. Rouen. Duval-Poutrel. D. A. 12. 401, n. 2. D. P. 4. 1. 263.

34. — Ainsi la fille normande, qui avait reçu son *mariage avenant*, et qui a été rappelée à la succession de ses père et mère par la loi du 8 avril 1791, n'a pu demander à ses frères donataires le rapport et le partage des biens à eux donnés par leurs père ou mère, sous la coutume de Normandie, à une époque où la fille ne pouvait pas être héritière; il en doit être ainsi, surtout si les frères donataires ont renoncé à la succession du donateur. — Même arrêt.

35. — Par le même motif, l'héritier institué par contrat de mariage, qui pouvait à la fois, d'après la loi du temps du contrat, recueillir en vertu de l'institution les meubles et acquêts, et en vertu de la loi une portion des *propres*, sans être tenu au rapport, demeure également dispensé du rapport, en recueillant ce double avantage, quoique la succession de l'instituant se soit ouverte sous l'empire de la loi du 18 pluviôse an 5. — 25 niv. an 13. Req. Limoges. Dumas-Faure. D. A. 12. 403, n. 3. D. P. 5. 1. 195.

36. — Jugé au contraire, à l'égard de successions ouvertes sous les lois intermédiaires, que c'est par la loi du temps de l'ouverture de la succession, et non par celle du temps de la donation, qu'il faut décider s'il y a ou non dispense de rapport.

Et cela, alors même que la donation a été faite sous une condition onéreuse. — 16 brum. an 13. Req. Dijon. Pigenat. D. A. 12. 401, n. 4, n. 2. D. P. 5. 1. 69.

37. — Spécialement est sujette à rapport une donation faite dans l'intervalle du 14 juillet 1789 à la loi du 17 nivôse an 2, si la succession du donateur s'est ouverte sous l'empire de cette loi, et que le donataire l'ait acceptée. Les lois des 9 fruct. an 3, 3 vendém. an 4 et 18 pluviôse an 5, n'ont point abrogé l'effet rétroactif de la loi de nivôse, quant à l'obligation du rapport, si le donataire accepte la succession du donateur; l'art. 1er de la loi du 18 pluviôse an 5 en a seulement dispensé le donataire qui renonce à la succession. — 23 messidor an 9. Civ. c. Milon. D. A. 12. 404, n. 4. D. P. 3. 1. 373.

38. — De même, si la donation a été faite entre collatéraux, sous la coutume de Paris, qui dispensait alors du rapport, mais que le donateur soit décédé sous l'empire de la loi du 18 pluviôse an 5, le rapport doit être ordonné, conformément à cette loi, si le donataire vient à la succession. — 21 mars 1808. Req. Cazier. D. A. 12. 405, n. 5. D. P. 8. 1. 205.

39. — Et de même encore les effets d'une donation, déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux doivent être appréciés, en ce qui touche la quotité disponible et le rapport, non d'après les lois existantes au moment de l'acte, mais bien d'après les lois en vigueur à l'époque du décès du donateur; il en est ainsi, notamment, d'une donation déguisée, consentie sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, en faveur d'un successible. — 20 juillet 1829. Bordeaux. Carpentey. D. P. 30. 2. 106. — 7 juillet 1829. Toulouse. Cordié. D. P. 30. 2. 142.

40. — Quant aux successions ouvertes sous le code, jugé que c'est par la loi du temps de la donation, et non d'après le code, qu'il faut décider s'il y a lieu au rapport. — 27 fév. 1810. Liége. Deheusch. D. A. 12. 405, n. 6. D. P. 10. 2. 77. — 11 déc. 1812. Liége. Otte. D. A. 5. 189. — *Contrà*, 5 mai 1812. Civ. r. Metz. Beauvoir. D. A. 12. 406, n. 1, n. 7. D. P. 12. 1. 497.

41. — Jugé, au contraire, qu'il faut consulter la loi du jour de l'ouverture de la succession. — 14 janvier 1824. Grenoble. Chevillou. D. A. 12. 418, n. 3. D. P. 24. 2. 172.

42. — On devrait considérer la loi du temps où la succession du donateur s'est ouverte, surtout s'il s'agissait d'une donation révocable, et, par exemple, d'une donation faite sous l'empire des lois romaines par un aïeul à son petit-fils, soumis à sa puissance paternelle. — 29 juin 1807. Gênes. Pernigotti. D. A. 12. 407, n. 8.

Art. 2. — *Par qui et quand est dû le rapport.*

43. — Le rapport n'est dû que par l'héritier (C. civ., 857). Un légataire universel, un héritier institué ne devait pas être soumis à cette obligation, puisqu'elle n'a été introduite que pour maintenir la paix et la concorde dans les familles, ou égaliser, selon le vœu de la nature, les parts des enfans d'un même père. — D. A. 403, n. 1.

44. — Jugé, en effet, que le legs universel emporte virtuellement dispense de rapport (C. civ., 843). — 25 mars 1833. Bastia. Palmieri. D. P. 34. 2. 3.

45. — Jugé, dans le même sens, que le legs universel ou institution générale d'héritier, emporte, au profit de l'enfant ainsi avantagé, disposition valable de la quotité disponible, quoique la dispense du rapport de cette quotité n'y soit pas formellement exprimée (C. civ., 843, 919).

... On doit surtout le décider ainsi, lorsque la part des autres enfans est déterminée par le testament. — 9 juillet 1833. Montpellier. Teullier. D. P. 33. 2. 218. — Conf. n. 80.

46. — « Celui qui renonce à la succession ne doit pas le rapport; il peut retenir les objets donnés ou réclamer les legs jusqu'à concurrence de la quotité disponible (C. civ., 845). » Par l'effet de sa renonciation, il est censé n'avoir jamais été héritier (C.

civ. 785). Consacrée par le droit romain, cette disposition n'était pas uniformément admise par toutes nos coutumes. — D. A. 1. 405, n. 1.

47. — L'héritier renonçant conserverait le même droit, la libéralité eût-elle été faite expressément à titre d'*avancement d'hoirie*. L'art. 845 ne subordonne à aucune distinction l'effet de la renonciation (Vaz., art. 845, n. 1). La question était débattue dans l'ancienne jurisprudence. Dumoulin avait émis une opinion différente, rejetée par Lebrun. D'un côté, on disait qu'une chose ne peut se prendre qu'au même titre auquel elle a été donnée, de l'autre on répondait que la qualité d'héritier ne dépendait pas du choix de la personne, mais de la disposition de la loi. Ferrière, sur l'art. 307 de la coutume de Paris, atteste que l'opinion de Dumoulin n'était pas suivie. Il cite un arrêt contraire du 29 août 1671. — Merl., Rép., v° Rapport à succession, § 2, art. 3, n. 8; Chabot, t. 3, p. 275, n 4; D. A. 406, n. 2.

48. — Le don ou le legs que retient l'héritier renonçant, s'impute sur la masse totale de la succession, et non simplement sur la part qui lui serait échue s'il avait succédé, ou sur la moitié affectée à sa ligne. Lebrun et Pothier étaient d'un avis opposé, par des motifs qui ne sont plus entièrement applicables. Il est vrai que la renonciation de l'un des héritiers ne profitant qu'aux héritiers de sa ligne, et la libéralité retenue étant censée équivaloir à une part héréditaire, l'équité semble la mettre à la charge de cette ligne. Mais l'art. 845 ne distingue pas. Le partage ne se fait entre les héritiers, que les dettes payées. La masse partageable ne comprend pas les choses dont il a été disposé envers un étranger Or, l'héritier renonçant est devenu tel, relativement aux autres successibles; il est présumé n'avoir eu jamais la qualité d'héritier.—Chabot, t. 3, p. 271; Gren., n 503; Toull., t. 4, n. 442; Dur., t. 7, n. 249; et t. 6, n. 501; D. A. 407, n. 3; Vaz., art. 845, n. 3.

49. — Le rapport est dû par *tout héritier*. C'est l'expression de l'art. 843. Ainsi plus de restriction, quant à la ligne collatérale, comme dans la plupart de nos coutumes.

L'art. 843 comprend l'héritier, *même bénéficiaire*.

50. — Le rapport serait dû par l'héritier, quoiqu'il ne fût pas appelé à la succession lorsque le don a été fait. Il suffit qu'il ait cette vocation au temps de l'ouverture. On peut supposer que le donateur ne l'a avantagé que dans la pensée qu'il ne viendrait pas au partage de sa succession. Cette disposition de l'art. 846 n'était pas adoptée par l'ancien droit — Lacombe, v° Incompatibilité; D. A. 1. 407, n. 4; Vaz., art. 843, n. 1, et 846, n. 1.

Sous la coutume de Ponthieu, les qualités d'héritier légal et celle de légataire n'étaient point incompatibles (Cout. de Ponthieu, art. 21 et 25). — 2 juin 1813. Civ. c. Amiens D'Eaucourt. D. A. 6. 85. D. P. 1. 1346. — V. Portion dispon., 528-4°.

Dans les coutumes où, suivant le droit commun coutumier, les qualités d'héritier et de légataire étaient incompatibles, l'incompatibilité ne pouvait être opposée que de cohéritier à cohéritier, et non par d'autres personnes, pas même par celles qui étaient débitrices des choses léguées. — Même arrêt. V. Port. dispon., 528-4°.

51. — Sous le régime des lois anciennes, le rapport n'avait pas lieu en ligne collatérale, et aux termes de l'art. 35 de la loi du 22 vent. an 2, les successibles eux-mêmes n'y étaient soumis qu'autant qu'ils venaient à la succession par *représentation* de donataires. — 18 mars 1807 Nimes Condres. S 7. 2. 1182.

Des enfans qui n'étaient en concours avec personne pour succéder aux biens affectés à la ligne paternelle du défunt, venaient évidemment *de leur chef* à la succession, et par conséquent ne pouvaient être astreints à rapporter le don fait à leur père, fils unique, par leur grand-oncle, toute donation faite à ceux que l'héritier ne représente pas devant être considérée comme faite à un étranger. — Même arrêt.

52. — L'héritier doit rapporter tout ce qu'il a reçu du défunt, *directement ou indirectement*. Il semblerait, par ces expressions de l'art. 843, que, pour être tenu du rapport, il suffit qu'on ait profité, *même indirectement*, de la chose donnée. En expliquant, dans l'art. 4, § 2, de quelles choses est dû le rapport, nous examinerons jusqu'à quel point cette règle est applicable Dès à présent remarquons que le code a, par les art. 847, 848, 849, tranché plusieurs questions analogues qui faisaient difficulté dans l'ancien droit. Le fils, le père, l'époux du donataire n'est plus assujetti au rapport comme le donataire lui-même Il n'y a point de présomption légale d'un avantage indirect. La loi dit expressément que les dons ou legs faits au fils, au père ou au conjoint du successible, *sont toujours réputés faits avec dispense de rapport*.

53. — « Si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans les cas où il aurait répudié sa succession » (C. civ., 848). — Ce n'est pas là, à proprement parler, une exception à la règle. Le fils ne rapporte que comme représentant son père, étant au même degré, dans les mêmes droits et les mêmes obligations. Aussi les auteurs ne doutent-ils pas que le rapport serait dû, quand même, par suite de cette mesure, le fils ne trouverait plus sa légitime entière dans la succession de l'aïeul. — Chabot, t. 3, p. 367; Delv., t. 2, p. 37, n. 6.; D. A. 408, n. 6.

54. — Jugé même que, lorsqu'on a répudié la succession d'une personne par représentation de laquelle on vient à la succession d'un autre individu, on est tenu de rapporter à cette dernière succession non-seulement les dons qui avaient été faits à celui dont on a répudié la succession, mais encore les sommes dont cette succession est débitrice envers celle du dernier décédé.

Spécialement, le petit-fils qui vient à la succession de son aïeul par représentation de son père, dont il a répudié l'hérédité, est soumis à rapporter non seulement les dons faits à ce dernier, mais encore les sommes dues par le père à la succession de l'aïeul (C. civ., 848). — 27 déc. 1832. Grenoble. Pagnoud. D. P. 33. 2. 100.

55. — Comment se ferait le rapport d'une donation de l'aïeul au père, à la charge de restitution aux petits-enfans? — Point de difficulté, si le père donataire prédécédait l'aïeul; la propriété demeurerait sans aucune charge dans les mains des petits-enfans. Mais si le grevé survit au donateur, que doit-il rapporter à sa succession? Delvincourt, t. 2, p. 37, note 3, propose cette distinction : si les objets donnés tombent dans le lot du grevé, ils y tombent avec la charge de restitution, qui les affectait précédemment; sinon, une valeur égale à celle des objets doit être distraite de la portion héréditaire du grevé, et c'est sur le montant de cette valeur que portera l'obligation de restituer. L'opération se fera sous la surveillance du tuteur à la substitution. — D. A. n. 7. — *Contrà*, Vaz., art. 246, n. 2.

56. — L'époux du donataire devrait-il le rapport, s'il etait prouvé qu'il a indirectement profité du don, par exemple, si le don est tombé dans la communauté et qu'elle ait été acceptée? Non, cela résulte de la discussion du conseil d'etat (*Séan. du 21 niv. an* 11), et des termes généraux de l'art. 849. — Chabot, t. 3, p. 373; Dur., t. 7, n. 235; Toull., t. 4, n. 437; Delv., t. 2, p. 37, n. 7; Vaz., art. 849, n. 3.

57. — Réciproquement, il est reconnu que la femme ne profitât-elle pas du don, parce qu'elle aurait renoncé à la communauté, ne devrait pas moins le rapporter en totalité, s'il avait été fait directement à elle seule. Le premier projet du code adoptait une règle différente et bien plus équitable : l'époux successible n'était tenu du rapport, qu'autant que le don lui avait été utile, et dans la proportion des profits qu'il en avait retirés par l'effet de la communauté. — Vaz., *loc. cit.*; D. A., n. 8.

58. — Si le don ou legs a été fait conjointement aux deux époux, il faut distinguer : tous deux sont-ils successibles? chacun rapportera la moitié : sinon, la part du successible sera seule sujette à rapport (C. civ., 849). — D. A., n. 9.

59. — Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur (C. civ., 850). — Quand le père et la mère ont doté conjointement, l'enfant ne doit à la succession de chacun que le rapport de la portion qu'il en a reçue. Mais il n'est pas toujours facile de déterminer cette portion.

60. — Si la dote avait été constituée par la femme et le mari conjointement, le rapport ne serait dû que de la moitié de la succession de la femme, encore que la totalité eût été fournie sur ses biens personnels. Lebrun soutient une autre opinion, liv. 31, ch. 5, sect. 2, n. 72. Mais toute espèce de doute disparaît devant l'art. 1438, qui dit dans ce cas que chacun des époux est censé avoir doté pour moitié. Lebrun lui-même convient que si le père décédait le premier, l'enfant doté devrait le rapport à sa succession de la moitié de la dot, au lieu d'en réserver la totalité pour la succession de la mère Pourquoi la survivance du père changerait-elle la nature du don? — Chabot, t. 3, p. 381; Toull., t. 4, n. 444; Dur., t. 7, n. 245; Vaz., art. 850, n. 4; D. A., n. 11.

61. — Il suffit qu'une dot ait été constituée par les père et mère conjointement, quoique avec les biens personnels de l'un d'eux, pour que le rapport de ces biens doive être fait par le donataire à la succession de chacun d'eux, pour moitié, et cela, encore bien que l'époux à qui les immeubles appartenaient, n'ait pas déclaré vouloir exercer l'indemnité dont il est parlé dans l'art. 1438 C. civ. — 6 déc. 1833. Bordeaux. Mayer-Franck. D. P. 34. 2. 124.

62. — La dot, quoique constituée par le père et la mère, a pu l'être avec la clause qu'elle sera censée donnée en avancement ou à compte sur l'hérédité du premier mourant; faite par contrat de mariage, cette stipulation n'a rien d'illicite. — La totalité de la dot se rapportera à la succession du premier mourant qui sera présumé alors avoir doté seul (Delv., t. 2, p. 38, n. 1; Vaz., art. 850, n. 1). — 11 juill. 1814. Civ. c. Grenoble. Durand. D. A. 12. 427, n. 1. D. P. 14. 1. 394.

63. — Quoique la dot ait été constituée par le mari seul, mais en effets de la communauté, la femme, si elle accepte, sera censée donataire pour moitié (arg. C. civ., 1483 et 1521). Chabot, t. 3, p. 380; Delv., t. 2, p. 38, n. 3; Dur., t. 7, n. 244; Vaz, art. 850, n. 5.

Si la communauté était conventionnelle, et que la femme fût associée pour une part moindre que la moitié, elle serait présumée aussi avoir pour une part moindre contribué à la dot. — Chabot, p. 381; Delv., *ibid.*, n. 1; Gren., n. 214.

Si, par contrat de mariage, un immeuble, composé des propres du père et des acquêts de communauté, est donné à l'un des enfans en avancement d'hoirie, avec stipulation, de la part de la mère, qu'elle donne sa portion afférente des conquêts, mais jusqu'à concurrence de 150,000 fr., une cour royale a pu ordonner, en appréciant les actes qui ont suivi le mariage et la volonté des contractans, que c'est cette dernière somme qui doit être rapportée par le donataire, encore bien que la portion afférente à la mère dans l'immeuble ne s'élevât qu'à une somme beaucoup moindre, à 85,000 fr, ainsi qu'il résulterait des clauses d'un acte de liquidation passé plus tard (C. civ., 843). — 28 mai 1834. Paris. Pontelay-Fontèle. D. P. 34. 1. 257.

ART. 3. — *A qui est dû le rapport.*

64. — Le rapport n'est dû qu'à l'héritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession (C. civ., 857).

Remarquons que cette disposition ne s'applique qu'aux donations entre vifs. On ne peut pas dire que le rapport des legs ne soit pas dû aux légataires, ni aux créanciers de la succession. Les dettes sont payées avant les legs, et les légataires sont tous appelés concurremment, sans cause de préférence. — D. A. 409, n. 1.

65. — 1° Le rapport n'est dû qu'à l'héritier; c'est la conséquence du double motif qui l'a fait instituer : égalité dans les partages, paix et concorde dans les familles.

66. — L'héritier renonçant, qui est censé n'avoir jamais eu la qualité d'héritier, ne serait donc pas autorisé à demander le rapport (Chabot, t. 3, p. 431). C'est une juste réciprocité, puisque sa renonciation l'affranchit lui-même de l'obligation de rapporter. — D. A., n. 1.

67. — Ainsi, jugé qu'en renonçant à la succession du testateur pour s'en tenir au legs universel qui lui a été fait, un héritier se rend non recevable à exiger d'un héritier légitimaire le rapport de legs faits par le défunt, sans dispense de rapport. — 14 juillet 1818 Limoges. Cheylard. D. A. 12. 408, n. 1. D. P. 19. 2. 7.

68. — Il est un cas où la femme, quoique non héritière, profitera du rapport. Le mari lui a donné par contrat de mariage une part d'enfant moins prenant, selon l'art. 1098. Pour calculer cette part, on mettra momentanément la femme au nombre des enfans; elle pourra donc obliger ceux du premier lit, comme si elle était enfant elle-même, à rapporter à la masse partageable les libéralités que leur aura faites le mari. Autrement, il serait au pouvoir de celui-ci de réduire ou d'anéantir par des dons ou des legs postérieurs l'effet d'une disposition irrévocable, en ne laissant presque rien dans la succession (Poth., ch. 4, art. 2, sect. 6; Grenier, n. 500; Chabot, t. 3, p. 441; Toull., t. 4, n. 449). — 20 avril 1814. Caen. D. A. 5. 473. — V. Port. disp. 528.

Mais il est bien entendu que, pour prétendre aux choses données par le mari, il faut que la femme ait été gratifiée par contrat de mariage; une disposition à cause de mort ou testamentaire ne l'autoriserait à prendre la part d'enfant que sur ce qui resterait de la portion disponible, déduction faite des

dons entre vifs consentis aux autres enfans : c'est la remarque que font les auteurs.

69. — 2° Le rapport *n'est pas dû aux légataires* (C. civ., 857) ; ni par conséquent à l'héritier institué, ou au légataire universel (arg. C. civ. 1002). Il n'est dû qu'à l'héritier légitime. — 28 déc. 1808. Agen. Montalembert. D. A. 12. 409, n. 1. D. P. 10. 2. 12. Vaz., art. 857, n. 3. — 5 nov. 1823. Req. Peyrachon. D. A. 12. 409, n. 2. D. P. 2. 1520.

70. — Ainsi, l'ascendant à qui il a été fait un legs, et qui vient en concours avec un légataire universel non successible, peut cumuler le legs et la réserve. — 28 déc. 1808. Agen. Montalembert. D. A. 12. 409, n. 1. D. P. 10. 2. 12.

71. — Dans le cas même où le legs a été fait *pour tenir lieu au légataire de la quotité disponible*, un tel legs ne comprend que les biens qui appartiennent au testateur lors de son décès. Le légataire n'a pas le droit d'exiger des héritiers *ab intestat* le rapport des biens donnés, pour calculer la quotité disponible. — 5 nov. 1823. Req. Peyrachon. D. A. 12. 409, n. 2. D. P. 2. 1520. — V. Port. disp.

72. — Le rapport n'a point lieu entre légataires à titre universel, non successibles. — 11 juin 1806. Liége. Grégoire. D. A. 12. 410, n. D. P. 2. 1321.

73. — L'héritier, en même temps légataire, aurait-il droit de calculer la quotité disponible tant sur les biens donnés et sujets à rapport que sur ceux qui restent dans la succession ? La question est fort débattue, la jurisprudence même a varié. — D. A. 5. 443, n. 16. — V. Portion disponible.

74. — 3° Le rapport n'est pas dû *aux créanciers de la succession*. On le conçoit : c'est leur faute de ne s'être pas assurés des garanties, si leurs titres sont antérieurs à la donation, et qu'ils n'aient pas pris hypothèque sur les biens donnés. Ils n'ont pas dû compter sur ces biens, si les titres sont postérieurs.

75. — Il peut arriver cependant que les créanciers de la succession soient admis à exercer leurs droits sur les biens sujets à rapport. Si la succession est onéreuse et qu'elle ait été acceptée purement et simplement, l'héritier donataire, tenu des dettes *ultra vires*, pourra être poursuivi sur ses biens *personnels*, et l'on ne distinguera pas alors s'ils proviennent de la donation ou d'autre cause. — Chabot, t. 3, p. 445 ; Delv., t. 2, p. 39, n. 4 ; Dur., t. 7, n. 266 ; Toull., t. 4, n. 469 ; Vaz., art. 859, n. 4 ; D. A. 12. 411, n. 4.

76. — L'art. 857 ne parle que des *créanciers de la succession*. En effet, les créanciers personnels de l'un des héritiers pourraient, au nom de leur débiteur, exiger le rapport qu'il négligerait de demander (arg. C. civ. 788 et 1166). — Chabot, t. 3, p. 453. Dur., t. 7, n. 269 ; Vaz., art. 857, n. 6 ; D. A. *ibid.*, 412, n. 5.

77. — Le rapport ne pourrait être demandé par les créanciers, même contre l'héritier bénéficiaire ; celui-ci, eût-il recueilli une part des choses rapportées au profit des cohéritiers, ne devrait pas compte de cette part ; et il n'en devrait aucun compte, fît-il l'abandon autorisé par l'art. 802. Les biens donnés étaient, à l'égard des créanciers, en dehors de la succession, et l'héritier bénéficiaire n'est comptable que des biens qui en font partie. — Lebrun, Poth. ; Gren., n. 504 ; Chabot, t. 3, p. 449 à 453 ; Dur., t. 7, n. 224 ; Vaz., art. 857, n. [illegible] ; D. A. *ibid.*, n. 6.

78. — L'art. 857 n'autorise pas l'héritier, en même temps légataire, le fût-il par préciput, à prendre son legs avant les autres légataires. Tous viennent par *contribution* ; c'est une des différences que nous avons déjà signalées entre les dons entre vifs et les legs. — Chabot, p. 455 ; Delv., t. 2, p. 39, n. 3 ; Dur., t. 7, n. 208 ; D. A. *ibid.*, n. 7.

ART. 4. — *De qui est dû le rapport.*

§ 1er. — *Comment doit être exprimée la dispense du rapport.*

79. — L'art. 843 C. civ. soumet l'héritier au rapport de tout ce qu'il a reçu du défunt à titre gratuit, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits *expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport* [illegible] nov. 18, ch. 16).

80. — Il eût été plus exact de dire *par préciput* ou *hors part* ; car l'une ou l'autre de ces locutions suffirait. — Gren., n. 485 et suiv. ; Lev., *de la Port. disp.*, p. 166 ; Toull., t. 4, n. 455 ; Dur., t. 7, n. 218, 219 ; Chabot, t. 3, p. 2[illegible] ; Delv., t. 2, p. 37, n. 1 ; [illegible], *Pand. franç.*, t. 3, p. [illegible] ; D. A. 12. 412, n. 1.

81. — La dispense de rapport doit être expresse ; il ne suffirait pas, pour en exempter sous la loi nouvelle une donation ancienne, qu'il n'y était pas sou-

mise dans l'origine, que le donateur, dont la succession s'est ouverte depuis la publication du code, eût, depuis cette publication, exprimé le vœu, par testament, que sa succession fût partagée suivant la loi et la coutume. — 5 mai 1812. Civ. r. Metz. Beauvoir. D. A. 12. 406, n. 7. D. P. 12. 1. 497.

82. — Du reste, les termes employés par la loi ne sont point sacramentels ; le contraire avait été soutenu dans l'origine ; on a reconnu depuis que le législateur s'était principalement attaché à l'intention du disposant. Il eût été peu raisonnable d'exiger qu'un testament, un legs fût conçu dans des termes inconnus du plus grand nombre des citoyens, qui sont étrangers au langage des lois (mêmes auteurs). — *Junge* Vaz., art. 843, n. 5. D. A. *ibid.*

La jurisprudence, qui a consacré cette interprétation, offre beaucoup d'exemples d'équipollence.

83. — Jugé, en effet, que dans tous les temps, les clauses de préciput n'ont pas tenu à des formules et à des termes sacramentaux ; on peut donc les induire d'expressions qui démontrent l'intention du donateur que les biens donnés ne fussent pas sujets à rapport. — 28 janvier 1820. Riom. Lebrun. D. A. 5. 458. D. P. 1. 1525. — 17 mars 1825. Req. Riom. Mandosse. D. P. 25. 1. 219. — 22 juin 1825. Lyon. Solichon. D. P. 26. 2. 128.

84. — Ainsi le legs fait à des successibles du quart de tous les biens du testateur, pour être réunis à la moitié qu'ils sont appelés à recueillir dans sa succession, est censé fait par préciput et hors part. — 15 pluv. an 13. Paris. Colin. D. A. 12. 412, n. 1. D. P. 25. 2. 19.

85. — Il en est de même du legs de la portion disponible, fait dans le même testament après divers legs particuliers. — 25 août 1812. Civ. r. Turin. Allomello. D. A. 5. 374, n. 1. D. P. 23. 2. 19.

Il suffit aussi qu'il soit déclaré qu'une somme a été remise par un père à chacun de ses enfans, pour leur tenir lieu de leurs droits du chef de leur mère dans la communauté, pour qu'ils aient été valablement dispensés de rapporter ces sommes à la succession de leur père. — 7 août 1833. Req. Angers. Bidon. D. P. 34. 1. 55.

86. — Jugé que la promesse d'égalité de partage, faite par les père et mère à un de leurs enfans, dans son contrat de mariage, a pu être déclarée ne point emporter à son profit donation, par préciput et hors part, d'une portion quelconque de la quotité disponible pour réaliser cette promesse d'égalité, sans que cette appréciation tombe sous la censure de la cour suprême (C. civ., 843, 1082, 1135). — 22 mai 1833. Req. Paris. Jouy. D. P. 33. 1. 214.

87. — Si après une donation faite sans dispense, le donateur ajoute que le donataire aura dans le surplus de ses biens une part égale à celle des autres héritiers (Chabot et Grenier, *loc. cit.*), ou si le testateur, après avoir fait un legs particulier, institue le légataire et ses autres successibles *par égales portions* (24 mars 1806. Turin. Belli. D. A. 6. 91. D. P. 10. 2. 44) : dans ces deux cas la volonté de dispenser du rapport n'est nullement équivoque. D. A., *ibid.*, n. 2.

88. — Un codicille (fait sous l'empire d'une loi qui n'accordait aux filles qu'un droit à une simple dot, et admettait les enfans mâles seuls à la succession de leur père) doit être considéré, si la succession du disposant s'est ouverte sous le code, comme renfermant au profit de son fils un legs de la quotité disponible ; et ce legs doit être réputé fait par préciput, si le père a chargé son fils de l'exécution du codicille, à titre d'*héritier légitime* ; s'il l'a désigné, à différentes reprises sous cette dénomination, si léguant en même temps à l'une de ses filles une certaine somme pour lui tenir lieu de dot, il a déclaré *exclues de sa succession, moyennant la dot qu'il leur a payée*, cette fille et deux autres antérieurement dotées. — 29 août 1807. Turin. Ghisolfo. D. A. 12. 412, n. 2. D. P. 2. 122.

89. — Dans cette clause d'une donation faite par un père à l'un de ses enfans, « pour, par le donataire, jouir en pleine propriété du bien donné, *sans être tenu d'en faire aucun rapport* à la succession du donateur, *mais à condition que les frères et sœurs... du donataire en seront indemnisés sur les autres biens du donateur, et de la manière qu'il se propose de le faire*, » les juges peuvent voir une dispense de rapport, et, dans la condition relative aux frères et sœurs, l'énonciation d'un simple projet de la part du donateur,..... et par suite, déclarer, sans que leur arrêt soit susceptible d'encourir la censure de la cour suprême, que l'inexécution de ce projet ne doit influer en rien sur le sort de la donation, ni détruire la dispense de rapport : on dirait en vain qu'il appartient à la cour de cassation de

réprimer un arrêt qui, sous le prétexte d'interpréter une donation, anéantit une condition qu'elle contient (C. civ., 843, 944). — 22 juill. 1828. Req. Amiens. Delassault. D. P. 28. 1. 343.

90. — La nature même de la disposition, sans qu'il soit besoin d'une clause spéciale, peut emporter dispense de rapport. Grenier développe, à cet égard, une règle importante : Tout don ou legs, soit de quotité, soit d'objets particuliers, devra contenir la mention de la dispense, et dans cette catégorie, l'auteur range même la donation des biens *présens* universelle. Mais la mention ne sera pas nécessaire, si la libéralité embrasse la totalité des biens disponibles. Comment douter, en effet, que celui qui a donné à l'un de ses héritiers toute sa fortune, n'ait pas eu l'intention de l'avantager au préjudice des autres, auxquels il ne laisse rien. Alors, il n'est pas besoin que le donataire ou légataire invoque sa qualité d'héritier pour recueillir au-delà de la libéralité qui lui a été faite. Cette qualité lui est inutile, la libéralité embrassant toute la succession ou tous les biens dont la loi permettait de disposer. — D. A., n. 3. — *Contrà*, Levasseur, p. 165, quoiqu'*il ne doute pas*, dans le cas de legs universel, que *la véritable intention du testateur* ne soit de dispenser du rapport. « On ne peut néanmoins s'y arrêter, ajoute-t-il ; le disposant devait se conformer à la volonté de la loi. » — V. plus haut n. 45 et suiv.

91. — L'interprétation de Grenier a été confirmée par la jurisprudence, pour le cas, soit de legs universel (6 juill. 1811. Grenoble. Thibaudon. D. A. 5. 368. D. P. 1. 1321), soit de legs de la portion disponible (7 prair. an 13. Turin. Diemoz. *Ibid.*, p. 368), soit d'institution d'héritier (26 juin 1822. Limoges. Pélissier. D. P. 25. 2. 17. *Ibid.*, p. 372). En parlant de cette jurisprudence, Vazeille (art. 843, n. 4) l'approuve, lorsqu'il s'agit des legs et de mettre à l'écart la rigueur mal entendue de la loi, en ce qui les concerne. Mais il ne la trouve pas sans danger pour les donations entre vifs. On doit ici, dit-il, tenir à l'expression certaine du préciput quand la libéralité est faite directement par acte formel.

92. — Jugé même qu'il y a dispense suffisante de rapport dans la disposition testamentaire d'un père qui, après différens legs faits à plusieurs de ses enfans, institue l'un d'eux *son héritier universel dans tout le reste de ses biens*, et, *à son défaut, ses enfans mâles*, le chargeant *d'exécuter entièrement* les dispositions du testament. — 25 août 1812. Civ. r. Turin. Allomelo. D. A. 12. 414, n. 1. D. A. 23. 2. 19.

93. — La loi n'ayant pas exigé d'expression sacramentelle pour la dispense de rapport, dont parle l'art. 919 du code civil, cette dispense résulte virtuellement de la disposition par laquelle un père, après avoir fait des legs à deux de ses enfans, nomme le troisième pour son héritier *seul et universel* de tous les biens dont il mourra saisi et vêtu, et veut que sa succession soit recueillie *en entier* par lui aux charges de droit. — 26 juin 1822. Limoges. Pelissier. D. A. 5. 372. D. P. 25. 2. 17.

94. — Jugé encore qu'il suffit, pour qu'un légataire soit dispensé du rapport que l'intention du testateur soit clairement exprimée, et résulte des dispositions qu'il a faites. — 24 mars 1806. Turin. Belli. D. A. 6. 91. D. P. 10. 2. 44.

95. — ... Ou d'un autre acte qui indique la volonté de dispenser du rapport. — 20 janv. 1824. Riom. Mandosse. D. A. 5. 613. D. P. 1. 1331.

96. — De même aussi la création d'un majorat constitue, au profit de l'enfant qui en est investi, une donation par préciput et hors part (S.-c. 14 août 1806. déc. 1er mars 1808). — 22 mai 1833. Req. Paris. Jouy. D. P. 33. 1. 214.

97. — La donation d'usufruit n'est pas sujette à rapport, et ne peut, dès-lors, être considérée comme un avancement d'hoirie, bien que cette qualification ait été donnée par les parties dans l'acte de donation (C. civ., 856). — 21 nov. 1832. Bastia. Morati. D. P. 33. 2. 57.

98. — Il en est ainsi, alors surtout que le prétendu don en avancement a été fait dans le but d'éluder la loi sur les élections, qui exige une possession antérieure aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales, pour que les contributions assises sur la propriété puissent être comptées à l'électeur, à moins qu'il ne possède à titre successif ou d'avancement d'hoirie (L. 19 avril 1831, art. 7). — Même arrêt.

99. — La libéralité, faite sous certaines charges, est sujette au rapport, mais avec déduction des charges. Par exemple, que la condition d'une donation à un successible soit le paiement de telle somme à un tiers, le rapport sera dû de la chose donnée, moins cette somme ou une égale valeur. L'héritier

n'est pas obligé de remettre à la masse de la succession plus qu'il n'a réellement reçu, ou au-delà de ce dont il a été gratifié. — Dur., 7, n. 314 ; Chabot, 3, 219 ; Gren., n. 533 ; Delv. 2, 37, n. 1 ; D. A., n. 4.

100. — Cependant le rapport a été ordonné par la cour de Dijon, le 20 messidor an 10, sans égard à la condition onéreuse, dans une espèce où le donateur avait stipulé que le donataire renoncerait à certains avantages, qui ont profité aux autres successibles. — D. A. 12. 414, n. 4.

101. — Il est certains cas même où les charges apposées à la donation feraient présumer la dispense du rapport. — Ainsi, dans une donation contractuelle, la dispense a pu être déclarée résulter de la charge imposée au donataire de rendre les biens donnés à ses enfans, en cas de décès de ce donataire, avant le donateur (C. civ., 843). — 16 juin 1830. Req. Bastia. Cannelli. D. P. 30. 1. 343.

102. — De même, l'arrêt qui décide, par l'appréciation des dispositions d'un acte de donation contenant substitution des biens au profit des enfans à naître du donataire, et réserve d'usufruit au profit du donateur, qu'il a été fait avec dispense de rapport, ne contrevient à aucune loi (C. civ., 843). — 25 fév. 1831. Req. Metz. Joviac. D. P. 31. 1. 106.

103. — Dans le legs d'un immeuble fait à un successible à charge de payer, en argent, à ses cohéritiers, ce qui, dans cet immeuble, excéderait sa part héréditaire, il y a dispense suffisante de rapport en nature, encore bien que la disposition ne contiendrait pas une dispense *expresse*. — 9 fév. 1830. Req. Besançon. Bonmarchand. D. P. 30. 1. 117.

104. — La dispense de rapport peut s'induire, à défaut d'une clause expresse, de l'intention du testateur, s'il s'agit d'un legs considérable ; que ce legs ait été fait au profit d'un frère du testateur, sous différentes charges, et notamment à condition de payer une certaine somme à ses deux sœurs ; si ces trois légataires sont les seuls héritiers naturels ; s'il est dit dans le testament que le surplus des biens sera divisé par égales portions entre eux ; s'il résulte enfin des circonstances que le testateur devait préférer le légataire principal aux deux autres. — 20 fév. 1817. Req. Bourges. Pelletier. D. A. 12. 415, n. 3. D. P. 17. 1. 382.

105. — Les dons ou legs rémunératoires sont-ils sujets à rapport ? Le code les considère comme de véritables libéralités, puisqu'il les soumet à la revocation pour survenance d'enfans (C. civ., 960). Or, l'art. 843 oblige indistinctement au rapport de tout ce qu'on a reçu par donation entre vifs. Cette solution, controversée autrefois, est adoptée aujourd'hui par Gren., Dur. et Chabot.

106. — Toutefois, il faut distinguer si les services, dont la donation forme la réponse, donnaient naissance à une obligation soit civile, soit même naturelle, et si, en conséquence, la donation peut être considérée comme le paiement d'une dette plutôt qu'une libéralité. Dans ce cas, le donataire aurait une action, pour ce qui lui serait dû à raison de ses avances, ou des charges qu'il se serait imposées ; mais les objets seraient rapportés.

Les motifs des récompenses sont presque toujours vagues et incertains ; en ordonnant le rapport, on prévient les fraudes ; on évite les embarras d'une discussion tendant à savoir si la libéralité excède ou non les services. Chabot atteste que cette dernière opinion, consacrée par l'ancienne jurisprudence, avait été adoptée par Charondas, Auzanet, Duplessis et les nouveaux auteurs ; elle était rejetée par Vinnius, Ricard, Lebrun, et aujourd'hui, mais avec modification, par Delvincourt (t. 2, p. 110), qui ne soumet au rapport que l'excédant de la valeur de la donation sur celle des services ou des charges ; par Toull. (t. 5, n. 186), qui déclare exempte de rapport et de réduction la donation pour services réels qui donneraient action en justice, et imputable sur la quotité disponible et réductible en cas d'excès, la donation pour services qui peuvent exciter la reconnaissance, mais ne donneraient lieu à aucune action ; et enfin par Vazeille (art. 843, n. 25), qui trouve le caractère de préciput dans la donation rémunératoire pour services importans qui ne sont pas de ces services que la nature et le devoir prescrivent, quand bien même ils ne seraient pas de nature à donner action en justice ; mais il la croit, sans égard à l'énonciation d'aucun service, réductible pour la réserve des héritiers de la ligne directe, sauf l'action du donataire pour le paiement de services appréciables à prix d'argent. Au reste, une donation qui s'annonce comme l'acquit d'une dette grave, ne fût-ce que selon la conscience, paraît à Vazeille nécessairement faite dans la pensée qu'elle ne peut être mise en partage avec des cohéritiers.

107. — Le don manuel est certainement une donation entre vifs ; il est donc sujet à rapport. La généralité des termes de l'art. 843 ne permet pas de distinction, eu égard au mode de libéralité. Il ne s'applique pas seulement aux donations faites dans les formes solennelles, puisque *tout* ce qui a été reçu à titre gratuit, même *indirectement*, est sujet à rapport. — Dur., t. 7, n. 303 ; Delaporte, *Pand. fr.*, t. 3, p. 291 ; D. A., n. 6. — *Contrà*, Vaz., art. 843, n. 5, qui veut simplement, avec Gren., t. 1, n. 176, Toull., t. 5, n. 1, qu'on réduise le don manuel, si, fait à des personnes capables, il dépasse la quotité disponible ; car c'est à ses yeux une libéralité qui se cache, et conséquemment une libéralité qu'on dispense du rapport.

108. — Jugé que, de ce qu'un don a été fait manuellement et d'une manière occulte, il ne résulte pas de plein droit dispense de rapport. — 13 juin 1831. Agen. Mataly. D. P. 31. 2. 227.

109. — Et même la volonté du père donateur d'affranchir son enfant donataire du rapport, ne résulte pas suffisamment de cette double circonstance, que le don a été fait manuellement pour payer une acquisition d'immeubles, et qu'il serait exprimé dans l'acte que l'immeuble a été payé avec les deniers de l'enfant. — Même arrêt.

110. — Cependant on a toujours fait exception lorsque le don était d'une très-mince valeur et qu'il se formait comme un présent d'usage. A cet égard, la fortune du donateur doit être prise en considération (Dur. et Delap., *ibid.*). — Cette exception résulte formellement de deux arrêts de la cour suprême rendus le même jour, le 13 janvier 1807. Req. Poitiers Cibert. D. A. 6. 90. D. P. 7. 1. 121.

§ 2. — *Des avantages indirects.*

111. — Les moyens d'avantager *indirectement* une personne se réduisent principalement à trois : 1o L'interposition d'un tiers ; 2o le déguisement de la libéralité sous la forme d'un contrat onéreux ; 3o la remise d'une dette ou la renonciation à un avantage commun pour en faire profiter seul celui qu'on veut gratifier.

112. — 1o *L'interposition d'un tiers.* — Nul doute qu'il n'y ait lieu à rapport des choses qu'on a reçues du défunt par personne interposée. Les auteurs même qui, comme on le dira, n'admettent pas le rapport en cas de donations déguisées sous la forme de contrats onéreux, l'admettent en cas d'interposition (Toull., t. 4, n. 472 ; Gren., n. 512 ; Malpel, n. 265). — C'était la doctrine des anciens commentateurs (Ricard, 3e part., n. 1222 ; Poth., *Success.*, ch. 4, art. 2, § 2 ; Ferrière, *art.* 303 *cout. de Paris*). Telle est la règle du code, puisqu'on s'est occupé, dans les art. 847 à 849, d'établir trois exceptions.

113. — Ainsi, le successible rapportera ce qu'un tiers était obligé de lui remettre par contre-lettre ou par fidéi-commis exprès. — Mêmes auteurs, et Chabot, t. 3, p. 222 ; Dur., t. 7, n. 316, Delv., t. 2, p. 330, n. 2 ; Vaz., art. 843, n. 8.

114. — Ainsi ne sera pas dispensé du rapport l'objet même ou la somme dont l'abandon à l'un des héritiers était la condition d'une donation ou d'une convention faite par le défunt avec un tiers. La considération de ce que le donataire devait remettre à l'héritier a dû influer d'autant sur le montant de la libéralité, ou diminuer les profits du défunt si c'était une convention. — Delv., *loc. cit.* D. A. 12. 414, n. 2.

Les avantages indirects ou excessifs ne sont sujets au rapport, de la part de l'enfant donataire, que du jour du décès de l'auteur commun, et jusque là, les profits qui en résultent appartiennent au donataire. — 21 avril 1812. Paris. Godin.

L'enfant naturel peut exiger le rapport des dons, soit directs ou déguisés, soit entre vifs ou testamentaires, faits par ses auteurs, au préjudice de son droit héréditaire (C. civ., 918). — 28 juin 1831. Req. Paris. Gabriel. D. P. 31. 1. 227.

115. — En déclarant que la donation ou le legs fait au fils, au père ou au conjoint du successible, seraient *réputés faits avec dispense de rapport*, les art. 847 à 849 ont eu pour but seulement de déroger à la règle générale de l'art. 911, qui de droit présume alors l'interposition. C'est la présomption contraire qui prévaudra en matière de rapports. Mais l'interposition a pu réellement exister. On sera admis à la prouver. La loi n'a voulu consacrer la dispense de rapport que pour le cas où le successible ne profiterait qu'*éventuellement* de la libéralité, soit par l'effet de conventions matrimoniales, soit par l'acceptation de la succession du donataire. On n'a pas entendu l'en affranchir, si le père, le fils ou l'époux du successible étaient chargés expressément par le défunt de lui restituer la chose donnée (Gren., n. 513 ; Toull., t. 4, n. 473 ; Dur., n. 316 et 317 ; Delv., p. 328, note 10 ; Chabot, p. 222 à 225). Dans l'ancien droit, la controverse ne s'élevait qu'à l'égard de la première hypothèse. — D. A. *ibid.*, n. 3. — V. Vazeille, art. 847, n. 5.

La coutume de Paris réputait avantage indirect, et, comme tel, sujet au rapport, tout don fait aux enfans de ceux qui venaient comme héritiers à la succession de leurs père et mère. — 11 mars 1834. Req. Paris. Reghat. D. P. 34. 1. 270.

116. — 2o *Donation déguisée sous forme de contrat onéreux.* — Est-elle dispensée du rapport ? — Contre l'obligation du rapport, on dit : La dispense n'a pas besoin d'être expresse. Elle s'induit, par exemple, dans le cas de vente à rente viagère ou à fonds perdu qui, quoique faite en faveur d'un successible, est dispensée du rapport (C. civ., 919). Or, si l'on doit s'attacher à l'intention du disposant, ne résulte-t-elle pas clairement du choix qu'il fait de la forme d'un contrat non sujet à rapport ? Sans doute, la loi déclare rapportable tout ce qui a été donné même indirectement (C. civ., 843 et 853). Mais elle n'entend parler que des donations indirectes prohibées. Sinon il y aurait contradiction dans les motifs de la loi, puisque l'art. 918 affranchit du rapport une donation indirecte non prohibée. L'art. 853 s'explique d'ailleurs par l'article 854, qui appelle fraude ce que l'autre appelle avantage indirect : c'est donc l'avantage indirectement frauduleux que la loi soumet au rapport. Enfin, admettez, dit Toullier, « qu'une vente, et toutes les conventions passées entre une personne et l'un de ses successibles sont sujettes au rapport, lorsqu'elles contiennent un avantage indirect, même inférieur à la quotité disponible, et vous ouvrez la porte à une foule de procès ruineux. Tous les actes, tous les traités les plus nécessaires de la vie civile seront, par la cupidité, convertis en actes frauduleux, et déguisés pour masquer un avantage ; et comme la fraude se prouve par témoins et par des présomptions, comme il faudra souvent recourir aux experts, jugez quel vaste champ est ouvert à la chicane. Mieux vaudrait pour la paix de la société, défendre les ventes, les baux à ferme entre une personne et son successible, comme la coutume de Montargis les avait défendus entre les pères ou mères et leurs enfans. En outre, à quel point faudra-t-il que la lésion soit portée pour mettre le successible dans le cas du rapport ? » — Merl., *Quest. de dr.*, vo Donation, § 5, n. 3 ; Malpel, n. 266 ; Toull., t. 4, n. 454 ; Vaz., art. 843, n. 5.

117. — L'opinion contraire peut se motiver ainsi : la loi a soumis au rapport tout ce qui a été donné, même *indirectement* (C. civ., 843, 853, 854) ; c'est, qu'en effet, l'inégalité des lots entre les enfans d'un même père, n'a pas alors moins d'inconvéniens que dans le cas de donation directe ; et même on est plus porté à croire que le disposant a cédé par faiblesse et sans juste cause. Le rapport des avantages indirects est tellement de règle, que la loi a pris soin de spécifier dans quels cas les conventions ou associations faites avec le défunt, dispenseraient le successible de rapporter les profits qu'il en a retirés. Telle était aussi la doctrine des anciens auteurs consacrée par la jurisprudence. — Ricard, part. 3, 1222 ; Poth., chap. 4, art. 2, § 2 ; Ferrière, art. 303, coutume de Paris.

En vain, induit-on de la forme donnée à la libéralité, l'intention de dispenser du rapport. Ne peut-il pas arriver que le disposant se soit proposé seulement d'éviter les coûts d'un acte séparé, lorsqu'une transaction quelconque lui offrait le moyen de faire une libéralité ? Or, dans le doute, n'est-il pas mieux de s'en tenir à l'art. 843 C. civ., qui exige une mention *expresse* et *authentique* de la dispense du rapport ? — L'art. 918 sur la vente à fonds perdu, faite à un successible, est la seule exception à cette règle, et les exceptions ne doivent pas être étendues d'un cas à l'autre. D'ailleurs, l'art. 918 est placé sous un tout autre titre que les rapports à succession ; et les rédacteurs du Code n'ont pu entendre changer tout le système sur le rapport des avantages indirects par une disposition spéciale, étrangère à l'ensemble de la loi. On peut même dire que le mot *rapport*, dans l'art. 918, signifie seulement la réunion à la masse de ce qui excède le disponible.

118. — Quant aux mots *sans fraude* de l'art. 854, ils doivent s'entendre de la contravention à la loi qui règle les rapports et qui veut l'égalité dans les partages ; et non de la contravention à la loi qui détermine les droits des héritiers à la réserve. — Gren.,

RAPPORT A SUCCESSION. ART. 4, § 2.

RAPPORT A SUCCESSION. ART. 4, § 2.

n. 513 : Chabot, t. 3, p. 225 et 236 ; Delv., t. 2, p. 328, note 10. Dur., t. 7, n. 322 à 329. Proudhon, *de l'Usuf.*, n. 2396. Delaporte, *Pand. fr.*, t. 3, p. 306 ; D. A. 12. 415, n. 4.

119. — La jurisprudence s'est prononcée en sens divers. La plupart des arrêts sur cette matière sont de cours royales. La cour de cassation a bien rendu une décision analogue, le 13 août 1817 (D. A. 5. 551. Lecesne). — Mais la rédaction n'en est pas très-claire, puisqu'on l'invoque de part et d'autre. — En consultant avec soin les faits et les moyens de la cause, il nous a paru que la loi sur la *réduction* et la loi sur les *rapports* avaient été souvent confondues ; et qu'en définitive, la cour s'était plus occupée à décider s'il y avait lieu à réduction, qu'à rapport simple et ordinaire, du bail à ferme dont il s'agissait, et que des *héritiers à réserve* attaquaient comme renfermant une donation déguisée. La même observation s'applique à d'autres arrêts de la même cour, recueillis, *loc. cit.*, et qui ne tranchent pas non plus la question directement et avec netteté.

120. — Jugé d'abord que les avantages indirects déguisés sous la forme de contrats onéreux sont sujets seulement à réduction, et non au rapport. — 15 mars 1819. Nîmes. Arnaud. D. A. 12. 417, n. 1. D. P. 2. 1323. — 9 juin 1830. Toulouse. Ribis. D. P. 31. 2. 93.

121. — Jugé, dans le même sens, que des libéralités déguisées, faites par un père à ses enfans, s'imputent sur le préciput ; en conséquence, le rapport doit commencer par s'exercer sur les dispositions testamentaires, et seulement, en cas de leur insuffisance, sur ces libéralités, qui constituent de véritables donations entre vifs (C. civ., 844, 923). — 3 mars 1832. Agen. Fabères. D. P. 33. 1. 147. — 10 janv. 1821. Amiens. Galland. D. A. 12. 417, n. 2. D. P. 2. 1323. — 22 juin 1825. Lyon. Solichon. D. P. 26. 2. 128.

122. — L'avantage indirect renfermé dans un contrat de vente consentie à un successible, moyennant un prix aléatoire, est censé fait par préciput et hors part, et n'est sujet à rapport que pour ce qui excéderait la portion disponible. — 13 août 1817. Civ. c. Caen. Lecesne. D. A. 5. 551. D. P. 18. 1. 98. — 7 juill. 1829. Toulouse. Cordié. D. P. 30. 2. 142. — 27 juill. 1816. Colmar. Steffan. D. P. 17. 2. 13. — 4 mai 1830. Agen. Alary. D. P. 31. 2. 21.

123. — Jugé, au contraire, 1° que les avantages indirects, déguisés sous la forme de contrats onéreux, sont sujets à rapport.

Et spécialement, encore bien que l'art. 918 C. civ. défende aux héritiers en ligne collatérale de demander le rapport des biens aliénés à fonds perdu à l'un des successibles, le rapport n'est pas moins dû aux collatéraux, si la vente à fonds perdu n'a de vente que le nom qui lui a été donné dans l'acte, et s'il résulte des circonstances qu'elle n'est, en réalité, qu'une véritable donation. — 30 mai 1812. Bruxelles. Paternoster. D. A. 12. 419, n. 1. D. P. 2. 1323. — 2 fév. 1824. Toulouse. Albouy. D. A. 12. 419, n. 1-4. D. P. 24. 2. 172.

La cour de Bruxelles a rendu trois autres arrêts dans le même sens, en 1817, 1820 et 1826.

Et les capitaux aliénés par l'auteur commun au profit d'un des successibles, sans le concours des autres, sont soumis à l'imputation et au rapport, sans distinguer s'ils étaient affectés au service ou d'une rente viagère sur la tête du défunt, ou de rentes viagères dues par celui-ci, et dont ils étaient le prix. — 7 août 1833. Req. Angers. Bidon. D. P. 34. 1. 55.

124. — ... 2° Que les donations déguisées faites à un successible ne sont pas, de plein droit, réputées faites par préciput, et, comme telles, dispensées de rapport à la succession ; cette dispense doit être expresse. — 26 fév. 1830. Montpellier. Rousselier. D. P. 30. 2. 233. — 19 juill. 1833. Paris. Guelbeau. D. P. 33. 2. 227. — 10 juin 1829. Toulouse. Igounet. D. P. 30. 2. [illegible]

125. — ... 3° Qu'une vente d'immeubles faite à un successible, aux termes de l'art. 918 C. civ., étant réputée [illegible] déguisée, il y a lieu au rapport jusqu'à concurrence de la quotité disponible, et ce rapport doit être fait en nature. — 26 mars 1825. Poitiers. Verdier. D. P. 25. 2. 174.

126. — Pour qu'une vente faite à vil prix à l'un des héritiers soit réputée contenir un avantage sujet à rapport, [illegible] du prix à la valeur [illegible] sept douzièmes. Non : cela n'a lieu qu'en cas de vente ; il suffit d'un [illegible] On ne devrait pas annuler une vente que le père aurait pu [illegible] Merlin, Rép., v° Rapport à succession, § 3, [illegible] Gren., t. 2, n. [illegible] Chabot, t. 3, p. 239 ; Delv., t. 3, p. 331, n. 2 ; Durant., t. 7, n. 336 ; Vaz., art. 843, n. 9 ; D. A., *ibid.*, n. 5.

..... Le rapport doit-il se faire de la différence du prix à la valeur, ou de l'immeuble même ? Cette question a partagé les jurisconsultes romains (ff L. 5, §§ 5, 31 ; § 3, *de Donat. int. vir. et ux.*, et les anciens auteurs, Pothier, chap. 4, art. 2, § 2 ; Lebrun, liv. 3, chap. 6, sect. 3). Sous le code, il faut distinguer : ou l'immeuble est divisible, et alors le rapport se fait d'une part proportionnée à la différence du prix ; ou il ne l'est pas, et alors, si la différence est de plus de moitié, l'immeuble est rapporté en entier, sauf répétition du prix qui a été payé ; sinon, on peut retenir l'immeuble en rapportant ce qui manque du juste prix. — Gren., *ibid.* ; Chabot, t. 3, p. 341 ; Delv., t. 2, p. 35, n. 2 ; Durant., t. 7, n. 395 à 402 ; D. A., 420, n. 6. — *Contrà*, Vazeille, art. 843, n. 10.

L'art. 866 applique cette distinction au cas même où le don *excéderait la quotité disponible* : il y a lieu à réduction. Or, la loi se montre bien plus favorable à la rétention de l'immeuble quand le donataire n'est obligé qu'au rapport. Dans ce dernier cas elle ne révoque pas, comme pour la réduction, l'aliénation de l'immeuble, faite avant l'ouverture de la succession (arg. C. civ. 859).

127. — Cependant il a été jugé qu'un enfant n'est point tenu de rapporter à la succession de son père le bénéfice quelconque d'une vente que celui-ci lui aurait faite à vil prix ; les cohéritiers n'ont contre une telle vente que l'une ou l'autre des deux actions en rescision pour lésion, ou en réduction pour excédant de la quotité disponible. — 10 déc. 1813. Colmar. Streicher. D. A. 12. 420, n. 1. D. P. 15. 2. 14.

128. — L'acquisition d'un immeuble, faite par un père au nom de son fils et des deniers paternels, forme évidemment un avantage indirect sujet à rapport. Il en serait ainsi, encore qu'il fût dit que le prix a été payé des deniers de l'enfant, dans le cas où ce dernier n'avait notoirement aucun moyen d'acquitter ce prix, étant, par exemple, sans biens, sans état ni profession (Gren., n. 519 ; Durant., t. 7, n. 344 ; Chabot, t. 3, p. 261 ; Delv., *loc. cit.* ; Vaz., 843, n. 12). Le droit romain présumait ici la dispense du rapport (L. 18, C. *princip. de fam. erisc.*), mais le code, hors certains cas déterminés, exige que la déclaration de préciput soit expresse. — D. A., *ibid.*, n. 7.

129. — Mais l'enfant rapportera-t-il le prix de l'immeuble, ou l'immeuble même ? Il faut distinguer : l'enfant a-t-il ratifié la vente depuis sa majorité, ou avait-il, à cet âge, donné pouvoir exprès d'acheter ? Il est devenu propriétaire par l'achat du père. Il ne doit que le rapport du prix. Il ne devrait pas le rapport en nature, quand même à l'époque de l'achat il n'eût pas les fonds nécessaires pour le paiement du prix. Si le père avait employé ses propres deniers, le fils en resterait débiteur à titre de prêt. La vente, au contraire n'a-t-elle point eu l'assentiment du fils ? Le père est censé avoir acheté pour son compte personnel ; il n'y a donc lieu à aucune espèce de rapport. Le fils n'a jamais eu la propriété de l'immeuble, dans la succession il est chose commune entre lui et les autres héritiers (Poth., *des Successions*, chap. 4, art. 2, § 2 ; Toull., t. 8, n. 170 ; Durant., t. 7, n. 394 ; Chabot et Delv., *loc. cit.* ; D. A., *ibid.*, n. 8). Vazeille n'attache pas beaucoup d'importance à la ratification antérieure ou postérieure : « le père a acheté et payé, l'acquisition doit donc être pour la succession. Si l'acquisition a été faite des deniers du père, cet auteur pense, comme ceux qui précèdent, que le fils ne les doit qu'à titre de de prêt. Le père a-t-il vendu des biens pour payer l'acquisition du fils ? les fonds acquis seront, avec raison, soumis au rapport : ils remplacent les biens vendus. » — Vaz., art. 843, n. 13.

130. — Jugé que, nonobstant la preuve que le prix de biens acquis par des enfans majeurs demeurant avec leur père, a été fourni par ce dernier, il n'en résulte pas que ces enfans ne soient pas propriétaires de ces biens, et qu'ils doivent faire partie de la succession ; il en résulte tout au plus une créance en faveur de la succession, contre les enfans acquéreurs. — 25 mars 1828. Civ. r. Pau. Despujos. D. P. 28. 1. 192.

131. — Et de ce que des immeubles ont été acquis par le fils vivant avec son père, il n'en résulte pas une présomption suffisante qu'ils ont été acquis des deniers du père, pour que les cohéritiers du fils puissent en exiger le rapport à la succession paternelle. — 15 déc. 1832. Toulouse. Alard. D. P. 33. 2. 137.

132. — Aucune disposition des chartes du Hainaut ne portant que les acquisitions faites par les enfans demeurant avec leurs père et mère, devront appartenir à ces derniers, lors surtout que ces enfans étaient précédemment sortis de la maison paternelle, et avaient exercé une industrie qui avait pu leur procurer des bénéfices, il s'en suit que l'arrêt par lequel un tel enfant majeur a été dispensé de rapporter à la succession l'acquisition qu'il a faite dans un temps où il était nourri par sa mère, avec laquelle il demeurait, ne peut être annulé pour contravention à l'art. 1er, chap. 111, et à l'art. 3, chap. 32, des chartes du Hainaut. — 19 juin 1827. Req. Amiens. Julien. D. P. 27. 1. 216.

133. — Un bail à vil prix peut offrir aussi matière à rapport. Mais il faut être moins disposé que dans le cas de vente à y voir un avantage indirect. Le bénéfice ici est la récompense des soins qu'exige l'administration : l'avantage d'ailleurs est autant pour le père et la succession que pour le fils : celui-ci présentait plus de garantie d'une bonne gestion qu'un étranger. Il avait un intérêt particulier à la conservation et à l'amélioration des biens. Le rapport ne sera dû qu'autant que le prix convenu et le juste prix seront d'une différence très-notable. A la vérité, l'art. 856 n'oblige à rapporter que les fruits perçus depuis l'ouverture de la succession. Mais cet article ne statue que pour le cas où l'immeuble même a été donné en propriété ; le rapport est dû, en général, sans distinction de valeur, de tout ce qui a fait l'objet de la donation. — Gren., n. 538 ; Durant., t. 7, n. 342 ; Chabot, t. 3, p. 399 ; Delv., t. 2, p. 332.

134. — Mais y aurait-il lieu alors à résiliation du bail, ou simplement à augmentation annuelle des fermages ou loyers, jusqu'à concurrence du juste prix ? Delvincourt et Duranton pensent que la résiliation serait, selon les circonstances, laissée à l'arbitrage du juge, qui devrait la prononcer plus difficilement, s'il s'agissait d'un fonds rural, à cause des améliorations auxquelles a pu se livrer le fermier. — D. A. 12. 426, n. 9.

Il nous semble même qu'en général le bail ne doit pas être résilié, car le défunt avait le droit de louer à l'un des successibles, et l'intérêt des autres est satisfait par l'augmentation des annuités. Du reste, il y a moins de raison ici que dans le cas de vente, pour s'opposer à la révocation, l'intérêt des tiers n'étant pas compromis. — Conf. Vaz., art. 853, n. 3

135. — Il y a encore avantage sujet à rapport dans les trois cas suivans : 1° si, dans une transaction sur un compte de tutelle, un père se constitue débiteur envers l'un de ses enfans, et qu'il soit prouvé qu'il ne devait rien, ou que la somme due était moindre. — Gren., n. 517 ; Durant., t. 7, n. 343 ; Chabot, t. 3, p. 237 ; Vaz., art. 843, n. 14 ; D. A., *ibid*, n. 10.

136. — 2° Si le père a donné à l'un de ses enfans une décharge pure et simple du compte que celui-ci lui devait pour gestion de ses affaires, sans que le compte ait été rendu et appuyé de pièces justificatives mêmes auteurs ; arrêt du 22 janv. 1569 que rappelle Ferrière sur l'art. 303 *Cout. de Paris*). — D. A., *ibid.*, n. 11. — V. les explications contraires de Merlin, v° Rapport à succession, § 3, art. 4, n. 6 ; et Vazeille, art. 843, n. 14.

137. — 3° Si le père a acheté les droits qui revenaient à un de ses enfans dans la succession de sa mère, et qu'il ait payé ces droits plus qu'à leur juste valeur. Un arrêt conforme est relaté par Charondas dans ses *Réponses*, liv. 7, chap. 29 ; Chabot, p. 237 ; Merlin, *loc. cit.* ; D. A., *ibid.*, n. 12.

138. — Un père a disposé en faveur des enfans de son premier lit, ou de l'un d'eux, des libéralités que lui avait faites leur mère : les enfans du second lit ont-ils le droit d'en exiger le rapport ? Non, selon les lois romaines, et l'édit des secondes noces. Mais le code n'a point distingué à cet égard ; les biens que le père tient de sa première femme appartiennent également à tous ses enfans, de quelque lit qu'ils soient. Le rapport doit donc se faire maintenant entre les uns comme entre les autres. — Vaz., art. 843, n. 18 ; D. A. 12, 422, n. 13.

139. Selon l'art. 854, « il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique. »

140. — A quel caractère se reconnaîtra la bonne foi ? Les auteurs signalent, comme des indices, les circonstances suivantes : l'héritier est associé aux mêmes conditions que le serait un étranger ; il n'est pas admis à des profits déjà échus et certains ; il ne participe aux bénéfices que du moment de l'association ; il en court toutes les chances incertaines. Peu importe que les mises ne soient pas égales, ou qu'il n'y en ait aucune de la part de l'héritier, s'il peut être utile à la société par son travail et son industrie. — Chabot, t. 3, p. 404. Toull., t. 4, n. 457 ; Durant., t. 7, n. 339 ; Vaz., art. 854, n. 2 ; D. A., *ibid.*, n. 14.

141. — Les conditions doivent être réglées par un

acte authentique. Le législateur a ainsi obvié à ce qu'on antidatat un acte de société pour faire jouir l'héritier présomptif d'une entreprise qui aurait déjà produit des bénéfices considérables.

142. — L'acte authentique pourrait-il être suppléé par un acte sous seing privé, enregistré avec les autres formalités prescrites par le C. de comm.? Oui. — Durant., t. 7, n. 340; Vaz., art. 854, n. 3; D. A., *eod.*, n. 14.

143. — Enfin, l'art. 853 contient cette règle générale : « Il n'est pas dû rapport des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect lorsqu'elles ont été faites. Il ne suffit pas que le défunt ait, par cette convention, procuré à son héritier l'occasion de gagner, s'il l'a fait sans rien perdre lui-même, sans rien donner actuellement (Gren., n. 538; Toull., t. 4, n. 447). Il importe, dit Chabot, t. 3, n. 399, à la tranquillité et aux intérêts des familles, que les parens puissent faire entre eux de bonne foi toutes les conventions qui sont licites, pour qu'ils ne soient pas forcés d'introduire dans leurs affaires des étrangers qui n'y portent que trop souvent la division et le trouble. On suivait constamment ces principes dans l'ancienne législation. — V. Vaz., art. 853, n. 1.

144. — L'art. 918 C. civ. contient une exception à cette règle, quant aux aliénations faites en faveur d'un successible à charge de rente viagère, à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit. Sur cette exception, V. Portion disponible, 459, et Suppl. *eod.*

145. — Jugé que les profits qu'un enfant a pu retirer de conventions passées avec ses père et mère, sont rapportables, lorsqu'il est reconnu que ces profits constituent un avantage indirect. — 14 août 1833. Req. Bordeaux. Lamarthonie. D. P. 33. 1. 398.

146. — 3° *Remise d'une dette ou renonciation au profit du successible, à un avantage commun entre lui et le renonçant.* — D'abord, la remise d'une dette est une véritable libéralité, par laquelle il est dû rapport. En vain demanderait-on à prouver par témoins, ou même par une déclaration privée, écrite sur le billet, ou autrement, que le créancier a voulu réellement le dispenser du rapport. Toute dispense de rapport s'analyse définitivement en une libéralité : elle ne peut donc être exprimée que dans les formes prescrites pour les donations entre vifs ou les testamens (C. civ., 919). — Dur., t. 7, n. 309; D. A., *eod.*, n. 17.

147. — Aussi a-t-il été décidé que la masse des créanciers du failli est tenue de rapporter à la succession de son auteur le montant des traites dont il était débiteur envers ce dernier, encore bien que celui-ci ait renoncé à le poursuivre, et qu'à l'ouverture de la faillite, il se soit abstenu de présenter les traites à la vérification, la renonciation aux poursuites n'équivalant pas à une dispense de rapport. — 8 mai 1833. Paris. Farjat. D. P. 33. 2. 180.

148. — *Quid*, si la remise n'avait eu lieu que par un concordat? Le doute naît de ce que la remise étant alors forcée, n'a pas plus pour but que la convention des autres créanciers, d'avantager l'héritier débiteur. Cependant, il suffit, pour l'obligation du rapport, qu'il y ait eu *avantage indirect* reçu du défunt. Or, la remise présente ces deux caractères. — Poth., *des Successions*, chap. 4, art. 2, § 2; Gren., n. 522; Durant., t. 7, n. 310; Delv., t. 2, p. 330, n. 2; D. A. *eod.*, n. 18. — *Contrà*, Vazeille, art. 855, n. 1. — L'art. 843 est, selon lui, modifié par l'art. 853.

149. — Un père remarié et qui fait le partage de sa première communauté, sacrifie en faveur des enfans du premier lit des reprises qu'il avait droit d'exercer, ou souffre qu'ils en exercent d'illégitimes, ou porte à un prix trop haut les récompenses qu'il leur doit, ou estime trop bas les réparations et améliorations utiles qu'il a faites à leurs biens personnels, dans tous ces cas il y a, pour les enfans du premier lit, avantage sujet à rapport envers les autres enfans. — Chabot, t. 3, p. 237; Durant, t. 7, n. 345 et suiv.; Merlin, v° Rapport à succession, § 3, art. 4; Vaz., art. 843, n. 16; D. A., *eod.*, n. 19.

150. — Le bénéfice résultant, au profit d'un enfant, d'une convention avec sa mère, par laquelle il a renoncé à exiger de celle-ci le compte de la gestion de ses biens paternels, a pu, d'après les circonstances, être considéré, en tant qu'il excédait les reprises paternelles, comme une libéralité de la mère, sujette à rapport, sans que l'arrêt qui le décide ainsi tombe sous la censure de la cour de cassation (C. civ., 829, 843, 1134). — 14 août 1833. Req. Bordeaux. Lamarthonie. D. P. 33. 1. 398.

151. — La renonciation du père, soit à un legs, soit à une succession au profit de l'un de ses enfans, dont il est co-légataire ou co-héritier, renferme-t-elle une libéralité sujette à rapport? C'est au juge à apprécier cela d'après les faits et les circonstances : il examine s'il y a intention de faire un avantage indirect, et il ordonne le rapport nonobstant l'induction contraire qui se tire des art. 785, 843 C. civ.—Lebrun; Chabot, t. 3, p. 244 à 262; Delv., t. 2, p. 330; Dur., t. 7, n. 343 et suiv.; Vaz., art. 843, n. 18; D. A., *eod.*, n. 20.

152. — Une femme remariée renonce à la communauté évidemment avantageuse du second mari, pour faire profiter de la totalité les enfans du second lit : y a-t-il lieu à rapport envers les enfans du premier lit? — Il semble que cette question doive se résoudre par les mêmes principes que la précédente (Delv., Dur., Chabot, *loc. cit.* — *Contrà*, Grenier, n. 516). — Toull., t. 4, n. 455, s'oppose indistinctement au rapport, soit qu'il s'agisse de communauté, soit de succession ou de legs. — D. A., n. 21.

153. — Tout ce qu'on vient de dire est appliqué par les mêmes auteurs au cas où la femme remariée, toujours dans l'intention de favoriser ses enfans du second lit, accepte la communauté qui est notoirement dans un mauvais état, et prive ainsi des enfans du premier mariage de la reprise de son rapport dans cette communauté. — D. A., n. 22.

154. — La propriété de la moitié des biens des père et mère, qui ont divorcé par consentement mutuel, attribuée aux enfans de leur mariage par l'art. 305 C. civ., est-elle sujette à rapport envers les enfans d'un précédent ou subséquent mariage? Dalloz a enseigné l'affirmative pour la réduction; les mêmes raisons militent pour le rapport. — D. A. 12. 424.

§ 3. — *Des frais de nourriture, d'éducation, d'apprentissage, d'équipement, de noces et présens d'usage. Des frais d'établissement et des dettes payées pour le successible.*

155. — *Nourriture, entretien, éducation, apprentissage.* — Le rapport n'est dû que de ce qui a été reçu du défunt, sans qu'il fût obligé de le donner. S'il y avait obligation civile ou naturelle, ce ne serait plus une libéralité, mais un paiement. — D. A. 12. 424, n. 1.

156. — C'est sur ce principe qu'est fondée la dispense du rapport des sommes qu'ont coûté aux père et mère *la nourriture, l'entretien, l'éducation* et *l'apprentissage* de leurs enfans (C. civ., 852). — *Ibid.*

157. — Tous ces soins sont un devoir imposé formellement aux époux par la loi du mariage (C. civ., 203). — *Ibid.*

158. — La même dispense de rapport se trouve dans la loi 50, ff. *de fam. ercisc.* Tel était le droit commun de la France. — *Ibid.*

159. — Les frais de nourriture et d'entretien étant dispensés du rapport, ne peuvent être imputés sur la quotité disponible léguée par le testateur, qui, d'ailleurs, en a dispensé le légataire.—1er juill. 1828. Req. Orléans. Porcher. D. P. 28. 1. 308.

160. — L'art. 852 s'applique-t-il au cas où les frais ont été faits entre collatéraux? Le défunt n'était pas alors tenu de fournir les alimens et l'entretien. Aussi, l'ancien droit restreignait la dispense de rapport aux parens en ligne directe. Mais le code n'ayant pas distingué, pour l'obligation du rapport, entre les collatéraux et les parens en ligne directe, la dispense doit leur être commune à tous comme l'obligation. On présume que c'est par affection, et non à titre d'avantage, que les dépenses ont été faites. — Chabot, t. 3, p. 398; Malpel, n. 271; Toull., t. 4, n. 458; Dur., t. 7, n. 355; Vaz., art. 852, n. 1; D. A., *eod.*, n. 2.

161. — *Quid*, si l'enfant ou le collatéral avait personnellement des revenus suffisans? Trois opinions se sont formées à cet égard : les uns croient le rapport dû, à moins que le défunt n'eût été indemnisé de ses dépenses par le travail de l'héritier (Lebrun, t. 3, ch. 6, sect. 6, n. 47; d'Argentré, *Cout. de Bretagne*, art. 526; Ferrière, *Cout. de Paris*, art. 304; Chabot, t. 3, p. 392; Dur., t. 7, n. 356). Tel était le droit commun, disent ces auteurs. D'autres ne croient le rapport dû que par le collatéral (Delv., t. 2, p. 327, n. 9). Enfin, d'après une troisième opinion qui est la nôtre, la dispense est toujours acquise indistinctement à l'enfant et au collatéral (Toull., n. 458; Malpel, n. 271; D. A., n. 3).

162. — Les frais de nourriture, d'entretien, etc., ne sont dispensés du rapport qu'autant qu'ils ont été faits pendant la vie du donateur. Ils provenaient d'une obligation personnelle qui s'est éteinte par son décès, qui ne passe point de droit à sa succession. Si donc il avait légué en mourant une pension alimentaire, une somme pour apprendre un métier ou pour subvenir aux dépenses d'éducation, ces sommes ne pourraient être prétendues hors part, à moins d'une clause expresse (L. 30, § 2, C. *de Inoff. Testam.*; Lebrun, liv. 3, ch. 6, sect. 3, n. 50; Poth., *loc. cit.*; Chabot, t. 3, p. 395; Durant., t. 7. n. 354; Toull., t. 4, n. 460; Delv., t. 2, p. 327, n. 9; Vaz., art. 852, n. 3.

Si, à sa mort, le défunt devait tout ou partie des frais d'étude ou d'apprentissage faits de son vivant, la dette serait à la charge de la succession, et non du successible. — Lebrun, Toull., *loc. cit.*; D. A., *eod.*, n. 4.

163. — Lorsque des enfans mariés, ayant chacun leur domicile et les moyens de pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance, ont été reçus et nourris avec leur famille chez leur père, où ils ont fait séjour pendant un plus ou moins grand nombre d'années, autant par devoir et déférence que par motif d'intérêt personnel, celui de ces enfans qui est resté le moins longtemps dans la maison paternelle, ne peut, sous ce prétexte, former une action en rapport pour les alimens qu'ils ont reçus, contre ceux de ses cohéritiers qui ont fait un plus long séjour, alors surtout qu'aucun acte du père de famille n'indique qu'il ait entendu faire prêt ou avance à ces derniers. De tels séjours ne sont pas de la nature des fournitures et alimens, formant avantages sujets à rapport (C. civ., 843). — 17 fév. 1821. Paris. Foacier. D. A. 12. 425, n. 1. D. P. 23. 2. 19.

164. — Les frais de nourriture seraient-ils dispensés du rapport, si le père, en mariant l'un de ses enfans, s'était obligé à le garder dans la maison paternelle, lui et les enfans qui naîtraient du mariage, ou, en cas d'incompatibilité d'humeur, à lui payer annuellement une somme? — Ici les frais de nourriture ou la somme qui doit les représenter, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme la dot ou une partie de la dot, qui, de droit commun, est sujette à rapport. On le décidait souvent ainsi dans l'ancienne jurisprudence. La pension dont il s'agit devra être comparée aux avantages qu'ont eus les autres enfans déjà mariés. On découvrira par là jusqu'à quel point était dans le père l'intention de faire une libéralité. Au reste, si le gendre ou le fils avait travaillé pour la maison, il y aurait compensation des frais de nourriture de sa famille, et, par conséquent, point de rapport (Denisart, v° Rapport; Delv., t. 2, p. 327, n. 9; Dur., t. 7, n. 374; D. A., n. 5). La difficulté de la question tient encore à d'autres notions qu'on exposera en parlant du rapport des fruits, au paragraphe suivant.

165. — Ont été déclarés sujets à rapport les frais de nourriture et d'entretien qu'un père a faits en faveur d'un enfant majeur, marié, pourvu d'une dot, alors que ces dépenses embrassant tout un ménage et continuées pendant un grand nombre d'années, constituent un avantage immodéré qui dépasse les bornes de la quotité disponible. — 20 janv. 1830. Nancy. Brocard. D. P. 30. 2. 249.

166. — Les frais d'*éducation* comprennent les livres nécessaires pour faire les études; mais un corps de bibliothèque considérable serait sujet à rapport (Pothier, Chabot, t. 3, p. 396; Dur., t. 7, n. 360; Delv., *loc. cit.*; Vaz, art. 852, n. 4). Il y aurait dispense pour les livres nécessaires, quand même ils existeraient en nature au décès de celui qui les a fournis. C'est ce que décident tous les auteurs. La coutume d'Anjou était la seule qui en ordonnât alors le rapport.— D. A., n. 6.

167. — Les frais pour obtenir des degrés dans une université, même le titre de docteur, ne sont point rapportables.—Toull., t. 4, n. 261; Dur., Chabot, Delv., *loc. cit.*; Malpel, n. 271; Vaz., art. 852, n. 5.

168. — Les grades en médecine sont-ils également dispensés du rapport? Oui. — Chabot, Dur., Toull., Malpel, *loc. cit.*; Vaz., art. 852, n. 5; D. A., n. 8. —*Contrà*, Delv.

169. — Les frais d'éducation seraient-ils sujets à rapport, s'ils avaient été en disproportion avec la fortune du père, et que, pour soigner l'éducation de l'un des enfans, celle des autres eût été fort négligée? Non, si l'enfant est impropre à l'état auquel on le destine. Mais si les dépenses sont excessives, le père pourra ordonner un rapport en moins prenant (Dur., n. 357; Chabot, 3, p. 393; Gren., n. 540). Il n'y a jamais de rapport, à moins que les dépenses n'excèdent la portion disponible (Toull., t. 4, n. 458; Vaz., art. 852, n. 6). — Il n'y a rapport qu'autant que le père a aliéné un fonds pour l'éducation d'un enfant majeur (Malpel, n. 271). — Ces questions dépendent des circonstances (D. A., n. 9). En effet, il semble que lorsque les dépenses auront profité à l'enfant et lui auront procuré un état lucratif, la somme sujette à rapport pourra être fixée par le juge.

170. — *Équipement.* — L'art. 852 dispense du rap-

port les frais ordinaires d'*équipement*, c'est-à-dire, ce qui a été dépensé pour l'enfant qui entre au service militaire. Cette dispense était également dans l'ancienne législation.

17[illegible]. — Il faut appliquer à ces frais ce qu'on a dit des frais de nourriture et d'éducation, pour le cas où ils auraient été l'objet d'un legs, ou lorsque l'enfant avait personnellement des revenus suffisans. — Chabot, t. 3, p. [illegible]; Dur., t. 7, n. 363; D. A., n. 10; Vaz., art. 852, n. 7.

172. — Les sommes dépensées pour le remplacement à la guerre sont rapportables. En effet, l'obligation du service militaire est personnelle au fils; ce qui a été payé par le père a été réellement employé pour l'acquittement de ses dettes. Le père ne fait ici que l'affaire du fils, qui la ratifie en se refusant au service. — Chabot, t. 3, p. 389; Dur., t. 7, n. 362; Delv., t. 2, p. 41; Toull., t. 4, n. 485; Gren., n. 541 *bis*. Malpel, n. 274. Merl., v° Rapport à succession, § 3, n. 21. — 5 janv. 1811. Caen. Dasseville. D. A. 12. 426, n. 1. D. P. 25. 2. 59. — 12 fév. 1816. Grenoble. Chatignon. D. A. 12. 426, n. 1. D. P. 25. 2. 59. — 9 avril 1819. Grenoble. D. A. 12. 426, n. — 25 juillet 1816. Grenoble. D. A. *ibid.* D. P. 25. 2. 40. — 8 mars 1817. Grenoble. D. A., *ibid.* — 13 mars 1817, Grenoble. D. A., *ibid.* — 21 fév. 1825. Bourges. Oudet. D. P. 25. 2. 251.

173. — Le prix d'un remplacement militaire est sujet à rapport, alors surtout que le père qui l'a stipulé et payé, a déclaré, dans l'acte, agir au nom et pour le compte de son fils (C. civ., 841). — 19 août 1829. Riom. Farnoux. D. P. 32. 2. 76.

174. — La renonciation des héritiers à exiger de leur cohéritier le rapport du prix de son remplacement militaire, ne peut s'induire de ce qu'ils ont omis de demander ce rapport, soit lors du partage de la succession, soit lors d'un supplément de partage opéré depuis, quand, d'ailleurs, ils se sont réservé, dans ces divers actes, le droit de réclamer le partage des créances qui pourraient être ultérieurement découvertes. — Même arrêt.

175. — Jugé qu'il y avait lieu au rapport, sans que le fils pût exciper de ce qu'il aurait eu un moyen d'exemption que son père aurait négligé de faire valoir, ou de ce qu'étant sous la tutelle de son père, il n'aurait pas été partie au traité de remplacement (C. civ., 851, 852). — 22 juill. 1829. Bourges. Audiger. D. P. 29. 2. 177.

176. — Il pourrait arriver cependant que le remplacement fût plus dans les intérêts de la famille que de l'enfant; si, par exemple, il contribuait par son industrie à la prospérité de la maison paternelle, cette circonstance motiverait suffisamment la dispense de rapport. — Chabot, Dur., D. A., *loc. cit.*

177. — D'autres distinctions ont encore été faites. 1° Ainsi la somme payée pour le remplacement a été déclarée non sujette à rapport, lorsqu'elle est modique par rapport à la fortune du père. — 2 fév. 1822. Grenoble. Drivon C. héritiers Drivon. D. A. 12. 427, n. 3. D. P. 2. 1325.

178. — 2° Jugé que le père qui a personnellement contracté pour le remplacement de son fils à l'armée n'a point d'action en garantie contre lui, et ne peut répéter le prix du remplacement, si le fils est mineur, s'il n'a aucun bien acquis, et que le père ne se trouve pas gêné au point de ne pouvoir satisfaire à son engagement. — Le prix du remplacement doit alors être réputé donné en avancement d'hoirie, comme le serait une dépense extraordinaire faite pour l'éducation du fils. — 23 janvier 1817. Dijon. Plaige. D. A. 12. 42[illegible], n. 2, et 11. [illegible], n. 6. D. P. 25. 2. 45.

179. — 3° On doit dispenser du rapport ce qui a été payé par le père, au remplaçant, en *frais d'équipement*. — 5 janv. 1811. Caen. Dasseville. D. A. 12. 426, n. 1. D. P. 25. 2. 59.

180. — [illegible] *Présens d'usage*. — Ces frais sont [illegible] exceptés du rapport (C. civ., 852).

Il [illegible] des frais de noces, [illegible] sont [illegible] Denisart, v° Rapport, par honneur [illegible] pour le bien de celui qui les occasionne.

Quant aux présens d'usage, tels qu'habits nuptiaux, joyaux [illegible] choses semblables, on les soumettrait au rapport, si on en avait fait mention dans le contrat, et qu'il résultât des termes de l'acte que, dans la pensée du constituant, ils devaient faire partie de la dot. — Delv., [illegible], n. 9; Dur., n. 365; Chabot, t. 3, p. 797; Vaz., [illegible], n. 8; D. A., n. 12.

Plusieurs coutumes, celles notamment de Troyes, le Sens et Reims, [illegible] des habits de noces et de [illegible], la jurisprudence variait, mais, en général, on dispensait du rapport les présens qui n'étaient pas trop coûteux.

181. — On a jugé sujet au rapport : 1° un trousseau qui avait été déclaré faire partie de la dot. — 11 juill. 1814. Civ. c. Grenoble. Durand. D. A. 12. 427, n. 1. D. P. 14. 1. 394.

182. — 2° Un trousseau d'une somme de 3,000 fr.; ce n'est pas, a-t-on dit, un simple présent de noces (C. civ., 843, 852). — 18 janv. 1825. Paris. Perrin. D. P. 26. 2. 8.

183. — La somme donnée à un fils à l'occasion et en *souvenir* de son mariage, sans qu'il en soit fait mention dans le contrat ni dans aucun acte, ne peut être considérée comme un *cadeau de noces*, un *présent d'usage*, dispensé du rapport, lorsqu'elle est trop considérable en proportion des facultés des parens. — Les tribunaux peuvent, dans ce cas, et d'après la fortune des parens, apprécier le cadeau qu'ils auraient pu faire, fixer la quotité de la somme qui pouvait le composer, et, pour le surplus, ordonner le rapport à la succession (Chabot, t. 3, p. 397). — 2 août 1820. Poitiers. Chauvin. D. A. 12. 428, n. 1. D. P. 2. 1325.

184. — Jugé, au contraire, que des bijoux donnés à un successible, même après son mariage, peuvent être considérés comme *frais de noces et présens d'usage*, et, à ce titre, exempts de rapport, surtout s'ils ont été donnés à une époque assez rapprochée de la célébration, un an, par exemple. — 6 juin 1834. Req. Amiens. Priel. D. P. 34. 1. 303.

185. — Et même, le don d'un diamant fait à un enfant par sa mère, en le mariant, peut, bien que d'une valeur considérable (15,000 francs, par exemple), être réputé présent d'usage, et, par suite, être affranchi du rapport (C. civ., 852). — 14 août 1833. Req. Bordeaux. Lamarthonie. D. P. 33. 1. 393.

Le moment n'est certainement pas encore venu où une limite sévère sera posée entre les dons et présens d'usage, et les avantages indirects. Quelle somme, quelle valeur devra être réputée don ou présent dans une succession de 10,000 francs, de 50,000 francs, de 100,000 fr.. La loi est silencieuse sur ce point. La règle légale manque par là même. — Jusque-là, il faut s'en rapporter aux usages, aux habitudes sociales; c'est dire assez que le pouvoir des tribunaux est, en *quelque sorte*, souverain en cette matière. — Nous disons *en quelque sorte*, car ici, comme en tous autres cas, si les choses étaient poussées à une dangereuse exagération, la cour suprême les ramènerait sans doute à cette juste mesure sans laquelle il n'y a pas de justice.

186. — *Établissement*. — Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'*établissement* (C. civ., 851). Seraient considérées comme établissement dans une dot, une charge de notaire ou autre semblable, un fonds de commerce, une part dans une association, les instrumens nécessaires à l'exercice d'une profession (Chabot, t. 3, p. 386; Dur., t. 7, n. 311, 414 et 415; Delv., t. 2, p. 342, n. 7; Merlin, v° Rapport à succession, § 3, n. 18, D. A., *eod.*, n. 13. Vaz., art. 851, n. 1). Il ne faut pas perdre de vue que l'*éducation* et l'*apprentissage* ont pour objet seulement de rendre capable d'exercer un état, qu'ils sont des moyens de se procurer un *établissement*, mais ne constituent pas l'établissement même.

187. — A l'égard des charges ou offices, il importe de distinguer si le fils, qui remplace son père, tient cette faveur du gouvernement seul, ou si le père a fait quelque sacrifice, s'il s'est, par exemple, démis dans l'intention de faire une libéralité.

188. — Ainsi, quant aux offices de la maison du roi, l'édit de janv. [illegible], enregistré au parlement de Paris le 26 avril suivant (Merlin, *loc. cit.*), et la jurisprudence antérieure n'obligeaient au rapport que si le père avait traité avec le titulaire d'un tel office, pour obtenir sa démission en faveur du fils. Mais il en était autrement de l'office qui avait été transmis du père au fils. — D. A. 12. [illegible], n. 14.

189. — Jugé non sujet à rapport l'office de receveur particulier des finances, quoique [illegible] le fils depuis le décès et au lieu de son père, s'il l'a reçu du gouvernement et qu'il n'ait été justifié d'aucune convention par laquelle le père l'aurait cédé à son fils (C. civ., 823, 84[illegible]). — 7 nov. 1827, Req. Paris. Durieu. D. P. 28. 1. 303.

190. — Il peut arriver que les sommes employées par le père pour l'achat d'un office constituent un véritable prêt au fils, plutôt qu'un don en avancement d'hoirie. Cela dépendra des circonstances, des termes de l'acte de vente. Si c'est un prêt, le fils ne pourra, en renonçant, se dispenser du paiement. Duranton, t. 7, n. 361, veut qu'alors on présume l'avancement d'hoirie. Cette présomption serait [illegible] vraisemblable si l'acheteur était un ascendant, et que le successible n'eût pas les moyens suffisans pour acquitter le prix. — D. A. 12. 42[illegible], n. [illegible].

191. — Sur la manière dont [illegible] le rapport d'un office, V. n. 289.

192. — *Dettes payées pour le successible.* — Le rapport est dû, porte l'art. 851, de ce qui a été employé *pour le paiement des dettes* de l'un des cohéritiers. Remarquez que ce n'est pas là un rapport proprement dit, puisqu'en renonçant à la succession, le débiteur ne se libère pas. On a confondu ici le don et le prêt ou toute autre convention ou quasi-contrat. — D. A. 12. 429, n. 16.

193. — Jugé cependant que des sommes fournies par un père, soit pour procurer un établissement à un de ses fils, soit pour acquitter des dettes contractées par l'autre, ne constituent pas nécessairement un prêt que les fils soient tenus de rembourser, même lorsqu'ils renonceraient à la succession de leur père; il peut résulter des circonstances que le père n'ait eu l'intention de faire qu'un don en avancement d'hoirie, si, par exemple, il a astreint les fils, par son testament, à faire rapport à la succession de ce qu'ils avaient reçu. — 5 juin 1810. Besançon. Lyautey d'Esernay et de Colombe. D. A. 12. 429, n. 1. D. P. 2. 132.

194. — Le cohéritier, débiteur envers le défunt et en même temps légataire, ne peut être dispensé de faire à la masse de la succession le rapport des sommes dues, à la charge d'imputer ces sommes sur le montant de son legs. Il ne suffit pas d'obliger le cohéritier à cette imputation, les sommes dues pouvant excéder la valeur du legs. — 22 fév. 1819. Civ. c. Bordeaux. Chevalier. D. A. 12. 429, n. 2. D. P. 19. 1. 191.

195. — Au conseil d'état (Séance du 25 niv. an 11), une question fut posée ainsi par Regnaud : « Le fils sera-t-il forcé de rapporter, lorsqu'ayant dépensé, pendant ses études, au-delà de la somme que son père lui avait allouée, celui aura payé l'excédant, sans prendre de lui aucune quittance, et que le fait ne sera connu que par les mémoires trouvés parmi les papiers de la succession? » — Treilhard répondit « qu'on se déciderait par les circonstances : les tribunaux ne condamneraient pas le fils à rapporter quelques sommes modiques, que le père aurait payées pour lui; mais il n'en serait pas de même si ces sommes formaient une partie considérable du patrimoine paternel. » — Chabot, t. 3, p. 388.

Duranton, t. 7, n. 312, veut en même temps qu'on ait égard à la nature de la dette : ainsi les dettes usuraires acquittées par le père se rapporteront difficilement. Malpel, n. 274, propose en outre de considérer le mode de paiement : si le père s'est fait subroger aux droits du créancier dans la quittance qu'il en a reçue, il a manifesté l'intention de capitaliser les sommes dont il vient de faire emploi, et d'augmenter son patrimoine. Le fils devra le rapport. Mais le père a-t-il compté au fils lui-même les sommes nécessaires, sans quittance, ou a-t-il, en les retirant, anéanti les billets souscrits par le fils, le rapport n'est pas dû. Toutefois, Malpel ne le décide ainsi, dans ce second cas, qu'autant que la libération n'aurait pas nécessité quelque aliénation du patrimoine paternel. Autrement, sans égard au mode de paiement, le rapport serait toujours exigible. — D. A. *eod.*, n. 17.

196. — Le prêt fait à l'héritier en ligne directe est réputé avancement d'hoirie, lorsqu'il ne se trouve pas acquitté au moment de l'ouverture de la succession, et dès lors, doit être rapporté à la masse, comme s'il s'agissait de sommes données. — Vainement opposerait-on que l'emprunteur était majeur, la loi ne distinguant pas, quant aux rapports, entre les majeurs et les mineurs, alors d'ailleurs que le prêt a procuré un établissement commercial au mineur. — Il importerait également peu que ce dernier eût fait faillite (C. civ., 1512. C. comm., 437). — 16 août 1827. Bordeaux. Bethmann. D. P. 33. 2. 157.

197. — Les dettes payées pour la libération du mineur l'obligent-elles au rapport? Il faut distinguer. Le mineur est-il émancipé ou établi? Comme il a pu s'engager pour des sommes mobilières, le rapport sera dû (Discus. du cons. d'état, 25 niv. an 11). Mais hors ces cas, on a fait une sous-distinction. La dette avait-elle un motif raisonnable, il y aura lieu au rapport. On décidera autrement si le père a acquitté des dettes contractées au jeu, ou de folles dépenses, ou des emprunts faits à des usuriers.

Toutefois, dans ce cas même, Chabot, *ibid.*, se prononce pour le rapport, en invoquant l'avis d'un orateur au conseil d'État, et attendu que le mineur ne peut pas opposer à ses frères et sœurs la nullité de ses engagemens; qu'il n'est pas juste d'ailleurs que ceux-ci supportent la peine de ses folles dépenses. Mais Duranton, *loc. cit.*, répond avec raison : les cohéritiers du mineur sont les ayans-cause du défunt, et ne doivent pas avoir plus de droits que lui; toutes les exceptions que l'enfant a contre ce-

lui-ci, peuvent donc être opposées à ceux-là. Or, celui qui a payé doit être considéré ou comme subrogé aux droits des créanciers, et le mineur peut exciper de la nullité de ses engagemens; ou comme *negotiorum gestor*, et ses héritiers n'auraient alors d'action qu'en raison de l'utilité de la chose gérée. (Malpel, n. 274. — Conf. Vazeille, art. 851, n. 5). — Il le décide ainsi, même quant au mineur émancipé qui aurait, après avoir dissipé ses meubles et ses revenus, contracté des dettes. Le père en les payant n'a pas plus de droits que les créanciers qu'il a satisfaits.

198. — La fille mariée ne doit le rapport des sommes prêtées par son père à son mari, que si elle accepte la communauté, ou qu'elle se soit obligée conjointement : dans ce cas le rapport n'est qu'une restitution, provenant d'une obligation ordinaire. Aussi n'est-ce pas le lieu d'appliquer la dispense portée dans l'art. 849. — Chabot, t. 3, p. 389, Dur., t. 7, n. 236; Vaz., art. 851, n. 14.

199. — Jugé qu'avant le code, la femme aurait été tenue au rapport des sommes données par le père à son mari, surtout si le père avait inscrit ces sommes comme avancement d'hoirie sur des papiers domestiques, et qu'il n'en eût pas demandé le paiement pendant sa vie. — 19 nov. 1815. Colmar. Chauvet. D. A. 12. 441, n. 1.

200. — Jugé en outre que la question devrait, à l'égard des objets donnés avant le code, se décider d'après les anciens principes, et non d'après le code, quoiqu'il s'agisse d'une succession ouverte sous son empire. — Même arrêt.

201. — Comment procédera-t-on au rapport, si le père a cautionné son fils? La dette est-elle exigible? ses cohéritiers pourront exiger qu'il la rembourse, ou, sur son refus, la rembourser eux-mêmes, l'imputant sur sa part héréditaire. Mais si la dette n'est pas exigible, il devra donner caution à ses cohéritiers, pour la garantie de toutes poursuites de la part du créancier (Delv., t. 2, p. 326, n. 6. D. A., *eod.*, n. 20). — Et si, ajoute Vazeille (art. 851, n. 15), l'héritier garant ne peut ou ne veut donner caution, le séquestre pourra être mis par ses cohéritiers sur partie ou sur tous les objets de son lot (arg. des art. 602 et 1961).

202. — Ce que le père a payé pour la rançon de son fils, prisonnier de guerre, est soumis au rapport : on le décidait ainsi dans l'ancienne jurisprudence. — Merl., v° Rapport à succession, § 3; D. A., 12, 430, n. 21.

203. — Il en est de même des amendes et réparations civiles auxquelles l'enfant aurait été condamné. Toutefois, dans le cas de l'art. 1384, le rapport ne serait dû par l'enfant que s'il avait l'âge de discernement; sinon, la faute ne serait qu'au père, qui n'a pas assez surveillé l'enfant. La dette est celle du père. — Toull., t. 11, n. 40, 165 et 24; Dur., t. 7, n. 367; Vaz., art. 851, n. 1; D. A., n. 22.

204. — L'enfant devrait également le rapport de ce qu'il aurait détourné de la maison paternelle, si l'objet était de quelque valeur. Ce serait même une restitution dont il ne se dispenserait pas en renonçant à la succession du père (Dur., t. 7, n. 363; D. A., n. 23). Mais cela ne s'entend sans doute, remarque fort bien Vaz., art. 855, n. 8, que des soustractions antérieures à l'ouverture de la succession, les autres étant réglées par les art. 792 et 801. Dans ce premier cas, Vazeille accorde bien le rapport, mais seulement si le vol a causé une perte assez grande pour obliger le père à quelque aliénation ou à des dettes subsistantes. Mais la mention qu'en ferait le père dans ses papiers ne serait qu'une indication, mais non une preuve déterminante.

§ 4. — *Des fruits, arrérages et pensions.*

205. — Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession (C. civ., 856). L'obligation de restituer les fruits antérieurs que le donataire dépensait successivement, eût pu entraîner sa ruine; d'ailleurs, ils étaient la récompense, l'équivalent des soins et des coûts de l'administration. La même règle est observée dans le cas moins favorable de l'art. 928 C. civ., à l'égard du donataire étranger, et sujet à réduction. — D. A., p. 431, n. 1.

206. — Jugé, en effet, que les fruits et revenus perçus par l'un des successibles, pendant la vie et sur les biens de leur auteur commun, ne sont pas sujets au rapport. — 10 fév. 1831. Bordeaux. Coiffre. D. P. 31. 2. 81.

207. — L'héritier donataire, qui a affermé l'immeuble donné, en se réservant les droits d'habitation, de chasse et de pêche, est tenu de rapporter à la succession du donateur la valeur estimative de ces droits, à compter de l'ouverture de la succession. — 6 juillet 1826. Paris. Rey. D. P. 27. 2. 60.

208. — Le donataire peut-il réclamer, après l'ouverture de la succession, les fruits civils échus et non payés encore par le défunt? Le code ne restreint pas sa disposition aux fruits et intérêts perçus ou payés. Autrement, le donataire serait souvent réduit à la triste alternative de voir dégénérer la libéralité en une charge, ou de persécuter le donateur, pour être payé des intérêts échus. — Chabot, t. 3, p. 416; Delv., t. 2, p. 345, n. 2; Toull., t. 4, n. 466; Malpel, n. 271; Dur., t. 7, n. 371; Vaz., art. 856, n. 2; D. A., p. 431, n. 2. — Les coutumes présentaient quelque variété. En Normandie, la dernière année était seule exigible. En Bretagne, et dans quelques autres coutumes d'égalité parfaite, le donataire ne pouvait rien exiger; mais on faisait généralement exception à cette règle en deux cas : 1° Si le défunt avait constitué la rente sur un tiers, et non sur lui-même; 2° si la chose donnée était un héritage ou une rente soit foncière, soit constituée. On décidait autrement à l'égard d'une pension annuelle, parce que, disait-on, il eût été facile d'éluder la prohibition de donner, en promettant des pensions qu'on eût laissé accumuler pour ne pas gêner le donateur; celui-ci se fût montré plus libéral par la certitude de n'être pas dépouillé pendant sa vie.

209. — Jugé que les arrérages d'une rente constituée par le donateur sur lui-même, échus de son vivant, mais non perçus, ne sont pas sujets à rapport. Le donataire peut en exiger le paiement de ses cohéritiers. — 31 mars 1818. Civ. c. Paris. Chasseriau. D. A. 12. 431, n. 1. D. P. 18. 1. 227.

210. — Le rapport sera-t-il dû des fruits échus avant le décès, si c'est un droit d'usufruit qui a été donné? Le doute vient de ce que la dispense de rapport accordera autant de droit au donataire de l'usufruit qu'au donataire de la propriété. Mais, pour ce qui regarde les fruits, l'usufruitier est entièrement *loco domini*; ensuite le droit d'usufruit est distinct des fruits mêmes, et par conséquent il y a lieu de faire l'application littérale de l'art. 852, en déclarant dus, à compter du jour de l'ouverture de la succession, *les fruits de la chose sujette à rapport*, c'est-à-dire du droit d'usufruit. — Delv., *loc. cit.*; Dur., n. 372; Malpel, n. 271; Proud., *de l'Usuf.*, n. 2396; Toull., n. 465; D. A., n. 3.

211. — *Quid*, en cas de donation de simple jouissance ou de pension annuelle? On distingue une concession de simples fruits, et une constitution d'usufruit; l'obligation d'une pension annuelle et la constitution d'une rente viagère. Ainsi la loi 4, ff. *de Pact. dotal.*, prévoit qu'une femme, ayant un usufruit très-considérable, se borne à constituer en dot les produits qu'il donnera, et non l'usufruit même. Le mari alors doit restituer les revenus. Ainsi encore, d'après la loi 9, § 1, ff. *de Donat.*, qui, pour décider si une donation est excessive, ne veut pas en principe que les fruits du fonds donné entrent dans le calcul, on doit, par exception, en tenir compte, si c'est la perception des fruits elle-même qui a été donnée. Or, dans les pays de droit écrit, la jurisprudence se fondait sur cette dernière loi pour ordonner le rapport des fruits échus avant l'ouverture de la succession, si les fruits avaient été l'objet direct et unique de la donation. Cette distinction n'avait pas été adoptée dans les pays coutumiers, même dans le ressort des coutumes d'*égalité parfaite*. Basnage, *art. 531 cout. de Normandie*, Duparc-Poull., *Princ. du droit*, t. 4; Ferrière, *art. 309 cout. de Paris*; *Placités de Normandie*, art. 95. De tels dons étaient présumés faits pour alimens; et d'ailleurs, disait-on, le donataire éprouverait un préjudice notable si on le forçait à restituer des revenus ou intérêts perçus et consommés de bonne foi. Cette interprétation doit prévaloir encore sous le code, par les motifs mêmes qui ont présidé à l'art. 856 pour les fruits et intérêts des choses données. Ne serait-il pas bizarre et injuste que si un père avait donné à l'un de ses enfans un immeuble de 2,000 fr. de revenu, et à l'autre la simple jouissance d'un autre immeuble d'un revenu égal, ou bien une pension d'égale valeur, le premier conservât toutes les jouissances échues jusqu'à la mort du père, et que le second fût obligé de tout rapporter? serait-ce vraiment là l'intention du donateur? Les résultats de la dispense de rapport ne sont-ils pas les mêmes pour le patrimoine du donateur, soit qu'il s'agisse des fruits d'un immeuble donné, soit que les fruits aient été l'objet unique de la libéralité? Le législateur veut, autant que possible, l'égalité entre les héritiers, et le rapport ici produit un effet tout contraire. — Toull., t. 4, n. 465; Chabot, t. 3, p. 424; Malpel, n. 271; Guyot, Rép., § 4, art. 2, n. 8; Gren., n. 540; Vaz., art. 856, n. 5; D. A., n. 4. — *Contrà* Merl. *loc. cit.*, et le texte de l'art. 856, portant dispense de rapport pour *les fruits des choses sujettes à rapport*, et non pour les fruits, qui sont la chose même donnée. Dur., t. 7, n. 374, admet en principe le sentiment de Merlin; mais il voudrait néanmoins qu'on s'attachât à l'intention du défunt; et, pour juger de cette intention, il propose de considérer la manière dont le père a doté ses autres enfans, l'importance de la pension, des arrérages ou fruits perçus par le donataire, relativement et à la dot de ces enfans, et à la fortune du père. Dalloz voit là trop d'arbitraire.

212. — Cette règle ne s'oppose pas à ce qu'on décide autrement, si le père s'est obligé personnellement de payer chaque année à l'un de ses enfans une pension qui excède ses revenus; et si, s'entendant avec le donataire, il a laissé s'accumuler une masse considérable d'arrérages qui, pour être payés lors du décès, exigeraient l'aliénation d'une partie du patrimoine paternel. Alors les juges peuvent ne pas conserver à l'enfant les arrérages échus avant le décès. — Chabot, *loc. cit.*; D. A., n. 5.

213. — Il est un autre moyen de fraude : quoique la pension n'excédât pas les revenus annuels, il peut y avoir lieu à réduction des arrérages échus, si le père les avait déjà payés, mais que, dans l'intention d'avantager le donataire, il n'eût pas retiré de quittance, afin d'autoriser celui-ci à les reprendre de nouveau dans la succession. Il s'agit alors d'examiner si les arrérages réclamés sont réellement dus. — Vaz., art. 850, n. 3 et 4.

214. — Le rapport des intérêts ne serait pas moins dû à compter du décès du donateur, quoiqu'il s'agit d'une donation de meubles. Le rapport ne se faisant pas en nature (C. civ., 868), le donataire doit du numéraire jusqu'à concurrence; et les intérêts courent, selon la règle de l'art. 856. — Lebrun, l. 3, ch. 6, sect. 3, n. 59; Poth., ch. 4, art. 2, § 3; Chabot, t. 3, p. 421; Delv., t. 2, p. 343, n. 2; Malpel, n. 287; Dur., 7, n. 361; D. A., n. 6.

215. — Les fruits ou intérêts sont dus de plein droit depuis l'ouverture de la succession. Il n'est pas besoin de demande judiciaire (C. civ., 856, 1158). — Chabot, t. 3, p. 419; Delv., t. 2, p. 342, n. 2; Dur., t. 7, n. 369; D. A. n. 7.

216. — Jugé que les intérêts des sommes dues par l'un des héritiers au défunt et sujettes à rapport courent de plein droit à partir de l'ouverture de la succession, et non pas seulement à compter de la signification de l'arrêt qui le condamne au rapport. — 2 fév. 1819. Civ. c. Bordeaux. Chevalier. D. A. 12. 429, n. 2. D. P. 19. 1. 191, n. 2.

217. — Jugé de même, que le cohéritier donataire d'une somme d'argent, qui la rapporte en moins prenant, est tenu de rapporter aussi les intérêts de cet avancement d'hoirie depuis l'ouverture de la succession. — 30 déc. 1816. Civ. r. Caen. Decour. D. A. 5. 472. D. P. 17. 1. 25. — 27 mars 1822. Civ. c. Montpellier. Héritiers Balsan. D. A. 5. 475. D. P. 22. 1. 236. — 10 juin 1824. Agen. Cluzan. D. A. 5. 477. D. P. 1. 1326. — 23 nov. 1824. Agen. Labroutière. D. A. 5. 478. D. P. *ibid.*

218. — L'héritier pour partie, s'il a possédé et joui de tous les biens de la succession depuis son ouverture, doit restituer les fruits de la portion qui ne lui appartient pas, du jour même de l'ouverture, et non pas seulement du jour de la demande, et cela encore bien qu'il ait possédé de bonne foi (C. civ., 138, 549, 550, 928). — V. Fruit. — 20 mars 1834. Bordeaux. Laprade-Mignard. D. P. 34. 2. 194.

219. — Ainsi, lorsqu'un individu a été institué légataire universel par un mineur, pour jouir de la *portion de biens qu'il avait de disponibles par l'effet de la loi*, s'il est mis immédiatement en possession de l'entière hérédité, il devra compte des fruits de toute la quotité à raison de sa minorité, à partir du jour même de l'ouverture de la succession et non pas seulement du jour de la demande, encore bien qu'il ait pu se croire appelé à la totalité, soit par les termes du testament, soit par la circonstance que le testateur n'est décédé qu'après sa majorité. — Même arrêt.

220. — Si celui des cohéritiers qui a joui des biens de la succession ne peut pas en représenter les fruits, ses cohéritiers ont le droit de retenir, dans le partage des biens héréditaires, jusqu'à concurrence des fruits qui leur sont dus, et cela, même vis à vis des créanciers de leur cohéritier, lesquels ne peuvent prétendre droit sur la portion des biens héréditaires représentative des fruits, qu'autant qu'ils rembourseraient aux cohéritiers la valeur des

fruits perçus. — 2 mai 1825. Toulouse. Carrière. D. P. 25. 2. 196.

221. — Sous la nouvelle comme sous l'ancienne législation, les fruits perçus par l'un des cohéritiers augmentaient la masse de l'hérédité, en telle sorte que les autres cohéritiers ont, pour la répétition de la part qui leur revient dans ces fruits, indépendamment d'un droit réel sur les biens héréditaires, en vertu duquel ils peuvent se faire attribuer, lors du partage de la succession, une plus forte part d'immeuble, un droit privilégié pour être payés par préférence à tous autres créanciers de leur cohéritier, sur la portion revenant à celui-ci dans l'hérédité indivise (C. civ., 829, 856, 2103, 2109) — 14 fév. 1828. Riom. Tavernier, 28. 2. 222.

222. — Le rapport à la succession des fruits perçus par l'un des cohéritiers, devant, d'après le principe des lois romaines, adopté par le code civil, se faire soit en nature, soit en argent, soit en moins prenant, il suit de là que si ce cohéritier ne peut effectuer le rapport ni en nature ni en argent, il est tenu de prendre moins que les autres cohéritiers, dont les parts aux fruits doivent alors être prises et prélevées sur la portion de leur cohéritier dans les biens meubles et immeubles de la succession : et il y a lieu dans ce cas, d'annuler l'arrêt qui, conformément à la prétention d'un créancier de ce cohéritier, tendante à refuser ce prélèvement, ne soumet ce dernier qu'à une action personnelle envers ses cohéritiers (C. civ. 829, 856). — 24 fév. 1829. Civ. c. Agen. Cassagnard. D. P. 29. 1. 158.

223. — Jugé au contraire que la perception des fruits par un cohéritier détenteur des biens successibles, ne donne à l'autre cohéritier qui réclame sa portion de ces fruits, qu'une action personnelle et non une action réelle, de sorte qu'il ne peut exiger la restitution des fruits en biens héréditaires, ni contre le cohéritier qui les doit, ni surtout au préjudice de ses créanciers hypothécaires ou de ses représentans (C. civ. 829). 21 juil. 1826. Grenoble. Belluart. D. P. 27. 2. 67. — 24 août 1827. Montpellier. Dissez. D. P. 33. 2. 150. — V. Fruits n. 16, 26 et suiv. Partage, n. 203, s. — V. aussi Portion disponible.

ART. 3. — *Comment se fait le rapport.*

224. — Le rapport se fait de deux manières, *en nature* ou *en moins prenant* (C. civ. 858).

§ 1er. — *Du rapport en nature.*

225. — Il n'y a que les immeubles qui soient rapportables en nature; le mobilier l'est toujours *en moins prenant* (C. civ. 868).

226. Le rapport en nature n'a lieu qu'à deux conditions : que l'immeuble n'ait pas été aliéné par le donataire, et qu'il ne se trouve pas dans la succession des immeubles *de même nature, valeur et bonté*, dont on puisse former des lots *à peu près égaux* pour les autres cohéritiers (C. civ. 859). Accorder aux héritiers une égale faveur, ne pas permettre que, sans un intérêt réel, on dépossède le donataire de l'immeuble qui a eu ses soins, éviter un partage difficile, un morcellement d'héritage, une division d'exploitation, tel est le triple but de cette disposition. L'application en est surtout abandonnée aux lumières des experts et des juges. — D. A. 12. 433, n. 1.

227. — Le rapport des immeubles constitués en dot par père et mère, conjointement sur les biens personnels de l'un d'eux, doit se faire en nature s'il sont encore en la possession du donataire. — 6 déc. 1833. Bordeaux. Mayer-Frank. D. P. 34. 2. 124.

228. — Le donateur peut-il valablement ordonner que l'immeuble sera dispensé du rapport en nature, même hors les deux cas déterminés par l'art. 859, en chargeant seulement le donataire de rapporter une certaine somme ou lui laissant l'option à cet égard ?— La dispense était permise par la loi 1, § 12 ff. *de Coll. Bon.* 1, et par plusieurs coutumes. D'autres, qui défendaient d'avantager un héritier, s'interprétaient contre la dispense. Lebrun soutient que le donataire est toujours tenu de rapporter ou l'immeuble en nature, ou sa valeur à l'époque de la succession. Maintenant que les avantages ne sont plus prohibés en faveur des successibles, la question se réduit à savoir si le don excède la quotité disponible. Dans ce cas seulement, la dispense serait sans effet. — Chabot, t. 3, p. 464; Toull., t. 4, n. 493 ; Vaz., art. 859, n. 4 ; D. A., n. 2.

229. — Y a-t-il lieu au rapport en nature de l'immeuble aliéné par le donataire à titre gratuit? Oui, Guillon, *des Donat.* t. 3. Non, les droits des tiers doivent être respectés. — Chabot, *sur l'art.* 860, Malpel, n. 278; D. A., n. 3.

230. — En cas de réduction des dispositions qui excèdent la quotité disponible, la loi prescrit, en général, le retranchement en nature. L'art. 866 contient une exception, eu égard à la qualité d'héritier du donataire qui a été dispensé du rapport : le retranchement de l'excédant se fait en nature, s'il peut s'opérer commodément, « dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire *doit* rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible ; si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire *peut* le retenir en totalité, sauf à moins prendre et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement. »

L'ancienne législation ordonnait alors la licitation. Le système du code est préférable. Pour une petite part à déduire, il ne serait pas équitable de dépouiller entièrement le donataire de l'immeuble qui lui a coûté des soins, et que le donateur a voulu lui assurer. La licitation d'ailleurs peut entraîner des frais assez considérables, surtout si elle est faite judiciairement. Remarquons toutefois que la rétention de l'immeuble par le donataire n'est que *facultative*, lorsque l'excédant de la portion disponible n'est pas de la moitié de sa valeur. Il y a *obligation* de rapporter en nature, lorsque l'excédant surpasse cette moitié. — Chabot, t. 3, p. 510; Delv., t. 2, p. 342, note 8; Toull., t. 4, n. 477. D. A. *eod.*, n. 4.

231. — Décidé que lorsque le préciput a été fixé sur un immeuble déterminé, le légataire peut conserver cet immeuble, si le préciput va à plus de la moitié de sa valeur, et quoiqu'il n'existe pas dans l'hérédité des objets de même nature pour les autres héritiers (C. civ., 866, 859). — 30 déc. 1816. Civ. r. Caen. Decour. D. A. 5. 472. D. P. 17. 1. 23. — 27 mars 1822. Civ. c. Montpellier. Héritiers Balsan. D. A. 5. 475. D. P. 22. 1. 256. — 16 juin 1824. Agen. Cluzan. D. A. 5. 477. — 23 nov. 1824. Agen. Labroutière. D. A. 5. 478.

232. — L'art. 866 ne statue que pour le cas où un *successible*, venant à partage, a été gratifié par le défunt, puisqu'on l'oblige à récompenser ses *cohéritiers*. Cette disposition ne profiterait donc pas à un donataire étranger, même au successible qui renoncerait à l'hérédité pour s'en tenir à son don. Par la renonciation, il est censé n'avoir jamais été héritier. — Chabot, t. 3, p. 511 ; Vaz., art. 866, n. 1 ; D. A., *eod.*, n. 5.

233. — Lorsqu'un ascendant a vendu tout ou partie de ses biens, avec réserve d'usufruit, à l'un de ses successibles, sans le consentement des autres, le successible acquéreur doit rapporter à la succession du vendeur, non les biens acquis en nature, mais la valeur qu'ils avaient au moment du décès de l'ascendant. — 2 avril 1824. Orléans. Pinsard. D. A. 12. 434, n. 1. D. P. 2. 1326.

234. — L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport (C. civ., 855), nonobstant la règle : *Res perit domino.*

On justifie de deux manières cette disposition : 1o le donataire, à défaut d'aliénation, n'a eu qu'une propriété sous condition résolutoire : condition qui se réalise au décès du donateur par l'acceptation de sa succession, et dont l'effet, toujours rétroactif, remet les choses comme elles étaient au moment de la donation. Le donataire, dès lors, n'est plus considéré que comme ayant une simple possession de l'immeuble ; il demeure donc envers la succession débiteur d'un corps certain. Or, un tel débiteur est libéré, lorsque la chose a péri sans sa faute (L. 17, ff. *de Oblig.*; C. civ., 1302; Chabot, t. 3, 413; Toull., t. 4, n. 478 ; Dur., t. 7, n. 391 ; Vaz., art. 855, n. 1). 2o Le rapport n'est dû que de ce qui a profité à l'un des héritiers, au détriment des autres. Or, la condition des uns et des autres eût été la même, si l'immeuble fût resté entre les mains du donateur, puisqu'on le suppose anéanti par cas fortuit. — Delv., t. 2, p. 341, n. 3; Gren., n. 539 ; D. A., *eod.*, n. 6.

235. — Ne serait pas cependant considérée comme cas de force majeure, mais simplement comme le résultat d'un fait personnel à l'émigré, la confiscation de ses biens. En conséquence, l'émigré donataire de ses biens, venant à la succession du donateur, devrait en faire le rapport à la masse. — 20 avril. 1811. Paris. Mondragon. Recpir. D. P. 12. 2. 81.

236. — Peu importe que l'immeuble ait péri entre les mains du donataire, ou d'un tiers-acquéreur ; le donataire ne sera pas moins dispensé du rapport, s'il n'y a aucune faute de l'acquéreur, dont il soit lui-même responsable (C. civ., 861 ; Poth., Succession, ch. 4, art. 2, § 7 ; Toull., *loc. cit.*; D. A. 435, n. 7.

237. — Le prix de la vente ne serait pas même rapportable. Le rapport n'est dû que de la valeur

de l'immeuble à l'époque de l'ouverture de la succession. Si l'immeuble fût resté dans les mains du donateur, il n'eût pas moins péri par cas fortuit. La vente a été pour le donataire une bonne fortune qui ne l'enrichit qu'aux dépens de l'acquéreur, sans préjudice pour la succession. Le prix n'a point été reçu du défunt ni directement, ni indirectement. Il faudrait une loi formelle qui établît la subrogation du prix à la chose. — Poth., *loc. cit.*; Delv., t. 2, p. 347, note 31 ; Dur., t. 7, n. 392 ; Toull., t. 4, p. 478 ; Malpel, n. 278 ; D. A., n. 8. — *Contrà*, Vaz., art. 855, n. 5.

238. — Il en serait de même de l'indemnité que l'héritier donataire aurait reçue d'une compagnie d'assurance, dans le cas où l'immeuble, en tout ou en partie, a péri par suite d'un incendie. — D. A. n. 9.

239. — Appliquera-t-on au donataire d'une maison incendiée l'art. 1733, d'après lequel l'incendie est présumé non fortuit, jusqu'à preuve contraire? On a distingué : le donataire habite-t-il la maison? on convient généralement qu'il doit être assimilé à un locataire, et par conséquent prouver le cas fortuit (ce qui fait difficulté puisqu'il est propriétaire quoique sous une condition résoluble). Il est débiteur du rapport : tout débiteur est tenu de justifier du fait par lequel il se prétend libéré (C. civ. 1315), surtout s'il allègue un cas fortuit (C. civ. 1302). — La maison avait-elle été vendue? le donataire répondra du fait de l'acquéreur qui l'occupait. L'art. 864 lui impose expressément une semblable responsabilité. — Mais si la maison a été simplement louée par le donataire, l'obligera-t-on encore à prouver le cas fortuit, comme garant du fait de ses locataires? Non. Le donataire pouvait ne pas vendre, il ne pouvait pas ne pas louer. Sinon, la propriété lui eût été absolument inutile. Si donc il a apporté dans le choix de ses locataires les soins d'un bon père de famille, il est seulement tenu de rapporter l'action qu'il a contre les locataires, d'après l'art. 1733 (D. A. *eod.*, n. 10). — Duranton s'élève, mais avec hésitation, contre cette doctrine. Il invoque l'art. 854; le donataire, dit-il, a une action contre le locataire. C'est, en outre, un véritable débiteur qui doit prouver le fait d'où résulte sa libération.

Chabot, t. 3, p. 409, sans examiner particulièrement la question, se borne à énoncer que l'article 1384 constitue le donataire garant des fautes de ses locataires, et qu'en conséquence l'art. 1733 lui est applicable, qu'il habite ou non la maison. — Vazeille se range à l'opinion de Delvincourt (art. 855, n. 3).

240. — Ce qui resterait de l'immeuble, s'il n'avait pas été totalement détruit, serait rapportable dans l'état où il se trouve lors de l'ouverture de la succession. Dans un cas semblable, la loi 22, ff, § 3, *ad sen.-c. Treb.*, oblige au rapport du sol et des matériaux. — Toull., t. 4, n. 479; Chabot, t. 3, p. 410; Vaz., art. 855, n. 4; D. A., n. 11.

241. — Le donataire devrait le rapport de l'action en indemnité qu'il aurait droit d'exercer contre les auteurs de la perte ou destruction de l'immeuble (Arg. C. civ. 1303). — Chabot, *ibid.*; D. A., p. 436, n. 12.

242. — La perte de l'objet donné ne libère que le donataire d'un immeuble (C. civ. 855). Le donataire de meubles, ne devant point les rapporter en nature, n'est débiteur que de leur valeur, calculée au moment de la donation ; de ce moment même il est donc devenu propriétaire. Or, *res perit domino.* — Toull., Chabot, *loc. cit.*; Vaz., art. 855, n. 7. D. A., n. 13.

243. — C'est la valeur de l'immeuble au moment du décès du donateur qu'il faut toujours considérer pour apprécier l'étendue de l'obligation du rapport (C. civ. 860). Le rapport en nature a l'effet d'une condition résolutoire. Il remet les choses au même état où elles seraient si l'acte résolu n'avait jamais existé. On suppose donc que l'immeuble n'est jamais sorti des mains du donateur. Or, dans cette hypothèse, les héritiers se le partageraient tel qu'ils le trouveraient dans la succession.

244. — L'immeuble donné par un père à son fils légitime, et dont l'enfant naturel reconnu réclame, comme il en a le droit, le rapport fictif à la masse de la succession du père commun, doit être compris dans cette masse, non pour sa valeur au moment du partage, mais pour sa valeur à l'époque de l'ouverture de la succession. — 5 juin 1826. Paris. Bottot-Dumesnil. D. P. 28, 2. 202. — V. n. 248.

245. — Il ne fallait pas cependant que la succession pût s'enrichir aux dépens du donataire. L'art. 861 veut que, « dans tous les cas, il soit tenu compte au donataire des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage. » Il lui est pareillement tenu compte « des impenses nécessaires qu'il a faites pour la con-

servation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré les fonds » (art. 862). — La loi consacre ici la distinction entre les dépenses *utiles* et les dépenses *nécessaires*. Ces dernières sont remboursées, parce qu'elles étaient dans le devoir du donataire, et que le donateur, qui les eût faites lui-même, *propriæ pecuniæ pepercit*. — D. A., n. 15.

Les augmentations *naturelles* n'auront donc point dû profiter au donataire. On comprend sous ce nom celles qui n'ont coûté aucun soin, mais qui sont survenues par accession ou prescription (L. 6, *de Leg.*, 3o; L. 10, § 1er, ff. *de Jur. dot.*; L. 16, ff. *de Pig.*), Tel était le droit commun de la France. — Chabot, t. 3, p. 466; Delv., t. 2, p. 335, n. 4; Vaz., art. 861, n. 2; D. A., n. 14.

246. — Les dépenses usufructuaires ou d'entretien sont une charge des fruits; elles ne doivent jamais être répétées par le donataire contre la succession (C. civ., 605 et 856). — Chabot, t. 3, p. 482; Delv., t. 2, p. 337, n. 6; Dur., t. 7, n. 385; Malpel, n. 282; Toull., t. 4, n. 481; Vaz., art. 861, n. 3; D. A., n. 16.

247. — Le donataire n'a rien à réclamer pour les dépenses *voluptuaires* ou de pur agrément (L. 27, ff. *de negot. gest.*). Seulement il a la faculté d'enlever les ornemens qui peuvent se détacher du fonds sans dégât. — Malpel, Delv., Chabot, *ibid.*; Vaz., art. 862; D. A., *eod.*, n. 17.

248. — L'art. 861 règle l'indemnité pour dépenses utiles, eu égard à la plus-value *au temps du partage*. Il fallait dire *au temps de l'ouverture de la succession*. C'est cette époque que la loi considère pour dessaisir le donataire et pour estimer la valeur de l'objet donné. Le rapport n'est plus dû, comme dans l'ancien droit, de la valeur de l'immeuble au temps du partage. Les rédacteurs du code ayant changé la législation sur le premier point, auront omis probablement de la changer également sur le second. — Chabot, t. 3, p. 482; Delv., t. 2, p. 335, n. 5; Malpel, n. 282; D. A., *eod.*, n. 18. — *Contrà*, Dur., t. 7, n. 386; Vaz., art. 861. — Conf. n. 241.

249. — Comment se fait le rapport si la maison donnée a péri et que le donataire l'ait reconstruite? Il faut distinguer : Y a-t-il faute imputable au donataire? on ne lui devra compte que de la plus-value du nouveau bâtiment sur l'ancien. La destruction est-elle arrivée sans sa faute? on lui comptera la valeur totale du bâtiment nouveau, moins celle du sol et des matériaux qu'il aurait dû rapporter s'il n'avait pas reconstruit. On ne lui remboursera pas ce que la reconstruction lui a coûté, mais la valeur qu'a le bâtiment au moment du décès. — Chabot, Delv., *loc. cit.* D. A., n. 19.

250. — En garantissant au donataire le remboursement des impenses nécessaires, l'art. 862 n'a pas entendu l'autoriser à répéter tout ce qu'elles lui ont coûté, mais tout ce qu'il a fallu raisonnablement débourser pour la conservation de la chose. — Chabot, t. 3, p. 487; Delv., t. 2, p. 337, n. 7; Vaz., art. 862; D. A. n. 20.

251. — Les impenses nécessaires seraient-elles sujettes à répétition, si le fruit de ces impenses était anéanti lors de l'ouverture de la succession? Il faut distinguer : s'il n'est péri qu'une partie de l'objet donné sur laquelle le donataire avait exercé ses soins, si, par exemple, une ferme avait été donnée, et qu'une grange eût été brûlée après des réparations, le donataire aurait droit à une indemnité pour ces réparations. Le rapport ayant lieu, le donateur est censé n'avoir jamais perdu la propriété de l'immeuble. Or, le donateur eût également fait la dépense, puisqu'on la suppose nécessaire. Il est donc devenu plus riche, *quatenùs pecuniæ propriæ pepercit.* — Mais l'immeuble a-t-il entièrement péri par cas fortuit? La condition résolutoire ne s'est point réalisée; le rapport étant devenu impossible, l'immeuble n'a pas cessé d'appartenir au donataire. On objecterait en vain la loi 18, § 4, ff. *commod.*, qui, après la perte de la chose prêtée, conserve au commodataire le droit de recouvrer les frais nécessaires qu'elle lui a occasionnés. Le prêteur en est tenu comme propriétaire, parce qu'il eût été obligé lui-même de les faire. *Locupletior factus est, quatenùs pecuniæ propriæ pepercit.* — Delv., *loc. cit.*; D. A. n. 21. — Cette dernière solution souffre beaucoup de difficulté.

252. — Les intérêts des impenses utiles ou nécessaires sont dus au donataire, à compter de l'ouverture de la succession. C'est l'effet d'une juste réciprocité. — Chabot, t. 3, p. 487; Delv., p. 338, n. 7. D. A., n. 22.

253. — Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble par son fait ou sa négligence,

ou par le fait de l'acquéreur, si l'immeuble a été aliéné (C. civ., 863, 864, 1382, 1383).

Les intérêts de la somme à laquelle a été fixée la moins-value, s'il en est résulté une diminution dans le revenu de l'immeuble, sont dus aussi à compter de l'ouverture de la succession. — Delv., *ibid.*; D. A. *eod.*, n. 23; Vaz., art. 863.

254. — Le donataire est tenu des *grosses réparations* (Chabot, t. 3, p. 489; Delv., t. 2, p. 338, n. 8). Il n'est pas simple usufruitier, puisqu'il a le droit de vendre. — D. A., n. 24.

255. — L'art. 867 permet au cohéritier, qui fait le rapport en nature, « d'en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations. »

L'héritier retient l'immeuble comme gage, et non plus comme sa propriété. C'est une dérogation à certaines coutumes, qui, comme celles de Paris et d'Orléans, dispensaient le donataire du rapport en nature, et l'autorisaient à ne rapporter que la valeur, si les cohéritiers étaient en retard de lui rembourser ses impenses ou améliorations.

L'art. 867 n'accorde au donataire qu'une *faculté* dans la rétention de l'immeuble; il pourrait le rapporter et poursuivre par les voies ordinaires le recouvrement de ses créances.

256. — Pendant la rétention, les intérêts des sommes dues ne courent ni pour ni contre le donataire. D'un côté, le donataire fait les fruits siens, en vertu de la disposition spéciale qui légitime sa possession; et les cohéritiers ne sont pas fondés à s'en plaindre, puisque c'est leur retard à le payer qui en est cause. D'un autre côté, le donataire trouve dans les fruits qu'il perçoit les intérêts des sommes qui lui sont dues. — Chabot, t. 3, p. 513; Dur., t. 7, n. 390; D. A., n. 25. — *Contrà*, Vaz., art. 867.

257. — L'effet du rapport en nature, à l'égard des tiers, est déterminé ainsi par l'art. 865 : « Les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits. » — Ce principe, qui n'est pas admis en cas de vente, a souffert difficulté lors de la discussion, quant aux hypothèques. Il en était déjà ainsi dans l'ancien droit. — Poth., *Success.*, ch. 6, art. 2, § 8; Toull., t. 4, n. 506; Vaz., art. 865, n. 1; D. A. *eod.*, n. 26.

258. — Si l'immeuble rapporté en nature échoit au donataire, soit par le partage de la succession, soit par licitation, les créanciers du donataire conservent, sans qu'il soit besoin d'une inscription nouvelle, l'hypothèque qu'ils avaient acquise sur cet immeuble avant le décès du donateur. — Delv., t. 2, p. 334, n. 3; Dur., t. 7, n. 404; Malpel, n. 281; Favard, vo Partage de succession, sect. 2; Chabot, *loc. cit.*, qui d'abord avait exprimé l'opinion contraire; Vaz., art. 865, n. 4.

259. — L'art. 865 dispose en faveur des cohéritiers du donataire, et non du donataire lui-même. L'effet du rapport s'est effacé entièrement par l'effet du partage, qui a rétroagi à l'instant même où commençait l'obligation de rapporter (Arg. C. civ. 883). — Poth., *des Succ.*, ch. 4, art. 2, § 8, semble aussi n'admettre l'extinction des hypothèques, que dans le cas où l'immeuble rapporté *tombe au lot de quelqu'un des cohéritiers*. — D. A., *eod.*, n. 27. — *Contrà*, Toull., t. 4, n. 490.

260. — Une restriction semble être apportée à ce système par Malpel, *loc. cit.*, pour le cas où des tiers auraient, depuis l'ouverture de la succession, pris hypothèque sur l'immeuble rapporté; ces inscriptions nouvelles primeraient les anciennes. Mais quels sont ces tiers dans la pensée de l'auteur? Probablement les créanciers de la succession; or, l'art. 857 s'oppose à ce que le rapport leur profite directement ou indirectement; il n'a été établi qu'en faveur des héritiers. — Chabot, *ibid.*; D. A., *eod.*, n. 28; Vaz., art. 865, n. 4.

261. — Si l'immeuble n'est pas tombé au lot du donataire, l'hypothèque qui le grevait passe-t-elle de plein droit sur les autres immeubles qui lui sont échus? Non, évidemment. Il en était autrement dans l'ancien droit. Lebrun, liv. 3, ch. 6, sect. 3; Denizart, vo Rapport; Chabot, t. 3, p. 500; Delaporte, *Pand. franç.*, t. 3, p. 349; D. A., *eod.*, n. 29; Vaz., art. 865, n. 3.

262. — L'art. 865, qui affranchit l'immeuble rapporté de *toutes charges*, est général; il comprend l'usufruit de la servitude, qui sont des démembremens de la propriété aussi bien que les hypothèques et les priviléges. — Poth., ch. 4, art. 2, § 8; Dur., 7, n. 405; Chabot, p. 500; *Proudh.*, *Usuf.*, n. 1942; Vaz., art. [illegible]

865, n. 2; D. A., *eod.*, n. 30. — *Contrà*, Delv., 2, 334, n. 2.

§ 2. — *Du rapport en moins prenant.*

263. — *Des immeubles.*—Le rapport des immeubles se fait en moins prenant : 1o lorsque l'immeuble donné a été aliéné avant l'ouverture de la succession (C. civ., 860).

264. — Et il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de cette ouverture. — 2 juin 1818. Grenoble. Voisin. D. A. 5. 316. D. P. 1. 1320.

265. — Si l'aliénation avait été faite *depuis* l'ouverture de la succession, le rapport serait dû en nature bien que son acceptation serait postérieure à la vente. — Chabot, t. 3, p. 469; Delv., t. 2, p. 335, n. 4; Vaz., art. 860; D. A., *eod.*, n. 2.

266. — Dans le premier cas l'acquéreur ne peut être inquiété, c'est une différence du rapport à la réduction; ni dès lors être fondé, pour crainte d'éviction, à demander la résolution de la vente. — 25 août 1831. Req. Lyon. Merloz. D. P. 32. 1. 54.—V. Vente.

L'acquéreur ne serait attaquable par les cohéritiers du donataire, qu'autant que le don aurait entamé leur légitime. L'art. 930 autorise la revendication de l'excédant; mais l'action n'est recevable qu'après que le donataire a été discuté dans ses biens. — Delv., Chabot, p. 476; D. A. 12. 438, n. 3.

267. — Si l'immeuble vendu n'excédait que la portion héréditaire, sans excéder la quotité disponible, les cohéritiers pourraient-ils faire réduire la vente à la portion héréditaire, ou seulement à la quotité disponible? Delvincourt propose cet exemple : Un père a 100,000 f. de biens et cinq enfans; la quotité disponible est de 25,000; et la part héréditaire de chaque enfant de 20,000 fr.; l'immeuble donné vaut 25,000 fr. Le donataire a aliéné l'immeuble, et a depuis accepté la succession du père. Il ne doit rien prendre dans la succession, et remettre encore 5,000 à la masse. On le suppose insolvable. Pourra-t-on subsidiairement inquiéter l'acquéreur? On dira, pour les cohéritiers, que si ce recours ne leur est pas accordé, ils perdront, par l'insolvabilité du donataire, une valeur de 5,000 fr., dont le défunt n'a pas eu intention de les priver, et qu'il n'a point donnée irrévocablement au donataire, puisqu'il ne l'a pas dispensé du rapport. Mais on peut répondre : « L'acceptation de la succession par le donataire était facultative; en renonçant il eût fait perdre la même valeur à ses cohéritiers. L'action subsidiaire n'a lieu contre les acquéreurs que pour compléter la réserve, qui n'est pas ici entamée. Les 5,000 fr. ne sont dus qu'en vertu de la loi du rapport, qui n'a aucun effet à l'égard des acquéreurs (Delv., t. 2, p. 340, n. 1, Chabot, p. 492; Toull., t. 4, n. 476). Ajoutons que, dans le système contraire, le donataire pourrait, par une acceptation frauduleuse et concertée avec ses cohéritiers, dépouiller l'acheteur au profit de ceux-ci. — D. A., *eod.*, n. 4. — *Contrà*, Vaz., art. 859, n. 2.

268. — Le rapport en moins prenant est dû *de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture* de la succession (C. civ., 860). Peu importe le prix de la vente; si le donataire n'avait été tenu que du rapport de ce prix, il lui eût été facile de le déguiser au préjudice de ses cohéritiers.

Une exception à cette règle est enseignée par les auteurs pour le cas de vente nécessaire ou forcé, soit licitation, soit expropriation pour cause d'utilité publique. — Pothier, *loc. cit.*, Chabot, p. 469; Delv., t. 2, p. 340, n. 3; D. A. 12. 439, n. 5; Vaz., art. 860.

Ce dernier auteur pense que, par réciprocité, le prix serait toujours dû, quand même l'objet aurait péri depuis la vente. Il ne serait pas, dit-il, péri davantage entre les mains du donateur. — Le même auteur distingue, pour le cas de licitation : si c'est le donataire qui l'a poursuivie, il assimile ce cas à l'aliénation volontaire, par argument de la loi 78, § 4, ff. *de Jure dot.*, et de l'art. 1607 C. civ. — D. A., *eod.*

269. — 2o Lorsque, l'immeuble n'ayant pas été aliéné, il ne se trouve pas dans la succession d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers (C. civ., 859).

270. — 3o Si l'immeuble a péri par la faute du donataire ou de ceux dont il doit répondre (art. 855) : dans ce cas, on appliquera l'art. 860, et l'on estimera ce que l'immeuble aurait valu à l'époque de l'ouverture de la succession, s'il eût existé, et non sa valeur au moment de la perte. — Chabot, art. 855; Delv., t. 2, p. 340, n. 2; Vaz., art. 855; n. 2; D. A., *eod.*, n. 6.

271. — *Quid*, si l'immeuble a péri par cas fortuit, et qu'il eût été donné avec faculté de le retenir, en en payant la valeur, ou une somme fixée par le donateur. — Ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 1193

C. civ., qui statue que l'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des deux choses périt, et ne peut plus être livrée. Il s'agit ici d'une obligation que les auteurs appellent *facultative* Je dois telle maison, ou dix mille francs à mon choix . voilà l'obligation *alternative*. Je dois telle maison ; mais j'ai la faculté de me libérer en payant dix mille francs . l'obligation est *facultative*. Dans la première, les deux choses sont dues, sont dans l'obligation : le créancier peut et doit les demander toutes deux, sous l'alternative stipulée. Dans la seconde, il n'y a qu'une chose due ; l'autre est seulement,comme disent les jurisconsultes, *in facultate solutionis*; le créancier ne peut donc demander que la chose principale, jamais celle que le débiteur a la faculté de payer, et si le débiteur ne s'acquitte pas, la condamnation et l'exécution ne peuvent porter que sur la chose principale.

272. — De là il suit que, dans l'obligation alternative, il faut que les deux choses périssent, pour que l'obligation soit éteinte. Mais dans l'obligation facultative, il suffit de la perte d'une seule des deux choses, si c'est elle qui était due, si le créancier ne pouvait pas demander l'autre. Or, la perte de cette chose, arrivée sans sa faute, a libéré entièrement le débiteur, selon l'art. 1302. — Delv., t. 2, p. 338, n. 9 ; D. A., *eod.* n 7 : Vaz., art. 855, n. 6.

273. — 4° Si. le don ayant été fait avec dispense de rapport, la portion disponible excède la moitié de la valeur de l'immeuble (C. civ., 866).

274. — *Des meubles.* — « Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant » (C. civ., 868). Il en était de même dans l'ancien droit L'obligation du rapport en nature ferait naître, dit Chabot, « une foule de difficultés, soit pour vérifier si les objets sont réellement les mêmes que ceux donnés ; soit pour constater s'ils ont été, depuis la donation, améliorés ou détériorés, quelle a été l'utilité ou la nécessité des impenses, les causes de dégradations et leur importance » — Ces opérations, faciles à l'égard d'un immeuble, seraient presque impossibles, si le don comprenait un grand nombre d'effets mobiliers. — D. A. 12. 439, n. 8.

275. — L'art. 868 ne dit pas le rapport *peut* se faire en moins prenant Ainsi le donataire ne pourrait contraindre ses cohéritiers à recevoir, ni être contraint par eux à remettre les meubles *en nature*. Ainsi le donataire est propriétaire des meubles à compter de la donation ; s'ils périssent, même par cas fortuit, c'est à sa charge. — Toull., t. 4, n. 490 ; Dur., 7, n. 406 ; Vaz., art 868, n. 1 ; D. A., *eod.*, n. 8.

276. — Le rapport « se fait sur le pied de la valeur *lors de la donation*, d'après l'état estimatif annexé à l'acte, et à défaut de cet état, d'après une estimation par experts, à juste prix et sans crue » (C civ , 868).

277. — Selon Ferrière (*Cout. de Paris*, art. 305), on considérait la valeur au temps de l'ouverture de la succession. Lebrun (liv 3, chap. 6, sect. 3, n. 54, n'adoptait cette mesure que pour les objets mobiliers, non susceptibles de détérioration. Poth., *ibid.*, ch. 6, art 2, § 7, n'avait égard, dans tous les cas, qu'à la valeur lors de la donation.

278. — Quoique le mobilier, donné avec estimation doive être rapporté à la succession suivant sa valeur au temps de la donation, sans égard au dépérissement qu'il aurait pu éprouver depuis, cependant, si ce mobilier a été retenu par le donateur à titre d'usufruit, on doit déduire de sa valeur le montant des altérations survenues pendant la durée de cet usufruit (C. civ., 589, 868). — 25 janv. 1830. Riom. Serres. D. P. 33. 2. 108 et 141.

279. — Le donataire d'un mobilier *grevé d'usufruit* au profit d'un tiers, n'est tenu au rapport que d'après la valeur du mobilier au moment de l'extinction de l'usufruit C. civ., 868 — 25 janv. 1830. Riom. Serres. D. P. 33. 2. 141.

280. — L'art. 868 ordonne l'estimation , *à défaut de cet état*, mais ce défaut entraîne la nullité de la donation, aux termes de l'art. 948. Il ne s'agit donc plus alors que d'une restitution, et non d'un rapport. — Vaz , art. 868, n. 2 ; D. A n. 9.

281. — L'état annexé à la donation n'est pas nécessairement la base de l'estimation, si la valeur n'y a pas été appréciée justement. Les cohéritiers peuvent demander une évaluation nouvelle, si le donateur ne s'est formellement expliqué à cet égard, pour prévenir toute difficulté, en dispensant du rapport de l'excédant, que présenterait la valeur réelle. — Chabot, t 3, p. 519, Vaz., art 868, n. 1 D. A., n. 9.

282 — S'il y a eu variation dans les monnaies, qu'elles aient augmenté ou diminué de valeur, le donataire doit toujours la somme qu'il a reçue car on doit l'estimer au temps de la donation (C. civ., 868 ; Malpel, n. 287 ; Toull., t. 4, n. 492 ; Chabot, sur l'art. 869 ; Delv., t. 2, p. 341, note 6 ; Delaporte, t. 3, p. 353 ; D. A., n. 10 ; Vaz., art. 869). Cette règle s'appliquant aux meubles corporels, parce qu'ils se détériorent par l'usage, à plus forte raison, doit-on l'appliquer à l'argent qui se consomme par le premier usage qu'on en fait. — Toutes les chances, même par cas fortuits, portent sur le propriétaire, et tel est le donataire. — D. A 12. 440, n. 10. — *Contrà*, Malleville ; Dur., t. 7, n. 408.

283. — La rapport de la dot d'une femme venant à la succession de ses père et mère, doit se faire en argent, lorsqu'elle a été *constituée en numéraire*, et encore bien que le paiement ait eu lieu en immeubles. — 24 vent. an 10. Bordeaux. Becprat. Sirey. 7. 2. 918.

284. — Lorsqu'une donation a été faite par l'un des époux au successible de l'autre époux, avec charge de rapport au cas où le donataire deviendrait héritier du conjoint du donateur, il n'est pas nécessaire, si le donataire vient à la succession de ce conjoint, qu'il rapporte effectivement à la masse la somme donnée, ou qu'il la prenne en moins sur sa part. Le partage égal peut être ordonné entre le donataire et ses cohéritiers, avec réserve seulement, au profit de ceux-ci, d'une action en restitution de la somme donnée. Il n'y a pas là nécessité d'appliquer la loi sur les rapports, parce qu'il ne s'agit pas de la succession du donateur. — 21 mars 1808. Req. Cazier. D. A. 12. 405, n. 5. D. P. 8. 1. 205.

285. — Si la donation a pour objet des rentes ou créances sur particuliers, le donataire pourra-t-il rapporter les contrats, ou sera-t-il tenu de prendre en moins une somme égale aux capitaux, quoiqu'il ne les ait pas encore reçus ? Il faut distinguer : s'il n'y a pas eu d'*état estimatif* joint à l'acte de donation, et qu'il s'agisse de rentes sur particuliers, ou de créances ordinaires, le rapport aura lieu en nature, c'est-à-dire, le donataire sera quitte en restituant simplement les contrats ; autrement, s'il avait, sans sa faute, éprouvé des pertes ou des retranchemens, il rapporterait, contre le vœu de la loi, plus qu'il n'a reçu en réalité. Mais les objets ont-ils été estimés, ou s'agit-il d'effets ayant un cours public ou commercial, comme les rentes constituées sur l'état, les actions sur la banque de France ou sur la compagnie des canaux, ou autres semblables, le rapport se fera en moins prenant; le donataire, en effet, est devenu cessionnaire pur et simple, pour *la valeur réelle et commerciale qu'avaient les choses donnés au jour de la donation*, et qui, à défaut d'état estimatif, doit être prise dans les registres destinés à la constater. Il doit donc supporter le gain ou la perte, quelle qu'en soit la cause. — Dur., t. 7, n. 409, 413 ; D. A., *eod.*, n. 11.

286. — D'autres auteurs, sans faire cette distinction, fondent le rapport en nature des contrats sur l'art. 1567 C. civ. « si la dot contient des obligations ou constitutions de rente, qui ont péri ou souffert des retranchemens, qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il sera quitte en restituant les contrats » L'art. 868 ne s'applique pas aux rentes . les meubles incorporels ne sont pas toujours compris dans l'expression *mobilière;* témoins les art. 986 et 989 C. pr. La loi parle d'un *état estimatif* qui n'a pas lieu communément pour les donations de rentes Enfin, le principe de l'égalité, qui est la base de la loi sur les rapports, n'admet pas que l'héritier donataire rapporte plus qu'il n'a reçu en réalité. — Delaporte, *Pand. franç* , t. 3, p. 354 ; Malpel, n. 287 , Delv., t. 2, p. 342, n. 7. — *Contrà*, Chabot, t. 3, p. 520 ; Toull., t 4, n. 471 ; Vaz., art. 868 ; n. 3.

287. — Jugé, en effet, dans le sens de cette opinion, que l'art. 868 s'applique aux meubles incorporels, tels que rentes, comme aux meubles corporels ; que, dès lors, si ces rentes ont été supprimées ou ont perdu de leur valeur, le donataire supporte la perte, et qu'il ne serait pas admis à rapporter les contrats (C. civ , 868). — 24 janv. 1828. Nîmes. Gabrier. D. P. 30. 2. 174.

288. — Si les biens constitués en dot à la femme par ses père et mère, sont devenus la propriété du mari par suite de l'estimation donnée à ces biens dans le contrat de mariage, la femme ne doit rapport à la succession des constituans, que du montant de l'estimation et non de la valeur des biens, au moment de l'ouverture de la succession, s'il y a eu une déclaration expresse, bien entendu (C. civ , 843, 860). — 3 janv. 1831. Req. Agen. Daguzan. D. P. 31. 1. 74.

..... Dans le cas où tout l'actif d'une succession ne consistant qu'en des dots constituées, il n'y a qu'un seul des enfans qui ait reçu au-delà de sa part héréditaire , c'est contre lui seul, et non contre les autres enfans, dont les dots n'excèdent point cette part héréditaire, que l'action en rapport doit être formée... sauf, néanmoins, le recours contre ceux-ci, en cas d'insolvabilité du premier (C. civ., 843, 845, 858, 869). — 16 mars 1829. Paris. Fessart. D. P. 29. 2. 235.

289. — Comment se fait le rapport des charges ou offices ? d'après la valeur, au moment de la donation. On le décidait ainsi autrefois, bien que les offices fussent regardés comme immeubles (Pothier, *Success.*, ch. 4, § 7; Merl., v° Rapport à succession, § 7) C'est la valeur de la charge, plutôt que la charge elle-même, qui a été donnée, l'investiture étant au pouvoir du roi. Cette interprétation a l'avantage d'intéresser le donataire à l'amélioration de l'office, par la pensée que ses soins ne doivent profiter qu'à lui seul (Delv., t. 2, p. 342, n. 7 ; Dur., t. 7, n. 415 et 416). — 5 juill. 1814. Civ. c. Colmar. Chauvet. D. A. 12. 441, n. 1. D. P. 14. 1. 412.

290. — Le donataire d'un office ne peut se dispenser du rapport de la valeur qu'il avait au moment de la donation, en faisant remise de l'inscription, accordée par la loi du 24 août 1793, en remboursement de l'office supprimé Ce mode de paiement n'était autorisé par cette loi qu'à l'égard des créanciers ayant hypothèque ou privilége sur l'office supprimé. — Même arrêt Chauvet.

291. — De même, la cession d'un office par un notaire à son fils, donne lieu au rapport de la valeur de l'office au temps de la cession.

..... Et les intérêts du prix, qui sera arbitré devront être rapportés du jour de l'ouverture de la succession (C. civ., 856). — 6 janv. 1831. Bordeaux. Poumeau. D. P. 34. 2. 146.

292. — Lorsque, dans un acte de partage qualifié pacte de famille, intervenu entre des cohéritiers, dont l'un était tenu au rapport d'une certaine somme formant le prix d'un office qui a été supprimé par l'état, il est déclaré, à l'égard de cette somme, que les cohéritiers partageront entre eux la somme à espérer de l'état pour indemnité de l'office, et qu'il est dit d'une manière générale, à la fin de l'acte, que, moyennant ces stipulations, les parties se tiennent *réciproquement quittes, sans réserves*, il a pu être jugé qu'il résultait d'un tel pacte une renonciation formelle de la part des autres cohéritiers à réclamer le rapport, encore bien qu'aucune indemnité ne serait accordée par l'état. — 1er mai 1832. Req. Rennes. Duboispéan. D. P. 33. 1. 133.

— V. Partage , Succession. — V. aussi Communauté. Don manuel, Donation par contrat de mariage, Dot. Elections législatives, Enregist., Portion disponible, Rescision, Servitudes , Société, Usufruit, Succes. bénef., Succes. irrég., Sépar. de patrim., Prescript.

TABLE SOMMAIRE.

Acceptation. 153.
Acte authentique. 142.
Aliment. 155, s.
Amende. 203.
Arrérages. 205, s.
Avantage indirect. 82, s. 111, s. 152.
Bonne foi (caractère).140.
Cas fortuit. 234, s. 271, s.
Cassation (appréciation). 102, 150,
Caution 201.
Charge. 99, s. 262.
Communauté. 56, s. 88.
Condition. 36. 89. — déguisée. 39.
Confiscation. 238.
Contrat aléatoire. 122.
Contribution. 78.
Copulative. 8.
Créancier. 64, s 74, s. 257.
Cumul. — V. Renonciation.
Dégradation. 253.
Dépense utile. 245, s. — nécessaire. 250, s.
Dette. 99. — payée. 192, s.
Disjonctive. 8.
Dispense. 17, s. 52, 67, 79, s. 228, 284. — expresse. 32. — tacite. 44, s.
Donation par contrat de mar. 35. — déguisée. 52, s. 111, s. 116, s.
Don manuel. 107.
Dot. 60, s. 227, 283, 287.
Education. 156, 166.
Egalité. 43.
Elections. 97.
Emancipation. 197.
Enfant naturel. 114.
Entretien. 166.
Epoux. 58.
Equipement. 170.
Equivalent. 88, s.
Estimation 276, s.
Etablissement. 186, s.
Etat estimatif. 276, s.
Faillite. 147, s.
Fonds perdu. 123, 144.
Force majeure. 234, s. 271.
Fruit. 205, s.
Héritier. — V. Successible.
Immeubles. 225, s. 263, s.
Impense. 245, s.
Imputation. 8, 46, 121.
Intention. 83, s. 94.
Intérêts. 205, s. 252, 291.
Intervention. 257.
Majorat 96.
Meuble. 274.

Mineur. 197.
Mode. 224, s.
Monnaie dépréciée. 282.
Nourriture. 155, s.
Légataire. 43, s. 64, s. 69, s.
Legs. 3. — universel. 92.
Louage. 133.
Oblig. naturelle. 106, 155.
Office. 289, s.
Option. 271.
Pacte de famille. 292.
Personne interposée. 112.
Perte. 254, s. 270.
Portion disponible. 30, 39, 71, s. 85, 90, 267, s.
Préciput. 29, s. 79, s. 121.
Présent. 110.
Promesse d'egalité. 85.
Réduction. 9, 120, 250, s. 266.
Remise de dette. 146, s.
Remplac. militaire. 172, s.
Renonciation. 46, 66, s. 100, 151, s. 232.
Rente. 285.—viagère, 123, 144.
Réparation. 249, 251.
Représentation. 51, 53, s.
Reprise. 85, s. 149.
Réserve (cumul). 70.
Resolution. 257.
Rétention. 255, s. 271.
Rétroactivité. 19, s. 26, s. 51, 88, 132, 200, 290.
Societé. 139, s.
Substitution. 55, 102.
Successible. 43, 64, s.
Succession bénefic. 77.
Terme sacramentel. 82, s.
Transaction. 135.
Usufruit. 210.
Vente forcée. 168.
Vol. 204.

RAPPORT DU JUGE. — Il n'est pas nécessaire que le juge commis à une opération préparatoire, telle qu'une descente de lieux, soit présent au rapport du procès-verbal qu'il a rédigé (C. pr., 111, 296) — 2 janv. 1834. Req. Limoges. Comm. de Bissat. D. P. 34. 1. 74. — V. *Dict. de pr.*, vo Juge-rapporteur.

— V. D. G. Suppl., vo Rapport du juge.

— V. Compét. crim., Faillite, Faux incident, Instruction par écrit, Juge, Juge suppléant, Jugement prépar., Ministère public, Plainte, Reprise d'instance, Tribunaux.

RAPPORTEUR. — V. Elections comm., Garde nat., Instruc. par écrit, Péremption, Vagabondage.

RASSEMBLEMENT. — V. Autorité municipale, Compétence criminelle, Marchés de fournitures, Rébellion, Tapage.

RATEAU. — V. Délit rural, Forêts.

RATIFICATION, CONFIRMATION (1). — 1. Le code civil emploie indifféremment ces deux mots pour désigner l'approbation que nous donnons, soit à ce qui a été fait en notre nom, soit aux actes auxquels nous avons concouru par nous-mêmes ou par nos auteurs, mais qui étaient susceptibles d'annulation ou de rescision. C'est cette dernière sorte d'approbation qu'on appelle plus spécialement confirmation.—Toullier, t. 8, n. 491, Dur., t. 13, n. 264. — V. n. 13.

L'art. 1338 C. civ. porte : « L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

« A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

« La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminée par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers. »

Art. 1er. — *Ratification des actes faits en notre nom.*

Art. 2. — *Ratification des actes nuls et rescindables : actes qui peuvent être ratifiés.*

Art. 3. — *Ratification expresse.*

Art. 4. — *Ratification tacite.*

Art. 5. — *Effets de la ratification.*

Art. 6. — *Ratification des donations.*

Art. 7. — *Ratification des testamens.*

Art. 1er. — *Ratification des actes faits en notre nom.*

2. — Un tiers peut passer des actes pour nous, lorsqu'il se porte fort pour nous, sans mandat (C. civ., 1121), lorsque c'est un mandataire qui excède son pouvoir (C. civ., 1998).

Si le tiers pour qui on s'est porté fort, ratifie, le contrat a toute sa force. — V. Obligation.

3. — Cette ratification est régie par les principes du mandat : *ratihabitio mandato æquiparatur*, et n'est point assujettie aux conditions déterminées par l'article 1338, n. 1. — Toull., n. 490; Dur., t. 13, n. 265; Fav., Rép., vo Acte recognitif et confirmatif, § 2, n. 1; D. A. 10. 710, n. 1.

4. — Toutefois, Duranton, n. 266, pense que l'acte confirmatif doit réunir les conditions exigées par l'art. 1338, quand l'acte passé par le mandataire était infecté d'un autre vice que celui du défaut de pouvoir, par exemple, d'un vice de forme ou de dol.

5. — Lorsque c'est un mandataire qui a excédé son mandat, la ratification est formellement autorisée par l'art. 1998 — V. Mandat.

6. — La ratification des actes faits par un mandataire qui aurait excédé ses pouvoirs, assure effet à ces actes, encore que la ratification ne contienne pas les mentions voulues par l'art. 1338; cet article ne s'applique qu'à la ratification des obligations qu'on a souscrites soi-même, et non à celle des actes d'un mandataire ; cette ratification est régie par l'art. 1968. — 26 déc. 1815. Civ. c. Lapierre. — V. n. 2.

7. — La ratification dont il s'agit ici peut, comme celle des actes nuls ou rescindables, être tacite ou expresse, verbale ou écrite. — Toull., t. 8, p. 491.

8. — La cession ou transport stipulé au nom d'un tiers est valable, encore que celui qui a stipulé n'ait pas été le fondé de pouvoirs de ce tiers et ne se soit pas porté fort pour lui, si d'ailleurs les stipulations faites au profit du cédant ont été exécutées et par là tacitement ratifiées par le tiers cessionnaire (C. civ., art. 1338 et 1119).— 7 fév. 1807. Paris. D'Hosier. D. A. 10. 712, n. D. P. 22. 2. 156, n. 2.

9. — Lorsqu'un négociant écrit à un autre qu'il a fait telle chose dans son intérêt, le défaut de réponse de celui-ci est-il une approbation de la gestion de son correspondant? — Il semble que non. — V. D. A. 3. 695. La question y est soulevée, mais non résolue. — Toutefois, une grave présomption résulte d'un pareil silence; et, dans une matière où, comme ici, la preuve testimoniale est admise, on conçoit que ce silence sera, suivant les circonstances, déterminant contre celui qui l'aura gardé.

10. — Souvent on ratifie d'avance ce qui sera fait en notre nom ; mais, dans ce cas, il faut, autant que possible, que l'engagement soit limité, soit par l'acte, soit par les circonstances; il faut aussi que, d'après le règlement, il soit exempt d'erreur.

11. — Lorsqu'une jeune personne, ne voulant plus se marier avec un parent qui avait déjà obtenu les dispenses et fait des frais préliminaires, a chargé un tiers d'apprendre cette détermination à son parent, s'il arrive que, sur l'observation erronée de ce tiers qu'il était nécessaire qu'elle retirât les dispenses des mains de ce parent, pour qu'elle pût se marier avec un autre homme, cette jeune personne écrit à ce mandataire de faire pour elle ce qu'il faudra, et que son parent ne perdra pas un sou, peut-on voir là un engagement valable qui l'oblige à rembourser au parent *la totalité* des dépenses qu'il a faites, et que le tiers a promis verbalement pour elle d'acquitter?

Dans l'espèce qui a donné lieu à cette difficulté, l'obligation de la jeune personne a été maintenue, mais sans que la cour ait résolu la question Et il est à remarquer que devant la cour (V. D. P. 33. 1. 285) on a discuté uniquement la question de savoir s'il y avait ou non obligation, tandis que c'est comme reposant sur une erreur que l'engagement ou ratification donnée d'avance aurait dû être critiquée.

Art. 2. — *Ratification des obligations nulles ou rescindables. Actes qui peuvent être ratifiés.*

12. — L'art. 1338 C. civ. autorise, comme on l'a vu, n. 1, la ratification des obligations contre lesquelles la loi admet l'action en nullité ou en rescision.

13. — L'art. 1338 ne parle que de la ratification des *obligations*, et non de celle des actes. A cet égard, il faut se rappeler qu'une convention peut être considérée comme indépendante de l'acte qui la renferme. Il s'en suit que l'on peut approuver, ratifier un acte nul pour vice de forme, sans pour cela renoncer à l'attaquer pour les vices de l'obligation en elle-même. Mais celui qui ratifie un contrat ou une convention, renonce implicitement à faire valoir les vices de forme de l'acte; car, ratifier le contrat, c'est en reconnaître l'existence : il n'est donc plus besoin de recourir à l'acte pour la prouver. La ratification d'un acte nul pour vice de forme se présume plus facilement que celle de l'obligation. — Toull., t. 8, n. 492; D. A. 10. 710, n. 2; Roll., n. 28 et suiv.

D'abord il est des actes autres que des contrats ou engagemens, qu'on a regardés comme susceptibles d'être ratifiés. Cela a été jugé notamment au sujet d'actes émanés de l'administration publique.

Ainsi, il a été jugé qu'une délibération municipale, qui a proposé un tarif de droits à asseoir sur les bestiaux de boucherie, irrégulière, en ce qu'elle aurait été prise par un nombre insuffisant de conseillers, a pu être validée par des délibérations postérieures, régulières, du même conseil, et est ainsi devenue inattaquable (art. 147, loi 28 avril 1816), surtout si elle ne pouvait qu'être utile à la ville. — 27 février 1822. Ordonn. C. d'ét. Drot et consorts C. Cons. de préf.

14. — D'un autre côté, il a été jugé que lorsque le mari a intenté une action relative à des droits immobiliers appartenant à sa femme, sans le concours de celle-ci, celui qui a défendu à cette action ne peut pas demander en cause d'appel la nullité de la procédure, si le mari rapporte une ratification de la part de sa femme de tout ce qui a été fait. — 15 février 1812. Bruxelles. Valvarens. D. P. 13. 2. 19.

Au reste, il est sans difficulté que l'exécution, par le mari, d'un acte fait par lui hors de ses attributions, ne peut être opposée à la femme, comme fin de non-recevoir, contre son action en nullité de cet acte. — 17 nov. 1829. Bourges. Dapremont. D. P 30. 2. 81.

15.—La ratification peut se faire par un acte formel, ou par l'exécution volontaire. A cet égard, la loi ne distingue pas entre la ratification des actes nuls et la ratification des actes sujets à rescision; pour les uns comme pour les autres, les deux modes de ratification sont également admis. — Toullier, n. 510, 511; Merl., *Rép.*, vo Ratification; Roll., n. 36. — V. Perrin, *des Nullités*, p. 409; Tessier, *de la Dot*, t. 2, p. 44 et suiv.; Solon, *des Nullités*, t. 2, p. 287 et suiv.

16. — La ratification, soit expresse, soit tacite, s'applique-t-elle à tous les vices des obligations? Cette question est controversée.

L'art. 1338 ne parle que des obligations *contre lesquelles la loi admet l'action en nullité ou en rescision*. Ces expressions, rapprochées des discours des orateurs du gouvernement et du Tribunat, semblent exclure de la faculté de ratification les actes qui n'ont pas besoin d'être annulés par une action; qui sont nuls par leur essence, qui n'ont pas les élémens nécessaires pour former un contrat; car on ne peut ratifier ni confirmer ce qui n'a pas d'existence. Tel est l'avis de Merl., *Rép.*, vo Ratification, et Durant., t. 13, n. 271, 272.

On répond : sans doute il y a des actes, des obligations qui ne peuvent produire aucune action, et dont la nullité n'a besoin d'être demandée ni opposée. Ces conventions ne peuvent jamais être ratifiées, en ce sens, qu'après un certain délai, elles ne sont pas susceptibles d'exécution, si la ratification n'intervient pas ; mais il n'en résulte pas qu'on ne puisse les ratifier pour leur donner une existence qui leur manquait, et que la ratification leur confère. — Toull., t. 8, n. 517, 518, 521; Roll., vo Ratification, n. 17.

La jurisprudence, comme on va le voir, a admis des distinctions entre les différentes causes de nullité.

17. — Point de convention sans consentement. Pourtant on peut réparer par la ratification le vice radical; tel est le cas d'une vente de ma maison, par un tiers, sans mandat de ma part. — Toull., 8. 518. — V. n. 2, et suiv.

18. — De même on peut valablement ratifier les obligations consenties sans cause ou sur une fausse cause. — Toull., 6, 180; et 8, 521.

Voici l'exemple qu'on a cité. J'ai acheté de vous une maison ; mais la veille du contrat, cette maison avait été incendiée ; le contrat n'ayant pas de cause, je puis me dispenser de payer le prix. Mais si, connaissant l'événement, je paie volontairement, il y a une exécution qui entraîne renonciation à opposer le vice de la vente. *Cujus per errorem dati repetitio est, ejus consulto dati donatio est* (L. 53. *D. de reg. jur.*; Toull., *eod.*) — 14 avril 1810. Paris. Sir. 14. 1. 72; Dur., 259.

19. — Remarquez que, dans ce cas, il y a plutôt une nouvelle convention qu'une confirmation ; car il n'y pas matière à confirmation lorsque l'objet du contrat ou sa cause n'existe pas.

20. — Mais remarquez aussi que, dans l'exemple cité, la ratification résulte de l'exécution volontaire. Cette exécution est un fait d'où résulte nécessairement l'intention de donner ; car l'acte ne peut avoir un autre sens. S'il s'agissait d'un acte de confirmation, il serait nul, comme manquant de base, de cause première, à moins qu'il n'énonçât l'intention de donner, et ne présentât les formes d'une donation. — Delv., 2. 602, n.; D. A. 10. 715, n. 18.

21. — Si l'obligation a une cause illicite, la nullité qui en résulte peut-elle être couverte ? Il faut distinguer :

22. — S'agit-il d'une nullité absolue, d'ordre public?

(1) Rapprochez cet article de celui du Dict. gén. Suppl , qui est mis en harmonie avec les divers articles de cet ouvrage.

l'obligation qui en est atteinte ne pourra être confirmée par aucune ratification, car les particuliers ne peuvent déroger, par aucune convention, par aucun acte, à rien de ce qui touche à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (C. civ., 6). — Toull., 7. 561, et 8, 515 Roll., n. 22; D. P. 33. 1. 7 et 8.

C'est ainsi qu'il a été jugé que la ratification faite par un individu devenu majeur, d'une condamnation avec contrainte par corps, prononcée contre lui en minorité, est radicalement nulle quant à la contrainte par corps. Elle l'est, surtout, si elle ne contient pas la mention des vices de l'acte ratifié et l'intention manifeste de les réparer. — 15 nov. 1825. Rouen. Amyot. D. P. 26. 2. 73.

23. — ... Que l'on ne peut admettre, comme une raison de valider un marché à terme, illicite, l'exécution volontaire et de bonne foi qui aurait été donnée précédemment à des conventions de même nature. — 31 déc. 1832. Lyon. Odérieu. D. P. 34. 2. 37.

24. — ... Qu'une transaction sur une obligation usuraire, *lorsqu'elle laisse subsister l'usure*, ne valide pas l'obligation qui lui sert de base. — 29 mai 1828. Req. Douai. Crinon. D. P. 28. 1. 258.

25. — ... Que l'exécution, novation ou ratification d'actes ayant une cause illicite, telle que l'usure, ne couvrent pas la nullité de ces actes. — 31 déc. 1833. Civ. r. Caen. Stavas. D. P. 34. 1. 140.

26. — Mais une nullité d'ordre public peut, quant aux intérêts privés, être couverte par la ratification ou l'exécution, alors qu'elle ne laisse pas subsister l'atteinte à l'ordre public (C. civ., 6, 1172, 1338). — D. P. 33. 1. 6. D. A., Transaction, n. 16.

27. — En général, quand les choses en sont venues au point où la convention cesse d'être illicite, elle peut être ratifiée, soit expressement, soit tacitement. — Toull., 7, 561, 8, 516; Roll., n. 23.

28. — C'est ce qui arrive, par exemple, en cas de convention sur une succession future; une telle convention n'étant plus illicite lorsque la succession est ouverte, puisqu'alors elle pouvait prendre naissance, on peut la ratifier valablement; l'exécution en couvre le vice. — 30 déc. 1823. Rouen. Bougaut. D. A. 12. 525, n. 2. D. P. 25. 2. 2.

29. — Jugé de même que la prohibition de tout pacte sur la succession d'une personne vivante, ne s'applique pas au cas où un individu, qui a renoncé à la succession d'une personne vivante, ratifie la renonciation après le décès de cette personne. — 11 août 1825. Req. Lyon. Bess. D. P. 25. 1. 407. — 25 mars 1831. Grenoble. Clément. D. P. 32. 2. 205.

30. — Ne devrait pas être considéré comme pacte sur une succession future, mais seulement comme vente de la chose d'autrui, susceptible de ratification de la part d'un père propriétaire et débiteur, l'acte par lequel deux enfans, créanciers hypothécaires inscrits sur un immeuble appartenant à leur père, disposent de cet immeuble, dont la valeur est inférieure au montant de leurs créances. — 23 janv. 1832. Civ. c. Bordeaux. Fargeot D. P. 32. 1. 377.

31. — Les droits des tiers n'étant, pas plus que l'ordre public, à la disposition des contractans, une convention qui blesserait ces droits ne saurait être valablement ratifiée.

32. — Ainsi, la vente de la chose d'autrui, n'est pas susceptible de ratification (C. c., 1599). — 26 novembre 1829. Besançon. D. P. 31. 1. 228.

Cette proposition ne paraît vraie que lorsque la ratification est donnée par un autre que par le propriétaire lui-même : car celui-ci, ainsi que le décide l'arrêt précédent peut, par sa ratification, valider l'aliénation de la chose.

33. — De même, un engagement sous seing privé, nul en ce qu'il aurait été contracté, sans autorisation du mari ou de justice, par une femme séparée de corps et de biens, n'est pas valide par l'approbation donnée, postérieurement à cet acte, par le mari, sans le concours de la femme et au préjudice de celle-ci (C. civ., 215). — 12 fév. 1828. Req. Rouen. Belloncle. D. P. 28. 1. 127.

34. — Mais une nullité, quoique absolue, peut être couverte par la confirmation ou ratification, lorsqu'elle n'est établie que pour l'intérêt des particuliers : ceux-ci peuvent y renoncer comme ils l'entendent. Tel est le cas de la vente d'un immeuble de mineur, par son tuteur, sans formalités. — Toull., t. 7, n. 562, 8, 517; Roll., n. 24, 25.

35. — Jugé, en ce sens, que le [illegible] — 29 janvier 1825 Grenoble James. D. P. 25. 2. 257.

36. — De même il suffit que des cohéritiers, qui avaient souscrit une transaction en minorité, l'aient tous, depuis leur majorité, ratifiée, soit expressément, dans un acte passé avec plusieurs de leurs cohéritiers majeurs, soit par la prise de possession des biens, pour qu'ils soient non recevables à faire annuler la transaction vis-à-vis de celui de ces derniers qui n'avait pas figuré dans l'acte de ratification (C. civ., 467, 2045). — 1er mai 1832. Req. Duboispéan. D. P. 33. 1. 135.

37. — Il est bien entendu que pour que la ratification ou la confirmation d'un acte passé par un incapable puisse avoir son effet, il faut que l'incapacité ait cessé : car la ratification, comme le contrat lui-même, entraîne une obligation, ou du moins une renonciation de droits, qui suppose le libre exercice de toutes les facultés civiles.

38. — Ainsi, le vice d'une obligation contractée par un incapable, et spécialement par une femme, placée sous le régime dotal ou sous l'empire du senatus-consulte velléien, n'est pas couvert par la ratification ou exécution volontaire qu'elle a donnée pendant que l'incapacité durait encore (C. civ., 1338, 1125). — 15 mars 1831. Paris. Bonar. D. P. 31. 2. 112.

39. — Les nullités simplement relatives peuvent évidemment être couvertes par la confirmation expresse ou tacite (C. civ., 1125). — Toull., t. 7, n. 564; Roll., n. 26.

40. — Il est bien évident que la nullité d'un acte comme authentique est couverte par la ratification; un pareil acte n'a même pas besoin d'être ratifié : car il est signé par les parties, il vaut comme acte sous seing privé (C. civ., 1318).

41. — Mais il y a plus de difficulté si la nullité provient de ce que l'acte, soit notarié, soit sous seing privé, n'a pas été signé par toutes les parties.

42. — Jugé que l'art. 1338 C. civ., relatif seulement aux obligations contre lesquelles la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est pas applicable aux actes nuls pour défaut de convention, et, par exemple, nuls comme actes authentiques pour n'être point datés, et comme actes sous seing privé pour n'être point signés par toutes les parties, alors surtout que l'exécution ne porte point les caractères qui renferment la ratification, particulièrement la connaissance du motif de nullité et l'intention de réparer le vice sur lequel elle est fondée. — 27 août 1812. Req. Poitiers. Fillon. D. A. 10. 662, n. D. P. 2. 827, n. 3, et 12. 1. 585.

Remarquez que, dans cette espèce, l'acte de ratification expresse ne remplissait pas les conditions voulues par la loi, ce qui en déterminait l'inefficacité, indépendamment de la nature du vice reproché à l'obligation.

43. — ... Et l'exécution d'un acte nul pour défaut de signature de l'une des parties ne couvre pas cette nullité; et, par exemple, si un acte contenant abandon de biens par le père à ses enfans, et partage de ses biens entre ces derniers, n'a pas été signé par le père, qui est mort sans l'avoir signé, la nullité résultant de ce défaut de signature n'est point couverte par l'exécution que les copartageans ont ensuite donnée à cet acte, sans déclaration aucune de le ratifier (C. civ., 1340). — 13 mars 1827. Besançon. Grandvaux. D. P. 27. 2. 135.

44. — ... De même la nullité résultant du défaut de signature de l'une des parties, est absolue et ne peut être couverte par la ratification. — 24 février 1832. Bourges. Gaget. D. P. 32. 2. 128. — Conf. Merl., Rép., vo Ratification.

45. — Décidé, en sens contraire, que la nullité résultant du défaut de signature de l'une des parties est couverte par la demande d'exécution d'une des parties signataires. — 24 prair. an 13. Amiens. Vestu. D. A. 10. 712, 690, n. et 679, n. D. P. 2. 841, n. 2, et 2. 835, n. 3.

46. — Et que le défaut de signature d'un acte synallagmatique peut être réparé par une accession postérieure, et par le consentement à l'exécution, avant la demande en nullité. — Même arrêt.

47. — ... Que celui qui a exécuté une transaction se plaindrait vainement, plus tard, de ce que l'un des originaux de l'acte n'aurait pas été signé par lui (C. civ., 325. — 10 déc. 1822. Req. Poitiers. Lescours. D. A. 10. 712, n. D. P. 2. 848, n. 3.

48. — ... Que la nullité d'un acte d'échange résultant de ce que cet acte n'a été signé que par l'une des parties et par un des témoins instrumentaires, a pu être couverte par la ratification ou l'exécution volontaire des parties. — 17 déc. 1821. Pau. Faure. D. A. 10. 713, n. D. P. 22. 2. 156.

49. — ... Que la nullité substantielle dans un contrat ou concordat, résultant de l'absence de signature de l'une des parties, est couverte par l'exécution donnée à cet acte par celle-ci ou par ses héritiers (Toull., t. 8, n. 141, 518, 520). La question est soulevée, mais non résolue dans l'arrêt du 18 janv. 1828. Toulouse. Bousquet. D. P. 29. 2. 63.

50. — De même encore, lorsqu'un bail, passé à un mari et à sa femme solidairement, a été volontairement exécuté par eux, leur caution ne peut pas plus qu'eux-mêmes prétendre que le bail est nul pour défaut de signature de la femme (C. civ., 1338, 2012). — 22 nov. 1825. Req. Morichon. D. P. 26. 1. 9.

51. — Mais lorsqu'il a été dans l'intention des parties contractantes qu'une vente ou adjudication que quelques-uns des individus mentionnés comme adjudicataires refusent de signer, fût faite solidairement à tous les individus indiqués dans l'acte, l'exécution donnée au contrat par les signataires seuls, n'est pas suffisante pour faire maintenir l'adjudication à leur égard, c'est-à-dire pour faire maintenir un contrat autre que celui qui avait été formé primitivement (C. civ., 1338). — 26 juill. 1832. Req. Metz. Lassaux. D. P. 32. 1. 413.

52. — Lorsque la nullité d'un acte sous seing privé ne porte pas atteinte à son essence, mais seulement à sa force probante, il est hors de doute qu'elle peut être couverte par la ratification, soit expresse, soit tacite.

53. — Jugé, en ce sens, que la nullité d'un acte synallagmatique tel qu'un compromis, résultant de ce qu'il n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, ou qu'il n'y a pas eu mention du fait double, ne peut plus être proposée par la partie qui l'a exécuté (C. civ., 1325). — 1er mars 1830. Req. Pau Rivarez. D. P. 30. 1. 144.

54. — ... Par exemple, lorsqu'il y a eu comparution des parties devant les arbitres; celle des parties qui a succombé n'est pas fondée à se prévaloir de cette nullité commise dans un acte de prorogation du compromis. — 6 août 1827. Toulouse. De Lascazes. D. P. 28. 2. 169.

55. — La nullité d'un acte de société, pour défaut de publicité, se couvre par l'exécution accompagnée de déclaration judiciaire (C. comm., 42). — 12 juill. 1825. Req. Rouen. Fontenilliat. D. P. 25. 1. 360.

56. — Jugé de même que l'exécution d'un acte de société non publié, rend les associés non recevables à opposer la nullité résultant du défaut de publication. — 9 juill. 1828. Aix. Bonnard. D. P. 32. 1. 110.

ART. 3. — *Ratification expresse.*

57. — L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée (C. civ., 1338).

58. — Ces conditions ne s'appliquent qu'aux *obligations*, d'où on a conclu qu'elles ne concernent pas les donations, dont la ratification est soumise à des règles particulières (V. art. 6). — Quant à la ratification des testamens, V. art. 7.

59. — D'après l'art. 1338, pour qu'un acte de confirmation ou ratification d'une obligation soit valable, il faut l'accomplissement de trois conditions.

60. — 1o On doit trouver la substance de l'obligation. Par substance, il faut entendre ce qui est essentiel à son existence; du reste, la substance de l'obligation est suffisamment connue, lorsqu'on ne peut se méprendre sur l'obligation qu'on a l'intention de confirmer. Ici la loi n'exige pas, comme pour les actes recognitifs, la relation de la teneur même du titre. — Toull., t. 8, n. 496; Roll., n. 41; D. A. 10. 710, n. 4.

61. — 2o La mention du motif de l'action en rescision. Lorsqu'un contrat renferme plusieurs vices intrinsèques, il ne suffit pas de faire mention de l'un d'eux (L. 1re C. *si major factus*). La force de la ratification repose sur le consentement; on n'est pas présumé consentir à renoncer à un droit : il faut une volonté explicitement manifestée. Ainsi, une convention est rescindable pour violence et pour lésion énorme; la confirmation motivée sur la renonciation à opposer la violence, n'empêche pas l'action pour cause de lésion, à laquelle rien ne prouve que la partie ait songé. — Toull., t. 8, n. 498; Dur., t. 13, n. 273, 274. — *Contrà*, Roll., n. 13, 14, 15.

Favard, *loc. cit.*, n. 6, voit là une rigueur contraire à l'équité. « Pour soutenir cette doctrine, il faut, dit-il, penser que la partie qui a renoncé à l'un des moyens de nullité a pu vouloir ne pas renoncer à l'autre, et dès lors sa ratification n'est elle

pas un piége tendu à la bonne foi de l'autre partie ? Supposer l'intention de réserver les moyens de faire annuler l'acte qu'on vient de confirmer, c'est supposer une fraude qu'on ne doit pas favoriser. » — Ce n'est pas ainsi que la question doit être posée, car il est certain que les juges ne doivent jamais concourir au succès du dol ; mais il faut admettre que celui qui a confirmé pour un motif ignorait l'existence de l'autre vice qui sert ultérieurement de base à sa demande ; dès lors, il paraît impossible de le déclarer non recevable à raison de la confirmation limitée qu'il avait donnée. — D. A. 10. 710, n. 6.

62. — La promesse qu'un mari a faite dans un acte de vente, de *faire ratifier sa femme en majorité*, ne s'entend que de la rescision pour cause de minorité, et non de celle pour cause de lésion. — 1er fév. 1826. Bordeaux. Sarlandie. D. P. 27. 2. 24.

63. — 3o L'intention de réparer le vice sur lequel serait fondée l'action en rescision doit être exprimée. Cette condition est la plus essentielle ; mais si la preuve de la volonté résultait d'autres écrits rapprochés de la confirmation qui ne contiendrait qu'imparfaitement les énonciations exigées, la confirmation devrait être maintenue. — D. A. 10. 711, n. 7 ; Toull., 8, n. 499.

64. — Il est sage d'exprimer d'une manière spéciale l'intention de réparer le vice, lors même qu'une convention étant susceptible de rescision, par exemple, pour cause de violence, porte expressément que telle partie approuve, confirme, ratifie le contrat qu'elle a fait.—Toull., *eod*, Roll., n. 47.

65. — Mais l'expression de l'intention n'est soumise à aucune formule ; les magistrats ont à apprécier les termes dont s'est servi l'acte de confirmation. — Roll., n. 48.

66. — Ces seuls mots, *je ratifie le présent billet*, apposés par un majeur sur un billet constatant qu'il a été souscrit en minorité, remplissent toutes les conditions exigées par l'art. 1338 C. civ. pour la validité d'une ratification. — 7 juillet 1825. Poitiers. R... D. P. 26. 2. 56.

67. — Mais des actes contenant affectation d'hypothèque à une obligation entachée de dol et de fraude, ne peuvent être considérés comme confirmation ni comme exécution volontaire, alors que ces actes sont muets sur l'intention de ratifier. — 20 déc. 1832. Req. Rouen. Guérard. D. P. 33. 1. 113.

68. — La renonciation à l'exercice de l'action en rescision pour cause de lésion, en matière de vente, ne peut s'induire d'actes postérieurs intervenus entre le vendeur et l'acheteur qu'autant que ces actes contiendraient une *stipulation expresse et une intention formelle* de renoncer à cette action (C. civ., 1674). — 30 janv. 1834. Rennes. Daufin. D. P. 34. 2. 211.

69. — A défaut de l'une des conditions prescrites, l'acte de confirmation n'est pas valable. Toutefois, la confirmation imparfaite n'est pas dénuée de toute force, et peut servir de commencement de preuve par écrit. — Toull., 8, n. 500 ; Dur., 13, n. 276 ; Roll., n. 50 ; D. A. 10. 711, n. 8.

70. — Il faudrait excepter le cas où il serait établi que l'intention des parties a été de ne se lier que par un acte.—Dur., *eod*.

71. — L'acte de confirmation n'est point soumis à des formalités extrinsèques particulières. Il peut être authentique ou privé ; il n'est point nécessaire de le rédiger en double original. — Toull., 8, n. 501 ; Dur., t. 13, n. 275 ; Roll., n. 51 ; D. A. 10. 711, n. 9.

72. — Toutefois, il y aurait nécessité d'un double, si l'acte confirmatif était conçu dans l'esprit d'une transaction, et emportait quelque obligation de la part du créancier. — Dur., *eod*.

73. — Cependant, s'il s'agit de la ratification d'un acte auquel l'authenticité est indispensable, tel qu'une constitution d'hypothèque, la ratification doit être donnée dans la même forme. Du moins, c'est l'avis de Pothier et de Grenier, vo Hypothèques, n. 50.

74. — La confirmation, bien que non conforme aux conditions exigées par l'art. 1338, recevrait néanmoins son effet, s'il y était ajouté une clause pénale, s'il y était dit, par exemple : à peine de 1,000 fr. de dommages-intérêts. Mais remarquez que, dans ce cas, c'est la clause pénale qui devient l'obligation principale.—Dur., 13, n. 268.

75. — Il est bien entendu que l'art. 1338 cesse d'être applicable lorsque l'on fait novation à l'obligation primitive. — Roll., n. 54 ; Dur., n. 269.

... Sur la différence qui existe entre la transaction et l'acte confirmatif, V. Dur., n. 270.

ART. 4. — *Ratification tacite.*

76. — A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit volontairement exécutée après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée (C. civ., 1338, n. 2). Cet article ne reconnaît que l'exécution volontaire comme caractère de la ratification tacite. En cela il serait difficile à concilier avec l'art. 1115, portant que le vice résultant de la violence ne peut plus être opposé par celui qui a donné à l'obligation une approbation formelle ou tacite. L'art. 1338 ne doit pas être pris dans un sens restrictif, et toute approbation tacite, telle que celle qui résulte du silence pendant le temps déterminé pour intenter l'action en nullité ou rescision, entraîne ratification. — D. A. 10. 711, n. 10 ; Dur., 13, n. 267 ; Fav., Rép., n. 3.

77. — Par exemple, des héritiers qui, dans un inventaire, ont reconnu fondée la réclamation d'un de leurs cosuccessibles, relativement à des objets mal à propos compris parmi ceux de la succession, sont non recevables à revenir, plus tard, contre leur déclaration. — Il doit en être ainsi, malgré les réserves des parties, à la fin de l'inventaire, de tous leurs droits et exceptions. — 19 déc. 1809. Agen. Rucapel. D. A. 10. 712, n. D. P. 2. 848, n. 1.

78. — L'art. 1338 veut que l'exécution volontaire ait lieu à une époque où l'obligation pouvait être valablement confirmée. Cette époque, que la loi ne précise pas, est celle où l'obligé a connu les vices de l'obligation, et où il est devenu capable de les réparer. Le concours indispensable de ces deux conditions détermine aussi l'époque à laquelle commence à courir la prescription de l'action en nullité ou en rescision. — Toull., 504, 505 ; Dur., 13, n. 282 et suiv. ; D. A. 10. 711, n. 13 ; Roll., n. 55 56, 57.

79. — L'exécution volontaire d'une convention, de la part de l'une des parties, ne couvrant les nullités dont elle était atteinte, que lorsque cette partie en avait connaissance, une compagnie d'assurance qui a fait vendre les débris d'un immeuble sauvé de l'incendie, n'est pas recevable à proposer les nullités de la police d'assurance, si elle les ignorait à l'époque de la vente. — 5 déc. 1826. Req. Debray. D. P. 27. 1. 78.

80. — L'exécution d'un acte susceptible d'être attaqué par la voie de la nullité ou de la rescision, ne peut être considérée comme une ratification tacite emportant renonciation aux moyens de nullité ou de rescision, qu'autant que l'exécution a eu lieu avec connaissance du vice dont cet acte pouvait être infecté, et d'où puisse s'induire la conséquence qu'il a été fait avec l'intention de le purger de ce vice. — 24 janv. 1833. Req. Poitiers Ve Béranger. D. P. 33. 1. 110.

81. — L'inscription prise en vertu d'un acte postérieurement jugé simulé, même en la supposant connue de l'auteur de cet acte vicieux, n'est point, par elle-même, une ratification ou confirmation. — 24 janv. 1833. Req. Agen. Solirène. D. P. 33. 1. 88.

82. — Ce n'est pas la partie à qui la ratification tacite profite, qui est tenue de prouver que la partie obligée connaissait le vice qui pouvait faire annuler la convention. C'est à cette partie, au contraire, à établir qu'elle ne connaissait pas ce vice. — Toull., 8, 519 ; Merl., Rép, t. 13, p. 769 ; Roll., n. 58.

83. — Il s'en suit que la nécessité de faire mention du motif de l'action en rescision ne s'applique point à la ratification résultant de l'exécution volontaire, comme à la ratification expresse ; il est difficile de penser que celui qui exécute volontairement et sciemment un contrat, ne connaissait pas le motif qui l'autorisait à en demander la nullité.—Toull., t. 8, n. 519. D. A. 10. 710, n. 5.

84. — La nullité d'un contrat de mariage, prohibitif de communauté entre les époux, passé après la célébration du mariage, à supposer qu'elle n'ait pas été couverte, à défaut de mention expresse touchant la nullité, par la transaction dans laquelle, après la mort de l'un des époux, ses héritiers ont ratifié ce contrat, elle le serait au moins par l'exécution des parties pendant plus de dix années sans réclamation de leur part ; et, par suite, ces parties seraient non recevables à demander la rescision du contrat. — 31 janv. 1833. Req. Poitiers. Quintard. D. P. 33. 1. 139.

85. — L'exécution d'une obligation n'en renferme la ratification que lorsqu'elle est volontaire, et non lorsqu'elle est forcée par une contrainte, soit physique, soit morale. — Toull., t. 8, n. 512. D. A. 10. 711, n. 11 ; Dur., 282 et suiv.

Ainsi on ne doit pas regarder comme exécution, dans le sens de l'art. 1338, tout ce qui ne serait que la conséquence forcée de l'acte. — Dur., *eod*.

86. — L'exécution volontaire peut entraîner ratification, bien qu'elle n'ait été que partielle, pourvu qu'elle soit faite avec une pleine connaissance de cause. — Fav., Rép., *loc. cit.*, n. 4 ; D. A. 10. 711, n. 12 ; Dur. 13, n. 280.

87. — Il n'est pas nécessaire, pour que la ratification tacite produise son effet, qu'elle intervienne en présence de la partie avec laquelle l'acte nul a été passé. — Toull., t. 8, n. 508 ; Merl., vo Ratification. Roll., n. 67.

88. — Les actes d'exécution volontaire doivent être non équivoques, et caractériser bien clairement une ratification ou approbation. Ce sont les tribunaux qui apprécient la force et le mérite de l'exécution volontaire. — Toull., 8, 507 et suiv. ; Delv., 2, 601, n. ; Roll., n. 60 ; D. A. 10. 711, n. 14.

89. — Le mineur qui, devenu majeur, s'immisce dans une succession qu'il a acceptée durant sa minorité, ne confirme pas son acceptation, si ses actes ne supposent pas nécessairement l'intention d'accepter. — Roll., n. 61.

90. — Il en serait autrement d'un acte particulier, approuvé après la majorité. Ainsi celui qui, devenu majeur, fait un paiement en vertu d'une obligation contractée durant sa minorité, ne peut plus agir en restitution. — Toull., 8, 508 ; Roll., n. 62, 63, 64, 65 ; Merl., *quest.*, vo Mineur, § 3.

91. — L'homologation en justice d'un acte sous *seing privé*, pour lequel la loi exige la forme *authentique*, ne rend pas non recevable à en demander la nullité, la partie qui a obtenu cette homologation. — 26 nov. 1806. Turin. Bertalazone. D. A. 10. 711, n. D. P. 2. 847, n. 2.

92. — Lorsqu'un père, après avoir institué contractuellement son fils pour son héritier universel, à charge par celui-ci de payer une certaine dot à ses sœurs, prend sur lui de donner à l'une de ces dernières, en la mariant, pour la remplir de sa dot, un bien propre de l'héritier institué, la présence de cet héritier au contrat de mariage de sa sœur n'équivaut pas à un consentement ou à une ratification de la disposition faite par son père, lors même qu'il n'a élevé de réclamation à cet égard qu'après la mort de ce dernier. — 24 juill. 1817. Riom. Giraud. D. A. 10. 712. n. D. P. 22. 2. 156, n. 1.

93. — De ce que le prix de biens dont la propriété doit appartenir à un enfant en cas de convol de sa mère, et qui ont été vendus par celle-ci avant le convol, a été reçu en partie par cet enfant à titre de constitution de dot, il ne résulte pas de là une ratification de la vente ou renonciation de la part de l'enfant à en demander la nullité, en cas de convol de sa mère. — 11 janv. 1825. Civ. r. Lyon. Jammarin. D. P. 25. 1 141.

94. — De l'acte de revente dans lequel les vendeurs stipulent que le prix sera payé au vendeur originaire, il résulte une renonciation à opposer la nullité de la subrogation à la créance que ce dernier aurait consentie au profit d'un tiers, encore bien que ni ce tiers, ni le vendeur originaire n'auraient figuré dans l'acte de vente. — 15 déc. 1827. Agen. Verdier. D. P. 32. 1 194.

95. — Le vendeur qui, au lieu de demander la nullité d'une vente à terme, en demande la résiliation, fait par là un acte d'exécution volontaire, qui le rend non recevable à opposer que cette vente n'était qu'un pari. — 29 déc. 1827. Montpellier. Caum..... D. P. 28. 2. 153.

96. — Le communiste qui exécute volontairement la vente des biens indivis faite par son copropriétaire, ratifie non seulement la vente en elle-même, mais encore toutes les conditions auxquelles elle est faite. Ainsi, ni lui, ni ses héritiers, ne sont recevables à prétendre que le prix stipulé dans l'acte n'est pas le véritable prix. — 7 mai 1831. Grenoble. Sestier. D. P. 32. 2. 207.

97. — Lorsque tous les biens d'un débiteur failli, au nombre desquels se trouvait un immeuble reçu par lui en échange, ont été vendus sur la poursuite de ses créanciers qui ont partagé entre eux le prix provenant de cette vente, ces derniers peuvent être déclarés avoir approuvé ou ratifié l'échange, et s'être mis dans l'impossibilité de rendre le fonds reçu par leur débiteur, en contre-échange ; et, par suite, ceux d'entre ces créanciers qui avaient une hypothèque sur l'immeuble appartenant au failli avant l'échange, ont pu être déclarés non recevables à agir par voie hypothécaire, ou en éviction contre le coéchangiste de leur débiteur (C. civ. 2103, 2181, 1338). — 18 nov.

1828. Req. Rouen. Vimard. D. P. 29. 1. 17.

98. — Le créancier hypothécaire d'un échangiste est censé, en poursuivant la saisie immobilière des biens reçus par ce dernier en échange, avoir renoncé à son hypothèque sur les biens donnés en échange (C. civ., 1705). — 5 juin 1835. Bordeaux. Rouchon. D. P. 35. 2. 170.

Deux arrêts de la chambre des requêtes paraissent avoir donné des solutions contradictoires (V. le n. 97, et D. A. 9. 358; D. P. 25. 1. 592. *Dict. gén.*, vo Hypothèque, n. 110). Toutefois, il nous semble qu'on ne peut opposer aux créanciers la ratification que, par leurs poursuites, ils seraient censés avoir donnée à l'échange, qu'autant qu'ils auraient eu une connaissance positive de l'origine des biens expropriés, et en tout cas, la ratification ne serait opposable qu'à ceux des créanciers hypothécaires qui auraient poursuivi les ventes des biens reçus en échange, ou qui, le sachant, auraient requis collocation sur le prix. — Autrement on devrait, à leur égard, remplir les formalités de la purge. — V. aussi l'arrêt indiqué au *Dict. gén.*, vo Hypothèque légale, n. 56.

99. — Par le paiement des frais d'adjudication que fait l'adjudicataire, surtout plusieurs mois après cette acquisition, il est censé avoir couvert la nullité résultant d'erreur sur la nature de l'immeuble adjugé.— 15 nov. 1831. Colmar. Wahl. D. P. 32. 2. 31.

100. — La partie qui, dans un acte d'appel, a donné volontairement et sans réserve à l'intimé la qualité d'*héritier*, n'est plus recevable à contester cette qualité, à moins qu'elle ne prouve qu'on a usé envers elle de fraude ou de surprise. Vainement prétendrait-elle n'avoir donné cette qualité à l'intimé que parce qu'il se l'était attribuée en signifiant le jugement. — 29 mars 1828. Bordeaux. Lajonie. D. P. 28. 2. 122.

101. — L'acte par lequel des enfans assignés en reconnaissance de l'écriture de leur père, reconnaissent cette écriture et déclarent consentir à ce que cet acte soit mis au nombre des minutes du notaire, a pu être déclaré renfermer, de la part des héritiers, non pas seulement une reconnaissance d'écriture, mais une ratification de l'acte de leur auteur et une substitution à la place de celui-ci, sans que cet arrêt tombe sous la censure de la cour de cassation. — 15 fév. 1832. Civ. r. Agen. Verdier. D. P. 32. 1. 194.

102. — L'héritier qui, après partage d'ascendans, a aliéné, avant ou après le décès de ceux-ci, tout ou partie du lot qui lui avait été attribué, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour cause de lésion. —6 juin 1833. Agen. Verdolin. D. P. 34. 2. 75. — V. Succession.

103. — Du reste, quand l'exécution volontaire réunit les conditions nécessaires, elle couvre les vices de la forme comme ceux du fond. — D. A., *eod.*

104. — Par exemple, la demande en concession d'une exploitation de mines, formée le même jour qu'un traité qui avait fixé le mode de jouissance entre les petits ommiers (?), a pu être regardée comme une exécution de ce traité dans le sens de l'art. 1338 C. civ., et, par suite, comme couvrant la nullité de cet acte, résultant de ce qu'il ne mentionnerait pas le nombre des originaux..... Il en doit être ainsi, surtout lorsqu'il existe d'autres actes d'exécution. — 4 juill. 1833. Req. Lyon. Rollan-Palle. D. P. 33. 1. 265.

105. — Des réserves ou protestations contre un acte qu'on exécute volontairement, et que dès lors on pouvait se dispenser d'exécuter, sont sans force et sans efficacité, comme étant inconciliables avec l'exécution spontanée donnée à l'acte.

106.—Ainsi, lorsque l'un des cohéritiers, ayant aliéné un bien de la succession, l'autre poursuit durant le cours de la liquidation le paiement d'une somme déléguée à son profit par l'acte de vente, ce dernier se rend, par cette exécution, non recevable à revenir ensuite contre cette vente, qu'il se soit, ou non, réservé d'en contester plus tard la validité (C. com., 1338). — 28 juil. 1829. Civ. c. Agen. Marabal. D. P. 29. 1. 312. — V. Acquiescement.

Art. 5. — *Effets de la ratification.*

107. — La confirmation, ratification ou exécution volontaire, dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre un acte sans préjudice du droit des tiers (art. 1338).

108. — L'exécution volontaire emporte renonciation à toutes les exceptions que l'on peut opposer contre l'acte nul ou rescindable.

109. — Celle d'un acte de vente, portant quittance du prix, entraîne la renonciation, non seulement aux

moyens de nullité et de rescision, pour dol et fraude, qui attaqueraient la substance même de l'acte, mais encore à l'exception de non paiement, *non numeratæ pecuniæ*. — 5 janvier 1830. Civ. c. Limoges. Rigot. D. P. 30. 1. 50.

110. — Il suffit que, dans un ordre, un créancier ait reconnu, soit l'existence de la créance d'un autre créancier, soit la qualité hypothécaire de sa créance, pour que, par une telle reconnaissance, il se soit rendu non recevable à critiquer, sur l'appel, cette créance, même sous le prétexte que le titre serait éteint par la compensation. — 18 nov. 1833. Civ. c. Lyon. Chalambel. D. P. 33. 1. 353.

En thèse, les exceptions péremptoires qui anéantissent le titre lui-même, telles que le paiement, la novation, la compensation, la prescription, sont proposables en tout état de cause (V. Exception). — On conçoit difficilement, dès lors, que la reconnaissance de la qualité hypothécaire par un créancier, ou l'omission de contester cette qualité, puissent lui faire perdre le droit de proposer ultérieurement l'extinction même du titre de la créance par confusion ou compensation. — Ce serait accorder à cette reconnaissance de la qualité hypothécaire, l'effet de créer une obligation contre le prétendu débiteur, ce qui ne saurait être. On, les droits, les exceptions qui appartiennent à ce dernier, peuvent toujours être exercés par ses créanciers : s'il a éteint la dette par compensation ou autrement, nul doute que ceux-ci ne soient fondés à se prévaloir de cette extinction jusqu'à la délivrance des bordereaux; et s'il a payé la créance ou si elle a été payée pour lui, ils auront le droit de répétition, tout comme il l'aurait lui-même en vertu de son titre, pour se faire payer à son tour, s'il avait omis d'opposer la compensation. — Mais, tant que les choses sont encore entières, et elles le sont tant que le paiement n'a pas eu lieu, l'extinction du titre peut être proposée par les créanciers comme par le débiteur. — D. P., *eod.*

111. — Mais l'exécution volontaire ne produirait pas le même effet quant aux *actions* résultant de l'acte considéré comme valable. Ainsi, celui qui a exécuté une donation n'est pas moins recevable à en demander la réduction pour compléter sa réserve. — V. art. 6, et Roll., n. 89, 90.

112. — L'exécution volontaire fait-elle obstacle à l'application de l'art. 1304, relatif à la prescription des actions en nullité ou en rescision? — V. Obligation, Rescision.

113. — Relativement à la personne qui ratifie, soit un acte qu'elle a consenti, soit un acte passé par un tiers en son nom, mais sans ordre, la ratification a un effet rétroactif : car, à son égard, elle n'est point un nouvel acte, c'est l'ancien qui reçoit une sanction définitive. Mais, quant aux tiers, la ratification seule donne force à l'acte qui ne peut leur être opposé que de ce jour. — Toull., t. 8, n. 514, 522; Dur., t. 13, n. 285, 286; Merl., Rep., vo Ratification; Delv., t. 2, p. 605, n. ; Roll., n. 79 et suiv.; D. A. 10. 714, n. 17; Merl., *Quest.*, v. Propre, § 2; Gren., *des Hypothèques*, n. 42 et suiv.

114. — Jugé, en conséquence de ces principes, que lorsqu'une personne a acheté au nom et pour le compte d'un tiers, la déclaration de celui-ci qu'il est propriétaire de l'objet acquis est une ratification qui a son effet rétroactif au jour de l'obligation. — 3 niv. an 11. Paris. Saint-Pierre. D. A. 10. 714, n. D. P. 2. 849, n. 1.

115. — Dans le cas où un acte, nul dans son principe, a été ratifié depuis, les juges ont pu, sans donner à la loi un effet rétroactif, appliquer celle en vigueur au moment de la ratification, et non celle sous l'empire de laquelle le contrat a été passé. Spécialement, une cession de droits successifs, faite antérieurement au code civil par un acte nul, mais ratifié depuis la publication de ce code, a pu donner lieu au retrait successoral (art. 841 C. civ.), bien que, au moment de la cession, cette faculté fût interdite aux héritiers. — 12 déc. 1810. Civ. r. Riom. Gagnon. D. A. 10. 714, n. D. P. 11. 1. 63.

116. — Le principe, que les effets de la ratification remontent au jour de l'acte ratifié n'ayant lieu que sauf les droits acquis à des tiers, lorsqu'un mari s'oblige à payer une certaine somme, solidairement avec sa femme, pour laquelle il se porte fort, et au nom de laquelle il renonce, au profit du créancier, à tous les droits qu'elle pourrait avoir sur les biens du mari; qu'en vertu d'un second contrat, dans lequel le mari seul s'est obligé, une inscription a été prise par un tiers sur ses biens, et que, postérieurement, la femme a ratifié le premier contrat, l'hypothèque légale résultant de l'engagement que son

mari lui a fait contracter, et à laquelle elle a renoncé en faveur du créancier, ne remonte pas, à l'égard des tiers déjà inscrits, au jour de l'acte ratifié; elle n'est censée exister que du jour de la ratification. — 24 janv. 1825. Civ. r. Amiens. Burdin. D. P. 25. 1. 166.

117. — Mais lorsque la nullité d'une obligation souscrite par un mineur envers son tuteur, sans avoir été précédée de la reddition du compte de tutelle dans les formes légales, a été couverte par un acte de ratification, cet acte a un effet rétroactif au jour de l'obligation, même à l'égard des tiers, qui, ayant eu connaissance de la créance du tuteur par l'inscription par lui prise, ont traité avec le mineur avant que cette créance eût été ratifiée (C. civ., 1338). — 15 déc. 1830. Paris. Lange. D. P. 31. 2. 38.

118. — L'on a voulu établir des distinctions, quant à l'effet rétroactif des ratifications, entre les différentes espèces de nullité. Les auteurs anciens distinguaient entre les actes nuls de plein droit, et les actes sujets à rescision; les premiers n'avaient point d'effet rétroactif, la confirmation leur donnant seule l'existence, surtout à l'égard des tiers. La loi nouvelle n'admet plus de nullité de plein droit. Duranton, n. 1361 et suiv., en fait l'observation; et, après avoir montré que son opinion s'applique à l'hypothèque consentie par un mineur, il ajoute que l'hypothèque accordée par le mineur aurait son rang, non du jour de la confirmation, mais à dater du contrat, si l'obligation avait tourné à son profit, parce qu'alors, jusqu'à concurrence de ce dont le mineur a profité, l'obligation est complètement valide.—Toullier, t. 8, 515 et suiv., distingue entre les nullités absolues, d'ordre public, et celles établies dans l'intérêt privé. — D. A. 10. 715, n. 18, Roll., n. 83 et suiv. — V. *suprà*, n. 22 et suiv.

119. — Quant aux nullités simplement relatives, telles que celle résultant de la minorité, elles ne sont pas des nullités proprement dites : l'acte subsiste, si celui qui seul avait le droit de l'attaquer, n'en oppose pas l'invalidité. Toullier, t. 8, n. 525, en conclut que la ratification, dans ce cas, ne donne pas la force au contrat, qui subsistait par lui-même, et qui seulement devient irréfragable; qu'ainsi son effet remonte au jour où il a été passé. — Delv., t. 2, p. 602 et suiv., n.; D. A. 10. 715, n. 19, vo Hypothèque; Roll., n. 87, 88; Dur., t. 13, n. 287 et suiv.

Art. 6. — *Ratification des donations.*

120. — Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre vifs, nulle en la forme : il faut qu'elle soit refaite en la forme légale (C. civ., 1339). Les formes sont l'acte notarié avec minute et l'acceptation.—V. Donation.

L'art. 1339 ne règle point le cas où la donation serait nulle pour un vice autre que celui de la forme. Si elle était révoquée par survenance d'enfant, elle ne pourrait plus être confirmée, et devrait être refaite par un nouvel acte régulier (D. A. 10. 715, n. 20); ce n'est pas là un cas de nullité de la donation pour un vice tenant à sa rédaction; la survenance d'un enfant anéantit la disposition elle-même : elle ne peut donc plus être confirmée, car elle n'existe plus en aucune façon aux yeux de la loi.

121. — Lorsque les héritiers du donateur ont transigé avec le donataire sur l'exécution de la donation, ils ne peuvent, après que la transaction a été exécutée par eux, demander qu'elle soit rescindée, par le motif que la donation était nulle, et qu'ils n'ont pas transigé sur la nullité; il en est, à cet égard, de la transaction intervenue sur la donation, comme de la donation elle-même (C. civ., 1340, 2054). — 25 juin 1813. Civ. c. Montpellier. Beaudecourt. D. A. 6. 258. D. P. 13. 1. 344.

122. — Mais lorsqu'un arrêt a rejeté une demande en révocation d'une donation pour cause de survenance d'enfant, l'exécution sans réserves donnée à cet arrêt par la remise des biens, de la part de la partie qui a succombé, et la transaction par elle faite sur des difficultés auxquelles cette exécution a donné lieu, peuvent-elles être considérées comme une exécution *volontaire* dans le sens des art. 1338 et 1340 C. civ.? — Oui. — 24 déc. 1819. Poitiers. Girault. D. A. 2. 514. D. P. 21. 1. 422. — 5 juin 1821. Civ. c. Poitiers. Girault. D. A. et D. P., *ibid.* — Non. — 11 déc. 1821. Bourges. Girault. D. A. 2. 514. D. P. 22. 2. 106.

123. — En supposant que l'exécution soit *volontaire*, cette exécution, ainsi que la transaction, doivent être renfermées dans leur objet, et ne peuvent être opposées à la demande en réduction de la donation, fondée sur ce que cette donation porte atteinte à la réserve (C. civ., 1163, 2048). — 5 juin 1821. C. c. Poitiers. Girault. D. A. 2. 514. D. P. 21. 1. 422.

Toullier, t. 10, p. 240, n., donne à cet arrêt la date du 21 juin.

124.—Si une donation était nulle pour cause d'incapacité ou autre vice qui ne tiendrait pas à la forme, elle pourrait être ratifiée par le donateur. — Dur., t. 13, n. 294.

125.—Celui qui a fait donation entre vifs d'une certaine somme d'argent, sous la restriction de ne pouvoir être contraint à la payer durant sa vie, est recevable à demander la nullité de cette donation pour défaut d'acceptation, bien qu'elle ait été acceptée par le mari de la femme, donataire, qui s'est engagé à la faire accepter par celle-ci, encore que les intérêts de la somme aient été payés par le donateur à la donataire, et que cette dernière ait cédé à un tiers l'objet de la donation, par un acte dans lequel le donateur lui-même est intervenu; de tels actes ne constituent pas une ratification de la donation. — 23 mai 1822. Req. Bourges. D'Arquian. D. A. 5. 523. D. P. 23. 1. 86.

126.—Mais si le donateur, intervenu dans l'acte de cession par un fondé de pouvoir muni d'un mandat, duquel il résulte clairement qu'il a entendu faire novation, s'est obligé, par le ministère de ce fondé de pouvoir, à payer, en tant que de besoin, au cessionnaire, la somme portée dans la donation, et de la manière expliquée en cet acte, il dérive de là une obligation personnelle de la part du donateur, qui le rend non-recevable à refuser au cessionnaire le paiement de la somme cédée.—Même arrêt.

127. — L'exécution d'une donation déguisée, faite à un incapable, et, spécialement, à un concubin, même après l'époque où l'incapacité avait cessé, a pu être déclarée n'avoir pas l'effet de valider la donation, si elle n'a eu lieu, de la part du donateur, que pour faire cesser des poursuites en paiement des choses données, exercées contre lui par le donataire. — 19 janv. 1830. Req. Toulouse. Calvet. D. P. 30. 1. 85.

128.—L'art. 1338 C. civ., qui prescrit les formalités à suivre pour la validité d'une ratification, ne s'applique qu'au cas où l'on veut réparer le vice d'un acte irrégulier, et non à celui où une femme a ratifié la donation faite par son mari seul d'un immeuble appartenant à la communauté (C. civ., 1422). — 6 juin 1827. Rennes. Laquèze. D. P. 28. 1. 382.

129. — La nullité d'une donation sous seing privé ne serait pas couverte par le dépôt chez un notaire, ni par la reconnaissance du donateur.—Poth., Toull., t. 5, n. 174; Gren., 1, n. 159; D. A. 5. 530, n. 2.

130. — Si, craignant pour la validité, quant à la forme, d'une donation entre vifs, les parties déclarent, dans un second acte, *passé dans les formes légales*, qu'elles renouvellent et approuvent la donation textuellement *insérée dans le* nouvel acte, ce dernier n'est pas simplement confirmatif, ce qui le rendrait inefficace pour couvrir les vices de forme de la première donation : il constitue une nouvelle donation valable par elle-même (D. A., n. 2).— 11 janv. 1822. Bruxelles. N.... D. A. 5. 532. D. P. 1. 1329.

131.—Toullier, t. 5, n. 189, et t. 8, n. 526, s'efforce d'établir, soit par le texte de l'art. 1339, qui ne parle que de confirmation, ce qui suppose un acte écrit, soit par sa comparaison avec l'ordonnance de 1731, qu'une donation nulle en la forme peut être ratifiée par l'exécution volontaire. Cette solution tend à donner à la ratification tacite plus de force qu'à celle qui serait conçue dans les termes les plus formels. Merlin s'est rendu à cette opinion, *Quest.*, vo Testament, t. 6, p. 300.—*Contrà*, Roll., vo Ratification, n. 70, et Grenier, *Donations*, t. 1er, n. 57. — Duranton, n. 292, distingue entre les donations de meubles et celles d'immeubles : ces dernières ne lui paraissent pas susceptibles de ratification tacite; quant aux premières, le donateur ne pourrait, dit-il, répéter ce qu'il aurait payé en vertu de la donation nulle, parce que ce serait l'accomplissement de l'obligation naturelle résultant de sa promesse, et que la loi ne prohibe point les dons manuels.—D. A. 10. 716, n. 21.

132. — Mais on ne pourrait, suivant Roll., n. 71, et Dur., n. 281, 293, sous prétexte qu'il y a eu exécution partielle, exiger le paiement du surplus de la donation.

133. — L'opinion qui rejette l'exécution volontaire par le donateur, comme ratification valable de la donation, prédomine dans la jurisprudence. Ainsi, jugé que l'exécution volontaire ne peut couvrir les vices de forme d'une donation, *même faite dans un contrat de mariage*; et que les faits sur lesquels l'interrogatoire est demandé doivent être rejetés comme non pertinens. Les juges, saisis de la demande en nullité, peuvent seulement réserver au donataire le droit de faire valoir tous les moyens qu'il pourrait ultérieurement tirer du titre dépouillé de son caractère d'authenticité. — 10 juill. 1824. Rouen. Gosse. D. P. 25. 2. 76.

Cet arrêt ne juge pas la question en termes exprès, mais il la décide nécessairement, puisqu'à l'égard de la partie contestante l'acte n'était qu'une vraie donation. — D. P., *eod.*, p. 77, n.

134. — De même, lorsqu'un contrat de mariage contenant donation de rente viagère, au profit des futurs époux, a été signé par toutes les parties, et que les arrérages de la rente ont été perçus par les donataires pendant plusieurs années, le donateur peut demander la nullité de cette donation, par le motif que la mention de sa signature ne se trouve pas formellement exprimée dans l'acte, encore que celles des futurs époux et des témoins y soient mentionnées. — 7 mai 1819. Douai. Lottin. D. A. 10. 788, n. 9. D. P. 20. 2. 53.

135. — Décidé, en principe, que l'art. 1338 C. civ., d'après lequel la confirmation, ratification ou exécution volontaire des obligations, emportent la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre ces actes, est inapplicable aux donations entre vifs. — 6 juin 1821. Req. Orléans. Cheneveau. D. A. 10. 21. D. P. 23. 1. 104.

136. — Jugé encore que l'exécution, de la part du donateur, d'une donation entre vifs, nulle en la forme, n'ôte point à l'héritier du donateur la faculté de faire valoir la nullité dont l'acte est entaché (C. civ., 1339). — 30 août 1831. Bourges. Delagrange. D. P. 32. 2. 89.

137. — Décidé cependant que la nullité résultant d'un vice de forme dans une donation, se couvre par l'exécution volontaire, de la part du donateur, surtout s'il s'agit d'une donation de biens présens et à venir, qui ne peut être faite que par contrat de mariage, *et doit être considérée comme une institution contractuelle non soumise aux règles générales des donations*, et comme un accessoire du contrat de mariage (C. civ., 1081, 1084, 1338). — 21 déc. 1827. Grenoble. Lassarre. D. P. 28. 2. 77.

On remarquera que, pour écarter dans cette espèce l'application de l'art. 1339, la cour de Grenoble a pris le parti de ne pas considérer l'acte qui lui était soumis comme une donation, mais comme une institution contractuelle rentrant dans la classe des obligations conventionnelles, régies par l'art. 1338.

138. — Le principe qu'un donateur peut attaquer, nonobstant l'exécution qu'il lui aurait donnée, la donation qu'il a faite par un acte sous signature privée, n'est pas applicable au cas où celui qui a donné ne l'a fait que pour l'exécution d'un legs verbal qu'il pouvait refuser d'exécuter, mais dont il a été maître de consentir l'exécution. — Cet acte est la reconnaissance d'une obligation naturelle susceptible de produire des effets civils. — Ainsi, l'acte sous seing privé par lequel des héritiers déclarent constituer une rente à un tiers pour obéir à la volonté de leur auteur, est valable et doit avoir ses effets, encore que les héritiers veuillent le rétracter (C. civ. 931, 1969). — 26 janvier 1826. Req. Orléans. de Lauzon. D. P. 26. 1. 127.

139. — L'art. 1340 C. civ. porte : « La confirmation, ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayans-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception. »

140. — Cet article s'applique même aux donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux. — 12 nov. 1827. Civ. r. Rouen. Lepreatre. D. P. 28. 1. 16.

141.—Remarquez que l'inefficacité de la ratification d'une donation ne concerne que le donateur lui-même.

142. — L'art. 1339 ne s'étendant pas à d'autres que le donateur lui-même, l'acquéreur de biens compris dans une donation est personnellement non recevable à contester cette donation, lorsqu'elle a été reconnue et ratifiée par le donateur dans des actes postérieurs, et que l'acquéreur lui-même l'a exécutée en payant une partie de son prix au donataire (C. civ., 1338). — 21 mars 1826. Req. Toulouse. Agam. D. P. 26. 1. 225.

143. — Pour être valable, la confirmation par les héritiers ou ayans-cause du donateur doit avoir lieu, de leur part, après la mort de leur auteur; si elle la précédait, elle serait nulle comme présentant une sorte de stipulation sur une succession future. — Toull., t. 8, n. 526; Delv., 2, 605, n.; Fav., Rép., vo Acte recognitif et confirmatif, § 2, n. 7; Dur., 13, 291. D. A. 10. 715, n. 22.

144. — Il faut distinguer le cas où, soit la nullité, soit la révocation, était dans l'intérêt des héritiers, et celui où ces actions existaient en faveur du donateur; dans la première hypothèse les héritiers sont recevables; dans la seconde, ils ne le sont pas à attaquer la donation exécutée par leur auteur. — Toull., *eod.*; D. A. 10. 716, n. 23.

145. — A l'égard des héritiers ou ayans-cause du donateur, la confirmation de la donation est mise sur la même ligne que celle des contrats ordinaires. Si elle se fait par un acte écrit, il faut que cet acte soit conforme à ce que prescrit l'art. 1338.

146. — Jugé ainsi qu'un acte contenant exécution d'une donation nulle ne peut valoir ni comme ratification, ni comme transaction, s'il ne présente pas les conditions exigées par l'art. 1338 pour les actes confirmatifs. — 25 nov. 1824. Req. Paris. Leblanc. D. A. 10. 715. D. P. 2. 849, n. 2.

147. — Si la ratification est tacite, l'acte d'exécution qui la constitue doit avoir les mêmes caractères que le fait d'exécution, d'où l'on induit la ratification d'un contrat.

148. — En conséquence, pour que l'exécution volontaire d'une donation opère ratification, il faut que cette exécution ait lieu en connaissance de cause, ainsi que des moyens de nullité contre la donation. — 25 nov. 1824. Req. Paris. Leblanc. D. A. 10. 715, n. D. P. 2. 849, n. 2. — Conf. Merl., vo Transaction, § 5.

149. — Les héritiers, ainsi que le dit Merlin, sont censés avoir cette connaissance lorsqu'il s'agit d'une nullité de forme : car ils ont eu l'acte sous les yeux; mais il en est autrement des exceptions résultant de faits étrangers à l'acte de donation.

150. — Une cour royale peut, sans que son arrêt soit sujet à cassation, décider que lorsqu'un donateur qui s'est réservé l'usufruit des choses données, concourt postérieurement avec le donataire à la vente de ces choses, les héritiers du donateur sont néanmoins recevables à demander l'annulation de la donation (C. civ., 1338). — 9 juin 1824. Req. Dijon. Silvestre. D. A. 5. 240. D. P. 1. 1315.

151. — L'héritier du donateur peut demander la nullité de la donation pour le paiement de laquelle il a précédemment demandé des délais et proposé des arrangemens, s'il n'est pas justifié qu'à l'époque où il se reconnaissait ainsi débiteur, il n'ignorait point le vice d'usure dont la donation était entachée (C. civ., 1340). — 17 déc. 1827. Bordeaux. Maze. D. P. 29. 2. 134.

ART. 7. — *Ratification des testamens.*

152. — Les anciens auteurs n'étaient pas d'accord sur la ratification des testamens. Les difficultés consistaient principalement dans la conciliation de textes qui n'ont plus aujourd'hui force de loi; on peut donc et l'on doit maintenant se décider par les seules règles générales du droit. — D. A. 5. 614, n. 1.

153. — Un héritier peut renoncer à faire valoir la nullité d'un testament, et consentir à ce qu'il soit exécuté.

154. — L'approbation, soit expresse, soit tacite, ne peut avoir aucun effet contre l'héritier si elle est donnée du vivant du testateur, car on ne peut ni renoncer à un droit non ouvert, ni faire aucun acte sur une succession non encore ouverte. — Merlin, Rép., t. 17, n. 792; Gren., t. 1er, n. 525; D. A. 5. 614, n. 2; Roll., vo Testament, n. 548 à 551.

155. — L'approbation, soit expresse, soit tacite, n'a de force qu'autant qu'elle a été donnée par un individu ayant capacité. — Roll., n. 566.

156. — Les actes d'exécution, faits par un mari, d'un testament fait au préjudice de sa femme par un individu dont elle est héritière naturelle, ne rendent pas cette dernière non recevable à demander la nullité du testament. — 1er fév. 1812. Colmar. Christ. D. A. 5. 771. D. P. 1. 1311.

157. — De même qu'une donation, un testament non notarié ne peut être validé par aucun acte confirmatif. — 19 mai 1809. Besançon. Duport. D. A. 5. 730. D. P. 1. 1338.

On va voir que cette proposition ne doit pas être prise dans un sens absolu.

158. — L'approbation expresse donnée par un héritier naturel à un testament nul doit, pour être valable, être faite dans la forme voulue par l'art. 1338 C. civ. —Merlin, *Quest.*, vo Testament, § 18; Roll., n. 556.

159. — Ainsi, jugé qu'en admettant qu'un acte confirmatif puisse couvrir la nullité d'un testament notarié, il faut que la disposition du testament nul s'y trouve retracée, et que la confirmation soit précise et spéciale : la clause vague et générale de maintenir tous les testamens ou autres dispositions de dernière volonté, est insuffisante. — 19 mai 1809. Besançon. Duport D. A. 5. 730. D. P. 1. 1358; Roll., n. 570; Merlin, Rép., v° Testament, sect. 2, § 1er, art. 4.

160. — L'acte confirmatif ne devient irrévocable que par l'acceptation des légataires ; jusque-là l'héritier n'est pas lié. — Merlin, *loc. cit.*, Roll., n. 557.

161. — Du reste, le consentement conditionnel donné à un testament n'opère pas fin de non-recevoir contre la personne qui l'a donné, si la condition n'a pas été acceptée. — Roll n. 568.

162. — Si, après la mort du testateur, les héritiers exécutent le testament, mais sans en avoir eu communication et connaissance, aucune fin de non-recevoir ne s'élève contre l'action en nullité qu'ils intenteraient plus tard. — D. A., *eod.*, n. 3.

163. — Si les héritiers connaissent le testament, et que néanmoins ils l'exécutent, Merl., Rép., t. 17, p. 799, pense qu'ils ne peuvent plus en demander l'annulation pour vice de forme ou autre cause de nullité, on ne doit pas présumer qu'ils n'ont agi que par erreur de droit.

164. — Grenier, t. 1, p. 325, pose trois hypothèses d'exécution d'un testament : 1° celui qui l'a exécuté avait un droit supérieur à ce qu'il a reçu, par exemple, un droit de réserve : il est censé n'avoir accepté qu'un à-compte ; il peut donc réclamer le surplus ; 2° on découvre un faux dans le testament : l'héritier qui l'a exécuté peut évidemment revenir contre son approbation ; 3° l'héritier qui a exécuté réclame, en se fondant sur un moyen de nullité. Dans ce cas, il faut distinguer : on ne peut opposer aux héritiers leur consentement s'il ne repose que sur une erreur de fait, par exemple, l'incapacité d'un témoin, qui n'a été reconnue que depuis l'exécution du testament. Mais si la nullité résulte de l'inobservation, prouvée par l'acte, des formes légales ou de l'incapacité du testateur, ou d'une autre cause quelconque, fondée sur un fait dès lors connu de l'héritier, celui-ci ne peut plus revenir sur son consentement. — D. A. 5. 614, n. 3, et 711, n. 14. Toull., t. 11, n. 73 ; Roll., n. 559, 561 et suiv.

165. — Cette doctrine consacre, comme on le voit, une distinction importante entre les nullités apparentes dont l'héritier pouvait avoir connaissance, et les nullités cachées qui lui échappaient naturellement.

166. — Jugé, conformément aux principes qui viennent d'être exposés, que les actes d'exécution d'un testament, faits par une partie qui n'a pas eu une connaissance matérielle de ce testament, et qui a été induite dans une erreur de fait par une expédition fausse qui lui a été délivrée, ne rendent pas cette partie non-recevable à attaquer le testament ; l'art. 1340 n'est point applicable à ce cas. — 9 nov. 1814. Civ. r. Cordon. D. A. 10. 714, n. 1. D. P. 2. 848, n. 4.

167. — Une cour qui juge que des actes d'exécution d'un testament, fondés sur une erreur de fait, ne sont pas obligatoires, ne contrevient pas aux règles sur la foi due aux actes. — Même arrêt.

168. — De même, l'exécution d'un testament ne rend point recevable à en demander la nullité pour vices non apparens, surtout si ces vices n'ont été découverts que postérieurement à l'exécution. — 27 août 1818. Req. Bordeaux Fauchey. D. A. 10. 714, n. D. P. 19. 1. 161.

169. — Décidé encore que l'exécution volontaire d'un testament nul ne rend pas non-recevable à proposer plus tard la nullité, s'il est constant qu'elle n'a point été connue de celui qui a exécuté l'acte, en ce que le vice serait caché et résulterait, par exemple, de la parenté de l'un des témoins avec le légataire (C. civ., 1338). — 28 janv. 1831. Nîmes. Vigne. D. P. 31. 2. 131.

170. — .....Que celui qui, dans l'ignorance des vices du testament qui le dépouille de ses droits dans la succession du testateur, et le réduit à un simple legs, consent à accepter le legs, ne se rend pas, par là, non-recevable à attaquer plus tard le testament. — 22 avril 1831. Montpellier. Pons. D. P. 32. 2. 91.

171. — Et dans cette ignorance, on est encore recevable à agir comme héritier à réserve, bien qu'on ait agi comme légataire. — V. Action, n. 92.

172. — Lorsque l'héritier soutient n'avoir agi que par suite d'une erreur, c'est lui qui doit la prouver. — Gren., *loc. cit.*; Merl., *eod.*; Roll., n. 560.

173. — La renonciation à se prévaloir de la nullité d'un testament, si elle n'est pas expresse de la part d'un héritier légitime, doit être au moins la conséquence nécessaire du fait qui lui serait imputé. — 5 août 1811. Besançon. Blanc. D. A. 5. 722. D. P. 1. 1337.

174. — L'héritier légitimaire qui s'est fait expédier sa portion, en reconnaissant la validité d'un testament, n'est plus recevable à attaquer la validité du testament pour vices de forme. — 2 juill. 1807. Toulouse. Lamotte. D. A. 5. 779. D. P. 1. 1341.

175. — Lorsqu'un héritier ab intestat a volontairement exécuté, soit en son nom, soit par un mandataire, un testament nul, il n'est plus recevable à attaquer ce testament. — 13 mars 1816. Req. Besançon. Parent. D. A. 5. 616. D. P. 16. 1. 349.

176. — Cette décision ne doit être entendue que sous les restrictions exposées plus haut. Remarquez que, dans les arrêts qui vont être rapportés, la cause de nullité ou l'erreur était ou connue ou de nature à être connue de l'héritier qui a exécuté le testament. — D. A. 5. 615.

177. — Des héritiers qui ont promis au testateur d'exécuter ses dernières volontés mises par écrit, mais qu'il n'eut pas le temps de consigner dans un acte public, et ont, après la mort du testateur, exécuté cette promesse, sont non recevables à demander ensuite l'annulation des dispositions de leur auteur. Les tribunaux peuvent admettre le légataire à prouver l'approbation et l'exécution données par les héritiers. — 28 juill. 1817. Bruxelles. Brion. D. A. 5. 615. D. P. 1. 1335.

178. — L'héritier qui, après avoir pris connaissance du testament dans lequel la testatrice donne à son conjoint l'usufruit de tous ses biens, n'a formé aucune opposition, pendant onze ans, à ce que le légataire entrât en jouissance des biens, est non recevable à demander la nullité du testament, pour vices de forme ; son silence équivaut à un acquiescement ou à une exécution volontaire. — 29 mai 1823. Colmar. Nuffer. D. A. 5. 617. D. P. 24. 2. 35.

179. — L'exécution d'un testament nul emporte renonciation au droit d'en demander la nullité, soit qu'elle ait été déterminée par une erreur de fait, *si cette erreur était apparente*, soit qu'elle l'ait été par erreur de droit, s'il n'est pas établi que cette erreur a été l'unique cause de l'exécution, la présomption étant qu'on a voulu se conformer au testament. Tel serait le cas où on aurait exécuté un testament contenant une institution d'héritier qui aurait été nulle d'après la loi, mais que l'on croyait être déjà contenue dans un contrat de mariage. — 27 février 1827. Pau. Han. D. P. 28. 2. 159.

180. — N'est pas recevable à exciper de la nullité dont un testament peut être entaché, celui qui, connaissant ce testament en la forme et au fond, en a volontairement provoqué l'exécution, soit par une action en partage, soit par des actes nombreux de procédure, faits sur cette action, et lors desquels il ne s'est point prévalu de la nullité du testament. — 5 fév. 1829. Req. Grenoble. Faure. D. P. 29. 1. 138.

181. — Des héritiers qui ont reconnu un testament de leur auteur, et l'ont opposé comme fin de non recevoir à l'action que des créanciers avaient dirigée contre eux en qualité d'héritiers, ne peuvent critiquer la vente faite de bonne foi de la part du vendeur, possesseur apparent en vertu de ce testament. — V. Obligation, n. 346.

V. Appel, Caution, Commerçant, Contrat de mariage, Cont. par corps, Communauté, Désaveu, Domaine engagé, Domaine de l'état, Dot, Douaire, Droits naturels, Effets publics. Elections comm., Elections législ., Enreg., Faillite, Honoraires, Hypoth. conv., Inscrip. hyp., Interdit, Juif, Legs, Loi, Mandat, Mineur, Notaire, Obligation, Partage, Prescription, Preuve littérale, Rescision, Retrait succ., Saisie-immob., Servitude, Succession, Testament, Timbre, Transaction, Vente, Vente publique.

TABLE SOMMAIRE.

Acceptation. 160.
Acte. 13.
Acte authentique, 71, s.
Acte sous seing privé. 40, s. 91.
Administration publique. 13.
Appel. 14. 109.
Autorisation de femme. 33, s.
Ayant-cause. 145.
Capacité. 34, s. 78, 155.
Cause illicite. 21.
Cassation (appréciation). 101.
Caution. 50.
Chose d'autrui. 32.
Clause pénale. 74.
Compensation. 109.
Compromis. 53.
Concordat. 49.
Confirmation. 1, 76.

Connaissance. 80, 86, s. 148, 169.
Consentement. 17, 61.
Contrainte par corps. 22.
Contrat de mariage. 84.
Date. 32, 78, 116, 1.
Délai. 84.
Délibération. 13.
Dépôt d'acte. 129.
Donation. 111, 120, s. — déguisée. 127, 140. — par contrat de mariage. 133.
Double écrit. — V. Oblig.
Echange. 97, s.
Effets. 107, s.
Erreur. 10, s. 99, 163, s. — de droit. 179.
Exception. 107, s. — péremptoire. 110.
Exécution. 8, 14. — forcée. 85. — partielle. 142. — volontaire. 1, 76, s. 86, s. 103, 107, s.
Femme. 33, s.
Fraude. 109.
Hypothèques. 67.
Indivisibilité. 56, 86, s.
Indivision. 96.
Intention. 1, 20, 42, 64, s. 80, s. 170, s.
Inventaire. 77.
Jeu. 25, 95.
Mandat. 2, s. 126, 175.
Marché à terme. 25.
Mention expresse. 57, 159.
Mineur. 22, 35, s. 62, 66, 89, 117, s.
Novation. 75, 126.
Nullité. 1, s. 12, s. — couverte. 13. — radicale. 22, 118. — relative. 34, 118.
Obligation. 13. — illicite, 21, s. — naturelle. 19, 138. — personnelle. 126. — synallagm. 53, 104.
Ordre public. 22, s.
Porte-fort. 2.
Prescription. 112.
Preuve. 177. — (commencement). 70.
Promesse de mariage. 41. — de ratifier. 62, s.
Protestation. 105, s.
Qualité. 100.
Ratification d'avance. 10.
Reconn. d'écrit. 101.
Renonciation. 68, 173. — anticipée. 154. — présumée. 1. — tacite. 107, s. 139.
Répétition. 131.
Rescision. 1, s. 12, s. 102.
Réserve. 77, 105.
Rétractation. 138.
Retrait successoral. 115.
Rétroactivité. 114, s.
Signature. 40, s. 134.
Silence. 9, s.
Société. 55.
Solidarité. 50, s.
Successeur. 139. — apparent. 181.
Succes. future. — 28, s. 143.
Termes sacramentels. 65.
Testament. 152, s.
Tiers. 2, s. 113, s.
Transaction. 24, 36, 121, suiv. 146.
Usure. 24, s. 151.
Vente. 106, 180.
Vice apparent. 168, 179.
Violence. 76.

RATURE. — V. Preuve littérale. — V. aussi Agent de change, Cour d'assises, Effets de commerce, Elect. législ., Enreg., Saisie-immob., Surcharge, Procès-verbal, Testament, Timbre, Vente publique.

RAYON. — V. Douanes, Procès-verbal, Tabac.

RÉALISATION. — V. Communauté, Effets de commerce, Offres réelles, Remploi.

RÉASSURANCES. — V. Assurances.

RÉBELLION (1). — 1. — Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agens de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugemens, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion (C. pén., 209).

§ 1er. — *Cas où il y a rébellion.*

§ 2. — *Peines de la rébellion.*

§ 1er. — *Cas où il y a rébellion.*

2. — Les conditions constitutives de la rébellion sont donc : 1° qu'il y ait eu attaque ou résistance ; 2° que cette attaque ou résistance ait eu lieu avec violences et voies de fait ; 3° qu'elle ait été dirigée contre les agens de l'autorité publique ; 4° qu'elle l'ait été au moment où ils agissaient pour l'exécution des lois, ordonnances ou mandats de justice. — Chacune de ces circonstances doit être mentionnée dans le jugement de condamnation. — D. A. 12. 550, n. 1.

3. — Les expressions employées par l'art. 209 C. pén., pour caractériser la rébellion, ne sont point sacramentelles, et peuvent être remplacées par des expressions équivalentes ; et, par exemple, dire qu'il y a eu opposition avec force et violence à l'exécution des ordres d'un maire, agissant comme fonctionnaire administratif, et qu'un gendarme requis par lui a été repoussé, c'est caractériser suffisamment la rébellion mentionnée en l'art. 209 C. pén. — 15 oct. 1824. Cr. c. Voisin. D. A. 12. 551, n. 23. D. P. 2. 1353.

4. — Dans cet article sont compris les gardes champêtres et forestiers des particuliers institués dans les formes légales (Arg. 16, 20, C. inst. cr.).

(1) Rapprocher cet article de celui du Suppl.

5. — Mais n'y sont pas compris les séquestres nommés par les particuliers et même par exploit d'huissier. Il n'y a que les séquestres nommés judiciairement qui aient un caractère public.

6. — La résistance avec violences et voies de fait, opposée le 29 juillet 1830, à des citoyens revêtus de l'uniforme de la garde nationale (antérieurement dissoute par Charles X, et non encore alors reconstituée en vertu d'un acte légal), a constitué un délit de rébellion envers la force publique (C. pén., 209). — 2 déc. 1830 Paris. Jeaunin. D. P. 31. 2. 35.

7. — L'article 209 C. pén. et tout le paragraphe dont il fait partie n'ont pour objet que la rébellion contre des agens de la force publique; ils ne s'occupent pas, comme le faisait la loi du 22 flor. an 2, art. 2, des violences et voies de fait employées pour interrompre l'exécution ou faire cesser l'effet des actes émanés de l'autorité publique. Or, l'art. 484 C. pén. de 1810, ayant ordonné aux tribunaux d'observer les lois et règlemens particuliers non reglés par ce code, il naissait la question de savoir si l'art. 2 de la loi du 22 flor. an 2 était encore applicable.

8. — Jugé que celui qui, après l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée, qui l'a condamné au délaissement d'un immeuble, emploie des violences ou des voies de fait pour interrompre cette exécution, et en faire cesser l'effet, en ensemençant l'immeuble, doit être poursuivi comme prévenu d'un crime emportant peine afflictive et infamante. — 7 juin 1811. Cr. c. Amiens. Min. pub. Belonchart. D. A. 12. 550, n. 2. D. P. 11. 1. 344.

9. — Mais un avis du conseil d'état du 4 fév. 1812, rendu sur le renvoi qui lui a été fait de la question, a décidé que la loi du 22 flor. an 2 doit être considérée comme abrogée par cet article 484. Les motifs de cet avis sont que la loi du 22 flor. rentrant, par son objet, sous la rubrique qui forme l'intitulé de la sect. 4, ch. 3, tit. 1er, liv. 3, C. pén. de 1810, si elle ne se retrouve pas dans cette section, qui règle véritablement et à fond toute la matière comprise dans sa rubrique, et si elle n'est pas remplacée par une disposition correspondante, c'est une preuve que le législateur a voulu l'abroger, et ne faire à l'avenir dériver du fait qu'elle avait caractérisé et qualifié de crime qu'une action purement civile. — D. A. 12. 551, n. 1.

10. — L'irrégularité des formes employées par les agens de l'autorité, ou l'illégalité de l'ordre dont ils sont porteurs détruisent-elles la rébellion? Sur cette grave question il y a une scission complète entre la cour suprême et un grand nombre de cours royales.

11. — Le principe de tous les arrêts de la cour de cassation est que l'art. 209 « ne subordonne pas son application au plus ou moins de régularité dans les ordres émanés de l'autorité pour faire agir la force publique, ni au plus ou moins de régularité des formes avec lesquelles les officiers ministériels peuvent procéder, et qu'autoriser chaque particulier à se constituer juge des actes émanés de l'autorité, ce serait établir un système *subversif de tout ordre public.* » — D. A. 12. 551, n. 3.

12. — D'après ce principe, la cour suprême a jugé 1o que la rébellion, avec violence, aux ordres d'un agent de l'autorité publique, par exemple à une arrestation ordonnée par un commissaire de police, n'est pas excusable par cela seul que cet agent aurait transgressé les bornes de ses attributions. — 5 janv. 1821. Cr. r. Grenoble. Bernard. D. A. 12. 557, n. 5. D. P. 21. 1. 111.

13. — ... 2o Que menacer d'un coup de fusil et coucher en joue un gendarme qui somme le porteur du fusil sans permis, de lui en faire la remise, c'est une rébellion, bien que la loi défende de désarmer les chasseurs. — 16 mai 1817. Cr. r. Lafargue. D. A. 12. 556, n. 4. D. P. 2. 1355.

14. — ... 3o Qu'il en est de même de la résistance à un huissier et deux gendarmes agissant pour l'exécution d'un jugement, bien que l'arrestation soit illégale et nulle pour défaut d'assistance du juge de paix. — 14 avril 1820. Cr. c. Min. pub. C. Costeroste. D. A. 12. 555, n. 3. D. P. 2. 1354.

15. — ... 4o Qu'il suffit que, soit les officiers ministériels, soit les agens de la force publique, se présentent avec le caractère qui leur a été conféré, et dans l'exercice de leurs fonctions, pour que toute violence ou voie de fait commise à leur égard soit réputée rébellion et doive être punie comme telle, encore bien que les actes auxquels ils se livrent seraient irréguliers; les particuliers n'ont, dans ce cas, que le recours à l'autorité pour faire réprimer ces actes. En conséquence, il y a violation de la loi dans l'arrêt qui, ayant à apprécier les voies de fait commises par un débiteur envers un huissier et des gendarmes qui voulaient l'arrêter sans être porteurs du jugement, déclare qu'il n'y a rien que de légitime dans les efforts d'un particulier pour s'échapper des mains d'individus sans caractère, qui veulent indûment l'arrêter (C. pén., 209). — 13 juillet 1826. Cr. c. Bastia. Min. pub. C. Campocasso. D. P. 26. 1. 417.

16. — Les cours royales, au contraire, considèrent comme un cas de légitime défense la résistance à tout acte illégal. En conséquence, elles ne trouvent pas de rébellion,

17. — 1o Dans la résistance à un ordre qui ne rentrerait pas dans l'attribution des fonctions de gendarme. — 4 janv. 1827. Riom. Min. pub. C. Roussel. D. P. 27. 2. 109.

18. — 2o Dans la résistance, avec violence, à des gendarmes qui veulent s'introduire dans une maison pour y faire une perquisition dans la nuit, et avant l'heure fixée par la loi (C. pén., 209; ordonn. 26 oct. 1820). — 4 janv. 1827. Riom. Min. pub. C. Roussel. D. P. 27. 2. 109.

19. — 3o Dans la résistance, avec voies de fait, contre le gendarme qui, chargé d'exécuter une ordonnance de prise de corps, au lieu de faire connaître et exhiber à l'accusé le mandat de justice en vertu duquel il agit, se borne à lui annoncer qu'il est porteur d'un mandat contre lui, et à le sommer de se rendre au nom de la loi. Il importe peu qu'il soit en uniforme, s'il n'exhibe pas le mandat. — 21 nov. 1826. Nîmes. Varenne. D. P. 27. 2. 109.

20. — 4o Dans la résistance de vive force qu'oppose un ouvrier à l'huissier qui veut opérer l'enlèvement et la vente des outils nécessaires à l'état de cet ouvrier (C. pén., 209). — 24 août 1826. Lyon. Fuzy. D. P. 27. 2. 109.

21. — Les auteurs ont suivi cette scission. Bourguignon se range à la doctrine de la cour suprême, en distinguant toutefois le cas où les agens de la force publique agissent *sans ordres émanés de l'autorité*, et celui où *ces ordres existent et sont exhibés.* Dans le premier cas seulement, la résistance lui paraît légitime. — Carnot embrasse la doctrine des cours royales, et s'appuie sur l'article de la charte portant que personne ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle détermine. Dalloz trouve ce dernier argument de peu de valeur : l'un et l'autre de ces deux systèmes contradictoires lui semble trop absolu; mais il est très-difficile, ajoute-t-il, de déterminer le point précis où la résistance aux actes de l'autorité cesse d'être un crime ou un délit, et devient excusable à raison de l'illégalité ou de la gravité des vices de formes dont ces actes sont entachés. — D. A. 12. 551, n. 3. — V. Mandat d'exécution, n. 69 et suiv.

22. — Quant à la question de savoir s'il peut y avoir rébellion contre les agens non revêtus de leur uniforme, ou caractère distinctif, il faut combiner les deux arrêts suivans avec ceux qui se trouvent vo Procès-verbal.

23. — N'est pas constitutive du délit de rébellion la résistance à un gendarme dépourvu de tout signe extérieur de son caractère et de sa profession, le gendarme ainsi déguisé ne pouvant être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions (C. pén., 209). — 9 mars 1828. Riom. Pourtier. D. P. 28. 2. 73.

24. — Mais ni le code spécial publié à Cayenne, en janv. 1820, ni aucun autre réglement en vigueur dans la Guyane française, n'ayant obligé les préposés des douanes à porter, dans l'exercice de leurs fonctions, un costume distinctif de leur caractère public, il suit de là que l'individu qui, sans avoir interpellé un préposé de faire connaître sa qualité par la représentation de sa commission, ni élevé aucune contestation sur le titre, en vertu duquel un permis lui était demandé, a fait enlever un ballot de vive force, sans permis, et malgré l'opposition d'un employé de la douane, n'a pu, à peine de cassation du jugement ou de l'arrêt d'acquittement, être renvoyé de la contravention prévue par l'article 166 du code spécial des douanes de 1820 pour la Guyane française, sur le motif que l'employé n'était revêtu d'aucun costume ni signe extérieur indiquant sa qualité. — 29 janv. 1829. Cr. c. Int. de la loi. Cony. D. P. 29. 1. 125.

25. — Les arrêts de la cour suprême se bornent à décider des cas de rébellion sans rien prononcer sur la légitimité possible ou l'illégitimité de la rébellion.

26. — Sous le régime pénal de 1791, la résistance à un agent du pouvoir n'était pas rebellion, si l'agent n'agissait pas alors *légalement dans l'exercice de ses fonctions.* — 21 prair. an 10. Cr. c. D. A. 12. 555. n. 1. D. P. 2. 1354.

27. — Toutefois, il ne suffisait pas que l'agent du pouvoir eût agi *illégalement*, pour qu'il fût réputé n'avoir pas été dans l'exercice de ses fonctions. — Même arrêt.

28. — La résistance, même avec armes, voies de fait et attroupement, aux officiers de l'autorité publique procédant à l'exécution des ordres émanés d'un gouvernement de fait, lors surtout que le refus d'obéir était commandé par le gouvernement de droit, ne peut être qualifiée crime ni délit, et faire la base d'un acte d'accusation. — 14 sept. 1815. Cr. c. D. A. 12. 553, n. 20. D. P. 2. 1353.

29. — Lorsqu'un maire exécute un arrêté de conseil de préfecture, obtenu au profit de sa commune, il est, en général, réputé agent de la commune, et non fonctionnaire administratif; la résistance, sous ce rapport, pourrait n'être pas rébellion. — 15 oct. 1824. Cr. c. Voisin. D. A. 12. 554, n. 23. D. P. 2. 1353.

30. — Mais si les faits d'exécution ont lieu sur un cimetière, un intérêt public d'ordre, de mœurs, de respect pour les morts, se joignant alors à l'intérêt communal, le maire se trouve agir comme fonctionnaire administratif, et la résistance devient rébellion. — Même arrêt.

31. — Des gendarmes qui, procédant à la recherche d'un conscrit, requièrent, pendant la nuit, l'ouverture d'une maison, même sans être porteurs d'aucun mandat spécial de perquisition, ne cessent pas, nonobstant cette dernière circonstance, d'agir légalement dans l'exercice de leurs fonctions, si d'ailleurs ils ne tentent pas d'entrer dans la maison, ni d'autorité ni autrement : en conséquence, l'attaque avec violence et voies de fait dirigée contre eux au moment où ils ont requis l'ouverture de la maison, a tous les caractères de la rébellion. — 16 avril 1812. Cr. c. Darré. D. A. 12. 555, n. 2. D. P. 2. 1354.

32. — La force armée étant supposée, jusqu'à preuve contraire, agir conformément à des ordres légalement donnés par les autorités compétentes, les citoyens ne peuvent, sans se rendre coupables de rébellion, s'opposer avec violence et voies de fait à l'exécution des mesures de police ordonnées par les chefs de la force armée. — Spécialement : lorsque les chefs d'un corps militaire admis au service divin ont donné des ordres pour qu'on ne laissât sortir personne par la porte principale de l'église qu'après la sortie du corps militaire, les citoyens qui sortent violemment de l'église par la porte indiquée, malgré la résistance des militaires préposés pour l'exécution de ces ordres, se rendent coupables de rébellion. — 3 sept. 1824. Cr. r. Pau. Dorgans. D. A. 12. 557, n. 6. D. P. 24. 1. 403.

33. — Hors le cas de flagrant délit, ou assimilé au flagrant délit, la force armée ne peut agir contre les citoyens que sur une réquisition de l'autorité civile; mais, dans le cas de flagrant délit, soit qu'il emporte une peine afflictive ou infamante, soit qu'il n'emporte qu'une peine correctionnelle, il y a réquisition permanente de la loi, qui dispense d'une réquisition spéciale du magistrat, et qui constitue en état de rébellion ceux qui résisteraient à la force armée avec violence et voies de fait. — 30 mai 1823. Cr. r. Agen. Intérêt de la loi. Caumon. D. A. 12. 558, n. 7. D. P. 23. 1. 471.

34. — Il en est de même dans les cas assimilés au flagrant délit, lorsque ces cas peuvent entraîner une peine afflictive ou infamante; mais lorsqu'ils ne peuvent donner lieu qu'à une peine correctionnelle, il faut une réquisition spéciale. — Même arrêt.

35. — L'opposition à l'exécution des actes des agens de l'autorité, est un délit distinct de la rébellion, et le procès-verbal des agens des douanes, qui le constate, en fait pleine foi jusqu'à inscription de faux. — V. Procès-verbal, n. 596.

36. — Les violences exercées contre les témoins instrumentaires assistant le notaire à la réception d'un testament au domicile du testateur; et, par exemple, le fait d'avoir mis l'un d'eux à la porte pour empêcher la réception de cet acte public, constituent le délit de rébellion prévu par les art. 209 et 212 C. pén. — 23 fév. 1833. Bruxelles. Vandergucht. D. P. 34. 2. 14.

§ 2. — *Peines de la rébellion.*

37. — Les peines de la rébellion sont graduées suivant qu'elle a été commise par plus de vingt, par trois et moins de vingt, ou par moins de trois personnes, et suivant qu'il y a eu ou non, dans chacun de ces cas, port d'armes (C. pén., 210, 211, 212).

38. — La qualité des rebelles est aussi prise en considération par la loi. Une disposition particulière prévoit les rébellions faites ... par les ouvriers ou jour-

naliers dans les ateliers ou manufactures ; 2° par les individus admis dans les hospices ; 3° par les prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés (C. pén., 219. 220).

39. — Les cas de rébellion avec bande ou attroupement tombent sous l'application de l'art. 210, mais il y a exemption de peines en faveur des rebelles sans fonctions ni emploi dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans armes (C. pén., 213). — V., du reste, Attroupement.

40. — **Toute réunion d'individus pour un crime ou délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes** *ostensibles* (C. pén., 214). — Cette règle s'applique à tous les cas prévus par les articles précités.

41.—Lorsque le jury, qu'on a omis d'interroger sur le but d'une bande ou réunion séditieuse, et sur le point de savoir si elle était armée, s'est borné à déclarer l'accusé coupable d'avoir fait partie d'une *bande séditieuse*, sans y avoir exercé aucun commandement, et d'avoir été saisi sur les lieux, il ne peut être appliqué à cet accusé aucune peine, et c'est à tort qu'on lui infligerait les peines de l'art. 98 C. pén. — 29 mars 1833. Cr. c. Chevrollier. D. P. 33. 1. 227.

42. — Il ne suffit pas, pour qu'il y ait port d'armes, que les coupables aient été munis de cannes simples ; il faut encore que deux au moins d'entre eux en aient fait usage, non pas seulement à l'effet de parer les coups qui leur auraient été portés, mais pour tuer, blesser ou frapper (Arg. des art. 101 et 214). — D. A. 12. 560, n. 4.

43. — On peut considérer comme rébellion armée celle qui a lieu avec de gros bâtons, qui sont des armes dans le sens de la loi (C. pén., 101). — 3 oct. 1817. Cr. r. Aix. Girard-Sardou. D. A. 3. 330. D. P. 17. 1. 330.

44. — Quoique la question de port d'armes n'ait pas été expressément soumise au jury dans une accusation de rébellion armée, il suffit qu'il ait répondu affirmativement aux deux questions de savoir, 1° si la rebellion a été commise en lançant des pierres sur la garde nationale ; 2° si ces pierres avaient été lancées par plus de vingt personnes, pour qu'on ait dû appliquer la peine des travaux forcés, dont est passible, dans ce cas, la rebellion *armée*. — 20 oct. 1831. Cr. r. Rose. D. P. 31. 1. 338. — V. Armes.

45. — Le fait d'avoir attaqué avec violence et voies de fait des gendarmes agissant pour l'exécution des lois, et d'avoir, avec connaissance, aidé, assisté l'auteur dans les faits qui ont préparé et facilité l'action, quoique cette attaque n'aurait pas eu lieu par plus de vingt personnes et sans armes, constitue un délit puni par la loi (art. 211 C. pén.) d'un emprisonnement de six mois à deux ans. En conséquence, l'arrêt par lequel une cour d'assises a absous des accusés déclarés par le jury coupables de tels faits, est nul. — 20 janv. 1832. Cr. c. Abet. D. P. 32. 1. 56.

46. — Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée (C. pén., 215).

47. — Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion sont punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rebellion (C. pén., 216).

48. — Ainsi, les violences et voies de fait exercées contre les préposés des contributions indirectes sont punies de la réclusion, par application des art. 230 et 231 C. pén., s'il y a eu effusion de sang ; dans le cas contraire, le fait rentre dans l'application des art. 209 et 212 du même code.— 14 déc. 1821. Cr. c. Min. pub. C. Guillemain. D. A. 12. 554. n. 21. D. P. 2. 1335.

49. — De même, lorsqu'un accusé a été déclaré, par la réponse du jury, à une première partie de la question qui lui était soumise, *coupable d'attaque et de résistance, avec violences et voies de faits, suivies d'effusion de sang, envers des gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions*, et, par la réponse à la deuxième partie de la question, *coupable d'avoir fait partie d'un rassemblement armé, de moins de vingt personnes*, la cour d'assises ne peut s'arrêter à cette deuxième partie de la déclaration pour n'appliquer aux prévenus que de simples peines correctionnelles, la réponse à la première partie constituant, à elle seule, un crime punissable de peines afflictives et infamantes (C. pén., 228, 230, 231). — 4 fév. 1830. Cr. c. Min. pub. C. Robert. D. P. 30. 1. 108.

50. — Du reste, les peines des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion de la rebellion, ne se cumulent pas avec celle de la rébellion ; la peine la plus forte doit seule être appliquée. — 11 nov. 1813. Cr. c. Juhel. D. A. 12. 553, n. 19. D. P. 2. 1352.

51. — Mais les peines spéciales ne s'étendent point à ceux des autres rebelles qui ne les ont point personnellement commises. Le crime de rébellion est le seul qui soit commun à tous, et ceux qui n'ont pas pris part à d'autres crimes spéciaux, n'en sauraient être considérés comme complices. — D. A. 12. 560, n. 8.

52. — Les *chefs* d'une rébellion, et ceux qui l'auront *provoquée, pourront* être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (C. pén., 221).

Cette disposition paraît bien créer une durée spéciale de surveillance pour tous les cas de rébellion ; au moins fait-elle naître un doute sérieux et le doute devrait être interprété en faveur du condamné.

53. — Jugé néanmoins que l'art. 221 n'est pas applicable à la rébellion entraînant des peines afflictives et infamantes, que dans ce cas s'applique l'art. 47 C. pén., et qu'ainsi l'individu condamné aux travaux forcés pour crime de rébellion avec armes, et au nombre de plus de vingt personnes, conformément à l'art. 211 C. pén., doit être placé toute sa vie sous la surveillance de la haute police. — 16 sept. 1831. Cr. r. Riom. Jarron. D. P. 31. 1. 300.

54. — Un accusé, déclaré coupable d'*avoir fait partie d'une bande armée ayant pour but, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter à la guerre civile,* mais à l'égard duquel il n'est point établi qu'il ait exercé dans cette bande un commandement, ou qu'il y ait rempli un emploi ou fonction quelconque, et qui enfin, n'a pas été saisi sur le lieu de sédition armé et opposant de la résistance, ne peut être condamné à la peine capitale, mais seulement à la peine portée par la dernière disposition de l'art. 100, c'est-à-dire qu'il peut être renvoyé sous la surveillance de la haute police de 5 à 10 ans. En conséquence, l'arrêt qui, dans ces circonstances, condamne l'accusé à la peine capitale, doit être annulé. — 9 fév. 1832. Cr. c. Gauguin. D. P. 32. 1. 105.

55. — Les caractères de la *provocation* à la rébellion, et les peines encourues par les provocateurs, avaient été déterminés par l'art 217 C. pénal ; mais cet article a été abrogé par la loi du 17 mai 1819 qui renferme un corps complet de doctrine sur les provocations à des crimes et délits. — V. Presse.

—V. Abus d'autorité, Amnistie, Armes, Attroupement, Chose jugée, Colonies, Comp. cr., Contr. par corps, Contrib. ind., Cour d'assises, Délit politique, Désertion, Douanes, Droits naturels, Excuse, Garde nationale, Garde du com., Octroi, Presse, Prise mar., Procès-verbal, Saisie-exécution.

TABLE SOMMAIRE.

Acte illégal. 10, s.
Agent de l'autorité. 2.
Arme. 40, 44.
Attroupement. 39.
Bâton. 43.
Chef. 52, s.
Chose jugée. 8.
Colonie. 24.
Commissaire de police. 1, 12, s.
Costume. — V. Unifor.
Défense légitime. 10, s.
Flagrant délit. 33.
Fonction (exercice). 23. suiv.
Force publ. 1, 6, s.
Garde-forestier. 4.
Garde nationale. 1, 6.
Gendarme. 1, 13, s.
Huissier. 14.
Maire. 29, s.
Menace. 13.
Motif (mention). 2.
Notaire. 36.
Officier ministériel. 1. — de police. 1.
Opposition. 35.
Peine. 37, s. — cumul. 47, suiv.
Perquisition. 31.
Pierre. 44.
Présomption. 32.
Prisonnier. 38.
Provocation. 55.
Résistance. 1, s.
Réunion séditieuse. 41, 45, 54.
Séquestre. 5.
Souveraineté. 6, 28.
Témoins. 36.
Terme sacramentel. 3.
Uniforme. 6, 23.

RECEL (1).— Jugé 1° quant au recel ou divertissement de biens indivis ou communs, que l'époux institué par son conjoint légataire de l'usufruit de tous ses biens, qui divertit ou recèle un effet de la communauté, perd sa part dans l'effet diverti ou recélé ; mais il ne peut être privé de l'usufruit de la portion afférente à l'autre époux. — 29 mai 1823. Colmar. Nuffer. D. A. 5. 617. D. P. 24. 2. 35.—V. Communauté, n. 667 et suiv., Success., n. 368, et Suppl., v° Recel.

2° Et, quant au recèle des criminels, jugé qu'une personne qui reçoit chez elle des individus qui n'étaient pas déclarés criminels, légalement, et qui ne l'ont pas été depuis, ne peut pas être punie des peines de l'art. 248 C. pén., encore bien que ces individus fussent accusés de crimes par la notoriété publique. — 27 déc. 1833. Cr. r. Rennes. Min. pub. C. Guiny. D. P. 34. 1. 180. — V. D. G. Suppl. v° Recel.

— V. Communauté, Complicité, Succession.—V. aussi Amnistie, Attentat, Cassation, Commerçans, Chose jugée, Communauté, Contributions indirectes, Désertion, Faillite, Forêts, Recrutement, Saisie-gagerie, Succession bénéficiaire, Usufruit, Vol.

(1) Rapprocher de cet art. celui du Supp.

RECENSEMENT. — V. Colonies, Garde nat., Recrutement, Sels. — V. Aussi D. G. Suppl., v° Contrib. directes.

RÉCÉPISSÉ. — V. Banque de France, Brevet d'invention, Compte, Concession, Conflit, Conservation, Contrib. dir., Distrib. par contributions, Elect. com., législatives, Enregistrement, Exceptions, Gardes du com., Inscrip. hyp., Marché de fourn., Octroi, Tutelle.

RÉCEPTION. — V. Avoué, Caution, Charte-partie, Commissionnaires, Compét. com., Surenchère, Tribunaux, Théâtre, Vente.

RECETTE. — V. Compte, Conservateur, Enseignement, Succession bénéficiaire, Théâtre.

RECEVEUR. — V. Acte de com., Amende, Certificat, Commerçans, Compensation, Compét. adm., commerciale, Comptabilité, Concussion, Conservateur, Contrainte, Contrib. dir., Contrib. ind., Domicile élu, Douanes, Effets de com., Elect. dép., Elect. législ., Enreg., Exploit, Faillite, Faux, Fonction. pub., Forêts, Greffe (droits de), Hospices, Hôpitaux, Huissiers, Hypot., Inscript. hyp., Loterie, Octroi, Percepteur, Responsabilité, Saisie-arrêt, Saisie immob.

RECEVEUR DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENS PUBLICS. — V. ce mot au Suppl.

RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — V. ce mot au Suppl.

RECEVEUR DES FINANCES. — V. ce mot au Suppl.

RECEVEUR GÉNÉRAL ET PARTICULIER. — V. Contrib. directes, Impôt. — V. D. G. Suppl., v° Receveur général et particulier.

RECHANGE. — V. Effets de commerce, Douanes.

RECHERCHE. — V. Mines, Peine.

RECHERCHE D'ACTE. — V. Greffe (droits de), Honoraires.

RECHERCHE DE MATERNITÉ ET DE PATERNITÉ. — V. Filiation incestueuse et naturelle.

RÉCIDIVE (1). — 1. — C'est l'état de l'individu qui commet un crime, un délit ou une contravention après avoir été déjà condamné pour crime, délit ou contravention.

2. — Le code pénal de 1791 contenait plusieurs dispositions sur la récidive. Celui du 3 brum. an 4 établissait, en cas de récidive d'une contravention, des peines diversement progressives, et qui ne pouvaient être prononcées que par le tribunal correctionnel. Une loi du 5 brum. an 8 consacrait le même principe pour certains délits correctionnels, qu'en cas de récidive elle soumettait aux tribunaux criminels. Ainsi, sous cette législation, la récidive était caractéristique du fait, ce qui déterminait la compétence.

3. — Le code pénal de 1810 a changé cet état de choses : aujourd'hui la récidive n'est plus qu'une circonstance du fait, qui peut aggraver la peine, mais non changer une contravention en délit, ni un délit en crime. — D. A. 11. 511, n. 1.

4. — La loi de 1832, modificative du code pénal, a maintenu la récidive comme cause d'aggravation dans les peines, elle a seulement adouci la pénalité dans certains cas de récidive, et sagement terminé par une disposition expresse la controverse qui existait au sujet des délits commis par des militaires. — V. plus bas.

5. — L'art. 533 C. ins. cr. renvoyait devant les cours spéciales les individus qui se trouvaient en récidive après une condamnation à des peines afflictives et infamantes. L'abolition des cours spéciales rend cette disposition sans objet. — D. A. 11. 511, n. 2.

6. — Est-il juste de faire entrer la récidive en ligne de compte dans l'application des peines ? Non, suivant Carnot, t. 1, 108, *Comm. C. pén.*, sinon l'on viole la loi sacrée du *non bis in idem*. Au contraire M. Rossi, *Traité du droit pénal*, t. 3, p. 114, pense que le législateur doit tenir compte de la récidive ; car elle accuse le délinquant d'une grande perversité morale, et d'un autre côté elle révèle à la société un agent très-dangereux. Il y a dans l'auteur de la récidive une culpabilité spéciale, morale et politique à la fois.

(1) Rapprocher de cet article celui du D. G. Suppl.

Chauveau et Helie admettent aussi la legitimité du principe de l'aggravation en cas de recidive; mais ils pensent que l'application de ce principe devrait être restreinte au cas où les deux delits sont d'une nature analogue et où leur perpetration a eu lieu à des époques qui ne soient pas trop eloignees l'une de l'autre. Ils estiment en outre que l'aggravation doit être facultative pour le juge, et qu'enfin elle doit consister dans l'elevation du degre de la peine encourue par le second delit, et jamais dans la substitution à cette peine d'un chatiment different et d'un degre superieur. — V. Theorie du C. penal, t. 1, p. 391 et suiv.

§ 1er. — *Règles generales.*

§ 2. — *De la recidive en matière criminelle.*

§ 3. — *De la recidive en matière correctionnelle.*

§ 4. — *De la recidive en matière de contravention.*

§ 5. — *De l'instruction et du jugement en matière de récidive.*

---

§ 1er. — *Règles generales.*

7. — La récidive ne résulte jamais que d'une précédente condamnation ; ainsi le retour d'un second crime, si le premier n'a pas donne lieu à une condamnation, l'habitude même du délit impute, ne suffiraient pas pour constituer un prevenu en recidive (Favard, Rép., vo Récidive, n. 14; Legrav., t. 1, p. 606; D. A., 11. 511, n. 3). En effet, disent Chauveau et Helie, *Théorie du code penal*, t. 1, p. 410, c'est dans l'avertissement resultant d'une premiere condamnation que réside toute la legitimite de l'aggravation pénale; c'est cette condamnation seule qui peut demontrer l'inefficacite de la peine ordinaire. Aussi les art. 56, 57 et 58 C. pén. ne punissent-ils la récidive qu'autant que le coupable a déjà été *condamne*.

8. — Juge ainsi, que la recidive ne resulte pas de ce qu'il y a eu delit ou contravention commis plusieurs fois, mais bien de ce qu'il y a eu condamnation avant le délit actuellement dénoncé. — 16 août 1811. Cr. c. Lambert. D. A. 11. 511. D. P. 2. 1100. — 27 fev. 1818. Cr. c. D. A. *eod.*

9. — La circonstance qu'un individu prévenu de deux contraventions par deux procés-verbaux, et traduit à la même audience, a été condamné, par un premier jugement, pour l'une des contraventions, ne fait pas qu'il puisse, par suite de cette condamnation postérieure à l'autre contravention, être considere dans le jugement de celle-ci, comme etant en état de récidive. — 5 nov. 1831. Cr. c. Min. pub. C. Michelet. D. A. 31. 1. 334.

10. — Pour qu'il y ait recidive, il faut que la première condamnation pour crime ou delit soit définitive et légalement connue du condamné au moment du second crime ou délit; et, à cet effet, si la première condamnation a été rendue par défaut, il faut qu'elle ait ete notifiee au condamne. — [illegible] 1818. Cr. c. Gauthier. D. P. 26. 1. 360. — 27 fév. 1818. Cr. c. D. A. 11. 511. — Conf. Carnot, sur l'art. 58, n. 9. D. A. 11. 511, n. 4.

11. — Et si l'on s'est pourvu, il faut que le pourvoi ait été rejeté. — V. Cassation, n. 403.

12. — On ne pourrait considerer, comme ayant ete condamné, celui dont la condamnation aurait eté annulée, et que la cour de cassation aurait renvoye devant d'autres juges. — Ch. et Helie, t. 1, p. 411.

13. — Une premiere condamnation prononcee par contumace n'expose pas le prévenu à la peine de la récidive. — 22 vend. an 3. Cr. c. Bonzave. D. A. 11. 511. D. P. 2. 1100, n. 2.

... A moins cependant que le jugement de contumace n'ait acquis le caractere de l'irrevocabilité. Ce n'est qu'autant que l'accusé était encore recevable à demander d'être jugé sur son premier crime, que les peines de la récidive ne seraient point applicables. — Carnot, sur l'art. 56, n. 18, D. A. 11. 511, n. 4. Ch. et Helie, t. 1er, p. 412.

14. — Un Français ne serait pas sujet aux peines de la récidive à raison d'une condamnation precedente prononcée par un tribunal etranger : les jugemens étrangers n'ont pas force en France. — Favard, Rep., vo Recidive. D. A. 11. 511, n. 5. Merl., *Quest. de droit*, vo Jugement, § 14; Chauveau et Helie, t. 1er, p. 430.

15. — Mais on ne doit point considérer comme emanant d'un tribunal étranger la condamnation prononcee par une cour criminelle faisant partie de la France, à l'époque où cette condamnation a été rendue, et detachée du territoire par suite des traités. — 19 avril 1819. Bul. cr.

16. — Les cours d'assises du royaume ne doivent pas appliquer les peines de la récidive à un étranger déjà condamné par des tribunaux étrangers pour crimes commis en pays étranger : ce serait là donner exécution, contre les principes de la souveraineté, à un jugement rendu en pays étranger. — 27 nov. 1828. Cr. r. Min. pub. C. Kirkenger. D. P. 29. 1. 40.

17. — Une amnistie abolit entièrement la condamnation; en conséquence, le condamné amnistié n'est point passible des peines de la récidive s'il commet un nouveau crime ou délit. — D. A. 11. 511, et Helie, t. 1er, p. 417.

18. — Ainsi juge, sous le code penal de 1791. — 13 mess. an 4. Cr. c. Royer. D. A. 11. 511. D. P. 2. 1100, n. 3.

19. — Jugé de même que l'amnistie « porte avec elle l'abolition des délits, des poursuites et des condamnations, tellement que ces delits, couverts du voile de la loi, sont au regard des cours et tribunaux, sauf les actions civiles des tiers, *comme s'ils n'avaient pas ete commis.* » — 11 juin 1825. Cr. c. Min. pub. C. Clemency. D. P. 25. 1. 395.

20. — Il n'en est pas de même de la grâce : elle arrête les effets de la condamnation, mais ne détruit pas cette condamnation, qui subsiste jusqu'à la réhabilitation. — 3 dec. 1841. Cr. r. Floriani. D. A. 11. 511. D. P. 2. 1101. — 14 oct. 1818. — Ord. 5 juill. 1821. Cr. c. Benezech. D. A. 11. 511. D. P. 2. 1101. — 15 oct. 1825. Cr. c. Leroy. D. P. 26. 1. 74. — Conf. Carn., sur l'art. 56 C. pen.; D. A. 11. 511, n. 7; Helie, t. 1er, p. 415. — Cependant Favard pense qu'il n'y a pas lieu à la peine de la récidive si le condamné a reçu des lettres de grâce avant l'exécution du jugement.

21. — La simple commutation de peine ne peut avoir plus d'effet que la grâce totale. Aussi ne dispense-t-elle pas non plus des peines de la récidive. — 15 oct. 1825. Cr. c. Leroy. D. P. 26. 1. 74. — 4 juill. 1828. — Cr. r. Brissac. D. P. 28. 1. 312.

22. — La réhabilitation même n'abolit pas le crime, elle ne le pardonne pas ; dès lors, le nouveau crime commis après la rehabilitation, constitue l'accusé en état de récidive. — 6 fév. 1825. Cr. c. Lièvre. D. A. 11. 512. D. P. 2. 1101, et 25. 1. 62. — Conf. Carnot, Legrav., t. 2, p. 609; D. A. 11. 512, n. 8.

Cependant Favard enseigne au contraire que, par la rehabilitation, le condamné est rendu à la position où il se trouvait avant sa condamnation ; que celle-ci est comme non avenue, et ne peut dès lors être prise en considération pour determiner l'application, à un crime ou delit ultérieur, de la peine de la récidive. Nous pensons, avec Helie, t. 1er, p. 414, que la loi eût dû consacrer cette opinion ; mais elle ne l'a pas fait.

23. — La circonstance qu'on a subi la peine de son premier crime, n'empêche point que l'on ne soit passible des peines de la recidive. — 10 oct. 1812. Cr. c. Brachi. D. A. 11. 512. D. P. 2. 1101, n. 3.

24. — Enfin la prescription de la peine du premier crime ou delit, ne détruit pas la condamnation encourue, laquelle doit donc servir de base à la condamnation pour récidive. — 10 fev. [illegible] Cr. c. Mathis. D. A. 11. 512, n. 5. D. P. 26. 1. 12, et 2. 1101, n. 4. — Conf. Carn. et D. A. 11. 512, n. 9. Ch. et Helie, t. 1er, n. 413.

25. — Il y a lieu aux peines de la récidive quel que soit le délai ecoule entre la premiere condamnation et le second crime (Legrav., t. 2, p. 605). Peu importe aussi que le second crime ne soit pas de la même nature que le premier. — Carnot, D. A. 11. 512, n. 1.

26. — La peine de la récidive doit être appliquée nonobstant le silence ou l'acquiescement du ministère public. — 9 juin 1826. Cr. c. Loercher. D. P. 26. 1. 382.

§ 2. — *De la recidive en matière criminelle.*

27. — L'art. 56 C. pén. se trouve actuellement remplace par la disposition suivante : « quiconque ayant éte condamné à une peine afflictive ou infamante aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique sera condamné à la peine du bannissement : si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention. Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps. Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être elevee jusqu'au double. Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forces à perpétuité. Quiconque ayant été condamné aux travaux forces à perpetuite, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort. »

28. — Le système de cet article contient des améliorations essentielles. L'article abrogé condamnait aux travaux forcés à perpétuite l'individu, déjà condamné pour crime, qui en commettait un nouveau emportant la peine des travaux forcés à temps, et si le second crime entrainait la peine des travaux forcés à perpétuité, le coupable encourait la peine de mort. Aujourd'hui c'est le *maximum* de la même peine qui est prononcé dans le premier cas, et la peine de mort ne peut être infligée qu'autant que le coupable a déjà commis avant la récidive un crime emportant la peine des travaux forcés à perpétuité.

29. — Il est cependant à regretter que la déportation, peine qui atteint principalement les délits politiques, soit suivie, sur la récidive, de la condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

30. — Peut-être aussi serait-il préférable que l'aggravation de peine resultant de la circonstance de la récidive ne pût donner lieu à l'application de la peine de mort. L'art. 13 du projet préparatoire en faisait une disposition formelle, et lors de la discussion, on proposa, par amendement, l'adoption de ce principe. Son rejet a été déterminé par cette considération, que le condamné aux travaux forcés à perpétuité pourra, en cas d'évasion, se livrer impunement à tous les crimes. Cette consideration nous paraît peu puissante, surtout si l'on réfléchit à la difficulté et à la rareté des évasions des détenus.

31. — Toutefois, l'application du système des circonstances atténuantes au cas même de récidive, sert de correctif à la rigueur des deux dispositions que nous signalons (L. modificative du Code d'instr. cr., art. 5). — V. aussi Peine.

32. — Celui qui, ayant subi une première condamnation pour crime, se rend ensuite complice, par recélé, d'un autre crime, encourt la peine de la récidive. — 25 fev. 1819. Cr. r. Paris. Depitre. D. A. 3. 667. D. P. 1. 960.

33. — Des termes de l'ancien art. 56 C. pén. : « Quiconque ayant été condamné pour *crime*, aura commis un second *crime*, etc. », la cour de cassation concluait (contrairement à l'opinion de Carnot) qu'il y avait lieu d'appliquer la peine de la récidive, lorsqu'il y avait eu condamnation précédente pour fait qualifié crime, alors même que le coupable n'avait été puni, à raison de son âge, ou de toute autre circonstance, que d'une peine correctionnelle. — 10 avril 1818. Cr. c. Elie. D. A. 11. 515, n. 1. D. P. 2. 1102, n. 8. — 2 avril 1825. Cr. r. Dufrez. D. P. 25. 1. 299. — 18 janv. 1827. Cr. c. Min. pub. C. Collesch. D. P. 27. 1. 375. — 11. sept. 1828. Cr. r. Pinel. D. P. 28. 1. 413. — 3 déc. 1830. Paris. Barbier. D. P. 31. 2. 25. — 3 mars 1831. Cr. r. Mathieu. D. P. 31. 1. 124.

34. — La loi de 1824 ayant confié aux tribunaux correctionnels le jugement de certains crimes dont seraient prévenus les mineurs, la cour de cassation en avait induit que le fait imputé descendait, dans ce cas, au rang des simples délits, et que la condamnation ne pouvait servir de base à la récidive, puisqu'elle n'était plus qu'une condamnation pour délit et non pour crime. — 10 avril 1828. Cr. r. Délaisse. D. P. 28. 1. 296. — 27 juin 1828. Cr. r. Mercier. D. P. 28. 1. 296. — 2 oct. 1828. Cr. c. Chemitre. D. P. 28. 1. 429. — 9 fev. 1832. Cr. c. Legall. D. P. 32. 1. 119.

35. — Depuis la loi de 1832, les difficultés résolues par les arrêts ci-dessus ne sauraient se reproduire : quel qu'ait été le caractère de la première incrimination, ce n'est qu'autant qu'elle a entraîné des peines criminelles qu'il peut y avoir lieu aux peines de la récidive prononcées par l'art. 56.

36. — La disposition de l'art. 56 C. pén. est absolue et s'applique au cas où la première condamnation serait antérieure au code penal : en le décidant ainsi, on n'établit pas de retroactivité, parce que l'augmentation de peine attachee à la récidive n'est infligee qu'au second crime, comme un supplément devenu nécessaire par l'inefficacite de la première condamnation. — 20 juin 1812. Cr. c. Merle et Théron. D. A. 11. 512, n. 1. D. P. 2. 1101, n. 5. — 13 nov. 1812. Cr. c. Min. pub. C. Diell. — 10 août 1815. Cr. c. Dubuisson. D. A. *eod.* D. P. 15. 1. 520. — 16 nov. 1815. Cr. r. Carlet. D. A. 11. 512, n. 4. D. P. 16. 1. 583. — 28 mars 1822. Cr. c. Pons. D. A. 11. 513, n. 2. D. P. 22. 1. 520. — Conf. D. A. 11. 512, n. 2; Helie, 1, 422.

37. — Il y aurait lieu d'appliquer l'article 56, lors

même que la peine afflictive ou infamante, prononcée par la première condamnation, antérieure au code pénal, porterait aujourd'hui un autre nom, ou même n'existerait pas dans le code pénal actuel. — 12 fév. 1813. Cr. c. Georgen. D. A. 11. 513. D. P. 1101.

38.—L'art. 56 s'applique aussi aux condamnations rendues en vertu de lois postérieures au code. Les dispositions du code sur la récidive font partie, dit Hélie, 1. 425, de ces principes généraux qui forment la base d'une législation criminelle et qui sont destinés à servir de complément et de règle, non seulement aux lois présentes, mais aux lois à venir.

39.—Jugé ainsi que les dispositions du code pénal, concernant la récidive sont générales et absolues, elles embrassent la totalité des crimes et délits, même ceux qui ont été prévus par des lois postérieures à la promulgation du code, à moins que ces lois n'aient dérogé expressément au droit commun.—Spécialement, une cour d'assises ne pouvait, avant l'abolition de la loi du 20 avril 1825, sur le sacrilège, refuser de faire l'application de l'art. 56 C. pén. à un accusé poursuivi en vertu de cette loi, sous prétexte qu'elle était spéciale, non susceptible d'extension et postérieure au code pénal. — 21 déc. 1827. Cr. c. Montpeyre. D. P. 28. 1. 66. — 14 mars 1828. C. c. Grenoble. Danielon. D. P. 28. 1. 175. — 29 nov. 1828. Cr. c. Ch. réun. Danielon. — 29 nov. 1828. Cr. c. Ch. réun. Montpeyre. D. P. 29. 1. 41.

40.—La peine de la récidive serait-elle appliquée si le fait sur lequel a été basée la première condamnation n'était plus, lors de la seconde poursuite, qu'un délit correctionnel, ou une contravention. Pour la négative, on argumentait de la loi du 25 flor. an 10, qui ne plaçait en état de récidive que les accusés *repris de justice pour un crime qualifié tel par les lois actuellement existantes*. On ajoutait que le code n'a pu vouloir punir que la récidive des faits qui sont des crimes suivant ses dispositions, et non suivant une loi que le législateur a abrogée comme injuste ou trop sévère. — Carn. sur l'art. 56; Legrav., t. 2, p. 615; Fav., v° Récidive.

41.—La cour de cassation a repoussé cette doctrine. Elle a posé en principe que la criminalité du fait qui doit servir de base à la récidive, doit être appréciée d'après les lois en vigueur au moment où le premier crime a été jugé, et non d'après les lois postérieures, attendu qu'il s'agit d'un fait irrévocablement consommé auquel les qualifications ultérieures doivent rester étrangères. — 4 juill. 1828. Cr. r. Brissac. D. P. 28. 1. 312. — 19 août 1830. Cr. r. Déselus. D. P. 30. 1. 387.

Qu'ainsi, un individu condamné en 1822 à 5 ans de réclusion, pour vol dans un cabaret où il *était reçu*, ce qui était un crime à cette époque, et qui est condamné pour un délit en 1830, est passible de la peine de la récidive, quoique la loi de 1824 ait rangé le vol dans un cabaret dans la classe des délits. — 19 août 1830. Cr. r. Déselus. D. P. 30. 1. 387.

42.—C'est à ce dernier système que se range Dalloz (11. 512, n. 3 et 4). Hélie et Chauveau considèrent la nouvelle rédaction de l'art. 56 comme devant faire cesser cette divergence d'opinions. Il suffit que la première condamnation ait prononcé une peine afflictive ou infamante pour que le crime commis depuis doive entraîner les peines de la récidive. Du reste, tout en reconnaissant que telle est la théorie du code, Hélie pense que l'avis de Carnot et Legraverend serait plus conforme aux principes de la justice.

43.—Il a été jugé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les peines de la récidive au coupable d'un crime, quoiqu'il eût été précédemment condamné à la réclusion pour vol dans un cabaret, s'il n'avait pas été énoncé dans la question soumise au jury lors de la première affaire, ni dans l'arrêt de condamnation rendu avant la loi du 25 juin 1824) que le vol avait été commis dans un cabaret où l'accusé *était reçu* (circonstance qui avant la loi de 1824, était constitutive du crime). — 16 sept. 1830. Cr. c. Déselus. D. P. 30. 1. 387.

Mais cette décision équitable ne pourrait plus être suivie aujourd'hui, comme le font observer Chauveau et Hélie, 1. 427. La cour appelée à connaître du second crime n'aurait à examiner que la nature de la peine infligée par la première condamnation, et non point la question de savoir si le fait auquel cette peine a été appliquée constituait d'après [illegible] du jury, un simple délit au lieu d'un crime.

44. — La disposition de l'art. 56 s'applique aux condamnations à une peine afflictive ou infamante prononcée par les tribunaux militaires, mais avec [illegible] dence. (V. arrêts des 18 juin 1812. Cr. r. Poizat. D. A. 11. 514, n. 1. D. P. 24. 1. 109. — 3 janv. 1824. Cr. c. Prévost. D. A. 11. 514, n. 1. D. P. 24. 1. 110. — 28 fév. 1824. Cr. c. Zingler. D. A. 11. 514, n. 1. D. P. 2. 1102, n. 7. — 1er juin 1824. C. d'assises de la Somme. Prévost. D. A. 11. 514, n. 2. — 25 nov. 1825. Cr. r. Brejuin. D. P. 26. 1. 108. — 14 avril 1826. Cr. c. Pingaud. D. P. 26. 1. 358. — 16 mars 1827. Cr. r. Rognon. D. P. 27. 1. 175. — 18 oct. 1827. Cr. r. Lecomte. D. P. 27. 1. 506. — 19 mars 1829. Cr. c. Min. publ. C. Marchal. D. P. 29. 1. 191. — 2 juill. 1829. Cr. c. Min. publ. C. Long. D. P. 29. 1. 286. — 6 août 1829. Min. publ. C. Abillac. D. P. 29. 1. 329. — 9 nov. 1829. Chamb. réun. rej. Marchal. D. P. 29. 1. 373. — 2 fév. 1832. Cr. c. Brasset. D. P. 32. 1. 104. — 13 avril 1812. Cr. c. Baugé. D. A. 11. 514, n. 1.), et enfin consacrée en ces termes par la loi de 1832 : « Toutefois l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires. » La nature des délits militaires et maritimes, leur répression plus sévère qu'infamante, la séparation, proclamée par l'art. 5 C. pén., entre la pénalité ordinaire et la pénalité militaire, enfin le principe qu'il n'y a point de récidive pour les délits militaires, tout concourt à justifier la nouvelle disposition. — Aussi ne lui a-t-on fait d'autre reproche que celui d'être insuffisante. Hélie pense qu'on ne devrait point considérer comme élémens de récidive des condamnations, quelles qu'elles fussent, émanées des tribunaux militaires. — V. théor. du C. pén., t. 1, p. 428.

45. — Parmi les peines militaires, celle des fers, analogue aux travaux forcés, peut seule servir de base à la récidive. — 12 février 1813. Cr. c. Bull. cr., n. 24.

46. — Quant à celles des travaux publics et du boulet, elles ne sont point des peines afflictives et infamantes, et dès lors elles ne peuvent servir de fondement à l'application de l'art. 56. — 1er juin 1824. C. d'assises de la Somme. Prévost. D. A. 11. 514, n. 2. — 30 sept. 1825. Cr. c. Paris. Mathieu. D. A. 26. 1. 40. — 22 déc. 1826. Cr. c. Le Breton. D. P. 27. 1. 364. — Conf., Hélie. 1. 429. — *Contrà*, 15 oct. 1813. Cr. c. Bull., n. 22.

47. — Il a été jugé, avant la loi de 1832, que lorsque, par une fausse application de la loi pénale, un individu avait été condamné à une peine afflictive et infamante par un conseil de guerre pour un fait qui n'entraînait qu'une peine correctionnelle, cet individu, s'il commettait ensuite un crime, n'était pas passible de l'aggravation de peine portée par l'art. 56. — 30 déc. 1825. Cr. c. Retrait. D. P. 26. 1. 149. — 11 avril 1828. Cr. r. Min. pub. C. Gonot. D. P. 28. 1. 208. — Mais cette décision ne devrait plus être suivie, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus.

48. — La rigueur du principe de l'aggravation des peines, en cas de récidive, est tempérée par l'admission des circonstances atténuantes (C. i. cr., 341). Toutefois, disent Chauveau et Hélie, t. 1, p. 432, « une ligne sépare toujours les accusés en récidive des autres accusés : la déclaration de l'existence des circonstances atténuantes n'a pas les mêmes effets pour les uns que pour les autres. A l'égard des accusés qui n'ont pas encore failli, elle fait descendre la peine d'un et même de deux degrés. A l'égard des accusés en récidive, elle prévient seulement l'aggravation, et ne laisse ensuite au juge que la faculté d'abaisser la peine d'un seul degré ; car l'aggravation, étant le droit commun, s'incorpore avec la peine simple ; et c'est sur cette peine aggravée que s'exerce l'effet de la déclaration des circonstances atténuantes.

49. — L'aggravation de peine attachée à la récidive du principal accusé, peut-elle être étendue aux complices ? — V. Complicité.

50. — Lorsqu'un accusé se trouve en état de récidive, la cour d'assises doit lui appliquer toutes les peines portées par la loi. Elle ne pouvait, avant l'abolition de la marque, se dispenser de lui infliger cette peine, dans le cas prévu par l'art. 56, n. 3, C. pén., sous prétexte qu'il aurait subi cette peine une première fois. — 20 juill. 1827. Cr. c. Int. de la loi. Schoffer. D. P. 27. 1. 316. — 28 août 1829. Cr. c. Min. pub. C. Berguignoux. D. P. 29. 1. 351.

51. — Jugé, dans le même sens, qu'une première exposition n'exempte pas d'une seconde en cas de récidive. — 12 juin 1835. Cr. c. D. P. 35. 1. 425.

... Bien que le second délit soit spécial (cris séditieux), il y a récidive. — 26 fév. 1835. Cr. c. D. P. 35. 1. 181.

§ 3. — *De la récidive en matière correctionnelle.*

52. — Il n'y avait pas lieu à aggravation de peine à cause de la récidive pour un crime commis par un individu précédemment condamné à une peine correctionnelle. — 2 oct. 1818. Cr. c. Rigaud. D. A. 11. 515, n. 3. D. P. 16. 1. 165. — 27 sept. 1821. Bruxelles. D. A. 11. 515. — Conf. Carnot, sur l'art. 58 ; Fav., v° Récidive ; Legrav., 2. 606 ; D. A. 11. 515, n. 3 ; Chauv. et Hélie, 1, 435. — « L'aggravation, dit ce dernier auteur, est absorbée, dans ce cas, par la peine plus grave encourue par le deuxième fait. »

53. — Quiconque ayant été condamné pour un crime a commis un délit de nature à être puni correctionnellement, doit être condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine peut être élevée jusqu'au double (C. pén., 57).

54. — *Quiconque ayant été condamné pour un crime*, etc. — Quoique cette rédaction diffère de celle de l'art. 56, qui porte : *quiconque ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante*, etc., nous pensons, avec Hélie, 1. 435, que c'est à la nature de la *peine* prononcée par la première condamnation qu'il faut exclusivement s'attacher pour décider s'il y a lieu, ou non, à l'application de l'art. 57. C'est évidemment par inadvertance que le législateur de 1832 n'a pas étendu à l'art. 57 la rectification qu'il a apportée à la disposition initiale de l'art. 56. Cette rectification n'était d'ailleurs nécessaire ni dans l'un ni dans l'autre article. Ce n'était point la rédaction de la loi, mais l'interprétation qu'on en avait donnée, qui était fautive. En effet, d'après l'art. 1er C. pén., la qualification criminelle du fait se tire de la peine qui lui est applicable. D'où il suit qu'un individu poursuivi pour un fait qualifié crime, ne doit pas être *condamné pour un crime*, si, à raison de circonstances quelconques, il n'est prononcé contre lui qu'une peine correctionnelle. Ce n'est que lorsqu'il est question, pour une chambre d'instruction, de régler la compétence, qu'il y a lieu de poser en règle que les circonstances atténuantes n'ôtent point au fait le caractère de crime.

55. — C'était donc à tort, ce semble, même avant la loi de 1832, que la cour de cassation, comme on l'a vu ci-dessus, réputait condamné pour crime celui qui, poursuivi pour un fait qualifié tel, n'encourait cependant, à raison de son âge, ou de circonstances atténuantes, que des peines correctionnelles.

56. — C'est à tort qu'elle décide que les peines de la récidive prononcées par l'art. 58 C. pén., ne s'appliquent pas, après une précédente condamnation pour un délit, à une condamnation pour un fait qualifié crime, encore qu'à raison des circonstances atténuantes déclarées par le jury, ce fait n'aurait donné lieu qu'à une peine d'emprisonnement, qu'elles s'appliquent seulement au cas où un nouveau délit serait commis après une condamnation pour un premier délit (C. pén., 58, 463 et 401). — Qu'on doit, dans ce cas, appliquer, d'après les circonstances atténuantes, l'art. 463, § 6, et les peines accessoires de l'art. 401 C. pén. — 27 juin 1833. Cr. c. Connes. D. P. 33. 1. 322.

57. — Mais c'est avec raison, au contraire, que, contredisant sa propre jurisprudence, elle décidait, ainsi qu'on l'a pareillement vu ci-dessus, qu'un fait, bien que qualifié crime par la loi, ne constituait néanmoins qu'un délit, lorsque le prévenu avait été renvoyé, à raison de son âge, devant la juridiction correctionnelle.

58. — Il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 57, lorsque des circonstances atténuantes font rentrer la seconde infraction dans les termes de l'art. 463, C. pén. — Chauv. et Hélie, 1, 439. — *Contrà*, Carn., sur l'art. 57.

59. — A la différence de l'art. 58 ci-après, l'art. 57 se tait sur la mise sous la surveillance de la haute police. Cette mesure ne peut donc pas être ordonnée hors des cas où le délit imputé serait de nature à le permettre. L'opinion contraire de Legraverend, 2, 605, est manifestement erronée (D. A. 11. 515, n. 9). Si l'art. 57, dit Carnot, n'a pas poussé plus loin sa prévoyance, c'est que le législateur a supposé que le condamné, à raison du délit dont il s'est rendu coupable par la récidive d'un crime, se trouve déjà sous la surveillance par suite de sa première condamnation. — V. aussi Chauv. et Hélie, 1, 439.

60. — Aux termes de l'art. 58 C. pén. les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année doivent être aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine peut être élevée jusqu'au double ; ils doivent être de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus.

61. — Ainsi, pour servir d'élément à la récidive

le premier délit doit avoir entraîné une condamnation à un emprisonnement de plus d'un an. Pourquoi la loi n'exige-t-elle pas du second délit la même condition? C'est, ce semble, une omission dont toutefois le système des circonstances atténuantes corrige les effets. — Chauv. et Hélie, 1, 441.

62. — Il suffit, pour qu'il y ait récidive, que le prévenu ait été précédemment condamné à un emprisonnement de plus d'une année; peu importe soit l'ancienneté de la date du jugement, soit le lieu où le nouveau délit a été commis, pourvu que ce soit en France. — 4 oct. 1821. Cr. c. Min. pub. C. Giot. D. A. 4. 209. D. P. 1. 1066.

63. — Il n'y a pas récidive de la part de celui qui commet un délit, après avoir été acquitté à raison d'un premier délit, comme ayant agi sans discernement, mais qui a été conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant plus d'une année. — 3 déc. 1830. Paris. Barbier. D. 31. 2. 25.

64. — Ces mots de l'art. 58 *condamnés correctionnellement*, désignent, non pas seulement les condamnés par *voie correctionnelle*, mais les condamnés *pour délit correctionnel*. La loi, en prononçant une aggravation de peine en cas de récidive, n'a point eu en vue (dit l'arrêt du 19 oct. 1833. D. P. 33. 1. 357) la compétence ni le mode de procéder du tribunal qui a statué la première fois, mais elle n'a pris en considération que la nature du délit en lui-même, et surtout celle de la peine dont il a été puni.

65. — Il suit de là 1° que la qualification légale du fait puni par le premier jugement est indifférente pour la solution de la question de récidive; et qu'ainsi c'est l'art. 58 qui est seul applicable à ceux qui commettent un délit, après avoir été déjà condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, pour un fait qualifié *crime*. — Chauv. et Hélie, 1, 443. — V. cependant les arrêts ci-dessus.

66. — 2° Que la nature de la juridiction qui a rendu la première condamnation est pareillement indifférente; qu'ainsi, la condamnation à plus d'un an d'emprisonnement, prononcée par un tribunal *militaire* (mais pour un délit punissable d'après les lois pénales ordinaires), donnerait lieu, en cas de nouveau délit, aux peines de la récidive. — Hélie, 1, 444.

67. — Jugé dans le même sens qu'il suffit que, pour un délit rentrant dans le droit commun, tel que le délit d'offenses envers la chambre des députés, un individu ait été condamné correctionnellement à plus d'une année, pour qu'en cas de condamnation pour un délit nouveau, la peine de la récidive doive lui être appliquée, encore bien que la condamnation première ait été prononcée non par un tribunal ordinaire, mais par la chambre des députés. — En ce cas, on objecterait en vain que cette condamnation serait politique et non judiciaire. — 19 oct. 1833. Cr. r. Tribune. D. P. 33. 1. 357.

Quid, si la première condamnation était le résultat de pouvoirs extraordinaires que la chambre aurait usurpés? M. l'avocat général Parant semble, dans ce cas, incliner vers une solution contraire : c'est aussi en ce sens que la question devrait, à notre avis, être résolue; car l'usurpation est une exception à toutes les règles du droit commun et même spécial : c'est une anomalie qui ne saurait s'encadrer dans la chaîne légale : *non trahit ad consequentias*. — D. P., *eod.*

68. — Les dispositions du code pénal sur la récidive, sont applicables même au cas où la première condamnation a été prononcée en vertu d'une loi spéciale et *postérieure* à ce code, à moins que cette loi ne contienne des dispositions spéciales sur la récidive.— Ainsi, l'individu condamné à trois ans d'emprisonnement, par application de la loi du 9 nov. 1815, sur la répression des cris séditieux, peut, si plus tard il s'est rendu coupable de vol simple, être condamné, aux termes de l'art. 58 C. pén., à dix années d'emprisonnement. — 25 juillet 1828. Bourges. Bergant. D. P. 29. 2. 91.

69. — Pareillement, est en état de récidive, celui qui, condamné antérieurement à plus d'un an d'emprisonnement, commet un délit prévu par les lois sur les contributions indirectes, ou par les règlemens universitaires, etc. — D. A. 11. 516, n. 4.

70. — Si les lois spéciales contiennent une peine particulière et graduée pour la seconde infraction, mais que le prévenu n'ait encore commis qu'une première infraction, et ne se trouve en récidive qu'à l'égard du droit commun, c'est l'art. 58 qui doit recevoir son application pour déterminer la peine, et non la loi spéciale. — Fav., Rép., v° Récidive. D. A. 11. 516, n. 4.

71. — Il y a exception à l'art. 58, 1° lorsqu'une disposition particulière (telle, par exemple, que l'art. 200 C. pén.) a prévu le cas de récidive d'un délit et a gradué la peine d'après cette circonstance; 2° lorsque la loi punit d'une peine déterminée un fait qui suppose l'état de récidive : cette peine doit seule être appliquée. C'est le cas des art. 45 et 245 C. pén. — Chauveau et Hélie, 1, 445 et 446.

72. — Jugé ainsi que l'évasion d'un individu, effectuée par bris de prison après sa condamnation à une peine afflictive et infamante, ne peut constituer, à l'égard de ce condamné, une récidive passible de l'aggravation de peine; en conséquence, le fait de l'évasion n'emporte que la peine d'emprisonnement de six mois à un an prononcé par l'art. 245 C. pén. — 22 fév. 1828. Cr. r. Min. pub. C. Jouberjan. D. P. 28. 1. 144.

73. — On a vu que l'art. 56, *in fine*, excepte des règles générales de la récidive les délits exclusivement militaires. — Pour ce qui concerne les délits de la presse, V. ci-après, n. 84 et suiv.

74. — On jugeait déjà, avant la loi de 1832, que l'art. 463 C. pén. était applicable aux cas de récidive. — 22 sept. 1820. — 2 fév. 1827. Cr. c. Bull., n. 25. — *Contrà*, 3 fév. 1814. Cr. c. Bull., n. 11.

75. — La loi de 1832 a dissipé tout doute à cet égard. « Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes (et pourvu que l'existence de ces circonstances soit constatée par le jugement), les tribunaux correctionnels sont autorisés, *même en cas de récidive*, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 fr.; ils peuvent aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police (Nouv. art. 463 C. pén.). »

76. — Mais, hors les cas où les juges reconnaissent des circonstances atténuantes, ils ne peuvent se dispenser de prononcer le maximum de la peine.

77. — Lorsque la loi prononce à la fois une peine principale et des peines accessoires *facultatives*, les juges ne sont tenus d'appliquer, en cas de récidive, que le *maximum* de la peine principale. — Carnot; D. A. 11. 516, n. 3; Chauveau et Hélie, 1, 451.

78. — Jugé ainsi qu'en cas de vol ou larcin, commis par un individu précédemment condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à un emprisonnement de plus d'un an, les juges peuvent se borner à prononcer seulement le *maximum* de l'emprisonnement porté par l'art. 401 C. pén., et non le *maximum* de toutes les peines portées par cet article. — 10 fév. 1827. Cr. r. Paris. Renaud. D. P. 27. 1. 385. — 15 fév. 1829. Cr. r. Graff. D. P. 29. 1. 149. — *Contrà*, 10 sept. 1813. Cr. c. Nancy. Glossinde. D. A. 11. 516. D. P. 2. 1102. — 23 sept. 1830. Paris. Carnet. D. P. 30. 2. 241.

79. — Mais lorsque la loi prononce cumulativement plusieurs peines, comme dans les art. 410 et 411 C. pén., on doit, en cas de récidive, appliquer le *maximum de chacune d'elles*, à moins que la loi n'ait autorisé les juges, comme dans l'art. 311, à n'en appliquer qu'une seule; auquel cas ils peuvent, s'ils les appliquent toutes deux, n'élever au *maximum* que l'une d'elles. — Carnot; D. A. 11. 516, n. 5; Chauveau et Hélie, 1, 451.

80. — Jugé ainsi que si le délit commis en récidive emporte à la fois un emprisonnement et une amende également obligatoires, on doit prononcer le maximum des deux peines, à moins qu'il n'y ait des circonstances atténuantes. — 26 fév. 1835. Cr. c. D. P. 35. 1. 181.

81. — Avant la loi modificative du code pénal, les peines portées par l'art. 311 contre l'individu déclaré coupable de coups et blessures qui n'ont pas occasionné une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours, n'étaient pas facultatives. Ainsi, était sujet à cassation le jugement correctionnel qui se bornait à condamner le coupable de récidive d'un tel délit à un mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende. — 23 juin 1826. Cr. c. Pettiot. D. P. 26. 1. 389.

82. — Dans les divers cas ci-dessus, la mise en surveillance doit être prononcée conformément à l'art. 58. Cette mesure n'a lieu qu'autant que le tribunal l'a ordonnée : l'omission du jugement à cet égard suffirait sans doute pour le faire annuler; mais on ne pourrait suppléer au jugement de condamnation une disposition qui n'y serait pas écrite. — Carnot; D. A. D. A. 11. 515, n. 1; Chauv. et Hélie, 1, 452.

83. — La dispense de la surveillance peut avoir lieu lorsque des circonstances atténuantes sont déclarées en faveur du prévenu en récidive. — Chauv. et Hélie, 1, 452. — V. Peine.

84. — Les règles ci-dessus ne s'appliquent qu'avec restriction aux délits de la presse. L'art. 25 de la loi du 17 mai 1819 porte : « en cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi, *il pourra y avoir lieu* à l'aggravation des peines prononcées par le ch. 4, liv. 1er, du code pénal. »

85. — Il a été jugé qu'il n'est *facultatif* aux juges d'appliquer, ou non, les peines de la récidive, que lorsque les deux délits successivement commis sont punis l'un et l'autre par la loi spéciale : mais qu'il y a *obligation* d'appliquer l'art. 58 C. pén., lorsque la première condamnation a été prononcée en vertu d'une disposition de ce code. — 12 sept. 1829. Cr. c. Vallier. D. P. 29. 1. 353. — 13 sept. 1832. Cr. c. Clausel. D. P. 33. 1. 69.

86. — Jugé, au contraire, que la peine de la récidive, ne s'applique pas aux délits prévus par la loi du 17 mai 1819, lorsque le prévenu a déjà été condamné, non pour l'un des délits que cette loi prévoit, mais pour un délit commun. — 11 déc. 1829. Douai. Ghémar. D. P. 31. 2. 200.

87. — Cette dernière opinion, longuement soutenue par Hélie, 1, 454 et suiv., est repoussée par Dalloz. — Il est possible, dit ce dernier, que le délit qui aura été commis, et que réprime la loi de 1819, annonce, en raison des circonstances, une profonde dépravation, comme si le prévenu a exposé publiquement des gravures d'une grande immoralité, s'il a proféré des calomnies scandaleuses contre les auteurs de ses jours, ou attenté à leur existence par des provocations impies, etc. — Le juge devait être investi du droit de prononcer la récidive; et quand le législateur, au lieu d'en faire une obligation impérieuse, lui en a laissé la faculté, il a pris, sans heurter les principes généraux, le parti le plus sage. — D. P. 31. 2. 200.

88. — L'art. 10 de la loi du 9 juin 1819, concernant les délits commis par la voie de la presse, porte que les amendes prononcées par cette loi peuvent être élevées au double, et, en cas de récidive, portées au quadruple, *sans préjudice des peines de la récidive portées par le code pénal*. Cette disposition est généralement considérée comme *facultative*. — Chauveau et Hélie, 1, 459; Parant, *lois de la presse*, p. 121.

89. — Les mêmes auteurs décident aussi qu'en ce qui concerne les délits de la presse, prévus par la loi du 25 mars 1822, l'aggravation de peine, en cas de récidive, n'est pareillement que *facultative*. — V. Presse, n. 753.

90. — Après avoir puni l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux des séances des chambres et des audiences des tribunaux, l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822 ajoute : « En cas de récidive, les éditeurs du journal seront, en outre, condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans; dans les mêmes cas, il peut être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires.

91. — Chauveau et Hélie interprètent cette disposition en ce sens : — 1° qu'il y a lieu à la peine de la récidive lorsque le journal, condamné pour infidélité dans le compte rendu d'un débat *législatif*, commet la même infidélité en rapportant un débat *judiciaire*; — 2° qu'il n'est pas nécessaire que la première condamnation excède un an d'emprisonnement; — 3° que malgré la récidive, les juges peuvent graduer depuis le *minimum* jusqu'au *maximum* l'amende encourue par la première infraction, en y ajoutant l'emprisonnement, et, s'ils l'estiment à propos, l'interdiction de rendre compte des débats; — 4° que la peine de l'emprisonnement n'est point obligatoire, attendu que la faculté d'appliquer les peines aggravantes, admise par la loi du 17 mai 1819, embrasse toutes les lois subséquentes sur la presse (*Théor. du C. pén.*, t. 1, p. 460 et suiv.). — Cette dernière solution nous semble sujette à un doute sérieux.

92. — L'art. 15 de la loi du 18 juill. 1828 porte qu'en cas de récidive *par le même gérant*, et dans les cas prévus par l'art. 58 C. pén. (c'est-à-dire lorsque la première condamnation a excédé un an d'emprisonnement, indépendamment de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819), les tribunaux *peuvent*, suivant la gravité du délit, prononcer la suspension du journal.

93. — En matière forestière, les cas où il y a récidive, et l'aggravation de peine encourue à raison de cette circonstance, sont réglés par l'art. 200 C. for.

94. — Le délai pour fixer la récidive en matière forestière, se compte depuis la date du premier jugement jusqu'au jour de la perpétration du second fait, et non jusqu'au jour du jugement sur ce

second fait. — 17 juin 1830. Cr. c. Forêts C. Blanc. D. P. 30. 1. 362.

§ 4. — De la récidive en matière de contravention.

95. — L'art. 483 C. pén. porte : « Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre (livre 4, *contraventions de police et peines*) lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

96. — Il n'est pas nécessaire que la seconde contravention soit analogue ou de même nature que la première, pour qu'il y ait récidive ; il suffit qu'elle ait été commise dans les douze mois et dans le ressort du même tribunal. — 26 avril 1822. Cr. c. Perron. D. A. 11. 516. n. 2. D. P. 2. 1102. n. 10. — 15 mai 1830. Cr. c. Min. pub. C. Giret. D. P. 30. 1. 309. — 5 nov. 1831. Cr. c. Thomazeau. D. P. 31. 1. 354.

97. — Aux termes des art. 474, 478 et 482, la peine de l'emprisonnement doit toujours avoir lieu, dans le premier cas, pour trois jours au plus, dans le deuxième et le troisième pour cinq jours au plus.

Cette disposition impérative s'entend, non en ce sens, que lorsque l'emprisonnement est prononcé, il doit être toujours de trois ou cinq jours, mais en ce sens, que l'emprisonnement doit toujours être prononcé, en cas de récidive, et que le juge de police ne peut jamais se borner à condamner à l'amende, à peine de nullité. — 22 août 1822. Cr. c. Marche. D. A. 11. 516, n. 3. D. P. 2. 1102, n. 11. — 3 nov. 1827. Cr. c. Trepond. D. P. 27. 1. 510.

98. — Ainsi, celui qui a contrevenu par récidive à un arrêté municipal qui ordonne aux habitans de faire balayer le devant de leurs maisons, est passible de l'amende prévue par l'art. 471, n. 5, C. pén., et de la peine infligée par l'art. 474 du même code. Et est sujet à cassation le jugement de simple police qui ne condamne le prévenu d'une telle contravention qu'à une amende de 3 fr. — 10 juin 1826. Cr. c. Guénée. D. P. 26. 1. 384.

99. — Un individu, condamné une seconde fois dans l'année, pour contravention de police, ne peut être exempté de la peine de récidive, et n'être puni que d'une amende, sous prétexte qu'il n'est pas constant [illegible] de la contravention. — [illegible] C. [illegible] pub. C. Mayer. D. P. 31. 1. 140.

100. — Ceux qui, condamnés pour avoir tenu dans des lieux publics des jeux de hasard, sont repris pour le même délit en état de récidive, doivent être traduits devant le tribunal correctionnel, et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. (C. pén., 478).

101. — Avant la loi de 1832, on agitait la question de savoir si les tribunaux de police étaient compétens pour prononcer sur la récidive des contraventions [illegible] par le Code pénal. On a vu, v° Compétence criminelle, p. 577, n. 224, que la cour de cassation, après avoir décidé la négative, était revenue à l'opinion contraire. Aux arrêts indiqués *loc. cit.*, comme adoptant ce dernier système, on peut joindre [illegible] Cr. c. Min. pub. C. Gresion. D. P. 27. 1. [illegible] — 21 [illegible] 1827. Cr. c. Min. pub. C. [illegible] D. P. 28. 1. 67. — [illegible] 1828. Cr. c. Min. pub. Dupeyrot. D. P. 28. 1. 155. — 21 mars 1828. Cr. r. Min. pub. C. [illegible] D. P. [illegible] 189. — 5 sept. 1828. Cr. c. Min. pub. [illegible] D. P. 28. 1. 411. — 2 fév. 1829. Cr. c. Min. pub. C. [illegible] D. P. 29. 1. 136. — 26 fév. 1829. Cr. c. Min. pub. C. [illegible] D. P. 29. 1. 210. — [illegible] 1832. Cr. r. [illegible] D. P. 32. 1. 168.

C'est aussi cette décision qu'a consacrée le législateur [illegible] art. 471, n. 15, et 474 combinés. — V. [illegible] n. 225.

102. — L'art. 463 C. pén., relatif aux circonstances atténuantes, est applicable aux contraventions de police [illegible] C. pén., 483. — [illegible] 1833. Cr. c. [illegible] Montillet. D. P. 33. 1. 3[illegible].

§ 5. — [illegible] du jugement en matière de récidive.

103. — Sous la loi du 25 frimaire an 8, lorsque plusieurs personnes se trouvaient prévenues d'un même délit, et que la circonstance de la récidive s'élevait contre l'une d'elles, l'instruction devait être divisée. — 1er brum. an 13. Cr. r. Noirhomme. D. A. 11. 517, n. 1. D. P. 2. 1102, n. 12.

104. — La récidive se prouve par la production des précédentes condamnations. Si les jugemens ont été rendus dans des départemens éloignés, ils peuvent rester ignorés ; mais les art. 601 et suiv. donnent au ministère public les moyens de rechercher les condamnations encourues. — D. A. 11. 517, n. 1.

105. — Lorsque le prévenu nie qu'il soit en état de récidive, le tribunal ne peut refuser au ministère public le sursis qu'il demande pour se procurer les preuves des condamnations qu'il prétend être intervenues antérieurement contre le prévenu. — 13 fév. 1806. Cr. c. Villemer. D. A. 11. 517, n. 2. D. P. 2. 1103, n. 1.

106. — Une condamnation antérieure à des peines afflictives, fait nécessairement supposer que le prévenu a été jugé coupable de crimes. — 15 oct. 1813. Cr. c. Dominichelli. D. A. 11. 517, n. 3. D. P. 2. 1103, n. 2.

107. — Il a été jugé qu'un tribunal de simple police ne peut se refuser à prononcer la peine de la récidive, lorsque la récidive est prouvée par un jugement émané du tribunal lui-même, sous prétexte que le ministère public n'établit pas la récidive par un extrait du premier jugement. — 3 fév. 1826. Cr. c. Min. pub. C. Combe. D. P. 26. 1. 255.

108. — Jugé encore que dans le cas où le ministère public a rappelé dans sa plaidoirie et fait avouer par l'accusé, soit dans ses interrogatoires devant le juge d'instruction, soit à l'audience, sur l'interpellation du président, que cet accusé a déjà subi une condamnation, il y a preuve acquise sur ce point, et la cour d'assises ne peut se dispenser d'appliquer la peine de la récidive, sous prétexte que le ministère public (qui a d'ailleurs conclu implicitement à cette peine) n'aurait pas parlé dans ses conclusions de la récidive. — 9 juin 1826. Cr. c. Loercher. D. P. 26. 1. 382.

109. — Et Dalloz pense aussi que la preuve de la récidive peut se faire à l'audience, et résulter d'un aveu du prévenu. — D. A. 11. 517.

110. — Chauveau et Hélie estiment au contraire, t. 1, p. 418, que l'aveu du prévenu ne saurait former une preuve judiciaire.

Et la cour de cassation a même décidé que le certificat du directeur de la maison de détention où la peine a été subie, ne peut suppléer la représentation de l'extrait en forme de l'arrêt de condamnation. — 11 sept. 1828. Bull., n. 259.

111. — Elle a jugé encore, dans le même sens, que bien que les arrêts rendus par les cours criminelles faisant autrefois partie de la France, puissent, même depuis la cessation de la domination française, servir de base à la peine de récidive, cela n'a lieu, toutefois, que lorsque le ministère public représente, à l'appui, une expédition en forme de l'arrêt de condamnation : ni l'acte signé simplement par le greffier d'une juridiction étrangère, et non légalisé par les autorités françaises, qu'on présente comme une expédition de l'arrêt criminel, ni l'acte constatant que l'accusé avait été précédemment au bagne, comme condamné criminellement, ne peuvent satisfaire, à cet égard, au vœu de la loi. — 6 [illegible] 1829. Cr. r. Min. pub. C. Perrino. D. P. 29. 1. 325.

112. — Si, jusqu'au jugement, la condamnation qui aurait constitué une récidive reste ignorée, c'est un bénéfice pour le prévenu : la peine de la récidive ne peut être, après la seconde condamnation, prononcée par un [illegible] — 18 flor. an 7. Cr. c. Salanard. D. A. 11. 517, n. 2. D. P. [illegible] 1103, n. 3. — 15 fruct. an 13. Cr. c. Arnaud. D. A. 11. 517, n. [illegible] D. P. [illegible] 2. 180. — Conf. Carnot, sur l'art. 56. D. A. 11. 517, n. 2. Chauv. et Hélie, t. [illegible] p. [illegible] — 8 fruct. an 13. Cr. c. Arnaud. D. A. 11. [illegible], n. 3. D. P. [illegible]

113. — Toutefois, si la condamnation première n'était reconnue que sur l'appel, la peine de la récidive pourrait [illegible] appliquée par le juge d'appel, puisque, dans [illegible] il n'y a point encore de jugement acquis. — D. A. 11. 517, n. 2. Hélie, *loc. cit.*

114. — Jugé ainsi, par exemple, que lorsque les [illegible] de police correctionnelle [illegible] que le prévenu était [illegible], sans se contenter de [illegible] la condamnation [illegible] de la récidive. — 8 fév. 1821. Cr. c. [illegible] D. A. 11. [illegible] n. 1. D. P. 2. 1103, n. 4.

115. — Mention de la récidive doit être faite dans le jugement qui en applique les peines. — D. A. 11. 515, n. 4.

116. — Décidé, cependant, qu'un jugement de simple police qui, ayant à statuer sur un cas de récidive, omet d'exprimer formellement qu'il prononce en récidive, et cependant applique une peine qui est plus que le double du *minimum* de l'amende dont la loi punit une première contravention, ne peut être cassé, sur le pourvoi du ministère public, en ce qu'il n'exprimerait pas qu'il statue en récidive. — 16 avril 1825. Cr. r. Choublanc. D. P. 25. 1. 446.

Dalloz pense que le pourvoi, s'il eût été formé par le condamné, n'aurait pu être rejeté : dès que la peine appliquée dépasse le *maximum*, sans que le jugement mentionne le fait qui autorise cette aggravation de peine, on peut dire que la peine a été faussement appliquée. — D. A. 11. 515, n. 4.

117. — Un prévenu ne pourrait pas se plaindre de l'énonciation de la récidive dans un jugement, si la condamnation n'était que celle d'une première contravention. En cas pareil, il serait sans intérêt.

118. — En matière criminelle, le fait qui constitue la récidive ne doit pas être préalablement déclaré constant par le jury ; c'est à la cour d'assises seule qu'il appartient de l'apprécier, « attendu que le fait de la récidive n'est jamais une circonstance aggravante du fait de l'accusation, puisqu'il en est absolument indépendant ; qu'il ne constitue pas non plus par lui-même un délit, puisqu'il n'est qu'un fait moral dont la loi déduit la preuve d'une perversité à raison de laquelle elle aggrave la peine du fait de la nouvelle accusation ; qu'il peut et doit donc être jugé et déclaré par la cour d'assises. — 11 juin 1812. Cr. c. Chiatone. D. A. 11. 518. D. P. 2. 1103. — Conf. Chauv. et Hélie, t. 1er, p. 419. — 3 janv. 1828. Cr. r. Moyse. D. P. 28. 1. 82.

119. — Jugé au contraire (mais à tort) que le fait de la récidive doit être proposé lors des débats comme circonstance aggravante, et répondue par le jury. — 18 flor. an 7. Cr. c. Salanard. D. A. 11. 517, n. 2. D. P. 2. 1103, n. 3. — Conf. Carnot, sur l'art. 56, n. 14. D. A. 11, 516, n. 3.

— V. Agent de change, Amende, Amnistie, Appel incident, Attroupement, Autorité munic., Brevet d'invention, Cassation, Chasse, Compét. admin. et crimin., Complicité, Cour d'assises, Crieur-distributeur, Douanes, Fonctionnaires pub., Forêts, Garde nat., Huissiers, Mines, Peine, Pêche, Poids et mesures, Presse, Usufruit, Vol, Voitures publ.

TABLE SOMMAIRE.

Acquiescement. 26.
Action. — Intérêt. 117.
Amende. 98, s.
Amnistie. 17, s.
Appel. 113, s.
Aveu. 109, s.
Caractère. 7.
Chambre législative. 67.
Chose jugée. 7, 112.
Circonstance. 3. — aggravante. 4, s. — atténuante. 31, s. 48, s. 76, 102.
Commutat. de peine. 21.
Compétence. 2, s. 54, 101, suiv. 118.
Complicité. 32, 49.
Contravention. 95, s.
Contumace. 13, s.
Crime. 7, s. 27, s. 52, s.
Cour d'assises. 118.
Délai. 25. — jour *à quo*. 94.
Délit. 8, s. 54, s. 52, s. — distinct. 40, s. — militaire. 42, s. 66. — spécial. 31, 66, s. — identique. 6, 8, s. 33, s.
Déportation. 29.
Discernement. 35, s.
Effet suspensif. 11.
Étranger. 14, s.
Exposition. 31.
Grâce. 20, s.
Habitude. 7.
Ignorance. 112.
Instruction. 104.
Loi spéciale. 39, s.
Jugement. 103, s. — nouveau. 112.
Matière correct. 52, s.
Motif (mention). 45, 115, suiv.
Peine (crime). 27, s. — (cumul). 79, s. 82. — (délit). 52, s. — distincte. 78, s. — (contrav.). 95. facultative. 77, 85, s.
Prescription. 25.
Presse. — V. Délit spéc.
Preuve. 107, s.
Réhabilitation. 20, s.
Rétroactivité. 41.
Réunion de pays. 111.
Sursis. 105.
Surveillance de police. — 59, s. 83, s.
Tribunal étranger. 14, s.

RÉCIPROCITÉ. — V. Actions possessoires, Adoption, Agent de change, Alimens, Brevet d'invention, Contrainte par corps, Délai, Domaine congéable, Donation entre époux, Droits naturels, Étranger, Prescription, Succession, Vente.

RÉCLAMATION. — V. Acquiescement, Autorité municipale, Cassation, Contributions directes, Élections communales, départementales, législatives, Enregistrement, Enseignement, Expropriation pour utilité publique, Garde nationale, Manufacture, Ordre, Pension, Recrutement, Saisie-exécution, Saisie immobilière, Société, Théâtre, Usufruit, Voirie, Vol.

RÉCLUSION. — V. Compétence administrative, Ministère public, Peine, Récidive.

RÉCOLEMENT. — V. Forêts, Inventaire, Saisie-exécution, Procès-verbal.

RÉCOLTE. — V. l'article du Supp. — V. aussi Acte de commerce, Autorité municipale, Chasse, Chose, Communauté, Condition, Contrib. directes, Cour d'assis., Destruction, Dot, Expropr. pub., Incendie, Jours fériés, Obligation, Patente, Peine, Saisie-brandon, Vente Voirie, Vol.

RECOMMANDATION. — V. Amnistie, Contr. par corps, Faillite, Garde du com., Huissier, Mandat, Oblig., Peine.

RÉCOMPENSE. — V. Communauté, Enseignement, Garde nationale, Oblig., Ordres royaux, Pension, Portion disponible.

RÉCOMPENSE NATIONALE. — 1. — Loi sur les récompenses nationales. — 13 déc. 1830. D. P. 30. 3. 8.

2. — Autre loi relative aux récompenses et pensions à accorder à ceux qui ont été blessés et aux veuves et enfans de ceux qui sont morts dans les journées des 26, 27, 28 et 29 juillet dernier. — 30 août 1830. D. P. 30. 3. 6.

3. — Ordonnance du roi, du 6 septembre 1831, sur la recomposition et les attributions de la commission des récompenses nationales — 6 septembre 1831. D. P. 31. 3. 48.

4. — Autre du 10 novembre 1831, portant fixation du délai de déchéance pour les créances à titre de récompense nationale. — D. P. 31. 3. 51.

RÉCONCILIATION. — V. Adultère, Séparation de corps.

RECONDUCTION. — V. Louage.

RECONFORTATION. — V. Voirie.

RECONNAISSANCE. — V. Agent de change, Aveu, Capitaine, Cassation, Caution, Communauté, Conservateur, Domicile, Effet de com., Faux, Féodalité, Filiationnat., Hypot. conv., Oblig., Oblig. naturelle, solidaire, Poste aux lettres, Prescrip., Rescision, Saisie-immob. Société com. Succ. bénéfic., irrég., Vente. — V. D. G. Suppl., vo Reconnaissance.

RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE. — V. Ordre, Oblig. à terme, Preuve litt., Ratification, Vérific. d'écriture.

RECONNAISSANCE D'ENFANT. — V. Filiation naturelle. — V. aussi Adoption, Enreg., Légitim., Loi pers., rétroactive, Oblig.

RECONSTRUCTION. — V. Autorité municipale, Contrib. directes, Eau, Manuf., Rapport, Servitude, Surenchère, Usufruit, Voirie.

RECONVENTION. — V. Degrés de juridiction. — V. aussi Communes, Compensation, Compétence civile, commerciale, Conciliation, Demande nouvelle, Exploit, Frais et dépens.

RECOURS. — V. Compétence crim., Contrainte par corps, Effet de commerce, Gardes du commerce, Huissier, Saisie.

RECOURS. — V. Agent de change, Autorité munic., Bourse de com., Charte-partie, Colonies, Communauté, Comp. adm., Comptabilité, Concession, Conseil d'état, Contrib. dir., Effets de com., Elec. com., départ., législ., Enreg., Enseignement, Garde nationale, Legs, Loi rétroactive, Manufacture, Marché de fourniture, Nom, Obligation divisible, solidaire, Patente, Poids et mesures, Rebellion, Recrutement, Saisie immob., Société com., Succ. bénéfic., Vente adm., Voirie.

RECOURS PRÉMATURÉ. — V. Elections communales.

RECOUSSE. — V. Assur. marit., Avarie, Charte-partie.

RECOUVREMENT (1). — V. Amende, Avoué, Charte-partie, Commissionnaire, Communauté, Comptabilité, Confiscation, Contrainte par corps, Contribution et impôt, Contrib. directes, indirectes, Effet de commerce, Enregistrement, Enseignement, Exécuteur testamentaire, Forêt, Frais et dépens, Greffe (droits de), Pêche, Saisie-exécution, Saisie immobilière.

RÉCRÉANCE. — V. Action possessoire.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — On entend par là le mode d'après lequel l'armée se compose.

§ 1er. — *Historique.*

§ 2. — *Dispositions générales.*

§ 3. — *Des appels.*

§ 4. — *Des engagemens et rengagemens.*

§ 5. — *Des dispositions pénales.*

§ 6. — *Des dispositions particulières et transitoires.*

§ 7. — *Des enrôlemens illégaux.*

§ 1er. — *Historique.*

2. — Tout citoyen se doit à la défense de sa patrie; de là, dans tous les pays civilisés, des lois destinées à déterminer le nombre des appelés, l'âge qu'ils doivent avoir, la durée de leur service, et enfin les motifs d'exemption qu'ils peuvent faire valoir avec succès. — D. A. 11. 518, n. 1.

3. — La loi du 19 fructidor an 6, qui s'est la première occupée du mode de recrutement de l'armée, après avoir rappelé le principe consacré par l'art. 9 de la déclaration des devoirs du citoyen, que tout Français est soldat et se doit à la défense de son pays, décide, art. 3, que, hors le cas de danger de la patrie, l'armée de terre se forme par enrôlemens volontaires et par la voie de la conscription militaire. — D. A. 11. 518, n. 2.

4. — La conscription militaire, établie par cette loi, comprenait tous les Français depuis l'âge de 20 ans accomplis, jusqu'à 25 ans révolus, sauf les exceptions prévues par la loi. D'après l'art. 19, les conscrits ne pouvaient avoir la faculté de se faire remplacer. — D. A. 11. 518, n. 3.

5. — A la loi dont nous venons de parler, il faut joindre 1o celle du 28 nivôse an 7, qui déterminait le cas où des dispenses de service militaire pouvaient être accordées soit provisoirement, soit définitivement. — Les dispenses provisoires ne pouvaient excéder trois mois, et ne s'accordaient que dans le cas de maladies aiguës ou d'accidens survenus à un conscrit, et le mettant dans l'impossibilité évidente de se transporter au chef-lieu du département; les dispenses définitives ne s'accordaient que dans le cas d'infirmités palpables et notoires. Les motifs de dispense étaient jugés par les administrations municipales ou par les administrations centrales de département. — D. A., *ibid.*

6. — 2o La loi du 27 messidor an 7, qui déclarait nuls tous congés absolus, toutes dispenses et exemptions de service militaire, soit provisoires, soit définitives, accordés précédemment, sauf à ceux qui les avaient obtenus à réclamer de nouvelles dispenses pour les causes et dans les formes prescrites par la nouvelle loi. La connaissance des causes de dispenses était enlevée aux administrations municipales, et transportée à un jury spécial. — D. A., *ibid.*

7. — 3o La loi du 17 vent. an 8, qui permettait aux réquisitionnaires et conscrits de toutes les classes, qui ne pourraient supporter les fatigues de la guerre, ou qui seraient reconnus plus utiles à l'état en continuant leurs travaux ou leurs études qu'en faisant partie de l'armée, de se faire remplacer par un suppléant. — Un règlement du même jour fixait les conditions à remplir par ceux qui voulaient présenter des remplaçans, et les qualités que devaient avoir ceux-ci. — D. A., *eod.*

8. — 4o La loi du 6 flor. an 8, qui crée des exceptions en faveur des conscrits mariés antérieurement aux lois des 19 fruct. an 6 et 27 messid. an 7, et à ceux de quelques départemens agricoles. — D. A., *loc. cit.*

9. — 5o La loi du 8 fruct. an 13, qui, statuant sur la répartition des conscrits de l'an 14, détermine la composition du conseil de recrutement, les bornes de sa compétence, et les indemnités à payer par les conscrits réformés, autorise les arrangemens de gré à gré, les substitutions et les remplacemens entre conscrits sous l'accomplissement de certaines conditions, et sous la responsabilité imposée à ceux qui se faisaient remplacer. — D. A., *loc. cit.*

10. — 6o Enfin un décret du 19 juillet 1810, qui dégageait de tout service les jeunes gens tirés des corps ou sujets à la conscription, qui étaient appelés en qualité de médecins, chirurgiens ou pharmaciens du service des armées lorsqu'ils venaient à être licenciés, savoir : ceux tirés des corps après quatre ans d'exercice dans le service de santé, et ceux sujets à la conscription après cinq ans du même service. — D. A., *loc. cit.*

11. — La Charte de 1814 (art. 12) a aboli la conscription et déclaré que le mode du recrutement de l'armée serait déterminé par une loi postérieure. Cette loi est celle du 10 mars 1818, qui, tout en adoptant le mode des engagemens volontaires, y a joint, en cas d'insuffisance, des appels auxquels on est contraint d'obéir, à moins que l'on ne soit dans l'un des cas d'exception prévus. L'art. 18 de cette loi a maintenu la faculté que les jeunes gens avaient de se faire remplacer. — D. A. 11. 519, n. 4.

12. — Cette loi a reçu son complément de diverses instructions qui ont été promulguées plus tard : telles sont les instructions des 20 mai, 12 août et 3 déc. 1818. — D. A. 11. 519, n. 6, 7, 8.

13. — D'après la charte de 1830 (art. 69, 4o), le contingent de l'armée doit être voté chaque année par les chambres.

14. — Quant à ce qui concerne le recrutement des armées de terre et de mer, tout est régi aujourd'hui par la loi du 21 mars 1832, qui est la loi fondamentale sur cette matière. — D. P. 32. 3. 18.

15. — Cette loi a reçu son complément de deux instructions ministérielles, l'une du 30 mars 1832 (D. P. 33. 3. 30), l'autre du 4 mai 1832 (D. P. 33. 3. 64) et de l'ordonnance royale du 28 avril 1832, sur les engagemens volontaires et les rengagemens. — D. P. 32. 3. 58.

§ 2. — *Dispositions générales.*

16. — Par l'art. 1er de cette loi, l'armée se recrute par des appels et des engagemens volontaires.

17. — Nul n'est admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français.

Tout individu né en France de parens étrangers est soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il a été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du code civil (art. 2 de la même loi).

18. — Lors de la discussion de cet article, plusieurs amendemens qui tendaient à soumettre à la loi du recrutement les étrangers qui seraient résidans en France depuis un certain temps, ne furent pas adoptés.

19. — Jugé que l'étranger qui, ayant été inscrit d'office sur la liste du recrutement, n'a pas excipé de sa qualité d'étranger avant la clôture des opérations du conseil de révision, ne peut être admis à la faire valoir devant la cour (L. du 21 mars 1832, art. 26). — 8 mai 1833. Bastia. Molini. D. P. 33. 2. 136.

20. — Il ne peut être admis non plus à prouver, contrairement à ce qui résulte des procès-verbaux, qu'il a fait cette réclamation. — Même arrêt.

21. — Sont exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée, 1o les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante; 2o ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui en outre ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits des droits civiques, civils et de famille (article 2).

22. — Le projet de loi excluait encore « les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugement. » Mais cette disposition fut rejetée par le motif que ce serait montrer une rigueur excessive que de déclarer indignes de servir l'état des jeunes gens taxés juridiquement de vagabondage; qu'en effet, parmi ces jeunes gens se trouvent souvent des ouvriers sans travail, parfois même des enfans échappés du toit paternel. — Duvergier, t. 32, p. 89.

23. — La première rédaction de cet article portait : « les interdits des droits civiques, civils et de famille, *en tout ou en partie.* » Mais la chambre des pairs crut devoir retrancher ces derniers mots, quoique le rapporteur eût fait observer que s'ils étaient supprimés, il faudrait, pour se trouver placé dans le cas prévu par la loi, que la condamnation eût prononcé la privation de tous les droits énumérés dans l'art. 42 C. pén. — Duvergier, *loc. cit.*

24. — Ainsi, pour être exclu du service par l'effet de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1832, non-seulement la condamnation correctionnelle à deux ans de prison sera nécessaire, non-seulement il faudra avoir été placé sous la surveillance de la haute police, mais encore avoir été privé de la totalité des droits civils, civiques et de famille.

25. — Si, au moment de l'appel, un jeune homme subit une peine qui n'emporte pas l'exclusion, ses parens ou le maire devront tirer au sort pour lui, aux termes de l'art. 12, et il sera dirigé sur le corps auquel il est destiné, à l'expiration de sa peine.

26. — L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent, 1o de l'effectif entretenu sous les drapeaux; 2o des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers (art. 3).

§ 3. — *Des appels.*

27. — Le tableau de la répartition, entre les départemens, du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent pour les troupes de terre et de mer, est annexé à la loi du 21 mars 1832.

28. — Quant à la répartition entre les arrondissemens et les cantons de chaque département, c'est à l'autorité administrative à la déterminer.

29. — Le contingent assigné à chaque canton est fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui ont leur domicile légal dans le canton, et qui ont atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente (art. 5).

30. — Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1o Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absens ou détenus, si

(1) Rapprocher de cet article celui du Suppl. — V. aussi l'article Remplacement militaire.

d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes (art. 6).

2o Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton (*ibid.*);

3o Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4o Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur (*ibid.*).

5o Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédens, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton (*ibid.*).

31. — Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne peuvent produire, ou n'ont pas produit avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du code civil. Ils suivent la chance du numéro qu'ils ont obtenu (art. 7).

32. — Ainsi, les justifications de l'âge, tel qu'il est fixé par cet article, doivent toujours être faites avant le tirage au sort; de sorte qu'aucune réclamation à ce sujet ne pourra être admise postérieurement à cette même opération, puisque la loi veut que, dans les cas qu'elle prévoit, les jeunes gens suivent toujours la chance du numéro qu'ils ont obtenu (circulaire du 30 mars 1832, art. 5).

33. — Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage sont dressés par les maires: 1o Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parens ou tuteurs; 2o d'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documens et renseignemens (art. 8).

34. — La loi de 1818 n'imposait point aux jeunes gens et à leurs parens l'obligation de faire la déclaration prescrite par cet article. Quant à la sanction pénale de cette obligation, si l'omission est le résultat de fraudes ou manœuvres dont le jeune homme se sera rendu auteur ou complice, il sera passible des peines portées par les art. 11 et 38. Les parens sont également passibles des peines portées par ce dernier article (V. les art. 13, 38. — Circul. déjà citée, art. 8; Duverg., t. 32, p. 90).

35. — Si, dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur le tableau de l'année qui suit celle où l'omission a été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis (L., art. 9).

36. — Les maires doivent accueillir les réclamations des individus omis qui prétendent avoir accompli leur trentième année; mais ils ne doivent pas s'abstenir de porter les réclamans sur le tableau de recensement de la commune, afin que ceux-ci aient à justifier de leur âge, conformément à l'art. 7 de la loi (Circul. du 30 mars, art. 13).

Le maire qui, en sa qualité de maire, a donné au sous-préfet un certificat constatant qu'il n'y a dans sa commune aucun conscrit pour l'année courante, tandis que réellement son fils se trouve appelé au recrutement pour cette année, doit être poursuivi comme ayant contrevenu aux lois de la conscription. — Il ne peut être excusé sous le prétexte que les registres de l'état civil auraient été détruits dans sa commune, que la seule preuve de l'époque de la naissance de son fils se trouverait dans son contrat de mariage, qu'il n'avait pas cet acte sous les yeux, et que d'ailleurs il était de bonne foi. — 13 juin 1812. Cr. c. Toulouse. Min. pub. C. Arnaud. D. A. 7. 654. D. P. 2. 115.

37. — Les art. 10, 11, 12, règlent les formalités qu'on doit observer pour le tirage.

38. — D'après l'art. 11, les premiers numéros étant réservés aux omis, qui se trouvent dans les cas prévus par le § 2 de l'art. 38, il devient évident que ces numéros doivent être retirés de l'urne, puisque, sans cette précaution, il y aurait plus de numéros qu'il n'y aurait de jeunes gens. Si donc, dans un canton, il existe deux cent cinquante jeunes gens appelés à tirer au sort, et que, sur ce nombre, il y en ait trois condamnés pour omission volontaire, il ne devra être mis dans l'urne que deux cent quarante-sept numéros, à partir du numéro quatre inclus, puisque les numéros un, deux et trois auront été retirés et affectés aux trois omis. Cette opération devra être faite avant celle du tirage au sort par les jeunes gens (Circul. du 30 mars, art. 18).

39. — L'art. 11 n'est applicable qu'aux cas d'omissions frauduleuses dans le sens de l'art. 38, et non aux cas d'omissions qui ne le sont pas. Il peut arriver, en effet, qu'un homme soit malade ou à l'étranger, ou que l'omission ait lieu par le fait de sa famille indépendamment de sa volonté, et il n'était pas juste qu'une peine aussi sévère pût lui être appliquée.

40. — D'après l'art. 12, dans tous les cas, l'opération du tirage est définitive, et sous aucun prétexte elle ne peut être recommencée. Chacun devant d'ailleurs garder le numéro qu'il a obtenu, il n'y a désormais aucune réclamation à admettre de la part des jeunes gens qui, par suite d'une erreur quelconque, auraient pris un numéro avant leur tour d'appel (Circul. du 30 mars, art. 21).

41. — Cependant, si, malgré les sages précautions prescrites par la loi, il arrivait que le nombre des jeunes gens fût supérieur à celui des numéros déposés dans l'urne, les jeunes gens qui n'auraient point eu de numéro seraient nécessairement renvoyés à la classe suivante (Circul. du 30 mars, art. 22).

42. — Contrairement à cette circulaire, Duvergier, t. 32, p. 91, en se fondant sur le discours de M. Miot, commissaire du roi, lors de la discussion de la loi, pense que ces jeunes gens doivent être considérés comme ayant complétement satisfait à la loi, et ne doivent pas être soumis à un autre appel.

43. — Sont exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désigne pour faire partie du contingent, et qui se trouvent dans un des cas suivans, savoir: 1o Ceux qui n'ont pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres; 2o ceux que leurs infirmités rendent impropres au service; 3o l'aîné d'orphelins de père et de mère (L., art. 13).

44. — Si les causes d'exemption prévues par ces trois numéros n'existent pas au moment de l'appel, et qu'elles surviennent après le départ du jeune soldat, elles ne pourront l'affranchir du service militaire. Cela résulte du rejet, par la chambre des députés, d'un amendement qui tendait à faire produire leur effet aux causes d'exemption survenues depuis le départ. — Duverg., t. 32, p. 92.

45. — 4o Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3o et 4o, le frère puîné jouit de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent.

46. — Ainsi, la nouvelle loi n'accorde plus l'exemption au petit-fils unique ou à l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'un père aveugle ou d'un vieillard septuagénaire, lorsqu'il y a un gendre vivant. Elle a aussi expliqué en termes plus précis ce qu'il faut entendre par vieillard septuagénaire, en disant que le père doit être entré dans sa soixante-dixième année. Elle spécifie enfin que la mère doit être actuellement veuve, ce qui ne permet pas de considérer comme telle toute femme qui ne justifie pas de la mort de son mari par acte authentique (Circul. du 30 mars, art. 26).

47. — Un amendement adopté par la chambre des députés voulait, pour qu'on pût invoquer cette exemption, qu'on justifiât qu'on pourvoyait par son travail à la subsistance de sa famille, et qu'il lui était absolument nécessaire. Mais il fut rejeté par la chambre des pairs, par le motif qu'il fallait maintenir l'égalité de la loi pour tous.

48. — 5o Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service (L., art. 13).

49. — La loi du 10 mars 1818 exemptait le plus âgé des deux frères désignés tous deux par le sort dans un même tirage, et il arrivait quelquefois que les deux frères étaient exemptés en même temps; si, par exemple, le moins âgé n'avait pas la taille exigée (Circulaire du 30 mars, art. 28).

50. — Les art. 30, 31, 32, de la circulaire du 30 mars 1832, expliquent comment devra agir le conseil de révision, dans les cas où le frère aîné a un numéro plus élevé ou moins élevé que son frère puîné.

51. — 6o Celui dont un frère est sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement (art. 13).

52. — La loi du 10 mars 1818 exemptait celui dont le frère était sous les drapeaux, même à titre de remplacement. — Au surplus, l'exemption s'applique, quel que soit le rang qu'occupe dans l'armée le frère de l'appelé. Cela résulte de la discussion de la loi.

53. — 7o Celui dont un frère est mort en activité de service, ou a été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer (art. 13).

54. — Cette exemption est acquise, quoique le frère mort, réformé ou admis à la retraite, eût été sous les drapeaux comme remplaçant (Circulaire du 30 mars, art. 36).

55. — D'après l'art. 37 de la circulaire du 30 mars 1832, les militaires de tout grade, lorsqu'ils ne sont pas employés activement, lorsqu'ils sont en congé temporaire, envoyés ou laissés dans leurs foyers avec permission ou autorisation, s'ils viennent à décéder, ne meurent point en activité de service, et ne confèrent pas, par conséquent, le droit d'exemption à leurs frères. Mais il nous semble que cette interprétation n'est pas en harmonie avec le texte de la loi. Un congé temporaire, une permission de rester dans ses foyers, n'empêchent pas qu'il n'y ait activité de service.

56.— Il n'y a que les militaires porteurs d'un congé de réforme proprement dit qui puissent procurer l'exemption à leurs frères, par la raison que ces militaires ont obtenu ce congé de réforme dans les termes de la loi, c'est-à-dire pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer (Circulaire du 30 mars, art. 38).

57. — Quant au militaire qui est ou rentre dans ses foyers avec un congé de renvoi, il ne donne point à son frère le droit de réclamer l'exemption, parce que le titre seul de ce congé suffit pour indiquer que celui qui en est porteur n'a point reçu ses blessures dans un service commandé, ou que ses infirmités ont été contractées antérieurement à son incorporation (Circulaire du 30 mars, art. 39).

58. — L'exemption accordée conformément aux n. 6 et 7 ci-dessus est appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduisent (art. 13).

59. — Sont comptées néanmoins en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivans, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmité (*ibid.*).

60. — Le jeune homme omis qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayans-cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne peut réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les n. 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe (*ibid.*).

61. — Cette dernière disposition est applicable au jeune homme omis involontairement. — Duvergier, t. 32, p. 93.

62. —Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouvent dans l'un des cas suivans (art. 14): 1o Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi; 2o les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 oct. 1795 (3 brum. an 4), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'art. 44 de ladite loi; 3o les élèves de l'école polytechnique à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire.

63. — On avait pensé que les élèves sortis de l'école avec le grade d'officier pourraient donner leur démission, et s'affranchir ainsi du service militaire; mais le ministre de la guerre a repoussé cette opinion. « Le militaire devenu officier au bout de quatre ans, a-t-il dit, et qui donnerait immédiatement sa démission, serait tenu de rentrer dans les rangs des simples soldats et d'achever le temps fixé pour le service. » — Duvergier, t. 32, p. 93.

64. — 4o Ceux qui étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort et devant le conseil de l'université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement. La même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. § 3.

Paris, à ceux de l'école dite *de jeunes langues*, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets (art. 14).

65. — Cette exemption est applicable aux instituteurs primaires du premier et du deuxième degrés, c'est à-dire à ceux qui enseignent plus que la lecture et le calcul. Au surplus, comme on le voit, il n'est plus nécessaire que l'engagement soit décennal (Circulaire du 30 mars, art. 45).

66. — La dénomination d'école de *jeunes langues* ne s'applique qu'à celle qui est instituée près le ministre des affaires étrangères. Ainsi, l'exemption ne peut être invoquée par les jeunes gens qui suivent, soit à la bibliothèque du roi, soit au collége de France, le cours de langues orientales.

67. — 5° Les élèves de grands séminaires régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'état, sous la condition, pour les premiers, que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi (art. 14).

68. — En ce qui concerne les étudians ecclésiastiques, la dispense n'est plus accordée qu'aux élèves des grands séminaires. Ainsi, l'étudiant placé dans d'autres établissemens ou auprès d'un curé, ne serait pas dans la position prévue par la loi (Circulaire du 30 mars, art. 46).

69. — Si, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, les élèves des grands séminaires ne sont pas entrés dans les ordres majeurs, ils sont tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la loi, sous les conditions qu'elle stipule à la fin de l'art. 14 (Circulaire du 30 mars, art. 47).

70. — 6° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'institut ou de l'université ; les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonnal, et qui en ont été déduits conditionnellement en exécution des n. 1, 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cessent de suivre la carrière en vue de laquelle ils ont été comptés en déduction du contingent, sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils ont cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration. Faute par eux de faire cette déclaration, et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils sont passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'art. 38 de la présente loi.

Ils sont rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration (art. 4).

71. — La loi déterminant le temps pendant lequel la déclaration doit être faite, et l'expédition en être soumise au préfet, ces jeunes gens ne sont point justiciables des tribunaux, du moment qu'ils ont fait leurs déclarations dans l'année où ils ont cessé leurs services, fonctions ou études (Circ. du 30 mars, art. 53. — V. encore les art. 54, 55, 56, 57).

72. — Il y a, entre les art. 13 et 14 de la loi du 21 mars une différence remarquable : l'art. 13 exempte les individus qu'il désigne, et il appelle d'autres jeunes gens pour les remplacer dans la formation du contingent. Ceux, au contraire, qui sont désignés par l'art. 14, sont considérés comme faisant un service équivalent au service militaire, et comptent pour le contingent.

73. — Les opérations du recrutement sont revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu sont entendues, et les causes d'exemption et de déduction sont jugées, en séance publique, par un conseil de révision. L'art. 15 de la loi indique les membres dont ce conseil est composé (L., art. 15).

74. — Anciennement, une ordonnance du roi du 5 juin 1828 réglait la composition des conseils de révision pour le recrutement de l'armée. — D. P. 28. 3. 10.

75. — Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, peuvent être appelés à faire partie du contingent sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision (art. 16).

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai; il est procédé comme s'ils étaient présens (*ibid.*).

Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art sont consultés.

Les autres cas d'exemption ou de déduction sont jugés sur la production de documens authentiques, ou, à défaut de documens, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats doivent en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant (*ibid*).

76. — Il résulte de la discussion de cet article, que les visites des gens de l'art doivent toujours avoir lieu, soit que les jeunes gens allèguent ou non des infirmités. — Duvergier, t. 32, p. 94.

77. — Hors les cas prévus ci-après, articles 26 et 27, les décisions du conseil de révision sont définitives.

78. — Le projet de loi autorisait le pourvoi en cassation contre les décisions du conseil de révision pour incompétence, excès de pouvoir et violation de la loi. Mais cette disposition fut rejetée, comme confondant les pouvoirs judiciaire et administratif, et comme apportant des entraves dans l'exécution de la loi. — Duvergier, t. 32, p. 96.

79. — Sous l'empire de la loi du 10 mars 1818, il fut reconnu, dans un avis du 27 juillet 1820, approuvé par le roi, que le recours au conseil d'état contre les décisions du jury de révision n'était écrit dans aucune disposition législative, et qu'une loi seule pouvait l'accorder. — D. A. 11. 519, n. 10; Favard, v° Recrutement, sect. 2, § 2, n. 4.

80. — Duvergier, t. 32, p. 96, pense néanmoins que le recours au conseil d'état doit être permis; il se fonde sur le principe, qu'en général les décisions définitives des tribunaux administratifs peuvent être attaquées devant le conseil d'état, surtout pour excès de pouvoir et pour incompétence. Cette opinion doit être suivie. La loi, en disant que les décisions du conseil de révision sont définitives, a voulu seulement indiquer qu'elles étaient en dernier ressort, et qu'il n'y avait pas deux degrés de juridiction; mais toujours est-il vrai de dire qu'il doit y avoir une autorité supérieure qui doive réprimer les excès de pouvoir, et l'incompétence. La loi aussi sur la garde nationale avait dit que les décisions du conseil de discipline n'étaient pas soumises à un deuxième degré de juridiction, et cependant il est reconnu qu'on peut exercer le recours en cassation, en cette matière.

81. — Jugé, 1° avant la loi de 1832, que les décisions du conseil de révision, sur les demandes en exemption de service, une fois *définitivement fixées*, ne peuvent plus être attaquées devant le conseil d'état, encore bien que le réclamant prétendît qu'on aurait violé à son égard l'art. 14 de la loi du 10 mars 1818, en décidant que cet article ne s'applique pas aux frères utérins (art. 13, 16 et 17, L. du 10 mars 1818). — 7 avril 1830. Ord. C. d'état. Brené.

82. — 2° Qu'ainsi la décision d'un conseil de révision, qui rejette la demande en exemption du fils aîné d'une veuve, par le motif qu'elle a son père et sa mère, est inattaquable, surtout si, en vertu de cette décision, il a été inscrit sur la liste définitive du contingent, et si les jeunes gens qui n'y sont pas inscrits ont été déclarés définitivement libérés. — 15 sept. 1831. Ord. cons. d'état. Adde. *Ibid.* Petit. D. P. 34. 3. 23.

83. — 3° Aux termes de l'art. 13 de la loi sur le recrutement, les décisions des conseils de révision, rendues dans les limites de leur pouvoir, sont définitives, lors même qu'elles renfermeraient une contravention.

Conséquemment est non recevable le recours au conseil d'état contre une décision qui a rejeté la demande en exemption de service d'une recrue, fondée sur ce qu'il était l'aîné des petits-fils d'une veuve (art. 14, Loi du 10 mars 1818). — 15 déc. 1831. Ord. cons. d'état. Adde. D. P. 34. 3. 23.

84. — Bien que les tribunaux soient compétens pour décider les questions relatives au domicile et aux droits civils d'un Français, et spécialement pour décider quel est le lieu où il a son domicile, cependant ils ne peuvent déclarer si un individu est du recrutement dans tel ou tel canton, surtout lorsque cette décision tend à modifier celle d'un conseil de révision qui a acquis l'autorité de la chose jugée. — 22 fév. 1826. Ord. cons. d'état. Vinter.

85. — L'art. 26 porte : « Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonnal ont fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, sont désignés pour suppléer ces réclamans, s'il y a lieu. Ils ne sont appelés que dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamans sont définitivement libérés. »

86. — Ces questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. — *Ibid.*

87. — Les tribunaux statuent sans délai, le ministère public entendu, sauf appel. — *Ibid.*

88. — Dans ce dernier cas, le recours en cassation est de droit.

89. — Celui qui, par suite de l'exemption d'un jeune homme désigné par le sort pour faire partie du contingent, se trouve obligé de partir en sa place, a qualité pour saisir les tribunaux de la question de savoir si l'acte de naissance produit par ce dernier lui est réellement applicable. — 15 janv. 1820. Nîmes. Alger. D. A. 11. 520, n. 2. D. P. 20. 2. 70.

90. — Le tribunal chargé de statuer sur le point de savoir si l'acte de naissance produit par un jeune homme appelé au recrutement de l'armée lui est applicable, doit se borner à cette seule question, en telle sorte qu'il ne peut prononcer par voie de conséquence que ce jeune homme appartient à telle ou telle autre classe. — Même arrêt.

91. — Jugé de même qu'un tribunal commet un excès de pouvoir si, sur une question d'état élevée en matière de recrutement par un individu qui se prétend étranger, au lieu de se borner à décider la question d'état en faveur du réclamant, *il le déclare en conséquence non susceptible d'être appelé au service* militaire, l'administration étant seule compétente pour prononcer sur ce point (L. 10 mars 1818, art. 16, 17). — 30 avril 1828. Colmar. Préfet du Bas-Rhin. D. P. 28. 2. 202.

92. — La demande d'un jeune homme qui, pour obtenir son exemption du service militaire, offre, à défaut d'acte de l'état civil, de prouver par témoins que son père est âgé de soixante-dix ans, constitue une question judiciaire sur l'état de ce jeune homme dans le sens de l'art. 16, 2e alinéa de la loi du 10 mars 1818, question à laquelle, conséquemment, le préfet qui aurait le droit d'intervenir dans le débat ou de former tierce-opposition au jugement, a qualité pour défendre. — 6 mars 1827. Civ. r. Agen. Int. de la loi. Delsol. D. P. 27. 1. 160.

93. — L'art. 26 doit être également appliqué, lorsqu'aux termes de l'art. 41 ci-après, des jeunes gens ont été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de révision a accordé un délai pour production de pièces justificatives ou pour cas d'absence, lequel délai ne peut excéder vingt jours (art. 27).

94. — La dernière disposition de cet article a remédié à l'inconvénient qui existait sous l'empire de la loi du 10 mars 1818, car le conseil de révision ne pouvant différer sa décision, il est arrivé fort souvent que des jeunes gens, compris définitivement dans le contingent de leur canton, ont, peu de temps après, prouvé que leurs réclamations étaient fondées (Circulaire du 30 mars, art. 116).

95. — Après que le conseil de révision a statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacemens, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement ont pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton est définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits sont proclamés (art. 28).

Dès que les délais accordés en vertu de l'art. 27 sont expirés, ou que les tribunaux ont statué en exécution des art. 26 et 41, le conseil prononce de la même manière la libération des réclamans ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer (*ibid.*).

Le conseil de révision ne peut statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitution et de remplacement (*ibid.*).

96. — Parmi les numéros mis en réserve, ce sont toujours les plus faibles qui descendent les premiers dans le contingent, et les plus forts qui en sont au contraire les premiers retirés (Circulaire, art. 133: V., pour exemples, les art. 124 et s. de cette circulaire).

97. — Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, sont immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

Néanmoins ils sont, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois

annuelles du contingent, divisés en deux classes, composées, la première, de ceux qui doivent être mis en activité, et la seconde, de ceux qui sont laissés dans leurs foyers.

Les jeunes soldats compris dans la seconde classe ne peuvent être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale (art. 29).

98. — Cet article a remédié à l'inconvénient qui résultait, auparavant, de ce qu'on était obligé de demander un très-grand nombre de soldats, pour obtenir quelques hommes de grande taille, nécessaires aux armes spéciales. Ainsi, on pourra, à l'avenir, ne mettre en activité que les hommes désignés pour faire partie des corps qui ne se trouvent pas au complet.

Quant au mode d'exécution de cet article, voyez les art. 140 et suivans de la circulaire du 30 mars 1832.

99. — La durée du service des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui comptent du 1er janvier de l'année où ils ont été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.

Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui ont achevé leur temps de service reçoivent leur congé définitif.

Ils le reçoivent, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y a lieu d'accorder des congés illimités, ils sont délivrés dans chaque corps aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et, de préférence, à ceux qui les demandent.

Les hommes laissés ou envoyés en congé peuvent être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui sont fixés par le ministre de la guerre (L., art. 30).

100. — La durée du service militaire avait été fixée à six ans par la loi du 10 mars 1818, et à huit ans, par celle du 9 juin 1824.

101. — On ne devrait pas punir comme déserteur le soldat qui quitterait son corps sans congé, à l'époque fixée par l'un des paragraphes de cet article. Et, comme le disait dans la discussion M. d'Argenson, quel serait le conseil de guerre qui oserait le condamner. — Duv., t. 32, p. 97.

§ 4. — *Des engagemens et rengagemens.*

102. — 1o *Des engagemens.* — Tout Français est reçu à contracter un engagement volontaire, aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire doit :

1o S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille ;

2o S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres :

3o Jouir de ses droits civils ;

4o N'être ni marié, ni veuf avec enfans ;

5o Être porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'art. 20, et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

Ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille (art. 32).

103. — Ainsi, l'art. 374 C. civ. se trouve abrogé par le dernier numéro de cet article. — Quant à la délibération du conseil de famille exigée par la loi, il résulte de la discussion qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit homologuée.

104. — Les autres conditions nécessaires pour être admis à contracter un engagement volontaire sont déterminées par l'ordonnance du 28 avril 1832. — D. P. 32. 3. 58.

105. — Tout Français qui demande à contracter un engagement volontaire pour servir dans l'armée de terre, doit indépendamment des conditions exigées par l'art. 32 de la loi, réunir les qualités suivantes :

1o Être sain, robuste et bien constitué ;

2o Ne pas être âgé de plus de trente ans révolus ;

3o Avoir, selon l'arme à laquelle il se destine et le corps dans lequel il demande à entrer, au moins le minimum et au plus le maximum de taille fixée dans le tableau joint à la présente ordonnance ;

4o Remplir l'une des conditions d'aptitude ou exercer l'une des professions indiquées au même tableau (Ord., art. 1er).

106. — En vertu des art. 32 et 36 de la loi du 21 mars 1832, les conditions d'aptitude et d'admissibi-

lité exigées par l'ordonnance royale du 28 avril sont obligatoires, de même que celles qui sont insérées dans la loi (Circulaire du 4 mai 1832, art. 4).

107. — Les art. 5 et suiv. de la circulaire du 4 mai 1832 déterminent les conditions particulières et professions exigées pour certains corps.

108. — Les Français qui ont déjà servi sont, jusqu'à trente-cinq ans révolus, reçus à s'engager pour l'arme dont ils auront fait partie.

Passé l'âge de 30 ans, ils ne sont admis dans une autre arme que s'ils exercent une profession utile à cette arme (Ordonnance, art. 2).

109. — Les anciens militaires âgés de plus de trente-cinq ans ne peuvent contracter d'engagement volontaire que pour les compagnies de vétérans, et ils n'y sont reçus que jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans accomplis (Ord., art. 3).

110. — Auparavant, les anciens militaires pouvaient être reçus à s'engager pour les compagnies de vétérans jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans.

111. — Tout Français qui demande à s'engager doit faire constater qu'il a les qualités requises pour l'arme à laquelle il se destine. A cet effet, il se présente devant le chef du corps dans lequel il désire prendre du service, ou devant l'officier de recrutement du département, ou l'officier de gendarmerie le plus voisin de sa résidence (Ord., art. 6).

112. — Ces officiers étant les seuls désignés par l'ordonnance royale du 20 avril comme ayant qualité pour constater l'aptitude militaire des engagés volontaires, la même faculté, accordée par l'instruction du 20 mai 1818, aux maréchaux-des-logis de gendarmerie, cesse d'avoir son effet (Circulaire du 4 mai, art. 28).

113. — Les engagemens volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44, devant les maires des chefs-lieux de canton.

Les conditions relatives à la durée des engagemens seront insérées dans l'acte même.

Les autres conditions sont lues aux contractans avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte : le tout sous peine de nullité (L. 21 mars 1832, art. 34).

114. — Muni du certificat qui constate son acceptation par l'autorité militaire, le contractant se présente devant le maire d'un chef-lieu de canton qui, seul, est appelé à dresser l'acte d'engagement.

Il justifie de son âge par des pièces authentiques, et produit le certificat de bonnes vie et mœurs prescrit par l'article 20 de la loi (Ord., art 8). — V. les art. 38 et suiv. de la circulaire du 4 mai.

115. — Le maire constate l'identité du contractant, et lui fait déclarer, en présence de deux témoins exigés par l'article 37 du code civil,

1o Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfans ;

2o Qu'il n'est lié au service de terre ou de mer, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme appelé ou substituant, ni comme remplaçant ou inscrit maritime.

Ladite déclaration est insérée dans l'acte d'engagement (Ord., art. 9).

116. — Si l'engagé a déjà servi, il doit justifier qu'il est dégagé des obligations qui lui étaient imposées, en produisant le titre en vertu duquel il est rentré dans ses foyers, ou a été congédié ou licencié.

Les inscrits maritimes ont à présenter un acte de déclassement signé par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier (Ord., art. 10. V. les art. 53, 54, 55, de la circulaire de 4 mai pour les différentes pièces qu'il faut produire).

117. — La loi du 21 mars 1832 ne permet pas de recevoir, en qualité de remplaçant, les militaires qui ont été réformés, mais elle ne défend pas que ces militaires puissent être reçus comme engagés volontaires, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions d'aptitude prescrites par l'ordonnance (Circulaire du 4 mai, art. 57).

118. — Quant à ce qui concerne les jeunes gens désignés par le sort pour le contingent, et qui veulent devancer l'appel, voyez l'art. 11 de l'ordonnance du 28 avril, et l'art. 59 de la circulaire du 4 mai 1832.

119. — La durée de l'engagement volontaire est de sept ans.

En cas de guerre, tout Français qui n'appartient à aucun contingent, et qui a satisfait à la loi du recrutement, peut être admis à contracter un engagement volontaire de deux ans.

Dans aucun cas, les engagés volontaires ne peu-

vent être envoyés en congés sans leur consentement (Loi du 21 mars, art. 33).

120. — La durée du service de l'engagé volontaire compte du jour où il a souscrit son acte d'engagement (Ordonnance, art. 12).

121. — Avant la signature de l'acte, le maire du chef-lieu de canton donne lecture à l'engagé,

1o Des art. 2, 31, 32, 33 et 34 de la loi du 21 mars 1832, relatifs aux engagemens volontaires ;

2o Des art. 16 et 17 de la présente ordonnance, concernant les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur a été tracée, et ceux qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits ;

3o De l'acte de l'engagement contracté (Ordonnance, art. 14).

122. — Les art. 15, 16 et 17 de l'ordonnance du 28 avril, et les art. 75 et suiv. de la circulaire du 4 mai, sont relatifs à l'obligation imposée à l'engagé volontaire de rejoindre son corps.

123. — L'art. 18 de l'ordonnance, et l'art. 89 de la circulaire du 4 mai, règlent ce qui est relatif à la demande en annulation d'un acte d'engagement (Ordonnance, art. 18).

124. — L'engagé volontaire reconnu impropre au service de l'arme dont il a fait choix, n'est contraint de servir dans une autre arme que s'il fait partie du contingent de sa classe, et si son numéro de tirage a été appelé à l'activité (Ordonnance, art. 19).

125. — Les art. 102 et suiv. de la circulaire du 4 mai indiquent les formalités que doit remplir l'engagé volontaire qui demande à changer de corps.

126. — Les douze arrondissemens de la ville de Paris étant considérés comme cantons, les maires de ces arrondissemens peuvent recevoir les actes d'engagement volontaire (Ordonnance, art. 20).

127. — 2o *Des rengagemens.* — Les rengagemens peuvent être reçus, même pour deux ans, et ne peuvent excéder la durée de cinq ans.

Les rengagemens ne peuvent être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donnent droit à une haute paie (Loi du 21 mars, art. 36).

128. — Tous militaires qui veulent se rengager, doivent réunir les conditions suivantes :

1o Être dans le cours de leur dernière année de service ;

2o Être sains, robustes et en état de faire encore un bon service ;

3o N'avoir pas cinquante ans d'âge ou trente ans de service accomplis (Ordonnance du 28 avril, art. 21).

129. — Tout militaire doit, pour être reçu à se rengager, adresser sa demande, soit au chef du corps auquel il appartient, soit au chef du corps dans lequel il a l'intention de continuer à servir.

Si sa demande est accueillie, il lui est délivré une attestation portant,

1o Qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service ;

2o Qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour au corps ;

3o Qu'il peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente (Ordonnance, art. 22).

130. — Les art. 37 de la loi du 21 mars, 25, 26, 27, 28, 29, de l'ordonnance du 28 avril, 119 et suiv. de la circulaire du 4 mai 1832, règlent les formalités du rengagement ; indiquent le fonctionnaire devant qui l'acte de rengagement doit être passé, ainsi que la haute paie journalière à laquelle ont droit les rengagés de toutes armes.

131. — Toutes dispositions des ordonnances antérieures, contraires à la présente ordonnance, sont abrogées (art. 31).

§ 5. — *Dispositions pénales.*

132. — Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement, seront déférées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, est, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'art. 11 (Loi du 21 mars, art. 38).

133. — L'article 8 de la loi exigeant que les ta-

bleaux de recensement soient dressés désormais sur la déclaration des jeunes gens, leurs parens ou tuteurs, il est évident qu'à l'avenir l'omission sera, du moins dans beaucoup de circonstances, le résultat d'une résolution prise par les jeunes gens, leurs parens ou tuteurs, de ne point se soumettre aux obligations de la loi (Circulaire du 30 mars, art. 169).

134. — Duvergier, t. 32, p. 98, pense même que la peine doit être applicable, à moins que des circonstances ne justifient le défaut de déclaration. Car, dit-il, il y a obligation légale de faire la déclaration; or, celui qui néglige de la remplir est coupable d'une fraude, puisqu'il y a fraude toutes les fois qu'on fait ce que la loi défend, ou qu'on omet de faire ce que la loi ordonne.

135. — Lorsque les autorités locales découvrent une omission qui leur paraît être le résultat d'une fraude ou manœuvre quelconque, plainte doit être portée par le préfet au procureur du roi contre l'individu prévenu d'être omis volontairement; et si le jeune homme est condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, il est, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi qu'il est dit à l'art. 11 de la loi (Circul. du 30 mars, art. 170).

136. — Jugé que le père qui profite des erreurs qui se sont glissées dans l'inscription de son fils sur la liste des conscrits, pour soustraire ce fils au service en usant de certificats qui s'appliquent à un autre individu, doit être puni des peines portées par les art. 4 de la loi du 24 brum. an 6 et 17 vent. an 8. — 5 fév. 1813. Cr c. Min. pub. Cossa. D. A. 11. 520, n. 3. D. P. 2. 1104, n. 1

137. — Tout jeune soldat qui a reçu un ordre de route et n'est point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, est, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne peut être moindre d'un mois ni excéder une année.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il a été arrêté.

Le temps pendant lequel le jeune soldat a été insoumis, ne compte pas en déduction des sept années de service exigées (art. 39).

138. — Cet article établit le principe qu'il n'y a eu désertion que lorsqu'il y a eu abandon de drapeau. Ainsi, tout jeune soldat appelé, ou substituant, ou remplaçant, ou engagé volontaire, qui ne se rend pas à sa destination, désobéit à la loi, se met en état d'insoumission, mais il n'est point déserteur (Circulaire du 4 mai, art. 86).

139. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'état, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne peut excéder deux mille francs (art. 40). — V. Désertion.

140. — Il résulte de la discussion de cet article, que celui qui a recélé ou pris à son service un insoumis, doit prouver sa bonne foi pour n'être pas passible des peines portées par le présent article. — Duverg., t. 32, p. 99.

141. — Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui sont prevenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, sont déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Il en est de même pour les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'état la classe dont ils font partie.

La peine portée au présent article est prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé, ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs, qui peut être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le code pénal (L., art. 41. — V. les art. 177 et 179 de la circulaire du 30 mars).

142. — Par les dernières expressions de l'article : *Sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le code pénal*, on a voulu prévenir le cas où la mutilation entraînerait une incapacité de travail de plus de vingt jours, et où, par conséquent, le délit deviendrait crime. — Duverg., t. 32, p. 100.

143. — Jugé que la peine de l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832 n'est pas applicable à la simple tentative de mutilation faite sur lui par un jeune homme appelé au service militaire, alors qu'elle n'a pas eu pour effet de le rendre impropre au service, soit temporairement, soit d'une manière permanente. — 29 nov. 1832. Bordeaux. Min. pub. C. Lague. D. P. 33. 2. 138.

144. — Ne compte pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement (L., art. 42).

145. — L'application de cette disposition doit être faite non seulement aux jeunes soldats condamnés en vertu des articles 38, 39, 41 et 43 de la loi, mais encore à tout militaire qui, sous les drapeaux, a subi une détention quelconque par suite d'un jugement rendu par un tribunal civil ou par un conseil de guerre (Circulaire du 30 mars, art. 180).

146. — Les articles 43, 44 et 45 de la loi du 21 mars, règlent les peines encourues 1° par ceux qui se rendent coupables d'une substitution ou d'un remplacement frauduleux; 2° par les officiers publics qui admettent des exemptions ou exclusions autres que celles déterminées par la loi; 3° par les médecins ou chirurgiens qui ont reçu des dons pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner.

147. — Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliquent les lois pénales ordinaires aux délits auxquels peut donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges peuvent user de la faculté énoncée en l'article 595 du code d'instruction criminelle.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges peuvent, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'article 463 du code pénal (L., art. 46).

§ 6. — *Des dispositions particulières et transitoires.*

148. — Les jeunes gens appelés au service reçoivent, dans le corps auquel ils sont attachés, et autant que le service militaire le permet, l'instruction prescrite pour les écoles primaires (art. 47).

149. — Nul n'est admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi (art. 48).

150. — Il est à remarquer que les dispositions de l'article 48 ne sont point applicables aux jeunes gens qui n'ont point encore atteint leur vingtième année, puisque ce n'est qu'à vingt ans qu'ils sont appelés à concourir au tirage (Circulaire du 30 mars, art. 191).

151. — Le Français dont un frère est mort ou a reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830, jouit de l'exemption accordée par l'article 13, à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé (art. 49).

152. — Toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à la présente loi, relatives au recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogés (L. du 21 mars, art. 50).

153. — Ainsi, ont été abrogées, notamment les lois qui autorisaient l'emploi des garnisaires, des colonnes mobiles. Cela a été nettement reconnu dans la discussion. — Duvergier, t. 32, p. 101.

§ 7. — *Des enrôlemens illégaux.*

154. — Sont punis de la peine de mort ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime (C. pén., 92) — On avait proposé, au conseil d'état, d'ajouter à cet article ces mots : *pour quelque destination que ce fût que les enrôlemens eussent été faits*; mais on observa qu'une levée de troupes pourrait être, dans quelques cas, d'une telle urgence, que celui qui l'aurait ordonnée, loin d'avoir encouru aucune peine, aurait bien mérité de la patrie. — D. A. 12. 541, n. 3.

155. — La loi ne punit pas le complot formé pour l'exécution du crime. Dès lors la tentative seule sera punissable, comme le crime lui-même, quand elle réunira les caractères voulus par l'art. 2 C. pén.

156. — Sont encore punis de mort ceux qui, *sans droit ou motif légitime*, auront pris le commandement d'une corps d'armée, d'un troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment *de guerre*, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville; ceux qui auront retenu contre l'ordre du gouvernement un commandement militaire *quelconque*; les commandans qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés (C. pén., 93).

157. — Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre *légalement établie*, sera puni de la déportation. Le coupable sera puni de mort si cette réquisition ou cet ordre *ont été suivis de leur effet* (C. pen., 94).

158. — La réquisition n'aurait pas produit son effet, par cela seul que la force publique requise se serait réunie. — Carn. D. A. 12. 541, n. 5.

159. — Et même des derniers mots de l'article, il résulte que la tentative d'empêchement à la levée des gens de guerre n'est pas punissable. — D. A. 12. 541, n. 5. *Contrà*, Carn.

160. — Peu importe que la réquisition ait été irrégulièrement faite, par exemple si elle ne l'a pas été par écrit (ord. du 27 oct. 1820, art. 58), pourvu que la force publique y ait obtempéré. — Carn. D. A. 12. 542, n. 6.

161. — Le chef de la force publique qui défère volontairement et sciemment à l'ordre qui lui est donné dans le but criminel de l'article précédent, est complice. — Quant à tous les autres membres de la force publique, sous-officiers ou soldats, leur devoir d'obéissance passive les décharge de toute complicité. — Carn. D. A. 12. 542, n. 6.

162. — L'individu déclaré coupable d'avoir tenté d'enrôler des soldats sans autorisation du gouvernement, est passible de la peine de mort (C. pén., 2, 92). L'art. 10, qui ne punit que de la réclusion l'auteur d'une proposition non agréée, n'est point applicable au cas où il s'agit d'enrôlement de soldats. — 13. fév. 1823. Cr. c. D. A. 12. 511, n. 1. D. P. 2. 1319

— V. Appel, Appel incident, Avoué, Cassation, Comp. adm., Droits civils, Enfant abandonné, Enregist., Enseignement, Escroquerie, Etranger, Faux, Garde du com., Greffier, Huissier, Mineur, Min. pub., Notaire, Puiss. patern., Société com., Tierce-opposition.

TABLE SOMMAIRE.

Abrogation. 152.
Activité. 97.
Age. 29, s. 46, 48, 69, 102, s. 105, s. 119, 128, 149, suiv.
Appel des soldats. 16, 27, suiv.
Capacité. 21, 149.
Cassation. 78, 88.
Certificat. 136.
Certif. de vie et mœurs. 102, 114.
Commandant. 156.
Compétence. 86. s.
Complicité. 132, 141.
Composition de l'armée. 26.
Condamné. 21.
Congé 6. — définitif. 56. — temporaire. 55, s. — illimité. 99.
Conscription. 11.
Conseil d'état. 79.
Conseil de révision. 75, s. 141. — (attributions). 75.
Construction. 3, s.
Décès. 53, s.
Declaration. 70.
Dernier ressort. 77.
Deserteur. 101.
Désertion. 137, s.
Dispense 5.
Domicile. 30.
Droit civil. 18, 85, 102. — (interdiction). 21, s.
Ecclésiastique. 67, s.
Ecole normale. 64. — polytechnique. 62.
Egalité. 2, s.

Embauchage. 154, s.
Emancipation. 30.
Engagement. 16, 102, s. — (formes). 113. — volontaire. 62, 102, s.
Enrôlement illégal. 154.
Enseignement. 64. — primaire. 148.
Etranger. 17, s.
Exemption. 6, s. 42, s. 75. 151. — (motif). 45. — privation). 70.
Fonctionnaire. 149.
Français. 17.
Fraude 132, s.
Frère. 59.
Garnisaire. 153.
Gendarme. 111, s.
Gens de l'art. 75.
Infirmités. 43, s. 76.
Libération. 41. — conditionnelle. 93. —(preuve). 149.
Maire. 36, s. 115, 126.
Mariage. 8, 102.
Marin. 62, 102, 116.
Ministère public. 87.
Mutilation. 93, 141, s.
Notoriete. 31.
Numéro. 31, s. 38.
Orphelin. 43.
Peine. 70, 93, 132. — (reduction). 147.
Prison. 144, s.
Profession. 107.
Publicite. 73.
Question d'etat. 92.
Question transitoire. 148.
Recours. 78, s.
Recel. 139, s.
Réforme. 117.
Remplacement. 7, 51, 117.
Rengagement. 127, s. — (forme). 127, s.
Répartition. 27, s. 97.
Recensement. 33, s. 132.
Revue. 99.
Séminariste. 67, s.
Septuagénaire. 48.
Service. 144, s.
Service (duree). 99, s.
Service actif. 55.
Sursis. 93.
Surveillance de police. 24.
Tableau. 33, s.
Taille. 43, 102.
Tentative. 143.
Tirage. 25, 29, s. — (formes). 37.
Vagabond. 22.
Veuve. 45.

RECTEUR. — V. Enseignement.

RECTIFICATION. — V. Acte de l'état civil, Acte notarié, Assur. mar., Cassation, Communes, Compt., Compte, Contrib. ind., Demande nouv., Elec. com., départ., législ., Etranger, Faux incident, Loi rétroactive, Nom, Ordre, Portion disp., Récusation, Saisie immob., Servit., Tutelle.

REÇU. — V. Avocat, Faux, Honoraires.

RÉCUSATION (1). — 1. — Action par laquelle on demande qu'un juge, un juré, ou un membre du ministère public, ne prononcent pas dans une affaire qui nous est personnelle, à raison de circonstances qui peuvent faire craindre que leur décision ne subisse quelque influence (V. Cour d'assis.). — on ne parle ici que de la récusation des juges. — On nomme *abstension* l'acte par lequel un juge s'abstient d'office de juger, après avoir fait approuver ses motifs par ses collègues, et avant toute récusation. Elle est ancienne parmi nous. L'ordonnance de 1667 renferme les règles de l'ancien droit, et c'est d'après les dispositions de cette ordonnance que les articles du code de procédure sur les récusations ont été, pour la plupart, rédigés. — D. A. 11. 530, n. 1.

2. — Indépendamment des récusations prévues par cette ordonnance, la loi du 23 vend. an 4 avait admis une récusation *péremptoire* en faveur de chaque partie, de chaque accusé. Mais le code du 3 brum. an 4 abrogea, quant aux matières criminelles, la loi du 23 vendémiaire. — 8 et 28 therm. an 8. Cr. c. D. A. 11. 530, n. 2.

3. — Jugé que la récusation péremptoire exercée en vertu de l'art. 1er de la loi du 23 vend. an 4, qui autorise chaque partie civile à récuser un juge sans en donner de motifs, doit être considérée comme de nul effet si elle est dirigée contre trois à la fois. — 15 prair an 12. Req. Rennes. Laperrière. D. P. 5. 2. 17.

4. — ..... Qu'une récusation péremptoire ne peut être exercée après que les plaidoiries ont été terminées; encore même qu'elle serait trois jours francs avant celui indiqué pour la prononciation du jugement (L. 23 vend. an 4). — 4 pluv. an 12. Civ. r. Heymans. D. P. 4. 1. 241.

5. .... Que la faculté d'exercer des récusations péremptoires, accordée par la loi du 23 vend. an 4, est limitée aux cas prévus par cette loi : ainsi ne peuvent être récusés péremptoirement les arbitres nommés pour prononcer sur une contestation. — 13 germ. an 12. Req. Paris. Simons. D. A. 7 805. D. P. 4. 2. 298.

6. — La cour de cassation a rendu plusieurs autres arrêts sous l'empire de cette loi. Ils sont sans importance, pour la plupart, aujourd'hui, puisque la loi a été abrogée par le code de procédure. — D. A. 11. 530, n. 3.

7. — Les art. 44 et et suiv. C. pr. se rapportent à la récusation du juge de paix, les art. 378 et suiv., à celle du juge ordinaire. Le ministère public *agissant comme partie jointe*, peut être recusé pour les mêmes causes que celles relatives aux juges (C. pr., 381). — D. A. 11. 531, n. 4.

8. — Mais il n'est pas récusable s'il agit comme partie principale. La récusation qui en serait faite est nulle de plein droit et n'autorise pas le tribunal à suspendre les poursuites. — 14 janv. 1811. Cr. c. Min. pub. Jaubert. D. A. 11. 531.

9. — La question devrait être résolue dans le même sens aujourd'hui, en vertu de l'art. 381 C. pr. — Carré, t. 1er, n. 1393; Fav., t. 4, p. 756; D. A. 11. 531, note 1re.

10. — Et même, il a été jugé que, dans ce cas, un procureur du roi ne pourrait présenter requête à un tribunal pour se faire dispenser de porter la parole dans une affaire, et que ce tribunal serait sans autorité pour admettre ses motifs d'excuse. — 28 janv. 1830. Cr. c. Int. de la loi. Payru. D. P. 30. 1. 98.

11. — Le code d'instruction criminelle ne s'occupe nullement de la récusation des juges et de celle du ministère public en matière criminelle, correctionnelle ou de police. Il faut dès lors, comme sous la législation de brumaire, s'en référer aux dispositions de la loi en matière civile. — D. A. 11. 531, n. 5.

12. — De même, les causes de récusation devant les tribunaux administratifs n'ayant été déterminées par aucune loi, le législateur est censé s'être référé au droit commun sur cette matière, c'est-à-dire, aux règles tracées par le code de procédure. — Ainsi, en matière de dessèchement de marais, les commissions spéciales, créées par la loi du 16 sept. 1807, devant lesquelles une récusation est exercée, sont tenues de l'admettre, si elle est fondée, et d'ailleurs faite en temps utile. — 2 avril 1828. Ord. Bernault. D. A. 11. 531, n. 5. D. P. 28. 3. 36.

13. — De même, les récusations des membres des conseils de discipline sont régies par le droit commun; ainsi, un membre de conseil de discipline peut être récusé, s'il a un intérêt personnel à la contestation, par exemple, dans le cas où il a dressé le rapport, base de la poursuite, relatif à la conduite qu'aurait tenue un garde national à son égard; est nul, par suite, le jugement qui déclare qu'en ce cas il ne peut y avoir lieu à récusation. — 31 mars 1832. Cr. c. Bertrand. D. P. 32. 1. 249. — 3 mai 1834. Cr. c. Lamatabois. D. P. 34. 1, 355.

§ 1er. — *Des causes de récusation.*

§ 2. — *De la procédure en matière de récusation.* — *Du jugement, de l'appel et des effets de la récusation.*

§ 3. — *De la récusation d'un tribunal entier.*

—

§ 1er. — *Des causes de récusation.*

14. — Elles peuvent se réduire à trois principales : les affections, l'intérêt et l'amour-propre. Toutefois, la loi fait elle-même l'énumération du cas où l'une de ces causes peut influer sur l'esprit du magistrat. Hors les cas qu'elle énumère, aucune récusation n'est admise; cela s'induit de ce que, dans les art. 44 et 378 du C. pr., le législateur n'a pas reproduit la disposition de l'ordonnance qui, après l'énumération de quelques causes de récusation, admettait les *autres* moyens de fait ou de droit (art. 12, tit. 21). — Carré, t. 1er, n. 1364; D. A. 11. 531, n. 1.

15. — Ainsi, la récusation ne peut être fondée sur ce que les juges ont violé les formes dans les jugemens par eux rendus, de ce qu'ils ont faussement appliqué les lois, ou de ce qu'ils ont, hors de leurs fonctions, tenu quelques propos sur la conduite des parties. — 28 août 1809. Agen. Glandières. D. A. 11. 540, n. 3. D. P. 10. 2. 132.

16. — Cependant, Pigeau, *Comm.*, t. 1er, p. 652, Lep., p. 251; Dem., p. 279, enseignent que le juge peut être récusé toutes les fois qu'il peut être accusé de partialité dans tous les cas où un témoin serait reprochable.

17. — La récusation, quelles qu'en soient les causes, n'a pas lieu de plein droit; elle est facultative, et rien n'empêche le juge de prononcer lorsqu'elle n'a pas été exercée. L'art. 380 C. pr., en obligeant le juge qui sait cause de récusation en lui, à le déclarer dans la chambre du conseil, ne contrarie pas cette règle, car il ne dit pas que le défaut de déclaration frappe le jugement de nullité. — Carré, t. 1er, n. 1392; Lep., p. 253; Fav., t. 4, p. 762; Hautef., p. 206; Ber., p. 326; D. A. 11. 532, n. 2.

18. — Ainsi, un arrêt n'est pas nul, par le motif que l'un des magistrats qui y a concouru était récusable et ne s'est pas abstenu, si la partie n'a pas proposé la récusation; dans ce cas, elle est présumée y avoir renoncé, et elle ne peut s'en prévaloir en cassation. — 18 fév. 1828. Civ. r. Papillon. D. P. 28. 1. 135. — 8 juillet 1819. Rennes. Fevroy. D. A. 11. 532, n. 1. D. P. 2, 1100, n. 2. — 12 nov. 1833. Req. Delsol. D. P. 34. 1. 17.

RÉCUSATION DE JUGES. § 1er.

19. — De même, la cause de récusation existant contre un magistrat, en ce qu'il a déjà connu, comme juge, de l'affaire soumise en appel, à la chambre dont il fait partie, ne peut, si elle n'a été proposée par les parties, faire annuler l'arrêt auquel ce magistrat a concouru, sous le prétexte qu'il aurait dû lui-même faire connaître à la cour cette cause de récusation (C. pr., 378, 380). — 30 juill. 1833. Req. Paris. Guyonie. D. P. 33. 1. 347. — 31 mai 1831. Req. Grenoble. Peyrard. D. P. 31. 1. 205.

20. — Lepage, p. 255, pense que l'on ne pourrait se prévaloir, sur l'appel, d'une cause de récusation contre un jugement rendu par défaut, mais que le moyen devrait être admis sur l'opposition, qui remet les choses au même état qu'auparavant. — D. A. 11. 532, n. 2.

21. — Un juge ne doit être récusé que dans les affaires où il doit prononcer jugement. Mais quand il exerce un ministère conciliateur, ou quand il s'agit seulement de constater des faits, il ne remplit pas, à proprement parler, les fonctions de juge; il ne peut donc être récusé. — Toutefois, un juge de paix présidant un conseil de famille ne se trouve pas dans cette catégorie, car il a non-seulement voix délibérative, mais prépondérante en cas de partage. — Carré, t. 1er, p. 75; D. A. 11. 532, n. 3.

22. — La parenté ou l'alliance avec les parties ou l'une d'elles est la première cause de récusation spécifiée par la loi. — Lorsque le mariage du juge a été dissous par le divorce, le beau-père, le gendre et les beaux-frères ne peuvent être récusés que s'il existe des enfans (378, 2o; Carré, t. 1er, n. 1369; Berr., p. 326; D. A. 11. 532, n. 4). Pig., t. 1er, p. 525, pense que la récusation peut être prononcée encore qu'il n'existe pas d'enfans.

23. — La parenté, à un degré prohibé de l'une des parties, n'est pas une cause de récusation. — 7 juin 1834. Paris. Torcy. D. P. 34. 2. 174.

24. — Il n'y a pas lieu à récusation d'un juge, par cela seul qu'il est parent de l'avocat ou de l'avoué de l'une des parties; du moins on ne peut se faire de cette circonstance un moyen de cassation, lorsque la récusation n'a pas été proposée en première instance. — 12 juin 1809. Civ. c. Plan de Syeyes. D. A. 1. 243. D. P. 9. 2. 118.

25. — Il y a lieu à récusation si le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties (378, 3o).

26. — Ainsi, il suffit qu'au moment où un juge ou président est appelé à prononcer sur un différend, et spécialement sur une infraction au service de la garde nationale, il existe à son égard un différend pareil présentant la même question à juger, pour qu'il puisse être valablement récusé. — 3 mai 1834. Cr. c. Lamatabois. D. P. 34. 1. 355. — 3 mai 1834. Cr. c. Dragues. D. P. *ibid.*

27. — Toutefois, il a été jugé qu'il faut, pour qu'il y ait lieu à récusation, que le différend soit actuel, et que le juge ne serait point récusable sur le fondement qu'il peut, un jour, avoir un différend sur la question dont le jugement lui est soumis. — 15 mess. an 11. Civ. r. Latteur. D. A. 11. 532, n. 2. D. P. 2. 1109, n. 3.

28. — Cette jurisprudence est appuyée par Carré, t. 1, n. 1370; Berr., p. 327, n ; Fav., t. 4, p. 762; *Prat. franç.*, t. 2, p. 380, qui regardent comme synonymes les mots *différend et procès*. Il peut cependant arriver qu'il existe un *différend* alors même que le *procès* n'a pas été entamé. Cette distinction est écrite dans l'art. 378, qui emploie ici le mot *procès*, là le mot *différend*. C'est donc au tribunal à décider si un différend actuel et non éventuel s'est manifesté de telle sorte qu'il puisse influer sur l'esprit du juge. — D. A. 11. 532, n. 5.

29. — Le juge peut être récusé si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès *criminel* entre le juge et ses parens ou alliés et l'une des parties, ou son époux ou ses parens ou alliés (378, 5o). L'expression générale *procès criminel*, par opposition avec *procès civil*, doit-elle s'étendre aux *procès correctionnels* ? Carré soutient l'affirmative, t. 1. n. 1375 Toutefois, il faudrait examiner si un procès de cette nature a pu amener l'inimitié capitale, qui est aussi une cause de récusation. — Fav., t. 4, p. 762; Delap., t. 1, p. 349; D. A. 11. 532, n. 6.

30. — Lorsqu'il s'agit d'un procès civil, il faut, pour qu'il y ait lieu à récusation, que ce procès soit intenté avant l'instance dans laquelle la récusation est prononcée (378, 6o). — Mais il n'y aurait pas lieu à récusation si le procès était intenté après l'instance et par la partie. S'il en était autrement, ce serait lui permettre de se créer à son gré une

(1) Rapprocher de cet article celui du D. G. Suppl. qui a été mis en harmonie avec les divers articles de cet ouvrage.

RÉCUSATION DE JUGES. § 1er.
RÉCUSATION DE JUGES. § 1er.

cause de récusation. — Cette observation ne s'applique pas au cas où c'est le juge lui-même qui a intenté le procès. — Carré, t. 1, n. 1376; Pig., t. 1, p. 427; D. A. 11. 532, n. 7. — *Contrà*, Delap., t. 1, p. 349.

31. — On ne peut récuser un juge d'appel dans un procès soumis à la chambre dont il fait partie, et auquel procès il est complétement étranger par lui et par les siens, sur le motif unique que l'une des parties en cause est en instance devant une autre chambre de la même cour, contre la succession de l'aïeul de ce juge. — 30 avril 1833. Req. Besançon. Magnoncourt. D. P. 33. 1. 264.

32. — Les qualités de maître ou commensal donnent lieu à la récusation (378, 7°). — Par l'expression *maître*, il faut entendre les résultats des rapports du juge avec un domestique et non avec un fermier ou un locataire. — Carré, t. 1, n. 1377; Pig., *Comm.*, t. 1, p. 655; Fav., t. 4, p. 763; Berr., p. 327, n; D. A. 11. 533, n. 8.

33. — Bien qu'on appelle commensaux, dans le langage ordinaire, ceux qui mangent à la même table, on ne doit pas, en matière de récusation, donner cette extension au mot commensal, en ce sens, qu'un juge puisse être récusé par cela seul qu'il mange avec l'une des parties à la table d'un tiers. — Il en serait autrement, et la récusation aurait lieu, si le juge était pensionnaire de l'une des parties, ou réciproquement. — D. A. 11. 533, n. 9. — V. Pig., *Comm.*, t. 1, p. 665, et *Proc.*, t. 1, p. 282; Fav., t. 4, p. 763; Berr., p. 328.

34. — Le même paragraphe accorde la récusation si le juge est administrateur de quelque établissement, société, ou direction, partie dans la cause. — D. A. 11. 533, n. 10.

35. — Toutefois, cela ne s'applique pas au président d'un bureau de bienfaisance, alors surtout qu'il n'est récusé par aucune partie. — 21 avril 1812. Civ. c. Bureau de bienfaisance de La Hulpe. D. A. 11. 533, n. 1. D. P. 12. 1. 387.

36. — Cela ne s'applique pas, à plus forte raison, dans un procès intéressant une commune, à des juges habitans de cette commune, s'ils ne figurent pas d'ailleurs dans l'affaire, comme administrateurs ou en leur nom personnel. — 4 juillet 1816. Req. Riom. Foucaut. D. A. 11. 533, n. 2. D. P. 2. 1109, n. 4. — 17 déc. 1828. Req. Pau. Cénac. D. P. 29. 1. 68.

37. — Un juge de police a intérêt à la contestation, et par conséquent est récusable, par cela qu'il est propriétaire du champ sur lequel la contravention a été commise. — En toute matière, et spécialement en matière de police, la récusation est de droit dans ce cas. — 14 oct. 1824. Cr. c. Jouffrau. D. P. 25. 1. 40.

38. — Le juge pourrait-il être récusé à raison de sa qualité de conseil judiciaire? L'affirmative est enseignée par Pig., *Comm.*, t. 1, p. 665. — Cependant le silence de la loi, qui ne parle que du tuteur et curateur, rend cette solution douteuse. — D. A. 11. 533, n. 11.

39. — Le juge peut être récusé, s'il a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend (378, 8°); mais non s'il n'a fait qu'émettre une opinion dans un ouvrage.

40. — Mais les juges qui ont rendu un jugement attaqué par tierce-opposition ne sont pas réputés avoir manifesté leur opinion dans le sens du § 8 de l'art. 378 C. proc. civ., et conséquemment ne peuvent pas être récusés pour cette cause lorsque la tierce-opposition leur est soumise. — 4 juill. 1816. Req. Riom. Foucaut. D. A. 11. 533, n. 2. D. P. 2. 1109, n. 4.

41. — Le droit du préfet de saisir le conseil de préfecture de la nullité des opérations électorales, ne fait pas obstacle à ce qu'il y siége comme juge (art 51 loi du 21 mars 1831). — 30 mai 1834. Ord. C. d'état. Labatut. D. P. 34. 3. 71.

42. — Lorsqu'un avoué auquel son client a fait signifier un acte de révocation qui n'a point été enregistré, a pris part, comme juge-suppléant, et sans réclamation d'aucune des parties, au jugement de la cause dans laquelle il avait originairement été constitué avoué, sa coopération à ce jugement ne donne point à son ancien client le droit d'en demander la nullité. — C'est vainement que ce dernier dirait, d'un côté, que le juge-suppléant aurait dû se récuser d'office, et de l'autre, que le défaut d'enregistrement de l'acte de révocation susénoncé, entraînant, aux termes de l'art. 34 de la loi du 22 frim. an 7, la nullité de cet acte, le juge-suppléant n'avait jamais perdu sa qualité d'avoué de l'une des parties, qualité incompatible avec celle de juge (C. pr., 380). — 13 mai 1826. Toulouse. Lapeyre. D. P. 29. 2. 2.

43. — Les avis verbaux ou écrits ne peuvent non plus servir de base à la récusation s'ils ont rapport à des instances terminées avant le dépôt au greffe de l'acte de récusation.

Lorsqu'une récusation est formée depuis l'exploit d'instance, et même les requêtes signifiées, mais avant les plaidoiries, elle procède utilement, et on ne peut la frapper de déchéance, comme ayant été tardivement intentée. Si la récusation est rejetée, et qu'il y ait appel, il n'est pas permis de passer outre au jugement définitif à moins d'urgence constatée; la simple allégation ne suffirait pas. — 2 juin 1819. Orléans. D. A. 11. 533, n. 12.

44. — Il y a lieu à récusation d'un juge qui a connu précédemment de l'affaire comme juge ou comme arbitre. — D. A. 11. 534, n. 13.

45. — Cela s'applique au juge d'appel qui avait concouru au jugement de première instance. — 22 frim. an 11. Civ. r. Gayling. D. A. 11. 534, n. 1. D. P. 3. 1. 571.

46. — La prohibition ne concerne pas le juge qui, en première instance, n'a fait que taxer les frais.... — 18 juin 1828. Req. Humbert. D. P. 28. 1. 280.

47. — Mais elle s'étend à celui qui, en première instance, a porté la parole comme procureur du roi. — 31 mai 1831. Req. Grenoble. Peyrard. D. P. 31. 1. 205.

48. — Jugé, au contraire, que donner des conclusions, comme organe du ministère public, sur une reprise d'instance, ce n'est pas, dans le sens de l'art. 378, n. 8, C. pr., prendre une connaissance de la contestation, qui autorise la récusation du même magistrat, s'il assiste, comme juge, au jugement du fond (C. pr., 349). — 4 juin 1833. Civ. r. Limoges. De Miomandre. D. P. 33. 1. 273.

49. — Un juge qui a concouru à un jugement interlocutoire peut être récusé lors du jugement définitif. — 11 août 1818. Metz. Charpentier. D. A. 11. 536, n. 2. D. P. 19. 2. 11. — 7 sept. 1819. Metz. Desmarres. D. A. 11. 536, n. 2. D. P. 2. 1111, n. 1.

50. — Mais un juge qui a coopéré au jugement par lequel un tribunal s'est déclaré incompétent, n'est pas récusable lorsqu'il fait partie du tribunal compétent. — 2 fév. 1809. Cr. r. Bonino. D. A. 11. 534, n. 2. D. P. 9. 2. 100.

51. — De même, le juge qui a participé, sans être récusé, à un jugement sur la provision, par exemple, en matière de divorce, peut concourir au jugement définitif, et le motif de suspicion, fût-il fondé d'ailleurs, ne pourrait être proposé en cause d'appel, s'il ne l'avait pas été en première instance. — 27 fév. 1807. Besançon. Chartinet. D. A. 11. 534, n. 3. D. P. 2. 1109, n. 5.

52. — Un juge, qui a statué sur la mise en prévention d'un accusé, peut siéger comme membre de la cour d'assises, lors du jugement du même accusé, sans qu'il y ait nullité. — 15 avril 1830. Cr. r. Wanveninghem. D. P. 30. 1. 220.

53. — De ce qu'un juge aurait présidé ou pris part à un jugement, lors duquel une erreur a été commise, il ne résulte pas qu'il doive s'abstenir de concourir au jugement sur la demande en rectification de cette erreur, sous le prétexte qu'il est juge dans sa propre cause. — 30 juillet 1828. Req. Lyon. Lavie. D. P. 28. 1. 361.

54. — Une inimitié capitale entre un juge et l'une des parties est une cause de récusation (378, 9°). — Mais ce moyen doit être appuyé de faits articulés avec précision : l'allégation serait insuffisante (Pig., t. 1, p. 656; Delap., t. 1, p. 354; Fav., t. 4, p. 763; Berr., p. 328; Carré, t. 1, n. 1384; *Pr. fr.*, t. 2, p. 287; D. A. 11. 534, n. 14). — 30 août 1810. Paris. Fontan. D. A. 11. 534, n. 5. D. P. 2. 1110.

55. — Ainsi, une récusation ne peut être fondée sur des motifs vagues de haine et d'inimitié. — 9 oct. 1808. Cr. r. Allard. D. A. 11. 541, n. 5. D. P. 2. 1112, n. 9.

56. — Jugé que lorsqu'il y a présomption d'inimitié capitale entre un juge et l'une des parties, la cour peut permettre d'assigner devant elle en règlement de juges (C. pr., 364). — 19 mars 1834. Rennes. M... D. P. 34. 2. 214.

57. — Le même paragraphe admet comme cause de récusation les aggressions, injures ou menaces verbales ou écrites. — Toutefois, celui qui a insulté le juge n'acquiert pas le droit de récusation, la loi ne parlant que des injures de la part du juge. — 23 août 1810. Req. Min. pub. Pampani. D. A. 11. 535, n. D. P. 10. 1. 551.

58. — De même, la provocation en duel, adressée au fils de l'un des magistrats, peut être considérée comme une injure ou une menace dirigée contre le magistrat lui-même, mais n'est pas pour lui une cause de récusation (C. pr., 378).

59. — Il y a lieu à récusation contre un juge qui a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison (378, 8°). — Cela doit s'entendre en ce sens, que la récusation a lieu seulement lorsque le juge a mangé avec l'une *ou* l'autre partie et non avec l'une *et* l'autre. — 16 nov. 1825. Req. Aix. Tivolier. D. P. 25. 1. 455.

60. — Lorsque, pour motiver une récusation, on allègue que le juge a mangé dans l'auberge du locataire d'une partie, que les alimens préparés par celle-ci ont été introduits chez le locataire par une porte dérobée, la circonstance que la maison est à la partie n'est pas un commencement de preuve qui doive faire admettre la preuve de ces faits. — Même arrêt.

61. — Un juge d'instruction serait dans le cas d'être récusé, s'il était débiteur du prévenu au moment où a commencé l'instruction, encore qu'il ait cessé de l'être depuis, et si son fils est encore débiteur de ce prévenu. — 19 mai 1827. Cr. c. Delvincourt. D. P. 27. 1. 246.

62. — Mais le tiers-saisi qui, par la consignation qu'il a faite, est entièrement libéré, peut concourir comme juge à la décision d'une contestation survenue entre le saisissant et le saisi, pour savoir qui doit supporter la perte de la chose consignée, surtout si les parties n'ont exercé contre lui aucune récusation. — 16 juin 1813. Req. Sorin. D. A. 10. 573, n. 1. D. P. 13. 1. 271.

63. — Le juge qui sait en lui cause de récusation, ne doit pas attendre qu'on la lui oppose; il doit le déclarer à la chambre qui décidera s'il doit s'abstenir (C. pr., 380). — D. A. 11. 535, n. 15. — V. n. 17 et suiv.

Les motifs de récusation sont déterminés par la loi. — Mais ceux qui déterminent un juge à s'abstenir, doivent être appréciés par ses collègues. — 8 octobre 1819. Cr. c. Min. pub. C. Viterbi. D. A. 11. 80. D. P. 2. 926, n. 1.

64. — La décision de la chambre du conseil, à cet égard, n'est pas attaquable par la voie de l'appel. — 18 mars 1808. Paris. Cohin. D. A. 11. 535, n. 3. D. P. 2. 1110, n. 9.

65. — Et cette décision n'étant pas susceptible d'opposition, d'appel, ni de recours en cassation, n'est, à proprement parler, ni un jugement ni un arrêt, et n'a pas besoin, par conséquent, d'être motivée, ni publiquement prononcée à l'audience. — 15 oct. 1829. Cr. r. Bordeaux. Denis. D. P. 29. 1. 366.

Mais, depuis le code de brumaire an 4, qui a aboli les récusations péremptoires en matière de simple délit, un juge du tribunal correctionnel récusé péremptoirement ne peut s'abstenir, à peine de nullité. — 28 therm. an 8. Civ. c. Min. pub. C. Callaud. D. A. 9. 515. D. P. 2. 516, n. 1.

66. — Il suffit qu'une cause de récusation, proposée contre un juge, soit connue de lui, pour qu'elle doive être admise, encore bien qu'elle ne serait pas justifiée au tribunal. — 3 mai 1834. Cr. c. Lamatabois. D. P. 34. 1. 355. — 3 mai 1834. Cr. c. Dragues. D. P. *eod.*

67. — Néanmoins, lorsqu'une récusation a pour base des motifs non exprimés, il n'appartient qu'au magistrat récusé de déclarer s'il existe une cause de récusation en sa personne. — 30 mars 1822. Amiens. Portebois. D. A. 11. 535, n. 2. D. P. 2. 1110, n. 8.

68. — Du reste, l'art. 380 n'est pas limitatif, en ce sens qu'il exclue les motifs d'abstension qui ne seraient pas des causes valables de récusation. C'est aux membres de la chambre dont un juge fait partie qu'il appartient d'apprécier les motifs qui le déterminent à s'abstenir. — 2 juin 1832. Req. Limoges. Min. pub. C. Thévenot. D. P. 32. 1. 224. — 8 oct. 1819. Cr. c. Min. pub. C. Viterbi. D. A. 11. 80. D. P. 2. 926, n. 1.

69. — Mais si la cause de récusation n'a pas été proposée par les parties, il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêt ou le jugement sous le prétexte que le juge aurait dû faire connaître lui-même cette cause de récusation (Carré, t. 1, n. 1379; Berr., p. 329, n.; Fav., t. 4, p. 763; Merl., Rép., et Pr. fr., t. 2, p. 385). — 14 vent. an 10. Civ. r. Gillet. D. A. 11. 531, n. 1. — 22 frim. an 11. Civ. r. Gayling. D. A., *ibid.* D. P. 3. 1. 571. — 15 oct. 1829. Cr. r. Bordeaux. Denis. D. P. 29. 1. 366. — 11 nov. 1829. Req. Propr. des Prés-les-Graviers. D. P. 29. 1. 379. — 31 mai 1831. Req. Grenoble. Peyrard. D. P. 31. 1. 205.

70. — Jugé néanmoins qu'un juge de police qui sait cause de récusation en sa personne, est tenu de le déclarer et de s'abstenir, s'il n'en est autrement ordonné par le tribunal de première instance. S'il ne le fait pas, il y a cause de nullité dans le cas où la récusation sera jugée valable. — 14 oct. 1824. Cr. c. Jouffreau. D. P. 25. 1. 40.

71. — Les règles sur la récusation, en matière civile, étant également applicables en matière criminelle, lorsqu'un magistrat fait la simple déclaration d'une cause de récusation en sa personne, il n'est pas nécessaire que l'accusé soit interpellé de déclarer s'il consent à être jugé par ce magistrat. — 15 oct. 1829. Cr. r. Bordeaux. Denis. D. P. 29. 1. 366.

72. — La récusation d'un juge d'instruction, proposée par une partie, constitue, encore qu'elle se fonde sur des *faits positifs* allégués contre ce juge, une véritable demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, sur laquelle la cour de cassation seule peut statuer. — En conséquence, sont sujets à cassation, 1° l'acte de récusation qui, basé sur de tels faits, a été remis au greffe du tribunal de première instance, 2° le jugement par lequel le tribunal, en admettant cette récusation et en renvoyant à se pourvoir devant la cour de cassation pour la nomination d'un autre juge, a excédé ainsi ses pouvoirs (C. inst. cr., 542; C. pr., 378). — 12 janv. 1833. Cr. c. Min. pub. C. Monnet. D. P. 33. 1. 350.

73. — Mais, quoique les récusations dirigées contre un juge d'instruction, lesquelles sont de véritables demandes en renvoi pour suspicion légitime, doivent être portées à la cour de cassation, il n'en est pas de même du cas où ce juge déclare qu'il reconnaît en sa personne l'existence d'une cause de récusation : il ne s'agit, dans ce dernier cas, que d'un acte d'administration, de discipline intérieure, qui doit émaner de la compagnie ou du tribunal auquel il appartient, et ce tribunal méconnaît ses pouvoirs, s'il se dénie ce droit. — 11 août 1827. Cr. c. Int. de la loi. D.... D. P. 27. 1. 460.

74. — Lorsque le juge fait sa déclaration de récusabilité, si la chambre n'est composée que de cinq membres, y compris le juge récusable, il n'est pas nécessaire d'en appeler un autre, pour compléter le nombre voulu par la loi. — 15 oct. 1829. Cr. r. Bordeaux. Denis. D. P. 29. 1. 366.

75. — Dans le cas même où la récusation proposée contre des magistrats a été rejetée, surtout par une fin de non-recevoir, telle que celle prise de ce que la récusation n'a pas eu lieu dans le délai prescrit par l'art. 382 C. pr., les magistrats qui ont été l'objet de cette récusation, ont pu, nonobstant ce rejet, soumettre à leur chambre les motifs qu'ils croyaient susceptibles de justifier leur abstension, et, par suite, si la chambre a sanctionné leur abstension par décision, restée, d'ailleurs, inattaquée, ne pas concourir à l'arrêt. — 3 déc. 1828. Req. Metz. Jénot. D. P. 29. 1. 51.

76. — L'arrêt qui intervient sur les causes de récusabilité proposées par quelques conseillers, quoiqu'il ne contienne pas de motifs, ou même qu'il ne soit pas rédigé par écrit, ne peut être annulé, soit pour violation de l'art. 62 de la charte, soit pour violation de l'art. 138 C. pr., cet article, ni aucun autre, n'ayant prescrit la communication des motifs aux parties. — 19 août 1828. Req. Agen. Vivie. D. P. 28. 1. 388.

§ 2. — De la procédure en matière de récusation. — Du jugement, de l'appel, et des effets de la récusation.

77. — « Celui qui voudra récuser devra le faire avant le commencement de la plaidoirie, et si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement » (C. pr., 382).

78. — On ne peut plus former une demande en récusation, lorsque les plaidoiries ont eu lieu. — 12 janvier 1832. Civ. c. Paris. Choiseul. D. P. 32. 1. 14.

La récusation faite avant la plaidoirie qui précède le jugement définitif est admissible, quoiqu'elle ait eu lieu après un jugement interlocutoire déjà rendu dans la cause. — 11 août 1818. Metz. Charpentier. D. A. 11. 537, n. 2. D. P. 19. 2. 11. — 7 sept. 1819. Metz. Desmaires. D. A., *ibid.* D. P. 2. 1111, n. 1.

79. — Il a été jugé, pour l'ancienne récusation péremptoire, que si elle était faite tardivement, elle pouvait être considérée comme non avenue, sans qu'il fût besoin d'un jugement qui la déclarât non recevable. — 15 brum. an 12. Civ. r. Bouchot. D. A. 11. 535, n. 4. D. P. 2. 1110, n. 10.

80. — Carré, t. 1er, n. 1395, pense qu'il en devrait être de même aujourd'hui. — Cependant, la loi française ne reconnaît pas, en général, les nullités de plein droit. — D. A. 11. 535, n. 1.

81. — Les formalités de la récusation ou de la demande en renvoi contre des juges qui ont un intérêt personnel dans la cause, ne sont pas suppléées par une simple énonciation de griefs dans une requête sans dépôt au greffe : et l'arrêt qui n'y a eu aucun égard ne saurait avoir violé la loi (C. pr., 369, 382). — 17 déc. 1828. Req. Pau. Cénac. D. P. 29. 1. 68.

82. — Il en est de même de la récusation d'un juge suppléant faite *verbalement* et à l'audience même du tribunal de commerce. — 7 janv. 1828. Colmar. Kœclin. D. P. 29. 2. 30.

83. — Si, aux termes de l'art. 382 C. pr., la récusation, lorsqu'elle est proposée par les parties, doit l'être avant le commencement des plaidoiries .... il n'en est pas de même de l'abstension des magistrats, pour laquelle la loi n'a fixe aucun délai, et qui peut être proposée en tout état de cause. — 3 déc. 1828. Req. Metz. Jenot. D. P. 29. 1. 51.

84. — La disposition de l'art. 382, qui relève de la déchéance lorsque les causes de récusation sont postérieures aux délais, est-elle applicable à celles qui, bien que préexistantes, n'étaient pas connues de la partie ? Pour la négative, on peut dire que le code a eu l'intention de restreindre le droit de récusation, puisqu'il a fixé un délai, tandis que l'ordonnance de 1667 permettait la récusation en tout état de cause. — Pour l'affirmative, on a dit qu'il serait trop rigoureux de refuser la récusation à la partie qui a été dans l'impossibilité d'en connaître les causes. — Carré, t. 1, n. 1394; Fav., t. 4, p. 766; Berr., p. 330; Pig., *Comm.*, t. 1, p. 662; D. A. 11. 536, n. 2.

85. — La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne pourra être proposée que dans les trois jours qui courront du jour du jugement s'il est contradictoire, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition s'il est par défaut et qu'il n'y ait pas opposition, et du jour du débouté, s'il y a eu opposition (C. pr., 383). — Il n'y a pas à distinguer entre le défaut faute de plaider, et celui faute de constitution d'avoué. — Carré, t. 1, n. 1396; Dem., p. 282; Pig., *Comm.*, t. 1, n. 665; Fav., t. 4, p. 766; D. A. 11. 536, n. 3.

86. — A ce cas est applicable l'exception de l'art. 382 pour le cas où il est survenu postérieurement des causes de récusation. — Pig., *Comm.*, t. 1, p. 665; Delap., t. 1, p. 281; *Prat. fr.*, t. 2, p. 218; D. A. 11. 536, n. 4. — *Contrà*, Carré, t. 1, n. 1397; Fav., t. 4, p. 766.

87. — Il a été jugé cependant que, dans le cas où il est procédé à une opération telle qu'enquête, non par le juge titulaire, mais par son suppléant, la récusation contre le suppléant est recevable, même après l'expiration du délai, pour la proposer contre le titulaire (C. pr., 383). — 28 avril 1828. Nîmes. Lauzun. D. P. 29. 2. 66.

88. — Le délai de trois jours doit être augmenté à raison des distances, sans distinguer, selon Pig., *Comm.*, t. 1, p. 663, le cas où le juge commis est pris parmi ceux qui ont rendu le jugement, et celui où il n'y a pas concouru. — D. A. 11. 536, n. 5.

89. — L'art. 385 détermine comment il est statué sur l'admissibilité ou la non admissibilité de la récusation.

90. — La publicité de l'audience et les conclusions du ministère public, sont des formalités indispensables pour la validité du jugement qui admet les faits de récusation, et de celui qui statue sur leur mérite (Hautef., p. 206; Fav., t. 4, p. 766; Delap., t. 1, p. 362; Merl., *Quest.*, vo Récusation; Berr., p. 331, n.; D. A. 11. 536, n. 6). — 10 janv. 1808. Orléans. *Ibid.*

91. — Jugé de même que le rapport et les conclusions, dans une instance en récusation, doivent, à peine de nullité, avoir lieu en audience publique, et il ne suffirait pas que le jugement eût été prononcé publiquement. — 19 déc. 1831. Civ. c. Paris. Choiseul. D. P. 32. 1. 14.

92. — De même, le rapport sur la récusation doit être fait, à peine de nullité du jugement, non en chambre du conseil, mais à l'audience publique. — 7 juin 1834. Paris. Torcy. D. P. 34. 2. 174.

93. — Jugé au contraire, que la demande en récusation s'instruit et se juge, en première instance, sans que la partie qui l'a formée soit appelée au rapport, sans que ce rapport soit public et sans que le jour en soit notifié. — 11 fév. 1809. Besançon. D. A. 11. 536, n. 6.

94. — Du reste, les formes et conditions prescrites pour la récusation ne sont pas exigées pour l'abstension volontaire d'un juge ; en conséquence, il n'est pas nécessaire qu'un jugement ou arrêt, ou un procès-verbal, constate les motifs d'abstension et leur admission par le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur le fond ; il suffit d'en faire mention dans le jugement ou l'arrêt définitif. — 2 juin 1832. Req. Limoges. Min. pub. C. Thevenot. D. P. 32. 1. 224.

95. — Aux termes de l'art. 387, lorsque la récusation a été déclarée admissible, il est sursis à prononcer sur le fond jusqu'après la décision sur la récusation. — 17 germ. an 2. Civ. c. Kanouski. D. A. 11. 537, n. 1. D. P. 3. 1. 33.

96. — Lorsque les faits sont avoués ou prouvés, le juge doit s'abstenir (C. pr., 388).

97. — Les causes qui portent le tribunal saisi du fond à déclarer une récusation bien fondée, peuvent être autres que celles qui en ont motivé l'admissibilité ; pourvu que les unes et les autres puissent être considérées comme des conséquences des faits allégués par le récusant. — 11 fév. 1820. Cr. r. Giroust. D. A. 11. 536, n. 1. D. P. 2. 1111, n. 2.

98. — Et lorsque le juge voit dans ces faits une cause valable de récusation, il peut y faire droit sans ordonner aucune preuve (C. pr., 389). — Même arrêt.

99. — Les jugemens rendus ou les opérations faites au mépris de l'art. 387 seraient nuls, puisqu'ils émaneraient d'un juge sans pouvoir actuel. — Carré, t. 1er, n. 1405; Pig., *Comm.*, t. 1er, p. 668; Lepag., p. 256; D. A. 11. 537, n. 7.

100. — Le juge récusé ne peut, dans aucun cas, concourir à juger la récusation. — 8 therm. an 9. Cr. c. Largenties. D. A. 11. 537, n. 2. D. P. 2. 1111, n. 3. 7 juin 1834. Paris. Torcy. D. P. 34. 2. 174.

101. — De plus, une partie ne peut être renvoyée contre sa volonté devant le juge qu'elle a valablement récusé. — 14 frim. an 2. Civ. c. Lagourdette. D. A. 11. 539, n. 2. D. P. 3. 1. 18.

102. — La récusation d'un tribunal criminel le prive pour toujours de la connaissance de la procédure relative au prévenu qui l'a récusé. — 26 fruct. an 7. Cr. c. Min. pub. C. Fournier. D. A. 11. 539, n. 2. D. P. 2. 1111, n. 5.

103. — Par qui doit-il être prononcé sur la récusation : le juge de paix tenant le tribunal de police ne peut statuer sur la récusation proposée contre lui (C. pr., art. 47). — 30 nov. 1809. Cr. c. Aubry. D. A. 11. 537, n. 2. D. P. 10. 1. 414.

104. — De même, le juge de paix constitué en tribunal de police doit, s'il a été récusé, s'abstenir de juger, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation par le tribunal civil, alors même que le procureur du roi près ce tribunal lui aurait mandé que ce jugement préalable n'est point nécessaire (C. pr., art. 46 et 47). — 15 fév. 1811. Cr. c. Conduzorgues. D. A. 11. 538, n. 3. D. P. 11. 1. 425.

105. — Jugé qu'un tribunal de police pouvait statuer sur la récusation dirigée contre un de ses membres. — 27 brum. an 10. Cr. r. Bayle. D. A. 11. 537. D. P. 2. 1111, n. 4.

106. — Lorsque la récusation est dirigée contre un tribunal civil entier, c'est à la cour royale qu'il appartient de statuer. — 28 août 1809. Agen. Glandières. D. A. 11. 540, n. 3. D. P. 10. 2. 132.

107. — Mais une récusation individuelle contre un ou plusieurs juges, est jugée par le tribunal auquel ils appartiennent (Carré, t. 1er, p. 892; Fav., t. 4, p. 768; D. A. 11. 538, n. 8). — 24 oct. 1817. Cr. r. Charrier. D. A. 11. 531, n. 2. D. P. 2. 1108, n. 1.

108. — Toutefois, il a été jugé que si plusieurs membres d'un tribunal ayant été récusés, les autres se sont déportés, la partie qui a récusé doit appeler l'adversaire en règlement de juges devant la cour. — 27 nov. 1807. Rennes. D. A. 11. 538, n. 8.

109. — Les cours royales ne peuvent statuer sur la récusation dirigée contre tous les membres d'un tribunal correctionnel : c'est à la cour de cassation que ce droit appartient. — 9 oct. 1808. Cr. c. Allard. D. A. 11. 541, n. 5. D. P. 2. 1112, n. 9. — 6 déc. 1808. Req. Boujot. D. A., *ibid.* D. P. 9. 2. 30. — 8 fév. 1811. Cr. r. Mignot. D. A., *ibid.* D. P. 11. 1. 102. — 12 août 1813. Cr. r. Torcy. D. A., *ibid.* D. P. 2. 1113.

110. — Mais si les juges qui ont concouru au jugement correctionnel sont récusés individuellement, c'est au tribunal, et non à la cour, à statuer sur la récusation. — 29 juin 1812. Douai. Courtin. D. A. 11. 540, n. 2. D. P. 2. 1112, n. 8.

111. — La récusation d'un juge commis doit être adressée au tribunal dont il fait partie. — Carré, t. 1, n. 1398; Fav., t. 4, p. 767; D. A. 11. 538, n. 8.

112. — Si un tribunal a commis un juge hors de son sein pour une opération urgente, et que ce juge soit récusé, c'est toujours à ce tribunal qu'il faut s'adresser pour faire commettre un autre juge. — Carré, t. 1er, n. 1403. Fav., t. 4, p. 767. D. A. 11. 539, n. 15.

113. — Celui dont la récusation a été déclarée non admissible, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 100 fr. (C. proc., 390). — 28 août 1809. Agen. Glandières. D. A. 11. 540, n. 3. D. P. 10. 2. 132.

114. — Toutefois, cette disposition étant pénale ne peut être étendue à la récusation d'un arbitre forcé,

bien qu'il ait le caractère de juge. — 21 mai 1818. Orléans. D. A. 11. 538, n. 9.

On pense, avec Chauveau, *Journal des Avoués*, t. 44, p. 8, que cette décision ne doit pas être suivie, et que soit les juges du tribunal de commerce, soit les arbitres forcés qui les remplacent dans certains cas, doivent être garantis, par la crainte d'une amende, des récusations que voudraient mal à propos exercer des commerçans ou des membres d'une société commerciale assignée devant eux.

115. — Le jugement sur récusation est toujours susceptible d'appel (C. proc., 391). — Cet appel doit être porté devant le tribunal appelé à connaître du fond de la cause. — 24 oct. 1817. Cr. r. Charrier. D. A. 11. 531, n. 2. D. P. 2. 1108, n. 1.

116. — L'appel d'un jugement de commerce fondé sur ce qu'un juge récusé verbalement y a concouru, doit, à peine de nullité, être interjeté dans les délais, et suivant les formes prescrites par l'art. 392 C. proc., et il est non recevable s'il n'a été formé qu'après le délai de cinq jours. — 7 janv. 1828. Colmar. Kœclin. D. P. 29. 2. 30.

117. — Le jugement qui admet la preuve testimoniale des causes de récusation est aussi susceptible d'appel. — Dem., p. 286; D. A. 11. 538, n. 10.

118. — La voie de l'opposition ne serait pas admise contre le jugement sur récusation. L'art. 391 ne parle que de l'appel, et l'opposition n'est ouverte que contre le jugement de défaut dans la classe desquels on ne peut ranger le jugement sur récusation. — Delap., t. 1er, p. 363; D. A. 11. 538, n. 11.

119. — La voie de l'appel est ouverte à l'adversaire du récusant comme au récusant lui-même. L'instance sur récusation est un incident, le non récusant est toujours en cause. Il pourrait, d'ailleurs, selon le nombre des juges récusés, être distrait de ses juges naturels. Enfin, les art. 391 et 392 en disant : *tout jugement sur récusation sera susceptible d'appel*, et *celui qui voudra appeler*, semblent admettre l'adversaire comme le récusant. — Dem., p. 286; Berriat, p. 332; Carré, t. 1er, n. 1407; Poncet, p. 265; D. A. 11. 538, n. 12. — *Contrà*, Pig., *Comm.*, t. 1er, p. 672; Lep., t. 1er, p. 257. — Ils se fondent sur ce que l'adversaire du récusant n'est pas partie dans la récusation.

120. — Le juge récusé peut aussi appeler, sinon ce serait restreindre ses moyens de défense et de recours dans des cas où soit son honneur, soit son intérêt, se rattache à une récusation. Il doit donc être considéré comme partie dans l'instance de récusation. — D. A. 11. 539, n. 12 *bis*. — *Contrà*, 14 avril 1829. Civ. c. Riom. Violle. D. P. 29. 1. 220.

121. — Jugé qu'un juge récusé qui ne se déporte pas, et qui laisse juger la récusation, ne devient point pour cela partie au procès, et ne peut aucunement être condamné aux dépens. — 13 nov. 1809. Civ. c. Bourges. Héreau. D. A. 11. 539, n. 1. D. P. 9. 1. 422.

122. — De même, le juge de paix qui, sur la récusation dirigée contre lui, refuse de s'abstenir, ne peut être condamné aux dépens, encore bien que sur l'appel, la récusation aurait été admise. — C'est à tort qu'on aurait assimilé un tel juge à une partie adverse du récusant (C. proc., 130, 44, 1030). — 30 juill. 1834. Civ. c. Int. de la loi. C. Juge de paix de Châlons. D. P. 34. 1. 358.

123. — Si la récusation a été prononcée par une cour royale, il n'y a de recours que le pourvoi en cassation. — L'opposition ne serait pas admise. — Fav., t. 4, p. 768; D. A. 11. 539, n. 13.

124. — La bienséance et la raison exigent que le juge qui s'est déporté ne connaisse plus de l'affaire quand les causes de son déport ont cessé. — D'Aguesseau. Carré, t. 1er, n. 1391; D. A. 11. 539, n. 14.

§ 5. — *De la récusation d'un tribunal entier.*

125. — La récusation d'un tribunal en masse peut être assimilée à une demande en renvoi pour suspicion légitime, et à ce titre elle doit être autorisée en matière civile et criminelle. Toutefois, il a été jugé que la récusation en masse d'un tribunal ou d'une cour royale n'est pas permise. — 18 mars 1813. Paris. Selves. D. A. 11. 539, n. 3. D. P. 2. 1112, n. 6.

126. — Mais cet arrêt, fondé sur ce que le code de procédure n'autorise que la récusation partielle d'un ou *plusieurs* juges, n'est pas concluant; car puisque la loi autorise la récusation de *plusieurs* juges, sans déterminer le nombre, il en résulte qu'ils pourront tous être récusés. — D. A. 11. 539, n. 1.

127. — Toutefois, on ne peut, sans erreur, assimiler à la prise à partie la récusation d'un tribunal entier. — La prise à partie a des règles spéciales. Elle est admise dans des cas qui diffèrent des causes de récusation. — Bien que la procédure de récusation ne puisse être entièrement suivie lorsqu'il s'agit d'un tribunal entier, il ne faut pas conclure qu'il n'y a d'autre procédure à suivre que celle du renvoi pour suspicion légitime : la récusation reposant sur l'une des causes énumérées par la loi, on devra suivre le mode d'instruction tracé à cet égard. — D. A. 11. 540, n. 2.

128. — Une cour ne doit pas admettre une récusation dirigée contre elle sans motifs déterminés, surtout lorsque cette récusation a pour objet toutes les causes dans lesquelles le récusant peut être intéressé. — 4 déc. 1813. Civ. c. Selves. D. A. 11. 540, n. 1. D. P. 2. 1112, n. 7.

129. — Il n'y a pas lieu à la récusation entière d'un tribunal civil par cela qu'il a connu, comme tribunal correctionnel, de la contestation qui lui est déférée. — 29 juin 1812. Douai. Courtin. D. P. 11. 540, n. 2. D. P. 2. 1112, n. 8.

130. — La récusation en masse d'un tribunal de commerce, motivée sur la préexistence d'un procès criminel entre le tribunal récusé et la partie récusatrice, est autorisée; elle peut durer tant que le tribunal n'est pas intégralement renouvelé; les membres du tribunal récusé peuvent former opposition à l'arrêt qui a reçu la récusation. — 12 janv. 1812. Angers. Gauvain. D. A. 11. 541, n. 4. D. P. 17. 2. 16.

131. — Lorsqu'un tribunal ayant été récusé en entier, la cour royale a, en conséquence, renvoyé plusieurs procès devant un autre tribunal, elle peut, lorsque les causes de la récusation viennent à cesser, ressaisir de ces procès le tribunal récusé. — 25 avril 1808. Colmar. Gyssendorffer. D. A. 11. 542, n. 6. D. P. 2. 1113.

132. — Toutefois, il y a exception relativement aux affaires dans lesquelles il y a eu contestation en cause devant le tribunal qui a succédé au tribunal récusé. — Même arrêt.

— V. Acquiescem., Amende, Arbitrage, Cassation, Caution, Comp. crim., Cour d'as., Défense, Degrés de jurid., Demande nouv., Enreg., Enseignement, Exécution provisoire, Expertise, Expropriat. pub., Faux incid., Garde nat., Greffe (droit de), Greffier, Juges, Jugement prép., Marais, Matière som., Min. pub., Prise à partie, Tierce-oppos., Tribunaux, Tutelle, Vérific. d'écriture.

TABLE SOMMAIRE.

Abstension. 18, s. 42, 63. 94, s.—(délai). 83.
Affinité. 22, s.
Alternative. 59.
Amende. 113.
Appel. 45, 64, 115, s. — (délai). 116.
Arbitre 44.
Avis. 43.
Avocat. 24, 39.
Avoué. 24, 42.
Capacité perdue. 99.
Cassation. 109, 123.
Cause. 14, s. — postérieure. 77. — éteinte. 131
Chef de police. 37, s.
Chose jugée. 75.
Commensal. 32, s.
Commune. 36.
Compétence. 102, s. 132.
Connaissance. 65.
Conseil. 39.
Consentement. 71.
Déchéance. 84.
Délai. 77, s. — distance. 88.
Déport. 124.
Dette. 61, s.
Différend actuel. 27.
Duel. 58.
Effets. 100, s.
Election. 41.
Enquête. 87.
Erreur. 65.
Fonctionnaire. 41.
Frais (juge). 121.
Garde nationale. 26.
Inimitié capitale. 54, s.
Injure. 57.
Intérêt personnel. 36, 81, 128.
Juge (nombre). 74.—commissaire. 85, 110. — d'instruction. 61, 72, s. — de paix. 7, 21, 103, s. 122. — de police. 70. — suppléant. 82, 87.
Jugement (caractère). 65. — par défaut. 85, 118. — interlocutoire. 47, s.
Juridiction gracieuse. 21.
Maitre. 32, s.
Matière criminelle. 11, 71. — administrative. 12.— urgente. 112.
Menaces. 57.
Mention. 94.
Ministère public. 7, s. 47, s. 90.
Motifs. 65, 76.
Nourriture. 59, s.
Opinion. 39, 40.
Opposition. 85, 118, s. 123.
Outrage. 57, s.
Parente. 22, s.
Partialité. 16.
Plaidoirie. 78, s.
Plein droit. 17, s. 70.
President. 35.
Prise à partie. 127.
Procédure. 28, s. 77, 130.
Procès. 25, s. 130.
Provocation. 58.
Publicité. 65, 90, s.
Rapport de juge. 91.
Rectification. 83.
Récusation individuelle. 107, 110.—partielle. 125. — péremptoire. 2, s. 79, 125, s.
Règlement de juges. 56, 72, s. 108.
Rédaction. 76.
Renvoi de juge. 125, s.
Requête. 81.
Responsabilité. 121.
Serviteur. 32.
Sursis. 95.
Suspicion légitime. 125.
Taxe. 46.
Tierce-opposition. 40.

RÉDACTION. — V. Avocat, Avoué, Contrainte par corps, Contrat de mariage, Contributions indirectes, Élections départementales, Expertise, Greffe (droits de), Greffier, Procès-verbal, Propriété littéraire, Saisie immobilière, Théâtre.

REDDITION DE COMPTE. — V. Compte, Dot, Faillite, Mandat, Nantissement, Ordre, Société commerciale.

REDEVANCE. — V. Communauté, Degrés de juridiction, Domaine congéable, Domaine engagé, public, Féodalité, Louage emphytéotique, Mines, Prescription, Rente, Théâtre, Usufruit.

REDOUTE. — V. Place de guerre.

RÉDUCTION DES DONS ET LEGS. — V. Portion disponible.

RÉDUCTION DES HYPOTHÈQUES. — 1. — La réduction de l'hypothèque n'est entrée dans notre législation que depuis le code. Elle favorise le crédit du débiteur sans nuire à la sûreté du créancier. — D. A. 9. 437, n. 25; Tropl., t. 3, n. 748 et 749.

2. — La réduction *volontaire* peut toujours être consentie par le créancier, ayant capacité à cet effet. L'art. 2161 déclare réductible toute hypothèque légale ou judiciaire, hors l'hypothèque conventionnelle. Cette exception est fondée sur le principe qui fait de la convention la loi des contractans. — Dall., *loc. cit.*; Tropl., t. 3, n. 772.

3. — Lorsque la réduction est volontaire, l'acte doit en être passé devant notaire, pour pouvoir être présenté au conservateur. — Roll., n. 25.

4. — La réduction est une radiation partielle; lors donc qu'elle doit s'opérer en vertu d'un jugement, il faut que ce jugement soit passé en force de chose jugée, et qu'il en soit justifié au conservateur. — V. Radiation.

5. — Les conservateurs qui opèrent la réduction doivent se renfermer dans les termes des actes ou jugemens qui l'ordonnent. Ils doivent garder dans leur bureau les expéditions produites pour la réduction des inscriptions. — Roll., vo Réduction d'hypothèques, n. 27, 28.

§ 1er. — *Réduction de l'hypothèque légale de la femme.*

§ 2. — *Réduction de l'hypothèque légale du mineur ou interdit.*

§ 3. — *Réduction des hypothèques, autres que celles de la femme, du mineur et de l'interdit.*

§ 4. — *De la compétence.*

§ 5. — *Questions transitoires.*

§ 1er. — *Réduction de l'hypothèque légale de la femme.*

6. — « Lorsque, dans le contrat de mariage, les *parties majeures* seront convenues qu'il ne serait pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles non indiqués pour l'inscription resteront libres de l'hypothèque. — Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription (C. civ., 2140).

7. — La restriction ou réduction de l'hypothèque de la femme ne peut avoir lieu que lorsqu'il s'agit d'une hypothèque purement légale, et par conséquent générale, et non lorsqu'il s'agit d'une hypothèque qui aurait perdu ce caractère par l'insertion de conventions particulières qui l'auraient restreinte. — Telle serait la clause par laquelle le futur époux aurait hypothéqué pour sûreté de la dot *tous ses biens, consistant en une maison et un jardin, situés à Murat, et son domaine, situé aux Chayrouses, consistant en bâtimens, jardins, prés, champs et pacage* (C. civ., 2144, 2155, 2148). — 3 mars 1830. Riom. Pichot. D. P. 33. 2. 41.

8. — La femme *mineure* ne peut, par son contrat de mariage, consentir la restriction de son hypothèque légale, même avec l'assistance de ceux dont le consentement est nécessaire au mariage. — 19 juill. 1820. Civ. r. Villers. D. A. 9. 437. D. P. 20. 1. 485. Pers., *Com.*, 2140, n. 3; Gren., t. 1, n. 269; Tarrib., vo Inscription hypothécaire, § 3, n. 18; D. A., p. 435, n. 2. — L'art. 1398 dit bien, à la vérité, que « le mineur habile à contracter mariage, est habile à consentir *toutes les conventions dont ce contrat est susceptible*; » mais il faut entendre *toutes les conventions, non réglées spécialement par la loi*; et l'art. 2140 a limité le principe en n'autorisant la réduction que du consentement des *parties majeures*. — Tropl., t. 3, n. 637.

9.—Jugé, au contraire, que la femme mineure, légalement assistée, peut, comme la femme majeure, consentir, dans son contrat de mariage, à la restriction de son hypothèque légale (C. civ., 1398 et 2140). —10 août 1816. Paris. Decambray. D. A. 9. 438, n. 2. D. P. 17. 2. 73.

10.—Le mineur, pouvant toujours rendre sa condition meilleure, stipulerait valablement, dans son contrat de mariage, la restriction de l'hypothèque légale de sa femme majeure. — Pers., *loc. cit.*, n. 4; D. A., p. 433, n. 3.

11.—A défaut de stipulation dans le contrat de mariage, le mari peut, suivant l'art. 2144, « du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parens d'icelle, réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et des conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisans pour la conservation entière des droits de la femme. »

Le consentement de la femme est toujours nécessaire, ainsi que l'avis des parens. —9 déc. 1824. Req. Paris. Lemaire. D. P. 25. 1. 14.

Les parens, et ensuite le tribunal, pouvant apprécier ce consentement, peu importe que la femme soit mineure ou majeure.—Persil, *loc. cit.*, n. 4. D. A. 433, n.— *Contrà*, Tarrib., Rép., vo Inscription hypothécaire, § 3, n. 22; Roll., vo Réduction des hypothèques, n. 41.

12.—Décidé cependant qu'un mari peut demander aux tribunaux la réduction de l'hypothèque légale de sa femme, lorsque celle-ci refuse son consentement à la réduction, et alors même que l'hypothèque résulterait d'un contrat de mariage passé sous l'édit de 1771 (C. civ., 2144). — 26 août 1825. Nancy. Soriot. D. P. 26. 2. 120.—*Contrà*, Tropl., t. 3, n. 642.

13. — Mais le droit de demander la réduction de l'hypothèque de la femme est-il personnel au mari? —3 mars 1830. Riom. Pichot. D. P. 33. 2. 41.

14.—Jugé que la réduction de l'hypothèque légale de la femme peut être demandée et obtenue, nonobstant l'opposition de celle-ci, par un tiers-acquéreur des biens du mari agissant de son propre chef. —16 juill. 1813. Paris. Gerou. D. A. 9. 439, n. 3. D. P. 15. 2. 92 — *Contrà*, Tarrib., *loc. cit.*, n. 12; Persil, *Comm.*, 2144, n. 12; Tropl., t. 3, n. 641; D. A. 436, n. 20.

L'action en réduction *est ouverte au débiteur* (2161) ou aux tiers qui exercent ses droits. L'acquéreur, de son chef, n'a que la purge à pratiquer. En tout cas, l'art. 2161 a été faussement appliqué à l'espèce. Les formes à suivre étaient dans les art. 2144, 2145, qui exigent le consentement de la femme à la réduction de son hypothèque.

15.—La femme mariée sous le régime dotal, qui a consenti, après l'avis d'un conseil de famille, à homologuer la radiation de son hypothèque légale frappant sur l'un des immeubles de son mari, et ne s'est pas opposée à l'exécution complète du jugement de radiation, est non recevable à intenter contre le tiers-acquéreur de bonne foi aucune action hypothécaire, sous prétexte qu'elle ne pouvait consentir la radiation. — 28 juin 1824. Aix. Beaudin. D. P. 26. 1. 255; Tropl., t. 2, n. 635 à 640.

16.—La femme mariée sous le régime dotal ne peut, quoique séparée de biens, restreindre l'hypothèque légale affectée à la sûreté de sa dot, en ne prenant, en cas de purge légale, inscription que sur quelques-uns des biens vendus, ni donner main-levée des inscriptions qu'elle aurait prises; ce serait là une aliénation de la dot, prohibée par la loi (C. civ., 1549, 1554, 2143, 2195). — 19 nov. 1833. Civ. r. Rouen. Doutté. D. P. 33. 1. 393.

17.—Il est convenable que le consentement de la femme soit donné devant notaire. Toutefois, la loi ne le prescrivant pas, c'est aux tribunaux d'apprécier si l'acte produit prouve suffisamment le consentement.—Persil, sur l'art. 2144; Roll., vo Réduction, n. 42.

18. — Lorsque la femme vend, conjointement avec son mari, des immeubles soumis à son hypothèque légale, elle est censée consentir la restriction de son hypothèque sur les autres biens du mari. — Roll., n. 47.

19.—L'emploi des formalités de l'art. 2144 n'est pas nécessaire lorsque la femme commune, ou même séparée de biens, veut subroger un tiers dans l'effet de son hypothèque légale, quoique sans obligation préexistante de sa part, à plus forte raison, lorsqu'elle est obligée avec son mari. — D. A. 116, n. 3 et 4, p. 433, n.

20. — La demande en réduction doit être communiquée au procureur du roi, et agréée par le tribunal

(2145). Après le mariage, la loi exige plus de formalités, afin que le mari, *minis vel delinimentis*, comme dit le président Favre, ne puisse pas dépouiller la femme. — D. A. 433, n. 4; Tropl., t. 2, n. 639.

21. — La femme doit nécessairement être appelée à la procédure en réduction de son hypothèque légale, et y figurer personnellement, afin d'être à même de donner ou de refuser son consentement. Ainsi, elle doit être appelée à l'assemblée des parens qui émettent leur avis sur la réduction demandée (C. civ., 2144). — 3 mars 1830. Riom. Pichot. D. P. 33. 2. 41.

22. — Le jugement qui restreint l'hypothèque légale de la femme, étant rendu contradictoirement avec le procureur du roi, n'est pas susceptible d'appel, après la séparation de biens, de la part de la femme qui n'a pas figuré comme partie dans l'instance, et à l'égard de laquelle il doit être considéré comme contrat en jugement. Il importerait même peu que la femme fût constituée en perte par l'effet de ce jugement qui n'aurait pas accordé assez d'immeubles pour l'assiette de son hypothèque, et que ce jugement n'eût pas encore été signifié (C. civ., 2144).—18 janv. 1833. Grenoble. Bérenger. D. P. 33. 2. 85.

23. — Le tribunal pourrait rejeter la demande en réduction, quoique appuyée par le conseil de famille et la femme, comme il pourrait l'accueillir quoique combattue par le même conseil. La loi, en exigeant l'avis des parens, n'ajoute point que le tribunal doit s'y conformer. — Persil, *Comment.*, 2144, n. 5; D. A. 9. 433, n. 5 et 6, Tropl., t. 2, n. 642. — *Contrà*, Tarrible, vo Inscription hypothécaire, § 3, n. 23.

24. — Les quatre plus proches parens, dans le sens de l'art. 2144, sont les plus proches parens domiciliés à une distance telle que la délibération du conseil de famille soit possible (C. civ., 407, 409). — 18 juin 1833. Grenoble. Bérenger. D. P. 33. 2. 85.

25. — Et, d'ailleurs, si la restriction a été ordonnée par un conseil de famille ainsi composé, et opérée avec toutes les formalités prescrites, il y a chose irrévocablement réglée, et la femme n'est pas fondée à se plaindre. — Même arrêt.

26. — Outre l'avis du conseil de famille, le tribunal peut s'entourer de tous les renseignemens qu'il juge nécessaires. Mais il n'y a pas lieu à ordonner des expertises, parce que l'hypothèque doit toujours être assurée sur des biens d'une valeur évidemment suffisante, et que, dans le doute, l'on doit refuser la réduction. — Roll., n. 50.

27. — Jugé, dans ce sens, que si le mari demande une expertise pour rectifier les erreurs qu'il prétend exister dans l'avis donné contre lui par les parens qu'il avait sollicités pour obtenir la réduction de l'hypothèque légale de sa femme, les tribunaux peuvent se dispenser d'ordonner cette preuve, s'il n'est pas justifié préalablement que la valeur des immeubles offerts excède les reprises de la femme. — 9 déc. 1824. Req. Paris. Lemaire. D. P. 25. 1. 14.

28. — La réduction ne doit avoir lieu qu'autant que l'hypothèque générale sur les biens du mari excède notoirement les sûretés suffisantes pour les droits de la femme. — Roll., n. 58.

29. — Ainsi, jugé que la réduction doit être prononcée, lorsque la valeur des immeubles qui restent au mari excède de beaucoup le montant des reprises de la femme, telles qu'elles sont fixées par son contrat de mariage. — On ne doit tenir aucun compte des actions en remploi que la femme pourrait avoir à exercer contre son mari, dès qu'elle ne justifie pas, non-seulement qu'il ait été fait aucune aliénation de ses propres, mais encore que son mari ait profité du prix d'aucune aliénation, seul cas dans lequel il puisse être tenu du remploi, vis-à-vis de sa femme *non commune*. — 16 juill. 1813. Paris. Geron. D. A. 9. 439, n. 3. D. P. 15. 2. 92.

30. — Le mari ne peut obtenir une réduction de l'hypothèque lorsqu'il y en a déjà une consentie dans le contrat de mariage. — Persil, sur l'art. 2144; Roll., n. 59.

31. — Par l'effet de la réduction, les biens sur lesquels ne porte pas l'hypothèque de la femme sont libres; et le mari peut en disposer comme bon lui semble (C. civ., 2140).

32.—En conséquence, lorsque le tribunal a prononcé la réduction à certains immeubles, les inscriptions prises sur les autres doivent être rayées (C. civ., 2145).

33. — La femme consent à la restriction de son hypothèque, sous la condition tacite qu'on ne pourra jamais s'en faire une arme contre elle. L'esprit de la loi est qu'elle ait une entière sécurité contre la gestion de son mari. Ainsi, elle pourrait demander la résolu-

tion de la réduction, en suivant les mêmes formes que pour la demande en restriction. — Gren., n. 258; Roll., n. 54, 55.

34. — Jugé cependant que lorsque l'hypothèque légale d'une femme, mariée sous le régime dotal, a été restreinte avec son consentement et après l'avis d'un conseil de famille, homologué, afin de donner au mari la facilité de vendre un immeuble grevé de cette hypothèque, la femme ne peut obtenir le rétablissement de son hypothèque sur le bien vendu, sous le prétexte qu'elle ne trouve pas dans la succession de son mari somme suffisante pour la remplir de sa dot, que, comme mariée sous le régime dotal, elle n'a pu aliéner, ni sous le prétexte que l'avis du conseil de famille était irrégulier; lorsqu'il est constant, en fait, que la radiation d'hypothèque par elle consentie lui a été utile, et a servi à l'extinction de dettes contractées personnellement ou conjointement avec son mari (C. civ., 2144). — 20 avril 1826. Req. Aix. Baudin. D. P. 26. 1. 255.

35. — En supposant la révocation, tout ce qui aurait été fait par le mari avec des tiers, en conséquence de la restriction, ne serait pas moins maintenu. — Gren., *ibid.*; Roll., n. 57.

36. — Si l'hypothèque réduite cessait d'offrir une garantie suffisante, soit qu'il fût échu à la femme de riches successions, pendant le mariage, soit que plusieurs immeubles grevés eussent péri, il y aurait lieu à un supplément d'hypothèque (C. civ., 2131, 2164).— Pers., n. 6; Gren., n. 268; D. A., p. 434, n. 7; Roll., n. 58.

37. — Les formes de la demande pour obtenir ce supplément seraient les mêmes que celles de l'action en réduction. — Roll., n. 59.

38. — L'immeuble donné en supplément ne sera affecté aux créances de la femme que du jour où elle aura obtenu en justice le supplément à son hypothèque. — Pers., sur l'art. 2140; Roll., n. 60.

§ 2. — *Réduction de l'hypothèque légale du mineur ou interdit.*

39.—L'art. 2141 autorise la réduction de l'hypothèque légale du mineur lorsque les parens, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris inscription que sur certains immeubles.

40. — Le père, en nommant un tuteur par testament à son fils, aurait le droit de déclarer que l'hypothèque du pupille ne frappera que tels et tels immeubles du tuteur. La même faculté appartiendrait à la mère non remariée. On ne peut pas supposer le conseil de famille plus vigilant et plus éclairé que le père ou la mère, sur les intérêts de leur enfant. Si la mère était remariée, la restriction d'hypothèque serait, comme la nomination même du tuteur, soumise au contrôle du conseil de famille (C. civ., 400). — Pers., *Comm.*, 2141, n. 3; D. A., 9. 434, n. 10 et 11.

41.—A l'égard du tuteur légitime, l'art. 2143 porte : « Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisans pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur. La demande sera formée contre le subrogé-tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille. »

Le conseil de famille n'est donc appelé à prononcer souverainement sur la restriction d'hypothèque, que dans l'acte de nomination du tuteur. Plus tard, il n'émet qu'un avis, et c'est le tribunal qui statue. — Pers., *loc. cit.*, n. 4; D. A., 9. 434, n. 12.

42. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'il s'agit d'une demande en restriction de l'hypothèque légale d'un mineur sur les biens de son tuteur, ce n'est point par la voie d'autorisation, mais par simple avis que le conseil de famille doit prononcer.

..... Et, dès lors, ce n'est point par un simple jugement d'homologation de cette délibération et rendu sur requête, que le tribunal doit prononcer, mais par un jugement rendu par la voie contentieuse *contradictoirement avec le subrogé tuteur*, et destiné à apprécier et vérifier la délibération. En conséquence, un jugement de réduction non rendu en cette forme et sans que le subrogé-tuteur y ait été appelé, ne peut être opposé au mineur, encore que le subrogé-tuteur ait assisté à la délibération du conseil de famille (C. civ., 2143, 2145). — 3 juin 1834. Civ. c. Rouen. Loisel. D. P. 34. 1. 205.

43. — La demande en restriction de l'hypothèque

légale du mineur sur les biens de son tuteur doit être formée contre le subrogé-tuteur, à peine de nullité du jugement homologatif de la délibération de famille autorisant cette restriction, encore que le subrogé-tuteur ait fait partie du conseil de famille et ait été d'avis de la restriction demandée ; et l'omission de cette formalité donne au mineur le droit de former tierce-opposition à l'arrêt et entraîne nullité, quoique le ministère public ait été entendu dans son intérêt (C. civ., 420, 2145 ; C. pr., 475). —1er fév. 1831. Bourges. Desnoyers. D. P. 31. 2. 153.

44. — Il n'est pas nécessaire, pour que le tribunal puisse réduire l'hypothèque du mineur, que l'avis des parens soit favorable. — Pers., *loc. cit.* — *Contrà*. Tarr., Rép., vo Inscription hypothécaire, § 3.

45. — Pour que la réduction puisse être demandée par le tuteur, il faut que l'hypothèque excède notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion (C. civ., 407) ; et, dans ce cas, la famille et le tribunal apprécient la notoriété. Roll., n. 32, 33.

46. — Ni le conseil de famille ni le tribunal ne pourraient faire remise entière de l'hypothèque légale (C. civ., 2140 et 2141).—Discuss. du conseil d'état. D. A. 9. 434, n. 12.

47. — La réduction d'hypothèque, favorable au débiteur sans nuire au créancier, doit être vue d'un œil propice. Ainsi, que des malheurs surviennent au mineur, qui ruinent ou diminuent beaucoup sa fortune, il sera juste d'accorder au tuteur une seconde réduction d'hypothèque. Pers., *Comm.*, 2143, n. 2; D. A. 9. 435, n. 14. — *Contrà*, Tarrib., Rép., vo Inscription hypothécaire, § 3, n. 22.

§ 3. — *Réduction des hypothèques autres que celles de la femme, du mineur et de l'interdit.*

48. — « Toutes les fois, porte l'art. 2161, que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présens ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différens qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur... » L'art. 2162 ajoute : « Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'*un tiers*, en fonds libres, le montant des créances en capital et accessoires légaux. »

49. — La réduction est-elle possible à l'égard de l'hypothèque légale de l'état, des communes et des établissemens publics sur les biens des comptables? L'art. 2161 ne distingue point : il permet la demande en réduction contre tout créancier qui « aurait droit de prendre inscription sur les biens présens ou sur les biens à venir du débiteur. » Ici les créances, sont à la vérité, indéterminées, et l'on peut demander comment se fera la preuve que la valeur des immeubles les excède de plus d'un tiers, lorsque la responsabilité d'un fonctionnaire public excédera souvent tout son avoir, en cas de prévarications. Mais l'hypothèque des femmes et des mineurs quoiqu'elle ait un objet indéterminé, n'est pas moins susceptible de réduction. Le jugement qui ordonne à un *negotiorum gestor* de rendre compte, ne confère-t-il pas une hypothèque générale, susceptible aussi de réduction, quoiqu'il n'y ait pas pour les juges plus de bases d'appréciation? — La loi s'est confiée à la prudence des juges, qui n'accueilleront la demande en radiation du comptable, que si la valeur des immeubles *excède notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion* (arg. art. 2143). —Tarrib., *loc. cit.*, n. 12; D. A. 9. 435, n. 19. —*Contrà*, Pers., *Comm.*, 2161, n. 5; Roll., n. 14; Gren., n. 293.

50. — Au surplus, les règles que suit l'administration pour les hypothèques sur les comptables sont traitées spécialement par la loi du 5 sept. 1807.

51. — Les inscriptions prises pour la conservation d'un privilége ne sont pas susceptibles de réduction; les priviléges embrassent essentiellement la totalité de l'immeuble qui leur est affecté. — Roll., n. 16.

52. — S'il s'agit d'une créance conditionnelle ou indéterminée, la réduction de l'hypothèque est réglée par le juge, « d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait ; de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur, sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec l'hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté la créance indéterminée à une somme plus forte » (2164). La différence entre le montant des créances et la valeur vénale des immeubles ne doit pas être moindre qu'un tiers (2165).

53. — La loi détermine la valeur des immeubles « par 15 fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière ou par la cote de contribution sur le rôle, s'il s'agit d'immeubles non sujets à dépérissement, et par 10 fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Les juges peuvent en outre s'aider des baux non suspects, de procès-verbaux d'estimation antérieurs et autres éclaircissemens, et prendre le terme moyen entre les résultats de ces divers renseignemens » (2165). La loi a exclu la voie de l'expertise, sans doute comme trop dispendieuse.

54. — La réduction est impraticable, si l'hypothèque n'est assise que sur un immeuble, quelle qu'en soit la valeur. L'art. 2161 dit : « Toutes les fois que les inscriptions..... seront portées *sur plus de domaines différens* qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, etc. ; » et l'art. 2163 dit : « Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur *plusieurs* domaines. » Le propre de l'hypothèque est d'affecter l'immeuble tout entier. — D. A., 9. 435, n. 17; Tropl., t. 3, n. 769; Roll., n. 18.

55. — Le mot *domaine*, dans les art. 2161, 2162, est synonyme d'*immeuble*. — Il signifie ordinairement un corps de ferme, composé de champs et maisons; mais il est clair que l'hypothèque, qui frapperait tous les immeubles d'un corps de ferme, pourrait être réduite. — Tarrib., vo Radiation d'hypothèque, n. 14; Tropl., t. 3, n. 770; D. A. *eod.*, n. 18.

56. — Ainsi qu'on l'a déjà dit, l'art. 2161 excepte formellement de la faculté de réduction l'hypothèque conventionnelle.

57. — Il n'y a pas exception lorsque le débiteur, en reconnaissant l'insuffisance de ses biens présens et libres, consent que chacun des biens qu'il acquerra par la suite, demeure affecté à l'hypothèque, à mesure des acquisitions. La loi a voulu toujours respecter le principe ; les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » (1134). Pourquoi d'ailleurs le débiteur a-t-il souscrit un engagement sans limites?

Toutes les raisons qu'on pourrait opposer, s'appliquent au cas où l'hypothèque eût été stipulée sur la totalité des biens présens du débiteur, quoique excédant de beaucoup la créance (Tropl., t. 3, n. 749 et 772; D. A., p. 436, n. 20.— *Contrà*, Tarrib., *loc. cit.*, n. 12; Gren., t. 1, n. 63; Battur, t. 4, n. 700). On ne doit pas, disent-ils, livrer le débiteur à la fantaisie, à la dureté, à une crainte chimérique du créancier. L'hypothèque conventionnelle, dans l'espèce, ressemble, par l'indétermination des immeubles qu'elle pourra frapper, à l'hypothèque légale et judiciaire.

58. — Il n'y a pas lieu non plus à réduction de l'hypothèque conventionnelle prise pour une créance conditionnelle ou indéterminée, encore que l'événement prouvât la grande supériorité de valeur des immeubles grevés. L'art. 2163, conséquence de la disposition générale de l'art. 2161, n'admet la possibilité de la réduction qu'à l'égard « des inscriptions prises *d'après l'évaluation faite par le créancier*, des créances qui, *en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention* : » par exemple, des inscriptions prises par un vendeur pour les dommages-intérêts, en cas d'éviction (Tarrib., *loc. cit.*, n. 13; Pers, *loc. cit.*; Tropl., t. 3, n. 772; Roll., n. 6, 7; D. A., p. 436, n. 22).

59. — Lorsque l'usufruitier d'une somme d'argent a donné, dans un acte de partage, hypothèque sur un domaine pour cautionner sa jouissance, en se réservant la faculté de dégrever ce domaine, en en fournissant un autre d'une valeur déterminée, cette convention doit être littéralement exécutée, et il ne pourrait ultérieurement demander la réduction de l'hypothèque sur une partie seulement du premier domaine, sous le prétexte qu'il aurait acquitté des créances hypothécaires considérables assises sur ce domaine, et que la partie qu'il assigne à l'hypothèque est plus que suffisante pour la sûreté du nupropriétaire.— 24 mars 1824. Amiens. Maillard. D. A. 9. 440, n. 5. D. P. 2. 499.

60. — Lorsque le débiteur, dans l'insuffisance de ses biens présens, a consenti l'hypothèque des biens futurs, à mesure des acquisitions, Grenier, n. 65, pense que la réduction peut être demandée. — *Contrà*, Persil, sur l'art. 2130.

§ 4. — *De la compétence.*

61. — L'art. 2161 prescrit, pour les demandes en réduction d'inscriptions, les mêmes règles de compétence que pour les demandes en radiation.

62. — Mais, si plusieurs domaines sont grevés et situés dans des ressorts différens, l'action se portera au tribunal que le demandeur voudra choisir, comme dans le cas où il y a plusieurs défendeurs (C. pr., 59). —Delv., t. 3, p. 161, n. 2; D. A., p. 450, n. 8.

63. — Si l'on voulait faire restreindre à un seul immeuble une inscription prise sur plusieurs, situés dans divers arrondissemens, il faudrait, suivant Persil, s'adresser aux différens tribunaux de la situation. — Roll., n. 25.

64. — Les demandes formées en réduction par le maris et tuteurs, ne doivent point être portées devan le tribunal du *domicile* du mari ou du tuteur. Il faut que ce soit l'un des tribunaux de la situation des immeubles. — D. A. 9. 450, n. 8; Tropl., t. 3, n. 747. — *Contrà*, Pers. *Comm.*, 2145, n. 2.

§ 5. — *Questions transitoires.*

65. — Ce n'est pas donner effet rétroactif au code civil, que d'étendre la réduction de l'hypothèque, dans les cas qu'il détermine, à celles constituées avant sa promulgation. Cette réduction ne porte pas sur le fond du droit, mais uniquement sur *l'exercice* de ce droit, dont le règlement appartient toujours au législateur (C. civ., art. 2 et 2161). — 19 mai 1807. Nîmes. Bouvier. D. A. 9. 438. — 11 fruct. an 12. Aix. Caillot. D. A. 9. 438, n.; Tarrib., *loc. cit.*, n. 12; D. A. 437. 23.

La réduction, avantageuse au débiteur, ne préjudicie point au créancier, dont on ne viole ainsi aucun *droit acquis*. Pourquoi le créancier auquel on laisse des garanties suffisantes, s'opposerait-il à la réduction? *Malitiis non est indulgendum.*—*Contrà*, Troplong, t. 3, n. 768.

66. — Jugé, au contraire, que l'art. 2161 C. civ., qui permet, en certains cas, la réduction de l'hypothèque, ne pourrait, sans rétroactivité, être étendu à des hypothèques acquises antérieurement à sa promulgation. — 18 juillet 1807. Paris. Bellanger. D. A. 9. 439, n. 1; D. P. 2. 498; Chabot, *Quest. transit.*, vo Hypothèque, § 1; Pers., *Comm.* 2161, n. 3 et 4.

67. — Une distinction a été proposée : on soustrait à l'empire du code les anciennes hypothèques conventionnelles et judiciaires, et on lui soumet les hypothèques légales (Gren., t. 1, n. 189, 225, 270). On ne voit pas pourquoi l'hypothèque générale que conférait à la femme la loi ancienne sur les biens de son mari, et qui a pu même être une des considérations déterminantes du mariage, ne serait pas aussi respectable. Persil et Chabot, *loc. cit.*, ne distinguent pas. — Tropl., t. 3, n. 768, et t. 2, n. 641 et 642.

68. — Les hypothèques anciennes, quoique conventionnelles, seraient réductibles. Les motifs qui ont fait introduire une disposition contraire pour les hypothèques résultant de conventions nouvelles, sont étrangers aux hypothèques résultant des anciens contrats, lesquelles s'étendaient à tous les biens du débiteur, et prenaient leur source, moins dans la convention des parties, que dans la loi. — Tarrib., *loc. cit.*, n. 12; D. A. 437, n. 23.

69.—Jugé, de même, que la défense portée par l'art. 2161 précité, de faire porter la réduction sur les hypothèques conventionnelles, ne peut avoir d'application qu'à celles qui résultent d'une stipulation expresse, avec désignation des immeubles qui doivent y être affectés ; mais qu'elle est évidemment étrangère aux hypothèques résultant, avant l'introduction du nouveau régime, d'une simple obligation ou d'un titre de créance quelconque, sans stipulation expresse, et qui frappent indistinctement tous les biens présens et à venir du débiteur. — 19 mai 1807. Nîmes. Bouvier. D. A. 9. 438.

70. — La femme mariée sous l'empire d'une loi qui lui permettait de renoncer à son hypothèque sur les biens de son mari, et qui, depuis le code civil, a fait cette renonciation avec le consentement d'un conseil de famille, convoqué dans les termes de l'art. 2144, n'a fait qu'user de son droit; et en conséquence, le tribunal ne peut refuser son homologation à la délibération du conseil de famille qui autorise la mainlevée de l'inscription prise dans l'intérêt de la femme. — 28 janv. 1807. Lyon. Raymond. D. A. 9. 439. D. P. 2. 498.

71. — La restriction volontaire, à certains immeubles désignés, de l'inscription qu'une femme a prise, sous la loi du 11 brum. an 7, sur tous les biens de son mari, pour raison de sa *dot*, de son *douaire* et de son *préciput*, n'affranchit pas le surplus des biens du mari, et particulièrement ceux qu'il acquiert par la suite, de l'hypothèque affectée par le code civil à

la garantie des autres créances de la femme non comprises dans l'inscription, et qui peuvent résulter pour elle, soit de l'aliénation de ses propres, soit des obligations contractées avec son mari. — 29 mai 1819. Paris. Perron. D. A. 9. 440, n. 4. D. P. 2. 498, n.

— V. Hypothèque conventionnelle, judiciaire, légale. — V. aussi Affiche, Alimens, Amende, Assur. marit., Caution, Charte-partie, Chose jugée, Communauté, Comptabilite, Confiscation, Conservateur, Contr. par corps, Contrat à la grosse, Contrat de mariage, Contrib. dir. et ind., Degres de jurid., Dommages-intérêts, Donation, Donation par contrat de mariage, Donation entre epoux, Elect. legislatives, Excuse, Frais et depens, Garde nationale, Honoraires, Jeu de cartes, Jugement, Legs, Loi, Louage, Louage d'ouvrage, Mandat, Marche de fourn., Notaire, Obligation, Papier-monnaie, Peine, Portion disponible, Procés-verbal, Rapport, Recidive, Remplacement militaire, Rente, Succ. bénef., irrégul., Surenchère, Traitement, Transaction, Usufruit, Vol.

TABLE SOMMAIRE.

Avisde parent. 11, 44.
Chose jugée. 4, 22.
Competence. 61, s.
Conseil de famille. 24, s. 39, s.
Consentement. 17, s.
Conservateur. 5.
Domaine. 55.
Droit personnel. 13, s.
Douaire. 71.
Expertise. 27, 53.
Femme 6, s. 71.
Force majeure. 47.
Garantie. 71.
Homologation. 70.
Hypothèque conventionnelle. 56. — generale. 28, s. — judiciaire. 2, 48, s. — legale. 2, 49, s.
Mainlevée. 16, 46.
Mari. 13.
Mineur. 8, s. 39, s.
Ministère public 20, 22.
Parent. 11, s. 21, 24, s. 39, s.
Radiation. 4, 15, 32.
Reduction forcée. 2. — volontaire. 3.
Remploi. 19.
Renonciation. 70.
Restriction. 1, 7.
Retroactivite. 65, s.
Subroge-tuteur. 42, s.
Supplement d'hypothèque. 36, s.
Tiers-acquéreur. 14.
Tiers-detenteur. 35.
Tuteur. 40, s.
Usufruit. 59.
Vente déguisée. 16.

RÉDUCTION DE PEINE. — V. Peine. — V. aussi Homicide, Récidive, Voies de fait.

RÉÉLECTION. — V. Elections législatives, Garde nationale.

RÉEXPORTATION. — V. Douanes.

RÉFÉRÉ (1). — 1. — C'est le recours devant un juge pour faire statuer provisoirement dans les cas d'urgence, ou sur les difficultés relatives à l'exécution des jugemens ou actes exécutoires.

2. — Introduit pour le Châtelet de Paris par un édit du mois de janvier 1685, l'usage des référés remonte avec quelque confusion en France à une plus ancienne origine.

§ 1er. — *Des cas où il y a lieu à référé.*

§ 2. — *Qui peut se pourvoir en référé?*

§ 3. — *Quel est le juge des référés?*

§ 4. — *Procédure.*

§ 5. — *Compétence. — Incompétence.*

§ 6. — *Exécution des ordonnances de référé. — Recours contre ces ordonnances.*

---

§ 1er. — *Des cas où il y a lieu à référé.*

3. — La voie du référé est autorisée par la loi dans un double but d'utilité, savoir

1o Dans tous les cas d'urgence,

2o Lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement (C. pr., 806).

4. — Mais on ne peut se pourvoir en référé pendant le cours d'une contestation; il n'y a lieu qu'à une demande incidente (Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 392). Toutefois, il peut arriver que, depuis la demande principale et avant que le défendeur ait constitué avoué, il se présente une cause de référé; dans ce cas, le référé serait admissible. — D. A. 11, p. 846.

5. — *Urgence.* — L'art. 6 de l'édit de 1685 (ce que n'a pas fait l'art. 806 C. pr.), énumérait les différens cas d'urgence où le lieutenant civil du Châtelet de Paris pouvait ordonner la comparution des parties en son hôtel, pour y être statué *provisoirement,* sans frais ni vacations. Mais cette énumération n'a plus aucune autorité aujourd'hui. Car, outre que l'édit de 1685 avait été donné spécialement pour le Châtelet de Paris, qui n'existe plus, il a été abrogé, comme règlement de procédure (C. pr., 1041). Et d'ailleurs, la plupart des cas prévus par cet édit sont maintenant déférés à la juridiction des juges de paix (L. 16-24 août, tit. 3, art. 9 et 10). — Bilhard, *Traité des Référés*, p. 17 et 22.

6. — Quels sont donc aujourd'hui les cas d'urgence qui peuvent donner lieu à référé? — Sont-ils *limitativement* désignés par les art. 606, 607, 661, 786, 829, 843, 845, 852, 921, 944 et 948 C. pr. (Carré, t. 3, n. 2762; Bilhard, p. 25). — Ou bien, au contraire, sont-ils abandonnés à l'appréciation discrétionnaire du juge? — Telle est notre opinion qui nous semble se justifier par le texte de l'art. 806 C. pr. et les paroles de l'orateur du gouvernement. — Pigeau, *Comm.*, p. 491; D. A. 11, p. 545.

7. — On a jugé qu'il y a lieu de porter en référé, à titre d'urgence, la demande ayant pour objet 1o de faire accorder une provision à la veuve dont les reprises ne sont pas liquidées; 2o de faire une distribution de deniers entre les créanciers du défunt, avant qu'il ait été procédé à l'inventaire; 3o de proroger le délai pour faire inventaire. — 11 fruct. an 13. Paris. Neuville. D. A. 11. 545.

8. — 4o Les difficultés élevées au moment de la clôture d'un procès-verbal de vente mobilière, par exemple, pour la nomination d'un administrateur à une communauté de biens. — 25 août 1814. Rennes. N..... D. A., *ibid.*

9. — 5o L'opposition à un commandement à fin de saisie immobilière. — 30 juill. 1810. Turin. Cavalchini. D. A., *ibid.*

10. — Au reste, il ne faut pas confondre *l'urgence* avec la *célérité.* — Il faut aussi que l'urgence soit absolue, c'est-à-dire qu'il y ait un péril réel et imminent à attendre l'audience ordinaire du tribunal, même à *bref délai.* — Autrement, l'affaire ne requiert que célérité (Thom.-Desm., art. 806). — 6 juill. 1811. Rome. Rondoni. D. A. 11. 545, n. 7. D. P. 11. 2. 211.

11. — *Exécution.* — Il y a lieu à référé sur l'exécution des titres exécutoires ou des jugemens, toutes les fois qu'il importe de faire juger par provision les difficultés qui surgissent à l'origine ou au milieu d'une exécution. — On conclut le plus souvent à faire ordonner la continuation ou la discontinuation de poursuites commencées.

12. — Les actes exécutoires de toute nature, même les actes sous seing privé reconnus en justice, et ceux émanés de l'autorité administrative, peuvent être l'objet d'un référé (Thom.-Desm. art. 806; Bioche, t. 4, p. 175); à l'exception toutefois des oppositions aux contraintes de la régie des contributions indirectes, qui doivent exclusivement être portées à l'audience du tribunal, pour y être jugées sur le rapport d'un juge (L. 25 frim. an 7, art. 65; L. 28 avril 1816, art. 239). — 6 août 1817. Civ. c. Int. de la loi. Vittecocq. D. A. 11. 545, D. P. 17. 1. 456.

13. — En résumé, cessation d'entraves, levée d'obstacles, aplanissement de difficultés sur les saisies et autres exécutions, conservation d'un fait ou d'une chose sans lesquels l'action n'a plus d'intérêt, urgence extrême ou provision due au titre exécutoire : telles sont en général les seules circonstances qui puissent motiver un référé dans les matières qui ne sont pas réservées à la connaissance du juge de paix. — Bilhard, p. 289. — V. *infra*, § 5.

§ 2. — *Qui peut se pourvoir en référé.*

14. — En général, toute personne, ayant la libre disposition de ses droits, peut se pourvoir et défendre en référé.

15. — Mais de ce que les ordonnances de référé ne font aucun préjudice au principal (C. pr., 809), on en conclut même que les tuteurs, les mineurs émancipés, les femmes mariées, les communes et les établissemens publics n'ont pas besoin d'autorisation ni d'assistance pour demander ou défendre en référé. — Il en est de même à l'égard des tiers agissant contre eux (C. civ., 215, 464, 482; C. pr., 861, 1032; édit de 1685, décr. du 14 déc. 1789, art. 54 et 56; arr. cons. 17 vendém. an 10). — Bilhard, p. 198, 289, 295.

16. — Sont en outre appelés par la loi à introduire un référé, d'office ou sur la réquisition des parties : — 1o Les juges de paix, en cas de difficultés relatives à l'apposition, à la levée ou aux opérations de scellés (C. pr., 921, 923), sans qu'on puisse jamais les faire conclure dans les ordonnances de référé. — 28 mars 1810. Bruxelles. Deguislain. D. A. 11. 875. D. P. 10. 2. 111. — 2o Les notaires, en cas de compulsoire incident à une instance, et de différence prétendue entre la minute et l'expédition ou la copie d'un acte (C. pr., 852, Tar., 168).

17. — ... Ou bien encore s'il s'élève des difficultés lors d'un inventaire, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit pas déféré par les autres parties, mais seulement lorsque les notaires résident dans le canton où siége le tribunal (C. pr., 944; Tar., *ibid.*); 3o Les greffiers, dans le seul cas où il existe des difficultés sur la collation d'un acte ou d'un jugement (C. pr., arg. 843, 852; Bioche, t. 4, p. 177). Ces référés s'introduisent sur procès-verbal. — V. *infrà*, § 4.

§ 3. — *Quel est le juge des référés?*

18. — La connaissance des référés appartient, savoir, en règle générale, au président du tribunal de première instance ou au juge qui le remplace (C. pr., 807). — Ce juge doit être le plus ancien, à moins qu'il ne soit lui-même empêché, et à peine de nullité de l'ordonnance de référé qui ne fait pas mention des empêchemens. — Cette nullité est d'ordre public (Déc. 30 mars 1808, art. 47). — 7 avril 1832. Bourges. Quénisset. D. P. 32. 2. 165.

19. — 2o Et par exception, au président du tribunal de commerce, sur les contestations relatives à la réception des marchandises expédiées à un négociant (C. com., 106); sur les difficultés concernant l'apposition, la levée des scellés et l'inventaire, tant en matière de faillite qu'en matière de société commerciale (*ibid.*, 449 et suiv.); sur les incidens occasionnés par la vente du mobilier après déclaration de faillite (*ibid.*, 492); sur les causes qui empêchent ou retardent la délivrance de la première ou même de la seconde grosse exécutoire d'un jugement (C. pr., 854); sur le refus que fait le greffier de remettre l'expédition non exécutoire d'un acte ou d'un jugement dont il est dépositaire (C. pr., 853); sur les obstacles relatifs à la délivrance de la copie d'un acte non enregistré ou resté imparfait (C. pr., 841); sur le compulsoire ou collationné d'acte ou de jugement (C. pr., 852). — Bilhard, p. 321).

3o ... Au juge de paix, dans les termes de l'art. 594 C. pr. pour l'établissement d'un gérant à une exploitation de terres privée par saisie de l'usage de ses animaux et ustensiles (C. pr., 921); en cas d'obstacle avant ou pendant les scellés, mais s'il y a péril en la demeure et sauf à en référer ensuite au président du tribunal de première instance; et (106, C. comm.), en cas de refus ou contestation pour la réception de marchandises transportées, mais à défaut du président du tribunal de commerce (Bilhard, p. 325 et 326).

4o ... Au juge commissaire de la contribution, lorsqu'il s'agit de statuer préliminairement à une distribution de deniers, sur le privilége du propriétaire (C. pr., 661).

20. — On a vu qu'il y a lieu de se pourvoir en référé, d'après l'art. 806 C. pr., pour faire statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement. *Quid*, s'il s'agit de l'exécution d'un arrêt? Carré, t. 3, n. 764; Favard, Rép., t. 4, p. 777, et Thomine, t. 2, p. 393, pensent que, sous le mot *de jugement*, l'art. 806 a entendu comprendre toutes les décisions judiciaires, quel que soit le juge qui les ait prononcées; que pour atteindre le but de célérité qui est dans le vœu de la loi, il faut reconnaître l'attribution exceptionnelle du président de première instance, lorsqu'il s'agit d'un arrêt, comme lorsqu'il est question de l'exécution d'un jugement de première instance. Les cours de Paris et de Colmar ont jugé qu'il y a lieu à référé sur l'exécution d'un arrêt, mais que ce référé doit être porté devant la cour qui a prononcé l'arrêt, et non devant le président du tribunal de première instance. — 3 prair. an 11. Paris. Impey. D. A. 11. 548. D. P. 2. 1595. — 20 août 1810. Paris. Dacosta. D. A. *ibid.* D. P. 2. 1115, n. 4. — 10 novem. 1812. Colmar. Schmitt. D. A. 11. 546. D. P. 2. 1114.

Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 495, décide la question à l'aide de la distinction consacrée par l'article 472 C. pr., et cette opinion paraît conforme aux règles de la hiérarchie et de la compétence judiciaires. — D. A. *ibid.*

21. — Le juge des référés peut renvoyer devant le tribunal, *toutes choses demeurant en état*, les contestations, même celles sur scellés ou arrestations, et toutes autres qu'il croit ne devoir pas résoudre seul. — En ce cas, le tribunal ne peut statuer par jugement que provisoirement, comme une ordonnance de référé (Décr. du 30 mars 1808, art. 60; Berriat, p. 377 et 378). — 12 janv. 1832. Douai. Bloqué. D. P. 32. 2. 85. — 6 mars 1834. Req. Rennes. Lehir. D. P. 34. 1. 137. — *Contrà*, 18 janv. 1825, Poitiers. Landonnière. D. P. 26. 2. 50.

22. — Le renvoi est fait ordinairement à l'audience

(1) Rapprocher de cet article celui du D. G. Suppl.

de la chambre où siége le président, à moins que le référé ne se rattache à une contestation principale pendante devant une autre chambre du tribunal; auquel cas le renvoi est porté à cette chambre (Régl. 30 mars 1808, art. 60 et 66.)

23. — Mais le juge ne pourrait joindre le provisoire au fond pour être statué sur le tout par un même jugement, sans commettre un déni de justice. — Bioche, t. 4, p. 178.

24. — Au juge de quel tribunal doit-on soumettre le référé? L'art. 59 C. pr. est la règle générale de compétence. — Néanmoins, en cas de contestation sur l'exécution de jugemens ou actes qui requièrent célérité, le juge du tribunal du lieu statue provisoirement, sauf à renvoyer la connaissance du fond au tribunal d'exécution (arg. C. pr., 554, 786). — Bioche, t. 4, p. 179.

§ 4. — *Procédure.*

25. — La procédure de référé est simple et expéditive. La demande doit être portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal (C. pr., 807; régl. 20 mars 1808, art. 57). Les présidens des tribunaux de commerce indiquent eux-mêmes les jours, lieu et heure de la comparution, attendu que devant ces tribunaux il n'y a pas d'audience des référés. — Bioche, t. 4, p. 179.

26. — Les parties peuvent se présenter volontairement et sans assignation devant le juge des référés pour faire juger leur différend arg. C. pr., art. 7).

27. — Mais lorsque le référé est provoqué judiciairement, l'autorisation préalable du juge, pour l'introduire, est-elle nécessaire? Non, Carré, t. 3, n. 2765; Pigeau, t. 4, p. 115; Favard, t. 4, p. 777; Berriat, p. 378; Demiau, art. 807. — 6 août 1810. Montpellier. Daron. D. A. t. 11, p. 548; D. P. 23. 2. 137. — 21 mai 1832. Pau. Puyo. D. P. 33. 2. 65. — *Contrà*, Biret, *Nullités*, t. 2, p. 270; *Prat. Franç.*, t. 5, p. 57. — 7 juin 1809. Paris. Lucet. D. A. 11. 548. D. P. 23. 2. 136. — A moins toutefois que l'affaire ne requière une célérité telle qu'on ne pourrait sans inconvénient attendre le jour fixé pour l'audience des référés.

En ce cas, le président, ou celui qui le représente, peut permettre, sur requête, même non signée d'un avoué, d'assigner, soit au palais, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fête. — Thom.-Desm., art. 808; Bilhard, p. 346.

En ce cas aussi, l'assignation ne peut être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, par un huissier commis à cet effet C. pr., 808). — 7 avril 1832. Bourges. Quenisset. D. P. 32. 2. 163.

28. — Le référé ne peut être introduit par une simple requête d'avoué à avoué; comme toute demande principale, il doit être l'objet d'une assignation (C. pr., 807 et 808). — 7 juin 1809. Paris. Lucet. D. A., t. 11, p. 548; Carré, t. 3, n. 2766; Favard, t. 4, p. 777. — L'assignation doit être donnée à personne ou à domicile réel, mais non à domicile élu à peine de nullité. — 23 janv. 1818. Rennes. Eon-Baronnie. D. A. 11. 549. D. P. 23. 2. 136.

29. — Il est des cas cependant où les référés s'introduisent, sans assignation et sans permission préalable, sur la minute même du procès-verbal des opérations, soit au palais, soit à l'hôtel des juges, lorsqu'il s'agit de difficultés sur arrestation, scellés, inventaire, compulsoire, etc., etc. — 4 juin 1823. Orléans. Delamotte. D. A. 11. 549, n. 3. D. P. 23. 2. 136. — Ce qui est ordonné est constaté sur le procès-verbal même, et le président y signe ses ordonnances (C. pr., 787, 852, 922, 944).

30. — Le but du référé, l'urgence qu'il suppose, ne permettent pas de supposer que le législateur ait voulu exiger pour l'assignation en référé l'observation du délai ordinaire de huitaine. Le juge décide si le délai entre l'assignation et l'audience a été suffisant (Carré, t. 2, n. 2767. Thom.-Desm., p. 295. — 6 août 1810. Montpellier. Daron. D. A., t. 11, p. 548. D. P. 23. 2. 137). — *Contrà*, Demiau, p. 488, par ce motif que l'art. 808 autorisant le président à permettre d'assigner à bref délai, si le cas requiert célérité, on doit en conclure que hors ce cas d'urgence, il faut observer le délai de huitaine. Jugé, par exemple et avec raison, qu'on peut assigner le 16 pour le 19. — 21 mai 1832. Pau. Puyo. D. P. 33. 2. 65. — Dans la pratique, le délai n'est souvent que de 24 heures.

31. — Il est souvent utile que les parties paraissent elles-mêmes en référé. Le ministère des avoués leur est-il indispensable? La question est controversée. — Delaporte, t. 2, p. 376; Lepage, p. 536; et le *Prat. franç.*, t. 5, p. 58, pensent que la règle générale qui exige l'assistance des avoués ne pourrait recevoir d'exception pour les référés qu'autant que la loi le porterait d'une manière expresse. — Demiau, p. 489; Carré, t. 3, n 2768; Favard, t. 4, p. 778, adoptent l'opinion contraire, qui est conforme à l'esprit de la loi et à l'usage le plus généralement suivi. A Paris, ce sont ordinairement les clercs d'avoués qui plaident les causes de référé. Aussi, dans les exploits d'ajournement, la constitution d'avoué n'est-elle pas nécessaire à peine de nullité. — Dem., art. 807; Carré, n. 2768; Chauveau, *Tarif*, t. 2, p. 285, n. 4; Bilhard, p. 560. — *Contrà*, Delaporte et Lepage, *loc. cit.*

32. — Quoique les conservateurs des hypothèques puissent se défendre par simple mémoire, lorsqu'ils refusent la radiation d'une inscription, cependant ils doivent comparaître en personne en référé, lorsqu'ils y sont appelés — 2 déc. 1807. Déc. min. Just et Fin. D. A. 11 549, n. 2. D. P. 2. 1116, n. 2.

33. — Le ministère public n'a pas besoin d'être entendu; aucune loi n'exige sa présence (C. pr., 83; Carré, t. 3, n. 2769). — 4 juin 1823. Orléans. Delamotte. D. A 11. 549, n. 3. D. P. 23. 2. 136. — *Contrà*, Dem., art. 807. D. P. 23. 2. 136.

34. — Les ordonnances de référé doivent être motivées. — Ainsi jugé, du moins avant le code de procédure civile (10 frim an 11. Paris. D. A. 11. 549. D. P. 2. 556). Mais il ne semble pas qu'il en puisse être autrement aujourd'hui, quoiqu'il y ait controverse sur ce point (C. pr., 141). — Fav., t. 4, p. 778; Carré, t. 3, n. 2771; Pigeau, t. 1er, p. 113; D. A., *ibid.*

35. — Les minutes des ordonnances de référé sont déposées au greffe (C pr., 810).

36. — On a induit de l'art. 811 C pr., qu'il n'est pas nécessaire que les ordonnances de référé soient rédigées sur qualités déposées (Dem., p. 489; Carré, t. 3, n. 2778; *Prat. franç.*, t. 5, p. 61). Toutefois, dans la pratique, ces qualités sont rédigées par l'avoué de la partie qui a obtenu gain de cause; mais elles ne sont pas signifiées à l'avoué adverse, non plus que l'ordonnance de référé elle-même; on signifie seulement l'ordonnance à partie (C. pr., 142, 147). — Bilhard, p. 703; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 496.

§ 5. — *Compétence. — Incompétence.*

37. — Les pouvoirs du juge de référé sont fort restreints; ils se bornent à des mesures essentiellement provisoires qui ne font aucun préjudice au principal, soit quant au fond, soit quant aux exceptions C. pr., 809). Il a été jugé, bien qu'une ordonnance de référé qui, statuant sur l'exécution d'un titre, aurait fixé à une certaine somme la créance du poursuivant, n'ait pas été attaquée par la voie d'appel en temps utile, le débiteur est néanmoins recevable à débattre au fond le montant de la créance. — 2 juill. 1825. Bourges. Roi. D. P. 26. 2. 19.

38. — En aucun cas, le juge de référé n'a qualité pour statuer sur le fond même du droit; son rôle se borne toujours à ordonner ou empêcher une mesure, à arrêter ou hâter une exécution.

39. — Avant de statuer, il peut bien recourir à des voies préparatoires, pour éclairer sa religion, telles qu'une comparution de parties, un compulsoire, une communication de pièces, un transport sur les lieux; ou bien encore à des voies interlocutoires, tels qu'un rapport d'expert, une preuve testimoniale, etc., mais toujours seulement pour juger le provisoire et non le fond de la contestation (Bioche, t. 4, p. 181). — Autrement, une expertise ordonnée en référé, comme mesure préjugeant le fond, est nulle et ne peut être ensuite homologuée par les juges statuant au principal. — 7 avril 1832. Bourges. Quénisset. D. P. 32. 2. 163.

40. — La jurisprudence fournit sur les pouvoirs du juge de référé des documens nombreux et circonstanciés que nous allons livrer dans tout l'intérêt de leur spécialité.

41. — *Compétence.* — Le juge de référé est compétent pour connaître des obstacles apportés à l'exécution d'un jugement qui établit un séquestre. — 23 déc. 1818. Rennes. N... D. A. 11. 548, n. 16. D. P. 2. 1116, n. 19.

42. — Pour ordonner la continuation provisoire de poursuites commencées en vertu de titres notariés, bien qu'il y aurait contestation engagée sur le fond. — 16 fév. 1813. Liége. Delchamp. D. A. 11. 547, n. 11. D. P. 2. 1115, n. 14.

43. — Encore bien qu'un titre soit exécutoire, le débiteur peut néanmoins faire surseoir à l'exécution par voie de référé, lorsqu'il soutient qu'il est survenu une loi qui a opéré la réduction de la dette; ainsi, un individu, débiteur d'une somme en vertu d'une obligation consentie pendant le cours du papier-monnaie, peut former opposition aux poursuites dirigées contre lui en vertu de cette obligation, et obtenir un sursis en référé, en alléguant que cette obligation est réductible, et qu'il l'attaquera devant les tribunaux. — 5 déc. 1810. Req. Agen. Laudié. D. A. 11. 545, n. 8. D. P. 2. 1115, n. 1; Carré, t. 3, n. 2755; Berriat, p. 506.

44. — Une contestation relative à l'exécution d'un acte authentique que l'on prétendait être modifié ou anéanti par une contre-lettre, a pu être introduite régulièrement par la voie du référé; et le juge de référé a pu valablement, dans ce cas, ordonner l'exécution de l'acte authentique. — 9 sept. 1812. Paris. Cousin. D. A. 11. 545, n. 9. D P. 2. 1115, n. 2.

45. — Le débiteur menacé d'emprisonnement peut, avant l'exécution de la contrainte par corps, recourir à la voie de référé et obtenir sursis, si entre lui et ses créanciers il est intervenu, depuis le jugement en vertu duquel les poursuites sont dirigées, un acte qui en atténue l'effet. — 20 déc. 1820. Bruxelles. Crabé. D. A. 11. 543, n. 6.

46. — Le débiteur menacé de saisie immobilière peut, en formant opposition au commandement, porter son opposition devant le tribunal, et assigner en même temps en référé pour obtenir sursis aux poursuites. Dans ce cas, le président peut surseoir, mais sans préjuger le fond du mérite de l'opposition. — 30 juill. 1810. Turin. Cavalchini. D. A. 11. 543, n. 4. — 30 avril 1829 Bordeaux. Bériade. D. P. 29. 2. 228.

47. — Le paiement d'une rente viagère insaisissable, établie par un arrêt, peut être ordonné par le juge de référé, lorsque l'opposition faite à ce paiement est pratiquée sans titre, sans autorisation, et frappée de nullité, comme non suivie d'une demande en validité. — 4 juin 1831. Paris. Rouffio. D. P. 33. 2. 210.

48. — *Incompétence.* — Le juge de référé n'est pas compétent pour prononcer sur la question de savoir si un créancier qui, avant la faillite de son débiteur, avait fait saisir ses meubles en vertu d'un titre *exécutoire*, a le droit de faire procéder à la vente, ou si cette faculté n'appartient qu'aux syndics (C. comm., 492, 495). — 25 mars 1830. Paris. Duval. D. P., 30. 2. 168.

49. — ... Ou sur la question de savoir si le séquestre peut être apposé par la femme demanderesse en séparation de corps sur les fruits pendans par racines des immeubles de la communauté (13 janv. 1809. Bruxelles. D. P. 10. 2. 33); ou même de ses immeubles paraphernaux. — 13 janvier 1809. Liége B. D. A. 11. 546.

50. — ... Pour ordonner l'exécution provisoire d'un jugement. — 26 juill. 1811. Liége. Denis. D. A. 11. 546, n. 3. D. P. 2. 1114, n. 7.

51. — ... Pour ordonner l'exécution d'un jugement contre un tiers qui n'y a pas été partie. — 11 avril 1834 Paris. Le Trésor C. Laye D. P. 34. 2. 156.

52. — ... Pour ordonner qu'il sera passé outre à un partage, nonobstant l'opposition d'un créancier de l'un des copartageans et sans l'appeler, encore qu'il ordonnerait le partage, sous caution, des fonds et des parties. — 28 janv. 1815. Bourges. Mocquot. D. A. 11. 548, n. 12. D P. 2 1115, n. 15.

53. — ... Pour connaître de la demande en expulsion du locataire d'un héritage rural, et, par exemple, d'un moulin à vent (C civ., 1728, 1752, 1766). — 8 juill. 1832. Paris Blard D. P. 32. 2. 222.

54. — ... Pour décider si une partie est ou non obligée de recevoir à un autre domicile qu'à son domicile réel, d'après les conventions des parties, le paiement d'une rente viagère, tant pour les termes échus que pour les termes à échoir — 12 janv. 1810. Rennes. N. D. A. 11. 547, n. 8. D. P. 2. 1115, n. 11.

55. — ... Pour ordonner l'exécution d'un jugement d'ordre contre lequel une opposition a été formée en vertu d'un décret qui suspendait l'exécution des jugemens poursuivis par des juifs, alors surtout qu'il existe déjà une instance en main-levée de cette opposition, formée par le demandeur même en référé, devant le tribunal civil; la sentence du juge de référé, qui en pareil cas ordonne l'exécution du jugement, est nulle, encore bien qu'il aurait ordonné un sursis de quelques jours. — 12 août 1807. Colmar. Dettler. D. A. 11. 546, n. 2. D. P. 2. 1114, n. 6.

56. — ... Pour statuer sur la revendication de meubles saisis; en conséquence, est nulle une ordonnance de référé, qui, sur une revendication de meubles saisis, ordonne qu'il sera passé outre à la vente. — 15 juill. 1824. Liége. Prion. D. A. 11. 548, n. 14. D. P. 2. 1116, n. 17 — 1er fév. 1831. Aix. Graff. D. P. 34 2. 147.

57. — ... Pour connaître de la validité d'une op-

position. — 26 juill. 1811. Liege. Denis. D. A. 11. 546. D. P. 2. 1114. — Et pour en prononcer main-levee.— 29 niv. an 11. Paris. Tollier. D. A 11. 545. — 1er juin 1811. Paris. Lefèvre. D. A. 11. 547. D. P. 2. 1115, n. 12. — 18 janv. 1825. Poitiers. Loudonnière. D. P. 26. 2. 50; — alors même qu'il aurait autorise cette opposition sur requête, comme président du tribunal, en se reservant le droit d'en apprecier la cause. — 25 mai 1833. Paris. Villers. D. P. 33. 2. 187.

58. — Le juge de référe ne peut suspendre jusqu'à l'arrêt à intervenir en cour d'appel l'exécution des jugemens en premier ressort d'un tribunal de commerce, ces jugemens étant toujours exécutoires par provision. — 19 germ. an 11. Paris. Fabre. D. A. 11. 546, n. 1. D. P. 2. 1114, n. 3.

59. — ... Il ne peut non plus, lorsque le président du tribunal de commerce a autorisé par ordonnance une saisie conservatoire, en vertu de l'art. 417 C. pr, prescrire un sursis à l'exécution de cette ordonnance, en se fondant sur les faits de la cause et sur cette circonstance, que les objets destinés à être saisis se trouvant sous les scellés et inventoriés, et des séquestres étant nommés, l'objet essentiel de l'ordonnance de saisie etait rempli. — 29 nov. 1832. Toulouse. Bentalou. D. P. 33. 2. 47.

60. — ... Il ne peut statuer sur l'exécution des clauses d'une adjudication, lorsqu'il s'agit de déterminer la priorité entre les créanciers inscrits et un créancier indiqué par l'acte d'adjudication lui-même.—2 août 1809. Turin. Chiattone. D. A. 11. 547, n. 6. D. P. 2. 1114, n. 9.

61. — ... Il ne peut connaître de la demande d'un légataire universel chargé de payer une rente perpétuelle, et qui, ayant vendu un immeuble dépendant du legs avec stipulation que l'acquéreur gardera dans ses mains, pour servir la rente, le capital sur lequel elle a été établie, réclame ensuite le paiement de cette portion du prix, sur le fondement que les droits du créancier de la rente étant éteints, le capital avait dû accroître à son legs universel. — 16 avril 1833. Paris. Delbarre. D. P. 34. 2, n. 88.

62. — ... Il ne peut ordonner la continuation de poursuites d'une saisie-exécution à l'égard de laquelle il existe déjà une instance en nullité. — 7 août 1824. Liége. Beaugrand. D. A. 11. 548, n. 15. D. P. 2. 1116, n. 18.

63. — ... Il ne peut ordonner qu'il sera sursis à l'apposition des scellés, requise en vertu d'un jugement qui déclare un négociant en état de faillite. — 14 avril 1820. Bruxelles. Duwelz. D. A. 11. 548, n. 13. D. P. 2. 1115, n. 16.

64.—... Ni accorder à un débiteur poursuivi un délai qu'il n'a pas obtenu dans le jugement de condamnation. — 11 avril 1810. Paris. Bourbon-Neuville. D. A. 11. 545, n. 5. — Ni surseoir enfin à aucunes poursuites jusqu'à un événement déterminé.—18 juill. 1833. Agen. Couach. D. P. 34. 2. 176.

65. — ... Il ne peut non plus, sur une contestation relative à l'exécution d'un titre, s'il reconnait ce titre revêtu de toutes les formalités voulues pour être exécutoire, en ordonnant la continuation des poursuites, décider qu'elles ne seront continuées que jusqu'à la vente seulement des objets saisis, ou que le débiteur pourra les arrêter en déposant à la caisse des consignations le montant des condamnations.—21 oct. 1812. Paris. Michaux. D. A. 11. 547, n. 10. D. P. 2. 1115. n. 13.

66. — ... Il ne peut ordonner la discontinuation des poursuites en cas de contestation sur le mérite d'une contrainte décernée par le préfet contre un théâtre, en paiement des droits sur la recette au profit des indigens. — 28 janv. 1832. Paris. Crosnier. D. P. 32. 2. 122.

67. — Enfin, il ne peut accorder ni dépens. — 3 oct. 1809. Rome. Sorbolonghi. D. A. 11. 547, n. 7. D. P. 2. 1115, n. 10. — 30 août 1831. Bourges. Pinet. D. P. 33. 2. 21. — 24 juill. 1832. Bourges. Benoit. D. P. 34. 2. 58. — Ni dommages-intérêts. — 13 fév. 1830. Metz. Marchands de Metz C. Flouet. D. P. 34. 2. 184. — 1er juin 1833. Metz. Lecoq. D. P. 34. 2. 185.

§ 6. — *Exécution des ordonnances de référé. — Recours contre ces ordonnances.*

68. — Les ordonnances de référé et les jugemens rendus en cet état sont toujours exécutoires par provision (C. pr., 809). — 19 fév. 1812. Paris. Marce. D. A. 11. 550, n. 2. D. P. 2. 1117, n. 2. — ... Encore bien que cette exécution n'aurait pas été prescrite expressément par le juge (Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 496). — Elle a lieu sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une (C. pr., 809); ce qui, d'ailleurs, est fort rare.

69.—Dans le cas d'absolue nécessité, le juge des référés peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute (C. pr., 811). Quelquefois même il l'ordonne avant l'enregistrement, et commet alors un huissier à l'effet de procéder à l'exécution et de rapporter la minute au greffe (Déc. min. fin. 13 juin 1809).

70.—Jugé qu'on peut exécuter une ordonnance de référé, sans qu'elle soit expédiée dans la forme prescrite pour les jugemens ordinaires (C. pr., 146).—18 fév. 1819. Rouen. Chanteloup. D. A. 11. 550, n. 3. D. P. 19. 2. 23.

71.—Les ordonnances de référé rendues par défaut, ne sont pas susceptibles d'opposition (C. pr., 809); à l'exception seulement de l'ordonnance du juge-commissaire, qui statue sur le privilége du propriétaire, dans une distribution par contribution.

72. — Cependant, il a été jugé que les membres d'une société ont le droit de former opposition à une ordonnance de référé, qui autorise l'apposition des scellés sur les papiers d'un associé, requise par un autre associé. — 19 fév. 1812. Paris. Marce. D. A. 11. 550, n. 2. D. P. 2. 1117, n. 2.

73.—L'opposition serait-elle admissible contre un jugement rendu par défaut après renvoi par le juge de référé à l'audience? Nous pensons avec Carré, t. 3, n. 2773; et Pigeau, t. 1er, p. 115, qu'il faut distinguer : si le juge de référé a renvoyé au tribunal pour être statué au principal, l'opposition sera recevable, car il s'agit alors d'un jugement ordinaire. Si le juge a renvoyé pour être statué en état de référé, le jugement conserve la nature de sentence sur référé, ce qui le laisse dans la catégorie exceptionnelle des jugemens non sujets à opposition, d'après l'art. 809 précité.—D. A. 11. 551, n. 3.

74.—Toutefois, l'opposition est admissible contre les arrêts rendus par défaut sur l'appel des ordonnances de référé (C. pr., 809). — Carré, t. 3, n. 2772; Berriat, p. 378; Favard, t. 4, p. 778; Merlin, Rép., vo Opposition, art. 8. — 7 août 1807. Paris. Lombard. D. A. 11. 551, n. 1. D. P. 2. 1117, n. 3.

75. — L'appel des ordonnances de référé est recevable *dans les cas où la loi autorise l'appel* (C. pr., 809), c'est-à-dire, si la valeur du litige excède le taux du dernier ressort, ou est indéterminée.

76.— L'ordonnance de référé qui accorde un sursis à des poursuites commencées, et, par exemple, à une saisie conservatoire, est une décision définitive et pouvant porter grief. Par suite, elle est susceptible d'appel, quoique le juge de référé, en accordant le sursis, ait renvoyé néanmoins les parties à une autre audience encore en état de référé. — 29 nov. 1832. Toulouse. Bentalou. D. P. 33. 2. 47.

77.—Lorsque sur un référé, par suite d'une apposition de scellés, l'une des parties demande la levée pure et simple des scellés, et que l'autre demande la nomination d'un notaire pour procéder à l'inventaire et à la nomination d'un séquestre, l'ordonnance par laquelle le président se borne à dire que les scellés seront levés dans la forme voulue par la loi, moyennant description et inventaire, et renvoie pour le surplus les parties à l'audience, est susceptible d'appel.— 6 sept. 1822. Bruxelles. Dupré. D. A. 11. 550, n. 1. D. A. 2. 1116, n. 4.

78.—Une ordonnance de référé et un jugement qui autorisent un prétendant droit à une succession à assister à la levée des scellés, ne peuvent être considérés comme des décisions préparatoires dont il n'est pas permis d'appeler avant le jugement définitif (C. pr., 451). — 25 nov. 1818. Civ. c. Agen. Laboissière. D. A. 4. 749. D. P. 19. 1. 42.

79.—Lorsqu'une cour annulle la citation donnée en référé, elle peut se dispenser d'examiner toutes les autres questions, la nullité de la citation emportant la nullité de l'ordonnance du premier juge. — 23 janv. 1818. Rennes. Baronnie. D. A. 11. 549, n. D. P. 2. 1116, n. 1.

80.—L'incompetence *ratione materiæ* du juge de référé, peut être opposée en appel, malgré le silence ou la procédure volontaire de la partie devant ce juge. —23 dec. 1818. Rennes. N... D. A. 11. 548, n. 16. D. P. 2. 1116, n. 19.

81.—Les jugemens rendus en état de référé par le tribunal sont, quant à l'appel, assujettis aux mêmes régles que les ordonnances. — 3 mars 1810. Paris. Carré, n. 2775; Bioche, t. 4, p. 184.

82. — L'appel peut être interjeté même avant le délai de huitaine à dater du jugement (C. pr., 809) ou de l'ordonnance (Carré, n. 2774), par exploit signifié à personne ou domicile, à peine de nullité (C. pr., 456; Hautefeuille, p. 443. 7 juill. 1810. Paris. N... D. A. 11. 550. D. P. 2. 1117, n. 4). Il n'est plus recevable, s'il a été interjeté après la quinzaine à dater du jour de la signification du jugement ou de l'ordonnance de référé (C. pr., 809). — 18 fév. 1819. Rouen. Chanteloup, n. 3. D. P. 19. 2. 23. — 22 janv. 1819. Rennes. D. A. 11 550. Il doit être jugé sommairement, et sans procédure (C. pr., 809).

— V. Acquiescement, Appel, Chose jugée, Communauté, Comp. civile, Conflit, Cont. par corps, Enregistr., Exceptions, Exécution, Exploit, Garde du comm., Greffe (droits de), Inventaire, Jug. par déf., Louage, Matières somm., Ordon. du juge, Saisie arrêt, Saisie-execution, Succ. bénéf., Vente publ.

TABLE SOMMAIRE.

Accessoire. 22.
Acte administratif. 12.
Acte d'avoué. 28.
Action d'office. 16.
Appel. 37, 75, s. 81. (délai) 82.
Autorisation. 27, s. 47.
Avoué. 4. 31.
Capacité. 14, s.
Caution. 68.
Célerité. 10.
Comparution. 5. — personnelle. 32. — volontaire. 26.
Compétence. 18, s. 37, s. matérielle. 80.
Conservateur. 32.
Délai. 30, s.—bref. 30, s.
Exécution des actes. 11, s.—provisoire. 1, 3, s. 50, 68.
Expulsion. 53.
Faillite. 48.
Incident. 4.
Inventaire. 17.
Jonction. 23.
Juge de paix. 16.
Jugement provisoire. 5, s. 37, s. — (par défaut). 71.
Ministère public. 33.
Minute. 35, 69, s.
Motif. 34.
Ordonnance de juge. 35. s. 68, s.
Opposition. 71, s.
Partie. 51.
Pouvoir discrétionn. 6.
Président. 18, s. 25.
Procédure. 25, s.
Provision. 7.
Qualité. 14, s. 36, s.
Requête. 28.
Scellé. 16, 77, s.
Séquestre. 41, 49.
Société. 72.
Sursis. 76.
Tribunal de commerce. 25.
Urgence. 1, 3, s. 3, s.

RÉFORMATION. — V. Appel incident, Compétence administrative, Demande nouvelle, Saisie immobilière.

RÉFORME. — V. Compétence criminelle, Enseignement, Escroquerie, Pension, Recrutement, Remplacement militaire, Tierce-opposition, Traitement.

REFUS.—V. Acquiesc., Acte resp., Agent de change. Amnistie, Aut. municip., Avoué, Brevet d'inv., Capit., Cassat., Caution, Charte-par., Cess. de biens, Commerçans, Commissionn., Communauté, Communes, Compulsoire, Concession, Condition, Conflit, Conservateur., Cont. par corps, Contrib. ind., Cour d'ass., Culte, Défense, Délai, Descente sur les lieux, Désist., Discipline, Domm.-intérêts, Effet de comm., Enreg., Enseig., Escroquerie, Etabl. relig., Exécution, Exceptions, Expertise, Exploit, Faillite, Forêts, Formalité, Garde nat., Honoraire, Huissier, Interrog. sur faits et articles, Jour férié, Jug. par défaut, Mandat, Manufacture, Marché de fourn., Nom, Notaire, Offres réelles, Papier-monnaie, Presse, Prêt, Procès-verbal, Saisie-exécution, Saisie immob., Société comm., Théâtre, Traitement, Vente, Voirie, Voit. publiques. — V. aussi le mot du Suppl.

RÉGIE. — V. Contrib. indir., Douanes, Enreg.

RÉGIME DOTAL. — V. Dot.

RÉGIMENT. — V. Marché de fourn., Responsab.

RÉGISSEUR. — V. Communauté, Comptabilité.

REGISTRE. — V. Acte de l'état civil, Adoption, Autor. munic., Avarie, Aveu, Avoué, Brevet d'inv., Capitaine, Cassation, Cautionn. de fonct., Certificat de vie, Cession de biens, Charte-partie, Commerçans, Commiss.-priseur, Commissionnaire, Comp. admin, Comp. civile, Comp. comm., Complicité, Conseil-d'état, Conservateur, Contrib. ind., Culte, Defense, Douanes, Effets de comm., Effets publics, Elect., législ., Enreg., Enseignement, Exceptions. Fabriques, Faillite, Faux, Garde nationale, Greffe (droits de), Honoraires, Hypothèques, Impôt, Inscript. hypoth., Liberté indiv., Loterie, Marché de fourn., Mines, Min. public, Notaire, Ordre, Para-

phe, Possession, Prescription, Prêt, Preuve littérale et testim., Rente, Société commerciale, Suppression de titres, Timbre, Tribunaux, Voitures publiques.

REGISTRE CIVIL. — V. Acte de l'état civil, Dette publique, Elections législatives.

REGISTRE DE COMMERCE. — V. Registre. — V. aussi Compulsoire, Effets de commerce, Faux incident, Ministère public, Présomption, Preuve.

REGISTRE DOMESTIQUE. — V. Registre. — V. aussi Aveu, Compulsoire, Prescr., Preuve littérale, Serment décisoire.

REGISTRE PUBLIC. — V. Registre. — Enreg., Expropr. publ., Requête civile.

RÈGLEMENT. — V. Agent de change, Appel, Assurance maritime, Audience, Autorité municipale, Avarie, Avocat, Bourse de com., Colonies, Communes, Confiscation, Contrib. ind., Délit rural, Eau, Fabriques, Garde nat., Honoraires, Impôt, Mine, Mont de Piété, Novation, Ordre, Presse, Sépar. de patrim., Servitudes, Société, Succession irrégulière, Théâtre.

RÈGLEMENT ADDITIONNEL. — V. Distribution.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. — V. l'article étendu du Suppl.

RÈGLEMENT AMIABLE. — V. Avarie, Honoraires, Ordre.

RÈGLEMENT ANCIEN. — V. Dict. Gén. Suppl., vo Règlement administratif.

RÈGLEMENT D'EAU. — 1. — Ce sont les préfets qui, d'ordinaire, prennent ces règlemens. — V. Eau.

2. — Jugé qu'il n'y a que les faits de jouissance limitativement défendus par un règlement d'eau, dressé par le préfet, qui constituent une contravention de police. En conséquence, si le règlement se borne à prescrire les époques de jouissance des eaux entre des riverains, pour l'irrigation de leurs prés, la circonstance que l'un d'eux aurait omis de faire fermer une gargouille ne constitue pas une contravention. — 17 janv. 1834. Cr. c. Rose. D. P. 34. 1. 215.

— V. Eau. — V. aussi Action possessoire, Cassation, Colonies, Competence administrative, Prescription, Servitudes.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL. — V. Autorité municipale, Eau, Voirie.

RÈGLEMENT DE JUGES (1). — 1. — C'est la décision par laquelle une autorité judiciaire supérieure déclare laquelle de deux ou de plusieurs autorités qui lui sont subordonnées, doit connaître d'une contestation dont elles se trouvent simultanément saisies.

2. — Les parties ne peuvent être obligées de procéder devant deux ou plusieurs tribunaux différens, pour raison du même fait, et les poursuites géminées, outre qu'elles obligeraient les créanciers à disperser leurs titres pour les produire en même temps devant les tribunaux qui sont en concours pour statuer sur les contestations élevées devant eux, multiplieraient les frais, et occasionneraient des longueurs. — 3 fruct. an 13. Req. Gombaut. D. A. 10. 856, n. 1. D. P. 5. 2. 191.

Art. 1er. — *Du règlement de juges en matière civile.*

§ 1er. — *Des cas où il y a lieu à règlement de juges.*

§ 2. — *De l'autorité devant laquelle doit être portée la demande en règlement.*

§ 3. — *Procédure et jugement.*

Art. 2. — *Du règlement de juges en matière criminelle.*

§ 1er. — *Dans quels cas il y a lieu à règlement de juges.*

§ 2. — *Devant quels tribunaux le règlement doit être porté.*

§ 3. — *Procédure et jugement.*

Art. 3. — *Règlement de juges en matière administrative.*

Art. 1er. — *Du règlement de juges en matière civile.*

3. — Les règlemens de juges sont l'objet du titre 2 de l'ordonnance d'août 1737, qui comprend les conflits en matière civile et ceux en matière criminelle (Voyez cette ordonnance D. A. 3. 242). — La loi du 27 nov. 1790, puis la constitution de l'an 3, ont dérogé à cette ordonnance, en attribuant exclusivement à la cour de cassation la connaissance des règlemens de juges qui n'étaient soumis à l'ancien conseil des parties, qu'autant que le conflit s'élevait entre deux tribunaux ne relevant d'aucune autre juridiction supérieure dans la hiérarchie, ou ne ressortissant pas à une juridiction commune. — Mais on a bientôt renoncé à obliger ainsi les parties à venir solliciter devant la cour de cassation un règlement de juges qu'elles pouvaient obtenir plus vite et à moins de frais du tribunal immédiatement supérieur, toutes les fois que le conflit s'élevait entre deux juges inferieurs relevant tous deux de ce tribunal. Aussi la constitution de l'an 8, art. 76, et, plus tard, le code de procédure civile, art. 363, sont-ils revenus à la règle posée par l'ordonnance de 1737. — D. A. 3. 242.

(1) Rapprocher de cet article celui du Dict. Gén. Suppl.

§ 1er. — *Dans quel cas il y a lieu à règlement de juges.*

4. — Il y a lieu à règlement de juges, 1o en cas de *conflit positif*, c'est-à-dire lorsque deux tribunaux sont simultanément saisis d'un même différend; 2o en cas de *conflit négatif*, c'est-à-dire quand les deux tribunaux devant lesquels le litige a été porté, se sont successivement déclarés incompétens; 3o en cas de *rejet de déclinatoire* pour incompétence.

5. *Conflit positif.* — Il y a lieu à règlement de juges entre des tribunaux de commerce, quoique l'art. 363 ne parle que des tribunaux de paix et de première instance; car cette dénomination s'applique aux tribunaux de commerce, qui ont les mêmes attributions pour les affaires commerciales que les tribunaux civils pour les affaires civiles. — 23 déc. 1807. Civ. c. Devitt. — 9 janv. 1821. Req. Paris. Thouret. D. A. 3. 256. D. P. 1. 766. — Conf. Carré, *L. de la proc.*, n. 1321; D. A. 3. 256.

6. — Le conflit entre un tribunal français et un tribunal étranger ne peut donner lieu à un règlement de juges, alors même que, d'après les traités, les jugemens seraient respectivement exécutoires dans les deux pays. Ainsi, un tribunal français peut valablement statuer sur une demande, quoiqu'elle ait déjà été soumise à un tribunal étranger par le demandeur, qui avait le droit de traduire son débiteur devant un tribunal français ou devant un tribunal étranger. — 25 therm. an 12. Paris. D. A. 3. 250. D. P. 1. 762.

En effet, un règlement de juges ne suppose pas seulement deux décisions contradictoires ayant une force égale, et qui, en se balançant réciproquement, arrêtent le cours de la justice, il faut encore que le tribunal supérieur qui prononce sur le règlement de juges ait pouvoir sur les deux juridictions en conflit, ce qui ne se rencontre pas lorsque l'une d'elles est étrangère. — D. A. 3. 250, n. 3.

7. — Il ne saurait y avoir lieu à règlement de juges avant que les tribunaux entre lesquels le conflit peut s'élever aient été saisis de la contestation. Ainsi un tribunal ne peut faire droit à la requête qui lui est adressée par un plaideur, afin d'obtenir l'indication du tribunal devant lequel celui-ci doit porter une demande qu'il se propose de former. — 2 fév. 1812. Turin. Viale. D. A. 3. 261. D. P. 1. 769.

8. — Mais il y a lieu à règlement de juges, dès que deux ou plusieurs tribunaux ont été saisis d'une affaire, bien qu'ils n'aient pas encore statué sur leur compétence. Ainsi, lorsqu'à raison de la situation de biens litigieux différens ressortissant de quatre cours royales, quatre demandes réelles reposant sur le même titre et fondées sur le même moyen sont portées séparément devant chacun de ces tribunaux, le défendeur est recevable à demander un règlement de juges. Dans ce cas, la cour de cassation doit, lorsqu'il n'existe d'ailleurs aucun autre motif de préférence, attribuer la connaissance de ces diverses demandes à celui des tribunaux saisis, dans le ressort duquel est située la majeure partie des biens litigieux. — 20 fév. 1831. Req. Dom. C. Berry. D. P. 34. 1. 218.

9. — Est recevable une demande en règlement de juges, pour incompétence, encore bien qu'un déclinatoire, déjà élevé devant le premier juge, ne serait pas encore jugé. — 5 mai 1829. Req. Ouvrard. D. P. 29. 1. 390.

10. — Il y a lieu à règlement de juges, alors même que les parties contre lesquelles la demande est formée, reconnaissent la compétence territoriale du tribunal revendiqué, s'il existe dans la procédure des décisions non susceptibles de réformation, rendues par un tribunal ressortissant d'une cour différente, et qui s'est déclaré compétent pour prononcer sur divers chefs de la contestation. — 7 mai 1822. Req. Paris. D'Etchegoyen. D. A. 3. 256. D. P. 1. 767.

11. — Le demandeur (et, par exemple, le syndic d'une faillite), qui a lui-même assigné des débiteurs du failli, devant les tribunaux différens, n'est pas recevable à demander, par voie de règlement de juges, le renvoi de toutes ces instances devant un autre tribunal (celui du lieu de l'ouverture de la faillite); il n'a que le droit de se désister de ses demandes et de donner de nouvelles assignations. — 4 pluv. an 12. Req. Rég. de juges. C. Dufour. D. A. 3. 253. D. P. 1. 765.

12. — La demande en règlement peut être formée par la partie dont l'exploit d'assignation est postérieur en date, aussi bien que par celle dont l'exploit est antérieur. — 1er mars 1826. Req. Rég. de juges. Forceville. D. P. 26. 1. 268.

13. — Il suffit qu'une contestation portée devant un tribunal, soit identique, quant à son objet, à celle portée devant un autre tribunal, pour que, quoiqu'elle soit soutenue par la même personne, *contre des parties différentes*, il y ait lieu à règlement. — Berriat, p. 338.

14. — Il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation, lorsqu'une compagnie, adjudicataire de fournitures pour le gouvernement, a été assignée par des sous-traitans devant des tribunaux du ressort de cours royales différentes, afin d'être admis au partage des sommes allouées par le gouvernement à cette compagnie, et de faire déterminer les proportions du partage. C'est au tribunal du domicile de la compagnie que l'affaire doit être renvoyée. — 4 juill. 1822. Req. Règ. de jug. comp. Leleu. D. A. 3. 258. D. P. 1. 767.

15. — Il y a lieu à règlement de juges, devant la cour de cassation, lorsque, par suite de la vente de plusieurs immeubles dépendans d'une même succession, plusieurs ordres se sont ouverts devant différens tribunaux ressortissant de différentes cours. — 1er oct. 1825. Cr. Rég. de juges. Brivazac. D. P. 26. 1. 48.

16. — Lorsqu'un négociant, condamné comme associé par une sentence arbitrale, forme opposition, devant le tribunal de 1re instance, à l'ordonnance d'*exequatur*, rendue par le président du tribunal de commerce, et que l'autre partie l'assigne devant le tribunal de commerce, en validité d'offres faites par suite de la même ordonnance, ces deux demandes donnent lieu à un règlement de juges. Dans ce cas, c'est le tribunal de commerce qui doit connaître de la contestation. — 23 oct. 1812. Paris. Rég. de jug. Lancel. D. A. 3. 251. D. P. 1. 762.

17. — Lorsqu'un créancier poursuit son paiement par une action hypothécaire et par une action personnelle, devant le même tribunal, que les deux demandes reposent sur le même titre, et que la demande est aussi la même dans les deux instances, si la décision relative à l'action réelle vient à être cassée par la cour suprême, et que par suite l'affaire soit renvoyée devant une autre cour, il y a lieu à règlement de juges de la part de la cour de cassation. L'appel des jugemens qui ont statué sur la saisie est alors renvoyé devant la cour saisie par le renvoi de la connaissance de l'action réelle. — 20 août 1817. Req. Rég. de jug. Paris. Yvonnet. D. A. 3. 252. D. P. 1 763.

18. — L'ordonnance non attaquée, par laquelle un juge d'un tribunal a prononcé une adjudication préparatoire d'un immeuble dont la saisie est poursuivie devant un autre tribunal, constitue entre ces deux tribunaux un conflit qui nécessite un règlement de juges. — 7 mai 1822. Req. Paris. Rég. de jug. D'Etchegoyen. D. A. 3. 256. D. P. 1. 767.

19. — Lorsqu'un tribunal s'est déclaré compétent pour prononcer sur un incident d'une saisie immobilière poursuivie devant un autre tribunal, que ce jugement a été l'objet d'un appel, que l'appelant s'est désisté, mais que le désistement n'a point été accepté par l'intimé, la cour d'appel restant saisie de la contestation, il y a lieu à règlement de juges. — Même arrêt.

20. — La simple *connexité* de deux affaires suffit pour faire obtenir un règlement de juges ; il n'est pas nécessaire qu'il y ait entre elles identité parfaite. On peut objecter, il est vrai, la lettre de l'art. 363 C. pr. *Si un différend est porté à deux ou plusieurs tribunaux*, etc. On peut dire encore que cet article ne parle point, comme le fait l'art 171, au titre *des renvois*, du cas où il y a connexité entre les deux instances. — Mais il ne faut pas, en abusant du texte de la loi, enlever aux plaideurs un moyen de terminer leurs contestations, et multiplier, sans utilité, les frais de deux procès dont la réunion est souvent indispen-

sable pour éclairer la justice, et qui ne présentent, dans la réalité, qu'un seul litige. C'est aux juges à apprécier si les rapports existans entre deux demandes doivent en faire ordonner la jonction. L'art. 171 C. pr., qui donne le droit de demander le renvoi pour connexité, suppose une instance connexe préexistante, et l'exception de renvoi doit être proposée avant tout autre moyen. Mais si le déclinatoire est rejeté, ou si les deux tribunaux auxquels des demandes connexes sont portées se sont déclarés incompétens, il faut, pour fixer la compétence, un règlement de juges. — Berriat, p. 306, 3e édit.; Carré, *Lois sur la proc.*, n. 1320; D. A. 3. 253.

21. — Pour qu'il y ait, entre deux demandes, identité donnant lieu à règlement de juges, il n'est pas nécessaire que l'objet des deux demandes soit absolument identique, il suffit que l'une et l'autre aboutissent au même résultat. Ainsi, la demande d'un créancier, tendant à faire déclarer qu'un individu n'est que le prête-nom de son débiteur, et l'action de ce prête-nom en radiation de l'inscription prise par le créancier sur ses biens, action fondée sur ce qu'il est véritable propriétaire, doivent être réputées identiques. — 5 mai 1829. Req. Ouvrard. D. P. 29. 1. 390.

22. — Les tribunaux apprécient souverainement le point de savoir s'il y a, ou non, connexité entre deux demandes. — 28 déc. 1807. Req. Boisset. D. A. 3. 259. D. P. 8. 2. 1.

23. — Mais lorsqu'un fermier a assigné son bailleur devant le tribunal du lieu de la situation des biens, en diminution du prix du bail, et que des créanciers poursuivent contre le bailleur, devant le tribunal de son domicile, l'annulation de ce bail, ces deux actions, n'étant pas identiques et ne pouvant faire naître aucune contrariété de jugemens, ne peuvent donner lieu à un règlement de juges. — 3 juill. 1810. Req. Blanchard. D. A. 3. 251. D. P. 10. 1. 455.

24. — De même, il n'y a ni identité ni connexité entre la demande du correspondant principal d'une association contre le président des administrateurs de cette société, pour paiement de ses appointemens, et la demande dirigée par ce président contre les anciens administrateurs, à fin de paiement d'une somme dont l'emploi n'est pas justifié. Dans ce cas, c'est le tribunal du lieu où est le siége de l'entreprise, qui doit rester saisi de l'affaire. — 14 juin 1815. Req. Lemercier. D. A. 3. 259. D. P. 1. 768.

25. — De même, lorsque, après avoir fait résilier un contrat de rente, le créancier de cette rente, pour obtenir de son débiteur le remboursement du capital et le paiement des arrérages échus, le poursuit par voie de saisie mobilière devant un tribunal, et par voie de saisie immobilière devant un autre, il n'y a pas lieu à un règlement de juges sur ces deux instances, qui n'ont entre elle aucune connexité. — 4 juin 1817. Req. Règl. de juges. Robert. D. A. 3. 252, et 7. 601. D. P. 1. 762.

26. — La loi exigeant, pour qu'il y ait lieu à demande en règlement de juges, ou bien que deux tribunaux soient saisis de la même affaire, ou bien qu'une partie ait été démise de son déclinatoire, il s'en suit qu'en cas d'action en dommages-intérêts de la part de l'acheteur d'une machine qui a fait explosion, contre l'auteur de cette machine, et, en cas d'action en paiement du prix portée devant un autre tribunal par ce dernier, qui n'a pas même comparu au tribunal devant lequel il était assigné, il n'y a pas lieu à demande en règlement de juges, il n'y a là ni identité de cause, ni déclinatoire rejeté. — 31 mai 1827. Req. Aitken. D. P. 27. 1. 260.

27. — La demande en règlement de juges pour connexité de deux affaires portées devant des tribunaux de ressorts différens, n'est pas recevable, lorsque l'une des demandes est en degré d'appel devant l'un de ces tribunaux, et en première instance, devant l'autre. — 14 juin 1815. Req. Lemercier. D. A. 3. 259. D. P. 1. 768.

Il suffit à la partie assignée en premier degré de juridiction d'exciper de ce que la demande a été déjà jugée en première instance.

28. — La cour de cassation ne peut statuer par voie de règlement de juges à raison de la connexité dans les procès pendans devant deux cours royales, que lorsqu'aucune d'elles n'a rien décidé, mais non plus lorsque l'une de ces cours a prononcé définitivement, et en restant dans les bornes de sa compétence. Spécialement : Lorsqu'après cassation d'un chef d'un de ses arrêts, une cour royale s'est déclarée incompétente pour statuer sur les dépens relatifs à ce chef, mais a prononcé, comme elle en avait le pouvoir, sur ceux faits quant aux chefs maintenus, la cour de cassation ne peut statuer sur la demande en règlement de juges, tendant à faire renvoyer le jugement, relatif à tous les dépens, à la cour saisie par renvoi de la connaissance du chef annulé. — 22 mai 1821. Req. Montpellier. Barras. D. A. 3. 253. D. P. 1. 764.

29. — Lorsqu'un tribunal a ordonné la conversion en vente volontaire d'une saisie immobilière poursuivie devant un autre tribunal, et que cette décision a été attaquée par une tierce-opposition, la cour de cassation ne peut, à cet égard, statuer sur la demande en règlement de juges. — 7 mai 1822. Req. Paris. Rég. jug. D'Etchegoyen. D. A. 3. 256. D. P. 1. 767.

30. — La partie qui a le droit de former une demande en règlement de juges pour conflit positif, peut, si elle le préfère, prendre la voie du déclinatoire pour incompétence. — Carré, n. 1322.

31. — Une fois le règlement prononcé, on ne peut plus proposer le déclinatoire. — Carré, n. 1322.

32. — La demande en règlement n'est plus recevable après que le déclinatoire a été proposé et accueilli; il n'y a plus de conflit. — 25 therm. an 12. Cass.

33. — *Conflit négatif.* — Il y a lieu à règlement de juges en cas de conflit négatif. Jugé, ainsi, que lorsqu'un tribunal s'est déclaré incompétent, et que le juge auquel la demande a été renvoyée s'est aussi déclaré incompétent, le premier tribunal ne peut en être saisi que par suite d'un règlement de juges. — 3 fév. 1818. Rouen. Quenouille. D. A. 3. 262. D. P. 1. 770.

34. — De même, lorsqu'après cassation d'un arrêt sur un chef, la cour qui l'a rendu décide qu'elle ne peut statuer sur les dépens auxquels il a donné lieu, et que la cour de renvoi juge qu'elle ne peut, quant à présent, prononcer sur les dépens relatifs à ce chef, il y a entre ces deux décisions un conflit négatif, qui donne lieu à un règlement de juges, de la part de la cour de cassation. — 22 mai 1821. Req. Rég. jug. Montpellier. Barras. D. A. 3. 253. D. P. 1. 764.

35. — C'est à la cour de renvoi qu'il appartient de connaître de tous les dépens faits sur l'exécution de l'arrêt cassé, en ce qui touche le chef annulé. — Même arrêt.

36. — Il y a pareillement lieu à règlement de juges, lorsqu'une partie s'étant pourvue au criminel est renvoyée au civil, et que le juge civil surseoit à statuer sur l'intérêt civil jusqu'après décision du juge criminel. — 29 therm. an 10. Cass.

37. — Mais lorsque, sur une question de propriété élevée devant lui, le juge des référés s'est déclaré incompétent, et que, devant le tribunal civil, la question de propriété ayant été abandonnée, ce tribunal s'est aussi déclaré incompétent, et a renvoyé les parties devant le juge des référés, ce dernier peut, dans cet état, connaître de la question de référé; ce n'est pas le cas de se pourvoir en règlement de juges. — 27 avril 1825. Req. Montpellier. Albarel. D. P. 25. 1. 330.

38. — 3o *Rejet d'un déclinatoire.* — Nécessaire dans les cas de conflit positif ou négatif, le règlement de juges est encore permis lorsqu'une partie a succombé dans un déclinatoire qu'elle avait proposé : elle peut alors, au lieu d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation si la voie de l'appel a été épuisée, former une demande en règlement de juges. Cette manière de procéder, qui autorise à franchir le second degré de juridiction, et qui en ouvre un troisième dans les questions de compétence, est autorisée par l'ordonnance de 1737, art. 19 et 20, encore en vigueur dans celles de ses dispositions qui ne sont pas inconciliables avec celles du code de procédure. — D. A. 3. 244.

39. — Jugé ainsi que les art. 363 et suiv., 425 et 1041 C. proc. ne dérogent pas aux art. 19 et 20 de l'ordonnance de 1737, et qu'ainsi le demandeur dont le déclinatoire a été rejeté, peut immédiatement se pourvoir en règlement de juges devant la cour de cassation. — 30 juin 1807. Req. Guenifey. D. A. 3. 245. D. P. 1. 760, et 8. 2. 74. — 15 juillet 1812. Req. Régl. de juges. Chabroud. D. A. 3. 245. D. P. 1. 760.

40. — Jugé de même que le rejet d'un déclinatoire, prononcé par un jugement en dernier ressort, donne lieu à un règlement de juges de la part de la cour de cassation. — 14 mars 1826. Req. Boubée. D. P. 26. 1. 180.

41. — Jugé de même encore qu'une partie est recevable à former devant la cour de cassation une demande en règlement de juges, quoiqu'un arrêt de cour royale ait déjà rejeté sa demande en renvoi devant un tribunal autre que celui devant lequel elle a été citée. — 17 juill. 1828. Req. Limoges. Moroy. D. P. 28. 1. 333.

42. — Mais, pour que le rejet d'un déclinatoire donnât lieu à un règlement de juges, il faudrait que ce déclinatoire tendît au renvoi devant un tribunal ressortissant d'une cour autre que celle de laquelle ressort le tribunal décliné. — 3 janv. 1810. Angers. Van-Hassel. D. A. 3. 385. D. P. 10. 2. 60. — 20 janv. 1818. Req. Legrand. D. A. 3. 385. D. P. 1. 807. — 10 fév. 1821. Limoges. Lapeyre. D. A. 3. 385. D. P. 1. 807.

.... Sinon, il suffit d'appeler du jugement qui a rejeté le déclinatoire; la voie spéciale du règlement de juges est inutile. — D. A. 3. 244.

43. — Jugé, dans le même sens, qu'est non recevable à se pourvoir par voie de règlement de juges la partie qui a été démise d'un déclinatoire proposé par elle devant une cour royale, et tendant au renvoi devant un tribunal du ressort de cette cour. — 15 avril 1817. Req. Story. D. A. 3. 280. D. P. 1. 701.

44. — Jugé encore que le pourvoi en règlement de juges ne peut être admis, après un arrêt confirmatif du jugement qui a rejeté le déclinatoire, que lorsqu'il s'est agi d'une demande en renvoi devant une autre cour, ou devant une juridiction d'un autre ressort, et non d'un tribunal à un autre tribunal du même ressort : en un tel cas, la cour royale est compétente pour connaître de la question de compétence, et son arrêt doit être attaqué par voie de cassation, et non par voie de règlement de juges. — 28 déc. 1829. Req. Paris. Mariotte. D. P. 30. 1. 41.

45. — Il faut encore, pour que le règlement de juges soit admissible, que le jugement ou arrêt qui a rejeté le déclinatoire n'ait pas statué en même temps sur le fond. — 26 niv. an 13. Req. Verheyen. D. A. 3. 246. D. P. 1. 761. — 7 août 1817. Req. Rouen. Guille. D. A. 3. 246. D. P. 18. 1. 473.

46. — Jugé de même que la voie du règlement de juges est interdite contre un jugement ou arrêt qui a statué à la fois sur le déclinatoire et sur le fond, surtout lorsque l'on a laissé s'écouler le délai de l'appel ou du pourvoi en cassation. — 29 vend. an 11. Req. Poitiers. Richard. D. A. 3. 247. D. P. 6. 2. 23. — 27 avril 1807. Req. Paris. Rohan. D. A. 2. 498, et 3. 247. D. P. 1. 545, et 761. — 30 janv. 1817. Req. Maistre. D. A. 3. 247. D. P. 1. 761.

47. — Jugé de même qu'il n'y a pas lieu à règlement de juges, lorsqu'un individu, après avoir appelé d'un jugement qui rejette le déclinatoire qu'il avait proposé, a appelé aussi d'un jugement qui a statué contradictoirement sur le fond, et qu'un même arrêt a prononcé sur l'appel de ces deux jugemens. — 17 mars 1812. Req. Montpellier. Crémieux. D. A. 3. 248. D. P. 12. 1. 364.

48. — Mais lorsque le tribunal qui rejette un déclinatoire prononce sur le fond *par défaut seulement*, et sans que le défendeur y ait ni plaidé ni conclu, celui-ci peut se pourvoir en règlement de juges devant la cour de cassation. — 20 juill. 1815. Req. Dessaux. D. A. 3. 249. D. P. 15. 1. 428.

49. — Jugé de même qu'encore que le jugement qui rejette un déclinatoire fondé sur l'incompétence *ratione personæ*, ait en même temps prononcé au fond, la partie qui a succombé est néanmoins recevable à se pourvoir en règlement de juges, si elle n'a pas défendu au fond et si le jugement n'est pas en dernier ressort. — 8 juin 1826. Req. Régl. de jug. Ouvrard. D. P. 26. 1. 304.

50. — Lorsqu'une demande en règlement de juges a été formée sur le conflit élevé entre deux tribunaux, ressortissant à différentes cours, et que ces deux tribunaux, également incompétens, ont néanmoins prononcé par défaut sur le fond, la cour de cassation doit, en statuant sur la demande en règlement de juges, renvoyer devant un troisième tribunal qui n'a pas encore connu de l'affaire. — 25 mai 1818. Req. Rég. Jug. Mousnier. D. A. 3. 260. D. P. 1. 768.

51. — Qu'il ait statué sur le fond, ou seulement sur la compétence, un jugement ou arrêt ne peut plus être attaqué par la voie de règlement de juges, après qu'il a acquis force de chose jugée.

52. — Jugé ainsi que lorsque, en cas de litispendance, l'un des deux tribunaux saisis de la même demande a prononcé sur le fond, par un jugement passé en force de chose jugée, la partie condamnée qui ne pourrait pas attaquer directement cette décision, par voie d'appel ou de cassation, ne le peut pas indirectement en demandant, par voie de règlement de juges, son renvoi devant le tribunal

qui n'a pas encore statué. — 14 fév. 1828. Req. Dubrac. D. P. 28. 1. 131.

53. — Décidé, toutefois, que lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée attribue à un tribunal la connaissance d'une contestation, et que postérieurement un arrêt de cour royale d'un ressort différent confirme un jugement rendu auparavant, et qui déclare la compétence d'un autre tribunal pour une autre demande résultant du même titre, il y a lieu à règlement de juges de la part de la cour de cassation. — 9 janv. 1821. Req. Rég. jug. Paris. Thouret. D. A. 3. 255. D. P. 1. 766.

54. — L'affaire doit être renvoyée devant le tribunal, dont le jugement avait, le premier, acquis l'autorité de la chose jugée. — Même arrêt.

55. — Dans ce cas, il n'y a pas lieu à statuer sur la demande subsidiaire en cassation dirigée contre l'arrêt, qui se trouve en opposition avec la chose jugée par un tribunal d'un autre ressort. — Même arrêt.

Favart, Rep., vo Règlement de juges, sect. 1re, § 1er, n. 3, cite cet arrêt comme jugeant que si l'un des jugemens qui a rejeté le déclinatoire, est passé en force de chose jugée, faute d'avoir été attaqué dans les délais, ce jugement doit être exécuté; que les parties doivent procéder devant le tribunal qui l'a rendu; et que, par conséquent, il n'y a plus lieu à demande en règlement de juges. — L'arrêt décide bien que l'affaire doit être renvoyée à celui des tribunaux dont la sentence a, la première, acquis l'autorité de la chose jugée; mais c'est par voie de règlement de juges que la section des requêtes a statué ainsi; aussi a-t-elle condamné le défendeur en règlement de juges aux dépens, et déclaré n'y avoir lieu à statuer sur la demande subsidiaire en cassation. C'est donc à tort que Favart dit que, dans l'espèce de cet arrêt, il n'y a pas lieu au règlement de juges.

56. — C'est par voie de cassation, et non de règlement de juges, que doit être attaqué le jugement par lequel un tribunal, sur la question de savoir s'il doit procéder comme juridiction civile ou comme juridiction criminelle, déclare ne pouvoir procéder qu'en la première de ces deux qualités. — 16 brum. an 13. — 17 juillet 1823.

57. — Le pourvoi en règlement de juges n'est pas recevable, lorsqu'il a pour objet le renvoi devant l'autorité administrative, ou devant un gouvernement étranger. — 30 mai 1827. Req. Verac. D. P. 27. 1. 258.

58. — Lorsque, dans une contestation entre des étrangers, soumise à un tribunal français, l'un d'eux demande le renvoi de l'affaire devant les juges de son pays (qui sont aussi ceux de son adversaire), cet étranger n'est pas recevable, en cas de rejet de son déclinatoire, à demander à la cour de cassation, par voie de règlement de juges, le renvoi de l'affaire devant les tribunaux de son pays; l'affaire doit suivre les voies ordinaires. — 25 janv. 1825. Req. Rég. de jug. Foster. D. P. 27. 1. 61.

59. — La voie du règlement de juges n'est ouverte qu'au défendeur dont le déclinatoire a été rejeté, et non au demandeur originaire, qui a vu admettre le déclinatoire; ce dernier n'a que la voie de l'appel. — 25 therm. an 12. Req. Enreg. C. Bouchette. D. A. 3. 248. D. P. 5. 2. 12. — Cet arrêt est conforme à la disposition de l'art. 21 de l'ord. de 1737, disposition qui semble, au reste, difficile à justifier. — D. A. 3. 244.

§ 2. — *De l'autorité devant laquelle doit être portée la demande en règlement de juges.*

60. — L'art. 363 porte : « Si un différend est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de paix ressortissant au même tribunal (de première instance), le règlement de juges est porté à ce tribunal.

« Si les tribunaux de paix relèvent de tribunaux différens, le règlement de juges est porté à la cour royale.

« Si ces tribunaux ne ressortissent pas à la même cour royale, le règlement est porté à la cour de cassation (chambre des requêtes).

« Si un différend est porté à deux ou plusieurs tribunaux de première instance ressortissant à la même cour royale, le règlement de juges est porté à cette cour ; il est porté à la cour de cassation (chambre des requêtes), si les tribunaux ne ressortissent pas tous à la même cour royale, ou si le conflit existe entre une ou plusieurs cours. »

61. — Lorsque le jugement d'un tribunal compétent a été mal à propos annulé par un décret (rendu sur décision du conseil d'état), la cour royale à laquelle ressortit le tribunal dont le jugement a été annulé, doit en désigner un autre. — 8 sept. 1807. Req. Angers. Comm. de Saint-Ouen. D. A. 3. 261. — Voy., dans le même sens, Legrav., *Lég. crim.*, p. 416, 2e édit.

62. — S'il y a lieu de renvoyer à un seul tribunal des contestations connexes, et que les tribunaux civils qui, d'après les règles ordinaires de compétence, en ont été ou devraient en être saisis, se trouvent dans le ressort de la même cour d'appel, c'est à cette cour, et non à la cour de cassation, qu'il appartient de prononcer le renvoi. — 28 déc. 1807. Req. Boisset. D. A. 3. 259. D. P. 8. 2. 1.

63. — Lorsqu'il s'agit de procéder à l'ordre par suite de la vente volontaire de biens situés dans le ressort de plusieurs tribunaux civils relevant de la même cour d'appel, c'est à cette cour qu'il appartient d'attribuer l'ordre à un seul tribunal. — 12 avril 1808. Req. Noailles-Poix. D. A. 3. 260. D. P. 8. 2. 61.

64. — La demande en règlement de juges sur un conflit négatif entre un tribunal de paix et un tribunal de première instance, situés dans le ressort de la même cour royale, ne doit pas être portée devant cette cour (dont les deux juridictions en conflit ne relèvent pas également d'une manière immédiate), mais devant la cour de cassation. — 3 fév. 1818. Rouen. Quenouille. D. A. 3. 262. D. P. 1. 770.

65. — Le règlement de juges demandé après rejet d'un déclinatoire, doit être porté devant la cour de cassation; c'est ce que l'ordonnance de 1737 décide, pour ce cas, que n'a point prévu le code de procédure.

66. — Lorsque, par l'effet des circonstances dans lesquelles se trouve la colonie de Saint-Domingue, une instance restée pendante au conseil supérieur de cette colonie ne peut plus être jugée, la cour de cassation peut, par voie de règlement de juges, désigner une cour royale dans l'intérieur du royaume, devant laquelle les parties puissent faire statuer sur leurs réclamations. — 1er avril 1823. Req. Regnier. D. P. 25. 1. 78.

67. — Lorsqu'en vertu de la loi qui a déféré à des arbitres forcés toutes les contestations intéressant des communes, la cour de cassation, saisie d'une cause de ce genre, a renvoyé les parties devant des arbitres, qu'avant le jugement de la cause, la juridiction des arbitres en cette matière est supprimée et rendue aux tribunaux, il ne suit pas de là que les parties puissent revenir devant la cour de cassation; elles doivent se faire juger par les tribunaux réinvestis. — 15 niv. an 6. Req. Comm. de Fay. D. A. 3. 89. D. P. 1. 707.

§ 3. — *Procédure et jugement.*

68. — La procédure varie suivant que la demande en règlement de juges est portée devant un tribunal de première instance, ou devant une cour royale, ou à la cour de cassation.

69. — *Devant les tribunaux et les cours royales* la demande est formée, sans essai de conciliation (C. pr., 49), par requête, avec constitution d'avoué. — La requête, à laquelle sont jointes les pièces justificatives des demandes introduites dans différens tribunaux, est communiquée au ministère public (C. pr., 83), et déposée au greffe.

70. — Sur le vu de la requête et des demandes formées dans différens tribunaux, il est rendu (en audience publique) jugement portant permission d'assigner en règlement, et les juges *peuvent* ordonner qu'il soit sursis à toutes procédures dans ces tribunaux (C. pr., 364).

71. — Malgré ces mots : Il *est rendu jugement portant permission*, etc., le tribunal peut refuser la permission d'assigner, si les deux demandes formées dans des tribunaux différens ne lui paraissent pas de nature à nécessiter un règlement de juges. — Carré, n. 1330. — *Contrà*, Demiau, sur l'art. 364.

72. — L'omission de l'énoncé des points de fait et de droit et des motifs annullerait le jugement qui *refuserait* la permission d'assigner, mais non celui qui l'accorderait. — Carré, *eod.*

73. — Lorsqu'il existe deux instances d'ordre, l'une devant le tribunal de la situation des biens dont le prix est à distribuer, l'autre devant celui où l'adjudication a eu lieu, la cour royale saisie de la requête en règlement de juges, présentée par les créanciers qui poursuivent l'ordre devant ce dernier tribunal, peut statuer sur le règlement sans qu'il soit besoin de permettre préalablement d'assigner ceux qui ont demandé l'ordre au tribunal de la situation des biens, si elle décide que c'est devant ce tribunal de la situation des biens que l'ordre doit être poursuivi. — 31 mai 1826. Paris. Bauchau. D. P. 27. 2. 101. — V. Cassat.

74. — Lorsque les tribunaux ont ordonné le sursis, il ne peut être passé outre à aucun jugement ou arrêt sur le fond, à peine de nullité. — 6 mai 1812. Req. Riom. Brancas. D. A. 9. 451. D. P. 12. 1. 502. — V. Cassation, n. 378 et suiv.

75. — Cette nullité aurait lieu quand même il s'agirait de jugemens rendus sur le fond avant la signification du jugement qui permet d'assigner (Ord. 1737. tit. 2, art. 15).

76. — Sont pareillement nulles toutes poursuites ou procédures, faites après le sursis ordonné; le défendeur peut, en tout état de cause, en demander la nullité, et il y est statué sur sa requête. — Mais il ne faut pas comprendre sous le nom de *poursuites* et *procédures* les actes purement conservatoires, tels que les reprises d'instance, les saisies en vertu de titres exécutoires, oppositions aux décrets, scellés, etc., qui sont valablement faits durant l'instance en règlement (Ord. 1737, tit. 2, art. 15 et 16).

77. — Le demandeur signifie le jugement (portant permission d'assigner) et assigne les parties au domicile de leurs avoués (C. pr., 365). Ces significations et assignations se font par le même acte. — Tar., 29.

78. — Le délai pour signifier le jugement et pour assigner est de quinzaine, à compter du jour du jugement (C. pr., 365 et est susceptible de l'augmentation, à raison des distances.

79. — Le délai pour comparaître est celui des ajournemens, en comptant les distances d'après le domicile respectif des avoués (C. pr., 365).

80. — Si les défendeurs en règlement de juges n'ont pas d'avoués (comme il arrive en matière de commerce et en justice de paix), l'assignation leur est donnée à domicile, et le délai pour comparaître se règle eu égard à la distance de la cour ou du tribunal saisi du règlement. — Carré, n. 1333.

81. — Si le demandeur n'a pas assigné dans les délais ci-dessus, il demeure déchu du règlement de juges, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner; et les poursuites peuvent être continuées devant le tribunal saisi par le défendeur en règlement (C. pr., 366).

82. — Les défendeurs peuvent défendre par écrit à l'assignation en règlement de juges. Cette matière n'est pas sommaire. — Carré, n. 1331.

83. — Le demandeur qui succombe peut être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties (C. pr. 367), lorsque l'instance en règlement a nui à celles-ci en retardant l'expédition de l'instance principale.

84. — *Devant la cour de cassation*, on suit, en matière de règlement de juges, les règles tracées par l'ordonnance de 1737, laquelle reste en vigueur dans tous les points auxquels le code de procédure n'a pas dérogé, et qui ne sont pas incompatibles avec notre ordre judiciaire. — D. A. 3. 242.

85. — La demande est formée par requête contenant élection de domicile en la personne de l'un des avocats aux conseils, qui se constitue, et est signée par lui, le tout à peine de nullité (Ordonn. 1737, tit., art. 6.)

Il n'est pas besoin qu'elle soit accompagnée d'une consignation d'amende (Ord. 1737, tit. 2, art. 28).

86. — La requête déposée au greffe et renvoyée à un rapporteur, est lue à l'audience par celui-ci. L'avocat et le ministère public sont ensuite entendus.

87. — Si la cour permet d'assigner, la signification de l'arrêt doit avoir lieu dans les délais ci-après : — De deux mois à l'égard des parties domiciliées dans le ressort des anciens parlemens de Languedoc, Pau, Guyenne, Aix, Grenoble, Besançon, Metz, et Bretagne, ou conseils supérieurs de Roussillon et d'Alsace. — D'un mois, pour les parties domiciliées dans les ressorts des ex-parlemens et autres cours de Paris, Rouen, Dijon, Douai et conseil provincial d'Artois. — De quinzaine, à l'égard des parties domiciliées dans Paris et dans les dix lieues à la ronde (Ord. 1737, tit. 2, art. 9).

88. — Tous ces délais courent du jour de l'arrêt (Ord. 1737, t. 2, art. 10)

89. — Ils ne se comptent que d'après le domicile réel de la partie, quel que soit le lieu où la notification est faite *parlant à sa personne*. — 14 janv. 1819. Req. Paris. Yvonnet. D. A. 3. 263. D. P. 1. 770.

90. — Les dispositions des art. 9, 10 et 13 du tit. 2 de l'ordonn. d'août 1737, ne sont applicables que lorsque la partie doit recevoir la signification à un domicile invariable, certain et connu : si la partie à qui l'arrêt de soit-communiqué doit être signifié, a

changé plusieurs fois de domicile pendant la contestation qui a eu lieu devant les tribunaux, celui qui a obtenu cet arrêt peut valablement le faire signifier au domicile indiqué dans les qualités non contestées d'un jugement rendu, entre les mêmes parties, à une époque rapprochée de la demande en règlement de juges. — Même arrêt.

91. — Celui qui, après s'être pourvu en règlement de juges devant la cour de cassation, n'a pas fait signifier en temps utile l'arrêt ou jugement portant permission d'assigner, est déchu non-seulement du premier arrêt de soit-communiqué, mais même du droit de reproduire le même pourvoi en règlement de juges. — 11 mai 1807. Req. Rég. de juges. Carpentier. D. A. 3. 262. D. P. 7. 2. 87.

92. — Les défendeurs peuvent se présenter sans attendre l'échéance des délais et procéder, avec l'avocat au conseil nommé dans l'arrêt, lequel est tenu d'occuper (Ord. 1737, tit. 2, art. 17).

93. — Le demandeur en règlement qui succombe n'est passible d'aucune amende. — Bioche, *Dict. de pr.*, t. 4, p. 197.

ART. 2. — *Règlement de juges en matière criminelle.*

94. — Le règlement de juges en matière criminelle était l'objet du tit. 3 de l'ord. de 1737; mais le code d'instr. crim., dans les art. 525 à 541, présente des dispositions si complètes, que celles de l'ord. de 1737 n'ont plus qu'un intérêt historique. — D. A. 3. 264.

§ 1er. — *Dans quels cas il y a lieu à règlement de juges.*

95. — En matière criminelle, pour qu'il y ait lieu à règlement de juges, il faut que des cours, tribunaux ou juges d'instruction, ne ressortissant point les uns aux autres, se trouvent saisis du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention (C. i. cr., 526), c'est-à-dire qu'il y ait conflit positif ou négatif. — Sur le point de savoir quand des délits sont connexes, V. Compétence criminelle.

96. — *Il faut qu'il y ait conflit.....* De là les solutions suivantes : Les décisions d'une même cour ne peuvent faire naître ni conflit ni règlement de juges. — *Spécialement :* Il n'y a pas lieu à règlement de juges, lorsqu'une cour, après avoir, par une ordonnance non communiquée, ordonné une enquête civile, rend un arrêt par lequel elle déclare qu'il sera procédé par voie d'information. Dans ce cas, on peut seulement se pourvoir en cassation. — 2 prair. an 12. Req. Paris. Peteau. D. A. 3. 266. D. P. 1. 771.

97. — Les réquisitions du ministère public ne peuvent jamais produire un conflit, spécialement, l'opposition du ministère public à une ordonnance de prise de corps ne produit pas un conflit qui puisse donner lieu à un règlement de juges par la cour de cassation ; c'est au tribunal criminel à statuer sur la légalité de l'ordonnance. — 17 vent. an 9. Cr. c. Min. pub. C. Stock. D. A. 3. 265. D. P. 1. 771.

L'officier du ministère public, dit aussi Carnot, ne peut établir un conflit personnel avec le tribunal près duquel il est établi; il peut bien requérir le renvoi de l'affaire pour cause d'incompétence; mais c'est au tribunal saisi à prononcer sur l'incident, sauf à l'officier du ministère public, l'exercice des voies de droit contre le jugement qui intervient.

98. — Un tribunal ne peut renvoyer devant la cour de cassation, pour être statué par voie de règlement de juges, sans avoir prononcé d'abord sur sa compétence. — Même arrêt.

99. — Bien qu'une chambre d'instruction se soit déclarée incompétente pour connaître d'une plainte dirigée contre un juge d'instruction, lequel devrait être, aux termes de l'art. 479 C. instr. crim., déféré à la cour royale par le procureur général, cependant, tant qu'il n'y a pas eu renvoi à la cour royale par ce procureur général, il ne saurait y avoir lieu, de la part de la cour de cassation, à statuer par voie de règlement de juges. — 4 août 1827. Cr. r. Rég. de jug. Int. de la loi. P.... D. P. 27. 1. 461.

100. — De ce qu'un juge, saisi sur l'appel du prévenu, aurait, contrairement à l'ordonnance de la chambre du conseil, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, déclaré que le fait incriminé constituait un crime et non un délit, et, par suite, après avoir annulé le jugement et statué par jugement nouveau, renvoyé le prévenu de la condamnation, au lieu de se borner à annuler le jugement pour incompétence, et de se déclarer lui-même incompétent, il ne saurait résulter de ce jugement ni conflit négatif, ni conflit positif, donnant lieu à règlement, autrement que dans l'intérêt de la loi; et si, dans le délai, il n'a pas été attaqué par la voie de cassation, par le prévenu ou le ministère public, il a acquis l'autorité de la chose jugée. — 30 juin 1832. Cr. c. Boise. D. P. 32. 1. 387.

101. — Il n'y a pas conflit, donnant lieu à un règlement de juges, entre l'ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée, qui renvoie un prévenu devant le tribunal correctionnel, et le jugement de ce tribunal, également passé en force de chose jugée, qui se déclare incompétent, si le fait qui détermine le tribunal correctionnel à considérer le prévenu comme passible de peines criminelles, n'était compris ni dans le réquisitoire du procureur du roi, ni dans le dispositif de l'ordonnance de renvoi; la prévention de crime résulte alors du jugement correctionnel, sans aucune contrariété avec cette ordonnance. — 7 fév. 1834. Cr. c. Min. pub. C. Duvigneau. D. P. 34. 1. 380.

102. — La demande en règlement de juges, que les art. 19 et 20, tit. 2, de l'ordonnance de 1737, permettent, en matière civile, au défendeur dont le déclinatoire a été rejeté, est interdite dans le même cas, en matière criminelle, par l'art. 539 C. inst. crim., qui, au surplus, n'a fait que reproduire, à cet égard, la disposition de l'art. 3, tit. 3, de la même ordonnance de 1737. — D. A. 3. 265.

103. — Jugé ainsi que la voie du règlement de juges n'est pas ouverte contre un jugement d'un tribunal de police qui, en rejetant un déclinatoire, a statué sur le fond, surtout si l'on a laissé écouler le délai du recours en cassation. — 21 vent. an 13. Req. Meulant. D. A. 3. 266. D. P. 5. 2. 90.

104. — Lorsque plusieurs individus ont été arrêtés comme prévenus du crime de fabrication de billets de caisse d'un gouvernement étranger, et qu'une instruction a commencé contre eux; que d'autres sont d'ailleurs poursuivis sous les mêmes préventions et comme complices des premiers, sans que les juges chargés de l'instruction ressortissent l'un à l'autre, il y a lieu à règlement de juges, et l'on doit renvoyer la connaissance entière de l'affaire à celui des deux juges d'instruction près de qui, à raison du voisinage du pays étranger où s'est faite la principale distribution des faux billets, il sera plus facile, plus prompt et plus économique pour le trésor de continuer et compléter les enquêtes, surtout si ce juge est celui qui le premier a décerné des mandats. — 17 janv. 1828. Cr. c. Min. pub. C. Alsace. D. P. 28. 1. 96.

105. — Pour qu'il y ait lieu à règlement de juges, il faut que les deux cours, tribunaux ou juges instructeurs saisis, aient la prétention de continuer respectivement la procédure, l'instruction, ou de prononcer le jugement; car, si l'un des deux juges ou tribunaux croit devoir se dessaisir, il n'y a plus de règlement à provoquer, à moins que l'autorité judiciaire à laquelle le renvoi serait fait, ne prétendît ne pas devoir en connaître; car, dans ce cas, il y aurait encore lieu à règlement de juges par rapport à ce conflit *négatif*. — Bourg., sur l'art. 526.

106. — *Conflit négatif.* — Il ne suffit pas qu'il y ait conflit pour donner ouverture au recours en règlement de juges; il faut encore que les décisions opposées aient toutes deux acquis force de chose jugée : si l'une d'elles est susceptible d'être réformée par quelque voie légale, cette voie doit être épuisée. — S'il en est autrement dans le cas de règlement de juges *en matière civile*, c'est sans doute parce que les délais pour attaquer les jugemens, étant beaucoup plus longs qu'en matière criminelle, ne permettaient pas de différer le règlement de juges jusqu'au moment où les décisions contraires deviendraient inattaquables. — D. A. 3. 265.

107. — Jugé ainsi qu'il n'y a pas lieu à règlement de juges, si le jugement par lequel un tribunal correctionnel s'est dessaisi de la connaissance d'une affaire qui lui a été renvoyée par la chambre d'accusation, est susceptible d'appel; c'est cette dernière voie qu'il faut prendre. — 13 déc. 1816. Cr. r. Min. pub. C. Déat. D. A. 3. 270. D. P. 1. 773.

108. — Il y a lieu à règlement de juges toutes les fois que le conflit résulte de deux décisions non susceptibles de réforme, quoique les deux tribunaux ne soient pas égaux en juridiction; ainsi, c'est le cas du règlement de juges, lorsqu'un tribunal de police s'est déclaré incompétent pour connaître d'une affaire qui lui a été renvoyée par la chambre du conseil, et que les deux décisions sont passées en force de chose jugée. — 14 mars 1816. Cr. Régl. de juges. Dijon. Min. pub. C. hab. de Beaune. D. A. 3. 271. D. P. 16. 1. 425. — 7 oct. 1826. Cr. Régl. de juges. Tribouley. D. P. 27. 1. 362. — V. les arrêts ci-après.

109. — Malgré ces mots de l'art. 526 : *ne ressortissant point les uns aux autres*, on admet généralement que la voie du règlement de juges est ouverte en cas de conflit entre deux tribunaux dont l'un ressortit à l'autre, comme entre une chambre d'accusation et un tribunal correctionnel, entre un tribunal correctionnel et un tribunal de simple police, ou enfin entre deux tribunaux correctionnels dont le premier relèverait, pour l'appel, du second. La voie du règlement de juges, dans ces divers cas, n'est pas moins indispensable que dans ceux où elle est expressément permise. — Legrav., *Lég. crim.*, t. 2, p. 472, 2e édit.; Fav., Rép., vo Règlement de juges, sect. 2, § 1er, n. 2; Bourg., sur l'art. 526, n. 5; D. A. 3. 264.

110. — Jugé ainsi qu'il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation, lorsqu'il existe un conflit négatif entre un tribunal de simple police et le tribunal correctionnel du même arrondissement. — 19 sept. 1814. Bruxelles. Min. pub. C. Balthazar. D. A. 5. 176. D. P. 1. 1310.

111. — Spécialement, lorsqu'un individu, prévenu d'un délit de police, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, comme se trouvant en récidive, et que ce tribunal, sur la preuve que la récidive n'existe pas, se déclare incompétent, le ministère public peut requérir, par voie de règlement de juges, que la cour de cassation renvoie le prévenu devant un tribunal de simple police, qui peut être celui primitivement saisi de l'affaire. — 27 juin 1811. Cr. Rég. de juges. Min. pub. C. Daguino. D. A. 3. 267. D. P. 1. 771. — 18 juillet 1817. Cr. c. Int. de la loi. Raveau. D. A. 1. 546. D. P. 17. 1. 439. — 17 janv. 1823. Cr. c. Lafaille. D. A. 1. 547. D. P. 1. 195.

112. — Il y a conflit négatif donnant lieu à règlement de juges (par la cour de cassation), dans les cas suivans :

113. — 1o Lorsqu'une chambre du conseil s'est déclarée incompétente pour connaître d'un délit, et a renvoyé devant un tribunal d'un autre ressort, lequel tribunal a déclaré aussi son incompétence.

.....Dans ce cas, la chambre du conseil qui s'était déclarée incompétente ne peut point, d'elle-même, reprendre la connaissance de l'affaire, après la déclaration d'incompétence de la part du tribunal auquel elle avait été renvoyée. — 28 nov. 1812. Cr. Rég. de jug. Min. pub. C. Chambes. D. A. 3. 268 D. P. 1. 772.

114. — 2o Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil, contre laquelle il n'a pas été formé opposition, a renvoyé à un tribunal de police qui, par jugement sans appel, s'est déclaré incompétent. — 17 janv. 1823. Cr. r. Min. pub. C. Nicole. D. A. 2. 229. D. P. 1. 421.

115 — 3o Lorsque la juridiction correctionnelle a été saisie, par décision de la chambre du conseil ou de la chambre d'accusation, passé en force de chose jugée, et que le tribunal correctionnel saisi, ou, sur l'appel, la cour royale, par un jugement ou arrêt, également passé en force de chose jugée, s'est déclaré incompétent; dans ce cas, il y a lieu à renvoi par la cour de cassation, devant la chambre des mises en accusation, pour être statué sur la prévention et la compétence. — 10 juin 1813. Cr. Rég. de jug. Min. pub. C. Demoor. D. A. 3 260. D. P. 1. 772. — 2 sept. 1813. Cr. c. Min. pub. C. Bartels. D. A. et D. P. *eod.* — 8 mars 1821. Cr. Rég. de jug. Nîmes. Min. pub. C. Chaballier. D. A., *eod.* et D. P. 1. 272. — 5 fév. 1825. Cr. Rég. de jug. Barada. D. P. 25. 1. 256. — 18 nov. 1825. Cr. Rég. de jug. Min. pub. C. Pasquier. D. P. 26. 1. 143. — 21 avril 1826. Cr. Rég. de jug. Min. pub. C. Durand. D. P. 26. 1. 353. — 7 oct. 1826. Cr. Rég. de jug. Amonot. D. P. 27. 1. 361. — 5 janv. 1827. Cr. Rég. de jug. Min pub. C. Arnaud. D. P. 27. 1. 370 — 7 sept. 1827. Cr. c. Min. pub. C. Dupré. D. P. 27. 1. 494. — 31 déc. 1829. Cr. c. Rouen. Bérard. D. P. 30. 1. 47.

116. — 4o Lorsqu'un tribunal correctionnel saisi par une ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée, s'est déclaré incompétent, et que la chambre d'accusation, à laquelle il a renvoyé, s'est aussi déclarée incompétente. — 5 nov. 1819. Cr. Rég de jug. Poitiers. Min. pub. C. Villet. D. A. 3. 414. 1. 819.

117. — . . ..Ou bien a décidé qu'il n'y avait lieu de statuer en l'état. — 8 août 1823. Min. pub. C. Cr. Rég. de jug. Toulouse. Thuriet. D. A. 3. 271. D. P. 1. 771.

118. — Le tribunal correctionnel qui, sur le renvoi à lui fait, par ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée, s'est déclaré incompétent, par jugement également passé en force de chose jugée, n'a pu, en même temps, et sur le motif que le prévenu était passible de

peines afflictives et infamantes, le renvoyer devant le juge d'instruction compétent. Dans ce cas, c'est à la cour de cassation seule qu'il appartient de statuer, par voie de règlement de juges, sur le renvoi de l'accusé, soit devant un juge d'instruction, soit devant un autre tribunal ou une cour royale. — 11 sept. 1828. Cr. c. Min. pub. C. Labonne. D. P. 28. 1. 414.

119.— Est nul l'arrêt d'une chambre d'accusation qui statue sur une affaire, lorsque, sur le renvoi de la chambre du conseil, le tribunal correctionnel s'était déclaré incompétent, en ce que le fait constituait un crime, et avait renvoyé l'affaire devant le juge d'instruction, qui en avait déjà connu; il y avait lieu, en ce cas, à règlement de juges. — 3 fév. 1831. Cr. c. Min. publ. C. Morette. D. P. 31. 1. 212.

120. — Lorsqu'une chambre d'accusation, qualifiant un fait de délit, a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel, et que, sur l'appel du jugement de ce tribunal, une autre cour, saisie de l'affaire par suite de cassation d'un arrêt confirmatif, a qualifié crime le même fait, et a annulé ce même jugement pour incompétence, il y a conflit négatif sur lequel il doit être statué par la cour de cassation.

..... Dans ce cas, si la cour de cassation persiste à penser que le fait constitue un crime, elle le déclare, et renvoie devant la chambre d'accusation d'une troisième cour, pour procéder sur la prévention, sans remettre en question le caractère du fait. — 13 mars 1812. Cr. c. Bruxelles. Régl. de jug. Min. publ. C. Liébaert. D. A. 3. 267. D. P. 13. 1. 68.

121.— Lorsque sur un conflit négatif entre la chambre du conseil et la chambre d'accusation, la cour de cassation a. sur règlement de juges, renvoyé l'affaire devant la chambre d'accusation; que, sur ce renvoi, cette chambre, ne voyant qu'un délit dans le fait dénoncé, s'est de nouveau déclarée incompétente, et a renvoyé les pièces devant le tribunal correctionnel, qui s'est déclaré incompétent à son tour, il y a lieu, dans cet état, par la cour de cassation, saisie sur nouveau règlement de juges, d'assigner aux faits leur caractère légal, et de transmettre les pièces à une chambre d'accusation qui, d'après ces faits ainsi qualifiés, statuera conformément à la première disposition de l'art. 231 C. inst. cr. — 23 sept. 1825. Cr. c. Min. pub. C. Gagneriez. D. P. 26. 1. 57.

122.— Lorsqu'une cour royale saisie d'une affaire, après la cassation d'un premier arrêt, a délégué, contrairement à l'art. 431 C. inst. cr., le juge d'instruction dans le ressort de la cour dont l'arrêt a été cassé, le refus de ce juge de connaître l'affaire donne lieu à un règlement de juges devant la cour de cassation. —6 déc. 1832. Cr. Régl. de jug. Min. pub. C. Chaillon, D. P. 33. 1. 352.

123. — Il y a lieu encore à règlement de juges par la cour de cassation:

1° Dans le cas de conflit négatif entre une chambre d'accusation ou une chambre du conseil et un conseil de guerre. — 5 août 1807. Req. Min. pub. C. Avril. D. A. 3. 576. D. P. 1. 905. — 11 déc. 1812. Cr. c. Min. pub. C. Legros. D. A. *eod., loc. cit.* D. P. 21. 1. 74. —17 juin 1813. C. c. Min. pub. C. Vanesse. D. A. 3 553. D. P. 1. 896. — 28 oct. 1813. Cr. c. Joubert. D. A. 3. 576. D. P. 21. 1. 76. — 6 mars 1818. Cr. c. Régl. de juges. Min. pub. C. Cora. D. A. 3. 563. D. P. 18. 1. 243. — 2 avril 1819. Cr. r. Grenoble. Tabaret. D. A. 3. 559. D. P. 19. 1. 231. — 12 oct. 1820. Cr. r. Pereyre D. A. 3. 572. D. P. 21. 1. 77. — 21 mars 1823. Cr. c. Adelis. D. A. 3. 578. D. P. 23. 1. 129. — 25 juillet 1823. Cr. Régl. de juges. Bidal. D. A. 3. 570. D. P. 1. 904.

124. — 2° Dans le cas de conflit négatif entre un conseil de révision et un tribunal correctionnel. — 12 déc. 1817. Cr. c. Min. pub. C. Bernard. D. A. 3. 554. D. P. 18. 1. 223.

125. — 3° Dans le cas où, après un arrêt de condamnation par contumace rendu par une cour d'assises, le condamné a purgé sa contumace devant un conseil de guerre qui l'a acquitté. — 21. sept. 1815. Cr. c. Min. pub. C. Delatre. D. A. 3. 540. D. P. 15. 1. 567.

126. — 4° Dans le cas où un individu étant accusé de crimes militaires et de crimes non militaires, et le conseil de guerre s'étant déclaré incompétent, à raison de *tous* les faits de l'accusation, la cour d'assises a statué *seulement* sur les crimes non militaires. — 10 janv. 1822. Cr. c. Min. publ. C. Ramel. D. A. 3. 555. D. P. 1. 897.

127. — 5° Dans le cas de conflit négatif entre un tribunal correctionnel et un conseil de discipline, dont les décisions sont passées en force de chose jugée. — 9 sept. 1831. Cr. c. Peyrachon. D. P. 32. 1. 292.

128. — Lorsqu'il s'élève un conflit entre la juridiction militaire et la juridiction ordinaire, la cour de cassation, qui prononce le règlement de juges, ne peut entrer dans l'examen de la procédure qui a été instruite par l'une ou par l'autre autorité, pour qualifier le délit ou le crime qui lui semble résulter de cette instruction, et décider à quelle juridiction la connaissance doit en appartenir. — 2 et 22 août 1822. Cr. c. Régl. de juges. Caron. D. A. 3. 573. D. P. 22. 1. 574.

129. — La cour de cassation doit, au contraire, respecter l'appréciation faite de l'instruction par les magistrats qui en sont chargés, et la qualification que, d'après cette appréciation souveraine des faits, ils ont cru devoir donner au délit, si les faits qu'ils ont déclaré résulter de l'instruction constituent, d'après la loi, le délit par eux spécifié. — Même arrêt.

130. — Souvent, en matière criminelle, comme en matière civile, la cour de cassation saisie d'un pourvoi pour incompétence, le convertit en une demande en règlement de juges, si les circonstances de la cause sont telles qu'il y ait lieu à ce règlement, et désigne le tribunal qui doit connaître de l'affaire. — D. A. 3. 265.

131. — Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil rendue incompétemment, en ce que, par exemple, elle statuerait sur l'identité d'un condamné évadé et repris, n'a pas été attaquée dans la forme et le délai prescrits par la loi, c'est à la cour de cassation qu'il appartient d'en prononcer l'annulation par voie de règlement de juges. — 20 oct. 1826. Cr. Rég. de juges. Min. pub. C. Bon. D. P. 27. 1. 362.

§ 2. — *Devant quels tribunaux le règlement de juges doit-il être porté?*

132.—Les art. 526, 527 et 540 C. inst. cr. répondent à cette question. Il y a lieu, dit l'art 526, à être réglé de juges par la cour de cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des cours, tribunaux ou juges d'instruction, ne ressortissant point les uns aux autres, sont saisis de la connaissance du même délit, ou de délits connexes, ou de la même contravention. Sur ces mots *ne ressortissant point*, etc., V. plus haut.

133. — Il y a également lieu à être réglé de juges par la cour de cassation, lorsqu'un tribunal militaire, ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une cour royale ou d'assises, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, sont saisis de la connaissance du même délit, ou de délits connexes, ou de la même contravention (C. inst. cr., 527).

134. — Lorsque deux juges d'instruction, ou deux tribunaux de première instance, établis dans le ressort de la même cour royale, sont saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties doivent être réglées de juges par cette cour, sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation (C. inst. cr., 540).

135. — Lorsque deux tribunaux de simple police sont saisis de la connaissance de la même contravention, ou de contraventions connexes, les parties doivent être réglées de juges par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre; et s'ils ressortissent à différens tribunaux, elles doivent être réglées de juges par la cour royale, sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation (C. inst. cr., 540).

136. — Il suit des dispositions ci-dessus que la cour de cassation est investie du droit de prononcer sur les règlemens de juges dans tous les cas où une disposition spéciale n'a pas conféré cette attribution à un autre tribunal. — 14 mars 1816. Cr. Régl. de juges. Dijon. Habitans de Beaune. D. A. 3. 271. D. P. 16. 1. 425.

137. — ... Et qu'ainsi c'est à cette cour qu'il appartient de statuer, par voie de règlement de juges, sur le conflit négatif élevé entre un tribunal correctionnel et un tribunal de simple police, dont les jugemens sont passés en force de chose jugée, lors même que ces tribunaux se trouvent placés dans le ressort de la même cour royale. — 24 fév. 1826. Cr. c. Min. pub. C. Gillard. D. P. 26. 1. 257. — 17 juin 1825. Cr. Régl. de juges. Min. pub. C. Rouy. D. P. 25. 1. 397. — 21 sept. 1825. Grenoble. Bernard. D. P. 26. 2. 63. — 3 juin 1826. Cr. Régl. de juges. Min. pub. C. Michon. D. P. 26. 1. 375. — 7 oct. 1826. Cr. Rég. de juges. Min. pub. C. Triboulay. D. P. 27. 1. 362.

138. — En effet, dans notre système judiciaire, la cour de cassation est le tribunal régulateur des compétences; si, depuis le code d'instruction criminelle, elle ne connaît plus exclusivement des demandes en règlement de juges, comme elle le faisait auparavant, cette attribution n'a pas cessé de lui appartenir, dans sa plénitude, pour tous les cas où une autre juridiction n'en a pas été spécialement investie. Or, l'article 540 C. inst. cr. n'attribue aux cours royales le droit de prononcer sur les règlemens de juges, que dans le cas de conflit entre deux tribunaux *égaux en juridiction*. — Legr., *loc. cit.*, et Bourg., sur l'art. 526 et sur l'art. 540; D. A. 3. 264.

139.—Lorsqu'une cour royale annulle le jugement d'un tribunal correctionnel, parce que le fait imputé constitue un crime et non un simple délit, elle ne peut renvoyer l'affaire devant un juge d'instruction qui ne serait pas compétent aux termes de la loi. Ce serait un règlement de juges qui appartient, dans ce cas, à la cour de cassation seule. — 3 juin 1825. Cr. c. Séguinard. D. P. 25. 1. 393.

140.—Lorsque, sur la déclaration d'incompétence des autorités judiciaire et administrative, il est intervenu une ordonnance royale qui a renvoyé la cause à l'autorité judiciaire, il appartient à la cour de cassation de désigner le tribunal qui doit être saisi. — 14 mai 1829. Cr. Rég. de juges. Min. pub. C. Guillaumont. D. P. 29. 1. 242.

§ 3.—*Procédure et jugement.*

141. — Les demandes en règlement de juges peuvent être faites par les juges, les prévenus, les accusés et les parties civiles, et adressées respectivement à la cour de cassation ou aux cours royales, d'après la compétence déterminée ci-dessus. — Bourg., sur l'art. 525.

142.—Lorsqu'un tribunal ou une cour provoque le règlement de juges, après en avoir expliqué les motifs, il charge par un arrêt ou jugement le ministère public de se pourvoir conformément à la loi.—Même autorité.

143.—Les demandes en règlement de juges sont instruites et jugées sommairement et sur simples mémoires (525). — Au surplus, tout ce qui touche à la procédure, en cette matière, ayant été réglé par la loi avec beaucoup de précision, et n'ayant soulevé jusqu'ici aucune controverse, il suffit de renvoyer au texte des art. 528 et suiv. C inst. cr.

144.—La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombe *peut* être condamné à une amende qui ne doit pas excéder 300 fr. (C. inst. cr, 541), mais qui peut être moindre Cette amende est facultative, parce que le conflit peut avoir été élevé de bonne foi.

145.—Les jugemens ou arrêts rendus en matière de règlement de juges, par les cours royales ou les tribunaux correctionnels, peuvent être attaqués par la voie de la cassation.—Bourg., sur l'art. 540.

ART. — 3. — *Règlement de juges en matière administrative.*

146.—En matière administrative, les conflits qui peuvent s'élever entre deux préfets sont réglés par le ministre, sauf recours au conseil d'état. Ceux qui peuvent naître entre un préfet et un ministre, ou entre un conseil de préfecture et un préfet, ou enfin entre un ministre et un conseil de préfecture, sont directement portés au conseil d'état. — D. A. 3. 242.

147.—Les règlemens de compétence administrative ne sont soumis à aucune forme particulière; les parties intéressées se bornent à recourir, suivant les règles ordinaires, contre l'acte ou la décision qui donne lieu au conflit.—D. A., *eod.*

148. — Pour ce qui concerne les conflits d'attribution, c'est-à-dire les conflits élevés entre une autorité administrative et un tribunal, V. Conflit.

—V. Avocat, Cassation, Compét. civile, criminelle, Conciliation, Conseil d'état, Discipline, Étranger, Exception, Greffe (droits de), Ministère public, Ordre, Récusation, Renvoi, Saisie-arrêt, Saisie immob., Succession, Vacances.

TABLE SOMMAIRE.

Acquiescement. 10.
Adjudication. 18.
Amende. 95, 144.
Appel. 42, 107.
Avoué. 77.
Cassation. 3, s. 56, 60, s. 98, 130, s. — procédure. 94.
Chose jugée. 51, s. 100, s. 106, 115, s.
Chambre d'accusat. 121.
Colonie. 66.
Compétence. 35, s. 60, 98, 132, s. — personnelle. 39.
Conciliation. 69.

Conflit. 3, 95. — négatif 4, 39, 95, 106 — positif. 104.
Connexité. 20, s. 62, 95.
Conseil de guerre. 125. — privé. 3.
Constitution d'avoué. 69.
Date. 12.
Déclinatoire. 9, s. 20, 30, s. 112, s. — rejet. 38.
Délai. 7, s. 87, s. — anticipation. 92. — distance. 78, s.
Demande prématurée. 7.
Désistement. 19.
Désignation de juge. 140.
Dommages-intérêts. 85.
Étranger. 6, 57, s.
Faillite. 11.
Fourniture. 14.
Garde nationale. 127.
Incident. 19.
Identité. 20, s.
Juge d'instruction. 122.
Jugement. 68. — définitif. 28.
Juridiction commune. 3.
— supprimée. 67.
Litispendance. 9, 52.
Matière administrative. 146. — civile. 3. — criminelle. 94. — sommaire. 82, 145.
Ministère public. 69.
Ordre. 65, 75.
Partie civile. 144.
Permission d'assig. 70, s.
Point de fait. 72.
Procédure. 68.
Qualité. 141, s.
Récidive. 111.
Référé. 37.
Renvoi. 42, 2. — après cassation 17.
Ressort identique. 132.
Saisie. 28. — immobilière 19, 29.
Société. 14, s. 24.
Succession 15.
Sursis. 36, 70, s
Tribunal administ. 146. — étranger. 6, 57, s. — de paix. 64. — de police. 103. — militaire. 125, s.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — V. Règlement de police, et l'article Règlement administratif du D. G. Suppl. dans lequel la matière est présentée avec ensemble. — V. aussi *eod.*, v^is Autor. mun., Culte, Délit rural, Eau, Garde nat., Travaux publ.

RÈGLEMENT D'ORDRE. — V. Ordre.

RÈGLEMENT DE POLICE (1). — Ces règlemens sont pris par le maire et non par le conseil municipal (V. Autorité municipale, n. 117, 118), quoique les délibérations de ce conseil, pour la gestion des biens et revenus de la commune, aient le caractère de règlement de police *ibid.*. Ils doivent être généraux *ib.*, n. 151, et non restreints à un seul objet *ib.*, n. 152), à moins qu'il n'y ait un intérêt général et public *ibid.*, n. 153.) — Peu importe qu'ils soient qualifiés ordonnance (*ibid.*, n. 119); légaux, c'est-à-dire non contraires à la loi (V. Loi, n. 116, et Autorité mun., n. 145, 170), qu'ils ne peuvent ni modifier, ni restreindre, ni étendre (*ibid.*, n. 150). Ils obligent les tribunaux et les citoyens (*ibid.*, n. 118), même les citoyens étrangers à la commune (*ibid.*, n. 138), par leur publication légale (*ibid.*, n. 122), à son de caisse, par exemple (*ibid.*, n. 124), ou par affiche à l'église (*ibid.*, n. 125), ou par le seul envoi officiel aux individus qu'ils concernent (*ibid.*, n. 123); l'envoi officiel aux tribunaux n'est pas exigé (*ibid.*, n. 132), car il n'est pas prescrit de mode de publication spéciale. Toutefois, un avis verbal n'en tient pas lieu (*ibid.*, n. 126). — Ils peuvent être écrits non sur registre, mais sur feuille volante (*ibid.*, n. 131).

Ils sont obligatoires tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité administrative supérieure (*ibid.*, n. 133), dont l'approbation, au reste, n'est pas nécessaire (*ibid.*, n. 129, 133, 134); mais devant laquelle on peut attaquer ces règlemens (*ibid.*, n. 180), et non devant les tribunaux (n. 182), lorsqu'on y a intérêt (*ibid.*, n. 131). Jusqu'à réformation, leur exécution ne peut être suspendue sous aucun prétexte (*ibid.*, n. 128), soit en ce qu'ils portent atteinte à la liberté individuelle (*ibid.*, n. 136), soit en ce qu'ils sont contraires à d'anciens usages (*ibid.*, n. 136), soit en ce qu'ils sont frappés d'opposition devant l'autorité (*ibid.*, n. 164); ceux relatifs à la taxe du pain ne sont pas attaquables par voie contentieuse. — 14 août 1822. Ord. du cons. d'état. M. 22. 255.

Le juge de police connaît des contraventions à ces règlemens (*ibid.*, n. 184, 186), mais il ne peut examiner leur légalité (*ibid.*, n. 187) — *Contrà*, n. 186, ni le mérite de leurs dispositions (*ibid.*, n. 188), ni les interpréter (*ibid.*, n. 191), ni les restreindre (n. 192), ni les étendre (n. 193), ni les modifier (*ibid.*, n. 194), ni en suspendre l'exécution (*ibid.*, n. 168, 176, 184), et l'autorité militaire ne le peut pas davantage (n. 179), en renvoyant devant l'autorité (n. 169), pour apprécier s'ils sont exécutables (n. 175, 208), à moins qu'ils ne soient ambigus dans les termes (*ibid.*, n. 171). — *Contrà*, n. 172. Il doit appliquer la peine aux infractions (*ibid.*, n. 166, 177), et ne peut admettre des excuses tirées de l'intention ou de la bonne foi (*ibid.*, et v° Excuse); peu importe que le règlement ne prononce pas de peine (C. pén., art. 471). — V. Action civile, Affiche, Animaux, Autorité municipale, Chasse, Confiscation, Conseil d'état, Contrainte par corps, Culte, Délit rural, Faillite, Garde nationale, Intervention, Jeu et pari, Jour férié, Loi, Louage d'ouvrage et d'industrie, Manufacture, Obligation, Octroi, Peine, Poids et mesures, Poids publics, Propriété, Voirie, Quest. préjudicielle.

RÉHABILITATION (2). — 1. — La réhabilitation est un acte émané du souverain avec le concours d'autorités administratives et judiciaires, qui rétablit un condamné dans tous ses droits civils pour l'avenir.

2. — Elle est distincte de la grâce 1° en ce que la grâce est spontanément accordée par le prince, sans l'intervention préalable des délégataires de son autorité; 2° la réhabilitation ne s'applique point à toutes les condamnations criminelles; 3° elle ne remet pas la peine, mais les incapacités. — D. A. 6. 539, n. 1.

3. — La réhabilitation, étant un attribut de la souveraineté, et tenant ainsi au principe même du gouvernement, elle en a éprouvé les variations politiques. — Dans le droit romain, elle s'opérait par la seule volonté du prince; il ne fallait que consulter les termes qui l'exprimaient. — D. A., *eod.*

4. — Sous l'ord. de 1670, la réhabilitation, émanée aussi du souverain, était subordonnée le plus souvent à l'entérinement des lettres qui en contenaient mention, aux remontrances des parlemens, et à diverses procédures, qui en neutralisaient ou modifiaient l'effet. Elle était expresse ou implicite; expresse quand des lettres spéciales ou une clause incidente la notifiaient; implicite en cas de lettres de *rémission et de pardon*, qui, délivrées pour excuses légales, étaient nécessairement au fait sa criminalité. — D. A., *eod.*

5. — Le C. pén. de 1791, ayant supprimé la prérogative royale, fit de la réhabilitation un acte mixte d'administration et de juridiction (1re part., tit. 7, art. 13). Sur une attestation délibérée en conseil général de commune, l'impétrant se présentait au tribunal, accompagné de deux officiers municipaux; et le président, sans délibérations des autres juges, prononçait la formule : « sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime. » — D. A., *eod.*

6. — Le droit de grâce fut rétabli par le sén. con. du 16 therm. an 10, art. 86; mais l'exercice du droit de réhabilitation ne fut réglé dans ses formes que par le code d'instr. crim. actuel. — D. A., *eod.*

7. — Loi portant que les Français bannis en exécution des articles 3 et 7 de la loi du 12 janvier 1816 sont réintégrés dans tous leurs droits civils et politiques, et peuvent, en conséquence, rentrer en France (11 sept. 1830).

8. — On parlera successivement, 1° *Des cas où il y a lieu à réhabilitation*; 2° *des formes avec lesquelles elle s'opère*; 3° *de ses effets*.

9. — 1° *Cas où il y a lieu à réhabilitation.* — Comme il faut avoir subi sa peine pour être capable de réhabilitation (C. inst. cr., 619), il suit qu'elle ne peut être sollicitée par les condamnés par contumace, par ceux qui ont prescrit leur peine, ni par les condamnés à des peines perpétuelles (Carnot, *sur l'art.* 619). — Toutefois, on a prétendu, dans la discussion au conseil d'état, qui a précédé l'avis du 8 janv. 1823 (D. A. 6. 536), que cet article était seulement énonciatif, et s'étendait à toutes les condamnations, hors celles en récidive (C. ins. cr., 634). — D. A. 6. 539, n. 3.

10. — Le banni est-il réhabilité de plein droit après l'expiration du terme de son bannissement? L'art. 28 C. pén. disposant que le banni ne pourra jamais être juré, expert, etc., il suit que sa réhabilitation ne doit pas s'opérer, sans les formalités ordinaires. L'expression tout condamné (C. inst. c., 619) est générale. Si le code d'inst. ne parle pas du bannissement, c'est que cette peine n'a été établie que depuis sa publication. — Carn. et Bourg., sur l'art. 619; D. A. 6. 539, n. 4. — *Contrà*, Legraverend.

11. — Le dégradé peut-il se faire réhabiliter? — Oui, sans doute. Il serait absurde que la réhabilitation fût interdite au condamné à la peine infamante la plus légère, quand elle est permise à ceux qui ont encouru des condamnations plus graves. — Bourg.; D. A. 6, 539, n. 5. — *Contrà*, Legraverend.

12. — 2° *Formalités.* — Le roi peut-il dispenser de tout ou partie des formalités? Oui; des considérations graves peuvent commander une abréviation de délais ou une dispense de certaines formes. — Legrav., t. 2, p. 767; D. A. 6. 539, n. 6.

13. — L'avis de la cour sur la demande en réhabilitation ne peut être donné que trois mois au moins après la présentation de cette demande (C. inst. cr., 627). Legraverend, *loc. cit.*, fait courir ce délai du jour de la remise au greffe, et Carnot du jour de la présentation à la municipalité. Le dépôt au greffe, dit ce dernier, suppose que la demande préexiste. Si ce dépôt est tardif, l'inconvénient n'est que dans le retard, puisque le délai est de trois mois au moins, et non de trois mois au plus. D. A. 6. 539, n. 7.

14. — Des lettres de réhabilitation, adressées par le roi à une cour royale, doivent être entérinées par toutes les chambres réunies de cette cour; et il y a lieu d'annuler la requête présentée aux deux sections civiles seulement. — 28 nov. 1828. Poitiers. Bernard. D. P. 29. 2. 75.

15. — 3° *Effets.* — Les incapacités cessent-elles par l'effet des lettres de réhabilitation, du jour où elles sont accordées, ou de celui où elles sont transmises à la cour, qui a donné son avis? — Ces lettres étant publiées en forme de décrets, l'avis du conseil d'état, du 12 prair. an 13, approuvé le 25, semble résoudre la question : « Les décrets non insérés au bulletin ou qui n'y sont indiqués que par leur titre, sont *obligatoires* du jour qu'il en est *donné connaissance aux parties* qu'ils concernent, par publication, affiches, notification ou signification, ou par envois, que font ou ordonnent les fonctionnaires publics chargés de l'exécution. » — D. A. 6. 539, n. 8.

16. — La réhabilitation n'est-elle efficace, qu'après que le réhabilité a satisfait au paiement des réparations civiles? — Le code pénal de 1791 prescrivait sursis jusqu'à cette époque. Le code actuel n'autorise plus cette restriction (Carnot, *sur l'art.* 633). — Elle était admise par les commentateurs de l'ordonn. de 1670. — D. A. 6. 540, n. 9.

17. — L'amende est-elle restituée au réhabilité? — Non. Le code de 1791 portait remise *de tous les effets et toutes les incapacités*. — On retrancha ces mots du projet, et l'on rejeta, lors de la discussion, la proposition d'un membre qui demandait qu'on restituât tout ce qui avait été payé à l'état. D. A. 6. 540, n. 10.

— V. Amnistie, Cession de biens, Compét., Droits civils, Eau, Faillite, Garde nat., Loi rétroactive, Min. pub., Récidive. — V. aussi D. G. Suppl. v^is, Abattoire, Aut. munic., Chasse, Chose jug., Excuse, Loi, Loi rétroact., Poids et mesures, Quest. préjud., Vaine pâture.

RÉIMPRESSION. — V. Presse, Propriété littéraire.

RÉINTÉGRANDE. — La possession annale n'est pas nécessaire. — D. P. 36. 1. 40. — Conf. v° Actions possessoires, n. 51, Possession, n. 59. — *Contrà* Toullier, Troplong, *eod.*

— V. Action possessoire, Concession, Contrainte par corps, Degrés de juridiction, Possession, Usufruit, Voirie.

RÉINTÉGRATION. — V. Certificat de fonctionnaire, Communes.

RÉITÉRATION. — V. Avoué, Cession de biens, Jugement par défaut, Offre réelle, Saisie-immob.

RELÂCHE. — Assurances maritimes, Avarie, Capitaine, Charte-partie, Contrat à la Grosse, Douane Navire.

RELÂCHE FORCÉE. — V. Charte-partie, Douanes, Droits naturels, Prise maritime.

RELAIS DE LA MER. — V. Choses, Domaines engagés, Dom. pub., Eau, Mer, Prescription, Propriété, Servitudes, Voitures publiques.

RELATION A UN ACTE. — V. Exploit, Hypothèques, Hypothèques conventionnelles, Interrogatoire sur faits et articles, Jugement par défaut.

RELIEF. — V. Appel, Cassation, Colonies, Conseil d'état, Enregistrement, Féodalité.

RELIGIEUX. — V. Culte ecclésiastique, Disp. entre vifs, Etabl. relig., Portion disp., Séparat. de corps, Tierce-opposition, Vente adm.

RELIGION. — V. Culte, Droit naturel, Enseig., Escroquerie, Interdit, Presse.

RELIGIONNAIRES FUGITIFS. — C'est leur héritier capable, à la date du décret du 10 juillet 1790, et non au jour de la confiscation, qui leur succède (L. 9 fruct. an 2, art 27). — 30 avril 1808. Civ. r. Eymard. D. P. 6. 1. 198. — La prescription de l'art. 17 L. 15 déc. 1790), a couru du jour même de la publication de la loi. — 4 mars 1819. Req. Rouen. Leplatrier D. P. 19. 1. 378. — V. Droits civils, Droits politiques, Déportation, Émigrés.

RELIQUAT. — V. Compte courant, Contr. par corps, Degrés de juridic., Enreg., Faillite, Marché de four., Tutelle.

REMBOURSEMENT. — V. Capitaine, Certificat de fonctionnaire, Chose, Commissionnaire, Communauté, Compétence administrative, Contrat à la grosse, Contributions directes, Dépôt, Domaines congéables, Dot, Effets de commerce, Enregistrement, Fruits, Hypothèques conventionnelles, Inscription hypothécaire, Mandat, Marché de fournitures, Papier-monnaie, Portion disponible, Prêt,

(1) Rapprocher de ce mot l'article Règlement admin. du Suppl. dans lequel on expose les principes relatifs aux divers règlemens.

(2) Rapprocher cet article de celui du D. G. Suppl. qui est plus développé.

Propriété, Rente, Retrait successoral, Saisie-arrêt, Saisie-immob., Succession irrégulière, Théâtre, Usage, Usufruit, Voirie.

REMÈDE SECRET (1).—Un remède secret (contre la gale) ne peut échapper aux prohibitions de la loi (L. du 11 avril 1803, décr. du 18 août 1810), sous prétexte qu'une commission nommée par le gouvernement aurait proposé de l'acheter. — 8 mars 1827. Ord. du cons. d'état Mettemberg.

La décision ministérielle qui défend la vente d'un remède secret, ne peut être attaquée par l'inventeur devant le conseil d'état, par voie contentieuse. — Même ordonnance.

— V. Art de guérir, Confiscation.

RÉMÉRÉ. — V. Rachat, Vente.

REMISE. —V. Agent de change, Amende, Audience, Aveu, Avoué, Chasse, Chose jugée, Communauté, Compétence administrative, Conservateur, Contrat de mariage, Contributions directes, Degrés de juridiction, Descente sur lieux, Escroquerie, Garde nationale, Greffe (droits de), Rapport, Rente, Saisie-immobilière, Société, Substitution, Théâtre, Transaction, Voitures publiques, Vol.

REMISE DE CAUSE. — V. Remise. — V. aussi Acquiesc., Avocat, Exception, Jugement prép., Péremption. — V. Dict. gén. Suppl., v° Remise de cause.

REMISE DE LA DETTE (2). — 1. — C'est la libération du débiteur accordée volontairement par le créancier.

§ 1er. — *Nature de la remise.*

§ 2. — *Par qui et à qui la remise peut être faite.*

§ 3. — *Comment la remise s'opère et se prouve.*

§ 4. — *Effets de la remise.*

---

§ 1er. — *Nature de la remise.*

2. — La remise est un mode d'extinction des obligations (C. civ., 1234). Elle repose sur le principe que les obligations s'éteignent par des conventions contraires à celles qui les ont produites. — Roll., v° Remise de la dette, n. 2.

3. — Lorsque le contrat a par lui-même emporté translation de propriété, comme la vente, les parties qui veulent en anéantir l'effet ne font pas, par leur accord, tomber le premier contrat : elles en substituent un nouveau qui emporte rétrocession. Les obligations qui ne transfèrent point la propriété (le bail, le mandat, etc.) peuvent s'éteindre par la commune volonté des parties. — Toull., t. 7, n. 320; Delv., t. 2, p. 537, 538, n.; Dur., t. 12, n. 338; D. A. 10. 612, n. 1.

4. — A cet égard, le droit romain distinguait entre la remise opérée par acceptilation et celle faite par simple pacte; cette distinction n'a jamais été admise en France. — Poth., n. 571; Dur., t. 12, n. 337; Roll., n. 2.

5. — Considérée comme moyen d'éteindre une obligation, la remise n'est gouvernée que par les règles concernant les obligations conventionnelles. Toutefois, elle n'en renferme pas moins une véritable donation. Ainsi, le successible au profit de qui elle a été faite, est obligé de faire le rapport de la dette, lorsque la succession vient à s'ouvrir. — Toull., t. 7, n. 323 et 333; Dur., t. 12, n. 341, 353; Roll., n. 3.

6. — Quand le débiteur est fils naturel du créancier, la remise s'impute sur la quotité disponible, et le surplus est sujet à réduction. — Elle serait aussi passible de l'action en réduction, dans le cas où une personne aurait voulu priver, par cette voie, ses enfans de la quotité de biens que la loi leur réserve sur sa succession : autrement il serait trop facile d'éluder le vœu de la loi. — Dur., t. 12, n. 352 et 355, Roll., n. 21, 22.

7. — La remise ne contient une libéralité au profit du débiteur que lorsqu'elle est gratuite; elle ne l'est pas toujours : elle peut résulter d'un accord intéressé entre les parties. Tel serait le cas d'une remise faite à un fermier en dédommagement des pertes qu'il aurait essuyées. — Dur.; Roll., n. 4 et 5.

8. — La question de savoir si la remise présente ou non les caractères d'une donation est laissée à l'appréciation des juges. — *Eod.*

9. — La remise gratuite étant, au fond, une donation, elle semble devoir être soumise à l'action en nullité et réduction, ainsi qu'à la révocation pour cause d'ingratitude ou de survenance d'enfans. Dalloz. A. 5. 587 et 592, 10. 612, n. 4; Delv., t. 2, p. 571; Dur., t. 11, p. 354, 356; Roll., n. 7, n'admettent pas l'assimilation de la remise aux donations, quant à la révocation pour ingratitude et pour survenance d'enfans.

(1) Rapprocher ce mot de celui du D. G. Suppl., et de l'article Art de guérir.

(2) V. le mot du Dict. gén. Suppl.

§ 2. — *Par qui et à qui la remise peut être faite.*

10. — La remise contenant aliénation à titre gratuit de la créance, il faut pour la consentir, avoir la capacité de disposer à ce titre. — Poth., *Obl.*, n. 619; Toull., t. 7, n. 333; Dur., t. 12, n. 341; Delv., t. 2, p. 571, n.; D. A. 10. 512, n. 2; Roll., n. 8.

11. — Ainsi, les mineurs non émancipés et les interdits ne peuvent faire aucune remise. Il en est de même des mineurs émancipés, des personnes placées sous l'assistance d'un conseil judiciaire, et des femmes mariées, même séparées de biens, à moins que la remise ne soit dépourvue de tout caractère de libéralité (C. civ., 904, 217, 905). — Dur., t. 12, n. 342, 343 et 344; Roll., n. 13, 14.

12. — Un individu frappé de mort civile peut faire et recevoir une simple remise de dette. Car, d'une part, la remise, comme mode d'extinction des obligations, est de droit naturel; d'autre part, la donation réelle n'est interdite au mort civilement, que parce qu'elle est soumise à des formes spéciales, qui en font un contrat de droit civil. — Dur., t. 12, n. 348.

13. — L'administrateur des biens d'une personne, n'ayant pas le pouvoir de donner, ne peut en général faire remise des créances de cette personne. Mais on excepte, dans le cas de concordat, la remise faite par l'administrateur au débiteur failli.— Dur., t. 12, n. 346 et 347; D. A. 10. 612, n. 2; Roll., n. 9, 12.

14. — Un mandataire général n'a pas pouvoir suffisant pour remettre une dette : il faut que le mandat soit spécial (Poth., n. 583; Roll., n. 8, 11); quant au tiers *adjectus solutionis gratiâ*, il ne peut faire remise. — Dur., t. 12, n. 349. — V. Paiement.

15. — Un des créanciers solidaires peut faire remise, mais seulement pour sa part. Il en est de même des créanciers d'une dette indivisible (C. civ., 1198, 1224). — Dur., t. 11, n. 174, 312 et suiv.; D. A. 10. 612, n. 2.

16. — La remise ne peut être faite qu'au profit du débiteur. — Poth., n. 584; Roll., n. 18.

17. — On a demandé si la remise de la dette est obligatoire pour le créancier et opère extinction par sa seule volonté, indépendamment de l'acceptation ou du consentement du débiteur. Barbeirac, notes sur Puffendorff, pense que l'acceptation n'est point nécessaire, par le motif que chacun peut renoncer à un droit acquis. L'opinion contraire est enseignée par Garmichaël, *Annotations* sur Puffendorff; Poth., *Obl.*, n. 614; Toull., t. 7, n. 321; Delv., t. 2, p. 571, n.; Dur., t. 12, n. 357; Roll., n. 64. En effet, la remise est une offre du créancier, une déclaration de vouloir éteindre la dette; elle ne devient obligatoire que quand le débiteur, en l'acceptant, a déclaré vouloir en profiter. Selon les principes, soit des donations, soit des contrats, jusqu'à l'acceptation par le débiteur, la remise peut être révoquée; elle n'a point d'effet si le créancier ou le débiteur décède avant cette acceptation, ou la notification au créancier de cette acceptation. — Delv., t. 2, p. 571; Toull., t. 7, n. 321, notes; Roll., n. 65, 68; D. A. 10. 612, n. 6. — V. Obligation.

18. — Les codébiteurs solidaires étant liés entre eux par une espèce de société ou de mandat tacite, il suffit que la remise soit acceptée par l'un d'eux. — Roll., n. 66.

19. — Si la remise est faite par lettre missive, le créancier ne pourrait plus, après le temps nécessaire pour répondre, la révoquer : on présumerait la réponse du débiteur et son acceptation.—Toull., n. 323; D. A. 10. 612, n. 7; Roll., n. 71.

20. — La remise faite par lettre ne pourrait être acquise au débiteur que du moment où la lettre lui serait parvenue; jusque-là, il ne pouvait y avoir concours de volontés. Toutefois, si le débiteur a envoyé son commis demander au créancier la remise de la dette, et que celui-ci ait répondu par lettre qu'il agréait la demande, la convention est formée, dès que la lettre a été écrite et remise au commis. — Roll., n. 69, 70.

21. — Au reste, en général, l'acceptation de la remise n'a pas besoin d'être expresse. — D. A, *eod.*, n. 7; Toull., n. 322; Roll., n. 67.

22. — Puisque la remise est au fond une libéralité, elle ne peut être faite qu'à une personne capable de recevoir. Ainsi ne serait pas valable la remise faite à un médecin par un malade dans sa dernière maladie (C. civ., 909); celle d'un mari à sa femme pendant le mariage serait essentiellement révocable (1096). — Poth., *Obl.*, n. 620, 621; Toull., t. 7, n. 333; Delv., t. 2, p. 571, n.; Dur., t. 12, n. 350, 351; D. A. 10. 612, n. 3; Roll., n. 19, 20.

23. — La remise peut être faite à tous ceux qui ont pouvoir d'administrer les biens, tels que tuteur, mandataire général ou spécial, envoyé en possession, mari, etc. Le débiteur est légalement présumé accepter la remise par leur ministère. — Roll., n. 23.

24. — Il n'est pas nécessaire que le pouvoir d'accepter la remise soit authentique : cela n'est exigé que pour les actes de donation proprement dits. — Roll., n. 24.

25. — Les ascendans qui ne sont pas tuteurs ayant le pouvoir d'accepter les libéralités faites à leurs descendans, ils peuvent accepter la remise de dette faite à ces derniers (C. civ., 935). — Roll., n. 26.

Un tiers a droit d'accepter la remise faite au débiteur, puisqu'il peut payer la dette. — Roll., n. 25.

26. — Quand la remise n'est pas une libéralité, les règles de capacité sont celles qui régissent les conventions, et non celles qui s'appliquent aux donations. — Roll., n. 27.

§ 3. — *Comment la remise s'opère et se prouve.*

27. — Quoique la remise gratuite soit une donation, le code ne la soumet à aucune formalité; il la fait même résulter de faits qui annoncent l'intention de libérer le débiteur. On ne pourrait donc pas l'annuler par le motif qu'elle n'a pas les formes de l'acte authentique de donation : faite en forme de simple lettre missive, elle doit recevoir son exécution. — D. A. 10. 612, n. 5; Roll., n. 34; Toull., t. 7, n. 323, 337.

28. — En général, il suffit qu'elle soit établie conformément aux règles tracées pour la preuve des conventions. — Toull., t. 7, n. 323, 337; Roll., n. 33.

29. — La remise est expresse ou tacite. Elle est expresse quand elle résulte d'une convention formelle ou d'une disposition testamentaire, tacite quand elle résulte de certains faits qui la font présumer.—Poth., Roll., n. 35; Dur., t. 12, n. 358.

30. — 1° *Remise expresse.*—Elle a lieu lorsque, par un acte quelconque, le créancier déclare qu'il fait remise de la dette, ou qu'il la tient pour acquittée, ou qu'il en donne quittance, quoiqu'il n'en ait pas reçu le paiement. La remise se fait encore sous la forme d'une décharge. — Roll., n. 28 et 29.

31. — Elle peut être soumise à des modifications ou à des conditions : le créancier peut remettre une partie ou le tout, avec ou sans terme, avec ou sans condition (Poth., *Obligat.*, n. 607 et 615; Dur., t. 12, n. 358; Roll., n. 30 et 31). Mais la remise peut-elle être subordonnée à toute espèce de condition? D'abord, elle ne saurait être soumise à une condition potestative (944 et 1174). Faut-il qu'elle soit libre de toute clause contraire au dessaisissement actuel et irrévocable? Cette question ne fait difficulté que pour le cas où la remise rentrerait dans la classe des donations à cause de mort, dont la validité a été contestée. — D. A. 10. 612, n. 8.

32. — Jugé que la remise de la dette n'étant assujettie à aucune formalité, il s'ensuit qu'elle peut être simple ou conditionnelle, directe ou par intermédiaire, et *spécialement*, que les héritiers d'un créancier militaire qui, au moment d'entrer en campagne, a remis une quittance à un tiers, pour la délivrer à son débiteur dans le cas où il viendrait à perdre la vie dans quelque combat, ne peuvent, leur auteur ayant en effet péri, exercer aucune réclamation (C. civ., 1282). — 2 avril 1823. Req. Limoges. Ardouin. D. A. 10. 612. n. D. P. 23. 1. 182.—Dalloz, *eod.*, fait remarquer que, dans cette espèce, les circonstances de la cause ont beaucoup influé sur la décision.

33. — Quand la dette elle-même est conditionnelle, la remise l'est nécessairement aussi : car il ne peut y avoir remise s'il n'existe pas de dette. — Roll., n. 32; Dur., t. 12, n. 359.

34. — Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la remise, qu'elle soit accompagnée de la livraison actuelle du titre au débiteur. Dans ce cas, s'il n'y a pas eu d'acte dressé, le débiteur pourra faire interroger le créancier, et lui déférer le serment; il pourrait même prouver la remise par témoins, si elle n'excédait pas 150 fr. Ce ne serait pas violer l'art. 1341 C. civ.; car on n'attaquerait point, par la preuve de la remise, les dispositions contenues dans le titre de la créance. — Dur., t. 12, n. 360; Toull., t. 7, n. 322; Roll., n. 37.

35. — La remise faite par testament constitue le *legatum liberationis*, et les règles à suivre sont celles de la capacité des légataires et des effets des legs : il faut, pour la validité d'une pareille remise, que le testament soit fait dans les formes légales, et l'acte est essentiellement révocable. — Dur., t. 12, n. 356; D. A. 10. 613, n. 9; Roll., n. 38.

36. — 2° *Remise tacite.* — C'est celle qui a lieu par des faits qui supposent la volonté, de la part du créancier, de libérer le débiteur.

37. — Le législateur ne pouvait pas énumérer tous les faits d'où les tribunaux peuvent induire cette volonté du créancier, il laisse aux juges l'appréciation des circonstances libératoires. A la vérité, les présomptions simples ne sont admises que dans les cas où la preuve testimoniale serait reçue ; mais la preuve par témoins a lieu lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, ce qui arrive presque toujours pour la remise ou libération, et lorsqu'il a été impossible de se procurer un titre écrit. — Toull., t. 7, n. 335 à 337 ; Delv., p. 571 ; D. A. 10. 617, n. 18 : Roll., n. 39 : 40.

38. — Jugé que la remise d'une dette doit être expresse ou du moins résulter de présomptions si fortes qu'on ne puisse pas douter de l'intention des créanciers. Ainsi, celui qui a souscrit une obligation avec un autre individu, ne pourrait pas induire la remise de ce que le créancier lui a écrit qu'il serait juste que la dette fût entièrement payée par son codébiteur. — 23 germ. an 10. Civ. c. D'Ornano. D. A. 10. 617, n. D. P. 3. 1. 361.

39. — Sous l'ancien droit, les quittances de trois années consécutives d'arrérages de rente, et même, suivant quelques auteurs, d'une année seulement, faisaient présumer le paiement des années précédentes, aujourd'hui cette circonstance ne formerait qu'une présomption simple, abandonnée à l'appréciation des tribunaux. — Toull., t. 7, n. 339 ; Dur. — *Contrà*, Roll., n. 60 ; D. A. 10. 617, n. 19.

40. — Le défaut de réserve d'une dette dans la quittance d'une autre dette, n'emporte aucune présomption de libération. — Dur., t. 12, n. 369 ; Roll., n. 41 ; D. A. 10. 618, n. 20.

41. — Le créancier d'un hospice civil pour fournitures faites à cet établissement, qui a reçu en paiement des bons de liquidation au-dessous du pair, a pu être déclaré non-recevable à répéter plus tard, contre son débiteur, la différence existant entre la valeur nominale et la valeur réelle de ces bons à l'époque du paiement, alors qu'aucune réserve n'a paru, à la cour royale, résulter des quittances. — 15 juill. 1834. Req. Rouen. Justin. D. P. 34. 1. 382.

42. — Si dans un compte entre deux personnes qui sont en relation d'affaires, l'une d'elles n'a point compris un article de créance qu'elle avait contre l'autre, il n'en résulte aucune présomption de la remise de cette créance; on présume que c'est une omission involontaire, à moins que des circonstances particulières n'établissent le contraire. — Roll., n. 42 et suiv. : Toull., t. 7, n. 335, 337 ; Dur., n. 370.

43. — Les lois romaines et leurs interprètes mettaient la cancellation du titre au nombre des présomptions de paiement, mais sauf la preuve contraire. Delvincourt, t. 2, p. 571, notes, adopte cette décision. Toull., t. 7, n. 340, pense que la cancellation a plus de force que la remise, qu'un titre est détruit quand il a été raturé, qu'il n'offre plus qu'un commencement de preuve par écrit autorisant le créancier à prouver par témoins que son titre a été mis en cet état par violence ou par cas fortuit. — D. A. 10. 618, n. 21 ; Roll., n. 61.

44. — L'écriture libératoire mise au dos ou en marge d'un titre resté en la possession du créancier (article 1332), doit faire foi lors même qu'elle serait barrée ou raturée ; autrement le sort de l'acte serait au pouvoir du créancier ou de ses héritiers. — Poth. ; Toull., n. 341 ; D. A. 10. 618, n. 22 ; Roll., n. 62.

45. — Mais on ne pourrait faire produire un effet quelconque à la mention de paiement faite par le débiteur lui-même en marge ou au dos d'un titre, encore que ce titre soit toujours resté en la possession du créancier (C. civ., 1332). — 6 mars 1816. Colmar. Ulrich. D. A. 10. 614, n. D. P. 16. 2. 83. — V. Preuve littérale.

46. — La remise de la chose donnée en nantissement n'est pas une présomption de la remise de la dette (C. civ., art 1286). Toutefois, elle pourrait servir d'élément de conviction si la preuve de libération était livrée à l'appréciation des juges, dans un cas où les présomptions seraient admises. Dur., n. 368 ; D. A. 10. 619, n. 28 ; Roll., n. 80.

47. — La loi spécifie un des faits qui prouvent ou font présumer la remise de la dette : c'est la remise du titre de créance. A cet égard, il faut distinguer le titre sous seing privé de l'acte authentique. La remise volontaire du premier, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération (art. 1282). On doit en dire autant, par analogie, d'un simple brevet d'obligation notariée. — Poth., n. 608 ; Toull., t. 7, n. 324 ; Delv., t. 2, p. 571, n. ; Dur., t. 12, n. 361 ; D. A. 10. 614, n. 10 ; Roll., n. 54.

48. — L'art. 1282 C. civ. n'étant applicable qu'aux obligations unilatérales, il s'en suit que la remise d'un titre constatant une convention bilatérale depuis longtemps exécutée, ne peut pas avoir l'effet d'opérer une révocation et de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant cette convention. — 13 déc. 1814. Liége. Grisard. D. A. 10. 616, n. D. P. 2. 817, n. 2.

49. — Pour que la remise du titre sous seing privé établisse la libération, il faut le concours de trois circonstances : 1° que la remise ait été volontaire ; 2° qu'elle ait été faite par le créancier; 3° qu'elle ait été faite au débiteur. — Dur., n. 361.

50. — Dans la remise du titre sous seing privé, deux choses distinctes sont à considérer : 1° la présomption, résultant de la possession, que le débiteur a reçu le titre des mains du créancier agissant volontairement ; 2° la présomption de libération, résultant de cette tradition volontaire du titre. Dans le premier cas, le débiteur en possession du titre étant censé l'avoir reçu de la libre détermination du créancier, et la bonne foi devant toujours se présumer plutôt que la fraude, c'est au créancier à prouver que ce n'est pas lui qui a livré le titre, ou qu'il ne l'a donné que par suite de manœuvres frauduleuses. — Dur., t. 12, n. 362 ; Toull., 7, n. 325 ; D. A. 10. 614, n. 11 ; Roll., n. 50, 51.

51. — Jugé que toutes les fois que le débiteur se trouve en possession du titre original de sa dette, il est censé le tenir des mains de son créancier, à moins que celui-ci ne prouve en avoir été dessaisi par un fait indépendant de sa volonté et qui n'est que le résultat de la fraude, de la violence ou de la mauvaise foi (C. civ., 1282). — 15 janv. 1806. Liége. D'Oliva. D. A. 10. 614, n. D. P. 2. 817, n.

52. — Jugé de même qu'il y a preuve de la libération, par cela seul que le débiteur se trouve avoir entre ses mains le titre original sous signature privée, à moins que le créancier n'établisse qu'il en a été dessaisi par suite du dol ou de la fraude exercée envers lui (C. civ., 1282). — 6 mars 1816. Colmar. Ulrich. D. A. 10. 614, n. D. P. 16. 2. 83.

53. — Si le fait seul de la remise du titre n'est pas toujours une preuve de la libération, c'est dans le cas, par exemple, où elle n'a été faite que parce que le créancier, incapable de gérer ses affaires, en a chargé son débiteur. — 13 déc. 1814. Liége. Grisard. D. A. 10. 616, n. D. P. 2. 817, n.

54. — Jugé aussi que la simple détention du titre, par le débiteur, ne suffit pas toujours pour établir la libération ou la remise volontaire de la dette : le contraire peut résulter des circonstances (C. civ., 1282). — 6 nov. 1827. Caen. Jennet. D. P. 30. 2. 271.

55. — D'après Pothier, si le débiteur est, par exemple, facteur ou domestique du créancier, si c'est un voisin chez lequel le créancier a déposé son titre pendant un instant, alors c'est au débiteur à prouver que c'est réellement le créancier qui lui a fait la remise libératoire. Toullier, t. 7, n. 325, adopte ce sentiment. Delvincourt, 2, 571 et 572, se borne à dire que c'est au créancier à faire la preuve contre le débiteur. Duranton, t. 12, n. 362, pense que la distinction proposée, quoique équitable, ne peut être admise sous le code et que la qualité du débiteur n'est pour le créancier qu'un moyen d'établir plus facilement la fraude. — D. A. 10. 614, n. 11.

56. — Remarquez que si la remise du titre par le créancier a été faite au moment où il vient toucher le paiement, surtout s'il l'envoie avec un *pour acquit* écrit d'avance et remis à un facteur ou commis, comme cela se fait dans le commerce, la présomption a beaucoup moins de force. Dans un pareil cas, le créancier qui n'a pas été payé par le débiteur nanti du titre, doit sur le champ prendre des mesures et porter plainte pour soustraction de titres. — Dur., n. 363.

57. — Le fait de la remise volontaire du billet étant établi, il y a présomption, non plus simple, mais légale, de libération (art. 1282) ; en conséquence le créancier n'est pas admis à prouver qu'il n'a point entendu remettre la dette, en faisant remise du titre. — Delv., t. 2, p. 572. D. A. 10. 616, n. 12.

58. — Toutefois jugé que la remise des pièces par un officier ministériel à son client ne fait pas preuve, en faveur de celui-ci, du paiement des frais, s'il est établi que cette remise a eu lieu dans un autre objet (C. civ., 1282). — 11 mars 1826. Amiens. Cottenest. D. P. 27. 2. 27.

59. — Le code n'admet pas la distinction faite par Boiceau, entre le cas où le billet aurait été rendu comme acquitté, et celui où il l'aurait été comme gratuitement remis. Dans l'une et l'autre hypothèse, la possession entraîne présomption légale de libération, lorsqu'elle est légitime, non frauduleuse. Duranton, t. 12, n. 364, n'admet pas la distinction en thèse générale ; mais, dit-il, il est des circonstances où le créancier peut recevoir le paiement, et non faire remise de la dette : par exemple, le mineur émancipé, la femme séparée de biens ; alors la présomption est que le titre n'est dans les mains du débiteur que par suite du paiement : le créancier aurait à prouver le contraire. A défaut de preuve, le serment pourrait-il être déféré au débiteur ? La question est embarrassante : d'une part, l'existence du titre entre les mains du débiteur est une présomption légale de libération : et les présomptions légales n'admettent pas la preuve contraire. D'un autre côté, la loi qui refuse à certaines personnes la capacité de faire remise gratuite de leur créance serait illusoire, si elle ne leur permettait d'établir que l'acte par elles consenti était au-delà des limites de leur pouvoir. — D. A. 10. 616, n. 13. — Roll., n. 48.

60. — Si le titre de créance est un acte notarié, la minute ne peut en être remise au débiteur ; la remise de la grosse est une présomption de libération ; mais la preuve contraire est admise (C. civ., 1283). — Dur., t. 12, n. 365 ; Toull., t. 7, n. 326, 328 ; D. A. 10. 616, n. 14 ; Roll., n. 55, 56.

61. — Ainsi, dans le cas où le porteur d'une grosse formant titre d'une créance de 150 fr., allègue qu'elle lui a été remise volontairement à titre de don par le créancier, les juges peuvent, d'après les présomptions, décider qu'il n'y a pas eu remise volontaire du titre, et par suite, qu'il n'y a pas libération (C. civ., 1283). — 12 avril 1826. Bourges. Guerriat. D. P. 26. 2. 223.

62. — Jugé que l'existence de la grosse d'une obligation entre les mains du débiteur ne forme pas une présomption de paiement, lorsque le détenteur avait qualité et intérêt pour se la faire délivrer. — Spécialement, un arrêt a pu, sans encourir la cassation, déclarer, d'après de simples présomptions ou la déposition de témoins, même au sujet d'une obligation excédant 150 fr., que le débiteur n'était point libéré, encore bien qu'il fût détenteur de la grosse de l'obligation, s'il avait intérêt à se procurer cette grosse comme garantie d'un cautionnement par lui donné pour le créancier (C. civ., 1283, 1250, 1253). — 12 juill. 1827. Req. Hachin. D. P. 27. 1. 303.

63. — L'avoué contre lequel un exécutoire de dépens a été délivré, peut, en payant ces dépens, exiger la remise de l'exécutoire. L'avoué qui reçoit le paiement ne peut prétendre conserver l'exécutoire, en donnant quittance aux frais du condamné (C. civ., 1183 ; C. pr., 133, 773). — 24 nov. 1825. Nanci. Poirel. D. P. 26. 2. 117.

64. — Mais la partie qui s'est désistée de l'appel d'un jugement, et contre laquelle un exécutoire de dépens a été délivré, n'a pas le droit d'exiger, outre la remise de l'exécutoire, celle des pièces de la procédure. — 26 janv. 1825. Paris. Fourmentin. D. P. 26. 2. 9.

65. — La présomption de libération résultant de la remise de la grosse n'est pas, comme celle qui provient de la remise de l'acte privé, ou du brevet, légale et exclusive de la preuve contraire. Quant aux simples expéditions, qui peuvent être délivrées plusieurs fois, la remise au débiteur n'emporte présomption ni de remise ni de libération. — Dur., t. 12, n. 366 ; Roll., n. 57, 63 ; D. A. 10. 617, n. 15 ; Toull., t. 10, n. 54 et suiv.

66. — Il est d'usage, pour établir la libération, qu'un créancier donne quittance au débiteur, en même temps qu'il lui remet l'expédition d'un acte d'obligation reçu par un notaire. — 8 juill. 1806. Besançon. Jobelin. D. A. 10. 616, n. 1. D. P. 2. 818, n. 1.

67. — La loi ne parle que de la remise du titre faite par le créancier au débiteur. Quant à la remise de la quittance par le débiteur au créancier, elle ne pourrait être considérée comme une donation de la part de ce débiteur, les libéralités ne se présumant pas, et aucune loi n'attribuant cet effet à la remise de la quittance.

68. — Ainsi, jugé que la remise d'une quittance faite par le débiteur au créancier ne fait pas preuve

que le débiteur ait voulu faire donation au créancier de la somme payée, et faire ainsi revivre l'obligation éteinte par le paiement. On ne peut établir d'analogie entre ce cas et celui de la remise du titre par le créancier (C. civ., 931, 1282, 1283). — 20 janv. 1826. Grenoble. Poncet. D. P. 26. 2. 109.

69. — La preuve contraire, réservée contre les présomptions de libération, peut se faire par tous les moyens reçus en justice. — Toull., t. 10, n. 54; Roll., n. 63.

70. — Qu'il s'agisse de la remise d'un titre sous seing privé, ou de la grosse d'un titre notarié, il faut, pour qu'elle opère libération, qu'elle ait été volontaire. Maleville et Toullier, t. 7, n. 327, reprochent à la loi l'expression de *remise volontaire;* ils y voient un pléonasme. Cette critique n'est pas fondée : il peut arriver que, par menace, ou par séduction, ou par manœuvres frauduleuses, un débiteur détermine son créancier à lui remettre le titre : alors il y a remise, mais non remise volontaire; l'acte manque du consentement nécessaire à sa validité. — D. A. 10. 617, n. 16.

71. — Il ne suffit donc pas que le débiteur se trouve en possession du titre constitutif de sa dette pour preuve de sa libération; mais il faut encore qu'il ait acquis cette possession par le fait d'une remise *volontaire* (C. civ., 1282). — 10 avril. 1833. Req. Paris. Leclerc-Losier. D. P. 33. 1. 173.

72. — Jugé de même que les tribunaux peuvent, d'après les documens fournis dans l'instruction, décider que la remise du titre n'a pas été volontaire, ni par suite libératoire (C. civ., 1282).

..... Et cette conséquence peut être tirée de la circonstance qu'au dos même du billet se trouvent des indications de paiemens d'intérêts, à des époques où le débiteur prétendrait s'être libéré. — 28 mai 1831. Colmar. Bilger. D. P. 32. 2. 213.

73. — Par suite du même principe, le débiteur d'un billet, qui allègue la remise du titre, ne peut être libéré, s'il est prouvé que ce billet a été soustrait par lui (C. civ., 1282, 1353). — 22 janv. 1828. Req. Paris. Bunel. D. P. 28. 1. 101.

74. — Et en jugeant, d'après le résultat d'une enquête, que le débiteur ne se trouve en possession du titre que par suite d'une soustraction, une cour royale statue sur les faits dont l'appréciation lui appartient, et qui n'entre pas dans les attributions de la cour de cassation. — Même arrêt.

75.—Pour la grosse comme pour le titre privé, c'est au créancier à établir que la remise n'a pas été spontanée de sa part, qu'elle lui a été arrachée ou surprise, que la grosse n'est entre les mains du débiteur que par suite d'un vol ou de tout autre fait étranger à lui créancier. — D. A. 10. 616, n. 14.

76. — La preuve que la remise du titre n'a pas été volontaire, qu'elle a été surprise par dol, ou arrachée par violence, que le titre avait été égaré, ou qu'il n'avait été que confié, peut être faite par témoins ou même résulter de présomptions graves, précises et concordantes, lors même qu'il s'agit de plus de 150 fr. Ce n'est pas, en effet, une obligation qu'on veut établir, mais l'allégation d'un fait de remise volontaire d'un titre. — Roll., n. 58.

77. — La preuve que la remise de la grosse d'un contrat de rente viagère n'a été ni volontaire, ni du fait du créancier, et que par conséquent il n'y a pas libération, résulte suffisamment de ce qu'un vol d'effets a été commis chez lui, et que cette grosse est au nombre de papiers qu'il a déclaré au commissaire de police lui avoir été volés. — 8 juill. 1806. Besançon. Jobelin. D. A. 10. 616, n. D. P. 2. 813, n. 1.

§ 4. — *Effets de la remise.*

78. — Quant à ses effets, la remise est réelle ou personnelle; elle est réelle, quand le créancier fait un acte quelconque contenant déclaration que la dette est acquittée. Alors la libération profite à tous les intéressés. La remise ou décharge personnelle est celle que le créancier accorde à la personne de son débiteur (Poth., Obligation, n. 616, 617; Delv., t. 2, p. 572). En général, si l'acte ne contient rien de contraire, la remise est censée réelle. Ainsi la remise du titre privé, ou de la grosse, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs (art. 1284). De même la remise ou décharge conventionnelle au profit d'un des débiteurs solidaires, libère tous les autres (art. 1285; l. 16, ff. *de acceptil.*). — D. A. 10. 618, n. 23. Roll., n. 74.

79. — Le créancier qui décharge un des débiteurs solidaires ne conserve ses droits contre les autres que s'il en fait la réserve expresse (art. 1285). Il ne faut pas entendre ces termes d'une manière exclusive : la réserve des droits contre les codébiteurs existe suffisamment lorsque le créancier s'est exprimé de manière à ne laisser aucun doute sur son intention de ne libérer qu'un seul des débiteurs, par exemple, s'il a restreint la remise à la part de l'un des débiteurs. — Toull., t. 7, n. 329; Delv., t. 2, p. 573, art. 1210; D. A. 10. 533; et 618, 24; Roll., n. 75 et 76.

80. — Alors même que le créancier a fait une réserve expresse, ce qui lui conserve les poursuites solidaires, il ne peut agir contre les codébiteurs non libérés, que sous la déduction de la part de celui à qui la remise a été faite, et moins aussi sa part dans les insolvabilités (art. 1210, 1215, 1285). — Toull., n. 329; Dur., t. 12, n. 372; D. A. 10. 618, n. 25.

81. — Jugé, que la décharge que donne un créancier à l'un de ses débiteurs solidaires avec la réserve de ses droits contre les autres, n'a d'effet que pour la part du débiteur déchargé, encore que ce dernier, par des arrangemens particuliers avec ses codébiteurs, mais étrangers au créancier, ait été chargé de la totalité de la dette (C. civ., 1285). — 30 mars 1808. Paris. Bertrand. D. A. 10. 618, n. D. P. 2. 818, n.

82. — Lorsque le tireur et l'accepteur d'une lettre de change ont été condamnés solidairement à en payer le montant, et que le porteur a fait remise à l'accepteur en accédant à un concordat que ses créanciers ont passé avec lui, quoique sous la réserve *de tous droits et actions contre ses codébiteurs et cautions,* le porteur ne peut être obligé, comme tout débiteur solidaire, qu'au paiement de moitié de la dette. — 30 nov. 1819. Civ. c. Caen. Daigremont. D. A. 10. 618, n. 1. D. P. 19. 1. 632.

83. — Dans le cas de remise à l'un des débiteurs solidaires, est-ce sa part virile ou sa part réelle qu'on déduit? Ceci est important dans le cas prévu par l'art. 1216, où l'affaire ne concerne qu'un des débiteurs, et où les autres sont considérés comme ses cautions : alors c'est la totalité de la dette qui est réellement la part, ou pour mieux dire l'intérêt du débiteur. Si le créancier a ignoré que le débiteur qu'il a déchargé fût seul intéressé, la part à déduire n'est que la part virile : mais s'il le savait, Delvincourt, 2, 573, croit que les codébiteurs sont déchargés entièrement, malgré la réserve, parce que, d'une part, s'il en était autrement, la libération nuirait aux codébiteurs, et que, de l'autre, une réserve est comme non avenue puisqu'elle se trouve contraire à l'acte même consenti par le créancier. Toullier, 7, n. 329, pense au contraire que dans ce cas on ne peut expliquer la réserve du créancier que par l'intention de ne déduire que la part virile du débiteur. Autrement la réserve n'est pas interprétée, mais mutilée. — D. A. 10. 618, n. 27; Roll., n. 77.

84. — L'obligation accessoire ne peut subsister sans la principale; en conséquence, la remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur libère les cautions (art. 1287); il faut excepter le cas d'atermoiement, de remise forcée, faite par concordat. — Dur., t. 12, n. 376, 377 et 378; Toull., t. 7, n. 332; D. A. 10. 619, n. 27; Roll., n. 53.

85. — Ainsi, de ce qu'un créancier aurait adhéré, même sans réserve, à un concordat par lequel une remise est faite au failli, son débiteur principal, il n'en résulte pas que la caution de ce débiteur ou son coobligé soient libérés par cette remise; cette adhésion ne constitue pas la remise ou décharge conventionnelle dont il est parlé aux art. 1285 et 1228 C. civ.; le créancier conserve son recours contre eux.... A plus forte raison doit-il en être ainsi, s'il y a eu, entre la caution et le créancier, réserve expresse des droits de celui-ci. — 14 juin 1826. Lyon. Durand. D. P. 26. 2. 216.

86. — Jugé de même que la remise faite au débiteur failli dans un concordat, par un créancier, n'est point une remise *volontaire* qui puisse profiter à la caution du failli et l'affranchir de son cautionnement (C. civ., 1287). — 12 avril 1832. Lyon. Boyer. D. P. 33. 2. 51.

87. — La caution n'est pas fondée à se prétendre déchargée de son obligation, par cela seul que la dette par elle cautionnée, après avoir été l'objet de contestation de la part du débiteur principal, n'a été définitivement déclarée valable que par un arrêt d'expédient, résultat d'une transaction entre le créancier et le débiteur (C. civ., 1287). — Même arrêt.

88. — La remise volontaire accordée au débiteur libère la caution, alors même que par un acte subséquent le débiteur aurait renoncé au bénéfice de la remise. — Roll., n. 84; Dur., n. 373.

89. — Si la remise est faite au débiteur, sous réserve de tous droits contre la caution, il n'y a pas extinction de la dette; de ce que le créancier a conservé ses droits contre la caution, ce qui suppose l'existence de l'obligation principale, il suit qu'on doit présumer que le créancier a seulement entendu faire au débiteur remise des poursuites et non de la dette. — Roll., n. 85.

90. — L'obligation principale peut exister indépendamment de l'obligation accessoire; c'est pourquoi la décharge accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal (art. 1287). Par la même raison, la remise de la chose donnée en nantissement n'emporte pas décharge de la dette (art. 1286); au contraire la remise de la dette, ainsi que l'observe Delvincourt, t. 2, p. 572, n., est une preuve de celle du gage, quand la décharge de la dette est bien constante. — Dur. t. 12, n. 374; D. A. 10. 619, n. 28. — V. *suprà,* § 3.

91. — La décharge accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres (art. 1287); mais celles-ci ne sont plus tenues que déduction faite de la part de celle à qui la remise a été accordée (Poth., n. 617; Delv., t. 2, p. 572, n ; Dur., t. 12, n. 375, 928; Toull., n. 331; Roll., n. 88; D. A. 10. 619, n. 29). Il en serait autrement des cautions solidaires : la remise faite à l'une d'elles profiterait aux autres. — Roll., n. 88, 89.

92. — L'art. 1288 porte que ce que le créancier a reçu d'une caution pour sa décharge doit être impute sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur et des autres cautions. — D. A. 10. 620, n. 30.

93. — Le porteur d'une lettre de change, qui a fait remise à l'accepteur de son acceptation moyennant une somme inférieure au montant de la traite, ne perd pas son recours, pour le surplus, contre le tireur, s'il est constant que l'accepteur n'avait donné sa signature que comme *caution,* et pour *garantie* d'une autre lettre de change souscrite par le tireur, et non acceptée à son échéance (C. civ., art. 1287 et 1288). — 22 juillet 1823. Civ. c. Amiens, Stuber. D. A. 8. 81. D. P. 23. 1. 381.

— V. Aveu, Caution, Cession de biens, Commissionnaire, Don manuel, Enregistr., Faillite, Garantie, Obligat. divisible, naturelle, solidaire, Paiement, Preuve, Preuve littérale, Rapport, Tutelle.

TABLE SOMMAIRE.

Acceptation. 4, s. 17, s.
Acte authentique. 24, 27.
Avoué. 63.
Cancellation. 43.
Capacité de recevoir. 11, 22.
Cassation (appréciation). 72, s.
Caution. 84, s.
Condition. 31, s.
Délai. 84.
Donation déguisée. 5, 8, 27, 67, s.
Droit civil. 12.
Effets. 78. — de commerce. 82, 93.
Exécutoire. 65, s.
Extinction. 2, s.
Faillite. 84, s.
Fraude. 52, 72, s.
Gage. 90.
Grosse. 60, s.
Imputation. 92.
Lettre missive. 19, s. 27.
Mandat. 13, s. 23, s.
Médecin. 22.
Minute. 60, s.
Obligation synallagmatique. 48.
Paiement. 41.
Possession. 71.
Présomption. 39, s. 46. — légale. 57.
Preuve testimoniale. 57, suiv.
Quittance. 39, s. 56, 66, s.
Répétition. 41.
Réserve. 79, s.
Solidarité. 15, 79, s. 83.
Testament. 35.
Tiers. 25.
Titre. 47, s.

REMISE DE PIÈCES. — V. le mot du D. G. Suppl. — V. aussi Agréé, Avoué, Chose jugée, Compét. crim., Comptabilité, Compte, Conciliation, Contr. par corps, Désaveu, Effets de comm., Enreg., Exceptions, Huissier, Instr. par écrit, Mandat, Présomption, Remise.

REMISE DE PLACE. — V. Commissionnaires, Effets de commerce.

REMORDS. — V. Droit naturel.

REMPART. — V. Domaine de l'état, Prescription, Place de guerre, Vente adm.

REMPLAÇANT. — V. Remplacement, Remplacement militaire.

REMPLACEMENT. — V. Agent de change, Cautionnement de fonct., Communauté, Compét. comm., Conservateur, Contrib. directes, Cour d'assises, Discipline, Dommages-intérêts, Élect. comm., départem., Enquête, Enreg., Exécution test., Expertise, Faux, Garde nat., Greffier, Huissier, Hypoth convent., Juge suppléant, Min. public, Notaire, Oblig., Servit., Tribunaux, Recrutement, Théâtre, Tutelle.

REMPLACEMENT MILITAIRE (1). — 1. — C'est le contrat par lequel on s'oblige de faire le service militaire à la place d'un autre appelé en vertu de la loi du recrutement.

2. — On distingue deux sortes de remplacement, le remplacement par échange de numéros, et le remplacement proprement dit.

ART. 1er. — *Des conditions exigées pour le remplacement.*

ART. 2. — *Des formes de l'acte de remplacement.*

ART. 3. — *De l'exécution des actes de remplacement.*

§ 1er. — *De l'exécution de l'acte de remplacement par échange de numéros.*

§ 2. — *De l'exécution de l'acte de remplacement proprement dit.*

ART. 4. — *De la résolution du contrat de remplacement.*

§ 1er. — *De la résolution par suite de désertion.*

§ 2. — *De la résolution par suite de réforme.*

ART. 5. — *Des compagnies de remplacement.*

ART. 6. — *Questions diverses.*

ART. 1er. — *Des conditions exigées pour le remplacement.*

3. — Les substitutions de numéros sur la liste cantonnale peuvent avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision (L. 21 mars 1832, art. 18).

4. — L'art. 18 de la loi n'autorisant les substitutions de numéros que sur la liste cantonnale, il résulte que l'échange des numéros ne peut avoir lieu qu'entre les jeunes gens inscrits sur la liste d'un même canton (Circul. 30 mars 1832, art. 62).

5. — Les substitutions de numéros peuvent avoir lieu : 1o entre tous les jeunes gens d'un même canton, portés sur la liste de tirage de ce même canton, mais seulement jusqu'à l'époque de la clôture de la liste du contingent de ce même canton ; 2o après la clôture de la liste du contingent cantonnal, entre les jeunes gens inscrits sur cette liste, mais seulement jusqu'à la date de l'ordre de route du jeune soldat immatriculé (Même circul., art. 65).

6. — Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonnal peuvent se faire remplacer. Le remplacement ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes : le remplaçant doit, 1o être libre de tout service et obligations imposées par la présente loi, soit par celle du 25 oct. 1795 sur l'inscription maritime ; 2o être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq, s'il a été militaire, ou de dix-huit à trente, s'il est frère du remplacé ; 3o n'être ni marié, ni veuf avec enfans ; 4o avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service ; 5o n'avoir pas été réformé du service militaire ; 6o suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les art. 20 et 21 ci-après (art. 19. — V. Circul. 30 mars, art. 86).

7. — Il résulte de la discussion de cet article que celui qui a été exempté du contingent, pour cause d'infirmités, peut servir de remplaçant, si, dans la suite, il recouvre sa santé, et devient apte au service militaire. — Duvergier, t. 32, p. 95.

8. — L'acte de remplacement dans lequel le remplaçant a fourni une fausse déclaration, comme si, par exemple, il a dit qu'il n'était pas marié alors qu'il l'était, doit être annulé sur les réquisitions du ministère public.

..... Et, dans ce cas, le tribunal correctionnel est compétent pour prononcer cette nullité, qui est d'ordre public (L. 21 mars 1832). — 12 déc. 1833. Lyon Pitrat. D. P. 34. 2. 48.

9. — Le remplaçant doit produire un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il est tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il a été domicilié pendant le cours de cette année. Les certificats doivent contenir le signalement du remplaçant, et attester, 1o la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune, 2o qu'il jouit de ses droits civils, 3o qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs. Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui fait la demande de ce certificat, il doit en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages qu'il juge convenables pour arriver à la connaissance de la vérité (art. 20).

10. — Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il doit produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il a servi (L., art. 21).

11. — Les art. 95 et suiv. de la circulaire du 30 mars 1832 indiquent les diverses pièces que doit produire le militaire qui se présente comme remplaçant, soit qu'il ait servi comme jeune soldat ayant fait partie du contingent d'une classe, ou comme engagé volontaire, ou comme rengagé, ou comme remplaçant.

12. — Le remplacé est, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il est libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année (art. 23).

ART. 2. — *Des formes de l'acte de remplacement.*

13. — Les actes de substitution et de remplacement sont reçus par le préfet, dans les formes prescrites pour les actes administratifs.

Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractans, à l'occasion des substitutions et remplacemens, sont soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil (L., art. 24).

14. — L'administration n'a donc aucun droit de s'immiscer en rien dans les arrangemens que peuvent régler les parties contractantes, et elle doit toujours rester étrangère aux contestations qui pourraient être la conséquence de ces mêmes arrangemens (Circul. 30 mars 1832, art. 108).

15. — Le remplaçant est admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage (L., art. 22).

16. — Le conseil de révision statue également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement (art. 17).

ART. 3. — *De l'exécution des actes de remplacement.*

17. — Si la jurisprudence présente peu de documens sur les devoirs des citoyens en matière de recrutement, considérés sous le rapport du service public, il n'en est pas de même du contrat de remplacement qui, envisagé dans ses relations d'intérêt privé, a donné et donne encore naissance à une foule de contestations. Quoique les arrêts que nous allons rapporter aient été rendus sous l'empire d'une législation qui n'est plus aujourd'hui en vigueur, ils faciliteront néanmoins la solution des difficultés qui pourront naître sur l'exécution des actes de remplacement.

§ 1er. — *De l'exécution de l'acte de remplacement par échange de numéros.*

18. — Lorsque deux conscrits ont fait échange de numéros moyennant une somme déterminée que celui qui conserve le numéro restant s'est engagé à payer au numéro partant, avec la condition que les intérêts de cette somme seraient seuls dus si le remplaçant ne faisait pas pour le remplacé tous les services militaires auxquels il pourrait être appelé par suite du tirage de son numéro, cette clause ne s'applique qu'au service militaire de l'armée active, et non à tous autres, qui ne pouvaient être prévus au moment du contrat. — 13 juin 1821. Colmar. Burr. D. A. 11. 521, n. 1. D. P. 2. 1104, n. 2.

19. — Jugé que lorsqu'il y a eu substitution de numéros entre deux conscrits, et qu'il a été stipulé, dans le contrat passé à cet effet, que si le numéro partant venait à être licencié, ou si celui qui recevait le numéro le plus éloigné venait à être rappelé, il serait payé une somme moindre que celle stipulée pour la substitution de numéros, cette clause ne s'applique pas au cas où le conscrit parti, en vertu de cet échange, a été réformé pour infirmités contractées au service. — 25 juin 1812. Besançon. Pommier. D. A. 11. 521, n. 2. D. P. 2. 1104, n. 3.

20. — Si deux conscrits échangent leurs numéros, sous la condition que, dans le cas où celui qui part pour l'autre serait appelé lui-même à l'armée, la convention sera résolue, le remplaçant conserve néanmoins, malgré l'appel de son numéro, le droit de demander la somme convenue, si le remplacé est dispensé de partir par suite de réforme. — 11 mars 1818. Req. Caen. Isabel. D. A. 11. 521, n. 3. D. P. 19. 1. 80. — 6 juill. 1813. Aix. Sec. D. A. 11. 522, n. 4. D. P. 2. 1104, n. 4.

21. — Cette décision est fondée sur le motif que la condition résolutoire, insérée dans le contrat de remplacement, n'est pas accomplie, et que le remplaçant a de plus rempli tous ses engagemens, du moment que le remplacé n'a pas été obligé de faire de service militaire.

22. — Toutefois, le remplaçant doit tenir compte au remplacé des frais de sa réforme. — 11 mars 1818. — Req. Caen. Isabel. D. A. 11. 521, n. 3. D. P. 19. 1. 80.

23. — Jugé encore que le prix stipulé dans un acte de remplacement par échange de numéros, ne peut être réduit, par la considération que le remplaçant aurait été obligé de partir pour son propre compte, et que le remplacé, appelé au service militaire par le sénatus-consulte du 11 janvier 1813, n'en a été dispensé que par sa réforme, s'il a été convenu que le remplaçant ne cesserait d'avoir droit au prix du remplacement, qu'autant que le remplacé serait obligé de prendre rang dans les armées et de faire le service militaire, et si, d'une autre part, le remplaçant a offert au remplacé de lui rembourser les frais occasionnés par sa réforme. — 7 avril 1824. Civ. c. Dijon. Loron. D. A. 11. 522, n. 5. D. P. 24. 1. 156.

24. — Décidé, d'après les mêmes principes, que celui qui s'est fait remplacer pour le service militaire, sous la condition qu'il sera dispensé de payer une partie du prix, si, dans un délai déterminé, il est appelé à un service actif et tenu de marcher pour le remplaçant, ne peut se refuser au paiement de l'intégralité de son prix, sur le motif qu'il a été réellement appelé pour ce dernier, lorsque d'ailleurs le remplacé a été réformé et n'a pas quitté ses foyers. — 29 août 1821. Colmar. Bernauer. D. A. 11. 523, n. 6. D. P. 22. 2. 60.

25. — Jugé, au contraire, que le remplaçant appelé avant l'expiration de deux années à servir pour son compte, ne peut exiger la totalité du prix de son engagement, bien que le remplacé ait été réformé lors de son nouvel appel. Il n'a que le droit d'exiger une partie du prix convenu, qui sera réglée non sur la durée effective du remplacement, mais d'après la nature et les circonstances du service. — 25 juin 1812. Bruxelles. Jaussens. D. P. 13. 2. 77.

26. — Au surplus, ces différentes décisions étant une interprétation de contrat, ne peuvent motiver un recours en cassation. — 11 mars 1818. Req. Caen. Isabel. D. A. 11. 521, n. 3. D. P. 19. 1. 80.

§ 2. — *De l'exécution des actes de remplacement proprement dit.*

27. — Un premier principe, qui doit être admis en cette matière, c'est que les conventions contenues dans un acte de remplacement doivent recevoir leur pleine exécution, et que le remplaçant a droit d'exiger la totalité du prix de remplacement, encore que, par suite d'événemens majeurs et indépendans de sa volonté, la durée de son service ait été de beaucoup abrégée. — 3 janvier 1815. Montpellier. Viala. D. A. 11. 523, n. 1. D. P. 2. 1105, n. 1. — 18 mai 1819. Civ. c. Nîmes. Gravier. D. A. 11. 523, n. 1. D. P. 19. 1. 419.

28. — Les actes d'engagement, en effet, doivent être considérés comme des contrats aléatoires, fondés sur des chances purement casuelles et éventuelles, d'où il suit qu'il suffit que les conditions aient été fidèlement remplies d'un côté, pour qu'elles doivent l'être également de l'autre.

29. — Ainsi, l'ordonnance royale du 12 décembre 1814, portant licenciement des conscrits de 1813, n'a porté aucune atteinte aux conventions passées entre les conscrits de 1813 et leurs remplaçans. — 3 janvier 1815. Montpellier. Viala. D. A. 11. 523, n. 1. D. P. 2. 1105, n. — 18 mai 1819. Civ. c. Nîmes. Gravier. D. A. 11. 523, n. 1. D. P. 19. 1. 419.

30. — Par suite, celui qui a remplacé un conscrit de la classe précitée, et qui est rentré dans ses foyers, en vertu de ladite ordonnance, a le droit de répéter l'intégralité de la somme stipulée pour le remplacement, encore bien qu'il n'ait été sous les drapeaux que pendant deux mois. Mais il peut être astreint à fournir, pendant deux ans, suffisante caution de se présenter, ou de représenter la somme du remplacement, dans le cas où le remplacé viendrait à être appelé à faire un service actif. — 28 fév. 1815. Paris. Capitaine.

31. — Jugé encore que le remplacé ne peut demander une réduction sur le prix du remplacement

---

(1) Rapprocher cet article de celui du D. G. Suppl. et du mot Recrutement de l'armée.

lorsque le suppléant, qui s'est obligé à le remplacer pour tout service militaire auquel il pourrait être appelé en tout temps, en tout lieu et en toute arme, et qui, en effet, a été reçu sous le drapeau comme son remplaçant, a obtenu un congé définitif par suite de la restauration, et qu'il ne se trouve plus apte à suppléer encore le remplacé dans le cas où il viendrait à être appelé à quelque nouveau service militaire, parce qu'alors le remplaçant aurait passé l'âge de trente ans, fixé pour l'idonéité des suppléans par la loi du recrutement du 10 mars 1818. — 10 juill 1820. Civ. c. Nîmes. Arnaud. D. A. 11. 524, n. 2. D. P. 20. 1. 632.

32. — Et dans ce cas, l'arrêt qui a prononcé la réduction du prix du remplacement, ne peut échapper à la cassation sous le prétexte qu'il ne renferme qu'une interprétation du contrat. — Même arrêt.

33. — Si par force majeure ou par la volonté du prince, par un appel personnel au service, le remplaçant se trouve dans l'impossibilité de remplir une partie de l'engagement contracté, il ne peut être tenu de rendre tout ou partie de la somme reçue pour prix de l'engagement. — 5 juill. 1809. Nîmes. Baridon. D. A. 11. 524, n. 3, D. P. 2. 1105, n. 2.—8 août 1810. Nîmes. Sauron. D. A., *ibid.* — 2 janv. 1811. Colmar. Meyer. D. A., *ibid.* — 9 mai 1815. Req. Bastard. D. A. 11. 524. D. P. 15. 1. 265.

34. — Et, dans ce cas, celui qui s'était porté caution de la restitution, en cas d'inexécution des conventions, se trouve pareillement libéré, d'après le principe que les obligations du fidéjusseur ne peuvent être plus dures que celles du principal obligé. — 5 juill. 1809. Nîmes. Baridon. D. A. 11. 524, n. 3. D. P. 2. 1105, n. 2.

35. — Décidé, d'après les mêmes principes, que le remplaçant appelé, avant l'expiration de deux années, à servir pour son compte, peut exiger la totalité du prix de son engagement, surtout si le remplacé a été exempté du service lors de son nouvel appel, à cause d'une qualité qu'il n'avait pas à l'époque de son remplacement. — 17 fév. 1810. Bruxelles. Trubert. D. P. 13. 2. 77, n.

36. — D'autres arrêts, au contraire, en se fondant sur ce que la force majeure, tout en étant une raison suffisante pour empêcher que celui qui n'exécute pas la convention soit condamné à des dommages-intérêts, ne saurait néanmoins lui donner le droit d'exiger un prix qu'il n'a point gagné, ni pu gagner, ont décidé que le remplaçant qui se trouve forcé de marcher pour son compte, ne peut réclamer qu'une indemnité proportionnée au temps qu'il a servi comme remplaçant. — 24 juin 1810. Turin. Bertonne. — D. A. 11. 525, n. 4. D. P. 2. 1106, n. 3. — 25 mars 1811. Nîmes. Bourguet. D. A. et D. P., *ibid* — 28 août 1811. Bruxelles. Aertgers. D. A. et D. P., *ibid.*

37. — Jugé par suite du même principe, que les tribunaux peuvent, par appréciation des circonstances et par des considérations d'équité, réduire le prix du remplacement militaire, sans que leurs jugemens donnent prise à cassation. Ainsi, dans le cas où un individu s'est engagé à remplacer un conscrit et est parti pour l'armée, s'il arrive que le remplacé soit obligé de partir lui-même en vertu d'une loi qui appelle aussi le remplaçant pour son propre compte, le tribunal peut réduire le prix du remplaçant à une somme proportionnée au temps pendant lequel le remplaçant a fait le service pour le remplacé (C. civ., 1134). — 20 juin 1826. Req. Paris. Hubert. D. P. 26. 1. 351.

38. — Ainsi encore, les obligations contractées par un conscrit envers son remplaçant, ne doivent pas recevoir leur entière exécution, s'il a été reconnu, après que le remplaçant a passé deux ans sous les drapeaux, que c'était par suite d'une erreur que le remplacé avait été appelé. — Dans ce cas, le remplaçant a seulement droit à une partie de la somme proportionnée au temps qu'il a servi. — 9 mars 1812. Besançon. Ramey. D. A. 11. 525, n. 5. D. P. 13. 2. 66.

39. — Le remplacé peut se faire allouer des dommages-intérêts pour le préjudice qui résulte pour lui de l'inexécution de l'engagement. — 9 mai 1815. Req. Bastard. D. A. 11. 524, n. 3. D. P. 15. 1. 265.

40. — Lorsqu'entre un conscrit et son remplaçant il a été convenu que le contrat de remplacement serait sans effet, si le remplacé était *rappelé au service, soit à la place du remplaçant, soit autrement*, le remplacé n'est pas dégagé de ses engagemens pour avoir été postérieurement, et pendant que le remplaçant était à l'armée, appelé à la garde nationale active de 1815, ce service extraordinaire n'ayant pu être prévu lors du contrat (C. civ., 1147, 1163). — 1er mars 1825. Bourges. Confoulant. D. P. 26. 2. 111.

41. — Quoiqu'il ait été stipulé que le prix du remplacement aux armées ne pourra être exigé qu'après la justification de la présence du remplaçant pendant deux années sous les drapeaux, cependant, s'il y a eu admission de ce remplaçant par le conseil de révision, départ pour l'armée, et enfin s'il y a eu libération complète du remplacé du service militaire, le prix du remplacement peut être exigé, encore bien que la justification prévue par le contrat ne soit point faite...; au moins, c'est en ce sens que l'intention des contractans doit être interprétée, nonobstant les termes exclusifs du contrat (C. civ., 1134, 1156). — 1er juillet 1826. Paris. Verrier. D. P. 27. 2. 100.

42. — De même encore, lorsque la libération complète du service militaire qu'il a été dans l'intention des parties de procurer au remplacé a été obtenue, celui-ci n'est pas fondé à refuser le prix du remplacement au curateur nommé au remplaçant, sous le prétexte qu'il ne justifie pas de la représentation de ce dernier à son corps d'armée. — Il importe peu qu'il soit dit dans l'acte de remplacement que le prix sera payable deux années *après cette réception*. ... Au moins, l'arrêt qui décide ainsi par interprétation des conventions des parties est à l'abri de la censure de la cour de cassation. — 6 nov. 1828. Req. Paris. Verrier. D. P. 28. 1. 435.

43. — La convention d'après laquelle le remplacé doit, après son entière libération du service militaire, payer le prix stipulé au remplaçant, ou, en cas de décès, au profit d'un tiers, est sans effet à l'égard de ce dernier qui n'en peut réclamer l'exécution. — 4 oct. 1815. Bruxelles. Schoutel. D. A. 11. 526, n. 6. D. P. 2. 1106, n. 4.

ART. 4. — *De la résolution des contrats de remplacement.*

44. — D'après l'art. 58 du décret du 8 fruct. an 13, les seuls cas qui pouvaient donner lieu, au profit du conscrit remplacé, à la restitution du prix de remplacement, était la désertion, et la réforme pour des causes indépendantes du service.

45. — Cet article est ainsi conçu : « Toutes les fois qu'un suppléant désertera ou sera réformé pour des causes non provenant du service, les engagemens contractés avec lui par le remplacé seront déclarés comme non avenus, et il sera tenu de rembourser toutes les sommes par lui reçues du remplacé. »

§ 1er. — *De la résolution de l'acte de remplacement par suite de désertion.*

46. — Le seul fait de la désertion donne-t-il lieu à la résolution du contrat, sans distinguer si le remplacé a été obligé de partir par suite de cette désertion, ou si, au contraire, il a été dispensé de tout service personnel? Plusieurs arrêts, se fondant sur le texte de l'art. 58 du décret du 8 fruct. an 13, ont décidé qu'il suffisait que le remplaçant eût déserté pour qu'il y ait lieu à la résolution du contrat. — D'autres arrêts, au contraire, ont jugé que lorsque le remplacé avait été dispensé de tout service personnel, le contrat ne devait pas être résolu, puisque le but de l'acte de remplacement avait été atteint.

47. — Jugé qu'il suffit, pour que le contrat passé entre un conscrit remplacé et son remplaçant soit annulé, que la désertion du remplaçant soit constante en fait, sans qu'il soit besoin que ce dernier ait été arrêté et condamné comme déserteur, en suivant les formalités prescrites par le décret du 14 oct. 1811. — 25 nov. 1817. Civ. r. Bordeaux. Guénot. D. A. 11. 526, n. 1. D. P. 2. 1107, n. 1. — 10 août 1818. Civ. r. Rouen. Bance. D. A. 11. 526, n. 2. D. P. 18. 1. 506.

48. — ...Que si le remplaçant a déserté dans l'année pendant laquelle le remplacé doit en répondre, l'engagement de ce dernier, encore bien qu'il n'ait jamais été inquiété à raison du service militaire, a pu être déclaré nul et non avenu, sans qu'on puisse annuler l'arrêt qui le décide ainsi, et cela, soit d'après le texte littéral de l'art. 58 du décret de l'an 13, soit d'après la convention des parties, dans laquelle le remplaçant s'engage à se conduire de manière que le remplacé ne soit pas inquiété, à justifier, avant de recevoir partie du prix, par certificat, qu'il ne pourra l'être, et enfin, s'oblige, sous caution, à fournir un autre remplaçant, s'il désertait dans l'année de la responsabilité. — 6 avril 1831. Req. Rouen. Beauvisage. D. P. 31. 1. 114.

49. — ...Qu'un contrat de remplacement est nul par la seule désertion du remplaçant dans les deux années de son incorporation, encore bien qu'arrêté, il ait été condamné aux fers dans lesquels il est mort, et que le remplacé n'ait pas été obligé de partir, (Déc. 8 fruct. an 13, art. 53, 58). — 22 août 1826. Req. Lyon. Granger. D. P. 27. 1. 7.

50. — ... Qu'il en est de même, encore bien que le remplacé, par des circonstances fortuites, telles que le licenciement du corps auquel appartenait le remplaçant, se trouverait également dispensé du service militaire. — 25 nov. 1817. Civ. r. Bordeaux. Guénot. D. A. 11. 526, n. 1. D. P. 2. 1107, n. 1.

51. — Décidé, au contraire, qu'un remplaçant qui a déserté peut néanmoins réclamer le prix du remplacement s'il n'a été ni poursuivi, ni condamné comme déserteur, et que la libération définitive du remplacé ait été assurée. — 29 août 1823. Paris. Mouillard. D. A. 11. 527, n. 3. D. P. 2. 1107, n. 2.

52. — Il suffit qu'il soit déclaré qu'un individu remplacé a tiré du contrat de remplacement tout l'avantage qu'il en espérait, en ce que, par exemple, il a été dispensé de tout service personnel, pour qu'il ait pu être condamné à payer le prix du remplacement, encore bien qu'il serait attesté par le ministre que le remplaçant a déserté quelques jours après son incorporation : ici ne s'appliquent pas les art. 53 et 58, § 4, du décret du 8 fruct. an 13. — 13 août 1828. Req. Limoges. Rigonnaud. D. P. 28. 1. 383. — 21 déc. 1822. Orléans. Loré. D. A. 4. 657. D. P. 23. 2. 129.

53. — ... Que lorsque, dans un contrat de remplacement, il a été stipulé que la convention serait nulle *si le remplaçant venait à déserter, et si, en conséquence de la désertion, le remplacé était appelé pour faire son service*, les tribunaux peuvent, nonobstant la production d'un certificat du ministre de la guerre, constatant que le remplaçant a déserté un mois après son entrée à l'armée, en appréciant les faits, et sans que leur décision soit sujette à cassation, ordonner le paiement de la somme stipulée, en se fondant, 1o sur ce que le remplaçant, prétendu déserteur, a effectivement fait le service à l'armée; 2o sur ce que le remplacé n'a jamais été rappelé pour son service personnel. — 9 fév. 1825. Req. Bourges. Lemaître. D. P. 25. 1. 97.

54. — De ce que le remplaçant d'un conscrit aurait, quelques mois après son entrée dans un hôpital, été rayé des contrôles de son régiment pour cause de longue absence, et de ce qu'on n'aurait pas eu de ses nouvelles depuis sa sortie de l'hôpital, il ne résulte pas de là la preuve légale de sa désertion, laquelle n'est d'ailleurs justifiée par aucun acte administratif ou militaire; et, dès lors, ce n'est point aux envoyés en possession de ses biens à prouver le fait de non désertion pour obtenir l'exécution des engagemens pris envers leur auteur par le remplacé; c'est à ce dernier qui, par l'effet du remplacement, n'a point été recherché pour le service militaire, à faire la preuve de la désertion, c'est-à-dire du fait d'où il veut induire l'extinction de son obligation (C. civ., 1315 et 1353). — 18 août 1828. Civ. c. Lyon. Férionne. D. P. 28. 1. 388.

55. — De même, la radiation d'un militaire des contrôles d'un corps n'étant qu'une mesure d'ordre intérieur de chaque régiment, n'est point par elle-même une preuve de désertion ou de libération ; et, par exemple, lorsqu'il a été convenu entre un conscrit et son remplaçant, que celui-ci recevrait 2,000 fr. en cas de retour dans ses foyers avant deux ans, et 3,000 fr. après ce délai, s'il arrive que le remplaçant soit rayé des contrôles dès la première année et cesse de reparaître, le remplacé, qui d'ailleurs n'a point été rappelé au service, n'est pas fondé à se prévaloir du fait seul de cette radiation, pour prétendre ne devoir que 2,000 fr. et non 3,000 fr. — 2 fév. 1828. Besançon. Simon. D. P. 28. 2. 173.

§ 2. — *De la résolution de l'acte de remplacement par suite de réforme.*

56. — La réforme d'un remplaçant ne peut être définitive et donner lieu à la résolution du contrat de remplacement qu'autant qu'elle a reçu l'approbation du ministre de la guerre; il ne suffit pas que cette réforme ait eu lieu en vertu d'une revue passée par l'inspecteur général d'armes. — 10 mars 1824. Civ. c. Nîmes. Laville. D. A. 11. 528, n. 6. D. P. 24. 1. 108.

57. — Le remplaçant qui a été admis au service et qui y est mort, sans avoir été, dans les trois mois, réformé ou mis en subsistance, a rempli toutes ses obligations envers son remplacé ; la réforme, survenue quatorze jours après sa mort, même pour cause antérieure à l'entrée du remplaçant au service, n'a pu rien changer à son état; il est mort remplaçant et non pas réformé. — En conséquence, le conscrit qui a été rappelé à tort ne peut, sous le prétexte de ce rappel illégal, se soustraire à l'exécution de ses obligations envers la famille du rempla-

cant décédé (Décret 8 fruct. an 13, art. 37). — 4 déc. 1826. Civ. c. Douai. Becquebois. D. P. 27. 1. 77.

58. — Décidé encore que lorsqu'un remplaçant a été incorporé dans un régiment, et n'a été réformé que six mois après son admission, mais pour une cause déjà existante au moment de son engagement, le remplacé ne peut, par ce motif, demander la résolution du contrat, ni être dispensé de payer le prix du remplacement. — 27 janv. 1819. Civ. c. Lyon. Manssaud. D. A. 11. 527, n. 5. D. P. 19. 1. 200.

59. — Lorsque, dans un acte de remplacement, il a été stipulé que le contrat sera résolu dans le cas où le remplaçant serait réformé au corps, pour cause non provenant de service, c'est au remplacé qu'est imposée l'obligation de prouver que la réforme du remplaçant a eu une cause étrangère au service (C. civ., 1315). — 28 déc. 1818. Civ. c. Paris. Lordereau. D. A. 11. 527, n. 4. D. P. 19. 1. 68.

ART. 5. — *Des compagnies de remplacement.*

60. — La loi du 10 mars 1818 avait donné naissance à une foule de spéculations qui tendaient toutes à fournir aux jeunes gens appelés des remplaçans, et à les garantir des chances du sort : des sociétés, des compagnies avaient été formées dans ce but, et la manière dont elles agissaient envers les personnes qui s'adressaient à elles, le peu de garantie qu'elles présentaient dans leurs transactions, engagèrent l'autorité à les surveiller et à faire cesser tous les dangers qui pouvaient résulter de ces associations, en les soumettant à une investigation et à une autorisation préalable. C'est dans ce sens qu'a été rendue l'ordonnance du roi du 14 janv. 1821. — D. A. 11. 519, n. 11.

61. — L'art. 1er de cette ordonnance portait « qu'aucune entreprise, ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée, ne pouvait exister sans autorisation. »

62. — L'art. 14 de la charte de 1814 conférant au roi le pouvoir de faire les règlemens et les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et *la sûreté de l'État*, et l'ordonnance du 14 nov. 1821 contenant, dans son préambule, que les entreprises dont l'objet est de fournir des remplaçans aux jeunes gens appelés au service militaire, peuvent avoir une influence dangereuse sur la composition de l'armée, et altérer cette composition telle qu'elle a été déterminée par la loi, les tribunaux sont tenus, en ce qui les concerne, de se conformer à cette ordonnance. — 11 avril 1827. Req. Hayot. D. P. 27. 1. 198.

63. — Ainsi, toute société qui agissait sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, était considérée comme illicite : les conventions passées entre elles et des conscrits, relativement au remplacement, étaient nulles, et les tribunaux devaient en prononcer d'office la nullité. — D. A. 11. 52[illegible], n. 12.

64. — Il faut néanmoins remarquer que l'ordonnance de 1821 n'a pu avoir aucun effet rétroactif sur les conventions antérieures à sa promulgation, et qu'ainsi, un individu après avoir traité avec une compagnie pour faire garantir son fils contre les chances du sort, n'a pu, antérieurement au tirage, et sans que la compagnie refusât de remplir son engagement, demander la nullité de la convention, en se fondant sur les dispositions de l'ordonnance rendue postérieurement. — 4 janv. 1825. Req. Castarède. D. P. 25. 1. 61.

65. — Jugé, conformément à cette ordonnance, que les conventions par lesquelles un particulier s'oblige, moyennant une somme déterminée, à faire remplacer des jeunes gens, en cas que le sort les appelle au service militaire, ne peuvent avoir aucun effet, si, postérieures à l'ordonnance du 14 nov. 1821, elles ont été passées en conséquence d'une *entreprise* non autorisée par la loi, et qui avait pour but de fournir des remplaçans aux jeunes gens appelés au service militaire (Const. cr., 1131, 1133 ; L. 10 mars 1818, Ord. 14 nov. 1821). — 11 avril 1827. Req. Hayot. D. P. 27. 1. 198. — 5 mars 1833. Civ. c. Agache. D. P. 33. 1. 141.

66. — ... Et cette nullité est opposable par le remplacé, même aux tiers-cessionnaires qui ont connu la qualité d'entrepreneur non autorisée dans la personne du cédant. — 9 mai 1832. Bourges. Aron. D. P. 34. 2. 25.

67. — .... Que l'engagement pris par un particulier de procurer à un autre un certain nombre d'hommes pour le remplacement des jeunes gens appelés au service militaire, est nul, si les parties n'ont pas obtenu préalablement l'autorisation du gouvernement (C. civ., 1133).

Et un tel engagement ne peut donner lieu à aucune action autre que celle en restitution des sommes qui auraient été payées en exécution de cet engagement. — 3 avril 1829. Rouen. Meyer. D. P. 30. 2. 277.

REMPLACEMENT MILITAIRE. ART. 5.

68. — ... Que l'engagement que prend un individu envers un autre, de remplacer à l'armée un tiers demeuré étranger à l'acte, est nul entre les parties contractantes, si elles n'ont pas obtenu l'autorisation prescrite par l'ordonnance du 14 nov. 1821. — 1er mai 1829. Rouen. Dubourg. D. P. 30. 2. 277. — 6 août 1829. Rouen. Lefebvre. D. P. 30. 2. 277.

69. — Jugé, au contraire, que les engagemens contractés envers une compagnie de remplacement non autorisée, sont valables, et celui qui s'est obligé envers la compagnie n'est pas fondé, après que celle-ci a rempli son engagement, à demander la nullité du sien envers elle, pour défaut de l'autorisation prescrite par l'ordonnance du 14 nov. 1821 ; une telle ordonnance, opposable seulement par le gouvernement, ne pouvant être invoquée par les tiers (C. civ., 1133). — 5 août 1834. Paris. Musset. D. P. 34. 2. 216.

70. — ... Que l'engagement de fournir un remplaçant à un jeune homme appelé au tirage, doit être, sur la demande de ce dernier, exécuté, encore bien que les parties n'auraient pas obtenu l'autorisation prescrite par l'ordonnance de 1821. — 18 juin 1829. Rouen. Gonfreville. D. P. 30. 2. 278.

71. — Du reste la nullité résultant du défaut d'autorisation ne peut être invoquée que par les tiers et non par les associés entre eux. — 10 janv. 1834. Tribunal de commerce de Paris. Leclerc. D. P. 34. 3. 41.

72. — Lorsqu'un individu est poursuivi pour contravention à l'ordonnance du 14 nov. 1821, qui prohibe les entreprises, non autorisées, pour le remplacement des jeunes gens appelés au service militaire, un tribunal de police ne peut, en qualifiant cette ordonnance d'*ordonnance de haute police*, assimiler l'infraction à ses dispositions à une contravention de police municipale, non prévue par le code pénal, et appliquer à ce fait l'art. 606 du code de brumaire an 4 (Ordonnance du 14 nov. 1821 ; C. pén., 484 ; C. 3 brum. an 4, art. 606. L. 24 août 1790, tit. 11, art. 5). — 27 janv. 1826. Cr. c. Duchanois. D. P. 26. 1. 208.

73. — Au surplus, lors de la discussion de la loi du 21 mars 1832, il a été proposé de soumettre les entreprises de remplacement à la nécessité d'une autorisation ou d'un cautionnement, en rappelant l'ordonnance de 1821 ; mais la proposition a été écartée, et l'on a pensé que l'ordonnance n'avait pas force de loi, étant appuyée sur l'art. 14 de la charte de 1814 qui n'est plus conciliable avec la charte de 1830. Ainsi cette ordonnance a cessé d'être exécutoire. — 5 août 1834. Paris. Musset. D. P. 34. 2. 216.

74. — Ici se présente la question de savoir, si le remplaçant n'a pas d'action contre le remplacé, lorsque tous deux ont traité directement et séparément avec une compagnie. Plusieurs arrêts ont refusé au remplacé toute espèce de recours contre le remplaçant, par les motifs qu'il n'y a pas eu d'obligation directe entre ces derniers, qu'il était libre au remplaçant de traiter aussi bien avec le remplacé qu'avec la compagnie, et qu'ayant choisi ce dernier mode, il ne peut s'en prendre qu'à lui seul. D'autres arrêts ont embrassé l'opinion contraire.

75. — Il nous semble que cette dernière opinion doit être suivie. Il se passe, en effet, dans les contrats de remplacement quelque chose d'autre que dans les contrats ordinaires : c'est le remplacé qui présente lui-même à l'autorité le citoyen qui va acquitter la dette que la patrie exigeait de lui ; l'admission se scelle en sa présence et avec le concours de l'autorité publique. Il y a là, il faut en convenir, une solennité qui doit laisser pour le remplaçant, comme pour le remplacé, des traces bien autrement durables que l'acte obscur qu'un tiers étranger vient stipuler en secret. Certes, le remplaçant ne saurait voir dans ce tiers (que l'acte qui se lie à lui ait précédé ou non l'admission administrative) celui pour lequel il va affronter les fatigues et les hasards de la guerre. Il ne reconnaîtra jamais en lui qu'un intermédiaire. — D. P. 31. 2. 211.

76. — Mais à côté de ces actes, il en est un autre qui ne doit pas être méconnu des parties. C'est celui par lequel le tiers intermédiaire stipule, soit qu'il paiera le remplaçant, soit qu'il exigera le paiement du remplacé. Il est certain que ces actes doivent, vis-à-vis de toutes les parties, et tout en convenant de l'obligation directe et personnelle du remplacé envers le remplaçant, avoir, au moins, l'effet d'un mandat qui donne au tiers intermédiaire le droit de recevoir le paiement du remplacé ; et si ce dernier, qui, d'ailleurs, ne pouvait se soustraire, sans

REMPLACEMENT MILITAIRE. ART. 5.

la participation du remplaçant, à l'obligation qu'il a souscrite envers le tiers intermédiaire, a payé son prix à celui-ci, de bonne foi, il doit être à l'abri de toute répétition du chef du remplaçant. — D. P. *loc. cit.*

77. — Jugé que lorsqu'il n'est intervenu aucune convention entre le remplaçant et le remplacé, qui tous deux ont traité directement et séparément avec une compagnie, le remplaçant n'a pas d'action contre le remplacé, en paiement du prix du remplacement. — 21 mai 1833. Req. Amiens. Beauvisage. D. P. 33. 1. 214. — 31 mars 1832. Toulouse. Azéma. D. P. 32. 2. 138. — 4 août 1831. Lyon. Roure. D. P. 33. 2. 3.

78. — Il importe peu que cette compagnie n'ait pas été autorisée, et ainsi n'ait pas eu d'existence légale, et que le remplacé ait été présent, lorsque le conseil de révision a admis le remplaçant. — 11 janvier 1831. Grenoble. Lhivert. D. P. 31. 2. 211. — 13 avril 1831. Grenoble. Benoit. D. P. 31. 2. 211. — 21 nov. 1832. Req. Amiens. Nectoux. D. P. 33. 1. 60.

79. — ... Que lorsqu'un individu, qui a traité directement avec une compagnie pour remplacer un autre individu dans le service militaire, ne peut obtenir de cette compagnie avec laquelle seule le remplacé a traité de son côté, et à laquelle il a remis le montant du prix de remplacement, le paiement de ce prix, le remplaçant ne peut exercer d'action soit directe, soit solidaire contre le remplacé, pour l'obliger à payer de nouveau cette indemnité, laquelle ne lui est due que par la compagnie qui s'est engagée envers lui (C. civ., 1371). — 26 mai 1830. Toulouse. Flottard. D. P. 30. 2. 256. — 8 mars 1830. Bourges. Sonnier. D. P. 30. 2. 218.

80. — ... Qu'il n'existe aucun lien de droit résultant, soit du mandat, soit de la gestion d'affaires, entre le remplacé au service militaire, qui, avant le tirage, avait directement traité de son remplacement avec une compagnie, pour le cas où il tomberait au sort, et le remplaçant, qui a aussi, de son côté, directement traité avec la même compagnie des conditions de son remplacement. — 21 nov. 1832. Req. Amiens. Nectoux. D. P. 33. 1. 60.

81. — ... Que le mandat donné par un particulier à une compagnie de pourvoir, moyennant une certaine somme, au remplacement de son fils, de le faire agréer par le conseil de recrutement, ne donne pas au remplaçant avec lequel la compagnie traite ensuite en son nom personnel, un droit de recours contre le mandant ou le remplacé, en cas de non paiement du prix du remplacement par la compagnie tombée en faillite, alors que, dans le contrat avec la compagnie, le remplaçant n'a pas demandé l'assistance du mandant et qu'il résulte des termes de l'acte, qu'il n'a entendu s'obliger qu'envers la compagnie. — 10 avr. 1833. Req. Lacombe. D. P. 33. 1. 187.

82. — Jugé, au contraire, que le seul fait du remplacement constitue une obligation directe du remplacé envers le remplaçant, encore bien que ce dernier n'aurait traité personnellement qu'avec un tiers, et que le remplacé, demeuré étranger à l'acte passé entre le remplaçant et le tiers, n'aurait stipulé que vis-à-vis de ce dernier, d'ailleurs non autorisé, conformément à l'ordonnance du 14 nov. 1821, et lui aurait déjà payé le prix du remplacement ; nonobstant ce paiement, il est tenu de payer ce qui est dû par le tiers au remplaçant. — 1er mai 1829. Rouen. Dubourg. D. P. 30. 2. 277. 6 août 1829. Rouen. Lefebvre. D. P. 30. 2. 277. 26 janv. 1832. Montpellier. Audéma. D. P. 32. 2. 138.

83. — ... Que le traité fait entre le remplaçant et la compagnie ne change pas la nature de l'engagement administratif intervenu lorsque le remplacé présente lui-même à l'autorité le remplaçant qui, en contractant avec la compagnie, n'avait pas renoncé à acquérir postérieurement un second débiteur... L'action du remplaçant contre le remplacé, dérivant du contrat *facio ut des*, est analogue à celle que les Romains, dans des cas semblables, qualifiaient *persecutio extraordinaria*. — 26 fév. 1834. Lyon. Regard. D. P. 34. 2. 199.

84. — .... Qu'un remplaçant au service militaire peut intenter, contre le remplacé, une action pour le paiement du prix du remplacement, quoique le traité n'ait eu lieu qu'entre le remplaçant et une compagnie non autorisée, mais le remplacé ne peut être tenu que jusqu'à concurrence du prix restant dû à la compagnie. — 31 juill. 1832. Bordeaux. Ducos. D. P. 34. 2. 43.

85. — ... Que le remplaçant qui a traité directement avec une compagnie peut, lorsque cette compagnie

est tombée en faillite, agir contre le remplacé lui-même, mais seulement jusqu'à concurrence de ce qui reste dû par ce dernier à la compagnie avec laquelle il avait traité de son côté..... — 26 fév. 1834. Lyon. Regard. D. P. 34. 2. 199.

86. — ... Que le remplaçant a une action contre le remplacé, quoiqu'il ait reçu du tiers ou de la compagnie avec laquelle il a traité le paiement de son prix en un billet dans lequel on lit : *quittance pour solde du prix du remplacement, renonçant par exprès à rien demander à ce sujet au remplacé*; de telles expressions ne constituent pas une renonciation pour le cas où le billet ne serait pas payé. — 26 nov. 1831. Montpellier. Roquefort. D. P. 32. 2. 138.

87. — ... Que lorsqu'un conscrit a présenté lui-même, et fait aggréer par l'administration, un individu qui, devant elle, s'est obligé à le remplacer dans le service militaire, il est devenu par là débiteur envers le remplaçant du prix de son remplacement, et bien que le montant de ce prix n'ait été fixé que postérieurement, et par un acte passé entre le remplaçant et une association agissant dans l'intérêt du remplacé, néanmoins celui-ci ne cesse point, par l'effet d'une prétendue novation opérée par ce dernier acte, d'être personnellement débiteur de son remplaçant, conjointement avec l'association dont il s'agit. — 25 juill. 1827. Montpellier. Théron. D. P. 28. 2. 186. — 24 janv. 1826. Montpellier. Lautier. D. P. 27. 2. 137.

88. — . . Que quoiqu'un tiers, sans mandat, et sans avoir la qualité de tuteur, ait seul traité directement avec un remplaçant, et se soit obligé personnellement à lui payer le prix du remplacement, cependant le remplacé, alors mineur, quoiqu'il ne se soit pas obligé envers le remplaçant, n'en est pas moins tenu directement, envers ce dernier, du paiement de son prix, et cela encore bien qu'il l'aurait déjà payé au tiers, lequel surtout, en sa qualité de beau-père du mineur doit, dans ce cas, être assimilé à un simple gérant d'affaire. — 17 août 1827. Caen. Lemée. D. P. 30. 2. 276.

89. — ... Que l'obligation souscrite par un père tuteur, pour le remplacement de son fils mineur, doit être regardée comme personnelle à ce dernier, et acquittée par lui (C. civ., 450, 1375).

90. — ..... Toutefois, si le prix promis par le père, bien que juste à l'égard du remplaçant, paraît exagéré eu égard à la fortune du mineur, il y a lieu, sur l'action en paiement dirigée, tant contre le père que contre le fils, de réduire le prix dans l'intérêt du mineur, mais en ce sens, cependant, que l'excédant demeurera à la charge du père (C. civ., 184). — 5 déc. 1832. Bourges. Balle. D. P. 34. 2. 120).

91. — Le remplaçant a un privilége sur la totalité ou partie de la somme qui peut encore être due par le remplacé à la compagnie, tombée en faillite, avec laquelle il a traité, encore bien qu'il n'ait point d'action directe contre le remplacé et contre le père de famille, qui n'ont pas été parties au contrat (C. civ., 2102). — 21 mars 1833. Lyon. Mennet. D. P. 33. 2. 105.

92. — Décidé encore que lorsqu'une compagnie de remplacemens militaires a traité avec plusieurs jeunes gens qui ont promis tous, pour la garantie des chances du tirage ou le prix d'un remplacement, une certaine indemnité payable après leur libération définitive, s'il résulte des conventions des parties que la somme promise par chaque père de famille était destinée à la libération de tous, la société ne peut exiger aucune prime avant d'avoir payé tous les prix de remplacement de ceux de ces jeunes gens tombés au sort; et chaque remplaçant a, pour le prix de son remplacement, dans le cas de faillite de la société, un droit acquis et un privilége sur les primes dues par chacun des pères de famille, du moment où la libération de tous leurs enfans est complète. — 4 août 1831. Lyon. Roure. D. P. 33. 2. 3.

93 — Le beau-père qui stipule seul avec le remplaçant de son beau fils mineur, est censé agir, non pour son propre compte, mais pour celui du mineur, bien qu'il ne soit pas son tuteur. En conséquence, il a le droit de répéter contre lui la somme qu'il est obligé de payer au remplaçant (C. civ., 1375). — 6 déc. 1815. Colmar. Dornstetter. D. A. 11. 530, n. 5. D. P. 2. 1108, n. 6. — 2 fév. 1814. Paris. Metzinger. D. A., *ibid.*

94. — Décidé cependant qu'un père qui actionne en paiement de l'obligation qu'il a personnellement contractée pour le remplacement de son fils mineur, n'est pas fondé à se faire garantir par ce dernier des suites de cette obligation, alors d'ailleurs que rien n'indique que le fils soit dans l'aisance, ni que le père se trouve gêné au point de ne pouvoir satisfaire à son engagement. — Dans ce cas, le prix du remplacement ne peut être répété par le père ; il doit être considéré comme une dépense extraordinaire pour l'éducation de celui-ci, faite en avancement d'hoirie. — 25 janv. 1817. Dijon. Plaige. D. A. 11. 530, n. 6. D. P. 25. 2. 45.

95. — Quoique l'acte notarié, passé avec un entrepreneur de remplacement, porte que le prix a été, par lui, payé *comptant* au remplaçant, cependant, s'il n'a été remis à ce dernier qu'un effet payable à terme, et portant seulement la signature d'un agent de l'entrepreneur de remplacement, cet effet doit être considéré comme se liant à l'acte notarié, portant quittance intégrale du prix, et, par suite, l'entrepreneur qui avait été payé par le remplacé, doit être tenu du paiement de l'effet, conjointement avec son agent, encore bien que cet effet ne soit signé que par ce dernier. — 2 fév. 1832. Aix. Lemée. D. P. 32. 2. 171.

96. — Le tiers signataire d'un effet à terme, remis, en paiement du prix de remplacement, au remplaçant qui a traité avec un entrepreneur de remplacement, doit être considéré comme le mandataire de ce dernier, encore bien que cet effet ne soit pas signé par l'entrepreneur, et que le tiers signataire ait été porteur d'une procuration du remplaçant. — Même arrêt.

97. — Dans les actes de remplacement, quoiqu'il soit dit que le prix a été *payé comptant*, il est d'usage qu'il soit créé, par forme de contre-lettre, une obligation séparée payable à terme, et, par exemple, à une époque où la garantie du remplacé aura cessé, et où il sera à l'abri de recherches de la part de l'état. — Même arrêt.

98. — Le contrat de remplacement en matière de conscription, passé en France et entre des Français, est régi par les lois françaises, encore que le pays natal des contractans, ci-devant réuni à la France, ait été détaché du royaume depuis le contrat. — 25 avril 1821. Colmar. Rosenwald. D. A. 11. 528, n. 1. D. P. 2. 1107, n. 3.

ART. 6. — *Questions diverses.*

99. — Lorsque les intérêts du prix du remplacement dans le service militaire n'ont été stipulés que pour deux années, ils ne sont point dus de plein droit pour les années suivantes, mais ils ne peuvent commencer à courir que de la mise en demeure. — 26 avril 1821. Bruxelles. Kellemoes. D. A. 11. 529, n. 2. D. P. 2. 1107, n. 4.

100. — Le remplacé ne peut déduire les sommes payées à la femme du remplaçant présumé absent; ni les sommes confiées à la poste pour être remises au remplaçant sans autorisation formelle de celui-ci. — Même arrêt.

101. — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion d'un traité de remplacement contracté par un fils de famille âgé de moins de dix-huit ans, si le débat n'est agité qu'après que le remplaçant a été agréé par le sous-préfet et incorporé dans un régiment (C. civ., 374). — 6 ther. an 12. Toulouse. Ducrusel. D. A. 11. 529, n. 3. D. P. 2. 1108, n. 5.

102. — Lorsqu'il a été décidé par le préfet et par le ministre de la guerre, que le renvoi du remplaçant, ainsi que l'appel et l'incorporation du remplacé pour servir personnellement, ont été irréguliers et doivent être regardés comme non avenus, l'autorité judiciaire saisie de la demande en paiement du prix du remplacement ne peut, sans excès de pouvoir, décharger le remplacé d'une partie de ce prix, en se fondant sur ces mêmes renvoi et appel précédemment déclarés nuls par l'autorité administrative, seule compétente. — 7 déc. 1819. Civ. c. Besançon. Bauduin. D. A. 11. 529, n. 4. D. P. 20. 1. 31.

— V. Compét. com., Dot, Effets de com., Oblig., Mandat, Rapport, Surenchère, Voirie.

TABLE SOMMAIRE.

Absence. 54, 100.
Acte administratif. 13.
Action directe. 77.
Age. 6.
Autorisation. 60, s.
Cassation (appréciation). 26, 32, 38, 42, 48.
Caution. 30, 34.
Certificat. 6, 9. — de bonne vie. 10.
Compagnie. — V. Société.
Compétence. 14, 101.
Condamnation. 9.
Congé. 30, s.
Conseil de révision. 15, s.
Contrat aléatoire. 28.
Décès. 57.
Dépôt. 92.
Désertion. 12, 47, s.
Disposition d'office. 8, 63, suiv.
Dommages-intérêts. 36, 39.
Droit civil. 9.
Échange. — V. Numéro, Substitution.
Exécution partielle. 35, s.
Femme. 100.
Force majeure. 27, 33, s. 50.
Formalité. 13, s.
Gestion d'affaires. 75, s. 88.
Inexécution. 18, s.
Intérêt (jour *à quo*). 99.
Libération. 51.
Loi (ordonnance). 62. — reelle. 98.
Maire. 9.
Mandat. 75, s. 95.
Mariage. 6, s.
Nullité radicale. 8, 63. — relative. 71.
Numéro (échange). 3, s.
Obligation illicite. 63, s.
—personnelle. 77, 87, suiv.
Ordonnance royale. 29.
Paiement. 100. — (délai). 25. — partiel. 27.
Présomption légale. 54.
Preuve. 41, s. 52, 54, s.
Privilége. 91.
Réduction. 37.
Réforme. 6, 19, 23, s. 56, suiv.
Répétition. 93, s.
Résolution. 18, s. 41, s. 56, s.
Responsabilité. 12.
Simulation. 95.
Société. 60, s.
Substitution de numéro. 3, s. 13, 18, s.
Taille. 6.
Tiers. 66.

REMPLOI (1). — 1. — Le remploi, en général, est la substitution d'une chose à une autre. Mais on appelle plus spécialement de ce nom l'opération par laquelle *des époux* remplacent, par un autre immeuble, l'héritage propre à l'un d'eux, et qui a été aliéné ou dénaturé. Quelquefois c'est une somme d'argent que les époux convertissent en un immeuble; alors cette opération se nomme simplement emploi, volontaire sous la communauté, forcé au cas de séparation de biens; l'emploi ou le remploi, sous le régime dotal, est tantôt forcé, tantôt volontaire. Tel est le principe. Mais on y peut déroger par clause du contrat de mariage.

ART. 1er. — *Du remploi sous la communauté.*
§ 1er. — *Caractère et objet de ce remploi.*
§ 2. — *Mode suivant lequel il doit être fait.*
§ 3. — *Cas où il a été stipulé par contrat de mariage.*
ART. 2. — *Du remploi sous le régime dotal. — Forcé. Volontaire.*
ART. 3. — *Du remploi au cas de séparation de biens.*

ART. 1er. — *Du remploi sous la communauté.*

§ 1er. — *Caractère et objet de ce remploi.*

2. — Observons d'abord que si, pendant la communauté, le propre de l'un des époux a été aliéné, le prix de l'aliénation tombe, comme chose mobilière, dans cette communauté, et si, jusqu'à sa dissolution, l'emploi de ce prix n'a pas été fait, l'époux propriétaire n'aura droit qu'à une récompense (1433 C. civ.). Cet article suppose donc que le remploi a pu ne pas avoir lieu, qu'il est libre : la même conséquence résulte également des deux articles suivans. — Roll. de Villarg., 6, p. 223, n. 18 et 19.

3. — Mais quelle espèce de biens peut-on remplacer de cette manière? La loi ne parle que d'immeubles et de droits immobiliers. En effet, dans l'art. 1434, il s'agit uniquement de remplois faits avec « des deniers provenus de l'aliénation *de l'immeuble*. » Toutefois, à ces termes de la loi, Toullier ajoute, t. 12, n. 346, « ou des deniers exclus de la communauté... » (V. aussi Roll. de Villarg., 224, n 25). — Doit-on maintenir cette addition? On ne le pense pas. Ce serait là simplement un *emploi* de deniers; et le législateur a mis une sorte d'affectation à ne parler que de *remplois* de droits immobiliers aliénés. D'ailleurs, hors les cas exceptés par la loi (celui qui nous occupe n'est pas de ce nombre), tous les immeubles acquis pendant la communauté sont des conquêts, et l'un des époux ne peut se faire des propres à volonté. — Dur., 14, n. 389; D. A. 10. 196, n. 60.

4. — Des biens mobiliers pourraient-ils être acquis en remploi? — Suivant Bellot, t. 1, p. 523, « le mari peut acheter des meubles incorporels pour être subrogés aux immeubles de sa femme. Il ne pourrait cependant acheter des meubles proprement dits, parce qu'ils ne produisent point de fruits, et que le propre vendu en produisait » Cette solution, toute restreinte qu'elle est, ne nous paraît pas admissible. D'abord, un tel remploi ne présenterait guère de garantie pour la femme, puisque le mari peut recevoir seul le remboursement des rentes ou créances de sa femme (428 C. civ.). Ensuite la loi ne considère partout, comme un vrai remploi, que l'opération par laquelle un immeuble vendu est remplacé par un autre *immeuble*. Toutefois, serait valable le remploi effectué en rentes sur l'état; ces rentes en effet ont été déclarées immeubles par

(1) Rapprocher cet article de celui du D. G. Suppl.

une loi particulière. —Rol. de Vill., 6, p. 224, n. 27, 29 et 30.

5. — Quoique, sous la coutume de Bordeaux, on n'admît pas le remploi des propres sur les acquêts en matière de succession, il n'en était pas de même entre époux, et en règlement opéré entre eux de la société d'acquêts. — 27 déc. 1830. Req. Bordeaux. Sabourin. D. P. 31. 1. 161.

6. —Inutile de dire que l'immeuble acquis en remploi d'un propre de communauté, est propre par subrogation. Et la circonstance que la communauté aurait contribué au paiement d'un immeuble, acquis en remploi d'un autre immeuble propre de communauté, ne rendrait pas l'immeuble acquis en remploi acquêt de communauté, seulement il serait dû récompense à celle-ci. — 23 nov. 1826. Req. Poitiers. Fresnais. D. P. 27. 1. 66.

7. — Il suffit qu'une femme ait eu, lors du mariage, la possession légale d'immeubles qu'elle s'est réservés en propre, et qu'elle a vendus depuis, pour que les biens acquis en remploi du consentement de son mari lui demeurent propres, et ne tombent pas en communauté, encore que, depuis cette acquisition, il soit jugé entre la femme et un tiers qu'elle n'a jamais eu la propriété des immeubles par elle vendus. —Le mari n'est pas fondé à se prévaloir du jugement qui évince sa femme, ce serait exciper du droit d'autrui —4 mai 1825. Civ. c. Angers. Rousseau. D. P. 25. 1. 291. — 23 nov. 1826. Civ. r. Poitiers. Fresnais. D. P. 27. 1. 66.

8. — L'immeuble acquis pendant la communauté, qui a été payé avec déclaration de remploi de deniers provenant du prix d'un immeuble possédé indivisément par la femme et vendu sur licitation, est propre à la femme. —27 janv. 1832. Décis. du cons. d'adm. Roux. D. P. 32. 3. 76.

9. —Mais *quid*, si le prix de l'immeuble acquis en remploi était de beaucoup supérieur à celui de l'immeuble vendu? Comme l'un des époux ne peut se faire des propres hors des cas prévus par la loi, le premier immeuble ne serait propre de communauté que jusqu'à concurrence du prix de la vente. Mais en cas qu'il n'y eût qu'une différence légère entre le prix de vente et celui d'acquisition, l'immeuble acquis sera en totalité subrogé à l'immeuble aliéné, sauf récompense à la communauté (Poth., n. 198). Toullier ajoute, t. 12, n. 357, que c'est ici le cas d'appliquer par analogie l'art. 866 C. civ.—D. A. 10. 217, n. 36; Dur., t. 14, 391.

10. —L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte (C. c., 1407).

Cet article n'est pas tellement absolu que la femme ne puisse renoncer à la faculté qu'il lui ouvre, et s'il a été stipulé, lors de l'échange, que les époux conviendraient entre eux de la portion des biens échangés qui devra tenir lieu de remploi à la femme, une telle convention doit être exécutée et ne peut être considérée comme une dérogation au contrat de mariage (C. c., 1391 et 1407). — 31 juill. 1832. Req Deschamps. D. P. 32. 1. 335.

11. — Enfin la femme, créancière de son mari pour le remploi de ses propres aliénés ou pour deniers à elle propres, a le droit d'intervenir dans l'expropriation des biens de son mari par la voie de la surenchère et de l'adjudication, pourvu que sa créance équivale à peu près à l'estimation des biens saisis (V. Surenchère). L'immeuble adjugé à la femme lui tenant lieu de ses remplois (1595), lui est propre. — Bat., t. 216, D. A. 10. 182, n. 46.

2. — Mode suivant lequel le remploi doit être fait.

12. —Il faut distinguer entre le mari et la femme. —A l'égard du mari, le remploi est censé fait toutes les fois que, *lors d'une acquisition*, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel et pour lui tenir lieu de remploi (C. civ., 1434). — D. A. 10. 217, n.; Dur., t. 14, n. 388.

13. — Par cette déclaration le mari se trouve lié irrévocablement, sans que, dans aucun cas, il puisse abandonner à la communauté les biens acquis en remploi, pour exercer de préférence la reprise des sommes qui en sont le prix. — Toull., t. 12, n. 386; D. A. 10. 217, n. 36.

14. — Mais pour produire cet effet, la déclaration doit être faite *in continent* dans l'acte même d'acquisition. L'omission de cette formalité rend l'immeuble conquêt, et une déclaration postérieure ne pourrait plus lui imprimer la qualité de propre. Autrement, on le conçoit, il serait trop facile au mari de s'avantager aux dépens de la communauté. — Dur., t. 14, n. 392; Roll. de Vill., t. 6, p. 225, n. 34 et 35.

15. — Mais avant le code, le mari qui, après avoir vendu un de ses *propres*, achetait un autre immeuble peu de jours après, pouvait être censé avoir fait *remploi*, nonobstant le défaut de déclaration à cet égard dans le contrat d'acquisition. — 14 frim. an 12. Req. Enreg. C. Lafond. D. A. 10. 217, n. 1. D. P. 2. 723, n. 3.

16. — La déclaration exigée par l'article 1434 doit-elle exprimer tout à la fois, et que les deniers proviennent de l'aliénation, et que l'acquisition est pour tenir lieu de remploi. Selon Roll. de Villargues, t. 6, p. 225, n. 36, et Pothier, n. 198, « la copulative *et*, qui se trouve à la fin de cet article, doit être prise pour la disjonctive *ou*. Effectivement, ajoute le premier, la déclaration de l'origine des deniers peut-elle avoir d'autre but, d'autre sens que d'opérer le remploi? »

17. — Quoique le remploi des propres aliénés ne fût point admis dans l'ancienne coutume de Bordeaux, il y avait exception à cette règle, dans le cas où il était dit, dans le contrat d'acquisition, que le paiement provenait des deniers du propre aliéné. — 27 decemb. 1830. Req. Bordeaux. Sabourin. D. P. 31. 1. 160.

18. — Quand le remploi concerne la femme, la déclaration du mari, que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme, et pour lui servir de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a été *formellement accepté* par la femme; si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu (C. civ., 1435) — Dans ce cas, c'est également dans le contrat d'acquisition que la déclaration de remploi doit être faite par le mari (Pothier, n. 199). — De même encore, après que le remploi a été accepté par la femme, l'immeuble acquis est irrévocablement un propre de celle-ci, et, comme tel, est à ses risques, à moins qu'elle ne fût mineure lors de cette acceptation, auquel cas elle pourrait sans contredit se faire restituer contre le consentement qu'elle aurait donné à un remploi désavantageux. — Poth., *loc. cit.*; Dur., t. 14, n. 396; D. A. 10. 218, n. 37.

19. — Bien que, sous la loi du 17 therm. an 6, le mari pût, sans le consentement de sa femme, faire emploi des deniers dotaux de celle-ci, néanmoins cet emploi pouvait être refusé par les héritiers de la femme, si le mari avait omis de déclarer l'origine des deniers dotaux à mesure qu'il en opérait le placement. — 5 fruct. an 13. Paris. Delorme. D. A. 10. 218, n. 3. D. P. 223, n. 5.

20. — Au reste, la vente d'un bien, faite par une femme qui tenait de son contrat de mariage la faculté de l'aliéner, et avec le consentement de son mari, mais sous la condition de faire emploi du prix, peut être annulée sur la demande de la femme, si cet emploi n'a pas eu lieu. — On dirait en vain qu'il y a lieu seulement, de la part de la femme, à une action en garantie contre son mari, ou de la part de l'acquéreur à un nouveau paiement du prix (C. civ., 1557, 1450, 2135). — 7 nov. 1826. Req. Riom. Duroux. D. P. 27. 1. 45.

21. — Mais la femme peut-elle accepter le remploi par un acte séparé du contrat d'acquisition? D'une part, si la femme n'est pas obligée d'accepter de suite le remploi, la règle *quem sequuntur commoda, eumdem debent sequi incommoda*, serait violée, puisqu'il lui serait loisible plus tard de l'accepter ou d'y renoncer, suivant que l'immeuble se serait amélioré ou détérioré; en outre, les tiers pourraient facilement être trompés par le mari, en traitant avec lui relativement à cet immeuble, après une acceptation séparée de la femme, dont ils n'auraient aucune connaissance. D'un autre côté, on peut répondre que l'art. 1435 est conçu dans la supposition où la femme n'a été ni présente ni représentée au contrat d'acquisition; il suppose donc aussi que son acceptation peut avoir lieu après coup. D'ailleurs, lors de son acceptation, la femme devra respecter tous les actes faits par son mari.

Et les tiers n'en pourront souffrir aucun préjudice, relativement aux droits antérieurs à cette acceptation. — Pothier, n. 200; Toull., n. 361; Bellot, t. 1, p. 516; Dur., t. 14, n. 393 et 210; D. A. 10. 221, n. 38 — *Contrà* Delv, 3, p. 290.

22. — Mais il y a plus de difficulté lorsque l'acceptation est postérieure à la dissolution du mariage. Cette question fut agitée mais non résolue au conseil d'état. Toutefois, d'après la discussion qui eut lieu, on doit conclure que la femme n'a plus la faculté d'accepter après la dissolution de la communauté, car si la loi avait voulu l'y autoriser, elle aurait excepté

de la règle le cas prévu par Treilhard, où la femme aurait été présente au contrat; et comme le mari, en acquérant, n'est pas obligé de faire la déclaration de remploi, l'argument tiré de l'impossibilité pour la femme de s'expliquer tombe de lui-même. — Toull., t. 12, n. 360; D A. 10. 222, n. 39. — *Contrà*, Batt., n. 211, Vill., 6, p. 227, n. 44.

23. — L'art. 1435 exige que l'acceptation de la femme soit *formelle*. Cette condition semblerait remplie si la femme, présente au contrat, l'avait souscrit (Vill., 6, p. 226, n. 42; Poth., n. 200; Toull., n. 361; D. A. 10. 221, n. 40). Mais tel n'est point l'avis de Battur, n. 212.

24. — L'acceptation postérieure de la femme doit avoir lieu par acte notarié, ou par une notification faite au mari, ce qui est aussi un acte authentique; un acte sous seing privé lui laisserait une option que l'art. 1434 a évidemment voulu lui refuser. Au reste, pour faire cette acceptation, elle n'a pas besoin d'autorisation spéciale: la déclaration de remploi, faite par le mari, lui en tient lieu. — Dur., t. 2, 14, n. 394. 395.

25. — L'intervention de la femme au contrat fait supposer que l'acceptation a eu lieu pour servir de remploi. — D. P. 35. 1. 367.

26. — Le mari peut rétracter la déclaration de remploi, tant qu'elle n'a point été acceptée. Une telle déclaration n'est qu'une offre par laquelle il ne sera lié qu'après l'acceptation (Arg. art. 1261 C. civ.). — Toull., t. 12, n. 362; Dur., t. 14, n. 393; D. A. 10. 221. n. 41.

27. — Si, contrairement aux dispositions de l'art. 1435, l'immeuble servant au remploi n'avait pas été payé des deniers de la femme, pourrait-on, nonobstant la déclaration du mari et l'acceptation de la femme, contester à la femme la propriété exclusive de l'héritage acquis et accepté? Non, car alors la réalisation du remploi serait en quelque sorte toujours à la disposition du mari, qui ne peut ainsi porter atteinte à un engagement synallagmatique. — Toull., t. 12, n. 371.

28. — Lors donc que, dans l'acte d'acquisition d'un immeuble, le mari a déclaré que cette acquisition était faite pour servir de remploi aux deniers dotaux de sa femme dont il était détenteur, il ne peut, si le remploi a été accepté par la femme, faire tomber l'immeuble dans la communauté, sur le motif que le prix en a été payé avec les deniers de cette même communauté, au lieu de l'être avec les deniers dotaux (C. civ., 1434. 1435). — 6 déc. 1819. Civ. r. Paris. Voitier. D. A. 10. 221, n. 9. D. P. 19. 1. 655.

29. — Enfin la déclaration de remploi, pour l'un comme pour l'autre époux, ne pourrait-elle pas précéder l'acquisition? Nous ne le pensons pas; car ce remploi anticipé mènerait à dire qu'on peut remplacer un objet par un autre objet, avant que le premier eût été déplacé, ce qui est contraire à la nature des choses. Cependant M. de Villargues, t. 2. p. 226, n. 38, donne une solution opposée. « Qu'importe, dit-il, que l'acquisition qui est faite au profit d'un époux, précède l'aliénation de ses propres, si c'est avec les deniers qui en sont *provenus*, que le prix en est payé? »

30. — Conformément à cette dernière opinion, on a déclaré valable le remploi des propres de la femme, opéré sans fraude, même par anticipation; il n'est pas de rigueur que l'aliénation des propres ait précédé le remploi (C. civ., 1435). — 5 fév. 1829. Angers. Roux D. P. 29. 2. 292.

31. — Jugé, dans le même sens, que la stipulation que l'excédant de valeur qu'un immeuble acquis en remploi a sur l'immeuble remplacé, *servira* de remploi à d'autres immeubles que la femme se propose de vendre, est licite, encore bien qu'au moment de la stipulation, la vente des biens qui devront être remplacés n'ait pas encore eu lieu; et, dans ce cas, le mari qui a concouru lui-même à l'acte n'est pas fondé à prétendre que cet excédant (qui a d'ailleurs été payé avec les deniers provenant de la vente des biens propres à la femme) doit être réputé acquêt de communauté: il conserve sa nature de propre. —23 nov. 1826. Req. Poitiers. Fresnais. D. P. 27. 1. 66.

32. — Mais jugé au contraire que la clause par laquelle des époux stipulent dans un contrat de vente que l'immeuble par eux acquis sera affecté au remploi des biens propres que la femme *pourrait aliéner*, est nulle, surtout si l'aliénation n'a eu lieu qu'après son décès (C. civ., 1434 et 1435). — 27 janv. 1820. Paris. Pinceloup. D. A. 10. 218, n. 6. D. P. 21. 2. 30

33. — Sous la communauté, l'acquéreur des propres de la femme n'est pas tenu de veiller au remploi de ces propres, puisque ce remploi n'est que volontaire. Mais il a pu, dans le cahier des charges, se soumettre à cette obligation.

34. — Et lorsque l'acquéreur d'un immeuble appartenant à une femme mariée a contracté l'obligation *de veiller au remploi* de cet immeuble, il est tenu de la *validité* de ce remploi. — *Spécialement*, le jugement qui annulle la vente des biens d'une femme mariée en se fondant *sur le vice et l'illégalité du remploi* auquel l'acquéreur était tenu de veiller, ne viole en aucune manière la chose jugée par un précédent jugement portant que l'acquéreur ne pourrait être évincé que faute par lui d'avoir *veillé au remploi*. — 28 mars 1820. Civ. r. Riom. Bernard. D. A. 10. 219, n. 7. D. P. 20. 1. 260.

35. — Lorsque l'acheteur d'un immeuble d'une femme mariée s'est soumis à veiller au remploi, il ne suffit pas, pour que son obligation soit remplie, que les acquisitions faites dans la suite par le mari de cette femme aient été déclarées destinées au remploi; il faut de plus que ce remploi ait eu lieu du consentement de la femme, et que, lors de ces acquisitions, le mari ait stipulé qu'elles étaient faites pour le compte de celle-ci; à défaut du concours de ces circonstances, la femme peut être autorisée à rentrer dans son immeuble aliéné sous une condition qui n'a point été accomplie. — 28 mars 1820. Civ. r. Riom. Bernard. D. A. 10. 219, n. D. P. 20. 1. 260.

§ 3. — *Cas où le remploi a été stipulé par le contrat de mariage.*

36. — Le contrat de mariage, comme nous l'avons déjà dit, peut contenir stipulation de remploi. Alors de facultatif qu'il était, cette clause le rend forcé.

37. — Dans la ci-devant Franche-Comté, aucune loi ne prescrivait, pour que le remploi conventionnel eût lieu, que la stipulation en eût été faite dans le contrat de mariage, dans l'acte de vente et dans celui d'acquisition; il suffisait que cette stipulation fût énoncée dans le titre d'acquisition, qu'elle eût été faite sans fraude, et acceptée par la femme. — 21 niv. an 10. Carteron. D. A. 10. 217, n. 2. D. P. 2. 723, n. 4.

38. — Quoique la communauté ne soit pas dissoute, la femme, ou ses ayans-droit, sont recevables à réclamer les fonds acquis en remploi, si le mari est tombé en déconfiture. — Même arrêt.

39. — Une semblable stipulation doit-elle produire son effet *de plein droit*, ou bien faut-il de plus se conformer aux art. 1434 et 1435? Ces articles nous paraissent devoir être appliqués. La loi en effet y prescrit les formalités dans lesquelles le remploi devra être fait. Qu'importe donc, dès lors, qu'on procède à ce remploi, s'il était resté volontaire, ou s'il était devenu obligatoire par une clause du contrat de mariage? Dira-t-on que ce serait fournir au mari le moyen d'éluder cette clause du contrat. Mais le mari sera tenu de s'y conformer comme à toute autre clause, et, comme pour toute autre clause, il demeurera garant du défaut d'exécution. — V. cependant Roll. de Villarg., 6, p. 229, n. 58, 59 et 60.

40. — Mais il a pu être stipulé que le remploi aurait lieu de plein droit sur le premier immeuble acquis. Dans ce cas, le mari ne pourrait point révoquer sa déclaration de remploi nonobstant le défaut d'acceptation de la part de la femme. — Il ne serait pas même nécessaire que cette acceptation eût lieu pour qu'à la dissolution de la communauté, la femme pût se prévaloir du remploi fait sans son concours par le mari, ou pour que les héritiers de celui-ci pussent s'en prévaloir contre elle. Ce cas diffère de celui sur lequel a statué l'art. 1435, en ce que, dans ce dernier, le mari, quelque déclaration qu'il fasse, n'agit que comme un simple *negotiorum gestor*, d'où il suit que la femme ne peut être liée par les actes qu'il a faits, qu'autant qu'elle les ratifie. Au contraire, dans le cas actuel, le mari agit comme un véritable mandataire, et ne peut être désavoué tant qu'il reste dans les bornes de son mandat. — V. Toull., n. 362 et suiv.; D. A. 10. 221, n. 12; et, en sens contraire, Bellot, t. 4, p. 75-87.

41. — Mais la clause insérée au contrat de mariage, que le remploi aura lieu sur le premier acquêt, doit-elle avoir son effet de plein droit, même sans déclaration de remploi? On convient généralement que la femme pourrait se prévaloir de ce défaut de déclaration, pour refuser le remploi. Mais pourrait-on s'en prévaloir contre elle? Oui, dit Batt., n. 588, car, d'après le droit romain, la chose achetée appartient, non aux propriétaires des deniers, mais à celui au nom et au profit duquel est faite l'acquisition (L. 4, C. *comm. utr.*; L. 1. cod., *si quis alteri vel sibi*; et L. 6. C., *eod.*). — Pour nous, nous pensons que la femme peut, à la dissolution de la communauté, réclamer contre son mari ou ses héritiers, mais non contre ses créanciers ou les tiers-acquéreurs, car le mari ne doit pas rester le maître d'exécuter ou non son contrat de mariage. — Toull., t. 12, n. 367; D. A. 10. 222, n. 43.

42. — Jugé que, en supposant qu'une telle stipulation équivale à une acceptation expresse, encore faudrait-il que l'acquisition eût été faite par les *époux* et non par le mari *seul*. — 1er fév. 1831. Bourges. Desnoyers. D. P. 31. 2. 133.

43. — On a dit plus haut que le remploi ne pouvait s'effectuer par anticipation. On ne peut donc, par contrat de mariage, autoriser un semblable remploi.

44. — L'action de remploi est *mobilière*. Mais, que décider s'il était stipulé par le contrat de mariage, qu'elle serait de nature *immobilière?* Cette clause, autrefois usitée, et que quelques notaires insèrent encore, ne peut en rien changer la nature de cette action et empêcher l'ordre légal de la transmission des biens en matière de succession. L'art. 1389 s'y oppose.

45. — Mais si une telle clause se rencontrait dans un contrat de mariage où l'un des époux ferait à l'autre donation de tous ses meubles et objets mobiliers, sans distinction, on devrait interpréter ces deux clauses l'une par l'autre; ainsi l'action de remploi ne devrait pas être comprise dans la donation. — Ainsi jugé par la cour de Paris, le 18 déc. 1819. D. A. 10. 218. D. P. 2. 774. — V. Toull., t. 12, n. 368.

46. — Mais si la donation était postérieure au contrat de mariage, nul doute que l'action de remploi n'y fût comprise : *Posteriora derogant prioribus.* — Toull., *ibid.*

47. — Toutefois, il est permis de stipuler que, s'il est vendu des propres de la femme, le remploi sera fait jusqu'à due concurrence sur les immeubles du mari, qu'on peut même désigner. — Toull., *ibid.*, n. 370; Roll. de Vill., 6, p. 228, n. 53 et 54; Bellot, t. 1, p. 515.

48. — Lorsqu'il a été stipulé par contrat de mariage que la femme aurait la faculté d'aliéner, sans être tenue de faire emploi ni de donner caution, certains biens qu'elle s'est réservés comme paraphernaux, si, par suite du refus du mari de l'autoriser à vendre, elle est obligée de recourir à la justice, les juges ne peuvent, en accordant l'autorisation demandée, soumettre la femme à des conditions dont le résultat serait de modifier la stipulation relative à la dispense de remploi et de caution, et spécialement ils ne peuvent ordonner qu'une partie du prix restera entre les mains de l'acquéreur jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné (C. civ., 1576). — 24 août 1830. Bordeaux. Marquié. D. P. 31. 2. 62.

49. — On a démontré que la loi n'autorisait que le remploi des immeubles; mais aucune raison ne s'oppose à ce que l'on convienne par contrat de mariage qu'il sera fait emploi des deniers propres aux époux. Dans ce cas, tout ce qui a été dit sur le remploi des deniers provenant d'une vente, est également applicable à l'emploi de deniers apportés en mariage.

50. — Ainsi, par exemple, la condition stipulée dans un contrat de mariage que le mari ne pourra toucher des capitaux dus à sa femme par des tiers qu'à la charge d'en faire emploi en fonds solides, ou de donner caution, n'est pas réputée accomplie, et les débiteurs ne sont pas libérés lorsque le mari a employé une partie des deniers reçus à payer le prix de la licitation d'un immeuble indivis entre lui et un tiers (lequel immeuble devient par là la propriété exclusive du mari et non de la femme), et que, pour sûreté de l'autre portion, il consent une hypothèque sur ses biens. — 19 mars 1828. Bordeaux. Sicard. D. P. 29. 2. 89.

ART. 2. — *Remploi sous le régime dotal.*

51. — Le remploi des biens dotaux donne aux immeubles qui leur sont substitués le caractère de dotalité. Le remploi, nous l'avons dit, est tantôt volontaire, tantôt forcé.

52. — *Remploi forcé.* — Le mari est garant du défaut d'emploi, 1o de l'excédant du prix d'un immeuble dotal vendu dans les cas prévus par l'art. 1558 C. civ.; 2o de la soulte reçue sur l'échange d'un immeuble de même nature (1559); 3o des deniers dotaux, si l'emploi en a été stipulé par le contrat de mariage (1553).

53. — Lorsque le mari a autorisé la vente de l'immeuble paraphernal, est-il garant du défaut de remploi? L'art. 1450 C. civ. consacre l'affirmative pour le cas de séparation de biens. Favard, vo Régime dotal, § 4, n. 1, prétend qu'on ne doit pas étendre à cette espèce la disposition de cet article. Il se fonde sur ce que le but du législateur, suivant les termes de Berlier, « a été de réunir dans chacun des chapitres toutes les règles qui étaient propres à chacun des régimes, de manière qu'il n'y eût ni confusion ni *renvoi de l'un à l'autre.* » — *Contrà*, D. A. 10. 371, n. 5.

54. — Jugé que le mari qui a autorisé la vente des biens paraphernaux de sa femme, est garant du défaut d'emploi du prix : ici s'applique l'art. 1450, relatif au cas où la vente est faite par la femme séparée de biens (C. civ., 1576). — 22 juin 1828. Limoges. Reyjolas. D. P. 29. 2. 67. — 27 fév. 1810. Besançon. Vincent. D. P. 10. 2. 105. — 27 fév. 1811. Besançon. Thomas. D. A. 10. 372, n. 1. D. P. 11. 2. 217.

55. — Ainsi, le mari est forcé au remploi de l'immeuble paraphernal aliéné, sous les distinctions établies par l'art. 1450.

56. — On pourrait peut-être ajouter comme cinquième cas, celui où le mari a reçu, même du consentement de sa femme, le prix du rachat de rentes foncières constituées en dot (L. 18 déc. 1790). — Roll. de Villarg., 6, p. 233, n. 77.

57. — Au reste, le remploi ordonné par la loi en cas d'aliénation de biens dotaux, ne peut s'entendre que d'une acquisition d'immeubles faite au nom de la femme, au lieu et place de ses biens dotaux aliénés, et non d'une simple affectation hypothécaire des immeubles du mari à la garantie de la restitution du prix desdits biens. — Une telle sûreté peut être refusée par l'acquéreur comme insuffisante (C. civ., 1553). — 26 fév. 1833. Paris. Fricot. D. P. 33. 2. 144.

58. — Mais la clause portant qu'une dot constituée en argent sera employée par le mari en acquisitions de biens de pareille valeur, lesquels demeureront affectés à l'hypothèque légale de la femme, a moins pour objet le remploi de la dot, que d'en assurer la restitution par l'affectation d'immeubles. — En conséquence, le mari ne peut offrir en paiement de la dot des immeubles par lui acquis durant le mariage, si, en les acquérant, il n'a ni déclaré en faire emploi en faveur de son épouse, ni indiqué que l'argent donné en paiement du prix provenait de la dot. — 31 janv. 1832. Agen. Wanregementer. D. P. 32. 2. 201.

59. — L'emploi dont l'art. 1558 impose l'obligation au mari est-il une condition tellement nécessaire pour la validité de la vente, que l'acquéreur puisse, avant de se libérer, en exiger l'accomplissement? Non, aucun texte ne l'exige. — Dur., t. 15, n. 516; D. P. 28. 2. 141; et 225. — *Contrà*, Bellot, t. 4, p. 145; Vill., t. 6, p. 233, n. 81.

60. — Jugé que la licitation entre cohéritiers, quoique les étrangers n'y soient pas admis, est une véritable vente, en ce sens que si l'un des cohéritiers est une femme mariée sous le régime dotal, il doit être fait remploi du prix revenant à cette femme pour sa portion indivise...., et en cas de vente par le colicitant adjudicataire, le tiers-acquéreur peut exiger qu'il soit fait remploi du prix représentant la part afférente à cette femme. On opposerait en vain l'article 883 C. civ. — 24 avril 1828. Rouen. Coutelier. D. P. 28. 2. 141.

61. — Et, en cas d'adjudication sur licitation d'immeubles indivis entre des cohéritiers, au nombre desquels se trouvent des femmes mariées sous le régime dotal, auxquelles il est imposé par leur contrat de faire emploi du prix de leurs biens dotaux aliénés, l'adjudicataire est en droit d'exiger, pour sa libération, qu'il soit fait emploi de la partie du prix appartenant à ces femmes, encore bien que le jugement d'adjudication ne l'aurait pas chargé de surveiller ce remploi; ici s'applique l'art. 1558 C. civ. dernier alinéa. — 9 juillet 1828. Paris. Munier. D. P. 28. 2. 225.

62. — Lorsque l'aliénation de biens dotaux était subordonnée à un remploi que l'acquéreur n'a point légalement opéré, la nullité de l'aliénation s'étend même aux fruits perçus depuis la demande en séparation de biens, formée par la femme dont les biens avaient été aliénés, contre son mari devenu insolvable. — 28 mars 1820. Civ. r. Riom. Bernard. D. A. 10. 219. D. P. 20. 1. 260.

63. — Lorsque le mari, en faisant une acquisition d'immeubles, déclare que partie du prix est acquittée en deniers dotaux de sa femme, à laquelle cette acquisition doit tenir lieu de remploi, et que la femme, présente à l'acte, déclare accepter ce remploi, celle-ci devient propriétaire de l'immeuble acquis jusqu'à con-

currence de la somme dotale entrée dans le paiement du prix, encore que l'acte énonce d'abord que le mari acquiert pour lui, ses héritiers et ayans cause (C. civ., 1435). — 20 juin 1821. Civ. c. Rouen. D'Aptot. D. A. 5. 466. D. P. 21. 1. 337.

64. — Bellot remarque, t. 4, p. 145, que si l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus, était trop modique, le mari pourrait se faire autoriser à disposer de la somme autrement que par une acquisition d'immeuble. Mais cette distinction ne nous semble pas admissible; car, ou le reliquat est de peu d'importance, et alors il sera aisé au mari de donner garantie aux tiers-acquéreurs, qui auront à examiner s'il leur convient de se dessaisir de la somme, quoiqu'il n'en soit pas fait emploi; ou il a de l'importance, et dans ce cas on doit en faire emploi. — D. A. 10. 342, n. 28.

65. — Quant à l'immeuble acquis des deniers dotaux (V. Loi 12. C. *de jure dotium*, et loi 54, ff. *eod.*), en principe il n'est pas dotal (art. 1553 C. civ.). Ainsi le mari en devient propriétaire, et quand le mariage se dissout, il doit restituer à la femme les sommes constituées en dot. Mais si la condition de l'emploi avait été stipulée par le contrat de mariage, alors l'immeuble appartiendra à la femme comme dotal, et par suite serait inaliénable. — Dur., t. 15, n. 425. D. A. 10. 509, n. 29.

66. — Si le contrat de mariage, établissant le régime dotal avec société d'acquêts, ne dit pas qu'il sera fait emploi de la dot, l'immeuble acquis par le mari, avec les deniers de sa femme, doit être reputé acquêt de communauté, quoiqu'il soit déclaré, dans l'acte de vente, que l'acquisition est faite pour le remploi de la dot, et que cet emploi y soit accepté par la femme..... Tellement que si, après séparation de biens, la femme renonce à la communauté, l'immeuble devient la propriété exclusive du mari (C. civ., 1553). — 25 avril 1833. Req. Bordeaux. Chevillon. D. P. 33. 1. 186.

Cette décision rentre dans la doctrine de Duranton, t. 15, p. 498, n. 425, et de Dall., Jur. gén., t. 10, p. 509, n. 29. Ces auteurs disent qu'à défaut de stipulation d'emploi dans le contrat de mariage, la nature de la dot ne pouvant être changée, l'immeuble acquis avec les deniers dotaux appartient *au mari*. Mais il suit de là que s'il existe une communauté d'acquêts entre le mari et sa femme, cet immeuble doit, par là même, tomber dans la société d'acquêts.

67. — Et la femme qui, depuis sa séparation de biens, est entrée en jouissance, *à titre de bail*, d'un immeuble précédemment acquis par son mari en remploi de ses propres aliénés, n'est point, par le seul fait de cette jouissance, censée valider ce remploi illégalement opéré dans le principe. — 28 mars 1820. Civ. r. Riom. Bernard. D. A. 10. 219, n. 7. D. P. 20. 1. 260.

68. — Si, l'emploi n'ayant pas été stipulé, le mari avait reçu mandat de la femme d'acheter l'immeuble, ou si la femme l'avait acheté en son nom, cet immeuble, quoique payé avec des deniers dotaux, appartiendrait, comme paraphernal, à la femme elle-même. — Dur., t. 15, n. 426.

69. — Mais lorsque cet emploi aura été stipulé, suffira-t-il, pour rendre l'immeuble dotal, que le mari ait déclaré l'avoir acquis avec les deniers dotaux, ou faudra-t-il encore que l'emploi ait été accepté par la femme (V. *suprà*, n. 18 et 40)? Delv., t. 3, p. 108, n., distingue: si on a dit que le mari s'est obligé à faire emploi, la déclaration du mari suffit, parce qu'il est réputé mandataire de sa femme; s'il est dit simplement qu'emploi serait fait, le consentement de la femme est nécessaire. — Conf. Merl., v° Dot, § 10; Roll. de Vill., t. 6, n. 87.

Il faut en tous cas l'approbation de la femme. — Dur., t. 15, n. 489; D. A. 10. 509, n. 30.

70. — Jugé qu'à l'égard de l'emploi des deniers dotaux livrés en contrat de mariage, comme à l'égard du remploi du prix des biens aliénés, il faut, pour que les nouveaux immeubles acquis par le mari soient censés l'avoir été dans l'intérêt de la femme, et qu'ils lui tiennent nature de propres, que l'emploi ait été accepté par elle: et cela quoique le contrat de mariage porterait que les premières acquisitions faites par les futurs serviront au remploi de la dot. — 1er fév. 1831. Bourges. Desnoyers. D. P. 31. 2. [illegible]

71. — Et en supposant qu'une telle stipulation équivale à une acceptation expresse [illegible], faudrait-il que l'acquisition eût été [illegible] par les époux et non par le mari seul. — Même arrêt.

72. — Mais si les deniers dotaux consistent en une créance, les débiteurs ne seront point tenus d'en surveiller l'emploi, quoique cet emploi fût prescrit par le contrat de mariage [illegible]. En effet, [illegible]

REMPLOI. ART. 2.

n. 487, « la clause du contrat de mariage leur est étrangère; ils sont censés l'ignorer, à la différence de l'acquéreur de l'immeuble dotal aliénable, sous la condition de l'emploi. »

73. — Jugé, cependant, que la clause de remploi des deniers dotaux, insérée dans un contrat de mariage, autorise le tiers-débiteur de ces deniers à exiger du mari, avant de se libérer, la justification d'un emploi suffisant pour sa garantie complète, surtout si le contrat porte en outre, en termes formels, que le *mari pourra retirer paiement et donner quittance moyennant reconnaissance sur des fonds suffisans* (C. civ., 1553). — 20 juin 1834. Aix. Noë. D. P. 34. 2. 231.

74. — Lorsque, par suite de conventions matrimoniales, une somme constituée en dot à l'épouse, a été remise entre les mains d'un tiers pour être gardée jusqu'à l'emploi en biens-fonds au nom et pour le compte de la femme, cette somme, dès l'instant du dépôt, prend, relativement à la femme, un caractère immobilier. En conséquence, le mari ne peut passer un compromis ayant pour objet de faire prononcer sur l'étendue des obligations du dépositaire, et de faire déterminer de quelle quotité de la somme déposée il est responsable (C. civ., 1549). — 27 juill. 1825. Montpellier. Baille. D. P. 26. 2. 30.

75. — Si, tout en permettant l'aliénation du fonds dotal, le contrat de mariage contenait la condition expresse du remploi, la vente que le mari et la femme pourraient consentir ne serait valide qu'après que le mari aurait accompli cette condition; dans le cas où il négligerait de la remplir, la femme aurait le droit, à la dissolution du mariage, et même après la séparation de biens, de poursuivre l'annulation de la vente (Bellot, t. 4, p. 119; Merlin, *Quest. de dr.*, v° Remploi, § 8). — Il s'induit naturellement de là que le remploi pourrait être exigé par l'acquéreur, pour sa garantie. Il faut décider cependant, avec la cour de cassation, qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité de la vente, que le remploi ait lieu sur-le-champ. — Dur., 15, n. 485 et 486; D. A. 10. 337, n. 5.

76. — Ainsi, dans le cas où le contrat de mariage autorise la vente du fonds dotal, mais à la charge par le mari d'en employer le prix à la libération des biens à lui donnés par le même contrat, l'inobservation de cette condition est, à l'égard de la femme, une cause de nullité de la vente. — 3 déc. 1824. Grenoble. Pisc. D. A. 10. 337, n. 3.

77. — Pareillement, la femme dont les immeubles dotaux, déclarés aliénables avec condition de remploi, ont été aliénés par son mari, mais sans remploi, a, sur les biens de ce dernier, une hypothèque légale pour sûreté de l'exécution de la clause de remploi et une action en nullité contre les acquéreurs des biens dotaux; mais cette action en nullité ne peut être exercée qu'après la dissolution du mariage. — 30 juin 1825. Grenoble. Deleytermoz. D. P. 25. 2. 181.

78. — Toutefois, le défaut d'emploi ne lui donne contre les acquéreurs, après la séparation de biens, une action pour les obliger à payer de nouveau, ou en rescision de la vente, que dans le cas où elle ne trouverait pas dans les biens de son mari de quoi se remplir de sa créance contre lui.

Les acquéreurs ont, en cas d'insuffisance des biens du mari pour remplir les droits de la femme, à se reprocher de n'avoir pas surveillé le remploi du prix de leur acquisition, et n'ayant pas payé valablement la femme qui ne peut être constituée en perte, ils doivent payer de nouveau. Mais l'action en rescision est subordonnée à l'exécution de nouveau paiement, et n'est autre chose que la sanction portée en l'art. 1654 C. civ. (Voy. D. P. 28. 2. 9 et 144). — 16 août 1832. Grenoble. Burgos. D. P. 33. 2. 112.

79. — Jugé même que le pouvoir donné au mari, par contrat de mariage, *de vendre la dot et d'en recevoir le prix, à la charge de remploi*, lui impose l'obligation, après la vente par lui faite de l'objet donné en dot, d'effectuer ce remploi en achetant d'autres immeubles qui seront dotaux, en remplacement de ceux vendus. Dans ce cas, l'hypothèque légale sur les biens du mari ne serait pas suffisante. — 28 mars 1832. Agen. Boudou. D. P. 32. 2. 141.

80. — De même, lorsque l'aliénation des immeubles dotaux a été permise par le contrat de mariage, à charge de remploi, ce remploi ne peut avoir lieu, alors d'ailleurs que le tiers-acquéreur le réclame, qu'en immeubles et non par hypothèques sur immeubles [illegible] (C. civ., [illegible]). — 7 août 1833. Toulouse. Lautar. D. P. 34. 2. 9.

81. — Lorsque le mari doit faire remploi du prix provenant des biens dotaux de sa femme, l'acquéreur est tenu de surveiller ce remploi; et, à défaut par lui

REMPLOI. ART. 2.

de prouver qu'il a été fait remploi des sommes qu'il a payées au mari, il est obligé de payer une seconde fois à la femme, quoique celle-ci ait ratifié la vente, et encore bien que l'acquéreur prouverait que la solvabilité du mari, soit lors du mariage, soit à l'époque du paiement du prix, était suffisante pour garantir le paiement de la dot. — 28 mars 1832. Agen. Boudou. D. P. 32. 2. 141.

82. — L'acquéreur ne pourrait faire suspendre l'effet de la garantie en demandant la discussion des immeubles du mari, s'il n'y a réserve à cet égard, soit dans le contrat de vente, soit dans le contrat de mariage. — Même arrêt.

83. — La clause d'un contrat de mariage par laquelle le mari est autorisé à vendre les immeubles dotaux de sa femme, à charge de remploi, est obligatoire pour les tiers-acquéreurs, en ce sens qu'ils sont tenus de veiller à ce remploi (C. civ., 1557). — 12 déc. 1833. Req. Agen. Boudon. D. P. 34. 1. 40. — Conf.; Dur., t. 15, p. 568, n. 484; il se fonde sur ces motifs développés par la cour de Rouen, dans l'arrêt n. 63, que le remploi n'est pas de l'essence du régime dotal; qu'il faut que le contrat en contienne la condition expresse; que, s'il est muet pour le remploi, l'acquéreur ne peut refuser de se libérer au jour fixé, sous le prétexte qu'il n'aurait pas eu lieu. — Les époux, ajoute Duranton, ont préféré une dot d'argent, au lieu d'une dot d'immeubles, et cela se conçoit facilement, surtout lorsque le mari était commerçant, ou se proposait de le devenir. — Cette doctrine paraît devoir être généralement suivie.

84. — Lorsque, dans un contrat de mariage, l'aliénation des biens dotaux est stipulée à charge de remploi, la vente faite par le mari sans ce remploi est nulle, alors surtout que l'acquéreur connaissait les conditions imposées au vendeur (C. civ., 1554). — 21 août 1833. Toulouse. Gary. D. P. 34. 2. 74.

85. — Jugé cependant que l'acquéreur d'un bien dotal avec stipulation de remploi imposé à la femme, peut et doit payer son prix, encore que le remploi n'ait pas eu lieu, lorsque, depuis le contrat, un jugement, passé en force de chose jugée, autorise la femmme à toucher ainsi le prix sans remploi (C. civ., 1557). — 20 mars 1832. Rouen. Domaines. D. P. 33. 2. 209.

86. — Toutefois, jugé que dans le cas où un mari, autorisé, par son contrat de mariage, à aliéner les biens dotaux de sa femme, mais à charge de remploi, a fait cette aliénation sans qu'il y ait eu remploi, la femme n'a pas hypothèque légale sur son mari pour le prix de ses biens vendus; elle n'a que l'action en révocation ou nullité de la vente contre l'acquéreur....; et, en conséquence, elle n'est pas fondée à réclamer collocation dans un ordre ouvert sur son mari (C. civ., 2121). — 8 mars 1827. Grenoble. Simon. D. P. 28. 2. 9.

87. — Mais lorsque les immeubles dotaux de la femme sont déclarés aliénables par contrat de mariage, moyennant remploi, le mari est irrecevable à demander la nullité de la vente qu'il a faite de ces immeubles, sous le prétexte que le remploi n'a pas eu lieu, s'il s'est formellement engagé dans l'acte de vente à effectuer ce remploi, et si, pour sûreté de son engagement, il a consenti des hypothèques à l'acquéreur. Du moins on ne peut casser l'arrêt qui l'a ainsi jugé, en réservant à la femme le droit de faire prononcer la nullité de la vente, à la dissolution du mariage, si, à cette époque, l'emploi n'avait pas été fait par le mari. — 29 janv. 1822. Req. Rouen. Houssaye. D. A. 10. 338, n. 1. D. P. 22. 1. 168.

88. — Au reste la femme dont les biens dotaux ont été aliénés par son mari, à qui son contrat de mariage en donnait le droit à charge de remploi ou d'hypothèque valable, a droit de se faire colloquer sur les biens de son mari au rang de son hypothèque, et ce n'est pas le cas de la renvoyer à revendiquer ses biens dotaux aliénés. — 20 janv. 1832. Grenoble. Barge. D. P. 32. 2. 96.

89. — Lorsqu'une femme, mariée sous le régime dotal, avec faculté au mari d'aliéner les immeubles dotaux, mais à condition de fournir hypothèque pour sûreté du prix, a obtenu de la justice l'autorisation de retirer, après sa séparation de biens, les prix de vente de ses immeubles, sans fournir hypothèque, les acquéreurs sont *sans intérêt aucun* pour exiger de la femme l'emploi par hypothèque. — 20 déc. 1832. Grenoble. Vassieux. D. P. 33. 2. 174.

90. — Lorsque, sous le régime dotal, le mari est autorisé, par le contrat de mariage, à aliéner les biens dotaux, *à la charge de la reconnaissance sur tous ses biens*, il faut, pour la validité de la vente, non seulement que la reconnaissance soit faite, mais

encore que l'acquéreur veille à ce que les biens du mari ne deviennent pas insuffisans pour garantir le remboursement de la femme. En cas d'insuffisance, la femme peut demander la nullité de la vente (C. civ., 1557). — 13 mai 1831. Montpellier. Alary. D. P. 31. 2. 220.

91. — Lorsqu'il a été stipulé par contrat de mariage que le mari aurait la faculté de vendre les biens dotaux de sa femme, sous la condition de faire *assignat* du prix, les créanciers du mari ne peuvent faire saisir ce prix entre les mains de l'acquéreur. — 1 juill. 1821. Limoges. Thonnet. D. P. 22. 2. 84.

92. — La femme normande, qui a demandé, contre un tiers-acquéreur, d'être payée sans réduction, sur le prix des biens acquis en remploi de son fonds dotal aliéné, est censée avoir demandé le *juste prix*, d'après estimation, ou le délaissement de ses immeubles, et elle doit être payée de ce prix, sans réduction, encore bien qu'il aurait été reçu par son mari, en papier monnaie (Cout. de Norm., 539, 540; Placités, 125; L. 16 niv. an 6, art. 15; 27 therm. an 6, art. 25). — 16 mai 1827. Civ. c. Paris. Dames-Saint-Denis. D. P. 27. 1. 243.

93. — Le remploi des biens dotaux des femmes normandes ne pouvait avoir lieu qu'en biens situés dans l'enclave de cette coutume; et spécialement la femme mariée sous la coutume de Paris, qui possédait des biens en Normandie, ne pouvait, en cas d'aliénation de ces biens, réclamer, au préjudice d'un acquéreur de bonne foi, des biens acquis en remploi dans l'enclave d'une autre coutume. — 4 mars 1834. Civ. r. Orleans. Lenoir-Dubreuil. D. P. 34. 1. 287.

94. — Enfin, lorsqu'à la suite d'une licitation faite à l'amiable entre une femme mariée, sous le régime dotal, avec stipulation qu'en cas de vente du fonds dotal il sera fait remploi à son cohéritier, ce dernier a vendu l'immeuble à lui échu par l'effet de cette licitation, l'acquéreur est fondé à intenter tant contre son vendeur que contre la femme dotale et son mari une action directe, à l'effet d'obtenir bon et valable remploi, jusqu'à concurrence de la portion afférente à cette femme dans le prix (C. civ., 1558). — 23 août 1830. Req. Rouen. Thibaudier. D. P. 30. 1. 347.

95. — Et à supposer que, dans le cas où il a été stipulé que les époux pourraient aliéner tout ou partie des biens dotaux de la femme, sans formalités de justice et à charge de remploi, il puisse être procédé au partage ou licitat on d'un immeuble indivis entre cette femme et ses cohéritiers, à l'amiable et sans observer les formalités de l'art. 1558 C. civ., toujours est-il qu'il est dû remploi à la femme dotale jusqu'à concurrence de sa part afférente dans cet immeuble. — Même arrêt.

96. — *Remploi volontaire.* — Dans le cas où le contrat de mariage permet d'aliéner l'immeuble dotal, sans dire qu'il serait fait emploi des deniers, cet emploi n'est plus obligatoire pour le mari. — Dur., t. 15, n. 484 et 486, D. A. 10. 357, n. 5.

97. — Aussi, lorsque l'aliénation des biens dotaux de la femme a été autorisée par le contrat de mariage, mais sans condition expresse de remploi, l'acquéreur, si le contrat d'acquisition est muet sur le remploi, ne peut refuser de se libérer au jour fixé, sous le prétexte que le remploi n'aurait pas eu lieu. — On dirait, en vain, que le remploi est de l'essence du régime dotal (C. civ., 1387). — 21 mars 1829. Rouen. Denise. D. P. 30. 2. 232.

98. — Mais il suffit que, dans l'acte de vente d'un fonds dotal, il soit dit que les vendeurs feront le remploi du prix en immeubles et que l'acquéreur ne paiera pas les intérêts du prix jusqu'à ce que le remploi ait eu lieu, pour qu'il soit fondé à ne pas payer son prix à la femme, encore bien qu'un jugement rendu depuis autoriserait celle-ci à le recevoir...., alors d'ailleurs qu'il n'est pas justifié que cette autorisation ait été donnée dans l'un des cas où le code civil permet la vente des biens dotaux (C. civ., 1557). — 12 mars 1831. Caen. Follain-Lachaussée. D. P. 33. 2. 209.

99. — Rolland de Villargues, 6, 233, n. 99 et 100, prétend que le mari aurait encore la faculté de faire emploi des deniers dotaux, quoique cet emploi n'eût pas été stipulé par contrat de mariage. Mais, dit-il, n. 105, le remploi volontaire ne produit pas l'effet de rendre dotal l'immeuble acquis des deniers dotaux (C. civ., 1553).

100. — Dès lors, si la constitution dotale ne comprend pas expressément les biens à venir, on ne peut regarder comme dotal un immeuble acquis par une femme, alors qu'il n'est pas dit dans l'acte que l'acquisition ait eu pour but le remploi de deniers dotaux, et que, d'ailleurs, cette condition n'est pas imposée par le contrat de mariage (C. civ., 1542). — 15 mars 1831. Paris. Bonard. D. P. 31. 2. 112.

101. — Au reste, pour les différentes questions auxquelles donne lieu cette espèce de remploi, on peut se reporter à l'art. 1er.

Et quant à la priorité résultant de la date des aliénations, V. Preuve littérale, n. 937.

ART. 3. — *Du remploi au cas de séparation de biens.*

102. — La séparation de biens peut exister, soit parce qu'elle a été stipulée par contrat de mariage, soit parce qu'elle a été prononcée par justice.

103. — Et d'abord demandons-nous si le défaut d'emploi des sommes propres à la femme, suffit pour autoriser une demande en séparation de biens, quand cet emploi a été stipulé par contrat de mariage? — Pothier, n. 511, décide la négative pour le cas où le mari posséderait assez d'immeubles pour répondre de la dot. L'ancienne jurisprudence avait consacré cette opinion. Toullier, t. 13, n. 31, professe pour tous les cas une opinion contraire. Il est plus avantageux à la femme, dit-il, d'avoir un placement en terre dont la valeur augmente progressivement, qu'une simple hypothèque pour une somme d'argent dont la valeur decroît, même assez rapidement, avec le temps. Bien plus, il pense que le mari ne pourrait faire tomber la demande en séparation, en offrant un remploi, s'il a laissé passer le délai dans lequel, d'après le contrat, le remploi devait être fait; car *conditio quæ defuit non restauratur.* Mais il le pourrait dans le cas contraire. — *Contrà,* D. A. 10. 232, n. 20. On ne doit pas admettre la séparation, parce que la dot n'est pas mise en péril.

104. — Mais si la dot avait été simplement réalisée ou exclue de la communauté *sans stipulation d'emploi,* alors le défaut d'emploi ne serait pas suffisant si la dot n'était pas d'ailleurs mise en péril. Ainsi jugé par arrêt du 10 janv. 1699.—Augeard, *Arr. not.,* t. 1er, p. 479, art. 159; Toull., t. 13, n. 32.

La clause de réalisation tacite est admise par le code comme par l'ancienne législation, les art. 1500 et 1503 permettant à la femme de stipuler des propres ou d'exclure de la communauté tout ou partie de son mobilier. — 19 déc. 1830. Nimes. Isoard. D. P. 31. 2. 226.

Elle résulte suffisamment de la stipulation *qu'il sera fait emploi au profit de la femme, des sommes et du prix d'estimation, des linges et vêtemens apportés en dot,* quoiqu'il ne soit pas dit que l'emploi aura lieu en héritages, et quoique aux termes du contrat de mariage, la dot doive entrer en communauté. — Même arrêt.

105. — On a dit que le remploi, sous la séparation de biens, est toujours forcé.

Jugé même que la femme mariée sous le régime dotal, et qui, par suite de sa séparation de corps, veut obtenir la libre disposition de sa dot mobilière, doit en faire un emploi solide ou donner caution à son mari pour sûreté du capital. — 22 juin 1819. Montpellier. Romain. D. A. 10. 350, n. 1. D. P. 20. 2. 37.

106. — Jugé, au contraire, qu'elle peut reprendre sa dot mobilière, sans être tenue de faire emploi ou de donner caution.—Et particulièrement, le mari ne peut exiger cette caution pour sûreté des alimens qu'il peut avoir à demander à sa femme, dès qu'il n'a encore formé contre elle aucune demande de pension alimentaire. — 5 fév. 1821. Riom. Maurin. D. A. 9. 138. D. P. 23. 2. 60.

107. — Au reste, l'emploi des deniers dotaux de la femme séparée de biens ne peut être fait en rentes sur l'état, un tel placement n'offrant pas les garanties suffisantes. — 19 mai 1821. Toulouse. De Boyer-Fonfrède. D. P. 25. 2. 14.

108. — Doit être réputé dotal l'immeuble donné par le mari à sa femme, après la séparation de biens, en paiement de sa dot constituée en argent : ici ne s'applique pas l'art. 1553, § 2, C. civ. — 26 juin 1824. Rouen Nourry. D. A. 10. 824. D. P. 25. 2. 21.

109. — Jugé de même que l'art. 1553 C. civ. portant que l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent, n'est pas dotal, ne s'applique qu'à l'immeuble abandonné au mari par les débiteurs de la dot, et non à celui abandonné par le mari lui-même, après séparation de biens, en paiement de la dot mobilière de sa femme. — 17 nov. 1830. Montpellier. Boyer. D. P. 32. 2. 3.

110. — Sous la coutume de Normandie, l'immeuble donné par le mari à sa femme en paiement de la dot, après la séparation de biens, n'était pas dotal et pouvait être aliéné. — 25 fév. 1817. Req. Rouen. Delarue. D. A. 10. 309, n. 1. D. P. 17. 1. 278.

111. — Au surplus, suivant l'art. 1450 C. civ., « le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui ou ont tourné à son profit. — Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi si la vente a été faite en sa présence et de son consentement; il ne l'est point de l'utilité de cet emploi» (C. civ., 1450).

112. — Jugé cependant que le mari, quoique séparé, restant obligé à des alimens envers sa femme, en cas de besoin, a le droit de demander en cas d'aliénation des biens de la femme autorisée par justice, que les fonds excédant les dettes payées, soient placés de manière à en prévenir la dissipation. — 6 mars 1828. Angers. Rousseau. D. P. 30. 2. 118.

113. — L'art. 1450 qui, comme on le sait, n'a trait qu'à la séparation judiciaire, ne s'appliquerait-il pas de même à la séparation contractuelle? Oui. — Villarg., t. 6, p. 231, n. 66.

Aussi, tout ce qui va être dit sur le remploi, dans cet article s'appliquera à l'une comme à l'autre séparation.

114. — Pour rendre le mari garant ou non du défaut de remploi, l'art. 1450 établit une distinction dont on sent toute l'équité. La vente s'est-elle faite du consentement et en la présence du mari, ou bien a-t-il concouru à l'acte même? il devient garant du défaut de remploi, parce qu'alors il est présumé avoir touché les deniers et en avoir profité. Au contraire, la vente a-t-elle été faite avec la seule autorisation de la justice? la loi ne fait plus peser de garantie sur le mari. Elle ne le pouvait pas, puisque cette circonstance fait supposer peu d'accord entre les époux. — Villarg., t. 6, p. 231, n. 67 et 69.

115. — De tout cela, il résulte que s'il est prouvé que les deniers ont été reçus par le mari, ou qu'ils ont tourné à son profit, il doit rester garant du défaut de remploi (même article).

116. — Cet article dit «..... *en présence et du consentement du mari.*» Faut-il en conclure avec Bellot, t. 2, p. 156 et suiv., que le consentement du mari ne suffit pas pour établir sa responsabilité, et que, soit qu'il habite ou non avec sa femme, cette responsabilité n'a lieu qu'autant qu'il a été présent au contrat? A ces termes de l'article, ne pourrait-on pas répondre qu'on est réputé *présent* à un acte, dès qu'on a déclaré y consentir; que d'ailleurs une décision contraire fournirait au mari un moyen facile de rendre illusoire la sage disposition de la loi. — Villarg., t. 6, p. 231, n. 70.

Battur, n. 655, est du même avis. Duranton, t. 14, n. 429, pense que dans le doute on doit résoudre la question d'après la lettre précise de l'art. 1450. Nous sommes portés à adopter ce dernier sentiment. — D. A. 10. 249, n. 51.

117. — Toutefois, si le mari avait touché les deniers et en avait fait lui-même l'emploi, sans le concours de la femme, ou sans un pouvoir d'elle, ce placement serait à ses risques, quoique fait au nom de sa femme si elle l'agréait. — Dur., t. 14, n. 429.

118. — Dans tous les cas, il n'est point garant de l'utilité de cet emploi. Il l'est seulement du prix de la vente et non des pertes éprouvées par suite du placement de ce prix fait par la femme. — Dur., t. 15, n. 516.

Ce qui prouve, d'après Rolland de Villarg., t. 6, p. 232, n. 74, que la garantie a uniquement pour base la présomption que les deniers ont été reçus par le mari ou lui ont profité.

119. — Lors même que la vente eût été autorisée par le mari, ou que, faite sur permission de justice, il eût ensuite concouru au contrat, si le prix n'avait pas été payé et qu'il en fût justifié, le mari ne serait pas garant de la perte.

120. — Il y a seulement présomption qu'il l'a touché, mais elle peut être détruite par la preuve du fait que le prix a péri en tout ou en partie par suite de l'insolvabilité de l'acquéreur, ou par l'effet de la perte ou de la dépréciation de la chose vendue, sur laquelle il y avait privilége pour sûreté du même prix. Il n'était pas, en effet, chargé, lui, de poursuivre l'acquéreur; à plus forte raison n'est-il pas responsable lorsque l'acquéreur, encore solvable, doit ce prix en tout ou en partie. — Dur., *ibid.*

121. — Ainsi, jugé que la femme séparée de biens contractuellement n'est pas fondée à demander aux héritiers de son mari le remploi de ses propres aliénés, sous le prétexte que celui-ci ayant autorisé l'aliénation doit être présumé avoir profité du prix.....; alors d'ailleurs que les habitudes de la femme à l'égard de son mari tendent à détruire cette présomption..... Il en doit être surtout ainsi si

ces aliénations ont eu lieu à une époque où les époux n'habitaient pas même ensemble.—2 mess. an 11. Paris. Collanges. D. A. 10. 285, n. 2.

122. — De ce que, selon nous, les meubles dotaux restent inaliénables après la séparation de biens, devons-nous conclure que la femme séparée ne pourra toucher les capitaux qu'elle aura apportés en dot qu'à la charge d'en faire un emploi solide ou de fournir une caution solvable? Plusieurs cours royales ont décidé l'affirmative. L'administration de la femme sur ses capitaux, a dit l'une de ces cours, doit être telle qu'ils ne puissent être divertis ni dissipés, mais qu'au contraire ils restent intacts dans l'intérêt de tous, et notamment de la femme elle-même et de ses enfans. Une doctrine contraire a été embrassée par d'autres cours et par la cour régulatrice (V. Recueil périodique, 26, 1, 195). Tel nous paraît être aussi le sentiment qu'il faut adopter, comme le plus conforme à la rigueur des principes. On ne peut faire peser sur la femme ou sur les débiteurs de la dot mobilière, une obligation aussi onéreuse que celle de l'emploi ou de la caution, alors que cette obligation ne leur est imposée par aucun texte de loi.—Merl., *Quest. de droit*, vº Remploi, § 10; D. A. 10. 350, n. 52.

123. — En conséquence, la femme séparée de biens n'est pas tenue de fournir emploi ou caution pour la restitution de ses créances dotales, et les tiers possesseurs sont valablement libérés par le paiement fait à la femme (C. civ., 1549, 1550). —22 juill. 1830. Grenoble. Arnaud. D.P. 31. 2. 246.

124. — La femme séparée de biens qui, pour ses reprises dotales, exerce l'action hypothécaire contre des tiers-acquéreurs des biens de son mari, ne peut être tenue, sur la demande de ceux-ci, lesquels sont valablement libérés par le paiement fait à la femme, de fournir emploi pour sûreté de ce paiement.....; seulement il en pourrait être autrement si l'emploi était réclamé par le mari, les enfans ou le père de la femme (C. civ., 1558). —29 mars 1828. Grenoble. Terpan, etc. D. P. 28. 2. 216.

125. — Il en est de même de la femme mariée sous le régime dotal, qui a fait prononcer sa séparation de biens sous l'empire du code civil. Elle peut exiger de l'adjudicataire sur expropriation forcée des biens de son mari, le paiement de sa dot, sans être tenue d'en faire le placement ou de donner caution....., alors même que la dot a été constituée avant le code. — 26 nov. 1806. Montpellier. Verrière. D. A. 10. 351, n. 3. D. P. 7. 2. 35.

126. — Cet arrêt tire la même conséquence d'un principe contraire : l'aliénation de la dot mobilière étant permise par le code civil, il s'ensuit que la femme qui a fait prononcer la séparation de biens, peut revendiquer sa dot mobilière sans être obligée de donner caution ou remplacement.—4 juill. 1821. Caen. Guernon. D. A. 10. 352, n. 4. D. P. 2. 759, n 3.

127. — La femme, après séparation de biens, peut, sans fournir hypothèque, retirer le prix des ventes de ses immeubles dotaux consenties par son mari, bien que, d'après son contrat de mariage, celui-ci n'aurait pu l'exiger qu'en fournissant hypothèque. — 28 fév. 1832. Grenoble. Macaire. D. P. 32. 2. 140.

128. — Jugé au contraire que la femme même séparée judiciairement ne peut aliéner sa dot mobilière, ni, par conséquent, contraindre à paiement le débiteur de sa dot pécuniaire, sans offrir des sûretés. — 24 mai 1823. Montpellier. Arnaud. D. A. 10. 351, n. 2. D. P. 2. 759, n. 2.

129. — La femme mariée sous le régime dotal, à qui des acquéreurs des biens de son mari avec lequel elle est séparée de biens, doivent des capitaux constituant les reprises qu'elle a droit d'exercer pour sa dot mobilière, ne peut les exiger sans en assurer l'emploi, ou sans donner caution pour toute la durée du mariage.

Il en est autrement des intérêts des sommes dotales qu'elle peut exiger sans être assujettie à l'emploi ou au bail de caution. — 2 août 1813. Bordeaux. Broussier. D. P. 33. 2. 60.

130. — Lorsqu'en exécution d'un jugement de séparation de biens, le mari, créancier hypothécaire d'un tiers, cède ses droits à sa femme pour la rembourser de ses reprises matrimoniales, celle-ci, si elle est mariée sous le régime dotal, ne peut exiger le paiement de ce tiers sans fournir une caution au préalable (C. civ., 1549, 1558). —2 nov. 1831. Montpellier. Second. D. P. 32. 2. 100.

131. — La femme, même séparée de biens, est tenue de donner caution aux tiers-acquéreurs de ses biens dotaux, sujets à remploi, avant d'en recevoir le prix. — 28 mars 1832. Agen. Bouden. D. P. 32. 2. 141.

132. — Jugé au reste que quand une femme ne s'est constitué en dot qu'une somme d'argent, les autres biens qui lui adviennent sont libres entre ses mains ; elle peut les vendre et en toucher le prix sans que l'acquéreur soit fondé à exiger qu'elle en fasse emploi (C. civ., 1574, 1576).

.... Et cela, encore que ces biens proviendraient de la succession de son père dans laquelle elle aurait fait le rapport de la somme qu'elle avait soumise au régime dotal. — 30 juill. 1833. Bordeaux. Deschamps. D. P. 34. 2. 35.

— V. Absence, Communauté, Dot, Enreg., Hypothèque, Loi personnelle, Majorat, Offres réelles, Ordre, Preuve litt., Réduction, Rente, Retour légal, Succession, Usufruit, Vente.

TABLE SOMMAIRE.

Acceptation. 18, s. 40, 65, 69, s.
Acquêt. 5, 14, s. 31, s. 66.
Anticipation. 29, s. 43.
Autorisation de femme. 48, 53, 114.
Biens à venir. 100.
Caractère. 2, s. 37, s.
Caution. 103, s. 122.
Communauté. 3.
Condition. 48.
Consentement. 116.
Contrat de mariage. 36.
Copulative. 16.
Date. 29.
Déclaration. 12, s. 41, s. 69.
Dot. 51, s.
Échange. 10, s.
Emploi. 1, 3.
Estimation. 92.
Forme. 12, s.
Garantie. 52, s. 111, s.
Immeuble. 3, s.
Indivision. 8, s. 60, s. 94, suiv.
Intervention. 11.
Héritier. 19, s.
Hypothèque. 57, s. 79, s. 127, s.
Licitation. 60, s. 94, s.
Mandat. 79.
Meuble. 3, s. 44, 122, s.
Normandie. 98, s. 110.
Paraphernal. 53, s. 68.
Partage. — V. Indivision, Licitation.
Plein droit. 39, s.
Plus-value. 9.
Possession légale. 7, 67.
Propre. 14.
Réalisation. 104.
Remploi forcé. 52, s. — volontaire. 96, s.
Rente foncière. 56. — sur l'état. 107.
Responsabilité. 116, s.
Rétroactivité. 128.
Séparation de biens. 62, s. 102, s.
Stipulation expresse. 36, 97, s.
Subrog., réelle. 6, s. 10, s.
Tiers-détenteur. 81, s. 131, s. — (droit). 7.
Transport. 130.

RENGAGEMENT. — V. Recrutement.

RENONCIATION. — La renonciation aux droits éventuels (à l'usufruit) stipulés au contrat de mariage, faite par l'un des deux époux au profit de son enfant, ne peut être annulée comme portant atteinte à des conventions matrimoniales (C. civ., 1395). — 18 avril 1812. Civ. r. Pau. Vidard. D. A. 6. 603, n. 1. D. P. 1. 1501 ; 13. 1. 9.

— V. D. G. Suppl., vº Renonciation. — V. aussi Acquiescement, Alimens, Amnistie, Avoué, Cassation, Caution, Cession de biens, Chose jugée, Commissionnaires, Communauté, Communes, Compétence civile, Concession, Concussion, Condition, Contr. par corps, Contrat de mariage, Degrés de jurid., Demande nouv., Désistement, Domaine congéable, Domicile, Domicile élu, Donation par contrat de mariage, Dot, Douaire, Droits civils, Droits politiques, Effets de com., Élect. comm. et législ., Enreg., Étranger, Exceptions, Exécuteur testam., Exploit, Faux, Féodalité, Garantie, Inscrip. hyp., Inventaire, Jugement par défaut, Louage, Obligation, Obligation à terme, Partage, Péremption, Portion disp., Prescrip., Présomption, Propriété litt., Rapport à succ., Ratification, Rente, Rescision, Retrait succ., Saisie-exécutoire, Saisie immob., Sépar. de patrim., Servit., Société, Substit., Succession, Succ. bénéf., Succ. irrég., Succession vacante, Transaction, Usufruit.

RENONCIATION ANTICIPÉE.—La connaissance qu'on a eue d'un acte (en qualité de clerc de notaire, par exemple), emporte renonciation anticipée à se prévaloir d'actes qui nuiraient aux droits que l'une des parties a stipulés par cet acte. — V. Présomption, n. 113. — V. Communauté, Compensation, Portion disponible.

RENONCIATION ILLÉGALE. — V. Assurance maritime, Contrat de mariage, Dette publique, Droits naturels, Jugement, Légitimation, Obligation.

RENONCIATION A LEGS. — V. ce mot au D. G. Suppl.

RENONCIATION PRÉSUMÉE. — De ce qu'un prévenu a satisfait aux interpellations qui lui étaient adressées sur ses nom, qualité, il n'est point présumé avoir renoncé à toute exception préjudicielle et spécialement à celle d'incompétence. — 6 sept. 1833. Cr. c. Chaignaud. D. P. 33. 1. 362.

— V. Action civile, Action possessoire, Assurances maritimes, Brevet d'invention, Cassation, Cession de biens, Condition, Contrainte par corps, Désaveu, Domaines engagés, Donation entre époux, Dot, Effets publics, Enquête, Faillite, Huissier, Louage, Novation, Ordre, Papier-monnaie, Vente.

—V. aussi D. G. Suppl. vis. Action, Action publ., Cassation, Chose jugée, Compte, Contr. par corps, Séparat. de corps, Témoins.

RENONCIATION A SUCCESSION. — V. Enregistrement, Succession. — V. aussi Acquiescement.

RENONCIATION TACITE. — V. Compensation, Dot, Douaire, Enregistrement, Faux incident, Hypothèques, Mines, Obligation personnelle, Prescription, Succession.

RENOUVELLEMENT. — V. Actes respectueux, Attroupemens, Conservateur, Contrainte par corps, Contrat à la grosse, Élections départementales, Faillite, Hypothèques, Inscription hypothécaire, Purge, Réduction, Saisie-exécution, Saisie immobilière, Succession, Voirie, Voitures publiques.

RENSEIGNEMENT.— V. Expertise, Expropr. pub., Cours d'ass., Preuve litt., Procès-verbal.

RENTE (1).—1.—Par le mot *rente* on entend, en général, une prestation en denrées ou un revenu en argent, payable tous les ans. — D. A. 11. 551, n. 1.

2. — Mais il est de l'essence de la rente proprement dite, que par rapport au débiteur elle soit perpétuelle ou viagère, c'est-à-dire que ce débiteur ne puisse être forcé d'en rembourser le capital, si ce n'est dans certains cas déterminés par la loi.

3. — Ainsi, on ne saurait lui assimiler l'intérêt produit par une obligation à terme fixe, quelque éloigné que ce soit ce terme, encore qu'il fût stipulé à l'avantage du créancier. — Fav., vº Prêt, sect. 2, § 2, n. 6; Massé et Lherbette, t. 6, p. 283.

4. — Dans l'ancien droit on distinguait plusieurs espèces de rentes ; le nombre même en était infini à cause des modifications que chaque coutume apportait à la constitution de celles qu'elle autorisait. De là une grande diversité, sous l'empire des coutumes, dans le mode de création, dans les clauses qu'il était permis de stipuler dans les contrats de constitution, et enfin dans la manière d'opérer l'extinction des rentes. — D. A., n. 2.

5. — Entre autres rentes, assez usitées autrefois, on distinguait : 1º les rentes *colongères*; c'est ainsi qu'on appelait dans l'ancienne province d'Alsace une rente constituée moyennant une concession d'immeubles à *plusieurs personnes*, pour être cultivés par elles. On voit d'après cette définition que la rente colongère n'est, dans la réalité, qu'une rente foncière.

6. — 2º Les rentes de dons et legs, qui comprenaient toutes les rentes constituées à titre gratuit.

7. — 3º Les rentes *convenancières*; c'est ainsi qu'on désignait la prestation formant le prix d'un bail à domaine congéable.

8. — 4º Enfin, les *rentes albergues*, ou celles dues au domaine. Par rentes albergues on a aussi désigné autrefois dans le Languedoc et la Provence un certain droit, qui appartenait à quelques seigneurs, de loger ou de faire loger leurs gens et même d'autres personnes chez leurs vassaux. — V. Féodalité.

9. — Toutefois, les trois espèces principales de rentes étaient, comme aujourd'hui, les *rentes constituées*, les *rentes foncières*, les *rentes viagères*. — D. A., eod., n. 4.

10. — Les lois intermédiaires et le code civil ont beaucoup simplifié cette matière : toutes les rentes sont aujourd'hui des meubles, quelle qu'en soit l'origine, et toutes sont rachetables. Par ces innovations, l'économie de l'ancienne législation des rentes a été complétement changée, puisque les conditions qui formaient le caractère distinctif du contrat de rente ne doivent plus, ne peuvent plus y être imposées. — Mais il existe encore une foule de rentes anciennes, et tous les jours il se présente des questions qui ne peuvent se décider que par l'application des lois contemporaines. Nous ferons donc connaître avec soin, sous chacun des articles qui suivent, la législation ancienne.

ART. 1er. — *Des rentes constituées.*

§ 1er. — *Origine, Nature et Caractères distinctifs des rentes constituées.*

§ 2. — *De leur taux.*

§ 3. — *De la capacité pour constituer une rente, des formes de l'acte, des clauses qui peuvent y être insérées.*

§ 4. — *Manière de suppléer à la représentation du titre constitutif de la rente.*

§ 5. — *Prestations des arrérages.*

§ 6. — *Remboursement de la rente, Remboursement volontaire, Remboursement forcé. — Des*

---

(1) Rapprocher cet article de celui du D. G. Suppl.

cas où le débiteur cesse de remplir ses obligations pendant deux années. — Des cas où le débiteur manque à fournir les sûretés promises.

§ 7. — *Extinction.*

ART. 2. — *Des rentes foncières.*

§ 1er. — *Législation ancienne.*

§ 2. — *Législation intermédiaire.*

§ 3. — *Législation actuelle.*

ART. 3. — *De la rente viagère.*

§ 1er. — *Nature de la rente viagère.*

§ 2. — *Dans quelle forme, sur quelles têtes et à quel taux elle peut être constituée.*

§ 3. — *Résiliation, Remboursement et Extinction de cette rente.*

ART. 4. — *Des rentes féodales.*

ART. 5. — *Questions diverses. — Compétence.*

ART. 1er. — *Des rentes constituées.*

11. — C'est le nom donné à l'intérêt perpétuel stipulé pour le prix de l'aliénation d'un capital en argent ou effets mobiliers.

§ 1er. — *Origine, Nature et Caractères distinctifs des rentes constituées.*

12. — La constitution des rentes, dit Pothier (*du Contrat de constitution de rente*), est un contrat par lequel l'un des contractans vend à l'autre une rente annuelle et perpétuelle dont il se constitue le débiteur pour un prix licite convenu entre eux, qui doit consister en une somme de deniers qu'il reçoit de lui, sous la faculté de pouvoir toujours racheter la rente lorsqu'il lui plaira, pour le prix qu'il a reçu pour la constitution, et sans qu'il puisse y être contraint. — D. A., n. 1.

13. — Ce contrat présente de grandes analogies avec la vente et le prêt à intérêt, mais il en diffère en plusieurs points essentiels.

14. — Comme dans la vente, le capital formant le prix de la rente est aliéné; mais la constitution de rente s'en distingue, en ce qu'elle n'est pas, 1o un contrat consensuel, car elle n'est parfaite et ne produit d'obligation que lorsque l'acquéreur de la rente en a payé le prix; 2o ni un contrat synallagmatique, car celui des contractans qui vend la rente dont il se constitue débiteur, contracte seul une obligation, et celui qui l'acquiert n'en contracte aucune. — Poth., ch. 1, n. 2, 3.

15. — Le caractère essentiel et distinctif de la constitution de rente et du prêt à intérêt est l'aliénation à perpétuité du capital. Le débiteur de la rente ne s'engage qu'au paiement de la rente. Tant qu'il s'acquitte de cette obligation, le créancier ne peut jamais exiger de lui le capital. L'emprunteur, au contraire, doit, au bout d'un certain temps, rendre la somme principale qu'il a reçue. — Poth., n. 4.

16. — L'un et l'autre contrats ont cependant de grands rapports : 1o La constitution de rente n'a été inventée que comme moyen de trouver l'argent dont on a besoin sans être obligé de vendre ses fonds, souvent à vil prix. On tentait ainsi d'échapper aux lois anciennes qui prohibaient le prêt à intérêt. 2o la rente annuelle et perpétuelle que paie le débiteur, jusqu'à ce qu'il ait rendu le capital, peut être assimilée aux intérêts que paie l'emprunteur, jusqu'à la restitution de la somme prêtée et bien que, dans le premier, le débiteur de la rente ne soit pas, comme dans le second, proprement débiteur du sort principal, il l'est néanmoins en ce sens qu'il ne peut, sans le rendre, faire cesser la rente et se libérer. — Poth., n. 5.

17. — Cette analogie a fait douter quelque temps, sous l'empire du droit canonique, si la constitution de rente était licite. Mais elle fut autorisée enfin par les bulles *Regimini* de 1425 et 1455 qui exigeaient impérieusement, pour la perfection du contrat, que le créancier ne pût demander le remboursement du capital. — Poth., n. 6; D. A., *eod.*, n. 2.

18. — Les auteurs trouvent les premières traces de la rente constituée dans la *nov. 160 de Justinien*, où il est décidé qu'une prestation annuelle due à une ville de Thrace ne ressemble pas aux intérêts d'une somme prêtée. — Dumoulin., *Tr. de usur.*, *Quest.* 75; Poth., n. 8; D. A., *eod.*, n. 2.

19. — Mais ce n'est que vers les treizième et quatorzième siècles, que ce contrat a commencé d'être d'un usage général parmi nous, dans le but d'éluder, comme nous l'avons dit, les prohibitions canoniques du prêt à intérêt. — D. A., *eod.*, n. 2.

20. — Dans le principe, la rente constituée était considérée comme un droit réel et foncier, et devait en conséquence être toujours assignée sur un héritage. — Plus tard elle ne fut regardée que comme une créance personnelle contre le constituant. — Poth., n. 105. — Ainsi, il ne fut plus besoin d'être propriétaire d'un héritage pour pouvoir constituer une rente.

21. — Aujourd'hui « on peut stipuler un intérêt, moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger; dans ce cas, le prêt prend le nom de constitution de rente » (C. civ., 1909).

22. — Ainsi, point de doute que le contrat de constitution de rente ne soit une espèce de prêt à intérêt, et que par-là ne se trouve exclue toute idée d'aliénation fictive du capital. Aussi le code l'a-t-il compris dans le chapitre qui traite *du prêt à intérêt*. Ce prêt n'étant plus défendu, il n'est plus besoin de donner au contrat la couleur d'une vente. — D. A. *eod.*, n. 11.

23. — Néanmoins les rentes constituées diffèrent encore du prêt à intérêt, en ce qu'elles sont perpétuelles vis-à-vis du créancier. Tant qu'elles sont exactement servies, le débiteur ne saurait être forcé d'en rembourser le capital (C. civ., 1912).

24. — Ainsi, l'obligation que se serait imposée le débiteur, de racheter la rente au bout d'un certain temps, réduirait le contrat à un véritable prêt à temps. — Merl., Rep., vo Rente constituée, § 2, art. 3, n. 5; D. A., *eod.*, n. 13.

25. — Dans le doute, on présumait un simple prêt plutôt qu'une constitution de rente. Ainsi, la circonstance qu'un prêt à intérêt a été stipulé *remboursable à la volonté* du débiteur ne constitue pas un contrat de rente perpétuelle, le débiteur serait soumis au remboursement après un certain temps (C. civ., 1900). — 24 mars 1818.

26. — Les rentes constituées étaient meubles dans les pays de droit écrit, ainsi que dans quelques coutumes qui se fondaient sur la maxime : *actio ad mobile est mobilis*. Mais il en était autrement sous la plupart des coutumes, et notamment celle de Paris, à cause de la perpétuité de la prestation des arrérages, qu'on assimilait au revenu annuel et perpétuel des véritables immeubles. — Poth., n. 102; Malevil., sur l'art 529; Roll., vo Rente, n. 47; D. A. *eod.*, n. 4.

27. — Néanmoins les rentes n'étant que des créances personnelles, n'avaient pas de situation; elles étaient régies par la loi du domicile du créancier : ainsi, d'immeubles qu'elles étaient, elles devenaient meubles sous une coutume qui les réputait telles, lorsque le propriétaire y transférait son domicile *et vice versâ*. — Poth., n. 115, 116; D. A., *eod.*, n. 5.

28. — Il en était ainsi lorsque les rentes passaient d'une personne à une autre, soit à titre universel, soit à titre singulier. — Poth., n. 117.

29. — Toutefois cette mobilisation ne détruisait pas les hypothèques conférées à des tiers sous une loi où les rentes étaient immeubles. — D. A., n. 5; Roll., vo Rente, n. 52.

30. — Les rentes dues au roi étaient censées avoir une situation au lieu du bureau de paiement; ainsi celles qui lui étaient dues sur l'hôtel-de-ville de Paris étaient régies par la coutume de cette ville. — Poth., n. 119.

31. — Aujourd'hui, la rente constituée est meuble comme toute autre rente (C. civ., 529). — D. A. *eod.*, n. 11.

32. — Toutefois, elle ne peut être saisie qu'avec des formalités spéciales (V. Saisie des rentes), et, si elle a été constituée sur l'état, elle peut être immobilisée pour entrer dans la dotation d'un majorat. — V. Substitution.

33. — En général, le prix de la constitution était autrefois une somme d'argent, et, dans le doute, la rente était présumée constituée ainsi, et rachetable.

34. — Mais par l'édit de nov. 1565, les rentes de grains, et autres denrées constituées à prix d'argent, furent converties en rentes d'une somme de même espèce sur le pied du denier douze, et depuis on ne peut plus constituer ainsi que des rentes de cette dernière nature. — Poth., n. 28, 29, 166 et suiv.

35. — Aujourd'hui, la rente peut consister en grains ou autres denrées, tout aussi bien qu'en argent. — Merl., vo Rente const., § 2, art. 2, n. 2; Cotelle, p. 79; Garnier, p. 9; D. A. *eod.*, n. 11; Roll. vo Rente, n. 74.

36. — On pourrait aussi constituer une rente pour un capital ne provenant que d'arrérages échus d'une rente précédente (C. civ., 1155).

§ 2. — *Du taux des rentes constituées.*

37. — Le taux des rentes a varié comme celui de l'intérêt : établi d'abord au denier dix, il fut successivement réduit au denier douze, au denier seize, au denier dix-huit, enfin au denier vingt (Edits de mars 1567, juill. 1601, 1634; déc. 1665, janv. 1725). — D. A., n. 2.

38. — Depuis la loi du 5 thermidor an 4, jusqu'à celle du 7 septembre 1807, le taux des rentes comme des intérêts fut abandonné à la volonté des parties. Cette dernière loi l'a fixé à cinq pour cent. — Dur., t. 17, n. 607.

39. — Toutefois, si la rente a été constituée pour prix d'un immeuble, il est permis au créancier de stipuler le rachat à un taux qui excède le taux légal, « pourvu, dit Pothier (Contrat de bail à rente, n. 29), que la somme ne surpasse pas d'une manière exorbitante la valeur de la rente. » — Autrement, on éluderait la loi qui déclare la rente essentiellement rachetable.

40. — A la vérité, on peut objecter que la faculté de racheter étant d'ordre public, on ne doit pas indirectement y porter atteinte par une clause qui rend le rachat plus difficile et plus onéreux. Mais remarquez que l'art. 530 permet au créancier « de régler les clauses et conditions du rachat. » Quant à la prohibition de l'usure, elle n'est pas violée, car il ne s'agit pas d'intérêt de l'argent, et le contrat participe plus de la vente que du prêt. — Dur., t. 4, n. 157; Cotelle, n. 80; Chardon, *de l'Usure*, p. 20; D. A. *eod.*, p. 552, n. 12; Roll., vo Vente, n. 79.

41. — Hors ce cas, le taux légal ne saurait être dépassé, même par des stipulations indirectes. Par exemple, si le débiteur était convenu que le créancier aurait, jusqu'au rachat, la jouissance de tels héritages sans être obligé d'en rendre compte, on examinerait si cette jouissance ne dépasse pas le taux de la rente. — Poth., n. 12 et 24; Roll., vo Rente, n. 88.

42. — Une rente, ayant pour origine des marchandises fournies ou une opération de commerce, pourrait-elle être constituée sur le pied de six pour cent? Non; la constitution de rente n'est pas un acte de commerce, et d'ailleurs le contrat de rente opère novation dans la première obligation : la cause de la créance n'est plus la même.

43. — En cas d'excès du taux légitime, le débiteur a le choix de faire annuler le contrat ou réduire la rente. — Chardon, p. 44.

44. — Dans les deux cas, il est fait compte au débiteur des arrérages trop perçus. — 31 mars 1813. Civ. c. Crouzat. D. A. 12. 820, n. 5. D. P. 13. 1. 227.

45. — Si le prêt est en argent, et la rente en denrées, il faut examiner si ces dernières n'excèdent pas le taux de l'intérêt, en les évaluant d'après les mercuriales (Cotelle, n. 80). — Même arrêt.

46. — Toutefois Garnier, p. 12, s'exprime ainsi : « Si les intérêts sont d'une certaine quantité de denrées positivement fixée, nous croyons que la condition doit s'exécuter, et que les pays où l'argent est rare et où les denrées abondent, ont un grand avantage à pouvoir s'acquitter de cette manière; dans ce cas, la stipulation est *aléatoire* (C. civ., 1104). La valeur des denrées étant essentiellement variable, elle peut tomber au-dessous de l'intérêt, comme elle peut s'élever au-dessus; il y a égale chance de gain et de perte (Arg. C. civ., 2089).

47. — Le transport d'une rente, fait pour un prix moindre que le capital, entraînerait-il le délit d'usure? Beaucoup de transports se font de la sorte; et eu égard aux chances à courir par le cessionnaire, on les considère comme des actes d'*escompte*, qui n'ont rien de commun avec le prêt conventionnel. Ainsi, il a été jugé que la loi n'accorde pas d'action en lésion à l'égard du transport d'une rente en denrées (Cass. 9 avril 1828).

Néanmoins, il pourrait y avoir négociation usuraire, si le cédant promettait de *fournir et faire valoir*, parce qu'alors il constituerait en quelque sorte la rente sur lui-même. — Chardon, n. 23; Roll., n. 95.

48. — Le taux des rentes n'a été fixé que dans l'intérêt des débiteurs; ainsi, celui qui constitue la rente à un taux moins élevé ne saurait se plaindre que le prix du rachat n'est pas combiné avec le montant de l'intérêt. — Poth., n. 11; D. A. 552, n. 3.

49. — Remarquez que, dans ce dernier cas, la constitution pourrait être attaquée, suivant les circonstances, comme déguisant une libéralité. — Poth., n. 11.

50. — Enfin, celui qui constitue une rente à titre purement *gratuit* n'a d'autre règle à suivre que sa volonté, tant pour la quotité du capital que pour celle des arrérages.

51. — C'est la loi du temps de la convention qui détermine le taux des rentes. Le capital d'une rente étant aliéné à perpétuité en faveur du débiteur, qui a la faculté de racheter la rente, il ne se-

rait pas juste de changer la condition des parties, quand le rachat de la rente peut seul produire son extinction. — V. Lois.

52. — Pothier décide même, n. 17, qu'on ne saurait valablement convenir que, dans les cas où il interviendrait une loi augmentant l'intérêt de l'argent et le taux des rentes, celles-ci augmenteraient et seraient payées sur un pied plus fort.

§ 3. — *De la capacité pour constituer une rente; des formes de l'acte; des clauses qui peuvent y être insérées.*

53. — Le contrat de constitution de rente est, suivant la chose qui en forme la cause ou le prix, une vente ou un prêt, en conséquence, pour la capacité de contracter, pour les formes de l'acte, il faut recourir aux règles générales des contrats et à celles qui concernent spécialement le prêt ou la vente.

54. — Remarquez seulement, quant à la forme, que l'acte ayant un caractère de perpétuité, il est convenable qu'il soit passé devant notaire, et qu'il doit en rester minute. On sent que cette forme serait indispensable, si l'acte devait renfermer une constitution d'hypothèque (C. civ., 2127).

55. — Si l'acte est sous seing privé, il doit être rédigé en plusieurs originaux : la prudence au moins l'exige, quoiqu'on puisse décider le contraire, lorsque, le capital ayant été fourni, le débiteur se borne à reconnaître son obligation de servir la rente (C. civ., 1325). — Roll. de Vill., n. 106.

56. — Par la même raison qu'il n'y a plus dans ce cas qu'une obligation unilatérale, nous croyons que l'acte serait soumis à la formalité de l'approbation d'écriture (C. civ., 1326), bien que le contraire ait été jugé avant le code. — V. preuve littérale, n. 1111.

57. — La constitution de rente à titre *gratuit* doit avoir lieu dans les formes des dispositions gratuites. — V. Disposition entre vifs et testamentaires.

58. — Quant aux clauses qui peuvent être opposées dans les contrats de constitutions, elles concernent ou la sûreté de la rente, ou les arrérages, ou le rachat.

59. — La sûreté la plus ordinaire, promise par le contrat, est l'hypothèque. Elle se donnait autrefois sous la forme d'une *clause d'assignat : à avoir et prendre ladite rente sur tel héritage.* Cette clause équivaudrait encore à une constitution d'hypothèque; mais nous conseillons d'employer d'autres expressions plus positives. — Roll. de Vill., n. 110.

60. — Le créancier peut exiger aussi, soit une caution actuellement ou dans un certain temps, soit l'emploi du prix de la constitution à l'acquisition d'un héritage ou au paiement d'une dette, et il se fait subroger aux privilèges et hypothèques du vendeur ou du propriétaire de la dette acquittée (Merl., *ibid*). Toutes ces clauses rentrent dans les sûretés dont parle l'art. 1912 C. civ.

61. — Souvent, dans les constitutions de rente sous signature privée, le débiteur s'oblige à en passer acte devant notaire, lorsque le créancier le demande. Dans ce cas, le créancier a le droit de choisir le notaire; mais le débiteur supporte les frais de l'acte, et doit fournir une grosse (Merlin, Rép., v° Rente constituée, § 5, n. 1).

62. — Quant aux *arrérages*, une stipulation fort usitée autrefois était que la rente serait payée sans retenue des impositions. Aujourd'hui, la non retenue est de droit. — V. Retenue.

63. — La stipulation par laquelle le créancier doit être payé sur les fermages ou loyers de l'immeuble, n'empêche pas le constituant d'être toujours débiteur des arrérages; seulement, au moyen de la signification qui en est faite aux locataires ou fermiers, elle équivaut à une saisie-arrêt opérée entre leurs mains. — Merl., *ibid.*, n. 5.

64. — La clause qui obligerait le débiteur à payer les arrérages d'avance chaque année peut présenter les caractères de l'usure et être sujette à réduction.

Par exemple, si, pour une somme de 1,000 fr., j'ai constitué 50 fr. de rente payables d'avance, et qu'on m'ait retenu 50 fr. pour la première année, je n'ai effectivement reçu que 950 fr.; donc la rente, pour ne pas excéder 5 p. o/o, doit être réduite à 47 fr. 50 c., et je pourrai la racheter, moyennant les 950 fr. que j'ai seuls reçus. — Poth., n. 87; Merl., *ibid.*

65. — A l'égard du rachat, aucune clause ne doit ni paralyser ni trop gêner l'exercice. La faculté de racheter est d'ordre public (C. civ., 530).

66. — On peut convenir valablement que la rente sera rachetée pour une somme moindre que celle qui a été convenue; mais comme une telle clause contient une véritable libéralité en cas de rachat, il faut que le débiteur puisse recevoir du créancier à titre gratuit.

67. — La clause par laquelle le rachat de la rente peut se faire en un certain nombre de paiemens, tels que deux, trois, etc., doit s'entendre de paiemens égaux, quoique cela ne soit point exprimé. — Merl., *ibid*, n. 8.

68. — *Quid*, si le nombre des paiemens n'a pas été déterminé? Merlin, *ibid.*, pense que le rachat doit avoir lieu en deux fois seulement. La clause ayant été apposée en faveur du débiteur, doit être interprétée contre lui, faute de s'être mieux expliqué. Quelques auteurs prétendent que le nombre des paiemens doit être réglé par le juge.

69. — Mais pourrait-on convenir que le rachat ne se fera qu'en pièces d'or ou d'argent, et non en papiers qui seraient créés comme monnaie? Pothier, n. 99, enseigne l'affirmative pour le cas où la loi qui donne cours au papier-monnaie n'annulle pas les conventions qui l'excluraient du paiement. — V. Papier-monnaie.

70. — On ne peut pas valablement stipuler que la rente sera remboursée avec les mêmes espèces que celles qui ont été comptées. Ce serait gêner, et peut-être empêcher le rachat, qui est de l'essence du contrat de constitution. Ainsi, le créancier ne pourrait refuser le remboursement dans les espèces ayant cours lorsqu'il se fait (C. civ., 1895). — Poth., n. 98.

71. — La clause par laquelle le prix d'une rente doit être employé à en rembourser une autre due par le constituant, est permise, et constitue ce qu'on appelle *reconstitution de rente.*

§ 4. — *Manière de suppléer à la représentation du titre constitutif de la rente.*

72. — A défaut du contrat de constitution qui est le titre patrimonial, le droit de rente peut s'établir par des titres recognitifs, c'est-à-dire par les actes de reconnaissance et les déclarations d'hypothèque qu'en ont passés les héritiers du débiteur ou les tiers-détenteurs des héritages affectés (Arg. C. civ., 1337). — Pothier, n. 147; Roll., v° Rente, n. 125.

73. — L'acte recognitif d'une rente, bien qu'il ne *se référât* pas à quelque titre antérieur, ne dispenserait pas moins de la représentation du titre primordial, s'il était conçu de telle sorte qu'il semblât devoir être le titre *unique* des parties (Cass., 29 janvier 1829).

74. — Une ancienne rente peut même être justifiée par des actes où les débiteurs en ont parlé seuls et sans que le créancier y ait paru; surtout, s'il y a d'ailleurs de graves présomptions que la rente est toujours due (Cass., Poitiers, 17 fév. 1825).

75. — L'existence en est encore suffisamment prouvée, si elle est établie par arrêt et longue possession (Cass., 19 déc. 1820).

76. — Mais on ne pourrait point établir qu'on est créancier d'une rente, en ne s'appuyant que sur d'anciens titres qui l'énoncent et dans lesquels ni le débiteur ni ses auteurs n'ont été parties (C. civ., 1165). — Merlin, *Ques. de dr.*, v° Rente, § 2, n. 3 et 5, Cass., 5 juill. 1825.

77. — Il a été jugé même que de pareilles énonciations ne pourraient pas servir de commencement de preuve par écrit, et autoriser par suite la preuve testimoniale (Cass., 19 déc. 1820).

78. — La prestation d'une rente pendant dix années consécutives ne pourrait plus aujourd'hui faire contraindre le débiteur à en continuer le paiement. L'ancienne jurisprudence décidait autrement par argument de la loi 6, § 1er, ff. *de Usur.*, et pourvu que les quittances continssent expressément la cause du paiement : par exemple, *pour une année de la rente que tel doit* (Pothier, n. 157 et suiv.; Dunod, p. 304; D. A., n. 6). Mais, dans ce cas même, le créancier, sous le code, devrait représenter le titre constitutif de la rente, ou prouver qu'il a été perdu. Il n'y a plus, comme sous la loi romaine, de présomption légale de paiement. Toullier, t. 9, n. 100; Merlin, *ibid.*, Cotelle, n. 84.

79. — *Quid*, si les arrérages avaient été payés pendant trente ans ou plus par des personnes majeures ou capables? Alors, disaient les anciens auteurs, il n'y a pas pour le créancier une simple présomption susceptible d'être combattue par la preuve contraire, mais un véritable droit de prescription (Dumoulin et Pothier, n. 158). On peut, en effet, acquérir par prescription des rentes, comme d'autres droits, sans qu'il soit besoin même d'examiner si la rente était ou non due. — Merlin, Rép., v° Prescription, sect. 2, § 2, art 1er; *Quest. de dr.*, v° Rente, § 2, n. 4; Vaz., n. 367.

80. — Selon Toullier, t. 9, n. 100 à 102, vingt-neuf quittances consécutives d'arrérages dont aucune ne remonte au-delà de trente ans, ne suffisent pas pour former un commencement de preuve qui puisse faire admettre la preuve testimoniale du service de la rente pendant la trentième année nécessaire pour la prescription. Mais lorsque parmi les quittances il s'en trouve une remontant au-delà de trente ans, si les autres sont en assez grand nombre, la maxime *probatis extremis, media præsumuntur,* est appliquée, et le débiteur est déclaré non-recevable à prouver qu'il n'a pas existé de titre originaire. Dans le cas contraire, les quittances doivent au moins être considérées comme formant un commencement de preuve capable de faire autoriser à prouver la continuité de la prestation de la rente.

81. — Ce ne sont guère que les quittances notariées et dont il a été gardé minute qui servent à justifier la prestation des arrérages. Cependant le créancier pourrait se prévaloir des autres dans les trois cas suivans : 1° si elles avaient été produites par le débiteur pour établir une action ou autre; 2° si elles avaient été constatées dans quelque acte, dans un inventaire fait après le décès du débiteur, par exemple; 3° enfin si elles s'étaient trouvées parmi les papiers de la succession sous les scellés qui auraient été mis en vertu des art. 820 C. civ. et 909 C. pr. — Toullier, n. 98, 99.

82. — Le titre de la rente qui serait prescrit ne pourrait être considéré comme un commencement de preuve suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale. Il faut produire les quittances d'arrérages. — Toullier, t. 9, n. 97.

83. — Par la loi du 28 flor. an 3, il n'est pas exigé que l'existence d'une rente due à une église soit prouvée par des registres ou carnets; il suffit que les noms des débiteurs soient inscrits sur les registres ou carnets indicatifs des créanciers, et une telle indication suffit pour l'admission de la preuve testimoniale, ou autrement de l'existence de la rente. — 23 nov. 1831. Req. Angers. Guillaume. D. P. 31. 1. 365.

84. — La loi du 28 flor. an 3, relative aux déclarations à faire par les débiteurs des corporations ecclésiastiques ou laïques supprimées, des émigrés, etc., est encore applicable, et une fabrique peut être admise à prouver, par témoins, que les arrérages d'une rente ont été payés depuis moins de quarante ans avant la demande, époque exigée pour la prescription; et cela, encore bien que de simples individus attesteraient l'existence de la rente. — 22 mai 1829. Angers. Fabrique de Saint-Calais C. Granger. D. P. 30. 2. 126.

85. — Dans le cas de cession faite, par l'état, à un hospice, d'une rente appartenant à un émigré, le débiteur ne peut se dispenser de payer, sous le prétexte que l'hospice ne rapporte pas le titre constitutif de la rente. — La preuve que le débiteur a volontairement payé, et à plusieurs reprises différentes, les arrérages de la rente, équivaut à la déclaration du débiteur dont parle la loi du 28 floréal an 3, afin de suppléer à l'absence du titre de créance. — 1er juill. 1829. Civ. c. Nîmes. Hosp. de Montpellier C. Pagès. D. P. 29. 1. 284.

86. — Mais en est-il de même des fabriques, chapitres, hospices, communautés religieuses, etc., relativement aux constatations faites sur les registres tenus par les receveurs de ces établissemens? Toullier, n. 103, fonde la négative sur ce qu'il n'y a d'exception à la règle : nul ne peut se faire un titre à soi-même, qu'en faveur des livres des marchands. Dunod, p. 171, et Pothier, n. 164, enseignaient autrefois l'opinion contraire : ils se fondaient sur ce qu'il n'est pas vraisemblable qu'un receveur compte des arrérages qu'il n'a pas reçus.

87. — La régie des domaines peut exiger la perception, en argent, d'une rente ou redevance en denrées, appartenant à une ancienne communauté religieuse, aux droits de laquelle elle a succédé (L. 12 sept. 1791, art. 9). — 8 août 1828. Paris. Enreg. C. Plotho. D. P. 29. 2. 241.

88. — Sur les autres questions que peut faire naître la manière de suppléer la représentation du titre, on peut consulter ce que nous avons dit ailleurs du titre nouvel (v° Prescription) et des actes recognitifs en général (v° Obligation).

§ 5. — *De la prestation des arrérages.*

89. — Les arrérages échoient et sont dus chaque soir, mais ils ne se paient qu'à la fin de chaque année révolue, et, à moins de stipulation de termes plus courts, le créancier ne saurait les exiger avant. — Poth., n. 121.

90. — Tous les auteurs conviennent que la prestation est divisible, et que chacun des héritiers ne peut en être tenu que pour sa part (Delv., t. 3, p. 201, note 6), sauf pourtant l'action hypothécaire (C. civ., 1221, n. 1).

91. — Il a même été jugé que la rente *en grains* est divisible, bien qu'elle forme le prix d'un objet qui ne l'est pas (Cass. 2 mars 1809).

92. — Il est clair qu'il en serait autrement, si l'intention des contractans avait été que la rente ne pût s'acquitter partiellement (C. civ., 1221, n. 5).

93. — Mais il faudrait à cet égard une stipulation expresse. — V. Obligation.

94. — A moins de stipulation contraire, la rente est *quérable*, c'est-à-dire qu'elle doit se payer au domicile du débiteur. C'est là que le créancier va en *quérir* les arrérages (C. civ., 1162, 1247). — 19 juill. 1827. Grenoble. Pisançon. D. P. 28. 2. 91.

95.— On décidait de même sous l'ancien droit. Mais dans le cas où le débiteur et le créancier n'avaient pas le même domicile, des auteurs exprimaient le doute qu'on pût stipuler la rente payable au domicile du créancier, parce que cela semblait une charge imposée au débiteur, laquelle pouvait être considérée comme ajoutant au taux de la rente, et par conséquent usuraire. L'affirmative, toutefois, avait généralement prévalu. — D. A., n. 7.

96. — Il n'existe, soit sous la nouvelle, soit sous l'ancienne législation, en faveur des hospices, aucune exception au principe qui porte qu'à défaut de conventions contraires, les arrérages d'une rente constituée sont payables au domicile du débiteur. — 26 janv. 1825. Amiens. Hospice d'Amiens. D. A. 11. 556, n. 3. D. P. 2. 1118, n. 2.

97. — Une rente perpétuelle stipulée payable dans une ville où demeure le créancier, doit être considérée comme rente *portable*, encore que l'acte n'indique pas qu'elle sera payable au domicile du créancier. — 3 août 1827. Caen. Delaleu.

98. — Quant aux autres questions sur les lieux du paiement, V. les principes généraux, vo Obligation.

99. — Le créancier, auquel il est dû plusieurs années d'arrérages, peut être tenu d'en recevoir une seule. Les différentes années forment autant de dettes distinctes. — Poth., n. 539.

100. — Mais il ne peut être forcé de recevoir les dernières années avant les précédentes (Arg. C. civ., 1254, 1256). Dumoulin en donnait cette raison : *ne rationes ejus conturbentur* (*tract. de divid. et indiv.*, part. 2, n. 44).

101. — Les arrérages de rente en grains ou autres denrées peuvent s'exiger en nature, pour des années arriérées, dans le courant du terme qui suit leur échéance (Arg. C. pr., 129).

102. — Mais après le dernier terme échu, le créancier peut être contraint à les percevoir en argent suivant les mercuriales, sans qu'il y ait lieu à l'addition du *quanti plurimi*. — Toullier, t. 7, n. 62; Cotelle, n. 79.

103. — Il pourrait même y être contraint pour la dernière année, si la prestation en nature était impossible. — Toull., n. 63.

104. — Le fermier qui se serait obligé de fournir certaines denrées en sus de ses fermages, serait-il tenu de les acheter, s'il n'en recueillait pas sur la ferme dans l'année où elles sont dues? Non, si la convention portait que les prestations seraient du cru de la ferme, ou que cela résultât des circonstances et de l'intention des parties; dans le doute, la condition du débiteur devrait être préférée. — Toull., n. 51.

105. — La circonstance que les denrées promises ont été estimées par le contrat, obligerait-elle le débiteur à se libérer en payant le prix de l'estimation? Non, de pareilles évaluations n'ont trait, en général, qu'à la perception de l'enregistrement. — 25 therm. an 13 Civ. c. Lyon. Ruesaget. D. A. 12. 957. D. P. 2. 1485.

106. — Les arrérages de rentes produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention (C. civ., 1155). Autrefois, Pothier décidait le contraire, n. 110, malgré la mise en demeure du débiteur, par la raison que les arrérages ne sont eux-mêmes que l'accessoire du capital, et que *accessio accessionis non est*.

107. — Celui qui représente les quittances de trois années d'arrérages, est-il présumé s'être libéré précédemment? Non. La loi 3 C. *de apoch. public.* décidait le contraire à l'égard des contributions publiques, et on l'avait étendue par analogie à toutes les dettes annuelles (D. A., n. 7). Mais cette décision, toute arbitraire, n'ayant pas été reproduite par le code civil, on ne doit plus voir, dans ce cas, qu'une simple présomption abandonnée aux lumières et à la prudence des juges (C. civ., 1353). — Poth., *des Oblig.*, n. 812; et du *Louage*, n. 179 et suiv.; Toull., t. 7, n. 339.

108. — Lorsqu'il s'agit du recouvrement d'arrérages de rentes dues à l'état, hypothéquées sur des immeubles, les contraintes en paiement doivent être visées par le président du tribunal de la situation. — V. Domaine de l'état, n. 125.

109. — Le débiteur d'une rente que l'état a transférée à un hospice, ne peut se refuser au paiement, sous prétexte que l'hospice ne remplit pas la condition d'un service religieux stipulé dans l'acte de fondation, s'il n'est pas constaté que la rente ait été transférée par l'état avec la charge de ce service; en admettant même que le transfert ait été fait avec cette condition, les débiteurs de la rente devraient se pourvoir devant l'autorité compétente pour obtenir l'accomplissement de la condition. — 24 mai 1832. Req. Rouen. Postel. D. P. 32. 1. 330.

110. — Les arrérages des rentes constituées ont toujours été prescriptibles par cinq ans (Ord. 1510, art. 71; C. civ., 2277). — D. A., n. 8. — V. Prescription.

111. — Jugé que les arrérages des rentes, dans les pays où l'ordonnance de juin 1510 n'a pas été publiée, se prescrivaient par trente ans. Et l'art. 1er, tit. 3, loi du 20 août 1792, qui a établi la prescription de cinq ans, ne peut pas s'appliquer à de tels arrérages; il était spécial pour les arrérages de cens, de redevances et de *rentes foncières perpétuelles* (C. civ., 2281). — 3 janv. 1809. Civ. c. Lyon. Domaines C. Joynez. Sirey. 10. 1. 134.

112. — ... Que les arrérages de rentes échus avant la publication de la loi du 20 août 1792, introductive de la prescription quinquennale, ont continué, depuis cette loi, à être prescriptibles par trente ans, à compter de l'expiration de chacune des années non payées, au lieu de former un capital dès l'époque où la loi du 20 août 1792 a été promulguée. — 25 avril 1820. Civ. c. Montpellier. Cassan. D. A. 8. 536. D. P. 2. 287; et 20. 1. 430.

113. — ... Qu'il résulte par induction de l'art. 1er, tit. 3, loi du 20 août 1792, que les arrérages de rentes foncières et perpétuelles antérieurs à cette loi seront soumis, quant à la prescription, à la loi commune, et non à la prescription de cinq ans. — 27 frim. an 14. Nîmes. Begon.

114. — Mais la prescription de cinq ans établie par la loi du 20 août 1792, s'applique aux arrérages échus depuis sa publication, encore que la rente ait été constituée antérieurement. — 21 nov. 1821. Colmar. Comm. d'Obersausheim. D. A. 3. 111. D. P. 1. 713.

115. — Et la suspension de la prescription prononcée pendant cinq ans par l'art. 2, tit. 3 de la loi du 20 août 1792, s'applique aux rentes constituées, comme aux droits incorporels susceptibles d'arrérages. — 27 mars 1832. Civ. r. Orléans. Laroche. D. P. 32. 1. 164.

§ 6. — *Du remboursement des rentes constituées.*

116. — Ce remboursement est volontaire ou forcé (C. civ., 530, 1911 à 1913).

117. — *De la faculté même de rembourser.* — Toute rente perpétuelle est rachetable, ou, autrement, le capital peut en être remboursé à la volonté du débiteur (C. civ., 530 et 1911).

118. — Néanmoins, il peut être convenu que la rente pour prix de vente ou cession d'un immeuble, ne pourra être remboursée qu'après un certain terme qui ne doit pas excéder trente ans (C. civ., 530).

119. — Ce terme peut être seulement de dix ans, s'il s'agit d'une rente constituée pour prêt d'argent (C. civ., 1911).

120. — De ce qu'une rente perpétuelle constituée à titre gratuit, par contrat de mariage, par un tiers au profit de l'un des époux et réversible en faveur de l'autre, a été déclarée incessible, il ne résulte pas que cette rente ne soit pas rachetable par le donateur... Et, par suite, ce dernier a pu annuler et remplacer cette rente, moyennant le legs d'une somme équivalant au capital, fait au donataire..., tellement que celui-ci peut exiger la délivrance de ce legs..., surtout s'il offre d'en faire remploi en rentes sur l'état. — 23 fév. 1834. Paris. Pihet. D. P. 34. 2. 86.

121. — Le droit de rembourser n'est pas personnel au débiteur; il appartient aux personnes qui sont engagées envers le créancier de la rente, comme les cautions, les tiers détenteurs, etc. — D. A., n. 15.

122. — Quoique le débiteur puisse, en tout temps, rembourser la rente, le créancier ne peut pas être forcé d'accepter le remboursement en partie, à moins que telle n'ait été la convention (C. civ., 1244).

123. — Les héritiers du débiteur ne sont tenus des arrérages que chacun pour sa part (C. civ., 873 et 1220); mais aucun d'eux ne peut faire le remboursement, si ce n'est pour le total (Arg. C. civ. 1221, n. 5). — Poth., n. 190; Delv., t. 3, p. 646.

124. — Il en était ainsi sous l'ancien droit. « Cela est fondé, dit Merlin (vo Rente constituée, § 10, n. 111), sur ce que le principal d'une rente n'étant pas proprement dû, il ne se divise pas entre les héritiers du débiteur comme se divisent les obligations. Il ne se fait pas plusieurs rentes, il n'y en a toujours qu'une. » — D. A., n. 9 et 14.

125. — *De la capacité pour faire ou recevoir le remboursement.* — Les règles, à cet égard, sont les mêmes que celles expliquées pour le paiement en général. — V. Obligation.

126. — Remarquons seulement que si le remboursement est à faire aux héritiers du créancier de la rente, il convient de se faire représenter l'acte de liquidation et partage de la succession pour s'assurer auquel des héritiers la rente a été abandonnée. Car tant que ce partage n'a pas été fait, la rente appartient à tous les héritiers et non à aucun en particulier. Ainsi il ne serait pas prudent de rembourser à un héritier la portion de rente représentative de sa part héréditaire.

127. — L'usufruitier peut-il toucher le remboursement des rentes, hors la présence du nu-propriétaire? — V. Usufruit.

128. — Lorsqu'il s'agit de remboursemens aux communes, hospices, fabriques et autres établissemens publics, il faut en avertir les administrateurs un mois d'avance (av. cons. d'état, 21 déc. 1808). C'est le préfet qui donne mainlevée des inscriptions qui auraient pu être prises pour sûreté de la rente remboursée (Décr. 11 therm. an 12). — D. A., n. 16.

129. — *Du mode de remboursement.*—Le remboursement peut se faire indifféremment en or ou en argent, sans considérer même le changement de valeur dans les espèces, à moins que le contrat n'ait spécialement désigné la nature et le nombre des pièces de monnaie qui doivent servir au remboursement. Sur ce point, comme sur la plupart des règles relatives au mode du remboursement, on suit les principes généraux du paiement. — Toull., t. 7, n. 53; Cotelle, n. 76; Merlin, Rép., vo Monnaie, § 4; D. A., n. 17. — V. Paiement.

130. — Le remboursement d'une rente en denrées doit être fait de la manière indiquée au contrat (C. civ., 530). A défaut de convention, la valeur annuelle de la rente paraît devoir être fixée d'après les mercuriales.

131. — Le débiteur d'une rente antérieure à la loi du 11 brum. an 7 (qui a mobilisé toutes les rentes, sauf les hypothèques antérieurement acquises), peut-il en faire le remboursement, sans s'occuper de la situation hypothécaire de son créancier? Ces hypothèques ont été soumises à la condition résolutoire, résultant de la faculté de rachat, accordée au débiteur; l'hypothèque s'éteint donc en même temps que la rente, par l'effet du remboursement (Poth., *des Hypothèques*, ch. 3, § 1er; Basnage, *Hypothèques*, ch. 2; d'Héricourt, ch. 11, sect. 2, n. 14; Guichard, Jurisprudence hypothécaire, vo Rente constituée). En vain on objecterait que si les hypothèques s'évanouissaient par le remboursement de la rente, les créanciers du crédi-rentier n'auraient aucune action contre le débiteur qui opère ce remboursement. « Car, dit Poth., *loc. cit.*, le créancier qui a une hypothèque sur une rente peut empêcher que le rachat n'éteigne son droit d'hypothèque, en faisant un arrêt de fonds de cette rente, et l'effet de cet arrêt sera que le débiteur ne pourra la rembourser à celui à qui elle est due sans y appeler le créancier arrêtant. » — D. A., p. 553, n. 13. — *Contrà*, Roll. de Vill., vo Remboursement de rente, n. 24.

132. — Pothier, *ibid.*, applique cette solution aux rentes foncières comme à celles dites constituées. Cependant, à l'égard des rentes foncières antérieures à la loi du 11 brum. an 7, il paraît prudent de se conformer à la loi du 18-29 déc. 1790, avant d'en faire le remboursement au créancier. — V. *infrà*, art. 2.

133. — Au surplus, si c'était un cessionnaire du

créancier qui dût recevoir le remboursement de la rente, il y aurait nécessité de vérifier la situation hypothécaire dans l'intérêt des autres créanciers ; car le cessionnaire n'aurait pu devenir propriétaire de la rente qu'à la charge des hypothèques existant sur son cédant.

134. — *Effets du remboursement.* — Le remboursement a pour effet de faire présumer que tous les arrérages antérieurs ont été payés (C. civ., 1350, n. 2, et 1908).

135. — Le remboursement fait par le débiteur lui-même éteint nécessairement la rente. Il en est autrement lorsque le remboursement a lieu avec subrogation.

136. — Jugé, 1o que le débiteur d'une rente dont le codébiteur a remboursé le capital en *papier-monnaie*, peut forcer celui-ci à recevoir sa portion du capital d'après le tableau de dépréciation, et même à restituer la partie d'arrérages servis, valeur numéraire, quoiqu'ils n'eussent dû être payés que dans la proportion du capital réduit (Cass., 7 nov. 1807).

137. — 2o Que le créancier hypothécaire subrogé dans les droits d'une rente foncière qui le primait, n'acquiert pas le droit de se faire envoyer en possession des biens faisant l'objet de la rente ; qu'en remboursant la rente, ce créancier a conservé le gage commun à tous les autres créanciers, sauf à le rendre indemne de ses avances et déboursés. — 29 mars 1824. C. Rouen.

138. — *Du remboursement forcé.* — Le débiteur d'une rente constituée peut être contraint au rachat : 1o s'il cesse de remplir ces obligations pendant deux années ; 2o s'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat (C. civ., 1912). — D. A., n. 19.

139. — Ces deux dispositions sont applicables même aux rentes constituées avant la promulgation du code civil. Les meilleurs esprits ont été longtemps divisés sur ce point (Merlin, Rép., vo Rente constituée). Mais la jurisprudence est fixée dans ce sens. — D. A., n. 20, et Lois.

140. — Jugé, au contraire, qu'on ne peut, sans donner un effet rétroactif à la loi, appliquer l'art. 1912 C. civ., aux rentes perpétuelles antérieures à la publication du code.

En conséquence, le débiteur ne peut être contraint au rachat, lors même qu'il aurait cessé pendant deux ans de remplir ses obligations (C. civ., art. 2). — 17 déc. 1806. Turin. Bruna. D. P. 7. 2. 39.

141. — *Des cas où le débiteur cesse de remplir ses obligations pendant deux années.* — Cette cause de rachat s'applique aux rentes constituées *à titre gratuit*, comme à celles constituées à prix d'argent. — 12 juillet 1813. Civ. r. Rouen. Godard et Fleury. D. A. 11. 555, n. 1. D. P. 13. 1. 411.

142. — Peu importe aussi que le débiteur de la rente ait souscrit lui-même l'obligation, ou qu'il ne la doive qu'en qualité d'héritier du souscripteur (C. civ., 1912). — 11 juillet 1831. Civ. c. Rouen. Losté. D. P. 31. 1. 240.

143. — Il n'est pas nécessaire qu'il se soit passé deux années sans que la rente ait été servie, si dans le contrat de rente on a inséré une clause résolutoire pour le cas où le débiteur n'en paierait pas exactement les arrérages. Cette clause est de rigueur, et non simplement comminatoire. — 22 nov. 1816. Civ. c. Paris.

144. — La règle de l'art. 1912 C. civ. est applicable à l'usufruitier chargé de payer une rente de la succession qui aurait négligé d'en servir les arrérages ; il serait donc tenu de la rembourser lui-même, sauf subrogation dans les droits du créancier (C. civ., 1251), pour percevoir la rente après la cessation de l'usufruitier. — Proudhon, *de l'Usuf.*, n. 1803.

145. — La déchéance est-elle encourue de plein droit par le débiteur à l'expiration des deux années, ou faut-il qu'il ait été mis en demeure ? Après plusieurs décisions contradictoires, la cour de cassation a fixé la jurisprudence à l'aide d'une distinction réclamée par l'équité et les principes. Ou la rente est *quérable*, c'est-à-dire payable au domicile du débiteur, ou elle est *portable*, c'est-à-dire que le débiteur est tenu de la *porter* ou de la payer au domicile du créancier.

146. — Si la rente est portable, le droit au remboursement est *irrévocablement acquis* au créancier par le fait seul du défaut de paiement des arrérages pendant deux ans, et aucunes offres réelles, faites après l'expiration de ce délai, ne peuvent empêcher la déchéance. — 8 avril 1818. Civ. r. Bourges. Mangin. D. A. 11. 553, n. 2. D. P. 18. 1. 298. — 10 nov. 1818. Civ. r. Pujos. D. A. 11. 554, n. 2, n. 1. D. P. 19. 1. 21. — 16 déc. 1818. Civ. r. Rennes. Rouxel. D. A. 11. 554, n. 2. D. P. 19. 1. 23.

147. — Si la rente est quérable, le capital ne devient exigible qu'après une mise en demeure préalable (C. civ., 1912). — 26 janv. 1825. Amiens. Hospices d'Amiens. D. A. 11. 556, n. 3. D. P. 2. 1118, n. 2. — V. Obligation.

148. — De même que le débiteur d'une rente constituée *quérable*, qui cesse pendant deux ans d'en servir les arrérages, ne peut être contraint au rachat, si, n'ayant pas été mis en demeure avant l'assignation en remboursement, il fait des offres réelles des arrérages échus après cette assignation. — 27 avril 1812. Turin. Bianco. D. A. 11. 556, n. 4. D. P. 2. 1118, n. 3.

149. — Jugé au contraire que lorsque le débiteur d'une rente constituée quérable cesse pendant deux ans d'en servir les arrérages, le droit au remboursement du capital est irrévocablement acquis par ce fait seul, et sans qu'il soit besoin de jugement ou mise en demeure de la part du créancier de cette rente, de telle sorte qu'il peut poursuivre immédiatement ce remboursement par voie d'exécution. — 28 avril 1813. Aix. Coriolis Despinouse. D. A. 11. 555, n. 2, n. 1. D. P. 2. 1117. — 17 nov. 1814. Douai. Macaire. D. A. et D. P. *eod.* — 19 nov. 1813. Aix. Brunet. S. 14. 2. 250.

150. — Lorsqu'une rente perpétuelle a été constituée moyennant un capital, avec la condition que le débiteur sera tenu de le restituer de plein droit, à défaut de paiement des arrérages pendant deux ans, le défaut seul de paiement de ces arrérages pendant deux années n'opère pas la résolution du contrat, il faut encore une demande judiciaire ; et le débiteur peut se soustraire à l'effet de cette résolution en faisant des offres réelles des arrérages, avant cette demande. — 14 juill. 1814. Civ. r. Toulouse. Gaillard. D. P. 14. 1. 507.

151. — De même, quoiqu'il soit stipulé, dans un acte de constitution de rente, que, dans le cas où le débiteur la laisserait arrérager pendant trois ans, le capital de la rente deviendra dette à jour, c'est-à-dire pourra être exigé ; cependant, si le débiteur n'a pas été mis en demeure de payer les arrérages, ce capital ne peut être exigé contre lui. — 19 juillet 1827. Grenoble. Pisançon. D. P. 28. 2. 94.

152. — Mais le débiteur d'une rente même quérable ne peut plus, après la sommation qui lui a été faite, quoiqu'avant tout acte d'exécution et avant qu'aucune demande en justice ait été formée contre lui, être admis à purger la demeure, et se soustraire au remboursement du capital par des offres réelles de tous les arrérages échus. — 12 mai 1819. Civ. c. Douai. Hennequent. D. A. 11. 556, n. 1-1. D. P. 19. 1. 313.

153. — En vain objecte-t-on qu'il faut laisser au débiteur, après lui avoir fait sommation, un délai moral pour s'acquitter, que cela est surtout nécessaire si la sommation n'est pas faite parlant à la personne, mais bien à un domestique ou autre individu de la maison du débiteur. On peut répondre : la sommation faite par le créancier n'a nullement pour but, comme on le suppose, de mettre le débiteur en demeure, puisque, la rente étant quérable, le débiteur se trouve en demeure dès que le créancier s'est présenté et n'a pas été payé ; la sommation a constaté ce fait : il n'en faut pas davantage ; les art. 1139 et 1912 ne permettent pas d'accorder un délai quelconque au débiteur que son contrat avertissait, et qui doit s'imputer de ne pas s'être mis en mesure. — Fav., Rép., vo Prêt, sect. 2, § 2, n. 9 ; D. A., p. 554, n. 22.

154. — Jugé ainsi, même dans un cas où le contrat de constitution de la rente avait été passé sous l'empire d'une coutume qui autorisait le débiteur à purger la demeure, tant que l'adjudication des biens hypothéqués ou saisis par le créancier n'avait pas été faite. — Même arrêt.

155. — Jugé au contraire que la mise en demeure résultant de la sommation, n'autorise la demande en remboursement du capital de la rente qu'après l'expiration d'un délai moral pour y satisfaire. — 15 déc. 1821. Amiens. Chepilly. D. A. 11. 557, n. 2. D. P. 2. 1118.

156. — Et spécialement des offres de paiement faites dans la huitaine ont pu être déclarées valables (C. civ., 1912). — 7 déc. 1826. Bourges. Ravault. D. P. 28. 2. 211.

157. — Jugé de plus que la disposition de l'art. 1912 C. civ., qui autorise la demande en remboursement, à défaut de paiement des arrérages d'une rente pendant deux années, est facultative, en ce sens que le juge peut refuser de l'accorder. — 25 juill. 1831. Paris. Fleury. D. P. 33. 2. 108.

158. — Les offres que fait le débiteur d'un capital égal à vingt fois le produit de la rente, et, en d'autres termes, sur le pied *du denier vingt*, sont suffisantes. —27 avril 1831. Poitiers. Théronneau. D. P. 31. 2. 136.

159. — Il suffit, pour que le débiteur d'une rente quérable ait été mis en demeure de payer les arrérages, qu'il ait été cité, par le créancier, devant le juge de paix de son domicile, à l'effet de les acquitter, et si, devant le juge de paix, le débiteur n'a pas offert de payer les arrérages dus depuis plus de deux ans, il y a lieu d'ordonner le remboursement du capital, encore qu'aucune sommation n'ait été faite, la citation devant le juge de paix équivalant à cet acte et en tenant lieu. — 4 août 1826. Riom. Grasset. D. P. 28. 2. 116.

160. — Au surplus, le débiteur d'une rente constituée, qui cesse pendant deux ans d'en servir les arrérages, ne peut opposer, pour se soustraire au remboursement du capital et comme compensation, qu'il est en compte-courant avec le créancier de la rente. — 9 juin 1824. Caen. Outardel. D. A. 11. 561, n. 4. D. P. 2. 1122, n. 4.

161. — Les mots de l'article 1912 : *si le débiteur cesse de remplir ses obligations pendant deux années*, sont obscurs : ils prêtent à cette interprétation, que les deux années ne doivent commencer à courir qu'à compter du jour de l'exigibilité du terme de la rente échu et non payé : car c'est seulement alors que le débiteur est en retard de remplir ses obligations. Cependant ce n'est pas ainsi que l'on entend l'article ; on suppose toujours que l'action en remboursement s'ouvre dès que le débiteur a laissé écouler deux années sans payer d'arrérages (Toull., t. 6 ; Fav., Rép., vo Prêt. sect. 2, § 2, n. 9 *bis*. D. A., p. 557, n. 23). — 12 nov. 1822. Civ. c. Caen. Tribout. D. A. 11. 557, n. 1. D. P. 23. 1. 57.

162. — Mais le défaut de service d'une rente, pendant deux années, n'oblige pas au remboursement du capital, si les arrérages de ces deux années ne sont pas dus intégralement (C. civ., 1912). — 27 mai 1829. Req. Caen. Foulonange. D. P. 29. 1. 363.

163. — Le paiement d'un trimestre d'une rente stipulée payable d'avance, doit être réputé *arriéré* aussitôt après que ce paiement, devenu exigible, n'a point été effectué, sans qu'il soit nécessaire que le trimestre soit totalement révolu : ainsi, la clause résolutoire, stipulée pour le cas où deux trimestres d'une rente *payables d'avance* seraient *arréragés*, se trouve accomplie à défaut de paiement après le second trimestre *commencé*. — 11 juill. 1832. Bordeaux. Lopez-Dias. D. P. 33. 2. 54.

164. — Il est inutile de recourir aux tribunaux pour faire prononcer la déchéance, si le *crédi-rentier* est porteur d'un titre exécutoire ; il peut immédiatement poursuivre le remboursement du capital et des arrérages. — Toull., t. 6, n. 567 ; D. A., n. 24. — 10 nov. 1818. Req. Orléans. Prochasson. D. A. 11. 557, n. 2. D. P. 19. 1. 162.

165. — Si c'était par le fait du *crédi-rentier* que le paiement des arrérages n'eût pas été effectué aux époques convenues, le débiteur serait recevable à former opposition aux poursuites, et les tribunaux pourraient par appréciation des circonstances, maintenir l'exécution du contrat de rente. — D. A. 11. 558, n. 25.

166. — Jugé, ainsi, que le remboursement du capital d'une rente, pour défaut de paiement des arrérages, ne doit point être ordonné, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que c'est par le fait du créancier lui-même, que les arrérages ne lui ont pas été payés (C. civ., 1912 et 1168). — 31 août 1818. Civ. r. Toulouse. Crouzet. D. A. 1. 126. D. P. 18. 1. 611. — 1er juin 1822. Caen. Moïse Jacob. D. A. 11. 558, n. 1. D. P. 2. 1119. — 13 avril 1824. Caen. Vauborel. D. A. *eod.*

167. — En ce que, par exemple, ayant été convenu que le paiement se ferait à un fondé de pouvoir, celui-ci est venu à décéder, sans qu'il ait été pourvu à son remplacement par le créancier. — 5 déc. 1833. Req. Paris. Picquerel. D. P. 34. 1. 65.

168. — Ainsi encore, pour rejeter la demande en remboursement d'une rente portable, un arrêt a pu se fonder sur ce que le crédi-rentier n'a pas fait connaître son domicile au débiteur, et, qu'en conséquence, c'est à lui seul que le défaut de paiement doit être imputé (C. civ., 1912). — 19 avril 1831. Req. Caen. Duroutel. D. P. 31. 1. 254.

169. — Jugé de même à l'égard du cessionnaire d'une rente constituée sous l'empire des anciennes lois et statuts, qui n'a point signifié au débiteur son

acte de cession ni élu domicile avec pouvoir de recevoir dans le lieu où la rente est payable. — 20 janv. 1820. Bruxelles. Lataille. D. A. 11. 561, n. 3. D. P. 2. 1121, n. 3.

170. — La signification au débiteur, pour être légale, doit contenir copie *entière* de l'acte qui attribue à celui qui réclame la rente la totalité de cette même rente, surtout lorsqu'il n'est pas seul héritier. — 17 janv. 1825. C. Caen. Piron. D. P. 25. 2 221

171. — Jugé encore que le débiteur ne peut être contraint au rachat, s'il ne connaissait pas, d'une manière légale, le véritable propriétaire de la rente et le lieu où elle devait être payée. Par exemple, lorsque le propriétaire d'une rente constituée en perpétuel meurt en laissant plusieurs héritiers, si l'un des héritiers seulement signifie au débiteur qu'il est unique propriétaire de la rente, sans lui donner copie du titre qui lui confère cette propriété, le débiteur peut être fondé à penser que la rente appartient néanmoins à tous les héritiers, et qu'il ne peut payer valablement les arrérages, tant que les héritiers ne lui ont pas indiqué un domicile commun où le paiement doive être fait. — Même arrêt.

172. — Jugé, également par l'application de l'art. 1912 C. civ., qu'il serait injuste que les créanciers profitassent de l'erreur dans laquelle ils auraient eux-mêmes induit leur débiteur. — 7 déc. 1826. Bourges. Ravault. D. P. 28. 2. 211.

173. — *Des cas où le débiteur manque à fournir les sûretés promises.* — C'est aux tribunaux à apprécier si le débiteur a fourni les sûretés *convenables*. Leur décision ne donne pas ouverture à cassation. — Cass., 22 mars 1825.

174. — L'art. 1912 C. civ. est applicable, soit que les sûretés n'aient pas été fournies, soit qu'elles viennent ultérieurement à périr ou à être diminuées.

175. — L'état de faillite ou de déconfiture du débiteur rend le remboursement exigible (C. civ., 1913.)

176. — Le vendeur d'un immeuble affecté au service de plusieurs rentes, qui a chargé l'acquéreur de payer *les rentes auxquelles cet immeuble peut être assujetti*, ne peut être contraint au remboursement de ces rentes, parce qu'il ne les a pas *nommément* désignées et que par ce fait il aurait diminué les sûretés des créanciers. — 2 mai 1812. Liége. Woottinlot. D. A. 11. 559, n. 1. D. P. 2. 1120, n. 1.

177. — Le vendeur et l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué, ne peuvent déroger, par des clauses particulières de leur contrat, à l'art. 2184 du C. civ. En conséquence, des créanciers qui n'ont pas acquiescé formellement à cette dérogation, peuvent exiger de l'acquéreur le remboursement du capital de rentes non encore exigibles, bien qu'il eût stipulé dans son contrat qu'il pourrait, à son choix, opérer ce remboursement, ou continuer à desservir les arrérages des rentes jusqu'à l'époque de leur exigibilité. — 18 avril 1806. Liége. Potesta. D. P. 6. 2. 202.

178. — Quoique l'immeuble affecté au service d'une rente constituée avant le code civ., soit vendu par suite de saisie immobilière, le créancier ne peut en réclamer le remboursement si le service de cette rente est mis à la charge de l'acquéreur et si l'immeuble y demeure affecté. — 17 mai 1809. Bruxelles. Leyniers. D. A. 11. 560, n. 3. D. P. 2. 1120, n. 3.

179. — Mais il en serait autrement si le débiteur avait vendu seulement une partie de l'immeuble affecté au service de cette rente et sans condition; parce que, dans ce cas, si l'acquéreur remplissait les formalités de la purge des hypothèques, le *crédi-rentier* pourrait être exposé à recevoir un remboursement partiel (C. civ., 1244). D. A. 11. 559, n. 27. — 28 déc. 1851. Poitiers. Guyot. D. P. 52. 2. 52. — 25 frim. an 13. Nîmes. Bane. D. P. 6. 2. 68. — 9 janv. 1810. Civ. r. Prevost. D. P. 6. 1. 49. — 24 janv. 1827. Caen. Chauvin. D. P. 28. 2. 147. — 23 déc. 1829. Civ. r. Limoges. Chastenet. D. P. 30. 1. 45. — 25 août 1854. Pau. Daries. D. P. 55. 2. 29.

180. — Le remboursement est exigible, lors même que l'acquéreur n'aurait encore démontré, par aucun acte, qu'il fût dans l'intention de purger. Sans doute, le créancier n'est pas encore troublé de fait, mais on ne doit pas en tirer avantage en faveur du débiteur, puisqu'il n'a pas dépendu de lui qu'il en fût ainsi ; l'inaction de l'acquéreur, à qui, en vendant, il a conféré le pouvoir d'agir, lui est étrangère, et par la vente qu'il a consentie, il a mis à la merci de cet acquéreur le *crédi-rentier* qui tous les jours peut être contraint à recevoir un remboursement partiel. D'ailleurs, cette vente est une diminution des sûretés données, et ce motif seul est suffisant pour rendre l'action du créancier recevable. — D. A. *eod.*, n. 28. — 4 mai 1812. Civ. c. Dijon. Champion. D. A. 9. 213. D. P. 12. 1. 414. — *Contrà*, Toull., t. 6, n. 667. — 11. fév. 1815. Paris. Boufflers. D. A. 9. 214. D. P. 16. 2. 51. — 28 fév. 1822. Angers. Ribot. D. A. 9. 215. D. P. 23. 2. 86. — V. Hypothèque.

181. — Jugé que lorsque l'immeuble affecté au service d'une rente est vendu à un prix inférieur au capital de cette rente, le créancier a droit d'exiger le remboursement. — 21 janv. 1814. Paris. Fremin. D. A. 11. 559, n. 2, 1. D. P. 15. 2. 49.

182. — Encore que le débiteur d'une rente créée pour concession d'immeubles puisse être contraint au rachat, s'il aliène partie des biens affectés à la rente, cependant il ne peut y être forcé dans le cas où la rente, ayant été partagée en deux portions entre deux héritiers du créancier, ces héritiers ont restreint à leur portion leur hypothèque sur l'immeuble grevé, et si l'immeuble hypothéqué à la portion de rente de celui qui demande le remboursement, n'a pas cessé d'être affecté et de suffire au service de cette portion de rente. — 12 avril 1824. Bourges. Rouet. D. P. 25. 2. 51.

183. — Le créancier d'une rente constituée anciennement, peut demander le remboursement du capital en cas d'expropriation de l'immeuble affecté au service de cette rente, si tel était le droit en vigueur à l'époque de la constitution. — 27 sept. 1809. Bruxelles. Demerville. D. A. 11. 560, n. 4. D. P. 2. 1120, n. 4.

184. — Mais, lorsqu'à la suite d'une expropriation, le créancier est colloqué sur le prix de l'immeuble pour le capital et les arrérages de la rente, il ne peut contraindre l'adjudicataire qu'au paiement des arrérages, s'il n'a pas, avant les enchères, fait ordonner le remboursement du capital, contradictoirement avec le débiteur direct de la rente. — 11 déc. 1806. Bruxelles. Steguen. D. A. 11. 559, n. 2. D. P. 2. 1120, n. 2.

185. — L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble affecté au service d'une rente, autorise le créancier à demander une autre hypothèque, et, en cas de refus, à contraindre le débiteur au rachat. — 18 oct. 1819. Bruxelles. Lataille. D. A. 11. 561, n. 2. D. P. 2. 1121, n. 2.

186. — Jugé que si les immeubles, ou quelques-uns des immeubles hypothéqués pour le service d'une rente, viennent à périr, le créancier peut demander le remboursement du capital de cette rente, encore que le débiteur lui offrît de nouvelles sûretés. — 17 mars 1818. Civ. c. Paris. Cattet. D. A. 9. 210. D. P. 18. 1. 280.

187. — N'est pas sujet à cassation l'arrêt d'une cour royale qui ordonne le remboursement d'une rente perpétuelle, par le motif que le débiteur ne fournit pas au créancier les sûretés *convenables*, si, d'ailleurs, une autre partie des motifs de cet arrêt énonce, ainsi que l'exige l'art. 1912, que les sûretés dont le défaut est jugé suffisant pour faire résilier le contrat, sont celles qui avaient été promises dans le contrat constitutif de la rente. — 23 mars 1825. Civ. r. Paris. Sorin. D. P. 25. 1. 211.

188. — Si le remboursement du capital d'une rente constituée est un fait indivisible en ce sens, que le créancier ne puisse être contraint à la recevoir partiellement, il n'en est pas de même lorsque c'est le créancier qui exige le remboursement; c'est alors une simple action personnelle et divisible qui n'entraîne pas la solidarité entre les débiteurs s'il y en a plusieurs. — 8 fév. 1815. Liége. Pirkin. D. A. 11. 560, n. 1. D. P. 2. 1121, n. 1.

189. — Jugé au contraire que l'action en paiement du capital et des arrérages d'une rente est indivisible et doit entraîner, contre tous les débiteurs, une condamnation solidaire. — 18 oct. 1819. Bruxelles. Lataille D. A. 11. 560, n. 2. D. P. 2. 1121, n. 2.

190. — Les héritiers du débiteur d'une rente constituée sont tenus solidairement au paiement des arrérages échus depuis le code civil, si la rente a été créée sous l'empire d'une ancienne coutume, d'après laquelle pareille obligation solidaire avait lieu. — 21 avril 1819. Bruxelles. Delval C. héritiers Renard. D. A 11. 561, n. 1-1. D. P. 2. 1122, n. 1.

§ 7. — *Extinction des rentes constituées.*

191. — Indépendamment du rachat volontaire ou forcé, les rentes s'éteignent encore par la remise qu'en fait le créancier, la novation, la confusion, la prescription. — V. Obligation, Paiement, Prescription.

192. — Par l'effet de l'art. 1912, le contrat de rente se change en une obligation exigible (Toullier, t. 6, n. 250). Mais pour qu'il y ait *novation* dans les deux cas que prévoit cet article, il faut que le remboursement ait été demandé. Cette demande n'est que facultative; si le créancier ne la forme pas, s'il y renonce, il nous semble qu'on ne peut pas dire que le contrat ait été dissous, et que l'exécution ultérieure devrait être considérée comme la conséquence d'un nouveau contrat tacitement consenti, de telle sorte que la caution de la première convention fût déchargée. — Roll. de Villarg., v° Remboursement, n. 54, 55; D. A. 11. 561, n. 29. — *Contrà*, Toull., n. 572.

193. — Quant à la compensation, elle n'éteint pas de plein droit la rente, le capital étant *in facultate solutionis*, plutôt que *in obligatione*, et par conséquent n'étant proprement dû qu'autant qu'il convient au débiteur de le rembourser, la compensation ne peut s'en opérer avant qu'il ait manifesté sa volonté à cet égard. — D. A., *eod.*, n. 10.

ART. 2. — *Des rentes foncières.*

194. — Dans trois paragraphes, nous considérerons successivement cette matière par rapport à la législation ancienne, à la législation intermédiaire et au code civil.

§ 1er. — *Des rentes foncières sous l'ancienne législation.*

195. — *Nature ou caractères distinctifs de la rente foncière.* — On définissait autrefois le contrat de rente foncière un contrat par lequel « l'une des parties cède à l'autre un héritage ou quelque droit immobilier, sous la réserve qu'il fait d'une rente annuelle d'une certaine somme d'argent, ou d'une certaine quantité de fruits qu'il retient sur ledit héritage, et que l'autre partie s'oblige réciproquement à lui payer tant qu'elle possèdera ledit héritage. » — Poth., *du bail à rente*; D. A. 11. 562, n. 1.

196. — Ce contrat, dans l'ancienne jurisprudence, était généralement appelé *bail à rente*, et dans quelques lieux, *bail à locatairie perpétuelle.*

197. — Il ne suffit pas, pour qu'une rente soit foncière, qu'elle soit établie sur un immeuble; il faut qu'elle soit créée et réservée par un bail à rente. — 19 avril 1820. Civ. c. Poitiers. Canuel. D. A. 11. 564, n. 2. D. P. 20. 1. 549.

198. — Le bail à *cens* ou à rente *seigneuriale*, était un contrat de cette nature, ainsi que le bail emphytéotique, qui néanmoins avait des règles toutes spéciales. — V. Féodalité, Louage.

199. — Le contrat de rente foncière participait de la vente, du louage, et de la rente constituée.

200. — Comme la vente, il transmettait au preneur la propriété de l'immeuble, et le bailleur ne conservait que le droit de percevoir la rente stipulée, représentative du prix. — D. A. 11. 562, n. 1.

201. — Cette rente, étant une charge du fonds, et ayant par là le caractère d'un immeuble, pouvait bien être considérée comme une *délibation* de la propriété; mais elle représentait le prix de l'héritage *arrenté*, et ne procurait en définitive qu'une action résolutoire, si elle n'était pas exactement servie. — D. A., *eod.*, n. 2.

202. — Toutefois, l'action accordée au bailleur pour obtenir le paiement des arrérages échus, était plus étendue que celle accordée au vendeur pour obtenir le remboursement de son prix. — Dans le bail à rente, c'était l'héritage qui était censé débiteur principal de la rente, et le preneur n'en était tenu qu'autant qu'il possédait cet héritage (Pothier, *Tr. du bail à rente*, n. 19). D'où il suit que le bailleur pouvait s'adresser directement au tiers détenteur de l'immeuble baillé à rente, pour être payé des arrérages dus depuis qu'il en avait pris possession.

203. — La vente de l'immeuble grevé ne dégageait pas toujours le preneur de servir la rente foncière. Il était d'abord tenu *personnellement* de tous les arrérages échus pendant qu'il avait joui de l'immeuble; ensuite il était presque d'un usage général d'insérer dans les contrats de cette nature la clause de *fournir* et *faire valoir*, de laquelle il résultait pour le preneur une obligation de garantir la rente même lorsqu'il n'était plus détenteur de l'immeuble. — Loiseau, *du déguerpissement*; D. A., *eod.*, n. 4.

204. — Le bailleur était tenu de garantir le preneur de toute espèce d'éviction, de même qu'un vendeur.

205. — Le bail à rente, selon Pothier, n. 116, était rescindable pour cause de lésion. Mais il a été jugé que l'action en rescision n'étant autorisée par aucune loi, l'arrêt qui la rejette n'est pas sujet à cassation. On a objecté la loi 2 C. de *rescind. vend.* Mais cette loi, porte l'arrêt, ne s'explique pas et ne pouvait pas s'expliquer sur la rescision de baux à cens, sortes de contrats inconnus dans la législation romaine. — 28 déc. 1814. Civ. r. Amiens. Alix. D. A. 11. 562, n. 1. D. P. 15. 1. 19.

206. — Le défaut de paiement des arrérages ouvrait au bailleur l'action en résolution; mais il ne suffisait pas, pour exercer cette action, qu'une seule année fût échue, il en fallait plusieurs, et le nombre même n'était déterminé que par la jurisprudence de chaque parlement. Les juges, d'ailleurs, étaient dans l'usage de fixer un délai pour le paiement avant de prononcer la résolution, et comme toutes les dispositions pénales étaient réputées comminatoires, il s'ensuivait que tant que le bailleur n'avait pas repris de *fait* possession de l'immeuble grevé, le débiteur était à peu près toujours recevable à payer les arrérages échus et à se soustraire à la résolution. — D. A. 11. 563, n. 6.

207. — Ainsi, jugé que la stipulation qu'à défaut de paiement des arrérages pendant un temps déterminé, le bailleur rentrera sans aucune formalité dans le fonds arrenté, n'est que comminatoire, et le preneur peut se soustraire à la résolution du bail en offrant de payer les arrérages échus, même après une mise en demeure.

Sous ce rapport, le bail à rente ne peut être assimilé ni à la vente ni à la rente constituée. — 19 mai 1819. Civ. r. Dijon. Jobert. D. A. 11. 563. D. P. 19. 1. 412.

208. — Néanmoins, le pacte commissoire étant de l'essence du contrat de bail à rente, il en résultait que l'immeuble avait beau changer de mains, le bailleur n'était pas moins recevable à l'exercer, quoique, d'ailleurs, aux diverses mutations de propriété, il n'eût formé aucune opposition aux sceaux des lettres de ratifications délivrées. — Même arrêt.

209. — Spécialement, si, pendant les poursuites en expropriation d'un bien cédé par contrat de bail à rente, le bailleur poursuit séparément la résolution du contrat de bail, et que cette résolution soit prononcée, elle devra recevoir son effet, quoique ce bailleur ne se soit point opposé à l'expropriation, et qu'il ait produit à l'ordre du prix de l'immeuble adjugé, mais sous la réserve de son action en résolution. — 17 juin 1823. Liége. Bosny. D. A. 11. 565, n. 3. D. P. 2. 1122, n. 3.

210. — Jugé que sous l'empire de l'édit de 1771, les lettres de ratification scellées sans opposition, ne purgeaient pas les immeubles vendus des rentes foncières dont ils étaient grevés. — 19 avril 1820. Civ. c. Poitiers. Canuel. D. A. 11. 564, n. 2. D. P. 20. 1. 349.

211. — Un acte par lequel un immeuble est vendu, moyennant une rente de 28 liv., et où les parties sont qualifiées de vendeur et d'acquéreur, mais où il est dit que *lors du remboursement de la rente le vendeur acquittera l'héritage à toujours*, n'est autre qu'un bail à rente, et comme tel il a été inutile de prendre inscription pour conserver le privilége de vendeur et demander la résolution du contrat, en cas de non paiement des arrérages de la rente stipulée. — 29 avril 1824. Bruxelles. Parmentier. D. A. 11. 564, n. 3. D. P. 2. 1125, n. 2.

212. — Dans un contrat de vente d'un domaine, la clause portant que *l'acquéreur ne sera obligé de payer le prix principal qu'à sa volonté, et après la mort du vendeur*, équivaut à une constitution de rente, et les héritiers du vendeur sont non recevables à exiger le remboursement de la créance. — 14 prair. an 13. C. de Paris. Navare.

213. — De même que dans le bail ordinaire, tant que le preneur direct conservait la jouissance de l'immeuble grevé, le bailleur avait un privilége sur les récoltes et les fruits, les meubles et les ustensiles servant à l'exploitation, etc. Si le preneur avait affermé l'immeuble, ce droit se réduisait à pouvoir arrêter les loyers et fermages, et à avoir la préférence sur les autres créanciers. — D. A., *eod.*, n. 7.

214. — Le preneur, pendant sa détention, pouvait toujours être forcé d'entretenir convenablement l'immeuble arrenté; du moins il n'était libre d'en changer la face, qu'à condition de ne pas mettre par là le bailleur au risque de perdre la rente. — Poth., n. 42, 44; Roll., vo Rente, n. 15.

215. — La rente foncière différait en plusieurs points de la rente constituée. Ainsi, 1o on ne pouvait pas constituer une rente foncière sans la cession d'un immeuble qui en fût *immédiatement* l'objet. Il fallait que la rente fût créée et réservée par le contrat sans aucun prix. — Voy. Denisart, vo Bail à rente; Merl., *Quest. de droit*, vo Indication de paiement, § 2, Lettre de ratification, § 3; Roll., vo Rente, n. 6. D. A., *eod.*, n. 8.

216. — Jugé par exemple qu'en Normandie, lorsque dans un contrat de vente le prix principal est déterminé, et qu'ensuite une rente est constituée pour ce prix, avec la condition qu'elle sera remboursable, cette rente ne réunit pas les caractères d'une rente foncière, quoique les parties l'aient ainsi qualifiée. — Dans ce cas, le vendeur, pour conserver ses droits, doit former opposition aux sceaux des lettres de ratification, si l'acquéreur revend la propriété affectée au service de la rente (Cout. de Normandie, 559-578). — 12 vend. an 11. Civ. r. Barbey. D. A. 11. 564, n. 1-1. D. P. 2. 1125, n. 1.

217. — 2o La rente foncière était une charge réelle ayant la qualité d'immeuble, et la rente constituée, une dette personnelle. — D. A., n. 8.

218. — 3o Celle-ci était soumise au rachat, l'autre au contraire était *irrachetable* de sa nature (Poth., n. 29). — D. A., *ib.*

219. — Toutefois, il y avait exception à ce principe pour les rentes assises sur les maisons des villes et faubourgs. Beaucoup de propriétaires, en effet, les laissaient tomber en ruines, parce que les rentes en absorbaient le revenu (Edits de 1440, 1441, 1553 et 1554).

220. — D'ailleurs, les parties pouvaient stipuler la faculté de rachat, sans altérer la nature de la rente foncière (*Coutume de Sens*, art. 221; Renusson, *des Propres*, chap 5, sect. 1, n. 6; Denisart, vo Rente foncière, n. 2; Merl., *Quest. de droit*, vo Rente foncière, § 5). C'était même une clause assez générale. — (Poth., n.67; D. A., *eod.*, n. 10; Roll., n. 14).

221. — 4o Les arrérages de cette espèce de rente étaient représentatifs des fruits de l'immeuble grevé; il résultait de là, qu'à la différence de ceux des rentes constituées, ils ne pouvaient pas être considérés comme usuraires; qu'ils ne se prescrivaient que par trente ans, et même quarante, lorsque l'action hypothécaire était jointe à la personnelle, et qu'en cas de demande judiciaire les intérêts pouvaient en être réclamés du jour où elle était introduite. — Poth., n. 212; D. A. 11. 563, n. 9.

222. — C'est au créancier qui prétend qu'une rente est foncière à en faire la preuve. — Dans ce cas, les tribunaux ne peuvent, pour décider qu'une rente est foncière, admettre de simples présomptions, si d'ailleurs la preuve testimoniale n'est pas admissible. — 19 avril 1820. — Civ. c. Poitiers. Canuel. D. A. 11. 564, n. 2; D. P. 20. 1. 349.

223. — Lorsque le titre d'une rente foncière est égaré, il peut y être suppléé par la représentation de baux faits par le propriétaire du domaine grevé, qui se réfèrent au contrat d'acquisition de ce domaine et qui chargent les fermiers du service de la rente réclamée. — 6 mai 1807. Civ. c. Orléans. Hospice de Chinon. D. A. 11. 569, n. 5; et 8. 505; D. P. 2. 1124, n. 9; et 2. 282, n. 1. — 26 janv. 1820 et 16 oct. 1822. Bruxelles. Delescaille. D. A. 11. 569, n. 5; D. P. 2. 1124.

224. — Un arrêt a pu juger qu'une seule reconnaissance, au lieu de deux, qui sont exigées par la loi du 25 mars 1790, d'une rente dont le titre primordial n'avait pas été représenté, était suffisante pour forcer le débiteur à en continuer le service, lorsqu'elle était accompagnée d'une ancienne sentence qui en avait ordonné le paiement, et de plusieurs baux authentiques où elle était relatée. — 16 juin 1835. Req. Bazennerie. D. P. 35. 1. 306.

225. — Une rente foncière peut être justifiée par la représentation des livres terriers administratifs et par des *colligendes* qui en constatent l'existence. — 31 janv., 2 fév. 1821. — 26 mars 1822. Colmar. Metzger. D. A. 11. 569, n. 6. D. P. 2. 1124, n. 10.

226. — Un renouvellement administratif étant une simple indication, mais ne formant pas titre, celui qui l'a contesté ne peut être tenu d'en payer les frais. — 26 mars 1822. Colmar. Metzger. D. A. 11. 569, n. 6. D. P. 2. 1124, n. 10.

227. — Celui qui réclame, contre une commune, une rente foncière dont elle serait débitrice, est non recevable en sa demande, s'il ne désigne pas, d'une manière précise, par tenans et aboutissans, l'héritage affecté au service de la rente, lors surtout qu'il ne produit aucun titre (Ord. de 1667, t. 9, art. 3)... Et, dans un cas pareil, en supposant qu'une redevance ait été originairement établie, et que le fonds y affecté fût possédé par quelques habitans, ces derniers seraient seuls tenus de payer la rente, attendu que toute solidarité en cette matière a été formellement abolie par la loi d'août 1792. — 29 nivôse an 8. Civ. c. Commune de Gueberschwir.

228. — *Extinction de la rente foncière.* — Du principe que la rente foncière était dans l'immeuble, il résultait qu'elle s'éteignait par la destruction de ce dernier (Pothier, n. 190).

229. — Elle s'éteignait aussi par le *déguerpissement*, c'est-à-dire par l'abandon en justice au créancier de l'héritage qui formait l'objet de la rente (*Ib.*, n. 122).

230. — Ainsi est dispensé du service d'une rente, le débiteur qui abandonne l'immeuble qui en est grevé sauf le paiement des arrérages, dont l'abandon ne saurait le libérer; et la solidarité existe entre tous les débiteurs de cette rente, si leurs droits individuels dans l'immeuble grevé n'ont pas été fixés contradictoirement avec le créancier. — 25 juin 1818. Rennes. Héritiers Laquenille. D. A. 7. 720. D. P. 2. 1184.

231. — Dans le cas de déguerpissement, le bail à rente était résolu pour l'avenir, et le preneur n'était tenu à aucune garantie envers son bailleur. — 15 janv. 1811. Liége. Bertrand. D. A. 11. 565, n. 1. D. P. 2. 1123, n. 3.

Mais il devait remettre les biens en bon état — D. A. *eod.*, n. 11.

232. — Remarquez qu'en cas de mutation, le preneur n'était libéré du service de la rente qu'en indiquant le possesseur actuel du fonds grevé. — 21 août 1827. Cass.

233. — La prescription, dont la durée variait suivant la qualité des personnes, opérait également l'extinction des rentes foncières.

234. — Le *non usage* du créancier ou bailleur pendant dix à vingt ans, suffisait aux tiers-détenteurs qui, ayant joui en vertu d'une suite de titres, n'avaient pas connu la rente (Pothier, n. 197 et 205). Celui de trente ans (et même de quarante, lorsque le bail ou titre nouvel était notarié) était nécessaire au preneur, à ses héritiers et à tous ceux qui avaient eu connaissance de la rente. — D. A., n. 12.

235. — Jugé, que, sous la jurisprudence du parlement de Bordeaux, les rentes foncières étaient imprescriptibles. — 29 janv. 1829. Req. Pau. Agner. D. P. 29. 1. 124.

236. — Une rente, créée en 1760, et hypothéquée sur des immeubles, dits *mains-fermes*, situés dans le ci-devant chef-lieu de Valenciennes, était susceptible d'extinction, aussi bien que d'acquisition, par le moyen de la prescription, aux termes de l'art. 93 de la coutume de Valenciennes. — 10 janv. 1825. Civ. c. Denis. D. P. 25. 1. 19.

237. — Un tribunal ne peut déclarer qu'une pareille rente créée en 1760, et hypothéquée sur des immeubles dits *mains-fermes*, est devenue imprescriptible en vertu des lois de 1789 et 1790, abolitives de la féodalité, et de toute distinction entre les différentes espèces de biens, sans violer les principes consacrés par les art. 2 et 2281 C. civ., et sans faire une fausse application de ces lois de 1789 et 1790, qui ne concernent nullement les règles des statuts locaux sur la prescriptibilité des rentes. — Même arrêt.

238. — Lorsque le débiteur d'une rente foncière succède au propriétaire du fond arrenté, il y a extinction irrévocable de la rente. — Si donc ce débiteur vient ensuite à décéder et que sa succession soit partagée d'après la règle *paterna paternis, materna maternis*, les héritiers de la ligne d'où provient la rente ne pourront la réclamer sous prétexte qu'il y a eu dans la personne du débiteur, *augmentation, réunion de propriété* et non pas extinction d'une dette par suite de confusion. — 15 germ. an 11. Poitiers. Grimault. D. A. 11. 568, n. 1-1. D. P. 2. 1123, n. 6.

239. — Dans un acte de libéralité, la remise faite à un débiteur *de tout ce qu'il peut devoir*, n'emporte, relativement aux rentes foncières, que la remise des arrérages échus et non celle des capitaux. — 9 mars 1807. Liége. Tornaco. D. A. 11. 568, n. 2. D. P. 2. 1125, n. 7.

§ 2. — *Des rentes foncières sous la législation intermédiaire.*

240. — Les changemens introduits par les lois intermédiaires, ont principalement pour objet: 1o le rachat des rentes foncières; 2o leur mobilisation; 3o la prescription des arrérages par cinq ans.

241. — *Du rachat ou remboursement.* — La loi du 9 août 1789 a déclaré rachetables toutes les rentes foncières, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues.

242. — L'art. 1er de la loi du 18-29 déc. 1790 a défendu, à l'avenir, de créer aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice de baux à rente ou emphytéoses *non perpétuels*, qui seraient exécutés pour toute leur durée, et pourraient être faits pour 99 ans et au-dessous.

243. — Cette loi s'applique à la convention connue dans les pays de droit écrit sous le nom de *bail à locatairie perpétuelle*, quoique d'anciens auteurs aient prétendu que ce contrat différait du bail à rente. — Merlin, *Quest. de droit*, vo Locatairie perpétuelle; Décret 15 brum. an 11.

244. — Ainsi, jugé que depuis la loi qui a permis le rachat des rentes, le preneur à locatairie perpétuelle doit être considéré comme propriétaire du fonds loué. — V. Enreg., n. 873.

245. — Le propriétaire d'une rente foncière perpétuelle, qui la vend et qui prend vis-à-vis de l'acquéreur l'obligation d'en faire *servir les arrérages en un lieu désigné*, ne peut, lorsque cet acquéreur forme une demande afin d'avoir un titre nouvel de cette dernière obligation, exercer la faculté de rachat de la rente cédée, comme le pourrait le débiteur vis-à-vis du créancier (Loi du 29 déc. 1790, art. 1er; C. civ., 1911, 530). — 21 mars 1806. Req. Agen. Lombard. D. A. 11. 568, n. 4. D. P. 6. 1. 343.

246. — Les débiteurs sont autorisés à régler avec le créancier de gré à gré le taux et les conditions du rachat à cet égard. Les parties ne peuvent ultérieurement attaquer leur convention sous prétexte de lésion (L. 1790, tit. 2, art. 3).

247. — Néanmoins, les tuteurs, curateurs et autres administrateurs, les grevés de substitution, les maris, dans les pays où les dots sont inaliénables, même avec le consentement des femmes, ne peuvent liquider les rachats des rentes qu'en la forme et au taux qu'elle prescrit, et à la charge du remploi (art. 4). Cette disposition continue d'être en vigueur selon Toullier, t. 2, n. 1204, et Duranton, t. 3, n. 551. — *Contrà*, Fœlix et Henrion, *des Rentes foncières*, p. 368, qui enseignent que la capacité des personnes se réglant selon la loi en vigueur au moment de l'acte, c'est le code civil et non la loi de 1790 qu'il faut suivre.

248. — Le redevable, qui ne veut point demeurer *garant du remploi*, peut consigner le prix du rachat (art. 4).

249. — Alors le prix du rachat n'est délivré aux personnes qui sont assujetties au remploi qu'en vertu d'ordonnance du juge rendue sur les conclusions du procureur du roi, auquel il est justifié du remploi. — *Ibid.*

250. — D'ailleurs les tuteurs, curateurs et autres administrateurs désignés en l'art. 4 ci-dessus, peuvent liquider à l'amiable sans être obligés de recourir à des estimations par experts, en se conformant pour l'évaluation aux règles ci-après, pourvu que la liquidation soit approuvée par un avis de parens (art. 11).

251. — En Normandie, sous l'ancien droit, les rentes dites *légitimaires*, étaient réputées immeubles et avaient les priviléges de la rente foncière. — Ces rentes étaient en conséquence soumises aux dispositions de l'art. 4, tit. 2 de la loi du 18 déc. 1790, et celui qui en était débiteur vis-à-vis d'un mineur, demeurait garant du remploi s'il n'avait pas consigné le prix du rachat. — 19 nov. 1824. Caen. Lemarchand. D. A. 11. 565, n. 2. D. P. 2. 1123, n. 4.

252. — Celui qui a reçu en assignats le remboursement du capital d'une rente, dont par la suite il est déclaré n'être pas propriétaire, n'est tenu, vis-à-vis du débiteur de cette rente, qu'à la restitution de la valeur des assignats d'après l'échelle de dépréciation, encore que l'acte de remboursement renferme l'obligation de tenir ce débiteur *quitte et déchargé de la rente*. — 15 avril 1811. Paris. Ledhuy et Pitois. D. A. 11. 568, n. 3. D. P. 2. 1123, n. 8.

253. — Les rentes et redevances foncières, qui consistent en une certaine portion de fruits annuellement récoltés sur le fonds, n'ont pu s'arrérager postérieurement à la loi des 18-29 déc. 1790, à moins qu'il n'y ait eu demande suivie de condamnation. Dans le cas contraire, les détenteurs de telles redevances ne peuvent être condamnés à payer que l'année courante, lors de la citation en conciliation, ainsi que les années à venir. — 23 avril 1817. Civ. c. Limoges. N..... S. 17. 1. 229.

254. — D'après la loi du 20 août 1792, tit. 2, art. 2, « les codébiteurs solidaires de cens ou redevances annuels fixes, même de rentes foncières perpétuelles irrachetables, ou devenues telles par convention ou prescription, peuvent racheter *divisément* leur portion contributive desdites redevances, rentes et droits fixes, *en se conformant à ce qui est prescrit par les articles suivans*, sans que, sous prétexte de solidarité, ils puissent être contraints à rembourser au-delà de leur quote part.

255. — Cette disposition ne peut être appliquée aux rentes postérieures à sa promulgation. — Merlin, vo Rente foncière, § 2, art. 2; Gren., *Des Hyp.*, n. 177.

256. — A plus forte raison, si la rente est remboursée en entier par un seul des détenteurs de l'immeuble grevé, il demeure bien subrogé aux droits du créancier, mais sans que ses codébiteurs restent solidaires envers lui; chacun d'eux peut racheter à volonté sa portion divisément (L. 1790, tit. 2, art. 2).

257. — Jugé que l'abolition de la solidarité, pour le paiement des cens et rentes constitués avant la loi du 20 août 1792, prononcée par l'art. 1er, tit. 2 de cette loi, est absolue, et n'est point subordonnée à la condition, de la part des débi-rentiers, de faire constater la quotité des droits dont ils sont personnellement passibles; cette formalité n'est prescrite que pour le cas du remboursement de la rente (L. 20 août 1792, tit. 2, art. 1, 2, 3 et 4). — 16 juin 1829. Bourges. Bompierre. D. P. 30. 2. 90.

258. — .... Que le créancier d'une rente foncière dont la solidarité a été éteinte par la loi du 20 août 1792, ne peut être contraint, au nom de quelques-uns seulement des codébiteurs, à recevoir la totalité des intérêts échus, et par là être privé du droit qu'il avait acquis contre les autres codébiteurs, de faire résoudre le contrat d'arrentement. — 18 mai 1818. Civ. r. Nîmes. Meynadier. D. A. 11. 566, n. 2. D. P. 18. 1. 553.

259. — .... Que la loi du 20 août 1792, abolitive de toute solidarité en matière de rentes, n'a effet, à l'égard des rentes indivises, qu'après que les débiteurs ont fait procéder à la division de la rente : jusque-là le créancier peut les assigner chacun pour le tout comme bien-tenant. — 8 déc. 1812. Civ. r. Durein. D. A. 11. 565, n. 4. D. P. 2. 1123, n. 5.

260. — .... Que la solidarité ne s'est point trouvée rétablie par l'événement de la disposition de l'art. 1221 C. civ. — 22 janv. 1812. Nîmes. Retz. D. A. 9. 857. D. P. 2. 657.

261. — .... Que l'abolition de solidarité entre les redevables de rentes féodales, est commune aux redevables de rentes foncières, soit que cette solidarité résultât de la loi ou de la convention (L. 20 août 1792, tit. 2, art. 1 et 2). — 6 oct. 1812. Civ. c. Chaigne. D. A. 8. 504. D. P. 13. 1. 99.

262. — Les rentes créées rachetables se remboursent sur le capital porté au contrat (*ibid.*, tit. 3, art. 3).

263. — A l'égard de celles qui n'étaient point rachetables, le remboursement se fait sur le pied du denier vingt, si elles sont *en argent*, et sur le pied du denier vingt-cinq si elles sont *en nature* de grains, volailles, denrées, fruits et récoltes (art. 2).

264. — Dans les deux cas, on doit ajouter un dixième si la rente a été créée sans retenue d'imposition (L. 20 août 1792).

265. — On forme une année commune de la valeur des redevances en grains; pour en établir le capital, on prend sur les mercuriales du marché du lieu, ou du marché le plus prochain s'il n'y en a pas dans le lieu, les quatorze années antérieures à l'époque du rachat, on retranche les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune est formée sur les dix années restantes (art. 7).

266. — Le même mode d'évaluation a lieu pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, sans déroger cependant aux évaluations portées par les titres (art. 8).

267. — S'il n'existe pas de mercuriales dans la contrée, c'est au tribunal à prononcer sur l'évaluation soit d'après une enquête, soit d'après un rapport d'experts, selon la notoriété existante dans la localité. — Fœlix et Henrion, p. 366.

268. — Entre parties, maîtresses de traiter de gré à gré, le redevable peut faire au créancier l'offre réelle d'une somme déterminée; si cette offre refusée est jugée suffisante, les frais de l'expertise sont supportés par le refusant (art 11).

269. — Dans les pays où les rentes avaient suite par hypothèque, les débiteurs de rente foncière n'en peuvent effectuer le remboursement qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune inscription au bureau des hypothèques. — *Ib.*, tit. 6, art. 5.

270. — Le remboursement fait d'après le certificat qu'il n'existait pas d'inscription, est valable nonobstant les inscriptions survenues depuis, pourvu que la quittance ait été enregistrée dans le mois de la date de ce certificat (art. 6).

271. — Depuis la loi du 29 déc. 1790, un bail à locatairie perpetuelle peut, comme sous l'ancien droit, être résolu à défaut de service exact de la rente. Dans ce cas le contrat est résolu *ab initio*, et toutes les hypothèques intermédiaires sont effacées. — 16 juillet 1811. Req. Toulouse. Squirely. D. A. 11. 565, n. 3-1.

272. — La faculté accordée par la loi de faire résoudre le bail à locatairie perpétuelle à défaut de paiement de la rente, peut toujours être exercée par le bailleur, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait pris aucune inscription pour en conserver le droit. — Le pacte commissoire attaché par la stipulation ou par la jurisprudence aux baux à locatairie perpétuelle, n'est pas aboli par les nouvelles lois. — 11 oct. 1814. Civ. c. Galonier. D. A. 11. 565, n. 2. D. P. 15. 1. 62.

273. — La disposition d'un jugement qui, en vertu d'un pacte commissoire, prononce la résolution d'un bail à locatairie perpétuelle, mais cependant fixe un délai pendant lequel le locataire pourra payer les arrérages échus, est définitive en ce sens, que par la seule échéance du délai fixé, la résolution du bail est consommée, sans qu'il soit besoin de nouveau jugement. — 18 mai 1818. Civ. r. Nîmes. Meynadier. D. A. 11. 566, n. 2. D. P. 18. 1. 553.

274. — *De la mobilisation des rentes foncières.* — Les lois des 9 avril 1789 et 18 déc. 1790, en déclarant les rentes foncières rachetables, ne leur ont pas fait perdre le caractère d'immeuble qu'elles avaient sous l'ancienne législation; par suite, et sous cette législation, ces rentes n'ont pas cessé d'être dues par la chose et non par la personne. — 5 mars 1830. Orléans. Poupet. D. P. 30. 2. 197.

275. — Mais ce caractère immobilier leur a été enlevé implicitement par la loi du 11 brum. an 7, qui a déclaré que ces rentes ne pourraient plus à l'avenir être frappées d'hypothèque. — Même arrêt.

276. — Jugé que les rentes foncières créées avant la loi du 11 brumaire an 7 ont été mobilisées, en ce sens que le tiers qui a acquis, sous le code, le fonds qui en était grevé, les purge par la transcription, comme une simple créance hypothécaire. — 27 nov. 1835. Civ. c. Orléans. Frottier. D. P. 36. 1. 41.

277. — Les anciennes rentes se trouvant converties en une simple créance personnelle, n'emportent hypothèque sur les fonds qui en étaient originairement grevés, qu'autant que le créancier a rempli la formalité de l'inscription, conformément au droit actuel; et en conséquence l'inscription ne peut plus être prise, quand le bien a été aliéné, quinzaine après la transcription faite par l'acquéreur. — 24 mars 1829. Req. Colmar. Préfet du Haut-Rhin. D. P. 29. 1. 199.

278. — Toutefois, les anciennes rentes ne laissent pas que de produire encore une espèce de droit foncier, en ce sens que, à défaut de paiement des arrérages, le créancier peut obtenir la rentrée en possession de l'héritage affecté, même contre un tiers détenteur. — 16 juin 1811. Req. Toulouse. Squirely. D. A. 11. 565. — 11 oct. 1814. Civ. c. Galonnier. D. A. *ibid.* — 3 déc. 1817. Civ. c. Riom. Comm. de Chappes. D. A. 12. 896. D. P. 18. 1. 84.

279. — Ce droit appartiendrait-il au codébiteur qui aurait payé la totalité des arrérages? Non. — 28 fév. 1827. Rouen. Goude. D. P. 28. 2. 152. — 30 mai 1827. Caen. Pougamme. D. P. *ibid.*

280. — Des rentes devenues mobilières ont pu être adjugées comme des immeubles, sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, lorsqu'il était constant par des procès-verbaux de carence qu'il n'y avait pas d'autres meubles. — 26 août 1806. Liége. Louvrex. D. A. 11. 847, n. 1.

281. — Les rentes foncières étant devenues meubles par l'effet des lois des 11 brum. et 22 frim. an. 7, la donation qu'une femme a faite à son mari en l'an 8 de tout son mobilier, comprend les rentes foncières appartenant à la donatrice. — 2 juill. 1833. Req. Caen. Hamel. D. P. 33. 1. 260. — 28 fév. 1832. Civ. c. Caen. Meriel. D. P. 32. 1. 109.

282. — Jugé que l'immeuble grevé d'une rente foncière, donné par acte postérieur à la loi de brum. an 7, était transmis au donataire affranchi de cette rente, et que, si ce dernier était obligé de le payer par suite de l'action hypothécaire, il avait son recours en garantie contre le donateur ou ses héritiers, dont le service de la rente était demeuré la dette mobilière et personnelle. — 8 nov. 1824. Civ. c. Poitiers. Lhéritier. D. A. 11. 566, n. 1. D. P. 24. 1. 469.

283. — Sur l'effet de la mobilisation des rentes foncières, par rapport à l'exécution des conventions antérieures, V. Loi.

284. — *De la prescription des arrérages par cinq ans.* — Cette prescription a été établie par la loi du 20 août 1792 pour les arrérages de toutes les rentes foncières comme pour ceux des rentes constituées. — D. A., n. 14.

§ 3. — *Des rentes foncières sous le code civil.*

285. — Le code n'admet plus les dénominations de bail à rente ni de rente foncière. Mais le bail à rente consenti sous le code ne serait point un contrat nul.

286. — L'art. 530 C. civ. suppose clairement qu'il est libre à toute personne qui aliène son héritage, de s'y réserver une rente perpétuelle, rachetable, non-seulement lorsqu'il fait cette aliénation par contrat de vente, c'est-à-dire, moyennant un prix déterminé en argent, qui forme le capital de la rente, mais encore par une cession sans prix déterminé en argent, et sous la condition qu'une rente lui sera payée jusqu'au rachat par l'acquéreur. — Merlin, Rép., vo Rente foncière, § 2, art. 3. — Or, céder un immeuble *sans prix déterminé en argent*, et sous la condition que l'acquéreur paiera une rente au vendeur, c'est bien évidemment faire ce qu'on appelait dans l'ancienne jurisprudence un bail à rente (*ibid.*). — En effet, la rente n'est considérée que comme l'équivalent du revenu annuel de l'immeuble (Arg. C. civ., 1652).

287. — Toutefois, la redevance qui est le produit de ce contrat, ne forme plus, à proprement parler, une *rente foncière*, car elle n'est plus une partie de l'immeuble arrenté, mais seulement une rente sur la personne du particulier dans la propriété duquel cet immeuble a passé par le bail à rente. — Merlin, *ibid.*

288. — En outre il est certain que les règles de l'ancien bail à rente ne subsistent plus; et bien qu'en cédant un immeuble, on veuille donner au contrat la dénomination de bail à rente (ce qui n'est guère dans l'usage maintenant), ce contrat n'en restera pas moins soumis aux règles ordinaires en matière de *vente*. — Mourricault, Rapp. au trib., Toull., t. 3, n. 21; Dur., t. 4, n. 144; Masse et Lherbette, n. 2054; Merlin, *ibid.*; Thomis, t. 3, p. 321; Roll. de Vil., vo Rente, n. 35 à 38; D. A. 11. 567, n. 16.

289. — C'est ce qui résulte d'ailleurs d'une délibération du conseil d'état, du 13 vent. an 12. Après une discussion sur les avantages et les inconvéniens des baux à rente, la résolution suivante fut arrêtée : « *Le conseil rejette la proposition de rétablir les rentes foncières.* » Cette abrogation formelle ne se retrouve pas dans le texte du code civil; mais l'intention de ses rédacteurs ne saurait être douteuse : M. Bigot de Préameneu signale, dans son discours officiel, calqué sur le résultat de la discussion, l'art. 530, comme ayant consacré l'abolition des rentes foncières; en effet, disait Tronchet, déclarer les rentes meubles et rachetables, c'était les dépouiller des caractères essentiels des baux à rente. — D. A., n. 16. — Conf. Dupin et nos observ. D. P. 36. 1. 41.

290. — Il n'y a plus lieu à distinguer entre la rente formant le prix de la vente d'un immeuble et celle qui serait créée comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un immeuble; l'art. 530 les confond, et, par là, renverse la base de la différence autrefois admise entre le bail à rente et la vente moyennant une rente. — D. A., *ibid.*

291. — Ainsi, quel que soit le nom que l'on donne à l'aliénation d'un immeuble moyennant une rente, on n'établit plus qu'une créance. De là il suit qu'une pareille rente ne s'éteint plus par la destruction de la chose ni par le déguerpissement; qu'elle ne donne plus lieu à une action en complainte; qu'elle ne peut plus être hypothéquée. — D. A., *ibid.*

292. — Bien que le prix de l'adjudication d'un immeuble consiste en une rente, on soutiendrait en vain que cette rente doit être considérée comme foncière, alors surtout qu'elle a été stipulée postérieurement à la loi de 17[illegible], qui déclare les rentes rachetables. — 14 mai 1835. Civ. c. Caen. [illegible]. D. P. 35. 1. 241. — Surtout vis-à-vis des tiers acquéreurs qui ont acheté sous le code, et ont purgé. — 27 nov. 1835. Cas. ch. réun. D. P. 36. 1. 41.

293. — Dans l'acte portant vente d'un immeuble, moyennant un prix déterminé et remboursable [illegible] à la condition de payer les intérêts, les juges ont pu voir, non une simple condition potestative, réputée non écrite aux termes de nos lois, [illegible] une vente moyennant un prix [illegible] du vendeur, mais une constitution [illegible] pour le débiteur ou acheteur [illegible] à retenir le capital [illegible] les intérêts stipulés de la vente. — 31 déc. 1834. Req. Nancy. Lasseve. D. P. 35. 1. 62.

294. — Le débiteur d'une rente foncière ne peut, à la différence du débiteur d'une rente constituée, être contraint au rachat, pour défaut de paiement des arrérages pendant deux ans. On ne peut demander contre lui que la résolution de la vente, aux termes de l'art. 1654. — 8 janv. 1825. Paris. Petitier. D. P. 26. 2. 120. — 13 mars 1815. Caen. Ledanois. D. P. 16. 2. 111. — 12 avril 1824. Bourges. Rouet. D. P. 25. 2. 51. — 5 mars 1817. Req. Toulouse. Poque. D. P. 17. 1. 454. — 24 avril 1818. Bruxelles. Bouby. D. A. 11. 565. — 28 juill. 1824. Civ. c. Mazoyer. D. A. 11. 565, n. 2. D. P. 24. 1. 265.

295. — .... Encore que la rente eût été créée depuis les lois de la révolution (C. civ., 1912, 1913). — 8 janv. 1825. Paris. Petitier. D. P. 26. 2. 9.

296. — Mais lorsque le débiteur d'une ancienne rente foncière aliène les immeubles, ou une partie des immeubles qui étaient le prix de cette rente, et qui étaient affectés à son hypothèque, le créancier de cette rente, qui n'a pas pris inscription, en vertu de son hypothèque, peut, aux termes de l'art. 1188 C. civ., demander le remboursement du capital de la rente constituée à son profit. — 13 janv. 1830. Poitiers. Beaupoil. D. P. 30. 2. 186.

297. — Les capitaux de rentes foncières qui ont été déclarées rachetables par l'art. 530 C. civ., doivent être remboursés par l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué pour la sûreté de ces rentes, conformément à l'article 2184 C. civ. — 23 frim. an 14. Nîmes. Blanc. D. P. 6. 2. 68.

298. — Le créancier d'une rente foncière constituée en perpétuel, qui a reçu dans un ordre ouvert sur l'un des débiteurs une restitution partielle du capital de la rente, et qui a même reçu ensuite des autres débiteurs les arrérages réduits proportionnellement à la décroissance de ce capital, peut être déclaré non recevable à demander ensuite la résolution du contrat de rente, et, par suite, le remboursement intégral de la rente (C. civ., 1184, 1244, 2117). — 8 mai 1832. Req. Rouen. Queval. D. P. 32. 1. 177.

299. — De même le créancier d'une rente foncière constituée en perpétuel, qui détient le prix de la partie des biens affectés à la rente, dont le débiteur a été exproprié, peut être déclaré mal fondé à demander la résolution du contrat, sous le prétexte que, par l'expropriation partielle subie par son débiteur, il a perdu une partie des sûretés à lui promises (C. civ., 1912). — Même arrêt.

300. — Jugé que les rentes ou redevances foncières en nature créées depuis le décret du 29 déc. 1790, et notamment sous l'empire du code civil, ne sont pas rachetables suivant le mode et le taux déterminés par le tit. 3 de ce décret. — 27 avril 1831. Poitiers. Théronneaux. D. P. 31. 2. 136.

301. — ... Que l'action en délivrance d'un titre nouveau, et en paiement des arrérages d'une rente hypothéquée sur un immeuble, est une action purement personnelle. — 18 janv. 1823. Paris. De Polart. D. A. 11. 562, n. 2. D. P. 2. 1122, n. 2.

302. — ...Que le preneur à rente foncière avec clause de fournir et faire valoir, qui a aliéné les héritages baillés à rente, ne peut opposer au bailleur le bénéfice de discussion résultant de ce qu'il n'a contracté par cette clause qu'une obligation personnelle subsidiaire, lorsque, sur les premières poursuites en paiement de la rente, il n'a point fait connaître au bailleur les détenteurs actuels de ces héritages. — 26 janv. 1820. Amiens. Clouet. D. A. 11. 295, n. 1. D. P. 2. 1006.

303. — ... Que le débiteur d'une rente foncière perpétuelle qui a fourni tous ses biens, présens et à venir, au paiement de cette rente, est tenu personnellement de tous les arrérages. De telle sorte, que le fils du débiteur pourra être poursuivi, encore bien que la maison sur laquelle la rente avait été établie ait été aliénée et ne se trouvât plus entre ses mains, surtout si, parmi les arrérages réclamés, il se trouvait trois annuités antérieures à l'aliénation alléguée. — 27 frim. an 14. Nîmes. Begon.

304. — ... Qu'une rente foncière établie anciennement pour avoir un droit d'inhumation dans une chapelle, ne cesse pas d'être due, encore que la sépulture dans l'église soit devenue impossible par l'effet d'une prohibition de la loi. — 23 août 1823. Caen. Senot. D. P. 25. 1. 82.

Nota. — V. aussi les renvois du mot Rente foncière.

Art. 3. — *De la rente viagère.*

305. — C'est celle dont la durée est bornée au temps de la vie d'une ou de plusieurs personnes.

§ 1er. — *Nature du contrat de rente viagère.*

306. — Le contrat de rente viagère est essentiellement aléatoire; ainsi, lorsque le créancier de la rente meurt peu de temps après sa constitution, le constituant n'est tenu de rien restituer, parce qu'il a couru le risque de servir longtemps la rente : réciproquement, le constituant qui paie en arrérages beaucoup au-delà du principal et des intérêts de la somme qu'il a reçue pour la constitution de la rente, n'est pas recevable à se plaindre, parce qu'il a eu la chance de payer beaucoup moins, dans le cas où le rentier serait mort plus tôt. — D. A. 11. 570, n. 2.

307. — Ainsi, le défaut de chances ou risques s'opposerait à ce que l'on considérât comme une rente viagère le revenu payable jusqu'au décès de tel individu, d'un capital exigible après son décès. — 2 avril 1828. Bourges. Boutet. D. P. 29. 2. 180.

308. — Mais l'acte par lequel un individu vend un immeuble, à la charge par l'acquéreur de le nourrir, loger, chauffer et éclairer, tant en santé qu'en maladie jusqu'à son décès, constitue un contrat aléatoire.

309. — Et cette vente ne peut être attaquée comme étant sans prix, par le motif que le revenu de l'immeuble est supérieur à l'évaluation donnée à la pension annuelle du vendeur, abstraction faite et des accidens qui peuvent diminuer le revenu de l'immeuble et de ceux qui peuvent rendre la pension plus onéreuse pour l'acquéreur. — 16 avril 1822. Civ. c. Poitiers. Audry. D. A. 11. 569, n. 1. D. P. 22. 1. 189.

310. — Jugé toutefois qu'une vente d'immeubles, quoique faite moyennant une rente viagère, a pu être qualifiée de vente proprement dite, laquelle est nulle à défaut de prix, et non de constitution de rente viagère, laquelle, comme contrat aléatoire, peut être faite au taux qu'il plaît aux parties de fixer (C. civ., 1976). — 28 déc. 1831. Req. Orléans. Gamelin. D. P. 32. 1. 41.

311. — Le contrat de rente viagère est unilatéral. Il n'y a que le constituant d'obligé. — Poth., n. 222. — V. Durant., t. 18, n. 137.

312. — C'est en même temps un contrat réel qui n'est parfait que par le paiement de la chose convenue, ce n'est donc que du jour de ce paiement que les arrérages commencent à courir. — Merlin, Rép., vo Rente, n. 2.

313. — La rente est meuble : les doutes de l'ancienne jurisprudence ne peuvent plus exister (C. civ., 529). — Merlin, Rép., vo Constitution de rente.

314. — « La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu. Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû en être fait » (C. civ., 1980).

315. — Ainsi, dans les rentes viagères, on fait abstraction du capital, en ce sens que le capital est entièrement perdu pour le créancier de la rente; celui-ci n'est créancier que des arrérages : la créance s'acquitte et s'éteint par parties, à mesure que le créancier les reçoit. La créance ne naît et n'est acquise au créancier que par chaque jour du temps de la vie qui mesure la durée du contrat. — Poth., n. 249; Toull., t. 12, n. 110; D. A., n. 3. — *Contra*, Delv., t. 1, p. 506.

316. — Autrefois les auteurs pensaient assez généralement (Poth., n. 254) qu'on ne devait pas appliquer aux rentes viagères la prescription de cinq années, établie par l'art. 71 de l'ordonnance de Louis XI. Aujourd'hui ces arrérages, de même que ceux de toutes les autres rentes, sont soumis à cette prescription (C. civ., 2277). — D. A., p. 579, n. 19.

§ 2. — *Dans quelle forme, sur quelles têtes et à quel taux peut être constituée la rente viagère.*

317. — « La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble » (C. civ., 1968).

318. — Autrefois les contrats de constitution de rentes viagères, consentis par les fils de famille, étaient nuls, s'il était reconnu que ces actes n'étaient que des contrats de prêt déguisés. — 14 vent. an 8. Civ. c. Piette. D. A. 11. 580, n. 3. 1. D. P. 3. 1. 241.

319. — La rente viagère peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donation entre vifs ou par testament. Elle est alors réductible ou annulable pour les mêmes causes (C. civ., 1969, 1970).

320. — Une rente léguée sous la condition qu'elle serait *héritière*, si le légataire a des enfans d'un légitime mariage, et *viagère*, s'il ne se marie pas, doit être considérée comme viagère si, au moment où s'engage une contestation relative aux arrérages, le légataire n'est point marié. — En conséquence, il faut, en ce qui touche les arrérages échus avant la promulgation du Code civil, appliquer à cette rente les dispositions des chartes du Hainaut, qui veulent

que les arrerages des pensions viagères ne se prescrivent que par vingt-un ans.—22 brum. an 12 Req. Douai. Tauffkirck. D. A. 1. 452. D. P. 1. 156.

321. — La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir. Elle peut l'être sur une ou plusieurs têtes (C. civ., 1971, 1972).

322.—Peu importe l'incapacité de la personne tierce sur laquelle la rente est établie : car cette personne n'est indiquée que pour régler la durée du contrat.— Poth., n. 226.

323.—Le débiteur peut constituer la rente sur sa propre tête.—Poth., *ibid.;* D. A., p. 571, n. 6.

324.—La rente viagère, constituée au profit de deux époux, sous l'empire du Code civil, doit être considérée, à moins d'une stipulation contraire, et à la différence de ce qui avait lieu sous l'ancien droit, comme constituée sur deux têtes, et être continuée en entier à celui qui survit (C. civ., 1972).— 18 janv. 1830. Req. Agen. Sacriste. D. P. 30. 1. 79.

325.—Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne. Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations ; sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'art. 1970 (C. civ., 1973).

326.—« La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit » (C. civ., 1981).

327.—Une rente viagère, déclarée par le contrat constitutif incessible, n'a ce caractère qu'en ce sens qu'on ne peut céder les arrérages à échoir. — Les arrérages échus peuvent être cédés. — 29 janv. 1829. Rouen. Briot. D. P. 33. 2. 195.

328.—Le propriétaire d'une rente viagère provenant de la libéralité d'un tiers et stipulée incessible et insaisissable, peut faire annuler le remboursement du capital présumé de la rente qu'il a fait à forfait — 29 nov. 1813. Paris. La Tour-du-Pin. D. P. 13. 2 26.

329.—Constituée à titre onéreux, la rente viagère demeure susceptible de saisie et d'expropriation, malgré toute convention contraire (C. civ., 1981).— Poth., n. 232; Merl., Rép., t. 3, p. 657; Gren., Hyp., v° Contrat aléat., § 2; D. A., p. 573, n. 15.

330.—Ainsi une rente viagère peut être saisie aussi bien qu'une rente perpétuelle, à moins qu'elle n'ait été constituée à titre insaisissable. — Vainement on prétendrait que les arrérages seuls de la rente sont saisissables.—2 janv. 1822. Paris. Walckiels.—21 juin 1814. Caen. Cœsnon. D. P. 15. 2. 2.

331 —Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet (C. civ., 1974).

332.—Il en est de même du contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat (C. civ , 1975).

333.—Cette disposition s'applique à toute rente viagère, qu'elle soit constituée sous forme de donation ou à titre onéreux (C. civ., 1969, 1974, 1975).—28 déc. 1832. Montpellier. Coutal. D. P. 34. 2. 36.

334.—*Dans les vingt jours.*—On ne doit pas comprendre dans ce délai le jour *à quo*, c'est-à-dire le jour de la date du contrat.—3 déc. 1821. Rouen. Ferret de Neuville. D. A. 11. 571, n. 1. D P. 22. 2. 97.

335. — Peu importe que les parties aient connu la maladie ou présumé qu'elles n'en ont pas apprécié tout le danger.—Toull., t. 6, n. 47; D. A. 11. 573, n. 10.

336. — Mais bien qu'au moment de la constitution d'une rente viagère, celui au profit et sur la tête duquel elle est constituée, soit atteint d'une maladie mortelle, la constitution n'en est pas moins valable, s'il survit plus de vingt jours.— 5 fruct. an 12. Grenoble. Berlioz. D. A. 11. 573, n. 1. D. P. 22. 2. 97.

337.—Remarquez qu'il ne suffit pas que la mort soit intervenue dans les vingt jours ; il faut que le débiteur prouve qu'elle a été la suite de la maladie existant au moment du contrat.—Delv., t. 3, p. 654 ; D. A., n. 12.

338. — Quant à la femme enceinte, la médecine ne considère point l'état de grossesse par lui-même comme une maladie ; aussi plusieurs anciens arrêts, rapportés par Ricard, *des Donat.*, part. 1re, n. 108 et 109, jugent qu'on ne peut compter la grossesse parmi les maladies mortelles. On déciderait de même aujourd'hui, à moins, dit Delv., t. 3, p. 654, qu'il ne résultât des circonstances de la grossesse la probabilité d'un accouchement périlleux. — D. A., n. 11.

339. — Lorsqu'un contrat de rente viagère est attaqué par le motif que la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours du contrat, c'est à celui qui soutient la validité de la rente à prouver que cette personne est décédée d'une autre maladie (C. civ., 1975). — 13 juill. 1818. Paris. Crette. D. A. 9. 560. D. P. 22. 2. 97.

340. — L'art. 1975 concerne les rentes créées sur la tête de l'un des contractans, de même que celles qui ont été constituées sur la tête d'un tiers (D. A., *ibid.;* Merl., Rép., v° Rentes viagères, 3°. — 9 fév. 1807. Paris. Levêque. D. A. 11. 572, n. 2. D. P. 2. 1124, n. 11. — 25 janv. 1808. Rouen. Prévôt. D. A. 11. 572, n. 2 et 3. D. P. 22. 2. 97; et 2. 1124. — 19 janv. 1814. Req. Dijon. Monginot. D. A. 11. 571, n. 2.

341. — L'art. 1975 C. civ. est applicable au cas où la rente a été constituée sur la tête de l'un des contractans. — 19 janv. 1814. Req. Dijon. Bazas. D. P. 14. 1. 233.

342. — Mais cet article n'est pas applicable au cas où la rente est créée sur plusieurs têtes. — 22 fév. 1820. Civ. c. Lyon. Dallemagne. D. A. 11. 572, n. 1. D. P. 20. 1. 129. — 21 juin 1822. Grenoble. Dallemagne. D. A. 11. 572, n. 1.

Cet article, en effet, ne parle que de la rente créée sur la tête d'*une* personne. C'est une modification de l'art. 1972, qui autorise, sans restriction, à créer la rente *sur une ou plusieurs têtes.* Cette modification, contraire au droit commun, doit être limitée au cas formellement prévu.

343. — Du reste, la difficulté ne peut s'élever que si les deux personnes sur lesquelles a été constituée la rente viennent à décéder dans les vingt jours : car la mort de l'une d'elles seulement n'a pas détruit la chance qui fait la base du contrat aléatoire, le constituant n'étant pas moins exposé à servir la rente pendant de longues années. — D. A. 11. 572, n. 9.

344. — Un testament peut être déclaré nul, quoique régulier dans sa forme, lorsqu'il est reconnu qu'il est l'œuvre de la suggestion et du dol pour consommer la fraude à la disposition qui annulle les contrats de rente viagère, lorsque la personne sur la tête de laquelle elle est constituée est décédée dans les vingt jours de la maladie dont elle était atteinte au moment du contrat. — 15 juill. 1824. Req. Paris. Petit et Dumet. D. A. 11. 574, n. 1. D. P. 24. 1. 371.

345. — Nulle forme spéciale n'est réglée pour les constitutions de rentes viagères. Ainsi elles peuvent être passées sous seing privé aussi bien que devant notaires. — Poth., n. 243.

346. — Si l'acte est sous seing privé, il suffit qu'il soit signé par le constituant : il n'est pas nécessaire qu'il soit fait en double. — Poth., *eod.*

347. — Aux termes des art. 1322 et 1328 du C. civ., l'acte sous seing privé fait la même foi de sa date que l'acte authentique entre les parties qui l'ont souscrit et leurs héritiers ou ayans-cause. Cependant on conçoit que s'il en était ainsi à l'égard des rentes viagères constituées par acte sous seing privé, la disposition de l'art. 1975 deviendrait illusoire, puisque l'héritier ne pourrait jamais contester l'acte qu'on lui opposerait. Aussi, dans ce cas, l'héritier est recevable à attaquer l'acte comme antidaté, puisqu'il n'est pas censé agir du chef de son auteur, mais en vertu de l'art. 1975 ; il invoque la nullité qui n'est établie qu'en sa faveur. — Delv., t. 3, p. 655.

348. — Jugé que les art. 1322 et 1328 C. civ. souffrent exception à l'égard de l'acte sous seing privé, qui est attaqué comme antidaté dans la vue de le soustraire à la nullité de l'art. 1975 C. civ. — 15 juill. 1824. Req. Paris. Petit et Dumet. D. A. 11. 574, n. 1. D. P. 24. 1. 371.

349. — L'acte sous seing privé par lequel un père abandonne une somme à l'un de ses enfans moyennant une rente viagère, ne fait foi, à l'égard des autres enfans, que du jour de son enregistrement, tellement que, sans qu'il soit besoin d'alleguer le dol ou la fraude, l'acte est radicalement nul, conformément à l'art. 1975 C. civ., si le père, déjà atteint de maladie au jour de l'enregistrement, est mort dans les vingt jours à partir de cette époque (C. civ., 1322, 1328). — 20 déc. 1830 Colmar. Baumgarner. D. P. 31. 2. 115.

350. — De même, les tribunaux, d'après les circonstances particulières qui font suspecter la sincérité de la date d'un acte sous seing privé constitutif d'une rente viagère, peuvent donner à cet acte, à l'égard des parties contractantes ou de leurs héritiers, la date de son enregistrement au lieu de celle énoncée dans le corps de l'acte. — 19 janv. 1814. Req. Dijon. Monginot. D. A. 11. 571, n. 2.

351. — L'arrêt qui annulle un acte sous seing privé de constitution de rente viagère, attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que cet acte a été antidaté pour éluder la disposition de la loi, n'offre pas prise à la cassation, surtout lorsque, parmi ces faits et circonstanees, il se trouve un commencement de preuve par écrit. —15 juill. 1824. Req. Paris. Petit et Dumet. D. A. 11. 574, n. 1. D. P. 24. 1. 371.

352. — Les parties pourraient-elles renoncer à se prévaloir de la nullité prononcée par l'art. 1975? Non. Cet article est conçu en termes absolus et impératifs. Il ne distingue pas si le constituant a connu ou s'il a ignoré son état ou celui de la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée ; il y a là une présomption qui n'admet pas de preuve contraire, et qui a pour objet d'empêcher qu'au moyen d'un contrat aléatoire, dans lequel le constituant pourrait entrevoir quelque équivalent, il ne se déterminât à une donation qu'il n'aurait point consentie sans cette considération. Dans le cas le plus ordinaire, où la rente est établie sur la tête même du constituant, sa déclaration de vouloir valider le contrat s'il vient à mourir dans les vingt jours, n'est pas une preuve non équivoque de sa volonté de faire une donation au lieu d'un contrat aléatoire; car, en stipulant ainsi, le constituant n'agissait qu'avec ce sentiment intérieur qui rattache l'homme à la vie, et lui fait croire, jusqu'au dernier moment, qu'il n'arrive pas encore au terme de sa carrière. D. A. 10. 474, n. 14. — 15 juill. 1824. Req. Paris. Petit et Dumet. D. A. 1. 374, n. 1. D. P. 24. 1. 371.

353. — « La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer » (C. civ., 1976).

354. — L'argent, de même que toute autre espèce de biens, étant censé produire un revenu aujourd'hui fixé au vingtième de sa valeur, toutes les rentes viagères doivent nécessairement excéder ce taux, autrement elles perdraient leur caractère aléatoire et devraient être considérées comme renfermant une donation du capital. — Poth., n. 219.

355. — Ainsi, jugé que l'art. 1976 C. civ. doit être entendu en ce sens, que le taux peut être supérieur à l'intérêt légal ordinaire, et non en ce sens qu'il puisse lui être inférieur.—24 mai 1831. Orleans. Carré. D. P. 31. 2. 226.

356. — Mais on conçoit qu'il était impossible d'en fixer le montant d'une manière précise et uniforme, parce qu'il doit varier à raison de l'âge des personnes, et suivant que les circonstances semblent déterminer des chances favorables à l'une ou à l'autre des parties (1976 C. civ.).

357. — Ainsi, le contrat de rente viagère ne peut être annulé pour cause de vilité du prix. — Merl., Rép., v° Rente viagère, n. 3 ; Delv., t. 3, p. 650.

358. — Ainsi encore, quel que soit le taux d'une rente viagère, il ne peut être réputé usuraire. — 23 déc. 1808. Riom. Langlan. D. A. 11. 570, n. 2. 1. D. P. 9. 2. 108.

359. — Sous l'empire de l'ancienne législation, le taux des rentes viagères n'était déterminé par aucune loi et ne pouvait en aucun cas être considéré comme usuraire. — 11 prair. an 7. Civ. c. Gouville. D. A. 11. 570, n. 2. D. P. 3. 1. 199.

360. — En tout cas, l'action en rescision d'un contrat pour cause d'usure se prescrivait par dix ans (C. civ., 1304, 1976).— Même arrêt.

§ 3. — *Résiliation, Remboursement et Extinction de la rente viagère.*

361. — *Résiliation.* — « Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution» (C. civ., 1977).

362. — S'il avait, par exemple, stipulé une hypothèque sur un immeuble qu'on lui avait déclaré libre, et qui se trouve grevé; si on lui avait promis une caution qu'on ne lui donne pas. — Pothier, n. 22 ; D. A 577, n. 18.

363. — Il y a lieu de prononcer la résolution du contrat de rente viagère lorsque le débiteur aliène comme libres les immeubles affectés au service de la rente, et convertit ainsi en droit sur le prix la créance du rentier. — 4 août 1818. Riom. Abonnat. D. A. 11. 577, n. 2. D. P. 19. 2. 5.

364. — Cette résolution doit être prononcée d'après l'art. 1977 C. civ. si la vente a eu lieu postérieurement à la promulgation du code, quoique la constitution de la rente viagère soit antérieure. — Même arrêt.

365. — La résiliation du contrat et le remboursement du capital peuvent être demandés lors même que le débiteur n'aliène qu'une partie des biens affectés au service de la rente. — 25 août 1810. Colmar. Meyer. 11. 577, n. 2. D. P. 2. 1125, n. 1 et 10, 2, 165.

366 — Et, dans ce cas, la réduction des arrérages au taux légal ne doit être ordonnée qu'à partir du jour du jugement. — Même arrêt.

367. — Toutefois, lorsque le débiteur d'une rente viagère vend comme libre l'immeuble affecté à l'hypothèque de cette rente, mais qu'il offre au rentier de lui affecter un autre immeuble, ce dernier est sans intérêt pour demander le remboursement du capital de la rente, et conséquemment sans action. — 21 avril 1810. Bruxelles. Gyslen. D. A. 11. 577, n. 1-1. D. P. 11. 2. 26.

368. — De même, la vente des immeubles hypothéqués à la rente n'est pas une cause de résolution s'il y a emploi d'une somme suffisante pour le service de la rente. — Poth., n. 231.

369. — Jugé que le créancier d'une rente viagère ne peut prétendre à être colloqué pour le capital : il n'a droit qu'au service de la rente; ainsi l'acquéreur du bien hypothéqué doit retenir, jusqu'à l'extinction de la rente, une somme suffisante pour produire des intérêts égaux aux arrérages. — 5 juill. 1806. Paris. Prevôt d'Acier. D. A. 9. 409. D. P. 2. 490.

370. — ... Que le créancier d'une rente viagère a droit de demander lors de la collocation, qu'une somme de deniers suffisante pour assurer le service de sa rente soit laissée aux mains de l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué. On ne peut le contraindre à recevoir le remboursement du capital constitué. — 8 août 1806. Paris. Luzac. D. A. 9. 407, n. 4. D. P. 2. 490.

371. — ... Que le débiteur originaire d'une rente viagère, inscrit sur le débiteur en sous-ordre de cette rente, a le droit d'exiger de l'adjudicataire sur vente forcée de l'immeuble grevé le versement entre ses mains d'un capital suffisant pour assurer le service de la rente, dès que ce versement a été annoncé comme une charge de l'adjudication. — 12 juin 1807. Req. Besançon. Putot. D. A. 9. 227. D. P. 7. 1. 343.

372. — ... Que le juge ne peut pas ordonner qu'une somme formant le capital au denier vingt d'une rente viagère, restera pour le service, aux mains de l'acquéreur, sauf à distribuer ce capital aux créanciers postérieurs, après l'extinction de la rente. Les créanciers postérieurs ont droit d'exiger qu'il soit procédé à l'adjudication au rabais d'une somme suffisante pour assurer le service de la rente. — 18 mai 1813. Caen. Duval. D. A. 9. 408, n. 5. D. P. 15. 2. 4.

373. — ... Que lorsque, sur la collocation d'un capital nécessaire pour le service d'une rente viagère, il s'élève des difficultés et qu'un jugement déclare que ce capital a justement été affecté à la rente viagère, mais qu'il donne en même temps à tous les créanciers le droit d'opter pour le remboursement du capital constitutif de la rente viagère, l'option faite par un seul des créanciers n'est pas obligatoire pour les autres. — 16 août 1815. Paris. Radier. D. A. 10. 830, n. 7. D. P. 2. 897.

374. — ... Que s'il ne reste qu'un capital insuffisant pour servir les arrérages de la rente, chaque année on prélève sur le capital la somme nécessaire pour parfaire les arrérages; de sorte que, le capital décroissant, les intérêts diminuent chaque année proportionnellement. — 23 mai 1827. Bourges. Daiguzon. D. P. 29. 2. 288.

375. — Lorsqu'une vente a été faite moyennant une rente viagère, et encore, à la charge par l'acquéreur de remplir certaines obligations, s'il arrive qu'à défaut tout à la fois, et du paiement des arrérages de la rente, et d'exécution des autres conditions, la résolution du contrat, stipulée d'ailleurs comme devant avoir lieu de plein droit, soit demandée, cette résolution a pu être déclarée non éteinte par la survenance, avant le jugement, du décès du vendeur sur la tête duquel la rente avait été constituée (C. civ., 1231). —20 juin 1831. Req. Guadeloupe. Despine. D. P. 32. 1. 18.

376. — Le créancier d'une rente viagère constituée sur le prix d'un immeuble, est recevable à demander la résolution du contrat de vente si le débiteur devient insolvable, si le fonds vendu et affecté au service de la rente a été saisi, et que le débiteur ne puisse fournir par ses autres biens aucune garantie pour le service de la rente (Dal., p. 578, n. 18). — 14 mars 1817. Dijon. Sambin. D. A. 11. 578, n. 1-1. D. P. 17. 2. 91.

377. — Le créancier d'une rente viagère constituée pour prix d'un immeuble, auquel ont été données les sûretés stipulées dans le contrat, et qui, n'étant pas payé des arrérages, a fait vendre les biens de son débiteur, ne peut, quoique le prix des biens vendus ne soit pas suffisant pour assurer le paiement des arrérages, et quoique le débiteur soit hors d'état de donner d'autres garanties, faire résilier le contrat de rente viagère pour rentrer dans la propriété de son immeuble : il doit s'imputer de n'avoir pas exigé de plus amples garanties. — 5 fév. 1823. Pau. Carvallo. D. A. 11. 579, n. 2. D. P. 24. 2. 102.

378.— L'art. 2151 C. civ., d'après lequel le créancier pour un capital produisant intérêts, n'a droit à être colloqué que pour deux années seulement et l'année courante, s'applique aux créanciers d'une rente viagère comme à tout autre créancier. — 13 août 1828. Req. Besançon. Baron. D. P. 28. 1. 380.

379. — « Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné; il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages » (C. civ., 1978).— Quelques coutumes voyaient, dans le défaut de paiement des arrérages, une cause de résiliation.

380. — L'art. 1978 du code civil peut recevoir application à un contrat passé antérieurement au code civil, sous une jurisprudence contraire. — 19 août 1826. Bordeaux. Gosselin. D. P. 30. 2. 46.

381. — Mais la disposition de l'art. 1978 n'est pas applicable à la convention par laquelle le rentier a cédé à un tiers, et moyennant certaines prestations, le contrat même constitutif de la rente viagère. Dans ce cas, si le tiers ne paie pas les prestations promises, le cédant peut demander la résolution de la cession qu'il a consentie. — 1er août 1834. Bordeaux. Rousseau. D. P. 35. 2. 35.

382.—La stipulation que le contrat sera résolu faute de paiement des arrérages est valable (C. civ., 1978). — D. A., n. 17. — 15 juill. 1816. Bordeaux. Louchet. D. A. 11. 575, n. 1-1. D. P. 17. 2. 65. — 28 mars 1817. Civ. r Bordeaux. Sawer. D. A. 11. 567, n. 3. D. P. 17. 1. 184. — 2 juin 1832. Toulouse. Blavy. D. P. 32. 2. 137. — 18 fév. 1835. Bordeaux. Bernard. D. P. 35. 2. 62.

383. — Et dans ce cas, les offres réelles tardives et postérieures à une mise en demeure judiciaire, ne peuvent empêcher la résiliation d'être prononcée : le juge ne pourrait pas non plus accorder un délai (C. civ., 1184, 1656).

La résolution peut être poursuivie contre les tiers acquéreurs de bonne foi. — Même arrêt Sawer. — 20 nov. 1822. Bruxelles. Marchand. D. A. 11. 576, n. 3-2.

384.— Si une vente d'immeubles a été faite, moyennant une rente viagère, avec condition expresse qu'à défaut de paiement des arrérages, la vente sera résolue de plein droit, après simple commandement, sans aucun recours de l'acquéreur, débiteur de la rente, pour ce qu'il pourrait avoir payé, la clause résolutoire doit, le cas échéant, avoir tout son effet : ici ne s'applique pas l'art. 1978 C. civ. — 14 mars 1829. Bordeaux. Moureau. D. P. 29. 2. 218.

385. — Jugé, au contraire, que la clause portant qu'à défaut de paiement des arrérages d'une rente viagère, le créancier pourra exiger le remboursement du capital moyennant lequel cette rente a été constituée, est nulle, comme contraire à l'essence de la rente viagère (art. 1978 C. civ.).— 22 déc. 1812. Paris. Lehoc. D. P. 15. 2. 76.

386. — Jugé dans le même sens que la résiliation du contrat de rente viagère constituée moyennant cession d'un immeuble et location de services, ne peut être demandée soit à défaut de paiement des arrérages, soit des autres prestations, telles que nourriture, logement et gages qui s'y rattachent, soit sous prétexte que le fonds hypothéqué à la sûreté de la rente ne serait plus suffisant pour garantir tant le service de la rente que les arrérages dus : les rentiers ou vendeurs n'ont le droit que de poursuivre la vente des biens du débiteur (C. civ., 1978). — 25 nov. 1833. Douai. Roussel. D. P. 34. 2. 183.

387. — Si le créancier d'une rente viagère, établie sous l'ancien droit, forme une demande en résolution du contrat de cette rente, en vertu d'une clause résolutoire pénale y stipulée, et qu'il décède avant qu'il soit intervenu aucun jugement sur cette demande, ses héritiers ne peuvent reprendre l'instance et faire prononcer la résolution demandée, parce que le contrat de rente viagère est entièrement dans l'intérêt du créancier; que d'ailleurs, sous l'ancien droit, les clauses pénales étant purement comminatoires, la résolution du contrat ne pouvait être définitivement acquise que par un jugement, et que, jusqu'à ce jugement, la rente viagère qui subsistait toujours pouvait être éteinte par le décès du rentier. — 5 mars 1817. Civ. c. Agen. Anlezy. D. A. 11. 575, n. 2. D. P. 17. 1. 203.

388.—Lorsque les tribunaux prononcent la résolution d'un contrat de rente viagère, ils ne sont pas tenus d'imputer sur le capital la partie des arrérages excédant le taux de l'intérêt légal.—22 juin 1825. Req. Pau. Dupuy. D. P. 25. 1. 341.

389.—*Remboursement*.— « Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente » (C. civ., 979).

390. — Par suite, les lois qui ont permis le rachat des rentes, à la volonté du débiteur, n'ont pas compris dans leurs dispositions les rentes viagères. — 21 mess. an 4. Civ. c. Lecomte. D. P. 3. 1. 82.

391. — Toutefois, le remboursement pourrait être l'objet d'une stipulation obligatoire entre les parties. —Poth., n. 258; D. A., p. 580, n. 22.

392.—Les rentes viagères n'étant pas remboursables de leur nature, lorsque, dans un contrat de constitution d'une rente viagère, le débiteur s'est réservé la faculté de la rembourser, il ne peut effectuer le remboursement qu'entre les mains de la personne désignée au contrat et en remplissant toutes les conditions stipulées à cet égard. Si, dans ce cas, la rentière s'était mariée depuis la constitution de la rente viagère, le remboursement fait à son mari serait nul, surtout si les époux n'avaient pas adopté le régime de la communauté, mais celui de séparation de biens. — 3 frim an 11. Civ. c. Caen. Poisson. D. A. 11. 580, n. 1. D. P. 3. 1. 556.

393.—On peut transiger sur une rente viagère qui n'a pas été formellement constituée à titre d'aliment, et la rendre remboursable. — 30 flor. an 11. Poitiers. Saurice. D. A. 11. 581, n. 6. D. P. 2. 1126, n. 6.

394.—Une rente viagère constituée pour prix d'un immeuble, n'étant pas pour cela réputée foncière, ne s'éteint pas par la destruction de l'immeuble : elle constitue un engagement personnel.—D. A., n. 23. 2 fév. 1807. Req. Douai. D. A. 11. 580, n. 2. D. P. 2. 1126, n. 3.

395.—L'obligation du débiteur se prescrit par trente ans; pour prévenir cette prescription, il faut demander un titre nouvel, aux termes de l'art. 2263 C. civ.

396.—Sur les questions concernant le titre nouvel, V. Obligation et Prescription.

397.—La faculté de retraire les rentes, accordée par quelques coutumes, est comprise parmi les retraits abolis. — 2 therm. an 8. Civ. r. Beck. D. A. 11. 581, n. 2. D. P. 2. 1126, n. 4 et 3. 1. 266.

398.—La loi du 13 pluviôse an 6 détermine seulement la règle sur la réduction des rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier-monnaie, mais elle n'autorise pas le remboursement de ces rentes, quelque lésion que puissent éprouver d'ailleurs ceux qui en sont débiteurs en continuant le service.—23 flor. an 9. Civ. c. Mathevot. D. A. 11. 581, n. 3. D. P. 3. 1. 357.

399.—Pour opérer la réduction établie par la loi du 13 pluviôse an 6, on ne peut considérer une rente viagère de 4,000 fr. au profit de deux personnes, mais réductible à 1200 fr. en cas de mort de l'une d'elles, comme constituée sur deux têtes.—13 niv. an 11. Civ. r. Amiens. Lucie. D. A. 11. 581, n. 5. D. P. 2. 1126, n. 5.

400. — La réduction des rentes, autorisée par la loi du 12 frimaire an 4, doit être opérée d'après le tarif de dépréciation du jour de la création de la rente et non d'après celui du jour où la dette, depuis transformée en rente viagère, a pu être contractée.—24 therm. an 9. Civ. c. Lanes. D. A. 11. 581, n. 4. D. P. 3. 1. 384

401. — Mais le legs d'une rente viagère, à prendre sur une rente plus considérable sur l'état, n'est pas réductible par cela seul que les rentes sur l'état se sont trouvées frappées de réduction. — 2 pluv. an 11. Paris. Le Blond D. A. 6. 113. D. P. 1. 1347.

402. — Et, dans ce cas, les héritiers ne peuvent opposer au légataire des quittances par lesquelles il a consenti à la réduction, si ce consentement ne reposait que sur la fausse opinion où il était que le legs devait être réduit dans les mêmes proportions que les rentes sur l'état, lorsque, d'ailleurs, il n'est intervenu, à l'égard de la réduction, aucun acte synallagmatique entre les héritiers et le légataire (C. civ., 1109). — Même arrêt.

403. — *Extinction.* — La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire ; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle (C. civ., 1982).

404. — Mais entre quelles mains devra-t-on opérer les paiemens ? Il faut distinguer : si la rente est alimentaire, on la paiera au rentier quoique mort civilement, sinon, aux héritiers. — Merl., Rép., vo Rente viagère, n. 14 ; Delv., t. 3, p. 654 ; D. A., n. 20.

405. — Une rente viagère n'est pas éteinte par la mort du créancier, lorsque cette mort lui a été donnée par le crime du débiteur.

En conséquence, les héritiers du créancier peuvent demander la résolution du contrat avec restitution des intérêts du prix de la rente, à partir du jour de la demande en justice, et non de celui de la mort du créancier. — 18 janv. 1811. Paris. Giraud. D. P. 11. 2. 203.

406. — De même, lorsque le débiteur d'une rente viagère donne la mort au rentier, la rente n'est pas éteinte par l'effet du crime, mais il y a lieu à la résolution du contrat (D. A., n. 21). — 13 niv. an 10. Poitiers. Blondeau. D. A. 11. 579, n. 1. D. P. 2. 1125, n. 2.

407. — Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée (C. civ., 1983).

408. — En cette matière, c'est aux maires et aux présidens des tribunaux civils qu'il appartient, aux termes de la loi du 6 mars 1791, qui est toujours en vigueur, de délivrer des certificats de vie, et non aux notaires certificateurs. — 19 nov. 1817. Civ. r. Caen. Tardif. D. A. 11. 581, n. 7. D. P. 17. 1. 567.

409. — L'art. 1983 C. civ. ne prescrivant aucune forme spéciale pour constater l'existence de la personne sur la tête de laquelle une rente viagère est constituée, cette preuve peut résulter de faits et circonstances, sans que la représentation d'un certificat de vie soit absolument nécessaire. — 19 août 1824. Req. Caen. Bailleul. D. A. 10. 516, n. 5. D. P. 24. 1. 49. — V. cependant vo Huissiers, n. 39.

410. — Les créanciers de rentes viagères, étrangers ou domiciliés en pays étranger, sont admis à fournir des certificats de vie délivrés par les agens extérieurs français, en présence de quatre témoins connus de ces agens, qui attesteront l'individualité des créanciers. — 9 frim. an 11. S. 3. 2. 43. Arrête des consuls.

ART. 4. — *Des rentes féodales.*

411. — L'arrentement féodal était une convention par laquelle le propriétaire d'un fonds en transferait le domaine utile, moyennant une rente perpétuelle, sous la réserve du domaine direct et des droits seigneuriaux. — Fav., vo Rente, p. 853. — V. Féodalite, art. 2.

ART. 5. — *Questions diverses. — Compétence.*

412. — Les questions de propriété appartiennent exclusivement aux tribunaux, encore bien qu'elles aient pour objet une rente transférée par le gouvernement. Toutefois, les porteurs de semblables transferts qui se croient dans le cas de demander des remboursemens, remplacemens ou indemnités, doivent s'adresser préalablement à l'autorité administrative. — 7 mars 1809. Dec. du cons. d'etat. Vanderleyen. S. 1. 265.

413. — Un tribunal saisi de la demande en revendication formée par un héritier de rentes confisquées par l'état sur un prêtre, ne peut se déclarer incompétent et renvoyer l'action devant l'autorite administrative. — 24 oct. 1821. Ord. du cons. d'état. Albar C. le domaine. M. 2. 400.

414. — L'arrêté d'un conseil de préfecture qui maintient le transfert, fait par le directeur des domaines à un hospice, d'une rente dont il ne juge pas la légitimité, n'est attaquable ni pour incompétence ni pour excès de pouvoirs. En conséquence, un tel arrêté ne fait point obstacle à ce que le débiteur de cette rente fasse juger par les tribunaux qu'elle n'est pas foncière, qu'elle est une simple pension, et qu'ainsi elle peut être éteinte à volonté. — 22 janv. 1813. Décr. du cons. d'état. Soyecourt. M. 2. 238.

415. — Bien que les contestations sur la nullité ou la validité de la vente d'une rente, consentie par l'administration, appartiennent exclusivement à l'autorité administrative, cependant la question de savoir si elle est ou non abolie par les lois nouvelles appartient aux tribunaux. Ainsi, lorsqu'un préfet a transféré, moyennant une somme, à un receveur de l'enregistrement une rente consentie par un ex-propriétaire, consistant en la dixième gerbe des terres d'un territoire ensemencé en seigle, et que la commune débitrice de cette rente en refuse le paiement, par le motif qu'entachée de féodalité, elle est abolie, les tribunaux doivent seuls prononcer sur ce motif. — 15 janv. 1809. Décr. cons. d'ét. Varry C. com. de Blechausein. Sirey. 1. 240.

416. — De même, on doit surseoir, jusqu'au jugement des tribunaux, à la décision ministérielle qui constitue un particulier débiteur d'une somme déterminée, sur le prix d'une rente en denrées acquise par l'état, lorsqu'il s'agit de savoir si la rente était ou non féodale. — 24 fév. 1823. Ord. cons. d'ét. Héri Espié. C. le Domaine. M. 5. 164.

417. — L'interprétation, entre un acquéreur et le domaine, du sens et des effets d'une clause de réserve dans un transfert de rente, n'est pas autre chose que l'interprétation d'un acte administratif, qui rentre par conséquent dans le contentieux des domaines, dont la connaissance est attribuée au conseil de préfecture par la loi du 28 pluv. an 8. — 13 nov. 1822. Ord. cons. d'ét. Min. des fin. C. Burget.

418. — L'autorité judiciaire est seule compétente pour décider si la redevance annuelle due par un cultivateur, pour l'occupation d'un terrain, est un fermage ordinaire, ou bien une rente emphytéotique, encore bien que la question s'élève entre ce fermier et un hospice.

En conséquence, un conseil de préfecture n'est pas compétent pour décider si le transfert d'une telle rente à un hospice par le directeur du domaine, est ou non valable. — 18 juill. 1809. Décr. cons. d'ét. Lahaye. C. Ve Wengen et le bureau de bienfaisance de Looz. Sirey. 1. 293.

419. — Une rente et un droit d'affouage conférés à des moines, en 1672, pour un service religieux, sont devenus, par la suppression de cet ordre, la propriété de l'état, de même que si c'eût été un immeuble appartenant à cet ordre, bien que l'objet de la fondation n'eût plus été rempli.

En cas de réclamation de la part de la fabrique d'une église voisine, qui offre de faire faire ce service, la contestation appartient aux conseils de préfecture et non aux préfets. — 29 mars 1811. Décis. c. d'état. Cons. de Gerbevilliers C. Lambertye.

420. — Aux termes du décret réglementaire du 23 février 1811, c'est au ministre des finances et non au conseil d'état de prononcer sur le mérite de l'arrêté du préfet, qui refuse d'accorder un sursis au recouvrement d'une rente, partie en blé, partie en argent, due à l'état par un propriétaire. — 20 nov. 1815. Ord. c. d'état. Moysen.

421. — Les rentes dues à une chapelle ou à la fabrique d'une église avant la révolution, et passées depuis entre les mains du gouvernement, n'ont pu s'éteindre par la compensation, si la rescription ou la liquidation du débiteur est postérieure à la loi du 7 messidor an 11, qui a rendu ces rentes à leurs destinations. — 28 mai 1812. Décr. c. d'état. Fabrique d'église C. Villenfague.

422. — Le remboursement d'une rente appartenant à un condamné révolutionnairement, fait à un receveur de l'enregistrement, est valable, bien qu'il ait eu lieu postérieurement à la loi du 30 vent. an 3, qui suspend la vente de semblables biens. — 19 mars 1811. Décr. C. d'état. Cazes.

423. — L'administration ne peut exercer de poursuites pour le paiement de rentes convenancières, qu'à compter du 9 brumaire an 6. — En conséquence, la remise des arrérages des rentes de cette nature faite par le conseil d'état, est applicable non seulement au temps écoulé entre le 25 août 1792 et le 9 brumaire an 6, mais encore aux arrérages antérieurs à cette époque (Av. C. d'état, 28 frim. an 10). — 19 août 1807. Décr. C. d'état.

424. — La question de savoir, non pas si le remboursement d'une rente convenancière est valable, mais de déterminer si ce remboursement contient de plein droit celui des droits fonciers, est de la compétence des tribunaux, comme effets du remboursement, eu égard à la foncialité du domaine congéable. — 23 nov. 1825. Ord. C. d'ét. Saisy de Kerampuil C. Legoff.

425. — Le gouvernement français n'est pas tenu de garantir à un acquéreur une rente foncière en pays étranger cédée pendant qu'il en possédait le territoire. — 19 juill. 1826. Ord. cons. d'état. Dejardin. M. 8. 407.

426. — La loi du 4 vent. an 9 et l'arrêté du 27 frim. an 11 qui affectent aux hospices certaines rentes ne sont point applicables aux rentes domaniales qui se trouvaient inscrites sur les registres et sommiers des agens du domaine. En conséquence, un conseil de préfecture ne peut pas autoriser un hospice à se mettre en possession de semblables rentes. — 18 avril 1816. Domaine C. Hospice de Parthenay. Ord. cons. d'état.

427. — La faculté de rachat accordée au débiteur d'une rente nationale n'est point anéantie par la soumission qui en est faite par un particulier, si cette soumission a eu lieu à une époque où cette rente était en litige et non possédée par le domaine et surtout si, à l'appui de la soumission aucun des paiemens prescrits par l'art. 2. de la loi du 21 niv. an 8 n'avait été fait à l'appui. — 10 mars 1807. Déc. cons. d'état. Praslier C. Cohas.

— V. Action possessoire, Arrérages, Cassation, Caution, Certificat de fonctionnaire, Certificat de vie, Choses, Commerçans, Communauté, Compensation, Compétence administrative, Comptabilité, Compte, Conciliation, Condition, Degrés de juridiction, Demande nouvelle, Dispositions entre-vifs et testamentaires, Domaine congéable, engagé, extraordinaire, privé, Dot, Emancipation, Enregistrement, Exécution testamentaire, Fabriques, Faillite, Garantie, Hypothèques, Imputation, Inscription hypothécaire, Intérêt, Legs, Majorat, Mandat, Obligation, divisible, à terme, Prescription, Présomption, Rapport, Saisie-arrêt, Saisie immobilière, Séparation de patrimoines, Succession bénéficiaire, Transaction, Usufruit, Vente, Vol.

TABLE SOMMAIRE.

Acte authentique. 54, s. — sous seing privé. 346, s.
Action personnelle. 20, 120, s. 301.
Albergue. 8.
Aliment. 393, 404.
Approbation d'écriture. 56.
Arrérages. 89, s. — jour *à quo*. 312.
Ayant-cause. 349, s.
Bail à rente. 496, s.
Capacité 53, 322.
Cassation (appréciation). 173.
Caution. 60.
Certificat de vie. 407.
Chose fongible. 35. — mobilière. 10, 26, 274, s. 313. — jugée. 414.
Compensation. 193, 421.
Compétence. 412. — admin. 412.
Condition. 320. — potestative. 293.
Consignation. 248, s.
Constitution. 21. — V. Rente constituée.
Contrat. 14. — aléatoire. 46, 366, s.
Convenant. 6, 423.
Conversion. 87.
Copie intégrale. 170.
Date certaine. 270, 348, s.
Décès. 332, s. 403, s.
Déchéance. 164. — V. Délai.
Déguerpissement. 229.
Délai. 118, s. 159, s. — jour *à quo*. 161, 334, s. 366.
Denrée. 35, 46, 101, s.
Discussion. 302.
Disposition comminatoire. 143.
Domaine congéable. 7, 423.
Domicile. 93, s. 108.
Don. 6, 57.
Donation. 282, 319.
Droit réel. 20. — personnel. 20, 120, s.
Etablissement pub. 128.
Extinction. 131, s. 191, s. 228, s. 403, s.
Fabrique. 84.
Faillite. 175.
Féodalité. 411, 419.
Fondation. 419.
Forme. 54, s. 345, s.
Garantie. 204, 231, 282, 425.
Grossesse. 358.
Hospice. 85, 109.
Hypothèque. 131, 271, 296.
Immeuble. 197, s.
Indivisibilité. 90, s. 98, s. 123, 188, 259, 324.
Intérêt. 3, 16, s. 37, s. 106.
Legs pieux. 109.
Locatairie perpét. 196, 243, 271, s.
Loi personnelle. 27.
Main-ferme. 257.
Main-levée. 128.
Mercuriale. 265, s.
Meuble. — V. Chose.
Mise en demeure. 145, s.
Mobilisation. 274, s.
Notaire, 61. — certificateur. 408.
Obligation licite. 17. — personnelle. 203, 302, 394.
Offre reelle. 146, s. 268.
Option. 33, 373.
Pacte commissoire. 208, s. 272, s. 382.
Paiement. — V. Remboursement.
Papier-monnaie. 136, 252.
Perte. 186, 394.
Plein droit. 375.
Prescription. 75, 79, s. 110, s. 221, 233, s. 260, 284, 316, 395. — (suspension). 115.
Presomption. 107.

Prestation. 78.
Prêt. 15, s.
Preuve. 108, s. 224, s. — (charge de). 222, 359. — commencement de . 77, 80. — testimoniale. 222, s.
Prix vil. 257.
Quittance. 81, 107.
Rachat. 48, 65, s. 138, 141. s. 218, s. 241, s. 292, 427.
Recognitif. 72, s.
Reconnaissance. 224.
Reconstitution 71.
Reduction. 401, s.
Registre. 85. 86.
Remboursement. 116, s. 241. s. 289, s.— cause . 172, s. — delai . 418. s. 141. s —force. 159, s.
Remploi. 248, s.
Rente colongere. 5. — constituee. 9. 11. s. — fonciere. 5, 9, 114, 132, 194, s. 394.— abolition). 286, s. — caractere . 199, s. — perpetuelle. 23. — portable. 97, 145. — quetable. 94, s 145, 159.—viagere. 9, 305.
Rescision. 206, s.
Reserve. 251.
Resolution. 169, s. 145, s. 208, s. 231, 271, 294, s. 341, s. 361, 382.
Responsabilite (fait personnel). 166, s.
Retenue. 62.
Retrait. 397.
Retroactivité. 51, 113, 139, suiv.
Saisie-arrêt. 63.
Saisissabilite 326, s.
Service religieux. 409. 419.
Solidarite. 198, s. 227, 230, 234, 257.
Stipulation illegale. 65.
Subrogation. 137.
Successeur. 142.
Succession. 126.
Sûrete promise. 172, s. 299, s.
Sursis. 416, 420.
Tiers-detenteur. 383.
Titre recognitif 245.
Transfert. 414.
Transportabilité. 120, 327, suiv.
Usure. 47, 64, 258, s.
Visa. 108.

RENTE COLONGERE. — V. Feodalite, Louage à locatairie, Rente.

RENTE CONVENANCIÈRE. — V. Feodalite, Rente.

RENTE SUR L'ÉTAT (1). — 1. — Nous avons déjà parlé (vo Effets publics) de ce qui concerne les inscriptions de rente sur l'état. Aussi nous bornerons-nous à rapporter les décisions suivantes.

2. — Les rentes inscrites au grand-livre de la dette publique et notamment au livre des cinq pour cent consolidés, sont insaisissables. En conséquence le porteur d'un billet à ordre souscrit par le propriétaire d'une telle rente, ne peut pas en réclamer le transfert à son profit pour se rembourser de sa créance, même en vertu d'un jugement ayant force de chose jugée, bien que le droit commun affecte au paiement des créanciers les créances de toute nature du débiteur (L. du 8 avril an 6). — 3 janv. 1813. C. d'état. Détardif C. l'agent du trésor. S. 174.

3. — Les rentes sur l'état ne perdent pas leur caractère d'insaisissabilité par le dépôt qui en est fait pour servir de cautionnement à la publication d'un journal. En conséquence, les créanciers ordinaires du journal, l'imprimeur, par exemple, sont sans droit sur ces rentes: à plus forte raison si la rente est devenue libre par la cessation du cautionnement (LL. 8 niv. an 6 et 26 flor. an 7. 9 juin 1819, art. 3; 18 juin 1828. 14 déc. 1830). — 25 juin 1832. Paris. Brissault. D. P. 33. 2. 62.

4. — Mais l'insaisissabilité des rentes et capitaux dus par l'état ne s'applique point au cas où, après avoir été réalisés et perçus, ces capitaux et ces rentes se trouvent entre les mains et sont entrés dans le patrimoine des particuliers. — 21 juin 1832. Req. Paris. Bastide. D. P. 32. 1. 334.

5. — Le transfert de rentes dues à l'état, consenti par l'administration des domaines, n'investit le cessionnaire de la propriété de ces rentes, et ne l'autorise à en poursuivre les débiteurs, qu'après que ce transfert a été revêtu du visa du préfet : cette formalité substantielle doit être remplie avant toute action, et le visa apposé depuis, *en tant que de besoin*, par le préfet, n'aurait pas pour effet de valider les poursuites (L. 21 niv. an 8 ; arr. du 27 prair. an 8, art. 3, 4, 5). — 12 fév. 1831. Colmar. Clément. D. P. 32. 2. 3.

6. — Dans le cas d'un faux transfert de rentes, c'est l'agent de change certificateur, par la faute duquel il a été opéré, et non pas le trésor public, qui est responsable envers le titulaire de l'inscription indûment transférée ; mais cette responsabilité tombe à la charge du trésor public si la négociation frauduleuse et le faux transfert ont eu lieu par suite d'abus des fonctions de l'un de ses agens pour s'approprier la rente. — [illegible] 1833. Paris. Trésor pub. C. Laughnut. D. P. 33. 2. 87. — V. Responsabilité.

— V. Effets publics. — V. Acte de comm., Acte de notoriété, [illegible], Certificat de coutume, Certificat d'origine, de propriété, de vie, Communauté, Dette publique, Dommages-intérêts, Don manuel, Enreg., Garantie, Portion disp., Prescription, Preuve test., Prise maritime, Saisie-arrêt, Saisie de rentes.

(1) Voy. l'article du D. G. Suppl.

RENTE FONCIÈRE. — V. Rente. — V. aussi Chose, Communauté, Douaire, Enreg., Féodalité, Hypothèques, Inscrip. hypoth., Oblig. divisible, Oblig. solid., Offres réelles, Papier-monnaie, Place de guerre, Prescrip., Purge, Retenue, Surenchère, Transcription, Vente.

RENTE IMMOBILIÈRE. — V. Enreg., Majorat.

RENTE PERPÉTUELLE. — V. Rente. — V. aussi Choses, Communaute, Dette publique, Enregistrement, Hypothèques, Novation, Prescription.

RENTE SEIGNEURIALE. — V. Féodalité, Partage.

RENTE VIAGÈRE. — V. Rente. — V. aussi Assur. marit., Assur. terrestre, Aveu, Certificat de vie, Chose, Chose jugée, Commerçans, Communauté, Communes, Délai, Dette pub., Donat. par contrat de mar., Enreg., Hypoth. conven., Obligat. alternative, personnelle, Ordre, Papier-monnaie, Portion disponible, Prescription, Purge, Radiation, Rapport, Rente, Rescision, Retenue, Retrait successoral, Saisie de rente, Saisie immobilière, Substitution, Succession, Surenchère, Transaction, Usage, Usufruit, Usure, Vente.

RENVOI (demande en) (1). — 1. — Demande tendant à obtenir qu'un tribunal se dessaisisse de la connaissance d'une affaire qu'on veut porter devant un autre tribunal.

2. — On distingue les demandes en renvoi proprement dites qui sont formées pour cause de parenté ou alliance entre une partie et l'un des juges, ou pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, ou d'insuffisance du nombre des juges ou avoués, d'avec celles qui sont basées sur l'incompétence, la connexité ou la litispendance. Il ne sera question ici que des premières; il a été parlé des autres, vo Exception.

3. — On nomme aussi *renvoi* le dessaisissement d'une affaire par un tribunal qui ne croit pas devoir en connaître. C'est aux mots *appel, compétence, degrés de juridiction*, qu'on a examiné dans quels cas ce renvoi peut ou doit avoir lieu. Mais il convient de rappeler ici quelques décisions qui confirment et complètent, sur cette matière, celles déjà mentionnées aux articles précités; ce sera l'objet de l'art. 3 ci-après.

ART. 1er. — *Des demandes en renvoi en matière civile.*

§ 1er. — *Du renvoi pour cause de parenté ou d'alliance.*

§ 2. — *Du renvoi pour insuffisance du nombre de juges ou d'avoués.*

§ 3. — *Du renvoi pour cause de suspicion légitime.*

§ 4. — *Du renvoi pour cause de sûreté publique.*

ART. 2. — *Demandes en renvoi en matière criminelle.*

§ 1er. — *Pour quelles causes le renvoi peut avoir lieu.*

§ 2. — *Par qui et à quelle autorité le renvoi peut être demandé.*

§ 3. — *Procédure, jugement.*

ART. 3. — *Du renvoi en cas d'infirmation de jugement ou de dessaisissement du juge.*

—

ART. 1er. — *Demandes en renvoi en matière civile.*

§ 1er. — *Du renvoi pour cause de parenté ou d'alliance.*

4. — Lorsqu'une partie a deux parens ou alliés, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, parmi les juges d'un tribunal de première instance, ou trois parens ou alliés au même degré dans une cour royale ; ou lorsqu'elle a un parent audit degré parmi les juges du tribunal de première instance, ou deux parens dans la cour royale, et qu'elle-même est membre du tribunal ou de cette cour, l'autre partie peut demander le renvoi (C. pr., 368).

5. — Ces termes de l'art. 368, *tribunal de première instance*, comprennent les tribunaux de commerce. — Carré, n. 1338 ; Lepage, p. 240; D. A. 11. 586, n. 4.

6. — La parenté et l'alliance naturelles rentrent-elles dans l'application de l'art. 368? L'enfant naturel n'a pas de famille; toutefois, la parenté du père au fils légalement reconnu, et celle des frères naturels, aussi reconnus, peuvent motiver une demande en renvoi — Carré, n. 1339; Pig., *Comm.*, t. 640; Fav., t. 4, p. 868; D. A. 11. 586, n. 6.

7. — Les alliances dont parle l'art. 368 sont susceptibles de l'application de l'art. 378, suivant lequel, si la femme du juge est décédée, et qu'il n'y ait pas

(1) Rapprocher de cet article celui du D. G. Suppl. — V. aussi vo Cassation.

d'enfans, le beau-père, le gendre ou les beaux-frères de la partie doivent seuls être écartés. — Carré, n. 1341; Demiau, p. 275; Fav., vo Renvoi; *Prat. fr.*, t. 2, p. 365; D. A. 11. 586, n. 5.

8. — L'art. 368 est applicable dans le cas même où le juge parent ou allié se trouve dans une autre chambre que celle saisie du différend. La répartition des membres d'un tribunal dans des chambres différentes n'empêche pas leur confraternité, laquelle a donné lieu à la loi sur les renvois. Ces termes de l'article, *Parmi les juges d'un tribunal*, sont d'ailleurs décisifs. — Carre, *L. de la proc.*, n. 1343; Berriat, p. 341; Lepage, p. 242; D. A. 11. 585, n. 3. — *Contrà*, *Prat.*, t. 2, p. 366.

9. — Le mot *juge*, dans l'art 368, ne comprend pas les juges-suppléans. — 22 août 1822. Req. Orléans. Mereaux. D. A. 4. 379. D. P. 22. 1. 467. — Conf. Demiau, p. 273; *Prat.* — *Contrà*, Carré, n. 1341, qui se fonde sur ce que les juges-suppléans sont des juges. — D. A. 11. 585, n. 2.

10. — La parenté ou l'alliance de l'une des parties avec un juge et un officier du ministère public ne doit pas être assimilée, dans le sens de l'art. 368, à la parenté ou l'alliance avec un juge. — 27 août 1818. Riom. Esquiron. D. A. 11. 585, n. 1. D. P. 19. 2. 20. — Décision conforme à l'opinion du Tribunat, à celle du tribun Faure, et de Carré, t. 1, n. 1342. — *Contrà*, Pig., t. 1, p. 438; et le *Prat. franç.*, t. 2, p. 365; D. A. 11. 585, n. 1.

11. — La partie qui a un parent juge peut-elle, par ce motif, demander le renvoi? Non; parce que l'art. 368 ne parle que de *l'autre partie*. — Lepage, p. 241; Carré, n. 1344; D. A. 11. 586, n. 7. — *Contrà*, Pig. (*Comm.* 1, 642), qui s'appuie sur ce qui a lieu en matière de récusation.

12. — Celui qui aurait des intérêts communs avec la partie ayant des parens parmi les juges, n'est pas non plus fondé à demander le renvoi. — 8 juin 1809. Bordeaux. Rigonneau. D. A. 11. 586, n. 1. D. P. 2. 1127, n. 4.

13. — Au contraire, la demande en renvoi devrait être accueillie, si les parties avaient, soit des parens ou alliés communs, soit des parens ou alliés appartenant à chacune d'elles seulement. — Carré, n. 1347; Demiau, p. 274, Lepage, p. 245; D. A. 11. 586, n. 7. — Toutefois cette opinion est controversée.

14. — Il faut être *partie* au procès pour pouvoir provoquer le renvoi; ce droit n'appartiendrait pas à des tiers ne figurant pas dans l'instance, quand même ils auraient intérêt à la contestation. — D. A. 11. 586, n. 8.

15. — Les intervenans et garans ne peuvent-ils jamais demander le renvoi? Non, suivant les auteurs du *Prat.*, 2, 365. Mais l'ordonnance du mois d'août 1737, qui sert naturellement à l'interprétation du code de procédure, leur accorde ce droit dans certains cas (tit. 1er, art. 30, 31 et 32). — Carré, n. 1345; Lepage, p. 242; Berriat, p. 334; D. A. 11. 586, n. 8.

16. — Il a été jugé que si deux juges ne sont au procès qu'accessoirement, par suite de la demande en garantie formée contre eux par le défendeur à l'action principale, celui-ci ne peut être admis à demander le renvoi à raison de leur parenté ou alliance avec ses adversaires, lorsque ces juges ont le même intérêt que lui dans la contestation. — 8 juin 1809. Bordeaux. Rigonneau. D. A. 11. 586, n. 1. D. P. 2. 1127.

17. — Il ne faudrait pas induire de cette décision qu'il n'y a lieu à renvoi que lorsque les juges sont récusables pour parenté ou alliance. La loi autorise la demande en renvoi dans tous les cas où il y a lieu de suspecter l'impartialité du tribunal. La présomption de partialité existe de plein droit par la parenté ou l'alliance. Dans les autres circonstances, les juges sont appréciateurs souverains des faits dont on veut la faire dépendre. — Pig., *Comment.*, 1, 641; Merl., Rép., t. 11; D. A. 11. 586.

18. — Un tribunal ne peut, avant toutes conclusions et sur l'appel même de la cause, ordonner le renvoi de la cause devant un autre tribunal, à peine de nullité de ce jugement. — 12 janv. 1828. Colmar. Kœclin. D. P. 29. 2. 30.

19. — Le droit de prononcer sur les renvois d'un tribunal à un autre pour parenté ou alliance et récusation, appartient, non à la cour de cassation, mais aux tribunaux ordinaires. — 24 mars 1807. Req. Dagobert. D. A. 11. 586, n. 2. D. P. 7. 2. 57. — 17 mars 1807. Req. Coupé. D. A. 11. 586, n. 2-2. D. P. 2. 1128, n. 5.

20. — Lorsqu'il y a lieu au renvoi pour parenté ou alliance, c'est au tribunal saisi de la demande, et non à la cour, à désigner le tribunal devant lequel l'affaire doit être portée. — 30 janv. 1813. Colmar. Feltre. D. A. 11. 587, n. 2-1. D. P. 13. 2. 95. — 3 juillet 1813. Colmar. Rampsacher. D. A. 11. 587,

n. 2-2. D. P. 15. 2. 95. — 29 déc. 1810. Colmar. Leclerc. D. P. 22. 1. 469, n. 1.

21.—Le renvoi doit être demandé avant le commencement de la plaidoirie; et si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, sinon il n'est plus reçu (C. pr., 369).

22.—Ces délais ne sont pas expirés, si l'autre partie peut faire une production nouvelle. — D. A. 11. 587, n. 9; Pig., *Comment*, 1, 643.

23.—L'art. 369, malgré la généralité de ses termes, doit être modifié par l'art. 382, relatif à la récusation, et suivant lequel on admet la demande après le délai, lorsque les causes en sont survenues postérieurement.

24. — En général, on ne permet pas la preuve de l'*ignorance* des causes de renvoi. Mais si cette ignorance paraissait démontrée, on assimilerait ce cas à celui où les causes de renvoi sont survenues depuis les délais expirés.—Pig., 1, 459; Carré, n. 1346; Delaporte, 1, 338; D. A. 11. 587, n. 10.

25.—Le renvoi est proposé par acte, au greffe, contenant les moyens, et signé de la partie ou de son fondé de procuration spéciale ou authentique (C. pr., 370).

26.—La mention, par le greffier, des causes du défaut de signature ne supplée pas cette signature. — Carré, n. 1350; Lepage, p. 246; Commaille, 1, 414; D. A. 11. 587, n. 11.

Si c'est un mandataire qui propose le renvoi, la procuration doit être annexée à l'acte.—Carré, n. 1351; Pig., *Comment.*, 1, 644; Delaporte, 1, 339; D. A. 11. 587, n. 11.

27.—L'expédition de l'acte contenant demande en renvoi est présentée avec les pièces justificatives, et il est rendu jugement qui ordonne, 1o la communication aux juges à raison desquels le renvoi est demandé, pour faire, dans un délai fixé, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement; 2o la communication au ministère public; 3o le rapport à jour indiqué par l'un des juges nommés par ledit jugement (C. pr., 371).

28.—La communication aux juges à raison desquels on requiert le renvoi, se fait par la voie du greffe, sans signification préalable.—Carré, n. 1355; Demiau, p. 275; Delaporte, t. 1er, p. 340; D. A. 11. 587, n. 12.

29.—L'expédition de l'acte à fin de renvoi, les pièces y annexées, et le jugement de soit-communiqué sont signifiés aux autres parties (C. pr., 372), par acte d'avoué à avoué. — Carré, n. 1354; Demiau, p. 275; Delaporte, t. 1er, p. 340; D. A. 11. 587, n. 13.

30.—Les adversaires peuvent contester par une requête (art. 75 du tarif) —Carré, n. 1356; Pig., *Comm.*, t. 1er, p. 645; Demiau et Delaporte, *loc. cit.*; Lepage, p. 247; Berriat, p. 335.

31.—Comment les causes de renvoi sont-elles justifiées si elles ne sont pas avouées? Demiau cite des ordonnances qui admettaient la preuve testimoniale. Pigeau et Carré, n. 1357, pensent qu'il faut suivre, par analogie, les règles de l'art. 389.—D. A. 11. 588, n. 14.

32. — Lorsque la parenté ou l'alliance sur laquelle une partie fonde sa demande en renvoi, n'est pas contestée, et qu'il ne s'élève de difficulté que sur le point de savoir si cette alliance ou parenté est telle qu'elle puisse, d'après la loi, motiver le renvoi, le tribunal peut vider sur-le-champ cette question sans observer préalablement les formalités prescrites par les art. 371 et suiv. pour le jugement de ces sortes de demandes.—22 août 1822. Req. Orléans. Mereaux. D. A. 4. 579. D. P. 22. 1. 467. § 3. 2. 43.

33. — Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal de première instance, le renvoi est fait à l'un des autres tribunaux ressortissant en la même cour royale; et si c'est dans une cour royale, le renvoi est fait à l'une des trois cours les plus voisines (C. pr., 373).

34.—Celui qui succombe dans sa demande en renvoi doit toujours être condamné à une amende d'au moins 50 fr., et peut l'être aux dommages-intérêts, s'il y a lieu, et s'ils ont été demandés (C. pr., 374). — Carré, n. 1359, Pig., *Comm.*, t. 1er, p. 646, Hautefeuille, p. 198; Delaporte, t. 1er, p. 341, Commaille, t. 1er, p. 406; D. A. 11. 588, n. 15.

35.—L'appel du jugement de renvoi est suspensif (C. pr., 376).

Le délai de l'appel est de cinq jours (Arg. de l'art. 392).—D. A. 11. 588, n. 17.

36.—Il a été jugé que ce délai n'est pas tellement fatal que l'appelant doive être déclaré non recevable s'il forme, après les cinq jours, son appel. — 8 juin 1809. Bordeaux. Rigonneau. D. A. 11. 586, n. 1. D. P. 2. 1127, n. 4.

Mais cette décision ne paraît pas adoptée par les auteurs. — V. Carré, t. 1er, p. 894; Demiau, p. 288. Fav., t. 4, p. 768; Pig., *Comm.*, t. 1er, p. 649.

37. — Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. La disposition exceptionnelle de l'art. 376 ne doit pas être étendue au delà de ses termes. — Carré, n. 1362; D. A. 11. 588, n. 17.

38. — Si le renvoi est définitivement ordonné, il y a lieu à une assignation devant le tribunal qui devra juger (C. pr., 375). Cette assignation doit être faite, non pas à avoué, mais à personne ou domicile; car le tribunal étant dessaisi, les avoués cessent d'être investis du pouvoir des parties. L'assignation doit contenir constitution d'un avoué exerçant près le nouveau tribunal. — Carré, n. 1360; Lepage, p. 247; D. A. 11. 588, n. 16. — *Contrà*, Hautefeuille, p. 199.

§ 2. — *Du renvoi pour insuffisance du nombre de juges ou d'avoués.*

39. — Il y a lieu à renvoi toutes les fois qu'un tribunal est privé du nombre de juges nécessaire pour statuer sur l'affaire dont il est saisi, parce que ses membres sont empêchés par mort, maladie, absence, récusation, ou par l'effet de la demande en renvoi (car il est évident que les juges à raison desquels le renvoi est demandé, ne peuvent en connaître). — D. A. 11. 588.

40. — Avant le code de procédure, c'était à la cour de cassation qu'il fallait demander le renvoi à un autre tribunal lorsque celui d'abord saisi ne se trouvait plus composé d'un nombre de juges suffisant. — 22 janv. 1806. Req. Béar. D. A. 11. 72 et 588, n. 1. D. P. 6. 2. 61, et 2. 1128, n. 6.

41. — Depuis le code de procédure, c'est à la cour royale du ressort qu'il appartient de prononcer ce renvoi. — 8 sept. 1807. Req. Angers. Chinon. D. A. 11. 588, n. 2. D. P. 7. 2. 146. — 7 déc. 1807. Nîmes. Quatreil. D. A. 11. 588, n. 2. D. P. 2. 1128, n. 7. — 6 mai 1809. Florence. Sandreschi. D. A. 11. 588, n. 2. D. P. 2. 1128. — 31 déc. 1810. Florence. N... D. A. 11. 588, n. 2. D. P., *ibid.*

42. — On ne doit s'adresser à la cour de cassation qu'autant que c'est une cour royale qui est empêchée (C. pr., 363). — D. A. 11. 538.

43. — Dans aucun cas, le renvoi ne saurait être prononcé par le tribunal incomplet que l'on prétend dessaisir. — 14 oct. 1816. Douai. Jourdan. D. A. 11. 589, n. 2. D. P. 17. 2. 3.

44. — Jugé, cependant, que le renvoi d'une cause par un tribunal à une de ses sections, est un acte d'exercice de police intérieure qui appartient à ce tribunal. — 16 vent. an 12. Req. Tripier.

45. — Le renvoi est provoqué par la partie la plus diligente, au moyen d'une requête énonciative des causes et preuves de l'empêchement, avec assignation devant le tribunal compétent. — D. A. 11. 588.

46. — La demande tendant à ce qu'une cour royale désigne un tribunal pour prononcer sur une contestation, dans le cas où le tribunal premier saisi n'a pu se composer à raison de l'abstension ou de la récusation, peut être formée directement par exploit donné devant la cour; elle n'est point nulle, en ce qu'elle n'a pas été formée par requête à la cour et après arrêt portant permis d'assigner. — 26 janv. 1824. Limoges. Mingonnat. D. P. 26. 2. 157.

47. — Dans l'usage, le tribunal empêché constate l'insuffisance du nombre de ses membres par un procès-verbal dont copie par extrait est jointe à la requête. — Berriat, p. 336.

48. — Le tribunal supérieur, les parties et le ministère public entendus, renvoie la cause au tribunal le plus voisin de celui empêché et du même genre. — *Ibid.*

49. — Si les avoués, postulant près d'un tribunal, sont en nombre insuffisant pour représenter toutes les parties en cause dans une affaire, il y a lieu de se pourvoir à la cour royale pour obtenir le renvoi à un autre tribunal. — 8 déc. 1830. Angers. Bourquet. D. P. 31. 2. 95.

§ 3. — *Du renvoi pour cause de suspicion légitime.*

50. — Les art. 65 de l'acte constitutionnel de l'an 8, et 79 de la loi du 27 vent. même année, autorisent les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique, sans aucune distinction entre les matières civiles et celles criminelles; ils admettent conséquemment, dans l'un et l'autre cas, le renvoi pour les deux causes ci-dessus énoncées. Le code de procédure se tait sur ce point, et s'en réfère ainsi à la législation existante.— D. A. 11. 588, n. 1; Carré, *L. de la comp.*, t. 2, p. 201.

51. — Jugé ainsi qu'on peut, depuis comme avant le code de procédure, demander en matière civile, le renvoi devant un autre tribunal pour cause de suspicion légitime. — 21 mars 1821. Req. Guy. D. A. 11. 589, n. 1. D. P. 21. 1. 612. — 24 sept. 1824. Cr. Régl. de juges. Preigne. D. A. 11. 589, n. 2. D. P. 2. 1128, n. 8.

52. — Il y a lieu au renvoi pour suspicion légitime, 1o lorsque tous les membres d'un tribunal sont récusables (Merl., vo Récusation, art. 11, § 4); — 2o Lorsque, d'après diverses circonstances, on peut craindre que le tribunal ne juge pas avec impartialité. — D. A. 11. 589, n. 2.

53. — La loi n'a pas déterminé les caractères de la suspicion légitime, elle s'en rapporte à la conscience des magistrats pour apprécier et reconnaître les cas dans lesquels on doit l'admettre; mais leurs appréciations dégénèrent presque toujours en qualification d'actes et, par suite, tombent sous la censure de la cour suprême.

54. — Jugé ainsi que la cour de cassation est appréciatrice des faits qui constituent la suspicion légitime. — 24 frim. an 9. Cr. Régl. de juges. Dugour. D. A. 11. 590, n. 1. D. P. 2. 1129, n. 1. — 21 mars 1821. Req. Guy. D. A. 11. 589, n. 1. D. P. 21. 1. 612.

55. — Y a-t-il lieu à renvoi, lorsque, dans un tribunal de première instance, deux juges sont récusables pour autre cause que la parenté ou l'alliance, comme si un juge est donataire d'une partie, et qu'un autre ait sollicité pour elle. On peut dire que si la loi eût entendu autoriser le renvoi pour d'autres causes que la parenté ou l'alliance, elle l'aurait exprimé; qu'on ne peut créer des incapacités. Mais, d'après la doctrine des arrêts ci-dessus, la question doit être réduite au point de savoir si, d'après la nature des circonstances qui la font naître, il y a lieu de suspecter l'impartialité du tribunal. — D. A. 11. 589, n. 3.

56. — Il y a motif de suspicion légitime contre un tribunal qui, après avoir connu d'une affaire comme tribunal correctionnel, devrait, d'après l'annulation de son jugement prononcée sur l'appel pour cause d'incompétence, en connaître comme tribunal civil. — 20 juill. 1821. Cr. r. Min. pub. Sans. D. A. 2. 212. D. P. 1. 414.

57. — Il y a pareillement cause suffisante de suspicion contre un tribunal qui s'est constamment abstenu de résoudre des questions se rattachant aux diverses contestations existantes entre les parties. — 22 janv. 1833. Rennes. Vangeron. D. P. 33. 2. 232.

58. — De ce que, dans une cour royale composée de trente-cinq juges, il s'en trouve dix qui sont intéressés dans une faillite (partie à ce que l'époque de la faillite soit fixée à certaine époque, partie à ce qu'elle le soit à une époque différente), il ne s'ensuit pas nécessairement qu'on doive, sur la demande en renvoi pour cause légitime, dessaisir les tribunaux situés dans le ressort de cette cour royale, et renvoyer devant une autre cour royale la connaissance des opérations de la faillite.—7 fév. 1832. Req. Rouen. Feret. D. P. 32. 1. 204.

59. — Si, à raison du grand nombre de magistrats d'une cour royale, de fonctionnaires et de citoyens de la ville, intéressés à une faillite, on peut craindre que les juges non intéressés ne conservent pas toute leur impartialité, on doit ordonner la communication aux syndics de la faillite, de la demande en renvoi pour suspicion légitime formée par un individu qu'on prétend être obligé par les opérations de la faillite. — 25 av. 1829. Req. Besançon. Saint. D. P. 32. 1. 204.

60. — On peut, pour cause de suspicion légitime, renvoyer à un autre tribunal non-seulement la demande pendante, mais encore les demandes connexes qui seraient ultérieurement formées. — 24 sept. 1824. Cr. Régl. de juges. Preigne. D. A. 11. 589, n. 2. D. P. 2. 1128, n. 8.

61. — Le renvoi est valablement demandé même par la partie qui a saisi le tribunal suspect. — Même arrêt.

62. — Lorsque la demande tend à faire renvoyer une affaire soit d'une cour royale à une autre, soit d'un tribunal inférieur à un autre tribunal du même rang, mais du ressort d'une autre cour royale, elle doit être portée devant la cour de cassation, chambre des requêtes. — Même arrêt Preigne. — 21 mars 1821. Req. Guy. D. A. 11. 589. D. P. 21. 1. 612.

63. — Mais lorsque la demande tend à faire renvoyer l'affaire d'un tribunal à un autre tribunal du ressort de la même cour royale, elle doit être portée devant cette cour, et non devant la cour de cassation. — 29 juill. 1807. Req. Foucaut. D. A. 11. 590, n. 2. D. P. 7. 2. 120.

64. — Une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime en matière civile est prématurée si aucun tribunal n'a été préalablement saisi de l'action au fond. — Ainsi, lorsqu'après un arrêt de la chambre des requêtes, qui a renvoyé une partie à se pourvoir en prise à partie contre des juges, cette partie avant de saisir aucune juridiction de l'action en prise à partie, s'adresse à la chambre des requêtes pour lui demander le renvoi devant une autre juridiction que celle indiquée par la loi, à l'effet de statuer sur l'action en prise à partie qu'elle se propose de former contre ces juges, il y a lieu, de la part de la chambre des requêtes, à rejeter la demande en renvoi comme mal libellée ou comme prématurément introduite. — 25 avril 1827. Req. De Preigne. D. P. 27. 1. 217.

65. — Il y a pareillement lieu de rejeter comme prématurée la demande en renvoi pour suspicion légitime, lorsque l'affaire n'étant encore que devant les premiers juges, on allègue des motifs de recusation contre un certain nombre de conseillers de la cour royale dans le ressort de laquelle le tribunal est situé. — 14 janv. 1829. Req. Jeanne. D. P. 29. 1. 105.

66. — Jugé cependant qu'est tardive la demande en renvoi pour suspicion légitime, en matière civile, si elle n'est formée qu'après les plaidoiries, quoiqu'il soit allégué que les causes de suspicion sont postérieures aux plaidoiries. — 8 août 1827. Toulouse. Resseguier. D. P. 28. 2. 85.

Cette décision semble inadmissible.

67.— Il faut, pour qu'une cour s'abstienne de passer outre au jugement d'une cause dont le renvoi pour suspicion légitime est demandé, que la demande en renvoi ait été régulièrement portée devant les juges compétens, c'est-à-dire devant la cour de cassation, et que cette cour ait ordonné la communication de la demande, ou prononcé le sursis : une simple déclaration de la partie qu'elle allait s'adresser à cet effet à la cour de cassation, ne serait pas suffisante. — Même arrêt.

68.— Jugé de même que la simple déclaration qu'on est dans l'intention de se pourvoir devant la cour de cassation, afin de renvoi pour suspicion légitime, n'oblige pas la cour royale à surseoir... alors, d'ailleurs, qu'il n'est pas justifié que la déclaration ait eu lieu. — 19 déc. 1831. Req. Caen. Liétot. D. P. 32. 1. 102.

69. — La demande civile en renvoi pour cause de suspicion légitime en matière civile, est soumise aux formes prescrites par les art. 363 et 364 C. pr. pour les demandes en règlement de juges. — 22 janv. 1833. Rennes. Vangeron. D. P. 33. 2. 232.

70. — Les demandes en renvoi pour suspicion sont des causes urgentes. — 24 sept. 1824. Cr. c. Régl. de juges. Preigne. D. A. 11. 589, n. 2. D. P. 2. 1128, n. 8.

71. — Le jugement intervenu sur une contestation, après que l'affaire a été renvoyée par arrêt à un autre tribunal, est nul, quoique les magistrats qui ont rendu ce jugement n'eussent point alors connaissance de cet arrêt. — 18 déc. 1812. Civ. c. S. 17. 1. 340.

§ 4. — *Du renvoi pour cause de sûreté publique.*

72. — Il y a lieu à ce renvoi, quand il est à craindre que la tranquillité publique ne soit troublée à l'occasion du procès soumis à un tribunal. — D. A. 11. 590, n. 5.

73. — Lorsqu'un agent du gouvernement demande le renvoi d'une affaire civile devant un autre tribunal, pour cause de sûreté publique, la cour de cassation peut et doit prononcer ce renvoi. — 19 fruct. an 12. Req. Courlande. D. A. 11. 590, n. 3. D. P. 2. 1129, n. 2.

74. — Il ne faut pas conclure de cet arrêt que la connaissance des faits d'où résulte le défaut de sûreté soit exclusivement dévolue au gouvernement, de sorte que le renvoi demandé par ses agens doive être prononcé par cela seul et sans examen par la cour de cassation. Une pareille demande mérite sans doute toute l'attention des magistrats, mais par cela même qu'ils ont seuls le droit de prononcer le renvoi, ils ont aussi l'appréciation souveraine des circonstances qui motivent la demande. — D. A. 11. 590, n. 5.

75. — Le renvoi pour cause de sûreté publique ne peut être prononcé que sur la réquisition expresse du procureur général, à la différence du renvoi pour suspicion légitime qui peut être provoqué par les parties elles-mêmes. — D. A. 11. 590, n. 5.

La demande est portée devant les mêmes juges qui doivent connaître des réglemens. — *Ibid.* — V. Règlement de juges.

ART. 2. — *Demandes en renvoi en matière criminelle.*

§ 1er. — *Pour quelles causes le renvoi peut avoir lieu.*

76. — En matière criminelle, correctionnelle et de police, la connaissance d'une affaire peut être renvoyée d'une cour ou tribunal ou d'un juge d'instruction, à une autre cour, tribunal ou juge instructeur pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime (C. inst. cr., 542).

77. — L'appréciation des faits qui peuvent motiver le renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, est abandonnée à la prudence des magistrats qui, sur ce point, prononcent comme *jurés*. — 15 oct. 1807. Cr. Régl. de juges. Quiquerez. D. A. 11. 592. D. P. 2. 1130, n. 7. — 28 mars 1811. Cr. c. Min. pub. D... D. A. 11. 591, n. 2. D. P. 2. 1129, n. 3. — 17 avril 1824. Cr. r. Barat. D. A. 11. 591, n. 2. D. P. 2. 1129, n. 4. — 6 août 1824. Cr. r. Belchamp. D. A. 11. 591, n. 4. D. P. 2. 1130, n. 6.

78. — La parenté ou l'alliance n'établit point au criminel comme au civil une présomption légale de suspicion, entraînant de plein droit le renvoi ; les magistrats peuvent y voir ou n'y pas voir une cause de suspicion et de renvoi. — Legrav., *loc. cit.*; Carn., Instr. cr., 2, 632 ; D. A. 11. 591. — V. *infrà.*

79. — La circonstance que des juges d'un tribunal correctionnel ont dans une succession des intérêts opposés à ceux des prévenus, n'est pas une cause suffisante de suspicion. — 17 avril 1824. Cr. r. Barat. D. A. 11. 591. D. P. 2. 1129, n. 4.

80. — La circonstance qu'un individu qui a proféré des injures contre les membres d'un tribunal doit être jugé, pour ces injures, par ce tribunal même, ne donne pas lieu non plus au renvoi de l'affaire devant d'autres juges. On alléguerait en vain la crainte que le tribunal n'use de trop d'indulgence dans une cause qui l'intéresse personnellement. — 17 déc. 1824. Cr. r. Min. pub. C. Rocques. D. P. 25. 1. 58.

81. — Lorsque le ministère public traduit des particuliers devant un tribunal correctionnel pour délit de diffamation contre ce tribunal et contre la cour royale du ressort, il n'y a pas lieu au renvoi devant un tribunal d'un autre ressort, pour cause de suspicion légitime, sous prétexte que les magistrats outragés seraient juges dans leur propre cause, et qu'ils se seraient déjà prononcés en signalant à l'autorité supérieure et en improuvant la conduite du prévenu relativement au fait qui a été l'occasion ultérieure de la diffamation. — 27 août 1825. Cr. r. Curé de Saint-Jean d'Angely. D. P. 25. 1. 443.

82. — Mais il y a lieu au renvoi pour suspicion légitime

83. — Lorsque, sur trois juges dont se compose un tribunal correctionnel, deux sont parens ou alliés du prévenu, et le troisième a eu un procès avec lui. — 4 juin 1824. Cr. r. Lavarde. D. A. 11. 591, n. 3. D. P. 2. 1129, n. 5.

84. — Ou lorsqu'il est constant, d'après l'intérêt que la masse des habitans de la contrée ont manifesté pour le prévenu, que la composition d'une liste de jurés impartiaux sera impossible. — 16 août 1810. Req. Rég. Min. pub. C. Bertrand. Sirey, t. 10. 1, p. 310.

85. — Ou lorsque, dans l'instruction faite devant une cour, il a été apporté une négligence nuisible à l'ordre public, par exemple, si, sur des nouvelles informations faites peu après les premières, il a été découvert, sans effort, de nouvelles charges qui ont changé le caractère d'un délit. — 3 janv. 1811. Req. Régl. jug. Min. pub. C. Poncelet. D. A. 2. 371. D. P. 1. 582.

86. — Ou lorsque les juges d'un tribunal, qui sont appelés à former la cour d'assises pour juger un crime, ont tous ou en partie coopéré à l'ordonnance de la chambre du conseil, réformée depuis, qui n'avait vu dans le fait imputé qu'un simple délit correctionnel. — 6 août 1824. Cr. r. Belchamp. D. A. 11. 591. n. 4. D. P. 2. 1130, n. 6.

87. — Quoique des ordonnances portant qu'il n'y a lieu à suivre, rendues par le juge d'instruction et par la chambre du conseil, soient annulées par la cour royale, l'affaire n'en doit pas moins être renvoyée devant la même chambre et le même juge d'instruction. — 10 avril 1829. Cr. c. Grenoble. Min. pub. C. Bonnet. D. P. 29. 1. 218.

88. — Quoiqu'un tribunal correctionnel ne soit pas incompétent pour connaître de l'appel d'un jugement rendu par un autre tribunal correctionnel de département, par le motif qu'il aurait précédemment rendu une ordonnance de prise en prévention dans l'affaire, néanmoins, s'il se déporte par cette considé-

ration, la cour de cassation peut, suivant les circonstances, renvoyer la cause devant un autre tribunal d'appel.—17 déc. 1824. Cr. Régl. de juges. Min. pub. C. Dansault. D. P. 25. 1. 62.

89.—Lorsque, par suite de dilapidations commises par des avoués, et tolérées par certains membres d'un tribunal composé de quatre juges, une partie a provoqué la destitution du procureur du roi et du greffier, la démission du président, la réprimande et l'admonition de deux d'entre les juges ; si cette partie, ayant intenté une action en dommages-intérêts, tant contre les avoués et leurs cliens, ses adversaires primitifs, que contre ces magistrats, publie un mémoire dans lequelle elle outrage le procureur général près la cour royale, les conseillers de cette cour, les officiers du ministère public, le tribunal, *tel qu'il est actuellement organisé*, et divers fonctionnaires publics de la ville où il siége, la plainte dressée par le ministère public contre ce mémoire, doit être renvoyée, pour suspicion légitime, tant du tribunal que de la cour qu'on prétend être diffamés, devant un tribunal d'un autre ressort, alors, d'ailleurs, que ce tribunal est situé dans le ressort de la cour royale à laquelle l'action en dommages-intérêts a déjà été renvoyée par suspicion légitime.—4 janv. 1828. Cr. r. Preigne. D. P. 28. 1. 183.

90.—En matière criminelle, l'impossibilité dans un tribunal de se compléter, est une cause de suspicion légitime.—5 sept. 1828. Cr. Régl. de juges. Min. pub. Chertier-Postel. D. P. 28. 1. 411.

91.—Jugé de même que l'impossibilité de composer un tribunal, par suite d'abstension d'un ou de plusieurs magistrats pour cause de parenté avec l'une des parties, est une cause de renvoi.—2 oct. 1828. Cr. r. Min. pub. C. Poula. D. P. 28. 1. 429.

92.—Jugé, encore, que lorsque, par suite de récusations exercées contre les membres du tribunal, soit à cause de parenté entre eux et des individus inculpés de banqueroute frauduleuse, soit parce qu'ils se trouveraient créanciers des inculpés, le tribunal resterait insuffisant, il y a lieu d'ordonner, sur la demande du ministère public, le renvoi, devant un autre tribunal, de la plainte en banqueroute frauduleuse.—30 mai 1828. Cr. r. Min. pub. C. Guébin. D. P. 28. 1. 266.

93.—Jugé enfin qu'il y a lieu, dans le cas où le président et un magistrat d'un tribunal composé de trois juges, se déportent pour connaître d'une affaire, et où les deux suppléans sont décédés ou démissionnaires, de procéder au renvoi de l'affaire devant un autre tribunal. — 26 avril 1834. Cr. Min. pub. C. Gaborit. D. P. 34. 1. 353.— Conf. Legrav., t. 2, n. 435 ; Fav., Rép., vo Renvoi ; D. A. 11. 591.

94.—De ce qu'un juge d'instruction aurait déclaré que, dans son opinion, un individu inculpé d'un crime de faux, en était entièrement innocent, que ce juge aurait mis de la lenteur dans l'instruction, qu'il n'aurait pas ordonné l'arrestation de cet individu, malgré de graves présomptions de culpabilité, et qu'enfin il aurait cherché une preuve négative avant l'information directe, il peut être déclaré résulter preuve suffisante de renvoi devant un autre juge d'instruction, pour suspicion légitime.—4 avril 1829. Cr. Min. pub. C. Robert. D. P. 29. 1. 210.

95.—Un tribunal saisi également ne peut, sous aucun autre motif que ceux déterminés par la loi, renvoyer le procès devant une autre juridiction.—6 mars 1824. Cr. c. Min. pub. Vallée. D. A. 11. 585, n. 5. D. P. 2. 1127, n. 2.

96.—Une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime ne doit point être accueillie quand le demandeur ne prouve ni même n'articule aucun fait d'où puisse sortir un motif de suspicion légitime.—6 nov. 1817. Cr. r. Limoges. Rillardon. D. A. 9. 636. D. P. 2. 551, n. 3.

§ 2.—*Par qui et à quelle autorité le renvoi peut être demandé.*

97.—Le renvoi pour cause de *sûreté publique* ne peut être provoqué que par les officiers du ministère public, et non par les parties intéressées. Les réclamations du ministère public, ses motifs et les pièces à l'appui sont, en ce cas, adressées au ministère de la justice, qui les transmet, s'il y a lieu, à la cour de cassation (C. i. cr., 542, 544).

98.—Au contraire, le renvoi pour *suspicion légitime* peut être demandé, tant par le ministère public que par les *parties* intéressées. Les réclamations, en ce cas, sont portées *rectà vià* devant la cour de cassation (C. i. cr., 542, 544).

99. — L'officier rapporteur près un conseil de discipline de la garde nationale, peut demander, devant la cour de cassation, le renvoi d'une affaire à

un autre conseil, pour cause de suspicion légitime, l'art. 544 C. inst. cr. est général. — 25 août 1832. Cr. r. Régl. de juges. Guérin. D. P. 32. 1. 404.

100. — Pour former une demande en renvoi pour suspicion légitime ou pour y défendre, il ne suffit pas d'avoir intérêt à l'affaire principale, il faut y être partie. — 15 oct. 1807. Cr. Rég. de juges. Quiquerez. D. A. 11. 592, n. 1. D. P. 2. 1130, n. 7

101. — Des plaignans ou dénonciateurs qui ne se sont pas constitués parties civiles, n'ont pas qualité de parties intéressées, et ne peuvent demander le renvoi. — 10 juin 1819. Cr. c. Joly. D. A. 11. 592, 2. D. P. 2. 1130, n. 8.

102. — La partie intéressée elle-même qui aurait procédé *volontairement* devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne serait reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seraient de nature à faire naître une suspicion légitime (C. i. cr., 543).

103. — Ainsi, lorsque la demande en renvoi n'est fondée que sur l'allégation de faits antérieurs à la comparution, elle doit être rejetée (arrêt du 8 juill. 1811, cité par Carnot).

104. — Si le prévenu a été traduit devant le juge par suite d'un mandat d'arrêt, de dépôt ou d'amener, il ne pourra lui être opposé aucune fin de non-recevoir, quand même il ne formerait sa demande en renvoi qu'après avoir subi son interrogatoire, parce qu'alors la comparution a été forcée et non pas volontaire. — Legrav., 2, 426; D. A. 11. 592, n. 3.

105. — En matière criminelle, correctionnelle et de police, il n'appartient qu'à la cour de cassation de renvoyer, pour les causes ci-dessus, la connaissance d'une affaire, d'une cour royale ou d'assises à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction (C. i. cr., 542; acte du 22 frim. an 8, art. 65).

106. — Une chambre des mises en accusation ne peut renvoyer, pour suspicion légitime, un procès criminel devant une cour d'assises autre que celle qui devait naturellement en connaître; elle peut simplement, aux termes de l'art. 258 code inst. cr., désigner un autre tribunal du même département pour la tenue des assises. C'est à la cour de cassation seule qu'appartient le droit de renvoyer une affaire d'une cour d'assises à une autre. — 22 juill. 1830. Cr. r. Riom. Min. pub. Horand. D. P. 30. 1. 333.

107. — Lorsqu'un tribunal correctionnel, par suite de la récusation d'un des juges, et de l'abstension successive des juges-suppléans, des avocats et des avoues n'a pu se compléter, c'est à la cour de cassation à indiquer un autre tribunal pour connaître de l'affaire. — 11 nov. 1806. Req. Ardouin. D. A. 11. 591, n. 1. — 12 août 1825, Cr. Régl. de juges. Nancy. Min. pub. C. Baulès, etc. Cr. Régl. de juges. D. P. 25. 1. 438. — 18 avr. 1828. Cr. Régl. de juges. Dre. D. P. 28. 1. 218.

108. — C'est avec raison qu'une cour royale, chambres réunies, se déclare incompétente pour faire cette indication. — 4 juill. 1828. Cr. Régl. de juges. Min. pub. C. Petit-Jean. D. P. 28. 1. 318.

109. — La récusation dirigée contre un juge d'instruction en cette qualité, et non comme membre du tribunal, constitue une demande en renvoi pour suspicion légitime qui doit être portée, non devant le tribunal, mais devant la cour de cassation. — 19 mai 1827. Cr. c. Delvincourt. D. P. 27. 1. 246.

110. — L'attribution donnée à la cour de cassation de la connaissance des demandes en renvoi, pour suspicion légitime, d'un juge à un autre juge d'instruction, est générale et absolue, et s'applique, en conséquence, au cas de renvoi à un autre juge d'instruction du même tribunal, comme au renvoi devant un juge d'instruction d'un tribunal différent. — 9 fév. 1828. Cr. r. Fabry. D. P. 28. 1. 124.

111. — Le rejet d'une demande en récusation légale d'un juge d'instruction ne rend pas non-recevable une demande formée postérieurement par la même personne, devant le même tribunal, en renvoi pour cause de suspicion légitime. — Même arrêt.

§ 3. — *Procédure, jugement.*

112. — Sur le vu de la requête et des pièces, la section criminelle de la cour de cassation peut, suivant qu'elle le juge convenable, ou statuer définitivement, sauf l'opposition, ou ordonner que le tout soit communiqué (C. inst. cr., 545).

113. — Ce droit d'opposition n'appartient qu'à la partie intéressée qui n'a pas été appelée à présenter ses moyens, ni mise en demeure de les produire et non au demandeur sur le vu de la requête et des pièces duquel le renvoi a été rejeté, alors surtout qu'aucun fait survenu depuis l'arrêt de rejet et de nature à motiver une suspicion légitime n'est articulé (C. inst. cr., 552).

114. — Si la demande en renvoi est formée par le prévenu ou la partie civile, la communication ordonnée par la cour est faite à la requête du procureur général (Carnot, *Inst. cr.*, t. 2, p. 636) à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction saisi, avec injonction de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi (C. inst. cr., 546).

115. — Une cour d'assises n'est pas obligée de renvoyer une affaire qui rentre dans ses attributions, sous le prétexte qu'il a été formé par la partie, devant la cour de cassation, une demande en renvoi devant une autre cour pour cause de suspicion légitime, lorsqu'on n'a pas signifié au procureur général près cette cour *le soit communiqué* qu'ordonne ordinairement la cour de cassation en pareil cas. — 10 fév. 1832. Cr. r. Robert. D. P. 32. 1. 183.

116. — La cour de cassation ordonne, de plus, s'il y a lieu, que la communication soit faite à l'autre partie (546). Cette communication n'est que facultative; mais si elle n'a pas eu lieu, le droit d'opposition reste au défendeur (C. inst. cr., 545). D. A. 11. 592, n. 5.

117. — Il en est de même dans le cas où le renvoi est demandé par le ministère public; si la communication n'est point faite, les parties intéressées ont toujours le droit d'opposition, et conséquemment sont recevables à intervenir. Si la loi n'a pas expressément autorisé l'intervention, c'est que cette autorisation dérive nécessairement du droit accordé aux parties de former opposition à l'arrêt sur la demande en renvoi. — D. A. 11. 592, n. 5; Carn., t. 2, p. 637.

118. — L'opposition formée par un accusé à l'arrêt par lequel la cour de cassation a rejeté sa demande en renvoi pour suspicion légitime, sans qu'il ait eu aucune communication des moyens à l'aide desquels le ministère public a combattu cette demande, n'oblige pas la cour d'assises, saisie de l'accusation, à surseoir jusqu'à ce que la cour de cassation ait statué sur le mérite de l'opposition. — 5 mai 1827. Cr. r. Faranc. D. P. 27. 1. 231.

119. — Un tribunal auquel une affaire a été renvoyée par la cour de cassation pour cause de suspicion légitime des juges naturels, peut examiner s'il est compétent à raison de la qualité des personnes. — 5 mai 1832. Cr. c. Toulouse. Evrard. D. P. 33. 1. 25.

120. — Lorsqu'après renvoi par la cour de cassation pour cause de suspicion légitime d'une affaire correctionnelle d'un tribunal à un autre tribunal situé dans le ressort d'une cour royale différente de celle du premier tribunal, les prévenus, devant ce tribunal de renvoi, demandent, à raison de leur qualité de magistrats, à être renvoyés devant leurs juges naturels (la cour royale), s'il arrive que, par suite du rejet de cette exception par le tribunal de première instance, la cour royale se trouve saisie de la connaissance de l'exception, cette cour ne peut, en accueillant l'exception, retenir la connaissance du fond au préjudice de l'autre cour, lorsqu'aucun motif de suspicion légitime n'avait été allégué, ni reconnu contre celle-ci. En conséquence, est nul l'arrêt par lequel, en pareil cas, la cour royale, dans le ressort de laquelle le tribunal de renvoi se trouve situé, renvoie l'affaire devant les premier président et procureur général, au lieu de se déclarer simplement incompétente, et de renvoyer devant qui de droit. — Même arrêt.

Voyez au surplus les dispositions très-claires et très-précises des art. 547 et suiv. C. inst. cr.

Art. 3. — *Du renvoi en cas d'infirmation de jugement ou de dessaisissement du juge.*

121. — Il n'y a pas ouverture à cassation dans le jugement par lequel un tribunal civil, en refusant de connaître d'une cause de la compétence du juge des référés, a renvoyé les parties devant ce juge, au lieu de les renvoyer devant qui de droit. — 27 avril 1825. Req. Montpellier. Albarel. D. P. 25. 1. 330.

122. — Une cour qui infirme un jugement, prononçant sur une simple fin de non recevoir, peut, si elle ne retient pas elle-même, comme exécution, le jugement du fond, le renvoyer devant un tribunal autre que celui qui a prononcé sur la recevabilité de l'action. — 22 janv. 1828. Req. Douai. Deschamps. D. P. 28. 1. 101.

123. — En infirmant un jugement qui avait accordé un sursis au jugement sur le fond d'une contestation encore pendante devant le tribunal, une cour peut, sans violer l'art. 472 C. pr., renvoyer l'affaire devant le même tribunal pour être statué au fond, surtout si elle ordonne que le tribunal sera composé d'autres juges que ceux qui ont accordé le sursis. — 24 janv. 1826. Req. Rouen. Paulée. D. P. 26. 1. 104.

124. — Jugé cependant qu'un tribunal d'appel ne peut, en renvoyant une affaire devant un tribunal dont il a réformé la décision, ordonner qu'elle sera jugée par des juges autres que ceux qui ont rendu la décision réformée. — A la cour de cassation seule appartiennent les réglemens de juges. — 12 fruct. an 8. Civ. c. Cante. D. A. 1. 632. D. P. 3. 1. 280.

125. — Une cour, en renvoyant une affaire devant le tribunal pour être procédé à la *première audience utile*, n'attente point, par cette disposition de pure forme, au droit qu'a tout tribunal de régler ses jours d'audience. — 17 fév. 1826. Cr. c. Aix. Min. pub. C. Fredli. D. P. 26. 1. 174.

126. — Un tribunal qui se déclare incompétent, ne peut, ne doit déterminer le renvoi devant aucun tribunal. — 1er déc. 1827. Cr. c. Min. pub. C. Glatigny D. P. 28. 1. 59.

127. — Une cour d'appel, qui annulle un jugement correctionnel pour incompétence, n'est pas tenue de renvoyer la cause devant les premiers juges, et peut continuer la cause à une autre audience pour statuer sur le fond. — 8 déc. 1827. Cr. r. Paris. Grange. D. P. 28. 1. 53.

128. — Le prévenu cité en police *correctionnelle* pour un fait qui est reconnu ne constituer qu'une *contravention* de police, est sans qualité pour demander son renvoi devant le tribunal de simple police; à la partie publique et à la partie civile seules appartiendrait ce droit. — 13 janv. 1833. Bordeaux. Arnaud. D. P. 33. 2. 117. — 20 juillet 1833. Cr. c. Min. pub. C. James. D. P. 33. 1. 335. — V. arrêts semblables, v° Compétence criminelle, n. 247 et 248.

129. — Une cour d'assises, après un premier délai de trois mois accordé à un accusé pour se pourvoir en règlement de juges, a pu, si cet accusé ne justifie d'aucune diligence à cet effet, rejeter la demande d'un nouveau délai de trois mois. — 5 sept. 1828. Cr. r. Aubry. D. P. 28. 1. 408.

130. — Lorsqu'un tribunal a décerné une ordonnance de prise de corps contre un individu prévenu de deux vols, constituant, l'un un simple délit, l'autre un crime, et qu'il a été sursis à statuer sur le délit, jusqu'après la décision de la cour d'assises sur le crime, s'il arrive que l'accusé soit déclaré non coupable par cette cour, le président excède ses pouvoirs si, dans l'ordonnance d'acquittement, il renvoie l'accusé pour être jugé sur le délit devant un tribunal autre que celui qui a été saisi légalement de la prévention de ce délit, par une ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée. — 19 février 1829. Cr. c. Régl. de juges. Min. pub. C. Moreau. D. P. 29. 1. 153.

131. — S'il n'y a appel que du condamné, le juge ne peut se déclarer incompétent, sous prétexte qu'il s'agit d'un crime (C. inst. cr., 202). — 25 mars 1825. Cr. c. Labro. D. P. 26. 1. 320. — V. Action publique.

— V. Acte de l'état civil, Amnistie, Appel, Appel correctionnel, Attroupemens, Cassation, Certificat de vie, Compétence criminelle, Conciliation, Conflit, Cour d'assises, Degrés de juridiction, Demande nouvelle, Déni de justice, Dénonciation calomnieuse, Distribution par contribution, Elections législatives, Exception, Faux, Garde nationale, Greffe (droits de), Jugement, Liberté provisoire, Péremption, Procès-verbal, Saisie-arrêt, Saisie immobilière, Surenchère, Voirie.

TABLE SOMMAIRE.

Alliance. — V. Parenté.
Amende. 34.
Appel (délai). 35, s. — effet suspensif. 35, s. 131.
Assignation. 38.
Audience solennelle. 108.
Cassation. 19, 40, 62, 97, 107, s. — appréciation. 53, s. 77, s. — effet suspensif. 37.
Chose jugée. 130.
Communicat. de pièces. 27, 116, s.
Compétence. 2, 19, 33, 40, s. 56, 62, s. 87, s. 120, s. — (peine), 131.
Connexité. 2, 60.
Dechéance. — V. Délai.
Délai. 21, s. 66, 104, 129.
Dessaisissement. 121, s.
Désignation. 20. — de juges. 121, s.
Dommages-intérêts. 35, s.
Faillite. 58, s.
Forme. 25, s. 45, s. 69, s.
Garantie. 15.
Garde nationale. 99.
Greffe. 25, 28.
Ignorance. 24, 71.
Infirmation. 121, s.
Insuffisance de juges. 2, 39, 90, s. — d'avoué. 2, 39, s.
Intérêt personnel. 12, 58, s. 81, s. 100, s.
Intervention. 15.
Juge suppléant, 9. — d'instruction. 76, 94, 105.
Mandat spécial. 25.
Matière criminelle. 76, s.

Ministère public. 10, 97.
Opposition. 112, s.
Ordonnance de soit-communique. 115.
Outrage. 84, s. 89.
Parente. 2, 4, s. 52, 85, s.
— naturelle. 6.
Partie. 14, 97.
Procedure. 112, s.
Production nouvelle. 22.
Qualité. 61, 97, s. 128.
Recusat. 25, 32, 65, 91, s.
Requête. 46.
Signature. 25.
Sûrete publique. 2, 72, 76, s.
Sursis. 67, 115, 118.
Suspicion légitime. 2, 80, 76, s.
Tribunal, saisie. 96.

RENVOI D'ACTE. — V. Amende, Preuve littérale, Responsab., Testament.

RÉPARATION. — V. Absence, Assur. marit., Assur. terr., Autorite munic., Avarie, Capitaine, Chose jugee, Communaute, Contrib. directes, Dot, Eau, Fabriques, Garantie, Hypoth., Louage, Nantissement, Rapport, Saisie immob., Servit., Succession, Théâtre, Transaction, Vente, Voirie.

RÉPARATION CIVILE. — V. Responsabilité. — V. aussi Amende, Appel correct., Attentat à la pudeur, Avoue, Cassation, Cession de biens, Communaute, Compet. crim., Condamnation, Contr. par corps, Dot, Dommages-interêts, Peine, Rapport, Vol.

RÉPARATION D'ERREUR. — V. Absence, Assur. marit., Cassation, Chose jugée, Commerçans, Compte, Contr. par corps, Domicile elu, Effets de comm., Enreg., Exploit, Désaveu, Inscript. hyp., Offre reelle, Saisie immob., Stellionat. — V. aussi le mot du D. G. Suppl. et *eod.*, v° Contr. par corps, Contrib. directes, Cour d'assises, Forêts, Tutelle.

RÉPARATION D'HONNEUR. — V. Competence civile, Compétence criminelle, Peine, Presse.

RÉPARTITION. — V. Communes, Contribut. dir., Contribut. ind., Eau, Faillite, Frais, Garde nat., Octroi, Recrutement, Saisie immob., Usufruit, Voirie.

REPENTIR. — V. Vol.

REPERTOIRE. — V. l'article du D. G. Suppl. — V. aussi Amende, Certificat de proprieté, de vie, Commissaire-priseur, Enreg., Faux incident, Greffe (droits de), Huissiers, Notaire, Preuve littérale, Théâtre, Timbre, Vente publique.

REPETITION (1). — 1. — C'est l'action qui a lieu dans le cas de paiement d'une chose non due.

§ 1er. — *Fondement et nature de la répétition.*
§ 2. — *Conditions de la répétition.*
§ 3. — *Exercice et effets de l'action en répétition.*

---

§ 1er. — *Fondement et nature de la répétition.*

2. — Une obligation sans cause est nulle

En conséquence, pour que celui qui a reçu ce qui ne lui etait pas dû soit oblige de restituer, il importe peu qu'il ait agi de bonne foi et par erreur, ou sciemment; dans ce dernier cas, la mauvaise foi est une raison de plus pour l'obliger à restituer.—Toull., t. 11, n. 58, Roll., v° Repetition, n. 3.

3. — Tout paiement supposant une dette, ce qui a eté payé sans etre dû est sujet à répétition (C. civ., art. 1235). Celui qui a reçu ce qui ne lui était pas dû, s'engage, par là même, à le restituer; c'est un des engagemens qui se forment sans convention (C. civ., 1376); la restitution est fondée sur ce que la chose n'était pas due, et sur ce que le prétendu débiteur ne l'a payée que par erreur. — D. A. 10. 541, n. 1; Dur., 13, n. 10; et 13, n. 677.

4. — D'un autre côté, et par les mêmes motifs, celui qui, par erreur, se croyant débiteur, a payé, a le droit de se faire restituer ce qu'il a payé (art. 1377).

Ce droit de répétition est l'action connue dans les lois romaines sous le nom de *condictio indebiti.*

5. — Le droit de répétition cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur (C. civ., 1377). Le créancier ne doit pas souffrir de l'imprudence de celui qui a payé, et qui pouvait exiger la remise du titre, au lieu d'en permettre la suppression. — Maleville, Toull., n. 83. Roll., n. 5

Cet article suppose le cas où le créancier a supprimé de bonne foi son titre. Selon Duranton, t. 13, n. 685, on doit assimiler à la suppression de titre la négligence du créancier payé de poursuivre son vrai débiteur, dans le cas où la dette serait prescrite au moment où le tiers viendrait à exercer contre lui la répétition.

Si, dans le cas d'une expropriation forcée, l'adjudicataire est évincé par un tiers, il a l'action en répétition de son prix contre les créanciers auxquels il a payé, sous les restrictions apportées par l'art. 1377.— Durant., n. 686.

6. — Puisque tout paiement suppose une dette, c'est à celui qui a payé, et qui veut répéter, à prouver qu'il ne devait pas : car la présomption est pour le créancier, et celui qui a en sa faveur une présomption de la loi n'a rien à prouver (1352 C. civ.).— Dur., 12, n. 11, et 13, n. 696.

7. — Toutefois, si, sur la demande en répétition, le défendeur niait avoir reçu le paiement et était ensuite convaincu de mauvaise foi, alors, d'après la loi 25, *Princ. ff. de probat. et præsumpt.*, c'était à lui à prouver qu'il y avait dette. Nous pensons que cette distinction doit être adoptée sous notre code; car en niant avoir reçu le paiement, le prétendu créancier nie le paiement *d'une dette*, il détruit la présomption qu'il y avait dette, et les choses sont ramenées au même état qu'avant le paiement. Dès lors (1315 C. civ.) c'est à lui à prouver l'existence de cette dette (art. 1323 C. civ., et 213 C. proc.). — Dur., 12, n. 12.

8. — Quant à la question de savoir si la mention, dans un acte, que le créancier a reçu telle somme peut être combattue par l'exception *non numeratæ pecuniæ*, V. Preuve des oblig. — D. A. 10. 544, n. 1.

9. — Jugé que la loi 14, Cod. *de non num. pec.*, n'exceptant du bénéfice de sa disposition que les cas du dépôt des deniers publics et de la dot, il s'ensuit qu'une cour n'a pu en faire une fausse application en assujettissant l'hypothèse d'une vente à l'exception qu'elle prononce. — 2 fruct. an 12. Civ. r. Grenoble. Belleville. D. A. 10. 544, n. D. P. 5. 2. 35, 36.

10. — Et comme il n'est pas plus difficile de faire renoncer quelqu'un à l'exception *non num. pecun.*, que de lui faire donner quittance d'un argent qu'il ne reçoit pas, il doit en être dans ce cas comme dans celui de l'action rescisoire pour cause de lesion, violence ou dol, qu'on peut toujours exercer, malgré la renonciation qu'on aurait pu faire à cette action. — Même arrêt.

§ 2. — *Conditions de la répétition.*

11. — Pour pouvoir répéter ce qu'on a payé, il faut que la chose qu'on a payée ne fût pas due, que le paiement n'eût aucune cause réelle, et qu'il n'ait été fait que par erreur.

12. — 1° *Que ce qui a été payé ne fût pas dû.* — Le débiteur qui a payé par erreur ce qu'il devait réellement ne peut pas répéter; car le créancier avait une juste cause de retenir ce qui lui appartenait : *repetitio nulla est ab eo qui suum recepit* L. 44. D. *de cond. indeb.*). — Roll., n. 8.

13. — Ce n'est pas payer une chose non due que de payer ce qu'on doit, avant l'échéance; le terme n'empêche pas l'existence de la dette. Dans ce cas, il n'y a donc pas lieu à répétition. — Roll., n. 10, 11.

14. — Il en serait autrement, si le créancier avait usé de dol pour induire le débiteur en erreur et le faire payer d'avance. — Toull., t. 11, n. 59.

15. — On paie une chose non due quand on paie avant l'accomplissement de la condition : car la condition suspend l'obligation elle-même. Mais si la condition s'accomplit avant que la répétition ait été exercée, il n'y a plus lieu à répéter, parce que la condition accomplie a un effet rétroactif. — Roll., n. 13, 14; Dur., t. 13, n. 688.

16. — Quand on a payé plus qu'on ne devait, il y a lieu à répétition pour tout l'excédant. On est censé avoir payé plus qu'on ne devait quand, par erreur, on a omis d'exercer quelque déduction que l'on avait droit de faire; par exemple, si le débiteur d'une rente sujette à la retenue a payé les arrérages sans faire cette retenue; de même si celui qui devait une somme stipulée en livres tournois, l'a payée comme si elle eût été conçue en francs. — Toull., t. 11, n. 75; Roll., n. 15 à 19; D. A. 10. 779, n. 4.

17. — On paie une chose indue quand on paie une seconde fois une chose déjà acquittée, de quelque manière que ce soit; par exemple, s'il y avait lieu à la compensation de plein droit. — Toull., t. 7, n. 390; Roll., n. 20.

18. — De même, si j'ai payé en entier une somme que je devais solidairement avec un autre, qui l'avait déjà payée, je puis répéter, car il n'était plus rien dû. Si nos paiemens étaient de même date, chacun ayant payé moitié plus qu'il ne devait a le droit de répéter cette moitié. — Toull., t. 11, n. 77.

19. — Si deux choses différentes étaient dues sous une alternative par deux débiteurs solidaires dont chacun en a payé une, à des dates différentes, c'est le second paiement qui est la chose non due. Si les paiemens sont de même date, le créancier, qui doit avoir en entier l'une des deux choses, a le choix de rendre celle qu'il voudra, et en la rendant il sera quitte envers l'un et l'autre débiteurs.—Toull., *eod.*; Roll., n. 21, 22.

20. — Si un débiteur unique a payé en même temps deux choses dues sous une alternative, croyant les devoir toutes deux, il peut répéter l'une des deux choses; et même il a droit de choisir celle qu'il voudra répéter. Il est bien entendu que si, depuis le paiement, l'une des deux choses a cessé d'exister, il n'y a plus lieu à répétition.—Toull., t. 11, n. 78, 80; Roll., n. 23, 24, 25, 26; Dur., t. 13, n. 689.

21. — C'est payer une chose non due que de payer à un autre que celui à qui l'on devait, comme si on payait à un faux mandataire du créancier, ou à un faux héritier. — Toull., n. 82; Roll., n. 27, 28, 29; D. A. 10. 779, n. 4.

22. — Le paiement fait par un débiteur à un individu, par exemple, à un cessionnaire auquel il paraît que la somme n'était pas due, mais qui était de bonne foi, et se trouvait à découvert du montant de la somme payée, ne peut, dans le cas où le débiteur a été obligé de payer une seconde fois au créancier véritable, donner lieu à répétition vis-à-vis du cessionnaire. — Ainsi, celui qui s'est engagé envers les héritiers testamentaires d'un individu à leur payer ce qu'il devait au testateur, et qui, avant l'époque du paiement, ayant su que des héritiers à réserve avaient droit à la somme qui était entre ses mains, l'a cependant versée entre les mains d'un cessionnaire des héritiers testamentaires, ne peut, s'il est condamné à la payer aux héritiers à réserve, agir en répétition contre le cessionnaire qui a payé le prix de la cession (C. civ., 1235, 1376). — 13 dec. 1826. Civ. r. Aix. Servel. D. P. 27. 1. 94.

23. — Le tiré qui, sans avoir revêtu de son acceptation une lettre de change fausse, l'a payée croyant vraie la signature du tireur, a droit de répéter la somme qu'il a payée au porteur, même de bonne foi, qui lui a présenté la traite..., sauf le recours de ce dernier contre les précédens endosseurs (C. civ., 1109, 1235, 1376, 1377). — 11 fév. 1829. Bordeaux. Astruc. D. P. 29. 2. 298.

24. — Mais le tiré qui, ayant payé au porteur de bonne foi une traite fausse, a été obligé, pour obtenir le remboursement de ce qu'il a payé par erreur, de recourir à la vérification d'écriture, pour démentir la fausseté de la signature du tireur, n'est pas fondé à se faire restituer par le porteur les frais de la procédure en vérification d'écriture. — Même arrêt.

25. — Il y a également paiement de chose non due quand un autre que celui qui doit paie, se croyant, par erreur, débiteur. — Toull., t. 11, n. 85; Roll., n. 30 à 35.

26. — Le débiteur qui, sachant qu'une somme est due à un autre que celui envers qui il s'est obligé, la paie néanmoins à celui-ci, peut être condamné à payer une seconde fois à celui à qui la somme était réellement due. — 13 déc. 1826. Civ. r. Aix. Servel. D. P. 27. 1. 94.

27. — Quoi qu'il en soit, le président d'un établissement, qui, condamné à payer personnellement une certaine somme à un tiers, a, sur les poursuites dirigées contre lui, déclaré qu'il n'était détenteur d'aucuns fonds de l'établissement, et n'a payé, avec ses propres fonds, que sous toutes réserves, déclaration qui est constatée par procès-verbal, ne peut être déclaré non recevable à demander la restitution de la somme par lui payée, sous le prétexte qu'il n'aurait pas exprimé que les deniers payés provinssent de ses fonds personnels En un tel cas, la preuve résultant du procès-verbal n'a pu être remplacée par de vagues présomptions (C. civ., 1353, 1376).— 27 août 1829. Civ. c. Aix. Roques. D. P. 29. 1. 348.

28. — Lorsque, pendant l'interdiction d'un de ses enfans, dont elle est tutrice, lequel, avant son interdiction, avait reçu des sommes pour elle, en vertu de procurations, une mère a remis à un autre enfant partie de ces sommes qui se trouvaient entre les mains de l'interdit, s'il arrive que l'interdiction soit levée, l'interdit, encore bien qu'une décharge des sommes qu'il avait recouvrées lui ait été donnée par sa mère, et que celle-ci ait fait la remise à son second enfant, en *qualité de tutrice* de l'interdit, a pu être déclaré sans qualité pour réclamer, comme ayant servi au paiement d'une dette non due par lui, la somme remise à son frère.... — 20 nov. 1832. Req. Paris. Dehamel. D. P. 33. 1. 58.

29. — .... Et la mère elle-même a pu être déclarée aussi sans qualité pour revendiquer cette somme, non en son propre nom et comme donatrice, mais en qualité de tutrice.... Seulement le second enfant

---

(1) Rapprocher cet article de celui du D. G. Suppl.

donataire pourra, au décès de sa mère, être tenu au rapport, s'il y a lieu (C. civ., 1253). — Même arrêt.

30. — La restitution de sommes indûment payées à divers, ne peut être ordonnée solidairement, alors que ces sommes ont été payées divisément à chacun d'eux. — 22 juin 1824. Civ. c. Lyon. Fitler d'Arnal. D. A. 6. 598. D. P. 1. 1436.

31. — Il n'y a pas lieu à répétition lorsque le paiement a été fait pour le véritable débiteur et en son nom; alors le paiement est valable et il éteint la dette. — Toull., t. 11, n. 83; Roll., n. 34.

Jugé que lorsqu'un banquier, sur l'invitation du chef d'un gouvernement voisin, a payé à un citoyen une somme quelconque à titre de récompense, et pour reconnaître les services qu'il a rendus à ce gouvernement, s'il arrive, par suite d'une organisation nouvelle, que l'emploi de cette somme soit critiqué et annulé, le banquier sera non recevable à exercer son recours contre le citoyen récompensé, même dans le cas où sa demande en remboursement n'aurait pas été accueillie par le gouvernement qui l'avait chargé de faire l'avance des fonds. — 11 fév. 1808. Paris. Catoire. S. 8. 2. 78.

32. — Il en est de même, à plus forte raison, si le tiers qui a payé s'est fait subroger dans les droits du créancier : car le paiement a été fait en connaissance de cause, et le tiers a accepté le débiteur. — Toull., n. 84; Roll., n. 35.

33. — On paie ce qui n'est pas dû, quand on paie par erreur une autre chose que celle qui était due. — Roll., n. 36.

34.—Les actionnaires, dans un armement en course, qui, proportionnellement à leur intérêt ou mise de fonds, ont reçu partie du produit d'une prise, peuvent être poursuivis directement en restitution par les propriétaires, si, en définitive, cette prise est déclarée nulle et illégale (Ord. 1667, tit. 27, art. 5; décret 10 avril 1806, art. 3). — 18 mars 1810. Civ. c. Gayen. D. P. 10. 1. 103.

35. — Si le vendeur, sans que rien justifie sa demande, exige de son acheteur une caution avant de lui délivrer la chose convenue, et que ce dernier vienne à la promettre, il pourra s'en rétracter comme d'une chose non due (C. civ., 1613, 1376).

Par exemple, si une maison, après avoir vendu deux cents sacs de blé pour une somme de 8,500 fr. exige ultérieurement et sur des soupçons conçus sur l'acheteur, que ce dernier fournisse une caution de payer aux termes convenus, elle sera non recevable dans sa demande, encore que ce dernier l'ait promise, si elle ne justifie pas que sa garantie a été diminuée par une des causes prévues par l'art. 1613 C. civ. — ..... 1810. Turin. Lambesti. Sirey. 11. 2. 238.

36. — 2° *Que la dette acquittée n'eût aucune cause réelle et valable.* —La répétition n'a pas lieu quand le paiement avait une cause raisonnable, bien que la chose ne fût pas due, rigoureusement et légalement parlant, c'est-à dire qu'il n'y eût pas d'action civile pour l'exiger. — Toull., t. 11, n. 87; Roll., n. 37.

37. — En conséquence de ce principe, ce qui a été payé en vertu d'une obligation purement naturelle n'a pas été payé sans être dû; et si le paiement a été volontaire, il n'y a pas lieu à répétition (1235). — D. A. 10. 442. 545, n. 2; Dur., t. 12, n. 10; Toull., t. 11, n. 87; Roll., n. 38.

38. — Mais l'obligation de celui qui emprunte étant de rendre valeur pour valeur ce qu'il a reçu, il s'en suit que, lorsque la loi, pour des raisons légitimes sous d'autres rapports, refuse au créancier une action pour répéter la totalité de ce qui lui est dû, il n'en reste pas moins une obligation naturelle imposée au débiteur. Ainsi, celui qui, en 1778, avait emprunté une somme d'argent, qui a fait des paiemens en assignats pendant le cours forcé du papier-monnaie, et consenti ensuite à ce que ces valeurs fussent réduites et comptées seulement d'après l'échelle de leur dépréciation, n'est pas recevable à exercer une action en répétition, sous prétexte que les derniers paiemens faits en argent, joints aux à-comptes donnés en assignats, valeur nominale, excèdent le montant de ce qu'il devait. — 25 août 1809. Grenoble. Mcrueil. D. A. 10. 545, n. D. P. 2. 797, n.

39. — De ce que la répétition n'est refusée que quand l'obligation naturelle a été volontaire, Dur., t. 13, n. 681, conclut qu'elle est accordée pour le cas où un débiteur failli a payé au delà de ce qu'il devait d'après la remise faite par un concordat consenti par ses créanciers. — *Quid*, du paiement d'un legs, en vertu d'un testament nul? — D. A. 5. 614; Dur., *Oblig. nat.*; Roll., n. 41; Toull., t. 11, n. 73, 88.

40.—La loi n'accorde aucune action pour paiement d'une dette de jeu ou d'un pari; mais elle refuse la répétition à celui qui a payé volontairement, à moins qu'il n'y ait, de la part du gagnant, dol, ou supercherie, ou escroquerie. —On place dans la même ligne les paiemens faits par les incapables. — Roll., n. 39, 40; Toull., n. 87.—V. Obligations naturelles.

41.—Il y a cause raisonnable de paiement, et, par suite, obstacle à la répétition, dès qu'il existe un motif de délicatesse, de piété ou d'honneur, bien qu'il n'y ait pas d'obligation naturelle proprement dite.— Toull., n. 89; Roll., n. 49, 50, 51, 52. — V. aussi Obligations et Obligations naturelles.

Certaines exceptions, lorsqu'elles sont acquises au débiteur, ne laissent pas moins subsister l'obligation naturelle; le débiteur qui paie au lieu d'opposer l'exception ne conserve pas le droit de répéter ultérieurement; tel serait le cas du paiement d'une dette prescrite.—Toull., t. 11, n. 88, Roll., n. 42, 43.

42.—Il en est de même de l'exception de chose jugée; toutefois, des distinctions sont nécessaires. Celui qui paie malgré un jugement qui le renvoie de la demande, peut-il intenter la répétition? Si celui qui paie connaissait le jugement, il ne peut répéter; le paiement est censé l'exécution d'une obligation naturelle. Mais s'il ignorait l'existence du jugement d'absolution, il y a lieu à répétition pour cause d'erreur.— Toull., n. 88; Roll., n. 44, 45.—*Contrà*, Pothier.

S'il s'agit d'un jugement de condamnation, celui qui a payé avant le jugement qui le condamne peut exciper de ce paiement, sans pour cela attaquer la chose jugée : car, en disant qu'il a payé, il reconnaît qu'il devait; il cherche seulement à ne pas payer deux fois. —Delv., t. 3, p. 448, n.; D. A. 10. 779, n. 5.

43.—Le débiteur, condamné à payer et qui paie, peut, après que le jugement a passé en force de chose jugée, répéter ce qu'il a payé, s'il prouve qu'il ne devait rien, par exemple, parce que la dette se trouvait déjà éteinte à l'époque du jugement. — D. A. 10. 545, n. 3.

44.—Jugé, dans ce sens, que celui qui, pour satisfaire à un jugement qui l'y condamnait, a payé une dette de son père, peut, sans qu'il y ait violation de l'autorité de la chose jugée, intenter une action en restitution, s'il vient à découvrir la preuve que cette dette était éteinte, surtout s'il s'est réservé, dans ses offres de paiement, de se faire rembourser dans le cas où il acquerrait la preuve que la somme n'était pas due.—24 frim. an 10. Req. Grisard. D. A. 10. 546, n. D. P. 2. 797, n.

45.— Quand même cette réserve de la part du prétendu débiteur n'existerait pas, il faudrait juger de même. En effet, le jugement qui condamne ne constitue pas la dette, il la reconnaît. Le contrat judiciaire, formé par la contestation, suppose un objet préexistant; s'il est plus tard prouvé qu'il n'y avait pas d'obligation lors du procès, le jugement intervenu par suite de l'erreur des parties ne paraît pas devoir faire obstacle à la répétition. Toutefois, cette solution a ses difficultés. — D. A. 10. 545.

46.—L'endosseur d'une lettre de change, qui l'a remboursée au porteur, après un protêt nul, ne peut répéter contre celui-ci ce qu'il lui a payé par ignorance de la nullité qui viciait le protêt, alors que le porteur n'a employé ni dol, ni fraude pour obtenir son remboursement (C. civ., 1235, 1376). En un tel cas, on se prévaudrait en vain, pour admettre le droit de répétition, de ce que les juges du fond auraient déclaré que c'est par la *faute* du porteur que la nullité du protêt a été commise, et qu'il doit en répondre (C. civ., 1382).—7 mars 1815. Civ. c. Quetin. D. P. 33. 1. 219. — 22 mai 1833. Civ. c. Rouen. Roulland. D. P. 33. 1. 220.

47. — 3° *Que le paiement ait été fait par erreur.* — Pour qu'il y ait lieu à répétition, il faut que le paiement ait été la suite d'une erreur (C. civ., 1377); tandis que celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû est tenu de restituer ce qu'il a reçu soit par erreur, soit sciemment. — Toull., t. 11, n. 61; Roll., n. 53.

48. — Lorsqu'une chose n'est pas due, celui qui l'a payée volontairement, librement et sciemment, bien qu'il n'en fût pas débiteur, n'a aucun droit à la répétition; on ne peut supposer à celui qui a payé d'autre intention que celle d'exercer une libéralité envers celui à qui il a fait le paiement; cette libéralité devient une cause réelle et suffisante. — Poth.; Toull., t. 11, n. 60; Roll., n. 55, 56.

49. — Le paiement d'une obligation naturelle, s'il n'est que la suite d'une erreur, donne lieu à répétition : car il n'a pas été volontaire. — Dur., 680.

50. — La répétition a lieu lorsque le paiement n'a été fait que par suite d'une erreur de droit. Il n'y a pas plus de distinction à faire entre l'erreur de fait et l'erreur de droit, quand elle a donné lieu à un paiement, que lorsqu'elle a déterminé la formation d'un contrat. — Toull., t. 11, n. 63; Delv., t. 3, p. 449; Roll., n. 57; D. A. 10. 779, n. 2.

Mais, s'il y avait obligation naturelle, le paiement fait par erreur de droit ne serait point sujet à répétition. — Dur., t. 13, n. 682.

51. — Il y a présomption que celui qui a payé devait; c'est donc à lui, s'il réclame, à prouver qu'il n'a payé que par erreur. Les lois romaines exceptaient seulement le cas où celui contre lequel on répétait, niait avoir reçu (L. 25, D. *de probat.*; Toull., n. 24; Delv., t. 3, p. 448, note).—Lorsqu'il a été prouvé que la chose payée n'était pas due, c'est à celui qui repousse la répétition à établir que c'est bien sciemment qu'elle aurait été payée (Toull., n. 70). Dans le doute, la répétition serait admise, parce que nul n'est présumé donner. Il est des cas, par exemple, celui d'une dette prescrite, où celui qui répète doit prouver, non seulement que la chose n'était pas due, mais encore qu'il ne l'a payée que par suite d'erreur : car on peut supposer qu'il agissait par un motif de conscience; il doit donc prouver qu'il ignorait le fait de la prescription. — Toull., n. 73; Delv., t. 3, p. 449, note. D. A. 10. 779, n. 3.

52. — A cet égard, il a été jugé que des enfans majeurs qui ont volontairement consenti, après le décès du père, à ce que leur mère vendît des immeubles de la communauté pour payer des dettes qu'ils croyaient être à la charge de cette communauté, ne peuvent se faire restituer, ayant découvert que leur mère seule était débitrice, sous prétexte que leur consentement n'a été que l'effet d'une erreur de droit (C. civ., 1235). — 22 août 1806. Metz. Leclerc. D. A. 10. 544, n. D. P. 2. 797, n.

§ 3. — *Exercice et effets de l'action en répétition.*

53. — C'est la chose même qui a été donnée en paiement qui est l'objet de l'action, quand il s'agit d'un corps certain et déterminé qui ne se consomme point par l'usage (Toull., t. 11, n. 92; Roll., n. 61). Conforme à ce principe, l'art. 1379 porte : « Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe. »

54. — Si l'objet payé était une chose fongible, on ne répète que sa valeur ou une quotité égale (Poth.; Toull., n. 92, 100). Il en est de même quand la chose payée ne peut se restituer en nature, comme s'il s'agit de faits, de services appréciables. — Roll., n. 62, 63.

55. — Si je vous ai donné, en paiement d'une somme d'argent plus grande que celle que je vous devais réellement, un immeuble ou une autre chose non fongible, je ne puis vous obliger à rendre une partie de la chose; je dois répéter la chose entière, en offrant le paiement de la somme que je devais. — Toull., t. 6, n. 778; Roll., n. 64. — V. aussi Dur., t. 13, n. 690.

56. — Les accessoires de la chose, comme l'augmentation d'un immeuble par alluvion, les fruits perçus, entrent dans l'action en répétition.—Toull., t. 11, n. 92, 100; Roll., n. 65, 66.

57. — Les effets de la répétition sont différens, suivant que celui à qui on a payé a reçu de bonne ou de mauvaise foi.

58. — 1° *Paiement reçu de bonne foi.* — Il n'oblige celui qui l'a reçu que jusqu'à concurrence de ce qu'il en a profité : *Quatenùs locupletior factus est.* — Toull., t. 11, n. 194; Roll., n. 68.

59. — Si la chose existe encore au moment de l'action, il doit la rendre avec tous ses accessoires, ainsi que les fruits qu'elle a produits et les profits qu'il en a tirés.—Toull., *ibid.*; Roll., n. 69, 70.

60. — Si la chose payée était une somme d'argent, il n'en devrait pas les intérêts tant que sa bonne foi aurait duré (art. 1378).

61. — Supposons que la chose n'existe plus dans la possession de celui qui l'a reçue : si elle a péri sans son fait, il n'est plus obligé de la rendre : la perte de la chose éteint l'obligation (C. civ., 1302). — Toull., *ibid.*; Roll., n. 72.

62. — Il n'est même tenu d'aucune faute ni négligence; car il est considéré, à raison de sa bonne foi, comme un propriétaire, maître de sa chose; principe formellement reconnu par l'art. 1631 C. civ., à l'égard de l'acheteur évincé. La rédaction de

l'art. 1379, qui ne semble parler de la mauvaise foi que pour le cas de perte fortuite, serait contraire à cette règle. Aussi doit-il être entendu, dans son intégralité, du possesseur de mauvaise foi, comme l'art. 1378. Il faut alors supposer, pour qu'il reçoive son application, que la chose a été d'abord reçue de bonne foi, mais que c'est seulement depuis que le possesseur a connu les vices de sa possession qu'est arrivé l'événement qui a causé la perte ou détérioration. — Delv., t. 3, n. 682, note. Toull., t. 11, n. 102; Roll., n. 73; D. A. 10. 779, n. 7.

63. — Si donc celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente, quel qu'il soit (C. civ., 1380), et il n'y aurait lieu à aucune répétition s'il avait disposé gratuitement de la chose, sans en retirer aucun profit. — Toull., t. 11, n. 96; Roll., n. 74, 75.

64. — Celui qui a livré une chose qu'il ne devait pas, et que celui qui l'a indûment reçue de bonne foi, a vendue ou donnée, ne peut agir en répétition contre les tiers acquéreurs ou donataires, lorsqu'il a découvert son erreur, car l'art. 1380 n'oblige qu'à la restitution du prix. A l'égard des meubles, nul doute : leur possession vaut titre, sauf le cas de vol, qu'il ne faut pas confondre avec celui d'un acquéreur, même de mauvaise foi. La revendication n'est pas plus admise contre l'acquéreur à titre gratuit que contre celui qui a acquis par un titre onéreux, contre l'acquéreur des immeubles que contre celui des meubles. — Toull., n. 98, 99; Delv., t. 3, 448, 449, n. Roll., n. 76, 77, 78; Dur., t. 13, n. 683.

65. — Si celui qui a aliéné après avoir reçu de bonne foi avait une action pour faire rescinder le contrat, il devrait la céder au demandeur en répétition, lequel l'exercerait à ses risques. — Toull., t. 11, n. 101; Roll., n. 79.

66. — Le créancier qui reçoit en vertu d'un bordereau de collocation est censé de bonne foi. — V. Contrat, n. 54.

67. — 2° *Paiement reçu de mauvaise foi.* — La mauvaise foi existe lorsque celui qui a reçu savait que la chose ne lui était pas due, soit qu'il ait eu cette connaissance au temps du paiement, soit qu'il l'ait acquise depuis, par exemple par la demande formée contre lui. — Toull., t. 11, n. 103; Roll., n. 81.

68. — Les obligations de celui qui a reçu de mauvaise foi sont naturellement plus rigoureuses que les obligations de celui qui a reçu de bonne foi : car il s'est rendu coupable d'une action qui ressemble à un vol. — Toull., n. 103, 104; Roll., n. 82, 83.

69. — Ainsi, à la différence de celui qui a reçu de bonne foi, celui qui a reçu de mauvaise foi doit les intérêts ou les fruits du jour du paiement (C. civ., 1378). Cela s'applique même aux fruits qu'il a manqué de percevoir et dont il n'a pas profité. — Toull., t. 11, n. 103; Roll., n. 83.

70. — Il doit la valeur de la chose si elle est détériorée ou périe par sa faute; il doit le prix même si elle a péri par cas fortuit (C. civ., art. 1379), à moins qu'il ne prouve qu'elle aurait également péri chez l'autre partie (C. civ., 1302). — Roll., n. 86, 88; Dur., t. 13, n. 693.

71. — S'il l'a vendue, il doit non seulement le prix, mais des dommages-intérêts pour indemniser le demandeur en répétition. — Toull., t. 11, n. 106; Roll., n. 87.

72. — Celui qui, de bonne ou mauvaise foi, a reçu une chose qui ne lui était pas due, s'oblige à la restituer. De son côté, celui qui forme l'action en répétition pour ce qu'il a payé sans devoir, contracte aussi une obligation, celle de tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose (C. civ., 1381). — Dur., t. 13, n. 695.

73. — Les améliorations sont compensées avec les détériorations jusqu'à due concurrence; le demandeur en répétition n'est tenu que de l'excédant, quand même le défendeur aurait reçu la chose de bonne foi. — Toull., t. 11, n. 110; Roll., n. 90.

74. — S'il avait été fait des plantations ou constructions sur le fonds répété, il faudrait distinguer : le propriétaire ne pourrait demander contre celui qui aurait été de bonne foi la suppression des ouvrages ou plantations; il aurait le choix de rembourser ou la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, ou une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. Quant à l'immeuble reçu de mauvaise foi, le demandeur pourrait ou retenir les plantations, ouvrages et constructions, ou obliger le défendeur à les enlever. On suivrait alors la règle établie dans l'art. 555 C. civ. — Toull., t. 11, n. 111; Roll., n. 91, 72; Dur., n. 675.

75. — L'action en répétition dure trente ans. Roll., n. 6.

— V. Agent de change, Alimens, Assur. marit., Aveu, Avoué, Caution, Charte-partie, Chose jugée, Commissionnaires, Communauté, Compensation, Comp. adm., Condition, Contrib. dir., Dot, Echange, Effets de com., Effets publics, Enreg., Faillite, Frais, Garantie, Greffe (droits de), Honoraires, Hospices, Hypoth., Imputation, Intérêts, Jeu et pari, Louage, Mandat, Marché de fourn., Marin, Nantissement, Notaire, Oblig., Oblig. alternative, Oblig. naturelle, Oblig. solid., Ordre, Papier-monnaie, Prescript., Prêt, Ratification, Remplacement milit., Rente, Retenue, Saisie-exécution, Subrogation, Substit., Surenchère, Théâtre, Tutelle, Usage, Usufruit, Usure, Vente. — V. aussi D. G. Suppl., v° Aliénés, Alimens, Assur. marit., Chose jugée, Donation, Dot, Echange, Forêt, Garantie, Intérêts, Mandats, Notaire, Oblig., Office.

TABLE SOMMAIRE.

Alluvion. 56.
Bonne foi. 2, 5, 23, 57, s.
Cause illicite. 2, s. — nulle. 11, s. — réelle. 36.
Caution. 33.
Chose fongible. 54. — non due. 3, 15, s. — jugée. 42, s.
Compensation. 17, 73.
Condition. 15.
Décès. 52.
Délai. 75.
Dommages-intérêts. 71.
Effets de commerce. 46.
Erreur. 3, s. 11, 33, 47, s. — de droit. 53.
Faillite, 39.
Faute. 46, 62.
Faux. 23, s.
Fraude. 14.
Fruit. 59.
Intérêt. 60.
Interprétation. 37.
Jeu. 40.
Mandat. 28, 31.
Numération d'espèces. 8.
Obligation alternative. 20. — naturelle. 37, s. 49.
Paiement. 5, 31, s. — nul. 26.
Perte de la chose. 70.
Présomption. 6, 27.
Preuve (charge de). 6, s.
Prise maritime. 34.
Rapport à succession. 29.
Renonciation. 10.
Réserves. 27, 45.
Responsabilité, 46, 62.
Restitution. 55.
Retenue. 16.
Solidarité. 18, 30.
Subrogation. 32.
Terme. 13, s.
Tutelle. 28.

REPEUPLEMENT. — V. Forêts.

REPLANTATION. — V. Forêts.

RÉPLIQUE. — V. Compétence criminelle, Cour d'assises, Défense, Ministère public.

RÉPONSE. — V. Acte respectueux, Enquête, Exploit, Faux incident, Offres réelles, Presse, Prise à partie.

REPORT. — V. Effets publics.

REPRÉSAILLES. — V. Conseil d'état, Droits naturels, Loi, Preuve littérale, Prise maritime.

REPRÉSENTANT. — V. Chose jugée, Communauté, Saisie-exécution, Saisie immobilière.

REPRÉSENTANT DU PEUPLE. — Lorsque, sur la révision d'un jugement passé en force de chose jugée, ordonnée par l'arrêté d'un représentant du peuple, ce jugement a été annulé par le tribunal de révision, et qu'en vertu du second jugement, il est dirigé des poursuites contre la partie qui avait obtenu la décision annulée, et qui s'est pourvue devant l'autorité compétente contre l'arrêté du représentant du peuple, les tribunaux peuvent, sans contrevenir à aucune loi, ordonner qu'il sera sursis aux poursuites jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours formé contre l'arrêté du représentant du peuple. — 9 fév. 1825. Civ. r. Bourges. Cardillot. D. P. 25. 1. 187.

— V. Conseil d'état. Lois.

REPRÉSENTATION. — V. Succession. — V. aussi Adoption, Autorité municipale, Capitaine, Portion dispon., Propriété littéraire, Rapport, Retrait successoral, Société, Substitution, Théâtre, Tierce-opposition, Usufruit.

RÉPRIMANDE. — V. Avocat, Garde nationale.

REPRISE. — V. Charte-partie, Communauté, Compensation, Discipline, Enregistrement, Faillite, Hypothèque légale, Rapport, Saisie immobilière, Succession irrégulière. — V. D. G. Suppl.

REPRISE D'INSTANCE (1). — 1. — C'est l'acte par lequel l'ayant-cause d'une partie reprend l'instance dans laquelle celle-ci était engagée.

2. — Lorsqu'une instance n'est que *suspendue* et non interrompue, elle peut être continuée par quelque acte que ce soit émané de l'une des parties, si la suspension est volontaire; et si elle est forcée, par la notification de l'acte qui fait cesser cette suspension (par exemple, du jugement qui statue sur la demande en renvoi, ou en désaveu, ou en faux principal, etc.). Mais ce n'est que lorsque l'instance a été *interrompue*, qu'il y a lieu à la *reprise d'instance* proprement dite (*Dict. de proc.* de Bioche, t. 4, p. 227).

3. — Une reprise d'instance ne constitue pas une nouvelle action, mais seulement la poursuite ou la continuation de l'action précédente. — 5 déc. 1811. Liége. Géradon. D. A. 12. 656, n. 29. D. P. 2. 1388.

§ 1er. — Dans quels cas il y a lieu à reprise d'instance.

§ 2. — Par qui et contre qui l'instance peut être demandée.

§ 3. — Procédure et jugement.

——

§ 1er. — *Dans quels cas il y a lieu à reprise d'instance.*

4. — Le jugement de l'affaire *qui est en état* (de recevoir jugement) ne peut être différé, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs avoués (C. pr., 342).

5. — L'affaire est *en état*, lorsque la plaidoirie est commencée; la plaidoirie est censée commencée, quand les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience. — Dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la cause est en état quand l'instruction est complète, ou quand les délais pour les productions et réponses sont expirés (C. pr., 343).

6. — Ce qui constitue la mise en état d'une affaire pendante devant la cour de cassation, c'est la production et le dépôt au greffe, de la part des différentes parties, des mémoires que la loi les autorise à produire; la plaidoirie est pleinement facultative, et n'est pas nécessaire pour mettre l'affaire en état, puisque ne pas plaider n'entraîne pas le défaut ni les effets qui en sont les suites.

En conséquence, lorsqu'une affaire qui s'instruit par écrit a été mise en état par les productions des deux parties, ou par le défaut dans lequel l'une d'elles a été constituée de produire; si l'une des parties meurt avant que le rapport soit fait à l'audience, il n'est pas nécessaire d'assigner les héritiers en reprise d'instance; et si le rapport se fait sans qu'ils aient été assignés, l'arrêt rendu après le rapport n'est pas nul et ne peut être attaqué par tierce-opposition de la part des héritiers. — 19 vent. an 9. Req. Roquelaure. D. A. 11. 593, n. 1-1. D. P. 2. 1130, n. 1.

7. — Il peut arriver qu'une affaire cesse d'être en état; par exemple, dans toute espèce de causes, dans le cas de partage d'avis, et, dans les affaires instruites par écrit, dans le cas de décès du rapporteur. — Demiau, p. 230; D. A. 11. 593, n. 3.

8. — Le *changement d'état des parties* dont parle l'art. 342, a lieu lorsqu'une partie, capable d'ester en jugement au moment du procès, est depuis devenue incapable (par exemple, lorsqu'une fille ou veuve se marie pendant l'instance), ou réciproquement, lorsqu'un incapable devient capable, par exemple, quand une femme mariée devient veuve, quand un mineur devient majeur. — Pig., t. 1er, p. 601; Carré, t. 1er, n. 1276; Fav., t. 4, p. 882; D. A. 11. 592, n. 2.

9. — La *cessation de fonctions*, de même que le changement d'état, ne diffère point le jugement de l'affaire qui est en état. Ainsi, il doit être passé outre à ce jugement, nonobstant la cessation des fonctions du tuteur ou du mandataire de l'une ou de l'autre des parties.

10. — Il n'y a pas lieu à reprise d'instance par cela qu'une ou plusieurs parties sont décédées après que des conclusions ont été prises contradictoirement. — 8 août 1809. Bruxelles. N... D. A. 11. 593, n. 2. D. P. 2. 1131, n. 4.

11. — Le décès de l'une des parties ne met pas obstacle, quand l'affaire est en état, à la prononciation du jugement, même sur un chef de conclusions devenu sans objet par le décès, si, d'ailleurs, la solution de la question a encore de l'intérêt par rapport aux dépens du procès. — 1er juin 1808. Civ. r. Bruxelles. Longtries. D. A. 11. 593. D. P. 2. 1130.

12. — Il n'y a pas lieu non plus à reprise d'instance, lorsque, dans le cours de l'instance, un héritier bénéficiaire se porte héritier pur et simple. — 2 juin 1808. Aix. Fouel. D. A. 11. 593, n. 2-1. D. P. 2. 1130.

13. — L'arrêt qui a mal à propos ordonné la reprise d'instance, après le décès d'une ou plusieurs parties, quoique l'affaire fût en état, doit néanmoins être exécuté s'il a été rendu sans réclamation des intéressés. — Toutefois, un délai peut être accordé

(1) Rapprocher cet article du D. G. Suppl.

pour mettre en cause les héritiers. — 8 août 1809. Bruxelles. N .... D. A. 11. 593. D. P. 2. 1131, n. 4.

14. — La révocation d'un avoué, faite par la partie avec défense d'occuper pour elle, et sans constitution de nouvel avoué, n'empêche pas que la cause ne puisse être jugée contradictoirement, malgré le refus de l'avoué révoqué de remettre aucune pièce et de plaider, lorsque les conclusions ont été respectivement prises à l'audience antérieurement à sa révocation ; en un tel cas, l'avoué est tenu de rester l'avoué de la cause jusqu'à constitution nouvelle. — 23 août 1832. Grenoble. Reynier. D. P. 33. 2. 53.

15. — La substitution de certains tribunaux à d'autres n'oblige pas les parties à faire des actes de reprise d'instance. — 23 niv. an 8. Civ. c. Rougier. D. A. 11. 198. D. P. 3. 1. 232.

16. — Dans les affaires *qui ne sont pas en état*, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties sont nulles : il n'est pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions, ni destitutions des avoués ; les poursuites faites et les jugemens obtenus depuis sont nuls, s'il n'y a constitution de nouvel avoué (C. pr., 344).

17. — *Postérieurement à la notification.* Est valable, par conséquent, l'adjudication faite sur la tête du débiteur décédé, si le décès *n'avait pas été notifié* au poursuivant lors de l'adjudication. — 23 vent. an 11. Req. Bordeaux. Lacombe. D. A. 11. 820. D. P. 30. 1. 620.

18. — La nullité des procédures postérieures à la notification du décès, ne saurait être demandée par une partie qui n'aurait éprouvé aucun préjudice de la continuation des poursuites, mais seulement par les créanciers ou ayans-cause de la personne au nom de laquelle on aurait agi dans un temps où elle n'était plus. — Carré, n. 1280 ; Demiau, p. 252 ; D. A. 11. 593, n. 4.

19. — Comment doit-on se pourvoir pour faire prononcer la nullité prononcée par l'art. 344? S'il est question d'une simple procédure, c'est au tribunal où elle a été faite qu'il faut en demander la nullité. — Mais, *quid* s'il a été rendu un jugement ? Demiau, p. 254, et Chauveau, t. 10, p. 405, décident (et cette opinion semble devoir être suivie) que l'on doit alors se pourvoir par appel si le jugement est en premier ressort, par requête civile, s'il est en dernier ressort, en cassation dans les cas déterminés par la loi, ou enfin en désaveu s'il y a prévarication de l'avoué décédé. Cependant Carré, t. 1, n. 1282, croit qu'on doit employer l'ancienne demande *en rapport de jugement*, procédure dont le code actuel n'a nulle part fait mention ; les auteurs du *Prat. franc.*, t. 2, p. 326, disent que, quand la partie qui a obtenu le jugement nul voudra s'en prévaloir, il suffira d'opposer la nullité. Enfin, Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 608, estime que la demande en nullité doit être portée devant le tribunal qui a rendu le jugement, et qui le déclarera non avenu. — D. A. 11. 593, n. 5.

20.— Si la cause n'est pas en état contre certaines parties, le jugement, à l'égard de celles-ci, doit être différé jusqu'après la demande en reprise d'instance. — Pig., t. 1, 605, D. A. 11. 593, n. 6.

21. — Le décès du tiers saisi ne suspend pas la demande en validité de la saisie pendant les délais accordés à la veuve et aux héritiers pour faire inventaire et délibérer. — Carré, n. 1279 ; D. A. 11. 593, n. 7.

22. — Ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procèdent, n'empêchent la continuation des procédures (C. pr., 345), alors même que l'affaire n'est pas en état. — Pig., t. 1, p. 104 ; Carré, n. 1283. — *Contrà :* Demiau, p. 256.

23. — Ainsi, la demande introduite contre le tuteur est valablement poursuivie contre lui, après même que le mineur est devenu majeur. — 12 août 1823. Civ. c. Paris. D. .. D. A. 5. 750. D. P. 23. 1. 465.

24. — Jugé dans le même sens que l'appel d'un jugement rendu contre des mineurs, représentés par leurs tuteurs, est valablement signifié à ce dernier, nonobstant la majorité survenue des enfans, si ce changement d'état n'a pas été notifié. — 15 nov. 1828. Paris. Paris. D. P. 29. 2. 65.

25. — Ainsi, encore, lorsque, dans une action portée en justice, un maire, agissant au nom de sa commune, est remplacé par son adjoint, ou quand à ce dernier succède un autre adjoint, il n'est pas nécessaire que l'instance soit reprise. — 3 juin 1818. Req. Amiens. Robert. D. A. 11. 594, n. 3. D. P. 19. 1. 85.

26. — Jugé de même que la procédure, commencée contre le maire d'une commune qui a lui-même interjeté appel, a pu être continuée contre lui, quoiqu'il ait été depuis remplacé dans ses fonctions, lorsqu'il est constant que ce remplacement n'a point été notifié à l'adversaire. — 11 janv. 1830. Req. Com. de Ventavon. D. P. 30. 1. 59. — V. Péremption, n. 238, et Surenchère.

27. — Mais le changement d'état, ou la cessation des fonctions, une fois dénoncé à l'adversaire, celui-ci doit y avoir égard, dans les significations qu'il peut avoir à faire ultérieurement à personne ou à domicile.

28. — Toutefois, de ce qu'à la veille du jour fixé pour l'audition des témoins dans une enquête ordonnée à la suite d'une instance introduite contre un tuteur, le changement d'état par le mariage d'une mineure aurait été dénoncé à la partie adverse, il n'y aurait pas nullité de l'enquête, en ce qu'il aurait été procédé sans appeler la mineure et son mari. — 6 nov. 1826. Nîmes. Soulages. D. P. 27. 2. 86.

29. — Lorsqu'un jugement a été rendu contre des mineurs représentés par leur mère, et que ceux-ci, devenus majeurs, ont fait signifier ce jugement en leur nom personnel, l'appel qui en est interjeté est nul, s'il est notifié seulement à la mère tutrice, encore que les enfans n'aient point énoncé leur changement d'état. — 5 juin 1824. Pau. Gascou. D. P. 25. 2. 85. — V. Exploit, n. 891.

30. — L'appel signifié à une femme mariée depuis le jugement par elle obtenu, a pu être déclaré valable, quoiqu'il n'ait pas été signifié au nouveau mari, à l'effet d'autoriser son épouse, s'il est reconnu que l'appelant a été de bonne foi, et que c'est par le fait de l'intimé qui n'a pas notifié son changement d'état, que ce changement n'a point été connu de l'appelant. — — 17 août 1831. Req. Rennes. Communier. D. P. 31. 1. 318.

31. — Le changement de qualité n'est pas une cause de reprise d'instance ; ainsi, la vente d'un immeuble sur lequel s'élèvent des contestations réelles, n'empêche pas les poursuites contre le vendeur, sauf au possesseur nouveau à intervenir dans le procès. — Lepage, p. 127 ; Delaporte, t. 2, p. 324 ; D. A. 11. 594, n. 8.

32. — Dans le cas où le décès ou le changement d'état du demandeur, ou la cessation des fonctions dans lesquelles il procédait (Lepage, p. 29 ; Hautef., p. 188), a lieu avant que le défendeur ait constitué avoué, celui-ci doit être assigné de nouveau à un délai de huitaine pour voir adjuger les conclusions, et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable (C. pr., 345).

33. — Il a été jugé, avant le code de procédure, que l'action en reprise d'instance se prescrit par le même temps que l'action principale. — 24 vend. an 12. Req. Aubon. D. A. 11. 594, n. 10.

34. — Aujourd'hui, l'art. 397 ayant déclaré toute instance périmée par le laps de trois ans, plus six mois, s'il y a lieu à reprise d'instance, il est évident que si un héritier demande la péremption après trois ans et six mois, l'instance ne peut plus être reprise, quelle que soit la durée de l'action principale. Il n'en serait pas de même si, avant l'expiration du temps requis pour la prescription, l'une des parties demandait la reprise d'instance sans qu'on lui eût opposé la péremption, laquelle n'existe pas de droit. (Lepage, p. 228 ; D. A. 11. 594, n. 10). Sur la péremption dans le cas de reprise d'instance, V. Péremption.

§ 2. — *Par qui et contre qui l'instance doit être reprise.*

35. — L'instance peut être reprise par le successeur à qui appartient l'objet du procès ou qui le doit (Pig. 1, 486). Tels sont : l'héritier, le donataire universel, ou à titre universel, ou à titre particulier, l'acquéreur, le cessionnaire, le légataire universel, s'il a la saisine, ou s'il a obtenu la délivrance, et enfin le légataire à titre universel ou particulier, pourvu aussi qu'il ait obtenu la délivrance. Toutefois, à l'égard du légataire à titre particulier, la question de savoir s'il peut reprendre l'instance est controversée. Pig. 1, 478, estime que, comme on vient de le dire, il le peut, s'il a obtenu la délivrance ; que jusque-là il n'a que le droit d'intervenir dans l'instance reprise par le successeur universel ; qu'au surplus la reprise faite par le légataire à titre particulier n'empêche point l'adversaire d'exiger que l'instance soit reprise par le successeur universel. — Suivant Demiau, p. 262, et Chauv. 19,960, le légataire particulier, même après la délivrance, n'a que le droit d'intervenir, et doit, si les héritiers n'ont pas encore repris l'instance, signifier par acte d'avoué à avoué une requête avec copie de son titre à l'adversaire, et des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au tribunal l'admettre à exercer les actions du défunt, le recevoir en tant que de besoin partie intervenante, et tenir l'instance pour reprise, sauf au tribunal, avant de statuer sur la demande du légataire, à ordonner la mise en cause des héritiers à la requête de la partie la plus diligente.

36. — Une instance peut être valablement reprise par un avoué au nom d'une personne décédée, si cet avoué a agi de bonne foi, surtout si la partie contre laquelle l'instance est reprise a elle-même constitué avoué et continué à procéder sur l'assignation en reprise. — 5 janvier 1825. Nîmes. Brahic. D. P. 25. 2. 137.

37. — L'instance peut être reprise contre tous ceux qui, ayant le droit de reprendre l'instance, ne le font pas.

38. — Si le légataire universel est sujet à délivrance et ne l'a pas obtenue, il faut assigner en reprise l'héritier. On agirait prudemment en assignant en même temps le légataire. Si celui-ci a obtenu la délivrance, il convient de reprendre l'instance à la fois contre lui et contre l'héritier (Arg. C. civ., 724). — *Dict de proc.* de Bioche, t. 4, p. 233.

39. — Une action en reprise d'instance, sous l'ordonnance de 1667, devait, à peine de nullité, être formée contre tous les enfans de la partie originairement assignée ; et cela, alors même que cette partie était décédée laissant une institution contractuelle par laquelle elle a institué, sous l'empire des lois romaines, un seul de ses enfans pour son héritier universel, et que c'était contre cet héritier que l'instance avait été exclusivement reprise. — 16 mai 1831 Civ. r. Besançon. Janet. D. P. 31. 1. 222.

40. — D'après l'avis du conseil d'état du 16 février 1807, les reprises d'instance antérieures au code de procédure doivent être continuées conformément aux anciens règlemens ; d'où il suit qu'un arrêt qui a décidé que la reprise d'une instance commencée sous l'ord. de 1667 a dû, à peine de nullité, être formée contre toutes les parties qui avaient été en cause dans l'instance originaire ou contre leurs héritiers, ne viole aucune loi. — 11 juill. 1826. Civ. r. Besançon. Renaud-Ducreux D. P. 26. 1. 405. — 13 mars 1833. Bordeaux. Roux. D. P. 34. 2. 88.

41. — Une reprise d'instance n'est pas indivisible... ; par suite, elle peut être reconnue valable quant à une partie majeure, et nulle à l'égard d'une autre partie mineure, pour inobservation d'une formalité exigée par la loi dans l'intérêt de cette dernière. — 13 mars 1833. Bordeaux. Roux. D. P. 34. 2. 88.

§ 3. — *Procédure et jugement.*

42.—L'assignation en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué est donnée aux délais fixés au titre *des ajournemens*, avec indication des noms des avoués qui occupaient, et du rapporteur, s'il y en a (C. pr., 346).

43. — Il n'est pas nécessaire que cette assignation contienne, comme l'exigent Berriat, p. 348, et Demiau, p. 360, copie des pièces de la procédure, ni même, comme le veulent Delaporte, t. 1, p. 327 et les auteurs du *Pr. fr.*, copie du dernier acte de la procédure. Cette formalité n'est point prescrite par l'art. 346 ; il résulte de la discussion du tribunat que, pour éviter les écritures, on a même repoussé l'obligation de donner sommairement dans l'assignation l'état de la procédure ; enfin l'assignation faisant connaître les avoués, la partie assignée pourra toujours prendre communication des pièces. Haut., p. 189 ; Carré, n. 1286 ; Pig., *Comm.*, 1, 613 ; Fav., *Rép.*, t. 4, p. 882 ; D. A. 11. 594, n. 11.

44. — L'assignation est valablement donnée au domicile indiqué dans les derniers actes de la procédure, si la partie n'a pas été légalement instruite du changement de domicile qui s'est opéré dans l'intervalle. — 17 août 1807. Paris Dallard. D. A. 11. 594, n. 2 ; D. P. 2. 1131, n. 6.

45.— Les héritiers d'un des signataires d'un compromis doivent être assignés en reprise devant le tribunal du domicile de leur auteur à l'époque du compromis et non devant celui du domicile des arbitres. — 3 déc. 1819. Metz. Petit. D. A. 11. 594, n. 1. D. P. 2. 1131, n. 5.

46. — Si la partie assignée consent à reprendre l'instance, il suffit qu'elle le déclare par un simple acte d'avoué à avoué (C. pr., 347), sans autre procédure sur l'incident.

47. — L'instance peut même être réputée reprise, sans qu'il ait été préalablement signifié un acte.

special de reprise, si les deux parties ont procédé volontairement depuis l'assignation en reprise. Demiau, p. 261; Berriat, p. 349, Carre, n. 1288. D. A. 11. 594, n. 13.

48. — Si la partie assignée en reprise conteste, l'incident est jugé sommairement (C. pr., 348).

49. — La demande en constitution d'avoué peut être contestée, comme celle en reprise d'instance, quoique l'art. 348 ne parle que de cette dernière. — Pig., t. 1er, p. 611; D. A. 11. 595, n. 13.

50. — Si des héritiers contestent l'une ou l'autre de ces demandes, par le motif qu'ils ont renoncé à la succession, le demandeur doit faire nommer un curateur à la succession vacante, et suivre contre lui. — Carre, t. 1er, n. 1290; D. A. 11. 595, n. 13.

51. — Par ces mots : est jugé sommairement, Pigeau, t. 1er, p. 614, entend que l'incident est jugé sans instruction par écrit, sans plaidoirie, et tout au plus sur délibéré. Carré, t. 1er, n. 1289, est d'un avis contraire. Le tarif, art. 75, prouve assez qu'il ne s'agit pas d'une affaire qui doive toujours se porter à l'audience sur un simple avenir, et sans signification d'aucun écrit, puisqu'il alloue dans la taxe une requête et une réponse à cette requête. — D. A. 11. 595, n. 14.

52. — Si à l'expiration du délai pour comparaître, la partie assignée en reprise ou en constitution ne comparait pas, il est rendu jugement qui tient la cause pour reprise, et ordonne qu'il soit procédé suivant les derniers erremens, et *sans qu'il puisse y avoir d'autres délais* que ceux qui restaient à courir (C. pr., 349).

53. — Le jugement rendu par défaut contre une partie sur la demande en reprise d'instance, ou en constitution de nouvel avoué, est signifié par un huissier commis : si l'affaire est en rapport, la signification énonce le nom du rapporteur (C. pr., 350).

54. — Ce jugement est susceptible de péremption. Mais il est suffisamment exécuté par cela seul qu'on le signifie et que l'on donne suite à l'instance principale. — Chauveau, t. 19, n. 958. — V. Jugement par défaut.

55. — Si, de plusieurs parties assignées en reprise ou en constitution, l'une fait défaut et l'autre comparait, on doit appliquer l'art. 153 (lequel pose un principe général, joindre le profit du défaut et ordonner la réassignation du défaillant. — Fav., Rép., t. 4, p. 883; Bioche, *Dict. de procéd.*, t. 4, p. 255. — *Contrà*, Carré, n. 1292; Demiau, p. 265; D. A. 11. 595, n. 15.

On fonde cette dernière opinion sur le caractère exceptionnel de la procédure réglée par les art. 349 et 350 C. pr.

56. — L'opposition au jugement par défaut sur la demande en reprise ou en constitution est portée à l'audience (art. 351). — Il résulte de là que cette opposition est un incident particulier que le tribunal ne peut joindre au principal, mais sur lequel il doit statuer par un jugement séparé. — Carré, t. 1er, n. 1294; Demiau, p. 264; D. A. 11. 595, n. 16.

57. — Décidé ainsi que le jugement qui intervient sur la reprise d'instance, est un jugement particulier, isolé du principal, il se borne à déclarer l'instance reprise, et ne peut prononcer en même temps sur le fond. — 8 mars 1827. Toulouse. Regagnon. D. P. 29. 2. 16.

58. — Devant les tribunaux de commerce, les justices de paix, les conseils de prud'hommes et les arbitres, l'instance interrompue ne peut jamais être reprise que par exploit signifié à personne ou domicile.

—V. Actions poss., Appel, Appel incid., Comp. com., Conseil d'état, Exceptions, Exploit, Jugem. par défaut, Jugem. prép., Péremption, Prescription, Saisie-immob., Succ. bénéf., —V. aussi D. G. Sup., vis Avoue, Prescrip.

TABLE SOMMAIRE.

Acte d'avoue. 46.
Action, intérêt. 18, 41.
Appel. 19.
Avoue 4, s. 14, 36, 49.
—Désignation. 42, s.
Ayant cause. 35, s.
Bonne foi. 30, 36.
Changement d'état. 4, 8.
Compétence. 19.
Conclusion. 10.
Copie. 43.
Curateur. 50.
Deces. 4, s.
Delai. 52.
Demande nouvelle. 3.
Domicile. 44, s.
Enquête. 28.
Fonction terminée. 9.
Forme. 42, s.
Heritier. 35.
Huissier commis. 53.
Indivisibilité. 41.
Instance en état. 4, s. 16.
Instruction par écrit. 6, s.
Intervention. 35.
Legataire particulier. 35.
Jonction. 55.
Jugement par defaut. 55, s.
Juridiction supprimée. 15.
Matière. 25.
Matière sommaire. 51.
Peremption. 34, 54.
Qualité. 35, s.
Rapport de juges. 6, s.
Requête civile. 19.
Retroactivite. 40.
Revocation. 14.

Signification. 16.
Succession bénéficiaire. 12.
Suspension. 21.
Tribunal de commerce. 58.
Tuteur. 24, s.

REPROCHES. — V. Enquête, Garde nationale, Presse, Témoin, Jugem. préparatoire.

RÉPUDIATION. — V. Succession.

RÉPUTATION. — V. Adoption, Faux.

REQUÊTE. — V. Aquies, Acte de l'état civil, Appel, Appel incident, Avocat, Cession de biens, Compét. civile, Compte, Conflit, Conseil d'état, Contr. par corps, Distrib. par contrib., Enquête, Enreg., Exceptions, Exploit, Faillite, Faux incident, Ordre, Péremption, Presse, Prise à partie, Récusation, Référé, Reprise d'instance, Requête civile, Saisie-arrêt, Saisie immob., Séparat. de corps, Tierce-oppos. — V. aussi D. G. Suppl., vis Aliénés, Appel civil, Cassation, Chose jugée, Contr. par corps, Conseil d'État, Expropr., Faillite, Frais, Jugem. par défaut.

REQUÊTE CIVILE (1). — 1. — Voie (extraordinaire) qu'une personne peut, en certains cas..., employer contre un jugement en dernier ressort non susceptible d'opposition, et dans lequel elle a été partie, pour le faire rétracter par le tribunal même qui l'a rendu, à l'effet de faire procéder de nouveau à l'examen et au jugement de l'affaire. — Pigeau; D. A. 11. 595.

2. — Le droit romain avait admis la requête civile, requête de révision, tant contre les décisions du préfet du prétoire, qui ne pouvaient être attaquées par l'appel, que contre les jugemens des tribunaux ordinaires, dans plusieurs cas déterminés : par exemple, lorsque le juge avait été trompé par de faux titres ou de faux témoignages; lorsqu'il y avait eu dol ou erreur; que la condamnation différait de la demande, ou qu'on recouvrait des pièces nouvelles et décisives. — En France, l'usage de la requête civile est ancien. Les ordonnances de Blois et de Moulins, celle de 1563, renferment des dispositions y relatives. Enfin les principes de la matière ont été irrévocablement fixés par l'ordonnance de 1667, à laquelle le code de procédure n'a apporté que peu de changemens notables. — D. A., *eod.*

§ 1er. — *Contre quels jugemens la requête civile peut être formée.*

§ 2. — *Par quelles personnes et contre quelles parties.*

§ 3. — *Pour quelles causes.*

§ 4. — *Dans quels délais.*

§ 5. — *Devant quels juges.*

§ 6. — *Suivant quelles formes.*

§ 7. — *Effets de l'admission ou du rejet de la requête civile.*

§ 1er. — *Contre quels jugemens peut être formée la requête civile.*

3. — Aux termes de l'art. 480 C. proc., les jugemens susceptibles d'être attaqués par requête civile sont les jugemens contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et les jugemens par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition.

4. — Il n'importe pas, comme on voit, sur quelle matière soit intervenu le jugement attaqué, c'est exclusivement la nature de ce jugement, et non celle des contestations sur lesquelles il prononce, que la loi considère pour admettre ou rejeter la voie de la requête civile. — 14 mai 1811. Req. Enreg. Vanovervelt. D. A. 7. 420. D. P. 11. 1. 172.

5. — La voie de la requête civile est admise en matière de divorce. — 9 juill. 1814. Paris. P..... D. A. 11. 595, n. 2. D. P. 15. 2. 48.

6. — La requête civile est recevable, quelle que soit la juridiction d'où émane le jugement attaqué. Cette opinion se fonde sur ce que la fraude et certaines erreurs ne doivent profiter à personne, sur ce que les propositions d'erreur (voie d'attaquer les arrêts fondée sur la prétendue erreur de fait de la part des juges), déjà abrogées par l'ordonnance, tit. 35, art. 42, ne peuvent être admises sous le code, et enfin sur la généralité des termes de l'art. 480. — Carré, n. 1736; Pard., n. 1385; D. A. 11. 595, n. 2.

7. — Jugé ainsi que la requête civile est admise contre les jugemens en dernier ressort des tribunaux de commerce, ces tribunaux étant compris dans l'expression de tribunaux de *première instance* dont se sert l'art. 480 C. pr. Il n'importe qu'ils n'aient ni avoués, ni ministère public, ce qui rend inapplicables, à leur égard, les art. 492, 496, 498; il faut se borner à observer devant ces tribunaux celles des formalités prescrites qui sont compatibles avec leur organisation. — 23 janv. 1812. Bruxelles. Brunel. D. A. 11. 596, n. 2. D. P. 2. 1131, n. 5. — 24 août 1819. Civ. c. Douai. Dehay. D. A. 11. 595, n. 3. D. P. 19. 1. 549. — 21 avril 1830. Toulouse. N..... D. A. 11. 596, n. 3. D. P. 2. 1132. — 28 juill. 1826. Paris. Gallois. D. P. 27. 2. 66. — *Contrà*. 19 janv. 1818. Poitier. Martin. D. A. 11. 596, n. 2. D. P. 2. 1132, n. 3. — Conf. Pig., t. 625; Merlin, Rép., vo Requête civile.

(1) Rapprocher cet article de celui du D. G. Suppl.

8. — La requête civile est aussi recevable contre les décisions administratives contentieuses du conseil d'état, mais seulement pour les causes exprimées aux n. 9 et 10 de l'art. 480 C. pr. (Régl. 22 juill. 1806, art. 34). — V. Conseil d'état.

9. — La requête civile est-elle admise contre les sentences arbitrales? — V. Arbitres.

10. — ..... Et contre celle des juges de paix? — Non, suiv. Merlin et Pig., *loc. cit.* — *Contrà*. D. A. 11. 595, n. 2. — V. l'arrêt du 21 avril 1813. Civ. c. Int. de la loi. Urbain. D. A. 2. 345. D. P. 15. 1. 68.

11. — Elle n'est pas recevable non plus contre les arrêts de la cour de cassation (Régl. de 1738, part. 1re, tit. 4, art. 39). — 2 frim. an 10. Req. Sabadin. D. A. 2. 352. D. P. 1. 478. — Conf. Merlin, Q. D. vo Requête civile, § 3. — *Contrà*. D. A. 11. 595, n. 2.

12. — Il résulte clairement de l'art. 480 qu'on ne peut se pourvoir par la requête civile qu'après avoir épuisé contre le jugement les autres voies désignées en premier ordre par la loi. — Carré, n. 1741; Berriat, p. 450; D. A. 11. 597, n. 6.

13. — La loi n'exige point pour l'admission de la requête civile, que le jugement attaqué soit *définitif*, pourvu qu'il soit en dernier ressort. — 10 pluv. an 12. Req. Lambin. D. A. 11. 597, n. 1. D. P. 2. 1132, n. 3.

14. — Ainsi, on peut attaquer par cette voie les jugemens préparatoires, provisoires et interlocutoires, mais en se conformant à ce que l'art. 451 C. pr. prescrit relativement à l'appel. — Pigeau, t. 1er, p. 625; Carré, n. 1737, Favard, t. 4, p. 884; D. A. 11. 596; n. 3.

15. — Pour savoir quand un jugement est en dernier ressort, c'est la nature de la décision, et non la qualification qui lui a été donnée, qu'il faut considérer. Ainsi, la requête civile est recevable contre un jugement faussement qualifié en premier ressort, et ne l'est point contre un jugement déclaré par erreur en dernier ressort. — Carré, n. 1739; D. A. 11. 597, n. 4.

16. — Elle ne l'est pas non plus contre les jugemens qui, d'abord sujets à l'appel, ont acquis, soit par l'expiration des délais, soit par l'acquiescement de la partie, soit par la péremption de l'instance, l'autorité de jugemens en dernier ressort. — Pig., t. 1er, n. 625; Carré, n. 1738; D. A. 11. 597, n. 5.

17. — Jugé aussi que la requête civile ne peut être employée contre des jugemens en dernier ressort qui n'ont pas le caractère de souverains, encore bien que, par l'expiration du délai de l'appel, ces jugemens soient passés en force de chose jugée, même dans le cas où ce serait un mineur qui se pourvoirait, après les délais de l'appel, contre un jugement d'adjudication, pour non valable défense. — 21 juin 1827. Req. Richard. D. P. 27. 1. 281.

18. — On ne peut se pourvoir, soit par requête civile, soit par action nouvelle, contre un jugement rendu faute par une partie d'avoir produit certaines pièces; et l'on doit considérer comme abrogée (C. pr., 1041) la jurisprudence qui, en Bretagne particulièrement, autorisait l'action en lief de comminatoire, action, dit Carré, que l'on pouvait former par demande principale et pendant trente ans, afin de faire rétracter un jugement rendu dans l'état, faute à la partie d'avoir fourni telle preuve ou telle pièce. — Carré, n. 1765; Toull., t. 10, n. 121; Fav., t. 4, p. 894; D. A. 11. 597, n. 5.

19. — Mais si une partie n'est pas recevable, lorsqu'un jugement a déclaré un acte nul, faute par elle d'avoir prouvé l'accomplissement d'une formalité dont cet acte devait être suivi, à demander par action nouvelle l'exécution de l'acte, en prouvant l'accomplissement de la formalité voulue, cette partie peut du moins attaquer le jugement par requête civile, sur le fondement que la preuve de l'accomplissement de la formalité a été détournée par le fait de son adversaire. — Merl., Rép., vis Requête civile, § 1er; D. A. 11. 597, n. 5.

20. — On peut employer simultanément contre un jugement les deux voies de la requête civile et de la cassation. — 18 vend. an 3. Civ. c. Fermiers des voitures de la cour. D. A. 1. 134. D. P. 3. 1. 51.

21. — Mais on ne peut invoquer comme moyen de cassation une ouverture de requête civile. — 3 frim. an 9. Req. Jodard. D. A. 11. 597, n. 2. D. P. 2. 1132.

22. — S'il n'y a ouverture que contre un chef du jugement, la requête civile peut n'être prise que contre ce chef, pourvu qu'il soit indépendant des autres. Si, au contraire, le chef contre lequel il y a ouverture est le principe des autres chefs, ceux-ci doivent être rétractés en même temps (482). — Pig. et Merl., Rép., vo Requête civile, § 1er, D. A. 11. 597, n. 7.

23. — Mais s'il y a ouverture contre tout le jugement, peut-on se borner à n'en attaquer qu'une partie? Oui, dit Pigeau, si l'ouverture provient du fait du gagnant (par exemple, s'il a employé le dol, le faux, la rétention de pièces), quand même, en rétractant le jugement sur un chef, il en résulterait un préjudice contre lui.... Mais si l'ouverture ne provient pas du fait du gagnant, la requête civile est prise contre tous les chefs : les deux parties méritent la même faveur, et l'on ne peut diviser le jugement. — D. A. 11. 597, n. 8.

§ 2. — *Par qui et contre qui peut être formée la requête civile.*

24. — Elle peut l'être par tous ceux et contre tous ceux qui ont été *parties* ou dûment *appelés* au jugement qu'il s'agit de réformer (C. pr., 480), par et contre leurs héritiers, successeurs ou ayans-cause. — Carré, n. 1740; Merl., *Quest. de dr.*, vis Requête civile, § 7; D. A. 11. 597.

25. — Jugé ainsi que la requête civile peut être intentée contre l'ayant-cause de la partie qui a obtenu le jugement, et qu'un légataire universel peut se pourvoir par cette voie contre un jugement obtenu par le testateur. — 1er germ. an 11. Req. Amiens. Préf. de l'Aisne C. Bellisle. D. A. 11. 597, n. 3. D. P. 3. 1. 626.

26. — On ne peut déclarer la femme non recevable dans sa demande en requête civile, faute par elle d'avoir obtenu d'avance l'autorisation de son mari, si cette autorisation lui est accordée dans le cours de l'instance. — 16 août 1810. Florence. Gozzini. D. A. 11. 606, n. 3. D. P. 2. 1136, n. 16.

En matière de majorats, V. décret du 22 déc. 1812.

§ 3. — *Des Causes de requête civile.*

27.—Pour empêcher que l'on n'abuse de la requête civile, la loi spécifie elle-même les cas qui peuvent y donner lieu. Ils sont au nombre de onze.

28. — 1o *S'il y a eu dol personnel* (C. pr., 480). — Par *dol*, il faut entendre toutes les fraudes et surprises pratiquées pour tromper quelqu'un (L. 1re, § 2, D. *lib.* 4, tit. 3). Mais les manœuvres de l'une des parties doivent avoir été telles que sans elles l'autre partie n'aurait point été condamnée (Arg. de l'art. 1116 C. civ.). — D. A. 11. 598, n. 2.

29. — Il y a dol personnel lorsqu'il résulte des pièces découvertes depuis le jugement, que le défendeur à la requête civile n'avait obtenu gain de cause qu'au moyen de la dénégation mensongère des faits essentiels allégués par l'autre partie. — 18 mai 1820. Colmar. Zipfel. D. A. 11. 598, n. 2-1. D. P. 2. 1132, n. 6.

30. — Il faut que le dol soit *personnel*, c'est-à-dire émané de celui au profit de qui le jugement a été rendu. Le dol provenant d'un tiers, sans la participation de la partie, ne donnerait pas lieu à requête civile. — D. A. 11. 600, n. 3.

31. — La simple dissimulation ou omission de la part d'une partie de parler d'une pièce décisive, par exemple, d'un arrêt de cassation dont la connaissance aurait suffi pour écarter sans retour la prétention élevée par cette partie et accueillie par les tribunaux, caractérise un dol personnel dans le sens de l'art. 480. — 19 fév. 1823. Civ. r. Dijon. Lafayette. D. A. 11. 599, n. 2. D. P. 23. 1. 72.

32. — Il a été jugé cependant que de simples allégations ou dénégations de faits, sans emploi de manœuvres capables d'empêcher la partie et le juge d'établir et de connaître la vérité, n'offrent point le caractère d'un *dol personnel*. — 10 sept. 1810. Besançon. Darecot. D. A. 11. 600, n. 3. D. P. 2. 1132, n. 7.

33. — Cette décision a été critiquée. Sans doute il appartenait, dit-on, à la cour de Besançon de déclarer si, dans l'espèce, il y avait eu dol. Mais poser en principe que la simple allégation d'un fait que l'on sait faux, ne peut constituer un dol, c'est arbitrairement restreindre l'application du § 1er de l'art. 480; c'est encourager le mensonge. Il n'importe que la partie et le juge n'aient pas été placés dans l'impossibilité de découvrir la fausseté de l'allégation; ce n'est pas d'après l'habileté de la partie ou d'après le discernement du juge que doit se décider la question de savoir si le dol existe ou non; il faut que la moralité d'une action soit examinée en elle même. — D. A. 11. 600.

34. — Il n'y a pas dol personnel ni recel de pièces décisives dans le fait par un créancier, d'avoir caché à son débiteur, avant d'obtenir des condamnations contre lui, la cession *antérieure* de sa créance à un tiers. Le débiteur dirait en vain, pour motiver sa requête civile, que, s'il eût connu cette cession, il aurait pu rembourser le cessionnaire et éviter par là la condamnation à une somme plus considérable que le prix de la cession. — 1er fév. 1810. Paris. Michel. D. A. 11. 600, n. 6. D. P. 2. 1133, n. 4.

35. — Lorsque, pour refuser au failli le secours qu'il demande, un arrêt tire un motif de ce que son livre-journal, qui se trouve entre les mains des syndics, n'apparaît pas, ce failli ne peut pas se faire, de ce considérant de l'arrêt, un moyen de requête civile pour dol personnel des syndics, si, d'ailleurs, ceux-ci ont mentionné le livre-journal dans un compte-rendu. — 2 janv. 1834. Rennes. B... D. P. 34. 2. 171.

36. — Il faudrait considérer comme provenant de la partie, le dol commis par son avocat, son avoué ou son mandataire (Arg. de l'art. 1384 C. civ.). — D. A. 11. 601, n. 3.

37. — Jugé ainsi que la requête civile peut être prise contre un jugement basé sur un fait que la partie qui l'a obtenu savait être faux, mais que les juges ont cru vrai, parce qu'il était affirmé par le défenseur de cette partie. — 23 juill. 1810. Bruxelles. Saint-Génois. D. A. 11. 601, n. 1. D. P. 2. 1133, n. 5.

38. — Le serment reconnu faux est-il un moyen de requête civile? Non; s'il s'agit d'un serment décisoire (Arg. de l'art. 1363 C. civ.); mais dans le cas où le défendeur a été déchargé de la demande, moyennant un serment qui lui a été déféré d'office, si, depuis, le parjure est prouvé, le demandeur peut prendre la requête civile, pourvu que la preuve du parjure ne résulte pas d'une pièce gardée par le condamné. — Pigeau, Carré, *loc. cit.;* Fav., 4, 887; Toull., 10, n. 426; D. A. 11. 601, n. 4.

39. — 2o Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées soit avant, soit lors des jugemens, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties (480, n. 2).

40. — La violation des formes prescrites à peine de nullité ne donne ouverture à la requête civile qu'autant qu'il n'a pas été statué sur le moyen de nullité par les juges dont on veut attaquer la décision. Dans le cas contraire, ce serait par voie de cassation qu'on devrait attaquer le jugement qui aurait mal à propos rejeté le moyen de nullité. — 19 juill. 1809. Civ. r. Riom. Jusseraud. D. A. 2. 340. D. P. 2. 135.

41. — La violation de la règle des deux degrés de juridiction n'est pas un moyen de requête civile, mais de cassation. — 20 brum. an 14. Civ. c. Aix. Petit. D. A. 11. 598, n. 1. D. P. 6. 2. 32. — Conf. Carré, t. 2, p. 446.

42. — Les nullités commises avant le jugement se couvrent en continuant de procéder sans s'en prévaloir; celles commises lors du jugement, en procédant sur le jugement sans les proposer; par exemple, en le signifiant sans réserve Les nullités absolues ne peuvent jamais être couvertes; telle serait, suivant Pigeau, celle résultant de ce qu'une assignation aurait été donnée par un homme qui ne serait pas huissier, à moins que, par erreur, on ne lui attribuât généralement cette qualité. — D. A. 11. 601, n. 5.

43. — Le moyen de requête civile dont il s'agit ne saurait être invoqué contre un jugement arbitral, si les parties avaient dispensé les arbitres de suivre les formes ordinaires (C. pr., 1027).

44. — 3o S'il a été prononcé sur choses non demandées (C. pr., 480); et par exemple, 1o si l'on a adjugé le prix au lieu de la chose demandée; 2o la maintenue au lieu de la réintégrande, ou réciproquement; 3o des intérets, quand on n'a demandé que le principal; 4o si l'on a condamné en son propre nom celui qui n'avait été assigné qu'en qualité de tuteur, ou si l'on a condamné comme héritier pur et simple, celui qui n'avait procédé que comme héritier bénéficiaire. — Carré, Pig., t. 1, n. 604; D. A. 11. 601.

45. — Les qualités *posées à l'audience* forment la véritable demande des parties, celle sur laquelle les juges doivent porter leur décision. On ne peut donc attaquer par requête civile, comme ayant statué sur choses non demandées, l'arrêt qui a prononcé conformément à ces conclusions, bien qu'elles fussent contraires à celles signifiées entre avoués, et transcrites sur l'expédition de l'arrêt au jugement. — 28 mars 1815. Bruxelles. Dewever. D. A. 11. 601, n. 2-1. D. P. 2. 1134, n. 6.

46. — Quoique le demandeur ait conclu à ce que le défendeur fût tenu de faire certains travaux, ou bien à être autorisé à faire ces travaux aux frais de ce dernier, le tribunal peut convertir ces travaux en une somme d'argent qu'il condamne le défendeur à payer au demandeur à titre d'indemnité. — 20 déc. 1820. Req. Pau. Rancés. D. A. 11. 603. D. P. 21. 1. 384.

47. — L'ouverture à requête civile dont il s'agit n'a pas lieu contre les jugemens arbitraux (C. pr., 1027).

48. — 4o S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé (480), comme si les juges ont accordé la propriété à une partie qui ne demandait que l'usufruit, ou prononcé la contrainte par corps, sans que la partie intéressée y eût conclu, ou en un mot accordé à une partie sur l'autre un avantage particulier que celle-là n'avait pas réclamé. — D. A. 11. 602, n. 9 et 10.

49. — Il y a *ultrà petita* lorsqu'en constatant l'existence d'un contrat de vente, le jugement a fixé, sans que personne le demandât, le prix de l'objet vendu.— 3 mars 1810. Paris. Ouvrard. D. A. 11. 604, n. 1-1. D. P. 2. 1135, n. 1.

50. — Mais il n'y aurait pas lieu à requête civile dans le cas où un jugement aurait été, sans qu'il y eût à cet égard de conclusions précises, déclaré commun avec une partie qui, procédant conjointement avec une autre, soutenait le même système que celle-ci et prenait les mêmes conclusions. — Même arrêt.

51. — ... Ni dans le cas où un jugement *d'avant faire droit* ordonnerait une voie d'instruction qu'aucune partie n'aurait demandée, ou pourvoirait d'office à la sûreté de l'objet litigieux au moyen d'un dépôt, d'un séquestre, etc. — Carré, *loc. cit.;* D. A. 11. 602. n. 10.

52.—... Ni dans le cas où une partie ayant demandé quelque chose définitivement, le tribunal, sans autre demande, lui aurait adjugé une provision. — D. A. *ibid.*, n. 11.

53. — 5o S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande (art. 480).

54 — On peut, par exemple, attaquer par requête civile l'arrêt qui, en prononçant la nullité d'un emprisonnement, omet de statuer sur la demande en dommages-intérets formée par le débiteur.—25 mai 1809. Civ. c. Florence. Terreni. D. A. 11. 602, n. 1-1. D. P. 2. 1134.

55. — Dans ce cas, la question relative aux dommages-intérêts doit seule être soumise de nouveau à la cour, la nullité de l'emprisonnement étant irrévocablement jugée. — Même arrêt.

56. — On peut pareillement se pourvoir par requête civile contre l'arrêt qui n'a point statué sur les contestations relatives aux frais du procès.—4 mai 1825. Req. Angers. Carayon. D. P. 25. 1. 313.

57. — De même encore, lorsqu'un testament, attaqué comme renfermant plusieurs substitutions prohibées, est annulé en première instance, et que, sur l'appel interjeté seulement par une partie des légataires, la demande en nullité n'a été repoussée que relativement à l'une des prétendues substitutions dans laquelle étaient intéressés les légataires appelans, le silence des juges, à l'égard des autres substitutions, constitue une omission de prononcer donnant ouverture à requête civile et non un déni de justice donnant lieu à cassation. — 25 janv. 1827. Req. Rouen. Glarel, D. P. 27. 1. 126.

58. — Mais il n'y a pas lieu à requête civile dans le cas où un jugement a adjugé aux parties portion d'un objet qu'elles réclamaient l'une et l'autre en totalité. — 5 oct. 1808. Civ. c. Maurandi. D. A. 11. 602, n. 2. D. P. 2. 1134, n. 7.

59. — ... Ni dans le cas où un jugement se tait sur les conclusions tendantes à être admis à une preuve; ce n'est point là omettre de statuer sur l'un des chefs de demande Ces mots, chefs de demande, dit Carré, n. 1749, paraissent exprimer uniquement les divers points ou objets des contestations des parties, et non pas les conclusions qu'elles prendraient afin de justifier leurs prétentions relativement à ces chefs. Conf. arrêt du parlement de Dijon, du 18 mai 1694. — Favard, t. 4, p. 892; D. A. 11. 604, n. 13.

60. — ... Ni dans le cas où les juges, en statuant sur le principal, ont omis de prononcer sur une demande incidente devenue sans objet par leur déci-

sion, par exemple, lorsque fondant leur jugement sur l'insuffisance des faits résultant d'une enquête, ils ont omis de statuer sur la demande en nullité de la contre-enquête. — 1er juill. 1812. Turin. Operti. D. A. 11. 603. D. P. 14. 2. 69.

61. — ... Ni dans le cas où, après avoir statué sur l'un ou plusieurs des chefs de la demande, on déclare n'y avoir lieu de prononcer sur plus amples fins et conclusions des parties, sur lesquelles elles sont mises hors de cour. — 20 déc. 1820. Req. Pau. Rancés. D. A. 11. 603, n. 1. D. P. 21. 1. 334.

62.—Une foule d'auteurs pensent aussi que tous les chefs de demande sont compris dans le jugement par la disposition générale qui *met les parties hors de cause sur leurs autres conclusions*, ou déclare *n'y avoir lieu de statuer sur le surplus de leurs demandes*, et qu'ainsi on ne peut prétendre qu'il y a omission de prononcer.—Rodier, sur l'art. 34 de l'ordon.; Duparc-Poullain, t. 10, p. 939; Pigeau, t. 1, p. 631; Carré, n. 1748; Favard, t. 4, p. 892; le *Prat.*, t. 3, p. 297. D. A. 11. 603, n. 12. — *Contrà*, Serpillon, sur le même art. 34; Demiau, p. 342. Enfin le *Dict. de Proc.* de Bioche émet l'opinion qu'il y a lieu à requête civile, si l'ensemble des dispositions de l'arrêt ne fournit pas la preuve que tous les chefs de conclusions ont été examinés.

63. — L'omission, par une cour, de statuer sur un chef de demande, n'est qu'un moyen de requête civile et non de cassation.— 3 août 1824. Req. Bourges. Beauregard. D. A. 11. 868. D. P. 24. 1. 443. — 4 mai 1825. Req. Angers. Carayon. D. P. 25. 1. 313. — 16 janv. 1834. Req. Paris. Desnoyers. D. P. 34. 1. 33.

64. — Jugé spécialement que l'omission de statuer sur le mode d'une restitution de fruits, ne fournit qu'une ouverture de requête civile, et non de cassation. — 5 fév. 1828. Req. Toulouse. Commune de Bagnères-de-Luchon. D. P. 28. 1. 122.

65. — Celui qui, au lieu d'attaquer par requête civile le jugement contenant une omission à son préjudice, en a, sur l'appel, demandé purement et simplement la confirmation, n'est plus recevable à introduire une instance nouvelle à l'effet de faire réparer ce préjudice. — 13 avril 1812. Grenoble. Davin. D. A. 11. 603. D. P. 2. 1134, n. 9.

66. — Mais on peut, sans recourir à la requête civile, saisir un tribunal de l'interprétation d'une décision par lui rendue, lorsqu'on reproche à cette décision, non une omission, mais un défaut de clarté. —7 juin 1820. Metz. D. A. 11. 603. D. P. 2. 1135, n. 10.

67. — 6o S'il y a contrariété de jugemens en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux (480, n. 6).

68.— Ces diverses conditions doivent concourir :

Ainsi il faut qu'il y ait *contrariété de jugemens*. Toutefois, il n'y a pas ouverture à requête civile pour contrariété de jugemens, lorsqu'un arrêt définitif s'est écarté d'un arrêt préparatoire. — 3 mars 1810. Paris. Ouvrard. D. A. 11. 604. D. P. 2. 1135, n. 11.

69. — Il n'y a pas lieu à requête civile pour cause de contrariété de jugemens quand l'arrêt attaqué est basé sur un fait dont la cour avait précédemment, mais dans une contestation différente, quoique entre les mêmes parties, ordonné la preuve par arrêt interlocutoire, sans que cette preuve ait été administrée.

Dans ce cas, le défaut de production de l'arrêt interlocutoire, lors de l'arrêt définitif, ne peut pas non plus fournir contre ce dernier arrêt le moyen de requête civile résultant de la rétention par le fait de la partie de pièces décisives ultérieurement recouvrées. — 3 mai 1810. Paris. Rouvers. D. A. 11. 605, n. 2. D. P. 2. 1136, n. 12.

70. — Le dispositif seul constitue essentiellement le jugement ou l'arrêt. En conséquence, une demande en requête civile pour contrariété entre deux arrêts, n'est pas recevable lorsque la contrariété prétendue ne se trouverait que dans les motifs et non dans le dispositif. — 6 août 1825. Paris. Hospices de Paris. D. P. 25. 2. 255.

71. — Jugé de même qu'il est nécessaire que la contrariété existe dans les dispositifs des arrêts, et que ces arrêts portent sur le même objet.—2 janv. 1834. Rennes. B. D. P. 34. 2. 171.

72. — *De jugemens en dernier ressort.* — Cependant il suffit de voir suffire que le second jugement, le seul qu'on attaque, soit en dernier ressort. — *Dict. de proc.* de Bioche, t. 4, p. 248. — *Contrà*, Demiau, p. 346.

73. — *Entre les mêmes parties*; ajoutez : *procédant dans les mêmes qualités*. Ainsi, on peut, sans qu'il y ait contrariété, obtenir, en son nom personnel, gain de cause sur une demande qu'on avait précédemment formée sans succès en qualité de tuteur, quoiqu'on la fondât dès lors sur les mêmes titres. — Du reste, les parties peuvent rester les mêmes, nonobstant le changement des personnes.

74. — *Sur les mêmes moyens.* — Pour que les jugemens contraires fussent réputés rendus *sur les mêmes moyens*, il faudrait qu'ils eussent été rendus non seulement sur le même objet, sur les même actes, mais encore sur le même état de cause. Si la contestation avait changé de face..., si l'on avait agité des questions nouvelles, il n'y aurait point de contrariété entre des dispositions qui seraient relatives à des demandes toutes différentes. — Merl., *Quest. de dr.*, vo Contrariété; Carré, n. 1753; Berriat, p. 455; *Prat. fr.*, t. 3, p. 297; D. A. 11. 605, n. 14.

75. — Il n'y a point contrariété de jugemens, ni par conséquent ouverture à requête civile, dans les dispositions de deux jugemens commerciaux, dont le premier par défaut condamne au paiement d'effets de commerce une partie comme associée du souscripteur de ces effets; et le second contradictoire, intervenu sur demande en remboursement d'autres billets souscrits par le même, qui déclare qu'il n'y avait pas société entre eux, si, d'ailleurs, la question de société n'a pas été agitée lors du premier jugement par défaut. — 28 juill. 1826. Paris. Gallois. D. P. 27. 2. 66.

76. — La demande d'un secours provisoire et mensuel, formée par un failli, est différente de la demande d'un secours définitif. — En conséquence, bien qu'une décision judiciaire ait admis la demande d'un secours provisoire formée par un failli, attendu sa bonne foi, une seconde décision peut, sans qu'il y ait ouverture à la requête civile pour contrariété d'arrêts, rejeter une demande en secours définitif formée par le même failli, attendu sa mauvaise foi, alors surtout que la première décision porte qu'elle ne pourra être invoquée de part ni d'autre en cas de demande de secours définitif. — On prétendrait en vain que cette dernière réserve n'est relative qu'à la quotité du secours. — 2 janv. 1834. Rennes. B.... D. P. 34. 2. 171.

77. — *Par les mêmes cours ou tribunaux.* — La contrariété de jugemens en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, en différens tribunaux, donne ouverture à cassation (C. pr., 504). — V. Cassation.

78. — Deux sections d'un même tribunal ne sont pas deux tribunaux différens, puisque la même organisation et la même hiérarchie leur sont communes.— Carré, n. 1754; Merl., Rép., vo Requête civile, § 11; Fav., t. 4, p. 893; Berriat, p. 456; D. A. 11. 605, n. 15. — *Contrà*, les auteurs du *Prat. fr.*, t. 3, p. 300.

79. — 7o Si dans un même jugement il y a des dispositions contraires (480), de telle sorte qu'elles ne puissent être exécutées simultanément.

80.— Il n'y a pas contrariété donnant lieu à requête civile dans un jugement qui, par l'une de ses dispositions, donne main-levée d'une saisie réelle faite par un créancier, et qui, par une autre disposition, déclare n'y avoir lieu de prononcer à l'égard d'autres créanciers mis en cause, mais contre lesquels le saisi n'a pas pris de conclusions. — 4 fruct. an 8. Civ. c. Galtier. D. A. 11. 605, n. 1-1. D. P. 2. 1136, n. 13.

81. — ..... Ni dans le jugement qui, d'une part, annulle la donation de partie des biens d'une succession, et qui, d'autre part, charge le donataire de toutes les dettes de cette succession, *parce qu'il en a recueilli tous les biens.* — 2 sept. 1806. Civ. c. Papejans. D. A. 11. 606. D. P. 2. 1136, n. 14.

82. — ... Ni dans le jugement qui, en déclarant certains actes frauduleux, n'en a pas néanmoins prononcé la nullité, mais en a déterminé la nature et les véritables effets.— 3 mars 1810. Paris. Ouvrard. D. A. 11. 604. D. P. 2. 1135.

83. — Dans le cas où des cohéritiers ayant attaqué une donation faite par leur auteur, l'un d'eux vient à renoncer à ses prétentions pendant l'instance, le jugement qui lui donne acte de sa déclaration, et ordonne, en même temps, qu'attendu la nullité de la donation, les biens litigieux seront partagés également entre *tous* les héritiers, ne renferme ni contrariété dans ses dispositions ni ultrà-petition. En donnant acte de la renonciation, le jugement exprime suffisamment que le renonçant est mis hors de cause, et que la part à laquelle il pouvait prétendre se trouve *exclusivement* acquise au donataire. — 2 et 3 pluv. an 11. Req. Orléans. Berulle. D. A. 11. 608, n. 2. D. P. 2. 1138, n. 6.

REQUÊTE CIVILE. § 3.

84. — La contrariété qui donne lieu à la requête civile est celle qui existe entre les dispositions d'un arrêt, et non celle qui peut se trouver entre *ses motifs*. — 4 germ. an 13. Civ. c. Basterot. D. A. 11. 605. D. P. 2. 1136, n. 15.

85. — 8o Si, dans le cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle est ordonnée (480, n. 8).

86. — Le défaut de communication au ministère public dans les causes des femmes non autorisées de leurs maris, est un moyen de requête civile, encore bien qu'il ne s'agisse pas de leur dot. — 16 août 1810. Florence. Gozzini. D. A. 11. 606, n. 3. D. P. 2. 1136, n. 16.

87. — Lorsque la communication est prescrite, non dans l'intérêt de l'une des parties, mais uniquement dans l'intérêt de l'ordre public, comme dans les causes de compétence, d'inscription de faux, de règlemens de juges, etc., le défaut de conclusions du ministère public ne donne pas ouverture à requête civile au profit des parties. — Lepage, p. 629; Delap., t. 2, p. 80; D. A. 11. 606, n. 18.

88. — Jugé, ainsi, qu'en matière de faux incident civil, le défaut de conclusions du ministère public ne donne pas lieu à la requête civile, mais rend le jugement nul. — 7 fév. 1809. Turin. Rocca. D. A. 8. 425. D. P. 2. 267.

89. — Mais dans les cas où l'omission de la communication est un moyen de requête civile, elle ne donne pas ouverture à cassation. — 26 avril 1808. Req. Paris. Théâtre-Français. D. A. 11. 606. D. P. 8. 2. 73. — 17 mai 1808. Req. D. A., *eod.* — 22 fév. 1811. Req. D. A., *eod.*

90. — 9o Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement (480, n. 9), sans qu'il y ait lieu de distinguer si le faux a été commis par la partie qui a obtenu ce jugement, ou s'il l'a été par un tiers.

91. — La preuve qu'il a été fait usage de pièces fausses dans l'instance ne suffirait pas pour faire admettre la requête civile, si l'on n'établissait pas que ces pièces ont réellement servi de base au jugement. — 12 fév. 1806. Paris. Defraine. D. A. 11. 607. D. P. 2. 1137, n. 1.

92. — De même, la preuve de la falsification de la date, mais non du contexte d'un acte, ne donnerait pas lieu à la requête civile, si cette date avait été sans influence sur le jugement qu'on prétend attaquer. — 23 juin 1810. Paris. P. 1810. 2. 345.

93. — Le faux ne donne ouverture à requête civile, que quand le jugement est intervenu sur pièces fausses, et non quand le jugement lui-même est argué de faux. — 11 vent. an 11. Civ.-c. Guibert. D. A. 11. 607, n. 1. D. P. 3. 1. 615.

.... Dans ce dernier cas, il y a lieu à une inscription de faux.

94. — Un désaveu reconnu valable n'est plus, comme sous l'ordonnance, une ouverture à requête civile.

95. — Sous l'ordonnance de 1667, il n'était pas nécessaire que les pièces fausses, sur lesquelles on fondait la requête, eussent été déclarées telles par un jugement préalable. — 22 pluv. an 9. Civ. r. Beyon. D. A. 11. 607, n. 2. D. P. 2. 1137, n. 2.

96. — De même, aujourd'hui, s'il s'agit d'une pièce sous seing privé, les juges peuvent la déclarer fausse et admettre la requête civile par le même jugement.— Si l'acte ne peut être déclaré faux que sur inscription, c'est-à-dire s'il est authentique, il faut un jugement préalable. — D. A. 11. 607, n. 20.

97. — On n'est pas recevable à soutenir devant la cour suprême que les pièces fausses, sur lesquelles la requête civile est fondée, sont sans influence au fond, et à faire résulter de cette circonstance un moyen de cassation contre l'arrêt qui a admis la requête civile. — Même arrêt.

98. — Un conseil de préfecture peut réformer un de ses arrêtés, lorsqu'il a été rendu sur la production d'un extrait infidèle ayant le caractère d'une pièce fausse (3 janv. 1813. Déc. Nugen).

99. — 10o Si depuis le jugement il a été recouvré des pièces décisives, qui avaient été retenues par le fait de la partie (480, § 10).

100. — Il semble que la rétention de pièces décisives constitue de la part de la partie un dol personnel, et qu'ainsi le § 10 de l'art. 480, rentrant dans la disposition plus générale du § 1er, est tout-à-fait inutile. — D. A. 11. 602.

101. — Pour savoir si la pièce était *décisive*, on examine le fond; et s'il est reconnu que la cause eût été perdue quand même la pièce aurait été produite à temps, il n'y a pas lieu à requête civile (Pigeau, Carré, le tribun Albisson; D. A. 11. 607, n. 21). Cependant Berriat pense, p. 457 que, quoique la pièce doive, en définitif, faire rendre un jugement semblable au premier, quant à ses résultats, il ne faut pas moins rétracter celui-ci.

102. — On ne considérerait pas comme pièce *décisive* un arrêt antérieur rendu dans une cause analogue. — 3 mai 1810. Paris. Rouvers. D. A. 11. 605, n. 2. D. P. 2. 1136, n. 12.

103. — ... Ni un acte de cession d'une créance litigieuse, dont la connaissance eût mis le débiteur à même d'éteindre le procès en remboursant au cessionnaire le prix de la cession. — 1er fév. 1810. Paris. Michel. D. A. 11. 600, n. 4. D. P. 2. 1133, n. 4.

104. — La requête civile n'est pas admissible lorsque les pièces sur lesquelles on la fonde n'ont pas été retenues par la partie adverse, et qu'étant au contraire consignées sur des registres publics, il était au pouvoir du demandeur d'en prendre connaissance. — 28 flor. an 12. Paris. Duparc. D. A. 11. 607, n. 4-1. D. P. 2. 1137, n. 3.

105. — ... Ou lorsque ces pièces se trouvant dans les mains de l'adversaire, le demandeur eût pu en obtenir la communication. — 28 nov. 1810. Paris. Hervé. D. A. 11. 608, n. 2. D. P. 2. 1137, n. 4. — 20 nov. 1832. Req. Wilson. D. P. 33. 1. 58.

106. — Lorsqu'une partie a fait valoir, à l'appui de ses prétentions, sans d'ailleurs le produire, un titre dont l'original se trouvait dans un dépôt public, même étranger, l'autre partie prétendrait en vain qu'en passant sous silence un autre acte décisif, aussi renfermé dans un dépôt public, son adversaire a retenu, par son fait, une pièce décisive, et donne, par conséquent, ouverture à une requête civile. Spécialement, lorsque pour faire juger une contrefaçon, le demandeur s'est appuyé sur un brevet d'invention délivré en pays étranger, et non encore expiré, si le condamné découvre ensuite que le brevet qui a servi de base à la condamnation n'était qu'un brevet de perfectionnement, et que le véritable brevet d'invention, antérieurement délivré, était expiré à l'époque où ont été commis les actes de contrefaçon, le condamné fonderait en vain un moyen de requête civile sur ce que le silence gardé par l'autre partie au sujet de ce premier brevet, constituerait la rétention d'une pièce décisive. — Même arrêt.

107. — Dans le cas où le défendeur à la requête civile fondée sur pièces nouvellement recouvrées, prétend que ces pièces sont fausses, il faut juger le faux avant de prononcer sur l'admission de la requête. — Arrêt du parlement de Toulouse, du 12 juill. 1740. Pigeau, t. 1, n. 638; Carré, n. 1764. D. A. 11. 607.

108. — Le règlement de 1806 sur la procédure devant le conseil d'état, permet la voie de la requête civile en cas de découverte de pièces décisives retenues par l'adversaire. Mais il faut, pour l'application de cet article, que le conseil d'état ait rendu une décision. — 21 déc. 1831. Ord. C. d'ét. Saraille. D. P. 34. 3. 63.

109. — Lorsque sur une contestation relative à la validité de l'adjudication d'un domaine vendu deux fois par l'état à deux individus différens, le conseil d'état s'est prononcé pour la première vente, le second adjudicataire est non-recevable à demander le rapport de cette ordonnance, sous le prétexte qu'il a découvert, d'après une copie du rapport des experts lors de la première vente, qu'il existait des différences dans les confins et les limites des biens cédés. Une telle pièce, nullement décisive pour la contestation, ne pourrait d'ailleurs appuyer une requête civile qu'autant qu'elle aurait été retenue par la partie adverse. — 2 mai 1834. Ord. C. d'etat. Castellane. D. P. 34. 3. 62.

110. — L'état, les communes, les établissemens publics et les mineurs sont encore reçus à se pourvoir s'ils n'ont été defendus, ou s'ils ne l'ont été valablement (481).

111. — La même faveur doit être etendue aux mineurs *émancipés*. — 21 mars 1812. Turin. Salussoglia. D. A. 11. 608, n. 1. D. P. 2. 1137, n. 3.

112. — ... Ainsi qu'aux interdits (C. civ., 509). Mais non aux femmes mariées. — Carre, n. 1772; D. A. 11. 508, n. 23.

113. — Les mineurs, les communes, etc., sont réputés *n'avoir pas été défendus*, lorsqu'ils ont été jugés par defaut ou par forclusion (l'intervention du ministère public ne supplée pas la défense). — Ils sont réputés *n'avoir pas été valablement défendus*, quand les principales défenses de fait et de droit ont été omises : mais il faut qu'il puisse être prouvé que l'omission de ces défenses a donné lieu au jugement attaqué par requête civile (*Exposé des motifs*). — D. A. 11. 609, n. 24.

114. — La commune qui a laissé prendre contre elle un arrêt par défaut au jour indiqué par le rôle, s'est par là privée de la voie de l'opposition et n'a plus que celle de la requête civile (comme n'ayant pas été valablement défendue). Elle doit même, dans ce cas, supporter les frais de l'arrêt par défaut et les frais de la demande en requête civile qu'elle a occasionnés par sa faute. — 12 mars 1808. Besançon. Com. de Mangevelle. D. A. 11. 609, n. 3. D. P. 2. 1139, n. 7.

115. — L'omission d'un moyen de forme ne donnerait ouverture à requête civile qu'autant qu'elle entraînerait la perte du procès au fond, comme dans le cas où un tuteur aurait négligé de faire valoir la nullité de forme de l'assignation par laquelle a été interrompue la prescription qui courait au profit du mineur. — Pigeau, 1, 636; Carré, n. 1771; D. A. 11. 610, n. 25.

116. — Il n'est pas nécessaire, pour qu'un mineur soit réputé valablement défendu, qu'il soit pris des conclusions expresses sur les moyens ou exceptions développés dans son intérêt; il suffit que le moyen de défense ait été proposé, soit dans les écrits au procès, soit dans les plaidoiries. — 2 et 3 pluv. an 11. Req. Berulle. D. A. 11. 608, n. 2. D. P. 2. 1138, n. 6. — 11 vent. an 11. Civ. c. Guibert. D. A. 11. 609, n. 2. D. P. 3. 1. 613.

117. — Le mineur non émancipé qui a procédé seul, doit, malgré l'absence de son tuteur, être considéré comme étant *partie* dans l'instance, et ne peut dès lors attaquer le jugement que par requête civile, et non par tierce-opposition (Demiau, p. 344; Berriat, p. 458; Merl. Rép., v° Requête civile, § 1, n. 15). Cependant Pigeau, 1, 719, pense que c'est le cas de la tierce-opposition, et quant à Carré, il estime que dans l'hypothèse dont il s'agit, la tierce-opposition et la requête civile sont également recevables, sauf qu'elles ne peuvent être cumulées (V. D. A. 11. 510, n. 27). Mais l'erreur de cette dernière opinion est palpable; car le mineur ne peut point à la fois avoir et n'avoir pas été *partie* au procès, ce qui serait nécessaire cependant pour que l'une et l'autre voie lui fussent ouvertes. On doit, ce semble, préférer la première des décisions ci-dessus, et l'étendre, *à fortiori*, au cas où un mineur *émancipé* aurait figuré au procès sans son curateur. — *Dict. de pr.*, de Bioche, t. 4, p. 232.

118. — Mais s'il avait été procédé au nom du mineur par une personne sans pouvoir pour le représenter, le mineur, étranger au procès, pourrait se pourvoir contre le jugement par tierce-opposition.

119. — De même, si l'état, une commune, etc., avaient été défendus par une personne sans qualité, l'administrateur légal pourrait former tierce-opposition au jugement. — *Dict. de procéd.* de Bioche, *loc. cit.*

120. — Un mineur émancipé, qui, ayant esté en justice sans l'assistance d'un curateur, serait devenu majeur avant le jugement, ne pourrait l'attaquer par requête civile, si l'instruction faite pendant la minorité, étant incomplète, n'avait été achevée par le mineur que depuis sa majorité; mais il faudrait décider le contraire si, depuis la même époque, le demandeur en requête civile n'avait fourni aucune écriture, ni fait aucun acte approbatif de l'instruction. — Duparc, t. 10, p. 960; Carré, n. 1769.

121. — Il suffit, pour qu'un arrêt puisse être attaqué par des mineurs pour non valable défense, que cet arrêt ait été rendu contre eux, encore bien que l'instance eût été commencée avec leur père, décédé depuis, et qu'ils se soient bornés à faire valoir les moyens de défense déjà proposés par ce dernier. — 21 mars 1812. Turin. Salussoglia. D. A. 11. 608. D. P. 2. 1137, n. 5.

122. — Le mineur (ou autre personne désignée en l'art. 481), qui a fait cause commune avec des majeurs, lesquels ont fait valoir tous les moyens de la cause, n'est point recevable à se pourvoir par requête civile. — 21 juill. 1695, avril 1696. Parl. de Paris.

123. — Bien qu'un jugement ou arrêt, obtenu contre un mineur, énonce que l'avocat et l'avoué de ce dernier ont été entendus, les juges peuvent, d'après les circonstances de la cause, décider qu'au contraire le mineur n'a pas été défendu, et l'autoriser, lors de sa majorité, à attaquer ce jugement ou arrêt par requête civile. — 1er mars 1830. Toulouse. Daulon. D. P. 30. 2. 175.

124. — Est admissible la requête civile d'une commune, pour non valable défense, lorsque, poursuivie et condamnée comme responsable des dommages causés par un attroupement, aux termes de la loi du 10 vendémiaire an 4, on n'a pas fait valoir pour elle, qu'une partie des dommages mis à sa charge avait été commise sur le territoire d'une autre commune; on dirait en vain qu'en déclarant qu'il y a eu valable défense, la cour royale aurait fait une appréciation d'acte à l'abri de la censure de la cour de cassation. — 23 mars 1830. Civ. c. Pau. Comm. de Montagnac. D. P. 30. 1. 177.

125. — La circonstance que le procès s'agiterait entre des parties qui rentreraient toutes deux dans la classe des personnes désignées dans l'art. 481 C. pr., n'empêcherait que celle d'entre elles qui aurait succombé ne pût se pourvoir par requête civile pour non valable défense. — 21 mars 1812. Turin. Salussoglia. D. A. 11. 608. D. P. 3. 1137, n. 5.

§ 4. — *Délai du pourvoi en requête civile.*

126. — La requête civile doit être signifiée avec assignation dans les trois mois, à l'égard des majeurs, du jour de la signification à personne ou à domicile du jugement attaqué (C. pr., 483).

127. — La requête civile, signifiée sans assignation dans les trois mois, serait sans effet.

128. — La partie contre laquelle un arrêt avait été rendu par un ci-devant parlement, n'est pas recevable, s'il s'est écoulé plus d'un an depuis la signification de cet arrêt, à l'attaquer par la requête civile, soit comme ayant été, par dol, privée des titres nécessaires à sa défense, soit comme n'ayant point été valablement défendue à défaut de ces titres. — 6 mai 1825. Besançon. Comm. de Chazelot. D. P. 29. 1. 31.

129. — Le délai de trois mois court contre l'état et les établissemens publics, de même que contre les particuliers majeurs (arg. de l'art. 2227 C. civ.). — Merl., *Q. de dr.*, v° Requête civile, § 1er; Carré, n. 1774; D. A. 11. 610, n. 1.

130. — Ce délai de trois mois ne court contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite depuis leur majorité, à personne ou domicile (484). — A défaut de signification depuis la majorité, le délai s'étend à trente ans. — D. A. 11. 610, n. 3.

131. — La disposition de l'ordonnance de 1667, qui ne faisait courir à l'égard des mineurs le délai de la requête civile qu'à partir de la signification à eux faite du jugement depuis leur majorité, s'appliquait à tous jugemens, même préparatoires. — 1er germ. an 11. Req. Amiens Préfet de l'Aisne C. Bellisle. D. A. 11. 597, n. 3. D. P. 3. 1. 626.

132. — S'il s'agissait d'un jugement rendu contre un interdit, le délai de trois mois ne courrait que du jour de la signification de ce jugement, faite à l'interdit depuis qu'il a été relevé de son incapacité, ou du jour où cette signification aurait été faite à ses héritiers, dans le cas où il serait décédé en état d'interdiction. — D. A. 11. 610, n. 4.

133. — Le majeur profite du délai accordé au mineur, lorsqu'ils ont un intérêt commun et indivisible. Cette indivisibilité rend le majeur recevable à se joindre au mineur, non point dans la requête civile, mais dans l'instance du rescisoire. V. n. 145. — Duparc, t. 10, p. 982; Carré, n. 1777; Berriat, p. 459, D. A. 11. 610, n. 5.

134. — Le délai dans lequel la requête civile doit être signifiée éprouve dans quelques cas (par exemple lorsque la partie condamnée est absente du royaume pour le service de l'état, lorsqu'elle demeure hors de France, lorsqu'elle est décédée étant encore en temps utile pour se pourvoir) diverses prorogations fixées par les art. 485, 486 et 487, qu'il est inutile de transcrire, parce qu'ils ne donnent lieu à aucune difficulté.

135. — Il en est de même des art. 488 et 489 qui déterminent l'époque où commencent à courir, dans les cas de faux, de dol, de découverte de pièces nouvelles, de contrariété de jugemens, les délais accordés pour se pourvoir par requête civile.

136. — Le jour de la découverte des pièces nouvelles doit être déterminé par des écrits et non par de simples présomptions. — 17 pluv. an 12. Civ. c. Vernay. D. A. 11. 610. D. P. 4. 1. 247.

137. — Lorsque le jugement n'a pas été signifié avant la découverte de la pièce nouvelle, le délai de trois mois ne court pas du jour de la découverte, mais du jour de la notification du jugement. — 30 avril 1834. Toulouse. Campels. D. P. 34. 1. 212.

138. — L'expiration des délais ci-dessus fixés pour

l'exercice de la requête civile, n'empêcherait point qu'on pût recourir *incidemment* à ce mode de pourvoi (Arg. de l'art. 445 C. pr.). — Pig., Carré, n. 1780; D. A. 11. 611, n. 6.

139. — On peut, si l'on est encore dans les délais, attaquer par requête civile un arrêt contre lequel on s'est pourvu sans succès par la voie de la cassation. — 18 fév. 1824. Lyon. Lassavasseur. D. A. 11. 597, n. 2. D. P. 2. 1132, n. 5.

§ 5. — *Tribunal compétent.*

140. — La requête civile est portée au même tribunal où le jugement attaqué a été rendu. Il peut y être statué par les mêmes juges (C. pr., 490).

141. — Il en est de même pour la requête civile incidente. Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle doit se pourvoir devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué; et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit, peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir (C. pr., 491).

142. — Si le tribunal qui a rendu le jugement attaqué ne subsistait plus, il faudrait obtenir de la cour de cassation la désignation du tribunal où la requête civile devrait être portée. — Merl., Rép., v° Requête civile, § 1, n. 8; D. A. 11. 611, n. 2.

143. — La requête civile contre les sentences arbitrales est portée devant le tribunal qui serait compétent pour connaître de l'appel (C. pr., 1026).

144. — La requête civile contre un jugement émané d'un tribunal ordinaire, peut être jugée par des arbitres en vertu d'un compromis (C. pr., 1010).

§ 6. — *Procédure.*

145. — Il faut d'abord remarquer que deux instances distinctes sont portées devant le tribunal appelé à connaître de la requête civile. La première a pour but de faire rétracter le jugement attaqué; c'est ce que, dans la pratique, on nomme le rescindant; la deuxième, le rescisoire, a pour but, si la requête est entérinée ou admise, de faire statuer sur la contestation principale qui avait été l'objet du jugement rétracté.

146. — La requête civile est formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, si elle est formée dans les six mois de la date de ce jugement; après ce délai, l'assignation est donnée au domicile de la partie (492).

147. — Quoiqu'il soit dans le vœu de la loi de présenter préalablement aux juges une requête, toutefois, il n'y a pas nullité du pourvoi en requête civile principale introduit par une simple assignation. — 3 mars 1810. Paris. Ouvrard. D. A. 11. 604, n. 11. D. P. 2. 1135, n. 1. — 3 juillet 1816. Civ. r. Toulouse. Lusignan. D. A. 11. 611, n. 2. D. P. 16. 1. 384. — Conf. Delaporte, t. 2, p. 60; Fav., t. 4, p. 896; D. A. 11. 611, n. 1. — *Contrà*. 9 juin 1814. Req. Besançon. Pescheur. D. A. 11. 611, n. 1. D. P. 16. 1. 384. — Conf. Pigeau, t. 1, p. 644; Carré, n. 1781; Thomines, p. 202; Demiau, p. 348; Hautefeuille, p. 295; Berriat, p. 461; Coppeaux, *Dict. de proc.* de Bioche, t. 4, p. 256.

148. — La demande en requête civile n'ayant pas pour objet une action nouvelle, doit être dispensée de l'essai de conciliation. — D. A. 11. 612, n. 2.

149. — Si la requête civile est signifiée dans les six mois de la date du jugement, l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement est constitué de droit sans nouveau pouvoir (496).

150. — Si la requête civile est formée incidemment devant un tribunal compétent pour en connaître, elle doit être par requête d'avoué à avoué; mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, elle est formée par assignation devant les juges qui ont rendu le jugement (493). — Du reste, le défendeur peut fournir réponse à la requête civile incidente. — Tarif. art. 75.

151. — La requête civile d'aucune partie autre que celle qui stipule les intérêts de l'état, n'est reçue si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de 300 fr. pour amende, et 150 fr. pour les dommages-intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu: la consignation est de moitié si le jugement est par défaut ou par forclusion, et du quart s'il s'agit de jugemens rendus par les tribunaux de première instance (494).

152. — Cette dernière disposition est obscure. Il a été jugé avec raison qu'on ne saurait prétendre que l'art. 494 C. pr. ne fait aucune distinction, quant à la quotité de la consignation qu'il exige, entre les arrêts des cours royales et les jugemens de première instance, lorsqu'ils sont contradictoires, et qu'il n'établit de différence entre eux que lors seulement qu'ils sont rendus par défaut. — 17 nov. 1817. Civ. c. Pluchart. D. A. 11. 613, n. 2. D. P. 18. 1. 100.

153. — Au surplus, voici comment l'art. 494 semble devoir être interprété : Quand la requête civile est dirigée contre un arrêt de cour royale, la consignation doit être de 450 fr. si l'arrêt est contradictoire, et de la moitié s'il a été rendu par défaut ou forclusion. — Mais lorsqu'il s'agit de jugemens rendus par les tribunaux civils, par ceux de commerce et ceux de paix, la consignation doit être du quart de 450 fr., sans distinction entre le cas où le jugement attaqué a été rendu contradictoirement ou par défaut. — D. A. 11. 613, n. 6.

154. — La loi du 1er therm. an 6, qui dispensait les indigens de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile, est abrogée. — 13 mars 1810. Avis du cons. d'état. D. A. 11. 613. D. P. 2. 1139, n. 8. — 22 mars 1810. Req. Amiens. Gallois. D. A. 1. 385. D. P. 1. 117.

155. — Au surplus, l'amende consignée par une partie qui était dans le dessein de former une demande en requête civile doit lui être restituée si elle renonce à cette demande. — 12 oct. 1808. Civ. r. Domaines C. N... D. A. 11. 612, n. 1.

156. — .... Ou si elle justifie d'une transaction intervenue avant que le tribunal ait statué (Arg. de l'art. 2 de l'arrêté du gouvernement, du 27 niv. an 2, concernant les amendes de fol appel).

157. — La quittance du receveur doit être signifiée en tête de la demande (495). — Le défaut de signification de cette quittance n'emporterait pas, ce semble, la nullité de la demande ou la déchéance du pourvoi; mais peut-être le défendeur serait-il autorisé à faire refuser toute audience au demandeur, jusqu'à ce que cette signification eût été faite. — D. A. 11. 613, n. 2.

158. — Il doit aussi être signifié en tête de la demande une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour royale dans lequel le jugement a été rendu. — La consultation contient déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile, et elle en énonce les ouvertures; sinon, la requête n'est pas reçue (495).

159. — La consultation doit être signifiée, à peine de déchéance, en même temps que l'assignation. — 9 juin 1814. Req. Besançon. Pescheur. D. A. 11. 611. D. P. 16. 1. 384.

160. — Sous la loi du 19 août 1793, qui avait supprimé la formalité de la consultation pour les requêtes civiles, les tribunaux ne pouvaient annuler une demande en requête civile précédemment formée sans consultation préalable. — 17 pluv. an 13. Civ. c. Gavelon. D. A. 11. 614, n. 3. D. P. 2. 1139, n. 9.

161. — La régie de l'enregistrement n'est pas dispensée de l'obligation imposée à tout impétrant de requête civile, de signer la consultation dont il s'agit. — 30 août 1809. Civ. r. Deflorenne. D. A. 11. 613, n. 3. D. P. 9. 1. 324.

162. — Cette consultation n'est pas assujettie à l'enregistrement. — 3 mars 1810. Paris. Ouvrard. D. A. 11. 604, n. 1-1. D. P. 2. 1135, n. 11.

163. — Les avocats exerçant près les tribunaux de première instance n'ont pas, à l'exclusion des avocats à la cour royale, le droit de signifier cette consultation. — 17 nov. 1817. Civ. c. Pluchart. D. A. 11. 613, n. 2. D. P. 18. 1. 100.

164. — Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation, ne peut être discuté à l'audience, ni par écrit (499).

165. — Si l'on découvrait de nouvelles ouvertures depuis la demande, on pourrait les proposer (Arg. des art. 338 et 382 C. pr.); mais elles donneraient lieu, non seulement à une nouvelle consultation, mais à de nouvelles requête et assignation, puisque la consultation doit être signifiée en tête de la demande (C. pr., 495; Carré, n. 1790; Berriat, p. 461; D. A. 11. 614, n. 3. — *Contra*, Pigeau, t. 1er, p. 620. — Du reste, la première consignation suffirait pour toutes les ouvertures successivement proposées, puisque si elles avaient été proposées simultanément, une seule consultation eût suffi. — D. A., *loc. cit.*

166. — L'ordre public étant intéressé au maintien des décisions judiciaires, toute requête civile doit être communiquée au ministère public (498), et cela même avant qu'elle soit signifiée avec assignation,

On doit, avant d'assigner, remettre la requête au président qui ordonne un *soit communiqué* au ministère public, et qui, sur les conclusions de ce dernier, rend ordonnance portant permission d'assigner. — D. A. 11. 614, n. 4.

167. — Le défaut de communication au ministère public ouvrirait aux parties la voie, soit de l'appel, soit de la cassation, suivant que la requête civile aurait été jugée en premier ou en dernier ressort. Quant au ministère public, il ne peut, quand il est partie jointe, se pourvoir en cassation que dans l'intérêt de la loi (*Prat. franç.*, t. 3, p. 329; *Dict. de pr.*, t. 4, p. 257.

168. — La procédure à l'audience est celle suivie dans les affaires ordinaires, quand même le fond de la contestation aurait été jugé sommairement. — Pig., t. 1er, p. 750.

169. — La plaidoirie est admise dans une instance liée avec la régie sur une demande en requête civile. — 30 août 1809. Civ. r. Deflorenne. D. A. 11. 613, n. 3. D. P. 9. 1. 324.

§ 7. — *Effets de la requête civile.*

170. — La requête civile n'empêche pas l'exécution du jugement attaqué (toutefois, cette exécution peut, par la nature même des choses, être empêchée, en cas de contrariété de deux jugemens et arrêts par l'impossibilité de les exécuter tous deux; Carré, n. 1780). Nulles défenses ne peuvent être accordées : celui qui a été condamné à délaisser un héritage, n'est reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement au principal (497).

171. — Si, en exécution du jugement attaqué, il y avait quelque interlocutoire à instruire ou à juger, la requête civile ne ferait point suspendre l'instruction ni le jugement interlocutoire. — Duparc, t. 10, p. 976; Carré, n. 1787; D. A. 11. 614, n. 1.

172. — Ce serait étendre arbitrairement la disposition exorbitante de l'art. 497, que de n'admettre à plaider sur la requête civile, celui qui aurait été condamné à la remise d'un objet mobilier, que sous la condition de prouver préalablement qu'il a fait cette remise (Carré, n. 1788; *Journal des avoués*, t. 18, p. 1050; D. A. 11. 614, n. 2). Toutefois, Pigeau, t. 1er, p. 620, émet un sentiment contraire pour le cas où il serait constaté que le condamné a l'objet mobilier en sa possession.

173. — Le jugement qui rejette la requête civile doit condamner le demandeur à l'amende et aux dommages-intérêts fixés par l'art. 494, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu (500).

174. — Le jugement par défaut sur une instance de requête civile, est susceptible d'opposition conformément au droit commun.

175. — Si la requête civile est admise, le jugement est rétracté, et les parties sont remises au même état où elles étaient avant ce jugement; les sommes consignées sont rendues, et les objets de condamnation qui ont été perçus en vertu du jugement rétracté sont restitués (501).

176. — Si le jugement rétracté n'est que préparatoire ou interlocutoire, on ordonne la restitution des dépens faits depuis ce jugement inclusivement. Mais il ne doit être statué sur les dépens antérieurs que par le jugement qui prononce sur le rescisoire, parce que jusque là, on n'a pas déclaré qui les devait. — Carré, n. 1793; Berriat, p. 464; D. A. 11. 614, n. 6.

177. — Dans les dépens adjugés lors du jugement de requête civile, il faut comprendre ceux faits lors du premier procès et que la partie a été obligée de payer en exécution du jugement rétracté. — Lepage, p. 336; D. A. 11. 614, n. 6.

178. — Celui qui, ayant attaqué par requête civile plusieurs chefs d'un jugement, ne triomphe qu'à l'égard de quelques-uns, ou même d'un seul, doit obtenir la restitution de l'amende par lui consignée. — Carré, n. 1694.

179. — Lorsque la requête civile est entérinée pour raison de contrariété de jugemens, le jugement qui entérine la requête civile ordonne que le premier jugement soit exécuté selon sa forme et teneur (501).

180. — Mais si la contrariété existait entre les dispositions d'un même jugement, il ne faudrait pas laisser subsister ce qui serait dans la première disposition, et anéantir seulement celle postérieure : le même jugement ne peut être conservé en une partie et rescindé en l'autre. — Carré, n. 1794; D. A. 11. 614, n. 7.

181. — En cas de cassation pour contrariété de jugemens rendus en dernier ressort par des tribunaux différens, la cour de cassation ne doit pas renvoyer à un autre tribunal pour l'exécution du premier jugement, et ordonner elle-même cette exécution, parce que, dans le cas dont il s'agit, la cour ne peut casser le second jugement sans juger le fond, c'est-à-dire sans décider qu'il existe entre les deux jugemens une contrariété telle que le second ne saurait être maintenu. — Merl., *Quest. de droit*, vo Contrariété de jugement, Carré, n. 1796; D. A. 11. 614, n. 8.

182. — La rétractation du jugement prononcée en faveur de mineurs, profite au majeur dont la cause est liée à celle des mineurs, dont les droits reposent sur le même titre, et qui a été actionné cumulativement avec eux. — 21 mars 1812. Turin. Salussoglia. D. A. 11 608, n. 1. D. P. 2. 1137, n 5.

183. — Après la rétractation du jugement attaqué par requête civile, la contestation au fond doit être reprise par un simple acte d'avoué à avoué; l'assignation à personne ou domicile serait réputée frustratoire. — 29 nov. 1808. Toulouse. Pujol. D. A. 11. 614, n. 2. D. P. 9 2. 113.

184. — Le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté a été rendu est porté au même tribunal qui a statué sur la requête civile (502).

185. — ... Alors même que ce tribunal n'aurait ainsi statué sur le rescindant que d'après le renvoi qui lui en aurait été fait par la cour de cassation. — 3 août 1809. Req. Paris. Lubert. D. A. 11. 614, n. 3. D. P. 9. 2. 131.

186. — La partie qui plaide sans réserves sur le rescisoire est censée par là acquiescer au rescindant. — 11 mars 1819 Req. Martinique. Kiquandon. D. A. 2. 674. D. P. 19. 1. 345.

187. — On ne pouvait, sous l'ordonnance de 1667, statuer par le même jugement sur la requête civile et sur le fond Pigeau pense, t. 1er, p. 659, qu'il en est de même aujourd'hui (Arg. des art. 499, 501 et 502 C. pr.). Mais il faut restreindre cette décision au cas où les moyens de requête civile ne sont pas essentiellement liés avec le fond, comme lorsqu'ils dérivent d'un *ultrà petita*, ou de la violation des formes prescrites à peine de nullité. Au contraire, quand la requête civile est fondée sur des moyens tirés du fond, quand il ne peut être statué sur le rescindant qu'après examen du rescisoire, comme en cas de pourvoi pour non valable défense ou rétention de pièces, il serait déraisonnable d'augmenter sans utilité les frais et la durée de la procédure. — Fav., 4, 889; Lepage. p. 338; Delap., 2, 73. D. A. 11. 615, n. 11.

188. — Aucune partie ne peut se pourvoir en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'a rejetée, soit contre celui rendu sur le rescisoire, à peine de nullité et de dommages-intérêts, même contre l'avoué qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde (503).

189. — *Aucune partie ne peut*, etc. — Cette disposition est donc applicable même au mineur qui, après le rejet d'une première requête civile, viendrait à découvrir tardivement de nouveaux moyens de minorité non valablement défendue (Pigeau, 1, 634 et 637; Carré, n. 1797; Fav., 4, 886. — Cependant Pigeau induit des art. 338 et 382, que si, depuis le rejet de la requête civile, on découvrait un dol, un faux ou une rétention de pièces, on pourrait se pourvoir une seconde fois par requête civile. Mais cette opinion n'est conforme ni au texte de l'art. 503, ni à son esprit qui a été de mettre un terme aux procédures (*Exposé des motifs*). — Carré, n. 1798; Poncet, 2, 188; D. A. 11. 615, n. 13.

190. — Il ne faut pas conclure de ces mots *aucune partie ne peut...*, qu'il soit interdit à celui *contre* lequel une première requête civile a été admise, d'attaquer à son tour le jugement par cette voie, s'il y a ouverture. L'art 503 n'a entendu refuser toute action en requête civile qu'à celui qui s'est déjà pourvu par cette voie et qui a succombé. — Pigeau, 1, 637; Carré, n. 1799, Lepage. p. 340. D. A. 11. 615, n. 14. — *Contrà*, Berriat, p. 452.

— V. Adoption, Amende, Avoué, Cassation, Commune, Compétence civile, Conseil d'état, Contrainte par corps, Désaveu, Enregistrement, Ministère public, Ordre, Prise maritime, Reprise d'instance, Saisie immobilière, Transaction, Tribunaux, Vente. — V. aussi D. G. Suppl., vo Absence, Arbitrage, Cassation, Chose jugée, Commune, Élection communale, Jugement préparatoire, Ministère public, Ordre, Partage.

TABLE SOMMAIRE.

Absence. 134.
Accessoire. 22.
Acquiescement. 186.
Action simultanée. 20.
Amende. 151, 154, s. 173.
Appel. 145.
Arbitrage. 9, 43, 47, 143, suiv.
Assignation. 126, s.
Avocat. 36, 163.
Avoué. 149, s. 163, 183, 188.
Ayant-cause. 24, s.
Cassation. 11, 21, 63, 89, 139, 167. — renvoi. 185.
Cause. 27, s.
Chose jugée. 16, s. — non demandée. 44.
Commune, 110, s.
Communication. 85, 166.
Compétence. 6, 140, s. 184.
Conciliation. 148.
Conclusion. 44, s. 88.
Conseil d'état. 108.
Conseil de préfecture. 98.
Consultation. 158, s.
Contrariété. 67, s. 84, 180, s.
Délai. 126, s. — jour *à quo*. 137.
Défense. 124.
Degré de juridiction. 41.
Demande nouvelle. 18, s. 148, 165. — excédée. 48.
Dernier ressort. 1, s. 67, 72.
Désaveu. 94.
Divorce. 5.
Dissimulation. — V. Dol.
Dol personnel. 28, 100.
Domaine de l'état. 110, suiv.
Dommages-intérêts. 54, s. 151, 173, 188.
Dot. 86.
Faillite. 76.
Faux. 90.
Femme. 86, 112, s.
Frais. 114, 177.
Fraude. — V. Dol.
Emancipation. 111, s.
Enregistrement. 161, s.
Entérinement. 179.
Etablissement pub. 110, suiv.
Incident. 60, 138, 141, 150.
Indivisibilité. 22, s. 133, 182.
Interdit. 112, 132.
Interprétation. 66.
Juge de paix. 10.
Jugement administratif. 8. — contradictoire. 3. — définitif. 13, 68. — préparatoire. 14, s. 68, 131, 171, 176. — par défaut. 131, s. 174.
Matière sommaire. 168.
Meuble. 172.
Mineur. 110, s. 126, s. 182.
Ministère public. 85, 166, suiv.
Motif. 70, 84.
Nullité couverte. 42. — arbitrale. 42.
Omission de prononcer. 54, s.
Opposition. 174.
Option. 20, s.
Ordonnance royale. 109. — de soit communiqué. 166.
Partie identique. 67, s.
Pièce fausse. 90, s. — décisive. 99, s.
Plaidoirie. 169.
Présomption. 136.
Procédure. 145.
Production. 18.
Qualification. 15.
Qualité. 24, s. 73.
Requête. 147.
Rescindant. 145, s. 185.
Rétention de pièces. 99, suiv.
Rétractation. 18, 175.
Révision. 2.
Serment décisoire. 38.
Silence. 31.
Successeur. 24, s.
Tribunal de commerce. 7. — identique. 77.
Ultra petita. 43, s. 83, 187.

RÉQUISITION. — V. Acte respect., Amende, Attroupement, Avocat, Commerçans, Communes, Compét. crim., Comptabilité, Contrib. ind., Désistement, Discipline, Distrib. par contrib., Droits civils, Expertise, Forêts, Garde nat., Mandat d'exécution, Min. publ., Ordre, Peine, Presse, Procès-verbal, Rébellion, Saisie immob., Théâtre. — V. aussi D. G. Suppl., Compét. cr., Contr. ind., Exploit, Expropr., Inst. crim., Procès-verbal, Prop. litt., Saisie exécution, Scellé.

RÉQUISITION EXTRAORDINAIRE. — V. l'article du D. G. Suppl.

RÉQUISITOIRE. — V. Cassation, Ministère public.

RESCISION (1). — 1. — C'est l'action par laquelle on se fait restituer contre une convention ou un acte.

2. — Dans l'ancien droit français on distinguait la rescision de la nullité. Pour obtenir la rescision, il fallait des lettres de chancellerie. Cette formalité a été abrogée par la loi du 7 septembre 1790, qui a soumis l'action en rescision aux mêmes formes que l'action en nullité. — Durant., t. 12, n. 515, 516; Roll., vo Rescision, n. 2.

3. — La durée des deux actions était également différente. — Durant., n. 517, 518.

4. — Le code civil abroge toutes les différences qui existaient jadis entre la rescision et la nullité. Les art. 1304 et suiv. confondent les deux actions et les soumettent au même délai, à la même prescription de dix ans. — Durant, n. 521. — V. Nullité.

5. — Toutefois, on a cherché dans des considérations de pure théorie des raisons de distinguer entre la rescision et la nullité (Toull, t. 7, n. 523 et suiv.; Roll., n. 1, 2) Mais cette doctrine, d'une utilité fort secondaire, n'est généralement pas admise. — Durant., n. 525.

6. — Une différence que l'on peut signaler entre la rescision et la nullité, non pas quant à leur essence, mais seulement quant à l'un de leurs effets spéciaux, c'est que, dans le cas de lésion, la loi emploie exclusivement le mot de rescision, et autorise le défendeur à arrêter l'action dirigée contre lui par l'offre d'une indemnité. — Durant., n. 526; C. civ., 891, 1681; Solon, *des Nullités*, t. 1, n. 277.

(1) Rapprocher cet article de celui du D. G. Suppl.

ART. 1er. — *De la rescision en général.*
§ 1er. — *Dans quels cas il y a lieu à rescision.*
§ 2. — *De l'action en rescision.*
§ 3. — *Des effets de la rescision.*
ART. 2. — *De la rescision en matière de partage.*
§ 1er. — *Des causes de la rescision.*
§ 2. — *Actes sujets à rescision.*
§ 3. — *Fins de non-recevoir contre l'action en rescision.*
§ 4. — *Effets de la rescision.*
ART. 3. — *De la rescision pour lésion en matière de vente.*
§ 1er. — *Quelles ventes sont sujettes à rescision pour lésion.*
§ 2. — *Délai de la rescision.*
§ 3. — *Par qui, contre qui, devant quel tribunal la rescision peut être demandée.*
§ 4. — *Quand il y a lésion suffisante pour faire rescinder; comment elle se prouve.*
§ 5. — *Effets de la rescision.*

ART. 1er. — *De la rescision en général.*

§ 1er. — *Dans quels cas il y a lieu à rescision.*

7. — Il faut, à cet égard, distinguer entre les majeurs et les mineurs. Les majeurs sont restituables lorsque les actes qu'ils ont souscrits sont infectés d'un vice qui entraîne la nullité. — V. Nullité, Obligation.

8. — Ils sont restituables aussi pour cause de lésion, mais seulement dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés par la loi (C. civ., 1313). Ces cas sont ceux de partage et de vente. — V. *infrà*, art. 2 et 3.

9. — Le majeur peut attaquer, pour cause de lésion, l'acceptation d'une succession, si cette succession se trouve absorbée ou diminuée de plus de moitié par un testament inconnu (C. civ., 783). — Solon, *des Nullités*, n. 256, 257. — V. Succession.

10. — Il n'y a jamais lieu à rescision dans les contrats aléatoires, tels que transactions, assurances, etc. — Solon, *des Nullités*, t. 1, n. 264; C. civ., 2052. — V. Assurances, Transaction.

11. — Quant aux mineurs, plusieurs distinctions sont nécessaires. D'abord, leurs engagemens sont frappés de nullité, quand les formes prescrites pour leur validité n'ont pas été observées. — V. Toull., t. 7, n. 573; Thémis, t. 5, p. 135 et suiv. — Roll., vo Rescision, n. 4, 6, 7 — V. Mineur, Tutelle.

12. — Ensuite les mineurs peuvent se faire restituer, non seulement dans les mêmes cas que les majeurs, mais encore dès qu'ils ont souffert une lésion quelconque, que la loi appelle la *simple lésion* (C. civ., 1305).

13. — La rescision pour lésion étant accordée aux mineurs, à raison de la faiblesse de leur âge, et non à raison de la conduite de ceux avec qui ils traitent, ils peuvent se faire restituer dès qu'ils ont été lésés, indépendamment de la bonne ou mauvaise foi des personnes qui ont contracté envers eux. — Solon, *des Nullités*, t. 1, n. 279

14. — La simple lésion donne lieu à rescision, en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; si le mineur est émancipé, et que son engagement soit dans les limites de sa capacité, il n'est restitué qu'autant que le majeur le serait lui-même. S'il s'agit d'un acte excédant sa capacité, il est restituable comme un mineur non émancipé (art. 1305). — Toull., t. 7, n. 575, 576. D. A. 10. 638, n. 11.

15. — Le mineur non émancipé est restitué contre toutes sortes de conventions, ou plutôt contre *toutes sortes d'actes*; telle serait une quittance. Les engagemens résultant des quasi-contrats peuvent aussi, dans certains cas, donner lieu à restitution pour lésion. — Delvinc., t. 2, p 593, n.; D. A. 10. 638, n. 12; Solon, n. 282.

16. — Un mineur peut être restitué contre un autre mineur, comme il le serait contre un majeur. La restitution ne dépend pas de la qualité de celui qui la doit. — Toull., t. 7, n. 591; Delvinc., t. 2, p. 593, n.; Roll., vo Rescision, n 31, 32 et suiv.; Solon, n. 279.

17. — Quelque modique que soit la lésion, elle donne lieu à la rescision en faveur du mineur. Il ne faudrait pas cependant pousser à l'excès cette prérogative: l'appréciation de la lésion est abandonnée aux tribunaux. On a toujours considéré, comme emportant lésion, l'engagement qui pourrait avoir pour effet de contraindre le mineur à vendre ses immeubles, ou qui l'exposerait à des procès et à des frais. — Toull., n. 577, 578; D. A. 10. 638, n. 14; Solon, n. 281.

18. — La restitution du mineur n'a d'autre objet que de réparer la lésion. Dans aucun cas, elle ne pourrait devenir pour lui une occasion de profit aux dépens de celui avec lequel il a contracté. — Solon, *des Nullités*, n. 284, 285, 286.

19. — Le droit du mineur lésé de faire annuler ses actes reçoit plusieurs exceptions. Ainsi, les aliénations d'immeubles, et les partages de succession, accompagnés des formes tracées par la loi, ont à l'égard du mineur, la même force que vis-à-vis des majeurs (C. civ., 1314). Les partages ne seraient donc rescindables que pour lésion de plus du quart; seulement le délai de l'action ne courra que du jour de la majorité. — Toull., n. 583; D. A. 10. 638, n. 15.

20. — Le mineur n'est pas restituable, lorsque la lésion ne résulte que d'un événement casuel et imprévu (C. civ., 1306).

21. — Solon, *des Nullités*, t. 1, n. 288, pense que c'est à tort qu'on a étendu cette disposition aux contrats aléatoires qui pourraient être souscrits par le mineur et que ces contrats sont susceptibles de rescision, quand les juges, appréciateurs du préjudice, estiment que le contrat est onéreux et qu'on a fait trop durer les chances défavorables au mineur.

22. — Le mineur n'est pas restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit (art. 1310), même quand il n'en a pas profité, et quand il ne s'agit que d'un simple dol. — Roll., v° Rescision, n. 12, 13 et 14.

C'est seulement l'obligation résultant du délit même ou du quasi-délit qui est hors de la rescision; il n'en est pas de même de l'obligation résultant de la transaction consentie sur les dommages-intérêts; si l'évaluation a été exagérée, le mineur peut la faire réduire, ou rescinder la transaction. Si le mineur avait reconnu le délit avant que la preuve en ait été faite, il pourrait se faire restituer contre son aveu ou sa reconnaissance (Parlement de Paris, arrêt du 3 septembre 1706). — Toull., n. 585 à 588; Delv., t. 2, p. 594, n.; Roll., n. 20, 21; D. A. 10. 638, n. 16; Solon, n. 296, 299.

23. — Quoiqu'il y ait dol, le mineur doit être restitué, si, indépendamment du dol, l'acte était de nature à devoir être annulé. — Toull., t. 7, n. 586.

24. — Un mineur ne devrait pas être restitué contre l'acte par lequel il a satisfait à une obligation naturelle. — Solon, n. 291 à 294.

25. — Afin de faire cesser les abus des déclarations de majorité de la part des mineurs, l'art. 1307 prononce: la simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution. La loi ne parle que de la *simple* déclaration de majorité, d'où il résulte que si non-seulement le mineur s'est déclaré majeur, mais qu'il ait employé des manœuvres pour faire croire qu'il avait atteint réellement sa majorité, il s'enlève par là le droit de restitution. C'est aux tribunaux à juger dans quelles circonstances il y a plus qu'une simple déclaration de majorité. — Toull., t. 7, n. 589, 590; Roll., v° Rescision, n. 15, 16; D. A. 10. 639, n. 17.

26. — C'est aussi par l'appréciation des circonstances que les tribunaux jugeront quel effet doit avoir, quant à la rescision, l'énonciation d'un acte de naissance de telle date. — Toull., t. 7, n. 590; Roll., n. 17.

27. — C'est au mineur à prouver sa minorité lorsqu'elle est contestée. — Toull., t. 7, n. 582; Roll., n. 18.

28. — Le mineur, banquier, commerçant ou artisan, n'est pas restituable pour les engagemens pris à raison de son état (C. civ., 1308).

29. — Par analogie avec la disposition relative à la déclaration de majorité, Solon, n. 298, estime que le mineur serait restituable alors même qu'il se serait déclaré commerçant; mais il ajoute que la production d'une fausse patente rendrait non recevable sa demande en rescision.

30. — Il n'y a pas lieu non plus à restitution contre les conventions portées au contrat de mariage du mineur, si elles sont faites suivant le mode voulu par la loi (C. civ., 1309, 1398). — V. Contrat de mariage.

31. — De même, le mineur ne peut se faire restituer contre les actes faits par son tuteur, quand celui-ci n'a pas excédé les bornes du pouvoir que la loi lui accorde (C. civ., 1305, 1314). — Solon, n. 300.

32. — Il est bien entendu que, hors des bornes de son pouvoir, le tuteur ne peut, en concourant à l'acte, empêcher la rescision demandée par le mineur. — Solon, *eod.* et 301. — V. Mineur, Tutelle.

33. — Les engagemens d'un mineur ne peuvent être attaqués par lui pour vices de forme ou pour lésions, lorsque, majeur, il les a ratifiés. — V. Ratification.

§ 2. — *De l'action en rescision.*

34. — L'action en rescision s'exerce non seulement par celui qui s'est engagé, mais aussi par sa caution (C. civ., 2036), à moins qu'il ne s'agit du cautionnement d'une obligation susceptible d'être anéantie par suite d'une exception purement personnelle à l'obligé, par exemple, dans le cas de minorité (C. civ., 2012). — V. Caution.

35. — Le cessionnaire peut exercer les actions rescisoires qui dépendent du droit cédé. — Roll., v° Rescision, n. 39. — V. Transport.

36. — L'action en rescision fondée sur le dol, la violence, ne peut être dirigée que contre celui qui s'en est rendu coupable, ou, s'il est mort, contre ses représentans. Si la chose a été aliénée, la procédure la plus sûre est d'actionner simultanément le prévenu de dol et le possesseur; l'un, pour faire prononcer contre lui la rescision, l'autre, pour qu'il ait à se désister de la possession. — (Chardon, *Traité du dol*, n. 31; D. A. 10. 642, n. 20; Roll., v° Rescision, n. 64, 65.

37. — L'action en revendication contre les tiers est une suite de la rescision; elle suit la chose en quelques mains que ce soit, à moins qu'il ne s'agisse de meubles, lesquels n'ont pas de suite. — Durant., n. 120; Roll., v° Rescision, n. 41, 42.

38. — Quant à la nature de l'action en rescision, et au tribunal compétent pour en connaître, voyez Action personnelle, réelle et mixte; *Nouv. Rép.*, v° Rescision, n. 7, et t. 15, v° Rescision, n. 8; Delvinc., t. 2, p. 600, n.

39. — L'action en rescision dure dix ans (C. civ., 1304). — V. Nullité, Prescription.

40. — L'enfant n'a qualité pour attaquer les actes faits par ses père et mère, en rescision, pour cause de dol et de simulation, que du jour de leur décès. Ce n'est qu'à partir de cette époque seulement que peut courir le délai de prescription de dix ans. — 29 nov. 1821. Orléans. Doisant. D. A. 12. 850, n. D. P. 2. 1453.

41. — L'action en rescision n'est plus recevable lorsqu'il y a eu ratification ou approbation de l'acte. — Toull., t. 7, n. 564, 572; Dur., t. 1er, n. 124, 125; Roll., n. 69.

42. — Il en est de même de l'exécution volontaire, même partielle, d'un acte entaché de violence, d'erreur ou de dol. — Roll., n. 70; C. civ., 1338. — V. *infrà*, art. 2 et 3.

43. — Celui qui intente une action en rescision doit faire la preuve des faits sur lesquels il l'appuie. S'il s'agit d'un vice de forme, la production de l'acte, rapproché des dispositions de la loi, suffit. — Roll., n. 78.

44. — Si l'action repose sur une allégation d'incapacité, la preuve se fait par la production d'un acte de l'état civil. — Roll., n. 79.

45. — Si l'on invoque la violence, l'erreur, le dol, il y a lieu à une instruction, et, le plus souvent, à l'admission de la preuve testimoniale. — Roll., n. 80. — V. Preuve testimoniale.

46. — C'est aussi celui qui se plaint de lésion qui doit en faire la preuve. Les mineurs même sont soumis à cette obligation (Roll., n. 82, 83). — Quant au mode de prouver la lésion, V. *infrà*, art. 2 et 3.

§ 3. — *Des effets de la rescision.*

47. — La rescision ne résulte jamais que d'un jugement. Elle a pour effet, comme la résolution, de remettre les choses dans l'état où elles étaient auparavant. Ce qui a été livré ou payé doit donc être restitué. — D. A. 10. 642, n. 18; Roll., v° Rescision, n. 88, 92; Dur., *des Contr.*, n. 1087.

48. — Les fruits perçus doivent être restitués (L. 24, D. *de minor.*).

49. — Toutes les charges créées, les aliénations faites par celui dont le contrat est annulé ou rescindé, sont anéanties (C. civ., 2125, 2182). — Roll., n. 90; Toull., t. 7, n. 548; Pers., sur l'art. 2157, n. 27.

50. — Ce principe s'applique à toutes les rescisions, pourvu qu'elles aient une cause ancienne, inhérente au contrat. — Toull., *loc. cit.*; Roll., n. 91, *infrà*, art. 2 et 3.

51. — Toutefois, ce qui a été payé à des incapables pendant leur incapacité ne peut être exigé en cas de rescision, à moins qu'il ne soit prouvé que les choses payées ont tourné au profit des incapables (C. civ., 1312).

52. — Le mineur qui demande la rescision doit compte des choses qu'il a possédées pendant un temps quelconque, et qu'il n'a plus, bien que, par la suite, les choses aient péri par cas fortuit. — Dur., n. 196 et suiv.; Roll., n. 94.

53. — Il suffit que le prix d'une vente de biens de mineurs, faite sans formalité, ait profité aux mineurs, en ce qu'elle les a soustraits aux poursuites d'un créancier, pour que la restitution du prix payé par l'acquéreur doive être faite par les mineurs qui ont demandé la nullité de la vente (C. civ., 1312). — 5 déc. 1826. Req. Amiens. Douceur. D. P. 27. 1. 81.

54. — Il suffit, pour que l'acquéreur de biens de mineurs, vendus sans formalité, doive être réputé de bonne foi et ait fait les fruits siens jusqu'au jour de la demande en nullité, que la vente, lors du contrat, ait paru utile au mineur, et qu'elle ait eu, par exemple, pour objet de le soustraire aux poursuites d'un créancier (C. civ., 1312). — Même arrêt.

55. — La preuve de l'utilité de l'emploi peut être faite de toutes les manières admises par la loi, même par témoins ou présomptions: car il n'était pas au pouvoir du demandeur de se procurer une preuve écrite (C. civ., 1348). — Toull., t. 9, n. 105; Roll., n. 95.

56. — La rescision d'un acte peut n'être que partielle, s'il y a plusieurs clauses indépendantes de celle dont on demande à être relevé. — Toull., t. 6, n. 778, et t. 7, n. 593; Roll., n. 98, 99.

57. — La restitution du mineur ne profite point au majeur, à moins qu'ils ne se soient engagés pour une chose indivisible. — Merl., Rép., v° Rescision, n. 10; Roll., n. 100.

ART. 2. — *De la rescision en matière de partage.*

§ 1er. — *Des causes de rescision.*

58. — L'art. 887 porte: « Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol; il y a lieu aussi à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit à son préjudice une lésion de plus du quart. » Ces causes ne sont pas les seules qui peuvent donner lieu à un nouveau partage.

59. — 1° Le dol ou la violence sont-ils des motifs suffisans de faire prononcer la rescision, si le cohéritier qui la demande n'a éprouvé aucune espèce de lésion? Non (Durant., t. 7, n. 505): « Par cela seul, dit-il, que le copartageant demande la rescision, il doit avoir intérêt à ce qu'elle soit prononcée. » Chabot, t. 3, p. 697; Delv., p. 397, n. 8; Roll., v° Partage, n. 302; Malpel, n. 315). — Un héritier ne doit pas être admis sans intérêt à susciter des tracasseries dispendieuses contre ses cohéritiers, qui peuvent n'avoir pas tous concouru au dol ou à la violence. L'intérêt, en général, est la mesure des actions. — *Contrà*, D. A. 12. 518, n. 2.

60. — Du reste, la plus simple lésion autoriserait, dans ce cas, l'action en rescision; il ne serait pas besoin d'une lésion de plus du quart.

Mais la question est de nature à ne pas se présenter. Comment imaginer le dol ou la violence sans intention de nuire, et sans un préjudice quelconque pour celui qui en est l'objet? D. A., *ib.*

Cette question peut se présenter, répond Vazeille (art. 887, n. 7), si, comme cela est ordinaire, on nie la lésion. Ordonner alors la vérification préalable du préjudice, prétendu d'un côté, désavoué de l'autre, serait difficile et bien compliqué. C'est à la partie qui nie la lésion de prouver la vérité de son assertion par écrit, sinon l'exception est rejetée, et l'on statue au fond.

61. — 2° La lésion de plus du quart était une cause de rescision dans l'ancien droit. Certaines coutumes permettaient la rescision pour la lésion la plus modique, dit Lebrun, liv. 4, ch. 1, n. 53. Le code a considéré qu'il ne fallait pas, pour un très-faible intérêt, anéantir des actes faits de bonne foi, autoriser de nombreuses contestations dans les familles, et rendre incertains, pendant dix ans, tous les partages de successions. — D. A., *eod.*, n. 3.

62. — D'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, l'héritier qui avait fait un partage avec un simple légitimaire pouvait demander la rescision de ce partage pour cause de lésion. — 12 janv. 1826. Pau. Paueis. D. P. 26. 2. 114.

63. — Les lois des 14 floréal an 3 et 2 prairial an 7 n'abrogeaient l'action en rescision pour lésion qu'en matière de ventes attaquées pour lésion d'outre moitié, et ne s'appliquaient pas à la lésion de plus du quart dans les actes de partage. — 6 avril 1807. Paris. Fleuriot. D. A. 12. 531. D. P. 2. 1347.

64. — La lésion donne lieu à la rescision en matière de partage quel qu'il soit, partage de succession testamentaire, de société, de communauté,

d'ascendans. — Roll., v° Lésion, n. 76 à 79; Solon, *Théor. des null.*, t. 1er, n. 254, 255.

65. — Ainsi jugé que le partage de la communauté peut, comme le partage de succession, être rescinde pour lésion de plus du quart. — 21 mai 1813. Paris. Oudry. D. A. 12 518, n. D. P. 15. 2. 23.

66. — L'héritier qui réclame doit établir qu'il y a lésion de plus du quart, et que cette lésion est à son préjudice; car il ne serait pas recevable à soutenir qu'il y a des inégalités dans le partage au préjudice des autres héritiers. — Roll, v° Lésion, n 101, 102, 103.

67. — Pour juger s'il y a lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage (C. civ., 890). Le mode d'estimation est réglé par le code de proc., 1re partie, liv. 2, tit. 14. — D. A., n. 3.

68. — Elle doit être constatée dans la forme tracee pour le même objet en matière de vente par les articles 1678 à 1680 C. civ.; et les frais de cette procédure doivent être avancés par le demandeur en rescision. — 19 flor. an 13. Nîmes. Pradel. D. A. 12. 527, n. D. P. 6. 2. 230, et 23. 2. 114, n.

69. — L'action en rescision d'un *partage* pour cause de lésion est, comme l'action en rescision d'une *vente*, pour la même cause, soumise à la disposition de l'art. 1677 C. civ., portant que la preuve de la lésion n'est admissible que dans les cas seulement où les faits articulés sont assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion : ainsi l'action en rescision d'un partage de succession n'est pas recevable de la part du copartageant qui, pour justifier la lésion sur laquelle cette action est fondée, se borne à demander qu'il soit procédé à une estimation par experts, sans alléguer aucune circonstance propre à faire présumer la lésion (C. civ., 887, 1677). — 28 juill. 1830. Montpellier. Combes. D. P. 31. 2. 87.

70. — Il faut n'avoir égard qu'à ce qui a réellement fait l'objet du partage. Si donc un des immeubles de la succession est resté indivis, on ne peut le faire entrer en évaluation pour supputer la lésion, et faire rescinder le partage dont cet immeuble a été excepté. — 30 mess. an 13. Nîmes. Pradel. D. A. 12. 518, n. D. P. 6. 2. 230.

71. — La lésion dont parlent les art. 887 et 888 C. civ., n'est point une lésion de *quotité*, mais de *quantité;* ainsi il n'y a pas lésion dans le sens de ces articles, si l'on attribue à l'un des cohéritiers une quotité plus faible que celle qui devait lui revenir. — 15 mars 1824. Agen. Lavardac. D. A. 12. 519, n. D. P. 24. 2. 158.

72.— La loi veut qu'on estime les biens suivant leur valeur à l'époque du partage : les augmentations ou diminutions survenues depuis le partage dans le prix et la valeur des biens ne doivent être nullement considérées — Roll., v° Lesion, n. 105.

73. — « La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplement à l'acte de partage » (C. civ., 887).

74. — Ainsi jugé que l'action en garantie ou en redressement d'erreurs dans un partage différant de l'action en rescision pour lésion, peut être intentée par cela seul que l'un des copartageans ne trouve pas dans son lot la part qui lui a été attribuée, tandis que l'action en rescision n'est recevable qu'autant qu'il y a lésion de plus du quart;.... par suite, si une pièce de terre échue dans le lot de l'un des copartageans n'a pas la contenance déterminée, celui-ci peut recourir en garantie ou redressement d'erreur contre les cohéritiers, encore bien que la lésion ne serait pas du quart (C. civ., 884). — 16 mars 1829. Bordeaux. Raymond-Lafourcade. D. P 29 2 151.

75. — L'omission, exempte de toute mauvaise foi, de faire à la masse le rapport d'une somme reçue en avancement d'hoirie, ne donne lieu, même vis-à-vis des tiers, qu'à un supplément de partage et non à la rescision (C civ., 887).— 18 juin 1833. Req. Toulouse. Dauriac. D. P. 33. 1. 294

76. — 3° L'erreur est-elle une cause de rescision du partage? Il faut distinguer l'erreur de fait et l'erreur de droit. — Lors de la discussion du code, on observa que si tous les biens avaient été compris dans le partage, l'erreur de fait se confondait avec la lésion, et que si quelque objet avait été omis, il suffisait d'ordonner un supplement à l'acte de partage. On se borna donc à ajouter à l'art. 887 son dernier paragraphe. — Chabot, t. 15, p 698; Delv., t. 2, p 367, note 9, Maleville, t. 2, p. 351; Dur., t. 7, n. 552; Vaz., art. 887, n. 1.

77. — Décidé qu'un partage ne peut donner lieu à rescision que pour lésion du plus du quart et non pour simple erreur même matérielle, dont le préjudice n'irait pas jusque-là (C. civ., 887, 1110, 2052, 2058).

Spécialement, lorsque, dans un bois partagé en deux lots par deux héritiers, il se trouve enclavé une pièce de terre arable, sans que l'acte de partage en fasse l'attribution ni à l'un ni à l'autre lot, la partie dans le lot de laquelle se trouve la pièce de terre n'est pas fondée à demander une rectification du partage, sur le motif que, par suite d'une erreur matérielle commise dans le plan de l'arpenteur, cette pièce était placée dans un lot, tandis qu'en réalité elle se trouvait dans l'autre — En un tel cas, il ne peut y avoir lieu qu'à une demande en rescision pour *lésion de plus du quart* (C. civ., 1079). — 26 nov. 1833. Req. Amiens Michaux. D. P. 34. 1. 12.

78. — Quant à l'erreur de droit, il faut distinguer l'erreur commune, qui, dans certains cas, a les caractères et l'autorité de la loi, et l'erreur particulière à celui qui s'en plaint.

Dans le premier cas, il n'y a pas lieu à la rescision. Ainsi jugé que celui qui, dans un premier partage entre les deux lignes, a figuré comme héritier à l'époque où la loi du 17 niv. an 2 s'interprétait en faveur du système de refente, n'a pu depuis être écarté du partage de sa ligne en vertu de l'interprétation contraire de cette loi. — 25 flor. an 10. Paris. D. A. 9. 901. — 13 germ. an 12. Civ. c Paris. Leblanc-Duplessis. D. A. 9. 901, n 1. D. P. 4. 1. 366.

79. — L'erreur de droit particulière à celui qui s'en plaint a fait naître pour les partages la même controverse que pour les conventions en général (V. Obligations). Mais pour l'admettre à l'égard des partages, il y a ce motif particulier que les successions sont déférées par le vœu de la loi, conforme à l'ordre public, que les conventions des particuliers ne sauraient rendre héritier celui qui n'a pas reçu de la loi cette qualité (Toull., t. 5, n. 349; Dur., n. 557, 558; Fav., v° Partage, sect. 4, n. 1; Vaz., art. 887, n. 1). C'était la doctrine de Domat, de d'Aguesseau et de Pothier. — D. A., n. 4.

80.— Ainsi, jugé que l'erreur de droit peut être une cause de rescision du partage. Spécialement, l'enfant donataire par préciput du sixième des biens laissés par sa mère, et qui a procédé au partage avec ses frères en sa seule qualité de successible, sans prélever ses droits comme donataire, est fondé à en demander la rescision (C. civ., 887 et 1110).— 19 janv. 1824. Toulouse. Genieys. D. A. 12. 519, n. 1. D. P. 24. 2. 112.— 1er mars 1827. Besançon. Petel. D. P. 27. 2. 95.

81.— Jugé cependant, que l'erreur de droit ne peut être une cause de rescision d'un partage, s'il a été volontairement exécuté par tous les héritiers; spécialement, celui qui a laissé opérer le partage par souche, ne peut, pour erreur de droit, demander que le partage soit refait par tête. — 15 mars 1824. Agen. Lavardac. D. A. 12. 519, n. 2. D. P. 24. 2. 158.

82. — 4° L'inexécution des formalités prescrites pour les partages qui intéressent des mineurs ou interdits, des absens, rend le partage *provisionnel* (C. civ., 840); le mineur peut demander un partage définitif, mais il n'a pas alors d'action en rescision à intenter.

83. — Le partage *provisionnel* diffère d'un partage *rescindable*, en ce qu'il rend chaque cohéritier propriétaire des fruits perçus sur les biens tombés dans son attribution de jouissance. Lors du partage définitif, il n'en doit aucune restitution. La première opération a été régulière et valable.

84. — Ainsi, l'action en partage définitif ne se prescrit pas par dix ans comme l'action en rescision. De droit commun, les actions personnelles ne se prescrivent que par trente ans. L'art. 1304 n'a fait exception que pour les actions en *nullité* ou *rescision*. Il n'est pas besoin ici de faire déclarer nul le partage qui n'était que provisionnel, et que la loi autorisait comme tel. — Enfin les absens, dans l'art. 840, sont mis sur la même ligne que les mineurs ou interdits; or, la loi n'accorde nulle part à l'absent l'action en rescision pour ce qui s'est fait dans son absence. Par exemple, si un de ses immeubles a été vendu par les envoyés en possession, il n'est pas obligé d'intenter l'action en rescision de la vente; il peut, à son retour, exercer la revendication par dix, vingt ou trente ans, selon la bonne foi de l'acquéreur. — Chabot, t. 3, p. 174; Dur., t. 7, n. 176, 177; Toull., t 5, n. 556 et 565; Delv., t. 2, p. 356, n 2, D. A. 12. 519, n. 5.

85. — Le mineur peut, avant sa majorité, demander le renouvellement d'un premier partage qui n'a été que provisionnel.—22 frim. an 14. Aix. Drogout. D. A. 12.520, n. D. P. 6. 2. 233.

86.—Un partage d'immeubles fait avant le code entre cohéritiers, n'a pu être attaqué par un mineur pour défaut des formalités prescrites en général pour l'aliénation des biens des mineurs, et spécialement pour non-entérinement, par jugement et sur les conclusions du ministère public, du procès-verbal d'estimation. Il suffit, pour la validité d'un tel partage, qu'il ne renferme pas lésion au préjudice du mineur. — 4 vend. an 10. Civ. c. Maillier. D. A. 12. 520, n. D. P. 2. 1343.

87.—Le mineur n'est pas recevable à critiquer un partage de communauté pour défaut de formalités de justice, alors que la mise en cause du cohéritier avec qui aurait dû se faire le partage judiciaire a été refusée par un jugement passé en force de chose jugée; alors, surtout, qu'au lieu d'un partage proprement dit, il a été fait simplement une opération par laquelle l'époux survivant et l'héritier mineur ayant repris chacun ce qui leur appartenait en propre, et liquidé les dettes à la charge de chacun, il est résulté qu'il n'était rien resté dans l'actif appartenant au mineur pour faire face aux dettes dont il était tenu. Le mineur est également non recevable à critiquer les ventes qui ont été la suite d'un tel partage, si elles ont été faites d'autorité de justice et précédées d'une délibération du conseil de famille dûment homologuée.—11 fév. 1823. Req. Guadeloupe. Meyère. D. A. 12. 520, n. 3.

88. — Un partage fait entre majeurs et mineurs, quoique provisionnel à l'égard des mineurs, n'est pas moins définitif pour les majeurs; il ne peut être annulé sur la demande de ceux-ci (Arg. C. civ., 1125; Malpel, n. 318; Chabot, t. 3, p. 177). — 4 avril 1810. Lyon. Chardon. D. A. 12. 521, n. D. P. 24. 2. 163.— 16 juill. 1812. Lyon. Delay. D. A. 12. 521, n. 1 et 2. D. P. 2. 1345.

89.—Jugé de même que le majeur qui a fait avec le mineur un partage nul pour inexécution des formalités prescrites dans l'intérêt de celui-ci, n'est pas recevable à proposer ce moyen de nullité. — 30 août 1815. Civ. r. Bourges. Vaudreuil. D. A. 12. 509, n. D P. 15. 1. 465.—28 nov. 1816. Colmar. Pfeiffer. D. A. 12 522, n. D. P. 17. 2. 24.

90. — Delvincourt, *loc. cit.*, fonde l'opinion contraire sur ce qu'il y a eu simplement division de la jouissance, en attendant la division de la propriété qui constitue le partage définitif : or, nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision.

Duranton, n. 177, propose cette distinction : Résulte-t-il des termes de l'acte ou des circonstances, que les parties n'ont cru procéder qu'à un partage provisoire? le majeur, comme le mineur, sera fondé dans la demande d'un partage définitif. Peut-être le majeur a-t-il voulu éviter les frais de justice, espérant qu'à sa majorité, le mineur se déciderait à un partage amiable. Mais rien n'annonce-t-il qu'un partage provisionnel était dans l'intention des cohéritiers? Le majeur, par exemple, a-t-il traité de gré à gré avec le mineur personnellement, comme si le mineur avait eu le libre exercice de ses droits? Dans ce cas, l'art. 1125 sera applicable.—D. A. 521, n. 6.

91.—Jugé qu'en cas de partage provisionnel avec un mineur, ses cohéritiers peuvent à sa majorité le contraindre à déclarer s'il entend ratifier le partage; sinon, en provoquer un nouveau. Le mineur prétexterait en vain, pour se dispenser de s'expliquer, qu'il a dix années, à compter de sa majorité, pour former l'action en rescision, ou que la loi ne permet pas au majeur, qui a contracté avec un mineur, de se prévaloir de la circonstance de la minorité pour attaquer l'acte qu'ils ont passé ensemble. — 27 janv. 1824. Limoges. Porcher. D. A. 12. 524, n. 4. D. P. 2. 1345.

92.—5° Un absent reparait; on ne l'avait pas admis au partage de la succession à laquelle il était appelé. Un nouveau partage pourra être ordonné sur sa demande. Mais ce n'est pas l'action en rescision que l'absent exercera; ce sera une pétition d'hérédité, prescriptible seulement par trente ans. — Delv., t. 3, p. 366, n 8. D A, p. 522, n. 7.

93 —Jugé que lorsque, après le partage, survient un cohéritier jusqu'alors inconnu, il y a lieu de procéder, sur sa demande, à un nouveau partage qui doit embrasser tant les biens qui se trouvent en nature, que la valeur de ceux qui ont été aliénés ou consommés.— 2 niv. an 14. Aix. Barthélemy. D. A. 12. 524, n. 1. D. P. 6. 2. 234.

94 — Dans ce cas, le partage peut être refait avec les légataires de quotité comme avec les héritiers du sang — Même arrêt.

95.—6° Un partage doit être annulé comme contraire aux bonnes mœurs, lorsqu'il a pour objet la succession d'une personne vivante —D. A. 12. 525, n. 8.

96.—Avant le code, etait nul, comme contraire aux bonnes mœurs, le partage fait entre cohéritiers de la succession d'une personne vivante, sans son consentement. Ni les anciennes ordonnances, ni les lois des 17 niv. et 22 vent an 2, n'autorisaient un tel partage. —11 niv. an 9. Req. Rouen. Collin. D. A. 12. 525, n. 1 D. P. 3. 1. 321.

97.—La décision qui déclare qu'un acte de partage est lésif et contraire aux bonnes mœurs, statue sur un point de fait, et échappe ainsi à la censure de la cour suprême.—Même arrêt.

98.—C'est par dix ans et non par trente que se prescrit l'action en nullité du partage d'une succession future, comme de toute espèce d'actes contenant stipulation sur une telle succession.—30 déc. 1825. Rouen. Bougaut. D. A. 12. 525, n. 2. D. P. 25. 2. 2.—V. Nullité.

99.—7° L'héritier à qui une soulte est due n'est pas recevable à demander la résolution du partage pour non-paiement par son cohéritier? Le partage ne peut, à cet égard, être assimilé à la vente, ni la soulte au prix d'une vente (C. civ., 883, 1184, 1654).

En effet, le vendeur peut n'avoir d'autre sûreté pour sa créance que le droit de reprendre l'immeuble aliéné. L'héritier, créancier de la soulte, a plus de moyens de se faire payer. La loi lui accorde un privilége sur tous les immeubles de la succession (art. 2103, 3°), et une action personnelle contre chaque cohéritier, qui doit répondre, en proportion de sa part héréditaire, de l'insolvabilité du débiteur de la soulte (D. A., p. 526, n. 9.—25 mars 1820. Metz. Martin. D. A. 12. 526, n. 2. D. P. 22. 2. 61.

100.—Jugé en ce sens, que la rescision du partage doit être régie par les dispositions particulières à cet acte, et non par le principe général énoncé en l'article 1184; en conséquence, le copartageant qui a cédé à son cohéritier ses droits successifs, moyennant un domaine de l'hérédité et une soulte, ne peut exercer, pour non-paiement de cette soulte, l'action en résolution du partage; il n'a que l'action privilégiée pour le paiement de ce qui lui est dû (C. civ., 883, 884, 885, 886, 887, 2103, § 3.—29 déc. 1829. Req. Nîmes. Dussargues. D. P. 30. 1. 35.

101.—8° La loi du 3 vend. an 4, qui rapporte l'effet rétroactif de celle du 17 niv. an 2, n'a aboli que les actes et clauses de partages, qui ont leur fondement dans ses dispositions rétroactives; mais les faits reconnus entre cohéritiers dans le partage ainsi annulé, ne doivent pas moins être réputés constans lors du règlement ultérieur de leurs droits. — 29 flor. an 7. Civ. c. Talandier. D. A. 12. 526, n. 1. D. P. 3. 1. 196.

§ 2. — Actes sujets à rescision.

102.—« L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière. » La même disposition était généralement observée dans l'ancien droit.—D. A., p. 527, n. 10.

103.—Il en était ainsi notamment dans le ressort du parlement de Toulouse.—17 janv. 1818. Req. Agen. Romiguières. D. A. 12. 527, n. 1. D. P. 18. 1. 655.

104.—Jugé de même que la qualification de transaction donnée à un acte qui, le premier, fait cesser l'indivision entre héritiers, n'empêche pas qu'on ne doive le considérer comme un partage; et, par conséquent, si cet acte a son fondement dans les dispositions rétroactives des lois des 5 brum. et 17 niv. an 2, il ne saurait être soustrait aux effets du rapport qu'a fait de cette rétroactivité la loi du 3 vend. an 4.—1er brum. an 12. Civ. c. Layet. D. A. 12. 527, n. 2. D. P. 4. 1. 170.

105.—L'acte qualifié *transaction* peut, comme tout partage, être rescindé pour lésion, encore qu'il existât déjà un procès relatif au partage, et que cet acte y ait réellement mis fin.—19 flor. an 13. Nîmes. Pradel. D. A. 12. 527, n. 3. D. P. 23. 2. 114, n.

106.—Un traité sur la fixation de légitime est un acte équivalent à partage, et par conséquent, lorsque cette fixation a été faite en papier-monnaie, la rescision du traité pour cause de lésion du tiers au quart n'a pu être demandée, aux termes de la loi du 2 prair. an 7, que pendant l'année qui a suivi la

publication de cette loi. — 8 déc. 1812. Civ. c. Lyon. Bied-Charreton. D. A. 11. 242, n. D. P. 13. 1. 122.

107. — L'art. 888 s'applique au partage de communauté comme au partage de succession (C. civ., 887, 888). — 29 mai 1830. Bourges. Gabier. D. P. 30. 2. 260.

108. — Toutefois cet article ajoute : « Après le partage ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé. »

109. — Cette disposition suppose des difficultés réelles. Il fallait, dans l'intérêt des familles, ne pas leur refuser la faculté accordée dans des cas moins favorables, de s'accommoder à l'amiable par d'irrévocables conventions. — D. A., n. 11; Roll., v° Lesion, n. 90; Solon, *des Nullités*, t. 1, n. 265.

110. — L'art. 888 suppose en outre la transaction faite *après le partage*. Il ne faut pas prendre ces mots à la lettre. La transaction pourrait être irrévocable, quoique antérieure au partage ou contenue dans le même acte. Il suffit, dans l'esprit de la loi, qu'elle ait statué sur des difficultés sérieuses.

111. — Une distinction est proposée par Chabot, t. 3, p. 708; Durant., t. 7, n. 580; Toull., t. 4, n. 580; Malpel, n. 314; Vaz., art. 888, n. 5. — L'objet des discussions entre les héritiers était-il le mode de procéder au partage ou de le terminer, la possibilité du partage ou la nécessité d'une licitation, l'estimation des biens ou la formation des lots? La transaction, dans ce cas, tendant à la division des biens, pourra tenir lieu de partage, en avoir les caractères et les effets. — Mais les contestations sont-elles relatives à leurs droits respectifs, à leur qualité; portent-elles, par exemple, sur la quotité héréditaire, sur la validité de dons ou de legs, sur l'obligation ou la dispense du rapport, etc.? alors la transaction doit être distinguée du partage. Si elle n'était pas inattaquable, il n'y aurait plus moyen de transiger avec sécurité, à l'égard d'une succession indivise.

112. — Les anciens arrêts que cite Merlin, *Rép.*, v° Lésion, § 4, n. 5, considèrent bien comme partage le premier acte entre héritiers, qualifié transaction. Mais on ne voit pas qu'il y fût question de difficultés telles que celles dont nous venons de parler. Quant à la discussion du conseil d'état, elle paraît contraire à notre distinction. — Locré, *Leg. civ.*, etc., t. 10, p. 145; Maleville, t. 2, p. 335; D. A., n. 11; Solon, *des Nullités*, t. 1, n. 266.

113. — Jugé que si le premier acte intervenu entre héritiers, et qui règle leurs droits respectifs, contenait une véritable transaction sur difficultés réelles et sérieuses, il ne serait pas rescindable pour lésion; et si la transaction se trouvait dans le même acte que le partage, il faudrait distinguer ces deux parties de l'acte, et ne soumettre à la rescision que celle relative au partage. — 7 fév. 1809. Civ. r. Grenoble. Reynaud. D. A. 12. 529, n. 1; D. P. 23. 2. 114.

114. — Cette décision a été rendue sous l'empire de l'ancien droit, des lois romaines et de l'ordonnance de 1560, à l'égard d'un règlement de droits successifs qui mettait fin à de nombreux procès déjà existans. — D. A., *eod.*

115. — Jugé de même aujourd'hui que si, pour prévenir les difficultés d'un partage relatif à quatre successions ouvertes sous diverses législations et longtemps possédées en commun, il est intervenu entre les divers héritiers, 1° un premier acte sous seing privé, déterminant seulement les droits des parties, sans attribution réelle, à chacune d'elles, de la part qui lui revient (tous les biens continuant d'être possédés en commun), 2° un deuxième acte public faisant le partage matériel des quatre successions indivises, les juges ont pu voir, dans le premier acte, une transaction valable, non rescindable pour cause de lésion, et dans le second, un simple acte de partage (C. civ., 888. — 3 déc. 1833. Req. Paris. Durat. D. P. 34. 1. 58.

116. —Jugé encore, que si, dans un même acte, des cohéritiers transigent sur la validité de donations faites à l'un d'eux, et ensuite règlent leurs droits dans la succession, l'action en rescision pour lésion n'est pas admissible contre cet acte dans la partie qui renferme la transaction. — 30 juin 1819. Nîmes. Tendil. D. A. 12. 530, n. 2. D. P. 21. 2. 38. — 10 mars 1821. Amiens. Jourdan. D. A. 12. 531, n. 2. D. P. 23. 2. 114.

117. — De même l'acte qualifié transaction, par

lequel des cohéritiers, voulant régler, préliminairement à tout partage, les bases de la liquidation, et faire cesser des difficultés réelles auxquelles pourraient donner lieu entre eux un don mobile et des sommes reçues de leur auteur à titre d'alimens ou autres, déclarent qu'à raison de ce, et sous la renonciation à tout rapport, le quart de la succession sera attribué à certains héritiers, à charge, par eux, de payer une somme aux autres, et que les trois autres quarts de la succession seront seuls partagés entre les héritiers; un tel acte, ne *faisant point cesser l'indivision*, ne peut être qualifié simple acte de partage; c'est une transaction véritable non sujette, par suite, à rescision pour cause de lésion, et l'on prétendrait en vain que tout premier acte entre cohéritiers, *même sur des difficultés réelles*, doit être réputé simple acte de partage (C. civ., 888). — 14 mars 1832. Req. Caen. Junquière. D. P. 32. 111.

118. — A la vérité, il a été décidé que le partage effectué, non par un acte qui n'aurait que le nom de transaction, mais par une transaction réelle sur procès, est sujet à l'action en rescision, comme le partage opéré par tout autre acte (C. civ., 888). — 12 janv. 1826. Pau Paucis. D. P. 26. 2. 114.

119. — Que *tout premier acte*, entre deux époux séparés de corps et de biens, qui a pour objet de régler leurs droits respectifs dans la communauté qui existait entre eux, est passible de l'action en rescision, pour cause de lésion, quelle que soit, du reste, sa dénomination, et encore bien qu'il ne soit autre chose qu'une véritable transaction, faite dans la vue de mettre fin à des difficultés graves et sérieuses (art. 888, 1476 C. civ.).—12 août 1829. Civ. r. Aix. Ramonet. D. P. 29. 1. 332.

120.— Mais ces deux arrêts ne sont point contraires à la distinction ci-dessus établie, en ce que, dans les deux espèces, la difficulté portait sur l'estimation des biens et la formation des lots, ce qui donnait à la transaction la forme et les effets du partage.

121. — C'est par ce motif qu'on a déclaré équivalent à partage, et par conséquent rescindable pour lésion, l'acte par lequel des époux divorcés règlent leurs droits dans la communauté et renoncent à leurs reprises et remplois respectifs. — 12 flor. an 12. Poitiers. Guérin. D. A. 12. 528, n. 4. D. P. 2. 1346.

122. — ..... L'approbation donnée, dans un acte de partage, par un cohéritier à un partage précédent, dans lequel il n'a pas été partie. — 6 juill. 1826. Bordeaux. Garagnon. D. P. 27. 2. 8.

123. — ... L'acte par lequel, en présence et du consentement de leurs enfans, des père et mère font donation à l'un de tous leurs biens, à la charge par le donataire de payer aux autres enfans telle somme qui leur tiendra lieu de portion héréditaire (Décidé seulement par la cour royale). — 27 oct. 1814. Req. Lyon. Véricel. D. A. 12. 535, n. 4. D. P. 15. 1. 3.

124. — Jugé encore qu'un traité portant fixation de la légitime et qui forme le premier acte intervenu entre héritiers, équivaut à partage dans le sens de la loi du 2 prairial an 7, et par conséquent l'action en rescision, dans ce cas, est soumise à la prescription annale, aux termes de l'art. 2 de cette loi. — 8 déc. 1812. Civ. c. Lyon. Charreton. D. A. 12. 528, n. 5. D. P. 13. 1. 122.

125. — De même, la transaction par laquelle un père a traité sur la succession d'un fils prédécédé, qu'il avait avantagé par contrat de mariage, peut être annulée dans l'intérêt et sur la demande de ses autres enfans, s'il apparaît que cette transaction avait eu pour objet de les priver de leur légitime. La nullité pourra être prononcée, même contre une seconde transaction, portant renonciation, moyennant un prix, au droit de faire déclarer, pour cause de lésion, la rescision de la première (C. civ., 888, 1353, 2052). — 1er déc. 1818. Riom. Menesloux. D. A. 12. 294, n. 1.

126. — L'action en rescision, pour cause de lésion, d'un acte contenant une vente et un partage opérés par forme de transaction, peut être exercée même par le copartageant vendeur qui a déclaré y renoncer expressément (C. civ., 888, 1674). — 12 janv. 1826. Pau. Paucis. D. P. 26. 2. 114.

127. — Du reste, la question de savoir si un règlement de droits successifs qualifié transaction, contient un partage déguisé, ou une transaction véritable et non rescindable pour lésion, est dans la compétence des juges du fait, et ne peut donner ouverture à cassation. — 7 fév. 1809. Req. Grenoble. Reynaud. D. A. 12. 529, n. 2. D. P. 23. 1. 114.

128. — Par le même motif a été rejeté le pourvoi contre un arrêt qui, par appréciation des termes et

circonstances d'un premier acte passé entre héritiers, décidait que cet acte était un partage et devait en avoir tous les effets. — 3 mars 1807. Req Rouen. Lecaty. D. A. 12. 513, n. 1. D. P. 7. 1. 270.

129. — De même, lorsque, sur l'action en rescision pour lésion d'un acte contenant règlement sur une succession commune entre une nièce et sa tante, un arrêt a reconnu, en fait et d'après les circonstances, que cet acte n'est point un partage, mais une restitution de la part de la tante envers sa nièce, et a écarté en conséquence l'action en rescision, cet arrêt ne peut être annulé comme violant l'art 888 C. civ. — 13 janv 1825. Req. Angers. Tissèdre. D. P. 25. 1. 103.

130. — Si, par suite d'un premier partage, certains objets avaient été laissés en commun, le nouveau partage de ces mêmes objets deviendrait susceptible de rescision pour lésion. — Roll., v° Lésion, n. 82, 83, 84; Dur., t. 7, n. 583.

131. — L'action en rescision n'est pas admise contre une « vente de droits successifs, faite sans fraude á l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux » (C. civ., 889). La question était controversée. Le code a consacré l'opinion de Lebrun et Pothier. — D. A., p. 530, n. 12.

132. — L'art. 888 autorise la rescision de tout premier acte entre héritiers, quoique qualifié *vente*. Il suppose que l'héritier a vendu sa part de l'actif de la succession, se réservant d'en payer les dettes; ce qui ne met à la charge de l'acquéreur aucun risque et péril. Ici, au contraire, la vente a pour objet tous les droits successifs du vendeur; elle subroge l'acquéreur au passif comme à l'actif. Le montant des dettes étant incertain, le contrat est aléatoire. Les bases manquent donc pour établir la lésion au moment de l'acte. — Chabot, t. 3, p. 715; Delv., t. 2, p. 369, n. 3; D. A., n. 12; Vaz., art. 889, n. 1.

133. — La vente de droits successifs doit donc réunir plusieurs conditions pour ne pas encourir la rescision.

1° Il faut qu'elle ait pour objet la totalité des droits successifs. Il ne suffirait pas de la vente d'une part dans des immeubles désignés, ou dans tous les immeubles, ou dans tout le mobilier (Chabot, *loc. cit.*; Dur., n. 576; Toull., n. 559; Malpel, n. 314). L'art. 889 paraît le décider textuellement. — Lebrun, L. 4, ch. 1, n. 58.

2° La vente doit être faite aux *risques* et périls de l'acquéreur (D. A., p. 532, n 13; Solon, n. 271). — Vazeille (art. 889, n. 3) admet la rescision même en cas de vente d'une quote-part de droits successifs.

134. — La vente ne laisse pas d'être aux risques et périls de l'acquéreur, quoique l'actif de la succession se composant d'objets certains bien connus de lui, l'obligation qu'il contracte de payer toutes les dettes héréditaires connues ou *inconnues* suffit pour donner à la vente le caractère aléatoire. — 3 déc. 1828. Lyon. Truche. D. P. 29. 2. 37.

135. — 3° Il faut que la vente s'effectue *sans fraude*. Or, cela ne peut arriver qu'autant que l'incertitude sur la valeur des droits successifs est réciproque. Si l'inventaire était connu de l'une des parties et ignoré de l'autre, celle-ci, selon l'expression de Lebrun, *non tam paciscitur quàm decipitur*. C'est le cas de restitution. La question de fraude est abandonnée à la sagacité des magistrats. — D. A., *eod.*; Solon, *des Null.*, t. 1, n 273.

136. — Ainsi, jugé qu'il y a fraude de la part du cohéritier cessionnaire, toutes les fois qu'il apparaît que la connaissance particulière et exclusive qu'il a eue des forces de la succession, lui a donné occasion d'obtenir des cohéritiers cédans la vente de leurs droits successifs à un bas prix, dont ils ne se seraient pas contentés, s'ils avaient eu les mêmes notions que lui (C. civ., 887). — 3 déc. 1828. Lyon. Truche. D. P. 29. 2. 37.

137. — Jugé, sur la question de rescision d'une cession de droits successifs, qu'il n'y a pas lieu à rescision pour lésion de la vente qu'un cohéritier, avant toute division, a faite à un de ses cohéritiers de ses droits dans une succession qui leur est échue et aux risques et périls de ce dernier (C. civ., 889). — 25 juin 1827. Bordeaux. Carbonnière. D. P. 27. 2. 148.

138. — Jugé que la vente des droits successifs, qui a pour objet d'attribuer à l'un des héritiers la totalité de la succession, ne saurait, quoique faite avant partage, être considérée comme un partage, et soumise par conséquent à la rescision pour lésion de plus du quart. — En tout cas, l'acquéreur serait non recevable à attaquer la vente pour cette cause, s'il faisait résulter la lésion de la disproportion entre l'actif et le passif de la succession. — 4 août 1810. Turin. Vittone. D. A. 12. 532, n. 1. D. P. 11. 2. 117.

139. — La vente de droits successifs, consentie par un héritier à son cohérier ou colégataire, n'est rescindable pour lésion de plus d'un quart, qu'autant qu'elle renferme un véritable partage, et elle n'a ce caractère que lorsqu'elle fait cesser l'indivision entre tous les cohéritiers. — Il n'y a donc pas lieu à rescision, s'il existe d'autres cohéritiers, étrangers à la vente, et qu'à leur égard l'indivision continue de subsister (C. civ., 888). — 6 mai 1831. Montpellier. Monié. D. P. 31. 2. 214.

140. — Jugé aussi qu'on a pu, d'après l'appréciation des titres et des circonstances, considérer, comme ayant un caractère essentiellement aléatoire, un acte de cession par lequel un cohéritier a transmis à l'usufruitier d'immeubles successifs ses droits sur la nue-propriété de partie de ces immeubles, et refusé contre cet acte l'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart (C. civ., 888, 1964). — 15 déc. 1832. Req. Montpellier. Reig. D. P. 33. 1. 104.

141. — Mais lorsqu'un traité entre héritiers contient à la fois partage de divers immeubles de la succession et vente, par l'un des héritiers à son cohéritier, de partie de ses droits successifs, à la charge par celui-ci de payer toutes les dettes, les juges doivent, sur l'action en rescision de cet acte, apprécier quel est son caractère dominant, s'il participe plutôt du partage que de la vente de droits successifs; et ils peuvent, par suite de cette appréciation (s'il en résulte que le caractère de partage doit être attribué à l'acte), décider que l'action en rescision est admissible, sans que cette décision donne ouverture à la censure de la cour de cassation (C. civ., 889). — 22 août 1831. Req. Dijon. Sivignon. D. P. 31. 1. 331.

142. — Jugé, au contraire, que la vente de droits successifs, faite par un cohéritier à son cohéritier à ses risques et périls, n'exclut pas l'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart, si l'acquéreur connaissait parfaitement, lors de l'acquisition, l'état de la succession (art. 888, 889, 1156 C. civ.). — 2 avril 1819. Lyon. Verguais. D. P. 19. 2. 18.

143. — Décidé de même que s'il est vrai qu'en général la vente de droits successifs indéterminés soit un contrat aléatoire, non rescindable, par conséquent, pour vilité du prix, au moins ces principes ne sont-ils pas applicables, lorsqu'il est prouvé que l'acquéreur, n'a couru aucun risque. — *Spécialement*, la vente peut être annulée pour défaut de prix, si l'acquéreur, autorisé d'abord par l'héritier à faire l'inventaire, a pu connaître ainsi l'état de la succession avant la vente; si le prix consiste dans des rentes viagères inférieures de beaucoup aux revenus des biens cédés; si même une réduction proportionnelle de ces rentes a été stipulée pour le cas de découverte, soit d'un nouvel héritier, soit d'une libéralité du défunt (C. civ., 809, 1682, 1696). — 24 mai 1831. Orléans. Carré. D. P. 31. 2. 228.

144. — L'acte par lequel un héritier vend ses droits successifs à son cohéritier, est indivisible, dans l'exécution des clauses, comme traité de famille. Ainsi lorsque le prix de la cession est une rente constituée en grains, le débiteur ne peut demander qu'elle soit réduite en argent, au taux légal, en alléguant qu'elle est usuraire et que les arrérages payés doivent être imputés sur le capital (édit. de sept. 1565; C. civ., 889). — 17 mai 1817. Riom. Ve Crozat.

145. — La rescision est-elle proposable contre les partages faits en justice? Dans l'ancien droit, on l'admettait généralement (Despeisse, Lacombe, v° Partage, sect. 6, n. 1; Pothier, *Success.*, ch. 4, art. 6). L'art. 888 ne fait aucune distinction quant à la forme du partage. L'art. 1314 dit que les partages avec les mineurs sont considérés, si l'on a observé les formalités, comme les partages entre majeurs. — On argumentait à tort de l'art. 1684, qui prohibe la rescision dans les ventes judiciaires; dans les partages tout se passe entre les cohéritiers seuls; dans les ventes les étrangers sont admis à enchérir, ce qui exclut toute idée de lésion. — Chabot, t. 3, p. 706; Delv., t. 2, p. 366, n. 6; Maleville, t. 2., p. 332; Dur., t. 7, n. 581; Merl., Rep., v° Lésion, § 4, n. 7; D. A., p 533, n. 14, Roll., v° Lésion, n. 80, 81; Solon, *des Null.*, t. 1, n 276.

146. — La vente sur licitation des biens de la succession est sujette à rescision pour lésion du quart, si l'adjudicataire est un héritier; la licitation entre héritiers n'est qu'un mode de partage (C. civ., 883). Il n'en est pas de même si l'adjudicataire est un étranger. — D. A., *eod.*, n. 15.

147. — Toutefois, dans ce dernier cas, si les cohéritiers étaient tous majeurs et maîtres de leurs droits, la rescision serait proposable, comme dans les ventes ordinaires, pour lésion de plus des sept douzièmes. S'il y avait des mineurs ou interdits, des absens, la licitation devant être faite en justice, il y aurait lieu d'appliquer l'art. 1684, qui affranchit de l'action en rescision « toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice. »

Mais l'art. 1684 ne serait pas applicable à la licitation que des héritiers majeurs et présens ont fait ordonner par le juge. Il dépendait d'eux d'y procéder sans son autorité. Elle demeure sous l'empire du droit commun. — Merlin, *loc. cit.*; D. A., *eod.*, n. 15. Cass., 4 janv. 1808. — V. Vente.

§ 3. — *Fin de non-recevoir contre l'action en rescision.*

148. — L'art. 892 porte : « Le cohéritier qui a aliéné son lot, en tout ou partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence. »

La fin de non-recevoir prononcée par cet article s'applique-t-elle à la rescision pour lésion? Non (Dur., t. 7, n. 589; Toull., n. 553 et 564; Merl., Rép., v° Lésion, § 4, n. 6; Delaporte, *Pand. fr.*, t. 3, p. 404; Vaz., art 892, n. 1). Cela résulte du silence de l'art. 892 sur la lésion. L'ignorance de la lésion est possible dans l'héritier simplement lésé au moment où il aliène. Dans un cas analogue, la loi a permis au vendeur de demander la rescision pour lésion de plus de sept douzièmes, « quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à cette faculté, et qu'il eût déclaré donner la plus-value » (art. 1674). — Merlin, *loc. cit.*, renvoie à deux arrêts conformes du 28 janvier et du mois de mars 1594, rapportés par Fabre, liv 3, tit. 27, déf. 10; d'ailleurs les dispositions pénales de déchéance ne s'étendent pas d'un cas à un autre. — D. A., *eod.*, n. 16; Roll., n. 99, 100. — *Contrà*, Chabot, t. 3, p. 728; Delv., t. 2, p. 367, n. 10; Malpel, n. 316, fondés sur l'identité de motifs pour appliquer l'art. 892 à la lésion comme à la violence et au dol.

149. — La jurisprudence s'est prononcée en sens divers contre la déchéance. — 19 flor. an 13. Nîmes. Pradel. D. A. 12. 527, n. 2. D. P. 23. 2. 114. — 6 avril 1807. Paris Fleuriot. D. A. 12. 534, n. 1. D. P. 2. 1347.

150. — Jugé de même, que l'héritier qui demande la rescision du partage pour cause de lésion, mais sans se plaindre de dol ni de fraude, est recevable dans cette action, même après avoir donné ou aliéné les biens compris dans son lot. — 25 avril 1826. Bourges. Arnould. D. P. 27. 2. 48. — 6 juill. 1826. Bordeaux. Garagnon. D. P. 27. 2. 8.

151. — Et il en doit être ainsi surtout quand le copartageant n'a découvert la lésion que postérieurement à l'aliénation; ce n'est pas alors dans l'art. 892 C. civ., applicable seulement au cas où il s'agit d'une action en rescision pour dol ou violence, qu'il faut chercher la raison de cette décision, mais dans l'art. 1338 du même code. — 24 janv. 1833. Req. Poitiers. Beranger. D. P. 33. 1. 110.

152. — Le droit d'exercer l'action en rescision pour cause de lésion appartient, dans ce cas, même à l'acquéreur de droits successifs du chef de son vendeur. — 24 nov. 1832. Toulouse. Bez. D. P. 32. 2. 89.

153. — Pour la déchéance. — 3 juillet 1822. Grenoble. Curtil. D. A. 12. 534, n. 2. D. P. 2. 1347. — 17 juin 1831. Grenoble. Brisard. D. P. 31. 2. 245.

154. — Jugé de même, que l'héritier copartageant qui, depuis l'instance en rescision du partage pour lésion de plus du quart par lui introduite, a aliéné les biens faisant partie de son lot, et s'est mis, par là, dans l'impossibilité de réintégrer en nature ces biens pour le partage, a pu être déclaré avoir renoncé à son action en rescision. Dans un tel cas, on dirait en vain que l'art. 1338 C. civ., sur la ratification des actes en général, ne s'applique pas aux actes de partage, et que la fin de non-recevoir, que l'art. 892 du même code fait dériver, contre l'action en rescision, de la vente des biens partagés, n'est établie que pour le cas où la rescision est motivée sur le dol ou la violence, et non pour celui où elle est fondée sur la lésion. — 17 fév 1830 Civ. r Agen. Lamothe. D. P. 30. 1. 115.

155. — ... Que par l'aliénation de tout ou partie de son lot, consentie volontairement par un cohéritier, depuis le partage, il est censé l'avoir confirmé, et se rend non recevable à en demander la rescision, pour cause de lésion de plus du quart (C. civ., 892, 1338). —

10 juin 1830. Poitiers. Pressat. D. P. 30. 2. 272.

156. — L'exécution pure et simple d'un acte de partage n'emporte pas déchéance du droit d'en demander la rescision pour lésion. Telle serait une quittance donnée par un héritier à ses cohéritiers, de sommes reçues pour sa part héréditaire. — 27 oct. 1814. Req. Lyon. Véricel. D. A. 12. 535, n. 4. D. P. 15. 1. 3.

157. — Lorsqu'une personne se pourvoit en rescision contre un acte de partage unique dans son contexte, les juges peuvent le diviser, de manière à en rescinder une partie et à laisser subsister l'autre. Spécialement, la ratification que le mineur a faite depuis sa majorité, en disposant de quelques-uns des objets compris dans le partage, ne doit pas s'étendre sur tous ces objets ; on doit la limiter à ceux dont il a été disposé. — 9 fruct. an 13. Paris. Cabarus. D. A. 12. 534, n. 3. D. P. 6. 2. 233.

158. — L'action en rescision du partage se prescrit par dix ans (art. 1304), il en était de même dans l'ancienne législation (28 mars 1820. Req. Lyon. Admot. D. A. 6. 200). Ce délai court du jour où la violence a cessé, du jour où le dol a été découvert, et, s'il y avait lésion, du jour du partage. L'art. 1304 ajoute : « Le temps ne court, à l'égard des interdits, que du jour où l'interdiction est levée, et à l'égard des mineurs, que du jour de leur majorité. »

Toull., prétend, t. 5, n. 665, que la prescription n'est pas suspendue pendant la minorité ou l'interdiction, si les formalités du partage judiciaire ont été observées. Il se fonde sur l'art. 1314, qui, dans ce cas, considère les parties relativement au partage, *comme si elles l'avaient fait en majorité ou avant l'interdiction*. Mais il résulte de là seulement que le partage ne pourra être attaqué par le majeur et le mineur, que pour les mêmes causes de rescision ; le délai dans lequel le mineur l'attaquera, est réglé par l'art. 1304. C'est ainsi que se concilient ces deux dispositions. — Malpel, n. 318, Delv., t. 2, p. 363, n. 7, Chabot, t. 3, p. 703 ; Vaz., art. 892, n. 4 ; D. A., p. 534, n. 17.

159. — Jugé que le mineur n'empêche pas la prescription de courir contre le majeur, relativement à une demande en rescision de partage (C. civ., 710, anal.). — 28 mars 1820. Req. Dijon. Adenot. D. A. 6. 200. D. P. 20. 1. 277.

160. — La prescription de l'action en rescision de partage pour lésion peut être proposée en tout état de cause, même après le jugement interlocutoire, qui a ordonné l'expertise pour constater la lésion (C. civ., 2277). — 8 déc. 1812. Civ. c. Lyon. Charreton. D. A. 12. 528, n. 5. D. P. 13. 1. 122.

161. — L'action en rescision n'est pas recevable si elle n'est pas intentée devant le juge compétent. S'il s'agit d'un partage de succession, elle doit être portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession. — Roll., v° Lesion, n. 97.

162. — Le défendeur à la demande en rescision peut en prévenir l'effet, et empêcher un nouveau partage « en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature » (C. civ., 891). Cette opinion de Pothier (Successions, ch. 4, art. 5) n'était pas généralement admise. — Lebrun, liv. 4, ch. 1er, n. 65.

Mais cette faculté de prévenir un nouveau partage par un supplément en numéraire, ne s'étend pas au cas où la rescision est demandée pour dol ou violence. Le but de l'art. 891 n'était pas de créer un privilège pour la fraude. Lebrun, *loc. cit.* ; Dumoulin, art. 22, Coutume de Paris ; Chabot, t. 3, p. 721 ; Dur., t. 7, n. 572 ; Toull., t. 5, n. 552 ; Malpel, n. 318 ; Fav., v° Partage, sect. 4, n. 5. D. A., p. 535, n. 18. Vazeille, art. 891, n. 7, ne trouve pas cette distinction dans la loi, quoiqu'elle lui paraisse juste.

163. — Le partage autrefois était recommencé lorsque la lésion excédait la moitié. Tous les jurisconsultes s'accordaient alors à rejeter le supplément en nature ou en numéraire. Cette distinction ne nous paraît plus conciliable avec les termes généraux de l'art. 891. Maleville, t. 2, p. 355, D. A., n. 19. — *Contrà*, Vaz., art. 891, n. 2. Delaporte, *Pand. fr. franc.*, t. 3, p. 494.

164. — Le cohéritier, qui doit le supplément, ne peut, comme un acquéreur, faire à son profit la déduction du dixième. — 2 mai 1815. Paris. Oudry. D. A. 12. 518, n. 1. D. P. 15. 2. 25.

165. — En effet, l'égalité des parts entre héritiers est plus rigoureusement requise que l'égalité du prix dans la vente entre étrangers, qui ne contractent que pour le bénéfice. — Chabot, t. 3, p. 720, D. A., p. 535, n. 20, Roll., v° Lésion, n. 10?.

166. — L'offre du supplément peut être faite pendant le cours de l'instance et même après le jugement prononçant la rescision, pourvu qu'il ne soit pas passé en force de chose jugée. — Durant., t. 7, n. 583 ; Roll., v° Lésion, n. 110.

167. — Les héritiers qui fournissent le supplément en doivent les intérêts, mais seulement à compter du jour de la demande. — Chabot, sur l'art. 891 ; Roll., v° Lésion, n. 111.

168. — Ils doivent, à partir de la même époque, tenir compte des jouissances, s'ils fournissent le supplément en biens héréditaires. — Roll., n. 112 ; Ch., *eod.*

169. — Dans ce dernier cas, il doit être tenu compte à ces héritiers du montant des impenses qu'ils ont faites, eu égard à ce dont la valeur des biens se trouve augmentée au moment de la restitution, et ils doivent tenir compte des dégradations et détériorations commises depuis le partage. — Chabot, *eod.* ; Roll., n. 113.

§ 4. — *Effets de la rescision.*

170. — Le partage rescindé, la succession se trouve encore indivise. Chaque héritier doit rapporter tous les biens qui lui avaient été attribués. On procède à la formation des lots sur de nouvelles bases.

Mais si dans le partage judiciaire, une question de propriété a été discutée et jugée, le bénéfice de la décision demeurera à l'héritier qui l'a obtenu. — Chabot, *loc. cit.* ; Dur., t. 7, n. 582 ; Roll., v° Lésion, n. 115. D. A., n. 21.

171. — Il n'est pas nécessaire que les tribunaux ordonnent une nouvelle expertise, après une demande en rescision de partage pour cause de lésion, lorsque, peu auparavant, une expertise avait été ordonnée par justice, et opérée contradictoirement pour estimer les biens de la succession ; du moins, un arrêt qui le décide ainsi, ne viole aucune loi (C. civ., 890). — 18 mai 1831. Civ. r. Aix. André. D. P. 31. 1. 177.

172. — La rescision a-t-elle l'effet de résoudre toutes les hypothèques et aliénations consenties depuis le partage sur les biens de la succession ? D'un côté, l'esprit général du code est de pourvoir à la tranquillité des acquéreurs, bien que, dans la vente, l'action en rescision soit permise contre les tiers (C. civ., 1654 et 1664). — Delv., t. 2, p. 368.

173. — On répond : « L'art. 1183 révoque, par l'accomplissement de la condition résolutoire, l'acte où elle est insérée, et remet les choses au même état que si l'acte n'avait pas existé. » Or, la rescision pour les causes énumérées dans l'art. 887 est une condition résolutoire de tous les partages, imposée par la loi, et qui n'a pas moins d'effet que si elle avait été stipulée entre les copartageans ; » ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition ou résoluble dans certains cas, ou *sujet à rescision*, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à *la même rescision* » (C. civ., 2125). A plus forte raison en doit-il être de même des aliénations, plus nuisibles encore aux cohéritiers des vendeurs. — La vente est moins favorable que le partage. La rescision est cependant autorisée contre l'acquéreur en second ordre. S'il en était autrement, les auteurs de la lésion, du dol, de la violence, s'empresseraient d'hypothéquer ou d'aliéner les immeubles qu'ils se seraient fait assigner par le partage. Ils ne conserveraient que des propriétés mobilières, faciles à soustraire ou à déguiser. A quoi servirait alors la rescision du partage ? — Chabot, t. 3, p. 700 ; Toull., t. 5, p. 551 ; Malpel, n. 312 ; D. A., *eod.* n. 22.

174. — Du reste, les tiers peuvent, comme l'héritier, éviter le nouveau partage par l'offre du supplément qu'autorise l'art. 891. En général, les créanciers sont admis à exercer les droits de leur débiteur (C. civ., 1166). Or les acquéreurs sont devenus créanciers de leur vendeur à cause de leur action en garantie pour le cas d'éviction. — D. A., p. 536, n. 23 ; Roll., v° Lésion, n. 108.

175. — La restitution pour cause de minorité, en faveur de l'une des parties qui ont souscrit la cession d'un immeuble, ne peut servir aux autres parties majeures ; à leur égard, la cession conserve son effet, l'objet en étant divisible. — Spécialement si, de trois héritiers, un mineur et deux majeurs, l'un des majeurs se fait attribuer par le partage un prélegs et qu'ensuite ce partage soit annulé pour minorité de l'une des parties, la restitution ne profite pas au majeur, qui demeure, pour sa part, obligé à la concession du prélegs. — 16 fév. 1814. Civ. c. Gênes. Méardi. D. A. 12. 523, n. 3.

ART. 3. — *De la rescision pour lésion en matière de vente.*

176. — L'action en rescision de la vente pour lésion fut pratiquée en France jusqu'en l'an 3 de la République : à cette époque, la loi du 14 fructidor (31 août 1795) en prononça l'abolition ; elle fut rétablie par un décret du 3 germ. an 5 (23 mars 1797), mais sans qu'on pût l'appliquer aux ventes de biens nationaux, et conservée par le code civil, malgré une forte opposition. — Tropl., *Traité de la vente*, n. 785.

177. — La loi du 14 fruct. an 3, qui abolissait l'action en rescision, et celle du 2 prairial an 7, qui déclarait inapplicables aux ventes et reventes de biens originairement nationaux la loi du 19 flor. an 6, portant rétablissement de l'action en rescision, ne concernaient que les ventes passées entre majeurs, et non les ventes des biens des mineurs, qui ont toujours été rescindables pour cause de lésion. — 15 déc. 1825. Req. Grenoble. Blanc. D. P. 26. 1. 60.

§ 1er. — *Quelles ventes sont sujettes à rescision pour lésion.*

178. — En matière de vente, la lésion donne lieu à rescision en faveur du vendeur (art. 1683 C. civ.), lorsqu'elle est de plus de sept douzièmes du prix qu'il a reçu et qu'il s'agit d'immeubles (art. 1674).

179. — Il résulte de ces dispositions que, pour qu'il y ait rescision à raison de la lésion, il faut qu'il y ait une véritable vente, c'est-à-dire stipulation d'un prix.

180. — Si les circonstances annonçaient que les parties ont plutôt stipulé dans un esprit de donation que dans un esprit de vente, la vilité du prix ne devrait être d'aucune considération pour la rescision. — Dur., t. 16, n. 434 ; Tropl., n. 797.

181. — La rescision a lieu lors même que le prix a été stipulé en choses fongibles, en denrées ayant une valeur commerciale et non une simple valeur d'affection. On ne saurait voir dans l'acte un échange. — Poth., n. 627 ; Dur., *des Oblig.*, n. 117 ; Roll., v° Lésion, n. 14 ; D. A. 12. 909, n. 38.

182. — Il résulte de l'art. 1676 que la rescision pour lésion peut être demandée contre une vente soumise à une condition résolutoire, par exemple, une vente à réméré. — Dur., t. 16, n. 457 ; Roll., v° Lésion, n. 15, 16 ; D. A. 12. 909, n. 39.

183. — Les contrats aléatoires ne sont pas sujets à rescision, par exemple, la vente d'un usufruit : l'usufruit ne devant durer que jusqu'au décès de l'usufruitier, dont l'époque est incertaine, on ne peut estimer la juste valeur de la chose vendue. — Proudh., *de l'Usufr.*, n. 899 ; Dur., *des Oblig.*, n. 115 ; Roll., n. 17. — *Contrà*, Delv., t. 3, p. 165, *notes*.

Il n'en serait pas de même de la vente de la nue-propriété avec réserve d'usufruit. — Dur., t. 6, n. 442 ; Tropl., n. 792 ; Roll., n. 18 ; D. A. 12. 909, n. 40.

184. — Jugé au contraire que la vente de la *nue-propriété* de biens immeubles n'est pas sujette à la rescision pour lésion, la valeur des objets vendus dépendant d'un événement incertain (l'époque du décès de l'usufruitier) ; ce qui rend la vente aléatoire (C. civ., 1674, 1964). — 6 mai 1831. Montpellier. Monté. D. P. 31. 2. 214.

185. — Si la vente d'un usufruit était faite pour une rente annuelle évidemment inférieure à la valeur des fruits, la rescision serait proposable. — Tropl., n. 793.

186. — L'action n'est point admissible contre une vente d'immeuble faite moyennant une rente viagère ; il s'agit alors d'un contrat purement aléatoire. — Poth., *Obl.*, n. 37 ; Merl., Rép., v° Lésion, § 1er ; D. A. 12. 909, n. 41. — *Contrà*, Dur., t. 16, n. 441.

187. — Il en est ainsi, alors même que le taux de la rente serait inférieur au revenu ordinaire de l'immeuble aliéné (C. civ., 1674, 1968 et 1976). — 22 nov. 1831. Toulouse. Castelnau. D. P. 32. 2. 34.

188. — Mais si le contrat de vente reposait sur des bases telles que l'acheteur à rente viagère n'eût aucune chance à courir, l'action en rescision devrait être admise aussi dans le cas où les arrérages de la rente sont évidemment inférieurs aux revenus annuels de l'immeuble. — Dur., t. 16, n. 441.

Il en sera de même si les arrérages ne sont pas plus forts que ceux d'une rente constituée en principal. — Tropl., n. 791.

189. — Ainsi, la vente d'un immeuble, valant 4,000 fr., faite moyennant une rente viagère de 20

fr., est rescindable pour cause de lésion. — 18 avril 1831. Grenoble. Sarpeille. D. P. 32. 2. 88.

190. — Si, dans une vente aléatoire, l'acheteur ne court aucun risque; si, par exemple, il était convenu qu'en cas qu'on ne trouvât rien de liquide dans l'hérédité, il ne paiera pas le prix stipulé, la lésion fait alors casser le contrat Despeisses dit l'avoir vu juger ainsi. Il en serait de même si le vendeur prenait les dettes à sa charge (Dur., t. 16, n. 440). — 21 mai 1831. Orléans. Carré. D. P. 31. 2. 226; Tropl., n. 790.

191. — Jugé cependant qu'une vente de droits successifs, faite sans fraude, aux risques et périls de l'acquéreur, et à la charge d'acquitter toutes les dettes inconnues, n'est pas susceptible d'être rescindée pour lésion. — 9 fev. 1814. Grenoble. Navière. D. A. 12. 909, n. 1. D. P. 2. 1475.

192. — Il y a encore exception à la règle que la rescision n'a pas lieu dans les ventes de droits successifs, lorsque cette vente est faite par un héritier à son cohéritier sans être à ses risques et périls. C'est alors un acte de partage où l'egalité est principalement nécessaire (Chabot sur l'art. 889 et Malpel, n. 314). — Tropl., n. 790.

193. — Mais, la vente de droits successifs, faite sans fraude à l'un des cohéritiers par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux, n'est à l'abri de la rescision, pour cause de lésion, que dans le cas où l'acquéreur a, *expressément*, tout pris à ses risques et périls. En conséquence, s'il n'a rien été dit sur la garantie, la rescision pour lésion est admissible (C. civ., 888, 1696). — 3 mars 1830. Toulouse. Savy. D. P. 30. 2. 224.

194. — La rescision peut avoir lieu dans la vente d'un droit d'emphytéose établie pour quatre-vingt dix-neuf ans, soit qu'il s'agit d'une constitution faite par le propriétaire du fonds, soit qu'il s'agit de la vente d'une emphytéose déjà existante Car l'emphytéose est un droit réel immobilier participant du droit de propriété. — Tropl., n. 793; Dur., t. 16, n. 443.

195. — En général, enfin, la rescision peut avoir lieu pour toutes les ventes de droits immobiliers. — Dur., t. 16, n. 444; Tropl., n. 793.

196. — Mais elle n'a pas lieu dans les ventes de meubles, quelle que soit la lésion. La sécurité du commerce ne pouvait permettre une telle action (Tropl., n. 789; Dur., t. 16, n 438; Solon, *des nullités*, n. 260). — 17 mai 1832. Req. Paris. Metayer. D. P. 32. 1. 326.

197. — Autrefois, on recevait l'action en rescision pour des objets mobiliers précieux comme diamans, bijoux, etc. (Arrêt du parlement de Paris du 21 juin 1510; Pothier, n. 340). Le code repousse cette exception par crainte de discussions arbitraires pour savoir si un objet est plus ou moins précieux.

La rescision n'est pas plus admissible dans la vente d'un office. — D. P. 32. 1. 326; Tropl., n. 789.

198. — Il pourrait y avoir rescision, si la vente comprenait tout à la fois des meubles et des immeubles vendus pour un seul et même prix, par exemple, une maison avec tout ce qui s'y trouve. Sans cela il serait facile à l'acquéreur d'immeubles d'échapper à l'action en rescision, quel que fût leur prix. Dans ce cas il faudrait faire une ventilation. — Dur., 16, n. 439.

199. — Les ventes d'immeubles ne sont exemptes de l'action en rescision que quand la loi le déclare. — D. A. 12. 909, n. 42.

200. — L'action en rescision pour lésion était non recevable à l'egard des biens nationaux d'origine, même avant la loi du 2 prairial an 7, qui les y soustrait — 22 brum. an 10. Req. Laborde. D. A. 12. 909, n.

201. — De même, une vente d'immeubles anterieure à la loi du 14 fructidor an 3, dont le prix a été stipulé en papier-monnaie, n'a pas été soumise à l'action en rescision pour cause de lésion. — 15 mess. an 13. Civ. r. Montpellier. Chaleil. D. A. 12. 910, n. 2. D. P. 2. 1475.

202. — Mais, sous le code civil, il n'y a plus de distinction à faire entre les biens nationaux ou autres; l'action en rescision d'une vente pour cause de lésion est admise, quelle que soit l origine des biens vendus, encore que la loi du 2 prairial an 7 l'ait exclue pour les ventes et reventes des biens nationaux. — 21 mai 1812. Besançon. Baverel. D. A. 7. 740. D. P. 2. 115.

203. — L'article 1684 porte que la rescision pour lesion n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice. Pour soustraire une vente à la rescision, il faut non-seulement qu'elle ait été faite en justice, mais qu'elle n'ait pu avoir lieu d'une autre manière. Ainsi une vente sur licitation entre majeurs est sujette à rescision, lors même qu'elle est passée devant le tribunal. — V. Merl., Rép., v° Lésion, § 4; Del., t. 3, p. 165; Tropl., n. 857; D. A. 12. 909, n. 42; Roll.. v° Lésion, n. 23. — *Contrà*, Dur., t. 16, n. 468.

204. — D'après ces principes, jugé que, avant le code civil, la vente par licitation, jugée nécessaire par un tribunal de famille, était sujette à rescision pour lésion. — 4 janv. 1808. Req. Montpellier. Cartouzière, D. A. 12. 910, n. 2. D. P. 8. 2. 28.

205. — La vente faite judiciairement, sans être assujettie à cette forme, peut être attaquée pour cause de lésion. — 1er déc. 1810. Paris. Audry. D. A. 12. 910, n. D. P. 11. 2. 56.

206. — L'art. 1684 n'est pas applicable aux ventes volontaires sur licitation des immeubles appartenant à des mineurs, si elles ont été passées avant le code civil, dans des pays où l'action en rescision était admise en ce cas. — 15 déc. 1825. Req. Grenoble. Blanc. D. P. 26. 1. 60.

207. — Les ventes devant notaire aux enchères publiques annoncées par des affiches, ne sont pas comprises dans l'art. 1684 C. civ., et elles peuvent être attaquées en rescision pour cause de lésion. — 22 déc. 1832. Pau. Peyre. D. P. 34. 2. 32.

§ 2. — *Délai de la rescision.*

208. — Le délai de la rescision est de deux ans, et il court contre toutes personnes à compter du jour de la vente (C. civ., 1676).

Si la vente est faite sous seing-privé, et revêtue ensuite de la forme authentique, le délai court à partir de la première vente. — 7 janv. 1825. Paris. Vatisnelle. D. P. 25. 2. 252.

Il en serait de même, alors qu'il n'y aurait qu'une promesse de vente (Dur., t. 16, n. 455, 456; Tropl., n. 821 et suiv). — 2 mai 1827. Req. Paris. Quesnel. D. P. 27. 1. 226.

209. — Le vendeur qui a laissé écouler le délai de deux ans, sans exercer l'action en rescision, doit être repoussé, s'il attaque la vente comme n'ayant pas de prix sérieux. — Tropl., n. 824.

210. — Ce délai n'est pas suspendu pendant la durée de celui stipulé pour l'exercice du réméré. — Dur., t. 16, n. 457; Roll., v° Lésion, n. 27.

§ 3. — *Par qui, contre qui, devant quel tribunal la rescision doit être demandée.*

211. — Le vendeur seul peut demander la rescision (C. civ., 1683). Il importe peu qu'il soit vrai propriétaire; s'il ne l'est pas, celui qui a acquis a le droit de demander la nullité de la vente, mais n'est pas recevable à opposer le défaut de qualité du vendeur, pour empêcher la rescision (Delv., t. 3, p. 164; Trop., 218. 799. D. A. 12. 910, n. 43; Roll., v° Lésion, n. 29.

212. — La rescision n'étant pas admise en faveur de l'acheteur, il peut, s'il a été circonvenu, faire annuler la vente pour fraude. — Tronchet, Fenet, t. 14, p. 75; Trop., n° 855).

213. — Le vendeur majeur peut seul user du bénéfice accordé par l'art. 1674; quant au mineur non autorisé, l'art. 1305 et suivans sont seuls applicables à sa position. — Tropl., n. 800, et *Tr. des hyp.*, t. 2, n. 492 et suiv.

214. — Le vendeur pouvant seul agir en rescision pour lésion, il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu à cette action en cas d'echanges, quelque analogie que présente ce contrat avec la vente (C. civ., 1706). — Solon, t. 1er, n. 265.

215. — L'exercice de l'action en rescision d'une vente faite par plusieurs ou à plusieurs est soumis aux mêmes règles que l'action en réméré (art. 1685). — Roll., v° Lesion, n. 30 à 38; Tropl., art. 1658 et suiv.; Dur., t. 16, n. 414 et suiv.; D. A. 12. 910, n. 44

216 — Un vendeur solidaire peut intenter l'action en rescision pour lésion, alors que son covendeur ne l'intente pas de son chef. — 22 niv. an 3. Req. Janin. D. A. 12. 910, n 2. D. P. 2. 1475.

217. — Quoiqu'un immeuble ait été vendu *conjointement* par plusieurs propriétaires, l'un d'eux peut intenter seul l'action en rescision pour cause de lésion, sans que, sur la demande de l'acheteur, lequel ne prouve pas que l'immeuble ait été indivis entre les vendeurs, il puisse être tenu de mettre en cause tous ses covendeurs, à l'effet de se concerter pour reprendre l'immeuble entier; alors d'ailleurs qu'il n'est pas déclaré dans l'acte de vente que l'immeuble était indivis, et que le demandeur offre de prouver qu'il y avait partage : en un tel cas, on doit ordonner la preuve offerte (C. civ., 1670). — 10 janv. 1817. Bordeaux. Mellier. D. A. 12. 910, n. 2. D. P. 2. 1476.

218. — Les héritiers et créanciers du vendeur peuvent aussi exercer cette action s'ils sont dans les délais. La loi 2 au code de *rescind.-vendit.* le décide expressément. — Tropl., n. 799.

219. — Le vendeur peut agir quoiqu'il ait d'avance renoncé à la rescision. La loi annulle toute renonciation à l'exercice de l'action en rescision pour cause de lésion (art. 1674). Mais elle ne parle que de la renonciation insérée dans le contrat; celle faite par un acte postérieur devrait recevoir son effet. — Delv., t. 3, p. 165; Tropl., n. 798; Dur., t. 16, n. 436; D. A. 12. 911, n. 45.

220. — Mais l'exécution volontaire n'est pas considérée comme une confirmation de la vente qui puisse empêcher par la suite le vendeur d'en demander la rescision pour cause de lésion. — Dur., t. 16, n. 437.

221. — Le vendeur n'est pas empêché d'exercer son droit de rescision par l'existence d'une procédure en surenchère, suivie à la requête d'un de ses créanciers hypothécaires; dans ce cas, le vendeur a le droit de s'opposer à l'adjudication définitive et d'obtenir un sursis pour vider son action en rescision. — Tropl., n. 827.

222. — Ainsi jugé que le droit du vendeur de demander la rescision pour lésion des sept douzièmes, est indépendant du droit de surenchère ouvert en faveur de ses créanciers : il peut être exercé, encore bien qu'une surenchère ait eu lieu (C. civ., 1674).

.... Le vendeur est recevable à l'exercer, encore bien qu'il aurait été partie au jugement qui a declaré valable l'offre de caution de la part du surenchérisseur.

.... En un tel cas, il y a lieu de surseoir à poursuivre l'effet de la surenchère jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'effet de la demande en rescision, encore bien que cette demande soit postérieure à la surenchère. — 14 août 1833. Poitiers. Saint-Lary. D. P. 33. 2. 236.

223. — Les créanciers eux-mêmes qui ont laissé écouler le délai pour la surenchère ne sont pas censés pour cela avoir ratifié la vente; ils peuvent l'attaquer encore pour cause de lésion. — Gren., sur l'art. 7 de l'édit de 1771, n. 15; Tropl., n. 827.

224. — Le vendeur peut former l'action quoiqu'il ait touché le prix (Dur., *Oblig.*, n. 131; Delv., t. 2, p. 622). C'est à lui à prouver qu'il y a eu lésion à son préjudice. — D. A. 12. 911, n. 46.

225. — Mais lorsque l'acheteur a revendu la chose pour un prix plus considérable qu'il ne l'a lui-même achetée, l'action en rescision est recevable. — Fachier et Pothier, n. 349; Tropl., n. 826.

226. — De même, la perte *par force majeure* de la chose vendue, donne à l'acheteur une fin de non recevoir contre le vendeur qui voudrait attaquer la vente pour lésion. Cette doctrine est enseignée par Accurse, Bartole, Covarruvius, Fachinee et Pothier, n. 349, parce que la restitution de la chose est l'objet de la rescision. Tropl., n. 825.

227. — Le vendeur qui veut faire rescinder la vente et qui exerce son droit vis-à-vis d'un tiers-acquéreur, n'a rien à rabattre de sa prétention, de même que le tiers peut exercer les mêmes répétitions et tous les droits de son auteur. Seulement il a toujours son recours contre son vendeur direct. — Tropl., n. 850.

228. — L'action en rescision a le caractère d'action *in rem scripta*. Peut-elle être intentée, *omisso medio*, contre le tiers-détenteur? Non, car la rescision est fondée sur des faits personnels à l'acheteur. — Carré, *de la Compet.*, t. 1er, p. 515; Tropl., n. 804. — *Contrà* Poncet, *des Act.*, p. 173.

229. — Si l'action est intentée contre le tiers-possesseur seul, elle est réelle purement; elle sera donc portée devant le tribunal de la situation des biens; si elle est intentée contre l'acheteur primitif, ce sera ou à ce dernier tribunal ou à celui de son domicile. — Tropl., n. 805.

§ 4. — *Quand il y a lésion suffisante pour faire rescinder; comment elle se prouve.*

230. — Il faut que la lésion soit non-seulement d'outre moitié, comme le voulait l'ancienne jurisprudence, mais de plus de sept douzièmes, c'est-à-dire que le prix reçu soit de cinq douzièmes au-dessous de la valeur réelle de l'immeuble. On ne doit pas ajouter

au prix de la vente les frais du contrat : car si c'est l'acheteur qui les paie, ce n'est pas le vendeur qui les reçoit, ils ne peuvent donc servir à l'appréciation de la lésion. — Delv., t. 3, p. 166; D. A. 12. 911, n. 47; Roll., v° Lésion, n. 43, 44.

231. — Si la même vente comprend à la fois des meubles et des immeubles, il faut (Delv., t. 3, p. 165) fixer séparément la valeur réelle des meubles et celle de la maison, déterminer d'après cela la proportion du prix des meubles à celui de l'immeuble ; appliquer la même proportion au prix porté dans le contrat, et fixer en conséquence le prix de l'immeuble. — Dur., t. 6, n. 439; Roll., n. 45; D. A. 12. 911, n. 48.

232. — Pour parvenir à une juste appréciation de la valeur de la chose d'après le prix commun, il faut tenir compte de toutes les circonstances qui peuvent diminuer l'importance et l'émolument de la chose. Mais on doit prendre garde de ne pas se laisser tromper sur une clause d'achat à ses risques et périls, insérée frauduleusement dans le contrat pour faire croire à des dangers imaginaires. — Dur., t. 16, n. 445; Tropl., n. 815.

233. — Pour l'estimation de l'immeuble, doit-on prendre en considération les fruits pendans lors de la vente, faudra-t-il les estimer avec le fonds comme accessoire nécessaire de la chose? Oui, si la vente s'explique à cet égard, dans le cas contraire, ils se compensent avec les intérêts du prix. — Tropl., n. 816.

234. — Les récoltes pendantes par racines lors de la vente d'un immeuble, font partie de l'immeuble et sont comprises dans le prix, tellement que, s'il y a demande en rescision de la vente pour lésion d'outre moitié, on ne doit pas défalquer du prix de la vente la valeur des récoltes, la comparaison entre le prix porté dans la vente et le prix de l'immeuble à fixer par les experts, pour estimer s'il y a lieu à rescision, doit se faire en ajoutant à la valeur des immeubles la valeur des récoltes au moment de la vente; et il y a lieu de casser l'arrêt qui, au lieu de faire cette addition, quelque difficile et quelque minime qu'elle soit, a défalqué du prix la valeur des récoltes, alors d'ailleurs qu'il apparait que ce mode d'estimation a influé sur l'admission de l'action rescisoire (C. civ., 1675). — 15 déc. 1830. Civ. c. Limoges. Blanc. D. P. 31. 1. 24.

235. — Pour apprécier la lésion, on ne doit pas ajouter au prix convenu la valeur de la chance d'un réméré que l'acheteur a promis de souffrir : car le réméré est de nulle valeur dès l'instant que le prix est au-dessous de sept douzièmes. Pothier (347), le président Favre et Despeisses sont d'avis contraire. — Tropl., n. 817.

236. — Le plus souvent la comparaison des divers titres n'est pas à elle seule une base suffisante pour apprécier la valeur de l'immeuble. Il faut comparer le prix avec ceux des propriétés voisines, afin d'arriver à connaître le prix commun. Les titres les plus certains sont les partages de famille et les baux.—Tropl., n. 813.

237. — Si, pour apprécier l'immeuble, l'on soumet aux experts une adjudication publique avec un prix modique, et une vente privée du même objet avec un prix plus élevé, ils devront se baser sur la vente publique comme méritant plus de confiance. — Tropl., n. 814.

238. — Jugé en ce sens que, lorsqu'il existe une vente notariée, on ne peut admettre l'action en rescision, d'après une vente verbale antérieure, sur la date et le prix de laquelle les parties ne sont pas d'accord. — 15 therm. an 11. Civ. r. Lyon. Fromental. D. A. 12. 842. n. D. P. 3. 1. 740.

239. — En sa qualité de demandeur, c'est le vendeur qui doit prouver la lésion.

240. — La preuve de la lésion ne peut être admise que par un jugement rendu sur des faits graves et vraisemblables (art. 1677), et elle ne peut se faire que par une expertise dont la loi règle le mode et les formes (art. 1678, 1679, 1680). — Dur., t. 16, n. 446, 449; Tropl., n. 832; D. A. 12. 911, n. 49; Roll., n. 48, 49.

241. — La procédure du titre du code civil sur la vente oblige les tribunaux à nommer de nouveaux experts pour constater la lésion, lorsque déjà antérieurement il en avait été nommé d'après des règles anciennes. — 23 fév. an 12. Nîmes. Valady. D. A. 12. 912, n. D. P. 2. 1477.

242. — Jugé de même que l'expertise à faire dans les procès actuellement pendans en rescision pour lésion doit être faite conformément aux règles prescrites par les nouveaux codes. — 19 avril 1806. Turin. Ferrando. D. A. 12. 912, n. 4. D. P. 7. 2. 14.

243. — De même, en matière de rescision pour cause de lésion, les experts doivent, dans leur procès-verbal d'estimation, se conformer aux art. 1678 et 1679 C. civ., alors même que l'action en rescision a été formée antérieurement. — 23 fév. 1807. Req. Montpellier. Blanquière. D. A. 12. 912, n. 6. D. P. 7. 1. 151.

244. — Jugé, au contraire, que, pour savoir s'il y a lésion, il ne faut pas, lorsque la demande en rescision est antérieure, suivre le mode d'estimation prescrit par le code civil. — 22 juill. 1806. Req. Pau. Etchevers. D. A. 12. 912, n.

245. — Suivant Delvincourt, t. 3, p. 166, et Rolland, v° Lésion, n. 53, si le prix fixé par chaque expert est différent, la majorité doit se former d'après l'avis des deux qui ont fixé les prix les plus élevés, et le juste prix est déterminé d'après le moindre de ces prix.

246. — Mais, pour savoir s'il y a lésion, il n'est pas nécessaire de réunir l'estimation des trois experts, et de prendre un terme moyen ; il suffit qu'elle soit établie par deux d'entre eux. — 14 therm. an 12. Nîmes. Peyrouse. D. A. 12. 911, n. 2. D. P. 2. 1476.

247. — En matière de lésion, les juges ne sont pas obligés de se conformer au rapport des experts; ils peuvent même, selon la gravité des circonstances, ordonner une nouvelle expertise (art. 1674, 1675 et 1678, C. civ.). — 12 pluv. an 13. Nîmes. Valady. D. A. 12. 911, n. 2, et 7. 672. D. P. 2. 1477. — Conf. Tropl., n. 835; Dur., t. 16, n. 451.

248. — Le tribunal peut même prononcer la rescision sans expertise, lorsque l'inspection des titres suffit pour vérifier la lésion. La preuve testimoniale est seule exclue par l'art. 1677. Dans le cas proposé, il suffira donc qu'une expertise ait lieu pour fixer le supplément de prix. — Tropl., n. 831.

249. — Le jugement qui admet la preuve de la lésion est interlocutoire, car il préjuge le fonds; l'acheteur pourra donc en interjeter appel avant le jugement définitif (452, C. pr.) s'il rejette la preuve, il est définitif, sauf appel. — Durant., t. 16, n. 446, 447.

§ 5. — *Effets de la rescision.*

250. — Lorsque l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il a payé, ou de garder la chose en payant le supplément du juste prix, sans déduction du dixième (art. 1682). Il ne s'agit là que d'une faculté accordée à l'acquéreur : le juge ne pourrait donc le condamner à payer le supplément. — Delv., t. 3, p. 164, 167; Toull., t. 12, n. 187; Poth., n. 332; Merl., *Quest. de dr.*, v° Rescision, § 4; Tropl., n. 837; Dur., t. 16, n. 461; Roll., n. 57; D. A. 12. 912, n. 50.

251. — La loi du 19 flor. an 6, statuant d'une manière générale, que lorsque la rescision pour lésion sera prononcée, la faculté sera accordée à l'acquéreur de suppléer le juste prix, cette loi a abrogé la jurisprudence particulière du parlement de Besançon, d'après laquelle on distinguait si la lésion était ou non des trois quarts de la valeur de l'immeuble, et l'on annulait purement et simplement la vente, sans permettre à l'acquéreur de suppléer le juste prix lorsque la lésion était des trois quarts (C. civ., 1681). — 27 flor. an 11. Civ. c. Besançon. Lambert. D. A. 1. 91. D. P. 1. 54.

252. — La faculté accordée à l'acquéreur de retenir la chose, en payant un supplément de prix, peut être exercée par le tiers-possesseur et par le créancier hypothécaire (art. 1681). — Gren., *loc. cit.*; D. A. 12. 915, n. 55.

253. — Le délai pour l'option ne court que du jour où le jugement a obtenu l'autorité de la chose jugée. — D. A. 12. 915, n. 56.

254. — Le jugement qui prononce la rescision de la vente est susceptible d'appel. Pour prononcer régulièrement, le juge doit déclarer simplement la vente rescindée et condamner l'acheteur à la restitution de l'immeuble, *si mieux il n'aime le garder en payant le supplément du juste prix*. — Dur., t. 16, n. 459, 460.

255. — Un tiers acquéreur n'est pas lié par les acquiescemens que son vendeur peut avoir donnés sur l'action en rescision dirigée contre ce dernier par le vendeur primitif. En conséquence, il est fondé à proposer la nullité d'un exploit, encore bien que son vendeur l'aurait couverte en plaidant au fond contre le vendeur primitif, sans la proposer. 29 avril 1806. Paris. Desgrigny. D. A. 12. 911, n. D. P. 2. 1476.

256. — Si l'acquéreur se décide à rendre la chose, il la restitue dans l'état où elle se trouve; il est tenu de rendre l'alluvion, le trésor découvert, et autres augmentations naturelles. — Poth., n. 359; Delv., t. 3, p. 661; Dur., t. 16, n. 464; Tropl., n. 843, 847; Roll., n. 59, 60; D. A. 12. 913, n. 51.

257. — L'acquéreur doit tenir compte des dégradations provenant de son fait. Il peut répéter les dépenses qu'il a faites, si elles ont été nécessaires; les réclamer jusqu'à concurrence de l'augmentation de valeur qu'elles ont produite, si elles étaient utiles; il les perd, si elles n'étaient que d'agrément. — Poth., n. 365; Delv., t. 3, p. 167; Tropl., n. 844; Dur., t. 16, n. 463; Roll., n. 61, 62; D. A. 12. 913, n. 52.

258. — L'acquéreur ne peut exiger les frais du contrat; le vendeur n'est tenu de restituer que ce qu'il a reçu. — Delv., t. 3, p. 168; Tropl., n. 848; Roll., n. 64; D. A. 12. 913, n. 53.

259. — La rescision de la vente ne donne pas à l'acquéreur le droit de se faire restituer par la régie les droits qu'elle a perçus. Mais elle ne donne pas lieu à la perception d'un nouveau droit.—Toull., t. 7, n. 541. — *Contra*, Merlin, v° Droit d'enregistrement, p. 677; D. A. 181, n. 4, v° Enregistrement, Dur., t. 12, n. 572; Tropl., n. 851.

260. — L'acquéreur doit rendre les fruits, à partir du jour de la demande. Le vendeur lui doit compte des intérêts du prix payé, à compter de la demande et même du jour du paiement s'il n'y a pas eu de fruits perçus (C. civ., 1682). — Dur., t. 16, n. 463; Tropl., n. 485, 486.

261. — Le droit de l'acquéreur se trouvant résolu par la rescision, les aliénations et les hypothèques consenties par lui s'évanouissent. — Poth., n. 272; Merl., *Quest. de dr.*, v° Rescision, § 4; Delv., p. 168; Toull., t. 7, n. 548; Gren., *des Hypothèques*, n. 151; Persil, sur l'art. 2157; Tropl., n. 840; Dur., t. 16, n. 465, Roll., n. 66; D. A. 12. 913, n. 54.

262. — Pour toutes les répétitions que l'acquéreur a à opérer, il peut exercer le droit de rétention. — Tropl., n. 849.

263. — L'acheteur doit les intérêts du supplément du prix du jour de la demande en rescision. — Roll., n. 71; Tropl., n. 839.

264. — Lorsque, sur une action en rescision pour cause de lésion, on fait la preuve du défaut complet de prix, les juges peuvent prononcer l'annulation de la vente, si l'annulation a été demandée dans le cours de l'instance. (D. A. 12. 913, n. 57.) — 2 juill. 1806. Civ. r. Aix. Jauffret. D. A. 12. 913, n. D. P. 6. 1. 481.

—V. Absence, Acquiescement, Choses, Commerçans, Communauté, Compensation, Compte, Conciliation, Disposition entre vifs, Domaines engagés, Dot, Echange, Enregistrement, Nullité, Papier-Monnaie, Partage, Prescription, Ratification, Rente, Rétrocession successive, Résolution, Société, Succession, Tierce-opposition, Transport, Transaction, Tutelle, Usufruit, Vente.

TABLE SOMMAIRE.

Accessoire. 231.
Acquiescement. 81, 255.
Action. 54, s. — *de in rem.* 81, s. — réelle. 228.
Amélioration. 72, 256.
Appel. 254.
Cassation (— appréciation). 97. 141. — transaction. 127, s.
Cas fortuit. 20, 52.
Caution. 54.
Chose fongible. 187. — immobilière. 178, 195, s.
Communauté. 64, s. 87, 107.
Compétence. 211, s.
Condition résolut. 182.
Contrat aléatoire. 10, 21, 134, 145, 185, s. — à la grosse. 187. — de mariage. 70.
Déclaration de majorité. 25, s.
Dégradation. 257.
Délai. 3, s. 39, s. 84, 98, s. 208, s.
Difficulté réelle. 108, s.
Dol. 25, 36, 43, s. 58, s.
Donation. 180.
Droit successif. 133, s.
Echange. 102.
Effets. 47, s. 170, 250, s.
Emancipation. 14, s.
Erreur. 12, s. 74, s. — de fait. 77 — de droit. 77, s.
Expertise. 171, 240, s.
Frais. 68, 258.
Fraude. 135, s.
Fruits. 48, 234, 260. — jour *à quo*. 263.
Garantie. 193.
Indivisib. 56, 157, 175. 255.
Indivision. 70, 103.
Lésion. 6, 58, s. 177, s. — quotité. 230, 231.
Loi réelle. 148.
Louage emphytéot. 191.
Meuble. — V. Chose.
Mineur. 7, 82, s. 82, 175.
Mise en cause. 217.
Nullité. 2, s.
Obligation naturelle. 24. — personnelle. 54.
Omission. 75.
Option. 222. — (délai). 253.
Papier-monnaie. 106, 201.
Partage. 38, s. 102. — provisionnel. 82. — (supplément). 162, s.

Perte de la chose. 52, 126.
Prescription. 84, 98, s. 158, s. 208, s.
Preuve. 48, s. 69, 230. — (charge de). 224.
Promesse de vente. 208.
Qualité. 211, s.
Quasi-contrat. 18.
Quasi-délit. 22.
Rachat. 218, 235.
Rapport à succ. 75, 170.
Ratification. 41, s. 91, 148, s. 220.
Renonciation anticipée. 219.
Rente viagère. 143, 185, s.
Résolution 100, 172, s. 261.
Restitution. 1, s.
Rétention. 262.
Rétroactivité. 55, 86, 101, 104, 242, s.
Revendication. 37.
Société. 64.
Solidarité. 215.
Succession future. 95, s.
Surenchère. 222, s.
Sursis. 222.
Transaction. 102, s. — caractère. 117, s.
Vente 53, s. 177, s. — verbale. 238. — (prix vil). 185, s. 208. — V. Droit successif. — judiciaire. 19, 205, s. — nationale. 177, 209, s.
Violence. 36, 42, s. 58, s.

RESCRIPTION. — V. Effets de commerce, Faux.

RÉSERVE. — V. l'article du Dict. Gén., Suppl. — V. aussi Acquiescement, Adoption, Alimens, Appel, Appel incident, Avocat, Cassation, Caution, Chose jugée, Compensation, Comp. adm., crim., Conseil d'état, Cont. par corps, Désist., Dommages-intérêts, Enquête, Enreg., Exceptions, Expertise, Exploit, Faillite, Féodalité, Forêts, Garde nat., Min. public, Ordre, Prescript., Presse, Saisie-exécut., Saisie immob., Tierce-opposition.

RÉSERVE LÉGALE. — V. Alimens, Disposition entre vifs, Donation par contrat de mariage, Donation entre époux, Portion disp., Rapport à succ., Retrait succ., Succession, Usufruit.

RÉSERVOIR. — V. Vol.

RÉSIDENCE. — Agens diplomatiques, Avocat, Certificat de fonctionnaires, Commissaire priseur, Commissionnaires, Compétence administrative, Contrainte par corps, Contributions directes, Discipline, Domaine extraordinaire, Domicile, Droits civils, Élections communales, Enregistrement, Forêts, Garde nationale, Ministère public, Notaire, Tribunaux.

RÉSILIATION. — V. Audience solennelle, Chose jugée, Communes, Enreg., Louage, Pêche, Rente, Résolution, Saisie immob., Usufruit, Voirie. — V. aussi D. G. Suppl. Action person., Comp. de juges de paix, Garantie, Louage, Octroi, Trav. pub.

RÉSISTANCE. — V. Attroupemens, Destruction, Discipline, Dommages-intérêts, Mandat d'exécution, Presse, Procès-verbal, Rébellion.

RÉSOLUTION (1). — 1. — C'est l'acte par lequel on rend non avenu ce qui existait précédemment.

2. — La résolution diffère essentiellement de la rescision. La résolution suppose que le contrat a été valable : elle a sa cause dans un fait postérieur à la convention : elle peut avoir lieu de plein droit, et se faire à l'amiable. La rescision, au contraire, suppose qu'il existait un vice qui annulait radicalement le contrat dès son origine ; elle doit toujours être ordonnée par la justice, et ne se fait pas volontairement. C'est donc par erreur que l'art. 1658 place la rescision pour lésion parmi les causes *de résolution* de la vente. — Tropl., *de la Vente*, t. 7, n. 689; Roll., *Résolution*, n. 1 ; Toull., t. 7, n. 551.

3. — Une loi qui introduit pour les contrats de nouvelles causes de résolution ne s'applique pas à ceux qui ont été passés sous une loi différente. — Roll., n. 22.

4. — Mais, de ce que, par la survenance d'une loi, les conditions synallagmatiques d'un contrat ne seraient pas exécutées par l'une des parties, il n'en résulterait pas que l'autre partie fût fondée à demander la résolution de la convention ; — et spécialement, le créancier qui a consenti à n'exiger sa créance que sur les biens de son débiteur à Saint-Domingue, a pu être astreint à n'exiger son paiement que pour le dixième de sa créance, sur l'indemnité représentative de ses biens, sans que, pour cela, il soit fondé à faire résoudre la convention, en ce que l'autre partie n'exécutant pas son obligation sur tous les biens de Saint-Domingue, il est juste qu'il rentre dans le droit d'exiger son paiement comme tout autre créancier, sur les autres biens de celle-ci, pour les neuf autres dixièmes de sa créance (C. civ., 1184). — 2 fév. 1831. Req. Rennes. Dutreban. D. P. 31. 1. 76.

5. — La résolution est une condition sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à ses engagemens (C. civ., 1184, 1654). — V. Condition, Vente.

(1) Rapprocher de cet article celui du D. G. Suppl. *eod.*, et les mots Conditions, Vente.

6. — Sous l'empire des lois romaines, la condition résolutoire n'étant pas sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, les juges ne pouvaient, lorsqu'elle n'était pas exprimée, que condamner les parties à remplir leurs engagemens. — 13 therm. an 12. Civ. c. Queste. D. A. 12. 900, n. 1. D. P. 2. 1472.

7. — L'art. 1184 C. civ., d'après lequel la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, en cas d'inexécution par l'une des parties, n'est pas applicable au cas où le contrat a été exécuté en partie, et où c'est par un cas de force majeure qu'il n'a pu recevoir sa complète exécution. — 27 mars 1832. Req. Poitiers. Letondal. D. P. 32. 1. 144.

8. — Tel serait le cas où un immeuble, soit partie d'un immeuble ayant été cédé à un individu, à charge par lui de quitter son pays et d'aller se livrer à une exploitation et à des démarches hors du continent, cet individu, après s'être transporté au lieu désigné, y aurait été empêché, par force majeure, de se livrer aux exploitations et démarches convenues. En un tel cas, le cédant prétendrait en vain que l'inexécution, quelle qu'en soit la cause, a résolu le contrat ; et l'arrêt qui maintient son exécution intégrale, ne saurait contrevenir à l'art. 1134 C. civ. (C. civ., 1134, 1303). — Même arrêt.

9. — Jugé cependant que le cas de *force majeure* peut bien affranchir des dommages-intérêts, en cas d'inexécution, mais non de la résolution du contrat (C. civ., 1184). — 30 mars 1834. Pau. Comm. de Luby. D. P. 34. 2. 238.

10. — L'action ordinaire en résolution n'a pas lieu dans les actes de partage ou ceux qui tiennent lieu de partage ; la rescision de ces actes doit être régie par des dispositions particulières, et non par la règle générale de l'art. 1184. — V. Partage. Roll., v° Résolution, n. 17.

11. — Toutefois, la résolution pourrait en être demandée, si une cause résolutoire avait été expressément stipulée. — Gren., n. 379; Roll., n. 20.

12. — Jugé que l'action résolutoire n'est pas admissible entre héritiers colicitans, en cas d'inexécution des conditions de l'adjudication, encore bien que l'adjudication serait faite non seulement à l'un des colicitans, mais encore à son épouse, les droits acquis n'étant pas, en ce cas, réputés acquêts de la communauté (C. civ., 1408), mais étant au contraire réputés acquis dans l'intérêt de l'époux indivisaire, sauf récompense à la communauté (C. civ., 883, 1184, 1408). — 9 mai 1832. Req. Paris. Lanjamet. D. P. 32. 1. 178.

13. — Le seul fait de la désertion d'un remplaçant n'entraîne pas nécessairement la résolution d'un contrat de remplacement militaire. — V. Remplacement.

14. — La convention par laquelle un capitaine de navire se charge de transporter des passagers, peut, en cas d'avarie, être résolue s'il apparaît qu'au moment du départ le navire était en mauvais état et incapable de supporter la traversée. — 30 avril 1828. Poitiers. Vives. D. P. 28. 2. 112.

15. — La résolution s'opère-t-elle de plein droit soit qu'elle résulte d'une clause expresse, soit qu'elle provienne de la condition résolutoire tacite que la loi suppose dans tous les contrats synallagmatiques pour le cas de non-exécution? (V. Conditions, § 7, et Vente, n. 689 et suiv.). — Roll., v° Résolution, § 3.

16. — Jugé que dans les contrats synallagmatiques, tels que la vente, si la condition résolutoire par un défaut d'exécution n'a pas été formellement stipulée, elle est sous-entendue, mais n'a pas lieu de plein droit : elle doit être demandée en justice, et il peut être accordé un délai au débiteur suivant les circonstances, lesquelles sont abandonnées à la prudence des juges. — 8 août 18[illegible]9. Bordeaux. Santamaria. D. P. 30. 2. 40. — Elle n'est même recevable qu'autant que l'acheteur a été mis en demeure de payer.

17. — Alors même que l'accomplissement de la condition résolutoire a pour effet de résoudre le contrat de plein droit, il reste la question de fait, de savoir si la condition est effectivement accomplie. Cette question devant nécessairement être examinée pour que la résolution soit encourue, aucune stipulation ne pourrait dispenser de la faire juger celui qui aurait droit de demander la résolution. — Toull., t. 6, n. 554, 560 ; Roll., n. 57, 58.

18. — Celui qui est aux droits d'une partie peut comme elle exercer la résolution (C. civ., 1166). — Roll., n. 25. — V. Vente.

19. — La résolution ne peut plus être demandée lorsque celui qui avait droit de s'en prévaloir y a renoncé, expressément ou tacitement, ou lorsqu'il y a prescription (V. Condition, § 7, et Vente. — Roll., v° Résolution, § 4).

20. — Dans les clauses résolutoires tacites la résolution ne peut évidemment être demandée que par le créancier qui a droit d'exiger ou la résolution ou l'exécution du contrat. Mais quand la clause résolutoire est expresse, elle peut être poursuivie par celle des parties en faveur de laquelle la stipulation résolutoire a eu lieu. — Toull., t. 6, n. 571; Roll., n. 23, 24.

21. — L'action en résolution peut être dirigée contre les tiers-acquéreurs d'un immeuble, lesquels n'ont acquis qu'avec les charges réelles qui grevaient cet immeuble. — Toull., t. 6, n. 428 et suiv., Gren., n. 378; Roll., n. 30. — V. Vente.

22. — Celui qui poursuit la résolution peut agir contre les tiers, même sans avoir recouvré la possession de fait de l'héritage. — Roll., n. 81.

23. — Le droit de poursuivre la résolution n'a pas besoin, à l'égard des tiers, d'être conservé par une inscription, et n'est point susceptible de se purger par les formalités hypothécaires. — Toull., t. 6, n. 577; Roll., n. 33. — V. Vente, Condition, n. 212.

24. — Ainsi, jugé que les art. 2167, 2168 et 2169 C. civ., relatifs aux créanciers hypothécaires agissant contre des tiers-détenteurs, ne sont pas applicables aux donateurs et vendeurs, ou à leurs représentans, qui demandent, contre des tiers-détenteurs, la résolution des contrats qu'ils ont consentis ; ainsi, un donateur, et son représentant, peut demander la résolution du contrat, pour inexécution des obligations de l'acte, contre un tiers-détenteur des immeubles affectés, sans que celui-ci puisse exciper des art. 2167, 2168 et 2169, c'est-à-dire sans qu'il puisse exiger qu'on prenne contre lui la voie de l'expropriation forcée, ou autres formalités. — On se prévaudrait aussi en vain devant la cour de ce que l'action résolutoire est indivisible, alors que cette indivisibilité n'a pas été proposée devant les juges. — 25 déc. 1829. Civ. r. Limoges. Chastenet. D. P. 30. 1. 45.

25. — Le créancier d'une rente foncière avec une hypothèque sur les biens concédés, qui a demandé à être colloqué à l'ordre ouvert après l'expropriation, peut demander la résolution du contrat de rente incidemment à la contestation qui s'est élevée sur la validité de l'inscription du créancier. — 28 juin 1813. Caen. Lecerf. D. P. 13. 2. 41. — V. Action, et Vente. — V. aussi D. G. Suppl., v° Saisie immob., où l'on indique le changement introduit sur ce point par la loi sur les ventes judiciaires d'immeubles.

26. — Il ne résulte ni du texte ni de l'esprit d'aucune loi que le déguerpissement d'un fonds par l'effet de la clause résolutoire prononcée contre un détenteur d'une partie de ce fonds, donne droit d'évincer de leurs portions, par voie d'exécution, les autres qui n'ont été ni appelés ni parties dans le jugement. — 11 fév. 1824. Req. Montpellier. Chaubert. D. A. 10. 531, n. 1. D. P. 2. 795, n.

27. — Quelle est la nature de l'action en résolution (V. Action personnelle, n. 19, 38 et suiv.) ? — Tropl., t. 2, n. 624 et suiv.

28. — L'action en résolution est divisible tant du côté du vendeur que du côté de l'acheteur, quand elle a pour objet une chose divisible. — Tropl., t. 2, n. 638 et suiv. — V. Vente.

29. — L'effet de la résolution est de révoquer l'obligation ou le contrat, et de replacer les parties au même état qu'auparavant. C'est la conséquence de toutes les conditions (C. civ., 1183). — Toull., t. 6, n. 563, t. 7, n. 539, 543; Roll., v° Résolution, n. 75.

Lorsqu'un contrat est résolu pour vice inhérent à l'obligation, la résolution a lieu *prout ex tunc*, même à l'égard des tiers, c'est-à-dire que les tiers ne peuvent se prévaloir des droits par eux acquis dans l'intervalle du contrat à la résolution (C. civ., 1183). — 14 août 1812. Paris. Lamiral. D. A. 12. 758, n. 31. D. P. 2. 1428.

30. — La résolution remettant les parties où elles étaient avant la convention, il s'en suit que s'il s'agit d'une vente résolue, les charges et hypothèques établies par l'acquéreur sont anéanties (V. Vente). — Tropl., t. 2, n. 651; Condition, n. 203; Roll., v° Résolution, n. 76, 77, 78.

31. — Le conjoint auquel l'héritage appartenait le reprend comme propre. — Toull., t. 12, n. 191; Bellot, t. 1, p. 167; Roll., n. 82.

32. — Les baux faits sans fraude par le possesseur pendant que la condition était encore en suspens, ne sont pas annulés. — Toull., t. 6, n. 576 ; Roll., n. 79.

33. — La renonciation du créancier à une résolution opérée de plein droit ne peut préjudicier aux tiers qui auraient acquis des droits par cette résolution. — Toull., t. 6, n. 572 ; Roll., n. 83, 84, 85, 86.

34. — Celui qui rentre dans sa propriété par suite d'une résolution de contrat, doit rendre ce qu'il a reçu (C. civ., 1184). Sur les prestations réciproques

qui ont lieu principalement en cas de vente résolue, V. Vente. — Roll., v° Résolution, n. 88 et suiv.

35. — La résiliation peut s'opérer par le consentement mutuel des parties ; elle porte alors plus spécialement le nom de résiliation.

36. — La résiliation peut avoir lieu pour quelque cause que ce soit : il suffit que les parties ne veuillent plus tenir leurs conventions (C. civ., 1134).

37. — La volonté des parties, sur laquelle repose la résiliation, ne peut enlever à des tiers les droits qu'ils ont acquis ; on ne peut donc, dans ce cas, faire l'application de la maxime : *Soluto jure dantis, solvitur jus accipientis*. Ainsi, la résiliation volontaire n'entraîne pas, comme la résolution, l'extinction des hypothèques, servitudes et autres charges établies au profit des tiers. — Roll., v° Résiliation, n. 3, 4, 5, 6.

38. — C'est surtout sous ce rapport que l'on considère le consentement commun à la résiliation comme une convention nouvelle qui ne peut nuire aux tiers. — Toull., t. 7, n. 551.

39. — Ce principe s'applique surtout en matière de vente ; ainsi, quand la résiliation sera consentie volontairement, même si elle a une cause prévue par le contrat, elle formera une rétrocession, qui ne pourra porter atteinte aux droits des tiers, alors même que la résiliation aurait eu lieu dans les vingt-quatre heures après le contrat. — Roll., *eod.*, n. 11 et 12.

— V. Action, Action person., Agens de change, Alimens, Assur. mar., terrestre, Cassation, Caution, Charte-partie, Choses, Communauté, Compét. com., Condition, Eau, Échange, Enreg., Exprop. publ., Fabrique, Faillite, Garantie, Hypot., Louage, Prescript., Prêt, Propr. indust., Purge, Privilége, Retour, Rapport, Remplacement militaire, Rescision, Servitude, Surenchère, Subrogation, Stellionat, Société, Théâtre, Tierce-opposition, Transcription (droit), Transport, Transaction, Usufruit, Vente, Vente adm. — V. aussi D. G. Suppl., v° Acte person, Assurance, Chose, Chose jugée, Colonies, Degrés de jurid., Dot, Échange, Exprop. publ., Hypoth., Hypoth. légale, Louage, Mines, Motifs, Option, Partage, Privilége, Saisie immob., Société, Tierce-opposition.

TABLE SOMMAIRE.

Condition. 3, 30.
Donation. 24.
Force majeure. 4, s.
Indivisibilité. 24, 28.
Inexécution. 4, s.
Moyen nouveau. 27.
Navire. 16.
Option. 25.
Partage. 10, s.
Plein droit. 2, 15, s.
Rescision. 2.
Restitution. 34.
Saisie immobilière. 24.
Tiers. 25, s. 29. — détenteur. 24.
Vente. 39.
Droit acquis. 29.

RESPECT. — V. Alimens, Presse.

RESPONSABILITÉ (1). — 1. — C'est l'obligation de répondre d'un fait, et de réparer le préjudice qui en est résulté.

2. — Cette obligation se forme sans convention ni de la part de l'obligé, ni de la part de celui envers qui l'obligation a lieu (C. civ., 1370). — La principale espèce de ces obligations formées sans convention résulte des délits et des quasi-délits. — *Eod.*

3. — Le principe général qui domine toute cette matière, c'est que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (C. civ., 1382).

4. — Tant que la prescription n'est pas acquise, celui qui a éprouvé un dommage par le fait d'autrui, peut toujours en demander la réparation, quelque long qu'ait été son silence. — 19 juill. 1826. Civ. r. Aix. Porry. D. P. 26. 1. 425.

5. — Les faits qui portent préjudice sont de deux espèces : les uns illicites, frappés par la loi répressive, constituent des délits ; les autres n'entraînent qu'une responsabilité civile et pécuniaire ; ce sont les quasi-délits. Ces deux sortes de faits ont cela de commun que celui à qui ils sont imputables doit dédommager la partie lésée. — D. A. 10. 779. Toull., 11, n. 116 et suiv. Proudhon, *Usuf.*, n. 1524, 1525, Roll., v° Dommage, n. 2.

6. — Suivant la nature et l'origine du fait qui y donne lieu, la responsabilité est de trois espèces : 1° Responsabilité d'un fait personnel ; 2° responsabilité du fait d'autrui ; 3° responsabilité des choses qu'on a sous sa garde. A la première classe appartiennent les délits et quasi-délits, les uns commis par des fonctionnaires ou des administrations publiques, les autres par de simples particuliers. De là les divisions du présent article.

(1) Rapprocher de cet article celui du D. G. Suppl., dont les décisions nombreuses ont été mises en rapport avec celui-ci.

ART. 1er. — *Responsabilité de l'auteur d'un délit.*

ART. 2. — *Responsabilité de l'auteur d'un quasi-délit.*

§ 1er. — *Quand il y a quasi délit ; ce que c'est que faute.*
§ 2. — *Fait positif.*
§ 3. — *Imprudence.*
§ 4. — *Négligence ou omission.*
§ 5. — *Preuve du quasi-délit.*
§ 6. — *Fixation des dommages-intérêts.*
§ 7. — *Solidarité en matière de quasi-délit.*

ART. 3. — *Responsabilité des fonctionnaires, des officiers publics et des administrations publiques.*

§ 1er. — *Règles générales.*
§ 2. — *Administrations publiques.*
§ 3. — *Préfets et maires.*
§ 4. — *Juges et greffiers.*
§ 5. — *Comptables.*
§ 6. — *Conservateurs des hypothèques.*
§ 7. — *Notaires.*
§ 8. — *Avoués.*
§ 9. — *Huissiers.*
§ 10. — *Agens de change, Courtiers, Commissaires-priseurs.*

ART. 4. — *Responsabilité du fait d'autrui.*

§ 1er. — *Responsabilité du fait d'autrui, en général ; causes d'où elle naît.*
§ 2. — *Jusqu'où s'étend la responsabilité civile. Peines.*
§ 3. — *Action résultant de la responsabilité du fait d'autrui.*
§ 4. — *Responsabilité des aubergistes.*
§ 5. — *Responsabilité des voituriers et entrepreneurs de voitures publiques.*
§ 6. — *Responsabilité des père et mère à l'égard des faits de leurs enfans mineurs.*
§ 7. — *Responsabilité respective du mari et de la femme.*
§ 8. — *Responsabilité des commettans quant aux faits de leurs préposés.*
§ 9. — *Responsabilité des maîtres quant aux faits de leurs domestiques ou ouvriers.*
§ 10. — *Responsabilité des instituteurs et artisans quant aux faits de leurs élèves et apprentis.*

ART. 5. — *Responsabilité des choses qu'on a sous sa garde.*

§ 1er. — *Responsabilité des animaux.*
§ 2. — *Responsabilité des choses inanimées.*

ART. 1er. *Responsabilité de l'auteur d'un délit.*

7. — Il n'est pas ici question de chercher les actes qui présentent les caractères d'un délit, mais seulement d'en apprécier les conséquences relativement à l'obligation d'indemniser la partie qui en a souffert. — D. A. 10. 779, n. 1.

8. — Le mot délit a ici le sens générique qu'il avait sous le code de brum. an 4, encore en vigueur au moment de la publication du code civil ; il indique tout fait atteint par la loi d'une répression pénale. — Dur., t. 13, n. 458.

9. — Pour qu'il y ait délit donnant lieu à responsabilité, il faut un acte illicite, commis avec intention de nuire. — Dur., n. 699 ; Proudhon, n. 1481 ; Roll., v° Dommage, n. 3.

10. — L'action civile pour réparation du préjudice causé peut être poursuivie civilement ou devant les tribunaux criminels. — V. Action civile et criminelle, et Compétence. — Dur., t. 13, n. 704.

11. — La réparation pécuniaire à laquelle a droit celui qui a éprouvé du préjudice, consiste dans des dommages-intérêts qu'il demande par l'action civile. — Durant, *eod.*

12. — Toute personne qui a souffert un dommage par suite d'un délit, peut intenter l'action en réparation. — Durant, n. 702.

13. — Les dommages-intérêts dus par l'auteur du délit doivent comprendre non seulement les dépenses faites par la partie lésée, mais l'indemnité résultant de l'atteinte portée à ses ressources, par exemple, par le défaut momentané ou perpétuel de travail. — V. ci-après art. 2, § 6.

14. — L'affiche d'un jugement de police, aux frais du délinquant, peut être ordonnée, bien qu'elle ne soit pas prononcée par la loi. — 26 pluv. an 12. Cr. r. Wits. D. A. 10. 781, n. 6. D. P. 2. 867, n. 3. — V. Peine.

15. — La partie lésée n'agissant que dans son intérêt, il semble qu'elle ne peut pas demander ni les juges prononcer de dommages-intérêts au profit d'un autre qu'elle-même, par exemple au profit des pauvres. Mais cela n'empêche pas la partie qui intente l'action civile de déclarer qu'elle fera des dommages-intérêts qui lui seront alloués, tel usage qu'il lui conviendra : cela se voit fréquemment devant les tribunaux.

16. — Jugé que sous le code des délits et des peines de l'an 4, les tribunaux ne pouvaient, même sur la demande de la partie lésée, prononcer contre le délinquant des dommages-intérêts réversibles aux pauvres de la commune ; ils n'étaient autorisés à accorder des dommages-intérêts qu'à la partie lésée pour le dédommagement personnel de sa lésion (C. des dél. et des peines, 134 et 606). — 17 flor. an 9. Cr. c. Int. de la loi. Jennet. D. A. 10. 781, n. 5. D. P. 3. 1. 355.

17. — Jugé, au contraire, que les dommages réclamés par la partie plaignante, pouvaient, sur sa demande, être appliqués au profit des pauvres. — 26 pluv. an 12. Cr. r. Wits. D. A. 10. 781, n. 6. D. P. 2. 867, n. 3.

18. — Il ne peut être prononcé de condamnation en des dommages-intérêts, lorsqu'ils n'ont pas été demandés par la partie lésée (C. 3 brum. an 4, art. 4 et 6). — 9 août 1811. Cr. c. Barachini. D. A. 10. 782, n. 10. D. P. 2. 868, n. 7.

19. — Le père a qualité et action pour demander des dommages-intérêts contre l'auteur de la mort de son fils (C. inst. crim., 1). — 3 mars 1810. Colmar. Erhard. D. A. 10. 780, n. 2. D. P. 2. 866, n. 2.

20. — Lorsque la demande en dommages-intérêts a été formée par une partie civile, le tribunal devant lequel elle a été faite, ne peut se dispenser d'en apprécier le mérite au fond, sur le seul motif que cette partie n'a pas fait sa demande d'une manière spéciale pour le fait reconnu, et à raison duquel le prévenu a été condamné ; cette demande a son fondement dans le préjudice qui a pu en résulter, et non dans la qualification qui lui a été originairement donnée (C. inst. crim., 2, 3, et 161). — 22 oct. 1819. Cr. c. Devilliers. D. A. 10. 782, n. 11. D. P. 19. 1. 643.

21. — C'est, en général, contre l'auteur du délit, de quelque nature qu'il soit, que la partie lésée forme sa demande en réparation. La même demande peut être dirigée, par le prévenu acquitté, contre ses dénonciateurs (V. Dénonciation, Dénonciation calomnieuse, et *infrà*, art. 2, § 2). A cet égard, le ministère public ne peut jamais être comparé à un dénonciateur, ni condamné aux dommages-intérêts, quand l'accusé est acquitté. — V. *eod.*

22. — L'action en dommages-intérêts pouvait être intentée, sous le code de brumaire an 4, contre le prévenu, postérieurement à sa mise hors d'accusation par le jury d'accusation. — 3 mars 1810. Colmar. Erhard. D. A. 10. 780, n. 2. D. P. 2. 866, n. 2.

23. — Elle peut l'être contre un individu condamné par contumace, comme coupable de meurtre, même dans les cinq années de grâce qui suivent la condamnation. — Même arrêt.

24. — La condamnation en des dommages-intérêts, prononcée contre le complice d'un vol, au profit de la personne volée, n'ôte point à celle-ci le droit d'agir en restitution contre l'auteur du vol, s'il n'a point été mis en cause dans le procès intenté contre son complice. — 12 mai 1813. Paris. Jumelin. D. A. 10. 561, n.

25. — Un individu, traduit en police correctionnelle, comme auteur d'un délit, ne peut être condamné comme civilement responsable ; le tribunal ne peut changer ainsi l'objet de la poursuite. — 5 juin 1828. Bordeaux. Min. pub. C. Angonnet. D. P. 29. 2. 289.

26. — Les dommages-intérêts dus par suite d'un délit, ne peuvent plus être réclamés lorsque le délit a été amnistié. — V. Amnistie, § 3.

27. — Suivant l'art. 55 C. pén., tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, sont tenus solidairement des dommages-intérêts. — La condamnation solidaire aux dommages-intérêts ne peut être prononcée contre plusieurs accusés qu'alors qu'ils sont convaincus des mêmes faits ; dès lors un jugement ne peut accorder à un plaignant des dommages-intérêts contre des accusés qui n'ont pas été convaincus de faits relatifs à cette plainte. — 1er niv. an 13. Cr. c. Perillot. D. A. 10. 783, n. 14. D. P. 5. 2. 78.

28. — Jugé de même qu'une condamnation solidaire ne peut être prononcée que contre des individus qui ont concouru au même fait de contravention, et non contre ceux qui ont commis *isolement* des contraventions de même nature (C. pén., art. 55). — 22 avril 1813. Cr. c. Min. pub. Magné. D. A. 10. 783, n. 15. D. P. 2. 868, n. 9.

29. — Mais lorsque plusieurs individus sont convaincus d'avoir commis ensemble un même délit, le

tribunal correctionnel ne peut les décharger de la solidarité, par cela seul que les uns sont moins coupables que les autres, que les peines prononcées contre eux ne sont pas les mêmes, et que le délit n'a point été concerté. — 2 mars 1814. Cr. c. Pucci. D. P. 14. 1. 292.

30. — Lorsque des marchandises prohibées, qu'un commissionnaire s'était chargé d'introduire en fraude, ont été saisies par la douane, puis rachetées par ce commissionnaire, si celui pour le compte duquel elles étaient introduites vient à les reclamer, il ne sera recevable dans sa demande qu'en payant la moitié de l'amende et des faux frais, par suite de la solidarité qui doit exister entre le marchand et le mandataire, qui ont tous deux participé à la fraude. — 13 therm. an 11. Trèves. Lambert.

31. — L'art. 55 C. pén. ne parle pas des simples contraventions de police; plusieurs textes du code mentionnent des faits commis par plusieurs personnes, et n'en déclarent pas les auteurs solidairement responsables des restitutions, etc. Toullier, t. 11, n. 151, en conclut, ainsi que de l'art. 1202 C. civ., qu'il n'y a pas de solidarité en matière de simple police.

Toutefois, la jurisprudence de la cour de cassation est contraire quand il s'agit d'amende ou de depens (V. Amende, Frais et Dépens; et D. P. 28. 1. 8, et 30. 1. 54). — Duranton, t. 11, n. 194, pense que, dans l'art. 55 C. pén., le mot *délit* a une acception générale qui embrasse même les simples contraventions.

ART. 2. — *Responsabilité de l'auteur d'un quasi-délit.*

§ 1er. — *Quand il y a quasi-délit : ce que c'est que faute.*

32. — Les faits qui causent du dommage, sans que celui à qui ils sont imputables ait agi avec intention de nuire, et sans que la loi pénale leur ait appliqué une sanction, sont des quasi-délits. Ils supposent une faute, une imprudence, une négligence. — D. A. 10. 782, n. 1.

33. — L'homme est responsable de tout dommage causé par son *fait* : cette expression, fort étendue, comprend jusqu'aux réticences nuisibles à autrui, et l'omission d'empêcher un mal que l'on pouvait prévenir. Cependant un fait qui a causé un tort peut être innocent; aussi la loi n'oblige-t-elle à réparer le dommage que celui *par la faute duquel* il est arrivé. Cette faute consiste, soit dans un fait positif, soit dans une simple imprudence, soit enfin dans une négligence ou omission (C. civ., 1382, 1383). — D. A. 10. 784, n. 2. Dur., n. 712, 713; Toull., t. 11, n. 118; Proud., n. 1524, 1525; Roll., n. 6.

34. — Jugé que celui qui, par son fait, cause à autrui du dommage, n'est obligé à le réparer que lorsqu'il est arrivé par sa faute, soit *in faciendo*, soit *in omittendo* (C. civ., 1382 et 1383). — 21 janv. 1820. Bruxelles. Tallon. D. A. 10. 784, n. 1. D. P. 2. 868, n. 1.

35. — Décidé de même que, pour qu'il y ait lieu à dommages-intérêts, il faut qu'il y ait faute de la part de celui qui a causé le préjudice. — 19 déc. 1817. Cr. c. Chamanier. D. A. 10. 784, n. 2. D. P. 18. 1. 33.

36. — L'art. 346 C. com., applicable aux assurances contre l'incendie, ne contenant pas dérogation au principe qui veut que tout dommage fait à autrui soit réparé par celui qui l'a causé, l'assuré, qui, après la faillite de l'assureur, n'a pas demandé la résiliation, et est poursuivi en paiement de la prime, peut réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé la faillite de l'assureur. — 1er juill. 1828. Civ. r. Douai. Dupin de Valène. D. P. 28. 1. 306.

37. — Une erreur des tiers, causée par l'ambiguité des termes d'un acte de société, quant à la consistance de la mise sociale d'un commanditaire, a pu être déclarée ne devoir point être réparée par cet associé. — 19 juin 1834. Req. Lyon. Ledoyen. D. P. 34. 1. 303.

Il pouvait y avoir là cependant faute de la part de cet associé, résultant du défaut d'explication; mais la faute ou négligence n'était pas déclarée par la cour royale; l'associé lui-même avait été trompé par ses coassociés. Voilà ce qui explique la décision, qui serait différente sans doute, si la cour royale avait reconnu qu'il y avait eu faute au respect des tiers de la part de l'associé : l'appréciation serait souveraine. — Observ., *eod.*

38. — Les art. 1382 et 1383 ne dispensent pas de réparer le dommage celui même qui n'a commis qu'une faute légère, qui a failli par ignorance, par faiblesse; ces torts ne doivent pas nuire à celui qui a souffert. On doit même la réparation du dommage causé par un fait innocent, qui n'occasionne le préjudice que par ses suites imprévues, si l'on a négligé de prendre les précautions nécessaires pour les prévenir. *Nam et qui occasionem præstat, damnum fecisse videtur.* — D. A. 10. 791, n. 10, Toull., 11, n. 153; Roll., n. 30, 31, 32, et 40.

39. — Voici un exemple de cette dernière hypothèse : vous serrez du foin dans un grenier, c'est un acte licite; mais ce foin n'était pas assez sec, il a fermenté, pris feu, et brûlé ma maison, voisine. Vous êtes responsable : il y a faute ou imprudence de votre part pour avoir serré du foin encore humide. — Roll., n. 42 à 48; Toull., n. 153.

40. — L'application de la responsabilité par suite d'impéritie a lieu pour les notaires, avoués, greffiers, huissiers. — Toull., 11, n. 184. — V. art. 3.

41. — Elle s'étend aux artisans des différentes professions (Toull., *eod.*). Par exemple, lorsqu'un charretier ayant mal rangé des pierres sur sa charrette, la chute d'une des pierres cause des dommages, il en répond. — Roll., n. 36.

42. — L'exercice de l'art de guérir peut-il donner lieu à l'action en responsabilité? — V. Art de guérir, n. 97 et suiv.

43. — La faiblesse de celui qui entreprend une chose au-dessus de ses forces ne saurait l'excuser : *infirmitas culpæ adnumeratur*; tel est le cas d'un cocher ou d'un cavalier qui n'a pas la force ou l'adresse de retenir un cheval fougueux. — Roll., n. 37, 38, 39.

44. — Par faute la loi entend ici tout ce qu'on fait sans en avoir le droit, ou ce qu'on néglige de faire lorsqu'on devait le faire. On a droit de faire tout ce que la loi ne défend pas. La limite des droits de chaque citoyen ne se trouve que dans les droits des autres, lesquels ne peuvent être violés sans faute. Celui qui ne fait qu'user de son droit, sans intention de nuire à autrui, n'est pas tenu à la réparation du dommage causé par le préjudice qu'a pu causer l'exercice de ce droit. — D. A. 10. 784, n. 3; Toull., t. 11, n. 119, 120, 122; Proudh., 1485, 1486; Roll., n. 13, 14, 15, 16, 20 et 23; Dur., t. 18, n. 243.

45. — Ainsi, jugé que la loi ne répute pas en faute, et par conséquent qu'elle affranchit de tous dommages-intérêts, celui qui, en causant du dommage, a fait ce qu'il avait droit de faire, à moins qu'il n'ait agi pour nuire à autrui, et sans intérêt pour lui-même. — 19 déc. 1817. Cr. c. Chamanier. D. A. 10. 784, n. 2. D. P. 18. 1. 33.

46. — La défense de soi-même, étant autorisée par la loi positive comme par la loi naturelle, exclut toute faute de la part de celui qui l'exerce, et ne peut faire naître une action en dommages-intérêts en faveur de celui qui l'a rendue nécessaire par son agression. Spécialement, lorsqu'il résulte de la déclaration du jury que l'accusé a porté les coups qui ont donné lieu à l'accusation, mais que ces coups étaient commandés par la nécessité de la légitime défense de lui-même ou d'autrui, la cour d'assises ne peut prononcer contre lui une condamnation en dommages-intérêts, au profit de l'individu qu'il a blessé (C. civ., 1382; C. pén., 328). — Même arrêt.

47. — L'abolition de l'effet rétroactif, accordé d'abord à la loi du 17 nivôse an 2, n'a pas autorisé de réclamation de dommages-intérêts contre ceux qui avaient usé du bénéfice des dispositions rétroactives (LL. 17 niv. an 2 et 3 vend. an 4, art. 1er). — 1er juillet 1807. Civ. c. Goffart. Douai. D. A. 10. 790, n. 1. D. P. 2. 870, n. 1.

48. — La sœur qui forme opposition à la célébration du mariage de son frère, motivée sur son état de démence, peut ne pas être condamnée, en cas de rejet de l'opposition, aux dommages-intérêts, lorsqu'il est reconnu que l'imputation de démence n'a pas été faite *calumniandi animo*, mais bien pour empêcher un mariage qu'elle croyait devoir être funeste à son frère. — 7 nov. 1816. Bruxelles. R.... D. A. 10. 790, n. 2. D. P. 2. 870, n. 1.

49. — Chacun est libre de disposer comme il l'entend de sa chose, d'en user, d'en abuser même. Cette liberté ne s'arrête que lorsqu'elle porterait atteinte aux droits et aux intérêts des voisins. *In suo hactenus facere licet, quatenus nihil in alienum immittat* (L. 8, § 5, ff. *si servit. vind.*). Le projet du code civil contenait deux articles relatifs à l'obligation de réparer le dommage causé par le jet soit de l'eau, soit de toute autre chose, d'une maison sur un passant. — V. *infrà*, art. 3, § 2. — Ces articles furent retranchés comme inutiles. Ce qui a laissé quelque incertitude, c'est que le premier des deux articles retranchés établissait une responsabilité solidaire. Delvincourt, t. 3, p. 452, n, pense que la même disposition doit être suivie (C. civ., art. 1334). Toullier, t. 11, n. 150, répond que l'art. 1334 renferme une disposition spéciale qui ne peut être étendue, l'art. 1202 portant qu'il n'y a solidarité que lorsque la loi le dit expressément. — D. A. 10. 789, n. 7; Roll., n. 111. — V. *infrà*, § 7.

50. — On ne peut faire parvenir sur l'héritage voisin rien de nuisible ou d'incommode au propriétaire, comme de la fumée ou des odeurs méphitiques. Ce serait attenter aux droits d'autrui, et non user des siens. — Toull., n. 145; Roll., n. 27, et Observ. D. P. 43. 2. 137. — V. aussi Propriété. 25.

51. — Jugé, en ce sens, que, quoiqu'un particulier ne soit pas fondé à se plaindre de ce que son voisin, usant de sa chose, lui cause quelques désagrémens ou incommodités, cependant le droit de propriété ne pouvant aller jusqu'à nuire à autrui, il suit de là que si un fabricant a établi une cheminée de laquelle s'échappe une fumée chargée de suie et de poussière de houille, dont l'effet est de détériorer les toiles que le voisin, aussi fabricant, était dans l'usage d'étendre sur ses prairies, ce dernier a, contre le premier, une action pour faire cesser le dommage qu'il éprouve : on dirait en vain que les lois qui recommandent le respect aux propriétés ne s'étendent pas à l'industrie (C. civ., 544, 1383). — 16 mai 1827. Colmar. Scherrer-Zurcher. D. P. 28. 2. 150. — V. Propriété. 25.

52. — Il suffit qu'il soit reconnu qu'un four, n'ayant pas été construit selon les règles de l'art, il résulte de ce vice de construction un grave dommage pour le propriétaire voisin, dommage causé par l'excessive élévation de la température, pour que l'arrêt qui ordonne la reconstruction du four, et condamne le propriétaire à réparer le dommage causé au voisin, ne puisse être annulé, encore bien que le four ne soit pas contraire aux règlemens existans. Dans ce cas, il y a juste application des art. 674 et 1382 C. civ. — 29 janv. 1829. Req. Aix. Corréas. D. P. 29. 1. 124.

53. — Jugé même que l'action est ouverte contre l'auteur d'un nouvel œuvre, toutes les fois que l'ouvrage qui a été pratiqué peut nuire à la propriété d'autrui, quoique le dommage ne soit pas encore arrivé (C. civ. 644, 1383). — 10 fév. 1830. Riom. Richard. D. P. 33. 2. 34. — V. Action possessoire. — V. aussi *infrà*, art. 5.

54. — Celui qui a fait de sa propriété un usage nuisible à un tiers, n'est pas déchargé de la responsabilité par cela qu'il a obtenu une autorisation de l'autorité administrative. — V. Manufact. 120, s.

55. — Par exemple, il suffit que la substitution d'une machine à vapeur à un manège mu par des chevaux, porte préjudice à un tiers, pour que celui-ci soit en droit d'exiger des dommages-intérêts, encore bien que cette substitution ait été autorisée par l'autorité administrative (C. civ., 1382). — 27 août 1833. Lyon. Didier. D. P. 34. 2. 43. — V. art. 5.

56. — On n'est pas même censé en faute quand on fait ce que l'on était autorisé à croire avoir le droit de faire. Par exemple, celui qui a reçu en paiement une chose qu'il croyait de bonne foi lui être due, s'il la laisse se détériorer, se détruire même, n'en est point responsable, puisqu'il n'était tenu à aucun soin d'une chose qu'il croyait sienne. — Toull., 11, n. 119; Roll., n. 17.

57. — Si, entre plusieurs manières d'exercer son droit, on a choisi, avec dessein de nuire, celle qui pourrait être préjudiciable à autrui, la responsabilité a lieu. — Toull., n. 119; Roll., n. 18.

58. — Il est bien entendu que pour être recevable à se plaindre d'un dommage causé, il faut avoir été lésé dans un droit acquis, personnel ou du moins d'ordre privé; la violation d'une loi d'ordre public et d'intérêt général n'autoriserait pas la poursuite en dommages-intérêts de la part d'un simple particulier.

59. — Jugé, en ce sens, que, pour être recevable à former contre un tiers une demande en dommages-intérêts, il ne suffit pas d'éprouver un préjudice quelconque par le fait de ce tiers; il faut encore que ce fait soit une atteinte à un droit acquis et non la simple violation d'une obligation imposée dans un intérêt général (C. civ., 1382). — 7 juin 1832. Trib. de Clermont-Ferrand. D. P. 32. 3. 113.

60. — Alors même qu'une personne a agi hors de la limite de son droit, celui-là est censé ne point éprouver de dommage, qui ne l'éprouve que parce qu'il le veut bien. — Merl., *Quest.*, v. Intérêt, § 2. Roll., n. 29.

61. — Celui qui a commis une faute est personnellement tenu de la reparer, il ne serait pas recevable à prétendre qu'il n'a agi que par les ordres ou comme représentant d'un autre.

62. — Jugé, d'après ce principe, qu'en matière de quasi-délit, l'auteur du dommage ne peut opposer l'exception de mandat (C. civ, 1370, 1371, 1382). — 9 janv. 1833 Req. Beauguillot. D. P. 33. 1 105.

63. — Le quasi delit suppose une faute commise avec conscience de sa moralité. Les personnes qui n'ont point l'usage des facultés necessaires à l'appréciation de la valeur morale de leurs actions, n'encourent donc point de responsabilité, même civile ; tels sont les fous, les furieux, les imbéciles. Quant aux mineurs, les juges décident, d'après les circonstances, s'ils ont agi avec discernement : l'ivresse n'empêche point la responsabilite, car celui qui s'est mis en cet etat, a commis une première faute, dont ses actes ultérieurs sont les consequences — D. A. 10. 792, n. 13 ; Delvinc, t. 3, p. 452, n. ; Toull., t. 11, n. 260, 270 ; Proudhon, n. 1526, 1527, 1528 ; Roll., n. 7, 8, 9.

64. — Le conseil judiciaire du prodigue ne l'enlève pas à la responsabilité de ses fautes personnelles : le prodigue a toute la raison nécessaire pour comprendre la portee de ses actes. — Delvinc., *loc. cit.* ; D. A. 10. 792, n. 13 ; Poth., n. 120 ; Roll., n. 10.

65. — Il n'y a ni faute ni responsabilité, lorsqu'un fait dommageable est arrivé par suite de cas fortuit ou force majeure. Il en serait autrement s'il y avait eu convention tendant à rendre une partie passible des accidens de force majeure.

66. — Par exemple, le marchand qui s'est chargé, à ses risques et périls, du transport des marchandises vendues, en est responsable, même en cas de pillage. — 3 janv. 1820 Ord. cons d'état. Seck.

67. — Celui qui a commis un dommage n'est pas déchargé de la responsabilité par cela seul qu'il renonce aux suites de l'acte dommageable, si cette renonciation n'indemnise pas complètement la partie lésée.

68. — Ainsi, le désistement ou la renonciation d'une partie à se servir d'un acte frauduleux pour les tiers, peut être refusé par la partie à qui on l'oppose, et ne fait pas obstacle à ce que celle-ci obtienne des dommages-intérêts, si le désistement ne répare pas suffisamment le préjudice par elle éprouvé (C. civ., 1382). — 13 nov. 1833. Req. Dijon. Bardot. D. P. 34. 1. 15.

§ 2. — *Fait positif.*

69. — Chacun repond du dommage qu'il a causé par son *fait*, par son imprudence ou sa négligence. Le fait positif est évidemment le premier, le plus haut degré de faute, celle qui engage le plus la responsabilité. Dans cette matière, la loi ne pouvait que poser les principes : il eût été impossible d'en regler les applications, que les événemens de la vie peuvent multiplier et varier à l'infini. — D. A. 10. 791, n. 11 ; Toull., t. 11, n 153 et suiv.

70. — Ce sont les exemples fournis par la jurisprudence qui font le mieux connaître l'esprit et la portée de la loi.

71. — La dénonciation d'un citoyen est évidemment l'un des faits les plus préjudiciables ; elle entache l'honneur et peut blesser gravement les intérêts ; lors donc qu'elle a été reconnue fausse, elle entraîne l'obligation d'une réparation civile. — V. Dénonciation calomnieuse.

72. — Jugé que celui qui porte accusation téméraire peut être passible de dommages-intérêts. — 1er thermidor an 10. Civ. r. Laporte. D. A. 10. 780, n. 3. D. P. 3. 1. 501.

73. — De ce que la loi d'établissement des tribunaux maritimes ne réserve point de dommages-intérêts en faveur des prevenus acquittés contre leurs dénonciateurs, il ne s'ensuit pas qu'elle abroge le principe général qui veut qu'on en accorde à tout individu accusé calomnieusement ou témérairement. En conséquence, le droit de demander des dommages-intérêts compète aux individus acquittés par la juridiction maritime comme aux autres particuliers. — Même arrêt.

74. — Mais lorsqu'un individu a été arrêté sur la clameur publique, et non d'après la provocation de la partie lésée, il ne peut, dans le cas où il serait acquitté, réclamer contre celle-ci des dommages-intérêts. — 2 mai 1808. Paris. Letort. D. A. 10. 783, n. 13. D. P. 2. 868.

75. — La partie publique n'est pas responsable par cela seul qu'elle n'a pas obtenu la condamnation de l'accusé qu'elle poursuivait. Ainsi, jugé que lorsque le ministère public a succombé dans une action criminelle intentée contre des particuliers, l'état ne peut être condamné envers eux à des dommages-intérêts. — 17 sept. 1825. Cr. c. Min. pub. C. Marie-Madelaine. D. P. 26. 1. 35. — V. Ministère public.

76. — Une action contre un huissier, en reddition de compte d'une somme qu'il avait été chargé de recouvrer, donne lieu à des dommages-intérêts, s'il est reconnu que le compte avait été rendu et soldé. — 3 fév 1824. Liege. Brundseaux. D. A. 4. 694. D. P. 1. 1228.

77. — La clause par laquelle un testateur prive un de ses héritiers de sa succession, pour cause d'indignité, sans autre explication, n'indiquant pas que le mot indignité a été pris dans aucune des acceptions que la loi y attache, mais seulement d'après les impressions d'un sentiment personnel, ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts (C. civ., 1382, anal). — 27 août 1824. Angers. Fournier. D. A. 5. 233. D. P. 1. 1313.

78. — Les conseils donnés par un avocat, dans le secret de son cabinet, ne peuvent donner lieu à le poursuivre correctionnellement, lorsque l'action qui en est résultée ne constitue pas par elle-même un délit. — 23 juill. 1806. Civ. r. Amiens. Deboileau. D. A. 11. 346, n. 2. D. P. 6. 1. 492. — V. Défense, et *infrà*, art. 3, § 8.

79. — Celui qui met à exécution un jugement de première instance, exécutoire par provision, le fait à ses risques et périls ; il est passible de dommages-intérêts, si le jugement vient à être réformé par les juges supérieurs. — 2 juin 1814. Bruxelles. Vandorsecle. D. A. 10. 791, n. 3. D. P. 2. 871, n. 3.

80. — Dans le cas où le tuteur, prétendant exercer les droits de son pupille, se livre à des actes illégaux, tels que dégradation de propriété, entraînant une réparation civile et l'amende, il y a lieu, dans ce cas, à condamner le tuteur en son nom personnel (C. civ., 1382). — 17 avril 1827. Req. Paris. Pinette. D. P. 27. 1. 200.

81. — Le tuteur qui a formé un appel évidemment mal fondé, doit être personnellement condamné aux dépens (C. pr., 130 ; C. civ., 1382). — 2 juill. 1829. Nîmes. Chayard. D. P. 29. 2. 301.

82. — Un naturaliste n'est point responsable ni passible de dommages-intérêts pour avoir mal empaillé un animal, si on ne lui a pas fourni de modèle exact, ni les matériaux promis (C. civ., 1382). — 7 janv. 1809. Paris. Becœur. D. A. 9. 671. D. P. 2. 570.

83. — Le porteur de connaissemens qui, par son refus illégitime de les délivrer, a rendu impossible le désarmement du navire, est passible des frais de nourriture et des gages de l'équipage (C. civ., 1382). — 22 juin 1831. Bordeaux. Berton. D. P. 32. 2. 216.

84. — Le correspondant qui, chargé du recouvrement d'effets de commerce, avec recommandation *de poursuivre sans délai, en cas de non remboursement*, se contente de recevoir en paiement d'autres effets ou valeurs, excède par là son mandat, et en conséquence, devient, envers son commettant, responsable des effets reçus en paiement, quoiqu'il ne les ait pas revêtus de son endossement, alors surtout qu'il a exigé sur ces effets un droit de commission. — 29 mars 1832. Grenoble. Gerin. D. P. 33. 2. 20.

85. — Le tiers-acquéreur qui, connaissant les droits réels existant sur l'immeuble, a payé le vendeur n'est pas pour cela, responsable, envers les tiers auxquels ces droits appartiennent, de l'insolvabilité du vendeur. — D. P. 36. 1. 75.

86. — La mort donnée dans un duel, même loyal, rend responsable et entraîne dommages-intérêts envers la famille. — D. P. 35 2 123.

§ 3. — *Imprudence.*

87. — La simple imprudence entraîne responsabilité du dommage causé (C. civ., 1383).

88. — Un accident résultant d'une imprudence légère qui se rapproche beaucoup du cas fortuit, donne cependant lieu à dommages-intérêts. — 20 fév. 1810. Liege. Verviers. D. A. 10. 791, n. D. P. 2. 870, n.

89. — Il y a imprudence donnant lieu à responsabilité dans le fait de porter un fusil chargé dans une direction telle que s'il vient à partir, même par un accident imprévu, il puisse atteindre des tiers (C. civ., 1383). — 14 février 1831. Bordeaux. Laggrappe. D. P. 32. 2. 92.

90. — Ce principe doit-il être maintenu dans un sens général et absolu ? Supposez un chasseur au milieu d'un bois, se croyant absolument seul, dans l'attente d'une levée de perdrix ou du départ d'un lièvre, d'un daim, d'un chevreuil ; par l'un de ces accidens presque impossibles à prévoir, surtout dans la solitude, le fusil part et va atteindre un citoyen paisible qui passait au loin et inaperçu du chasseur. — La règle de responsabilité devra-t-elle être appliquée dans ce cas ? Oui, car c'est toujours par le fait ou l'imprudence du chasseur que l'accident est arrivé.... Il devait ou prévoir l'accident, ou s'assurer du bon état de son arme. Toutefois, dans l'application, les faits peuvent offrir aux juges l'occasion de modérer la sévérité de la règle.

Tout ceci n'a point trait au cas où l'arme n'aurait fait explosion que par suite d'un événement de force majeure. — D. P. *eod.*, n.

91. — L'imprudence de celui qui se plaint d'un fait préjudiciable le rend non recevable dans sa demande en dommages-intérêts.

92. — Ainsi, lorsque d'après un usage immémorial permis par les autorités locales, il se fait à un certain jour de fête une course publique de chars, s'il arrive qu'après le signal donné un des concurrens vienne à blesser un spectateur, il ne sera tenu d'aucune responsabilité. — Le blessé doit imputer son malheur à sa seule imprudence ou à celle de ses parens qui, avertis de l'heure de la course, devaient se tenir sur leurs gardes. — 26 août 1809. Turin. Ottino. S. 10. 2. 158.

93. — De même, lorsqu'un arrêté fait défense de passer à certaines heures dans le voisinage d'une exploitation, à cause du danger résultant de l'explosion des mines, et que l'entrepreneur s'est conformé aux mesures prescrites par l'autorité, s'il arrive qu'un individu, passant aux heures prohibées, soit blessé, il ne doit imputer cet accident qu'à son imprudence, et l'entrepreneur ne peut être déclaré responsable (C. civ., 1383). — 16 fév. 1826. Lyon. Maggia. D. P. 26. 2. 186.

§ 4. — *Négligence ou omission.*

94. — Chacun répond du dommage qu'il a causé par sa négligence (C. civ., 1383).

95. — Les adjudicataires de travaux sur la voie publique sont responsables des accidens que ces travaux peuvent occasionner, lorsque les précautions nécessaires pour les prévenir n'ont pas été prises. — Ainsi les administrateurs de la construction d'un pont, notamment de celui d'Austerlitz de la ville de Paris, dont les piles ont été couvertes par les eaux, pendant leur construction, sont responsables du naufrage d'un bateau, spécialement du coche d'Auxerre, arrivé sur une de ces piles, s'ils n'avaient pas signalé leur avant-bec et leur largeur par des balises, et surtout si ces précautions leur avaient été expressément recommandées par l'ingénieur chargé de la construction, encore bien qu'ils l'auraient fait par une seule balise placée sur le côté de la pile opposée à la seconde arche. — 24 juin 1808. Décr. cons. d'état. Meynard. 3. 16. 1. 357.

96. — Le locataire dans la boutique duquel l'incendie a commencé par le feu d'un fourneau, et qui a indemnisé le propriétaire, a son recours contre l'ouvrier qui n'a pas construit le fourneau suivant les règles de l'art. — 21 déc. 1812. Paris. Power. D. A. 9. 918, n. 1. D. P. 2. 664, n. 10.

97. — Lorsqu'un jugement ordonne qu'un individu, détenu pour dettes, sera transféré dans une maison de santé où il demeurera en état d'arrestation, le directeur de cette maison, qui a consenti à recevoir le prisonnier, doit répondre de son évasion, s'il ne prouve pas qu'elle ait eu lieu par l'effet d'une force majeure (C. civ., 1382, 1383). — 5 juill. 1819. Paris Lambert. D. A. 10. 791, n. 4. D. P. 20. 2. 77.

98. — Les syndics, qui, par suite d'erreurs graves commises dans leur rapport au ministère public sur l'etat de la faillite, et d'opinions inconsidérées sur le caractère de cette faillite, ont occasionné des poursuites criminelles en banqueroute frauduleuse contre le failli, lequel a ensuite été acquitté, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts envers ce même failli (C. civ., 1382 et 1383). — 14 déc. 1825. Req. Dijon. Rebattu. D. P. 26. 1. 53.

99. — Mais, de ce qu'après avoir repris une instance engagée avec le failli, un syndic, à défaut de titres et de renseignemens pour contester, a déclaré *s'en rapporter à justice*, il ne saurait être passible d'aucune responsabilité pour cause de la condamnation intervenue contre le failli, s'il est reconnu qu'il a *consciencieusement agi* (C. civ., 1382, 1348). — 13 mars 1833. Rouen. Ricard. D. P. 33. 1. 47.

100. — C'est par application du principe général, que la loi déclare les architectes responsables des vices de construction des édifices qu'ils élèvent (C. civ., 1792).

101. — Cette responsabilité a pu être déclarée ne pas s'appliquer à un individu qui n'a été chargé que d'une simple direction de travaux (C. civ., 1789, 1792, 2270). — 1er fév. 1830. Req. Amiens. Bonnard. D. P. 30. 1. 128.

102. — La responsabilité établie par l'art. 1792, C. civ., contre les entrepreneurs et architectes, s'applique à la construction d'une simple cabane, écroulée par vice de construction, alors même que le constructeur aurait suivi le devis à lui fourni, et que la construction aurait été agréée et payée par le propriétaire. — 16 mars 1832. Aix. Bourdet. D. P. 32. 2. 154. — V. Louage, et D. P. 35. 1. 64.

103. — Celui qui néglige d'accomplir les conditions nécessaires à l'exercice de ses droits, ou de prendre les renseignemens qui en auraient assuré l'existence, est responsable de son fait, en ce sens qu'il se prive de l'action qu'il aurait pu exercer.

§ 5. — *Preuve du quasi-délit.*

104. — Celui qui allègue un fait quelconque, devant le prouver, c'est à celui qui réclame la réparation d'un dommage, de faire la preuve de la faute; la faute est le fait d'où naît l'obligation alléguée.

105. — Jugé, en ce sens, que celui qui prétend avoir été lésé par le fait d'un tiers doit prouver la faute de ce dernier pour pouvoir se faire allouer des dommages-intérêts. — 21 janv. 1820. Bruxelles. Tallon. D. A. 10. 784, n. 1. D. P. 2. 868, n. 1.

106. — Lorsque, pour arrêter les progrès du feu, l'autorité locale a ordonné la démolition de tout ou partie d'une maison, le propriétaire (ou la compagnie d'assurance subrogée à ses droits) ne peut obtenir des dommages-intérêts du voisin chez lequel l'incendie a commencé, qu'en prouvant la faute, l'imprudence ou la négligence de ce voisin. La présomption légale de faute, établie, en matière d'incendie, par les art. 1733 et 1734 C. civ, n'a lieu que contre les locataires, dans le seul intérêt des propriétaires de la maison louée (C. civ., 1382, 1383, 1384, 1733, 1734). — 18 déc. 1827. Civ. r. Comp. du Phénix. — D. P. 28. 1. 63. — Conf. Merlin, Rép, t. 16, vo Incendie; Proudh., *Usufruit*, t. 4, p. 16; Grun et Joliat, *des Assurances terrestres*, n. 184. — V. Assurance, Incendie, Louage.

107. — Jugé de même que le propriétaire dont la maison a été dégradée pour arrêter l'incendie allumé dans celle de son voisin, doit prouver, pour en obtenir la réparation, que l'incendie a eu lieu par la faute de ce dernier (C. civ., 1352, 1382, 1733)....... Ainsi, un tribunal ne pourrait, sans violer la loi, dispenser les réclamans d'administrer d'autres preuves que celles résultant de la circonstance que le feu n'étant imputé ni à la malveillance, ni à aucun fait de force majeure, n'a pu provenir que du fait de celui qui habitait la maison incendiée; et c'est en vain qu'on prétendrait que le jugement qui, sur les prétentions respectives des parties, le décide ainsi, ne contient qu'une appréciation de faits, qui échappe à la censure de la cour. — 1er juill. 1834. C. civ., Feuillet. D. P. 34. 1. 299. — V. au surplus, vo Incendie.

108. — Si celui qui réclame le dommage soutient qu'il y a eu, non seulement négligence, imprudence, mais fraude et dol, l'imputation étant plus grave, les juges doivent se montrer plus difficiles sur la preuve. — D. A. 10. 792, n. 14.

109. — Ils ne peuvent condamner à des dommages-intérêts pour un dol seulement présumé et fondé sur de simples allégations (C. civ., 1116 et 1382, anal.). — 3 prair. an 9. Civ. c. Beaumont. D. A. 10. 792, n. 1. D. P. 2. 871, n. 1.

§ 6. — *Fixation des dommages-intérêts.*

110. — Pour savoir comment les juges doivent fixer le montant de l'indemnité, il faut suivre le principe établi pour les contrats, c'est-à-dire que l'auteur du quasi-délit doit être condamné à un dédommagement qui représente ce que la partie lésée a perdu, et le gain dont elle a été privée (art. 1149 C. civ.). — V. Dommages-intérêts.

111. — Par exemple, dans l'appréciation des dommages-intérêts à allouer à une personne blessée par l'imprudence d'une autre, on ne doit pas seulement comprendre les frais occasionnés pour la guérison et la cessation du travail pendant la maladie, mais encore la réparation du dommage résultant de l'infirmité qui empêche la personne blessée de vaquer à l'avenir à son travail habituel. — 6 janvier 1820. Bruxelles. Pardon. D. A. 10. 779, n. 1. D. P. 2. 866, n. 1.

112. — En cas de dommage causé à une propriété, il n'est point dû indemnité pour la perte du prix d'affection. — D. P. 27. 1. 229, n. 2.

113. — Lorsqu'il s'agit de réparation d'un préjudice, les termes *dommages-intérêts* et *indemnité* sont synonymes. — 20 nov. 1832. Req. Wilson. D. P. 33. 1. 58.

114. — Si un jugement, exécutoire par provision, et mis à exécution, vient à être réformé, et que l'exécution ait eu pour objet le paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts consistent dans la condamnation aux intérêts légaux depuis le jour où la partie condamnée en première instance a été tenue d'exécuter le jugement. — 2 juin 1814. Bruxelles. Vandorsécle. D. A. 10. 791, n. 3. D. P. 2. 871, n. 3. — V. Intérêts.

115. — Les dispositions relatives aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations, ne s'appliquent pas aux réparations pécuniaires dues en vertu des art. 1382 et suiv., pour un fait préjudiciable. — 30 janv. 1826. Civ. r. Colmar. Dom. C. Teutsch. D. P. 26. 1. 162.

116. — L'art. 1146, portant que les dommages-intérêts ne sont dus que quand le débiteur est en demeure de remplir son obligation, n'est point applicable aux dommages-intérêts qui sont dus pour un fait qui porte préjudice à autrui. — 8 mai 1832. Req. Angers. Tilly. D. P. 32. 1. 176.

117. — Le directeur d'une maison de santé, d'où un détenu pour dettes s'est évadé, et qui est déclaré responsable de l'évasion envers un créancier, ne peut, dans ce cas, être condamné, envers le créancier, à des dommages-intérêts excédant les moyens de solvabilité du débiteur. — 5 juill. 1819. Paris. Lambert. D. A. 10. 791, n. 4. D. P. 20. 2. 77.

118. — Lorsqu'un assuré réclame, en vertu de l'article 346, C. comm., applicable aux assurances contre l'incendie, des dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé la faillite de l'assureur, l'arrêt qui adopte pour base de la fixation des dommages-intérêts le préjudice résultant de l'inexécution des promesses faites à l'assuré dans la police, et la réassurance qu'il s'est vu dans la nécessité de contracter après la faillite avec d'autres assureurs, afin de garantir la chose assurée, ne présente qu'une décision de fait qui ne peut être soumise à la censure de la cour de cassation (C. civ., 1382, 1383, 1384; C. comm., 346). — 1er juill. 1828. Civ. r. Douai. Dupin de Valène. D. P. 28. 1. 306.

119. — Un tribunal correctionnel ne viole point le principe, que tous les Français sont égaux devant la loi, lorsqu'en renvoyant un haut fonctionnaire d'une plainte vexatoire portée contre lui, et en lui adjugeant des dommages-intérêts, ce tribunal déclare que le préjudice résultant d'une pareille plainte reçoit des fonctions éminentes dont est revêtu l'inculpé, une aggravation qui doit influer sur la quotité de ces dommages-intérêts (C. civ., 1382; charte 1re; C. inst. cr., 66). — 9 déc. 1830. Cr. r. Morin-Duval. D. P. 31. 1. 379.

120. — Un capitaine qui, par sa faute, a fait couler bas son navire, est responsable envers l'état des frais occasionnés à ce dernier pour rendre la rivière navigable à l'endroit où le naufrage a eu lieu (C. civ., 1382). — 31 déc. 1831. Ass. de la Gironde. Décombe. D. P. 32. 1. 197.

121. — Un tribunal appelé à prononcer sur une demande en remboursement du montant d'une obligation due par des tiers, contre lesquels on ne peut plus agir utilement, doit, à peine de nullité, apprécier le préjudice d'après toutes les circonstances de la cause et la solvabilité de ces tiers-débiteurs de l'obligation; il ne peut condamner le défendeur à rembourser, purement et simplement, le montant de cette obligation; en conséquence, est nul un arrêt qui se borne à une telle condamnation (C. civ., 1382). — 21 août 1832. Civ. c. Pau. Rancés. D. P. 32. 1. 390.

122. — Le plus ou moins de gravité de la faute doit entrer dans les élémens de la fixation plus ou moins élevée de l'indemnité.

123. — Ainsi, lorsqu'un accident n'est que le résultat d'une imprudence légère qui se rapproche beaucoup du cas fortuit, les juges peuvent fixer les dommages-intérêts à une somme modique. — 20 fév. 1810. Liege. Verviers. D. A. 10. 791, n. 1. D. P. 2. 870.

124. — Les juges doivent accorder les dommages-intérêts dus pour réparation d'un préjudice causé par le fait d'autrui, non à partir du jour de la demande, mais à partir du jour où il y a eu préjudice souffert, sans distinguer si la cause du préjudice a été insensible, et résulte, par exemple, des exhalaisons d'une usine (C. civ., 1382). — 19 juill. 1826. Civ. r. Aix. Porry. D. P. 26. 1. 425.

125. — La liquidation des dommages-intérêts dus en vertu d'un quasi-délit se fait dans les mêmes formes que celle des dommages-intérêts dus en vertu d'une convention. — V. Dommages-intérêts.

§ 7. — *Solidarité en matière de quasi-délit.*

126. — L'art. 55 C. pén. établit la solidarité entre les condamnés pour un même crime ou un même délit; il ne parle pas des quasi-délits. Il semble donc, d'après l'art. 1202 C. civ, que l'art. 55 C. pén. ne peut être étendu aux quasi-délits. Toullier enseigne cette opinion, t. 11, n. 151; il ajoute que les quasi-délits ne supposent pas, comme les crimes et délits, une volonté de nuire, un degré de perversité qui doive appeler toute la sévérité de la loi. — D. A. 10. 791, n. 9; Dur., t. 11, n. 194; Roll, n. 49, 791.

127. — Jugé, au contraire, qu'en matière de quasi-délit, comme, par exemple, lorsqu'il y a dol ou mauvaise foi, la solidarité peut et doit être prononcée (C. civ., 1202, 1382). — 18 mai 1827. Nancy. Cerf-Berr. D. P. 27. 2. 199. — Conf. Merlin, *Quest. de dr.*, vo Solidarité, § 11; Roll, *eod.*, n. 42.

128. — Lorsqu'une vente consentie à des héritiers est déclarée nulle, comme faite en fraude d'autres cohéritiers, les prétendus acheteurs qui ont joui des fruits par l'effet du dol et de la fraude peuvent être condamnés solidairement au rapport des fruits. — 12 fév. 1818. Req. Bisson. D. P. 18. 1. 672.

129. — Le fait, de la part d'une femme, d'avoir, après la mort d'un parent chez qui elle demeurait, avec l'agrément de son mari institué héritier par le défunt, lacéré un écrit trouvé sur ce dernier, peut donner lieu à une condamnation *solidaire* en dommages-intérêts tant contre le mari que contre la femme, qui est censée avoir été la préposée de son mari (C. civ, 1202). — 27 février 1827. Req. Rouen. Carpentier. D. P. 27. 1. 156.

130. — Un tribunal de commerce, après avoir constaté qu'une vente consentie par un failli, au préjudice de ses créanciers, était frauduleuse, a pu condamner solidairement, comme complice de la fraude, à la restitution des objets vendus, l'acquéreur et le détenteur actuel de ces objets (C. pén., 55). — 3 fév. 1829. Req. Grenoble. Bourdin. D. P. 29. 1. 129.

131. — Un notaire et un tiers qui, par leurs assertions sur la solvabilité de l'emprunteur, ont été la cause d'un prêt, peuvent, sur l'action en dommages formée contre eux par le prêteur, être condamnés *solidairement* à payer tous les frais de l'instance (C. civ., 1382 et 1383). — 23 août 1831. Req. Caen. Livet. D. P. 31. 1. 340. — 2 therm. an 8. Req. Messag. de Toulouse. D. A. 10. 791, n. 1.

132. — Les tiers qui, dans le but illicite de soustraire les biens d'un débiteur aux poursuites de ses créanciers, ont acquis ces biens par simulation, sont solidairement passibles avec lui des dommages-intérêts et dépens auxquels cette fraude peut donner lieu (C. civ. 1382). — 16 mars 1832. Bordeaux. Brieu. D. P. 32. 2. 164.

133. — ..... Et, dans ce cas, les créanciers légitimes ne sont pas tenus de les garantir des effets des inscriptions hypothécaires auxquelles leur qualité ostensible d'acquéreurs les expose, lors même qu'ils déclareraient renoncer à tous droits de propriété sur les biens qu'ils paraissaient avoir acquis. — Même arrêt.

134. — Les héritiers naturels qui ont soustrait un testament olographe dont l'existence est prouvée par une enquête, et qui contenait des dispositions particulières en faveur de non successibles, peuvent être condamnés solidairement à payer, à titre de dommages-intérêts, les sommes dont les légataires institués paraissent, d'après l'enquête, avoir été gratifiés par le testateur. — 23 mai 1832. Montpellier. Payre. D. P. 33. 2. 116.

135. — En matière de dommages-intérêts, il y a lieu de prononcer la solidarité entre ceux qui les doivent, s'il est impossible de déterminer la part de chacun dans le dommage. Ainsi, dans le cas où des établissemens, par les exhalaisons qui en émanent, ont causé un préjudice à la propriété du voisin, sans qu'il soit possible de déterminer la proportion dans laquelle chaque établissement doit être tenu du dommage, il y a lieu de prononcer la solidarité contre les propriétaires....., alors, d'ailleurs, que cette proportion sera déterminée plus exactement

par ces propriétaires qui ont déjà fait des offres au réclamant. — 11 juill. 1826. Req. Aix. Rigaud. D. P. 26. 1. 421.

136. — Jugé de même que lorsque la cause du dommage occasionné à une propriété par un quasi-délit est indivisible, il y a lieu de prononcer la solidarité contre les auteurs du dommage. Ainsi, dans le cas où, par la réunion et l'agglomération des vapeurs ou gaz émanés de plusieurs fabriques, il est causé un dommage à la propriété du voisin, il peut être prononcé, pour les dommages-intérêts adjugés à ce dernier, une condamnation solidaire contre les propriétaires des fabriques, et cela, encore bien qu'on puisse reconnaître dans quelle proportion exacte chacun des fabricans a contribué à l'agglomération des vapeurs (C. civ., 1202, 1217, 1828). — Même arrêt.

137. — Il ne faut pas confondre la *simultanéité* avec l'*indivisibilité* du fait, disait le conseiller-rapporteur de cette dernière affaire ; si le fait individuel de chaque fabricant pouvait à lui seul ne pas être nuisible, la simultanéité de ces faits individuels devenait la *cause* du dommage; or, ce ne sont pas les faits isolés et individuels de chaque obligé, mais la cause elle-même, qui rendent l'obligation indivisible. Si l'on reconnaît que l'indivisibilité existait en fait dans la cause de l'obligation, il est inutile de s'occuper de sa nature. — Dans l'espèce, il s'agissait non d'un contrat, mais d'un quasi-délit. La condamnation pouvait-elle être solidaire? La solidarité est admise quand il y a dol et fraude, la faute n'est assimilée au dol que quand elle est lourde; aussi dans le droit romain, ne prononçait-on la solidarité pour un quasi-délit, que lorsque le fait imputé était, de sa nature, indivisible; or, il l'est dans l'espèce. — D. P. 27. 1. 250.

ART. 3. — *Responsabilité des fonctionnaires, des officiers publics et des administrations publiques.*

138.—Il ne s'agit ici que de la responsabilité directe. A l'art 4, § 8, n. 323 et suiv , il sera traité des cas où, soit les administrations, soit les fonctionnaires, répondent du fait de leurs employés ou préposés

139. — 1° L'état est responsable envers les citoyens des dommages qu'ils éprouvent par le fait du gouvernement; mais cette matière doit être régularisée par la sanction législative.

2° Et l'administration des postes est soumise aux règles générales de responsabilité à l'occasion des accidens arrivés par le service des malles-postes. — 30 janv. 1843. Req Agen. D P. 43. 1. 96.

140. — En cas de réclamation pour faits de guerre, on ne peut déduire des indemnités dues aux réclamans que les dégrèvemens qui ont été alloués en vertu de l'art. 8 de la loi du 28 avril 1816, et non pas les secours qui ont été accordés par la liste civile, et qui sont un acte de la munificence royale. — 4 fév. 1824 Ord. Cons. d'état. Hab. de Soissons. — 11 fév. 1824. Bonnabel. M. 24 81.

141.—La clause d'un cahier des charges de travaux attribués à l'administration des ponts et chaussées, qui met à la charge de cette administration certains événemens, ne peut s'étendre à ceux de la guerre, de manière à la rendre responsable de l'enlèvement et destruction, lors de l'invasion étrangère en 1815, de matériaux, outils, ustensiles, et des clôtures d'un chantier. — 28 juill. 1820. Ord. Cons. d'état Gignoux.

142. — La loi n'accorde d'indemnité que pour les démolitions qui ont eu lieu en état de guerre, en vertu *des ordres du roi ou d'un* [illegible] *du conseil de défense*. Les démolitions qui ont eu lieu pendant un état de siége, et, par exemple, lorsque l'ennemi était devant la place, constituent un *fait de guerre* qui ne peut donner lieu à aucune indemnité (art 37, 38 de la loi du 10 juill. 1791, etc.). — 7 fév. 1831. Ord. Cons d'état. Gervaise. D P. 34. 3. 38.

Cette distinction importante qu'a faite le conseil d'état, repose sur les principes incontestables de notre droit commun ; c'est la main réparatrice de la justice s'arrêtant devant ce qui est *force majeure*. Dans les calamités qu'entraîne la guerre, le gouvernement ne doit l'indemnité que pour les dommages occasionnés par des [illegible]. On conçoit, en effet, que le propriétaire d'une maison démolie avant l'arrivée de l'ennemi, pour démasquer une ville de guerre et en faciliter la défense, soit fondé à en réclamer une indemnité. Mais lorsque l'affaire est engagée, lorsqu'il y a combat il ne s'agit plus de mesures précautionnelles, et toutes les pertes, tous les dommages doivent rentrer dans la [illegible] des malheurs [illegible] de la guerre, pour lesquels il n'est dû aucune indemnité.

143. — Il y a lieu à indemnité au profit de celui qui éprouve dans ses propriétés un préjudice résultant de la suppression de travaux appartenant à l'état. —D. P. 35. 2. 162.

§ 1er.—*Règles générales.*

144. — C'est sur le principe des art. 1382 et 1383 que repose la responsabilité encourue par les fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire et administratif pour les dommages qu'ils causent aux particuliers dans l'exercice de leurs fonctions. — D. A. 10. 785, n. 2; Roll., n 11.

145.—Un fonctionnaire, un mandataire, un agent quelconque (auquel la loi départ une mission) contracte le devoir de la remplir avec exactitude, attention, impartialité, de manière à ne point porter préjudice à autrui; dans l'exercice de ce devoir, toute faute ou erreur grave devient un quasi-délit (C. civ., 1382).— 14 déc. 1825. Req. Dijon. Rebattu. D. P. 26. 1. 53.

146.—L'action civile dirigée contre les fonctionnaires administratifs est soumise à l'autorisation du conseil d'état; il n'en est pas de même de l'action dirigée contre les membres de l'ordre judiciaire. — V. Fonctionnaires.

147 —Pour qu'un fonctionnaire puisse être responsable, il faut que l'acte d'où naîtrait la responsabilité lui soit personnel et puisse lui être imputé; si cet acte lui a été imposé par ses supérieurs, il n'en répond pas : c'est à eux qu'il faut s'adresser.—V. *infrà*, n 170.

148.—Décidé même que l'approbation donnée par le ministre à un acte administratif émané d'un fonctionnaire, exclut toute responsabilité de la part de ce dernier, et par conséquent toute poursuite contre lui.

Ainsi, lorsque le ministre a approuvé une décision du directeur de la monnaie qui refuse de frapper une médaille demandée par un particulier, bien que la consignation des frais de fabrique ait été faite, ce particulier ne peut, par action principale, demander l'autorisation de poursuivre ce fonctionnaire devant les tribunaux, pour déni de justice, et par demande subsidiaire, la nullité de l'approbation ministérielle; le pourvoi doit être uniquement dirigé contre l'approbation ministérielle.— 22 fév. 1821. Ordonn. C. d'état. Lambert.

§ 2.—*Administrations publiques.*

149.—Les administrations publiques sont des personnes morales susceptibles des mêmes poursuites que les particuliers, à raison des faits préjudiciables aux droits et intérêts d'autrui.—D. P. 35. 1 70.

150.— Il est bien entendu que ces faits entraînant responsabilité ne doivent point être confondus avec les décisions légales par lesquelles les administrations peuvent froisser les intérêts privés. On verra ci-après l'application de ce principe.

151.—Jugé que les administrations publiques peuvent être, comme les simples particuliers, condamnées à des dommages-intérêts, quand elles succombent dans leurs poursuites (C. inst. cr., 212, 436; C. for , 187; tarif cr., 158).—7 janv. 1832. Cr. r. Forêts. C. Latrille. D. P. 32 1. 52.

152.—Ainsi, l'administration des forêts ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'une cour royale aurait accordé des dommages-intérêts à un individu qu'elle avait mal à propos poursuivi comme délinquant.—Même arrêt.

153.—Décisions importantes qui sont judicieusement et légalement résolues dans l'esprit des institutions d'un peuple libre, où chaque citoyen doit jouir de la même protection, des mêmes garanties que les administrations publiques, sociétés ou compagnies, quelles qu'elles soient.—D. P., *eod.*

154.—Toutefois, ce principe ne doit pas être poussé trop loin. La bonne foi de l'administrateur, l'intégrité de son caractère, la loyauté, la franchise qu'il apporterait dans l'exercice de ses fonctions doivent être prises en grande considération par les tribunaux. — D. P. 26. 1. 321.

155.—De même qu'un particulier n'est pas responsable du dommage qu'il peut causer par l'exercice régulier et de bonne foi de son droit, de même les administrations publiques ne répondent pas du tort que peuvent causer leurs opérations légalement faites; ainsi, ni les préposés, ni l'administration des contributions indirectes ne sont responsables des dommages qui peuvent être la suite des mesures nécessitées par l'exercice légal du ministère de ces préposés; et, par exemple, ils ne sont pas tenus de répondre des détériorations que les liquides auraient éprouvées par suite de leurs vérifications..., alors qu'aucun abus, qu'aucun acte illégal ne leur est imputé..... A plus forte raison, ne sont-ils pas responsables si l'on ne prouve point que ce soit par suite de ces vérifications que la détérioration a eu lieu (C. civ , 1382). — 24 janv. 1832. Douai. Cont. ind., Hudes. D. P. 32. 2. 103.

156. — Ce principe doit être suivi, en thèse générale Toutefois, il ne devrait point l'être, dans le cas où, par suite de la nature ou de la qualité toute particulière du liquide, la vérification par les procédés ordinaires ne pourrait avoir lieu sans causer de détérioration ; il faudrait alors suppléer aux procédés ordinaires par d'autres qu'il serait aisé de trouver; autrement, on consacrerait une injustice. — D. P., *eod.*, n.

157. — Lorsque, par une lettre du directeur des ponts et chaussées, un individu a été autorisé à faire les études d'un canal, avec la clause qu'il serait remboursé de ses frais d'étude dans le cas où le canal viendrait à être concédé à un autre, il est non recevable à demander son salaire, tant que cette condition ne s'est pas accomplie, encore bien que sa non réalisation provînt du fait de l'administration. — 24 janv. 1834. Ord. cons. d'état. Cougouille. D. P. 34. 3. 39.

158. — Cette décision semblerait heurter le principe même de la justice. On conçoit bien que l'architecte soit non recevable à demander le salaire de ses études, tant que la condition sous laquelle il aurait droit d'y prétendre ne se sera pas accomplie; mais si cette condition ne se réalise pas par le fait même de l'administration, parce que, comme dans l'espèce, le ministre aura pris une décision postérieure, aura fait creuser un autre canal qui rendra de longtemps inutile celui projeté, ne devrait-on pas alors rentrer dans le droit commun, et ne pas s'en tenir à la lettre rigoureuse d'un traité? Le ministre, il est vrai, invoquait l'intérêt général qui avait été avantageusement servi par la concession du nouveau canal, et qui n'aurait pu être que lésé par l'ouverture actuelle de celui étudié par le réclamant. Mais tant que l'état ne désavouait pas son préposé, il ne pouvait se soustraire à l'indemnité réclamée. — D P., *eod.*

159 — Lorsque la saisie des papiers d'un individu (étranger) a été ordonnée par l'administration, les tribunaux sont incompétens pour connaître de la demande en indemnité intentée pour ce fait. — 12 mai 1824 Ord Cons d'état. Pfaffenhoffer.

160. — Les tribunaux ne sont pas compétens pour prononcer sur une demande en indemnité dirigée contre l'administration de la marine, pour retard qu'elle aurait apporté au départ d'un vaisseau particulier. — 21 sept. 1827. Ord. cons. d'état. Lemercier. — D P 28. 3. 25.

161. — Lorsque des marchandises prohibées destinées à la réexportation, ont été soustraites dans le magasin *spécial* de l'entrepôt, dit magasin *du prohibé*, dont l'administration des douanes a la disposition exclusive, cette administration doit être déclarée responsable de la valeur des marchandises. — 13 juin 1831. Req. Bordeaux. Douanes C. Gaboriaud. D. P. 31. 1. 203.

162. — On peut douter s'il en serait de même si la soustraction avait eu lieu dans le magasin général de l'entrepôt. — D. P , *eod.*

163. — La régie des douanes ne doit être tenue de payer que la valeur des marchandises volées à l'entrepôt et dont elle répond, d'après l'estimation qui en a été faite dans l'acquit-à-caution ; on dirait en vain qu'elles avaient une valeur bien supérieure. — 4 mai 1830. Tr. Bordeaux. D. P. 31. 1. 205.

164. — L'administration des douanes n'est pas responsable des marchandises qui, suivant la déclaration de l'entrepositaire, auraient dû se trouver dans l'entrepôt, et qui cependant ne s'y trouvent pas, encore que l'employé de cette administration commis à la surveillance du déchargement aurait constaté le déchargement des marchandises déclarées. Il en serait autrement s'il y avait faute ou erreur des employés dans la tenue des écritures (C civ., 1382). — 22 mars 1831. Civ. c. Bordeaux. Douanes C. Gauthier. D. P. 31. 1. 106.

165. — L'administration des douanes est non recevable à demander qu'un négociant, qui a placé à l'entrepôt réel des marchandises, soit condamné à l'amende de 300 fr. par chaque colis pour un déficit sur sa déclaration, lorsque, par le fait d'un des employés de l'administration, ce négociant se trouve dans l'impossibilité d'exercer une action en garantie contre le capitaine du navire qui avait amené les marchandises et les personnes employées à les dé-

charger. — 22 mars 1831. Civ. r. Douanes. C. Gaubier. D. P. 31. 1. 104.

166. — Dans le cas où l'autorité municipale, dûment autorisée, après avoir pris l'engagement de proteger un établissement, et, par exemple, une halle aux toiles qu'un particulier se proposait de former, n'a accordé à cet établissement aucune faveur, et a, par suite, causé un véritable préjudice au propriétaire qui, à défaut d'achalandage, s'est vu forcé de le revendre, elle peut être condamnée, envers ce particulier, à des dommages-intérêts, comme responsable du dommage qu'il a souffert (C. civ., 1382). — 31 mai 1827. Req. Rennes. Comm. de Nantes. D. P. 27. 1. 259.

167. — La nouvelle destination donnée à une place, tendant à la faire servir aux exécutions capitales, ne donne pas lieu à une demande en indemnité contre l'administration départementale, de la part des propriétaires de maisons situées sur cette place (C. civ., 1382). — 14 janv. 1834. Paris. Ledieu. D. P. 34. 2. 27. — V. Domaine, Propriete.

§ 3. — *Préfets et maires.*

168. — Un préfet est responsable, envers l'entrepreneur, du prix de travaux faits avec son consentement à un établissement public, au-delà et en dehors du devis arrêté par l'autorité superieure. — 14 juill. 1831. Pau. Ponts. D. P. 32. 2. 166.

169. — Un *maire* doit veiller à ce qu'on renferme les animaux malfaisans qu'il sait exister dans sa commune, à peine de responsabilité Décr. 24 août 1790, tit. 11, art. 3). — V. Animaux, Autorite municipale.

170. — Le maire qui, sans autorisation, fait arracher une haie pour élargir un chemin, est responsable envers le propriétaire de la haie, et une telle responsabilité ne saurait peser sur l'inspecteur-voyer qui a concouru à ces travaux, d'après les ordres de l'autorité. — 20 août 1828. Bourges. Roland. D. P. 31. 2. 188.

171. — Lorsque la partie publique et le maire ont gardé le silence sur des faits de malversation dont un garde forestier de la commune se serait rendu coupable, un tiers-adjudicataire d'une coupe de bois communaux n'a pas qualité pour actionner ce garde en responsabilité de ce fait anterieur à son adjudication; il n'a qu'une action contre le maire de la commune. — 21 mars 1829. Req. Thiebaut. D. P. 29. 1. 198.

§ 4. — *Juges et greffiers.*

172. — Lorsqu'un juge abuse de son ministère pour nuire à ses justiciables, il devient sujet à l'action de prise à partie. — Toull, t. 11, n. 183 à 229; D. A. 10. 785, n. 3. — V. Prise à partie.

173. — Le juge de paix qui, sur la récusation dirigée contre lui, s'abstient ou refuse de s'abstenir, ne fait qu'user de son droit de magistrat... En conséquence, en cas de refus de s'abstenir, il ne peut être condamné aux dépens, encore bien que, sur l'appel, la recusation aurait été admise. — C'est à tort qu'on aurait assimilé un tel juge à une partie adverse du recusant (C. pr., 130, 44, 1030). — 30 juill. 1834. Civ. c. Int. de la loi. C. Juge de paix. D. P. 34. 1. 358.

174. — Le principe général de la responsabilité en cas de préjudice causé par faute ou negligence, ne s'applique au juge, que lorsque la loi le déclare, et en cas de déni de justice legalement etabli. — En consequence, bien qu'un juge de paix, commis pour une enquête, ait declare par écrit que c'etait faute par lui d'avoir delivre, dans le delai, l'ordonnance à l'effet de faire entendre les témoins, que le demandeur était déchu du droit de faire son enquete, cependant si cette déclaration n'a été donnée que par complaisance, et si aucune sommation de delivrer l'ordonnance n'a été faite au juge, il y a lieu d'infirmer le jugement qui l'a condamné à des dommages-interets envers la partie dechue (C. civ., 1382; C. pr., 505). — 15 fev. 1828. Grenoble. Labbe. D. P. 28. 2. 182.

175. — Les frais de la procédure à recommencer doivent être à la charge du greffier, qui, par négligence ou incurie, a oublie de signer la declaration du jury. — 29 juin 1827. Cr. c. Autran. D. P. 27. 1. 422. — 17 janv. 1828. Cr. c. Min. pub. Hubert. D. P. 28. 1. 97. — 10 avril 1828. Cr. c. Hervigot. D. P. 28. 1. 206. — V. Cours d'assises.

§ 5. — *Comptables.*

176. — Les dépositaires publics qui, par leur négligence, laissent enlever des deniers, sont responsables de la perte, lorsqu'elle n'a pas éte la suite d'un événement de force majeure qu'ils ne pouvaient empêcher, ou dont ils ne pouvaient conjurer les effets. — D. A. 10. 785, n. 4.

177. — En conséquence, ils répondent de la perte de ces deniers, arrivée par leur négligence à les soustraire aux effets d'un cas fortuit, tel que la guerre civile. — 26 therm. an 10. Poitiers. Coudraye. D. A. 10. 785, n. 1. D. P. 2. 869, n. 1.

178. — Pour qu'un comptable ne soit pas passible d'une somme qui lui a été volée, il ne suffit pas qu'il prouve le vol, il faut encore qu'il ait pris les précautions nécessaires à la sûreté de sa caisse. — En conséquence, un receveur des traites n'est pas recevable à demander à être déchargé d'une somme qui lui a été volée si le procès-verbal qui constate le fait ne mentionne pas qu'il avait pris les précautions qu'exigeait la sûreté de sa caisse. — 3 sept. 1808. Déc. cons. d'état. Chaigneau.

179. — Bien qu'en thèse générale un garde-magasin des vivres d'une armée ne soit pas responsable des pertes éprouvées par suite de force majeure; néanmoins, il en est autrement, malgré les considerations qu'il peut faire valoir, si l'ennemi ne s'en est emparé que parce qu'il a négligé d'exécuter les ordres de ses supérieurs directs, s'il a ralenti et même interrompu l'évacuation qui en était ordonnée, sans qu'il puisse exciper d'un ordre qui révoquât les mesures prescrites. — 11 déc. 1816. Ord. cons. d'etat. Tintelin.

180. — Le trésor peut imposer à ses comptables, pour la sûreté des deniers déposés dans leurs caisses, des précautions spéciales dont l'omission rend les comptables responsables du vol de ces deniers.

Specialement, le comptable qui, lors du vol commis dans sa caisse, n'avait pas la précaution de coucher ou de faire coucher un homme sûr dans le lieu où il tenait ses fonds, conformément à l'arrêté du gouvernement du 28 avril 1802, est responsable des sommes volées, alors même qu'il aurait fait pratiquer, au plafond du local où sa caisse était placée, une ouverture qui donnait dans la chambre où il couchait. — 16 juin 1831. Ord. cons. d'état. Viennet. D. P. 32. 3. 11.

181. — Un employé aux vivres, sur qui un déficit est constaté, en est responsable envers l'état s'il n'a mis sa responsabilite à couvert. En conséquence, un employé de l'administration des vivres d'une armée doit supporter le deficit de 1,854 litres d'eau-de-vie trouvé dans ses magasins, s'il ne prouve pas que ce fait lui est étranger, s'il n'a pas exigé de récépissé du conducteur des matières, à leur départ, ni fait dresser à leur arrivée, un procès-verbal qui constatât la cause du déficit; en un mot, s'il ne fournit pas à l'etat les moyens d'exercer, en cas de dilapidations, un recours contre ceux qui les auraient commises. — 14 sept. 1814. Ord. cons. d'état. Devaux.

182. — Un garde-magasin est responsable des fournitures qui lui sont confiées, même de celles qui périssent par suite d'incendie. — En consequence, il doit compte au gouvernement des eaux-de-vie confiées à sa garde, et devenues, par l'imprudence de ses employes, la proie des flammes, encore bien que cet événement ait eu lieu pendant son absence, occasionnée par maladie, et en obeissant à un transport ordonné. — 20 fév. 1815. Ord. cons. d'état. Aubert.

183. — Les receveurs particuliers d'arrondissement sont responsables des debats des percepteurs des contributions directes, encore bien qu'ils aient fait toutes les poursuites exigées par la loi si elles n'ont eu lieu que tardivement, par exemple, apres qu'ils ont eu quitté leur domicile, et plusieurs années après l'epoque à laquelle remontent leurs débets. — 5 sept. 1810. Decr. cons. d'état. Morlet.

184. — Les receveurs généraux sont responsables du débet des percepteurs des contributions, s'ils n'ont pas fait à temps utile les actes conservatoires qui devaient en assurer la solvabilité. En conséquence, la reimposition de la somme ne peut avoir lieu, surtout si c'est pour une contribution anterieure de plus de trois années. — 16 fev. 1811. Ord. cons. d'état. Comm. de la Fermeté.

185. — Le receveur général qui n'a pas surveillé ses receveurs particuliers suivant le mode prescrit par les instructions de l'an 10 et de 1807, est responsable du deficit trouvé dans leurs caisses, surtout s'il n'a exercé aucune des mesures de surveillance prescrites par ces instructions. — 19 oct. 1814. Ord. cons. d'état. Riberolles.

186. — La décision du ministre des finances, qui déclare le receveur général d'un departement responsable d'une partie du deficit existant dans la caisse d'un receveur particulier de son arrondissement, peut être attaquée au conseil d'etat. — Même décision.

187. — L'agent du gouvernement ou entrepreneur de fournitures, par la faute duquel les pièces de comptabilité de l'un de ses agens n'ont pu être régularisées, n'est pas recevable à opposer à celui-ci le défaut de régularisation. — 4 juin 1832. Civ. c. Paris. Vérac. D. P. 32. 1. 339.

188. — Le préposé d'un payeur de division militaire qui n'a jamais été accrédité par le trésor public, n'est responsable du contenu de sa caisse qu'envers le payeur, et, s'il arrive un déficit, qu'il soit rempli par le payeur, le tresor etant desintéressé, devient etranger aux contestations qui s'élèvent pour ce paiement entre le préposé et le payeur;... elles appartiennent aux tribunaux. — 11 fév. 1818. Ord. cons. d'état. Caraven.

§ 6. — *Conservateur des hypothèques.*

189. — 1o *Dans quels cas les conservateurs sont responsables.* — « Les conservateurs sont responsables, vis-à-vis des tiers, du préjudice résultant 1o de l'omission, sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation et des inscriptions requises en leur bureau; 2o du défaut de mention, dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées (2197), » ou de quelque irrégularité dans la transcription du bordereau, qui rendrait l'inscription nulle, ou lui donnerait un moindre effet. — Persil, *Comm.*, 2197, n. 1; Tropl., t. 4, n. 1000; Roll., vo Conserv. des hypoth., n. 37; Gren., n. 441; D. A. 9. 454, n. 6. — V. aussi Conserv. des hypoth., et D. P. vol. 1843.

190. — Sous la loi du 11 brum. an 7, le contrat de vente était parfait *entre les parties*, et translatif de propriété, du jour où il avait été formé: ce n'était que pour transférer la propriété, *vis-à-vis des tiers*, que la transcription de ce contrat était exigée. Les créanciers personnels de l'acquéreur pouvaient, dès-lors, prendre inscription sur l'immeuble, avant la transcription, et cette inscription devait avoir son effet, dès qu'ils ne se trouvaient pas en concours avec des créanciers de l'ancien propriétaire inscrits avant ladite transcription, ou avec un second acquéreur tenant ses droits du même propriétaire, lequel aurait fait transcrire avant le premier. — Il y a donc motif plausible à recourir contre le conservateur, de la part du créancier personnel d'un premier acquéreur, dont l'inscription, quoique antérieure à la transcription, a été omise dans le certificat demandé par un autre acquéreur, tenant ses droits, non pas du vendeur originaire, mais du premier acquéreur, et qui n'a d'ailleurs acquis que postérieurement à la transcription faite par ce dernier. — 9 mess. an 12. Paris. Dambremé. D. A. 9. 455, n. 1. D. P. 2. 502.

191. — Ce n'est que dans le cas d'omission d'une inscription régulièrement faite, dans le certificat que le conservateur délivre, sur la demande de l'acquéreur, que le créancier, dont l'inscription a été omise, est admis à se présenter à l'ordre, tant que la collocation n'a pas été faite entre les créanciers: mais celui dont l'inscription se trouve invalidée par l'omission de quelque formalité essentielle, imputable au conservateur, ne conserve de recours que contre ce dernier, sans pouvoir prendre aucun rang parmi les créanciers hypothécaires (L. du 11 brum. an 7, art. 52 et 53). — 31 janv. 1807. Paris. Leroquais. D. A. 9. 455, n. 2. D. P. 2. 503.

192. — Lorsque, dans le bordereau d'inscription, le débiteur n'a été désigné que par l'un de ses deux prénoms, et lorsque, d'ailleurs, ce débiteur porte un nom commun à plusieurs personnes habitant la même commune que lui, et dont l'une porte le prenom sous lequel il a été designé dans l'inscription, cette designation ne peut être considérée comme ayant pu faire suffisamment connaître au conservateur le débiteur sur lequel frappait l'inscription, surtout lorsque celle-ci, ayant été prise en vertu d'une hypothèque judiciaire, ne désigne aucun immeuble; en consequence, le conservateur n'est pas responsable du préjudice résultant du défaut de mention de cette inscription dans le certificat qu'il a delivré à l'acquéreur de l'immeuble hypothequé (C. civ., 2148, 2197). — 25 juin 1821. Civ. c. Petit. D. A. 9. 459. D. P. 21. 1. 572.

193. — Le conservateur n'est pas responsable de l'inscription omise dans l'état qu'il délivre sur la transcription du contrat de vente, lorsque cette omission provient de ce que le vendeur se trouve désigné dans le contrat sous d'autres noms que ceux qu'il prenait ordinairement, et qui lui ont été donnés dans l'inscription; mais l'immeuble n'en de-

meure pas moins affranchi, entre les mains de l'acquereur, de l'inscription omise, nonobstant que ce dernier ait eu connaissance des divers noms qui appartenaient à son vendeur, dès que la transcription de l'acte de vente a eu lieu conformément à son titre. — Dans ce cas, c'est le vendeur seul qui demeure responsable envers le créancier qui a à souffrir de l'omission, parce qu'il a à s'imputer d'avoir stipulé dans l'acte de vente sous d'autres noms que ceux qu'il prenait ordinairement (C. civ., 2198). — 21 août 1822. Grenoble. Chauvin. D. A. 9. 459, n. 1. D. P. 2. 505.

194. — L'immeuble à l'égard duquel le conservateur a omis, dans son certificat, une ou plusieurs des charges inscrites, n'en est pas affranchi dans les mains du nouveau possesseur, si le certificat a été requis *antérieurement* à la transcription du contrat de vente : mais le conservateur est responsable envers l'acquéreur du préjudice résultant de l'omission, nonobstant que ce certificat ait été demandé *avant* la transcription. — Même arrêt.

195. — Des dernières décisions qui précèdent, on conclut avec raison que le conservateur ne répond pas de l'omission d'une inscription sur le certificat qu'il délivre, lorsque cette omission provient de la faute du créancier omis. Elle est censée en provenir, quand ce créancier n'a pas donné, dans son inscription, des désignations suffisantes, soit sur la personne du débiteur, soit sur la nature ou la situation de l'immeuble hypothéqué. — Pers., *loc. cit.*; Roll., n. 45.

196. — La responsabilité du conservateur n'est même encourue pour omission d'indications dans l'inscription, qu'autant que les bordereaux ne laissent aucun doute sur leur régularité, et qu'il est certain que l'inscription aurait été valable si elle leur eût été conforme (Merl., Rép., vº Inscription). Cela s'applique même aux inscriptions d'office. — *Dict. du not.*, Conservateur des hypothèques, n. 21.

L'omission engage la responsabilité du conservateur, même quand elle provient du défaut de report, de la part de son successeur, sur le répertoire. Dans ce cas, il a son recours contre le prédécesseur. — Pers., *loc. cit.*; Roll., n. 45; *Dict. du not.*, vº Conservateur des hypothèques, n. 31.

197. — Le conservateur des hypothèques qui a donné, sans réserve, à son prédécesseur ou à ses héritiers, un récépissé de tous les registres et répertoires que les conservateurs sont chargés de tenir, n'est pas fondé, si l'un de ces registres, n'ayant point été tenu ou ne l'ayant été qu'incomplètement, il est condamné à des dommages-intérêts envers un tiers auquel il ne peut délivrer un certificat de transcription, à recourir en garantie contre les héritiers de son prédécesseur, à l'effet de le faire condamner à payer les frais nécessaires pour dresser le registre manquant. — 22 févr. 1831. Req. Aix. Roux. D. P. 31. 1. 101.

En serait-il de même si l'impossibilité de délivrer le certificat résultait d'erreur ou d'omission dans les registres? La négative semble résulter implicitement de l'arrêt qui précède (*ibid.*).

198. — Lorsque les inscriptions ont plus de dix années de date, les conservateurs ne sont pas responsables de leur omission, puisqu'ils ne doivent pas les comprendre dans leur certificat. — Pers. Roll., n. 46.

199. — Lorsque, dans un état d'inscription délivré sur transcription, le conservateur a omis de comprendre une ou plusieurs inscriptions, il est responsable du préjudice qu'en peuvent éprouver les créanciers, qui ont cependant la ressource de se présenter à l'ordre tant que le prix n'est pas distribué (C. civ., 2198). — Pers., *Comm.* sur cet art.; Gren., n. 441; Roll., n. 54.

200. — Lorsque la radiation d'une inscription a été indûment faite par des notaires, par suite d'une erreur dans leurs actes, relativement au numéro d'une autre inscription dont la radiation était consentie, les conservateurs sont solidairement responsables avec eux, lorsqu'ils ont pu, par la simple lecture, en son entier, de l'acte produit, reconnaître l'erreur, et ne point consommer la radiation indue de l'hypothèque, en prenant des informations auprès des parties.

Néanmoins, de ce que la partie qui consentait la radiation non effectuée était en même temps propriétaire de l'hypothèque dont l'inscription a été radiée mal à propos, et n'a point, quoiqu'elle assistât à la rédaction de l'acte qui donnait main levée de l'hypothèque, relevé l'erreur commise dans cet acte, il suit une circonstance atténuante de la responsabilité du notaire et du conservateur. — 13 avril 1833. Lyon. Travers. D. P. 33. 2. 168.

RESPONSABILITÉ. ART. 3, § 6.

201. — Le conservateur est responsable de l'omission, sur ses registres, des énonciations contenues dans les bordereaux d'inscriptions, et qui rend ces inscriptions nulles, alors même que ces bordereaux n'ont pas été signés de lui, mais qu'ils l'ont été par un employé de la régie, qui, en son absence, remplissait ses fonctions. — 24 juin 1813. Bordeaux. Moulinard. D. A. 9. 457, n. 1. D. P. 2. 504. n. 5.

202. — Le conservateur est responsable de la nullité d'une inscription dans laquelle il a omis la mention de l'époque de l'exigibilité, encore bien que la radiation de cette inscription, consentie par le créancier, amiablement payé de sa créance par l'acquéreur, au préjudice d'un autre créancier, ait été opérée avant la loi du 4 sept. 1807; en sorte que le conservateur n'ait pu user, à l'égard de cette inscription qu'il regardait comme annulée, du bénéfice de la loi précitée. — 22 avril 1818. Civ. r. Metz. Gossin. D. A. 9. 457. D. P. 18. 1. 507.

203. — Vainement le conservateur exciperait-il du défaut d'intérêt que le créancier pouvait avoir à la validité de l'inscription, sous prétexte que cette inscription ayant été rayée du consentement de ce créancier, cette radiation l'eût empêché de se présenter à l'ordre provoqué par un autre créancier pour une nouvelle distribution de prix; car cette radiation, n'ayant eu lieu qu'après la vente de l'immeuble et la distribution du prix faite sans formalités de justice, demeurait comme non avenue, du moment que la première distribution était annulée. — Même arrêt.

204. — Le conservateur des hypothèques n'étant pas le juge du mérite des inscriptions, est tenu de les délivrer dans ses états telles qu'elles existent sur ses registres, et c'est à tort qu'on l'assignerait en radiation, sous le prétexte que quelques-unes auraient été irrégulièrement conservées, en ce que, par exemple, elles auraient été prises sur un cohéritier devenu étranger à l'immeuble par suite de la licitation. — 9 fév. 1827. Angers. Lieutaud. D. P. 28. 2. 84.

205. — Si deux bordereaux, l'un régulier, l'autre irrégulier, ayant été remis par le créancier au conservateur pour faire l'inscription, ce dernier a rendu au créancier le bordereau régulier, après y avoir relaté l'inscription comme faite sur ses registres, quoiqu'elle n'ait été faite que depuis et sur le bordereau irrégulier, le conservateur est responsable de la nullité de l'inscription envers le tiers cessionnaire de la créance à qui le bordereau régulier a été transmis par le créancier; mais, de son côté, il est fondé à agir en sous-garantie contre celui-ci, comme cause de la nullité, en ce qu'il a remis au conservateur un bordereau irrégulier. — 17 nov. 1824. Civ. c. Lyon. Soubeyrand. D. P. 29. 1. 232.

206. — Jugé, de même, qu'est responsable de la nullité d'une inscription le conservateur auquel il a été remis deux bordereaux dont un seul était en forme régulière, et qui, au lieu de délivrer à l'inscrivant récépissé de ces bordereaux, lui a remis celui des deux bordereaux qui était régulier, avec attestation prématurée qu'il avait fait une inscription conforme à ce bordereau, tandis que cette inscription n'a été faite que plus tard et d'après le bordereau irrégulier. — Le conservateur alléguerait en vain, dans ce cas, qu'il a été induit en erreur par le créancier inscrivant lui-même. — 16 août 1826. Angers. Blanchet. D. P. 27. 2. 97.

207. — Décidé encore qu'a pu être déclaré responsable de la nullité d'une inscription, en ce qu'elle n'énonce pas l'espèce des biens hypothéqués, le conservateur qui, pour faire cette inscription, ayant reçu deux bordereaux, l'un régulier, l'autre irrégulier, au lieu de se borner à donner récépissé au créancier, conformément à l'art. 2200 C. civ., lui a, d'une part, rendu le bordereau régulier, après y avoir relaté l'inscription comme faite sur ses registres, et, d'autre part, lui a délivré en même temps un état des inscriptions sur le débiteur, dans lequel figure celle du créancier, comme faite régulièrement, tandis qu'elle n'a été faite que depuis et irrégulièrement, d'après le bordereau resté entre ses mains (C. civ., 1383, 2197, 2202). — 20 avril 1829. Civ. r. Angers. Lieutaud. D. P. 29. 1. 231.

208. — Les conservateurs répondent de leurs préposés, et sont garans de leur gestion vis-à-vis de l'administration. — V. Conservateurs, n. 13 et suiv.

209. — 2º *Effet et durée de la responsabilité des conservateurs.* — L'art. 2197 les rend responsables du *préjudice* résultant, etc.

Ainsi, l'effet de la responsabilité est de les obliger au paiement, non pas de toutes les sommes pour lesquelles l'inscription annulée avait été prise, mais

RESPONSABILITÉ. ART. 3, § 6.

de celles seulement pour lesquelles, sans leur faute, le créancier aurait été utilement colloqué. — 24 juin 1813. Bordeaux. Moulinard. D. A. 9. 457, n. 5. D. P. 2. 504, n. 5; Gren., n. 553; Roll., n. 41.

210. — Par le même motif, la garantie à laquelle donne lieu, au profit de l'acquéreur, l'omission faite par le conservateur, demeure suspendue jusqu'à ce qu'il ait été établi par un ordre définitif, précédé d'examen et de contredits, même de la part du conservateur, que le créancier dont l'inscription a été omise serait en ordre utile, et que l'acquéreur ne peut, par aucun moyen quelconque, obtenir la restitution des sommes par lui indûment payées aux créanciers postérieurs. — 21 août 1822. Grenoble. Chauvin. D. A. 9. 460, n. 2. D. P. 2. 505, n. 2. — Conf. Pers., *loc. cit.*, n. 3 et 4; Gren., t. 2, n. 441; D. A. 9. 454, n. 9.

211. — Pareillement, le conservateur peut se prévaloir de la nullité de l'inscription, pour se défendre contre l'action en garantie exercée contre lui par un créancier dont il aurait, par sa négligence, compromis les intérêts. — *Spécialement*, il peut opposer à ce créancier, dont l'inscription a été annulée pour irrégularité provenant du fait du préposé, que cette inscription était infectée d'un autre vice, imputable au créancier lui seul, et qui l'eût fait également déclarer nulle. Cette exception peut même être proposée pour la première fois en appel (4 avril 1810. Req. Bruxelles. Fasciaux. D. A. 9. 454. D. P. 10. 1. 159. — Roll., n. 48; Pers., *loc. cit.*, n. 10; Tropl., t. 4, n. 1001. D. A. 454, n. 10). Cependant on peut objecter au conservateur qu'il se prévaut ici du droit d'autrui, et qu'on ne saurait précisément affirmer que la nullité eût été aperçue ou même opposée par les autres créanciers ou le tiers-acquéreur. — D. A., *eod.*

212. — Lorsqu'un conservateur a omis de transcrire un acte de mutation qu'on a déposé, il est responsable, envers le tiers-acquéreur, de tous les dommages que celui-ci peut avoir soufferts. — Pers., *loc. cit.*; Roll., n. 38.

213. — Ces dommages sont plus ou moins étendus suivant la nature de l'acte qui aurait dû être transcrit. — Roll., n. 39; Pers., *loc. cit.*

214. — Dans tous les cas où le conservateur est responsable, il ne doit pas profiter, comme l'acquéreur, du terme accordé pour le paiement; il suffit que le créancier cesse d'avoir son gage, pour qu'il puisse exiger de suite son remboursement. — Roll., n. 52.

215. — Le conservateur qui, par suite de sa responsabilité, a été contraint de désintéresser un créancier, se trouve subrogé de droit aux actions de ce créancier, si, d'ailleurs, il ne s'était pas fait subroger en retirant quittance de ce qu'il a payé. — L. 11 brum. an 7, art. 53; C. civ., 1251; Grenier, n. 442; Roll., n. 59; *Dict. du not.*, vº Conservateur des hypothèques. n. 26.

216. — Alors même que le conservateur échappe au recours du créancier, il n'en est pas moins passible d'une amende de 200 fr. à 1,000 fr., à raison des omissions ou irrégularités qu'il a commises. L'art. 2202 C. civ. le punit en outre de destitution, à la seconde contravention dont il s'est rendu coupable. — D. A. 9. 454, n. 11.

217. — Les dommages-intérêts auxquels un conservateur est condamné comme responsable, sont payés avant l'amende (C. civ., 2202).

218. — En décidant que le cautionnement que les conservateurs sont obligés de fournir, subsiste pendant toute la durée de leur responsabilité, et en déclarant que les conservateurs sont libérés de ce cautionnement dix ans après la cessation de leurs fonctions, la loi du 21 ventôse an 7 décide par là même qu'après dix ans, depuis la même époque, ils sont affranchis de responsabilité, soit réelle, soit personnelle (L. 21 vent. an 7, art. 5, 6, 7 et 8). — 22 juill. 1816. Civ. c. Liége. Lemarié. D. A. 9. 460. D. P. 16. 1. 471. — Roll., n. 51.

219. — Les cautions d'un conservateur ne sont responsables que de ce qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions, et non de ce qu'il a pu faire hors de ses fonctions, sans droits ni qualité, et comme personne privée. — *Spécialement*, aucune action en dommages-intérêts ne compète, contre les cautions du conservateur des hypothèques, à l'acquéreur qui, ayant acheté un immeuble de ce dernier, et après en avoir payé le prix entre ses mains, en vertu d'un certificat indûment délivré par le vendeur lui-même, et constatant faussement l'absence de toute inscription sur l'immeuble, est ensuite poursuivi par un créancier dont l'hypothèque lui avait été dissimulée. — 29 janv. 1810. Paris. Sutaine. D. A. 9. 456, n. 4. D. P. 2. 504.

RESPONSABILITÉ. ART. 3, § 7.
RESPONSABILITÉ. ART. 3, § 7.

220. — L'action en garantie contre un conservateur, à raison de la nullité d'une inscription provenant de son fait, peut être exercée, même après dix ans depuis la date de l'inscription, s'il ne s'est pas écoulé dix ans depuis la cessation des fonctions du conservateur (L. 11 brum. an 7, art. 52, et L. 21 vent. an 7, art. 8). — 2 déc. 1816. Civ. r. Caen. Mariette. D. A. 9. 461, n. 1. D. P. 17. 1. 111.

221. — Par suite de la durée de la responsabilité des conservateurs, les inscriptions prises sur les immeubles affectés à leur cautionnement ne peuvent être rayées que dix ans après la cessation de leurs fonctions, et en vertu d'un jugement contradictoire avec le procureur du roi. — Décis. min. Just 5 avril 1825. Inst. de la rég. 13 avril 1825. *Dict. du not.*, n. 32.

222. — 3° *Mode du recours contre le conservateur.* — Il n'est pas nécessaire que le recours accordé contre le conservateur au créancier dont il a omis de mentionner l'inscription sur le certificat délivré à l'acquéreur, soit exercé par action principale et séparée : il peut l'être incidemment à l'action en déclaration d'hypothèque formée par le créancier omis contre le tiers-détenteur. — 13 juin 1808. Liége. Bassompierre. D. A. 9. 456. D. P. 2. 503.

223. — La régie n'a point à s'immiscer dans les difficultés élevées sur l'application de la responsabilité des conservateurs envers les parties; elles sont du ressort exclusif des tribunaux. — Délib. de la rég. 1er sept. 1819.

224. — Pour les actions nées de leur responsabilité, les conservateurs ont leur domicile au bureau où ils remplissent leurs fonctions, tant que dure leur responsabilité. — L. 21 vent. an 7, art. 9; *Dict. du not.*, n. 33.

225. — On ne peut appliquer aux instances qui ont pour objet des difficultés entre des particuliers et les conservateurs des hypothèques, le mode d'instruction établi pour les instances relatives au droit d'enregistrement. *Spécialement*, un conservateur assigné en radiation d'inscription, ne peut pas requérir que l'affaire soit instruite par mémoires et sans le ministère d'avoué. — 11 juin 1812. Bruxelles. Labarre. D. A. 9. 461. D. P. 2. 506. — V. Conservateur, n. 61; *Dict. du not.*, n. 35.

226. — Mais si les conservateurs interviennent, ou sont assignés sur des faits relatifs à la perception des droits établis au profit du trésor public pour les formalités hypothécaires, comme ils défendent alors non leurs intérêts, mais ceux de l'état, ils sont dispensés de constituer avoué, et l'on instruit la procédure sur simples mémoires. — Inst. de la rég., n. 959; *Dict. du not.*, n. 36.

§ 7. — *Notaires.*

227. — En général, les notaires, comme tout citoyen ou tout officier public, sont responsables des fautes ou erreurs graves qu'ils commettent dans l'exercice de leurs devoirs et de leurs fonctions. Les lois anciennes ont toujours reconnu ce principe. — Roll., v° Responsabilité des notaires, n. 1, 3 et 4. — (V. nos observ. D. P. 43. 1. 213. Aff. Burdelot.

228. — Il est consacré aussi par la loi du 6 octobre 1791 et par les art. 6 et 68 de celle du 25 vent. an 11. — Roll., n. 5 et 6.

229. — Pour que la faute d'un notaire donne lieu à responsabilité, il faut que ce soit une faute lourde. Ce caractère appartient évidemment au dol; tels seraient tous les actes ou moyens criminels par lesquels un notaire aurait cherché à tromper l'une des parties ou toutes deux, ou à favoriser l'une ou l'autre. — Roll., n. 7, 8, 9 et 10.

230. — Quant à la faute commise sans dol, et résultant de la violation ou de l'omission des règles prescrites pour l'exercice des fonctions notariales et la rédaction des actes, le degré de culpabilité, et, par suite, de responsabilité, dépend beaucoup de la nature du fait qui a donné lieu aux dommages-intérêts réclamés.

231. — A cet égard, la faute du notaire peut porter, soit sur un fait indépendant des formalités des actes qu'il reçoit, soit sur l'inaccomplissement de ces formalités même; de là la classification que nous avons adoptée pour les nombreux monumens de jurisprudence qui sont recueillis ci-après.

232. — Jugé qu'un notaire ne peut être garant des actes de son ministère, que pour dol personnel, ou erreur grossière équipollente à dol. — 7 juin 1809. Rouen. N.... D. A. 10. 787, n. 5. D. P. 9. 2. 221.

233. — Ce que cette décision a de trop absolu se trouve modifié par les décisions diverses intervenues dans les espèces particulières.

234. — Décidé, par exemple, qu'un notaire déclaré non responsable de la nullité d'un acte, et non passible des dommages-intérêts envers les parties, en ce que la faute qui lui est reprochée ne peut être réputée faute lourde, peut cependant être condamné aux dépens à titre de dommages-intérêts (C. pr., 130; C. civ., 1382). — 18 janvier 1832. Lyon. Guillermet. D. P. 32. 2. 179.

Cette décision, comme on le voit, tend à donner à la responsabilité une extension considérable, tandis que l'arrêt précédent semble la renfermer dans d'étroites limites.

235. — Une simple erreur, commise de bonne foi, ne peut être comparée à une faute lourde. Ainsi, l'erreur commise par un notaire dans l'expédition du cahier des charges, en ce qu'il y aurait à tort imposé une obligation qui n'existait réellement pas, ne peut, si elle n'a été commise de mauvaise foi, donner lieu à une action en responsabilité contre ce notaire (C. civ., 1382). — 19 janv. 1832. Req. Paris. Lautour. D. P. 32. 1. 320.

On verra, plus bas, dans quels cas l'erreur d'un notaire, dans l'accomplissement des formalités légales, peut donner lieu à responsabilité.

236. — Les dispositions rigoureuses ne devant pas être étendues, et les obligations ne se supposant pas, la responsabilité du notaire qui a reçu l'acte ne paraît pas devoir s'étendre au notaire en second, sauf les cas où la loi exige, pour la confection d'un acte, le concours simultané de deux notaires. — Roll., n. 103, 104 et 105.

237. — Jugé, en ce sens, que le notaire en second n'est pas responsable des fausses énonciations contenues dans l'acte qu'il a signé, alors que sa signature était surabondante et n'avait eu lieu, par exemple, qu'en conformité de l'usage où sont les notaires de Paris de faire signer en second les extraits des procurations ayant pour objet de transférer des rentes sur l'état. — 23 janv. 1834. Paris. Pancemont. — *Ibid.* Louvancourt. D. P. 34. 2. 93.

238. — Décidé, au contraire, que le notaire en second peut être déclaré responsable envers les tiers des suites d'un faux, commis par le notaire en premier dans un acte ou procuration qu'il a signé avec celui-ci (C. civ., 1332; L. 25 vent an 11, art. 9, 68). — 19 juill. 1834. Rennes. Dubois. D. P. 34. 2. 212. — V. Preuve littérale, art. 2. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté. D. P. 35. 1. 408.

Décision contraire à la doctrine des auteurs qui ont écrit sur le notariat (Loret, *Elém. de la science notar.*, t. 1, p. 212; Garnier-Deschesnes, *Traité élément. du Notar.*; Roll., v° *Notaire en second*, n. 9, et *Responsabilité des Notaires*, n. 103); tous ces auteurs déchargent le notaire en second de toute responsabilité, en se fondant sur le système qui déclare sa présence non nécessaire au moment de la passation de l'acte. — Cette doctrine, qui nous a paru faire difficulté sous la loi de l'an 11 (D. P. 35. 1. 408), devrait être admise, au moins en thèse générale, pour les actes à l'égard desquels la loi nouvelle, du 21 juin 1843, pour les actes notariés n'exige pas la présence *réelle* des notaires en second et des témoins instrumentaires. — V. la discussion de cette loi. D. P. 43. 3. 165.

239. — La responsabilité des notaires passe à leurs héritiers. Augan, p. 84, propose une distinction entre l'obligation de payer les frais de l'acte annulé, et celle de réparer le dommage; la première est dans tous les cas à la charge des héritiers, la seconde ne devrait leur être appliquée qu'autant qu'ils auraient profité de la faute du notaire. Il paraît difficile d'admettre cette distinction, contraire aux principes des obligations et à ceux des successions. — D. A. 10. 786, n. 6; Roll., n. 106; Toull., 8, n. 75. — V. aussi *infrà*, n. 276, l'arrêt 27 juillet 1825. Req. Bordeaux. Valette. D. P. 25. 1. 384. — 1er juillet 1816. Douai. Delsaux. D. A. 10. 665. D. P. 17. 2. 45.

240. — La responsabilité des fautes commises par un notaire dans un acte doit être appliquée aux héritiers avec moins de rigueur; elle doit l'être avec une grande modération, lorsque la garantie est réclamée contre eux après plus de trente ans, à une époque où ils sont dénués des moyens de justification que leur auteur aurait pu faire valoir. Ainsi, ils peuvent n'être condamnés qu'aux dépens de l'instance pour tous dommages (C. civ., 1382). — 9 mars 1825. Angers. Leroy. D. P. 26. 2. 174.

241. — Une partie ne peut provoquer la responsabilité d'un notaire à raison d'un acte auquel elle a concouru elle-même.

242. — La responsabilité du notaire cesse aussi d'avoir son effet, lorsque, abstraction faite de la faute commise par le notaire, la partie aurait toujours éprouvé le dommage dont elle se plaint. — 14 fév. 1813. Nîmes. Génoyer. D. A. 10. 785, n. 2. D. P. 14. 2. 51.

243. — Lorsqu'il y a eu tout à la fois imprudence, soit de la part du prêteur d'une somme d'argent qui se trouve perdue, en ce qu'il n'a pas pris lui-même des informations sur la solvabilité de l'emprunteur, soit de la part d'un notaire ou d'un tiers, en ce que, par leurs assertions sur la solvabilité de l'emprunteur, ils auraient été la cause du prêt, cependant, s'il résulte des motifs donnés par les juges, que, dans leur opinion, la cause *principale* de la perte a été la propre imprudence du prêteur, ces juges ont pu rejeter l'action en dommages-intérêts, formée par ce dernier contre le notaire ou le tiers, tout en condamnant ceux-ci aux frais du procès pour tous dommages-intérêts; et l'arrêt qui le décide ainsi ne saurait être cassé, en ce que la faute de ces derniers une fois reconnue, la responsabilité aurait dû être prononcée contre eux, tant pour l'objet de la demande principale que pour les frais. — 25 août 1831. Req. Caen. Livet. D. P. 31. 1. 340.

244. — La réparation du dommage causé par la faute du notaire doit être complète; les dommages-intérêts sont de la perte éprouvée et du gain omis. — Roll., n. 114; *suprà*, art. 2, § 6. — V. Dommages-intérêts, et ci-après, n. 232.

245. — Pour que le fait d'un notaire donne lieu à responsabilité, il faut qu'il en soit résulté un préjudice réel.

246. — Ainsi, quoique l'erreur commise par un notaire dans l'expédition du cahier des charges, erreur consistant en ce que, par exemple, la vente imposerait une obligation qui n'était pas dans le cahier des charges, ait donné lieu entre les acquéreurs, à des difficultés par suite desquelles ils ont transigé, néanmoins le notaire qui, par suite de cette erreur, a été actionné en responsabilité par les parties transigeantes, a pu et dû, si l'erreur est déclarée n'avoir eu aucune influence sur la transaction, être déchargé de toute responsabilité. — 19 janv. 1832. Req. Paris. Lautour. D. P. 32. 1. 320.

247. — 1° *Responsabilité des notaires pour des faits étrangers à la validité des actes passés par eux.* — Le refus d'un notaire de prêter son ministère l'oblige à réparer le préjudice qui peut en être résulté (V. Notaire). — Roll., n. 13.

248. — Les notaires sont responsables de la conservation de leurs minutes. — V. Preuve littérale.

249. — Celui qui, ne pouvant pas représenter la minute de son contrat de mariage, parce qu'elle ne se trouve pas sur les registres du notaire qui l'a dressé, est privé par là des avantages qu'il prétend résulter de ce contrat, est fondé à demander des dommages-intérêts au notaire ou à ses héritiers. — 1er juill. 1816. Douai. Delsaux. D. A. 10. 665. D. P. 17. 2. 45.

250. — Une chambre de notaires étant purement disciplinaire et instituée pour régler les difficultés qui peuvent survenir entre et contre les notaires de l'arrondissement, ne saurait être déclarée responsable de la perte des minutes déposées dans ses salles, alors, surtout, qu'elle n'a point ordonné ce dépôt, lequel a eu lieu pour la commodité des notaires d'une ville du ressort qui, ayant acheté une charge en commun, et n'ayant pu s'entendre sur celui d'entre eux qui demeurerait chargé des minutes, les ont déposées dans une des salles de la chambre, pour leur convenance particulière, et de leur propre mouvement; ceux-ci sont donc *seuls* responsables de ces minutes (L. 25 vent. an 11, art. 56; C. civ., 1382). — 17 juin 1829. Bourges. Gourjon. D. P. 30. 2. 163.

251. — Les notaires sont tenus, sous leur responsabilité, de délivrer aux personnes qui y ont droit, des expéditions des actes reçus par eux.

252. — Ainsi, lorsque deux parties ont arrêté un compte devant un notaire, et que, faute par le notaire de délivrer expédition de l'arrêté de compte, celle des parties au profit de qui un reliquat a été constitué, ne peut point obtenir son paiement, le notaire peut être condamné, même par corps, à des dommages-intérêts.

Dans ce cas, les dommages-intérêts se composent de la somme formant le reliquat, des intérêts de cette somme, des à-comptes payés au notaire pour frais de timbre et d'enregistrement de l'obligation qu'il devait passer, et des intérêts de ces à-comptes. — 28 fév. 1825. Riom Favier. D. P. 25. 2. 244.

253. — Jugé, de même, que le notaire qui a reçu un acte, étant tenu d'en fournir expédition aux parties contractantes, soit par lui-même, soit par son successeur, doit, faute de le faire, être condamné à des dommages-intérêts suffisans pour indemniser le requérant de tout le préjudice que ce retard a pu lui causer, sauf son recours contre son successeur, si la perte ou l'égarement de la minute provient du fait de ce dernier; et cette responsabilité existe, encore bien que la minute serait retrouvée et représentée, mais à une époque telle que la partie, pour n'avoir pu la représenter, aurait été exclue

d'un ordre..... Et, à cet égard, on opposerait sans succès à cette partie, qu'elle n'aurait pas interjeté appel du jugement de collocation (Décret 29 sept. 1791, tit. 3 art. 5 et 13; arrêté du 2 vend. an 7; L. du 25 vent. an 11, art. 56; C. civ., 1382). — 17 juin 1829. Bourges. Gourjon. D. P. 30. 2. 163.

254. — Le notaire est responsable, le cas échéant, pour avoir délivré en brevet un acte dont il devait garder minute (L. 25 vent. an 11, art. 68). — V. Preuve littérale.

255. — Un notaire ne peut être déclaré responsable des accidens qui ont rendu un acte illisible. — V. Preuve littérale.

256. — Un notaire ne répond que de ce qui a été dit dans l'acte par lui reçu, car il est obligé de garder le secret de ce qu'il a connu autrement. — Roll., n. 16.

257. — Il n'est garant ni de la vérité des faits allégués, ni des actes produits par les parties, pourvu qu'il n'y ait pas fraude de sa part. Mais il répond de la vérité des faits qu'il atteste. — Roll., n. 17, 18.

258. — Un notaire est responsable du fait de ses clercs quand ils ont agi comme ses préposés. — Roll., n. 32. — V. *infrà*, art. 4.

259. — Lorsqu'un notaire s'est chargé de faire quelque chose, d'accomplir un mandat, la négligence qu'il y apporte le rend responsable du dommage qui en résulte pour son client (Roll., n. 26; D. P. 36. 1. 17). Mais il faut se garder d'étendre cette responsabilité, en donnant le caractère de mandat à une intervention officieuse, distinction nettement consacrée par la jurisprudence. Remarquez que le notaire est responsable de sa faute comme mandataire, soit qu'il tienne sa mission de la loi ou d'un mandat exprès, soit qu'il agisse comme *negotiorum gestor*.

260. — Ainsi, jugé que le notaire qui, ayant été chargé de procéder à une vente et d'en recevoir le prix, pour le distribuer aux plus anciens créanciers hypothécaires, omet plusieurs de ces créanciers, et remet le surplus des deniers au vendeur, sans la participation de l'acquéreur, est tenu, comme mandataire, de la faute par lui commise. — 29 pluv. an 10. Colmar. Schielle.

261. — .... Que le notaire qui prend sur lui de faire seul la distribution, entre créanciers, du prix de vente versé dans ses mains, quelque bonne intention qu'il ait eue, est responsable des suites de son imprudence ou de sa négligence. — 20 juill. 1821. Req. Amiens. Guibert. D. A. 3. 754. D. P. 22. 1. 219.

262. — ..... Qu'un notaire chargé par des parties de vendre des immeubles est responsable envers elles de la portion du prix qu'il n'a pas fait payer par les adjudicataires, s'il avait reçu le pouvoir de toucher. — 24 juin 1822. Metz. Langlois. D. A. 10. 786, n. 3. D. P. 23. 2. 131, n. 2.

263. — ..... Que le notaire qui s'est chargé de faire opérer la radiation des inscriptions qui grèvent un immeuble, doit être réputé le mandataire de ses cliens, et, comme tel, passible des dommages-intérêts auxquels sa négligence a pu donner lieu; il alléguerait en vain qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de notaire et la qualité de mandataire. — 14 fév. 1823. Paris. S... D. A. 10. 786, n. 4. D. P. 23. 2. 131.

264. — ..... Que le notaire qui a accepté le mandat de placer des fonds par bonne hypothèque, peut être déclaré responsable du défaut de solidité du placement, soit en ce que les biens de l'emprunteur auraient déjà été grevés, soit en ce qu'il n'aurait pris inscription qu'après onze jours, c'est-à-dire à une époque où une autre inscription, affaiblissant de plus en plus la solvabilité du débiteur, serait survenue (C. civ., 1992, 1383). — 30 mai 1824. Toulouse. Ouvr. D. P. 30. 2. 181.

265. — Jugé de même pour le cas où le notaire a remis à l'emprunteur la somme prêtée, avant l'accom[illegible] — D. P. 36. 1. 17.

266. — Mais un notaire, qui, sans se constituer mandataire de son client, s'est borné à indiquer à celui-ci [illegible] solidité des immeubles hypothéqués, et, par exemple, de ce que, sur expropriation forcée, ces immeubles n'auraient [illegible] la valeur qui leur avait été attribuée par l'emprunteur, et que par là, le prêt se trouverait perdu, étant primé par des hy[illegible] 183[illegible]. Paris. Wilson. D. P. 32. 2. 130.

267. — De même, le notaire qui, dans un acte de prêt passé devant lui, n'a pas agi comme mandataire du prêteur en se chargeant, par exemple, de faire le prêt, et qui n'a point reçu de salaires ou honoraires pour cet objet, ne peut être déclaré responsable du défaut de solidité du prêt, résultant, par exemple, de l'incapacité de s'obliger de la part de l'emprunteur. — Il importerait peu que le notaire eût *conseillé* le prêt (C. civ., 1382). — 16 août 1832. Paris. Narjot. D. P. 32. 2. 208.

268. — De même encore, le notaire par les conseils duquel un créancier a accepté l'offre d'une hypothèque qui lui était faite par le débiteur, n'est point responsable du défaut de solidité de cette hypothèque, à raison de l'existence de plusieurs créanciers antérieurement inscrits, lorsque d'ailleurs il n'avait pas reçu mission de s'assurer, soit de la valeur des biens donnés en hypothèque, soit des charges qui pouvaient les grever (C. civ., 1383).

Toutefois, si des renseignemens inexacts donnés par ce notaire ont dû le mettre dans la nécessité de justifier sa conduite, il y a lieu de compenser les dépens de l'instance en responsabilité (C. pr., 130). — 26 janv. 1833. Paris. Chéron. D. P. 34. 2. 142. — V. encore D. P. 35. 2. 15.

269. — Jugé, par suite du même principe, qu'une cour royale qui déclare, en fait, qu'un notaire était simple dépositaire d'une traite qui lui avait été remise par un de ses cliens, que cette traite était à l'ordre du déposant, et que celui-ci n'avait pas donné au dépositaire le mandat exprès de la faire recevoir ne viole aucune loi, lorsqu'elle décide, d'après ces faits, que le dépositaire, bien que reprochable pour n'avoir pas indiqué, comme conseil, les moyens de recouvrement, ne pouvait être tenu que de représenter la traite, mais qu'on ne pouvait le rendre responsable de la perte qui s'en était suivie par la faillite du tiré ou du tireur (C. civ., 1382, 1927). — 5 déc. 1825. Civ. r. Bordeaux. Coudol. D. P. 26. 1. 85.

270. — L'inobservation des formalités d'affiches et d'insertion, prescrites par les art. 960, 961, 962 C. proc., de la part du notaire commis pour procéder à une vente sur conversion de saisie en vente volontaire, constitue une faute lourde, qui le rend responsable des suites de la nullité de l'adjudication (C. civ., art. 1382). — 4 juin 1830. Colmar. M... D. P. 30. 2. 187.

271. — Lorsque le créancier, en qualité de syndic, a fait procéder à l'adjudication des biens d'un débiteur admis à la cession de biens, sans les formalités légales, le notaire qui a sciemment prêté son ministère, est passible de la garantie envers les adjudicataires. — 30 mars 1833. Metz. Dureteste. D. P. 34. 2. 201.

272. — Le notaire peut même être déclaré garant, envers le syndic, des condamnations contre lui prononcées, s'il est établi que ce dernier, sans instruction et habitant de la campagne, agissait sous l'assistance, la direction et dans l'intérêt de ce notaire (C. civ., 1382). — Même arrêt.

273. — Le notaire qui, procédant à un inventaire, n'a pas requis le tuteur de déclarer ce qui lui est dû par le mineur (C. civ., 451), n'encourt pas de responsabilité. — Roll., n. 15.

274. — Le notaire est responsable envers les parties du défaut d'enregistrement des actes passés devant lui, lors même qu'elles ne lui ont pas remis les fonds nécessaires pour acquitter les droits. — 14 fév. 1823. Nîmes. Gevoyer. D. A. 10. 786, n. 2. D. P. 1[illegible].

275. — Un notaire n'est pas responsable, sous peine d'amende, du défaut de dépôt au greffe, de la part de son prédécesseur, du double de son répertoire; ce fait n'est imputable au successeur ni comme délit, ni comme quasi-délit. — 7 déc. 1820. Req. Min. pub. C. Guyard. D. A. 10. 786, n. 2. D. P. 21. 1. 324.

276. — Lorsque les mots énonçant le montant des sommes ont été altérés dans un acte, il n'y a pas violation des principes sur la garantie, dans le refus de prononcer la garantie contre le notaire rédacteur de l'acte, ou ses héritiers, s'il n'est pas prouvé que la vo[illegible] *six* mille francs et non pas seulement celle de *mille*, fixée par la cour, dans l'incertitude que présentait l'acte altéré. — 27 juillet 1825. Req. Bordeaux. Valette. D. P. 25. 1. 784.

On voit que cet arrêt consacre le principe de la responsabilité des héritiers du notaire. — V. *suprà*, n. 259.

277. — [illegible] causé par la radiation d'une inscription qui aurait été indûment faite, par suite d'une erreur dans leurs actes, relativement au numéro d'une autre inscription dont la radiation était consentie. — 13 avril 1832. Lyon. Travet. D. P. [illegible] — V. [illegible]

278. — La négligence du notaire, devant lequel un acte de prêt est passé, à faire connaître au prêteur les clauses du contrat de mariage des emprunteurs, passé sous le régime dotal et connu du notaire, et les conséquences résultant de ce régime vis-à-vis du prêteur, en ce que, par exemple, il rendait sans effet la subrogation consentie par la femme à son hypothèque légale sur son mari emprunteur, une telle négligence ne constitue pas une infraction aux obligations imposées au notaire, et ne serait, en tout cas, pas assez grave pour entraîner sa responsabilité (C. civ., 1382). — 16 août 1832. Paris. Narjot. D. P. 32. 2. 209.

279. — 2° *Responsabilité des notaires quant à la nullité de leurs actes.* — Il faut distinguer d'abord, entre les nullités provenant d'une erreur ou omission relative au fond du droit, et les nullités de forme.

280. — Quant aux erreurs sur le fond du droit, Augan, *Cours de notar.*, p. 80; Rolland, n. 34, Massé, liv. 1, ch. 17, enseignent d'une manière absolue qu'elles n'engagent jamais la responsabilité des notaires.

281. — Les motifs d'un arrêt du 28 juillet 1829, *infrà*, n. 290, portent, comme exemple de ce qui tient au fond du droit, que les erreurs les plus graves, commises dans une liquidation de communauté, sur les principes des reprises ou des récompenses, n'entraîneraient point de responsabilité contre le notaire.

Il est impossible à la raison d'admettre une aussi complète impunité; qu'on excuse l'erreur, et même, dans les cas incertains, l'ignorance, cela se conçoit : mais comprend-on qu'un notaire puisse, sans en répondre, agir directement contre la loi; que, dans une liquidation, par exemple, il attribue à l'une des parties, ce qu'un texte précis, incontesté, de la loi, un texte applicable, sans aucun doute, à l'affaire dont il s'agit, attribue à une autre partie! Dans de telles circonstances, l'ignorance de la loi, en supposant qu'il n'y ait point de dol, semblerait par elle-même une faute assez lourde pour déterminer la responsabilité. — Un arrêt du 12 avril 1813, Req. Rennes. D. P. 43. 1. 213, est allé bien plus loin que nous. — V. observ. et le rapp. de M. Mesnard, *eod.*

282. — Dans les premiers temps qui ont suivi la promulgation du code, il y avait incertitude sur l'application de la loi du 25 vent. an 11, qui déclare les notaires responsables, s'il y a lieu, des nullités de forme commises par eux, et du code qui ne les excepte pas de la disposition des art. 1382 et 1383. Il est reconnu aujourd'hui que les notaires répondent des défauts de forme, non seulement lorsqu'ils proviennent d'une faute proprement dite, mais encore lorsqu'ils sont le résultat de leur impéritie. Toutefois, la jurisprudence admet, quant à la condamnation aux dommages-intérêts, des nuances entre les divers degrés de faits reprochables; on comprend une immense différence entre l'omission d'une formalité indispensable et celle d'une forme peu importante ou d'une application sujette à controverse, entre une erreur qu'on ne peut commettre que par une faute grossière et ces erreurs qui peuvent échapper à l'homme le plus attentif. — D. A. 10. 786, n. 2. Roll., n. 76, 72, 73; Proudh., *de l'Usufruit*, n. 54.

283. — Jugé que les notaires ne sont pas seulement responsables du dol ou de la fraude, mais encore des nullités qu'ils peuvent commettre, par leur négligence ou par leur impéritie, dans les actes qu'ils rédigent. — 14 mai 1822. Civ. r. Nancy. Mericer. D. A. 10. 790. n. 12. D. P. 23. 1. 94.

284. — Mais, dans ce cas, il appartient aux tribunaux d'apprécier la gravité de la faute reprochée au notaire, et de décider en conséquence s'il est dû ou non des dommages-intérêts : ils ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire. — Même arrêt.

285. — Il avait été précédemment décidé, en sens contraire, qu'en droit, sauf les cas de dol ou de prévarication, les notaires ne répondent pas des nullités de leurs actes, à l'exception des cas expressément prévus par une loi. — 10 janvier 1810. Riom. Martin. D. A. 10. 787, n. 6. D. P. 11. 2. 52.

286. — Le notaire est évidemment excusable et doit être déchargé de toute responsabilité lorsqu'il s'agit d'un point de droit sur lequel il y a divergence dans les opinions et la jurisprudence (Roll., n. 76). On verra ci-après des applications de ce principe.

287. — Jugé, dans ce sens, que la question de savoir si la nullité d'un legs entraîne celle du testament qui le contient, ayant été diversement décidée par les tribunaux, il en résulte qu'on ne peut considérer comme ayant commis une faute grossière, équipollente à dol, et dès lors comme responsable de la nullité du testament envers l'héritier institué, le notaire par la faute duquel divers legs contenus dans ce testament sont annulés. — 29 mai 1810. Douai. Delacroix. D. A. 10. 648, n. 2. D. P. 10. 2. 124.

288. — On ne conteste plus le principe de la res-

ponsabilité du notaire, dans le cas de la nullité résultant de l'omission des *formalités* des actes passés par lui. Mais il importe de fixer l'étendue de ce mot *formalités*.

289. — On distingue les formalités intrinsèques des formalités extrinsèques; les premières appartiennent à la substance de l'acte, sont du fait des parties, et ne laissent au notaire que la qualité de rédacteur de la volonté de celles-ci; tels sont : le consentement, la désignation des biens hypothéqués, l'acceptation d'une donation, etc. Les nullités provenant de la violation de la loi, en pareille matière, ne rendent pas le notaire responsable. — Roll., n. 39, 40.

290. — Jugé, en ce sens, que les formalités intrinsèques à l'acte, c'est-à-dire, les conditions de validité relatives au fond du droit, ne donnent pas lieu à la responsabilité du notaire, laquelle n'est encourue que par des nullités provenant de la violation de formalités extrinsèques, c'est-à-dire relatives à la forme extérieure de l'acte. — 28 juill. 1829. Riom. Allaguillaume. D. P. 30. 2. 60.

291. — Rolland, n. 43, et Fouquet, *Biblioth. du barreau*, 1809, part. 2, p. 43, pensent que le notaire n'encourt aucune responsabilité dans le cas où il aurait passé un acte renfermant des conventions contraires aux lois, aux bonnes mœurs, à l'ordre public; les contractans, étant eux-mêmes coupables, ne seraient pas recevables à se plaindre du notaire. — Mais les tiers qui auraient été lésés ne pourraient-ils pas s'en prendre au notaire? Celui-ci serait-il fondé à dire qu'il n'a joué qu'un rôle passif, et que, requis de prêter son ministère, il ne le pouvait refuser, ni, par conséquent, être responsable pour avoir déféré à la réquisition des parties? Il semble que la loi n'a pu entendre forcer le notaire à se faire l'organe de conventions qu'elle condamne; il pouvait opposer une résistance dont les tribunaux auraient été appréciateurs.

292. — Les notaires ne sont point responsables des défauts de capacité ou de qualité des parties comparantes dans un acte passé devant eux (C. civ., 1382). — 17 avril 1833. Alger. Barbery. D. P. 34. 2. 16.

293. — Cette décision est éminemment juste, car si les notaires sont obligés de prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les suppositions de personnes (L. 25 vent. an 11, art. 11), l'obligation de s'assurer de la capacité des parties ne leur est nulle part imposée. Ce soin appartient tout entier aux parties contractantes. Il y a plus; puisqu'aux termes des art. 225, 1125, 1338 C. civ., le capable peut valablement s'obliger envers un incapable, puisque celui-ci peut, après la cessation de son incapacité, ratifier ses obligations qu'elle viciait, le notaire qui connaîtrait l'incapacité d'une des parties, ne pourrait faire à celle-ci que des observations, et non lui refuser son ministère, sauf les cas de dol et fraude, ou d'évident abus de la faiblesse et de l'inexpérience de l'incapable. Comment alors le rendre responsable des chances qu'ont voulu courir les parties? — D. A. 10. 424, n. 7. 459, n. 4; Roll., n. 41.

294. — Quoiqu'un notaire n'ait point exigé la justification du mandat en vertu duquel les parties ont déclaré agir, il n'est pas pour cela, et bien que la notoriété publique ait pu lui apprendre la révocation de ce mandat, passible, en cas de nullité des contrats à défaut de mandat, des dommages-intérêts envers les parties de bonne foi, s'il a pu raisonnablement croire que celles-ci avaient devers elles les moyens de faire valider les actes pour lesquels on sollicitait son ministère. Il est tout au plus passible de la censure de la chambre de discipline (L. 25 vent. an 11, art. 13, C. civ., 1382). — 17 avr. 1833. Alger. Barbery. D. P. 34. 2. 17.

295. — Cette décision peut paraître contraire, tant à la lettre qu'à l'esprit de la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat. — Cette loi veut, art. 13, que les *procurations* des contractans soient annexées à la minute des actes passés par les notaires, à peine d'amende (V. Preuve littérale, art. 2). Le motif de cette disposition se trouve dans le désir du législateur de prévenir les fraudes. Le notaire qui méconnaît la prescription qui lui est faite par cet article, s'expose aux conséquences de la responsabilité générale qui résulte de l'art. 1382 C. civ. Quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir du ministère forcé des notaires, il n'est pas douteux qu'ils peuvent se refuser aux instances des parties jusqu'à complète justification, sinon de leur qualité, au moins de leur mandat, cela résulte formellement de l'ensemble de la loi. — Rolland, vo Annexe, n. 6.

296. — Quant aux formalités *extrinsèques*, celles qui ne concernent que la forme de l'acte, elles sont

RESPONSABILITÉ. ART. 3, § 7.

spécialement du fait des notaires, et étrangères aux stipulations des parties. Telles sont celles que prescrit la loi du 25 vent. an 11, pour la rédaction des actes notariés; celles que trace le code civil pour la rédaction des testamens par acte public. L'omission de ces formalités donne lieu à la responsabilité des notaires. — Roll., n. 44 et 45.

297. — Toutefois, un notaire ne peut être déclaré responsable de la nullité d'un acte provenant également du fait des parties.... Et spécialement, il ne saurait répondre de la nullité d'un don mutuel fait entre époux, contrairement à l'art. 1097 C. civ. — 28 août 1832. Bourges. Chalopin. D. P. 34. 2. 74.

298. — Un notaire répond de l'exécution donnée à une grosse ou expédition délivrée par lui, si la minute était restée imparfaite par le défaut de signature de quelques-unes des parties. — Loret, 1, p. 343; Roll., n. 82.

299. — Les erreurs ou négligences commises dans une expédition peuvent donner lieu à responsabilité du dommage qui en est résulté. — Roll., n. 83.

300. — Ainsi, le notaire qui n'a pas fait apposer sur la minute d'un acte de donation la signature des témoins, et qui, dans une expédition fournie par lui, a néanmoins fait mention de cette signature, est responsable, envers les donataires, de la nullité de la donation. — 1er floréal an 11. Paris. Graillot. D. A. 5. 533. D. P. 1. 1329.

Dans ce cas, dit Rolland, n. 84, on conçoit que l'action doive surtout être dirigée contre le notaire qui a reçu la minute.

301. — Le fait, de la part d'un notaire, d'avoir délivré une expédition avec une fausse date, en vertu de laquelle des fruits ont été perçus, donne lieu contre lui à la restitution de ces fruits (C. civ., 1382). — 28 août 1832. Bourges. Chalopin. D. P. 34. 2. 74.

302. — L'action en responsabilité contre le notaire ou ses héritiers, pour nullité d'un acte, n'est ouverte qu'après le jugement prononçant la nullité (Roll., n. 112). — 2 fév. 1825. Poitiers. Bernard. D. P. 25. 2. 166.

303. — Les nullités de forme, qui sont du fait du notaire, se trouvent, soit dans un contrat, une donation, un acte quelconque, autre qu'un testament, soit dans un testament : nous allons parcourir rapidement les principaux cas de responsabilité dans les deux espèces d'actes.

304. — *Responsabilité à raison des nullités de forme dans les actes autres que les testamens.* — Et d'abord, la première condition de validité de l'acte, en ce qui concerne le notaire, c'est la compétence de cet officier public. L'art. 6 de la loi du 25 vent. an 11 déclare positivement le notaire responsable quant aux actes passés hors de son ressort. Rolland, n. 47, pense qu'il n'en serait pas de même dans le cas où un notaire rédigerait un acte dont la loi place la confection dans les attributions d'un autre officier ou fonctionnaire.

305. — Un notaire encourrait la responsabilité s'il omettait de se faire assister de témoins instrumentaires, en nombre suffisant, et réunissant les conditions de capacité voulues par la loi (L. 25 vent. an 11, art. 68). — Roll., n. 48, 49, 50.

306. — Ainsi, le notaire qui reçoit un contrat de mariage sans se faire assister de témoins instrumentaires non parens ou alliés des parties au degré prohibé, commet une faute grave qui le rend passible des dommages-intérêts résultant de la nullité de ce contrat (L. 25 vent. an 11, art. 8, 10, 68). — 16 mars 1813. Colmar. N.... D. A. 10. 631, n. 2. D. P. 14. 2. 20.

307. — Toutefois, le notaire n'est pas responsable de la nullité d'un contrat de mariage résultant de ce que, dans ce contrat, il s'est fait assister de témoins parens des parties au degré prohibé, si le contrat a été passé en présence d'un magistrat qui était censé plus instruit que le notaire, et qui avait été appelé comme conseil des parties contractantes. — 20 novembre 1818. Riom. Sarraille. D. A. 10. 631, n. 3. D. P. 20. 2. 33.

308. — A plus forte raison, le notaire peut être déchargé de toute responsabilité si le contrat remonte à l'époque où la jurisprudence n'était pas encore fixée sur le point de savoir si la présence de deux témoins aux contrats de mariage était ou non nécessaire. — 28 mai 1824. Riom. Granet. D. A. 10. 632, n. 4. D. P. 2. 825, n. 1.

309. — Il y aurait lieu à responsabilité contre un notaire qui, malgré la prohibition de la loi, recevrait un acte dans lequel il aurait quelque intérêt ou dans lequel figurerait un de ses parens au degré prévu par la loi, car son devoir était d'avertir l'autre

RESPONSABILITÉ. ART. 3, § 7.

partie de la prohibition prononcée par la loi. Toutefois, la responsabilité ne devrait pas avoir lieu si la partie avait agi en connaissance de cause. — Fouquet, p. 32; Roll., n. 52.

310. — Sous l'ancienne jurisprudence, on tenait pour responsable le notaire qui déclarait des biens francs et quittes, tandis que lui-même y avait des droits réels. — Rouss. de Lacombe, vo Notaire, n. 6; Roll., n. 54.

311. — Le notaire qui omet de faire certifier dans l'acte l'individualité des parties qu'il ne connaît pas, conformément à l'art. 11 de la loi du 25 vent. an 11, est passible, à l'égard des tiers, des suites de sa négligence; et *spécialement*, il est responsable du dommage résultant de la fausseté du nom pris par ces parties dans l'acte. — 28 janv. 1820. Toulouse. Gabal. D. A. 10. 789. D. P. 22. 2. 88. — 19 déc. 1820. Toulouse. Houles. D. A. 10. 789. D. P. 2. 8. 9.

312. — Décidé encore que les notaires, lorsqu'ils ne connaissent pas les parties ou l'une d'elles, étant tenus de se faire attester par deux citoyens les noms, état et demeure de ces parties, il suit de là qu'un notaire qui, dans une obligation pour prêt reçue par lui, a négligé de se faire certifier l'individualité de l'emprunteur à lui inconnu, et qui n'a point offert de prouver que l'emprunteur avait été amené dans son étude par le prêteur qui avait déclaré le connaître, a pu justement être déclaré responsable du préjudice résultant, pour ce dernier, de la supposition de personne, commise par l'emprunteur ...; et quoique le notaire eût offert de prouver que les parties s'étaient rendues ensemble dans son étude, qu'elles s'étaient rendues, après l'acte, dans un café, et qu'enfin il n'avait jamais vu l'emprunteur, ces faits ont pu être déclarés non pertinens (C. civ., 1382, 1383; L. 25 vent. an 11, art. 11). — 17 mars 1828. Civ. r. Amiens. Lyon. D. P. 28. 1. 177.

313. — Il semble résulter de l'un des motifs de cet arrêt, que la responsabilité du notaire cesserait s'il justifiait que la partie qui a souffert le dommage a certifié elle-même l'individualité de son cocontractant, ou a dispensé le notaire de se faire faire cette attestation. Cette proposition souffrirait difficulté, elle semblerait, en thèse générale, et sauf certaines circonstances, contrarier l'esprit et même la lettre de la loi sur le notariat.

314. — Il suffit qu'il soit reconnu par un arrêt que c'est par la faute ou négligence d'un notaire à se faire certifier l'individualité d'une partie, et, par exemple, d'un vendeur qu'il ne connaissait pas personnellement, qu'une première vente s'est trouvée nulle par supposition de personne, pour qu'en cas d'une revente, le second acquéreur, s'il est évincé par le propriétaire véritable, ne puisse être déclaré mal fondé à recourir en garantie contre le notaire ou ses héritiers, sous le prétexte qu'il ne prouverait pas que l'acte entaché de faux a été la cause de son erreur (C. civ., 1382, 1383; L. 25 vent. an 11, art. 11). — 29 déc. 1828. Civ. c. Toulouse. Dehoey. D. P. 29. 1. 83.

315. — Quoique le notaire qui néglige de faire certifier l'individualité d'une partie à lui inconnue, commette une faute grave, des suites de laquelle il peut être déclaré garant, cependant cette responsabilité ne peut être prononcée que lorsqu'il est prouvé que la négligence du notaire est la cause, sinon unique, au moins principale, du préjudice causé; et par exemple, aucune responsabilité ne doit être prononcée, si elle est réclamée, contre les héritiers du notaire, par un individu qui a gardé le silence pendant dix ans depuis la découverte du faux, et qui avait lui-même présenté au notaire, sous de faux noms, celui avec lequel il avait traité. — 19 janv. 1828. Angers. Letourneau. D. P. 28. 2. 83.

316. — Le notaire qui n'a pas fait constater l'individualité d'un vendeur, n'est point responsable de l'éviction éprouvée par l'acquéreur, lorsque celui-ci connaissait la supposition du vendeur (C. civ., 1382. L. 25 vent. an 11, art. 11). — 7 avril 1831. Req. Montpellier. Dehoey. D. P. 31. 1. 155.

317. — C'est au notaire et non à l'acquéreur, qu'est imposée l'obligation de prouver que celui-ci connaissait la supposition de personne. — Même arrêt. Roll., n. 55, 56 et 57.

318. — De ce que les notaires sont garans de l'individualité des parties, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent répondre des qualités qu'elles s'attribuent. — Roll., n. 58; D. P. 30. 2. 1, n. 1.

319. — Les notaires ne sont pas non plus responsables de la vérité des prénoms des parties; ils peuvent, à cet égard, s'en rapporter à la déclaration des contractans. — 8 janv. 1823. Req. Douai. Brière. D. A.

10. 655, n. 1. D. P. 25. 1. 41. — V. Preuve littérale, art. 2.

320. — Un notaire qui reçoit un contrat où figure un fondé de pouvoir, et qui n'annexe pas la procuration à la minute (L. 25 vent. an 11, art. 13), répond des suites de la nullité de l'acte, résultant de ce que le prétendu mandant a nié l'existence de la procuration. L'annexe est un devoir spécial de la profession de notaire, et s'il le transgresse sans excuse valable, il s'expose aux dommages-intérêts. — Roll., n. 60.

321. — Un notaire est soumis aux dommages-intérêts envers les parties lorsqu'il néglige de faire approuver les renvois et interlignes (L. 25 vent. an 11, art. 16). — Roll., n. 61.

322.—L'emploi d'abréviations dans la rédaction d'un acte pourrait donner lieu à la responsabilité. — Roll., n. 65.

323. — Le notaire est responsable de l'omission de la date (L. 25 vent. an 11, art. 12 et 68).—Roll., n. 64. — V. ci-après, en matière de testamens.

324. — Jugé, en sens contraire, que l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11 n'ayant prononcé la peine des dommages-intérêts contre les notaires que dans deux cas, elle ne peut avoir lieu dans le cas de défaut de mention de la date, qui n'y est point spécifié. — 10 janv. 1810. Riom. Martin. D. A. 10. 787, n. 6. D. P. 11. 2. 52.

325.— L'omission, soit de faire signer une partie ou un témoin, soit de mentionner sa signature, donne lieu à la responsabilité (L. 25 vent. an 11, art. 68).—Roll., n. 667.

326. — Jugé que l'omission, par le notaire de la mention de la signature des témoins, le rend responsable de la nullité de l'acte, encore qu'elle ne soit pas due à un *dol, fraude* ou *prévarication* de sa part, mais à sa seule *négligence* (C. civ., 1382). — 28 juill. 1829. Bourges. Teinturier. D. P. 33. 2. 113.

327.—De même, le notaire qui termine un contrat de mariage par ces mots : « Et ont les futurs et les parens déclaré ne savoir signer, à la réserve des soussignés (des témoins), » fait une omission qui constitue une faute grave et le rend responsable des suites de la nullité du contrat (C. civ., 1382).— 25 mai 1826. Paris. Guerreau. D. P. 27. 2. 114.

328. — Décidé, au contraire, que l'omission de la mention formelle de la signature d'un donateur intervenu à un contrat de mariage signé par toutes les parties, ne constitue pas de la part du notaire, une faute grave qui le rende responsable de la nullité. — 7 mai 1819. Douai. Lottin. D. A. 10. 788, n. 9. D. P. 20. 2. 53.

329. — L'acquéreur à pacte de rachat, dont le contrat a été annulé par le motif que la minute de l'acte de vente n'est pas signée par les témoins instrumentaires, et pour défaut de plusieurs autres formalités légales, ne peut exercer d'action récursoire contre les héritiers du notaire qui a rédigé l'acte informe qualifié vente ; car cet acquéreur n'est pas recevable à se plaindre de fausses énonciations et d'irrégularités commises dans son seul intérêt et auxquelles il a participé. — 6 janv. 1813. Orléans. Benard. D. A. 12. 906. D. P. 2. 1474.

330. — Si un acte notarié avait été déclaré nul, ou était resté sans effet par le seul défaut de signature du notaire, qui n'aurait aucune excuse légitime à faire valoir, il serait, lui ou ses héritiers, responsable des dommages-intérêts des parties (L. 28 vent. an 11, art. 14 et 68). — Roll., n. 68.

331. — La nullité d'une donation donne lieu à responsabilité, puisque le donataire en éprouve préjudice. — Roll., n. 80.

332. — Mais, dans ce cas, la responsabilité du notaire ne doit pas avoir la même étendue que s'il s'agissait d'un acte à titre onéreux, car il ne s'agit que d'un manque à gagner, sans valeur fournie. — Garnier-Deschênes, n. 392 ; Roll., n. 117.

333. — *Responsabilité à raison des nullités de forme dans les testamens.* — Suivant Toullier, t. 5, n. 560, les notaires répondent du dommage qu'ils causent par l'annulation d'un testament reçu par eux. Leur impéritie ne les met pas à l'abri, mais ils ne sont condamnés que *s'il y a lieu* (L. 25 vent. an 11, art. 68), c'est-à-dire s'il n'y a pas d'excuse en leur faveur ; les tribunaux apprécient les excuses ; ils ne doivent pas les admettre trop facilement, car les notaires exercent un ministère de confiance qui exige autant de lumière que de probité. — Grenier, t. 1er, p. 232, pense que si, en général, le notaire n'est pas garant de la nullité du testament, néanmoins, la fraude et même l'impéritie le rendent responsable lorsque la nullité du testament provient de l'omission d'une formalité qu'il ne pouvait ignorer ou dont l'application ne prêtait à aucun doute.

334.—Dalloz, t. 5, p. 677, n. 12, estime que l'impéritie du notaire ne peut l'excuser : avant d'accepter ses fonctions, il doit en peser les obligations et les conséquences ; il ne peut être décharge de la garantie que par l'ignorance d'un fait qu'il n'était pas obligé ou à portée de connaître, par exemple, l'incapacité d'un témoin. Encore dans cette limite, le pouvoir appréciateur des tribunaux trouve des nuances qui peuvent faire étendre ou limiter la responsabilité.

335. — Selon Rolland, n. 85 et suiv., il faut faire plusieurs distinctions. Si la nullité provient d'une infraction à la loi générale qui régit tous les actes notariés, le notaire est responsable dans les cas où il le serait pour tout autre acte qu'un testament. S'il s'agit d'une formalité particulière aux testamens, il y a lieu de distinguer encore : la formalité est-elle intrinsèque, constitutive de l'acte lui-même, par exemple, l'expression des volontés du testateur, ou la formule des mentions que la loi exige de lui ? alors le notaire ne répond pas. Mais il est tenu de garantir chaque fois que la formalité qu'il n'a pas accomplie émanait de lui seul, et n'avait pour but que la complète solennité, la forme extrinsèque de l'acte. La jurisprudence offre, ainsi qu'on va le voir, plusieurs décisions qui semblent venir à l'appui de ce système.

336.—Du reste, nul doute parmi les auteurs que le notaire ne soit responsable lorsque la nullité provient de son dol.—Roll., n. 99, 100.

337. — Lorsqu'un testament est nul par une faute grossière de la part du notaire, ce dernier doit être déclaré responsable de la nullité de l'acte, sans qu'il y ait lieu d'examiner si dans le cas où le testament eût été valable en la forme, il n'eût pas été nul par le fait du testateur.—4 juill. 1809. Colmar. Mayer. D. A. 10. 787, n. 8. D. P. 9. 2. 221.

338.—Parmi les formalités communes aux testamens et à tous les actes notariés en général, se trouvent la date du testament, la signature et les dispositions concernant les surcharges, renvois, apostilles ; la responsabilité est encourue dans le cas de violation de ces formes (Roll., n. 91, 93). Il en est de même aussi pour ce qui regarde la capacité des témoins, mais avec des distinctions que l'on va voir consacrées par les arrêts.

339.—Ainsi, jugé que l'omission de la date, dans un testament authentique, rend le notaire ou ses héritiers responsables de la valeur de la disposition annulée pour cause de cette omission (C. civ., 1382).—24 juillet 1823. Rouen. Bertin. D. P. 29. 2. 191.

340. — Toutefois, le défaut de mention de la date d'un testament ne peut être imputé à un notaire comme fait d'ignorance ou d'impéritie, lorsque c'est la première fois que cette erreur lui échappe, et que d'ailleurs elle est excusable par les circonstances dans lesquelles elle lui a échappé. — 10 janv. 1810. Riom. Martin. D. A. 10. 787, n. 6. D. P. 11. 2. 52.

341. — Un notaire ne doit pas être condamné à indemniser un légataire de la totalité des avantages que lui fait perdre la nullité d'un testament, provenant de l'insuffisance des expressions dont le notaire, sans qu'il y ait dol ni même impéritie absolue de sa part, s'est servi pour constater que le testateur, interpellé de signer, avait déclaré de sa propre bouche ne pouvoir le faire, et pour constater la cause de l'empêchement (L. 25 vent. an 11, art. 68. C. civ., 975). — 27 août 1827. Caen. Labbé. D. P. 28. 2. 86.

342.—Le notaire, rédacteur d'un testament annulé, à raison de la surcharge du nom d'un témoin, est passible de dommages et intérêts envers les légataires (C. civ., 1382). — 29 avril 1826. Toulouse. Servières. D. P. 29. 2. 5.

343.—Le notaire est responsable vis-à-vis des légataires de la nullité du testament résultant du défaut d'approbation d'un renvoi portant mention de la lecture au testateur, lors même que la bonne foi de ce notaire serait constante (C. civ., 1382 ; L. 25 vent. an 11, art. 68). — 18 juillet 1820. Riom. C....... D. P. 23. 1. 45, n.

344. — Jugé, toutefois, que le notaire, rédacteur d'un testament déclaré nul à raison de l'inobservation d'une formalité prescrite par la loi du 25 vent. an 11, pour la validité des actes notariés en général, telle que l'approbation spéciale des renvois mis à la fin de l'acte, peut être déclaré non responsable de la nullité, lorsque le testament a été passé à une époque où l'application de la loi de ventôse à la rédaction des testamens était controversée (C. civ., 1382). — 18 janv. 1832. Lyon. Guillermet. D. P. 32. 2. 179.

345. — Le notaire qui a reçu un testament où figuraient des témoins dont il ne pouvait pas ignorer l'incapacité, est responsable comme il le serait pour tout autre acte. — Roll., n. 86.

346. — Ainsi, lorsqu'un legs est nul parce qu'il est fait au profit d'un parent du notaire instrumentaire, ce dernier peut être déclaré responsable de la nullité. — 29 mai 1810. Douai. Delacroix. D. A. 10. 648, n. 2. D. P. 10. 2. 124.

Jugé de même pour le cas de parenté d'un témoin avec un légataire. — D. P. 35. 1. 156.

347. — Toutefois, en cas d'annulation d'un testament, comme renfermant une disposition indirecte en faveur du notaire-rédacteur, en ce que ce notaire se trouvait au nombre des débiteurs du testateur, débiteurs auxquels celui-ci accordait un *sursis* pour le paiement de leurs dettes, et faisait *remise* de leurs intérêts échus et à échoir, la nullité n'est pas d'une nature telle que le notaire doive être réputé avoir commis une faute grave, en ne s'abstenant pas de recevoir l'acte, et s'être, par suite, rendu passible de dommages-intérêts, alors, d'ailleurs, qu'aucune intention répréhensible n'est reprochée au notaire (C. civ., 1382 ; L. 25 vent. an 11, art. 14, 68). — 28 juill. 1829. Riom. Allaguillaume. D. P. 30. 2. 60.

348. — Il en doit être ainsi, à plus forte raison, si le testament doit, dans tous les cas, être annulé, en ce que l'un des témoins instrumentaires se serait trouvé aussi, mais à l'insu du notaire, être un débiteur du testateur. — Même arrêt.

349. — On voit, par cette dernière proposition, qu'une incapacité des témoins, telle qu'elle dût ou qu'elle pût être ignorée du notaire, ne le rendait pas responsable (Roll., n. 88). — 18 nov. 1812. Trèves. Henninger. D. A. 5. 774. D. P. 22. 2. 176, n. 5.

350. — Toutefois, la négligence du notaire à s'enquérir de la capacité des témoins qu'on lui présente, peut, selon les circonstances, devenir une cause de responsabilité ; à plus forte raison, en serait-il de même si le notaire avait lui-même choisi les témoins. — Roll., n. 89, 90.

351. — Le notaire, rédacteur d'un testament annulé, parce que l'un des témoins instrumentaires ne comprenait pas la langue dans laquelle il a été rédigé, n'est point passible des dommages-intérêts envers les légataires, alors surtout que les témoins ont été produits par le testateur (C. civ., 1382). — 30 avril 1833. Metz. Dresse. D. P. 33. 2. 217.

352. — D'autres formalités sont spécialement et rigoureusement exigées pour la validité des testamens notariés. Telles sont la dictée par le testateur et l'écriture par le notaire, la lecture au testateur en présence des témoins.

353. — Jugé qu'on ne peut considérer comme une faute grave, donnant ouverture à responsabilité, l'omission de la part du notaire de la mention que le testament a été dicté par le testateur *à lui, notaire,* et *qu'il l'a écrit,* lorsque cette faute a été commise dans les premiers temps de la publication du code civil. — 13 janv. 1812. Bordeaux. Lajonie. D. A. 10. 787, n. 7. D. P. 12. 2. 105.

354. — Décidé de même que les notaires n'étant responsables de la nullité des testamens que lorsqu'il y a, de leur part, fraude ou faute grossière, on ne doit pas considérer comme coupable de faute grave, ni condamner à des dommages-intérêts, le notaire qui a causé la nullité d'un testament, en mentionnant qu'il l'a *rédigé de mot à mot,* au lieu de déclarer qu'il l'a écrit. — 11 fév. 1815. Colmar. Rieffel. D. A. 5. 708. D. P. 1. 1557.

355. — On ne peut considérer comme erreur grossière équipollente à dol, et de laquelle doive répondre le notaire qui l'a commise, l'omission dans un testament de la mention expresse qu'il a été lu à la testatrice en *présence des témoins.* Il en est ainsi, alors même que le notaire aurait, nonobstant les instances de l'héritier institué, refusé de se servir d'une formule de testament qui lui était présentée. — 7 juin 1809. Rouen. N.... D. A. 10. 787, n. 8. D. P. 9. 2. 221.

356. — Jugé, au contraire, que si, en thèse générale, les notaires ne sont responsables que lorsqu'ils ont commis une faute grossière dans la passation de leurs actes, on doit du moins considérer comme telle l'omission, dans un testament, de la mention qu'il a été lu au testateur en présence des témoins. — 4 juill. 1809. Colmar. Mayer. D. A. 10. 787, n. 8. D. P. 9. 2. 221.

357. — Si la nullité de forme qui vicie un testament suppose ou une extrême impéritie de la part du notaire, ou une négligence inexcusable, il doit

être responsable des suites de cette nullité, et par exemple de la nullité résultant du défaut de mention de la lecture d'un testament faite au testateur en présence des témoins. — 13 juill. 1831. Grenoble. Bérard. D. P. 32. 2. 32.

358. — Un notaire, non accusé de dol ni de fraude, ne peut être déclaré responsable de la nullité résultant de ce que, dans l'acte de suscription d'un testament mystique, il n'aurait pas suffisamment mentionné que le testateur a déclaré que le papier qu'il présentait contenait son testament. — 11 frim. an 7. Civ. c. Willemain. D. A. 6. 23. D. P. 1. 1343.

359. — La responsabilité du notaire qui a reçu un testament déclaré nul, peut être bornée aux dépens. — 15 janv. 1825. Caen. Levêque. Sirey. 24. 2. 269. — 29 avril 1826. Toulouse. Servières. D. P. 29. 2. 5.

§ 8. — *Avoués.*

360. — Les avoués, à la fois mandataires des parties et officiers publics, sont soumis à la responsabilité du préjudice qu'ils causent par leurs fautes ou leur négligence dans l'exercice de leurs fonctions.

361. — Les frais d'une procédure annulée ne peuvent être mis à la charge de l'avoué qui l'a faite qu'autant que l'on pourrait lui reprocher une faute résultant de son impéritie, de sa négligence ou de son imprudence; ils ne doivent pas demeurer à sa charge, si la nullité résulte de l'inobservation d'une formalité à l'égard de laquelle la jurisprudence est incertaine et les auteurs partagés, et, par exemple, de ce que l'avoué n'aurait pas observé le délai d'un mois entre la signification et l'époque d'une nouvelle publication du cahier des charges. Les frais doivent, dans ce cas, être supportés par la partie (C. pr., 1031). — 10 juin 1825. Toulouse Becane. D. P. 26. 2. 217.

362. — L'avoué qui, chargé par un client de poursuivre la saisie des immeubles d'un débiteur, occupe comme avoué dans l'instance en séparation de biens intentée par la femme de ce débiteur, et laisse liquider les reprises et exécuter cette liquidation, le tout sans en prévenir son mandant dans le délai pendant lequel l'opposition serait recevable, peut, quoique déclaré coupable de négligence grave, être néanmoins déchargé de toute responsabilité pécuniaire, s'il résulte des circonstances que la liquidation au profit de la femme n'a pas nui au créancier, ou si le préjudice qu'elle lui aurait causé est plutôt l'erreur du juge que le fait de son mandataire (C. civ., 1992). — 18 avril 1827. Civ. r. Toulouse. Coutèle. D. P. 27. 1. 203.

363. — Si un avoué, en recevant les pièces, a subordonné l'acceptation du mandat à une condition, par exemple à l'obtention d'une consultation d'avocats, il n'est pas obligé d'agir avant que cette condition ait été accomplie; en conséquence, il n'est pas responsable du préjudice que pourrait causer une péremption dont il ne soupçonnait pas l'imminence et dont la demande n'a été formée que le jour où il a reçu la consultation (C. civ., 1382, 1383, 1985, 1991, 1992; L. 20 mars 1791, art. 3). — 30 avril 1825. Req. Amiens. Duban. D. A. 2. 214. D. P. 1. 415.

364. — On ne peut agir personnellement contre un avoué à raison des faits qu'il a consignés dans une requête non publiée, quand ils tiennent à la cause et sont formellement autorisés par la partie. — 7 août 1810. Paris. Joubert. D. A. 11. 886, n. 3. D. P. 2. 1234.

365. — L'avoué chargé d'une poursuite n'est pas responsable de la nullité des actes faits par l'huissier qu'il a choisi. L'huissier est seul responsable, encore que l'exploit déclaré nul ait été rédigé dans l'étude de l'avoué, et que la nullité provienne d'une omission commise dans la rédaction. — 21 fév. 1821. Req. Metz. Misset. D. A. 2. 213. D. P. 21. 1. 547.

366. — L'avoué chargé par un acquéreur de notifier le contrat aux créanciers inscrits, est responsable des nullités dont les notifications sont viciées, encore que les actes où se trouvent ces nullités aient été faits par le ministère d'un huissier commis, conformément à l'art. 832 C. proc., alors surtout que celui-ci les a soumis à son examen. — 31 mars 1821. Metz. Printz. D. A. 12. 873, n. 4. D. P. 23. 2. 134 et 135.

367. — L'avoué peut, en raison de ses poursuites relatives au paiement des dépens dont il a obtenu distraction en vertu d'un jugement *contre lequel il y a appel*, être condamné à des dommages intérêts. — 12 avril 1820. Req. Bourges. Etignard. D. A. 9. 676. D. P. 20. 1. 451.

368. — L'avoué qui a conseillé et dirigé une saisie, spécialement pour des dépens, sur les immeubles d'une femme, au nom du mari, *pendant que la communauté existait* encore, doit être condamné aux dépens et suspendu de ses fonctions, encore même qu'il aurait été intéressé dans la poursuite comme ayant obtenu distraction des dépens (C. proc., 1030 et 1031). — 1er août 1820. Paris. Momeat. D. A. 11. 679, n. 6. D. P. 2. 1165.

369. — Un avoué ne peut être personnellement condamné aux dépens d'un procès qu'il a conseillé, s'il n'est pas reconnu en fait, et déclaré par le jugement qui le condamne, que le conseil de plaider a été donné par cet avoué insidieusement et de mauvaise foi. — 13 juill. 1824. Civ. c. Metz. Millart. D. A. 2. 216. D. P. 24. 1. 351.

370. — Si le conseil avait été donné insidieusement et de mauvaise foi, l'avoué serait responsable, en vertu des art. 1382 C. civ. et 1031 C. proc. — D. A. 217, n. 1.

371. — Le client qui a remis à son avoué un exploit d'appel tout rédigé, la date laissée en blanc, mais avec l'intention que la signification de l'appel n'eût lieu qu'en temps opportun, intention résultant de ce que, quoique remis dans le mois où il a été rendu, il portait à la date ces mots : rendu le..... *du mois dernier*, expressions qui auraient été changées par l'avoué ou son clerc en celles-ci : *du mois courant;* ce client, si son appel a été déclaré non-recevable pour avoir été formé prématurément, est fondé à réclamer des dommages-intérêts contre l'avoué qui a fait faire la signification. Celui-ci opposerait en vain que l'action n'est pas recevable, en ce qu'il n'a pas été mis en cause dans l'instance d'appel, cette mise en cause n'ayant pas dû être ordonnée (C. civ., 1382; C. proc., 1031). — 17 juin 1828. Req. Aix. N....... D. P. 28. 2. 190.

372.— L'avoué qui, étant le conseil de toutes les parties, a engagé, dans un but de chicane et dans son intérêt personnel, une poursuite en saisie immobilière pour le paiement d'une somme modique, a pu être déclaré passible du montant des frais frustratoires qu'il a occasionnés, et cela encore bien que l'action serait plus ou moins fondée en droit (C. proc., 130). — 25 fév. 1834. Req. Jeudon. D. P. 34. 1. 192.

373. — L'admission d'un désaveu de l'avoué donne lieu contre lui à des dommages-intérêts; le juge peut aussi en accorder, s'il y a lieu, contre la partie dont la demande en désaveu a été rejetée. — V. Désaveu, n. 174, 178 et suiv.

§ 9. — *Huissiers.*

374. — Les huissiers encourent la responsabilité des actes qu'ils ont signifiés, et qui, par leur fait, se sont trouvés entachés de nullités. Pour que l'huissier soit responsable, il faut que l'acte qui y donne naissance ait été déclaré nul, que l'huissier soit coupable d'une véritable faute, provenant de son propre fait et enfin que celui qui le poursuit ait réellement éprouvé un préjudice. Ces principes ont été consacrés par la jurisprudence. — V. aussi Exploit.

375. — Jugé qu'un huissier ou officier ministériel ne peut être déclaré responsable de la nullité d'un acte qu'il a fait, qu'autant que cette nullité a été prononcée par jugement. — *Spécialement,* le porteur d'un effet dont il a été dressé un protêt nul pour avoir été fait un jour férié, n'est pas fondé, s'il n'a ni dénoncé le protêt aux endosseurs, ni fait prononcer avec eux la nullité, à réclamer des dommages-intérêts contre l'huissier en raison de la nullité du protêt. Il alléguerait en vain qu'en n'assignant pas les endosseurs, il a voulu éviter des frais frustratoires. — 2 fév. 1825. Poitiers. Bernard. D. P. 25. 2. 166.

376. — L'huissier qui a procédé à l'emprisonnement n'est pas responsable de cette nullité, lorsque le créancier lui a remis une constitution d'avoué, au lieu d'une élection de domicile à énoncer dans le procès-verbal; ici la nullité provient de la faute seule du créancier — 9 mai 1828. Lyon. Dumaine. D. P. 28. 2. 133.

377. — Les actes nuls que la loi met à la charge de l'huissier, sont ceux-là seuls dont la nullité provient du fait de cet officier, en ce qu'elle porte sur la forme même de l'acte; et, par exemple, dans le cas où un exploit d'appel a été remis par un avoué à un huissier pour le signifier, s'il arrive que l'exploit, régulier d'ailleurs, soit annulé pour contravention à l'art. 449 C. proc., en ce qu'il a été prématurément signifié, ce n'est point sur l'huissier, c'est sur l'avoué que la responsabilité doit peser (C. civ., 1382; C. proc., 1031). — 17 juin 1828. Aix. N. ... D. P. 28. 2. 190.

378. — Mais l'huissier qui a signé l'exploit, est seul responsable des nullités qu'il renferme, encore qu'il ait été rédigé dans l'étude d'un avoué; en un tel cas, l'huissier n'a pas même de recours en garantie contre l'avoué rédacteur (C. pr., 71). — 14 déc. 1832. Grenoble. Oriol. D. P. 33. 2. 93.

379. — L'étendue de la réparation due par l'huissier se mesure par le préjudice qu'il a causé.

380. — En conséquence, les dommages-intérêts prononcés contre un huissier qui a fait un acte nul pour irrégularité de la date, peuvent n'être que des frais de l'acte nul..., alors que la nullité n'a été que peu dommageable pour l'appelant (C. civ., 1382). — 20 fév. 1828. Rennes. Philippe. D. P. 28. 2. 143. — V. aussi, pour un garde du commerce. D. P. 35. 2. 6.

381. — Jugé de même qu'il ne doit pas être prononcé de dommages-intérêts contre l'huissier signataire d'un acte d'appel déclaré nul pour vice provenant de son fait, si les juges sont convaincus qu'au fond le jugement attaqué aurait dû être confirmé, et qu'ainsi la nullité n'a porté aucun préjudice à l'appelant... Toutefois, l'huissier doit, en pareil cas, être condamné aux frais de l'exploit d'appel annulé et de l'action en garantie exercée contre lui (C. pr., 1031; C. civ., 1382). — 18 juin 1830. Poitiers. Sabouraud. D P. 30. 2. 240. — 24 mai 1835. Nancy. Comm. de Merville. D. P. 34. 2. 170. — V. encore D. P. 35. 2. 64.

382. — L'huissier qui a négligé de remplir la commission dont on l'a chargé ou qui l'a remplie d'une manière irrégulière, peut, pour éviter ou faire réduire une condamnation à des dommages-intérêts, être admis à prouver l'insolvabilité de la personne contre laquelle il devait agir. — 29 janvier 1831. Nancy. Houette. D. P. 31. 2. 107.

383. — La cour royale, en condamnant l'huissier à garantir la partie des conséquences d'un jugement interlocutoire dont était appel, n'est pas tenue d'apprécier préalablement le préjudice souffert par la partie eu égard au bien ou mal jugé de ce jugement; elle peut se borner à prononcer purement et simplement cette garantie, sans faire l'appréciation du préjudice, laquelle sera faite par les premiers juges (C. pr., 71, 1031). — 20 juill. 1830. Req. Dijon. Baudiot. D. P. 30. 1. 375.

384. — Un huissier qui exécute un jugement, un arrêt ou une obligation, doit, sous sa responsabilité personnelle, remplir toutes les formalités qui sont inhérentes à cette exécution.— *Spécialement :* un huissier qui saisit du vin sur débiteur, doit, avant de faire conduire ce vin au marché pour être vendu, faire la déclaration préalable au bureau des contributions indirectes, et se munir des congé et passavant prescrits par la loi. A cet égard, c'est le créancier saisissant qui doit être considéré comme l'expéditeur, et l'huissier comme son représentant ou mandataire (L. 18 avril 1816, art. 6, 17, 19 et 29; Décret 1er germ. an 13, art. 14). — 3 fév. 1826. Cr. c. Cont. ind. Dufaux. D. P. 26. 1. 232. — V. aussi D. P. 35. 2. 190.

385.— L'huissier qui accorde main-levée d'une saisie mobilière qu'il a faite est passible de dommages-intérêts envers le saisissant, si cette main-levée a été donnée en fraude de ses droits. Il ne peut se soustraire à cette responsabilité, sous le prétexte d'un mandat qu'il aurait reçu de l'avoué du saisissant pour faire la remise des meubles lorsqu'elle a été frauduleuse. Dans cette hypothèse, l'avoué doit supporter la moitié des dommages. — 25 mars 1808. Besançon. Meunier D A. 9. 14, n. 3. D. P. 2. 414.

386. — Lorsqu'un arrêt déclarant une saisie nulle met les frais à la charge de l'huissier, celui-ci est recevable à diriger son pourvoi, non-seulement contre le saisissant, mais contre le saisi; il peut demander la réformation de l'arrêt, tant sur le chef qui met les frais à sa charge que sur celui qui déclare la saisie nulle. — 20 avril 1818. Civ. c. Colmar, Houssmann. D. A. 7. 827. D. P. 18. 1. 424.

387. —... Et cela encore bien que la partie au profit de laquelle la nullité de la saisie est prononcée, n'ait pas requis la condamnation personnelle de l'huissier .. et c'est à tort qu'on a prétendu qu'il n'y aurait là qu'un *ultra petita* donnant lieu seulement à requête civile. — Même arrêt.

388. — L'huissier qui a commis une erreur dans l'énonciation au protêt de la date de la lettre de change par suite de laquelle le tireur a été renvoyé de la poursuite, est passible de dommages-intérêts, encore qu'il établisse que l'erreur n'eût pas dû entraîner la nullité de la dénonciation du protêt, si le jugement qui l'a prononcée a acquis force de chose jugée (C. civ., 1382). — 2 avril 1827. Caen. Noël. D. P. 30. 2. 62.

389 — L'huissier qui, chargé de protester une traite à défaut de paiement, s'est borné à dresser un acte de perquisition, est garant, envers le porteur, des suites de l'omission de protester (C. civ., 1382).— 29 janv. 1831. Nancy. Houette. D. P. 31. 2. 107.

390. — L'huissier est responsable à l'égard de tous les endosseurs d'un billet à ordre de la nullité du protêt fait par lui faute de [illegible] C. comm., 173, 176. C. civ., [illegible] — 15 [illegible] 1834 Paris. Caburé D. P. 34. 2. [illegible]

391. — A supposer que l'huissier soit responsable de la nullité d'un protêt signifié à un domicile erroné, qui lui a été indiqué par le porteur, cependant ce dernier, s'il paye les frais de protêt à l'huissier sans réclamation, en retirant les pièces, est censé avoir approuvé ce qui a été fait, et par suite avoir renoncé à se prévaloir de la nullité. — 29 août 1832. Req. Toulouse. Jurrol. D. P. 32. 1. [illegible]

392. — Lorsque les dissemblances dans la copie de la liste des jurés sont grossières, il y a faute grave qui autorise la cour de cassation à condamner l'huissier qui l'a notifiée aux frais de la procédure à recommencer, par suite de la nullité de la liste. — 10 juin 1825. Cr. c. Valoteau. D. P. 25. 1. 394. — 11 juin 1825. Cr. c. Foucaud. D. P. 25. 1. 394, n. 1.

393. — Les frais de la procédure à recommencer, en cas de notification d'un acte ne contenant que vingt-neuf jurés, doivent être supportés par l'huissier qui a signifié une liste incomplète; il y a faute grave de sa part. — 21 sept. 1827. Cr. c. Guirandon. D. P. 27. 1. 502. — V. Cour d'ass.

§ 10. — *Agens de change. Courtiers. Commissaires-priseurs.*

394. — Les agens de change, exerçant une sorte de fonction publique, sont soumis à une responsabilité spéciale. — V. Agent de change, Effets publics et D. P. [illegible]

395. — Il suffit qu'un transfert de rente opéré par l'intermédiaire d'un agent de change l'ait été en vertu d'une procuration délivrée par un notaire et portant pouvoir de vendre, pour que le trésor, dans le cas où le contenu de cette procuration serait faux en ce qu'elle ne donnerait qu'un mandat à l'effet de recevoir des loyers, ne soit pas responsable de ce transfert envers le propriétaire de la rente (LL. 24 août 1793, art. 162, [illegible], 182, 28 flor. an 7, Arr. 27 prair. an 10, art. 14, 15; C. civ., 1384). — 23 janv. 1834. Paris. Pancemont. — *Ibid.* Louvencourt. D. P. 34. 2. 91.

396. — L'agent de change par l'entremise duquel le transfert a été opéré, n'est pas responsable non plus.

.... Et cela encore bien que les extraits de la prétendue procuration délivrée par le notaire, ne mentionneraient cette procuration que par forme d'analyse. En un tel cas, on dirait en vain que l'agent de change aurait dû collationner les extraits sur la minute. — Même arrêt.

397. — [illegible] que les agens de change ne sont pas responsables du défaut d'attestation de la capacité civile de leurs cliens 8 août 1827. C. civ. V. Agent de change. Peut-être cette obligation devrait-elle peser sur l'agent de change en ce sens qu'un certificat de capacité, délivré par le notaire de l'arrondissement du vendeur ou par tout autre fonctionnaire public désigné par la loi, devrait lui être remis par le propriétaire de la rente avant le transfert. Mais en l'absence de cette disposition, il est difficile de faire peser sur l'agent de change une responsabilité qui n'est point établie spécialement par la loi. Sans doute on peut ainsi éluder l'art. 513 C. civ; mais, outre que cet inconvénient n'est pas de nature à se représenter souvent, il suffirait de quelques précautions prises par le conseil judiciaire auprès de l'agent judiciaire du trésor pour empêcher un transfert préjudiciable à l'intérêt de celui qui est placé sous sa surveillance.

398. — Les courtiers ne sont pas garans des infidélités des [illegible], [illegible] de, mais ils sont obligés de désigner aux marchands les rouliers dont ils se sont servis, afin qu'on puisse agir directement contre ces derniers; de telle sorte que [illegible] dont le nom et la demeure sont inconnus, il est lui-même [illegible] de cette imprudence. — 30 therm. an 11. Poitiers. Godet. — V. Courtiers.

399. — La convention par laquelle le vendeur décharge le [illegible] de toute responsabilité est [illegible] que ce vendeur ait mis pour [illegible] à sa direction. — 17 janv. 1831. Colmar. Guérin. D. P. 32. 2. [illegible]

ART. 4. — *Responsabilité du fait d'autrui.*

§ 1er. — *Responsabilité du fait d'autrui en général, causes dont elle naît, actions qui en résultent.*

400. — Les fautes sont personnelles; ainsi nous ne sommes point tenus à réparer le dommage causé par d'autres, à moins que nous n'ayons d'ailleurs le pouvoir ou l'obligation d'empêcher le mal. En général, les lois civiles respectent ce principe; toutefois elles y ont apporté quelques modifications. — Roll., vo Responsabilité, n. 1; D. A. 10. 795, n. 1.

401. — Une exception à la règle se trouve dans l'art. 1384, portant que l'on est responsable du dommage causé par le fait des personnes dont on doit répondre. Ce principe a toujours été reconnu. — Toull., 11, n. 245, 254, 279.

402. — Mais hors le cas où la loi déclare une personne responsable du fait d'une autre, les art. 1370 et 1382 C. civ. ne s'appliquent qu'à la responsabilité du fait personnel, et non au fait d'un tiers. — 25 mars 1824. Req. Douai. Phemx. D. P. 31. 1. 265.

403. — Une autre exception consiste dans la responsabilité imposée aux communes par la loi du 10 vend. an 4. — V. Communes, art. 11.

404. — Le preneur à bail d'un marché aux chevaux, sous la condition de percevoir une taxe déterminée sur chaque tête, a droit à une indemnité contre la commune bailleresse, si, par suite de troubles révolutionnaires, il a éprouvé un dommage dans la jouissance de son bail, en ce que les marchands de chevaux se seraient refusés de lui payer en tout ou en partie le droit de taxe qui lui était alloué (C. civ., 1722, 1725, 1772, 1773). — 11 mars 1834. Paris. Lucas. D. P. 34. 2. 130.

405. — Cette décision semble s'écarter des principes sur les conventions de cette nature, surtout de l'art. 1725 C. civ. qui dispose « que le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur *du trouble que des tiers* apportent à sa jouissance, sans prétendre aucun droit sur la chose louée. » — Mais, dans l'espèce, la chose louée n'est pas le marché aux chevaux, c'est le droit de taxe à percevoir sur chaque cheval. Or, c'est dans la jouissance de ce droit, qui doit être assuré par la ville, que le preneur a éprouvé du trouble. On pourrait aussi invoquer en faveur de la décision actuelle l'art. 1772 C. civ. — Au reste, il ne paraît pas qu'on se soit prévalu de la loi de l'an 4 sur la responsabilité des communes. C'est là cependant que la décision qu'on rapporte ici trouverait peut-être une base non moins solide. — D. P., *eod.*

406. — Lorsque le conducteur d'une voiture de roulage, pouvant suivre la grande route, prend un chemin de traverse, et passe sur un pont public (*mais non construit en vue des voitures de roulage*), auquel ce chemin aboutit, si ce pont vient à rompre sous le poids de la voiture, la commune chargée de l'entretien du pont n'est responsable d'aucuns dommages-intérêts. — Dans ces mêmes circonstances, la commune ne peut exiger elle-même de dommages-intérêts contre le voiturier. — 25 therm. an 12. Paris. Garnier. D. A. 5. 148. D. P. 1. 726.

407. — Une commune est responsable du dommage résultant de l'exécution de mesures prises par son maire, sur l'invitation formelle du conseil municipal (C. civ., 1383). — 1er juin 1827. Toulouse. Boue. D. P. 33. 2. 149.

408. — Dans le cas où certains faits isolés de pacage et de coupe de bois par quelques habitans allégués par une commune, comme preuve de *possession* en sa faveur, ont été repoussés, comme insuffisans pour établir cette possession, les juges qui, après avoir considéré ces actes comme le fait d'habitans isolés, ont néanmoins condamné le *corps entier* de la commune aux dommages et intérêts, en résultant pour le propriétaire, ont, sur ce dernier point, commis un excès de pouvoir, et violé les art. 1382 et 549 C. civ. — 14 avril 1829. Civ. c. Comm. de Combrailles. D. P. 29. 1. [illegible]

409. — La loi déclarant le dommage imputable à celui qui doit répondre des personnes qui l'ont causé par leur fait, il faut savoir quelles sont les personnes dont on doit répondre.

410. — Cette responsabilité a sa cause soit dans une convention expresse ou présumée, soit dans la loi seule. — D. A. 10. 795, n. 2; Roll., n. 4.

411. — La responsabilité du fait d'autrui a lieu, en vertu d'une convention expresse, dans le cautionnement. La caution répond des faits d'autrui, en ce sens qu'elle s'engage elle-même conditionnellement pour le cas où le débiteur principal ne remplirait pas ses obligations. — Toull., 11, n. 245, 246; D. P. 795, n. 2. Roll., n. 5.

412. — Un individu condamné, par une disposition particulière d'un jugement, à supporter des condamnations prononcées contre quelques individus dont il s'était porté caution, ou dont il pouvait être responsable civilement, n'a pas d'intérêt, et est, dès-lors, non-recevable à se plaindre de cette disposition, lorsque, d'ailleurs, le jugement prononce des condamnations solidaires contre tous les prévenus. — 30 janv. 1830. Cr. r. Carrère. D. P. 30. 1. 97.

413. — L'obligation de répondre du fait d'autrui résulte d'une convention tacite dans le cas des marchés à prix faits avec un entrepreneur qui répond du fait des personnes ou des ouvriers qu'il emploie (C. civ., 1797 et 199.)

414. — C'est aussi par suite d'une convention tacite que le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué, quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un (1794). Ce principe s'applique, sauf de notables modifications, au mandat donné, soit par des administrations publiques, soit par des officiers publics. — V., *infrà*, § 8 et suivans.

415. — On peut rapporter aussi à une convention tacite l'obligation des aubergistes de répondre des délits et quasi-délits commis dans leurs hôtelleries, et celle des voituriers et entrepreneurs de voitures publiques, de répondre des délits et quasi-délits commis sur les objets transportés pendant la durée du transport. — Domat, liv. 1, tit. 16, sect. 1; Roll., n. 10. — V., ci-après, les §§ 4 et 5.

416. — Quant à la responsabilité provenant de la loi, il faut qu'elle soit établie par une disposition expresse; comme elle est contraire au droit commun, on ne peut l'induire par analogie. — Toull., n. 258; Roll., n. 11; D. A. 10. 795, n. 8.

417. — Il s'ensuit que le maître d'une maison ne répond pas des faits des hôtes qu'il loge momentanément, s'il prouve que ce sont eux qui ont jeté des choses nuisibles sur les passans; mais Toullier, t. 11, n. 234, pense qu'à défaut de cette preuve, il en répond, parce que le dommage est censé avoir été commis par les domestiques de la maison. Suivant Dalloz, cette présomption ne ressort pas de la loi, surtout si l'on se rappelle que le projet de code faisait peser la responsabilité sur le maître à l'égard du fait de ses hôtes. — D. A. 10. 795, n. 8.

418. — L'art. 1384 C. civ. applique la responsabilité aux père et mère, aux maîtres et commettans, aux instituteurs et artisans, dans des circonstances qu'elle détermine. — V. ci-après, §§ 6 et 9.

419. — Le même article fait cesser la responsabilité des père et mère, des instituteurs et artisans, quand ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

420. — Lorsque le dommage causé provient du délit de l'une des personnes dont on doit répondre, la responsabilité prend plus particulièrement le nom de responsabilité civile, qui indique que le responsable n'est atteint que par l'action civile, et non par l'action criminelle résultant du délit. — V. le paragraphe suivant.

§ 2. — *Jusqu'où s'étend la responsabilité civile. — Peines.*

421. — La responsabilité civile ne comprend que les dédommagemens pécuniaires, et ne s'étend pas aux peines qui sont exclusivement personnelles, par exemple aux amendes. — Toull., 11, n. 289 et 290; Delvinc., 3, 454, n. D. A. 10. 802, n. 31; Roll., n. 15.

422. — Jugé, en ce sens, que la responsabilité ne peut, hors des cas expressément prévus par une loi spéciale, être étendue aux peines prononcées contre le délinquant ou ses complices. Spécialement, un maître ne peut être déclaré civilement responsable de l'amende encourue par ses domestiques pour le fait prévu par l'art. 475, n. 10, C. pén. — 11 sept. 1818. Cr. r. Laroyenne. D. A. 10. 802, n. 2. D. P. 18. 1. 606.

423. — .... Qu'un tribunal de police, qui reconnaît une contravention à un arrêté d'un maire, commise par un serviteur ou domestique d'un habitant, ne peut condamner cet habitant à l'amende comme responsable civilement, cette responsabilité ne pouvant entraîner que des réparations civiles (C. civ., 1384). — 21 avril 1827. Cr. c. Min. pub. C. Strey. D. P. 27. 1. 407.

424. — ..... Qu'est seul passible de l'amende prononcée par la loi, le domestique d'un individu, pour contravention, par lui personnellement commise, à un arrêté municipal: qu'ainsi, un jugement d'un tribunal de simple police n'a pu, sans encourir la cassation, condamner à l'amende le maître du contrevenant, lequel n'est que civilement responsable (C. pén., 471, n. 5; C. civ., 1384). — 6 oct. 1832. Cr. c. Min. pub. Roby. D. P. 33. 1. 86.

425. — ..... Qu'un maître ne peut être condamné à la peine encourue pour une contravention commise par son domestique, il n'est que civilement

responsable (C. civ., 1384). — 9 juin 1832. Cr. c. Min. pub. Desvignes. D. P. 32. 1. 317.

426.—... Que l'individu civilement responsable d'un délit rural ne peut être condamné à l'amende, laquelle, dans ce cas, est une peine — 15 déc. 1827. Cr. c. Int. de la loi. Michault. D. P. 28. 1. 59.

427.—... Qu'aucune peine ne pouvant être infligée aux personnes civilement responsables, hors des cas spécialement prévus, un père ne peut être condamné à l'amende, laquelle est une peine, par suite du délit de son fils.—29 fév. 1828. Cr. c. Min. pub. C. Pagès. D. P. 28. 1. 157.

428. — Jugé, par le même principe, que lorsqu'un individu n'est poursuivi que comme civilement responsable, il ne peut être condamné à aucune peine personnelle, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de lui appliquer les peines de la récidive, si précédemment il a commis personnellement une contravention. —4 sept. 1823. Cr. c. Int. de la loi. Thiébaut. D. A. 10. 803, n. 2. D. P. 1. 121.

429.—La responsabilité des maîtres et commettans à raison des crimes, délits et contraventions commis par leurs préposés, est essentiellement civile : elle ne peut, hors les cas formellement exceptés par des lois spéciales, être étendue aux peines que leurs préposés auraient encourues, même par récidive (C. civ., 1384; C. pén., 74). — 18 nov. 1825. Cr. r. Min. pub C. Jailloux. D. P. 26. 1. 107.—18 nov. 1825. Cr. r. Min. pub. C. Arnoux. D. P. 26. 1. 107, n.

430.—Un entrepreneur de messageries ne peut donc être condamné personnellement à l'amende ou à l'emprisonnement pour des contraventions à la police du roulage commises par ses préposés, il importe peu qu'il y ait récidive (Ord. 4 fév. 1820).—Mêmes arrêts.

431.—Pendant le service des messageries, ce sont les maîtres de poste qui répondent civilement des délits des postillons.—D. P. 35. 2. 76.

432.—L'amende prononcée pour un délit étant, en général, une peine, les personnes civilement responsables n'en sont point passibles.—V. Amende.

433.—Mais, en matière de douane, la responsabilité civile s'étend même aux amendes, et, en conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêt qui déclare un père non responsable de l'amende encourue par son fils pour introduction frauduleuse de marchandises prohibées (C. civ., 1382; L. 22 août 1791, tit. 13, art. 20; 28 avril 1816, tit. 5, art. 56). — 30 mai 1828. Cr. c. Colmar. Douanes. Min. pub. C. Bueb. D. P. 28. 1. 260.

434.—Jugé de même qu'un père est civilement responsable des amendes prononcées contre son fils mineur pour délits en matière de douanes, et qu'il ne prouve point n'avoir pu empêcher. — L'amende, en cette matière, est considérée comme une indemnité due à l'état, et non comme une peine. — 5 sept. 1828. Cr. c. Douanes C. Erard. D. P. 28. 1. 410. —V., pour les contraventions en matière de voitures publiques, D. P. 35. 1. 247, et *infrà*, § 5.

435.—Quant aux matières forestières, V. Forêts. D. A. 7. 803.—16 nov. 1833. Cr. c. Forêts. C. Duclos. D. P. 34. 1. 58.

436.—Il n'en est pas des frais comme des amendes. Ils ne doivent pas être considérés comme peine ou comme faisant partie des peines prononcées en matière de police; ce sont des condamnations purement civiles qui doivent être appliquées au maître appelé à répondre du dommage causé par son domestique (C. pén., 469, C. civ., 1384). —18 avril 1828. Cr. c. Int. de la loi Maës D. P. 28. 1. 220.

437.—Jugé de même qu'un individu civilement responsable d'une contravention, n'a pu être affranchi des frais, sous le prétexte qu'ils constitueraient une condamnation pénale (C. inst., cr., 144, 161, 162) — 28 nov. 1828 Cr. c. Min. pub C. Bonfils. D. P. 29. 1. 41.

438.— ...Que les dépens, en matière correctionnelle, n'étant pas une peine, un père, dont le fils mineur est déclaré coupable d'un délit, doit être condamné à les supporter comme civilement responsable (C. civ., 1384; C. pén., 74). — 4 fév. 1830. Cr. c. Min. pub. C. Haudeboult. D. P. 30. 1. 107.

439.—... Que, quoique le civilement responsable ne puisse être tenu de l'amende ni d'aucune peine attachée au délit, il doit néanmoins, en cas de condamnation de l'auteur du délit, être condamné aux frais de la poursuite; et, dès lors, ce serait à tort qu'on le dispenserait de ces frais, sous prétexte d'excuse non admise par la loi (C. civ., 1384, C. pén., 74, C. inst. cr., 194). — 31 janv. 1833. Cr. c. Min pub. C. Eurin. D. P. 33. 1. 264.

§ 3. — *Action résultant de la responsabilité du fait d'autrui.*

440. — L'action en responsabilité peut être dirigée directement contre le responsable civilement, sans qu'on soit tenu de mettre en cause l'auteur du délit. —13 mars 1834. Grenoble. Douanes C. Muretin. D. P. 34. 2. 197.

441. — Si la personne civilement responsable d'un délit est seule poursuivie, il doit être sursis et fixé un délai pendant lequel le ministère public sera tenu de mettre en cause l'auteur du délit (C. civ., 1384). — 31 janv. 1833. Cr. c. Min. pub. C. Eurin. D. P. 33. 1. 264.

442. — En matière de contravention de simple police, la partie civilement responsable peut être condamnée, sans que les prévenus aient été mis en cause, s'il résulte de quelque circonstance qu'elle assume sur elle la responsabilité : tel est le cas où un maître n'articule pas que ses domestiques ou gens de travail ont commis la contravention sans ses ordres ou malgré ses ordres. — 24 sept. 1829. Cr. c. Min. pub. C. Servoise. D. P. 29. 1. 360.

443. — En matière de douanes, l'action dirigée contre le maître, comme responsable du délit de fraude commis par son domestique, ne devant être portée devant le tribunal *correctionnel* que par exception et comme accessoire à la contestation sur le fait principal constitutif du délit, il en résulte que si l'action civile n'a point été jointe à l'instance correctionnelle, par suite de l'irrégularité de l'assignation donnée au maître, cette action ne peut plus être ultérieurement poursuivie que devant les tribunaux civils (C civ., 1382). — 31 août 1832. Douai. Lehoucq. D. P. 33. 2. 14.

444. — Un père ne peut être condamné, comme civilement responsable, aux dépens d'un procès correctionnel dirigé contre son fils, alors même que celui-ci est condamné, s'il n'y a pas de partie civile en cause, et s'il est décidé, par suite, qu'il n'a porté aucun préjudice (C. inst. cr., 194). — 15 juin 1832. Cr. r. Min. pub. Royet. D. P. 32. 1. 396.

445. — Aucune action ne peut être intentée contre une partie civilement responsable d'un délit ou d'une contravention, lorsque l'action est éteinte contre la personne coupable de ce délit ou de cette contravention. — 2 août 1828. Cr. r. Min. pub. C. Delamarre. D. P. 28. 1. 368.

446. — L'action en responsabilité peut se poursuivre contre les héritiers de la personne responsable. — Toull., t. 11, n. 291.

447. — L'action en responsabilité civile se prescrit par le même laps de temps que l'action civile et publique pour le fait qui donne naissance à cette responsabilité.— Toull., t. 11, n. 29 et suiv. ; Roll., n. 21.

448 — Si le fait qui donne lieu à la responsabilité n'est ni crime, ni délit, ni contravention, la responsabilité dure autant que l'action dont elle est l'accessoire. — Toull., n. 291.

449. — Par exemple, la responsabilité du subrogé-tuteur qui a négligé de former, pour le mineur, une inscription sur les biens du tuteur, dure autant que l'action du mineur contre le tuteur. — Roll., n. 23.

§ 4. — *Responsabilité des aubergistes.*

450. — C'est sur le fondement d'une convention présumée que repose la responsabilité des hôteliers ou aubergistes, quant aux délits ou quasi délits commis dans leur hôtellerie. Le dépôt des effets du voyageur fait contracter, sans convention expresse, à l'aubergiste l'obligation de les garder, et la responsabilité de leur perte ou enlèvement (art. 1942, C. civ.). — Toull., t. 11, n. 48 et suiv. — V. Dépôt.

451. — Un aubergiste, en recevant dans son auberge la voiture d'un roulier, est responsable de tout ce qu'elle contient, soit en argent, effets ou marchandises. — 15 germ. an 10. Rouen. Robine. D. A. 10. 793, n. 1. D. P. 2. 872, n. 1. — V. D. P. 43. 2. 51 et observ. *eod.*, V. aussi Dépôt, n. 11, 130 et suiv.

452. — La responsabilité des aubergistes commence au moment de l'arrivée des voyageurs ou voituriers, et ne cesse qu'après leur *sortie* de l'auberge : en conséquence, il est dû au voyageur le montant des sommes renfermées dans sa valise volée, bien qu'elle lui eût été remise, sur sa demande, au moment de son départ et qu'il l'eût attachée lui-même sur son cheval, si le cheval, au moment du vol, se trouvait encore dans la cour de l'auberge. — 14 août 1824. — Rouen. Ouvry. D. A. 10. 793, n. 2. D. P. 2. 872, n.

453. — On ne peut considérer comme logeurs les propriétaires d'une ville qui, pendant un temps de foire, louent, sans prendre patente, des appartemens garnis. — En conséquence, un tel propriétaire n'est pas responsable du vol des effets d'un voyageur logé chez lui, dans une chambre où ce voyageur était reçu avec d'autres voyageurs, alors même que le propriétaire aurait eu la possession de la clef de la chambre pour soigner l'appartement. — 18 mai 1825. Nîmes. Valette. D. P. 25. 2. 238.

454. — L'aubergiste constitué gardien salarié d'un cheval en litige, est responsable des accidens qui lui arrivent dans son écurie par sa négligence. — Spécialement : il est responsable des suites d'un coup de pied reçu par ce cheval d'un autre cheval qui a été placé à côté de lui, s'il ne justifie pas qu'il a pris les précautions nécessaires pour prévenir cet accident.— 26 janv. 1825. Lyon. Laroche. D. P. 25. 2. 123.

§ 5. — *Responsabilité des voituriers et entrepreneurs de voitures publiques.*

455. — Les entrepreneurs de voitures publiques, les voituriers par terre et par eau, sont soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité que les aubergistes, quant aux choses confiées à leur garde (art. 1782). D'après l'art. 1785, les voyageurs doivent faire une déclaration spéciale pour l'argent qu'ils confient, dans leurs malles ou ballots, à des entrepreneurs ou voituriers, afin de pouvoir engager la responsabilité de ces derniers. Il n'en est pas de même des effets quelconques; les entrepreneurs et voituriers en répondent, sans qu'il soit nécessaire de les détailler, même lorsque la perte ou détérioration provient d'un accident fortuit, mais sans qu'il y ait eu force majeure ou événement impossible à prévoir et à prévenir. — D. A. 10. 794, n. 4. — V surtout le mot *Commissionnaire*, art. 3, où les principes et la jurisprudence sont exposés d'une manière complète.

456. — Jugé, en ce sens, que les entrepreneurs de voitures publiques sont responsables de la perte accidentelle et fortuite des objets qui leur sont confiés, lorsque cette perte n'est pas le résultat d'une force majeure ou d'un événement impossible à prévoir et à prévenir. — 2 therm. an 8. Req. Messager de Toulouse. D. A. 10. 794, n. 1.

457. — De ce que la loi n'exige pas le détail des effets déposés au voiturier ou entrepreneur, il suit qu'il peut y avoir difficulté sur la valeur de ces effets. Pendant que le gouvernement exploita l'entreprise des messageries, les lois des 23 juillet 1793 et 26 therm. an 4 limitaient à 150 fr. l'indemnité due lorsque l'on n'avait pas évalué les effets perdus, au moment du chargement. Mais ces lois, toutes dans l'intérêt du gouvernement, n'ont pas pu être invoquées par les particuliers après que les messageries eurent été rendues aux chances des entreprises commerciales. — V. Commissionnaire.

En l'absence d'autre preuve, les juges peuvent admettre le propriétaire au serment *in litem*. — Toull., t. 10, n. 447; D. A. 10. 794, n. 5.

458. — Les entrepreneurs de voitures publiques répondent des contraventions commises par leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours (Arrêté des consuls du 27 prair. an. 9, art. 9). La jurisprudence de la cour de cassation applique sévèrement cette disposition aux contraventions faites aux lois qui défendent le transport des lettres missives par d'autres voies que la poste; c'est aux entrepreneurs de s'assurer que les paquets ne contiennent rien qui puisse engager leur responsabilité. — V. Commissionnaire, n. 249, et *suprà*, n. 431.

459. — Les entrepreneurs ou directeurs de voitures publiques répondent des dommages résultant des accidens causés par leurs conducteurs ou postillons. — V. Commissionnaire, n. 242.

460. — La présence des troupes alliées dans une ville ne peut pas constituer un événement de force majeure, et mettre un voiturier à l'abri de la responsabilité prévue par les art. 1782, 1783 et 1784 C. civ.. lorsqu'il est prouvé que la réquisition qui a été frappée sur les vins dont il était chargé de faire le transport par eau, provient de sa négligence et d'un défaut de précaution plutôt que de force majeure; par exemple, de ce qu'il aurait amarré son bateau sous une arche, au lieu d'emmagasiner les vins, comme il l'avait fait pour d'autres marchandises. — 9 janv. 1815. Trib. de comm. de Paris. Brision.

461.—Les entrepreneurs de voitures publiques sont responsables du fait de leurs préposés. Ainsi, l'excédant de charge, en contravention aux réglemens sur la police du roulage, doit être considéré comme leur

propre fait. — 7 fév. 1822. Cr. c. Contrib. ind. C. Jailloux. D. A. 4. 191. D. P. 22. 1. 77.

462. — A défaut de spécification dans l'ordonnance du 16 juillet 1828 sur les voitures publiques, des faits qui rendent les propriétaires et entrepreneurs de ces voitures personnellement responsables des contraventions commises par leurs employés, et de ceux où leur responsabilité n'est que civile, le juge doit examiner, dans chaque espèce, quelles sont les obligations ou les conséquences qui en résultent à l'égard des entrepreneurs (C. civ., 1384).

Et, spécialement, il suffit qu'il ne soit pas établi que les entrepreneurs aient commis eux-mêmes la contravention résultant d'un surchargement, ou qu'ils y aient pris part, pour qu'ils aient pu être déclarés non personnellement responsables de l'amende encourue (C. pén., 475, § 4). — 22 mai 1834. Cr. r. Min. pub. C. Caillard. D. P. 34. 1. 361. — V. *suprà*, § 2.

§ 6. — *Responsabilité des père et mère à l'égard des faits de leurs enfans mineurs.*

463. — L'art. 1384 déclare le père, et la mère après le décès du mari, responsable du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. Ainsi, lorsqu'une partie lésée poursuit son indemnité contre le père comme civilement responsable, elle doit établir la preuve du fait qui fonde l'action, et le père celle de l'impossibilité qui fait son excuse. — D. A. 10. 595, n. 9.

464. — Toutefois, le père ne serait pas admis à faire valoir son excuse, si le fait qu'il n'a pu empêcher a été précédé d'une faute de sa part, sans laquelle l'événement ne serait pas arrivé. Un armurier avait laissé, dans un tiroir d'une table placée dans une chambre où jouaient ses enfans, un pistolet chargé, avec lequel son fils mineur avait blessé un autre enfant. Quoique le père fût absent au moment de l'accident, on le condamna, avec raison, comme civilement responsable. —Arrêt du parlem. de Paris, mars 1784; *Nouv. Denis.*, v° Délit, § 6, n. 5; Toull., t. 11, n. 265; Dur., t. 13, n. 718.

Et c'est ce qui a été jugé contre un père qui avait laissé, à portée de son fils, un fusil, avec lequel celui-ci, chassant, avait tiré sur des gendarmes. — 28 fév. 1825. Req. [illegible]. D. P. 25. 1. 146. — V. Observ. conf.

465. — Si l'absence n'est pas toujours une excuse pour le père, du moins elle suffit ordinairement pour empêcher qu'il n'encoure la responsabilité civile. — D. A. 10. 796, n. 11; Toull., t. 11, n. 264; Roll., n. 31.

466. — Ainsi, jugé qu'un père n'est point responsable civilement du dommage causé par son fils, s'il [illegible] pu empêcher le fait qui, pendant son [illegible] de sa [illegible], a donné lieu à l'action contre le fils. — 25 avril 1818. Angers. Bigot. D. A. [illegible], n. 1. D. P. [illegible]. 2. 32.

467. — De même, un père n'est pas civilement responsable de la mort donnée en duel par son fils mineur, alors qu'ignorant le duel et ses causes, il n'a pu l'empêcher (C. civ., 1384). — 7 déc. 1832. Toulouse. De[illegible]. D. P. 33. 2. 146.

468. — L'absence n'est une excuse qu'autant que le fait de l'enfant est isolé, et ne se lie à aucun antécédent que l'on puisse imputer au père. Une faute, même légère, ferait rejeter l'excuse. Ainsi, la responsabilité pourrait être encourue, si le père avait laissé sortir son enfant, pendant qu'il eût dû le garder à la maison, s'il avait négligé son éducation au point de lui laisser contracter des habitudes vicieuses, s'il avait souffert le relâchement de l'obéissance et de la discipline domestique, s'il n'avait pas proportionné la surveillance à l'emportement du caractère de l'enfant, circonstances que les tribunaux apprécient. — Toull., t. 11, n. 264; Delv., t. 3, p. 455, note. D. A. 10. 796, n. 11; Roll., n. 34, 35; Dur., t. 13, n. 715.

469. — Par exemple, encore qu'un père n'ait pas été présent à la querelle dans laquelle son fils mineur, et demeurant avec lui, s'est livré à des voies de fait envers un particulier, il est néanmoins responsable du dommage qui en est résulté pour ce dernier, si les écarts du fils ne peuvent être attribués qu'au relâchement de la discipline domestique. — 9 mars 1821. Bourges Saignol. D. A. 10. 796, n. 2. D. P. 23. 2. 14.

470. — Jugé de même que les pères et mères sont civilement responsables de tous les écarts de leurs enfans, qui peuvent être attribués au relâchement de la discipline domestique, et, spécialement, des

RESPONSABILITÉ. ART. 4, § 6.

voies de fait commises par ceux-ci envers d'autres enfans, encore bien qu'ils n'aient pas été à même de s'y opposer au moment où ils ont eu lieu (C. civ., 1384). — 1er avril 1819. Bordeaux. Boisrousseau. D. P. 20. 2. 216.

471. — Jugé encore que le père d'un enfant mineur qui habitait avec lui lorsqu'il s'est rendu coupable d'un meurtre, est responsable des réparations civiles résultant de ce crime, bien qu'au moment du meurtre, ce père, atteint d'une maladie mortelle, fût dans l'impossibilité physique de surveiller son fils, si, d'ailleurs, antérieurement, il n'a rien fait pour réprimer la conduite de ce fils, dont il ne pouvait ignorer les désordres (C. civ., 1384). — 29 mars 1827. Cr. r. Pestel. D. P. 27. 1. 397.

472. — Les pères et mères sont civilement responsables des délits de chasse et de braconnage, commis dans les forêts de l'État, par leurs enfans mineurs, demeurant avec eux, sinon quant aux amendes, du moins sous le rapport des restitutions, dommages-intérêts et frais (C. civ., 1384; C. for., 206). — 5 nov. 1829. Cr. c. Min. pub. C. Jupinet. D. P. 29. 1. 376.

473. — Un père qui emploie son fils comme son domestique n'est point civilement responsable si le fait qui a causé le dommage est étranger au service qu'il remplit. — 25 avril 1818. Angers. Bigot. D. A. 10. 796, n. 1. D. P. 20. 2. 32.

474. — Pour que la responsabilité soit encourue par le père, il faut la réunion des deux circonstances, que l'enfant soit mineur, et qu'il habite avec son père. — Dur., t. 13, n. 715.

475. — Ainsi, un père n'est pas civilement responsable du délit de maraudage de bois, commis dans une forêt par son enfant majeur, demeurant avec lui, mais non préposé par lui. Ici ne s'appliquent ni l'art. 7, tit. 32 de l'ordonnance de 1669, relatif à la responsabilité en cas de délit forestier commis par des subordonnés, ni l'art. 10, tit. 32, relatif à la responsabilité des pères en cas seulement de délit de dépaissance commis par leurs enfans (Ord. de 1669, tit. 32, art. 5). — 25 juin 1825. Cr. r. Duchesne. D. P. 26. 1. 373. — Conf. Roll., n. 28, 29.

476. — De ce que la loi ne rend le père responsable que des faits dommageables de son enfant mineur *habitant avec lui*, il suit que la responsabilité cesse, lorsque le père l'a placé dans une maison d'éducation; c'est le chef de l'institution qui devient responsable. L'art. 79 du décret du 15 novembre 1811, concernant l'université, ajoute « sauf le recours du chef, contre les pères et mères ou tuteurs, en établissant qu'il n'a pas dépendu des maîtres de prévenir, ni d'empêcher le délit. » Toullier, t. 12, n. 266, 267, voit dans ce décret une violation illégale du code et en conclut que les tribunaux ne doivent pas admettre le recours de l'instituteur contre les parens. — D. A. 10. 796, n. 12; Roll., n. 27, 64; Durant., 715.

477. — Ce qui vient d'être dit relativement aux maisons d'éducation où un père place son enfant mineur, ne s'applique pas au cas où l'enfant se trouverait confié à un instituteur appelé au domicile paternel.

478. — Ainsi, jugé que le père est civilement responsable de l'accident causé par son fils mineur habitant avec lui, encore que celui-ci ait commis le dommage, lorsqu'il était placé momentanément sous la surveillance d'un instituteur (C. civ., 1384). — 29 déc. 1831. Req. Bertrand. D. P. 33. 1. 16.

479. — C'est le père qui est plus particulièrement chargé de former ses enfans. — Aussi, le code a-t-il consacré sa responsabilité en première ligne et par des termes très-larges, en se servant, sans restriction, des termes *habitant avec eux*, lesquels signifient *logeant sous le même toit*, le législateur semble croire que l'enfant qui, tous les jours, était à même de recevoir les leçons d'un père, ne pouvait pas être considéré comme étant sous la surveillance d'un autre que ce père. — Il pourra se trouver pendant quelques heures sous la direction d'un instituteur; mais cet instituteur sera-t-il responsable des faits d'un enfant qu'il n'a sous ses yeux que pendant quelques heures, envers lequel son père ne remplit pas consciencieusement les devoirs qui lui sont imposés, à qui peut-être il donne de mauvais exemples. Non, et la cour a bien distingué les deux principes, en considérant la responsabilité paternelle dans une acception large, et en jugeant implicitement que l'enfant n'était point, aux yeux de la loi, sous la surveillance de l'instituteur. Au reste, les termes *habitant avec eux*, sont précis. — D. P., *eod.*

RESPONSABILITÉ. ART. 4, § 6.

480. — Si le père a placé son enfant en apprentissage chez un maître, la responsabilité pèse sur le maître, le père n'étant tenu qu'autant que l'enfant demeure chez lui (Delv., 3, 454, n.; D. P. 36. 2. 35). Selon Toullier, t. 11, n. 268, cette opinion va un peu loin, surtout si le maître demeure dans la même ville que le père, et si le dommage est causé dans la maison du père. Cette dernière circonstance paraît seule à Dalloz de nature à soustraire momentanément le maître à la responsabilité civile.—D. A. 10. 796, n. 13; Dur., n. 718.

481.—Si l'enfant a agi sans discernement, le père n'est pas responsable, car il n'y a pas eu de faute. (Poth., *Oblig.*, n. 118). Poursuivi comme responsable, le père n'a à prouver que le défaut de discernement.

Si l'adversaire soutient que l'action pouvait être empêchée, c'est sur lui, et non sur un père ou une autre personne qui répond du mineur, que retombe le poids de la preuve.—Toull., t. 11, n. 270; D. A. 10. 796, n. 14; Roll., n. 25.

482.—Ne pourrait-on pas opposer à cette doctrine que le père est en faute quand son enfant, agissant sans discernement, a commis un dommage? N'est-ce pas précisément lorsque le jugement n'est pas encore formé que la sollicitude paternelle doit être plus constamment éveillée, et que c'est un devoir plus étroit de ne pas perdre de vue l'enfant un seul moment? Moins l'enfant a d'expérience, plus il doit être surveillé par ses parens. Une chose inanimée, un animal sans raison, engagent la responsabilité de ceux qui les ont sous leur garde : comment se ferait-il que le père pût échapper, d'une manière absolue, à la responsabilité du préjudice causé par un être dont la garde est confiée à ses soins par la nature et par la loi?

483.—Relativement à la responsabilité dont il s'agit, il n'y a point de différence à établir entre l'enfant légitime et l'enfant naturel reconnu.—Dur., 715.

484.—Bien que l'art. 184 rende le père responsable du dommage causé par son fils *mineur*, et que l'émancipation ne fasse pas cesser la minorité, toutefois on pense que le père n'est pas responsable du dommage causé par son enfant émancipé; en effet, la responsabilité est fondée sur la puissance paternelle : c'est pourquoi elle passe à la mère après la mort du père; or, la puissance paternelle cesse par l'émancipation. Dans le doute il faudrait se déclarer contre plutôt que pour la responsabilité, car c'est une exception au droit commun.—D. A. 10. 797, n. 18; Toull., n. 277; Roll., n. 26; Durant., 715.

485.—Duranton, *eod.*, pense qu'il en est de même si l'enfant mineur a été émancipé par mariage; il a un état complètement indépendant; il est devenu chef de famille, ce qui le soustrait entièrement à l'influence de l'autorité paternelle.

486. — La mère est responsable, non seulement quand le père est décédé, mais encore quand il a disparu (C. civ., 141). — Duranton, t. 13, n. 716, ajoute qu'il faudrait décider de même si le père était interdit pour démence, s'il subissait la peine des travaux forcés, de la reclusion ou du bannissement, ou même un emprisonnement de longue durée, enfin si les père et mère étant séparés de corps, l'enfant avait été placé sous la surveillance de la mère.

487.—Si, avant la mort du père, l'enfant en bas âge a commis, sans discernement, un dommage qui ne peut lui être imputé, et que le père absent soit déchargé de la responsabilité, comme n'ayant pu empêcher le fait, il semble que la responsabilité pèsera sur la mère. Cela est dans l'esprit de la loi; l'article 1384 déclare que l'on supporte le dommage causé par les personnes dont on doit répondre : or, la mère ne doit-elle pas répondre de l'enfant en bas âge que la nature confie plus particulièrement à ses soins?—Toull., t. 11, n. 278 et 281; D. A. 10. 797, n. 19. — *Contrà*, Bellot, t. 1er, p. 451.

488.—La responsabilité civile n'empêche pas l'enfant d'être tenu personnellement à la réparation du dommage. Le père qui a payé peut répéter, et s'il ne l'a pas fait, il y aura lieu au rapport dans la succession (Toull., n. 271; Roll., n. 30; Dur., n. 717). Lorsque le père est excusable, et par suite non responsable, l'action n'en existe pas moins contre le fils; et s'il s'agit d'un fait poursuivi par la voie d'action publique, la partie lésée peut intervenir sans mettre le père en cause.—D. A. 10. 797, n. 15; Toull., n. 272; Roll., n. 36.

489.—Mais, bien que les pères et mères soient civilement responsables des délits commis par leurs enfans mineurs, néanmoins le délinquant lui-même

doit être cité et mis en cause personnellement : le jugement qui condamnerait le fils et les parens sur citation donnée seulement à ces derniers serait nul à l'égard des uns et des autres. — 16 prairial an 7. Cr. r. Int. de la loi. Quotel. D. A. 10. 797, n. 1. D. P. 2. 871, n. 1.

490. — Les demandes en remboursement de dépenses appartiennent aux tribunaux. Ainsi, l'autorité administrative n'est pas compétente pour connaître de la demande en remboursement de dépenses faites pour la guérison d'un officier autrichien blessé par un enfant de famille et formée par la commune qui a fait ces dépenses contre le père civilement responsable.— 16 juillet 1817. Ord. cons. d'état Clément.

491. — Le recours du père, ou de sa succession, n'a pas lieu lorsque le père a été déclaré responsable par le motif qu'il pouvait empêcher le fait, ou qu'il a été précédé d'un acte nuisible sans lequel il ne serait pas arrivé. — Toull., t. 11, n. 274; D. A. 10. 797, n. 16; Roll., n. 41.

492. — Les écrivains bretons disaient, en commentant leur coutume, que la responsabilité du père avait pour mesure la portion héréditaire de l'enfant; autrement la famille entière pourrait être ruinée par la faute d'un seul. Mais Toullier reconnaît que l'art. 1384, conçu en termes généraux, veut que le père réponde du dommage, et non d'une partie du dommage. — D. A., *eod.*, n. 17.

493. — Les condamnations civiles, prononcées contre le mari pour les fautes des enfans, tombent à la charge de la communauté, même s'il s'agit d'enfans d'un premier lit. — Roll., n. 42; Bellot, t. 1, p. 448, 450, 458.

494. — Rolland, n. 37, pense que le tuteur ne peut répéter, dans son compte de tutelle, ce qu'il a payé pour le délit ou quasi-délit du pupille · charge de la garde du mineur, il doit répondre du dommage qui serait commis par l'enfant avant l'âge de discernement. — Dur., n. 719.

§ 7. — *Responsabilité respective du mari et de la femme.*

495. — En principe, le mari n'est point responsable des délits et quasi-délits de sa femme; une telle responsabilité n'existerait qu'en vertu d'une disposition expresse : l'art. 1384 ne la renferme pas. Aussi, pendant la communauté, les amendes encourues par la femme ne s'exécutent que sur la nue-propriété de ses biens personnels (C. civ., 1424); évidemment il doit en être de même des dommages-intérêts. — D. A. 10. 797, n. 20; Roll., vo Responsabilité du mari, n. 1, 4, 5, et vo Communauté, n. 193, 204, Dur., t. 13, n. 720.

496. — Jugé, conformément à ces principes, que le mari n'est pas civilement responsable des délits de sa femme (C. civ., art. 1384 et 1424). — 16 août 1811. Cr. c. Lambert. D. A. 14. 511, n. 1. D. P. 2. 1100, n. 1.

497. — .....Qu'ainsi le mari n'est pas responsable des amendes encourues par sa femme, dans les cas où une loi spéciale ne porte pas le contraire. — 9 juillet 1807. Cr. c. Int. de la loi. Ponsin. D. A. 10. 801, n. 1. D. P. 7. 1. 461.

498. — .....Que le mari n'est point responsable civilement des condamnations de police prononcées contre sa femme, hors des cas prévus par des lois spéciales (C. civ., 1384, 1424). — 18 nov. 1824. Cr. c. Int. de la loi. Gourdon. D. A. 10. 797, n. 2. D. P. 2. 875, n. 1.

499. — .....Que le mari n'est point civilement responsable des condamnations prononcées contre sa femme pour délit d'injure. — 6 juin 1811. Cr. c. Rambaudon D. A. 11. 115, n. 19. D. P. 12. 1. 309.

500. — .....Que le mari n'est pas responsable de l'amende ni des frais prononcés contre sa femme pour fait d'injures ou de diffamation En conséquence, il ne peut être condamné *solidairement*, avec sa femme, à l'amende encourue par celle-ci. — 20 janv. 1825. Cr. c. Int. de la loi. Mercier. D. P. 25. 1. 169.

501. — En matière de délits ruraux, la loi déclare formellement le mari responsable des délits commis par sa femme (L. 6 oct. 1791, art. 7, t. 2). Cette disposition n'a point été abrogée par le code civil. — D. A. 10. 797, n. 20; Roll., n. 7, Toull., t. 11, n. 279. — V. Délit rural.

502. — Dans ce cas, la responsabilité est de plein droit : elle repose sur une présomption légale de complicité, ou de négligence, ou d'imprudence de la part du mari.

503. — La même présomption ne s'étend pas à d'autres délits. Il n'en est pas, à cet égard, du mari comme du père et de l'instituteur. Il ne s'ensuit pas, toutefois, que, dans aucun cas, le mari ne puisse être responsable du fait de sa femme. Il encourt cette responsabilité lorsqu'il n'a pas usé du droit qu'il tient de la nature et de la loi, de diriger les actions de sa femme, lorsqu'il n'a pas empêché, le pouvant, le dommage causé, lorsqu'il l'a employée aux fonctions dans lesquelles le dommage a été fait. — D. A. 10. 797, n. 20; Roll., n. 8, 9, 10; Toull., t. 11, n. 280, 281.

504. — Il y a même des circonstances, par exemple en matière de contributions indirectes, où la loi considère, de plein droit, la femme comme préposée par son mari.

Ainsi, le refus d'exercice, de la part d'une femme, en l'absence de son mari, aux employés des contributions indirectes, constitue une contravention dont son mari est passible ; elle doit être considérée comme sa préposée, son agente, dont il répond. — 15 janv. 1820. Cr. c. Contr. ind Sitger. D. A. 10. 798, n. D. P. 20. 1. 161. — V. Contributions indirectes.

505. — La présomption de faute n'existant pas, en général, contre le mari comme contre le père, c'est à la partie lésée à prouver que le mari n'a pas empêché le fait de la femme, ou l'a employée aux fonctions qui l'ont amené (D. A. 10 797, n. 20). Delvincourt, 3, 454, dit que le mari répond du fait de sa femme dans tous les cas, opinion qu'il ne motive pas, et qui contrarie tous les principes reçus.

506. — Si le mari a autorisé la femme à se défendre, Merlin pense que le mari est tenu des frais et dommages-intérêts auxquels elle serait condamnée, s'il y a communauté.—Roll., n. 11; Bellot, t. 1, p. 483.

507. — Si la communauté avait profité du délit de la femme, elle devrait payer jusqu'à due concurrence.— Roll., n. 12; Bell., 453.

508. — Il en serait de même si le mari eût été complice, si les deux époux eussent été condamnés pour le même délit, et pour l'avoir commis ensemble ; il suffirait même que le mari eût reçu sciemment les choses. — Roll., n. 13; Bell., *eod.*

509.—Quant à la responsabilité à laquelle les époux peuvent être tenus à l'égard l'un de l'autre, ou vis-à-vis de leur communauté, V. Communauté, Dot, et Roll., n. 14 et suiv.

§ 8. — *Responsabilité des commettans quant aux faits de leurs préposés.*

510. — Les commettans sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés (C. civ., 1384).

511. — Cette disposition générale s'applique également aux administrations publiques, aux officiers publics, et aux particuliers.

512. — 1° *Des commettans et préposés en général.* —La responsabilité des commettans, à l'égard de leurs préposés, est purement civile, hors les cas où des lois spéciales portent le contraire ; ils ne sont point passibles des peines qu'entraîneraient les délits, crimes ou contraventions des préposés. — Roll., vo Responsabilité, n. 45.

513. — La responsabilité du commettant ne fait pas difficulté, quand le fait dommageable a été commandé expressément au préposé, qui n'a fait qu'exécuter les ordres reçus. — Roll., n. 47.

514. — Le commettant est responsable aussi vis-à-vis les tiers, quand le préposé a commis un délit ou quasi-délit, mais uniquement par sa faute, quoique dans les fonctions où il était employé. Dans ce cas, le commettant responsable a un recours contre son préposé, obligé lui-même, en vertu des règles d'équité et de droit, à réparer le tort qu'il a causé à son commettant.—Toull., t. 11, n. 285; Roll., n. 55. D. A. 10. 800. n. 27.

515. — La responsabilité a lieu, même dans le cas où le commettant n'aurait pu empêcher le dommage causé par les préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. L'art. 1384 ne fait pas, pour les commettans, la même exception que pour les pères, instituteurs et artisans. — Toull., t. 11, n. 283; Roll., n. 56.

516. — Les commettans ne répondent pas des délits et quasi-délits que leurs préposés commettent hors de leurs fonctions.—Toull., t. 11, n. 286; Roll., n. 58.

517. — Lorsque le fils d'une veuve est préposé à l'établissement de commerce exercé par sa mère, s'il arrive qu'un individu remette à celui-ci des porcelaines évaluées à une somme de 27,967 fr., pour être vendues en commission, la veuve sera tenue de remettre les porcelaines ou leur valeur, attendu qu'en traitant avec son fils, son préposé, le dépositaire est censé avoir traité avec elle même, surtout si elle a reçu sans opposition les porcelaines dans son magasin; si elles ont été vendues par son fils et par un autre de ses enfans, sa fille (C. civ., 1372, 1384). — 10 janv. 1811. Bruxelles. Debonne. S. 11. 2. 352.

518.—Un négociant qui a fait charger des marchandises sur un bateau n'est pas responsable, au-delà du total des marchandises, des événemens et dommages occasionnés par le fait de son batelier. — *Spécialement*, lorsqu'un bateau a coulé à fond, chargé de marchandises, et qu'il a été déchargé et relevé, dans l'intérêt de la navigation, par les ordres de l'autorité administrative, le propriétaire, dont les marchandises ont été vendues, ne peut être tenu des frais occasionnés au-delà de ses marchandises. — 25 avril 1812. Décr. C. d'état Bourzaut.

519. — Un entrepreneur de travaux publics est responsable des dommages résultant, non-seulement de ses propres fautes, mais encore de celles de ses agens. — *Spécialement* : l'adjudicataire de la construction d'une écluse qui a fait, sous les ordres de l'ingénieur des ponts et chaussées, des réparations à une digue, en employant les terres d'une prairie adjacente, est passible, envers le propriétaire, des dommages causés par ses agens, encore bien qu'il ait agi par les ordres de cet ingénieur, si les dégradations résultent de ce qu'au lieu de prendre les terres sur un petit espace, en faisant une excavation profonde, ils se sont étendus sur une grande partie du terrain.—26 mars 1812. Déc. C. d'état. Massart.

520. — Le propriétaire est passible des dommages-intérêts résultant des travaux exécutés par son fermier dans l'intérêt de son immeuble, qu'ils aient ou non eu lieu par ses ordres. — Ainsi les dégradations commises sur la voie publique par un propriétaire riverain ou son fermier, spécialement des dégradations provenant du curement d'un *ponceau*, doivent être supportées par le propriétaire. En conséquence, lorsque l'administration des ponts et chaussées les a fait réparer, elle peut obtenir contre lui une contrainte en paiement, sauf à ce propriétaire à recourir contre le fermier, dans le cas où il aurait agi sans ses ordres. — 16 juill. 1817. Ord. C. d'état Cossin.

521. — Lorsque, sur la demande de quelques particuliers réunis pour donner des bals, des militaires rétribués par eux leur ont été fournis par l'autorité pour veiller à la garde de la salle; si, par suite d'une rixe survenue entre ces derniers et d'autres jeunes gens étrangers au bal, l'un de ceux-ci a été tué par l'un des soldats préposés, les sociétaires du bal ne sont point responsables des dommages réclamés par les parens de la victime ; leur choix ni leur confiance personnelle n'ayant point présidé à la désignation de la force armée, sur laquelle ils n'avaient ni surveillance ni autorité (C. civ., 1382). — 5 fév. 1828. Req. Aix. Faucon. D. P. 28. 1. 122.

522. — La partie lésée peut s'adresser directement au commettant, sans mettre en cause le préposé ; celui-ci peut se faire mettre hors de cause.—V. *infrà* § 9.

523. — 2° *Administrations publiques.* — L'art. 1384 C. civ., qui rend les maîtres et les commettans responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, est applicable aux administrations publiques. — 30 janv. 1833. Req. Riom. Cont. ind. C. Paul. D. P. 33. 1. 55. — V. aussi n. 139.

524. — Jugé de même, et spécialement, à l'égard de l'administration de l'octroi pour le dommage causé par ses agens dans l'exercice de leurs fonctions. — 19 juill. 1826. Req. Aix. Octroi de Marseille. D. P. 26. 1. 421.

..... Et à l'égard de l'administration des postes, qui, au sujet d'un accident arrivé par le service des malles postes, est mal fondée à demander sa mise hors de cause. — 30 janv. 1843. Req. Agen. D. P 43. 1. 96.

525. — Il ne faut pas confondre l'action civile avec la poursuite criminelle, laquelle ne peut atteindre que la personne du coupable. Ainsi, lorsqu'un préposé de l'octroi a été condamné pour crime à une peine corporelle et à une somme à titre de dommages-intérêts, l'administration de l'octroi ne peut se soustraire à la responsabilité civile de ces dommages, sous le prétexte qu'une administration ne peut être responsable d'un crime pour lequel elle n'a pas donné de mandat : le mandat, donné à un préposé pour des faits civils, suffit pour donner lieu à cette responsabilité — Même arrêt.

526. — L'administration de l'octroi est civilement responsable du dommage causé par l'un de ses employés, quoique le dommage ait été fait pendant que le préposé agissait dans l'intérêt des contributions indirectes... Il en est ainsi alors, d'ailleurs, que l'administration de l'octroi n'a point mis en cause l'administration des contributions. — Même arrêt.

527. — L'administration de l'octroi de Paris n'est responsable des marchandises placées dans son en-

trepôt, et qui en ont disparu ou qui y ont peri, qu'autant qu'il est prouvé qu'elles ont disparu ou peri par la faute de l'administration ou de ses préposés. en conséquence, si un certain nombre de pièces d'eau-de-vie ont peri à l'entrepot sans qu'il soit constate que le deficit provienne de la faute de l'administration ou de ses employés, elle a justement été renvoyée de toute action en responsabilité, intentée par le propriétaire. Dans un tel cas, ce sont les réglemens spéciaux de la matière que l'on doit appliquer, et non les art. 1927, 1928, 1952 et 1944 C. civ. — 12 mai 1830. Civ. r. Paris Vassal. D. P. 30. 1. 243.

528. — L'administration des contributions indirectes est civilement responsable, avec l'administration de l'octroi, du dommage causé par l'un des préposés de cette administration, encore bien qu'il n'ait pas été constate, si ce preposé, lorsqu'il a cause ce dommage, agissait dans le double intérêt des contributions indirectes et de l'octroi (C. civ., 1200, 1384). — 30 janv. 1833. Req. Riom. Contrib. ind. C. Paul. D. P. 33. 1. 55.

529. — Le tresor est responsable du paiement irregulier d'arrerages de rente, effectue par suite d'abus de fonctions de l'un de ses employés (C. civ., 1384). — 5 mars 1834. Paris. Tresor C. Riviere. D. P. 34. 2. 96.

530. — Les administrations, et spécialement celle des douanes, sont responsables du dommage causé par leurs preposes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Par suite, une veuve a pu actionner directement cette administration en dommages-interêts, pour un homicide involontaire, commis dans l'exercice de ses fonctions, par un de ses sous-lieutenans, sur la personne de son mari (L. 22 août 1791, art. 19, tit. 13; C. civ., 1384). — 15 mars 1834. Grenoble. Douanes. C. Muretin. D. P. 34. 2. 197.

531. — Jugé toutefois que l'administration des douanes ne peut être condamnée à supporter les dépens faits à l'occasion d'une poursuite dirigée contre un preposé de cette administration, accusé d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, blessé quelqu'un d'un coup de fusil. — 10 mars 1830. Cr. c. Douanes. C. Baumann. D. P. 30. 1. 175.

532. — L'administration des postes n'est pas responsable de la perte des lettres non chargées, et il n'y a pas lieu d'examiner si elle a été occasionnée non par cas fortuit ou force majeure, mais par la soustraction d'un employé de l'administration (C. civ., 1384; L. 5 niv. an 5, art. 14). — 6 août 1829. Colmar. Bouque. D. P. 30. 2. 75. D. A. 10. 757.

533. — Toutefois, Dalloz, A., *eod.*, pense, qu'en principe, la responsabilité de l'administration ne cesse pas par l'omission du chargement ou de la recommandation, mais qu'elle la rend souvent illusoire par la difficulté de prouver la soustraction commise.

534. — Lorsqu'un bateau a échoué dans un canal, et éprouvé des avaries dans sa cargaison, l'état ne peut être astreint à la réparation du dommage qu'autant qu'il aurait été imputable à ses agens; c'est au demandeur en réparation à prouver la faute ou la négligence des préposés à l'entretien du canal. Il ne suffirait pas d'établir que l'accident a été causé par l'existence d'un pieu caché sous l'eau, et non signalé. — 27 juin 1832. Req. Amiens. Frenoy. D. P. 32. 1. 279.

535. — Dans le cas où des prises maritimes faites en temps de guerre ont été versées entre les mains du consul français, et que celui-ci, pour la sûreté du dépôt qu'il a voulu mettre à l'abri des évènemens militaires, a cru devoir le livrer à une maison étrangère dont un des associés, par sa qualité, semblait le prémunir de toute violence de la part des belligerans, si les fonds versés viennent ensuite à périr par force majeure, les propriétaires ne sont pas fondés à exercer contre le ministre de la marine, comme responsable des faits de son consul, un recours à raison de la perte de ces fonds. — 21 sept. 1827. Ord. Dienne. D. P. 28. 3. 38.

536. — Un régiment en garnison n'est pas responsable des dégâts ou méfaits commis par quelques-uns ou par une partie des militaires qui le composent.

537. — En tout cas, le conseil d'administration du régiment n'aurait pas qualité pour répondre à l'action dirigée contre lui, comme représentant du régiment. — 2 juin 1832. Aix. Ambroix. D. P. 32. 2. 151.

538. — *Officiers publics.* — Ici des difficultés peuvent s'élever sur les qualités respectives de commettant et de préposé.

539. — Il a été jugé que l'avoué ne répond pas de la nullité des actes faits par l'huissier qu'il a choisi. — V. plus haut, n. 365.

540. — L'huissier choisi par une partie est-il son préposé, de telle sorte qu'elle soit responsable des fautes de cet huissier? La loi laisse du doute. Bornier et Jousse pensaient qu'en cas de saisie, le saisi qui faisait annuler l'exécution ne pouvait poursuivre directement le saisissant que dans le cas où il aurait agi en vertu d'un titre nul ou éteint, et non lorsque la nullité provenait d'un vice de forme imputable à l'huissier. Cette distinction, qui paraît judicieuse, est-elle compatible avec la responsabilité générale du commettant? On pourrait le soutenir, car celui qui invoque le ministère forcé des huissiers n'est pas un commettant proprement dit. — D. A. 10. 798, n. 21.

541. — Jugé, toutefois, sans distinction, que celui à la requête de qui se font des actes de procédure, par exemple, le saisissant, est responsable des fautes de l'huissier qu'il a choisi. — 2 juin 1806. Bruxelles. N... D. A. 10. 799, n. 1. D. P. 9. 2. 218. — Arrêt semblable de la même cour du 10 mars 1808.

542. — On verra, ci-après, si le saisissant est responsable du gardien choisi par l'huissier, ou si c'est l'huissier qui en répond.

543. — Lorsqu'un huissier, choisi par une partie, se substitue un de ses confrères, est-il responsable des fautes ou délits commis par le substitué? La question s'est présentée devant la cour de cassation, qui a évité de la résoudre, en fondant sa décision sur un moyen de forme. Elle a été jugée par la cour d'Orléans, à laquelle l'affaire avait été renvoyée.

544. — Lorsqu'un huissier, que le client avait personnellement chargé de la saisie, est actionné à la fois comme ayant participé aux dilapidations, et comme responsable du fait de l'huissier par lequel il s'est fait remplacer, l'arrêt qui le décharge, par le motif unique qu'il n'a point participé aux soustractions qui ont été commises, doit être cassé comme dénué de motif sur le second point, relatif à la responsabilité de l'huissier, pour s'être substitué son confrère. — 17 avril 1821. Civ. c. Paris. Jubé. D. A. 10. 799, n. D. P. 21. 1. 524.

545. — L'huissier qui a commis à l'un de ses confrères l'exécution d'un acte de son ministère, dont il est personnellement chargé, n'est pas responsable des fautes et prévarications de l'huissier qu'il s'est substitué. — 14 nov. 1821. Orléans. Jubé. D. A. 10. 800, n. 2.

546. — Plus particulièrement, s'il a confié à son confrère l'exécution d'une saisie immobilière, il ne doit pas répondre des dilapidations commises par le gardien, s'il n'y a point participé personnellement. Les deux huissiers ne peuvent être considérés respectivement, soit comme maîtres ou commettans, soit comme préposés ou domestiques. — Même arrêt.

547. — Un huissier chargé d'une saisie peut, de l'aveu du créancier, se substituer valablement un de ses confrères (C. civ., 1382, 1383 et 1384, et décret du 14 juin 1813, art. 36 et 45). — Même arrêt.

548. — La non responsabilité de l'huissier ne paraît pas contraire à l'art. 1994. Il y aurait eu plus de doute sur le point de savoir si, en qualité de mandataire non autorisé à substituer, le premier huissier n'aurait pas engagé sa responsabilité; mais, dans l'espèce, le créancier avait connu la substitution, et y avait adhéré. — D. A. 10. 799, n. 22.

549. — L'huissier peut, selon les circonstances, être déclaré responsable du gardien qu'il a choisi pour veiller à la garde des objets saisis, comme si, par exemple, il a fait choix d'un individu insolvable, et obligé, à raison de son emploi de porteur de contraintes de la direction des contributions directes, d'être habituellement en course (C. civ., 1384, 1962, 1994). — 7 mars 1827. Poitiers. Augereau. D. P. 27. 2. 152.

550. — Jugé, de même, que l'huissier, qui, après avoir procédé à une saisie, et, à défaut de désignation par le saisi, établit un gardien de son choix pour la garde des effets saisis, est responsable de la moralité comme de la solvabilité de ce gardien. — Ainsi, lorsque des effets saisis ont été enlevés pendant la nuit et avec effraction, mais par la négligence personnelle du gardien choisi par l'huissier, celui-ci peut être condamné solidairement, avec le gardien, au paiement de la valeur des effets saisis et enlevés (C. pr., 596, 597; C. civ., 1382, 1383, 1384, 1994). — 18 avril 1827. Req. Paris. Gauthier. D. P. 27. 1. 205.

L'arrêt de la cour de Paris, du 20 août 1825, sur lequel a statué celui de la chambre des requêtes, qui est rapporté ici, avait jugé explicitement que le saisissant n'est point responsable, par suite du mandat qu'il a donné à l'huissier, de la négligence du gardien absent qui a laissé voler les objets saisis, lorsque l'huissier seul a choisi et établi le gardien. — 20 août 1825. Paris. Gauthier. D. P. 26. 2. 51.

551. — Décidé, de même, que le saisissant n'est pas responsable de la négligence du gardien établi par l'huissier pour la garde des objets saisis (C. pr., 598; C. civ., 1384). — 8 janv. 1834. Rennes. Fischet. D. P. 34. 2. 174.

552. — Mais jugé qu'il suffit que la moralité du gardien établi par un huissier, à défaut de désignation par le saisi, ne soit pas suspecte, et qu'il n'y ait eu aucune imprudence de la part de ce gardien, pour que l'huissier ne soit point responsable de sa solvabilité, et, par exemple, du vol des objets confiés à sa garde (C. civ., 597, 1384). — 16 déc. 1826. Caen. Roger. D. P. 2. 118.

553. — Jugé, de même, que l'huissier qui a établi, à défaut de désignation par le saisi, un gardien, d'une moralité jusque-là irréprochable, pour la garde des objets saisis, n'est pas, alors d'ailleurs qu'il ne lui est imputé ni fraude ni connivence, responsable de la moralité ou de la solvabilité de ce gardien, ni, par suite, de faits dont il s'est rendu coupable dans la garde qui lui était confiée (C. civ., 1382, 1962, 1992, 1694). — 5 déc. 1831. Rouen. Dumort. D. P. 31. 2. 31. — 23 janv. 1836. Civ. r. D. P. 36. 1. 95.

554. — De ce que le gardien choisi par l'huissier sur le refus du saisi d'en présenter un, ne serait pas solvable, il ne suit pas qu'en cas de disparition des meubles, arrivée par la négligence de ce gardien, contre lequel un recours utile ne peut être exercé, l'huissier doive, alors que ni faute, ni connivence ne lui est imputée, être nécessairement déclaré garant et responsable, envers le saisissant, de la valeur des objets saisis : ici ne s'appliquent pas les art. 1382 et 1384 C. civ. — 24 avril 1833. Civ. c. Caen. Germain. D. P. 33. 1. 204. — V. Saisie.

555. — Les clercs d'un notaire engagent sa responsabilité lorsqu'ils ont agi comme ses préposés. — Roll., vo Responsabilité des notaires, n. 32; D. P. 35. 3. 12.

556. — Ainsi, des clercs de notaire, qui font imprimer et afficher des propositions de souscription pour une assurance mutuelle contre les chances de la conscription, qui reçoivent l'acte de société formé entre les souscripteurs, touchent les fonds de la souscription, le tout au nom du notaire absent, peuvent être considérés comme ayant reçu un mandat tacite de ce notaire, surtout si, pendant deux années, les mêmes opérations ont eu lieu de la même manière, chez le même notaire. En conséquence, ce dernier peut être déclaré responsable du déficit qui s'est trouvé dans les sommes reçues en son nom. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi ne contrevient à aucune loi. — 2 déc. 1824. Req. Besançon. Gaume. D. P. 25. 1. 20.

§ 9. — *Responsabilité des maîtres, quant aux faits de leurs domestiques et ouvriers.*

557. — Le principe de la responsabilité du maître est dans l'espèce d'autorité qu'il exerce sur ses domestiques; en commandant une action ou en y employant ses domestiques, le maître se l'approprie, et en répond comme de son fait. La partie lésée peut s'adresser directement au maître, sans mettre en cause le domestique; celui-ci peut se faire mettre hors de cause, s'il a été assigné; enfin, s'il a été assigné seul, il peut appeler son maître en garantie, à moins que l'action ne soit préjudiciable en soi, cas auquel le maître et le domestique seraient tous deux condamnés solidairement, sans recours l'un contre l'autre. — Toull., t. 11, n. 282; D. A. 10. 800, n. 23.

558. — Le maître étant civilement responsable des contraventions de police commises par son domestique, il s'ensuit que si le domestique n'étant pas connu, le maître seul a été cité, celui-ci ne peut, encore bien qu'il ait fait connaître au tribunal le nom de son domestique, être renvoyé de la poursuite, sauf au ministère public à faire citer le domestique : le maître, au contraire, doit rester dans l'instance, et il doit être accordé au ministère public un délai pour mettre en cause le domestique (C. civ., 1384). — 18 oct. 1827. Cr. c. Min. pub. C. Delepine. D. P. 27. 1. 505.

559. — En cas de condamnation d'un domestique pour un fait dommageable, et de son maître comme civilement responsable, s'il y a appel de la part du domestique seulement, le maître peut être déclaré civilement responsable des dépens d'appel, encore qu'il n'ait point appelé, alors d'ailleurs que, dès qu'il a connu l'appel, il n'a pas déclaré acquiescer au jugement (C. civ., 1384; C. inst. cr., 194). — 16 juin 1826. Nîmes. Castelnau. D. P. 27. 2. 38.

560. — Si le fait du domestique est un délit ou une contravention, le maître ne peut être traduit devant les tribunaux de répression, qui ne prononcent sur les dommages-intérêts qu'accessoirement à l'action

dirigée contre le délinquant pour l'application de la peine.—D. A. 10. 800, n. 21; *suprà*, § 2. — V. Compétence.

561. — Jugé en ce sens que la partie lésée par une contravention ne peut former une demande en dommages-intérêts contre le maître, civilement responsable, sans actionner en même temps le domestique à qui est imputé le fait de la contravention —11 septembre 1818. Cr. r. Laroyenne. D. A. 10. 802, n. 2. D. P. 18. 1. 606.

562.—Ainsi, la responsabilité du maître est toute civile et ne lui fait point encourir de peine proprement dite, à moins qu'une loi spéciale ne l'ordonne expressément.—Roll., n. 45 —V. *suprà*, § 2.

563.—Encore qu'en vertu de la responsabilité civile, un maître ne puisse être condamné à l'amende encourue par son domestique pour contravention de police, il peut cependant être condamné aux dépens du procès, lesquels ne sont pas une peine (C. civ., 1384).—18 oct. 1827. Cr. c. Min. pub. C. Delepine. D. P. 27. 1. 505.—V. n. 436 et suiv.

564.—Il est évident que le maître répond des faits qui ne sont que l'exécution des ordres qu'il a donnés à son domestique. Par exemple, s'il a envoyé son domestique abattre les arbres dans une forêt appartenant à un tiers : un pareil fait lui est personnel, et il devient directement passible de l'action qui en résulte. —Toullier, t. 11, n. 282, 284; Roll., n. 47, 48

565. — Jugé, dans ce sens, que le maître est civilement responsable, si son domestique qui a commis un délit forestier pendant qu'il faisait paître les bestiaux de son maître, n'est entré dans la forêt que dans l'intérêt et par l'ordre de ce maître, et a violé, en endommageant le bois, la condition imposée à l'exercice du droit d'usage (C. civ., 1384). — 13 janv. 1814. Cr. c. Forêts. Terrillon. D. A. 10. 801, n. 2. D. P. 2. 877, n. 1.

566.—Il n'est même pas nécessaire que le maître ait donné un ordre spécial; il suffit que l'acte ait été commis dans l'exercice des fonctions auxquelles il l'emploie. Le maître, absent ou présent, est toujours présumé lui avoir donné ses ordres; d'où il suit, qu'à la différence du père, le maître ne peut jamais exercer de recours contre ses domestiques pour le dommage qu'ils ont causé, et dont il a été condamné à payer le montant.—Toull., n. 282; Roll, n. 49, 50, 51, 52; D. A. 10. 800, n. 25.

567.—Par le même motif, la loi n'a pas déchargé le maître de la responsabilité, comme elle le fait pour le père et l'instituteur, dans le cas où il n'a pu empêcher l'action. Néanmoins, Tarrible, dans son rapport au Tribunat, a étendu l'exception aux maîtres (*Contrà*, Pothier, *Obl.*, n. 121; Malleville, art. 1384; Toull., n. 283; Roll, n. 56; D. A. 10. 800, n. 26; Dur, t. 13, n. 724). En effet, le maître n'est pas déclaré responsable de tous les faits de ses domestiques, mais seulement de ceux qu'ils commettent dans les fonctions auxquelles il les emploie, c'est-à-dire, en se livrant à des occupations qu'il leur a commandées, ou qu'il est censé leur avoir commandées; c'est à lui de ne donner sa confiance qu'à des domestiques qui la méritent.

568.—Jugé, en ce sens, que la disposition finale de l'art. 1384 C. civ. ne peut être appliquée aux maîtres; en conséquence, un maître ne peut être déchargé de la responsabilité civile d'un délit commis par son domestique, dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé, sous prétexte que le maître n'avait pu empêcher l'action commise.— 25 nov. 1815. Cr. c. Gallot. D. A. 10. 800, n. 1. D. P. 2. 876, n. 1.

569. — Le maître n'a point de recours contre son domestique. Toutefois, il faut distinguer : si le domestique n'a fait que s'acquitter de la fonction qui lui était commandée, sans aucune faute de sa part, toute la responsabilité reste sur le maître. Si, en remplissant son emploi, le domestique commet une faute personnelle, par exemple, si un cocher, en conduisant la voiture de son maître, tue ou blesse des passans, ou cause d'autres dommages, le maître est bien responsable, mais il a un recours contre le domestique, qui doit l'indemniser (art. 1382). — Toull, t. 11, n. 284, 285; Roll., n. 53, 54, 55; D. A. 10. 800, n. 27; Dur., n. 725.

570.—Le maître est déchargé de toute responsabilité quant aux faits de son domestique, s'ils sont étrangers aux fonctions auxquelles il est employé.—Toull., t. 11, n. 286 à 289; Roll., n. 58, Poth., n. 122; D. A. 10. 800, n. 28; Dur., t. 13, n. 724.

571. — Jugé ainsi que le maître n'est responsable des dommages causés par son domestique que dans le cas où ils l'ont été dans les fonctions auxquelles il l'a employé (C. civ., 1384). —9 juillet 1807. Cr. c. Int. de la loi. Ponsin. D. A. 10. 801. D. P. 7. 1. 461.

572. — Par exemple, le maître ne répond pas des vols de fruits faits par son domestique dans un verger voisin, ni des injures ou blessures dont il se serait rendu coupable, ni des faits de chasse qu'il aurait commis sans ordre. — Toull., n. 289; Roll., n. 59, 60, 61.

573. — Jugé, en ce sens, que le maître n'est pas civilement responsable des condamnations prononcées contre son domestique pour délit d'injure. — 6 juin 1811. Cr. c. Rambaudon. D. A. 11. 115, n. 19. D. P. 12. 1. 309.

574. — .... Que le maître du berger n'est responsable que du dommage causé par son troupeau; il ne peut être condamné à l'amende prononcée par la loi pour le délit rural commis par le berger. — 30 juillet 1825. Cr. c. Min. pub. C. Martin. D. P. 25. 1. 423.

575.— L'art. 1384, qui restreint la responsabilité du maître aux faits commis par les domestiques dans l'exercice des fonctions auxquelles leur maître les emploie, ne s'applique pas aux faits qui ont été soumis à une législation spéciale : ainsi, la responsabilité du maître est indéfinie quant aux délits forestiers commis par ses pâtres ou domestiques, s'il est usager ou riverain demeurant dans l'enclos ou à deux lieues des forêts (Ord. 1669, t. 32. art. 7; C. civ., 1384).— 13 janvier 1814. Cr. c. Paris. Forêts. Terrillon. D. A. 10. 801, n. 2. D. P. 2. 877, n. 1.

576. — Ainsi encore, l'individu occupant une maison ou ferme dans un rayon de deux lieues d'une forêt royale, est civilement responsable d'un délit de chasse commis dans cette forêt par un charretier au service de cet individu. Cette responsabilité étant générale, il n'y a pas lieu à distinguer si le charretier couchait ou ne couchait pas chez son maître la nuit pendant laquelle le délit a été commis (Ord. 1669, tit. 32, art. 7). — 22 mars 1828. Cr. c. Min. pub. C. Petit. D. P. 28. 1. 189.

577. — Si le maître avait eu connaissance des délits commis par ses domestiques hors de leurs fonctions, et qu'il ne les eût pas empêchés ayant pu le faire, il en serait responsable. — Poth., n. 456; Toull., n. 287; Roll., n. 62.

578. — Sur la question de savoir si le maître est tenu de payer le prix des marchandises prises à crédit, en son nom, par son domestique, Delvincourt, t. 3, p. 454, notes, fait une distinction établie par l'ancienne jurisprudence. Si le maître est dans l'usage de payer comptant ses provisions, il n'est pas responsable des achats faits à crédit; dans le cas contraire, ou s'il prenait tantôt au comptant, tantôt à crédit, il est responsable : car le marchand ne peut savoir quand le domestique agit par ordre ou de son propre mouvement. — D. A. 10. 802, n. 30. — V. Mandat, n. 264 et suiv.

579. — Jugé que, dans l'usage, les domestiques ne sont constitués mandataires tacites de leurs maîtres pour acheter les objets nécessaires à l'entretien de leurs maisons, qu'autant que les acquisitions sont faites au comptant (C. civ., 1384). — 13 nov. 1828. Paris. Ingé. D. P. 28. 2. 225. — V. *eod.*

580. — Les principes relatifs à la responsabilité du maître pour les faits de son domestique, s'appliqueraient aux chefs d'atelier relativement au dommage causé par les ouvriers pendant leur travail. — D. A. 10. 801, n. 29; Roll., n. 52, 54.

581.—Ainsi, jugé 1° qu'un chef d'atelier est responsable des délits commis par ses ouvriers, en ce sens que les ustensiles dont ils étaient porteurs sont affectés au paiement des condamnations prononcées contre ces ouvriers. — 8 mars 1811. Cr. c. Min. pub. Bourgeat. D. A. 10. 802, n. 1. D. P. 12. 1. 256.

2° C'est l'entrepreneur qui emploie un ouvrier et non la compagnie pour laquelle celui-là agit, qui répond des blessures faites à celui-ci par un autre ouvrier, dans l'exécution des travaux. — 24 nov. 1842. Paris. D. P. 43. 2. 12.— V. D. G. Suppl., v° Responsab., n. 581 et suiv.

582.— L'ouvrier n'est considéré comme domestique ou comme préposé qu'à l'égard du maître qui l'emploie habituellement, qui est son chef, son maître, son commettant pour les ouvrages qu'il lui confie. Il n'en est pas de même du citoyen qui emploie momentanément un ouvrier à un travail.

583. — Jugé, dans ce sens, qu'un ouvrier d'une profession reconnue, et publiquement employé comme tel, ne peut être considéré, dans ses rapports avec celui qui l'emploie, comme domestique ni préposé, lorsque, d'ailleurs, aucun fait particulier n'établit entre eux aucun rapport plus intime. — Spécialement, un tonnelier, employé par un négociant, et en cette qualité, dans un entrepôt public de marchandises, n'étant point considéré comme domestique, ce négociant n'est point responsable du fait du tonnelier, notamment de l'incendie allumé par la faute de celui-ci, pendant qu'il l'employait à l'entrepôt, selon l'usage des négocians entrepositaires. — 25 mars 1824. Req. Douai. Phénix. D. P. 31. 1. 265.

584. — Il n'y a lieu à déclarer le maître responsable du fait de ses ouvriers qu'autant que l'imprudence ou la négligence de ceux-ci est prouvée. — 18 déc. 1827. Civ. r. Phénix. D. P. 28. 1. 63.

585. — C'est le maître et non le père qui répond du fait dommageable d'un enfant mineur travaillant chez lui. — D. P. 36. 2. 35.

§ 10. — *Responsabilité des instituteurs et artisans quant aux faits de leurs élèves et apprentis.*

586. — Les instituteurs et artisans répondent du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. (Art. 1384 C. civ.)

587. — La personne qui, conformément à l'usage suivi, dans certaines localités, telles qu'en Alsace, a reçu chez elle l'enfant mineur d'un autre individu, pour lui donner l'éducation en échange de celle que le sien recevait chez ce dernier, est civilement responsable du dommage causé par des voies de fait graves du susdit enfant mineur, bien que le délit ait été commis hors de sa présence, et après provocation de l'enfant (C. civ, 1382). — 14 juin 1830. Colmar. Schœrer. D. P. 30. 2. 193.

588. — Cette responsabilité des instituteurs fait cesser celle des père et mère. — Roll., n. 63.

589. — Il en est de même de la responsabilité des artisans chez lesquels les père ou mère auraient placé le mineur en apprentissage. — Roll., n. 63; Dur., n. 721.

590. — L'instituteur ou artisan, condamné à la responsabilité envers un tiers, a un recours contre l'élève ou apprenti, à moins que celui-ci n'ait agi sans discernement, cas auquel l'instituteur ou artisan est en faute de n'avoir pas exercé une surveillance plus active. — Dur., n. 722.

591. — Si l'enfant, ainsi placé sous la surveillance d'autrui, causait un dommage à son père, l'instituteur, l'artisan n'en seraient pas responsables, car le père n'est pas déchargé de la surveillance qui lui appartient naturellement, quoiqu'il la partage avec un autre, déclaré responsable parce que sa surveillance est plus immédiate. — Toull., t. 11, n. 268. — *Contrà*, Delv., t. 3, n. 685, note.

Suivant Duranton, n. 723, la solution de la question dépendrait des circonstances, de la nature de la faute de l'élève ou de l'apprenti, de son plus ou moins de discernement, du plus ou moins de négligence de l'instituteur ou artisan.

592. — La responsabilité cessant quand les instituteurs ou artisans prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable, elle n'a pas lieu quand l'élève ou apprenti se trouvait chez ses parens au moment du délit ou quasi-délit. — Dur., n. 721.

ART. 5. — *Responsabilité des choses qu'on a sous sa garde.*

593. — On est responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde (C. civ., 1384). Tel est le principe général, dont les art. 1385 et 1386 présentent des applications spéciales.

§ 1er. — *Responsabilité des animaux.*

594. — L'art. 1385 porte : « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. » Sur cette espèce de responsabilité, V. Animaux. — Toull., t. 11, n. 297 et suiv.; Delv., t. 3, n. 453, 454; Dur., n. 726; Roll., v° Dommage, n. 51, 52.

595. — La responsabilité est encourue, sans qu'il y ait lieu d'examiner si l'accident a eu lieu par la pétulance, la frayeur ou la férocité de l'animal. Par exemple, un taureau attaque une femme enceinte et la tue. le propriétaire de l'animal est responsable de ce malheur. — V. Animaux, n. 20; Roll, n. 53, 54.

596. — Si l'accident a été causé, non pas uniquement par l'animal, mais par une faute ou un dessein méchant, l'action de la partie lésée reposerait sur le fait personnel et non sur celui de l'animal. — Roll., n. 55.

597. — La faute peut venir du maître de l'animal; par exemple, le maître est personnellement responsable, si, ayant conduit un animal par un mauvais chemin, ou l'ayant trop chargé, il a renversé le far-

RESPONSABILITÉ. ART. 5, § 2.

deau sur quelqu'un, et lui a causé des blessures. — Toull., t. 11, n. 155; Roll., n. 57.

598. — Il en est de même si un charretier, un conducteur néglige de surveiller ses chevaux, ou n'a pas l'adresse de les retenir, et qu'ils blessent quelqu'un en passant. — Roll., n. 58.

599. — Ceux qui n'observent pas les réglemens locaux établis pour prévenir les dommages que peuvent causer les animaux, sont en faute. — Roll., n. 59.

600. — Si un tiers a poussé l'animal à faire le dommage, c'est ce tiers qui doit en répondre, et non le propriétaire de l'animal. Ainsi, qu'un cheval, excité par une douleur vive, donne un coup de pied, la responsabilité personnelle sera encourue par celui qui a causé cette douleur au cheval en le frappant ou en le blessant. Il en serait de même de celui qui aurait excité un chien dans la rue. — Roll., n. 60, 61, 62. — V. Animaux.

601. — C'est encore le tiers qui est responsable, si, par son dol, je me suis trop approché d'un animal méchant qui m'a blessé (L. 7, § 6, *D. de dol. mal.*). — Roll., n. 63.

602. — D'après la règle générale: *Quod quis ex culpâ suâ damnum sentit, non intelligitur damnum sentire* (L. 203, *D. de reg. jur.*), celui qui est lui-même en faute n'a pas le droit de se plaindre du dommage causé par un animal. Par exemple, un chasseur qui, ayant franchi une clôture, est attaqué et blessé par un animal, n'a pas d'action contre le propriétaire de cet animal. — Toull., t. 11, n. 316; Roll., n. 64, 65.

603. — Même dans ce cas, le chasseur qui, en se défendant, aurait tué l'animal par lequel il se trouvait attaqué, serait responsable envers le propriétaire: car c'est sa faute qui est la première cause du dommage. — Toull., *eod.*; Roll., n. 66.

604. — Par une conséquence du même principe, celui qui a excité, irrité, provoqué un animal, ne peut demander au propriétaire la réparation du dommage, si toutefois il y avait eu réellement provocation. — Roll., n. 67, 68.

605. — Caresser et palper légèrement un cheval, ce ne serait point une provocation suffisante pour rendre responsable du dommage celui qui aurait agi ainsi. Toutefois, l'imprudence de celui qui s'approche d'un cheval, surtout s'il en connaît les vices ou le tempérament, peut entraîner une responsabilité personnelle, s'il en est résulté un préjudice pour autrui. — Roll., 69, 70; Toull., *eod.*

606. — Si un animal en a excité un autre à commettre le mal dont il s'agit, c'est le maître du premier animal qui doit répondre (Roll., n. 72). — Mais cette responsabilité sera bien rarement applicable.

607. — Deux animaux, appartenant à deux maîtres différens, se sont battus: l'un d'eux a tué l'autre: si c'est l'animal agresseur qui a été tué, son maître n'a droit à aucune réparation. Si c'est l'autre, son maître a l'action en dommage. Dans le doute, sur le point de savoir quel a été l'agresseur, la perte de l'animal est considérée comme un cas fortuit, et supportée par le propriétaire. — Roll., n. 73; Toull., n. 316.

608. — Je vous ai prêté un cheval; tandis que vous le montiez, le cheval d'un des cavaliers qui vous accompagnaient se jette sur vous, vous renverse et casse la cuisse à mon cheval; j'ai action contre celui qui montait ce cheval, s'il y a eu faute de ce cavalier; mais je n'ai action ni contre vous ni contre le propriétaire du cheval qu'il montait (L. *ult.* D. *ad leg. Aquil.*). — Roll., n. 74.

609. — Un cheval a été mis dans l'écurie d'une auberge à côté d'un autre, qui, n'étant pas séparé par des barres, lui a cassé la cuisse d'un coup de pied. La question de savoir qui du propriétaire du cheval auteur du dommage, ou de l'aubergiste, est responsable, ne peut être décidée que par les circonstances. — Toull., n. 316; Merl., Rép., v° Dommages; Roll., n. 75.

610. — On voit, par les exemples qui précèdent, que le principe général, posé dans l'art. 1385, est susceptible de modifications, suivant les faits, dont les juges sont appréciateurs. — Toul., *eod.*; Roll., n. 76.

611. — Quant au droit de la partie lésée par des bestiaux laissés à l'abandon, par des volailles, pigeons ou lapins, V. Animaux, Délit rural; et Roll., n. 79 et suiv.

612. — Les lapins de garenne, appartenant au propriétaire du terrain sur lequel ils sont établis, rendent ce propriétaire passible du dommage qu'ils causent aux terres voisines; mais les lapins qui ne se trouvent sur ce terrain que par l'effet de l'instinct qui les y rassemble, sans que le propriétaire ait rien fait pour les y attirer, étant réputés animaux sauvages et n'appartenant pas par conséquent au propriétaire du terrain, ne rendent ce propriétaire responsable des ravages qu'ils exercent dans les terres voisines, que dans les cas où, par sa négligence à les détruire, ou son refus de les laisser détruire, ils se sont multipliés au point de devenir nuisibles (C. civ., 524, 564, 1383, 1385). — 13 janv. 1829. Req. Dassonvillez. D. P. 29. 1. 102. — V. Animaux, n. 24.

613. — La réparation du préjudice causé par un animal peut être demandée, soit par action publique, soit par action purement civile. — D. A. 10. 803, n. 2.

614. — Ainsi, celui à qui le chien d'un autre a fait éprouver une perte peut en poursuivre la réparation par voie civile. — 12 déc. 1809. Req. Grenet. D. A. 10. 803, n. 1.

615. — Du reste, l'action a lieu, soit que l'animal ait causé le dommage par lui-même, soit qu'il l'ait causé à l'aide de quelque autre chose, par exemple si un cheval a écrasé quelqu'un avec un chariot qu'il traînait. — Roll., n. 77.

616. — Le maître de l'animal ne pourrait l'abandonner pour se dispenser de payer le dommage. Les lois romaines qui décidaient le contraire étaient rejetées par le droit commun de la France. — Roll., n. 78.

617. — L'action en dommage n'appartient pas seulement au maître de la chose endommagée ou détruite par l'animal; elle appartient à quiconque y a intérêt légitime: tel est celui à qui la chose a été prêtée ou confiée et qui doit en répondre. — Roll., n. 85.

618. — L'action passe aux héritiers ou successeurs de ceux qui ont souffert du dommage (L. 1, § 17, *si quadr. pauper. fecer.*). — Roll., n. 86.

§ 2. — *Responsabilité des choses inanimées.*

619. — Le possesseur d'une chose inanimée, comme celui d'un animal, répond du dommage causé par sa chose. L'art. 1386 offre un exemple de cette responsabilité. Il porte que « le propriétaire d'un bâtiment répond du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien, ou par le vice de sa construction. » Il y a faute de la part du propriétaire qui n'entretient pas sa maison dans un tel état qu'elle ne puisse causer aucun préjudice. — D. A. 10. 803, n. 3. Toull., t. 11, n. 317; Roll., n. 87, 88.

620. — La loi ne parle que du défaut d'entretien ou du vice de construction; ces exemples n'ont rien de limitatif; ainsi la responsabilité du propriétaire serait engagée si, faisant réparer sa maison, il ne la soutenait pas par des étais suffisans. — Delv., t. 2, p. 452, not.; D. A. 10. 803, n. 4.

621. — Il n'est pas nécessaire, pour que le propriétaire soit responsable, que sommation de réparer lui ait été faite de la part du voisin ou de la police. Le défaut de sommation laisse plus de difficulté sur la question de responsabilité, par exemple dans le cas où un cas fortuit, une tempête, aurait précédé la chute de l'édifice. L'existence d'une sommation serait une présomption qui pourrait porter le juge à décider que la tempête n'a pas été la seule cause de la ruine, que le vice inhérent au bâtiment aurait suffi pour en amener l'écroulement. — Toull., t. 11, n. 317; D. A. 10. 803, n. 2; Roll., n. 91, 92.

622. — Indépendamment de la responsabilité civile, celui qui aurait négligé ou refusé d'obéir à une sommation de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine, est condamné à une peine de police (C. pén., 471, n. 5).

623. — Le code civil n'admet pas l'action romaine *damni infecti*, en vertu de laquelle le voisin d'une maison qui menaçait ruine, avait action pour obliger le propriétaire à *démolir* ou *réparer*, ou donner caution de payer le dommage éventuel. Le voisin n'a d'action que pour les dommages effectifs causés par la chute du bâtiment (C. civ., 1386). — 17 mars 1825. Bruxelles. L... D. P. 33. 2. 165. — Conf. Dur., t. 13, n. 729; Toull., t. 11, n. 317. — Le sentiment contraire, qui admet l'action de la part du voisin, est soutenu par Malleville, sur l'art. 1386; Henrion, *Comp. des juges de paix*, ch. 38; Lepage, *nouv. Desgod.*, t. 2, p. 113; Fournel, *du Voisinage*, t. 1, p. 195; Roll., n. 95.

624. — L'estimation du dommage doit être modérée; ainsi, lorsqu'il existait, dans une maison abattue ou endommagée, des objets appartenant à autrui, l'on doit accorder non pas la valeur que ces choses ont coûté, mais un prix renfermé dans une juste mesure. — Toull., n. 317; Roll., n. 95.

625. — Si l'édifice écroulé appartient à plusieurs propriétaires, ils ne sont pas responsables solidairement, mais seulement chacun pour sa part (Loi 40 D. *de damn. inf.*). — D. A. 10. 803, n. 6; Toull., *eod.*; Roll., n. 96.

626. — La loi romaine permettait au propriétaire de se décharger de la responsabilité, en abandonnant tous les matériaux. Cette faculté, qui se rapproche du délaissement en matière d'assurance maritime, n'est pas conciliable avec la responsabilité sans restriction de l'art. 1386. — Toull., *loc. cit.* — D. A. 10. 803, n. 7, Roll., n. 97.

627. — De la généralité du texte de la loi, il suit que le propriétaire de la maison tombée en ruine est responsable envers tous ceux qui ont souffert; par conséquent il doit indemniser les locataires dont les meubles ont été endommagés ou détruits. — Toull., *eod.*; D. A. 10. 803, n. 8; Roll., n. 98.

628. — Si l'édifice écroulé était soumis à un usufruit, il faudrait distinguer, suivant Toull., n. 317, et Roll., n. 99 à 102.

La chute est-elle arrivée par suite d'un vice de construction, le propriétaire est responsable envers l'usufruitier, comme il le serait envers le voisin. Si l'accident a eu lieu par suite du défaut d'entretien *avant l'ouverture de l'usufruit*, et que l'usufruitier ait connu le vice qui a occasionné la ruine, c'est l'usufruitier, s'il a négligé de faire les réparations, et laissé la chose en cet état sans prévenir les locataires, qui répond du dommage causé par sa négligence ou son imprudence. Il pouvait et devait faire les réparations, sauf à se faire rembourser de ses avances à la fin de l'usufruit. Mais, envers les voisins, c'est le propriétaire et non l'usufruitier qui est responsable; la loi ne distingue pas entre l'édifice libre et celui qui est sujet à un usufruit; d'ailleurs le propriétaire pouvait faire à l'usufruitier sommation de consentir à la démolition, ou bien faire les réparations nécessaires; et il avait au moins le droit à l'intérêt de ses avances jusqu'à la fin de l'usufruit. Enfin, si la ruine est arrivée par défaut d'entretien *depuis l'ouverture de l'usufruit*, l'usufruitier, obligé aux réparations, non-seulement n'a aucune action contre le propriétaire, mais encore répond du dommage envers les voisins.

629. — La responsabilité des propriétaires est indépendante de celle de l'architecte, contre lequel ils ont un recours pendant dix années, aux termes des articles 1792 et 2270. — D. A. 10. 803, n. 9; Dur., n. 728.

630. — Un architecte est responsable des travaux dont il a donné le plan et qu'il a été chargé de surveiller, quoiqu'il n'en ait pas eu l'entreprise. — 20 nov. 1817. Req. Dijon. Massot. D. A. 10. 803, n. 2. D. P. 18. 1. 619. — V. Louage.

631. — Le propriétaire, lorsqu'il y a faute de sa part, répond du dommage causé par la chute d'un arbre. — Roll., n. 103.

632. — Ceux qui font quelque nouvel œuvre, qui construisent, qui opèrent un changement dans l'état des lieux, ne doivent blesser en rien le droit des autres personnes intéressées au changement, ni nuire aux voisins, à moins qu'ils ne fassent qu'user de leur droit, en suivant l'usage et sans méchanceté (L. 1. § 11, D. *de oper. nov. nunt.*; L. 1, § 12; L. 21. D. *de aq. et aq. pluv. arc.*). — Roll., n. 104, 105.

633. — La propriété engage la responsabilité de celui qui en jouit, dans le cas de l'existence ou de l'établissement d'un atelier insalubre ou incommode. Les propriétaires voisins qui en souffrent ont droit à des dommages-intérêts, pour la fixation desquels les tribunaux ont un pouvoir arbitraire. — D. A. 10. 801, n. 10. — V. Manufactures.

634. — L'autorisation accordée par l'administration à un établissement quelconque, ne fait point obstacle à ce que le voisin qui ressent un préjudice par suite de l'exploitation de cet établissement, comme si, par exemple, les exhalaisons qui en émanent causent un préjudice à ses fruits ou à sa propriété, ait le droit de réclamer des dommages-intérêts contre le propriétaire de l'établissement (C. civ., 1382). — D. P. 26. 1. 424.

635. — Le même principe est suivi en matière de concession de travaux publics. — V. Concession.

636. — Il importe peu que le voisin se soit opposé, devant le conseil d'état, à l'autorisation de l'établissement, et que son opposition ait été rejetée. — 19 juillet 1826. Civ. r. Aix. Porry. D. P. 26. 1. 425.

637. — Le droit de propriété ne permet pas (*suprà*, art. 2, § 1er), de nuire au voisin ou au public, par exemple, de jeter quelque chose de nuisible sur l'héritage voisin, ou sur un lieu où le public est dans l'usage de passer ou de s'arrêter. — Toull., n. 144.

638. — Celui qui habite une maison, qu'il soit pro-

priétaire, locataire ou autre, répond du dommage causé par ce qui est jeté ou répandu de cette maison, soit de jour, soit de nuit, que le lieu soit public ou qu'il soit privé. — Toull., n. 148; Roll., n. 107, 108.

639. — **Le maître du logis est responsable quand même le jet aurait eu lieu par quelqu'un de sa famille ou par un domestique, en son absence ou à son insu.** — Domat; Roll., n. 109.

640. — S'il y a plusieurs habitans au lieu d'où l'on a jeté, tous sont responsables, à moins que l'on ne connaisse celui qui a jeté, et qui alors demeure seul responsable. La responsabilité collective cesse dans le cas où les habitations sont séparées; par exemple, ce qui est jeté du second étage ne détermine la responsabilité que des habitans de cet étage. — Roll., n. 110, 112.

641. — La responsabilité collective des habitans est-elle solidaire? — V. *suprà*, art. 2, § 1er.

642. — Les hôtes qui n'habitent qu'en passant la maison d'où la chose a été jetée, ne sont pas tenus de la réparation du dommage, et c'est celui qui les loge qui en répond. Cette proposition était consacrée dans le projet du code civil par un article qui a été rejeté comme inutile. — Toull., t. 11, n. 149 et 234; Roll., n. 113.

643. — Toutefois, les hôtes seraient responsables s'il était prouvé que ce sont eux qui ont jeté les choses nuisibles : car, dans ce cas, il n'y a pas dans la loi de responsabilité légale établie contre le propriétaire. — Toull., *loc. cit.*; Roll., n. 114.

644.—Si quelque chose de suspendu à une fenêtre, à un toit, à un balcon ou ailleurs, vient à tomber et cause du dommage, celui qui habite la maison en est tenu. — Roll., n. 117.

645. — Si des tuiles tombent d'un toit, d'ailleurs en bon état, par la seule force de l'orage, le dommage est un cas fortuit, dont le propriétaire ne répond pas. Il en serait autrement si le toit était en mauvais état; celui qui devait le tenir en bon état répondrait du dommage (L. 24, § 5, et L. 43, D. *de damn. inf.*). — Roll., n. 118.

646. — Celui à qui la garde d'un objet a été confiée, répond, du moins en général, de sa perte, et des dommages que cette chose peut occasionner. En matière de douanes, les propriétaires de marchandises entreposées ne sont pas tellement responsables, que la régie puisse, en cas d'enlèvement, avoir recours contre les entrepositaires, sans prouver leur fait ou leur négligence.— 24 niv. an 11. Cass. Bouchard et Sauvage. D. A. 10. 804, n. 11.

647. — Le capitaine ainsi que le propriétaire d'un navire sont responsables, pendant le voyage, du coulage des futailles dont ils sont chargés. En conséquence, ils doivent tenir compte au gouvernement du coulage des futailles de vin destinées à une armée des colonies, encore bien qu'il provienne de leur mauvaise confection et de l'arrimage, dont la surveillance était réservé à l'administration.— 1er juin 1807. Décr. cons. d'ét. Gozlan.

— V. Action civ., Agent de change, Amende, Animaux, Appel cr., Assur. marit., Assur. terr., Attroupemens, Autorité munic., Avarie, Avocat, Avoué, Brevet d'inv., Capitaine, Caution, Certif. de propr., Certif. de vie, Charte-partie, Chasse, Commissionnaires, Communauté, Communes, Compét. admin., Compét. crim., Complicité, Comptabilité, Conseil d'état, Conservateur, Contr. par corps, Contrib. dir., Contrib. ind., Délit rural, Désaveu, Distrib. par contrib., Dommag.-int., Dot, Douanes, Droits naturels, Effets de com., Effets publics, Enquête, Enreg., Enseign., Excuse, Expertise, Exploit, Fabriques, Faillite, Fonction. publ., Forêts, Frais et dépens, Garantie, Garde nat., Interd., Louage, Commune, Mandat, Papier-monn., Partage, Péremption, Poste, Presse, Prêt, Preuve litt. et testim., Prise à partie, Prise marit., Récusation, Remplac. milit., Rente, Saisie-exécut., Saisie immob., Servitudes, Société, Société com., Succ. irrég., Surenchère, Tabac, Testament, Théâtre, Tierce-opposit., Timbre, Tutelle, Usage, Usufruit, Vente, Voirie, Voitures publiques.

TABLE SOMMAIRE.

Accessoire. 111, s. 443.
Acte légitime. 44, s. 167.
Action civile. 10, 441, s.— (délai). 22 — (intérêt). 205, 245, s. 412, 625.— éventuelle. 55. — directe. 440.
Administration publique. 138, s. 149, 523, s.
Affiche. 14.
Agent de change. 394.
Allégation erronée. 131.
Amende. 216, s. 275.— V. Peine.
Animaux, 594, s.
Architecte. 100, s. 157, 630.
Artisan. 586, s.
Assurance. 118. — terrestre, 56.
Aubergiste. 450, s.
Autorisation. 54, s. 166, s. 634.
Autorité municipale. 165.
Avoué. 40, 360, s. 377, s. 539, s.
Bonne foi. 56, 134, 343.
Capacité. 292, 304, s.
Capitaine. 120, 647.
Cas fortuit. 65, s.
Cassation (appréciation). 37, 118, 284.
Cautionnement. 218, s.
Cession de biens. 271.
Charretier. 41.
Chasse. 90, 472, 576.
Chose. 619, s.— jugée. 388.
Clerc. 258, 555, s.
Commissaires - priseurs. 399.
Commune. 407, s.
Compensation. 91, s. 165, 253.
Compétence. 25, 159, s. 443. — administr. 490.
Complicité. 24, 130.
Comptable. 176.
Conclusion. 20.
Conseil. 243, 266, 368, s.
Conservateur. 189.
Constructeur. 96, 100, s.
Construction. 619, s.
Contrainte par corps. 252.
Contumace. 23.
Course de char. 92.
Courtier. 398.
Date. 323, 338, s.
Défense légitime. 46.
Délai (jour *à quo*). 121.
Délit. 2, 5, 7, s. 448.
Demande nouvelle. 211.
Dépôt nécessaire. 450, s.
Désistement. 68.
Devis. 157, 168.
Discernement. 63, s. 481, 487.
Domaine de l'état. 139, s.
Dommages. 245. — éventuels. 53, 149, s. 623. — intérêts. 11, s. 55, 124, s. 212. — (fixation). 110, s. 240, s. 252.
Douane. 161, s. 433.
Droit acquis. 58, s.
Duel. 467.
Égalité politique. 119.
Employé. 181, 413, s.
Enregistr. 223, s. 274.
Entrepôt. 161.
Entrepreneur. 93, 95, s. 450, s.
Époux. 129, 495, s.
Erreur. 37, 56, 131, 206, s. 279, s. 301. — grave. 232. — de droit. 280, s. 341.
Évasion. 97.
Exhalaison. 124, s. 136.
Expédition. 253.
Faiblesse. 43.
Faillite. 118, 130.
Faits personnels. 37, 147, 165, 187, 402, s.
Fait positif. 69.
Faute. 32, s.— (caractère). 44. — légère. 38, s. 122, s. — grave. 122, 270, 284, s.
Femme. — V. Époux.
Fonction. 119.
Fonctionnaire. 138, s.
Force majeure. 65, s. 90, 97, 142, 176, s. 404, 460, 638.
Forêt. 151, s.
Forme extrinsèque. 296.
Fou. 63.
Frais. 31, 268, 381, 436, s. — solidarité. 131.
Fraude. 68, 108, s. 123, s. 257. — solidarité. 128, s.
Fumée. 51.
Garantie. 96, 197, 210, s. 386. — (mise en cause). 371, 377, s. — (délai). 220, s. 440, s. 558. — (forme). 222, s.
Garde-magasin. 179, 182.
Gardien. 549, s.
Greffier. 40, 175, s.
Héritier. 239, s. 446.
Hostilité. 140, s.
Huissier. 40, 365, s. 374, s. 539, s.
Imbécile. 63.
Impéritie. 333, s.
Imprudence. 32, s.
Incendie. 96, s.
Incident. 222.
Indemnité. 113, 140, s.
Indivisibilité. 136, 341.
Inscription. — V. Conservateur.
Instituteur. 418, s. 586, s.
Intention. 9, 32, 44, 63. — de nuire. 44, s.
Intérêt personnel. 347.
Inventaire. 273.
Jet. 639, s.
Juge. 172, s. 362.
Lapin. 612.
Maire. 169, s.
Maison de santé. 97, 117.
Maître. 418, s. 422, s. 480. 557, s.
Mandat. 62, 201, 259, s. 294, 414, s. 504, 510, s. 579. — légal. 145, s.
Manufact. 51, 124, 136.
Mari. — V. Époux.
Mère. 486.
Mine. 93.
Mineur. — V. Parent.
Mise en demeure. 116.
Naufrage. 120.
Navire. 647.
Négligence. 32, s. 94.
Notaire. 40, 131, 200, 227, s. —(individualité). 311. — en second. 237. — (chambre). 250. — (minute). 248, s.
Nullité de forme. 324, s.
Obligation illicite. 30. — personnelle. 239, 400.
Officier public. 138, 510. s. 538, s.
Omission de faire. 33, s. 103.
Ouvrier. 413, s. 557, 581, s.
Parent. 19, 418, s. 465, s. 585, 587, s.
Pauvre. 15, s.
Peine. 421, s.—(frais). 563. — personnelle. 400, s.
Percepteur. 183, s.
Père. 19, 419, s. 465, s.
Précaution. 93, s.
Préfet. 168.
Préposé. 164, s. 208, 510, s.
Prescription. 4.
Prêt. 264, s. 278.
Preuve (charge de). 97, 104, s. 317.
Prix d'affection. 114.
Procuration (annexe). 292, 320.
Prodigue. 64.
Profession. 41, s. — (liberté). 58, s.
Propriété (droit de). 49.
Protêt. 389, s.
Qualité. 19, 58, s.
Quasi-délit. 2, 5, 32. — Preuves. 104, s.
Receveur. 183, s.
Refus. 292.
Régiment. 536, s.
Renonciation. 67, s.
Renvoi. 343, s.
Ressort. 304, s.
Réticence. 33, s.
Rétroactivité. 47.
Ruine. 619, s.
Salaire. 157.
Serviteur. 422, s. 557, s.— V. Maître.
Signature. 300, 325, s.
Silence. 171, 200, 236, 278.
Simulation. 132.
Solidarité. 27, s. 200, 412, 500. — (contravention). 29, s. — (délit). 27, s. — quasi-délit. 126, s.
Solvabilité. 117, 121.
Stipulation pour autrui. 15, s.
Subrogation. 215.
Subrogé tuteur. 449.
Suppr. d'actes. 129, 134.
Surcharge. 342, s.
Syndic. 98, s.
Témoin. 305, s. 348, s.
Terme. 214.
Testament. 333, s.
Tiers. 37, 41, s. 116, 402, 411, s. — (droits des). 211.
Transcription. 190. — (inscription). 190, s.
Transfert. 395, s.
Travaux publics. 93, 95, s. — d'urgence. 141, s.
Trésor. 529.
Usage local. 92.
Voisinage. 51, s.
Voiture publique. 430, 455, s.
Vol. 161, s. 178, s.

RESSORT. — V. Degrés de jurid. — V. aussi Appel, Autorité municip., Actions poss., Avocat, Avoué, Compét. civ., crimin., Conciliation, Discipline, Enreg., Exécution, Faux, Prescription, Preuve litt., Procès-verbal, Responsab., Saisie immob.

RESTITUTION. — V. Agent de change, Amnistie, Avarie, Avoué, Cassation, Caution, Certificat de fonctionnaire, Charte-partie, Chose jugée, Commerçans, Commissionnaires, Communauté, Communes, Compét. admin., comm. et crim., Compensation, Complicité, Comptabilité, Contr. par corps, Contrib. directes, Dette publ., Domaines engagés, Domaines de l'état, Don manuel, Dot, Douanes, Échange, Enfant abandonné, Enreg., Escroquerie, Fabriques, Féodalité, Forêts, Honoraires, Nantissement, Prêt, Promesse de mariage, Répétition, Rescision, Résolution, Théâtre, Timbre, Traitement, Transcription (droit de), Tutelle, Usufruit, Usure, Vente admin., Vol.

RESTRICTION. — V. Assurances marit., Autorité municipale, Aveu, Émancipation, Exécuteur testam., Hypoth., Propriété, Réduction.

RÉSUMÉ. — V. Avocat, Chose jugée, Cour d'assises, Garde nationale, Instr. crim.

RETARD. — V. Charte-partie, Commissionnaires, Dommages-intérêts, Expertise, Garantie, Prêt, Recrutement, Saisie-exécution, Saisie immobilière, Succession bénéficiaire, Vente.

RÉTENTION.—1.— On peut voir au D. G. Suppl., ce qui a été dit sur ce droit qui pénètre chaque jour dans nos usages, à défaut de privilège;

2.—Un notaire ne peut retenir les sommes provenant des ventes immobilières passées devant lui, pour se faire payer les frais non taxés d'autres actes. — 24 mai 1843. Angers. D. P. 43. 2. 155, et Observ. confor.

3.— Il en serait autrement si les pièces étaient retenues pour les frais auxquels elles donnent lieu.—V. notre Observ., *eod.*, et Honoraires, n. 132, et Suppl., *eod.*

4.— Le commissionnaire jouit, en certains cas, d'un droit de rétention. — V. l'arrêt du 18 avril 1843. Req. D. P. 43. 1. 234, et nos Observ., *eod.*

V. Avoué, Charte-partie, Chose jugée, Commissionnaires, Communauté, Compensation, Complicité, Compte-courant, Dot, Douanes, Enregistrement, Escroquerie, Garantie, Hypothèques, Mandat, Propriété, Privilège, Rapport, Requête civile, Vente. — V. aussi D. G. Suppl., vo Rétention, et *eod.*; vis Abus de conf., Concession, Dot, Faillite, Propriété, Vol.

RETENUE. — 1. — C'est la portion de revenu qui est réservée comme représentation des impositions.

2. — Le système de la *retenue*, en général, dérive de ce principe, qu'une partie des revenus de tous les biens des citoyens doit être perçue au profit de l'état dans l'intérêt de la chose publique. — D. A. 11. 582, n. 1.— Sur les variations successives de la retenue, V. Rolland, vo Retenue, n. 29.

§ 1er. — *Retenue sur les intérêts.*

§ 2. — *Retenue sur les arrérages des rentes, des baux*, etc.

§ 1er. — *Retenue sur les intérêts.*

3. — L'édit de mai 1749, la loi du 22 nov. 1790, et l'art. 90 de la loi du 9 frim. an 7, permettaient aux débiteurs de faire une retenue, pour la contribution foncière, sur les intérêts des sommes dues par eux. — Roll., vo Retenue, n. 9, 10 et suiv.

4. — Ces lois ne s'appliquaient pas à des intérêts provenant de dettes commerciales. — 17 mars 1824. Civ. c. Bordeaux. Belin. D. A. 10. 493, n. D. P. 24. 1. 483.

5. — Les intérêts d'un legs, fait pour tenir lieu de

legitime à un enfant, courus depuis le 1er janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 29 mess. an 4, sont comme ceux des pensions courues pendant ce même laps de temps, soumis à la retenue d'après le tableau de dépréciation. — 13 fév. 1833. Civ. c. Montpellier. Albaret. D. P. 33. 1. 149.

6. — Les intérêts conventionnels n'ont pu, sous les lois de 1790 et de l'an 7, être exemptés de la retenue, à moins d'une stipulation expresse. — 13 germ. an 10. Civ. c. Rey. D. A. 11. 583, n. D. P. 3. 1. 452.

7. — Cette retenue est abrogée par la loi du 3 sept. 1807, relative au taux de l'intérêt de l'argent.

8. — Les intérêts d'une créance antérieure à la loi du 3 sept. 1807, échus depuis cette loi, doivent être payés au taux qu'elle a fixé, lorsqu'ils n'ont été réglés par aucune convention particulière, et sans que l'on puisse exercer sur ces intérêts la retenue du vingtième. — 22 mars 1820. Req. Lyon. Langlois. D. P. 20. 1. 303; Roll., n. 28.

9. — Mais ceux des intérêts judiciaires échus avant la loi du 3 sept. 1807 sont passibles de la retenue, conformément aux lois anciennes.

§ 2. — *Retenue sur les arrérages des rentes, les baux*, etc.

10. — La retenue sur les arrérages des rentes a été établie par l'édit de 1749, qui l'a fixée au vingtième du montant de la rente, et dont les dispositions sont applicables même aux constitutions de rentes antérieures à sa promulgation. — 14 vent. an 8, et 9 brum. an 13. Civ. c. Maorel. D. A. 11. 583. D. P. 3. 1. 240, et 5. 1. 106. — Merlin, *Quest. de dr.*, vo Contribution foncière, § 2; Roll., vo Retenue, n. 1.

11. — Depuis l'édit de 1749, il est intervenu diverses lois sur la *retenue* : la première est du 7-10 juill. 1790, qui en fixe le taux au cinquième. Ce taux a été modifié par les lois des 23 novembre - 1er décembre 1790; 30 juillet - 2 août 1792; 3 août 1793; 23 niv. an 3 (12 janv. 1795), et 3 frim. an 7 (23 novembre 1798).

12. — Les rentes étaient frappées de l'impôt du vingtième que le débiteur payait, et dont il retenait le montant lorsqu'il acquittait les intérêts ou arrérages. — Merlin, *Quest. de dr.*, vo Contribution foncière, § 2, et *Rép.*, vo Vingtième, n. 5.

13. — Ainsi, jugé que celle que le donataire perçoit en représentation des fruits de la terre, qui ne doit lui revenir qu'à la mort du donateur, a pu être justement déclarée soumise à la retenue prescrite par l'art. 6 de la loi du 1er déc. 1790. — 17 juill. 1832. Req. Paris. Lauvin. D. P. 32. 1. 338.

14. — Les parties pouvaient stipuler que la rente serait servie sans retenue, mais la retenue était de droit, à défaut de stipulation expresse. — D. A. 11. 583, n. 2; Roll., n. 2, 3. — 14 vent. an 8. Civ. c. Bordenave. D. A. 11. 583, n. 2. D. P. 3. 1. 240.

15. — Jugé en ce sens, que les rentes emphytéotiques sont sujettes à la retenue s'il n'y a réserve contraire expressément stipulée. — 2 vent. an 11. Civ. c. Colmar. Spanner. D. A. 11. 583, n. D. P. 3. 1. 603; Roll., n. 16. — 22 janv. 1809. Av. du cons. d'état. D. A. 11. 583, n.

16. — Bien que l'autorité administrative soit compétente pour décider si la contribution foncière est due par un particulier et quelle en doit être la qualité, cependant c'est à l'autorité judiciaire à décider si un particulier, en vertu d'une emphytéose, est fondé à faire retenue. En conséquence, l'autorité administrative ne peut pas décider si un particulier n'a droit à aucune retenue sur une rente emphytéotique par lui due à [illegible] du domaine, [illegible] la contribution foncière imposée sur un [illegible] a bail et autrefois exempt d'impôt. — 23 nov. 1808. Décr. du cons. d'état. Orcel.

17. — Le rendage pour bail à locatairie perpétuelle n'est point susceptible de la retenue du cinquième. — V. Louage à culture perpétuelle, n. 8.

18. — Sous l'ancien droit, on ne pouvait établir les rentes constituées sans retenue *au denier vingt*, parce qu'une pareille clause était considérée comme déguisant un intérêt usuraire (Edit. de 1766). — Poth, *Const. de rente*, n. 15, 80. Merlin, *Quest. de droit*, vo Contribution foncière, § 2; Roll., n. 6, 7.

19. — La clause de non retenue stipulée dans un contrat de constitution de rente, antérieure à l'édit de 1749, n'est pas devenue valable par l'effet des lois [illegible] an 13. Civ. r. Mayol. D. A. 11. 583, n. D. P. 5. 1. 106.

20. — Jugé de même que, encore que, dans un contrat constitutif de rente foncière passé en 1710, le preneur se fût obligé à payer la *taille* au [illegible], cependant la rente n'en a pas moins été soumise, depuis la loi du 23 nov.-1er déc. 1790, à la retenue des contributions, alors, d'ailleurs, que l'acte de constitution ne renfermait pas la clause expresse de non retenue (L. 23 nov.-1er déc. 1790, art. 7; 3 frim. an 7, art. 93 et 99). — 6 déc. 1824. Agen. Pignères. D. P. 33. 2. 73.

21. — Les arrérages du douaire n'étaient assujettis qu'à la retenue du dixième, de même que les arrérages d'une rente viagère. — 6 mess. an 11. Paris. Massot. D. A. 11. 583, n. 3. D. P. 2. 1126, n. 7.

22. — On ne doit point opérer la retenue des contributions sur une rente viagère, constituée par testament au profit d'une domestique par son maître, parce que cette rente est réputée rémunératoire et alimentaire (L. 23 nov.-1er déc. 1790; L. 7-10 juin 1791). — 3 déc. 1823. Angers. Gabeau. D. A. 11. 584, n. 1. D. P. 2. 1127, n. 10.

23. — Une rente léguée pour faire dire des messes doit être considérée comme un salaire, et n'est passible d'aucune retenue : seulement, les intérêts produits par les arrérages cumulés sont soumis à la retenue du cinquième. — 4 mars 1811. Nîmes. Bosanquet. D. A. 11. 584, n. D. P. 2. 1126, n. 9.

24. — La loi du 11 frim. an 6 avait déjà déclaré les rentes constituées à titre de libéralité exemptes de retenue, lorsqu'a été rendue la loi du 3 sept. 1807. D'après cette loi, la retenue n'est plus de droit commun : il faut, pour l'opérer, qu'elle ait été expressément stipulée par les parties. Ainsi, la retenue n'est plus que le résultat de la convention des parties, et elle doit être étendue ou restreinte d'après les termes de cette convention, et l'intention présumée des contractans. — D. A. 11. 583, n. 4.

25. — Jugé ainsi que les arrérages des rentes soit constituées soit viagères, créées depuis la loi du 3 sept. 1807, doivent être payés sans retenue; il n'est plus nécessaire que le contrat constitutif porte la condition de non retenue. — 19 janv. 1825. Civ. r. Orléans. Delamothe. D. P. 25. 1. 141. — 17 mars 1825. Rouen. Verdier. D. P. 26. 2. 25. — 22 avril 1825. Rouen. Delarouvraye. D. P. *ibid.*

26. — Le paiement intégral de la première année d'arrérages d'une rente, les offres réelles de la moitié d'une année d'arrérages sans retenue, et l'acceptation pure et simple de la compensation des arrérages avec les fruits et les revenus dus par un acquéreur évincé, peuvent être considérés comme une reconnaissance que la rente avait été constituée exempte de retenue. L'arrêt qui le décide ainsi, échappe à la censure de la cour de cassation. — Même arrêt.

27. — A la différence de l'édit de 1749, la loi du 3 sept. 1807 n'a statué que pour l'avenir; toutes les rentes créées antérieurement à sa promulgation doivent être soumises à la retenue.

28. — La retenue imposée par l'édit de 1749 et abolie par la loi du 3 sept. 1807, ne peut s'exercer, à l'égard des rentes créées sans clause expresse de retenue antérieurement à cet édit, que sur les arrérages courus sous l'empire de cet édit. — 26 janv. 1820. Amiens. Clouet. D. A. 11. 293, n. 1. D. P. 2. 1006.

29. — La clause d'un bail à rente passé sous l'ancien régime, par laquelle le preneur s'est obligé à payer, outre la rente foncière convenue entre lui et le bailleur, les vingtièmes qui pourraient être imposés à l'avenir sur les biens arrentés, fait obstacle à la retenue que le preneur voudrait faire aujourd'hui. — 29 vend. an 14. Civ. c. Henrep. D. A. 11. 583, n. 4. D. P. 2. 1126, n. 8.

30. — La clause de non retenue des impositions territoriales dans un bail à rente antérieur aux nouvelles lois, s'étend à la contribution foncière. — 17 pluv. an 8. Civ. c. Enreg. Montfleury. D. A. 11. 583, n. 1-1. D. P. 31. 1. 235.

31. — Les débiteurs d'une rente créée avec la condition de non retenue, doivent les payer sans retenue, encore que le propriétaire de la rente l'ait achetée pendant que, de fait, elle était soumise à la retenue, et que son prix ait été calculé en conséquence. — 8 déc. 1812. Civ. r. Durein. D. A. 11. 565, n. 41. D. P. 2. 1125, n. 5.

32. — Lorsque le débiteur d'une rente sujette à retenue a négligé de la faire pendant plusieurs années, peut-il répéter ce qu'il a payé de trop? On peut dire que [illegible] suppose une dette, et que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition (C. civ., 1235, 1377). — Poth., *Pandectes*, liv. 22, tit. 6, n. 5; Toull., t. 6, p. 87. — *Contrà*, 22 févr. 1809. Liége. Merl., *Quest. de dr.*, vo Contributions foncières, § 1er.

33. — Du reste, le débiteur qui a payé sans retenue quelques années d'arrérages ou intérêts ne s'est pas par là privé du droit d'exercer la retenue sur les années suivantes. — 25 brum. an 9. Cass. Merl., *Quest. de dr., loc. cit.*

34. — Le débiteur d'une rente foncière, stipulée franche de la retenue du cinquième, peut, en ne payant pas pendant trente ans ce cinquième, prescrire le droit d'exercer cette retenue, quoique dans l'intervalle, il y ait eu titre nouvel, qui, tout en accordant au débiteur le droit de ne pas payer ce cinquième, a réservé, en faveur du créancier, tous les droits résultant du titre primitif (C. civ., 1337, 1341, 2241).

Un tel titre ne devrait pas même être réputé interruptif de prescription (C. civ., 2248). — 29 janv. 1834. Paris. Roger. D. P. 34. 2. 125.

35. — L'ordonnance du 12 déc. 1814 concernant l'établissement d'une retenue de deux pour cent sur les dépenses du matériel de la guerre et sur le prix des marchés et fournitures, n'est qu'une injonction aux préfets de la stipuler dans ces marchés. En conséquence, l'adjudicataire au rabais des fournitures de fourrages aux brigades à cheval d'un département, n'est pas assujetti à cette retenue s'il n'en est fait mention ni dans l'adjudication, ni dans le cahier des charges qui lui a servi de base, en un mot, s'il ne s'y est pas soumis. — 30 juillet 1817. Ord. cons. d'ét. Darbois.

— V. Capitaine, Comptabilité, Contributions directes, Elections législatives, Enregistrement, Enseignement, Fabriques, Fontionnaires, Rente, Saisie immobilière, Théâtre, Traitement.

TABLE SOMMAIRE.

Cassation. — (appréciation). 26.	Legs pieux. 23.
Compétence. 16.	Prescription. — (interruption). 34.
Contribution. 30.	Rente. 10, s. — foncière. 20. — viagère. 21, s. 25.
Douaire. 21.	Répétition. 32, s.
Emphytéose. 15.	Rétroactivité. 8, s. 10, s. 19, 27, s.
Fondation. 23.	Usure. 18.
Fourniture. 35.	
Intérêt. 3, s.	

RÉTICENCE. — V. Assurances maritimes, Assur. terrestres, Commissionnaires.

RETOUR. — V. Absence, Adoption, Cassation, Effets de comm., Enregistrement, Etablissemens religieux, Majorat, Substitution, Succession irrégulière, Usufruit, Voitures publiques.

RETOUR CONVENTIONNEL (1). — 1. — L'art. 951 C. civ. permet au donateur de *stipuler le droit de retour des objets donnés*, pour le cas de prédécès, soit du donataire seul, soit du donataire et de ses descendans, mais toujours *au profit du donateur seul*.

2. — Ce droit s'appelle *retour conventionnel* par opposition au *retour légal* (V. ce mot) lequel est un droit successif (C. civ., 747).

3. — Le droit de retour n'était pas généralement admis par l'ancienne jurisprudence.

4. — La question de savoir si un droit de retour stipulé dans un contrat de mariage passé dans le ressort d'un parlement, serait réglée par les lois observées dans ce ressort, ou bien s'il le serait par la loi du domicile du mari, reposant sur des faits et circonstances, est décidée souverainement par les cours royales. — 15 juillet 1833. Civ. r. Grenoble. Dollen. D. P. 33. 1. 289.

§ 1er. — *Des cas où le retour conventionnel peut s'exercer.*

§ 2. — *Effets du droit de retour.*

§ 1er. — *Des cas où le retour conventionnel peut s'exercer.*

5. — Le droit de retour est une exception à l'irrévocabilité des donations entre vifs, très-préjudiciable aux tiers dans beaucoup de cas. Il faut donc le renfermer dans les limites tracées par la loi ou la convention, plutôt que de l'étendre d'un cas à un autre. — Gren., t. 1, n. 31.

6. — Le retour ne peut être stipulé au profit des héritiers du donateur ou de personnes étrangères (C. civ., 951).

7. — Toutefois, la stipulation renfermerait-elle une substitution prohibée dont la nullité entraînerait celle de la donation même? — V. Substitution.

(1) Rapprocher cet article de celui du D. G. Suppl.

8. — Si le retour est stipulé pour le cas du prédécès du donataire, la donation sera résolue par la mort du donataire, même s'il laisse des enfans. — Mais il faut, disent Toull., t. 5, n. 286, et Gren., t. 1, n. 32, que la clause soit bien précise. Le doute s'interpréterait en faveur des enfans. — D. A. 6. 581, n. 4.

9. — Si le retour a été stipulé pour le cas du prédécès du donataire sans enfans, il ne peut plus être exercé du moment que le donataire a laissé des enfans, quand même ils viendraient à mourir avant le donateur. — Toull., t. 5, n. 286 ; Gren., *loc. cit.*; Dur., t. 8, n. 491 ; Delv., t. 2, p. 278 ; D. A. 5. 581, n. 5.

10. — Peu importe que les enfans aient renoncé à la succession du donataire. — Delv. et D. A., *ibid.*

11. — Mais il en serait autrement de la clause de retour, en cas de prédécès du donataire et de sa postérité. Il ne suffirait pas alors que le donataire fût mort laissant des enfans. Le donateur qui leur survivrait reprendrait les biens. Les notaires ne sauraient trop se pénétrer de la différence de cette clause et de la précédente.

12. — Ajoutons cependant que les circonstances pourraient motiver une autre interprétation, l'intention des parties devant toujours prévaloir. — Dur., n. 492.

13. — Le mot *enfans* comprend en général les *descendans*, de quelque degré qu'ils soient (L. 220 ff. *de verb. signif.*; C. civ., 914. — V. Parenté). Ainsi devrait s'entendre la stipulation de retour, en cas de prédécès du donataire et *de ses enfans*.

14. — Cette interprétation a été consacrée à l'égard d'une stipulation de retour, faite au profit du donateur *et de ses enfans*, sous l'empire d'une loi locale qui permettait de stipuler le retour en faveur de ses héritiers. — 20 déc. 1823. Civ. r. Pau. Duhart-Arbouet. D. P. 26. 1. 92.

15. — Lorsque le retour a été stipulé pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendans, il ne s'opère qu'après le décès de tous les petits-enfans. On ne serait pas admis à l'exercer pour les portions de chacun des petits-enfans qui meurent avant l'aïeul donateur.

16. — En conséquence, jugé que les biens advenus aux enfans prédécédés peuvent être recueillis par leur mère et autres héritiers, sans qu'il y ait lieu au retour contre eux. — 29 juill. 1826. Amiens. Gauduin. D. P. 28. 2. 148.

17. — L'existence d'un enfant naturel, légalement reconnu, ferait-elle obstacle au retour? Non. Le donateur n'a eu probablement en vue que les descendans légitimes. Il serait trop facile au donataire d'empêcher, par une reconnaissance frauduleuse, l'accomplissement de la condition mise à la donation. C'est ainsi que la donation n'est pas révocable de plein droit pour survenance d'un enfant naturel (C. civ., 960). — Dur., t. 8, n. 488.

18. — Il en est de même en cas d'adoption par le donataire. — V. Adoption, n. 79.

19. — La mort civile soit du donateur, soit du donataire, est-elle, comme la mort naturelle, une cause d'extinction ou d'ouverture du droit de retour? D'après la loi 121 ff. *de verb. sign.*, *mortis appellatione intelligitur de naturali, non de civili.* — La rente viagère n'est point éteinte par la mort civile du propriétaire (C. civ., 1982). S'il en est autrement de l'usufruit, c'est qu'il constitue un droit tout personnel, non transmissible aux héritiers. — Enfin il n'est pas probable que les parties ont prévu le cas de mort civile, *malum omen non est præcinendum* (Dur., t. 8, n. 493). — Mais ne peut-on pas répondre que ce système contrevient dans ses résultats à l'intention du donateur? Si le donataire est mort civilement, ses héritiers jouiront des biens donnés jusqu'à son prédécès. Si c'est le donateur qu'a frappé la mort civile, et que le donataire décède postérieurement, mais avant la mort naturelle du donateur, les biens passeront directement aux héritiers de celui-ci. — Or, ce n'est pas pour ses héritiers, mais pour lui-même, que le donateur stipulait le retour; et réciproquement, il ne s'est préféré de son vivant que le donataire personnellement, et non les héritiers du donataire. — L'art. 25 C. civ., par l'assimilation formelle de la mort civile et de la mort naturelle, quant à l'ouverture de la succession, doit lever les doutes qui existaient sous l'ancien droit. — Si l'on fait exception pour la rente viagère, c'est qu'elle est calculée sur le nombre d'années que vivra celui sur la tête duquel elle est constituée. — Delv., t. 2, p. 277 ; Gren., t. 1, n. 39, 40 ; Toull., t. 5, n. 291 ; D. A. 5. 581, n. 7.

20. — Remarquez qu'il faut que le droit de retour ait été stipulé.

21. — Mais cette stipulation est-elle implicitement contenue dans toute donation *en avancement d'hoirie*? Non. En vain dit-on que le disposant a entendu donner à un successible et en considération de cette qualité. Peut-être n'avait-il l'intention que d'obliger le donataire au rapport. Or, cette obligation n'eût pas empêché le donataire de garder les biens, en renonçant à la succession du donateur. — Delv., t. 2, p. 278 ; *Annales du notar.*, t. 19, p. 456 ; D. A. 5. 581, n. 3. — 14 mai 1819. Nîmes. Nury. D. A. 12. 302, n. 2. D. P. 2. 1305. — 8 avril 1829. Grenoble. Clément. D. P. 30. 2. 264. — 19 juill. 1831. Bordeaux. Gouges. D. P. 32. 2. 59.

22. — Quelques arrêts ont décidé le contraire, mais en fait ou d'après des circonstances particulières, plutôt qu'en principe. D'ailleurs, les espèces se rapportaient à des actes passés sous la loi du 17 niv. an 2 : or, cette loi proscrivant tous les avantages préciputaires, et ordonnant indistinctement le rapport de toute espèce de donations, on ne supposait pas d'autre sens à la clause d'*avancement d'hoirie* que l'intention du droit de retour, en cas de prédécès du donataire et de sa postérité. — 20 août 1808. Nîmes. Duffès. D. A. 5. 583. D. P. 1. 1332. — 22 juin 1829. Montpellier. Miquel. D. P. 30. 2. 87. — 19 nov. 1830. Montpellier. Coste. D. P. 31. 2. 60. — Ce dernier arrêt a été rendu sous le code.

23. — Spécialement, sous la loi du 17 niv. an 2, on a induit la stipulation de retour, de ce que, dans une donation contractuelle d'une partie de ses biens, faite en avancement d'hoirie par un père à son fils, le donataire se réservait l'usufruit, qu'il interdisait au donataire la faculté de demander tout partage, et se réservait le droit d'échanger tel de ses biens qu'il voudrait, même en totalité, et d'en vendre jusqu'à la moitié. — 22 juin 1829. Montpellier. Miquel. D. P. 30. 2. 87.

24. — En tout cas, les juges ne s'exposent pas à la censure de la cour suprême, en décidant, sous la loi du 17 niv. an 2 (art. 74), d'après les expressions des parties et les circonstances de la cause, qu'il y a stipulation de retour dans le don fait à titre d'avancement d'hoirie. — 11 brum. an 11. Civ. r. Rennes. Menard. D. A. 5. 582. D. P. 1. 1332. — 10 août 1820. Req. Grenoble. Brizon. D. A. 5. 584. D. P. 21. 1. 166.

25. — Il ne suffit pas que de deux libéralités, l'une soit faite avec exclusion du droit de retour, pour que l'autre soit présumée faite sous la condition de retour conventionnel : par exemple, si, dans un contrat de mariage, les père et mère de la future lui donnent en avancement d'hoirie 2,000 fr., et que la future se constitue une somme de 200 fr., avec la clause que cette somme *ne fera pas retour en cas de prédécès de la fiancée, et que le fiancé ne pourra être forcé au paiement envers qui que ce soit*, il ne résulte pas de là que la donation des 2,000 fr. soit faite sous la condition de retour. — 14 mai 1819. Nîmes. Nury. D. A. 12. 302, n. 2. D. P. 2. 1305.

26. — La simple stipulation, de la part d'un père en dotant sa fille, *du droit de retour, le cas y échéant*, suffit pour qu'il y ait lieu au retour conventionnel, et non au retour légal. En supposant même que le vague de la stipulation dût faire rejeter la prétention du donateur, si le donataire avait laissé des enfans, cette prétention serait au moins admissible si le donateur avait survécu aux enfans du donataire décédés sans postérité. — 26 mars 1827. Nîmes. L'Hermite. D. P. 27. 2. 197.

27. — Dans les donations de biens à venir par contrat de mariage, les biens donnés n'ont pas cessé d'être la propriété du donateur, s'il survit au donataire et aux enfans nés du mariage. Il n'est pas même besoin de clause à cet égard (Arg. C. civ., 1082). Mais c'est moins un droit de retour qu'une caducité, le disposant ne s'étant point dessaisi.

28. — De là, il a été jugé que, lorsqu'un contrat de mariage, portant à la fois donation entre vifs d'une partie des biens présens et institution universelle pour les biens à venir, contient une clause de retour des biens donnés et institués, le retour stipulé ne s'applique qu'aux biens donnés entre vifs (C. civ., 951). — 24 juillet 1809. Riom. Delsol. D. A. 5. 582. D. P. 1. 1332.

29. — Quand, dans une donation d'une somme d'argent, avec stipulation de retour, il est dit que la somme sera remplacée en immeubles, et que le donateur sera appelé au remplacement, les immeubles acquis sont subrogés à la somme donnée, et ces immeubles sont soumis au droit de retour. — 19 janv. 1822. Rouen. Flavigny. D. A. 12. 200, n. 2.

§ 2. — *Effets du droit de retour.*

30. — Il résout toutes les aliénations des biens donnés, et fait revenir ces biens au donataire francs et libres de toutes charges et hypothèques (C. civ., 952).

31. — Néanmoins, l'hypothèque de la *dot* et des *conventions matrimoniales* de la femme du donataire continue d'exister sur les biens donnés, *si les autres biens du donataire ne suffisent pas*, « dans le cas où la donation a été faite au mari par le même contrat de mariage, d'où résultent les droits et hypothèques de la femme » (C. civ., 952). — On présume qu'en disposant par contrat de mariage, le donateur s'est préféré à lui-même l'épouse du donataire, au moins pour assurer à tout événement la dot et l'effet des conventions matrimoniales. L'art. 1054 accorde à la femme un droit semblable, mais plus restreint, sur les biens grevés de substitution. — V. Substitution.

32. — L'hypothèque de l'épouse du donataire sur les biens donnés n'étant que subsidiaire, ne peut changer de caractère par la négligence de cette épouse. Ainsi, elle n'aura pas de recours sur les biens donnés, si elle a laissé dissiper pendant le mariage les biens personnels et suffisans du mari, sans conserver son hypothèque légale, ou qu'elle ait renoncé formellement à cette hypothèque (Arg. C. civ., 2037). — Bellot, t. 1, p. 337 ; Toull., t. 5, n. 290 ; Gren., t. 1, n. 37 ; Delv., t. 2, p. 279 ; D. A. 5. 581, n. 12.

33. — Une seconde femme n'aurait pas d'hypothèque sur les biens donnés dans le contrat de mariage passé entre son mari et une première femme, à moins que le donateur n'y consentit expressément. Mais alors l'hypothèque ne serait plus légale, et demeurerait soumise, pour sa validité et ses effets, aux règles des hypothèques conventionnelles, à l'égard, sinon du donateur lui-même, au moins de ses créanciers. — Delv., *ibid.*; D. A., *ibid.*, n. 13.

34. — Le donateur est libre d'ordonner que les biens donnés ne soient pas soumis à l'hypothèque subsidiaire de la femme du donataire. — Delv., *ibid.*; Bellot, t. 1, n. 338 ; Toull., t. 5, n. 289 ; Gren., t. 1, n. 38 ; D. A., n. 11.

35. — Le donateur ne doit point avancer les frais de discussion, comme dans le cas de l'art. 2023 C. civ. Ce n'est point une caution obligée personnellement. — Dur., t. 8, n. 494.

36. — Le retour s'opère-t-il de plein droit, ou n'est-il que la suite d'une action en justice? Selon l'art. 1184 C. civ., le contrat n'est point résolu de plein droit pour inexécution des conditions. Mais remarquez qu'il ne s'agit dans cet article que de conditions *potestatives* ou de charges à exécuter. Le juge même est autorisé à accorder des délais pour l'exécution. — Dans l'espèce, la condition est *casuelle*; l'événement a été formellement prévu ; et lorsque le donateur a prouvé qu'il s'est réalisé, les héritiers du donataire n'ont plus aucun motif de retarder la restitution des biens. — Delv., *ibid.*; D. A. 5. 581, n. 9. — *Contrà*, Toull., t. 5, n. 292.

37. — Quel est le délai de prescription pour l'action résultant du droit de retour? Il faut distinguer : l'action contre les héritiers du donataire est à la fois personnelle et réelle. Elle ne se prescrit que par trente ans (C. civ., 2262). — Dur., n. 495.

38. — Mais les tiers-détenteurs peuvent opposer la prescription de dix et vingt ans, s'ils sont de bonne foi. — *Ibid.*

39. — La bonne foi ne serait pas proposable, s'il était dit, dans l'acte de vente, que le vendeur tenait les biens en vertu d'une donation faite sous condition de retour. Peut-être même la seule mention de la donation serait-elle suffisante, selon le cas, pour faire présumer la mauvaise foi.

40. — De quel jour court le délai de la prescription? Il court contre les héritiers du donataire du jour même de son prédécès, et contre les tiers-détenteurs, du jour de leur acquisition. Le donateur, en effet, pouvait faire tous actes conservatoires de son droit (C. civ., 1180). L'art. 2257 n'est applicable qu'entre un débiteur et son créancier, et non entre un propriétaire et un tiers-détenteur. Dans le premier cas, il a été convenu entre les parties que le débiteur ne serait pas attaqué avant l'échéance du terme ou l'événement de la condition. Le créancier n'a pas été négligent, et son silence n'a pu autoriser le débiteur à se croire libéré. — Dur., t. 8, n. 496.

41. — De quel jour sont dus les fruits des biens restitués? Les tiers ne les devront qu'à compter de la notification du prédécès du donataire; les héritiers, à compter du décès, qu'ils n'ignoroient pas légalement ou qu'ils ne sont pas censés ignorer, parce que leurs droits datent de cette époque. C'est en quoi ils

différent du donataire, dans les cas de survenance d'enfans. Cet événement peut n'être pas connu de lui, et il est regardé comme possesseur de bonne foi jusqu'à notification (C. civ., 962). — Delv., t. 2, p. 279; D. A. 5. 581, n. 9.

— V. Donation par contrat de mariage, Donation entre époux, Hypothèques.

TABLE SOMMAIRE.

Adoption 18.
Avancement d'hoirie. 21, suiv.
Cassation. — (appréciation) 4, 24.
Décès. 1, s.
Délai. 37, s.
Donation. 1, s.
Effets. 30, s.
Enfant. 9, s.—naturel. 17.
Fruit. 41.
Hypothèque. 31, s.
Interprétation. 8.
Loi personnelle. 4.
Mort civile. 19.
Prescription. 37, s.
Résolution. 30, s. — (plein droit). 36.
Stipulat. expresse. 20, s.
Substitution. 7.

RETOUR LÉGAL (1). — 1. — C'est celui que la loi elle-même a établi au profit des ascendans donateurs.

§ 1er. — *Historique. — Droit ancien.*

§ 2. — *A quel titre l'ascendant reprend la chose donnée.*

§ 3. — *De quelle nature doit être la chose donnée, et comment faut-il qu'on la retrouve dans la succession?*

§ 4. — *Du prédécès du donataire sans postérité.*

§ 1er. — *Historique. — Droit ancien.*

2. — Selon l'art. 747 C. civ., « les ascendans succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfans ou descendans décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession. — Si les objets ont été aliénés, les ascendans recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire. »

3. — Cette succession, dite *anomale*, est encore appelée *droit de retour, réversion*. Il ne faut pas confondre ce retour *légal* avec le retour *conventionnel* dont nous venons de parler. — D. A. 12. 291, n. 1.

4. — Le retour légal n'a lieu qu'à l'égard des biens transmis par donation entre vifs, et ne s'applique point aux actes qui, bien que qualifiés de donations, peuvent, en réalité, se ranger au nombre des contrats à titre onéreux. — 31 janv. 1833. Nanci. Baradel. D. P. 34. 2. 172.

5. — Le retour *légal*, traité par Pothier de pure invention des interprètes, et rejeté par Ricard, parait avoir son origine dans le droit romain, qui le fondait sur deux motifs : l'un, d'épargner aux ascendans le désagrément de supporter la double perte de leurs enfans et des biens qu'ils leur avaient donnés; l'autre, d'encourager la libéralité des ascendans, par l'espérance de recouvrer ce dont ils s'étaient dépouillés (L. 6, ff. *de Jur. dot.*; L. 4, C. *Sol. matrim.*) — Toutefois, le droit de retour n'était accordé qu'aux ascendans paternels; et en vertu de la puissance paternelle; il ne s'exerçait que sur les dots et les donations en faveur de mariage. De plus, on lui attribuait le même effet qu'au retour conventionnel : la propriété et toutes les charges étaient résolubles par le prédécès du donataire sans postérité (C. civ., 992). — D. A., n. 2.

6. — En France, le droit de retour fut partout étendu à la mère et à tous les ascendans maternels, et on l'exerça indistinctement sur toutes sortes de donations entre vifs, faites aux descendans, même pour autre cause que le mariage.

7. — Dans les pays de droit écrit, où le retour avait lieu, que la donation eût été faite par contrat de mariage ou de toute autre manière, mais où il n'avait pas lieu au profit de la femme donatrice (16 janv. 1828 Grenoble. D. P. 28. 2. 241), la propriété revenait au donateur, libre de toutes dettes; il l'eût revendiquée contre un acquéreur, comme dans le cas de retour conventionnel. On suivait, en un mot, les lois romaines.

8. — Dans les pays de coutume, le droit de retour avait été converti en un véritable droit de succession. Il en portait le nom : « Les ascendans *succèdent* ès choses par eux données, etc., » disait l'art. 313 de la coutume de Paris. Ils étaient soumis à toutes les obligations de l'héritier.

9. — Dans quelques coutumes, et selon la jurisprudence de quelques provinces de droit écrit, notamment celle du parlement de Toulouse, les collatéraux aussi recouvraient les choses par eux données en faveur de mariage. — Le retour légal n'a plus lieu qu'au profit des ascendans; il faudrait, de la part des collatéraux, une stipulation expresse. — D. A., n. 3.

10. — L'art. 15 (titre des mariages) de la coutume de Labour, qui dispose que, si l'enfant né d'un mariage pour lequel l'époux décédé avait assigné des biens, décède lui-même sans enfans, frères et sœurs, ces biens retournent au plus prochain habile à succéder, doit être entendu en ce sens qu'il ne constitue pas un droit de retour ou de réversion au profit du donateur ou de ses héritiers, en cas de décès sans postérité, mais qu'il appelle à la succession le plus proche héritier, à l'extinction de l'usufruit du survivant. — 11 juillet 1833. Req. Pau. Berindoage. D. P. 33. 1. 285.

11. — La loi du 17 nivôse an 2 n'autorisait pas le retour légal, mais simplement les stipulations de retour. — D. A., n. 4.

12. — Cependant le droit de retour conventionnel ou légal, applicable aux donations antérieures au 5 brum. an 2, a été conservé par les lois des 17 niv. an 2 et 23 vent. suiv. — 24 août 1824. Req. D. A. 12. 291, n. 1. D. P. 2. 1304.

13. — Le code a renfermé toutes les règles de la matière dans un seul article, bien insuffisant pour résoudre les nombreuses questions qui en sont nées. La matière a été peu discutée au conseil d'état, où l'on s'entendait sur les bases. Malleville va même jusqu'à dire que le procès-verbal est trop obscur. On ne doit pas s'étonner de la diversité d'opinions et de jurisprudence. — D. A., n. 5.

14. — C'est par la loi contemporaine de la donation, et non par la loi du décès, que doit se résoudre la question de savoir s'il y a lieu au retour légal. — 20 fév. 1807. Agen. Martin. D. A. 12. 301. D. P. 2. 1303.

§ 2. — *A quel titre l'ascendant reprend la chose donnée.*

15. — C'est *à titre successif* que la chose donnée retourne à l'ascendant. — V. D. A., n. 6, et les autres auteurs. — V. aussi discussion aff. Sombal. D. P. 30. 1. 115. — *Contrà*, Malleville; Siméon.

16. — De ce que l'ascendant est considéré comme reprenant la chose donnée à titre successif, il suit : 1o il est dû par l'ascendant un droit proportionnel de mutation; il ne serait dû qu'un droit fixe, s'il s'agissait d'un simple retour.—Dur., t. 6, n. 215; Delv., 2, p. 18, n. 3; Vaz. sur l'art. 147, n. 2; D. A., n. 6. — V. Enregistrement, n. 823.

17. — 2o L'ascendant contribue aux dettes de la succession, dans la proportion de son émolument, et même *ultrà vires*, s'il n'a pas accepté sous bénéfice d'inventaire (Lebrun, liv. 1er, ch. 5, sect. 2, n. 67; Rousseau, vo Réversion, n. 1er; Merl., *ibid.*, sect. 2, § 2; Toull., t. 4, n. 216; Delv., t. 2, p. 18, note 4; Dur., t. 6, n. 209; Fav., vo Succession, sect. 3, § 2, n. 4), même dans le cas où la succession ne se compose que de l'objet donné (C. civ., 793). — D. A., *ibid.*, n. 7.

18. — 3o Le retour légal n'a lieu qu'entre personnes qui ont des rapports de successibilité, qui peuvent être héritières l'une de l'autre.

19. — Ainsi l'art. 747 ne serait pas applicable à l'aïeul d'un enfant naturel. — Chabot, n. 3; Delap., *Pand. fr.*, sur l'art. 747; Dur., t. 6, n. 221; Vaz., art. 747. n. 12; D. A., n. 8. — *Contrà*, Malpel, n. 166.

Mais le père de cet enfant, étant habile à lui succéder, pourrait exercer le retour. — Mêmes auteurs.

20. — 4o L'ascendant ne renoncerait pas valablement à son droit pendant la vie du donataire, toute renonciation à succession future étant nulle. — Chabot, n. 7; Vaz., art. 747, n. 30; D. A. 12. 292, n. 10.

21. — 5o Les successions s'ouvrent par la mort civile, comme par la mort naturelle; la mort civile du donataire produit l'ouverture du droit de retour, s'il n'a pas de postérité (Arg. de l'art. 25 C. civ.).— Chab., n. 9; Toull., t. 4, n. 240; D. A., n. 11; Vaz., art. 747, n. 14.

22. — Jugé que la mort civile du donataire, avec confiscation de biens, donne ouverture au droit de retour en faveur de l'ascendant donateur, alors même que le donataire a des enfans, et que la confiscation n'est pas exécutée; surtout si, comme dans l'espèce, la donation avait été faite à la charge par le donataire de nourrir et d'entretenir le donateur. — 13 mess. an 13. Civ. r. Romieu. D. A. 1. 2. 292, n. 2. D. P. 5 1. 475.

23. — L'ascendant succède à la chose donnée, *l'exclusion de tous autres* (C. civ., 747).

24. — Quoique l'ascendant vienne par succession, il exclut un parent plus proche dans sa ligne, le père ou la mère du défunt, par exemple, pour reprendre la chose donnée. — Le terme générique *ascendant*, et les mots *enfans* ou *descendans*, que renferme l'art. 747, doivent lever l'incertitude qui existait sous l'ancien droit. — Lebrun, liv. 1er, ch. 5, sect. 2, n. 14; Pothier, *Success.*, ch. 2, § 2; Charondas, sur l'art. 313 *Cout. de Paris*; Lalande, sur l'art. 325, de celle d'Orléans; Chabot, n. 3; Delv., t. 2, p. 19, n. 6; Dur., t. 6, n. 204; Toull., t. 4, n. 217; Delap., *Pand. franç.*, sur l'art. 747; Vaz., art. 747, n. 3; D. A, n. 15.

25. — Il suit de là que la chose donnée ne doit pas, si les autres biens sont insuffisans, entrer en compte pour fournir la réserve à des ascendans d'une autre ligne, ou à un ascendant plus proche de sa ligne, au père, par exemple.—Merl., Rép., vo Réserve, sect. 2, § 2; Gren., *Donat.*, t. 2, p. 341; Chabot, t. 2, p. 340, n. 17; Dur., t. 6, n. 229; Delv., t. 2, p. 19, n. 1; Fav., vo Succession, sect. 3, § 2, n. 6; Delap., *Pand. franç.*, sur l'art. 747; Toull., t. 5, n. 129; D. A., n. 12; Vaz., art. 747, n. 9.

26.—Ces motifs s'appliquent au cas même où il s'agirait de l'ascendant donateur. Elle ne devrait pas non plus s'imputer sur la chose donnée. — Gren., t. 2, n. 598; Fav.; Delap.; Vaz., art. 747, n. 10; D. A. 12. 293, n. 13. — *Contrà*, Chabot, n. 15-6o; Dur., t. 6, n. 228; Delv., t. 2, p. 19, n. 2.

27. — L'ascendant pourrait-il, s'il était à la fois appelé dans l'ordre légal et en vertu de sa donation, répudier l'une des deux successions et accepter l'autre? — Oui, il y a deux titres, deux vocations très-distinctes. La maxime, *Hæreditas pro parte adiri nequit*, ne serait applicable qu'autant que le donataire n'aurait laissé qu'une seule et même hérédité. — On oppose l'indivisibilité de la qualité d'héritier. Mais l'ascendant peut être héritier, quant à la chose donnée, et non héritier quant aux autres biens du défunt : car il est exclu du reste de la succession, si c'est un aïeul, par le père, par les frères et sœurs et leurs descendans. — Chabot, n. 16; Merl., Rép., vo Réversion, § 2; Dur., t. 6, n. 210; Fav., sect. 3, § 2, n. 5; Vaz., art. 747, n. 3; Lebrun, liv. 1er, ch. 5, sect. 2, n. 4; Ferrière, sur l'art. 313 de la coutume de Paris, § 3, n. 3; Duparc-Poullain; D. A., n. 14, qui adopte cet avis avec hésitation. — *Contrà*, Toull., t. 4, n. 219; Delv., t. 2, p. 18, n. 4; Poth., *Success.*, ch. 2, sect. 2, art. 3, § 2; Duplessis, *ibid.*, liv. 3, ch. 2.

28. — L'ascendant ne transmet son droit à ses héritiers ou ayans-cause qu'autant que la succession du donataire était ouverte avant son décès (C. civ., 781). — Les lois anciennes n'admettaient pas non plus au droit de retour les héritiers de l'ascendant prédécédé. Les deux motifs qui ont fait créer ce droit ne regardent en effet que la personne du donateur.—Lebrun, *loc. cit.*; Chabot, n. 7; D. A., n. 9.

§ 3. — *Nature de la chose donnée; comment il faut qu'elle se retrouve dans la succession.*

29. — L'ascendant succède aux choses par lui données, qu'elles soient mobilières ou immobilières. L'art. 747, à la différence de ce qui se pratiquait sous la coutume de Paris, ne distingue pas; elle permet même de succéder au prix de l'objet donné, qui est chose mobilière. — Delv., t. 2, p. 18, n. 3; Dur., t. 6, n. 201; Delap., *Pand. franç.*, t. 3, p. 73; Discussion au Conseil d'état; Locré, *Lég. civ.*, t. 10, p. 80; D. A., n. 16.

30. — Une des conditions du droit de retour, c'est que « les objets donnés se retrouvent *en nature* dans la succession » (747). — Le sens de ces mots, *en nature*, a été fort débattu. La pensée du législateur est qu'il soit possible de distinguer la chose donnée des autres biens de la succession. Il n'a pas voulu, en outre, retirer cette chose de la circulation, en rendre l'aliénation et les charges résolubles, comme dans le cas de retour conventionnel.

31. — A défaut de la chose, la loi remet à l'ascendant « le prix qui peut en être dû » ou « l'action en reprise que pouvait avoir le donataire. » — D. A., n. 17.

32. — La disposition entre vifs, qu'aura faite le descendant de la chose donnée, ôte tout recours à l'ascendant donateur? Les auteurs sont unanimes à cet égard.

Mais en serait-il de même d'une disposition testa-

(1) Rapprocher cet article de celui du D. G. Suppl.

mentaire? Dans les pays de droit écrit, le testament ne faisait pas obstacle au retour légal. — D. A. 12. 294, n. 18.

33. — C'est ce qui a été jugé dans le ressort du parlement de Toulouse, et quant aux choses données par le père à son fils *antè* ou *propter nuptias*. — 1er déc. 1818. Riom. Menesloux. D. A. 12. 294, n. 1.

34. — Les pays coutumiers avaient une jurisprudence différente. — Lebrun, liv. 1er, ch. 5, sect. 2, n. 63; Ricard, *Donat.*, part. 3, n. 768 et suiv.; Boucheul, *des Convent. de succéder*, ch. 12, n. 75 et suiv.

35. — C'est ainsi qu'il a été jugé que, dans le ressort du parlement de Paris, les ascendans ne reprenaient les biens donnés à leurs descendans qu'à titre de succession, il fallait, comme sous le code, que le donataire n'en eût pas disposé par testament ou autrement, pour que l'ascendant pût exercer le droit de retour. — 1er déc. 1818. Riom. Menesloux. D. A. 12. 294, n. 1.

36. — L'art. 747 a été conçu dans ce dernier sens. L'ascendant est appelé par succession *ab intestat*, et la succession testamentaire l'emporte sur la succession légitime. — La propriété des choses léguées appartient au légataire, dès l'instant de la mort du testateur. La saisine de l'héritier n'est relative qu'à l'obligation pour les légataires de demander la délivrance: elle n'atténue pas, du reste, l'effet de la transmission de propriété. — La loi n'accorde qu'à l'héritier réservataire l'action en réduction des legs; nulle part on n'a vu assimiler à la réserve le droit de retour de l'ascendant (Chabot, n. 20; Toull., t. 4, n. 215; Delv., t. 2, p. 18, n. 5; Dur., n. 228; Malpel, n. 136; Fav., sect. 3, § 2, n. 10; Vaz., art. 747, n. 7; D. A., *eod.*, n. 18). — En un mot, comme l'a dit la cour de cassation (aff. Sombal), conformément à la plaidoirie de Dalloz, l'art. 747 doit être entendu en ce sens, que l'ascendant donateur n'est appelé qu'à *titre successif*, comme *héritier*, et par suite, comme tenu des dettes et charges au nombre desquelles se trouvent les *legs* faits par le donataire. — 17 déc. 1812. Req. Noailles. D. A. 12. 296, n. 1. D. P. 2. 1304. — 12 fév. 1824. Riom. Massal. D. A. 2. 296, n. 1. D. P. 2. 1305. — 31 mai 1825. Montpellier. Reboul. D. P. 25. 2. 214. — 30 juillet 1828. Besançon. Thurel. D. P. 29. 2. 158. — 8 avril 1829. Grenoble. Clément. D. P. 30. 2. 264. — 16 mars 1830. Civ. c. Agen. Sombal. D. P. 30. 1. 14. — Conf., sur renvoi, 15 avril 1831. Bordeaux. Amouroux. D. P. 31. 2. 145. — *Contrà*, Siméon, article inséré sur l'arrêt Sombal dans le Moniteur. — V. *eod.*, réfutation par Dalloz.

37. — L'ascendant succède-t-il aux biens donnés, si le donataire les a aliénés, mais qu'ils soient rentrés dans son patrimoine par rachat ou disposition gratuite de l'acquéreur? Oui, il suffit qu'ils se trouvent dans la succession; le doute d'ailleurs doit s'interpréter en faveur du donateur (Delv., t. 2, p. 19, n. 4; Toull., t. 4, n. 215; Dur., t. 6, n. 232; Vaz., n. 23). — Non, d'après la maxime *mutatione personæ non mutatur qualitas et conditio rei* (Merl., vo Réversion, sect. 2, § 2; Malpel, n. 135, 6o; Chabot, n. 21; Fav., sect. 3, § 3, n. 9; Dalloz). Ce dernier remarque qu'on doit en effet s'attacher à la cause de la donation; autrement, si un objet donné par un ascendant était vendu par le donataire à un autre ascendant, lequel l'aurait *redonné* au donataire, il faudrait dire, ce qui ne peut être, que le premier donateur devrait exercer le retour. — D. A. 12. 298, n. 20.

38. — Lebrun, et Merlin qui adopte cette doctrine, exceptent cependant 1o le cas où le donataire n'aurait vendu qu'avec faculté de rachat, l'aliénation alors n'étant pas définitive; 2o le cas où le donataire n'aurait disposé qu'en fraude du droit de retour, soit dans l'intention de racheter, soit avec l'assurance de retrouver le bien comme héritier de l'acquéreur.

39. — Si l'objet a été échangé, l'ascendant succède au bien donné en contre-échange. A la vérité, la subrogation est de droit étroit; elle ne s'opère que dans les cas spécialement prévus. Mais ce principe n'est pas si rigoureux à l'égard de la subrogation d'une personne appelée aux droits généraux d'une autre. Les auteurs distinguent deux subrogations, dites, l'une *réelle*, l'autre *personnelle*. La seconde embrasse généralement les choses substituées à celles qui ont été aliénées (L. 70, § 3, 71 et 72 ff. *de Legat.*, 2o; C. civ., 132, 1407, 1559). — Chabot, n. 22; Merl., *loc. cit.*; Delv., p. 10, n. 4; Dur., t. 6, n. 233; Malpel, 123, 1o; D. A. 12. 298, n. 21; Vaz., art. 747, n. 24.

40. — Jugé toutefois que le droit de retour est un droit exorbitant, qui doit être limité aux cas spécialement déterminés par la loi; qu'en conséquence, il ne peut être exercé par le père qui a constitué une somme d'argent en dot à sa fille, lorsque celle-ci, par suite d'un jugement en séparation de biens obtenu contre son mari, exerçant son action en reprise, a reçu un immeuble en paiement de sa dot; dans ce cas, la chose donnée n'existe pas en nature dans la succession du donataire. — 7 fév. 1827. Civ. r. Poitiers. Sorain. D. P. 27. 1. 134.

41. — Si le donataire étant marié, l'immeuble est tombé dans la communauté, l'ascendant peut-il le reprendre dans la succession? Non, selon Delv., *loc. cit.* — Chabot, n. 23, entre dans plusieurs distinctions qu'adopte Vazeille, sur l'art. 747, n. 25.

42. — 1o Si le donataire, dans le partage de la communauté, a recueilli en nature la moitié des biens donnés, l'ascendant pourra les reprendre. L'aliénation, résultant de la mise en communauté, n'était qu'éventuelle, pour le cas où le conjoint aurait des reprises à exercer sur ces biens; le partage est d'ailleurs déclaratif de propriété.

43. — 2o La femme ou ses héritiers renoncent à la communauté; la totalité de la chose donnée retournera par la même raison à l'ascendant. Par la renonciation, la femme est censée n'avoir jamais eu de communauté.

44. — 3o Aux termes des art. 1471 et 1474, le conjoint a, pour l'acquit de ses droits, pris en nature, tous les biens de la communauté; point de retour dans ce cas, la chose a été définitivement aliénée. — D. A., *eod.*, n. 22.

45. — Un prêt a été fait, ou un immeuble acheté avec l'argent donné; et cet emploi du prix a été expressément déclaré par le donataire. L'action contre l'emprunteur, ou l'immeuble, passeront à l'ascendant. Il s'est opéré une sorte d'échange, qui rend applicables les principes exposés ci-dessus. — Delv. et Malpel, *loc. cit.*; Chabot, n. 24; Dur., n. 239, 240; Toull., n. 227; D. A., n. 21 et 23.

46. — Une somme a été donnée sans désignation des espèces; la succession renferme une quantité égale ou plus forte de numéraire. L'ascendant recouvrera ce dont il avait disposé. Dans les choses fongibles, c'est la valeur qu'il faut considérer, et non les corps spécifiques. Un écu représente un écu: *totidem est idem*. — Vaz., art. 747, n. 26; D. A., n. 24.

47. — Il en serait de même, si des obligations, des billets et effets publics avaient été donnés, et qu'il ne se trouvât dans la succession que du numéraire, ou s'il avait été donné du numéraire, et qu'il ne se trouvât que des obligations, des billets ou des effets publics (Chabot, n. 21; Toull., n. 227; Mallev., t. 2, p. 221; Fav., sect. 3, § 2, n. 11; Delap., *Pandect franç.*, t. 3, p. 73; Delv., t. 2, p. 18, n. 5; Vaz., n. 26). — Les billets et le numéraire sont équipollens, en ce que les uns sont un moyen d'avoir l'autre. Le possesseur du titre est censé avoir l'argent en nature (143, ff. *de verb. signific.*). Grenier, t. 2, p. 342, enseigne que tous les papiers ayant cours de monnaie doivent être soumis au droit de retour. — *Contra*, Dur., t. 6, n. 233 à 239, dont les argumens, reproduits par Dalloz, sont trouvés par ce dernier d'une grande force. — D. A. 12. 300, n. 24.

48. — Jugé que l'ascendant qui a donné une somme à son descendant, peut exercer le droit de retour établi par l'art. 747 C. civ., sur les effets de commerce et les créances qui se trouvent dans la succession du donataire. — 30 juin 1817. Civ. r. Rouen. Lemarchand. D. A. 12. 298, n. 1. D. P. 17. 1. 353.

49. — Les mots *en nature* ont été interprétés par Malleville dans le sens le plus large. Il pense que le droit de retour ne doit cesser que lorsque la chose donnée « a péri dans les mains du donataire, ou a été dissipée par lui sans emploi utile: *Nemo debet locupletari cum damno alterius.* » Cette interprétation est repoussée par tous les auteurs, comme s'écartant trop du texte de l'art. 747, et apportant trop peu de restrictions au droit de retour de l'ascendant. — Gren., Toull., Dur., *loc. cit.*; D. A. 12. 300, n. 25.

50. — Sous le nom d'*action en reprise*, l'art. 747 comprend la répétition de la dot (C. civ., 1407, 1468 à 1471, 1473, 1531 à 1559, 1564 à 1570), les actions en réméré, en rescision pour vilité du prix ou non paiement, pour vice de forme, erreur, incapacité, dol ou violence, et même en révocation de donation pour inexécution des conditions ou ingratitude. Mais l'ascendant, comme tout autre héritier, exercera ces diverses actions avec les mêmes charges ou obligations qui auraient été imposées au donataire, s'il les avait lui-même intentées. En outre, l'ascendant devant reprendre sa chose dans l'état où elle se trouve, sera seul responsable des détériorations qu'elle aurait pu supporter, et n'aura point à cet égard d'indemnité à réclamer des autres héritiers. — Chabot, n. 24; Delv., t. 2, p. 19, n. 5; Dur., n. 224; Vaz., art. 747, n. 28; D. A., *eod.*, n. 26.

51. — De ce que l'ascendant n'aurait pas de dommages-intérêts à répéter contre ses cohéritiers pour dépréciation de sa chose, Toullier conclut que réciproquement il ne leur devait aucune récompense ou rapport pour les améliorations qui seraient survenues, même pour des constructions importantes faites par le donataire (*Contrà*, Dur., t. 6, n. 246; D. A., n. 27. — Conf. Chabot, n. 18 à 25; Vaz., n. 21), si l'amélioration résulte d'accession artificielle.

52. — Le fonds retourne à l'ascendant grevé des droits réels qui ont été concédés par le donataire, tels qu'un usufruit, une servitude, une hypothèque ou un privilége. Mais, comme l'hypothèque ne diminue point la propriété, qu'elle n'est qu'un contrat accessoire fait pour le paiement d'une dette, dont l'ascendant n'est tenu que pour sa part, il aura un recours contre ses cohéritiers pour ce qui excède cette portion. — Delv., t. 2, p. 18, note 6; Dur., t. 4, n. 213, 214; Vaz., art. 747, n. 20; D. A. 12. 297, n. 19.

§ 4. — *Du prédécès du donataire sans postérité.*

53. — L'ascendant est présumé toujours embrasser dans sa libéralité la descendance du donataire. Mais faut-il que cette descendance soit légitime? Les auteurs se prononcent tous en faveur de l'enfant naturel; seulement la loi ne lui attribuant, lorsqu'il concourt avec l'ascendant, qu'une moitié de ce qu'il aurait eu s'il était légitime, on ne l'admet que pour cette proportion dans le partage des biens de l'ascendant, qui prend l'autre moitié. — Delv., t. 2, p. 19, n. 7; Chabot, n. 4 et 14; Dur., t. 6, n. 219; Malpel, n. 131; Fav., sect. 3, § 2, n. 8; Vaz., art. 747, n. 17; D. A. 301, n. 28.

54. — Jugé cependant que le droit de retour que les ascendans peuvent exercer sur les biens qu'ils ont donnés à leurs descendans qui meurent sans postérité, a lieu, encore bien que ces descendans auraient laissé des enfans naturels reconnus; le mot *postérité* contenu dans l'art. 747 C. civ. ne devant s'entendre que de la postérité légitime du donataire. — 3 juill. 1832. Civ. c. Amiens. Lépine. D. P. 32. 1. 293.

55. — D'après les principes suivis en Béarn, la propagation du droit de réversion jusqu'à l'extinction de la postérité du donataire n'avait lieu qu'au profit de sa descendance légitime. — 24 août 1824. Req. D. A. 12. 291, n. 1. D. P. 2. 1304.

56. — L'enfant adoptif exclurait totalement l'ascendant, comme s'il était légitime. L'adoption est, en résultat, une donation irrévocable de la succession. — Delv., Malpel, Favard, *loc. cit.*; Chabot, n. 13; Dur., n. 220; Vaz., art. 747, n. 16; D. A., *eod.*, n. 29.

57. — Rien ne limitant dans l'art. 747 l'acception du mot *postérité*, l'enfant consanguin ou utérin aurait le même droit que l'enfant issu du mariage contemporain de la donation (Chabot, n. 10; Dur., n. 217; Toull., n. 222; Vaz., art. 747, n. 15). — Ce point était controversé dans l'ancien droit, surtout à l'égard de l'enfant né d'un mariage antérieur. — Les donations par contrat de mariage, conformément à l'art. 1089, ne profitent, à la vérité, qu'aux enfans issus de ce mariage; mais l'art. 1082 a pour ce cas une disposition expresse, que les mêmes motifs n'étendent pas aux donations faites en vertu de l'art. 747. — D. A., *eod.*, n. 30.

58. — Si les enfans ou descendans du donataire sont incapables ou indignes de recueillir sa succession ou y renoncent, leur existence n'est pas un obstacle au droit de retour, ou plutôt ils sont, à l'égard de la succession, comme s'ils n'existaient pas. D'ailleurs, le droit de retour est fondé sur la stipulation tacite qu'à défaut de descendans qui profiteraient de la donation, les biens retourneront à l'ascendant, de préférence à tout autre. — Chabot, n. 11; Toull., t. 4, n. 223; Dur., t. 6, n. 218; Vaz., art. 747, n. [illegible]; D. A., *eod.*, n. 31.

59. — Si le donataire laisse en mourant des enfans, mais que ces enfans viennent à décéder avant le donateur, y aura-t-il lieu au retour? Dans les pays de droit écrit, les auteurs et la jurisprudence présentaient la plus grande variété, à tel point que la cour suprême a déclaré facultative pour les juges, et mis à l'abri de la cassation, telle ou telle interprétation des lois romaines. — 28 therm. an 11. Req. Delarivière. D. A. 12. 301, n. 1. D. P. 3. 1. 749. — Dans les pays de coutume, on était généralement favorable à l'ascendant (Lebrun, t. 1, ch. 5, sect. 2, n. 33 et 34; Poth., *des Success.*, chap. 2; Ricard, *Donat.*, part. 3, n. 980 et suiv.; Ferrière, *sur l'art.* 313, *Coul. de Paris*; Duplessis, *ibid.*; Lemaistre, *ibid.*, tit. 15, ch. 2);

mais sous le code, la jurisprudence s'est prononcée contre l'ascendant. — 20 fév. 1807. Agen Martin. D. A. 12. 301, n. 1. D. P. 2. 1308. — 18 août 1818. Civ. r. Grellet D. A. 12 301, n. 2. D. P. 18. 1. 513.

Et quoiqu'il s'agit d'une donation par contrat de mariage, l'art. 1089 C. civ., qui étend les donations matrimoniales aux enfans des donataires et qui, sous ce rapport, semblerait autoriser le donateur à se prétendre successible de son petit-fils, pour l'objet donné, ne s'entend point des donations entre vifs, mais seulement des institutions contractuelles. — 14 mai 1819. Nimes. Nury. D. A. 12. 302, n. 2. D P. 3. 1305. — 30 nov. 1819. Req. Gonneau. D. A 12. 303, n. 2. D. P. 19. 1. 618. — Conf. Chabot, n. 2, p. 415; Tar.; Daniel Merlin, Rep., vo Reserve, sect. 2, § 2, n. 6; Grenier, *Donat.*, t. 2, p 345; Fav., sect. 3, § 2, n. 7; Dur., t. 6, n. 216; Malpel, n. 153; D A., *eod.*, n 32. — *Contra,* Delv., t. 2, 19, n. 7; Toull., t. 4, n. 225; Malev., t. 2, p. 222; Delap., t. 3, p. 76; Vaz., art. 747, n. 20.

60. — Au reste, dans les pays de droit écrit et avant la loi du 17 niv. an 2, le décès des enfans après la mort de leur mère, dotée ou donataire, ne faisait pas revivre le droit de retour en faveur de leur aïeul ou aïeule donataire. — 28 therm. an 11. Req. Lyon. Delarivière. D. A. 12. 303, n. 1. D. P. 3. 1. 749.

— V. Cassation, Communauté, Donation entre époux, Mandat, Retour conventionnel, Succession.

TABLE SOMMAIRE.

Adoption. 56, s.	Monnaie. 46, s.
Amelioration. 51, s.	Mort civile. 21, s.
Ascendant. 1, s.	Rachat. 37.
Ayant-cause. 28.	Remploi. 45.
Chose donnée. 23, s.	Renonciation. 20.
Chose fongible 46, s.	Reprise. 2, 50, s.
Chose mobilière. 29, s. — en nature. 30, s.	Repudiation. 27.
	Reserve. 26.
Communauté. 41, s.	Resolution. 52, s.
Decès. 10, 28, 53, s. 59.	Retroactivité. 14, 60.
Descendans. 55, s.	Reversion. 3.
Donat. à titre onereux. 4.	Subrogation. 39.
Echange. 39.	Succession. 2, 15, s.
Enfant. 55, s. — naturel. 19, s.	Testament. 36, s.

RETOUR SANS FRAIS. — V. Effets de commerce.

RÉTRACTATION. — V. Absence, Acquiescement, Aveu, Avocat, Chose jugée, Communes, Compulsoire, Eau, Elect. commun., Expertise, Faillite, Peine, Procès-verbal, Ratification, Requête civile, Succession, Surenchère, Témoignage faux, Tierce-opposition, Vente. — V. aussi le mot Retractation du D. G. Suppl. et *eod.*, vis Arbitrage, Autor. municipale, Aveu, Cassation, Chose jugée, Compte, Contr. par corps, Cour d'assises, Désistement, Dom. de l'etat, Effets de comm, Expertise, Faillite, Notaire, Office, Presse, Procès-verbal, Succession, Tutelle.

RETRAIT. — V. Charte-partie, Domaine congéable, Enreg., Féodalité, Rente, Retrait success., Société. — V. aussi D. G. Suppl., vis Loi rétroactive, Offre réelle, Prescription.

RETRAIT FÉODAL. — V. Communes, Féodalité.

RETRAIT D'INDIVISION. — V. Communes, Communauté, Dot.

RETRAIT LIGNAGER. — V. Communauté.

RETRAIT LITIGIEUX. — V. Enregistrement, Transport.

RETRAIT DE PIÈCES. — V. Acquiescement, Avoué.

RETRAIT SUCCESSORAL (1). — 1. — C'est le droit qui est accordé à tout successible, de se faire subroger au lieu et place d'un acquereur ou cessionnaire de droits successifs encore indivis.

§ 1er. — *Fondement du retrait successoral. — Législation ancienne. — Questions transitoires.*

§ 2. — *Par qui peut être exercé le retrait successoral.*

§ 3. — *Contre qui.*

§ 4. — *A quelles conditions et pendant quel temps.*

§ 1er. — *Fondement du retrait successoral. — Législation ancienne. — Questions transitoires.*

2. — Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession (C. civ., 841). « Il est de l'intérêt des familles, disait le rapporteur au tribunat, qu'on n'admette point à pénétrer dans leurs secrets, et qu'on n'associe point à leurs affaires des étrangers que la cupidité ou l'envie de nuire ont pu seules déterminer à devenir cessionnaires, et que les lois romaines peignaient si énergiquement par ces mots : *alienis fortunis inhiantes.* » (D. A., p. 484, n. 1). — Cette faculte s'appelle communément *retrait successoral.*

3. — Le droit romain n'avait point de disposition particulière concernant le retrait successoral. Les célebres lois *per diversas* et *ab Anastasio* (20 et 23 C. *Mandati*) se bornaient, comme les art. 1699 et 1700 C. civ., à permettre au débiteur de se faire subroger au cessionnaire de créances litigieuses. C'est par extension de ces lois que l'ancienne jurisprudence autorisa la subrogation des cohéritiers au cessionnaire de droits successifs, même non litigieux. Cette jurisprudence, établie surtout dans les pays de coutume, n'était pas générale. — Lebrun, liv. 4, ch. 2, sect. 3, n. 66; Denisart, vo Cession de droits successibles, Merlin, vo Droits successifs, n. 8; D. A., n. 2.

4. — Jugé que les lois *per diversas* et *ab Anastasio*, établies spécialement contre les cessionnaires de droits litigieux, ont été étendues par la jurisprudence de presque tous les parlemens, et notamment par la jurisprudence du parlement de Rouen, aux acquéreurs de droits successifs, même non litigieux. — 20 mars 1828. Req. Caen. Delivet. D. P. 28. 1. 189.

5. — Le retrait successoral, admis par l'ancienne jurisprudence, a-t-il été aboli par les lois intermédiaires? Non. — Merlin, Rép, vo Droit successif, n. 9; Malev., t. 2, p. 314; Delaporte, *Pand. fr.*, t. 3, p. 277; D. A, n. 3. — Toull., t. 4, n. 416, n'exprime que des doutes.

6. — Jugé d'abord que le retrait successoral, autorisé par l'art. 841 C. civ. et par la législation ancienne, ayant été aboli par les lois intermédiaires, l'art. 841 n'est point applicable à une vente de droits successifs faite sous l'empire de ces lois — 27 pluv. an 12. Angers. Jamet. D. A. 12. 484, n. 1. D. P. 2. 1339. — 24 dec. 1828. Limoges. Jaudier. D. P. 32. 1. 241.

7. — Jugé au contraire qu'aucune loi intermédiaire n'a aboli le retrait successoral, et que l'art. 841 C. civ. ne faisant que confirmer les principes antérieurs, est applicable à une vente de droits successifs cédés et ouverts sous l'empire des lois intermédiaires. — 26 fév. 1816. Paris. Tardif. D. A. 12. 485, n. D. P. 16. 2. 113.

8. — Spécialement, le retrait successoral n'a pas été aboli par les lois des 2 et 30 sept. 1793 et 19 flor. an 2. — 11 janv. 1809. Paris. Voyenne. D. A. 12. 498, n. 1. D. P. 2. 1341.

9. — Il ne l'a pas été non plus dans les provinces de la France où la jurisprudence l'avait introduit, et spécialement dans la Normandie, par les lois des 12 juin et 19 juillet 1790, ni par le décret du 19 flor. an 2. — 20 mars 1828. Req. Caen. Delivet. D. P. 28. 1. 185.

10. — Malleville remarque, *loc. cit.*, que telle a été la jurisprudence constante; il cite plusieurs arrêts, ceux notamment des 25 vend. an 5, 23 brum an 7, 11 germin. an 10 et 8 frim. an 12, le dernier rendu sections réunies. Mais ces arrêts, qu'on trouvera au mot *Vente*, « n'ont pas décidé autre chose, comme l'observe Toullier, si ce n'est que les lois *per diversas* et *ab Anastasio* n'etaient point abolies par les lois sur les retraits, avec lesquelles elles n'ont rien de commun, et qu'elles avaient été bien appliquées aux espèces proposées, parce qu'il etait prouvé que les droits vendus etaient *litigieux.* » Ces droits n'etaient pas même des *droits successifs.* — D. A., *eod*, n. 3.

11. — L'art. 841 C. civ. n'est pas applicable à des droits successifs ouverts et cédés avant le code, dans un pays où le retrait successoral n'était pas connu. Le retrait ne pouvait être admis sans effet retroactif — 27 pluv. an 12. Angers. Jamet. D. A. 12. 484, n. 1. D. P. 2. 1339.

12. — Il en serait autrement si les droits ouverts avant le code avaient eté cédés depuis. C'est la loi du jour du contrat qui en règle les effets : le cessionnaire a contracte en connaissance de cause (Merl., vo Droit successif, n. 9; Toull., Delaporte, *loc. cit.*; D. A., p. 486, n. 4, et vo Loi, sect. 3, art. 2, §§ 3 et 5). — 1er déc. 1806. Req. Amiens. Roussel. D. A. 12. 487, n. 1. D. P. 6. 1. 689.

13. — Le code régirait également la cession qui, antérieure au code et nulle dans son principe, aurait eté ratifiée postérieurement. — V. Ratification, n. 115.

14. — L'art. 841 ne s'applique pas au cas d'une communauté ou d'une société. — Toull.; Roll, vo Communauté, n. 540. — *Contra,* Dareau, Rép.; Pardess., t. 4, n. 1085; Vaz., art. 841, n. 26.

§ 2. — *Par qui peut être exercé le retrait successoral.*

15. — Le retrait successoral est un droit personnel (14 juillet 1834. Civ. c. Limoges. Falère. D. P. 34. 1. 28) en vertu duquel tout héritier même bénéficiaire venant à la succession, peut écarter du partage l'étranger cessionnaire de droits successifs. — Chabot, t. 3, p. 191; Toull., t. 4, n. 419; Dur., t. 7, n. 185; Delv., t. 2, p. 346, n. 1; Delaporte, *Pand. fr.*, t. 3, p. 277; Vaz., art. 841, n. 12; D. A. 12. 486, n. 2. — Conf. 16 mars 1832. Bordeaux. Mothes D. P. 32. 2. 168. — 13 mars 1806. Amiens. Roussel. D. A. 12. 487, n. 1. D. P. 6. 2. 205.

16. — Mais quoique, de son chef, un cohéritier ait le droit d'exercer le retrait successoral, cependant, s'il est en même temps héritier du cédant, il est non recevable à exercer cette action. Ici s'applique la maxime *quem de evictione tenet actio.* — 27 juin 1832. Civ. c. Limoges. Jaudier. D. P. 32. 1. 241.

17. — Les héritiers d'une ligne autre que celle du cédant peuvent-ils exercer le retrait successoral, si, dans la ligne du cédant, se trouvent d'autres héritiers acceptans? D'un côté, l'on dit que ceux là doivent être préférés pour le retrait, qui auraient recueilli la part du cédant, si, au lieu de vendre, il eût renoncé; qu'ainsi les héritiers de sa ligne, et, dans sa ligne, ceux de sa branche, méritent la préférence. Selon l'art. 755, il ne se fait de dévolution d'une ligne à l'autre qu'à défaut d'héritiers dans l'une des deux (Chabot, p. 193; Toull., n. 425). Mais on répond : les héritiers d'une ligne ne sont point entièrement étrangers aux héritiers de l'autre. Aux yeux de la loi, ils sont tous cosuccessibles. Ils viennent à une seule et même hérédité. Le rapport fait par l'héritier d'une ligne ne profiterait-il pas aux héritiers de l'autre ligne ? La cession que celui-là ferait à ceux-ci ne serait-elle pas à l'abri du retrait successoral, demandé par la ligne du cédant? Dans ces deux cas, il y a cependant dévolution. La loi d'ailleurs n'a pas établi le retrait pour conserver les biens dans les familles, ou pour assurer la séparation des biens dans les deux lignes. On objecte, quant au rapport, que, selon l'art. 843, il est dû par l'héritier *à ses cohéritiers*, et, quant à la cession, que l'art. 841 ne soumet au retrait successoral que celle faite à une personne *non successible.* Mais l'art 841 ne dit-il pas aussi que le retrait pourra être exercé par *tous les cohéritiers?* Enfin les cohéritiers des deux lignes n'ont-ils pas un égal intérêt à ce qu'un étranger ne s'immisce dans les affaires de la succession? — Delv., t. 2, p. 347, n. 2; Dur., t. 7, n. 188; Malpel, n. 246; Vaz., art. 841, n. 23; D. A. 12. 487, n. 2.

18. — Jugé que, dans une succession collatérale, le retrait successoral peut être exercé par l'héritier d'une ligne contre le cessionnaire des droits successifs des héritiers de l'autre ligne. — 14 fév. 1834. Paris. Rignon. D. P. 34. 2. 56.

19. — Jugé, au contraire, que, dans une succession en ligne collatérale, et divisible entre la branche paternelle et la branche maternelle, lorsque les héritiers de l'une de ces branches cèdent leurs droits héréditaires à des parens de la même branche, mais non appelés à la succession, ceux de l'autre branche ne sont pas recevables à exercer le retrait successoral contre les parens cessionnaires. — 3 juillet 1824. Grenoble. Ferrand. D. P. 25. 2. 77. — V. n. 32, s.

20. — Sont-ce seulement les héritiers du sang qui peuvent écarter les étrangers? Non. Les héritiers testamentaires ou contractuels y sont admis, mais ils doivent être appelés à titre universel, car la règle de droit *hi qui in universum jus succedunt, loco hæredis tenentur,* n'est pas applicable au donataire ou légataire particulier. Or, c'est en vertu de cette assimilation que le donataire ou le légataire à titre universel est autorisé à l'exercice du retrait successoral. L'héritier institué n'avait pas moins de droits, dans les lois romaines, que l'héritier du sang; le légataire universel est placé par le code sur la même ligne que l'héritier institue (art. 967); son titre lui permet de concourir au partage, de prendre la connaissance la plus détaillée des affaires de la succession; il est même saisi de plein droit à défaut d'héritiers à réserve. — Merlin, n. 9; Chabot, p. 182, 191; Toull., n. 423; Duranton, n. 189; Malpel, n. 247; D. A., n. 3.

21. — Jugé d'abord que le successible non réservataire qui n'a été institué que légataire particulier, est non recevable, en sa seule qualité, soit de successible, soit de légataire, à exercer le retrait successoral contre le cessionnaire du legataire universel. — 3 mai 1827. Nimes. Thomas. D. P. 28. 2. 219.

22. — Mais on a reconnu cette faculté : 1o dans le legataire universel. — 17 juin 1825. Lyon. Champavere. D P. 25. 2 221.

23. — .... Et il suffit qu'un testament par lequel un individu a ete institue legataire universel, ait ete

(1) Rapprocher cet article de celui du D. G. Suppl.

reconnu valable par l'un des héritiers légitimes, lequel lui a cédé, au besoin, ses droits héréditaires par la même transaction, pour que cet individu doive, par l'effet du principe de la divisibilité des successions, être réputé avoir conservé la qualité de légataire universel jusqu'à concurrence de la quote-part de cet héritier, encore bien que le testament ait été depuis annulé au profit de tous les autres cohéritiers.

...... Par suite, il a qualité pour exercer le retrait successoral, et écarter du partage le cessionnaire des droits de l'un des héritiers légitimes. — 5 déc. 1833. Req. Caen. Guilbert. D. P. 34. 1. 7.

24.—2o Et même dans le donataire à titre universel, tel qu'un époux à qui a été donnée, par contrat de mariage, une quote-part de la succession de son mari. —19 juill. 1826. Bordeaux. Lacaze. D. P. 27. 2. 17.

25.—3o Dans le légataire à titre universel. — D. P. 33. 2. 58.

26.—...6o Dans le légataire d'un droit d'usufruit.— D. P. 33. 2. 58.

27.—Quant à l'enfant naturel, il n'y a pas moins de raisons de l'admettre au retrait successoral. Il succède pour une quote-part de l'hérédité; il doit connaître tous les élémens dont elle se compose. L'art. 757 lui attribue, moins la quotité et moins quelques prérogatives dont il a été expressément dépouillé et qui sont indifférentes à la question, les mêmes droits qu'il aurait eus s'il avait été légitime. — D. A., *eod.*, n. 3.— 8 juin 1826. Req. Nîmes. Journet. D. P 26. 1. 305. —15 mars 1831. Civ. r. Guyanne. Verneau. D. P. 31. 1. 109.

28. — Le retrait ne peut être exercé par l'héritier qui a renoncé à la succession, pour s'en tenir à une donation à lui faite par le défunt (arg. C. civ., 785).— 29 janv. 1827. Bourges. Bossu. D. P. 29. 2. 122.

29.—Spécialement, le donataire à titre particulier, héritier du défunt, qui a renoncé à la succession pour s'en tenir à sa donation, ne conservant plus, à titre de donataire particulier, que le droit de réclamer la délivrance de ce qui est déterminé dans la donation, serait sans qualité pour exercer le retrait successoral, au cas où les autres héritiers ont cédé leurs droits à un étranger. —2 déc. 1829. Civ. c. Bourges. Bossu. D. P. 30. 1. 16.

30. — Jugé de même, dans le cas de renonciation d'un ascendant qui n'a accepté qu'un legs pour lui tenir lieu de réserve. — 3 mai 1827. Nîmes. Thomas. D. P. 28. 2. 218.

31.—Et à plus forte raison cela s'appliquera-t-il au représentant de cet ascendant. — 3 mai 1827. Nîmes. Thomas. D. P. 28. 2. 218.

32.—Toutefois, l'héritier renonçant pourrait, dans les deux cas qui précèdent, exercer le retrait si la donation ou le legs qu'il se réserve était à titre universel.—V. *suprà* et n. 86.

33.—L'enfant réduit à une simple légitime est héritier dans le sens de l'art 841, et recevable à exercer le retrait.—3 mai 1830. Civ. c. Nîmes. Larguier. D. P. 30. 1. 232.

34.—L'art. 841 n'autorise point la participation de tous les cohéritiers au retrait successoral exercé par l'un d'eux; c'est à celui d'entre eux qui l'a exercé le premier à en profiter seul.—12 janv. 1808. Besançon. Pécaud. D. A. 12. 490, n. 1. D. P. 2. 1339. — En effet, si l'opération était onéreuse, rien n'obligerait les cohéritiers de contribuer aux pertes. Le retrayant n'est donc pas à leur égard un mandataire, un associé, comme l'objecte Merl, *Quest. de dr.*, vo Retrait successoral, d'après les lois romaines, qui ne s'appliquent pas spécialement à cette hypothèse. D'ailleurs, si c'était un héritier qui eût acquis directement de son cohéritier, les autres héritiers n'auraient aucun moyen de participer au bénéfice de cession, l'art. 841 n'autorisant le retrait que contre le cessionnaire non successible. — Chabot, t. 3, p. 192; Delv., t. 2, p. 346; Favard, vo Droits successifs, n. 15; Dur., t. 7, n. 199; Malpel, n. 248; Toull., t. 4, n. 420; Vaz., art. 841, n. 22; D. A. 12. 489, n. 4.

35. — Le cohéritier qui se fait céder les droits d'un cohéritier sur la succession n'est pas tenu de communiquer à ses autres cohéritiers le bénéfice de la cession. Tel est le cas, par exemple, où les cohéritiers du cessionnaire ne demandent que plusieurs années après la cession à en profiter. — 21 janv. 1809. Riom. Santoire. D. A. 12. 491, n. 2. D. P. 2. 1340.

36. — Pour que les cohéritiers ne participent pas au bénéfice du retrait demandé par l'un d'eux, faut-il que celui-ci ait déjà remboursé le prix? Selon Dur., n. 199, une simple sommation assurerait la préférence à celui des héritiers qui le premier aurait manifesté la volonté de rembourser le cessionnaire. Le but de la loi, dit-il, n'a pas été de procurer à tous les héritiers un moyen de bénéficier; on n'a songé qu'aux inconvéniens de la présence d'un étranger aux opérations du partage: le vœu du législateur se borne à l'exclusion de cet étranger. Qu'on n'objecte pas que la subrogation ne doit point être le prix de la diligence; cette objection, si elle était fondée, se retournerait avec la même force contre ceux qui n'admettent pas la participation des cohéritiers après que le remboursement a été effectué (D. A., n. 5). — Vazeille pense que ce serait aller trop loin; il dit avec Chabot que le bénéfice de la subrogation ne doit pas être le prix de la course (art. 841, n. 20). Chabot lui-même exige que le prix ait été remboursé; Favard, qu'il y ait eu jugement définitif. Si l'instance, dit-il, n'était qu'engagée, les autres héritiers pourraient intervenir, courant alors les chances du procès.

37. — Jugé d'abord que la subrogation ne profite qu'à celui des héritiers qui le premier l'a poursuivie, quoique la demande ait donné lieu à contestation et que les autres héritiers soient intervenus avant le jugement et le remboursement du prix. — 12 janvier 1808. Besançon. Pécaud. D. A. 12. 490. D. P. 2. 1339.

38.—Si des cohéritiers, sans agir directement contre un acquéreur de droits successifs, se sont bornés à intervenir dans l'instance en retrait successoral déjà formée par un autre cohéritier, et à conclure à être admis *à participer au bénéfice du retrait successoral*, leur prétention a pu, sur la demande du cohéritier retrayant, être rejetée comme mal fondée, soit en droit, soit en équité. — 29 déc. 1829. Civ. r. Bourges. Bréchard. D. P. 30. 1. 48.

39. — Jugé, au contraire, que l'action en subrogation accordée par l'art. 841 à chacun des cohéritiers n'est pas divisible dans la proportion de leur droit héréditaire; chaque héritier peut demander la subrogation seul et pour le tout, même alors que les autres cohéritiers sont déjà en instance sur une pareille demande et devant un autre tribunal. — 14 juin 1820. Req. Limoges. Larivière. D. A. 12. 500. n. 2. D. P. 21. 1. 38.

§ 3. — *Contre qui peut être exercé le retrait successoral.*

40. — Tout cessionnaire de droits héréditaires n'est pas sujet au retrait successoral.

41. — A cet égard, il faut considérer, soit le mode ou la nature de la cession, soit ce qui en fait l'objet, soit la qualité du cessionnaire. — D. A. 12. 490, n. 1.

42. — *Du mode ou de la nature de la cession.* — L'art. 841 ne s'applique qu'aux ventes ou cessions à *titre onéreux*, puisque l'une des conditions de la faculté qu'il accorde est le remboursement du *prix* de la cession. On ne suppose pas la même cupidité, le même esprit de tracasserie et d'indiscrétion dans un donataire ou légataire que dans un acquéreur à prix d'argent.

43. — Les cohéritiers du cédant ne seraient donc pas recevables alors à invoquer l'art. 841, en offrant le prix de la valeur estimative de la quotité cédée. — Chabot, t. 3, p. 188; Delv., t. 2, p. 346; Toull., t. 4, n. 428; Dur., t. 7, n. 194; Fav., vo Droit successif, n. 10; Vaz., art. 841, n. 3. D. A., n. 2.

44. — Jugé ainsi à l'égard d'un donataire de droits successifs. — 1er déc. 1806. Req. Amiens. Roussel. D. A. 12. 487. D. P. 6. 1. 689. — 17 juin 1825. Lyon. Champavère. D. P. 25. 2. 224.

45. — .... Et cela, quoique la donation ait été faite à la charge de servir une rente viagère, si, d'ailleurs, cette rente viagère est moindre que les revenus des droits cédés. — 4 juin 1834. Req. Dijon. Menaud. D. P. 34. 1. 272.

46.— L'héritier donataire ou légataire de tous les meubles et de l'usufruit des immeubles du défunt, est, sous un double rapport, successible, dans le sens de l'art. 841 C. civ. Par suite, le retrait ne peut être exercé contre lui, en raison des parts d'héritiers qu'il pourrait avoir acquises dans la nue-propriété des immeubles. — 21 avril 1830. Req. Caen. Thillay. D. P. 30 1. 214. — 21 avril 1830. Req. Morin. D. P. 30. 1. 214.

47 — Jugé de même que le légataire ou donataire de l'usufruit seulement de tous les biens du défunt, est un successible, dans le sens de l'art. 841 C. civ., et qu'il ne peut être écarté du partage pour les droits qu'il a acquis de l'un des nu-propriétaires. — 30 mars 1830. Nîmes. Meyssonnier. D. P. 30. 2. 182.

48. — Le contraire a été décidé à l'égard d'un légataire de l'usufruit de tous les biens du défunt. — 8 juill. 1826. Dijon. Perrinot. D. P. 29. 2. 220.

49. — Et à l'égard de l'époux survivant, donataire universel de l'usufruit des biens communs: ces deux qualités étant évidemment distinctes et séparées. — 23 avril 1818. Riom. Perrier.

50. — *Quid*, si le cessionnaire avait acquis partie de la quotité héréditaire à titre gratuit, partie à titre onéreux? Il serait encore à l'abri du retrait successoral. Donataire d'une quote-part de la succession, il peut, à ce seul titre, concourir à toutes les opérations du partage. — Merl., *loc. cit.*, n. 9; Toull., t. 4, n. 422; Chabot, t. 3, p. 182; Malpel, n. 247; Vaz., art. 841, n. 3.—1er déc. 1806. Req. Amiens. Roussel. D. A. 12. 487, n. 1. D. P. 6. 1. 689.

51.—.... En cas pareil, ses cohéritiers sont sans intérêt. — 17 juin 1825. Lyon. Champavère. D. P. 25. 2. 224.—4 mai 1829. Civ. c. Lyon. Montagnier. D. P. 29. 1. 235.

52. — Le retrait successoral ne pourrait avoir lieu que contre le donataire ou légataire d'un objet particulier devenu acquéreur d'une part héréditaire. — Mêmes auteurs; D. A. 12. 496, n. 12.

53. — Il importe d'observer à quelle époque a été faite la libéralité. Ainsi, jugé qu'un héritier, dès l'instant où il a offert régulièrement au cessionnaire de tout ou partie des droits de son cohéritier, de lui rembourser le prix de la cession, a un droit acquis à la subrogation, lequel n'a pu être compromis par les actes que le cédant et le cessionnaire ont pu faire ensuite entre eux. — En conséquence, l'arrêt qui refuse d'admettre la subrogation, en se fondant sur ce que depuis le refus d'accepter cette offre, d'ailleurs régulière, et même depuis un jugement qui a repoussé ce refus, le cessionnaire serait devenu donataire de la partie des droits que le cédant s'était réservés, et pourrait, à ce titre, prendre part au partage, a violé l'art. 841 C. civ. — 4 mai 1829. Civ. c. Lyon. Montagnier. D. P. 29. 1. 235.

54. — Autrement, l'art. 841 serait souvent illusoire; l'héritier se réserverait la portion la plus minime, un centième par exemple, des droits successifs; aussitôt la demande du retrait intentée, le cessionnaire se ferait donner cette portion, et par là serait éludée l'action des cohéritiers.—D. A., n. 3.

55. — C'est par le même motif qu'il a été jugé que lorsque, postérieurement à la demande en retrait successoral, le cessionnaire de droits successifs rétrocède ces droits au cohéritier qui les lui avait vendus, il n'y a pas moins lieu à l'exercice du retrait; sa seule demande a donné au retrayant un droit acquis, que ne peut lui enlever une résolution de la cession, qui paraîtrait le résultat d'un contrat entre le cédant et le cessionnaire. — 16 mai 1823. Paris. Quenedey. D. A. 12. 491, n. 1. D. P. 2. 1339.

56.—Le cessionnaire par voie d'échange est-il passible du retrait successoral? Le doute naît de ce que le retrayant doit le remboursement du prix de la cession. Mais tous les inconvéniens qu'on a voulu prévenir se représenteraient par cette voie détournée. L'art. 841 exige seulement que la cession soit à titre onéreux. Peu importe la nature du prix. C'est la faute du cessionnaire si, devant prévoir l'action des cohéritiers, il s'est exposé à recevoir, au lieu de l'objet même donné en échange, sa valeur estimative. — Dur., t. 7, n. 197, et t. 16, n. 549; Delv., t. 2, p. 346, n. 1; Fav., vo Droit successif, n. 14; D. A. p. 492, n. 4.

57. — Jugé que le retrait successoral peut être exercé, dans ce cas, et de plus qu'il n'est pas nécessaire de rendre l'immeuble donné en échange; qu'il suffit d'en rembourser le prix. On a dû décider ainsi avant comme depuis le code. — 19 oct. 1811. Req. Limoges. Georgeon. D. A. 12. 492, n. 1. D. P. 14. 1. 598.

58. — *De l'objet de la cession.*—La cession de droits héréditaires peut avoir pour objet, soit une part dans un corps déterminé de la succession, soit une quote-part ou la totalité des droits de l'héritier.

59.—*Quid*, si l'objet de la cession est une part dans un corps déterminé de la succession? Le retrait est possible, dit Delvincourt, t. 2, p. 345, n. 10, toutes les fois que la vente donne à l'acquéreur le droit de s'immiscer dans les opérations du partage. Or, l'acquéreur dont il s'agit a intérêt d'intervenir au partage, pour faire tomber l'objet dans le lot de l'héritier vendeur: le cessionnaire de la totalité des droits successifs sera généralement moins disposé à susciter des entraves. Il suffit à celui-ci d'avoir une part égale à celle des autres héritiers, de quelque manière qu'elle soit composée. Mais l'acquéreur d'un objet singulier a un intérêt tout personnel à la composition et à la distribution des lots, intérêt qui le rendra d'un ac-

commodement moins facile. D'ailleurs le moins est dans le plus, dit Vazeille, qui semble adopter cette opinion (art. 841, n. 16), et le droit du cohéritier n'est pas moins fixe dans la partie que dans le tout (Malpel, n. 249; Chabot, t. 3, p. 182; Duranton, t. 7, n. 102, n'admettent le retrait qu'autant qu'il n'est pas possible de délivrer la part cédée, sans que le cessionnaire prenne connaissance de toutes les affaires de la succession, sans que son intérêt exige qu'il concoure à toutes les opérations du partage. Mais il peut arriver que la part soit facile à expédier, sans qu'il ait besoin de jeter les yeux sur les papiers domestiques, ou sans qu'il soit intéressé au mode de partage. — D. A., *eod.*, n. 3.

La jurisprudence, dans cette distinction, a interdit le retrait, rejeté aussi par Merlin, Rép., vo Droit successif, n. 9; Delaporte, *Pand. fr.*, t. 3, p. 279.—8 avr. 1808. Angers. Village. D. A. 3. 561. D. P. 1. 1550.

60. — Le retrait successoral ne peut être admis contre un cessionnaire de droits certains et déterminés dans une hérédité indivise; il faut qu'il y ait cession des droits successifs de l'un des cohéritiers, autorisant par suite l'immixtion du cessionnaire dans les affaires de la succession.—27 juin 1832. Civ. c. Limoges. Jaudier. D. P. 32. 1. 241.

61.—Mais si, en même temps qu'un individu est cessionnaire des droits certains et déterminés de quelques-uns des cohéritiers, il l'est aussi des droits successifs d'un autre cohéritier, il n'est passible du retrait successoral qu'à l'égard de la cession de droits successifs.—Même arrêt.

62.—La cession d'une part indivise dans un immeuble déterminé de la succession, n'est pas soumise au retrait successoral, alors qu'il ne constitue pas l'universalité de la succession. — 31 janv. 1809. Besançon. Dambles. D. A. 12. 499, n. 1. D. P. 2. 1341. — 2 déc. 1817. Bruxelles. Wandels. D. A. 12. 493, n. 4. D. P. 2. 1341.—21 oct. 1821. Liége. Malpas. D. A. 12. 493. n. 4.

Jugé au contraire, qu'il y a lieu au retrait quoique la cession n'ait eu pour objet qu'une quote part d'un immeuble de la succession. — 15 mai 1833. Civ. r. Bourges. Frebault. D. P. 33. 1. 212. et 30. 2. 65.

63. — Jugé de même dans une espèce où la plus grande partie de la succession avait été partagée avant que la cession fût faite d'une part de l'immeuble reste seul indivis.— 9 vent. an 12. Paris. Pillin. D. A. 12. 492, n. 2. D. P. 2. 1340.

64. — Même décision, dans un cas semblable, où d'ailleurs l'immeuble, dont une portion avait été cédée, était resté indivis à cause de contestation avec les tiers, pour être ultérieurement, selon qu'il avait été convenu, divisé par parts égales entre tous les cohéritiers.—9 sept. 1806. Req. Rouen. Payen-Lafosse. D. A. 12. 492, n. 2. D. P. 6. 1. 353. — 20 therm. an 12. Dijon. Munier. D. A. 12. 492. D. P. 6. 2. 205, et 2. 1341.

65. — Peu importe aussi que la cession de la part indivise d'un héritier, dans un immeuble déterminé, soit antérieure au partage.—22 avril 1808. Req. Douai. Fournier. D. A. 12. 493, n. 3. D. P. 8. 1. 287. — *Contrà*, 14 mai 1830. Pau. Latxagne. D. P. 31. 2. 83.

66. — Il n'y a pas lieu au retrait successoral contre l'acquéreur d'un immeuble déterminé de la succession, et indivis, si cet immeuble a été vendu par l'un des héritiers comme lui appartenant en totalité, et que, par conséquent, l'acquéreur ait intérêt à concourir au partage, pour que, s'il doit y échoir, l'immeuble ne soit pas détourné du lot de l'héritier vendeur. — 18 mars 1808. Turin. Martelli. D. A. 12. 495, n. 5. D. P. 9. 2. 9.

67. — Jugé de même que le retrait successoral ne peut être exercé contre le cessionnaire, non de l'universalité ou d'une quote-part des droits dans la succession, mais seulement de ses droits dans un immeuble *déterminé* resté indivis entre les cohéritiers après le partage de la succession. — 12 juill. 1831. Bourges. Gallois. D. P. 32. 2. 71.

.... Il en serait autrement, si l'aliénation de cette quote-part d'immeuble était simulée, et couvrait une cession de droits successifs. — 25 mars 1835. Bastia. Limazola. D. P. 35. 2. 58.

68. — La vente d'un immeuble indivis dépendant d'une succession, et faite par l'un des héritiers avant tout partage, n'est pas nulle de plein droit, quoique l'immeuble ait été vendu comme appartenant en totalité à l'héritier. Du moins, cette nullité n'est pas proposable par les autres cohéritiers contre l'acquéreur, qui peut seulement en être écarté par le retrait successoral, ou être maintenu pour sa portion dans les droits du vendeur.—18 mars 1808. Turin. Martelli. D. A. 12. 495, n. 5. D. P. 9. 2. 9.

69. — Lorsque, sur la licitation de tous les biens

RETRAIT SUCCESSORAL. § 3.

d'une succession, les héritiers sont restés *tous* conjointement adjudicataires d'un des immeubles qui en dépendaient, la vente, faite ensuite par l'un d'eux de sa portion indivise dans cet immeuble, ne peut donner lieu au retrait successoral; ce n'est plus un droit dans la succession, mais une propriété personnelle qui a été vendue. — 21 juin 1813. Paris. Lepelletier. D. A. 12. 499, n. 21. D. P. 14. 2. 97.

70. — Celui auquel a été cédé, par l'un des héritiers une maison dépendante de la succession, et qui, à l'époque de la cession, l'occupait à la suite d'un bail, peut en être expulsé par les autres héritiers, si le bail à la même époque, était expiré, et quoiqu'il n'y ait pas lieu au retrait successoral; sa qualité de copropriétaire ne suffit pas pour l'y maintenir. — 2. déc. 1817. Bruxelles. Wandels. D. A. 12. 493, n. 4. D. P. 2. 1341.

71. — Il y aurait lieu, sans aucun doute, au retrait successoral, si les objets particulièrement désignés dans la vente composaient toute la masse héréditaire. Autrement cette désignation serait un moyen trop facile de soustraire à l'application de l'art. 841 la vente des droits successifs. C'est la doctrine de tous les auteurs, consacrée par les arrêts mêmes qui n'admettent pas le retrait à l'égard du cessionnaire d'objets déterminés. — D. A. 12. 493, n. 6. — 16 déc. 1833. Bourges. Remon. D. P. 34. 2. 99. — 1er déc. 1806. Req. Amiens. Roussel. D. A. 12. 487, n. 1. D. P. 6. 1. 689.— 2 déc. 1817. Bruxelles. Wandels. D. A. 12. 493, n. 4. D. P. 2. 1341. — 21 octob. 1824. Liége. Malpas. D. A. 12. 493, n. — *Contrà*, 25 mars 1835. Bastia. D. P. 35. 2. 58.

72. — De même une vente générale, faite à un tiers par des héritiers, de tous leurs droits, tant mobiliers qu'immobiliers, n'est pas soumise au retrait, quoique, dans l'hérédité, il n'appartienne aux cédans que des objets déterminés, tels, par exemple, qu'un immeuble et une rente viagère. — 28 août 1827. Civ. c. Metz. Ve Fabre. D. P. 27. 1. 491.

73. — Du reste, la question de savoir si la cession comprend la totalité des droits successifs du cédant, lorsque les objets cédés sont désignés dans l'acte, est une question d'interprétation, qui ne peut donner ouverture à cassation. — 1er déc. 1806. Req. Amiens. Roussel. D. A. 12. 487, n. 1. D. P. 6. 1. 689.

74. — Le cessionnaire d'une *quote-part* des droits successifs est-il passible du retrait successoral? — Le doute naît de ce que l'art. 841 se sert de cette expression: *son droit à la succession*. L'acquéreur du quart, de la moitié des droits d'un héritier, a le même droit que l'acquéreur de la totalité d'entrer dans tous les détails du partage, pour déterminer l'étendue ou la valeur de la quotité qui lui a été cédée. Si l'on ne pouvait pas l'écarter du partage, il arriverait que, pour éluder la loi, le vendeur se réserverait une portion minime, un centième, ou que, morcelant le droit entre plusieurs cessionnaires, il introduirait tous ces étrangers au partage, tandis qu'un seul peut en être éloigné. Aussi les auteurs admettent-ils tous le retrait dans le cas proposé; et dans les motifs de la plupart des arrêts qui ont mis à l'abri du retrait le cessionnaire d'une part d'objets déterminés, on reconnaît qu'on déciderait autrement si une quote-part de droits héréditaires avait été cédée. — Duranton, t. 7, n. 192, apporte une modification: « Si le cessionnaire partiel, dit-il, ne se présentait pas au partage, si la liquidation de la succession et ce partage ne se faisaient qu'avec l'héritier qui a conservé une partie de son droit, et qui s'est donné comme un associé dans ce même droit, nous aurions peine à croire qu'il y eût lieu d'anéantir la cession, tout se passant alors entre le cédant et les cohéritiers. » On peut répondre, ce nous semble, qu'il suffit, pour motiver l'action en retrait, que le cessionnaire ait droit d'intervenir dans toutes les opérations du partage. Le but du retrait est de prévenir cette intervention. — D. A., *eod.*, n. 7.

75. — D'où il suit que si la vente faite par un successible de sa moitié indivise dans les immeubles d'une succession détermine le lieu de la situation, et même la nature des immeubles, comme s'il y est dit, par exemple, que ces biens consistent en telles terres, composées de telle manière, et situées dans telle commune, il n'y a pas là cession de droits successifs donnant lieu au retrait. — 17 mai 1831. Lyon. Dandert. D. P. 32. 2. 169.

76. — Même décision à l'égard du cessionnaire d'une quotité fixe dans des objets déterminés, et dans l'universalité des immeubles. — 9 août 1830. Req. Baron. D. P. 30. 1. 352.

77. — *Quid* si l'on a cédé une quote-part d'un immeuble? — V. n. 62 et suiv.

RETRAIT SUCCESSORAL. § 3.

78.—Le retrait est admissible, quoique la cession comprenne d'autres biens que les droits successifs, et qu'elle ait lieu pour un seul et même prix: seulement, en ce cas, il y a lieu d'ordonner une ventilation.—2 mars 1827. Riom. Peyrot. D. P. 29. 2. 197.— 3 mai 1830. Civ. c. Nîmes. Larguier. D. P. 30. 1. 232.

79.—Il avait été jugé, au contraire, que lorsqu'une cession qui comprend les biens de deux successions a été faite par un seul acte, pour un seul prix et sans ventilation, le cohéritier du cédant, étranger à l'une des deux successions, n'est pas recevable à exercer le retrait même dans celle des successions à laquelle il est appelé...... surtout si, des charges ayant été imposées au cessionnaire, il n'est pas possible de fixer le prix que les parties ont entendu donner à chacune des successions. — 5 mai 1827. Nîmes. Thomas. D. P. 28. 2. 219.

80.—Le retrait peut être exercé sans distinction de ce qui, dans les objets cédés, appartenait au cédant à titre de préciput, en vertu par exemple du droit d'aînesse, encore que l'objet de ce préciput fût un corps certain et déterminé, tel qu'un immeuble particulier. —1er déc. 1806. Req. Amiens. Roussel. D. A. 12. 487, n. 1. D. P. 6. 1. 689.

81.—*De la qualité du cessionnaire.*— En règle générale, le cessionnaire de droits héréditaires ne peut être évincé par les cohéritiers du cédant, si, de son chef, et indépendamment de l'acte de cession, il avait qualité pour intervenir au partage. Cette règle a reçu différentes applications. — D. A., n. 8.—V. n. 61.

82.—D'abord, si le cessionnaire est cohéritier, il ne peut être écarté du partage (C. civ., 841). — Peu importe qu'il soit d'une autre ligne que le cédant. Avant le partage, les héritiers des deux lignes sont cosuccessibles, quant à une seule et même hérédité. — Toull., t. 4, n. 426; Durant., t. 7, n. 188; Fav., vo Droit successif, n. 12; Delaporte, *Pand. fr.*, t. 3, p. 278.—D. A., n. 8.—V. *suprà*, § 2, n. 17, s.

83.—Jugé que, dans ce cas, le retrait ne peut être exercé par les cohéritiers de la ligne à laquelle appartient le vendeur.—21 juill. 1807. Rouen. Lamaury. D. A. 12. 494, n. 1-1. D. P. 30. 2. 165.

84.—Dans une succession divisée entre les collatéraux des lignes paternelle et maternelle, s'il s'élève des contestations entre les parens de l'une des lignes concernant leur qualité d'héritiers, et qu'il intervienne un acte par lequel les uns renoncent, au profit des autres, moyennant une somme, à toutes leurs prétentions, cet acte peut être regardé comme une transaction et non comme une cession de droits successifs; dès lors, les héritiers de l'autre ligne ne sont pas fondés à exercer le retrait successoral. — 3 juill. 1824. Grenoble. Ferrand. D. P. 25. 2. 77.

85.—L'héritier, devenu cessionnaire de droits immobiliers d'autres héritiers dans la même succession, ne peut être écarté du partage sous prétexte que, d'après la coutume sous l'empire de laquelle la succession s'est ouverte, cet héritier n'avait droit qu'à la propriété de tout le mobilier et au simple usufruit des immeubles.—Le légataire universel de cet héritier ne pourrait pas plus que lui être écarté du partage. — 13 avril 1820. Angers. Renard. D. A. 12. 494, n. 2. D. P. 22. 2. 16.

86.—Si le cessionnaire est successible, mais qu'il ait renoncé à la succession avant ou depuis la vente, est-il soumis au retrait? Non. A la vérité, l'art. 841 permet d'écarter du partage « toute personne, *même parent du défunt, qui n'est pas successible*. » et le cessionnaire ici est censé n'avoir jamais été héritier (C. civ., 785; Chabot, t. 3, p. 181). Mais le but de l'article 841 est d'empêcher qu'on ne s'immisce dans les affaires et les secrets domestiques, fût-on même parent du défunt. Or, le but pourra n'être pas atteint à l'égard du successible qui a renoncé. La loi l'autorisait à s'enquérir de l'état de la succession, de tous les élémens qui la composent; la loi lui accordait même un assez long délai pour cet examen. Il a pu, avant de renoncer, scruter tous les titres. Le motif principal de l'art. 841 ne lui est donc pas applicable.—Delv., t. 2, p. 346, n. 11, D. A. 12. 495, n. 9. — 14 mars 1810. Civ. c. Riom. Tassy. D. A. 12. 495, n. 1. D. P. 10. 1. 181. — V. n. 28, s.

87. — *Quid*, si le cessionnaire, sans être un successible, se trouvait précisément être celui qui viendrait à la succession à défaut du vendeur? L'art. 841 permet d'écarter du partage « toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas successible. » Le législateur n'a donc pas tenu compte de la seule parenté. D'ailleurs la bienveillance se conçoit surtout entre parens qui sont appelés à la succession

au même titre ; mais si l'un a payé le droit d'être admis au partage, il sera disposé à moins de desinteressement ; il se montrera plus severe sur la composition et la distribution des lots, détermine peut-être dans son achat par le désir d'avoir tel ou tel objet particulier de la succession. — Toull . t. 4, n. 427 ; Vaz., art. 841, n. 8 ; D. A., n. 10. — *Contrà*, Delv., *ibid.*

88. — Jugé, au contraire, qu'il n'est pas necessaire qu'un parent prenne part dans la succession, en sa qualite de successible appele par la loi, pour qu'il ne soit pas soumis au retrait successoral ; il suffit qu'il eût dû succéder, s'il n'eût pas été exclu par un testament. — 17 juin 1825. Lyon. Champavere. D. P. 25. 2. 224.

89. — Il suffit qu'un tiers ait droit de s'immiscer dans une succession à certain titre, tel que celui de cessionnaire des droits successifs de l'un des cohéritiers, pour qu'en cas de cession nouvelle à lui consentie par un autre coheritier, il ne soit pas passible, pour cette seconde cession, du retrait successoral. — 24 déc. 1828. Limoges. Jaudier. D. P. 52. 1. 241.

90. — Lorsque deux successions sont indivises, on ne peut point regarder comme étrangers ceux qui sont appelés à l'une ou à l'autre, puisque le partage doit se faire avec tous les appelés. La cession doit donc être maintenue, quoique consentie à l'un des copartageans qui n'est pas cohéritier du cédant. — Merlin, Rép., v° Droit successoral, n. 9 *bis* ; Delaporte, *Pandect. françaises*, t. 3, p. 278 ; D. A., n. 11. — 14 mars 1810. Civ. c. Riom. Tassy. D. A. 12 495. n. 1. D. P. 10. 1. 181.

91. — Le cessionnaire du domaine universel de l'héritier peut être écarté du partage, aussi bien que le cessionnaire immédiat de l'heritier lui-même — 1er déc. 1806. Req. Amiens. Roussel. D. A. 12. 487, n. 1. D. P. 6. 1. 689.

92. — Le retrait peut être exercé contre le mari cessionnaire des droits de quelques-uns des cohéritiers de sa femme, bien qu'en sa qualité de mari il ait le droit d'assister au partage.— D. A., n. 14.—10 juin 1830. Pau. Fitte. D. P 31. 2. 27.

93. — Il en est de même du mari, legataire des meubles et de l'usufruit des immeubles de sa femme décédée, et devenu cessionnaire d'une part héréditaire dans la nue-propriété des immeubles. Il n'est pas successible, quant à la nue-propriété. Le retrait successoral peut être exercé surtout contre les héritiers du mari, qui, l'usufruit s'étant éteint par son décès, sont entièrement étrangers à la succession. — 17 fév. 1813. Caen. Fouet. D. A. 12. 496, n. 1. D. P. 2. 1341.

94. — Mais la veuve commune en biens, qui s'est fait céder les droits de plusieurs de ses copartageans dans la communauté, n'est pas soumise au retrait successoral. Sa qualité de commune l'appelle au partage. — 2 août 1821. Paris. Savoie. D. A. 12. 496, n. 2. D. P. 22. 2. 19.

95. — De même, serait à l'abri du retrait successoral l'enfant naturel auquel d'autres héritiers auraient vendu leurs droits dans la succession de son père. Sa qualité d'enfant naturel l'appelle au partage, indépendamment de la vente ; et elle l'y appelle à titre universel. — D. A. 12. 497, n. 13.

96. — En résumé, pour ne pas encourir le retrait successoral, il faut que le cessionnaire, indépendamment de l'acte de cession, ait le droit d'assister au partage de son chef. Il ne suffirait pas qu'il fût autorisé à s'y présenter comme mandataire, même légal, d'un des héritiers. (D. A., *ibid.*, n. 14). — 10 juin 1830. Pau. Fitte. D. P. 31. 2. 27.

§ 4. — *A quelles conditions et pendant quel temps peut être exercé le retrait successoral.*

97. — L'art. 841 permet d'écarter du partage le cessionnaire de droits héréditaires, en lui remboursant le *prix* de la cession, ce qui comprend les frais légitimes, mais non les honoraires pour les soins du cessionnaire. — 1er juillet 1835. Req. Paris. Rignon. D. P. 35. 1. 400.

98. — Lorsque la vente de droits successifs a pour objet la nue-propriété des biens héréditaires, et qu'après le décès de l'usufruitier les cohéritiers du vendeur ont continué de posséder ces biens, le vendeur doit être remboursé, en cas de retrait successoral, des intérêts du prix principal, échus non seulement depuis le décès de l'usufruitier, mais depuis la notification de la vente. — 11 janv. 1809. Paris. Voyenne. D. A. 12. 498, n. 1. D. P. 2. 1341.

99. — Le prix exprime dans l'acte de cession peut être argue de simulation par le coheritier qui veut exercer le retrait successoral —5 déc. 1809. Aix. Mallet. D. A. 12. 498, n. 2. D. P. 10. 2. 78.

100.—Dans ce cas, le cohéritier peut déférer le serment au cessionnaire (C civ., 1360). — Dur., t. 7, n. 195 ; Delaporte, *Pand. franç.*, t. 3, p. 280 ; Delv., t. 2, p. 347, n. 3 ; Chabot, t. 3, p. 198 ; Vaz., art. 841, n. 30 ; D. A. 12. 497, n. 1. — 5 déc. 1809. Aix. Mallet. D. A. 12 498, n. 2. D. P. 10. 2. 78.— 16 déc. 1833. Bourges. Remon. D. P 34. 2. 99.

101. — Jugé ainsi, lors même que la cession aurait eu lieu par acte public. Mais on ne pourrait exiger le serment du cohéritier qui a cédé ses droits.— 11 juill. 1806. Grenoble. Gazagne. D. A. 12. 497, n. 1. D. P. 7. 2. 47.

102.—La preuve par témoins serait elle-même proposable, en ce qu'il n'a pas dépendu des coheritiers d'avoir du fait contesté une preuve écrite. — Mêmes auteurs.

103. — Jugé, en général, que l'héritier retrayant peut arguer de simulation du prix les actes de cession et être admis à prouver contre et outre le contenu en ces actes, soit par des présomptions, soit par des titres et par témoins (C. civ., 1341, 1348, 1353). — 14 fév. 1831. Paris. Rignon. D. P. 34. 2. 56.

104. — Et spécialement que la preuve tant par titre que par témoins est recevable dans le cas, par exemple, où la cession a été faite sous seing privé. — 4 déc. 1825. Nimes. Journet. D. A. 12. 489, n. 1.

105. — Jugé encore que lorsque le demandeur en retrait successoral prouve que le prix porté à l'acte de cession est simulé, mais qu'il ne peut determiner exactement le montant de la somme réellement payée, c'est au juge qu'il appartient d'apprécier, suivant ses lumières et sa conscience. la somme que celui qui a voulu frauder a pu et dû donner suivant les circonstances où les parties se trouvent placées. — 14 fév. 1831. Paris. Rignon. D. P. 34. 2. 56.

106. — La demande formée contre le cessionnaire doit-elle être précédée ou accompagnée d'offres réelles ? Les lois *per diversas* et *ab Anastasio* ne l'exigeaient pas. Il n'en est pas fait mention non plus dans les art. 841 et 1699. En outre, le demandeur peut ignorer ce prix ; ce ne sera souvent que la suite d'une discussion qui le fera connaitre. Il suffit donc d'offrir simplement dans la sommation le remboursement du prix, tel qu'il sera justifié (Chabot, t. 3, p. 199 ; Dur. Delaporte, *loc. cit* ; D. A. 12. 499, n. 5). — 31 janv. 1809. Besançon. Dambles. D. A. 12. 499, n. 1. D. P. 2. 1341. — 16 déc. 1833. Bourges. Remon. D. P. 34. 2. 99. — Conf. D. P. 35. 2. 58.

107. — Jugé, dans le même sens, et de plus que c'est aux tribunaux à fixer le délai dans lequel le remboursement devra, à peine de déchéance, être effectué. — 10 juin 1830 Pau. Fitte. D. P. 31. 2. 27.

108. — Ce n'est qu'après que le prix réel a été reconnu en justice, que le cohéritier est tenu d'en offrir le montant au cessionnaire. — 5 déc. 1809. Aix. Mallet. D. A. 12. 498, n. 2. D. P. 10. 2. 78.

109. — L'action en retrait successoral peut être exercée par voie d'action principale comme par voie d'exception. — 9 août 1830. Req. Baron. D. P. 30. 1. 382. — Conf D. P. 35 2. 58.

110. — Pendant quel temps peut être exercé le retrait successoral ? Le but de l'art. 841 étant d'empêcher un étranger de pénétrer les secrets de famille et d'entraver, par sa présence au partage, des opérations qui se feraient avec plus d'accommodement et de bienveillance entre parens, la demande en retrait successoral ne serait plus recevable après le partage. — Toull., t. 4, n. 430 ; Merlin, Rép., v° Droit successif, n. 10 ; Durant., t. 7, n. 205 ; Chabot, t. 3, p. 197 ; Delvinc., t. 3, p. 345, n. 10 ; Malpel, n. 249 ; Vaz., art. 841, n. D. A., *eod.*, n. 6.

111. — Toutefois, la vente de droits successifs, faite après partage, peut donner lieu au retrait successoral, s'il résultait des circonstances que cet acte ne forme qu'un avec un autre acte de vente passé avant le partage, mais résilié dans la vue d'éluder l'exercice du retrait. — 4 déc. 1820. Civ. r. Caen. Monville. D. A. 12. 501, n. 3. D. P. 21. 1. 578.

112 — Dans ce cas, si le second acte contient cession de droits héréditaires paternels et maternels, le retrait successoral ne devra avoir pour objet que les droits paternels, dont il est question dans les deux actes, et non les droits maternels, puisqu'ils n'ont été cédés qu'après le partage. — Même arrêt.

113. — La subrogation pourrait-elle être demandée après le partage, si le partage etait rescindé ? Une distinction est proposée par Toullier, n 431, et Chabot, p. 189 : si la demande en rescision a été intentée avant la cession, le cessionnaire peut alors être écarté en vertu de l'art. 1699, comme acquereur de droits litigieux. Mais si la cession est antérieure, elle doit être maintenue, l'objet de cette cession s'étant particularisé dans le lot qui est échu au cessionnaire lors du premier partage, à moins, ajoute Vazeille (art. 841, n. 17), que l'acquéreur, au lieu de se borner d'assister au partage pour veiller à sa marche régulière, ne s'ingère dans toutes les affaires de la succession. Duranton pense que, même dans ce second cas, la subrogation serait permise. « Dès que le partage est rescindé, dit-il, il n'y a plus de partage ; les choses sont remises au même état qu'auparavant, et l'acheteur ne se trouve plus qu'un cessionnaire de droits successifs. » Nous inclinons de préférence vers cette opinion ; quoique le cessionnaire ait été initié par le premier partage à tous les secrets de la famille, on craint encore l'esprit de cupidité et de chicane, plus facile à supposer dans un acquéreur à prix d'argent que dans un parent appelé par la nature et la loi.— D. A. *eod.*, n. 7.

114. — Ainsi, jugé que dans le cas où plusieurs héritiers ont cédé leurs droits successifs, si un partage est intervenu entre les héritiers restans et les cessionnaires, et que plus tard il soit rescindé sur la demande d'un nouvel héritier qui n'avait pas encore comparu, les cessionnaires ne peuvent éviter le retrait successoral réclamé par cet heritier, sous prétexte que depuis longues années ils possèdent les lots qui leur étaient échus, et que le premier partage a pu les initier à tous les secrets de famille. — 26 fév. 1816. Paris. Tardif. D. A. 12. 485, n. 1. D. P. 16. 2. 113.

115.—Le retrait successoral peut être exercé, pour la totalité des droits cédés par l'un des héritiers, encore qu'entre le cessionnaire et les autres héritiers le partage eût été ordonne par un jugement que l'héritier retrayant a fait annuler sur sa tierce-opposition. — 14 juin 1820. Req. Limoges. Larivière. D. A. 12. 500, n. 2 D. P. 21. 1. 58.

116.—Avant le partage, il n'y a pas de delai fixé pour le retrait.

117. — Jugé ainsi, et de plus, qu'il ne suffirait pas que les lots fussent formés, si, à l'époque de la demande, ils n'avaient pas encore été tirés au sort. Le retrait serait admis, quoique le cohéritier qui l'exerce eût fait avec le cessionnaire toutes les opérations préliminaires du partage.— 14 juin 1820. Req. Limoges. Larivière. D. A. 12. 500, n. 2. D. P. 21. 1. 58.

118.— De même, la déchéance ne résulte pas de ce qu'entre le coheritier et le cessionnaire sont intervenus certains actes preparatoires du partage. — 15 mai 1833. Civ. r. Bourges. Frébault. D. P. 33. 1. 212.

..... Ou divers autres actes tendant au partage, tels, par exemple, qu'un jugement qui l'ordonne sur la demande du cohéritier, et une sommation d'y procéder, faite à sa requête.—26 fév. 1816. Paris. Tardif. D. A. 12. 485, n. 1. D. P. 16. 2. 113.

119. — Jugé aussi que le retrait successoral peut être exercé jusqu'à l'accomplissement de tous les travaux nécessaires pour parvenir au partage, encore que le cessionnaire eût concouru, avec tous les héritiers, à un compromis qui donnait à un notaire la mission de fixer et de liquider leurs droits, si le cessionnaire n'a pas seulement figuré à l'acte en cette qualité, mais encore comme mandataire du cohéritier cédant. — 19 janv. 1830. Bourges. Frebault D. P. 30. 2 65.

120. — Toutefois, il est certains actes qui, avant le partage, peuvent entrainer la déchéance de la demande en retrait. — « Mais il faut, disent Toullier, t. 4, n. 430, et Chabot, t 3, p. 197, qu'on voie dans la conduite des héritiers une intention bien marquée de reconnaitre les droits du cessionnaire.» — La règle générale qu'on pourrait, selon nous, poser à cet égard, serait de ne pas considérer comme entrainant déchéance les actes prealables au partage, qui ont pour object de faire connaitre la valeur des biens de la succession, et d'éclairer les heritiers sur les inconvéniens de la présence d'un étranger. — D. A. 12. 502, n 8.

121. — L'acquéreur de l'immeuble sur lequel les coheritiers exercent le retrait successoral, doit rendre les fruits, à compter de l'époque où la demande a été introduite, et non à dater du jugement qui prononce le retrait, encore que les cohéritiers demandeurs aient laissé s'écouler un long intervalle sans continuer leurs poursuites — 5 juin 1825. Poitiers. Baudey. D. A. 12. 499, n. 2. D. P. 2. 1341.

122. — Le cohéritier qui exerce le retrait successoral est censé avoir traité directement avec le vendeur, et occupe ainsi la place de l'acquereur ; c'est donc à l'héritier et non à l'acquéreur que doivent profiter les avantages éventuels qui se sont réalisés dans l'intervalle de la cession au retrait Par exemple, une rente viagère avait été constituée pour partie du prix de la cession, le cédant meurt avant le retrait ; l'héritier retrayant profitera de l'extinction de la rente, et ne devra pas le remboursement du capital.—1er déc.

1806. Req. Amiens. Roussel. D. A. 12. 487, n. 1. D. P. 6. 1. 689.

— V. Communauté, Enregistrement, Partage, Ratification, Succession bénéficiaire, Tuteur.

TABLE SOMMAIRE.

Abolition. 3, s.
Communauté. 14, s. 117.
Date certaine. 104, s.
Delai. 34, s. 110, s.
Demande principale. 109.
Donataire universel. 91.
Droit certain. 59. — litigieux. 3, s. — personnel. 34.
Enfant naturel. 95.
Frais. 97.
Fraude. 111.
Fruit. 121.
Heritier institué. 23, s. — presomptif. 88.
Honoraire. 97.
Immeuble. 62, s.
Indivisibilite 78, 115, s.
Indivision. 59, s. 90.
Légataire particulier. 21, s. — universel. 22, s. 25, s.
Ligne. 17, s.
Louage (indivis), 70.
Mandat. 96.
Offre réelle. 106, s.
Partage. 59, s. 110, s.
Preuve testimoniale. 102, suiv.
Priorite. 34, s.
Prix 97, s.
Qualite. 102, s.
Quotité. 74, s.
Ratification. 13.
Renonciation. 30, 86, s.
Rente viagère. 35, 122.
Rescision. 113, s.
Retroactivité. 6, s. 12, s. 83.
Serment décisoire. 100, s.
Simulation. 67, 99, s. 111.
Societe. 14.
Sommation. 36.
Subrogation. 1, s.
Successeur universel. 23, suiv.
Successible. 1, s.
Succession béneficiaire. 16, s.
Transport. 1, s.
Usufruit. 47, s. 93.
Vente sur licitation. 69.
Ventilation. 78, s.

RETRAITE. — V. Complicité, Effets de commerce, Ministère public, Pension, Société commerciale.

RÉTROACTIVITÉ.—V. Lois rétroactives et les renvois du même mot.

RÉUNION ARMÉE. — V. Attroupement, Destruction, Rebellion.

RÉUNION ILLICITE. — La réunion qui est l'objet d'une association formée à l'avance doit être autorisée, quoiqu'elle ait pour but la célébration d'un culte reconnu (22 avril 1843. Cr. r. Roussel). — La chambre des pairs s'est prononcée en ce sens, au rapport de M. de Tascher, session de 1843, après une discussion très-approfondie et contre l'opinion de M. de Broglie. — V. Association illicite. 25, s. et Suppl., *eod.* — V. Elect départ.

RÉUNION OU DISTRACTION DE COMMUNES. — V. ce mot au D. G Suppl., et *eod.*, vo Affouage.

RÉUNION DE PAYS OU DE TERRITOIRE. — V. ce mot au D. G. Suppl. et vis Forêts, Étranger.

RÉVÉLATION. — V. Attentat et complot, Avocat, Domaine de l'état, Douanes, Fausse monnaie, Faux.

RÉVÉLATION DE SECRETS. — V. l'article du D. G. Suppl. — V. aussi vis Secret, Témoins.

REVENANT. — V. D. G. Suppl., vo Louage.

REVENDEUR. — V. le mot du D. G. Suppl. — V. aussi Autorité municip., Complicité, Enreg., Patente. Poids et mesures.

REVENDICATION.—V. Propriété, Possession, Vol, — V. aussi Action, Action poss., Agent de change, Choses. Chose jugée Commissionnaires, Communauté, Communes, Compét. civ., comm., Compte-courant, Dom. de l'etat, Dot, Douanes, Droit nat., Échange, Effets de comm., Effets pub., Fabriques, Faillite, Mandat, Nantissement, Partage, Prêt, Preuve testim, Prise marit., Privilége, Propriété, Saisie arrêt, Saisie-exécution, Saisie immob., Servit., Tutelle, Succes. bénéf., irrég., Tierce-oppos., Usage, Usufruit, Voirie, Vente.

V. aussi le D. G. Suppl., vo Revendication. — On sait que la nouvelle loi des faillites a introduit quelques modifications en cette matière —V. Suppl., vo Faillite. — V. encore *eod.*, vis Action person., Chasse, Communauté, Commune, Compét des juges de paix, Contrib. dir., Degré de jurid. Faillite, Forêts, Garantie, Mandat, Partage d'ascendans, Possession, Prescrip., Privil., Saisie immob., Vol.

REVENTE — V. Acte de comm., Enreg., Partage, Saisie-exécut., Saisie immob., Surenchère.

REVENU. — V. Chose, Communauté, Communes, Competence administrative, Contrat de mariage, Contributions indirectes, Dot, Enregistrement, Enseignement, Fabriques, Hospices, Rapport, Saisie immobilière, Succession, Usage, Voirie.

REVENU COMMUNAL. — V. Autorité municipale, Communes.

RÉVERSION. — V. Communauté, Domaine extraordinaire, Pension, Retour legal, Requête civile.

RÉVISION. — 1. — Sous le droit romain, la révision des procès en toutes matières était admise. — D. A. 11. 615, n. 1.

2. — Elle était admise aussi dans une grande partie de la France egalement, sous le nom de *révision* ou *proposition d'erreur*, jusqu'à l'ordonnance de 1667, qui l'abrogea pour les affaires civiles. Cependant certaines provinces en conservèrent l'usage, qui a été aboli depuis. — D. A., *eod.*, n. 2.

3.—La cour de cassation n'a pas, comme l'ancien conseil qu'elle a remplacé, le pouvoir de réviser les jugemens coloniaux.—30 sept. 1826. Cr. c. Fabien. D. P. 27. 1. 343.

4. — Un jugement ou un arrêt en dernier ressort, qui ne peut plus être attaqué par les voies extraordinaires, est irréfragable; il est impossible de l'attaquer par la revision. — Il en est de même des ordonnances rendues par le conseil d'état. — 3 oct. 1811. D. A. 11. 617, n. 5.

5. — Notre droit nouveau n'a conservé la révision qu'en matière criminelle, et seulement pour certains cas déterminés dans les art. 443 et suivans C. inst. cr.

6. — Elle n'est pas admise en matière correctionnelle. — Bourg., t. 2, p. 350; Legrav., t. 2, p. 734; D. A. 11. 615, n. 4.

7. — 15 fév. 1832, rapport au roi sur la question de savoir si les arrêts de la cour des pairs sont sujets à révision (Moniteur du 16 fév. 1832). — D. P. 33. 3. 49.

8. — Le condamné à une peine afflictive ou infamante, auquel il a été fait grâce, peut se pourvoir en révision contre sa condamnation, si d'ailleurs cette voie est ouverte. — 30 nov. 1810. Cr. c. Pie Bonelli. D. A. 11. 616, n. 3. D. P. 11. 1. 86.

9. — La revision peut avoir lieu 1o lorsqu'un accusé a été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé a aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier (443).— Ainsi, deux conditions pour l'application de cet article : 1o que les deux condamnes ne l'aient pas été par le même arrêt; 2o que la condamnation ait été prononcee pour le même crime.—Bourg., t. 2, p. 348. D. A. 11. 615, n. 5.

10. — Lorsque deux individus ont été condamnés comme coupables d'un crime, et par deux arrêts différens, il y a lieu à révision, encore que l'un des deux arrêts ait été rendu par contumace. — 22 mai 1819. Cr. c. Int. de la loi. Cornu. D. A. 11. 617, n. 8. D. P. 19. 1. 462.

11. — Lorsqu'il est certain, d'après toutes les pièces et les circonstances d'un procès criminel, qu'un crime n'a été commis que par deux individus, et que cependant il y en a trois de condamnes par deux arrêts differens, pour le même crime, il y a lieu d'accueillir la demande en révision formée par un des condamnés, d'annuler les deux arrêts de condamnation, et de procéder à de nouveaux debats à l'égard des trois accusés. — 24 juin 1830. Cr. c. Régl. de juges. C. Aumage. D. P. 30. 1. 309.

12. — Si, deux accusés ayant été condamnés séparément chacun pour le même vol, il est certain, par la réponse des jurés, à l'égard de l'un de ces accusés, que le vol n'a été commis que par une seule personne, il y a lieu d'annuler ces arrêts pour inconciliabilite et de renvoyer les deux accuses devant une autre cour d'assises.—20 janv. 1831. Cr. c. Min pub. C. Leroux. D. P. 31. 1. 87.

13. — Mais un premier jugement qui condamne trois individus comme coupables d'un vol, n'est pas inconciliable avec un deuxième jugement qui declare un quatrième individu coupable du même vol, lorsqu'il n'est pas établi irréfragablement qu'il n'y avait que trois auteurs du vol, et il n'y a pas lieu à revision en ce cas. — 9 vend. an 9. Cr. c. Fischer. D. A. 11. 616, n. 1. D. P. 2. 1139, n. 1.

14.—Il n'y a pas lieu à révision dans le cas où un premier jugement a condamné un individu comme auteur d'un vol d'une mule, de concert avec un autre individu absent, et où, après l'arrestation de l'individu absent, qui declare être seul l'auteur du vol, intervient un second jugement qui le déclare coupable du même vol, sans qu'il soit constant qu'il l'ait commis en réunion avec un compagnon; ces deux jugemens ne sont point inconciliables et ne prouvent pas absolument l'innocence de l'un ou de l'autre condamné — 23 oct. 1812 Cr. r. Turin. Castagnieri. D. A. 11. 617, n. 6.

15. — La révision autorisée par l'art. 443 C. inst. cr. ne peut avoir lieu après le décès des deux condamnés. —15-30 juill. 1822. Av. cons. d'état. Lesurques. S. 22. 2. 343.

16. — 2o La révision peut avoir lieu lorsque, après une condamnation pour homicide, l'existence de la personne pretendue homicidée est reconnue, ou lorsque l'on représente des indices suffisans sur son existence (444), decouverts postérieurement à la condamnation.

17. — 3o Elle peut avoir lieu lorsque, après une condamnation, l'un ou plusieurs des temoins qui avaient déposé à charge ont été poursuivis pour avoir porté un faux témoignage, et ont été condamnés pour ce crime (445). — En ce cas, il faut que le faux témoignage ait été découvert après la condamnation. — 20 août 1819. Cr. c. Min. pub. Jourdan. D. A. 12. 612. D. P. 19. 1. 575.

18. — La révision ne pourrait avoir lieu si le témoin prévenu de faux témoignage meurt en état de mandat d'arrêt ou d'accusation. — Bourg., t. 2, p. 350; D. A. 11. 616, n.

19. — Une demande en révision ne peut être adressée directement à la cour de cassation par le condamné. — Elle n'est recevable qu'autant que la cour de cassation en est saisie par un réquisitoire du procureur général, donné en vertu d'ordre du ministre de la justice, conformément à l'art. 443 C. inst. cr. — 21 nov. 1817. Cr. r. Neyret. D. A. 11. 617, n. 7. D. P. 18. 1. 113.

20 — Au surplus, la procedure, en matière de révision, est tracée avec tous les détails nécessaires par les art. 443 et suiv. C. inst. cr.

21. — Quoique la loi, quand il y a lieu, par suite de la révision, à renvoyer devant la juridiction criminelle, ne parle que du renvoi devant la *cour d'assises*, néanmoins on ne doit pas supposer qu'elle ait voulu renverser l'ordre des juridictions, et faire connaître aux cours d'assises des crimes appartenant à une juridiction exceptionnelle, comme celle des tribunaux militaires. — Legrav., t. 2, p. 739; D. A. 11. 616, n. 9.

22. — La connaissance des demandes en révision des jugemens rendus en dernier ressort dans l'ancienne forme appartient aux juges des tribunaux criminels dans le ressort desquels les procès ont été instruits en première instance, ou à ceux dans l'étendue desquels les condamnés sont détenus. — 12 germ. an 11. Cr. c. Min. pub. Chaton. D. A. 11. 616, n. 2; D. P. 2. 1140, n. 2.

— V. Amnistie, Cassation, Communes, Compétence civile, criminelle, Comptabilité, Compte, Compte-courant, Conflit, Etranger, Garde nationale.

RÉVOCATION. — C'est la rétractation ou l'anéantissement de ce qui a été fait. Ce mot est employé dans des acceptions diverses. — On a parlé, vo Donation, de la révocation des dispositions entre vifs (V. aussi D. G. Suppl., vo Révocation de donation); on va traiter de celle des testamens, sous les mots *Révocation et caducité.* Voyez au reste, sur les matières diverses où il est question de révocation, vis Adoption, Agent de change, Agréé, Assur. marit., Aveu, Avoué, Capitaine, Cassation, Chose jugée, Commerçant, Commiss., Communauté, Communes, Compét. civ., Comp. com., Concession, Cons. d'état, Désist., Disp. entre vifs, Domaine engagé, Domicile élu, Donation, Donat. par contrat et entre époux, Dot, Douaire, Emancipation, Enseignement, Etabl. relig., Exécut. test., Fabriques, Faillites, Forêts, Garde nat., Hyp., Louage, Mandat, Manuf., Nom, Pension, Pérempt., Preuve litt., Reprise d'inst., Société, Société com., Substit., Success., Théâtre, Tierce-oppos., Tutelle, Usufruit, Vente adm. — V. aussi D. G. Suppl., vis Act. person., Aut. municip., Boulangerie, Condition, Dom. de l'état, Dom. public, Fonct. publ., Mines, Office, Organ. municip., Partage d'asc, Prescript, Procès-verbal.

RÉVOCATION, CADUCITÉ DES TESTAM. (1).— 1.—Le mot *révocation* exprime la rétractation expresse ou tacite qui a été faite d'un testament ou d'un legs. — La *caducité* est plutôt le résultat d'un événement indépendant de la volonté du testateur, qui empêche l'effet de sa liberalité et met obstacle à ce qu'elle soit recueillie par celui qu'il avait institué.

ART. 1er. — *Révocation des testamens.*

ART. 2. — *Révocation par le fait du testateur.*

§ 1er. — *Révocation expresse.*

§ 2. — *Révocation tacite.*

ART. 3. — *Révocation par la loi.*

ART. 4. — *Effets de la révocation.*

ART. 5. — *De la caducité des testamens. et du droit d'accroissement.*

§ 1er. — *De la caducité.*

§ 2. — *Du droit d'accroissement.*

ART. 1er. — *Révocation des testamens.*

2. — Le testament est, par son essence, révocable jusqu'au jour de la mort de son auteur. Toute clause, toute promesse tendant à interdire au testateur, ou seulement à gêner la faculté de le révoquer, serait nulle et réputée non écrite. — D. A. 6. 136, n. 1.

L'ordonnance de 1735 avait prohibé les clauses dérogatoires, qui consistaient à déclarer que tout testament futur serait nul s'il ne s'y trouvait telle sentence ou maxime. Un oubli volontaire ou involontaire dans le second testament, ou des termes équivoques, avaient des dangers de déception et de procès qu'on a sagement prévenus. De pareilles clauses ne seraient

(1) Rapprocher cet article de celui du D. G. Suppl.

pas plus valables sous le code civil. — Ric., part. 3, n. 74 et suiv.; Poth, ch. 6, sect. 2, § 3; Toull., t. 5, n. 608; Fav., vo Testament, sect. 3, § 1, n. 1; Merl, Rep., vo Révocation de testament, § 1, n. 8; Dur., t. 9, n. 425; D. A. 6. 135, n. 1.

3. — L'irrévocabilité de l'institution contractuelle n'est pas, comme le disent la plupart des auteurs, une véritable exception à ce principe : si l'institution dépend, quant à son étendue, de l'état des biens au moment du décès, le lien de droit est formé dès le jour de l'acte; le testament, au contraire, n'a aucune force avant le décès de son auteur : il n'est qu'un projet toujours révocable. — D. A. 6. 135, n. 1.

4. — D'un autre côté, quel que soit l'intervalle de temps qui sépare la confection du testament du décès du testateur, la disposition subsiste; le testateur, qui ne la révoque point, est censé y avoir persévéré jusqu'à sa mort.

5. — Il faut excepter les testamens militaires et ceux faits en temps de peste, qui ne sont valables qu'autant qu'après un délai fixé, ils ont été revêtus des formes ordinaires (C. civ., 984, 987).

ART. 2. — *De la révocation par le fait du testateur.*

6. — La révocation est expresse ou tacite : — *Expresse*, quand le testateur déclare dans un acte postérieur vouloir changer de volonté; *tacite*, lorsqu'il fait de nouvelles dispositions incompatibles avec les premières, ou qu'il intervient de sa part certains faits qui démontrent l'intention de révoquer les dispositions précédentes.

7. — Elle est *générale* ou *partielle*, selon que le testament est révoqué en tout ou partie.

§ 1er. — *De la révocation expresse.*

8. — *Historique.* — En droit romain, le testament, dont l'essence consistait dans l'institution d'héritier, n'était révoqué que par un autre testament revêtu de toutes les solennités (*Instit. Quib. mod. test. infirm.*, § 7). Dans l'origine, on les faisait suivant la forme des lois *colatis comitiis*. On les regarda toujours comme une espèce de loi, qui ne pouvait être rapportée que par une autre loi, c'est-à-dire par un testament *jure perfectum*. Toutefois, les legs et fideicommis insérés dans le testament étaient révoqués par le testament postérieur, quoique nul, parce que *adimi possunt et quidem nudâ voluntate* L. 3, § 4, *de adim, vel transf. leg*). — Dur., t. 9, n. 433.

9. — Le code ajouta deux autres exceptions : — 1o Le testament fait au profit d'étrangers put être révoqué par un second testament *en faveur des héritiers légitimes*, bien que ce dernier fût nul, comme fait en présence de cinq témoins seulement (L. 21, *C. de testam.*); 2o le testament ayant dix ans de date peut être révoqué par une simple déclaration du testateur, faite devant trois témoins (L. 27, *eod. tit.*).

10. — La législation romaine était observée dans les pays de droit écrit. Ainsi jugé que dans ces pays, et avant le code civil, un testament olographe ne pouvait être révoqué par un testament solennel postérieur, contenant la clause révocatoire, mais nul pour vice de forme (C. civ., 1035, anal.). — 14 flor. an 11. Req. Douai. Driencourt. D. A. 6. 144. D. P. 3. 1. 683.

11. — Jugé aussi que, sous l'empire du droit romain, un testament régulièrement fait ne pouvait être révoqué que par un testament postérieur, également régulier. Spécialement, une telle révocation ne pouvait résulter d'une donation entre vifs, comprenant même tous les biens au temps de la donation, surtout si cette donation a été depuis déclarée nulle (C. civ., 1038).

12. — Autrefois, et dans tous les pays de droit écrit, un testament public fait par un père en faveur de ses enfans ou de quelques-uns d'entre eux n'était point révoqué de plein droit, et sans clause révocatoire spéciale, par un testament postérieur. Du moins les lois romaines à cet égard (novelle 107) n'étaient obligatoires qu'avec les modifications introduites par la jurisprudence (Ord. 1735, art. 76, nov. 107; Inst., § 2, tit. 17). — Merl., *Quest. de dr.*, vo Révocation de testament, § 2. — 2 mess. an 11. Civ. r. Carrion Nisas. D. A. 6. 140. D. P. 3. 1. 701.

13. — Dans les pays coutumiers, où les testamens n'étaient point considérés sous le même aspect que dans les provinces de droit écrit, un testament pouvait être révoqué par la simple manifestation écrite, de la part du testateur, de la volonté de le révoquer. — Furg., ch. 11, n. 91 et suiv.; Poth., ch. 6, sect. 2, § 1; Gren, t. 1er, n. 342; Dur., t. 9, n. 433; Toull., t. 5, n. 618 et suiv.; D. A. 6. 136, n. 1.

14. — Aujourd'hui, les testamens ne peuvent être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté (C. civ., 1035).

15. — *Révocation par un testament postérieur.* — Il suffirait que la révocation fût dans un testament olographe. Toutefois, un testament olographe, qui ne serait pas entièrement écrit, daté et signé par le testateur, ou qui serait nul pour erreur de date, n'opérerait pas révocation; car il ne serait ni un testament régulier, ni un acte notarié.

16. — Un acte contenant des dispositions pour le temps où un testateur n'existera plus peut être révoqué par un autre acte sous seing privé, écrit et signé par la même personne, alors même que ce second acte ne serait pas daté, lorsqu'il résulte des énonciations qu'il contient qu'il est postérieur au premier acte et aux faits qui en ont motivé la révocation. — 5 avril 1824. Colmar. Klein. D. P. 25. 2. 62.

17. — *Quid*, d'un acte écrit, daté et signé par le testateur, et ne contenant aucunes dispositions, mais seulement une déclaration du testateur révoquant son précédent testament? La révocation est valable, la loi n'exigeant pas de termes sacramentels. L'art. 1035 a été rédigé dans le but d'admettre le testament olographe au nombre des actes révocatoires; et un acte peut avoir les caractères d'un testament, quoiqu'il se borne à révoquer des dispositions précédentes. Ce sont alors les héritiers *ab intestat* que le testateur institue. Il y a disposition à leur profit. D'ailleurs, qui peut le plus, peut le moins; et la révocation, qui rétablit le droit commun, est moins que le testament qui y déroge. *Is dat qui non adimit* (L. 8, § 1er, ff. *de jure codicill.*; Domat, Lois civiles, part. 2, liv. 3, tit. 1er, sect. 5, n. 12; Voët, *ad Pandect. tit. de injust. rupt. testam.*, n. 1er. — Gren., t. 1er, n. 341; Merl., Rép., t. 17, p. 528; Dur., t. 9, n. 431). — 17 mai 1814. Req. Paris. Adam. D. A. 6. 151. D. P. 14. 1. 426. — *Contrà*, Delv., t. 2, p. 377.

18. — Spécialement, il suffit que l'acte qualifié par le testateur de dernière volonté, et par lequel il déclare révoquer toutes ses dispositions précédentes, et exclure une ligne, soit entièrement écrit, signé et daté par lui, pour qu'il doive être réputé acte testamentaire, et ait l'effet de révoquer les dispositions antérieures, bien qu'il ne contienne pas d'autre disposition plus expresse (C. civ., 895). — 22 juin 1831. Colmar. Lotzbeck. D. P. 31. 2. 256. — 7 juin 1832. Req. Colmar. Lotzbeck. D. P. 32. 1. 278.

19. — L'acte nul comme testament, mais valable comme acte notarié, révoque-t-il les précédentes dispositions, lorsqu'il contient une clause expresse de révocation? Cette question a été fort controversée avant comme depuis le code.

20. — On a vu que, dans le droit romain, le testament nul pouvait révoquer les legs ou codicilles, mais non le testament, dont l'essence consistait dans l'institution d'héritier. La question était débattue dans les pays de coutume, où l'institution d'héritier et les simples legs étaient généralement assimilés, au moins quant à la forme. — Poth., *Donat.*, ch. 6, sect. 2, § 1, admettait la révocation; et Lacombe, vo Testament, sect. 5, dist. 2, n. 3, cite un arrêt du parlement de Paris, du 29 déc. 1687, qui déclare un testament révoqué par un codicille nul. Furgole, ch. 11, n. 40, était d'un avis contraire. Ricard., *Part.*, 3, n. 127, n'adoptait la révocation *nudâ voluntate* que pour les pays de coutume, et seulement quant aux testamens faits aux étrangers, et non aux héritiers. — Dur., n. 435; D. A. 6. 137, n. 10.

21. — Jugé que, sous l'empire de la coutume de Paris, le testament authentique, nul pour vice de forme, ne pouvait valoir comme acte révocatoire d'un testament antérieur. — 23 août 1825. Civ. r. Bordeaux. Isambourg. D. P. 27. 1. 365.

22. — Lors de la discussion du code civil, la question s'est élevée, et le conseil d'état a formellement reconnu, sur l'observation de M. Tronchet, que la révocation aurait effet, quoique l'acte notarié qui en contient la clause fût nul comme testament. On vota même que cette décision serait convertie en disposition de loi. Toutefois, M. Jaubert, qui avait enseigné le droit romain à Bordeaux, disait, devant le Tribunat, « Qu'un testament, nul comme testament, n'en révoquait point un précédent. »

23. — D'un côté, l'on invoque l'opinion du conseil d'état, en faisant remarquer qu'elle résulte implicitement des termes de l'art. 1035, et qu'on peut dès lors se croire dispensé d'en faire une disposition spéciale. Un changement de volonté, authentiquement constaté, doit suffire : la révocation a lieu par testament ou *par acte devant notaire.* — Il faut des formes plus solennelles pour un testament, parce qu'il déroge à la loi des successions; mais par la simple révocation on revient au droit commun. — Un acte notarié, nul comme acte notarié, peut valoir comme acte sous seing privé : de même, nul comme testament, l'acte peut valoir comme acte notarié. C'est ainsi qu'il pourrait renfermer, on l'a toujours reconnu, des actes différens, tels qu'une donation, un mandat. — Le testament est indivisible dans ses formes, comme testament; mais on peut séparer les formes, dans le but de lui faire produire l'effet d'un simple acte notarié : *utile per inutile non vitiatur.* — Toull., t. 5, n. 620; Delv., t. 2, p. 378; Dur., t. 9, n. 438; Malleville, sur l'art. 1035.

24. — Dans l'opinion contraire, on soutient que la décision du conseil d'état n'a pas été reproduite par l'art. 1035; qu'un testament est un acte indivisible, valable ou nul pour le tout; enfin que le testateur est censé n'avoir voulu révoquer le premier testament qu'autant que le second serait valable (Gren., t. 1, p. 594; Fav., vo Testament, sect. 3, § 1, n. 3; Merl., Rép., vo Révocation de legs; D. A. 6. 137, n. 10). La jurisprudence nouvelle paraît fixée dans ce dernier sens. — 29 août 1806. Poitiers. N... D. A. 6. 144. D. P. 8. 2. 145. — 4 avril 1807. Turin. Anselmetti. D. A. 6. 146, n. — 8 juill. 1808. Limoges. N... D. A. 6. 144. D. P. 8, 2. 145. — 3 déc. 1808. Pau. Lave. D. A. 6. 145, n. — 23 mars 1809. Limoges. Lavaud. D. A. 6. 145. D. P. 1. 1349. — 20 avril 1809. Aix. Bellon. D. A. 6. 146. D. P. 1. 1350. — 19 mars 1810. Turin. Bongioanni. D. A. 6. 147. D. P. 11. 2. 60. — 4 nov. 1811. Civ. r. Douay. Brissy. D. A. 5. 757. D. P. 12. 1. 52. — 20 fév. 1821. Req. Dijon. Busseuil. D. A. 6. 149. D. P. 21. 1. 598. — 2 mars 1822. Bruxelles. Derutter. D. A. 6. 144, n. 1. — 24 mai 1822. Angers. Bordereau. D. A. 6. 145, n. — 5 avril 1834. Aix. Goirand. — 12 août 1831. Toulouse. Cinq-Fraix. D. P. 32. 2. 176. — 20 juill. 1807. Bruxelles. Demoor. D. A. 6. 143. D. P. 1. 1349.

25. — Quelquefois la révocation contenue dans un second testament nul peut être déclarée sans effet, eu égard à l'intention exprimée dans cet acte, lorsqu'il en résulte, par exemple, que la révocation du premier testament est subordonnée au cas où les dispositions nouvelles recevraient leur exécution. — 2 mars 1822. Bruxelles. D. A. 6. 150, n.

26. — L'arrêt qui se fonde ainsi sur l'intention du testateur pour prononcer la nullité de la révocation échappe à la censure de la cour suprême, comme ne contenant qu'une interprétation d'acte. — 25 janv. 1810. Req. Douai. Losée. D. A. 6. 150. D. P. 10. 1. 59.

27. — La révocation expresse par un second testament nul, doit être sans effet, lorsque, dans la réalité, les nouvelles dispositions, loin d'annoncer un changement de volonté, ne font que confirmer celles faites précédemment. La révocation alors est conditionnelle, subordonnée dans la pensée du testateur à l'exécution du nouveau testament (Dur., t. 9, n. 439; Toull., t. 5, n. 634; Delv., t. 2, p. 381; D. A. 6. 139, n. 14; C. civ., 1035). — 29 août 1806. Poitiers. N..... D. A. 6. 144. D. P. 8. 2. 145. — 8 juill. 1808. Limoges. N.... D. P., *ibid.* — 3 déc. 1803. Pau. Lave. D. A. 6. 145. — 24 mai 1822. Angers. Bordeaux. D. A., *ibid.*

28. — Il en est ainsi, spécialement lorsque le second testament ne contient pas la disposition de la presque totalité de la succession en faveur de la même personne à qui le premier n'en attribuait que la moitié, seulement le légataire n'a droit, à raison de la nullité du second testament, qu'à ce qui lui a été donné par le premier acte (mêmes auteurs). — 20 avril 1809. Aix. Bellon. D. A. 6. 146. D. P. 1. 1350.

29. — Si la seconde disposition, nulle pour vice de forme, était moindre, le légataire n'aurait pas moins droit à la première, la révocation demeurant sans effet (D. A. 6. 139, n. 14). Toull., t. 5, n. 634, prétend le contraire; mais parce qu'il croit, en principe, la révocation valable, quoique contenue dans un testament nul pour vice de forme, et régulier comme acte public.

30. — Jugé, par exemple, que, lorsqu'un testateur a légué à une personne tout ce dont la loi lui permettait de disposer, et que, par un second testament, il institue un héritier universel, à la charge de rendre l'hérédité au légataire précédemment institué, lors de sa majorité et déclare révoquer toutes dispositions antérieures, il n'y a pas réellement révocation du premier testament. — 7 déc. 1821. Nîmes. Poudevigne. D. A. 6. 142. D. P. 1. 1349.

31. — Le second testament, nul en la forme, révoque-t-il le premier, lorsque la révocation n'est pas expresse, mais résulte seulement de l'incompatibilité des deux dispositions? Non; car la révocation tacite ne serait alors que la conséquence d'autres dispositions, qui n'existent, aux yeux de la loi, que sous la condition des formes testamentaires. La révocation expresse, au contraire, peut se faire par un simple acte notarié (Delv., t. 2, p. 382; Dur., n. 436; D. A. 6. 138, n. 11). — *Contrà*, Toull., t. 5 n. 629. « La

révocation, dit-il, manifestée par des faits, dans un acte notarié, n'a pas moins de force que celle qui l'est par des paroles. »

32. — Jugé que la disposition testamentaire, et spécialement la donation à cause de mort, faite par une femme à son mari, est révoquée par la donation contractuelle qu'elle a faite des mêmes biens, avec l'autorisation de son mari, quoique cette donation soit nulle, comme portant sur des biens dotaux et inaliénables. — 24 janv. 1825. Montpellier. Aninat. D. P. 25. 2. 155.

33. — La révocation d'un précédent testament, faite dans un testament valable, doit avoir tout son effet, lors même que ce nouveau testament est devenu caduc par le prédécès de l'héritier institué ; la succession, dans ce cas, retourne aux héritiers légitimes (Dur., n. 456 — 15 mai 1834 Req Bordeaux. Mathé. D. P. 34. 1. 197.

34. — Lorsqu'un testament, régulier quant à la forme, contient à la fois une substitution prohibée et la révocation d'un testament précédent, la nullité de la substitution ne frappe pas le testament entier, et laisse subsister la clause révocatoire (C. civ., 896, 1035). — 7 déc 1821. Nîmes. Poudevigne. D. A. 6 142. D. P. 1. 1349.

35. — Un premier testament peut-il revivre par la révocation du testament qui l'avait révoqué ? Il faut distinguer, selon que le troisième testament ordonne ou non l'exécution du premier.

36. — Si l'exécution en a été ordonnée, le premier testament revit, sans qu'il soit besoin d'en transcrire les dispositions. Il suffit de s'y référer dans un acte revêtu d'ailleurs de toutes les formalités testamentaires. Telle était la jurisprudence des parlemens de Paris et de Dijon. La simple relation à un testament nul ne constituerait pas une disposition valable. Mais le testament révoqué n'est pas assimilé au testament nul. La révocation, qui était émanée de la seule volonté du testateur, peut disparaître par la même volonté. La loi romaine consacrait aussi cette distinction (L. 12, *princip.* D. *de injust. rupt. test.*; L. 11, § 2, D. *de bon. poss., sect. tab.* Delv., t. 2, p. 382, 383; Toull., t. 5, n. 655. Dur., t. 9, 441 ; Merlin, Rép., vo Révocation de testament, § 4, n. 6 ; D. A. 6. 139, n. 15). — *Contrà*, Ricard, *Donat.*, part. 3, n. 175 et suiv.; Bouhier, n.; Gren., t. 1, n. 347 et 347 *bis*, qui admettent toutefois que le premier testament doit avoir effet si le second a été biffé, parce qu'alors le premier est censé n'avoir jamais perdu sa force.

37. — Jugé que le premier testament, révoqué par un second, peut revivre par la simple déclaration faite par le testateur, dans un troisième testament régulier, qu'il entend le confirmer, même sans qu'il soit nécessaire que le troisième testament rappelle expressément les dispositions du premier qu'il fait revivre. — 4 déc. 1811. Req. Rennes. Lehereau. D. A. 6. 132. D. P. 12. 1. 139.

38. — Si le troisième testament se borne à révoquer le second sans se référer au premier, la question est plus douteuse. Les circonstances sont beaucoup à considérer pour connaître l'intention probable du testateur. Mais, en général, les auteurs cités expriment la même opinion que dans le cas précédent.

39. — Jugé qu'un testament révoqué par un testament postérieur reprend son existence lorsque le testament révocatoire est lui-même ultérieurement révoqué. — 14 juin 1810 Grenoble. Beard. D. A. 6. 152. D. P. 11. 2. 65.

40. — Lorsqu'un testament public, nul pour défaut de forme, contient la révocation d'un premier testament, cette révocation n'est pas validée au moyen d'un troisième testament contenant simplement la confirmation, en termes généraux, de l'acte révocatoire, et le premier doit reprendre tous ses effets. — 1er mars 1810. Turin. Bongioanni. D. A. 6. 147. D. P. 11. 2. 69.

41. — *Révocation par un acte notarié.* — Il est entendu que, pour opérer révocation, l'acte doit être fait devant notaire, avec toutes les formes prescrites par la loi du 25 ventôse an 11. Il ne suffit plus d'une volonté présumée, comme on l'admettait dans le droit romain pour la révocation des legs et fidéicommis. — Toull., n. 650, 651. Dur., n. 457, D. A. 6. 158, n. 12.

42. — L'acte devant notaires, dont parle l'art. 1035, est valable en la forme d'un acte notarié ordinaire; ainsi un notaire et deux témoins, ou deux notaires suffisent; il n'est pas nécessaire qu'il soit fait avec les solennités des testamens par acte public. En cela le code est conforme au droit coutumier. — Mallev. sur l'art. 1035; D. A. 6. 156, n. 1.

43. — La présence simultanée des deux notaires au moment de la confection de l'acte est nécessaire et usitée, quoiqu'elle ne soit pas d'usage pour les actes notariés ordinaires. Mais on a de tout temps admis une exception pour les testamens, et la simple révocation participe de la même nature, puisque, remplaçant l'hérédité sur la tête des héritiers naturels, elle constitue à leur égard une véritable institution (*Dict. du not.*, 3e édit., vis Acte notarié, n. 10, Révocation de testament, n. 19). — 24 avril 1828. Req. Toulouse. Augé. D. P. 28. 1. 226.

44. — C'est à la complète authenticité de l'acte que la loi attache la force révocatoire. On ne pourrait appliquer ici la loi du 25 vent. an 11, qui maintient comme actes sous seing privé ceux auxquels manquerait quelqu'une des formalités de l'acte authentique. — Gren., t. 1er, n. 342; Fav., vo Testament, sect. 3, § 1er, n. 5; D. A. 6 136, n. 5.

45. — Par exemple, est nul l'acte de révocation, s'il n'a été rédigé que par un seul des deux notaires en l'absence du notaire en second, qui ne l'a signé que postérieurement (L. 25 vent. an 11, art. 9). — V. Preuve littérale, n. 157, 166.

46. — Faut-il garder minute de cet acte? La prudence l'exige : il s'agit d'un acte fort important, et la loi du 25 vent. an 11 n'a point rangé les révocations de testamens au nombre des actes qui peuvent être délivrés en brevet (*Dict. du not.*, vo Révocation de testamens, n. 20).

47. — Il n'est pas nécessaire que l'acte notarié qui peut révoquer un testament précédent en contienne la révocation expresse : il suffit qu'il y soit clairement manifesté l'intention de changer de volonté, intention qui s'apprécie par les termes employés par le testateur, par la nature des actes et par les circonstances. — 9 mai 1809. Limoges. Ducros. D. A. 6. 140. D. P. 1. 1349.

48. — Jugé aussi que l'art. 1035 C. civ. n'ayant déterminé aucune forme particulière, c'est aux tribunaux d'apprécier la force et les effets de la déclaration qui leur est soumise. Ainsi, encore qu'un testateur n'ait pu signer une telle révocation, et qu'interrogé sur ses intentions, il n'ait pu répondre que par les monosyllabes *oui* et *non*, s'il résulte des circonstances qui l'ont accompagnée une intention manifeste de l'opérer, cette révocation doit être maintenue. — 14 déc. 1827. Nîmes. Cartier. D. P. 28. 2. 89.

49. — De même, la révocation s'induirait de ces mots d'un second testament olographe : *je veux que ce testament seul soit valable.* — 30 juill. 1819. Nîmes.

50. — Une donation entre vifs de tous biens présens et à venir, faite par contrat de mariage, renferme en elle-même, et sans dérogation explicite, une déclaration de changement de volonté suffisante pour révoquer un testament. Cela est conforme à l'ancienne jurisprudence. — Mallev. sur l'art. 1035; D. A. 6. 137, n. 7; Delv., t. 2, p. 383; Fav., vo Testament, sect. 3, § 1er, n. 11; Dur., t. 9, n. 449.

51. — Une donation notariée entre vifs, portant *révocation expresse* de tous testamens antérieurs, opère révocation d'un testament authentique précédent (contenant legs des mêmes biens au profit du même donataire), encore que la donation soit nulle pour défaut d'acceptation. — 25 avril 1825. Civ. c. Corse. Parleani. D. P. 25. 1. 285. — 7 fév. 1827. Lyon. Parleani. D. P. 27. 2. 49. — Dalloz, t. 6, 136, n. 6, élève des doutes contre cette décision, la donation n'étant qu'un simple projet, jusqu'à l'acceptation. Mais on peut répondre que l'acceptation n'est nécessaire que pour transporter la propriété au donataire, et non pour rendre authentique la volonté de révoquer.

52. — L'art. 1035 exclut toute preuve orale des clauses révocatoires (Merl., Rép., vo Révocation de codicille, § 4, n. 4 ; D. A. 6. 136, n. 3). — 27 août 1811 et 8 avril 1812. Liège. Loly, etc. D. A. 6. 142. D. P. 1. 1349.

53. — Mais on pourrait admettre la preuve de l'aveu d'un héritier institué qu'il a consenti à la révocation du testament qui l'a gratifié, et à l'exécution d'un testament antérieur. Dans ce cas, l'on ne demande pas à établir le fait de la révocation, mais celui d'une reconnaissance qui rend l'institué non recevable à se prévaloir de son titre (Poth., ch. 6, sect. 2, § 1er). — Mêmes arrêts.

54. — Il résulte d'un décret du 15 juin 1812 que l'acte de révocation peut être fait et expédié sur la même feuille que le testament même.

55. — La révocation expresse n'a d'effet qu'autant que la personne à qui on enlève un legs est la même que celle à qui on l'avait fait (L. 21, D. *de adim. leg.*). Il n'y aurait donc pas révocation dans cette clause : Je prive Pierre du legs que j'ai fait à son fils ; ni dans celle-ci : Je déclare priver un tel du legs que j'ai fait à sa femme, seulement le père n'aura aucun droit de propriété en vertu de la puissance paternelle, et, quant au mari, le legs n'entrera pas dans la communauté. — Poth., ch. 6, sect. 2, § 1er; Toull., t. 5, n. 647; Merl., Rép., vo Révocation de legs, § 2 ; D. A. 6. 137, n. 9.

56. — Il faut aussi que la chose reprise soit la même que celle qui avait été léguée, ou qu'elle en fasse partie. Ainsi, celui qui déclare révoquer le droit de passage qu'il m'a légué, tandis qu'il ne m'a légué qu'un usufruit, ne révoque point sa disposition. — *Ibid.*

57. — Il en serait autrement de la révocation du legs, soit de la nue-propriété, soit de l'usufruit, appliquée au legs d'un héritage : elle réduirait la disposition, dans un cas, à l'usufruit, dans l'autre, à la nue-propriété. — *Ibid.*

§ 2. — *De la révocation tacite.*

58. — La révocation tacite résulte soit de nouvelles dispositions testamentaires, soit de faits qui manifestent l'intention de changer de volonté.

59. — *Dispositions nouvelles.* — Le droit romain n'admettait pas l'existence de deux testamens : un testament était rompu par la confection d'un testament postérieur. Mais une même personne pouvait faire plusieurs codicilles; ils étaient tous exécutés en tant que leurs dispositions étaient conciliables. — D. A. 6. 154, n. 2.

60. — Aujourd'hui, plus de distinction entre l'institution d'héritier et le legs, entre le testament et le codicille; une règle uniforme a été adoptée par l'article 1036 : « Les testamens postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédens n'annulleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui y seront contraires. »

61. — L'incompatibilité ou la contrariété des dispositions anciennes et nouvelles est une question de fait dont la solution échappe à la censure de la cour suprême. — 25 juin 1828. Civ. r. Toulouse. Mahusié. D. P. 28. 1. 295. — 22 juin 1831. Req. Caen. Lecointe. D. P. 31. 1. 221. — 29 mai 1832. Req. Paris. Bragade. D. P. 32. 1. 219. — 29 mai 1832. Req. Bataille. D. P. 32. 1. 220.

62. — Lorsqu'il s'agit d'apprécier la volonté du testateur, par exemple d'examiner si par un second testament il a implicitement révoqué un testament antérieur, il faut consulter exclusivement la loi existante au jour du décès du testateur, alors même que le premier testament a été passé sous une loi différente (C. civ., art 2). — 7 fév. 1809. Nîmes. Sauvet. D. A. 6. 161. D. P. 9. 2. 33.

63. — Dans le concours de plusieurs testamens, il est prudent d'en expliquer les différentes clauses avec précision, et de ne pas donner lieu, par des réticences sur certaines dispositions déjà faites, aux chances de l'interprétation. — D. A. 6. 155, n. 4.

64. — Un arrêt qui motive comment des legs particuliers attachés à la fonction d'exécuteur testamentaire pouvaient concourir avec un legs universel, et n'en étaient pas la révocation, ne peut être critiqué sous prétexte d'insuffisance de motifs sur la question de non révocation du legs universel. — 29 mai 1832. Req Bataille. D. P. 32. 1. 220.

65. — Doit-on maintenir deux legs universels faits dans deux testamens différens, lorsqu'aucune circonstance, du reste, ne sert à expliquer l'intention du testateur? Il faut préférer, dans le doute, l'interprétation qui donne effet aux actes. Or, il peut y avoir concours de plusieurs légataires universels. — C. civ., 1003; Merlin, Rep., t. 17, p. 529, 530; Toull., t. 5, n. 646, D. A. 6. 155, n. 7. — *Contrà*, Delv., t. 2, p. 386. Durant., t. 9, n. 445, qui n'admettent le concours des légataires universels que lorsqu'ils sont nommés par un seul testament. Alors c'est en vue du droit d'accroissement que le testateur en a nommé plusieurs, mais il est plus naturel de présumer la révocation, lorsque le second legs universel en est fait par acte séparé.

66. — Jugé que si un premier testament, contenant une institution universelle et des legs particuliers, est suivi d'un second testament dans lequel le testateur se borne à nommer un autre légataire universel, il n'y a de révoqué dans le premier que ce qui est incompatible avec le second, c'est-à-dire l'institution olographe universelle (C. 1036). — 18 juill. 1831. Paris. Verdonnet. D. P. 31. 2. 186.

67.—Un testament contenant le legs de tout ce dont le testateur peut disposer emporte révocation d'un testament antérieur par lequel le testateur avait nommé une autre personne légataire universel. — 1er sept. 1812. Civ. r. Poitiers. Sauzeau. D. A. 5. 608. D. P. 13. 1. 17.

68.—Lorsqu'un testateur a, dans un premier testament, institué une personne *légataire universelle*, et que, dans un testament postérieur, il a donné à une autre personne tous ses *biens meubles et immeubles*, ces deux dispositions ne doivent point être assimilées à une institution de deux légataires universels devant concourir par égales portions; il y a incompatibilité entre ces deux dispositions, et le dernier institué a le droit d'être investi seul du titre de légataire universel. — 28 avril 1830. Bordeaux. Devals. D. P. 30. 2. 192.

69.— Après avoir institué Pierre, j'institue Paul, dans un second testament, pour mon *seul* et unique héritier ou légataire universel. Il y a là indice suffisant de révocation.—Toull. et D. A., *ibid.*

70.—Un testament est révoqué par une institution universelle faite dans un contrat de mariage, et qui est irrévocable. Le testament ne doit produire son effet qu'au temps du décès du testateur, c'est-à-dire, à une époque où il ne pouvait plus disposer des biens compris dans l'institution contractuelle.— Delv., t. 2, p. 385; Fav., vo Testament, sect. 3, § 1, n. 11; Dur., t. 9, n. 449; D. A. 6. 156, n. 11. — 16 nov. 1813. Req. Paris. Samson. D. A. 6. 234. D. P. 13. 1. 618.

71.—Pareillement, une donation universelle et réciproque par contrat de mariage, avec réserve au profit de l'un des époux, d'une somme dont il pourrait disposer, révoque, pour la totalité, les dispositions testamentaires faites antérieurement par cet époux, même les pensions alimentaires qu'il avait léguées.—Même arrêt.

73. — Il n'y a pas incompatibilité entre deux testamens dont l'un contient un legs universel, l'autre un legs à titre universel. Si le testament postérieur renferme le legs à titre universel, les deux dispositions s'exécutent, en ce sens que le legs universel est diminué ou grevé de la quotité léguée à titre universel.— Delv., *loc. cit.*; Dur., t. 9, n. 446; D. A. 6. 155, n. 8.

74. — Il en serait de même si le legs universel se trouvait dans le second testament; les deux legs pouvant concourir, la loi règle (art. 1011, 1012) les obligations respectives qui en résultent, sans distinguer s'ils sont contenus ou non dans un même testament (Fav., Rép., vo Testam., sect. 3, § 1, n. 10; Merl., *Rép.*, t. 17, p. 530; D. A. 6. 155, n. 8. 7 fév. 1809. Nîmes. Sauvet. D. A. 6. 161. D. P. 9. 2. 33.— *Contrà*, Delv., *loc. cit.*; Dur., n. 447). Il est possible, disent ces derniers, mais non ordinaire, qu'on fasse à la fois un légataire à titre universel et un légataire universel. Le legs à titre universel est une *délibation*, un retranchement du legs universel il faut donc que celui-ci remplace celui-là, ou du moins l'accompagne dans le même acte. D'ailleurs, en léguant *tout*, on est censé ne faire aucune réserve.

75.—Le legs universel postérieur ne révoque pas les legs particuliers; le légataire universel est chargé formellement de les acquitter (art. 1009).— D. A. 6. 156, n. 9. —22 juin 1827. Grenoble. Roux-Lamazelière. D. P. 28. 2. 167. — *Contrà*, Dur., t. 9, n. 447 — 8 nov. 183 Riom. Bertrand. D. P. 33. 2. 214. Conf., n. 6

76.—Jugé, toutefois, que des legs particuliers contenus dans un premier testament, comprenant toute la fortune mobilière et immobilière du testateur, ont pu être déclarés révoqués par l'institution faite dans un testament postérieur, par le testateur, d'un autre individu pour légataire universel de tous ses biens *meubles et immeubles* (C. civ., 1035, 1036). — 22 juin 1831. Req. Caen. Lecomte. D. P. 31. 1. 220.

77.—Un legs particulier ne révoque pas le legs universel fait par un précédent testament. Toutefois, il est des circonstances spéciales où la rédaction du testament peut faire naître des doutes livrés à l'appréciation des tribunaux.

78. — En voici quelques exemples : après avoir institué, par un premier testament, des successibles pour héritiers universels, un testateur lègue, dans un second testament, à un autre successible, certains objets à *titre de préciput et hors part*, cette dernière disposition n'indique pas que la succession du testateur doit s'ouvrir *ab intestat*, que le légataire à titre de préciput doit recueillir son legs outre sa part héréditaire, et qu'ainsi l'institution universelle renfermée dans le premier testament est révoquée par le second. — 25 août 1817. Riom. Chegut. D. A. 6. 161. D. P. 1. 1350.

79. — Une femme institue, dans un premier testament, son mari à titre universel : cette institution n'est pas révoquée par le legs rémunératoire fait à sa domestique, dans un second testament, d'une rente viagère qui devra être acquittée par ses héritiers, après la mort de son mari, auquel elle donne, pendant sa vie, l'usufruit de cette rente. — 21 mars 1821. Angers. Collinet. D. A. 6. 162. D. P. 22. 2. 13.

80. — Par une première disposition, un testateur a nommé pour légataires universels ses exécuteurs testamentaires, et par une seconde disposition il lègue une certaine somme d'argent à chacun de ces exécuteurs; ce dernier legs n'implique pas, virtuellement par lui-même, révocation du legs universel; les deux dispositions n'ont rien d'incompatible ni de contraire. — 29 mai 1832. Req. Paris. Bragade. D. P. 32. 1. 219. — 29 mai 1832. Req. Bataille. D. P. 32. 1. 220.

81. — Il n'y a pas contradiction entre deux clauses d'un testament, dont l'une contient un legs particulier, l'autre un legs universel au profit de la même personne. Le testateur est censé dire : non seulement je donne tel objet, mais ma succession entière. En conséquence, le président du tribunal de première instance, auquel ce légataire demande l'envoi en possession en vertu de ce testament, ne peut, sous prétexte de la contradiction des deux dispositions, refuser cet envoi, ni obliger le légataire à le faire ordonner avec les parties intéressées. — 25 juin 1825. Paris. Dupriez. D. P. 25 2. 227.

82. — En cas de plusieurs legs particuliers faits à la même personne par des testamens différens, et portant sur la même chose, la révocation ne se présume pas; et, s'il est possible de les concilier, les changemens ne doivent être envisagés que comme de simples modifications (Furgole, ch. 11, n. 112 et suiv.). Dans le doute, le legs précédent subsiste. — D. A. 6. 156, n. 12.

83. — Le legs d'une chose particulière n'est point révoqué par le legs, à la même personne, d'une autre chose; les deux dispositions sont parfaitement conciliables. Toullier, n. 643, ne croit pas que le testateur ait voulu faire les deux legs cumulativement, lorsqu'il ne s'en est pas expliqué. On présume plutôt qu'il a voulu que le second remplaçât le premier; et il invoque la loi 6, § 2, ff. *de adim. leg.*—Mais, dans l'espèce de cette loi, *res pro fundo legata est*, le testateur a voulu dire : au lieu du fonds que j'ai légué, je laisse telle chose, telle somme; il y a, non plus révocation tacite, mais révocation expresse. — Merl., *Rép.*, t. 17, p. 529; Delv., *ibid.*; D. A. 6 156, n. 14.

84. — Jugé que le legs d'une somme d'argent n'est point révoqué par le legs d'une autre somme fait à la même personne par un testament postérieur, lorsque, d'ailleurs, ce dernier ne contient rien qui soit contraire à l'exécution du testament précédent (Merl., *Rép.*, t. 16, p. 610, D. A. 6. 155, n 5). — 14 juin 1810. Grenoble. Beard. D. A. 6. 152. D. P. 11. 2. 65.

85. — Ainsi le legs d'une somme de 3,000 fr., fait par un codicille à une domestique pour *services, fidélité et bonne conduite*, n'est pas révocatoire d'un legs de 1,800 fr. et d'un mobilier, fait au profit de la même par un testament antérieur, et également pour *services rendus*. — 8 nov. 1830. Riom. Bertrand. D. P. 33. 2. 214.

86. — Dans le cas où, après avoir, dans un premier testament, fait un legs de 2,000 fr. à une mère, et de 3,000 fr. à sa fille, le testateur a légué, par un testament postérieur, 3,000 fr. à la fille, et remis à la mère une dette de 1,200 fr., sans que le second testament contienne aucune révocation expresse des premiers legs, il n'est pas exact de prétendre qu'il y a incompatibilité entre ces legs, ni par suite révocation expresse des premiers par les seconds.....; et les légataires sont fondés à demander, cumulativement, la délivrance des uns et des autres. — 22 juin 1827. Grenoble. Roux-Lamazelière. D. P. 28. 2. 167.

87. — Lorsqu'après avoir fait un legs à la personne qui sera son secrétaire à l'époque de son décès, un testateur fait un legs à un tel son secrétaire, les deux dispositions ne sont pas incompatibles, et peuvent être cumulées par le légataire, surtout si les circonstances indiquent que telle a été la volonté du testateur.—24 fév. 1807. Turin. Trubie. D. A. 6. 160. D. P. 1. 1350.

88. — Mais un legs de 4,000 fr., fait par un premier testament, peut être considéré comme révoqué par un legs de 6,000 fr. au profit de la même personne, exprimé en termes presque identiques dans un testament postérieur, s'il apparaît que le second testament n'a été, dans l'intention du testateur, que la répétition du premier. — 18 mai 1831. Grenoble. Gayet. D. P. 32. 2. 124.

89. — Et il serait naturel de présumer cette intention, si les deux legs réunis excédaient les forces de la succession; et par exemple lorsqu'il a été légué tour à tour à la même personne deux rentes, la première de 3,618 fr., la seconde de 6,000 fr. — 8 juill. 1835. Req. Rouen. Saint-Gervais.

90. — Si, dans un second testament, on ne rappelle pas une clause d'usufruit insérée en faveur d'un tiers dans un premier testament, cette clause est révoquée de plein droit, surtout si cet usufruit est une charge de la première institution (C. civ., 1035, 1036). — 28 avril 1830. Bordeaux. Devals. D. P. 30. 2. 192.

91. — Le testateur qui lègue à une personne une partie de ce qu'il lui avait légué par un testament précédent, est censé avoir voulu révoquer pour la partie non indiquée dans le second; à moins, toutefois, que la spécification de certains des objets légués ne soit insérée dans le second testament que pour l'explication du premier. Par exemple, le testament, dans lequel le testateur ferait à son débiteur remise des intérêts, après lui avoir fait remise de tout ce qu'il lui devait, dans un testament antérieur, opérerait révocation pour le capital.—D. A. 6. 156; Ricard, part. 3, n. 251, 252; Poth., ch. 6, sect. 2, § 2; Touil., t. 5, n. 641; Dur., 459.

92. — Lorsque, dans un premier testament, il a été disposé de plusieurs objets en faveur d'un individu, et que, dans un second testament, la même disposition, avec omission de certains objets, a été répétée, il n'y a pas révocation des objets omis. — 3 mai 1833. Rennes. Houssaie. D. P. 34. 2. 63.

93. — La disposition par laquelle une somme est léguée en capital, ne révoque pas celle par laquelle il est donné à la même personne une pension annuelle. —14 mars 1818. Paris. Perrette. D. A. 5. 492. D P. 1. 1327.

94. — Le don mutuel et irrévocable d'usufruit, fait dans un contrat de mariage, ne révoque point la disposition de la propriété des mêmes biens, contenue dans un testament antérieur.—19 mai 1809. Besançon. Duport. D. A. 5. 730. D. P. 1. 1358.

95. — Lorsqu'antérieurement à une donation d'une certaine somme d'argent (30,000 fr.) et d'une maison, faite par contrat de mariage à l'un des époux, le donateur avait déjà fait à cet époux, par testament, un legs de pareille somme (30,000 fr.), les juges ont pu, d'après le rapprochement du testament et de la donation, et l'appréciation d'actes et de circonstances de la cause, décider que le legs et la donation n'ont eu pour objet qu'une seule et même libéralité, et, en conséquence, refuser la délivrance du legs, sans violer les art. 1035 et 1036 C. civ, sur la révocation des testamens, et sans qu'une telle décision soit susceptible de tomber sous la censure de la cour de cassation. —23 juin 1828. Civ. r. Toulouse. Mahuzié D. P. 28. 1. 295.

96. — Un testament olographe révoque la donation entre époux, faite pendant le mariage, en tout ce que celle-ci a de contraire au testament (C. civ., 1096). — 17 juill. 1826. Paris. Hil... D. P. 28. 2. 215.

97. — Jugé cependant qu'un testament qui casse et révoque tous les testamens antérieurs, ne détruit pas une libéralité faite entre époux pendant le mariage, et spécialement une réserve d'usufruit stipulée précédemment entre époux, comme condition d'une donation contractuelle faite par le mari, à laquelle donation celui-ci donne suite par son testament, en remplissant les donataires de la part qui leur est assignée, sans mentionner la réserve faite par le premier acte (C. civ., 1036, 1096). — 19 nov. 1832. Toulouse. Meilhau. D. P 33 2. 29.

98.—Des conventions faites dans un contrat de mariage, au profit de collatéraux non présens à la stipulation, et sans acceptation de leur part, peuvent être révoquées ultérieurement par le testament de l'un des époux en faveur de l'autre (C. civ., 1395). — 9 juill.

1806. Req. Bruxelles. Delebury. D. A. 5. 790. D. P. 6. 1. 455. 790.

99. — Il y a des doutes graves sur la révocation résultant de la translation des legs, c'est-à-dire d'une disposition nouvelle de la chose déjà léguée à une autre personne. En principe, toutefois, cette translation ne révoque le premier legs, que pour ce qui est incompatible.

100.—Ainsi, j'ai légué successivement par deux testamens une maison de campagne, d'abord à Pierre, puis à Paul; le second legs ne détruit pas les droits du premier légataire. Deux ou plusieurs personnes peuvent, sans aucune contrariété, être légataires d'une même chose. Seulement les légataires n'étant pas institués conjointement, la caducité de l'un des legs ne profitera pas aux autres légataires (art. 1045). Les légataires ainsi appelés partagent par portions viriles; et si l'un des legs est fait conjointement à plusieurs personnes, elles n'ont ensemble qu'une seule part (L. 33, ff. *de leg.*, 1°, Ricard, part. 3, n. 275; Poth., *loc. cit.*, Toull., t. 5, n. 645. Merlin, Rep., v° Revocation de legs, § 2; D. A. 6. 156, n. 15). — *Contrà*, Delv., p. 385; Dur., t. 9, n. 445, qui, comme dans d'autres cas prévus plus haut, présument l'intention de révoquer, lorsque les deux legs ne sont pas faits conjointement par le même acte.

101. — La loi 6, ff. *de adim. vel transf. legat.*, prévoit quatre manières de transférer les legs : 1° en léguant la même chose à une autre personne; 2° en chargeant un autre de l'acquittement du legs; 3° en léguant une chose à la place d'une autre; 4° en léguant sous condition ce qui avait été légué purement, ou *vice versâ*.—Dur., n. 451.

102. — Le legs fait à la personne qui sera au service du testateur au moment de son décès, est transféré, si, dans l'intervalle du testament à la mort, le testateur a changé de domestique.—Parlement de Paris, 26 mars 1779; Merlin, v° Révocation de legs, § 2; Toull., t. 5, n. 654; D. A. 6. 158, n. 26.

103. — Le motif pour lequel le testament a été fait venant à cesser, le legs est présumé révoqué. On en trouve un exemple dans la loi 25, ff. *de adim. leg.* La difficulté consiste à distinguer le simple motif de la cause vraiment finale et conditionnelle : la loi s'en rapporte à la sagesse des tribunaux, qui trouveront d'utiles exemples dans les textes du droit romain. — Poth., ch. 6, sect. 2, § 2; Toull., t. 5, n. 654; Fav., *Testam.*, sect. 5, § 1er, n. 16; D. A. 6. 158, n. 26. — V. Legs, n. 96 et suiv.

104. — Une disposition peut être présumée révoquée par cela seul qu'une autre disposition avec laquelle elle est corrélative, se trouve elle-même révoquée. — Ricard, part. 3, n. 253; Delv., t. 2, p. 364; Dur., n. 453; D. A. 6. 155, n. 3.

105. — Ainsi, le legs d'une créance à l'un des héritiers jusqu'à concurrence de la valeur d'un fonds légué par préciput à un autre héritier, et dans le but de rétablir l'égalité, est révoqué, si le fonds vient à être aliéné par le testateur (L. 23, D. *de adim. vel transf. legat.*).—Dur., n. 455.

106. — Le legs fait à celui qui a été nommé exécuteur testamentaire par un premier testament et pour le récompenser de ses soins est révoqué, si le testateur nomme dans la suite un autre exécuteur ou n'en veut plus avoir (L. 30, D. *de adim. leg.*). — Ricard, part. 3, n. 254, Poth., ch. 6, sect. 2, § 2; Toull., t. 5, n. 654; D. A. 6. 158, n. 26.

107. — Mais si le legs est indépendant de la charge, peu importe que le testateur ait choisi un autre exécuteur testamentaire ou qu'il ait voulu n'en pas avoir. —Delv., t. 2, p. 384.

108. — Un second legs conditionnel ne révoque un legs antérieur que sous cette condition : à moins qu'il ne paraisse, par les circonstances, que le testateur a eu l'intention de révoquer le premier legs purement et simplement (L. 7, D. *de adim. leg.*). — Poth., *loc. cit.*; Ricard, part. 3, n. 277; Toull., t. 5, n. 619; Dur., n. 452. D. A. 6. 157, n. 16.

109.—*Aliénation.* — « Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur (C. civ., 1038). » Autrefois il s'élevait des doutes sur l'effet révocatoire de la vente à réméré ou par échange.

110. — L'art. 1038 a donc abrogé le système des lois romaines qui non-seulement admettaient la preuve, mais, dans certains cas, établissaient la présomption, que l'intention du testateur, en aliénant, n'avait pas été de révoquer ses dispositions. — Merl., Rep., v° Revocation de legs, § 2.

111. — Lorsqu'un individu a fait, le même jour, 1° un testament à neuf heures du matin; 2° une vente par acte sans date, on peut présumer que ce dernier acte est postérieur au testament. — 19 août 1824. Bourges. D'Avigneau. D. P. 25. 2. 62.

112. — C'est l'*aliénation* qui forme la présomption légale du changement de volonté. En conséquence, le testateur ne serait pas censé avoir révoqué le legs, s'il avait engagé seulement ou hypothéqué la chose léguée. Ces actes n'ont été faits que dans l'espoir de reprendre tous les droits sur la chose léguée, et n'enlèvent pas au testateur la propriété de la chose (Arg. 1010). — Ricard, part. 3e, n. 270; Poth., ch. 6, sect. 2, § 2; Delvinc., p. 386; Toull., n. 652; D. A. 6. 157, n. 18.

113.—La femme qui se constituerait en dot la chose léguée ne révoquerait pas par là le legs qu'elle en aurait fait précédemment (Arrêt 5 déc. 1639). — Toull., n. 652; D. A., *ibid.*

114. — L'aliénation, quoique forcée, par exemple, pour cause d'utilité publique, opère la révocation, puisqu'elle fait sortir la chose du patrimoine du testateur et que le legs ne porte plus que sur la chose d'autrui (Toull., t. 5, n. 650; Delv., p. 386, Dur., t. 9, n. 459; D. A. 6. 157, n. 19). — Dans le droit romain, l'estimation de la chose était due au légataire, quand le testateur l'avait aliénée pour payer des créanciers qui le poursuivaient ou pour cause d'utilité publique (L. 11, § 12, ff. *de leg.*, 3°; L. 18, ff. *de adim. vel transf. leg.*).

115. — Il y a révocation, lors même que l'aliénation n'aurait été consentie que par le conseil de famille, pour payer des dettes du testateur, s'il avait été interdit depuis le testament. Le tuteur représentait le propriétaire, et la chose n'est plus dans son domaine. — Dur., n. 460.

116.—L'aliénation faite sous condition révoquerait-elle le legs si la condition venait à défaillir? Quoique la vente à réméré soit révocatoire, Touillier, t. 5, n. 655, présume qu'il a été dans l'intention du testateur de rendre la révocation conditionnelle. L'art. 1038 s'appliquerait seulement aux cas qu'il prévoit. — D. A. 6. 157, n. 21. — *Contrà*, Delv., t. 2, p. 386; Duranton, n. 459, qui ajoute : « La solution est susceptible de doute et peut dépendre des circonstances, et surtout de l'espèce de condition sous laquelle l'aliénation a été faite. »

117. — Il faut, pour opérer révocation, que l'aliénation porte sur la chose même qui a été léguée. Ainsi, le legs universel qui attribue, non telle chose actuellement existante, mais un droit éventuel à tout ce qui se trouvera dans la succession, n'est point révoqué par le legs de corps certains. — Merl., Rép., v° Révocation de codicilles, § 3; D. A. 6. 157, n. 22.

118. — Peu importe que la vente ait été faite au légataire universel lui-même ou à un tiers. — D. A. 6. 157, n. 23.

119. — Jugé que l'art. 1038 n'est applicable qu'au legs d'un corps certain ou d'une chose déterminée, et non au legs universel, surtout si l'aliénation a été consentie au légataire universel. — Le legs universel conserve son effet, alors même que les biens aliénés constitueraient toute la fortune actuelle du testateur. — 17 mai 1824. Civ. c. Rouen. Vallivon. D. A. 6. 167. D. P. 24. 1. 207. — 15 fév. 1827. Req. Paris. Albite. D. P. 27. 1. 142.

120.— Le legs universel n'est pas révoqué même en ce qui concerne l'obligation, de telle sorte que si la vente faite au légataire se trouve nulle, l'objet ne cesse pas de lui appartenir à titre de legs. — 19 avril 1820. Angers. Choleau. D. A. 6. 166. D. P. 1. 1350.

121. — Même décision dans le cas de vente faite à un tiers. — 1er fév. 1832. Bourges. Rabillon. D. P. 32. 2. 158.

122. — De même, une vente simulée d'objets particuliers n'opérait pas révocation d'une donation universelle à cause de mort. En tous cas, cette décision échappe à la cassation. — 4 nov. 1807. Req. Montpellier. Castelbon. D. A. 6. 165. D. P. 1. 1350.

123. — Le legs universel n'est pas révoqué non plus par l'aliénation, à l'un des héritiers institués, d'une partie ou même de la totalité des biens. — 19 nov. 1811. Liége. Henon. D. A. 5. 619. D. P. 1. 1333.

124. — Spécialement, un legs universel (tel que celui de tout ce dont la loi permettra au testateur de disposer lors de son décès) n'est pas révoqué par l'aliénation faite au même légataire, de tous les biens, moyennant une rente viagère (C. civ., 1038, anal.). — 9 mai 1808. Civ. c. Poitiers. Gourmand. D. A. 6. 164.

125.—Jugé même que le legs à titre universel n'est pas révoqué par l'aliénation de tous les biens faite au légataire (L. du 4 germ. an 8, art. 5). — 7 mai 1808. Civ. c. Poitiers. Gourmand. D. P. 8. 1. 273.

126.—Le legs d'une chose déterminée serait-il révoqué par la vente de cette chose au légataire lui-même? Le droit romain subordonnait la solution à la preuve, par les héritiers, que le testateur avait eu l'intention d'opérer révocation (L. 11, § 12, ff. *de Leg.* 3°). Mais l'art. 1038 C. civ. ne distingue pas. L'aliénation est révocatoire, qu'elle soit faite à un tiers ou au légataire.—D. A. 6. 157, n. 24.

127.—Jugé qu'un legs n'est pas révoqué par l'aliénation de la chose léguée, faite au légataire lui-même, surtout si l'aliénation est simulée et ne constitue au fond qu'une donation déguisée (Dur., n. 361). — 6 juin 1814. Civ. c. Grenoble. Belle. D. A. 6. 165. D. P. 14. 1. 383.

Alors il y a confirmation du legs, puisque les deux actes renferment une libéralité. Il est à remarquer cependant que l'un des motifs de l'arrêt est conçu en termes généraux, attendu que l'art. 1038 est fondé sur la présomption légale d'un changement de volonté, mais que cette présomption cesse de plein droit, lorsque l'aliénation est faite au profit de la personne même du légataire.

128.—Quoi qu'il en soit, la vente simulée, consentie même à un tiers, mais dans la vue d'en faire parvenir la propriété à l'usufruitier lui-même, n'emporte pas révocation, mais confirmation du legs d'usufruit. —9 juill. 1811. Bruxelles.

129. — Lorsqu'un testateur a légué toute la quotité disponible ou l'usufruit d'un immeuble, au choix des héritiers, la vente qu'il fait ensuite de cet immeuble révoque seulement le legs d'usufruit; la disposition cesse d'être alternative, et les héritiers doivent délivrer au légataire la quotité disponible.—11 déc. 1807. Angers. Saunier. D. A. 6. 164. D. P. 1. 1350.

130.—Une vente sous seing privé révoquerait un legs, tandis qu'un acte révocatoire exprès, fait en cette forme, serait insuffisant. — Toull., n. 651; D. A. 6. 157, n. 20.

131. — La donation faite à un tiers est une *aliénation*, dans le sens de l'art. 1038 C. civ., ou un acte translatif de propriété, qui révoque le legs antérieur de la chose donnée.—Gren., n. 345 *bis*; D. A. 6. 157, n. 23.

132.—Mais, faite au légataire, la donation de l'objet légué, loin de révoquer le legs, en contient, comme on l'a dit n. 127, une confirmation expresse.

133. — Jugé toutefois, même dans ce dernier cas, qu'il y aurait révocation si la donation contenait des charges différentes. Le légataire serait déchu des biens donnés, quoique la donation fût nulle.—25 avril. 1825. Civ. c. Corse. Parleani. D. P. 25. 1. 285.—7 févr. 1827. Lyon. Parleani. D. P. 27. 2. 49.

134. — Lorsqu'après avoir institué des légataires universels, le testateur, dans une transaction, leur impose l'obligation de payer une somme *à ses héritiers*, l'intention du testateur a été de réduire jusqu'à concurrence le legs universel. Du moins l'arrêt qui décide, par interprétation de la convention, que la somme doit appartenir aux héritiers *naturels* en ligne collatérale, à l'exclusion des légataires, n'est point susceptible de cassation. — 18 janv. 1825. Req. Orléans. Morin. D. P. 25. 1. 142.

135.—Le legs de la quotité disponible n'est pas révoqué par un partage que le testateur a fait ultérieurement de ses immeubles entre ses enfans, et contenant réserve de son mobilier *pour être partagé* entre ses enfans, après son décès, un tel partage pouvant avoir lieu inégalement entre eux, surtout s'il résulte de cet acte postérieur l'intention de persister dans le legs de la quotité disponible, en ce que, par exemple, le partage des immeubles serait fait dans cette supposition (C. civ., 1075 et 1056). — 5 fév. 1832. Grenoble. Giraud. D. P. 32. 2. 132.

136.—Si le testateur a légué à Paul la créance qu'il avait sur Pierre, et qu'il en ait exigé le montant, le legs est révoqué (Inst. *de Legat.*, § 21).

137.—Le legs de la libération fait par le créancier au débiteur est également révoqué si le créancier a exigé le paiement de la dette (L. 7, § 4, *D. de Liberat. legat.*).

138. — Dans ces deux cas, il suffirait même que le testateur, avant de mourir, eût formé sa demande

en paiement, pour faire présumer sa volonté de révoquer. — Dur., t. 9, n. 462.

139. — Mais la réception d'une partie de la créance sans demande en paiement n'emporterait qu'une révocation proportionnelle, à moins de circonstances particulières. — Dur., *ibid.*

140. — *Destruction totale ou partielle du testament.* — La destruction matérielle du titre, son altération, indiquent nécessairement un changement de volonté; cette espèce de révocation est dans la nature des choses, et admise aussi tacitement par le code civil, comme par l'ancien droit. C'est l'observation de tous les auteurs. — D. A. 6. 158, n. 27.

141. — Mais plusieurs distinctions doivent être adoptées. S'il s'agit d'un testament par acte public, en vain le testateur aura-t-il laceré, brûlé, bâtonné, biffé l'expédition; ses dispositions ne seront pas révoquées, car le testateur sait qu'il existe une minute qui fait foi. Tant qu'il a laissé subsister la minute, il n'est pas censé avoir révoqué. — Dur., n. 469; D. A. 6. 158, n. 28.

142. — Mais peut-il retirer cette minute pour l'anéantir? Non. Les notaires doivent, à peine de nullité, garder minute des actes qu'ils reçoivent, et ils ne peuvent, d'après l'art. 22 de la loi du 25 ventôse an 11, s'en dessaisir qu'en vertu d'un jugement et à la charge de réintégration. Cette disposition a été déclarée applicable aux minutes des testamens, par un avis du conseil d'état du 7 avril 1821 (D. A. 6. 158, note 1re). On a objecté l'inconvénient d'induire les parties en frais, si l'on exige toujours un acte de révocation, et l'on enlève ainsi, a-t-on dit encore, au testateur le moyen de cacher à ses héritiers l'accès d'humeur injuste qui l'avait porté à disposer à leur préjudice. Mais le testateur, d'un autre côté, sera à l'abri des poursuites et des manœuvres qui le décideraient à détruire une volonté réfléchie. En tout cas, de telles considérations ne sauraient l'emporter sur le texte de la loi, interprété par l'avis du conseil d'état. — Statuts des notaires de Paris, du 8 germ. an 12; Dur., t. 9, n. 61, et 470, note; Gren., t. 1er, n. 177, 177 *bis*; *Dict. du not.*, 3e édit., vo Minute, n. 71, 72; D. A. 5. 676, n. 8, et 6. 158, n. 28. — *Contrà*, Delv., t. 2, p. 384; Merl., Rép., t. 17, vo Notaire, § 5, n. 6, qui opposent des autorités anciennes auxquelles la loi sur le notariat ôte tout leur poids; Toullier, t. 5, n. 659, qui ne cite pas l'avis du conseil d'état.

143. — Si le testateur se fait représenter la minute dans l'étude du notaire, ce dernier doit dresser procès-verbal des dispositions que le testateur raie, et ces dispositions sont révoquées; les ratures n'ont pu avoir d'autre but. — Toull., t. 5, n. 661; D. A. 6. 159, n. 30.

Mais ce moyen n'est pas suivi dans la pratique; les notaires s'y refusent; ils seraient, en effet, responsables si des ratures n'étaient pas toutes constatées émanées du testateur. Un oubli, une énonciation incomplète, pourrait gravement les compromettre (*Dict. du not.*, 3e édit., vo Révocation de testament, n. 106).

144. — Le notaire ne doit pas livrer au testateur l'acte de suscription du testament mystique. Les adversaires et les partisans de cette opinion sont les mêmes que pour le testament public, à l'exception de Duranton, n. 470, note, qui croit la loi de ventôse non applicable au testament mystique, parce que le notaire ne reçoit pas le testament, mais seulement dresse un acte de suscription qui est tout distinct; il n'y a pas minute du testament; et d'ailleurs, l'art. 916 C. pr. semble avoir été rédigé sous l'influence des anciens usages, et suppose que le testament mystique se trouve dans les papiers du testateur.

145. — L'ancien usage, fondé sur l'édit formel de mars 1693, mais qui n'était pas néanmoins universel, autorisait le retrait, par les testateurs, des minutes de leurs testamens. — Bourjon, t. 2, p. 202; Poth., *Donat. testam.*; Dur., n. 470, note.

146. — En supposant que l'original d'un testament mystique ait été remis au testateur, si les dispositions sont écrites en entier, datées et signées de sa main, la rupture des cachets, la lacération de l'enveloppe, même par son fait, n'opère pas révocation; l'acte vaut comme testament olographe. On présume que le testateur a seulement voulu revoir ses dispositions. — Delv., t. 2, p. 381; Toull., t. 5, n. 661; Dur., n. 470; *Dict. du not.*, 3e édit., vo Acte de suscription, n. 51; D. A. 6. 159, n. 29.

147. — Il y a révocation, si les dispositions renfermées sous l'enveloppe rompue n'ont pas les caractères d'un testament olographe. — *Ibid.*

148. — Si la lacération des sceaux ou l'ouverture du testament mystique a eu lieu par un tiers, sans la participation du testateur, si elle a eu lieu par un accident, par un événement quelconque indépendant de la volonté du testateur, le testament n'est point révoqué. — Furgole, ch. 11, n. 79 et suiv.; Merl., t. 17, p. 538; D. A. 6. 159, n. 29.

149. — Si le testament mystique est trouvé ouvert chez le testateur, on présume que c'est lui qui l'a ouvert; s'il est déposé chez un tiers ou chez un notaire, on ne présume pas que ce soit lui qui ait lacéré l'enveloppe, et le testament doit recevoir son exécution, pourvu que l'identité soit bien établie. — *Ibid.*

150. — Le testament olographe est le plus exposé aux altérations. Celui qui lacère, déchire, brûle son testament, en opère la révocation; on doit en dire autant des dispositions que le testateur a biffées, bâtonnées, raturées. Nul doute à cet égard. — Gren., t. 1er, n. 347; Merl., Rép., vo Révocation de testament, § 4; Toull., t. 5, n. 657; Fav., vo Testament, sect. 3, § 1er, n. 17; Dur., n. 466; D. A. 6. 159, n. 31.

151. — La lacération par un autre que le testateur n'opère pas révocation, et le testament doit être exécuté, si l'on peut en prouver l'existence et le contenu, soit en rapprochant les fragmens restans, soit par toute autre preuve légale. — Furgole, ch. 11, n. 78; Dur., n. 471; D. A. 6. 159, n. 31.

152. — En ce cas, la preuve testimoniale pourrait même être admise, comme elle le serait pour établir l'existence et le contenu d'un testament qui aurait péri dans un malheur, tel qu'un incendie. — V. Testament.

153.—La lacération faite par un testateur lui-même, s'il n'était pas sain d'esprit, n'entraînerait pas révocation: incapable de révoquer par un acte, il ne l'est pas davantage de révoquer par un fait. — Furgole, *loc. cit.*; Toull., n. 660.

154. — Quant aux ratures partielles, elles sont ou de la main du testateur, ou de celle d'un tiers. Dans le premier cas, cette rature ne produit d'effet qu'autant qu'elle a été faite, non par mégarde, mais de dessein prémédité, ce qui se présume quand aucune circonstance ne prouve le contraire: c'est alors à ceux qui prétendent que la rature n'a pas été réfléchie, d'en fournir la preuve. — D. A. 6. 159, n. 32.

155.—S'il est prouvé que le testateur a effacé sciemment, la disposition raturée est révoquée, quoiqu'elle puisse encore se lire; au contraire, une disposition illisible ne peut évidemment subsister, encore qu'il soit établi qu'elle n'a pas été effacée à dessein. — Furgole, chap. 11, n. 81 et 82; D. A., *ibid.*

156. — Les ratures sont présumées l'œuvre du testateur, quand le testament est trouvé dans ses papiers; on doit les attribuer à une main étrangère, si le testament est trouvé chez une autre personne, à moins d'indices ou de circonstances contraires. — Toull., t. 5, n. 663; D. A., *ibid.*

157. — Le testament, entièrement raturé, quand même la date pourrait se lire sous la rature, ne révoquerait pas un testament d'une date antérieure. — Ricard, *loc. cit.*; Toull., n. 662; D. A. 6. 159, n. 33.

158. — Si la date ou la signature se trouve rayée, le testament est nul, car il manque de l'un de ses caractères essentiels, à moins que la rature ne fût que le résultat d'un accident. — Merl., *Rép.*, vo Testament, sect. 25, n. 6; D. A. 6. 161, n. 34.

159.—Il n'y a de révoquées que celles des dispositions rayées: le testateur est présumé avoir voulu laisser subsister les autres. Toutefois, la combinaison des dispositions rayées et de celles conservées peut laisser du doute sur la pensée du testateur. Les circonstances particulières seront le guide du magistrat.—Toull. D. A. 6. 160, n. 35.

160. — Si le testateur avait approuvé les ratures, il y aurait preuve évidente qu'il a persévéré dans les dispositions non raturées. — Toull., n. 662; D. A., *ibid.*

161. — Lorsque le testateur laisse deux originaux ou exemplaires d'un testament, la lacération, rature ou destruction de l'un de ces testamens ne prouve point dans le testateur l'intention de révoquer ses dispositions: il a pu regarder un double exemplaire comme inutile (Merl., Rép., t. 17, p. 536; Dur., n. 468). Tout au plus verrait-on dans ce fait une présomption de révocation. Mais une présomption ne suffit pas pour révoquer un testament. Il n'y aurait pas même là les caractères du commencement de preuve par écrit qui autorise la preuve testimoniale: preuve admise autrefois par les lois romaines et l'ancienne jurisprudence.—Toull., n. 662; D. A. 6. 160, n. 36.

162. — Jugé que lorsqu'un individu a fait un testament olographe en deux doubles parfaitement semblables, et qu'ensuite il a annulé l'un de ces doubles, en le couvrant de ratures, interlignes et renvois non approuvés, et en lui donnant une date évidemment fausse, comme postérieure au jour de son décès, la suppression qu'il a ainsi faite de l'un des doubles de son testament n'entraîne pas l'annulation de l'autre.— 5 mai 1824. Civ. c. Riom. Séguy. D. A. 6. 168. D. P. 24. 1. 185.

163. — Les tribunaux ne peuvent, sans encourir la censure de la cour de cassation, attribuer à cette annulation l'effet de révoquer le testament, sous prétexte que telle a été l'intention du testateur. — Même arrêt.

164. — Sur la peine et l'action en dommages-intérêts, auxquelles peut donner lieu contre un tiers la suppression ou lacération d'un testament, V. Suppression de titres, Testament.

ART. 3. — *Révocation par la loi.*

165. — L'art. 1046 C. civ. admet pour la révocation des testamens les mêmes causes qui autorisent la demande en révocation des donations entre vifs, c'est-à-dire l'inexécution des conditions, l'attentat à la vie du testateur, les délits, sévices et injures graves envers le testateur (C. civ., 954, 955). — V. Révocation de donation.

166.— Dans le droit romain, l'inimitié survenue entre le testateur et le légataire formait une présomption de révocation, pour les legs, mais non pour les institutions d'héritiers. — D. A. 6. 169, n. 2.

167. — Quel délai les héritiers ont-ils pour exercer l'action en révocation? L'art. 1047 veut que si la demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle soit intentée dans l'année à compter du jour du délit. Il en doit être de même par analogie de la révocation pour autres délits (Arg. C. civ., 957). — D. A. 6. 169, n. 3.

168. — Malleville pense au contraire que, dans le silence du code, on doit suivre le droit commun, et accorder trente ans aux héritiers. Mais cette interprétation est contraire à l'intérêt des familles et à l'esprit de la loi. Duranton, n. 479, croit, en cas d'attentat par le légataire à la vie du testateur, que l'action en révocation dure autant que l'action en poursuite criminelle. Il se fonde sur la discussion de l'art. 1047 au conseil d'état, et n'applique le délai d'une année qu'aux autres délits ou sévices graves.

Le projet de l'art. 1047 contenait un premier paragraphe ainsi conçu: « Si la demande est fondée sur le fait que le légataire était complice ou auteur de la mort du testateur, l'héritier doit la former dans l'année de jour du décès du testateur, si la condamnation du légataire est antérieure, et à compter du jour de la condamnation, si elle est postérieure. » Treilhard fit observer qu'il serait contre l'ordre de laisser un assassin jouir des dépouilles de sa victime, par cela seul qu'il n'aurait pas été recherché pendant un an. Tronchet demanda que l'action en déchéance eût la même durée que l'action en poursuite du crime, et sur ces observations fut retranchée la première partie de l'article.

169. — Le délai d'un an, à compter du délit, a été jugé applicable dans le cas de violences du légataire qui avaient causé la mort du testateur. — 16 juin 1821. Amiens. Doulet. D. A. 6. 171. D. P. 23. 2. 2.

170. — En tous cas, si les héritiers ont ignoré le délit, le délai ne court contre eux que du jour où ils ont pu en être informés (Arg. C. civ., 957, 1304; C. pr., 488). — Delv., t. 2, p. 387; Dur., n. 480; D. A. 6. 169, n. 4.

171. — C'est ce qui a été jugé par argument de l'art. 957 C. civ., dans le cas d'un vol commis par le légataire sur le testateur. — 24 déc. 1827. Civ. r. Orléans. Chantereau. D. P. 28. 1. 72.

172. — Les délits ne sont des causes de révocation que lorsqu'ils sont dirigés contre la personne du testateur, ou qu'ils portent atteinte à sa mémoire (Arg. C. civ., 955, 1046).

173.— Ainsi, il ne suffirait pas d'un vol commis dans la succession du testateur ou après son décès. Du moins, pour produire cet effet, il faut qu'il soit reconnu que cette spoliation a porté atteinte, ou qu'elle a eu pour but de porter atteinte à la mémoire du testateur (C. civ., 955, 1047). — 25 juin 1822. Civ. c. Paris. Chantereau. D. A. 6. 172. D. P. 22. 1. 450.

174. — Jugé cependant que le vol commis par le légataire, avant le décès du testateur et à son pré-

judice, est, dans le sens de l'art. 955, un délit qui peut faire révoquer le legs pour cause d'ingratitude. — 24 déc. 1827. Civ. r. Orléans. Chantereau. D. P. 28. 1. 72.

175. — L'inconduite de la femme durant l'an de deuil n'est pas une cause de révocation des libéralités qu'elle avait reçues de son mari. Le système contraire nécessiterait une enquête souvent hasardeuse, toujours affligeante pour les mœurs et la famille, et que le mari eût repoussée probablement, s'il avait pu la prévoir. — Merl., Rép., v° Deuil, § 2; Delv., p. 387: D. A. 6. 170, n. 7.

176. — Jugé aussi qu'une telle inconduite n'est point là une injure grave à la mémoire du défunt dans le sens de l'art. 955. — 14 fév. 1827. Nîmes. Gaudemard. D. P. 27. 2. 106.

177. — Il a été jugé que l'adultère de l'un des époux légataire de l'autre peut être opposé par les héritiers, comme cause d'ingratitude envers le testateur, opérant révocation du legs, encore que le testateur serait décédé sans se plaindre de l'adultère de son conjoint (C. pr., 955). — 7 janv. 1830. Colmar. Melh. D. P. 31. 1. 204. — Mais cette décision ne nous paraît pas fondée. Dans l'esprit de la loi, le mari seul est admis à se plaindre de l'adultère de la femme (C. pén., 336), et il ne convient pas que, contre le vœu peut-être du mari, des héritiers ou l'un d'eux puissent, par un motif de cupidité, provoquer tant de scandale.

178. — Les deux premières causes d'indignité énumérées dans l'art. 727, étant comprises dans l'art. 955, sont applicables aux légataires. Mais il y a doute sur la troisième, le défaut de dénonciation, par l'héritier majeur, du meurtre du testateur. D'un côté, l'identité de motifs, et des considérations morales puissantes, semblent devoir faire étendre cette disposition au légataire (Merl., Rép., v° Indignité, n. 2). Cependant les lois pénales ne s'étendent point par analogie; on devait donc n'admettre cette troisième cause d'indignité qu'à l'égard des légataires universels ou des institués contractuellement, qui tiennent lieu d'héritiers. — Delv., t. 2, p. 387; D. A. 6. 170, n. 8.

179. — Quant aux causes d'indignité, qui, dans l'ancienne jurisprudence, opéraient la révocation des legs ou institutions, elles n'ont d'effet aujourd'hui qu'autant qu'elles rentrent dans l'une des causes déterminées par les art. 955, 1046, 1047 combinés. — Merl., Rép., v° Indignité et Legs, sect. 7, n. 2; D. A. 6. 170, n. 8.

180. — Il faut un commencement de preuve par écrit pour être admis à prouver des faits d'ingratitude sur lesquels on se fonde pour faire révoquer un testament (C. civ., 995, 1040). — 29 avril 1824. Req. Paris. Quarré de Villers. D. A. 5. 644. D. P. 24. 1. 190.

181. — Le pardon de l'offense éteint l'action en révocation. — Mallev. sur l'art. 1047; Dur., n. 476; D. A. 5 589, n 21; 6. 170, n. 5. — V. Révocation de donation.

182. — Comme sous l'ancienne jurisprudence, la mort civile est le seul changement d'état qui produise de plein droit la révocation du testament de celui qui l'a encourue (C. civ., 25). — Poth., ch. 6, sect. 1re; Toull., t. 5, n. 668; Gren., t. 1er, n. 340; Fav., v° Testament, sect. 3, § 2. Merl., Rép., v° Révocation de testament, § 3; D. A. 6. 170, n. 9.

183. — La loi prononce aussi la révocation ou plutôt l'extinction des legs par la prescription (C. civ., 2262). — Fav., v° Testament, sect. 3, § 2, n. 8; Merl., Rep., v° Legs, sect. 7, n. 4; D. A. 6. 170, n. 10.

184. — La survenance d'enfant révoque-t-elle le testament antérieur? Non. La loi, pour les donations, qui sont irrévocables, a dû venir au secours du donateur, et prononcer la révocation en vue de son intention probable. Mais c'est au testateur à révoquer le legs, si la survenance d'un enfant a changé sa prédilection pour le légataire. — Mallev., sur l'art 1035; Merl., Rép., *loc. cit.*; Gren., n. 341; Fav., v° Testament, sect. 3, § 2, n 2; Chabot, *Quest. transit.*, v° Testament, § 9, n. 2; Toull., t. 5, n. 668; Dur., t. 9, n. 477; Delv., t. 2, p. 387; D. A. 6. 170, n. 11.

185. — Sous le droit romain, la prétérition d'un enfant même posthume annulait le testament. On a mis en doute, sous l'ancienne jurisprudence, s'il y avait lieu d'appliquer la même règle aux legs et codicilles où l'institution d'héritier n'était pas nécessaire. Plusieurs auteurs, et notamment Ricard, part. 3, n. 621, assimilaient le legs et la donation quant à cette cause de révocation. Mais l'opinion contraire avait prévalu, surtout depuis les ordonnances de 1731 et de 1735, qui ne parlaient, comme le code, de la révocation pour survenance d'enfant que relativement aux donations entre vifs. — Poth., ch. 6, sect. 1re; Furgole, *quest.* 12 sur l'ordonnance de 1731; Merl., Rép., vis Révocation de codicille et Révocation de testament; D. A. 6. 170, n. 11.

186. — Doit-on, comme dans l'ancienne jurisprudence (L. 36, § 2, ff. *de testam. milit.*), admettre la révocation si le testateur a disposé, dans l'ignorance de la grossesse de sa femme, ou s'il a connu cette grossesse, mais sans avoir le temps de révoquer son testament? Le silence du code qui connaissait ces distinctions doit les faire repousser; il n'appartient pas aux juges de créer des causes de nullité, et la loi romaine a d'autant moins d'autorité que la loi nouvelle accorde une plus grande réserve à l'enfant nouveau né. — Dur., n. 472; Toull., t. 5, n. 668; Favard, v° Testament, sect. 3, § 2, n. 2. — *Contrà*, Gren., n. 341; Delv., t. 2, p. 387; Chabot, *loc. cit.*; D. A. 6. 171, n. 12.

ART. 4. — *Effets de la révocation.*

187. — La révocation expresse ou tacite, faite par un testament postérieur, doit être maintenue, alors même que le testament qui la contient ne peut recevoir son exécution, soit par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, soit par leur refus de recueillir (C. civ., 1037). Il faut ajouter *ou par leur prédécès*: ce qui d'ailleurs est compris dans l'expression *incapacité*, puisque l'art. 906 déclare incapable de recevoir par testament celui qui n'existe pas au décès du testateur. — Dur., t. 9, n. 450.

188. — De même, l'art. 1037 est applicable au cas où le testament resterait sans effet par suite de l'*indignité* de l'héritier institué ou légataire. — Gren., t. 1, n. 344; Toull., t. 5, n. 668; Favard, v° Testament, sect. 3, § 1, n. 9; Mallev., sur l'art. 1037, qui rappelle la distinction qu'on cherchait autrefois à établir entre les indignes et les incapables. — D. A. 6. 136, n. 2.

189. — Quel est l'effet de la révocation sur la reconnaissance de dette que contient le testament? Il faut distinguer. — Faite au profit d'un incapable, Furgole, ch. 2, n. 48; Ricard, part. 1, ch. 3, n. 762, 763, 764; Toull., n. 636, pensent qu'elle est suspecte de fraude et doit être considérée comme un legs déguisé jusqu'à preuve contraire par le prétendu créancier.

190. — La reconnaissance alors ne vaudrait pas même comme commencement de preuve par écrit pour faire admettre la preuve de la réalité de la dette. Dès qu'elle n'est considérée que comme un legs, la révocation doit lui ôter tout effet. — Toull., et D. A., *ibid.* — *Contrà*, Ricard, *ibid.*

191. — Jugé que la reconnaissance est révoquée, surtout si le testateur dans l'acte a déclaré que la reconnaissance avait pour objet d'avantager l'incapable. — 10 mai 1823. Corse. Santelli. D. A. 6. 155. D. P. 24. 2. 5.

192. — Supposons la reconnaissance faite au profit d'une personne capable; elle ferait, sans contredit, preuve entière de la dette, si le testament n'avait pas été révoqué. Par l'effet de la révocation, elle n'aura plus que la force d'un commencement de preuve par écrit (Ricard, *ibid.*, Toull., n. 637; D. A. 6. 139, n. 16). — Delv., t. 2, p. 382, enseigne que la reconnaissance ne subsiste pas moins et ne peut être rétractée. Poth., ch. 6, sect. 2, § 3, fait cette autre distinction: la reconnaissance considérée comme preuve de la dette n'est pas révocable, et, malgré la révocation, elle établit les droits du créancier; mais, considérée comme legs d'une somme qui ne serait pas due réellement, elle est révocable, et la révocation aura pour effet d'admettre l'héritier à détruire par la preuve contraire celle qui résulterait de la reconnaissance.

193. — Quant à la reconnaissance d'enfant naturel, contenue dans le testament révoqué, V. Filiation naturelle, n. 75 et 191.

194. — A qui profite le bénéfice de la révocation du legs? Tantôt aux héritiers naturels, tantôt au légataire universel ou à l'héritier institué. Voyez à cet égard l'art. 5 qui suit.

ART. 5. — *De la caducité des testamens et du droit d'accroissement.*

§ 1er. — *De la caducité des testamens.*

195. — *Des causes de caducité.* — Une disposition testamentaire est caduque lorsque, sans être révoquée expressément ni tacitement, elle se trouve privée de son effet par suite de causes autres qu'un vice qui l'annulle dans le principe. Les art. 1039, 1040, 1041, 1042 et 1043 établissent cinq causes de caducité: le prédécès du légataire, le défaut d'accomplissement de la condition pendant la vie du légataire, la perte totale de la chose léguée, la répudiation et l'incapacité du légataire.

196. — 1° *Prédécès du légataire.* — Le testament n'a d'effet qu'à la mort du testateur, et le testateur est présumé n'avoir eu en vue que la personne du légataire. — D. A. 6. 173, n. 2.

197. — Cette règle ne s'applique aux corporations, communautés, établissemens, qu'autant que l'établissement viendrait à être supprimé avant la mort du testateur. Peu importe, du reste, le prédécès des personnes qui le composent. — Poth., ch. 6, sect. 3, § 1; Merl., Rép., v° Legs, sect. 7, n. 3; Gren., t. 1, n. 348; Fav., v° Testament, sect. 3, § 2, n. 3; Toull., t. 5, n. 672; Delv., t. 2, p. 331; D. A. 6. 173, n. 3.

198. — Il en est de même du legs fait à quelqu'un, non en tant qu'il est telle personne dénommée, mais en tant qu'il est revêtu d'un titre qui ne meurt pas, par exemple, d'un legs fait au roi, au curé de telle paroisse, au doyen de telle université. — *Ibid.*

199. — Si cependant, en pareil cas, les circonstances ou les termes du testament indiquaient que le testateur a eu en vue la personne plutôt que la dignité, le prédécès du légataire entraînerait la caducité du legs. — *Ibid.*

200. — Si le testateur a voulu que le legs profitât au légataire et à ses héritiers, ce qui doit ressortir de la manifestation d'une volonté certaine, le legs n'est point caduc par la mort du légataire avant le testateur. Mais, dans l'absence de preuve d'une volonté contraire, la vocation des héritiers ne doit s'entendre que d'un degré, et non indéfiniment: si les appelés en premier ordre meurent avant le testateur, ceux des degrés suivans ne recueilleront rien. — *Ibid.*

201. — Quand le légataire a survécu au testateur, il transmet ses droits à ses héritiers, même s'il meurt avant d'avoir demandé la délivrance. Toutefois, Proudhon, *de l'usuf.*, n. 685, croit, dans ce cas, le legs caduc, s'il s'agit d'un usufruit. — D. A. 6. 174, n. 3.

202. — Une disposition ne devient pas caduque par le prédécès de l'exécuteur testamentaire, quoique le testateur qui a survécu n'en ait pas nommé un nouveau; dans ce cas, le testateur est censé s'en être référé à la volonté de la loi pour l'exécution de ses dispositions. — 10 juillet 1827. Toulouse. Danizan. D. P. 28. 2. 27.

203. — C'est à ceux qui réclament le legs du chef du légataire à prouver qu'il a survécu au testateur (Arg. C. civ., 135).

204. — Les présomptions de survie, établies en matière de succession *ab intestat*, par les art. 720 à 722 C. civ., peuvent-elles être invoquées par les représentans des légataires? — V. Succession.

205. — Le legs fait dans l'intention de s'acquitter d'une obligation ne devient pas caduc, par cela seul que le légataire est décédé avant le testateur; il peut avoir son effet à l'égard des héritiers de ce légataire. — 9 déc. 1822. Nîmes. Clamouse. D. P. 25. 2. 29.

206. — 2° *Défaut d'accomplissement de la condition.* — Le legs conditionnel devient caduc si le légataire meurt avant l'accomplissement de la condition (C. civ., 1040). En cela, les testamens diffèrent des contrats, dans lesquels la condition accomplie a un effet rétroactif (C. civ., 1179). — A ce qui va suivre, il convient d'ajouter ce qui a été dit vis Condition, § 3, Legs, art. 6, n. 518, s., et Suppl. *ibid.*

207. — On admet en théorie une distinction importante, dont l'application offre de fréquentes difficultés dans la pratique: ou la disposition elle-même est subordonnée à un événement incertain, ce qui constitue une véritable condition suspensive; ou bien la condition ne suspend que l'exécution de la disposition, ce qui est plutôt un terme qu'une condition. Dans le premier cas, le prédécès du légataire avant l'accomplissement de la condition rend la disposition caduque; dans le second, il n'empêche pas d'avoir un droit acquis, transmissible à ses héritiers (art. 1040. 1041). — D. A. 6. 174, n. 5.

208. — Sur le point de savoir s'il y a terme ou condition dans l'intention du testateur, les tribunaux prononcent souverainement d'après les expressions des testamens et les circonstances. — *Ibid.*

209. — Lorsque le terme fixe est certain, la disposition n'est point conditionnelle. Au contraire, si le terme est incertain, il équivaut à une condition (L. 75, *De cond. et demonstr.*). — D. A. 6. 174, n. 6.

210. — Il y a condition pareillement, lorsqu'étant certain que le jour arrivera, il est incertain qu'il ar-

vivera du vivant du légataire ; dans le doute, le legs devrait plutôt être considéré comme à terme que conditionnel (L. 79, § 1, D., *De cond. et demonstr.*; Ricard, *des Disposit. cond.*, n. 31, 32 ; Toull., t. 5, n. 674 ; Delv., t. 2, p. 323 ; D. A. 6. 174, n. 6). Par exemple : Je donne à Paul lorsqu'il aura ving-cinq ans, lorsque Pierre mourra ; ces legs sont conditionnels : car il est incertain que Paul atteigne vingt-cinq ans ; et, quoiqu'il soit certain que Pierre mourra, il n'est pas sûr que Paul lui survive.—*Ibid.*

211.—Le legs fait à une personne quand elle mourra n'est point conditionnel, car l'événement prévu arrivera infailliblement, et le moment de la mort est toujours regardé comme faisant partie de la vie : *Moriendi momentum*, dit Vinnius, *vitæ tribuitur, quoniam viventes morimur* ; l'événement certain arrivera donc pendant la vie du légataire, et la disposition recevra son effet au profit des héritiers du légataire.— Ricard, *Disposit. cond.*, n. 297, 298, 306 ; Delv., t. 2, p. 324 ; D. A. 6. 174, n. 6.

212. — Il en est autrement quand le terme a pour objet la mort d'un tiers : car alors la survie du légataire est toujours incertaine. — D. A. *ibid.*

213.—Lorsque le testateur fixe pour terme ou pour condition la mort d'un tiers, il n'a en vue que la mort naturelle et non la mort civile.— Ricard, *des Disposit. cond.*, n. 344 ; Delv., p. 325 ; D. A., *ibid.*

214. — Le principe, *dies incertus conditionem facit in testamento*, n'est pas applicable si le jour incertain est apposé, non à la substance du legs, mais à l'époque du paiement. Par exemple : je donne à Paul telle somme, qui lui sera comptée quand il aura tel âge.—Ricard, n. 33, 34 ; Toull., n. 674 ; Delv., p. 321 ; D. A. 6. 174, n. 7.

215. — Le legs n'est pas non plus conditionnel, malgré l'incertitude de l'événement, lorsque cette incertitude résulte, non des termes de la disposition, mais de sa nature, *extrinsecùs*. Par exemple : je lègue mes marchandises chargées sur tel navire qui est en mer ; ou bien, je lègue les fruits de telle terre, qui seront produits pendant l'année qui suivra mon décès (L. 26, D. *quando dies leg.*).— Ricard, n. 35, 36, 299 ; Delv., p. 324 ; D. A. 6. 174, n. 8.

216. — Le legs fait à une personne *pour sa dot, lorsqu'elle se mariera*, renferme une condition, car le testateur fait du mariage le but de la disposition. — Ricard, n. 38 et suiv. ; D. A. 6. 175, n. 9.

217. — Jugé que le legs fait sous la condition que le légataire se mariera devient caduc et nul s'il est décédé sans s'être marié, encore que le décès ait eu lieu avant qu'il eût atteint l'âge nubile. On dirait en vain que la condition doit être réputée accomplie par l'impossibilité où s'est trouvé le légataire de la remplir (C. civ., 1040). — 29 juill. 1830. Poitiers. Potron. D. P. 31. 2. 2. — 20 déc. 1831. Req. Poitiers. Potron. D. P. 32. 1. 13.

218. — Le legs fait à un individu qui se destine à l'état ecclésiastique, pour lui servir de titre clérical, dans le cas où il persisterait dans la même intention, avec clause de révocation, si le légataire n'entre pas dans les ordres sacrés, un tel legs doit être révoqué pour inexécution de la condition, si, en effet, le légataire n'entre pas dans les ordres sacrés, comme, par exemple, s'il se marie. Il n'y a, dans cette condition, rien de contraire aux mœurs ni à l'ordre public (C. civ., 900). — 22 déc. 1825. Grenoble. Gellin. D. P. 26. 2. 83.

219. — Mais les dispositions, *en faveur de mariage, en faveur des études, pour aider à marier*, ne contiennent ni condition ni terme : ce sont des legs purs et simples, accompagnés de l'indication d'un motif, d'une cause, d'un avis. — Ricard, et D. A., *ibid.*

220. — On peut aussi consulter, sur les conditions relatives au mariage du légataire, ce que nous avons dit, v° Condition, n. 64 et suiv., de celles qui doivent être réputées non écrites dans les donations et testamens.

Jugé, au reste, que le legs fait par un mari à sa femme, sous la condition de ne pas convoler n'est pas annulé par le convol.— 31 août 1819. Grenoble. Miribel. D. A. 12. 755, n. 25. D. P. 2. 1426.

221. — La condition négative n'est pas moins une vraie condition : je lègue à Pierre s'il ne fait pas telle chose d'ici à sa majorité ; le legs ne pourra être réclamé qu'autant que l'époque déterminée sera arrivée sans que l'action prévue ait été commise par le légataire. Si celui-ci meurt avant le terme, la condition est accomplie : car il est certain que l'acte n'aura pas lieu. La libéralité appartient à ses héritiers. — D. A. 6. 175, n. 10.

222. — Je donne à Pierre s'il ne va pas en Turquie : la mort de Pierre rendra seule certain l'accomplissement de la condition ; le légataire ne pourra donc rien demander pendant sa vie : d'où il suit que si le legs est d'un usufruit, il s'ouvrirait et s'éteindrait au même moment. Telle n'est pas cependant l'intention qui a dicté le testament. Alors, pour concilier les principes du droit avec le vœu du testateur, on accordera au légataire, comme les jurisconsultes romains, la jouissance du legs, mais sous la caution de le restituer, s'il n'accomplit pas la condition. C'est la caution *mutienne*. — Delv., t. 2, p. 322 ; D. A. 6. 175, n. 10.

223. — Cette caution autrefois n'avait lieu que lorsqu'il n'était pas possible que la condition s'accomplît du vivant du légataire. La moindre chance qui rendît possible l'accomplissement avant la mort du légataire donnait à la clause le caractère d'une véritable condition suspensive, de telle sorte que la libéralité ne pouvait être exigée que si la condition était effectivement accomplie du vivant du légataire.— Ricard, *Disposit. condition.*, n. 301 et suiv. ; Delv., t. 2, p. 322 ; D. A. 6. 173, n. 10.

224. — Un événement n'est conditionnel qu'autant qu'il est subordonné à un événement futur. Mais il n'y aurait plus condition si l'événement était arrivé au moment du décès du testateur, même quand le fait serait ignoré ; le légataire qui mourrait avant que l'on en eût acquis connaissance transmettrait ses droits à ses héritiers (LL. 10 et 11, D., *de condit. et demonstr.*, art. 1040 ; C. civ., art. 1181). — Delv., t. 2, p. 321 ; D. A. 6. 173, n. 11. — V. Condition, n. 6 et suiv.

225. — Le legs n'est pas conditionnel, par cela seul que le testateur a employé le mot *condition* ; par exemple, s'il a dit : Je lègue à Pierre, à condition qu'il donnera telle somme à un tel, il y a là charge et non condition. — V. Condition, n. 14 et suiv.

226. — 3° *Perte totale de la chose léguée.* — Le legs est caduc si la chose léguée a péri pendant la vie du testateur.

227. — Il en est de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait ni la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire (C. civ., 1042). — Poth., ch. 6, sect. 4, art. 1, § 4 ; Dur., n. 492 ; D. A. 6. 175, n. 12. —V. Legs, n. 334, 335.

228. — Le fait de l'héritier ne le rend pas responsable de la perte de la chose léguée, quand il a été le résultat d'une force majeure ou d'une injonction de l'autorité ; par exemple, si l'héritier a tué le cheval légué, devenu morveux, pour obéir à une ordonnance de police ; si, dans un incendie, il a fait abattre la maison léguée pour arrêter les progrès du feu. — D. A., *ibid.*

229. — La perte de la chose n'est une cause de caducité que pour les legs de choses certaines et déterminées. Le legs d'un genre ne s'éteint pas de cette manière ; ainsi, le legs d'un cheval est dû, même lorsqu'il n'en existe pas dans la succession, l'héritier doit en fournir un au légataire. Son obligation n'étant pas de fournir tel cheval désigné, il ne pourrait s'en dégager que si toute l'espèce avait péri. — V. Legs, n. 357, 358.

230. — La caducité par la perte de la chose a lieu pour le legs de chose incorporelle, et, par exemple, le legs d'une créance s'éteint si le testateur a reçu son paiement. — D. A. 6. 175, n. 13.

231. — Le legs d'une créance désignée par le nom du débiteur ne devient point caduc par la novation consentie par le testateur depuis la confection du testament qui le contient. — 29 juin 1830. Riom. Bonnefoi. D. P. 33. 2. 242.

232. — Un legs ne peut pas être déclaré caduc, sous le prétexte qu'il est établi par l'inventaire que la succession est insuffisante pour l'acquitter, si cette insuffisance n'a été constatée par une liquidation régulière et contradictoire. — 3 mars 1820. Paris. Bourguignon. D. A. 12. 214, n. 1. D. P. 21. 2. 10.

233. — Le legs de la jouissance de ce qui reste à courir du loyer d'un immeuble n'est point caduc par cela qu'il était expiré du vivant du testateur, si, renouvelé par celui-ci, le nouveau bail subsiste encore à son décès (C. civ., 1042).— 12 déc. 1831. Req. Riom. Bonnefoi. D. P. 33. 1. 39.

234. — Le legs alternatif est soumis à la même règle de caducité ; mais si l'une des choses seulement a péri, l'autre est due au légataire. Toutefois, si l'héritier avait offert l'une des choses, et qu'il eût mis le légataire en demeure d'accepter, la perte de la chose offerte déchargerait l'héritier, le legs, d'abord alternatif, ayant été, au moyen de l'offre, restreint à un seul objet. — D. A. 6. 175, n. 13 ; Poth., *loc. cit.*, § 1er.

235. — Le legs fait à un individu de moitié d'une métairie indivise entre le testateur et un tiers, et de moitié d'un moulin aussi indivis entre le testateur et un tiers, doit, si, par le partage, le testateur devient propriétaire de la totalité de la métairie, mais ne conserve aucun droit sur le moulin, être restreint à la moitié de la métairie ; il est caduc, comme legs de la chose d'autrui, à l'égard du moulin (C. civ., 1038, 1021, 882). — 28 fév. 1826. Req. Poitiers. Ladmirault. D. P. 26. 1. 177.—V. Legs, n. 153 et suiv.

236.—Une chose est détruite quand elle a perdu sa forme, du moins la forme qui constitue sa substance et la distingue des autres choses.—V. Legs, n. 394 à 396.

237.—Si la perte n'a été que partielle, le legs subsiste sur ce qui reste.—V. Legs, n. 386 à 394.

238. — Le legs de l'usufruit d'un bâtiment est caduc par la destruction du bâtiment (Arg. C. civ., 617). L'usufruitier n'a pas le droit de jouir du sol ni des matériaux, et le legs ne revivrait pas par la construction d'une nouvelle maison. — Proudh., t. 1, n. 41 ; t. 5, n. 2537 et suiv. ; D. A. 6. 176, n. 15.—V. Usufruit.

239.—Les accessoires ne sont dus au légataire que quand la chose principale a péri depuis la mort du testateur. Il en est de même de ce qui reste de la chose léguée.—D. A. 6. 176, n. 16.

240.—Un legs devient caduc lorsque, sans le fait ou la faute de l'héritier, la chose léguée n'est plus susceptible d'être l'objet du legs ; par exemple, si le légataire acquiert à titre lucratif la pleine propriété de l'objet légué ; si cet objet est mis hors du commerce, ou exproprié pour utilité publique. — Poth., ch. 6, sect. 4, art. 2 ; Ric., part. 3, n. 405 ; D. A. 6. 177, n. 24.

241.—4° *Répudiation du legs.* —L'héritier institué, ou la légataire universel tenant la place de l'héritier naturel, doit faire sa renonciation au greffe, comme on la fait pour la succession *ab intestat* (D. A. 6. 176, n. 17). Les auteurs du Dictionnaire du notariat, 3e édition, v° Renonciation à legs, n. 2, exigent la même formalité du légataire à titre universel.

242.—Suivant la jurisprudence de la cour de cassation, l'expiration des trois mois depuis le décès du testateur fait présumer l'acceptation relativement au paiement du droit de mutation, qui est dès lors dû par l'héritier institué ou légataire. — V. Enregistrement.

243. — Le légataire particulier n'étant pas tenu des dettes du testateur, il lui suffit de ne pas demander son legs ; sa renonciation s'induirait de son consentement à la vente de la chose léguée, à moins qu'il n'eût eu l'intention de recevoir le prix au lieu de la chose.

244.—Il y a présomption de renonciation si le légataire a souscrit comme témoin l'acte de vente sans aucune réserve.— Proud., *de l'Usufruit*, n. 686 ; D. A. 6. 176, n. 19.—*Contrà*, Poth., ch. 6, sect. 5, § 3, qui oppose la loi 34, § 2, *de leg.*, 2°.

245.—Le refus d'accomplir la condition mise au legs emporte renonciation.—Proudh. et D. A., *ibid.*

246. — Pour pouvoir répudier un legs, il faut être maître de ses droits ; une femme mariée ne répudierait pas valablement sans le consentement de son mari ; un mineur sans son tuteur. — Poth., chap. 6, sect. 5, § 3 ; D. A. 6. 176, n. 18.

247.—Un légataire ne peut accepter un legs fait sans charges et répudier un ou plusieurs autres legs que le même testament avait grevés de charges. (Poth., *loc. cit.*, qui invoque la loi romaine. — *Contrà*, D. A. 6. 176, n. 20). Il ne doit pas suffire de l'intérêt de l'héritier, pour restreindre arbitrairement la faculté de répudier le legs.

248.—Lorsque le légataire s'est fait restituer contre son acceptation, l'acceptation est censée n'avoir jamais eu lieu ; dès lors, le legs profite à ceux qui ont droit à l'avantage de la caducité.— Proudh. et D. A., *ibid.*

249. — Lorsqu'après avoir accepté, l'un des légataires conjoints est déclaré déchu pour cause d'ingratitude, l'autre a droit à la totalité, à l'exclusion des héritiers légitimes. En effet, la conjonction réelle lui donne droit à la chose entière, et la déchéance de celui qui seul pouvait être admis à partager avec lui fait considérer son acceptation comme un fait illégal non avenu.—*Ibid.*

250.—Dans le cas de renonciation à un legs, le renonçant ne peut revenir sur sa renonciation qu'autant que d'autres n'ont pas accepté : il en est de même que pour le cas de renonciation à une succession. Vainement dirait-on que l'on doit appliquer les règles relatives aux contrats.—22 mars 1830. Grenoble. Picot-Lamure. D. P. 31. 2. 38.

251.—De ce qu'un légataire particulier a demandé la délivrance à un légataire universel qui était en possession des biens, il ne se rend pas non recevable, dans le cas où celui-ci demande la réduction du legs particulier, à contester lui-même la qualité du légataire universel, attendu la nullité du legs universel.— 11 mars 1834. Civ. c. Paris. Moyria. D. P. 34. 1. 185.

252.—Le gouvernement, en renonçant à un legs fait à un hospice, ne peut faire cette renonciation au profit seulement des héritiers naturels du testateur, au préjudice des légataires substitués vulgairement à l'hospice (C. civ., 898).—6 juin 1815. Req. Bourges. Bréchard. D. A. 6. 44. D. P. 15. 1. 393.

253.—3o *Incapacité du légataire.* — Les legs sont caducs lorsque le légataire se trouve incapable de les recueillir (art. 1043); les legs conditionnels deviennent également caducs lorsque le légataire est incapable au moment de l'événement de la condition.

254.—Il en est de même, s'il est *indigne.* — V. n. 179, 188.

255.—Le refus du gouvernement d'autoriser un établissement ou une commune à accepter une disposition testamentaire, la rend caduque.—Fav., vo Testament, sect. 3, § 2, n. 9, D. A. 6. 176, n. 20.

256.—*A qui profite la caducité des legs?* — Ce que nous avons à dire tient de près au droit d'accroissement, dont nous parlerons sous le paragraphe suivant; mais il s'agit plutôt ici d'un droit de *non décroissement*, comme l'appellent les auteurs, en vertu duquel l'héritier *ab intestat*, ou le légataire universel, ou un légataire de quotité, retient le legs particulier qu'ils étaient chargés d'acquitter, et qui formait une délibation de la succession ou du legs principal.

257.—La caducité du legs profite à l'appelé dans le cas de substitution directe au colégataire conjoint dans le cas du droit d'accroissement proprement dit. Hors ces deux hypothèses, la règle générale, dont nous allons parcourir les applications, c'est que le legs caduc appartient à celui qui aurait été chargé de l'acquitter. C'est moins un avantage que l'allégement d'une obligation. — Dur., n. 493; Proudh., *Usuf*, n. 615; D. A. 6. 177, n. 26.

258. — Ainsi, lorsqu'il n'y a que des héritiers légitimes, c'est à eux que profite la caducité des legs particuliers ou à titre universel non conjoint.—*Ibid.*

259. — Elle profite à l'héritier institué ou au légataire universel; c'est lui qui acquitte tous les legs (art. 1009); il l'emporte même sur l'héritier à réserve, qui n'a droit qu'à sa réserve légale. — Poth., ch. 6, sect. 5, § 1; Gren., t. 1, n. 349; Toul., t. 5, n. 677 et suiv.; Delv., t. 2, p. 337, n.; Fav., vo Testament, sect. 3, § 2, n. 10; Proudh., *Usufr.*, t. 2, n. 599 et 613; D. A. 6. 177, n. 26. — 2 brum. an 8. Civ. c. Biard. D. A. 6. 76. D. P. 3. 1. 219.—20 juill. 1809. Req. Besançon. Roux. D. A. 6. 179. D. P. 9. 1. 269.

260.—De même, lorsqu'une adoption faite par le testateur a été annulée après son décès, la portion que l'adopté aurait recueillie dans les biens de l'adoptant appartient, non aux héritiers du sang, mais aux héritiers universels du testateur : on opposerait en vain que ce dernier n'est pas présumé avoir compris dans le legs universel la portion réservée par la loi à l'adopté (C. civ., 913). — 23 mai 1830. Colmar. Lotzbeck. D. P. 30. 2. 292.

261.—Peu importe du reste que le legs particulier soit fait par un acte séparé, et postérieurement au legs universel; le légataire universel n'en profite pas moins par préférence aux héritiers naturels : on dirait en vain que le legs particulier est une révocation partielle du legs universel (C. civ., 1035, 1038). — 20 déc. 1830. Limoges. Assollant. D. P. 31. 2. 227.

262. — Le principe s'applique encore, lors même que ce n'est que dans le *surplus des biens* que le légataire universel a été institué. L'intention du testateur n'emporte pas moins une idée d'universalité et de l'accroissement de tous les legs particuliers caducs. *Le surplus des biens* ne signifie pas le surplus de ce qui est exprimé, mais le surplus de ce qu'auront ceux à qui ont été faits des legs particuliers. — Arrêt, 28 mars 1630; Ricard, part. 3, n. 502. Poth., *Dispos. testam.*, ch. 6, sect. 5, § 1er; Toull., t. 5, n. 679; Proudh., *de l'Usuf.*, n. [illegible] et suiv. D. A. 6. 177, n. 28.

263. — Si cependant la disposition du *surplus des biens* suivait non plus des legs particuliers, mais un legs de quotité, du quart, du tiers, elle constituerait, non une disposition universelle, mais un legs des trois quarts ou des deux tiers. Dans ce cas, chacun des légataires n'a jamais droit qu'à la quotité qui lui est assignée : la caducité de l'un des legs ne profiterait pas à l'autre légataire. — Toull., t. 5, n.

680; Gren., *loc. cit.*; Proudh., n. 616, 617; D. A. 6. 177, n. 29. — V. Legs, n. 124, 125.

264. — Le droit du légataire universel sur les legs caducs cesse lorsqu'il résulte des termes de l'acte ou de circonstances particulières que les legs caducs doivent retourner aux héritiers légitimes. — Ricard, part. 3, n. 507.

265. — Et l'arrêt qui déciderait ainsi à raison des circonstances présenterait une appréciation de faits non passible de la censure de la cour suprême. — 18 mai 1825. Req. Dijon. Guedepey. D. P. 25. 1. 321.— 15 juill. 1828. Req. Toulouse. Ducros. D. P. 28. 1. 323.

266. — Lorsqu'un testament contient l'institution d'une personne comme héritier, pour, par cette personne, *recueillir tout ce qui constituera la succession, sous la seule exception* de certains immeubles dont le testateur se réserve de disposer ultérieurement; si le testateur n'a pas disposé de ces immeubles, ils font partie du legs universel, comme tout le reste de la succession, et ne doivent pas être recueillis par les héritiers naturels (C. civ., 946, 1086, anal.). — 9 mai 1821. Liége. Woot-Detrixhe. D. A. 5. 404. D. P. 1. 1324.

267. — Lorsqu'un testament contient une institution générale d'héritier, et un legs d'usufruit avec la clause que le testateur *prive et exclut ce légataire de tous les autres biens*, une pareille clause n'empêche pas le légataire de l'usufruit de devenir héritier pour le tout, si l'institution générale est caduque par l'incapacité de l'institué (C. civ., 1043, anal.). — 15 nov. 1808. Nîmes. Balnier. D. A. 6. 179.

268. — Sous le droit écrit, l'héritier institué *in re certâ*, par exemple le légataire de l'usufruit des biens du testateur, devenait héritier pour le tout, lorsque l'institution générale, faite dans le même testament, était caduque, par exemple, pour cause d'incapacité de l'héritier (C. civ., 1043).— Même arrêt.

269. — La nullité ou la caducité des dispositions particulières profitant à la disposition universelle régulière, l'héritier *ab intestat*, exclu par un légataire universel, est non-recevable à se plaindre des vices des dispositions particulières. — 14 déc. 1819. Civ. r. Paris. De Broé. D. A. 6. 66. D. P. 20. 1. 14. — 29 mai 1832. Req. Paris. Bragade. Reteille. D. P. 32. 1. 219.

270. — Jugé aussi que la capacité d'un héritier institué ne peut être attaquée que par ceux qui recueilleraient l'hérédité à son défaut. — Ainsi, lorsqu'une disposition testamentaire est faite conjointement, *re et verbis*, en faveur de plusieurs individus, et que la capacité de quelques-uns des héritiers appelés est contestée, ceux-ci ont seuls qualité pour attaquer la qualité personnelle des autres cohéritiers. — 26 fév. 1829. Montpellier. Siera. D. P. 29. 2. 282.

271. — Les légataires à titre universel profitent de la caducité des legs particuliers, proportionnellement à leur obligation de les acquitter s'ils avaient pu recevoir leur exécution, à moins que, par la nature du legs ou par les circonstances, les legs particuliers ne fussent à la charge, soit des légataires universels, soit des héritiers (art. 1012, 1013). — Proud., n. 616, 617, 618; Toull., t. 5, n. 681; et Delv., p. 337; D. A. 6. 178, n. 29, et 89, n. 17.

272. — Enfin les légataires à titres autres que ceux d'une quotité, et même les légataires particuliers profitent de la caducité des legs qu'ils ont été chargés d'acquitter, ou au paiement desquels ils sont obligés de contribuer. Par exemple, si, après avoir legué tout son mobilier à une personne, le testateur en léguait à une autre une partie ou un meuble précieux, s'il faisait un legs de tous ses immeubles, et ensuite le legs d'un immeuble spécial, le second legs n'est qu'une délibation du premier.—Poth., ch. 6, sect. 5, § 1; Gren., t. 1, n. 349; Toull., t. 5, n. 682; Delv., t. 2, p. 338; Proudh., n. 619, 620, 621; D. A. 6. 178, n. 30.

273. — Mais, dans le cas d'un légataire chargé de payer une somme, le légataire grevé ne profite pas de la caducité, si, d'après les termes de l'acte ou d'après les circonstances, il paraît n'avoir été que l'exécuteur des volontés du testateur.—*Ibid.*

274. — *Quid*, si le testateur lègue à une personne une portion d'une chose léguée à une autre; par exemple, si, après avoir légué une métairie à Pierre, il lègue à Paul des arpens de terre, ou un bois qui en dépendent. Les termes sont à considérer pour voir si le testateur n'a voulu faire qu'une délibation du premier legs : délibation présumable, et qui,

dans le doute, motiverait l'accroissement du legs des arpens ou du bois au profit du légataire de la métairie et non de l'héritier légitime (Ricard, part. 3, n. 503, Toull., t. 5, n. 682; Delv., t. 2, p. 338; D. A., 6. 178, n. 30). Je lègue ma métairie à Pierre, et je le charge de remettre telle portion à Paul : l'intention est claire; il n'y a qu'un legs avec charge; et si, par le décès ou l'incapacité de Paul, la charge demeure sans effet, Pierre a droit à la portion de terrain. — *Ibid.*

275. — Mais si je donne ma métairie à Pierre, sauf telle portion de terrain que je donne à Paul, et que Paul ne recueille pas, le legs de Pierre n'en est pas augmenté; selon Delv., le terrain légué retourne à l'héritier ou au légataire universel. Il nous paraîtrait mieux d'attribuer encore le terrain au légataire de la métairie, en le considérant comme une délibation de son legs plutôt que comme un objet retranché directement de la succession. — D. A. 6. 178, n. 30.

276. — Le principe de tout droit de non-décroissement est la conjonction réelle, parce que celui-là seul peut demander ou retenir toute la chose, auquel la chose a été léguée. Ainsi, quand il s'agit de savoir lequel de plusieurs légataires à des titres différens doit profiter de la caducité d'un legs, il faut seulement examiner où est la conjonction réelle avec le legs du défaillant. — Proudh., *Usuf.*, n. 608 et suiv., D. A. 6. 178, n. 31.

277. — Il y a toujours conjonction réelle et intégralement réciproque entre ceux à chacun desquels toute une chose a été nominativement léguée. Quand elle n'est pas intégralement réciproque, elle existe toutes les fois qu'il y a concours d'un legs universel avec des legs particuliers, ou des legs de quotité; lorsqu'on a légué à l'un une universalité, à l'autre une chose particulière, renfermée dans cette universalité, lorsqu'on a légué à l'un un genre, à l'autre une espèce qui y est comprise; en un mot, toutes les fois qu'une chose, même particulière, a été entièrement léguée à l'un, et qu'une partie de la même chose a été aussi léguée à un autre. Enfin, l'indice le plus certain de cette espèce de conjonction se trouve dans l'obligation imposée aux légataires principaux de payer les legs secondaires, ou d'en souffrir le prélèvement sur les biens qui leur sont dévolus. — Proudh. et D. A., *ibid.*

278. — Lorsque de plusieurs légataires unis par la conjonction réelle, l'un seulement se présente pour recueillir, peut-il exiger la délivrance du legs entier, tant qu'il n'a pas prouvé que la disposition est réellement caduque à l'égard de l'autre ou des autres légataires? Non, selon Toull., t. 5, n. 696. Le droit d'accroissement, dit-il, est suspendu lorsque l'un des colégataires est à temps d'accepter, parce que celui qui peut accepter fait part, et que sa portion n'est vacante que quand il répudie ou qu'il est exclu. Mais nous pensons que le légataire peut exiger la délivrance du tout. L'héritier ne saurait exiger des droits d'un tiers. C'est ainsi que dans la succession *ab intestat*, la pétition d'hérédité est recevable, quoique le demandeur ne prouve pas qu'il est seul héritier. Si le défaillant demande à son tour la délivrance, l'héritier pourra le renvoyer à agir contre le colégataire auquel la délivrance a dû être faite; et celui-ci ne devra les fruits que du jour de la demande formée contre lui. — Proudh., n. 678 et suiv.; D. A. 6. 178, n. 32.

279. — Cette décision s'appliquerait également au cas de la déclaration d'absence de l'un des légataires conjoints, et à celui d'une vocation conditionnelle en concours avec un legs pur et simple. — *Ibid.*

280. — Dans cette dernière hypothèse, le légataire sans condition doit immédiatement recueillir le legs. — *Ibid.*

281. — S'il meurt après avoir recueilli son legs, il transmet sans aucun doute à ses héritiers le droit de profiter de l'accroissement du legs conditionnel, la condition défaillant. — Poth.; Toull., t. 5, n. 696, et Delv., t. 2, p. 343; D. A., *ibid.*

282. — L'effet des dispositions testamentaires ne peut se régler que par les lois existantes lors du décès du testateur, en conséquence, c'est par le code civil que doit se décider la question de savoir à qui profite la caducité des legs faits par un testateur décédé depuis le code, quoique le testament ait été fait antérieurement. — 20 juill. 1809. Req. Besançon. Roux. D. A. 6. 179. D. P. 9. 1. 269.

§ 2. — *Du droit d'accroissement.*

283. — Le droit d'accroissement peut être défini le droit d'un cohéritier ou colégataire de prendre ou retenir la part de son cohéritier ou colégataire,

lorsque celui-ci est incapable ou refuse de la recueillir. — D. A. 6. 180, n. 1.

284. — Les lois romaines distinguaient, quant au droit d'accroissement, les institutions d'héritier et les simples legs, les testamens et les codicilles. La matière de l'accroissement était devenue un assemblage de subtilités. Le code civil pose quelques règles concises, qui, sainement entendues, doivent mettre un terme aux controverses. — D. A. 6. 180, n. 2.

285. — Le droit d'accroissement est fondé sur la volonté présumée du testateur, qui a préféré à ceux grevés de l'acquittement du legs les personnes auxquelles la chose avait été léguée. — Durant., t. 9, n. 498.

286. — Le principe de l'accroissement est la vocation solidaire de tous les légataires d'une même chose. Cette vocation se reconnaît à la manière dont la disposition a été faite conjointement au profit des colégataires. Les Romains distinguaient la conjonction réelle, la conjonction mixte, et la conjonction purement verbale, *conjunctio re, re et verbis, verbis tantùm*. — D. A., *eod.*, n. 3.

287. — Il n'y a lieu à l'accroissement qu'entre légataires, et non entre donataires. En effet, la donation saisit actuellement et irrévocablement chacun des donataires; il n'y a point de portion vacante. — Proudh., v° Usufruit, n. 561; Durant., n. 514; D. A. 6. 180, n. 4.

288. — Mais si l'un des donataires qui a accepté se trouvait incapable, sa portion est vacante. Les présomptions de volonté du disposant, qui font admettre l'accroissement dans les legs, militent aussi en faveur des codonataires conjoints. — Ricard, part. 3e, n. 477; Furgole, *Quest.* 1re, n. 3, sur l'ord. de 1731; Delv., t. 2, p. 339; Dur., n. 514; D. A.; *ibid.* — *Contrà*, Proudh., *ibid.*

289. — Il y aura plus de motifs de décider ainsi, lorsque la chose donnée sera un corps certain. Dans le cas d'une somme, on peut présumer, jusqu'à un certain point, que le donateur n'a entendu devenir débiteur envers les donataires que divisément, ou pour la part qui leur a été respectivement assignée. Les termes de la rédaction et les circonstances sont aussi à considérer. — Dur., n. 514.

290. — Du reste, le droit d'accroissement appartient incontestablement aux donataires à cause de mort, et aux institués contractuellement, dans le cas où il y aurait conjonction entre eux. — Proudh., n. 565; Dur., n. 515; D. A. 6. 180, n. 5. — V. Donation par contrat de mariage, n. 72.

291. — Lorsque le testateur a substitué directement un tiers légataire au défaillant, il n'y a pas lieu à l'accroissement au profit des autres légataires, la place du défaillant se trouvant remplie par la volonté du testateur. — Proudh., n. 566; Dur., n. 511; D. A. 6. 180, n. 6.

292. — Le droit d'accroissement, effet immédiat de la vocation du légataire, est un droit réel qui fait partie du legs. Ainsi, lorsqu'un des colégataires conjoints de la propriété meurt après le testateur, il transmet à ses héritiers le droit de profiter de l'accroissement qui pourra survenir des chefs des autres légataires. — Proudh., n. 567; Dur., n. 499; D. A. 6. 181, n.

Ainsi encore, un légataire qui n'a pas accepté ou qui a répudié, et qui devient ensuite héritier de son colégataire, prend, en cette qualité, et en vertu du droit d'accroissement, la part qu'il avait d'abord répudiée. — Poth., Toull., t. 5, n. 697.

293. — Le droit d'accroissement appartient aux héritiers universels, bien qu'ils soient institués par différens testamens. Toullier, t. 5, n. 696, ne le pense pas, et il les soumet même à l'action en délivrance, parce qu'ils ne sont, dit-il, à proprement parler, que les légataires à titre universel. Mais pourquoi Toullier leur reconnaît-il cependant la qualité de légataires universels? Chaque légataire ayant droit à la totalité de la succession, la part des légataires défaillans doit lui accroître. — D. A. 6. 155, n. 7.

294. — Enfin, le droit d'accroissement faisant partie de la chose léguée, si l'un des légataires, survivant au testateur, a vendu, cédé ou donné son droit à un tiers, celui-ci jouit de l'accroissement de la part du légataire défaillant. Toutefois, cette solution a été vivement controversée par les anciens jurisconsultes. — Poth., *de la Vente*, n. 545; Proudh., n. 568, 569, 590; D. A., *ibid.*

295. — Les légataires, ayant droit à l'accroissement peuvent y renoncer *expressément* ou tacitement. Ainsi, lorsque des légataires institués conjointement à titre universel sont en même temps héritiers présomptifs du testateur, si l'un d'eux vient à décéder avant celui-ci, il y a sans doute lieu à un accroissement au profit des autres : mais si les légataires survivans, au lieu de demander la délivrance de leurs legs, font acte d'héritiers *ab intestat*, ils sont tenus de rapporter à leurs cohéritiers tout ce qu'ils ont reçu du défunt, et en conséquence, ils ne peuvent plus réclamer le bénéfice de l'accroissement. — 31 juill. 1818. Colmar. Richard. D. A. 6. 192. D. P. 1. 1350.

296. — Ainsi encore, le consentement donné par un légataire à titre universel dans un inventaire où tous les héritiers ont figuré, à ce que les enfans de son colégataire décédé avant le testateur recueillissent néanmoins la portion du legs qui aurait appartenu à leur père, présente une renonciation de ce légataire à son droit d'accroissement, alors surtout qu'à la suite de cet inventaire les enfans du légataire prédécédé ont été admis, dans la même proportion que le colégataire survivant, au partage du mobilier de la succession. — 12 nov. 1822. Civ. r. Amiens. Bourguignon. D. A. 6. 193. D. P. 22. 1. 310.

297. — Cette renonciation ne doit pas être considérée comme une donation, et n'a pas besoin d'une acceptation expresse pour être irrévocable (C. civ., 932). — Même arrêt.

298. — *De la conjonction réelle.* — La conjonction réelle existe lorsque le testateur lègue la même chose à deux ou plusieurs personnes par autant de dispositions séparées : *re conjuncti videntur non etiam verbis, cùm duobus separatim eadem res legatur* (L. 89, D. *de legat.*, 3°). Par exemple, il est dit d'abord : je lègue ma maison de Passy à Pierre, et ensuite : je lègue ma maison de Passy à Paul. — D. A. 6. 181, n. 8.

299. — La conjonction réelle est-elle admise par le code? Non, selon la plupart des auteurs (Mallev., sur l'art. 1045; Gren., t. 1er, n. 350; Toull., t. 5, n. 688; Dur., t. 9, n. 510; Delv., t. 2, p. 342). Leur motif est puisé dans le texte même de la loi. L'art. 1044 pose la règle générale : « le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera *par une seule et même disposition.* » Il n'y a donc pas de conjonction là où sont deux ou plusieurs dispositions séparées de la même chose. Il est vrai que l'art. 1045 ajoute : « le legs sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément. » La conjonction est admise ici, quoiqu'on ait disposé de la chose, *même séparément*, au profit de plusieurs personnes. C'est une exception à la règle, exception restreinte au seul cas d'indivisibilité de la chose. Quand la chose est divisible, il y aurait peut-être les mêmes motifs de l'attribuer entière à l'un des légataires séparément nommés, l'autre ne recueillant pas. Mais la loi est trop formelle, il faut s'y soumettre, même à regret.

300. — Proudh. n. 587, 673, 774 et suiv., et D. A. 6. 182, n. 15, expliquent autrement l'art. 1045. Ces mots *même séparément* signifient *avec parts assignées*, par exception à l'art. 1044, qui ne répute pas le legs conjoint, quand le testateur a assigné la part de chacun des colégataires. En d'autres termes, l'unité du legs n'est pas rompue à cause de l'indivisibilité de son objet, quoique le testateur ait assigné les parts. Proscrire le droit d'accroissement, dans le cas de conjonction réelle, serait évidemment s'écarter de la volonté du testateur. Qu'importe au fond des choses que deux légataires universels ou deux légataires de la même quotité, ou deux légataires particuliers de la même chose, aient été ou non appelés par des dispositions séparées? Le titre de celui qui reste seul par suite de la caducité des autres legs n'embrasse-t-il pas également toute la chose? Par la conjonction réelle, on lègue formellement *toute* la chose. Et la totalité n'appartiendrait pas à celui des deux légataires, qui seul recueille, lorsqu'elle lui appartient bien dans le cas de conjonction mixte, où il y a moins de raison de l'attribuer, puisqu'alors la volonté de léguer le tout est seulement présumée et non expresse! D'ailleurs, il ne s'agit pas, à vrai dire, du droit d'accroissement réglé par les art. 1044, 1045. Le légataire conjoint réellement, à qui la chose a été toute léguée, la recueille par droit de *non décroissement.*

301. — Duranton, n. 510, croit cette théorie bien plus rationnelle que celle du code. Mais, s'en tenant au texte, il fait remarquer que si les mots *même séparément* signifiaient avec assignation de parts pour le cas d'une seule et même disposition, il était bien inutile de parler *d'un même acte*, puisque ce n'est que dans un même acte que peut se trouver une seule et même disposition. En tout cas, la conjonction réelle résulterait-elle de deux dispositions de la même chose, contenues dans deux actes séparés? On l'admettait en droit romain, pourvu qu'il n'y eût pas translation de legs de la première personne à la seconde. Duranton, n. 509, et Proudhon, n. 572, pensent que, sous le code, le second legs révoque toujours le premier pour incompatibilité des deux dispositions, à moins que le testateur n'ait manifesté l'intention contraire. — D. A. 6. 181, n. 10.

302. — La révocation de la première disposition n'a lieu que quand les termes employés par le testateur en montrent l'intention, comme s'il a dit : la maison que j'avais léguée à Pierre, je la lègue à Paul. — Déjà nous avons expliqué ci-dessus, quand il y avait lieu de présumer la translation du legs, ou la révocation tacite au profit du second légataire.

303. — La conjonction réelle est soumise à trois conditions : 1° autant de dispositions distinctes qu'il y a de légataires; 2° non révocation de la première par la seconde; 3° identité de l'objet légué. — Proudh., n. 572 et suiv.; D. A. 6. 181, n. 10.

304. — L'identité doit être démontrée par les expressions du testateur : celle d'un fonds est prouvée par la répétition de la désignation. Quant aux sommes d'argent, dont l'identité ne peut être constatée, elles sont dues autant de fois qu'elles sont léguées, et il n'y a pas conjonction entre les légataires. — D. A. 6. 155, n. 6, et 181, n. 9.

305. — La conjonction réelle existe dès qu'une même chose est léguée à plusieurs par des dispositions séparées. Ainsi, elle a lieu entre tous les légataires de la même espèce, entre légataires universels si le testateur après avoir dit : j'institue Pierre mon légataire universel, ou, je lègue à Pierre l'universalité de mes biens, disait : j'institue aussi Paul mon légataire universel, ou, je lègue à Paul l'universalité de mes biens. Il en serait de même de deux légataires de la quotité disponible, ou des immeubles du testateur, enfin des légataires d'une même chose particulière. Dans tous ces cas la conjonction réelle est intégrale et réciproque. — Proudh., n. 579; D. A. 6. 181, n. 10.

306. — L'effet de la conjonction réelle réciproque est de rendre les légataires solidairement créanciers d'une même chose intégralement léguée à chacun d'eux. Si tous se présentent, comme leurs droits sont égaux, ils ne pourront avoir chacun qu'une quote-part dans le tout, *partes concursu fiunt*, ce qui leur fait souffrir un retranchement ou décroissement sur leur droit à la totalité. — Proudh., n. 582 et suiv.; D. A. 6. 181, n. 11.

307. — Mais si l'un des légataires vient à prédécéder, ou s'il ne peut ou ne veut recueillir sa part, le colégataire retient toute la chose, non par droit d'accroissement, puisque le tout lui avait été légué, mais par droit de non décroissement. — *Ibid.*

308. — La conjonction réelle peut aussi n'être pas intégrale et réciproque; c'est celle qui se trouve établie entre les légataires dont l'un a reçu une universalité, l'autre des objets particuliers renfermés dans cette universalité ou entre des légataires dont l'un doit recevoir son legs des mains de l'autre. Chaque légataire n'a pas alors un titre égal à toute la chose léguée, puisque l'un d'eux a seulement le droit de prélever une partie de la chose. — Proudh., n. 588 et suiv.; D. A. 6. 181, n. 12.

309. — Le légataire universel est obligé d'acquitter tous les legs. La conjonction entre lui et les légataires en sous-ordre se trouve paralysée dans ses effets par cette obligation. Des jurisconsultes romains admettaient alors le légataire principal au partage avec les légataires particuliers : opinion rejetée du reste par la loi 23, C. *de Legat.*

310. — Si l'un des colégataires ne peut ou ne veut recueillir, l'effet de la conjonction réelle est d'attribuer, par droit de non décroissement, a part du défaillant à celui dont le titre est le plus général. — D. A. 6. 182, n. 14.

311. — *De la conjonction mixte, et de la conjonction purement verbale.* La conjonction est mixte lorsque deux ou plusieurs légataires sont appelés par une seule et même disposition, et sans désignation de parts, à recueillir la même chose léguée à tous : *Conjunctim autem legatur veluti si quis dicat, Titio et Seio hominem do, lego* (Ins. § 8, *de Legat.*). — D. A. 6. 182, n. 16.

312. — La conjonction purement verbale existe lorsque c'est par une seule et même disposition qu'une chose a été léguée à plusieurs, mais avec désignation des parts de chacun. *Conjuncti videntur verbis non etiam re, cum Titio et Seio fundum æquis portionibus do, lego* (L. 89, ff. *de Leg.* 3°). — *Ibid.*

313. — La loi nouvelle a mis fin à toutes les discussions des jurisconsultes sur le point de savoir si la conjonction verbale donnait lieu à l'accroissement. Le texte de l'art. 1044 ne reconnaît que la conjonction mixte. Il faut en effet, d'après cet article, que la même chose ou les mêmes choses soient léguées à plusieurs, que le legs soit fait à tous par la même disposition, autrement il s'agirait du droit de non décroissement;

enfin que le testateur n'ait point assigné de parts : autrement il n'y aurait plus présomption de solidarité entre les créanciers du même legs.— Proudh., n. 705; D. A. 6. 182, n. 17.

314. — Que doit-on entendre par assignation de parts? Cette question a soulevé bien des controverses dans les différentes applications. On est unanime seulement à reconnaître qu'il y a assignation de parts, non seulement quand on donne distinctement à l'un telle portion, à l'autre telle autre portion, mais encore quand ils sont institués *pour portions égales*, ou *chacun pour moitié*, ou autres termes équivalens. — Proudh., n. 701; D. A. 6. 183, n. 18.

315. — Pour que l'assignation de parts mette obstacle à l'accroissement, faut-il qu'elle soit faite au commencement, au milieu ou à la fin de la disposition, avant ou après l'énonciation de la chose léguée, avant ou après la nomination des légataires, dans la phrase principale, ou dans un membre incident, dans la disposition même, ou dans une clause relative seulement à l'exécution? Deux systèmes ont été proposés. Les uns voient toujours dans l'assignation de parts, quels qu'en soient les termes ou la place, un obstacle à l'accroissement. En effet, l'art. 1044 ne distingue pas, et le droit d'accroissement, droit exceptionnel, n'existe que dans les termes voulus par la loi. L'ordre matériel de l'écriture n'a été probablement d'aucune importance dans la pensée du testateur. On retomberait dans les subtilités arbitraires de l'ancien droit, que le code a eu précisément pour but de prévenir, en établissant une règle simple rattachée à un fait simple. Toutes les phrases d'une disposition doivent être coordonnées de manière à recevoir un sens qui leur donne quelque effet, et, dans l'interprétation contraire, la phrase finale serait uniquement relative à l'exécution et aurait pu se suppléer. Elle deviendrait oiseuse, puisque, si elle n'y était pas, les légataires recueillant tous le legs, l'eussent partagé dans les mêmes proportions. Il est plus simple de supposer que le testateur, quand il a assigné les parts même à la fin de la clause, a voulu faire des legs distributifs et non un seul legs solidaire.—Gren., n. 350; Delv., t. 2, p. 341; Proudh., n 705 et suiv.; D. A. 6. 183, n. 20.—*Contrà*, D. A. 6. 136, n. 15.

316. — Une distinction a été admise par plusieurs auteurs et par la jurisprudence. Il n'y a pas d'accroissement si l'assignation de parts se trouve dans la disposition même. Je lègue tel fonds à Pierre, à Paul et à Jean par égales portions : l'assignation de parts est dans la disposition. Au contraire, s'il est dit : Je lègue à Pierre, Paul et Jean, tel fonds, pour le partager entre eux par égales portions, la seconde phrase n'est qu'accessoire, et ajoutée pour déterminer le mode d'exécution, sans nuire d'ailleurs aux droits donnés dans le premier membre à chacun des légataires. — Merl., Rép., v° Accroissement, n. 2; Toull., t. 5, n. 691, 692; Dur., t. 9, n. 504 à 507; Fav., v° Testament, sect. 3, § 3, n. 3.

317. — Jugé, par application de cette distinction, que le testateur qui nomme, par une seule et même disposition, plusieurs individus pour ses héritiers universels et généraux, établit une institution conjonctive, et ne fait pas une assignation de parts, en ajoutant : « Pour jouir et disposer de ladite hérédité par égales portions » C. civ., 1044. — 19 oct. 1808. Civ. c. Agen. Planté. D. A. 6. 187. D. P. 8. 1. 557.

318. — De même, s'il a été dit : J'institue pour mes héritiers universels mon frère et ma sœur, pour par eux jouir et disposer de mes biens par portions égales. —14 mars 1815. Civ. c. Pau. Diarce. D. A. 6. 189. D. P. 15. 1. 181.

319. — Ou bien encore : « Je nomme mes deux sœurs mes seules et uniques héritières égales en tout, en quoi que se monte mon hérédité. » — 28 juin 1831. Bordeaux. Gaultier. D. P. 31. 2. 262.

320. — Ou si le testateur, après avoir nommé par une seule disposition plusieurs individus légataires d'un même immeuble, ajoute, par une disposition immédiate, que « cet objet sera partagé en autant de parts qu'il y a de légataires ou de branches de légataires. » — 18 déc. 1832. Civ. c. Rouen. Lemonier. D. P. 33. 1. 63.

321. — Ou si le testateur fait à deux individus, par une seule et même disposition, legs d'une somme de....., qui leur sera remise, pour qu'ils partagent par moitié entre eux deux. — 14 déc. 1832. Aix. Pio. D. P. 33. 2. 103.

322. — Ou si le testateur, par une seule disposition, ayant légué une portion déterminée de ses biens

aux trois branches représentant ses trois sœurs, ajoute une clause portant partage égal, non par têtes, mais par branches, alors surtout qu'en imposant des charges, le testateur a ordonné qu'elles seraient payées par les colégataires conjointement et solidairement.— 22 juin 1833. Paris. Mouton. D. P. 33. 2. 184.

323.—Pareillement, dans une institution de deux légataires à titre universel, avec clause qu'ils agiront de concert pour partager les biens, il ne résulte pas de cette clause que l'institution conjonctive en soit altérée, sous le prétexte qu'il y aurait assignation de parts par le testateur. — 22 mai 1828. Req. Besançon. Simon. D. P. 28. 1. 261.

324. — Jugé, au contraire, qu'il n'y a pas accroissement dans le cas d'institution d'*héritiers généraux et universels, pour par eux jouir et disposer de l'hérédité entière, après le décès*, PAR PORTIONS ÉGALES. — 13 mars 1806. Agen. Dubrena. D. P. 6. 2. 136.

325.—...Ni lorsqu'un testateur institue deux héritiers chacun pour une moitié. — 23 août 1808. Turin. Dubois. D. A. 6. 185. D. P. 9. 2. 101.

326. — Ni dans la disposition par laquelle le testateur lègue par moitié, à deux institués, tout ce qu'il laisse à son décès.—18 mai 1825. Req. Dijon. Guedeney. D. P. 25. 1. 321.

327. —...Ni dans le legs, à tel et à tel, d'une somme de... à diviser entre eux par portions égales.—19 janv. 1830. Req. Toulouse. Rollin. D. P. 30. 1. 87.

328. —Quoi qu'il en soit des exemples qui précèdent, de l'ensemble du testament il résulte que l'intention du testateur n'a été que de lever les doutes qui, d'après la nature de ses dispositions, pourraient s'élever sur le mode d'exécution ; la conjonction des légataires n'est pas détruite par là, et le droit d'accroissement subsiste.—Delv., p. 341 ; Toull., n. 692; Dur., n. 507; D. A. 6. 184, n. 21.

329.—Il n'y a pas assignation de parts dans une disposition ainsi conçue : « Je lègue à Pierre et à Paul (et si l'un d'eux vient à décéder avant moi, la part du défunt passera à ses enfans par représentation) telle chose... » La parenthèse ne contient qu'une substitution vulgaire, qui, si elle arrive, fera obstacle à l'accroissement, mais qui n'y aura pas fait obstacle, si elle ne se réalise pas.—Merl., Rép., t. 16, v° Accroissement; D. A. 6. 185, n. 19.

330.—La conjonction mixte se trouve en concours avec la conjonction réelle lorsque, après avoir légué une chose à une personne, le testateur lègue la même chose à deux ou plusieurs personnes prises collectivement : par exemple . Je lègue ma maison à Pierre; je lègue ma maison à Paul et à Jacques. Si tous les légataires se présentent pour recueillir, Pierre prendra la moitié, Paul et Jacques n'auront ensemble que l'autre moitié, parce qu'étant spécialement conjoints, ils ne doivent former qu'une seule tête : *at si conjuncti disjunctique commixti sint, conjuncti unius personæ potestate funguntur* (L. 34, *D. de Leg.*, 1°). —Dur., n. 515; D. A. 6. 184, n. 22.

331.—Si l'un des légataires est défaillant, il y aura lieu à l'accroissement ; mais ses effets seront différens, suivant la nature de la conjonction qui l'aura produit. Si Pierre, le premier légataire, ne recueille pas, les deux autres prendront la totalité à titre de non-décroissement : car, comparés avec Pierre, ils étaient liés avec lui par la conjonction réelle. De même, et par le même motif, Pierre aura droit à la totalité, si Paul et Jacques sont défaillans.—D. A., *ibid.*

332.—Mais si l'un de ces derniers vient à manquer, Pierre ne recueillera que la moitié; la part du défaillant ne profitera qu'à celui qui lui était attaché spécialement par la conjonction mixte; ils doivent être considérés, dans ce cas, comme une seule tête, de même qu'ils le seraient s'ils venaient tous deux à partage. — Proudh., n. 688 et suiv.; Toull., t. 5, n. 693, 694; Delv., p. 342, 343; Dur., n. 515; D. A. 6. 184, n. 23.

333. — Lorsque le légataire défaillant avait été grevé de charges par le testateur, le colégataire qui recueille sa part, en vertu du droit d'accroissement, doit-il supporter ces charges? La loi romaine ne les lui imposait que dans le cas de conjonction mixte, *re et verbis* (L. *C. de caduc. test.*, tit. 10 et 11). Ricard, Pothier, Proudhon, n. 643; Toull., t. 5, n. 695, ont rejeté cette distinction, et croient le colégataire tenu des charges dans le cas même de conjonction réelle, *re tantùm* (*Contrà*, Delv., p. 343; Dur., n. 517), quand une chose a été léguée à deux individus par deux dispositions séparées, et qu'à l'un seulement a été imposée une charge, c'est

aller, ce semble, contre la pensée du testateur que de la faire retomber sur l'autre, qui n'a pas même besoin d'invoquer le droit d'accroissement pour tout recueillir, puisque tout lui avait été légué directement.

334.—On convient, en tout cas, que si la charge imposée au défoillant était purement personnelle, elle ne passerait pas au légataire qui veut profiter de l'accroissement; par exemple, si le testateur a chargé son légataire, peintre, de faire un tableau. — Proudh., n. 645; D. A. 6. 184, n. 23.

335. — Jugé que si l'un des deux légataires institués héritiers conjointement accepte la succession, il est tenu de tous les legs et charges imposés par le testateur, à moins qu'il ne s'agisse de charges imposées personnellement et en termes exprès à celui des institués qui a renoncé. — 26 août 1806. Turin. Gianazio. D. A. 6. 191.

336. — Tous les legs en sous-ordre, imposés à l'un des légataires, doivent être regardés comme des charges réelles, parce qu'ils se prennent sur la chose. — D. A., *ibid.*

337. — Comment s'exerce le droit d'accroissement dans le cas du concours d'un legs pur et simple avec un legs conditionnel? — V. *suprà*.

338. — Dès qu'un légataire accepte sa portion, il n'y a plus lieu, en général, au droit d'accroissement. S'il meurt après son acceptation, il transmet ses droits à ses propres héritiers; mais s'il se fait restituer contre son acceptation, il est censé n'avoir rien accepté : dès lors le droit d'accroissement reprend sa force.— D. A. 6. 184, n. 25; et 176, n. 20.

339. — Lorsqu'après son acceptation, un légataire est déclaré indigne, le droit d'accroissement est-il ouvert? Non, dit-on, parce que, jusqu'au jugement qui prononce la déchéance, l'indigne était propriétaire (Toull., t 5, n. 698). Mais déjà l'opinion contraire a été émise par rapport au droit de non-décroissement ou conjonction réelle. Il en est de même, quant à la conjonction mixte et à l'accroissement qui en résulte. Le légataire déchu n'avait été institué que sous la condition tacite qu'il ne se rendrait pas indigne. S'il manque à cette condition, il anéantit son droit dès le principe : l'acceptation devient dès lors un fait indifférent. Le jugement d'indignité se reporte au principe de l'action. Si l'indigne était un légataire particulier, son legs accroîtrait bien, les adversaires le reconnaissent, au légataire universel, et non à l'héritier *ab intestat*. — Domat, Proudh., n. 688 et suiv.; D. A. 6. 184, n. 25.

340. — Le code civil ne distinguant pas, quant au droit d'accroissement, entre les legs de propriété entière et les legs d'usufruit, on ne devrait plus suivre la loi 1re, § 2, ff. *de l'usuf. accresc.*, suivant laquelle la part de l'usufruitier, même s'il avait recueilli, accroissait, par la mort de cet usufruitier, à ses colégataires. Elle se réunit à la propriété. On objectait que l'usufruit s'acquiert successivement à mesure qu'on en jouit. Mais c'est une subtilité. Il est acquis en entier au décès de celui qui le lègue. — Gren., t. 1er, n. 353; Fav., v° Testament, sect. 3, § 3, n. 5; Proudh., n. 675; Toull., t. 5, n. 699; Delv., t. 2, p. 340; D. A. 6. 185.

341. — Il est un cas où, par suite de la nature de l'usufruit, l'accroissement ne suivrait pas les mêmes règles que dans un legs de propriété. Si le testateur avait déclaré vouloir que deux légataires eussent alternativement la jouissance du domaine entier, l'un pendant une année, l'autre pendant une autre année, cette disposition équivaudrait à deux legs distincts, exclusifs de conjonction réelle entre les deux légataires. En conséquence, si l'un des légataires de l'usufruit vient à manquer, son droit n'accroît pas à son colégataire ; c'est le propriétaire qui jouira alternativement avec l'autre usufruitier. — Proudh., n. 677; D. A. 6. 185, n. 27.

342. — Lorsque l'usufruit a été légué à une personne et la nue-propriété à l'autre, la caducité du legs d'usufruit opère la réunion de l'usufruit à la propriété. — Ricard, *loc. cit.*; Gren., n. 354; Toull., n. 700; Fav., v° Testament, sect. 3, § 3, n. 6; Delv., p. 340; D. A. 6. 185, n. 28.

343. — L'institution d'héritier, faite par un testament antérieur au code civil, mais dont l'auteur est mort depuis, doit être réglée, quant au droit d'accroissement, par les dispositions du code. — 23 août 1808. Turin. Dubois. D. A. 6. 185. D. P. 9. 2. 101. — V. Dispos. testam., Exécuteur test., Legs, Testament.

TABLE SOMMAIRE.

Acceptation. 248, s. 297, 338, s.
Accessoire. 239.
Accroissement. 256, s. 283, s.
Acte notarié. 41, s.— nul. 10, s. 15, s.
Action (intérêt). 269, s.
Adoption. 260.
Adultère. 177.
Aliénation. 109.
Assignation de parts. — V. Conjonction.
Autorisation. 255.
Caducité. 195, s.
Capacité. 283, s.
Cassation. 163.— (appréciation). 26, 61, s. 95. 134, 245.
Chose d'autrui. 112, 114. — mobilière. 76, s.
Codicille. 26, 59, s.
Condition. 108, 195, 279. — illicite. 2, 220.— impossible. 217. — inaccomplie. 195, 206, s.
Conjonction. 276, s. — réelle. 286, 298, s. — mixte. 286, 311, s. — verbale. 312, s.
Convol. 220.
Corps certain. 119.
Date. 111, s.
Décès. 195, s.
Délai. 167, s. 242.
Délit. 165.
Délivrance. 251.
Destruction de titres. 140.
Don mutuel. 94, s.
Donation. 50, 127, 131, s. entre époux. 96.— universelle. 71.
Effet. 187, s.
Exécuteur testam. 106.
Hypothèque. 112.
Incapacité. 255, s.
Incompatibilité. 73, s.
Indignité. 179, 188, 339.
Indivisibilité. — V. Conjonction.
Ingratitude. 174, s.
Injure grave. 165.
Intention. 25, 48, 58, s. 163, 260.
Legs particulier. 80, s. — universel. 70, s. 119. — à titre universel. 271, s. — conditionnel. 108, 224, s. 253, 357. — rémunératoire. 106, s.
Mineur. 246.
Minute. 46, 141, s.
Mort civile. 182.
Motif 64.
Notaire en second. 45.
Option. 129.
Partage d'ascendant. 135.
Perte de la chose. 195, 226, s.
Préciput. 78.
Prescription. 167, s. 183.
Présomption. 204.
Preuve. 50, s. — (charge de). 205.— (commencement de). 192. — testimoniale. 152.
Priorité. 111.
Rature. 141, s.
Reconnaissance de dettes. 189, s.
Renonciation. 246, s. 295. — présumée. 244, s. — tacite. 295, s.
Répudiation. 241, s.
Réserve. 266. — légale. 260.
Rétroactivité. 62, 343.
Révocation expresse. 6, s. 8, s. — légale. 165. — partielle. — 7, 14, 261. — tacite. 6, s. 58, s.
Saisine. 287.
Sévices. 164.
Substitution. 34, 267.
Supression. 140, s.
Survenance d'enfant. 184, suiv.
Temps intermédiaire. 4.
Terme sacramentel. 17.
Testament. 2.— mystique. 146.— militaire. 5.— nul. 10, s. 15, s. — olographe. 10, 15, s. 49, 96.
Usufruit. 342.
Vente. 109, s. — forcée. 114. — simulée. 122, s.
Vol. 173, s.

REVUE. — V. Garde nationale.

REZ-DE-CHAUSSÉE. — V. Servitudes.

RHIN. — V. D. G. Suppl., vis Navigation et Rhin.

RIGOLE. — V. Servitudes.

RISQUES. — V. Assurances maritimes, Assurances terrestres, Commissionnaires, Contrat à la grosse, Prêt, Rescision, Société, Société commerciale.

RISTOURNE. — V. Assurances maritimes, Commissionnaires.

RIVAGE. — V. Choses, Domaine public, Droit naturel, Eau, Mer, Propriété, Servitudes, Vol.

RIVERAIN. — V. Eau, Pêche, Propriété, Servitudes.

RIVIÈRE. — V. Autorité municipale, Choses, Domaine public, Eau, Propriété, Voirie.

RIZ. — V. Douanes.

ROI-ROYAUTÉ. — V. Action, Attentat, Communes, Domaine de l'état, Droit naturel, Loi, Presse, Souveraineté, et D. G. Suppl., vo Roi-Royauté, Action publique, Enceinte, Travaux publics.

ROLE. — V. Contributions directes, Compétence administrative, Élections législatives, Greffe, Patente, Théâtre. — V. aussi D. G. Suppl., vo Affouage.

ROLE D'ÉQUIPAGE. — V. Capitaine.

ROMAINE. — V. Poids et mesures.

RONDE DE NUIT. — V. Autorité municipale.

ROTURE. — V. Féodalité.

ROUE. — V. Peine, Voirie, Voitures publiques.

ROUISSAGE. — V. Autorité municipale, Eau.

ROULAGE. — V. Voitures publiques. — V. aussi Amnistie, Commissionnaires, Compétence administrative, Conflit, Conflit d'attributions, Conseil d'état, Procès-verbal, Voirie. — V. aussi D. G. Suppl., vo Marché de fournitures.

ROULEMENT. — V. Tribunaux.

ROULIER. — V. Commissionnaires, Contrainte par corps.

ROUTE. — V. Voirie. — V. aussi Choses, Forêts, Péage, Vol, et D. G. Suppl., vis Domaines publics, Expropriation, Voirie.

ROUTE STRATÉGIQUE. — V. D. G. Suppl., vo Expropriation publique.

ROYAUTE. — V. Roi.

RUCHES. — V. Animaux, Usufruit, et D. G. Supp., vo Abeilles.

RUE. — V. Voirie. — V. aussi Action possessoire, Attentat à la pudeur, Autorité municipale, Choses, Communes, Compét. administ., Domaine public, Propriété, Saisie immob., Servitudes, Vol, Voiture.

RUISSEAU. — V. Eau, Propriété, Servitudes.

RUPTURE DE BAN. — V. D. G. Suppl., vo Compétence criminelle, Demande nouvelle, Peine.

S

SABOT. — V. Voitures publiques.

SABOTIER. — V. Forêts.

SACREMENT. — V. Fabriques.

SACRILÉGE. — 1. — La loi du 20 avril 1825 (D. P. 25. 3. 2.) sur le sacrilége et sur le vol dans les églises, n'avait reçu que de rares applications, malgré l'activité de l'influence religieuse qui l'avait fait établir, lorsqu'elle a été abrogée le 11 octobre 1830. — D. P. 30. 3. 7.

2. — Jugé, sous cette loi de 1825, 1o qu'une cloche destinée à annoncer les cérémonies du culte, et qui, en outre, est employée habituellement à des usages civils, n'est point un objet consacré à la religion dans le sens de la loi. — Dès lors, celui qui est convaincu d'avoir brisé une semblable cloche, ou d'avoir excité quelqu'un à commettre ce délit, n'est passible, alors d'ailleurs qu'il n'a pas agi par haine ou mépris de la religion, que des peines portées en l'art. 257 C. pén., et non de celles prévues par l'art. 14 de la loi du 20 avril sur le sacrilége. — 1er avril 1826. Cr. r. Min. pub. C. Simonin. D. P. 26. 1. 345.

3. — 2o Qu'en cas de vol de vases consacrés, le fait de la consécration, n'étant qu'une circonstance aggravante, n'exige pas une délibération spéciale de la cour en cas de déclaration de culpabilité sur ce point, de la part du jury, à la majorité de sept contre cinq. — 24 déc. 1829. Cr. r. Tessier. D. P. 30. 1. 33.
— V. Culte, Peines, Récidive.

SACRISTIE. — V. Autorité municipale, Culte, Fabriques, Vol.

SAGE-FEMME. — 1. — On a retracé, vis Actes de l'état civil et Art de guérir, diverses dispositions relatives aux sages femmes.

2. — Il a été jugé aussi, 1o qu'une sage-femme qui a été portée sur la liste exigée par l'art. 34 de la loi du 19 vent. an 11 ne peut en être rayée tant qu'elle n'a pas été condamnée pour inconduite ou pour incapacité; et par suite, tant que cette condamnation n'a pas été prononcée, elle ne peut être condamnée pour exercice illégal de sa profession, sous le prétexte qu'elle n'aurait pas été inscrite sur les listes postérieures dressées par le préfet. — 13 août 1828. Grenoble. Min. pub. C. Rocheton. D. P. 29. 2. 6.

3. — 2o Que le refus d'une sage-femme d'accoucher une femme indigente, tout inhumain, tout blâmable qu'il soit, n'est punissable par aucune de nos lois pénales (C. pén., 475). — 4 juin 1830. Cr. c. Min. pub. C. Perard. D. P. 30. 1. 295.

— V. Art de guérir, Autorité municipale, Faux, Homicide, Patente.

SAILLIE. — V. Voirie, et Supp., vo Aut. municip.

SAINT-PIERRE. — V. Colonies.

SAISI. — V. Contr. par corps, Saisie-arrêt, Saisie-exécut., Saisie immobilière. — V. aussi D. G. Supp., vis Appel incident, Caution. de fonct.

SAISIE. — 1. — C'est l'ensemble des actes par lesquels on met les biens d'un débiteur sous la main de la justice, pour le contraindre à remplir ses obligations. On peut aussi, dans certain cas, saisir sa personne. — V. Contrainte par corps.

2. — La loi permet de saisir en même temps, quand il y a lieu, les biens et la personne du débiteur (C. civ., 2069); mais on ne peut saisir des objets déjà saisis, c'est ce qu'exprime cette maxime : *Saisie sur saisie ne vaut.*

3. — On ne peut former une saisie, soit mobilière, soit immobilière, qu'en vertu d'un titre exécutoire, pour des créances certaines, liquides et exigibles. — V. Exécution, § 3; Bioche, vo Saisie. — V. Saisie-exécution, Saisie immobilière.

4. — Une saisie peut être pratiquée pendant trente ans, à partir du titre en vertu duquel on l'opère. — Bioche, *eod.*, n. 8.

5. — Une saisie ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due (C. civ., 2216). — Merl., *Rép*, vo Commandement, § 8; Bioche, n. 11.

6. — La loi déclare certains objets insaisissables : l'étendue de ces restrictions varie selon la nature de la saisie.

7. — Une saisie n'est pas nulle parce qu'elle comprend des objets réservés par la loi; seulement il y a lieu de condamner le saisissant à des dommages-intérêts. — 1er therm. an 11. Req. Dumarzet. D. A. 11. 658, n. 1. D. P. 2. 1186, n. 24. — V. Alimens, Vente.

8. — Les saisies sont ordinairement précédées d'un commandement. — V. Exécution, § 5; Saisie-exécution, Saisie immobilière.

9. — La saisie signifiée au débiteur interrompt la prescription (C. civ., 2244). L'interruption daterait non-seulement du commandement, mais du jour de la signification de la saisie au débiteur. — Bioche, n. 20.

— V. Abus de confiance, Acquiesc., Action, Action civile, Alimens, Appel, Avoué, Brevet d'invention, Capitaine, Cassation, Charte-partie, Choses, Chose jugée, Commerçans, Communauté, Compétence administrative, Compétence civile, Conciliation, Contrib. dir. et indir., Degré de jurid., Demande nouv., Exécution, Fabriques, Forêts, Frais, Huissier, Jug. par défaut, Louage, Louage à cheptel, Nantissem., Offres réelles, Ordon. du juge, Ordre, Patente, Péage, Pêche, Péremption, Possession, Prescrip., Presse, Procès-verbal, Propriété littéraire, Purge, Rente, Reprise d'inst., Saisie immob., Société, Succ. bénéf., Surenchère, Tabac, Théâtre, Traitement, Usage, Usufruit, Vente, Voirie, Voitures pub. — V. aussi le mot Saisie au D. G. Suppl., et vis Affiches, Approvision. de Paris, Assur. terr., Commiss.. Contrib. dir. et indir., Douanes, Hospices, Imprimerie, Mines, Navires, Octroi, Offres réelles, Ordre, Poids et mesures, Presse, Privilége, Procès verbal, Propriété litt., Société, Vol.

SAISIE-ARRÊT (1). — 1. — La saisie-arrêt est un acte par lequel le créancier *arrête* entre les mains d'un tiers les deniers et effets appartenant à son débiteur, et s'oppose à leur remise. — D. A. 11. 618, n. 1.

2. — La saisie-arrêt était connue autrefois sous diverses dénominations; on l'appelait *clain* en Flandre, *plégement* en Bretagne, ailleurs *banniment*, etc. — D. A., *eod.*

3. — L'ordonnance de 1767 ne renfermait aucune disposition relativement aux saisies-arrêts; ce mode d'exécution n'avait d'autres règles que des usages et l'opinion variable de quelques parlemens.

4. — Une opposition simple et sans autre formalité était un acte conservatoire, différent de la saisie-arrêt, et dont l'effet, n'étant limité par aucune loi, devait durer trente ans. — 2 frim. an 10. Civ. r. Paris. Trouillebert. D. A. 11. 618, n. 2. D. P. 2. 1140, n. 1.

5. — Elle n'était suivie d'aucune procédure, tandis que la saisie-arrêt était ordinairement suivie de pro-

(1) Rapprocher cet article de celui du D. G. Suppl., dans lequel la matière est traitée avec plus d'étendue, et où l'on a examiné le Traité de Roger.

cedures à peu pres semblables à celles qui ont lieu aujourd'hui. — D. A. 11. 618, n. 2.

6. — La saisie-arrêt est à la fois un acte conservatoire et un acte d'exécution. — D. A., *eod.*

7. — Elle n'a point la nature d'un simple acte conservatoire. — 17 mars 1826. Bourges. Boivin. D. P. 26. 2. 220.

Mais bien celui d'un acte d'exécution. — 28 août 1827. Bordeaux. Valade. D. P. 28. 2. 42.

8. — L'acte par lequel un créancier saisit dans un hôtel les voitures et les chevaux appartenant à son débiteur étranger doit être considéré comme une saisie-arrêt, quoiqu'il y ait eu déplacement des objets et etablissement de gardien. — 13 janv. 1806. Colmar. Huvelin. D. A. 11. 628, n. 2. D. P. 2. 1142, n.

9. — Les objets mobiliers, immobilisés par leur destination, peuvent être saisis par mesure conservatoire, sur la demande des créanciers, sans qu'il soit besoin de recourir à la voie de saisie immobilière ou de saisie-brandon. — 17 mai 1831. Bordeaux. Charrier. D. P. 31. 2. 126.

§ 1er.—*Par qui, sur qui et entre les mains de qui la saisie-arrêt peut être faite.*

§ 2.—*Pour quelles causes on peut saisir-arrêter.*

§ 3.—*En vertu de quels titres on peut faire une saisie-arrêt.*

§ 4.—*Quelles choses sont saisissables.*

§ 5.—*Formes de l'exploit de saisie-arrêt.*

§ 6.—*Effets de la saisie-arrêt.*

§ 7.—*Dénonciation au saisi.—Demande en validité, en main-levée de la saisie-arrêt.*

§ 8.—*Dénonciation au tiers-saisi.*

§ 9.—*Assignation en déclaration affirmative et déclaration du tiers-saisi.*

§ 10.—*Jugement de validité, ses effets.*

---

§ 1er.—*Par qui, sur qui et entre les mains de qui la saisie-arrêt peut être faite.*

10. — Pour exercer une saisie-arrêt, il faut être créancier direct du saisi. — D. A. 11. 618, n. 1.

Ainsi, un créancier hypothécaire ne peut saisir-arrêter sur le *tiers-détenteur* les revenus de l'immeuble affecté au paiement de sa créance. — 24 déc. 1808. Paris. Bouville. D. A., *eod.*, n. D. P 9. 2. 37.

11. — Dans le cas de vente volontaire un créancier hypothécaire ne peut saisir arrêter *sur l'acquéreur,* mais comme due au vendeur, la partie du prix excédant le montant des inscriptions, consignée entre les mains d'un tiers.— 19 avril 1821. Bruxelles. Roels. D. A. 11. 619, n. 2. D. P. 2. 1140, n. 3.

12. — La possession des meubles valant titre, ils ne peuvent être saisis, même par simple mesure conservatoire, entre les mains du tiers-détenteur à la requête des créanciers de celui qui les a vendus, encore bien qu'ils aient été acquis en même temps qu'un domaine que ce créancier a frappé de surenchère. — 17 mai 1831. Bordeaux. Charrier. D. P. 31. 2. 126.

13. — Le créancier peut saisir non-seulement sur le débiteur direct, mais aussi sur les ayans-cause et les débiteurs de celui-ci (C. civ., 1166). — Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 154; Bioche, vo Saisie-arrêt, n. 18.

Le saisi ne peut critiquer en cassation l'intervention des créanciers sur une saisie-arrêt, quand les autres parties n'ont pas réclamé. — V. D. G. Suppl., n. 142.

14.— Si celui à qui une créance a été cédée avec garantie n'en obtient pas le remboursement, il peut faire contre son cédant des actes conservatoires, et ces actes doivent être maintenus provisoirement jusqu'après la discussion du débiteur principal. — 2 juill. 1813. Bordeaux. Merturat. D. A. 11. 620, n. 1.

15. — L'effet de l'hypothèque legale peut être réclamé même après la purge, au préjudice d'une saisie-arrêt.— V. Purge, n. 195.

16. — La saisie-arrêt se fait entre les mains d'un tiers (C. pr., 557). Doit être considéré comme tiers le mandataire, le commissionnaire. — Bioche, n. 20.

17. — Elle est nulle si, au lieu d'être pratiquée entre les mains d'un tiers, débiteur personnel du saisi, elle l'est entre les mains d'une société dont ce tiers fait partie, et qui n'est nullement débitrice du saisi. — 27 juill. 1829. Colmar. Distlhein. D. P. 29. 2. 223.

18. — Les créanciers d'une succession bénéficiaire peuvent former des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de cette succession; ces saisies ne peuvent être annulées sous le prétexte qu'elles entravent la gestion de l'héritier bénéficiaire, surtout s'il n'y a pas d'opposans, et que les sommes saisies ne soient point nécessaires à l'administration de l'héritier. — 19 avril 1822. Bordeaux. Barry. D. A. 11. 620, n. 3. D. P. 23. 2. 10.—Conf. D. A., *loc. cit.;* Carré, art. 558; Thomine, n. 616; Bioche, n. 19.

19. — Jugé, au contraire, que les saisies-arrêts formées sur une succession bénéficiaire par un créancier de cette succession sont nulles. — 27 juin 1820. Paris. Hermel D. A. 11. 621, n. 2. D. P. 23. 2. 10. — 30 juill. 1816. Paris. Berchon. *Ibid.*

20. — L'héritier bénéficiaire conservant ses créances contre la succession peut former une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de la succession. — Bioche, n. 23.

21. — Celui qui se trouve tout à la fois débiteur et créancier de la même personne peut, avec la permission du juge, saisir-arrêter entre ses propres mains, pour assurer le paiement de sa créance, les sommes dont il est débiteur.—20 déc. 1810. Bruxelles. Debouquères. D. A. 11. 619, n. 1. D. P. 11. 2. 89.

Il le peut même sans la permission du juge s'il est porteur d'un titre authentique. —7 août 1811. Liége. Blaimont. D. A. 11. 620, n. 2.

22.—... Encore que les sommes dont il est créancier ne soient ni liquides ni exigibles, et que celles dont il est débiteur le soient (C. pr., 557). — 15 juin 1825. Lyon. Morel. D. P. 26. 2. 124. — Conf. Pigeau, t. 2, p. 73; *Comment.*, t. 2, p. 153; Favard, t. 5, p. 5; Chauveau, t. 19, p. 303; Bioche, n. 21.

23. — Jugé, au contraire, que celui qui se trouve tout à la fois débiteur et créancier de la même personne ne peut former opposition entre ses propres mains. — 13 juill. 1816. Rouen. N... D. A. 11. 620, n. 3. — Conf. Carré, n. 1925; Berriat, p. 523. — V. aussi D. P. 35. 2. 67.

24. — ... Alors surtout qu'il est créancier d'une somme non liquide, et débiteur d'une somme liquide (C. pr., 557). — 5 août 1826. Amiens. Michon. D. P. 29. 2. 216.

Carré, t. 2, n. 1925, et Berriat, p. 525, n'admettent point la saisie sur soi-même.

25. — Le dépositaire ou son cessionnaire ne peut, par voie d'opposition entre ses mains, pour sûreté d'une créance contre le déposant, empêcher la remise de la chose déposée.—24 fév. 1818. Aix. Curiol. D. A. 11. 620, n. 2.

26. — Les saisies-arrêts ou oppositions à deniers provenant d'un bail judiciaire doivent être formées, non pas dans les mains du bailliste judiciaire ou de ses sous-fermiers, mais au contraire entre les mains du receveur aux saisies réelles. En conséquence, le bailliste doit verser son prix malgré toute opposition. — 12 janv. 1812. Décr. cons. d'état. Girette.

27 — L'arrière-trésorier d'une fabrique dont les comptes ont été liquidés et qui en a été reconnu créancier pour une somme déterminée, peut valablement former une saisie-arrêt entre les mains du nouveau trésorier, surtout si l'autorité administrative en a assigné le paiement sur ses revenus. En conséquence, le tribunal qui valide cette saisie-arrêt, après que l'autorité administrative a consommé son mandat, ne sort point de ses attributions. — 3 déc. 1817. Ord. cons. d'état. Treich-Desfarger.

28. — Une saisie-arrêt sur les appointemens d'un employé d'un théâtre doit être formée, non entre les mains du caissier, mais dans celles du directeur. — 18 juin 1831. Paris. Lhenry. D. P. 31. 2. 236.

§ 2. — *Pour quelles causes on peut saisir-arrêter.*

29.—On ne peut saisir-arrêter que pour une créance certaine, évaluée, exigible.

30.—Ainsi d'abord, on ne peut saisir pour une créance douteuse, laquelle ne doit pas être confondue avec une créance existant sans titre.

31. — Jugé par suite que la créance doit être certaine.—22 juill. 1819. Orléans. Lebrun. D. A. 11. 622, n. 2. — Conf. Carre, n. 1927.

32. — Jugé, d'après ce principe, que le fait d'ailleurs reconnu, que des salaires ont été promis au mandataire d'une maison de commerce, pour les opérations qu'elle lui a confiées, ne met point celui-ci en droit de saisir aux mains des débiteurs de ses mandans les sommes appartenant à ceux-ci, quand il y a compte à faire entre eux et lui; son opposition ne pourrait être validée qu'après le règlement de ce compte, époque où sa créance devient seulement certaine et liquide. — 27 fev. 1828. Paris. Richard. D. P. 28. 2. 95.

33. — De même, une saisie-arrêt ne peut être faite pour reliquat d'un compte non encore réglé (C. pr., 557).— 25 juin 1829. Bruxelles. V... D. P. 31. 2. 189.

34. — Si le droit du saisissant est contesté en justice, la saisie-arrêt par lui pratiquée est nulle (C. pr., 557). — 2 mai 1829. Bruxelles. Bouvens. D. P. 31. 2. 188.

35. — Celui dont la créance est conditionnelle ne peut saisir-arrêter avant l'accomplissement de la condition. — Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 150; Lepage, p. 383; D. A. 11. 622.

36. — La créance doit être liquide, évaluée, soit par le titre même, soit par l'ordonnance du juge qui est destinée à le suppléer. — Bioche, n. 4.

37. — Lorsqu'un jugement condamne l'une des parties envers l'autre à des dommages-intérêts à liquider postérieurement par un juge ou par un arbitre commis, il ne dépend pas de la partie qui a obtenu la condamnation de fixer provisoirement le montant de ces dommages-intérêts pour faire procéder à une saisie arrêt au préjudice de la partie condamnée. — 18 déc. 1810. Montpellier. Laffont. D. A. 11. 623, n. 3.

38. — Jugé au contraire que si la saisie est faite en vertu d'un jugement portant condamnation à des dommages-intérêts indéterminés, il suffit que le saisissant en fasse l'évaluation provisoire.—7 août 1811. Liége. Blaimont. D. A. 11. 620, n. 2.

39.— Une saisie-arrêt dont la cause a été déterminée ne peut pas ensuite être appliquée à la conservation d'une autre créance; et spécialement une saisie-arrêt en vertu d'une créance regardée comme liquide ne peut être maintenue provisoirement jusqu'à l'apurement d'un compte réclamé par le créancier saisissant à celui qu'il regarde comme étant son débiteur.—22 décembre 1820. Orleans. Broutin. D. A. 11. 622, n. 3.

40. — La créance doit être exigible. — Ainsi, le créancier d'une obligation *à terme* ne peut former des oppositions, pour sûreté de sa créance, avant l'échéance du terme. — 25 juill. 1818. Grenoble. Mollard. D. A. 11. 622, n. 1. — Conf. D. A. 11. 621; Carré, n. 1926.

41. — ... Alors qu'il n'y a, de la part du débiteur, ni faillite ni diminution des sûretés promises. (C. pr., 557; C. civ., 1188). — 17 mars 1826. Bourges. Boivin. D. P. 26. 2. 219.

42. — Il en serait autrement, si, dans les cas prevus par la loi, le débiteur venait à être déchu du bénéfice du terme (C. civ., 1188).— D. A., *ibid.*

§ 3. — *En vertu de quels titres on peut faire une saisie-arrêt.*

43. — On peut former une saisie-arrêt en vertu de titres soit authentiques, soit privés (C. pr., art. 557).

44. — Une demande judiciaire, non suivie de condamnation, n'est pas un titre qui autorise à saisir-arrêter sans la permission du juge.— 9 mai 1812. Paris. Receveur. D. A. 11. 623, n. 1.

45. — Lorsque la femme commune en biens a stipulé, par contrat de mariage, le droit de toucher chaque année, sur ses propres quittances, une somme déterminée sur les biens de la communauté pour subvenir à son entretien personnel, les créanciers de la femme ne peuvent saisir-arrêter cette somme, sans justifier d'un titre ayant une date certaine, antérieure au mariage. — 9 août 1819. Civ. c. Polard. D. A. 11. 622, n. 2.

46. — Un bureau de bienfaisance a pu, en vertu d'un testament authentique qui l'institue legataire d'une quotité déterminée des biens desquels dépendent des créances liquides, et d'une ordonnance royale qui autorise l'acceptation des legs, pratiquer valablement, sans l'autorisation du président, des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs, avant toute délivrance de la part des héritiers naturels (C. pr., 557, 559).—10 juillet 1828. Req. Caen Davy. D. P. 28. 1. 322.

47. — Il faut que le titre soit certain. — V. *infrà.*

Ainsi, une lettre d'un négociant à son mandataire, où tout en reconnaissant l'exactitude des comptes du mandat, le mandant déclare être créancier du mandataire, de sommes qui balancent au moins le reliquat de ce compte en sa faveur, ne forme point au profit du mandataire un titre liquide en vertu duquel il puisse former des saisies-arrêts. — Le mandataire, tant qu'il n'a pas rendu son compte, est présumé débiteur du mandant. — 1er août 1817. Bordeaux. Lalotte. D. A. 11. 621, n. 1.

48. — Ainsi encore, un héritier ne peut faire une saisie-arrêt en excipant d'un titre commun à la suc-

cession avant toute liquidation ou partage; la liquidation seule peut faire connaître si le saisissant est créancier, et s'il est vrai qu'on puisse faire une saisie-arrêt quand on n'est porteur d'aucun titre; il est néanmoins nécessaire que celui qui veut saisir soit créancier et ait des droits certains, puisqu'il doit énoncer la somme précise pour laquelle la saisie-arrêt est formée. — 27 déc. 1820. Orléans. Broutin. — 28 mai 1823. Orléans. Damotte. D. A. 11. 622.

49. — La mention faite dans un inventaire après décès, que le défunt est créancier d'un tiers (non signataire à l'inventaire), en vertu d'un compte arrêté entre eux, a pu n'être pas considérée comme un titre suffisant pour motiver une opposition, à défaut de représentation de l'arrêté de compte constitutif de la créance (C. civ., 1335). — 12 mai 1830. Req. Paris. Cairon. D. P. 30. 1. 246.

50. — Les jugemens étant des actes authentiques et exécutoires, sont des titres suffisans, pourvu qu'ils soient *réguliers*. — D. A. 11. 622.

51. — Il ne peut être procédé à une saisie-arrêt, en vertu d'un jugement qui n'est encore ni enregistré, ni expédié, ni signifié. — 18 déc. 1810. Montpellier. Laffont. D. A. 11. 623, n. 3.

52. — La saisie-arrêt est nulle si le jugement en vertu duquel elle a été formée n'a pas été signifié par celui qui forme la saisie, encore qu'il l'ait été à la requête du débiteur saisi. — 3 mai 1809. Besançon. Calf. D. A. 11. 623, n. 2.

53. — Une saisie-arrêt ne pouvant être pratiquée qu'en vertu d'un titre certain, elle ne pourrait l'être en vertu d'un jugement qui ordonne simplement un compte, ou même en vertu d'un simple avis d'experts, nommés en exécution du jugement. — 23 déc. 1831. Toulouse. Sabatier. D. P. 32. 2. 49.

54. — Lorsqu'une saisie-arrêt est formée en vertu d'un jugement en premier ressort, il doit en être donné main-levée, si ce jugement est attaqué par voie d'appel et que l'appelant soit notoirement solvable. — 15 fév. 1809. Bruxelles. Tornaco. D. A. 11. 622, n. 2.

55. — On ne peut saisir-arrêter en vertu d'un jugement frappé d'appel, et non exécutoire par provision. — 28 août 1827. Bordeaux. Valade. D. P. 28. 2. 42.

56. — Jugé, au contraire, qu'un jugement provisoire du tribunal de commerce est un titre suffisant pour former une saisie-arrêt sans qu'il soit même besoin de fournir caution, quoique ce jugement soit attaqué par la voie d'appel. — 24 avril 1815. Rennes. Ruelle. D. A. 11. 623, n. 5.

Mais la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel ne peut porter que sur les capitaux, et non sur les revenus du débiteur. — 8 juillet 1808. Paris. Guillot.

57. — Jugé aussi qu'un créancier peut saisir-arrêter en vertu d'un jugement frappé d'appel; seulement, tant que l'appel n'est pas jugé, il doit être sursis à prononcer sur la demande en validité de la saisie. — 14 juin 1828. Rouen. Delapleignière. D. P. 30. 2. 44.

58. — Un jugement contre lequel on s'est pourvu en règlement de juge, et que la cour de cassation a déclaré nul, ne peut servir de titre à une saisie-arrêt, en raison des dépens dont il prononce la condamnation. — 22 nov. 1811. Paris. Dumouchet. D. A. 11. 623, n. 1. D. P. 2. 1266.

59. — Une délibération des commissaires du trésor national pour constituer un comptable en débet ne suffit pas pour autoriser une saisie-arrêt de la part des héritiers de ce comptable contre celui qui avait été chargé de la comptabilité après la mort de leur auteur. — 1er juillet 1813. Bordeaux. Lamy. D. A. 11. 623, n. 6.

60. — Un titre sous seing privé suffit pour la validité d'une saisie arrêt.

61. — .... Alors même que sur la demande en validité, le saisi dénie sa signature; seulement il doit être sursis à statuer jusqu'après l'instance en reconnaissance d'écriture. — 12 déc. 1815. Bruxelles. Morand. D. A. 11. 624, n. 1.

62. — Celui qui n'a pas de titre peut saisir-arrêter avec une permission du juge du domicile du débiteur ou du tiers saisi (C. pr., 558). — Bioche, n. 13.

63. — Il en est de même si le créancier a un titre, mais que la créance ne soit pas liquide; le juge intervient pour déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle la saisie sera pratiquée (C. pr., 559). — Thomine, t. 2, n. 619. — V. n. 36.

64. — L'expression générale de *juge* s'applique au juge de commerce et même au juge de paix, dans les matières de sa compétence. — Thomine, t. 2, n. 617 D. A. 11. 624, n. 3.

65. — Dans les affaires civiles, c'est le président du tribunal de première instance qui donne l'autorisation. Il peut l'accorder ou la refuser (Carré, n. 1931). S'il la refuse, le créancier peut s'adresser au tribunal entier. — D. A. 11, *eod.*; Carré, n. 1952. Bioche, n. 16, pense que l'ordonnance est sans recours.

66. — L'ordonnance portant permission de saisir-arrêter est rendue sur requête à laquelle sont annexées toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation provisoire de la créance. — Tarif, art. 77; Bioche, n. 14.

67. — Il n'est pas nécessaire que l'ordonnance par laquelle le président d'un tribunal permet de saisir-arrêter, sans titre, fasse mention de la somme pour laquelle on veut saisir, lorsque la requête présentée pour obtenir l'autorisation énonce cette somme. — 17 janv. 1810. Turin. Bagard. D. A. 3. 371. D. P. 10. 2. 122.

68. — De même, quoique l'ordonnance autorisant une saisie ne détermine pas expressément la somme jusqu'à concurrence de laquelle la saisie pourra avoir lieu, cependant on ne saurait annuler, et l'on doit regarder comme suffisante, l'ordonnance portant permission de pratiquer les *saisies-arrêts requises*, sans autre explication, si elle est placée à la suite de la requête même qui indique la somme pour laquelle la saisie est demandée (C. pr., 559). — 3 mars 1830. Douai. Lequeux. D. P. 30. 2. 283.

69. — La permission de saisir-arrêter peut-elle produire effet, si elle a été accordée par un juge étranger? Non : car encore que l'ordonnance du magistrat étranger ne porte point d'injonction aux officiers ministériels de France, il n'en est pas moins vrai qu'elle est un jugement; elle préjuge l'existence d'un fait, d'une dette (C. civ., 2123). — D. A. 11. 629, n. 2. D. P. 2. 1143, n. 18.

70. — Jugé qu'une saisie-arrêt formée en vertu d'un acte fait à l'étranger et non rendu exécutoire en France est radicalement nulle (C. civ., 2123; C. pr., 546, 557). — 11 janv. 1817. Rouen. Geyts. D. A. 11. 623, n. 2.

§ 4. — *Quelles choses sont saisissables.*

71. — L'on peut saisir-arrêter les *deniers, valeurs* et *effets* qui rentrent dans la classe des meubles. — D. A. 11. 625, n. 1. — La loi se sert des mots *sommes et effets* appartenant au débiteur (C. pr., 557).

72. — L'on ne peut saisir entre les mains du receveur des douanes les expéditions d'un navire, parce que ce ne sont pas des effets mobiliers, appréciables à prix d'argent, et qu'elles n'appartiennent au propriétaire du navire que du moment où elles lui ont été délivrées par la douane (C. pr., 557). — 28 fév. 1824. Rennes. Haranchipy. D. A. 11. 644, n. 2. D. P. 2. 1141, n. 2.

73. — Le créancier qui, quoique porteur d'un titre authentique, a formé une saisie en pareilles circonstances et a empêché le bâtiment de partir à temps pour sa destination, doit être condamné à des dommages-intérêts (C. civ., 1382). — Même arrêt.

74. — Le droit de saisir-arrêter les choses mobilières appartenant au débiteur peut être modifié par les conventions intervenues entre lui et le créancier.

75. — Un créancier ne peut saisir-arrêter les marchandises de son débiteur, si le contenu de l'obligation intervenue entre eux affecte au paiement de la créance le prix des marchandises, et non les marchandises elles-mêmes, qui ont été laissées au pouvoir du débiteur, avec faculté expresse de les vendre. — 6 janvier 1831. Aix. Rindi. D. P. 32. 2. 173.

76. — Les meubles incorporels, aussi bien que les meubles matériels, peuvent être l'objet d'une saisie-arrêt : ainsi, les bénéfices d'un débiteur, dans une entreprise de commerce, peuvent être saisis-arrêtés entre les mains des gérans et administrateurs de cette entreprise. — 2 mai 1811. Paris. Déroncé. D. A. 11. 726, n. 1. D. P. 11. 2. 150.

77. — Dans ce cas, la vente des valeurs saisies doit être faite d'après le mode déterminé par le tribunal, parce que la loi n'en détermine aucun pour la vente des droits incorporels; cependant les fonctions de commissaire-priseur étant limitées à la vente des meubles corporels, ce n'est pas par leur ministère qu'il doit être procédé à celle de droits incorporels. — Même arrêt.

78. — Une saisie-arrêt peut s'étendre sur ce qui est dû à terme, comme sur les sommes actuellement exigibles; en conséquence, un créancier a le droit de saisir-arrêter les capitaux dus à ses débiteurs, mais dont le remboursement est seulement exigible après le décès des usufruitiers. — 21 nov. 1822. Orléans. Gaumier. D. A. 11. 626, n. 3. D. P. 2. 1142, n. 4.

79. — De même, des saisies-arrêts formées entre les mains de débiteurs de rente, *sur tous arrérages et sur toutes sommes que chacun d'eux doit ou devra à la partie saisie*, frappent non-seulement les arrérages, mais aussi les capitaux de ces rentes, et empêchent, au préjudice du saisissant, le transport qui en serait fait postérieurement. — Ce n'est pas le cas de remplir les formalités exigées pour la saisie des rentes. — 18 déc. 1819. Liége. Demeuse. D. A. 11. 625, n. 1. D. P. 2. 1142, n. 3.

80. — Jugé encore que l'exigibilité d'une créance n'empêche point qu'elle ne soit valablement saisie-arrêtée, et, par suite, le tiers ne peut payer au préjudice de cette opposition, à peine de payer deux fois (C. civ., 1242). — 9 août 1833. Paris. Trés. publ. D. P. 34. 2. 13.

81. — Décidé toutefois qu'on ne peut saisir-arrêter, entre les mains des détenteurs de deniers dotaux, que les intérêts échus au moment de la saisie, et non ceux à échoir. — 11 mai 1833. Agen. Boutan. D. P. 34. 2. 47.

82. — Une saisie-arrêt peut frapper les droits qui pourront échoir au saisi, soit à titre d'héritier ou autrement. — 2 fév. 1820. Civ. c. Riom. Courby. D. A. 11. 625, n. 2. D. P. 20. 1. 160.

83. — Spécialement, une saisie-arrêt, formée sur les sommes dues au saisi, soit *de son chef*, soit *étant aux droits de sa mère*, empêche, en cas de décès postérieur de la mère, le transport des droits successifs du saisi au préjudice du saisissant. — Même arrêt.

84. — On ne peut, sous prétexte de mesure conservatoire, faire saisir-arrêter, soit le capital et les intérêts, soit même le capital seul d'une rente viagère payable après le décès de la personne qui l'a constituée, si cette personne n'est pas encore décédée et si la rente est nécessairement soumise à la condition de survie. — 18 janv. 1832. Bruxelles. Dessart. D. P. 34. 2. 36.

85. — Le cautionnement des officiers ministériels peut être saisi. — V. Cautionnement des fonctionnaires.

86. — L'art. 581 contient une nomenclature d'objets insaisissables. Ce sont, 1o les choses déclarées telles par la loi.

87. — Ainsi, sont insaisissables : les bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris (Edit de septembre 1453; Favard, Rép., vo Boucher, n. 3). Mais le prix de leur vente est susceptible d'opposition (Arr. Min. int., 19 vent. an 11); — les produits des droits réunis (loi du 6 août 1791, art. 9); — les paiemens, chevaux, provisions, ustensiles et équipages destinés au service de la poste aux lettres (loi du 24 juillet 1793, art. 76); — les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de l'état (Décr. du 26 pluv. an 2). — D. A. 11. 626, n. 7.

88. — .... Les fonds des communes déposés à la caisse d'amortissement (avis du cons. d'état du 18 juillet 1807, appr. le 12 août suivant); — les sommes appartenant à des communes, entre les mains des receveurs (autre avis du 11 mai 1813, appr. le 26); — les lettres confiées à la poste, par une conséquence de l'inviolabilité des correspondances; mais le même privilége n'existe pas à l'égard des articles d'argent. Les directeurs des postes ne peuvent se refuser à recevoir les saisies-arrêts ou oppositions qui en seraient faites entre leurs mains. — Favard, Rép., t. 4, p. 339, n. 3; D. A. 11. 626 et 627, n. 7 et 8.

89. — .... Les pensions dues par l'état, et différentes du traitement (C. pr., 580; arrêté du 7 therm. an 10; loi du 22 flor. an 7; Carré, n. 1981; Merl., vo Appointemens et Pensions; Favard, vo Pensions, p. 185, n. 2; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 175); — les pensions militaires de la Légion d'Honneur (avis du cons. d'état du 23 janv. 1808). — D. A. 11. 627, n. 9.

90. — Jugé que les pensions de retraite des employés, payées sur les fonds provenant de la retenue mensuelle de leurs appointemens, ne doivent point être rangées dans la classe des pensions dues par l'état; elles conservent le caractère de traitement et appointement, et peuvent être frappées d'opposition, mais seulement jusqu'à concurrence de la portion déclarée saisissable par la loi. — 13 juin 1813. Liége. Vignon. D. A. 11. 627, n. 3. D. P. 2. 1142, n.

91. — Décidé au contraire que ces pensions de re-

traite doivent être considerees comme des pensions dues par l'etat, et en cette qualite doivent être declarees insaisissables. — 28 août 1813 Civ. c Paris. Dubignon D. A. 11. 628, n. 2. D. P. 13. 1. 581.

92 — Quant aux traitemens, ils peuvent être saisis en partie, à moins qu'une loi speciale ne le defende, par exemple, pour les traitemens ecclesiastiques (arrête du 18 niv. an 11). — En consequence, sont saisissables les appointemens des employés militaires, et membres des corps de l'intendance, pour un cinquième (loi du 19 pluv. an 3) : — les traitemens des fonctionnaires publics et employes civils, jusqu'à concurrence du cinquième, sur les premiers 1,000 fr ; du quart sur les 5,000 fr. suivans, et du tiers sur la portion excédant 6,000 fr. — D. A. 11. 627, n. 10.

93. — Le traitement que reçoit de la ville un officier de la garde nationale pour son service ne peut être saisi que jusqu'à concurrence de la quotité fixée par la loi du 21 vent. an 9. — 31 mai 1826. Bordeaux. Marmajour. D P. 26. 2. 221.

94. — Le traitement ou salaire des personnes employees par des particuliers peut incontestablement être frappe de saisies-arrêts. — D. A. 11. 628, n. 12.

95. — ... Et cela, au moins jusqu'à une certaine somme, sur le salaire d'une personne employée pour le service d'une maison, à raison de tant par jour. — 20 juillet 1811. Paris. Jacob D. A. 11. 628, n. 1. D. P. 2. 1142, n. 7.

96 — Ne peuvent être saisis les parts de prises et les salaires des marins (arr du 2 prair. an 11).

97. — Cela ne s'applique qu'aux matelots, et non aux salaires des capitaines de marine marchande, pilotes ou officiers marins. — 3 juin 1829. Aix. Dou. D. P. 29. 2. 181.

98. — Une loi du 22 flor. an 7 règle les oppositions sur le paiement des rentes et pensions dues par l'état. — Un arrêté des consuls, du 7 thermidor an 10, porte qu'il ne sera plus reçu au trésor public de significations de transports, cessions ou délégations de pensions à la charge de l'etat — Un décret du 13 pluviôse an 13, modifié, pour le département de la Seine, par celui du 28 flor. de la même année, détermine ce qui est relatif aux saisies-arrêts entre les mains des préposés de l'enregistrement et des domaines. — L'art. 48 du décret du 1er germin. an 13 annulle les saisies du produit des droits réunis faites entre les mains des préposés de la regie ou de ses redevables.

99. — Les inscriptions de rente sur le grand-livre sont insaisissables (loi des 8 niv. et 22 flor. an 6).

100. — Elles ne peuvent être ni séquestrées, ni saisies par celui qui s'en prétend le véritable propriétaire. En conséquence, il y a lieu de réformer le jugement qui a ordonné le séquestre, non pas du titre matériel trouvé entre les mains d'un tiers, mais de la rente elle-même, c'est-à-dire, de la chose incorporelle qui constitue la dette de l'état (loi du 8 niv. an 6, art. 41 ; C. civ., 1967). — 16 juillet 1830. Poitiers. Delage. D. P. 31. 2. 18.

101. — Un héritier qui a fait annuler un legs n'a pas le droit de former opposition au trésor, au préjudice du légataire qui s'est fait faire le transfert d'une inscription de rente sur l'etat. — 11 nov. 1817. Ord. du cons. d'état. D. A. 11. 627, n. 7.

102. — En général, les sommes dues à l'etat ne peuvent être saisies-arrêtées par les créanciers du gouvernement. — 16 therm. an 10. Req. Metz. Min. pub. C. F.... D. A. 11. 627, n. 1. D. P. 3. 1. 302. Carré, t 2, n. 1925.

103. — Jugé aussi que les deniers appartenant au fisc ne peuvent jamais être saisis dans les caisses publiques, à la requête de ses creanciers, sauf à ceux-ci à se pourvoir administrativement pour obtenir le paiement de leurs créances. Les art. 561 et 569 C. pr. civ. ne s'appliquent qu'aux saisies-arrêts faites sur des particuliers envers lesquels le fisc est redevable, et à l'egard seulement des deniers appartenant à ces particuliers. — 31 mars 1819. Civ. c. Enregistrement C. Jousselin. D. A. 7. 422. D. P. 19. 1. 338.

104. — Les deniers publics sont insaisissables, alors même qu'ils ne sont pas encore entrés dans les caisses de l'état et n'ont pas reçu une destination spéciale; ainsi, les créanciers du fisc ne peuvent saisir-arrêter, entre les mains des acquereurs de terrains vendus par le gouvernement, le prix de leur acquisition. — 2 mars 1831. Paris. Bouvet. D. P. 31. 2. 97.

105. — Les revenus des majorats ne sont saisissables que dans les limites fixees par les decrets des 1er mars et 21 dec. 1808.

106. — Ne sont point susceptibles de saisie-arrêt les objets qui ne peuvent être atteints d'une saisie-exécution, d'après l'art. 592 C. pr., sauf l'exception de l'art. 593 ; ni le montant des lettres de change, si ce n'est en cas de perte, ou de faillite du porteur (C. comm., 149).

107. — 2o Sont insaisissables les provisions alimentaires adjugées par justice ; elles ne peuvent être saisies que pour cause d'*alimens* (582) ; ce qui comprend la nourriture, le vêtement, le logement, les médicamens, les visites et pansemens de médecins. — D. A. 11. 626, n. 4 ; Carré, n. 1986 ; Pigeau, t. 2, p. 48. — V. Alimens.

108. — 3o Les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur (C. pr., 581). Par sommes et objets disponibles, il faut entendre ceux qui n'atteignent pas la réserve légale. — Bioche, n. 33.

109. — 4o Les sommes et pensions pour alimens, encore que le testament ou la donation ne les déclare pas insaisissables (C. pr., 581).

110. — Il en était déjà ainsi avant le code de procedure. — 27 mai 1806. Aix. Aubain. D. A. 11. 626, n. 1. D. P. 2. 1142, n. 5.

111. — Pour être insaisissable, une pension n'a pas besoin d'être qualifiée d'*alimentaire* par l'acte constitutif ; il suffit que les circonstances démontrent qu'elle a été accordée à ce titre. — 3 déc. 1808. Turin. Aligio. D. A. 11. 626, n. 2. D. P. 24. 2. 74 ; Carré, art 582.

112. — La qualité d'insaisissable constituant une sorte de privilege, elle ne doit exister qu'en faveur de celui pour qui elle a été déclarée. Aussi les objets déclarés insaisissables par le donateur ou testateur ne continuent pas de l'être dans les mains de l'héritier du donataire ou légataire. — D. A. 11. 626, n. 6 ; Carré, n. 1987 ; Pigeau, t. 2, p. 176, note ; *Prat. franç.*, t. 4, p. 133.

113. — Les créanciers postérieurs à la donation ou au testament peuvent aussi les saisir-arrêter, mais avec permission du juge (Tar., art. 77) pour la portion qu'il détermine, et qui est ordinairement du quart. — Delaporte, t. 2, p. 137 ; Bioche, n. 36.

114. — La permission du juge ne profite qu'à celui des créanciers qui l'a obtenue. Si plusieurs ont été autorisés, ils viennent par contribution sur la somme déclaree saisissable. — Bioche, n. 37.

115. — Les objets désignés aux n. 3 et 4 de l'art. 581 peuvent être saisis même sans permission du juge, pour cause d'alimens. — Berriat, p. 516 ; Carré, n. 1989.

§ 5. — *Formes de la saisie-arrêt.*

116. — Une saisie-arrêt, pratiquée sous l'empire des chartes générales du Hainaut, comme dans le reste de la France, n'était pas nulle pour n'avoir point été précédée de la sommation préalable exigée pour les saisies-exécutions (Ch. gén., chap. 112, art. 1 ; C. pr., 559, anal.). — 22 brum. an 12. Req. Douai. Tauffkirck. D. A. 1. 452. D. P. 1. 156.

117. — Jugé, dans le même sens, qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la saisie-arrêt soit précédée d'un commandement de payer. — 5 août 1807. Montpellier. Joly. D. A. 11. 629, n. 2. D. P. 2. 1143, n. 10.

118. — Les frais du commandement seraient frustratoires et demeureraient à la charge de l'huissier, à moins que la partie n'eût donné un ordre exprès. — Bioche, n. 40.

119. — Les formes spéciales de la saisie-arrêt ne dispensent pas de l'observation des règles communes à tous les exploits (Carré, t. 2, n. 1939 ; Demiau, p. 382 ; Pigeau, Comm., t. 2, p. 158 ; Berriat, p. 517). — Ainsi, tout exploit d'opposition doit être signifié à la personne ou au domicile du tiers saisi ; signifié au domicile d'un mandataire de ce tiers, il n'est pas valable, et la nullité peut en être demandée par le saisi ou ceux qui le representent. — 18 juin 1810. Paris. Mainot. D. A. 11. 629, n. 1. D. P. 2. 1143, n. 9.

120. — La saisie-arrêt doit contenir, à peine de nullité, l'indication du domicile réel du saisissant. — 27 juillet 1829. Colmar. Dischbein. D. P. 29. 2. 223.

121. — L'art. 559 s'applique même dans le cas où le tiers saisi demeure à l'étranger (Carré, n. 1940 ; Lepage, p. 384 ; D. A. 11. 629, n. 3). — L'exploit doit être signifié à personne ou domicile, et non au procureur du roi, si le tiers demeure hors de France, sur le continent (C. pr., 560).

122. — Si le tiers, domicilié en France, est absent, l'exploit peut être signifié au procureur du roi. — Locré, sur l'art. 580 ; Bioche, n. 45.

123. — Comme tout autre exploit, celui de saisie-arrêt doit contenir les noms des parties. Mais l'opposition ou saisie-arrêt des sommes revenant à un débiteur décédé, et spécialement à un débiteur ancien émigré, est valable, encore qu'au lieu d'indiquer les noms des héritiers, elle n'indique que celui du défunt, alors d'ailleurs que c'est au nom de celui-ci que l'indemnité saisie a été liquidée. — 15 juin 1827. Bordeaux. Dumoulin. D. P. 33. 2. 141.

124 — L'exploit de saisie-arrêt, faite en vertu d'un titre, doit, à peine de nullité, contenir *l'énonciation* du titre et de la somme pour laquelle elle est faite (C. pr., 559). — Pigeau, t. 2, p. 54, et Comm., t. 2, p. 158 ; Berriat, p. 517.

125. — Mais l'exploit ne serait pas nul par cela qu'il ne contiendrait pas la *copie* du titre dont la signification n'est exigée à peine de nullité qu'en cas de saisie faite par permission du juge (C. pr., 559). — Carré, t. 2, n. 1938 : D. A., t. 11, p. 629 ; Bioche, n. 41.

126. — Si la mention de la somme ne se trouve pas dans la copie de l'ordonnance, il suffit qu'elle soit énoncée dans la requête, et que copie de l'une et de l'autre soit donnée en tête de l'exploit. — Carré, n. 1935 ; Bioche, n. 41.

127. — L'erreur dans l'énoncé de la date du titre n'annulle pas la saisie (C. pr., 559). — 6 avril 1824. Req. Scaillette. D. A. 7. 747. D. P. 2. 146.

128. — L'exploit doit, à peine de nullité, contenir élection de domicile par le saisissant dans le lieu où demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y demeure pas (C. pr., 559), et cela, lors même que le titre contiendrait déjà élection de domicile pour son exécution. — Carré, n. 1936 ; Pig., t. 2, p. 52.

129. — La saisie-arrêt pratiquée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, doit être signifiée au bureau de l'administration et à la personne préposée pour recevoir l'exploit (C. pr., 561). Les receveurs, dépositaires ou administrateurs, sont personnellement responsables de la perte de l'acte, survenue par le fait de leurs préposés. — Carré, t. 2, n. 1941 ; Pigeau, t. 2, p. 53 ; Hautefeuille, p. 318 ; Delaporte, t. 2, p. 147 ; Prat. fr., t. 4, p. 103 ; D. A. 11. 629, n. 5.

130. — C'est au bureau de l'administration, et non au domicile personnel du commis, que l'exploit doit être adressé. — Carré, n. 1941 ; Pig., t. 2, p. 53 ; Hautefeuille, p. 318 ; Delap., p. 147 ; Bioche, n. 123.

131. — Une saisie-arrêt, faite au trésor royal sur un cautionnement, n'est pas nulle, quoiqu'elle n'ait été ni reçue ni visée par le chef du bureau des oppositions, mais seulement par un sous-chef de ce bureau, si, d'ailleurs, il résulte des documens produits dans la cause que ce dernier était préposé par l'administration pour recevoir et viser les exploits de saisie. — 25 janv. 1825. Civ. r. Bizet. D. P. 25. 1. 174.

132. — Elle n'est pas nulle, par cela que le visa aurait été apposé un jour autre que celui de la notification de l'exploit. — Même arrêt.

133. — Le décret du 18 avril 1807, relatif aux formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions signifiées au trésor public, et qui déclare *qu'on y a réuni toutes les dispositions relatives à cet objet*, ne mentionne pas la nécessité de l'énonciation de l'heure où l'opposition a été faite : — En conséquence, le défaut de mention de cette heure n'entraîne pas la nullité.

.... Il n'est pas nécessaire non plus, à peine de nullité, que l'original de la notification soit visé dans les vingt-quatre heures (Décr. 18 avril 1807 ; C. pr., 559, 561 ; Ord. 1er mai 1825). — 15 juin 1827. Bordeaux. Dumoulin. D. P. 33. 2. 141.

134. — Il ne peut être pratiqué de saisie-arrêt entre les mains des préfets par les créanciers pour sommes dues par l'administration à leur débiteur : ces fonctionnaires ne sont ni dépositaires ni receveurs de deniers publics (C. pr., 561 ; décr. 18 août 1807). — 17 déc. 1830. Toulouse. Pref. des Hautes-Pyrenées. D. P. 31. 2. 157.

135. — Les art. 561 et 569 ne s'appliquent pas non plus aux notaires ni aux huissiers. — Carré, n. 1957 ; Bioche, n. 124.

136. — L'huissier doit justifier de l'existence du saisissant à l'epoque où a ete donne le pouvoir de saisir (C. pr., 562).

137. — S'il ne connaît pas le saisissant, il doit, comme les notaires, se faire attester par témoins son nom, sa demeure et son état. — Pigeau, t. 2, p.

33; Carré, n. 1942; Demiau, p. 383; Fav., Rep., t. 5, p. 7.

138.—Si la saisie a lieu à la poursuite d'un mandataire, c'est celui-ci qui est le saisissant dont il faut justifier l'existence. — Carré, n. 1943; D. A. 11. 629.

139. — L'on ne peut exiger de l'huissier la production d'un pouvoir spécial; ce serait ajouter à la loi une condition qu'elle ne contient pas.—Carré, n. 1944; Delap., t. 2, p. 147; D. A. 629, n. 7.

140. — Le saisi est recevable à exciper des nullités de l'opposition faite à son préjudice entre les mains d'un tiers. — 30 août 1811. Paris. N... D. A. 11. 630, n. 1. D. P. 2. 1144, n. 14.

141. — Le tiers saisi ne peut se prévaloir contre le saisissant des nullités de la saisie-arrêt personnelles au saisi, et notamment de celle résultant du défaut de titre suffisant. Il ne peut exciper que des nullités résultant de l'omission des formalités prescrites pour la validité des exploits en général, ou de celles exigées dans son intérêt personnel.—9 août 1833. Paris. Trésor public. D. P. 34. 2. 15.

142.—La nullité qui ne résulte pas de l'irrégularité de l'exploit, mais qui constitue un moyen du fond, peut être proposée sur l'appel, quoiqu'elle ne l'ait pas été en première instance. — 29 avril 1816. Rennes. Bruc. D. A. 11. 636, n. 2. D. P. 2. 1145.

§ 6. — *Effet de la saisie-arrêt.*

143. — La saisie, par elle-même, produit des effets qu'il faut distinguer de ceux du jugement rendu sur la validité de la saisie, et dont il sera traité *infrà*, § 10.

144. — Le tiers-saisi ne peut plus, après la saisie, payer au débiteur saisi sans s'exposer à payer deux fois.

145. — Mais il peut et il doit, en tous cas, payer au trésor pour le recouvrement de l'impôt, sur la contrainte décernée par le percepteur, et il est admis à faire valoir le paiement de toutes les sommes qu'il a versées pour acquitter cette contrainte contre son saisissant.—D. A. 11. 642, n. 12.

146. — Ainsi jugé qu'un tiers saisi peut, sans encourir le risque de payer deux fois, en déférant à une contrainte décernée contre lui, verser, dans les mains d'un percepteur des contributions directes, la somme dont il est débiteur envers un contribuable en retard, avant d'avoir fait statuer, par voie judiciaire, sur le mérite des oppositions faites dans ses mains par des tiers-créanciers, et sur la préférence due au trésor public.—21 avril 1819. Civ. c. Int. de la loi. D. A. 9. 464.

147.—Mais celui qui est dépositaire de deniers appartenant à un contribuable retardataire n'est tenu de la verser entre les mains du percepteur que sur une interpellation directe et légale de sa part (L. 12 nov. 1808, art. 2 —29 déc. 1812 Limoges. Farge. D. A. 11. 655, n. 5. D. P. 2. 1155, n. 18.

148. — Un créancier ne peut, en offrant bonne et suffisante caution à son débiteur, le forcer à payer malgré des saisies-arrêts formées entre ses mains. — 19 juill. 1806. Turin. Gay. D. A. 11. 630, n. 3. D. P. 2. 1144, n.

149. —Dans le cas où, pendant que le débiteur et le créancier étaient domiciliés en pays étranger, une saisie-arrêt a été formée entre les mains du premier, et portée devant les tribunaux étrangers, le créancier rentré en France ne peut exiger le paiement de son débiteur qu'en lui rapportant une main-levée *consentie* par l'opposant ou *régulièrement jugée* par le tribunal étranger saisi de l'instance.—9 juin 1819. Civ. r. Paris Bruyères. D. A. 11. 642, n. 1. D. P 19. 1. 392.

150.—Un tiers-saisi est fondé à refuser son paiement dans les mains du saisissant, jusqu'à ce que ce dernier ait fait prononcer contradictoirement avec son débiteur sur la validité de l'opposition (C. pr., 563).— 25 mars 1831 Paris Dedreux. D. P. 34. 2. 184.

151. — Mais le tiers saisi, à qui on n'a pas dénoncé dans les délais de la loi la demande en validité de la saisie peut valablement se dessaisir de l'objet saisi dans ses mains (C. pr., 565). — 28 déc. 1815. Civ. c. Amati. D. A. 11. 639, n. 6. D. P. 14. 1. 125.

152.—Il peut être *contraint* à payer par le créancier saisi. — C'est en vain qu'il objecterait qu'il ne peut se constituer juge de la validité de la saisie, et qu'il doit préalablement lui en être rapporté main-levée. — 25 mars 1824. Bruxelles. Dewitte. D. A. 11. 636, n. 2. D. P. 2. 1146, n.; Carré, *quest.* 1950; Pig., t. 2, p. 59; D. A., *eod.*

153. — Une saisie-arrêt n'est pas un obstacle au paiement, quand elle n'a été suivie ni d'une demande en validité, ni d'une dénonciation au tiers-saisi (C. pr., 566). — 4 fév. 1834. Civ. r. Rennes. Abautret. D. P. 34. 1. 150. — Conf. Pig., t. 2, p. 55; et *Comm.*, t. 2, p. 165; D. A. 1. 650, n. 1. — *Contrà*, Dem., p. 383; *Prat. fr.*, t. 4, p. 112. — V. *infrà*, § 7.

154. — Après la dénonciation au tiers-saisi et en état de référé, aucuns paiemens ne peuvent être ordonnés nonobstant une opposition. — 30 mars 1810. Paris. Corbières. D. A. 11. 637, n. 2. D. P. 2. 1146, n. 7. — 5 oct. 1810. Paris. Serillz. D. A. 11. 637, n. 2. D. P. 2. 1146.

155. — Toutefois, le tiers-saisi qui, en vertu d'une ordonnance sur référé exécutoire par provision, a versé les sommes saisies entre ses mains, est valablement libéré, quoique sur l'appel cette ordonnance ait été ensuite annulée. — 5 juill. 1809. Turin. Fassi. D. A. 11. 637, n. 1. D. P. 2. 1146, n. 6.

156. — Alors surtout que l'exécution a eu lieu avant l'appel de l'ordonnance de référé. — 15 juill. 1809. Turin. Fassi. D. P. 10. 2. 135.

En effet, on ne peut adopter une décision différente sans laisser aux parties le pouvoir exorbitant et dangereux de juger à leur caprice et suivant leur intérêt du mérite d'un acte que la loi a entouré de sa protection.

157. — Ainsi encore, le paiement fait, nonobstant opposition, par le trésor, en vertu d'une ordonnance de référé exécutoire par provision, est libératoire pour lui envers l'opposant. — 6 mai 1829. Rouen. Aymar. D. P. 31. 1. 217.

158. — Dans tous les cas, pour que la saisie-arrêt produise son effet, il faut qu'il en soit justifié.

Ainsi, un huissier qui procède à une saisie-exécution, malgré l'assurance verbale du saisi qu'une opposition existe entre ses mains, n'encourt aucun dommage-intérêt. — 18 nov. 1816. Bruxelles. Engels. D. A. 11. 629, n. 2. D. P. 2. 1143, n. 12.

159 — Le débiteur poursuivi par expropriation forcée ne peut arrêter les poursuites en excipant des saisies-arrêts formées entre ses mains. — Il doit se libérer par la consignation. — 24 vend. an 12. Req. Poitiers. Simon. D. A. 11. 629, n. 3. D. P. 4. 1. 96.

160. — De même, un débiteur sur lequel on poursuit une saisie-exécution ne peut se refuser à faire la consignation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une saisie-opposition formée entre ses mains. — 18 nov. 1816. Bruxelles. Engels. D. A. 11. 629, n. 2. D. P. 2. 1143, n. 12.

161. — Le tiers saisi ne pouvant plus disposer de l'objet arrêté, ne peut être contraint de payer au débiteur saisi l'excédant de la somme arrêtée entre ses mains. — Pig., t. 2, p. 60; Delv., t. 2, p. 544; Toull., t. 7, p. 57; Carré, n. 1952; Thom., art. 559; Bioche, n. 132, 133.

162. — Toutefois, en cas de cession de la créance saisie, le transport vaut pour l'excédant de ce qui est dû au premier saisissant, s'il ne survient pas de nouvelles oppositions. — Bioche, n. 132; D. P. 33. 2. 133.

163. — La signification d'un transport n'opère la saisine au profit du cessionnaire, qu'autant qu'il n'existe pas d'oppositions antérieures sur la somme cédée; s'il en existe, cette signification ne vaut que comme opposition, et le cessionnaire, dans ce cas, n'a droit qu'à venir par contribution avec tous les opposans tant antérieurs que postérieurs. — 15 janv. 1814. Paris. Vateau. D. A. 11. 642, n 2. D. P. 14. 2. 53.

164. — Dans le cas d'une saisie-arrêt, le transport fait par le débiteur en faveur d'un tiers ne peut porter préjudice aux créanciers saisissans en faveur de qui doit exister un droit d'antériorité; mais il est valable vis-à-vis de créanciers saisissans postérieurs, et, dans ce cas, le montant du prix revenant aux créanciers antérieurs doit être distribué par contribution entre tous les créanciers indistinctement, sauf aux créanciers antérieurs leur recours contre le cessionnaire pour obtenir le résidu intégral de leurs créances (C. pr., 557, 575; C. civ., 1242). — 26 fév. 1834. Req. Pau. Duprat. D. P. 34. 1. 177.

165. — Le cessionnaire d'une créance due en vertu d'un arrêt exécutoire, qui a signifié son transport au débiteur, lequel, à son tour, lui a dénoncé des saisies-arrêts et des transports antérieurs pour des sommes supérieures à celle due au cédant, peut néanmoins, si, d'ailleurs, il n'a pas figuré dans l'instance sur les saisies-arrêts, poursuivre l'exécution de son titre contre le débiteur cédé, et, en l'absence d'offre de la part de ce dernier de se libérer ou de consigner, faire saisir ses meubles. — 19 mars 1827. Civ. c. Pau. Jacomet. D. P. 27. 1. 175.

166. — Lorsqu'une somme est déjà saisie-arrêtée, le créancier qui veut exercer ses droits sur cette même somme doit également procéder par voie de saisie-arrêt, et non par voie d'intervention dans l'instance en validité ouverte sur la première saisie. — 29 janvier 1817. Rennes. Saget. D. A. 11. 634, n. 1. D. P. 2. 1148. — Conf. Carré, n. 1971; D. A. 11. 634, n. 9.

§ 7. *Dénonciation au saisi; demande en validité et en main-levée de la saisie-arrêt.*

167. — 1° *Dénonciation.* La dénonciation au saisi doit être faite, à peine de nullité, dans la huitaine de l'opposition, sauf les délais des distances (C. pr., 563). — D. A. 11. 630, n. 1.

168. — L'art. 563 n'ayant pas exigé que cette dénonciation contînt copie littérale de la saisie, on ne peut annuler cette dénonciation, en ce qu'elle ne mentionnerait pas les noms et l'immatricule de l'huissier qui a procédé à la saisie.—10 avril 1827. Caen. Huard. D. P. 28. 2. 57.

169.— 2° *Demande en validité.*— La dénonciation doit être accompagnée d'une demande en validité de la saisie (C. pr., 563).

170. — L'assignation en validité peut être donnée par exploit séparé, dans le même délai : mais le coût en serait à la charge du créancier. — Arg. tarif, article 29; Bioche, n. 53.

171. — La saisie est nulle, lorsque l'assignation en validité a été donnée après le délai de huitaine (C. pr., 563, 565). — 22 mars 1827. Toulouse. Salvignol. D. P. 27. 2. 152. — *Conf.* Carré, n. 1946; Pig., t. 2, p. 56. — *Contrà*, Delap., t. 2, p. 148.

172. — Cette nullité est absolue et a été introduite principalement dans l'intérêt du saisi, qui a qualité pour s'en prévaloir. — Même arrêt.

173. — Le délai de huitaine n'est pas franc; seulement le jour où la saisie-arrêt a été faite ne compte pas. Par exemple, lorsque la saisie a eu lieu le 4 mars, l'assignation en validité donnée le 13 n'est pas nulle. — Même arrêt. — Conf. Carré, n. 1945.

174.— Le délai n'est pas susceptible d'augmentation, lorsque le huitième jour est un dimanche. — Même arrêt.

175. — L'exploit d'assignation en validité doit contenir, à peine de nullité, l'indication du domicile réel du saisissant. — 27 juill. 1829. Colmar. Ditschbein. D. P. 29. 2. 223.

176. — L'assignation doit être dirigée contre le véritable débiteur (D. A. 11. 630, n 2). Ainsi, formée contre un héritier du débiteur, mais qui a renoncé à la succession, elle doit être rejetée.—16 mars 1825. Orléans. Nappart. D. A. 11. 630, n. 2.

177. — Les fabriques de paroisses sont du nombre des établissemens publics qui doivent, ainsi que les communes, être autorisés par le conseil de préfecture pour former une action judiciaire, telle qu'une demande en validité de saisie-arrêt (C. pr., 1032; L. 14 déc. 1789. art. 54, 56). — 7 juin 1826. Civ. c. Fab. de Thar. D. P. 26. 1. 300.

178. — La demande en validité n'est pas soumise au préliminaire de conciliation (C. pr., 566). — V. Conciliation, n. 67, 68; Pig., t. 2, p. 60; Bioche, n. 55.

179. — Elle doit être portée devant le tribunal civil du domicile de la partie saisie (C. pr., 567). — Les tribunaux de commerce sont incompétens pour statuer sur cette demande. — 14 déc. 1810. Rennes. Lehuho. D. A. 11. 631, n. D. P. 2. 1144.—V. Compétence commerciale, n. 311 et s.; Carré, n. 1953.

180. — Décidé cependant que le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'opposition formée à une saisie-arrêt interposée en vertu de l'autorisation du président de ce tribunal. — 3 déc. 1812. Nîmes Grand. D. A. 11. 631. D. P. 2. 1144, n. 16.

181. — Par exception à la règle qui donne la compétence au tribunal du saisi, lorsque l'opposition est formée à la requête d'un préposé de l'enregistrement pour le recouvrement d'un droit, elle est portée devant le tribunal de l'arrondissement du bureau de la perception du droit (L. 22 frim. an 7, art. 64).

182. — La demande en validité connexe et accessoire à une autre instance dirigée contre le saisi doit être réunie à celle-ci pour éviter les frais d'une double procédure (D. A. 11. 631, n. 4). — Ainsi jugé. 25 août 1813. Req. Riom. Naso. D. A. 12. 335, n. D. P. 2. 13. 10.

183. — Jugé cependant que le tribunal compétent pour statuer sur une condamnation ne l'est pas pour

connaître de la validité de la saisie-arrêt autorisée par une ordonnance du président du même tribunal, lorsque la partie saisie est domiciliée dans un autre ressort. — 17 fév. 1817. Req. Garde. D. A. 11. 631, n. 2. D. P. 2. 1144, n. 17.

184. — Lorsqu'un tribunal est saisi d'une contestation relative à la légitimité et au montant d'une créance pour laquelle saisie-arrêt a été pratiquée, le tribunal du domicile de la partie saisie devant lequel la demande en validité a été portée ne peut prononcer sur la validité de la saisie par des moyens du fond. — Même arrêt.

185. — Le saisi qui veut obtenir le paiement de ce qui lui est dû par le tiers-saisi doit demander au saisissant la main-levée de l'opposition. Cette demande se forme incidemment à la demande en validité ou par action principale. — Bioche, n. 112.

186. — Elle est dispensée du préliminaire de conciliation (C. proc., 49).

187. — Elle peut être adressée au domicile élu dans l'exploit de saisie-arrêt. — Carré, n. 1956; Bioche, n. 113.

188. — Elle est portée devant le tribunal du domicile du saisi (C. proc., 567).

189. — Jugé que le saisi doit porter la demande en main-levée d'opposition devant le tribunal de son domicile et non devant celui du domicile des opposans. — 19 déc. 1809. Paris. Montdragon. D. A. 11. 630, n. 2. D. P. 2. 1144, n. 15.

190. — Décidé aussi que le cessionnaire d'une créance doit, en cas d'opposition par un tiers sur le cédant, former sa demande en main-levée devant le tribunal de son propre domicile, et non devant celui du créancier opposant, surtout si ce tribunal est aussi celui du domicile déclaré par le cédant, et celui du bureau du trésor auquel on a formé l'opposition. — 17 juin 1825. Paris. Barriogé. D. P. 25. 2. 235.

191. — Lorsque la demande en main-levée est accessoire à une autre demande, elle doit être portée au tribunal saisi de la demande principale. — 16 germ. an 11. Paris. Olvar. D. A. 3. 368. D. P. 1. 802. Bioche, n. 118.

192. — La demande en main-levée d'une saisie-arrêt formée au préjudice d'un héritier bénéficiaire doit être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. — Demiau, p. 385; Bioche, n. 119.

193. — C'est le tribunal de première instance qui juge les demandes en main-levée. Le tribunal de commerce serait incompétent pour en connaître. — V. toutefois Compétence commerciale, n. 311 et suiv.

Il en serait de même des juges de paix. — Carré, n. 1953.

194. — La main-levée ne peut non plus être ordonnée par le juge des référés. — 15 juill. 1809. Turin. Fassi D. P. 10. 2. 135. — V. Référé; Bioche, n. 117, et *suprà*, § 6.

195. — Le débiteur saisi, quoique notoirement solvable, ne pourrait obtenir une main-levée provisoire pendant la durée de l'instance, soit en laissant entre les mains du tiers-saisi une somme suffisante pour assurer le paiement du montant de l'opposition, soit en donnant caution; car, en supposant que ce tiers-saisi conservât entre ses mains des valeurs jusqu'à concurrence du montant de l'opposition, si, avant le jugement sur la validité, il intervenait de nouvelles oppositions, comme le premier saisissant n'a aucun privilége, il se trouverait lésé par l'obligation de venir par contribution avec les opposans postérieurs. Le don d'une caution pourrait être refusé, car la loi n'autorise pas cette mesure, et le saisissant pourrait craindre d'avoir plusieurs procès à la fois.— D. A. 11. 631, n. 6; Carré, n. 1955; Bioche, n. 120.

196. — Toutefois, jugé qu'un tribunal saisi d'une instance en validité de saisie-arrêt peut, en renvoyant à un jour assez éloigné les plaidoiries sur le fond, prononcer la main-levée provisoire de l'opposition jusqu'à concurrence d'une certaine somme, mais à la charge par le saisi de donner caution. — 14 avril 1810. Toulouse. Maurelly. D. A. 11. 632, n. 1. D. P. 2. 1145, n. 1.

197. — Pour éviter l'inconvénient signalé plus haut, voici comment on procédait devant le tribunal de la Seine, lors de l'indemnité accordée aux émigrés. le saisi appelait le saisissant et le tiers-saisi en référé, et demandait à être autorisé à toucher le montant de la somme saisie, en laissant à la caisse des consignations somme suffisante pour assurer le paiement du montant des causes de l'opposition sur laquelle il consentait dès à présent *saisine et transport* au profit du saisissant, jusqu'à concurrence de ce qui serait reconnu lui être dû *par le jugement* à intervenir sur l'instance en validité. Au moyen d'une ordonnance conforme à ces conclusions, les droits de toutes les parties se trouvaient à l'abri, et le trésor consentait à se dessaisir. — D. A. 11. 632, n. 6.

198. — Celui qui se prétend propriétaire d'objets compris dans une saisie pratiquée sur un tiers n'est pas absolument tenu d'exercer son action en revendication, suivant le mode de procédure indiqué par l'art. 608 C. proc.: il peut exercer contre le saisissant une action en nullité de la saisie..... Surtout quand cette saisie a été opérée dans la maison même du tiers-revendiquant. — 31 août 1831. Bordeaux. Riveaux. D. P. 31. 2. 264.

§ 8. — *Dénonciation au tiers saisi.*

199. — La dénonciation de l'opposition au saisi doit elle-même être notifiée au tiers saisi dans la huitaine de cette dénonciation, sauf l'augmentation des délais à raison des distances (C. pr., 563 et 564).

200. — Si le tiers saisi demeure hors du territoire continental, il faut appliquer l'art. 73 C. pr. — Lepage, p. 386; Carré, n. 1947.

201. — Il suffit que la demande en validité soit dénoncée au tiers saisi; il n'est pas nécessaire que l'on en donne une copie entière. — Sudraud, n. 925. — *Contrà*, Chauveau, *Tar.*, t. 2, p. 105.

202. — Le défaut de dénonciation dans le délai ne rend pas la saisie nulle: mais les paiemens faits par le tiers sont valables et libératoires pour lui, lors même qu'ils auraient été faits avant l'expiration du délai (C. pr., 565).

203.—Mais ne seraient pas libératoires les paiemens faits dans le délai de la dénonciation, cette dénonciation étant faite en temps opportun. — Carré, n. 1948; Bioche, n. 74.

204. — Quand le délai de la dénonciation est expiré, le tiers-saisi peut-il être contraint au paiement, sans que le saisi soit obligé d'apporter main-levée de la saisie-arrêt, ou de la déclarer nulle? Oui, selon Pigeau, t. 2, p. 58; Carré, n. 1949. Non, suivant Demiau, p. 983; *Prat. franç.*, t. 4, p. 112.— Thomine, t. 2, n. 626, et Bioche, n. 73, pensent que la question doit être abandonnée à la prudence du juge.

§ 9. — *Assignation en déclaration affirmative, déclaration du tiers-saisi.*

205. — 1° *Assignation en déclaration.* — Si la saisie-arrêt est formée en vertu d'un titre authentique, le tiers-saisi est immédiatement assigné en déclaration affirmative; dans le cas contraire, il ne doit l'être qu'après le jugement qui a statué sur la validité de l'opposition (C. pr., 568).— Demiau, p. 386; Delap., t. 2, p. 150; Hautef., p. 320; Berriat, p. 519; D. A. 11. 636, n. 1.

206. — Si la saisie-arrêt a eu lieu en vertu d'un titre authentique, on peut faire en même temps la dénonciation de la demande en validité et l'assignation en déclaration. — Bioche, n. 77.

207. — Le tiers saisi est assigné devant le tribunal qui doit connaître de la demande en validité de la saisie-arrêt, sauf à demander, si la déclaration est contestée, son renvoi devant le juge de son domicile (C. pr., 570).

208. — Les receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, ne doivent pas être assignés en déclaration; ils délivrent un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme si elle est liquide (C. pr., 561, 569).

209. — Ce certificat, qui tient lieu de déclaration, s'obtient par une sommation d'avoué. — 18 août 1807. Tar. 91. Décr. Carré, n. 1958.

210. — 2° *Forme de la déclaration.* — La déclaration affirmative est la révélation exacte, par le tiers saisi, des sommes dont il est débiteur envers le saisi. Elle se fait au greffe du tribunal du domicile du saisi, si le tiers saisi est sur les lieux, sinon devant le juge de paix de son domicile; elle doit être affirmée sincère et véritable, mais non sous le serment, puisque la déclaration et l'affirmation peuvent être faites par un fondé de procuration spéciale (C. pr., 571, 572). — D. A. 11. 637, n. 4; Carré, n. 1964.

211. — Il n'est pas nécessaire, bien que certains tribunaux l'exigent, que la procuration soit notariée. — Carré, n. 1965.

212. — Lorsque le tiers saisi fait sa déclaration devant le juge de paix de son domicile, la loi ne dit pas comment le saisissant en aura connaissance. Carré pense que le juge de paix doit adresser la déclaration au greffe du tribunal; Thomine, t. 2, n. 631, rejette cette procédure. Bioche, n. 89, est d'avis que le tiers-saisi doit lever expédition de sa déclaration, et l'adresser à un avoué près le tribunal devant lequel il est assigné, pour que cet avoué la signifie avec constitution à l'avoué du saisissant.

213.—Les pièces justificatives de la déclaration y sont annexées; le tout est déposé au greffe, et l'acte de dépôt est signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué (C. pr., 574).

214.—Le tiers-saisi, qui, malgré la disposition qui exige que toutes les pièces justificatives d'une déclaration y soient annexées, omet de fournir les justifications nécessaires à l'appui de la sienne, n'encourt pas de déchéances et peut les fournir postérieurement; mais il doit supporter les frais occasionnés par le retard.—16 juin 1818. Poitiers. Petiteau. D. A. 11. 639, n. 7. D. P. 2. 1148, n. 16.—26 nov. 1814. Rennes. Guillet. D. P. *ibid.* — 8 janv. 1830. Colmar. Adam. D. P. 30. 2. 293.

215.—De l'obligation d'annexer les pièces justificatives, il suit que c'est au tiers saisi à prouver les paiemens à compte ou la libération. — Pig., t. 2, p. 70; Carré, n. 1967; Bioche, n. 97.

216.—Des quittances sous seing privé peuvent être opposées par le tiers-saisi, sauf le cas de fraude, aux créanciers du saisi.—Pig, *Comm.*, t. 2, p. 168; Toull., t. 8, p. 481; D. A. 11. 641, n. 7.

217.—Jugé qu'il en est ainsi, quand il paraît que la date de cette quittance est exacte et a été mise de bonne foi, et que d'ailleurs le créancier saisissant ne rapporte point la grosse du titre en vertu duquel il poursuit. — 18 déc. 1816. Orléans. Cornu. D. A. 11. 641, n. 1. D. P. 2. 1148, n. 17.

218. — Si la saisie-arrêt a lieu sur des effets mobiliers, l'état doit en être joint à la déclaration (C. pr., 578); ils sont désignés comme dans un procès-verbal de saisie; ils sont vendus suivant les formes prescrites pour la saisie-exécution. Le prix se distribue par contribution. — Delap., t. 2, p. 155; Pig., t. 2, p. 67, et *Comm*, t. 2, p. 174; Carré, n. 1977, 1979; Fav., Rép., t. 5, p. 14 et 16; D. A., *ibid.*

219.—S'il y a plusieurs opposans postérieurs à la déclaration, on suit l'art. 536, en matière de compte, pour la communication des pièces justificatives. — Carré, n. 1970.

220. — La déclaration affirmative du tiers-saisi est nulle, si elle est faite dans une autre forme que celle indiquée aux art. 571, 572, 573 et 574 C. pr., et notamment par un acte d'avoué à avoué, avec offre de communiquer les pièces à l'appui de la libération.—3 mars 1832. Bourges. Thomas Varenne. D. P. 33. 2. 52.

221.—...Même faite au greffe, elle est nulle si elle n'est pas suivie et de l'affirmation et du dépôt des pièces justificatives (C. pr., 571, 574). — Même arrêt.

222.—Si la déclaration n'est pas contestée, il ne doit être fait aucune procédure de la part du tiers-saisi (C. pr., 576); toutefois, il peut faire des offres réelles et consigner. — Carré, t. 2, n. 1973, 1981; Pig., t. 2, p. 71, et *Comm.*, t. 2, p. 171; D. A. 11. 641, n. 9.

223.—3° *Délai de la déclaration.*—Le tiers-saisi qui ne fait pas sa déclaration est déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie (C. pr., 577). Pour encourir cette peine, il faut que le tiers-saisi soit en retard. Il semble qu'ayant été assigné, il doit faire sa déclaration dans le délai ordinaire des ajournemens. —Carré, n. 1962; Lepage, p. 358, 359; Hautef., p. 321.

224.—Toutefois, la loi, dans aucune de ses dispositions, ne prescrivant un délai fatal, le tiers-saisi n'est pas tenu, à peine d'être réputé débiteur des causes de l'opposition, de faire sa déclaration avant l'expiration de la huitaine de l'assignation.—28 déc. 1813. Civ. c. Amati. D. A. 11. 639, n. 6; D. P. 14. 1. 126.

225. — Ce délai n'est que comminatoire. — 30 août 1810. Paris. Gallois. D. A. 11. 639, n. 4. D. P. 11. 2. 72. — 19 juin 1830. Lyon. Coignet. D. P. 31. 2. 161.

226.—Le tiers-saisi est recevable à faire sa déclaration en tout état de cause. — 8 mars 1810. Grenoble. Chaix. D. A. 11. 639, n. 5. D. P. 2. 1148, n. 16. — 9 déc. 1814. Bourges. Albourg. D. A., *ibid.* — 29 mai 1813. Grenoble. Cret. D. A., *ibid.* — 25 mars 1831. Bordeaux. Gaudin. D. P. 31. 2. 155.

227.—Le tiers-saisi qui a été condamné par défaut, comme débiteur, faute de déclaration affirmative peut encore faire sa déclaration pendant les délais accordés pour former opposition au juge-

ment. — 27 fév. 1808. Turin. Cotti-Alice. D. A. 11. 638, n. 3. — D. P. 2. 1147, n. 14. — 25 mars 1831. Paris. Dedreux. D. P. 34. 2. 184. . Ou même sur l'appel. — V. *infrà*, n. — Conf. Carré, n. 1976; Favard, n. 18, 19; Pig., *Comm.*, t. 2, p. 173; Delap., t. 2, p. 134; Chauv., t. 19, p. 296.

228. — Ainsi, en cas de déclaration tardive, la déchéance n'est pas encourue; il doit seulement supporter comme frais de contumace tous les frais d'exécution qui ont été faits. — 30 août 1810. Paris. Gallois. D. A. 11. 639, n. 4; D. P. 11. 2. 72.

229. — Mais lorsqu'un délai, même beaucoup plus long que huitaine, a été fixé par jugement *définitif et contradictoire*, pour la déclaration, le tiers-saisi doit être déclaré débiteur des causes de la saisie, s'il laisse passer ce délai sans la faire : il offrirait en vain de payer les frais occasionnés par son retard (C. pr., 577). — 19 juin 1830. Lyon. Coignet. D. P. 31. 2. 164. — 11 juin 1823. Civ. r. Metz. Gendarme. D. A. 11. 640, n. 8. D. P. 23. 1. 227.

Le premier de ces arrêts ne juge pas la question en principe et ne prononce que par interprétation des termes d'un jugement passé en force de chose jugée

230. — S'il prétend n'être pas tenu à faire de déclaration affirmative, il ne peut néanmoins, immédiatement et par une seule disposition principale, être réputé débiteur des causes de l'opposition. — Il doit, dans tous les cas, lui être ordonné de faire sa déclaration, et ce n'est qu'à défaut d'accomplissement de cette obligation primitive qu'on doit lui faire l'application de la disposition pénale de la loi. — 22 février 1821. Bruxelles. Pascal. D. A. 11. 637, n. 2; D. P. 2. 1146, n. 9.

231. — On voit par les décisions précédentes, et il a été jugé que si la loi ne détermine pas de délai pour la déclaration affirmative, le juge peut en fixer un, d'après les circonstances. — 3 mars 1832. Bourges et Thomas-Varenne. D. P. 33. 2. 32. 35. 2. 148.

232. — 4° *Contenu de la déclaration.* — La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette; les paiemens à-compte, s'il en a été fait, l'acte ou les causes de libération si le tiers-saisi n'est plus débiteur, et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains (C. pr., 573).

233. — Par causes de la dette il faut entendre non seulement son origine, mais tout ce qui tend à la détruire, à la modifier. — Carré, n. 1965; Pig., t. 2, p. 68; D. A. 11. 640.

La déclaration doit énoncer si la dette est liquide. — Carré, n. 1966; Pig., *loc. cit.*

234. — Une déclaration affirmative, pour être conforme au vœu de la loi, doit être précise et circonstanciée (C. pr., 573); une dénégation sèche de toutes dettes pourrait être critiquée avec raison s'il avait existé des relations d'intérêt entre le saisi et le tiers-saisi, quoique celui ci ne fût réellement plus débiteur. — 17 nov. 1814. Orléans. Pothier. D. A. 11. 639, n. 6.

235. — Le tiers-saisi, en faisant sa déclaration, peut opposer la compensation au préjudice du saisissant, s'il réunissait, antérieurement à la saisie, les qualités de débiteur et de créancier et si à cette époque les deux dettes étaient exigibles et liquides. Dans le cas contraire, il ne peut venir que par contribution. — D. A. 11. 641, n. 10.

236. — Lorsqu'un tiers-saisi fait, sur le procès-verbal de saisie, une déclaration qu'il signe et par laquelle il se reconnaît débiteur du saisi, il n'est plus recevable ensuite à contredire cet aveu en soutenant qu'il est libéré. — Une déclaration semblable, *mais non signée*, ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, parce que les exploits d'huissiers ne font foi que de ce qui est substantiel et non des *dires* attribués aux parties. — 16 nov. 1808. Besançon. Jannin. D. A. 11. 638, n. 3; D. P. 2. 1147, n. 10.

237. — Lorsqu'il résulte de la déclaration d'un tiers-saisi, qu'il est débiteur de sommes exigibles, le délai convenu entre lui et le débiteur pour le paiement, postérieurement à la saisie-arrêt, ne peut préjudicier au saisissant (C. civ., 1242). — 25 mars 1831. Paris. Dedreux. D. P. 34. 2. 184.

238. — S'il survient des saisies-arrêts après la déclaration, le tiers-saisi les dénonce par extrait à l'avoué du premier saisissant (C. pr., 575).

239. — Obligé de mentionner les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains, le tiers-saisi n'est pas tenu de passer une nouvelle déclaration sur chaque opposition qui survient; il signifie seulement l'acte de dépôt de la première déclaration et des pièces justificatives, en indiquant les sommes dont il serait nouvellement débiteur. — Carré, t. 11, n. 1969; Bioche, n. 96.

240. — 5° *Effet du défaut ou de l'irrégularité de la déclaration.* — Le tiers-saisi qui ne fait pas sa déclaration ou qui ne fait pas les justifications ordonnées par la loi est déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie (C. pr., 577). — D. P. 35. 1. 320.

241. — Le retard de la déclaration ne peut être assimilé au défaut de cette déclaration. — V. n. 227 et suivans.

242. — Les receveurs ou détenteurs de deniers publics ne peuvent être déclarés débiteurs purs et simples des causes de la saisie, en ce qu'ils n'auraient pas fait l'affirmation à laquelle ils ne sont point obligés (C. pr., 577, 569; décr. 18 août 1807, art. 6). — 17 déc. 1830. Toulouse. Préf. des Hautes-Pyrénées. D. P. 31. 2. 157.

243. — On ne peut invoquer l'art. 577 C. pr., contre un mineur, lorsque son tuteur a déclaré qu'il ignorait si son pupille était débiteur, et qu'il attendrait qu'on produisît des titres qui établiraient des créances à sa charge. — 28 fév. 1815. Besançon. D. A. 11. 637, n. 2. D. P. 2. 1146, n. 8.

244. — Le tiers-saisi, qui, dans sa déclaration affirmative, après avoir reconnu qu'il a été débiteur du saisi d'une somme déterminée et constatée par un titre, a déclaré être libéré, sans toutefois le justifier, ne doit pas être réputé débiteur *intégral* des causes de la saisie, mais seulement jusqu'à concurrence de la dette qu'il devait originairement au saisi. — 16 juin 1814. Bordeaux. Bourbon-Leblanc. D. A. 11. 638, n. 4. D. P. 2. 1147, n. 11.

245. — Le tiers-saisi, dont la déclaration de s'être libéré a été, sur l'appel, reconnue fausse, peut être condamné au paiement de la somme dont il est reconnu être débiteur, non-seulement envers le créancier saisissant, mais encore envers d'autres créanciers intervenans, et cela encore bien que ces derniers créanciers n'auraient pas interjeté appel. — Il dirait en vain que, conformément à l'art. 577 C. pr., il n'a dû être déclaré débiteur pur et simple que des *causes de la saisie*, ou qu'à l'égard de ces créanciers, le jugement de première instance a acquis l'autorité de la chose jugée (C. civ., 1351). — 30 nov. 1826. Req. Metz. Delahaut. D. P. 27. 1. 74.

246. — Ainsi, alors même que le tiers-saisi n'aurait pas mentionné, dans sa déclaration de sommes, toutes celles qu'il devait au saisi, le saisissant ne serait pas recevable à le faire déclarer débiteur pur et simple, si, à l'époque de la saisie, le tiers-saisi se trouvait créancier du saisi pour une somme liquide et exigible, comme celle due par ce dernier. Il y a eu, dans ce cas, compensation (C. civ., 1289; C. proc., 573 et 577). — 6 avril 1830. Bordeaux. Rault. D. P. 30. 2. 179.

247. — Le tiers-saisi qui n'a fait qu'une déclaration conditionnelle, en ce que, par exemple, il ne se serait reconnu débiteur envers le saisi qu'autant qu'il ne serait pas condamné à payer la somme saisie à un tiers avec lequel il est déjà en instance, n'a pu, en vertu de cette déclaration seule, et quoiqu'il ait succombé dans cette instance, être condamné à verser la somme entre les mains du saisissant (C. civ., 1249, 1181; C. pr., 573). — 13 avril 1831. Civ. c. Metz. Bertrand. D. P. 31. 1. 135.

248. — Une déclaration non conforme au prescrit de l'art. 577 est irrévocablement nulle, de telle sorte que le tiers-saisi, réputé débiteur des causes de la saisie, ne peut se faire décharger des condamnations prononcées contre lui, quoiqu'il offre sur l'appel de faire les justifications omises. — 16 mai 1810. Paris. Cyrènes. D. A. 11. 638, n. 1. D. P. 2. 1147, n. 12.

249. — Jugé au contraire que le tiers-saisi, réputé débiteur des causes de la saisie-arrêt faute de déclaration régulière et suffisante, peut être déchargé de cette condamnation sur l'appel, si dans l'intervalle il a régularisé sa déclaration. — 12 mars 1811. Paris. Uzquierdo. D. A. 11. 638, n. 2. D. P. 2. 1147, n. 13. — 14 janv. 1815. Bruxelles. Haire. D., *ibid.* — Conf., Carré, n. 1978; Fav., Rép., t. 5, p. 15; Delaporte, t. 2, p. 154; Pigeau, Comm., t. 2, p. 172; D. A. 11. 638, n. 5.

250. — Jugé de même que le tiers-saisi qui n'a pas énoncé dans sa déclaration le montant de ce qu'il devait au saisi, ou les causes de sa libération, peut régulariser cette déclaration, tant qu'il n'est pas intervenu un jugement qui le condamne comme débiteur pur et simple (C. pr., 573, 577, 1029). — 8 janv. 1830. Colmar. Adam. D. P. 30. 2. 293.

251. — Que les vices d'une déclaration affirmative peuvent être réparés en tout état de cause, même après que les premiers juges ont condamné le tiers-saisi, comme débiteur des causes de la saisie, par suite des irrégularités de la déclaration. — 3 mars 1832. Bourges. Thomas-Varenne. D. P. 33. 2. 32.

252. — Mais le tiers-saisi est passible de tous les dépens et frais, depuis la déclaration irrégulière, jusqu'au jour où il l'a régularisée. — 12 mars 1811. Paris. Uzquierdo. D. A. 11. 638, n. D. P. 2. 1147, n. 13. — 26 nov. 1814. Rennes. Guillet. D. A. 11. 640, n. D. P. 2. 1148. — 16 juin 1818. Poitiers. Petiteau. D. A. 11. 639, n. D. P. 2. 1148, n. — 8 janv. 1830. Colmar. Adam. D. P. 30. 2. 294. — 3 mars 1832. Bourges. Thomas-Varennes. D. P. 33. 2. 32.

253. — Il en est de l'insuffisance des pièces produites à l'appui de la déclaration, comme de l'insuffisance des énonciations contenues dans la déclaration elle-même.

254. — Ainsi, le tiers-saisi, qui omet de fournir les justifications nécessaires à l'appui de sa déclaration, n'encourt pas de déchéance, et peut les fournir postérieurement. — 16 juin 1818. Poitiers. Petiteau. D. A. 11. 639, n. 7. D. P. 2. 1148, n. 16. — 26 nov. 1814. Rennes. Guillet. D. A. 11. 640, n. D. P. 2. 1148. — 25 mars 1831. Bordeaux. Gaudin. D. P. 31. 2. 155, et 33. 2. 157.

255. — Lorsqu'à l'appui de sa déclaration affirmative, un tiers-saisi a produit un acte de libération sous seing privé, non enregistré, émané du saisi ou de son cessionnaire, les juges ont pu rejeter cet acte comme ne justifiant pas suffisamment la déclaration du tiers-saisi, et, par ce motif, le déclarer débiteur pur et simple des causes de la saisie (C. proc., 574, 577). — 15 mars 1832. Req. Reglon. D. P. 3. 1. 135.

256. — 6° *Contestations et jugement sur la déclaration affirmative.* — Si la déclaration est contestée, le tiers-saisi peut demander son renvoi devant son juge naturel (C. proc., 570).

257. — Il le peut, quelle que soit d'ailleurs la nature de la contestation. — 30 janv. 1808. Turin. Falletti. D. A. 11. 641, n. 2. D. P. 2. 1148, n. 18.

258. — ..... Et le tribunal ne peut se dispenser de statuer, quelle que soit la valeur des raisons proposées. — 17 nov. 1813. Rennes. Chevalier. D. A. 11. 641, n. 3. D. P. 2. 1149, n. 19.

259. — Jugé cependant que le tribunal devant lequel se fait une déclaration affirmative est exclusivement compétent pour connaître des contestations élevées sur la régularité de cette déclaration; que ce n'est que pour le cas où la contestation porte sur la véracité des faits affirmés que le tiers-saisi est autorisé à demander son renvoi devant ses juges naturels. — 23 mars 1815. Bordeaux. Jenings. D. A. 11. 641, n. 2. D. P. 14. 2. 2.

260. — Cette demande en renvoi est formée par requête d'avoué à avoué, et doit être présentée *in limine litis*, sous peine d'être couverte par la défense au fond (Carré, n. 1960). — Et du reste, le renvoi ne dessaisit pas le tribunal de la demande en validité de la saisie. — Carré, n. 1961; Delap., t. 2, p. 151; Pig., *Comm.*, t. 2, p. 166; D. A. 11. 641, n. 11.

261. — Le jugement rendu sur la déclaration est susceptible d'appel. Cet appel est valablement notifié au domicile élu par le saisi (C. proc., 559-584). — 12 juin 1812. Liége. Denis. D. A. 11. 642, n. 1.

262. — Il l'est encore valablement au domicile de celui qui, fondé de pouvoirs généraux, est en outre spécialement autorisé à faire les actes pour la validité desquels l'élection de domicile est requise. — Même arrêt.

263. — Le tiers-saisi a le droit de retenir, sur les sommes dont il est débiteur, les frais de déclaration, y compris l'indemnité de voyage (Tarif, art. 146), plus les dépens. — Carré, n. 1981; Bioche, n. 108.

§ 10. — *Jugement de validité, ses effets.*

264. — C'est le tribunal de première instance du domicile du saisi qui prononce sur la validité de la saisie (C. proc., 567). — V. *sup.*, § 7.

265. — Les tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt, quels que soient d'ailleurs les motifs sur lesquels on la fonde. En conséquence, l'autorité administrative n'est pas compétente pour annuler une saisie-arrêt formée par un garde champêtre, entre les mains d'un débiteur d'une commune, pour ses gages. — 29 avril 1809. Déc. C. d'état. Comm. de Bartaine. D. A. 11. 631.

266. — De même, c'est aux tribunaux qu'appartient la connaissance de l'opposition et de la demande en nullité de la saisie formée par un débiteur

et faite par le domaine entre les mains de ce dernier en qualité de débiteur d'un garde-magasin condamné par contumace pour prévarication, qui lui a signifié le transport de cette somme à un autre antérieurement à sa condamnation. — 18 mars 1811. Déc. C. d'état. Poitiers.

267. — Mais l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour prononcer une condamnation contre le quartier-maître d'un vaisseau, qui n'a pas voulu déférer à l'opposition formée par un particulier sur la solde d'un marin, surtout s'il déclare que son commandant lui avait expressément défendu d'exercer aucune retenue par suite de cette opposition. — 8 juin 1810. Déc. Cons. d'ét. Lenoir.

268. — Le jugement qui prononce sur la validité d'une saisie-arrêt doit être motivé.

269. — Toutefois, lorsque, sur une demande en validité de saisie-arrêt formée sur les arrérages d'une rente pour obtenir le paiement des intérêts échus d'un capital au remboursement duquel il est simultanément conclu, main-levée est faite de la saisie-arrêt, attendu l'insaisissabilité des arrérages de la rente, et que les parties sont mises hors de cour sur leurs autres demandes, fins et conclusions, le jugement ou l'arrêt qui statue de cette manière ne peut être attaqué, pour défaut de motifs, sur la demande tendante au remboursement du capital, laquelle demeure entière. — 27 avril 1824. Civ. r. Paris. Tezenas. D. A. 11. 654, n. 2. D. P. 24. 1. 159.

270. — Le créancier dont la saisie-arrêt a été annulée comme portant sur une pension alimentaire insaisissable, ne peut attaquer l'arrêt qui annulle cette saisie, par le motif qu'il aurait dû la valider jusqu'à concurrence des arrérages échus de la rente, d'après la maxime *...... pret ... titum*, si aucun débat ne s'est engagé sur ce point subsidiaire, soit devant le tribunal de première instance, soit devant la cour royale. — Même arrêt.

271. — Cette maxime n'étant d'ailleurs fondée que sur une induction tirée de certaines lois romaines par quelques commentateurs, on ne pourrait casser l'arrêt qui l'aurait méconnue. — Même arrêt.

272. — Le jugement qui prononce la validité d'une opposition est sujet à l'appel. V. Degrés de juridiction), et l'appel de ce jugement s'étend à l'ordonnance du président qui a autorisé la saisie et fixé la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle serait faite. — 22 mai 1809. Toulouse. De Debat. D. A. 11. 656, n. 1. D. P. 2. 1. 45, n.

273. — L'appel d'un jugement qui valide un exploit de saisie-arrêt peut être notifié au domicile élu par l'exploit. C. pr. ... 2 ... 559 ... et 584. — 7 avril 1812. Bruxelles. Dardenne. D. A. 7. 816. D. P. 13. 2. 25. — V. Domicile élu et Exploit.

274. — Le tiers-saisi n'est pas recevable à critiquer devant la cour de cassation le jugement qui le condamne à payer au saisissant le montant de sa créance, sur le motif que les sommes dont lui tiers-saisi est débiteur sont également le gage des autres créanciers du saisi qui ont formé des oppositions, et que ce jugement aurait dû ordonner une distribution par contribution ; ce serait exciper du droit de tiers. — 14 juin 1825. Civ. r. Metz. Gendarme. D. A. 11. 640, n. 8. D. P. 25. 1. 2.7.

275. — La validité d'une saisie ne pouvant être prononcée qu'en présence du tiers-saisi, quelque évidente que soit la méprise des premiers juges, qui, ayant à prononcer sur la validité de plusieurs saisies-arrêts, pratiquées par des cohéritiers, chacun séparément, ont omis le prononcé à l'égard de plusieurs d'entre eux, une cour royale ne saurait la réparer, si le tiers-saisi n'a point été mis en cause sur l'appel. — 27 fév. 1829. Bordeaux. Hervé. D. P. 29. 2. 271.

276. — Le jugement qui prononce sur la validité d'une opposition n'entraîne le droit d'enregistrement sur la condamnation, qu'autant que la saisie-arrêt a été faite en vertu d'un titre privé ou de la permission du juge, parce qu'alors la condamnation est le principal et la saisie l'accessoire. Au contraire, lorsque la saisie a été opérée en vertu d'un titre authentique, l'existence ou la quotité de la créance étant certaine, et le titre étant d'ailleurs exécutoire, on ne requiert pas de condamnation, et le tribunal statue seulement sur la régularité de la saisie pour ordonner le versement des deniers saisis dans les mains du saisissant. — D. A., *eod.* ...

277. — Les frais d'une instance en validité de saisie-arrêt et déclaration affirmative étant, en règle générale, à la charge des parties saisies, il s'ensuit que le tiers-saisi ne saurait être condamné à en supporter d'autres que ceux qu'il a occasionnés par des incidents. — 29 mai 1818. Metz. Pierret. D. A. 10. 725, n. D. P. 20. 2. 6.

278. — Le jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrêt a pour effet de dessaisir le débiteur *saisi* de la propriété des deniers arrêtés, et de rendre le *tiers-saisi* débiteur direct du saisissant. — 28 février 1822. Req. Pourchet. D. A. 11. 652, n. 2. D. P. 22. 1. 130.

En conséquence, si, postérieurement à ce jugement, d'autres créanciers du *saisi* forment de nouvelles oppositions, elles restent sans effet, et ne peuvent les autoriser à demander la répartition par contribution des deniers saisis. — Même arrêt. — 25 août 1824. Nancy. Prioux-Robin. D. P. 25. 2. 5.

279.—Jugé de même que le jugement de validité, une fois passé en force de chose jugée, forme, en faveur du saisissant, une espèce de cession ou subrogation judiciaire qui le rend propriétaire de la somme qu'il est autorisé à toucher, et qui, dès lors, ne peut plus être saisie à la requête d'autres créanciers. — 24 août 1827. Lyon. Curnieu. D. P. 28. 2. 18. — 22 mars 1830. Lyon. Poncet. D. P. 31. 2. 160.

280. — Alors surtout que la créance des saisissans postérieurs n'a pas de date certaine antérieure au jugement (C. pr., 571). — Même arrêt Poncet.

281. — ..... Ou qu'elle n'était pas reconnue au moment de la première saisie.—14 juin 1826. Req. Moussillac. D. P. 26. 1. 318.

282. — Le créancier qui, dans ce cas, a formé une nouvelle saisie-arrêt avant la délivrance des deniers par le tiers-saisi au premier opposant, ne peut empêcher cette délivrance. — 8 fév. 1832. Nîmes. Martin. D. P. 32. 2. 73.

Et n'est pas recevable à attaquer, par voie de tierce-opposition, le jugement qui a prononcé la validité de la première saisie-arrêt. — 28 fév. 1822. Req. Pourchet. D. A. 11. 852, n. 2. D. P. 22. 1. 130.

283. — Jugé, en sens contraire, que si, même depuis un jugement qui déclare valable une saisie-arrêt, il survient des oppositions nouvelles sur les saisies-arrêts, il y a lieu à paiement par contribution entre le créancier premier saisissant et les créanciers postérieurs (C. proc., 568 ; C. civ., 2093, 2094). — 30 juin 1826. Paris. Hèbre. D. P. 27. 2. 59. — Conf. Carré, n. 1971 ; Thomine, p. 653.

284.—Toutefois, si la saisie-arrêt n'avait point porté sur une somme d'argent ou une créance échue, mais sur une créance à terme ou d'autres effets mobiliers, il est évident que le jugement n'opérerait pas au profit du saisissant le dessaisissement. Dans ce cas, le juge ne paierait pas, en transmettant des deniers, mais en transmettant un droit à une créance future ou sur des effets mobiliers dont il doit se borner à ordonner la vente (Carré, n. 1972). Si donc, avant la vente des objets saisis ou la distribution du prix, d'autres créanciers se présentent, ils auront droit de venir par contribution. La saisie-arrêt ne diffère, dans ce cas, de la saisie-exécution, qu'en ce qu'elle est formée entre les mains d'un tiers. — D. A. 11. 654, n. 8.

285. — Ainsi, le saisissant n'acquiert le droit d'être payé par préférence à tous les autres créanciers, que relativement aux sommes lors exigibles, ou qui le deviennent avant qu'il se présente d'autres créanciers ou que le débiteur tombe en faillite. La survenance de la faillite fait cesser, pour l'avenir, le droit exclusif du créancier, et les sommes qui deviennent exigibles doivent être distribuées entre tous les créanciers au marc le franc. — 3 avril 1830. Angers. Miette. D. P. 30. 2. 290.

286. — Bien que, comme on l'a vu, le jugement de validité rende le tiers-saisi débiteur direct du saisissant, celui-ci reste toujours créancier direct de son débiteur le saisi, et il ne s'opère aucune novation dans sa créance. C. civ., 1271, 1273, 1277. — 22 janv. 1829. Toulouse. Boue. D. P. 29. 2. 168.

287. — Ce jugement n'opère pas non plus novation au profit du saisi, et le tiers saisi, qui a été condamné à payer au saisissant, nonobstant un paiement par lui fait précédemment au saisi, n'est recevable à intenter, contre ce dernier, une action en répétition ou remboursement, qu'autant qu'il justifie qu'il a payé une seconde fois au saisissant, en vertu du jugement qui l'y a condamné. C. civ. 1277, 1235. — ... avril 1828. Nîmes. Digonet. D. P. 29. 2. 284.

— V. Agent de change, Appel, Appel incident, Caution, Caution de fonction, Chose jugée, Colonies, Commune, Compensation, Compétence administrative, civile, commerciale, Condition, Degré de jurid., Délai, Eff. de com., Enreg., Etrang., Exploit, Faillite, Imputation, Inter., Jug. par défaut, Mat. somm., Oblig., Offres réelles, Péremption, Prescription, Preuve litt., Purges, Quest. préj., Rente, Saisie-exécution, Société, Succ. bénéf., Tierce-oppos., Tutelle.

V. aussi D. G. Suppl., vo Saisie arrêt, et vis Acquiesc., Caisse d'épar., Caut. de fonct., Colon., Communauté, Compét. civ., Compét. civile des juges de paix, Contrib. dir., Deg. de jurid., Dom. ...., Exploit, Faillite, Huissier, Jug. par déf., Office, Offres réelles, Saisie immob., Société civ., Success., Travaux publics.

TABLE SOMMAIRE.

Acte authentique. — V. Titre. — conservatoire. 4, 6, 14. — privé. 60, s. 216.
Aliment. 107, s. 270, s.
Appel. 245, 249, 261, 272. — (effet suspensif). 55.
Autorisation de juges. 21, s. 44, 61, s. 114, s. — de plaider. 177.
Ayant-cause. 13.
Bestiaux. 87.
Caution. 148, 196.
Cession. — V. Transport. — chose corporelle. 76 s. — immobilisée. 9. — jugée. 15, 278. — saisissable. 71, s. 270.
Commandement. 117, s.
Commissaire-priseur. 77.
Communauté. 45.
Compensation. 235, 248.
Compét. 179, s. 256. — administrative. 27, 265, suiv.
Composition. 150.
Compte. 32, s. 47, s. 53, suiv.
Conciliation. 178, 186.
Consignation. 159, s.
Copie. 125, s. 168, s. 201.
Créance certaine. 29, s. 68.
Créancier. 10, s. — hypothécaire. 11. — postérieur. 113.
Date. 127.—certaine. 216, s. 235, 280, s.
Déchéance. 254.
Déclaration affirmative. 205. — contenu. 233. — délai. 223, s. 237. — forme. 210, s. — irrégularité. 240, s.
Délai. — V. Dénonciation. — augmentation. 199.
Demande nouvelle. 142.
Dénonciation. 167, s. — délai. 167, 171, s. 199, s. — forme. 168, s.—tiers-saisi. 199.
Dépôt. 25.
Disposition d'office. 273.
Domicile. 120, s. 175. — élu. 128, 187, s. 261, s. 273.
Dommages-intérêts. 57, s. 158.
Dot. 81.
Droit acquis. 15.—personnel. 141.
Effets. 81, s. 145, s. 278, suiv.
Emigré indemnité. 197.
Enregistrement. 272.
Erreur. 127, 251. — réparée. 251.
Etablissement public. 129.
Etranger. 69, s. 149.
Exécution. 7.
Exigibilité. 29, 40, s. 80.
Exploit. 116, s.
Fabrique. 27, 177.
Faillite. 285.
Frais. 58, 245, 277. — retard. 2, 4, 228, s.
Fruit échu. 81, s.
Gardien. 8.
Heure. 133.
Huissier. 135, s.
Inondation. 287.
Intervention. 13, 166.
Inventaire. 49.
Jonction. 182.
Jour férié. 174.
Juge de commerce. 64.
Jugement. 264. — effets. 278. — provisoire. 55. s. — V. Titre authentique.
Main-levée. 192, s.
Mandat. 16, 32.
Marine. 96, s.
Mineur. 245.
Motifs. 270, s.
Moyen nouveau. 274.
Navire. 72, s.
Notaire. 135.
Opposition. 4, 157.
Paiement. 80, 150, s. 202.
Pension. 89.
Possession meuble. 12.
Préfet. 134.
Provision. 87.
Référé. 154, s.
Règlement de juges. 58.
Rente, 79.— sur l'état. 98, s.
Renvoi. 256.
Revendication. 198.
Saisie-brandon. 9.— exécution. 106. — immobilière. 9.—sur soi-même. 22, s.
Salaire. 94, s.
Signature. 236.
Société. 17.
Sommation. 116, s.
Succession bénéficiaire. 18, s.
Terme sacramentel. 220.
Tierce-opposition. 282.
Tiers. 16, s. — (droit des). 141, 172, 274. — saisi. 140, s.
Théâtre. 28.
Titre authentique. 21, 43, s. 206. — commun. 48. — contesté. 54, s. — privé. 60, s.
Traitement. 92, s.
Transport. — date. 163, suiv.
Trésor public. 98, s. 131, 133.
Ustensiles. 87, s.
Validité. 169.
Vente. 77.
Visa. 133.

SAISIE-BRANDON (1). — 1. — C'est la saisie exécution des fruits pendans par racines. L'art. 520 C. civ. déclare ces fruits *immeubles;* mais le code de procédure, considérant qu'ils doivent devenir *meubles* par la récolte, permet de les saisir comme tels. Cette faculté n'a rien de contradictoire avec l'art. 689.—Pigeau, t. 2, p. 118. Berriat, p. 545. Carré, t. 2, p. 168. D. A. 11. 645, n. 1.

2. — Par fruits il faut entendre les blés, foins, légumes, raisins, les bois, les fruits des arbres. — Bioche, vo Saisie brandon, n. 1.

3. — Si les fruits ne pendent plus par racines, mais qu'ils soient encore sur le sol, on peut les saisir par voie de saisie-exécution. On établira un gérant à l'exploitation, comme dans le cas de saisie d'animaux ou ustensiles servant à l'exploitation (Arg. C. pr., 594). — Pig., t. 2, p. 113 ; Carré, art. 2109.

4. — La saisie-brandon s'exerce sur les fruits ap-

(1) Voyez le mot Saisie-brandon du D. G. Supp.

partenant au débiteur du saisissant. Si les fruits d'un fermier étant saisis pour une dette du propriétaire, on les saisissait postérieurement pour la dette personnelle du fermier, celui-ci pourrait exciper de son bail et agir comme propriétaire des fruits. — Locré, t. 3, p. 82, Carre, n. 2110; Bioche, n. 3.

5.—Le propriétaire des biens ruraux peut, en vertu d'une simple permission du juge, et sans commandement préalable, faire pratiquer une saisie-brandon sur son fermier, conformément au deuxième alinéa de l'art. 819 C. pr., auquel il n'a point été dérogé par l'art. 821 du même code. — 30 nov. 1824. Req. Bourges. Planchon. D. A. 7. 679. D. P. 2. 121.

6. — Un créancier peut faire pratiquer une saisie-brandon sur les récoltes de biens indivis entre son débiteur et un tiers, parce que ce dernier n'éprouve aucun préjudice, puisqu'il peut aussi bien partager les produits de ces récoltes avec le saisissant qu'avec le copropriétaire. — 8 fév. 1824. Agen. Thore. D. A. 11. 644, n. 2. D. P. 2. 1149, n. 2.

7. — Si l'opposition formée à une saisie-brandon par un tiers, qui se prétend propriétaire des objets saisis, quoique dénoncée au gardien, au saisissant et au saisi, ne contenait assignation que vis-à-vis de ce dernier, le saisissant a pu ne pas s'y arrêter et faire procéder à la saisie.... Et cette saisie ne saurait être annulée, encore bien qu'une assignation aurait été donnée au saisissant après la vente (C. pr., 608, 634). —22 mars 1828. Agen. Dubruel. D. P. 29. 2. 145.

8. — Un créancier peut opérer une saisie-brandon sur les récoltes d'un immeuble déjà saisi (C. pr., 689, 691). — 14 mars 1833. Bruxelles. Schrockaert. D. P. 34. 2. 139.

9.—La disposition de l'art. 2216 C. civ., bien qu'elle ne soit relative qu'à la saisie immobilière, doit, par identité de motifs, être étendue à toutes les autres saisies; et spécialement une saisie-brandon n'est pas nulle parce que les poursuites ont eu lieu pour une somme plus considérable que celle qui est due par le débiteur (C. civ., 2216).—Même arrêt.

10.—La saisie-brandon ne peut être faite que dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité (C. pr., 626). Cette époque dépend des climats et de l'espèce de culture. — Carré, t. 2, n. 2112; *Prat. fr.*, t. 4, p. 235; D. A. 644, n. 2.

11. — La saisie faite avant les six semaines serait valable; mais le créancier supporterait les frais de garde jusqu'à l'époque fixée par la loi. — D. A. 11. 645, n. 3; Carré, n. 2114; Merlin, vo Vente, § 1, art. 1; Locré, t. 3, p. 72; Berriat, p. 544, n. 6; Bioche, n. 7.

12. — La saisie-brandon doit être précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle, jour franc, selon Pigeau, t. 2, p. 217; Carré, n. 2213; Demiau, p. 413; Delap., t. 2, p. 214; Bioche, n. 9.

13. — Le procès-verbal de saisie doit contenir l'indication de chaque pièce de terre, sa contenance au moins approximative, sa situation, deux au moins des tenans et aboutissans, et la nature des fruits (C. pr., 627).

14. — Il peut contenir un extrait de la matrice des rôles.—Carré, n. 2116; Demiau, p. 414.

15. — Copie de ce procès-verbal doit être remise au maire de la situation des récoltes, qui vise l'original, et au garde champêtre, gardien de droit, sauf les exceptions mentionnées au n. 17.—D. A. 11. 644, n. 4

16. L'huissier n'a pas besoin d'être assisté de deux témoins.—Tarrib., art. 43; Carré, n. 2115.

17. — Le garde champêtre est établi gardien, à moins qu'il ne soit dans l'exclusion de l'art. 598 C. pr., ou que les fruits n'existent sur des pièces de terre situées dans diverses communes voisines (C. pr., 628). —V. Saisie-gagerie, n. 371.

18. — C'est le garde champêtre qui doit être constitué gardien, alors même que le saisissant requerrait l'huissier d'en établir un autre.—Carré, n. 2117, *Prat. franç.*, t. 4, p. 240; Bioche, n. 13.

19. — Le garde champêtre, établi gardien, doit faire rapport des dégâts commis sur les biens, et l'affirmer devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant le maire de la commune.—Pig., t. 2, p. 139.

20. — La vente doit être précédée de placards apposés une huitaine franche avant la vente, et renouvelés, en observant le délai, si la vente n'a pas lieu au jour indiqué (C. pr., 629, 630). — Delaporte, t. 2, p. 216; Hautef., p. 348; Pigeau, t. 2, p. 132; Carré, n. 2121; Lepage, p. 413; D. A. 644, n. 6.

21. — Les fruits ne peuvent être vendus que lors de leur maturité. Si les grains se trouvent en état d'être coupés avant qu'on puisse remplir les formalités de la vente, le saisissant assigne en référé le saisi pour faire ordonner qu'il sera autorisé à les faire récolter et engranger en présence du saisi, ou lui dûment appelé.— Pig., t. 2, p. 130; Bioche, n. 25, 26.

22.—La vente des fruits saisis doit être faite un jour de dimanche ou de marché (C. pr., 632), soit sur les lieux, soit sur la place de la commune où est située la majeure partie du bien, soit sur le marché de cette commune, soit sur le marché le plus voisin (C. pr., 633). L'usage habituel est de vendre sur les lieux. — Carré, n. 2122; Delaporte, t. 2, n. 217; Demiau, p. 415; D. A. 11. 644, n. 5.

23. — Le choix des lieux et jours de la vente est laissé au saisissant —Delap., t. 2, p. 217.

24.— Sur le surplus, on procède comme en matière de saisie-exécution, et l'art. 634 est relatif non-seulement aux formalités de la vente, mais encore à toutes les autres formalités de la saisie-exécution non rappelées ou modifiées au titre de la saisie-brandon. — Carré, n. 2124; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 218; D. A. 11. 644, n. 7.—*Contra*, Berriat, p. 544; Hautef., p. 348.

25. — Le prix de la vente se distribue comme chose mobilière, si les fruits sont vendus séparément du fonds. Si, au contraire, la saisie-brandon a lieu après la saisie-immobilière du fonds postérieurement à la dénonciation, le produit de la vente des fruits est distribué comme celui du fonds par ordre d'hypothèque. —Pig., t. 2, p. 125.

26. — S'il ne se présente pas d'enchérisseur, le saisissant peut présenter requête au tribunal pour se faire autoriser, contradictoirement avec le saisi, à faire la récolte lui-même et à la faire vendre. Il doit compte au saisi et aux opposans de ce qui excède les causes de la saisie. — Carré, n. 2125; *Prat. franç.*, t. 4, p. 248; Bioche, n. 31.

27. — Sous l'ord. de 1667, l'acquéreur des récoltes saisies avait qualité pour demander la nullité de la saisie. — Une telle saisie était nulle faute d'élection de domicile de la part du saisissant, par le commandement qui devait la précéder, dans le lieu où cette saisie était faite.—18 brum. an 11 Colmar. Rumpler. D. A. 11. 643, n. 1. D. P. 2. 1149, n. 1.

—V. Choses, Chose jugée, Contr. par corps, Degré de jurid., Enreg., Offres réelles, Saisie-gagerie, et D. G. Suppl., vis Contrib. dir., Jug. par def.

TABLE SOMMAIRE.

Affiche. 20.	Garde champêtre. 17, s.
Autorisation du juge. 5.	Gardien. 17, s.
Chose mobilière. 1, s.	Jour férié. 22.
Commandement. 5, 12.	Opposition. 7.
Créance inférieure. 9.	Procès-verbal (forme). 13, s.
Distribution. 25.	Qualité (nullité). 27.
Domicile élu. 27.	Saisie-exécution. 1, s. 24.
Exploit. 7.	Saisie sur saisie. 8.
Fruit (maturité). 8.—pendant. 1, s.	Témoin. 16.

SAISIE CONSERVATOIRE. — 1. — C'est celle qu'un créancier fait pratiquer, en vertu de l'autorisation du président du tribunal de commerce, quoique la réclamation qu'il élève contre son débiteur ne soit point encore sanctionnée judiciairement. — D. A. 11. 644, n. 1.

2.— Il ne faut pas confondre la saisie conservatoire, autorisée par l'art. 417 C. pr., avec la saisie-arrêt, dont elle n'a aucun caractère.—19 août 1819. Rennes. Loyer. D. A. 11. 645, n. 3. D. P. 2. 1150, n. 4.

3. — Le président du tribunal de commerce peut permettre au porteur d'une lettre de change non payée de saisir conservatoirement les effets mobiliers des tiers accepteurs et endosseurs (C. comm., 172).

Il peut autoriser cette mesure dans tous les cas qui requièrent célérité (C. pr., 417).—D. A. 644, n. 1.

4. — En cas de refus du président, la partie qui se prétendrait lésée pourrait s'adresser au tribunal entier (D. A. 11. 645, note). Il en est de même du cas où le président a autorisé la saisie.

5.—La voie d'opposition seule, et non celle d'appel, est ouverte contre l'ordonnance du président du tribunal de commerce, rendue par défaut contre un débiteur et portant permission de saisir les effets mobiliers de ce débiteur. — 17 mars 1812. Bruxelles. Goormachtig. D. A. 3. 783. D. P. 1. 981.

6. — Celui qui s'est pourvu par voie d'opposition contre l'ordonnance du président du tribunal de commerce contenant permis de saisir conservatoirement des effets mobiliers, ne peut ensuite se pourvoir directement par voie d'appel contre la même ordonnance en l'attaquant par des moyens nouveaux. — 12 nov. 1816. Bruxelles. Fergusson. D. A. 11. 645, n. 2. D. P. 2. 1150, n. 3.

Dans l'espèce, on n'avait pas, par l'opposition, attaqué la permission de saisir en elle-même, mais seulement l'ordonnance en ce qu'elle n'avait pas assujetti le saisissant à donner caution. Par là il y avait eu acquiescement au dispositif principal de l'ordonnance.

7. — Ce tribunal peut statuer sur le fond de la contestation, sans qu'on puisse prétendre qu'il contrevient à l'art. 442 C. pr., qui lui interdit de connaître de l'exécution de ses jugemens. — 19 août 1819. Rennes. Loyer. D. A. 11. 645, n. 3. D. P. 2. 1150, n. 4.

8. — Mais les juges consuls n'ont point le pouvoir de convertir une saisie conservatoire par eux ordonnée, en saisie-exécution : autrement ils connaîtraient de l'exécution de leur jugement, contrairement au vœu de l'art. 442 C. pr. — 26 août 1830. Orléans. Jabau. D. A. 11. 644, n. 2. D. P. 2. 1150, n. 1.

9. — La saisie autorisée par le président du tribunal de commerce, étant purement conservatoire, n'est suivie d'aucun acte d'exécution. Ce n'est qu'après que la justice a reconnu les droits du saisissant qu'il peut continuer ses poursuites.—D. A. 11. 645, n. 2.

10. — La loi laisse au pouvoir discrétionnaire du président, même lorsque c'est un étranger qui requiert la saisie, d'ordonner qu'il sera ou non tenu de donner caution (C. pr., 417). — 12 nov. 1816. Bruxelles. Fergusson. D. A. 11. 645, n. 2. D. P. 2. 1150, n. 3.

.... Ou qu'il justifiera d'une solvabilité suffisante. — D. A. 11. 644, n. 1.

11. — Un acte d'appel *en matière de saisie conservatoire*, fait en vertu d'une permission du président du tribunal de commerce, ne peut être notifié au domicile élu dans le procès-verbal de cette saisie. — 14 août 1816. Rennes. Leroux. D. A. 11. 645, n. 2. D. P. 2. 166.

—V. Acte conservatoire, Effets de commerce.

SAISIE-EXÉCUTION (1). — 1. — La saisie-exécution ou mobilière, en général, est celle par laquelle un créancier met sous la main de la justice les meubles saisissables de son débiteur, autres toutefois que les fruits pendans par racines, afin de les faire vendre pour obtenir son paiement sur le prix. — D. A. 11. 646, n. 1 et 3.

§ 1er. — *Par qui, sur qui et pour quelles causes une saisie-exécution peut être pratiquée.*

§ 2. — *En vertu de quels titres on peut saisir-exécuter.*

§ 3. — *Du commandement.*

§ 4. — *Des formalités et délais de la saisie.*

§ 5. — *Des obstacles à la saisie.*

§ 6. — *Du procès-verbal de saisie.*

§ 7. — *Des choses saisissables ou insaisissables.*

§ 8. — *Du gardien.*

§ 9. — *Des contestations et de la compétence.*

§ 10. — *De la revendication.*

§ 11. — *De la vente des objets saisis.*

§ 12. — *Des oppositions sur le prix de la vente.*

§ 1er. — *Par qui, sur qui et pour quelles causes une saisie-exécution peut être pratiquée.*

2. — La saisie-exécution peut être pratiquée par toute personne ayant une créance liquide, certaine et exigible (C. pr., 551).

3. — Le principe qu'il ne peut être fait de saisie que pour choses liquides et certaines, s'appliquant rigoureusement à la saisie-exécution, si le saisi oppose des répétitions qui compensent et au-delà les causes de la saisie, il a le droit d'en faire prononcer l'annulation. En vain le saisissant alléguerait-il qu'il a d'autres moyens à présenter pour fonder son action; si ces

(1) Rapprocher cet article de celui du D. G. Suppl.

nouvelles créances ne sont pas encore liquides et certaines, il n'est pas possible de les admettre ; autrement on changerait en saisie-gagerie les causes d'une saisie-exécution. — 15 mai 1818. Orléans. Boissy. D. A. 11. 648, n. 2. D. P. 2. 1152.

4. — Lorsque les arbitres chargés de la liquidation d'une société décident *provisoirement*, et avant l'apurement définitif des comptes, que la créance d'un des associés contre l'autre est compensée, l'associé créancier n'est plus recevable à exercer aucune poursuite par l'effet de cette compensation provisoire.—12 août 1807. Req. Grenoble. Roustau. D. A. 11. 646. D. P. 7. 1. 453.

5. — Le cessionnaire peut saisir-exécuter, mais il doit préalablement donner au débiteur copie entière, non-seulement du titre originaire, mais de son acte de transport (C. civ., 1690, 2214).

6. — La saisie-exécution faite à la requête d'une partie qui n'avait pas qualité doit être annulée, bien qu'elle ait acquis cette qualité pendant l'instance d'appel.—22 avril 1817. Rennes. Tanouarn. D. A. 11. 647, n. 6. D. P. 2. 1151, n. 6.

7. — La saisie se fait sur le débiteur, propriétaire des meubles saisis, ou sur ses héritiers, huit jours après la signification du titre.

8.—Un créancier ne peut faire saisir les meubles de son débiteur si celui-ci n'en est que locataire. — 13 janv. 1810. Paris. Simon. D. A. 11. 646, n. 1. D. P. 2. 1151, n. 1.

9. — On peut faire saisir-exécuter entre les mains d'un tiers les meubles appartenant à son débiteur. Il semble, il est vrai, que ce serait le cas d'une saisie-arrêt : mais le résultat en est si incertain, qu'on arriverait rarement à son but si l'on ne procédait par voie de saisie-exécution. Les circonstances doivent du reste déterminer l'huissier de même qu'elles détermineront le tribunal appelé à apprécier sa conduite.

Toutefois il serait prudent de se transporter en référé sur la première réclamation de celui qui s'opposerait à la saisie, en établissant un gardien aux portes; parce que l'huissier, autorisé par une ordonnance du président, serait déchargé de toute responsabilité. — Carré, n. 2072; D. A. 11. 653, n. 16.

10.— Les héritiers du débiteur ne peuvent s'opposer à ce qu'un créancier fasse une saisie-exécution sur les meubles de la succession, en alléguant pour raison qu'ils sont encore dans le délai de la loi pour accepter ou répudier l'hérédité.—20 août 1812. Orléans. D. A. 11. 646, n. 2. D. P. 2. 1151, n. 2.

11. — Le mari qui, dans une instance en divorce, a obtenu une provision contre sa femme, ne peut en poursuivre le recouvrement par voie de saisie-exécution de ses meubles et effets. —30 nov. 1812. Paris. M.... D. A. 11. 646, n. 3. D. P. 2. 1151, n. 3. — Une telle provision ne peut être exigée que sur ses revenus.

§ 2. — *En vertu de quels titres on peut saisir-exécuter.*

12. — La saisie-exécution ne peut être faite qu'en vertu d'un titre exécutoire.—Carré, n. 1991; D. A. 11. 647, n. 4.

13. — On doit considérer comme tel l'acte sous seing privé déposé chez un notaire (C. civ., 1317; C. pr., 551).—V. Preuve littérale, n. 1343.

14. — Mais la saisie-exécution faite en vertu d'une seconde grosse délivrée sur l'ordonnance du président, mais sans être précédée de la sommation exigée par l'art. 844 C. pr., est nulle, parce que cette seconde grosse, viciée par l'omission de cette formalité, ne forme plus un titre exécutoire.—8 déc. 1824. Rennes. Lebourg. D. A. 11. 647, n. 8. D. P. 2. 1151, n. 8.

15. — Celui qui, en qualité de séquestre, a administré les biens d'une succession, depuis qu'il a été nommé jusqu'au jour où un jugement lui a retiré cette qualité, et qui obtient un titre exécutoire pour le montant de ce qui lui est dû, a le droit, après un commandement fait à l'un des héritiers, de passer à la saisie-exécution des effets personnels de celui-ci. En vain opposerait-on les causes graves qui avaient motivé la destitution du séquestre; si elles sont, comme dans l'espèce, l'objet d'un compte à rendre par l'ex-séquestre à la veuve, elles ne peuvent arrêter l'effet d'un titre exécutoire qu'il a contre les héritiers, et envers lesquels il n'est point comptable. — 21 mai 1813. Orléans. Bénard. D. A. 11. 646, n. 4.

16. — Le jugement ou l'arrêt qui prononce une subrogation judiciaire forme un titre suffisant pour procéder à une saisie-exécution. — 14 juin 1815. Rennes. B..... D. A. 11. 646, n. 5. D. P. 2. 1151, n. 5.

17. — Lorsqu'un arrêt renferme des dispositions au profit de chacune des parties, la copie signée par celle qui a levé la grosse de cet arrêt forme un titre exécutoire pour l'autre partie.—18 avril 1822. Bruxelles. Cuelenaere. D. A. 11. 647, n 7. D. P. 2. 1151, n. 7.

18. — On peut saisir en vertu d'un arrêt de cour royale, quoiqu'il soit attaqué par un recours en cassation. — 28 nov. 1815. Orléans. Chevalier. D. A. 11. 647, n. 8. D. P. 2. 1152.

19.—Lorsqu'un jugement est mis au néant sur l'appel, on ne peut exercer des poursuites pour le recouvrement des dépens de première instance, quoique liquidés, qu'après que la cour les a de nouveau fixés. — 18 avril 1822. Bruxelles. Cuelenaere. D. A. 11. 647, n. 7. D. P. 2. 1151, n. 7.

20. — Lorsque le titre, en vertu duquel une saisie-exécution a été pratiquée, est annulé, la saisie doit l'être également comme faite sans titre, droit ou qualité, encore bien que le titre ait été déclaré valoir pour la portion héréditaire de celui qui en poursuit l'exécution. — 29 août 1832. Req. Paris. Laborde-Porte. D. P. 32. 1. 369.

§ 3. — *Du commandement.*

21.—Toute saisie-exécution doit être précédée d'un commandement (C. pr., 583).

22. —Le défaut de commandement annulle la saisie. —Biret, *des Nullités*, t. 2, p. 169; Thom., t. 2, p. 97; Bioche, n. 68.

23. — Le saisi a, dans ce cas, le droit de demander contre son créancier main-levée de la saisie, et des dommages-intérêts que les juges accordent ou refusent suivant les circonstances. — Thom., t. 2, p. 97; Carré, n. 2019.

24.—Le commandement de payer, sous peine d'être contraint par toutes les voies de droit, suffit pour toute espèce de saisie mobilière, bien que ce genre de poursuite n'y soit pas mentionné. — 7 août 1809. Turin. N..... D. A. 11. 648, n. 4. D. P. 2. 1152, n. 13.

25.—On peut procéder successivement, en vertu de la même créance, à toute espèce de saisie mobilière, sans qu'il soit nécessaire de renouveler le commandement à chaque différente poursuite. — 7 août 1809. Turin. Boralis. D. A. 11. 664, n. 3. D. P. 2. 1160.

On multiplierait les commandemens sans aucun motif.—Carré, n. 1998; D. A. 648, n. 6.

26.— Lorsqu'un commandement a été fait à un voiturier par eau aux fins de laisser les marchandises qui sont sur les bateaux, et qu'au moment de procéder à la saisie, on ne trouve plus les bateaux que le marinier a fait partir pour une autre destination, le créancier saisissant a le droit, sans qu'il soit besoin de recommencer les poursuites, d'asseoir une saisie-exécution sur d'autres marchandises déposées en magasin par le débiteur. — 24 janv. 1817. Orléans. Hardy. D. A. 11. 650, n. 1. D. P. 2. 1152, n. 14.

27. — Un commandement tendant à saisie immobilière peut tenir lieu de celui qui doit précéder la saisie-exécution, encore qu'il soit périmé quant à l'expropriation forcée, parce qu'il date de plus de trois mois (C. pr., 583). — 27 mars 1821. Req. Caen. Richard. D. A. 11. 648, n. 2. D. P. 21. 1. 244.

28. — Le commandement doit être fait un jour, au moins, avant la saisie (C. pr , 583), c'est-à-dire, l'avant-veille. — Berriat, p. 526; Delaporte, t. 2, p. 159; Demiau, p. 394; D. A. 647, n. 3.

29. — Ainsi, la saisie est nulle, si le commandement ayant été fait le 13 à midi, elle a eu lieu le 14 à une heure.—2 juill. 1825. Bourges. Roi. D. P. 26. 2. 20.— *Contrà*, Pigeau, t. 1er, p. 114; Carré, t. 2, n. 1995, qui pensent qu'il suffit que ce commandement soit fait la veille de la saisie.

30. — Le délai entre le commandement et la saisie n'est augmenté à raison des distances qu'autant que le saisi ne demeure pas au lieu où sont les objets saisis. — Carre, n. 1996; Thomines, t. 2, p. 92 , Bioche, n. 73.

31. —Un commandement tendant à saisie-exécution n'est pas sujet à tomber en péremption , la loi n'ayant pas fixé de terme passé lequel il devrait être renouvelé, comme elle l'a fait pour la saisie immobilière. — 29 juin 1821. Pau. N.... D. A. 11. 648, n. 3. D. P. 2. 1152, n. 12.—Carré, n. 1997; Lepage, p. 397; D. A. 11. 648, n. 5; Bioche, n. 74.

32.— Cependant il faudrait un nouveau commandement s'il était intervenu des circonstances d'où résulterait nécessairement la preuve de l'abandon de la poursuite; si, par exemple, le créancier avait reçu un à-compte et pris des arrangemens pour le paiement du surplus, etc.

33. — Quand on a fait un commandement pour le capital et les intérêts échus, avec réserve pour les intérêts à échoir, il n'est pas nécessaire de faire un nouveau commandement pour conserver les intérêts courans. — 29 août 1816. Orleans. D. A. 11. 648, n. 5.

34. — Le commandement de payer est fait à la personne ou au domicile du débiteur (C. pr., 583). Il est personnel à chaque saisi. En cas d'indivision de meubles, il n'est valable qu'à l'égard de celui qui l'a reçu, les autres ont l'action en revendication. — Carré, n. 1992, 1993 et 1994; D. A. 11. 647, n. 1; Thom., t. 2, p. 91.

35. — Si le débiteur n'a pas de domicile connu du saisissant, il faut se conformer au § 8 de l'art. 69 C. pr. — Carré, n. 1999; D. A. 647, n. 2; *Prat. fr.*, t. 4, p 150.

36. — Le commandement est fait par un huissier sans assistance de recors. — Bioche, vo Saisie-execution, n. 49.

37.—Le commandement doit contenir la notification du titre, s'il n'a déjà été notifié (C. pr., 583).

38. — Cette notification doit avoir lieu *à peine de nullité*, même de la procédure qui a suivi. — 16 avril 1823. Limoges. N.... D. A. 11. 647, n. 2. D. P. 2. 1152, n. 9.

39.—Si le titre a été notifié précédemment, le commandement doit en contenir l'énonciation. — Carré, n. 1991; D. A. 647, n. 4; Hautef., n. 325; Pigeau, t. 2, p. 77.

40. — L'énonciation par la date et le contenu suffit, en rappelant le *quantùm* de la créance, et en mentionnant la précédente signification ou la communication. — 2 juin 1809. Orléans. D. A. 11. 648, n. 1. D. P. 2. 1152, n. 10.

41. — Une seconde notification pourrait être rejetée de la taxe.—Thom., t. 2, p. 93.

42. — Un commandement étant un commencement de procédure, il n'est pas nécessaire de faire une seconde signification avec la nouvelle formule exécutoire d'un titre qui a servi de base à un commandement fait avant l'ordonnance du 30 août 1815. — 29 juin 1821. Pau. N.... D. A. 11. 648, n. 3. D. P. 2. 1152, n. 12.

43.— Le commandement doit contenir l'énonciation de la somme liquide pour laquelle il est fait, à peine de nullité (C. pr., 551).—Biret, t. 2, p. 161.

44. — Le commandement doit contenir élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure; et le débiteur peut faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel (C. pr., 584).—V. Appel, Domicile élu.

45. — Cependant lorsque le saisissant demeure dans la même commune que le saisi, les appels ne sont pas valablement signifiés au domicile élu par le commandement qui precède la saisie. — 30 janv. 1815. Douai. Deschodt. D. A. 11. 650, n. 5. D. P. 2. 1153, n. 1.

46. — Sous l'ordonnance de 1667, les offres réelles faites au domicile élu dans un commandement tendant à saisie-exécution, n'étaient pas valables, parce que l'élection de domicile ne constituait pas celui chez lequel elle était faite, mandataire du créancier.— 6 frim. an 13. Req. Mallien. D. A. 11. 650, n. 2. D. P. 5. 1. 126.

47. — Le saisi peut assigner, pour les contestations incidentes qui naissent de la poursuite, au domicile élu dans le commandement. — 13 pluv. an 13. Paris. Viteux. D. A. 11. 650, n. 2. D. P. 2. 1152, n. 15.

48. — Si l'exécution doit avoir lieu dans plusieurs communes, l'élection est nécessaire dans toutes celles où le créancier ne demeure pas. — Pig., t. 2, p. 83; Carré, n. 1998; Bioche, n. 52.

49. — Le bénéfice de l'art. 584 relativement au domicile élu n'est établi que pour le débiteur : il ne saurait donc être invoqué, par exemple, par le gardien. —Bioche, n. 54.—*Contrà*, Thomines, t. 2, p. 121.

50. — Jugé de même qu'un tiers ne peut assigner le saisissant au domicile élu par le commandement (C. pr., 584, 673). — 26 juin 1811. Paris. Sebillant. D. A. 11. 650, n. 4. D. P. 11. 2. 161.

51. — Peu importerait qu'il s'agît d'une demande en revendication (C. pr., 608) des meubles saisis, dirigée contre le saisissant (D. A. 11. 650, n. 7). — 3 juin 1812. Civ. r. Dossmann. D. A. 11. 660, n. 2. D. P. 12. 1. 455.

52. — Les créanciers du débiteur qui agissent en vertu de l'art. 1166 C. civ. profitent de l'élection de domicile. — Pig., t. 1er, p. 101; Carré, n. 2009.

53. — Le droit de notifier au domicile élu n'est pour le débiteur qu'une faculté à laquelle il peut renoncer en signifiant au domicile réel du saisissant. — Bioche, n. 55.

54. — Après une saisie-exécution, le saisi qui fait des offres réelles peut y imposer les réserves expresses de ses droits contre le saisissant pour le cas de détérioration des objets saisis et arrêtés par la négligence apportée à leur conservation depuis la saisie. — 31 janv. 1820. Civ. c. Orléans. Luzet. D. A. 11. 655, n. 6. D. P. 20. 1. 167.

55. — Le défaut d'élection de domicile, dans le commandement, ne rend pas le commandement nul. L'irrégularité est d'ailleurs couverte par l'élection du domicile contenue dans le procès-verbal de saisie. — 10 mai 1810. Orléans. D. A. 11. 650. D. P. 2. 1153. — 4 juillet 1810. Colmar. Hanck. D. A. 11. 650, n. 3. D. P. 2. 1152, n. 16. — Conf. Hautef., p. 326; Pig., t. 2, p. 82; Carré, n. 2005; Berriat, p. 526, note; Bioche, n. 65, 66.

56. — Il n'est pas nécessaire que le commandement tendant à saisie-exécution, contienne constitution d'avoué. — 19 mai 1820. Rennes. Atena. D. A. 11. 653, n. 1. D. P. 2. 1154, n. 10.

§ 4. — *Des formalités et délais de la saisie.*

57. — L'huissier qui procède à une saisie-exécution doit être assisté de deux témoins (C. pr., 585); ils n'ont pas besoin d'être citoyens pourvu qu'ils soient Français; il faut qu'ils sachent signer, la loi exigeant leur signature sur le procès-verbal. — Carré, n. 2011; Pigeau, t. 2, p. 91; D. A. 11. 651; Bioche, n. 78.

58. — Jugé toutefois qu'une saisie-exécution n'est pas nulle par cela seul que l'un des témoins, chargés d'assister l'huissier, n'était pas Français, l'art. 585 C. proc. ne portant pas la peine de nullité (C. pr., 585, 1030). — 3 juin 1832. Bordeaux. Lamarque. D. P. 32. 2. 175.

59. — Ne peuvent non plus être témoins les parens ou alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni leurs domestiques (C. pr., 585).

60. — Sous l'ordonnance de 1667, la saisie à laquelle il avait été procédé sans l'assistance de témoins, était nulle, et cette nullité pouvait même être proposée pour la première fois en appel. — 15 pluv. an 11. Dijon. Vaudrimey. D. A. 11. 651, n. 1. D. P. 2. 1155, n. 2.

61. — Le créancier ne peut être présent à la saisie (art. 586), à peine de nullité (Biret, t. 2, p. 162). — Mais il peut envoyer quelqu'un pour désigner les lieux et les personnes. — Carré, n. 2013; Berriat, p. 531; D. A., *loc. cit.*; Bioche, n. 81.

62. — Avant de saisir, l'huissier doit faire itératif commandement au débiteur, s'il procède parlant à sa personne, même hors de sa demeure. — Carré, n. 2016; Thom., t. 2, p. 99.

63. — L'itératif commandement n'est pas nécessaire, quand la saisie-exécution est faite, non au domicile réel du saisi, mais sur des marchandises déposées par lui en magasin. — 26 déc. 1816. Orléans. D. A. 11. 651, n. 2. D. P. 2. 1153, n.

64. — Le procès-verbal de saisie ne faisant qu'un avec l'itératif commandement, ce dernier acte est valable lorsque la copie en est remise au maire, en cas d'absence de la partie (C. pr., 601 et 586). — 25 avril 1819. Orléans. Putnam-Mac'abe. D. A. 11. 652, n. 2. D. P. 2. 115, n. 5.

65. — Si le débiteur n'obtempère pas à l'itératif commandement, l'huissier procède à la saisie.

66. — S'il ne trouve aucun objet saisissable, il doit rédiger un procès-verbal de perquisition ou de carence. — Carré, n. 2024; Delap., t. 2, p. 167; Berriat, p. 533. D. A. 651, n. 3.

67. — Il ne lui est pas permis de fouiller le débiteur ou les personnes qui lui sont alliées, ni d'examiner ses papiers, ni, par conséquent, de saisir les effets de commerce ou billets qui tomberaient sous ses yeux: il ne peut saisir que les deniers comptant, expression qui ne comprend pas les billets de banque. — Carré, n. 2022-2030; Bioche, n. 86.

68. — Les deniers saisis par l'huissier sont consignés par lui à la caisse des dépôts et consignations. S'il n'y a ni difficultés, ni opposans, l'huissier peut les remettre au requérant, en paiement ou à compte de sa créance. — Thom., t. 2, p. 103.

69. — Des formes spéciales sont prescrites pour les cas où des obstacles de fait ou de droit s'opposent à ce que l'huissier opère la saisie. — V. le § suivant.

70. — La loi ne fixe pas de délai fatal pendant lequel il doive être donné suite à la saisie. — D. A. 654, n. 17.

71. — Ainsi, même sous l'ord. de 1667, elle n'était pas périmée par la discontinuation des poursuites pendant un an. — 28 germ. an 11. Paris. Thierry. D. A. 11. 654, n. 1. D. P. 2. 1151, n. 12.

72. — La partie saisie qui formait opposition sur elle-même devait justifier des causes de son opposition pour arrêter la poursuite. — Même arrêt.

73. — Remarquons, en terminant, que, bien que la loi n'impose pas la peine de nullité à l'omission des formalités prescrites au titre de la saisie-exécution, cependant l'omission d'une formalité substantielle en entraînerait l'annulation, ainsi qu'on en trouve des exemples dans le cours du présent article. — Carré, n. 2014 et 2019; Berriat, p. 531; Delaporte, t. 2, p. 211; D. A. 11. 650, n. 8.

§ 5. — *Des obstacles à la saisie.*

74. — L'huissier peut rencontrer des obstacles de plusieurs espèces. — Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture est refusée, l'huissier peut établir gardien pour empêcher tout divertissement; il se retire sur-le-champ devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant le commissaire de police, et, dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire, et, à son défaut, devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermans, est faite au fur et à mesure de la saisie (C. pr., 587).

75. — La saisie est nulle si l'huissier, ne trouvant personne au domicile du saisi, en ouvre la porte, quoique sans fractures ni efforts, et procède sans être assisté d'un officier public. — 7 mai 1818. Poitiers. Jardonnet. D. A. 11. 652, n. 1. D. P. 2. 1153, n. 6. — Conf. D. A. *eod.*

76. — Il n'est pas nécessaire de présenter une requête écrite au fonctionnaire dont on sollicite l'assistance: une demande verbale suffit. — Chauv., t. 2, p. 116.

77. — Si les officiers auxquels l'art. 587 ordonne à l'huissier de s'adresser, refusent leur assistance, l'huissier doit surseoir, sauf au saisissant à poursuivre le fonctionnaire en dommages-intérêts. — Carré; D. A. 11. 652, n. 6. — *Contrà*, *Prat. franç.*, t. 4, p. 161.

78. — L'officier public demeure avec l'huissier pendant toute la saisie. L'assistance du greffier n'est point nécessaire. — Carré, n. 2021; Hautefeuille, p. 328; Bioche, n. 90; D. A. 652, n. 7.

79. — L'officier appelé ne dresse point de procès-verbal; il signe celui de l'huissier, où sa présence doit être mentionnée (C. pr., 587).

80. — Une saisie est valable, quoique l'officier public, appelé pour assister à l'ouverture des portes, soit parent du saisi au degré de cousin-germain. — 20 nov. 1818. Metz. Medard. D. A. 11. 652, n. 2. D. P. 19. 2. 18.

81. — Si, après être entré sans obstacle, l'huissier éprouve de la résistance, des menaces ou des voies de fait de la part du saisi ou de ses gens, il en dresse procès-verbal, et, après avoir établi gardien, il se retire devant l'officier désigné dans l'art. 587, ou devant le commandant de gendarmerie pour requérir main-forte. Si les menaces ou voies de fait sont graves, l'huissier peut déposer copie de son procès-verbal au juge d'instruction, pour être procédé contre les auteurs, d'après le code pénal. — Hautefeuille, p. 328.

82. — Si le saisi est absent et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requiert l'ouverture, conformément à l'art. 587, et s'il se trouve des papiers, il requiert l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture (C. pr., 591), et ce, à peine de nullité. — Biret, t. 2, p. 169.

83. — L'apposition des scellés est constatée par un procès-verbal séparé. Le juge de paix qui y procède est assisté de son greffier (Tar., art. 16). Le gardien veille à la conservation des scellés, qui se lèvent sans description, et aux frais du saisi. — Bioche, n. 98 à 101.

84. — Les scellés ne peuvent jamais, hors le cas de faillite, être apposés sur les papiers d'un saisi présent. — Thomine, t. 2, p. 104; Carré, n. 591; Bioche, n. 102.

85. — Une saisie préexistante, avec constitution d'un gardien, est un obstacle à une nouvelle saisie. Dans ce cas, le gardien ne peut que procéder au récolement des meubles et effets sur la copie du procès-verbal, que le gardien est tenu de lui représenter. Il saisit les effets omis et fait sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine: le procès-verbal de récolement vaut opposition sur les deniers de la vente (C. pr., 611).

86. — Un créancier peut, nonobstant une première saisie, lors de laquelle il n'a pas été constitué de gardien, procéder à une seconde saisie et faire vendre les meubles. — 10 avril 1827. Caen. Langlois. D. P. 28. 2. 79.

87. — Si la saisie porte sur des objets omis dans une première saisie, il convient de choisir le même gardien. — Carré, n. 2081; Favard, Rép., t. 5, p. 33; Berriat, p. 537; *Pr. fr.*, t. 4, p. 200; D. A. 11. 654, n. 19.

88. — Quand il y a récolement et établissement d'un nouveau gardien, l'huissier doit donner copie de son procès-verbal non seulement au nouveau gardien, mais encore au saisissant et au saisi (Tarif, 35). — Berriat, p. 535; Favard, Rép., t. 5, p. 32; D. A. 11. 654, n. 20. — *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 97 et 98.

89. — Le gardien qui ne représente pas à l'huissier son procès-verbal de saisie, perd ses frais de garde. — Thomine, t. 2, p. 128.

90. — Si, pour augmenter son salaire, l'huissier récolant réfère des objets déjà saisis, il doit être réduit selon l'art. 36 du tarif. — Bioche, n. 164.

91. — Lorsque l'huissier, dans l'ignorance d'une première saisie, en a fait une seconde, celle-ci n'est pas nulle, mais elle doit être convertie en un simple procès-verbal de récolement, et être considérée comme tel (C. pr., 611). — 18 déc. 1813. Limoges. Roux. D. A. 11. 654, n. 2. D. P. 2. 1155, n. 13.

92. — Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai de huitaine, selon l'art. 611, tout opposant ayant titre exécutoire peut, sommation faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie, et de suite à la vente (C. pr., 612; Tar., 37). — Mais un créancier opposant peut faire procéder à la vente sans avoir besoin de faire un procès-verbal de récolement; il suffit qu'il fasse sommation au premier saisissant de vendre.

93. — Toutefois, la vente doit être précédée des formalités destinées à lui donner de la publicité. — Carré, n. 2082; Bioche, n. 173.

94. — Le procès-verbal de récolement (art. 616) se fait sans témoins; il n'est pas nul s'il contient plus que ne porte l'art. 616, mais on n'accorde en taxe que ce qui est indiqué dans cet article. — Carré, n. 2085; Pig., t. 2, p. 109; D. A. 11. 663, n. 4.

95. — L'effet d'une saisie annulée à l'égard des opposans qui ont récolé, diffère suivant la cause de la nullité. Si la procédure est annulée pour défaut de forme, elle est, à l'égard de tous, considérée comme non avenue (Carré, n. 2067; Berriat, p. 536; Favard, § 3, n. 5). Si la saisie est nulle pour une autre cause, la procédure étant régulière, a son effet en faveur des créanciers autres que le saisissant (Berriat, Carré, *eod.*). Il faut pour cela que les opposans aient un titre exécutoire qui autorise la continuation des poursuites. Les opposans qui n'ont pas récolé sont étrangers à la procédure. — Bioche, n. 174.

96. — L'opposant qui n'a pas de titre exécutoire ne peut empêcher le saisissant de donner main-levée de la saisie, ni former une saisie arrêt entre les mains du gardien; car une pareille saisie équivaudrait à une saisie-exécution. — Pig., *Comm.*, t. 2, p. 202, n. 2; Bioche, n. 175.

97. — Les réclamations des débiteurs ne peuvent arrêter la saisie (C. pr., 607); toutefois, l'huissier devrait surseoir, si la saisie était faite en vertu d'un jugement frappé d'opposition ou d'appel, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée (Carré, n. 2065; Favard, t. 5, p. 32; Pigeau, t. 2, p. 84). Hors ces cas, l'huissier doit assigner en référé. — Carré, n. 2066; Delaporte, t. 2, p. 188; D. A. 654, n. 21; Bioche, n. 178, 179.

98. — L'opposition fondée sur la nullité du jugement servant de titre à la saisie peut être formée par requête dans l'année de la prononciation de ce jugement; plus tard, elle doit avoir lieu par exploit. — — Berriat, p. 537; Bioche, n. 180.

99. — Un tiers revendiquant peut s'opposer à la vente, mais non à la saisie. — Carré, n. 2070; Lepage.

n. 406; Pigeau, t. 2, p. 87; D. A., *ibid.*, n. 22. — V. *infrà.*

Il en est de même pour les créanciers du saisi (C. pr., 609). — V. *infrà.*

100. — L'huissier doit dresser procès-verbal des obstacles apportés à la saisie, afin que l'on puisse poursuivre les délinquans. — Demiau, p. 400; Carré, n. 2059; Favard, t. 5, p. 32; D. A. 11. 654, n. 23.

§ 6. — *Du procès-verbal de saisie.*

101. — Les formalités des exploits doivent y être observées (C. pr., 586). Il n'est pas nécessaire, mais il est utile que l'huissier constate l'heure à laquelle il procède.—Demiau, p. 395; Pigeau, t. 2, p. 90; Carré, n. 2015; Delaporte, t. 2, p. 162.

102. — S'il y a plusieurs vacations, une seule signature suffit pour tout le procès-verbal, malgré les interruptions. — Carré, n. 2036; D. A. 651, n. 2.

103. — Il n'y a jamais qu'un seul et même procès-verbal. — 14 déc. 1829. Nancy. Olry. D. P. 30. 2. 37.

104. — Sous l'ordonn. de 1667, une saisie était nulle si l'élection de domicile dans la commune où elle était pratiquée, n'était faite que pour vingt-quatre heures, et encore si le gardien n'avait pas signé le procès-verbal ou n'avait pas été interpellé de le faire. — 16 fév. 1813. Colmar. Levy. D. A. 11. 660, n. D. P. 2. 1158, n.

105. — La constitution d'avoué est une formalité tellement spéciale aux ajournemens, qu'on ne peut l'appliquer au procès-verbal de saisie. Toutefois, il est prudent de l'observer s'il s'agit de l'exécution d'un jugement dans l'année de sa prononciation (C. pr., 1038). — Carré, art. 586; Bioche, n. 103.

106. — Le procès-verbal doit contenir l'énonciation des noms, professions et demeures des témoins qui ont assisté l'huissier (C. pr., 585).

107. — Il suffit que les noms, professions et demeures des témoins soient énoncés avant la clôture de l'acte, lorsque d'ailleurs la capacité des témoins n'est pas contestée. — 21 déc. 1812. Rennes. N..... D. A. 11. 651, n. 2. D. P. 2. 1153, n. 3.

108. — Jugé même que le procès-verbal est valable malgré l'omission complète de cette mention. — 10 mai 1825. Metz. Gentil. D. P. 29. 2. 4.

109. — Le procès-verbal doit renfermer itératif commandement, lequel, s'il était fait par acte séparé, resterait à la charge de l'huissier. — Chauv., *Tar.*, t. 2, p. 112; Bioche, n. 105.

Le procès-verbal doit contenir la désignation détaillée des objets saisis (C. pr., 588).

110. — Sous l'ordonnance de 1667, s'il ne contenait pas cette désignation, il était nul. — Cependant le débiteur qui avait déclaré le tenir pour valable, n'était plus recevable à en faire prononcer la nullité. — 23 pluv. an 9. Bruxelles. Debeer. D. A. 11. 652, n. 3. D. P. 2. 1154, n. 7.

111. — La saisie-arrêt par un créancier, énonçant qu'elle est faite sur les *noms, voix, droits et actions* de son débiteur, ne comprend pas pour cela les rentes foncières, lesquelles ont besoin d'être nominativement énoncées dans la saisie et au moyen d'une opposition particulière (loi du 29 déc. 1790, art. 2, tit. 6). — 13 niv. an 11. Nîmes. Baucel. S. 7. 2. 1190.

112. — La loi ne défend point de saisir en bloc une certaine quantité d'objets de même nature. Ainsi, si on saisit une certaine quantité de cercles en magasin, le procès-verbal de récolement, constatant qu'ils ont été trouvés en bon état, suffit pour la validité de la procédure. — 15 avril 1818. Orléans. Hardy. D. A. 11. 652, n. 2. D. P. 2. 1154, n. 8.

113. — Lorsqu'on saisit une bibliothèque, il est nécessaire de désigner les principaux ouvrages qui la composent, mais non le titre et tous les livres quand ils ont peu de valeur. La loi n'attache point la peine de nullité au défaut de désignation des livres saisis, quoique cette irrégularité soit une faute dont le résultat puisse, selon les circonstances, tomber sur l'officier ministériel qui a dirigé les poursuites (C. pr., 592). — 24 août 1822. Orléans. Leblois. D. A. 11. 657, n. 1. D. P. 2. 1156, n. 23.

114. — La saisie pratiquée pour le recouvrement d'une pension alimentaire, à raison de 25 fr. par mois, depuis telle époque jusqu'à telle époque, est valable quoiqu'elle n'énonce pas les sommes totales des termes échus. — 15 oct. 1822. Bruxelles. Haes. D. A. 11. 910, n. 12.

115. — Si ce sont des marchandises, il faut qu'elles soient pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature (C. pr., 588). Il peut même être utile de les désigner par leurs qualités. — Carré, n. 2022; D. A. 652, n. 8.

116. — L'argenterie doit être pesée et spécifiée par pièces et poinçons (C. pr., 589). Et si le poinçon est usé par vétusté, l'huissier doit en faire mention. — Carré, n. 2025; Pigeau, t. 2, p. 91; Fav., t. 5, p. 31; Demiau, p. 396; D. A. 11. 652, n. 9; Bioche, n. 110.

117. — L'huissier doit désigner dans son procès-verbal le nombre et la qualité des espèces monnayées, pour s'affranchir plus tard de l'obligation de rendre la même valeur, encore que les espèces eussent diminué au temps de la restitution. — Carré, n. 2027; Pigeau, t. 2, p. 91; D. A. 652, n. 10.

118. — Il doit, de plus, les déposer à la caisse des consignations, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre dépositaire (C. pr., 590).

119. — Toutefois, ce dépôt n'est pas nécessaire à peine de nullité. — 26 fév. 1818. Rennes. Z.... D. A. 11. 652. D. P. 2. 1154, n. 9.

120. — L'huissier indique dans son procès-verbal le jour où il consignera les deniers saisis, lequel doit être le plus prochain qu'il est possible; il n'est pas besoin d'un procès-verbal particulier de consignation.— Bioche, n. 85.

121. — Il faut que le procès-verbal contienne le détail des objets qui, n'étant pas saisissables, n'ont pas été saisis (V. § 7). — Dem., p. 398; Carré, n. 2033; D. A. 11. 653, n. 13.

122. — Le procès-verbal de saisie doit offrir la relation exacte de toutes les circonstances de la saisie.— D. A. 11. 651, n. 1.

123. — Le procès-verbal doit faire mention de la clôture des portes ou du refus de les ouvrir, de l'absence du saisi, de l'assistance de l'officier appelé pour procéder à l'ouverture (C. proc., 587), des oppositions ou revendications qui seraient survenues.

124. — Il doit contenir la mention de l'apposition des scellés sur les meubles dont on aurait refusé l'ouverture, en l'absence du saisi, et où il se trouverait des papiers (C. proc., 591), l'indication du jour de la vente (595), sans que l'omission de cette dernière indication entraîne la nullité de la vente (Pigeau, t. 2, p. 92; Carré, n. 2050. — *Contrà*, 26 juin 1824, Besançon), la signature des témoins, celle de l'officier, s'il en a été appelé pour assister l'huissier, celle du gardien, sur l'original et la copie, avec mention spéciale, s'il ne sait pas signer (C. proc., 599), celle de l'huissier, et enfin le visa du maire si le failli est absent. — D. A. 653, n. 11.

125. — Si, sans indication de jour, on passe outre à la vente, il y a lieu à dommages-intérêts (Bioche, n. 119). Il faut aussi que le procès-verbal mentionne l'établissement d'un gardien et la remise de la copie qui lui a été faite. — D. A. 11. 653, n. 11

126. — Jugé que le défaut de signature du procès-verbal de saisie, par le gardien, et même le défaut d'interpellation de signer, n'entraînent pas nullité. — 1er sept. 1823. Toulouse. D. A. 11. 660. D. P. 2. 11. 58. n. — 17 déc. 1824. Besançon. D. A. 11. 660, n. D. P. 2. 1158, n.

127. — Décidé de même que le défaut de signature des témoins et du gardien sur la copie du procès-verbal d'une saisie-exécution, n'entraîne pas nullité de la saisie-exécution (C. proc., 585, 599, 1030). — 26 août 1825. Bourges. Labrousse. D. P. 26. 2. 72. — 13 avril 1832. Bordeaux. Verdier. D. P. 33. 2. 60.

128. — A supposer que le défaut de signature des témoins et du gardien, sur la copie du procès-verbal d'exécution donné au saisi, entraîne nullité dans les cas ordinaires, cette nullité ne s'applique pas au cas où c'est la copie d'une saisie faite hors de son domicile ou en son absence, qui est notifiée au saisi (C. proc., 586, 602).—Même arrêt.

129. — Le procès-verbal doit être fait *sans déplacer* (C. proc., 599), c'est-à-dire que l'huissier doit le rédiger sur le lieu même et sans divertir à d'autres actes; ce qui ne l'empêche pas d'interrompre l'opération et de la remettre au lendemain en établissant un gardien (Carré, n. 2055; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 190; Hautef., p. 331; Fav., Rep., t. 5, p. 31; Lepage, p. 398; Berriat, p. 532; D. A. 11. 653, n. 12).

130. — Les auteurs du *Prat. franç.* pensent que ces mots, *sans déplacer*, veulent dire que l'huissier ne peut déplacer les meubles, ce qui rendrait la garde très-difficile et quelquefois impossible.

131. — Copie du procès-verbal est laissée au gardien et au saisi, si l'exécution se fait à son domicile, et cette copie doit être revêtue des mêmes signatures que l'original (C. proc., 601).

132. — Le défaut, sur la copie du procès-verbal signifiée au saisi, de la mention qu'une copie a été remise au gardien, n'entraîne pas la nullité. — 19 mai 1820. Rennes. Atena. D. A. 11. 654, n. 1. D. P. 2. 1154, n. 10.

133. — Si le saisi est absent, copie est, dans tous les cas, remise au maire ou à l'officier qui a assisté l'huissier et qui doit viser l'original (C. proc., 601). — Berriat, p. 532; Carré, n. 2060; Lepage, p. 399; Hautef., p. 332; Fav., t. 5, p. 31; D. A. 11. 653, n. 14; Bioche, n. 117.

134. — Jugé toutefois qu'il n'est pas nécessaire, en l'absence de la partie saisie, mais sans clôture de portes, de remettre la copie de la saisie au maire ou à l'adjoint; il suffit de la laisser à l'un de ses parens ou serviteurs. — 14 fév. 1824. Liége. Steffens. D. A. 2. 470. D. P. 1. 528.

135. — S'il y a plusieurs saisis, même solidaires, chacun d'eux reçoit copie du procès-verbal. — Carré, n. 2061.

136. — Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie doit lui être notifiée dans le jour (C. proc., 602).

137. — Le défaut de cette signification, dans le jour, n'entraîne pas la nullité de la saisie. — 23 nov. 1814. Colmar. Meister. D. A. 11. 653, n. 2. D. P. 2. 1154, n. 11. — Conf. D. A. 11. 653, n. 15; Hautef., p. 332; Delap., t. 2, p. 185.

138. — Le retard de la notification soumet le saisissant à supporter les frais de garde jusqu'au jour de la dénonciation. — 26 déc. 1816. Orléans. D. A. 11. 651, n. 2. D. P. 2. 1153, n. 4.

139. — Une saisie-exécution, encore qu'elle ait duré plusieurs jours, ne forme qu'un seul et même procès-verbal; et, comme telle, ne doit être signifiée à la partie saisie que lors de sa clôture, et non après chaque séance (C. proc., 599, 901). — 14 déc. 1829. Nancy. Orly. D. P. 30. 2. 37.

§ 7. — *Des choses saisissables ou insaisissables.*

140. — Tous les objets mobiliers sont saisissables, à moins d'une exception formelle dans la loi. — D. A. 11. 655, n. 1.

141. — Ainsi, un fonds de pharmacie peut être l'objet d'une saisie-exécution. — 18 sept. 1811. Turin. Ponso. D. A. 11. 656, n. 1. D. P. 2. 1156, n. 19.

142. — Un four construit par le locataire, qui doit l'enlever à la fin de son bail est meuble, et en cette qualité a pu être l'objet d'une saisie-exécution (C. civ., 528). — 14 janv. 1832. Lyon. Charvet. D. P. 33. 2. 176.

143. — D'après la loi du 6 oct. 1791, les ruches, les mouches à miel, les vers à soie au moment de leur travail, étaient insaisissables, mais cette loi se trouve abrogée par les art. 592, 1041 C. proc., sauf le cas de l'art. 524.

144. — L'huissier peut saisir non seulement les deniers comptant (C. proc., 590), mais encore des billets de caisse, de banque, effets de commerce ou autres; car de pareils papiers sont de véritables valeurs mobilières. — D. A. 11. 656, n. 2. — V. n. 67.

145. — Ne peuvent être saisis les objets que la loi déclare immeubles par destination (C. proc., 592, n. 1). De ce nombre sont les animaux *attachés* et *nécessaires* à la culture, soit qu'ils aient été placés par le propriétaire lui-même (C. civ., 524), soit qu'ils l'aient été par le fermier pour l'exploitation de la ferme. — 11 déc. 1817. Orléans. Lery. D. A. 11. 657, n. 3. D. P. 2. 1156, n. 22. — Conf. D. A. 656, n. 2; Carré, n. 2035; Berriat, p. 528. — *Contrà*, Thom., t. 2, p. 107.

146. — La saisie pratiquée par un créancier du fermier sur des bestiaux faisant partie d'un cheptel de fer est valable, malgré l'opposition du propriétaire; et celui-ci ne peut exercer son privilége sur le prix de la vente lorsqu'il ne lui est pas dû de loyers, si d'ailleurs son locataire offre des sûretés suffisantes. — 8 déc. 1806. Civ. r. Bourges. Debar. D. A. 11. 637, n. D. P. 7. 1. 52.

147. — Le cheval et la charrette d'un brasseur ne doivent pas être considérés comme des immeubles par destination, et par suite insaisissables. — 22 juin 1807. Bruxelles. S... D. A. 11. 657, n. 2. D. P. 2. 1156, n. 20.

148. — Ne sont pas insaisissables, sans distinction, tous les objets immobilisés par destination. Des glaces attachées sur un parquet par un locataire peuvent être saisies-exécutées contre celui-ci. L'article 592 n'a déclaré insaisissables les objets que la loi répute immeubles par destination, que par les motifs qu'ils peuvent être saisis avec le fonds; or, ici

le fonds ne peut être saisi que sur le propriétaire. — Berriat, p. 528; Carré, t. 2, p. 436; D. A. 11. 657, n. 3.

149. — Les pailles et engrais n'étant immeubles qu'autant qu'ils ont été donnés par le propriétaire au fermier pour l'exploitation de la terre, hors de cette circonstance on peut les saisir (C. civ., 524). — Fav., t. 5, p. 17; Carré, n. 2110; D. A. 11. 658, n. 14.

150. — La défense de saisir les objets que la loi déclare immeubles par destination cesse, toutes les fois qu'ils ne peuvent plus être employés à l'usage auquel ils étaient destinés. — *Spécialement*, le propriétaire qui a vendu les charrues, charrettes, pailles et fourrages d'une ferme, et rendu par là la culture des terres impossible, ne saurait se plaindre de la saisie, par un de ses créanciers, des bœufs de la même ferme. — 9 fév. 1830. Bourges. Oppin. D. P. 30. 2. 134.

151. — Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfans vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts, ne sont saisissables pour aucune espèce de créance (C. proc., 592, n. 2, et 593).

152. — Le coucher du saisi est celui de sa résidence personnelle, et non celui d'un domicile légal qui ne serait pas le lieu de son habitation. — 24 août 1822. Orléans. Leblois. D. A. 11. 657, n. 1. D. P. 2. 1156, n. 23.

153. — Les tribunaux doivent, suivant les circonstances, apprécier ce qui est nécessaire et ce qui n'est que de luxe. — Carré, n. 2037; Pig., t. 2, p. 80; Berriat, p. 527; Fav., t. 5, p. 26; *Pr. fr.*, t. 4, p. 169; D. A. 657, n. 6.

154. — La couchette en bois de noyer du saisi ne peut être échangée, par le saisissant, contre une autre en bois peint, sous prétexte qu'elle est trop somptueuse. L'art. 592, § 2, C. proc., doit être entendu dans le sens le plus favorable au débiteur. — 6 nov. 1833. Just. de paix du 6e arrond. de Paris. Puissieux. D. P. 34. 2. 27.

155. — Les juges doivent apprécier s'il faut un coucher pour chacun des époux et des enfans; à l'égard de ces derniers, on doit laisser des couchers séparés pour les garçons et pour les filles. — Carré, n. 2038; Demiau, p. 398; Fav., t. 5, p. 26; *Pr. fr.*, t. 4, p. 168; D. A. 657, n. 7.

156. — Ils peuvent encore apprécier s'il est nécessaire de laisser au saisi le coucher de ses domestiques. — D. A., *eod.*, n. 8.

157. — On doit respecter le coucher des père et mère du saisi, ou autres auxquels il devrait des alimens et qui vivraient chez lui. — Thom., t. 2, p. 108.

158. — La loi met sur la même ligne que le coucher les habits dont les saisis sont vêtus et couverts (C. proc., 592, n. 2). Cela comprend les manteaux dont la femme et les enfans du saisi se seraient couverts sans nécessité, mais non les bijoux dont ils se seraient parés. — Carré, n. 2039; Thom., t. 2, p. 108; Berr., p. 528; Bioche, n. 18.

159. — Ne peuvent être saisis les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de 300 fr. à son choix (C. proc., 592, n. 3).

160. — Cette évaluation est faite par le saisi et par l'huissier; en cas de dissidence, on appelle un expert. — Carré, n. 2040; Berriat, p. 529, n. 12.

161. — Un manuscrit peut-il être saisi chez l'auteur? Cette question est délicate, et il faut peut-être reconnaître aux lumières des tribunaux le droit de peser les circonstances, l'état du manuscrit, la nature de la composition, ainsi que celui d'accorder à l'auteur un délai pour achever son ouvrage, délai après lequel la vente du manuscrit serait autorisée. — D. A. 11. 657 et 658.

162. — Sont insaisissables les instrumens des sciences et arts, jusqu'à concurrence de 300 fr. et au choix du saisi.

163. — On ne peut saisir non plus les vases, ornemens et objets nécessaires aux prêtres des divers cultes pour l'exercice de leur ministère. — Carré, n. 2042; Fav., t. 5, p. 26; D. A. 658, n. 11; Thom., t. 2, p. 109.

164. — On doit laisser cumulativement au saisi les livres et les instrumens de science, de sorte que les objets qui lui restent s'élèvent à la concurrence de 600 fr. — Carré, n. 2041; Fav., t. 5, p. 26; Bioche, n. 33.

165. — ..... — Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles (C. proc., 592-6o). On pourrait saisir les outils servant à leurs ouvriers. — Carré, n. 2044; Delap., t. 2, p. 175; Pig., *Comm.*, t. 2, p. 185, n. 5.

166. — Ne sont pas compris dans cette disposition le cheval et la charrette d'un meunier. On ne peut les assimiler aux objets dont la conservation est nécessaire à l'existence des artisans, et *indispensable à la mise en activité du moulin* : en conséquence, il est permis de les saisir. — 20 nov. 1823. Orléans. Berton. D. A. 11. 657, n. 2. D. P. 2. 1156, n. 21.

167. — Le four et les ustensiles d'un boulanger ne sont pas non plus des outils dont la loi prohibe la saisie. — 14 janv. 1832. Lyon. Charvet. D. P. 33. 2. 176. — *Contrà*, D. A., *eod.*, n.

168. — Sont également insaisissables les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois; et, en cas qu'il n'y en ait point, une somme réglée par la justice pour en tenir lieu. — Delaporte, t. 2, p. 169; Carré, n. 2026; D. A. 658, n. 12; Bioche, n. 36 et 37.

169. — ..... Enfin, une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture de ces animaux pendant un mois (C. pr., 592, 8o).

170. — Cette disposition ne s'applique qu'aux indigens, et n'empêche pas le créancier de saisir tout le bétail donné en cheptel par son débiteur. — 1er therm. an 11. Req. Dumarzet. D. A. 11. 658, n. 1. D. P. 2. 1156, n. 24.

171. — Il en est de même des pailles et fourrages qui seraient nécessaires pour un mois. — D. A. 11. 658, n. 13.

172. — Parmi les objets énumérés dans l'art. 592, ceux compris au n. 2 sont absolument insaisissables; les autres peuvent être saisis, par exception, pour certaines créances spécifiées dans l'art. 593.

173. — Au nombre de ces créances se trouve celle des *fermages* et *moissons* des terres à la culture desquelles ils sont employés (C. pr., 592). — Le mot *fermage* désigne à la fois les prix de ferme en argent et ceux en denrées; par *moissons*, on doit entendre les créances des ouvriers qui ont fait les récoltes. — Carré, n. 2047; Berriat, p. 520; D. A. 658, n. 16.

174. — L'insaisissabilité des objets énumérés dans l'art. 592 C. pr. n'est pas absolue et ne forme pas un obstacle à toute renonciation de la part du saisi à s'en prévaloir. — D. A. 11. 656, n. 3. — *Contrà*, Carré, n. 2022, qui pense que l'art. 592 repose sur des considérations d'ordre public, qui le rendent obligatoire pour le saisi comme pour le saisissant.

175. — Dalloz, *eod.*, n'admet cette dernière opinion que dans le cas où il s'agirait d'équipemens militaires dont la saisie tendrait à jeter quelque déconsidération sur un militaire et à le mettre hors d'état de remplir ses fonctions.

176. — Jugé qu'une saisie mobilière n'est pas nulle, par cela seul qu'elle comprend des objets insaisissables, tels qu'un lit à l'usage des saisis. — 10 mai. 1825. Metz. Gentil. D. P. 29. 2. 4. — 1er therm. an 11. Req. Dumarzet D. A. 11. 658, n. 1. D. P. 2. 1156, n. 24.

177. — ... Alors surtout que le saisissant consent à ce qu'il soit fait distraction des objets insaisissables. — 20 nov. 1818. Metz. Médard. D. A. 11. 652, n. 2. D. P. 19. 2. 18.

178. — Le saisi ne peut former qu'une demande en distraction de ces objets. — 10 mai 1825. Metz. Gentil. D. P. 29. 2. 4. — Conf. D. A. 656, n. 4. — *Contrà*. Il peut former une demande en nullité de la saisie pour les objets insaisissables. — Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 185; *Prat. franç.*, t. 4, p. 177.

179. — Il y a lieu de condamner le saisissant à des dommages-intérêts. — 1er therm. an 11. Req. Dumarzet. D. A. 11. 658, n. 1. D. P. 2. 1156, n. 24.

§ 8. — *Du gardien.*

180. — Le gardien est l'individu préposé à la garde des objets saisis. Il peut être offert par le saisi. Si celui qui l'offre ne remplit pas les conditions requises, et s'il n'en est pas présenté d'autre, l'huissier en établit un (C. pr., 596, 597).

181. — Le gardien présenté doit être solvable, ce qui n'impose que la condition d'une solvabilité apparente présumable; il doit avoir la qualité requise, c'est-à-dire être contraignable par corps, par conséquent, mâle et majeur (C. pr., 596; C. civ., 2064, 2066). — Bioche, n. 124, 125.

182. — Si le saisissant renonçait à la contrainte par corps, une femme ou une fille pourrait être constituée gardien. — Lepage, p. 402; Carré, n. 2051; Thomine, t. 2, p. 112; D. A. 11. 659, n. 4.

183. — Ne peuvent être gardiens le saisissant, son conjoint, ses parens et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain, et ses domestiques. Mais le saisi, son conjoint, ses parens, alliés et domestiques peuvent être établis gardiens, avec le consentement du saisissant (C. pr., 598), consentement qui n'a pas besoin d'être écrit. — Carré, n. 2054; D. A. 659, n. 5. — *Contrà*, Delaporte, t. 2, p. 182.

184. — Thomine, t. 2, p. 112, pense que le saisi peut être établi gardien malgré le saisissant, si les objets sont de trop peu de valeur comparativement aux frais qu'entraînerait un autre gardien.

185. — De même, lorsque pour sa garde, l'objet saisi exige une vigilance et une expérience particulières, comme s'il s'agit, par exemple, d'une ménagerie d'animaux sauvages, le juge des référés peut, sur la demande du saisi, le constituer gardien malgré l'opposition du saisissant (C. pr., 598). — 1er juill. 1833. Bordeaux. Lavignac. D. P. 34. 2. 47.

186. — Les incapacités de l'art. 598 ne peuvent être étendues. — D. A. 659, n. 3.

187. — Ainsi, les témoins qui ont assisté l'huissier dans la saisie, peuvent être constitués gardiens. — 20 nov. 1818. Metz. Médard. D. A. 11. 652, n. 2. D. P. 19. 2. 18. — 19 mai 1820. Rennes. Atena. D. A. 11. 653, n. 1. D. P. 2. 1154, n. 10. — Conf. Delap., t. 2, p. 181; *Prat. fr.*, t. 4, p. 184; Carré, n. 2053.

188. — Les fonctions de gardien ne sont pas obligatoires, et peuvent être refusées. — Merl., vo Séquestre; Carré, n. 2052; Pig., *Comm.*, t. 2, p. 189; D. A. 11. 659, n. 2; et nos observ., D. P. 33. 2. 1, n. 2. — *Contrà*, Dem., p. 397; Berr., p. 534; Lep., p. 401, 402. — Mais Pothier, *Traité de procédure*, ch. 2, art. 5, § 1er, enseigne que si personne ne veut accepter cette charge, l'huissier doit désigner un individu et l'assigner devant le tribunal pour le faire condamner à se charger de la garde. — Conf. *Jurisprudence des Huissiers*, vol. 1836. 2. 17. — Dans ce cas il nous semble que, pour éviter un procès, l'huissier pourrait se borner à en référer au président du tribunal qui désignerait le gardien et choisirait de préférence un agent de la force publique.

189. — En admettant qu'un huissier procédant à une saisie-exécution puisse forcer un citoyen quelconque à être gardien, toujours est-il que le citoyen qui a refusé de suivre l'huissier en la maison du saisi pour assister au récolement, n'est tenu de représenter les meubles au saisissant qu'autant que l'huissier les a mis en la possession du gardien forcé, en les faisant transporter au domicile de ce gardien (C. pr., 596, 597). — 31 juill. 1832. Toulouse. Verines. D. P. 33. 2. 1.

190. — Le gardien établi à une saisie-exécution est un dépositaire de justice, et non un simple mandataire du saisissant... Par suite, il n'est pas révocable, par la seule volonté de ce dernier... Et si aucun fait, soit d'insolvabilité, soit d'enlèvement des objets saisis, n'est survenu depuis qu'il a été constitué gardien, il doit, nonobstant la demande du saisissant, être maintenu (C. pr., 596, 598). — 26 nov. 1828. Bordeaux. Godefroy. D. P. 29. 2. 59.

191. — Ceux qui, par voie de fait, empêchent l'établissement du gardien, ou qui enlèvent et détournent des effets saisis, doivent être poursuivis conformément aux art. 209 et suiv. C. pén. (C. pr., 600), sur la plainte du gardien et à la requête du ministère public, et d'après le procès-verbal dressé par l'huissier. — Thom., t. 2, p. 116; Bioche, n. 131.

192. — Le devoir du gardien est de veiller à la conservation des objets saisis. Il en est responsable, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de la créance pour le paiement de laquelle la saisie a été faite. — 19 nov. 1815. Rennes. Nogues. D. A. 11. 659. n. 2. D. P. 2. 1157.

193. — Il n'est nullement responsable vis-à-vis des créanciers qui n'ont ni saisi, ni fait de récolement, parce que la saisie leur est entièrement étrangère. — Carré, t. 2, n. 2062; Pig., t. 2, p. 101; D. A. 11. 659, n. 6.

194. — Le gardien ne peut se servir des choses saisies, ni les louer ou prêter, sous peine de privation des frais de garde et de dommages-intérêts, au paiement desquels il est contraignable par corps (C. pr., 603), pourvu qu'ils s'élèvent au moins à 300 fr. (C. civ., 2065). — Pig., t. 2, p. 95; D. A. 660, n. 9.

195. — Il doit représenter au saisissant les objets saisis (D. A. 659, n. 6). S'il les a soustraits, il est passible des peines du vol commis par abus de confiance. — Carré, Pig., *Comm.*, t. 2, p. 191; Thom., t. 2, p. 115.

196. — Si c'est le saisi lui-même qui, constitué gardien, s'est rendu coupable de détournement ou enlèvement, comme il est toujours propriétaire, il n'y a ni crime, ni délit de sa part, mais il est soumis à une action civile en dommages-intérêts. — Pig., *Comm.*, t. 2, p. 191; D. A. 660, n. 8.

197. — Comme nous l'avons dit aux n. 181, 194, la contrainte par corps peut être prononcée contre un gardien (C. civ., 2060).

198. — Mais elle ne peut être prononcée pour la représentation des meubles saisis par ordonnance rendue sur requête, et le gardien est recevable à

se pourvoir immédiatement par voie d'appel contre une semblable ordonnance. — 11 août 1812. Nîmes. Dufour. D. A. 11. 659, n. 1. D. P. 2. 1155, n. 2.

199. — Le bénéfice de cession ne peut être accordé au gardien qui ne représente pas les objets dont le dépôt lui était confié ; il est assimilé au dépositaire infidèle (C. civ., 1268, 1945 ; C. pr., 905). — Ce bénéfice devrait, *à fortiori*, être refusé au créancier saisi, lequel, sur sa demande, a été constitué gardien des objets frappés par la loi. — 16 avril 1808 Paul. Sillégue. S. 10. 2. 136.

200. — L'huissier n'est pas responsable des faits du gardien qu'il a choisi, le saisi doit s'imputer de n'avoir pas fait son choix. — Carré, n. 2062 ; D. A. 659, n. 2. — *Contrà*, Berr., p. 597 ; Pig., *Comm.*, t. 2, p. 189. — V. Responsabilité, et Bioche, n. 156, 157.

201. — Un gardien ne peut arguer de nullité une saisie-exécution, en se fondant sur des moyens établis en faveur de la partie saisie. — 19 nov. 1815. Rennes. Nogues. D. A. 11. 659, n. 2. D. P. 2. 1157.

202. — Le gardien n'étant qu'un simple dépositaire, c'est au lieu où il les a reçus, et non au lieu de la vente, que la représentation des effets doit être effectuée. — Carré, p. 461 ; Delap., t. 2, p. 197 ; D. A. 660, n. 7.

203. — Sous l'ordonnance de 1667, le gardien était déchargé de plein droit de la garde judiciaire et à l'abri de toute action, si les poursuites avaient été discontinuées pendant plus d'un an. — 16 février 1813. Colmar. Levy. D. A. 11. 660, n. 1. D. P. 2. 1158, n. 4.

204. — Mais, sous le code, l'obligation de représenter les objets saisis dure pendant trente ans (C. civ., 2262). — Du reste, le gardien peut, s'il le veut, et dans les cas prévus par les art. 605 et 606, se faire décharger de sa garde. — D. A. 660, n. 10.

205. — Lorsqu'il y a changement de gardien, l'huissier, sans assistance de témoins, dresse un procès-verbal par lequel il constate qu'il a retrouvé tous les objets détaillés dans la saisie, ou qu'il a trouvé en déficit tels ou tels objets qu'il doit décrire. Il laisse copie du procès-verbal au gardien déchargé, au nouveau gardien, avec copie de la saisie, et enfin au saisissant et au saisi. — Fav., t. 5, p. 32 ; Berriat, p. 535, note ; Carré, n. 2061 ; Tarif, art. 35 ; Pig., t. 2, p. 97.

206. — Les frais de changement du gardien sont avancés par le saisissant, sauf remboursement sur le prix de la vente comme frais de justice. L'ancien gardien, dans l'inaction du saisissant, peut poursuivre lui-même l'établissement d'un nouveau gardien, à ses frais et avances, dont il lui est délivré exécutoire (Tar., art. 34). — Demiau, p. 402.

207. — Le tarif (art. 34), qui a fixé les frais de garde à raison de tant par jour, n'ayant pas désigné le temps pendant lequel ils seront dus, ces frais ou salaires doivent être alloués au gardien, à tant par jour, jusqu'à sa décharge, et sans qu'il soit permis au juge de les modérer, sous le prétexte qu'il n'y a pas eu garde effective jusque-là ; il n'y a pas lieu non plus à adopter la disposition de l'ordonnance de 1667, qui n'allouait ces frais que pendant une année. — 19 août 1825. Bourges. Jouy. D. P. 27. 2. 121.

208. — Le gardien a une action pour le paiement de ses frais de garde. Il est salarié, comme séquestre judiciaire. Berriat, p. 535 ; Favard, t. 5, p. 31 ; Pigeau, t. 2, p. 91. — Si le prix de la vente est insuffisant pour payer son salaire, il a un recours contre le saisissant et les opposans s'il y en a. Quant au saisi, il doit aussi être tenu pour sa part, puisque les frais sont un accessoire de sa dette, à moins que la saisie ne fût déclarée nulle. — Pigeau, *Comm.*, t. 5, p. 192 ; D. A. 660, n. 11.

209. — Si le gardien est convenu avec le saisissant d'un salaire plus considérable que celui alloué par le tarif, l'excédant doit être mis à sa charge. — Thom., t. 2, p. 118.

210. — Le gardien n'a droit de répéter soit les salaires attachés à sa garde, soit les frais qu'il a faits pour l'entretien des objets ou la nourriture des bestiaux saisis, que contre le saisissant, et non contre le tiers revendiquant qui a fait annuler la saisie comme pratiquée contre un individu non propriétaire des objets saisis : à plus forte raison n'aurait-il pas droit à un privilége (C. civ., 2102, 2082). — 17 mars 1831. Bordeaux. [illegible] D. P. 31. 2. 210.

211. — Il est recevable à former tierce-opposition au jugement qui, en annulant la saisie sur la demande en revendication d'un tiers, décide que le gardien n'aura d'action que contre le saisissant, et non contre le tiers revendiquant pour le paiement soit de ses frais de garde, soit de ceux par lui faits pour l'entretien et la conservation des objets saisis (C. pr., 471). — Même arrêt.

212. — Le gardien, ou séquestre de meubles saisis, qui en a laissé soustraire une partie, n'a pas droit à un salaire, et n'est point recevable à établir une compensation entre les frais de garde et le prix des objets enlevés (C. pr., 597). — 21 déc. 1827. Bordeaux. Lacombe. D. P. 30. 2. 113.

213. — En cas de décès du gardien, ses héritiers sont tenus de prévenir le saisissant et de pourvoir, en attendant l'établissement d'un nouveau gardien, à la conservation des objets saisis ; mais ils ne succèdent pas aux fonctions de gardien. — Bioche, n. 155.

214. — Les obligations du gardien s'appliquent au gérant nommé en vertu de l'art. 594. — Pigeau, t. 2, p. 92 ; Carré, n. 2046 ; D. A. 660, n. 12.

215. — Le gérant peut être établi, non seulement sur la demande du saisissant, mais encore sur la demande du saisi et du propriétaire de la ferme. — Lepage, p. 404 ; D. A. *ibid.*

216. — L'opportunité de la mesure est abandonnée au juge de paix, dont la sentence est susceptible d'appel. — Hautef., p. 334 ; Bioche, n. 160.

217. — Un semblable gérant pourrait être établi pour des moulins, pressoirs, usines, en cas de saisie des ustensiles. — Lepage, p. 403 ; Pigeau, t. 2, p. 92, et *Comm.*, t. 2, p. 197 ; Carré, n. 2048 ; Favard, t. 5, p. 27 ; D. A. 660, n. 13.

§ 9. — *Des contestations et de la compétence.*

218. — Toutes les difficultés relatives à une saisie-exécution doivent être portées devant le tribunal de la situation des objets saisis. — 3 fév. 1825. Grenoble. Tremblay. D. P. 25. 2. 206.

219. — Ainsi, les juges du lieu où se pratique la saisie sont compétens pour statuer sur les réclamations du saisi. — 15 pluv. an 13. Paris. Viteux. D. A. 11. 650, n. 2. D. P. 2. 1152, n. 15. — Conf. Carré, art. 584 ; Pig., t. 2, p. 39 ; Berr., t. 2, p. 537 ; Bioche, n. 181.

220. — De même l'opposition formée à une saisie-exécution pratiquée sur une personne, faute par elle d'avoir accompli une obligation, doit être portée devant le tribunal de la situation des objets saisis, encore que dans l'obligation, il ait été fait élection de domicile dans un autre lieu, et que, sur l'opposition, il s'agisse de discuter la validité de la convention. — 3 fév. 1825. Grenoble. Trembley. D. P. 25. 2. 206.

221. — Mais c'est le tribunal du domicile du défendeur qui connaît de l'opposition sur le prix de la vente. — Bioche, n. 191.

222. — La demande en nullité d'une saisie exécution pratiquée en vertu de l'arrêt d'une cour royale qui a jugé comme tribunal de première instance doit être portée devant cette cour. — 14 avril 1807. Paris. Broutin. D. A. 11. 655, n. 3. D. P. 2. 1155, n. 16. — 24 août 1812. Nîmes. Berraud. D. A. 11. 655, n. 3, 2. D. P. 2. 1155, n. 16.

223. — Jugé, au contraire, que la demande en nullité d'une saisie-exécution doit être soumise d'abord à un tribunal de première instance, alors même qu'elle se présente à la suite d'un arrêt d'une cour royale, si cet arrêt n'a prononcé que sur une exception opposée à l'obligation, d'ailleurs reconnue, qui avait donné lieu à la saisie. — 13 août 1810. Montpellier. Dauban. D. A. 11. 655, n. 4. D. P. 2. 1155, n. 17.

224. — Un tribunal saisi d'un référé renvoyé à l'audience ne peut statuer sur le fond de la contestation, et prononcer la nullité d'une saisie effectuée. — 18 sept. 1812. Paris. Dammerval. D. A. 11. 654, n. 2. D. P. 2. 1155, n. 13.

225. — Les tribunaux sont compétens pour statuer sur le mérite d'une saisie-exécution faite en vertu de l'arrêté du préfet ; mais ils doivent renvoyer à l'autorité administrative pour décider la question de savoir si cet arrêté est exécutoire ou non. — 13 fév. 1811. Bruxelles. Planchon. D. A. 11. 654, n. 3. D. P. 2. 1155, n. 14.

226. — Pour empêcher la saisie des objets insaisissables, le débiteur peut traduire le saisissant devant le tribunal ou devant le juge des référés, pour obtenir distraction. Mais, s'il s'agit de saisie pour paiement de contributions directes, il faut se pourvoir devant l'autorité administrative (Décr. 20 août 1809). — Thom., t. 2, p. 110.

227. — Lorsque la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas attaquée, et que la contestation porte uniquement sur la validité ou l'invalidité de la saisie, alors la matière en litige est indéterminée, et l'appel est toujours recevable, quoique la saisie soit faite pour une somme moindre de 1,000 fr. — 29 déc. 1812. Limoges. Farge. D. A. 11. 655, n. 5. — D. P. 2. 1155, n. 18.

228. — En matière de contribution, c'est le montant de la créance contestée, et non celui de la somme à distribuer, qui détermine le dernier ressort. — 14 avril 1825. Liége. Pétry. D. A. 11. 662, n. 3. — V. Degrés de juridiction.

229. — La partie jugée débitrice, qui n'a pas fait d'offres, supporte les dépens, bien que la demande contre elle soit déclarée réductible. — 19 nov. 1815. Rennes. Nogues. D. A. 11. 659, n. 2. D. P. 2. 1157.

§ 10. — *De la revendication.*

230. — La revendication est l'action réelle, par laquelle le propriétaire d'objets compris dans une saisie-exécution en réclame la propriété avec leur distraction de la saisie.

231. — Les revendicans n'ont pas le droit de s'opposer à la saisie, ni à ce que l'huissier comprenne dans la saisie des objets revendiqués : ils ne peuvent que s'opposer à la vente (C. pr., 608). — Carré, n. 2069 et 2070 ; Pig., t. 2, p. 87. — *Contrà*, Lepage, p. 406, et Thom., t. 2, p. 123.

232. — La femme du saisi qui prétend que les meubles saisis lui appartiennent, doit intenter une action en revendication, et non demander la nullité de la saisie. — 3 juill. 1809. Bruxelles. Schordeyns. D. A. 11. 662, n. 1. D. P. 2. 1158, n. 8.

233. — Mais si un tiers prétend que la partie saisie habite chez lui, et que tout le mobilier lui appartient, il peut interdire l'entrée de son appartement à l'huissier (Carré, n. 2072) ; et ce dernier doit établir gardien et faire tout de suite juger l'opposition en référé. — D. A. 11. 653 ; Bioche, n. 194.

234. — La revendication peut être formée jusqu'à la vente ; mais si elle n'est faite qu'après l'apposition des placards, le revendicant, reconnu propriétaire, doit payer les affiches et publications, qu'il aurait dû et pu ne pas laisser faire. — Bioche, n. 195.

235. — Si, après que les meubles d'un propriétaire ont été vendus par suite de saisie-exécution, poursuivie par le propriétaire en vertu d'un bail authentique, un tiers réclame ensuite un des meubles compris dans la vente comme lui appartenant, le propriétaire n'est pas tenu de lui restituer le meuble, mais il doit lui tenir compte de sa valeur, parce qu'autrement il s'enrichirait aux dépens d'autrui. — 12 mars 1816. Bruxelles. Demidleer. D. A. 11. 661, n. 4. D. P. 2. 1158, n. 7.

236. — Celui qui revendique des meubles saisis comme lui appartenant, doit former opposition à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé tant au saisi qu'au saisissant, avec assignation libellée, contenant, à peine de nullité, l'énonciation des preuves de propriété (C. pr., 608).

237. — Celui qui n'a pas fait son opposition dans cette forme, n'est pas recevable à intervenir dans une instance à laquelle la saisie a donné lieu. — 13 janv. 1814. Paris. Saint-Ceran. D. A. 11. 661, n. 3. D. P. 2. 1158, n. 6.

238. — Il est satisfait au vœu de la loi, lorsque celui qui revendique énonce dans son exploit d'opposition le titre sur lequel il fonde sa propriété. — 19 juill. 1816. Bordeaux. Contr. indir. C. Soulard. D. A. 11. 661, n. 5. D. P. 22. 2. 130, n. 16.

239. — Jugé, dans le même sens, qu'il n'est point nécessaire que l'exploit signifié au gardien contienne les preuves de la propriété de l'opposant ; il suffit que ces preuves soient indiquées dans la dénonciation faite au saisissant et au saisi (C. pr., 608). — 19 juin 1819. Metz. Perin. D. A. 4. 715. D. P. 1. 1241.

240. — On peut assigner en revendication le saisissant, au domicile indiqué dans le commandement qui a précédé la saisie. — 3 juin 1812. Civ. r. Dossmann. D. A. 11. 660, n. 2. D. P. 12. 1. 455.

241. — Le revendiquant doit accorder au saisi les délais de la loi pour paraître sur l'assignation, et ces délais ne doivent pas être réglés seulement par l'art. 1033, mais encore par l'art. 72 C. pr. — 30 avril 1817. Besançon. D. A. 11. 661, n. 3.

242. — Il n'est nullement nécessaire d'assigner le gardien, conjointement avec le saisissant et le saisi, sur la demande en revendication. Le gardien n'est qu'un simple préposé du saisissant. — Carré, n. 2071 ; Pigeau, t. 2, p. 99 ; Berriat, p. 538 ; Favard, t. 5, p. 33 ; D. A. 661, n. 2.

243. — Il n'est pas nécessaire d'appeler les opposans, qui peuvent intervenir s'ils le jugent convenable. — Carré, n. 2072 ; Demiau, p. 405 ; Pigeau, t. 2, p. 190 ; D. A., *ibid.*

SAISIE-EXÉCUTION. § 11.

244. — L'huissier chargé de la vente d'objets saisis étant le préposé de la partie poursuivante, le propriétaire de quelques-uns de ces objets, qui veut en demander la distraction, peut l'appeler devant le bureau de paix, et former contre lui son action. — Une telle citation équivaut à une opposition à la vente. — 8 therm. an 9. Bruxelles. Lemaire. D. A. 9. 15. D. P. 2. 414.

245. — Il n'y a point de délai fatal pour la dénonciation de l'opposition faite au saisi par un tiers qui se prétend propriétaire ; il suffit qu'elle précède le jugement sur l'opposition (C. pr., 608). — 21 fév. 1832. Grenoble. Trapet D. P. 32. 2. 145.

246. — L'opposition est couverte, quand l'examen de cette procédure n'a point été présenté au tribunal avant toute défense au fond. — 18 janv. 1818. Orléans. Beauchaire. D. A. 11. 660, n. 1. D. P. 2. 1158, n. 6.

247. — Le revendiquant ne peut demander la nullité des poursuites dirigées contre lui — 3 juillet 1809. Bruxelles. Schordeyns. D. A. 11. 662, n. 1. D. P. 2. 1158, n. 8.

248. — En effet, la validité ou l'invalidité de la poursuite sont choses étrangères au revendiquant. — D. A. 11. 661, n. 4.

249. — De même, celui qui, se prétendant propriétaire d'objets saisis chez un tiers, a formé opposition à la vente et ne l'a pas renouvelée, est non recevable à arguer de la nullité de la saisie, pour écarter la demande en nullité de son opposition ; cette action en nullité de saisie n'appartenant qu'au saisi ou à ses ayans-cause (C. pr., 608). — 16 mai 1829. Bordeaux. Drouard. D. P. 29. 2. 250.

250. — La demande est jugée comme en matière sommaire (C. pr., 608). Si la revendication est admise, le jugement qui y fait droit est signifié au saisissant, à la partie saisie et au gardien, avec défense de procéder à la vente. Si la revendication est rejetée, le demandeur peut, suivant les circonstances, être condamné à des dommages-intérêts envers le saisissant ; le jugement de rejet lui est signifié ainsi qu'au gardien. — Favard, § 3, n. 2.

251. — L'exécution provisoire d'un jugement qui rejette une demande en revendication d'objets mobiliers régulièrement saisis, peut être permise, lorsque le saisissant a des titres authentiques contre le saisi, encore bien qu'il n'en aurait aucun contre le demandeur en revendication, et alors surtout que ce dernier n'a aucunement justifié sa demande (C. pr., 606). — 5 mars 1831. Bordeaux. Laborde. D. P. 31. 2. 218.

252. — Le revendiquant dont l'opposition a été annulée pour défaut de formes, n'est pas privé du droit de la renouveler avant la vente. — Thom., t. 2, p. 124.

253. — Le saisissant a le droit, ce qui a de l'analogie avec la revendication, de faire rétablir sous la saisie les objets qu'il justifie avoir été enlevés, dans quelques mains qu'ils soient passés, en réclamant dans les délais prescrits par l'art. 2279 C. civ. — 4 juillet 1814. Rennes. D. A. 11. 662, n. 5.

§ 11. — *De la vente des objets saisis.*

254. — Un créancier ne peut s'approprier les biens de son débiteur, à titre de paiement ; il ne peut que les faire vendre afin de se faire payer sur le prix. La vente des meubles saisis ne peut être effectuée qu'après qu'il s'est écoulé huit jours au moins depuis la signification du procès-verbal de saisie au débiteur saisi (C. pr., 613). Ce délai est de rigueur (Pigeau, t. 2, p. 205 ; Carré, n. 2083 ; Hautef., p. 358 ; Lepage, p. 408 ; *Pr. franç.*, t. 4, p. 205 ; Thom., t. 2, p. 130 ; Biret, t. 2, p. 169). — Suivant Lepage, p. 408, il est susceptible de l'augmentation à raison des distances. — D. A. 11. 663, n. 1.

255. — Le délai de huitaine est franc ; on peut vendre plus tôt, avec autorisation du juge, les objets sujets à dépérissement. — Carré, *cod.*, Bioche, n. 209, 210.

256. — Le saisissant peut indiquer un délai plus long, à moins qu'un récolement d'un autre créancier ne l'oblige à procéder dans le délai, ou que le saisi n'exige l'observation de ce dernier délai, afin d'éviter les frais de garde. — Pig. ; Carré ; Poth. ; Bioche, n. 211.

257. — La vente doit se faire au jour indiqué dans la signification de la saisie ; si elle se fait à un autre jour, il faut appeler le saisi (C. pr., 614), par une sommation à personne ou domicile. S'il demeure hors du continent français, on doit se conformer à l'art. 69, § 9, C. pr. — Carré, n. 2084 ; Delap., t. 2, p. 195 ; Berriat, p. 559 ; Hautef., p. 558 ; Pigeau, t. 2, p. 106 Lepage, p. 409 ; D. A. 663, n. 5.

258. — Les opposans, prévenus par les placards, ne sont pas appelés à la vente (C. pr., 615).

259. — L'huissier somme le gardien de se trouver sur le lieu de la saisie pour faire la délivrance des objets saisis. La vente est précédée d'un procès-verbal de récolement, qui ne doit mentionner que les objets en déficit, s'il y en a ; le procès-verbal qui contiendrait davantage ne serait pas nul ; seulement l'excédant ne serait pas porté en taxe (C. pr., 616). — Pig., t. 2, p. 109.

260. — Ce procès-verbal de récolement se fait avec l'assistance de deux témoins : il n'en est pas donné copie (Tarif, art. 37).

261. — La vente doit se faire au plus prochain marché public (C. pr., 617).

262. — Sous l'ordonn. de 1667, lorsque l'huissier indiquait un marché autre que le plus voisin pour la vente des meubles saisis, la saisie était nulle, mais seulement à partir de l'acte qui renfermait cette indication. — 12 flor. an 12. Bruxelles. Vanaelbroeck. D. A. 11. 663, n. 1. D. P. 1. 110.

263. — Quand il a été permis de vendre ailleurs qu'au plus prochain marché, les effets saisis sont transportés, et l'huissier fait l'avance des frais de transport qui sont réduits par le juge s'il y a exagération (Tarif, n. 38, 1o) — Bioche, n. 228.

264. — La vente se fait aux jour et heure des marchés, ou un dimanche ; si c'est le dimanche, on ne doit pas indiquer l'heure de l'office divin : ce serait empêcher le concours des acheteurs (C. pr., 617). — Thom., t. 2, p. 133.

265. — Si tous les effets n'ont pu être vendus en un jour, l'huissier doit continuer la vente au plus prochain marché. — Carré, n. 2090 ; D. A. 663, n. 7.

266. — La vente est annoncée par quatre placards au moins, dont les formes sont réglées par les art. 617, 618, 619, et par une annonce dans les journaux, dans les villes où il y en a (C. pr., 617). — Bioche, n. 232 à 236.

267. — L'inobservation de ces formalités annulle la vente, et ne donne pas seulement lieu à une action en dommages-intérêts en faveur du saisi et des autres créanciers contre le saisissant et l'huissier, s'il en est résulté un préjudice. — Pig., *Comm.*, t. 2, p. 207 ; Demiau, p. 406 ; Biret, t. 2, p. 169 ; Thom., t. 2, p. 132. — *Contrà*, Delap., t. 2, p. 200 ; D. A. 11. 663, n. 8.

268. — Le lieu de la vente, les formes destinées à donner de la publicité sont réglées d'une manière spéciale par l'art. 620 pour les objets de navigation, les usines et édifices mobiles établis sur l'eau. Trois publications sont prescrites ; elles doivent être faites à des jours différens. — Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 208.

269. — Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un mois d'intervalle entre la vente et la saisie. — Delap., t. 2, p. 201 ; D. A. 663, n. 9.

270. — Certains objets précieux, spécifiés dans l'art. 621 C. pr., ne peuvent être vendus qu'après trois expositions ; mais la vente peut avoir lieu à la troisième (Tarif, art. 41). — Carré, n. 2094 ; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 203 ; Berriat, p. 540 ; Delaporte, t. 2, p. 204 ; D. A. 663, n. 10 ; Bioche, n. 241, 243.

271. — Les trois expositions doivent être faites à trois marchés différens. — Carré, n. 2092 ; D. A. 663, n. 11.

272. — L'estimation se fait sur le procès-verbal d'exposition signé d'un expert, qui ne prête pas serment. — D. A., *eod.*, n. 10 ; Pig., t. 2, p. 111 ; Carré, n. 2095 ; Hautef., p. 340.

273. — Les formalités de l'art. 621 C. pr. sont restrictives, et ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Carré, n. 2093 ; Delaporte, t. 2, p. 203 ; D. A., n. 12.

274. — On ne doit vendre que pour la somme suffisante pour le paiement des créances et frais (C. pr., 622). — D. A., n. 13.

275. — La vente se fait au plus offrant (C. pr., 624). Mais il est des objets qui ne peuvent être vendus au-dessous d'un certain taux (C. pr., 621).

276. — S'il n'y a pas de créanciers opposans, la vente cesse dès qu'elle a produit une somme suffisante pour l'acquittement du créancier poursuivant, en principal, intérêts et frais. S'il y a des créanciers opposans, elle ne cesse que lorsqu'il y a de quoi couvrir et le poursuivant et les opposans (C. pr., 622). — D. A. 11. 662, n. 2.

277. — Quand la somme nécessaire au paiement est atteinte, l'officier public arrête la vente, sans avoir besoin de se faire autoriser par ordonnance ou par le saisissant ou les opposans (Pigeau, t. 2, p. 110). Mais il pourrait être soumis à des dommages-intérêts pour défaut de consentement des parties intéressées, s'il y avait eu préjudice éprouvé. — Carré, t. 2, p. 538 ; Demiau, p. 411 ; Thom., t. 2, p. 138 ; Delap., t. 2, p. 207.

278. — L'officier public fait transporter chez le saisi les effets non vendus, et le somme de lui en donner décharge. — Bioche, n. 248.

279. — Le procès-verbal de vente mentionne toutes les formalités de la saisie, les noms de ceux qui doivent y figurer, la présence ou la non comparution du saisi, les noms et domicile des adjudicataires (C. pr., 623, 625). — Bioche, n. 250.

280. — L'officier préposé à la vente ne peut se rendre adjudicataire, sous peine de tous dommages-intérêts, de suspension, et même de révocation de ses fonctions, selon les circonstances. — Merl., Rép., vo Huissier ; Carré, n. 2100 ; Delap., t. 2, p. 210 ; D. A., n. 15.

281. — Le prix se paie comptant. Faute de paiement, on procède à la revente sur folle-enchère (C. pr., 624), sans qu'il soit besoin d'une ordonnance du juge. — Pigeau, t. 2, p. 112 ; Carré, n. 2101 ; Delaporte, t. 2, p. 210 ; Favard, t. 5, p. 35 ; D. A., n. 16.

282. — Le fol-enchérisseur est tenu, mais non par corps, de la différence, et ne profite pas de l'excédant de prix. — Pigeau, *ibid.* ; Carré, n. 2102 ; Delap., *ibid.* ; Favard, *ibid.* ; D. A., n. 17.

283. — Il ne peut être contraint qu'en vertu d'un jugement rendu après avoir appelé la partie. — Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 211 ; Carré, n. 2103 ; D. A., n. 18.

284. — L'art. 625, sur la responsabilité, paraît applicable, par analogie, aux notaires, greffiers, courtiers de commerce, faisant des ventes judiciaires, et aux commissaires-priseurs ou notaires procédant à des ventes publiques volontaires — Carré, n. 2014 ; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 212 ; Favard, t. 5, p. 35 ; D. A. 664, n. 19.

285. — Cette responsabilité dure 30 ans. — Thom., t. 2, p. 142.

286. — Elle ne s'étend pas à l'insolvabilité des adjudicataires, quand des termes ont été stipulés en faveur du saisi : elle retombe alors sur le saisi. — Thom., t. 2, p. 141.

287. — L'officier public ne doit rien recevoir au-dessus de l'enchère, à peine de concussion (C. pr., 625).

S'il était convenu avec les commettans d'exiger cinq ou dix centimes par franc au-dessus, il répondrait de ce surcroît de prix. — Thom., t. 2, p. 142.

288. — Le poursuivant est garant des faits de l'huissier qu'il a mis en œuvre ; mais il ne l'est pas toujours : ainsi, lorsque les créanciers du saisi font à la saisie une ou plusieurs recommandations, puis des oppositions entre les mains de l'huissier à la délivrance des deniers après la vente, le poursuivant ne peut être astreint à aucune garantie, les huissiers étant personnellement responsables du prix des adjudications résultant des saisies-exécutions (C. pr., 625) ; car c'est l'huissier qui est chargé de distribuer les deniers à qui de droit. Quand les oppositions ont été formées, les opposans deviennent partie dans la saisie, et le saisissant n'est plus alors en droit de se faire remettre par l'huissier le produit de la vente. C'est aux créanciers opposans à s'entendre entre eux pour faire opérer la consignation. — 25 mars 1820. Orléans. Billaut. D. A. 11. 664, n. 1. D. P. 2. 1159, n. 1.

289. — Si la vente a produit plus qu'il n'est dû, l'officier doit, après avoir retenu les frais, remettre le surplus au saisi. — Carré, n. 2097 ; Berriat, p. 541 ; Pigeau, t. 2, p. 113 ; Favard, t. 5, p. 40 ; Bioche, n. 262.

290. — Le président fait la taxe des frais sur la minute du procès-verbal de vente. — Carré, n. 2098 ; Hautef., p. 342 ; Berriat, p. 541 ; Demiau, p. 411 ; D. A. 11. 665, n. 14.

291. — L'officier public doit fournir des expéditions de son procès-verbal aux parties qui en réclament, mais à leurs frais. — Bioche, n. 264.

292. — La vente a pour effet de rendre l'adjudicataire propriétaire, sans qu'on puisse revendiquer contre lui. — V. toutefois Saisie-revendication.

§ 12. — *Des oppositions sur le prix de la vente.*

293. — L'opposition à la vente est l'acte par lequel un créancier fait connaître ses droits tant au saisissant qu'à l'officier chargé de la vente, et leur déclare qu'il

s'oppose à ce qu'il soit disposé du prix de cette vente à son préjudice. Cette opposition peut être formée avant, pendant ou depuis la vente. — Pigeau, t. 2, p. 100; D. A. 11. 662, n. 2.

294. — Ainsi, elle est valable, quoique formée entre les mains de l'huissier après la vente consommée et seulement *dénoncée* postérieurement au saisissant (C. pr., 609). — 14 avril 1825. Liége. Petry. D. A. 11. 662, n. 3.

295. — Il ne résulte pas de l'art. 622 que, du moment où la vente est consommée, les deniers appartiennent au saisissant, de telle sorte que les oppositions postérieures soient tardives et inutiles. — Même arrêt.

296. — Mais les créanciers du saisi qui forment opposition dans le mois qui suit la vente, mais *après le versement du prix*, par l'huissier, entre les mains du saisissant et des créanciers opposans lors de la vente, ne sont pas recevables à critiquer les paiemens faits et à demander la consignation et la distribution par contribution. — 7 mai 1822. Bruxelles. Talboom. D. A. 11. 662, n. 2. D. P. 2. 1159, n. 10. — 25 mai 1816. Orléans. Aucelin. D. A. 11. 662, n. 1. D. P. 2. 1159, n. 9.

297. — Une seule voie d'attaque leur est ouverte, c'est l'inscription de faux contre le procès-verbal de l'huissier. — Même arrêt.

298. — La loi ne fixe aucun délai pendant lequel l'officier chargé de la vente doive en retenir le prix avant de le verser entre les mains du créancier poursuivant. — D. A., *ibid.*

299. — Ni un titre, ni la permission du juge lorsque le créancier n'a pas de titre, ne sont nécessaires pour former l'opposition dont parle l'art. 609. — Carré, n. 2077; D. A. 11. 662, n. 3.

300. — Elle doit indiquer pour quelles causes elle est faite; elle est signifiée au saisissant et à l'officier chargé de la vente (C. pr., 609). — Bioche, n. 186.

301. — Elle est valablement signifiée au domicile élu par le saisissant dans le commandement qui précède la saisie. — 7 mai 1822. Bruxelles. Talboom. D. A. 11. 662, n. 2. D. P. 2. 1159, n. 10.

302. — L'opposition ne doit être ni dénoncée, ni contre-dénoncée, ni suivie d'une demande en validité; ce serait une procédure frustratoire.—Chauv., Tarrib., t. 2, p. 128.

303. — L'opposant ne peut faire aucune poursuite si ce n'est contre le saisi et pour obtenir condamnation: il n'en est fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution (C. pr., 610). — Bioche, n. 188.

304.—L'art. 610 n'empêche pas les opposans de surveiller la procédure d'opposition formée par le saisi, et d'intervenir de leur chef, s'il y avait, par exemple, de la lenteur dans les poursuites du saisissant, ou concert frauduleux entre les parties. De même, les créanciers du saisissant peuvent intervenir dans l'instance d'opposition, et, exerçant les droits de leur débiteur, faire les poursuites de la saisie et de la vente. — Demiau, p. 405; Bioche, n. 189, 190.

305. — Dans les frais de poursuite dont parle l'art. 662 C. pr., on doit comprendre les frais faits pour la vente proprement dite, et le propriétaire, créancier pour loyers, n'est pas fondé à s'opposer au prélèvement de ces frais. — 14 avril 1825. Liége. Petry. D. A. 11. 662, n. 3.

— V. Appel incident, Caution, Chose, Compét. civ., Compét. com., Degrés de jur., Exploit, Forêts, Frais, Offres réelles, Saisie-brandon, Saisie immob., Succ. bénéf., et D. G. Suppl. vis Compét. adm. et civ., Contrib. dir., Degré de jurid., Faillite.

TABLE SOMMAIRE.

Acte authentique. 12, s.— privé. 12, s.
[illegible] *in rem*. 2[illegible].
Affiche. 266, s.
[illegible]. 11[illegible].
Appel. 216.
Assistance. 74, s.
Autorisat. du juge. 299.
Avoué. 55, 105.
Cession de biens. 198.
Chose immobilisée. 147. — couchée. [illegible], s.
Commandement. 1, s. 2, s.—délai. 28, s.—forme. 34, s. — itératif. 25, 63, 109.— péremption. 25, 31, s.
Comp[illegible]tion. 5, s. 212.
Compétence. 218, s.
Consignation. 68, 296.
Contexte unique. 139.
Contrainte par corps. 197.
Copie. 5, 13, 17, 64, 133, suiv.
Couchette. 154, s.
Créance liquide. 2, s.
Créancier. 2, s.
Déchéance. 70.
Degré de juridiction. 227.
Délai. 7.
Distance. 30. — heure. 29, 101. — jour *a quo*. 255.
Dépôt judiciaire. 190, s.
Distraction. 177, s. 230.
Domicile. 7, s. — élu. 44, s. 104, 136, 301.
Droit civil. 57, s. — personnel. 49, s. 140.
Effet suspensif. 18.
Enchère. 275, s.
Exception. 246.
Exécution provisoire. 97, 251.
Exploit remis. 64, 133, suiv.
Folle-enchère. 281.
Frais. 94, 229, 289.—(caractère). 305. —V. Gardien.
Garantie. 288.
Gardien. 74, s. 127, s. 180, s. 233, s. 259. — (refus). 188. — (révocation). 190. — (salaire). 90, 207, s. — (solvabilité). 181, s. — (qualité). 181, s. — (responsabilité). 192, s. — (décharge). 205, s.
Gérant. 214.
Greffier 78.
Grosse. 14.
Huissier. 57. — responsabilité. 200.
Infirmation. 19.
Inscription de faux. 297.
Marchandises. 26.
Marché voisin. 261, s.
Matière sommaire. 250.
Meuble. 1.
Ministère forcé. 188, s.
Moyen nouveau. 60.
Opposition. 245, 293, s.
Ordonn. du juge. 281.
Papier domestique. 67.
Parenté. 59, 80.
Porte fermée. 74, s.
Privilège. 210.
Procès-verbal. 101, s. — (forme). 101, s.—de carence. 66.
Provision. 11.
Qualité. 2, s.— survenue. 6.
Rébellion. 81.
Récolement. 91, s. 112, 260.
Référé. 233.
Répétition. 210.
Réquisition. 74, s.
Réserves expresses. 54.
Responsabilité. 192, s. 284, s.
Revendication. 230, s.— (délai). 234, s.
Saisie sur saisie. 86, 91. — arrêt. 9.—gagerie. 3.
Salaire. — V. Gardien.
Scellé. 82, s. 124.
Séquestre. 15, 212.
Signature. 102, s. 124, s.
Solidarité. 127.
Subrogation. 16.
Success. bénéficiaire. 10.
Sursis. 77, 97.
Témoin. 94, 107, s. 187.— (droit civil). 57.
Tiers. 9.
Tierce-opposition. 211.
Titre exécutoire. 12, s. — nul. 20.
Transport. 5.
Vacation. 102.
Vente judic. (délai). 254, s.
Visite domiciliaire. 74, s.

SAISIE FORAINE. — 1. — C'est celle qu'un créancier, même sans titre, mais avec la permission du président du tribunal de première instance ou du juge de paix, peut exercer, sans commandement préalable, sur les effets trouvés dans la commune qu'il habite, appartenant à son *débiteur forain* (C. pr., 822).

2. — La permission est accordée par le président ou juge de paix du lieu où se trouvent les objets qu'on veut saisir.—Carré, t. 3, n. 2808; Pigeau, t. 2, p. 512; Demiau, p. 500; Delaporte, t. 2, p. 385; Lepage, p. 550; Hautefeuille, p. 456; D. A. 11. 643, n. 1.

3. — S'il y a un titre, même non exécutoire, la permission n'est pas nécessaire lorsque les effets sont entre les mains d'un tiers: on peut alors saisir-arrêter (Bioche, n. 5). Si on ignore en quoi consistent les effets, il faut assigner le tiers-saisi en déclaration affirmative, et remplir les formalités de la saisie-arrêt.—Bioche, n. 7.

4.— Cette saisie a pour but d'atteindre ces individus dont la vie ambulante laisse de l'incertitude sur le lieu de leur domicile presque toujours inconnu, tels que colporteurs, marchands forains, voituriers, etc.; enfin tous ceux qui, *par état* ou *sans état*, n'ont point de domicile fixe dans le royaume.—D. A. 643, n. 2.

5. — Jugé en ce sens que les mots débiteurs forains s'appliquent à tout débiteur étranger au royaume habité par le créancier, *quelles que soient d'ailleurs la profession et la qualité de ce débiteur*.—7 juill. 1819. Bruxelles. N... D. A. 11. 643, n. 2. D. P. 2. 1149, n. 3.

6. — Mais celui qui, en changeant de domicile, a négligé de faire les déclarations prescrites par l'art. 104 C. civ., ne peut cependant, dans le lieu de sa nouvelle résidence, être considéré comme un *débiteur forain*, et on ne peut lui faire application de l'art. 822 C. pr.—3 juill. 1807. Pau. Bareigt. D. A. 11. 643, n. 3. D. P. 2. 1149, n. 2. Conf. Bioche, vo Saisie foraine, n. 1. —*Contrà*, Carré, art. 822.

7. — Si le créancier a un titre exécutoire, il peut choisir entre la voie de saisie-exécution et celle de saisie foraine.—Bioche, n. 4.

8.—On peut faire saisir les marchandises d'un voiturier par eau, par le préposé du créancier et au nom de ce dernier. Cet acte de poursuite est plutôt une saisie sur un débiteur forain qu'une saisie-gagerie.—27 juill. 1814. Orléans. Pelé. D. A. 11. 643, n. 2. D. P. 2. 1149, n. 1.

9. — On peut saisir en vertu de l'art. 822 non-seulement les marchandises se trouvant accidentellement dans la commune du créancier, mais même toute espèce de meuble. — 7 juillet 1819. Bruxelles. N... D. A. 11. 643, n. 2. D. P. 2. 1149, n. 3.

10. — La saisie-arrêt sur débiteur forain peut être faite entre les mains du saisissant lui-même (C. pr., 823). — D. A. 643, n. 4.

11. — Il peut être établi gardien malgré lui, si les effets sont entre ses mains (art. 823, C. pr.). — Delap., t. 2, p. 823; Carré, n. 2809; Bioche, n. 10.

12. — Si les effets ne sont pas dans les mains du saisissant, on comprend que la garde ne pourrait en être confiée au saisi. — Carré, n. 2810; Bioche, *loc. cit.*

13. — Avant de procéder à la saisie des effets saisis, *la saisie foraine* doit être validée par jugement du tribunal du lieu de la saisie. Il ne peut être question d'un autre tribunal dans l'art. 824, parce que 1o le domicile du débiteur forain est incertain ou éloigné, et 2o qu'on doit décider par induction de l'art. 608 auquel renvoie l'art. 825. — D. A. 11, p. 643, n. 3; Carré, n. 2811. — *Contrà*, Demiau, p. 499; Pig., t. 2, p. 546.

14. — Toutes les autres règles, prescrites pour la saisie-exécution, et relatives à la vente et à la distribution des deniers, doivent être observées (C. pr., 825).

—V. Compétence civile, Degrés de juridiction.

TABLE SOMMAIRE.

Autorisation de juges. 1, s.
Chose mobilière. 9.
Commandement. 1.
Domicile. 4, s. — inconnu, 4, s.
Saisie-arrêt. 1, s. — exécution. 7. — gagerie.
Titre. 3, s.

SAISIE-GAGERIE (1). — 1. — C'est un acte conservatoire et d'exécution, par lequel le propriétaire ou principal locataire d'une maison ou d'une ferme fait saisir les objets garnissant la maison louée ou la ferme, et sur lesquels il a un privilége en vertu de l'art. 2102 C. civ. (C. pr., 819).

2. — Le bailleur à cheptel peut saisir-gager pour inexécution du bail, comme le bailleur à loyer. — 26 mai 1823. Liége. Nique. D. A. 11. 668, n. 1. D. P. 2. 1160.

3. — Un propriétaire peut saisir-gager, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas (C. pr., 819).

4. — Mais cette faculté n'appartient qu'à celui qui est actuellement propriétaire: celui qui a cessé de l'être ne peut agir par voie de saisie-gagerie pour le paiement des loyers échus lorsqu'il était propriétaire. — 31 janv. 1820. Nîmes. Champanhet. D. A. 11. 661, n. 2. D. P. 2. 1159, n. 2.

5. — Le propriétaire qui a affermé un immeuble ne peut, même depuis l'entrée en jouissance du fermier, exercer de saisie-gagerie sur les récoltes échues si, par un acte sous seing privé, il a promis de vendre le domaine à ce même fermier dans un délai fixé. En vain le créancier alléguerait-il que les poursuites sont antérieures au contrat de vente passé en conséquence de l'acte sous seing privé; c'est cette dernière convention qui fait le titre du débiteur, et qui l'autorise à repousser la saisie-gagerie par le motif que depuis la promesse de vente il n'est plus dû de fermage, mais les intérêts du prix de la vente. — 21 mai 1813. Orléans. Danseau. D. A. 11. 664, n. 4. D. P. 2. 1151, n.

6.—Le propriétaire ne peut saisir-gager pour dommages-intérêts non liquidés, qu'il fait résulter de contraventions opérées par le fermier dans l'exploitation des terres données à bail. Dans une saisie-gagerie, de même que dans toutes poursuites, il n'est permis d'agir qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines. — 10 déc. 1812. Orléans. Lery. D. A. 11. 664, n. 1. D. P. 2. 1160.

7. — De même, le propriétaire d'un bois taillis, qui en a vendu la coupe, ne peut former une saisie-gagerie sur les bois coupés pour obtenir le paiement du prix de la vente, s'il n'a pas mis l'acquéreur en demeure et s'il n'a pas titre exécutoire, et cela, quoiqu'il se soit fait autoriser par le président du tribunal. — 25 mars 1825. Bourges. Brotot. D. P. 25. 2. 245.

8. — Pour pratiquer une saisie-gagerie, il n'est pas besoin de la permission du juge. — D. A. 11. 665.

9. — On peut saisir-gager, même pour réparations locatives, et, en général, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail. — Bioche, vo Saisie-gagerie, n. 4.

10. — ...Pour loyers à échoir, en cas de déplacement frauduleux par le locataire. — D. A. 11. 664, n. 2. Carré, n. 2799.

On peut saisir-gager les héritiers du locataire ou fermier, même pendant les délais pour faire inventaire et délibérer. — Carré, n. 2796; D. A. 665, n. 4.

(1) Voy. l'article du D. G. Suppl.

11.—La saisie-gagerie peut comprendre des objets non susceptibles de saisie-exécution ; mais il faut excepter les couchers du saisi et les bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris.—Carré, n. 2794; D. A. 11. 664, n. 1.

12.—Le privilége du bailleur se conserve par la voie de la saisie-gagerie sur tous les meubles et effets garnissant l'objet loué. S'il s'agit d'une usine, ce privilége s'étend non-seulement sur les meubles meublans, mais encore sur tous les objets qui servent à l'exploitation de cette manufacture, et sur les marchandises qui servent à la fabrication. — 26 mai 1825. Orléans. Cardon. D. A. 11. 665, n. 3.

13.—Il importe peu que les objets trouvés dans les bâtimens ou terres affermés appartiennent ou non au locataire ou fermier, sauf l'application de l'art. 2102 C. civ.—Bioche, n. 6

14.—Les meubles des sous-locataires sont aussi soumis à ce privilége et à la saisie gagerie, de même que ceux du principal locataire; mais les sous-locataires peuvent obtenir main-levée de cette saisie, en justifiant qu'ils ont payé sans fraude au principal locataire, au temps voulu par le bail ou l'usage des lieux (C. pr., 820).—Bioche, n. 48.

15.—Toutefois, le bailleur ne peut pas saisir-gager les meubles du sous-locataire pour la totalité des loyers dus par le principal locataire, quoique le sous-bail n'ait pas acquis date certaine avant la saisie, et qu'il n'ait pas été fait dans les formes prescrites par le bailleur dans le bail primitif. — 2 août 1806. Req. Comm. Laferté-Macé. D. A. 11. 665, n. 4. D. P. 2. 1160.—Conf. Demiau, p. 498; Fav., t. 5, p. 43; Hautef., p. 454.

16.—Le propriétaire qui veut exercer son privilége sur des meubles déplacés de la maison louée, peut les saisir *de plano* sans permission du juge, s'ils ont été transportés dans une maison appartenant au locataire. — 17 mars 1816. Rennes. D. A. 11. 665, n. 5. D. P. 2. 1160.—Conf. Pig., t. 2, p. 481; Carré, n. 2800.—*Contrà*, Delv., t. 2, p. 623.

17.—Si les meubles sont recélés par un tiers, il faut obtenir la permission du président (C. pr., 826), car il s'agit d'une véritable saisie-revendication. — Carré, n. 2801; Pigeau, t. 2, p. 484. D. A. 665, n. 9.

18.—L'art. 819 C. pr, qui porte que le déplacement des meubles n'est pas un obstacle à la saisie-gagerie, ne doit pas s'appliquer à la saisie-gagerie des fruits. —Berriat, p. 648; Carré, n. 2797; Favard, Rép., t. 5, p. 41; Bioche, n. 7.—*Contrà, Prat. franç.*, t. 5, p. 75.

19.—Si à la rigueur un propriétaire peut exiger que tous les meubles des locataires restent pour lui servir de gage, le défaut d'intérêt et l'équité devraient faire repousser sa prétention de s'opposer à ce que le locataire qui laisserait des meubles d'une valeur suffisante pour acquitter les loyers échus et à échoir, enlevât le surplus. — Dem., p. 498; Carré, n. 2798; Bioche, n. 9, 10, et vo Louage.

20.—Lorsqu'une saisie-gagerie a été faite, à la requête d'un propriétaire, sur les meubles d'un locataire, pour loyers échus et non payés, et que ce propriétaire a été payé, depuis, successivement de ces loyers, il a le droit, néanmoins, de faire procéder, sans nouvelle saisie-gagerie, à la vente des meubles, pour se couvrir des loyers échus dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la saisie-gagerie et le solde du loyer pour lequel elle avait été pratiquée (C. pr, 819). — 6 avril 1830. Paris. Maston D. P. 30. 2. 190.

21. — Pour contraindre le locataire à délaisser la possession, le propriétaire est obligé d'employer l'éjection des meubles et l'expulsion de la personne. —V. Louage, n. 623 et suiv, Bioche, n. 12 et suiv. D. A. 11. 666, n. 11.

22. — Sous l'ordon. de 1667, en cas d'éjection de meubles sur le carreau, il n'était pas nécessaire que le procès verbal en contînt la désignation détaillée; mais la précipitation et la violence dans l'exécution de cette mesure pouvaient faire annuler ce procès-verbal et donner lieu à des dommages-intérêts contre l'huissier. — 7 juill. 1809. Colmar. Klotz. D. A. 11. 666, n. 1. D. P. 2. 1160.

23.—La saisie-gagerie doit être précédée, un jour à l'avance, d'un commandement de payer les loyers échus (C. pr., 819).

24.—Elle n'est pas nulle pour n'avoir pas été précédée d'un itératif commandement. — 26 mai 1823. Liége. Nique. D. A. 11. 665, n. 1. D. P. 2. 1160.

25.—Lorsque la saisie-gagerie est faite *à l'instant* en vertu d'une permission du juge, il n'est pas nécessaire qu'elle soit précédée d'un commandement au débiteur (C. pr., 819). — 2 déc. 1831. Bordeaux. Gaudichaud. D. P. 32. 2. 58. D. A. 665, n. 3 et 6; Pigeau, t. 2, p. 113; Carré, n. 27, 95; Bioche, n. 21.

26. — Le commandement ne se fait alors qu'en tête du procès-verbal de saisie. — D. A. 665, n. 3; Carré, n. 2795; Pigeau, t. 2, p. 117; Delaporte, t. 2, p. 382.

27. — La saisie-gagerie se constate comme la saisie-exécution, et il y est procédé de la même manière. Le saisi peut être constitué gardien par l'huissier, sans l'avis préalable du saisissant. — D. A., *eod.*, n. 5; Berriat, p. 648; Carré, n. 2806.

28. — Ce dernier peut s'y opposer, en introduisant un référé. — Dem, p. 499; Lep., p. 349; Carré, n. 2806.

29. — Le saisissant peut lui-même être constitué gardien. — 26 mai 1823. Liége. Nique. D. A. 11. 665, n. 1. D. P. 2. 1160.

30. — Jugé, au contraire, que l'établissement du propriétaire comme gardien vicie la saisie, et que le saisi est fondé à la faire annuler par ce seul motif. — 19 mars 1825. Paris. Carlotti. D. P. 25. 2. 161.

31. — Le saisi ne peut être établi gardien malgré lui; s'il refuse, sans en fournir un, les effets sont confiés au gardien choisi par l'huissier. — Bioche, n. 24.

32. — Le gardien d'une saisie-gagerie peut demander sa décharge avant la vente ou la cessation des causes de la saisie (C. pr., 605). — 26 mai 1823. Liége. Nique. D. A. 11. 665, n. 1. D. P. 2. 1160.

33. — Il est contraignable par corps à la représentation des effets (C. pr., 824).

34. — Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le procès-verbal d'une saisie-gagerie, énonce le jour de la vente : ici ne s'applique pas l'art. 595 C. pr., pour la saisie-exécution. — 3 avril 1830. Bordeaux. Dutard. D. P. 30. 2. 179.

35. — Lorsque la saisie-gagerie porte sur des fruits ou récoltes, il faut suivre les formes de la saisie-brandon. — D. A. 665, n. 5.

36. — Toutefois, il n'est pas exigé que cette saisie ne soit faite que dans les six semaines de la maturité des fruits (art. 626).—3 avril 1830. Bordeaux. Dutard. D. P. 30. 2. 180.

37. — Le garde-champêtre et non le saisi doit, dans ce cas, être constitué gardien des fruits saisis. — D. A., *ibid.*; Carré, n. 2805.

38. — Un procès-verbal de saisie-gagerie de fruits pendans au sol n'est pas nul, en ce qu'on aurait pris pour témoin le garde champêtre de la commune, aucune incompatibilité n'existant entre ces qualités. — 3 avril 1830. Bordeaux. Dutard. D. P. 30. 2. 179.

39. — Par la même raison, l'un des témoins de la saisie peut être constitué gardien. — Même arrêt.

40. — La saisie-gagerie ne peut être suivie de la vente du mobilier saisi qu'après avoir été validée par jugement (C. pr., 824). Ce jugement est nécessaire alors même que la saisie a pour fondement un titre exécutoire.—Carré, n. 2812.—*Contrà*, Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 513.

41. — Lorsqu'elle a été déclarée valable, la déclaration de faillite du locataire n'empêche pas qu'il ne soit passé outre à la vente des meubles saisis-gagés. — 19 oct. 1807. Paris. Rousselle. D. A. 11. 665, n. 2. D. P. 9. 2. 40. — V. aussi D. P. 33. 2. 106.

42. — C'est le tribunal du lieu de la saisie qui doit connaître de la demande en validité ou en main-levée de la saisie-gagerie (C. pr., 608, 825).

— V. Communauté, Faillite, Saisie-brandon, et D. G. Supl. vis Compét. civ., Comp. civ. des juges de paix, Faillite.

TABLE SOMMAIRE.

Autorisat. de juge. 8, 17.	Louage à cheptel. 2, s.
Commandement. 23, s.	Loyer échu. 10, 20.
Compétence. 42.	Privilége. 1, s. 12.
Coupe de bois. 7.	Promesse de vente. 5.
Date certaine. 15.	Recette. 17.
Détournement. 10, 16, s.	Recolte. 5, 35.
Dommages-intérêts. 6, 22.	Saisie-brandon. 35. — exécution. 27.
Faillite. 41.	Success. bénéficiaire. 10.
Garde-champêtre. 37, s.	Témoin. 38, s.
Gardien 30, s. 37, s.	Vente. 40. — indiquée. 34.
Jugement. 48.	

SAISIE IMMOBILIERE (1).—1. — C'est la procédure par laquelle un créancier met sous la main de la justice les immeubles de son débiteur, pour les faire vendre et pour que le prix serve au paiement des créances.

(1) Depuis l'impression de cet article, la loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires d'immeubles, a été publiée. Un commentaire étendu de cette loi a été inséré au Suppl. On renvoie le lecteur à ce travail, pour lequel des divisions et un numérotage nouveau ont été adoptés, et qui a été mis en harmonie avec l'article qu'on publie ici. — V. aussi D. G. Suppl., vis Surenchère, Vente judiciaire.

2. — Les mots saisie immobilière et expropriation forcée sont synonymes. — D. A. 11. 666, 667.

3. — La saisie immobilière a pour but l'expropriation du débiteur; cette importante modification à la propriété devait être entourée de précautions et de formalités protectrices. L'ancienne législation française n'avait pas de système uniforme et complet sur cette matière. La loi du 11 brumaire an 7 avait établi une procédure expéditive évidemment insuffisante pour garantir les intérêts du débiteur. Le code de procédure a comblé les lacunes des législations antérieures, qu'il a remplacées par un système nouveau, lequel lui-même n'est pas à l'abri de toute critique.

4. — Quoi qu'il en soit, un débiteur ne peut plus aujourd'hui, fût-il même un comptable de l'état, être exproprié autrement qu'en suivant les formes de la saisie immobilière. — Décr. 6 janv. 1807.

5. — Ainsi, une jurisprudence ancienne, de Normandie par exemple, qui aurait autorisé une veuve douairière à se faire envoyer purement et simplement en possession de la nue-propriété d'un lot dont elle avait antérieurement l'usufruit, une telle jurisprudence a été abrogée par l'art. 2204 C. civ. Et ce n'est pas donner à ce code un effet rétroactif, que de l'appliquer au mode d'exécution d'une obligation ancienne. — 8 fév. 1813. Civ. c. Sillas-Deshommais.

6. — On a demandé si un créancier peut stipuler dans un prêt qu'à défaut de paiement, il ne sera pas tenu de suivre les formes de l'expropriation forcée, et qu'il pourra faire vendre l'immeuble aux enchères devant notaires? — V. Nantissement; Bioche, vo Saisie immobilière, n. 6.

7. — Jugé qu'on peut stipuler que le créancier aura le droit de faire vendre l'immeuble hypothéqué, aux enchères devant notaires, sans les formes de l'expropriation forcée. — 8 mars 1833. Poitiers. Bonnet. D. P. 33. 2. 111.

8. — Quoiqu'un débiteur ait été autorisé par jugement à faire vendre ses biens devant notaire, ses créanciers ne conservent pas moins le droit de les faire saisir, et d'en poursuivre la vente judiciaire, laquelle doit avoir la préférence sur la première, dans le cas même où les frais absorberaient la presque totalité du prix. — 22 juin 1831. Grenoble. Gauthier. D. P. 32. 2. 139.

9. — La donation d'une somme déterminée, faite en contrat de mariage, par un mari à sa femme pour le cas où elle lui survivra, mais avec faculté, audit cas, de *réclamer la somme en biens-fonds ou en maisons, à son choix,* n'empêche pas plus les créanciers du mari de poursuivre la vente de ses biens, qu'elle ne l'empêche de les vendre lui-même directement.

.... Bien plus, il n'y a même pas lieu, dans un cas pareil, d'ordonner que l'adjudicataire des biens du mari ne les acquerra que sous la réserve, au profit de la femme, si elle survit, d'en reprendre jusqu'à concurrence de la somme fixe promise. — Il y a seulement lieu d'ordonner que l'adjudicataire conservera une somme suffisante pour assurer les droits éventuels de la femme. — 6 mars 1834. Bordeaux. Guichard. D. P. 34. 2. 169.

ART. 1er. — *Du droit de saisir.*

§ 1er. — *Quels biens sont saisissables ou insaisissables.*

§ 2. — *Qui peut saisir.*

§ 3. — *Contre qui la saisie doit être poursuivie.*

§ 4. — *Pour quelles causes on peut saisir.*

§ 5. — *En vertu de quels titres la saisie immobilière peut être poursuivie.*

ART. 2. — *Formalités préalables à la saisie.*

§ 1er. — *Du commandement.*

§ 2. — *De l'opposition au commandement.*

§ 3. — *De la sommation au tiers détenteur, de ses effets relativement au commandement, et vice versà.*

ART. 3. — *Du mandat spécial de l'huissier saisissant.*

ART. 4. — *Du procès-verbal de saisie.*

§ 1er. — *Formalités générales.*

§ 2. — *Énonciation du titre et transport de l'huissier.*

§ 3. — *Désignation des objets saisis.*

§ 4. — *Extrait de la matrice du rôle.*

§ 5. — *Indication du tribunal et constitution d'avoué.*

§ 6. — *Remise de la copie du procès verbal aux*

naires ou adjoints et aux greffiers des juges de paix.

ART. 5. — *Transcription et dénonciation de la saisie.*

§ 1er. — *Transcription de la saisie.*

§ 2. — *Dénonciation de la saisie au saisi.*

ART. 6. — *Insertion de l'extrait de la saisie au tableau dans l'auditoire du tribunal.*

ART. 7. — *Insertion de l'extrait dans un journal.*

ART. 8. — *De l'apposition et de la notification des placards.*

§ 1er. — *Contenu et formes des placards.*

§ 2. — *Lieux où les placards doivent être affichés.*

§ 3. — *Procès-verbal d'apposition.*

§ 4. — *Notification au saisi.*

§ 5. — *Notification aux créanciers inscrits.*

ART. 9. — *Des droits du saisi sur les objets saisis.*

§ 1er. — *De la jouissance des biens saisis.*

§ 2. — *De la propriété et de l'aliénation des biens saisis.*

ART. 10. — *Dépôt, contenu, et formes du cahier des charges.*

ART. 11. — *Publications du cahier des charges.*

ART. 12. — *Des secondes et troisièmes annonces et appositions de placards.*

§ 1er. — *Annonces et affiches avant l'adjudication préparatoire.*

§ 2. — *Annonces et affiches avant l'adjudication définitive.*

§ 3. — *Règles communes aux secondes et troisièmes annonces et affiches.*

ART. 13. — *De l'adjudication préparatoire.*

ART. 14. — *Du recours contre le jugement d'adjudication préparatoire.*

ART. 15. — *De l'adjudication définitive.*

§ 1er. — *Dans quel délai et à quelle époque l'adjudication doit avoir lieu.*

§ 2. — *Des formes et du jugement d'adjudication définitive.*

§ 3. — *De la signification et de l'exécution du jugement.*

§ 4. — *Des voies de recours contre le jugement d'adjudication définitive.*

§ 5. — *Effets de l'adjudication et de la nullité.*

ART. 16. — *Des enchères et du command.*

ART. 17. — *Des personnes qui peuvent enchérir et se rendre adjudicataires.*

ART. 18. — *Des obligations et des droits de l'adjudicataire.*

§ 1er. — *Obligations de l'adjudicataire.*

§ 2. — *Droits de l'adjudicataire.*

ART. 19. — *Des incidens sur la poursuite de saisie immobilière, en général.*

ART. 20. — *Des voies ouvertes contre les jugemens rendus sur des incidens.*

§ 1er. — *De l'appel.*

§ 2. — *De la requête civile et de la cassation.*

ART. 21. — *De l'intervention des créanciers.*

ART. 22. — *De la jonction des saisies.*

ART. 23. — *De la subrogation aux poursuites.*

§ 1er. — *Dans quels cas il y a lieu à la subrogation.*

§ 2. — *Par qui la subrogation peut être demandée.*

§ 3. — *Comment la subrogation est demandée et accordée.*

§ 4. — *Du jugement de subrogation, de son exécution et de ses effets.*

ART. 24. — *Des demandes en distraction ou revendication.*

§ 1er. — *Par qui la distraction peut être demandée.*

§ 2. — *Contre qui, dans quelle forme, et à quelle époque la demande doit être formée.*

§ 3. — *Effets de la demande en distraction, et jugement qui la prononce.*

§ 4. — *De l'appel des jugemens de distraction.*

ART. 25. — *Des sursis.*

ART. 26. — *De l'appel du jugement en vertu duquel on a saisi.*

ART. 27. — *Des demandes en nullité de la procédure.*

§ 1er. — *Règles communes à toutes les nullités.*

§ 2. — *Nullités antérieures à l'adjudication préparatoire.*

§ 3. — *Nullités postérieures à l'adjudication préparatoire.*

ART. 28. — *De la conversion de la saisie immobilière en simple vente aux enchères.*

ART. 1er. — *Du droit de saisie.*

§ 1er. — *Quels biens sont saisissables ou insaisissables.*

10. — *Choses de nature immobilière.* — On peut saisir 1° les biens immeubles et leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété au débiteur; 2° l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature (C. civ., 2204).

11. — Un individu qui a l'usufruit de certains immeubles, sous les conditions que s'il l'aliène il se réunira à la nue-propriété, ne peut pas lui-même s'opposer à la saisie de cet usufruit, poursuivi pour ses dettes personnelles. — 7 mai 1818. Req. Grenoble. Debaune. D. A. 11. 841, n. 3. D. P. 18. 1. 577.

12. — On peut saisir immobilièrement et par cette voie seulement, 1° Une coupe de bois âgée de treize ans, qui ne doit être abattue qu'à vingt, d'après l'aménagement des propriétaires. — 30 janv. 1819. Dijon. Laumains. D. A. 11. 667, n. 1. D. P. 20. 2. 26.

13. — 2° Les actions de la banque de France, immobilisées par l'art. 7 du décret du 16 janvier 1808. — Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 270; D. A., p. 668, n. 5.

14. — 3° Les instrumens placés dans une manufacture pour son exploitation; mais seulement alors qu'ils sont nécessaires et indispensables à son exploitation. — 27 mars 1821. Req. Caen. Richard. D. A. 11. 668, n. 2. D. P. 21. 1. 244.

15. — 4° Les bestiaux donnés à cheptel, les semences, fourrages, pailles et engrais, sont, de droit, présumés compris dans la saisie du domaine, et dans la vente, encore bien qu'ils n'y soient pas mentionnés, ni dans aucun acte de la poursuite. — 30 août 1820. Riom. N.... D. A. 11. 667, n. 2. D. P. 2. 1161.

16. — Peuvent être saisis immobilièrement, la loi ne prononçant pas la nullité d'une telle saisie, des biens déjà précédemment saisis, si la première saisie est depuis plusieurs années discontinuée, par suite d'une transaction intervenue entre le saisi et le saisissant. — 27 juin 1827. Req. Montpellier. Venes. D. P. 27. 1. 285.

17. — Il est des biens qui, quoique immeubles, ne sont pas susceptibles de saisie immobilière. Tels sont: 1° les droits d'usage et d'habitation sur un immeuble, droits éminemment personnels (C. civ., 631, 634).

18. — 2° Les servitudes, qui ne peuvent être détachées du sol, ni saisies qu'avec lui. — Berriat, p. 570; Pigeau, t. 2, p. 217; Pers., *Quest.*, t. 2, p. 280; D. A. 11. 668, n. 4.

19. — Les immeubles dont des lois spéciales prononcent l'inaliénabilité sont insaisissables, tels que les biens formant la dotation de la couronne, et déclarés inaliénables par le sénatus-consulte du 30 janv. 1810 (D. A., 11. 667, n. 1), les immeubles apanages ou constitués en majorats (Décr. 1er mars 1808).

20. — Les biens dotaux de la femme mariée sous le régime dotal sont insaisissables, et la nullité tirée de la dotalité ou inaliénabilité des biens saisis, est proposable par la femme, même à la veille de l'adjudication définitive. — 26 juin 1824. Rouen. Nourry-Vallée. D. A. 11. 824, n. 3. D. P. 25. 2. 21.

21. — L'action en rescision de la vente d'un immeuble ne peut être l'objet d'une saisie immobilière. — 14 mai 1806. Req. Toulouse. Fabre. D. A. 11. 667, n. 2. D. P. 6. 1. 419. — En effet, il n'y a que les objets susceptibles d'hypothèque qui puissent faire la matière d'une expropriation forcée. — Berriat, p. 570 et 571; Merlin, Rep., v° Expropriation; Persil, t. 2, p. 379 et suiv.; D. A. 667 et 668, n. 1. — *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 207, fondé sur ce que l'action est immobilière (C. pr., 526).

22. — *Biens indivis.* — La part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont droit d'intervenir (C. civ., 882, 2205).

23. — La prohibition doit s'entendre non-seulement de l'adjudication proprement dite, mais encore de tous les actes de poursuites en expropriation forcée, à l'exception du commandement qui précède la saisie. — 21 juin 1810. Besançon. Gigouley. D. A. 11.

670, n. 4; D. P. 11. 2. 121. — 10 fév. 1823. Nîmes. Dardaillon. D. A. 11. 671, n. 2. D. P. 24. 2. 154. — 3 juill. 1826. Civ. r. Nîmes. Berger. D. P. 26. 1. 399. —10 déc. 1832. Pau. Bordes. D. P. 33. 2. 139.—Conf. Berriat, p. 563; D. A. 11. 668, n. 8.

24. — Les poursuites exercées devraient donc être annulées. — Merlin, Rép., v° Saisie immobilière, § 3; Pigeau, t. 2, p. 211 et 126; Persil, t. 2, p. 193; Berriat, p. 572; D. A. 668, n. 7; Th. Desm., t. 2, p. 198, n. 743.

25. — La prohibition de l'art. 2205 doit faire prononcer la nullité des poursuites, alors même qu'il n'y a pas eu d'adjudication; de telle sorte que le poursuivant est non recevable à offrir un sursis jusqu'au partage ou à la licitation. — 9 janv. 1833. Lyon. Pain. D. P. 33. 2. 166.

26. —Le créancier personnel d'un cohéritier, à qui celui-ci affecte sa part dans un immeuble indivis dépendant d'une succession indivise, ne peut poursuivre la vente de cette part, qu'après avoir provoqué le partage de toute la succession, et non pas seulement de l'immeuble sur portion duquel il a hypothèque; il doit provoquer ce partage, qu'il en soit requis, soit par le cohéritier débiteur, soit par le détenteur de l'immeuble, et alors même que cet immeuble a été vendu par tous les cohéritiers collectivement; cette vente collective confère bien la propriété à l'acquéreur, mais n'est, à l'égard des héritiers, qu'une opération provisoire qui ne peut constituer une licitation ou un partage.—16 janv. 1833. Req. Pau. Boissé. D. P. 33. 1. 82.

27. — Avant le partage ou la licitation, un tribunal ne peut ordonner, sous le prétexte que l'un des immeubles saisis est impartageable, qu'il sera vendu, sauf les droits des copropriétaires sur le prix en provenant. Il ne peut non plus ordonner que les immeubles composant la communauté non partagée seront vendus, sauf les parts revendiquées par les copropriétaires. — 17 frim. an 13. Colmar. Thiébault. D. A. 11. 669, n. 3. D. P. 24. 2. 153.

28. — Mais l'art. 2205 n'empêche pas le créancier d'un cohéritier de saisir les immeubles indivis de la succession, sauf à surseoir à la vente par adjudication jusqu'après le partage. — 14 déc. 1819. Req. Rouen. Besson. D. A. 11. 671, n. 2. D. P. 24. 1. 430.—22 juillet 1822. Civ. c. Amiens. Babaud de la Chaussade. D. A. 11. 672. D. P. 24. 1. 434.

29.—Une telle saisie n'est pas nulle, alors que, sur une demande en distraction formée par un tiers, le partage a eu lieu avant l'adjudication préparatoire, et que, d'ailleurs, le saisissant a déclaré dans le cahier des charges qu'il n'entendait poursuivre que les biens échus à son débiteur.—14 juill. 1812. Grenoble. Faisse. D. A. 11. 668, n. 2. D. P. 2. 1161.

30.—Cette jurisprudence, conforme à la lettre de la loi, pourrait empêcher un partage amiable en mettant des entraves dans la liquidation de la succession, dans la fixation des masses et des rapports, ou écarter peut-être, lors de la licitation, les tiers-enchérisseurs.—Th. Desm., t. 2, p. 198, n. 745

31.—La bonne foi du saisissant pourrait être pour les tribunaux un motif de mettre les frais de la saisie à la charge du saisi.

32.—Dans le cas où il est établi, par un acte, qu'un cohéritier a traité sur les portions héréditaires de ses cohéritiers, et qu'il a joui seul de la totalité des biens, ses créanciers ont pu poursuivre l'expropriation, sans avoir eu besoin de provoquer le partage et la licitation, et que l'adjudication de ces biens ainsi saisis, est valable, encore que deux des cohéritiers n'aient pas été en qualité au traité.—22 prair. an 13. Grenoble. Jossand. D. A. 11. 668, n. 2. D. P. 2. 1161.

33.—L'art. 2205 C. civ. ne s'applique pas au cas où les immeubles indivis font partie d'une succession qui est elle-même débitrice de la somme pour laquelle la saisie est faite.—4 mars 1810. Bruxelles. François. D. P. 11. 2. 181. — 5 mars 1810. Bruxelles. François. D. A. 11. 669. n. 2. D. P. 2. 1162. — 22 mai 1823. Bastia. Christiani. D. A. 11. 728, n. 2. D. P. 24. 2. 70.

34.—La prohibition de l'art. 2205 C. civ. est exclusivement en faveur des cohéritiers et ne s'étend pas à d'autres copropriétaires ou communistes, non plus qu'à leurs créanciers. — 1er juin 1807. Paris. Fremin. D. A. 11. 669, n. 2. D. P. 24. 2. 154. — 25 juin 1815. Bourges. Charlot. D. A., *eod.* D. P. 2. 1162.—28 janv. 1818. Metz. Milleret. D. A. 11. 670, n. 4. D. P. 18. 2. 44.—Conf. Th. Desm., t. 2, p. 198.

35.—Jugé, dans le même sens, que lorsqu'un débiteur a des droits certains et d'une quotité fixe sur des immeubles indivis, mais déterminés, et qui ne dépendent point d'une succession à partager, le créancier peut poursuivre l'expropriation des portions de propriété qui appartiennent à son débiteur dans lesdits immeubles, sans être obligé d'en provo-

quer le partage. — 25 juin 1815. Bourges. Charlot. D. A. 11. 669, n. 3. D. P. 2. 1162.

36. — Cette jurisprudence ne paraît pas conforme à l'esprit de l'art. 2205 C. civ., qui repose sur ce que le partage n'étant que déclaratif et non constitutif de propriété, il pourrait arriver que le débiteur sur qui la saisie aurait été faite n'eût rien dans les immeubles. — Merl., *ibid.*; Delaporte, *Pand. fr.*; Berriat, p. 572; D. A. 11. 668, n. 9.

37. — Cette dernière opinion a été adoptée par quelques arrêts. Aussi a-t-il été jugé que le créancier de l'un des copropriétaires d'une communauté dissoute, mais non encore partagée, ne peut poursuivre l'expropriation forcée de l'un des immeubles de cette communauté avant le partage des biens indivis, sauf à lui à le provoquer. L'art. 2205 C. civ. lui est applicable. — 17 frim. an 13. Colmar. Thiebaut. D. A. 11. 669, n. 3. D. P. 24. 2. 153.

38. — ... Que les créanciers ne peuvent, dans le cas d'indivision d'un immeuble entre deux époux, comme dans tous autres cas d'indivision d'immeubles, poursuivre la mise en vente de la portion de l'un des indivisaires. — 10 déc. 1832. Pau. Bordes. D. P. 33. 2. 159.

39. — Décidé, dans le même sens, et en général, que la mise en vente de la part indivise d'un copropriétaire, à titre quelconque, ne peut être poursuivie sur expropriation, par ses créanciers, avant le partage des biens indivis (C. civ., 2205 et 1872). — 9 janv. 1833. Lyon. Pain. D. P. 33. 2. 166.

40. — On peut saisir l'immeuble indivis entre deux copropriétaires, sans en provoquer le partage, quand la dette leur est commune et que l'hypothèque grève la totalité du fonds. — 3 mars 1810. Bruxelles. François. D. A. 11. 669, n. 2. D. P. 2. 1162.

41. — La nullité d'une saisie résultant de ce qu'elle porte sur des immeubles indivis, dont le partage ou la licitation n'ont pas été demandés avant les poursuites, ne peut être opposée que par le copropriétaire non saisi, et point par le copropriétaire saisi par l'un de ses créanciers personnels. — 23 août 1816. Paris. Denivenheim. D. A. 11. 675, n. 5. D. P. 17. 2. 40.

42. — Jugé, au contraire, que l'art. 2205 peut être invoqué par le débiteur lui-même aussi bien que par son cohéritier. — 10 fév. 1823. Nîmes. Dardailhon. D. A. 11. 671, n. 2. D. P. 24. 2. 154. — 21 juin 1810. Besançon. Gigouley. D. A. 11. 670, n. 4. D. P. 11. 2. 121. —Conf. D. A. 11. 668, n. 10.— V. aussi D. P. 33. 2. 18.

43. — L'incident résultant de l'opposition à la saisie à raison de l'indivision de l'immeuble entre le saisi et ses cohéritiers doit être porté devant le tribunal de l'ouverture de la succession, déjà saisi de l'instance en partage; le tribunal de la saisie ne peut en connaître, à raison de la connexité avec l'instance en partage (C. pr., 171). — 22 juill. 1822. Civ. c. Amiens. Babaud de la Chaussade. D. A. 11. 672, n. 4. D. P. 24. 1. 434.

44. — Après l'expropriation consommée, l'exproprié ne peut plus exciper de l'art. 2205 C. civ. pour soutenir que l'expropriation est nulle et que, par suite, la demande en délaissement n'est pas fondée. — 25 mai 1822. Bruxelles. Taymans. D. A. 11. 690, n. 8. D. P. 2. 1171.

45. — La circonstance qu'un partage n'est que *provisionnel* (comme ayant été fait amiablement entre cohéritiers dont l'un était mineur), n'est point un obstacle à ce que le créancier personnel de l'un des cohéritiers majeurs puisse, sans être tenu de provoquer un nouveau partage, faire saisir les immeubles échus à son débiteur (C. civ., 2205). — 13 juin 1831. Colmar. Levy. D. P. 32. 2. 12.

46. — *Immeubles des mineurs et interdits : discussion préalable du mobilier.*—On ne peut faire vendre par expropriation les biens d'un mineur même émancipé ou interdit, sans avoir préalablement discuté son mobilier (C. civ., 2206). — Th. Desm., t. 2, p. 195, n. 741; D. A. 11. 669 et suiv., n. 11.

47. — Il en était de même sous la loi du 11 brum. an 7, et malgré l'ordonnance de 1539. — 29 vent. an 12. Bourges. Loyseau. D. P. 6. 2. 52.

48. — Cette discussion préalable ne s'applique pas aux interdits par suite de condamnation pour crime (C. pén., 29); leur crime ne peut leur donner un privilège. — Thom. Desm., t. 2, p. 196, n.

49. — L'art. 2206 C. civ. exige non seulement la discussion des meubles meublans, mais encore celle de tous les objets que la loi répute meubles.—20 janv. 1812. Bordeaux. Leygue. D. A. 11. 673, n. 1. D. P. 12. 2. 105. D. A. 11. 669, n. 11.

50. — Si les créances mobilières ne sont découvertes, ou n'acquièrent une existence certaine que depuis le commencement de la procédure en saisie immobilière, il doit être sursis aux poursuites jusqu'à ce qu'elles aient été discutées. — 14 août 1811. Turin. Guglielmini. D. A. 12. 930, n. 4. D. P. 12. 2. 101.

51. — Jugé même, en général, qu'on peut saisir les immeubles d'un mineur sans avoir préalablement discuté son mobilier, sauf à surseoir à l'adjudication jusqu'à ce qu'il ait été procédé à cette discussion (C. civ., 2206 et 2207). — 25 juill. 1812. Gênes. Delvichio. D. A. 12. 698, n. 6. D. P. 2. 1409. — 28 juill. 1812. Gênes. N..... D. A. 11. 674, n. 2. D. P. 2. 1163. D. A. 674, n. 12.

52. — Pour arriver à la discussion du mobilier, le créancier doit faire au tuteur sommation de désigner des biens meubles exploitables, de présenter un état abrégé de sa situation et de ce qu'il peut devoir à son pupille, à peine de tous dommages-intérêts. Si le tuteur ne répond pas à la sommation, le créancier peut passer outre à la saisie après un délai raisonnable. — Thom. Desm., t. 2, p. 196.

53. — Le défaut de discussion préalable n'entraîne pas la nullité de la saisie lorsqu'il existe une délibération du conseil de famille, constatant la vente du mobilier du mineur et l'insuffisance du prix pour payer les dettes. — 2 août 1814. Paris. Laplante. D. A. 11. 674, n. 1. D. P. 2. 1162.

54. — Le défaut de discussion peut être opposé par le tuteur en tout état de cause. — Thom. Desm., t. 2, p. 197.

55. — Jugé, au contraire, que le défaut de discussion du mobilier des mineurs avant la vente des immeubles ne peut plus être proposé en appel, s'il ne l'a pas été avant le jugement d'adjudication, lors surtout qu'il n'est pas justifié que les parties aient été dans l'impossibilité de le faire à cette époque (L. du 11 brum. an 7, art. 23; C. civ., 2206). — 13 avril 1812. Civ. r. Lalay-Lavasseur.

56. — Si l'adjudication définitive avait eu lieu sans qu'on opposât cette exception, et s'il demeurait constant que la discussion des meubles du mineur eût acquitté ses dettes, il serait en droit, à sa majorité, de se pourvoir par requête civile comme n'ayant pas été valablement défendu. — Thom. Desm., *ibid.*

57. — Il y a exception à l'obligation de discuter préalablement le mobilier 1o si l'expropriation a été commencée contre un majeur ou avant l'interdiction; 2o si la dette est commune à un majeur et à un mineur et que les biens à exproprier soient indivis entre eux (C. civ., 2207).

58. — *Biens des militaires.* — Les biens des militaires en activité de service ont été déclarés par la loi du 6 brum. an 5, art. 4, et jusqu'à la paix générale, insaisissables en vertu de jugemens rendus contre eux. — D. A. 11. 681, n. 7.

59. — Le mot *jugement*, employé dans cette loi, comprend tous les actes exécutoires qui peuvent servir de titre à une expropriation forcée : ainsi, était nulle la saisie immobilière dirigée contre un militaire en activité de service, en vertu d'un acte obligatoire. — 26 mai 1815. Bruxelles. Plas. D. A. 11. 682, n. 4. D. P. 2. 1167.

60. — La prohibition de la loi du 6 brum. an 5 s'étendait sur la femme du militaire. — V. Absent, n. 441.

61. — Elle réfléchissait encore sur ses cohéritiers, qui pouvaient en invoquer le bénéfice, quoiqu'ils eussent figuré dans les poursuites. L'expropriation d'un immeuble, dans lequel le militaire n'avait qu'une part indivise, poursuivie pendant qu'il était au service, était nulle pour le tout. — 13 mai 1824. Bruxelles. Roland. D. A. 11. 682, n. 3. D. P. 2. 1167.

62. — Ce moyen de nullité pouvait être proposé le jour de l'adjudication définitive. — 26 mai 1815. Bruxelles. Plas. D. A. 11. 682, n. 4. D. P. 2. 1167.

63. — Toutefois, le bénéfice de cette loi ne s'appliquait pas au cas où l'expropriation était poursuivie, en vertu d'une obligation, contre des cohéritiers au nombre desquels se trouvait un militaire. Dans ce cas, la saisie était valable, même en ce qui touchait le militaire. — 10 mai 1810. Paris. Roché. D. A. 11. 728, n. 3. D. P. 11. 2. 181.

64. — L'effet de la loi du 6 brumaire an 5 n'a pas cessé par le traité d'Amiens, et a continué d'être obligatoire.—30 avril 1811. Civ. c. N... D. A. 11. 682, n. 2.

65. — *Biens non hypothéqués au saisissant, ou situés dans divers arrondissemens.* — La loi du 11 brum. an 5 a abrogé l'art. 131 du règlement de 1666; en conséquence, sous l'empire de cette loi, le créancier hypothécaire n'était pas obligé de discuter les biens hypothéqués qui étaient demeurés entre les mains de son débiteur, avant de poursuivre le tiers-détenteur d'autres immeubles affectés à la sûreté de sa créance (L. 11 brum. an 7, art. 14, 16, 56). — 16 déc. 1806. Req. Caen. Cagnard. D. A. 9. 351. D. P. 7. 1. 12.

66.—Mais un créancier ne peut poursuivre la vente des biens qui ne lui sont pas hypothéqués, qu'en cas d'insuffisance de ceux qui lui sont hypothéqués (C. civ., 2209).

67. — Il en était déjà de même sous l'ancienne législation. — 3 prair. an 12. Bruxelles. Reyvaert. D. A. 11. 674, n. 3. D. P. 2. 1163.

68. — Il n'est pas nécessaire, pour établir l'insuffisance des immeubles hypothéqués, d'en faire une discussion préalable ; la loi ne le prescrit pas. On peut donc, par exemple, recourir aux bases posées dans l'art. 2165. — Persil, t. 2, p. 294; Pigeau, t. 2, p. 211 ; D. A. 11. 674, n. 13; Th. Desm., t. 2, p. 199; Tarrible, Rép., vo Saisie, § 3.

69. — Ainsi, il suffit qu'il soit reconnu en fait ou entre les parties, que les biens affectés par hypothèque spéciale à la créance sont insuffisans. — 27 juin 1827. Req. Montpellier. Venes. D. P. 27. 1. 283.

70. — Alors surtout qu'indépendamment de l'obligation notariée qui lui conférait l'hypothèque spéciale, le créancier avait plus tard obtenu des jugemens passés en force de chose jugée pour l'exécution de son obligation. — 4 avril 1808. Req. Nanci. Ladvocat. D. A. 11. 675, n. 2. D. P. 8. 1. 182.

71. — Cette décision reçoit son application au cas où l'insuffisance des biens hypothéqués restant dans les mains du débiteur proviendrait de ventes partielles qu'il aurait faites. — 27 juin 1827. Req. Montpellier. Venes. D. P. 27. 1. 283.

72. — Si la partie saisie justifie par baux authentiques que le revenu net et libre de ses immeubles, pendant une année, suffit pour le paiement de la dette, en capital, intérêts et frais, et si elle en offre la délégation au créancier, la poursuite en expropriation peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement (C. civ., 2212).

73. — Les juges peuvent, suivant les circonstances, ordonner la continuation des poursuites, l'art. 2212 C. civ. étant facultatif. — 22 mai 1821. Bruxelles. Debakker. D. A. 11. 675, n. 1. D. P. 2. 1165.

74. — Il faut que les baux produits soient authentiques. Les baux sous seings privés, quoique ayant date certaine, ne produiraient pas le même résultat. —D. A. 11. 676, n. 15. — *Contrà*, Delap., t. 2, p. 318.

75.—Si l'obstacle au paiement dont parle l'art. 2212 provenait d'un cas fortuit, le juge pourrait prolonger la suspension. — Delv., t. 3, p. 180.

76.—Le saisi qui a réclamé le bénéfice de l'art. 2212 C. civ. a renoncé par là même à présenter de nouvelles nullités contre la saisie, et a couvert celles qu'il n'avait pas proposées en même temps que ce moyen de libération. — 13 avril 1810. Besançon. Martinet. D. A. 11. 820, n. 2. D. P. 2. 1222.

77. — L'expropriation des biens situés dans des arrondissemens différens ne peut être poursuivie que successivement. Toutefois, elle peut l'être simultanément dans deux circonstances :

1o Lorsque ces biens font partie d'une seule et même exploitation : la saisie est alors suivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle (C. civ., 2210).

78. — 2o Si la valeur totale des biens qu'on veut saisir est inférieure au montant réuni des sommes dues tant aux saisissans qu'aux autres créanciers (L. 14 nov. 1808). — D. A. 11. 676, n. 1.

79. — La valeur des biens s'établit d'après les derniers baux authentiques sur le pied du denier 25; à défaut de baux authentiques, elle est calculée d'après le rôle des contributions foncières sur le pied du denier 30. — Même loi.

80. — Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissemens, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert; et il se fait une ventilation du prix de l'adjudication, s'il y a lieu (C. civ., 2211).

81. — Un créancier n'est pas lié par l'existence

d'une précédente saisie qui lui a été notifiée : il peut faire saisir et vendre les biens du même débiteur qui sont situés dans un autre arrondissement. — 12 nov. 1828. Req. Paris. Poulon. D. P. 29. 1. 11.

82. — Le créancier qui veut saisir des immeubles situés dans plusieurs arrondissemens doit présenter requête au président du tribunal de l'arrondissement où le débiteur a son domicile, et doit y joindre 1° copie en forme des baux authentiques, ou, à leur défaut, copie également en forme du rôle de la contribution foncière ; 2° l'extrait des inscriptions prises sur le débiteur dans les divers arrondissemens où les biens sont situés, ou le certificat qu'il n'en existe aucune ; la requête doit être communiquée au ministère public, et répondue d'une ordonnance portant permis de saisir tous les biens situés dans les arrondissemens et départemens qu'elle désigne (L. 14 nov. 1808). — D. A. 11. 676, n. 3.

83. — Les procédures relatives tant à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix doivent être portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens. — Même loi.

84. — La prohibition de suivre simultanément la saisie d'immeubles situés dans deux arrondissemens ne s'applique pas au département de la saisie où tous les arrondissemens ressortent d'un seul tribunal. — 24 janv. 1815. Paris. Leblond. D. A. 11. 715, n. 3. D. P. 2. 1180.

85. — La nullité d'une saisie immobilière pour certains objets n'entraîne pas la nullité de la saisie en son entier (C. civ., 2166). — 14 janv. 1833. Montpellier. Baraseud. D. P. 34. 2. 83.

§ 2. — *Qui peut saisir.*

86. — Tout créancier hypothécaire a le droit de saisir immobilièrement les biens de son débiteur. — 25 mars 1823. Req. Migneau. D. A. 11. 852, n. 4. — 10 fév. 1818. Civ. c. Rouen. Dupont. D. A. 11. 676, n. 3. D. P. 18. 1. 95.

87. — Ce droit appartient aussi à tout autre créancier porteur de titres authentiques et exécutoires (Arg. C. civ., 2093, 2204 ; D. A. 11. 676, n. 1). — 9 juill. 1834. Nanci. Villemain. D. P. 34. 2. 138.

88. — Les créanciers peuvent poursuivre la saisie de leur débiteur, après avoir usé à son égard de saisie-arrêt et de saisie-exécution, sans être tenus de rendre préalablement compte des sommes qu'ils ont recouvrées par ces deux voies. — 14 juin 1811. Colmar. Ebert. D. A. 11. 684, n. 5.

89. — Le cessionnaire d'un titre exécutoire peut agir comme le créancier dont il tient ses droits. — D. A. 11. 688, n. 7.

..... Il suffit qu'il fasse signifier les titres avec le commandement, sans qu'il soit nécessaire d'une signification antérieure (C. civ., 2214). — 2 juill. 1811. Nîmes. Perochel. D. A. 11. 688, n. 1. D. P. 2. 1169. — V. *infrà*, § 3.

90. — Mais celui qui a payé à la décharge d'un débiteur, sans se faire régulièrement subroger aux droits du premier créancier, lorsque, par exemple, la subrogation a été faite quelque temps après le paiement du montant de l'obligation, ne peut pas obtenir par voie de saisie immobilière le remboursement de l'obligation qu'il a ainsi acquittée ; il n'a que l'action *negotiorum gestorum* ou *mandati*. — 16 déc. 1812. Besançon. Champreux. D. A. 11. 853, n. 2. D. P. 13. 2. 104.

91. — Les administrations peuvent, comme les particuliers, user de la voie de saisie immobilière. — D. A. 11. 676, n. 1.

92. — Le trésor public, indépendamment de son privilége sur les fruits et revenus pour le recouvrement des contributions directes, a aussi le droit de faire exproprier le redevable. — 25 mars 1823. Req. Migneau. D. A. 11. 852, n. 4.

93. — On ne peut pas opposer à un créancier hypothécaire un défaut d'intérêt, résultant de ce qu'il n'est pas .... à espérer une collocation utile. — 10 fév. 1818. Civ. c. Rouen. Dupont. D. A. 11. 676, n. 3. D. P. 18. 1. 95. — 8 fév. 1816. Paris. Dupont. D. A. 11. 676, n.

94. — ... Ni le défaut d'inscription de son hypothèque. L'inscription n'est nécessaire que pour fixer le rang de l'hypothèque et lui donner effet à l'égard des tiers. — 27 nov. 1811. Lyon. Boissiet. D. A. 11. 677, n. 1.

95. — Cette solution n'est applicable qu'au cas où l'immeuble est saisi dans les mains du débiteur : s'il est passé dans les mains d'un tiers, l'hypothèque ne confère le droit de suite et, par conséquent, de saisie qu'autant qu'elle est inscrite.

96. — Lorsque le créancier est un incapable, il exerce son droit par le ministère de son représentant légal. Ainsi, le mineur peut poursuivre l'expropriation par le ministère du tuteur. — D. A. 11. 677, n. 3.

97. — A cet effet, le tuteur n'a pas besoin d'être autorisé par le conseil de famille. — 12 nov. 1806. Bruxelles. N... D. A. 11. 677, n. D. P. 2. 1164. — 5 janv. 1822. Bruxelles. Buylaert. D. A., *ibid.* — Conf. D. A. 11. 677, n. 3.

98. — Les femmes mariées et non séparées ont besoin d'être autorisées.

99. — Le concours de leur mari, dans la poursuite, est une autorisation suffisante. — Même arrêt Buylaert. — 6 nov. 1815. Paris. Huguet. D. A. 11. 711, n. 5. D. P. 2. 1179.

100. — Surtout s'il s'agit du recouvrement d'une créance de la communauté. — Même arrêt Huguet.

101. — Un créancier qui a reçu des à-compte sur une obligation notariée et exécutoire n'en a pas moins le droit d'exproprier les biens de son débiteur. — 21 flor. an 13. Paris. Lemaître. D. A. 11. 686, n. 2. D. P. 2. 1167.

102. — Celui qui s'est désisté d'une saisie immobilière commencée n'a plus qualité pour la poursuivre.

103. — Le désistement d'une saisie immobilière par un créancier sur la provocation d'un autre créancier saisissant est valable, quoiqu'il n'ait été fait qu'à la barre, sans acte signifié et en l'absence du débiteur saisi, si celui-ci, légalement appelé, n'a point réclamé les dépens. — 12 mai 1813. Req. Rouen. Cauchois. D. A. 7. 733. D. P. 13. 1. 300.

104. — La nullité des poursuites pour défaut de qualité de la part du poursuivant peut être demandée en tout état de cause, même sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, encore que ce moyen n'ait pas été proposée en première instance.

Ce n'est pas là une demande nouvelle (C. pr., 464, 733, 735). — 17 mars 1827. Toulouse. Mesan. D. P. 28. 2. 37. — *Contrà*, 4 janv. 1826. Req. Pau. Diharce. D. P. 26. 1. 100.

105. — Celui qui, par plusieurs paiemens successifs, a reconnu la qualité de son créancier, n'est plus recevable à contester cette qualité. — 3 nov. 1810. Bruxelles. De Schuytener. D. A. 11. 704, n. 2. D. P. 2. 1176.

§ 3. — *Contre qui la saisie peut être poursuivie.*

106. — Pour être saisi, il faut être débiteur ou détenteur d'un immeuble hypothéqué à la créance qui donne lieu à la poursuite. — D. A. 11. 678, n. 1.

107. — Les tournans et les travaillans d'un moulin continuent à appartenir au propriétaire, nonobstant la prisée qui en a été faite ; ils ne peuvent, dès lors, être saisis par les créanciers du fermier. — 8 juill. 1833. Paris. Bauget. D. P. 34. 2. 216.

108. — Des offres qui ne désintéressent pas entièrement le créancier porteur d'un bordereau de collocation, ou qui ne consistent pas dans tout ce que doit encore l'adjudicataire, ne peuvent arrêter des poursuites en saisie dirigées contre ce dernier. — 9 oct. 1812. Paris. Trobler. D. A. 10. 849, n. 3. D. P. 2. 897, n. 1.

109. — Une allégation vague par un saisi de sa libération, sans pièces justificatives, ne peut produire aucun effet. — 7 mars 1822. Bruxelles. D'Arquette. D. A. 11. 750, n. 2. D. P. 2. 1196.

110. — On ne peut agir contre un condamné en vertu d'un arrêt contradictoire emportant mort civile ; il faut lui faire nommer un curateur contre lequel la saisie est poursuivie. — D. A. 11. 678, n. 2.

111. — Mais on peut agir directement et saisir contre un condamné par contumace. — D. A., *ibid.*

112. — Par exemple, contre un individu en état de contumace, sous le poids d'une accusation de banqueroute frauduleuse. — 10 niv. an 14. Req. Douai. Mairesse. D. A. 11. 678, n. 1. D. P. 6. 1. 104.

113. — La saisie immobilière des biens d'un mineur doit être dirigée contre son tuteur. — D. A. 678, n. 3.

114. — Ce tuteur peut y défendre sans l'autorisation du conseil de famille. — 19 prair. an 12. Paris. Heomet. D. A. 11. 678, n. 2. D. P. 2. 1164. — *Conf.* Pers., t. 2, p. 508 ; *Prat. franç.*, t. 4, p. 317 ; D. A. *ibid.*

115. — Il n'est pas non plus nécessaire d'une autorisation du conseil de famille pour qu'un tribunal puisse ordonner la vente des biens du mineur saisi au-dessous de leur estimation. — 7 août 1811. Paris. Grammont. D. A. 11. 678, n. 3. D. P. 11. 2. 223.

116. — On agit régulièrement en mettant en cause le tuteur et le subrogé-tuteur ; en conséquence, l'intervention d'un tuteur *ad hoc* est non recevable. — Même arrêt.

117. — La saisie des biens d'une femme mariée doit être poursuivie cumulativement contre elle et son mari, ou contre elle seule après l'avoir fait autoriser par son mari (C. civ., 217). — 31 janv. 1816. Limoges. Jaucourt. D. A. 11. 721, n. 7.

118. — Est nulle une saisie immobilière des biens d'une femme séparée d'avec son mari, lorsqu'elle a été dirigée contre la femme seule. — 2 déc. 1806. Colmar. N... D. A. 11. 679, n. 3. D. P. 2. 1165.

119. — Mais une saisie peut être poursuivie contre une femme, sans autorisation, en vertu d'un jugement rendu contre cette femme régulièrement autorisée. — 27 déc. 1809. Toulouse. Molinier. D. A. 11. 679, n. 1. D. P. 2. 1165.

120. — Le créancier qui poursuit contre le mari et la femme la saisie d'un immeuble dépendant de la communauté n'est pas tenu de faire préalablement autoriser la femme par son mari ou par justice (C. civ., 2208, 215 et 218). — 31 janv. 1816. Limoges. Jaucourt. D. A. 11. 721, n. 7.

121. — Dans ce cas, il n'est pas nécessaire, sous peine de nullité, de laisser à chacun des époux une copie séparée des actes de la poursuite. — 4 janv. 1821. Bruxelles. Verbist. D. A. 11. 687, n. 2. D. P. 2. 1169.

122. — La circonstance que des biens appartenant à la communauté ont été saisis non-seulement sur le mari, mais encore sur la femme, n'opère pas une nullité, lorsque le saisissant a abandonné, avant le jugement de première instance, ses poursuites contre la femme. — 4 mai 1825. Req. Angers. Carayon. D. P. 25. 1. 313.

123. — Une saisie n'est pas nulle pour avoir été dirigée contre des époux comme s'ils avaient été communs en biens, quoiqu'ils ne le fussent pas, alors d'ailleurs qu'ils étaient obligés solidairement. — 13 prair. an 11. Paris. Meriton. D. A. 11. 679, n. 2.

124. — N'est pas nulle la saisie poursuivie après le décès de la femme contre le mari seul qui ne serait propriétaire que de la moitié de l'immeuble, si cet immeuble dépendait de la communauté, et s'il existe des enfans mineurs du mariage. — 17 nov. 1810. Paris. Hugot. D. A. 11. 679, n. 4. D. P. 2. 1165.

125. — Mais une saisie dirigée contre le mari sur un bien indivis de la communauté dissoute par la mort de la femme, en vertu de titres postérieurs à cette dissolution, est absolument nulle quant à la part des héritiers de la femme ; elle l'est également pour la part du mari, lorsque les saisissans n'ont pas demandé le partage ou la licitation de l'immeuble indivis, conformément à l'art. 2205 C. civ. — 12 juill. 1812. Metz. N... D. A. 11. 679, n. 5.

126. — Un mari ne peut pas faire saisir les immeubles personnels de sa femme pendant l'existence de la communauté, spécialement pour des dépens. — 1er août 1820. Paris. Momeat. D. A. 11. 679, n. 6. D. P. 2. 1165.

127. — Une telle condamnation au profit du mari contre la femme ne peut être exécutée qu'après la dissolution de la communauté et la liquidation des reprises. — Même arrêt.

128. — Une saisie immobilière poursuivie par le trésor contre un percepteur des contributions en état de faillite, est valablement formée contre le failli lui-même ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit formée contre les syndics : ici ne s'applique pas le code de commerce. — 8 mai 1821. Bordeaux. Thomas. D. A. 11. 680, n. 1. D. P. 2. 206.

129. — Sous la loi du 11 brum. an 7, la vente des biens de plusieurs débiteurs de la même dette pouvait être faite en masse, alors surtout qu'ils étaient solidaires. — 20 frim. an 12. Civ. c. Delmas. D. A. 11. 829, n. 1. D. P. 4. 1. 168.

130. — De même aujourd'hui, l'expropriation des biens de plusieurs débiteurs solidaires peut être poursuivie cumulativement. — Néanmoins, chacun d'eux peut demander la séparation des ventes, la distinction des dettes et charges, etc. (C. pr., 677). — 24 fév. 1813. Riom. Badal. D. A. 11. 681, n. 7. D. P. 14. 2. 79.

131. — Les expropriations sur les comptables de l'état se poursuivent d'après les règles du droit commun. — 6 janv. 1807. Décr. Bully. D. A. 11. 683, n. 1 et 8. D. P. 2. 1167.

132. — Un héritier bénéficiaire ne peut être saisi,

sur ses biens personnels, par un créancier de la succession, une telle saisie est nulle. — 8 janv. 1808. Paris. Georgeon. D. A. 11. 680, n. 3. D. P. 2. 1163.

133. — Toutefois, elle ne peut être annulée à l'égard de l'adjudicataire s'il n'y a point eu appel interjeté contre lui en temps utile. — Même arrêt.

134. — Mais la saisie pourrait être faite sur les immeubles de la succession bénéficiaire. — Bioche, n. 17. — V. Succession.

135. — Un créancier, porteur d'un titre exécutoire contre le défunt, peut poursuivre l'expropriation contre l'héritier pur et simple, sans être tenu de faire d'abord signifier ses titres huit jours avant le commandement (C. civ., 877). — Bioche, n. [illegible]

136. — Est nulle une saisie non précédée de la signification des titres, aux termes de l'art. 877 C. civ. — 3 juill. 1817. Rennes. Bahuaud. D. A. 11. 680, n. 2. D. P. 2. 1163. — V. Succession.

137. — On ne peut saisir sur son débiteur un bien dont il avait une part indivise qui a été licitée et attribuée à ses cohéritiers, alors qu'on n'a sur ce bien aucune hypothèque et qu'on a été averti que ce bien est passé en d'autres mains. — 12 fév. 1818. Rennes. Durand. D. A. 11. 813, n. 2. D. P. 2. 1218.

138. — La saisie d'un bien hypothéqué vendu par le débiteur doit être poursuivie contre le tiers-acquéreur. — 28 juill. 1807. Rouen. Buisson. D. A. 11. 681, n. 5. D. P. 2. 1166. — 2 mars 1816. Colmar. Y... D. A. 11. 680, n. 4. — 18 juin 1810. Poitiers. Pouvreau. D. A. 11. 681, n. 6. D. P. 10. 2. 125.

... Encore bien que celui-ci n'ait pas fait transcrire son contrat. — Mêmes arrêts. — 8 mai 1832. Bordeaux. Giraud. D. P. 32. 2. 146.

139. — ... S'il n'a pas obéi à la sommation de payer ou de déguerpir dans les délais fixés. — 4 oct. 1814. Req. Nîmes. Trillaud. D. A. 14. 730, n. 3. D. P. 2. 1186. 8 mai 1832. Bordeaux. — Giraud. D. P. 32. 2. 148.

140. — En ce cas, il n'est pas besoin que la saisie soit pratiquée contre le débiteur originaire, auquel il n'est pas non plus nécessaire de notifier les actes de la procédure. — Même arrêt. — 18 juin 1810. Poitiers. Pouvreau. D. A. 11. 681, n. 6. D. P. 10. 2. 125.

141. — Toutefois, lorsqu'un immeuble est saisi sur un tiers-détenteur, le débiteur principal doit être considéré comme partie saisie, en ce sens qu'on doit l'appeler dans l'ordre. — 8 déc. 1824. Rouen. Locque. D. P. 25. 2. 139.

142. — La saisie doit être surtout dirigée contre le tiers-détenteur, alors que le titre du créancier hypothécaire a été déclaré exécutoire par jugement définitif contre lui. — 25 fév. 1806. Req. Duclaut. D. A. 11. 680, n. 3. D. P. 2. 1163.

143. — Mais le créancier hypothécaire qui n'a pas pris inscription avant la vente de l'immeuble hypothéqué n'a pas le droit de poursuivre le tiers-détenteur en délaissement. — 28 avril 1818. Limoges. Lassaye. D. A. 11. 695, n. 4. D. P. 2. 1171.

144. — Cependant il avait été jugé que le tiers-détenteur, contre lequel la saisie est poursuivie, ne peut pas proposer pour la première fois, sur l'appel, la nullité de l'inscription du saisissant (C. pr., 736). — 28 fév. 1810. Rouen. Behours. D. A. 11. 691, n. 1. — V. cependant *suprà*, § 2.

145. — Le tiers-détenteur, qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué, qui lui a été transmis, en indiquant des biens du débiteur personnel, restés entre les mains de ce dernier, affectés à la même dette, et en requérant la discussion préalable de ces biens (C. civ., 2170).

146. — L'art. 2170 n'est point applicable à une saisie dont la poursuite avait commencé avant la publication du code (C. civ., 2). — 16 déc. 1806. Req. Cagnard. D. A. 9. 351. D. P. 7. 1. 12.

147. — Dans les pays coutumiers, le créancier n'était pas tenu de discuter le débiteur principal avant d'agir hypothécairement contre les biens d'un tiers affectés au paiement de sa créance. — 2 flor. an 13. Req. Paris. Brodelet. D. A. 9. 351. D. P. 5. 1. 389.

148. — Un créancier hypothécaire peut poursuivre contre son débiteur la saisie d'immeubles revendiqués par un tiers. — 18 juin 1810. Poitiers. Pouvreau. D. A. 11. 681, n. 6. D. P. 10. 2. 125.

149. — On peut poursuivre l'expropriation de biens qui ont été l'objet d'une cession judiciaire contre le débiteur même qui a fait cette cession. Il n'est pas dépossédé. — 25 mai 1822. Bruxelles. Taymans. D. A. 11. 690, n. 8. D. P. 2. 1171.

150. — On peut aussi saisir contre le donataire d'un immeuble qui s'est personnellement obligé au paiement de la créance, encore bien qu'après la donation il y aurait renoncé, alors surtout qu'il y a encore instance sur la validité de cette renonciation. — 15 oct. 1815. Paris. De Neuville. D. A. 11. 682, n. 8. D. P. 2. 1166.

151. — C'est par voie de saisie et non par demande en délaissement qu'il faut agir contre celui qui a été mis par justice en possession d'un immeuble à simple titre de jouissance, gage ou antichrèse (C. civ., 2167, 2169). — 2 juillet 1810. Turin. Lodi. D. A. 11. 737, n. 2. D. P. 2. 1189.

152. — L'adjudicataire des biens d'une succession, qui est en retard de payer son prix, peut être exproprié ; il n'est pas nécessaire de provoquer la revente par voie de folle-enchère. — 5 janv. 1822. Bruxelles. Baylaert. D. A. 11. 677, n. 2. D. P. 2. 1164.

§ 4. — *Pour quelles causes on peut saisir.*

153. — La saisie ne peut être faite que pour une dette certaine et liquide (C. civ., 2213).

154. — La créance basée sur des factures et connaissemens non contestés est une dette liquide qui peut autoriser l'expropriation forcée. — 18 pluv. an 12. Req. Aix. Bonnet. D. A. 11. 686, n. 1. D. P. 2. 1167.

155. — Les arrérages de rentes sont liquides et censés dus aussi longtemps que le contraire n'est pas démontré par les quittances dont le débiteur doit être porteur. — 3 nov. 1810. Bruxelles. De Schuytener. D. A. 11. 704, n. 2. D. P. 2. 1176.

156. — La créance est censée liquide et certaine, malgré les à-compte donnés par le débiteur (C. civ., 2215). — 21 août 1811. Metz. Jager. D. A. 11. 785, n. 3. D. P. 2. 1195.

157. — Lorsqu'un arrêt passé en force de chose jugée a ordonné qu'il serait fait un compte entre un bailleur et son fermier, pour déterminer les sommes dont celui-ci serait redevable par suite de son bail, et que ce compte n'a pas eu lieu par le refus du fermier d'y procéder, le fermier est non recevable à attaquer comme nulle une saisie faite postérieurement, en vertu du bail authentique contenant fixation du prix du bail, sous le prétexte que la créance n'est pas déterminée et qu'elle dépend d'un compte à faire. — 25 mars 1825. Req. Poitiers. Prioux D. P. 25. 1. 252.

158. — Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable, mais l'adjudication ne peut être faite qu'après la liquidation (C. civ., 2213).

159. — Il suffit, pour qu'une saisie immobilière commencée pour une somme non liquidée soit régulière, que la liquidation de cette créance soit faite au moment de l'adjudication préparatoire. — 8 fév. 1817. Bordeaux. Ythier. D. A. 11. 718, n. 2. D. P. 17. 2. 105.

160. — Mais l'adjudication est nulle lorsqu'elle a eu lieu sur des poursuites dirigées en vertu de créances non liquides qui pouvaient se liquider d'une manière légale, et qui l'ont été arbitrairement au moment de l'adjudication. — 3 mess. an 12. Lyon. Gaillard. D. A. 11. 829, n.

161. — Les reprises d'une femme, constatées par son contrat de mariage, et qui lui sont encore dues, forment une créance certaine, encore qu'étant évaluées en assignats elles doivent être réduites en numéraire d'après l'échelle de dépréciation, et autorisent suffisamment des poursuites en saisie, sauf à surseoir à l'adjudication jusqu'après la liquidation. — 21 mars 1827. Civ. c. Rouen. Brouard. D. P. 27. 1. 182.

162. — En conséquence, l'arrêt qui, considérant une telle créance comme n'étant pas certaine, annulle la saisie pratiquée par la femme sur les détenteurs des immeubles soumis à son hypothèque légale, doit être cassé pour contravention à l'art. 2213 C. civ. — On dirait en vain que cet arrêt ne contient qu'une appréciation d'acte qui échappe à la cassation. — Même arrêt.

163. — Le moyen de nullité, résultant de ce que la créance du trésor, qui donne lieu de sa part à la saisie contre un redevable des contributions directes, n'a pas été liquidée devant l'autorité administrative, ne peut être proposé pour la première fois en cause d'appel (C. proc., 736). — 23 mars 1820. Req. Bourges. Migneau. D. P. 20. 1. 416.

164. — La créance de dépens peut aussi servir de base à une expropriation, pourvu que les dépens aient été liquidés. — D. A., *eod.*, n. 3.

165. — Est nulle l'adjudication prononcée sur une saisie poursuivie en vertu d'une condamnation de dépens qui n'étaient pas encore, à cette époque, liquidés. — 23 mars 1820. Grenoble. Lenoir. D. A. 11. 686, n. 3. — D. P. 2. 1168.

166. — Le créancier poursuivant la vente, qui reçoit, avant l'adjudication préparatoire, le principal et les intérêts de sa créance, sous la réserve des frais, ne peut continuer la poursuite pour avoir paiement de ces frais non liquides. — 4 fév. 1833. Paris. Terville. — D. P. 33. 2. 131.

167. — Jugé de même que les poursuites en expropriation forcée, commencées pour obtenir le paiement d'une créance, ne peuvent, alors que le principal et les intérêts de la dette ont été payés, être continuées pour raison des frais non liquidés (C. civ., 2215). — 2 janv. 1834. Paris. Gentil. D. P. 34. 2. 44.

168. — La dette doit être exigible (C. proc., 551). — D. A. 11. 687, n. 6.

169. — Ainsi, une saisie immobilière poursuivie en vertu d'un titre non exigible est nulle. — 16 déc. 1812. Besançon. Epoux Champreux. D. A. 11. 836, n. 2. D. P. 13. 2. 104.

170. — Mais il n'y a pas lieu à condamner les poursuivans à des dommages-intérêts s'ils ont été de bonne foi ; il suffit qu'ils soient condamnés aux dépens. — Même arrêt.

171. — Est valable la poursuite en expropriation, exercée pour un capital quoique non encore exigible, mais dont deux années d'intérêts sont échues. — 4 janv. 1821. Bruxelles. Verbist. D. A. 11. 681, n. 2. D. P. 2. 1169.

172. — Il faut que la créance présente quelque importance et n'annonce pas l'intention unique de nuire au débiteur.

173. — Ainsi, la saisie poursuivie pour 1 fr. 15 c. de capital est nulle. — 8 mars 1822. Colmar. Hamme. D. A. 11. 687, n. 1. D. P. 2. 1168.

174. — Un jugement d'adjudication ne peut être annulé par le motif que la poursuite commencée sous la loi de l'an 7, mais continuée depuis le code civil, avait été commencée pour une somme plus forte que celle due au poursuivant. — 26 mai 1807. Civ. c. Lyon. Lagrange. D. A. 11. 818, n. 2. D. P. 2. 1221.

175. — Jugé de même que n'est pas nulle une saisie faite pour une somme plus considérable que celle due au créancier. — 14 juin 1811. Colmar. Ebert. D. A. 11. 686, n. 4.

176. — Il y aurait simplement lieu à réduction (C. civ., 2219). — D. A. 11. 686, n. 4.

§ 5. — *En vertu de quels titres la saisie immobilière peut être pratiquée.*

177. — Une saisie immobilière ne peut être faite qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire (C. civ., 2213).

178. — Il n'est pas nécessaire que le titre soit inscrit au bureau des hypothèques. — 28 nov. 1808. Liége. Schulls. D. A. 11. 684, n. 5. D. P. 10. 2. 32. — 27 nov. 1811. Lyon. D. A., *ibid.* — 7 juillet 1826. Orléans. Traverta. D. P. 31. 2. 8. — A moins que la saisie ne soit dirigée contre un tiers-détenteur. — V. *suprà*, § 3.

179. — L'appel contre le jugement qui rejette le moyen de nullité tiré de la non-inscription du titre, doit être interjeté dans la quinzaine de la signification. — 8 nov. 1826. Civ. c. Amiens. Obissacq. D. P. 27. 1. 38. — V. *infrà*, §.

180. — Le cessionnaire par acte sous seing privé d'un titre authentique ne peut exercer une saisie, si le saisi n'a pas été mis à portée d'en reconnaître ou méconnaître l'authenticité. — 3 therm. an 10. Rouen. Durand. D. A. 11. 688, n. 2. D. P. 2. 1169. — Conf. D. A. 11. 688, n. 7.

181. — Jugé au contraire que le droit de saisir appartient au cessionnaire, par acte sous seing privé d'une créance fondée sur un titre exécutoire, aucun texte n'exigeant que la cession ait eu lieu par acte authentique (C. civ., 2214). — 25 janv. 1832. Pau. Lacoze. D. P. 34. 2. 81. — Conf. Persil, t. 2, p. 180.

182. — La reconnaissance par le débiteur, dans un acte public et authentique, d'une dette par acte sous seing privé, est un titre suffisant pour procéder à une saisie immobilière. — 5 août 1812. Nîmes. Portal. D. A. 11. 684, n. 8. D. P. 14. 2. 55.

183. — Le créancier peut poursuivre la saisie en vertu d'un titre authentique où il n'a pas été partie, mais qui contient à son profit délégation. — Même arrêt.

184. — De même, l'acte par lequel un acquéreur s'engage personnellement à payer une somme due

par le vendeur à une personne désignée, donne à celle-ci le droit de poursuivre par voie d'exécution cet acquéreur, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu acceptation de la délégation par un autre acte que le commandement. — 12 mai 1810. Bruxelles. Delebecque. D. A. 11. 676, n. 4. D. P. 11. 2. 9.

185. — Les titres en vertu desquels est faite une saisie doivent, depuis l'ordonnance du 30 août 1815, et à peine de nullité, être revêtus de la nouvelle formule exécutoire, bien que la grosse en ait été délivrée à une époque où la loi ne l'exigeait pas. — 5 juill. 1817. Rennes. Bahuand. D. A. 11. 680, n. 2. D. P. 2. 1165. — V. toutefois Exécution, n. 49, s., et Preuve littérale.

186. — Des poursuites exercées en vertu d'un acte dont la formule exécutoire a été rectifiée sont valables, quoique la rectification n'ait été ni datée ni signée par le notaire. — 22 mai 1823. Corse. Christiani. D. A. 11. 728, n. 2. D. P. 24. 2. 70.

187. — L'exception tirée du défaut de formule exécutoire ne peut être présentée pour la première fois en cassation. — 21 vend. an 11. Req. Rouen. Beauveau. D. A. 11. 684, n. 4. D. P. 3. 1. 514.

188. — Une saisie n'est pas nulle pour avoir été poursuivie en vertu d'une seconde grosse non délivrée suivant l'art. 844 C. pr., lorsque la minute existe et que l'obligation n'a pas été méconnue. — 6 juin 1817. Metz. Chourze. D. A. 11. 684, n. 3. D. P. 18. 2. 46.

189. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'acte authentique en vertu duquel on saisit dans un ressort autre que celui où il a été passé soit légalisé. — 19 mars 1822. Poitiers. Sistger. D. A. 11. 685, n. 2. D. P. 24. 2. 69. — 15 janv. 1822. Poitiers. Garreau. D. A., *eod.* D. P. 24. 2. 70.

190. — Pigeau est d'un avis contraire, qu'il fonde sur ce que jusqu'à la légalisation, il n'est pas justifié que l'expédition soit celle du contrat et que le même notaire l'ait signée. — 26 mars 1808. Colmar. Brion. D. A., *ibid.*

191. — Un jugement est un acte authentique en vertu duquel la saisie peut être poursuivie. — D. A. 689, n. 8.

192. — ... Alors même que le créancier n'aurait pas pris inscription. — 7 juillet 1826. Orléans. Traversa. D. P. 31. 2. 8.

193. — La poursuite peut commencer sur un jugement simplement provisoire. — D. A., *loc. cit.*

194. — Par exemple, un jugement qui accorde à une femme divorcée ou séparée de corps une pension jusqu'à la liquidation définitive de ses reprises. — 1er prair. an 13. Req. Orléans. Roffay. D. A. 11. 689, n. 2. D. P. 5. 1. 445.

195. — Mais si la poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire, la vente ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée (C. civ., 2115).

196. — Même avant le code de procédure, on ne pouvait prononcer l'adjudication en vertu de jugemens qui n'accordaient qu'une provision. — 2 niv. an 11. Rouen. Thouret. D. A. 11. 689, n. 1. D. P. 2. 1170.

197. — Jugé que l'art. 2215 C. civ. ne s'applique qu'à l'adjudication définitive, qui seule dépouille le saisi, et non à l'adjudication préparatoire. — 8 mai 1832. Civ. r. Limoges. Faure. D. P. 32. 1. 198. — 5 juill. 1828. Limoges. Faure. D. P. 29. 2. 58.

198. — La nullité des poursuites résultant de ce qu'elles ont lieu en vertu d'un jugement qui n'est ni définitif, ni en dernier ressort, ni passé en force de chose jugée, peut être proposée, même après l'adjudication préparatoire (C. civ., 2215). — 22 déc. 1828. Civ. c. Agen. Nadan. D. P. 29. 1. 75.

199. — L'art. 2215 C. civ. ne met pas obstacle à ce que l'on procède en vertu d'un jugement par défaut. — 25 mai 1816. Liège. Boveroulle. D. A. 11. 690, n. 4. D. P. 2. 1. 75.

200. — Et la poursuite ne doit pas être suspendue par l'opposition tardive formée contre ce jugement. — 12 nov. 1806. Civ. c. Caen. Lemithois. D. A. 11. 689, n. 3. D. P. 7. 1. 1.3.

201. — Mais les poursuites sont nulles si elles ont lieu en vertu d'un jugement par défaut frappé d'opposition dans le délai. Cette nullité peut être proposée même après l'adjudication préparatoire. — 22 déc. 1828. Civ. c. Agen. Nadan. D. P. 29. 1. 75.

202. — La défense de saisir durant le délai de l'opposition doit s'entendre seulement de la huitaine qui suit la signification, et non de tout le temps où l'opposition est encore recevable; autrement on ne pourrait jamais saisir en vertu d'un jugement par défaut rendu contre une partie non assistée d'avoué, puisqu'elle a le droit de s'y opposer jusqu'à l'exécution. — Berriat, p. 567; Boche, n. 15.

203. — La saisie est nulle, faite en vertu d'un jugement frappé d'appel antérieurement au procès-verbal de saisie. — 14 sept. 1810. Turin. N... D. A. 11. 790, n. 6. D. P. 2. 1170.

204. — Mais l'adjudication définitive est valablement prononcée sur poursuites dirigées en vertu d'un jugement susceptible d'appel, lorsqu'à l'époque de l'adjudication il n'y avait pas d'appel formé. — 19 juillet 1806. Agen. N... Triq... D. A. 11. 752, n. 3. D. P. 2. 1197.

205. — S'il intervient sur l'appel du jugement en vertu duquel des poursuites sont faites un arrêt portant que jusqu'après vacations, toutes choses demeureront en état, les poursuites faites par l'intimé postérieurement à cet arrêt sont nulles. — 29 avril 1809. Paris. Leawenworth. D. A. 11. 834, n. 1. D. P. 23. 2. 56.

206. — Le créancier d'une rente viagère, qui a obtenu jugement pour des arrérages échus, n'est pas tenu de notifier un certificat de vie, pour poursuivre une saisie en vertu de ce jugement. — 4 juin 1807. Paris. N... D. A. 11. 690, n. 5. D. P. 2. 1170.

207. — On ne peut poursuivre une saisie des biens détenus par un tiers, en vertu d'un jugement rendu contre le débiteur, si ce jugement n'est pas déclaré exécutoire contre le tiers-détenteur. — 2 mai 1814. Liège. Bouille. D. A. 11. 690, n. 7. D. P. 2. 1170.

208. — Une transaction, par laquelle le saisi renonce au bénéfice d'un jugement passé en force de chose jugée qui annulait le commandement tendant à saisie et les actes qui l'ont suivi, est un titre suffisant pour reprendre les poursuites, encore que cette transaction soit sous seing privé. — 23 juillet 1817. Req. Amiens. Burdin. D. A. 11. 685, n. 9. D. P. 18. 1. 477.

209. — Dans ce cas, et lorsque les poursuites sont ainsi reprises, les autres créanciers inscrits ne peuvent intervenir dans l'instance et faire valoir les moyens de nullité sur lesquels il a été transigé. — Même arrêt.

210. — Et lorsque cette transaction a été faite depuis la notification du placard aux créanciers inscrits, le saisi ne peut pas en demander la nullité, sur le fondement qu'elle n'a été passée qu'entre lui et le créancier poursuivant en l'absence des autres créanciers hypothécaires. — Même arrêt.

211. — Un bordereau de collocation est un titre suffisant pour saisir. Ainsi, le créancier porteur d'un bordereau peut, à défaut de paiement par l'adjudicataire, poursuivre sur lui la saisie de l'immeuble (C. pr., 715, 737 et 738). — 14 juillet 1810. Bruxelles. D. A. 11. 684, n. 7. D. P. 11. 2. 11.

212. — Ce bordereau est exécutoire sans être signé du président du tribunal, ni intitulé comme les jugemens (C. pr., 771). — Même arrêt.

213. — Mais le créancier qui, pour obtenir le paiement de son bordereau, fait exproprier le nouvel acquéreur, sans appeler les créanciers colloqués postérieurement à lui, est passible, envers ceux-ci, de dommages-intérêts, si le prix de la nouvelle vente n'égale pas celui de la première. — 29 janv. 1825. Grenoble. Durand. D. P. 25. 2. 198.

214. — Il suffit que l'un des deux titres en vertu desquels a été poursuivie la saisie immobilière remplisse le vœu de la loi, pour qu'on ne puisse prononcer la nullité de l'expropriation. — 9 juillet 1834. Nancy. Villemain. D. P. 34. 2. 138.

215. — Lorsque la demande en nullité du titre en vertu duquel on procède à une saisie immobilière a été rejetée, le saisi est néanmoins recevable à proposer des moyens de nullité contre la procédure, s'il le fait toutefois avant l'adjudication préparatoire. — 12 fév. 1817. Metz. Musset. D. A. 11. 698, n. 1. D. P. 18. 2. 56. — Sur l'époque jusqu'à laquelle les moyens de nullité peuvent être proposés, et sur l'appel des jugemens qui prononcent sur la nullité, V. *infrà*.

ART. 2. — *Formalités préalables à la saisie.*

§ 1er. — *Du commandement.*

216. — *Nature du commandement.* — Le commandement est le préalable obligé de la poursuite en saisie immobilière ; il doit être fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier (C. proc., 2217).

217. — Il ne fait pas partie de la saisie, c'est seulement un acte préparatoire à cette procédure. — 16 déc. 1812. Besançon. Champreux. D. A. 11. 836, n. 2. D. P. 13. 2. 104. — 29 janv. 1822. Toulouse. Lacase. D. P. 23. 1. 431.

218. — Ainsi, il est sans effet s'il ne contient pas la formule exécutoire. — 11 janv. 1816. Orléans. D. A. 11. 697, n. 4. D. P. 2. 1173. — 15 mars 1813. Besançon. Bas. D. A., *ibid.* — *Contrà*, D. A., *ibid.*

219. — *Nécessité du commandement.* — Peu importe que la saisie soit dirigée contre un tiers-détenteur : car il n'en faut pas moins un commandement adressé au débiteur originaire préalablement à toute poursuite dirigée contre lui. — 23 avril 1831. Bordeaux. Destal. D. P. 31. 2. 149. — 29 nov. 1824. Montpellier. Roubière. D. A. 11. 691, n. 2. D. P. 2. 1171. — *Conf.* D. A. 11. 691.

220. — Jugé de même, avant le code, que la saisie est nulle, s'il n'y a eu qu'un commandement au tiers-détenteur. — 6 messidor an 13. Civ. r. Grenoble. Raymond. D. A. 11. 691, n. 1. D. P. 5. 2. 161. — 12 fév. 1833. Nîmes. Sagit. D. P. 33. 2. 173.

221. — La saisie devant toujours être précédée d'un commandement, l'expropriation de biens délaissés par suite de sommation hypothécaire, doit, à peine de nullité, être précédée d'un commandement au curateur de ces biens. Il n'importe que ce commandement ait été fait au débiteur originaire (C. civ., 2174, C. pr., 673, 717). — 31 mars 1824. Grenoble. Meynot. D. A. 11. 693, n. 5. D. P. 2. 1171.

222. — Le tribunal peut toutefois permettre de vendre dans un autre lieu plus avantageux (C. pr., 617). — Dans la pratique c'est souvent le président qui prononce en référé, après avoir entendu les parties. — D. A. 663, n. 6.

223. — Le commandement tendant à expropriation forcée ne doit pas être précédé d'un commandement simple. — 24 vend. an 12. Req. Poitiers. Simond. D. A. 11. 693, n. D. P. 4. 1. 96. D. A. 691, n. 2.

224. — Il en était de même sous la loi du 11 brumaire an 7. — 30 brum. an 13. Colmar. Gossman. D. A. 11. 693, n. 7. D. P. 2. 1172.

225. — 1° *Formalités générales.* — Le commandement est soumis aux règles générales des exploits (V. Exploit). Ainsi il doit contenir l'indication de la personne qui le signifie et de celle à qui il est notifié.

226. — Dans l'intervalle de la publication du C. civ à celle du C. pr., c'est la loi du 11 brum. an 7 qui réglait la forme du commandement et des poursuites en matière d'expropriation forcée. — 30 brum. an 13. Colmar. Gossman. D. A. 11. 693, n. 7. D. P. 2. 1172.

227. — Le commandement doit être daté. Mais il n'est pas nul par cela que le mot *cent* a été omis dans l'énonciation de l'année, si d'ailleurs cette année se trouve suffisamment indiquée dans le corps de l'acte. — 29 avril 1810. Liège. Renard. D. P. 11. 702, n. 2. D. P. 2. 1173.

228. — Le créancier poursuivant doit s'y trouver désigné d'une manière certaine, de telle sorte que l'on puisse diriger contre lui le recours que l'on formerait contre le commandement. — D. A. 11. 692, et 693, n. 3.

229. — Toutefois, l'omission du prénom ne serait pas une cause de nullité, si le poursuivant était suffisamment désigné d'ailleurs. — D. A., *ibid.*

Ainsi, sous la loi du 11 brum. an 7, il suffisait de mentionner les noms, profession et demeure du poursuivant. — 31 mars 1806. Paris. Mangis. D. A. 11. 693, n. 1. D. P. 2. 1172. — 19 juin 1811. Bruxelles. D. A., *ibid.*

230. — La personne du saisi doit aussi être clairement désignée dans le commandement. — D. A. 11. 694, n. 5.

231. — Il n'est pas nul, par cela seul qu'il contient une erreur dans les prénoms du saisi, lorsque d'ailleurs il n'est pas possible de se méprendre sur son identité. — 17 nov. 1819. Nîmes. Fabre. D. A. 11. 691, n. 2. D. P. 20. 2. 78.

232. — Il devait, sous la loi du 11 brum. an 7, contenir, à peine de nullité de la saisie, la désignation des biens expropriés.

233. — L'erreur qui y était commise à cet égard le rendait nul, encore que l'erreur ne fût pas le fait personnel du poursuivant. — 30 brum. an 13. Colmar. Gossman. D. A. 11. 693, n. 7. D. P. 2. 1172.

234. — Du reste, il était indifférent que cette désignation se trouvât *en tête* ou dans *le corps* de la copie du commandement. — 6 fruct. an 11. Req. Caen. Crespin. D. A. 11. 704, n. 2. D. P. 4. 1. 38.

235. — Cette formalité n'est pas exigée par la loi nouvelle et paraît peu nécessaire. — Thom., p. 204 et 205, n. 747.

236. — Jugé aussi que l'art. 64 C. pr., sur les exploits en matière réelle ou mixte, n'est pas applicable au commandement.—19 nov. 1817. Civ. r. Caen. Tardif. D. A. 11. 581, n. 7. D. P. 17. 1. 567.

237.—Le commandement doit exprimer que, faute de paiement, les immeubles du débiteur seront saisis (C. pr., 673).

238. — L'huissier n'a pas besoin de se faire assister de témoins (C. pr., 693). Cela était nécessaire dans l'ancien droit.—Denizart; Bioche, n. 30.

239.—2o *Signification à personne ou à domicile.*—Le commandement doit être fait à personne ou à domicile (C. pr., 673). S'il se fait à personne, il faut que ce soit à un individu capable et ayant qualité.—D. A. 694, n. 4.

240.—Ainsi, il est nul lorsqu'il a été fait au débiteur frappé de mort civile par suite de son émigration. —6 juill. 1812. Nîmes. Boyer. D. A. 11. 692, n. 3. D. P. 14. 2. 54.

241.—...Lorsqu'il est fait à un mineur et non à son tuteur.—D. A. 694, n. 4.

242.—...Lorsqu'il est fait à l'ancien tuteur d'un individu devenu majeur.—D. A. *ibid.*

243. — Jugé de même, sous l'ordonnance de 1539, qu'une saisie immobilière était nulle, lorsqu'elle avait été précédée par un commandement fait au tuteur d'un individu qui avait atteint sa majorité trois mois avant ce commandement. — 24 messidor an 8. Civ. c. Paris. Lacoste. D. A. 11. 694, n. 1. D. P. 2. 1172.

244. — Le commandement doit être signifié à la femme et au mari, même en cas de séparation de biens. —Carré, art. 673.

245.—En cas de faillite du débiteur, le commandement est valablement fait aux syndics.—12 mai 1810. Bruxelles. Délebecque. D. A. 11. 676, n. 4. D. P. 11. 2. 9.—V. Faillite.

246. — Il se fait au curateur, pour une succession vacante (C. civ., 813).

247.—Si l'on veut saisir en même temps les biens de plusieurs coobligés, il faut leur faire à tous des commandemens séparés.—Thom., p. 204, n. 746.

248. — Pour la signification à domicile on suit les règles ordinaires des exploits. Toutefois, le commandement ne renfermant pas de demande, on ne peut, si le débiteur n'a ni domicile ni résidence connus, l'afficher à la porte du tribunal auquel la demande est portée (art. 69); il suffit de faire le commandement au parquet du procureur du roi près le tribunal du dernier domicile du saisi.—3 févr. 1811. Paris.

249.—Le créancier qui, ayant fait emprisonner son débiteur, dirige des poursuites en expropriation forcée sur ses biens, n'est pas obligé de signifier à personne le commandement qui précède la saisie.—Il suffit d'une signification au domicile.—25 vend. an 14. Paris. Furet. D. A. 11. 695, n. 1. D. P. 2. 1173. Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 276; *Prat. franç.*, t. 4, p. 328, D. A. 694, n. 6.

250.—Le domicile dont la loi parle est le domicile actuel et véritable, non un domicile ancien. Du reste, tant que l'ancien domicile n'a pas été légalement changé, on peut continuer d'y signifier toute espèce d'actes.—D. A. 696, n. 8.

251. — Jugé que le commandement est nul, ainsi que tout ce qui l'a suivi, s'il contient un ancien domicile du saisissant, et non son domicile actuel, encore bien que le saisissant ait continué à demeurer dans la même commune, et qu'il n'ait fait que changer de maison, dans une ville où l'on est obligé d'indiquer son domicile par le nom et le numéro de la rue. — 17 floréal an 13. Paris. Vervin. D. A. 11. 732, n. 5. D. P. 2. 1187.

252.—Les significations relatives à une saisie immobilière, et notamment celle du commandement, sont valablement faites au domicile élu dans l'acte en vertu duquel les poursuites ont lieu. — 12 juin 1809. Paris. N..... D. A. 11. 695, n. 2. D. P. 10. 2. 65. —19 août 1817. Rennes. D. A., *ibid.*—21 mai 1808. Nîmes. Duroure. D. A., *ibid.* D. P. 2. 1175. — 5 juin 1812. Bourges. Gibert. D. A. 11. 754, n. 4. D. P. 2. 1187. —8 févr. 1811. Req. Dijon. Châteaubourg. D. A. 11. 695, n. 3. D. P. 11. 1. 141.

Ce domicile d'élection remplace le domicile réel. — D. A. 695, n. 7; Carré, n. 2209, Berriat, n. 568.

253. — Jugé, au contraire, que le commandement est nul lorsqu'il n'a pas été fait au domicile réel du débiteur. — 6 juill. 1812. Nîmes. Boyer. D. A. 11. 692, n. 3. D. P. 14. 2. 54. — Conf. Thom., t. 2, p. 201, n. 745.

254. — 3o *Copie entière du titre.*—En tête du commandement doit être donnée copie entière du titre en vertu duquel la saisie est faite (C. pr., 673).

255.—Cette formalité doit être observée alors même que le titre aurait déjà été précédemment signifié. — Bioche, n. 39.

256. — Mais il n'est pas nécessaire que la signification du titre de créance précède le commandement. (L. 11 brum. an 7; et C. civ., 2217). — 2 juill. 1808. Nîmes. Leplay. D. P. 9. 2. 38.

257. — Toutefois, lorsqu'il est fait à l'héritier du débiteur, il doit, à peine de nullité, avoir été précédé de la signification des titres, faite huit jours auparavant. — 10 mai 1810. Bruxelles. Berkmans. D. A. 11. 836, n. 2. D. P. 11. 2. 8.

258. — Il doit, à peine de nullité, contenir copie entière même de la formule exécutoire du titre (C. pr., 673). — 18 mars 1808. Besançon. Colombet. D. A. 11. 696, n. 1. D. P. 23. 2. 25. — 16 fév. 1809. Bruxelles. Senet. D. A. 11. 697, n. 2. D. P. 10. 2. 84. — 25 mai 1812. Riom. D. A., *ibid.* — Conf. D. A. 196, n. 9; Carré, n. 2207.

259. — Toutefois, un commandement fait en vertu d'une cession de créance et de l'acte constitutif de cette créance n'est pas nul, par cela seul que le titre de cession transcrit en tête n'est pas revêtu de la formule exécutoire, lorsque le titre de la créance en est revêtu (C. pr., 145).—11 janv. 1831. Toulouse. Sansac. D. P. 31. 2. 217.

260. — C'est la copie entière, et non la mention de cette copie, que la loi exige. Ainsi, n'est pas nul le commandement dans lequel l'huissier n'a pas énoncé qu'il donnait copie entière des titres en vertu desquels la saisie était faite. — 25 mars 1829. Bordeaux. Furt. D. P. 29. 2. 201.

261. — La loi n'exige pas la signification des actes qui ne sont qu'accessoires au titre, ou dont celui-ci est la conséquence : elle ne demande que la copie du titre lui-même.

262. — Jugé, d'après ce principe, qu'il n'est pas nécessaire de signifier en tête du commandement le titre qui donne qualité au poursuivant; il suffit de la signification du titre constitutif de la créance. — 31 mars 1806. Paris. Mangin. D. A. 11. 694, n. 1. D. P. 2. 1172. — 19 juin 1811. Bruxelles. N..... D. A., *ibid.* — 10 mai 1809. Colmar. Zib... D. A. 11. 819, n. 3. D. P. 2. 1221. — 25 mars 1829. Bordeaux. Furt. D. P. 29. 2. 201.

263. — .... Qu'ainsi un héritier testamentaire n'est pas tenu de signifier le testament qui l'institue; il suffit qu'il donne copie du titre de la créance, sauf à indiquer sa qualité d'héritier. — Mêmes arrêts Mangis et N..... — 7 avril 1829. Toulouse. Soulerat. D. P. 29. 2. 166.

264. — .... Sauf à rappeler le testament par simple énonciation, alors d'ailleurs que sa qualité de légataire est déjà connue du débiteur. — 31 janv. 1823. Rouen. Archambault. D. A. 11. 700, n. 1. D. P. 23. 2. 167.

265. — .... Que l'héritier *ab intestat* n'est pas tenu de signifier l'acte de décès de son auteur, son droit de successibilité et son acceptation. — 25 mars 1829. Bordeaux. Furt. D. P. 29. 2. 201.

266. — .... Que le commandement ne peut être annulé, par le motif qu'il ne contient pas copie de la procuration en vertu de laquelle a été consentie l'obligation dont l'exécution est poursuivie, lorsque, d'ailleurs, la substance entière de cette procuration a été rappelée par le notaire dans l'expédition de l'obligation dont copie a été signifiée au débiteur. — 11 janv. 1822. Bourges. Lock. D. A. 11. 699, n. 2. D. P. 23. 2. 24.

267. — .... Qu'une saisie n'est pas nulle, en ce que le cessionnaire d'une créance n'avait pas donné copie de son transport en tête du commandement, lorsque d'ailleurs il avait fait notifier ce transport plus d'un mois avant le commandement, et qu'en tête du commandement se trouvait copie du titre. — 16 mai 1809. Zib.... D. A. 11. 819, n. 3. D. P. 2. 1221.

268. — Jugé au contraire que le cessionnaire doit signifier, en tête du commandement, la copie du transport : car il faut qu'il fasse connaître au débiteur qu'il est à la place du créancier originaire, alors même que le transport aurait déjà été notifié au débiteur. — 16 avril 1821. Civ. c. Dijon. Rambaut. D. P. 21. 1. 118.

269. — Jugé même que le commandement est nul, par cela que le saisissant a omis de signifier l'exploit de notification du transport, encore bien que ce transport ait été précédemment notifié au saisi. — 12 fév. 1817. Metz. Misset. D. A. 11. 698, n. 1. D. P. 18. 2. 56. — 29 avril 1820. Toulouse. Roques. D. A 11. 699, n. 2. D. P. 22. 2. 76; Merlin, Rép., vo Saisie immobilière; D. A. 11. 698, n. 11.

270. — Mais jugé que la saisie n'est pas nulle parce que copie de l'exploit de notification du transport n'a pas été donnée en tête du commandement, lorsque d'ailleurs il a été donné copie de tous les titres de créances. — 29 fév. 1820. Metz. De Sepecourt. D. A. 11. 688, n. 2. D. P. 2. 1169. — Conf., Carré, n. 2206, fondé sur ce que l'art. 2214 prescrit seulement la signification du transport, et non la copie de la notification de cet acte.

271. — Le commandement doit contenir copie du certificat de vie en vertu duquel on agit. Mais ce commandement en expropriation poursuivie pour obtenir paiement d'une rente viagère, est valable, quoique le certificat de vie du créancier, qui est signifié avec ce commandement, ne soit pas conforme au vœu de l'art. 11 de la loi du 6 mars 1791, lorsque surtout le créancier de la rente produit ensuite un autre certificat parfaitement régulier (C. civ., 1978 et 1983). — 18 juin 1817. Req. Caen. Bretocq. D. A. 11. 699, n. 1. D. P. 18. 1. 409.

272.— Il n'est pas nécessaire que le commandement contienne tous les titres originaires de la créance, quand, par un contrat subséquent et exécutoire fixant la situation des parties, le débiteur s'est obligé à payer directement : en ce cas, il suffit de la signification de ce dernier titre (C. pr., 673). — 4 août 1829. Bordeaux. Guichard. D. P. 30. 2. 3.

273. — Dans le cas où l'allégation résulte d'un acte sous seing privé, le commandement n'est pas nul, parce qu'il n'a été donné copie que du jugement et non du titre sous seing privé, sur lequel est intervenue la condamnation. — 28 therm. an 12. Paris. Legrand. D. A. 11. 697, n. 1. D. P. 2. 1174. — 19 mars 1815. Rouen. Racine. D. A., *ibid.* D. P. 23. 2. 25.

274. — Cependant, il est plus régulier de ne pas omettre cette copie, puisque l'acte sous seing privé sert de base au jugement.—D. A. 697, n. 10.

275. — Il n'est pas nécessaire que le commandement, fait en vertu d'un jugement par défaut, non exécuté dans les six mois, mais acquiescé par acte sous seing privé émané du débiteur, contienne, outre la copie du jugement, copie de l'acquiescement, qui ne fait point partie du titre, dans le sens de l'art. 693 C. pr. — 20 mai 1828. Bordeaux. Pardiac. D. P. 28. 2. 217. — 28 avril 1826. Toulouse. Delpoux. D. P. 26. 2. 204.

276. — Le commandement n'est pas nul par cela que, dans le corps de la copie, il y aurait erreur sur la date du titre, lorsque la vraie date est énoncée dans la copie donnée en tête du commandement. — 29 août 1815. Paris. Thomas. D. A. 11. 755, n. 3. D. P. 2. 1188.

277. — ... Ni par cela que la date du titre se trouverait omise dans la copie donnée au saisi, lorsque d'ailleurs cette date se trouve dans le commandement et autres actes, et qu'elle est connue par le saisi. — 17 mars 1813. Paris. Rossignole. D. A. 11. 721, n. 1.

278. — Mais cette solution paraît susceptible de quelque difficulté, car l'acte n'est pas copié en entier lorsque la date a été omise, et le saisissant ne devrait pas être facilement admis à prétendre que la date était connue par une signification que le débiteur aurait reçue précédemment.—D. A., p. 700, n. 13.

279.— Le commandement n'est pas nul par cela que dans la relation qu'il contient de la signification du titre, il donnerait par erreur à ce titre une date différente de celle énoncée dans la signification. — 8 déc. 1831. Bordeaux. Camarsac. D. P. 32. 2. 56.

280.—La circonstance qu'il serait énoncé par erreur dans le titre transcrit en tête du commandement que la créance est de 18,000 fr. et exigible, tandis qu'elle n'est que de 1,800 fr. et non exigible, n'emporte pas nullité de la saisie, alors que cette saisie et le commandement n'ont été faits que pour les *intérêts* seulement de la créance (C. pr., 673). — 8 fév. 1832. Req. Angers. Hardyau. D. P. 32. 1. 99.

281. — Du reste, un commandement fait en vertu d'un acte passé devant notaire est valable quoique cet acte n'ait pas été légalisé.—10 juill. 1817. Req. Rouen. Jouenne. D. A. 11. 697, n. 2. D. P. 18. 1. 539.—Conf. D. A. 697, n. 10.—V. *suprà*, art. 1er, § 5.

282. — 4o *Élection de domicile.* — Le commandement doit contenir élection de domicile pour le poursuivant dans le lieu où siége le tribunal qui doit connaître de la saisie si le créancier n'y demeure pas (C. pr., 673).

283.— L'élection de domicile ne profite qu'au débi-

[illegible] Les tiers ne peuvent assigner le saisissant au [illegible]. Le débiteur [illegible] ne peut y porter [illegible] qu'il soulève. Ainsi [illegible] un acte d'appel, [illegible] — B[illegible], n. 45; Tarrible, Rép., [illegible] Carré, n. 2200; Berriat, p. 568. — *Contrà*. P[illegible], t. 2, p. 215.

28[illegible]. — [illegible] cesse d'avoir son effet lors[illegible] procès-verbal de saisie au [illegible] que le saisi peut faire les actes d'a[illegible] constitué par le saisissant dans le procès-verbal. — Bioche, n. 46.

2[illegible]. — [illegible] — Le commandement [illegible] visé dans le jour, sur [illegible] le maire ou l'adjoint du domicile du d[illegible] laissé [illegible] copie à [illegible] l'original (C. pr., 673).

286. — Le délai de vingt-quatre heures, accordé à [illegible] court du moment de la [illegible] oct. 1816. Rennes. D. A. 11. 702, [illegible] D. P. 2. 1175.

287. — [illegible] être donné par le maire ou l'ad[illegible] — [illegible] 1811. Req. [illegible] Cha[illegible] D. A. 11. [illegible] D. P. 11. 1. 111. — Conf. [illegible] *Contrà*, Thom., p. 204.

2[illegible]. — [illegible] commandement est fait à la per[illegible] trouvé hors de son domicile à une [illegible] pas à l'huissier de revenir [illegible] le visa du maire du domicile, il peut le demander au maire du lieu où il a fait le com[illegible] 1815. Req. Paris. Pronele. D. A. 11. 7[illegible] D. P. 15. 1. 150. — *Contrà*, Carré, n. 2275; Pers., *Quest.*, t. 2, p. 316; Fav., Rép., t. 5, p. 47, n. 7; D. A. 701, n. 17; Merlin, Rép., vo Saisie im[illegible] Pigeau, t. 2, p. [illegible], n. [illegible]; s'attachant à [illegible] que l'huissier doit signifier au domicile.

2[illegible]. — [illegible] l'adjoint peuvent [illegible] D. A. 11. 702, n. 2. D. P. 2. 1171.

290. — Le commandement peut, en l'absence du maire et de l'adjoint, être visé par un membre du [illegible]. Même arrêt.

2[illegible]. — Jugé [illegible] qu'en cas d'absence ou d'empêchement de la part du maire et de l'adjoint, le commandement peut être visé par le membre le plus ancien du conseil municipal. — 10 fév. 1832. Bordeaux. Pinaud. D. P. 33. 2. 197.

Mais il n'est pas nécessaire que ce soit le plus ancien. — 1er juill. 1820. Bourges. D. A. 11. 702, n. 2. D. P. 2. 1171.

292. — Mais il faut que l'absence du maire et des adjoints soit dûment constatée, et cela par l'huissier, [illegible] le visa. — 28 mai 1818. Req. Rouen. Buttet. D. A. 11. 701, n. 2. 18.

293. — Il n'est pas nécessaire que le visa du commandement soit porté sur la copie; il suffit qu'il le soit sur l'original. — 28 oct. 1816. Rennes. Lez. D. A. 11. 702, n. 1. D. P. 2. 1174. — Conf. D. A. 702, n. 19.

294. — En conséquence, le commandement n'est pas nul parce que la copie signifiée ne constate pas le visa, la loi n'exigeant pas que l'original soit visé avant que la copie soit laissée au débiteur. — 29 fév. 1820. Metz. De Seperount. D. A. 11. 688, n. 2. D. P. 2. 1169.

295. — Jugé de même qu'il n'est pas nécessaire que la copie du commandement contienne la transcription du visa donné, et fasse mention de la seconde copie qui doit être laissée à ce magistrat. — 2 fév. 1830. Req. Nîmes. Terrasse. D. P. 30. 1. 110.

296. — *Délai entre le commandement et la saisie.* — Le commandement doit précéder la saisie au moins de trente jours (C. pr., 674).

297. — Ce délai est franc (C. pr., 1033). — Lepage, p. 436; Carré, n. 2217.

298. — On ne peut faire résulter un moyen de nullité de ce que le commandement ne contient pas la date du jour où il a été signifié, lorsqu'il est d'ailleurs certain, en prenant le dernier jour du mois dans lequel il a été signifié, qu'il s'est écoulé trente jours entre le commandement et la saisie (C. pr., 61, 674). — 30 juin 1814. Paris. Sechier. D. A. 11. 702, n. 2. D. P. 2. 1175.

299. — Le délai n'est pas nécessaire entre une première saisie déclarée nulle, et une nouvelle, pratiquée par la même partie. — D. P. 35. 1. 254.

300. — Quand la saisie a lieu sur un tiers-détenteur, le délai ne court pas du jour du commandement au débiteur originaire, mais seulement de la dénonciation du commandement au tiers-détenteur. — 24 août 1821. Limoges. — Thom., art. 674, Carré, n. 2218, Bioche, n. 56; D. A. 11. 703, n. 27.

301. — Sous la loi du 11 brum. an 7, la poursuite en expropriation forcée était considérée comme non avenue, lorsqu'elle avait été suspendue pendant six mois. — 1er prair. an 13. Req. Orléans. Roffay. D. A. 11. 689, n. 2. D. P. 5. 1. 1[illegible]. — Conf. Carré, n. 2222. — *Contrà*, Bioche, n. 62, lequel se fonde sur ce que la péremption est une prescription qui ne saurait s'étendre du cas prévu par le commandement aux autres actes de la procédure de saisie.

302. — Il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, de faire précéder l'affiche d'un second commandement, encore qu'il se fût écoulé six mois depuis le premier, si le créancier n'avait suspendu ses poursuites pendant les six mois que parce que l'immeuble avait été revendiqué par le gouvernement sur le saisi. — 26 nivôse an 13. Paris. Guémené[illegible]. D. A. 11. 703, n. 3. D. P. 2. 1175.

303. — Depuis le code, s'il s'est écoulé plus de trois mois entre la date du commandement fait au débiteur originaire et la saisie, ce commandement doit être réitéré (C. pr., 674). — 29 nov. 1824. Montpellier. Robuière. D. A. 11. 691, n. 2. D. P. 2. 1171. — 12 fév. 1833. Nîmes. Sagit. D. P. 33. 2. 173.

304. — Ainsi, est nulle une saisie d'immeubles faite après la publication du code de procédure, plus de trois mois après le commandement, bien que ce commandement ait été fait sous la loi de brumaire an 7, qui permettait un délai de six mois. — 31 déc. 1807. Agen. Ponterie. D. A. 11. 703, n. 1. D. P. 2. 1175.

La décision de cet arrêt ne nous paraît applicable que dans le cas où il se serait écoulé plus de trois mois depuis la promulgation du code de procédure; sans cela on lui donnerait un effet rétroactif. — D. A. 11. 703, n.

305. — Les trois mois se comptent d'un quantième au quantième correspondant d'un autre mois. — Carré, n. 2221; Lepage, t. 9, p. 437.

306. — Mais une saisie faite le 20 octobre, lorsque le commandement a été fait le 22 juillet, est valable, on ne peut pas la considérer comme faite trois mois après le commandement. — 6 nov. 1815. Paris. Huguet. D. A. 11. 711, n. 3. D. P. 2. 1179.

307. — Le délai est suspendu lorsque le créancier a été, par le fait du débiteur, dans l'impossibilité d'agir, par exemple, dans le cas d'opposition au commandement. — Carré, n. 2219. V. *infrà*, § 2.

308. — Le saisi, qui ne rapporte pas la copie, ne peut se prévaloir d'une simple erreur dans l'énonciation de la date du commandement. — Du moins, les juges ont le droit de décider, en fait, que le commandement a réellement été fait dans les délais. — 2 fév. 1830. Req. Nîmes. Terrasse. D. P. 30. 1. 110.

309. — La loi n'exige pas que la saisie soit terminée dans les trois mois qui suivent le commandement; il suffit qu'elle soit commencée (C. pr., 674). — 20 déc. 1833. Bordeaux. Brieu. D. P. 34. 2. 148; Carré, n. 2223; Bioche, n. 58.

310. — Le commandement périmé vaut néanmoins comme acte interruptif de la prescription (C. civ., 2244). — Merl., vo Commandement; Bioche, n. 61.

311. — Quant au cas où la saisie est faite sur un tiers-détenteur, V. *infrà*, § 3.

§ 2. — *De l'opposition au commandement.*

312. — La demande en nullité du commandement peut être formée par requête d'avoué à avoué. — 6 déc. 1809. Turin. Masera. D. A. 11. 525, n. 4. D. P. 10. 2. 89.

313. — Bien que le commandement ne soit qu'une formalité pour arriver à l'exécution, on peut, même avant cette exécution, en demander la nullité par voie d'opposition (C. pr., 583). — 11 janv. 1831. Toulouse. Sansac. D. A. 11. 706, n. 29. D. P. 31. 2. 217.

314. — On peut former opposition au commandement pour faire décider que la créance en vertu de laquelle on poursuit n'existe pas, ou se trouve compensée et éteinte. — 30 avril 1813. Besançon. De Verin-Castelmus. D. A. 11. 703, n. 4. D. P. 2. 1176. — 23 août 1817. Besançon. D. A., *ibid.*

315. — On le peut pour vice de forme. — D. A. 703, n. 25.

316. — Toutefois le débiteur saisi ne peut demander, pour vices de forme, la nullité du commandement et de la saisie, lorsque déjà il a été démis d'une demande semblable, quoique fondée sur des moyens au fond (C. pr., 173). — 10 mars 1821. Toulouse. Villeneuve. D. A. 11. 704, n. 1. D. P. 2. 1176.

317. — Spécialement parce qu'il aurait seulement soutenu que la somme demandée n'était pas due. — 10 juill. 1817. Req. Rouen. Jouenne. D. A. 11. 697, n. 2. D. P. 18. 1. 539.

Sa défense au fond a couvert les défauts de forme. — D. A. 704, n. 26.

318. — Un commandement ne peut être annulé par cela qu'il a eu lieu pour une somme plus forte que celle qui est due. — 4 avril 1826. Bordeaux. Charron-Laferrière. D. P. 26. 2. 184.

319. — Celui qui se prétend propriétaire d'immeubles menacés d'expropriation ne peut former opposition au commandement; il doit attendre que la saisie ait lieu pour former sa demande en distraction. — 19 févr. 1811. Besançon. Enreg. C. Froidot. D. A. 11. 705, n. 1. D. P. 11. 2. 174. — Conf. D. A. 11. 705, n. 27.

320. — La loi de brumaire an 7 ne fixait aucun délai pendant lequel on devait former opposition à un commandement. — 16 pluv. an 11. Lyon. Robat. D. A. 11. 706, n. 3. D. P. 2. 1177.

321. — L'opposition est valablement faite à un domicile élu pour un temps déterminé, dans le commandement, pourvu qu'elle ait été formée avant l'expiration du délai fixé. — 24 mess. an 13. Nîmes. Fauches. D. A. 11. 706, n. 1 et 28. D. P. 2. 1177.

322. — C'est au tribunal de la situation des biens que doit être portée une demande en nullité d'un commandement tendant à saisie immobilière, et non au tribunal qui a rendu le jugement en exécution duquel le commandement est fait. — 3 mai 1821. Bruxelles. Vanderlinden. D. A. 11. 706, n. 2. D. P. 2. 1177.

323. — Une cour royale ne peut prononcer sur une nullité de commandement qui n'a pas été proposée devant elle. — 28 oct. 1816. Rennes. D. A. 11. 702, n. 1. D. P. 2. 1174.

324. — L'instance sur l'opposition n'annulle point la saisie faite au mépris de cette opposition. — 14 avril 1818. Colmar. Laugereau. D. P. 18. 2. 117. — *Contrà*. D. A. 706, n. 29.

325. — Jugé de même que l'opposition au commandement n'annulle pas la saisie fondée sur un titre notarié, et faite nonobstant cette opposition, si l'opposition n'est point appuyée sur un acte tendant à détruire le titre du saisissant. — 23 avril 1825. Bourges. Roi. D. P. 25. 2. 246.

326. — Mais cette instance est suspensive, de telle sorte que, si elle dure plus de trois mois, le créancier n'est pas obligé de faire signifier un nouveau commandement avant de saisir. — 7 juill. 1818. Req. Lyon. Villecourt. D. A. 11. 704, n. 3. D. P. 19. 1. 155.

327. — L'opposition et l'ajournement donné sur cette opposition ne forment pas une instance, en ce sens qu'on ne puisse, après l'expiration des trois mois fixés pour la péremption du commandement, en faire signifier un nouveau et poursuivre l'expropriation, sans avoir fait juger le mérite de l'opposition au premier commandement. — 3 nov. 1810. Bruxelles. De Schullner. D. A. 11. 704, n. 2. D. P. 2. 1176.

328. — Jugé, par le même principe, que le commandement étant le principe de l'action et le fondement de l'instance, l'opposition qui y est formée n'est qu'un acte de contestation sur une action déjà formée, et qu'on ne peut la considérer comme introductive d'instance. — 29 nov. 1827. Nancy. Paturel. D. P. 29. 2. 112. Thom., p. 205.

329. — Lorsqu'après deux commandemens, le poursuivi forme opposition au premier, cette opposition suspend la vente; en conséquence est nulle l'adjudication faite avant que cette opposition ait été jugée. — 16 pluv. an 11. Lyon. Robert. D. A. 21. 706, n. 3. D. P. 2. 1177.

§ 3. — *De la sommation au tiers-détenteur, et ses effets relativement au commandement, et vice versâ.*

330. — Plusieurs sortes de sommations sont adressées au tiers-détenteur.

331. — D'abord, le créancier qui poursuit la saisie immobilière sur un tiers-détenteur doit lui faire sommation de purger, avant celle de payer ou de délaisser, laquelle ne peut être immédiatement suivie du procès-verbal de saisie, sans que le commandement préalable ait été signifié (C. pr., 2169). — 28 avril 1818. Limoges. Lasage. D. A. 11. 693, n. 4. D. P. 2. 1171; D. A. 11. 691, n. 2. — V. Hypothèque, n. 134 et suiv.

332. — Cependant, jugé qu'il n'est pas nécessaire,

à peine de nullité, que la sommation de payer ou de délaisser faite à un tiers-détenteur *soit précédée d'une sommation de purger*. — 25 août 1812. Nîmes. Portal. D. A. 11. 684, n. 8. D. P. 14. 2. 55.

333. — La sommation de payer ou délaisser l'immeuble doit, à peine de nullité de la saisie, être faite à l'acquéreur, encore que la vente faite sous la loi du 11 brum. an 7 n'ait point été transcrite, si l'expropriation n'en a été commencée par le créancier hypothécaire du vendeur que sous l'empire du code civil. — 10 août 1808. Grenoble. Billiard. D. A. 11. 691, n. 2. D. P. 9. 2. 78.

334. — La notification prescrite au tiers-détenteur qui veut purger est nulle, et n'empêche pas la saisie, si elle n'a pas été faite dans le délai fixé par cet article, ni par un huissier commis (C. pr., 2183). — 21 mars 1808. Paris. Guérin. D. A. 11. 691, n. 3. D. P. 2. 1171.

335. — La validité de la sommation n'est pas dépendante de l'accomplissement des termes de l'art. 673 C. pr., qui ne doivent être observés que dans le commandement au débiteur originaire. Partant, la sommation donnée au tiers-détenteur n'est pas nulle, pour n'avoir pas été soumise au visa du maire (C. civ., 2169). — 27 mai 1823. Poitiers. Héris. D. A. 11. 691, n. 1. D. P. 24. 2. 45. — 28 fév. 1810. Rouen. Behours. D. A. *ibid*. — 28 fév. 1810. Rouen. Fux. D. A. 11. 851, n. 1.

336. — Toutefois, jugé qu'un créancier doit, à peine de nullité, notifier au tiers-détenteur contre lequel une saisie est poursuivie, copie des titres en vertu desquels la poursuite est faite. — 15 janv. 1810. Bourges. N... D. A. 11. 696, n. 1. D. P. 2. 1174. — 25 mars 1829. Bordeaux. Furt. D. P. 29. 2. 201. — 29 nov. 1824. Montpellier. Roubière. D. A. 11. 691, n. 2. D. P. 2. 1171; D. A. 696, n. 9; Thom., p. 200, n. 744.

337. — La saisie pratiquée sur des tiers-détenteurs n'est pas nulle en ce que le créancier poursuivant n'aurait pas signifié à ces tiers-détenteurs le contrat par lequel ils sont devenus acquéreurs. — 8 mai 1832. Bordeaux. Giraud. D. P. 32. 2. 148.

338. — La sommation au tiers-détenteur peut être faite avant qu'il se soit écoulé un mois après le commandement au débiteur principal, la loi ne fixant pas de délai. — 4 oct. 1814. Req. Nîmes. Trilland. D. A. 11. 730, n. 3. D. P. 2. 1185.

339. — Le créancier doit laisser un délai de trente jours entre la sommation faite au tiers-détenteur de payer ou de délaisser, et la saisie immobilière. — 28 nov. 1817. Liége. Gathy. D. A. 11. 702, n. 3. D. P. 2. 1175.

340. — Le commandement au débiteur originaire étant obligatoire, même quand sommation a été faite au tiers-détenteur, cette sommation, encore qu'elle soit faite avant l'expiration des trois mois, ne suffit pas pour entretenir le commandement et en empêcher la péremption (C. civ., 2169, 2217; C. pr., 693, 694, 717). — 12 fév. 1833. Nîmes. Sagit. D. P. 33. 2. 175.

341. — Décidé, en sens contraire, que le commandement qui, dans le cas de l'art. 2169 C. civ., doit être adressé au débiteur originaire préalablement à toute poursuite contre le tiers, n'est pas susceptible de la péremption de trois mois; que ce commandement dure autant que l'action qui le motive; qu'en conséquence, la saisie de l'immeuble sur le tiers-détenteur après sommation, ne saurait être annulée sous le prétexte qu'il s'était écoulé, lors de la saisie, plus de trois mois à partir du commandement principal. — 23 avril 1831. Bordeaux. Destal. D. P. 31. 2. 149.

342. — Jugé, d'un autre côté, que la péremption du commandement n'entraîne pas celle de la sommation. Ainsi un tiers-détenteur n'est pas fondé à demander que la sommation à lui faite soit comme non avenue, par la raison que le poursuivant a laissé écouler plus de trois mois sans commencer la saisie, et que le commandement est, par ce moyen, périmé. — 20 nov. 1822. Nîmes. N... D. A. 11. 702, n. . D. P. 2. 1175. — 27 nov. 1833. Poitiers. Martin. D. P. 34. 2. 118.

343. — Le tiers-détenteur contre lequel est exercée l'action hypothécaire peut exciper du commandement fait au débiteur originaire, conformément à l'art. 2169 C. civ. — 6 juillet 1812. Nîmes. Boyer. D. A. 11. 692, n. 3. D. P. 14. 2. 54. — *Contrà*, Persil, *Régl. des hyp.*, art. 2169, n. 10; Grenier, *Tr. des hyp.*, t. 2, n. 343, distingue entre les nullités de forme et celles du fond; ces dernières seules lui paraissent opposables par le tiers-détenteur.

ART. 3. — *Du mandat spécial de l'huissier saisissant.*

344. — L'huissier doit, à *peine de nullité*, être porteur d'un pouvoir spécial pour procéder à une nouvelle saisie immobilière (C. pr., 556). — 3 juin 1812. Colmar. Poirson. Sirey. 14. 2. 421. — 1er juin 1812. Rouen. Forestier. Sirey. D. P. 14. 2. 421 et 422. — 6 janv. 1812. Civ. c. Caen. Chosser-Toulaville. D. A. 11. 708, n. 5. D. P. 12. 1. 177. — 25 oct. 1811. Paris. Bardet. D. A. 11. 746, n. 1. D. P. 2. 1194. — 25 oct. 1820. Bruxelles. Noël. D. A. 11. 708, n. 2. D. P. 2. 1178. D. A. 11. 706, n. 1; 708, n. 2; Persil, *Quest.*, t. 2, p. 319; Thom., p. 56. — *Contrà*, Pig., t. 2, p. 41.

345. — Jugé, au contraire, que le pouvoir spécial n'est pas exigé à peine de nullité de la saisie. — 9 fév. 1810. Turin. Dapassano. D. A. 11. 706, n. 4. D. P. 2. 1177. — 25 fév. 1810. Bruxelles. Delescailles. D. A. 11. 838, n. 2. D. P. 2. 1230.

346. — La nullité résultant de l'absence du pouvoir spécial est opposable par toutes les parties. — 6 janv. 1812. Civ. c. Caen. Chosser-Toulaville. D. A. 11. 708, n. 5. D. P. 12. 1. 177.

347. — Elle ne serait pas couverte par la ratification des saisissans. — Même arrêt.

348. — Jugé, au contraire, que cette nullité se couvre par la ratification du créancier poursuivant. — 25 fév. 1810. Bruxelles. Delescailles. D. A. 11. 707, n. 3. D. P. 2. 1178.

349. — ... Par le paiement volontaire des causes et frais de la saisie. — 6 juin 1814. Rennes. D. A. 11. 736, n. 2. D. P. 2. 1189.

350. — Cette nullité peut être proposée après que le saisi a demandé la nullité de la saisie comme faite *pro non debito*. — 25 oct. 1811. Paris. Bardet. D. A. 11. 746, n. 1. D. P. 2. 1194.

351. — Une procuration générale donnée à l'huissier est suffisante pour la validité de la saisie. — 2 août 1814. Paris. Laplante. D. A. 11. 674, n. 1. D. P. 2. 1162.

352. — L'huissier est suffisamment autorisé par un pouvoir en blanc qu'il a rempli lui-même. — 7 mai 1818. Riom. Kob. D. A. 11. 727, n. 2. D. P. 2. 1183.

353. — Un pouvoir spécial pour procéder à la saisie immobilière, donné au nom de deux créanciers, suffit pour autoriser la saisie, bien qu'il ne soit signé que de l'un d'eux. — 20 avril 1818. Civ. c. Colmar. Houssmann. D. A. 9. 12. D. P. 18. 1. 424.

354. — Il n'est pas nécessaire que le pouvoir spécial soit authentique. — 2 sept. 1812. Metz. N... D. A. 11. 707, n. 2. D. P. 2. 1178. — 14 avril 1815. Bourges. Béjaud. D. A. 11. 708, n. 3. D. P. 2. 1179. — 20 fév. 1817. Rennes. N... D. A. 11. 708, n. D. P. 2. 1179. — 15 avril 1822. Civ. c. Bourges. Barbery. D. A. 11. 709, n. 6. D. P. 23. 1. 33. — 1er juin 1812. Rouen. Forestier. S. 14. 2. 422. — 3 juin 1812. Colmar. Poisson. S. 14. 2. 422. — Conf. D. A. 707, n. 3; Thom., p. 56.

355. — ... Ni qu'il soit enregistré. — 14 avril 1815. Bourges. Béjaud. D. A. 11. 708, n. 3. D. P. 2. 1179. — 12 mai 1813. Req. Rouen. Cauchois. D. A. 7. 733. D. P. 13. 1. 300. — 20 fév. 1817. Rennes. N... D. A., 11. 708, n. 3. D. P. 2. 1179. — 8 janv. 1820. Colmar. N... D. A. *ibid*. — 28 déc. 1820. Paris. Dephelines. D. A. 11. 710, n. 1. D. P. 21. 2. 81. — 15 avril 1822. Civ. c. Bourges. Barbery. D. A. 11. 709, n. 6. D. P. 23. 1. 33.

356. — L'authenticité et l'enregistrement sont surtout indifférens après la demande en exhibition faite par le saisi. — 12 sept. 1812. Metz. N... D. A. 11. 707, n. 2. D. P. 2. 1178.

357. — Merlin, Rép., vo Saisie immobilière, et Favard, t. 2, p. 478, conseillent à l'huissier, comme mesure de prudence, l'enregistrement préalable de sa procuration, afin de pouvoir l'énoncer dans son procès-verbal s'il en était requis. — D. A. 707, 708 et 709, n. 3.

358. — Il n'est pas nécessaire que le pouvoir ait une date certaine, il suffit qu'il soit représenté par l'huissier à la première réquisition qui lui en est faite par le débiteur. — 15 avril 1822. Civ. c. Bourges. Barbery. D. A. 11. 709, n. 6. D. P. 23. 1. 33. — 12 mai 1813. Req. Rouen. Cauchois. D. A. 7. 733. D. P. 13. 1. 300. — 21 janv. 1812. Civ. r. Gauthier. D. A. 11. 709, n. — 12 juill. 1814. Civ. r. Gauthier. D. A., *ibid*. D. P. 14. 1. 489. — 10 août 1814. Civ. c. Voysin. D. A., *ibid*. D. P. 14. 1. 557. — 27 avril 1827. Lyon. Duplany. D. P. 30. 2. 147; Thom., p. 56.

359. — Jugé, en sens contraire, que la saisie est nulle, lorsqu'elle a été faite par un huissier qui n'avait qu'un mandat sous seing privé, enregistré seulement depuis la saisie. — 23 déc. 1812. Trèves. Weiss. D. A. 11. 708, n. 1. D. P. 2. 1178. — 1er juin 1812. Rouen. Forestier. S. 14. 2. 422. — 3 juin 1812. Colmar. Poisson. S. 14. 2. 421.

360. — ..... Ou n'ayant pas acquis de date certaine avant la saisie. — 6 mai 1812. Bourges. Reuillon. D. A. 11. 828, n. 6. D. P. 2. 1225.

361. — La saisie est valable si le pouvoir a été enregistré avant la dénonciation au saisi (C. pr., 556, 681). — 14 avril 1815. Bourges. Béjaud. D. A. 11. 708, n. 3. D. P. 2. 1179.

362. — La nullité résultant du défaut de représentation de pouvoir avec date certaine ne peut être proposée après l'adjudication préparatoire (C. pr., 733). — 2 sept. 1812. Metz. N... D. A. 11. 707, n. 2. D. P. 2. 1178. — 9 fév. 1810. Turin. Dapassano. D. A. 11. 707, n. 4. D. P. 2. 1177.

363. — Jugé que lorsqu'un huissier n'exhibe le pouvoir spécial en vertu duquel il a dû faire une saisie immobilière, qu'en appel, qu'il est sous seing privé et non enregistré, et qu'il n'en a pas justifié en première instance, la *saisie doit être déclarée* nulle pour avoir été faite par un huissier n'ayant pas un mandat exprès. — 25 oct. 1820. Bruxelles. Noël. D. A. 11. 708, n. 2. D. P. 2. 1178.

364. — Jugé, dans le même sens, que si l'enregistrement avant la saisie n'est pas nécessaire, il faut, à peine de nullité, qu'il soit certain que le pouvoir existait entre les mains de l'huissier au moment de la saisie, et qu'il pouvait le représenter à toute réquisition....; par suite, il y a lieu d'annuler le procès-verbal de saisie, si, non seulement, il ne fait pas mention de l'existence de ce pouvoir, mais si, au contraire, il s'induit des circonstances qu'il n'existait point (C. pr., 556). — 27 avril 1827. Lyon. Duplany. D. P. 30. 2. 147.

365. — L'huissier n'a besoin d'un pouvoir spécial que pour procéder à la saisie, non pour le commandement. — 16 déc. 1812. Besançon. Champreux. D. A. 11. 836, n. 2. D. P. 13. 2. 104.

366. — Le saisi peut requérir l'huissier de lui présenter son pouvoir. — D. A. 709, n. 4.

367. — *Celui-ci* n'est pas tenu de l'exhiber sans en être requis. — 25 fév. 1810. Bruxelles. Delescailles. D. A. 11. 838, n. 2. D. P. 2. 1230. — 2 sept. 1812. Metz. N... D. A. 11. 707, n. 2. D. P. 2. 1178.

368. — Il n'est pas nécessaire que le pouvoir spécial soit notifié au saisi. — 12 janv. 1820. Civ. r. Bordeaux. Tardy de Fouillouse. D. A. 11. 709, n. 1. D. P. 20. 1. 172. — 2 sept. 1812. Metz. N... D. A. 11. 707, n. 2. D. P. 2. 1178.

369. — ... Ni qu'il lui en soit donné copie avant la saisie. — 28 déc. 1820. Paris. Dephelines. D. A. 11. 710, n. 1. D. P. 21. 2. 81. — 28 oct. 1816. Rennes. D. A. 11. 702, n. 1. D. P. 2. 1174. — 16 déc. 1812. Besançon. Champreux. D. A. 11. 836, n. 2. D. P. 13. 2. 104. — 4 oct. 1814. Req. Nîmes. Trilland. D. A. 11. 730, n. 3. D. P. 2. 1186.

370. — ... Ni qu'il soit fait mention de ce pouvoir dans l'exploit de saisie (C. pr., 556, 673). — 18 mars 1808. Besançon. Colombet. D. A. 11. 696, n. 1. D. P. 23. 2. 25.

371. — Il n'y a pas nullité lorsque, sur l'interpellation faite au saisissant sur l'existence du pouvoir, il a répondu qu'il avait donné ce pouvoir. — 2 sept. 1812. Metz. N... D. A. 11. 707, n. 2. D. P. 2. 1178.

372. — Du reste, le pouvoir spécial peut être donné par un mandataire général du saisissant, chargé, par exemple, de liquider une succession et d'en poursuivre les débiteurs en justice. — 5 janv. 1822. Bruxelles. Buylaert. D. A. 11. 677, n. 2. D. P. 2. 1164.

373. — .... Encore que ce mandataire n'ait reçu à l'effet de donner le pouvoir aucune autorisation directe de son mandant. — 28 déc. 1820. Paris. Dephelines. D. A. 11. 710, n. 1. D. P. 21. 2. 81.

374. — On ne peut annuler une saisie sous le prétexte que quelques-uns de ses actes n'ont pas été faits par l'huissier à qui on a donné pouvoir spécial, et qui a fait l'exploit de saisie. — 16 déc. 1812. Besançon. Champreux. D. A. 11. 836, n. 2. D. P. 13. 2. 104.

375. — L'huissier qui agit en vertu du pouvoir spécial est un mandataire du saisissant, et il faut appliquer les règles du mandat aux relations qui peuvent s'établir du saisissant au saisi, de celui-ci à l'huissier, et de l'huissier au saisissant. — D. A. 710, n. 6.

376. — Ainsi, lorsque l'action dirigée contre un huissier qui a commis des nullités dans une saisie immobilière n'a produit aucun résultat, à cause de l'insolvabilité de l'huissier, le saisi a son recours contre le saisissant, qui est tenu solidairement avec l'huissier des dommages-intérêts. — 2 juin 1806. Bruxelles. Bourgogne. D. A. 11. 710, n. 2.

377. — Les héritiers du saisissant ne peuvent refuser de payer à l'huissier le montant de ses frais sous-

le prétexte qu'il ne produit pas le pouvoir spécial lorsqu'il est constant qu'il a existé, d'après les pièces du procès, et que d'ailleurs le saisissant a acquiescé à la saisie. — 22 janv. 1821. Colmar. Haas. D. A. 11. 707, n. 4. D. P. 2. 1178.

378. — Le créancier est censé avoir acquiescé à la saisie, et ses héritiers sont par suite non recevables à refuser à l'huissier ses frais sous prétexte qu'il n'avait pas de mandat pour les faire, lorsqu'il a appelé d'un jugement qui statuait sur une demande en distraction, et d'un jugement qui ordonnait que la vente des biens saisis aurait lieu par-devant notaire, et a retiré les pièces des mains de son avoué pour les porter à un avocat. — Même arrêt.

379. — L'huissier qui a procédé à la saisie n'est pas responsable de la péremption de l'hypothèque, lorsqu'à l'époque de la péremption il n'était plus détenteur des pièces. — Même arrêt.

ART. 4. — *Du procès-verbal de saisie.*

380. — Le procès-verbal de saisie est, dans le système de législation du code, le premier acte de l'expropriation ou de l'exécution forcée. Les formalités que doit observer l'huissier au moment où il le dresse sont tracées dans les art. 675 et 676, dont l'art. 717 prescrit l'exécution à peine de nullité. — D. A. 11. 710, n. 1.

381. — Des irrégularités dans le procès-verbal tenant à d'autres causes qu'à l'erreur ou à l'insuffisance de désignation n'entraîneraient la nullité du procès-verbal que pour l'objet à l'égard duquel ces irrégularités auraient été commises. — 11 avril 1820. Rouen. Bigot. D. A. 11. 710, n. 2. D. P. 2. 1179. — 31 janvier 1825. Civ. c. Toulouse. Médard. D. P. 25. 1. 71.

382. — La demande en nullité du procès-verbal de saisie peut être formée par requête d'avoué à avoué. — 6 déc. 1809. Turin. Masera. D. A. 11. 723, n. 4. D. P. 10. 2. 89.

§ 1er. — *Formalités générales.*

383. — L'art. 675 exige d'abord que le procès-verbal contienne toutes les formalités communes à tous les exploits, c'est-à-dire de celles qu'énumère l'art. 61. On doit donc y trouver la date de l'acte, les nom, prénoms, profession et l'indication du domicile du poursuivant. — D. A. 711, n. 2.

384. — Le défaut de mention de la profession du poursuivant dans le procès-verbal n'entraîne pas nullité lorsque d'ailleurs il est constant que le saisi connaissait à la requête de qui la saisie était faite, par cette circonstance que dans les jugemens de condamnations et dans les actes qui en ont été la conséquence, le saisissant n'était pas désigné autrement que dans le procès-verbal. — 19 août 1814. Civ. r. Toulouse. Gleizes. D. A. 11. 711, n. 2. D. P. 14. 1. 715.

385. — Sur cet arrêt, qui s'écarte de la rigueur du droit, la cour suprême n'a point statué en principe, et sa décision est empreinte de l'influence des circonstances particulières de la cause. — D. A. 711, n. 3.

386. — L'indication de la demeure du poursuivant équivaut à celle de son domicile, alors surtout que le saisi n'a pas articulé que le domicile du poursuivant était différent de sa demeure. — 4 avril 1810. Bruxelles. Kir.... D. A. 11. 711, n. 1. D. P. 2. 1179.

387. — Le saisi peut être admis à prouver par titres et par témoins que le saisissant a indiqué un faux domicile. — 23 nov. 1819. Rennes. Merot. D. A. 11. 742, n. 2. D. P. 2. 1192.

388. — Les noms et demeure du saisi doivent aussi être mentionnés dans le procès-verbal (D. A. 711, n. 4), ainsi que sa profession si on la connaît. — Bioche, n. 72.

389. — Mais il n'est pas nécessaire qu'il contienne ses prénoms, alors surtout que le saisi ne les a jamais indiqués; la loi n'exige que l'énonciation du nom. — 10 août 1814. Paris. P.... D. A. 11. 711, n. 3. D. P. 2. 1179. — D. A., *ibid.* — *Contrà*, Hautefeuille, n. 2, par induction des expressions employées par le code : *les noms du demandeur, les noms du défendeur.*

390. — L'énonciation que le domicile du saisi est inconnu, n'est pas une nullité, lorsqu'il n'y a, d'ailleurs, aucune équivoque sur son nom. — 7 juillet 1826. Orléans. Traverra. D. P. 31. 2. 8.

391. — L'indication exacte des noms et domicile du saisi peut être suppléée par des énonciations équivalentes. — D. P. 35. 1. 231.

392. — Les énonciations relatives à l'huissier doivent se trouver dans le procès-verbal comme dans tout autre exploit (C. pr., 61). — D. A. 712, n. 7.

393. — Lorsqu'il emploie plusieurs vacations à une saisie, il suffit que son immatricule se trouve dans le procès-verbal de la première vacation. — 20 janv. 1812. Bordeaux. Leygne. D. A. 11. 673, n. 1. D. P. 12. 2. 105.

394. — Le procès-verbal doit mentionner le lieu où l'acte est fait, et le coût de cet acte.

395. — Il n'est pas nécessaire qu'il contienne les heures des exécutions. — 29 fév. 1820. Metz. De Sepecourt. D. A. 11. 688, n. 2. D. P. 2. 1169.

396. — ... Ni la mention de l'ouverture et de la clôture de chaque séance, lorsque la désignation des biens saisis a exigé plusieurs séances. — 20 janv. 1825. Paris. Robeir. D. A. 11. 712, n. 2. D. P. 2. 1179.

397. — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal contienne ajournement au saisi, devant le tribunal de première instance. — 25 fév. 1809. Bordeaux. Maître. D. A. 11. 711, n. 4. D. P. 10. 2. 83.

398. — En effet, d'un côté, l'ajournement n'est pas une formalité commune à tous les exploits; et de l'autre, l'ajournement n'aurait point d'objet, puisque le jour de la première publication n'est notifié qu'ultérieurement par un acte spécial. — Carré, t. 2, n. 2226; Berriat, p. 574; Hautefeuille, p. 93; D. A. 711, n. 5.

399. — Le procès-verbal ne pourrait être annulé, parce qu'il n'aurait pas été écrit en entier de la main de l'huissier. — 20 janv. 1825. Paris. Robeis. D. A. 11. 712, n. 2. D. P. 2. 1179.

400. — Ni parce qu'il n'énoncerait pas que l'huissier était porteur d'un pouvoir spécial. — 10 août 1814. Paris. P.... D. A. 11. 711, n. 3. D. P. 2. 1179.

§ 2. — *Énonciation du titre et transport de l'huissier.*

401. — Le procès-verbal doit contenir l'énonciation du jugement ou du titre exécutoire (C. pr., 675).

402. — Copie entière du titre ayant dû être donnée en tête du commandement, il suffit, pour l'énonciation exigée par la loi, qu'on indique la nature et la date de ce titre; si c'est un jugement où est mentionnée la date, et le tribunal qui l'a rendu. — Carré, n. 2227.

403. — L'art. 675 veut que l'huissier mentionne son transport sur les biens saisis. Toutefois, la saisie n'est pas nulle, parce que l'huissier n'a pas constaté dans son procès-verbal qu'il s'était transporté sur les lieux qui y sont désignés, lorsqu'il constate qu'il s'est transporté dans la commune de la situation des biens; qu'il est revêtu du *visa* du maire de cette commune, et qu'il fait d'ailleurs mention et description des objets saisis. — 20 nov. 1816. Besançon. Rut. D. A. 11. 712, n. 1. D. P. 2. 1179.

404. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal soit rédigé sur les lieux. — 28 déc. 1820. Paris. Dephelines. D. A. 11. 710, n. 1. D. P. 21. 2. 81. — 20 janv. 1825. Paris. Robeis. D. A. 11. 712, n. 2. D. P. 2. 1179. — Conf. Carré, t. 2, n. 2228; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 281; D. A. 712, n. 7; Thom., t. 2, p. 207.

§ 3. — *Désignation des objets saisis.*

405. — Le procès-verbal doit contenir la désignation de l'extérieur des *biens saisis* (C. pr., 675).

406. — La saisie d'un immeuble entraîne celle des accessoires, des meubles immobilisés par destination, sans qu'il soit nécessaire, à peine de nullité, de les désigner d'une manière spéciale.

407. — Ainsi, le procès-verbal de saisie d'un établissement industriel, dans lequel on s'est borné à décrire partie des immeubles par destination dont il se compose, a pu être déclaré énonciatif et non limitatif, et, par suite, comprendre tous les objets immeubles par destination, tels que machines attachées au fonds principal depuis l'hypothèque qui l'a frappé, machines en confection ou pas encore en activité, mécaniques hors de service, etc. (C. pr., 675, 697; C. civ., 524, 528). — 11 avril 1833. Req. Colmar. Guntzenbach. D. P. 33. 1. 187. — V. *infrà*, n.

408. — La partie saisie n'est pas recevable à se plaindre du défaut de désignation suffisante des objets saisis lorsque c'est par son fait qu'une désignation plus détaillée n'a pas eu lieu (C. pr., 695). — 1er mai 1819. Rennes. Gueguen. D. A. 11. 714, n. 2.

409. — La nullité résultant de l'omission dans la désignation peut être proposée après que le saisi a demandé la nullité de la saisie comme faite *pro non debito*. — 25 oct. 1811. Paris. Bardet. D. A. 11. 716, n. 1. D. P. 2. 1194.

410. — Une saisie n'est pas nulle, parce qu'elle comprendrait plus de biens qu'il n'en appartient au débiteur. — 22 juin 1808. Nîmes. Calamet. D. A. 11. 718, n. 4. D. P. 10. 2. 81. — 17 nov. 1819. Nîmes. Fabre. D. A. 11. 694, n. 2. D. P. 20. 2. 78.

En effet, il n'en résulte aucun préjudice ni pour le saisi, ni pour le propriétaire réel qui a pour ce cas l'action en revendication. — Persil, *Quest.*, t. 2, p. 296; Carré, n. 2248; Berriat, p. 575; Favard, t. 5, p. 48; Hautefeuille, p. 367; D. A. 11. 719, n. 19.

411. — Dans ce cas, la saisie est valable quant aux biens du saisi, alors surtout qu'il est intervenu un jugement de distraction pour les autres. — 7 juillet 1826. Orléans. Traverse. D. P. 31. 2. 8.

412. — La saisie n'est pas nulle non plus parce que le procès-verbal y comprendrait des objets insaisissables d'après la loi (Paris, 1er flor. an 10), ni parce que tous les biens du débiteur n'y sont pas compris. — D. A. 719, n. 19.

413. — Alors surtout que cette circonstance serait le résultat d'une erreur causée par un extrait de la matrice du rôle. — 17 nov. 1819. Nîmes. Fabre. D. A. 11. 694, n. 2. D. P. 20. 2. 78.

414. — Jugé encore que la saisie n'est pas nulle, parce qu'on a omis de comprendre dans le procès-verbal quelques immeubles dépendans de l'exploitation (C. civ., 2211; C. pr. civ., 5). — 8 janv. 1814. Bourges. Prit. D. A. 11. 733, n. 3. D. P. 2. 1187.

415. — Ces immeubles restent par cette omission à la disposition du saisi. — 21 mai 1816. Bordeaux. Esbens. D. A. 11. 719, n. 1. D. P. 2. 1182.

416. — Elle n'est pas nulle, parce qu'on désigne dans le procès-verbal plus de biens qu'il n'en est mis en vente. — D. A. 11. 719, n. 19.

417. — Mais elle est nulle, s'il n'y est pas fait mention de tous les biens que le créancier a compris ultérieurement dans les affiches. — 5 août 1812. Civ. c. Grenoble. Léon. D. A. 11. 727, n. 3. D. P. 13. 1. 103.

418. — 1° *Désignation des maisons.* — Si l'objet saisi est une maison, le procès-verbal énonce l'arrondissement, la commune et la rue où elle est située, et les tenans et aboutissans (C. pr., 675).

419. — La loi ne dit pas comment l'extérieur sera désigné; il peut l'être par le nombre d'étages et de fenêtres, par le mode de toiture, par les matériaux de la construction; en un mot, par tous moyens de description, pourvu qu'ils soient précis. — Thom., t. 2, p. 207; Persil, t. 2, p. 206; Carré, t. 2, n. 2229; Huet, p. 95, n. 3; Berriat, p. 574, n. 27; D. A. 11. 715, n. 13; Bioche, n. 77.

420. — Mais il n'est pas nécessaire de désigner par toises et mètres l'étendue superficielle de la maison. — 15 germ. an 11. Civ. r. Paris. Giroust. D. A. 11. 715, n. 1. D. P. 3. 1. 634.

421. — L'omission et l'erreur, quant à la désignation extérieure par le nombre des portes et fenêtres d'une auberge parfaitement désignée d'ailleurs par le nom que lui donnait l'enseigne, sa situation et ses abornemens, n'entraînerait pas la nullité de la saisie de cette auberge. — C. de Caen. Thom., p. 207).

422. — Les objets saisis sont suffisamment désignés lorsque, par des indications claires et précises, ils sont signalés de manière à ce qu'on ne puisse les confondre avec d'autres objets de même nature. — 26 août 1813. Rennes. Fur. D. A. 11. 714, n. 12. D. P. 2. 1181 Thom., *eod.*

423. — Jugé cependant que la saisie d'une maison de ville est nulle, lorsque le procès-verbal ne contient pas la désignation de l'extérieur, par exemple, s'il ne fait pas mention des fenêtres. — 3 sept. 1811. Grenoble. Jullin. D. A. 11. 853, n. 1.

424. — Pour ce qui est relatif à l'indication de l'arrondissement et de la commune de la situation, V. *infrà*, ce qui concerne les biens ruraux.

425. — La fausse indication de la rue où est située la maison annule la saisie en ce qui concerne cette maison. — 8 juin 1812. Paris. Parisot. D. A. 11. 715, n. 2. D. P. 2. 1181.

Car alors on ne peut connaître avec certitude quelle est la maison qu'on a entendu saisir. — D. A. 715, n. 14.

426. — Est nul le procès-verbal de saisie d'une maison, s'il n'indique pas distinctement la rue où elle est située, lorsqu'il y a plusieurs rues du même nom, les quatre tenans et aboutissans, et la désignation extérieure de la maison (C. pr., art. 675, 717). — 17 déc. 1808. Besançon. Papillard. D. A. 7. 706.

D. P. 2. 153. — 15 mai 1811. Nîmes. D. A., *eod.* D. P. 22. 2. 56. — 10 déc. 1812. Limoges. Dallet. D. A. 7. 766.

427. — Mais il n'est pas nécessaire que le procès-verbal énonce tous les tenans et aboutissans des maisons, lorsque ceux qui sont énoncés suffisent pour les faire connaître. — 10 août 1814. Paris. P..... D. A. 11. 711, n. 3. D. P. 2. 1179. — *Contrà*, Berriat, p. 573; Persil, t. 2, p. 180; Thom., art. 675; Carré, n. 2233; Bioche, n. 78.

428. — Il n'y a pas nullité de saisie d'une maison désignée par ses quatre aboutissans, alors que l'huissier a déclaré comme étant à l'orient ou au midi tel abornement qui était au nord ou à l'occident, si l'on ne peut d'ailleurs se tromper sur le lieu, la nature et l'étendue de l'objet saisi (C. de Caen). — Thom., t. 2, p. 207.

429. — Il est prudent d'ajouter, dans les villes, l'énonciation du numéro de la maison; mais cela n'est pas nécessaire à peine de nullité. — Carré, n. 2232.

430. — Quand l'étendue des maisons est indiquée par leurs tenans et aboutissans, il est inutile d'indiquer leur contenance approximative. Tarrible pense qu'il en est autrement des jardins attenans à ces maisons. Toutefois, le code n'ayant rien prescrit expressément sur ce point, on ne pourrait guère prononcer la nullité pour défaut de cette mention. — Carré, n. 2235.

431. — 2° *Désignation des biens ruraux.* — S'il s'agit de biens ruraux, le procès-verbal de saisie doit énoncer la désignation des bâtimens, s'il y en a (C. pr., 675).

432. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, d'indiquer, dans un procès-verbal de saisie, l'extérieur d'une maison faisant partie d'un bien rural; cette désignation de l'extérieur des maisons n'est exigée que pour les maisons de ville. Ainsi, un procès-verbal n'est pas nul pour défaut d'indication de l'extérieur d'une maison faisant partie d'un bien rural, alors surtout que cette maison a été désignée par les pièces qui composent soit les caves, soit le rez-de-chaussée, soit l'étage. — 8 mai 1810. Besançon. Grosperrin. D. A. 11. 717, n. 1. D. P. 2. 1181. — Conf. D. A. 11. 716, n. 16; Pers., t. 2, p. 182; Bioche, n. 81.

433. — Il en est ainsi, encore que les maisons situées à la campagne ne servent pas à une exploitation agricole ou rurale, mais soient affectées à une industrie telle que celle de chaufournier. — 8 fév. 1832. Req. Angers. Hardyau. D. P. 32. 1. 99.

434. — En tous cas, l'arrêt qui décide qu'une désignation pareille a été *suffisante*, ne contient qu'une décision en fait, qui échappe à la censure de la cour de cassation. — Même arrêt.

435. — Jugé de même que, dans le cas de saisie immobilière de biens ruraux, il suffit, pour la validité du procès-verbal de saisie, qu'il contienne la désignation des bâtimens, sans faire la description de l'extérieur des objets saisis; il suffit également de faire cette désignation en termes généraux. — 13 mars 1832. Bordeaux. Thiac. D. P. 33. 2. 28.

436. — L'énonciation du nom de la rue n'est pas nécessaire non plus, lorsqu'il s'agit d'une maison rurale; cette énonciation est exigée seulement lorsqu'il s'agit d'une maison de ville. — 22 août 1811. Paris. Lemoine. D. A. 11. 745, n. 2. D. P. 2. 1193. — Conf. D. A. 11. 716, n. 16; Berriat, p. 573.

437. — La désignation du principal bâtiment ou corps de logis comprend implicitement tous les accessoires qui en dépendent. — Bioche, n. 82.

438. — Ainsi, jugé qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de mentionner dans une saisie le droit d'arrosage attaché à un jardin, ni le droit de prise d'eau servant à faire valoir une fabrique, un moulin, ni de faire une désignation spéciale d'un petit bâtiment, lorsque ces objets sont des accessoires inhérens à une propriété pour l'utilité de laquelle ils ont été établis, et qu'ils se trouvent compris dans la contenance de cette propriété. — 22 juin 1808. Nîmes. Calamel. D. A. 11. 718, n. 4. D. P. 10. 2. 81. D. A. 718, n. 18.

439. — De même, les ustensiles servant à l'exploitation d'une manufacture sont compris sous les mots généraux *circonstances et dépendances.* — 10 janv. 1814. Civ. r. Léorier-de-l'Isle. D. A. 11. 752, n. 7. D. P. 14. 1. 142.

440. — Le procès-verbal devant faire connaître la nature de l'immeuble saisi (C. pr., 675), il faut dire s'il est terre labourable, vigne, bois, pré, moulin, etc.; si les terres sont en récolte ou en jachère, etc.

441. — Si le fonds saisi est une pièce de bois, il

n'est pas nécessaire de spécifier les diverses espèces d'arbres qui la composent. — 13 mars 1832. Bordeaux. Thiac. D. P. 33. 2. 28.

442. — Désigner, dans le procès-verbal de saisie, un bois sous une dénomination autre que celle qui lui appartient, et particulièrement désigner le bois de Nompied sous le nom de bois des Landes, peut n'être pas une cause de nullité, alors que les tenans et aboutissans du bois saisi sont donnés de manière à ne permettre aucune confusion avec le bois indiqué par erreur (C. proc., 675). — 8 fév. 1832. Req. Angers. Hardyau. D. P. 32. 1. 99.

443. — Des pièces de terre sont suffisamment désignées par ces expressions : *Pièces de terres en nature d'agrément*, surtout si elles sont désignées de la même manière dans la matrice cadastrale. Ces termes indiquent assez que les terres dont il s'agit ne produisent aucun revenu réel, ne sont destinées qu'à procurer d'autres jouissances non appréciables en argent (C. pr., 675, 682). — 14 août 1832. Bordeaux. Halgan. D. P. 33. 2. 52.

444. — Le procès-verbal doit énoncer la contenance au moins approximative de chaque pièce (C. pr., 675). Par pièce, on entend non-seulement les parties d'une propriété qui confinent à des propriétés voisines, mais encore chaque portion des terres du saisi, qui est séparée par des haies, fossés ou autrement : la diversité des cultures, mais sans clôture, ne suffit pas pour constituer des pièces séparées exigeant chacune une désignation spéciale. — Bioche, n. 83; Berr., p. 575; Carré, n. 2238; Dem., art. 675. — *Contrà*, Tarrible, v° Saisie, § 6.

445. — La contenance approximative se désigne habituellement par le mot *environ*. — Carré, n. 2239.

446. — Quand le fonds saisi est une seule pièce, il suffit d'avoir suffisamment désigné deux des tenans et aboutissans et la contenance approximative de la totalité de l'immeuble, sans qu'il soit besoin d'indiquer la confrontation et la contenance de chaque pièce en particulier. — 13 mars 1832. Bordeaux. Thiac. D. P. 33. 2. 28.

447. — Le procès-verbal n'est pas nul parce qu'il donnerait à un immeuble une contenance beaucoup plus petite que celle qu'il a réellement, si cette erreur provient de ce que le saisi ayant acheté des portions de terre contiguës avec son ancienne propriété, il a négligé de faire porter sur les rôles des contributions ces nouvelles pièces de terre. — 12 mars 1810. Agen. Despeaux. D. A. 11. 720, n. 2. D. P. 11. 2. 7.

448. — Il en serait autrement, et il y aurait nullité de la saisie, si la contenance indiquée, beaucoup plus petite que la contenance réelle, différait de celle indiquée par la matrice. — Carré, n. 2240; Bioche, n. 85.

449. — Une légère erreur de contenance n'est pas une cause de nullité (C. pr., 675). — 20 déc. 1833. Bordeaux. Brieu. D. P. 34. 2. 148.

450. — La nullité résultant de ce que la contenance des immeubles serait faussement indiquée, peut être proposée après que le saisi a demandé la nullité de la saisie comme faite *pro non debito*. — 23 oct. 1811. Paris. Bardet-C... D. A. 11. 746, n. 1. D. P. 2. 1194.

451. — Le procès-verbal doit faire connaître deux au moins des tenans et aboutissans (C. pr., 675).

452. — La fausse désignation des confins entraîne la nullité de la saisie; mais si cette désignation est conforme aux matrices des rôles, on ne peut la détruire par des certificats. — 26 nov. 1810. Besançon. D. A. 11. 736, n. 1. D. P. 2. 1189.

453. — Il faut un acte authentique. — 8 juin 1812. Paris. Parisot. D. A. 11. 715, n. 2. D. P. 2. 1181.

454. — L'huissier n'est pas obligé d'énoncer en détail les debornemens de différentes portions d'un même immeuble, lorsqu'elles sont contiguës; il suffit de les désigner toutes dans l'ordre de leur position, en mentionnant qu'elles se joignent, et de donner les debornemens de l'ensemble. — 4 janv. 1813. Rennes. Bho. . D. A. 11. 714, n. 1. D. P. 2. 1180.

Il en serait autrement si les portions du même immeuble étaient séparées par des clôtures. — V. *supra*, n. 444.

455. — Le procès-verbal doit, à peine de nullité, faire connaître le nom du fermier ou colon, s'il y en a (C. pr., 675).

456. — La saisie n'est pas nulle, parce que, dans le procès-verbal, l'huissier aurait désigné un pré comme exploité par le saisi, tandis qu'il était affermé, lorsque ce pré ne faisait pas corps avec le surplus des biens saisis, et que d'ailleurs le bail n'était pas notoirement connu. — 30 juill. 1814. Bourges. Kir... D. A. 11. 718, n. 1. D. P. 2. 1182.

457. — Le procès-verbal qui énonce que les immeubles saisis sont possédés par le débiteur, lorsque, dans la réalité, plusieurs sont tenus par un fermier en vertu d'un bail authentique, est nul, mais seulement pour ceux des immeubles compris dans ce bail. — 30 mai 1819. Riom. Nanton. D. A. 11. 717, n. 2. D. P. 20. 2. 55.

458. — Il n'est pas nécessaire de désigner les fermiers, lorsqu'ils n'ont pas encore pris possession de l'immeuble. — 8 fév. 1817. Bordeaux. Ythier. D. A. 11. 718, n. 2. D. P. 17. 2. 105. — 10 fév. 1816. Bourges. Rabuteau. D. A. 11. 833, n. 2; D. P. 2. 1230; Carré, n. 2283.

459. — Il n'est nécessaire de désigner les colons qu'autant qu'ils sont attachés à l'exploitation d'une manière permanente : ainsi, il n'est pas nécessaire d'indiquer les ouvriers qui cultivent à la journée. — Même arrêt Ythier. D. A. 718, n. 17.

460. — Jugé dans le même sens que la saisie n'est pas nulle, par cela que le nom du colon n'est pas énoncé, si ce colon n'habite pas dans les biens saisis. — 20 déc. 1833. Bordeaux. Brieu. D. P. 34. 2. 148.

461. — La désignation du colon partiaire sous le nom de *Teysonneau*, tandis que son véritable nom est *Peronneau*, n'entraîne pas la nullité de la saisie, surtout s'il est constant qu'il était généralement connu sous le nom mentionné dans le procès-verbal (C. pr., 676). — Même arrêt.

462. — L'art. 682, § 4, C. proc., qui veut que lorsque les biens saisis sont exploités par plusieurs personnes, ils soient désignés sur l'extrait que le greffier doit afficher dans l'auditoire du tribunal en autant d'articles qu'il y a d'exploitations différentes, n'est pas applicable au procès-verbal de la saisie. Ainsi, n'est pas nulle une saisie, parce que l'huissier, dans son procès-verbal, n'aurait pas fait mention séparée de chacune des deux exploitations composant l'immeuble saisi. — 18 nov. 1817 Rouen. Beauvais. D. A. 11. 718, n. 3. D. P. 17. 2. 150.

463. — Le procès-verbal doit contenir la mention de l'arrondissement et de la commune où chaque pièce est située (C. proc., 675).

464. — La désignation expresse de l'arrondissement doit être faite, à peine de nullité; on ne peut y suppléer par des indices capables de faire connaître cet arrondissement. — 7 et 12 avril 1809. Trèves. Ilienn D. A. 11. 713, n. 2. D. P. 10. 2. 83. — 23 mai 1817. Liége. Latour. D. A. 11. 853, n. 3.

465. — ...Alors même que le procès-verbal désignerait la commune de la situation, et que cette commune serait le chef-lieu de l'arrondissement. — 25 fév. 1808. Aix. Couture. D. A. 11. 713, n. 1. D. P. 10. 2. 82. — Carré, t. 2, n. 2230; Persil, *Quest.*, t. 2, p. 327; Berriat, p. 574; Hautef., p. 360; Huet, *Traité de la saisie imm.*, p. 97; Desveaux, p. 29 à 38.

466. — Toutefois, jugé que le vœu de la loi est rempli, si la mention est faite par équivalens. — 17 mai 1809. Rennes. D. A. 713, n. 9.

467. — Ainsi, le procès-verbal n'est pas nul, en ce qu'il ne contiendrait pas la désignation de l'arrondissement, lorsque toutes les autres désignations sont exprimées, et que les objets saisis sont indiqués de manière à ne laisser aucun doute sur leur situation, leur nature et leur contenance, alors surtout que cette nullité est proposée pour la première fois en appel (C. pr., 675). — 18 fév. 1829. Caen. Collin D. P. 30. 2. 235.

468. — Dans ces expressions d'un procès-verbal de saisie où l'huissier déclare : je me suis transporté au hameau de..., commune de..., canton de ..., *arrondissement* de..., département de ..., et sur les biens appartenant à..., dont la désignation suit..., une cour royale a pu voir une désignation suffisante de l'*arrondissement* dans lequel les biens saisis sont situés, sans violer l'art. 675 C. pr., ni aucun autre. — 12 nov. 1828. Req. Paris. Foulon. D. P. 29. 1. 11.

469. — Une saisie immobilière n'est pas nulle par le défaut d'indication de l'arrondissement dans lequel quelques-uns des immeubles saisis sont situés, lorsque le procès-verbal énonce que tous les héritages saisis sont situés dans la même commune, et qu'un premier procès-verbal indique l'arrondissement dont cette commune fait partie. — 8 juin 1812. Paris. Parisot. D. A. 11. 715, n. 2. D. P. 2. 1181.

470. — ... Ou lorsque l'arrondissement qui ne se trouve pas désigné par le procès-verbal même l'est par l'extrait de la matrice du rôle qui y est inséré. — 26 mars 1824. Liége. Schiffers. D. A. 11. 713, n. 2; D. P. 2. 1180; D. A. 713, n. 10.

471. — S'il est nécessaire d'indiquer l'arrondisse-

SAISIE IMMOBILIÈRE. ART. 4, § 4.

ment et la commune, il ne l'est pas aujourd'hui, non plus que sous la loi du 11 brum. an 7, d'indiquer *le departement et le canton*, lorsque la commune, la section de commune et l'arrondissement étaient désignés. — 15 mess. an 12. Req. Givet. D. A. 11. 712, n. 3. D. P. 4. 1. 470.

472.— L'énonciation de la commune n'est pas moins essentielle que celle de l'arrondissement. — D. A. 713, n. 11.

473. — Ainsi, la saisie est nulle lorsque le procès-verbal ne contient pas la désignation de la commune où se trouve située chaque pièce du bien saisi. — 1er mai 1816. Bordeaux. Bourut. D. A. 11. 720. D. P. 2. 1183.

474. — Il suffit à l'huissier qui saisit un immeuble dans un lieu qui forme à lui seul une commune, d'indiquer le lieu sans énoncer la commune. — 24 janv. 1815. Paris. Leblond. D. A. 11. 713, n. 3. D. P. 2. 1180.

475. — Le procès-verbal de saisie d'une maison située à Paris, contenant seulement l'énonciation de l'arrondissement, sans nommer la commune, est valable (même arrêt). C'est que tous les arrondissemens, à Paris, ne forment qu'une commune.

476. — 3° *Étendue de la nullité résultant de l'omission ou de l'insuffisance de la désignation des objets saisis.* — Un procès-verbal vicié de nullité pour désignation fausse ou insuffisante de certains objets ne doit pas être annulé à l'égard des objets suffisamment désignés. — 8 mai 1810. Besançon. Grosperrin. D. A. 11. 717, n. 1. D. P. 2. 1181. — 8 juin 1812. Paris. Parisot. D. A. 11. 715, n. 2. D. P. 2. 1181. — 11 avril 1820. Rouen. Bigot. D. A. 11. 710, n. 2. D. P. 2. 1179. — 30 mai 1819. Riom. Nanton. D. A. 11. 717, n. 2. D. P. 20. 2. 55. — 26 janv. 1822. Agen. Cousso. D. A. 11. 716, n. 2. D. P. 21. 1. 180. — 6 avril 1824. Req. Montpellier. Magne de St-Victor. D. A. 11. 716, n. 3. D. P. 24. 1. 280. — 5 mars 1825. Toulouse. Gros. D. P. 25. 2. 251. — 31 janv. 1825. Civ. c. Toulouse. Médard. D. P. 25. 1. 71. — 19 mars 1822. Poitiers. Sistger. D. A. 11. 683, n. 2. D. P. 24. 2. 69.— Thom., p. 209, n. 783. D. A. 11. 713, n. 15.

477. — Il en est ainsi, encore qu'il résulte un préjudice pour le saisi de la distraction des objets mal désignés (C. pr., art. 675 et 717). — 27 juin 1822. Rouen. Leroux. D. A. 11. 812, n. 4. D. P. 23. 2. 28.

478. — Jugé de même que si, dans un procès-verbal comprenant plusieurs articles, il s'en trouve un dont la nature et la contenance ne soient pas suffisamment désignées, il n'y a lieu d'annuler le procès-verbal que pour cet article. Les tribunaux ne pourraient l'annuler à l'égard des autres qu'autant qu'ils reconnaitraient en fait qu'il ne forme avec ceux-ci qu'un tout dont il n'a pu être distrait sans en altérer la valeur, et la décision par laquelle ils ont annulé le procès-verbal en totalité doit être cassée, quoiqu'il y serait dit *que tous les objets ayant été saisis en un procès-verbal formant un tout indivisible, la saisie ne peut être scindée* (C. pr., 675, 717). — 29 juill. 1828. Civ. c. Bordeaux. Lahirigoyen. D. P. 28. 1. 358.

479. — Cette solution doit être appliquée dans tous les cas de désignation erronée ou insuffisante de quelque objet saisi, que cette erreur ou insuffisance de désignations se trouve soit dans la nature, soit dans la contenance, ou dans l'indication des tenans ou aboutissans, comme cela résulte des arrêts ci-dessus.

480. — De même dans l'existence d'un bail. Ainsi, le procès-verbal qui énonce que les immeubles saisis sont possédés par le débiteur, lors que dans la réalité plusieurs sont tenus par un fermier en vertu de bail authentique, est nul seulement pour ceux des immeubles compris dans le bail. — 30 mai 1819. Riom. Nanton. D. A. 11. 717, n. 2. D. P. 20. 2. 55. — V. n. 457.

L'omission ou l'inexactitude des indications relatives à l'un de plusieurs immeubles compris dans une même saisie annulle en entier la saisie pour le tout. — 19 août 1815. Toulouse. Vigier. D. A. 11. 7[illegible], n. 3. D. P. 24. 1. 180. — 20 juin 1822. Toulouse. Devezy. D. A. 11. 716, n. 3. D. P. 24. 1. 180.

481.— Ainsi, est nulle, pour le tout, la saisie d'un domaine composé de plusieurs pièces de fonds dépendant d'une même exploitation, si quelques-unes de ces pièces ayant fait partie intégrante du domaine, et qui ne pouvaient être vendues séparément sans une dépréciation notable, ont été mal désignées (C. pr., 675; C. civ., 2211). — 25 fév. 1825. Bordeaux. Camarsac. D. P. 25. 2. 162.

482. — Ces solutions reposent sur cette idée, que le procès-verbal est indivisible, et que la loi ne distingue pas pour maintenir la saisie sur certains objets et annuler celle de certains autres.

§ 4. — *Extrait de la matrice du rôle.*

483. — Quelle que soit la nature du bien saisi, le procès-verbal doit, à peine de nullité, contenir l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière pour tous les articles saisis (C. pr., 675).

484. — Ainsi une saisie est nulle lorsque l'extrait pour chaque pièce n'a pas été inséré dans le procès-verbal (C. pr., 675, 717). — 1er mai 1816. Bordeaux. Bourut. D. A. 11. 720, n. 7. D. P. 2. 1183. — 10 févr. 1816. Bourges. Rabuteau. D. A. 11. 833, n. 2. D. P. 2. 1230.

485. — Il n'y a qu'une seule saisie, encore bien que les propriétés hypothéquées aient été divisées en plusieurs lots, et que l'huissier ait employé 15 vacations. En conséquence, l'insertion de la matrice du rôle dans un des procès-verbaux successifs est suffisante (C. pr., 675). — 20 déc. 1833. Bordeaux. Brieu. D. P. 34. 2. 148.

486. — Le procès-verbal n'est pas nul parce que l'extrait de la matrice de rôle ne contiendrait pas tous les biens du saisi, si cette omission existe sur la matrice elle-même, et provient de ce que le saisi ne les avait pas déclarés. — 29 août 1811. Paris. Rousseau. D. A. 11. 720, n. 4. D. P. 2. 1183.

487. — Il n'y a pas nullité dans le cas où, au lieu de désigner le revenu de chacune des pièces des terres saisies, l'extrait indique en masse le revenu du domaine (C. pr., 573, 575). — 12 mai 1808. Riom. Bourgouin. D. A. 11. 720, n. 5. D. P. 23. 2. 126. — 20 janv. 1812. Bordeaux. Leygne. D. A. 11. 673, n. 1. D. P. 12. 2. 105.

488. — Alors d'ailleurs qu'il n'est pas allégué que cet extrait n'embrasse pas la totalité des revenus. — Même arrêt.

489. — Jugé de même que la saisie ne peut pas être annulée sur le motif que l'extrait de la matrice du rôle contiendrait en bloc tous les articles saisis et non pas la désignation de chacun d'eux séparément. — 6 fév. 1813. Paris. Glur. D. A. 11. 720, n. 6. — 21 juill. 1832. Bordeaux. Ducarpe. D. P. 33. 2. 59. — 17 janv. 1833. Lyon. Bron. D. P. 34. 2. 219.

490. — En insérant, dans le procès-verbal, l'extrait de la matrice du rôle, tel qu'il lui a été délivré par le directeur des contributions, l'huissier se conforme à la loi, encore bien que cet extrait présente quelque défectuosité. — 28 mars 1829. Bordeaux. Furt. D. P. 29. 2. 201.

491. — L'huissier n'étant tenu d'insérer l'extrait que tel qu'il lui a été délivré, n'est pas nul un procès-verbal de saisie qui contient un extrait de la matrice du rôle portant l'évaluation de l'immeuble, quoique la cotisation à la contribution foncière n'y soit pas exprimée. — 31 janv. 1816. Limoges. Jaucourt. D. A. 11. 721, n. 7.

492. — En général, le procès-verbal qui ne contient qu'un extrait du rôle de la contribution foncière, et non un extrait de la matrice des rôles, est frappé de nullité. — 3 mai 1808. Liége. P... D. A. 11. 719, n. 2. D. P. 2. 1182. — 25 mars 1824. Rouen. Lepage. D. A. 11. 719, n. 2. D. P. 2. 1182. — Conf. Pigeau, t. 2, p. 229.

493. — Mais l'insertion de l'extrait du rôle de la contribution foncière est suffisant alors qu'il n'existe pas de matrice du rôle pour l'année dans laquelle se pratique la saisie. — 2 mars 1819. Req. Douai. Vandenforesten. D. A. 11. 721, n. 8. D. P. 19. 1. 331. — Conf. Carré, n. 2243.

494. — Dans le cas où la matrice du rôle de la contribution foncière de la commune est tellement défectueuse, qu'il est impossible d'en délivrer des extraits applicables aux biens saisis, le vœu de l'art. 675 est suffisamment rempli par la transcription, dans ce procès-verbal, du certificat attestant l'état défectueux de la matrice, et par celle de l'extrait du rôle foncier. — 26 janv. 1831. Req. Riom. Chervin. D. P. 31. 1. 150.

495. — Jugé encore que l'art. 675 C. pr., en exigeant que le procès-verbal de saisie contienne un extrait de la matrice du rôle, n'est pas tellement exclusif, qu'on ne puisse y suppléer par un extrait du rôle délivré par le directeur des contributions et indiquant en bloc le revenu imposable, alors surtout que l'huissier, d'une part, a dénommé chacun des articles saisis, et, d'autre part, qu'il a inséré et rapporté, même figurativement, les extraits du rôle délivrés par le directeur des contributions, contenant désignation de la nature, situation des propriétés, le nombre des articles, leur mesure, leur revenu imposable et le taux de la contribution foncière de chacun d'eux. — 2 janv. 1834. Req. Bordeaux. Ducarpe. D. P. 34. 1. 74.

496. — De même, dans le cas où la matrice n'existe pas, on peut suppléer à l'insertion de l'extrait par des énonciations relatives aux objets saisis, à leurs tenans et aboutissans, et au montant de la contribution à laquelle ils sont imposées. — 6 déc. 1809. Turin. Masera. D. A. 11. 723, n. 4. D. P. 10. 2. 89.

497. — Décidé encore que l'extrait de la matrice du rôle a pu, surtout vis-à-vis du maire qui a refusé de délivrer cet extrait, être suppléé tant par un aperçu du revenu de chaque pièce, que par un extrait du rôle délivré par le percepteur... Et le maire qui a refusé de délivrer l'extrait, ou ses héritiers, ne sont pas fondés à opposer cette irrégularité (C. pr., 675). — 1er déc. 1832. Req. Limoges. Mazoyer. D. P. 33. 1. 149.

498. — Jugé, en sens contraire, qu'un procès-verbal de saisie immobilière est nul, s'il ne contient pas l'extrait de la matrice du rôle, encore que ce défaut d'insertion résulte du refus par le maire de délivrer l'extrait, à moins que le saisissant ne prouve une collusion entre le maire et le saisi. — 27 mai 1833. Bordeaux. Sureau. D. P. 33. 2. 190.

499. — Le saisissant n'est pas tenu, lorsqu'il n'existe pas de matrice de rôle dans la commune où les biens à saisir sont situés, de provoquer soit la formation de cette matrice auprès de l'autorité administrative, soit quelque autre mesure provisoire et supplétive. — 24 mars 1819. Civ. c. Toulouse. Garrigou. D. A. 11. 722, n. 9. D. P. 19. 1. 276.

500. — Si le saisissant a sollicité auprès du préfet du département l'ordre d'une expertise destinée à remplacer provisoirement la matrice du rôle, les tribunaux ne peuvent interpréter l'arrêté pris à ce sujet dans un autre sens que celui de la pétition sur laquelle il est intervenu, sans empiéter sur l'autorité administrative. — Même arrêt.

501. — Ils ne peuvent non plus statuer sur l'action directe dirigée contre un maire qui a refusé de délivrer un extrait régulier de la matrice du rôle de la contribution foncière, à l'effet de le contraindre à délivrer cet extrait : il faut au préalable obtenir l'autorisation du conseil d'état (C. proc., 675; L. 22 frim. an 8, art. 75). — 26 avril 1830. Civ. c. Colmar. Cornebise. D. P. 30. 1. 221.

502. — Il n'est pas nécessaire, pour la validité du procès-verbal, qu'il contienne un extrait littéral de la matrice du rôle; le vœu de l'art. 675 C. proc. est rempli par une énonciation circonstanciée du contenu de cette matrice. — 22 juin 1808. Nîmes. Calamel. D. A. 11. 718, n. 4. D. P. 10. 2. 81. — 4 janv. 1813. Rennes. Bho.... D. A. 11. 714, n. 1. D. P. 2. 1180. — 25 juill. 1825. Toulouse. Terson. D. P. 26. 2. 9.—Berriat, p. 576; Bioche, n. 93; Demiau, p. 442, disent que le mot *extrait* exclut l'idée d'une copie littérale. — *Contrà*, Carré, n. 2242.

503. — Jugé, en ce sens, que la mention dans le procès-verbal de la somme à laquelle est évalué l'héritage saisi dans la matrice du rôle peut être réputée suffisante (C. pr., 675). — 18 mars 1808. Besançon. Colombet. D. A. 11. 696, n. D. P. 25. 2. 25.

504. — Jugé, au contraire, que le procès-verbal doit, à peine de nullité, contenir en entier l'extrait de la matrice des rôles concernant les objets saisis, et non une simple énonciation. — 9 mai 1808. Rouen. Lemarie. D. A. 11. 719, n. 3. D. P. 10. 2. 81.

505. — La loi est positive, et l'énonciation de l'huissier ne pourrait donner la même garantie que l'extrait. — Carré, t. 2, p. 558, n. 2, et n. 2242. Huet, p. 100; Persil, *Quest.*, t. 2, p. 324; Hautef., p. 365; D. A. 719, n. 21.

506. — Il faut donner un extrait de la matrice actuelle, et non d'une ancienne, réformée par une plus récente. — Huet, p. 105; Carré, n. 2243; D. A. 11. 719, n. 20.

507. — Mais l'ancienneté de la matrice du rôle de la contribution foncière ne peut dispenser l'huissier d'en insérer l'extrait dans le procès-verbal de saisie immobilière (C. proc., 675, et 717). — 27 mai 1833. Bordeaux. Sureau. D. P. 33. 2. 190.

508. — Une matrice de rôle, non encore employée pour l'assiette des contributions, peut être prise pour base de l'évaluation du revenu des biens à exproprier. — 6 fruct. an 11. Req. Caen. Crespin. D. A. 11. 700, n. 2. D. P. 4. 1. 38.

509. — L'évaluation des biens saisis ne doit pas, à peine de nullité, être faite d'après la matrice même du rôle des contributions, lorsqu'il n'est pas prouvé que l'énonciation du revenu des immeubles, portée à l'extrait du rôle qui a servi à l'évaluation, était inférieure à celle de la matrice du rôle. — 7 oct. 1807. Req. Rennes. Vauguerin. D. A. 11. 720, n. 1. D. P. 7. 1. 501.

510. — Le procès-verbal n'est pas nul parce que les extraits de la matrice qui y sont insérés sont

d'une date postérieure à celle du procès-verbal de saisie, si d'ailleurs elle est antérieure à celle de la dénonciation au saisi. — 4 avril 1810. Rennes. Viaud. D. A. 11. 720, n. 3. D. P. 2. 1183.

511. — Ainsi, un procès-verbal clos le 10 sept. est valable, bien que l'extrait de la matrice du rôle ait la date du 11, les art 675 et 717 C. proc ayant seulement exigé l'insertion au procès-verbal de cet extrait. — 7 mars 1827. Civ. c. Rouen. Cheron. D. P. 27. 1. 163.

512. — Il suffit que l'extrait de la matrice du rôle des contributions, inséré dans le procès-verbal, soit signé par l'adjoint du maire. — 20 janv. 1812. Bordeaux. Leygne. D. A. 11. 673, n. 1. D. P. 12. 2. 105.

513. — Aucune loi n'attribue exclusivement aux municipalités le droit de délivrer l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière, exigé en matière de saisie réelle. — Il peut l'être également, dès lors, par les directeurs des contributions. — 2 juill. 1832. Bordeaux. Ducarpe. D. P. 33. 2. 219.

514. — ... Pourvu que les copies qu'ils délivrent soient conformes aux originaux qui se trouvent dans les mairies (C. proc., 675). — 20 déc. 1833. Bordeaux. Brieu. D. P. 34. 2. 148.

515. — L'irrégularité, provenant de ce que deux matrices ayant été faites, l'une pour les propriétés bâties, l'autre pour le sol, l'huissier n'aurait joint à son procès-verbal que l'extrait de cette dernière, n'entraîne pas la nullité des objets régulièrement saisis. — 31 janv. 1825. Civ. c. Toulouse. Médard. D. P. 25. 1. 71.

§ 5. — *Indication du tribunal et constitution d'avoué.*

516. — L'art. 675 porte que le procès-verbal de saisie contiendra l'indication du tribunal où la saisie sera portée, et constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

517. — Le tribunal qui doit être indiqué est celui de la situation des biens (L. 14 nov. 1808). Si différens biens compris dans plusieurs saisies font partie d'une même exploitation, c'est le tribunal du chef-lieu de l'exploitation. — Carré, n. 2245.

518. — Lorsque la saisie porte sur des actions immobilisées de la banque de France, lesquelles n'ont point par elles-mêmes de situation, le tribunal compétent est celui du domicile du débiteur. — Pigeau, t. 2, p. 227.

519. — Malgré l'élection de domicile chez l'avoué, celle qui a été faite dans le commandement subsiste pour le débiteur jusqu'à ce qu'il ait reçu la dénonciation de la saisie. — Pig., t. 2, p. 214, 230; Carré, n. 2246.

520. — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de saisie mentionne la date de la première publication : cette indication n'est exigée que dans la dénonciation au saisi. — V. *infrà.*

§ 6. — *Remise de la copie du procès-verbal aux maires ou adjoints, et aux greffiers des juges de paix.*

521. — Copie entière du procès-verbal est laissée aux greffiers des juges de paix, et aux maires ou adjoints des communes de la situation de l'immeuble saisi, si c'est une maison; si ce sont des biens ruraux, à ceux de la situation des bâtimens s'il y en a, et, s'il n'y en a pas, à ceux de la situation de la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenus : les maires ou adjoints ou greffiers visent l'original du procès-verbal, lequel fait mention des copies qui ont été laissées (C. proc., 676).

522. — La remise des copies doit avoir lieu avant l'enregistrement, à peine de nullité (C. proc., 676, 717). Cet enregistrement est celui de tous les exploits, et non l'enregistrement spécial dont parle l'art. 677. — Carré, n. 2251; Pig., t. 2, p. 231; Delap., t. 2, p. 282; Berriat, p. 576, n. — *Contrà*, Tarrib., Rép., v° Saisie, p. 680; Bioche, n. 111.

523. — Le procès-verbal n'est pas nul, par cela seul que copie en a été délivrée au maire et au greffier de la justice de paix, après l'enregistrement des premières vacations — L'art. 676 C pr., qui prescrit la délivrance de cette copie, avant l'enregistrement du procès-verbal, doit être entendu en ce sens, que lorsqu'il y a plusieurs vacations, c'est seulement avant l'enregistrement de la dernière que doit être laissée la copie exigée. — 14 déc. 1829. Toulouse. Falguières. D. P. 30. 2. 59.

524. — En l'absence du greffier, le juge de paix ne peut, à peine de nullité, recevoir la copie de la saisie. — 27 déc. 1816. Montpellier. D. A. 11. 853, n. 2.

525. — ...... Ni en viser l'original. — Même arrêt. Montpellier. — 8 août 1815. Riom. Gautier. D. A. 11. 725, n. 1. D. P. 17. 2. 58.

526. — Mais le visa peut être donné par le commis-greffier assermenté de la justice de paix. — 6 nov. 1817. Req. Baz. D. A. 11. 725, n. 3. D. P. 17. 1. 554. Favard, t. 5, p. 49; Berriat, p. 577; Carré, p. 541.

527. — Quant aux maires ou adjoints, la copie peut être indifféremment remise à l'un ou à l'autre de ces fonctionnaires : l'art. 676 C. pr. n'exprime pas, comme plusieurs autres du même code, que l'adjoint ne pourra agir que comme suppléant le maire en cas d'empêchement quelconque. — Pigeau, t. 2, p. 231; Bioche, n. 105.

528. — Jugé, en ce sens, que la copie peut être laissée à l'adjoint comme au maire, sans que cet adjoint ait constaté l'absence, l'empêchement ou la suspicion du maire. — 18 juill. 1811. Besançon. Barbier. D. A. 11. 724, n. 3. D. P. 11. 2. 164. — 14 juill. 1824. Caen. Antier. D. A. 11. 725, n. 7. D. P. 2. 1184. — 24 janv. 1815. Paris. Leblond. D. A. 11. 713, n. 3. D. P. 2. 1180.

529. — Il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, que le maire était absent ou empêché. — Même arrêt Antier.

...... Il est néanmoins prudent à l'huissier de ne pas omettre cette mention. — Favard, t. 5, p. 49; Carré, t. 2, n. 2253; Huet, p. 128 et 129; D. A. 724, n. 25.

530. — Jugé de même que l'adjoint comme le maire peut apposer le visa. — 12 mai 1808. Riom. Bourgouin. D. A. 11. 720, n. 5. D. P. 23. 2. 126. — 18 juill. 1811. Besançon. Barbier. D. A. 11. 724, n. 3. D. P. 11. 2. 164. — 9 août 1820. Douai. Grim... D. A. 11. 725, n. 6. D. P. 2. 1184. — 24 janv. 1815. Paris. Leblond. D. A. 11. 713, n. 3. D. P. 2. 1180.

531. — Le procès-verbal est valable quoique l'adjoint qui l'a visé n'ait pas énoncé au bas de sa signature sa qualité en toutes lettres, alors surtout que sa qualité est énoncée en abrégé, conformément à l'usage. — 30 août 1824. Caen. Crespin. D. A. 11. 725, n. 8. D. P. 2. 1184.

532. — Si le greffier du juge de paix est le beau-fils du saisissant, il ne peut, à peine de nullité, recevoir la signification de la copie du procès-verbal et apposer son visa sur l'original — 18 juill. 1811. Besançon. Barbier. D. A. 11. 724, n. 3. D. P. 11. 2. 164.

533. — Cette nullité, qui n'est nulle part établie par la loi, ne paraît pas pouvoir être suppléée. — Carré, n. 2254; Fav., t. 5, p. 49; Huet, p. 106; D. A. 725, n. 26.

534. — Jugé, dans ce dernier sens, que le visa est valablement donné par le maire, quoiqu'il soit beau-frère du saisissant. — 6 fév. 1828. Nîmes. D. P. 28. 2. 178.

535. — La loi veut que si c'est une maison qui est saisie, la copie soit remise aux fonctionnaires indiqués des communes de la situation. Toutefois, dans les villes où il y a plusieurs mairies et plusieurs justices de paix, il n'est pas nécessaire de remettre copie du procès-verbal à chacun des maires et des greffiers du juge de paix; il suffit d'en remettre une au maire et au greffier de l'arrondissement où sont situés les biens saisis. — 13 juin 1809. Bruxelles. Berckmans. D. A. 11. 724, n. 2. D. P. 10. 2. 81. — Conf. Carré, t. 2, n. 2252; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 284; Huet, p. 105; Favard, t. 5, p. 49; Berriat, p. 577; Hautef., p. 367; D. A. 724, n. 24.

536. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de laisser copie du procès-verbal au greffier du juge de paix du canton où se trouve située une pièce de terre qui fait partie du chef-lieu d'habitation situé dans un autre canton. — 23 mars 1824. Rouen. Lepage. D. A. 11. 719, n. 2. D. P. 2. 1182. Carré, n. 2255; Pigeau, t. 2, p. 231, n.

537. — Mais si la saisie comprend plusieurs corps de biens formant des exploitations distinctes, et situés dans des communes différentes, il faut des remises de copie dans chaque commune de ces exploitations, et non pas seulement dans celles où il y a des bâtimens, ou bien dans celle où se trouve le bâtiment le plus considérable. — Bioche, n. 108.

538. — Lorsqu'une saisie immobilière a été pratiquée sur des biens situés dans plusieurs communes ou cantons, la copie qui est remise au maire de chaque commune, doit comprendre ce qui est relatif à la partie d'immeubles situés dans les autres communes ou cantons. — 2 juill. 1809. Rennes. D. A. 11. 702, n. 20. — Conf. Carré, n. 2256.

539. — L'accomplissement des formalités prescrites dans l'art. 676 est constaté par le visa que donnent les fonctionnaires qu'il désigne, et par la mention insérée par l'huissier dans son procès-verbal.

540. — Quant au visa, il doit être donné par celui qui a reçu la copie. Ainsi, le procès verbal est nul lorsqu'il constate que la copie a été remise à un tel, maire de la commune, si le visa a été apposé, non par le maire, mais par l'adjoint qui l'a signé. — 4 avril 1823. Toulouse. Aléguier. D. A. 11. 725, n. 5. D. P. 23. 2. 125.

541. — L'huissier doit constater, à peine de nullité, dans son procès-verbal de saisie, l'absence ou le refus des fonctionnaires indiqués par la loi pour donner le visa, avant de s'adresser au procureur du roi (C. pr., 676, 717 et 1039). — 11 mars 1816. Liége. Ledrou. D. A. 11. 725, n. 2. D. P. 2. 1184.

542. — Le visa n'est apposé que sur l'original; il n'est pas nécessaire de faire viser la copie; mais il doit être fait mention du visa dans la copie, à peine de nullité. — 25 juin 1818. Rennes. D. A. 11. 725, n. 4.

543. — Il n'est pas nécessaire que la délivrance du procès-verbal et l'apposition du visa soient faites le jour même de la rédaction : elles peuvent n'avoir lieu que le lendemain, pourvu que ce soit avant l'enregistrement. — 19 mars 1815. Rouen. Racine. D. A. 8. 188. D. P. 23. 2. 25.

544. — Sous la loi du 11 brum. an 7 les visas des juges de paix ne devaient pas être enregistrés. — 3 novembre 1810. Bruxelles. De Schuytener. D. A. 11. 704. n. 2. D. P. 2. 1176.

545. — Sous le code, le procès-verbal est nul, si le visa du maire et du greffier n'y a pas été apposé avant l'enregistrement (C. pr., 676, 717). — 13 oct. 1828. Caen. Z... D. P. 30. 2. 132.

546. — L'erreur dans la date du *visa* n'entraîne pas nullité. — 29 août 1815. Paris. Thomas. D. A. 11. 735, n. 3. D. P. 2. 1188. — 9 août 1820. Douai. Grim. D. A. 11. 725, n. 6. D. P. 2. 1184. — Conf. Carré, n. 2258.

547. — Jugé que l'art. 676 n'oblige point l'huissier à mentionner dans son procès-verbal la remise des copies aux maires et greffiers. — 7 juill. 1820. Orléans. Traversa. D. P. 31. 2. 8.

548. — Qu'ainsi il n'y a pas lieu à annuler une saisie, parce que l'huissier aurait préparé, dans une copie du procès-verbal, la mention que pareille copie a été laissée aux maire et greffier du juge de paix des lieux de la situation des biens, sans avoir rempli les noms des maires et greffiers auxquels il aurait parlé, lorsque cette copie renferme la transcription littérale des *visas* des maire et greffier, énonçant qu'ils ont reçu leur copie. — Même arrêt.

549. — Jugé, au contraire, que le procès-verbal est nul, si dans le corps de l'acte la remise aux fonctionnaires compétens n'a pas été énoncée. Cette nullité ne serait pas couverte par le visa dans lequel le maire et le greffier auraient déclaré en avoir reçu copie. — 4 janv. 1828. Limoges. Doreau. D. P. 29. 2. 18.

550. — Le procès-verbal devant constater que la remise des copies a eu lieu effectivement, le procès-verbal est nul, si l'huissier s'y est servi d'expressions qui prouvent, non qu'il ait remis les copies, mais qu'il avait l'intention de les remettre. — 3 mai 1817. Besançon. Guo... D. A. 11. 724, n. 3. D. P. 2. 1184.

551. — Mais, jugé que le procès-verbal n'est pas nul, parce que l'huissier, au lieu de constater qu'il en a remis copie au maire et au greffier de la justice de paix, s'est borné à déclarer qu'il leur en remettrait copie, lorsque d'ailleurs il est constaté par les visas de ces officiers publics que cette remise a eu lieu avant l'enregistrement. — 17 mars 1815. Paris. Rossignol. D. A. 11. 724, n. 1. — 12 janv. 1815. Req. Paris. Prunelé. D. A. 11. 701, n. 1. D. P. 15. 1. 139.

552. — C'est dans le sens des mêmes principes qu'il a été décidé que la mention au procès-verbal que les copies ont été laissées au greffier de la justice de paix, et au maire ou à son adjoint doit être faite par l'huissier. Il y a nullité si elle n'est faite que par le greffier ou par le maire (C. pr., 676). — 9 juill. 1811. Bruxelles. Delcourt. D. A. 11. 723, n. 7. D. P. 11. 2. 190.

553. — Jugé de même que le procès-verbal est nul, si c'est le maire seul qui, dans son visa, a certifié avoir reçu copie entière. — 3 mai 1817. Besançon. Guo... D. A. 11. 724, n. 2. D. P. 2. 1184. — 4 janv. 1828. Limoges. Doreau. D. P. 29. 2. 18.

554. — Il n'est pas nécessaire que l'huissier fasse mention, dans l'original du procès-verbal, du visa

des maires et greffiers (C. pr., 676). — 20 dec. 1833. Bordeaux. Brieu. D. P. 34. 2. 148

555.—Du reste, il résulte de la loi que les mentions exigées sont faites sur l'exploit et non par acte séparé. Jugé ainsi, que la remise de copie du procès-verbal aux greffiers des justices de paix est valablement constatée par le procès-verbal lui-même, et le visa apposé au pied de ce même procès-verbal.—6 juin 1814. Rennes. D. A. 11. 736, n. 2. D. P. 2. 1189.

556 —Les ratures non approuvées, les abréviations, les surcharges dans une copie, n'entraînent pas la nullité de l'exploit s'il est régulier.—6 nov. 1815. Paris. Huguet. D. A. 11. 711, n. 5 et 6. D. P. 2. 1179.

ART. 5. — *Transcription et dénonciation de la saisie.*

§ 1er.—*Transcription de la saisie.*

557.—La saisie doit être transcrite dans un registre au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouve dans l'arrondissement (C. pr., 677).

558.—Cette transcription consiste dans une copie entière, et non dans un extrait ou une simple énonciation du procès-verbal. — Carré, n. 2259; Tarrible, vo Saisie, p. 650; Lepage, p. 455; Berriat, p. 577.

559.—Le receveur des droits d'enregistrement peut enregistrer lui-même une saisie faite à sa requête (C. pr., 677). — 12 mai 1808. Riom. Bourgouin. D. A. 11. 720, n. 5. D. P. 23. 2. 126.

560.—Elle doit être faite dans chaque bureau de la situation de chacun des biens, lorsque la saisie est portée devant un seul tribunal, dans les cas prévus par les art. 2210 et 2211 C. civ. Il faut éviter qu'un créancier, ignorant la première saisie, en poursuive une nouvelle sur la partie des biens située dans le ressort où la transcription n'aurait pas eu lieu.—Pigeau, t. 2, p. 219; Carré, n. 2260; Huet, p. 108; Delaporte, t. 2, p. 283; Demiau, p. 444; D. A. 11 726.

561. — C'est l'avoué du saisissant qui est chargé de faire faire la transcription (Arg., Tar., art. 102). — Bioche, n. 120.

562.—La transcription dont il s'agit peut être faite tant qu'il n'y a pas eu péremption de la poursuite de saisie. — Tarrible, p. 651; Carré, n. 2261; Berriat, p. 577.

563.—Il n'est pas nécessaire de signifier au saisi le certificat constatant la transcription au bureau des hypothèques, qui se trouve au pied du procès-verbal de saisie.—28 oct. 1816. Rennes. Lez. D. A. 11. 726, n. 1. D. P. 2. 1185.

564. — On pourrait objecter que le saisi doit connaître l'accomplissement des actes prescrits par la loi; que la transcription fait si bien partie de la saisie, que l'art. 681 ordonne de dénoncer la saisie enregistrée comme il est dit aux art. 677 et 680 (Th. Desm., 12, p. 214). Au surplus, si la notification du certificat de transcription n'est pas exigée à peine de nullité, la prudence la conseille comme conforme à l'esprit de la loi.—D. A. 726, n. 2.

565.—Si le conservateur ne peut à l'instant même transcrire la saisie, il fait mention sur l'original qui lui reste des heure, jour, mois et an auxquels il lui a été remis, et, en cas de concurrence, le premier présenté est transcrit (C. pr., 678).

566.—L'inobservation de cet article n'emporte pas nullité. — Tarrible, p. 252; Delaporte, t. 2, p. 284; Carré, n. 2262.

567.—S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constate son refus en marge de la seconde; il énonce la date de la précédente saisie, les nom, demeure et profession du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription (C. pr., 679).

568. — On doit conclure de là que, si plusieurs créanciers ont saisi, celui qui a présenté la saisie le premier à l'enregistrement doit être préféré pour la poursuite: lui seul a le droit de la faire.—Thom., p. 211.

569.—Le conservateur ne peut refuser de transcrire une saisie, par le motif qu'une précédente a été transcrite il ne suffirait pas qu'il eût connaissance d'une saisie déjà pratiquée, mais non transcrite.—Delap., t. 2, p. 283; Carré, n. 2263; Bioche, n. 125.

570.—Les poursuites faites sur une seconde saisie, après une précédente saisie transcrite sont nulles, et restent à la charge du poursuivant, sauf son recours contre le conservateur qui ne l'a pas averti. —

Tarrible, p. 652; Carré, n. 2264; Berriat, p. 577; Bioche, n. 126.

571. — S'il survient des difficultés sur le refus du conservateur, celui-ci doit être traduit en référé devant le président du tribunal.—Thom., t. 2, p. 211.

572. — Une saisie enregistrée seulement au greffe du tribunal est valable, lorsque le conservateur des hypothèques a refusé de la transcrire, aux termes de l'art. 679 C. pr. — 7 juill. 1826. Orléans. Traversa. D. P. 31. 2. 8.

573. — Un tribunal doit, en même temps qu'il prononce la nullité d'une saisie, ordonner qu'elle sera rayée des registres sur lesquels elle a été transcrite. — 23 déc. 1809. Riom. Boutin. D. A. 11. 729, n. 1. D. P. 11. 2. 11.

574. — Outre la transcription au bureau des hypothèques, la saisie doit encore être transcrite au greffe, dans la quinzaine du jour de cette première transcription, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation des biens et le tribunal (C. pr., 680).

575. — Le saisissant a, pour faire transcrire au greffe, quinze jours francs, à partir de la transcription au bureau des hypothèques, sans y comprendre le jour de cette transcription. — 16 janv. 1822. Req. Nancy. Marchal. D. A. 11. 726, n. 2. D. P. 22. 1. 161. —*Contrà*, Thom., p. 213.

576. — La transcription peut être valablement faite au greffe un jour de dimanche (C. pr., 680, 1037). — 12 mai 1808. Riom. Bourgouin. D. A. 11. 720, n. 5. D. P. 23. 2. 126; Thom., p. 213; Berriat, p. 578.

577. — Le défaut de transcription au greffe dans le délai fixé entraînerait la nullité de la saisie (C. pr., 680 et 717). — D. A. 727, n. 2; Thom., p. 213). — Ce qui doit s'entendre de la formalité elle-même autant que du délai dans lequel elle doit être accomplie. — Berriat, p. 578; Persil, t. 2, p. 212; Carré, n. 2265. — *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 233.

578. — Cette nullité est relative aux créanciers qui se seraient présentés au bureau des hypothèques pour faire transcrire une seconde saisie; ils pourraient dès lors demander à être subrogés à la poursuite.—Thom., t. 2, p. 213.

§ 2. — *Dénonciation de la saisie au saisi.*

579. — La saisie doit être dénoncée au saisi dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement, outre l'augmentation à raison des distances (C. pr., 681).

580. — Elle serait nulle si elle n'était pas dénoncée dans le délai fixé (C. pr., 681 et 717). — Carré, t. 2, n. 2265 et 2266; Persil, *Quest.*, t. 2, p. 338; Merl., Rép., vo Saisie immobilière; Berriat, p. 578; Delaporte, t. 2, p. 286; *Prat. franç.*, t. 4, p. 357; Hautef., p. 369; Huet, p. 118; D. A. 11. 727, n. 2.

581.— La règle *dies termini*, etc., est applicable au délai de quinzaine, accordé pour la dénonciation (C. pr., 681 et 1033).— 27 août 1811. Paris. Boileau. D. A. 11. 727, n. 2. D. P. 2. 1185. — *Contrà*, Carré, n. 2266; Bioche, n. 136.

582.— Le délai est suspendu pendant l'instance engagée sur l'opposition formée par le débiteur aux poursuites. — 7 mai 1818. Riom. Kob..... D. A. 11. 727, n. 2. D. P. 2. 1185.

583.— L'occupation d'un département par l'ennemi est une force majeure qui empêche aussi de courir les délais de la dénonciation. — 24 nov. 1814. Req. Paris. Gouy. D. A. 11. 727, n. 1. D. P. 16. 1. 208.

584.— L'augmentation à raison des distances a lieu, encore que la dénonciation ait été faite en parlant au saisi, se trouvant dans le lieu de la situation des biens. —Carré, n. 2267.

585. — La dénonciation peut être faite, soit avant, soit après l'inscription de l'extrait de saisie au tableau placé dans l'auditoire. — Carré, n. 2276; Berriat, p. 579; Pigeau, t. 2, p. 239; Bioche, n. 138.

586.—La dénonciation doit, à peine de nullité, contenir copie entière du procès-verbal de saisie.—5 août 1812. Civ. c. Grenoble. Léon. D. A. 11. 727, n. 3. D. P. 13. 1. 103; Thom., t. 2, p. 214; Berriat, p. 578.

587.— Mais il n'est pas nécessaire d'y donner copie entière des transcriptions prescrites par les art. 677 et 680, il suffit de les énoncer. — 12 mai 1810. Bruxelles. Délebecque. D. A. 11. 676, n. 4. D. P. 11. 2. 9. Carré, n. 2268; Berriat, p. 578; Thom., *loc. cit.*

588. — La dénonciation doit être faite au débiteur lui-même s'il est capable, et, dans le cas contraire, à celui qui a qualité pour le représenter.

589. — Faite au mineur, au domicile et parlant à la personne du tuteur, elle est nulle. — Elle aurait dû être faite au tuteur lui-même. — 22 mai 1823. Corse. Christiani. D. A. 11. 728, n. 2. D. P. 24. 2. 70.

590. — La dénonciation est valablement signifiée à un domicile élu dans l'acte en vertu duquel l'expropriation est dirigée. — 5 juin 1812. Bourges. Gilbert. D. A. 11. 734, n. 4. D. P. 2. 1187.

591. —... A un domicile qui a été indiqué par la partie saisie dans des actes de procédure, lors même qu'il ne serait pas son domicile véritable. — 2 mars 1819. Req. Douai. Vandenforesten. D. A. 11. 721, n. 8. D. P. 19. 1. 331. — Conf. Carré, n. 2270; Delv., t. 1er, p. 338. — *Contrà*, Thom., t. 2, p. 214, qui pense que la dénonciation ne peut être faite qu'au domicile réel.

592. — La dénonciation doit contenir la date de la première publication (C. pr., 681).

593. — Cette disposition ne s'applique qu'à la dénonciation et non au procès-verbal de la saisie. — 28 déc. 1808. Liége. N..... D. A. 11. 722, n. — 25 fév. 1810. Bruxelles. Delescailles. D. A. 11. 707, n. 3. D. P. 2. 1178. — 8 mai 1810. Besançon. Grosperrin. D. A. 11. 717, n. 1. D. P. 2. 1181. — 13 juin 1809. Liége. D.... D. A. 11. 722, n. 3. D. P. 2. 1183. — 11 août 1810. Gênes. D. P. 11. 2. 56. — 6 déc. 1809. Turin. Masera. D. A. 11. 723, n. 4. D. P. 10. 2. 89.—21 août 1810. Paris. Florenville. D. A. 11. 723, n. 5. D. P. 2. 1183. — 18 juill. 1811. Besançon. Barbier. D. A. 11. 724, n. 3. D. P. 11. 2. 164. — 8 juin 1812. Paris. Parisot. D. A. 11. 715, n. 2. D. P. 2. 1181. — 12 avril 1810 Toulouse. Lapause. D. A. 11. 723, n. — 17 juin 1812. Civ. r. Pau. Pouyet. D. A. 11. 723, n. 6. D. P. 12. 1 428. — 4 janv. 1813. Rennes. Bho.... D. A. 11. 714, n. 1. D. P. 2. 1180. — 28 oct. 1816. Rennes. D. A. 11. 702, n. 1. D. P. 2. 1174. — 2 mars 1819. Req. Douai. Vandenforesten. D. A. 11. 721, n. 8. D. P. 19. 1. 331. — 12 janv. 1820. Civ. r. Bordeaux. Tardy de Fouillouse. D. A. 11. 709, n. 1. D. P. 20. 1. 172. — Conf. Pig., t. 2, p. 218, et *Comm.*, t. 2, p. 292; Pers., t. 2, p. 329; Carré, t. 2, n. 2269; Huet, p. 121; Berriat, p. 578; Fav., t. 5, p. 50. D. A. 720, n. 22.

594. — Jugé, au contraire, que le procès-verbal doit contenir, à peine de nullité, la date de la première publication. — 9 juin 1809. Poitiers. N.... D. A. 11. 722, n. 1. D. P. 10. 2. 85. Merl., Rép., vo Saisie immobilière.

595. — Mais la nullité résultant de l'omission de cette indication ne peut être proposée pour la première fois en appel. — 22 juin 1808. Nîmes. Calamel. D. A. 11. 718, n. 4. D. P. 10. 2. 81.

596. — L'original de la dénonciation doit être visé dans les vingt-quatre heures par le maire du domicile du débiteur (C. pr., 681). A défaut du maire il suffirait du visa de l'adjoint ou de l'officier municipal chargé de le remplacer dans ses fonctions. — Thom., t. 2, p. 215.

597. — La dénonciation au saisi trouvé hors et loin de son domicile est valablement visée par le maire du lieu où elle est faite au saisi. — 12 janv. 1815. Req. Prunelé. D. A. 701, n. 1. D. P. 15. 1. 159.

598. — C'est l'original seulement, et non la copie, qui doit être visé; la loi est expresse, et l'on ne peut y ajouter. — Carré, n. 2274; Bioche, n. 141.

599. — Le visa doit être donné soit que la dénonciation ait été faite au saisi en personne, soit qu'elle ait été laissée en son absence à son domicile. — Carré, n. 2272.

600. — Le délai de vingt-quatre heures donné pour le visa doit être observé à peine de nullité (C. pr., 717). — Carré, n. 2271; Pig., t. 2, p. 239.

601. — L'original de la dénonciation est enregistré dans la huitaine, outre un jour par trois myriamètres, au bureau des hypothèques de la situation, et mention en est faite en marge de l'enregistrement de la saisie (C. pr., 681).

602. — C'est l'avoué poursuivant qui est chargé de faire faire l'enregistrement. — Thom., p. 215.

603. — Quand la loi dit que l'original sera enregistré, elle entend qu'il sera transcrit en entier, et pas seulement par extrait. — Carré, n. 2273; Delap., t. 2, p. 289; Bioche, n. 146.

604. — La mention en marge est faite d'office par le conservateur qui a transcrit la saisie et la dénonciation. — Carré, n. 2277; Tarr., p. 653.

605. — Si l'original n'a pas été visé par le maire du domicile du saisi, et enregistré dans le délai, la saisie est frappée de nullité. Car l'on n'a pas accompli la condition nécessaire pour qu'elle puisse sub-

sister, c'est-à-dire la dénonciation (C. pr., 681 et 717). En conséquence, si le saisi avait vendu l'immeuble après la dénonciation, celle-ci se trouvant nulle, la vente serait valable et anéantirait la saisie. — Carré, t. 2, n. 2271; D. A. 727, n. 3.

606. — *Contrà*, il n'y aurait nullité que de la dénonciation et de ses suites. — Pig., t. 2, p. 223 et 224.

607. — Alors surtout que la nullité proviendrait de l'absence du visa, qui n'aurait pas été donné dans le délai de vingt-quatre heures, parce que le poursuivant n'est pas obligé après la saisie de la dénoncer dans un délai déterminé, mais seulement à dater de l'enregistrement aux hypothèques. — Thom., p. 215, n. 759.

608. — Dans tous les cas, la nullité résultant de ce que l'exploit de dénonciation notifié à l'un des saisis, n'a pas été visé par le maire, ne peut pas profiter aux autres saisis. — 6 juin 1814 Rennes. D. A. 11. 736, n. 2. D. P. 2. 1189.

609. — De même, lorsqu'une dénonciation faite à des cohéritiers possédant un immeuble indivis par un créancier du défunt, est nulle à l'égard de l'un de ces cohéritiers, cette nullité n'entraîne pas celle de la saisie à l'égard des autres. — 22 mai 1823. Corse. Christiani. D. A. 11. 728, n. 2. D. P. 24. 2. 70. — 10 mai 1810. Paris. Roché. D. A. 11. 728, n. 3. D. P. 11. 2. 181.

610. — L'erreur de date commise dans la copie de dénonciation ne constitue pas une nullité, si cette erreur n'existe pas dans l'original.—29 avril 1810. Liége. Renard. D. A. 11. 702, n. 2. D. P. 2. 1175.

611. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de répéter dans la dénonciation la constitution d'avoué contenue au procès-verbal. — 4 avril 1810. Rennes. Viaud. D. A. 11. 720, n. 3. D. P. 2. 1183.

ART. 6. — *Insertion de l'extrait de la saisie au tableau, dans l'auditoire du tribunal.*

612. — L'extrait de la saisie, prescrit par l'art. 862, doit être inséré au tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal, dans les trois jours de l'enregistrement ordonné par l'art. 680, ce qui n'empêche pas que l'insertion au tableau ne puisse précéder la dénonciation. — Pig., t. 2, p. 224; Carré, t. 2, n. 2276; D. A. 11. 729.

613. — C'est le greffier qui place l'extrait au tableau de l'auditoire. — D. A. 729, n. 2.

614. — L'avoué doit le rédiger et le lui remettre. En conséquence, la responsabilité du défaut d'insertion, dans le délai, pèserait sur l'avoué, à moins qu'il ne prouvât que le retard vient du greffier. (Pigeau, t. 2, p. 225; Carré, t. 2, n. 2279; Persil, *Quest.*, t. 2, p. 215; Th. Desm., t. 2, p. 216; D. A. 730, n. 2). Toutefois, Tarrible, *Rép.*, vo Saisie immobilière, pense que le greffier est tenu de l'insérer d'office.

615. — Il est nécessaire, à peine de nullité, que l'insertion de l'extrait au tableau de l'auditoire soit constatée par un procès-verbal; un certificat du greffier ne remplit pas le vœu de l'art. 682 C. pr. — 16 nov. 1822. Corse. Cantini. D. A. 11. 731, n. 3. D. P. 23. 2. 138.

616. — Le mot *enregistrement* de l'art. 682 doit s'entendre non de la formalité commune à tous les exploits, mais de l'enregistrement ou transcription au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal. — 22 juin 1808. Nîmes. Calamel. D. A. 11. 718, n. 4. D. P. 10. 2. 81.

617. — La non-insertion, dans les trois jours, aussi bien que le défaut absolu d'insertion, entraîne la nullité de la saisie. — Carré, t. 2, n. 2281; Persil, *Quest.*, t. 2, p. 341; Delaporte, t. 2, p. 290; Berriat, p. 584; D. A. 730, n. 3. — *Contrà*, il n'y a de nullité que pour défaut absolu d'insertion. — Pigeau, t. 2, p. 232, et *Comm.*, t. 2, p. 290.

618. — L'extrait doit contenir la date de la saisie et des enregistremens, les noms, profession et demeure du saisissant et de son avoué, les noms de l'arrondissement, de la commune, de la rue des maisons saisies (C. pr., 682).

619. — La loi n'exige pas, pour les biens de ville, que l'extrait contienne le nom des locataires; ainsi, n'est pas nulle une saisie, parce qu'une maison serait indiquée faussement comme louée à un individu. — 10 déc. 1817. Rennes. Yz.. D. A. 11. 730, n. 1. D. P. 2. 1186. — Conf. D. A. 730, n. 1.

620. — Par arrondissement il faut entendre celui du tribunal et non celui de la justice de paix. Toutefois il est bon d'indiquer aussi le canton. — Carré, n. 2282; Bioche, n. 197. — *Contrà*, Pig., t. 2, p. 248.

621. — L'extrait doit indiquer les biens ruraux en autant d'articles qu'il y a de communes, et si les biens situés dans la même commune sont exploités par plusieurs personnes, il doit les diviser en autant d'articles qu'il y a d'exploitans (C. pr., 682).

622. — Il n'y a pas nullité en ce que les biens saisis ont été divisés, dans l'extrait, en un plus grand nombre d'articles qu'il n'y a d'exploitations, alors surtout que d'après le cahier des charges tous les biens doivent être vendus en un seul lot.—13 juin 1809. Liége. D.... D. A. 11. 722, n. 3. D. P. 2. 1183.

623. — Quand la poursuite est exercée sur une masse de biens, et que la partie saisie n'a pas critiqué la formation des lots, elle ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'on a compris dans le même lot des biens affermés et des biens exploités par elle (C. pr., 682). — 22 août 1811. Paris. Lemoine. D. A. 11. 745, n. 2. D. P. 2. 1193.

624. — Il n'y a pas non plus de nullité, en ce que l'huissier n'aurait pas observé, dans l'extrait, le même ordre de numéros que dans le procès-verbal (C. pr., 682). — 20 déc. 1833. Bordeaux. Brieu. D. P. 34. 2. 148.

625. — La saisie n'est pas nulle, parce que dans l'extrait l'on a omis de mentionner quelques-uns des immeubles saisis, lorsqu'on a réparé cette omission de suite, en réitérant la dénonciation aux saisis avec indication d'un nouveau jour pour la première publication, et en faisant apposer de nouveaux placards et publier dans les journaux une nouvelle annonce. — 17 mars 1810. Turin. Faro. D. A. 11. 729, n. 2. D. P. 2. 1185.

626. — L'extrait contient encore l'indication du jour de la première publication, et les noms des maires et greffiers des juges de paix auxquels copies de la saisie auront été laissées (C. pr., 682).

627. — Cette dernière formalité doit être remplie à peine de nullité. — 23 déc. 1809. Riom. Boutin. D. A. 11. 729, n. 1. D. P. 11. 2. 11. Pig., *Comm.*, t. 2, p. 297; Carré, t. 2, p. 537; Berriat, p. 583.

628. — Mais la nullité de l'extrait résultant de ce qu'il n'énoncerait pas le nom du maire n'entraîne pas la nullité des actes qui ont précédé. — 4 oct. 1814. Req. Nîmes. Trilland. D. A. 11. 730, n. 3. D. P. 2. 1186. — *Contrà*, Carré, n. 2281.

ART. 7. — *Insertion de l'extrait dans un journal.*

629. — L'extrait prescrit par l'art. 682 doit être inséré dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit, ou, à défaut, dans un des journaux du département (C. pr., 683), à peine de nullité (C. pr., 717).

630. — C'est l'avoué du saisissant qui est chargé de remplir les formalités de l'extrait (C. pr., 683). — Tarrib., art. 103; Berriat, p. 583.

631. — Peu importe que l'insertion ait été faite dans une feuille d'affiches dont l'existence était illégale; il suffit que cette feuille ait été périodiquement publiée depuis plusieurs années. — 14 déc. 1829. Toulouse. Falguières. D. P. 30. 2. 59.

632. — De ce qu'un extrait doit être *inséré dans un des journaux imprimés au lieu où siége le tribunal*, il ne s'ensuit pas qu'on doive annuler une saisie, par cela seul que cet extrait a été inséré dans un journal qui s'*imprime* dans une autre ville, s'il se *publie* dans celle où siége le tribunal, encore qu'il y ait dans cette dernière ville une feuille d'annonces qui s'y *imprime* et s'y *publie*; le but de la loi étant la publicité, peu importe le lieu de l'impression. — 20 mars 1833. Agen. Blavignac. D. P. 33. 2. 191.

633. — L'insertion peut être faite dans les journaux de département ou dans ceux d'arrondissement. — Il suffit, dès lors, de faire insérer dans un journal de chef-lieu de département, bien que la saisie soit poursuivie devant le tribunal d'un chef-lieu d'arrondissement. — 11 avril 1834. Req. Agen. Blavignac. D. P. 34. 1. 195.

634. — Le décret du 26 septembre 1811, qui donne cette interprétation à l'art. 683 C. proc., est obligatoire. — Même arrêt.

635. — Il est justifié de l'insertion par la feuille contenant l'extrait avec la signature de l'imprimeur légalisée par le maire (C. proc., 683).

636. — La justification ne doit avoir lieu que dans cette forme. — 4 janv. 1813. Rennes. Bho.. D. A. 11. 714, n. 1. D. P. 2. 1180.

637. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'imprimeur qui atteste par sa signature que l'extrait a été inséré soit patenté, s'il se qualifie imprimeur, et si le maire qui légalise sa signature le reconnaît pour tel. — 5 oct. 1810. Civ. r. Gênes. Campotico. D. A. 11. 731, n. 2.

638. — La signature de l'imprimeur est valablement légalisée par la signature de l'adjoint, donnée pour le maire. — Dans ce cas, la délégation ou l'empêchement du maire sont présumés de droit. — 16 nov. 1822. Corse. Cantini. D. A. 11. 731, n. 3. D. P. 33. 2. 138.

639. — La parenté ou les relations d'intérêt qui existeraient entre le maire ou l'adjoint et l'imprimeur ne vicieraient pas la légalisation.

640. — Ainsi, un adjoint imprimeur peut légaliser la signature de son fils, son associé dans l'imprimerie. — 6 juin 1814. Rennes. D. A. 11. 736, n. 2. D. P. 2. 1189.

641. — L'insertion peut avoir lieu indifféremment, soit avant, soit après l'affiche des placards, pourvu qu'elle soit antérieure à la première publication : mais il est prudent de suivre l'ordre du code et de faire l'insertion avant de poser les placards. — Carré, n. 2285; Persil, t. 2, p. 215; Pigeau, t. 2, p. 249; Berriat, p. 585; Bioche, n. 206. — V. *infrà*, art. 8, § 1er.

642. — L'extrait doit faire connaître les biens saisis — D. A. 730, n. 1.

643. — En tout cas, la fausse désignation n'opérerait que la nullité de l'extrait, sans porter atteinte aux actes antérieurs, s'ils sont réguliers. — 4 mai 1821. Angers. Lemore. D. A. 11. 731, n. 1. D. P. 22. 2. 171.

644. — Les insertions doivent, à peine de nullité, faire connaître le jour de la première publication du cahier des charges.

645. — Toutefois, l'erreur commise sur ce journal peut être réparée par un erratum dans le numéro suivant. — 3 sept. 1811. Grenoble. Jullin. D. A. 11. 833, n. 1.

646. — En général, une erreur commise dans une insertion ne peut pas faire déclarer nulle la saisie, si cette erreur a été éclaircie et corrigée par les autres actes de la procédure, et par des expressions mises à la suite de cette erreur dans le même journal. — 13 janv. 1813. Civ. r. Mazelier. D. A. 11. 819, n. 4. D. P. 2. 1222.

647. — Une interversion dans l'ordre des numéros, dans la feuille d'annonces, n'est pas non plus une cause de nullité, surtout quand elle a été réparée dans les placards. — 20 déc. 1833. Bordeaux. Brieu. D. P. 34. 2. 148.

ART. 8. — *De l'apposition et de la notification des placards.*

§ 1er. — *Contenu et forme des placards.*

648. — L'art. 684 C. pr. veut qu'un extrait pareil à celui exigé par les art. 682 et 683 soit imprimé et affiché.

649. — Il n'est pas nécessaire que l'apposition de l'extrait en placards soit précédée de l'insertion dans les journaux. — Ces deux formalités peuvent être indifféremment remplies l'une avant l'autre. — 5 oct. 1812. Civ. r. Gênes. Pagano. D. A. 11. 731, n. 2. D. P. 13. 1. 571. — 28 nov. 1822. Bruxelles. Van Beette. D. A. 11. 731, n. 4. D. P. 2. 1186. — V. *suprà*, art. 7.

650. — Sous la loi du 11 brum. an 7, la saisie n'était pas nulle parce que quelques affiches avaient été apposées après le délai de six mois, fixé par la loi du 11 brum. an 7, lorsque l'apposition de la plupart de ces affiches avait eu lieu avant ce délai. — 9 germ. an 13. Civ. c. Orléans. Arthuis. D. A. 11. 732, n. 4. D. P. 5. 1. 114. D. P. 2. 1186.

651. — Les affiches étaient, sous cette même loi, apposées, sans intermédiaire, après le commandement, de sorte qu'elles contenaient ce qui, dans le système actuel, doit se trouver dans le procès-verbal de saisie. — D. A. 731, n. 2.

652. — Il n'était pas nécessaire à peine de nullité que les affiches continssent les prénoms du poursuivant; il suffisait qu'elles continssent ses noms, profession et demeure. — 31 mars 1806. Paris. Mangis. D. A. 11. 693, n. 1. D. P. 2. 1172. — 26 germ. an 10. Rouen. N.... D. A. 11. 731, n. 3. D. P. 2. 1186.

653. — Il n'était pas nécessaire non plus, à peine de nullité, qu'elles continssent le prénom du saisi, alors surtout que ce prénom ne se trouvait pas dans le titre en vertu duquel la poursuite était dirigée — 12 vent. an 12. Paris. Pagnières. D. A. 11. 731, n. 2. D. P. 2. 1186.

654. — .... Ni qu'elles énonçassent sa profession, alors surtout que les titres de la créance n'indiquaient pas la profession du saisi, et qu'on ne lui en

connaissait aucune. — 8 germ. an 13. Paris. Sabatier. D. A. 11. 752, n. 3. D. P. 22. 2. 172.

655. — Mais jugé que sont nulles les affiches, et tout ce qui a suivi, lorsqu'elles contiennent un ancien domicile du saisissant et non son domicile actuel, bien qu'il ait continué à demeurer dans la même commune, et qu'il n'ait fait que changer de maison, dans une ville où l'on est obligé d'indiquer son domicile par le nom et le numéro de la rue. — 17 flor. an 13. Paris. Vervin. D. A. 11. 752. n. 3. D. P. 2. 1187.

656. — Le saisi peut être admis à prouver, par titres et par témoins, que le saisissant a indiqué un faux domicile. — 25 nov. 1819. Rennes. Menot. D. A. 11. 742, n. 2. D. P. 2. 1192.

657. — La nullité résultant de ce que le placard n'énonce pas le domicile de l'avoué du poursuivant ne peut pas être proposée en appel pour la première fois. — 22 juin 1808. Nîmes. Calamel. D. A. 11. 713, n. 4. D. P. 10. 2. 81.

658. — L'art. 4, § 2, de la loi du 11 brumaire an 7, n'exigeait, quant à la désignation des biens à vendre, que l'énonciation dans les affiches, de la nature, de l'étendue superficielle et de la situation desdits biens. — 3 nov. 1810. Bruxelles. De Schuytener. D. A. 11. 704, n. 2. D. P. 2. 1176.

659. — L'erreur commise sur la nature et la situation des biens saisis rend nulles les affiches, encore que l'erreur ne soit pas le fait personnel du poursuivant. — 30 brum. an 13. Colmar. Gossman. D. A. 11. 693, n. 7. D. P. 2. 1172.

660. — La partie qui a proposé, avant l'adjudication, un moyen de nullité pris de ce que l'affiche n'indiquait pas la situation territoriale de quelques immeubles n'est pas recevable, sur l'appel, à proposer un moyen qu'il ferait résulter de ce qu'il y a eu fausse indication territoriale ; ce n'est plus là le même moyen que celui proposé en première instance. — 11 oct. 1808. Civ. c. Jeanin. D. A. 11. 850, n. 2. D. P. 8. 1. 477.

661. — S'il s'agit de la vente d'une manufacture, les affiches doivent contenir une désignation spéciale des objets immobilisés par destination. — 10 janv. 1814. Civ. r. Léorier de L'Isle. D. A. 11. 752, n. 7. D. P. 14. 1. 142.

662. — Elles doivent contenir l'évaluation du revenu des biens expropriés, tel que le contient la matrice du rôle. — 3 nov. 1810. Bruxelles. De Schuytener. D. A. 11. 704, n. 2. D. P. 2. 1176.

663. — Sous la loi du 11 brum. an 7, le poursuivant n'était pas obligé, à peine de nullité, d'exprimer pour quelle année on avait fixé le revenu net dans la matrice du rôle (d. l. 4). — 6 frim. an 13. Req. Agen. Laroque. D. P. 5. 2. 46.

664. — Sous la loi de brum. an 7, une saisie n'était pas nulle lorsque plusieurs pièces de terre qui dépendaient du domaine saisi n'avaient pas été comprises dans l'affiche. — 26 germ. an 10. Rouen. N... D. A. 11. 731, n. 5. D. P. 2. 1186.

665. — Une saisie n'est pas nulle, non plus parce que les affiches comprendraient un domaine en totalité lorsque le cahier des charges n'en mettrait en vente qu'une partie. — 14 juillet 1812. Grenoble. Faisse. D. A. 11. 668, n. 2. D. P. 2. 1161.

666. — Les affiches doivent, à peine de nullité, faire connaître les inscriptions qui grèvent l'immeuble saisi. Mais la nullité résultant du défaut de cette mention ne peut être proposée par le saisi. — 9 sept. 1806. Req. Besançon. Marguet. D. A. 11. 757, n. 1. D. P. 6. 1. 551.

667. — Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, une saisie pouvait être annulée sur l'appel du jugement d'adjudication formé par un créancier non appelé en cause, par le motif que les affiches ne contenaient pas l'état des inscriptions existantes sur le bien saisi, au moment du commandement. — 13 therm. an 12. Liége. Lejeune. D. A. 11. 844, n. 4.

668. — Les extraits de saisie prescrits par les art. 682, 683 et 684 C. pr., doivent mentionner, à peine de nullité, les *noms* des maires et greffiers des juges de paix auxquels copies de la saisie auront été laissées ; il ne suffirait point que ces personnes fussent désignées, dans les extraits, seulement par leurs qualités de maire de tel lieu, et de greffier de tel juge de paix (C. pr., 682, 676, 717). — 15 janv. 1829. Nîmes. Bremond. D. P. 29. 2. 145. — ... mai 180. Liége. P... D. A. 11. 759, n. 2. D. P. 2. 1182. — V. *suprà*, art. 6.

669. — Le placard doit être imprimé, il serait nul s'il était manuscrit, en tout ou en partie (C. pr., 684, 717). — Carré, n. 2287.

670. — Toutefois, une rectification, ou une légère addition faite à la main, ne serait pas une cause de nullité. Ainsi, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la date de la première publication soit imprimée ; il suffit que l'affiche contienne cette indication. — 5 déc. 1812. Rennes. N... D. A. 11. 732, n. 1. D. P. 2. 1187. — Conf. Thom., t. 2, p. 220 ; Carré, n. 2287 ; D. A. 732, n. 4.

671. — Jugé de même que lorsque les placards ont été imprimés, l'avoué poursuivant peut écrire de sa main les changemens qu'il croit devoir faire, à raison des circonstances, pour régulariser sa procédure. — 16 janv. 1822. Req. Nancy. Ve Marchal. D. A. 11. 726, n. 2. D. P. 22. 1. 161.

672. — Il n'y a point d'irrégularité dans les placards par cela qu'ils ont été imprimés des deux côtés, sauf une page que l'on a laissée en blanc pour l'appliquer contre le mur On dirait en vain que le surplus de la feuille n'étant point adhérent au mur peut facilement être arraché. — 1er déc. 1813. Civ. r. Turin. Porte de Lombriasco. D. A. 11. 825, n. 2. D. P. 14. 1. 81.

673. — L'original du placard est rédigé par l'avoué, qui en conserve un exemplaire, le signe et le fait enregistrer (Tar., art. 106). — Carré, n. 2293 et 2294 ; Thom., t. 2, p. 221 ; Huet, p. 137.

674. — Selon Carré, *loc. cit.*, il est plus conforme à l'esprit de la loi que le placard soumis à l'enregistrement par l'avoué soit manuscrit. — Bioche, n. 219.

675. — L'original du placard ne peut être grossoyé sous aucun prétexte (C. pr., 686). La sanction de cette disposition n'est que dans la condamnation aux frais. — Carré, n. 2300.

676. — Les affiches sont soumises au timbre de dimension Décis. minist. du 18 juill. 1809 ; L. du 28 avril 1816, art. 65). — D. A. 732, n. 3.

677. — Mais les placards ne sont pas nuls parce que le papier n'est pas du timbre de dimension. — 2 juill. 1810. Turin. Lodi. D. A. 11. 757, n. 2. D. P. 2. 1189 ; Carré, n. 2287 ; D. A. 732, n. 3.

678. — La loi de brumaire exigeait le dépôt d'un exemplaire du placard au greffe ; mais comme elle n'indiquait pas la personne qui devait en faire le dépôt, il n'y a pas nullité s'il ne l'a pas été par un avoué. — 3 nov. 1810. Bruxelles. De Schuytener. D. A. 11. 704, n. 2. D. P. 2. 1176.

679. — Les juges peuvent ordonner que des affiches qui contiennent des irrégularités seront rectifiées, au lieu d'ordonner qu'il en soit fait de nouvelles. — 14 janv. 1816. Req. Amiens. De Croy. D. A. 11. 743, n. 5. D. P. 16. 1. 254.

680. — La nullité d'un placard n'entraîne pas la nullité des autres actes. — 4 oct. 1814. Req. Nîmes. Trilland. D. A. 11. 730, n. 3. D. P. 2. 1186.

§ 2. — *Lieux où les placards doivent être affichés.*

681. — Le saisi ne peut être tenu de supporter les frais de plus d'affiches que celles exigées par l'art. 684 C. proc. ; cet article est limitatif et non indicatif. — 28 nov. 1826 Civ. c. Coqueret. D. P. 27. 1. 69 ; Carré, n. 2295 ; Delap., t. 2, p. 292.

682. — *Domicile du saisi et des biens saisis.* — Les affiches doivent être apposées à la porte du domicile du saisi et à la principale porte des édifices saisis (C. pr., 684).

683. — Lorsque le logement du saisi n'a pas de porte extérieure, il suffit que l'extrait soit apposé sur la porte du bâtiment dans lequel ce logement se trouve inclus. — 10 juill. 1817. Req. Rouen. Jouenne. D. A. 11. 697, n. 2. D. P. 18. 1. 559.

684. — Est nulle la saisie, lorsqu'il n'y a pas eu d'affiche apposée à l'extérieur du domicile du tiers-détenteur. — 20 mars 1805. Colmar. Y... D. A. 11. 680, n. 4.

685. — Sous la loi du 11 brum. an 7, lorsque plusieurs édifices dépendaient d'une habitation principale, il suffisait d'apposer une seule affiche à la porte principale et extérieure desdits édifices. — 3 nov. 1810. Bruxelles. De Schuytener. D. A. 11. 704, n. 2. D. P. 2. 1176.

686. — De même, lorsque, au nombre des biens expropriés, il y a plusieurs édifices, il suffit que l'affiche soit apposée à l'extérieur du principal corps de bâtiment. — 6 fruct. an 11. Req. Caen. Crespin. D. A. 11. 701, n. 2. D. P. 4. 1. 58.

687. — Jugé de même pour deux édifices faisant partie de la même expropriation, alors que l'un est une dépendance de l'autre, surtout si l'autre bâtiment est éloigné de la voie publique, et qu'il ne soit possible d'en approcher qu'en passant par le principal édifice. — 26 août 1805. Liége. Louvrex. D. A. 11. 847, n. 1.

SAISIE IMMOBILIÈRE. ART. 8, § 2.

688. — *Principal marché.* — Le placard doit être affiché à la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens et de celle du tribunal où la vente se poursuit ; au principal marché desdites communes, et lorsqu'il n'y en a pas, aux deux marchés les plus voisins (C. pr., 684, n. 3 et 4).

689. — Par principal marché des communes spécifiées par la loi, il faut entendre que ces placards doivent être affichés au principal marché des trois communes réunies et non au principal marché de chacune des trois communes considérées séparément. — Fav., Rép., t. 5, p. 53, Huet, p. 141 ; D. A. 733, 734, n. 6.

690. — Jugé, au contraire, que les mots *au principal marché desdites communes* doivent s'entendre du principal marché de *chacune* desdites communes. — Si donc, dans la commune du domicile du saisi, il n'existe pas de marché, on doit faire l'affiche du placard de la saisie aux deux marchés les plus voisins, encore qu'il existe un marché et que les placards aient été affichés dans les communes de la situation des biens saisis et du tribunal devant lequel la vente se poursuit. — 12 avril 1825. Toulouse. Roquan. D. P. 25. 2. 255 ; Carré, n. 2290 ; Bioche, n. 215 ; Thom., t. 2, p. 220.

691. — Si une même ville a plusieurs marchés de la même importance, on appose les placards aux places considérées comme principales, à raison de ce qu'elles sont le plus fréquentées. — Carré, n. 2289 ; Delap., t. 2, p. 292 ; Bioche, n. 214.

692. — Quoique les biens saisis soient situés dans une seule des sections d'une commune composée de plusieurs sections, il suffit que l'apposition des placards soit faite au principal marché de la ville où est le siége de la mairie (C. pr., 684, n. 3 et 4). — 14 janv. 1833. Montpellier. Barascud D. P. 34. 2. 86.

693. — Il suffit qu'il n'y ait point de marché dans l'une des communes spécifiées par la loi, pour que les placards doivent être apposés aux deux marchés les plus voisins de la commune où il n'y en a pas. — 9 juin 1809. Poitiers. Xoc... D. A. 11. 732, n. 1. D. P. 10. 2. 85. — Conf. Carré, t. 2, n. 2291 ; Huet, p. 141, D. A. 732, n. 5.

694. — La loi n'entend pas désigner les marchés les plus voisins établis dans l'arrondissement. — 18 avril 1828. Toulouse. Fauroux. D. P. 29. 2. 94.

695. — Il ne suffirait pas, en l'absence de marché dans la commune de la situation des biens, d'afficher les placards dans l'un des deux marchés les plus voisins, alors surtout que l'affiche n'aurait pas eu lieu dans celui qui était le plus rapproché des biens saisis. — 9 juin 1809. Poitiers. N... D. A. 11. 722, n. D. P. 10. 2. 85.

696. — L'apposition doit avoir lieu dans la commune où se tient le marché le plus voisin, et non dans la commune la plus voisine, lorsqu'il est reconnu que le marché qui se tenait dans cette dernière a cessé d'exister. — 17 nov. 1819. Nîmes. Fabre. D. A. 11. 694, n. 2. D. P. 20. 2. 78.

697. — La saisie est nulle lorsque l'affiche, dans le cas où il n'existe pas de marché dans la commune de la situation des biens, ni dans celle du domicile du saisi, n'a pas été apposée sur le marché de la commune la plus voisine, mais bien d'une commune plus éloignée, encore que cette commune fût beaucoup plus populeuse que celle où devait être faite légalement l'affiche. — 27 sept. 1814. Rouen. Coutelais. D. A. 11. 733, n. 2. D. P. 22. 2. 172. — 16 mars 1810. Nîmes. Lhermet. D. A. 11. 732, n. 3. D. P. 10. 2. 90.

698. — Jugé cependant que l'on peut se dispenser d'observer scrupuleusement la distance des lieux, et apposer les placards dans des marchés plus fréquentés, et dans lesquels ont coutume d'aller les habitans de la commune où sont situés les biens, quoique ces marchés ne soient pas rigoureusement les plus proches. — 29 nov. 1816. Req. Caen. De Plennes. D. A. 11. 733, n. 4 D. P. 17. 1. 103. — Conf. Thom., t. 2, p. 220 et 221.

699. — ... Et que le saisi ne peut se faire un moyen de nullité de cette circonstance, s'il en est résulté une publicité plus grande. — 8 janv. 1814. Bourges. Prit... D. A. 11. 733, n. 3. D. P. 2. 1187.

700. — Mais cette dernière jurisprudence paraît présenter l'inconvénient d'un arbitraire que la loi, rigoureusement appliquée, rend impossible. — D. A. 732 et 733, n. 6.

701. — En tous cas, s'il est permis aux juges de valider l'apposition des placards, lorsqu'elle n'a point été faite aux marchés *les plus voisins des biens saisis*, en considération de la plus grande importance des

marchés où l'apposition a eu lieu, ce ne peut être que lorsqu'il n'existe qu'une très-légère différence entre les marchés les plus voisins, mais moins considérables, et les marchés un peu plus éloignés, mais plus fréquentés (C. pr., 684). — 15 avril 1828. Toulouse. Fauroux. D. P. 29. 2. 94.

702.—L'affiche doit être faite le jour même du marché et non pas seulement sur la place du marché. — 2 juill. 1811. Caen. Quill.. D. A. 11. 734, n. 1. D. P. 11. 2. 192.

703. — Jugé au contraire qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les placards soient affichés aux jour et heure du marché, la loi exigeant seulement qu'ils soient affichés aux lieux des marchés. — 28 oct. 1816. Rennes. Lez. D. A. 11. 726, n. 1. D. P. 2. 1185. — 12 janv. 1820. Civ. r. Bordeaux. Tardy. D. A. 11. 709, n. 1. D. P. 20. 1. 172. — 3 fév. 1812. Paris. De Selve. D. A. 11. 734, n. 2. D. P. 22. 2. 172. — 17 fév. 1812. Toulouse. Guiringaud. D. P. *ibid.*—5 juin 1812. Bourges. Gilbert. D. A., *eod.* D. P. 2. 1187. — 19 nov. 1812. Req. Branchard. D. A., *eod.* D. P. 13. 1. 119. — Thom., t. 2, p. 221, Carré, n. 2223; Berriat, p. 586; Favard, t. 5, p. 52; Huet, p. 138; D. A. 734, n. 7.

704. — On ne peut annuler les affiches apposées dans des chefs-lieux de canton où se font, à des époques fixes, des ventes de denrées et marchandises qui y réunissent tous les habitans du pays, sous le prétexte que ces lieux ne jouissent pas du privilége de foire et marché.—6 avril 1824. Req. Montpellier. Magne. D. A. 11. 716, n. 3. D. P. 24. 1. 280.

705. — Il suffit que les lieux auxquels doivent être affichés les placards dont parle l'art. 684, n. 4, C. pr., soient des marchés établis par lui et reconnus par l'autorité administrative; il importe peu que, de fait, il ne s'y tienne pas de marchés.—12 avril 1825. Toulouse, Roquan. D. P. 25. 2. 255.

706. — *Porte des tribunaux.* — L'extrait doit être affiché à la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtimens; et s'il n'y a pas de bâtimens, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis (C. pr., 684. 5°).

707. — L'apposition doit encore être faite aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens et de la vente (C. pr., 684).

708. — En parlant des *tribunaux*, la loi n'entend désigner que les tribunaux de première instance, et non les justices de paix pour lesquelles le § 5 de l'art. 684 a une disposition spéciale, ni les tribunaux de commerce que la loi ne paraît pas avoir eus en vue.— Bioche, n. 218. — *Contra*, Carré, n. 2292.

§ 3. — *Procès-verbal d'apposition.*

709. — L'apposition des placards est constatée par un acte auquel est annexé un exemplaire du placard (C. pr., 685).

710. — De cet article il résulte que l'apposition des affiches doit être constatée par un acte séparé et distinct du placard. — 12 mars 1810. Instruction de l'enregistrement. D. A. 11. 734, n. 2. D. P. 2. 1188. Carré, n. 2296.

711. — L'annexe du placard doit être spécialement énoncée; c'est la seule manière de prouver que la loi a été exécutée. — Carré, *loc. cit.*, Delap., t. 2, p. 293.

712. — L'huissier atteste que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi, sans les détailler (C. pr., 685).

713. — La désignation des lieux n'entraînerait cependant pas nullité. — Carré, n. 2297. Huet, p. 146.

714. — La loi ne prescrit pas de termes sacramentels pour constater l'apposition des placards aux lieux désignés par elle; en conséquence, la mention que l'huissier s'est transporté dans tous les lieux indiqués par la loi et qu'il a fait les affiches aux endroits apparens et habituels est suffisante. — 4 juin 1833. Lyon. Després. D. P. 34. 2. 88.

715. — L'huissier ne peut, à peine de nullité, constater les appositions de placards faites au delà de son ressort. — Delap., t. 2, p. 293; Carré, n. 2208.

716. — Si les appositions doivent être faites dans plusieurs arrondissemens, il faut qu'elles soient constatées par des huissiers différens, qui rédigent chacun un procès-verbal. Ces procès-verbaux sont valables; mais dans le cas où soit un seul, soit un nombre moindre que celui qui a eu lieu, pouvait suffire, les frais restent à la charge de celui qui les a occasionnés. — Carré, n. 2299; Bioche, n. 225, 226.

717. — L'original ne peut être grossoyé sous aucun prétexte (C. pr., 686). S'il l'avait été, il ne s'ensuivrait pas nullité, mais il n'entrerait en taxe que les frais de minute. — Tarrib., art. 106; Carré, n. 2300.

718. — L'original du procès-verbal est visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition a été faite (C. pr., 687), à peine de nullité (C. pr., 717).

719. — Un certificat du maire qui devait donner le *visa*, constatant que les placards ont été apposés, supplée le visa, et le procès-verbal n'est pas nul, dès lors qu'il contient ce certificat. — 19 juill. 1808. Grenoble. Jacolin. D. A. 11. 736, n. 4. D. P. 2. 1189. Carré, sur l'art. 687, n.

720. — Les visas exigés peuvent être donnés non-seulement par le maire, mais encore par son adjoint. — 6 juin 1814. Rennes. D. A. 11. 735, n. 2. D. P. 2. 1189.—5 fév. 1822. Caen. Foucher. D. A. 11. 736, n. 4. D. P. 2. 1189.

721. — Mais l'adjoint doit mentionner que le visa est donné par lui pour absence ou empêchement du maire.—12 mai 1808. Riom. Bourgouin. D. A. 11. 720, n. 5. D. P. 23. 2. 126.—Conf. Carré, n. 2301; Berriat, p. 586, n.

722. — Dans les communes où il y a plusieurs adjoints, les visas peuvent être donnés par tout adjoint quelconque du maire lorsque ce dernier est empêché, et qu'aucun adjoint n'a été spécialement chargé de le remplacer quant à cette attribution. — 25 fév. 1818. Req. Toulouse. Vignes-Cayras. D. A. 11. 736, n. 3. D. P. 19. 1. 9.

723. — L'huissier qui ne trouve dans une commune ni maire ni adjoint, l'un étant absent et l'autre décédé, peut faire viser son procès-verbal d'apposition de placards par des membres du conseil municipal, qui constatent l'absence et le décès des maire et adjoint; il suffirait même que cet huissier constatât par un procès-verbal l'absence ou le défaut des fonctionnaires publics désignés par la loi pour donner leur visa. — 26 nov. 1810. Besançon. D. A. 11. 736, n. 1; D. P. 2. 1189; Carré, t. 2, n. 2241; Berriat, p. 569; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 277; Fav., t. 5, p. 46; D. A. 736, n. 3.

§ 4. — *Notification au saisi.*

724. — Sous la loi du 11 brum. an 7, il était nécessaire, à peine de nullité, que les affiches et les procès-verbaux de leur apposition fussent notifiés à la partie saisie. — A cet égard, peu importait que l'immeuble exproprié fût d'une valeur tellement modique qu'il ne suffît pas à couvrir les frais d'une poursuite régulière (L. 11 brum. an 7, art. 13; C. pr., 684).—15 janv. 1808. Paris. Carré. D. A. 11. 735, n. 2. D. P. 2. 1188.

725. — D'après le code actuel, une copie du placard doit être notifiée au saisi avec le procès-verbal visé par le maire (art. 687). Il n'y aurait pas nullité, par cela que quelque irrégularité ou quelque omission aurait été commise dans la copie signifiée. — D. A. 735, n. 2.

726. — Il est inutile de laisser aux maires ou adjoints copie du procès-verbal d'apposition, et de le faire transcrire au bureau des hypothèques. — Tarr., p. 657; Carré, n. 2302.

727. — Il n'est pas non plus nécessaire que la notification au saisi, du placard affiché, soit visée par le maire; la loi exige cette formalité seulement pour le procès-verbal d'apposition du placard.—28 oct. 1816. Rennes. Ler. D. A. 11. 726, n. 1. D. P. 2. 1185.

728. — La notification dont parle l'art. 687 peut être faite au saisi en même temps que la dénonciation de la saisie, la loi n'ayant prescrit aucun délai à cet égard. — Lepage, p. 410; D. A. 735, n. 2.

729. — Une saisie n'est pas nulle parce que la copie du placard signifiée au saisi serait imprimée et non manuscrite.— 29 août 1815. Paris. Thomas. D. A. 11. 735, n. 3. D. P. 2. 118. — Conf. Berriat, p. 586, n.

730. — Et, d'un autre côté, le procès-verbal d'apposition n'est pas nul non plus, par le motif que l'huissier y a joint une copie manuscrite du placard, au lieu d'une copie imprimée. — 24 janv. 1815. Paris. Leblond. D. A. 11. 713, n. 3. D. P. 2. 1180.

731. — Jugé de même que l'exemplaire du placard qui doit être notifié peut être manuscrit. — 26 juin 1832. Bruxelles. Facq.. D. P. 33. 2. 231.

732. — Mais le vœu de l'art. 687 C. pr. n'est pas rempli, par cela qu'on aurait annexé seulement à l'exploit de notification du procès-verbal une copie du placard, laquelle ne serait pas même attestée par la signature de l'huissier. — 5 mai 1809. Angers. Moguet. D. A. 11. 735, n. 2. D. P. 22. 2. 172.

733. — La notification du procès-verbal doit contenir, à peine de nullité, toutes les formalités prescrites pour les exploits.—Carré, n. 2303.

734.—Jugé, en sens contraire, que les notifications des placards et des procès-verbaux d'apposition, n'étant pas des exploits d'ajournement, ne doivent pas être revêtues, à peine de nullité, des formes prescrites pour ces actes.—Ainsi, on ne peut pas annuler de telles notifications parce qu'elles ne feraient pas mention du domicile des demandeurs, alors surtout que ce domicile se trouve indiqué dans les placards signifiés avec l'exploit.—8 mai 1810. Besançon. Grosperrin. D. A. 11. 717, n. 1. D. P. 2. 1181.

735. — Un procès-verbal d'apposition n'est pas nul, parce que, dans la copie signifiée au saisi, on a omis de mentionner la demeure de l'huissier, lorsque d'ailleurs cette irrégularité n'existe ni dans les autres copies, ni dans les originaux. — 13 janv. 1815. Bourges. Paultre. D. A. 11. 735, n. 2. D. P. 2. 1188.

736. — Dans le cas encore où en tête de la copie du procès-verbal d'apposition notifiée au saisi, l'huissier, après avoir écrit l'année et le quantième du mois dans lequel a été dressé le procès-verbal, a omis d'indiquer le nom de ce mois, il y est suffisamment suppléé: 1o par la mention du *visa* du maire qui porte l'indication du mois; 2o par la relation, dans la notification même, de la vraie date du procès-verbal d'apposition.—27 déc. 1822. Orléans. Déloine. D. A. 11. 735, n. 1. D. P. 23. 2. 62.

737.—On ne peut annuler la notification de placards faite à un militaire majeur dont on ne connaît pas la résidence, par copie au procureur du roi et par affiche à la porte du tribunal, sous le prétexte que la notification aurait dû être faite à son père.—10 mai 1810. Paris. Roché. D. A. 11. 728, n. 3. D. P. 11. 2. 181.

738.—La notification est valablement faite dans cette forme à un domestique qui, pendant les poursuites en saisie, a changé plusieurs fois de maître et de résidence.— Même arrêt.

739. — La nullité résultant de ce que le saisi n'a été averti que par des affiches nulles ou irrégulièrement notifiées peut être proposée en tout état de cause; les art. 733 et 737 ne sont pas applicables à ce cas.—4 avril 1810. Nîmes. Fuse... D. A. 11. 748, n. 5. D. P. 10. 286.

§ 5. — *Notification aux créanciers inscrits.*

740. — *Quels créanciers doivent recevoir la notification.* — Le saisissant doit notifier aux créanciers inscrits un exemplaire du placard imprimé (C. pr., 695), à peine de nullité (art. 717).

741.— Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de notifier le placard aux créanciers inscrits sur les précédens propriétaires. — 2 juill. 1810. Turin. Lodi. D. A. 11. 737, n. 2. D. P. 2. 1189.

742.— Surtout alors que le débiteur, en consentant l'obligation en vertu de laquelle les poursuites sont dirigées, a affirmé, sous la foi du serment et les peines du stellionat, que ces biens lui étaient propres, et qu'ils n'étaient pas grevés d'autres inscriptions que celle qu'il designait.—27 nov. 1811. Civ. r. Rouen. Lefebvre. D. A. 11. 738, n. 1. D. P. 12. 1. 193.

743. — Le débiteur, en pareil cas, ne peut se prévaloir de l'omission. — Même arrêt.

744. — Jugé de même que le créancier qui poursuit l'expropriation d'un immeuble de son débiteur n'est pas tenu de signifier les placards à des créanciers qui ne sont pas directement ceux de son débiteur, ou que le titre de sa créance ne lui a pas donné les moyens de connaître. Spécialement, des poursuites de saisie immobilière ne sont pas nulles, par cela que le saisissant, qui n'agit qu'en vertu d'une hypothèque judiciaire, n'a pas fait notifier les placards d'affiches à un créancier hypothécaire de l'ancien propriétaire de l'immeuble exproprié (C. pr., 695, 717).—15 nov. 1827. Req. Caen. Lemoine. D. P. 28. 1. 19.

745. — Décidé, au contraire, que le poursuivant est tenu de signifier les placards à tous les créanciers inscrits sur ces biens, sans distinction entre les créanciers du saisi et les créanciers des précédens propriétaires, lorsqu'il a trouvé dans l'état des inscriptions délivré par le conservateur des documens suffisans pour connaître ces derniers (C. pr., 695, 717).—5 juil. 1832. Paris. Conti. D. P. 32. 2. 193.

746.—Il y est même obligé, encore que le certificat du conservateur ne fasse pas mention des créanciers inscrits sur les anciens propriétaires. — 8 août 1815. Riom. Gauthier. D. A. 11. 725, n. 1. D. P. 17. 2. 38.

747.—Ainsi, en général, la notification doit être faite à tous les créanciers dont l'existence est connue par les certificats du conservateur, même à ceux inscrits sur le tiers-détenteur.—Carré, n. 2335; D. A. 737, n. 3.

Pour connaître les créanciers inscrits, l'avoué du poursuivant se fait délivrer par le conservateur un extrait des inscriptions (Tar., 107).

748.— Le poursuivant, qui pour ses notifications se conforme à l'état que lui a délivré le conservateur, ne commet aucune nullité, bien que le domicile de quelques-uns des créanciers indiqué dans cet état ne serait pas le même que celui contenu dans les inscriptions.—7 janv. 1815. Amiens. Boucher. D. A. 11. 824, n. 2. D. P. 2. 1224.

749.— Et les créanciers qui n'ont pas reçu les notifications à cause de cette erreur n'ont de recours que contre le conservateur; ils ne peuvent pas demander la nullité de la procédure.—Même arrêt.

750. — Sous la loi du 11 brum. an 7, le poursuivant n'était pas non plus tenu de notifier aux créanciers inscrits qui auraient été omis dans le certificat délivré par le conservateur. — 9 sept. 1806. Req. Besançon. Marguet. D. A. 11. 737, n. 1. D. P. 6. 1. 551.

751. — Il n'est pas nécessaire que la notification soit faite aux créanciers inscrits au fur et à mesure qu'ils prennent inscription. Il suffit de notifier à ceux qui étaient inscrits à l'époque où le placard doit être signifié.—Carré, t. 2, n. 2333; Pigeau, t. 2, p. 235; D. A. 11. 808 et 809, n. 3.

752.— Elle n'est exigée, à peine de nullité, que pour les créanciers inscrits — A l'égard des hypothèques légales non inscrites, et spécialement de l'hypotèque légale appartenant à la femme du failli, elles sont purgées, sans notification, par la publicité donnée aux poursuites en expropriation. — 21 fév. 1824. Pau. B... D. A. 8. 191. D. P. 2. 209.

753. — Jugé de même qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de notifier les placards imprimés à la femme du débiteur ayant une hypothèque légale sur les biens saisis, si elle n'a pas fait inscrire son hypothèque. — 27 nov. 1811. Civ. r. Rouen. Lefebvre. D. A. 11. 758, n. 1. D. P. 12. 1. 195.—5 déc. 1811. Req. Boursier. D. A. *eod.*

754.—Jugé encore qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de notifier aux créanciers en vertu d'hypothèque légale non inscrite.—1er mars 1831. Bordeaux. Cluzel. D. P. 31. 2. 219. Carré, n. 2334.

755. — La plupart des auteurs pensent, au contraire, que le poursuivant doit notifier le placard à ceux des créanciers ayant une hypothèque légale non inscrite qui lui sont connus, et au procureur du roi pour ceux qu'il ne connaîtrait pas, avec déclaration qu'il fera publier cette notification dans les journaux. — Il y a même raison d'appeler les créanciers ayant hypothèque légale non inscrite pour surveiller leurs droits et faire porter l'immeuble à sa véritable valeur. — Merl., Rép., vo Saisie immobilière; Pigeau, t. 2, p. 255 et 256; Persil, *Quest.*, t. 2, p. 365, § 9. D. A. 11. 759, n. 3.

756. — *Quand et par qui la nullité de la notification peut être demandée; ses effets.* — La notification doit-elle être annulée par cela qu'elle ne contient pas toutes les formalités des exploits d'ajournement? — V. *supra*, § 4.

757. — La fixation de *huit jours au moins* avant la première publication n'est pas tellement impérative qu'on doive annuler, soit tous les actes de la procédure, soit même les actes faits depuis et y compris celui prescrit par l'art. 682, sur la demande d'un créancier à qui cette notification a été faite deux jours avant la première publication, lors de laquelle il est venu proposer cette nullité. Ce créancier est, dans cet état, sans intérêt réel à se plaindre. — 16 janv. 1824. Poitiers. Desmiers. D. P. 25. 2. 55.

758. — Sous la loi du 11 brumaire an 7, une saisie pouvait être annulée sur l'appel du jugement d'adjudication formé par un créancier non appelé en cause, par le motif que les affiches n'avaient pas été notifiées à ce créancier inscrit. — 15 therm. an 12. Liége. Lejeune. D. A. 11. 844, n. 4; Tarrib., p. 662; Pigeau, t. 2, p. 253, n.; Carré, n. 2336; Berriat, p. 587.

759. — Le saisi ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'il y a des renvois et des ratures non approuvés dans les copies des affiches remises à certains créanciers, lorsque les originaux sont réguliers, alors surtout que les créanciers ne se présentent pas pour se plaindre. — 13 prair. an 11. Paris. Mériton. D. A. 11. 679, n. 2.

760. — Le saisi ne peut se prévaloir de l'irrégularité de la notification des placards faite à un de ses créanciers, lorsque celui-ci trouve cette notification bonne et valable, ou du moins n'élève aucune réclamation (C. pr., 695). — 10 mai 1810. Paris. Roché. D. A. 11. 728, n. 3. D. P. 11. 2. 181.—18 fév. 1829. Caen. Collin. D. A. 30. 2. 235.

761. — De même, le saisi n'est pas recevable à demander l'annulation des poursuites, pour défaut de notification de placards par un saisissant, dont le titre hypothécaire est un jugement, à un créancier inscrit, si celui-ci n'élève aucune réclamation (C. pr., 695, 717). — 6 mars 1826. Caen. Lemoine. D. P. 28. 1. 19.

762. — Recevoir la demande en nullité de la part du saisi, ce serait l'admettre à exciper des droits d'autrui. — Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 315; *Prat. fr.*, t. 4, p. 355; Carré, t. 2, n. 2338.

763. — Jugé, au contraire, que le saisi a, de même que les créanciers inscrits, qualité pour se prévaloir d'une irrégularité commise dans la signification du placard faite à ces derniers. — 4 janv. 1828. Limoges. Doreau. D. P. 29. 2. 18.

Il a intérêt à ce que l'immeuble soit purgé à l'égard de tous les créanciers.— Huet, p. 187; Berriat, p. 587.

764. — Décidé de même que toutes les nullités survenues dans la procédure en saisie immobilière étant acquises au débiteur exproprié, lorsque la loi n'a pas déclaré qu'il ne pourrait s'en prévaloir, le saisi est recevable à invoquer la nullité résultant du défaut de notification des placards à l'un des créanciers inscrits (C. pr., 695, 717). — 6 juill. 1833. Toulouse. Lugan. D. P. 34. 2. 93.

765. — Un créancier ne peut exciper des nullités commises dans la notification faite à d'autres créanciers. — 28 mai 1818. Req. Rouen. Buttet. D. A. 11. 701, n. 1.

766. — L'annulation d'une notification de placards, faute d'avoir été faite à tous les créanciers, n'entraîne pas la nullité des poursuites antérieures; elle nécessite seulement l'apposition de nouveaux placards. — 4 mai 1825. Req. Angers. Carayon. D. P. 25. 1. 313.

767. — *Effets de la notification.* — Lorsque la notification du placard a eu lieu, il n'est pas besoin de la réitérer dans le cas où l'adjudication serait renvoyée à un autre jour. — V. *infrà*, art. 15, § 5; Bioche, n. 246

768.— Dès qu'une saisie immobilière a été dénoncée aux créanciers inscrits par la notification des placards, elle devient commune, non-seulement à tous ces créanciers, mais même aux créanciers dont l'hypothèque légale, dispensée de l'inscription, n'est point encore inscrite; et, par conséquent, cette saisie suffit pour interrompre, en faveur de ces derniers, la prescription de leur créance (C. civ., 2244). — 2 juin 1831. Grenoble. Pellat. D. P. 32. 2. 86.

769. — Et lorsque le créancier qui poursuit une saisie s'en désiste, le tribunal ne doit en ordonner la radiation qu'en présence des autres créanciers. — 2 mars 1818. Nancy. Choiseul. D. A. 11. 808, n. 1. D. P. 2. 1216. Pig., t. 2, p. 225; Carré, n. 2340, Bioche, n. 250. — V. Désistement, n. 152.

770. — La notification aux créanciers inscrits ne dispense pas du renouvellement décennal des inscriptions. — 19 fév. 1820. Besançon. Colin. D. A. 11. 738, n. 4. D. P. 2. 1190.

771. — ... Ainsi, les créanciers dont les inscriptions expiraient après la notification des placards, qui ont négligé de les renouveler, sont primés par les créanciers postérieurs inscrits. — 26 juin 1812. Bruxelles. Urc... D. A 11. 738, n. 3. D. P. 2. 1190.—V. Inscription hypothécaire.

772. — *Enregistrement et ses effets.* — L'art. 696 C. pr. ordonne l'enregistrement de la notification en marge de la saisie, au bureau de la conservation des hypothèques, et ajoute que, du jour de cet enregistrement, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugemens rendus contre eux.

773. — La notification n'est pas nulle faute d'avoir été ainsi enregistrée. — 22 fév. 1819. Civ. c. Montpellier. François. D. A. 11. 809, n. 2. D. P. 19. 1. 134.

774. — Pour satisfaire à l'art. 696, il suffit qu'en marge de l'enregistrement des saisies, il soit fait mention de l'enregistrement qui aura été fait sur un autre registre des dénonciations et notifications. —30 mai 1809. Avis du cons. d'état. D. A. 11. 736, n. 2. D. P. 2. 1189.

775. — Il n'est pas nécessaire d'énoncer en marge de la saisie la transcription au bureau des hypothèques de la dénonciation du procès-verbal d'apposition de placards aux créanciers inscrits. — 25 fév. 1809. Bordeaux. Maître. D. A. 11. 711, n. 4. D. P. 10. 2. 83.

776. — Jusqu'à l'enregistrement de la notification, le saisissant peut donner main-levée de la saisie et rendre ainsi au saisi la disposition des biens. — D. P. 35. 1. 313.

777. — Si la saisie a été annulée pour un vice de forme, la radiation peut en être opérée sans le consentement des créanciers.— 28 fév. 1811. Montpellier. Delpons. D. A. 11. 818, n. 4. D. P. 2. 1221.

778. — Il n'en serait pas de même si la nullité provenait d'un défaut de titre de la part du poursuivant, chaque créancier ayant, à partir de la notification, le droit de se faire subroger aux poursuites devenues communes à tous. — Carré, n. 2341.

779. — Les créanciers poursuivant une saisie immobilière, et dont l'inscription hypothécaire est nulle, ne peuvent pas s'opposer à ce que la saisie soit rayée. —Même arrêt.

780. — Lorsqu'après la notification du placard aux créanciers inscrits et l'enregistrement, la nullité de la saisie demandée par le saisi est rejetée par jugement, et que, sur l'appel du saisi, lors duquel il n'a intimé que le saisissant, il est rendu entre ce dernier, le saisi et un seul créancier intervenant, un arrêt qui annulle la saisie, cet arrêt ne peut être opposé aux créanciers inscrits; ils sont recevables à y former tierce-opposition. — 17 déc. 1823. Paris. Gobault. D. A. 11. 821, n. 8. D. P. 24. 2. 120.

781. — Si dans ce cas, après l'arrêt d'annulation de la saisie, le débiteur aliène l'immeuble saisi par vente volontaire, qui a été suivie d'une surenchère sur laquelle l'immeuble a été adjugé, les créanciers inscrits peuvent, nonobstant leur production à l'ordre ouvert à la suite de cette adjudication, demander que les revenus de l'immeuble échus depuis la dénonciation de la saisie au saisi soient immobilisés et distribués par voie d'ordre, non par voie de contribution. — Même arrêt.

782. — Il ne résulte, de leur production à l'ordre, aucun acquiescement qui les rende non recevables dans cette prétention. — Même arrêt.

783. — ... Lors même qu'ils ont persisté à requérir la distribution des deniers, tandis que l'acquéreur offrait de consentir à la nullité de la vente. — 29 janv. 1830. Riom. Clavière. D. P. 32. 2. 158.

ART. 9. — *Des droits du saisi sur les objets saisis.*

§ 1er. — *De la jouissance des biens saisis.*

784. — La loi distingue deux cas : celui où les biens saisis ne seraient pas loués ou affermés, et celui où ils seraient loués.

785. — S'il n'y a pas de bail, le saisi est, sauf réclamations d'un ou de plusieurs créanciers, en possession de ces biens jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire (C. pr., 688).

786. — Il en fait les fruits siens, jusqu'à la dénonciation de la saisie, parce qu'alors seulement il peut être considéré comme séquestre, nul ne pouvant être astreint aux obligations qu'entraîne cette qualité sans en avoir été averti.—Carré, n. 2305; Favard, t. 5, p. 53; Pigeau, t. 2, p. 227; Persil, *Quest.*, t. 2, p. 226; Berriat, p. 579; Lepage, t. 2, p. 58, et *Quest.*, p. 110; Demiau, p. 438; D. A. 739, n. 2.

787. — Le séquestre des fruits peut être ordonné, pendant une saisie, contre le tiers-détenteur aussi bien que contre le débiteur principal. — 4 oct. 1814. Req. Nîmes. Trilland. D. A. 11. 730, n. 3. D. P. 2. 1186.

788. — Le saisi peut, en sa qualité de séquestre, être contraint *par corps* à représenter la chose et même les fruits.— Carré, n. 2304; Pigeau, t. 2, p. 224, et *Comm.*, t. 2, p. 305; Favard, t. 5, p. 55; Lepage, p. 110; Hautef., p. 373; D. A. 739, n. 3. Bioche, n. 155.

789. — Thomines, t. 2, p. 224, pense qu'il n'est contraignable par corps que pour l'abus qu'il pourrait faire de sa jouissance, et non pour la restitution des fruits ordinaires dont on l'a laissé maître.

790. — Le saisi ne peut se faire rembourser les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose, et réclamer une indemnité, parce qu'il administre dans son propre intérêt et non dans celui

d'autrui, comme un dépositaire ordinaire. — Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 301; D. A. 739, n. 1.

791. — Toutefois, s'il y avait des réparations urgentes à faire, le saisi pourrait se faire autoriser par justice à prélever sur les loyers une somme suffisante pour y parer. — Commaille, t. 2, n. 252; D. A., *ibid.*

792. — La demande des créanciers tendant à enlever la possession au saisi, doit être motivée sur des malversations, ou autres raisons graves (Thom., t. 2, p. 225; Dem., p. 438, Hautef., p. 374; Carré, n. 2307). Selon Pigeau, t. 2, p. 240, il n'est pas nécessaire de donner des motifs.

793. — Cette demande est formée par requête d'avoué à avoué, avec avenir à l'audience. — Carré, n. 2308.

794. — S'il n'y a pas d'avoué pour le saisi, elle se forme par assignation, sans requête préalable au président. — Bioche, n. 158. — *Contrà*, Carré, *eod.*, Hautef., p. 374.

795. — Le tribunal qui ordonne la dépossession du saisi, en confie l'administration à un créancier ou à un tiers; mais il ne se fait plus de bail judiciaire comme sous l'ancien droit. — Bioche, n. 159.

796. — La nomination d'un séquestre aux immeubles saisis, exploités ou habités par le débiteur, peut s'appliquer spécialement au cas où le débiteur, même après une conversion en vente volontaire, élève des incidens qui n'ont d'autre but que de retarder l'adjudication, et où il s'est d'ailleurs volontairement mis dans un état d'insolvabilité apparente, en plaçant tout son mobilier sous le nom d'un tiers. — 3 avril 1834. Paris. Villemain. D. P. 34. 2. 101.

797. — Dans cette espèce, on a agité, mais non résolu la question de savoir s'il en serait de même au cas où l'on n'alléguerait pas des circonstances particulières qui feraient suspecter l'administration du débiteur. — D. P., *eod.*

798. — Les créanciers, alors que le saisi reste en possession, peuvent faire faire la coupe et la vente, en tout ou en partie, des fruits pendans par racines (C. pr., 688).

799. — Pour y procéder, un créancier a besoin de l'autorisation de la justice, le saisi ne pouvant, pendant l'instance de saisie immobilière, être privé, qu'avec cette autorisation, de sa qualité de séquestre judiciaire. — 3 juill. 1827. Grenoble. Fine. D. P. 28. 2. 146.

Thomine, t. 2, p. 225, pense que les créanciers n'ont pas besoin de justifier de la mauvaise administration du saisi.

800. — Les fruits échus depuis la dénonciation au saisi sont immobilisés, pour être distribués hypothécairement avec le prix (C. pr., 689).

801. — L'art. 689 parle des fruits échus; à cet égard, il faut distinguer; les fruits naturels sont réputés échus pour la totalité depuis la dénonciation, s'ils ont été coupés depuis, quoiqu'ils aient pris croissance antérieurement; mais les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et ne sont immobilisés que pour la portion échue depuis la dénonciation. — Carré, n. 2319. Bioche, n. 188.

802. — Les fruits sont immobilisés de plein droit, sans qu'à cet effet il soit nécessaire de les faire saisir mobilièrement. — Carré, n. 2310; Bioche, n. 189.

803. — L'immobilisation des fruits pendans par racines n'aurait pas lieu si, avant qu'ils fussent coupés ou récoltés, un créancier les avait saisis mobilièrement, parce que la saisie faite avant l'échéance des fruits, les distrait du fonds et les rend meubles (D. A. 739, n. 5; Bioche, n. 190). — 7 avril 1817. Trib. de la Seine. D. A. 11. 739, n. — *Contrà*, Thom., t. 2, p. 226.

804. — La distribution du prix des fruits doit se faire, dans ce cas, entre tous les créanciers opposans (Carré, *ibid.*). — D'autres pensent qu'ils appartiennent à celui qui a fait la saisie. — *Prat. franç.*, t. 4, p. 346.

Delaporte, p. 294 et suiv., Thomine, p. 222 et suiv., estiment que le saisi fait les fruits siens jusqu'à la vente, à moins que les créanciers ne l'aient dépossédé, soit par un jugement qui établisse le séquestre, soit par l'adjudication d'un bail.

805. — L'immobilisation des fruits n'a lieu que vis-à-vis des créanciers hypothécaires; l'adjudicataire ne peut donc prétendre aux fruits échus depuis la dénonciation, comme faisant partie de la chose vendue. — Carré, n. 2311.

806. — Le saisi ne peut faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts, auxquels il est condamné par corps (C. pr., 690).

807. — Ces dégradations commises postérieurement à l'apposition des affiches ne confèrent à l'acquéreur aucun privilége sur le prix. — 19 août 1808. Paris. Pezé de Corval. D. A. 11. 740, n. D. P. 2. 1190. — 2 juin 1810. Paris. D. A. 11. 740, n. D. P. 2. 1190. — Conf. Carré, n. 2314; Thom., p. 227.

808. — La condamnation par corps n'a lieu que si la valeur du dommage dépasse 300 fr. (C. civ., 2065; C. pr., 126). — Thom., t. 2, p. 226.

809. — Le saisi peut même être poursuivi par la voie criminelle (C. pr., 690), si le fait qu'on lui attribue caractérise un crime ou délit. Sa qualité de propriétaire a cessé pour faire place à celle de dépositaire judiciaire. — Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 303; D. A. 740, n. 6.

810. — Le maintien du bail des biens saisis, s'il en existe un, dépend de la certitude de sa date.

811. — Lorsque le bail n'a pas date certaine avant le commandement, la nullité peut être prononcée si les créanciers ou l'adjudicataire la demandent (C. pr., 691).

812. — Ce droit de demander la nullité n'appartient pas au cessionnaire des fruits. — Carré, n. 2315.

813. — L'adjudicataire n'étant point à ce titre créancier du saisi ne peut non plus réclamer en cette qualité les droits et les actions que les art. 1166 et 1167 C. civ. permettent aux créanciers d'exercer au nom de leurs débiteurs, ou contre les actes faits par eux en fraude de leurs droits. — 7 déc. 1818. Rennes. D. A. 11. 740, n. 2. D. P. 2. 1190.

814. — La disposition qui donne aux juges la faculté de prononcer la nullité des baux faits par le saisi dont la date n'est pas certaine avant le commandement ne peut s'entendre que du commandement qui doit précéder la saisie, et non des commandemens de payer qui auraient pu être faits précédemment à d'autres fins. — Même arrêt.

815. — Si le bail est annulé, le tribunal ordonne les mesures convenables pour l'administration des biens saisis. — Carré, n. 2316.

816. — Si les biens saisis sont affermés et que le bail ait une date certaine, les créanciers peuvent saisir-arrêter les loyers ou fermages, et dans ce cas, les loyers ou fermages échus depuis la dénonciation faite au saisi sont immobilisés (C. pr., 691).

817. — Jusqu'à la saisie des loyers ou fermages, le débiteur n'en est nullement comptable. — Thom., t. 2, p. 224.

818. — Toutefois, jugé que le locataire de l'immeuble saisi doit payer aux créanciers inscrits les loyers échus depuis la dénonciation faite au saisi, sans qu'il puisse opposer aucune compensation pour ce que lui doit ce dernier; et cela, encore bien que cette compensation résulte d'un acte de société passé entre eux longtemps avant la saisie (C. pr., 689 et 691). — 17 mai 1825. Rouen. Sénécal. D. P. 30. 2. 66. — 14 nov. 1826. Rouen. Sénécal. D. P., *eod.*

819. — L'immobilisation n'existe que dans le cas où la saisie-arrêt a été pratiquée par un créancier hypothécaire: la saisie formée par un créancier chirographaire ne profite pas aux hypothécaires négligens. — Carré, n. 2320.

820. — Une saisie pratiquée par un chirographaire n'empêche pas un hypothécaire d'en faire une autre pour immobiliser les fruits à compter de sa date. — Bioche, n. 186. — *Contrà*, Carré, n. 2320, n.

821. — L'acquéreur par suite de saisie immobilière n'a pas le droit de critiquer les baux consentis par le saisi, longtemps avant les poursuites, par actes notariés ou ayant date certaine et ne présentant aucun caractère de fraude. — 18 juill. 1818. Angers. D. A. 11. 740, n. 2. D. P. 2. 1190.

822. — S'il y a date certaine avant le commandement, mais que le bail soit à long terme et consenti depuis l'inscription des hypothèques, ce bail est valable, s'il a été consenti de bonne foi (Toull., t. 3, n. 388; Merl., Rép., v° Bail, § 4; Carré, n. 2318.) — *Contrà*, Delvincourt qui le regarde comme nul, et Pigeau qui le réduit à une période de neuf années. — Bioche, n. 181.

823. — Dès l'instant qu'il s'est opéré confusion de la qualité de fermier et de celle de propriétaire en la même personne, la première est éteinte et ne peut plus revivre par la perte de la seconde. — 24 déc. 1813. Bourges. Demay. D. A. 11. 848, n. 3.

§ 2. — *De la propriété et de l'aliénation des biens saisis.*

824. — Le saisi ne peut, à compter du jour de la dénonciation, à lui faite, de la saisie, aliéner les immeubles, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer (C. pr., 692).

825. — Il ne résulte pas de cet article qu'un débiteur soit dépossédé de la propriété de ses biens du jour où la saisie immobilière lui a été dénoncée. En conséquence, un militaire reçu sous les drapeaux, après que la saisie immobilière de ses biens lui a été notifiée, mais avant le jugement d'adjudication, a pu s'opposer à l'adjudication en vertu du privilége attribué aux militaires par la loi du 6 brum. an 5. — 6 fév. 1815. Civ. c. Aix. Gras de Preigne. D. A. 11. 682, n. 3. D. P. 15. 1. 243.

826. — Jugé de même que par la dénonciation, le saisi n'ayant pas perdu la propriété de ses biens, a qualité pour défendre seul, et hors de la présence du saisissant, à la demande en résolution de la vente de l'immeuble saisi, formée contre lui par le vendeur, et, par suite, pour acquiescer au jugement par défaut qui prononce cette résolution..., et, dès lors, le saisissant ayant été représenté par le saisi, est non recevable à former tierce-opposition à ce jugement. — 30 janv. 1825. Amiens. Denis. D. P. 26. 2. 332.

827. — Le saisi ne perd, à partir de la dénonciation de la saisie, que la disposition des biens saisis; les autres prérogatives de la propriété lui restent.

828. — L'art. 692 prohibant l'aliénation, interdit l'hypothèque des immeubles saisis: l'hypothèque conventionnelle est assimilée à la vente (C. civ., 2124). Les créanciers chirographaires ne doivent pas être exposés à être dépouillés par le saisi auquel la loi retire le droit de vendre. — Carré, t. 2, n. 2321; Thom., t. 2, p. 229 et 230. — *Contrà*, Tarr., Rép., p. 658; Delap., t. 2, p. 299; Fav., Rép., t. 5, p. 54; Pig., t. 2, p. 231; Bioche, n. 164. — V. D. A. 11. 741, n. 2.

829. — Toutefois, jugé qu'un créancier chirographaire n'a pas qualité pour demander l'annulation d'une hypothèque, sous le prétexte qu'elle aurait été consentie après la dénonciation de la saisie. — 27 avril 1820. Rouen. Levalois. D. A. 11. 742, n. 1. D. P. 20. 2. 73.

830. — La nullité n'atteint pas les aliénations antérieures à la dénonciation. Ainsi, la dénonciation n'empêche pas qu'un tiers ne puisse prendre possession des héritages saisis, en vertu d'un titre antérieur à la saisie. — 18 mai 1818. Civ. r. Nîmes. Meynadier. D. A. 11. 566, n. 2. D. P. 18. 1. 353.

831. — Toutefois l'aliénation, quoique antérieure à la dénonciation, peut être attaquée, 1° si elle est faite en fraude des droits des créanciers (C. civ., 1167), et dans le cas de l'art. 444 C. comm. — Bioche, n. 165.

832. — L'aliénation faite le jour même de la dénonciation est nulle. — 29 mai 1834. Limoges.

Selon Bioche, n. 166, l'adjudicataire peut établir l'antériorité de l'aliénation, qui, dans le doute, doit être maintenue.

833. — Après la dénonciation, la vente serait nulle de plein droit, et la nullité pourrait être prononcée d'office. — 28 déc. 1810. Lyon. Aynard. D. A. 11. 740, n. 3. D. P. 2. 1191. — 29 janv. 1830. Riom. Clavière. D. P. 32. 2. 158; Carré, t. 2, n. 2332; Huet, p. 152; Berriat, p. 580; D. A. 11. 740, n. 1.

834. — Il en est ainsi, même dans le cas où un immeuble, d'ailleurs indivisible, étant déclaré appartenir pour partie à un tiers, la vente est consentie tant par le saisi que par le tiers copropriétaire. — Même arrêt Aynard.

835. — L'aliénation n'est pas moins nulle parce que le saisi l'aurait déguisée sous le nom de délaissement. — Carré, art. 692, n.

836. — La nullité n'a même pas besoin d'être prononcée (C. pr., 692). Les créanciers peuvent continuer la procédure, et faire faire l'adjudication sans appeler l'acquéreur, comme si l'immeuble fût resté dans la possession du saisi. — Carré, n. 2323.

837. — La vente est nulle, quoique les saisissans y auraient acquiescé et qu'elle aurait été faite avant que les placards eussent été signifiés à tous les créanciers inscrits, et encore bien qu'après la vente amiable tous les créanciers eussent été appelés à un ordre ouvert pour la distribution du prix. — Une telle vente ne peut arrêter la saisie lorsqu'elle a été confirmée par d'autres créanciers. — 27 juin 1817. Grenoble. Marion. D. A. 11. 741, n. 3. D. P. 2. 1191.

838. — Jugé, au contraire, que la vente faite après la saisie, mais avant la notification des placards aux créanciers inscrits, consentie par les saisissans, est valable, alors surtout que les créanciers qui en demandent la nullité ont produit à l'ordre ouvert pour la distribution du prix stipulé dans

cette vente. — 3 avril 1821. Grenoble. Charles. D. A. 11. 741, n. 4. D. P. 2. 1192.

839. — La nullité peut être proposée par l'acquéreur lui-même. — 2 déc. 1818. Angers. Rocton. D. A. 11. 740, n. 4. D. P. 20. 2. 73. — 16 janv. 1819. Lyon. Uff... D. A. 11. 740, n. 2. D. P. 2. 1191.

840. — ... Et elle doit être prononcée, alors que le vendeur chargé, pour la valider, de rapporter le consentement des créanciers inscrits et la main-levée des inscriptions n'y a pas satisfait dans le délai fixé. — Même arrêt Uff ...

841.—Il a été jugé, au contraire, que dans le cas où les créanciers ont approuvé la vente de l'immeuble saisi, faite après la dénonciation de la saisie, et ont déclaré, conjointement avec le vendeur, dispenser l'acquéreur de la consignation ordonnée par l'art. 693 C. pr., la vente doit être maintenue et l'acquéreur (quoiqu'il soit l'un des créanciers) ne peut se prévaloir de la nullité. — 5 déc. 1827. Req. Bordeaux. Chambonnaud. D. P. 28. 1. 49.

842. — Décidé, dans le même sens, que la demande en nullité ne peut être invoquée que par les créanciers saisissans.—L'acquéreur serait sans qualité pour se prévaloir d'une telle nullité. — 9 déc. 1833. Paris. Feutrier. D. P. 34. 2. 161.

Il semble qu'on devrait distinguer le cas où l'acquéreur n'aurait pas connu la saisie ou dénonciation aux créanciers de la saisie, de celui où il en aurait eu connaissance. D. P., *eod.*, n.

843. — Il est évident que le saisi lui-même ne serait pas recevable à demander la nullité de la vente faite par lui. — Bioche, n. 169.

844. — L'aliénation reçoit son exécution et l'acquéreur peut conserver l'immeuble que le saisi lui a vendu, en consignant avant l'adjudication une somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites. L'acte de consignation doit être signifié aux créanciers inscrits (C. pr., 693).

845. — Il doit être signifié aussi au poursuivant. — Carré, n. 2329. — *Contrà*, Delap., t. 2, p. 300.

846. — La consignation doit s'élever à la somme nécessaire pour tout acquitter, alors même que cette somme dépasserait le prix de l'aliénation. — Carré, n. 2330; Pig., t. 2, p. 247.

847. — Un saisi ne peut arrêter les poursuites qu'en payant au consignant somme suffisante pour désintéresser tous les créanciers inscrits, bien que le procès n'ait été intenté et suivi que par quelques-uns d'entre eux (C. pr., 693, 694). — 17 juin 1834. Req. Lyon. Fayole. D. P. 34. 1. 364.

848. — Et même le poursuivant non hypothécaire, ou hypothécaire non inscrit, ne peut être arrêté dans ses poursuites contre l'acquéreur postérieur à la dénonciation que lorsqu'il a été désintéressé ou déclaré sans qualité pour agir. — Carré, t. 2, n. 2327; Pigeau, t. 2, p. 231; Merlin, vo Saisie immobilière; Persil, *Quest.*, t. 2, p. 354; Favard, t. 5, p. 55; Huet, p. 154; Lepage, p. 442; D. A. 742, n. 3; Bioche, n. 175.

849. — La consignation ne doit pas comprendre le montant des créances hypothécaires non inscrites (C. pr., 693). Il suffit qu'elle comprenne le montant des créances inscrites au moment de l'aliénation, le saisi n'étant dessaisi qu'à l'égard du poursuivant et des créanciers inscrits. — Pigeau; Carré; D. A., *ibid.* — *Contrà*, Persil et Merlin, *loc. cit.*; Bioche, n. 173.

850. — Il n'est pas nécessaire que des offres réelles précèdent la consignation. — Pig., t. 2, p. 230, et *Comm.*, t. 2, p. 315; Carré, t. 2, n. 2328 et 2329; Dem., p. 438; Delap., t. 2, p. 300; Fav., Rép., t. 5, p. 55; Bioche, n. 174; D. A. 742, n. 5.

851. — L'adjudication ne peut être arrêtée que par une consignation réelle, et non par des offres de consignation. — Carré, n. 2330.

852. — Si la consignation n'a pas eu lieu avant l'adjudication, il ne peut y être sursis sous aucun prétexte (C. pr., 694).

853. — La consignation peut avoir lieu jusqu'au moment de l'adjudication définitive (art. 743). — Pig., t. 2, p. 240. D. A. 247, n. 4.

854. — Et même après l'adjudication, s'il y a nouvelle mise en vente par suite de surenchère ou de folle-enchère. — Carré, *loc. cit.*; Lepage, p. 442; Dem., p. 451.

ART. 10. — *Dépôt, contenu et formes du cahier des charges.*

855. — Le cahier des charges doit être déposé au

greffe par le poursuivant, quinzaine au moins avant la première publication (C. pr., 697), à peine de nullité (art. 717). — V. *infrà*, art. 11.

856. — Il peut être déposé aussitôt après les actes dont il doit contenir la mention : la loi, en fixant le plus long délai permis, ne dit pas à quel moment de la procédure le poursuivant est autorisé à faire le dépôt. — D. A. 11. 835, n. 4.

857. — Le dépôt n'est pas suffisamment constaté par un acte énonçant que l'avoué du poursuivant a produit au greffe le cahier des charges.—16 nov. 1822. Corse. Cantini. D. A. 11. 751, n. 3. D. P. 23. 2. 138.

858. — On ne signifie point le cahier des charges; le saisi et les créanciers peuvent en prendre communication au greffe sans déplacement (Tar., art. 109).

859. — Le cahier des charges est rédigé par le poursuivant et grossoyé (Tar., art. 109).

860. — Il doit contenir, à peine de nullité (C. pr., 697 et 717), 1o l'énonciation du titre qui a servi de base à la saisie, celle du commandement, du procès-verbal de saisie, des actes ou jugemens faits ou rendus.

861. — En conséquence, il est nul, ainsi que la saisie elle-même s'il n'énonce pas les actes ou jugemens qui ont suivi le commandement (C. pr., 697).—18 mars 1808. Besançon. Colombet. D. A. 11. 696, n. 1. D. P. 25. 2. 25.

862. — ... S'il ne contient pas la mention de la dénonciation au saisi et des autres actes de la poursuite. —21 août 1811. Metz. Jager. D. A. 11. 744, n. 2. D. P. 2. 1193.

863.—Jugé de même pour la dénonciation de la saisie au débiteur. — 28 juin 1809. Nîmes. Mar..... D. A. 11. 744, n. 2. D. P. 23. 2. 138. — 7 juil. 1826. Orléans. Traversa. D. P. 31. 2. 8.

864. — ... Ainsi que pour la mention de l'insertion du placard dans les journaux. — Même arrêt.

865. — ... Et pour la mention des procès-verbaux d'apposition de placards.—7 juill. 1826. Orléans. Traversa. D. P. 31. 2. 8.

866. — Mais il ne peut pas être déclaré nul comme n'indiquant pas la dénonciation du placard aux créanciers inscrits, si cette dénonciation est postérieure au dépôt au greffe (C. pr., 695 et 697). — 22 août 1811. Paris. Lemoine. D. A. 11. 745, n. 2. D. P. 2. 1193; D. A. 744, n. 3; Carré, t. 2, n. 2344; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 318; Berriat, p. 588; Favard, t. 5, p. 57; Huet, p. 161.

867.—... Ou si, au jour du dépôt au greffe du cahier des charges, cette notification n'avait pas encore été enregistrée en marge de la saisie. — 4 mai 1827. Rouen. Chevalier. D. P. 27. 2. 141.

868.— La nullité ne peut rétroagir sur les actes précédens s'ils sont, d'ailleurs, réguliers, lorsqu'il existe d'autres saisies des mêmes biens, qui ont été jointes et pour lesquelles toutes les formalités ont été remplies. — 7 juill. 1826. Orléans. Traversa. D. P. 31. 2. 8.

869. — Parmi les jugemens antérieurs au dépôt du cahier des charges, et dont celui-ci doit contenir l'énonciation, se trouvent ceux qui surviennent sur les incidens élevés dans la poursuite. — Carré, t. 2, n. 2355; Pigeau, t. 2, p. 558; D. A. 744, n. 3.

870. — 2o La désignation des immeubles saisis telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal (art. 697). L'insertion d'un extrait de la saisie ne suffirait pas. Huet; Carré, n. 2356; D. A. 745, n. 2; Pigeau, *Comm.*, art. 697, n. 5; Bioche, n. 254.

871.— Mais le cahier des charges n'est pas nul parce qu'au lieu de contenir une indication sommaire des biens saisis, il contient une désignation entière et détaillée.— 12 janv. 1815. Req. Paris. Prunelé. D. A. 11. 701, n. 1. D. P. 15. 1. 139.

872. — Il n'y a pas nullité de la saisie, par cela seul que l'une des pièces de terre saisies aurait été, par une simple erreur de copiste, portée au cahier des charges pour une contenance moindre que celle énoncée au procès-verbal, quand, d'ailleurs, le cahier des charges désigne cette pièce de terre par sa nature et par ses tenans et aboutissans (C. pr., 697). — 8 déc. 1831. Bordeaux. Camarsac. D. P. 32. 2. 56.

873. — 3o Les conditions de la vente (art. 697).

874. — Il faut mentionner non seulement toutes les conditions que la loi prescrit à l'adjudicataire, mais les clauses que le poursuivant peut stipuler, pourvu qu'elles ne nuisent pas au saisi. — Carré, n. 2347.

875. — Une saisie pratiquée sur des tiers-détenteurs n'est pas nulle, en ce que le créancier poursuivant n'aurait pas fait insérer dans le cahier des char-

ges les clauses relatives au prix stipulé entre le débiteur originaire et le tiers-détenteur, cette stipulation n'étant pas obligatoire pour les créanciers. — 8 mai 1832. Bordeaux. Giraud. D. P. 32. 2. 148.

876. — Le saisi ne peut se faire un moyen de nullité contre la procédure en saisie, de ce que le poursuivant aurait inséré dans le cahier des charges une clause contraire aux intérêts du saisi et des autres créanciers. — 7 mai 1813. Nîmes. N... D. A. 11. 745, n. 3. D. P. 2. 1192.

Il peut seulement demander une rectification.

877. — Le cahier des charges peut, sans qu'il y ait nullité, annoncer qu'après l'adjudication partielle des biens saisis, en autant de lots qu'il y a d'exploitations, il sera procédé à de nouvelles enchères sur la totalité des biens pour les adjuger en masse, si, par cette voie, le prix en est porté plus haut. — 14 janv. 1816. Req. Amiens. De Croy. D. A. 11. 743, n. 5. D. P. 16. 1. 254.

878. — Ainsi, l'adjudication définitive faite en bloc, après des enchères en détail, n'est pas nulle, lorsque, dans le cahier des charges, il a été stipulé qu'elle serait faite ainsi, si les enchères particulières ne portaient pas les biens à leur valeur, alors surtout que l'adjudication en bloc a augmenté le prix. — 28 juin 1822. Colmar. Diss. D. A. 11. 853, n. 3. D. P. 2. 1220.

879. — Les tribunaux peuvent changer les clauses du cahier des charges sur la demande du saisi, malgré l'opposition du saisissant et hors la présence des créanciers inscrits; ainsi, un jugement qui, sur la demande du saisi, accorde un délai de quatre ans à l'adjudicataire pour payer son prix, lorsque le cahier des charges portait qu'il paierait comptant, ne peut être annulé. — 14 avril 1812. Colmar. Berry. D. A. 11. 743, n. 2. D. P. 2. 1192.

880. — Mais l'adjudication est entachée de nullité, lorsque le poursuivant a changé les clauses du cahier des charges après l'adjudication préparatoire et au moment de l'adjudication définitive, alors surtout qu'il a agi frauduleusement, dans l'intention d'écarter les enchérisseurs. — 7 août 1813. Rouen. Beaunoyer. D. A. 11. 743, n. 4. D. P. 15. 2. 63.

881. — Lorsque, dans le cours de l'instance, il est ordonné que la vente annoncée d'abord comme devant être faite en bloc sera faite en deux lots, ce changement dans les conditions du cahier des charges doit, à peine de nullité, être annoncé par de nouveaux placards et de nouvelles publications (C. pr. c., 697 et 714.) — 21 juill. 1824. Montpellier. Jouve. D. A. 11. 744, n. 6. D. P. 2. 1193.

882. — La clause, insérée au cahier des charges, que l'adjudicataire sera tenu de fournir caution, est une clause licite, qui n'est pas moins dans l'intérêt des créanciers que dans l'intérêt du débiteur saisi, et que celui-ci n'est plus recevable à attaquer après l'adjudication préparatoire; elle ne pourrait d'ailleurs être rétractée sans le consentement des créanciers. — 22 août 1832. Grenoble. Clément. D. P. 33. 2. 31.

883. — 4o Le cahier doit contenir l'énonciation d'une mise à prix par le poursuivant (art. 697). — S'il ne se présente pas de surenchérisseurs, le poursuivant demeure adjudicataire pour la mise à prix (art. 698).

884. — Sous la loi du 11 brum. an 7, s'il ne se présentait pas de surenchérisseurs, l'immeuble était valablement adjugé, même à tout autre qu'au poursuivant pour la mise à prix (C. pr. c., 698). — 11 brum. an 12. Paris. Largnèze. D. A. 11. 744, n. 1. D. P. 2. 1193.

885. — Les dires, publications et adjudications sont mis sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix (art. 699).

886. — On doit également y porter les dires par lesquels le poursuivant, ou d'autres créanciers, ou des tiers, donnent ou demandent des explications des clauses de l'enchère, ou déclarent revendiquer tout ou partie des objets saisis. — Carré, n. 2350.

887. — Le créancier qui a fait un dire au bas du cahier des charges, pour en demander la réformation, doit le déclarer par acte d'avoué à avoué, tant au poursuivant qu'à l'avoué le plus ancien des opposans, avec avenir pour plaider sur cet incident. — 26 mai 1809. Orléans. D. A. 11. 743, n. 1; D. P. 5. 1192; Tar., art. 111; Berriat, p. 588, n.; Carré, n. 2351.

888. — Les juges peuvent ordonner qu'un cahier des charges qui contient des irrégularités sera rectifié, au lieu d'ordonner qu'il en soit fait un nouveau. — 14 janv. 1816. Req. Amiens. De Croy. D. A. 11. 743, n. 5. D. P. 16. 1. 254.

889.—Lorsqu'une demande afin de réformation du cahier des charges est rejetee, le jugement qui s'exécute a l'instant ne peut être oppose comme fin de non-recevoir à l'appel interjeté par le créancier. — 26 mai 1809. Orléans. D. A. 11. 743, n. 1. D. P. 2. 1192.

890. — Selon Pigeau, *Comm.*, art 697, n. 8, si le cahier des charges est déclaré nul, il faut recommencer toute la procédure, depuis la dénonciation inclusivement.

891.—Jugé toutefois que la nullité du cahier des charges n'entraine pas la nullite des actes anterieurs, mais seulement de ceux qui l'ont suivi.—21 août 1811. Metz. Jager. D. A. 11. 744, n. 2. D. P. 2. 1193.

ART. 11.—*Publications du cahier des charges.*

892.—Ces publications sont assujetties à plusieurs délais. La loi prescrit d'observer un délai entre la notification des affiches au saisi et la première publication, entre le dépôt du cahier des charges et cette première publication, enfin, entre les trois publications entre elles.

893. — 1º *Délai entre la notification des affiches au saisi et la première publication du cahier des charges.*— Ce delai doit être d'un mois au moins et de six semaines au plus (C. pr., 700, 701), à peine de nullité (art. 717).

894. —Ici le delai d'un mois n'est pas une révolution uniforme de trente jours francs, mais le temps variable qui s'écoule entre le quantième d'un mois et le quantième correspondant du mois suivant. — 9 août 1811. Paris. Lemoine. D. A. 11. 745, n. 1, D. P. 2. 1193.

895.—Jugé, au contraire, que ce délai est de trente jours francs. — 22 avril 1809. Paris. Eloi. D. A. 11. 745, n. 3. D P. 2. 1194, n.

896.—Il ne saurait plus maintenant y avoir de difficulté sur ce point. Dans plusieurs matières, les cours souveraines ont adopte la decision du premier arrêt. —D. A. 746, n.

897. — Jugé que l'art. 701 C. pr. est suffisamment observé, lorsque, la notification ayant eu lieu le 14 d'un mois, la publication a été faite le 15 du mois suivant; ici ne s'applique pas l'art. 1033 C. pr., d'après lequel on ne compte pas, dans certains délais, le jour de la signification ni celui de l'echeance (C. pr, 1033, 687).—7 juill. 1826. Orleans. Traversa. D. P. 31. 2. 8.

898. — 2º *Délai entre le dépôt du cahier des charges et la première publication.*— Ce delai est de quinze jours au moins (C. pr., 697).

899 — Il n'est pas franc. — 23 nov. 1819 Rennes. Menot. D. A. 11. 74?, n. 2. D. P. 2 119?. — 26 janv. 1831 Req. Riom. Chervin D. P. 31 1. 150

900. — Là ne s'applique pas l'art 1033 C. pr., portant que ni le jour de l'échéance ni celui de la signification ne sont jamais comptés pour les ajournemens. —Même arrêt Menot.

901.—En conséquence, la publication du cahier des charges, faite le 19 février, lorsque le dépôt avait eu lieu le 4, ne peut pas être considérée comme nulle. —Même arrêt.

902.—Et si le cahier a été déposé le 28 juin, la première publication peut avoir lieu le 13 juillet (C. pr., 697). 26 janv. 1831 Req Riom Chervin D. P. 31. 1. 150.—Carré, n. [illegible]

903. — 3º *Délai entre les trois publications entre elles.* — Le cahier des charges doit, à peine de nullité, être publié à l'audience, successivement, de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire (C. pr, 702), à peine de nullite (art. 717).

904.—Ainsi sont nulles les publications et les autres actes de la saisie, lorsqu'elles ont été faites de vingt et un jours en vingt et un jours. — 5 avril 1809. Nimes. Huke.. D. A. 11 [illegible], n. [illegible] D. P. 2. [illegible]

905. — Ce delai de quinzaine doit s'entendre, en ce sens que les publications doivent avoir lieu, à pareil jour, de deux semaines en deux semaines, et non à un intervalle de [illegible] jours francs. — [illegible] mars 1808. Bourges. Tut... D. A. 11. 850, n. 1. — 21 mai 1808. Nimes. Duroure D. A. 11. 695, n. 2, et 746, n. D. P. 2. 1173.—18 mars 1812. Civ. c. Limoges. Papot. D. A. 11. 747, n. 3. D. P. 12. 1. 36?. — [illegible] sept. 1812. Req. Dijon. D. A. 11., *eod.* D. P. 12. 1. 622. —Conf. Carré, t. 2, n. 2334; Pig., t. 2, p. 243, et *Comm.*, t. 2, p. 322; Berriat, p. 589; Favard, Rép., t. 5, p. 58; Huet, p. 166 et 167, Hautef., p. 378, Lepage, p. [illegible], Commaille, t. 2, p. 275; Persil, *Quest.*, t. 2, p. 221; D. A. 746, n. 6.

906. — Ainsi, ne sont pas nulles des publications faites les 6, 20 oct. et 3 nov. — 21 mai 1808. Nimes. Duroure. D. A. 11. 695, n. 2. D. P. 2. 1173.

907. — Mais est nulle une saisie immobilière dont la première publication du cahier des charges a eu lieu le samedi 13 fév., et la seconde seulement le samedi 5 mars, quels que soient d'ailleurs les réglemens du tribunal. — 18 mars 1812. Civ. c. Limoges. Papot. D. A. 11. 747, n. 3. D. P. 12. 1. 362. —10 sept. 1812. Req. Dijon. D. A. *ibid.*, n. D. P. 12. 1. 622.

908. — 4º *Du cas où l'une des publications est retardée par un incident.* — Dans ce cas, l'art. 732 ordonne qu'il ne soit procédé qu'après de nouvelles affiches et annonces.

909. — La demande et l'octroi d'un sursis au profit du saisi, au moment de la première publication, empêchent que le saisi ne puisse se faire un moyen de nullité de ce que la publication n'a pas eu lieu au jour indiqué par les affiches.— 9 fév. 1811. Paris. D. A. 11. 746, n. 5.

910.— Lorsque la première publication de l'enchère a été retardée par un incident, il n'est pas nécessaire d'observer de nouveau le délai d'un mois à six semaines entre la notification des affiches qui doivent être réapposées et la première publication, si ce délai avait été observé lorsque l'incident est survenu. — 12 janv. 1820. Civ. r. Bordeaux. Tardy de Fouillouse. D. A. 11. 709, n 1. D. P. 20. 1. 172.

911. — L'art. 732 C. pr. laisse aux juges le pouvoir d'apprécier l'incident. — 29 fév. 1820. Metz. De Sepecourt D. A. 11. 688, n. 2. D. P. 2. 1169.

912. — ... De voir s'il y a lieu d'ordonner de nouvelles mesures de publicite.—D. A. 11. 746, n. 2.

913.— Dans tous les cas, si une des publications est retardée par un incident, il n'est pas nécessaire qu'il soit inséré un nouvel extrait dans le tableau de l'auditoire du tribunal; il suffit que le jour de la publication soit indiqué par de nouvelles annonces et de nouveaux placards. — 18 juin 1824. Bourges Bardet. D. P. 25. 2. 54.—*Contrà*, Thom., t. 2, p. 236.

914. — Lorsque la deuxième publication du cahier des charges ne peut pas avoir lieu à la quinzaine qui suit la première, à cause d'un incident élevé par le saisi, il n'est pas nécessaire de renouveler la première. — 23 oct. 1811. Paris. Bardet. D. A. 11. 746, n. 1. D. P. 2. 1194; Favard, t. 5, p. 74; Berriat, p. 591.

915. — Il n'y a pas de nullité, en ce qu'une publication indiquée pour un jour et qui n'a pas pu avoir lieu au jour indiqué, qui est un jour férié, a été faite un autre jour.— 4 oct. 1814. Req. Nimes. Trilland. D. A. 11. 730, n. 3. D. P. 2. 1186.

916. — 5º *Formes et nullité des publications.*—La publication consiste dans la lecture, à haute voix, du cahier des charges (Tarif, art. 111, C. pr., 70?).

917. — Elle est faite par un huissier, sur une note à lui remise par le greffier, qui en fait mention sur le cahier et signe avec le juge (Tarif, 110).

918. — La dernière publication indique le jour de l'adjudication préparatoire (C. pr., 703). -- Bioche, n. 270.

919. — Pendant les vacances, les publications sont valablement faites à la chambre des vacations. — Pig., t. 2, p. 257; Bioche, n. 269.

920. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de notifier au saisi les seconde et troisième publications. — 26 août 1813. Rennes. Fur. D. A. 11. 744, n. 2. D. P. 2. 1181.

921 — Il est présumé en avoir une connaissance suffisante par sa presence ou sa vocation dans la procedure. Il a pu se présenter à la première publication pour avoir connaissance des subséquentes (Tarif, 111).

922. — La nullité d'une publication n'entraine pas celle de la saisie. — 4 oct. 1814. Req Nimes. Trilland. D. A. 11. 730, n. 3. D. P. 2. 1186.

ART. 12. — *Des annonces et affiches, et des appositions de placards.*

§ 1er. — *Annonces et affiches avant l'adjudication préparatoire.*

923. — Huit jours au moins avant l'adjudication preparatoire, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation de la majeure partie des biens saisis et celui où siége le tribunal, il doit être inséré dans un journal, ainsi qu'il est dit en l'art. 683, de nouvelles annonces; les mêmes placards doivent être apposés aux endroits désignés en l'art. 684; ils doivent contenir en outre la mise à prix et l'indication du jour où doit se faire l'adjudication préparatoire. Cette addition doit être manuscrite; si elle donnait lieu à une réimpression, les frais n'entreraient pas en taxe (C. pr., 703).

924. — Le délai de huit jours de l'art. 703 est régi par la disposition générale de l'art. 1033 C pr. — Carré, t. 2, p. 597; Pig., *Comm.*, t. 2, p. 322; Fav., t. 5, p. 59; Delaporte, t. 2, p. 308; D. A 11. 747, n. 1. — *Contrà*, Huet, t 2, p. 11; Thom, p. 238, n 780.

925 — Juge que le delai de huit jours ne doit pas être franc. — 6 juill. 1812. Paris. Bernier. D P. 22. 2. 172.— 4 mai 1825. Req. Angers. Carayon. D. P. 25. 1. 313.

926. — Ainsi, l'annonce de l'adjudication à laquelle on doit procéder le 17 est valablement faite le 9 du même mois. — Même arrêt.

927. — La loi voulant huit jours au moins, mais non huit jours au plus, les créanciers peuvent demander et obtenir une prorogation. — Carré, art. 703; Bioche, n. 272.

928. — Les insertions au journal doivent, à peine de nullité, indiquer la même mise à prix que celle exprimée dans le cabier des charges. — 28 juin 1831. Bordeaux. Lestrade. D. P. 31. 2. 170.

929. — Mais la nullité résultant de ce que la mise à prix indiquée dans les insertions différerait de celle mentionnée au cahier des charges n'atteindrait pas les actes antérieurs aux insertions. — Même arrêt.

930. — Sous la loi de brum. an 7, alors que l'indication du jour de l'adjudication devait se trouver dans le commandement, il n'y avait pas nullité si les affiches placardées contenaient la véritable indication. — 4 juin 1807. Paris. N..... D. A. 11. 690, n. 5. D. P. 2. 1170.

931. — Mais depuis le code, est nulle la saisie lorsque les placards n'indiquent pas le véritable jour de l'adjudication préparatoire, encore bien que le journal et les significations faites au saisi et aux créanciers eussent indiqué le véritable jour. — 30 mars 1808. Bourges. Tut. D. A. 11. 850, n. 1.

932. — De même, le jugement d'adjudication préparatoire est nul si les annonces et les placards affichés indiquent un jour différent pour cette adjudication. — 31 janv 1817. Besançon. Pacot. D. A. 11. 747, n. 2. D. P. 2 1195.

933. — Et ce moyen peut être proposé pour la première fois sur l'appel du jugement. — Même arrêt.

934. — On ne peut fonder un moyen de nullité contre la saisie, sur ce que l'addition sur les placards, du jour de l'adjudication préparatoire, est manuscrite — 20 juin 1809. Liege. Drum.... D. A. 11. 747, n. 1. D. P. 2. 1195.

935. — Et même les frais de réimpression peuvent ne pas être mis à la charge du poursuivant si des incidens impossibles à prévoir ont exigé un plus grand nombre d'appositions que celles ordinairement nécessaires. — Carré, n. 2357.

936. — Les formes des secondes annonces et affiches sont les mêmes que pour les premières. — V. *infrà*, § 3.

§ 2. — *Annonces et affiches avant l'adjudication définitive.*

937. — Dans les quinze jours de l'adjudication préparatoire, de nouvelles annonces sont insérées dans les journaux, et de nouveaux placards affichés, dans la forme des autres, et contenant en outre la mention de l'adjudication préparatoire, du prix auquel elle a été faite, et indication du jour de l'adjudication définitive, à peine de nullité (C. pr., 704, 717).

938. — Si le journal de la ville où siége le tribunal paraît à des époques trop reculées pour qu'il soit possible de faire l'insertion exigée dans la quinzaine de l'adjudication préparatoire, il faut la placer dans un [illegible] du département. — Delaporte, t. 2, p. 309.

939. — Sous la loi de brumaire, des débiteurs saisis ne pouvaient, après l'adjudication définitive, demander la nullite de cette adjudication sous prétexte que les biens auraient été vendus en masse, lorsque les affiches avaient annoncé que la vente se ferait ainsi, si personne ne requerait la vente en détail, et si, lors de l'adjudication, ils n'avaient fait aucune réquisition à cet égard.— 20 frim. an 12. Civ. c. Delmas. D. A. 11. 829, n. 1. D. P. 2. 1226.

940.—On ne peut faire résulter un moyen de nullite de ce qu'il se serait glissé dans l'annonce une erreur

sur le jour où doit avoir lieu l'adjudication définitive, si cette erreur a été rectifiée dans le numéro suivant du journal. — 25 mai 1812. Amiens. Chavanne. D. A. 11. 846, n. 8. D. P. 22. 1. 514, n. 1.

941. — Les juges, après avoir prononcé l'adjudication préparatoire, peuvent permettre que l'apposition des placards ait lieu, même avant la signification du jugement, en vain on prétendrait qu'il y a, dans une pareille disposition, violation de l'art. 147 C. pr. — 17 mai 1833. Bordeaux. Doucet. D. P. 33. 2. 184.

942. — Des annonces et affiches semblables sont exigées par les art. 962, 965, pour l'adjudication définitive des immeubles d'une succession appartenant à des mineurs. — V. Vente.

§ 3. — *Règles communes aux secondes et troisièmes annonces et aux affiches.*

943. — Les nouvelles annonces et les nouvelles appositions de placards sont justifiées dans la même forme que les premières (C. pr., 704 et 705).

944. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les seconds et troisièmes placards soient signifiés à la partie saisie; il suffit de les faire afficher dans la forme prescrite et de justifier de l'affiche par un procès-verbal. — 10 mai 1817. Liége. Longtain. D. A. 11. 851, n. 2. — 25 juin 1817. Liége. François. D. A. 11. 851, n. 2.

945. — Il n'est pas nécessaire non plus, à peine de nullité, de notifier au saisi les procès-verbaux des seconde et troisième appositions de placards ou affiches. — 4 avril 1810. Nîmes. Fusc. D. A. 11. 748, n. 5. D. P. 10. 2. 86. — 10 mars 1819. Civ. c. Lyon. Marchand. D. A. 11. 749, n. 6. D. P. 19. 1. 246. — 12 oct. 1814. Req. Lambertye. D. A. 11. 748, n. 5. D. P. 14. 1. 600. — 21 mars 1810. Besançon. Darelot. D. A. *eod.* — 12 mars 1828. Req. Toulouse. Terson. D. P. 28. 1. 366; Carré, n. 2559; Berriat, p. 590, 591, n.; Bioche, n. 275.

946. — Jugé, au contraire, que les procès-verbaux d'apposition des deuxième et troisième placards, qui précèdent l'adjudication préparatoire, doivent lui être notifiés à peine de nullité. — 20 nov. 1809. Toulouse. Dupuy. D. A. 11. 748, n. 4. D. P. 22. 2. 173. — 5 janv. 1809. Aix. Gilli. D. A. *eod.*, n. 3. D. P. 14. 1. 600.

947. — Quoi qu'il en soit, cette nullité ne peut être proposée en appel pour la première fois. — 10 mars 1819. Civ. c. Lyon. Machard. D. A. 11. 749, n. 6. D. P. 19. 1. 246.

948. — L'omission, dans les affiches apposées pour parvenir à l'adjudication préparatoire de la mention de la remise des copies de la saisie aux maires et aux greffiers des juges de paix qui les ont reçues, est couverte par l'apposition, avant l'adjudication préparatoire, de nouvelles affiches contenant cette mention. — 14 déc. 1819. Req. Rouen. Besson. D. A. 11. 671, n. 2. D. P. 21. 1. 430.

949. — L'art. 732 prévoit le cas où l'une des publications du cahier des charges est retardée par un incident : il ordonne alors l'insertion de nouvelles annonces et l'apposition de nouveaux placards. La loi ne s'explique pas de même pour le cas où un incident retarderait l'adjudication, soit préparatoire, soit définitive.

950. — Jugé que lorsqu'un tribunal renvoie à un autre jour, il ne doit pas en même temps ordonner, à peine de nullité, qu'il sera apposé de nouvelles affiches. — 2 juill. 18[illegible]. Nîmes. Petochel. D. A. 11. 688, n. 1. D. P. 2. 1169.

951. — Ainsi, si, au jour fixé pour l'adjudication préparatoire, les plaidoiries absorbent tout le temps de l'audience et forcent le tribunal à renvoyer l'adjudication au lendemain, il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle apposition d'affiches. — Ce n'est pas le [illegible] d'appliquer l'art. 732 C. proc. — 10 juill. 1817. Req. Rouen. Jouenne. D. A. 10. 668, n. 2, et 11. 698, n. D. P. 18. 1. 339.

952. — Toutefois, jugé que lorsqu'un incident élevé le jour fixé pour l'adjudication préparatoire empêche cette adjudication d'avoir lieu, il est nécessaire d'apposer de nouveaux placards. — 22 juin 1808. Nîmes. Calas[illegible]. D. A. 11. 748, n. 4. D. P. 10. 2. 81.

953. — [illegible] incidens ont obligé à remettre l'adjudication définitive à un autre jour que celui qui avait été [illegible] fixé, il est nécessaire que de nouvelles affiches annoncent ce jour. — 23 août 1810. Bruxelles. Michez. D. A. 11. 828, n. 4. D. P. 11. 2. 162. — Lepage, p. 457. — *Contrà*, Carré, t. 2, n. 2561, Fav., t. [illegible], p. 61, Pig., *Comm.*, t. 2, p. 370, D. A. 11. 753, n. 4.

954. — Jugé, dans ce dernier sens, que si divers incidens ne permettent pas que l'adjudication définitive ait lieu au jour indiqué, le tribunal peut la renvoyer au lendemain, affiche tenant, sans ordonner l'apposition de nouvelles affiches. — 28 vent. an 13. Civ. r. Agen. Bonal. D. A. 11. 753, n. 2. D. P. 5. 2. 111.

955. — Lorsque l'adjudication est remise par le tribunal à plus de trente jours, ce n'est pas contrevenir à l'art. 14 de la loi du 11 brum. an 7, s'il n'y a que trente jours d'intervalle entre l'apposition des nouvelles affiches et l'adjudication. — 27 flor. an 12. Paris. Ters. D. A. 11. 753, n. 1.

956. — Sous le code, si, par un incident quelconque, l'adjudication définitive a été renvoyée à un autre jour que celui qui avait été fixé, il n'est pas exigé, à peine de nullité, que l'apposition des nouvelles affiches ait lieu quarante jours avant l'adjudication ; les juges peuvent fixer un moindre délai... en tous cas, si le saisi, sur la demande duquel l'adjudication a été renvoyée, s'est, le jour de cette adjudication, borné à demander une nouvelle remise, il s'est rendu, par suite d'acquiescement, non recevable à se prévaloir de la prétendue inobservation du délai. — 29 août 1829. Lyon. Nardon. D. P. 29. 2. 247.

957. — Un tribunal qui renvoie, sur la demande des saisis, l'adjudication définitive à deux mois, ne peut pas ordonner que les nouvelles affiches seront apposées aux frais du saisi, faute de quoi l'adjudication aurait lieu sans affiches, encore bien que le saisi aurait consenti à cette condition; en conséquence, est nulle une adjudication faite dans cette hypothèse sans affiches. — 27 fév. 1815. Besançon. Pouillet. D. A. 11. 753. n. 3. D. P. 2. 1197.

958. — Une telle nullité peut être proposée après l'adjudication. — Même arrêt.

L'appel formé contre un jugement qui rejetait une opposition à l'adjudication, opposition fondée sur le motif que la créance, en vertu de laquelle la poursuite est dirigée, était payée, n'est pas un obstacle à ce qu'il soit procédé à l'adjudication définitive, alors d'ailleurs que le jugement a été déclaré exécutoire par provision et nonobstant appel. — 21 fév. 1820. Bruxelles. Everard. D. A. 11. 856, n. 5. — V. aussi *infrà*, art. 25.

959. — Lorsque l'adjudication n'a pas lieu au jour indiqué, il n'est pas nécessaire qu'il soit notifié aux créanciers inscrits un exemplaire des nouveaux placards qui sont apposés. — 23 juill. 1817. Req. Amiens. Burdin. D. A. 11. 685, n. 9. D. P. 18. 1. 477.

ART. 13. — *De l'adjudication préparatoire.*

960. — L'adjudication préparatoire a lieu sous la condition que si, lors de l'adjudication définitive, l'enchère est portée à un plus haut prix, la vente sera nulle. — Thom., t. 2, p. 237, n. 778.

961. — S'il y a eu des enchères, c'est le dernier enchérisseur qui est déclaré acquéreur provisoire (C. pr., 788). Sinon, le poursuivant demeure adjudicataire provisoire pour la mise à prix du cahier des charges (C. pr., 698). — Tarif, 112.

962. — L'adjudication préparatoire est précédée de publications, d'annonces et d'affiches. — V. *suprà*, art. 11 et 12.

963. — *Délai de l'adjudication.* — Elle ne peut être prononcée qu'à l'échéance des délais prescrits par l'art. 702 pour les publications du cahier des charges. — 4 janv. 1813. Rennes. Bho... D. A. 11. 714, n. D. P. 2. 1180.

964. — Mais elle peut l'être immédiatement après la troisième publication. — 29 août 1815. Paris. Thomas. D. A. 11. 735, n. 3. D. P. 2. 1188. Pigeau, t. 2, p. 243; Carré, t. 2, n. 2555. Lepage, p. 456; Fav., t. 3, p. 59; D. A. 11. 750, n. 2.

965. — *Contrà.* — Il doit y avoir un intervalle entre la troisième publication et l'adjudication, parce qu'il n'y aurait autrement que deux publications, la troisième n'ajoutant rien à la publicité donnée par les deux premières. — Hautef., p. 378.

966. — L'adjudication n'est pas nulle, lorsqu'il s'est écoulé plus d'une quinzaine après la dernière publication du cahier des charges. — 28 oct. 1816. Rennes. Lez... D. A. 11. 726, n. 1. D. P. 2. 1185.

967. — ....Et lorsqu'en procédant à la dernière publication, le tribunal fixe à quinzaine le jour de l'adjudication, il n'y a pas nullité si cette adjudication n'a pas lieu le jour indiqué, alors qu'elle a eu lieu plus tard. — 1er juill. 1813. Paris. Chauvet. D. A. 11. 750, n. 1. D. P. 2. 1195.

968. — Si le développement des nullités proposées a pris tout le temps de l'audience indiquée pour l'adjudication, les juges peuvent la renvoyer à la première audience, sans que pour cela elle soit nulle. — 23 avril 1825. Bourges. Roi. D. P. 25. 2. 246. — V. sur les causes de sursis, l'article 25.

969. — Le jugement qui renvoie l'adjudication préparatoire à l'audience suivante n'a pas besoin d'être signifié au saisi. — Même arrêt.

970. — *Comment l'adjudication est prononcée.* — Il n'est pas nécessaire, sous peine de nullité, que l'adjudication soit prononcée par le même jugement qui statue sur les nullités. — 1er juill. 1813. Paris. Chauvet. D. A. 11. 750, n. 1. D. P. 2. 1195.

971. — Jugé de même qu'une adjudication n'est pas nulle parce qu'il y aurait eu une rédaction séparée des jugemens rendus sur des incidens et sur l'adjudication. — 4 juin 1807. Paris. N... D. A. 11. 690, n. 5. D. P. 2. 1170.

972. — L'adjudication a pu être prononcée dans une audience tenue à une heure autre que celle fixée pour les audiences ordinaires. — 26 août 1831. Bourges. Michonnet. D. P. 32. 2. 121.

973. — *Formes du jugement d'adjudication.* — Le jugement qui prononce l'adjudication préparatoire est soumis aux mêmes formalités que tous les autres jugemens. — 4 janv. 1813. Rennes. Bho... D. A. 11. 714, n. 1. D. P. 2. 1180.

974. — Toutefois, on va voir ci-après que la qualité de jugement a été contestée à l'adjudication préparatoire, sous le rapport de la signification et de l'appel.

975. — Le jugement d'adjudication préparatoire fixe le jour de l'adjudication définitive (C. pr., 706). Il est inscrit sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix (C. pr., 699), à peine de nullité (art. 717).

976. — Le jugement d'adjudication et tout ce qui l'a suivi est nul lorsqu'un jugement qui avait statué sur des nullités est déclaré nul. — 2 vent. an 12. Nîmes. Tol... D. A. 11. 821, n. 7. D. P. 2. 1222.

977. — *Signification du jugement d'adjudication.* — Il n'est pas nécessaire que la signification du jugement d'adjudication aux créanciers auxquels les notifications de l'art. 695 ont été faites soit effectuée par un huissier commis, ces créanciers ne pouvant pas être considérés comme défaillans; en conséquence, la signification est valable, faite par l'huissier commis par le jugement pour la signifier au saisi défaillant : par suite, l'appel d'un de ces créanciers, interjeté après les trois mois de cette signification, est non recevable — 22 fév. 1819. Civ. r. Montpellier. François. D. A. 11. 809, n. 2. D. P. 19. 1. 184.

978. — L'adjudication définitive est valable quoique faite avant la signification du jugement d'adjudication préparatoire qui rejetait des moyens de nullité, lorsqu'il n'y avait pas appel de ce jugement. — 25 août 1808. Liége. Barveau. D. A. 11. 844, n. 2.

979. — Il n'est pas nécessaire que le jugement d'adjudication préparatoire soit signifié avant que le poursuivant puisse provoquer l'adjudication définitive, et le moyen tiré du défaut de cette signification ne peut être proposé sur l'appel, si le jugement a été signifié après l'adjudication définitive, et si l'appel n'en a pas été interjeté dans la quinzaine. — 5 avril 1824. Riom. Morin. D. A. 11. 864, n. 2.

980. — Jugé de même que le défaut de signification du jugement d'adjudication préparatoire, soit aux parties et aux avoués, soit aux avoués seulement, n'entraîne pas la nullité de l'adjudication définitive. — 15 nov. 1824. Nîmes. Malzac. D. P. 25. 2. 99. — 22 déc. 1824. Lyon. Tardy. D. P., *eod.* — 30 déc. 1824. Lyon. Berrier. D. P. 25. 2. 102.

981. — ...Qu'il n'est pas nécessaire de signifier au saisi le jugement d'adjudication préparatoire rendu contre lui faute de constitution d'avoué. — 13 fév. 1827. — Req. Riom. Lamoureux. D. P. 27. 2. 18. 1. 140. — 18 fév. 1828. Rennes. Restout. D. P. 29. 2. 39. — Thom., t. 2, p. 240.

982. — De même, pour le jugement d'adjudication qui ne statue sur aucun moyen de nullité. — 11 juin 1824. Colmar. Adam. D. A. 11. 822, n. 11. D. P. 24. 2. 142. — 18 juin 1824. Rouen. Lizé. D. A. 11. 822, n. 11. D. P. 25. 2. 99.

983. — Décidé encore, dans le même sens, que lorsqu'un jugement a rejeté les moyens de nullité proposés contre une saisie immobilière, et prononcé l'adjudication préparatoire, le saisissant qui signifie au saisi la partie du jugement statuant sur les nullités n'est point tenu de signifier aussi celle qui pro-

nonce l'adjudication préparatoire, et que le défaut de cette signification n'entraîne pas la nullité de l'adjudication définitive. — 26 août 1824. Toulouse. Villeneuve. D. A. 11. 822, n. 10. D. P. 24. 2. 160.

984. — Enfin, décidé toujours de même que la signification est inutile et frustratoire; les annonces et les nouveaux placards (C. pr., art. 704, 705) la remplacent assez (C. pr., 147). — 9 fév. 1832. Aix. Badon. D. P. 33. 2. 38.

985. — Jugé, au contraire, que le jugement d'adjudication préparatoire doit, à peine de nullité de l'adjudication définitive, être signifié à l'avoué du saisi s'il en a un en cause (C. pr., 147). — 8 déc. 1823. Civ. c. Pau. Daroles. D. P. 24. 1. 9. — 16 janv. 1828. Civ. c. Caen. Crespin. D. P. 28. 1. 94.

986. — S'il n'en a point, le jugement doit lui être signifié à personne ou domicile, à peine encore de nullité. — 3 mai 1831. Civ. c. Rouen. Blanvillain. D. P. 31. 1. 196. — 22 fév. 1825. Bourges. Boussard. D. P. 25. 2. 196.

987. — Jugé de même que si le jugement a été rendu par défaut, il doit être signifié à la partie ellemême, et que le délai de l'appel ne court que du jour de cette notification à la partie (C. pr., 147, 733). — 25 avril 1826. Req. Montpellier. Fourgassie. D. P. 26. 1. 260.

988. — Ces solutions doivent être appliquées, soit que le jugement d'adjudication préparatoire prononce sur quelque moyen de nullité, soit qu'il se borne simplement à indiquer le jour de l'adjudication définitive. — Même arrêt Boussard. — 27 déc. 1826. Civ. c. Caen. Restout. D. P. 27. 1. 102. — 14 fév. 1827. Civ. c. Douai. Dérome D. P. 27. 1. 104. — 8 déc. 1823 Civ. c. Pau. Daroles. D. P. 24. 1. 9. — 23 nov. 1829. Civ. r. Nîmes. Badon. D. P. 29. 1. 402.

989. — Décidé, dans le même sens, qu'un jugement d'adjudication préparatoire, quoiqu'il n'ait pas statué sur des nullités, est un véritable jugement qui doit, comme le jugement d'adjudication définitive, comme tout autre jugement, être signifié à l'avoué du saisi, avant d'être exécuté; et que, tant que cette signification n'a pas eu lieu, le saisi est recevable à interjeter appel de ce jugement, encore bien que l'adjudication définitive ait eu lieu (C. pr., 147, 733). — 3 juin 1828. Civ. c. Limoges. Vacherie. D. P. 28. 1. 261.

990. — Il importerait peu qu'il fût déclaré, en fait, que le saisi a connu le jour où devait être rendu le jugement d'adjudication préparatoire. — 27 déc. 1826. Cr. c. Caen. Restout. D P. 27. 1. 102. — 14 fév. 1827. Civ. c. Douai. Derome. D. P. 27. 1. 104.

991. — L'annulation de l'adjudication définitive provenant de ce que le jugement d'adjudication préparatoire n'aurait pas été signifié à quelques-unes des parties saisies doit profiter à toutes, encore que la signification aurait été faite aux autres, et que cellesci ne seraient plus dans le délai pour appeler. — 22 fév. 1825. Bourges Boussard. D P. 25. 2 196.

992 — Le saisi est recevable à exciper du défaut de signification du jugement d'adjudication préparatoire, même après l'adjudication définitive. Ici ne s'applique point l'art. 733 C. pr. — 8 déc. 1823. Civ. c. Pau. Daroles. D. P. 24. 1. 9.

993. — Toutefois, cette nullité ne peut plus être opposée par le saisi, après l'adjudication définitive, lorsqu'il est prouvé qu'il a eu, lui ou son avoué, connaissance de l'adjudication préparatoire, et qu'il était présent à l'adjudication définitive (C. pr., 733, 734 et 737). — 24 janv. 1826. Req Riom Lambert. D. P. 26. 1. 119. — 30 juin 1828. Civ. r. Poitiers. Martin. D. P. 28. 1. 302

994. — En supposant que le jugement d'adjudication préparatoire doive être signifié à la partie saisie, il n'est pas nécessaire que l'exploit de signification contienne la copie du cahier des charges. Cette copie ne doit être signifiée qu'avec le jugement d'adjudication définitive (C. pr., 714). — 29 mai 1834. Req. Orléans. Sinnett. D. P. 34. 1. 259.

ART. 14. — *Du recours contre le jugement d'adjudication préparatoire.*

995. — Le saisi n'est pas recevable à attaquer par opposition le jugement d'adjudication préparatoire. — 13 fév. 1813. Bourges. Loiseau. D. A. 11. 852, n. D. P. 2. 1228.

996. — .... Surtout lorsque ce jugement ne prononce sur aucune nullité. — 22 décemb. 182 . Civ. c. Agen. Nadeau. D. P. 29. 1. 73. — *Contrà*, D. A. 11 832, n.

997. — L'art. 2 du décr. du 2 février 1811, relatif à la caution à fournir par le saisi qui élève un incident sur la poursuite en expropriation forcée n'est pas applicable à cette opposition. — Même arrêt. Loiseau.

998. — Mais la voie de l'opposition est ouverte contre les arrêts par défaut qui statuent sur l'appel d'un jugement d'*adjudication préparatoire*. — Il n'en est pas comme des arrêts rendus sur l'appel de jugemens qui prononcent sur des *nullités* proposées contre la procédure postérieure à l'adjudication (C. pr., 158). — 4 déc. 1829. Bordeaux. Frontmarty. D. P. 30. 2. 282.

999. — *Si un jugement d'adjudication préparatoire est sujet à l'appel.* — L'acte par lequel le juge, après enchères, adjuge un immeuble, est un simple procèsverbal, et non un jugement. En conséquence, la partie dépossédée par un tel acte n'est pas obligée d'en appeler pour en détruire l'effet, elle peut se borner à en demander le rétractement. — 12 mess. an 10. Agen. Saint-Jean. D. A. 11. 844, n. 1. D. P. 2. 1232. — 27 déc. 1810. Orléans. D., *ibid.*

1000. — Jugé de même pour l'adjudication préparatoire qui a été prononcée sans qu'aucune nullité ait été proposée. — 22 déc. 1828. Civ. c. Agen Nadau. D. P. 29. 1. 73. — 27 fév. 1832. Bruxelles. Michiels. D. P. 33. 2. 227.

1001. — Décidé dans le même sens que l'adjudication définitive seulement constitue un jugement, dont les publications et adjudication préparatoire sont les parties. — L'adjudication préparatoire n'étant donc pas un jugement, il n'en peut être relevé appel, sauf que si, lors de l'adjudication définitive, il y a dans cette partie du jugement (l'adjudication préparatoire) un vice de forme, on pourra y faire droit en appelant de l'adjudication définitive. — 7 déc. 1824. Toulouse. Sarreau. D. P. 33. 2. 67.

1002. — Jugé, au contraire, qu'on peut appeler du jugement qui prononce l'adjudication préparatoire, encore qu'il ne statue pas sur des nullités proposées avant ce jugement, si l'on se fonde sur l'inobservation des formalités prescrites pour l'adjudication ellemême. — 18 juin 1824. Bourges. Léveillé. D. P. 25. 2. 55; Pig., t. 2, p. 175; Carré, n. 2497.

1003. — L'appel est recevable, quelle que soit la somme pour laquelle la saisie a été faite, et quel que soit le prix de l'adjudication. — 25 août 1808. Liége. Barveau. D. A. 11. 844, n. 2. — Conf. D. A., *eod.*

1004. — On peut poursuivre par la voie de l'appel la nullité d'une adjudication faite à vil prix, par suite de dol pratiqué pour écarter les enchérisseurs; on prétendrait en vain qu'on ne peut agir que par action principale. — 19 janv. 1814. Paris. Royer. D. A. 11. 845, n. 5. D. P. 16. 2. 32.

1005. — *Qui peut appeler.* — On est non recevable à appeler d'un jugement d'adjudication auquel on a acquiescé. — 12 mars 1811. Besançon. Robert. D. A. 11. 758, n. D. P. 2. 1200.

1006. — Sous la loi du 11 brum. an 7, la saisie pouvait être annulée sur l'appel du jugement d'adjudication formé par un créancier inscrit non appelé en cause, par le motif que les affiches ne contenaient point l'état des inscriptions existantes sur le bien saisi au moment du commandement, et que les procèsverbaux et les affiches n'avaient point été notifiés à ce créancier. — 15 therm. an 12. Liége. Lejeune. D. A. 11. 844, n. 4.

1007. — Les créanciers inscrits qui n'avaient pas été appelés dans l'instance, et à qui aucune notification n'avait été faite, avaient le droit d'appeler du jugement d'adjudication, sans qu'on pût leur opposer de déchéance pour le délai. — Même arrêt.

1008. — Le créancier poursuivant ne pouvait exciper, contre un autre créancier inscrit qui avait appelé du jugement d'adjudication, de la nullité de son inscription, sous le prétexte qu'elle aurait été prise en vertu d'un jugement nul, le jugement n'étant pas nul de plein droit. — Même arrêt.

1009. — Lorsque, de plusieurs créanciers inscrits sur un immeuble exproprié, l'un interjette appel du jugement d'adjudication, et succombe, les autres créanciers peuvent interjeter un second appel du même jugement, s'ils sont encore dans les délais, et s'ils n'ont pas été parties dans le premier appel. — 26 août 1814. Paris. Durand. D. A. 11. 846, n. 4.

1010. — *Délai d'appel; de quand il court.* — Le délai d'appel d'un jugement d'adjudication préparatoire est de trois mois, comme pour les jugemens ordinaires (C. pr., 443, 723, 730, 734, 736). — 1er fév. 1830. Req. Colmar. Lelein. D. P. 30. 1. 127.

1011. — Jugé de même que l'art. 734 C. pr., qui fixe à quinzaine le délai de l'appel, n'est applicable qu'au jugement qui prononce sur des nullités antérieures à l'adjudication préparatoire, et nullement à celui qui se borne à prononcer cette adjudication et à fixer le jour de l'adjudication définitive, à l'égard duquel le délai de l'appel est de trois mois (C. pr., 443, 734). — 17 mai 1833. Bordeaux. Doucet. D. P. 33. 2. 184.

1012. — Lorsque l'adjudication préparatoire n'a pas été prononcée par le jugement même qui a rejeté les moyens de nullité proposés contre la saisie, le délai de l'appel court seulement du jour de l'adjudication postérieurement faite, et non point de celui où a été rendu le premier jugement. — 16 déc. 1812. Besançon. Champreux. D. A. 11. 836, n. 2. D. P. 13. 2. 104. — 10 mai 1810. Bruxelles. Berkmans. D. A. 11. 836, n. 2. D. P. 11. 2. 8.

1013. — Ce n'est que du jour de la signification du jugement d'adjudication que court le délai. L'art. 734 ne s'applique qu'au cas où il n'a été rendu qu'un jugement tant sur les moyens de nullité que pour prononcer l'adjudication. — Persil, *Quest.*, t. 2, p. 303, D. A. 11. 836, n. 3.

1014. — Jugé, au contraire, que le délai n'est que de quinze jours à partir de la signification à avoué, si le saisi en avait un; sinon à partir de la signification à personne ou domicile. — 22 fév. 1825. Bourges. Boussard. D. P. 25. 2. 196. — 25 avril 1826. Req. Montpellier. Fourgassié. D. P. 26. 1. 260.

1015. — Il en est ainsi, que l'appel soit fondé sur la nullité du jugement, en ce que l'adjudication a eu lieu au profit d'un incapable, ou sur la nullité de la procédure antérieure (C. pr., 734, 443, 713). — 20 mai 1829. Paris. Foullon. D. P. 29. 2. 185.

1016. — La signification du jugement d'adjudication faite par le poursuivant fait courir le délai d'appel dans l'intérêt des autres parties, notamment des créanciers intervenans. — 5 avril 1824. Riom. Morin. D. A. 11. 864, n. 2.

1017. — Mais celle à la requête de l'adjudicataire ne fait pas courir les délais de l'appel au profit du poursuivant contre le débiteur saisi (C. pr., 443). — 2 juin 1820. Douai. Violet. D. A. 11. 847, n. 10. D. P. 22. 2. 77.

1018. — *Signification de l'appel.* — Sous la loi du 11 brum. an 7, il n'était pas nécessaire, pour la validité de l'appel formé contre un jugement d'adjudication, qu'il fût signifié à l'adjudicataire; il suffisait qu'il fût notifié à un poursuivant. — 26 août 1806. Liége. Louvrex. D. A. 11. 847, n. 1.

1019. — Il était valablement signifié à un domicile élu dans la signification du jugement d'adjudication autre que celui élu lors de la saisie. — 9 juillet 1807. Bruxelles. Ber... D. A. 11. 847, n. 2.

1020. — Sous le code de procédure, est nul l'appel d'un jugement d'adjudication préparatoire, signifié seulement à l'avoué du poursuivant. — 29 avril 1818. Besançon. Garnier D A. 11. 847, n. 3.

1021. — La signification doit à peine de nullité être faite à personne ou au domicile réel. La seule signification faite à avoué est insuffisante (C. pr, 456 et 784). — 17 avril 1826. Bordeaux. Germaneau. D. P 26. 2. 215. — 20 mai 1829. Paris. Foullon. D. P. 29 2. 185.

1022. — L'appel n'est pas non recevable, parce qu'il n'aurait pas été notifié au greffier du tribunal, ni visé par lui. — 18 janv. 1808. Bruxelles. Goffeau. D A. 11. 849, n. 1.

1023. — Les avoués ne sont pas tenus de signifier leurs conclusions trois jours avant l'audience. — 29 août 1815. Paris. Thomas. D. A. 11. 735, n. 3. D. P. 2. 1188.

1024. — *Effet de l'appel.* — L'appel du jugement d'adjudication préparatoire est suspensif. Ainsi, est nulle l'adjudication définitive prononcée nonobstant cet appel (C. pr., 457, 706). — 26 août 1814. Paris. Durand. D. A. 11. 846, n. 4.

1025. — Mais on ne peut opposer en appel, lorsqu'on n'a pas opposé en première instance, l'exception que l'on ferait résulter de ce que l'appel d'un jugement d'adjudication préparatoire est suspensif. — 27 avril 1809. Liége Darkenne. D. A. 11. 867, n. 2.

1026. — Le jugement qui prononce l'adjudication définitive n'est pas nul, quoiqu'il aurait procédé ainsi au mépris d'un appel du jugement d'adjudication préparatoire qui aurait été formé après les délais de la loi. — 22 avril 1814. Bourges. Emoiny. D. A. 11. 866, n. 6.

1027. — Jugé, contrairement au principe de l'effet suspensif, que l'appel du jugement d'adjudication préparatoire n'empêche pas les délais de l'adjudication

définitive de courir. — 5 janv. 1811. Paris. Vogin. D. A. 11. 856, n. 1.

1028. — En conséquence, le saisi qui a des nullités à proposer contre la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire doit les proposer, quoiqu'il ait formé appel du jugement d'adjudication préparatoire, comme s'il n'avait pas formé cet appel. — Même arrêt.

1029. — Et, lorsqu'il n'a été proposé antérieurement à cette adjudication aucun moyen de nullité, l'appel ne peut autoriser les juges à surseoir aux poursuites pour parvenir à l'adjudication définitive ; l'appel autorisé par l'art. 734 C. pr. ne s'applique qu'au jugement qui a statué sur les nullités proposées avant le jugement d'adjudication préparatoire qui, en cette seule qualité, n'est jamais susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel, parce que ce jugement est plutôt un acte d'exécution qu'un jugement proprement dit. — 27 déc. 1810. Orléans. D. A. 11. 844, n. 3. D. P. 2. 1252.

1030. — Quels sont les autres cas où l'appel est suspensif. — V. Appel.

ART. 15. — *De l'adjudication définitive.*

1031. — C'est elle qui dépouille définitivement, sauf les cas de résolution et de nullité, le saisi de la propriété des immeubles saisis.

1032. — L'adjudication définitive ne doit pas avoir lieu si, depuis l'adjudication préparatoire, la créance qui a donné lieu aux poursuites a été éteinte.

1033. — Il suffit que, depuis l'adjudication préparatoire, le saisi ait payé le principal, les intérêts et un à-compte sur les frais non liquidés, pour que la créance doive être réputée éteinte, et qu'il n'y ait plus lieu à donner suite à la poursuite, et c'est à tort que, sous le prétexte qu'un à-compte seulement aurait été donné sur les frais, l'adjudicataire prétendrait que l'adjudication définitive a pu être prononcée et qu'elle doit être maintenue au moins à son égard, sauf l'action en dommages-intérêts contre le poursuivant. — 20 août 1833. Aix. Bédoc. D. P. 34. 2. 61.

1034. — L'adjudication définitive des biens d'un mineur est valable, bien qu'elle soit faite en vertu d'un jugement qui n'aurait point été signifié au subrogé-tuteur ; ainsi la signification qui en a été faite à la tutrice naturelle seule a suffi pour faire courir contre le subrogé-tuteur les délais d'appel spéciaux à la matière et pour donner au jugement le caractère de chose jugée (C. pr., 444 et 673). — 27 fév. 1832. Bruxelles. Michels. D. P. 33. 2. 227.

§ 1er. — *[illegible] l'adjudication [illegible] avoir lieu.*

1035. — 1o Il ne peut être prononcé qu'après un délai que l'art. 706 C. pr. fixe à six semaines, et que le [illegible] 1811 [illegible] à deux mois.

1036. — Ce délai n'est pas susceptible de l'augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où est poursuivie l'expropriation et le domicile du saisi. — 21 août 1816. Req. Sauné. D. A. 11. 751, n. 2. D. P. 17. 1. 77. D. A. 11. 751, n. 1.

1037. — Il doit être franc. — D. A. 750, n. 1.

1038. — [illegible] définitive [illegible] jeudi qui [illegible] jeudi, l'adjudication définitive peut se faire le 6e jeudi qui [illegible] Paris. Manz. D. A. 11. 751, n. 1. D. P. 2. 1191.

1039. — [illegible] tribunaux peuvent, suivant les circonstances, renvoyer, au-delà des deux mois depuis l'adjudication [illegible] adjudication définitive. [illegible] D. P. 25. 2. [illegible] D. A. 11. 855, n. 2. D. P. 2. 1[illegible]

1040. — [illegible] adjudication préparatoire [illegible] pas suspendus par [illegible] adjudication préparatoire en ce [illegible] avant l'expiration des [illegible] définitive [illegible] adjudication [illegible] puisse résulter de nullité, alors surtout que l'arrêt rendu a été notifié à [illegible] Bourges. Marchand. D. A. 11. 852, n. 2. D. P. 2. 1258. — V. *supra*, art. 15, et *infra*.

1041. — 2o L'adjudication définitive doit avoir lieu au jour indiqué lors de l'adjudication préparatoire (C. pr., 706), à peine de nullité (art. 717).

1042. — Et si le poursuivant déclare, à l'audience fixée pour l'adjudication, qu'il s'est réglé avec le saisi, on peut, sur-le-champ, même en l'absence du saisi, procéder à cette adjudication sur la réquisition d'un second créancier présent, surtout si ce second créancier a été par jugement subrogé au poursuivant pour le cas où celui-ci cesserait les poursuites. — 19 fév. 1818. Grenoble. Moyroud. D. P. 18. 2. 27.

1043. — Lorsque l'adjudication définitive n'a pas eu lieu au jour fixé par le jugement d'adjudication préparatoire, sans qu'aucun incident sur saisie, indépendant de la volonté du poursuivant, y ait mis obstacle, la procédure est nulle en totalité ; en vain le poursuivant prétendrait y donner suite, à partir de l'adjudication préparatoire......, surtout lorsque c'est plusieurs mois après le jour qui avait été fixé pour l'adjudication définitive (C. pr., 606, 617). — 24 janv. 1826. Bordeaux. Puy de Lhomme. D. P. 26. 2. 185.

1044. — Les juges peuvent proroger le délai qui a été fixé pour l'adjudication définitive, par le jugement d'adjudication préparatoire. — 28 janv. 1818. Metz. Milleret. D. A. 11. 669, n. 4. D. P. 18. 2. 44. — 6 fév. 1818. Metz. Delorme. D. A. 11. 804, n. 1. D. P. 18. 2. 45. — Cela dépend des circonstances. — D. A. 11. 751, n. 2.

1045. — Mais ils ne doivent pas la remettre à une autre époque lorsqu'il a déjà été accordé au saisi plusieurs délais (C. pr., 703). — 4 mai 1831. Nîmes. Malafosse. D. P. 32. 2. 165.

1046. — Ainsi, il y a lieu à renvoyer l'adjudication à un autre jour, 1o lorsque le saisi a appelé d'un jugement qui rejette les moyens de nullité antérieurs à l'adjudication préparatoire. — 26 août 1814. Paris. Durand. D. A. 11. 856, n. 4. Pig., t. 2, p. 265.

1047. — 2o.... Lorsqu'il y a eu appel du jugement d'adjudication préparatoire. — Pig., *ibid.*; Bioche, n. 289. — V. *suprà*, art. 15.

1048. — Dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire, avant de poursuivre l'adjudication définitive, de reprendre l'instance devant le tribunal, par acte d'avoué à avoué, conformément à l'art. 347 C. pr. — 10 juill. 1817. Req. Rouen. Jouenne. D. A. 11. 637, n. 2. D. P. 18. 1. 559.

1049. —..... 3o Lorsqu'il y a appel d'un jugement prononçant sur des nullités postérieures à l'adjudication préparatoire. — Pig. et Bioche, *eod.*

1050. — Il ne peut être procédé à l'adjudication définitive avant que les jugemens rendus sur les incidens aient acquis l'autorité de la chose jugée.

1051. — ... Encore même que l'exécution provisoire en ait été ordonnée. — 7 août 1811. Civ. c. Orléans. Barré. D. A. 11. 854, n. 2.

1052. — Le jugement d'adjudication définitive prononcé au mépris d'un appel formé contre le jugement qui ordonnait qu'il serait procédé aux enchères, en même temps qu'il rejetait des moyens de nullité, et [illegible] le jour même, pourvu toutefois qu'il eût été notifié au greffier et visé par lui avant le moment de l'adjudication, est frappé de nullité, parce qu'un tel appel était suspensif. — 21 [illegible] Lyon. Maillard. D. A. 11. 852, n. 1. D. P. 2. 1217.

1053. — Toutefois, jugé qu'un tribunal peut prononcer l'adjudication définitive, nonobstant l'appel d'un jugement qui rejette des moyens de nullité, et une inscription de faux incident. — 4 fév. 1811. Civ. r. Paris. Garde. D. A. 11. 823, n. 1. D. P. 11. 1. 245.

1054. — Bien que, dans les circonstances ordinaires, les tribunaux ne peuvent pas ordonner l'exécution provisoire des jugemens par lesquels ils rejettent des moyens de nullité postérieurs à l'adjudication préparatoire [illegible] soit suspensif, cependant, lorsque le jour de l'adjudication a été fixé par un jugement acquiescé par toutes les parties, et [illegible] hors des délais, les tribunaux peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, sans encourir aucune censure. — 24 nov. 1824. Civ. r. Rennes. Pincé. D. A. 11. 857, n. 4. — V. [illegible] art. 25.

1055. — ... 4o Lorsqu'un incident a retardé la publication. — [illegible]

1056. — Le [illegible] définitive avant qu'il ait été statué sur l'appel des jugemens incidens, est nul, et l'appelant peut en demander l'annulation, encore qu'il ne s'y soit pas opposé après avoir interjeté son appel (C. pr., 736).

— 7 août 1811. Civ. c. Orléans. Barré. D. A. 11. 854, n. 2.

1057. — Mais l'adjudication définitive est valable, quoique faite avant la signification du jugement qui rejette des moyens de nullité, lorsqu'il n'y avait pas appel de ce jugement. — 25 août 1808. Liége. Barveau. D. A. 11. 844, n. 2.

1058. — Le saisi est censé avoir acquiescé au jugement qui ordonne de passer à l'adjudication nonobstant appel, si, le jour même de son appel, il a formé une demande en sursis à l'adjudication, sans protestation ni réserve et sans motiver cette demande. — 16 nov. 1818. Civ. r. Paris. Danien. D. A. 11. 857, n. 2. D. P. 19. 1. 6.

1059. — .... Si l'adjudication a eu lieu en sa présence, lorsque d'ailleurs il a laissé jouir l'adjudicataire, et que postérieurement l'appel a été rejeté par décision passée en force de chose jugée. — 9 germ. an 11. Civ. r. Paris. Leroux. D. A. 11. 857, n. 1.

1060. — Il ne peut être procédé à l'adjudication définitive le même jour où a été rendu un jugement qui rejette la revendication exercée par un tiers de partie des immeubles saisis (C. pr., 729 et 730). — 20 nov. 1813. Pau. Lascaze. D. A. 1. 153. D. P. 23. 2. 58.

1061. — Lorsque l'adjudication définitive a été commencée, elle ne peut être renvoyée à un autre jour sous prétexte qu'il ne s'est pas présenté d'enchérisseur : il faut, dans ce cas, adjuger l'immeuble à l'adjudicataire provisoire. — 15 fév. 1825. Bourges. Mollet. D. A. 11. 865, n. 2. D. P. 24. 2. 65.

1062. — Jugé de même que, lorsque toutes les formalités prescrites pour l'adjudication définitive ont été accomplies, il n'est pas au pouvoir du tribunal de refuser d'adjuger l'immeuble au dernier enchérisseur, et de renvoyer l'adjudication à un autre jour, sous le prétexte qu'il n'y a pas eu concours suffisant d'enchérisseurs (C. pr., 698, 706). — 9 nov. 1831. Pau. Ricaud. D. P. 32. 2. 29.

1063. — Une saisie-arrêt entre les mains du saisi doit-elle empêcher l'adjudication ? Jugé que l'adjudication est nulle, si elle a été faite au mépris d'une saisie-arrêt pratiquée entre les mains du saisi, au préjudice du poursuivant. — 19 therm. an 12. Req. Gilbert. D. A. 11. 818, n. 1. D. P. 2. 1221.

1064. — Décidé, au contraire, que le saisi ne peut faire résulter une nullité de ce qu'une saisie-arrêt aurait été faite entre ses mains par un créancier du poursuivant. — 25 octobre 1814. Paris. Bardet. D. A. 11. 746, n. 1. D. P. 2. 1194.

1065. — Il a, dans ce cas, la voie de la consignation pour arrêter les poursuites.

1066. — Une adjudication, faite après une saisie appuyée sur des titres exécutoires, n'est pas nulle par cela que celui qui était passible des poursuites et qui avait été frappé de saisie-arrêt avait appelé des jugemens donnant main-levée des saisies-arrêts faites sur lui, ces jugemens n'étant pas la base des poursuites. — 26 mai 1817. Civ. r. Lyon. Lagrange. D. A. 11. 818, n. 2. D. P. 2. 1221.

1067. — L'allégation faite par le saisi au jour de l'adjudication, qu'il y a eu entre le saisissant et divers particuliers qu'il ne désigne pas un concert à l'effet d'écarter les enchérisseurs, n'est pas un motif suffisant pour lui accorder le sursis qu'il demande pour déjouer ces prétendues manœuvres .... et la preuve qu'il offre à l'appui de son allégation n'est pas admissible (C. pr. [illegible] C. p. 412). — 25 mars 1826. Amiens. Beaucousin. D. P. 33. 2. 142.

1068. — Le décès, même notifié, de l'une des parties, ne peut empêcher l'adjudication, si tous les actes qui le précèdent ont lieu avant le décès. — Bioche. n. 289.

1069. — En matière de licitation, l'adjudicataire préparatoire qui ne s'est pas opposé aux remises successives de la vente ne peut, par le seul fait de ces remises, s'il n'a mis ses vendans en demeure préalable, demander la décharge de son adjudication (C. pr., 706). — 11 janv. 1831. Paris. Chevalier. D. P. 33. 2. 68.

Cela est bien jugé, entendu en ce sens qu'il sera nécessaire que l'adjudicataire soit présent à chaque remise de l'adjudication, et qu'ainsi il y ait chaque fois consentement au moins tacite de sa part. — D. P., *eod.*, n.

1070. — Lorsque le jour de l'adjudication est fixé d'une manière irrévocable par décision en dernier ressort, s'il s'élève des incidens qui soient portés en cour d'appel, la cour peut ordonner l'exécution de l'arrêt qu'elle rend sur minute, pour ne pas retarder l'adjudication qui doit avoir lieu le lende-

main. — 10 janv. 1814. Civ. r. Léorier de Lisle. D. A. 11. 752, n. 7. D. P. 14. 1. 142.

1071. — Si l'adjudication définitive ne peut pas avoir lieu au jour fixé par le jugement d'adjudication préparatoire, le président du tribunal peut indiquer le jour nouveau, sans qu'il soit besoin d'obtenir un jugement du tribunal entier. — 19 mars 1811. Bourges. Xal... D. A. 11. 753, n. 1. D. P. 2. 1197.

1072. — Il n'appartient pas au poursuivant, mais au juge seul, de déterminer la nouvelle fixation. — 16 juillet 1816. Colmar. Rapi... D. A. 11. 753, n. 2; 752, n. 3. D. P. 17. 2. 68.

1073. — Le poursuivant peut, sans s'adresser au tribunal, fixer lui-même un nouveau jour, en observant les délais et les solennités indiqués par le code. — 29 avril 1829. Rep. Amiens. Dérome. D. P. 29. 1. 231.

1074. — La fixation d'un nouveau jour peut être demandée et ordonnée sur simple requête du saisissant, et sans qu'il soit besoin d'appeler le saisi. — 27 mars 1833. Bordeaux. Dureau. D. P. 33. 2. 191.

1075. — Le tribunal qui fixe un nouveau jour doit observer de nouveau le délai de deux mois prescrit par le décret du 2 fév. 1811. — 2 janv. 1817. Rennes. Yff... D. A. 11. 754, n. 1. D. P. 2. 1198.

1076. — ... Spécialement, lorsqu'une demande en distraction étant formée après l'adjudication préparatoire, il y a lieu à un renvoi. — 18 août 1817. Grenoble. Domègues. D. A. 11. 754, n. 2. D. P. 2. 1198.

1077. — Est nulle l'adjudication qui aurait été prononcée avant l'expiration de ce délai. — Même arrêt.

1078. — ... Et la nullité peut être prononcée en appel pour la première fois. — Même arrêt.

1079. — Lorsque le jugement qui indique un nouveau jour a été rendu par défaut contre le saisi, il faut, outre le délai de deux mois, observer en faveur du saisi les délais de l'opposition. — 31 janv. 1817. Besançon. Pacot. D. A. 11. 747, n. 2. D. P. 2. 1195.

1080. — Au contraire, il n'y aurait pas nullité, si le tribunal n'observait pas le délai de deux mois. Parce que si la loi fixe le délai qui doit exister entre le jugement d'adjudication préparatoire et celui d'adjudication définitive, elle ne dit pas que le même délai devra séparer tout jugement quelconque rendu pendant le cours de la saisie, de celui d'adjudication définitive. — Thom., t. 2, p. 244, n. 782; Carré, n. 2362; D. A. 751, n. 6.

1081. — Et si, par suite des incidens et des retards survenus dans la poursuite, l'adjudication définitive n'a pu avoir lieu au jour indiqué, il n'est pas nécessaire d'observer, pour la fixation d'un nouveau jour, le délai de deux mois (C. pr., 706 et 738; Déc. 2 fév. 1811, art. 1, 2). — 27 mars 1833. Bordeaux. Dureau. D. P. 33. 2. 191. — V., dans le même sens, arrêt de la chambre civile de la cour de cassation du 22 fév. 1819. D. A. 11, p. 89, note.

1082. — Quand l'adjudication est remise, y a-t-il lieu à de nouvelles affiches? Non. — Carré, n. 2361; Bioche, n. 291. — V. *supra*, n. 953.

1083. — Les insertions et placards, faits en vertu d'un jugement qui a prorogé le terme de l'adjudication définitive sont valables, encore que le saisi ait interjeté appel. — On dirait vainement que l'appel a eu pour effet de suspendre la procédure de saisie immobilière (C. pr., 457, 732). — 31 juill. 1833. Req. Lyon. Colin. D. P. 33. 1. 3. 22.

1084. — Un jugement qui fixe un nouveau délai pour l'adjudication définitive est nul, s'il a été rendu sans assignation préalable au saisi, et s'il n'a pas été signifié avant d'être exécuté. — 24 nov. 1824. Agen. Dubungua. D. A. 11. 849, n. 3.

1085. — Décidé de même que le jugement qui, au jour fixé pour l'adjudication définitive, renvoie, sur la demande de l'avoué de la partie saisie, cette adjudication à un autre jour (moins éloigné que celui qui a été demandé), doit être signifié à cet avoué; sinon le saisi peut demander la nullité de l'adjudication définitive. — Il importe peu que le saisi ait consigné, sans réclamation contre la fixation du délai, une somme suffisante pour payer les frais du renvoi (C. pr., 443). — 5 juill. 1824. Lyon. Cognet. D. P. 26. 1. 312. — *Contrà*, Bioche, n. 292.

1086. — Mais dans le cas où, au jour fixé pour l'adjudication définitive, le défendeur ni l'avoué qu'il a constitué ne comparaissent pas, il a été rendu un jugement par défaut qui a fixé un nouveau délai où l'adjudication a eu lieu, ce défendeur ne peut, sous le prétexte que le jugement ne lui a pas été signifié, demander la nullité de l'adjudication définitive, alors qu'il a connu le jour où elle a été prononcée, soit parce qu'il avait été sommé de se trouver présent au jugement qui a fixé le délai, soit parce que les placards apposés en exécution du jugement par défaut lui ont été notifiés (C. pr., 147; Tar., 111). — 29 janv. 1827. Civ. r. Rouen. Hodiesnes. D. P. 27. 1. 139.

1087. — Le délai de l'appel du jugement, qui, au jour fixé pour l'adjudication définitive, la proroge, sur la demande du saisi, à une époque plus reculée, est de trois mois, et non de huit jours (C. pr., 735, 736). — 4 mai 1831. Nîmes. Malafosse. D. P. 32. 2. 165.

1088. — Ce délai ne court que du jour où le jugement a été signifié à avoué. — 24 nov. 1824. Agen. Duburgua. D. A. 11. 849, n. 3.

1089. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de notifier cet appel au greffier. La loi ne prononce qu'une amende pour l'omission de cette formalité. — Même arrêt. — D. A. 11. 848, 849.

§ 2. — Des formes et du jugement de l'adjudication définitive.

1090. — L'adjudication est précédée des formalités préalables d'annonces et d'affiches (V. *suprà*, art. 11 et suiv.), et d'enchères. — V. *infrà*, art. 16.

1091. — Elle ne peut avoir lieu qu'à l'audience. Mais la chambre des vacations est compétente pour y procéder. — 27 août 1811. Paris. Boileau. D. A. 11. 727, n. 2. D. P. 2. 1185. — 18 prair. an 11. Req. Rouen. Mauger. D. A. 11. 798, n. 2. D. P. 4. 1. 49. — 16 flor. an 13. Civ. c. Pau. Rieux-Perioux. D. A. 11. 799, n. 2. D. P. 5. 2. 141.

C'est qu'une adjudication sur saisie peut être considérée comme urgente et sommaire. — Pigeau, t. 2, p. 243, et *Comm.*, t. 2, p. 326; Carré, t. 2, p. 623; Favard, t. 5, p. 57; D. A. 11. 798, n. 3.

1092. — Le jugement d'adjudication n'est autre que la copie du cahier des charges; il est revêtu de l'intitulé des jugemens et du mandement qui les termine (C. pr., 714).

1093. — Cette disposition n'est pas tellement impérative, qu'il n'ait pu y être dérogé par les parties, et que le jugement d'adjudication comprenne nécessairement et virtuellement tout ce qui se trouve dans le cahier des charges... Par suite, l'adjudicataire ne peut se prévaloir de la teneur de ce cahier pour se prétendre propriétaire de certains immeubles y désignés et non mentionnés au jugement d'adjudication; et cela, encore bien que, dans la procédure, rien n'indiquerait que les parties ont eu l'intention de déroger aux clauses du cahier des charges. — 13 mai 1833. Civ. r. Pau. Perés. D. P. 33. 1. 249.

1094. — Une légère différence entre la désignation des immeubles, consignée dans le cahier des charges et celle contenue dans le procès-verbal d'adjudication, ne suffit pas pour annuler la vente. — 30 juin 1824. Req. Riom. Mioche. D. A. 11. 799, n. 2. D. P. 2. 1212. — Conf. D. A. 11. 799, n. 5.

1095. — Une commune ne peut demander la nullité de l'adjudication d'une pièce de terre vendue en totalité, et désignée au procès-verbal sous le nom de Grandrenoir, par le motif que la vente n'aurait dû comprendre que la partie de la pièce connue sous le nom de Pâquis, et non celle connue sous le nom de Grandrenoir qui lui appartenait, si, lors de la prise de possession par le domaine, et de l'adjudication, elle n'a fait aucune réclamation. — 3 nov. 1817. Ord. Com. de Rosnes.

1096. — On ne peut proposer, sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, un moyen de nullité tiré de ce que les biens adjugés n'auraient pas été clairement désignés; et, par exemple, de ce que plusieurs de ces biens avant été mal à propos compris dans la saisie, il n'aurait point été réglé, antérieurement à l'adjudication, lesquels devaient être distraits (C. pr., 697, 732, 733). — 29 mai 1834. Req. Orléans. Sinnett. D. P. 34. 1. 259.

1097. — L'adjudication doit contenir injonction au saisi de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contraint, même par corps (C. pr., 714).

1098. — Il doit, en outre, y être fait copie de tout ce qui est inséré à la suite du cahier des charges, c'est-à-dire les publications, dires et adjudications. — Carré, n. 2402.

1099. — Le jugement est nul s'il se borne à énoncer que les formalités voulues ont été *observées*. — 18 niv. an 11. Colmar. Mor. D. A. 11. 815, n. 1. D. P. 2. 1219. — 7 janv. 1806. Colmar. Ruck C. N...... D. A. 11. 799, n. 1.

1100. — Mais une telle nullité n'étant pas le fait d'une partie, les frais qu'elle occasionne doivent être compensés entre toutes. — Même arrêt Ruck.

1101. — Jugé au contraire que l'énonciation générale que *les formalités de la loi avaient été remplies* suffisait pour la validité d'une adjudication sur folle-enchère, lorsque d'ailleurs il était certain que les actes et le cahier des charges avaient été lus, en conformité des dires et des réquisitions des parties. — 20 fév 1816. Req. Orléans. Robin. D. A. 11. 799, n. 2. D. P. 16. 1. 251. — Voy. Persil, *Quest.*, t. 2, p. 383; Carré, t. 2, n. 2402; *Pr. fr.*, t. 4, p. 575; Berriat, p. 694 Huet, p. 204; D. A. 11. 799, n. 4.

1102. — Dans tous les cas, la mention par forme générale, à la fin d'un jugement portant adjudication de plusieurs immeubles vendus en détail, que chaque adjudication a été précédée de l'extinction de trois bougies, suffit pour la validité du jugement, sans qu'il soit nécessaire de constater l'accomplissement de cette formalité après chaque adjudication partielle (C. pr., 708). — 31 août 1811. Colmar. Jacob. S. 14. 2. 119.

1103. — Le jugement d'adjudication définitive ne prononçant sur aucune contestation et se bornant à déclarer adjudicataire la personne qui a porté la plus haute enchère, est une sorte de jugement d'une nature particulière, et n'est pas soumis aux formes prescrites pour les jugemens ordinaires. — Carré, n. 2403; Merl., *Quest.*, v° Expropriation, § 3; Berr., p. 595; Bioche, n. 359; D. A. 11. 798, n. 2.

1104. — En conséquence, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, sous la loi du 11 brum. an 7, qu'un jugement d'adjudication indiquât les noms et les qualités des parties, ainsi que la présence du saisi, alors surtout que ces noms étaient répétés dans tous les autres actes de la procédure. — 27 fruct. an 10. Civ. c. Besançon. Gigot. D. A. 11. 798, n. 1. D. P. 3. 1. 532. — 11 fruct. an 11. Civ. r. Dijon. Gigot. D. A. *eod.* — 18 vend. an 12. Civ. c. Lyon. Cellier, etc. D. A. *eod.*

1105. — Du reste, le jugement d'adjudication contenant la copie du cahier des charges, il est impossible qu'il ne fasse pas connaître les noms et qualités des parties. — D. A. 11. 798, n. 2.

1106. — Jugé, d'après le même principe, que déjà, sous la loi du 11 brum. an 7, on ne pouvait obtenir la nullité de l'adjudication, parce que le ministère public n'y avait pas été entendu, lorsque d'ailleurs il n'y avait pas eu de contestation. — 21 flor. an 9. Grenoble. Schil. D. A. 11. 797, n. 3, et 1. D. P. 2. 1212.

1107. — Il en serait de même aujourd'hui, hors les cas où la loi exige des conclusions du ministère public.

1108. — Par exemple, le ministère public doit être entendu, à peine de nullité, dans les procès sur expropriation de biens des mineurs. — 26 avril 1809. Req. Lyon. Folliex. D. A. 11. 708, n. 2 et 77, n. 1.

1109. — Il n'est pas nécessaire non plus que le jugement d'adjudication soit motivé. — 31 janv. 1826. Toulouse. Boussac. D. P. 26. 2. 148.

§ 3. — De la signification et de l'exécution du jugement.

1110. — Le jugement doit être signifié au poursuivant et au saisi. La signification a pour but de faire courir les délais de l'appel et de l'ordre amiable. Sur les formes de la signification, V. *infrà*, § 4.

1111. — Les frais de ces notifications sont privilégiés et peuvent être retenus sur le prix par l'adjudicataire (C. pr., art. 777), mais on ne peut les comprendre dans les frais ordinaires de l'adjudication. — 12 janv. 1813. Paris. Rouesse. D. A. 11. 754, n. 2. D. P. 2. 1198.

1112. — Le jugement d'adjudication définitive doit être notifié individuellement à tous les créanciers inscrits sur les biens expropriés (C. pr., 749 et 750). — Même arrêt Rouesse. — 7 fév. 1824. Grenoble. Davin. D. A. 11. 755, n. 2. D. P. 25. 2. 57. Huet, p. 208; Demiau, p. 463; Berriat, p. 528; Carré, t. 2, n. 2332; D. A. 11. 754, n. 7.

1113. — Jugé au contraire que l'adjudicataire n'est point tenu de signifier le jugement d'adjudication définitive à tous les créanciers inscrits; la signification n'est due qu'au créancier poursuivant, au saisi et aux créanciers intervenans, eux seuls étant parties dans l'instance. — 8 déc. 1824. Rouen. Tocque. D. P. 25. 2. 139. — 7 nov. 1826. Req. Rouen. Berthelin. D. P. 27. 1. 35. — 27 déc. 1827. Limoges.

Gandois. D. P. 28. 2. 246. — Conf. Pigeau, t. 2, p. 246; Bioche n. 510.

1114. — En conséquence, si l'adjudicataire a fait signifier à tous les créanciers inscrits, il ne peut prétendre à une collocation par privilége pour significations autres que celles faites au poursuivant, au saisi, à des tiers détenteurs et à des intervenans, s'il s'en trouve à qui le jugement doive être signifié (C. pr., 749, 777). — Mêmes arrêts Berthelin et Gandois.

1115. — Les frais résultant de cette signification à tous les créanciers sont frustratoires, alors même que le cahier des charges en imposerait l'obligation à l'adjudicataire, une telle clause devant être réputée non écrite (C. pr., 749). — Même arrêt Gandois.

1116. — Néanmois, ces frais n'étant pas l'œuvre de l'adjudicataire, il ne doit point les supporter personnellement, et il y a lieu de lui réserver son action contre qui de droit. — Même arrêt.

1117. — Décidé encore que le jugement d'adjudication définitive ne devant pas être signifié aux créancier inscrits, le ministère public peut demander la radiation, du cahier des charges, d'une clause qui imposerait à l'adjudicataire l'obligation de signifier. — 18 déc. 1835. Paris. Durand. D. P. 34. 2. 52.

1118. — Le jugement d'adjudication définitive, rendu hors de la présence du saisi qui n'a pas constitué avoué, n'est pas sujet à la péremption établie par l'art. 156 C. pr., à défaut d'exécution dans les six mois (C. pr., 156). — 15 fév. 1827. Req. Riom. Lamouroux. D. P. 27. 2. 15. 1. 140.

1119. — Le jugement d'adjudication définitive par défaut peut être exécuté aussitôt après avoir été signifié; il n'est pas soumis à la règle qui défend que les jugemens par défaut reçoivent leur exécution pendant la huitaine qui suit la signification (C. pr., 155, 714). — 27 avril 1827. Bordeaux. Moureaux. D. P. 28. 2. 56.

§ 4. — *Des voies de recours contre le jugement d'adjudication définitive.*

1120. — Bien que l'adjudication définitive ne soit pas soumise à toutes les formalités des jugemens, elle n'en est pas moins un jugement, et, comme tel, soumise à des voies de recours : ses conséquences sont trop graves pour que la loi ait entendu les rendre immédiatement irrévocables.

1121. — *Opposition et tierce-opposition; action principale.* — Mais quelles voies doit-on prendre pour l'attaquer?

Jugé que l'opposition n'est pas ouverte au saisi contre les jugemens d'adjudication définitive. — 17 août 1818. Montpellier. Liron D. A. 11. 758, n. 2. D. P. 2. 1200. — 8 août 1812. Bourges. Marchand. D. A. 11. 852, n. 2. D. P. 2. 1228. — 30 juill. 1812. Amiens. Bacon. D. A. 11. 852, n. 2. D. P. 2. 1229.

1122. — Le décret du 2 fév. 1811, qui défend de former opposition aux jugemens et arrêts par défaut en matière d'expropriation forcée, n'est applicable qu'aux décisions sur les vices de formes, et non aux arrêts rendus sur appel du jugement qui prononce l'adjudication définitive; ainsi est valable l'opposition formée à un arrêt par défaut qui rejette l'appel d'un jugement d'adjudication définitive. — 28 juin 1822. Colmar. Diss. D. A. 11. 835, n. 3. D. P. 2. 1229.

1123. — Le créancier inscrit qui n'a pas été régulièrement appelé dans l'instance en saisie, et qui n'y a pas comparu, peut former tierce-opposition au jugement d'adjudication définitive, et demander la nullité de la saisie, le créancier poursuivant ne représentant pas les autres créanciers inscrits. — 13 oct. 1812. Civ. r. Lyon. Fournier. D. A. 11. 825, n. 1. D. P. 13. 1. 156. Carré, t. 2, p. 642 et 674; Berriat, p. 581. Huet, p. 279 et 292. D. A. 11. 825, n. 3.

1124. — Un créancier inscrit n'est pas légalement appelé à l'adjudication, lorsque la copie de la citation a été laissée au domicile qu'il avait élu chez lui, domicile qu'il avait abandonné depuis deux ans, et que le *parlant à* était rempli du nom d'une personne inconnue et dont la relation avec le domicile n'était nullement indiquée. — Même arrêt.

1125. — Lorsque la nullité de l'adjudication est demandée par un créancier qui n'y avait pas été présent, les autres créanciers qui avaient été légalement appelés peuvent intervenir dans l'instance et demander aussi la nullité. — Même arrêt.

1126. — Le jugement d'adjudication définitive ne peut être attaqué par voie d'action principale. — 6 fév. 1822. Req. Abautret. D. P. 22. 1. 152.

1127. — *Appel.* — Mais il peut l'être par voie d'appel. Ainsi cette voie est ouverte contre l'adjudication définitive prononcée au profit du poursuivant précédemment remboursé du principal de sa créance, des intérêts et d'une partie de frais non liquidés. — 20 août 1833. Aix. Bedoc. D. P. 34. 2. 61.

1128. — *Qui peut appeler.* — Le saisi ne peut attaquer le jugement que par l'appel. — 30 juill. 1812. Amiens. Bacon D. A. 11. 852, n. 2. D. P. 2. 1229. — 8 août 1812. Bourges. Marchand. D. A. 11. 852, n. 2. D. P. 2. 1228.

1129. — Mais il y est non recevable, s'il n'a proposé aucun moyen de nullité contre la procédure, soit avant l'adjudication préparatoire, soit avant l'adjudication définitive. — 10 mai 1817. Liége. Longtain. D. A. 11. 851, n. 2. — 25 juin 1817. Liége. François D. A., *eod.*

1130. — Jugé, en sens contraire, que le saisi peut appeler, bien qu'il ne se soit pas opposé à la vente, qui a eu lieu hors de sa présence, et qu'il n'ait proposé aucune nullité contre la procédure. — 20 nov. 1815. Pau. Lascaze. D. A. 1. 153. D. P. 23. 2. 58.

1131. — Le saisi qui n'a pas constitué d'avoué, et qui n'a été représenté, ni lors du jugement d'adjudication préparatoire, ni lors du jugement d'adjudication définitive, est recevable à interjeter appel de l'un et de l'autre de ces jugemens qui lui ont été signifiés en même temps, et cela dans la quinzaine de la signification. On objecterait vainement qu'après l'adjudication définitive, il ne peut plus être question des nullités de la procédure qui a précédé; cette objection n'est applicable qu'aux parties qui ont été représentées dans l'instance (C. pr., 735). — 25 avril 1826. Req. Montpellier. Fourgassié. D. P. 26. 1. 260.

1132. — Le saisi peut appeler, alors même qu'il a souffert que l'adjudicataire se mît en possession et fît acte de propriétaire. — 24 août 1830. Poitiers. Carré, n. 2404.

1133. — *Délai de l'appel.* — Le délai pour appeler du jugement d'adjudication définitive est de trois mois après sa signification à personne ou domicile, et non de huitaine seulement, comme dans le cas de l'art. 736. — 24 nov. 1824. Agen. Duburgua. D. A. 11. 849, n. 3. — 22 fév. 1825. Bourges. Boussard. D. P. 25. 2. 196. — 3 mai 1831. Civ. c. Rouen. Blanvillain. D. P. 31. 1. 196. — 10 déc. 1818. Besançon. David Goll. D. A. 11. 846, n. D. P. 2. 1252. — 15 déc. 1819. Nîmes. Maurin. D. A., *eod.* — 6 avril 1830. Civ. c. Rouen. Danville. D. P. 30. 1. 201. — Conf. D. A. 11. 845, n. 2. — 27 fév. 1832. Bruxelles. Michiels. D. P. 33. 2. 227.

1134. — Et, dans ce cas, l'appel signifié le 3 juin est valablement formé le 3 sept. suivant, la loi ne disant pas que l'appel sera formé dans les trois mois, mais que le délai de l'appel *est de trois mois*. — 28 juin 1822. Colmar. Diss. D. A. 11. 833, n. 3. P. P. 2. 1229.

1135. — Jugé, au contraire, que le saisi n'a, pour appeler du jugement d'adjudication définitive, que huit jours à partir de sa prononciation, et non trois mois après qu'il lui a été signifié; ainsi, est non recevable l'appel d'un tel jugement formé le dixième jour après sa prononciation. — 26 fév. 1818. Req. Rouen. Lepreux. D. A. 11. 845, n. 2. D. P. 19. 1. 9. — Conf. Carré, n. 2404; Pig., t. 2, p. 179; Merl., Rép., v° Saisie immobilière, § 6, art. 2.

1136. — Jugé qu'il n'est pas recevable après la huitaine de la signification à avoué (C. pr., 736). — 16 fév. 1815. Rennes. Beh... D. A. 11. 845, n. 1.

1137. — Il ne peut, non plus que celui de tout autre jugement, être interjeté dans la huitaine (C. pr., 449). — 15 mai 1812. Bourges. Gillot. D. A. 11. 846, n. 6.

1138. — Lorsque le jugement d'adjudication définitive a été rendu par défaut, l'appel n'est recevable que dans les trois mois de la signification, et non jusqu'à l'exécution (C. pr., 443 et 714). — 23 mai 1812. Amiens. Chavanne. D. A. 11. 846, n. 8. D. P. 22. 1. 514.

1139. — L'arrêt qui accueille l'appel qu'un saisi a formé contre un jugement d'adjudication, après l'expiration du délai indiqué par la loi, est nul, alors surtout qu'il n'avait proposé aucun moyen de nullité ni contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, ni contre celle antérieure à l'adjudication définitive. — 20 oct. 1812. Civ. c. N... D. A. 11. 847, n. 9.

1140. — L'huissier, commis sur la demande des adjudicataires pour signifier le jugement d'adjudication rendu par défaut, peut en faire la signification au nom des créanciers poursuivans, quoiqu'il n'ait pas été commis sur leur demande. — 14 juin 1813. Civ. r. Riom. Gauthier. D. A. 11. 848, n. 3. D. P. 13. 1. 394.

1141. — La signification du jugement, faite au nom des adjudicataires, fait courir le délai de l'appel envers et contre toutes les autres parties. — Même arrêt, résolu seulement par la cour royale.

1142. — Est nulle et non susceptible de faire courir les délais de l'appel, la signification d'un jugement, faite par l'huissier qui s'est rendu adjudicataire (C. pr., 715). — 7 juill. 1813. Pau. Anglade. D. A. 11. 817, n. 3. D. P. 2. 1220.

1143. — *Signification et formes de l'appel.* — L'appel du jugement d'adjudication définitive est nul s'il a été signifié seulement au domicile élu dans le procès-verbal de saisie immobilière; il doit l'être au domicile réel, ou à la personne (C. pr., art. 456). — 21 oct. 1813. Paris. Vogin. D. A. 11. 848, n. 2. D. P. 23. 2. 29.

1144. — La loi n'exige pas, à peine de déchéance, que l'appel soit notifié au greffier. — 16 juill. 1814. Bourges. Néaudot. D. A. 11. 849, n. 2.

1145. — L'exploit d'appel signifié à une commune représentée par son receveur, et au domicile élu de ce dernier, doit, à peine de nullité, être visé par lui. — 16 déc. 1809. Liége. Tart. D. A. 11. 855, n. 1. D. P. 2. 1250.

1146. — Les avoués ne sont pas tenus de signifier leurs conclusions trois jours avant l'audience. — 29 août 1815. Paris. Thomas. D. A. 11. 735, n. 3. D. P. 2. 1188.

1147. — L'appel incident est recevable en tout état de cause. — 10 fév. 1816. Bourges. Rabuteau. D. A. 11. 855, n. 2. D. P. 2. 1250.

1148. — *Effets de l'appel.* — L'appel du jugement d'adjudication définitive est réellement indivisible; s'il est non recevable à l'égard des créanciers poursuivans, cette fin de non-recevoir profite aux adjudicataires, lors même que l'appel, relativement à ceux-ci, serait valable en soi. — 14 juin 1813. Civ. r. Riom. Gauthier. D. A. 11. 848, n. 3. D. P. 13. 1. 394.

1149. — Les frais d'appel ne sont pas à la charge de l'adjudicataire; il doit être autorisé à les prélever sur son prix. — 10 déc. 1818. Besançon. David Goll. D. A. 11. 846, n. 7. D. P. 2. 1252.

§ 5. — *Effets de l'adjudication et de sa nullité.*

1150. — Une adjudication n'est pas annulée par une surenchère; les effets en ont été seulement suspendus jusqu'à décision sur la validité soit de la surenchère, soit de la deuxième adjudication. — 13 juin 1812. Lavenus. D. A. 11. 869, n. 1. D. P. 13. 2. 13.

1151. — L'adjudication définitive résout l'adjudication préparatoire, qui n'était que conditionnelle.

1152. — Mais cela suppose une adjudication définitive valable. — Conséquemment, lorqu'une adjudication définitive est annulée pour cause d'insolvabilité de l'adjudicataire, l'adjudication préparatoire conserve son efficacité; de telle sorte que, pour parvenir à une nouvelle adjudication définitive, il n'est pas nécessaire de la faire précéder d'une seconde adjudication préparatoire (C. pr. c. 705 et suiv.). — 13 fév. 1827. Req. Paris. Crucy. D. P. 27. 1. 138.

1153. — Ou lorsque la nullité de l'adjudication définitive résulte du fait de l'adjudicataire, il ne peut se prévaloir de cette nullité de l'adjudication définitive, pour prétendre qu'elle a anéanti l'adjudication préparatoire. — Même arrêt.

1154. — Lorsqu'une adjudication définitive a été annulée sur la demande de la femme du saisi, celle-ci ne peut pas, avec le consentement de son mari, transiger avec l'adjudicataire pour maintenir l'adjudication, au préjudice des autres créanciers : ceux-ci peuvent, malgré une telle transaction, se prévaloir de cette nullité. — 5 déc. 1821. Colmar. Georges. D. A. 11. 811, n. 3. D. P. 2. 1217.

1155. — L'adjudication définitive produit pour l'adjudicataire des droits et des obligations analogues aux effets de la vente; il en sera traité *infrà*, art. 18.

ART. 16. — *Des enchères et de la déclaration du nom de l'adjudicataire. — Command.*

1156. — 1° *Enchères.* — Les enchères se font par le ministère d'avoué et à l'audience. Dès qu'elles sont ouvertes, on allume des bougies dont chacune doit durer une minute, le tout à peine de nullité (C. proc. art. 707, 717).

1157. — Sous la loi du 11 brum. an 7, lorsque, dans les affiches d'une saisie immobilière, on avait inséré, contrairement à cette loi, que les enchères ne pourraient être faites que par le ministère d'avoués, cette clause n'a pu être un moyen de nullité de l'adjudication, lorsque cette adjudication a eu lieu sous le code de procédure, qui veut que les enchères ne soient faites que par des avoués, si, d'ailleurs, le jugement d'adjudication ne fait aucune mention de cette clause, et qu'aucun enchérisseur n'a été refusé faute d'avoir fait enchérir par un avoué. — 14 nov. 1808. Civ. c. Grenoble. Durand. D. A. 11. 755, n. 2. D. P. 8. 1. 525.

1158. — S'il y a plus d'enchérisseurs que d'avoués près le tribunal où se fait l'adjudication, le même avoué peut surenchérir pour plusieurs personnes. Carré, n. 2565, pense que dans ce cas l'avoué doit faire connaître, à chaque enchère, au nom de qui elle a lieu. Bioche, n. 300, regarde cette condition comme contraire à la loi, qui ne veut pas que les enchérisseurs soient tenus de se faire connaître.

1159. — C'est l'accomplissement des formalités d'enchères que la loi prescrit à peine de nullité, mais non leur relation dans le procès-verbal.

1160. — Ainsi, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le jugement d'adjudication énonce que les bougies ont été préparées, de manière à durer le temps déterminé par la loi. — 10 pluv. an 13. Civ. c. Poitiers. Gobert. D. A. 11. 755, n. 1. D. P. 5. 2. 68.

1161. — ... Qu'il énonce que les bougies ont resté allumées le temps déterminé, lorsqu'il en résulte que des bougies ont été allumées, qu'il y a eu enchères et qu'elles se sont éteintes. — 2 août 1811. Lyon. Ardoni. D. A. 11. 755, n. 2. D. P. 2. 1199; Carré, t. 2, n. 2363.

1162. — ... Ni qu'il rappelle chacune des enchères qui ont eu lieu : il suffit qu'il fasse mention de la dernière (C. pr., 797). — 24 janv. 1834. Lyon. Mathon. D. P. 34. 2. 126.

1163. — Sous la loi du 11 brum. an 7, l'adjudication pouvait avoir lieu après l'extinction de deux bougies sans enchères, lorsque la mise à prix du poursuivant excédait quinze fois le revenu des biens, d'après la matrice du rôle. — 14 nov. 1808. Civ. c. Grenoble. Durand. D. A. 11. 755, n. 2. D. P. 8. 1. 525.

1164. — Et l'usufruit d'un immeuble pouvait être adjugé à la première audience, s'il ne se trouvait pas d'enchère qui en eût porté le prix à plus de quinze fois ou au moins à plus de sept fois et demie le produit annuel. — 17 flor. an 12. Req. Paris. Lemarchand. D. A. 11. 756, n. 3. D. P. 1. 350.

1165. — Deux maisons ne pouvaient être enchéries et adjugées conjointement lorsqu'elles étaient taxées à la contribution foncière sous deux cotes différentes, que l'affiche les détaillait séparément, et qu'il y avait deux mises à prix distinctes. — 14 janv. 1806. Colmar. Weiler. D. A. 11. 756, n. 2.

1166. — Sous le code de procédure, « aucune adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement. — S'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, l'adjudication ne devient définitive qu'après l'extinction des trois feux sans nouvelle enchère. — Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de deux feux sans enchère survenue pendant leur durée » (C. pr., 708).

1167. — On ne peut conclure de l'art. 708 que lorsqu'il n'y a pas eu d'enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, les formalités des feux ne sont pas nécessaires, et que le poursuivant demeure acquéreur sur sa mise à prix. L'adjudication définitive ne peut jamais avoir lieu sans enchères. — Carré, n. 2561; Delap., t. 2, p. 312.

1168. — L'énonciation que deux bougies ont été *successivement allumées*, sans qu'il soit survenu d'autres enchères, est suffisante pour établir que la deuxième bougie a été allumée après l'extinction de la première, et ainsi de la troisième. — 24 janv. 1834. Lyon. Mathon. D. P. 34. 2. 126.

1169. — Un moyen de nullité tiré de ce que l'adjudication n'aurait pas été précédée du nombre de feux prescrit par la loi, peut être proposé pour la première fois en appel; ce n'est pas un moyen de nullité dirigé contre la procédure, mais contre le jugement. — 14 nov. 1808. Civ. c. Grenoble. Durand. D. A. 11. 755, n. 2. D. P. 8. 1. 525.

1170. — Une enchère couverte par une autre, lors même que celle-ci est nulle, cesse d'obliger l'enchérisseur (C. pr., 707). Celui dont l'enchère a été couverte ne peut la faire revivre et se faire adjuger l'immeuble en faisant annuler celle par laquelle la sienne a été couverte. — Carré, t. 2, n. 2564; D. A. 11. 755, n. 1.

1171. — Un enchérisseur ne peut faire annuler son enchère sous prétexte de la nullité de celle qui précède la sienne : car il s'est obligé à payer telle somme; c'est parce qu'il a donné cette valeur à l'immeuble, et non à raison de telle ou telle enchère précédente qu'il était maître de ne pas couvrir. — Carré, t. 2, n. 2566; D. A., *ibid.*

1172. — Les enchères doivent être faites de bonne foi. — Ainsi, est nulle l'adjudication, lorsque l'on a découvert un acte par lequel l'adjudicataire s'était engagé à payer à divers particuliers une somme, s'ils n'enchérissaient pas. — 19 janv. 1814. Paris. Royer. D. A. 11. 845, n. 5. D. P. 16. 2. 32.

1173. — On ne peut, en appel, prouver par témoins un prétendu refus, de la part des premiers juges, de recevoir des enchères. — 3 nov. 1810. Bruxelles. De Schuytener. D. A. 11. 704, n. 2. D. P. 2. 1176.

1174. — De ce que le président de la chambre des criées a fixé, au moment de l'adjudication soit préparatoire, soit définitive, le taux du minimum des enchères, on ne peut dire qu'il ait par là porté atteinte à la liberté des enchères, si, d'ailleurs, le taux fixé par le président n'a soulevé aucune réclamation de la part des créanciers, ni de la part de la partie saisie (C. pén., 412). — 29 mai 1834. Req. Orléans. Sinnett. D. P. 34. 1. 259.

1175. — Quant aux formes, conditions et effets de la surenchère, V. Surenchère.

1176. — 2° *Déclaration du nom de l'adjudicataire. Command.* — L'avoué dernier enchérisseur est tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation; sinon de représenter son pouvoir, qui doit demeurer annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire, il est réputé adjudicataire en son nom (C. pr., 709).

1177. — L'obligation de faire connaître l'adjudicataire s'applique aussi bien à l'adjudication préparatoire qu'à l'adjudication définitive. — Lepage; D. A. 11. 756, n. 4. — *Contrà*, Carré, n. 2371; *Prat. franç.*, t. 4, p. 368; Bioche, n. 309.

1178. — Les avoués qui n'ont pas reçu de mandat de leurs cliens pour se rendre adjudicataires des biens dont ils poursuivent la saisie immobilière à leur requête peuvent se rendre adjudicataires pour d'autres personnes, même en vertu d'un mandat verbal, lequel résulte suffisamment de la déclaration de command faite par eux au profit d'un tiers dans les vingt-quatre heures de l'adjudication. — 4 germ. an 13. Req. Amiens. Bocquet. D. A. 11. 756, n. 1. D. P. 5. 2. 122.

1179. — L'adjudicataire doit être déclaré dans les trois jours, délai qui n'est pas franc. — Carré, n. 2368; Pig., t. 2, p. 152; Thom., t. 2, p. 219.

1180. — L'avoué peut, avec l'autorisation du juge, faire sa déclaration le jour d'une fête légale (C. pr., 1037). — Bioche, n. 310. — V. Enregistrement, n. 1521.

1181. — La déclaration se fait au greffe, sur le cahier des charges à la suite de l'adjudication; elle est signée de l'avoué : l'adjudicataire déclare qu'il accepte et il signe, ou il est fait mention des causes qui l'empêchent de signer. Si la déclaration est faite par un mandataire, la procuration y reste annexée. — Carré, n. 2369; Pig., *loc. cit.*; Demiau, p. 482; Bioche, n. 311.

1182. — La déclaration dont il s'agit ici est l'accomplissement d'un mandat nécessaire, et non une déclaration de command. — Toull., t. 8, n. 170; Merl., Rép., v° Déclaration au profit d'un tiers. — V. Enregistrement, n. 1515 et suiv.

ART. 17. — *Des personnes qui peuvent enchérir et se rendre adjudicataires.*

1183. — Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent enchérir et devenir adjudicataires (C. civ., 1594).

1184. — Lorsque la régie des domaines provoque une expropriation, elle peut, à défaut d'enchérisseurs, se rendre adjudicataire de l'immeuble sur la mise à prix. — 15 et 23 brum. an 12. Lett. min. just. et fin. D. A. 11. 759, n. 1.

1185. — Mais les préposés de la régie ne peuvent poursuivre une expropriation, ni se rendre adjudicataires sans y avoir été autorisés par l'administration. — D. A. *eod.*

1186. — Ne peuvent pas enchérir et se rendre adjudicataires les personnes indiquées par l'art. 713 C. pr., non plus que celles dénommées dans l'art. 1596 C. civ. — Ce dernier article contient des principes de droit commun auxquels rien n'annonce que la spécialité de l'art. 713 ait apporté aucune dérogation. — Carré, t. 2, n. 2392; D. A. 11. 757, n. 1.

1187. — Les prohibitions de l'art. 1597, relativement à la cession de droits litigieux, ne s'appliquent point à la faculté d'enchérir, une adjudication n'ayant, lorsqu'elle se prononce, rien de litigieux. — Berriat, p. 592; Huet, p. 198, 199; Carré, *ibid.*; D. A., *ibid.*

1188. — Les personnes auxquelles l'art. 713 refuse le droit de se porter enchérisseurs et adjudicataires sont : 1° *Le saisi*; ce qui suppose que la saisie a été faite sur le débiteur lui-même; il en serait autrement si le saisi n'était tenu que comme détenteur. — Thom.; Pig. — *Contrà*, Carré, n. 2394; Bioche, n. 320.

1189. — Sous la loi de brum. an 7, la femme du saisi pouvait se rendre adjudicataire des biens saisis sur son mari, alors qu'elle était créancière, et quoiqu'elle aurait été mariée sous le régime dotal. — 23 fév. 1807. Aix. Rey. D. A. 11. 757, n. 2. D. P. 2. 1199.

1190. — Sous le code civil, l'adjudication est valablement faite à son profit lorsqu'elle n'est pas débitrice elle-même, ni partie saisie. — 12 mars 1811. Besançon. Robert. D. A. 11. 758, n. 2. D. P. 2. 1200.

1191. — Elle serait nulle s'il était certain que la femme acquit pour la communauté. — 26 mars 1812. Bruxelles. Zi... D. A. 11. 758, n. 4. D. P. 2. 1200.

1192. — La défense concernant le saisi ne s'étend pas à ceux qui sont chargés de soutenir ses droits ou d'administrer ses biens, par exemple le tuteur, subrogé-tuteur, administrateur, etc. — Pig., t. 2, p. 150; Bioche, n. 321. — *Contrà*, Carré, n. 2392.

1193. — Ainsi, jugé que le mari peut enchérir les biens paraphernaux de sa femme; il ne peut pas être écarté des enchères, sous prétexte qu'il serait porté au procès comme ayant autorisé sa femme. — 27 avril 1809. Aix. Amie. D. A. 11. 757, n. 2. D. P. 2. 1199.

1194. — ...Que le curateur à un immeuble abandonné, contre qui la saisie est dirigée, ne peut être considéré comme partie saisie; il peut devenir dès lors adjudicataire de cet immeuble. — 18 mai 1824. Riom. Estieu. D. A. 11. 830, n. 1. D. P. 2. 1227.

1195. — Le mandataire chargé de vendre les biens du saisi peut s'en rendre adjudicataire sur la saisie. — Pig., *eod.*; Bioche, n. 322.

1196. — De même, l'avoué des poursuivans peut se rendre adjudicataire en son nom personnel des immeubles dont il poursuit la vente. — 15 fév. 1815. Bourges. Fl... D. A. 11. 757, n. 1 et 3; Thom., t. 2, p. 259; Berr., p. 592; Carré, n. 2393.

1197. — Il en est encore de même de l'avoué du saisi : ce n'est pas lui qui est chargé de vendre, l'adjudication ayant lieu sur la poursuite des créanciers. — Pig., t. 2, p. 150.

1198. — Décidé toutefois que c'est par voie de nullité devant le tribunal qui a rendu le jugement d'adjudication en faveur d'un avoué et contradictoirement avec cet avoué, mais non par appel devant la cour royale que doit être demandée la nullité de l'adjudication, tirée de ce que l'avoué n'aurait pas eu capacité pour se rendre adjudicataire pour son propre compte : cette nullité ne pouvant être connue qu'après la déclaration de command, faite par l'avoué, n'a pu entacher le jugement en lui-même d'irrégularité (C. pr., 486). — 27 avril 1826. Req. Bordeaux. Mallet. D. P. 26. 1. 280.

1199. — 2° *Les personnes notoirement insolvables.* — Tels seraient les faillis non réhabilités, alors même qu'ils présenteraient une caution. — Bioche, n. 324; Thom., sur l'art. 713.

1200. — L'enchère faite sur un immeuble dont la vente a été ordonnée à la Martinique, sous l'empire des réglemens particuliers à cette colonie, devait être annulée, lorsqu'elle avait eu lieu pour une personne notoirement insolvable. — 21 août 1832. Req. Eliette. D. P. 32. 1. 356.

1201. — La nullité de l'enchère pouvait être prononcée par une ordonnance de référé du juge, et sans l'intervention du ministère public, encore que l'enchère eût été faite pour des mineurs. — Même arrêt.

1202. — Et, dans ce cas, il pouvait être procédé à une autre adjudication définitive, sans affiches ni adjudication préparatoire nouvelles (réglemens de 1664 et 1698). — Même arrêt.

1203. —On peut assimiler aux insolvables les individus incapables, pour lesquels l'avoué ne peut se rendre adjudicataire. Tels sont les mineurs, les interdits, les femmes mariées non autorisées, etc. — Pigeau, t. 2, p. 152.

1204. — 3° *Les juges et juges-suppléans du tribunal où se poursuit la vente.* —On a même jugé nulle l'adjudication sur saisie immobilière faite au profit du fils d'un juge du tribunal devant lequel se poursuivait la procédure, lorsque ce juge siégeait pour le jugement d'adjudication. — 26 juin 1817. Montpellier. Devic... D. A. 11. 758, n. 11. D. P. 2. 1200.

1205. —La prohibition s'applique indistinctement à tous les juges du tribunal, à ceux qui ne siégent pas au moment de l'adjudication, comme à ceux qui siégent. —17 oct. 1822. Liége. Vanaeken. D. A. 11. 758, n. 3. D. P. 2. 1200.

1206. —Mais décidé que la prohibition n'atteint pas un juge lorsqu'il est créancier, et surtout créancier poursuivant. —17 août 1818. Montpellier. Liron. D. A. 11. 758, n. 2. D. P. 2. 1200. —*Contrà*, Bioche, n. 327, et Thom., art. 713.

1207. —Les présidens et conseillers des cours royales, qui ne peuvent exercer sur la vente une influence aussi forte que les juges du tribunal, ne sont pas compris dans la prohibition de l'art. 713. — Carré, t. 2, n. 2397. Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 144. D. A. 11. 758, n. 4.

1208. —4° *Les procureurs-généraux, avocats-généraux, procureurs du roi et substituts des procureurs-généraux et du roi du tribunal où se poursuit et se fait la vente.* — Les procureurs-généraux, leurs substituts et les avocats-généraux peuvent se rendre adjudicataires d'un immeuble vendu, sur saisie immobilière, devant un des tribunaux du ressort. Il n'y a de procureurs-généraux qu'auprès des cours, et ainsi, la prohibition, pour les tribunaux du ressort, ne s'applique qu'aux procureurs du roi et à leurs substituts. — Pigeau, t. 2, p. 144; Huet, p. [illegible]; Carré, t. 2, p. 2398. D. A. 11. 7[illegible], n. 5.

1209. — Il s'ensuivrait que les membres du parquet d'une cour pourraient être adjudicataires, même dans le tribunal de la ville où siége la cour, ce qui rendrait l'art. 713 sans application sous ce rapport. D'un autre côté, interdire à ces magistrats la faculté de se rendre adjudicataires dans toute l'étendue du ressort d'une cour, c'est porter atteinte aux intérêts des créanciers et du saisi qui ont besoin d'une grande concurrence; l'art. 713 aurait besoin d'une rédaction plus claire. —D. A., *eod.*

1210. —5° *Les greffiers du tribunal.* — Disposition qui s'applique aux commis assermentés. — Carré, n. 2399; [illegible], t. 2, p. 2[illegible].

1211. — Les personnes attachées aux tribunaux, autres que celles ci-dessus désignées, ont le droit de se rendre adjudicataires; tels sont les avocats, avoués, huissiers. —Carré, n. 2399.

1212. — Les personnes déclarées incapables de se rendre adjudicataires ne peuvent le faire au moyen d'une interposition de personne. C'est aux tribunaux à décider si une personne est interposée. — Bioche, n. 331.

1213. —Mais il n'y a point de présomption légale d'interposition. Ainsi, ne devrait pas, de droit, être déclarée nulle l'adjudication prononcée au profit des fils du juge (V. *suprà*, n. 1204), ni celle au profit de la femme du saisi (V. *suprà*, n. 118[illegible]). — Carré, n. 2[illegible], Bioche, n. 3[illegible].

1214. — [illegible] aux enfans du saisi. —21 fév. 1829. Bordeaux. [illegible]. D. P. 33. 2. 12[illegible].

1215. —Lorsqu'une adjudication a été faite à un incapable, elle est nulle, et il y a lieu à dommages-intérêts. C. pr., 713.

1216. —La nullité doit être prononcée en justice et n'est pas encourue de plein droit. — Carré, n. 2[illegible]. Pigeau, t. 2, p. [illegible], et *Comm.*, t. 2, p. 3[illegible]. D. A. 757, [illegible]. Bioche, n. 33[illegible]. Thom., t. 2, p. 253.

1217. —Cette nullité est relative et ne peut être proposée par l'adjudicataire. — Bioche, n. 335. Thomine, [illegible].

1218. —Il y aurait solidarité entre l'avoué et l'adjudicataire pour les dommages-intérêts. — Carré, n. 2[illegible]; Pigeau; Dalloz, *loc. cit.* Bioche, n. 3[illegible].

ART. 18. —*Les obligations et les droits de l'adjudicataire.*

§ 1er. —*Obligations de l'adjudicataire.*

1219. — La principale obligation de l'adjudicataire est de remplir les conditions du cahier des charges, et surtout de payer le prix.

1220. — Il doit en justifier ainsi que du paiement des frais ordinaires de poursuite, dont il rapporte au greffier les quittances, lesquelles demeurent annexées à la minute du jugement et sont copiées à la suite de l'adjudication. Ces justifications précèdent la délivrance du jugement d'adjudication, et si elles ne sont pas faites dans les vingt jours de ce jugement, il y est contraint par voie de folle-enchère, sans préjudice des autres voies de droit (C. pr., 715).

1221. — Sous la loi de brum. an 7, un individu qui se rendait adjudicataire, sous la clause, contenue dans le cahier des charges, de payer le prix aussitôt après la transcription du jugement, ne peut pas se prévaloir de la disposition de la loi qui accordait aux adjudicataires le droit de ne payer les créances inscrites qu'au fur et à mesure de leur échéance. —2 nov. 1807. Civ. r. Paris. Bauny. D. A. 11. 802, n. 3. D. P. 7. 1. 552. — 11 therm. an 13. Bruxelles. Vankriekingen. D. A. 11. 801, n. D. P. 2. 12. 14.

1222. — Il doit, en ce cas, payer toutes les créances échues ou non échues après la transcription opérée. — Même arrêt Bauny.

1223. — Les créanciers inscrits ne peuvent demander l'exécution de cette clause du cahier des charges, quoiqu'elle ait été rédigée hors leur présence et sans leur participation : ici ne s'applique pas l'art. 1165 C. civ. — Même arrêt.

1224. — Lorsqu'une clause de l'adjudication porte que l'adjudicataire tiendra son argent prêt, pour payer les créances dans l'ordre qui sera réglé, et qu'il sera dispensé de payer l'intérêt du prix jusqu'au paiement, cette clause doit être exécutée à l'égard de tous les créanciers, quel que soit l'intervalle qui s'écoule entre l'adjudication et le paiement. — 11 août 1813. Civ. c. Paris. Bachelier. D. A. 11. 802, n. 4. D. P. 13. 1. 496.

1225. — L'adjudicataire, retardé dans sa jouissance par les difficultés qu'a élevées le saisi, s'il n'a pas fait les diligences nécessaires pour obtenir son entrée en possession, ne doit pas moins les intérêts de son prix dès le jour de l'adjudication, conformément au cahier des charges, portant que l'adjudicataire jouira des fruits et paiera les intérêts du prix, à compter du jour de l'adjudication. — 18 août 1808. Req. Bourges. St-Laurent. D. A. 11. 801, n. 1. D. P. 8. 1. 445. — 25 janv. 1826. Bordeaux. Viaud. D. P. 26. 2. 190.

1226. — La même solution devrait être appliquée dans le cas encore où il n'y aurait pas de négligence à imputer à l'adjudicataire sur l'appel formé par le saisi, du jugement d'adjudication. — 18 août 1808. Req. Bourges. St-Laurent. D. A. 11. 801, n. 1. D. P. 8. 1. 445.

1227. — Dans ces deux cas, s'il y a eu des dégradations commises dans l'intervalle du jugement à l'arrêt, l'adjudicataire ne peut pas pour cela obtenir une diminution du prix; il a seulement une action pour la réparation du préjudice contre celui qui l'a causé. — Même arrêt.

1228. — L'adjudicataire auquel le cahier des charges impose l'obligation de remplir les formalités de la purge des hypothèques dans le délai de la loi, après lequel il sera tenu de payer son prix d'adjudication, peut, s'il ne se conforme pas à cette condition et laisse passer un long espace de temps, par exemple trois années sans remplir aucune formalité, être contraint de payer son prix avant leur accomplissement et sans [illegible] (C. civ., 1653). —12 mai 1827. Bordeaux. Grande. D. P. 27. 2. 151.

1229. — Sous la loi du 11 brum. an 7, l'adjudicataire ne pouvait être contraint personnellement, notamment par voie de saisie-exécution, à payer le prix d'adjudication aux créanciers utilement colloqués; ceux-ci devaient préalablement faire procéder à la revente, à la folle-enchère, des objets compris dans l'adjudication. L. 11 brum. an 7, art. 2[illegible]. — 20 juin 1808. Civ. c. Lyon. Puy. D. A. 11. 8[illegible]. D. P. 8. 1. 381.

1230. — Le défaut d'accomplissement de la part de l'adjudicataire des clauses de l'adjudication résultant, par exemple, de ce qu'il n'aurait pas fourni la caution exigée par le cahier des charges, n'entraîne pas la nullité de l'adjudication, mais donne seulement lieu à la poursuite sur folle-enchère (C. pr., 712, 737). — 22 août 1832. Grenoble. Clément. D. P. 33. 2. 31.

1231. — L'adjudicataire se libère valablement en consignant simplement son prix après l'expiration des délais de la surenchère et avant le règlement d'ordre; il n'est point nécessaire qu'il fasse des offres réelles ni des sommations au vendeur ou aux créanciers inscrits, ainsi que l'exigent les art. 1258 et 1259 C. civ. — 5 janv. 1824. Paris. Dyvrandre. D. P. 25. 2. 118.

1232. — Parmi les actes qui prouvent que l'adjudicataire a satisfait aux conditions du cahier des charges on pourrait ranger l'acte constatant le dépôt du prix à la caisse des consignations, ou le versement entre les mains des créanciers du saisi. — Pig., t. 2, p. 134.

1233. — Par frais ordinaires on entend ceux des actes de poursuite, tels que procès-verbal de saisie, enregistrement, dénonciations, affiches, etc. Les frais extraordinaires sont ceux des incidens. — Pig., t. 2, p. 173, 282; Berriat, p. 595, n.

1234. — Les frais extraordinaires de poursuites sont payés par privilége sur le prix, s'il en a été ainsi ordonné par le jugement (C. pr., 716).

1235. — Si on a négligé de demander, et que le tribunal n'ait pas ordonné l'emploi, cet emploi ne devrait pas avoir lieu. — Carré, n. 2411; Bioche, n. 366.

1236. — L'adjudication sur expropriation n'a pas tous les caractères de la vente volontaire; ainsi, l'adjudicataire ne doit pas un supplément de prix, à raison d'une plus grande contenance que celle exprimée dans les actes de la procédure. — 22 mars 1811. Agen. Paris. D. A. 11. 800, n. 1. D. P. 2. 1213.

1237. — Jugé, au contraire, que l'art. 1619 C. civ., relatif au supplément de prix à payer par l'acquéreur, est applicable aux ventes forcées comme aux ventes volontaires. — 4 mars 1813. Besançon. Salomon. D. A. 11. 800, n. 2. D. P. 2. 1213.

§ 2. — *Droits de l'adjudicataire.*

1238. — L'adjudicataire qui a rempli les obligations ci-dessus a le droit de se faire délivrer le jugement d'adjudication et d'entrer en jouissance de l'immeuble adjugé (C. pr., 715).

1239. — L'adjudicataire est mis aux lieu et place du saisi, qui doit lui céder la possession des biens adjugés, et peut, en cas de résistance, être expulsé par la force publique. — Bioche, n. 350.

1240. — C'est l'adjudication qui fixe les limites de la possession à laquelle l'adjudicataire peut avoir droit. Celui-ci ne peut réclamer que les objets compris dans l'adjudication, et leurs accessoires.

1241. — Les semences, pailles, engrais, bestiaux donnés à cheptel, sont compris dans l'adjudication d'un domaine, bien qu'ils ne se trouvent mentionnés ni dans la saisie, ni dans le cahier des charges, ni dans le jugement d'adjudication; il faut, à cet égard, suivre les mêmes principes que pour la saisie. — Bioche, n. 351.

1242. — Jugé, dans ce sens, que, bien qu'il n'y ait d'objets vendus, que ceux expressément désignés au procès-verbal de saisie et au cahier des charges, néanmoins, on ne doit pas exclure de la vente ceux des objets non nominativement désignés, qui sont tellement inhérens et accessoires aux objets compris dans la vente, qu'il serait impossible de jouir de ces derniers séparément des autres. —17 janv. 1831. Bourges. Bonnet. D. P. 31. 2. 171.

1243. — Mais l'adjudication d'un domaine avec ses appartenances et dépendances ne comprend pas des portions indivises de marais communaux sur lesquels le saisi avait le droit de conduire ses bestiaux. — 29 janv. 1822. Req. Bordeaux. Minvielle. D. A. 11. 801, n. 4. D. P. 22. 1. 222.

1244. — Lorsqu'un château a été vendu au nom de l'État avec les fossés qui l'entourent, l'adjudication ne comprend que les fossés expressément vendus pour limites : les autres sont considérés comme communs entre les parties, surtout s'ils ne sont pas désignés de la même manière. — 16 mai 1827. Ord. du cons. d'état. Delplanque.

1245. — Les meubles immobilisés par destination sur un domaine exproprié et vendu en trois lots appartiennent, dans le silence de l'adjudication, au lot qui, par sa nature et son importance, en doit avoir l'usage et le service. —30 août 1820. Riom. N... D. A. 11. 80[illegible], n. 2. D. P. 2. 1161.

1246. — Du reste, l'étendue des droits de l'adjudicataire, et les modifications qu'il peut apporter à l'accomplissement de ses obligations, dépendent des clauses de l'adjudication. — D. A. 11. 802, n. 2.

1247. — Lorsque, par une clause particulière de son adjudication, il est menacé d'une éviction totale, à défaut de paiement de son prix, par un créan-

cier dont les droits ne sont pas susceptibles d'être contestés, il peut, sans attendre le résultat de l'ordre, se faire autoriser en justice à payer ce qui est dû à ce créancier — 6 juillet 1813. Turin. Maffei. D. A. 11. 803, n. 3. D. P. 2. 1214.

1248. — Lorsque, d'après une clause du cahier des charges, il doit entrer en jouissance depuis une époque fixe et toucher tous les loyers depuis cette même époque, il a le droit de retenir sur son prix le montant des loyers qui auraient été payés au saisi par anticipation. — 25 nov. 1812. Paris. Carouillon D. A. 11. 802, n. 2.

1249. — Mais il ne peut exiger des locataires les loyers payés par anticipation au saisi, lorsque le bail a acquis date certaine avant l'adjudication. — 14 déc. 1810. Turin. D. A. 11. 802, n. 2. D. P. 2. 1214.

1250 — Un adjudicataire ne peut demander une diminution du prix de son adjudication pour défaut de contenance des immeubles vendus, lorsque dans le cahier des charges il était dit que la vente était faite sans garantie de contenance, encore bien qu'il y aurait eu une différence des trois huitièmes. — 25 fév. 1815. Liège. Moxhon. D. A. 11. 800, n. 3. D. P. 2. 1213.

1251. — Mais si l'on n'a pas mentionné au cahier des charges des servitudes non apparentes telles qu'il est présumable que l'adjudicataire n'eût pas acheté s'il les avait connues, ou n'eût donné qu'un moindre prix, il peut demander une diminution de prix, ou même la résiliation de l'adjudication (C. civ., 1636). — Carré, n. 2478 ; Bioche, n. 356.

1252. — L'effet immédiat de l'adjudication définitive est de transporter à l'adjudicataire la propriété pleine et entière des immeubles; d'où il suit que si ces immeubles venaient à périr postérieurement, l'adjudicataire n'en devrait pas moins le prix de l'adjudication. On objecterait en vain que l'adjudicataire est soumis à la condition de la surenchère. — Thom. Desm., t. 2, n. 809; Pig., t. 2, p. 145; Pers., t. 2, p. 385; Carré, n. 2474.

1253. — L'adjudicataire est propriétaire, dès le jour de l'adjudication définitive, et non pas seulement du jour de l'arrêt confirmatif. Il s'ensuit que si l'immeuble adjugé a péri ou s'est détérioré avant l'arrêt confirmatif, la perte ou détérioration est à la charge de l'adjudicataire (avis du conseil d'état du 22 oct 1808). — Bioche, n 352.

1254. — L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire que les droits qu'avait le saisi (C. pr., 731).

1255. — Ainsi l'adjudicataire peut être évincé, si le saisi n'est pas le véritable propriétaire. — D. A. 11. 803, n. 3.

1256. — En cas d'éviction, il est fondé à recourir en garantie contre le poursuivant, lequel est, à son égard, considéré comme débiteur : on dirait en vain qu'il doit se pourvoir contre le saisi, ou se présenter dans l'ordre ouvert sur le prix (C. civ., 1619). — 7 déc. 1827. Caen. Thorel. D. P. 29. 2. 209.

1257. — Il a seulement, dans ce cas, un recours en restitution contre le saisi et contre les créanciers qui ont reçu le prix ; car il y a eu paiement fait par erreur. — D. A 11. 803, n. 3.

1258. — Persil, t. 2, p. 384, Tarrible, vo Saisie immobilière, § 7, Carré, n 2477, pensent, au contraire, que l'adjudicataire ne peut agir en garantie, ni contre le saisi, puisque ce n'est pas lui qui vend, ni contre le saisissant, qui ne vend pas sa chose. Dalloz, 11. 803, n. 2, refuse aussi toute action contre le poursuivant.

1259. — Jugé de même que lorsque des immeubles ont été vendus par expropriation forcée, et que lors de la délivrance il manque certains meubles, immeubles par destination, l'adjudicataire n'a aucune action contre le créancier poursuivant, lorsque ce n'est pas par son fait que ces objets ont disparu ; il peut demander soit la rescision de la vente, soit une réduction du prix. — 12 déc. 1807. Bruxelles. Drapier. D. A. 11. 803, n. 2. D. P. 2. 1214.

1260. — L'indemnité à laquelle l'adjudicataire prétend à cause de la revendication d'une partie des immeubles adjugés doit être déterminée par ventilation à raison du prix total, et non d'après la valeur réelle de la partie revendiquée. — 23 mai 1812. Amiens. Chavanne. D. A. 11. 816, n. 8. D. P. 22. 1. 514.

1261. — Les droits de l'adjudicataire ne s'exerçant que sauf ceux des tiers, il est tenu de supporter toutes les charges dont l'immeuble est grevé, telles que servitudes, usufruit, etc. (Pig., t. 1, p. 145; Carré, n. 2478; Bioche, n. 361), sauf son recours en indemnité, comme pour le cas d'éviction.

1262. — Quant aux hypothèques, l'adjudicataire s'affranchit de celles qui sont dispensées d'inscription, en remplissant les formalités exigées par les art. 2193 et suiv. C. civ.; celles qui sont soumises à l'inscription sont purgées par l'adjudication, et l'adjudicataire est libéré en payant le prix à qui de droit. — Persil, art. 2181, 2182, n. 21; Grenier, t. 2, p. 493; Bioche, n. 362.

1263. — L'adjudicataire peut faire résilier ou doit maintenir les baux consentis antérieurement à l'adjudication, suivant qu'ils ont ou non une date certaine (D. A. 11. 740, n. 7). — 15 juill. 1818. Angers. D. A. 11. 740, n. 2. D. P. 2. 1190. — 7 déc. 1818. Rennes. D. A., eod.

L'appel d'un jugement qui, antérieurement à l'adjudication, a prononcé la résiliation d'un bail à ferme du bien depuis vendu par expropriation forcée, ne doit point être interjeté contre l'adjudicataire, mais contre celui qui dans l'origine a fait prononcer la résiliation du bail. — 24 déc. 1813. Bourges. Demay. D. A. 11. 845, n. 3.

1264. — L'adjudicataire a un recours en dommages-intérêts contre le saisi pour les dégradations commises par lui depuis la notification de l'apposition des placards (C. pr., 690). — D. A. 11. 740, n. 6, et 804, n. 4.

1265. — Mais il ne peut être colloqué par privilége pour le montant des dégradations commises postérieurement à l'apposition des affiches. — 2 janv. 1810. Paris. Pezé. D. A. 11. 804, n. 1. D. P. 2. 1214. — 19 août 1808. Paris. Pezé. D. A. 11. 740, n. 1. D. P. 2. 1190; Carré, n. 2314.

1266. — Il ne peut pas réclamer d'indemnité ni de diminution de prix contre les créanciers, pour les dégradations existant au moment de la vente, car la chose devait être prise dans l'état où elle se trouvait dans ce moment. — Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 308; D. A. 11. 804, n. 4.

1167. — La nullité de l'adjudication place l'adjudicataire dans une position qui lui confère des droits particuliers.

1268. — Ainsi, l'adjudicataire qui aperçoit des nullités dans l'adjudication, et qui peut craindre par conséquent d'être évincé, est autorisé à refuser le paiement du prix, bien que le procès-verbal d'adjudication énonce que toutes les formalités voulues par la loi pour arriver à la vente ont été exactement remplies. — 10 janv. 1810. Agen. Boyer. D. A. 11. 803, n. 1.

1269. — Le poursuivant est tenu, lorsque l'adjudication définitive est annulée par son fait, de rembourser à l'adjudicataire tous les frais qu'il a faits. — 21 mars 1817. Lyon. Machard. D. A. 11. 812, n. 1. D. P. 2. 1217. — 23 mars 1820. Grenoble. Lenoir. D. A. 11. 686, n. 3. D. P. 2. 1168.

1270. — Il y est tenu encore, lorsque l'adjudication définitive est annulée pour avoir été prononcée au mépris d'un appel. — Même arrêt Machard.

1271. — Mais il ne peut être condamné à des dommages-intérêts qu'envers l'adjudicataire et non envers le saisi. — 21 juin 1810. Besançon. Gigouley. D. A. 11. 670, n. 1. D. P. 12. 2. 121. D. P. 2. 1162.

ART 19. — *Des incidens sur la poursuite de saisie immobilière en général.*

1272. — Toute contestation, incidente à une poursuite de saisie immobilière, doit être jugée sommairement par les cours et tribunaux ; les demandes ne doivent pas être soumises au préliminaire de la conciliation (C. pr., 718).

1273. — L'art. 718 ne s'applique pas seulement à ceux des incidens qu'il a prévus, mais, par parité de motifs, à tous ceux qui peuvent se présenter dans le cours des poursuites. — Pigeau, t. 2, p. 154, 169; Fav., *loc. cit.*; D. A. 804. 11, n. 3; Bioche, n. 368.

1274. — Il ne résulte pas de cet article que les incidens seront instruits sans requête (le contraire résulte des art. 117, 119, 122, 123, 124 et 128 du Tar.), mais que le jugement sera rendu sur simples plaidoiries et sans instruction écrite. Néanmoins, dans certains cas, les requêtes sont interdites Ainsi, dans celui prévu par l'art. 699, les demandes et défenses doivent se former par un dire à la suite de l'enchère. — D. A. 11. 804, n. 1; Carré, sur l'art. 718; Berriat, p. 598, n.; Bioche, n. 370 et 371.

1275. — La cause doit être jugée sans subir son tour de rôle. — Carré, t. 2, p. 654, Favard, t. 5, p. 70; Demiau, p. 453. D A. 11. 804, n. 2.

1276. — Les autres incidens, tels que les reprises d'instance ou les constitutions de nouvel avoué, sont régis, en matière de saisie immobilière, comme en matière ordinaire; ainsi, est nulle une adjudication prononcée par défaut contre avoué, lorsque l'avoué du saisi avait été suspendu quelques jours avant l'adjudication, et n'avait pas été remplacé par une constitution régulière de nouvel avoué, mais seulement par un avoué commis, qui à l'audience avait déclaré n'avoir point de pouvoir ni de pièces. — 6 juill 1819. Nîmes. Monal. D. A. 11. 805, n. 1-4. D. P. 2. 1214.

1277. — Les incidens doivent être vidés par une décision en dernier ressort, ou passée en force de chose jugée, avant qu'il soit procédé à l'adjudication définitive. — Berriat, p. 508, n.; Gren., p. 350; Bioche, n. 373.

1278. — Il n'est pas nécessaire que le jugement qui statue sur un incident soit rédigé dans la forme des jugemens ordinaires, ni qu'il contienne un point de fait et un point de droit, ni que l'on signifie les qualités contenant les points de fait et de droit. — 5 avril 1824. Riom. Morin. D. A. 11. 864, n. 2.

1279. — Ce n'est pas seulement sous le rapport de la forme du jugement qu'il importe de savoir quelle cause constitue un incident ; c'est aussi pour connaître quels sont les délais et les voies de recours contre la décision.

1280. — Les demandes incidentes sont portées devant le tribunal de la situation des biens. — Bioche, n. 376.

ART. 20. — *Des voies ouvertes contre les jugemens rendus sur des incidens.*

1281. — Ces voies sont l'appel, la requête civile, la cassation.

1282. — L'opposition est défendue par le décret du 2 févr 1811, lorsque le jugement a statué sur les demandes en nullité postérieures à l'adjudication préparatoire. Il en doit être de même des autres incidens qui, dans le vœu de la loi, doivent être jugés promptement; un délai fixe de quinzaine est accordé, et l'opposition le prolongerait.

1283 — Décidé en ce sens que les jugemens rendus par défaut sur des contestations incidentes à une saisie ne peuvent être attaqués par la voie de l'opposition. — 27 sept. 1809. Paris. Josset. D. A. 11. 831, n. 3. D. P. 10. 2. 72. — 26 avril 1827. Grenoble. Dubois. D. P. 28. 2. 100. — Conf. Carré, t. 2, n. 2440; Pers., *Quest.*, t. 2, p. 375; Favard, t. 5, p. 71; Huet, p. 237; Hautef., p. 392; Thom., t. 2, p. 273.

1284. — Il en est de même pour les arrêts rendus par défaut. — Même arrêt Dubois.

1285. — ... Encore qu'il s'agisse de nullités antérieures à l'adjudication préparatoire (décr. du 2 févr. 1811). — Même arrêt.

1286. — *Contrà*, l'opposition est recevable contre un jugement ou un arrêt par défaut rendu sur un incident de saisie. — 4 juin 1824. Rouen. Garnier. D. A. 11. 813, n. 1. D. P 25. 2. 56. — 26 mai 1810. Turin. Rosano. D. A. 11. 831, n. 1. D. P. 2. 1227. — 9 déc. 1812. Limoges. Pérol. D. A. 11. 831, n. 2. D. P. 2. 1227. — Conf. Pig., *Comm.*, t. 2, p. 372; D. A. 11. 830, n. 2; D. P., *ibid.* qui se fondent sur ce que le code ne fait pas ici une exception formelle au droit commun.

§ 1er. — *De l'appel.*

1287. — L'appel doit être interjeté par ceux qui ont été parties au jugement contre tous ceux qui y ont figuré ce qui comprend le créancier premier inscrit, et l'adjudicataire provisoire (C. pr., 727, anal.). — Bioche, n 474, 475.

1288 — La nullité résultant de ce que l'on n'aurait pas appelé toutes les parties ne pourrait être opposée par celles qui auraient été régulièrement appelées. — Bioche, n. 477.

1289. — Les jugemens qui statuent sur quelque incident autre que des moyens de nullité demeurent soumis à la loi ordinaire et au délai des appels, à moins qu'il ne s'agisse d'un incident pour lequel le code aurait fait exception, par exemple, la subrogation et la distraction (C. pr, 723, 730). — D. A. 11. 806, n. 5, et 838, n. 1.

1290. — Ainsi, l'appel du jugement qui statue sur une demande en établissement de séquestre dans le cours d'une saisie immobilière est recevable pendant trois mois, à compter du jour de la signification à personne ou domicile (C. pr., 443, 721 et 723). — 19 avril 1809. Orléans. D. A. 11. 835, n. 1.

1291. — Il en est de même pour l'appel du jugement qui statue sur une demande incidente formée par un locataire pour faire insérer au cahier des charges une clause relative à l'entretien de son

bail (C. pr., 734 et 445) — 17 déc. 1812. Amiens. Matest. D. A. 11. 836, n. 5. D. P. 2. 1250.

1292. — Jugé, en sens contraire, que doit être interjeté dans la quinzaine, à partir de la signification à avoué, à peine de déchéance, l'appel d'un jugement qui déclare reprise contre des héritiers l'instance en saisie immobilière commencée contre leur auteur, alors surtout que le jour de l'adjudication préparatoire a été fixé du consentement de ces derniers : en ce cas on doit appliquer les art. 725, 730 et 734 C. pr. — 12 avril 1822. Bourges. Martin. D. P. 23. 2. 36. — Conf. Bioche, n. 478.

1293. — Jugé, dans le même sens, qu'on doit considérer comme demande incidente celle par laquelle le saisi, après l'apposition des affiches, forme opposition aux poursuites et en demande la nullité, en produisant une quittance qu'il prétend libératoire, et qu'en conséquence l'appel du jugement qui rejette cette demande doit être interjeté à peine de déchéance dans la quinzaine de la signification qui en a été faite à avoué, aux termes de l'art. 723 C. pr. — 11 mai 1816. Colmar. Ambielh. D. A. 11. 806, n. 1. D. P. 23. 2. 57.

1294. — La demande en nullité d'une saisie, pour inobservation de formes, et spécialement pour omission de la troisième publication, bien que formée par action principale, constitue un incident dans le sens de l'art. 718 C. pr., alors qu'elle est formée par un second saisissant des mêmes biens, et, par suite, le jugement rendu sur cette demande doit être attaqué par appel dans la quinzaine.—11 janv. 1834. Bordeaux. Gerus. D. P. 34. 2. 103.

1295. — Le délai de l'appel des jugemens rendus sur les incidens postérieurs à l'adjudication provisoire est de huitaine, non-seulement lorsque ces jugemens ont statué sur des moyens tirés des vices de la procédure, mais encore lorsqu'ils ont prononcé sur des moyens tirés, soit du fond, soit d'une demande incidente, telle, par exemple, qu'une demande en validité d'offres réelles (C. pr., 735, 736). — 26 mai 1831. Grenoble. Clément. D. P. 32. 2. 88.

1296. — La règle *dies termini non computantur in termino* n'est pas applicable ici; cela résulte des expressions : *dans* la quinzaine, *dans* la huitaine. — Bioche, n. 479.

1297. — Le délai d'appel n'est pas non plus augmenté selon les distances : il n'y a d'exception que pour le cas d'une demande en distraction (Berr., p. 603, n.; Fav., t. 5, p. 78, Carré, n. 2248). — 8 août 1809. Civ. r. Orléans. Barbier. D. A. 11. 838, n. 1. D. P. 9. 1. 293.

1298. — Il n'est pas suspendu pendant la huitaine après la prononciation du jugement. — Bioche, n. 481.

1299. — L'acte d'appel doit contenir, à peine de nullité, l'objet de l'appel et un exposé sommaire des motifs. — Bioche, n. 483. — V. Appel, Exploit.

1300. — L'appel du jugement rendu sur un incident de saisie peut être valablement signifié au domicile de l'avoué. — 29 avril 1824. Rouen. Levasseur. D. A. 11. 842. D. P. 23. 2. 56. — Conf. Carré, n. 2490; Thom., t. 2, p. 274.

1301. — Jugé, au contraire, que l'appel ne peut être signifié au domicile élu chez l'avoué, par le créancier poursuivant, dans le commandement précédant la saisie. — 3 juin 1824. Riom. Crosmarie. D. P. 23. 2. 57.

1302. — Il ne peut l'être au domicile de l'avoué du créancier qui a obtenu la subrogation ; dans ce cas, la nullité rend sans effet l'appel même valablement interjeté contre le poursuivant originaire. — Même arrêt.

1303. — L'appel dont il s'agit est suspensif; il arrête donc la prononciation de l'adjudication, même s'il a été interjeté hors des délais. — Carré, n. 2480; Pig., t. 2, p. 162. Bioche, n. 487. — V. *supra*, art. 13, 14 et 15.

1304. — L'appel n'est suspensif que quant à l'adjudication, mais il n'empêche pas la continuation valable des poursuites ; et, en cas de réformation du jugement, les frais restent à la charge du poursuivant. — Thom., t. 2, p. 274.

1305. — L'appelant ne peut proposer d'autres moyens que ceux présentés en première instance (Arg. C. pr., 736). — Bioche, n. 489. — V. *infra*.

1306. — Outre les règles générales qui viennent d'être exposées, le code en établit de spéciales pour certains incidens : on les trouvera dans les articles concernant chacun de ces incidens.

§ 2. — *De la requête civile et de la cassation.*

1307. — Les jugemens rendus sur les incidens de

saisie immobilière sont soumis à la requête civile, comme tous les jugemens en matière ordinaire. — V. Requête civile.

1308. — Le recours en cassation est aussi généralement admis. Il serait non recevable, de même que les autres voies de droit, si le réclamant avait acquiescé au jugement actuellement attaqué par lui. — V. Acquiescement, Cassation.

ART. 21. — *De l'intervention des créanciers.*

1309. — C'est, dans les poursuites, un des incidens le plus fréquens.

1310. — Lorsque la saisie est devenue commune à tous les créanciers inscrits par la notification du placard et l'enregistrement (C. pr., 695 et 696), l'un de ces créanciers peut intervenir dans une instance engagée entre le poursuivant et le saisi devant la cour royale, relativement à la validité ou à l'invalidité de la saisie, et peut former son intervention postérieurement à la transaction qu'auraient faite le poursuivant et le saisi, si cette transaction est restée secrète, et si la cause n'a pas cessé d'être au rôle (C. pr., 695 et 696, et C. civ., 2052). — 26 déc. 1820. Req. Paris. Vimard. D. A. 11. 803, n. 3. D. P. 21. 1. 344.

1311. — Ce créancier peut, au moyen de l'intervention et sans avoir besoin de porter sa demande en première instance, requérir sa subrogation au saisissant qui a transigé pour la poursuite de la saisie réelle (C. pr., 464 et 721). — Même arrêt.

1312. — Mais les créanciers ne sont pas recevables à intervenir dans l'instance, lorsque aucune négligence ne peut être imputée au poursuivant dans la procédure. — 6 fév. 1818. Metz. Delorme. D. A. 11. D. P. 18. 2. 45.

1313. — Jugé qu'en général les créanciers inscrits autres que le poursuivant ne peuvent intervenir dans l'instance en saisie pour proposer des moyens de nullité contre la procédure. — 19 juill. 1824. Civ. c. Pau. Giron. D. A. 11. 839, n. 1. D. P. 24. 1. 264. — 3 août 1824. Caen. Troussel. D. A. 11. 820, n. 6. D. P. 12. 1222.

1314. — Tout leur droit se borne à se faire subroger à la poursuite, en cas de négligence ou de collusion de la part du poursuivant. — Même arrêt Giron. — 7 nov. 1826. Req. Rouen. Berthelin. D. P. 27. 1. 35.

1315. — Ils ne peuvent appeler des jugemens rendus dans le cours de la saisie. — Même arrêt Berthelin.

1316. — Est non recevable l'intervention d'un créancier inscrit, sur l'appel d'un jugement rendu entre le saisi et le saisissant. — 7 mai 1818. Toulouse. Amiel. D. A. 11. 803, n. 2.

1317. — Ils ne peuvent interjeter appel d'un jugement qui prononce sur un incident élevé dans le cours de la procédure, à moins qu'ils n'aient obtenu la subrogation conformément à l'art. 722 C. pr.. — 11 mai 1826. Req. Poitiers. Dubuissonnet. D. P. 26. 1. 257.

1318. — L'intervenant dans la saisie doit, à peine de nullité de son intervention, donner copie des pièces sur lesquelles elle est fondée. — 28 janv. 1818. Metz. Milleret. D. A. 11. 670, n. 4. D. P. 18. 2. 44.

1319. — Encore bien que son action pourrait être considérée comme une demande en distraction, elle serait également non recevable pour défaut de dépôt au greffe des pièces justificatives. — Même arrêt.

1320. — Son intervention serait irrégulière si, se prétendant propriétaire indivis du chef de quelqu'un, il ne prenait que la qualité d'habile à se porter héritier de cette personne. — 29 août 1815. Paris. Thomas. D. A. 11. 735, n. 3. D. P. 2. 1188.

1321. — On n'est pas recevable à intervenir dans une instance en expropriation forcée, trois jours avant l'adjudication définitive. — 16 fév. 1815. Rennes. Beh... D. A. 11. 845, n. 1.

ART. 22. — *De la jonction des saisies.*

1322. — Si deux saisissans ont fait enregistrer deux saisies de biens différens, poursuivies devant le même tribunal, elles doivent être réunies sur la requête de la partie la plus diligente et continuées par le premier saisissant (C. pr., 719).

1323. — Dans ce cas la demande en jonction des deux saisies est facultative. — Thom., t. 2, n. 820.

1324. — Si aucun des saisissans ne la demande, les autres créanciers, même les chirographaires et le saisi, peuvent intervenir et la demander ; ils ont

intérêt à ce qu'on ne fasse pas de frais frustratoires. — Demiau, p. 451. Carré, t. 2, n. 2415; Pig., *Comm.*, t. 2, p. 354; Th. Desm., *ibid.*; D. A., *ibid.*; Bioche, n. 584.

1325. — Les juges peuvent même l'ordonner d'office. — Carré, 2414; Lep., *Saisies*, t. 2, p. 165.

1326. — La jonction ne peut être demandée après la mise de l'enchère au greffe, c'est-à-dire du cahier des charges (C. pr., 719). — Carré, t. 2, n. 2417; Lepage, p. 478; D. A. 806, n. 5; Thom., *ibid.*

1327. — Elle est demandée par une requête grossoyée, à laquelle on répond de même (Tar., 117).

1328. — Les juges n'ont que le droit d'ordonner la jonction ; ils ne pourraient surseoir à l'une des poursuites dans le cas même où l'une des saisies embrasserait une quantité suffisante de biens pour payer toutes les créances, capital, intérêts et frais. — D. A. 11. 806, n. 2. — *Contrà*, Hautefeuille, p. 389, et Carré, n. 2419.

1329. — Après la jonction, la poursuite appartient à celui dont la saisie a été la première transcrite au bureau des hypothèques ; en cas de concurrens, à l'avoué porteur du titre le plus ancien, et, à égalité de dates, à l'avoué le plus ancien (C. pr., 719). — Carré, n. 2414.

1330. — Si les saisies jointes se trouvent au même état, le poursuivant suit immédiatement sur l'une et sur l'autre ; sinon, il surseoit aux poursuites de la plus avancée jusqu'à ce qu'il ait conduit l'autre au même point. — Carré, n. 2420; Pig., t. 2, p. 165; Berr., p. 582, n.; Bioche, n. 586.

1331. — La jonction des deux saisies n'est plus facultative, elle devient nécessaire et obligée quand il ne s'agit pas de biens différens. — Thom., t. 2, n. 821.

En conséquence, si une seconde saisie présentée à l'enregistrement est plus ample que la première, elle doit être enregistrée pour les objets non compris en la première saisie, et le second saisissant est tenu de dénoncer sa saisie au premier saisissant qui doit poursuivre sur les deux si elles sont en même état, sinon surseoir à la première, et suivre sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré, et alors elles doivent être réunies en une seule poursuite qui doit être portée devant le tribunal de la première saisie (C. pr., 720).

1332. — L'adjonction étant ici forcée, elle a lieu sans avoir été demandée ni prononcée ; un jugement n'est nécessaire qu'autant que la jonction serait contestée. — Carré, n. 2421; Dem., p. 455; Fav., Rép., t. 5, p. 70; D. A. 11. 806, n. 6. — *Contrà*, Hautef., p. 390.

1333. — Jugé ainsi que les deux saisies peuvent être réunies, sans qu'il soit nécessaire, à peine de nullité, d'en faire prononcer judiciairement la jonction. — Du moins, il ne saurait résulter de ces circonstances un moyen de nullité (C. pr., 720). — 7 juillet 1826. Orléans. Traversa. D. P. 31. 2. 8.

1334. — La jonction étant de droit, les frais d'un jugement qui l'ordonnerait seraient frustratoires. — Mêmes auteurs.

1335. — La jonction ne peut plus être ordonnée après le dépôt du cahier des charges. — Thom., n. 821; Pigeau, t. 2, p. 237; D. A., *ibid.* — *Contrà*, Lepage, p. 480; Delap., t. 2, p. 321; Carré, t. 2, n. 2423; Bioche, n. 592.

1336. — La dénonciation de la seconde saisie au premier saisissant n'a pas de forme déterminée. — Carré, n. 2424.

1337. — Elle se fait par exploit au domicile du saisissant. — Delap., t. 2, p. 321.

1338. — Elle peut être signifiée au domicile élu ou par acte d'avoué à avoué. — Hautef., p. 389; Bioche, n. 588.

1339. — Le défaut de cette dénonciation emporterait nullité, à moins que le second saisissant n'ignorât la première saisie. — Carré, n. 2425; Pigeau, t. 2, p. 164. — *Contrà*, Thomines.

1340. — Faute de dénonciation, le second saisissant supporterait les frais frustratoires qu'il aurait faits. — D. A. 806, n. 7.

1341. — Si le premier saisissant ne veut pas faire les frais qu'entraîne la mise en état de la seconde saisie, pour ne faire qu'une seule poursuite, il peut offrir au second saisissant de le subroger et lui reporter ainsi l'obligation d'agir sur les deux saisies à la fois. — Thom., t. 2, p. 270.

1342. — Si, après la jonction et dans le cours de la poursuite ultérieure, l'une des deux saisies est jugée nulle, toutes les poursuites faites postérieurement

au jugement de jonction sont nulles, et la partie à laquelle cette saisie annulée appartient doit supporter ... les dépens ; mais cette nullité n'entraîne pas celle ...rsuite à laquelle elle a été jointe, parce que, ...ction il y avait deux poursuites, des inté... ...arés ; et la partie dont la saisie est ... a partir de l'é... ... Hautef., ... p.

... e

1...
de la par...
la demande en...
en offrant de con...
Même arrêt.

1350. — La cire...
n'aurait pas déposé...
même consenti à la ... tribunal, a pu être const... constituant pas une négligence de sa part, suffisante pour faire admettre la subrogation d'un autre créancier aux poursuites, sans qu'une telle décision soit susceptible de donner prise à la censure de la cour de cassation (C. pr., 722). — 25 janv. 1832. Req. Orléans. Beslan D. P. 33. 1. 150.

1351. — De cela seul que, nonobstant la subrogation, la poursuite aurait été continuée par le saisissant, il ne résulte pas qu'il ne saurait y avoir négligence de sa part, dans le sens de l'art. 722 C. pr. — 31 juill. 1833. Req. Lyon. Colin D. P. 33. 1. 322.

Et, en effet, il nous semble qu'elle doit l'être en ce sens, que la continuation des poursuites ne saurait, à moins qu'il y ait eu consentement de la part des créanciers et du saisi ou une série d'actes impliquant ce consentement, détruire l'effet de la subrogation prononcée contre le saisissant. — Au reste, l'arrêt ne résout la question qu'implicitement.

1352. — Si, après avoir commencé les poursuites *sur licitation*, l'héritier néglige de les mettre à fin, les créanciers inscrits peuvent se faire subroger. — 23 juill. 1833. Req. Bourges. Dupin. D. P. 33. 1. 265.

1353. — L'art. 622 paraît déterminer d'une manière limitative les motifs des demandes en subrogation. — D. A. 812, n. 8.

1354. — Jugé, toutefois, que les art. 721, 722 C. pr. ne sont pas limitatifs, et qu'une demande en subrogation aux poursuites peut être formée, quoiqu'il n'y ait ni fraude, ni collusion, ni négligence à opposer au créancier poursuivant ; et, par exemple, elle peut l'être dans le cas où l'expropriation serait arrêtée par la contestation de la créance du poursuivant. — 1er mars 1831. Lyon. Villette. D. P. 31. 2. 101. — 21 mars 1817. Lyon. Machard. D. A. 11. 812, n. 1. D. P. 2. 1217.

1355. — Il y a lieu encore à subrogation dans le cas de désistement volontaire du poursuivant. — Thom., t. 2, p. 272.

1356. — Le saisissant qui a provoqué le désistement et qui l'a accepté est de droit subrogé aux poursuites. — 12 mai 1813. Req. Rouen. Cauchois. D. A. 7. 753. D. P. 13. 1. 300.

1357. — La subrogation se fait encore lorsque le poursuivant a été désintéressé. Ainsi, jugé qu'un créancier, porteur de plusieurs titres exécutoires, qui poursuit la saisie immobilière des biens de son débiteur en vertu de l'un de ces titres, et qui pendant l'instance est payé de ce titre, peut, comme tous autres créanciers, être admis par une espèce de subrogation à continuer les poursuites en vertu de ses autres titres. — 14 juill. 1809. Grenoble. Vandat. D. A. 11. 808, n. 4. D. P. 2. 1216 ; Thom., t. 2, p. 272 ; Bioche, n. 398.

§ 2. — *Par qui la subrogation peut être demandée.*

1358. — Elle peut l'être par tout créancier qui a fourni une seconde ou subséquente saisie (C. pr., 721, 722).

1359. — Sous la loi de brum. an 7, tout créancier inscrit pouvait aussi se faire subroger au lieu et place du créancier poursuivant qui cessait ses poursuites. — 15 germ. an 11. Civ. r. Paris. Giroust. D. A. 11. 5, n. 1. D. P. 3. 1. 634. — 16 germ. an 11. Rouen. ...ouveau. D. A. 11. 807, n. 1.

1360. — De même, sous le code de procédure, tout créancier inscrit, à qui la saisie des immeubles du débiteur a été notifiée, peut se faire subroger aux poursuites, en cas de fraude ou négligence du saisissant ; ce droit n'est pas réservé aux seuls créanciers qui ont eux-mêmes pratiqué une saisie (C. pr., 722). — 7 avril 1808. Aix. Grevin. D. A. 11. 807, n. 2. D. P. 2. 1215. — 21 mars 1816. Riom. Boisville. D. *eod.* — 24 juin 1817. Rennes. D. A. *ibid.* D. P. 2. 1216. — 2 août 1827. Toulouse. Thèze. D. P. 28. 2. 72. — Merlin, *Add.*; Persil, *Quest.*, t. 2, p. 371 ; Carré, t. 2, n. 2433 ; Huet, p. 230 ; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 358, Berriat, p. 582 ; Demiau, p. 455 ; D. A. 11. 807, n. 1 et 2 ; Bioche, n. 401. — *Contrà*, 19 janv. 1811. Orléans (arrêt cité par Hautefeuille, p. 391).

1361. — Jugé de même que l'art. 722 doit être entendu en ce sens, que tout créancier inscrit a le droit, du jour de *l'enregistrement de la saisie au bureau de la conservation*, de se faire subroger aux poursuites du saisissant, en cas de fraude ou de négligence de la part de celui-ci, encore que le demandeur en subrogation n'ait pas pratiqué lui-même une saisie. — 12 mars 1828. Caen. Neiet. D. P. 33. 2. 126.

1362. — Toutefois, Thomine, t. 2, n. 823, pense que dans le cas des art. 720 et 721, le second saisissant a seul le droit de demander la subrogation.

1363. — Tarrible, Rép., vo Saisie immobilière, est le seul qui prétende que ce droit est dans tous les cas exclusivement réservé au second saisissant.

1364. — Bien qu'un créancier n'ait fait inscrire son titre qu'après la notification du placard, il a néanmoins le droit de demander la subrogation dans les poursuites abandonnées par le poursuivant. — 5 mars 1818. Nancy. De Choiseul-Stainville. D. A. 11. 808, n. 1. D. P. 2. 1216.

1365. — Mais il ne peut demander la nullité de la saisie. — 24 juill. 1810. Turin. Gastaldi. D. A. 11. 809, n. 2. D. P. 2. 1216. — 22 fév. 1819. Civ. c. Montpellier. François. D. A. 11. 809, n. 2. D. P. 19. 1. 184. — Lepage, p. 495 ; Berriat, p. 603 ; Huet, p. 292 ; Carré, t. 2, p. 586. D. A. 11. 809, n. 5.

1366. — Jugé de même qu'un créancier autre que le poursuivant ne peut, après que l'adjudication définitive a été annulée, recommencer une nouvelle

saisie ; il ne peut que se faire subroger aux droits du poursuivant, et demander la fixation d'un jour pour l'adjudication. — 5 déc. 1821. Colmar. George D. A. 11. 811, n. 3. D. P. 2. 1217.

1367. — L'art. 722. C. pr. ne distinguant point entre le créancier dont l'hypothèque frappe la totalité de l'immeuble et celui dont l'hypothèque n'en frappe qu'une partie, on ne peut, en cas de négligence des saisissans d'un immeuble vendu par des créanciers qui le possédaient par indivis, écarter la demande en subrogation d'un créancier, sous le prétexte que n'étant créancier que d'un seul des vendeurs ou saisis, il aurait dû préalablement faire procéder au partage de l'immeuble, conformément à l'art. 2205 C. civ. — 26 janv. 1828. Besançon. Poget. D. P. 28. 2. 163.

1368. — Pour pouvoir demander la subrogation, un créancier inscrit doit s'être fait connaître par un acte quelconque. — Carré, n. 2435.

1369. — La subrogation peut encore être demandée par les simples chirographaires, pourvu que leurs titres soient exécutoires. — Carré, n. 2436, Bioche, n. 404.

1370. — Jugé, sous la loi du 11 brumaire an 7, que les créanciers de celui qui poursuit une saisie immobilière n'ont pas le droit de se faire subroger dans les poursuites de leur débiteur lorsqu'il les abandonne ; que les créanciers directs du saisi, qui sont inscrits, ont seuls qualité pour se faire subroger aux poursuites abandonnées. — 10 pluv. an 12. Civ. r. Caen. Nepoux. D. A. 11. 809, n. 1. D. P. 4. 1. 214.

1371. — Le code civil ne contient pas d'expression qui restreigne le droit de saisie à la personne même des créanciers directs du saisi, et d'après le droit commun (C. civ., 1166), comme le créancier du poursuivant peut exercer les droits de son débiteur, il s'ensuit qu'il a la faculté de se faire subroger à lui. — Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 358 ; Carré, n. 2437 ; D. A. 11. 809, n. 4 ; Bioche, n. 405.

1372. — La préférence doit être accordée, pour la subrogation, au second saisissant, à moins qu'il n'y ait présomption qu'il n'a pas la volonté de continuer activement les poursuites. — Bioche, n. 406 ; Carré, n. 2434. — *Contrà*, Thom., t. 2, p. 272.

§ 3. — *Comment la subrogation est demandée et accordée.*

1373. — La subrogation se demande par simple acte d'avoué à avoué. — Carré, n. 2428 et 2429 ; Desevaux, p. 45 ; D. A. 11. 812, n. 11.

1374. — Elle est valablement demandée par simples conclusions prises à la barre ; il n'est pas exigé, à peine de nullité, qu'elle l'ait été par avenir ou sommation (C. pr., 721). — 1er mars 1831. Lyon. Villette. D. P. 31. 2. 101.

1375. — L'avoué doit être muni d'un pouvoir spécial, à moins qu'il n'agisse à la requête d'un créancier saisissant. — Carré, n. 2438 ; Commaille, t. 2, p. 308 ; Bioche, n. 409.

1376. — La demande en subrogation est portée devant le tribunal de la situation de l'immeuble saisi, et doit subir les deux degrés de juridiction. — Bioche, n. 407, 408 ; Berriat, p. 583, n.

1377. — Ainsi, elle ne peut être formée en cause d'appel, lorsqu'elle ne l'a point été en première instance (C. pr., 464, 721 et 722). — 24 juill. 1810. Turin. Gastaldi. D. A. 11, 809, n. 2. D. P. 2. 1216. — 22 févr. 1819. Civ. c. Montpellier. François. D. A., *eod.* D. P. 19. 1. 184.

1378. — Il est convenable, mais non indispensable que le créancier non saisissant, avant de demander la subrogation, somme le poursuivant de continuer la poursuite. — Carré, n. 2435, Bioche, n. 411. — *Contrà.* Pig., t. 2, p. 166.

1379. — Elle doit être prononcée contradictoirement avec le saisi, qui est la partie principale. — Carré, n. 2428, 2429 ; Desevaux, p. 45 ; D. A. 812, n. 11.

1380. — Toutefois, jugé qu'il n'est pas nécessaire que le saisi qui n'a pas constitué avoué soit appelé, ou par acte d'avoué à avoué, ou par exploit à domicile, au jugement qui prononce la subrogation d'un créancier inscrit (C. pr., 721, 722). — 24 mars 1828. Dijon. Moine. D. P. 28. 2. 224. — Conf. Bioche, n. 412. La question a été aussi discutée, mais non résolue le 16 juill. 1834. Req. Pau. Jobannis. D. P. 34. 1. 399.

1381. — Le saisi ne peut se prévaloir des délais prescrits pour empêcher la subrogation, parce que ces délais sont prescrits plus spécialement en faveur des créanciers. — Carré, n. 2432. — *Contrà*, D. A. 11. 811. n. 7.

1382. — L'incident se juge à l'audience. Les tribunaux ne peuvent se refuser à accorder la subrogation, dès lors que l'existence de la fraude, de la collusion ou de la négligence est reconnue. Il n'y a de facultatif dans les art. 721 et 722 que la demande de la subrogation. — Demiau, p. 456. D. A. 812, n. 10.

1383. — Mais Carré, t. 2, p. 641, se fondant sur ce que la loi dit *pourra* être demandée, soutient que la subrogation peut, suivant les circonstances, être refusée par les tribunaux. — Bioche, n. 415.

§ 4. — *Du jugement de subrogation, de son exécution et de ses effets.*

1384. — On peut former opposition au jugement qui subroge un créancier au poursuivant. — 4 juin 1824. Rouen. Garnier. D. A. 11. 813, n. 1. D. P. 25. 2. 56. — Carré, n. 2401; D. A. 11. 812, n. 13.

1385. — Mais la tierce-opposition formée par le saisi est nulle, lorsqu'elle a été formée dans les quarante jours qui précèdent le jour de l'adjudication définitive, alors surtout qu'il n'a pas fourni de caution pour le paiement des frais. — 21 mars 1817. Lyon. Machard. D. A. 11. 812, n. 1. D. P. 2. 1217.

1386. — L'appel du jugement qui a statué sur la demande de subrogation n'est recevable que dans la quinzaine du jour de la signification à avoué (C. pr., 723).

1387. — Il en est de même de l'appel du jugement qui statue sur une demande incidente élevée sur la demande en subrogation. — 10 juin 1812. Liége. Guil... D. A. 11. 812, n. 3. D. P. 2. 1218.

1388. — Si la subrogation a été ordonnée dans le cas de l'art. 721, le second saisissant est chargé de poursuivre tant sur la saisie qu'il a faite que sur la première. — Carré, n. 2428; Hautef., p. 391; Berriat, p. 583. Bioche, n. 414.

1389. — Il n'est pas nécessaire que le subrogé fasse signifier un nouveau commandement au saisi, il doit simplement continuer la procédure, comme l'aurait fait le premier poursuivant. — 16 germ. an 11. Rouen. Bouveau. D. A. 11. 807, n. 1.

1390. — Il peut, en vertu de sa propre saisie remplir les formalités de l'expropriation. — 6 juin 1814. Rennes. D. A. 11. 756, n. 2. D. P. 2. 1189.

1391. — Le créancier qui a obtenu la subrogation peut, encore que les poursuites aient continué à la diligence du saisissant, faire signifier le jugement ou arrêt d'adjudication définitive, si ce dernier néglige de le faire (C. pr., 147, 722). — 31 juill. 1833. Req. Lyon. Colin. D. P. 33. 1. 322.

1392. — Il peut être procédé à l'adjudication définitive, sur la poursuite du créancier subrogé, encore bien que le jugement de subrogation n'ait pas encore été signifié, et à l'audience même où la subrogation a été ordonnée (C. pr., 721, 147, 135, 155, 450). — 1er mars 1831. Lyon. Villette. D. P. 31. 2. 102.

1393. — Le saisi est sans intérêt à se plaindre de ce que l'adjudication aurait eu lieu avant la signification du jugement de subrogation. — Même arrêt.

1394. — Le poursuivant contre lequel la subrogation a été prononcée doit remettre les pièces au subrogé (C. pr., 724).

1395. — Mais il ne peut être contraint par corps à cette remise. — Pigeau, *comm.*, t. 2, p. 561; D. A. 813, n. 14. Bioche, n. 415.

1396. — Quant à l'avoué, il ne peut remettre les pièces qu'à son client, de qui seul il les tient. — Pigeau, *ibid.*; D. A., *ibid.*

1397. — Le premier poursuivant n'est payé de ses frais qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire. S'il a contesté la subrogation, c'est-à-dire s'il l'a contestée à tort (Carré, n. 2441), les frais de la contestation sont à sa charge, et ne peuvent, en aucun cas, être employés en frais de poursuite, et payés sur le prix (C. pr., 724).

1398. — Si la contestation était fondée, les dépens doivent être mis à la charge de celui qui a demandé la subrogation, mais ils ne sont pas payés par privilége sur le prix comme frais extraordinaires de poursuite; ils n'ont pas été faits dans l'intérêt de la masse. — Thom., t. 2, p. 275; Hautef., p. 304; Bioche, n. 417.

1399. — Le subrogé peut être considéré comme un cessionnaire des poursuites; en conséquence, le saisi peut opposer à celui qui demande cette qualité les vices qu'il aurait pu objecter au poursuivant, non-seulement pour défaut de formes, mais même pour un vice du fond. — D. A. 812, n. 9.

1400. — Ainsi, un créancier inscrit ne peut être subrogé à une poursuite en saisie immobilière, dont la nullité est demandée pour avoir été faite sans titre par le poursuivant. — 9 juill. 1822. Amiens. Gaudissart. D. A. 11. 812, n. 2. D. P. 2. 1218.

ART. 24. — *Des demandes en distraction ou revendication.*

§ 1er. — *Par qui la distraction peut être demandée.*

1401. — Le droit de former des demandes en distraction appartient à tous ceux qui, n'étant point débiteurs du saisissant, sont propriétaires des immeubles saisis. — D. A. 11. 813, n. 1.

1402. — Celui qui, sans être débiteur, est appelé comme partie saisie, peut rester en cause pour revendiquer les objets saisis. — 12 fév. 1818. Rennes. Duvard. D. A. 11. 813, n. 2. D. P. 2. 1218.

1403. — Il peut former en tout état de cause la demande en distraction de ses immeubles mal à propos compris dans la saisie. — Même arrêt. — Desenaux, p. 86; D. A. 11. 814, n. 4.

1404. — La femme dont les immeubles dotaux sont compris dans une saisie dirigée contre son mari peut les revendiquer. — 26 juin 1824. Rouen. Nourry. D. A. 11. 824, n. 3. D. P. 25. 2. 21.

1405. — La femme commune n'a pas besoin pour revendiquer ses propres saisis sur son mari de faire préalablement prononcer sa séparation de biens (C. civ., 1404, 1441, 1493). — 24 janv. 1832. Colmar. Dreyfuss. D. P. 32. 2. 213.

1406. — Jugé encore que la demande de la femme qui, expropriée avec son mari, soutient que les biens saisis sont dotaux, et, comme tels, inaliénables, n'est pas une demande en distraction, laquelle n'appartient qu'aux tiers, mais une demande en nullité des poursuites. — D. P. 33. 2. 153.

1407. — Celui qui a acheté par acte authentique transcrit au bureau des hypothèques un immeuble, et qui n'a pas fait substituer son nom à celui du vendeur sur la matrice des rôles des contributions, n'en a pas moins le droit de revendiquer cet immeuble compris dans une saisie immobilière dirigée sur son vendeur, alors surtout que cet immeuble avait été vendu à l'acquéreur à réméré et que le délai pour l'exercer n'était pas encore expiré, ce qui pouvait le dispenser de faire cette substitution. — 18 nov. 1823. Amiens. Leydier. D. A. 11. 813, n. 3. D. P. 2. 1219.

1408. — Jugé de même qu'aucune loi n'obligeant l'acquéreur à faire porter son acquisition sur la matrice des rôles des contributions, la distraction du fonds doit être ordonnée sans condamnation aux dépens contre lui; c'est au saisissant à s'informer exactement de la consistance du patrimoine de son débiteur (C. pr., 673, 729). — 4 fév. 1829. Grenoble. Masson. D. P. 30. 2. 4.

1409. — Celui qui a vendu un immeuble moyennant une rente viagère, avec la clause expresse qu'à défaut de paiement de deux termes de la rente, il rentrerait dans sa propriété, ne peut pas demander la distraction de cet immeuble, saisi sur son débiteur, si l'ordonnance du juge qui a ordonné la rentrée en possession est postérieure au procès-verbal de saisie : alors surtout que les créanciers poursuivans offrent de payer les arrérages de la rente, et de faire ajouter au cahier des charges une clause tendante à assurer le paiement de la rente. — 18 juin 1811. Paris. Gomel. D. A. 11. 813, n. 2. D. P. 2. 1218.

1410. — Lorsqu'une saisie immobilière porte sur les biens appartenant par indivis au saisi et à d'autres personnes, et que néanmoins la totalité de ces biens a été affectée à l'hypothèque du saisissant, les créanciers inscrits du saisi, également créanciers hypothécaires des autres copropriétaires, doivent, pour empêcher la vente des biens comme appartenant en totalité au saisi, former une demande en distraction et non une demande en partage. — 16 janv. 1824. Poitiers. Desmiers. D. P. 25. 2. 55.

§ 2. — *Contre qui, dans quelle forme, et à quelle époque la demande doit être formée.*

1411. — La demande en distraction est formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit, et l'avoué adjudicataire provisoire (C. pr., 727).

1412. — Le saisi est partie essentiellement intéressée aux demandes en distraction formées par des tiers. — Le jugement de distraction est nul, s'il n'y a point été partie. — La preuve qu'il n'a pas été partie résulte suffisamment du défaut de mention sur l'expédition en forme du jugement (C. pr., 730, 141). — 7 juill. 1813. Pau. Anglade. D. A. 11. 817, n. 3. D. P. 2. 1220.

1413. — S'il n'y a qu'un simple enchérisseur, il n'est pas nécessaire d'agir contre lui comme contre un adjudicataire provisoire; on n'est pas lié envers lui comme envers l'adjudicataire. — Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 372; D. A. 815, n. 6.

1414. — La demande est faite par requête d'avoué à avoué (même art. 727). Elle n'est point répondue par le président. Elle est grossoyée, et la partie qui la reçoit peut y répondre dans la même forme (Tar., art. 122). — Lepage, *Quest.*, p. 488; Carré, n. 2469; Pig., t. 2, p. 169, 170; Bioche, n. 423.

1415. — La demande est formée par exploit contre les parties qui n'ont pas d'avoué; et dans ce cas elle est signifiée au créancier au domicile élu dans l'inscription (art. 727) au saisi, à son domicile réel (Tar. 29, 122). — Hautef., p. 395, Bioche, n. 424.

1416. — La demande contient l'énonciation des titres justificatifs déposés au greffe avec copie de l'acte de dépôt (art. 728), et les désignation et description des objets revendiqués (Arg. C. pr., 64). — Thom., p. 262; Carré, 2461.

1417. — La revendication des droits réels doit être faite par la voie tracée dans les art. 727 et suiv. On ne connaît plus aujourd'hui la demande à fin de charge, usitée autrefois dans ce cas. — Carré, t. 2, n. 2452; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 571; Commaille, t. 2, p. 312; Berriat, p. 600; Demiau, p. 458; D. A. 11. 813, n. 2.

1418. — Toutefois, jugé que la demande d'un tiers qui, lors de l'adjudication définitive, requiert que le cahier des charges impose à l'adjudicataire l'obligation d'être soumis à une servitude qui lui a été concédée par le propriétaire de l'immeuble exproprié, ne peut être assimilée à une demande en revendication, et elle n'a pas besoin, pour être accueillie, d'être précédée des formalités exigées par les art. 727 et 728 C. pr. — 24 janv. 1831. Lyon. Mathen. D. P. 31. 2. 126.

1419. — La demande en distraction ne serait pas recevable s'il ne s'agissait que de la possession; le juge de paix est seul compétent, et la réclamation sur la possession n'empêcherait pas de procéder à l'adjudication. — Carré, t. 2, n. 2462; *Pr. fr.*, t. 4, p. 517. D. A. 814, n. 3.

1420. — La demande en distraction peut être formée avant comme après l'adjudication préparatoire. — Desevaux, p. 86; D. A. 814, n. 4.

1421. — Jugé cependant qu'elle est prématurée, lorsqu'elle est faite avant l'adjudication préparatoire, et qu'elle ne peut, en conséquence, motiver la suspension des poursuites (C. pr., 727, 728, 729). — 2 juill. 1810. Turin. Lodi. D. A. 11. 757, n. 2. D. P. 2. 1189.

1422. — Il n'y a pas lieu à condamner aux dépens de l'instance en revendication, et à une partie quelconque des dépens de l'instance en saisie, le propriétaire qui revendique après l'adjudication préparatoire un immeuble mal à propos compris dans la saisie, lorsque rien n'établit que le retard apporté dans la revendication a été volontaire et calculé. — 18 nov. 1833. Amiens. Leydier. D. A. 11. 813, n. 3. D. P. 2. 1219.

1423. — Lorsque le tiers dont la propriété a été comprise dans une saisie immobilière vient la réclamer après l'adjudication définitive, c'est plutôt une revendication qu'une distraction qui est intentée; car on ne peut plus suivre les formes tracées par l'art. 727. On ne peut plus signifier la demande en distraction aux personnes désignées, parce que la poursuite n'existe plus, c'est contre l'adjudicataire seul que le recours existe en vertu du principe général consacré par l'art. 731. — Carré, t. 2, n. 2465; Berriat, p. 600; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 271; Favard, t. 5, p. 72; Delaporte, t. 2, p. 326; Demiau, p. 459; D. A. 11. 815, n. 5.

1424. — Ces propositions ont été contestées devant les tribunaux. Le propriétaire peut, après comme avant l'adjudication définitive, demander la distraction. — 11 août. 1825. Toulouse. Sainfraix. D. A. 11. 814, n. 2. D. P. 24. 2. 78. — 20 janv. 1831. Colmar. Biehler. D. P. 31. 2. 110.

1425. — Il en est ainsi dans le cas où l'immeuble, dont on demandait la distraction, était affecté par l'effet d'un cautionnement à la créance en vertu de laquelle la poursuite avait eu lieu, et où le propriétaire de cet immeuble avait eu connaissance de la poursuite. — 9 mars 1824. Paris. Duval. D. A. 11. 815, n. 2. D. P. 24. 2. 78.

1426. — Décidé de même que celui dont la propriété a été compris dans une saisie immobilière

faite sur un tiers, a le droit d'intervenir sur l'appel du jugement d'adjudication définitive interjeté par le saisi, pour demander devant la cour royale la distraction de sa propriété. On n'est pas fondé à contester la recevabilité de cette intervention, soit sous le prétexte que le jugement d'adjudication, ne transmettant à l'adjudicataire que les mêmes droits qu'avait le saisi, ne préjudicie point aux tiers intervenant, soit en prétendant que la demande en distraction constitue une action principale qui doit subir les deux degrés de juridiction (C. pr., 464). — 16 juill. 1834. Civ. r. Lyon. Baloffet. D. P. 34. 1. 381.

1427. — Jugé, au contraire, que la demande n'est plus recevable si elle n'est formée qu'après l'adjudication définitive. — 17 juin 1807. Colmar. Bibler. D. A. 11. 814, n. 1. D. P. 2. 1219.

1428. — Spécialement lors d'une poursuite sur folle-enchère; — Même arrêt.

1429. — Il semble en effet que l'adjudication définitive ayant terminé la poursuite, il ne peut plus exister d'incident à la poursuite; la folle-enchère est une procédure nouvelle, étrangère à l'ancienne. — Carré, t. 2, n. 2457. Huet, p. 270. D. A. 814, n. 4.

1430. — Décidé encore que les adjudications faites sur décret forcé, sous l'empire des anciennes lois, purgeaient la propriété envers tous ceux qui n'y avaient pas formé opposition à fin de distraction. — 18 août 1830. Req. Paris. Comm. de Bligny. D. P. 30. 1. 386.

1431. — La demande intentée après l'adjudication définitive étant une revendication plutôt qu'une distraction, elle ne peut être formée que contre l'adjudicataire seul, et n'est pas soumise aux formalités de l'art. 727 C. pr. — 11 août 1825. Toulouse. Samfraix. D. A. 11. 814, n. 2. D. P. 24. 2. 78. — 12 fév. 1818. Rennes. Duvard. D. A. 11. 815, n. 2. D. P. 2. 1218. — 20 janv. 1831. Colmar. Biebler. D. P. 31. 2. 110.

1432. — Lorsqu'il a été interjeté appel, par le saisissant, du jugement qui a annulé la saisie, et rendu par conséquent sans objet la demande en distraction formée par un tiers, celui-ci est recevable à réitérer sa demande en revendication devant la cour, sans qu'il soit besoin qu'il ait préalablement interjeté appel principal ou incident. — 14 août 1832. Bordeaux. Halgan. D. P. 33. 2. 52.

1433. — Lorsqu'au jour de l'adjudication définitive il a été formé une demande en renvoi et une demande en distraction, mais avec consentement à la vente de tous les biens saisis, sous diverses conditions, concernant la répartition du prix, il n'est pas nécessaire de signifier à avoué avant l'adjudication définitive, et à peine de nullité, de cette adjudication, le jugement qui prononce sur ces demandes, d'ailleurs non contestées, si toutefois il ne prononce aucune distraction, et adopte seulement le mode de répartition demandé. — 22 déc. 1824. Lyon. Tardy. D. P. 25. 2. 99.

§ 3. — *Effets de la demande en distraction, et jugement qui la prononce.*

1434. — Si la demande porte sur la totalité des biens, cas que l'art. 727 prévoit comme celui d'une demande concernant partie des biens saisis, le tribunal doit surseoir à l'adjudication définitive. — V. *infra*, art. 26.

1435. — Dans ce cas, il ordonne d'office le sursis, car il importe de statuer tout d'abord sur la revendication, tandis que si la demande en distraction ne frappe qu'une partie de l'immeuble, il faut que le tribunal soit provoqué par la demande des parties, et il n'est pas nécessaire que toutes les parties demandent le sursis. — Carré, n. 2464 et 2465. Delaporte, t. 2, p. 327. *Prat. franç.*, t. 4, p. 418. D. A. 816, n. 8.

1436. — La publication n'a lieu que quand il a été statué par jugement définitif ou passé en force de chose jugée sur la demande en distraction. Carré, n. 2466, pense qu'il peut y être procédé aussitôt après le jugement, s'il n'est pas justifié d'un appel.

1437. — Lorsque la distraction ne porte que sur une partie des objets saisis, il est passé outre, nonobstant cette demande, à la vente du surplus; pourront néanmoins, les juges, sur la demande des parties, ordonner le sursis pour le tout (C. pr., 727).

1438. — Les termes de l'art. 729 étant facultatifs, le tribunal peut refuser le sursis, même dans le cas où les parties s'accordent pour le demander. — Bioche, n. 428. — *Contrà*, Carré, n. 2465; Delap., t. 2, p. 457.

1439. — La loi du 11 brum. an 7 exigeait impérieusement que les tribunaux prononçassent un sursis à l'adjudication des biens saisis, lorsqu'il y avait revendication de certains immeubles. — 1er juin 1807. Civ. c. Caen. Colette. D. A. 11. 816, n. 2. D. P. 2. 1219. — 8 vent. an 13. Civ. c. Montpellier. Simorre. D. A., *eod.* D. P. 5. 1. 302.

1440. — Bien que le demandeur en revendication n'eût pas conclu à un sursis. — Même arrêt.

1441. — Sous le code, les juges ne pourraient pas surseoir d'*office*, quoique les objets revendiqués formeraient la plus grande partie de l'immeuble.

1442. — En cas pareil, on ne se déciderait pas par la règle du principal et de l'accessoire.

1443. — En serait-il de même, si la partie non revendiquée recevait, par suite de la distraction, une dépréciation très-notable? Oui, encore, car c'est au saisi ou à ses créanciers de réclamer, et s'ils gardent le silence, le juge ne peut prendre l'initiative.

1444. — Il suffit que la partie restante sous le coup de la saisie ait une valeur réelle, pour que le juge ne puisse arrêter d'office l'adjudication.

1445. — Et, par *valeur réelle*, on entend une valeur propre à procurer une utilité réelle aux créanciers et motiver une saisie.

1446. — On assimilerait à la revendication de la *totalité* le cas où la partie restante n'aurait évidemment pas donné lieu à la saisie.

1447. — Comme, par exemple, si le prix de cette partie était insuffisant pour couvrir les frais de saisie.

1448. — ..... Ou même pour acquitter une partie un peu notable de l'une des créances.

1449. — Le juge pourrait aussi surseoir d'office dans le cas où la revendication ne serait évidemment pas sérieuse comme si elle était faite par un enfant.

1450. — ..... Ou sans l'observation d'aucune espèce de formalités.

1451. — Était nul un jugement qui avait par un seul contexte débouté de la demande en revendication et prononcé l'adjudication des biens saisis. — 18 niv. an 11. Colmar. Mor... D. A. 11. 815, n. 1. D. P. 2. 1219.

1452. — ..... Et celui qui prononçait l'adjudication définitive d'immeubles revendiqués aussitôt après le jugement qui avait rejeté cette revendication. — 1er juin 1807. Civ. c. Caen. Colette. D. A. 11. 816, n. 2. D. P. 2. 1219.

1453. — Le saisi pouvait lui-même invoquer cette nullité dans le cas où le demandeur en revendication gardait le silence, ou même acquiesçait au jugement. — 8 vent. an 13. Civ. c. Montpellier. Simorre. D. A. 11. 816, n. 3. D. P. 5. 1. 302.

1454. — Jugé, cependant, qu'un tribunal pouvait procéder à l'adjudication aussitôt après avoir rejeté une demande en revendication, lorsqu'il reconnaissait que l'objet revendiqué avait été vendu postérieurement à la saisie, dans le but d'une opposition concertée entre le saisi et son acquéreur. — 21 juillet 1806. Civ. r. Paris. Duval. D. A. 11. 816, n. 4. D. P. 6. 1. 485; Carré, n. 2470; Huet, p. 273; Berr., p. 602.

1455. — L'adjudicataire provisoire peut, dans le cas de l'art. 729, demander la décharge de son adjudication. — Même arrêt.

1456. — Cette disposition s'applique aussi lorsque le sursis n'a pas été ordonné; les mots, *dans ce cas*, s'appliquent à l'ensemble de l'article; l'adjudicataire n'est lié que par un contrat dont l'objet était la totalité des objets saisis; on ne peut le forcer d'attendre l'issue de la demande. — Carré, n. 2467; Lepage, p. 488; Fav., t. 5, p. 73; D. A. 816, n. 9. — *Contrà*, Hautef., p. 394; Delap., t. 2, p. 327; Pig., t. 2, p. 165.

1457. — Il importe peu que l'adjudicataire ait demandé sa décharge avant ou après le jugement sur la distraction. — Carré, n. 2468.

1458. — Mais il ne pourrait plus élever sa réclamation après l'adjudication définitive; il résulterait de son silence qu'il consent à devenir adjudicataire de la partie non réclamée pour la somme qu'il s'était engagé à payer pour le tout. — Carré, n. 2469; Pig., t. 2, p. 171.

1459. — L'adjudicataire provisoire est non recevable à demander à être déchargé de l'adjudication d'une maison entière, parce qu'une moitié de cette maison a été distraite de la saisie, lorsqu'il n'a pas formé sa demande vingt jours au moins avant l'adjudication définitive, ou lorsqu'il l'a formée après l'adjudication définitive. — 6 nov. 1810. Trèves. Platten. D. A. 11. 816, n. 1. D. P. 2. 1220.

1460. — La demande en décharge se forme de la même manière que la demande en distraction et contre les mêmes parties. Mais les requêtes respectives, s'il y en a, ne doivent pas excéder trois rôles (Tar., 125). — Pig., t. 2, p. 170; Carré, n. 2472; Bioche, n. 433.

1461. — Une demande en distraction ne peut être jugée par défaut avant l'expiration du délai fixé dans l'assignation. Si l'adjudication préparatoire a été fixée à un jour plus rapproché, et que le saisissant n'ait pas fait une sommation à l'effet d'abréger le délai, le tribunal doit, même en prononçant l'adjudication préparatoire, renvoyer à statuer sur la demande en distraction (C. pr., 727, 729; Tar., 122). — 24 janv. 1826. Grenoble. Durand. D. P. 26. 2. 155.

§ 4. — *De l'appel des jugemens de distraction.*

1462. — Les jugemens par défaut rendus sur une demande en distraction ne sont pas susceptibles d'opposition; ils doivent être attaqués par appel (C. pr., 730). — 5 mai 1830. Toulouse. Dicard. D. P. 30. 2. 258.

1463. — L'appel doit être interjeté avec assignation dans la quinzaine du jour de la signification à personne ou domicile, outre un jour par trois myriamètres, en raison de la distance du domicile réel des parties. Ce délai passé, l'appel n'est plus reçu (C. pr., 730).

1464. — Si les parties ont leur domicile à différentes distances, chacune doit être assignée à raison de la distance qui sépare son domicile du lieu de la comparution, sauf à ne poursuivre qu'à l'expiration de tous les délais. — Bioche, n. 491.

1465. — L'appel n'est plus recevable s'il n'a pas été signifié, dans la quinzaine, au premier créancier inscrit (C. pr., 727, 730). — 18 nov. 1829. Toulouse. Sicre. D. P. 30. 2. 79. — 12 mars 1828. Nîmes. Montbournoux. D. P. 28. 2. 248.

1466. — .... La signification qui lui serait faite après la quinzaine ne saurait couvrir la fin de non recevoir. — Même arrêt Montbournoux.

1467. — Le délai de quinzaine n'est pas franc; en conséquence, est non recevable l'appel signifié le 19 nov., qui aurait été formé le 5 décembre suivant. — 27 déc. 1807. Besançon. Griffon. D. A. 11. 817, n. 2. D. P. 2. 1220. — Conf., Carré, n. 2472; Pig., t. 2, p. 171; Huet, p. 120; Berriat, p. 605, n. — *Contrà*, Thom., t. 2, p. 281.

1468. — Toutefois, l'appel est valablement formé le seizième jour après la signification du jugement, si le quinzième était un jour férié. — 28 fév. 1811. Montpellier. Delpons. D. A. 11. 818, n. 4. D. P. 2. 1221. — Cette jurisprudence souffre difficulté. — V. jour férié 51, s.

1469. — Le délai de l'art. 730 C. pr. n'est point applicable à celui rendu sur la tierce-opposition formée contre le jugement de distraction; le délai d'appel est dans ce cas de trois mois. — 24 août 1810. Nîmes. Layre. D. A. 7. 752. D. P. 13. 2. 25.

1470. — Cet article ne peut, par analogie, être appliqué au cas où le jugement a statué sur la demande formée dans le cours de la poursuite immobilière, par le locataire de l'immeuble saisi, et tendante à ce qu'il soit inséré dans le cahier des charges que l'adjudicataire sera tenu d'entretenir son bail, et de lui tenir compte des sommes qu'il prétend avoir payées au saisi, par anticipation : en conséquence l'appel d'un pareil jugement est recevable, même après quinzaine. — 17 déc. 1812. Amiens. Marest. D. A. 11. 817, n. 2. D. P. 2. 1250 et 25. 2. 37, n. 5. — *Contrà*, Bioche, n. 495.

1471. — Jugé dans le même sens qu'on ne peut considérer comme une demande en distraction celle tendante à un maintenue dans la ferme d'un immeuble vendu par expropriation forcée. Qu'ainsi l'appel n'est, dans ce cas, soumis qu'aux délais de trois mois. — 24 déc. 1815. Bourges. Deany. D. A. 11. 815, n. 3. — V. n. 1291.

1472. — Si, au lieu d'une distraction proprement dite, il s'agit d'une revendication exercée après l'adjudication définitive, l'art. 730 est inapplicable.

1473. — L'appel du jugement qui statue sur une demande en revendication est nul, s'il a été formé au domicile élu pour la saisie par le poursuivant, parce qu'une telle demande est distincte de la saisie. — 11 janv. 1817. Limoges. Poitrenaud. D. A. 11. 817, n. 1. D. P. 2. 1220.

1474. — Le délai de quinzaine ne court, à l'égard des mineurs, que tout autant que le jugement a été signifié à leur subrogé-tuteur, conformément à la règle générale établie par l'art. 444 C. pr. — 29 juin 1825. Nîmes. Brot et Delenne. D. P. 25. 2. 200.

1475. — C'est que, dans une demande en distraction, tous les créanciers inscrits sont représentés par le saisissant, le saisi, le créancier premier inscrit et l'avoué adjudicataire provisoire : les autres créanciers n'ont, le cas échéant, que le droit de se faire subroger à la poursuite. — En conséquence, lorsqu'un jugement obtenu contre le saisissant, le saisi et le créancier premier inscrit (ou convenu par ces derniers), a ordonné une distraction, un créancier postérieur n'est pas recevable à en interjeter personnellement appel. — 4 août 1824. Poitiers. Duboissonnet. D. P. 25. 2. 82.

1476. — L'appel n'est pas nul à l'égard des parties qui ont été intimées, par cela que tous ceux qui ont figuré en première instance n'ont pas été intimés sur l'appel. — D. P. 331. 158.

ART. 23. — *Des sursis.*

1477. — Lorsqu'une demande incidente est accueillie, elle peut, suivant sa nature et son but, faire ajourner l'adjudication. Les causes de sursis sont trop nombreuses pour qu'on puisse les énumerer ; la jurisprudence en fournit de nombreux exemples. — D. A. 11. 817, n. 1.

1478. — *Cas où il y a lieu à sursis.* — Les tribunaux ont la faculté de surseoir à l'adjudication d'immeubles saisis suivant les circonstances ; mais ils ne sont pas obligés de le faire sur la demande d'une des parties, encore qu'il s'agirait des biens d'un militaire, les lois portées en faveur des militaires ayant cessé d'avoir effet par la paix générale — 29 avril 1818. Besançon. Garnier D. A. 11. 847, n. 3. — V. *suprà*, art. 1er.

1479. — La demande en nullité du titre en vertu duquel on saisit est une cause de sursis ; mais pour qu'elle produise cet effet, il faut qu'elle soit formée incidemment à la saisie ; si elle était intentée par action principale et directe, elle se trouverait en dehors de la saisie et n'arrêterait pas les poursuites. Carré, n. 2448 ; D. A. 819, n. 2.

1480. — La saisie faite en vertu de jugemens ou arrêts passés en force de chose jugée ne peut être suspendue par une simple opposition. — 10 mai 1809. Colmar. Zib... . D. A. 11. 819, n. 3. D. P. 2. 1221. — 25 mai 1817. Liége. Latour. D. A. 11. 855, n. 3.

1481. — ... Ni par l'appel d'un jugement étranger à la saisie et formé pendant cette saisie. — 15 janv. 1813. Civ. r. Mazelier. D. A. 11. 819, n. 4. D. P. 2. 1221.

1482. — Lorsque, dans le cours de la poursuite, le débiteur oppose au poursuivant la compensation d'une partie de sa dette, et fait des offres réelles pour le reste, le tribunal doit statuer sur cette compensation et ces offres, préalablement à l'adjudication. — En conséquence est nulle l'adjudication définitive, s'il elle a eu lieu avant qu'il eût été statué sur de telles exceptions, encore bien que, postérieurement, la compensation et les offres eussent été déclarées nulles, ce dernier jugement n'ayant pu donner après coup à l'adjudication une autorité qu'elle n'avait jamais eue. — 25 juill. 1811. Req. Gênes. Tredicini. D. A. 11. 757, n. 2. D. P. 11. 1. 490.

1483. — Lorsque le saisi se présente, pour la première fois, le jour de l'adjudication définitive, et soutient qu'il a payé la presque totalité de la créance, en vertu de laquelle la poursuite est dirigée, et offre de le prouver, le tribunal doit surseoir pour vérifier le fait, surtout si la somme est au dessous de 150 fr., et si le débiteur a plusieurs moyens de nullité péremptoires à invoquer contre la créance, qu'il n'invoque cependant pas. — 8 mars 1822. Colmar. Hamm. D. A. 11. 687. n. 1. D. P. 2. 1168.

1484. — Jugé, contrairement, que le saisi ne peut pas arrêter les poursuites, en demandant d'être admis à prouver sa libération. — 5 janv. 1822, Bruxelles. Buylaert. D. A. 11. 677, n. 2. D. P. 2. 1161.

1485. — ..... En signifiant au poursuivant une citation, pour voir déclarer que la créance en vertu de laquelle la poursuite est dirigée est éteinte. — 7 mars 1822. Bruxelles. D'Arquette. D. A. 11. 750, n. 2. D. P. 2. 1196.

1486. — Il ne doit pas être sursis à l'adjudication définitive, sur l'offre que fait le saisi à l'audience indiquée pour cette adjudication, de désintéresser tous les créanciers inscrits jusqu'à une certaine époque, lorsqu'il n'a pas consigné les sommes destinées à payer ces créanciers, et qu'il est survenu des inscriptions depuis l'époque fixée, encore bien que le poursuivant serait payé, et qu'il consentirait au sursis. — 17 août 1812. Paris. Cogit. D. A. 11. 752, n. 4. D. P. 2. 1197, Carré, n. 2530. Delaporte, t. 2, p. 300. Berriat, p. 587.

1487. — Quant au sursis résultant d'une demande en distraction, V. *suprà*, art. 21.

1488. — Les tribunaux ne peuvent pas suspendre la poursuite, sur la demande du curateur à une succession vacante, par le motif qu'il est tenu avant tout d'en faire constater l'état par un inventaire. — 2 juill. 1817. Bruxelles. Vanderhoffstad. D. A. 11. 675, n. 2. D. P. 2. 1165.

1489. — Le tribunal ne peut ordonner un sursis à l'adjudication préparatoire, pour renvoyer les parties à compter au greffe du tribunal. — 14 juin 1811. Colmar. Ebert. D. A. 11. 686, n. 4.

1490. — Le saisi qui, avant l'adjudication préparatoire, a négligé de recueillir la preuve des erreurs qu'il reproche au procès-verbal de saisie, n'est pas fondé à requérir, au jour de cette adjudication, que le tribunal ordonne un interlocutoire tendant à constater les erreurs prétendues dont il s'agit. — 8 déc. 1831. Bordeaux. Camarsac. D. P. 32. 2. 56.

1491. — L'inscription en faux incident ne suspend pas par elle-même le jugement civil comme l'inscription en faux principal (C. pr., 240 et 250 ; C. civ., 1329). — 1er déc. 1813. Civ. r. Turin. Porte de Lombriosco. D. A. 11. 825, n. 1. D. P. 14. 1. 81.

1492. — Si une partie a fait défaut devant les premiers juges, et que le délai de l'appel soit expiré à son égard, il n'y a pas lieu à ordonner sa mise en cause ni à surseoir, jusqu'à ce qu'elle soit intervenue. — 19 avril 1811. Turin. Vallino. D. A. 11. 867, n. 1. D. P. 12. 2. 8.

1493. — Le saisi défaillant ne peut constituer avoué à l'audience au moment de l'adjudication préparatoire, et demander la communication de toute la procédure (C. pr., 76). — 26 juin 1813. Rennes. D. A. 11. 750, n. 2. D. P. 2. 1196.

1494. — Un tribunal ne peut pas procéder à l'adjudication définitive lorsqu'il existe un appel d'un jugement qui déboute le saisi des moyens de nullité qu'il avait proposés après les délais. — 27 fév. 1808. Bruxelles. Devitz. D. A. 11. 751, n. 3. D. P. 2. 1227.

1495. — Lorsque, incidemment à une saisie et au jour de l'adjudication définitive, le tribunal rend des jugemens susceptibles d'appel, comme, par exemple, lorsque le tribunal prononce une distraction demandée, fait une distinction entre les biens d'un père et d'un fils, saisis en un seul bloc, ordonne qu'il seront vendus en deux lots, et assigne un droit de préférence sur le produit des biens du père, en faveur d'un de ses enfans, l'adjudication doit être suspendue, à peine de nullité, jusqu'après l'expiration des délais accordés par la loi, pour attaquer par appel ces jugemens. — 21 juillet 1824. Montpellier. Jouve. D. A. 11. 744, n. 6. D. P. 2. 1193.

1496. — Cependant, jugé qu'un tribunal de première instance n'est pas obligé de surseoir jusqu'après l'arrêt à intervenir sur l'appel d'un jugement qu'il a rendu sur un incident ; cet appel ne l'a pas dessaisi de la connaissance du fond du procès. — 1er déc. 1813. Civ. r. Turin. Porte de Lombriasco. D. A. 11. 825, n. 2. D. P. 14. 1. 81.

1497. — La mort du saisi, arrivée peu de jours avant celui indiqué pour l'adjudication définitive, ne peut autoriser un sursis à l'adjudication, surtout lorsque les poursuites étaient dirigées contre le défunt et contre son fils, pour une dette qui leur était commune (C. pr., 345 et 344). — 11 juillet 1812. Paris. Clouet. D. A. 11. 752, n. 6. D. P. 2. 1197.

1498. — Ce décès, arrivé pendant le cours des poursuites, n'est pas un moyen de nullité contre l'adjudication faite dans l'ignorance du décès, s'il n'a pas été notifié au poursuivant. — 25 vent. an 11. Req. Bordeaux. Lacombe. D. A. 11. 820, n. 1. D. P. 3. 1. 620.

1499. — Quant au sursis qu'entraine le retard des publications de l'enchère (C. pr., 732), V. *suprà*, art. 16 et suiv.

1500. — Le saisi peut, au jour fixé pour l'adjudication définitive, demander un sursis sur le fondement qu'une indication fautive dans les placards a empêché les enchérisseurs de se présenter. — 28 fév. 1818. Dijon. Rennevier. D. A. 11. 819, n. 5. D. P. 18. 2. 33.

1501. — Le saisi ne peut se plaindre de ce que l'adjudication définitive n'a pas eu lieu au jour fixé lors de l'adjudication préparatoire si le retard a eu lieu par l'effet d'un sursis qu'il a sollicité, et si d'ailleurs cette adjudication a été indiquée par des annonces dans les journaux et par des placards, d'après le vœu du code de procédure (704, 706 et 732). — 16 mai 1812. Paris. Truchet. D. A. 11. 752, n. 5. D. P. 2. 1197.

1502. — Il y a demande suffisante d'un sursis aux termes de l'art. 2215 C. civ., dans les conclusions tendantes à ce qu'aucune poursuite de saisie n'ait lieu, tant qu'il n'aura pas été statué par des arbitres devant lesquels les parties ont été renvoyées par le jugement en vertu duquel les poursuites sont exercées. — 22 déc. 1828. Civ. c. Agen. Nadau. D. P. 29. 1. 73.

1503. — Du reste, les tribunaux, s'ils peuvent surseoir, en matière de saisie immobilière, peuvent aussi ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens. — 15 janv. 1820. Rennes. Depinié. D. A. 11. 850, n. 2. D. P. 2. 1227. — 2 févr. 1811. Bruxelles. Mouc... D., *cod.*

1504. — *Appel du jugement rendu sur la demande en sursis.* — Le saisissant est recevable à appeler d'un jugement qui accorde au saisi un long délai, un délai de six mois, pour vendre ses biens sur adjudication volontaire, lorsqu'il y a déjà eu adjudication préparatoire ; toutefois, si l'adjudication est faite avant le jugement d'appel, il n'y a pas lieu à annuler le premier jugement. — 13 août 1810. Paris. Rovère. D. A. 11. 836, n. 2. D. P. 2. 1230.

1505. — En ce cas, il y a lieu à compenser les dépens. — Même arrêt.

1506. — Si, postérieurement à une adjudication préparatoire, un jugement rejette la demande du saisi, tendante à un sursis et à une nouvelle composition des lots, dont le résultat serait d'annuler l'adjudication provisoire et les procédures postérieures, l'appel de ce jugement doit être déclaré dans la huitaine de sa prononciation (C. pr., 736). — 26 fév. 1828. Civ. r. Aix. Sauvaire. D. P. 28. 1. 145.

1507. — Décidé, au contraire, qu'un jugement qui rejette une demande de sursis, et ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication, est susceptible d'appel pendant le temps ordinaire, et non pas seulement pendant huitaine. — 28 févr. 1818. Dijon. Rennevier. D. A. 11. 819, n. 5. D. P. 18. 2. 33.

1508. — Jugé de même que le délai d'appel d'un jugement qui refuse de surseoir à une adjudication préparatoire est de trois mois et non de quinzaine (C. pr., 443, 734). — 24 juin 1831. Bordeaux. Gellibert. D. P. 32. 2. 71.

1509. — *Effet du sursis.* — En cas de sursis, il est toujours nécessaire que de nouvelles affiches annoncent le jour nouvellement fixé pour une adjudication définitive (C. pr., 732). — Lepage, p. 457. — *Contrà*, Carré, t. 2, n. 2361; Favard, t. 5, p. 61; Pig., *Comm.*, t. 2, p. 370; D. A. 753, n. 4. — V. *suprà*, art.

1510. — Le saisi n'est pas obligé de fournir caution pour les frais de l'incident, lorsqu'il demande non la nullité de la procédure, mais seulement un sursis à l'adjudication. — 28 fév. 1818. Dijon. Rennevier. D. A. 11. 819, n. 5. D. P. 18. 2. 33.

1511. — Lorsque, sur l'appel d'un jugement, en vertu duquel des poursuites en saisie immobilière sont exercées, il est rendu un arrêt portant que *jusqu'après vacations toutes choses demeureront en état*, les poursuites faites par l'intimé postérieurement à cet arrêt sont nulles, et si, par un second arrêt, le jugement en vertu duquel les poursuites sont faites est annulé, la subrogation aux poursuites qui, dans cet état, serait prononcée au profit d'autres créanciers, doit être également déclarée nulle. — 29 avril 1809. Paris. Leavenworth. D. A. 11. 834, n. 1. D. P. 23. 2. 56.

1512. — La validité d'une adjudication définitive, à laquelle le juge, tenant l'audience des criées, a ordonné de passer outre, nonobstant la demande en sursis du débiteur, dont les biens sont vendus, ne saurait être contestée par l'un des créanciers, qui n'a pas été partie dans la poursuite ; après l'adjudication consommée, ce créancier n'a d'autre moyen légal, pour en faire élever le prix, que la voie de la surenchère. — 5 août 1831. Paris. Dubouchage. D. P. 31. 2. 250.

ART. 26. — *De l'appel du jugement en vertu duquel on a saisi.*

1513. — L'appel, par le débiteur, du jugement en vertu duquel on a saisi, est soumis à la formalité d'une intimation dénoncée et visée au greffe trois jours au moins avant le dépôt du cahier des charges (C. pr., 726).

1514. — S'il y a des créanciers qui se sont rendus parties dans la saisie, il faut intimer, outre le saisissant, l'avoué le plus ancien de ces créanciers. — Pig., t. 2, p. 162. Carré, n. 2445. — *Contrà*, Thom., p. 277.

1515.—Lorsque l'appel a été interjeté avant le procès-verbal de saisie, quoique après le commandement, cet appel ne doit pas être regardé comme un incident à la poursuite, ni soumis conséquemment aux formalités de l'art. 726 C. pr.; il importe peu que l'appel soit postérieur au commandement, le commandement n'étant pas un acte de la procédure en saisie immobilière. — 29 avril 1809. Paris. Leavenworth. D. A. 11. 834, n. 1. D. P. 23. 2. 58.—Conf. Carré, n. 2451; Bioche, n. 468.

1516.—Mais dès que l'appel a été interjeté dans le cours de la saisie, l'exception de l'art. 726 reprend son empire.—D. A. 834, n. 2.

1517.—Ainsi est non recevable l'appel du jugement en vertu duquel on a procédé à la saisie, encore qu'il ait été rendu par défaut, si cet appel n'a pas été dénoncé au greffier du tribunal et visé par lui trois jours avant le dépôt du cahier des charges au greffe (C. pr., 726).—23 mai 1810. Liége. Boveroulle. D. A. 11. 834, n. 2. D. P. 2. 1230.—13 mai 1817. Metz. Nicolas. D. A. 11. 835, n. 2. D. P. 18. 2. 17.—*Contrà*, Carré, n. 2446.

1518. — Est également non recevable, s'il n'est pas conforme à l'art. 726, un jugement qui intéresse un mineur non émancipé, et qui n'a pas été signifié à son subrogé-tuteur (C. pr., 726 et 444). — 2 juin 1819. Nîmes. Pigal. D. A. 11. 835, n. 3. D. P. 21. 2. 18.

1519. — Le tribunal ne peut passer outre qu'après qu'un jugement a déclaré l'appel non recevable.—Pig., t. 2, p. 155; D. A. 835, n. 3.

Dans le cas, toutefois, où le dépôt du cahier des charges aurait été fait par le poursuivant dès le lendemain de la notification de la saisie au débiteur saisi, l'appel de celui-ci n'en serait pas moins recevable pour n'avoir pas précédé de trois jours la notification du cahier des charges. Il ne peut dépendre de la mauvaise foi du poursuivant d'enlever au saisi le bénéfice d'un appel que la loi lui accorde.—Desevaux, p. 61; Carré, t. 2, p. 653; D. A. 835, n. 4. — *Contrà*, Bioche, n. 468.

1520.—Le faux est un moyen d'appel admissible en tout état de cause, même dans le cas de poursuites de saisie immobilière, dont la nullité doit être prononcée, si elles ont été faites en vertu d'un acte reconnu faux par un arrêt criminel, quoique rendu par contumace. —6 fév. 1832. Montpellier. Galzin. D. P. 33. 2. 91.

ART. 27. — *Des demandes en nullité de la procédure.*

§ 1er. — *Règles communes à toutes les nullités.*

1521. —L'art. 717 contient la nomenclature des articles dont l'inobservation emporte nullité.

1522. — Nous avons exposé déjà plusieurs applications du principe que la nullité d'un acte ne s'étend pas aux actes antérieurs, et qu'un acte nul peut être abandonné, puis refait, si l'on se trouve encore dans le délai.

1523.—Jugé, en principe, que les nullités prononcées par l'art. 717 ne frappent la procédure qu'à partir de l'acte reconnu irrégulier. — 2 mai 1831. Bordeaux. Noire. D. P. 31. 2. 169.

1524.—Mais lorsque les premiers actes de la saisie sont nuls, tous ceux qui ont suivi le sont pareillement. —26 mai 1815. Bruxelles. Plas. D. A. 11. 683, n. 4. D. P. 2. 1167.

1525.—Le saisissant peut, sur une demande en nullité formée par le saisi, se désister de sa procédure par un commandement tendant à une nouvelle saisie, et le tribunal ne peut plus prononcer la nullité de la première. — 3 déc. 1813. Limoges. Duclaux. D. A. 11. 820, n. 1. D. P. 2. 1222.

1526.—L'action en nullité de la saisie n'appartient, en général, qu'au saisi, et non aux créanciers : ces derniers sont sans intérêt et sans qualité, à moins que la nullité ne soit relative aux actes destinés à donner de la publicité à la saisie et à la vente, ou à la dénonciation qui doit leur être faite, d'après l'art. 696 C. pr. —Pigeau, t. 2, p. 173; Bioche, n. 441.

1527. — Jugé, en ce sens, que les créanciers n'ont pas qualité pour demander, en leur nom personnel, la nullité des poursuites exercées sur leurs débiteurs par un autre créancier. — 21 juill. 1810. Turin. Gastaldi. D. A. 4. 792. D. P. 1. 1272.

1528. — Ils sont non recevables à demander, après l'adjudication préparatoire, la nullité de la poursuite, pour insuffisance de désignation des biens saisis, lorsque d'ailleurs le saisissant offre d'ajouter au cahier des charges de plus amples désignations. — 3 août 1824. Caen. Troussel. D. A. 11. 820, n. 6. D. P. 2. 1222.

1529. — Le créancier dont l'inscription est nulle pour défaut de forme peut, de son chef, demander la nullité des poursuites de saisie. — 16 juin 1812. Florence. Pennelle. D. A. 11. 820, n. 3. D. P. 2. 1222.

1530. — La nullité commise à l'égard de l'une des personnes mises en cause ne peut être invoquée par les autres.

1531. — Le saisi peut être admis à prouver par titres et par témoins que le saisissant a indiqué un faux domicile dans tous les actes de la procédure. — 23 nov. 1819. Rennes. Menot. D. A. 11. 742, n. 2. D. P. 2. 1192.

1532. — Mais les juges ne doivent pas examiner une nullité que le saisi fait résulter vaguement de l'omission d'une des formalités prescrites par plusieurs articles. — 28 oct. 1816. Rennes. Lez. D. A. 11. 726, n. 1. D. P. 2. 1185.

1533. — On ne peut faire résulter un moyen de nullité contre la procédure, de ce que la saisie est poursuivie pendant les vacations, alors surtout que c'est à la requête du trésor. — 8 mai 1811. Bordeaux. Thomas. D. A. 11. 680, n. 1. D. P. 2. 206.

1534. — La demande en nullité de la saisie doit être notifiée à l'avoué du poursuivant, lorsqu'il en a un en cause. Ainsi, un tribunal qui refuse de statuer sur des moyens de nullité, parce qu'ils ont été notifiés au domicile élu par le saisissant, au lieu de l'être à l'avoué qu'il a constitué, ne viole aucune loi. — 18 janv. 1808. Bruxelles. Goffeau. D. A. 11. 849, n. 1.

1535. — Lorsque la saisie est annulée pour nullités de procédure, le saisissant n'est pas tenu de signifier ce jugement au saisi ou à son avoué avant de commencer les poursuites. — 1er mars 1810. Paris. Truchot. D. A. 11. 821, n. 9. D. P. 2. 1223.

1536. — L'appel du jugement qui statue sur des moyens de nullité est suspensif. — 23 mai 1808. Paris. Sergent. D. A. 11. 838, n. 3. D. P. 2. 1231. — 21 mars 1817. Lyon. Machard. D. A. 11. 812, n. 1. D. P. 2. 1217. — 7 août 1811. Civ. c. Orléans. Barré. D. A. 11. 854, n. 2. D. P. 11. 1. 399. — 7 janv. 1818. Civ. c. Paris. Marcy. D. A., *eod.* — 26 août 1814. Paris. Durand. D. A. 11. 846, n. 4. — Pigeau, t. 2, p. 168 et 169; Carré, t. 2, n. 2449; Huet, p. 253; Persil, *Quest.*, t. 2, p. 368; D. A. 11. 853, n. 1.

1537. — ... Qu'il soit fondé ou non, recevable ou non recevable. — Même arrêt Marcy.

1538. — En conséquence, le tribunal de première instance, qui n'a pas le droit d'apprécier un appel, ne peut passer outre à l'adjudication définitive, sous le prétexte que l'appel formé n'est pas recevable. — Même arrêt.

1539. — On ne peut présenter sur l'appel contre les procédures de saisie immobilière d'autres moyens de nullité que ceux produits en première instance, qu'il s'agisse de procédures antérieures ou postérieures à l'adjudication préparatoire (C. proc., 736). — 12 mai 1812. Bourges. Imbert. D. A. 8. 188. D. P. 2. 209.

1540. — Lorsqu'une saisie est nulle, elle doit être rayée des registres de transcription. — V. *suprà*, art. 5.

1541. — Des créanciers, dont l'inscription hypothécaire est nulle, et qui poursuivent sur un tiers détenteur une saisie, ne peuvent s'opposer à la radiation de cette saisie. — 28 fév. 1811. Montpellier. Delpons. D. A. 11. 818, n. 4. D. P. 2. 1221.

§ 2. — *Nullités antérieures à l'adjudication préparatoire.*

1542. — Les moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire ne peuvent être proposés après cette adjudication. Ils doivent être jugés avant cette adjudication, et si les moyens de nullité sont rejetés, l'adjudication préparatoire doit être prononcée par le même jugement (C. proc., 733).

1543. — Le jugement d'adjudication rend inattaquable la procédure antérieure. — 24 janv. 1824. Riom. De Mouclar. D. A. 11. 749, n. 7. D. P. 2. 1195. — V. *infrà*, § 3.

1544. — L'art. 23 de la loi du 11 brumaire an 7, qui déclarait que le saisi et ses créanciers ne pouvaient plus proposer leurs moyens de nullité après l'adjudication, était applicable même dans le cas où c'était le poursuivant qui était devenu adjudicataire. — 27 fév. 1834. Req. Bordeaux. Puyerrat. D. P. 34. 1. 742.

1545. — *A quelles nullités s'applique l'art. 733.* — Tous les moyens de nullité résultant, soit du titre en vertu duquel la saisie est faite, soit des actes de la procédure, doivent être proposés avant l'adjudication préparatoire. — 16 janv. 1824. Poitiers. Giraud. D. P. 25. 2. 55. — 22 nov. 1826. Civ. c. Bastia. Guelfucci. D. P. 27. 1. 65. — 24 mai 1831. Req. Fagoague. D. P. 31. 1. 157. — 23 nov. 1808. Paris. Hérault. D. A. 11. 823, n. 3. D. P. 9. 2. 40. — 23 déc. 1808. Orléans. D. A. *eod.* D. P. 2. 1223. — 9. déc. 1823. Liége. Dinon. D. A. *ibid.*; D. P. 2. 1223. — Conf. Carré, 2483.

1546. — Ainsi, on ne peut plus proposer, lors de l'adjudication définitive, des nullités tirées des vices du titre. — 6 oct. 1808. Paris. Mignac. D. A. 11. 823, n. 2. D. P. 2. 1223.

1547. — ... Par exemple, celui résultant de ce que le jugement en vertu duquel on poursuit n'est pas exécutoire contre le saisi, attendu qu'il aurait été prononcé contre son vendeur après la vente qui lui avait été faite. — 9 déc. 1823. Liége. Dinon. D. A. 11. 823, n. 5. D. P. 2. 1223.

1548. — Toutefois, jugé qu'un moyen de nullité tiré de ce que le titre en vertu duquel les poursuites sont dirigées n'était pas valable ni exécutoire, peut être présenté après l'adjudication préparatoire — 2 déc. 1814. Besançon. Froidot. D. A. 11. 822, n. 1. D. P. 2. 1223.

1549. — ... Que l'art. 733 C. pr. ne saurait s'appliquer à une demande en nullité fondée sur ce que la saisie comprend des biens dotaux, lesquels sont inaliénables; que c'est là plutôt une demande en revendication du fonds dotal qu'une demande en nullité dans le sens de l'art. 733 C. pr.; qu'en conséquence, une femme dont les biens dotaux ont été saisis durant son mariage peut, même après l'adjudication préparatoire, demander la nullité de la saisie ou la distraction en ce qui concerne les immeubles dotaux, bien que cette adjudication aurait été prononcée depuis la mort du mari. — 11 juin 1828. Civ. r. Toulouse. Bonnecarère. D. P. 28. 1. 271. — 26 juin 1824. Rouen. Nourry. D. A. 11. 824, n. 3. D. P. 25. 2. 21.

1550. — Le saisi n'est pas recevable à proposer, après l'adjudication préparatoire, une nullité qu'il ferait résulter de ce que les poursuivans n'auraient pas affirmé leur créance. — 23 nov. 1808. Paris. Hérault. D. A. 11. 823, n. 3. D. P. 9. 2. 40. — 25 avril 1820. Nîmes. D. A., *eod.* D. P. 2. 1223.—13 avril 1822. Lyon. D. A., *eod.*

1551. — Jugé de même que les nullités antérieures à l'adjudication, provenant non-seulement de la forme mais encore du fond du droit, ne peuvent être proposées après l'adjudication préparatoire (C. pr., 733). — 27 mai 1831. Bourges. Morin. D. P. 33. 2. 63.

1552. — On doit considérer comme une nullité de forme, celle provenant de ce que le commandement prescrit par l'art. 2169 C. civ., n'a pas été fait au véritable débiteur originaire. — Même arrêt.

1553. — Le saisi, non recevable à demander incidemment la nullité du titre après l'adjudication, peut le faire par action principale, sans que cette action puisse influer sur la saisie ni entraver les poursuites. Il peut même, suivant les circonstances, obtenir des dommages-intérêts contre le poursuivant qui l'a exproprié. — Carré, n. 2488; Bioche, n. 445.

1554. — Une demande, afin d'interrogatoire sur faits et articles et énonçant les moyens de nullité et le jugement qui juge la pertinence des faits, ne sont pas suffisans, lorsque l'interrogatoire n'a eu lieu qu'après le jugement d'adjudication préparatoire, tandis qu'ils devaient être jugés avant ce dernier jugement. — 23 déc. 1808. Orléans. D. A. 11. 823, n. 4. D. P. 2. 1223.

1555. — Lorsque deux époux séparés de biens, contre lesquels une saisie immobilière a été dirigée, n'ont été assignés que par un seul exploit, ils peuvent proposer, même après l'adjudication définitive, des moyens de nullité contre la procédure, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas acquiescé à l'adjudication. Ils sont censés y avoir acquiescé, et sont par suite non recevables à proposer des moyens de nullité contre la procédure, après l'adjudication définitive, si, assignés par un simple exploit sur une demande incidente en revendication, ils ont constitué avoué et conclu au fond, sans exciper d'aucune nullité. — 28 juin 1822. Colmar. Diss. D. A. 11. 833, n. 3. D. P. 2. 1229.

1556. — L'opposition à un commandement de saisie n'est point incidente à la poursuite, et, dès lors, les art. 733, 734 C. pr. ne sont point applicables au cas de cette opposition. Ainsi, tant qu'il n'y a pas été statué, la nullité de la saisie peut être demandée, même après l'adjudication préparatoire. — 1er fév. 1830. Req. Colmar. Leleu. D. P. 30. 1. 127.

1557. — A *quel moment les nullités doivent être proposées.* — La loi ne s'oppose pas à ce que les demandes en nullité soient formées avant le jour de l'adjudication préparatoire. — Carré, n. 2514; Bioche, n. 448; Delap., t. 2, p. 351.

1558. — Les moyens peuvent être proposés tant que l'adjudication préparatoire n'a pas eu lieu. En conséquence, si, au jour fixé pour l'adjudication sur une saisie dirigée contre plusieurs cohéritiers, des nullités ayant été proposées contre la procédure antérieure à l'adjudication par un seul cohéritier, cette saisie a été annulée en ce qui concerne ce cohéritier, les autres cohéritiers sont recevables à proposer, à leur tour, des moyens de nullité contre la procédure, tant que l'adjudication (non retardée par leur faute) n'a pas encore été prononcée (C. pr., 733). — 22 nov. 1826. Civ. c. Bastia Guelfucci. D. P. 27. 1. 65.

1559. — Ces moyens peuvent être proposés le jour même de l'adjudication, pourvu qu'ils le soient avant l'adjudication. — 21 janv. 1811. Bordeaux. Brunet. D. A. 11. 828, n. 5. D. P. 11. 2. 125. — 11 mai 1816. Limoges. Petiniaud. D. A. 11. 829, n. 7. D. P. 2. 1226. — 18 mai 1824. Poitiers. Begonin. D., *eod.*

1560. — Ils peuvent l'être à l'audience indiquée pour l'adjudication préparatoire, mais *avant* et non *pendant* l'adjudication; en conséquence, ils ne peuvent plus l'être lorsque l'avoué du poursuivant a fait l'exposé de l'état de la procédure, l'adjudication devant être considérée comme commencée par cet exposé. — 21 mars 1816. Riom. Salbrune. D. A. 11. 827, n. 3. D. P. 2. 1225.

1561. — Dès le moment où il a été procédé à l'adjudication préparatoire d'un seul lot, la partie saisie n'est plus recevable à proposer ses moyens de nullité, même à l'égard des lots non encore adjugés (C. pr. c., 733). — 4 mai 1814. Caen. Eudine. D. A. 11. 826, n. 2. D. P. 2. 1224; Carré, t. 2, p. 674; Huet, p. 287; D. A. 826, n. 5.

1562. — Tous les moyens de nullité doivent être proposés cumulativement à l'audience indiquée pour l'adjudication. — 26 nov. 1824. Bourges. Gilles. D. A. 11. 827, n. 1. D. P. 2. 1224.

1563. — On ne peut les proposer successivement, au fur et à mesure qu'ils pourraient se présenter. — Ainsi, est non recevable un moyen de nullité présenté contre la troisième publication du cahier des charges, aussitôt après cette publication. — Même arrêt.

1564. — De même, le saisi est non recevable, lorsqu'il a présenté des moyens tendant à faire renvoyer l'adjudication, à faire valoir après le jugement qui les rejette d'autres nullités. — 21 mars 1816. Riom. Salbrune. D. A. 11. 827, n. 3. D. P. 2. 1225.

1565. — Les moyens de nullité doivent être proposés en première instance, et on est non recevable à en proposer de nouveaux sur l'appel. — 16 janv. 1824. Poitiers. Giraud. D. P. 25. 2. 55. — 4 janv. 1826. Req. Pau. Diharce. D. P. 26. 1. 100; Carré, n. 2486; Pigeau, *Comm.*, t. 2. p. 380; Hautef., p. 395, Berriat, p. 603; D. A. 11. 850, 851, n. 2.

1566. — Le saisi ne peut, sur l'appel du jugement qui statue sur les moyens de nullité et prononce l'adjudication préparatoire, proposer de nouveaux moyens. — 21 mai 1808. Nîmes. Duroure. D. A. 11. 746, n. D. P. 2. 1191.

1567. — Jugé de même que si les moyens de nullité ne peuvent être proposés après l'adjudication préparatoire, à plus forte raison ils ne peuvent pas l'être en appel, lorsqu'ils ne l'ont pas été en première instance, ou qu'il ont été présentés après les plaidoiries et la mise en délibéré de la cause (C. pr., art. 736). — 27 mai 1831. Bourges. Morin. D. P. 33. 2. 65.

1568. — Décidé cependant que les nullités du titre de l'expropriation peuvent être proposées pour la première fois en cause d'appel. — 2 niv. an 11. Rouen. Thouret. D. A. 11. 689, n. 1. D. 2. 1170.

1569. — Jugé de même qu'on peut, avant l'adjudication, opposer en cause d'appel une exception qui n'a pas été proposée en première instance lorsqu'elle a trait au fond du droit en vertu duquel l'expropriation est poursuivie et tend à l'anéantir. — 19 nov. 1817. Civ. r. Caen. Tardif. D. A. 11. 581, n. 7. D. P. 17. 1. 567.

1570. — Jugé au contraire que la prohibition de proposer en appel de nouveaux moyens de nullité s'applique aux nullités qui proviennent du titre comme à celles qui résultent de l'irrégularité de la procédure. Ainsi et spécialement le débiteur saisi, qui a négligé d'opposer en première instance la nullité du titre résultant de ce que l'immeuble était dotal et ne pouvait être hypothéqué, est non recevable à s'en prévaloir sur l'appel. — 20 août 1825. Civ. c. Grenoble Crozat. D. A. 11. 852, n. 1. D. P. 25. 1. 458.

1571. — Décidé encore qu'on ne peut présenter, en cause d'appel, contre le jugement qui prononce sur une nullité, aucun moyen qui n'ait été produit en première instance, ce moyen eût-il pour objet la nullité du titre fondamental de la poursuite. — 19 juillet 1824. Civ. c. Pau. Giron. D. A. 11. 839, n. 1. D. P. 24. 1. 264.

1572. — Jugé de même que les nullités tirées des vices du titre fondamental ne peuvent être proposées pour la première fois sur l'appel du jugement d'adjudication définitive. — 2 juillet 1816. Civ. c. Bachellery. D. A. 11. 852, n. 2. D. P. 16. 1. 598. — 28 fév. 1810. Rouen. Fux. D. A. 11. 851, n. 1. — 29 nov. 1819. Civ. c. Agen. Rouède. D. A. 11. 852, n. 3. D. P. 19. 1. 651. — 25 mars 1823. Req. Migneau. D. A., *eod.* — *Conf.* Carré, t. 2, n. 2485; Hautef., p. 395; D. A. 11. 851, 852, n. 3.

1573. — La prohibition des moyens nouveaux en appel s'applique aux créanciers comme à la partie saisie (C. pr., 736). — 23 mai 1812. Amiens. Chavanne. D. A. 11. 846, n. 8. D. P. 22. 1. 514.

1574. — Ainsi, les créanciers inscrits étant considérés comme ayant été en cause, ne peuvent proposer en appel des nullités non présentées avant l'adjudication. — 22 fév. 1819. Civ. c. Montpellier. François. D. A. 11. 809, n. 2. D. P. 19. 1. 184.

1575. — Toutefois, les créanciers qui n'ont pas été légalement appelés dans l'instance en saisie immobilière peuvent proposer après l'adjudication préparatoire des nullités contre les actes de la procédure antérieure à cette adjudication. — 7 janv. 1813. Amiens. Boucher. D. A. 11. 824, n. 2. D. P. 2. 1221. — 13 oct. 1812. Civ. r. Lyon. Tournier. D. A. 11. 823, n. 1. D. P. 13. 1. 156. — Carré, t. 2, p. 642 et 674; Berriat, p. 581; Huet, p. 279 et 292. D. A. 11. 823, n. 3.

1576. — Le saisi peut se prévaloir, pour la première fois en appel, des moyens de nullité proposés d'office au tribunal de première instance par le ministère public. — 30 mars 1808. Bourges. Tut. D. A. 11. 850, n. 1.

1577. — Il peut en appel proposer de nouveaux moyens lorsque les premiers juges ont rejeté ceux qu'il avait présentés contre la saisie, sans prononcer l'adjudication préparatoire. — 23 mai 1817. Liège. Latour. D. A. 11. 853, n. 3. — 27 déc. 1816. Montpellier. D. A., *eod.* — 3 sept. 1811. Grenoble. Jullin. D. A., *eod.*, n. 4.

1578. — Lorsque le saisi a proposé des moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, qu'il ne s'est pas présenté à cette adjudication, et qu'il n'a pas été statué sur ces moyens, il peut encore les faire valoir après l'adjudication préparatoire. — 25 avril 1814. Civ. c. Amiens. De Croy-Chanel. D. A. 11. 826, n. 1. D. P. 14. 1. 337. — Carré, t. 2, p. 675; Huet, p. 292; Favard, t. 5, p. 74.

1579. — Il n'est pas nécessaire que, dans ce cas, l'appel du jugement qui prononce sur ces moyens soit interjeté dans la huitaine, conformément à l'art. 736 C. pr. Cet article n'est relatif qu'aux jugemens rendus sur des nullités proposées après l'adjudication préparatoire, et non à ceux rendus sur des nullités proposées avant cette adjudication. — Même arrêt. — V. *infra.*

1580. — C'était au poursuivant à faire prononcer sur les moyens que le saisi avait proposés, et sa négligence ou sa mauvaise foi ne peuvent nuire aux droits du saisi. — D. A. 11. 826, n. 4.

1581. — Jugé toutefois que, soit que le saisi se présente ou qu'il ne se présente pas lors du jugement, la procédure est censée faite contradictoirement avec lui. — 10 février 1832. Montpellier. Dalbis. D. P. 33. 2. 174.

1582. — Il en est en cassation comme en appel, quant à la prohibition des moyens nouveaux. Ainsi, l'exception tirée de ce que le titre ne porterait point la formule exécutoire doit être présentée en première instance; elle ne peut l'être pour la première fois en cassation. — 21 vend. an 11. Req. Rouen. Beauveau. D. A. 9. 590, n. 1. D. P. 2. 541.

1583. — Jugé de même qu'on ne peut pas présenter en cassation des moyens de nullité qui n'ont été présentés ni en première instance, ni en appel. — 4 oct. 1814. Req. Nîmes. Trilland. D. A. 11. 730, n. 3. D. P. 2. 1186.

SAISIE IMMOBILIÈRE. ART. 27, § 2.

SAISIE IMMOBILIÈRE. ART. 27, § 2.

1584. — Lorsqu'une cour d'appel a rejeté des moyens de nullité dirigés contre une saisie immobilière, sur le fondement qu'ils n'avaient pas été proposés en première instance, le débiteur saisi peut être admis, devant la cour de cassation, à prouver, par les actes de la procédure, que ces moyens avaient été réellement proposés. — 5 août 1812. Civ. c. Grenoble. Léon. D. A. 11. 728, n. 3. D. P. 13. 1. 103.

Dans ce cas, la décision des juges d'appel ne peut pas être considérée comme une décision en point de fait, capable de soustraire l'arrêt à la censure de la cour suprême. — Même arrêt.

1585. — *Comment les moyens de nullité doivent être proposés; jugement qui y statue; opposition.* — Les nullités peuvent être proposées par acte ou par exploit; il n'est pas nécessaire d'employer la forme de la requête. — 3 sept. 1811. Grenoble. Jullin. D. A. 11. 853, n. 1. — 23 août 1810. Bruxelles. Michez. D. A. 11. 828, n. 4. D. P. 11. 2. 162.

1586. — Les syndics de la faillite du saisi peuvent demander la nullité de la saisie par requête d'avoué à avoué; il n'est pas nécessaire qu'ils fassent signifier leur demande à personne ou domicile. — 28 nov. 1811. Bruxelles. Néefs. D. A. 11. 829, n. 9. D. P. 2. 1226.

1587. — Ils ne peuvent, en ce cas, être considérés comme des tiers. — Même arrêt.

1588. — Les moyens de nullité devant être proposés par requête d'avoué à avoué, ou au moins par simple acte, ils ne peuvent être proposés par des conclusions verbales prises à l'audience. — 26 mars 1810. Riom. Isnard. D. A. 11. 827, n. 2. D. P. 2. 1224. — 31 janv. 1812. Bruxelles. Barrète. D. A. 11. 827, n. 2. — 21 mars 1816. Riom. Salbrune. D. A., *eod.* D. P. 2. 1225.

1589. — Jugé, au contraire, que l'avoué du saisi peut se présenter spontanément, et sans avoir fait préalablement signifier sa constitution, à l'audience fixée pour l'adjudication préparatoire, et y proposer verbalement, au nom du saisi, les moyens de nullité contre la procédure antérieure à cette adjudication (C. pr., 75, 733). — 30 juill. 1828. Toulouse. Gignoux. D. P. 29. 2. 12.

1590. — Les avoués ne sont pas tenus de signifier leurs conclusions trois jours avant l'audience. — 29 août 1815. Paris. Thomas. D. A. 11. 735, n. 3. D. P. 2. 1188.

1591. — Le jugement qui statue sur des nullités proposées contre la procédure doit, à peine de nullité, contenir les questions à résoudre et les motifs de la décision. — 2 vent. an 12. Nîmes. Tol... D. A. 11. 821, n. 7. D. P. 2. 1222.

1592. — Il est soumis aux mêmes formalités que tous autres jugemens. — 4 janv. 1813. Rennes. Bho... D. A. 11. 714, n. 1. D. P. 2. 1180.

1593. — S'il prononce la nullité de la procédure, le saisissant n'est pas tenu de signifier à la partie saisie ou à son avoué avant de commencer les poursuites. — 1er mars 1810. Paris. Truchot. D. A. 11. 821, n. 9. D. P. 2. 1223.

1594. — Mais jugé que le jugement qui statue sur des moyens de nullité contre la procédure, ou qui prononce sur l'adjudication préparatoire, même sans statuer sur des nullités, doit, s'il est par défaut, être signifié à la partie même, et que le délai de l'appel ne court que du jour de cette notification à la partie (C. pr., 147, 733). — 25 avril 1826. Req. Montpellier. Fourgassié. D. P. 26. 1. 260.

1595. — L'opposition est recevable contre le jugement rendu par défaut, sur une nullité de procédure antérieure à l'adjudication préparatoire. — 9 déc. 1812. Limoges. Perol. D. A. 11. 831, n. 2. D. P. 2. 12. 227.

1596. — Le décret du 2 fév. 1811, prohibitif de l'opposition, n'est relatif qu'à la demande en nullité des procédures postérieures à l'adjudication préparatoire et réglé par les art. 735 et 736 qu'il modifie. — Même arrêt.

1597. — Le jugement par défaut qui intervient sur la demande en validité d'offres réelles, faites pendant la poursuite, est susceptible d'opposition. Ici ne s'applique pas l'art. 1 du décret du 2 février 1811 qui, en matière d'expropriation, prohibe l'opposition aux jugemens par défaut relatifs à des moyens de nullité de procédure. — 4 déc. 1811. Bruxelles. Goës. D. A. 11. 831, n. 2. D. P. 2. 1228.

1598. — Le décret du 2 février 1811 n'est pas applicable non plus à l'opposition formée par le saisi, à un arrêt par défaut qui, avant l'adjudication préparatoire, statuant sur la validité ou l'invalidité du titre en vertu duquel la poursuite était dirigée. — 2 mai 1814. Liége. Bouille. D. A. 11. 690, n. 7. D. P. 2. 1170.

1599. — Toutefois jugé que la procédure, soit que le débiteur exproprié se présente, soit qu'il ne se présente pas, étant censée faite contradictoirement, il est non recevable à former opposition au jugement par défaut qui statue sur ces nullités. — 10 fév. 1832. Montpellier. Dalbis. 33. 2. 174.

1600. — Si les moyens de nullité sont rejetés, l'adjudication préparatoire est prononcée par le même jugement (C. pr., 733).

1601. — L'effet de l'action en nullité de la saisie immobilière intentée contre le poursuivant pour nullités antérieures à l'adjudication, si elle est accueillie, n'est pas d'annuler l'adjudication, mais de faire condamner le poursuivant à des dommages-intérêts. — 21 janv. 1807. Civ. r. Lyon. Gaillard. D. A. 11. 829, n. 2. D. P. 2. 1226.

1602. — *Appel du jugement qui prononce sur les moyens de nullité.* — Cet appel n'est pas recevable s'il n'a été interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué : l'appel est notifié au greffier, et visé par lui (C. pr., 734)

1603. — L'art. 734, malgré toute induction contraire, tirée de ses expressions rapprochées de celles de l'art. 733, s'applique à l'appel tant du jugement qui accueille que de celui qui rejette les moyens de nullité. — D. A. 11. 836, n. 2.

1604. — Jugé en ce sens. — 20 avril 1812. Nîmes. Rick. D. A. 11. 836, n. 1.

1605. — Lorsque les moyens de nullité proposés contre l'adjudication préparatoire sont puisés dans le fond de la cause, et fondés spécialement sur le défaut de titre de la part du poursuivant, ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 734 C. pr. ; l'appel peut dans ce cas être formé dans les trois mois de la signification du jugement, comme en matière ordinaire. — 23 mai 1808. Paris. Sergent. D. A. 11. 838, n. 2. D. P. 2. 1231 — 28 mars 1809 Grenoble. Crouvès D. A 11. 839, n. 2 D. P. 2. 1231. — 2 avril 1812. Turin. Isourdi. D. A. *ibid.*

1606. — Jugé au contraire que l'appel d'un jugement qui prononce sur un moyen de nullité proposé contre le titre doit être interjeté dans la quinzaine de la signification à avoué, comme s'il s'agissait d'un jugement qui rejetât tout autre moyen de nullité dirigé contre la procédure. — 19 juill. 1824. Civ. c. Pau. Giron. D. A. 11 839, n. 1. D. P. 24. 1. 264. — 28 janv. 1814. Amiens D. A. 11. 840, n. 1. — 15 janv. 1829. Angers. Grimoux. D. P. 29. 2. 228 ; Carré, t. 2, n. 2496 ; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 583 ; Berriat, p. 605.

1607. — C'est ce qui s'induit de l'art. 730, qui assujettit au même délai d'appel des jugemens qui statuent sur la demande en distraction, lesquels tiennent également au fond. — 8 nov. 1826. Civ. c. Amiens. Obissacq. D. P. 27. 1. 38.

1608 — Cette interprétation de l'art 734 est en harmonie avec celle de l'art. 733, suivant laquelle on ne doit faire aucune distinction entre les moyens tirés de la forme et ceux tirés du fond. — D. A. 840, n. 5.

1609. — La saisie immobilière étant régie par des règles spéciales, l'art. 449 C. proc. n'est pas applicable au jugement qui, en rejetant des moyens de nullité, a adjugé provisoirement les biens saisis ; l'appel d'un tel jugement est valablement formé, quoique avant l'expiration du délai de huitaine, après sa prononciation. — 16 déc. 1812. Besançon. Champreux. D. A. 11. 836, n. 2, et 840, n. 6 D. P. 13. 2. 104.

1610. — Mais jugé que l'appel du jugement qui statue sur un moyen de nullité tiré du fond, par exemple, sur une tierce-opposition formée contre le jugement en vertu duquel on procédait à la saisie, est non recevable comme les appels contre les autres jugemens, lorsqu'il est interjeté avant la huitaine qui a suivi le jour du jugement. — 26 avril 1819. Rennes. Legrand. D. A. 11. 840, n 1. D. P. 2. 1231.

1611. — Le jour de l'échéance doit être compté dans la quinzaine que l'art. 734 C. pr. accorde pour interjeter appel. — 12 fév. 1817. Metz. Misset D. A. 11. 698, n. 1. D. P. 18. 2. 56.

1612. — Et ce délai ne doit pas être augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance (art. 1033 C. pr.). — 8 août 1809. Civ. r. Orléans. Barbier. D. A. 11. 838, n 1. D. P. 9. 1. 293. — 23 fév. 1810. Bruxelles. Delescailles D. A. 11. 838, n. 2. D P. 2. 1230. Carré, t. 2, n. 2448, Huet, p 250, Berriat, p. 605. Favard, t 5, p. 78 ; D. A. 838, n. 4.

1613. — Jugé au contraire que l'art. 1033 C. pr. contient une disposition générale applicable à l'art. 734, comme à tout autre non formellement excepté. — Delaporte, t. 2, p 332.

1614. — Le délai ne court que du jour de la signification du jugement qui prononce sur les nullités. L'art. 734 prévoit seulement le cas où un jugement aurait été rendu sur les nullités et sur l'adjudication, mais non celui où il y en aurait deux bien distincts. — Persil, *Quest.*, t. 2, p. 365 ; D. A. 11. 836, n. 3. D. P. 34. 2. 44.

1615. — Jugé que l'appel, contre un jugement qui a statué sur les nullités antérieures à l'adjudication préparatoire, est interjeté valablement, même après la quinzaine de la signification de ce jugement à avoué, pourvu qu'il le soit dans la quinzaine de la signification du jugement qui a prononcé cette adjudication. — 2 janv. 1834. Paris. Gentil. D. P. 34. 2. 44.

1616. — L'appel est non recevable, s'il n'a pas été notifié au greffier et visé par lui, aussi bien que s'il n'a pas été interjeté dans la quinzaine. — 2 juin 1826. Riom. Guillet. D P. 26. 2 220. — 25 nov. 1812. Trèves. Zub... D A. 11. 840, n. 2. D. P. 2. 1231. — 28 fév. 1833. Grenoble Bonicard. D. P. 33. 2. 91.

1617. — Jugé, au contraire, que l'appel n'est pas nul, faute d'avoir été signifié au greffier. — 21 janv. 1832. Riom. Fouilloux. D. P 33. 2. 196. — 6 fév. 1832. Montpellier. Galzien. D. P. 33. 2. 91. — Conf. Carré, n. 2495 ; D. A. 11. 840, n. 7.

1618. — Le délai de quinzaine n'est relatif *qu'à l'appel*, et non point *à la notification* qui doit en être faite au greffier ; d'où il suit qu'il ne résulte aucune fin de non-recevoir contre un tel appel, interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement, de ce que la notification au greffier n'aurait eu lieu qu'après l'expiration de ce délai. — 4 août 1829. Bordeaux. Guichard D. P. 30. 2. 3.

1619. — La notification doit être faite au greffier du tribunal et non à celui de la cour. Elle a pour but de faire connaître l'appel qui doit empêcher l'adjudication. — Carré, n. 24. 2 ; Desevaux, p. 79 ; D. A. 841, n. 9.

1620. — La notification faite au greffier ne dispense pas d'intimer le poursuivant sur cet appel. — 20 janv. 1809. Paris. Harcher. D. A. 11. 840, n. 3. D. P. 2. 1231. — 7 mai 1818 Req Grenoble. Debaune. D. A 11. 841, n. 4. D. P. 18. 1. 577, Carré, t. 2, n. 2495 ; Pig., *Comm.*, t 2, p. 183 ; Berr., p. 605 ; Fav., t. 5, p. 79 ; Huet, p. 295. D A. 840, n. 8. — *Contra*, Hautef., p. 396.

1621. — Jugé de même que l'appel est nul, lorsqu'il a été signifié au poursuivant seulement en la personne du greffier du tribunal. — 4 avril 1810. Agen. Vignié D. A 11 840, n. 2 D. P. 2. 1232. — 11 juin 1810 Bourges. Pelloise. D. A. 11. 841, n. 3. D. P. 2. 1232. — 16 janv. 1811. Paris. D. A. *eod.*

1622. — Le poursuivant est recevable à proposer la nullité de l'appel qui aurait été notifié au greffier et non à sa personne, quoique, avant de proposer cette nullité, il ait constitué avoué, donné sommation d'audience et demandé communication de l'exploit d'appel, pourvu toutefois qu'il ait dans tous ces actes réservé ses droits. — Même arrêt Vignié.

1623. — On ne peut faire résulter un moyen de nullité de ce que l'huissier fait mention dans son exploit de la notification au greffier et de son visa, avant d'énoncer que l'appel a été interjeté avec intimation à la partie (C. pr., 734 et 756). — 12 juin 1812. Limoges. D. A. 11. 842, n. 4.

1624. — L'intimation ne peut être faite aux héritiers du créancier collectivement, lorsque ce sont eux qui ont introduit la saisie après le décès de leur auteur ; l'art. 447 C. pr. n'est pas applicable à ce cas. — 7 mai 1818. Req Grenoble. Debaune. D. A. 11. 841, n. 4. D. P. 18. 1. 577.

1625. — L'exploit d'appel signifié à une commune représentée par son receveur et au domicile élu chez ce dernier, doit, à peine de nullité, être visé par lui. — 16 déc. 1809. Liége. Tart. D. A. 11. 855, n. 1. D. P. 2. 1250.

1626. — L'appel est signifié valablement au domicile élu par le poursuivant. — 9 juin 1809. Poitiers. D. A. 11 842, n. 2 D. P 10. 282. — 7 mai 1818. Req. Grenoble. Debaune. D A. 11. 841, n. 4. D. P. 18. 1. 577. — 2 mars 1822. Bruxelles Guil... D. A. 11. 842, n. 3. D. P. 2. 1232. — 27 juin 1822. Rouen. Leroux. D. A., *eod.* D. P. 23. 2. 28. — Carré, t. 2, n. 2447 ; Persil, *Quest.*, t. 2, p 312 ; Huet, p. 243 ; Favard, t. 5, p. 78 ; *Prat. franç.*, t. 4, p. 380.

1627. — ... Et dans le commandement afin de saisie, quoique le poursuivant demeure dans la même ville (C. pr., 673). — 22 juin 1810. Colmar. Fischer. D. A. 11. 843, n. 2. D. P. 2. 1232.

1628. — ... Ou au domicile qu'il avait [illegible] avoué (C. pr., 734). — 23 mai 1815. Civ. r. Angers. Delestage. D. A. 2. 672. D. P. 15. 1. 340. — 18 nov. 1816. Civ. c. Paris. Delestage. D. A 2. 672. D. P. 16. 1. 590.

1629. — ... Au domicile de l'avoué qui a occupé pour le saisi en première instance. — 9 fév. 1809. Turin. Dapassano. D. A. 11. 842, n. 1. D. P. 10. 2. 90. — 9 fév. 1810. Turin. Dapassano. D. A. 11. 706, n. 4. D. P. 2. 1177. — 27 juin 1822. Rouen. Leroux. D. A. 11. 842. n. 4. D. P. 23. 2. 28. — 7 et 12 avril 1809. Trèves. Ilienn. D. A. 11. 713, n. 2 D. P. 10. 2. 83. — 29 avril 1824. Rouen. Levasseur. D. A. 11. 842, n. 4. D. P. 25. 2. 56.

1630. — Et il n'est pas nécessaire que la signification soit faite à personne ou domicile réel (C. pr., 456, 673 et 734). — Mêmes arrêts — Carré, t. 2, n. 2447 ; Persil, *Quest.*, t. 2, p. 312 ; Huet, p. 243 ; Fav., t. 5, p. 78 ; *Prat. franc.*, t. 4, p. 380 ; D. A. 11. 842, n. 11.

1631. — Jugé, au contraire, que l'acte d'appel est nul s'il n'est point signifié à personne ou au domicile réel de la partie — 2 juillet 1810. Paris. D. A. 11. 843, n. 3. D. P. 2. 1232. — 12 oct. 1825. Paris. Morisset. D. P. 26. 2. 42. — 30 août 1814. Bordeaux. Dupuech. D. P. 23. 2. 28. Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 383.

1632. — ... Que la seule signification faite à avoué est insuffisante (C. pr., 456 et 734). — 17 avril 1826. Bordeaux. Germaneau. D. P. 26. 2. 215

1633. — L'appel n'est pas recevable lorsqu'on acquiesce au jugement qu'on veut attaquer. Ainsi, le saisi ne peut être reçu à appeler du jugement qui déclare la saisie valable en la forme, lorsqu'il a plaidé sur le fond sans faire de réserve. — 18 mai 1819. Rennes. Rib. D. A. 11. 837, n. 3.

1634. — De même, on ne peut attaquer un arrêt qui a rejeté les moyens de nullité proposés contre la procédure antérieure et l'adjudication provisoire, lorsque sans se réserver la faculté de se pourvoir contre cet arrêt, on a proposé des moyens de nullité contre la procédure faite pour parvenir à l'adjudication définitive. — 1er déc. 1813. Civ. r. Turin. Porte. D. A. 11 825, n. 2. D. P. 14. 1. 81. — 4 fév. 1811. Civ. r. Paris. Garde. D. A. 11. 825, n. 1. D. P. 11. 1. 215. — Ber., p. 605 ; Carré, t. 2, p. 679 ; Huet, p. 294 ; D. A. 11. 824 et 825, n. 4.

1635. — Mais la nullité n'est pas couverte par la comparution des parties, qui peuvent l'opposer lorsqu'elles ne comparaissent que pour l'opposer. — 7 mai 1818. Req. Grenoble. Debaune D. A. 11. 841, n. 4. D. P. 18. 1. 577.

1636. — L'appel du jugement qui statue sur des moyens de nullité est suspensif. — 23 mai 1808. Paris. Sergent. D. A. 11. 838, n 2. D. P. 2. 1231.

1637. — En conséquence, lorsqu'un tribunal, en rejetant les moyens de nullité proposés contre une saisie, ordonne que son jugement sera provisoirement exécuté, la partie qui veut arrêter l'exécution n'est pas obligée de demander des défenses à cet effet ; il suffit qu'elle fasse légalement signifier son appel. — 7 août 1811. Civ. c. Orléans. Barré. D. A. 11. 854, n. 2. D. P. 11. 1. 309.

1638. — Toutefois jugé que l'appel d'un jugement qui statue sur des moyens de nullité n'empêche pas que l'on ne procède à l'adjudication préparatoire. — 16 déc. 1813. Bourges. Anceau. D. A. 11. 855, n. 3. — *V. supra.*

1639. — Lorsqu'il y a eu appel du jugement qui statue sur des moyens de nullité proposés contre une saisie immobilière, le tribunal étant dessaisi de la contestation, son président est incompétent pour ordonner, sur la demande du saisi, aucune mesure se rattachant à la validité de la saisie Ce droit appartient exclusivement à la cour royale (C. pr., 735). — 1er mars 1831. Bordeaux. Cluzel. D. P. 31. 2. 219.

1640. — L'appel incident est recevable en tout état de cause. — 10 fév. 1816. Bourges. Rabuteau D. A. 11 833, n. 2. D. P. 2. 1230.

1641. — La signification d'un arrêt confirmatif d'un jugement qui rejette les moyens de nullité élevés contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire est valablement faite à l'avoué d'appel, en telle sorte qu'on peut procéder à l'adjudication définitive fixée par le jugement, quoique cette signification n'ait pas été faite à la partie elle-même ou à l'avoué qui a occupé pour elle en première instance. — 21 nov. 1818 Pau. Labat. D. A. 11. 843, n. 1. D. P. 20. 2. 28.

§ 3. — *Nullités postérieures à l'adjudication préparatoire.*

1642. — Le jugement d'adjudication préparatoire rend inattaquable la procédure antérieure, de telle

sorte que les nullités commises dans la procédure postérieure ne peuvent entraîner la nullité de celle qui a précédé cette adjudication ; ainsi, lorsqu'après l'adjudication préparatoire, le poursuivant néglige l'une des formalités, celle par exemple de faire afficher les placards pour parvenir à l'adjudication définitive dans les délais prescrits par l'art. 704 C. pr., il n'y a pas lieu d'annuler toute la procédure, mais seulement cette procédure irrégulière, et d'indiquer un nouveau jour pour l'adjudication définitive, le jour indiqué dans les placards annulés ne pouvant plus servir. — 24 janv. 1824. Riom. De Monclar. D. A. 11. 749, n. 7. D. P. 2. 1195.

1643. — Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, le saisi ne pouvait pas, après l'adjudication définitive, proposer de nullité contre les procédures qui l'avaient précédée. — 21 janv. 1807. Civ. r. Lyon. Gaillard. D. A. 11. 829, n. 2. D. P. 2. 1226.

1644. — Sous cette loi, on tenait que la prohibition faite au saisi de proposer après l'adjudication définitive des nullités contre la procédure antérieure ne doit s'entendre que relativement à l'adjudicataire, et non relativement aux créanciers poursuivans. — Ainsi, sous l'empire de cette loi, un débiteur saisi pouvait demander, contre le créancier poursuivant, la nullité de la saisie pour des nullités antérieures à l'adjudication, alors surtout qu'il avait fait défaut au jugement d'adjudication. — Même arrêt.

1645. — Le code civil n'admet pas non plus la demande en nullité pour causes postérieures à l'adjudication définitive ; il n'autorise cette demande que pour les nullités postérieures à l'adjudication préparatoire, mais antérieures à l'adjudication définitive.

1646. — Toutefois, si le jugement d'adjudication préparatoire n'a été signifié ni à partie ni à avoué, le saisi est fondé à demander la nullité du jugement d'adjudication définitive, et sa demande ne saurait être écartée par le motif que la nullité n'aurait pas été proposée avant l'adjudication définitive, s'il est constant qu'il n'était pas présent à l'adjudication préparatoire (C. pr., 147, 155). — 9 déc. 1829. Bourges. D. P. 31. 2. 176. — 23 juill. 1828. Civ. c. Orléans. Hubert. D. P. 28. 1. 348. — 23 juill. 1828. Civ. c. Riom. D. P., *eod.*

1647. — Le droit de faire valoir les moyens de nullité contre la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire appartient aux parties mises en cause dans la poursuite ou aux intervenans, pourvu qu'il n'y ait pas eu, de la part de celui qui demande la nullité, quelque fait d'où résulte acquiescement à l'adjudication préparatoire ou à l'acte ensuite attaqué. — D. A. 11. 829, n. 1.

1648. — Ainsi un créancier qui intervient dans la poursuite, peu avant l'adjudication définitive, et consent à la division en plusieurs lots des biens saisis pour l'adjudication, est non recevable à proposer ensuite des [illegible] contre ce qui a [illegible] auparavant, par exemple, le moyen tiré de ce que le jugement d'adjudication préparatoire n'avait pas été signifié. — 1[illegible] mai 182[illegible]. Riom. Estieu. D. A. 11. 850, n. 1. D. P. [illegible]

1649. — [illegible] nullité doivent être proposés par [illegible] avec avenir [illegible] jour indiqué (C. pr., 7[illegible]).

1650. — La [illegible] doit être signifiée à l'adjudicataire provisoire. — Carré, n. 2[illegible]. Bioche, n. [illegible]

1651. — *[illegible] proposition des moyens.* — D'après l'art. 735, le saisi peut proposer ses nullités contre la procédure postérieure à l'adjudication provisoire vingt jours au moins avant celui indiqué pour l'adjudication définitive.

1652. — [illegible] étendu à quarante jours par l'art. 2 du décret du [illegible] 1811.

1653. — [illegible] un jugement par défaut, ordonnant la continuation des poursuites, est non [illegible] est formé dans les délais des quarante jours qui précèdent l'adjudication définitive. [illegible] Neaudot. D. A. 11. [illegible] n. 2.

1654. — [illegible] dans ce délai que doit être demandée la nullité tirée de ce que le titre qui sert de base [illegible] juin 1830. Bordeaux. Lajartre. D. P. [illegible]

1655. — [illegible] ce délai n'est pas applicable [illegible] de poursuites, fondée sur ce que [illegible] point de titre exécutoire [illegible] — 8 juin 1830. Bordeaux. M[illegible]

1656. — [illegible] l'appel [illegible] ainsi est nul l'appel d'un [illegible] en matière de saisie, formé dans les quarante jours qui précèdent l'adjudication définitive. — 2 fév. 1811. Bruxelles. Mouc... D. A. 11. 830, n. 2. D. P. 2. 1227. — 15 janv. 1820. Rennes. Depinié. D. A. *eod.*

1657. — La partie saisie n'est plus recevable, sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, à opposer la nullité tirée de ce qu'elle n'aurait point été appelée à un jugement de subrogation intervenu postérieurement à l'adjudication préparatoire, et n'aurait pas reçu signification de ce jugement (C. pr., 735, 736, décr. du 2 fév. 1811). — 16 juillet 1834. Req. Pau. Johannis. D. P. 34. 1. 399.

1658. — La fin de non-recevoir qui s'élève contre la partie qui n'a pas proposé dans le délai légal ses moyens de nullité doit être prononcée par jugement qui est susceptible d'appel, et dont l'appel est suspensif. — 27 fév. 1808. Bruxelles. Devits. D. A. 11. 830, n. 3. D. P. 2. 1196.

1659. — *Caution.* — Le demandeur doit donner caution suffisante pour le paiement des frais résultant de l'incident (Décr. du 2 fév. 1811).

..... Jusque-là sa demande n'est point recevable. — 12 août 1820. Bourges. Beauregard. D. P. 31. 2. 170.

1660. — Il en est de même si le saisi se borne à offrir vaguement à l'audience de l'adjudication définitive une caution, sans indiquer personne. — 29 janv. 1822. Bruxelles. Van-Reette. D. A. 11. 820, n. 3. D. P. 2. 1222.

1661. — Toutefois, cette obligation ne s'applique qu'à une demande formée en première instance contre le jugement d'adjudication préparatoire, et non à l'appel qui en est interjeté. — 22 fév. 1825. Bourges. Boussard. D. P. 25. 2. 196.

1662. — *Jugement et appel.* — Le tribunal doit statuer sur la demande trente jours au plus tard avant l'adjudication définitive. Si le jugement est par défaut, la partie condamnée ne peut l'attaquer que par la voie de l'appel (Décr. du 2 fév. 1811, art. 3).

1663. — Le délai prescrit aux juges pour prononcer sur la demande en nullité n'est pas fatal ; il suffit que le tribunal eût été mis à même de statuer. — Carré, n. 2507 ; Delap., t. 2, p. 333 ; Bioche, n. 466.

1664. — L'appel n'est pas recevable après la huitaine de la prononciation (C. pr., 736).

1665. — Ce délai doit être observé lorsque les moyens de nullité des poursuites sont tirés du fond, de même que lorsqu'ils ne sont pris que de la forme. — 4 mai 1825. Grenoble. David. D. P. 25. 2. 200. D. A. 11. 843, n. 12.

1666. — Le délai est de rigueur et doit recevoir son application, encore que cette demande soit fondée sur ce que le poursuivant a été désintéressé par des offres réelles du débiteur, faites depuis l'adjudication préparatoire (C. pr., 735). — 28 mai 1831. Grenoble. Clément. D. P. 33. 2. 1[illegible]

1667. — L'appel d'un jugement qui a repoussé une demande en nullité des poursuites en expropriation, fondée sur le motif que l'interdiction du débiteur avait été légalement prononcée avant la saisie, n'est plus recevable, s'il n'a pas été formé dans le délai de l'art. 736 C. pr. — 2 juillet 1833. Montpellier. Pazi. D. P. 34. 2. 124.

1668. — Le même délai s'applique à l'appel d'un jugement postérieur à celui de l'adjudication préparatoire, qui statue sur la demande en désaveu de la partie contre l'avoué. — 25 mars 1834. Req. Montpellier. Mazarin. D. P. 34. 1. 223.

1669. — Cette action n'est pas une action principale, étrangère aux poursuites de la saisie immobilière ; en conséquence, le délai de trois mois lui devient inapplicable. — Même arrêt.

1670. — Est également soumis au délai de huitaine, l'appel d'un jugement qui prononce sur des nullités proposées *postérieurement* à l'adjudication préparatoire, encore qu'il ordonne immédiatement l'adjudication définitive (C. pr., 735). — 14 juin 1834. Dijon. Lenud. D. P. 34. 1. 398.

1671. — Cependant le délai dont il s'agit ne s'applique point aux jugemens qui prononcent sur une opposition dont la base est un moyen péremptoire. — Ainsi, lorsqu'un individu poursuivi en expropriation forme opposition aux poursuites, sur le motif que le titre en vertu duquel elles ont lieu est nul, le jugement qui rejette cette opposition peut être attaqué par appel, même après huitaine. — 5 mai 1818. Paris. Dulard. D. P. 25. 2. 87, n.

1672. — Jugé aussi que les art. 735 et 736 C. pr. ne s'appliquent qu'aux jugemens qui ont statué sur les nullités que le saisi est tenu de proposer au moins quarante jours avant l'adjudication définitive, et ne sont pas applicables au cas où les moyens proposés contre la procédure n'ont pu l'être dans ce délai, en ce que le droit sur lequel ils sont fondés n'avait pas encore pris naissance. — 9 juill. 1833. Lyon. Faydi. D. P. 34. 2. 41.

1673. — L'appel doit être notifié au greffier et visé par lui (C. pr., 736). La notification n'ayant pour but que d'obtenir le visa, si ce visa se trouve apposé, l'absence de notification n'est pas une cause de nullité. — D. A. 11. 843, n. 12.

1674. — Ainsi jugé. — 22 juin 1810. Colmar. Fischer. D. A. 11. 843, n. 2. D. P. 2. 1232.

1675. — La loi ne fixe point de délai pour les formalités de la notification et du visa. Il suffit que la notification ait lieu avant l'adjudication définitive, et que le visa soit donné avant cette époque. — Carré, t. 2, n. 2484 ; Pigeau., *Comm.*, t. 2, p. 384 ; D. A. 11. 842, n. 10.

1676. — La notification et le visa ne dispensent pas de la signification aux intimés. — Carré, n. 2511 ; Bioche, n. 502.

1677. — L'appel a un effet suspensif. — V. *suprà*, n. 1656 et suiv.

1678. — Lorsqu'à la suite d'un jugement qui rejette la demande en nullité d'une expropriation, l'adjudication a eu lieu, si, sur l'appel d'un jugement dirigé seulement contre le poursuivant, il intervient un arrêt qui annulle tant le commandement que les poursuites qui l'ont suivi, cet arrêt peut être opposé à l'adjudicataire, quoiqu'il n'y ait pas été partie (C. pr., 474). — 28 déc. 1829. Toulouse. Fourment. D. P. 31. 2. 111.

1679. — Il doit être statué sur l'appel dans la quinzaine au plus tard, à dater de la notification (Décr. du 2 fév. 1811, art. 4).

1680. — Les arrêts par défaut rendus sur l'appel du jugement qui a statué sur des moyens de nullité ne sont pas susceptibles d'opposition (Décr. du 2 fév. 1811, art. 4). — 28 déc. 1816. Paris. Mary. D. A. 11. 831, n. 4. D. P. 2. 1228. — 9 déc. 1812. Limoges. Pérol. D. A. 11. 831, n. 2. D. P. 2. 1227.

1681. — Le décret du 2 février 1811 s'appliquait même aux actes de procédure des saisies qui avaient été commencées avant sa publication. — 2 fév. 1811. Bruxelles. Mouc... D. A. 11. 830, n. 2. D. P. 2. 1227. — 15 janv. 1820. Rennes. Depinié. D. A., *eod.*

1682. — Il a conservé force de loi depuis la charte (Charte, art. 68). — 15 janv. 1820. Rennes. Depinié. D. A. 11. 830, n. 2. D. P. 2. 1227. — 24 nov. 1821. Civ. r. Rennes. Pincé. D. A. 11. 857, n. 4. — 12 août 1820. Bourges. Beauregard. D. P. 31. 2. 170.

1683. — *Prohibition des moyens nouveaux.* — Le saisi ne peut, sur l'appel, proposer d'autres moyens de nullité que ceux présentés en première instance (C. civ., 736).

1684. — Cette disposition comprend toutes les nullités postérieures à l'adjudication provisoire qui ont pu être proposées, soit avant, soit dans les vingt jours qui ont précédé cette adjudication. — 14 juin 1826. Civ. c. Lyon. Cognet. D. P. 26. 1. 312. — 25 mars 1820. Req. Bourges. Migneau. D. P. 20. 1. 416. — 16 juin 1830. Nîmes. Augeras. D. A. 11. 850, n. 2. D. P. 31. 2. 35.

1685. — Ainsi, la nullité résultant du défaut de signification d'un jugement qui a renvoyé à un autre jour l'adjudication définitive ne peut être proposée en appel, si elle ne l'a pas été en première instance. — Même arrêt Cognet.

1686. — De même, le saisi qui a proposé des moyens de nullité contre la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, sans se prévaloir du défaut de signification de l'adjudication, n'est pas recevable, après l'adjudication définitive, à demander, par voie d'appel, la nullité de ces deux adjudications, sur le motif que la première n'a pas été signifiée. — 29 avril 182[illegible]. Req. Amiens. Derome. D. P. 2[illegible]. 1. 251.

1687. — L'art. 736 s'applique aux créanciers comme à la partie saisie. — 23 mai 1812. Amiens. Chavanne. D. A. 11. 846, n. 8. D. P. 22. 1. 514.

1688. — Ainsi, le saisi peut proposer pour la première fois en appel des moyens de nullité tirés de la procédure (C. pr., 735). — 4 janv. 1826. Req. Pau. Diharce. D. P. 26. 1. 100.

1689. — Sous la loi du 11 brum. an 7, le saisi n'était pas recevable à proposer en appel, pour la première fois, des moyens de nullité contre le commandement, lors même qu'il avait fait défaut en première instance. — 5 nov. 1806. Civ. c. Duprat. D. A. 11. 850, n. 2. — 16 pluv. an 13. Req. Paris. Morel. D. A., *eod.* D. P. 5. 2. 91.

1690. — Merlin, *Quest. de dr.*, v° Expropriation forcée, § 3, dit qu'il en serait autrement si le saisi avait été assigné ou averti irrégulièrement par les affiches.

1691. — Toutefois, il peut se prévaloir en appel des moyens de nullité proposés d'office au tribunal par le ministère public, quoiqu'il ne l'aurait pas fait en première instance. — 30 mars 1808. Bourges. Tut. D. A. 11. 850, n. 1.

1692. — L'art. 736 s'applique non-seulement aux moyens de forme, mais encore à ceux puisés dans les vices du titre. — Ainsi, on ne peut se prévaloir, pour la première fois en appel, de la nullité résultant de ce que la dette, en vertu de laquelle la saisie a été faite à la requête du trésor sur un redevable des contributions directes, n'a pas été liquidée devant l'autorité administrative. — 23 mars 1820. Req. Bourges. Migneau. D. P. 20. 1. 316.

1693. — Ainsi encore on ne peut, sur l'appel, invoquer la nullité du jugement d'adjudication définitive, sur le fondement qu'à l'époque de ce jugement le créancier poursuivant avait été entièrement payé de ce qui lui était dû, lorsqu'on n'a pas fait valoir ce moyen en première instance (C. pr., 733, 734). — 16 juin 1830. Nîmes. Augeras. D. P. 31. 2. 33.

1694. — Un moyen de nullité proposé contre une saisie, tiré de ce que le poursuivant aurait accepté la succession dont font partie les biens saisis, sous bénéfice d'inventaire, ne peut pas plus être présenté après l'adjudication définitive, et pour la première fois en appel, que tout autre moyen de nullité résultant, soit d'un vice de procédure, soit d'un vice de titre (C. pr., 733, 735). — 18 juill. 1832. Civ. c. Mezan. D. P. 32. 1. 296.

1695. — On ne peut plus proposer pour moyen de nullité d'une adjudication définitive sur saisie l'addition qui aurait pu être faite au cahier de charges, la veille même de l'adjudication lorsque cette nullité n'a pas été proposée, non-seulement lors du jugement d'adjudication, mais encore avant une adjudication préparatoire nouvelle sur folle-enchère (C. pr., 736). — 13 déc. 1831. Req. Bordeaux. Corbet. D. P. 32. 1. 26.

1696. — Dans l'espèce, le moyen aurait été recevable, si, avant toute procédure sur folle-enchère, on s'était pourvu contre le jugement d'adjudication définitive, car la nullité ou l'irrégularité n'ayant été commise que la veille, il serait d'une rigueur extrême d'opposer au saisi qu'il aurait dû le faire avant l'adjudication définitive, lorsque, dans une foule de circonstances, il n'aura pu réparer cette nullité. Mais, dans le cas particulier, ce n'est qu'après l'adjudication préparatoire sur folle-enchère que le saisi venait se prévaloir de ce moyen. — D. P., *eod.*

1697. — .... Le créancier poursuivant une saisie immobilière est non recevable à demander, en appel, la nullité d'une instance incidente, intentée après l'adjudication préparatoire, en ce que le saisi n'aurait pas consigné les frais de cet incident ni produit les titres constatant la solvabilité de la caution fournie par lui, lorsqu'il n'a pas proposé ce moyen en première instance, ou lorsque, l'ayant proposé, le tribunal a omis d'y statuer, s'il n'a pas appelé lui-même du jugement. — 24 juin 1834. Civ. c. Lyon. Sabot. D. P. 34. 1. 295.

1698. — On ne peut proposer en cassation des moyens de nullité de saisie qui n'ont été proposés ni en première instance ni en appel. — 4 oct. 1814. Req. Nîmes. Trillaud. D. A. 11. 750, n. 3. D. P. 2. 1185.

ART. 28. — *De la conversion de la saisie immobilière en vente aux enchères.*

1699. — Le débiteur peut consentir, en hypothéquant un immeuble, à ce qu'à défaut de paiement à l'échéance fixée, le créancier fasse vendre cet immeuble par-devant notaire, après affiches, sans avoir besoin de recourir à l'expropriation forcée, en conséquence, le débiteur ne peut s'opposer à la vente en ce cas, alors surtout que le créancier consent que les conventions de la vente soient réglées avec lui. — 30 germ. an 11. Bruxelles. Voyez D. A. 11. 871. n. 1.

1700. — Une pareille convention est valable et lie les deux parties qui l'ont souscrite. — D. A. 11. 871, n. 1; Thom., t. 2, p. 300.

1701. — La conversion peut, avant la saisie, avoir lieu sans autorisation, sans demande. Mais il ne résulterait pas de nullité de ce qu'on aurait demandé l'autorisation du tribunal. — Carré, n. 2527.

1702. — Après que la saisie a été pratiquée, les intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, peuvent demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaires, ou en justice, sans autres formalités que celles prescrites aux art. 957 et suiv. C. pr.

1703. — Si toutes les parties sont d'accord, il n'est pas au pouvoir des tribunaux de rejeter cette demande, sous prétexte que la poursuite de saisie touchant à son terme, sa conversion en vente sur publications volontaires ne présenterait aucun avantage aux parties (C. pr., 747). — 29 nov. 1826. Orléans. Mitouflet. D. P. 29. 2. 4. — Conf. Carré, n. 2530. — *Contrà*, Delap., t. 2, p. 339.

1704. — La conversion consentie par les parties intéressées, en vente aux enchères par-devant notaires, ne fait pas perdre à l'adjudication son caractère de vente judiciaire. — 4 janv. 1833. Angers. Dubled. D. P. 34. 2. 117.

1705. — Mais la vente par conversion doit être réputée volontaire. — 8 janv. 1834. Req. Paris. Guillaume. D. P. 34. 1. 43.

Cela est important à raison de la surenchère et des autres suites des ventes volontaires, qui diffèrent essentiellement des ventes forcées. — Bioche, n. 533.

1706. — Pour consentir à la conversion, la loi veut que l'on soit majeur et maître de ses droits. L'art. 748 C. pr. règle la manière de consentir à la conversion lorsqu'un mineur ou interdit se trouve être, soit créancier, soit débiteur.

1707. — L'avis de parens que prescrit cet article peut être homologué : toutefois cette précaution utile n'est pas nécessaire, le tribunal appelé à prononcer pouvant toujours rejeter la conversion. — Pig., t. 2, p. 256; Carré, n. 2538.

1708. — La femme mariée n'est pas réputée incapable de consentir à la conversion; elle doit seulement être autorisée. — Carré, n. 2539.

1709. — Il en est de même de celui qui a un conseil judiciaire, avec l'assistance duquel il peut consentir à la conversion. — Carré, *eod.*

1710. — Les syndics provisoires d'une faillite n'ont pas qualité pour demander la conversion d'une vente par expropriation forcée en une vente sur publications volontaires (C. comm., 486 et suiv.; C. pr., 747). — 21 août 1810. Paris. Florenville. D. A. 11. 723, n. 5. D. P. 2. 1183.

1711. — Le failli n'est pas réputé maître de ses droits dans le sens de l'art. 747 C. pr.; en conséquence, il ne peut demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant notaires ou en justice (C. pr., 747). — Même arrêt.

1712. — Si un créancier hypothécaire inscrit refuse son consentement à la conversion, les tribunaux doivent, sans examiner les motifs de ce refus, ordonner la continuation des poursuites. — 4 mai 1819. Bourges. Perceval. D. A. 11. 661, n. 2. — Conf. Carré, n. 2531; Dem., p. 462. — *Contrà*, Lepage, p. 476; Delap., t. 2, p. 338; D. A. 871, n. 2.

1713. — Si la condition sous laquelle le poursuivant a consenti à la conversion d'une saisie en vente sur publication n'est pas exécutée, la conversion ne peut être ordonnée. — 2 mars 1834. Paris. Legonas. D. P. 34. 2. 183.

1714. — Toutefois, des créanciers inscrits sur un immeuble, dont la vente par expropriation a été convertie en vente sur publications judiciaires, ne sont pas recevables à former tierce-opposition aux jugemens qui ont ordonné la conversion et fixé les délais dans lesquels la vente serait mise à fin, sous le prétexte qu'il n'aurait pas été donné une publicité suffisante à l'annonce de la vente de l'immeuble, eu égard à son importance, et à l'effet d'obtenir une prorogation de délai pour l'adjudication définitive. — En pareille occurrence, des créanciers hypothécaires ne sont pas recevables non plus à intervenir aux mêmes fins dans la poursuite de la vente (C. pr., 339, 474). — 2 janv. 1833. Paris. Châtobaudau. D. P. 33. 2. 88.

1715. — La partie saisie ne peut, seule et sans le concours de ses créanciers, demander que l'immeuble saisi par l'un d'eux soit vendu à l'audience des criées. — 20 sept. 1809. Paris. Boursier. D. A. 11. 871, n. 3. — 5 mess. an 10. Paris. Régie C. N... D. A., *eod.* — 26 sept. 1810. Paris. Desafond. D. A. 11. 871, n. 3; Carré, t. 2, n. 2531; Fav., t. 5, p. 83; Huet, p. 319; Pig., *Comm.*, t. 2, p. 401; *Prat. fr.*, t. 4, p. 351. — *Contrà*, Thom., t. 2, p. 301, n. 852.

1716. — Après l'enregistrement de la notification de la saisie immobilière, un tribunal ne peut, malgré l'opposition des créanciers, ordonner la conversion de cette saisie en vente volontaire, sous le prétexte d'une autorisation de vendre accordée avant la saisie, ou de la modicité de la valeur de l'immeuble saisi (C. pr., 696, 747). — 22 juin 1831. Grenoble. Gauthier. D. P. 33. 2. 62.

1717. — Le jugement de conversion, rendu avant la notification des placards, entre le saisissant et le saisi seulement, et hors la présence des autres créanciers, a, contre ces derniers, cet effet qu'il ne peut plus y avoir lieu qu'à une vente sur publications volontaires, encore bien qu'après avoir depuis pratiqué eux-mêmes une saisie immobilière, ils demanderaient que l'expropriation forcée fût poursuivie soit à la requête du premier saisissant, soit à la leur..., alors d'ailleurs qu'ils n'allèguent aucune fraude ou négligence. — En un tel cas, et tant que la notification des placards ne leur a pas été faite, ces créanciers ne peuvent être réputés *intéressés* dans le sens de l'art. 747 C. pr. (C. pr., 774, 695, 696, 747). — 8 janv. 1833. Civ. c. Metz. Rigoult. D. P. 33. 1. 50. — *Contrà*, D. P. *eod.*, n. — 7 nov. 1831. Paris. Pallaprat. D. P. 33. 2. 194. — 26 juill. 1835. Colmar. Rigoult. D. P. 34. 2. 141. — *Contrà*, Carré, n. 2531.

1718. — Lorsqu'une saisie immobilière a été, avant l'apposition des placards, convertie en une vente sur publication volontaire et a été rayée du registre des hypothèques, la vente consentie par le débiteur à un tiers de bonne foi est valable, encore bien qu'un jugement ait subrogé des créanciers aux poursuites pour le cas où elles seraient négligées. — 14 fév. 1824. Paris. Laval. D. P. 34. 2. 141.

1719. — Les créanciers saisissans qui, à la suite d'un jugement de conversion, ont donné main-levée de la saisie, ne sont tenus, à raison de la vente amiable faite par le saisi, qui vient a être déclarée valable, à aucune garantie envers les créanciers subrogés aux poursuites pour les cas où elles ne seraient pas mises à fin. — Même arrêt.

1720. — L'on voit par l'arrêt qui précède que, dans le cas de négligence du saisi autorisé à poursuivre la vente, le tribunal peut subroger l'un des créanciers dans la poursuite. Tel est aussi l'avis de Carré, n. 2439; Berriat, p. 609; Bioche, n. 534.

1721. — Lorsqu'une saisie est poursuivie devant le tribunal de la situation de l'immeuble, et qu'une poursuite de folle-enchère est portée devant le tribunal du domicile du saisi, celui-ci peut, d'accord avec les créanciers inscrits, faire ordonner, malgré l'opposition du poursuivant, la conversion des poursuites en vente sur publication volontaire devant ce dernier tribunal. — 16 janv. 1815. Paris. Cacciari. D. A. 11. 872, n. 2.

1722. — Lorsqu'il a été rendu, d'une part, par un tribunal, un jugement qui convertit une saisie immobilière en vente sur publications volontaires, et, d'autre part, par un autre tribunal, un second jugement qui déclare que la vente sur expropriation sera poursuivie par un autre créancier, lequel est, en outre, subrogé aux poursuites commencées par le premier saisissant, s'il arrive que, sur une demande en règlement de juges, la cour de cassation déclare que le tribunal de la situation des biens restera saisi de la procédure en expropriation, une telle décision, qui se restreint à la compétence, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit interjeté appel du chef du jugement qui a accordé la subrogation, et qu'il soit même déclaré que les poursuites seront continuées par le premier saisissant (C. civ., 1351). — 23 janv. 1832. Req. Orléans. Beslau. D. P. 33. 1. 140.

1723. — La demande en conversion doit être portée devant le tribunal de la situation des biens; tout autre tribunal est incompétent *ratione materiæ*. — D. P. 33. 2. 17.

1724. — La vente par suite de conversion doit, comme incident de la saisie, être poursuivie devant le tribunal de la situation des biens..., tellement qu'encore bien que du consentement du plus grand nombre des créanciers, cette vente serait poursuivie devant un autre tribunal où il aurait même déjà été procédé à l'adjudication préparatoire, il suffit qu'une saisie des mêmes biens soit pratiquée et poursuivie à la requête de quelques créanciers seulement, devant le tribunal de la situation des biens, pour que, sur la demande en règlement de juges, la cour de cassation doive renvoyer les parties et la procédure devant ce dernier tribunal (C. pr., 747). — 25 avril 1832. Req. Paris. Beslan. D. P. 32. 1. 252.

1725. — L'adjudication préparatoire qui a eu lieu devant un tribunal sur une conversion d'une saisie en vente volontaire ne fait pas obstacle à ce que

la cour de cassation statue sur une demande en règlement de juges, formée par d'autres créanciers à la requête desquels l'immeuble a depuis été saisi, au lieu de la situation. .... surtout s'il y a eu appel du jugement d'adjudication préparatoire (C. pr., 707). — Même arrêt.

1726. — La demande en conversion est formée par requête non grossoyée, signée de tous les intéressés (Tar., 127). Le président met à la suite son ordonnance, portant communication au procureur du roi et nomination d'un rapporteur. — Pigeau, t. 2, p. 280; Bioche, n. 517.

1727. — Sur le rapport du juge commis et les conclusions du ministère public, le tribunal autorise la vente, soit à l'audience des criées, soit devant un notaire (C. pr., 747; Tar., 127). — Carré, n. 2529; Berriat, p. 609.

1728. — En cas de conversion, le juge tenant l'audience des criées au jour fixé pour l'adjudication définitive a droit de statuer lui-même, sans être tenu de renvoyer à cet égard les parties à l'audience, sur la demande d'un sursis formée par le vendeur, et combattue par plusieurs de ses créanciers : en conséquence, l'adjudication à laquelle il ordonne de passer outre, sans avoir égard au sursis demandé, est valable. — 5 août 1831. Paris. Dubouchage. D. P. 31. 2. 250.

1729. — Quand la conversion a été ordonnée, le saisi dépose un cahier des charges dans la forme prescrite pour les ventes de biens de mineurs. Il n'est pas besoin, dans ce cas, d'une estimation d'experts. — Bioche, n. 524, 525. Pig., t. 2, p. 243; Carré, n. 2535. — V. Vente judiciaire.

1730. — Lorsque le jour d'une adjudication définitive, par suite de conversion d'une saisie en vente judiciaire, a été fixé par un jugement de la chambre des saisies immobilières, non attaqué, et sur la demande même du débiteur, lequel était chargé de la poursuite de la vente, si, au jour fixé, celui-ci demande la remise de la vente à un autre jour, mais sans avoir préalablement saisi le tribunal de cette demande en remise, le juge-commissaire est compétent pour en connaître et doit la rejeter. — Il importerait peu que cette remise fût motivée sur l'état critique du commerce et sur l'impossibilité de vendre l'immeuble à sa valeur, en un seul lot. On dirait en vain, aussi, que cette demande constituait un incident qui excédait la compétence du juge des criées (C. pr., 973). — 29 août 1832. Req. Paris. Dubouchage. D. P. 32. 1. 385.

1731. — Le poursuivant est fondé à appeler du jugement qui admet le saisi à poursuivre lui-même l'adjudication, par le seul motif qu'il accorde un délai trop long pour cette adjudication. — 13 août 1810. Paris. Rovere. D. A. 11. 872, n. 1. D. P. 2. 1250.

1732. — Mais si la poursuite a été terminée avant qu'il ait pu être statué sur l'appel, il n'y a plus lieu à réformer le jugement. — Même arrêt.

1733. — Le saisi appelant du jugement d'adjudication définitive ne peut former un appel incident par requête contre le jugement qui a ordonné la conversion. — Un tel appel doit être interjeté par action principale. — 2 août 1813. Paris. Tichet. D. A. 11. 872, n. 2.

1734. — Le jugement qui, sur la demande des créanciers et du débiteur, convertit la saisie immobilière en vente sur publications volontaires, n'est pas susceptible d'appel par le saisi, lorsque surtout il a été exécuté sans réclamation de sa part, et suivi des adjudications préparatoires et définitives. — Même arrêt.

1735. — Lorsqu'une expropriation forcée a été convertie en vente sur publication volontaire, l'appel du jugement d'adjudication préparatoire, formé la veille du jour indiqué pour l'adjudication définitive, ne peut faire suspendre cette adjudication. — 23 mars 1815. Civ. r. Paris. Godin. D. A. 11. 872, n. 2. D. P. 15. 1. 498.

1736. — La nullité du jugement d'adjudication définitive faite par suite de conversion d'une saisie immobilière en publications volontaires doit être demandée par voie d'appel à la cour royale et non par action principale devant le tribunal même qui a rendu ce jugement. — 10 juil. 1850. Req. Paris. Sablet. D. P. 51. 1. 285.

1737. — Le délai pour interjeter appel d'un jugement de conversion est de trois mois et non de quinzaine (C. pr., 443, 725, 730). — 2 mars 1834. Paris. Legouas. D. P. 34. 2. 185.

1738. — En matière de saisie immobilière convertie en vente volontaire, comme en matière de saisie régulière, les nullités du cahier des charges ou des placards doivent être proposées avant l'adjudication préparatoire. On ne peut les faire valoir pour la première fois sur l'appel du jugement d'adjudication définitive (C. pr., 464). — 14 mars 1831. Paris. Ravignot. D. P. 32. 2. 41.

1739. — Le délai prescrit par le code de procédure et le décret du 2 février 1811 entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive, ne s'applique pas aux ventes sur publications volontaires après conversion. — 23 mars 1815. Civ. r. Paris. Godin. D. A. 11. 872, n. 2. D. P. 15. 1. 498.

— V. Absence, Acquiesc., Action, Amende, Appel, Appel incident, Arbitrage, Arrérages, Arrond., Caution, Compét. civ., Compte, Contrib. directes, Degré de jurid., Délai, Dem nouv., Distrib., Domicile, Enreg., Étranger, Exception, Exécution, Exploit, Faillite, Frais, Garantie, Hypoth., Inscr. hyp., Interd., Louage emphyt., Mandat, Mat. som., Min. pub., Ordre, Partage, Pêche, Péremp., Prescript., Purge, Résolution, Saisie-exécution, Succ., Succ. bénéf., Surenchère, Vente.

TABLE SOMMAIRE.

Absence (militaire). 58, s.
Accessoire. 406, s.
A-compte. 101, 156.
Acquiescement. 377, s. 782, 1605, 1655, s. 1647. (constit. d'avoué). 1555.
Acte authent. 177, s. 554, s.
Acte d'avoué. 1573, s. 1114, s.
Action (intérêt). 95, 157, 1595, 1526. — (rescision). 21. — industrielle. 13, 518.
Adjudicataire (obligation). 1219, s. — (déclaration). 1176, s. — (qualité). 1183, s. — (caractère). 1236. — (condition). 9. — (délai). 969, 965, s. 1055, s. — (droits). 1238, s. — (effet). 1450. — (forme). 975, s. — (prononciation). 970, s. — (signification). 977, s.
Adjudication définitive (affiche). 1090, s. — (appel). 1127, s. — (effet). 1051, s. 1130, s. — (forme). 1090, s. — (opposition). 1121, s. — (recours). 1120, s. — (signification). 1110, s. 1591. — effet. 1512.
Adjudication préparatoire (appel). 999, s. — (délai). 923, s. — (nullité postérieure). 1642, s. — (recours). 995, s. — (opposition). 995, s. — signification. 1646, s.
Affiche. 648, s. 923, s. 937, s. 1082, s. 1090, s. 1509, 1699. — (délai). 893, s. 923, s. — (domicile). 682, s. — (mention). 680, s. — (marché). 688, s. — (nombre). 681, s. — (timbre). 676. — (nouvelle). 950, s. 959.
Affirmation. 1550.
Aliénation. 824, s.
Annonce. 925, s.
Apanage. 19.
Appel. 758, 999, 1015, 1127, 1281, s. 1287, s. 1462, s. — (adjudication). 977, s. — (caractère). 1529. — (conversion). 1731, s. — (délai). 179, 1040, 1133, s. 1230, s. 1546, 1452, 1505, s. 1306, s. 1516, 1594, 1602, s. 1656, s. 1737. — (effet suspensif). 265, s. 1624, s. 1040, 1505, s. 1496, 1536, s. 1636, 1677. — V. Moyen nouveau. — (forme). 1145, s. 1515. s. — V. sursis. — (signification). 1018. — incident. 1147, 1452, 1640.
Apposition. 709, s.
Arrondissement. — V. Situation.
Autorisation de femme. 98, s. 117, s.
Avoué. 1178, s. — ancien. 1514. — (constitution). 516, s. 611, 1380, 1495, 1555, 1589.
Ayant-cause. 813, 1475, s.
Bail authentique. 72, s. 79, 157.
Bien non hypothéqué. 65, suiv.
Bonne foi. 170.
Bordereau. 211, s.
Bougie. 1160, s.
Cahier des charges. 855, s. 1251. — (forme). 859. — (dépôt). 855, s. 1520. — (rectification). 888. — (publication). 892, s.
Capacité. 1183, s.
Caractère. 1549, s. — (délai). 1557.
Cassation. 1508. — (appréciation). 162. — V. Moyen nouveau.
Cause de la saisie.
Caution. 1510, 1659, s.
Cessionnaire. 89, s. 180, s. 267.
Certificat de vie. 106, 271.
Cession de biens. 179.
Chose en l'état. 205, 1511. — (immobilière). 10, s. 14, s. 107, 406, s. 661, 1243. — (jugée). 70. — (mobilière). 49. — saisissable. 10, s.
Commandement. 25, 216, s. 324, 340, s. 814, 1176, s. 1515. — (caractère). 217, s. — (copie). 254, s. — (délai). 296, s. — (domicile). 250, s. 282. — (forme). 225, s. — (itératif). 1589. — opposition. 512, s. — visa). 285.
Communauté. 57, s. 122, s.
Communication de titres. 1495.
Communion. — V. Indivision.
Compensation. 1482.
Compétence. 322, 1280, 1529, s. 1659. — incident. 43. — succession. 43. — V. Conversion.
Comptable. 151.
Conclusions. 1590.
Condition. 9.
Conclusion. 825.
Conservateur. 743, s.
Consignation. 816, s. 1065.
Contrainte par corps. 788, s. 808.
Contumace. 111, s.
Conversion. 1699, s. — (chose jugée). 1722. — (compétence). 1723, s. — (formes). 1726, s.
Copie. 254, s. 586. — (époux). 121. — (remise). 521, s. — de titre. 156.
Créance liquide. 154, s.
Créancier. 175, 813, 1414, 1526, s. — V. Ayant-cause. — (intervention). 1509, s. — hypothécaire. 86, s. — inscrit. 740, s.
Curateur. 110.
Date (erreur). 227, 276. s.
Date certaine. 558, s. 810, s. 1249.
Débiteur. 106, s.
Degré de juridiction. 323, 1376, s. 1426.
Délai. 296, 1133, s. — (distance). 579, s. 923, 1036, s. 1297, 1463, s. 1612, s. — jour a quo. 297, s. 305, 581, s. 894, s. 899, s. 925, s. 1015, s. 1037, s. 1088, 1179, 1296, s. 1611.
Délégation. 184.
Demande nouvelle. 54, s. 104, s. 187, s. 739, 1078. 1577, s. 1756. — V. Moyen nouveau.
Dénonciation. 579, s.
Dépôt. — V. Cahier.
Désaveu. 1668.
Désignation. 405, s. — (biens ruraux). 451, s. — suffisante. 476, s. — (maison). 418, s. — du tribunal. 516, s.
Désistement. 102, s. 769, 1555, s. 1525.
Discussion. 46, s. 65, s.
Distraction. 319, 411. — (délai). 1427, s. 1461. — (qualité). 1401. — (effet). 1434, s. — (forme). 1411.
Domicile. 248, s. — élu. 252, s. 282, s. 519, 590, s. 1500, s. 1558, 1415, 1475, 1554, 1625, s. — équivalent. 586.
Dommages-intérêts. 1557, 1601.
Donataire. 150.
Dot. 20, 1405, 1519.
Dotation. 19.
Douaire. 5.
Droit éventuel. 9. — personnel. 17, 1526.
Écriture. 599.
Effet. 1591, s. — suspensif. 326, 329, 382. — V. Appel.
Élection. — V. Domicile.
Enchère. 961, 1156, s.
Enregistrement. 585, 561, 616, 772, s.
Envoi en possession. 5.
Époux. 120, s. 244, s. 1555.
Équivalent. 586, 591, 468, s. 495, s.
Erreur. 227, s. 276, s. 308, 439, 610, 645, 659, 679, 940, 1094, 1190.
Exécution. — (défense). 1657, s. — provisoire. 1505.
Exigibilité. 168, s.
Exploit. — V. Procès-verbal. — unique. 1555, 1562.
Expropriation forcée. 2, s.
Extinction de dettes. 1485.
Extrait. — V. Matrice.
Extrait de saisie. 612. — (journal). 629, s.
Faillite. 128, 245, 1491, 1586, 1710.
Faux. 1520.
Folle-enchère. 182, 1428.
Force majeure. 585.
Forme de la demande. 1585, s.
Formule exécutoire. 185, s. 218, 258, s.
Frais. 161, s. — (compensation). 1505. — extraordinaires. 1235, s.
Fraude. 815, 821. — V. Subrogation.
Fruits. 786, s. — immobilisés. 781, 800, s.
Garantie. 376, 1492.
Gestion d'affaire. 90.
Greffier. 521, s. 613, s. 1052, 1089, 1210, s. 1517. — (visa). 1602, s. 1673, s.
Habitation. 17.
Huissier. 544, s. — commis. 551, s. 977, 1140.
Hypothèque. 65, s. 86, s. — légale. 162, 752, s.
Imprimés. 669, s. 729, s.
Imprimeur. 635, s.
Incident. 328, 908, s. 1055, s. 1272, s. 1387, 1418, 1452, s. 1515, 1553. — (caractère). 1556. — (appel). 1281, s.
Indivisibilité. 85, 410, s. 476, s. 625, s. 664, s. 680, 922, 929, 1476, 1530, 1558, 1542, s.
Indivision. 22, s. 61, 137. 125, 1367, 1410.
Inscription hypothécaire. 94.
Insolvabilité. 1199, s.
Instruction sur délibération. 1567.
Interdit. 46, s.
Intérêts. 171.
Interrogatoire. 1554.
Intervention. 1509, s. 1526. 1714.
Intimation. 1620.
Jonction de saisie. 1322, s.
Jour férié. 576, 915, 1468.
Journal. 629, s. 649, 925, s. 937.
Juge. 1204, s.
Jugement 1384, s. (question). 1391. — V. Adjudication. — par défaut. 199, s. 1462, s. 1517, 1581, 1594, s. 1680. — provisoire. 193, s.
Légalisation. 281, 637. — (ressort). 189.
Licitation. 26, s.
Liquidité de dette. 165, s.
Loi (décret). 1682. — rétroactive. 5, 116, 544, s.
Louage (date). 810, s.
Maire. 521. — V. Visa.
Mandat légal. 375, s. — (spécial). 344, s. 401.
1565.
Marché. 688, s.
Matière sommaire. 1091, s. 1272, s.
Matrice (extrait). 485, s.
Mention. 400, 405, 864, s.
Militaire. 58, s. 737, 1478.
Mineur. 46, s. 96, s. 241, s. 113, s. 1034, s. 1108.
Ministère public. 1103, s. 1117, 1208, s.
Mise à prix. 928.
Mort civile. 110, 240.
Motif. 1109, 1591.
Moulin. 107.
Moyen nouveau. 165, 215. 660, 955, 947, 1096, 1550. 1545, s. 1565, s. 1683, s. — qualité. 101.
Négligence. — V. Subrogation.
Notification. 724, s. — (créancier). 740, s. (délai). 757, s. — (effets). 767, s. — (enregistrement). 772, s.
Nullité. 1529, s. — accessoire. 1524. — (acte antér.). 1522, s. 1542,

s. — (qualité). 1526, s. — (appel). 1602, s. — (délai). —62, 198, 362, 409, 450, 958, 1651, s. — distincte. 1642, s. — (plein droit). 824, s. — couverte. 948. — postérieure. 1642. — relative. 41, s. 346, 743, 760, s. 868, 882, 1154, 1217, s.
Offre insuffisante. 108. — réelle. 1597, s.
Opposition. 317, s. 996, s. 1121, s. 1381, 1556, 1595. — (délai). 320.
Pacte commissoire. 6, s.
Partage. 26, s. — V. Indivision.
Péremption. 301, s. 327, 342, 1118, s. 1212, s.
Pers. interposée. 1212, s.
Placard. 648, s. — (domicile). 682, s. — (apposition). 709, s. — (imprimé). 669, s.
Pouvoir discrétionnaire. 1437, s. 1478
Pouvoir spécial (acte authentique). 354, s. — (date). 358, s. — préparatoire. 1455. — (nullité). 1543, s.
Prescription (interruption). 768.
Procès verbal. 381, s. 709, s. 724, s. — (forme). 385, s. (mention). 401, s. — (délégation) 405, s. — de saisie (extr. de matrice). 485, s. — (tribunal). 516 — (remise de copie). 521, s.
Publication. 937, s. — (date). 892. — (délai). 895, s. (forme). 916, s. — (incident). 908.
Qualité reconnue. 105.
Radiation. 1540, s.
Ratification. 317, s.
Rature. 586, 789.
Règlement de juges. 1724, suiv.
Remise des copies. 521, s.
Renonciation présumée. 76, 106
Renouvellement. 770, s.
Réparation d'erreur. 625.
Requête. 1585, 1619, s. — civile. 56, 1307.
Réserve. 9 1622 1634.
Responsabilité (avoué). 614. — (huissier). 379.
Ressort. 77, s.
Revendication. 1401, s.
Saisie (aliénation). 824, s. — (arrêt). 1063. — (désignation). 405, s. — (droit). 784, s. — (transcription). 557, s. — (dénonciation). 579, s. — nouvelle. 1366. — sur saisie. 16, 81.
Saisissabilité. — V. Chose.
Saisissant (représentant). 1475.
Séquestre judiciaire. 785, suiv.
Serviteur. 738.
Servitude. 18.
Signification. 977, s. 1143, s. — (créancier). 1112, suiv.
Silence. 1483.
Situation des biens. 77, suiv.
Solidarité. 129, s. 376. — (dommages-intérêts). 1218.
Sommation. 330, s. — (caractère). 331, s. — (délai). 338, s.
Subrogation. 90. — aux poursuites. 1345, s. — (forme). 1373, s. — (qualité). 1358, s. — (délai). 1381.
Subrogé-tuteur. 1474, 1518.
Succession. — V. Indivision.
Succession bénéficiaire. 152, s. 1552. — vacante. 1488.
Sursis. 28, 30, s. 72, s. 200, 1003, 1328, 1451, s. 1177, s. — (appel). 1504, s. — (effet). 1509, s.
Syndics. 1586, 1710, s.
Tableau. 612, s.
Terme sacramentel. 714.
Tierce-opposition. 1386, 1678, 1711.
Tiers (droit des). 762, s. — détenteur. 138, s. 207, 220, 300, 550, s. — opposant. 780.
Titre. 177, s.
Transaction. 1310.
Transcription. 557, 616. — (délai). 574, s. — (mention). 775.
Tuteur. 97, 113, s. — V. Mineur.
Usage. 17.
Usufruit. — V. Chose.
Vente judiciaire (conversion). 1699, s. — publique. 7, s. — (condition). 9.
Ventilation. 80.
Visa. 285, s. 525, 596, s. 720, s. 1601, s. 1625.

SAISIE DE NAVIRE. — 1. — Tout ce qui concerne cette espèce de saisie a été traité au mot *navire*, n. 31 et suiv.

2. — L'art. 215 C. com., qui prohibe la saisie des bâtimens prêts à faire voile, s'applique aux bateaux des rivières. l'expression *navire* qu'emploie cet article est générique, elle comprend, d'après la doctrine des auteurs, toutes les constructions destinées à la navigation intérieure et extérieure, quelle que soit leur capacité ou tonnage ..Et spécialement l'art. 215 est applicable à un bateau de dix tonneaux destiné au petit cabotage. — 21 mars 1812 Rennes. Froust. D. A. 11. 658, n. 2 D. P. 2. 1157, n. 1.

3. — L'affréteur d'un bateau ne peut, en cas de saisie dans ce bateau au moment où les expéditions étant délivrées il était prêt à faire voile, être condamné, pour obtenir de continuer sa route, à cautionner la dette, cause de la saisie envers le créancier saisissant, s'il n'est pas constant que la dette ait été contractée par le propriétaire du bateau pour le voyage (C. de com.,— 25 oct. 1814. Civ. c. Rennes. Froust. D. P. 11. 658, n. 2. D. P. 2. 1157, n. 1. — V. Navire, n. 65, s.

SAISIE DES RENTES (1). — 1. — La saisie des rentes est un acte conservatoire et d'exécution par lequel un créancier, arrête entre les mains du débiteur d'une rente les arrérages dus à son débiteur.

§ 1er. — *En vertu de quel titre, pour quelles créances, sur qui et entre les mains de qui, la saisie peut être faite.*

§ 2. — *Quelles rentes sont saisissables ou insaisissables.*

§ 3. — *Formes de la saisie, ses effets, sa dénonciation.*

§ 4. — *Cahier des charges, affiches, publications, enchères, adjudications.*

§ 5. — *Incidens.*

---

§ 1er. — *En vertu de quel titre, pour quelles créances, sur qui et entre les mains de qui, la saisie peut être faite.*

2. — La saisie d'une rente constituée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire (C. pr., 636).

3. — La créance du saisissant doit être certaine, liquide et exigible (C. pr., 551).

4. — La saisie est dirigée sur le débiteur de la créance en vertu de laquelle on procède; elle se fait entre les mains de celui qui la doit (C. pr., 637).

5. — Si le créancier lui-même est débiteur de la rente, il peut offrir de rembourser le capital de la rente, et retenir sa créance par compensation, ou saisir entre ses mains les arrérages, ou, enfin, faire saisir et vendre la rente pour se faire payer sur le prix, et, ensuite, continuer de servir la rente à l'acquereur. — Bioche, v° Saisie des rentes constituées, n. 4; Pigeau, t. 2, p. 160.

§ 2. — *Quelles rentes sont saisissables ou insaisissables.*

6. — On peut saisir les rentes constituées sur particuliers (C. pr., 636), les rentes foncières que le code civil ne considère plus que comme mobilières (C. civ., 527, 530). — Carré, n. 2126; Pigeau, t. 2, p. 132; Bioche, n. 6.

7. — ... Les rentes viagères. — 21 juin 1814. Caen. Coesnon. D. P. 15. 2. 2. — Conf., Carré. Pigeau, *eod.*; Bioche, n. 7. — *Contrà*, Delap., t. 2, p. 221, Berriat, p. 532.

8. — ... L'on prétendrait en vain que les arrérages d'une rente viagère sont seuls saisissables. — 2 janv. 1823. Paris. Choiseul-Meuse. D. P. 24. 2. 110.

9. — On ne peut appliquer les règles de la saisie des rentes aux actions des compagnies industrielles, et aux baux sa sis sur le propriétaire, usufruitier, locataire ou fermier. — Pigeau, t. 2, p. 127, et *Comm.*, t. 2, p. 221; Favard, t. 5, p. 84; D. A. 11. 873, n. 1; Bioche, n. 8.

10. — Sont insaisissables, les rentes sur l'état (V. Saisie-arrêt), les rentes viagères constituées à titre gratuit, et stipulées insaisissables dans le titre (C. civ., 1981), les pensions ou rentes alimentaires, même non déclarées insaisissables dans le titre constitutif, les actions immobilisées sur lesquelles on ne peut procéder que par saisie immobilière; un capital remboursable constituant seulement une simple créance à terme avec intérêts, lequel ne peut être atteint que par une saisie-arrêt. — Locré, t. 3, p. 102; Thom., t. 2, p. 137; Bioche, n. 10.

11. — .... La part indivise d'un cohéritier dans une rente (C. civ., 2205). — Pigeau, t. 2, p. 126; D. A. 873, n. 2.

§ 3. — *Formes de la saisie, ses effets, sa dénonciation.*

12. — La saisie est précédée d'un commandement à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si déjà elle n'a été faite (C. pr., 636) Le jour dont parle cet article est franc. — Favard, Rép.; Huet, p. 81; Thom. t. 2, p. 137.

13. — L'élection de domicile est utilement faite dans le commandement : mais la loi ne l'exige que dans le procès-verbal de saisie. — Carre, n. 2128.

14. — La saisie se fait par un exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre de la rente, de sa quotité et de son capital, et du titre de la créance du saisissant (C. pr., 637).

15. — Il n'est pas nécessaire qu'on fasse connaître le titre de la rente par des indications précises et détaillées que le saisissant ignore souvent; il suffit d'une simple *énonciation*. — Berriat, p. 547; Carre, n. 2129; D. A. 873, n. 3; Bioche, n. 14.

16. — Quant à la quotité de la rente, *on pourrait*, pour lever l'embarras du saisissant, faire d'abord une saisie-arrêt entre les mains du débiteur de la rente, lequel serait tenu de faire une déclaration servant à obtenir les renseignemens nécessaires. — Pigeau, t. 2, p. 130; D. A., *ibid.*

17. — Les rentes viagères n'ayant pas de capital, on se contente d'indiquer la quotité des arrérages. S'il s'agit d'une action, on énonce le capital versé et la valeur de l'action, si elle est cotée à la bourse; s'il s'agit d'un bail, on en indique le titre, les clauses et le montant des fermages. — Bioche, n. 15.

18. — Si le créancier ne connaît ni le titre, ni le capital de la rente, il doit faire une saisie-arrêt entre les mains du débiteur de la rente, afin d'obtenir, par la déclaration affirmative, les renseignemens nécessaires. — Pigeau, t. 2, p. 137; Carré, n. 2129; Bioche, n. 16.

19. — L'exploit de saisie doit contenir les noms, profession et demeure du saisi, élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers-saisi en déclaration devant le même tribunal, le tout à peine de nullité (C. pr., 637).

20. — Il faut aussi une constitution d'avoué (Bioche, n. 17; Berriat, p. 648; Hautef., p. 348; D. A., 873, n. 4). Suivant Carré, n. 2130; Pigeau, t. 2, p. 137; Thomine, p. 126; Demiau, p. 428, l'élection de domicile est une constitution implicite.

21. — Le tribunal dont parle l'art. 637 est celui du domicile du propriétaire de la rente (C. pr., 645). — Bioche, n. 18.

Le débiteur de la rente doit observer les formalités prescrites au tiers-saisi (C. pr., 638). — V. Saisie-arrêt.

22. — S'il ne fait pas sa déclaration, ou s'il l'a fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il peut, selon les cas, être condamné à servir la rente, faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts (C. pr., *eod.*).

23. — Les quittances sous seing privé non enregistrées seraient insuffisantes pour justifier de la libération (Carré, n. 2134; Demiau, p. 419). Bioche, n. 21, pense, au contraire, qu'elles pourraient suffire, selon les circonstances.

24. — La saisie du principal vaut saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution (C. pr., 640).

25. — Les paiemens d'arrérages, faits nonobstant la saisie, sont nuls; le tiers-saisi ne doit faire aucun paiement, jusqu'à ce qu'on lui rapporte main-levée de la saisie notifiée ou non, la loi n'exigeant point ici cette formalité, qu'il est, en tout cas, prudent de ne pas négliger. — Bioche, n. 23.

26. — Dans les trois jours de la saisie, outre un jour par trois myriamètres de distance entre les divers domiciles, le saisissant est tenu, à peine de nullité, de dénoncer la saisie à la partie saisie, et de lui notifier le jour de la première publication (C. proc., 641).

27. — La nullité prononcée par cet article s'applique non-seulement au défaut de dénonciation, mais à l'inobservation du délai légal. — Carre, n. 2136.

28. — L'art. 642 porte que si le débiteur de la rente est domicilié hors du continent du royaume, le délai pour la dénonciation ne court que du jour de l'échéance de la citation *au saisi*.

29. — Toutefois, la loi ne prescrivant point de citation au saisi, on pense généralement qu'il y a dans l'art. 642 C. pr. omission, et qu'il faut lire *citation au tiers-saisi*. — Pigeau, t. 2, p. 132; Berriat, p. 548; Locré, n. 2137; Favard, t. 5, p. 85; Demiau, p. 420; D. A. 873, n. 6; Bioche, n. 25.

30. — La poursuite de la saisie appartient, entre plusieurs créanciers, à celui qui le premier a dénoncé; en cas de concurrence, au porteur du titre plus ancien; et si les titres ont la même date, à l'avoué le plus ancien (C. pr., 653).

31. — En cas de contestation sur la préférence, le président statue sans frais. — Dem., p. 426; Carré, sur l'art. 653; Bioche, n. 28.

§ 4. — *Cahier des charges, affiches, publications, enchères, adjudications.*

32. — Quinzaine après la dénonciation au saisi, le saisissant est tenu de mettre au greffe du tribunal du saisi le cahier des charges (C. pr., 643).

33. — Le poursuivant peut ne pas attendre l'expiration du délai, lequel, dans tous les cas, n'est pas augmenté à raison des distances. — Delap., t. 2, p. 225; Carré, n. 2138; Bioche, n. 31; D. A. 873, n. 8.

34. — Si le saisissant ne remplissait pas son obligation de déposer le cahier des charges, il n'y aurait

---

(1) Rapprocher cet article de celui du D. G. Suppl. dans lequel la loi du 24 mai 1842 se trouve expliquée.

pas nullité; seulement, en cas de négligence du saisissant, d'autres créanciers pourraient se faire subroger dans la poursuite. — Thom., t. 2, p. 165, Bioche, n. 32.

35. — La remise du cahier est constatée par le greffier au bas de la copie laissée à l'avoué poursuivant. Le cahier des charges n'est point signifié, on peut en prendre communication au greffe. — Carré, n. 2139; Bioche, n. 33.

36. — L'art. 643 C. pr. énumère les différentes mentions que doit contenir le cahier des charges; il faut y ajouter l'analyse de la procédure. — Bioche, n. 35.

37. — Il peut être fait des dires sur le cahier des charges par le saisi, le saisissant ou les autres créanciers, ou enfin par des tiers. — Pig., t. 2, p. 145; Bioche, n. 36.

38. — Huitaine avant le dépôt du cahier des charges, le poursuivant doit en remettre un extrait, qui est inséré dans un tableau placé dans l'auditoire du tribunal devant lequel se poursuit la vente (C. proc., 644).

39. — Pareil extrait est affiché et inséré dans un journal (art. 645, 646).

40. — L'affiche de l'extrait à la porte du débiteur de la rente doit avoir lieu même quand il demeure dans un lieu très-éloigné (C. pr., 645). — D. A. 873, n. 7. — *Contrà*, Favard, t. 5, p. 85, et Carré, n. 2142.

41. — Des appositions de placards doivent précéder l'adjudication (C. pr., 647, 650). L'art. 647 les assimile à ceux qui doivent être faits en matière de saisie d'immeubles. — D. A. 873, n. 9.

42. — Il n'est pas nécessaire à peine de nullité que le procès-verbal d'apposition des placards, qui précède l'adjudication définitive, soit notifié au saisi. — 1er juillet 1816. Grenoble. Roussillon. D. A. 11. 873, n. 2.

43. — La première publication se fait à l'audience (C. pr., 643). Elle peut avoir lieu le jour même de la remise du cahier des charges (Pig., t. 2, p. 146; Berriat, p. 551), quoiqu'il soit plus convenable de ne la faire que le lendemain. — Carré, n. 2141.

44. — La seconde publication se fait huitaine après la première (art. 648). L'apposition de nouveaux placards n'est pas exigée avant cette publication : elle ne l'est que pour l'adjudication définitive. — Carré, n. 2144; Dem., p. 424; Delap., t. 2, p. 229. — *Contrà*, Pig., t. 2, p. 155, n.

45. — On peut enchérir sur la première publication (Pig., t. 2, p. 146). Et lors de la seconde, la rente peut être adjugée, à moins que le tribunal ne prescrive un délai (C. pr., 648).

46. — Si le tribunal n'a pas adjugé préparatoirement à la seconde publication, l'adjudication qu'il prononce seulement à la troisième publication n'est pas, pour cela, nécessairement définitive. — Pigeau, t. 2, p. 141; Carré, n. 2146; D. A. 874, n. 11.

47. — Trois jours avant l'adjudication définitive, il est affiché de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans les journaux (C. pr., 650). On indique à la main, sur les placards, le prix de l'adjudication préparatoire, si elle a eu lieu, et le jour de l'adjudication définitive. — Bioche, n. 46; Tarr., art. 106.

48. — La notification de ces nouveaux placards n'est pas nécessaire. — 1er juillet 1816 Grenoble. Roussillon. D. A. 11. 873, n. 2. Carré, n. 2148.

49. — Le jugement d'adjudication préparatoire dépouille le propriétaire de la chose saisie, au moyen de ce que cette adjudication préparatoire pouvait devenir définitive, s'il ne se présentait pas d'enchérisseur lors de la troisième publication. — 26 juin 1811. Orléans. D. A. 11. 875. n. 5.

50. — Lors de la troisième publication, on procède à l'adjudication définitive (C. pr., 649), qu'il y ait eu ou non adjudication préparatoire. — Carré, n. 2146; Delap., t. 2, p. 229; Berriat, p. 551, n. — *Contrà*, Pig., t. 2, p. 148.

51. — L'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur (C. pr., 649), à l'extinction des feux (D. A. 11. 875, n. 10; Thom., t. 2, p. 170). Toutefois l'emploi d'un autre mode n'entraînerait pas la nullité de l'adjudication, le code n'ayant pas renvoyé au titre de la *saisie immobilière*. — Carré, n. 2149, Pig., t. 2, p. 146; Bioche, n. 49.

52. — Les formes et les effets de l'adjudication sont les mêmes qu'en matière de saisie immobilière (C. pr., 652). — D. A. 875, n. 10.

Il en est de même des conditions de capacité pour l'adjudicataire.

53. — Le jugement d'adjudication doit être signifié au saisi et au débiteur de la rente. — Pig., t. 2, p. 155; Bioche, n. 53.

54. — L'adjudication a pour effet de déposséder le propriétaire de la rente; il n'est pas nécessaire qu'elle contienne injonction au saisi de délaisser la possession. — Carré, n. 2150.

55. — L'adjudication de la rente ne donne à l'adjudicataire d'autre droit que ceux qu'avait le saisi. — Pig., t. 2, p. 156.

56. — La distribution du prix se fait comme il est prescrit au titre de la distribution par contribution, sauf le cas prévu par l'art. 655 C. pr.

§ 5. — *Incidens.*

57. — Les incidens qui peuvent s'élever pendant la saisie des rentes, comme pendant la saisie immobilière, sont principalement : l'appel du jugement qui sert de base à la saisie; l'adjonction de plusieurs saisies en une seule, la subrogation dans la poursuite, la distraction de tout ou partie de la rente saisie, la conversion en rente sur publications volontaires, l'appel d'un jugement rendu sur un incident, la vente sur folle-enchère. Pour tous ces incidens on suit les mêmes formes que lorsqu'il s'agit d'une saisie immobilière (C. pr., 652). — V. ce mot.

58. — Le saisi doit proposer ses moyens de nullité contre la procédure, avant la seconde publication, qu'il y ait eu ou non adjudication. L'art. 654 ne parle que du cas où il y a eu adjudication, ce qui est évidemment une erreur de rédaction. — Carré, n. 2154; Bioche, n. 45.

59. — Après l'adjudication préparatoire, le saisi ne peut plus proposer que des moyens de nullité contre les procédures postérieures à cette adjudication. Il n'est plus recevable à les proposer après l'adjudication définitive. — Carré, n. 2155; Favard, t. 5, p. 86; Pig., t. 2, p. 177; D. A. 11. 854, n. 2. — *Contrà*, Demiau, p. 426.

60. — Les moyens de nullité sont proposés par un dire sur le procès-verbal; l'audience est ensuite poursuivie, et l'incident jugé sans écriture ni défense. — Chauveau, Tarif, p. 149; Bioche, n. 45.

61. — Suivant Carré, n. 2151, n., l'art. 717 sur les nullités n'est pas applicable à la saisie des rentes, parce que le code n'y a pas renvoyé. — Thomine, t. 2, p. 167, et Bioche, n. 59, estiment que, malgré le silence de la loi, la nullité doit être prononcée dans tous les cas où une forme essentielle a été omise.

— V. Arrérages, Rentes.

TABLE SOMMAIRE.

Action industrielle. 9.
Adjudication préparatoire. 49, s.
Affiches. 39, s.
Arrérages 24, s.
Avoué (constitution). 20.
Cahier des charges. 32.
Chose saisissable. 6.
Commandement. 12, s.
Compétence. 21.
Créance liquide. 3.
Date certaine. 25.
Délai (jour *à quo*). 28. — (distance). 33.
Dénonciation. 26, s. — (délai). 28.
Distribution. 56.
Formes. 12, s.
Incident. 57. — (délai). 58.
Indivision. 11.
Nullité (délai). 58, s.
Paiement. 22, s.
Publication. 43, s.
Rente. 1, s. — sur l'état. 10 — viagère. 7, s. 17.
Subrogation. 34.

SAISIE-REVENDICATION. — 1. — La saisie-revendication est l'acte par lequel le *propriétaire* d'une chose volée ou perdue cherche à rentrer dans la propriété de cette chose (C. civ., 2279); ou bien encore l'acte par lequel un *locateur* revendique des meubles enlevés des lieux loués, pour, après avoir fait reconnaître la vérité du fait, exercer sur le prix de ces meubles le privilége de l'art. 2102. — V. Privilége, Propriété.

2. — Ainsi, à la différence des autres saisies, la saisie-revendication n'est pas une voie d'exécution tendant directement au paiement d'une créance du saisissant. — Pig., t. 2, p. 516, et *Comm.*, t. 2, p. 514; D. A. 11. 874, n. 1 et 3.

3. — Le privilége du propriétaire frappe tous les meubles garnissant les lieux loués; il peut donc les faire saisir-gager et les revendiquer, soit qu'ils appartiennent ou non au locataire. — 19 août 1817. Rennes. Quillevéré. D. A. 11. 874, n. 4.

4. — Le propriétaire qui fait une saisie-revendication sur les meubles de la maison occupée par un locataire manufacturier, ne peut l'étendre aux ustensiles nécessaires à l'exploitation de l'usine, par la raison que, quel que puisse être le privilége du bailleur sur les objets qui garnissent la maison louée, il ne comprend point les machines et instrumens d'arts et métiers (C. pr., 533; déclaration du roi du 19 août 1704). — 14 juin 1821. Orléans. Duchemin. D. A. 11. 874.

5. — La saisie-revendication ne peut être faite qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance (C. pr., 826) du lieu où sont les effets, ou de tout autre, s'il y a urgence. — Berr., p. 650, n.; Carré, n. 2816; Thom., t. 2, p. 422; Bioche, vo Saisie-revendication, n. 5.

6. — L'ordonnance du président est rendue sur requête contenant la désignation sommaire des objets revendiqués et l'énonciation des causes de la saisie (C. pr., 827). — Bioche, n. 7.

7. — Le juge peut permettre de saisir-revendiquer même un jour de fête légale, et la requête signale l'urgence (C. pr., 828). — Carré, n. 2187; Pig., *Comm.*, t. 2, p. 515; Fav., t. 5, p. 87; Bioche, n. 8.

8. — Si le détenteur des effets s'oppose à la saisie, l'huissier ne peut passer outre en se faisant assister d'un officier municipal comme dans la saisie-exécution; mais il doit surseoir et en référer de nouveau au juge (art. 829; D. A. 11. 874, n. 1). L'assignation devant le président et l'ordonnance qu'il rend doivent se trouver sur le procès-verbal. — Carré, n. 2820; Bioche, n. 9.

9. — L'entrée dans le domicile d'un citoyen ne serait pas valablement autorisée par la permission générale, accordée par le président, de saisir les objets déplacés d'une maison louée ou d'une ferme, *partout et en quelques mains qu'ils se trouvent*; il faut, sur l'assignation en référé, une autorisation spéciale. Thom., t. 2, p. 424; Bioche, n. 10.

10. — La perquisition se fait devant le juge de paix, ou à son défaut devant le commissaire de police, le maire ou son adjoint (Arg. C. pr., 587). — Bioche, n. 11.

11. — La personne chez laquelle on aurait fait une perquisition injuste a droit, selon les circonstances, à des dommages-intérêts. — Thom., p. 425.

12. — La saisie-revendication est faite dans la même forme que la saisie-exécution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite peut être constitué gardien (C. pr., 830). On en établit un autre si l'on a lieu de craindre l'insolvabilité ou la fraude; par exemple, si des meubles ont été enlevés furtivement. — Carré, n. 2821; Pigeau, t. 2, p. 550; Thom., p. 426.

13. — La saisie-revendication doit être validée, et la demande en validité (C. pr., art. 831) est portée devant le tribunal du domicile *de celui sur qui elle est faite*. Nous pensons, malgré l'ambiguïté de cette rédaction, que c'est devant le tribunal de celui *chez qui* on saisit, parce que c'est avec lui que la contestation se lie sur le droit de propriété. — Locré, t. 4, p. 26; Berriat, p. 650; D. A. 11. 874, n. 2.

14. — Jugé que c'est ce tribunal qui doit prononcer sur les contestations entre le saisissant et le saisi, relatives à la propriété des objets saisis (C. pr., 831). — 18 janv. 1833. Nancy. Gérardin. D. P. 34. 2. 118.

15. — Si la demande en validité est connexe à une instance déjà pendante, elle est portée au tribunal saisi de cette instance (C. pr., 831).

16. — Si le tiers conteste la revendication, on l'assigne devant le tribunal qui doit connaître de la saisie, sauf à lui, s'il y a lieu, à demander le renvoi devant ses juges. — Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 516.

17. — La demande en validité est formée, si elle est principale, par le procès-verbal de saisie ou par un exploit séparé; si elle est incidente, par un simple acte. — Pigeau, t. 2, p. 551; Bioche, n. 16.

— V. Compét. civile, Contrib. dir., Deg. de jurid. Faillite, et D. G. S., vo Revendication.

TABLE SOMMAIRE.

Compétence. 14.
Exécution (voie d'). 2.
Jour férié. 7.
Louage. 3, s.
Ordonnance du juge. 5, s.
Privilége. 4.
Revendication. 1.
Vol. 1.

SAISINE. — V. Action posses., Dispos. testam., Douaire, Enregistrement, Exécution testamentaire, Legs, Partage. Possession, Succes., Succ. irrég., Testament, Transport, Tutelle. — V. aussi D. G. Suppl., vis Délivrance, Donat. entre époux, Legs, Mines, Succ., Testament.

SAISISSABILITÉ. — V. vo saisies. — V. aussi Communauté, Compensation, Dom. de la couronne, Dot, Enregistr., Faillite, Pension, Théâtre, Traitement, et D. G. Suppl., vis Abeille, Pension, Trav. publics.

SAISISSANT. — V. Ordre, Saisie-arrêt, Tierce-opposition.

SALAIRE. — V. Assur. marit, Avarie, Avoué, Capitaine, Coalition, Compensation, Compét. adm., civile, com., Concussion, Conservateur, Contrat à la grosse, Contrainte par corps, Contrib., Dépôt, Enreg., Escroquerie, Exécut testam., Exploit, Faillite, Forêts, Garde du com., Garde nat., Honoraires, Huissier, Juge, Mandat, Notaire, Offres réelles, Postes, Prescript., Responsab., Saisie-arrêt, Saisie-exécut, Succes. bénéf., Tutelle, Vol.

V. aussi D. G. Suppl., vo Commissionnaire, Compét. des juges de paix, Comp. com, Contrib. dir., Exprop., Faillite, Mandat, Organ. municip., Prud-homme.

SALINE. — V. Contrib. directes, Sel; D. G. S., vo Domaine de l'État.

SALLE D'ASILE. — V. D. G. Suppl., vo Enseignement.

SALPÊTRE. — V. Poudres, Douanes et D. G. S. *eod.*, et Patente.

SALUBRITÉ PUBLIQUE (1) — 1. — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prendre des mesures pour assurer la salubrité publique (V. Manufactures et Ateliers). — Les corps municipaux sont chargés, au premier degré, de cette sollicitude, ainsi qu'on l'a vu vo Autorité municipale.

2. — Jugé que les dépôts de fromages devant, de même que les ateliers ou manufactures de troisième classe, être autorisés par le sous-préfet, après l'avis de l'autorité locale, il suit de là que si, au mépris d'un arrêté préfectoral qui lui a défendu d'avoir un dépôt de fromages dans une ville ou de n'y avoir des fromages en dépôt, que jusqu'à une certaine quantité, un individu a établi un dépôt ou y a tenu une quantité de fromages plus considérable que celle fixée, il s'est rendu coupable d'une contravention passible des peines de police prononcées par les lois de 1789, 1790 et 1791, relatives aux mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique; et les tribunaux ne peuvent refuser d'appliquer ces peines, sous le prétexte qu'elles ne seraient pas reproduites dans l'arrêté ou règlement administratif. — 17 janv. 1829. Cr. c. Min. pub. C. Crombet. D. P. 29. 1. 113.

3. — Dans les temps d'épidémie, ce pouvoir n'est pas toujours suffisant, et l'autorité royale se voit souvent dans la nécessité de créer des commissions, des intendances, des lazarets; de soumettre, en dépit du système des non contagionistes, les provenances étrangères à des prohibitions à des quarantaines, afin de prévenir l'invasion des fléaux destructeurs.

4. — C'est dans ces idées qu'ont été rendues plusieurs ordonnances royales, notamment 1o celle qui détermine le ressort des commissions sanitaires. — 6 oct. 1825. D. P. 31. 3. 50.

5. — 2o Celle qui établit des intendances et des commissions sanitaires dans plusieurs départemens du royaume — 20 sept. 1831 Ord. D P 31 3. 49.

6. — 3o Celle qui détermine le siége et le ressort des intendances sanitaires sur le littoral des deux mers, et fixe le siége des commissions sanitaires. — 7 juill. 1824. Ord. D. P. 31. 3. 50

7. — 4o Celle qui supprime les intendances et les commissions sanitaires créées dans plusieurs départemens, et porte qu'elles pourront être transférées en conseils ou commissions sanitaires. — 10 avril 1832. Ord. D P. 32 3. 55

8. — 5o Celle qui autorise divers fonctionnaires de la marine à assister, avec voix délibérative, aux séances des intendances et commissions sanitaires. — 19 juill. 2 août 1832 Ord. D P 32 3. 00.

9. — 6o Celle qui institue une commission sanitaire au lazaret de Trompeloup — 13-25 mai 1834. D. P. 34. 3. 49.

10. — 7o Celle qui proroge les jurys médicaux actuellement en exercice. — 8 mars 1832. Ord. D. P. 32. 3. 18.

11. — 8o Celle qui prescrit des mesures sanitaires à l'égard des correspondances du nord de l'Angleterre et de l'Ecosse, et des bâtimens venant des ports d'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande. — 15 nov. 1831. Ord. D. P. 31. 3. 55.

12 — 9o Celle qui prohibe l'entrée des peaux, cuirs, pelleteries, plumes et duvets de provenance suspecte. — 16 sept. 1831. Ord. D. P. 31. 3. 49.

13. — 10o Celle qui prescrit des mesures sanitaires à l'égard des provenances des ports de l'Écosse et de l'Angleterre, sur la mer du Nord, et des ports de la Hollande et de la Belgique. — 15 nov. 1831. Ord. D. P. 31. 3. 55. — 18 fév. 1832. Ord. D. P. 32. 3. 10.

14. — 11o La loi qui accorde un crédit extraordinaire d'un million pour mesures sanitaires. — 28 sept. 1831. Loi. D. P. 31. 3. 50.

— V. Autorité municipale, Manufactures, Mines, Servitudes, Voirie.

SANCTION. — V. Droits naturels, Loi.

SANGLIER. — V. D. G. S., vo Chasse.

SAPEUR-POMPIER. — V. l'article du D. G. Suppl., et *eod*, vis Abus de conf., Garde nationale.

SARDAIGNE. — V. Etranger, et D. G. S., vo Poste.

SARDINE. — V. Pêche.

SAUF-CONDUIT. — V. Amnistie, Contrainte par corps, Droit naturel, Faillite.

SAUVETAGE. — V. Assur. marit., Avarie, Capitaine, Charte partie, Compét. adm, civ., Marin, Propriété.

— V. aussi D. G. Suppl., vis Naufrage et Navire, Capitaine, Propriété.

SCEAU. — V Contrainte par corps, Exécution, Faux, Mandat d'exécution.

SCEAU DE L'ÉTAT. — 1. — Ordonnance du roi relative au sceau de l'état. — 16 fév. 1831. D. P. 31. 3. 14.

2. — Ordonnance du roi qui détermine la forme des sceaux et cachets des autorités judiciaires et administratives. — 14 août 1830 Ord D. P. 30. 3. 10.

3 — Ordonnance du roi relative aux timbres et cachets à l'usage des tribunaux et des notaires. — 19 nov. 1830. D. P. 30. 3. 11.

4. — Lois relatives à la remise du droit du sceau. — 21-25 avril 1832. Loi. D. P. 32. 3. 46.

SCELLÉ (2). — 1. — C'est l'apposition d'un sceau particulier sur les effets mobiliers d'une personne, pour leur conservation dans l'intérêt des tiers.

§ 1er. — *De l'apposition des scellés.*

§ 2. — *Des oppositions aux scellés.*

§ 3. — *De la levée des scellés.*

§ 1er. — *De l'apposition des scellés.*

2 — *Cas où il y a lieu à l'apposition des scellés.* — Cette apposition a lieu en cas de décès (C. civ., 819); en cas d'absence (C. civ., 114; V. Absence); en cas de séparation de biens et de séparation de corps (V. ces différens mots); en cas d'interdiction, quand il n'y a, près du défendeur, personne pour veiller à la conservation de ses effets mobiliers: dans le cas où celui chez qui on se propose de saisir-exécuter, étant absent, il se trouve des papiers chez lui (C. pr., 591); enfin, en cas de faillite (C. comm., 449). — D. A., 11. 874, n. 1.

3. — Mais on ne peut apposer les scellés sur les papiers d'un individu, sous prétexte qu'il est absent et que celui qui requiert l'apposition a intérêt à revendiquer des titres. — 7 déc. 1809. Paris. G... D. A. 11. 875, n. 1.

4. *Des personnes qui peuvent requérir l'apposition des scellés.* — Cette apposition peut être requise, 1o par tous ceux qui prétendent droit à la succession ou à la communauté (C. pr., art. 909).

5. — Ainsi, l'enfant naturel peut requérir cette apposition; il en est autrement de l'enfant adultérin, qui n'a droit qu'à des alimens. — *Contrà*, Demiau, p. 613.

6. — Ainsi encore, les donataires, les légataires à titre universel peuvent requérir l'apposition des scellés; mais il ne suffirait pas d'alléguer l'existence possible d'un testament pour réclamer ce droit, il faudrait justifier de son existence.

7. — Le légataire de la nue-propriété, lorsque l'usufruitier a été dispensé de faire inventaire, peut-il requérir cette apposition? — V. Usufruit.

8. — Jugé que le légataire universel a le droit d'empêcher l'apposition des scellés, requise par les héritiers collatéraux, s'il a été institué par un testament authentique, ou même par un testament olographe, et s'il y a eu envoi en possession. — 15 déc. 1828. Bordeaux. Boucheron. D. P. 29. 2. 171. — 10 au 19 mess. an 11. Paris. Surgeres. D. A. 11. 877, n. 2.

9. — Toutefois, l'héritier *ab intestat* d'une succession, n'ayant pas droit à une réserve, peut requérir l'apposition des scellés, lors même qu'il existe un testament qui institue des légataires universels, soit qu'il attaque le testament, soit qu'il ne l'attaque pas, alors surtout que le légataire ne lui a pas encore notifié le testament. — 28 nov. 1810. Bruxelles. Strugens. D. A. 11. 876, n 1-1.

10. — Jugé de même, si le testament est seulement en la forme olographe, alors surtout que le légataire n'a pas encore été envoyé en possession par ordonnance du président du tribunal. — 22 déc. 1810. Nîmes. Boyer. D. A 11. 877, n. 3.

11. — Celui qui requiert le juge de paix d'apposer les scellés sur le mobilier dépendant de la succession du père commun ne doit pas de dommages-intérêts à son frère qui demeurait dans la maison commune, parce que, faute de désignation, les scellés ont été en même temps apposés sur ses propres effets. — 24 nov. 1817 Rennes. Mel. D. A. 11. 867, n. 1-5.

12. — 2o Par les créanciers de la succession (C. pr., 909) fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission du président du tribunal civil ou du juge du canton où le scellé doit être apposé. Il n'est pas nécessaire que la créance soit échue. — 9 fév. 1827. Besançon. Vuillier. D. P. 27. 2. 132.

13. — Quant aux créanciers personnels d'un héritier, ils ne peuvent requérir l'apposition des scellés au nom de leur débiteur. Ils peuvent seulement former opposition à la levée, afin d'être appelés au partage (Bourjon, t. 2, p. 698; Chabot, art 820). — 9 janv. 1817. Nancy. Anould D. A. 11. 878, n. 2. D P. 17. 2. 87. — 26 mars 1824. Douai. Putol. D. A. 11. 880, n. 3. — *Contrà*, Carré, n. 3062; Pigeau, t. 2, p 617.

14. — 3o Par l'exécuteur testamentaire: mais il n'a plus ce droit, lorsque les héritiers lui offrent des sommes suffisantes pour acquitter les dettes et les legs (Carré, *des Justices de paix*, p. 215) — 16 mars 1811. Bruxelles. Geérinck. D. A. 6. 134. D. P. 11. 2. 120.

15. — Mais s'il y a contestation sur le point de savoir à la requête de qui, de l'héritier ou de l'exécuteur testamentaire, l'apposition des scellés doit être faite, on doit la faire à la requête de l'héritier, aucune disposition ne concédant à l'exécuteur testamentaire le droit de le requérir. — 9 août 1808. Bruxelles. Dubois. D. A. 11. 881, n. 1-1.

16. — 4o Par les personnes qui demeurent avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques, en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux (C. pr., 909).

17. — Jugé qu'au cas de décès d'un individu qui, par la nature de fonctions accidentelles, anciennement exercées par lui, telles que celles de membre du directoire, a pu être dépositaire de secrets ou de titres appartenant à l'état, le gouvernement a titre apparent, suffisant, pour requérir l'apposition des scellés sur les papiers du défunt, à l'effet de rechercher si, parmi ces papiers, il n'en est pas qui appartiennent à l'état (C. pr., 909, 939). — 8 mai 1829. Paris. Barras. D. P. 29. 2. 186.

18. — Le scellé doit être apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, soit d'office par le juge de paix, dans le cas où une succession est dévolue à un mineur non encore pourvu de tuteur, ou lorsque le conjoint ou ses héritiers ou l'un d'eux sont absens, ou enfin lorsque le défunt était dépositaire public (C. pr., 911).

19. — Encore bien que le dépôt eût été dressé par inventaire imparfait. — 28 mars 1810. Bruxelles. Deguislain. D A 11. 875, n. 3. D P. 10. 2. 111.

20. — Ainsi, lors du décès d'un notaire, le juge de paix doit, dans l'intérêt public, et sans obtenir de droits de vacation, constater le dépôt des minutes du notaire, et veiller à ce que la transmission en soit faite par les héritiers du défunt à qui de droit. — 11 janv. 1815 Orléans. D A. 11 880, n 2

21. — Mais il ne peut, en général, hors les cas prévus par l'art. 911 C pr., rien faire dans les appositions et levées des scellés après décès que sur la réquisition de la partie intéressée, et par exemple, il ne lui est pas permis de chercher de lui-même à connaître le contenu des papiers cachetés. Si l'art. 917 l'autorise à faire des perquisitions pour découvrir un testament, ce n'est qu'autant que le testament lui a été annoncé, et qu'il en est requis par la partie intéressée. — 28 juil. 1830. Aix. Rousseau D. P. 31. 2. 25.

22. — Du moment que le mineur a un tuteur connu, il n'y a pas lieu à apposer les scellés. Carré, p. 247, n. 2076, et Merlin, vo Scellés, § 3, émettent la même opinion lorsque la tutelle est légale, dans le cas même où il n'y aurait pas de subrogé-tuteur nommé, et encore bien que le tuteur légal serait lui-même mineur.

23 — Du reste, le mineur peut requérir l'apposition des scellés dans les cas spécifiés par l'art. 909 C. pr. civ. — Bousquet Carré, t. 3, p. 244, n. 2068.

24. — L'apposition des scellés en matière d'interdiction, alors qu'il n'y a personne auprès de celui qu'on veut faire interdire pour veiller à la conservation de ses effet mobiliers, doit avoir lieu à la requête du ministère public, ou d'office [illegible]. — Carré. Pigeau.

25. — L'administrateur, pendant l'instance en interdiction, n'a pas le droit de faire apposer les scellés; il peut seulement, s'il en a été apposé, en demander la main-levée.

(1) Voy. l'article étendu du D. G. Suppl., dans lequel on a adopté un numérotage nouveau et une division différente, et où il est parlé de la police sanitaire.

(2) Voy. l'art. du D. G. Sup., auquel il est ajouté un paragraphe relatif au bris de scellés.

26. — Lorsqu'une femme forme une demande en séparation de corps et de biens, elle peut requérir l'apposition des scellés (Carré, *ibid.*, p. 318 et 319. Dur., t. 2, p. 56). — V. Séparation de corps.

27. — Jugé que le mari dont la femme réside hors du domicile conjugal par suite de la demande en séparation de corps qu'elle a formée contre lui peut, sans autorisation de justice, faire apposer les scellés chez elle, en alléguant qu'elle a soustrait des objets de la communauté. — 19 juill. 1817. Angers. P.... D. P. 18. 2. 47.

28. — En matière de faillite, les scellés doivent être apposés par le juge de paix, soit sur la réquisition des agens nommés par le jugement qui déclare la faillite, soit d'office, sur la notoriété publique.

29. — Dans ce cas, lorsqu'il y a société, les scellés doivent être apposés dans le principal manoir de la société et chez tous les associés solidaires.

30. — *Formes de l'apposition des scellés.* — Cette apposition doit être faite par le juge de paix des lieux, et à son défaut par ses suppléans (C. pr., 907).

31. — Jugé toutefois que le mari qui a assisté à une apposition de scellés sur les effets mobiliers de la communauté faite, après une demande en divorce, par un membre du tribunal civil commis à cet effet, est non recevable à en demander la nullité, sous prétexte qu'elle aurait dû être faite par un juge de paix. — 12 flor. an 12. Bruxelles. Vanaelbroeck. D. A. 11. 875, n. 2.

32. — Le juge de paix, assisté de son greffier, doit apposer les scellés sur les meubles, les portes et les fenêtres, s'il est nécessaire, et faire une description sommaire des effets qu'il ne met pas sous le scellé; s'il trouve un testament, il s'en saisit pour le remettre au président du tribunal du lieu de l'apposition. Il dresse du tout un procès-verbal. S'il survient des contestations lors de l'apposition, elles sont portées devant le président du tribunal, en référé. — S'il n'y a rien dans la succession ou fort peu de chose, le juge de paix se borne à dresser un procès-verbal de carence ou un état sommaire des effets qu'il trouve (Carré, *ibid.*, p. 2[illegible] 281 et 283). Dans tous les cas, le juge de paix doit prendre serment qu'il n'a point été détourné d'effets. Les clefs des meubles sur lesquels les scellés ont été apposés restent entre les mains du greffier du juge de paix, et, jusqu'à leur levée, ni le juge de paix, ni le greffier ne peuvent aller dans la maison, à peine d'interdiction, à moins d'y être autorisés par ordonnance du président du tribunal, encore bien que la maison serait habitée (V. Carré, t. 3, n. 3066, 3068, 3072, 3073 et 3074, Pigeau, t. 2, p. [illegible]. Berriat-Saint-Prix, p. 689, et Demiau de Crouzillac, p. 613). Dans les villes de 2[illegible] âmes et au-dessus, les appositions de scellés doivent être rendues publiques par leur inscription sur un registre, tenu à cet effet au greffe du tribunal civil (C. pr., art. 905.)

33. — Jugé qu'il n'est pas nécessaire que le juge de paix applique lui-même les bandes de papiers et la cire, lorsqu'il appose les scellés; le greffier peut faire lui-même cette opération, sans qu'il y ait aucune espèce de nullité : il suffit que le juge de paix préside à l'apposition. — Il n'est pas non plus nécessaire que le procès-verbal d'apposition de scellés soit rédigé à l'instant même. — 17 mars 1822. [illegible] Baq. ... D. A. 11. 880, n. 3.

34. — Tant que l'apposition des scellés sur tous les biens d'une succession n'est point terminée, le président du tribunal [illegible] qui s'élèvent sur les [illegible] aussi bien que sur ceux [illegible] (C. pr., 921). — 26 janv. 1832. Bruxelles. Debruel. D. P. [illegible].

35. — Les scellés peuvent être apposés non-seulement dans la dernière demeure du défunt, ou dans les diverses habitations dont il était propriétaire, mais encore dans une maison étrangère, lorsqu'il y a de fortes présomptions qu'elle renferme des meubles appartenant à la succession (C. pr., 820, 914; C. civ., 227). — 17 janv. 183[illegible]. Bourges. Simonet. D. P. 31. 2. 2[illegible].

36. — La présomption existe surtout dans le cas où le défunt [illegible] depuis peu de temps, d'habiter cette maison. — Même arrêt.

37. — Jugé toutefois qu'une apposition de scellés est nulle, alors qu'elle [illegible] chez le gendre du défunt, encore bien qu'il serait constant que ce gendre eût emporté chez lui, quelque temps avant le décès de son beau-père, des meubles qui appartenaient à ce dernier. — 6 déc. 1811. Amiens. Madeleine Beaupré. D. A. 11. 876, n. 3. D. P. 12. 2. 35.

38. — En matière de prise maritime, les scellés sur les objets des vaisseaux capturés sont apposés par l'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises sont amenées (art. 8 de la loi du 16 germinal an 8).

39. — Quant aux règles particulières pour l'apposition et la levée des scellés après le décès des militaires, elles sont contenues dans l'instruction du 13 nov. 1809, confirmée par celle du 8 mars 1823.

§ 2. — *Des oppositions aux scellés.*

40. — L'opposition aux scellés peut être formée sans titre ni permission du juge (Carré, n. 2099). — Elle peut être formée par les créanciers.

41. — Sous l'empire des anciennes lois, un individu qui avait acquis par actes sous seings privés, non avérés ou non reconnus, les biens d'une personne, ne pouvait pas empêcher la levée des scellés apposés à la requête des successibles, ni obtenir qu'ils fussent séquestrés, ni refuser les clés des bâtimens de la succession, les actes sous seings privés n'ayant à cette époque de force que lorsqu'ils étaient avérés. — 13 mess. an 9. Toulouse. Dubruel. D. A. 11. 881, n. 2-1.

42. — Cette opposition peut être faite par une déclaration sur le procès-verbal des scellés, ou par exploit signifié au greffier du juge de paix (C. pr., art. 926).

43. — Mais si, pendant la levée des scellés, il y a des oppositions, le juge de paix, quoiqu'il n'y ait pas urgence, n'est pas obligé de surseoir; et dans ce cas, il n'est pas nécessaire de dénoncer l'opposition aux héritiers, ou d'en référer au président du tribunal. — 17 avril 1828. Req. Douai. Becq. D. P. 28. 1. 214.

44. — Dans tous les cas, le juge de paix n'est point juge du mérite des oppositions; il ne peut, par suite, refuser de les recevoir, lors même qu'elles ne lui paraîtraient pas fondées (Carré, n. 3102). — 9 janv. 1817. Nancy. Arnould. D. A. 11. 878, n. 2. D. P. 17. 2. 87.

45. — Toutes oppositions à scellés doivent contenir, à peine de nullité, outre les formalités communes à tous les exploits, 1o élection de domicile, dans la commune ou dans le ressort de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas; 2o l'énonciation précise de la cause de l'opposition (C. pr., 927).

46. — Jugé que l'acte d'appel qui a statué sur une demande en main-levée de scellés est valablement signifié au domicile élu dans l'acte d'opposition aux scellés (C. pr., 584, 927). — 23 août 1808. Bourges. Rebecqui. D. A. 7. 813. D. P. 2. 163.

§ 3. — *De la levée des scellés.*

47. — La levée des scellés peut être partielle lorsqu'il s'agit de remettre des titres appartenant à des tiers, et pour extraire les effets à courte échéance ou les livres du failli mis sous les scellés (C. com., art. 465).

48. — Elle est pure et simple, lorsque toutes les parties sont d'accord et majeures; elle est à charge d'inventaire ou de description, dans tous les cas où cette précaution est prescrite par la loi ou requise par l'une des parties, et toutes les fois qu'il y a des mineurs (Voy. Carré, *ibid.*, p. 331, 332 et 333). Le juge de paix ne peut lever les scellés que trois jours après l'inhumation, ou trois jours après leur apposition (C. pr., art. 928), à peine de nullité des procès-verbaux.

49. — Les créanciers, les parens ou alliés du mineur, le tuteur ou le subrogé-tuteur, le mineur lui-même (Carré, *ibid.*, 292), en un mot, tous ceux qui ont le droit de faire apposer les scellés sont autorisés à en requérir la levée (C. pr., 930), excepté les personnes qui n'ont le droit de requérir l'apposition que pour la conservation des biens dans l'intérêt des héritiers (C. pr., art. 909, n. 3).

50. — La veuve, donataire universelle par contrat de mariage et légataire universelle, a le droit de faire procéder à la levée des scellés et à l'inventaire, de préférence aux héritiers légitimes, ceux-ci eussent-ils même formé une double demande en nullité du mariage et en nullité du jugement (C. pr., 909, 910, 930). — 7 déc. 1829. Paris. Perrin. D. P. 30. 2. 75.

51. — Le mari dont la femme réside hors du domicile conjugal par suite de la demande en séparation de corps intentée contre lui a le droit de faire lever les scellés apposés sur une succession échue à son épouse, en se fondant sur ce que, sous les scellés, se trouvent les titres nécessaires à l'administration de cette succession. — 19 juill. 1817. Angers. P... D. P. 18. 2. 47. — V. n. 27.

52. — Lorsque les scellés ont été apposés par suite de disparition d'une personne, à la requête du ministère public, ou d'office, ils ne peuvent être levés qu'à la requête des héritiers qui auraient fait déclarer l'absence et obtenu l'envoi en possession provisoire; en ayant soin de faire faire la description ou l'inventaire des biens composant la succession, en présence du procureur du roi, ou d'un juge de paix requis par le procureur du roi. Si l'absent reparaît, ils peuvent être levés sans description.

53. — Du reste, les difficultés sur le droit de provoquer la levée de scellés sont soumises au tribunal de première instance du lieu où les scellés ont été apposés. — 21 juill. 1812. Bruxelles. Vandenbrock. D. A. 3. 369. D. P. 13. 2. 73.

54. — De plus, la contestation élevée à l'occasion de la levée de scellés entre les prétendans droit à la succession, sur leur qualité d'héritiers, alors surtout que le juge de paix a renvoyé les parties devant le tribunal civil, n'est pas soumise à l'épreuve de la conciliation. — 18 mai 1807. Bruxelles. Borremans. D. A. 11. 878, n. 1-1.

55. — Jugé qu'un tribunal peut, sur la requête d'une partie, ordonner, en la chambre du conseil, la levée des scellés, sans que l'autre partie ait été appelée, alors surtout que cette partie est chargée de la vérification d'un testament dont elle a méconnu l'écriture. — 20 juill. 1813. Bruxelles. Demaffle. D. A. 11. 878, n. 5.

56. — Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels, et ceux à titre universel, ont le droit d'assister à toutes les vacations de la levée de scellés, en personne ou par un mandataire (C. pr., 932).

57. — Un enfant né après le divorce des époux, et dont l'état peut être contesté, a le droit d'être présent à la levée des scellés apposés après le décès de l'un d'eux. — 6 août 1811. Paris. Lerouge. D. A. 11. 880. n. 4.

58. — Mais le prétendant droit à une succession peut être écarté, s'il ne justifie de sa qualité d'héritier par aucune présomption ni apparence de droit (C. pr., 909). — 25 nov. 1818. Civ. Agen. c. Laboissière. D. A. 4. 749. D. P. 19. 1. 42.

59. — La possibilité de l'existence d'un testament en faveur de parens exclus par de plus proches ne peut pas les autoriser à assister à la levée des scellés. — 18 mai 1807. Bruxelles. Borremans. D. A. 11. 878, n. 1-1.

60. — Quant aux opposans, ils ne peuvent tous assister qu'à la première vacation; ils doivent se faire représenter, pour les vacations suivantes, par un seul mandataire dont ils conviendront, sinon il sera nommé par *le juge de paix* (Carré, p. 303 et suiv.). Cependant, si l'un des opposans avait des intérêts différens des autres, il pourrait assister en personne ou par un mandataire particulier à ses frais.

61. — On doit appeler à la levée des scellés toutes les personnes intéressées qui demeurent dans la distance de cinq myriamètres (C. pr., 931).

62. — Un notaire nommé par le président du tribunal civil représente, à la levée des scellés et à l'inventaire, tous les intéressés *non présens*.

63. — Quoiqu'il ne soit pas nécessaire d'appeler un notaire pour représenter dans l'inventaire, et, par exemple, à la levée des scellés, les intéressés qui demeurent dans la distance de cinq myriamètres du lieu de l'ouverture de la succession, le vœu de la loi étant que les parties appelées et défaillantes soient représentées par un notaire, il ne résulte pas de nullité des opérations de la levée des scellés, de ce qu'un notaire aurait été appelé pour représenter, et aurait représenté une *partie défaillante* dans ces opérations et malgré l'opposition de celle-ci. — Cette mesure surabondante pourrait seulement donner lieu à un reproche de frais frustratoires (C. pr., 928, 931). — 17 avril 1828. Req. Douai. Becq. D. P. 28. 1. 214.

64. — Le juge de paix doit dresser un procès-verbal de la levée des scellés, et, entre autres choses, constater si les scellés sont sains et entiers, s'ils ne le sont pas, l'état des altérations; dans ce dernier cas, le juge de paix doit constater le corps du délit avec beaucoup d'exactitude, interpeller le gardien qu'il a nommé, et prendre tous les renseignemens possibles pour tâcher d'en découvrir l'auteur, afin d'éclairer les juges criminels chargés de l'application des dispositions pénales, et il doit en donner avis au procureur du roi, en lui transmettant la partie de son procès-verbal qui les constate.

65. — Des héritiers qui brisent sciemment et sans le concours du juge de paix, des scellés apposés sur les effets de leur auteur décédé, quoiqu'il n'en soit

résulté aucun préjudice pour les intéressés, commettent néanmoins un attentat à l'autorité publique, passible des peines de l'art. 252 C. pen. — 22 juillet 1813. Cr. c. D. A. 11. 882, n. 1. — 17 mars 1812. Req. Buq. D. A. 11. 880, n. 3.

66. — S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession, et réclamés par des tiers, ils doivent être remis aux ayans-droit, s'ils ne peuvent être remis à l'instant même, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle doit être faite sur le procès-verbal de la levée de scellés, et non dans l'inventaire (C. pr., 939).

67. — Mais il ne suffit pas que des objets et papiers étrangers à la succession se trouvent sous le scellé, pour qu'ils doivent être décrits dans le procès-verbal de scellés ; il faut encore qu'ils aient été réclamés par des tiers. — 8 sept. 1825. Paris Paragot. D. P. 26, 2. 57

68. — Du reste le juge de paix ne peut, à moins qu'il n'en soit requis, examiner les papiers qui se trouvent sous les scellés (Locré, *E. pr. C. pr.*, t. 4, p. 239). — 28 juillet 1830. Aix. Rousseau. D. P. 31. 2. 24. — *Contra*, Longchampt, *des Just. de Paix*, n. 95

Il est d'usage, à Paris, que les juges de paix se retirent, alors que le mobilier est inventorié et qu'on s'occupe de l'analyse des papiers. — Bioche, *Dict. pr. c.*, vo Scellé, n. 55.

69. — La levée des scellés doit, selon les cas, être opérée avec ou sans description (C. pr., 940).

70. — Il y a lieu à lever sans description les scellés apposés sur une succession échue à un mineur, lorsque depuis il a été pourvu d'un tuteur et d'un subrogé tuteur. — 16 mars 1821. Bruxelles. Destuyver. D. A. 11. 875, n. 2-1.

71. — Jugé de même qu'il n'est pas exigé que la levée des scellés apposés par le juge de paix sur les effets d'une succession à laquelle un mineur est intéressé soit faite avec description, si personne ne le requiert ; il ne peut, dès-lors, contre le vœu du testateur, ni faire des perquisitions, ni examiner les papiers, ni assister à l'inventaire qui est dressé par le tuteur et le subrogé-tuteur, conformément à l'art. 451 C. civ. En un tel cas, et s'il assiste à l'inventaire, ce n'est que pour vérifier l'intégrité des scellés et les réapposer sur les effets non encore inventoriés ; d'où suit que, dès que les scellés ne sont plus nécessaires ou qu'ils doivent être levés sans description, il doit se retirer. — 28 juillet 1830. Aix. Rousseau. D. P. 31. 2. 24.

72. — Jugé qu'un héritier ne peut pas faire lever, sans description, des scellés apposés sur les effets de la succession, à la requête d'un individu qui prétend avoir des droits en vertu d'un titre contesté. — 1er déc. 1808. Paris. Pauquet. D. A. 11. 878, n. 6.

73. — ...Que le consentement des héritiers et des opposans n'empêche pas le juge de paix de procéder à une description qu'il juge nécessaire dans l'intérêt d'un tiers. — 18 mai 1807. Bruxelles. Borremans. D. A. 11. 878, n.

74. — ... Qu'il peut même appeler, en son nom personnel, d'une ordonnance de référé portant qu'il y a lieu à lever des scellés sans description. — 16 mars 1821. Bruxelles. Destuyver. D. A. 11. 87 , n. 2-1.

75. — Au surplus, les difficultés qui pourraient s'élever sur la question de savoir si les scellés doivent être levés avec ou sans description doivent être soumises au tribunal de l'arrondissement où les scellés ont été apposés. — 8 mai 1811. Paris. Cornin. D. A. 3. 514.

76. — Quant à ce qui concerne l'inventaire qui, dans certains cas, doit accompagner la levée des scellés, V. Inventaire.

—V. Absence, Acte de notoriété, Brevet d'invention, Communauté, Compétence administrative, civile, commerciale, Douane, Enregistrement, Exécution, Exécution testamentaire, Faillite, Fonctionnaire public, Intérêts, Inventaire, Legs, Ministère public, Notaire, Partage, Prescription, Prise à partie, Référé, Saisie-exécution, Séparation de corps, Séparation de patrimoines, Succession, Succession bénéficiaire et irrégulière, Timbre, Tutelle, Vol.

— V. aussi D. G. Suppl., vis Étranger, Exprop. pub.

TABLE SOMMAIRE.

Absence. 2, s. 52, 62, s.
Action (intérêt). 4.
Appel. 74.
Apposition (forme). 30, s.
Assistance. 56.
Communauté. 34.
Compétence. 34, 55, s.
Créancier. 12, s.
Décès. 2, s.
Description. 69.
Destruction. 65.
Domicile. 45, s. — élu. 45, s.
Donataire. 50.
Enfant. 57. — naturel. 5.
Exécuteur testamentaire. 11, s.
Faillite. 28, 47.
Fonctionnaires. 17.
Indivisibilité. 51.
Interdiction. 2, 25.
Intéressé. 61.
Inventaire. 80.
Juge de paix. 30.
Légataire. 6, s.
Levée. 47, s. — (forme). 48, s.
Maire. 18.
Militaire. 39.
Mineur. 18, s. 48, s. 71.
Ministère public. 18.
Notaire. 20, 62.
Opposition. 40, s. — (forme). 42, s.
Papier étranger. 66, s. — public. 17.
Peine. 65.
Présomption. 35.
Prise maritime. 38.
Qualité. 4, s.
Référé. 32, 43, s.
Réquisition. 18.
Sceau. 1, s.
Séparation de corps. 26, s. 51.
Séquestre. 41.
Serviteur. 16.
Société. 29.
Successeur. 58.
Succession. 50, s.
Sursis. 43.
Testament. 32.
Tiers. 1, 47.
Titre. 40.

SCIE. V. Forêts.

SCIENCES. — V. Pension, Saisie-exécution.

SCRUTATEUR — SCRUTIN. — V. Élections communales, départementales, législatives, Fonctionnaire public, Garde nationale. — V. aussi le mot Scrutin au D. G. Suppl.

SCRUTIN SECRET. — V. D. G. Suppl., vis Cour d'assises, Organisation municipale, Élections communales, départementales et législatives.

SCULPTEUR. — V. Propriété littéraire, Usufruit.

SECONDES HERBES. — V. Action possessoire, Communes, Servitudes, et D. G. Suppl., vis Action possess., Compét. admin., Forêts, Propriété, Vache, Pâture.

SECONDES NOCES. — V. Dot, Mariage, Portion disponible, Substitution, Tutelle.

SECOURS — SECOURS PUBLICS. — V. l'article Secours publics du D. G. Suppl. — 28 juin-1er juill. 1833. — Loi qui ouvre des crédits au profit des condamnés pour causes politiques sous la restauration. — D. P. 33. 3. 74. — V. Attentat et complot, Droits civils, Droits naturels, Faillite, Garde nationale, Incendie, Mariage, Pension. — V. aussi D. G. Suppl., vis Affouage, Aliénés, Bureau de bienf., Faillite, Hospice, Pension.

SECRET. — V. Agent de change, Audience, Avocat, Brevet d'invention, Courtier, Élections législatives, Fonctionnaire public, Juges, Jugemens, Manufacture, Notaire, Témoins, Tribunaux. — V. aussi D. G. Suppl., vis Secret et Révélation des secrets, Testament.

SECRÉTAIRE. — V. Avocat, Compét. civile, Discipline, Élect. comm., départ. et législ., Enregist., Fabrique, Garde nationale, Mandat, Min. public, Notaire.

SECRÉTAIRE D'ÉTAT. — V. Ministère.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — V. Élect. comm., départ., Traitement.

SECRÉTAIRE DE MAIRIE. — V. Corruption, Fonctionnaire public.

SECRÉTARIAT. — V. Brevet d'invention, Conseil d'état, Élections législatives, Forêts.

SECTION. — V. Communes, Élect. comm., départ. et législ. — V. aussi D. G. Suppl., vis Communes et Organis. municip.

SECTIONS RÉUNIES. — V. Audience solennelle, Cassation, Tribunaux.

SÉDITION. — V. Garde nationale, Presse, Rébellion.

SÉDUCTION. — V. Charte partie, Enfant enlevé, Mariage.

SEIGNEUR — SEIGNEURIE. — V. Communes, Féodalité, Voirie.

SEINE. — V. Navigation.

SÉJOUR. — V. Assurances maritimes, Avarie, Contrib. indir., Louage.

SEL (1). — 1. — Substance servant à l'assaisonnement des mets, à la nourriture des bestiaux et à la fabrication de certains médicamens.

2. — L'impôt qui pèse sur cette substance, qui est de première nécessité et en immense quantité dans la nature, est un de ceux que la sagesse du législateur doit craindre d'établir ou s'empresser de faire disparaître. — V. nos observations. D. P. 31. 1. 332. — D. A. 4. 164, n. 5.

3. — La vente du sel est libre dans tout le royaume ; il est seulement assujetti à une taxe qui, fixée d'abord à deux décimes par kil., par la loi du 24 avril 1806, a, depuis, été portée à quatre décimes, par le décret du 11 nov. 1813. — D. A. 4. 164, n. 5. — V. *ibid.*, n. 2, les lois constitutives de la matière. — Quant à la compétence, V. Contributions.

4. — Le droit additionnel de deux décimes par kil., établi sur les sels par le décret du 11 nov. 1813, ne doit pas être perçu sur le vingtième, déduit en sus du droit ordinaire par l'art. 12 du décret du 11 juin 1806. — 21 déc. 1819. Civ. r. Contrib. indir. C. Fontaine. D. A. 4. 175. D. P. 20. 1. 21.

5. — Ce même droit est dû, à compter du jour où les sels en magasin ont été inventoriés, quelle que soient la somme à laquelle s'élève ce droit et les facilités accordées pour le paiement ; en telle sorte que le propriétaire des sels inventoriés ne peut se soustraire au paiement de l'impôt, sous le prétexte de force majeure survenue depuis l'inventaire, et qui l'aurait empêché de recouvrer le montant de cet impôt sur la vente de ses sels. — 1er mars 1820. Civ. c. Cont. ind. C. Berlier. D. A. 4. 175. D. P. 20. 1. 391.

6. — Lors de la promulgation de la loi du 24 avril 1806, les propriétaires de sels durent faire la déclaration de tous ceux existant dans leurs magasins, pour les soumettre au droit : la loi n'en excepta que les quantités qui ne dépassaient point 50 kilog., lesquelles furent considérées comme approvisionnemens de famille. — D. A. 4. 164, n. 6.

7. — Les juges ont pu sans donner un effet rétroactif à la loi, déterminer, d'après un inventaire fait contradictoirement avec le redevable, quoique antérieurement au décret du 27 mars 1806, le nombre de kilog. de sels existant en magasin, et devant supporter l'impôt de deux décimes établi par le décret précité, si, d'ailleurs, ils ont mis le négociant à même de justifier des ventes qu'il aurait pu faire depuis l'inventaire jusqu'à la publication du décret, afin d'en opérer la déduction sur le montant du droit à percevoir. — 7 août 1810. Req. Bogaert. D. A. 4. 171. D. P. 1. 1057.

8. — L'art. 59 du décret du 11 juin 1806, qui accorde 50 kilog. de sel pour la consommation de la famille, doit s'appliquer rétroactivement au décret du 27 mars précédent, qui n'avait déterminé aucune quantité précise, mais qui annonçait ledit décret du 11 juin comme devant intervenir pour régler définitivement la matière. — 10 août 1808. Civ. c. Cont. ind. C. Giraud. D. A. 4. 172. D. P. 1. 1057.

9. — Une quantité de 2,800 kilog. de sel trouvée chez un individu constate suffisamment, malgré ses dénégations, sa qualité d'entreposeur, et autorise ainsi les préposés de la régie à exercer dans son domicile, et à exiger l'impôt établi sur le sel.

Le prévenu serait non fondé à prétendre que ce sel était destiné à la consommation de sa famille, attendu que le dernier paragraphe de l'art. 59 du décret du 11 juin 1806 constate positivement que la consommation en sel, pour une famille, ne peut s'élever au-delà de 50 kilog. — 17 oct. 1808. Civ. c. Régie C. Corneille. S. 10. 1. 420.

10. — Est réputé entreposeur ou magasinier tout particulier chez lequel il a été inventorié plus de 50 kilog. de sel. — 6 juin 1809. Civ. c. Cont. ind. C. Coste. D. A. 4. 171. D. P. 1. 1057. — 10 mai 1808. Civ. c. *id.* C. Quéloz. D. *ou.* — 10 mai 1808. Civ. c. D., *eod.*

11. — Les charcutiers ne peuvent, pas plus que tous autres particuliers, avoir chez eux plus de 50 kilog. de sel, sous peine d'être réputés entreposeurs ou magasiniers, et soumis, comme tels, à l'impôt établi par la loi. — 23 août 1808. Civ. c. Cont. ind. C. Grumet. D. A. 4. 17 . D. P. 2. 159.

12. — Le droit doit être acquitté par l'acheteur au moment de l'enlèvement des salines, ou lors du débarquement, à moins que les sels ne soient destinés à l'entrepôt (L. 24 avril 1806). — D. A. 4. 164, n. 6.

13. — L'obligation souscrite au profit de la régie des douanes, pour montant des droits établis sur les sels à l'époque de leur enlèvement, doit être acquittée en entier, lors même qu'il serait survenu depuis des événemens de force majeure qui auraient forcé le propriétaire de ces sels à les livrer à un prix moindre que celui qui avait servi de base à la fixation de l'impôt. — 2 juillet 1817. Civ. c. Douanes C. Bonthoux. D. A. 4. 174. D. P. 18. 1. 172. — 15 juillet 1818. Civ. r. Maillard. D. A. 4. 175, n. D. P. 18. 1. 49.

14. — Est exempté d'impôt le sel employé dans les fabriques de soude, mais sous l'accomplissement de certaines conditions qui ont pour objet de prévenir la fraude (Décr. du 13 oct. 1809). — V. Avis du cons. du 4 juin précédent. — D. A. 4. 171, n. 1.

15. — Un fabricant de soude, chez lequel il a été inventorié des sels et matières salées, ne peut se soustraire au paiement du droit, sous prétexte qu'il ne vend point de sel ; que les matières salées qu'il emploie sont impropres au commerce, et qu'elles servent uniquement à sa fabrication. — 7 mars 1808. Civ. c. Contr. ind. C. Alexandre. D. A. 4. 170. D. P. 1. 1057.

16. — L'individu chez lequel il a été trouvé des chaudières destinées à la fabrication du sel et une certaine quantité d'eau salée en état d'évaporation encourt la peine portée par l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806, s'il n'a pas fait la déclaration préalable

(1) V. aussi l'article du D. G. Suppl.

voulue par cet article, et cela encore bien qu'il ne soit pas prouvé qu'il ait fabrique aucuns sels.

... Et le contrevenant se prévaudrait en vain de sa qualité de pharmacien et de son intention, qui était seulement de confectionner du sulfate de soude et différens sels employés dans sa pharmacie. — 8 août 1834. Cr. c. Cont ind. C. Pallas. D. P. 34. 1. 332. — *Contra*. D. P 36. 2.

17. — La loi du 24 avril et le decret du 11 juin 1806, qui prohibent la circulation non autorisée du sel dans un rayon de trois lieues autour des salines, ne sont pas applicables au transport d'eaux salées. — 12 juillet 1834. Cr. c. Nancy. Cont. ind. C. Grandmongin. D. P. 34. 1. 388.

18. — Tous les sels voyageant dans le rayon de trois lieues des marais salans, fabriques ou salines, doivent, à peine d'amende et de confiscation, être accompagnés d'un congé ou acquit-à-caution. — 19 nov. 1819. Cr. c. Contr. ind. C. Méquillet. D. A. 4. 174. D. P. 20. 1. 10.

19. — Lorsque les employés de la regie procèdent à l'inventaire des sels existant dans les magasins d'un négociant, ils doivent en constater la quantité par la voie du pesage, et non par une simple opération géometrique. — 25 juillet 1821. Civ. r. Contr. ind. C. Maréchal. D. A. 4. 172. D. P. 21. 1. 478.

20. — Les préposés ne sont point tenus de vérifier la déclaration qui leur est faite, et le redevable ne peut se faire un moyen de ce défaut de verification, pour demander le mesurage, lors surtout qu'il s'est écoulé depuis la declaration, un intervalle de temps assez considerable, pendant lequel les sels sont restés à sa disposition. — 10 août 1808 Civ c Contr. ind. C. Giraud. D. A. 4. 172. D. P. 1. 1057.

21. — Un redevable ne peut contester la declaration faite pendant son absence, par son épouse, de la quantite de sels qu'il avait en magasin, sous prétexte d'erreur dans le poids declaré. — Même arrêt.

22. — Par l'ordonnance du 30 oct. 1816, les saleurs de sardines et autres poissons de petite pêche ont été soumis à l'obligation de fournir, à leurs frais, des entrepôts speciaux pour les sels, que le decret du 11 juin 1806 leur accordait en pleine franchise. — 13 fév. 1827. Civ. c. Douanes C. Caradec. D. P. 27. 1. 137.

23. — Les frais de recensement des sels délivrés en franchise sont à la charge des saleurs L 22 aout 1791. tit 2, art 15. L. 4 germ an 2. tit. 3, art. 9. — 11 juin 18[illegible] Ord 30 oct. 1816 — Même arret Caradec. *ibid.*

24. — Les sources ou puits d'eau salée étant, comme les mines de sel, susceptibles de concession, sont par la [illegible] à l'abri de la patente art. 3. 29. 32, loi du 1er brum. an 7, 64, 65 des celle de 25 mars 1817 et avril 1825. — 17 avril 1834. Ord. cons. d'etat. Parmentier. D. P. 34. 3. 60.

— V. Douanes, Marchés de fournitures, Mines, Vol.

TABLE SOMMAIRE.

Approvisionnemens. 6, s.	Impôt. 2, s.
Charcutier. 11.	Liberte d'industrie. 3.
Chaudière. 16.	Patente. 24.
D[illegible] 6.	Pêche. 22.
Distance. 17, s.	Pesage. 19, s.
Eau salée 17, 24.	Pharmacien. 16, s.
Entrepôt. 10, 22.	Recensement. 23.
Erreur. 21	Retroactivité. 7.
Expédition. 18.	Soude. 14, s.
Fabrication. 14, s.	Transport. 17, s.
[illegible] 5, 13.	Ustensiles. 16, s.

SEL GEMME. — V. Mines, Sel.

SEMAILLE. — V. Jour férie.

SEMAINE. — V. Date.

SEMENCES. — V. Communauté, Excuse, Louage. Usufruit. — D. G. S, vo Privilege.

SÉMINAIRE. — V. Conseil d'etat, Garde nationale. Usufruit, et D. G. Sup, vo Contr. directes.

SENATEUR. — V. Cour d'assises, Majorat.

SÉNÉGAL. — V. Colonies, et D. G. S., vo Senegal

SENTIER. — V. Action possessoire, Servitudes.

SENTINELLE. — V. Vol.

SÉPARATION DE BIENS (1). — 1. — Se dit surtout de l'état de deux epoux dont les biens ne sont pas [illegible] lequel la femme a l'administration [illegible] appartiennent.

2. — On distingue deux especes de separations de biens : 1° la separation *contractuelle*. Elle est stipulée par contrat de mariage, et par consequent irrévocable (C. civ., 1536, 1393; V. Communauté); 2° la séparation *judiciaire*, laquelle est prononcée par jugement pendant le mariage, et qui peut cesser par le consentement des époux. C'est de cette dernière séparation qu'on s'occupe ici.

(1) Rapprocher cet article de celui du D. G. Suppl.

§ 1er. — *Causes de la séparation de biens.*

§ 2. — *De la séparation de biens volontaire.*

§ 3. — *Personnes qui peuvent la demander.*

§ 4. — *De la demande en separation; de ses formes.—Créanciers.*

§ 5. — *Du jugement de séparation de biens et de sa publicité.*

§ 6. — *De l'exécution du jugement de séparation de biens.—Délai.—Nullité.*

§ 7. — *Recours contre le jugement de séparation de biens.—Délai, fraude, créancier.*

§ 8. — *Effets de la séparation de biens.*

——

§ 1er. — *Causes de la séparation de biens.*

3. — « La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est *mise en péril*, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisans pour remplir les droits et reprises de la femme. » (C. civ., 1443).

4. — Le péril de la dot peut seul faire déroger à l'immutabilite des conventions matrimoniales, et l'on n'a pas dû forcer un époux à rester dans une société qui doit operer sa ruine. — Toull., t. 13, n. 22; Dur., t. 14, n. 402; D. A. 10. 227, n. 16.

5. — Le code civil diffère de la loi romaine en ce que celle-ci exigeait, pour la répétition de la dot pendant le mariage, des preuves *évidentes* que les biens du mari n'offraient plus à la femme une garantie suffisante (L. 22, D. *Sol. matrim.*). — D. A. 10. 230, n. 18.

6. — L'appréciation des cas dans lesquels la dot est en péril est souveraine devant la cour (D. A., *ibid.*). —Cela est trop général.

7.—Aussi a-t-on juge que lorsque la femme prouve par des pièces écrites que sa dot est mise en péril, les tribunaux peuvent prononcer la séparation de biens, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une preuve par temoins (C. civ., 1443). — 26 janv. 1808 Req. Amiens. Daveluy. D. P. 8. 1. 105.

8. — La circonstance que le dérangement des affaires du mari aurait été le résultat d'événemens malheureux qu'il était impossible de prévoir ne serait d'aucune considération pour faire écarter la demande en separation de biens. Cette demande est suffisamment justifiée par le péril de la dot, quelle qu'en soit la cause (art. 1433) —Poth., n. 510.

9. — Il faudrait en dire autant dans le cas même où la femme aurait perdu ses sûretes par sa faute et de son consentement; par exemple, en consentant imprudemment à la vente des immeubles de son mari. —Toull., t. 13, n. 33, 34; D. A., *ibid*

10. — Jugé, en effet, que si la fortune du mari se trouve compromise seulement par les dissipations de sa femme, la demande ne cesse pas d'être recevable; c'est au mari, maitre de la communauté, à s'imputer sa negligence. — 22 fev 1828. Angers. Tessier. D. P. 31. 2. 94.

11.—Jugé cependant que l'insuffisance des biens du mari pour garantir les droits et reprises de la femme ne peut faire prononcer la séparation de biens, si elle n'a point pour cause la mauvaise conduite, ou la mauvaise administration du mari, ou des dettes contractées depuis le mariage.—25 mars 1811. Turin. Bussolino. D. A. 10. 231, n. 3. D. P. 12. 2. 22

12. — *Saisie immobilière.* — La saisie immobilière des biens du mari ne suffirait pas aujourd'hui pour établir, comme elle le faisait autrefois dans le ressort de quelques parlemens, la présomption que la dot de la femme est en péril, et pour autoriser en conséquence la séparation de biens. Cette saisie, en effet, outre qu'elle peut être mal fondée, ne porte aucune atteinte à l'hypothèque légale de la femme. — Merlin, Rep., vo Séparation de biens, sect 2, § 1, n. 9; Toull., t. 13, n. 36; D. A. 10. 232, n. 19.

13. — Mais la saisie-exécution de meubles et effets du mari suffit pour constater le désordre de ses affaires et pour faire ordonner la séparation de biens demandée par la femme. — 17 juill. 1816 Rennes. Briand. D. A. 7. 718. D. P. 2. 132.

14. — L'interdiction du mari, pour cause de démence, n'est pas, par elle seule, et s'il n'y a aucun péril pour la dot, une cause de séparation de biens, même de la part de la femme mariée sous le régime dotal, à qui la tutelle du mari n'aurait pas été déférée par le conseil de famille, et qui, par cette raison, verrait l'administration de ses biens dotaux passer en d'autres mains que celles du mari C. civ., 1443, 1563).

Il en doit être ainsi, surtout si c'est le père de l'interdit qui est nommé à la tutelle, et s'il est pourvu par lui a toutes les charges du menage de son fils. — 3 avril 1832. Nîmes. Pugnère. D. P. 32. 2. 157. — Conf. Toull., t. 2, p. 460; t. 13, p. 43; et notre observ. D. P. 32. 2. 157.

15. — ... Cependant ce principe devra être appliqué avec réserve, lorsque la femme n'aura que peu de biens, et qu'elle se trouvera dans la nécessite de se livrer à quelque industrie pour satisfaire aux besoins de sa famille.—V. notre observation D. P., *ibid.*

16. — On ne doit pas perdre de vue, dans l'application de l'art. 1443, que la dot comprend tous les biens que la femme apporte au mari pour soutenir les charges du mariage (C civ, 1540). Ainsi, sous le regime de la communauté légale, tous les effets mobiliers de la femme, toutes les sommes par elle apportées dans la communauté, font partie de sa dot, d'où la conséquence que, si le mari dissipe ces biens, la voie de la séparation est ouverte à la femme, *alors même qu'elle n'aurait rien à se faire restituer*; car elle doit pouvoir mettre à couvert, soit les revenus de ses immeubles, soit les biens qu'elle peut acquerir par la suite à quelque titre que ce soit. — Toull., t. 13, n. 24; Bellot, t 2, p. 99; Battur, n. 626; Dur., t. 14, n. 404; D. A. 10. 230, n. 17.

17. — Jugé que la séparation peut être autorisée en cas de péril du douaire. — 11 mars 1816. Civ. c. Rouen. Morin. D. A. 10. 229, n. 1. D. P. 2. 723, n. 3.

18. — ... Et lorsqu'une cour royale a juge que la dot de la femme était en peril, on ne peut demander la cassation de son arrêt sous prétexte qu'il n'y a en péril que les biens paraphernaux. — 23 août 1809. Req. Aix Sicard. D. A. 10. 231, n. 2. D. P. 9. 1. 340.

19. — La femme même qui, en se mariant, ne possédait aucuns biens ni meubles, ni immeubles, pourrait demander la séparation, si elle avait un talent, une industrie qui lui tint lieu de dot, et dont le mari dissipât les produits. — Poth., n 512; Toull., t. 13, n. 28: Bell., t. 2, p. 100; Fav. de Langl., vo Séparation de biens, § 1er; D. A. 10. 231, n 18.

20. — Jugé, en ce sens, que la femme qui n'a point de reprises à exercer peut demander néanmoins la séparation de biens pour la conservation tant des produits de son industrie que des biens qui peuvent lui échoir par la suite, à quelque titre que ce soit. — 16 mars 1808. Angers. Lefoulon. D. A. 10. 231, n. 1. D. P. 11. 2. 216.

21. — Tel etait aussi l'esprit de nos coutumes anciennes, notamment de l'art. 424 de celle de Bretagne, qui n'établit la communauté entre conjoints que jusqu'à ce que le mari soit trouvé *mal usant* de ses biens. — V. Brodeau, sur Tours, art. 291, et Cottereau, Droit genéral de la France, et Droit particulier de la Touraine, t. 2, p. 123; Toull, t. 13, n. 23.

22. — Il en serait autrement de la femme qui, n'ayant rien apporté en mariage, n'exercerait aucun art ou profession. — Bellot, t. 2, p. 101; D. A., *ibid.*

23. — Dans ce cas, elle ne pourrait, pour empêcher la dissipation des biens de la communauté, demander la séparation — 9 juillet 1811. Paris. Fontaine. D. A. 10. 231, n. 2. D. P. 11. 1. 216.

24. — Mais lorsque la dot de la femme a été stipulée restituable, la demande en separation ne peut point être accueillie, quel que soit le désordre des affaires du mari, tant qu'il n'y a point à craindre l'insuffisance de ses biens pour remplir la femme de ses reprises. — Cochin, t. 5, p. 142; Toull., t. 13, n. 29; D. A., *ibid.*, n. 18.

25. — Mais la femme qui n'a apporté à son mari que des immeubles d'un revenu considerable ne peut demander la separation de biens, quelque mécontente qu'elle soit de la conduite de son mari, si d'ailleurs celui-ci fournit honnêtement à sa dépense. On conçoit en effet qu'elle n'a rien à craindre dans ce cas, puisque le mari ne peut sans son consentement aliéner ou hypothéquer ses heritages. — Toull., t. 13, n. 30.

26. — Jugé, au contraire, que lorsque les affaires du mari sont dans un désordre tel, que les revenus de la dot de la femme, au lieu d'être employés aux besoins de la famille, servent à payer les dettes auxquelles sa mauvaise administration a donné naissance, la séparation de biens a pu être prononcée au

profit de la femme, encore que, par l'effet de l'hypothèque légale, qui lui garantit la répétition de ses reprises, elle n'eût aucun danger à courir, quant au capital de sa dot. — 28 juin 1832. Agen. Marrouch. D. P. 33. 2. 958.

27. — Également la séparation de biens peut être poursuivie en justice par la femme, encore que le *capital de sa dot* ne soit pas en péril, lorsque ses revenus, absorbés par les dettes du mari, sont détournés de leur destination, l'entretien de la famille, et qu'elle a lieu de craindre pour ses paraphernaux (C. civ., 1443). — 22 janv. 1833. Montpellier. C... C. B... D. P. 33. 2. 134.

28. — Aussi a-t-on décidé que la séparation doit être prononcée contre le mari qui, par ses dissipations, se met hors d'état de pourvoir actuellement aux besoins de sa femme et de ses enfans, encore que des espérances d'une fortune considérable et des droits de nue-propriété appartenant au mari semblent garantir la dot de tout péril. — 9 déc. 1820. Pau. Saint-Gés. D. A. 10. 230, n. 1. D. P. 22. 2. 98.

29. — Le défaut d'emploi des sommes que la femme s'est réservées propres est-il une cause de séparation, quand cet emploi a été stipulé par contrat de mariage? Poth., n. 511, décide la négative pour le cas où le mari possèderait assez d'immeubles pour répondre de la dot. L'ancienne jurisprudence avait consacré cette opinion. Toull., t. 13, n. 31, regarde, au contraire, cette inexécution du contrat de mariage, de la loi des parties, comme un moyen suffisant pour demander la séparation. Il est plus avantageux à la femme, dit-il, d'avoir un placement en terre dont la valeur augmente progressivement, qu'une simple hypothèque pour une somme d'argent dont la valeur décroît, même assez rapidement, avec le temps. — Bien plus, il pense que le mari ne pourrait faire tomber la demande en séparation, en offrant un remploi, s'il a laissé passer le délai dans lequel, d'après le contrat, le remploi devait être fait. — *Contrà*, D. A. 10. 232, n. 20, qui dit que tant que la dot n'est pas mise en péril, on ne doit pas admettre la séparation.

30. — Mais Toullier, *ibid.*, déclare que le mari pourrait faire tomber la demande en séparation, en offrant un remploi, pourvu toutefois qu'il n'eût pas laissé passer le délai, s'il y en avait eu de stipulé dans le contrat de mariage, car *conditio quæ defuit non restauratur*.

31. — Mais si la dot avait été simplement réalisée ou exclue de la communauté *sans stipulation d'emploi*, alors le défaut d'emploi ne serait pas suffisant, si la dot n'était pas d'ailleurs mise en péril. Ainsi jugé par arrêt du 10 janvier 1699. — V. Augeard, *Arr. Notables*, t. 1. p. 479, art. 159; Toull., t. 13, n. 32.

§ 2. — *De la séparation de biens volontaire.*

32. — Aujourd'hui toute séparation volontaire est nulle (C. civ., 1443).

33. — Avant le code civil, la séparation de biens pouvait s'opérer pendant le mariage par un simple contrat. — 11 juill. 1804. Civ. r. Doun. Carré. D. A. 10. 228, n. 1. D. P. 9. 1. 556.

34. — Et en Belgique, la séparation de biens entre conjoints opérée par une transaction homologuée en justice était valable, et pouvait être opposée par la femme tant aux héritiers qu'aux créanciers du mari. — 6 prair. an 10. Req. Duhayon. D. A. 10. n. 2. D. P. 3. 1. 185.

35. — Toutefois, la séparation de biens faite *conventionnellement* entre les époux dans les pays où une pareille convention était valable, n'a point été révoquée par la publication de l'art. 1443 C. civ. — Ainsi décidé le 28 mars 1806. Turin. Negr... D. A. 10. 229, n. 3. D. P. 2. 725, n. 1.

36. — Lorsque, sur l'opposition à un jugement par défaut qui prononçait la séparation de biens, il est intervenu entre les parties une transaction par laquelle ont été réglées les reprises de la femme, cette transaction est nulle; et la nullité ne peut être couverte par aucun acte d'exécution même postérieure au décès du mari. — 16 juill. 1824. Grenoble. Bellet. D. A. 10. 229, n. 1. D. P. 2. 725, n. 2.

37. — Le mari contre lequel a été rendu un jugement par défaut, prononçant une séparation de biens, a pu se désister valablement de l'opposition formée à ce jugement, tellement que le traité intervenu entre lui et sa femme, après ce désistement, ne saurait être regardé comme intervenu à la suite d'une séparation volontaire (C. civ., 1443). — 27 mai 1829. Lyon. Belet. D. P. 31. 1. 102.

38. — Et, de ce qu'un jugement par défaut qui a prononcé une séparation de biens entre deux époux, a été attaqué par opposition par l'un d'eux, il ne résulte pas que ce jugement, s'il n'a point été rapporté, doive être regardé comme non avenu et anéanti; et que nonobstant le désistement de l'opposition par celui qui l'a formée, la séparation de biens ne doive plus être réputée que volontaire, et le réglement des intérêts civils arrêtés devant le notaire par les époux en vertu de cette séparation, comme nul pour défaut de cause .. tellement que la femme soit fondée à demander, même après la mort de son mari, contre ses héritiers, l'exécution de son contrat de mariage, encore bien qu'elle aurait, pendant plusieurs années, soit avant, soit après le décès de son mari, exécuté les conventions civiles qui ont suivi la séparation de biens (C. civ., 1338, 1443). — 29 août 1827. Civ. c. Grenoble. Couturier. D. P. 27. 1. 483.

39. — On ne peut prononcer une séparation de biens conditionnelle. Par exemple, on ne peut la subordonner au cas où le mari ne donnerait pas caution pour sûreté des sommes provenant d'une succession échue à sa femme, et qu'il pourrait être à même de percevoir. — 24 nov. 1812. Rouen. Largillière. D. A. 10. 229, n. 5. D. P. 13. 2. 41.

40. — On ne peut regarder comme une séparation de biens volontaire, prohibée aux termes de l'art. 1443 C. civ., l'acte par lequel des époux, dans la vue de faire un partage testamentaire de leurs biens entre leurs enfans, procèdent à la division des biens de leur communauté encore existante, mais sans faire cesser cette communauté, ni déroger aux conventions matrimoniales; ce n'est là qu'un partage provisionnel qui, de même qu'un partage entre héritiers, est susceptible de ratification par l'époux survivant. — Par suite est valable le partage testamentaire, fait en conséquence de cet acte entre leurs enfans par chacun des conjoints, si la ratification a eu lieu (C. civ., 843, 1443, 1076). — 10 fév. 1828. Douai. Barbier. D. P. 28. 2. 165.

§ 3. — *Personnes qui peuvent demander la séparation de biens.*

41. — Quelques auteurs ont autrefois pensé que la séparation de biens pouvait, dans certains cas, être demandée par le mari. Mais il n'est pas douteux, d'après l'art. 1443, qu'aujourd'hui cette faculté n'appartient qu'à la femme. — Lebrun, Pothier, Toull., t. 13, n. 317; D. A. 10. 232, n. 21.

42. — Elle peut être prononcée même sur la demande de la femme qui, pendant l'instance, a diverti des effets de la communauté. — 6 mars 1810. Paris. Billardon. D. A. 10. 232, n. 1. D. P. 10. 2. 127.

43. — Mais si elle a cessé d'habiter avec son mari, elle est non recevable tant qu'elle ne rentre pas dans le domicile marital. — 8 déc. 1818. Turin. Depetris. D. A. 10. 232, n. 2.

44. — Jugé, au contraire, qu'elle est recevable à continuer ses poursuites en séparation de biens, quoiqu'elle ait quitté le domicile conjugal : ici ne s'applique pas l'art. 269 C. civ., relatif au divorce. — 18 août 1826. Amiens. Beaurain. D. P. 29. 2. 105.

Jugé de même, malgré les refus de la femme. — 22 fév. 1828. Angers. Tessier. D. P. 31. 2. 94.

45. — A plus forte raison, la femme qui s'est retirée avec ses enfans chez ses parens, est recevable à demander sa séparation de biens, quoique, sur la sommation du mari, elle n'ait pas réintégré le domicile conjugal (C. civ., 269, 1443). — 24 janv. 1826. Paris. Frin. D. P. 26. 2. 93.

46. — Le fait que la femme a spolié la communauté n'est pas un motif pour la déclarer non-recevable dans sa demande en séparation de biens; le silence du code sur ce point abandonne au juge, sur l'appréciation des circonstances, le droit d'accorder ou de refuser la séparation. — 17 juill. 1816. Rennes. Briand. D. A. 7. 718. D. P. 2. 132. — V. notre observ. conf. D. P. 32. 2. 94.

47. — Quant aux créanciers personnels de la femme, il leur est également interdit de demander, sans le consentement de celle-ci, la séparation de biens. Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leur créance (C. civ., 1446).

48. — Et l'on a jugé qu'un procès-verbal de carence n'est pas une preuve complète de déconfiture, il ne suffit pas pour autoriser les créanciers personnels de la femme à demander la séparation de biens de celle-ci, sans son consentement, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances, conformément à la seconde partie de l'art. 1446 C. civ. — 21 mars 1822. Req. Aix. Lamarque. D. A. 10. 233, n. 1. D. P. 22. 1. 205.

49. — Cependant, un arrêt du 28 mars 1746 a décidé que le décès de la femme pendant l'appel de son mari du jugement de séparation de corps et de biens n'empêche pas que les héritiers ou successeurs de la femme, ne soient en droit de reprendre le procès pour faire juger *an benè, an malè*, à cause des intérêts de la dot qui ont couru depuis la demande en séparation. — De La Combe, v° Séparation de biens; D. A. 10. 233, n. 23.

50. — Jugé, au contraire, que la demande en séparation de biens est une action personnelle à la femme, qui meurt avec elle, tellement que si la femme est morte avant le jugement, ses héritiers ne peuvent reprendre l'instance, et prétendre que les droits de la défunte doivent remonter au jour de la demande par elle formée (C. civ., 1443, 1446). — 23 mars 1831. Douai. Dupuis. D. P. 31. 2. 161.

51. — La femme qui a échoué dans une première demande en séparation de biens peut-elle en former une deuxième sur des moyens nouveaux qui ont pris naissance depuis le premier jugement? L'affirmative n'est pas douteuse. L'existence de ces causes nouvelles de séparation écarte l'exception de chose jugée. C'est l'opinion unanime des auteurs, notamment de Toull., t. 13, n. 33; D. A. 10. 233, n. 24.

52. — De même, la femme qui a succombé dans sa demande en séparation de biens n'est pas par cela seul non recevable à former une demande en séparation de corps fondée sur des sévices antérieurs à la première instance. On dirait en vain que la séparation de corps entraînant celle de biens, l'admission de la demande qui tend à faire prononcer celle-là remet en question ce qui a déjà été décidé à l'égard de celle-ci. — 23 août 1809. Req. Aix. Sicard. D. A. 10. 231, n. 2. D. P. 9. 1. 340.

§ 4. — *De la demande en séparation, de ses formes. — Créanciers.*

53. — La séparation de biens doit se faire en justice, et doit être contradictoire (1443).

54. — Toute séparation volontaire peut donc être attaquée, soit par les époux, soit par les créanciers et par les héritiers du prédécédé. — Toull., t. 13, n. 39.

55. — La dissolution des sociétés conjugales intéressant une foule de personnes, la loi a dû prendre des précautions inusitées. Ainsi « aucune demande en séparation de biens (que la femme soit commerçante ou non (C. comm., 65) ne peut être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal *devra* donner sur la requête qui lui est présentée à cet effet. — *Pourra* néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables » (C. pr., 865).

56. — La requête prescrite par cet article doit contenir les moyens de la demande en séparation : il n'est pas indispensable que la femme y déclare sa renonciation à la communauté (C. pr., 864). La faculté donnée au président de faire à la femme les observations qu'il jugera convenables prouve que la femme doit présenter cette requête en personne, et non par le ministère d'un avoué. — La loi, au surplus, n'accorde pas au président le droit de refuser son autorisation. — Carré, t. 3, p. 243; Toull., t. 13, n. 40 et suiv.; D. A. 10. 233, n. 28.

57. — La femme n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour interjeter appel du jugement qui aurait rejeté sa demande. — Carré, *Lois de la procéd.*, t. 3, p. 243; *Dict. du not.*, v° Séparation de biens, n. 33.

58. — Si la femme est mineure, elle doit se faire assister d'un curateur nommé par le conseil de famille, alors même que la demande en séparation n'embrasserait que des droits mobiliers; car ces droits, dit Pigeau, sont des capitaux pour lesquels l'émancipé ne peut agir seul (C. civ., 482); Merlin et Toullier, t. 13, n. 43, pensent, au contraire, que l'autorisation du juge suffit pour habiliter la femme à plaider en séparation. — Dans tous les cas, la femme mineure aura besoin, comme l'observe Bellot, d'un curateur lors de la liquidation de ses droits. Elle ne pourrait sans lui recevoir de son mari même ses capitaux mobiliers. — Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, p. 243; D. A. 10. 232, n. 29.

59. — Toutefois, la demande en séparation est dispensée du préliminaire de conciliation (C. pr., 49). — C'est une conséquence de la règle qui interdit les

séparations par consentement mutuel. — D. A. 10. 235, n. 26

60. — Cette action étant personnelle doit être portée devant le tribunal du domicile du mari, domicile qui d'ailleurs est nécessairement celui de la femme. — D. A. 10. 235, n. 27.

61. — Ce tribunal est seul compétent. — 18 nov. 1835. Civ. c. Orléans. D. P. 35. 1. 445.

Et les créanciers peuvent l'opposer malgré l'acquiescement du mari. — Même arrêt.

62. — Dès que l'autorisation du juge est obtenue, la femme peut faire signifier sa demande à son mari, en y joignant copie de l'ordonnance.

63. — Cette demande est rendue publique au moyen des insertions faites dans la forme prescrite par les art. 866, 867, 868, 683, 688 C. pr., qui portent :

« Art. 866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra : 1° la date de la demande ; 2° les noms, prénoms, profession et demeure des époux ; 3° les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande. »

« Art. 867. Pareil extrait sera inséré dans les tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles de notaires, le tout dans les lieux où il y en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres. »

« Art. 868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal ; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a.

« Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre de la *Saisie immobilière*, art. 683. »

64. — Le mari qui n'a interjeté appel du jugement de séparation de biens que par rapport au fond n'est pas recevable à se prévaloir ensuite, pour faire annuler ce jugement, de ce que l'extrait de la demande en séparation n'a pas été inséré dans les journaux, conformément à l'art. 868 C. pr. — 9 juin 1809. Riom. Chabaud. D. A. 10. 234, n. 1. D. P. 2. 725, n. 4.

65. — Lorsqu'il n'existe pas dans l'auditoire d'un tribunal d'un *cadre* ou tableau matériel pour l'insertion et l'affiche des extraits de demande et jugemens de séparation de biens, il suffit, pour que le vœu des articles 866 et 872 C. pr. soit rempli, que ces extraits aient été *affichés* dans un lieu de la salle des audiences destiné à cet usage. — 4 janv. 1811. Turin. Demarchi. D. A. 10. 236, n. 2. D. P. 12. 2. 19.

66. — Les demandes en séparation de biens doivent être affichées, quel que soit le régime sous lequel la femme est mariée. — Carré, t. 3, p. 226.

67. — Pour constater la publicité de ces demandes, on fait faire autant d'extraits qu'il est nécessaire pour en faire l'affiche, plus un, qui reste dans les mains de l'avoué, et au bas duquel chaque greffier des tribunaux civil et de commerce, et les secrétaires des chambres des avoués et des notaires certifient avoir reçu un extrait conforme et l'avoir affiché au tableau ; on fait ensuite enregistrer cet extrait. Ainsi, nul besoin de procès-verbal de dépôt au greffe : les récépissés y suppléent. — D. A. 10. 234, n. 31.

68. — Toutes ces formalités sont déclarées communes aux demandes en séparation de biens formées par les femmes des marchands, commerçans ou banquiers. C. comm. 65.

69. — Elles doivent être observées littéralement et sous peine de nullité opposable par le mari ou par ses créanciers (C. pr., 869).

70. — Aux termes de l'art. 869, « il ne pourra être, sauf les *actes conservatoires*, prononcé sur la demande en séparation aucun jugement *qu'un mois après* l'observation des formalités ci-dessus prescrites.

71. — Il résulte des termes de cet article que, dans la supputation du délai, on ne doit pas compter le jour où la dernière des formalités prescrites a été remplie ; ce n'est qu'après l'observation de ces formalités, a dit M. le tribun Albisson, et même encore *après l'intervalle d'un mois* que le tribunal peut rendre jugement. — Toull., t. 13, n. 52 et suiv.; D. A. 10. 234, n. 32.

72. — Ce délai n'est pas susceptible de l'augmentation, à raison de la distance des lieux où résident les créanciers du mari. La femme peut ne pas connaître ces derniers. — D. A., *ibid.*

73. — ... Et le mois doit être calculé de quantième à quantième, en prenant pour base le calendrier grégorien. — Toull., t. 13, n. 56.

74. — Les actes conservatoires dont parle l'art. 869 peuvent-ils avoir lieu en matière de séparation de corps? — V. ce mot.

75. — Et peut-on, dans ce cas, apposer les scellés? — V. *eod.*, et Scellé, n. 26, et 51.

76. — Sous la dénomination générique *actes conservatoires*, l'art. 869 comprend toutes mesures tendant à conserver à la femme les droits dont elle entrera en jouissance après le jugement : car « le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande » (C. civ., 1445).

77. — Ainsi la femme pourrait saisir-arrêter les sommes dues à son mari, faire apposer les scellés sur les effets de la communauté, mais toutefois après avoir obtenu une permission du président, qui ne devra l'accorder qu'autant qu'il y aura eu des commencemens de preuve, ou au moins une espèce de notoriété du dérangement du mari. — Toull., t. 13, n. 58 et suiv.; Dur., t. 14, n. 414 et 415, D. A. 10. 234, n. 33.

78. — Ainsi on a encore jugé que la femme, demanderesse en séparation de biens, peut faire pratiquer une saisie-gagerie sur les meubles et effets garnissant le domicile marital. — 7 mars 1823. Limoges. Veyrinas. D. A. 10. 235, n. 1. D. P. 25. 2. 159.

79. — De même encore la saisie-arrêt, pratiquée sur les fermages de ses immeubles par une femme commune, demanderesse en séparation de biens contre son mari, et avant que cette séparation soit prononcée, doit, si elle paraît fondée sur des moyens sérieux et plausibles, comme si le mari n'offre aucune solvabilité, être maintenue, mais seulement quant aux fermages non encore échus à l'époque de la demande (C. civ., 1445, 1961). — 16 mars 1825. Caen. Huart. D. P. 27. 2. 1.

80. — Elle pourrait même saisir-arrêter les effets déjà aliénés par celui-ci avant la demande en fraude de ses droits, et dont l'acheteur ne serait pas encore en possession.

Si les effets vendus avaient été délivrés à l'acheteur avant la saisie, la femme ne pourrait faire annuler la vente qu'en prouvant la complicité de l'acheteur. — D. A., *ibid.*; Toull., t. 13, n. 64, 65.

81. — Il en serait de même si le débiteur d'une rente propre de la femme en faisait le remboursement pendant la litispendance, dans les mains du mari seul, sans l'intervention de la femme ; car il y a eu imprudence de sa part à ne pas former une saisie-arrêt aux mains de son débiteur. — Toull., t. 13, n. 66. D. A. 10. 234, n. 35. — *Contrà*, Battur, n. 638, pense qu'il y a faute grave de la part du débiteur qui n'a pas appelé la femme.

82. — Elle peut pendant l'instance faire ordonner le dépôt, dans la caisse des consignations, des sommes appartenant à la communauté (arg., C. pr., 869). Mais les circonstances doivent fortement l'exiger. — Cond. 24 juin 1819. Nîmes. Delaux. D. A. 11. 90, n. 3. D. P. 22. 2. 45, et 2. 124. — *Contrà*, 3 prair. an 12. Amiens. D. P. 20. 44. — 25 févr. 1809. Liége. Freson. D. A. 8. 813, n. 3. D. P. 2. 411. — 27 août 1817. Angers. P... D. A. 1. 662. D. P. 2. 1246. *Dict. du not.*, v° Séparation de biens, n. 46.

83. — Le mari a sans contredit le droit de faire lever les scellés mis sur les effets de la communauté, en faisant faire, contradictoirement avec la femme, un inventaire avec prisée, et à la charge par lui de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur, comme gardien judiciaire (C. civ., 270) ; il peut aussi, en donnant caution, obtenir main-levée de la saisie-arrêt faite entre les mains de ses débiteurs. — Toull., t. 13, n. 63-64; D. A. 10. 235, n. 34.

84. — Mais les tribunaux ne peuvent ordonner, au préjudice du mari, que, pendant l'instance en séparation de corps, les revenus des biens de la communauté seront perçus par un tiers chargé d'en rendre compte. — 4 prair. an 12. Amiens. D. P. 20. 2. 44.

85. — En ce cas, le mari peut conserver l'administration de ces biens, pourvu qu'il tienne registre, en bonne forme, des recettes et des dépenses. — Même arrêt.

86. — Mais le droit qu'a le mari d'administrer les biens personnels de sa femme, ne doit-il pas cesser provisoirement par la demande en séparation? Un arrêt de la cour de Riom a prononcé contre le mari la nullité du bail d'un moulin appartenant à sa femme, fait pendant l'instance en séparation sans le consentement de cette dernière. — Toull., t. 13, n. 62.

87. — Il a même aussi été jugé que la saisie-arrêt pratiquée sur les fermages de ses immeubles par la femme, demanderesse en séparation de biens, avant la prononciation de la séparation, si elle paraît fondée, doit être maintenue, mais seulement quant aux fermages non encore échus à l'époque de la demande. — V. n. 79.

On a déclaré nul aussi le bail d'un moulin de la femme consenti pour neuf ans, après la publication de la demande en séparation. — 16 mars 1825. Caen. Huart. D. P. 27. 2. 1.

88. — A l'expiration du mois, la femme continue de suivre sa demande, qui s'instruit de la même manière que toute autre action civile. — Néanmoins, « l'aveu du mari (sur les causes de la séparation) ne ferait pas preuve des faits allégués par la femme, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers (C. pr., 870). » — C'est une conséquence de la prohibition des séparations volontaires. — La femme doit prouver les faits sur lesquels repose sa demande, soit par les dettes du mari, soit par des actes d'exécution mobilière ou immobilière, soit par témoins. Mais lorsque les pièces produites justifient la demande, la preuve testimoniale n'est pas nécessaire. Le péril de la dot peut être suffisamment constaté, soit par la preuve littérale toute seule, soit uniquement par la preuve testimoniale. — Toull., t. 13, n. 67 et suiv.; Merl., v° Séparation de biens, p. 416, 4e éd.; D. A. 10. 235, n. 36.

89. — Sous l'ancienne législation, l'art. 198 de la Cout. d'Orléans avait induit certains auteurs à penser qu'une enquête était indispensable. Mais cette opinion, condamnée par deux arrêts des 3 janv. 1670 et 7 mai 1691, l'a été de nouveau par arrêt de cassation du 26 janv. 1808. — Poth., n. 516; Raviot sur Perrier, *Quest.* 251, n. 57; Augeard; Toull.; Merl.; D. A., *ibid.*

90. — Les créanciers du mari peuvent intervenir dans l'instance pour contester (1447). L'art. 871 C. pr., ajoute qu'ils peuvent jusqu'au jugement définitif sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation.

91. — Les créanciers sont assimilés à des défendeurs. — Même arrêt, n. 1.

92. — Leur intervention ne peut être écartée sous prétexte que la cause est en état. — Même arrêt.

93. — Le droit d'intervenir appartient même à celui qui n'est pas encore créancier, mais auquel la demande en séparation peut préjudicier à raison de droits éventuels. — Mais la femme peut répondre à la requête d'intervention des créanciers (art. 75 du tarif). — D. A. 10. 235, n. 37.

94. — Et l'on a jugé que l'acquéreur du fonds dotal peut intervenir dans l'instance en séparation de biens, dont l'effet serait de donner à la femme le droit de faire révoquer l'aliénation de sa dot. — 27 juin 1810. Req. Montpellier. Cayron. D. A. 10. 235, n. 2. D. P. 2. 726, n. 5.

95. — Mais la nullité résultant de ce que, dans une instance en séparation de corps, formée contre un mari depuis tombé en faillite, les syndics ou agens de la faillite n'ont pas été appelés au jugement, ne peut plus être opposée après le délai d'un an porté dans les art. 872 et 873 C. pr., alors d'ailleurs qu'elle est proposée par un seul créancier, et non par les syndics ou agens de la faillite. — 24 mai 1826. Bourges. Lafeta. D. P. 27. 2. 59.

§ 5. — *Du jugement de séparation de biens et de sa publicité.*

96. — La sentence qui, dans les pays de droit écrit, autorisait la femme à répéter sa dot mise en péril, était considérée comme un véritable jugement de séparation de biens. — 19 août 1829. Civ. r. Aix. Courbeau. D. P. 29. 1. 339.

97. — Le jugement reçoit la même publicité que la demande. « Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique..., à peine de nullité de l'exécution » (C. civ., 1445). L'art. 872 C. pr., entre autres mesures, prescrit aujourd'hui l'affiche dans le tribunal de commerce, quoique le mari ne soit pas commerçant. — L'accomplissement de ces formalités est certifié par les greffiers des tri-

bunaux et par les secrétaires des chambres (arg. de l'art. 867 C. pr.).

98. — C'est pourquoi il a été jugé que l'affiche du jugement de séparation de biens entre époux, dans l'auditoire du tribunal de commerce, au domicile du mari, est ordonnée, *à peine de nullité, même pour les non-commerçans.* — On dirait, en vain, que cette formalité, étant prescrite à l'égard de ces derniers, dans le code de procédure seulement (872), par addition à l'art. 1445 C. civ., l'intention du législateur n'a pas été d'y attacher cette peine (C. pr., 872). — 15 juill. 1828. Caen. Bunot. D. P. 30. 2. 166.

99. — Mais ce n'est que lorsqu'il existe un tribunal de commerce dans le lieu même. Aussi a-t-on jugé que quand l'art 872 C. pr porte que le jugement de séparation de biens sera *lu* publiquement à l'audience du tribunal de commerce du lieu, *s'il y en a*, il entend dire que cette lecture n'est exigée qu'autant qu'il existe un tribunal de commerce dans le lieu même du domicile du mari à cet égard, il ne suffirait pas qu'il existât un tribunal de commerce dans le chef-lieu d'arrondissement; et le defaut de lecture publique à l'audience de ce dernier tribunal ne saurait entraîner la nullité du jugement de séparation de biens. — 11 juill. 1826. Montpellier. Nombel. D. P. 27. 2. 132.

100. — Il a été décidé aussi que quand le tribunal civil du domicile du mari remplit les fonctions du tribunal de commerce, il suffit que l'extrait du jugement de séparation de biens soit affiché dans l'auditoire de ce tribunal, sans qu'il soit besoin de le faire afficher aussi dans la salle de la maison commune. — 25 août 1827. Toulouse. Montaut. D. P. 28. 2. 172.

101. — Jugé, au contraire, que l'extrait doit être affiché dans la principale salle de la maison commune (C. pr, 872). — 21 déc 1825. Amiens. Sarrazin. D. P. 26. 2. 167.

102. — Et qu'il n'est pas nécessaire que l'affiche soit faite dans l'auditoire du tribunal de commerce de l'arrondissement — 18 mars 1831. Montpellier. Durand. D. P 31. 2. 181.

103. — La séparation de biens judiciaire n'impose pas à l'époux commerçant, de même que la séparation conventionnelle, l'obligation de rendre public son contrat de mariage de la manière prescrite par les art 69 et 70 C. comm — 9 sept. 1823. Cr. c. Bourges. Marguerye. D. A. 8. 509 D. P. 2 520 et 234.

104. — Et les dispositions des art. 65, 66, 67 et 68 C. comm. ne sont point applicables aux séparations prononcées et exécutées, conformément aux lois anciennes, avant la publication de ce code. — Même arrêt. D. A., *ibid.*, D. P. 2 234, et 13. 1. 520.

105. — L'art 92 du tarif qui parle de l'insertion de l'extrait d'un jugement prononçant une séparation de biens, dans un journal, n'ajoute rien aux dispositions de l'art 872 C. pr. relatives à la validité de ces séparations, et cette insertion n'est pas exigée à peine de nullité. — 30 juill 1833. Bordeaux. Deschamps. D. P. 34. 2 35.

106. — La nullité d'une liquidation entre époux, résultant du défaut d'affiche du jugement de leur séparation, dans l'auditoire du tribunal de commerce, peut être proposée par les tiers opposans, même après avoir fait valoir leurs moyens, au fond, contre le jugement de séparation. — Ici ne s'applique pas l'art. 173 C. pr, relatif seulement aux actes ou exploits de la procédure dans laquelle les parties se trouvent engagées et non aux actes d'une autre procédure qui y sont incidemment produits. — 15 juill. 1828 Caen. Bunot D. P. 30. 2. 166.

107. — Ces formalités sont tellement de rigueur que l'on a jugé que l'achat, par une femme, des meubles de son mari, après un jugement de séparation de biens qui n'a point été lu à l'audience du tribunal de commerce, ni inséré au tableau, ne peut être opposé aux créanciers du mari encore que les époux fussent mariés sous le régime exclusif de communauté; ici ne s'applique pas l'art 1595, § 2, C. civ. — 18 mars 1814. Paris. Lassaut. D. A. 10. 236, n. 1. D. P. 2. 736, n. 6.

108. — ... Et alors même que les seuls actes auxquels la femme se serait livrée fussent une citation en conciliation et une signification du jugement de séparation, de tels actes ne doivent pas moins, dans ce cas, être considérés comme une exécution, laquelle est précédée de la lecture et de l'affiche (C. civ., 1445, C. pr., 872). — 7 fév. 1831. Toulouse. Baron. D. P. 32. 2. 41.

109. — Et cette nullité, étant d'ordre public, peut être proposée pour la première fois en appel (C. pr., 173 — Même arrêt.

110. — Mais on ne peut pas considérer l'affiche de l'extrait du jugement de séparation de biens dans l'auditoire des tribunaux comme un acte d'*exécution* de ce jugement, et par suite prétendre que cette formalité a dû, à peine de nullité, être précédée de la signification du jugement. — 4 janv. 1811. Turin. Demarchi. D. A. 10. 234, n. 2. D. P. 12 2 19.

111. — On a jugé aussi avec raison que relativement à la nullité qui résulte du défaut d'affiche, dans l'auditoire du tribunal de commerce, du jugement de séparation de biens entre époux, il serait inexact de dire, dans ce cas, que les créanciers du mari le représentent, et qu'ainsi l'acquiescement de celui-ci rendrait ses créanciers non recevables à faire valoir cette nullité (C. pr., 872; C. civ., 1445). — 15 juill. 1828. Caen. Bunot. D. P. 30. 2. 166.

112. — Les formalités exigées pour la publicité du jugement doivent être remplies dans la quinzaine, puisque les poursuites en exécution doivent commencer dans ce délai (C. civ , 1444).— Toull., t. 13, n. 78.

113. — Les formalités prescrites par l'art. 872 C. pr. sur l'exécution des jugemens de séparation de biens doivent être observées, à peine de nullité, bien que cet article ne la prononce pas expressément (C. pr., 872; C. civ., 1443).— 21 déc. 1825. Amiens. Sarrazin. D. P. 26. 2. 167.

§ 6. — *De l'exécution du jugement de séparation de biens — Délai, Nullité*

114. — L'art. 1444 C. civ. porte : « la séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis. »

115. — Comme on voit, la liquidation du droit de la femme doit suivre immédiatement le jugement de séparation de biens, alors qu'elle n'est pas faite par ce même jugement.

116. — Et la femme qui, après la séparation de biens, a retiré tout ou partie de son trousseau en nature, n'est pas admissible à faire comprendre, dans la liquidation de ses reprises, la valeur estimative de ce trousseau, et cumuler ainsi, comme autrefois, la chose et le prix; elle ne pourrait même se faire allouer, à cet égard, une somme quelconque, qu'en prouvant que les objets qu'elle a retirés sont inférieurs en valeur au trousseau qui lui avait été constitué. — 6 juin 1829. Grenoble. Brun. D. P. 30. 2. 110.

117. — L'exécution dont parle l'art 1444 C. civ., pour être valable, peut-elle être volontaire? Faut-il, au contraire, qu'il soit fait contre le mari des actes d'exécution, tels que commandement, saisie? Il semble qu'une exécution volontaire doit suffire.— Mais il faut, bien entendu, que toutes les formalités pour la publicité du jugement aient été remplies.

118. — Jugé de même que lorsqu'il y a eu exécution, de la part du mari, d'un jugement de séparation de biens ce jugement peut être déclaré valable, même à l'égard d'un tiers-acquéreur du mari, encore qu'il ne soit pas déclaré que cette exécution a eu lieu dans la quinzaine, et que l'acte duquel on la fait résulter ne soit pas authentique et n'ait pas été rendu public. — Du moins, l'arrêt qui, dans ce cas, constate en fait qu'il y a eu exécution du jugement de séparation, échappe à la censure de la cour de cassation (C. civ., 1444, 1445). — 25 août 1825. Req Angers Meuwel. D. P. 26. 1. 41.

119. — Et aucune loi ne défend, après une séparation de biens judiciaire, un règlement amiable entre les époux sur leurs intérêts pécuniaires. — 29 août 1827. Civ. c. Grenoble. Couturier. D. P. 27. 1. 485.

120. — Pour que les poursuites qui, en matière de séparation de biens, doivent être faites, à peine de nullité, dans la quinzaine du jugement de séparation soient valables, il est nécessaire qu'elles aient été précédées de l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 1445 C. civ. et 872 C. pr. — 1er déc. 1825. Rouen. Ruault. D. P. 26. 2 77.

121. — Il n'est pas nécessaire que l'exécution, même volontaire, d'un jugement de séparation de biens soit complète dans la quinzaine pour rendre ce jugement valable; il suffit qu'elle soit commencée dans ce délai et non interrompue, dans la suite, jusqu'à règlement définitif.

... Et, par exemple, il suffit que dès le lendemain de la séparation, la femme ait renoncé à la communauté et ait acquis, par acte authentique, pour se remplir de ses reprises, partie du mobilier de son mari; qu'elle ait, peu après, demandé la résolution de la vente d'un de ses propres, contre un tiers-acquéreur, qu'elle ait reçu des billets à ordre en à-compte de ses reprises, et qu'enfin un règlement définitif soit intervenu six mois après le jugement de séparation, pour que l'exécution de la séparation de biens ait pu être réputée avoir eu lieu conformément à l'art. 1444 C. civ. — 3 fév. 1834. Civ. r. Poitiers. Tulasne. D. P. 34. 1. 106.

122. — Bien que l'ancienne législation n'ait pas fixé un délai fatal pour l'exécution des jugemens de séparation de biens et de ceux de liquidation, néanmoins elle prescrivait, à peine de nullité, de poursuivre cette exécution dans un délai raisonnable, et tel que la femme ne pût pas être présumée avoir renoncé au bénéfice de ces jugemens. — 9 août 1814. Colmar. Levy. D. A. 10. 235, n. 2. D. P. 2 726, n. 1.

123. — Mais la femme qui a été autorisée à répéter sa dot, ce qui, dans les pays de droit écrit, équivalait à un jugement de séparation de biens, peut, encore que sa dot n'ait été liquidée que par un jugement postérieur au code, en effectuer la répétition contre les créanciers de son mari, quoiqu'elle ait laissé écouler, sans exécuter cette séparation, le délai de quinzaine, exigé par l'art 1444 C. civ — 19 août 1829. Civ. r. Aix. Courbeau. D P. 29 1. 339.

124. — Et l'on a décidé que lorsque la séparation de biens est une suite de la séparation de corps, elle n'est pas nulle par cela seul que les poursuites afin de paiement des reprises de la femme n'ont pas été commencées dans la quinzaine, ou ont été interrompues depuis. — 4 fév. 1811. Bordeaux. Royer. D. A. 10. 238, n. 4. D. P. 11. 2. 224.

125. — Mais l'art. 1444 qui exige l'exécution dans la quinzaine, s'applique au cas où le jugement qui la prononce est par défaut, tout aussi bien qu'au cas où il est contradictoire. — 19 fév. 1824. Amiens. Delattre. D A. 10 238, n. 5. D. P 24. 2 97.

126. — La séparation de biens qui n'a reçu aucune espèce d'exécution dans la quinzaine du jugement qui l'a prononcée, est nulle, encore bien que ce jugement ne contienne pas la liquidation des reprises de la femme, et qu'il n'ait été enregistré que plus de 15 jours après sa prononciation : les retards de l'enregistrement sont à la charge de la femme. — 11 déc. 1810. Civ. c. Furst. D. A. 10. 238, n. 6. D. P. 11. 1. 60.

127. — La nullité que l'art 1444 C. civ. prononce à défaut d'exécution du jugement de séparation dans la quinzaine, ne frappe pas seulement le jugement lui-même, mais s'étend en outre à tous les actes de la procédure sur laquelle il est intervenu. — 11 juin 1823. Civ. c. Bordeaux. Angonnet. D. A. 10. 238, n. 7. D. P. 23. 1. 252.

128. — Le délai de quinzaine commence à courir, comme on le voit, du jour de la prononciation du jugement, et non du jour de la signification.

129. — C'est, du reste, un point consacré par la jurisprudence, que ce délai n'a point été prorogé par l'art. 872 C. pr. — Toull., t. 13, n. 73; D. A. 10. 236. n. 40.

130. — ... Qu'ainsi l'art. 872 C. pr. n'a point dérogé à l'art. 1444 C. civ.— 11 juin 1818. Req Rouen. Laroche. D. A. 10 237, n. 2. D. P. 19. 1. 110. — 13 août 1818. Req. Amiens. Savoye. D. A. 10. 242, n. 1. D. P. 19. 1. 146. — *Contrà*, 24 déc. 1811. Limoges. Guillot. D. A. 10. 237, n. 2. D. P. 16. 2. 1 0.

131. — Lorsqu'une femme a demandé incidemment l'exécution du jugement de séparation de biens, son action doit être rejetée, alors même que, son mari étant décédé pendant l'instance, elle a agi, dès ce moment, non en qualité de femme séparée, mais en qualité de femme renonçante. Le décès du mari n'a point changé la nature de l'action intentée. Au lieu d'assigner les héritiers de son mari en reprise d'instance, la veuve devait, en cette qualité, se pourvoir contre eux par action nouvelle. — 11 juin 1818. Req. Rouen. Laroche. D. A. 10. 237, n. 3. D. P. 19. 1. 110.

132. — Il y a commencement d'exécution suivant l'art. 1444, 1o lorsque le jugement n'ayant pas liquidé le montant des reprises de la femme, celle-ci assigne son mari afin de liquidation, ou l'appelle à procéder contradictoirement avec elle à l'inventaire, si elle doute de l'état de la communauté.

133. — 2o Lorsque la femme fait à l'amiable, avec

son mari, constater la liquidation de ses reprises, alors même qu'un délai modéré serait accordé pour le paiement.

134. — 3° Lorsque les époux n'étant point d'accord sur le montant des droits de la femme, passent dans la quinzaine du jugement un compromis authentique sur la difficulté qui les divise. — Toull., t. 13, n. 77 et 78. Battur. n. 642; D. A. 10. 240, n. 42.

135. — 4° Lorsque, dans la quinzaine, il y a eu poursuite en liquidation de reprises exercée par la femme. — 31 août 1811. Colmar. Witmer. D. A. 10. 240. n. 1. D. P. 12. 2. 24.

136. — On a pu, sans violer les art. 224 de la coutume de Paris, et 198 de celle d'Orléans, qui attachaient la validité des sentences de séparation de biens à leur simple exécution *sans fraude*, décider qu'il n'y avait pas eu exécution d'une pareille sentence de la part de la femme, qui s'était bornée à des procès-verbaux de carence relatifs au mobilier, bien qu'il existât des immeubles appartenant à son mari, qui ne s'était pas présentée à un ordre auquel elle avait été appelée, et qui était restée plus de vingt ans sans faire aucun acte d'exécution (C. civ., 1445). — 28 fév. 1833. Req. Orléans. Lalette. D. P. 33. 1. 136.

137. — Mais la simple signification, pouvant n'avoir pour objet que de faire courir les délais de l'appel, ne saurait avoir le caractère d'une poursuite que lorsqu'elle contient un commandement. Cette doctrine est conforme à l'art. 140 C. pr. qui distingue entre la signification et l'exécution. — Toull., D. A., *ibid.*; Carré, *Lois de la proc.*, sur l'art. 872; *Quest.*, n. 2952, t. 1. p. 236.

138. — Il en est de même du simple commandement au mari de payer en vertu du jugement. — 17 juill. 1833. Bordeaux. Bernard. D. P. 34. 2. 49.

139. — Jugé, au contraire, que la signification d'un jugement de séparation de biens dans la quinzaine de la date de ce jugement, est un commencement d'exécution. — 30 juill. 1833. Bordeaux. Deschamps. D. P. 34. 2. 33.—Conf. Pigeau.

140. — Et, il a été jugé avec plus de raison, qu'il y a commencement d'exécution dans la quinzaine, 1° lors que la femme a accompli les formalités nécessaires pour sa publicité, et qu'il a été signifié au domicile du mari avec sommation de l'exécuter, bien que le commandement de payer et la saisie des meubles n'aient commencé que quelques jours après l'expiration de la quinzaine. — 17 mars 1826. Amiens. Obré. D. P. 26. 2. 168.

141. — 2° Lorsque, dans ce délai, la femme l'a fait signifier, a fait à son mari un commandement de payer les frais, et a repris la possession et l'administration de tous ses biens. Peu importe que le paiement réel de ses droits et reprises n'ait pas été effectué dans ce délai, si les juges ont exigé une instruction plus ample, et que la femme ait elle-même commencé à poursuivre sans interruption cette instruction. — 30 mars 1825. Req. Lyon. Rodde. D. P. 25. 1. 268.

142. — 3° Lorsqu'il y a eu signification d'un jugement qui prononce par défaut une séparation de biens (laquelle signification a été publiée dans les journaux dans la quinzaine du jugement), elle doit être considérée comme un commencement de poursuites, dans le sens de l'art. 1444 C. civ. Il importe peu que le jugement de séparation ait ordonné une plus ample instruction sur les reprises de la femme. — On opposerait aussi en vain qu'un jugement par défaut ne peut être exécuté que dans la huitaine de la signification (C. pr., 155). — 9 juill. 1828. Civ. c. Bordeaux. Dublan. D. P. 28. 1. 319.

143. — Au reste, la citation en conciliation donnée par une femme à son mari, en exécution du jugement qui prononce leur séparation de biens, ne constitue pas un commencement de poursuites dans le sens de l'art. 1444 C. civ., si elle n'a pas été suivie d'une demande en justice formée dans le mois, à compter de la non-conciliation. — 21 mai 1819. Nîmes. Pellier. D. A. 10. 241. n. 3. D. P. 20. 2. 46.

144. — Si le mari était en faillite, la femme devrait exécuter le jugement de séparation en le remettant aux syndics avec un état de ses reprises et ses titres. — Il suffira enfin, si le mari n'a aucuns biens, qu'elle fasse dresser dans la quinzaine un procès-verbal de carence. — D. A., *ibid.*

145. — Jugé que, dans ce cas, la femme doit, à peine de nullité, poursuivre l'exécution du jugement de séparation de biens non-seulement contre le mari, mais encore contre les syndics ou agens provisoires, et elle ne peut s'excuser du défaut de poursuites contre ceux-ci, sur ce qu'ils n'avaient

pas accepté leur mission; c'est à elle à faire toutes les diligences nécessaires pour régulariser les poursuites (C. comm., 459). — 24 mai 1826. Bourges. Lafeta. D. P. 27. 2. 59.

146. — La cession de biens, par un mari dont la femme est séparée de biens, n'opère-t-elle pas une interversion telle, que la femme soit dispensée de l'exécution prescrite par l'art. 1444 C. civ.? Cela ne résulte-t-il pas des droit conférés par les art. 1269 C. civ., 574 C. com. et 904 C. pr. aux créanciers du débiteur admis au bénéfice de cession?

La négative semble pouvoir être soutenue avec succès. — D. P. 31. 1. 182.

147. — Il n'y a pas interruption des poursuites exercées par la femme en vertu du jugement de séparation des biens, par cela seul qu'elle a cessé d'agir directement contre son mari pour plaider contre un tiers créancier dont les poursuites en saisie immobilière des biens du mari préjudiciaient aux droits de la femme sur ces mêmes biens, et particulièrement au droit de rétention accordé à celle-ci par la coutume sous laquelle elle s'est mariée. — 23 mars 1819. Civ. r. Bordeaux. Magneur. D. A. 10. 239, n. 8. D. P. 19. 1. 363.

148. — Et l'on ne peut considérer comme interruption propre à entraîner la nullité d'un jugement de séparation de biens la suspension des poursuites pendant deux mois après un commandement tendant à l'exécution du jugement.— 9 déc. 1825. Amiens. Cottard. D. P. 26. 2. 166.

149. — Pareillement un jugement peut être réputé exécuté lorsque, après avoir été signifié dans la quinzaine, il a été fait, dans la quinzaine suivante, un commandement de payer, et que ce commandement a été suivi, cinq mois après, d'un procès-verbal de carence. — L'intervalle de cinq mois écoulé entre le commandement et le procès-verbal de carence a pu n'être pas considéré comme une interruption de poursuites.— 6 déc. 1830. Req. Aix. Romieu. D. P. 31. 1. 16.

150. — Ainsi, encore, des poursuites commencées dans la quinzaine ont pu être déclarées n'avoir pas été interrompues, encore bien que de fait les poursuites aient été interrompues pendant 11 mois et 24 jours, sans que l'arrêt qui le décide ainsi soit susceptible d'être cassé.—2 mai 1831. Req. Rouen. Colombe. D. P. 31. 1. 182.

151. — Bien que la déchéance prononcée par l'art. 1444 ait été principalement établie dans l'intérêt des créanciers; néanmoins, comme elle est prononcée d'une manière générale et absolue, le mari lui-même peut l'opposer à sa femme (arg. des art. 869 C. pr., 872 C. civ.; Toull., t. 13, n. 76; D. A. 10. 237, n. 41).— 19 fév. 1824. Amiens. Delattre. D. A. 10. 238, n. 3. D. P. 24. 2. 97. — 17 juill. 1833. Bordeaux. Bernard. D. P. 34. 2. 49.

152. — Jugé, au contraire, qu'elle ne peut être proposée ni par la femme (Bordeaux, 28 avril 1833. D. P. 33. 2. 143)... surtout si elle a exécuté le jugement.— 4 juin 1833. D. P. 36. 2. 9.

153. — ... Ni par le mari, et qu'elle n'est établie que dans l'intérêt des créanciers. — 30 mars 1825. Req. Lyon. Rodde. D. P. 25. 1. 268. — 9 déc. 1825. Amiens. Cottard. D. P. 26. 2. 167.

154. — ... Surtout, s'il a exécuté le jugement après la quinzaine. — 4 mars 1830. Poitiers. Cornuau. D. P. 30. 2. 282.

155. — De même, le mari qui, après le délai, laisse consommer l'exécution sans s'y opposer, et qui ensuite donne ou reconnaît à sa femme la qualité de séparée de biens, est non recevable à lui contester cette qualité. — 26 déc. 1826. Colmar. Moch. D. P. 29. 2. 87.

156. — La nullité de la séparation des biens prononcée en justice, résultant du défaut d'exécution dans le délai prescrit, est relative, en ce sens qu'elle ne peut être invoquée que par les créanciers existant lors du jugement de séparation, ou, au moins, avant l'exécution de ce jugement, et non par ceux dont les droits sont nés depuis. — Même arrêt.

§ 7. — *Des voies de recours contre le jugement de séparation de biens. — Délai, Fraude, Créanciers.*

157. — Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et exécutée *en fraude de leurs droits* (C. civ., 1447).

158. — Ces dernières expressions, dit Toullier, t. 13, n. 88 et 89, n'ont pas, dans l'art. 1447, le

même sens que dans l'art. 1167; elles désignent seulement le *dommage* éprouvé par les créanciers à l'occasion de la séparation, sans qu'il y ait dol de la part des époux. — Mais cette interprétation est inadmissible, car le législateur eût employé le mot préjudice, et alors il eût conféré aux créanciers un droit exorbitant du droit commun. — D. A. 10. 240, n. 43.

159. — Il a été jugé que, dans une instance en séparation de biens, la collusion des époux est toujours présumable. — 18 nov. 1835. Civ. c. Orléans. D. P. 35. 1. 445.

160. — L'art. 873 C. pr., complétant l'art. 1447, déclare, dans le cas où les formalités ont été observées, les créanciers non recevables à agir par leur opposition après le délai d'un an.

161. — Mais lorsque toutes les formalités prescrites ont été observées, et la séparation exécutée dans la quinzaine, les créanciers peuvent-ils attaquer le jugement de séparation rendu en fraude, de leurs droits, s'ils n'ont découvert la fraude, et par conséquent formé leur tierce-opposition, qu'après l'expiration du délai d'un an? — Suivant Demiau, leur action est recevable (art. 1304 C. civ.) pendant dix ans du jour de la découverte du dol. — Suivant Carré (L. de la proc., t. 3, quest. 2959), les créanciers peuvent se pourvoir en tout temps contre la séparation, parce que l'art. 1304 étant limitatif, on ne peut l'appliquer qu'aux demandes en nullité ou rescision d'une *convention*. Ils se fondent en outre sur l'absence de tout délai dans l'art. 1447; mais l'art. 873 C. pr. a suppléé au silence de l'art. 1447, et opposé, par une disposition générale, une fin de non-recevoir insurmontable à toutes les attaques qui, après l'expiration du délai d'un an, seraient dirigées, pour quelque cause que ce soit, contre le jugement de séparation, et avec raison; car quelles désastreuses involutions de procès ne ferait pas naître la doctrine de ceux qui veulent ouvrir la voie de l'action révocatoire, après dix ou vingt ans écoulés, ou même après la mort de la femme! — Toull., t. 13, n. 93; D. A. 10. 242, n. 44.

162. — Jugé cependant, 1° qu'après un an, le jugement de séparation de biens peut être attaqué par tierce-opposition, soit par le tiers-détenteur d'un immeuble affecté à l'hypothèque légale de la femme. — 6 août 1817. Dijon. Michel. D. A. 10. 242, n. 2. D. P. 18. 2. 26.

... Soit par les tiers-acquéreurs des biens du mari menacés d'éviction par la femme. — 10 août 1824. Agen. Descat. D. A. 10. 243, n. 3. D. P. 2. 728.

... Soit par les acquéreurs des biens du mari, lesquels peuvent, après l'année de la publicité du jugement de séparation de biens, arguer de *dol* et de *fraude*, la reconnaissance faite par le mari à sa femme, alors même qu'elle est antérieure à leur titre d'acquisition. —20 août 1824. Agen. Chauvin. D. P. 33. 2. 78.

163. — 2° Que les tiers peuvent, en tout état de cause, former tierce-opposition incidente à un jugement par de simples conclusions verbales sur le barreau. L'art. 475 C. pr., qui porte que cette tierce-opposition sera formée par requête, ne prescrit point ce mode de procédure à peine de nullité. — 9 août 1814. Colmar. Levy. D. A. 10. 236, n. 2. D. P. 2. 726, n. 1.

164. — Mais lorsque la femme d'un failli a poursuivi, contre son mari en faillite, sa séparation de biens et l'a fait prononcer, il n'appartient qu'aux syndics, si les créanciers n'ont pas été représentés dans l'instance, de former tierce-opposition au jugement; toute autre personne ne pourrait l'attaquer, surtout si elle n'était pas encore créancière à l'époque où le jugement a été rendu (C. comm., 494; C. pr., 474). — 7 juin 1825. Montpellier. Teissier. D. P. 26. 2. 11.

165. — L'opposition formée par le créancier du mari à la poursuite hypothécaire dirigée contre lui par l'épouse et expressément fondée sur la nullité du jugement de séparation de biens, a pu être considérée comme une véritable tierce-opposition, et déclarée valable, si elle a été formée dans les délais de la loi (C. civ., 1444; C. pr., 873). — On dirait en vain que l'opposition n'a pu dispenser le créancier de se pourvoir par tierce opposition. — 28 août 1833. Civ. r. Grenoble. Brun. D. P. 33. 1. 307.

166. — Mais remarquez que, lorsqu'après un jugement de séparation de biens et une liquidation conventionnelle entre les époux, il a été, sur la réclamation de la femme, rendu, plus d'une année après, un second jugement qui liquide ses droits sur une autre base, les créanciers du mari ne sont pas tenus de former tierce-opposition à ce jugement dans le délai d'un an prescrit par l'art. 873 C. pr., ils ont, pour le former, le délai ordinaire

(C. civ., 1445; C. pr , 873).—26 mars 1833. Req. Nîmes. Tournilhon. D. P. 33. 1. 222. — 12 mars 1817. Rouen. Hebert. D. A. 10. 245, n. 5. D. P. 2. 729, n. 5. — 25 avril 1835. Paris. Velut. D. P. 35. 2. 94.—20 juin 1835. Bordeaux. Ferchat. D. P. 36. 2. 48.

167. — Jugé même que, dans le cas où le même jugement prononce la séparation de biens et liquide les droits de la femme, les créanciers ont trente ans pour attaquer cette dernière disposition. Le délai d'un an ne s'applique qu'au jugement de séparation proprement dit. — 3 juill. 1828. Grenoble. Guillermy. D. P. 29. 2. 7. — 6 juin 1829. Grenoble. Brun. D. P. 30. 2. 110.—7 déc. 1832. Toulouse. Delpech. D. P. 33. 2. 44. — 11 nov. 1835. Civ. r. Rouen. Havas. D. P. 35. 1. 441. — 26 janv. 1836. Civ. c. Limoges. Villangé. D. P. 36. 1. 98, et nos observ. D. P. 35. 1. 441. — *Contrà*, Delv., 3, 406, Toull., 13, 125, n. 86.—4 déc. 1815. Civ. c. Riom. Le Trésor. D. A. 10. 244, n. 4. D. P. 16. 1. 82.—6 août 1817. Dijon. Michel. D. A. 10. 242, n. 2. D. P. 18. 2. 26. — 26 déc. 1817. Riom. Dubois. D. A. 10. 245, n. 4. D. P. 2. 729.

168.—Mais si les formalités exigées pour la validité du jugement de séparation n'ont pas été remplies, les créanciers peuvent se pourvoir contre ce jugement pendant dix ans, délai ordinaire des actions en nullité (Toull., t. 13, n. 94; Battur, n. 643; D. A. 10. 242, n. 45).—Merl., Rép., v° Séparation de biens, sect. 2, n. 5, p. 48, 4e édit., prétend qu'ils peuvent se pourvoir en tout temps.

169. — Aussi a-t-on jugé que la nullité d'un jugement de séparation de biens, pour cause d'inexécution dans la quinzaine, peut être proposée par les créanciers du mari après le délai d'un an, pendant lequel ce jugement a été affiché conformément aux art. 872 et 873 C. proc. — 13 août 1818. Req. Amiens. Savoye. D. A. 10. 242, n. 1. D. P. 19. 1. 146.

170.—...Et même pendant trente ans.—9 juill. 1828. Bordeaux. Dublan. D. P. 28 1. 320.

171. — Et si, au lieu de demander directement la nullité du jugement rendu et exécuté depuis plus de dix ans, le créancier du mari, muni d'un titre exécutoire, faisait, après les dix ans, saisir le mobilier qui se trouve dans la maison commune des époux, et les immeubles acquis depuis le mariage, la femme, malgré le principe, que l'exception de nullité est perpétuelle, pourrait invoquer contre lui le jugement de séparation.—Toull., Battur, et D. A., *ibid.*

172.—Mais les créanciers du mari qui n'ont pas été parties dans l'instance ne peuvent attaquer par voie de simple opposition le jugement de séparation rendu par défaut contre le mari, surtout si ce jugement a acquis force de chose jugée contre ce dernier. — 31 août 1811. Colmar. Witmer. D. A. 10. 240, n. 1. D. P. 12. 2. 21.

173. — Lorsqu'un jugement de séparation de biens, que des tiers prétendent avoir été rendu en fraude de leurs droits, est attaqué par eux tout à la fois par la voie de l'appel et par celle de la tierce-opposition, la cour d'appel ne peut se borner à rétracter comme frauduleux le jugement attaqué, sans déclarer si c'est l'appel ou la tierce-opposition qu'elle jugeait recevable, et sans s'occuper des fins de non-recevoir proposées contre cette opposition ou cet appel.—30 août 1808. Civ. c. Colmar. Meyer. D. A. 10. 241, n. 1. D. P. 2. 727, n. 2, et 8. 1. 465.

174.—La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation (C. pr., 874).

Le tribun Mouricaut, dans son rapport au corps législatif, induit de cette disposition que le code interdit à la femme qui a fait prononcer la séparation de biens le droit d'accepter la communauté. Tous les auteurs reconnaissent au contraire que ce droit lui appartient, parce qu'il suffit, pour autoriser la demande en séparation, que la dot de la femme soit en péril (C. pr., 174). — Carré, art. 874; Toull., t. 13, n. 129; D. A. 10. 245, n. 46.

§ 8.—*Effets de la séparation de biens.*

175. — Le principal effet de la séparation de biens est de dissoudre la communauté (1441); et cette dissolution a lieu, non du jour du jugement, qui n'est et ne peut être que déclaratif des droits de la femme, mais du jour de la demande (1445). — D'où il suit que depuis *et compris ce jour* tous les biens que la femme acquiert, à quelque titre que ce soit, lui sont exclusivement propres.—D. A. 10. 245, n. 47.

176. — Pigeau, 2, 841, 3e édition, enseigne que les effets du jugement ne remontent pas, à l'égard des tiers de bonne foi, au jour de la demande. — *Contrà*, Pothier; Toull., 13, n. 101; Battur, n. 650; D. A. *ibid.*

177. — Jugé que l'art. 1445 C. civ., qui fait remonter les effets du jugement de séparation de biens au jour de la demande, ne dispose qu'à l'égard du mari et non vis-à-vis des tiers. — En conséquence, si, pendant l'instance en séparation de biens, des tiers, créanciers du mari (en vertu de titres antérieurs à la demande en séparation), ont formé des saisies-arrêts sur les revenus des biens dotaux de la femme, ces saisies doivent avoir effet au préjudice de celle-ci et au profit des créanciers, alors surtout que, durant l'instance, le mari n'a pas cessé de fournir aux charges du ménage (C. civ., 1549). — 31 janv. 1826. Riom. Roussel. D. P. 27. 2. 182.

178. — Après la séparation, le produit de la pension de retraite, accordée par l'état au mari pour services militaires, lui appartient exclusivement. — *Dict. du not.*, v° Séparation de biens, n. 92.

179. — Les emprunts contractés par le mari pendant la litispendance ne porteraient point préjudice aux droits de la femme Les prêteurs n'auraient que la voie de l'intervention pour veiller à leurs droits (C. pr., 871). — Toull., t. 13, n. 104; D. A. 10. 246, n. 48.

180. — La femme qui a obtenu sa séparation de biens peut faire annuler un bail passé par son mari avant le jugement de séparation, mais après la publication de la demande, sans être obligée de prouver que le bail est frauduleux, surtout s'il prive la femme et les enfans d'une exploitation avantageuse. — 20 fév. 1826. Riom. Grégoire. D. P. 26. 2. 220.

181. — S'il avait vendu des immeubles acquêts de la communauté, cette vente, quelque bonne foi que l'on supposât dans l'acquéreur, ne pourrait être opposée à la femme qui avait sur ces acquêts, comme sur les propres de son mari, une hypothèque légale indépendante de toute inscription. — Toull., t. 13, n. 103.

182. — Suivant ce principe, on a jugé que bien que le mari ait le droit de vendre les biens de la communauté, néanmoins la femme, demanderesse en séparation de corps, peut attaquer, comme faites en fraude de ses droits, les aliénations consenties pendant l'instance en séparation.—30 juin 1807. Civ. r. Brisard. D. A. 10. 206, n. 1. D. P. 7. 1. 398.

183. — Sous l'ancienne jurisprudence, on doutait que les intérêts de la dot courussent du jour de la demande. On laissait cette question à l'*arbitrage* du juge, mais aujourd'hui le code veut que les intérêts de la dot et des reprises de la femme courent du jour de la demande, sous la déduction toutefois des alimens à elle fournis durant l'instance, et de sa part contributive aux charges du ménage (1473) (Poth., n. 521; Toull., t. 13, n. 105). Car « la femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfans communs. — Elle doit supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari » (1448); elle lui doit même des alimens. — Toull , t. 13, n. 116; Dur, t. 14, n. 423; D. A. 10. 246, n. 49.

184. — Toutefois, on a jugé que la femme ne peut réclamer les intérêts de ses reprises dotales à dater du jour de sa demande en séparation de biens, lorsqu'il y a eu de sa part suspension de poursuites pendant un certain temps; les intérêts courus pendant la durée de la suspension de poursuites ne pourraient lui être alloués qu'autant qu'elle justifierait avoir été séparée de fait et avoir fourni à sa nourriture et à son entretien pendant cet intervalle (C. civ., 1445). — 14 mai 1832. Grenoble. Mignardet. D. P. 33. 2. 123.

185. — Mais la femme est fondée, après la séparation de biens, à exiger que, dans la liquidation de ses droits, soient comprises les indemnités des dettes qu'elle a contractées solidairement avec son mari, quoiqu'elles n'aient pas encore été acquittées (C. civ., 1431, 2032). — 5 mai 1830. Bourges. Oppin. D. P. 30. 2. 215.

186. — Mais comme les revenus sont censés dépensés pour le support des charges du mariage, on a jugé que le mari qui, après la séparation judiciaire de biens, prononcée contre lui, a été laissé par sa femme en possession des biens de celle-ci, ne peut être tenu de lui restituer les fruits par lui perçus et consommés; ici s'applique l'art. 1539 C. civ. — 15 juill. 1829. Bourges. Bayvet. D. P. 29. 2. 177.

187. — De même, dans le cas d'une séparation de biens judiciaire, comme dans celui d'une séparation contractuelle, si la femme, créancière de son mari d'une somme produisant intérêts, s'est abstenue de réclamer le paiement de ces intérêts, elle est censée en avoir fait l'abandon, quand, surtout, le mari a supporté seul les charges du ménage. — 26 janv. 1831. Bordeaux. Dufau. D. P. 31. 2. 89.

188. — Toutefois, on a jugé que lorsqu'après la vente des biens de son mari, et la distribution du prix aux créanciers de celui-ci, la femme poursuit la restitution de ce prix, en vertu d'un jugement de séparation de biens, rendu antérieurement à cette vente, sous la législation ancienne, elle ne peut valablement former son action que contre les *derniers* créanciers utilement colloqués afin d'éviter un circuit d'actions inutiles et frustratoires.— 9 août 1814. Colmar. Lévy. D. A. 10. 236, n. 2. D. P. 2. 726, n. 1.

189. — Mais on a jugé qu'un mari peut, après la séparation de biens, valablement céder ou vendre des immeubles en paiement des droits de sa femme, quoique les droits de celle-ci n'aient pas encore été liquidés (C. civ., 1595). — 5 mai 1830. Bourges. Oppin. D. P. 30. 2. 215.

190. — La femme mariée sous la coutume de Bordeaux peut, en cas de séparation de biens, exercer le droit d'*insistance* sur les biens du mari, et en demander la distraction contre des tiers-saisissans, à la charge par elle de payer les créanciers antérieurs au mariage, sauf la faculté accordée aux créanciers postérieurs de s'opposer à l'exercice du droit d'insistance, en prenant l'engagement de faire porter les biens saisis à une somme suffisante pour désintéresser la femme. — 14 août 1832. Bordeaux. Halgan. D. P. 33. 2. 52.

191. — La femme même séparée a droit au deuil à la mort de son mari. — *Dict. du not.*, v° Séparation de biens, n. 115.

192. — La femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration (C. civ., 1449).

Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner, mais non en faire des donations entre vifs sans l'autorisation de son mari, car il a moralement intérêt à connaître les motifs des donations faites par sa femme (Dur., t. 14, n. 425. — *Contrà*, Delv.). — Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice, à son refus (1449).

193. — Ainsi, la femme séparée peut faire tous les actes relatifs à l'administration de ses biens, passer des baux, pourvu qu'ils n'excèdent pas neuf années, toucher ses revenus, faire des emprunts modiques; mais elle ne peut, sans l'autorisation de son mari, ester en justice (215), hypothéquer ses immeubles (212), surenchérir les biens sur lesquels elle est inscrite. Les obligations qu'elle souscrirait sans cette autorisation ne pourraient excéder la faculté légale de disposer de ses revenus et de son mobilier. — Toull., t. 13, n. 106, 107; Dur., t. 14, n. 424 et suiv.; D. A. 10. 248, n. 50.

194. —La quittance d'une dot ou trousseau, donnée par une femme à son mari, à la suite d'une séparation volontaire, peut être valablement opposée à cette femme (C. civ., 307, 1443). — 17 déc. 1830. Lyon. Mainu. D. P. 32. 2. 22.

195.—Cette quittance doit surtout avoir effet contre la femme, s'il est constant que les objets reçus par elle ont tourné à son profit. — Même arrêt.

196. — La femme qui a obtenu un jugement de séparation de biens peut, après la liquidation de ses droits, poursuivre les tiers-débiteurs solidaires de sa dot, sans avoir besoin d'obtenir un jugement particulier de condamnation contre eux (C. civ., 1545). — 10 fév. 1830. Riom. Bariol. D. P. 31. 2. 1.

197. — Et la femme commune en biens n'a pas besoin, pour revendiquer ses propres compris dans une saisie immobilière pratiquée sur son mari, de faire préalablement prononcer sa séparation de biens (C. civ., 1404, 1441, 1493).— 24 janv. 1832. Colmar. Dreyfuss. D. P. 32. 2. 215.

198. — L'art. 1452 C. civ. porte que la séparation de biens ne donnait pas ouverture au gain de survie stipulé au profit de la femme. — V. Communauté.

199. — La disposition de cet article n'étant ni limitative ni restrictive, il s'ensuit qu'après la séparation de biens, on peut autoriser une femme à prélever un préciput stipulé en sa faveur par contrat de mariage, pour tous les cas de dissolution de la communauté.— 6 janv. 1808. Req. Amiens. Dareluy. D. A. 10. 122, n. 4. D. P. 8. 1. 105.

200. — Elle ne peut faire remise d'une dette, sauf le cas de concordat avec un débiteur failli. — *Dict. du not.*, v° Séparation de biens, n. 104.

201. — Les époux séparés de biens peuvent contracter ensemble une société, mais seulement comme des étrangers le pourraient faire. — Delv , t. 3, p. 5;

Dict. du not., v° Separation de biens, n. 105.

202. — Le mari n'est point garant du defaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme separee a aliene sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouve que les deniers ont ete reçus par lui, ou ont tourne a son profit. — Il est garant du defaut d'emploi ou de remploi si la vente a ete faite en sa presence et de son consentement: il ne l'est point de l'utilite de cet emploi (C. civ., 1450).

203. — Si le mari avait consenti à l'alienation, suffirait-il qu'il n'y eût pas ete present pour qu'il ne fût point garant du défaut d'emploi ou de remploi? La loi, pour le soumettre à cette responsabilité, semble exiger la double condition de la presence et du consentement. Cependant Battur, n. 655, pense qu'une seule de ces deux circonstances suffit pour que le mari soit tenu de l'emploi. On doit, dans le doute, résoudre la question d'aprés la lettre précise de l'article 1450. — Dur., t. 14, n. 429. D. A. 10. 249, n. 51.

204. — Toutefois, si le mari avait touché les deniers et en avait fait lui-même l'emploi sans le concours de sa femme ou sans un pouvoir d'elle, ce placement serait à ses risques, quoique fait au nom de sa femme, si elle ne l'agreait pas. — Dur., t. 14, n. 429.

205. — La simple autorisation de vendre l'immeuble dotal, donnee par le mari à sa femme séparée de biens, le rend responsable des suites de la vente (1460, 1561). — 24 mars 1825. Poitiers. Rambault. D. P. 25. 2. 164. — 24 mai 1815. Limoges. Lagrange. S. 14. 2. 25. — 24 juin 1817. Civ. c. Toulouse. Montjousieu. D. A. 11. 277, n. 5. D. P. 17. 1. 505.

Il semble difficile, toutefois, d'admettre que la simple autorisation du mari le rende garant de la vente du fonds dotal. Cette garantie est combattue, même dans le cas où il s'agit de biens non dotaux (Bell., t. 2, p. 156 et suiv.). — 2 mess. an 11. Paris Collanges. D. A. 10. 285, n. 2. — 30 mai 1816. Bordeaux. Lavergne. D. A. 10. 148. D. P. 2. 710, et 25. 2. 164, n. 12.

206. — Après la séparation, la prescription court contre la femme, à moins que son action ne réfléchisse contre son mari. — V. Prescription.

207. — Et, après la séparation de corps, la prescription court entre époux; mais elle n'a pu courir pendant l'instance en séparation. — 13 oct. 1822. Bruxelles. Haès. D. A. 11. 910, n. 12.

208. — Elle court contre la femme séparée qui a vendu un fonds dotal avec l'autorisation, mais sans l'assistance de son mari. — 4 juin 1835. Nimes. Briant. D. P. 36. 2. 9.

209. — La femme separée de biens n'est point dégagée des liens de la puissance maritale en tout ce qui concerne sa personne; elle reste soumise à tous les devoirs de cohabitation, et à l'obligation de suivre son mari partout où il juge à propos de résider (article 214). Celui-ci, si elle s'y refuse, a le droit de l'y contraindre par l'emploi de la force publique (V. Mariage). — Toull., t. 13, n. 109; D. A. 10. 249, n. 52.

210. — On a jugé aussi que la femme qui refusait de rentrer dans la maison de son mari, pouvait être privée, jusqu'à ce qu'elle y revînt, de l'administration de ses biens, encore que la séparation *conventionnelle*, en vertu de laquelle elle exerçait cette administration, eût eu lieu à une époque où elle était, du consentement de son mari, absente de la maison conjugale. — 28 mars 1806. Turin. Nigra. D. A. 10. 229, n. 3. D. P. 2. 725, n. 1.

211. — Mais on a décidé que la femme peut être dispensée d'habiter avec son mari, par cela seul que celui-ci ne lui offre pas un domicile convenable. — 24 nov. 1812. Rouen. Largillière. D. A. 10. 229, n. 5. D. P. 13. 2. 41.

212. — « La femme qui a obtenu la separation de biens, doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfans communs. — Elle doit supporter entiérement ces frais, s'il ne reste rien au mari (C. civ., 1448).

213. — Le mari peut exiger que sa femme, qui supporte seule la depense du ménage commun, soit tenue de verser les fonds affectes à ces dépenses, pour que lui seul en regle l'emploi. — Bourj., *Droit comm. de la France*, t. 1, p. 511. Poth., n. 464, 465; Merl., Rep., v° Separation de biens, sect. 2, § 5, n. 8, *Dict. du not.*, v° Separation de biens, n. 112.

214. — Toutefois, la gestion du ménage commun peut être attribuée à la femme séparée, à charge de payer une certaine somme au mari, si ce dernier a mal géré la fortune de sa femme, et s'il est hors d'état de lui fournir une habitation. — 6 mai 1835. Req. D. P. 35. 1. 405.

215. — Si, pendant la vie du mari, et tant que la femme separee de biens est obligee de contribuer aux dépenses du ménage, conformément à l'art. 1448 C. civ., celle-ci, sans capacité pour constituer hypothèque, ne peut être poursuivie en paiement de ses dettes que sur ses meubles et revenus, il en est autrement après le décès du mari : les jugemens obtenus depuis contre la femme séparée sont susceptibles de conferer hypothèque sur ses immeubles (C. civ., 1448). — 31 janv. 1827. Besançon. Faivre. D. P. 27. 2. 136.

216. — La puissance maritale continuant de subsister, il y a présomption légale que tous les meubles qui se trouvent dans le domicile marital lui appartiennent, à moins de preuve contraire; la femme doit donc être très-circonspecte dans les arrangemens qu'elle prend avec son mari à la suite du jugement de séparation. Elle doit nécessairement faire inventorier les meubles qui lui seraient cédés en paiement de ses reprises. La quittance qu'elle en donne doit être authentique. Elle ne peut, avec sûreté, se faire adjuger ou céder en masse le mobilier de la communauté, moyennant une somme quelconque, sans que ce mobilier soit spécifié en détail dans le procès-verbal d'adjudication ou l'acte de cession.

217. — L'acte de cession de ces objets doit même être notarié, comme on peut l'induire de l'art. 1444, qui exige que le paiement des reprises de la femme soit effectué par acte authentique.

218. — « Si le mari était marchand, et que la femme se fût fait adjuger toutes les marchandises par le procès-verbal de vente, les marchandises qui n'y seraient pas comprises seraient néanmoins presumées appartenir à la femme, si, depuis la séparation, elle avait continué le négoce, et qu'elle eût un livre sous son nom, en bonne forme, contenant les achats, les livraisons et les ventes. — Batt., n. 659; Toull., t. 13, n. 112 et suiv.; D. A. 10. 249, n. 53.

219. — La séparation de biens peut être détruite, et la communauté rétablie. — V. Communauté.

— V. Acquiesc., Affiches, Cassation, Commerçant, Communauté, Compensat., Compét. civile, Compét. com., Conciliation, Contr. par corps, Contrat de mar., Dem. nouv., Dot, Douaire, Droits civils, Enreg., Etranger, Faillite, Frais et dépens, Fruits, Louage, Mariage, Ministère public, Partage, Prescription, Prêt, Séparat. de corps, Succ. bénéf., Tierce-opposit., Transaction, Tutelle, Vente.— V. aussi D. G. Supl., v^is Affouage, Arbitrage, Autoris. de femme, Avoué, Chose jugée, Condition, Contrib. directes, Désist., Dot, Enregistrement.

TABLE SOMMAIRE

Acquiescement. 62, 111.
Acte conservatoire. 70.
Action *de in rem.* 195.
Action indirecte. 188.
Administrat. 84, s. 179, s. 192, s.
Affiche. 63, s. 97, s.
Appel. 57, 64.
Autorisation de femme. 205, s.
Autorisation du juge. 55, s. 77.
Cassation (appréciation). 6, 118.
Cause. 3, s.
Cession de biens. 146.
Chose jugée. 51.
Collocation. 188.
Créancier. 47, s. 62, 91. 111. — (fraude). 57, s. —(intervention). 92, s.
Commerçant, 58, s. 98, s.
Communauté (action). 197. — (renonciation). 174, s.
Comparution personnelle. 86.
Compétence. 60, s.
Condition. 39.
Conciliation. 59, 143.
Contrat de mariage. 105.
Curateur. 58.
Date certaine. 194.
Délai. 70, 160, s. — (distance). 71. — (jour *à quo*). 70, 128, s. 175, s.
Desistement. 37, s.
Deuil. 191.
Domicile conjugal. 43, s. 209, s.
Douaire. 17.
Droit eventuel. 93, s. 199.
Effets. 175, s. — (rétroactif). 73, 175, s.
Exception. 106, 109.
Exécution. 112. — (caractère). 110, 112, 132, s. — (délai). 122, s. — (interrompue). 147, s. — (volontaire). 117.
Extrait. 64, s.
Faillite. 47, s. 95, 144, s. 164.
Fait personnel. 9, s.
Femme (action). 197. — (capacité). 192, s.
Forme. 54, s.
Fraude. 136, 157. — présomption. 159.
Fruit (restitution). 186, s.
Gain de survie. 198.
Hypothèque. 198. — légale. 181.
Indivisibilité. 127.
Interdiction. 14.
Intérêt. 183, s.
Journal. 64, s. 105.
Jugement (caractère). 96. — par defaut. 37, s.
Liquidation. 115, s. 166, s. 185, 189.
Mari. 41, s. — (capacité). 175, s. — (garantie). 202, s.
Ménage commun. 212, s.
Meuble (possession). 213.
Mineur. 58.
Moyen nouveau. 64, 106, 109.
Nullité (délai). 168, s. — relative. 151, s.
Obligation. 179, s.
Paraphernaux. 18.
Partage d'ascendant. 40.
Pension. 178.
Peril de la dot. 3, s.
Poursuite. 114, s.—interruption. 147, s.
Préciput. 199.
Prescription. 206, s. — (délai). 167.
Présomption. 216, s.
Preuve. 7, 88.
Procès-verbal de carence. 48, 149.
Publication. 63, 97, s.
Publicité. 97, s. — (délai). 112.
Puissance maritale. 209.
Qualité. 41, s.
Recel. 42, s.
Remploi. 29, s. 202, s.
Renonciation. 86, 174, s.
Saisie. 12, s. — arrêt. 79, suiv. — gagerie. 78, s.
Scellé. 77.
Séparation de corps. 82, 95.—volontaire. 32, s.
Solidarité. 196.
Tiers. 176, s. — (opposition) 160, s. — (caract.) 165.—(délai). 161, s.
Transaction. 34, s.
Trousseau. 116.

SÉPARATION DE CORPS (1).—1.—C'est le moyen légal de se soustraire à la société, à la cohabitation conjugale, accordé à celui des deux époux dont l'honneur ou l'existence se trouvent gravement compromis par le fait de l'autre époux. C'est aujourd'hui le seul remède contre les souffrances ou les dangers d'une union malheureuse, la loi du 8 mai 1816 ayant effacé le divorce de notre législation.—D. A. 885, n. 1.

2.—La séparation de corps, en usage dans l'ancien droit, proscrite depuis en termes absolus par la loi du 20 sept. 1792, n'avait été, après une longue hésitation, rétablie dans le code civil, à la suite du divorce, que comme une espèce de transaction religieuse pour le besoin *des consciences délicates qui pouvaient regarder comme un précepte impérieux l'indissolubilité du mariage*. C'est sans doute à cette introduction, pour ainsi dire forcee, à cette defaveur avec laquelle il était accueilli, que l'on doit attribuer l'imperfection de ce titre.—D. A., *eod.*, n. 2.

3. — Les mêmes motifs qui donnaient lieu au divorce pour causes déterminées autorisaient aussi la demande en séparation de corps; mais c'est là la seule analogie qui existe entre eux. Le divorce détruit à jamais le lien conjugal, la séparation de corps ne fait que le relâcher, dans l'espoir qu'il pourra se resserrer un jour. De là des différences essentielles dans la marche, dans l'instruction et dans les conséquences de ces deux actions.—D. A., *eod.*, n. 3.—V. Divorce.

§ 1er.—*Des causes pour lesquelles la separation de corps peut être prononcée.*

§ 2.—*Des fins de non-recevoir contre la demande en séparation.—Réconciliation, Compensation, Provocation.*

§ 3.—*De la procédure.—Enquête, Témoins.*

§ 4.—*Mesures provisoires et conservatoires.*

§ 5.—*Des effets du jugement de separation de corps.*

——

§ 1er. — *Des causes pour lesquelles la séparation de corps peut être prononcée.*

4. — Dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, dit l'art. 306 C. civ., il sera libre aux époux de former la demande en séparation de corps. Les causes déterminées pour lesquelles le divorce pouvait autrefois être demandé étaient les excès, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre, l'adultère de la femme, celui du mari, lorsqu'il avait tenu sa concubine dans la maison commune, enfin la condamnation de l'un des deux époux à une peine infamante. — D. A., *eod.*, n. 4.

5. — Les *excès*, selon les jurisconsultes, sont les actes de violence qui passent toute mesure, et qui peuvent mettre la vie de l'époux en danger. Les *sévices* sont des actes de cruauté qui ne mettent pas la vie de l'époux en danger. Les injures sont toutes paroles ou ecrits qui tendent à détruire la réputation de l'epoux outragé.—D. A., *eod.*, n. 5.

6.—Selon les décrétales, il fallait, pour que les excès ou sévices parussent de nature à faire relâcher le nœud conjugal, qu'ils fussent tels, que l'époux n'eût d'autre moyen de mettre ses jours hors des atteintes de l'autre epoux. *Si tanta sit viri sævitia, ut mulieri trepidanti non possit sufficiens securitas provideri.* Mais déjà l'ancienne jurisprudence avait adouci la sévérité de cette régle.—« Les chagrins, les peines, les travaux, dit Merlin, Rép., v° Séparation de corps, peuvent et doivent, jusqu'à un certain point, être mis sur la même ligne que les mauvais traitemens. Qu'importe, en effet, qu'une femme perisse victime des effets lents, mais irrésistibles, de la douleur que lui causent les outrages continuels d'un mari qui la hait, ou qu'elle expire

(1) Rapprocher cet article de celui du D. G. Suppl dans lequel le recent ouvrage de M. Massol a été examiné et analyse.

sous l'effort meurtrier des coups dont il l'accable ! » Aussi le code civil, négligeant à dessein de définir en termes exprès et restrictifs les causes de séparation, a-t-il employé des expressions qui laissent au magistrat toute latitude d'interprétation.— D. A., *eod.*, n. 5.

7. — Il faut, pour faire prononcer la séparation de corps, que les sévices et mauvais traitemens soient habituels et aient un caractère de gravité. — 13 pluv. an 13. Besançon. Faivre. — D. A. 11. 885, n. 3. D. P. 2. 1233.

8. — Toutefois, il suffit, entre personnes d'une condition relevée, pour faire prononcer la séparation, que les mauvais traitemens que l'on articule soient graves et de nature à faire craindre à l'époux qui en a été victime, d'en éprouver de plus violens dans la suite : il n'est pas nécessaire qu'ils aient été réitérés, continus et poussés jusqu'à l'excès. — 9 avril 1808. Besançon. Lanchet. D. A. 11. 893, n. 2.

9. — Des actes de violence exercés sur la personne de la femme, et qui menacent ses jours, des reproches publics d'adultère, quels que soient le rang et l'état des époux, autorisent la femme à faire prononcer sa séparation de corps (C. civ., 231). — 10 avril 1826. Bordeaux. Poitevin. D. P. 26. 2. 185.

10. — Il suffit même, pour que la séparation puisse être prononcée, que les faits, sans être excessivement graves, établissent un système constant de vexation et de mépris. — 7 août 1810. Paris. Joubert. D. A. 11. 886, n. 3. D. P. 2. 1234.

11. — Jugé de même, si les mépris et l'insulte dont la femme est abreuvée viennent de la part des domestiques de sa maison, et si le mari, loin de renvoyer les domestiques, s'obstine à les garder. — 19 avril 1825. Req. Bordeaux. Lamarthonie. D. P. 25. 1. 275.

12. — Au surplus, l'arrêt d'une cour royale statuant en matière de séparation de corps, est à l'abri de la cassation, lorsqu'en appréciant les faits de la demande, il déclare qu'ils sont justifiés, personnels au défendeur, et qu'ils constituent des excès, sévices et injures graves (C. civ., 231, 306, 307). — 16 nov. 1825. Civ. r. Rouen. Cairon. D. P. 26. 1. 56.

13. — De même, l'arrêt qui prononce une séparation de corps entre deux époux, en se fondant, 1o sur ce que la femme est traitée avec insulte et mépris par des domestiques que le mari conserve auprès de lui ; 2o sur ce qu'il résulte, soit des plaidoiries, soit des pièces et des faits de la cause, pour la conscience des magistrats, preuve suffisante de mauvais traitemens, échappe à la cassation. Le mari opposerait en vain, 1o que les faits lui sont étrangers ; 2o que les juges ne doivent se fonder que sur des faits articulés par écrit ; 3o que l'arrêt n'est pas motivé. — 19 avril 1825. Req. Bordeaux. De Lamarthonie. D. P. 25. 1. 275.

14. — La communication du mal vénérien par l'un des époux à son conjoint suffit-elle pour motiver la séparation de corps ? Sous l'ancien droit, Guyot (Rép., vo Séparation de corps, § 1) penchait pour l'affirmative, en s'appuyant sur divers arrêts des parlemens. Pothier, au contraire (du Mariage, n. 514), décidait que ce mal, n'étant plus un mal incurable, ne pouvait servir de fondement à une séparation. Aujourd'hui tous les auteurs sont unanimes pour déclarer que la communication du mal vénérien, prise isolément et en dehors de toute circonstance aggravante, ne peut être considérée comme injure grave ; mais qu'il en serait autrement si elle se trouvait accompagnée de faits particuliers de nature à lui donner ce caractère. — Merl., Dur., t. 2, p. 289 ; D. A. 11. 886, n. 7.

15. — Ainsi, la communication du mal vénérien ne peut être une cause de séparation de corps, qu'autant qu'elle est accompagnée de circonstances aggravantes. — 16 fév. 1808. Civ. r. Paris. Labouche. D. A. 11. 888. D. P. 8. 1. 137. — 4 avril 1818. Lyon. V... D. A. 11. 889, n. 2. D. P. 18. 2. 37. — 30 janv. 1821. Toulouse. R... D. A. 11. 889, n. 2. D. P. 22. 2. 56.

16. — Jugé, toutefois, que la communication du mal vénérien donné par le mari est une injure grave, dont la femme peut se faire un moyen de séparation de corps, surtout s'il est accompagné d'autres motifs. — 1er fév. 1806. Besançon. Lamy. D. A. 11. 888, n. 11.

17. — *L'injure*, pour devenir cause de séparation, doit être grave ; elle doit porter atteinte à l'honneur de l'époux contre lequel elle est dirigée. Mais il serait fort difficile d'en déterminer les caractères particuliers : tout doit dépendre de la condition, de la manière de vivre des parties intéressées. — D. A. 11. 886, n. 8.

18. — Il y a injure grave, de la part du mari, s'il admet dans son lit un enfant illégitime, tandis que sa femme couche sur des copeaux. — 15 vend. an 13. Besançon. Roy. D. A. 11. 928, n. 2. D. P. 2. 1251.

19. — Les injures que s'adressent réciproquement des époux, pendant un procès en séparation, suffisent pour faire prononcer la séparation, quoique les causes pour lesquelles il y a eu demande ne soient pas établies. — 13 mars 1816. Rouen. Tréforet. D. A. 11. 891, n. 4. D. P. 2. 1237.

20. — La diffamation est une injure grave dans le sens de la loi, lorsqu'elle est dirigée par l'un des époux contre l'autre. D. A., *eod.*

21. — Ainsi, l'accusation d'adultère, soit qu'elle soit présentée comme base d'une demande en divorce ou séparation de corps, soit qu'elle le soit seulement comme exception tendant à repousser une demande de cette nature, est une injure grave qui peut autoriser l'époux mal à propos accusé à faire prononcer sa séparation. — 7 mai 1807. Metz. P... D. A. 11. 890, n. 1. D. P. 2. 1236.

22. — De même, le reproche d'adultère fait par un mari à sa femme, même en défense à une demande en séparation de corps formée par celle-ci, est une cause d'injure grave suffisante par elle-même pour faire admettre la séparation.— 14 déc. 1810. Paris. Haillot. D. A. 11. 890, n. 2. D. P. 11. 2. 107.

23. — Il en est de même de la plainte en adultère portée contre la femme par son mari, et qui, par arrêt infirmatif, a été reconnue reposer sur des faits faux (C. civ., 230). — 17 mars 1826. Paris. Duf... D. P. 26. 2. 224.

24. — Jugé aussi que la demande du mari en divorce pour cause d'adultère, communiquée au ministère public et suivie d'un jugement portant permission d'assigner, est une injure grave suffisante pour autoriser la femme à provoquer la séparation de corps quoique le mari se soit depuis désisté de toutes poursuites. Une telle inculpation est l'injure la plus grave qu'une femme honnête puisse recevoir. — En un tel cas, il n'est pas nécessaire que la femme prouve que la demande en divorce était motivée sur l'adultère si le mari a retiré du greffe la minute de sa requête ; il suffit qu'elle articule et pose en fait que tel était le motif de sa demande, et que le mari, sommé de représenter la minute, n'obéisse pas à la sommation. — 15 juin 1812. Paris. Durand. D. A. 1. 890, n. 3.

25. — Une accusation de vol, dirigée calomnieusement contre la femme par son mari, est une injure grave ; peu importe à cet égard que l'accusation n'ait été portée qu'aux tribunaux civils. — 1er fév. 1806. Besançon. Lamy. D. A. 11. 888, n. 2.

26. — L'usage fait à l'audience, par un mari défendeur à la séparation de corps, de pièces propres à compromettre l'honneur de sa femme, suivi de l'allégation de faits diffamatoires contre elle, est une injure suffisante pour faire prononcer la séparation. — 23 fév. 1811. Paris. Styles. D. P. 12. 2. 28.

27. — Des accusations dirigées contre l'un des époux et contenues dans une lettre adressée par l'autre à un tiers, pourraient-elles être considérées comme injure grave ? La solution de cette question doit recevoir de grandes modifications du fait et des circonstances qui l'auront fait naître. Ainsi, par exemple, si la lettre est écrite dans un but évidemment diffamatoire, si l'époux l'a employée comme moyen de déchirer la réputation de l'autre époux, nul doute que les tribunaux y verront l'injure grave caractérisée. Si, au contraire, la lettre est écrite dans un autre esprit, s'il s'agit, par exemple, de ramener un époux égaré, en appelant à son aide les conseils d'un tiers influent, d'un parent dont l'autorité peut être de quelque poids ; et si, du reste, la lettre est écrite avec mesure, nous ne croyons pas que l'on puisse la considérer comme une injure. Il en serait de même d'une lettre purement confidentielle, dans laquelle un époux malheureux chercherait au sein de l'amitié des consolations, des adoucissemens à des maux qu'il dépeindrait. — D. A. 11. 886. n. 9.

28. — Une lettre écrite par le mari un tiers ne peut autoriser la femme à demander la séparation de corps. Une telle pièce est la propriété de celui qui l'envoie et un dépôt entre les mains de celui qui la reçoit. — 17 juin 1824. Limoges. Toty. D. A. 11. 891, n. 1. D. P. 2. 1237.

29. — De même, des lettres écrites par une femme à un procureur du roi, et contenant des injures contre son mari, peuvent être déclarées confidentielles et écartées du procès, nonobstant la demande du mari tendant à ce qu'elles soient produites. — 9 nov. 1830. Civ. c. Agen. Montal. D. P. 30. 1. 398.

30. — Décidé cependant que les expressions outrageantes contenues dans des lettres confidentielles, écrites soit à la femme, soit à des tiers, peuvent, selon les circonstances, être considérées comme injures graves de nature à motiver la séparation de corps. — 30 pluv. an 13. Dijon. Benon. D. A. 11. 891, n. 2. D. P. 2. 1258.

31. — L'imputation d'un adultère incestueux faite à une femme, dans deux lettres écrites, à un certain intervalle, par son mari à son beau-père, constitue *une injure grave* suffisante pour faire accueillir la séparation de corps, surtout si ces lettres sont empreintes d'un caractère d'irritation et de menace, qui détruit la qualité qu'on voulait leur donner de *confidentielles* (C. civ., 231). — 30 avril 1834. Nîmes. Galeron. D. P. 34. 2. 239.

32. — Jugé toutefois qu'on ne peut considérer, comme injures assez graves pour faire prononcer une séparation de corps, des imputations d'adultère faites par un mari dans des lettres écrites à sa femme et à un de ses parens.—4 janv. 1825. Bourges. Charlot. D. P. 25. 2. 139.

33. — Un époux peut se prévaloir d'une lettre injurieuse écrite par un conjoint, pour faire prononcer la séparation. Car, bien que cette lettre n'ait pas reçu de publicité, il peut résulter des termes dans lesquels elle est conçue une preuve de cette froideur, de cette cruauté calculée, qui blessent bien davantage que des expressions sorties de la bouche de l'un des époux dans une discussion où la vivacité peut avoir plus ou moins de part.—Merl., Rép., vo Séparation de corps, § 1er, art. 4; D. A. 11. 886, n. 10.

34.—Ainsi, des lettres outrageantes écrites par une femme à son mari peuvent, selon les circonstances, être déclarées constituer une injure grave, de nature à faire prononcer la séparation de corps contre elle, et aucune loi ne défend aux magistrats de les prendre en considération. On se prévaudrait en vain de ce que la femme n'aurait point livré ces lettres à la publicité. — Il n'y a pas non plus à distinguer le cas où les lettres sont écrites par la femme, de celui où elles ont été écrites par le mari (C. civ., 231).—9 nov. 1830. Civ. c. Agen. Mantal. D. P. 30. 1. 398.

35. -- Pour que de telles lettres soient prises en considération, est-il nécessaire qu'elles soient invoquées à l'appui d'une articulation ou de menaces de sévices et excès pouvant être la matière d'une action criminelle ? — La négative semble résulter implicitement de l'arrêt qui précède, lequel ne fait pas de distinction.

36. — L'adultère de la femme est dans tous les cas une cause de séparation (C. civ., art. 2229).—V. Adultère.

37. — Quant à l'adultère du mari, il n'est une cause de séparation, qu'autant que celui-ci pousse l'impudence jusqu'à rendre sa femme témoin de ses infidélités, jusqu'à la contraindre de supporter la présence de sa rivale dans la maison commune (art. 230). Peu importe que ce soit la femme qui ait introduit la concubine dans la maison commune à titre de domestique. —D. A. 11. 886, n. 11.

38. — L'adultère du mari, bien qu'il n'ait pas eu lieu dans la maison commune, peut néanmoins devenir une cause suffisante pour faire prononcer la séparation, s'il a acquis le caractère d'une injure grave par la publicité qu'il a reçue, et surtout par la connaissance que la femme a pu en avoir.—21 mai 1835. Limoges. Bruyère. D. P. 35. 2. 167.

39. — De plus, quoique l'introduction d'une concubine dans le domicile conjugal, lorsqu'elle n'y établit pas sa demeure, ne soit point une injure qui doive seule motiver la séparation demandée par la femme, cependant, lorsque cette introduction est répétée, les tribunaux peuvent en ordonner la preuve pour en apprécier la gravité et voir quelle injure résulte pour la femme des discussions qu'elle entraîne. —19 mai 1828. Bordeaux. Dufourq. D. P. 28. 2. 155.

40. — La femme peut demander la séparation pour cause d'adultère, lorsque son mari a tenu sa concubine dans la maison conjugale. Peu importe que la personne désignée comme complice du mari fût sa fille : on dirait en vain, qu'en un tel cas, il y a *inceste* et non adultère (Merl., Rép., vo Séparation de corps; D. A. 11. 893, n. 12). — 26 juill. 1813. Civ. r. Paris. Montarcher. D. A. 11. 894, n. 1. D. P. 13. 1. 422.

41. — Le domicile du mari constitue la *maison*

commune dans le sens de la loi, encore que, de fait, la femme n'y ait jamais résidé. — 9 mai 1821. Req. Orléans. Ladureau. D. A. 11. 893, n. 3. D. P. 21. 1. 401.

42. — Doit être encore réputée *maison commune* la maison habitée par le mari, alors même que la femme aurait quitté cette maison. — 14 oct. 1830. Bruxelles. D... D. P. 33. 2. 216.

43. — Par suite, l'adultère du mari avec une concubine entretenue dans la maison commune est une cause de séparation de corps, quoique la femme ait cessé d'y résider. — 27 janv. 1819. Civ. r. Grenoble. Peignard. D. A. 11. 900, n. 2. D. P. 19. 1. 122. — 21. déc. 1818. Civ. c. Paris. Dupuis. D. A. 11. 892, n. 2. D. P. 19. 1. 120. — 27 janv. 1824. Agen. S... D. A. 11. 892, n. 2.

44. — ... Et les tribunaux ne peuvent, en conséquence, se dispenser d'admettre la preuve de ce fait. — V. Mariage, n. 643.

45. — La femme peut encore demander la séparation de corps pour adultère, si son mari a tenu sa concubine dans un bâtiment qui est une dépendance de l'habitation commune, renfermée dans l'enceinte même du terrain attaché à cette habitation, ou si la même concubine a été placée dans une maison de campagne que les époux allaient habiter pendant une partie de l'année. — 9 avril 1808. Besançon. Lanchet. D. A. 11. 893, n. 2.

46. — Bien plus, lorsqu'un mari et sa concubine ont acheté conjointement une maison qu'ils possèdent par indivis et où ils vivent en commun, la femme légitime est fondée, pour obtenir sa séparation de corps, à faire preuve que son mari tient sa concubine dans la maison commune. — 12 avril 1823. Toulouse. S... D. P. 23. 2. 253.

47. — Mais la femme ne peut demander la séparation pour adultère du mari avec une concubine qu'il aurait tenue dans une habitation attenant au domicile conjugal, alors que cette habitation était affermée (à titre de colonage) au père de la concubine, et qu'elle n'avait aucune issue, ni jour direct du côté de la maison commune, dont elle était séparée par une clôture fermée d'une porte. — 21 mai 1835. Limoges. Bruyère. D. P. 35. 2. 167.

48. — Lorsque le mari, après avoir abandonné sa femme, tient une concubine dans le nouveau domicile qu'il s'est choisi, il n'y a pas lieu à séparation de corps pour adultère, comme si la concubine avait été tenue dans la maison commune (C. civ., 230). — 2 juill. 1810. Limoges. Gorsas. D. A. 11. 987, n. 6. D. P. 11. 2. 108.

49. — La condamnation de l'un des époux à une *peine infamante* sera pour l'autre époux une cause de séparation (C. civ., 232). L'époux innocent ne peut être forcé de passer ses jours avec le coupable couvert à jamais d'infamie. — D. A. 11. 894, n. 13.

50. — Mais la condamnation, pour amener la séparation, doit résulter d'un jugement qui ne soit plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale. Doit-on considérer comme telle une condamnation par contumace? Une distinction doit être faite : s'il s'agit d'une condamnation par contumace emportant mort civile, la séparation pourra être demandée sur la représentation du certificat constatant que cinq années se sont écoulées depuis la condamnation, sans que le condamné ait reparu ; s'il s'agit d'une condamnation n'emportant pas mort civile, la séparation ne sera prononcée qu'après vingt ans, à compter de la même époque. — Dur., t. 2, p. 507; D. A. 11. 894, n. 14. — *Contrà*, Toullier, t. 2, p. 42.

51. — Jugé, en ce sens, que l'époux du condamné par contumace à une peine infamante temporaire ne peut demander le divorce ou la séparation de corps, et obtenir le certificat exigé par l'art. 261 du code civil, avant que le délai de vingt ans, sans comparution, fixé pour l'irrévocabilité absolue de la condamnation, ne soit expiré. — 17 juin 1813. Cr. r. Valade. D. A. 4. 267. D. P. 1. 1087, et 13. 1. 374.

52. — Si la peine, d'infamante qu'elle était primitivement, cessait de l'être par suite de commutation, le conjoint n'en conserverait pas moins le droit de demander la séparation... Il est de principe en effet que la commutation relève simplement de la peine sans effacer la condamnation ni ses autres conséquences.. Il en serait autrement de la réhabilitation qui anéantit la condamnation et tous ses effets. — Dur., t. 2, p. 507, et D. A., *eod*.

53. — Qu'arriverait-il si la condamnation avait été encourue par l'un des époux avant le mariage? Si l'autre époux l'avait connue, il est évident qu'il ne pourrait plus venir alléguer un fait dont il aurait, en connaissance de cause, adopté toutes les conséquences. Il faut donc supposer l'ignorance où il aurait été laissé. Même, dans cette hypothèse, Toull., t. 2, p. 41, n. 261, et Fav., Rép., vo Séparation de corps, décident qu'il n'y a pas lieu à séparation. Aux termes de l'art. 232, disent-ils, il faut que la condamnation ait été prononcée contre l'un des *époux*; or avant le mariage, il n'y avait pas d'époux. Duranton combat avec force l'interprétation du mot époux; selon lui, le code se sert de cette expression pour exprimer l'époux avant le mariage. Ainsi, dans l'art. 1573, dans l'art. 232, la loi n'a voulu désigner la personne qu'au moment de la séparation. D'ailleurs tous les motifs qui ont fait admettre la séparation se rencontrent ici, et l'on ne voudrait pas condamner un époux innocent à passer ses jours avec un infâme, quel qu'ait été le moment où la condamnation ait été encourue. — D. A. 11. 895, n. 15.

54. — Indépendamment des causes de séparation que nous venons de signaler, il en existe d'autres qui, sans être écrites dans la loi, n'en doivent pas moins entraîner la séparation. Tels sont les cas de détention arbitraire, de séquestration arbitraire commises par l'un des époux sur l'autre. — D. A. 11. 895, n. 16.

55. — Jugé en ce sens que le fait d'avoir attenté à la liberté individuelle d'une épouse en la faisant renfermer, sous prétexte de débauche, dans une maison de refuge destinée à des femmes condamnées et à des filles publiques, encore qu'il fût exercé en vertu d'ordres surpris à l'autorité administrative pour cause d'inconduite, encore même que la détention eût eu lieu de l'avis de la famille et avec l'acquiescement du détenu, doit être rangé dans la classe des injures et sévices graves, de nature à faire prononcer la séparation de corps. — 8 avril 1824. Rouen. Cairon. D. A. 11. 887, n. 5. D. P. 2. 1235.

56. — L'inexécution des devoirs imposés aux époux par l'art. 214 C. civ. doit aussi être considérée comme un motif suffisant de séparation. La femme qui refuse de venir habiter avec son mari qui lui offre une habitation et un genre de vie en rapport avec son état; le mari qui repousse du domicile conjugal l'épouse qui venait réclamer de lui aide et protection, ont l'un et l'autre commis un grave attentat contre le lien conjugal. — Dur., t. 2, p. 585; D. A. 11. 895, n. 17.

57. — Le refus persistant du mari de recevoir sa femme au domicile conjugal, qu'elle a elle-même abandonné volontairement pendant plusieurs années, peut être assimilé à des sévices ou injures graves, suffisans pour faire prononcer, sur la demande de la femme, la séparation de corps (C. civ., 231). — 8 avril 1829. Angers. Montarou. D. P. 29. 2. 115.

58. — Jugé toutefois que l'abandon du mari par la femme, de la femme par le mari, quand il serait suivi de la manifestation de vivre séparés, de la rupture de tous rapports, ne serait pas une cause de séparation admise par le code civil, s'il était, d'ailleurs, dégagé de tous faits constitutifs d'excès, sévices ou injures graves (C. civ., 231). — 16 juill. 1828. Rouen. A..... D. P. 30. 2. 102.

§ 2. — *Des fins de non-recevoir contre la demande en séparation de corps. — Réconciliation, Compensation, Prescription.*

59. — Ce n'est pas assez, pour le succès d'une demande en séparation de corps, qu'elle soit basée sur des causes suffisantes aux yeux du législateur ; il faut encore, et avant tout, qu'elle ne puisse être repoussée par une fin de non-recevoir.

60. — La principale et la plus efficace de ces fins de non-recevoir se tire de la réconciliation. La loi n'a pas déterminé à quels caractères on peut reconnaître l'existence de cette réconciliation ; elle s'en est rapportée au juge qui, dans cette matière, a un pouvoir souverain pour l'appréciation, c'est-à-dire pour la constatation des faits, mais non pour leur qualification. — V. Adultère, n. 52.

61. — La survenance d'un enfant, pendant l'instance sur l'appel en séparation de corps prononcée par le jugement dont est appel, opère la réconciliation et rend la femme non recevable à continuer la poursuite. — 23 août 1822. Grenoble. Laurent. D. A. 11. 896, n. 3. D. P. 2. 1259.

62. — Mais la cohabitation forcée (c'est-à-dire ordonnée et exécutée par jugement) de la femme avec son mari, après l'introduction d'une demande en séparation de corps, et même la grossesse qui en a été la suite, ne sont pas une preuve de la réconciliation des époux, et ne forment pas une fin de non-recevoir qui mette obstacle à ce que la femme puisse

SÉPARATION DE CORPS. § 2.

faire valoir soit les faits anciens, soit les faits nouveaux. — 25 fév. 1808. Nîmes. Guiran. D. A. 11. 897, n. 5-1. D. P. 2. 1240.

63. — La demande formée par la femme qui, après avoir quitté le domicile conjugal, fait sommation à son mari de l'y recevoir, ne peut être considérée comme réconciliation et comme fin de non-recevoir de nature à faire écarter une demande en séparation, alors qu'elle ne l'a fait que sous toutes réserves, et qu'il résulte des faits que le mari n'a pas voulu la recevoir. — 14 fév. 1810. Turin. Mannati. D. A. 11. 896, n. 2. D. P. 10. 2. 164.

64. — Jugé qu'on ne peut opposer à la femme demanderesse en séparation de corps une fin de non-recevoir, tirée de ce que depuis les faits sur lesquels la demande repose, elle a continué d'habiter avec l'époux défendeur. — 1er fév. 1806. Besançon. Lamy. D. A. 11. 888, n. 1.

65. — Un accord, arrêté entre les époux dans le but d'assigner à chacun la portion de la fortune commune dont il doit jouir, offre tous les caractères d'une séparation volontaire, réprouvée par l'art. 307 C. civ., et ne peut être considéré comme opérant une réconciliation entre les deux époux. — 8 déc. 1831. Caen. Leduc. D. P. 34. 2. 44.

66. — Lorsqu'un jugement a ordonné à la mère de rendre l'enfant à son père, et que depuis, celle-ci, sans exécuter le jugement, a formé une demande en séparation de corps, cette inexécution ne peut lui être opposée comme fin de non-recevoir. — 31 juillet 1811. Rennes. Ch.... D. A. 11. 913, n. 7.

67. — Décidé que les juges peuvent refuser au défendeur à la demande en séparation de corps la preuve par témoins des faits qu'il allègue pour en induire une réconciliation, sur le motif que ces faits, lors même qu'ils seraient prouvés, ne constitueraient pas une vraie réconciliation ; ils ne sont pas obligés d'admettre cette preuve, sauf à apprécier ensuite les faits articulés. — 14 juillet 1806. Req. Turin. Turbie. D. A. 11. 897, n. 6. D. P. 6. 1. 474.

68. — ... Que l'appel du jugement interlocutoire qui admet l'époux défendeur à la preuve d'une réconciliation n'est pas recevable. — 5 mai 1808. Angers. Bick... D. A. 11. 942, n. 21.

69. — ... Que le serment décisoire peut être déféré à l'un des époux sur le point de savoir s'il y a eu réconciliation. — 28 mai 1813. Trèves. Wendelin. D. A. 11. 932, n. 4. D. P. 2. 1254.

70. — Et, dans ce cas, si l'époux a juré qu'il n'y avait pas eu réconciliation, l'exception de réconciliation n'a pu être reproduite. — Même arrêt.

71. — La réconciliation non-seulement éteint toute action en séparation, mais encore anéantit tout jugement qui aurait pu la prononcer, en telle sorte que l'époux qui se serait ainsi laissé dépouiller du bénéfice de la séparation serait, s'il venait à surgir de nouveaux griefs, obligé de la demander de nouveau. — D. A. 11. 895, n. 1.

72. — Ainsi, le seul fait de la réunion des époux anéantit la séparation de corps prononcée en justice. — 16 avril 1807. Paris. Charpy. D. A. 11. 893, n. 1. D. P. 8. 2. 123.

73. — Jugé que l'art. 272, qui déclare l'action en séparation éteinte par la réconciliation entre époux, s'applique seulement aux faits commis par l'époux offensé, au moment de la réconciliation, et non à ceux qu'il ignorait à cette époque. Ces derniers faits peuvent, par conséquent, motiver une seconde demande en séparation de corps. — 21 mai 1835. Limoges. Bruyère. D. P. 35. 2. 167.

74. — Au surplus, des faits de sévices postérieurs à la renonciation des époux, peuvent, s'ils sont assez graves, faire revivre les faits antérieurs, à l'effet d'autoriser la demande en séparation de corps. — 2 mars 1808. Req. Caen. Decordey. D. A. 11. 904, n. 1. D. P. 8. 1. 116.

75. — De même, lorsqu'après un jugement qui rejette la demande d'une femme, il survient de nouvelles causes de séparation, la femme peut, en formant une nouvelle demande, invoquer à l'appui, outre les faits nouveaux, tous ceux antérieurs à la première demande, articulés ou non. — 28 janv. 1822. Paris. T..... D. A. 11. 902, n. 1. D. P. 24. 2. 96.

76. — Jugé encore que les causes de séparation de corps, postérieures à la réconciliation des époux, font revivre les causes antérieures, encore qu'elles ne seraient pas de même nature. — 30 janv. 1821. Toulouse. R..... D. A. 11. 889, n. 3. D. P. 22. 2. 56.

77. — Et que le demandeur peut invoquer des faits anciens, suivis de réconciliation, mais qui n'ont jamais été produits en justice. — 8 juillet 1813.

Req. Agen. Vergnes. D. A. 11. 901, n. 1. D. P. 14. 1. 614.

78. — L'action en séparation pour excès, sévices ou injures graves, pourrait-elle être écartée par une espèce de compensation qui résulterait de legèreté, d'inconduite, de torts réciproques? Les tribunaux, tout en rejetant le principe de compensation d'injures, ont néanmoins vu dans les torts d'un époux une considération propre à atténuer les torts de l'autre. C'est la doctrine de Toull., t. 2, p. 92, et Fav., v° Séparation. — Dur., t. 2, p. 523, a été plus loin; il soutient que les tribunaux pourraient reconnaître et signaler la réciprocité des torts comme une fin de non-recevoir qui, pour n'être pas écrite formellement dans la loi, dont les termes ne sont d'ailleurs nullement restrictifs, n'en est pas moins de toute équité. Il s'appuie sur une analogie tirée du code pénal, sur les principes adoptés par le code prussien et les lois anglaises. — D. A. 11. 896, n. 2.

79. — Dans une demande en séparation de corps, intentée par la femme, si les faits par elle articulés sont de nature à légitimer cette séparation, le mari est non recevable à opposer le résultat d'une contre-enquête pour établir une compensation, et faire rejeter la demande, lors surtout que les faits par lui allégués n'ont pas été proposés ni discutés avant le jugement qui a ordonné la preuve. — De telle sorte que si la femme prouve que son mari exerçait sur elle des sévices, des violences, surtout pendant le temps de sa grossesse, il ne pourra pas empêcher la séparation, même en prouvant que sa femme s'était attiré ces mauvais traitemens par son inconduite, par un adultère. — 27 flor. an 13. C. de Bruxelles. Meeus.

80. — De même, le mari contre lequel la séparation de corps est demandée pour cause d'adultère commis dans la maison commune ne peut opposer comme fin de non-recevoir à sa femme l'adultère qu'elle-même a commis — 9 mai 1821. Req. Orléans. Ladureau. D. A. 11. 893, n. 3. D. P. 21. 1. 401.

81. — Jugé toutefois que les violences et sévices ne sont pas une cause de séparation s'ils sont provoqués. — 7 mai 1807. Metz P..... D. A. 11. 890, n. 1. D. P. 2. 1236.

82. — De même, des excès, sévices et injures suffisans par eux-mêmes pour faire admettre la séparation de corps contre le mari, peuvent être jugés n'avoir point assez de gravité, en ce qu'ils ont été provoqués par l'inconduite de la femme. — 9 janv. 1824. Toulouse. B.... D. A. 11. 897, n. 1. D. P. 24. 2. 115.

83. — Mais l'ivrognerie ou l'ivresse de la femme ne peut être admise comme provocation suffisante pour exercer les sévices et excès du mari, et, par suite, pour faire rejeter la demande en séparation de corps, surtout lorsque les excès vont jusqu'à compromettre son existence (C. civ., 231). — 8 mars 1832. Nancy. Lenoir. D. P. 32. 2. 92.

84. — Lorsque le défendeur articule des faits de provocation, la faculté de faire preuve de ces faits est comprise de plein droit dans la disposition du jugement qui l'admet d'une manière générale à la preuve contraire. — 5 juill. 1809. Bruxelles. D..... D. A. 1. 101. D. P. 1. 38.

85. — De même, lors de l'enquête tendante à établir les excès, sévices et injures graves sur lesquels une femme fonde une demande en séparation de corps, le mari est recevable à prouver que ces excès ont été provoqués par l'inconduite de la femme, quoiqu'il n'ait pas parlé de cette inconduite avant le jugement interlocutoire, et que le jugement ne l'admette pas à en faire preuve. — 9 janv. 1824. Toulouse. B..... D. A. 11. 897, n. 1. D. P. 24. 2. 115.

86. — Une disposition insérée au titre du divorce (art. 260) permet à la femme demanderesse ou défenderesse de se faire indiquer un domicile dans lequel elle est tenue de résider; sinon le mari peut, si elle est demanderesse, la faire déclarer non recevable en sa demande. Cette disposition doit-elle s'étendre à la séparation de corps? La jurisprudence s'est unanimement décidée pour la négative, en se basant sur ce motif, que les demandes en divorce et les demandes en séparation diffèrent essentiellement dans leur but et dans leur mode de procéder; que les premières sont réglées par des dispositions spéciales, du nombre desquelles sont les art. 268 et 269 C. civ., tandis que l'art. 307 du même code range les secondes dans les règles ordinaires. On peut, toutefois, objecter que c'était surtout en matière de séparation de corps, où l'espoir d'un rapprochement a été entrevu par le législateur, qu'il convenait de placer la femme sous une surveillance telle, que le mari ne conçût aucun soupçon sur la pureté de ses mœurs pendant l'instance en séparation; que l'art. 307, qui soumet cette instance aux règles ordinaires, n'est pas décisif, car la jurisprudence atteste qu'on a souvent emprunté, pour la séparation de corps, des règles au titre du divorce; que l'art. 269 s'est présenté sans doute à la pensée du législateur lorsque, dans l'art. 878 C. pr., il a autorisé le président à désigner à la femme le lieu où elle se retirerait pendant l'instance; qu'il a entendu, sans doute, donner une valeur quelconque à une disposition si importante pour le mari, et qu'il serait peu raisonnable de penser qu'il ait voulu la laisser sans sanction. — D. A. 11. 900, n. 3.

87. — Jugé que la femme demanderesse en séparation de corps n'est pas tenue de se faire indiquer par le juge une maison de retraite, ainsi que les art. 268 et 269 le prescrivent à la femme demanderesse en divorce. — 27 janv. 1819. Civ. r. Grenoble. Peignard. D. A. 11. 899, n. 2. D. P. 19. 1. 122.

88. — ... Que la femme n'est pas irrecevable en sa demande, par cela seul qu'elle ne justifie pas de sa résidence dans la maison qui lui a été indiquée. — 11 fév. 1811. Turin. D. A. 11. 900, n. 3. D. P. 11. 2. 168. — 13 brum. an 14. Req. Bordeaux. Royer. D. A. 11. 899. D. P. 6. 1. 70. — 8 janv. 1808. Trèves. D. A. 11. 900. D. P. 2. 1211. — 6 janv. 1835. Bordeaux. Sodini. D. P. 35. 2. 117.

89. — ...Que la femme ne se rend pas non recevable en s'absentant de la maison qui lui a été indiquée. — 26 déc. 1820. Rennes. Sécilion. D. A. 11. 900, n. 4. D. P. 2. 1212.

90. — Mais la femme peut, en ce cas, être condamnée à avancer les frais de l'instance élevée sur cet incident. — 26 déc. 1811. Bruxelles. Silez. D. A. 11. 900, n. 3. D. P. 2. 1211.

91. — Jugé, toutefois, que l'art. 878 C. pr., qui autorise le président du tribunal civil à désigner d'office à la femme une maison où elle puisse se retirer pendant l'instance en séparation de corps ne distingue pas entre le cas où la femme est demanderesse et celui où elle se défend. — Ainsi cet article n'est pas violé par l'ordonnance qui donne à la femme demanderesse la faculté de quitter la maison conjugale pour se retirer ailleurs. — 26 mars 1828. Req. Poitiers. Chatellier. D. P. 28. 1. 192.

92. — Lorsqu'une femme demanderesse est autorisée à résider, pendant les poursuites, *auprès de ses père et mère, et dans une maison indiquée*, on doit penser que c'est moins cette maison que le domicile des père et mère que le tribunal a voulu désigner, en sorte que si ces père et mère changent de résidence, leur fille peut les suivre dans leur nouvelle habitation. — 14 mars 1816. Req. Orléans. Arnaud. D. A. 11. 901, n. 5. D. P. 16. 1. 297.

93. — On tenait autrefois pour certain qu'une première demande en séparation de biens formée sans succès était un obstacle à ce qu'il pût être ensuite formé une demande en separation de corps. Il n'en est pas de même aujourd'hui. Comment, en effet, vouloir rendre un époux victime de son ménagement envers son conjoint. On ne pourrait d'ailleurs invoquer l'autorité de la chose jugée, puisque la séparation de biens et la séparation de corps sont deux actions entièrement distinctes. — D. A. 11. 900, n. 4.

94. — Il faudrait également décider qu'une première demande en séparation de corps, sur laquelle on aurait succombé, ne pourrait être un obstacle à ce que l'on fût recevable à former par la suite une nouvelle demande basée sur de nouveaux motifs. — Merlin, Rép., v° Séparation, § 2, n. 3. D. A. 11. 901, n. 5.

95. — Ainsi l'époux qui a consenti à l'anéantissement de la séparation de corps qu'il avait obtenue contre l'autre époux peut, pour de nouveaux motifs, provoquer une seconde demande en séparation de corps. — 16 avril 1807. Paris. Charpy. D. A. 11. 895, n. 1. D. P. 8. 2. 123.

96. — La convention par laquelle on s'engagerait à ne pas se pourvoir en séparation de corps, ou la renonciation aux voies de nullité contre le jugement qui l'aurait admise, ne saurait lier les parties. Il s'agit ici, en effet, de matière d'ordre public. De pareilles stipulations se trouvent d'ailleurs virtuellement repoussées par l'art. 307 C. civ., qui dispose qu'on ne peut se séparer par consentement mutuel. — D. A. 11. 901, n. 6.

97. — La convention par laquelle des époux arrêtent de se séparer judiciairement est nulle, et cette nullité entraîne celle de la clause pénale stipulée contre celui qui n'exécuterait pas la convention (C. civ., 1108, 1113). — 14 nov. 1825. Caen. Lebourgeois. D. P. 30. 2. 76.

98. — Et le paiement de la dot, fait par un mari à sa femme, en exécution d'une séparation de corps volontaire, et par conséquent nulle, ne peut être répété par le mari, la femme n'ayant pas cessé d'être incapable de le recevoir. — Même arrêt.

99. — Jugé enfin que, bien qu'une femme soit âgée de plus de 45 ans, et que plus de 21 ans se soient écoulés depuis son mariage, elle n'est pas moins recevable à demander la séparation de corps : l'art. 277, relatif au divorce, fût-il encore en vigueur, ne s'appliquerait pas à la séparation de corps. — 8 déc. 1831. Caen. Leduc. D. P. 34. 2. 44.

§ 3. — *De la procédure, Enquête, Témoins.*

100. — Quoique, en général, la femme ait besoin d'une autorisation de son mari pour agir en justice, elle en est dispensée dans les actions en séparation de corps. — Merl., Rép., v° Séparation de corps, § 3, n. 8; Toull., t. 2, p. 97; Dur., t. 2, p. 540; Fav., v° Séparation de corps; D. A. 11. 902, n. 1.

101. — Mais la femme demanderesse en séparation doit préalablement se faire autoriser par le président, conformément à l'art. 875 C. pr. — 26 déc. 1820. Rennes. Sécilion. D. A. 11. 900, n. 4. D. P. 2. 1242.

102. — Jugé que la femme n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour former sa demande en séparation. L'autorisation du président remplace suffisamment celle du mari. — 2 prair. an 12. Poitiers. Lambert. — 24 juill. 1812. Douai. B... D. A. 11. 930, n. 7. D. P. 2. 1253.

103. — La femme mineure peut même, sans autorisation de son mari et sans assistance d'un curateur, poursuivre sa séparation de corps. L'autorisation de la justice, exprimée dans l'ordonnance du président, lui suffit (C. pr., 878). — 1er juill. 1805. Bordeaux. S... D. A. 11. 903, n. 1-2. D. P. 6. 2. 238. Carré, *Comment*.

104. — Mais le président doit énoncer expressément dans son ordonnance l'autorisation qu'il accorde à la femme de poursuivre sa séparation. — Il ne suffirait pas qu'il l'eût autorisée à se retirer dans une maison tierce pendant l'instance et à retirer les effets à son usage personnel du domicile conjugal, renvoyant les parties à se pourvoir à défaut de conciliation. — 20 janv. 1809. Orléans. D. A. 11. 903, n. 3.

105. — Toutefois, la femme est suffisamment autorisée par la permission que lui donne ce magistrat de faire assigner son mari devant le tribunal. D'ailleurs, l'autorisation maritale, pouvant être tacite, résulterait suffisamment de ce que, sur l'action de sa femme, il se serait présenté sans opposer le défaut d'autorisation. — 12 déc. 1816. Colmar. Klein. D. A. 11. 902, n. 1. D. P. 17. 2. 45.

106. — Jugé de même que la femme n'est pas obligée de se faire d'abord autoriser par justice : il suffit qu'elle le soit dans le cours de l'instance. — 13 brum. an 14. Req. Bordeaux. Royer. D. A. 11. 896, n. 1. D. P. 6. 1. 70.

107. — De ce que la séparation de corps pour cause déterminée est une action civile ordinaire, même lorsqu'elle est demandée pour cause d'adultère, il suit que le tuteur *ad hoc* d'une femme interdite, ou même son subrogé-tuteur, a qualité pour intenter, au nom de cette dernière, une action en séparation de corps fondée sur cette cause (C. civ., 230, 307, 420, 509). — 16 févr. 1832. Colmar. Puc... D. P. 33. 2. 130.

108. — Une faute d'impression, un déplacement de virgule, opéré dans l'art. 878 C. pr., avait pu faire croire quelque temps que l'épreuve de la conciliation devant le juge de paix était un préalable imposé à l'action en séparation de corps. Il a suffi d'un examen raisonné de la marche tracée par la loi elle-même pour reconnaître l'erreur. La conciliation devant le juge de paix est évidemment remplacée par la comparution devant le président, auquel la mission que remplit ordinairement le juge de paix a été confiée en considération de l'importance de la matière. — D. A. 11. 902, n. 2. — 17 janv. 1822. Req. Orléans. Perrot. D. A. 3. 716, et la note 1. D. P. 22. 1. 128.

109. — Le mari défendeur à la séparation ne peut reconventionnellement former à son tour une demande en séparation de corps, sans préliminaire de conciliation devant le président. — 26 déc. 1820. Rennes. Sécilion. D. A. 11. 900, n. 4. D. P. 2. 1242.

110. — L'instance en séparation de corps s'engage par la requête que présente le demandeur au président. A la différence de l'art. 236 C. civ., qui exigeait que la demande en divorce contînt l'exposé de tous

les griefs que le demandeur prétendait faire valoir, l'art. 875 C. pr. veut seulement que la requête contienne sommairement les faits, sauf aux parties à entrer plus tard, et jusqu'au jugement qui les appointe en [illegible] dans les explications convenables. — D. A. 11. 905, n. 3.

111. — Les juges apprécient souverainement la question de savoir si les faits sur lesquels se trouve basée une demande en séparation de corps sont suffisamment détaillés dans la demande. — 2 mars 1808. Req. Caen. Decordey. D. A. 11. 904, n. 1. D. P. 8. 1. 116.

112. — Ainsi des faits ont pu être suffisamment détaillés dans la demande en séparation, quoiqu'on se soit borné à dire qu'ils se sont passés en l'an 4 ou l'an 5, et non pas *tel jour, tel mois*, etc. — Même arrêt.

113. — Au surplus, les parties peuvent, dans le cours d'un procès en séparation de corps, présenter une seconde requête, qui ne contient que le développement des faits [illegible] dans celle introductive de l'instance. — 28 juill. 1809. Paris. Dodon. D. A. 11. 904, n. 2. D. P. 2. 1243.

114. — Quant à l'articulation de faits anciens ou nouveaux [illegible] dans la requête présentée au juge, la jurisprudence n'a pas toujours montré la même facilité [illegible] raison, résisté à consacrer des exceptions aux règles générales des enquêtes. Toutefois, nous ne pouvons comprendre comment des faits, qui peut-être sont de la nature la plus grave, ne pourraient, à moins que les délais de l'enquête ne le permissent plus, être ajoutés à ceux dont la preuve aura été déjà ordonnée. L'économie et la rapidité si [illegible] doivent, autant que les principes le permettent, faire rejeter la nécessité d'une nouvelle enquête. — D. A. 11. 905, n. 3.

115. — Jugé, en ce sens, qu'on peut admettre la preuve de faits autres que ceux articulés dans la requête, alors que le défendeur a tout le temps nécessaire pour y répondre (C. civ., 256). — 8 mars 1832. Nancy. Lenoir. D. P. 32. 2. 92.

116. — ... Que le demandeur peut, postérieurement à la requête introductive, présenter de nouveaux faits, même antérieurs à la demande. — 15 janv. 1817. Poitiers. Martin. D. A. 11. 905, n. 4.

117. — ... Qu'un époux demandeur en séparation [illegible] dans son assignation et dans le cours du procès, quoiqu'il n'en ait point parlé dans sa requête, des faits qui lui étaient inconnus à cette époque ou qui ont été postérieurs à cette requête. — [illegible] Landri. D. A. 11. 897, n. 2.

118. — ... Que le demandeur peut, depuis la demande introductive, articuler de nouveaux faits survenus [illegible] — 7 août 1810. Paris. Joubert. D. [illegible] D. P. 2. 1[illegible].

119. — ... Qu'en appel même, l'époux demandeur peut être admis à la preuve de faits autres que ceux articulés dans sa requête de première instance, lors surtout que ces faits n'étaient pas encore connus au [illegible] (C. civ., 257; C. pr., 875 et [illegible]). Metz. Martinet. D. P. 3[illegible]. 2. 72.

120. — ... Qu'il peut [illegible] des faits par lui avancés, développer ceux qu'il lui avait articulés, et en ajouter de nouveaux, mais antérieurs [illegible] déc. 1829. Bordeaux. Line. D. P. 31. 2. 80.

121. — ... Qu'il est recevable à prouver, en appel, [illegible] en séparation. — 11 fév. [illegible] Maret. D. A. 1[illegible]. D. P. 2[illegible]. 2. [illegible] — [illegible] Poitiers. Martin. D. P. 27. 2. 26.

122. — [illegible] quelques le jugement qui admet l'enquête, les parties ne peuvent présenter à [illegible] des moyens nouveaux en [illegible]. Bruxelles. Bar. D. A. 11. 905, n. 1. D. P. 6. 2. 187.

123. — [illegible] époux demandeur qui, dans une première enquête, n'a point administré la preuve [illegible] les excès, sévices et injures graves dont il se plaint, ne peut, en appel, être admis à faire preuve d'autres faits *antérieurs* [illegible]. Paris. Mandonnet. D. A. 11. 904, n. 3. D. P. 6. 2. 148.

124. — ... Que le juge d'appel peut, en matière de séparation de corps, [illegible] pertinens, mais articulés pour la première fois en appel, s'il résulte, de leur omission devant les premiers juges et des circonstances de la cause qu'ils sont invraisemblables, et si les juges sont convaincus qu'ils ne produiront aucun résultat utile pour la justice (C. pr., 253). — 21 nov. 1826. Limoges. B.... D. P. 33. 2. 145.

125. — Jugé aussi que la demande en preuve de la réconciliation prétendue des époux entre lesquels il y a instance de séparation de corps ne peut être formée pour la première fois en appel par le défendeur, s'il n'a point fait de contre-enquête en première instance (C. pr., 256, 258). — 21 déc. 1831. Aix. Simon. D. P. 33. 2. 174.

126. — Le président du tribunal, après avoir reçu la requête de l'époux demandeur en séparation, rend une ordonnance à l'effet de fixer le jour où les parties devront comparaître devant lui. — Celles-ci sont tenues de comparaître en personne, sans pouvoir se faire assister ni d'avoués ni de conseils (C. pr. civ., 876 et 877).

127. — Ce n'est qu'après que les époux ayant comparu devant lui, le président a fait ses efforts pour les concilier, qu'il peut autoriser le demandeur à se pourvoir en séparation de corps, et la femme à se retirer dans le domicile par lui indiqué,.... tellement que si, pour cause de maladie ou autrement, le mari a été empêché de comparaître, le président n'a pas dû accorder cette autorisation (C. pr., 875). — 18 janv. 1830. Pau. N... D. P. 30. 2. 73.

128. — Jugé, au contraire, qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'époux défendeur comparaisse en personne devant le président du tribunal, ni qu'il soit interrogé, lorsque surtout il est détenu pour dettes en pays étranger. — D'ailleurs, le défaut de la comparution ne peut être proposé pour la première fois devant la cour de cassation (C. pr., 877). — 28 mai 1828. Req. Paris. De Chabannes. D. P. 28. 1. 258.

129. — Le mari qui, peu de jours avant l'introduction de la demande en séparation de corps, change de domicile, oblige par là sa femme à intenter sa demande devant le tribunal du nouveau domicile qu'il a choisi. — 12 déc. 1816. Colmar. Klein. D. A. 11. 902, n. 1. D. P. 17. 2. 45.

130. — Mais l'instance est liée par la requête expositive des faits adressée au président, suivie de la comparution des parties devant ce magistrat, et de son ordonnance autorisant la femme à quitter le domicile conjugal ; de telle sorte que si le mari vient à changer de domicile, avant que la femme *se soit pourvue* devant le tribunal, il ne peut demander le renvoi de la cause devant les juges de son nouveau domicile, encore bien que, dans l'intervalle, ils eussent été saisis, par le mari, d'une demande en réintégration du domicile conjugal. — 27 juill. 1825. Req. Lyon. De Lavie. D. P. 25. 1. 382.

131. — Jugé toutefois que la femme française qui a épousé en France un Belge qui était déjà devenu Français par la réunion de son pays à la France, est obligée de poursuivre sa demande en séparation de corps devant les tribunaux belges, depuis la séparation des deux pays, alors même que la demande aurait été intentée devant les tribunaux français, avant la séparation, et qu'il serait intervenu un jugement provisoire sur cette demande. — 15 juill. 1816. Paris. Vanberke. D. P. 17. 2. 29.

132. — Les conséquences de la séparation de corps sont trop graves, pour qu'on n'ait pas entouré l'instruction du procès de toutes les garanties qui assurent l'exécution du jugement. Ainsi, il a été décidé que l'enquête, par suite d'une demande en séparation de corps, ne peut être faite sommairement et à l'audience, à peine de nullité. — 22 avril 1807. Colmar. Dyrion. D. A. 11. 906, n. 1. D. P. 2. 1244.

133. — Ainsi, encore, il a été établi en principe que l'aveu du défendeur à la séparation ne pouvait servir de base unique à la séparation (Dur., t. 2, p. 584; et Rond., t. 1, p. 338). Toutefois, Toull., t. 2, p. 90, et Fav., Rep., v° Séparation ; D. A. 11. 905, n. 4, pensent que les juges peuvent l'admettre, s'il leur présente tous les caractères de la bonne foi, et que c'est à eux de se décider d'après les circonstances.

134. — En matière de séparation de corps, le jugement qui admet à la preuve des faits articulés, les déclare par cela seul pertinens, alors même qu'il est dit dans [illegible]. C'est dans le dispositif même du jugement que doivent être contenus les faits dont la preuve est admise, et ce, à peine de nullité (C. pr., art. 255, 260). — 5 juill. 1809. Bruxelles. D.... D. A. 1. 101. D. P. 1. 38.

135. — L'époux demandeur en séparation de corps peut interjeter appel du jugement qui déclare pertinens les faits sur lesquels il fonde sa demande, et qui l'autorise à en administrer la preuve, par le motif que ces faits y sont exprimés d'une manière trop vague, quoiqu'ils aient été exposés avec clarté et précision dans la requête introductive d'instance. — 11 fév. 1819. Dijon. Maret. D. A. 11. 906, n. 2. D. P. 20. 2. 26.

136. — L'art. 251 C. civ. faisait, pour l'instruction du divorce, une exception à la règle générale des enquêtes en matière de reproche ; il déclarait non reprochables les parens des parties, ainsi que leurs domestiques. La force des choses a mis dans la nécessité d'appliquer, malgré le silence de la loi, les dispositions de cet article à la demande en séparation. — D. A. 11. 906, n. 5.

137. — Jugé en ce sens que l'art. 251 C. civ. est applicable aux instances en séparation de corps comme à celles en divorce. — 7 août 1809. Paris. Lucy. D. A. 11. 906, n. 2. D. P. 2. 1244.

138. — ... Que les donataires peuvent être entendus comme témoins dans les instances en séparation de corps et en divorce. — 8 juill. 1813. Req. Agen. Vergnes. D. A. 11. 901, n. 1. D. P. 14. 1. 614.

139. — Quoique des reproches proposés contre les témoins lors de leur audition aient été consignés au procès-verbal du juge-commissaire, il est nécessaire qu'ils soient proposés de nouveau dans des conclusions pour que le juge soit tenu d'y statuer. — 5 juill. 1809. Bruxelles. D..... D. A. 1. 101. D. P. 1. 38.

140. — Jugé, enfin, que l'époux demandeur ou défendeur en séparation de corps ne peut, une fois le jugement qui ordonne l'enquête prononcé, obtenir l'autorisation de faire entendre d'autres témoins que ceux énoncés dans le jugement. — 18 mai 1810. Paris. Montmorency. D. A. 11. 905, n. 3. D. P. 2. 1244.

141. — Lorsque la séparation de corps est motivée sur une condamnation judiciaire encourue depuis le mariage, il suffit, comme pour le divorce, de représenter au tribunal l'arrêt de condamnation, pour faire prononcer la séparation de corps. — Dur., t. 3, n. 557 : D. A. 11. 906, n. 6. — *Contrà*, Toull., t. 2, p. 98.

142. — On a généralement refusé d'étendre à la séparation de corps la disposition du code, qui permet aux juges de surseoir pendant un mois à prononcer leur jugement. — D. A. 11. 907, n. 7.

143. — Jugé en ce sens que la disposition de l'art. 259 C. civ., qui, en matière de divorce, autorisait les tribunaux à prescrire un délai d'épreuve, avant de statuer définitivement sur la demande, n'est pas applicable à la séparation de corps. — 21 fév. 1826. Rennes. D... D. P. 28. 2. 30.

144. — ... Surtout quand elle n'est pas demandée seulement pour sévices et injures graves, mais encore pour adultère. — 2 août 1824. Corse. Lévie. D. P. 25. 2. 214.

145. — La poursuite en adultère n'est pas préjudicielle à l'instance en séparation de corps. Ainsi, de ce que, durant l'instance d'appel d'un jugement de séparation de corps, il est porté par le mari une plainte en adultère, il ne s'ensuit pas que la cour soit tenue de surseoir au jugement de la séparation de corps, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'adultère... ; alors, d'ailleurs, qu'en première instance le mari n'a pas parlé de l'adultère de sa femme. — 5 janv. 1826. Bordeaux. Chenaud. D. P. 26. 2. 158.

146. — Quant aux dépens, si la séparation de corps est prononcée pour des torts réciproques, ils doivent être supportés en commun, et il ne doit être permis à aucune partie de tirer avantage du jugement quant aux intérêts civils. — 13 mars 1816. Rouen. Treforêt. D. A. 11. 891, n. 4. D. P. 2. 1237.

147. — Les causes de séparation de corps présentent-elles des questions d'état qui doivent être jugées en audience solennelle. Cette question divisait la cour de cassation et les cours royales (V. Audience solennelle, n. 40 et suiv.) ; mais elle n'en est plus une aujourd'hui en présence de l'ordonnance du 16 mai 1835 (D. P. [illegible]), qui déclare que les causes de séparation seront jugées en audience ordinaire.

§ 4. — *Des mesures provisoires et conservatoires.*

148. — La nécessité de puiser dans le divorce les dispositions qui ne se trouvent pas au titre de la séparation reçoit surtout son application à l'égard des mesures provisoires ou conservatoires à prendre pendant l'instruction du procès. — Bellot, t. 2, p.

180, Carre, *Comm.*; art. 270 C. pr. c.; D. A. 11. 907, n. 9.

149. — Ainsi, les mesures conservatoires prescrites par les art. 267 et 271 C. civ. s'appliquent au cas de separation de corps, et par suite la femme peut faire apposer les scelles sur les effets de la communaute. — 8 mai 1807. Bruxelles. Marnef. D. A. 11. 911, n. 2.

150. — Elle est même recevable à requérir l'apposition des scellés sur les meubles et effets dépendans de la communauté existante dans l'ancien domicile conjugal, encore bien qu'ils aient été vendus par le mari, pourvu toutefois que la vente soit entachee de fraude et de simulation. — 13 aout 1812. Bruxelles. Servois. D. A. 11. 907, n. 1. D. P. 2. 1245.

151. — Jugé encore qu'elle peut même, avant d'avoir obtenu sa séparation, requérir un inventaire des meubles et effets de la communaute. — 5 pluv. an 13. Amiens. Tattegrain. D. A. 11. 909, n. 9. D. P. 2. 1246.

152. — Les juges peuvent, pendant l'instance, ordonner que les deniers appartenant à la communauté seront deposes par le mari a la caisse des consignations (C. civ., 270). — 23 juin 1819. Metz. Defaux. D. A. 11. 907, n. 3. D. P. 22. 2. 44.

153. — L'art. 270, qui autorise l'apposition des scelles sur les effets de la communaute, ne peut être invoque que par la femme, et non par le mari demandeur en séparation de corps. — 9 janv. 1823. Paris. Durandeau. D. A. 11. 909, n. 8. D. P. 2. 1246.

154. — Juge, au contraire, que le mari peut, comme chef de la communauté, faire apposer les scellés sur les effets de la communauté qu'il prétend que sa femme a emportés au domicile qui lui a ete indique pendant l'instance en séparation de corps; et cette apposition des scelles, fût-elle même irreguliere en ce qu'elle aurait eu lieu sans autorisation de la justice, ne peut autoriser les juges à en ordonner la levée sans inventaire (C. civ., 270). — 16 dec. 1817. Angers. G... D. A. 11. 908, n. 7. D. P. 2. 1246.

155. — ... Et qu'il peut aussi faire lever tous scellés apposés sur une succession échue à l'épouse demanderesse en séparation, s'il prétend que sous les scellés sont des titres nécessaires à l'administration de la succession. — On objecterait en vain qu'il est possible que, par l'evénement du procès, le mari se trouve sans intérêt (C. civ., 1445). — Même arrêt.

156. — En tout cas, le mari demandeur n'est pas fondé à requérir une apposition des scelles au domicile occupe par sa femme commune en biens, qu'il a quittée depuis plusieurs années. — 9 janv. 1823. Paris. Durandeau. D. A. 11. 909, n. 8. D. P. 2. 1246.

157. — Au surplus, l'apposition des scellés faite sur les biens de la communaute à la requête de la femme demanderesse en séparation, n'empêche pas les créanciers munis d'un titre executoire d'obtenir la mainlevée de ces scellés, pour procéder à la saisie des meubles. sans qu'ils soient obligés de faire faire inventaire, cette obligation n'etant imposée qu'au mari. — 8 août 1810. Rennes. D. A. 11. 907, n. 2. D. P. 2. 1245.

158. — Les dispositions de l'art. 271 relatives au divorce et qui prononcent la nullité des obligations contractées par le mari postérieurement à l'ordonnance du président, alors d'ailleurs que ces obligations ont été contractées en fraude des droits de la femme, s'appliquent également à la séparation de corps. — D. A. 11. 907, n. 9.

159. — Juge que le mari défendeur ne peut, lorsque les scellés ont été apposés, l'inventaire fait, et qu'il a été constitué gardien judiciaire, vendre les choses inventoriees sans le consentement de sa femme ni autorisation de justice, sous le prétexte que l'art. 270 C. civ. lui impose seulement l'obligation de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire. — 11 août 1808. Bruxelles. Desangré. D. A. 11. 908, n. 6. D. P. 2. 1246.

160. — Toutefois, l'administration de la communauté ne peut être enlevée au mari pendant l'instance en séparation. Les tribunaux ne peuvent ordonner que les revenus en seront perçus par un tiers chargé d'en rendre compte. — 4 prair. an 12. Amiens. D. P. 20. 2. 44.

161. — Jugé de même que jusqu'au jugement qui statue sur la demande en séparation de corps, le mari demeure l'administrateur légal des biens de la femme, et qu'il n'y a pas lieu de mettre en séquestre les biens dépendant d'une succession échue à la femme pendant l'instance. — 27 août 1817. Angers. P... D. A. 11. 908, n. 5. D. P. 2. 1246.

162. — Par suite, la femme demanderesse en separation ne peut faire mettre en séquestre les récoltes pendantes par racines des immeubles appartenant à la communauté, pour en assurer la conservation (C. pr., 878). — 13 janv. 1809. Bruxelles. D. P. 10. 2. 53.

163. — Elle ne peut non plus obtenir provisoirement la séquestration des biens paraphernaux, et surtout des fruits croissant sur ces biens. — Le président n'est pas compétent pour en ordonner le séquestre. — 13 janv. 1809. Liege. R... D. A. 11. 908, n. 4. D. P. 2. 1245.

164. — Les dispositions de l'art. 268 concernant le divorce peuvent encore être invoquées par la femme demanderesse ou défenderesse en séparation pour réclamer du mari une pension alimentaire.

165. — Jugé ainsi que le mari peut être contraint de payer à sa femme, durant l'instance, une provision. — 18 juill. 1808. Angers. Dubois. D. A. 11. 909, n. 11. D. P. 8. 2. 163. — 28 juin 1815. Req. Pau. Parés. D. A. 11. 912, n. 6. D. P. 15. 1. 372. — 29 frim. an 13. Aix. Amic. D. A. 11. 909, n. 10. D. P. 2. 1247.

166. — La cour d'appel peut même accorder des provisions pour les besoins qui pourraient naitre pendant l'instruction de l'appel, quoique ces provisions n'aient point été demandées en première instance. — 14 juill. 1806. Req. Turin. Turbie. D. A. 11. 897, n. 6. D. P. 6. 1. 474.

167. — Mais la femme à qui une pension alimentaire a été payée pendant son instance en séparation de corps ne peut pas, après qu'elle a été déclarée non recevable, demander une provision pour payer les dettes qu'elle a contractées pendant son absence de la maison commune. — 15 frim. an 14. Angers. Tattegrain. D. A. 10. 121, n. 2; et 12. 731, n. 1. D. P. 2. 702, n. 3. et 2. 1421.

168. — Jugé qu'il peut être accordé à l'époux qui a fait prononcer la séparation de corps, comme à celui qui a obtenu le divorce, une pension alimentaire sur les biens de l'autre époux. — 8 mai 1810. Req. Pau. Pascau. D. A. 11. 907. D. P. 10. 1. 200. — 5 juillet 1821. Amiens. Facond. D. A. 11. 907. D. P. 23. 2. 14.

169. — La provision que la femme doit obtenir se base sur les facultés du mari et sur la dot de la femme. — 26 déc. 1820. Rennes. Sécilion. D. A. 11. 900, n. 4. D. P. 2. 1242.

170. — Au surplus, la femme demanderesse en séparation ne peut obtenir une pension alimentaire qu'à la charge de justifier de sa residence dans le domicile qui lui a été assigné durant l'instance. — 5 pluv. an 13. Amiens. Tattegrain. D. A. 11. 909, n. 9. D. P. 2. 1246.

171. — Mais le mari, après le jugement qui prononce la séparation, ne peut se refuser à payer la provision alimentaire adjugée à la femme pendant l'instance en séparation, sous prétexte que celle-ci ne justifie pas de sa résidence dans la maison indiquée par le tribunal, et cette fin de non-recevoir est tardive. — 15 oct. 1822. Bruxelles. Haes. D. A. 11. 910, n. 12.

§ 5. — *Des effets du jugement de séparation de corps.*

172. — A la différence du divorce, qui anéantissait les liens du mariage, la separation ne fait que les relâcher en le laissant subsister. Ainsi la femme, en obtenant la faculté de quitter le domicile conjugal, d'habiter partout où bon lui semble, sans que son mari puisse la contraindre à le recevoir ou à se réunir à lui, reste néanmoins soumise à l'autorité maritale, en tout ce qui n'a pas de rapport à l'habitation commune ou à la communauté de biens, qui se trouve également dissoute. — D. A. 11. 908, n. 1.

173. — Le sort des enfans a frequemment préoccupé les tribunaux. C'est en se déterminant d'après le plus grand intérêt de ces enfans, qu'ils ont cru pouvoir le plus efficacement remplir la lacune que laissait le silence du législateur.

174. — Jugé ainsi que l'art. 302 C. civ. ne s'applique pas à la séparation de corps, et que le père contre lequel elle a été dirigée doit rester chargé de la garde des enfans. — 25 août 1809. Liége. V... D. A. 11. 911, n. 1. D. P. 10. 2. 39.

175. — .... Alors que la femme n'allègue pas des motifs suffisans pour le priver de l'exercice de la puissance paternelle. — 8 mai 1807. Bruxelles. Marnef. D. A. 11. 911, n. 2.

176. — ... Que le plus grand avantage des enfans est le principe décisif pour désigner l'époux ou même la tierce personne à qui ils doivent être confiés, sans que par là les droits de la puissance paternelle soient blessés ou éteints; et le mari contre lequel la séparation de corps a été obtenue, non pour excès ou adultère, ou peine infamante, mais seulement pour injures envers sa femme, ne saurait se faire un moyen de cassation contre l'arrêt, de cette circonstance que les enfans ont été confiés à celle-ci, alors d'ailleurs que l'arrêt a déclaré ne porter aucune atteinte aux droits de la puissance paternelle. — 24 mai 1821. Req. Aix. Charve. D. A. 11. 913, n. 9. D. P. 21. 1. 302.

177. — ..... Que si le plus grand intérêt des enfans l'exige, c'est à la mère qui a obtenu la séparation de corps que la garde des enfans doit être confiée. — 19 juin 1807. Caen. Duronceray. D. A. 11. 911, n. 3. — 28 juin 1815. Req. Pau. Pares. D. A. 11. 912, n. 6. D. P. 15. 1. 372. — 28 mars 1810. Bruxelles. S... D. A. 11. 912, n. 4. D. P. 10. 2. 103.

178. — ..... Alors que le père mène une vie scandaleuse, ou néglige l'éducation de ses enfans (L. *uni.* C. *Div. fact. noc.* 117, C. civ., art. 302, 267). — 15 juin 1807. Caen. D... D. P. 10. 2. 39.

179. — .... Que la femme qui, pour mauvais traitemens, a obtenu la séparation de corps contre son mari, doit rester chargée de la garde des deux filles qu'elle a eues de son mariage, s'il apparaît que le plus grand intérêt de ces enfans demande qu'il en soit ainsi..., sans que de là il résulte aucune atteinte aux droits de puissance paternelle du père, lequel conserve toujours le droit de surveiller l'éducation de ses enfans. — 4 août 1810. Caen. H... D. A. 11. 912. n. 5.

180. — Mais, en un tel cas, la femme ne peut être autorisée à employer la contrainte par corps contre son mari, à l'effet de faire réintégrer sous sa garde les enfans qu'il a soustraits par surprise : aucune loi n'autorise la contrainte en pareil cas. — 27 juin 1810. Paris. Foubert. D. A. 11. 914, n. 10.

181. — Les tribunaux ne sont pas, au reste, obligés de suivre une régle uniforme, et par exemple, de confier les garçons au père et les filles à la mère. — 11 déc. 1821. Paris. Ducayla. D. A. 11. 912, n. 8. D. P. 22. 1. 105.

182. — Jugé toutefois qu'en cas de séparation de corps, les enfans doivent toujours être confiés à l'époux qui a obtenu la séparation; et les juges ne peuvent déroger à cette règle, que tout autant qu'il y a eu demande formelle à cet égard de la famille ou du ministère public. — 4 fév. 1835. Montpellier. Chesnel D. P. 35. 2. 99.

183. — Il n'est pas exigé à peine de nullité que la délibération du conseil de famille appelé pour donner son avis sur la question de savoir auquel des deux époux la garde des enfans doit être remise soit motivée, ainsi que le prescrit l'art. 447 du code, pour le cas où il s'agit de prononcer l'exclusion ou la destitution d'un tuteur. — 11 déc. 1821. Paris. Ducayla. D. A. 11. 913, n. 8. D. P. 22. 2. 103.

184. — Au surplus, les magistrats, sur les conclusions du ministère public, peuvent confier les enfans à une tierce personne, quand la moralité des époux ne peut être pour les enfans qu'un sujet de scandale. — 21 fév. 1826. Rennes. D... D. P. 28. 2. 30.

185. — Et bien que le juge ait déjà indiqué la personne à laquelle l'enfant des époux *séparés de corps* serait confié, il peut cependant, sur la demande du père et du ministère public, et si c'est l'*avantage* de l'enfant, faire un *nouveau* choix, encore que la mère s'y oppose (C. civ., 302). — 19 juin 1832. Bordeaux. Brulo. D. P. 33. 2. 26.

186. — Si, en vertu d'une décision provoquée par le mari lui-même, son enfant a été placé dans la maison d'une tierce personne pendant l'instance en séparation de corps formée contre lui, il ne peut, au mépris de cette décision, retirer son enfant en invoquant les droits de la puissance paternelle. — 18 juill. 1808. Angers. Dubois. D. A. 11. 909, n. 1. D. P. 8. 2. 163.

187. — Dans le cas où le jugement de séparation de corps ordonne que l'enfant sera placé jusqu'à sa majorité dans une maison d'éducation, d'où il ne pourra sortir que du consentement réciproque de ses père et mère, ces derniers, bien qu'ils conviennent entre eux que l'enfant passera chaque année partie de ses vacances chez l'un, partie chez l'autre, ne sont cependant pas liés à toujours par cette convention, tellement que la volonté de l'un d'eux ne puisse la résoudre. — 20 sept. 1832. Paris. Faure. D. P. 33. 2. 128.

188. — La faculte accordée à la femme separee de corps de se choisir un domicile, est sans limite; les tribunaux qui peuvent lui en imposer un pendant l'instruction du procès, n'ont plus qualité ni droit pour le faire une fois leur décision prononcée. — Pour-

rait-elle s'expatrier? Sans doute ; mais alors, dans le cas où la garde de ses enfans lui aurait été remise, il faut croire que le père pourrait s'adresser aux tribunaux pour faire remettre ses enfans, sinon entre ses mains, s'il n'en est pas juge digne, du moins entre celles d'un tuteur *ad hoc* : il ne serait pas juste que la femme pût aggraver la position du père en le mettant dans la presque impossibilité de voir ses enfans. —D. A. 11. 911, n. 3.

189. — Une fois la séparation de corps prononcée, celui qui l'a obtenue peut la faire cesser, en notifiant à l'autre époux l'intention où il est de se réunir à lui. —Locré, *Espr. du code civil*, t. 4, p. 496 ; Dur., t. 2, p. 566 ; Fav., vo Séparation de corps ; D. A. 11. 913, n. 4.

190. — Sous l'ancien droit, la séparation de corps entraînait la perte des avantages matrimoniaux au préjudice de l'époux contre lequel elle avait été obtenue. —D. A. 11. 915, n. 5.

191. — Ainsi, la révocation des avantages matrimoniaux faits dans un contrat antérieur au code civil peut être prononcée contre l'époux qui a encouru la séparation de corps. — 10 août 1809. Req. Rennes. Desmorandais. D. A. 11. 915, n. 2. D. P. 9. 1. 313. — 4 déc. 1810. Civ. r. Lyon. Devers. D. A. 11. 916, n. 1. D. P. 11. 1. 25.

192. — Mais dans le cas où le contrat de mariage est antérieur au code civil, si l'époux demandeur en séparation de corps vient à décéder avant le jugement définitif, et sans avoir conclu formellement à la révocation des avantages contenus dans ce contrat, ses héritiers ne sont pas recevables à poursuivre cette révocation. — 6 juill. 1814. Paris. Hardouin. D. A. 11. 916, n. 2. D. P. 16. 2. 5.

193.—Jugé toutefois que les juges peuvent déclarer, sans violer aucune loi, que la séparation de corps ne révoquait pas, avant le code civil, les donations faites entre époux par contrat de mariage. — 13 juin 1813. Civ. r. Pau. Belea. D. P. 14. 1. 595.

194. — Il en doit être de même sous le code qui a voulu que les causes de la séparation de corps fussent les mêmes que celles du divorce, et qui paraît n'avoir admis cette séparation que comme une sorte de concession au principe religieux qui regarde comme indissoluble le lien du mariage. D'ailleurs, quand on contesterait l'application de l'art. 29 , relatif aux divorces, à la séparation de corps, quoiqu'il y ait parité de raisons, puisque autrement l'époux donataire pourrait ne mettre aucun frein à ses excès envers l'époux donateur, afin de contraindre ce dernier à réclamer la séparation de corps, quoique le code renvoie fréquemment du titre de la séparation à celui du divorce, et qu'en cette matière qui est toute de droit civil, on dénierait en vain la faculté de l'interprétation doctrinale ; cependant, l'art. 959, qui déclare les donations révocables pour ingratitude, devrait encore, ce semble, être étendu aux donations entre époux, car on ne doit, dans l'esprit de cet article, considérer, comme soustraites à la révocation, que les donations contractuelles faites par des tiers (Proud., t. 1, n. 543; Chabot, *des Successions;* D. A. 11. 915, n. 5. — *Contrà*, Merlin, Rép., vo Séparation de corps ; Toull., t. 2, p. 104 ; Dur., t. 2, p. 573 ; Fav., Séparation de corps). Il y a, suivant ces auteurs, des différences dans les résultats de la séparation de corps et ceux du divorce ; là les époux peuvent se réunir, jusque-là tout est en suspens ; la révocation empêcherait cette réunion . la révocation est d'ailleurs une peine qu'on ne peut suppléer, et la disposition générale de l'art. 959 s'y oppose.

195. — Jugé que la séparation de corps n'emporte pas, comme le divorce, la révocation des avantages faits au profit de celui contre lequel elle a été prononcée, par celui qui l'a obtenue. — 17 juin 1822. Civ. c. Scheppers. D. A. 11. 918, n. 5. D. P. 22. 1. 350. — 25 juill. 1833. Aix. Garence. D. P. 34. 2. 78.

196. — Peu importe que la séparation ait été prononcée pour cause d'excès et sévices graves.—15 janvier 1828. Douai. Thuilier. D. P. 28. 2. 136. — 13 fév. 1826. Civ. c. Paris. Mareschal.—D. P. 26. 1. 135.

197. — Jugé, d'après le même principe, que les donations entre époux, faites par contrat de mariage, ne sont pas révoquées pour cause d'ingratitude. — 30 mars 1824. Civ. r. Nîmes. Pluvinal. D. A. 11. 919, n. 6. D. P. 24. 1. 255.

198. — ..... Et qu'il n'y a point, à cet égard, de distinction à faire entre les donations faites aux futurs époux par des tiers, et celles qu'ils se font entre eux (C. civ., 959, 960). — 11 avril 1809. Toulouse. Delpy. D. A. 5. 589. D. P. 9. 2. 181. — 13 juin 1821. Nîmes. Battagliani. D. A. 5. 589. D. P. 1. 1352.

199. — Jugé encore que le lien du mariage n'étant pas rompu par la séparation de corps, les juges ont pu déclarer non recevable, quant à présent, l'action en révocation des libéralités faites par le demandeur au défendeur, quoique avant le code il fût permis aux juges de recevoir la preuve de la simulation entre les parties, quoiqu'il n'existât pas de commencement de preuve par écrit ; et sur de simples présomptions non établies par la loi, ils ont pu aussi rejeter cette preuve, sans qu'il résulte de là une violation de la loi (C. civ., 1353). — 13 juill. 1813. Civ. r. Dilor. D. A. 11. 917, n. 3. D. P. 14. 1. 593, et 2. 1247.

200. — Jugé cependant que la femme qui a obtenu la séparation de corps pour cause de sévices et injures graves, peut demander la révocation pour ingratitude des libéralités qu'elle avait faites à son mari dans leur contrat de mariage. Ici ne s'applique pas l'art. 959 C. civ. uniquement relatif aux donations faites par des tiers en faveur du mariage. — 23 fév. 1828. Rouen. Pendoux. D. P. 28. 2. 136. — 21 mars 1803. Rennes. D. P. 8. 2. 169. — 22 avril 1812. Caen. Roger. D. A. 11. 917, n. 4. — 8 mars 1823. Paris. Maréchal D. P. 23. 1. 362.— 6 avril 1824. Civ. c. Nancy. Gruselle D. A. 11. 81. D. P. 24. 1. 145. — 6 juill. 1814. Caen. Roger de Vallès. D. P. 16. 2. 3. — V. Donation par contrat de mariage.—20 fév. 1832. Toulouse. Gasc. D. P. 32. 2. 159.

201. — ... Qu'il en est de même dans le cas où la séparation de corps a été prononcée pour cause d'adultère (C. civ., 299, 308, 959, 1518). — 25 juill. 1829. Rouen. P... D. P. 30. 2. 273.

202. — .... Que l'art. 959 ne s'applique qu'aux donations faites par des tiers, et non à celles que les époux se sont faites par contrat de mariage. — 25 juill. 1829. Rouen. P... D. P. 30. 2. 273.—20 mars 1827. Aix. Chappuis. D. P. 27. 2. 161. — 28 août 1829. Paris. Gastines. D. P. 29. 2. 295.

203. — Et, en supposant que cette révocation ne fût pas une suite immédiate de cette séparation, et qu'elle fût prononcée dans ce cas, en vertu de l'art. 953 C. civ., la demande en révocation ne serait pas soumise à la déchéance prononcée par l'art. 957 du même code. —25 juill. 1829. Rouen. P... D. P. 30. 2. 273.

204. — La demande, de la part d'une femme qui a obtenu la séparation de corps, en liquidation et partage de la communauté, contient demande virtuelle en révocation des avantages qu'elle a faits à son mari. — 25 mars 1813. Bruxelles. Liboton. D. A. 11. 919, n. 7.

205. — Mais les héritiers d'une femme qui, après avoir formé une demande en séparation de corps pour services et injures graves, est décédée avant le jugement du procès, ne sont pas recevables, en reprenant l'instance, à provoquer la révocation d'une donation mutuelle faite entre les époux par contrat de mariage, lorsque la femme n'a pas demandé cette révocation avant son décès. Toutefois, ils peuvent, en reprenant l'instance, se faire définitivement adjuger les provisions qui avaient été accordées à la femme, et les indemnités qu'elle avait réclamées, lorsque d'ailleurs la demande en séparation est justifiée par les enquêtes. — 17 fév. 1823. Rouen. Auzeray. D. A. 11. 919, n. 8.

206. — Lorsque la séparation de corps est prononcée contre la femme pour cause d'adultère, celle-ci doit être condamnée par le jugement même de séparation, sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps qui ne peut être moindre de trois mois, ni excéder deux années (C. civ., 308).

207. — Mais si, lors du jugement sur la séparation de corps, le ministère public a omis de conclure à la peine de la réclusion, de manière qu'elle soit prononcée par le même jugement, il n'est plus recevable, après le jugement rendu, à la requérir par un nouveau réquisitoire, et le juge ne peut plus la prononcer, à peine de nullité du second jugement. — 14 mai 1829. Rouen. Martin. D. P. 30. 2. 291.

208. — La séparation de corps emporte toujours la séparation de biens (C. civ., 311). — V. Séparation de biens.

209. — .... Et le mari contre lequel la séparation a été prononcée doit restituer les biens de sa femme, non pas seulement du jour du jugement, mais de celui de la demande, lors même que, d'après le contrat de mariage, les revenus des biens des époux devaient rester en commun, en cas de séparation de lits.—28 mars 1810. Bruxelles. S.... D. A. 11. 912, n. 4. D. P. 10. 2 103

210. — Les effets de la séparation de corps prononcée depuis le code doivent être réglés, relativement aux avantages des époux, par la loi sous laquelle le mariage a été contracté. — 25 mars 1813. Bruxelles. Liboton. D. A. 11. 919, n. 7.

— V. Acquiesc., Alimens, Audience, Audience solennelle, Cassation, Chose jugée, Commerçans, Communauté, Compét. civile, Contrat de mariage, Désist., Disposit. entre vifs et test., Degré de jurid., Domicile, Donation entre époux, Dot, Droits civils, Elect. législ., Enquête, Enreg., Etranger, Excuse, Filiat. légit., Frais, Loi rétroact., Min. public, Rescision, Succ. irrég., Transaction, Usufruit.

Voy. aussi D. G. Suppl., vis Acquiesc., Adultère, Affouage, Autor. de femme, Hypoth. légale, Mariage, Offres réelles, Témoins.

TABLE SOMMAIRE.

Abandon. 57, s. 156.
Acte conservatoire. 148, suiv.
Action nouvelle. 93, s.
Administration. 160, s.
Adultère. 36, s. 145, 206, suiv.
Alimens. 154, s. 161, s.
Audience solennelle. 147.
Autorisation (femme). 100, s. 127.
Capacité. 158, s. — (appréciation). 12, s. 111.
Cause. 3. — (nouvelle). 93, s. — (déterminée). 4, s.
Cessation. 189.
Chose jugée. 93.
Clause pénale. 97, s.
Compensation. 78, s.
Concubine. 4, 37, s.
Condamnation. 49.
Comparution personnelle. 126, s.
Compétence. 129, s.
Consignation. 152.
Conciliation. 108, s.
Contumace. 50, s.
Défense. 26.
Demande nouvelle. 166. — V. Moyen nouveau.
Domicile conjugal. 41, s. 156, 171, 172, s. 188. — (provisoire). 86, s. 188.
Donation (révocation). 190, s.
Divorce. 3.
Effet. 172, s. — rétroactif. 158.
Enfant. 173, s.
Enquête (contraire). 84.
Epreuve. 143.
Excès. 4, s.
Faits nouveaux. 93, s. 116, s.
Fin de non-recevoir. 59, suiv.
Frais (avances). 90. — (compensation). 146.
Habitude. 7.
Ingratitude. 194, s.
Injure. 4, s. 17, s.
Interdiction. 107.
Ivrognerie. 83.
Jugement interlocutoire. 68. — rétractatoire. 207.
Lettre missive. 27, s.
Liberté individuelle. 56.
Litispendance. 130.
Maladie. 14, s.
Matière sommaire. 132.
Mineur. 103.
Motif. — V. Cause.
Moyen nouveau. 121, s.
Obligation (licite). 96, 186, s.
Ordre public. 98.
Peine. 206, s. — infamante. 49, s.
Pension alimentaire. 164, suiv.
Pertinence. 124, s. 134.
Ponctuation erronée. 108.
Président. 101, s. 126, s.
Présomption. 199.
Preuve. 67, 84, s. 121, s.
Procédure. 100, s.
Provocation. 83, s.
Puissance maritale. 172, s. — paternelle. 175, s.
Qualité. 107.
Question préjudicielle. 145, s.
Réclusion. 206, s.
Réconciliation. 60, s. 125. — (effet). 71, s. — (fait postérieur). 74, s.
Refus. 66, s.
Religieux. 2.
Requête. 110, s. — (mention). 112, s.
Rétroactivité. 210.
Réunion des époux. 189.
Révocation de don. 190, suiv.
Scellé. 149, s.
Séparation de biens. 208.
Séquestration. 54.
Séquestre. 159, 162.
Serment décisoire. 69.
Sévices. 4, s.
Subrogé-tuteur. 107.
Sursis. 142, s.
Témoins (reproche). 136, suiv.
Tuteur (*ad hoc*). 107.
Violence. 54, s.
Virgule. 108.

SÉPARATION DE PATRIMOINES (1). — 1. — Opération qui empêche que les biens d'une succession ne soient confondus avec ceux de l'héritier, afin que les créanciers de la succession soient payés sur les biens qui en proviennent, de préférence aux créanciers personnels de l'héritier.

2. — Elle est la conséquence du principe, que tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers (C. civ., 2093), et que l'héritier n'a de droit sur ces biens que les dettes payées. — D. A. 12. 475, n. 1.

Introduite à Rome par l'édit du préteur, la séparation de patrimoines a toujours été observée en France, dans les pays de coutume comme dans les pays de droit écrit. — D. A., n. 1.

3. — Sans cette mesure, les créanciers du défunt, s'ils étaient chirographaires, et que l'héritier fût obéré, se verraient exposés à venir par contribution sur des biens qui auraient suffi pour le paiement de leurs créances ; s'ils étaient hypothécaires, ils pourraient, depuis l'ouverture de la succession, être primés par d'autres, plus empressés de prendre hypothèque ; si leur hypothèque remontait au-delà

(1) Voy. l'article du D. G. Suppl. et les récens traités de MM. Blondeau et Dufresne.

de l'ouverture de la succession, mais qu'elle fût spéciale et insuffisante pour la totalité de la dette, les inscriptions des créanciers de l'héritier leur ôteraient le moyen de se procurer sur le reste des immeubles de plus amples garanties.—D. A., *eod.*, n. 1.

§ 1er.—*Par qui et contre qui peut être demandée la séparation de patrimoines.—Confusion, Novation, Déchéance.*

§ 2.—*Sur quels biens, dans quel délai, et avec quelles formalités elle peut être demandée.*

§ 3.—*Effets de la séparation de patrimoines.*

—

§ 1.—*Par qui et contre qui peut être demandée la séparation de patrimoines. — Confusion, Novation, Déchéance.*

4. — Les créanciers de la succession « peuvent demander dans tous les cas et contre tout créancier la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier » (C. civ., 878).

5.—*Dans tous les cas.* — Ainsi, les créanciers de la succession ne sont pas déchus du privilége de séparation des patrimoines, par cela que l'héritier bénéficiaire a fait acte d'héritier pur et simple, et se trouve déchu du bénéfice d'inventaire. —18 juin 1833. Civ. c. Caen. Chancerel. D. P. 33. 1. 233.

6. — Nulle distinction à faire entre les créanciers chirographaires ou hypothécaires.—Ce droit est indépendant de l'hypothèque (C. civ., 2111), et c'est la simple qualité de créancier qui le donne, la séparation des patrimoines étant une mesure conservatoire. — Domat, liv. 3, tit. 2, sect. 1; Toull., t. 4, n. 545; Grenier, *Hyp.*, n. 420; Dur., t. 7, n. 471, Delv., t. 2, p. 385, n. 4, Chabot, t. 3, p. 629; Merl., Rép., v° Séparation de patrimoines, § 2, n. 2; Vaz., 878, n. 1; D. A. 12. 455, n. 5.

7.—Peu importe, par le même motif, que la créance soit exigible actuellement ou dans un temps plus ou moins reculé; qu'elle soit éventuelle, subordonnée à une condition incertaine.—Mêmes auteurs.

8.—Quoique héritier, un créancier du défunt pourrait demander la séparation. Il ne confond que pour partie ces deux qualités. Le surplus de la part des dettes est exigible des autres héritiers par les mêmes voies que s'il était créancier ordinaire. Il a le même intérêt.—Chabot, Delv., *loc. cit.*; Toull., n. 519; Durant., n. 472; D. A., n. 6.

Vazeille, art. 878, n. 2, remarque que si le partage n'est pas fait, l'héritier n'a pas besoin de la séparation de patrimoines : il pourra prélever sa créance au partage.

9.— Un débiteur devient héritier de la personne qui l'avait cautionné : le créancier n'en pourra pas moins demander la séparation de patrimoines. La confusion qui opère l'extinction du cautionnement est étrangère au créancier. Le défunt était aussi son débiteur : les biens de sa succession ne doivent pas moins que dans les cas ordinaires répondre de ses engagemens (3 ff. *De Separ.*; arg. C. civ., 2035). — Domat, liv. 2, t. 3, sect. 1; Chabot, Delv., *loc. cit.*; Dur., n° 474; Vaz., art. 878, n. 3; D. A., n. 7.

10.—A plus forte raison en serait-il de même dans le cas où la caution succéderait au débiteur. Le créancier pourrait, sans aucun doute, demander la séparation des biens du débiteur contre les créanciers du fidéjusseur, héritier de ce débiteur. — Domat, liv. 3, tit. 2, sect 1; Vaz., art 878, n. 3.

11. — De même, si un enfant, qui a succédé à sa mère, succède ensuite à son père, et confond ainsi les droits qu'avait sa mère d'exercer ses reprises, cette confusion n'empêchera pas les créanciers de celle-ci de demander la séparation de patrimoines pour l'exercice de ces droits —Lebrun, liv. 4, ch. 2, sect. 1, n. 324; d'Hericourt, *de la Vente par décret*, ch. 2, sect. 11; Chabot, p. 60; Delv., p. 384; Durant., n. 473; Delaporte, *Pand. fr.*, t. 3, p. 387; Vaz., art. 878, n. 4; D. A. 456, n. 8.

12.—Si les biens d'une succession passent de l'héritier à son héritier, et de celui-ci à d'autres héritiers successivement, de sorte que la première succession et les suivantes se trouvent confondues entre les mains des héritiers à qui elles passent, les créanciers de chaque succession suivront les biens d'un héritier à l'autre, et pourront en demander la séparation.—Domat, *loc., cit.*; Grenier, n. 420; Chabot, t. 3, p 631; Durant., Delv., *loc. cit.*; Vaz., art. 878, n. 4. D. A., n. 9.

Mais il faut qu'à chaque transmission d'hérédité le droit ait été conservé et exercé de la manière et dans les délais voulus par la loi.

13. — Ainsi, la demande en séparation de patrimoines peut être formée contre l'héritier médiat, comme contre l'héritier immédiat, à quelque époque que ce soit, tant que le titre du créancier qui a droit de l'exercer n'est pas prescrit, si, d'ailleurs, les choses sont encore entières, c'est-à-dire, si les biens se retrouvent encore dans les mains de l'héritier. — 26 mai 1829. Toulouse. Pourcet. D. P. 29. 2. 237.

14. — Il n'est mention dans les art. 877 et 878, que des *créanciers*. Mais les légataires n'ont pas moins le même droit, d'après l'art. 2111 (L. 1, ff. *de Separat.*). — Vaz., art. 878, n. 1; D. A., n. 5.

15. — La contestation qui existerait sur la validité du testament ne serait point non plus un obstacle à la demande, et l'effet de l'inscription sur les biens de l'hérédité serait maintenu jusqu'à la décision de la contestation (Grenier, n° 422).

16. — *Contre qui peut être demandée la séparation de patrimoines?* — Elle peut l'être, disait Domat, contre toutes personnes privilégiées, même contre le fisc, *adversus fiscum et municipes* (L. 1, § 4. ff. *de Separ.*). L'art. 878 ne s'exprime pas dans des termes moins généraux : *contre tout créancier*.

La séparation peut être demandée contre l'héritier lui-même, quoique ses créanciers ne soient pas connus. L'intérêt des créanciers du défunt est le même, si l'héritier est un dissipateur, disposé à vendre tous les biens de la succession pour en consommer le prix en folles dépenses, ou que les dettes inconnues, qui se révéleraient plus tard, excèdent son actif. — Chabot, t. 3, p. 632; Delv., p. 384, n. 4; Vaz, art. 878, n. 1; D. A. 460, n. 17.

17. — Jugé ainsi que l'expression *contre tout créancier* de l'art. 878 ne saurait être entendue en ce sens, que la demande doive être nécessairement formée par assignation contre tous les créanciers de l'héritier; il suffit au demandeur en séparation d'actionner l'héritier lui-même en personne. —14 fév. 1833. Nancy. Guerre. D. P. 34. 2. 132.

18. — Jugé, au contraire, que les créanciers du défunt sont non recevables à demander la séparation directement contre son héritier; ils doivent la demander contre les créanciers de l'héritier. — 8 août 1828. Poitiers. Flattron. D. P. 31. 2. 81.

19. — La séparation peut être demandée divisément contre tel héritier et non contre tel autre, contre tel ou tel créancier; de même il n'est pas nécessaire que les créanciers du défunt se concertent tous pour faire cette demande : la séparation, du reste, ne profite qu'à ceux qui l'ont faite. — Chabot, p. 654; Delv., p. 385; Dur., t. 7, n. 467 à 469; Délap., *Pand. fr.*, t. 3, p. 384; Vaz., art. 878, n. 8. D. A., n. 18.

20. — Au surplus, la séparation ne peut être demandée, au cas de donation entre vifs, par les créanciers du donateur contre le donataire (C. civ., 878, 2111). — 3 août 1832. Bordeaux. Trigant. D. P. 34. 2. 33.

21. — Jugé de même, lorsqu'un héritier réunit sur sa tête, non à titre successif, mais à titre de donataire et d'acquéreur, la généralité des biens qui avaient appartenu au défunt; par exemple, si un fils, donataire de la moitié des biens de son père par contrat de mariage, a acquis tous les droits afférens à ses frères et sœurs dans sa succession. — 9 mars 1831. Grenoble. Monnier. D. P. 32. 2. 206.

22. — *Déchéance.* — Le droit de séparation ne peut plus être exercé « lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt par l'acceptation de l'héritier pour débiteur » (C. civ., 879). *Si cum animo novandi ab hærede creditores stipulati sunt* (L. 1, § 10, ff. *de Separ.*).

La novation ici est d'une nature spéciale; elle n'a aucun des caractères exigés par l'art. 1271 (V. Novation). Point de créancier nouveau, point de dette nouvelle substituée à l'ancienne; point de nouveau débiteur, puisque, comme représentant du défunt, l'héritier est censé ne faire avec lui qu'une seule et même personne (Delv., t. 2, p. 386, n. 6; Dur., t. 7, n. 497; Chabot, t. 3, p. 640; Toull., t. 4, n. 526; Malpel, n. 217; Vaz., art. 879, n. 1). — 21 août 1810. Aix. Gérard. D. P. 11. 2. 98. — 30 janv. 1831. Req. Bordeaux. Dabadie. D. P. 34. 1. 136.

23. — Aussi, dans une affaire où le créancier qui avait passé un traité avec l'héritier prétendait qu'il n'en résultait pas novation aux termes de l'art. 1271, la cour de cassation jugea-t-elle le contraire, par le motif que l'acceptation de l'héritier pour débiteur

était *qualifiée novation en cette matière*. — 7 déc. 1814. Req. Riom. Bogros D. A. 12. 456, n. 12.

24. — Il n'est pas nécessaire que la volonté d'accepter l'héritier pour débiteur soit expresse. D'après la règle générale de l'art. 1273, il suffit que « la volonté résulte clairement de l'acte. » Dans l'espèce de l'arrêt qu'on vient de citer, la cour suprême a induit des circonstances et clauses du traité avec l'héritier l'intention de l'accepter pour débiteur. Telle est la doctrine de tous les auteurs. — D. A., n. 11.

25. — L'intention de faire novation sera donc le plus souvent abandonnée au libre arbitrage du juge, qui se décidera d'après les circonstances. Les auteurs cependant ont posé quelques règles à cet égard.

Il y a novation, 1° si le créancier a reçu de l'héritier un gage, une caution, lors même qu'ils seraient insuffisans (L. ff. *de Separ.*).—Chabot, p. 643; Delv., p. 385, n. 6; Dur., n. 494; D. A., n. 12.

26. — 2° Si, par un traité l'héritier a hypothéqué tous ses biens personnels à la créance contre le défunt, et que cette créance, remboursable d'abord à la volonté du créancier, ait été convertie en une rente remboursable à la volonté de l'héritier. — 7 déc. 1814. Req. Riom. Bogros. D. A. 12. 456, n. 12.

27. — 3° Si même le créancier a changé le mode ou les conditions du paiement de la créance (L. 1, ff. *de Separ.*), à moins, toutefois, que ce changement ne consistât pas dans une simple prorogation de délai (C. civ., 2039). — D. A., n. 12.

28. — 4° Si les biens du défunt et ceux de l'héritier ont été vendus en justice conjointement et confusément pour un seul et même prix, en présence de ces créanciers, sans qu'ils se soient opposés à la confusion; si même l'un d'eux s'est rendu adjudicataire, et que les deux patrimoines soient restés confondus pendant plusieurs années. On devait décider ainsi sous l'empire des lois romaines, comme sous le code. — 25 mai 1812. Civ. r. Montpellier. Bonnans. D. A. 12. 457. n. 2. D. P. 12. 1. 473.

29. — De même, la séparation ne peut plus être ordonnée, quand les biens compris en une seule saisie ont été cumulativement vendus par une seule adjudication, pour un seul prix, en présence de tous les créanciers, et sans réclamation de leur part (C. civ., 880). — 3 août 1826. Riom. Servant. D. P. 29. 2. 106. — 7 févr. 1827. Grenoble. Blanc. D. P. 28. 2. 99. — 9 mars 1831. Grenoble. Monnier. D. P. 32. 2. 206.

30. — Et cette décision s'applique au légataire d'une quote-part des biens du défunt, lorsque les biens de l'hérédité et ceux de l'héritier ont été vendus confusément sans opposition de sa part, et qu'ils ont été adjugés pour un seul et même prix. — 6 juill. 1830. Montpellier. Portes. D. P. 33. 2. 27.

31. — Toutefois la vente simultanée des biens de l'héritier et de ceux du défunt, pour un seul et même prix, ne met pas obstacle à l'exercice du privilége de séparation des patrimoines, si d'ailleurs il existe des élémens suffisans pour discerner le montant du prix de chacune de ces deux espèces de biens. — 30 août 1831. Grenoble. Roux. D. P. 32. 2. 159.

32. — Jugé que l'acte de vente de droits successifs, entre cohéritiers, moyennant une rente constituée, constitue une novation suffisante pour faire rejeter la séparation (C. civ., 879). — 5 déc. 1831. Aix. Autric. D. P. 32. 2. 92.

33. — ... Que les créanciers du défunt, qui ont pris inscription sur l'héritier personnellement, sont censés l'avoir accepté pour débiteur, et sont déchus, par conséquent, du droit de demander la séparation. — 13 mars 1811. Liége. Degrady. D. A. 9. 412, n. 4. D. P. 2. 492.

34. — ... Que le droit de demander la séparation a pu s'éteindre par l'acceptation de l'héritier pour débiteur, encore que le traité dont s'induit cette acceptation contienne expressément, en faveur du créancier de la succession, *la réserve de ses anciens droits, priviléges et hypothèques, sans novation*; cette réserve n'empêche pas la novation de s'opérer, si elle résulte de la nature et des effets du traité. Tel serait le cas où, dans une transaction sur procès, le créancier aurait déclaré tenir l'héritier quitte à différentes conditions, qui changent la nature de la dette primitive; surtout si, pour l'exécution de l'obligation, l'héritier avait été postérieurement poursuivi en son nom propre et non en qualité d'héritier, et que le créancier eût pris inscription sur ses biens personnels.—14 janv. 1824. Grenoble. Tholosan. D. A. 12. 457, n. 3. D. P. 2. 1529.

35. — Toutefois, l'acceptation de l'héritier pour débiteur ne résulte pas d'un traité, simple règle-

ment de comptes, fait en exécution de titres antérieurs auxquels il n'est pas dérogé, surtout si le créancier de la succession y a expressément stipulé la réserve de ses anciens *droits, priviléges et hypothèques, sans novation*. — 10 avril 1824. Grenoble. Pion. D. A. 12. 458, n. 4. D. P. 2. 1329.

36. — La poursuite exercée et la condamnation obtenue contre son frère par la fille normande, à raison des arrérages de sa légitime, ne constituent pas novation à son droit sur la succession de son père, dans le sens de l'art. 879 C. civ. Elle est encore recevable à demander la séparation. — 20 août 1824. Caen. Morin. D. A. 12. 458, n. 5. D. P. 2. 1330.

37. — Si une dot avait été constituée solidairement par l'aïeul et le père; si les biens de l'aïeul ayant été confisqués par suite de l'émigration, la fille dotée ne s'est déclarée créancière sur ces biens que de la moitié de la somme constituée en dot, elle ne s'est pas ôté, par cette déclaration, le droit de demander la totalité de la dot sur les biens de l'aïeul, et leur séparation d'avec les biens de son père, auquel ils auraient été plus tard restitués en vertu de l'amnistie. Il n'y a pas là les caractères de la novation ou de l'acceptation du père héritier pour débiteur. — 8 nov. 1815. Civ. c. Riom. Besse. D. A. 12. 460, n. 1. D. P. 15. 1. 584.

38. — Il suffit encore que, dans un acte de partage, par lequel une sœur abandonne les biens de la succession à son frère, à la charge par celui-ci de lui payer la dot à elle constituée par son père, elle ait expressément déclaré ne pas déroger aux priviléges et aux effets de sa dot, pour qu'on ne soit pas fondé à prétendre que cet acte, fait à la suite d'une démission de biens de la part du père des copartageans, contient une novation dans le sens de l'art. 879 C. civ. — 30 janv. 1834. Req. Bordeaux. Dabadie. D. P. 34. 1. 136.

39. — Recevoir de l'héritier les intérêts ou arrérages de ce qui est dû par le défunt n'emporte pas novation. L'héritier a pu payer sur les biens de la succession; le créancier a pu recevoir, sans profiter de la confusion. — *Contra*, Despeisses, *des Contrats*, part. 3, tit. 2, sect. 5, qui invoque la loi 1, § 10, ff. *de Separ.*; mais cette loi, d'abord, qui porte : *ex eâ mente quasi cum eligendo exegerit*, subordonne la décision à l'intention qu'a manifestée le créancier; puis elle suppose les arrérages ou intérêts *exigés*, et non simplement *reçus*. — 1er niv. an 13. Paris. V. le n° s. Chabot, p. 642; Dur.; Delv., *loc. cit.*; Delap., *Pand. fr.* t. 3, p. 393; Vaz., art. 879, n. 4. D. A. 457, n. 13.

40. — Jugé, dans ce sens, que le créancier d'une rente, qui, dans les quittances des arrérages, a considéré comme étant son débiteur l'héritier pur et simple du débiteur originaire, n'est pas censé, par cela seul, avoir voulu faire novation de sa créance et avoir renoncé au droit de demander la séparation du patrimoine du débiteur primitif d'avec celui de l'héritier. — 1er niv. an 13. Paris. Grimaud. D. A. 11. 285. D. P. 2. 1005.

41. — Signifier à l'héritier les actes exécutoires contre le défunt n'est pas non plus un acte emportant novation : c'est une mesure conservatoire que la loi autorise (C. civ., 724, 792 à 894); elle est nécessaire pour que le créancier soit payé sur les biens de la succession; elle ne prouve donc pas l'intention d'être payé sur les biens de l'héritier (L. 7, ff. *de Separ.*).

La décision serait la même, si l'héritier avait été assigné pour sa part héréditaire. Delaporte, p. 584, exprime à cet égard des doutes qu'il ne motive pas. — Mais nous inclinerions à décider autrement si les poursuites avaient été dirigées sur les biens personnels de l'héritier. — Chabot, Delv., *loc. cit.*; Dur., n. 495; D. A. 459, n. 14.

42. — Ainsi, jugé qu'il y a novation si le créancier du défunt poursuit l'expropriation des biens de l'héritier, ou produit seulement dans un ordre ouvert sur lui à la requête de ses créanciers, quand même il viendrait plus tard à se désister de sa demande en collocation. — 26 févr. 1810. Montpellier. Albarel. D. A. 10. 830. D. P. 2. 889, n. 2. — 20 fév. 1810. Montpellier. Albarel. D. P. 22. 2. 119.

43. — Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre des créanciers de la succession (C. civ., 881). — Cette disposition, consacrée par la loi 1, § 2, ff. *de Separ.*, n'avait pas été généralement adoptée en France; la jurisprudence contraire prévalait (Merl., Rép., v° Séparation de patrimoines, § 2, n. [illegible]). Lebrun et Pothier s'élevaient fortement contre cette jurisprudence. « Les créanciers de l'héritier, disait Lebrun, liv. 4, ch. 2, sect. 1, ne peuvent pas empêcher que leur débiteur ne contracte de nouvelles dettes et ne s'oblige par l'adition d'hérédité envers les créanciers de la succession. » — D. A., n. 15.

Ajoutons que les créanciers de l'héritier ont pu, en prenant hypothèque sur ses biens personnels, garantir leur créance. Aussi l'art. 788 C. civ., qui leur permet d'accepter au nom du débiteur la succession à laquelle il a renoncé, ne les autorise pas à empêcher qu'il n'accepte une succession onéreuse.

44. — Toutefois, si la succession, évidemment onéreuse, a été acceptée par l'héritier dans l'intention de frustrer ses créanciers, les créanciers du défunt pourront être écartés par l'exception de fraude, mais il n'y aura pas lieu à une révocation de l'acceptation de l'hérédité (Arg. C. civ., 783, 788, 1167; Toull., t. 4, n. 527; Chabot, t. 3, p. 656; Delv., t. 2, p. 390, n. 13; Dur., t. 7, n. 503; Delap., *Pand. franç.*, t. 3, p. 390; D. A., n. 16). La loi romaine autorisait aussi dans ce cas l'exception de fraude (L. 1, § 5, ff. *de Sep.*; L. 3, ff. *quæ in fraud.*), enseignée par Lebrun et Pothier.

45. — Cette exception de fraude, répond Vazeille, qui s'élève contre cette interprétation de l'art. 881, n'est au moins pas probable si elle n'est pas impossible. Les créanciers hypothécaires de l'héritier, s'ils avaient fait inscrire leur hypothèque, ne verraient diminuer leurs sûretés qu'à l'égard du mobilier. Or, ce n'est pas sur le mobilier qu'ils comptaient. Et si les chirographaires peuvent éprouver un préjudice par le concours des créanciers de la succession avec eux sur les meubles de l'héritier et sur ce qui restera des immeubles, les dettes hypothécaires payées, il est cependant plus prudent de s'en tenir à la raison qu'ils ne peuvent empêcher leur débiteur de faire de nouvelles dettes. — Vaz., art. 881.

§ 2. — *Sur quels biens, dans quel délai et avec quelles formalités peut être demandée la séparation de patrimoines.*

46. — Elle peut l'être sur les meubles comme sur les immeubles (C. civ., 880); seulement les délais et formalités, dans les deux cas, sont différens.

47. — La loi romaine fixait un délai de cinq ans pour les meubles et les immeubles, et il fallait que lors de la demande les choses fussent entières et distinctes, *rebus integris*, non mélangées avec celles de l'héritier (L. 1, § 12, ff. *de Sep.*). En France, il n'y avait pas de temps limité pour la demande, il suffisait que les biens de la succession fussent faciles à distinguer des biens de l'héritier. — D. A., n. 19.

48. — *Des meubles.* — La demande en séparation des meubles de la succession se prescrit par trois ans (C. civ., 880).

49. — Les trois années courent, non du jour de l'acceptation de la succession, mais du jour de l'ouverture; dès ce moment les créanciers ont pu intenter la demande en séparation contre le successible saisi par la loi, et qui est réputé héritier tant qu'il n'a pas renoncé. La loi a prévu qu'il serait facile de confondre les meubles de la succession avec les meubles personnels de l'héritier. — Arg. C. civ., 777, 2111; Grenier, n. 427; Chabot, t. 3, p. 615; Delv., t. 2, p. 586; Dur., t. 7, n. 482; Vaz., art. 880, n. 2; D. A., n. 20.

50. — Jugé qu'il en *devait être* ainsi dans les pays où s'observe la règle *Le mort saisit le vif*. — 9 avril 1810. Req. Douai. Devaticourt. D. A. 12. 462, n. 1. D. P. 2. 1331.

51. — Ce délai de prescription s'applique aux créances. Ainsi il a été jugé que les créanciers de la succession ne pouvaient, après le délai de trois ans, faire valoir à leur profit exclusif une créance qui appartenait à cette succession, et qui était tombée dans les mains de l'héritier. — 6 déc. 1823. Civ. r. Caen. Seillier. D. A. 12. 1. 467. D. P. 23. 1. 50.

52. — Le code n'exige point, comme la loi romaine, que l'action en séparation de patrimoines soit exercée avant que les meubles de la succession soient unis avec ceux de l'héritier. Il n'est pas moins vrai que la séparation serait impossible, si l'on ne pouvait discerner sûrement les uns et les autres. On les distingue ordinairement à l'aide d'un inventaire légal. L'héritier devra rapporter les meubles compris dans l'inventaire, ou leur valeur. — Chabot, p. 646; Delv., *loc. cit.*; Dur., n. 484; Vaz., art. 880, n. 3; D. A. 467, n. 21.

53. — Jugé qu'à défaut d'inventaire la confusion des meubles est un obstacle à la demande en séparation. — 8 nov. 1815. Civ. c. Riom. Besse. D. A. 12. 460, n. 1. D. P. 1. 51. 584.

54. — Mais l'inventaire des biens du mari, après son décès, n'a pas, pour la femme qui renonce à la communauté, l'effet d'une demande en séparation de patrimoines, et ne lui donne pas le droit d'être payée de ses reprises sur les biens de la succession, préférablement aux créanciers de l'héritier (art. 1483). — 14 août 1820. Civ. r. Orléans. Plinguet. D. A. 11. 187, n. 4. D. P. 20. 1. 603.

55. — Du reste, l'inventaire n'est pas le seul moyen de distinguer le mobilier de l'héritier et celui de la succession : ils sont distincts encore sous les scellés ou entre les mains, soit d'un séquestre, soit d'un dépositaire. — Delv., *loc. cit.*; Dur., n. 485; D. A., p. 463, n. 22.

56. — Quant aux créances mobilières non acquittées, le créancier qui demande la séparation notifiera cette demande au débiteur de la succession, laquelle vaudra notification comme saisie-arrêt, si elle est poursuivie dans la même forme. — *Ibid.*

57. — La confusion des patrimoines n'empêche la demande en séparation qu'autant qu'elle est générale; si elle n'est que partielle, la demande peut être formée relativement aux biens non confondus. — 8 nov. 1815. Civ. c. Riom. Besse. D. A. 12. 460, n. 1. D. P. 15. 1. 584.

58. — *Des immeubles.* — La séparation des immeubles peut être demandée *tant qu'ils existent dans la main de l'héritier* (C. civ., 880). — Le droit cessera donc, si les immeubles de la succession ont été aliénés par l'héritier. — D. A., n. 22.

59. — Ainsi jugé, que la fille normande n'est plus recevable à demander en biens-fonds héréditaires sa légitime, si les immeubles de la succession ont été vendus par l'héritier avant qu'elle ait intenté cette action, et avant qu'elle ait demandé la séparation des patrimoines. — 20 août 1824. Caen. Morin. D. A. 12. 458. n. 5. D. P. 2. 1330.

60. — Toutefois, il est généralement admis qu'une aliénation frauduleuse, concertée entre l'héritier et ses créanciers personnels, n'enrichirait pas ceux-ci au préjudice des créanciers du défunt. Alors on pourrait, ou faire révoquer l'aliénation, si l'acquéreur est de mauvaise foi, ou former, à l'égard du prix, la demande en séparation, ou faire restituer ce qui aurait été reçu des créanciers personnels. La loi romaine, qui maintenait aussi les aliénations antérieures à la demande en séparation, donnait pour motif : *Nam quæ bona fide medio tempore per hæredem gesta sunt, rata conservari solent.* — Domat, liv. 3, tit. 2, sect. 1re; Lebrun, liv. 4, ch. 2, sect. 1re, n. 25; Chabot, p. 647; Toull., t. 4, n. 520; Delap., *Pand. fr.*, t. 3, p. 386; D. A., n. 22.

61. — En outre, l'aliénation eût-elle été de bonne foi, la demande en séparation ne serait pas moins recevable si le prix n'avait pas encore été payé. Le prix représente la chose quant aux créanciers du défunt. — Delv., p. 387, note 9; Dur., t. 7, n. 490; Toull., n. 521; Chabot et Delaporte, *loc. cit.*; Vaz., art. 880, n. 4; D. A., n. 23.

62. — Jugé ainsi sous les lois romaines qui portaient : *Ab hærede vendità hæreditate, separatio frustra desiderabitur* (L. 2, ff. *de Sep.*). Voët (*in Pandect.*, lib. 42, tit. 6, n. 43) applique cette loi dans le même sens. — 8 sept. 1806. Civ. r. Caen. Magne. D. A. 12. 463, n. 1. D. P. 2. 1331.

63. — Jugé de même que sous l'ancienne législation, comme sous la nouvelle, le privilége de séparation ne se prescrivait pas tant que les choses étaient entières, c'est-à-dire tant que les biens étaient entre les mains de l'héritier, ou qu'étant vendus, le prix n'en avait pas été payé. — 30 août 1831. Grenoble. Roux. D. P. 32. 2. 159.

64. — ...Que la séparation s'exerce généralement sur tous les biens et droits quelconques qui appartenaient au défunt, aussi bien sur le prix d'un immeuble qui lui était dû par son héritier à qui il l'avait vendu, que sur l'immeuble en nature. En conséquence, et en cas de vente judiciaire de l'immeuble sur l'héritier, un légataire de partie de ce prix est fondé à demander, contre les créanciers personnels et hypothécaires de cet héritier, la distraction d'une partie du prix d'adjudication, suffisante pour le remplir de son legs (C. civ., 878). — 16 juill. 1828. Req. Lyon. Paulet. D. P. 28. 1. 53.

65. — ...Que l'action en séparation des patrimoines peut être exercée après la vente des biens d'une succession, tant que le prix n'en a pas été distribué. — 26 juin 1828. Req. Chastenay-Lanty. D. P. 28. 1. 300. — 20 août 1824. Caen. Morin. D. A. 12. 458, n. 5. D. P. 2. 1330.

66. — ...Qu'elle peut l'être même après la vente des immeubles du débiteur et de son héritier, jusqu'à la distribution du prix, pourvu qu'il ne se soit pas établi de confusion entre les deux patrimoines. — 7 fév. 1827. Grenoble. Lanc-Fatin. D. P. 28. 2. 89.

67. — ...Qu'elle peut l'être sur le prix encore dû de l'immeuble de la succession, vendu par l'héritier; mais il faut que ce prix soit dû à l'héritier lui-même.

La séparation ne serait plus admissible, si le prix ayant été payé une première fois au vendeur, les créanciers de celui-ci poursuivaient l'acquéreur, pour qu'il payât une seconde fois, faute d'avoir rempli les formalités de la purge. — 27 juill. 1815. Civ. r. Paris. Hallay. D. A. 12. 465, n. 1. D. P. 2. 1333.

68. — De même, il n'y a plus lieu à la séparation si partie du prix a été compensée avec ce qui était dû à l'acquéreur par l'héritier, partie déléguée aux créanciers personnels de ce dernier. Les choses, dans cet état, ne sont plus entières. — 21 avril 1823. Grenoble. Allard. D. A. 12. 464, n. 2. D. P. 2. 1332.

69. — Au surplus, quoique la séparation puisse être demandée tant que le prix des biens n'est pas payé, cette demande n'est plus recevable lorsque les biens ont tellement changé de valeur entre les mains de l'héritier, qu'il serait nécessaire de se livrer à une longue instruction pour reconnaître leur état et leur consistance primitifs (C. civ., 879). — 18 août 1828. Grenoble. Hérit. Bourgoin. D. P. 29. 2. 22.

70. — Faut-il que la séparation sur le prix soit demandée dans les trois ans? L'affirmative pourrait s'induire de la nature du prix, qui est chose mobilière (C. civ., 880; Duranton, t. 7, n. 490). Mais on a objecté avec raison que dans l'art. 880 il ne s'agit que des choses mobilières à l'époque de l'ouverture de la succession, et qu'en principe l'immeuble est représenté par le prix à l'égard des créanciers du défunt. — Delv., p. 387; D. A. 465, n. 24.

Cette solution néanmoins ne nuirait pas aux droits acquis à des tiers par des saisies-arrêts, par des délégations ou autrement.

71. — Puisque la séparation est possible, tant que l'immeuble *existe dans la main de l'héritier*, il faut l'admettre, même si l'immeuble avait été hypothéqué ou donné en nantissement. Il suffit que la propriété demeure à l'héritier (C. 1er, § 3, ff. *de Separat.*)—Domat. liv. 3, tit. 2, sect. 1re, n. 7; Toull., n. 522; D. A. n. 25.

72.— La séparation peut-elle être demandée sur les biens rapportés? Non : ces biens ne sont réputés biens de la succession que par fiction, et dans le seul intérêt des cohéritiers du donataire (Arg. C. civ., 857). — Chabot, t. 3, p. 633; Dur., n. 493; Delv., t. 2, p. 382, note 4; D. A., n. 27. — *Contrà*, Delaporte, *Prat. fr.*, t. 3, n. 388.

73. — L'art. 2111 porte : « Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'art. 878, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentans du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ses biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession. Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentans, au préjudice de ces créanciers ou légataires. »

74.—Il suffit même que la séparation soit demandée par les héritiers ou légataires dans les six mois, pour que le privilége se trouve conservé même à l'égard d'un tiers-acquéreur, encore bien que ce dernier eût fait transcrire son contrat dans la quinzaine, conformément à l'art. 834 C. pr. — 3 mars 1834. Colmar. Saltzmann. D. P. 35. 2. 9. — *Contrà*, Gren., n. 428; Toull., t. 4, n. 540; Durant., t. 7, n. 490; Tropl., n. 327. D. A. 9. 115. — V. Privilége.

75. — Le droit de demander la séparation n'était point, comme les priviléges en général, soumis par la loi du 11 brumaire à la formalité de l'inscription; en conséquence, les créanciers du défunt, quoique non inscrits ou inscrits postérieurement aux créanciers de l'héritier, devaient avoir la préférence sur ceux-ci dans la distribution du prix provenant de la vente des biens du défunt. — 8 sept. 1806. Civ. r. Caen. Magne. D. A. 12. 463, n. 1-1. D. P. 2. 1331.

76. — De même, sous la loi du 11 brum. an 7, elle pouvait être demandée par les créanciers du défunt, même à l'égard des biens sur lesquels les créanciers de l'héritier avaient seuls pris inscription, ou, à plus forte raison, sur lesquels ils avaient pris une inscription antérieure à celle des créanciers du défunt.— 1er niv. an 13. Paris. Grimaud. D. A. 11. 285. n. 1. D. P. 2. 1003.

77. — Le droit de demander la séparation se réglant par les lois existantes au moment de l'ouverture de la succession du débiteur, il suit de là que lorsqu'une succession s'est ouverte après la publication du titre des successions, mais avant celle du titre des hypothèques, ce droit est prescrit dès l'instant où les biens de la succession sont sortis des mains de l'héritier, encore que les créanciers aient pris inscription après la publication du titre des hypothèques; une telle inscription est superflue, et la radiation doit en être ordonnée si l'acquéreur des biens le demande (C. civ., 2, 878, 2111).—2 déc. 1826. Caen. Longuet. D. P. 28. 2. 93.

78. — Les formalités prescrites par le code civil en matière de séparation de patrimoines et pour la conservation de ce privilége, ne concernent que les successions ouvertes depuis ce code, et non celles ouvertes avant sa publication. — En conséquence, le créancier hypothécaire d'un individu décédé avant le code ne peut être privé du bénéfice de la séparation des patrimoines, par le motif qu'il ne s'est pas inscrit dans le délai fixé par l'art. 2111 C. civ. (L. 1re, § 13, D. *de Separat.*). — 8 nov. 1815. Civ. c. Riom Besse. D. A. 12. 460, n. 1. D. P. 15. 1. 584. — 20 août 1824. Caen. Morin. D. A. 12. 458, n. 5. D. P. 2. 1330. — 17 avril 1827. Req. Limoges. Dupic. D. P. 27. 1. 201. — 8 fév. 1828. Bordeaux. Magne-Chabannes. D. P. 28. 2. 93. — 26 mai 1829. Toulouse. Pourcet. D. P. 29. 2. 237.

79. — Et cela, encore bien que six mois se soient écoulés sous le code, sans inscription. — 3 mars 1835. Req. Martinique. Caille. D. P. 35. 1. 110.

80. — De même, lorsque les biens d'un débiteur, décédé sous l'empire de l'ancienne législation, qui n'exigeait aucune formalité pour la conservation du privilége, ont été recueillis par son héritier, et transmis plus tard par celui-ci, décédé sous l'empire du code civil, à son propre héritier, les créanciers de l'aïeul peuvent demander la séparation du patrimoine de ce dernier d'avec celui du petit-fils, héritier médiat, bien qu'ils n'aient pas rempli, dans les six mois du décès de l'héritier immédiat, la formalité prescrite par l'art. 2111 C. civil.—26 mai 1829. Toulouse. Pourcet. D. P. 29. 2. 237.

81. — Jugé cependant que les créanciers d'une succession ouverte avant la publication du code civil ont dû, à peine de déchéance, demander la séparation des patrimoines et requérir inscription sur chacun des immeubles qui la composaient, dans les six mois de la promulgation du titre des priviléges et hypothèques (C. civ., 2111). — 13 mars 1811. Liége. Degrady. D. A. 9. 412, n. 1-4. D. P. 2. 492.

82. — Au surplus, lorsque, devant une cour royale, on s'est borné à discuter sur le point de savoir si, au sujet d'une succession ouverte avant ce code, un créancier hypothécaire avait eu besoin, pour conserver le privilége de la séparation des patrimoines, de se conformer à l'art. 2111 C. civ., et qu'on a omis le moyen pris de ce que la déchéance du droit de demander cette séparation résulterait en tout cas, contre le créancier, de ce qu'il n'en a pas formé la demande dans le délai de cinq ans prescrit par les lois romaines, ce dernier moyen ne peut être proposé devant la cour de cassation. — 17 avril 1827. Req. Limoges. Dupic. D. P. 27. 1. 201.

83. — L'inscription prise, en vertu de l'art. 500 C. comm., par les syndics de la faillite d'un héritier sur la part des immeubles qui lui est échue dans une succession ouverte à son profit, ne confère aux créanciers du failli aucun droit d'hypothèque au préjudice des créanciers de la succession, et n'empêche pas ceux-ci de demander la séparation, encore qu'ils n'aient pas pris inscription dans les délais de l'article 2111 C. civ. (C. civ., 878). — 20 août 1832. Bourges. Devaux. D. P. 34. 2. 45.

84. — Cela ne nous semble pas légal. Tout en accordant que la séparation peut être demandée tant que les choses restent entières, c'est-à-dire tant que les biens se trouvent entre les mains de l'héritier, il nous semble que les effets de cette demande ne peuvent préjudicier aux droits acquis par les tiers après l'expiration des six mois, sans inscription de privilége. — Tarrible, Rép., vo Privilége, p. 38; Tropl., *Comm. des hypoth.*, p. 395, 394; et nos observ., D. P. 35. 1. 383.

85. — Est-il vrai qu'une telle inscription n'a pour objet que de donner un plus grand degré de publicité à la faillite? Pardessus, t. 3, n. 1157, enseigne l'affirmative; mais le principe ne nous paraît pas avoir cette base unique, et il faut dire que c'est d'une manière générale que ce motif est donné par Pardessus.

86. — De ces mots de l'art. 2111 : « Les créanciers qui *demandent* la séparation..., » il résulte que l'inscription seule n'assure pas le privilége, il faut encore la demande *expresse* de la séparation. C'est elle qui avertit les créanciers de l'héritier qu'ils ne doivent pas compter sur tel immeuble échu à leur débiteur. Autrement, l'inscription du créancier de la succession ne lui donnerait rang qu'à sa date. — Chabot, t. 3, p. 627; Gren., t. 1, p. 547; Merl., Rép., vo Séparation de patrimoines, § 3; D. A., p. 455, n. 3.

87. — Du reste, le délai de six mois n'est prescrit par l'art. 2111, que pour l'inscription à l'effet de conserver le privilége. Mais l'art. 880 ne fixe aucun délai pour la demande même en séparation. Ainsi se concilient ces deux articles. — Gren., t. 1, p. 547; Toull., t. 4, n. 521; Chabot, t. 3, p. 651; Delv., t. 2, p. 389; Dur., n. 490; Vaz., art. 878, n. 18; Trop., *des Hyp.*, t. 1, n. 327; D. A, n. 26. — *Contrà*, Merl., Rép., vo Séparation de patrimoines, § 2, qui se fonde surtout sur ces expressions : « Les créanciers qui *demandent* la séparation des patrimoines. » Mais, comme le fait très-bien remarquer Vazeille, *loc. cit.*, c'était pour établir le rapport entre l'art. 880 et l'art. 2111 qu'elles ont été ajoutées au projet de ce dernier. Seulement, à défaut d'une attention suffisante, on a dit simplement *demandent* au lieu de *entendent* demander.

88. — Jugé que, pour conserver le privilége de la séparation contre les créanciers de l'héritier qui ont acquis hypothèque sur les biens de la succession, il n'est pas besoin que les créanciers du défunt, outre l'inscription qu'ils ont prise dans les six mois à cet effet, forment, dans le même délai, leur demande en séparation. — 8 août 1828. Poitiers. Flattron. D. P. 31. 2. 81. — 3 mars 1834. Colmar. Saltzmann. D. P. 35. 2. 9.

89. — Toutefois, à défaut d'inscription dans les six mois, la séparation ne sera plus obtenue avec les mêmes avantages.

Ainsi les créanciers du défunt ne pourront plus, en vertu du privilége, primer les hypothèques antérieures prises par les créanciers de l'héritier; mais la séparation leur sera utile, en ce que, s'ils sont chirographaires, elle leur confère le droit de prendre une inscription hypothécaire, et de primer par là tous les créanciers chirographaires de l'héritier, et même ses créanciers hypothécaires inscrits après eux; et s'ils n'ont qu'une hypothèque spéciale, la séparation leur en confère une générale sur tous les biens de la succession. — Mêmes auteurs.

90. — La séparation des patrimoines peut être demandée par un créancier hypothécaire du défunt, contre les créanciers chirographaires, quoique le créancier hypothécaire ait pris inscription plus de six mois après l'ouverture de la succession. Elle peut être demandée aussi contre les créanciers inscrits après lui. — 23 mars 1824. Paris. Remy. D. P. 25. 2. 119.

91. — L'inscription destinée à conserver le privilége de la séparation des patrimoines peut être valablement prise après la faillite de l'héritier, arrivée plus de six mois après le décès du débiteur. — Même arrêt.

92. — Est-il besoin des formalités de l'art. 2111, si la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire? ou la séparation a-t-elle lieu de plein droit, au profit des créanciers de la succession?—V. Succession.

93. — Jugé que l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire résultant de l'existence de quelques héritiers en minorité opère tous les effets d'une demande en séparation de patrimoines, de telle sorte que les héritiers majeurs qui ont accepté purement et simplement ne peuvent consentir sur leurs parts héréditaires aucune hypothèque en faveur de leurs créanciers personnels, et au préjudice des créanciers de l'hérédité. — 18 nov. 1833. Civ. c. Lyon. Chalambel. D. P. 33. 1. 353.

94. — De même il suffit qu'un héritier ait accepté une succession sous bénéfice d'inventaire, pour que la séparation de patrimoines subsiste de plein droit en faveur des créanciers, sans que ceux-ci soient obligés de requérir aucune inscription, encore bien que l'héritier bénéficiaire ait été déchu dans la suite du bénéfice d'inventaire. — 18 juin 1833. Civ. c. Caen. Chancerel. D. P. 33. 1. 233.— 4 mai 1835. Paris. Chancerel. D. P. 35. 2. 101.

95. — Au surplus, celui qui avait hypothèque légale sur les biens du défunt peut venir à l'ordre pour être colloqué à son rang, lorsque les biens ont été expropriés sur la tête de l'héritier, sans qu'il ait besoin pour cela de demander la séparation, les art. 878 et 2111 C. civ. n'étant applicables qu'aux créanciers chirographaires du défunt et à ceux qui, ayant une hypothèque soumise à l'inscription, ont négligé de remplir ou de renouveler en temps utile cette formalité.—30 juin 1830. Pau. Mérillon. D. P. 31. 2. 95.

96. — L'action en séparation ne se prescrit que par le laps de 30 ans depuis le décès du débiteur.—21 avril 1823. Grenoble. Allard. D. A. 12. 464, n. 2. D. P. 2. 1332.

97. — Il en était de même avant le code, suivant

le dernier état de la jurisprudence. — 8 nov. 1815. Civ. c. Riom. Besse. D. A. 12. 460, n. 1. D. P. 15. 1. 584.

98. — De même, si le droit de demander la séparation des patrimoines s'est ouvert avant le code civil et la loi du 11 brum. an 7, il dure 3 ans, même vis-à-vis des créanciers hypothécaires, encore bien qu'il se soit écoulé plus de dix années sous le code civil, sans que ce droit ait été réclamé. — 26 mai 1827. Lyon. Paulet. D. P. 28. 1. 330. — 3 mars 1833. Req. Martinique. Caille. D. P. 33. 1. 110.

99. — Les poursuites, qui n'ont d'autre objet que de faire déclarer exécutoires contre l'héritier les titres contre le défunt, ne sont pas des actes interruptifs de cette prescription. — 21 avril 1823. Grenoble. Allard. D. A. 12. 464, n. 2. D. P. 2. 1333.

100. — La demande en séparation est proposable pour la première fois en appel. — 8 nov. 1815. Civ. c. Riom. Besse. D. A. 12. 460, n. 1. D. P. 15. 1. 584.— 20 août 1824. Caen. Morin. D. A. 12. 458, n. 5. D. P. 2. 1330.

§ 3. — *Effets de la séparation de patrimoines.*

101. — Cette mesure a pour effet d'empêcher les créanciers de l'héritier d'exercer leurs droits sur les biens de la succession avant que les créanciers de la succession aient été payés.

102. — La séparation des patrimoines confère aux créanciers du défunt le droit de se faire payer indistinctement sur tous les biens de la succession, sans égard à la division des dettes et nonobstant l'offre faite par quelques-uns des cohéritiers de payer leur part de la dette (C. civ., 873, 879 et 2111). — 25 août 1832. Bourges. Devaux. D. P. 34. 2. 36.

103. — Jugé, au contraire, que le bénéfice de la séparation confère au créancier chirographaire qui l'a obtenu le droit de se faire payer sur le lot de chaque cohéritier, par préférence à tous les créanciers de celui-ci, mais seulement jusqu'à concurrence de la part contributive de ce cohéritier, et non pour la totalité de la dette. — 11 fév. 1825. Caen. Alix. D. P. 25. 2. 147.

104. — Si tous les créanciers de la succession, dit Grenier, n. 435, ne demandent pas la séparation, la renonciation ou la négligence des uns ne pourra profiter à l'action des autres : en conséquence, ceux des créanciers qui auront demandé la séparation ne primeront sur les biens de la succession tous les autres créanciers du défunt et de l'héritier que jusqu'à concurrence de ce qu'ils auraient eu si tous les créanciers du défunt avaient exercé leurs droits.—Cette solution nous paraît inconciliable avec le principe, que les créanciers de l'héritier n'ont de droits sur la succession que les dettes payées. La négligence ou la renonciation dont il s'agit doit moins leur profiter qu'aux créanciers du défunt, qui ne sont pas encore totalement payés.

105. — Les créanciers ne doivent pas profiter des fruits naturels et civils produits par les biens de la succession avant la demande en séparation : ces fruits se sont confondus, par la perception, dans les biens personnels de l'héritier : ils n'ont d'ailleurs jamais fait partie du patrimoine du défunt, n'étant échus que depuis l'ouverture de la succession. — Gren., n. 436.

106.—Les créanciers de la succession qui ont obtenu la séparation des patrimoines, et qui n'ont pu être payés entièrement sur les biens de l'hérédité, peuvent réclamer ensuite sur les biens personnels des héritiers [illegible] Lebrun, [illegible] de droits sur les biens de l'h[illegible] [illegible] créanciers, puisque, par [illegible] de la succession, n'est personne [illegible] — Lebrun, liv. 4, chap. 2, sect. [illegible] ch. 5, art. 4 ; D. A., n. 28.

107. — Ainsi, lorsque les créanciers de la succession et de l'héritier sont chirographaires, ils seront payés par contribution, et, s'ils sont hypothécaires, suivant le rang de leurs inscriptions. (Chabot, t. 3, p. 676 ; Delv., t. 2, p. 390 ; Dur., t. 7, n. 501 ; Toull., t. 4, n. 828). — Toutefois, Pothier, Domat, Lebrun [illegible] à l'avis de Papinien, ne les admettent [illegible] sur les biens de l'hérédité, qu'après le paiement intégral de ses propres créanciers. Mais il n'y a pas de [illegible] on [illegible] aucun droit [illegible] aux créanciers [illegible] concourir sur ses biens [illegible] de la succession et il en serait [illegible] préférence sur les biens héréditaires. Nulle part la loi n'a créé de privilège en faveur des créanciers de [illegible]. D'ailleurs, supposons que la séparation ait été obtenue, mais que l'inscription n'ait pas été prise dans les six mois : alors ne serait-il pas singulier d'admettre les créanciers de l'héritier à concourir avec ceux de la succession sur les biens de la succession même, et d'empêcher les créanciers de la succession inscrits ou non inscrits de concourir avec ceux de l'héritier sur les biens de ce dernier ? — D. A., n. 28.

108. — Du reste, il est entendu que si, après le paiement des créanciers de la succession du défunt et des légataires, il reste quelque chose des biens de cette succession, les créanciers de l'héritier pourront à leur tour le réclamer : c'est un bien appartenant à leur débiteur. — Gren., n. 437.

109. — La séparation des patrimoines n'a été introduite que contre les créanciers de l'héritier. Elle doit donc demeurer sans effet entre les créanciers du défunt. L'art. 2111 n'en fait résulter un privilége qu'*à l'égard des créanciers des héritiers ou représentans du défunt*. Cette règle, toutefois, peut recevoir quelques modifications. — V. Privilége.

110. — Les légataires d'une succession acceptée purement et simplement par l'héritier, ont droit d'être payés de leurs legs concurremment avec les créanciers de cette succession, dès que ces derniers n'ont pas demandé la séparation des patrimoines dans le délai fixé par la loi. — 2 prair. an 12. Req. Pau. Buisson. D. A. 12. 466, n. 1. D. P. 25. 1. 501.—6 déc. 1825. Req. Caen. Seillier. D. A. 12. 467, n. 1-2. D. P. 2. 1333. — Vazeille approuve également cette décision (art. 878, n. 15).

Cette solution est fort importante : au premier aperçu, elle semble heurter la maxime : *Nemo liberalis, nisi liberatus*, puisqu'elle permet aux libéralités du défunt d'avoir effet avant l'entier acquittement de ses dettes. Cependant, avec plus d'examen, on reconnaît qu'elle ne déroge pas, à proprement parler, au principe qui consacre le droit de préférence des créanciers sur les légataires ; que seulement elle subordonne ce droit à la demande en séparation des patrimoines, c'est-à-dire à la même condition que celle imposée par la loi aux créanciers de la succession et aux légataires eux-mêmes, pour être préférés aux créanciers personnels de l'héritier.

— V. Appel incident, Distribution, Enreg., Legs, Novation, Société, Success. bénéf. — V. aussi D. G. Suppl., vis Faillite, Privilége.

TABLE SOMMAIRE.

Action directe. 17.
Ayant-cause. 15, 45, s.
Bonne foi. 61.
Caution. 10.
Choses entières. 85, s.
Chose [illegible]
Compensation. 68.
Condition. 7.
Confusion. 1, s. 8, s. 21, 25, s. 55. 57, 66, s.
Créancier. 1, 4, s. 17, 45. — hypothécaire. 6. — de l'héritier. 45, s. — chirographaire. 107.
Déchéance. 22, s.
Délai. 47, s. 87.
Demande expresse. 86, s. — nouvelle. 100.
Distraction. 64.
Donataire. 20, s.
Dot (solidarité). 37.
Droit personnel. 109.
Effet. [illegible]
Exigibilité. 7.
Faillite. 85, s. 91.
Fisc. 16.
Fraude. 60, s.
Fruit. 105.
Hypothèque. 26, s.
Indivisibilité. 19, s.
Inscription hypothécaire. 73, s. — (délai). 87, s.
Inventaire. 54, s.
Légataire. 14.
Loi rétroactive. 77, s.
Moyen nouveau. 82.
Notification. 56.
Novation. 22, s. 38, s.
Prescription. 92, s. 47, 6. — (interruption). 99.
Privilége (délai). 87, s. — (inscription). 73, s.
Prix. 64, s.—unique. 28, s.
Rapport à succession. 72.
Renonciat. à success. 104.
Successeur. 3, s. 15.
Succession (dette). 1, s. — bénéficiaire. 1, 5, 92, s.

SEPTUAGÉNAIRE. — V. Contrainte par corps, Cour d'assises, Déportation, Garde nationale, Peine.

SÉPULTURE (1). — 1. — Ce mot se dit tant du lieu où l'on enterre un cadavre, que de l'inhumation même.

2. — Les décrets des 23 prair. an 12, 18 mai 1806 et 18 août 1811, règlent ce qui concerne les inhumations et tarifs des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures.

3. — Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés, où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte, ni dans l'enceinte des villes et bourgs (Décret de prairial an 12, art. 12).

4. — Il doit y avoir, hors de chacune des villes et de chacun des bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts (Même déc., article 2).

5. — L'ordonnance royale qui prononce l'interdiction d'un cimetière, et affecte un autre lieu pour les inhumations, est un acte administratif inattaquable par la voie contentieuse. — 10 janv. 1827. Ordonn. C. d'état. Comm. de Limalonge. D. P. 27. 3. 40.

6. — L'arrêté d'un préfet qui interdit un cimetière est censé interdire aussi le caveau renfermé dans son enceinte, et affecté à des sépultures, bien qu'il puisse être considéré comme propriété particulière. — 12 déc. 1833. Lyon. Guy-Pellie. D. P. 34. 2. 25.

7. — Les anciens cimetières abandonnés doivent rester pendant 5 ans dans l'état où ils se trouvent : les communes peuvent ensuite les affermer, à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés. Il ne peut y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné (art. 8 et 9).

8. — Nul ne peut élever sans autorisation aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de 100 mètres de distance des nouveaux cimetières transférés hors des communes. — Quant aux bâtimens existans, il ne peuvent être restaurés ni augmentés sans autorisation. — Les puits existans peuvent même, après visite contradictoire d'experts, être comblés en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale. — Décr. 7 mars 1808, art. 1 et 3.

9. —Les produits des cimetières appartiennent, non pas aux fabriques, mais bien aux communes.—Merl., Rép., v° Cimetière, n. 5.

10. — On ne peut refuser la sépulture dans les cimetières publics aux citoyens décédés, quelles que soient leurs opinions religieuses et l'exercice de leur culte (Décr. 12 frim. an 2).

11. — Et dans le cas où le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettrait de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, doit commettre un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions ; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps. — Déc. prair. an 12, art. 19.

12. — En cas d'absence, pour cause de service, de l'ordonnateur et des quatre porteurs établis dans chaque mairie par l'entreprise des pompes funèbres, pour lui transmettre les ordres d'inhumation, si des commissionnaires sont envoyés pour cet objet, leur salaire ne sera pas à la charge des entrepreneurs, dans le silence du cahier des charges, et encore bien que leurs prédécesseurs aient pris cette dépense à leur compte. — 17 août 1825. Ord. cons. d'état. Terson.

13. — Chaque particulier a le droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

14. — Mais si l'on veut élever des monumens, tombeaux ou caveaux, et posséder ainsi une place distincte et séparée d'un cimetière, il faut obtenir une concession de terrain (Même décret, art. 10).

15. — Toute personne peut être enterrée sur sa propriété, pourvu que ce soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs (art. 14).

16.— Ainsi les citoyens ont la faculté de faire transporter d'un département dans un autre les corps de leurs parens ou amis. Mais ils doivent dans ce cas faire part de leurs intentions, lors de la déclaration du décès, à l'officier de l'état civil.

17. — Les lieux de sépulture, qu'ils appartiennent soit aux communes, soit à des particuliers, sont soumis à la police des administrations municipales (article 16).

18. — Personne ne peut être inhumé sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de la part de l'officier de l'état civil (C. civ., art. 77). — V. Actes de l'état civil.

19. — Un décret du 4 therm. an 13 défend aux maires, adjoints et membres d'administration municipale de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de la sépulture, et à tous curés, desservans et pasteurs, d'aller lever aucun corps ou de l'accompagner hors des églises et temples, avant qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil

(1) Voy. l'article du D. G. Suppl. dans lequel l'ouvrage de MM. Chauveau et [illegible] a été examiné et cité.

pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois; et aussi à toutes fabriques d'églises, consistoires ou autres ayans-droit de faire les fournitures requises pour les inhumations. — D. A. 12. 977, n. 3.

20. — Un autre décret du 3 janv. 1813 est ainsi conçu : « Il est expressément prescrit aux maires, adjoints et autres officiers de police, de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'art. 81 C. civ., et sous les peines portées par les art. 358 et 359 C. pén. » — Le même décret ajoute que lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitateurs, directeurs et autres ayans-cause seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal et le transmettra au procureur du roi, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, l'acte sera annexé au registre de l'état civil. Mais ce décret ne prononce aucune peine contre les contrevenans.

21. — Le code civil ayant fixé des règles pour constater les décès, la loi pénale devait prononcer des peines correctionnelles contre ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auraient fait inhumer un individu décédé, ou qui auraient contrevenu, de quelque manière que ce fût, à la loi et aux réglemens relatifs aux inhumations précitées (358). « Les personnes à qui la loi impose le devoir de faire les déclarations de décès ne doivent pas perdre de vue que, dans le cas où il s'élèverait quelques présomptions de mort violente, leur négligence les exposerait à être poursuivis comme receleurs du cadavre d'une personne homicidée » (*Disc. de l'orat. du gouv.*).

22. — L'art. 358 est-il applicable au prêtre qui procède à une inhumation, sans autorisation préalable? — V. Autorité municipale, n. 368.

23. — L'opération césarienne, faite sur un cadavre avant l'expiration des 24 heures à partir du décès à l'inhumation, ne constitue pas le délit d'inhumation précipitée, puni par l'art. 358 C. pén. — 1er mars 1834. Cr. c. Grenoble. Min. public C. Piraud. D. P. 34. 1. 188.

24. — Celui qui, contrairement à un arrêté du préfet qui interdit un cimetière, y a fait néanmoins inhumer un parent, se rend passible des peines de l'art. 358 C. pén., encore bien qu'il ait obtenu une autorisation générale et préalable d'inhumation de l'autorité municipale. — 12 déc. 1833. Lyon. Guy-Pellier. D. P. 34. 2. 25.

25. — Le code pénal de 1791 avait mis au rang des crimes le simple recélé du cadavre d'une personne homicidée. Le nouveau code, moins rigoureux, ne punit ce délit que de peines correctionnelles (art. 359).

26. — Cet article n'excepte pas nommément de sa disposition les époux, père, mère, frères et sœurs de l'individu qui aurait commis l'homicide ; mais, dit Carnot, l'exception, en ce qui les concerne, résulte nécessairement de ce qu'ils ne sont pas tenus de dénoncer les crimes auxquels des parens aussi proches pourraient s'être livrés. — D. A. 12. 977, n. 3.

27. — L'art. 360 C. pén. punit d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de 16 à 200 fr. d'amende quiconque se rend coupable de violation de tombeaux ou de sépulture.

28. — Et cette violation résulte du fait d'avoir au moment où la bière contenant le corps d'un mort est descendue dans la fosse destinée à le recevoir, lancé contre elle des pierres, dans l'intention d'outrager les cendres du défunt. — 9 déc. 1830. Bordeaux. Escurignan. D. P. 31. 2. 106.

29. — La soustraction frauduleuse des suaires, des vêtemens qui enveloppent les morts, des cercueils et des objets déposés dans les tombeaux, constitue un véritable vol, et ne saurait être considérée comme ne constituant qu'un simple délit de violation des tombeaux. — 17 mai 1822. Cr. c. Aix. Int. de la loi. Cauvin. D. A. 12. 1049. D. P. 22. 1. 272.

— V. Acte de l'état civil, Autorité municipale, Compét. admin. Fonctionnaire, Juif, Usage administratif.

TABLE SOMMAIRE.

Acte administratif. 5.
Autorisation. 8, s.
Caveau. 6, 11.
Déclaration. 21.
Délai. 20, s.
Distance. 4, s.
Droit. 2.
Eglise. 3.
Fabriques. 9.
Inhumation. 1, s.
Intendance sanitaire. 5, s.
Liberté religieuse. 10, s.
Loi (analogie). 24.
Officier de l'état. 19, s.
Opération césarienne. 23.
Ouvrier. 20.
Peine. 21.
Police. 17.
Pompe funèbre. 1, 12.
Prohibition. 3, s.
Propriété privée. 6, s.
Recélé. 25.
Tombeau. 13.
Violation. 27, s.
Vol. 29.

SÉQUESTRATION. — V. Contrainte par corps, Liberté individuelle, et D. G. Suppl., vo Aliénés.

SÉQUESTRE (1). — 1. — Dépôt d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers chargé de veiller à sa conservation.

2. — Le séquestre, prévu par le code civil, est ou conventionnel ou judiciaire (C. civ., 1955). — Il existe aussi plusieurs lois administratives qui en différens temps ont autorisé le séquestre.

§ 1er. — *Séquestre conventionnel.*

§ 2. — *Séquestre judiciaire.*

§ 3. — *Séquestre administratif.*

§ 1er. — *Séquestre conventionnel.*

3. — Le *séquestre conventionnel* est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir (C. civ., 1956). — On donne aussi le nom de séquestre à la personne chargée de ce dépôt. — D. A. 5. 74.

4. — Le séquestre conventionnel diffère du dépôt proprement dit en plusieurs points :

5. — 1o Il exige au moins le concours de trois personnes : les deux contendans qui font le dépôt, et le tiers qui le reçoit.

6. — 2o Il peut avoir pour objet des immeubles (C. civ., 1959).

7. — 3o Il peut n'être pas gratuit (C. civ., 1957), ce qui, sans le faire dégénérer en un contrat de louage, le soumet à une responsabilité plus rigoureuse. — Poth., *du dép.*, n. 90.

8. — 4o Le dépositaire, chargé du séquestre, ne peut être déchargé, avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties ou pour une cause jugée légitime (C. civ., 1960).

9. — Mais, une fois que le différend est terminé, le séquestre est tenu de rendre compte des fruits qu'il a perçus à celui qui est jugé maître de la chose séquestrée. — D. A. 5. 74, n. 3.

10. — Le dépôt, dans le contrat de séquestre, est censé fait en totalité par chacune des parties litigantes (L. 17, ff. *de pos.*).

11. — D'où la conséquence (selon Pothier, *loc. cit.*, n. 89), qu'elles sont solidairement tenues envers le séquestre du remboursement des impenses faites pour la chose séquestrée. On objecte que si les deux plaideurs concourent au dépôt, c'est sous la condition qu'il ne sera rendu qu'à celui des deux qui sera reconnu propriétaire, et qui seul, dès lors, aura eu intérêt au dépôt. Telle semble être l'opinion de Delvincourt, t. 3, p. 435, note 9, qui n'accorde alors l'action que contre celui à qui la chose a été jugée appartenir. Mais ne peut-on pas répondre que le dépositaire ayant contracté avec les deux parties, il ne serait pas juste d'affranchir de l'obligation de contribuer aux frais du séquestre celle qui, en dernier résultat, doit en être redevable, puisqu'elle a mal à propos contesté. — D. A. 5. 75, n. 4.

12. — Le séquestre conventionnel est assimilé au séquestre judiciaire dans la plupart de ses effets. — V. § 2, et n. 15.

13. — Au surplus, le séquestre conventionnel, sauf les différences qui viennent d'être signalées, est soumis à toutes les règles du dépôt proprement dit.

§ 2. — *Séquestre judiciaire.*

14. — Le séquestre judiciaire peut être ordonné ou d'office ou à la requête des parties.

15. — On l'ordonne d'office, principalement : 1o dans les matières de complainte, lorsque les parties n'ont pas un droit plus apparent l'une que l'autre ; il se nomme alors [illegible]. Voyez *possess.* ;

2o lorsqu'il y a plusieurs prétendans-droit à la propriété d'une chose, sans que ni l'un ni l'autre ait la possession annale en sa faveur, et puisse conséquemment faire usage de l'action possessoire. — Merl., vo Séquestre, § 2; D. A. 5.

16. — La nomination d'un gérant pour administrer et surveiller, en cas d'urgence, une succession, ne doit point être confondue avec la nomination d'un séquestre judiciaire, laquelle n'a lieu qu'en cas de litige. — 27 avril 1825. Req. Montpellier. Albarel. D. P. 25. 1. 330.

17. — La justice peut ordonner le séquestre, 1o des meubles saisis sur un débiteur; 2o d'un immeuble ou chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ; 3o des choses qu'un débiteur offre pour sa libération (C. civ., 1961).

18. — Ainsi, le séquestre judiciaire peut être ordonné 1o dans le cas de l'art. 688 C. pr., lequel autorise le séquestre des fruits contre le tiers-détenteur. — 4 oct. 1811. Req. Nîmes. Trilland. D. A. 11. 750, n. 3. D. P. 2. 1186.

Et, sans qu'il soit besoin d'obtenir une condamnation personnelle contre lui, car le séquestre n'est point une saisie mobilière proprement dite, mais une simple administration des fruits. — Même arrêt.

19. — 2o Sur la demande du vendeur qui attaque la vente pour dol et fraude. — 8 mars 1822. Bourges. Bruneau. D. A. 5. 78. D. P. 1. 1293.

... Ou qui demande la résolution de la vente à défaut de paiement du prix.... surtout si déjà un jugement a décidé qu'à défaut de paiement du prix dans un délai déterminé, la vente serait résolue de plein droit. — 29 août 1827. Toulouse. S. 29. 2. 43.

20. — 3o Sur la demande des créanciers inscrits, lorsque l'immeuble se trouve entre les mains d'un tiers à titre d'antichrèse. — Même arrêt.

21. — 4o Sur la demande des cohéritiers, si une partie indivise de la succession a été aliénée par l'administration à cause de l'émigration d'un des auteurs de la succession, cette partie pouvant leur échoir après la liquidation faite. — Même arrêt.

22. — 5o A l'égard des biens d'une succession, lorsqu'il y a contestation sur la validité du testament. — 19 juillet 1827. Montpellier. Delmas. D. P. 28. 2. 247.

... Ou lorsque l'écriture du testament est déniée. — 18 déc. 1826. Bourges. Pouillat. D. P. 27. 2. 105.

23. — L'objet de la demande en rescision pour lésion étant l'obtention de la chose aliénée, et non le supplément du prix, la rescision, dès qu'elle est prononcée, rend le demandeur propriétaire de la chose aliénée, comme antérieurement à la vente; il a, en conséquence, et nonobstant l'option faite par l'acquéreur de payer le supplément du juste prix, le droit de demander le séquestre de l'immeuble, si le paiement de ce supplément n'a pas été effectué. — 8 mars 1822. Bourges. Bruneau. D. A. 5. 78. D. P. 1. 1293.

24. — S'il échoit à la femme une succession pendant l'instance, elle ne peut en ôter l'administration à son mari en faisant ordonner le séquestre. — 27 août 1817. Angers. P... D. A. 11. 908. D. P. 2. 1246.

25. — Jugé que l'art. 1319, qui veut que l'exécution des actes authentiques ne soit suspendue que par l'inscription de faux ne s'applique qu'aux conventions qui ne sont pas déguisées dans les actes authentiques. En conséquence, lorsqu'un contrat de vente est argué de nullité, comme présentant une donation déguisée, le séquestre des biens qui en sont l'objet peut être ordonné, surtout si le possesseur commet des dégradations. — 29 janv. 1813. Poitiers. Saragut. D. A. 5. 76. D. P. 13. 2. 100.

26. — Un hospice qui prétend à la propriété de forêts dont une commune est en possession reconnue et avouée, n'est pas fondé à exiger que ces forêts soient séquestrées pendant la litispendance, attendu que ces forêts, considérées comme communales, sont placées de droit sous la surveillance de l'administration forestière, ce qui suffit pour la conservation des droits de toutes les parties. — 17 déc. 1812. Colmar. Administration des hospices C. la commune de Strasbourg. D. A. 5. 76. D. P. 1. 1293.

27. — Delvincourt, t. 3, p. 436, n. 4, pense que la disposition de l'art. 1961 n'est pas restrictive, mais démonstrative, et que le juge a le pouvoir d'ordonner le séquestre toutes les fois qu'il le croit convenable. On peut opposer à cette doctrine que les termes de l'article sont restrictifs; que les trois cas qu'il prévoit sont si étendus, qu'ils comprennent toutes les hypothèses où la sécurité des parties peut réclamer le séquestre; qu'enfin, cette mesure tend à opérer par autorité de justice une dépossession, ce qui la rend non susceptible d'extension. — D. A. 5. 75, n. 5.

(1) Voyez le mot du D. G. Suppl.

28. Toutefois, il a été jugé, 1° que les tribunaux ayant en général le droit d'ordonner une mesure conservatrice suivant l'exigence des cas, le pouvoir d'ordonner le séquestre est indéfini et confié à leur discrétion, et que la circonstance de l'état litigieux de la propriété, exprimée dans l'art. 1961 C. civ., n'est pas limitative, mais seulement démonstrative. — 8 mars 1822. Bourges. Bruneau. D. A. 5. 78. D. P. 1. 1295. — 28 avril 1815. Req. Dumoulin. D. A. 1. 245. D. P. 15. 1. 519.

29. — 2° Que l'art. 1961 C. civ. n'est pas limitatif, en ce sens qu'un immeuble peut, sur la demande des créanciers, être mis sous le séquestre, quoique la propriété n'en soit pas litigieuse, si cela est jugé nécessaire pour la conservation des droits des créanciers. — 17 mai 1831. Bordeaux. Charrier. D. P. 31. 2. 126.

30. — 3° Que l'art. 1961 C. civ. étant purement facultatif, c'est aux juges du fait qu'il appartient de décider si le séquestre doit ou non être ordonné. — 6 mars 1834. Req. Rennes. Lehir. D. P. 34. 1. 137.

31. — Il a été jugé, au contraire, en considérant comme restrictifs les termes de l'art. 1961, que la femme demanderesse en séparation de corps n'a pas le droit de demander l'apposition du séquestre sur ses biens et fruits. — 13 janv. 1809. Liége. R... D. A. 5. 75. D. P. 1. 1292.

32. — Les tribunaux ne peuvent mettre une succession entière sous le séquestre, par cela seul que des tiers auraient, en vertu d'un testament, des droits sur une partie des biens composant cette succession, surtout si l'héritier offre de laisser provisoirement entre les mains des exécuteurs testamentaires la portion des biens attribuée aux tiers, et de donner des hypothèques qui assurent la conservation de cette portion. — 12 janv. 1813. Liége. Galen. D. A. 5. 191.

33. — Il peut s'élever des difficultés sur l'exécution d'un jugement qui ordonne le séquestre; pour les vider, on introduit un référé devant le président du tribunal qui a ordonné le séquestre. — 23 déc. 1818. Rennes. De Listre. D. A. 5. 77. D. P. 1. 1293. — 17 déc. 1812. Colmar. Hosp. de Strasbourg. D. A. 5. 76. D. P. 1. 1293.

34. — Mais le président du tribunal est incompétent pour rendre une ordonnance de référé pour autoriser la femme demanderesse en séparation de corps à faire apposer le séquestre sur ses fruits et biens. — 13 janv. 1809. Liége. R... D. A. 5. 75. D. P. 1. 1292.

35. — Dans tous les cas, si la partie contre laquelle le séquestre a été ordonné, met obstacle à son exécution, elle peut être expulsée des lieux. — 23 déc. 1818. Rennes. De Listre. D. A. 5. 77. D. P. 1. 1293.

36. — L'établissement d'un séquestre judiciaire, à la suite d'une saisie, n'établit d'obligation qu'entre le gardien et le saisissant (C. civ., 1962). — Ainsi, le gardien n'a droit de réclamer son salaire que contre le saisissant. — Poth., *loc. cit.*, n. 92; D. A. 5.

37. — Lorsqu'un jugement, en ordonnant la séquestration d'un immeuble litigieux, a réservé au possesseur la faculté de faire cesser cette mesure en donnant caution, celui-ci est tenu, en rentrant dans l'immeuble sous la condition à lui imposée, d'acquitter les obligations que, pendant sa dépossession, le séquestre a souscrites envers les tiers, sans pouvoir prétendre que le paiement de ces obligations doit être différé jusqu'à l'époque où le jugement définitif sur le fond du procès aura fait connaître sur qui les obligations doivent, en dernier lieu, retomber. — 27 juill. 1830. Bordeaux. Lesparre. Duron. D. P. 31. 2. 71.

38. — Le gardien doit apporter, pour la conservation des objets séquestrés, les soins d'un bon père de famille; et même, s'il reçoit salaire, il est responsable de la faute légère. — Fav., v° Dépôt, p. 67. D. A. 5. 75, n. 6.

39. — Est nécessairement compris dans le séquestre, ordonné par le jugement, d'un domaine dépendant d'une succession, celui du mobilier qui garnit ce domaine; il est, dès lors, indispensable à la personne commise au séquestre d'inventorier le mobilier ou de récoler l'inventaire déjà existant. — 23 déc. 1818. Rennes. De Listre. D. A. 5. 77. D. P. 1. 1293.

40. — Le séquestre ne peut se servir des objets confiés à sa garde, ni les louer ou prêter à peine de privation des frais de garde, et de dommages-intérêts (C. pr., 603).

41. — De plus, il est tenu, même par corps, de rendre compte des profits ou revenus produits par ces objets (C. pr., 604).

42. — Jugé que si, durant l'instance en résolution à défaut de paiement, l'immeuble a été, sur la demande du vendeur, mis sous le séquestre, le compte des fruits doit, en cas de résolution, être rendu au vendeur par le séquestre, à partir de cette époque. — 23 juin 1831. Lyon. Merloz. D. P. 32. 2. 14.

43. — Le séquestre judiciaire et le séquestre conventionnel assimilés dans la plupart de leurs effets, diffèrent principalement en ce que, dans le premier, le gardien est nommé par le juge, soit d'office, soit sur la désignation des parties, et que de plein droit il lui est accordé un salaire; et que, dans le second, le gardien est nommé par les parties, et n'est pas de droit salarié (C. civ., 1963).

44. — C'est à la caisse des dépôts et consignations que doivent être déposées les sommes qui sont l'objet d'un séquestre (Ord. 3 juillet 1816).

45. — Ainsi, les sommes qu'un notaire est chargé, en cas de séquestre d'une succession litigieuse, de recouvrer dans l'intérêt de la succession, doivent, à mesure des recouvremens, être déposées à la caisse des consignations, et il ne peut être ordonné qu'elles resteront entre ses mains. — 19 juillet 1827. Montpellier. Delmas. D. P. 28. 2. 247.

§ 3. — *Séquestre administratif.*

46. — Le simple séquestre effectué sur des fonds appartenant à un individu, entre les mains de ses agens, par suite d'une mesure de police générale, ne donne à l'état aucun droit de propriété sur les valeurs séquestrées. Dès lors, les versemens faits à l'état en vertu de cette mesure, l'ont constitué débiteur de sommes dont la remise doit être faite au créancier ou à ses ayans-droit. — 8 nov. 1829. Ord. cons. d'état. Comtesse de Lipona.

47. — Toutefois, le défaut de réclamation, dans le délai fixé par la loi du 25 mars 1817, des créances dues à raison des sommes touchées antérieurement au 1er janv. 1816, a amené, pour ces créances, une déchéance en faveur de l'état. — Même ord.

48. — Les dépôts judiciaires faits dans les caisses publiques sont formellement compris au nombre des créances sur l'état.

En conséquence, s'ils sont antérieurs à l'an 7, ils peuvent être frappés de déchéance par l'art. 1er de la loi du 9 frimaire de la même année. — 17 déc. 1823. Ord. cons. d'état. Weber et Schler.

49. — Les arrêts rendus compétemment par un préfet, et spécialement sur une demande en vérification de sommes payées à la décharge du gouvernement et par suite de la liquidation d'un partage d'une succession séquestrée, ne peuvent être attaqués au conseil d'état, avant d'avoir été soumis à l'examen des ministres. — 23 janv. 1814. Décret. Demoiselle Jeantel.

50. — Le domaine n'a pas seulement le droit de percevoir les fruits des immeubles séquestrés et de faire les actes conservatoires qu'aurait pu faire le propriétaire; il peut encore exercer tous ses droits et actions. Ainsi, un Espagnol qui a vendu un immeuble situé en France, avec faculté de réméré pendant un certain temps, n'est pas recevable à réclamer à l'acquéreur la restitution de cet immeuble en vertu de cette clause, lorsque le gouvernement a exercé cette faculté comme son représentant ou ayant-droit, après avoir apposé le séquestre en vertu du décret du 24 sept. 1808.

51. — L'arrêté du gouvernement qui ordonne le séquestre sur les biens d'un accusé contumax, et même celui qui le maintient malgré l'opposition d'un tiers-acquéreur est une mesure provisoire qui ne fait point obstacle à ce que le mérite de ses titres soit jugé par les tribunaux contre le domaine. — 19 mars 1817. Ord. cons. d'état. Deshayes.

52. — C'est aux corps administratifs seuls qu'il appartient de statuer sur les difficultés relatives au séquestre national des biens d'ascendans prévenus d'émigration. — 27 fruct. an 9, arrêté des consuls.

53. — L'arrêté du 24 therm. an 9, qui défend d'accorder main-levée de séquestre sur les bois et forêts au-dessus de cent arpens, provenant d'émigrés, ne s'applique pas aux bois et forêts au-dessus de 100 arpens provenant d'ascendans d'émigrés. — 24 frim. an 12, lettre du conseil d'état chargé des domaines nationaux. S. 4. 57.

54. — La levée du séquestre sur les biens d'émigrés ne peut être effectuée sans autorisation expresse du gouvernement. — 30 fruct. an 10; 9 brum. an 11; lettre min. S. 2. 2. 278.

55. — Et la restitution des biens séquestrés sur des Français ne peut l'être sans ordre du ministre des finances. — 30 juillet an 10. Circul. de la régie.

56. — Les lois relatives aux biens des émigrés ne sont pas applicables à un simple séquestre de guerre. — 7 juin 1809. Civ. r. Trèves. De Nassau. D. A. 10, 646. D. P. 9. 1. 232.

— V. Action posses., Cassation, Chose jugée, Communauté, Compét. adm., Comptabilité, Compte, Contr. par corps, Contumace, Demande nouv., Dépôt, Douanes, Enregistr., Étrangers, Exploit, Faillite, Forêts, Jugement prép., Legs, Louage, Mandat, Prescription, Procès-Verbal, Rébellion, Saisie-arrêt, Saisie-exécution, Saisie immobilière, Scellés, Séparat. de corps, Séparat. de patrim., Succes. vacante, Usage, Usufruit.

— V. aussi D. G. Sup., vis Act. poss., Contrib. dir., Contr. par corps, Émigrés, Propriété.

TABLE SOMMAIRE.

Antichrèse. 20.
Compétence. 33, s. 51.
Compte. 9, 42, s.
Cons. d'état. 49.
Consignation. 44, s.
Contr. par corps. 41.
Déchéance. 8, 47, s.
Dépôt. 1, s.
Dette de l'état. 47.
Disposition d'office. 15.
Effet. 43.
Émigré. 21, 46.
Exécution parée. 25.
Faculté. 27, s.
Forêts. 26.
Fraude. 19.
Fruit. 41, s. 50.
Gérant. 16.
Immeubles. 6, 17.
Inscription de faux. 28.
Mandat. 37.
Meuble. 17, 39.
Nomination. 43.
Notaire. 45.
Obligation. 36.
Prêt. 37.
Propriété. 47.
Référé. 33
Rescision. 23.
Responsabilité. 38, s.
Salaire. 7, 43.
Solidarité. 11.
Succession. 16, 21, s. 94.
Urgence. 33.

SERGENT. — V. Exploit, Garde nationale.

SERGENT-MAJOR. — Garde nationale.

SERGENT DE VILLE. — V. l'article du D. G. Suppl., et Procès-Verbal.

SERMENT (1). — 1. — C'est un acte civil et religieux par lequel on prend la Divinité à témoin de la vérité d'un fait ou d'un engagement. Il renferme implicitement une sorte d'imprécation contre le parjure : autrefois la formule en était toujours exprimée. — Toull., t. 10, n. 343 à 348; Merlin, Rep., v° Convention, § 8; D. A. 10. 763, n. 2.

ART. 1er. — *Serment des fonctionnaires.*

ART. 2. — *Serment des particuliers qui ont certains devoirs à remplir.*

ART. 3. — *Serment servant de preuves aux obligations conventionnelles.*

§ 1er. — *Serment extra-judiciaire.*

§ 2. — *Serment judiciaire, en général.*

ART. 4. — *Serment des témoins.*

ART. 5. — *Mode de prestation du serment, et procédure y relative.*

ART. 1er. — *Serment des fonctionnaires.*

2. — C'est ce serment qui fait la principale cérémonie de la réception, et c'est lui qui accomplit, en l'officier, l'ordre, le grade, le caractère de son office, et lui défère la puissance publique. — Loiseau, *de off.*, tit. 1, ch. 4. D. A. 11. 947, n. 1; Roll., v° Serment des fonctionnaires publics.

3. — Le serment formant le complément du caractère du juge, si un suppléant de la justice de paix n'avait pas prêté le serment prescrit par la loi du 29 vent. an 9, lorsqu'il a rendu un jugement, ce jugement devrait être annulé. — 12 janv. 1809. Cr. c. Maure. D. A. 11. 947, n. 1. D. P. 9. 2. 43.

4. — Le défaut d'enregistrement de la prestation du serment d'un fonctionnaire dont l'affirmation est d'ailleurs transcrite sur la commission n'annullerait pas les procès-verbaux qu'il est dans ses attributions de dresser. — 1er avril 1808. Cr. c. Cont. ind. Delisle. D. A. 11. 947, n. Roll., n. 10.

5. — Le serment prêté devant une autorité incompétente doit être considéré comme non avenu. — Toull., t. 10, n. 356.

6. — Le fonctionnaire public qui a prêté serment devant une autorité incompétente, et spécialement le garde-champêtre qui a prêté serment devant le maire, au lieu de l'avoir prêté devant le juge de paix, ne peut, s'il a exercé ses fonctions, et sous le prétexte qu'il n'a pas été régulièrement reçu, être

(1) Rapprocher de cet article celui du D. G. suppl.

déchargé de la peine attachée aux prévarications qu'il a commises..... A supposer que cette irrégularité soit suffisante pour enlever aux procès-verbaux leur caractère d'authenticité, elle ne saurait suffire, après un long exercice des fonctions, pour soustraire aux peines de la corruption. — 11 juin 1813. Cr. c. Fabbri. D. A. 11. 947, n. 3.

7. — La loi du 31 août 1830 assujettit tous les fonctionnaires, dans l'ordre administratif et judiciaire, à un serment dont elle a déterminé la forme (Voy. le texte de cette loi au D. G. Suppl., art. 1er).

8. — Toutefois, après la révolution de juillet, après la charte du 9 août 1830, et jusqu'à l'époque où la loi du 31 août 1830 a été obligatoire, les juges ont pu rendre valablement des jugemens sans prestation nouvelle de serment (L. 31 août 1830). — 26 janv. 1833. Req. Paris. Goyer. D. P. 33. 1. 130.

9. — La nécessité du serment est applicable aux conseillers municipaux ; ils sont considérés comme démissionnaires, s'ils ne prêtent leur serment dans les formes et dans les délais prescrits. — 31 août 1832. Ord. cons. d'état. Genoude. D. P. 33. 3. 9.

10. — Une ordonnance du roi a réglé ce qui est relatif au serment des membres nouvellement élus des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, qui, avant l'ouverture de la session desdits conseils, seraient appelés, à ce titre, aux fonctions ou missions individuelles qui leur sont attribuées. — 12-28 janv. 1834. D. P. 34. 3. 29.

11. — La loi de 1830 n'a pas abrogé les lois qui prescrivent un serment spécial à certains fonctionnaires : ainsi, un employé des postes, par exemple, outre le serment prescrit à tous fonctionnaires en général, doit encore prêter le serment spécial prescrit par la loi du 29 août 1790. — 25 août 1831. Req. Rogeard. D. P. 31. 1. 330.

12. — Une ordonnance spéciale a réglé le serment des gendarmes et officiers de gendarmerie. — D. P. 36. 3. 30.

13. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'un magistrat (un procureur général) qui passe d'une cour à une autre avec les mêmes fonctions, prête, à son changement, un nouveau serment. — 21 juill. 1832. Cr. r. Bourges. Manceron. D. P. 32. 1. 402.

14. — De même, le juge choisi pour exercer les fonctions de juge d'instruction près le tribunal où il siége, ne perd pas le caractère dont il était précédemment revêtu ; en conséquence, il n'est pas tenu de prêter serment en sa nouvelle qualité, lorsqu'il l'avait précédemment prêté en celle de simple juge. — 27 juill. 1832. Poitiers. Min. pub. C. Fradin. D. P. 33. 2. 6. — 6 mai 1829. Req. Patin. D. P. 29. 1. 236. — *Contrà*, Rol., n. 8.

15. — Mais celui qui a prêté serment en qualité de greffier provisoire ne peut, depuis la prestation de serment du titulaire, continuer valablement de remplir les fonctions de commis-greffier, sans avoir prêté un nouveau serment. — Est nul, par conséquent, le visa par lui donné sur un procès-verbal de saisie immobilière, avant cette seconde prestation de serment (C. pr., 676, 717). — 5 mai 1829. Caen. Toutain. D. P. 31. 2. 70.

16. — Et cette nullité ne serait pas couverte par la bonne foi de l'huissier fondée sur l'opinion commune que celui qui a apposé le visa, n'ayant pas cessé les fonctions de commis-greffier, est assermenté en cette qualité. — Même arrêt.

17. — Le garde forestier qui a prêté serment, conformément à la loi du 15 sept. 1791 et à l'art. 5 C. for., n'est pas astreint, par la loi du 31 août 1830, à en prêter un nouveau devant le tribunal de première instance. — Il suffit, dans ce cas, qu'il ait prêté serment de fidélité au roi par-devant le maire de sa commune (C. for., 5. L. 15 sept. 1791). — 28 mai 1833. Nancy. Min. pub. C. Martin. D. P. 34. 2. 211.

18. — La nécessité du serment a été étendue par la loi de 1830 aux officiers de terre et de mer, maintenant employés ou disponibles (art. 1 et 2). — D. P. 30. 3. 6.

19. — La chambre des députés a rejeté l'extension aux militaires réformés ou en retraite, par le motif qu'étant simples citoyens, ils n'ont aucun serment à prêter (Mon. des 18 et 19 août 1830).

20. — Elle a aussi rejeté un amendement ayant pour but de soumettre au serment tout individu salarié par l'état. — *Ibid.*

21. — A l'égard des avoués et notaires, bien que l'ordonnance rendue pour l'exécution de la loi de 1830 n'en parle pas, une circulaire ministérielle du 8 janv. 1831 les a déclarés soumis au serment, en leur laissant toutefois le droit de présenter un successeur lorsque, par suite de refus, ils sont considérés comme démissionnaires. — D. P. 32. 3. 128.

22. — Ainsi, jugé que les notaires sont astreints à prêter le serment prescrit par la loi du 31 août 1830, sous peine d'être déclarés démissionnaires. — 14 août 1832. Trib. de Rennes. Salmon. D. P. 33. 3. 32.

23. — ...Et, il y a composition irrégulière de la chambre des notaires, si l'on y a maintenu un notaire qui avait notoirement refusé de prêter le serment exigé par la loi de 1830. — Même arrêt.

24. — Jugé cependant que, d'après la loi de 1830, un avoué n'est pas compris dans la classe des fonctionnaires astreints au nouveau serment, et que, par suite, un accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'il aurait été défendu par un avoué qui ne l'aurait pas prêté. — Du reste, la défense avait été présentée avant la loi de 1830. — 23 sept. 1830. Cr. r. Voise. D. P. 30. 1. 370.

25. — Décidé, en sens contraire, que la loi du 31 août 1830 s'applique nécessairement aux avoués. — 16 fév. 1833. Req. Nîmes. Int. de la loi. Boissier. D. P. 33. 1. 135.

26. — Jugé, avant 1830, qu'un avoué appelé pour compléter un tribunal, doit, à peine de nullité du jugement, prêter le serment *ad hoc* (décr. du 14 déc. 1810). Ce serait une erreur de prétendre que les avocats et avoués, prêtant annuellement serment, peuvent suppléer des juges, sans le réitérer. — Le décret précité ne les dispense pas de ce serment spécial, d'autant moins qu'il n'y a identité ni de serment, ni de fonctions. — 21 avril 1813. Colmar. N...

27. — Les avocats sont astreints à un nouveau serment, seulement lorsqu'ils siégent comme juges (Circ. min. du 8 janv. 1831. D. P. 32. 2. 128). Ainsi jugé, sur le motif que le serment est exigé de tout fonctionnaire, même de celui qui n'en remplit les fonctions que momentanément. — 22 mars 1831. Req. D. P. 31. 1. 154.

28. — Décidé, de même, que l'avocat appelé à remplir temporairement les fonctions de juge est soumis à l'obligation de prêter le serment exigé par la loi du 31 août 1830 ; le jugement auquel il aurait concouru sans l'accomplissement de cette formalité encourt la cassation. — 23 sept. 1831. Cr. c. Paris. Int. de la loi. Babou. D. P. 33. 1. 134.

29. — En l'absence de faits qui nous apprennent si l'avocat, appelé à remplir momentanément les fonctions de juge, avait déjà prêté le serment exigé par la loi de 1830, nous ne pouvons pas induire, malgré la généralité des termes de cet arrêt, que la chambre qui l'a rendu ait voulu se mettre en opposition avec la section des requêtes. — D. P. *eod.*, n.

30. — Mais l'avocat qui a déjà prêté le serment voulu par cette loi n'est pas tenu d'en prêter un nouveau, quand il est appelé pour compléter le nombre des juges. — D. P. 33. 1. 401.

31. — Il suffit qu'il ne soit pas justifié qu'un avocat, qui a pris part à un jugement, n'avait pas, en qualité d'avocat, prêté le serment exigé par la loi du 31 août 1830, pour qu'il n'y ait présomption légale qu'il avait prêté ce serment. — 30 juill. 1833. Civ. c. Roblot. D. P. 33. 1. 330.

32. — L'avocat siégeant comme juge n'est pas tenu de prêter un serment nouveau à l'occasion de chaque affaire. — D. P. 31. 1. 154.

33. — Les juges du tribunal de commerce sont également soumis à un nouveau serment (Ord. rendue pour l'exécution de la loi de 1830, art. 7). — D. P. 30. 3. 10.

34. — Mais, d'un arrêt de la cour royale de Colmar du 7 janv. 1828, on peut induire que les notables commerçans appelés à compléter le tribunal de commerce ne doivent pas, à peine de nullité, prêter le serment avant de siéger. — D. P. 29. 2. 31.

35. — Le délai pour la prestation du serment est de quinzaine à dater de la promulgation de la loi ; faute par les fonctionnaires de le prêter dans ce délai, ils sont considérés comme démissionnaires (L. du 31 août 1830, art. 2). — D. P. 30. 3. 6.

36. — Le même délai est accordé aux députés. Il fut étendu à un mois pour les membres de la chambre des pairs, qui, à défaut de serment, sont considérés comme personnellement déchus du droit de siéger (art. 3). — *Ibid.*

37. — La chambre des députés a rejeté un amendement dont le but était de faire passer à l'héritier le siége du pair déchu par suite du refus de serment. Le rejet était fondé sur ce que c'était là préjuger la question d'hérédité qui devait être soumise à un nouvel examen (Mon. des 19 et 20 août 1830).

38. — Les autorités qui reçoivent le serment varient suivant la nature des fonctions de celui qui y est soumis.

39. — Les membres de la chambre des pairs et de la chambre des députés prêtent serment entre les mains du roi ou du président de leur chambre respective.

40. — Le premier président et le procureur général de la cour de cassation le prêtent entre les mains du Roi ; les autres membres devant la cour (Ord. du 15 fév. 1815).

41. — Les premiers présidens des cours royales le prêtent en audience publique ; les procureurs généraux, les membres du parquet et les greffiers, devant la cour ; les membres de la cour, sur la réquisition du procureur général, entre les mains du premier président ou du magistrat qui le remplace (Ord. du 31 août 1830, art. 2). — D. P. 30. 3. 10.

42. — « Les cours délégueront un ou plusieurs de « leurs membres pour recevoir le serment des mem- « bres des tribunaux civils et de commerce de leur « ressort, y compris les membres du parquet et les « greffiers ; — le tribunal convoquera ensuite les ju- « ges de paix, leurs suppléans et les greffiers pour « recevoir leurs sermens » (Ord. du 31 août 1830, art. 3). — D. P. 30. 3. 10.

43. — Le serment spécial à certains fonctionnaires doit être prêté devant le tribunal du lieu ; dès lors, après qu'un arrêt de la cour de cassation a annulé l'acte par lequel un tribunal a refusé de recevoir ce serment, le tribunal ne peut plus, sans porter atteinte à l'arrêt, refuser de recevoir ce serment. L'acte de refus du tribunal n'est pas un acte de juridiction qui, en cas de cassation, doive faire renvoyer devant un autre tribunal. — 5 déc. 1831. Req. D. P. 32. 1. 8. — Conf. Dupin. — V. nos observations, *eod.*

ART. 2. — *Serment des particuliers qui ont certains devoirs à remplir.*

44. — Les interprètes, les experts, doivent prêter serment en entrant en fonction. — D. A. 11. 947. — V. Expertise, Cour d'assises, n. 923.

45. — Cette énonciation dans un procès-verbal signé du président et du greffier : *nous avons nommé..... interprète, lequel a prêté serment entre nos mains*, se rapporte au président et non au greffier. — 21 déc. 1832. Cr. r. Armand. D. P. 33. 1. 338. — V. Interprète.

46. — L'obligation du serment est imposée, dans certains cas, au tuteur, à l'usufruitier, aux personnes présentes à un inventaire. — V. Contrat de mariage, Tutelle, Usufruit.

47. — Les jurés prêtent serment avant d'entrer en fonctions. — V. Cour d'assises, n. 621 et suiv.

48. — Les divers sermens dont il est ici question ne sont point politiques, et n'ont trait qu'à la mission spéciale dont ils tendent à mieux assurer l'accomplissement.

ART. 3. — *Serment servant de preuve aux obligations conventionnelles.*

49. — Le serment étant un acte religieux, se trouvait autrefois place dans la compétence des juges ecclésiastiques ; aussi, pour donner de l'extension à cette juridiction, l'on avait introduit et longtemps maintenu l'usage, dans la plupart des contrats, du serment *promissoire*, qui consistait à jurer que l'on exécuterait la convention. Un pareil serment ne peut avoir aucune force : car, ou l'obligation est valable et peut être amenée à exécution ; ou elle est nulle, et le serment ne peut lui donner la validité. — Toull., t. 10, n. 381 et suiv. ; Roll., v° Serment des contractans ; D. A. 10. 763, n. 3.

50. — On donnait le nom de *juramentum assertorium* au serment destiné à servir de preuve d'un fait ou d'une obligation. Il consiste dans l'affirmation qu'un fait a ou n'a pas eu lieu. Il peut être fait hors justice ou en justice. — D. A. 10. 763, n. 4.

§ 1er. — *Serment extrajudiciaire.*

51. — Le code civil ne parle que du serment judiciaire ; il ne faut pas en conclure que la loi méconnaît le serment extrajudiciaire. — D. A. 10. 763, n. 4 ; Dur., t. 13, n. 568.

52. — Sans qu'il y ait convention, une personne défère à une autre le serment, sur une prétendue obligation, celle-ci n'est nullement forcée de le prêter, non plus que l'autre partie à laquelle on voudrait le référer. L'autorité judiciaire peut seule

exercer une pareille contrainte. — Roll., vo Serment extrajudiciaire, n. 3; D. A. 10. 763, n. 5.

53. — Le serment déféré par une partie à l'autre, au bureau de conciliation, est un exemple de cette espèce de serment extrajudiciaire. Le juge de paix ne peut forcer au serment : s'il y a refus, il doit seulement en faire mention (C. pr., 55).

54. — Ce refus n'a pas les mêmes effets que celui du serment déféré devant le juge appelé à prononcer sur la demande.—D. A. 10. 763, n. 7; Toull., 10, 363.

55. — Ainsi, l'art. 1361 C. civ. n'est pas applicable au serment déféré par l'une des parties à l'autre, au bureau de conciliation. En d'autres termes, la partie à qui le serment décisoire a été déféré au bureau de conciliation, et qui l'a refusé, ne doit pas, par cela seul, succomber dans sa demande ou son exception. — 17 juill. 1810. Civ. r. Dijon. Levite. D. A. 10. 763, n. 1.—*Contrà*, Dur., t. 15, n. 567, qui regarde le serment déféré devant le juge de paix comme déféré en justice.

56. — Celui qui avait déféré le serment doit alors le déférer de nouveau devant le tribunal civil, afin de forcer son adversaire à le prêter. Si, au bureau de conciliation, le serment est déféré, il se forme une convention qui lie les parties, comme le serment judiciaire; l'art. 55 C. pr. veut que le juge de paix reçoive le serment, s'il est déféré et accepté; et l'art. 54 porte que les conventions des parties insérées au procès-verbal ont force d'obligation privée. — Toull., n. 363; D. A. 10. 763, n. 7; Roll, n. 8.

57. — Le serment prêté devant le juge de paix lors de l'apposition des scellés, par un héritier qui habitait la maison du défunt, n'empêche pas qu'on ne puisse devant le tribunal lui déférer le serment ou recourir à la preuve testimoniale, pour prouver que cet héritier a détourné des effets de la succession. — 7 fév. 1807. Turin. Gallo. D. A. 12. 483, n. 5. D. P. 2. 1339.

58. — Si le serment extrajudiciaire a été prêté en vertu d'une convention par laquelle deux personnes ont consenti à s'en rapporter au serment de l'une d'elles pour la libération ou l'obligation réclamée, la prestation du serment termine définitivement tout, et repousse toute réclamation ultérieure. Cela n'a pas lieu en vertu de l'art. 1361, applicable seulement au serment judiciaire, mais en vertu de la convention des parties. — Toull., 10, 363; D. A. 10. 463, n. 6; Roll., n. 7, 10.

Après une convention de s'en rapporter au serment, la partie à laquelle on le défère peut-elle se dispenser de le prêter? Toull., n. 361 et 362, est d'avis que, en cas de refus, l'autre partie peut contraindre à le prêter ou à payer la somme que le serment devait prouver ne pas être due. Selon Duranton, la partie à laquelle l'autre défère le serment peut se refuser à le prêter, sans succomber dans sa prétention ou son exception. Du reste, la partie à laquelle le serment est déféré en vertu d'une convention, ne peut le référer à l'autre; ce serait changer les conditions du contrat. — D. A. 10. 763, n. 6.

§ 2. — *Serment judiciaire, en général.*

59. — C'est celui qui est prêté en jugement; il est déféré soit par la partie, soit par le juge. Dans l'un et l'autre cas, il ne peut être prêté que par celui-là même auquel il a été déféré; c'est un fait personnel qui n'admet pas l'intervention d'un mandataire. — D. A. 10. 764, n. 8. — 21 prair. an 11. Poitiers. N. ... D. A. 10. 764, n. D. P. 2. 861, n.

60.—Si celui qui devait prêter serment décède sans l'avoir fait, la délation de serment serait considérée comme non avenue. Toutefois, une distinction doit être admise : si le défunt avait retardé, sans motifs légitimes, de prêter serment, le serment est tenu pour non prêté. Si le serment a été empêché par l'adversaire, ou si celui à qui on l'avait déféré, s'était déclaré prêt à le faire et mourait sans qu'on pût lui imputer aucun retard, le serment devrait être tenu pour prêté. —Voët, Toull., t. 10, n. 385; D. A. 10. 764, n. 8; Roll., vo Serment judiciaire, n. 45.

61. — Jugé, d'après ces principes, que la condamnation prononcée, à charge par la partie qui l'a obtenue de faire un serment, produit ses effets quand cette partie est décédée sans le prêter, si elle a d'ailleurs manifesté, par divers actes, son intention de remplir cette condition, notamment en levant expédition du jugement, et en prenant inscription sur les biens de la partie condamnée. — 26 mai 1814. Douai. Carpentier. D. A. 10. 761, n. D. P. 16. 2. 17.

62.—La preuve résultant du serment tient de la nature de l'aveu judiciaire; on en a conclu que le serment est aussi indivisible (Proust de Royer, vo Affirmation; Toull., t. 10, n. 396). L'obligation de prêter le serment est également indivisible : de telle sorte que si le serment est imposé à plusieurs personnes, et que l'une d'elles refuse de le prêter, celui des autres n'a point d'effet. On doit faire exception pour le cas où l'un de ceux qui doivent prêter serment aurait un intérêt personnel à le refuser; autrement, ce serait abandonner à la mauvaise foi le sort d'une obligation. —D. A. 10. 765, n. 9.

63.—Jugé, conformément à cette doctrine, que le serment décisoire est indivisible comme l'aveu judiciaire (C. civ., 1356, 1357, 1363, 1365).—18 janv. 1813. Civ. c. Turin. Int. de la loi. Bussonne. D. A. 5. 610. D. P. 13. 1. 190.

64.—...Que lorsqu'un jugement donne gain de cause à des cohéritiers, sous la condition d'affirmer un fait de leur auteur, l'obligation d'affirmer est indivisible, en telle sorte que le refus de prêter serment de l'un des cohéritiers détruit l'effet du serment prêté par les autres. — 7 janv. 1817. Colmar. Spony. D. A. 10. 765, n. D. P. 17. 2. 138. — 5 mai 1819. Colmar. Rey. D. A. 10. 765, n. D. P. 21. 2. 22.

65.—...Mais qu'il n'en est pas de même dans le cas où le cohéritier qui a refusé de prêter le serment avait intérêt personnel à ce refus. — Mêmes arrêts.

66. — Le serment judiciaire est de deux espèces : 1o celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé décisoire; 2o celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties; on le nomme supplétoire (C. civ., 1357).—V. Serment décisoire et supplétoire.

ART. 4.—*Serment des témoins.*

67.—Le témoignage doit être précédé du serment qui est imposé, à peine de nullité, en police correctionnelle et aux assises —Cette nécessité du serment s'étend aux témoins à décharge comme à ceux qui sont entendus à la requête du ministère public ou de la partie civile (Legros, t. 2, p. 198; D. A. 11. 949, n. 1 et 4).—8 août 1817. Civ. c. Evreux. Dessommes. D. A. 11. 955. D. P. 17. 1. 447. — 16 janv. 1812. Civ. c. Pousin. D. P. 12. 1. 397, n. —9 oct. 1817. Cr. c. Bastide. D. A. 955, n. 5. D. P. 17. 1. 584.—13 janv. 1820. Cr. c. Bey. D. A. 11. 959, n. 4. D. P. 20. 1. 94.

68.—Lorsqu'un accusé a fait notifier, quoique tardivement, au ministère public les noms de quelques témoins qu'il avait l'intention de faire entendre, que le ministère public ne s'est pas opposé à leur audition, et s'en est rapporté à la prudence du président, le magistrat n'a pu se dispenser de les entendre avec prestation de serment. En conséquence, sont nuls les débats et ce qui a suivi, lorsque quelques-uns de ces témoins n'ont été entendus qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et sans prestation de serment.—16 sept. 1830. Cr. c. Pagès. D. P. 30. 1. 388.

69.—Doit être constaté le serment des témoins entendus devant un conseil de discipline de la garde nationale.—D. P. 35. 1. 330.

70. — Les formules du serment sont inviolables comme le serment lui-même, et l'une de ces formules ne peut arbitrairement être substituée à une autre.— 14 avril 1827. Cr. c. Mancel. D. P. 27. 1. 404.

71. — Toutefois, elles varient suivant que le témoin est entendu dans l'instruction, devant la police correctionnelle ou devant les jurés.—D. A. 11. 950, n. 1.

72.—Jugé que la formule du serment prescrite par l'art. 317 C. d'inst. crim. ne s'applique qu'aux témoins entendus devant la cour d'assises, et que le serment indiqué par l'art. 155 du même code est le seul prescrit à peine de nullité, devant les tribunaux correctionnels et de police. — 23 nov. 1815. Cr. c. Rouen. Parent. D. A. 11. 955, n 1-3. D. P. 16. 1. 268.

73. — Devant le juge d'instruction, les tribunaux de simple police et correctionnelle, le témoin prête serment de dire *toute la vérité, rien que la vérité*. Le serment de dire *la vérité* ne suffit pas.—10 nov. 1820. Cr. c. Montbrison. Lhospital. D. A. 11. 955, n. — 15 juin 1821. Cr. c. Min. pub. Lusinchi. D. A. 9. 660. D. P. 2. 564, n. 1.—19 août 1826. Cr. c. Boudet. D. P. 27. 1. 339, n.

Le serment *de déposer la vérité et rien que la vérité*, ne suffit pas non plus.—19 juill. 1825. Cr. c. Bellanger. D. P. 25. 1. 425.

..... Ni celui de dire *vérité et toute vérité*. — D. P. 35. 1. 330.

74. — Jugé de même que dans la formule de serment : « Toute la vérité, rien que la vérité, » le mot *toute* est de rigueur et ne peut être omis, à peine de nullité. — 12 sept. 1816. Cr. c. Paris. Richer. D. A. 12. 545, n. 1. D. P. 2. 1350.

75. — Jugé encore que la déposition d'un témoin devant un tribunal correctionnel, qui n'avait prêté serment que *de dire et déposer la vérité*, est nulle. — 19 mai 1832. Cr. c. Paturaux. D. P. 32. 1. 315.

76.— Mais il n'y a pas nullité, si, au lieu d'omettre une partie de la formule, le serment a été prêté dans des termes surabondans. — D. P. 36. 1. 59.

77. — Lorsqu'un témoin en matière correctionnelle a prêté, avant de déposer, le serment prescrit par la loi, il est obligé de renouveler ce serment, lorsqu'à une audience suivante il est requis de répéter ou d'expliquer sa déposition. — 13 avril 1816. Cr. c. Layné C. Min. pub. D. A. 11. 955, n. 4. D. P. 16. 1. 416.

78. — Est nul un jugement du tribunal de police, s'il n'est constaté, ni par ce jugement, ni par les notes tenues à l'audience par le greffier, que les témoins aient prêté serment. — 28 avril 1827. Cr. c. Lacroix. D. P. 27. 1. 410. — 3 nov. 1827. Cr. c. Renault. D. P. 28. 1. 10.

79.—L'art. 155 C. inst. cr., qui exige que le greffier tienne note de la prestation du serment des témoins, n'a pas exclu toute autre preuve légale de cette prestation. En conséquence, elle peut valablement résulter du jugement, lors même que le greffier n'en aurait pas fait mention dans ses notes.—5 mai 1820. Cr. c. Min. pub. Bourderionnet. D. P. 20. 1. 333.

80. — Un jugement en matière correctionnelle, qui ne fait pas mention de la prestation de serment, n'est pas nul, si les notes d'audience constatent l'observation de cette formalité. — 4 juin 1830. Cr. r. Dupré. D. P. 30. 1. 317.

81. — De même, lorsque le procès-verbal constate la prestation du serment par tous les témoins, l'omission de la mention dans les notes du greffier n'infirme point la teneur du procès-verbal. — 11 mars 1825. Civ. r. Aaron. D. P. 25. 1. 197.

82. — L'omission de cette mention ne peut être un moyen de cassation qu'autant qu'elle a été dénoncée en appel et que les juges ont refusé de statuer. — Même arrêt.

83. — *Les jurés prêtent serment de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, rien que la vérité.* — Dès lors, il ne suffit pas *de promettre*, il faut, à peine de nullité, *prêter serment* de parler, etc. (Legrav., t. 1er, p. 284, D. A. 11. 956, n. 5). — 9 avril 1812. Civ. c. Comte. D. A. 11. 956, n. 9.

84. — Le serment de dire la vérité ne suffit pas non plus, il faut le serment de dire *toute* la vérité. — 16 juin 1814. Cr. c. Devilliers. D A. 11. 950, n. 7. D. P. 14. 1. 521.

85. — Legraverend, *loc. cit.*, fait remarquer, à cet égard, tout en reconnaissant que la jurisprudence est fondée sur le texte de la loi, qu'on pourrait contester cette doctrine, attendu que la vérité est une, et qu'en jurant de la dire, on s'engage, par cela même, à la dire tout entière.

86. — Le serment de parler sans haine est nul si l'on n'ajoute les mots *et sans crainte*.—19 avril 1821. Cr. c. D. A. 11. 956, n.

87. — De même, s'il y a omission des mots *sans haine et sans crainte*. — 15 juin 1827. Civ. c. Fontaine. D. P. 27. 1. 421.

88. — Mais lorsqu'un accusé demande que des témoins, après qu'ils ont déposé, se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, il n'est pas nécessaire que ces témoins prêtent le serment de nouveau. — 25 juill. 1812. Cr. c. Berthier. D. A. 11. 956, n.

89. — De même, il n'y a point de nullité de ce que des témoins entendus une première fois, sous la foi du serment, ont été entendus de nouveau dans la suite des débats sur des interpellations du président de la cour d'assises, sans une nouvelle prestation de serment, surtout si le président leur a rappelé qu'ils faisaient leurs réponses sous la foi du serment qu'ils avaient précédemment prêté. — 29 avril 1830. Cr. r. Rocher. D. P. 30. 1. 257.

90. — La prestation du serment doit être constatée par le procès-verbal, sinon il en résulte présomp-

tion qu'il n'a pas été prêté, et le débat est annulé (Legrav., t. 2, p. 198; D. A. 11. 949, n.). — 3 janv. 1812. Cr. c. Colin. D. A. 11. 957, n. 20. D. P. 12. 1. 273. — 16 juin 1814. Cr. c. Devilliers. D. A. 11. 956, n. 7. D. P. 14. 1. 521.

91. — Ainsi, lorsqu'il n'est pas constaté qu'un témoin, régulièrement cité et entendu aux débats, a prêté serment, alors que le procès-verbal ne constate pas non plus qu'il ait été écarté par la cour, et entendu seulement en vertu du pouvoir discrétionnaire, les débats doivent être annulés. — 30 juin 1831. Cr. c. Thorel. D. P. 31. 1. 243.

92. — Il ne suffit pas que le procès-verbal des débats énonce que les témoins ont prêté serment; il doit prouver qu'ils l'ont prêté dans les termes et avec les circonstances ordonnées par l'art. 317. — 29 juin 1816. Cr. c. D. A. 11. 956, n. 8. — 13 oct. 1826. Cr. c. Garnier. D. P. 27. 1. 30.

93. — Ainsi, l'omission des mots *sans haine et sans crainte,* dans la formule insérée au procès-verbal, est une cause de nullité. — 9 oct. 1817. Cr. c. Bastide. D. A. 11. 955. D. P. 17. 1. 584. — 10 oct. 1814. Cr. *eod.*— 6 sept. 1816. Cr. c. D. A. 11. 955, n. 5-1.

Il en est de même pour l'omission des mots *sans haine.* — 26 janv. 1827. Cr. c. Perès. D. P. 27. 1. 374.

94. — Il en est de même si les mots *sans haine et sans crainte* ont été surchargés, et que ceux ci, *dire toute la vérité et rien que la vérité,* aient été ajoutés en interlignes, sans que les mots surchargés ni ceux interlignés aient été approuvés par le président et par le greffier, mais seulement par l'avocat général qui a porté la parole. — 4 janv. 1820. Cr. c. D. A. 11. 956, n. 1, 10.

95. — Il y a nullité aussi lorsque le passage du procès-verbal, relatif à la prestation du serment des témoins, ne peut s'appliquer à tous ceux qui ont été entendus. — 20 sept. 1821; 13 mars 1822. Cr. c. D. A. 11. 956, n.

96. — Ainsi, un procès ayant pris plusieurs séances, le procès-verbal de chacune doit contenir les mentions que les témoins qui ont été entendus à chacune ont prêté le serment (Legrav., t. 2, p. 198; D. A. 11. 958, n. 4). — 12 sept. 1812. Cr. c. 4 fév. 1813. Cr. c. D. A. 11. 957, n.

97. — Par suite, il y a nullité si le procès-verbal de la première séance seule fait cette mention. — 11 déc. 1824. Cr. c. Bauche. — 30 déc. 1824. Cr. c. Boiron. D. P. 25. 1. 113.

98. — Par suite encore, les débats dont le procès-verbal ne constate pas qu'un témoin, entendu à une seconde séance et deux autres, à une troisième, aient préalablement prêté serment, sont nuls. — 8 juill. 1813. Cr. c. D. A. 11. 957, n. 1. 18.

99. — Il en est de même, lorsqu'il a été entendu des témoins, soit à charge, soit à décharge dans deux séances, et qu'il n'est fait mention du serment prêté que dans le procès-verbal de la seconde. — 3 janv. 1812. Cr. c. Colin. D. A. 11. 937, n. 20, 1. D. P. 12. 1. 273.

100. — Lorsque, dans le procès-verbal d'une affaire qui a occupé deux séances, il est dit seulement : « à la première audience, après que le premier a été entendu, on a entendu séparément les autres qui ont individuellement prêté serment, à la seconde audience, on a continué d'entendre les témoins, tant à charge qu'à décharge...., » dans une telle mention, il n'y a constatation du serment, ni à l'égard du premier témoin entendu à la première séance, ni à l'égard de ceux entendus à la seconde séance. — 18 avril 1812. Cr. c. Lainé. D. A. 11. 957, n. 1, 21.

101. — Toutefois, il suffit qu'il soit dit qu'à l'égard des témoins entendus dans une seconde séance, il a été rempli les mêmes formalités qu'à l'égard des premiers qui ont déposé conformément aux art. 316, 317 et 319, pour que le vœu de la loi soit rempli;.... à plus forte raison si l'on a repris la formule du serment. — 1 juill. 1824. Cr. r. Ébrard. D. A. 11. 958, n. 22.

102. — De même, il n'est pas exigé, à peine de nullité, qu'après chaque audition d'un témoin, le procès verbal exprime qu'il a prêté serment, et qu'il a été rempli à son égard toutes les formalités : dans ce cas, il suffit qu'après l'audition de tous les témoins dont les dépositions n'ont donné lieu à aucun incident particulier, il soit dit qu'ils ont *individuellement* prêté serment de dire la vérité, etc. — 16 sept. 1831. Cr. r. Riom. Jarron. D. P. 31. 1. 299.

103. — Si, après la mention régulière de la prestation de serment d'une partie des témoins, le procès verbal ne répète pas la même mention à l'égard d'un autre témoin entendu depuis il y a présomption que celui-ci n'a pas prêté serment (C. inst. cr., 317). — 19 sept. 1833. Cr. c. Biran. D. P. 33. 1. 372.

104. — Aucune loi ne dispense les membres d'une association religieuse de la prestation du serment prescrit par l'art. 317 C. inst. cr. En conséquence, l'arrêt d'une cour d'assises est susceptible d'être cassé, s'il n'est pas mentionné que le serment a été prêté par une religieuse, maîtresse d'école, entendue comme témoin. — 30 déc. 1824. Cr. c. Faucher. D. P. 25. 1. 97.

105. — L'obligation du serment est-elle imposée aux enfans âgés de moins de quinze ans entendus en témoignage? — L'art. 79 C. pén., placé au chapitre de l'instruction, les en dispense; mais l'art. 317 ne fait pas mention de cette dispense. — D. A. 11. 958, n. 5.

106. — Jugé que cet article s'applique aux enfans de moins de quinze ans entendus en témoignage, et qu'on ne peut, à peine de nullité, les dispenser du serment. — 7 fév. 1812. Cr. c. Camail. D. A. 11. 958, n. 1. — 20 fév. 1812. Cr. c. Petit. D. A. 11. 959, n. D. P. 12. 1. 398. — 28 fév. 1812. Cr. c. Urena. D. A., *eod.* — 5 mars 1812. Cr. c. Jérome. D. A., *eod.* — 19 mars 1812. Cr. c. Collinet. D. A., *eod.*—2 avril 1812. Heudnek. D. A., *eod.*—10 avril 1812. Cr. c. Seminin. D. A., *eod.* D. P. 2. 365.

107. — Toutefois, et sur la résistance des cours royales, cette jurisprudence a été abandonnée, et il a été jugé par les sections réunies de la cour de cassation que les enfans au-dessous de quinze ans ne doivent pas prêter le serment prescrit par l'art. 317. — 3 déc. 1812. Cr. r. D. A. 11. 959, n. 2. D. P. 16. 1. 537. —9 juin 1831. Cr. r. Perrin. D. P. 31. 1. 269.

108. — Jugé que l'art. 79 C. inst. cr. n'étant pas prescrit à peine de nullité, il s'ensuit qu'il n'y a pas de nullité de ce qu'un témoin, âgé de quatorze ans, a été entendu sous la foi du serment, et qu'un autre âgé seulement de sept ans a été entendu sans prestation de serment. — 27 avril 1827. Cr. r. Maury. D. P. 27. 1. 485.

109. — Il n'y aurait pas nullité si le président, estimant que l'enfant a un discernement au-dessus de son âge, lui faisait prêter serment et l'entendait comme témoin sans opposition de l'accusé (Legrav., t. 1, p. 292). — La décision pourrait être différente s'il y avait opposition de l'accusé, car le serment n'est pas une formalité qui puisse être prodiguée sans inconvénient : ici ne s'applique pas le brocard, *quod abundat, non vitiat.*— D. A. 11. 959, n. 6.

110. — Jugé que bien que l'art. 79 C. inst. cr. porte que les enfans âgés de moins de quinze ans seront entendus aux débats, sans prestation de serment, cependant il ne prononce pas de peine de nullité dans le cas où le serment aurait été par eux prêté, et l'on ne doit pas, dès lors, annuler les débats. — 25 avril 1831. Cr. r. Raymond. D. P. 34. 1. 354.

111. — Lorsqu'un témoin, ayant déclaré n'être âgé que de quatorze ans, n'aura pas été admis à la prestation de serment, s'il résulte d'un extrait de naissance faisant partie des pièces de la procédure, qu'il est réellement âgé de quinze ans, les débats doivent être annulés (C. civ., 317). — 15 nov. 1833. Cr. c. Audibert. D. P. 34. 1. 57.

112. — Des individus qui, appelés devant la justice, ne peuvent y déposer autrement que pour y donner des renseignemens, n'en sont pas moins obligés à dire la vérité, et, dès lors, rien n'empêche que, pour donner plus de force à cette obligation morale, le magistrat ne fasse précéder la déclaration d'une promesse de dire la vérité. Toutefois, il devra avertir, afin que la déclaration ne soit pas confondue avec une déposition authentique.—Legrav., t. 1, p. 294; D. A. 11. 959, n. 7.

113. — L'individu entendu sans prestation de serment et en vertu du pouvoir discrétionnaire peut ensuite, lorsqu'il est appelé à son tour sur la liste des témoins, déposer sous la foi du serment. — 6 mai 1819. Cr. r. Pioule. D. A. 4. 412. D. P. 19. 1. 454.

114. — La circonstance qu'un témoin, inscrit sur la liste notifiée à l'accusé, a été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et conséquemment affranchi de la prestation du serment, n'est pas une cause de nullité, si l'erreur a été réparée par l'accomplissement régulier de la formalité avant la clôture des débats, surtout si, depuis sa première audition, aucun autre témoin n'a été entendu. — 9 mai 1833. Cr. r. Chambon. D. P. 33. 1. 378.

115. — Le président d'une cour d'assises ne peut, sous peine de nullité, dispenser du serment et faire entendre, à titre de renseignemens seulement, des personnes acquises aux débats comme témoins, et qui ne sont, dans le sens légal, ni parens ni alliés de l'accusé (C. inst. cr., 317, 319, 322).—4 avril 1833. Cr. c. Porcheron. D. P. 33. 1. 223.

116. — Ce n'est que dans le cours des débats que le président d'une cour d'assises peut faire entendre des témoins, sans prestation de serment et à titre de renseignemens, en vertu de son pouvoir discrétionnaire (C. inst. cr., 268). — 27 fév. 1834. Cr. c. Min. pub. C. Havard. D. P. 34. 1. 211.

117. — La qualité de partie lésée dans un témoin, s'il ne s'est pas porté partie civile, ne peut le dispenser de prêter serment (C. inst. cr., 322). — 15 nov. 1833. Cr. c. Audibert. D. P. 34. 1. 57.

118. — Les docteurs en médecine, entendus comme témoins devant une cour d'assises, ne sont pas astreints à prêter le serment prescrit par l'art. 44 C. inst. cr., lequel n'est relatif qu'au rapport qu'ils doivent faire en cas de mort violente, et lors de la première instruction du procès. — Il suffit qu'ils prêtent serment devant la cour, conformément à l'art. 317 du même code.

..... Et un docteur-médecin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, peut être entendu sans prestation de serment. — 20 fév. 1834. Cr. r. Ledoux. D. P. 34. 1. 217.

119. — Un voyer ne peut déposer sans serment contre le procès-verbal d'une contravention. — D. P. 35. 1. 380.

ART. 5. — *Mode de prestation du serment, et procédure y relative.*

120. — Les codes civil et de procédure n'ont pas prescrit une formule sacramentelle pour le serment judiciaire. La formule consiste, en général, à dire, en levant la main, et sur l'interpellation du magistrat : Je le jure. Il doit toutefois être prêté selon les lois religieuses de celui qui le prête; ainsi le veut la liberté constitutionnelle des consciences et des cultes. — Merl., Rép., et *Quest.*, v° Serment; Toull., 10, n. 451; Roll., n. 29, 30, 31; Dur., n. 592, 593; D. A. 11. 951, n.

121. — Ainsi, l'affirmation, devant la justice civile, *en son âme et conscience,* par un quaker, qui, selon le précepte de sa religion, ne peut jurer au nom de Dieu, a pu être considérée comme un véritable serment. — 28 mars 1810. Req. Bordeaux. Fenwick. D. A. 11. 951, n. 5. D. P. 10. 1. 206.

122. — De même, jugé que l'on ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'un témoin de religion juive, compris sur la liste du ministère public, a prêté, aux débats, le serment *more judaico* (C. inst. cr., 317).—31 déc. 1812. Civ. r. Hess. — 18 fév. 1813. Cr. r. Dupina. — 1er avril 1813. Cr. r. Smient. D. A. 11. 951, n. 4, 1.

123. — Un juif peut être contraint de prêter serment selon le rite de sa religion, comme étant pour lui le seul obligatoire. — 15 juill. 1808. Nancy. Coblentz. D. A. 11. 95., n. 2.

124. — Jugé de même que le serment étant tout à la fois un acte civil et religieux, le débiteur juif à qui il a été déféré, par jugement, devant un ministre de son culte, ne peut se refuser de le prêter *more judaico.* — 18 janv. 1828. Colmar. Mannheimer. D. P. 28. 2. 74. — 11 mai 1830. Pau. Suarez. D. P. 31. 2. 77.

125. — Jugé même que le serment étant un acte religieux dont le Code n'a pas déterminé le mode, *doit* être prêté suivant le rite particulier au culte du témoin. — 12 juill. 1810. Req. Colmar. Hirtz. D. A. 11. 951, n. 3-1. D. P. 10. 1. 370.

126. — ... Que des témoins juifs, appelés dans une contre-enquête, doivent le prêter *more judaico* à peine de nullité de leurs dépositions, s'ils en ont été requis par l'une des parties. — 5 mai 1815. Colmar. Surkopff.

127. — Toutefois, Legraverend s'élève contre cette doctrine. Le mot *doit,* dit-il, n'admet ni modification, ni distinction, ni exception; et un principe ainsi exprimé s'applique au criminel comme au civil : c'est la conséquence qu'en a tirée Carnot (t. 1er, p. 140, 141). — Mais il peut arriver que les formes du serment, dans quelques rites, soient inconciliables avec la loi, et notamment, les formes du serment juif, suivant [illegible] porter à la synagogue. Les inconvéniens de cette doctrine sont sensibles. En conséquence, Legraverend conclut que les juges ne sont astreints à aucune obligation, et que le serment existe, quel que soit le culte que professe le témoin, lorsque interpellé sous la religion du serment de déposer la vérité, il a répondu affirmative-

ment à l'interpellation.—7 juin 1827. Nimes. Vidal. D P. 28. 2. 137.

128. — Jugé qu'un juif ne peut être contraint de jurer selon le rite judaïque, alors qu'il offre de jurer selon la loi civile (C. pr., 121). — 22 fév. 1809. Turin. Trèves. D. A. 11. 949, n. 11. D. P. 9. 2. 87. — 10 janv. 1827. Nimes. D. P. 27. 2. 72. —15 août 1829. Aix. David. D. P. 29. 2. 184.

129. — Bien que les témoins qui professent une autre religion que celle de l'état, et, par exemple, le judaïsme, puissent demander à être admis au serment suivant le rite prescrit par leur culte, cependant si ces témoins, avant leur déposition, ont prêté le serment prescrit par la loi, ils n'ont pas moins satisfait au vœu de l'art. 317 C. inst. cr.—19 mai 1826. Cr. r. Malagutti. D. P. 26. 1. 378.

130. — Et un juif auquel un jugement a imposé le serment *more judaico*, est fondé à demander la réformation en ce qu'il ne peut être astreint qu'au serment en la forme ordinaire.—7 juin 1827. Nimes. Vidal. D. P. 28. 2. 137.

131. — Il a même été jugé que si au nombre des jurés il se trouve un ou deux citoyens appartenant au culte israélite, ils satisfont pleinement au vœu de la loi en prêtant, sans réclamation, le serment prescrit par l'art. 312 C. inst. cr.; on ne peut prétendre qu'il y a nullité de l'arrêt en ce que le serment n'a pas été prêté par ces jurés, *more judaico*.—10 juill. 1828. Cr. r. Bensses. D. P. 28. 1. 320.

132. — La loi a pris soin de régler les formes du serment judiciaire. Tout jugement qui ordonnera un serment énoncera les faits sur lesquels il sera reçu (C. pr., 120).

133. — Il suffit que les faits sur lesquels doit porter le serment soient relatés dans la partie du jugement contenant l'exposé des faits. — 20 fév. 1808. Turin. Turpini. D. A. 10. 769, n. D. P. 2. 862, n.; Bioche, vo Serment, n. 8.

134. — Le serment sera fait par la partie en personne et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier.

135. — Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêtera le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence.

136.—Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué, et s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation (C. pr., 121).

137. — Il faut un délai suffisant pour que l'avoué puisse prévenir la partie de se présenter. — 4 mars 1808. Trèves. D. A. 11. 949, n. 8.

138. — Dans une cause sommaire, la partie qui a déféré le serment décisoire ne peut exiger que le procès-verbal de prestation lui soit notifié avant le jugement (C. pr., 405; C. civ., 1365). — 31 déc. 1810. Turin. Bertholino. D. A 10. 406, n. 1. D. P. 2. 776, n. 1.

139. — Lorsque, de deux parties sommées par leur adversaire d'assister à une affirmation par serment devant une cour désignée par commission rogatoire, une seule partie comparaît, le serment doit être prêté sans qu'il y ait lieu de prononcer un défaut joint au profit de la partie non comparante (C. pr., 153). — 10 janv. 1826. Poitiers. Pavie. D. P. 26. 2. 72.

— V. Acquiesc., Action poss., Affirmation, Agent de change, Appel, Avocat, Avoué, Caution, Chose jugée, Colonies, Commiss.-priseur, Compét. admin., civile, criminelle, Compte, Conservateur, Courtier, Culte, Discipline, Distribution, Douanes, Droits civils, Eau, Elect. comm., départ. et législ., Enquête, Enregist., Expertise, Expropr. publique, Fabriques, Faillite, Faux, Féodalité, Fonctionn. public, Forêts, Garde du comm., Garde nat., Greffier, Huissier, Interrog. sur faits et articles, Inventaire, Juge, Juge suppléant, Jugement, Jug. par défaut, Juifs, Liberté indiv., Louage, Min. pub., Notaire, Obligation, Octroi, Partage, Pêche, Péremption, Presse, Présomption, Prise maritime, Procès-verbal, Requête civile, Substit., Success. vacante, Tierce-opposit., Témoins, Tribunaux, Tutelle.

— V. aussi D. G. Suppl., vis Appel, Autor. municip., Capitaine, Chose jugée, Contrib. directes, Cour d'assises, Exploit, Hospice, Imprimerie, Mandat, Motifs, Navire, Office, Organis. municip., Prescript., Prudhomme, Separat. de corps.

TABLE SOMMAIRE.

Age. 105, s. — (preuve). 111.
Association religieuse. 104.
Aveu judiciaire. 62, s.
Avocat. 26, s.
Avoué. 21, 24, s.
Commission rogatoire. 135, 139.
Compétence. 3. s. 13
Conseiller général. 10. — municipal. 9.
Conciliation. 53, s.
Cour d'assises. 71, s.
Décès. 60. s.
Délation de serment. 52, suiv.
Délai. 38, s. 137.
Démission. 35.
Député. 36, s.
Dispense. 115.
Enfant. 105, s.
Enregistrement. 4.
Erreur. 114.
Expert. 44.
Fait personnel 134.
Fonctionnaire. 2, s.
Formule. 70, s. — (équivalent). 77, 120.
Garde forestier. 17.— national. 69.
Gendarme 12.
Greffier. 15.
Indivisibilité. 62, s. 100.
Interprète. 45.
Juge. 3, s.—de commerce. 34, s. — d'instruction. 14, 73, s. — suppléant 26.
Jugement par défaut (jonction). 139.
Juif. 122, s.
Juré. 131.
Justice de paix. 53.
Matière sommaire. 138.
Médecin. 118.
Mention 79, 90, s. 133.
Mode. 120, s.
Notaire. 21, s.
Nullité. 3, s. — radicale. 16.
Officier. 18.
Pair de France 36, s.
Pouvoir discrétionnaire. 91, 113, s.
Président. 40, s.
Présomption légale. 31.
Preuve. 49, s. 79, s.
Procès-verbal. 90.
Promesse. 49.
Procureur général. 36, suiv.
Quaker. 121.
Refus. 53, s. 65.
Religieux. 104.
Religion. 1.
Serment décisoire. 52, s. 66.
Serment judiciaire. 59.
Serment extrajudiciaire. 51, s.
Serment nouveau. 8, 13, s. 32, s. 89.
Serment spécial. 11.
Témoin. 67, s.
Terme sacramentel. 70, s. 120.
Tribunal correctionnel. 71, s.—de police. 78.
Voyer. 119.

SERMENT CIVIQUE. — V. Acte de l'état civil, Droits civils.

SERMENT DÉCISOIRE, SUPPLÉTOIRE ET *IN LITEM* [1]. — 1. — On désigne ainsi le serment déféré, soit par les parties, soit d'office par le juge, sur un fait litigieux.—On trouvera plus bas la définition de chacun de ces sermens.

§ 1er. — *Serment décisoire; sur quoi, en quels cas et en quel temps il peut être déféré.*

§ 2. — *Quelles personnes peuvent déférer ou accepter le serment décisoire.*

§ 3. — *Refus de prêter ou de référer le serment. Rétractation.*

§ 4. — *Effets du serment décisoire.*

§ 5. — *Serment supplétoire.*

§ 6. — *Serment* in litem.

---

§ 1er. — *Serment décisoire; sur quoi, en quels cas et dans quel temps il peut être déféré.*

Le serment décisoire est celui qui est déféré ou référé par l'une des parties à l'autre, pour en faire dépendre la solution du litige.

2. — Le serment décisoire a, comme le serment extrajudiciaire, le caractère d'une transaction. — Roll., vo Serment judiciaire, n. 4; Toull., t. 10, n. 365.

3. — Le serment décisoire peut être déféré sur une partie, sur un objet spécial du procès, comme sur l'ensemble du litige, *sive de totâ re, sive de parte tantùm* (L. 7 D. *hoc tit.*).—D. A. 10. 765, n. 1.

4. — Mais pour qu'il soit vraiment décisoire, il faut que son résultat soit de terminer la contestation d'une manière péremptoire.

5. — Aussi, le serment qu'une partie défère à l'autre, sur sa demande ou son exception, mais subsidiairement seulement, ne doit pas être réputé décisoire. En conséquence, les juges peuvent l'ordonner ou le refuser, selon les circonstances. — 30 oct. 1810. Civ. r. Agen. Chastenet. D. A. 10. 770, n. D. P. 10. 1. 555.

6. — Jugé de même que le serment décisoire doit avoir pour effet de terminer un litige, et de fermer tout retour en justice sur la chose demandée; il ne

(1) V. l'article du D. G. Suppl.

SERMENT DÉCISOIRE, ETC. § 1er.

peut être reçu, lorsqu'une partie le défère subsidiairement à d'autres moyens (C. civ., 1357). — 17 fév. 1830. Agen. Lafiteau. D. P. 32. 2. 170. — V. encore *infrà*, au § 5, Serment supplétoire.

7. — Jugé cependant que le serment proposé dans des conclusions subsidiaires, n'en est pas moins un serment décisoire, lorsque le jugement de la cause en dépend; qu'il peut être déféré, par conséquent, encore qu'il n'existe aucune preuve littérale de la demande (C. civ., 1367).—3 déc. 1829. Pau. Marc. D. P. 30. 2. 71.

8. — Le serment tendant à obtenir la déclaration d'une partie poursuivante, sur le point de savoir si elle n'agit que comme prête-nom, a pu être déclaré ne pas constituer un serment décisoire, en ce que, ne fût-elle que prête-nom, elle n'aurait pas moins qualité pour diriger les poursuites. — 27 avril 1831. Req. Bordeaux. Durousseau. D. P. 31. 1. 272, et 30. 2. 6.

9. — Un tribunal peut refuser de déférer le serment litis-décisoire, lorsque ce serment ne se rapporte pas à la demande principale (C. civ., 1358, 1360).—15 fév. 1832. Req. Bonneau-Létang. D. P. 32. 1. 374.

10. — Spécialement, lorsque, sur une demande en paiement de salaires, intentée par un mandataire qui a été révoqué pour cause autre que l'infidélité, le mandant forme une demande reconventionnelle, fondée sur des fautes ou des abus du mandataire, et défère à celui-ci le serment sur les faits qu'il lui impute, les juges ne sont pas tenus d'obtempérer à cette délation de serment. — Même arrêt.

11. — Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit, pourvu qu'il n'ait pour objet qu'un fait personnel à la partie à qui on le défère (C. civ., 1358, 1359). L'admission du serment décisoire est toutefois soumise à quelques restrictions.—D. A. 10. 766, n. 2; Roll., n. 16.

12. — Il ne peut être déféré sur un fait dont la preuve ne serait pas admise, ou qui, étant prouvé, ne pourrait avoir aucune conséquence légale. Le législateur a entendu, non pas que le serment peut être déféré dans tous les cas quelconques, mais qu'il peut l'être dans toute espèce d'instances civiles, possessoires, pétitoires, personnelles, réelles. — Poth., Dur., 113, n. 578; D. A. 10. 766, n. 3; Roll., n. 18.

13. — Ainsi, la délation du serment décisoire peut être refusée par le juge, lorsque les faits ne lui paraissent pas concluans, c'est-à-dire de nature à terminer l'affaire, surtout lorsqu'il est adressé aux héritiers du prétendu débiteur, et sur des faits qui ne leur sont pas personnels (C. civ., 1358, 1360). — 1 mai 1834. Civ. r. Rouen. Franceschetti. D. P. 34. 1. 239.

14. — Le serment étant un genre de preuve, il ne peut être admis dans le cas où la loi rejette la preuve des conventions. Il ne peut donc pas être reçu lorsque celui à qui on veut le déférer peut opposer une présomption légale qui n'admet pas la preuve contraire. Telle est l'exception de prescription, à moins que la loi ne contienne une réserve expresse (art. 2271 et suivans C. civ.; Dur., t. 13, n. 577). — On ne peut non plus déférer le serment sur une dette de jeu, ni sur des conventions que la loi ne reconnaît que quand elles sont revêtues de formes spéciales, essentielles à leur validité, comme la donation, l'hypothèque, etc. — Solon, n. 164; Durant., t. 13, n. 574, 575.

15.—Il n'y a pas lieu à la délation du serment décisoire sur un fait réglé par un jugement passé en force de chose jugée, car il n'y a plus de contestation. — Delv., t. 2, p. 629, n.; Dur., t. 13, n. 576; D. A. 10. 766, n. 4; Roll., n. 18, 19.

16. — Jugé ainsi que le serment décisoire ne peut être déféré à celui qui établit la sincérité de sa créance par un jugement de condamnation, passé en force de chose jugée (art. 1358 et 1360 C. civ.). — 15 juill. 1806. Turin. Moscone. D. A. 10. 766, n. D. P. 2. 861, n.

17. — ... Que le serment décisoire ne peut être déféré contre le contenu en un jugement arbitral en dernier ressort. — 5 avril 1809. Turin. Larochetta. D. A. 10. 766, n. 1-1. D. P. 2. 861, n. 3.

18. — ... Que l'époux défendeur en séparation, qui allègue un fait de réconciliation, n'est pas recevable à déférer le serment litis-décisoire à l'autre époux, après qu'un jugement en dernier ressort a décidé que la réconciliation n'avait point eu lieu (C. civ., 1359). — 22 août 1822. Req. Orléans. Mereaux. D. A. 1. 579. D. P. 22. 1. 167.

19. — ... Que l'une des parties, après que le partage de certains biens a été ordonné par décision passée en force de chose jugée, n'est plus recevable à déférer le serment décisoire à son adversaire, à l'effet d'établir que celui-ci lui avait abandonné sa

part avant la demande en partage.—7 juill. 1829. Req. Montpellier Brail. D. P. 29. 1. 415.

20. — Le serment judiciaire décisoire est une véritable transaction. Il s'ensuit que le majeur, capable et agissant en son nom, peut déférer le serment sur quelque contestation que ce soit, sur laquelle il puisse transiger (art. 1358 et 2045). De ce qu'il sera défendu de compromettre sur un objet, il ne s'ensuit pas qu'on ne pourra point terminer la contestation par une transaction ou par la délation du serment décisoire.—Toull., t. 10, n. 377; D. A. 10. 767, n. 9. Roll., n. 17.

21. —On peut transiger, et, par conséquent, déférer le serment décisoire sur une question d'état.—Toull., n. 378, note. D. A. 10. 767, n. 10.

22. — Ainsi, celui qui a un intérêt pécuniaire à prouver qu'un individu s'est remarié peut lui déférer le serment décisoire sur ce fait. — 20 janv. 1807. Bruxelles. Degrégoire. D. A. 10. 767, n. D. P. 7. 2. 48.

23. — Les séparations de corps et de biens font exception ; la loi ne les reconnaît pas lorsqu'elles sont volontaires : elles ne peuvent donc se faire par transaction, et si les faits sur lesquels on prétend les appuyer ne sont pas suffisamment établis, on ne peut les prouver par le serment décisoire. — Toull., t. 10, n. 378, Merl., Rep., vo Serment ; Dur., t. 13, n. 574; Solon, n. 164; D. A. 10. 767, n. 10.

24. — L'art. 1358 comprend les affaires de commerce comme les causes civiles. Aussi l'on peut déférer le serment sur la sincérité de l'endossement d'un effet de commerce, proposition autrefois contestée.—Rep., vo Endossement; Toull., n. 380; D. A. 10. 767, n. 11.

25. — Décidé, en ce sens, que le serment décisoire est admissible contre et outre le contenu en une lettre de change. — 30 flor. an 14. Turin. Datto. D. A. 10. 767, n. 3. D. P. 2. 862, n. 1.

26.—...Que l'endosseur d'un billet à ordre ne peut refuser de prêter le serment décisoire, à lui déféré par le souscripteur, sur le point de savoir si les valeurs énoncées au billet ont réellement été fournies (C. civ., 1358, 1360). —9 nov. 1809. Bruxelles. Dumont. D. A. 10. 767, n. D. P. 2. 862, n.

27.—...Que le cautionnement ou la solidarité, en matière commerciale, peuvent être prouvés par la délation du serment.—26 mai 1829. Req. Courot. D. P. 29. 1. 252.

28. — Mais lorsque les circonstances de la cause ne laissent aucun doute dans l'esprit des juges sur la sincérité de l'endossement d'une lettre de change, l'interrogatoire et le serment du porteur ne doivent pas néanmoins être nécessairement ordonnés sur la demande du débiteur. — 2 fév. 1819. Req. Pilard. D. A. 10. 768, n. D. P. 19. 1. 518.

29.— Le serment peut-il être déféré contre un acte authentique, par exemple sur le fait de non numération des espèces? Delv., t. 2, p. 629, n., et Dur., t. 13, n. 579, font la distinction suivante : si le fait qu'on veut établir est contraire à ceux certifiés dans l'acte, le serment ne peut être déféré qu'autant que le défendeur se serait inscrit en faux. La délation du serment sera valable, si elle porte sur un fait non contraire à ceux que l'acte atteste. Toull., t. 10, n. 380, et Solon, n. 162, admettent indéfiniment le serment, attendu que l'art. 1358 ne fait pas de distinction, et que si l'acte authentique fait pleine foi, la loi ne dit pas qu'on ne puisse proposer d'exception contre la foi due à cet acte. Le juge doit accueillir la demande d'un interrogatoire sur faits et articles du serment décisoire, etc.—D. A. 10. 768, n. 12; Roll., n. 20.

30. — Décidé, en ce sens, que le serment décisoire peut être admis contre et outre le contenu en un acte notarié. — 10 niv. an 14. Turin. Guillers. D. A. 10. 768, n. D. P. 6. 2. 101.

31. — Mais l'admission du serment décisoire contre un acte authentique n'en suspend point l'exécution provisoire, laquelle ne peut être arrêtée que par l'inscription de faux. D. A. 10. 768, n. 12. —10 niv. an 14. Turin. Guillers. D. A. 10. 768, n. D. P. 6. 2. 101. —20 fév. 1808. Turin. Turpini. D. A. 10. 769, n.

32. — Plusieurs arrêts des parlemens avaient refusé de déférer le serment sur le fait de réception d'intérêts usuraires, parce que c'était un acte infamant. Il n'en serait plus de même aujourd'hui. La loi n'admet pas cette exception, et l'usure n'est plus punie comme délit, que lorsqu'il y a habitude. —Solon, n. 162; D. A. 10. 769, n. 13.

33. — Le serment litis-décisoire peut donc être déféré au créancier sur l'usure qui lui est imputée. —1er fév. 1809. Bruxelles. Dubois. D. A. 10. 769, n. D. P. 2. 863, n. 3.

34. — Décidé de même que les juges ne peuvent arbitrairement refuser d'ordonner le serment décisoire déféré par l'une des parties, même sur le fait d'*intérêts illégalement perçus* (C. civ., 1358). —10 mai 1833. Bordeaux. Delaunay. D. P. 33. 2. 183.—V. *infrà*.

35. — Le serment peut être déféré à celui qui nie avoir entre ses mains des titres confiés autrefois à son auteur, sans qu'il puisse refuser de le prêter, sous prétexte qu'il repose sur des faits honteux (C. civ., 1367).—3 déc. 1829. Pau. Marc. D. P. 30. 2. 71.

36. — Le juge peut accorder la délation de serment contre une transaction même notariée. D. A. 10. 769, n. 14. —20 fév. 1808. Turin. Turpini. D. A. 10. 769, n. D. P. 2. 862, n.

37. — En matière de bail verbal, l'art. 716 veut que si le prix est contesté, et qu'il n'y ait pas eu encore exécution du bail, le propriétaire soit cru sur son serment, pourvu qu'il n'existe point de quittance.

38. — Mais lorsqu'il y a contestation entre un propriétaire et son fermier sur le *quantùm* du prix d'un bail verbal, et que ce dernier, après avoir déclaré qu'il avait entre ses mains des quittances, refuse ensuite par fraude de les produire, il n'y a pas lieu de déférer le serment au propriétaire ou d'ordonner l'expertise. —Dans ce cas, en effet, il existe des quittances, et l'art. 1716 C. civ. ne prescrit de recourir au serment ou à une expertise qu'à défaut de quittances. — 4 déc. 1823. Req. Rennes. Fourmont. D. A. 10. 769, n. 3. D. P. 23. 1. 493.

39.— Il semble que lorsque le serment est déféré sur un objet qui en est susceptible, le juge ne devrait pas pouvoir le rejeter. Toutefois, on a décidé, ce qui paraît contestable, que le juge est appréciateur de l'offre de déférer le serment, et qu'il n'est pas obligé d'y avoir égard.—23 avril 1829. Req. Couvé. D. P. 29. 1. 224.

40.— Jugé de même que les tribunaux peuvent rejeter ou admettre le serment décisoire, selon les circonstances, dont ils sont les seuls juges appréciateurs (C. civ., 1358). —19 janv. 1830. Bordeaux. N... D. P. 30. 2. 90. —27 janv. 1830. Bordeaux. Poncet. D. P., *ibid.*

41.—En tout cas, si le juge ne peut refuser la délation du serment, lorsqu'elle est requise sur un fait d'où dépend la décision du procès, il faut au moins que la partie à qui le serment est déféré ne soit pas dans l'impossibilité de l'accepter ou de le refuser. En conséquence, le serment décisoire ne peut être valablement déféré à un mari absent, sur le point de savoir s'il n'a pas autorisé sa femme à faire le commerce, alors même que son absence n'a point été légalement déclarée (C. civ., 1358).—8 nov. 1831. Douai. Gautier. D. P. 32. 2. 26.

42. — Le juge de paix peut, nonobstant la demande formée par une partie à l'effet de faire comparaître la partie adverse et de lui déférer le serment litis-décisoire, surseoir à ordonner cette comparution (C. civ., 1358). — 19 juin 1832. Req. Gomiécourt. D. P. 32. 1. 338.

43. — L'art. 1359 veut que le serment ne soit déféré que sur un fait personnel à celui à qui on le défère; cela a lieu lorsque le serment est déféré, non pas sur le fait lui-même, mais sur la connaissance qu'en a celui à qui on le défère (V. pour exemple, les art. 2275 C. civ. et 189 C. com.).—Dur., t. 13, n. 560; Toull., n. 372; Roll., n. 22, 23, 24.

44.—Mais, s'il s'agit d'un fait personnel, la partie à laquelle le serment décisoire est déféré et ordonné par jugement, est censée l'avoir refusé, si, au lieu de faire le serment sur la réalité ou la fausseté du fait, elle se borne à jurer qu'elle l'ignore. —22 fév. 1819. Bruxelles. Contr. ind. C. Venderberghe. D. A. 10. 770, n. D. P. 2. 864, n.

45. — Lorsqu'un cautionnement est nul pour défaut d'approuvé de la somme en toutes lettres, de la part de la caution qui s'est bornée à apposer sa signature à l'acte, on ne peut lui déférer le serment, sur le point de savoir si, avant de signer, elle n'a point eu connaissance de la quotité de la somme..... Et son refus de prêter un tel serment ne saurait la faire condamner au paiement de la somme demandée (C. civ., 1358, 1366). —29 déc. 1830. Civ. c. Dijon. Bigeard. D. P. 31. 1. 64.

46.—De ce que les termes dans lesquels est conçu le serment décisoire ne sont pas grammaticalement exacts ni corrects, il ne résulte pas qu'on doive annuler, en ce que les faits ne seraient pas personnels, l'arrêt qui ordonne le serment, alors qu'il apparaît naturellement qu'il a été dans l'intention du juge de n'ordonner l'affirmation que sur des faits qui seraient

à la connaissance personnelle de celui à qui le serment a été déféré (C. civ., 1359).—20 avril 1831. Req. Douai. Becq. D. P. 31. 1. 161.

47. — Le serment décisoire ne peut être déféré à la veuve du prétendu débiteur, lorsqu'elle n'était pas commune en biens et n'est pas héritière, et cela quoiqu'elle serait tutrice des enfans. — 6 mai 1834. Civ. r. Rouen. Franceschetti. D. P. 34. 1. 239.

48. — Par une conséquence du principe posé dans l'art. 1359, le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré (C. civ., art. 1362).

49. — Celui à qui le serment ne pourrait pas être référé, parce que le fait ne lui serait pas personnel et qu'il n'en aurait pas connaissance, peut néanmoins le déférer à son adversaire, si c'est le propre fait de ce dernier. – Pothier, n. 821; Toull., n. 379; Roll., n. 25; Dur., n. 596.

50. — Pour que le serment décisoire puisse être ordonné, il suffit que le fait soit personnel à celui à qui on défère le serment; il n'est pas nécessaire de préciser le fait avec détail.—D. A. 10. 770, n. 16.

51. — En conséquence, le serment décisoire peut être déféré par le débiteur actionné en paiement, et qui prétend s'être libéré sans indiquer le fait ou le mode de paiement. — 30 déc. 1809. Paris. Balleroy. D. A. 10. 770, n. D. P. 2. 863, n.

52. — Le serment décisoire peut être déféré chaque fois qu'une partie croit ne pas avoir une preuve suffisante de sa demande ou de son exception.—Toull., t. 10, n. 379; Roll., vo Serment judiciaire, n. 26.

53.— Il peut être déféré, alors même qu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit; il peut l'être en tout état de cause, même sur l'appel (C. civ., 1360). — Toull., t. 10, n. 382; Carré, sur l'art. 464; Roll., n. 28; Dur., n. 589; D. A. 10. 770, n. 17.

54.—Duranton, n. 590, pense que le serment ne pouvait plus être déféré après le rapport, si l'affaire avait été mise en délibéré, ou après les conclusions du ministère public; car à cette époque de la procédure, il ne peut plus y avoir lieu à aucun débat.

55.—Jugé que le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit, en tout état de cause (C. civ., 1358, 1360).—20 juin 1827. Civ. c. Paris. Boubée. D. P. 27. 1. 276.

56. — Mais jugé qu'une fois que les plaidoiries sont terminées, et que la cause n'a été remise à une autre audience que pour le prononcé de l'arrêt, on n'est plus recevable à prendre dans cette dernière audience, des conclusions tendantes à déférer le serment décisoire (C. civ., 1358, 1360). — 22 déc. 1829. Req. Metz. Baratte. D. P. 30. 1. 36.

57. — Jugé aussi qu'une partie ne peut déférer le serment décisoire, après avoir employé tous ses moyens pour combattre les prétentions adverses.—26 août 1814. Bourges. Rollin. D. A. 10. 850, n. D. P. 2. 897, n. 5.

58. — Peut-il l'être encore après que celui à qui on le défère a prouvé complétement sa demande ou son exception? Voët se prononce pour la négative, fondée sur ce que le serment n'est qu'une preuve subsidiaire, qui ne doit pas être exigée de celui qui a autrement établi sa prétention, et que beaucoup de personnes, redoutant de prêter serment, seraient exposées à perdre des créances légitimes et prouvées, s'il leur fallait jurer qu'elles leur sont dues.—*Contrà*, Duranton : suivant lui, c'est confondre le serment supplétoire et le serment décisoire, c'est méconnaître la règle qui admet le serment en tout état de cause, violer la loi qui, admettant à déférer le serment celui qui n'a aucune preuve, doit le permettre contre celui qui a complété les siennes.—Conf. D. A. 10. 770, n. 17.

59. — Le serment décisoire peut être déféré sur les mêmes faits à l'égard desquels on avait demandé d'abord un interrogatoire sur faits et articles, surtout si l'interrogatoire n'a pas eu lieu. — 1er mai 1810. Turin. Manna. D. A. 9. 580, n. D. P. 2. 537, n.

§ 2. — *Quelles personnes peuvent déférer ou accepter le serment décisoire.*

60.—Celui qui défère ou réfère le serment consent à ce que l'affirmation de l'autre partie termine le procès : il y a là transaction conditionnelle, soumise aux règles générales des conventions (Voët, Poth.; Toull., t. 10, n. 365). Pour déférer et accepter le serment, il faut donc avoir la capacité de dispo-

ser (art. 2045).— D. A. 10. 766, n. 5; Roll., n. 9; Dur., t. 5, n. 581.

61. — Ainsi le mineur, la femme mariée, celui qui a un conseil judiciaire, ne peuvent déférer le serment que sur les objets dont ils ont la disposition. Le serment ne peut pas non plus être déféré à ces personnes incapables, mais si elles l'ont prêté, l'adversaire ne peut l'attaquer pour cause d'incapacité (art. 1125).— Toull., t. 10, n. 375, Dur., t. 13, n 581, 584, 585, 586 à 1491; Delv., 2, 630, note; D. A. 10. 766, n. 6; Roll., n. 10, 11.

62. — Le tuteur ne peut déférer le serment qu'avec l'autorisation du conseil de famille, lorsqu'il s'agit d'un acte qui excède le pouvoir qu'il peut exercer seul; on peut le lui déférer sur un paiement qu'on prétendrait lui avoir fait pour le mineur, sur les actes de pure administration. — Toull., 375, 376; Dur., n. 582; Delv., 2, 630, n.; Roll., n 14, 15; D. A. 10. 767, n. 7.

63.—Suivant Pothier, n. 821, et Duranton, t. 13, n. 587, le procureur muni d'un mandat général emportant pouvoir d'aliéner peut déférer le serment; mais, hors ce cas, le mandataire, même général, ne peut faire aucun acte d'aliénation, et la transaction, renfermée dans le serment, appartient à cette classe d'actes. — Toull., 375, et Delv., *loc. cit.*; D. A. 10. 767, n. 8; Roll., n. 12, 13.

Quant au mandataire spécial, et à l'avoué, le pouvoir de déférer le serment doit être bien précisé dans son mandat.

64. — Jugé que l'avoué n'a pas qualité pour déférer le serment décisoire sans mandat spécial de son client, et l'arrêt qui refuse de l'ordonner ne saurait être cassé, sous le prétexte que le client seul aurait le droit de critiquer cette délation; qu'en conséquence, au lieu d'annuler la délation du serment, on aurait dû accorder un délai pour rapporter un pouvoir spécial (C. pr., 352).—27 avril 1831. Req. Bordeaux. Durousseau D. P. 31. 1. 272, et 30. 2. 6. — 23 fév. 1827. Besançon. Moine. D. P. 27. 2. 140.

65. — Décidé même que l'avoué qui défère le serment sur un nouveau chef doit présenter un nouveau pouvoir spécial, indiquant l'objet sur lequel le serment doit porter. — 4 niv. an 11. Turin. Mentegassé. D. A. 10. 767, n. 8; D. P. 2. 861, n. 5.— Conf. Toull., t. 10, p. 514.

Duranton, n. 587, pense que pour repousser le serment déféré par l'avoué, il faut un désaveu en forme.

66.— Ce qui vient d'être dit du mandataire s'applique aux syndics d'une communauté, d'une faillite, etc., — Roll., n. 13.

67.—Un mari qui n'a été mis en cause que pour autoriser sa femme à ester en jugement ne peut pas être appelé à prêter le serment décisoire, même sur un fait personnel aux deux époux. — 28 janv. 1825. Angers. Poupard. D. P. 25. 2. 143.

§ 3. — *Refus de prêter ou de référer le serment.— Rétractation.*

68. — Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception (C. civ., 1361).

69. — Celui qui soutient que, d'après la nature de la cause, il n'y a point lieu au serment décisoire, ne peut être considéré comme refusant le serment dans le sens de l'art. 1361. — 1er fév. 1809. Bruxelles. Dubois. D. A. 10. 769, n. D. P. 2. 862, n.

70. — Si, lorsqu'on défère à une femme le serment sur le point de savoir si sa dot a réellement été payée à son mari, et en pièces de 5 francs, comme le porte son contrat de mariage, elle offre de prêter serment que la somme portée dans le contrat a été payée, mais en valeurs différentes de celles indiquées, on ne peut considérer cette offre comme un refus de serment, lui appliquer les dispositions de l'art. 1361 C. civ., et lui imposer l'obligation de prouver, par tous les moyens de droit, l'apport de sa dot.—18 août 1830. Civ. c. Rennes. Crespel. D. P. 30. 1. 343.

71. — Si celui qui a déféré ou référé le serment à son adversaire lui fait remise de l'obligation de le prêter, le serment est censé prêté.—Toull., t. 10, n. 384; D. A. 10. 771; [illegible] Dur., n. [illegible]

72. — Le serment est aussi censé prêté, si celui à qui il avait été déféré ou référé décède avant d'avoir pu le prêter.—V. n. 75.

73. — La partie qui a déféré le serment peut se rétracter, tant que son adversaire n'a pas consenti à le prêter. De même celui à qui le serment a été référé peut se rétracter jusqu'à l'acceptation de celui qui le lui avait d'abord déféré, en lui notifiant qu'il préfère le prêter lui-même.—Toull., t. 10, n. 366; Roll., n. 6; D. A. 10. 771, n. 18.

74. — Lorsqu'avant l'acceptation du serment décisoire, la partie qui l'a déféré appelle du jugement qui l'ordonne, c'est de sa part une rétractation formelle (C. civ., 1364). — 22 avril 1833. Montpellier. Larmaud. D. P. 33. 2. 240.

75. — Si celui qui avait déféré ou référé le serment meurt avant que son adversaire ait accepté la condition, ses héritiers sont recevables à rétracter la délation de serment, comme il aurait pu le faire lui-même. —Roll., n. 7.

76. — Mais la partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment (C. civ., 1364).

77.— Quand le consentement des parties est intervenu, elles ne peuvent plus changer les conditions du contrat; ainsi, lorsque celui à qui le serment a été déféré offre de le prêter, il ne peut plus le référer.— Voët, Domat, 13, n. 597; Durant., 10. 771, n. 18.

La loi romaine défendait à celui qui s'était rétracté, de déférer une seconde fois le serment à son adversaire Pothier, Duranton, répètent cette prohibition. — *Contrà*, Toullier, n. 367, qui pense que l'esprit du code étant d'admettre facilement tous les moyens de terminer les procès, les juges excéderaient leurs pouvoirs en rejetant la seconde délation de serment de celui qui a rétracté la première.—D. A. 10. 771, n. 18.

§ 4. — *Effets du serment décisoire.*

78. — Le serment fait preuve en faveur de celui qui l'a prêté, de même que le refus fait preuve complète contre celui qui a refusé (art. 1361). Le même effet a lieu lorsque celui qui avait déféré ou référé le serment dispense son adversaire de le prêter (*suprà*, n. 71). La prestation d'un serment tient donc lieu d'un jugement; même elle a plus de force, parce qu'on ne peut en appeler.—Dur., n. 599.

Celui qui a déféré ou référé le serment ne peut plus reproduire son action en justice (Toull., n. 383). Cela ne s'applique point au serment suppletoire. De plus, si le serment était déféré, mais non accepté, celui à qui il aurait été déféré pourrait appeler du jugement qui aurait ordonné de jurer; le contrat qui fait la base du serment décisoire ne se serait pas encore formé.— Solon, n. 170; D. A. 10. 771, n. 19; Roll , n. 38.

79.—Considéré comme transaction, le serment termine l'instance, et il tient lieu de paiement : *jusjurandum et in loco solutionis cedit* (L. 27, D. *de jurejur*.).—Roll., n. 38, 39.

80.— La partie qui soutient que la dette réclamée contre elle est éteinte par le paiement, et déclare, sur ce point, s'en rapporter au serment de son adversaire, serment ordonné par jugement dont elle a poursuivi elle-même l'exécution, cette partie est non recevable à appeler de ce jugement.— 25 janv. 1821. Caen. Pelhaitre. D. P. 25. 2. 107.

81. — Lorsqu'un serment décisoire n'a pas été prêté dans les termes dans lesquels il a été déféré, l'appel du jugement rendu à la suite de la prestation de serment est recevable, encore que la partie qui avait déféré le serment en ait poursuivi la prestation.—Même arrêt.

82.— Le moyen tiré de ce qu'un serment aurait été prêté en des termes autres que ceux en lesquels la prestation en avait été ordonnée conduit à l'examen du fond, et ne peut, comme tel, être proposé en cassation; il ne le peut d'ailleurs s'il n'a été proposé en cause d'appel. — 8 déc. 1829. Req. Douai. Pieffort. D. P. 30. 1. 13.

83. — On ne peut pas se plaindre de ce qu'un tribunal a accueilli l'explication d'un serment déféré telle qu'elle a été proposée par le créancier, lorsque les modifications qu'elle renferme, loin d'attaquer les points essentiels de la contestation, consistent dans la réalité et l'élévation de la dette. — 25 avril 1822. Bruxelles. Vanreech. D. A. 10. 692, n. D. P. 2. 841, n.

84.— La prestation du serment déféré ou référé est tellement irrévocable, que, quand elle a eu lieu, l'adversaire n'est plus recevable à en prouver la fausseté (C. civ., 1363).

85. — Ainsi, la partie qui défère, même subsidiairement, le serment décisoire à son adversaire, fait avec celui-ci un contrat judiciaire par lequel il fait dépendre le sort de la contestation de la prestation de ce serment, et se rend, en conséquence, non recevable à fonder une inscription de faux sur les mêmes faits qui ont été l'objet du serment. — 25 avril 1827. Colmar. Blenner. D. P. 28. 2. 116.

86. — Cette disposition n'est relative qu'aux intérêts privés, et ne fait point obstacle aux poursuites du ministère public; car le code pénal, art. 360, punit le faux témoignage. La principale difficulté consiste à savoir si le ministère public peut établir le délit par témoins, lorsque l'affaire avait une valeur de plus de 150 fr. Toullier, t. 10, n. 388, pense que la preuve par témoins ne peut être reçue, si le fait méconnu par le faux serment était nié, et qu'il n'y en eût pas commencement de preuve par écrit. Duranton, 13, n. 600, admet, sans distinction, la preuve orale. — D. A. 10. 771, n. 20.

87. — Lorsque le ministère public a prouvé le parjure, et qu'une condamnation a été prononcée, le serment déféré ou référé peut-il encore produire ses effets civils? Selon Toullier, n. 389 et 390, le juge n'a pas à examiner la vérité du serment, mais seulement le fait de la prestation, résultat de la convention judiciaire; à la vérité, le faux serment contient un dol; mais ce dol n'a pas été commis lors de la transaction, il n'a pas donné lieu au contrat, et la partie qui a déféré le serment, ne l'a pas subordonné à la véracité de son adversaire. L'on pourrait revenir contre la convention de serment, si celui qui l'a déféré ou référé n'y avait été induit que par le dol de l'adversaire (Pothier, n. 82). — Voët, et Duranton, t. 13, n. 601, disent que si le serment ne peut être attaqué sous prétexte de parjure, du moins il faut accorder l'action ou l'exception de dol à la partie lésée par un serment prêté faussement, lorsque le dol est évident. — Delvincourt, t. 2, p. 631, n., semble exclure tout recours contre un serment prêté. — Solon, n. 173, pense qu'après une condamnation pour faux serment, la partie lésée peut demander la rétractation du jugement civil dans deux cas : 1o lorsque celui qui a juré avoue avoir parlé contre la vérité; 2o lorsque, après le serment, on trouve des pièces qui montrent évidemment qu'il a été prêté contre la vérité.—D. A. 10. 771, n. 21; Roll., n. 35 à 37.

88. — Le serment ne fait preuve que contre ou pour celui qui l'a déféré, et ses héritiers ou ayans-cause (art. 1365). Le serment de l'un des héritiers ne fait foi que pour ou contre lui, et non pour ou contre ses cohéritiers. — Toull., t. 10, n. 391; Dur., n. 602; Delv., t. 2, p. 631, n.; D. A. 10. 771, n. 22.

89.— Le principe reçoit les modifications suivantes : 1o le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur, ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier;

90. — 2o Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions;

91. — 3o Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs;

92.— 4o Celui déféré à la caution profite au débiteur principal;

93. — 5o Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement (C. civ., 1365). — Duranton, n 604, 605, 606.

94. — Le serment n'a aucun effet à l'égard des tiers. — Toull., t. 10, n. 391; Roll., n. 47.

95. — Le serment décisoire ne fait preuve que relativement à la chose spéciale qu'il avait pour objet. — Toull., t. 10, n. 393, 394; Dur., t. 13, n. 608; Delv., t. 2, p. 631, note; D. A. 10. 771, n. 23.

96. — Par une conséquence de cette règle, la partie qui a prêté le serment décisoire peut être admise à prêter un nouveau serment explicatif d'un fait sur lequel elle ne s'est pas formellement prononcée; spécialement, celui qui a affirmé par serment avoir déboursé une certaine somme, sans en spécifier la qualité métallique, est recevable à réparer cette omission par un second serment.—7 avril 1807. Turin. Canosio. D. A. 10. 772, n. D. P. 2. 863, n.

§ 5. — *Du serment supplétoire.*

97. — Il diffère du serment décisoire. D'abord il est déféré sans que la partie ait besoin de le demander, et par ordre du juge, tandis que le serment décisoire repose sur une convention, seulement sanctionnée par le tribunal. Il s'ensuit que, tandis que la délation du serment décisoire est irrévocable, celle du serment d'office peut être attaquée. En second lieu, le serment décisoire peut être dé-

SERMENT DÉCISOIRE, ETC. § 5.
SERMENT DÉCISOIRE, ETC. § 5.

féré lors même qu'il n'y a aucun commencement de preuve par écrit, ou lorsque celui à qui on le défère a fait une preuve complète; le serment supplétoire ne peut être ordonné qu'autant que la demande ou l'exception n'est ni pleinement justifiée, ni complétement dénuée de preuves (art. 1367). Le serment supplétoire ne peut être référé (art. 1368) : *aut jura, aut solve*. — Toull., t. 10, n. 423, 424, 426; Roll., n. 55, 72, 73, 75; D. A. 10. 772, n. 1; Dur., n. 615.

98. — Si la valeur ou la nature du litige le permet, on peut appeler du jugement qui défère le serment supplétoire, en prouvant la fausseté des faits sur lesquels le serment doit porter; et le tribunal peut rétracter son jugement, afin d'empêcher la profanation du serment. Si le serment a été prêté, le code ne défend pas de prouver la fausseté du serment supplétoire : on rentre dans les voies du droit commun qui accorde un recours contre le dol, à moins qu'il n'y ait eu acquiescement par le silence ou par la présence à la prestation du serment. Dans tous les cas, la partie qui est encore dans le délai de l'appel si le jugement est en premier ressort, peut appeler si elle a découvert des pièces décisives : et, si le jugement est en dernier ressort, les faire valoir par requête civile (L. 31, D. *de jurejur.*). Il n'est pas nécessaire que la pièce retrouvée depuis le jugement ait été retenue frauduleusement par l'adversaire : le dol personnel résultant de la fausseté du serment est un motif suffisant pour attaquer le jugement. — Toull., t. 10, n. 424 à 429; Dur., t. 13, n. 613, 614; Delv., t. 2, 632, note; Solon, n. 174; D. A. 10. 772, n. 2; Roll., n. 76 à 79.

99. — Jugé, d'après cette doctrine, que le jugement qui défère d'office le serment à une partie doit être rétracté, si, avant la prestation de serment, l'autre partie produit une pièce de laquelle résulte manifestement la fausseté des faits que ce serment aurait pour objet d'affirmer. — 10 déc. 1823. Civ. r. Imbert. D. A. 10. 772, n. D. P. 24. 1. 1.

100. — ... Que le jugement qui ordonne un serment *supplétif* peut être rétracté si une pièce décisive a été découverte avant qu'il ait été prêté, après le décès de celui à qui il avait été déféré : l'héritier de celui-ci n'est pas fondé à prétendre que le jugement est irrévocable (C. civ., 1366). — 3 juillet 1827. Toulouse. Bayac. D. P. 28. 2. 85.

101. — Le jugement qui ordonne un serment supplétif, quelle que soit la forme de sa rédaction, n'est qu'interlocutoire, et peut être rapporté tant que le serment n'a pas été prêté, s'il survient des renseignemens qui puissent suppléer au serment ordonné. — En conséquence, si un arrêt confirme un jugement de condamnation, à la charge, par la partie qui a obtenu gain de cause, d'affirmer qu'elle n'a pas connaissance de certain acte, les juges, même après que cette partie a déclaré vouloir faire l'affirmation, mais avant qu'elle l'ait faite, peuvent, en cas de production, par la partie adverse, d'une pièce qui prouverait l'existence de l'acte, suspendre l'exécution de leur premier arrêt jusqu'après la décision à intervenir sur le mérite de la pièce retrouvée (C. civ., 1351, 1367). — 23 mars 1825. Limoges. Lausade. D. P. 26. 2. 178.

102. — Le serment auquel l'une ou l'autre partie conclut subsidiairement est plutôt supplétif que décisoire (V. *suprà*, n. 3). — 22 avril 1833. Montpellier. Larmand. D. P. 33. 2. 240, et 35. 2. 155.

103. — Sur l'arrêt de 1810, qui le juge ainsi (*suprà*, n. 3), Duranton fait observer que le serment n'avait été déféré que conditionnellement, la partie qui le demandait ayant d'abord sommé l'autre de fournir ses preuves; il ne pense pas qu'on puisse en induire que si la partie avait justifié sa prétention, elle ne pourrait plus être forcée au serment.

104. — Toullier, t. 10, n. 405, répond : Dans la cause, il y avait une preuve complète contre laquelle ne s'élevait aucune présomption grave; sans doute, dans l'origine, l'adversaire aurait pu déférer le serment décisoire; mais il ne pouvait demander, au cas où la preuve serait trouvée incomplète, que le serment fût prêté sur la sincérité des actes : c'est un vrai serment supplétif, et non plus un serment décisoire. — D. A. 10. 775, n. 10.

105. — A pu être qualifié supplétoire et non décisoire, le serment déféré à une partie par son adversaire, à l'effet de déclarer s'il n'est pas vrai qu'au moment de la confection d'un acte (qui, dans l'ignorance de leurs droits sur un fonds, avait déterminé leurs parts respectives), il a été entendu entre elles [illegible] dans le cas où des titres retrouvés détermineraient autrement ces droits, elles ne pourraient exiger que les droits fixés dans ces titres.... Au moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des termes dans lesquels ce serment est conçu, et qui, par suite, refuse de l'admettre, ne peut donner prise à la censure de la cour de cassation. — 26 nov. 1828. Req. Bouvet. Nancy. D. P. 29. 1. 33.

106. — Doit être considéré non comme un serment décisoire soumis aux art. 1358, 1360 et 1361 C. civ., mais comme un serment supplétoire régi par l'art. 1367, et que le juge peut, en conséquence, à son gré, s'abstenir d'ordonner, le serment déféré par une partie à son adversaire, pour le cas où le tribunal ne se trouverait pas suffisamment éclairé. — 3 fév. 1829. Civ. r. Paris. Seguin. D. P. 29. 1. 128.

107. — Les conclusions d'une partie, tendant à ce que le serment soit déféré à l'autre partie, constituent-elles une délation du serment décisoire, ou seulement une demande en délation du serment supplétoire ? (C. civ., 1358, 1367.)

.... En tous cas, ces conclusions ont pu être rejetées par le juge comme inutiles, sans qu'il résulte de là une contravention à l'art. 1367 C. civ. — 21 nov. 1833. Req. Bordeaux. Roux. D. P. 34. 1. 27.

108. — La première question n'est pas explicitement résolue. Il semble qu'en l'absence d'un texte, qui exigeait des expressions sacramentelles pour la délation du serment décisoire, les conclusions dont il s'agit devaient être considérées comme constituant une pareille délation. — Toutefois le contraire peut s'induire de l'arrêt, puisqu'il y est parlé du *serment d'office* ou *supplétoire*, et de l'art. 1367 C. civ.; on l'induit aussi de l'arrêt de la cour royale qui a rejeté le serment comme inutile, ce qui ne paraît autorisé que dans le cas de l'art. 1367. — D. P., *eod.*, n.

109. — S'il s'agit de serment supplétoire, à quelle partie le juge peut-il le déférer? Duranton, n. 616, 617, adopte le principe que le juge doit le déférer à la partie dont la bonne foi lui inspire le plus de confiance; il ajoute : Si les preuves fournies par les deux parties se neutralisent mutuellement, le juge ne doit déférer le serment à aucune des parties, mais renvoyer purement et simplement le défendeur. Si les preuves, sans être complètes, n'étaient pas égales, le juge devrait déférer le serment à la partie qui aurait les preuves les plus fortes, à moins que la loi n'ait une disposition expresse. Selon Toullier, t. 10, n. 412 et suiv., si le demandeur ne prouve rien, le défendeur est renvoyé; s'il n'a pour lui que des présomptions, on défère le serment de préférence au défendeur; si le défendeur oppose des exceptions qu'il ne justifie que par des présomptions, on peut déférer le serment au demandeur. La délation du serment au défendeur peut, d'après Pothier et Duparc-Poullain, être modifiée par les circonstances et par la qualité des personnes. Pothier exige des commencemens de preuves considérables pour le demandeur; il cite comme pouvant produire cet effet l'aveu extrajudiciaire fait par le débiteur hors de la présence du créancier. Mais si le défendeur a fait un aveu judiciaire, dont une partie lui soit favorable, comme cet aveu est indivisible, il ne suffit pas pour faire déférer le serment au demandeur. — D. A. 10. 773, n. 3; Roll., n. 69, 70.

110. — Jugé que c'est au défendeur que doit être déféré le serment d'office, sur le fait d'une dette qu'il avoue, mais dont il allègue en même temps la libération. — 12 fruct. an 13. Paris. Durand. D. A. 10. 773, n. D. P. 6. 2. 99.

111. — Dans le cas de vente arguée de simulation, le serment supplétoire peut être déféré par le juge à la partie qui attaque la vente, sans que le prétendu acquéreur puisse s'en plaindre. — 7 mars 1820. Civ. r. Caen. Desmares. D. A. 10. 745, n. D. P. 20. 1. 264.

112. — Au surplus, un arrêt ne peut être cassé par cela qu'il décide que le serment devait être déféré au défendeur et non au demandeur, si, d'ailleurs, il reconnaît, en fait, que la demande n'était pas fondée (C. civ., art. 1367). — 29 juin 1824. Req. Rennes. Lepoulas. D. A. 10. 775, n. D. P. 2. 863, n. — Conf. D. A. 10. 775, n. 8.

113. — Les juges n'étant pas liés par le jugement de délation de serment, ils peuvent, sur l'appel, le déférer à l'adversaire de celui à qui ils l'avaient d'abord déféré. — Poth.; Toull., t. 10, n. 424; Dur., n. 615; D. A. 10. 775, n. 9.

114. — L'art. 17 C. comm. veut que si une partie aux livres de qui on offre de s'en rapporter, refuse de les représenter, le juge puisse déférer le serment à l'autre partie. Les livres réguliers des marchands font, en leur faveur, un commencement de preuve par écrit, qui, joint à d'autres présomptions, permet de déférer le serment au demandeur. — Toull., t. 10, n. 417; Dur., n. 619, 620; D. A. 10. 774, n. 4. — V. Preuve littérale.

115. — Les juges peuvent déférer d'office le serment, surtout en matière commerciale, sur la présomption résultant, contre un associé, du refus de produire un registre dont l'existence a été démontrée par une enquête. — 22 janv. 1828. Req. Bourges. Angu. D. P. 28. 1. 102.

116. — Jugé même qu'en matière commerciale, le serment supplétoire peut être ordonné pour établir une demande, encore bien qu'elle serait dénuée de preuves. — 15 nov. 1831. Civ. c. Colmar. Zurlinden. D. P. 31. 1. 352.

117. — Il est bien entendu, et c'est ce qu'a jugé, par simple énonciation, la cour de Bruxelles, le 4 avril 1822, que lorsqu'il y a lieu au serment d'office, il ne peut être déféré à un tiers, mais seulement aux personnes qui étaient parties au procès. — D. A. 10. 774, n. 5.

118. — Pour savoir dans quels cas le serment supplétoire peut être déféré, il faut (art. 1367) examiner l'état des preuves; si la demande ou l'exception n'est pas pleinement justifiée, et si elle n'est pas dénuée totalement de preuves, le serment peut être déféré; hors ces deux cas, le juge doit admettre ou rejeter purement et simplement la demande. De là, il suit que le juge ne pourrait contraindre au serment la partie qui avait fourni une preuve complète. — Toull., 10, n. 403; Dur., n. 623.

119. — Quand une demande est-elle pleinement justifiée? C'est aux juges à l'apprécier; aux termes des art. 1319 et 1320, les actes écrits, authentiques ou privés, faisant pleine foi, la demande à laquelle ils servent de soutien est pleinement justifiée; un tribunal ne pourrait exiger, en outre, le serment. — Toull., n. 403; Roll., n. 64; D. A. 10. 774, n. 6.

Toutefois, le serment pourrait être ordonné s'il existait contre l'acte authentique de graves présomptions de simulation ou de fraude. — Toull., n. 404, 405; Roll., n. 65.

120. — Lors même qu'une partie produit un titre, s'il s'élève des doutes sur la validité intrinsèque de l'obligation, par exemple, sur la cause, le serment peut être admis, car la demande n'est pas pleinement justifiée. — D. A. 10. 755, n. 12.

121. — Jugé en ce sens, qu'un tribunal peut ordonner d'office le serment, lorsque les causes d'une créance, fondée en titre, ne lui paraissent pas suffisamment justifiées. — 30 juin 1809. Paris. Baudouin. D. A. 10. 775, n. D. P. 2. 864, n.

122. — ... Que lorsqu'il a été reconnu, soit d'après un commencement de preuve par écrit, soit d'après les présomptions, qu'un acte de vente ne renferme, dans la réalité, qu'une donation en vue de mariage, le serment supplétoire peut être déféré par le juge à la partie qui attaque la vente, sans que le prétendu acquéreur puisse s'en plaindre. — 7 mars 1820. Civ. r. Caen. Desmares. D. A. 10. 745, n. D. P. 20. 1. 264.

123. — Le juge ne peut déférer le serment supplétoire au demandeur qui n'a, en sa faveur, que ses registres ou papiers domestiques, lorsque l'objet de sa demande excède 150 fr. — 2 mai 1810. Civ. c. Lacroix. D. A. 10. 774, n. D. P. 10. 1. 189.

124. — En effet, ces livres ne pouvant servir même de commencement de preuve par écrit pour faire admettre la preuve par témoins, ils ne peuvent non plus servir de base à un serment supplétoire. — D. A. 10. 774, n. 7; Dur., n. 621.

125. — Les juges pouvant déférer d'office le serment, lorsque la demande n'est pas pleinement justifiée ou qu'elle n'est pas totalement dénuée de preuves, ils ont pu, au sujet d'une obligation non revêtue du bon ou approuvé, et qui est reconnue par quelques-uns des débiteurs, déférer d'office le serment aux parties à l'effet d'en établir la sincérité (C. civ., 1367). — 1er juillet 1828. Req. Orléans. Porcher. D. P. 28. 1. 308.

126. — Les billets à ordre et lettres de change prescrits par cinq ans, d'après l'art. 189 C. comm., ne peuvent autoriser les tribunaux à déférer d'office le serment; il n'y a lieu qu'au serment décisoire. — Duranton, n. 622.

127. — Le juge pouvant ne pas se conformer au résultat de l'enquête, si les faits ne lui paraissent pas concluans, il peut déférer le serment supplétif. — Toull., t. 10, n. 406; D. A. 10. 775, n. 11.

128. — Pour que le serment puisse être déféré d'office, il faut que la demande ne soit pas totalement dénuée de preuves (1367).

129. — Il est nécessaire qu'il y ait un commence-

ment de preuve par écrit dans les cas où la preuve par témoins serait inadmissible, car les témoignages d'un tiers ne sont pas reçus, à plus forte raison ne peut-on remettre le sort de la cause à l'affirmation de la partie elle-même, une présomption simple ne suffit pas, la loi ne permet aux juges d'y avoir égard que lorsqu'elle les autorise à faire la preuve par témoins. Les interrogatoires sur faits et articles, les déclarations des parties au bureau de conciliation peuvent être considérés comme des commencemens de preuve par écrit; la preuve qui en résulte peut donc toujours être completée par la délation du serment. — Toull., n. 405; Roll., n. 65; D. A. 10. 775, n. 14.

150. — Le juge peut, pour suppléer à l'insuffisance des déclarations des parties, faites publiquement à l'audience, sur un fait contesté, déférer le serment à l'une d'elles, lors même que ce fait ne peut être prouvé par témoins. — 5 juillet 1808. Req. Letellier. D. A. 10. 776, n. 1. D. P. 8. 1. 565. — Conf., Toull., t. 10, n. 408. — Contra, Dur. — V. D. A. 10. 776. 15.

151. — La condition qu'une demande ne soit pas totalement dénuée de preuves peut résulter de l'aveu de l'une des parties, duquel résulterait que le dommage, objet du litige, provient de son fait (C. civ., 1367). — 31 mai 1825. Req. Laplanche. D. P. 26. 1. 302.

152. — De même, dans le cas où il est reconnu par les juges qu'une demande était fondée sur des actes et des aveux judiciaires, le serment supplétoire peut être ordonné sans qu'il y ait nullité (C. civ., 1367). — 15 nov. 1831. Civ. c. Colmar. Zurlinden. D. P. 31. 1. 352.

153. — Dans les causes où la preuve par témoins serait reçue, le serment supplétif pourrait être déféré, pourvu qu'il y ait des indices ou présomptions résultant de faits certains. Selon Toullier, n. 410, les présomptions pour faire admettre le serment supplétif doivent être plus fortes que celles qui déterminent l'admission de la preuve par témoins. Le juge est ici appréciateur souverain. — D. A. 10. 776, n. 16. D. P. 33. 1. 257.

154. — Décidé toutefois que les juges ne peuvent pas, d'après de simples présomptions d'un paiement, déférer d'office au débiteur le serment sur la réalité de ce paiement. — 19 avril 1809. Civ. c. Domaines. Hersent. D. A. 11. 297, n. D. P. 9. 2. 83.

155. — Les juges peuvent déférer d'office au demandeur le serment supplétoire, quoique celui-ci offre, à l'appui de sa demande, la preuve testimoniale, s'il ne leur paraît pas possible que ce genre de preuve conduise à la démonstration du fait litigieux (C. civ., 1367). — 8 déc. 1832. Req. Caen. Feilleul. D. P. 33. 1. 49.

156. — Pothier pense que, dans les causes importantes, le serment supplétif ne peut être déféré. Mais qu'entend-on par causes importantes? Toullier, n. 418, semble vouloir maintenir cette règle, à raison du danger des faux sermens; le juge, dans le doute, doit s'abstenir. On ne doit pas admettre le serment dans les questions d'état. — Merl., Rép., vo Serment, § 2, art. 2, n. 6; D. A. 10. 776, n. 17.

157. — On ne peut déférer le serment supplétif que sur un fait personnel à celui à qui on le défère, ou du moins sur un fait dont il ait une connaissance personnelle. Il ne peut être imposé aux héritiers; aussi, les lois qui traitent des sermens des veuves et héritiers ne parlent que du serment décisoire. — Toullier, t. 10, n. 420, 421; D. A. 10. 776, n. 18.

158. — Jugé, en sens contraire, que l'art. 1359, qui restreint le fait personnel à la partie à laquelle il est déféré ne dispose que pour le serment décisoire et non pour le serment déféré d'office par le juge. — 8 déc. 1832. Req. Feuleul. D. P. 33. 1. 49.

159. — En conséquence, les juges peuvent déférer d'office le serment à une partie, à l'effet de déclarer s'il est vrai que des sommes lui aient été prêtées à elle et à son auteur, moyennant un intérêt usuraire. — Même arrêt.

140. — Dalloz, p. 33, loc. cit., note, pense que cet arrêt donne au serment supplétoire une trop grande latitude, et que la doctrine des auteurs tend à lui imposer des limites trop étroites.

141. — Décidé aussi que, de ce que le serment supplétoire aurait été déféré d'office à un individu, sur des faits personnels non à lui, mais à son mandataire, on ne peut s'en faire un moyen de cassation, lorsqu'il ne résulte point de l'arrêt attaqué que la convention passée par ce mandataire n'ait pas été, soit dans l'origine, soit postérieurement, ratifiée par le mandant (C. civ., 1366). — 5 juin 1833. Req. Metz. Laurent. D. P. 33. 1. 274.

142. — Le serment supplétif est indivisible comme tout serment judiciaire. — Toull., t. 10, n. 396.

§ 6. — *Serment* in litem.

143. — C'est celui que le juge défère pour déterminer le montant de la condamnation (C. civ., 1366).

144. — Il suppose que le fait servant de base à la demande est justifié et qu'il ne reste d'incertitude que sur la quotité de la condamnation à prononcer. — Toull., t. 10, n. 430.

145. — Les conditions auxquelles l'admission de ce serment est autorisée sont déterminées par l'article 1369. Ces dispositions sont applicables au cas où il s'agit d'un serment *in litem*, relativement à des faits qui ont eu lieu et à des droits nés avant la promulgation du code civil. — 29 déc. 1821. Bruxelles. Delarue. D. A. 10. 776, n. D. P. 2. 864, n.

146. — Le serment *in litem* est, quant à la valeur de l'objet, ce que le serment supplétif est quant au fond de la demande. De même que ce dernier, il peut être écarté si la partie adverse retrouve des pièces qui établissent la fausseté ou l'excès de l'évaluation. — Toull., t. 10, n. 435; D. A. 10. 776, n. 1; Roll., n. 96, 97.

147. — Dans l'ancienne jurisprudence, on faisait précéder la délation du serment *in litem* d'une information par commune renommée. Le code n'impose pas cette condition, mais il ne l'exclut pas. — Toull., n. 440; D. A. 10. 777, n. 2; Roll., n. 95.

148. — Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur (C. civ., 1369). La loi ne pouvait énumérer tous les cas où il y aurait lieu à l'application de cette règle. On cite pour exemple le serment déféré au tuteur qui n'a pas fait inventaire des biens du pupille. Dumoulin l'accordait aussi au mineur contre le tuteur qui n'avait pas tenu un compte régulier, mais Toullier, n. 443, pense avec raison le contraire: car, au moyen de l'inventaire dressé par le tuteur, il est possible et facile de suppléer au défaut ou à l'irrégularité du compte. — D. A. 10. 777, n. 7; Roll., n. 86, 87.

149. — Un arrêt ne peut, sans encourir la cassation, admettre le serment *in litem* sur la valeur d'une succession, lorsque le défendeur a produit un inventaire contre lequel le demandeur n'a formé aucuns contredits, et que le demandeur n'a ni prouvé, ni allégué l'existence d'un seul objet qui ne serait pas compris dans cet inventaire. — 29 déc. 1821. Bruxelles. Delarue. D. A. 10. 776, n. D. P. 2. 864, n.

150. — Toutes les fois qu'il est impossible de constater autrement la valeur de la chose demandée, il y a lieu au serment *in litem*. Peu importe que le défaut de restitution provienne du dol ou seulement de la faute du défendeur. — Toull., n. 445.

151. — L'impossibilité se rencontre dans le cas de vol ou de spoliation, quand le voleur ne peut ou ne veut rendre la chose. — Toull., n. 438.

152. — On peut déférer le serment *in litem*, lorsqu'une partie refuse injustement d'exhiber un acte décisif dont elle est saisie. — Toull., n. 444.

153. — Le serment *in litem* peut être déféré contre le dépositaire, pour connaître la qualité de la chose déposée. — Toull., t. 10, n. 446.

154. — Il peut l'être contre les entrepreneurs de messageries, voitures et roulages publics, en cas de perte des effets. — Merl., Rép., vo Messageries, § 2; Toull., n. 447; Roll., n. 90.

155. — Il est accordé aussi au maître, sur la quotité des gages de ses domestiques, et sur sa libération en tout ou en partie (C. civ., 1781). — Rollin, n. 91.

156. — En cas de vol, dans une auberge, d'objets apportés par un voyageur, celui-ci est cru sur son serment quant à leur nature et à leur valeur. — 13 germ. an 10. Rouen. Robine. D. A. 10. 793, n. D. P. 2. 872, n.

157. — Le serment peut être déféré d'office sur la quotité d'intérêts usuraires. — 8 déc. 1832. Req. Feilleul. D. P. 33. 1. 49.

158. — L'impossibilité dont parle l'art. 1369 C. civ. est suffisamment constatée, alors qu'il est dit par les juges qu'*il est difficile, pour ne pas dire impossible*, d'apprécier la quotité de la somme due, autrement que par la délation du serment d'office, et cette disposition remplit le vœu de l'art. 141 C. pr. civ., sur l'obligation de motiver les jugemens et arrêts. — 8 déc. 1832. Req. Feilleul. D. P. 33. 1. 49.

159. — La question de savoir si la preuve de certains faits est impossible, dans le sens de l'art. 1369, relatif à la délation du serment d'office, est appréciée discrétionnairement par la cour royale. — Même arrêt.

160. — Dans le cas où il y a lieu au serment *in litem*, le juge doit déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur sera cru sur son serment (C. civ., art. 1369). Il doit apprécier, d'une part la conduite, la bonne ou mauvaise foi du défendeur, d'autre part, l'utilité de l'objet perdu, le dommage que sa perte a causé. — Dur., n. 626, 628; D. A. 10. 777, n. 8.

161. — De ce que les juges auraient déféré d'office, à une partie, le serment sur le point de savoir quelle somme elle *estime* lui être due par son adversaire, il n'y a pas violation de l'art. 1369, alors, d'ailleurs, que les juges ont déterminé la somme jusqu'à concurrence de laquelle cette partie en serait crue sur son serment. — 8 déc. 1832. Req. Feilleul. D. P. 33. 1. 49.

162. — Le serment *in litem*, à la différence du serment supplétif, n'est jamais déféré qu'au demandeur; cela résulte des termes de l'art. 1369. — Dur., n. 625; D. A. 10. 777, n. 3.

163. — Toutefois, l'art. 1781 défère le serment au maître défendeur sur la quotité de la dette et sur sa libération. — Toull., n. 448, 449, 450, et vo Louage: D. A. 10. 777, n. 4.

164. — Le serment *in litem* peut être déféré à l'héritier du spoliateur: car la loi l'autorise chaque fois qu'il est impossible de prouver la valeur de l'objet; or, la mort du spoliateur ne rend pas la constatation plus facile (Toull., t. 10, n. 445; D. A. 10. 777, n. 5; Roll., n. 94). Il résulte de là une exception à la règle, que le serment n'est déféré que sur des faits personnels à celui qui le prête. Au surplus, il a été jugé que l'art. 1359 ne s'applique pas au serment ordonné d'office par le juge. — *Suprà*, n. 158.

165. — Si la loi romaine défendait de forcer l'héritier au serment *in litem*, elle ne lui défendait pas de le prêter; il en serait de même aujourd'hui. — Toull., n. 446; Roll., n. 93; D. A. 10. 777, n. 6.

166. — Jugé ainsi que le serment *in litem* peut être déféré à l'héritier sur un fait de son auteur. — 7 ventôse an 14. Civ. r. B.... D. A. 10. 777, n. 1. D. P. 2. 864, n. 3.

167. — Il n'est pas nécessaire que celui à qui le serment *in litem* est déféré soit capable de s'obliger. La délation de serment est un ordre du juge et non une convention comme le serment décisoire.

168. — Ainsi le serment *in litem* peut être déféré à un mineur. — 7 vend. an 14. Civ. r. B... D. A. 10. 777, n. 1. D. P. 2. 864, n. 3.

— V. Acquiescement, Appel, Assurances maritimes, Aveu, Avocat, Chose jugée, Commerçans, Commissionnaires, Conciliation, Dépôt, Désaveu, Don naturel, Effets de commerce, Élections législatives, Honoraires, Interrogatoire, Louage, Louage d'ouvrage, Obligation solidaire, Prescription civile, Présomption, Prêt, Preuve littérale, Retrait successoral, Requête civile, Séparation de corps, Société, Transaction.

TABLE SOMMAIRE.

Acte authentique. 29, s. 119, s. — nul. 45.
Appel. 98, s. 78, s.
Aveu. 151.
Avoué. 64, s.
Ayant-cause. 88.
Capacité. 60, s.
Caractère. 4, s. 102, s.
Cassation. 82 — (appréciation). 39, s. — (force majeure). 159.
Caution. 27. 90, s.
Chose jugée. 15, s. 78, s. 100.
Commencement de preuve. 37, 97, 129.
Comparution. 42.
Conclusion subsidiaire. 6, s.
Condition. 103.
Connaiss. 43, s. 137, s.
Décès. 72, 75.
Déchéance. 54, s.
Délai. 84.
Demandeur. 162.
Demande justifiée. 119, 144.
Dépôt. 153.
Effets. 78, s.
Erreur. 46, s.
Exécut. provisoire. 31, s.
Fait concluant. 43.
Fait illicite. 12, s. 32. 139, s. 137. — personnel. 11, 43, s. 137, s.
Faux. 84, s. 98, s.
Femme. 61, s.
Force majeure. 150, s.
Fraude. 119.
Héritier. 166.
Impossibilité. 150, s. — (caractère). 158.
Indivisibilité. 142.
Interprétation. 95.
Interrogatoire sur faits et articles. 59.
Jugement interlocutoire. 101, 113.
Lois rétroactives. 145.
Louage verbal. 37, s.
Mandat. 140. — général 65.
Mari. 67.
Matière commerciale. 21, s. — 115, s.
Mineur. 61, s. 168
Moyen nouveau. 82.
Parjure. 87.
Partie. 117.
Pièce retrouvée. 98, s.
Pouvoir discrétionnaire. 5, s. 39, s. 109, s.
Préférence. 109, s.
Présomption. 133, s. — légale. 14.
Preuve. 14, 78, s. — cer-

taine. 84, s. — testimoniale. 123, s.
Question d'état. 136.
Quotité de la demande. 123, s. 146, s.
Refus. 35, 144, s. — de prestation. 68, s.—d'arrestation. 71, s.
Registre domest. 114, s.
Relation. 48, s.
Rétractation. 73, s. 99, 113.
Révocation. 84.
Serment nouveau. 96. — supplétoire. 97, s — *in litem*. 143, s.
Serviteur. 155.
Simulation. 119, 122.
Solidarité. 27, 89, s.
Sursis. 42.
Syndic. 66.
Témoignage faux. 86. s.
Tiers. 94.
Titre nul. 120
Transaction 2, 20, s. 36, 79.—conditionnelle. 60.
Tuteur. 62, s.
Usure. 32, s.
Veuve. 47, s.
Vol. 156.

SERMENT NOUVEAU. — V. Avocat, Conservateur, Expertise, Serment.

SERVICE A L'ÉTRANGER. — V. Compétence criminelle, Droits civils, Naturalisation.

SERVICE EXTRAORDINAIRE. — V. Conseil d'état, Garde nationale, et D. G. S., Travaux publics.

SERVICE FONCIER. — V. Servitudes.

SERVICE DE LA GARDE NATIONALE. — V. Garde nationale.

SERVICE MILITAIRE.—V. Domicile, Droits civils, Faux, Recrutement.

SERVICE PUBLIC. — V. D. G. Suppl., v[is] Contrib. directes, Domaine de l'état, Pension.

SERVICE RELIGIEUX. — V. Fabriques.

SERVITEUR-DOMESTIQUE (1). — 1. — C'est celui qui est chargé de donner des soins à la maison, à la famille d'un autre — Il y en a deux sortes. 1° ceux dont les fonctions sont honorables et supposent une certaine dépendance, 2° ceux dont les fonctions ont, d'après l'expression des anciens auteurs, quelque chose d'avilissant ou de trop dépendant, ce qui a déterminé le législateur à établir pour eux des règles exceptionnelles.

2. — A la première classe appartiennent les bibliothécaires, les gouverneurs, les précepteurs, les secrétaires, les intendans, les majordomes, les maîtres-d'hôtel (Parlement de Paris, 12 mai 1759). — Denizart, v° Domestique, § 1er; Henrion, *Comp.*, chap 30.

3. — Dans la seconde classe sont compris tous ceux que l'on nomme valets, serviteurs, servantes, et qui se trouvent désignés dans les lois sous la dénomination de *serviteurs-domestiques* — Ces derniers sont encore de deux sortes, ceux qui ne sont attachés qu'à la personne du maître, tels que le cuisinier, valets de chambre et laquais, et ceux qui sont principalement occupés aux travaux de la campagne. — Denizart, Henrion, *ibid.*

4. — Tel est encore, ou à peu près, le droit actuel, malgré le silence de la loi, et la moralité de cette classe de la société, où l'éducation, où les progrès niveleurs de l'industrie sont loin encore de l'avoir affranchi.

— V. Attentat à la pudeur, Compét. civile, commerciale, Désertion, Domicile, Effets de com., Enquête, Garde nat., Louage d'ouvrage, Maître, Mandat, Offres réelles, Patente, Plainte, Poste aux lettres, Prescrip., Preuve littérale, Privilége, Procès-verbal, Récusation, Saisie immob., Scellés, Serment décisoire, Servitude, Témoin, Vol.

— V. aussi D. G. Suppl., v[is] Abus de conf., Attentat à la pud., Compét. des juges de paix, Compét. com., Testament.

SERVITUDE (2). — 1. — Charge établie sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un autre héritage.

2. — Les relations de voisinage, la position respective des immeubles, ont toujours modifié les droits de la propriété. Ces modifications, que varient les usages locaux, la nature et la configuration des terrains, sont connues sous le nom de *servitudes réelles*. Elles sont l'objet de plus de mille textes dans le droit romain, et d'un grand nombre de coutumes particulières, que la loi nouvelle a souvent maintenues. La loi aussi renvoie souvent aux usages locaux. — D. A. 12. 5.

ART. 1er. — *Des règles générales, et des caractères essentiels des servitudes.*
§ 1er. — *Des caractères des servitudes.*
§ 2. — *Des immeubles qui peuvent être ou non grevés de servitudes.*
ART. 2. — *Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.*
§ 1er. — *Des servitudes relatives aux Eaux, Sources, Fonds inférieurs. — Ouvrage apparent, Prescription, Riverain.*
§ 2. — *Du bornage.*
§ 3. — *De la clôture.*
ART. 3. — *Des servitudes établies par la loi. — Places de guerre.*

(1) Voy le mot du D. G. Suppl.
(2) Rapprocher cet article de celui du D. G. Suppl.

§ 1er. — *Des servitudes fondées sur l'utilité publique ou communale.*
§ 2. — *De la mitoyenneté: mur mitoyen, présomption.*
§ 3. — *Charges et droits de la mitoyenneté.*
§ 4. — *Acquisition de la mitoyenneté, et de l'indivision entre les propriétaires des divers étages d'une maison.*
§ 5. — *De la clôture forcée.*
§ 6. — *Des fossés.*
§ 7. — *Des haies.*
§ 8. — *Des arbres, distance, propriété.*
§ 9. — *De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.*
§ 10. — *Des vues sur la propriété de son voisin.*
§ 11. — *De l'égout des toits.*
§ 12. — *Du droit de passage.*
ART. 4. — *Des servitudes établies par le fait de l'homme.*
ART. 5. — *Du mode d'établissement et d'acquisition des servitudes.*
§ 1er. — *De l'acquisition des servitudes par titre.*
§ 2. — *De l'acquisition par la destination du père de famille.*
§ 3. — *De l'acquisition par prescription.*
ART. 6. — *De l'exercice des servitudes.*
ART. 7. — *De l'extinction des servitudes et des actions y relatives.*
§ 1er. — *De l'extinction des servitudes.*
§ 2. — *Des actions relatives aux servitudes.*

ART. 1er. — *Des règles générales et des caractères essentiels des servitudes.*

3. — La servitude n'est imposée qu'à l'héritage, et non à la personne : elle ne donne aucune prééminence à l'un des immeubles sur l'autre (C. civ., 637, 638). Aussi, pour empêcher qu'elle ne rappelle ces supériorités territoriales qui constituaient la féodalité, le législateur a-t-il ajouté à ce mot *servitude*, ceux de *ou services fonciers* — D. A. 12. 5, n. 1.

4. — Dans une contestation engagée avant le code civil, à raison d'une servitude existante sur une maison au profit d'une maison voisine, non en vertu de signes extérieurs ou de conventions particulières, mais seulement en vertu de la coutume dans le ressort de laquelle les deux maisons sont situées, les juges ont dû déclarer le fonds servant affranchi de la servitude, si le titre du code civil concernant les servitudes, publié pendant le cours de l'instance, ne l'a pas établie. Ici le principe de la non-rétroactivité des lois n'est pas violé. — 17 therm. an 13. Req. Backer. D. A. 12. 5, n. 1. D. P. 5. 1. 504.

5. — Une servitude établie autrefois par un usage ancien et local n'a pu être exercée, en vertu de cet usage, depuis la publication du code civil, lorsque ni ce code, ni le code rural de 1791, auquel renvoie l'art. 652 C. civ., n'en ont autorisé l'exercice. Spécialement, le propriétaire d'un terrain contenant de la tourbe ne peut aujourd'hui la déposer et l'étendre sur la propriété de son voisin, lorsqu'il ne peut le faire sur la sienne, sous le prétexte qu'un usage local autorisait l'exercice de cette servitude en pareil cas. —21 avril 1813. Civ. c. Amiens. Int. de la loi. Gaudechord. D. A. 12. 6, n. 2. D. P. 14. 1. 601.

§ 1er. — *Des caractères des servitudes.*

6. — Les caractères essentiels de la servitude se trouvent dans l'art. 637 : « une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. »

7. — 1° Une charge est une chose incorporelle, qui n'a aucune existence sans la propriété grevée. De là, plusieurs conséquences. La servitude ne peut être vendue, ni louée, ni hypothéquée, sans le fonds qui en profite; celui à qui elle aurait été vendue ou donnée ne saurait purger les droits des créanciers du vendeur (Pard., n. 6; D. A. 6, n. 2.). — Elle est distincte de la propriété souterraine ou superficiaire, qu'on peut avoir sur le bien d'autrui. — Dumoulin, Basnage, Coquille, Bourjon, Ferrière, etc.; Pard., n. 7; Toull., t. 4, n. 469 *bis*; Durant., t. 5, n. 148; D. A., n. 3.

8. — Lorsque, dans un partage de deux établissemens, il a été convenu qu'une dépendance nécessaire à l'exploitation des deux établissemens, et sans laquelle ils ne seraient d'aucun usage, ou du moins se trouveraient considérablement détériorés, demeurerait commune entre les copartageans, il s'établit alors une sorte de servitude mutuelle entre les propriétaires des établissemens principaux, qui ne leur permet pas de demander le partage ni la location de cette dépendance (10 déc. 1823. Req. Poitiers. Seguin. D. A. 126, n. 1, et 473. D. P. 25. 1. 490. D. A. 12. 5, n. 4). Tel serait le cas d'une allée commune, d'un puits commun.

9. — Mais si l'objet n'était pas nécessaire à l'exploitation des deux héritages, le principe général qui s'oppose à l'indivision forcée, reprendrait son empire (C. civ, 815). Ainsi jugé que la convention par laquelle deux copropriétaires d'un terrain indivis ont stipulé que ce terrain demeurerait commun entre eux pour le pâturage des bestiaux de leurs domaines respectifs, ne constitue pas une servitude; et, par conséquent, les deux propriétaires ont toujours conservé, depuis cette convention, le droit de faire cesser cette communauté de pâturage, en provoquant le partage du terrain indivis. — 18 nov 1818. Civ. r. Orléans. Blotvalée. D. A. 12. 7, n. 1, et 468. D. P. 2. 1334, et 19. 1. 25; Toull., t. 4, n. 469 *bis;* Dur., t. 5, n. 149; Pard., n. 8; D. A. 7, n. 1.

10. — Une cour a pu décider, sans violer aucune loi, que le droit de pacage dans une forêt constituait une servitude et non un droit de copropriété Ainsi, on a pu juger que l'obligation imposée à l'acquéreur d'un bois de souffrir toutes les servitudes apparentes ou occultes qui le grèvent, devait comprendre l'obligation de souffrir un droit de pacage non déclaré, alors surtout que le vendeur n'avait pas connaissance de ce droit — 6 mars 1817. Req. Riom. Bravard. D. A. 12 7, n. 2 D P 17. 1 208.

11. — 2° La servitude est un droit réel, un démembrement de la propriété, un droit principal, et non, comme l'hypothèque, l'accessoire d'une obligation personnelle. — Elle n'a pas besoin d'inscription pour être conservée; elle n'est point sujette au rachat, à moins d'une loi expresse, elle ne se résout pas en dommages-intérêts. — Pard., n. 9; Dur., t. 5, n. 475, 476; D. A. 8, n. 5.

12. — La servitude n'étant pas une simple créance, on ne peut, en cette matière, opérer par voie de compensation, surtout si l'on ne se fonde que sur la possession. — 28 août 1825 Colmar. Freck. D. A. 12. 8, n. 1. D. P. 2. 903, n. 1; D. A. 12. 8, n. 5.

13. — 3° La servitude se distingue des droits d'usufruit et d'usage, en ce qu'elle ne peut être imposée à une personne en faveur d'une personne. Elle n'existe que sur un fonds. — Aussi ne s'éteint-elle pas par le décès de celui qui en jouit; elle passe à l'acquéreur ou continue contre lui. — D. A. 12. 8, n. 6.

14. — On ne peut regarder comme une servitude personnelle, la condition imposée à un acquéreur, d'entretenir un théâtre à perpétuité, une telle stipulation n'ayant pas lieu en faveur du public (C. civ., 687). — 24 nov. 1830. Req. Aix. Propr. du théâtre de Marseille. D. P. 30. 1. 394.

15. — Par suite, dans le cas où, dans une cession de terrains par une commune à des particuliers, il a été convenu que ces derniers bâtiraient un théâtre et l'entretiendraient à *perpétuité*, et que la commune, de son côté, leur ferait obtenir le privilége exclusif d'y jouer des pièces de théâtre, condition qui a été remplie par la commune, ces particuliers peuvent être tenus d'entretenir le théâtre à perpétuité, sans en changer la destination, encore bien que le privilége exclusif soit retiré depuis en vertu d'une loi. — Même arrêt.

16. — Si une convention accorde à une personne des droits ayant le même objet et le même nom que les servitudes, on réglera les effets du contrat par les termes qu'il renferme. Mais ce ne sera pas une servitude proprement dite; il ne conviendrait pas même de la qualifier, comme le fait Malleville, d'après le droit romain, *de servitude personnelle.* — Delv., t. 1er. p. 374; Pallet, *Comm. sur les servitudes*, art. 637. D. A. 12. 8, n. 7.

17. — Jugé que le droit de mouture gratuit, concédé à certaines familles désignées, à leurs enfans aînés, ou héritiers institués à perpétuité, est purement personnel, et, par conséquent, incessible de sa nature Dès lors, le cessionnaire prétendrait en vain avoir acquis un pareil droit par la possession trentenaire (C. civ., 2226). — 12 mars 1829. Riom. Suchère. D. P. 32. 2 224.

18. — Dans le doute, il faut plutôt décider que le droit n'a été stipulé qu'en faveur de la personne. C'est la décision la plus favorable à la liberté des héritages (Delv., *loc. cit.*). — Du reste, la dénomination employée dans l'acte ne lie point les juges. C'est à eux à rechercher le but qu'on s'est proposé, à voir si, par sa nature, le droit concédé procure une utilité réelle à l'héritage, ou seulement un avantage, un agrément personnel. — Toull., t. 4, n. 582 à 588; Pard., n. 11 et 12; Dur., t. 5, n. 444 à 450; D. A. 12. 8, n. 8.

19. — La clause par laquelle il a été stipulé que de deux usines établies près l'une de l'autre sur la même rivière, l'une ne pourra être convertie en

moulin à grains, ne constitue pas une servitude réelle qui affecte le fonds entre les mains des tiers-acquéreurs, dans le contrat desquels cette charge n'a pas été stipulée. — 8 mars 1809. Bruxelles. Mareschal. D. A. 12. 8, n. 2. D. P. 2. 903, n. 2.

20. — Jugé de même que l'obligation par laquelle le propriétaire d'une usine s'engage, à l'égard du propriétaire d'une autre usine, à ne fabriquer, pendant sa vie, que des choses d'une certaine nature, sous peine, en cas de violation du contrat, de payer annuellement une somme déterminée, ne peut être considérée que comme une obligation personnelle, ayant pour objet la concurrence et la limitation de l'industrie, et non comme une servitude réelle. Ainsi, cette obligation n'a pu affecter l'usine entre les mains de l'acquéreur à titre particulier, qui n'y avait pas été expressément soumis. — 26 août 1811. Liége. Posson. D. A. 12. 8, n. 2-2. D. P. 2. 903, n. 3.

21. — La clause par laquelle, dans un acte de partage d'immeubles, les copartageans ont déclaré s'accorder *mutuellement*, ou les uns aux autres, l'issue et le libre passage avec chariot, pour l'usage et la jouissance de chacun des fonds compris dans les lots, a pour effet d'établir une servitude de passage qui peut être exercée non-seulement par les copartageans, mais encore par leurs héritiers et ayans-cause. — 16 janv. 1823. Bruxelles. Declereck. D. A. 12. 3, n. 9. D. P. 2. 903, n. 4.

22. — Suivant les principes de l'ancien droit français, le droit de séance que le fondateur d'une chapelle s'y était réservé, était en général, comme les droits honorifiques des patrons, personnel ou réel, selon qu'il avait été réservé à la personne du patron et à celle de ses descendans ou héritiers, ou qu'il avait été constitué inhérent à des biens; l'acquéreur des biens du fondateur ne peut le revendiquer que dans ce dernier cas. — 1er fév. 1825. Req. Caen. Senot. D. P. 25. 1. 82.

23. — Doit être réputé personnel le droit de séance stipulé dans l'acte constitutif pour le fondateur et ses *successeurs*, encore que le fondateur ait grevé tous ses biens d'une redevance foncière, si cette redevance était affectée à la célébration d'un certain nombre de messes, et non à l'entretien de la chapelle : peu importe qu'il se soit personnellement obligé à réparer la chapelle en cas de besoin. — Même arrêt.

24. — Le décret du 30 déc. 1809, qui ne rétablit le droit de banc que pour le *fondateur et sa famille*, n'est pas applicable au droit de chapelle, qu'il ne faut pas confondre avec le simple droit de banc. — Même arrêt.

25. — S'il n'y a ni agrément, ni utilité actuelle ou éloignée, la stipulation de servitude est nulle pour défaut de cause et d'intérêt. Mais il faut que l'inutilité soit absolue, et non simplement apparente. Cette règle a prévalu parmi les auteurs pour donner effet aux conventions, tant que cela est possible. On l'applique à la stipulation que le voisin ne pourra faire de feu dans sa cheminée. — Toull., t. 3, n. 593, 594; Rép., vo Servitude, § 13; D. A. 12. 9, n. 10.

26. — 4o La servitude est une charge imposée pour l'*usage* ou l'*utilité* d'un fonds, même pour le simple agrément, comme les droits de se promener dans un jardin voisin, d'y cueillir des fruits, d'y aller prendre ses repas, s'ils étaient attribués au possesseur du fonds, et non à la personne seulement d'un des contractans. — On peut la stipuler pour l'*utilité future* du fonds, par exemple sur une construction non encore existante (Lois romaines). — Toull., t. 3, n. 589, 590; Delv., t. 1, p. 374; Dur., t. 5, n. 442, 443; Pardess., n. 13 à 15; D. A. 12. 9, n. 9.

27. — 5o La servitude est imposée *sur un héritage* en faveur d'un *héritage appartenant à un autre propriétaire*. Il faut donc qu'il y ait deux héritages, et que la servitude s'étende sur un fonds dont on n'est pas propriétaire (*Res sua nemini servit*). — Toull., t. 3, n. 470; Dur., t. 5, n. 444 à 453; Pard., n. 16; D. A. 12. 9, n. 11.

28. — Toutefois, le copropriétaire d'un fonds peut y avoir une servitude pour l'utilité d'un fonds qui lui appartient exclusivement. — Pard., n. 17; Delv., t. 1, p. 378; D. A. 12. 9, n. 12.

29. — Jugé qu'il peut être convenu, contrairement à la maxime *res sua nemini servit*, que le propriétaire du sol sur lequel il existe un passage avec clôture, n'aura, sur ce passage, que des droits de vue ou de jour. — 25 juin 1834. Req. Paris. Saint-Albin. D. P. 34. 1. 324.

30. — Il n'est pas nécessaire que les deux fonds soient contigus, comme l'exigeaient les lois romaines, en modifiant ce principe par les distinctions les plus subtiles. Il suffit du simple voisinage, dans le silence de la loi nouvelle. — Toull., n. 593; Pard., n. 15, 18; D. A., p. 9, n. 13. — *Contrà*, Dur., n. 454.

Ainsi, le passage peut être stipulé, à titre de servitude, sur un fonds séparé du fonds dominant par un autre héritage, quoiqu'il n'y ait point passage sur ce dernier. Il suffit qu'en faisant un circuit on puisse utiliser la servitude. — Toull. et D. A. *ibid.* — *Contrà*, Dur., *ibid.*

31. — 6o Les servitudes, d'après le droit romain, devaient avoir une cause perpétuelle. Le code ne reproduit pas cette condition. La perpétuité de la cause est dans la nature d'un grand nombre de servitudes, mais elle n'est de l'essence d'aucune. — Dur., t. 5, n. 458 à 461; D. A., 12. 9, n. 15.

32. — 7o La servitude n'engage celui qui la doit qu'à en souffrir l'exercice, ou à s'abstenir de ce qu'elle a pour but d'empêcher. Elle ne l'oblige point à agir directement. C'est ce qui la distingue des corvées, prestations, redevances, quoique stipulées pour un fonds. Aussi l'art. 698 met-il à la charge de celui à qui elle est due les ouvrages nécessaires pour l'usage de la servitude. — Pard., n. 19 et 20; Dur., n. 462; D. A. 12. 9, n. 15.

33. — 8o Les servitudes sont-elles indivisibles? La question se résout par les mêmes principes, qui font distinguer les obligations en divisibles et indivisibles. Fav., vo Servitude, n. 3; D. A., p. 9, n. 16. — L'indivisibilité, soutenue par Dur., t. 5, n. 466, n'est point regardée par Pardessus, n. 22, comme un des caractères essentiels des servitudes. — V. Obligation.

34. — 9o Outre les caractères essentiels des servitudes, il en est de purement accidentels, et qui servent à établir différentes classifications. Le code civil a conservé, sans qu'on puisse, comme dans le droit romain, y rattacher des conséquences pratiques, la distinction des servitudes urbaines et rustiques; celle des servitudes continues et discontinues, apparentes et occultes. Cette dernière distinction a une influence marquée sur le mode d'acquisition des servitudes. — Pard., n. 27; Toull., t. 3, n. 596; D. A. 12. 9, n. 17.

§ 2. — *Des immeubles qui peuvent être ou non grevés de servitudes.*

35. — La loi dit que les servitudes s'établissent sur des héritages, ce qui comprend toute espèce d'immeubles corporels. Peu importe qu'ils soient ou non la propriété de particuliers. Il suffit qu'ils ne forment pas une de ces dépendances du domaine public, non susceptibles de devenir propriétés privées (V. Propriété); ou du moins la servitude ne peut s'exercer sur la propriété publique, que lorsque sa destination a été changée par l'autorité compétente. — Pardess., n. 31; Toull., t. 3, n. 473; D. A. 12. 9, n. 2.

36. — Ainsi, bien qu'un fossé urbain puisse, comme toutes les propriétés communales, être grevé de servitude, nulle servitude ne peut être établie sur une rue qui est une propriété publique et hors du commerce. — Par exemple, celui de l'usine duquel des eaux malsaines s'écoulent par un égout qui traverse une rue et vont se reposer dans un fossé urbain (creusé autrefois pour servir de fortifications), ne pourrait, sous prétexte qu'il aurait acquis par prescription une servitude, et sur la rue, et sur le fossé, se plaindre de sa suppression, ordonnée par l'autorité municipale, pour cause de salubrité publique (C. civ., 2226). — 13 févr. 1828. Req. Colmar. Hecht. D. P. 28. 1. 129.

37. — Jugé que la jouissance et la destination d'une place publique ne peuvent être changées que dans les formes voulues par la loi, et sauf l'opposition des parties intéressées; les tribunaux ne peuvent statuer que prématurément sur des questions de servitudes particulières, tant que la place publique conserve ce titre, c'est-à-dire sa destination première; jusque-là tous les habitans ont droit d'en jouir comme la commune, *ut universi*. — 15 juill. 1824. Grenoble. Vachon. D. A. 12. 10, n. 1.

38. — La participation à l'usage d'une propriété publique ne constitue point une servitude : par exemple, le passage, les vues et l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique. — Mais lorsque la destination publique a cessé, que le gouvernement a concédé à des particuliers le terrain des rues ou places, les concessionnaires peuvent-ils exiger la suppression des jours ou vues, ou du passage? Non : les constructions ont été faites sur la foi d'un état de choses patent et qu'on a dû croire permanent. L'équité voit ici une sorte de convention tacite entre les particuliers et l'autorité publique. — Toull. et Delv., *loc. cit.* D. A. 12. 10, n. 3. — *Contrà*, Pard., *loc. cit.*

39. — Jugé que le droit, pour les propriétaires de maisons ou de terrains situés sur une rue, de passer par cette rue, et d'y avoir des ouvertures, ne constitue pas une servitude, mais un droit de propriété (C. civ., 637). — 6 avril 1829. Bourges. Brière. D. P. 30. 2. 25.

40. — Jugé cependant que le fait d'avoir une porte ouverte sur une rue constitue une servitude sur la rue, en ce sens que si la rue cesse d'être du domaine public, et est adjugée par le gouvernement à un particulier, celui-ci est tenu de souffrir le passage. — 11 févr. 1828. Cr. c. Orléans. Fragny. D. P. 28. 1. 124.

41. — On peut promettre une servitude sur un fonds dont on n'est pas encore propriétaire. La loi reconnaît la validité des obligations sur les choses futures. — D. A. 12. 10, n. 4.

ART 2. — *Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.*

§ 1er. — *Des servitudes relatives aux Eaux, Sources, Fonds inférieurs. — Ouvrage apparent, Prescription, Riverains.*

42. — *De la servitude, pour les fonds inférieurs, de recevoir les eaux découlant naturellement des fonds supérieurs.* — Le propriétaire inférieur ne pourrait réclamer contre cette servitude, en résultât-il un préjudice pour son héritage. Il ne lui est dû aucune indemnité, personne ne répondant des effets de la nature (L. 1 et 3, ff. *de aq. et pluv. arc.*). — Pard., n. 82; Pailliet, sur l'art. 640; D. A. 12. 10, n. 1.

43. — Les tribunaux ne sont pas même autorisés, pour diminuer le dommage, à faire changer, sauf indemnité, la direction naturelle des eaux, en divisant par exemple, ou concentrant leur écoulement. L'opinion contraire prêterait trop à l'arbitraire. — D. A. 12. 10, n. 1. — *Contrà*, Delv., t. 1, p. 377.

44. — Il faut que la main de l'homme n'ait pas contribué à l'écoulement. Tel est le cas des eaux de source et des eaux pluviales, qui découlent naturellement, et non pas des eaux de puits, de réservoir ou d'égouts (C. civ., 668). — Delv., t. 1er, p. 378; Dur., t. 5, n. 151; D. A. 12. 11, n. 2.

45. — Ainsi, jugé qu'il n'existe pas de servitude légale pour les eaux ménagères et l'égout des toits. — En conséquence, le propriétaire d'un fonds supérieur n'a pas le droit de conduire les eaux ménagères et l'égout des toits sur un fonds inférieur, encore bien qu'il les reçoive lui-même d'un fonds supérieur au sien. — 15 mars 1830. Req. Paris. Jousse. D. P. 30. 1. 168. — Conf. D. P. 36, 2e partie.

46. — Le propriétaire inférieur ne serait pas tenu non plus de recevoir les eaux d'une fontaine nouvellement ouverte, si l'ouverture était due à des travaux du propriétaire supérieur. — Dur., t. 5, n. 166; D. A. 12. 11, n. 3. — *Contrà*, Pard., n. 82.

47. — Ainsi, il suffit que, par suite de travaux exécutés sur le fonds supérieur, des eaux qui filtraient sous terre par filets aient été réunies en masse dans une seule tranchée qui va les déverser sur la voie publique, pour que le propriétaire inférieur, à qui cet écoulement inusité des eaux porte préjudice, soit fondé à actionner le propriétaire supérieur à l'effet de le faire cesser; et cela encore bien qu'un chemin public sépare les deux propriétés (C. civ., 640, 681). — 8 janv. 1834. Civ. c. Nancy. Maréchal. D. P. 34. 1. 75.

48. — Si le propriétaire supérieur apporte quelques changemens à l'écoulement des eaux, et que le voisin prétende que tel n'était pas l'état naturel des lieux, on présumera naturel l'état qui existe pendant le temps nécessaire pour prescrire. — Pard., n. 84; D. A. 12. 11, n. 5.

49. — Le propriétaire supérieur a le droit de diriger, par des ouvrages, l'écoulement naturel des eaux, dans le sens le plus convenable à la culture de son héritage, lors même qu'il en résulterait quelque dommage pour le fonds inférieur. Ce droit est subordonné à une utilité réelle qu'apprécieront les tribunaux. L'art. 640 n'interdit que les travaux qui ont pour but de faire tomber sur un fonds des eaux qui n'y coulaient pas naturellement. — Pard., n. 83; Toull., t. 3, n. 509; Pailliet, sur l'art. 460; Durant., t. 5, n. 165; D. A. 12. 11, n. 4 et 6.

50. — C'est la même appréciation de l'intérêt de la culture qui fera décider lequel de plusieurs propriétaires inférieurs doit recevoir l'écoulement des eaux. — Pardes., n. 87; D. A. 12. 11, n. 6.

51. — Le propriétaire supérieur peut retenir les eaux; elles sont l'accessoire de son héritage. La propriété est acquise par le non usage ou toute possession contraire. Ce n'est pas un droit, mais une obligation, que contient l'art. 640 pour le propriétaire inférieur. Il faudrait que sa réclamation fût fondée sur un titre positif. — Pardes., n. 79; Dur., t. 5, n. 155 à 160; Delv., t. 1, p. 377; D. A. 12. 11, n. 7.

52. — La même solution s'applique aux eaux re-

cueillies d'un chemin public (Pardes., Dur., D. A., *loc. cit.*), lors même que l'autorité compétente en aurait fait concession. — Durant. — *Contrà*, Pard., *loc. cit.*

53. — Toutefois, le propriétaire supérieur ne saurait faire des eaux un usage insalubre, les employer, par exemple, à cette classe d'établissemens qui doivent être autorisés par l'administration. — Pard., n. 91; D. A., n. 8; et v° Manufactures.

54. — Si une source inconnue se manifeste sur un fonds, le propriétaire inférieur en devra recevoir les eaux selon la pente naturelle. Des experts, s'il y a contestation, en fixeront le cours (Projet du code rural). — Delv., t. 1, p. 376; Pailliet, *loc. cit.*; D. A. 12. 11, n. 9.

55. — Si une digue, qui retenait les eaux, vient à se rompre, le propriétaire inférieur peut la faire reconstruire, à moins que le propriétaire supérieur ne prouve qu'elle lui est préjudiciable. Mais les frais ne sont point à la charge de ce dernier (L. 15, § 23, et L. 2, § 5, ff. *de aq. et pluv. arc.*). — Dur., t. 5, n. 161; D. A. 12. 11, n. 10.

56. — Jugé cependant que le propriétaire d'une digue peut, sur la demande des voisins intéressés, être condamné à l'entretenir ou à la réparer, quelle que soit la cause qui l'a détruite, et encore bien que la destruction ait été causée par des pluies abondantes; ou bien, s'il n'en veut plus faire usage, il peut être obligé d'en enlever à ses frais les débris, et de rendre libre le cours des eaux (C. civ., 699). — 29 nov. 1827. Req. Lyon. Ferrière. D. P. 28. 1. 307.

57. — De même, il a suffi au propriétaire d'un moulin d'une possession de trente ans pour acquérir, par prescription et sans titre, un droit de servitude sur une digue bordant l'un des côtés du canal qui conduit les eaux au moulin, lequel canal est censé appartenir au propriétaire du moulin. En conséquence, en cas de réparations nécessaires à la digue, le propriétaire de cette digue peut être condamné à les faire ou à les souffrir (C. civ., 533, 690). — 24 juillet 1826. Bordeaux. Pémerle. D. P. 27. 2. 29.

58. — L'art. 640 C. civ. défend de rien faire, d'entreprendre aucun ouvrage qui puisse empêcher ou aggraver la servitude; d'élever, par exemple, des digues qui arrêtent l'écoulement et fassent refluer les eaux sur l'héritage supérieur.

59. — Si l'eau, qui avait changé son cours, reprend par l'effet naturel sa première direction, la servitude renaît. Elle demeurerait éteinte, si le rétablissement des lieux était l'ouvrage de l'homme, et que, pendant le temps nécessaire pour prescrire, eût cessé l'ancien mode d'écoulement (L. 34, ff. *de serv. præd. rust.*). — Pailliet, *loc. cit.*; D. A. 12. 11, n. 12.

60. — S'il y a lieu de curer le fossé intermédiaire, qu'un accident fortuit a comblé, pour empêcher les eaux de déborder sur le fonds supérieur, le curage n'est point aux frais du propriétaire inférieur. La servitude n'oblige point à agir; en vain objecterait-on que la loi du 14 flor. an 11 met à la charge des riverains le curage des rivières qui ne font pas partie du domaine public. Cette obligation vient de ce qu'ils ont la propriété du lit. Le propriétaire inférieur est seulement privé du droit de s'opposer au curage. — Delv., t. 1, p. 378; Dur., t. 5, n. 161; D. A. 12. 11, n. 14. — *Contrà*, Pard., n. 92.

61. — La prohibition de digues qui repousseraient l'eau sur l'autre rive s'étend à des plantations qui pourraient produire une alluvion nuisible aux autres riverains. — Pard., n. 92; D. A. 12. 12, n. 16.

62. — Soit d'après le droit romain, soit d'après le code civil, l'obligation qui assujettit les fonds inférieurs à recevoir les eaux découlant naturellement des fonds [illegible] la servitude du fonds inférieur, ne peut s'étendre aux eaux qui proviennent du débordement des fleuves ou rivières. Ainsi, chaque propriétaire a le droit de construire des digues [illegible] ces inondations, lors même qu'il aggraverait par là les dommages qu'elles peuvent causer aux propriétaires voisins. — 19 mai 1813. Aix. [illegible] Dubois. D. A. 12. 12, n. 1. D. P. 14. 2. 18; Dur., t. 5, n. 162; Pard., n. 92; D. A. 12. 12, n. 15.

63. — L'art. 640 C. civ. ne peut autoriser le propriétaire d'un fonds inférieur à demander la suppression des ouvrages pratiqués par un propriétaire supérieur, pour faciliter l'écoulement des eaux, s'il est constant en fait que ces ouvrages, en maintenant les eaux dans leur cours naturel, n'ont pas aggravé la servitude des fonds inférieurs. — 10 juin 1824. Req. Paris. Legrand. D. A. 12. 13, n. 1. D. P. 2. 903, n. 5. D. A. 12. 13, n. 17.

64. — La démolition des ouvrages nuisibles au fonds inférieur est aux frais du propriétaire qui en profitait. Il en est présumé l'auteur dans le doute. Il ne serait tenu que de laisser démolir si l'ouvrage émanait d'un tiers. — D. A. 12. 13, n. 18.

65. — Si l'ouvrage a été fait au su et vu du propriétaire qui pouvait s'y opposer, son silence peut, selon les circonstances, faire présumer son approbation, et il n'aurait plus qu'une action en indemnité pendant 30 ans (Toull., t. 3, n. 514; Fav., Rép., v° Servitudes, sec. 2, § 1, n. 1; D. A. 13, n. 19). — Les lois 19 et 20 ff. *de aq. et pluv. arc.* portent, sans distinction, qu'il ne peut plus se plaindre. — Duranton, t. 5, n. 171, pense que cette approbation tacite ne suffit pas, sans le secours de la prescription de trente ans, pour fonder irrévocablement la servitude (arg., art. 706 et 707 C. civ.).

66. — Le propriétaire supérieur ne peut convertir son champ en étang, et forcer le voisin de recevoir la totalité ou le superflu des eaux, si tel n'était pas auparavant leur écoulement naturel. L'art. 640 n'impose au propriétaire qu'une servitude indépendante du fait de l'homme. — Dur., t. 5, n. 167; Four, *Lois rurales*, t. 1, p. 49. D. A. 12. 13, n. 20. — *Contrà*, Pard., n. 86, qui invoque l'opinion de Pothier.

67. — Le propriétaire dont le fonds est fréquemment inondé par les eaux d'un étang voisin n'est pas fondé à demander que la chaussée de l'étang soit reconstruite de manière à diminuer le volume des eaux, si l'étang et le fonds inondé ont appartenu au même propriétaire, et s'il est prouvé que depuis la vente le propriétaire de l'étang n'a fait à la chaussée aucun changement tendant à augmenter le volume des eaux. — Dans ce cas, l'obligation, pour le fonds inférieur, de recevoir les eaux de l'étang, est une servitude établie par destination du père de famille. — 20 janv. 1813. Angers. Albin. D. A. 12. 14, n. 1. D. P. 2. 904, n. 6. D. A. 12. 14, n. 22.

68. — Le propriétaire d'un étang, qui veut le dessécher, ne peut forcer le propriétaire de l'étang inférieur à faire ou supporter les changemens propres à empêcher les eaux de refluer sur le fonds supérieur si ces changemens peuvent nuire au fonds inférieur. — 30 août 1808. Civ. r. Paris. Chantreau, D. A. 12. 14, n. 2. D. P. 2. 904, n. 7.

69. — De même, le propriétaire inférieur ne peut rien faire qui fasse refluer les eaux vers l'étang supérieur. — D'autres règles particulières aux étangs sont exposées, v° Propriété. — D. A. 12. 14, n. 23.

70. — 1° *Des droits de celui qui a une source dans son fonds.* — « Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription (641) ». — Au conseil d'état, on proposa de n'accorder au propriétaire supérieur que le droit de se servir de la source comme premier occupant, à la charge de la transmettre aux fonds voisins. Mais le droit d'en disposer à son gré, de la couper, de la garder entière, d'en changer la direction, eut la préférence. — Toull., t. 3, n. 131 à 133; D. A. 12. 14, n. 1.

71. — Ce droit ne s'étend pas jusqu'à forcer les propriétaires inférieurs de recevoir les eaux dont il a changé le cours, et qu'ils n'auraient pas eu à supporter sans ce changement. — Toull., t. 3, n. 132; Delv., t. 1, p. 381; D. A. 12. 14, n. 2.

72. — Si un propriétaire, autre que celui sur le fonds duquel jaillit la source, trouvait dans son propre fonds une veine de cette même source, il pourrait la couper et faire jaillir les eaux sur son héritage (L. 21, ff. *de aq. et pluv. arc.*). — Delv., t. 1, p. 381; Pailliet, sur l'art. 641; D. A. 12. 15, n. 4.

73. — ... Et le possesseur immémorial d'une source ne peut s'opposer à des fouilles sur le fonds voisin, s'il n'a titre, suivi de contradiction. — D. P. 35. 1. 105.

74. — Jugé que la concession d'une source d'eaux thermales comprend les veines souterraines qui se trouvent dans les propriétés de l'auteur de la concession, et que, par suite, les tiers-acquéreurs de ces propriétés sont obligés, comme leur auteur, de s'y interdire toute espèce de fouilles qui auraient pour effet de couper les veines de la source. — 7 mai 1835. Aix. Guibert. D. P. 35. 2. 158.

75. — Dans trois cas, l'art. 641 reçoit exception: s'il y a titre ou destination du père de famille, s'il y a prescription, si l'eau est nécessaire aux habitans d'une commune, d'un village, ou d'un hameau (C. civ. 641, 643).

76. — Le titre donne ordinairement un droit de puiser l'eau à la source, ou de la dériver sur le fonds voisin. Il y a alors servitude conventionnelle. L'acte doit avoir été passé contradictoirement avec le propriétaire même de la source. Il ne suffirait pas d'arrangemens faits entre les propriétaires inférieurs pour la distribution des eaux. Une modification est rappelée à ce principe par Pardessus, n. 93, pour les actes antérieurs à la révolution de 1789. — D. A. 12. 15, n. 6.

77. — Le propriétaire qui concède un droit de prise d'eau ne peut plus, pour les besoins de son fonds, absorber une plus grande quantité d'eau qu'il n'en usait au moment de la concession (Dur., t. 5, n. 182; Fav., v° Servitude, sect. 2, § 1; D. A. 12. 15, n. 7), à moins que les eaux fussent encore suffisantes pour les besoins du concessionnaire.

78. — Dans ce cas, le concessionnaire ne pourrait pas même faire annuler une seconde concession d'eau qui aurait été faite sans son consentement par le propriétaire de la source. Ainsi se concilient les deux lois 4, ff. *de aq. quot. et æst.*, et 8, ff. *de aq. et pluv. arc.*). — Dur., t. 5, n. 183; D. A. 12. 15, n. 8.

79. — Mais il est évident que le concessionnaire lui-même ne pourrait, sans le consentement du propriétaire, user de l'eau pour un autre fonds que le sien, ou concéder son droit à un tiers (L. 24, ff. *de serv. præd. rust.*). — Dur., n. 181; D. A. 12. 15, n. 9.

80. — Toutefois, la stipulation, dans l'acte de vente d'une usine et d'une prise d'eau, de faire à l'usine toutes les augmentations que l'acquéreur jugerait convenables, lui donne le droit d'augmenter proportionnellement le volume d'eau nécessaire au mouvement de l'usine. — 5 déc. 1827. Caen. Foubert. D. P. 30. 2. 237.

81. — Ainsi, l'acquéreur, dans ce cas, peut, sans aggraver illégalement la servitude, faire servir cette prise d'eau à une portion d'usine construite sur un autre fonds (C. civ., 702). — Même arrêt.

82. — Si le propriétaire d'un domaine, faisant corps avec un moulin, un canal, et avec les eaux qui font mouvoir le moulin, n'a, en aliénant ce moulin, vendu que l'eau *limitativement nécessaire* pour son jeu, l'acquéreur a pu être déclaré sans droit pour user des eaux autrement que pour le service de son moulin: et l'arrêt qui, par appréciation des titres, lui ordonne, en conséquence, de détruire un canal qu'il avait établi pour dériver les eaux, ne saurait tomber sous la censure de la cour de cassation (C. civ., 531). — 18 juill. 1822. Req. Grenoble. Degros. D. P. 33. 1. 313.

83. — Si le fonds sur lequel jaillit la source est séparé par un héritage intermédiaire du fonds auquel est due la prise d'eau, et qu'il y ait eu servitude conventionnelle d'aqueduc avec le propriétaire de cet héritage, il ne peut se servir de l'eau qui passe chez lui, sans le consentement des deux voisins. — Dur., n. 185, 186; D. A. 12. 16, n. 10.

84. — La prescription du droit d'user de l'eau de la source « ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparens destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété » (C. civ., 642). Il ne suffirait pas que, depuis un temps immémorial, l'eau s'écoulât naturellement sur cette propriété. Tels étaient les anciens principes. — Dunod, Bouchel, Coquille, Henrys, Rousseau de La Combe; Pard., n. 95; Toull., t. 3, n. 132; Pailliet, sur l'art. 641; D. A. 12. 15, n. 3.

85. — Sous la coutume de Normandie, la possession immémoriale que des propriétaires ont eue d'usines établies sur une rivière non navigable ni flottable traversant leur propriété ne leur a pas donné le droit de s'opposer à ce qu'un particulier, sur le fonds duquel jaillit une source considérable qui vient se jeter dans cette rivière, change le cours de la source, la coutume n'admettant pas de prescription dans ce cas. Ils ne peuvent prétendre non plus à un droit de copropriété sur la source, sous prétexte qu'elle devrait être considérée comme accessoire de la rivière. — 4 fév. 1821. Rouen. Adeline. D. A. 12. 18, n. 1. D. P. 21. 2. 114.

86. — Lorsque, quoiqu'il n'ait été fait sur le fonds supérieur aucun ouvrage apparent pour recevoir une source qui, de ce fonds, vient se rendre dans un canal sur le fonds inférieur, il suffit que le propriétaire inférieur ait la possession annale des eaux du canal, et en vertu de titres qui n'ont rien de précaire (titres que le juge a le droit d'apprécier pour déterminer le caractère de la possession), pour qu'il soit

SERVITUDE. ART. 2, § 1er.

SERVITUDE. ART. 2, § 1er.

fondé à s'opposer, par action possessoire, aux fouilles ou travaux faits sur le fonds supérieur, dans l'objet de détourner la source. — 4 fév. 1829. Req. De Barlet. D. P. 29. 1. 136.

87. — L'art. 642 ne s'applique point à la servitude de puisage ou de prise d'eau, puisque étant *discontinue*, elle ne peut s'acquérir par prescription (688). — On maintiendrait cependant une servitude de ce genre, acquise par la possession avant le code civil. — Dur., t. 5, n. 178; D. A. 12. 16, n. 12.

88. — Ainsi, sous la coutume de Normandie, et avant le code civil, la servitude de prise d'eau pouvait s'établir par la destination du père de famille; il n'était pas nécessaire qu'elle résultât d'un titre. — Ainsi, en cas de partage des biens entre deux cohéritiers après le décès de l'auteur commun, celui auquel est échue la partie des biens qui, par suite de travaux faits par cet auteur, est arrosée par les eaux d'un ruisseau prenant sa source sur la propriété échue à l'autre cohéritier, a droit à la continuation de la servitude, encore que l'acte de partage soit muet à cet égard. — 18 fév. 1825. Caen. Decoquerel. D. P. 26. 2. 101.

89. — L'art. 642 ne faisant courir la prescription qu'à compter des *ouvrages terminés*, la jouissance, pendant trente ans, du cours d'eau avec ouvrages simplement commencés, ou après une demande en suppression, formée par le propriétaire supérieur, ne suffit pas pour en prescrire la propriété (Pard., *loc. cit.*; D. A. 12. 16, n. 14). — *Contrà*, Pailliet, *loc. cit.*, dans le cas où il a eu demande en justice. Il invoque la loi 1, § 2, et la loi 8, ff. *de Serv. præd. rust.*, et les principes généraux sur la prescription. Mais l'art. 642, spécial pour la matière, en décide autrement.

90. — Il faut que les ouvrages aient été faits par le propriétaire inférieur. Dans les travaux faits par le propriétaire supérieur, on ne peut voir qu'un acte de propriété, qui l'intéresse personnellement. — Dur., t. 5, n. 179; D. A. 12. 16, n. 15.

91. — Jugé même que, pour que le propriétaire inférieur puisse obtenir au possessoire le maintien d'un cours d'eau qui prend sa source sur l'héritage supérieur, il ne suffit pas qu'il ait été fait des ouvrages sur cet héritage; il faut que les ouvrages aient été faits dans l'intérêt du terrain inférieur. — 6 juill. 1825. Req. Lalouel. D. P. 25. 1. 356.

92. — Mais suffit-il, pour que le propriétaire inférieur puisse prescrire une eau dérivant de l'héritage supérieur, que les ouvrages faits sur cet héritage l'aient été dans l'intérêt du fonds inférieur, encore bien que le propriétaire de ce fonds ne prouve pas qu'ils ont été construits par lui ou par ses auteurs? L'affirmative semble s'induire de l'arrêt qui précède. — D. P. *ibid.*, n.

93. — Jugé, dans le même sens, qu'il suffit qu'un canal souterrain, conduisant l'eau du fonds supérieur où elle jaillit, au fonds inférieur, ait été construit de main d'homme, et qu'il soit reconnu que ce canal, apparent à l'entrée du fonds inférieur, n'a pu y être construit que dans la vue d'y introduire les eaux, pour que la possession de ce canal puisse servir de base à la prescription, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il a été construit par le propriétaire du fonds inférieur ou par ses auteurs..... et il suffit que ce dernier ait, dans ce cas, allégué une possession *immémoriale*, non contredite par son adversaire, pour qu'il ait pu être maintenu, définitivement, dans la possession de la servitude réclamée (C. civ., 641, 642). — 13 avril 1830. Civ. r. Riom. Niocel. D. P. 30. 1. 206.

94. — Jugé de plus que l'importance des ouvrages apparens, exigés pour fonder la prescription en matière de cours d'eau, s'apprécie d'après le fonds pour lequel ils sont faits : ainsi une tranchée ou rigole pratiquée sur un fonds supérieur, suffisante à l'irrigation de la prairie pour laquelle elle est pratiquée, est un ouvrage apparent dans le sens de l'art. 642 C. civ. — 5 juill. 1833. Bordeaux. Roussely. D. P. 33. 2. 227.

95. — Il a été jugé qu'en cas de contestation entre le propriétaire d'un fonds sur lequel naît une source, et le propriétaire du fonds inférieur qui a acquis, par prescription, le droit de jouir des eaux de cette source, lesquelles arrivent sur son fonds au moyen de rigoles, un tribunal a pu décider dans l'intérêt de la propriété, que ce droit étant une servitude dont le propriétaire du fonds inférieur devait continuer d'user *à telles époques* et *pendant tel nombre de jours* qu'il sera convenu amiablement ou à dire d'experts, sans que de là il résulte une atteinte au droit de servitude, une restriction de ce droit, et, par suite, une violation des art. 641, 645 et 2219 C. civ. — 20 mai 1828. Req. Metz. Thomas. D. P. 28. 1. 250.

96. — Si le fonds supérieur est séparé du fonds inférieur par un héritage, les eaux ne peuvent traverser cet héritage qu'au moyen d'une servitude conventionnelle d'aqueduc, et être dirigées que vers la partie du sol qui les comporte aisément (L. 9 et 36 ff. *de Servit.*; L. 21, 22, *de Serv. præd. rust.*). — D. A., n. 10.

97. — Celui qui a une servitude d'aqueduc sur un fonds autre que celui d'où naît la source qui sert à l'alimenter a le droit de faire passer dans les canaux de l'aqueduc toute l'eau qu'ils peuvent contenir, encore bien que partie de cette eau proviendrait de l'adjonction d'une autre source que celle existante lors de la création de la servitude, lorsque, d'ailleurs, il a soin de tenir les eaux au même niveau lors de leur entrée dans l'aqueduc et que toutes les précautions sont prises pour garantir la propriété traversée par l'aqueduc. — 23 janv. 1829. Riom. Vissaguet. D. P. 29. 2. 146.

98. — Quoique entre des copartageans il ait été stipulé que les prairies continueraient d'être arrosées comme par le passé, et qu'il ne pourrait être fait aucun changement aux rigoles et fossés servant à conduire les eaux, celui sur le fonds duquel se trouve l'aqueduc peut le déplacer s'il trouve un avantage à cela, alors qu'il n'en résulte aucun préjudice pour celui qui se plaint de ce changement (C. civ., 640). — 3 juin 1831. Pau. Adon. D. P. 31. 2. 194.

99. — La servitude d'aqueduc établie sur un fonds autre que celui sur lequel prend naissance la source par laquelle il est alimenté n'est pas éteinte par cela que cette source vient à tarir (C. civ., 703). — 23 janv. 1829. Riom. Vissaguet. D. P. 29. 2. 146.

100. — Une fontaine alimentée au moyen d'aqueducs et de canaux établis sous le terrain d'autrui, et pour le curage desquels il existe, sur ce terrain, des massifs en pierre, constitue non une servitude non apparente, mais au contraire, soit un droit de propriété, soit une servitude qui peut s'acquérir sans titre (C. civ., 689). — V. Action possessoire, n. 191.

101. — Pour prescrire, il n'est pas nécessaire que le fonds soit *immédiatement* inférieur. La séparation par un héritage intermédiaire n'y met pas obstacle. Il serait injuste que des usines, construites sur la foi d'une longue jouissance des eaux, fussent, pour leur exploitation, à la merci du propriétaire de la source. Prad., n. 102; Fav., v° Servitude, sect. 2, § 1er, n. 4; D. A. 12. 16, n. 16.

102. — Les ouvrages doivent être *apparens* (642). Des canaux ou tuyaux souterrains suffiraient cependant, s'ils avaient sur le fonds supérieur des regards qui en rendissent l'existence patente. — Dur., t. 5, n. 180; Delv., t. 1er, p. 382; D. A. 16, n. 17.

103. — Mais le fait d'avoir curé les rigoles n'est pas un ouvrage apparent qui puisse faire acquérir la prescription, aux termes de l'art. 642 C. civ. — 11 juin 1828. Bourges. Barbot. D. P. 31. 2. 168.

104. — La prescription doit courir, bien que depuis leur consommation les ouvrages aient cessé d'être apparens, s'ils n'ont pu être faits sans que le propriétaire de la source en ait eu connaissance. — D. A. 12. 16, n. 18.

105. — Il faut que les ouvrages soient de nature à annoncer l'intention d'acquérir la propriété; des travaux mobiles, provisoires, d'entretien, seraient insuffisans. Par exemple un barrage, le curage, l'établissement d'un pont, etc. — Pard., n. 100; D. A. 12. 16, n. 20.

106. — La prescription court du moment où le propriétaire inférieur *a fait et terminé* les ouvrages. — Jusqu'à leur entier achèvement, le propriétaire supérieur a pu les considérer comme une entreprise qui n'aurait pas de suite. C'est à tort que Pailliet, sur l'art. 642, date la prescription du jour où les travaux terminés ont été commencés. — Pard., n. 100; Dur., t. 5, n. 180; Delv., t. 1er, p. 387; D. A. 12. 16, n. 20.

107. — Le propriétaire supérieur peut empêcher tous les vingt-neuf ans la prescription, par une simple sommation annonçant au voisin qu'il n'acquerra aucun droit à la suite des travaux faits. Il n'est pas nécessaire que le propriétaire de la source en change le cours. — Pard., n. 100; Delv., t. 1er, n. 383; D. A. 12. 17, n. 21.

108. — Le propriétaire d'un étang, qui, pour le mettre à sec, en laisse sortir la source qui l'alimente, conserve néanmoins le droit de la retenir, s'il veut remettre l'étang sous eau. En conséquence, il peut empêcher le propriétaire du fonds inférieur d'acquérir par prescription et au moyen d'*ouvrages apparens faits sur le terrain supérieur*, le droit de transmission de la source. Il peut même, alors que le propriétaire inférieur ne l'est que sur une rive, demander la *suppression* d'un ouvrage que celui-ci ferait appuyer sur les deux rives, d'un barrage, par exemple (C. civ., 641, 642). — 28 avril 1824. Metz. Hallet. D. P. 33. 2. 167.

109. — Les ouvrages doivent-ils être construits sur le fonds supérieur? Non : la loi ne distingue pas, et le Tribunat substitua à dessein le mot *apparent* au mot *extérieur* (Pard., n. 100; Delv., t. 1er, p. 382; Fav., v° Servitude, sect. 2, § 1er, n. 2; Toull., t. 3, n. 635, qui avait d'abord soutenu l'opinion contraire). — *Contrà*, Duranton, t. 5, n. 181; Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, ch. 26; Dubreuil, *Anal. de la lég. sur les eaux*, p. 92, qui invoquent les principes du droit commun enseignés par Cœpolla et Dumoulin. — D. A. 12. 17, n. 22.

110. — L'effet de la prescription acquise est d'empêcher le propriétaire supérieur de priver les inférieurs des eaux de sa source, mais non de lui en interdire à lui-même un usage équitable. — Pard., n. 101; Fav., v° Servitude, sect. 2, § 1er, n. 3; D. A. 12. 17, n. 23.

111. — Une troisième exception au droit de celui qui a une source dans son fonds est établie dans l'art. 643 : « Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitans d'une commune, d'un village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire, sauf indemnité si les habitans de la commune n'ont ni titre ni prescription. » — S'il y a des contestations pour savoir si des individus forment une commune, un village, un hameau, la décision appartient à l'administration. — D. A. 12. 17, n. 24.

112. — Toutefois un individu ne peut réclamer le droit de puiser de l'eau dans une fontaine, d'y abreuver six bestiaux ou d'y laver la lessive, sous prétexte que ces divers droits sont exercés de temps immémorial dans cette fontaine par les habitans de la commune dont il fait partie, si son action, loin d'être soutenue par la commune, paraît avoir été délaissée par elle (C. civ., 643). — 5 mai 1809. Colmar. Strub. D. A. 12. 17, n. 2. D. P. 2. 904, n. 8; Dur., t. 5, n. 187; D. A. 12. 17, n. 24.

113. — Jugé que la disposition de l'art. 643 C. civ. n'est pas applicable au cas où les veines d'une source existent sur le fonds d'un propriétaire, sans que la source y surgisse : en conséquence, ce propriétaire qui coupe les veines de cette source, en faisant des excavations sur son fonds, et la fait tarir, sans intention de nuire à la commune, ne peut être forcé de rétablir les lieux dans leur état primitif, par application de l'art. 643 C. civ. — 29 nov. 1830. Civ. r. Metz. Comm. de Fagnon. D. P. 30. 1. 396.

114. — Jugé encore que de ce qu'un propriétaire se serait soumis à la servitude d'un passage d'eau ou aqueduc alimentant la fontaine d'une commune, il ne s'ensuit pas qu'il lui soit interdit de se livrer à des fouilles sur un fonds supérieur appartenant à un autre propriétaire et en vertu de la permission de ce dernier, pour y chercher et prendre des eaux, encore bien que, par ce fait, il diminuât le volume d'eau de la source passant sur son propre fonds et alimentant la fontaine de la commune. Ici ne s'applique pas l'art. 643 C. civ., relatif seulement à des sources coulant à ciel ouvert.

..... Il en serait autrement si la commune prouvait que, par quelques travaux apparens, elle avait également un droit de servitude sur les eaux de ce fonds supérieur. — 5 mai 1834. Grenoble. Comm. d'Aprieux. D. P. 34. 2. 226.

115. — Les tribunaux ont à juger si l'eau réclamée par les habitans leur est nécessaire; si elle leur était seulement utile, ils ne pourraient se prévaloir de l'article 643 (Fav., Rép., v° Servitude, sect. 1re, n. 8. Pard., n. 138; Toull., t. 3, n. 134). Pailliet, sur l'art. 643, place l'appréciation de la nécessité dans les attributions de l'autorité administrative. — D. A. 12. 17, n. 25.

116. — Le propriétaire de la source, pourvu qu'il satisfasse aux besoins de la commune, conserve la faculté d'user des eaux comme il l'entend, et sans que les fonds intermédiaires acquièrent aucun droit. Il n'est pas nécessaire que la commune soit immédiatement voisine du fonds où jaillit la source. — Dur., n. 190. Pard., *loc. cit.*; D. A., *ibid.*

117. — Le superflu des eaux nécessaires aux be-

soins d'une commune peut être acquis par prescription.—26 mai 1829. Trib. de Marseille. D. P. 31. 1 152.

118.—L'art. 643 C. civ. s'applique même aux eaux qui n'ont pas cours, à celles, par exemple, d'un abreuvoir, et par conséquent les travaux et changemens faits a cet abreuvoir autorisent l'action en complainte de la part de la commune à laquelle il est utile.—3 juillet 1822. Civ. r. Daviat. D. A. 12. 17, n. 3. D. P. 2. 903, n. 1.

Telles seraient encore les eaux de fontaines, mares, étangs, citernes, etc. — Dur., t. 5, n. 191; Pard., n 138; Delv., t. 1er, p. 383; Fav., vo Servitude, sect. 2e, n. 8; D. A. 12. 17, n. 27.

119.—Jugé toutefois qu'une commune, sur le territoire de laquelle se trouve une fontaine, ne peut, même par possession immémoriale, acquérir le droit de se servir d'un lavoir et d'un abreuvoir construits, pour l'usage des eaux de cette fontaine, par un particulier sur son terrain; ce droit est une servitude discontinue qui ne peut appartenir à la commune qu'en vertu d'un titre. Ici ne s'applique pas l'art. 643 C. civ., relatif seulement au cas où la partie, contre laquelle une commune réclame la jouissance des eaux qui lui sont nécessaires et qu'on a détournées, serait propriétaire de la source. — 26 janv. 1825. Poitiers. Comm. de Thenezay D. P. 25. 2. 136.

120. — Dans ce dernier cas, aucune prescription n'est nécessaire à la commune; elle n'en a besoin que pour se décharger de l'obligation de payer au propriétaire de la source une indemnité. — Dur., n. 189; Pard., n. 138; Pailliet, sur l'art. 643; Delv., t. 1er; D. A. 12. 18, n. 8.

121. — Le droit du propriétaire bordé par une eau courante, de s'en servir au passage, ne s'éteint pas par le non usage de trente ans, alors que le voisin, qui prétend qu'il y a extinction, n'a fait aucun ouvrage apparent (C. civ., 706). — 17 juill. 1830. Grenoble. Chazel. D. P. 31. 2. 86.

122.—L'indemnité se calcule sur le préjudice qu'éprouve le propriétaire de la source, et non sur l'avantage qui en résulte pour la commune. — Pard., n. 138; D. A. 12. 18, n. 28.

123.—La prescription d'un cours d'eau ne donne au propriétaire d'autre droit que d'empêcher le propriétaire supérieur de détourner les eaux, mais ne peut lui enlever le droit d'arroser ses propriétés.—11 juin 1828. Bourges. Barbot. D. P. 31. 2. 168.

124.—2° *Droits de celui dont l'eau borde ou traverse l'héritage.* — L'art. 644 porte : « Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendante du domaine public par l'article 538, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire. »

Cette disposition ne s'applique donc pas aux eaux qui n'ont pas de cours.

125. — Jugé aussi que les eaux pluviales, quoique réunies dans un canal fait de main d'homme, ne sont pas des *cours d'eau*, dans le sens de l'art. 644 C. civ.—Conséquemment les riverains de ces eaux, ou ceux dont elles traversent les héritages, ne sont pas obligés, après en avoir usé, de les rendre à leur cours ordinaire. L'usage en appartient au premier occupant, et n'est réglé par aucune loi. —14 janv. 1825. Civ. r. Aix. Peymier. D. A. 12. 18, n. 1. D. P. 25. 1. 44. — 5 mai 1825. Aix. Nard. D. A. 12. 18, n. D. P. 25. 1. 45. Dunod, *Prescript.*, p. 87. Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, p. 285. D. A. 12, 18, n. 1.

126.—Jugé de même que les eaux pluviales dont le cours n'est qu'accidentel, telles que celles qui coulent sur la voie publique, ne sont pas susceptibles d'une possession exclusive, et peuvent être prises à leur passage par les riverains quand ils le jugent à propos. — 21 juillet 1825. Req. Boissière. D. P. 25. 1. 366.

127.—Par suite, le propriétaire d'un fonds supérieur a le droit de détourner sur son fonds les eaux pluviales d'un chemin dont il est riverain, lors même que le propriétaire inférieur les aurait précédemment employées à son usage. — 10 fév. 1826. Rennes. Desmares. D. P. 28. 2. 30.

128.—Les eaux pluviales découlant des rues d'une ville, à supposer qu'elles appartinssent autrefois à l'état, faisaient partie du petit domaine et non du grand domaine; et, par suite, elles étaient prescriptibles. En conséquence, et quelle que fût la durée de cette prescription (trente, quarante ou cent ans), il suffit qu'il soit articulé qu'elles ont été possédées depuis un temps immémorial par un individu qui les possède depuis le code civil, lequel a réduit ce délai à trente ans, pour que la preuve de cette possession doive être admise (C. civ., 2281). — 20 avril 1830. Grenoble. Ginet. D. P. 31. 2. 17.

129. — Les eaux pluviales ne peuvent être l'objet d'une servitude *aquæductûs*; en vain alléguerait-on la destination du père de famille (C. civ., 640, 692). — 26 mai 1831. Colmar Gigandez. D. P. 32. 2. 205.

130. — Les particuliers ne peuvent, sans une concession de l'autorité, se servir des eaux des rivières navigables et flottables (V. eau). La police de ces eaux est l'objet de quelques règles spéciales, exposées vo Compétence. — V. aussi Garnier, *Régime des eaux;* Dur., t. 5, n. 192 à 204; Delv., t. 1er, p. 370.

131. — Si l'eau courante n'est pas considérée comme propriété privée, le lit des rivières non navigables ni flottables est regardé comme appartenant aux riverains (V. Propriété). — C'est une propriété commune, mitoyenne; chaque riverain est censé propriétaire de la moitié du lit. Des titres ou une possession contraires peuvent attribuer à un seul la propriété du tout. — Pard., n. 107; Dur., t. 5, n. 208, 215, 221 à 224; Paillet et Malleville, sur l'art. 644; Delv., t. 1er, p. 380; D. A. 12. 19, n. 4.

132. — Le propriétaire riverain d'un cours d'eau est tenu d'en opérer le curage le long de ses propriétés, lorsque la vase entrave le cours de l'eau, à peine de dommages-intérêts envers les autres riverains auxquels le défaut d'écoulement des eaux porterait préjudice (C. civ., 640). — 8 mai 1832. Req. Angers. Tilly. D. P. 32. 1. 176.

133.—Le lit étant mitoyen, l'un des riverains peut, comme dans le cas de mitoyenneté de mur, pousser des ouvrages au-delà de la ligne du milieu du cours d'eau, mais non les appuyer sur le fonds de l'autre riverain (Arg, art. 657). — Dur., t. 5, n. 213; D. A. 12. 19, n. 6.

134. — Le droit du propriétaire dont l'eau borde l'héritage est limité par la raison de manière qu'il ne nuise pas aux autres riverains en l'absorbant presque entièrement pour son usage. Il peut, dans cette limite, faire les coupures, rigoles et autres travaux pour l'irrigation, même établir un barrage. — Dur., n. 209; Delv., t. 1er, p. 380; Fav., vo Servitudes, sect. 2, § 1er, n. 7; D. A. 12. 19, n. 5.

135. — Les propriétaires riverains d'un ruisseau ne peuvent être privés de l'usage des eaux qui leur est accordé par l'art. 634 C. civ., sous le prétexte que la jouissance exclusive des eaux est nécessaire à l'exploitation des moulins qui se trouvent plus bas, lorsque les propriétaires de ces moulins ne représentent aucun titre qui établisse en leur faveur cette jouissance exclusive. — 17 fév. 1809. Req. Lyon. Gauthier. D. A. 12. 19, n. 1. 8. D. P. 2. 903, n. 2.

136. — Et l'on ne peut attribuer aux propriétaires de moulins, comme autrefois aux anciens seigneurs, la totalité des eaux, sous prétexte que l'usage du moulin intéresse l'ordre public. — 31 juill. 1834. Civ. c. Grenoble. Lombard. D P. 36, 1. 154. — V. n. 138, 155. — V., lorsqu'il y a convention, l'arrêt du 5 avril 1836. Req. Nancy. D. P. 36. 1. 152.

137. — De même, celui dont la propriété traverse une eau courante peut en diminuer considérablement le volume, en s'en servant à son passage pour l'irrigation de ses fonds, sans que le propriétaire inférieur puisse se plaindre, lorsque le propriétaire supérieur rend cette eau à son cours naturel, à la sortie de sa propriété (C. civ., art. 644). — 9 juill. 1806. Paris. Provence. D. P. 6. 2. 197.

138. — La concession par un seigneur, à plusieurs individus, de deux moulins avec le cours d'eau qui servait à leur exploitation, n'emporte pas nécessairement renonciation de la part du seigneur au droit de se servir des eaux pour l'irrigation des fonds supérieurs qu'elles bordent; l'acquéreur de l'un de ces fonds a pu pratiquer des ouvrages pour cette irrigation, et les propriétaires des usines, qui se plaignent de ces travaux comme causant une diminution considérable des eaux, et par suite le chômage des usines, ne peuvent demander la cassation de l'arrêt, qui s'est borné à ordonner que des experts, après avoir examiné l'étendue du fonds supérieur et des travaux construits pour l'arroser, vérifieraient 1o si les eaux du ruisseau, en sortant du fonds supérieur, retombaient dans leur lit ordinaire; 2o de quel volume les eaux pourraient être diminuées, pour, sur le rapport des experts, être ensuite statué ce qu'il appartiendrait. — 6 janv. 1824. Req. Dijon. Colovay. D. A. 12. 20, n. 2. D. P. 2. 905, n. 3.

139. — Celui qui recueille les eaux d'un ruisseau pour le jeu d'une usine ou pour l'irrigation de son fonds contigu ne peut demander par action possessoire à être maintenu dans la jouissance annale qu'il a de ses eaux, lorsqu'il y est troublé par le propriétaire du fonds supérieur, usant du droit que lui confère l'art. 644 du code civil Il importe peu que le demandeur en complainte produise un titre à l'appui de sa possession annale, si ce titre est contesté. — 10 fév. 1824. Req. Ricon. D. A. 12. 20, n 1-8. D. P. 2. 906. n. 4.

140. — Lorsqu'une rivière non navigable a changé de cours, les anciens propriétaires riverains, qui avaient le droit de prendre de l'eau dans le premier lit, n'ont pas conservé ce même droit dans le nouveau, s'ils ne sont pas riverains de celui-ci; et par conséquent ils n'ont pu construire sur le lit abondonné (qui appartient aux propriétaires des fonds nouvellement occupés par la rivière) des ouvrages destinés à conduire les eaux sur leurs propriétés.— 11 fév. 1815. Req. Lyon. Guillot. D. A. 12. 21, n. 1-9. D. P. 13. 1. 253.

141. — Le riverain pourrait se servir de l'eau pour sa profession, comme s'il était tanneur, teinturier, etc. Un tel usage en absorbe moins que l'irrigation d'un pré. — Dur., n. 226; D. A. 12. 21, n. 10.

142. — Ainsi, celui dont une eau courante traverse la propriété peut s'en servir pour le lavage des mines et faire tous les ouvrages nécessaires pour ce lavage, tels que des empellemens pour élever les eaux, qu'il rend, d'ailleurs, à la sortie de son fonds, à leurs cours ordinaire, sans que le propriétaire inférieur d'une usine que le cours d'eau fait mouvoir puisse s'opposer à cet usage, encore bien que, par le passage, les eaux contracteraient une légère teinte.—Seulement, le propriétaire supérieur doit faire les travaux nécessaires pour que les eaux se dépouillent des matières terreuses, et curer le lit du ruisseau, afin d'en prévenir l'encombrement. — 11 juin 1828. Bourges. Barbat. D. P. 31. 2. 168.

143. — Le propriétaire d'une usine, autorisé par l'administration, a des droits particuliers, qui sont expliqués, vo Eau. — Garn., *Rég. des eaux*, p. 37; Fav., vo Moulins.

144. — Celui qui, sans une autorisation du gouvernement, a fait construire des usines sur un cours d'eau non navigable ni flottable, a le droit de demander des dommages-intérêts, si l'usine d'un autre particulier lui a causé du préjudice. — Vainement, celui-ci opposerait-il que les usines de son adversaire ont été construites sans l'autorisation du gouvernement; ce défaut de permission ne l'autorisait pas à causer du dommage à autrui. — 28 sept. 1824. Caen. Élier. D. A. 12. 21, n. 2. D. P. 2. 907, n. 5. — V. Eau.

145.— Un propriétaire, séparé du fonds de la source par d'autres héritages, et qui a prescrit ou acquis par titre le droit d'empêcher le propriétaire de la source d'en changer la direction, ne peut s'opposer à ce que les fonds intermédiaires, soumis aux inconvéniens du voisinage de l'eau qui les borde ou traverse, n'en recueillent les avantages. Son droit ne lui profite qu'à l'égard du propriétaire de la source. — Pard., n. 109, 110. D. A. 12. 22, n. 12.

146.—Un riverain ne pourrait, sans le consentement de ses coriverains, céder à un tiers non riverain le droit d'employer le eaux à son propre usage (C. civ., 642; Dur., n. 232, 223; D. A., p. 22, n. 13). Le tiers, toutefois, peut acquérir ce droit par prescription ou par l'usage des lieux.

147. — Le riverain qui acquiert de nouveaux fonds, contigus à ceux qui jouissent des irrigations n'a pas le droit de prendre pour leur usage un volume d'eau plus considérable que précédemment, s'il en résultait préjudice pour les autres riverains. — Dur., n. 235, D. A. 12. 22. n. 14.—*Contrà*, s'il y a convention même implicite, 2 fév. 1836. Req. D. P. 30. 1. 85.

148. — Celui dont une eau courante traverse l'héritage doit avoir, et a reçu de la loi des droits plus étendus que celui dont elle borde seulement la propriété; il peut l'employer à l'usage qu'il juge le plus convenable, dans l'intervalle qu'elle y parcourt; il n'est tenu que de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire (art. 644). Il ne peut donc ni en supprimer le cours, ni absorber entièrement les eaux, au préjudice des propriétaires inférieurs.

149. — Le droit des riverains, d'user des eaux courantes, à leur passage, leur donne-t-il le droit d'absorber ces eaux, si leurs besoins l'exigent, au

préjudice des propriétaires inférieurs? (C. civ., 644). —19 juillet 1830. Req. Besançon. Buyer. D. P. 30. 1. 336.

150. — Les propriétaires du lit d'un ruisseau qui *borde* deux héritages peuvent, *s'ils agissent d'accord*, disposer des eaux comme ils le jugent convenable, sans autre obligation que celle de les rendre à leur cours naturel, au point où leurs terres cessent de border le ruisseau de chaque côté : ils ont sur ces eaux les mêmes droits qu'aurait celui dont elles *traverseraient* la propriété.—Ainsi, ils peuvent faire, de concert, sur le ruisseau, tous les ouvrages ayant pour objet de leur faciliter l'usage de l'eau, bien que par là ils en diminuent le volume, et qu'ils en ralentissent le cours au préjudice des propriétaires inférieurs. — Ici ne s'applique point la disposition du § 1er de l'art. 644, disposition établie dans l'intérêt seulement des copropriétaires du lit d'un ruisseau, et qui n'autorise celui dont la propriété borde une eau courante, qu'à s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses fonds. —24 mai 1828. Besançon. Tugnot. D. P. 29. 2. 98.

151. — Les tribunaux doivent apprécier, conformément à l'art. 645, si le propriétaire n'absorbe point une trop grande quantité d'eau (Pard., n. 106; D. A. 12. 22, n. 16). — Delvincourt, t. 1er, p. 379, est trop absolu, lorsqu'il met à son droit cette seule limite : Ne pas abuser, ne pas chercher à nuire.

152.—Celui qui réunit tout à la fois, dans un bassin, et les eaux des sources qui surgissent dans son fonds, et les eaux d'une rivière qui traverse ses héritages, soit pour les besoins de ses usines, soit pour l'irrigation de ses propriétés, ne peut être inquiété, dans sa jouissance, par les propriétaires de terrains et usines inférieurs, s'il est établi : 1o qu'il n'absorbe pas les eaux en totalité; 2o qu'il les rend, à la sortie de ses fonds, à leur cours naturel; 3o qu'il en jouit que comme par le passé et par suite d'une longue possession, non contredite par une possession contraire de trente ans (C. civ., 641, 644). — 23 mars 1830. Req. Montpellier. Derrieu. D. P. 30. 1. 178.

153. — C'est la qualité de maître du fonds que l'article 645 considère, en accordant l'usage de l'eau à celui dont elle traverse la propriété. Il ne pourrait donc céder à un autre cet usage pour l'irrigation d'autres fonds. Le tiers n'aurait le droit de se servir des eaux que sur le fonds qu'elles traversent.—Delv., *loc. cit.*; D. A. 12. 22, n. 17.—V. n. 146.

154.—Toutefois la disposition du code, d'après laquelle les riverains d'un cours d'eau peuvent en user, ne fait pas obstacle à ce que, en vertu des conventions entre les riverains, les eaux servent, au moyen de canaux, à l'irrigation de propriétés fort éloignées du lit de la rivière ou cours d'eau. — 2 août 1827. Req. Grenoble. Escalle. D. P. 27. 1. 438. — V. n. 146, 148.

155. — Les règles ci-dessus ne s'appliquent qu'aux cours d'eau qui sont dans leur lit naturel. Celui dont les fonds sont traversés par un canal creusé de main d'homme pour l'utilité d'un moulin voisin appartenant à un autre propriétaire peut être forcé de supprimer les ouvrages qu'il a faits pour user de l'eau de ce canal, lorsqu'ils nuisent à la jouissance du moulin, alors surtout qu'il est établi que les lieux, tels qu'ils étaient avant la construction des ouvrages, se trouvaient ainsi disposés par destination du père de famille L'on ne peut appliquer ici la disposition de l'art. 644 C. civ. 12 juill. 1812. Colmar Dupre. D. A. 12. 22, n. 1. D. P. 14. 2. 17; Pard., n. 111; Dur., t. 5, n. 256 à 258. Delv., t. 1er, p. 380; D. A. 12. 25, n. 18. — Peut-être les tribunaux devraient-ils, dans l'intérêt de l'agriculture, accorder aux riverains du canal, selon les cas, la faculte de profiter du superflu des eaux qui leur seraient utiles. — Pard., et D. A., *loc. cit.*

156. — Jugé encore que l'art. 644 C civ., qui permet à celui dont l'héritage est bordé par une eau courante, de s'en servir pour l'irrigation de ses propriétés, n'est pas applicable au propriétaire riverain d'un canal construit de main d'homme sur un terrain appartenant exclusivement au maître de l'usine, pour l'usage de laquelle le canal a été pratiqué. — 28 nov. 1815. Civ. r. Nîmes. Bernard. D. A. 12. 23, n. 2. D. P. 16. 1. 79.

157.—Celui dont une eau ne borde la propriété que parce qu'elle coule dans un canal *fait de main d'homme* ne peut en réclamer l'usage (C. civ., 644). — 5 juin 1832. Req. Bordeaux. Curé. D. P. 32. 1. 371.

158. — Toutefois, quoique le particulier qui a sur sa propriété un cours d'eau artificiel, tel que le canal d'un moulin, ait la propriété de ce canal, cependant ce droit ne va pas jusqu'à interdire aux riverains, sur les eaux de ce canal, la faculté de satisfaire aux besoins de l'homme, tels que l'exercice des lavages, puisage et abreuvage, alors, d'ailleurs, qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le moulin (C. civ., 644). — 13 juin 1827. Req. Poitiers. Chotard. D. P. 27. 1. 270.

159. — Un particulier ne peut, sans violer le droit de propriété, user des eaux d'un canal artificiel qui borde son héritage, lors même qu'il ne diminuerait point par là le volume d'eau nécessaire aux usines du propriétaire du canal (C. civ. art. 537, 544, 545, 690). — 9 déc. 1818. Civ. c. Grenoble. Bodin. D. A. 11. 436, n. 2. D. P. 19. 1. 32.

160. — A défaut d'explications littérales, le canal doit-il être présumé établi à titre de propriété ou comme servitude? — Dans le doute, il faut présumer la servitude, droit moins onéreux que celui d'une propriété absolue Dur., n. 240.—*Contrà*, Favard, vo Servitudes; Pard., n. 111). — Si le canal est construit exprès pour conduire les eaux à l'usine, s'il est curé et entretenu par le propriétaire de l'établissement, il est censé en faire partie, parce qu'un canal de dérivation est indispensable à une usine; on doit croire qu'avant de construire, le propriétaire s'est assuré de la prise et du passage des eaux pour son usage exclusif, et à titre de propriété (D. A. 12. 23, n. 20). Sur les canaux d'irrigation considérés sous le rapport de la police administrative. Voyez Eau, et Garnier, *Régime des eaux*, n. 121.

161. — Ainsi, le canal de fuite d'un moulin à eau est présumé, de plein droit, partie intégrante de ce moulin : mais cette présomption ne s'étend pas aux *graviers adjacens* (C. civ., 546). — 1er juin 1827. Toulouse. Boué. D. P. 33. 2. 149.

162. — Le canal de fuite d'un moulin à eau quand il est creusé de main d'homme est présumé faire partie intégrante du moulin, et la propriété de ce canal entraîne nécessairement le droit de le faire curer à volonté, et de jeter les terres sur les bords latéraux. Quand l'étendue de ce droit de jet de pelle n'est pas fixée par contrats, elle doit être déterminée par l'usage des lieux. — 25 janv. 1828. Bordeaux. Michaud. D. P. 28. 2. 40.

163. — Un bief et un arrière-bief formés par des travaux de main d'homme sur un bras de rivière non navigable ni flottable pour faire mouvoir un moulin sont considérés comme dépendances de ce moulin; et, dès-lors, les propriétaires riverains ne peuvent faire sur ces biefs aucun ouvrage nuisible à la propriété ou à l'usage des moulins dont ils dépendent : ici ne s'applique pas l'art. 644 C. civ., lequel ne concerne que les droits des riverains sur une eau courante. — 14 août 1827. Civ. r. Orléans. Dreux. D. P. 27. 1. 468.

164 — L'art. 644 ne parle que des eaux courantes; mais on peut l'appliquer à une prise d'eau de mer par un propriétaire riverain. — Garnier, consultation insérée dans son *Régime des eaux*, n. 63; D. A., n. 20.

165. — « S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels les eaux peuvent être utiles, les tribunaux doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les réglemens particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés » (C. civ., 645). — La loi confie aux juges un pouvoir appréciateur; leur décision échappe à la censure de la cour de cassation. — Toull., t. 3, n. 136; Fav., vo Servitudes, sect. 2, t. 1er, n. 8; Pard., n. 116; Dur., t. 5, n. 216, 217; D. A. 12. 23, n. 21.

166. — L'art. 645 C. civ. est applicable même au cas où il existe, au profit de l'une des parties, une servitude conventionnelle. — 5. déc. 1827. Caen. Fonbert. D. P. 30. 2. 237.

167. — Toutefois l'art. 635 C. civ., ne peut recevoir d'application dans le cas où il y a des droits certains acquis; en conséquence, un tribunal excède ses pouvoirs, lorsqu'il accorde, en se fondant sur cet article, à un propriétaire de prairie, la jouissance, pendant deux jours de la semaine, des eaux d'une rivière sur laquelle un propriétaire d'usine a un droit exclusif en vertu de concession, possession et préoccupation. — 24 janv. 1831. Civ. c. Aix. Bagarre. D. P. 31. 1. 66.

168. — L'art. 645 C. civ. a été déclaré inapplicable à une contestation entre plusieurs riverains d'un courant, et d'autres riverains qui avaient acquis d'un seigneur, propriétaire primitif du courant, le droit de se servir des eaux, pour le mouvement de certaines usines; tellement que ces cessionnaires ont dû être maintenus dans une possession suffisante pour faire mouvoir leurs usines, encore bien que les propriétés des autres riverains dussent ressentir un notable préjudice, par le défaut d'irrigation.—19 juill. 1830. Req. Besançon. Buyer. D. P. 30. 1. 336.

169.—Lorsqu'il existe, sur la répartition des eaux, un règlement d'administration publique, les tribunaux doivent en faire l'application.—Merlin, Rép., vo Pouvoir judiciaire, et *Quest. de dr.*, vo Préfet; Henrion de Pansey, *Pouv. municip.*, liv. 1er, ch. 2, § 6; Pard., n. 113; Toull., n. 143; D. A. 12. 23, n. 22. — V. Compétence. V. aussi Pailliet, sur l'art. 645.

170.—La prohibition faite aux tribunaux par l'article 645 C. civ., d'apporter des changemens aux réglemens locaux sur l'usage des eaux, s'entend seulement des réglemens faits par l'autorité administrative, et non des réglemens conventionnels, qui peuvent toujours être interprétés par les tribunaux, comme toutes autres conventions. — 2 août 1827. Req. Grenoble. Escalle. D. P. 27. 1. 438.

171.—Les coutumes, quoique abrogées, peuvent aussi avoir autorité de réglemens locaux pour l'usage des eaux, sauf les attributions des anciens pouvoirs que notre nouveau droit public a renversés. — Pard., n. 115; D. A. 12. 23, n. 23.

172. — Lorsque le propriétaire d'un fond traversé par un ruisseau y a construit, pour en augmenter ou faciliter l'irrigation, des ouvrages qui détournent sur le fonds une grande partie des eaux, et par là portent un préjudice considérable à des usines placées sur les fonds inférieurs, le juge peut ordonner la destruction de ces ouvrages, conformément au vœu de l'art. 645, d'après lequel, dans les contestations de ce genre, l'intérêt de l'agriculture doit être concilie avec le respect dû à la propriété. — 7 avril 1807. Req. Dijon. Rollet. D. A. 12. 24, n. 1. D. P. 7. 1. 183.

173. — Jugé cependant que, dans une contestation entre deux riverains d'un même ruisseau, les juges, usant de la faculté que leur donne l'art. 645 de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, ont pu ordonner la conservation d'ouvrages élevés par le propriétaire supérieur, malgré le préjudice considérable qui résultait de ces ouvrages à l'égard des fonds inférieurs, pourvu toutefois qu'il fût constant qu'à la sortie du fonds supérieur le ruisseau était rendu à son cours ordinaire, conformément à l'art. 644 C civ. — 15 juill. 1807. Req. Berthelin. D. A. 12. 24, n. 1, 2. D. P. 7. 1. 470.

174.—De la combinaison des art. 644 et 645 C. civ., il résulte que le législateur, en accordant au juge la faculté de régler entre les riverains la jouissance des eaux, n'a pas entendu lui donner le droit d'en changer par son règlement le cours ordinaire. Ainsi on ne peut maintenir un règlement qui autorise le propriétaire d'un fonds traversé par un ruisseau à détourner les deux tiers des eaux pour l'irrigation de ses propriétés, à la charge seulement de laisser au cours ordinaire l'autre tiers des eaux, dans l'intérêt des propriétaires inférieurs.—4 janv. 1809. Angers. Renaud. D. A. 12. 24, n. 1, 3. D. P. 2. 907, n. 3.

175.—Dans le cas d'une contestation entre les riverains d'un ruisseau à l'égard de la distribution des eaux, les juges doivent conformer leur décision, selon le vœu de l'art. 645, à un ancien règlement particulier et local dans lequel cette distribution a été fixée par les propriétaires antérieurs. En vain quelques riverains voudraient-ils faire annuler ce règlement, sur le motif que la distribution des eaux qu'il prescrit est inégale, et que cette inégalité résulte d'un abus de la puissance féodale de la part d'un seigneur qui a figuré dans le partage, s'il est constant en fait que ce seigneur n'est intervenu dans le partage qu'en sa seule qualité de riverain, et que d'ailleurs la jouissance des eaux a été réglée dans les termes du droit commun. Et si, dans ce cas, on a produit dans la cause un nouveau règlement de l'autorité administrative par lequel les dispositions de l'ancien ont été changées, il est incontestable qu'on a pu l'opposer aux propriétaires riverains sans l'intervention desquels il a été rendu. — 8 sept. 1814. Req. Aix. Escudier. D. A. 12. 25, n. 1, 4. D. P. 14. 1. 511.

Les tribunaux civils sont juges compétens de pareilles contestations, alors surtout qu'au lieu d'élever un conflit, l'autorité administrative a soumis elle-même l'affaire à ces tribunaux. — Même arrêt.

176. — Lorsque plusieurs individus ont acquis, par des titres séparés, diverses portions d'un terrain avec la faculté de se servir des eaux d'une fontaine qui surgit dans le fonds de l'un d'eux, chaque

acquéreur a le droit de demander en justice que le mode de jouissance des eaux soit réglé pour l'avenir à l'égard de tous les usagers, et les juges ne peuvent rejeter cette demande sur le motif que les divers contrats de vente ont prescrit aux acquéreurs de jouir des eaux suivant leurs besoins, mais sans abus; cette clause ne peut équivaloir à un règlement L. 4, ff. *de aq. quotid. et æstivâ;* C. civ., 645). — 10 avril 1821. Civ. c. Nîmes. St-Jean. D. A. 12. 26, n. 1, 5. D. P. 21. 1. 454.

177.—Le droit de demander ce règlement appartient à plus forte raison, dans ce cas, aux propriétaires voisins, qui, ayant acquis le droit de se servir des eaux de la fontaine par prescription, sont étrangers aux contrats de vente. — Même arrêt.

178. — Chacun des communistes a, pour demander le règlement, un droit imprescriptible, auquel on ne peut opposer par conséquent le laps de temps, quelque long qu'il soit, pendant lequel il y a eu jouissance des eaux communes, de telle ou telle manière. — Même arrêt.

179. — La faculté que l'art. 645 C. civ. donne aux juges de régler l'usage des eaux courantes dans l'intérêt de l'agriculture et le respect dû à la propriété ne peut être exercée que dans les contestations entre des propriétaires bordant l'eau courante. Elle ne peut l'être, si, entre l'eau courante et l'un des litigans, se trouve une propriété intermédiaire, et cela, encore bien que ce dernier ait acquis le droit de creuser, sur cette propriété intermédiaire, un fossé au moyen duquel il amène l'eau sur son fonds.—8 avril 1826. Bordeaux. De Marsac. D. P. 26 2. 184.

180. — Jugé que l'existence d'un chemin public entre un ruisseau et un héritage ôte au possesseur de l'héritage la qualité de riverain, et, par suite, celui-ci n'a pas qualité pour demander contre le propriétaire inférieur un règlement d'eau, droit attribué par l'art. 644 C. civ. à celui dont la propriété borde une eau courante.— 26 nov. 1832. Toulouse. Santous. D. P. 33. 2. 120.

181. — Ainsi les tribunaux ne peuvent autoriser l'individu qui n'est propriétaire que d'une seule des rives d'un cours d'eau à appuyer un barrage sur l'autre rive, contre la volonté du propriétaire auquel elle appartient, encore bien qu'à raison de la situation des lieux, l'absence de barrage soit un obstacle à ce que le premier propriétaire puisse faire usage du cours d'eau (C. civ., 644, 645). — 6 mai 1828. Rouen. Montlambert. D. P. 29. 2. 104.

182. — Un règlement administratif qui fixe d'une manière générale, pour un département, le mode de jouissance des cours d'eau, ne peut être opposé à un propriétaire qui se sert des eaux d'un ruisseau en vertu d'un titre, quoique ce titre n'ait déterminé aucun mode de jouissance; et les tribunaux ordinaires sont compétens pour rendre une pareille décision. Mais, dans ce cas, il est du devoir du juge, chargé par la loi de concilier en cette matière l'intérêt de l'agriculture et le respect dû à la propriété, de suppléer au silence du titre, après avoir fait constater par des experts la proportion dans laquelle ce propriétaire doit jouir des eaux, d'après la nature et l'étendue de ses propriétés. — 15 déc 1824. Rouen. Beautier. D. A. 12. 20, n 1, 6. D. P. 2. 908, n. 2.

183. — Lorsque, sur une action possessoire relative à l'usage des eaux d'un ruisseau, l'un des propriétaires riverains a été maintenu dans la jouissance exclusive des eaux, et que le jugement a acquis force de chose jugée, les juges du pétitoire, saisis plus tard de la même contestation, peuvent s'écarter de la sentence des juges de paix, pour répartir la jouissance des eaux entre les divers riverains, conformément aux règles posées par les art. 644 et 645 C. civ., sans qu'on puisse arguer contre leur jugement d'une violation de la chose jugée C. civ., 1351. — 17 fév 1809. Req. Lyon. Gauthier. D. A. 12. 19, n. 1. D. P. 2. 905, n. 2.

184. — L'art. 645, qui donne aux tribunaux le droit de régler l'usage des eaux, ne s'applique-t-il qu'aux eaux courantes et non aux eaux qui sont une propriété particulière, telles que celles d'une source qui naît sur un fonds? —20 mai 1828. Req. Metz Thomas. D. P. 28. 1. 250.

185. — Les tribunaux, lorsqu'il s'agit de difficultés relatives à l'usage d'eaux pluviales, n'ont pas la faculté, comme dans le cas de difficultés sur l'usage des eaux courantes, d'user du pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré, par l'art. 645 C. civ., de s'écarter de la rigueur du droit, en conciliant l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété C. civ., 644, 645).— 29 mai 1829. Colmar. Sauvageot. D. P. 29. 2. 221.

186.— Il est une autre sorte de servitude qui, quoique non prévue par la loi, résulte de la situation des lieux. C'est l'obligation imposée à tout propriétaire de supporter l'éboulement des terres d'un fonds supérieur qui arrive accidentellement.

187. — Ainsi, lorsque l'un des terrains contigus est plus élevé que l'autre, l'éboulement des terres qui se fait naturellement est un accident dont le propriétaire supérieur n'est pas obligé de garantir le propriétaire inférieur (C. civ., 1382). — 14 fév. 1832. Pau. Lo. D. P. 32. 2. 77.

188. — Alors même que l'éboulement de partie du terrain d'un fonds supérieur sur le fonds inférieur proviendrait de travaux opérés par le propriétaire supérieur, néanmoins il n'y aurait pas lieu de prononcer contre ce dernier les dommages-intérêts demandés par le propriétaire inférieur, si l'on ne pouvait reprocher aucune *faute* au défendeur; comme si, par exemple, l'éboulement avait été causé par un vice occulte du terrain, que ce défendeur n'a pu connaître (C. civ., 544, 1382).—29 nov. 1832. Req. Douai. Fréel. D. P. 33. 1. 98.

189. — Enfin, lorsque le propriétaire du fonds supérieur fait transporter des terres sur ce fonds, il ne peut être contraint par le propriétaire du fonds inférieur à construire un mur de soutènement pour prévenir l'éboulement des terres; seulement, si le transport de terres qu'il a fait opérer était la cause des éboulemens survenus, il serait tenu de réparer le préjudice qu'il aurait causé à son voisin, en aggravant la servitude naturelle résultant de la situation des lieux. — 14 fév. 1832. Pau. Lo. D. P. 32. 2. 77.

§ 2. — *Du bornage* (1).

190.—Ni le droit romain, ni les anciens auteurs n'avaient considéré le bornage comme une servitude. Il y eut même, à ce sujet, discussion au conseil d'état. Toullier critique la classification du code, et traite du droit de bornage au titre de la *propriété*. — D. A. 12. 24, n. 1.

191. — L'art. 646 porte : « Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs. » Ces expressions, *tout propriétaire*, ne sont pas limitatives. L'usufruitier, le possesseur *pro suo*, l'emphytéote, ont le même droit (ancienne jurisprudence). — Toull., t. 3, n. 181; Dur., n. 257; Pailliet, *sur l'art.* 646; Delv., t. 1er, p. 386; Pardessus, n. 118, qui d'abord avait soutenu le contraire. — D. A. 12. 26, n. 2.

192. — L'action en bornage n'appartient pas au fermier qui n'exerce aucun droit réel. Il peut seulement recourir contre le bailleur, s'il est lésé par une usurpation. — Toull., Delv., *loc. cit.;* D. A. 12. 27, n. 2.

193. — Le tuteur, sans l'autorisation du conseil de famille, ne peut intenter l'action de bornage, puisqu'elle est immobilière (Delv., Pard., *loc. cit.*).—*Contra*, Toullier, t. 3, n. 182, en ce que l'action ne tendant qu'à conserver à chacune des parties l'intégrité de son héritage constitue un simple acte d'administration. — Duranton, t. 5, n. 253, pense que le mari, sous le régime de la communauté, ne peut intenter seul l'action en bornage pour une propriété de sa femme. — D. A. *ibid.*

194 — L'action en bornage suppose des propriétés distinctes appartenant à des maîtres différens. Elle ne s'exerce pas entre propriétaires par indivis. Elle s'exercerait cependant, si un particulier voulait faire reconnaître la limite de deux fonds, dont l'un n'appartiendrait qu'à lui, et l'autre serait indivis et contigu (L. 4, § 7, ff. *de fin. regend.*). — D. A. 12. 27. n. 5.

195. — Il n'y a lieu au bornage qu'entre propriétés *contiguës*, et non entre propriétés voisines, mais séparées par un fonds intermédiaire. — Pard., n. 118; L. 6, ff. *de fin. reg.;* D. A., n. 6.

196. — Le juge de paix est compétent pour tout déplacement de bornes qui ne date pas de plus d'un an, sinon, le tribunal du lieu de la situation. Dans ce dernier cas, il y a question de propriété (Dur., t. 5, n. 247 à 250, Delv., t. 1er, p. 387; Toull., t. 3, n. 173; D. A., n. 7). — Le projet du code rural, et Malleville, *sur l'art.* 646, paraissent attribuer la compétence au juge de paix pour toutes actions en bornage. Le déplacement des bornes peut aussi donner lieu à une action correctionnelle (C. pén., 456).

(1) Voy. ce qui est dit au D. G. Suppl., v° Servitude, n. 190 et suiv.

197. — L'action en bornage est imprescriptible; l'absence de plantation de bornes n'est qu'une simple tolérance qui ne saurait fonder une prescription. Cela n'empêche pas le droit qui peut résulter de la possession de trente ans. — Pard., n. 130; Dunod, *Prescript.*, p. 98; Delv., t. 1er, p. 386, note; Dur., t. 5, n. 245; D. A. 12. 27, n. 8.

198. — La délimitation de deux héritages contigus ne peut être confondue avec le bornage que l'art. 646 C. civ. donne à tout propriétaire le droit de demander. Ainsi on n'a pu, sans violer l'article précité, écarter une demande en bornage sur le motif que les limites des deux héritages étaient déterminées par des haies vives, des épines de foi, ou par des arbres. Les bornes doivent avoir un caractère usité. — 30 déc. 1818. Civ. c. Amiens. Lotte. D. A. 12. 27, n. 1. D. P. 19. 1. 176. Delv., p. 386; Dur., t. 5, n. 259; D. A. 12. 27, n. 9.

199. — Mais, dans ce cas, la décision de la cour royale qui fixe la délimitation des deux héritages d'après des bornes inusitées est une décision fondée sur des points de fait, laquelle ne peut par conséquent être attaquée devant la cour de cassation. En vain dirait-on que les titres des parties n'ont pas été consultés par la cour royale. — Même arrêt.

200. — Jugé que lorsque, depuis plus d'un an, deux propriétés contiguës ont été séparées par un mur ou par une haie, l'action en bornage n'est pas recevable; il n'y a plus lieu qu'à l'action en revendication (C. civ., 646). — 10 mars 1828. Besançon. Ravenet. D. P. 28. 2. 215.

201. — Le propriétaire qui demande le bornage ne peut exiger que les propriétés contiguës soient préalablement arpentées, lorsqu'il n'articule d'ailleurs aucune anticipation, et qu'on lui oppose une possession trentenaire. Dans ce cas, le bornage doit se faire dans les limites de la possession actuelle des propriétaires. — 24 août 1816. Orléans. Arnault. D. A. 12. 28, n. 1. D. P. 17. 2. 40.

202. — Le bornage se fait *à frais communs* (646), mais si une grande propriété est contiguë à deux fonds, qui ont des maîtres différens, chacun ne contribuera que dans la proportion de l'étendue de son fonds. — Les frais de la procédure seraient à la charge de celui qui aurait, à tort, repoussé la demande en bornage. — Pard., n. 129; Toull., t. 3, n. 180; D. A 12. 28, n. 10.

203. — L'opération du bornage peut se faire à l'amiable, si les parties sont majeures et ont la libre disposition de leurs droits. Si les deux voisins ne s'accordent pas, ou s'ils sont mineurs, les bornes sont placées, en vertu d'une ordonnance du juge, par des experts, qui dressent procès-verbal. — Toull, t. 3, n. 172; Pailliet, sur l'art. 646; Dur., t. 5, n. 253; D. A. 12. 28, n. 11.

204. — C'est aux usages locaux à déterminer le caractère des véritables bornes, et celui des deux propriétaires auquel la borne appartient. — Pailliet, *loc. cit.;* Toull., t. 3, n. 171; Pard, n. 120. D. A. 12. 28. n. 12.

205. — La limite des bois est souvent difficile à reconnaître; les lois rurales ne donnent point de règle fixe sur ce point. Il faut encore avoir recours aux coutumes, aux usages locaux. Pailliet, sur l'art. 646. en rappelle plusieurs. — D. A, n. 13.

206. — Lorsque les signes délimitatifs ne sont plus suffisamment reconnus de part ni d'autre, les experts doivent suivre d'abord les titres des parties, constater l'identité des indications contenues dans ces titres avec les objets matériels existans. Ces limites, si elles sont bien précisées, ont la préférence sur une simple énonciation de contenance. — On peut aussi invoquer d'anciennes marques que l'opinion commune, des signes certains ou de graves présomptions font considérer comme servant à délimiter des héritages contigus. — Enfin, entre plusieurs titres, ce n'est pas l'ancienneté qui doit déterminer la préférence. Sur ces différentes règles, V. Pard., n. 121, 122; Brillon, v° Borne; Toull., t. 3, n. 174; D. A., n. 14.

207. — Les experts doivent se garder de comprendre ce qui ne peut être considéré comme partie du fonds, par exemple, le rivage de la mer, le lit des fleuves navigables et flottables : la difficulté consiste à bien déterminer ce qu'il faut regarder comme rivage ou comme lit de rivière. — Pard., n. 122.

208. — L'une des parties peut demander que le bornage soit fait d'après la possession, qui lui donne plus que n'indiquent les titres. Si on ne prescrit pas contre son titre, on peut, par une possession de trente ans, prescrire outre (Pothier, *App. au traité du contrat de société*, n 225; Nouveau Denisart, v° Bornage; Dunod, *Prescrip.*, p. 98; Bannelier, Legrand,

de Laurière, Brodeau : Pard., n. 124 ; Toull., t. 3, n. 175, Dur., t. 5, n. 260. Mais l'une des parties qui aurait laissé juger le bornage d'après les titres ne pourrait plus, dans le cours de l'arpentage, prétendre rien au-delà, elle serait censée avoir renoncé à la prescription. — Pard., n. 125. D. A. 12. 28, n. 16.

209. — Des bornes anciennes ou des limites certaines ne sont que des présomptions qui devraient céder à la prescription, opposable même à des titres positifs. — Dur., *ubi sup.*, Fav., vo Servitude, sect. 2, § 2, n. 3 ; Pard., n. 124 ; Delv., t. 1er, p. 387 ; D. A. 12. 29, n. 17.

210. — L'art. 646 C. civ. ne s'applique point au cas où il existe depuis plus de trente ans, entre les deux héritages, des limites patentes, par exemple, un sentier. — 21 août 1821. Colmar. Armbruster. D. P. 22. 2. 60.

211. — Une possession équivoque ou clandestine ne sert pas de base à la prescription, par exemple, une légère anticipation, faite en labourant ou fauchant une pièce de terre où il n'existe point de bornes. — Pard., n. 126, et Toull., t. 3, n. 175 ; anciens auteurs ; D. A. 12. 29, n. 18.

212. — En l'absence de titres, les juges peuvent consulter des procès-verbaux d'arpentage, des cadastres, des plans. La possession, même annale, doit l'emporter ; elle n'a besoin d'être trentenaire que pour acquérir au-delà du titre. — La possession motive aussi la préférence, en cas de différence entre les titres ; on partage par moitié s'il n'y a ni titre ni possession. — Lorsqu'il se trouve moins de terrain que les titres n'en indiquent, chacun, par une règle de proportion, perd en raison de l'importance de sa propriété, [illegible] chacun profite dans la même proportion [illegible], n. 176, D. A. 29, n. 19. Toutefois, si l'un des propriétaires a tout ce qui lui revient d'après ses titres, il ne peut forcer l'autre, qui a un excédant, à le partager avec lui : l'excédant peut ne pas provenir d'usurpation, et l'usurpation, en supposant qu'elle existe, peut provenir d'un autre côté. — Pard., n. 127, Toull., et D. A., *loc. cit.*; Fav., vo Servitude, sect. 2, [illegible] 2. Dur., n. 260.

213. — Si le titre s'exprime clairement et que les bornes ne soient pas placées conformément à ce qu'il [illegible], à moins que la prescription de trente ans ne soit acquise. — Toull., n. 177. D. [illegible]

214. — L'uniformité actuelle des mesures prévient les contestations que leur diversité faisait naître autrefois. Si le titre remonte à une époque antérieure à notre système métrique, on prendra pour base la mesure du lieu de la situation des biens ; c'est l'ancien [illegible] Pard., n. 128. D. A. 12. 29, n. 22.

§ 7. — *De la clôture.*

215. — Le droit féodal obligeait les propriétaires ruraux de laisser leurs héritages non clos. Cette servitude, abolie partiellement par des édits royaux, le [illegible] par la loi du [illegible] 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 4. Le code civil, art. 647, porte : « tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception contenue dans l'art. 682, » pour le cas de pro[illegible] la loi de 1791, qui elle-même maintient, en plusieurs points, les usages locaux. Dans son commentaire sur l'art. 648, [illegible] droits de parcours et de vaine pâture. Il s'agit ici de la clôture volontaire, et non de la clôture forcée, dont il est fait mention dans l'art. 663, relatif aux villes et faubourgs. — D. A. 12. 29, n. 1.

216. — [illegible] prévue par l'art. 682, il en peut résulter une autre d'un titre qui établirait une servitude de non clôture, ou modi[illegible] Dur., t. 5, n. 265. Pard., n. 137, en [illegible] — D. A. 12. 29, n. 2.

217. — Le propriétaire qui se clôt perd son droit [illegible] vaine pâture, en proportion du terrain [illegible] C. civ., 648. Cependant la clôture n'est pas un moyen, pour un propriétaire, de [illegible] la servitude de vaine pâture si elle résulte d'un titre.

218. — Ainsi jugé que la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 n'a point ôté que le droit facultatif de vaine pâture, que les habitans d'une commune à qui des titres certains conféraient la propriété d'un droit de parcours sur plusieurs prairies ont pu demander la destruction de la clôture par laquelle le propriétaire des prairies empêchait l'exercice de leur droit. — 15 fruct. an 9. Req. Dupuy. D. A. 12. 29, n. 1 ; D. P. 3. 1. 391 ; Pard., *loc. cit.*; Toull., t. 3, n. 161 ; Delv., t. 1er, n. 588 ; Dur., t. 5, n. 265 ; Fav., vo Servitude, sect. 2, § 3, n. 4 ; D. A. 12. 29, n. 3. — *Contrà*, Merlin, vo Usage.

219. — Jugé de même qu'on a pu décider, sans violer les art. 7, 8 et 11 de la sect. 4 de la loi du 6 oct. 1791, qu'un particulier pouvait, en faisant clore son héritage, l'affranchir d'un droit de vaine pâture établi par titre en faveur d'une commune. — 15 déc. 1808. Civ. c. Lyon. Comm. de Revonnas. D. A. 12. 30, n. 2.

220. — Le propriétaire d'un héritage ne peut le clore au préjudice d'un droit de parcours, déclaré acquis à une commune, par des jugemens antérieurs à la loi de 1791, sect. 4, art. 11. L. 6 oct. 1791. — 14 fruct. an 9. Req. Dupuy. D. P. 3. 1. 130.

221. — Au contraire, le propriétaire d'une prairie a pu la clore au préjudice de la vaine pâture exercée par une commune, lorsque le droit de cette commune à la vaine pâture n'est fondé sur aucun titre, ou que les titres qu'elle représente n'établissent en sa faveur aucun droit de propriété, mais seulement l'exercice de l'usage. — 25 flor. an 13. Req. Caen. Comm. d'Allemagne. D. A. 12. 31, n. 3. D. P. 2. 908, n. 3.

222. — Il suffit que l'une des communes entre lesquelles existe un droit de parcours réciproque, mette en état de clôture, et soustraie, par là, au parcours, une partie du fonds sur lequel s'exerce ce droit, pour que l'autre commune soit fondée à demander la suppression totale du droit de parcours réciproque, encore que la portion soustraite soit très-minime, et, par exemple, moindre que le vingtième du fonds total.

..... Et, dans ce cas, la demande en suppression ne peut être repoussée, sous prétexte qu'il y a lieu à compensation, en ce que la commune demanderesse aurait également, de son côté, soustrait une partie de son territoire à l'exercice du parcours, la loi n'admettant pas, dans ce cas, la compensation (L. 6 oct. 1791, art. 17). — 25 nov. 1828. Besançon. Comm. de Malachère. D. P. 33. 2. 101.

223. — La possession immémoriale de faire pacager, dans un pré non clos, immédiatement après la levée des premières herbes, ne constitue point une servitude, mais un simple droit de vaine pâture qui peut être interdit par la clôture de l'héritage. — 3 déc. 1830. Riom. Vassel. D. P. 33. 2. 225.

224. — Le droit de faire vendre tous les ans les secondes herbes d'une prairie, exercé par une commune en vertu d'une possession immémoriale, mais sans titre, ne constitue point en sa faveur un droit de copropriété. Cet usage est présumé dériver d'un droit de vaine pâture concédé primitivement. Ainsi, le propriétaire de la prairie a pu s'affranchir de ce droit en la faisant clore, conformément à l'art. 11 de la loi du 28 sept. 1791. — 29 juill. 1807. Bruxelles. Comm. de Hamm. D. A. 12. 31, n. 4. D. P. 2. 908, n. 4.

225. — Les possesseurs d'un droit de parcours ne peuvent s'opposer à la clôture de la prairie sur laquelle ils exercent leur servitude lorsque les titres représentés par eux pour constater leur droit à la vaine pâture ne sont pas contradictoires avec le propriétaire qui veut se clore (L. du 18 oct. 1791, 4e sect., art. 7). — 27 mai 1812. Rennes. Lecoadic. D. A. 12. 31, n. 5. D. P. 2. 908, n. 5.

226. — Lorsqu'une commune, [illegible] d'un droit de vaine pâture dans plusieurs bois, a demandé le cantonnement de ces bois, [illegible] a été rejetée sur le motif que, d'après le titre représenté par elle, le droit de vaine pâture ne lui avait été concédé qu'à titre temporaire et révocable, on ne peut attaquer cette décision devant la cour suprême, sous le prétexte que [illegible] entendu, établi en sa faveur un [illegible] pâture perpétuel et irrévocable, la cour de cassation ne devant statuer que sur la violation des lois, et non sur les erreurs qui peuvent avoir été commises dans l'interprétation d'un titre. — 29 juill. 1812. Req. Riom. Hab. de Beauregard. D. A. 12. 32, n. 6.

227. — On trouve [illegible] l'explication des principes sur le droit de parcours, tel qu'il a été réglé par le [illegible] 6 oct. 1791.

228. — L'art. 682, qui fait exception au droit de clôture en faveur de la propriété enclavée, peut être invoqué par les voisins de celui qui a fait clore son héritage s'ils en ont besoin pour exploiter leur jouissance de parcours. — Pard. et Delv., *loc. cit.*; D. A. 12. 30, n. 4.

ART. 3. — *Des servitudes établies par la loi.* — *Place de guerre.*

229. — « Ces servitudes ont pour objet soit l'utilité publique ou communale, soit l'utilité des particuliers » (C. civ., 649). Ces dernières sont réglées en partie par les lois sur la police rurale.

§ 1er. — *Des servitudes fondées sur l'utilité publique ou communale.*

230. — Les charges dont il s'agit ici ne sont pas des servitudes proprement dites ; elles sont imposées non en faveur d'un autre héritage, mais pour l'usage public (Dur., n. 295). Telle est l'obligation du propriétaire d'une source d'en laisser l'usage aux habitans d'une commune à laquelle elle est nécessaire. — D. A. 34, n. 1.

231. — L'art. 650 indique les servitudes qui « ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins ou autres ouvrages publics ou communaux. Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, ajoute le même article, est déterminé par des lois ou des réglemens particuliers. » On peut ranger dans la même catégorie les restrictions imposées à l'établissement d'ateliers insalubres ou incommodes (V. Manufactures) ; les charges relatives à la conservation des forêts de l'État (V. Forêts) ; la prohibition de bâtir dans un certain rayon autour des places de guerre et forteresses (V. Places de guerre), ou des murs d'enceinte de la ville de Paris, et à l'entour des cimetières. — D. A., n. 2.

232. — Aux termes de l'art. 7 du titre 29 de l'ordonnance de 1669, les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables doivent laisser le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur ; en conséquence, un préfet peut ordonner la destruction de pieux plantés par un propriétaire, sur son terrain, afin de repousser les sables et pouvoir faire un commerce de bois, encore bien que l'autorisation lui en ait été donnée par ce préfet et qu'il n'existe point de chemin de halage ouvert sur ce terrain. — 25 janv. 1813. Décr. du cons. d'état. Huart. — V. Halage.

233. — Certaines charges sont imposées aux propriétaires pour la construction ou réparation de travaux publics. Ces travaux sont divisés en trois classes, selon qu'ils sont à la charge, ou de l'état, ou des départemens, ou des communes. Les travaux à la charge de l'état sont autorisés par une loi ou une ordonnance, et mis sous la surveillance spéciale de l'un des ministres, suivant leur nature, et d'après les distinctions établies par le décret du 13 fruct. an 13. Les frais en sont supportés par le trésor public et par les départemens qui profitent des travaux, dans la proportion déterminée par l'acte de l'autorité qui en ordonne la construction. — D. A., n. 11.

234. — Les travaux faits pour l'utilité locale sont aux frais du département, de l'arrondissement ou de la commune pour l'avantage desquels ils sont autorisés par le gouvernement (L. 2 niv. an 13, décr. du 10 brum. an 14). — Les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes, sont ordonnés par le gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées. Les plus importans de ces travaux sont les desséchemens, qui font l'objet de la loi du 16 sept. 1807. — D. A., n. 12. — V. Eau.

235. — Quant à la prohibition de bâtir dans un certain rayon, autour des places de guerre, les mesures d'ordre public, les précautions administratives, les droits des particuliers, l'indemnité des propriétaires dépossédés, sont réglés par les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819, et par l'ordonnance du 1er août 1821 (Dur., t. 5, n. 289 et suiv.; Toull., t. 3, n. 507 *bis* ; Fav., vo Places de guerre). — La prohibition de bâtir à une certaine distance du mur d'enceinte de Paris, résulte du décret du 11 janvier 1808, et de l'ordonnance du 1er mai 1822. — D. A., n. 13.

236. — Aux termes de l'art. 3 de la loi du 17 juillet 1819, les constructions sur le terrain de l'esplanade ne peuvent être autorisées qu'à titre de tolérance, et sous les conditions que le gouvernement peut juger convenables. — 9 juin 1830. Ordonn. Min. de la guerre C. Labrosse. D. P. 30. 3. 16.

237. — Les demandes qui concernent les constructions sur le terrain de l'esplanade des places de guerre, ne sont pas susceptibles d'être portées devant le roi en son conseil d'état par la voie contentieuse. — Même ordonnance.

238. — Du reste, les servitudes imposées à la propriété dans l'intérêt de la défense de l'etat, cessent d'être applicables aux constructions élevées en dehors des limites assignées aux esplanades des citadelles. — Même ordonn. — V. Place de guerre.

239. — L'art. 2 du règlement du 23 prair. an 13 prescrit la distance des cimetières hors des villes et bourgs ; et le décret du 7 mars 1808 exige une autorisation pour qu'on puisse élever une habitation à cent mètres de distance des cimetières. — V. Sépulture.

Il existe encore quelques autres assujettissemens imposés à chacun dans l'intérêt de tous. — V. les exemples que donne Pardessus, n. 141.

§ 2.—*De la mitoyenneté. Mur mitoyen. Présomption.*

240. — Les dispositions de la loi actuelle sont presque entièrement puisées dans la commune de Paris. Les principes de la mitoyenneté tiennent à la matière des servitudes par les charges qu'elle impose ; ils tiennent aussi, sous plusieurs rapports, à la matière de la propriété. — D. A. 12. 35, n. 1.

241. — *De la présomption de mitoyenneté.* — L'art. 653 C. civ. porte : « Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtimens, jusqu'à l'héberge, ou entre cours, jardins et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire. » — *Entre bâtimens...* — Si donc il n'y a de bâtiment que d'un seul côté, c'est le propriétaire qui est censé avoir fait le mur (Toull., n. 185; Merl., Rep., v° Mitoyenneté, § 1, n. 5. — 18 août 1834. Pau. Dubroca D. P. 35. 2. 47). — Néanmoins, dans les villes et faubourgs où la loi établit une clôture forcée, le mur sera présumé mitoyen jusqu'à la hauteur prescrite pour les murs de clôture (Poth, *Contr. de société*, n. 202 ; Pard , n. 159 ; Toull , n 187). Même dans les campagnes, la mitoyenneté se présumerait si le jardin, par exemple, aboutissant au bâtiment, était clos des côtés autres que celui du bâtiment (Delv., t. 1, p. 395). Durant., t. 5, n. 303, rejette ces distinctions ; une présomption légale, dit-il, ne doit pas s'étendre d'un cas à l'autre. — D. A. 12. 35, n. 2.

242. — *Entre cour et jardin...* — Si la cour ou le jardin étaient séparés d'un pré, d'un bois, ou de toute autre propriété qui n'aurait pas la qualité d'enclos, le mur appartiendrait au propriétaire de la cour ou du jardin (Pard., n. 159). — *Contrà*, Duranton, n 304 : le texte même, dit-il, fait voir qu'il n'est pas besoin que les deux propriétés séparées soient de même nature. — D. A. 12. 36, n. 3.

243. — *Entre enclos...* — Si l'un des deux champs que le mur sépare n'était pas entièrement clos, le mur serait censé appartenir exclusivement à l'autre (Delv., t. 1, p. 398 ; Toull., n. 187 ; D. A., n. 4). C'est dans toute sa hauteur que le mur de séparation entre cours, jardins et enclos, est mitoyen, sauf titre ou marque contraire. — Delv. et D. A., *loc. cit.*

244. — Quoique l'art. 653 ne statue rien sur le mur de séparation entre deux fonds qui ne seraient, ni l'un ni l'autre, cour, jardin ou enclos, à défaut de titre, il faudrait le réputer mitoyen. — Dur., n. 308 ; D. A , n. 5.

245. — *Entre bâtimens jusqu'à l'héberge....* — Si le mur dépasse le bâtiment le plus élevé, c'est le propriétaire de ce dernier qui doit être présumé avoir construit au delà, soit pour protéger son toit contre les vents, soit pour exhausser un jour son bâtiment (Delv., t. 1, p. 394 ; Dur., t. 5, n. 306 ; D. A. 12. 36, n. 7). Pardessus, n. 160, croit le mur mitoyen, ni l'un ni l'autre des propriétaires ne profitant de l'excédant.

246. — Si le toit du bâtiment inférieur présente un plan incliné, la présomption de mitoyenneté ne va pas au delà de la base de ce plan, c'est tout ce que le propriétaire inférieur avait intérêt à rendre mitoyen. — Dur., n. 307 ; D. A. 12. 36, n. 8.

247. — *S'il n'y a titre contraire...* (C. civ., 653). — Ces sortes de titres sont soumis aux règles générales des actes contenant obligation. — Pard., n. 161 ; Dur., t. 5, n. 308 ; D. A., n. 9.

248. — La présomption de mitoyenneté cesse aussi devant des *marques contraires ;* l'art. 654 énumère ces marques depuis longtemps usitées Il ne faut pas confondre les corbeaux avec les harpes, ou pierres d'attente qu'on laisse sur le côté en bâtissant une maison, et qui ne sont pas des marques de mitoyenneté. — Toull., t. 3, n. 189 ; Pard., n. 162 ; Dur., t. 5, n. 309 ; Delv., t. 1, p. 395 et 396, n. ; D. A. 12. 36, n. 10.

249. — Les coutumes admettaient en outre d'autres signes de non-mitoyenneté. Ceux de ces signes qui existent encore conservent tout leur effet ; la loi nouvelle autrement rétroagirait. — Toull., t. 3, n. 192 ; Chabot, *Quest. transit.*, v° Servitude ; Dur., t. 5, n. 10 ; D. A., n. 11. — *Contrà*, Pard , n. 3. 162.

250. — Si les filets d'un seul côté du mur suffisent, selon l'art. 654, pour exclure la mitoyenneté, il ne faut pas conclure que les filets des deux côtés la prouvent : l'indice n'est qu'équivoque (Toull., t. 3, n. 190 ; Desgodets, D. A., p. 36, n. 12). Ainsi, on n'y verrait pas une preuve de mitoyenneté, si l'un des héritages seulement était enclos de murs, et que les filets fussent établis du côté de l'héritage déclos.—Toull., et D. A., *loc. cit.* ; Dur., t. 5, n. 312 ; Delv., t. 1, p. 369.

251. — L'art. 654 s'applique aux campagnes, comme aux villes. L'art. 653, qui le précède, ne mentionne spécialement les campagnes, que relativement aux murs de séparation entre enclos, mais ne distingue pas quant aux murs entre bâtimens, cours et jardins. — D A. 12. 36, n. 12. — *Contrà*, Toull , t. 3, n 190.

252. — Il faut que les filets ou corbeaux aient été mis au mur, lors de sa construction. Le voisin serait admis à prouver qu'ils ne l'ont été que postérieurement, et autorisé à les faire détruire dans ce cas.— Pard , n. 163 ; Delv., t. 1er, p. 396 ; D. A., n. 13.

253. — Le mur qui soutient une terrasse est de plein droit réputé appartenir au propriétaire de la terrasse, sans qu'il soit besoin de signe de non-mitoyenneté.— Duplessis, Bourjon ; Pardessus, n 164 ; D. A., n. 14.

254. — Dans les villes et faubourgs, la non-mitoyenneté ne se présume qu'au-delà de la hauteur fixée par la loi pour la clôture forcée. — Delv., t. 1er, p. 593, n. 37.

255. — Si l'un des voisins avait acheté la mitoyenneté pour partie seulement, ou exhaussé le mur mitoyen, quel serait l'effet des signes de non-mitoyenneté, qu'il placerait dans le nouveau mur qu'il élèverait ? Il faut distinguer : une sommité droite d'un côté, inclinée de l'autre, fait présumer la non-mitoyenneté pour la totalité du mur.

256. — Les filets ou corbeaux ne prouvent la non-mitoyenneté qu'à partir de l'endroit où ils se trouvent : le bas reste mitoyen (Pard., n. 164 ; Delv., t. 1er, p. 396, 397 ; D. A. 37, n. 16). Cependant la partie supérieure peut être déclarée mitoyenne, si l'un des propriétaires produit une quittance constatant la contribution aux frais d'exhaussement.— Delv., *loc. cit.*

257. — Le propriétaire d'une maison qui a la mitoyenneté de la partie inférieure du mur qui le sépare de son voisin ne peut, sous le prétexte qu'il veut élever sa maison, réclamer la mitoyenneté de la partie supérieure du mur, lorsque le voisin y possède des fenêtres d'aspect ou vues droites, depuis plus de trente ans, et que d'ailleurs les lieux paraissent, d'après quelques signes ou d'après quelques circonstances de la cause, avoir été mis dans l'état où ils se trouvent en vertu d'une convention des propriétaires antérieurs. — 20 juill. 1822. Grenoble. Boulond. D. A. 12. 37, n. 1. D. P. 2. 910, n. 1.

258. — La présomption de non-mitoyenneté cède devant un titre contraire.—Pard., n. 161 ; Delv., t. 1er, p. 395 ; Merl., Rep , v° Mitoyenneté ; Dur., n. 311 ; Toull., n. 188 ; D. A., n. 17.

259. — Mais une possession trentenaire peut rendre nul le titre (D. A., *ibid.* — *Contrà*, Dur., *loc. cit.*), en ce qu'il y a eu jouissance commune et non jouissance exclusive. — D. A., n. 17.

260. — La possession annale serait en tout cas insuffisante (Pard , Toull., *loc. cit.*).— *Contrà*, Dur., n. 313, 314 ; Delv., t. 1er, p. 396, qui du moins pense qu'elle met à la charge de l'autre voisin la preuve par titre de la mitoyenneté. — D. A., n. 18.

§ 3. — *Droits et charges de la mitoyenneté.*

261. — Veiller à la conservation du mur est l'obligation commune aux copropriétaires ; celui qui l'aurait endommagé, supporterait seul les réparations. — Toull., t. 3, n. 213 ; Dur., t. 5, n. 18 ; Pard., n. 165 ; Fav., v° Servitude, sect. 2, § 4, n. 4 ; Delv., t. 1er, p. 400 ; D. A., n. 19.

262. — La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun (art. 655). S'ils ne s'accordent pas, un jugement ordonne une expertise. En attendant la décision, l'un des propriétaires peut, sans le consentement de l'autre, appuyer le mur par des étais.— D. A., n. 20.

263. — Il n'est pas besoin que le mur tombe en ruine ; il suffit qu'il soit jugé tel que la réfection en paraisse nécessaire. Celui qui aurait agi sans le consentement de l'autre propriétaire, ou sans jugement ou autorisation constatant la nécessité, supporterait seul tous les frais. — Pard., n. 166 ; Pailliet, sur l'art. 655 ; Toull., t. 3, n. 214 ; Favard, v° Servitude, sect. 2, § 4 ; Dur., t. 5, n. 317 ; D. A. 12. 38, n. 21.

264. — D'abord, l'art. 655 C. civ. ne s'applique pas aux pans de bois servant de clôture ou séparation entre deux maisons ; par suite, et s'il y a lieu de remplacer le pan de bois, l'un des propriétaires ne peut exiger qu'il le soit par un mur ; il peut l'être par un autre pan de bois. — 5 déc. 1832. Req. Metz. Schneider. D. P. 33. 1. 100.

Ensuite, les réparations d'un mur mitoyen ne doivent être supportées à frais communs entre les propriétaires, qu'autant qu'elles sont nécessaires des deux côtés du mur, ou dans la totalité. — 20 juillet 1822. Grenoble. Boulond. D. A. 12. 37, n 1. D. P. 2. 910, n. 1.

265. — Celui qui veut démolir un mur mitoyen ou sa maison adossée à un mur mitoyen, doit avertir l'autre propriétaire ; et les voisins peuvent faire, à leurs dépens, les étais et autres travaux nécessaires pour soutenir les maisons et édifices ; c'est aussi au propriétaire à payer les réparations des dégradations commises pour le descellement des poutres et autres opérations semblables. — Pailliet, sur l'art. 655 ; Toull., n. 215 ; D. A., n. 22.

266. — Les incommodités résultant des travaux, comme le passage des ouvriers, le placement des matériaux, sont supportées en commun ; les déplacemens des personnes ou des meubles sont aux frais de celui qui y est obligé.—Toull., t. 3, n. 215 ; Delv., t. 1, p. 400 ; Pard., n. 167 ; D. A., n. 23.

267. — Il en est de même de la perte ou de la détérioration des ornemens, tels que sculptures et peintures, à moins qu'elles ne proviennent de quelque fait de l'un des voisins. — Domat, Pothier, Pard., n. 167 ; Toull , t. 3, n. 215 ; D. A., n. 24.

268. — Le mur ne peut être rétabli que tel qu'il existait ; celui qui le voudrait plus épais ou plus élevé, supporterait seul les frais de ce changement, à moins qu'il n'eût pas antérieurement l'épaisseur nécessaire pour l'usage auquel le consacraient les copropriétaires.—Pard , n. 167 ; D. A., n. 25.

269. — Le copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté (art. 656). Il ne suffit pas d'abandonner le mur, il faut encore délaisser le terrain sur lequel il est assis. — D. A., n. 26.

270. — Mais le propriétaire qui fait l'abandon, n'est pas moins tenu des réparations nécessitées par lui-même ou par les personnes dont il répond. — D. A., n. 27.

271. — La faculté d'abandon n'est pas accordée à celui qui a un bâtiment soutenu par le mur mitoyen (C. civ., 656).

272. — *Quid*, dans le cas de l'art. 663, qui permet à tout propriétaire de forcer son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux réparations de la clôture forcée ? Alors même, il y a option de clore ou d'abandonner le droit de mitoyenneté (Malleville : Toull., t. 3, n. 218).—29 déc. 1819. Civ. r. Caen. Desjardins. D. A. 12. 38, n. 1. D. P. 20. 1. 34.

Au contraire, Pard., n. 168 ; Delv., t. 1er, p. 400 ; Dur., t. 5, n. 319, croient absolue l'obligation de l'art. 663. Celui qui ferait l'abandon d'un mur de clôture ne serait déchargé de l'obligation de contribuer aux frais de réparation que pour la partie supérieure à la hauteur légale. La coutume de Paris paraît conforme à cette opinion.—D. A., n. 28.

273 — Jugé que dans le cas où un propriétaire qui veut se clore assigne son voisin afin de contribuer aux frais de construction de la clôture qui doit être établie sur la limite de leurs propriétés, celui-ci a la faculté de se dispenser d'y contribuer, en renonçant au droit de mitoyenneté et en abandonnant la moitié du terrain nécessaire pour asseoir le mur : dans ce cas, il n'y a pas à distinguer entre une construction nouvelle et une réparation ou reconstruction (C. civ., 656, 663). — 5 mars 1828. Civ. c. Paris. Martin. D. P. 28. 1. 161.

274. — Jugé de même que dans les villes et faubourgs, comme à la campagne, on peut se dispenser de contribuer à la construction ou réparation d'un mur mitoyen, en renonçant à la mitoyenneté.—7 janvier 1834. Toulouse. Astre. D. P. 34. 2. 147.

275. — Jugé, au contraire, que la règle générale de l'art. 656, reçoit une exception dans le cas de l'art. 663.—29 juill. 1823. Paris. Bardou. D. A. 12. 39, n. 2. D. P. 2. 910, n. 2.

276. — Jugé encore que chacun pouvant contraindre son voisin, dans une ville ou faubourg, à contribuer aux constructions d'un mur de clôture, il suit de là

que de deux voisins dont les jardins sont contigus, l'un peut contraindre l'autre à contribuer à la construction *à neuf* d'un mur destiné à séparer les deux jardins : ici ne s'applique pas l'art 656, uniquement relatif au cas où il s'agit de réparer ou reconstruire un mur existant. — 7 déc. 1827. Bordeaux. Nasse. D. P. 28. 2. 145.

277. — La faculté accordée par l'art. 665 C. civ. est une disposition dont un voisin ne peut s'affranchir, soit en renonçant à la mitoyenneté du mur, soit même en offrant d'établir entre le mur et sa propriété un large fossé qui ferait cesser la surcharge qui pourrait résulter pour ce mur de ce que le terrain de ce voisin serait plus élevé. — 25 janv. 1819. Angers. Griffaton. D. P. 22. 2. 131, n. 5.

278. — L'abandon n'est censé fait que sous la condition que le mur sera réparé ; si le voisin le laisse tomber en ruine, le sol et les matériaux doivent être partagés par moitié, en vertu du droit de mitoyenneté. — Delv., t. 1er, p. 401 ; Dur., t. 5, n. 320 ; Toull., t. 3, n. 220 ; D. A., n. 30.

279. — Du reste, l'abandon n'ôte pas le droit d'acquérir plus tard la mitoyenneté du mur, en se conformant à l'art. 661. — Pard., n. 169 ; Toull., t. 3, n. 221 ; D. A., n. 30.

280. — *Droits résultant de la mitoyenneté.* — L'art. 657 permet de bâtir contre le mur mitoyen et d'y faire placer des poutres ou solives jusqu'à une certaine épaisseur, et sauf le droit de l'autre voisin et les dispositions de l'art. 674, relatif aux distances intermédiaires pour certaines constructions ; à plus forte raison peut-on adosser un mur mitoyen, un hangar, un pressoir ; y poser un espalier, des peintures, un cadran solaire, etc. — Dur., t. 5, n. 329 ; D. A. 12. 39, n. 31.

281. — On ne peut pratiquer des fenêtres ou ouvertures dans le mur mitoyen (C. civ., 675), ni y faire aucune saillie ni corniche du côté du voisin, ni y placer des tuyaux de poêle ou autres, ni y adosser des fumiers, des bois ou autres matières d'un contact nuisible aux murs ; et même on ne pourrait les y placer, avec toutes les précautions convenables, si on pouvait s'en servir pour voir chez le voisin ou passer chez lui. — Pard., n. 171 ; Toull., t. 3, n. 212 ; D. A. 12. 39, n. [illegible]

282. — Tout copropriétaire peut exhausser le mur mitoyen, à la condition de payer seul l'exhaussement, de l'entretenir et réparer, et de payer une indemnité pour la charge, en raison de l'exhaussement et suivant la valeur (C. civ., 658). La coutume de Paris fixait l'indemnité d'une manière absolue.

Le copropriétaire peut aussi donner au mur plus de profondeur souterraine, par exemple, pour construire des caves. — Delv., t. 1er, p. 405, n. 17 ; D. A. n. 3[illegible].

283. — Le mur pourrait être exhaussé alors même qu'il en résulterait une incommodité, telle que de l'obscurité, pour la maison voisine. — D. A., n. 33.

284. — Mais cette faculté doit être modifiée par des tempéramens d'équité, lorsque l'exhaussement, utile à l'industrie de l'un des propriétaires, serait dommageable pour l'autre. — 12 [illegible] 1817. Metz. Hulot. D. A. 12. [illegible], n. [illegible]. D. P. 22. 2. 151, n. 3 et 4.

285. — Il n'y aurait pas lieu d'autoriser l'exhaussement, si, inutile à l'un, il était nuisible à l'autre. — Toull., t. 3, n. 202, 203 ; Delv., t. 1, p. 403 ; Dur., t. 5, n. [illegible] ; Pard., n. 175 ; D. A., n. 34.

286. — Jugé d'ailleurs que l'art. 658 C. civ. doit être entendu en ce sens, que, si l'autre propriétaire éprouve du tort par suite de cet exhaussement, ce tort doit être réparé. Ainsi, lorsque l'élévation d'un mur mitoyen fait refouler la fumée dans la cheminée du voisin, ce dernier peut contraindre l'auteur de cet exhaussement à élever sa cheminée à ses frais, pour faire disparaître l'inconvénient dont il se plaint. — 4 mai 1813. Paris. Vialle. D. A. 12. 40, n. 2. D. P. 22. 2. 151, n. 1 et 2.

287. — Mais les simples gênes ou embarras causés à un copropriétaire par l'exhaussement du mur mitoyen, ne lui donnent pas le droit de réclamer une indemnité. — Même arrêt.

288. — De ce qu'un mur mitoyen a été construit par un individu, qui avait la propriété des deux maisons que ce mur sépare, il ne résulte pas une destination du père de famille, qui empêche qu'après la vente séparée de ces deux maisons, l'un des acquéreurs ne puisse user de la faculté d'exhaussement. — 12 juin 1817. Metz. Hulot. D. A. 12. [illegible], n. 1. D. P. 22. 2. 151, n. 3 et 4.

289. — Si la solidité du mur mitoyen est insuffisante, l'art. 659 met tous les frais de la reconstruction totale à la charge de celui qui veut exhausser, ainsi que l'obligation de prendre sur son terrain l'excédant d'épaisseur. Si, indépendamment du projet d'exhaussement, le mur n'était pas assez solide, la réparation ou reconstruction se ferait à frais communs, mais seulement dans la proportion de ce qui serait nécessaire pour rétablir et maintenir la partie mitoyenne. — Toull., t. 3, n. 204 ; Pard., n. 174 ; D. A. 12. 40, n. 35.

290. — Les étaiemens, déplacemens de hangars ou berceaux adossés ou appuyés au mur mitoyen, les frais d'expertise pour l'alignement et autres dépenses de l'exhaussement sont supportées par celui qui fait exhausser ; mais non, la perte ou détérioration des ornemens et embellissemens qui se trouvent sur le mur, le voisin ayant dû prévoir la faculté légale de l'exhaussement. — Durant., t. 5, n. 331 ; Pard., n. 174 ; Toull., t. 3, n. 208 et 209 ; Delv., t. 1er, p. 404 ; D. A., n. 36.

291. — La cessation momentanée des profits que l'un des propriétaires retire de la chose ne donne pas lieu à une indemnité (Pothier), à condition que les ouvrages soient achevés dans un temps convenable ; temps qui, par analogie avec l'art. 1724, pourrait être limité à quarante jours (Toull., n. 210, 211 ; Pard., n. 174). Duranton, t. 5, n. 331, rejette cette restriction, et se fonde sur la différence essentielle entre la convention de louage et la mitoyenneté légale. — D. A., n. 37.

292. — La partie exhaussée est la propriété exclusive de celui qui en fait l'exhaussement ; l'entretien en demeure à sa charge. Si l'autre propriétaire veut profiter de l'exhaussement, il le peut, en achetant la mitoyenneté au prix de la moitié de la dépense qu'il a coûté et de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a (art. 668).

293. — Lorsque deux propriétés contiguës et appartenant à deux maîtres différens ont été louées à la même personne, et que, dans l'intérêt du locataire, l'un des propriétaires a fait exhausser le mur mitoyen qui sépare les deux propriétés, en pratiquant des fenêtres dans l'exhaussement, l'autre propriétaire peut, durant le bail, demander que les fenêtres soient fermées, en offrant d'acquérir la mitoyenneté de l'exhaussement. En vain dirait-on que les ouvertures et jours pratiqués n'étant qu'un mode de jouissance temporaire, établi seulement en faveur du locataire, le propriétaire ne doit pouvoir exercer son droit qu'à la fin du bail (D. A., n. 39). — 5 déc. 1814. Civ. c. Leloup. D. A. 12. 41, n. 1. D. P. 15. 1. 45.

294. — La faculté d'acquérir la mitoyenneté de l'exhaussement peut être exercée par le voisin, quoiqu'il n'ait aucun projet de construction contre le mur ; et même après l'avoir acquise, il peut faire fermer les jours pratiqués dans le mur avant qu'il fût mitoyen (C. civ., 675. D. A., n. 39). — 1er déc. 1813. Civ. r. Chosson. D. A. 12. 41, n. 2. D. P. 14, 1. 59.

295. — Du reste, dans ce cas, la question d'acquisition de mitoyenneté ne doit se décider que par les principes du code civil, et non par les règles du droit ancien, quoique la construction du mur mitoyen ait été antérieure à la publication du code. — Même arrêt.

296. — Lorsque des jours à fer maillé et verre dormant ont été ouverts dans l'exhaussement d'un mur mitoyen, le voisin peut demander que ces jours soient fermés sans être tenu d'acquérir la mitoyenneté de l'exhaussement. L'art. 676 C. civ., qui accorde la faculté de pratiquer de tels jours, ne s'applique qu'à un mur non mitoyen dans toute sa hauteur. — 17 févr. 1810. Douai. Boniface. D. A. 12. 42, n. 1. D. P. 10. 2. 108. — *Contrà*, Dur., t. 5, n. 333 ; D. A., *eod.*, n. 40.

297. — Chacun des propriétaires d'un mur mitoyen peut toujours, et quel que soit le temps écoulé, user des droits que lui donne le code. La prescription qui aurait affranchi des jours ou vues n'empêcherait pas l'exhaussement du mur mitoyen. — Pard., n. 178 ; Dur., t. 5, n. 335 ; D. A., *eod.*, n. 41.

298. — La partie inférieure à l'exhaussement reste mitoyenne. — Pard., n. 176 ; Paillet, sur l'art. 660 ; D. A., *eod.*, n. 42.

299. — Le voisin, qui a fait des entreprises sur un mur mitoyen et sur un autre qui ne l'est point encore, est passible de tous les dépens de la contestation à laquelle des voies de fait ont donné lieu, bien que dès l'origine du procès il ait fait des offres suffisantes à raison de l'indemnité dont il est tenu, et que son voisin eût élevé incidemment des prétentions mal fondées. Dur., n. 337. D. A., [illegible], n. 43. — [illegible] 1823. Riom. Gourline. D. A. 12. 42, n. 2. D. P. 2. 910, n. 3.

300. — Le propriétaire ne peut, sans le consentement du voisin, pratiquer aucune fenêtre ou ouverture dans le mur mitoyen. Ce consentement ne peut

même être suppléé par une autorisation judiciaire. — D. A., *eod.*, n. 44.

301. — Lorsqu'il s'agit de faire un enfoncement dans le mur mitoyen, ou d'y appliquer ou appuyer un ouvrage, il faut obtenir le consentement de l'autre propriétaire, ou, à son défaut, faire régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit point nuisible (C. civ., 662). — D. A., *eod.*, n. 44.

302. — L'art. 657 n'exige pas le consentement du voisin pour bâtir contre le mur mitoyen, et même y faire placer des poutres jusqu'à une certaine épaisseur déterminée.

303. — Il n'est besoin du consentement ou d'une expertise, que pour les ouvrages susceptibles de produire des conséquences sur la solidité du mur mitoyen, ou d'en augmenter la charge ; et non, par exemple, pour des peintures, des treillages, des cloisons légères, etc. — Pard., n. 180, 181 ; Delv., t. 1er, p. 401.

Selon Duranton, t. 5, n. 335, l'expertise n'est point nécessaire pour les ouvrages dont s'occupe l'art. 657, mais seulement pour ceux qui pourraient autrement nuire au mur mitoyen. — D. A., *eod.*, n. 44.

304. — Jugé que l'art. 662 C. civ. reçoit son application dans le cas où, bien qu'il existât déjà un enfoncement par un placard pratiqué dans le mur mitoyen, le propriétaire à qui il appartient voudrait l'agrandir, en y faisant des changemens ou de nouveaux travaux. — 31 juillet 1829. Angers. Bruzon. D. P. 29. 2. 174.

305. — De ce que deux personnes ont l'usage commun d'une chose, il ne suffit pas que l'une des deux y ait fait des travaux pour que l'autre puisse en demander la destruction ; il faut que ces travaux nuisent à son usage, surtout si elle n'a pas contredit pendant leur confection, ni de longtemps après (C. civ., 662, 1859). — 19 mars 1834. Rennes. Le Ray. D. P. 34. 2. 162.

306. — Du reste, le droit d'appliquer des vignes ou des espaliers contre un mur ne peut appartenir à celui qui n'a aucun droit de mitoyenneté. Il doit par conséquent les faire enlever. — 30 janv. 1811. Paris. Houbé. D. A. 12. 43, n. 1. D. P. 22. 2. 131, n. 6.

307. — Le mur mitoyen ne peut jamais être démoli sans le consentement de l'autre voisin. — D. A. 12. 43, n. 45.

308. — La sommation de consentir doit être faite par le voisin, et non par le maçon entrepreneur, comme le prescrivaient certaines coutumes (Toull., t. 3, n. 207 ; Dur., t. 5, n. 336 ; D. A., n. 46. — *Contrà*, Pard., n. 179, et Fav., v° Servitude, sect. 2, § 4, n. 5). — Selon Delvincourt, t. 1er, p. 401, les coutumes n'ont conservé l'autorité de réglemens locaux que dans le cas des ouvrages spécifiés par l'art. 674.

309. — Si le voisin doit contribuer aux travaux, ou s'il est nécessaire d'entrer chez lui, il faut le faire assigner, pour faire prononcer contradictoirement avec lui ou sur son défaut. — Toull., t. 3, n. 207 ; D. A., n. 47.

310. — En tous cas, un expert doit régler à l'avance les moyens de ne pas nuire aux droits du voisin. Le tribunal ne nomme cet expert qu'à défaut de choix volontaire. — Pardess., n. 179 ; Delv., t. 1, p. 401 ; D. A., *ibid.*

311. — L'expertise préalable n'affranchit pas le propriétaire des réparations du dommage causé par les travaux. — D. A., n. 48.

312. — Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen, les servitudes actives ou passives se continuent à l'égard du nouveau mur, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées (C. civ., 665).

313. — En cas de reconstruction d'une séparation mitoyenne, l'un des deux propriétaires ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, forcer l'autre à lui céder quelques pieds de terrain pour y établir la séparation mitoyenne, cet emplacement offrant plus de solidité (C. civ., 545). — 5 décembre 1832. Req. Metz. Schneider. D. P. 33. 1. 100.

§ 4. — *De l'acquisition de la mitoyenneté, et de l'indivision entre les propriétaires des divers étages d'une maison.*

314. — Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti (C. civ., 661).

La règle s'applique dans les campagnes comme dans les villes, la loi n'ayant fait aucune distinction. — Pailliet, sur l'art. 661; Pard., n. 153; Delv., t. 1, p. 397; D. A., n. 49.

315. — *Tout propriétaire.* — La faculté, accordée par l'art. 661, peut être exercée même par celui à qui le propriétaire a cédé son terrain dans un bail à long terme, avec stipulation expresse du droit d'y bâtir; et, quoique dans ce cas le preneur ait bâti contre le mur avant d'en avoir acquis la mitoyenneté, le propriétaire du mur ne peut demander la destruction des ouvrages, si le preneur offre de lui payer l'indemnité fixée par l'art. 661. — 16 janv. 1819. Bruxelles. Vannerom. D. A. 12. 43, n. 2. D. P. 2. 910, n. 4.

316. — Il n'y a lieu d'exiger la vente de la mitoyenneté que quand le voisin a construit sur l'extrémité de son terrain; s'il y a au-delà de ce mur une portion de terrain qui lui appartient, il ne peut plus être forcé à vendre. Toutefois l'art. 661 devrait recevoir son application, si l'espace laissé au-delà du mur était trop peu considérable pour servir à aucun des usages ordinaires autour d'un mur. — Pard., n. 154; Delv., t. 1, p. 397; D. A., n. 52.

317. — Pour acquérir la mitoyenneté, il n'est pas besoin qu'on se propose de bâtir contre le mur (Pard., n. 155, Toull., t. 3, n. 193, Delv., t. 1, p. 397; D. A., n. 53). C'est ce qu'a décidé l'arrêt de cassation, cité *suprà*, n., quant à l'acquisition de la mitoyenneté de l'exhaussement.

318. — Ainsi un propriétaire peut contraindre son voisin à lui vendre la mitoyenneté du mur qui lui appartient, en tout ou en partie, uniquement pour faire fermer les jours de coutume qui s'y trouvent établis, et quand bien même il ne voudrait pas bâtir contre ce mur (C. civ., 660 et 661). — 28 déc. 1832. Toulouse. Bayssade. D. P. 33. 2. 171.

319. — La vente de la mitoyenneté ne peut être éludée par la démolition du mur et l'offre d'en faire construire un autre à frais communs sur la limite des deux propriétés. — Pardess., n. 155; D. A., n. 54.

320. — Les droits relatifs à la mitoyenneté étant imprescriptibles, des jours ou fenêtres subsistant même depuis plus de 30 ans ne soustrairaient pas le propriétaire à la vente forcée de la mitoyenneté (Delv., t. 5, n. 425; Pard., n. 155). — Toull., t. 3, n. 338, a rétracté l'opinion contraire, émise n. 197. — D. A., n. 55.

321. — Par la vente de la mitoyenneté d'un mur dans toute sa longueur et hauteur, le vendeur s'interdit l'exercice des jours qui y sont pratiqués même de temps immémorial, s'il n'a fait aucune réserve à ce sujet, et par conséquent l'acquéreur ou ses représentans ont le droit, même longtemps après la vente, d'appuyer sur le mur mitoyen des constructions qui en bouchent les vues. — 20 août 1818. Angers. Guilin. D. A. 12. 44, n. 1. D. P. 20. 2. 8.

322. — Jugé que l'art. 661 C. civ. doit être entendu en ce sens, que l'aliénation de la mitoyenneté ne peut nuire à des droits acquis. — Ainsi le propriétaire qui, depuis plus de 40 années, a conservé un droit de vue sur la propriété voisine, ne peut être contraint à céder la mitoyenneté de son mur que jusqu'à la hauteur des vues qu'il a pratiquées. — 8 mai 1828. Bordeaux. Château-Raynaud. D. P. 28. 2. 213.

323. — La mitoyenneté peut être acquise en partie ou en totalité. Des experts en déterminent la valeur. — Pard., n. 155 à 157; Delv., t. 1, p. 398, 399; Toull., t. 3, n. 193 à 195; Dur., t. 5, n. 327; D. A., n. 56.

324. — Une somme doit être offerte pour la moitié du mur et du sol. — D. A., n. 57.

325. — Jugé que les frais d'expertise sont à la charge de celui qui demande la mitoyenneté, eût il offert une somme supérieure à celle arbitrée par les experts, le propriétaire ayant toujours le droit d'exiger cette estimation. — 12 avril 1820. Limoges. Degas. D. A. 12. 44, n. 2. D. P. 22. 2. 151.

326. — Les auteurs n'admettent cette décision que dans le cas où l'acquéreur n'a pas fait d'offres suffisantes, ou n'en a fait aucune. — Toull., t. 3, n. 195; Fav., v° Servitude, sect. 2, § 4; Dur., t. 5, n. 328, D. A., n. 57.

327. — Celui qui est contraint de céder la mitoyenneté de son mur peut exiger que le prix lui en soit préalablement payé. — Pard., n. 158; Toull., n. 195; D. A., n. 58.

328. — Dans aucun cas, le propriétaire d'un mur ne peut forcer son voisin à en acquérir la mitoyenneté : aucune loi n'établit cette réciprocité, proscrite unanimement par les auteurs anciens et modernes. — D. A., n. 59.

329. — L'art. 661 C. civ., qui accorde au propriétaire joignant un mur la faculté de le rendre mi-

toyen en tout ou en partie, ne s'applique pas aux édifices publics destinés à l'exercice du culte. — 13 mai 1831. Toulouse. Delhom. D. P. 31. 2. 153.

330. — Enfin la propriété exclusive d'un mur mitoyen peut s'acquérir par la prescription. — Il suffit pour cela d'y avoir fait des actes ou entreprises qui excluent toute supposition de mitoyenneté, comme par exemple d'y avoir établi une cheminée qui projette la fumée sur l'héritage voisin, et d'y avoir pratiqué des fenêtres depuis plus de 30 ans. — 18 août 1834. Pau. Dubroca. D. P. 35. 2. 47.

331. — Mais le fait de l'un des voisins d'adosser contre un bâtiment séparatif de propriétés le mur d'une plate-bande, d'y appuyer des espaliers, d'y fixer des crochets en fer pour soutenir des arbres, ne constitue que l'exercice d'actes de simple tolérance et de bon voisinage, qui ne peuvent faire acquérir la prescription de la mitoyenneté. — Même arrêt.

332. — *De l'indivision entre les propriétaires des divers étages d'une maison.* — Lorsque les différens étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit : les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

333. — Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche. Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit, le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui : et ainsi de suite (C. civ., 664).

334. — L'art. 664 C. civ., en réglant le mode des réparations et reconstructions de gros murs d'une maison, dont les étages appartiennent à divers propriétaires, établit entre eux une servitude réciproque plutôt qu'une société ou commune propriété; on ne saurait en induire que le propriétaire de chaque étage ne puisse y faire des innovations, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour ces copropriétaires. — 15 juin 1832. Grenoble. Ducros. D. P. 33. 2. 58.

335. — De même, quand les différens étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, chacun d'eux a le droit de faire des innovations dans la partie dont il est le maître, malgré l'opposition des autres, pourvu que les travaux ne leur portent point préjudice et ne changent pas la destination de la chose commune.

Ainsi le propriétaire d'un troisième étage et d'un galetas peut exhausser le toit commun, tant que cela ne produit aucune surcharge, et par conséquent que cela ne porte point préjudice aux copropriétaires de la maison. — 12 août 1823. Grenoble. Murzonne. D. P. 33. 2. 57.

336. — Jugé au contraire qu'un communiste ne peut faire aucun changement, aucune innovation à la chose commune, sans le consentement de l'autre communiste (C. civ., 1859, 6. 2).

Ainsi, le propriétaire du troisième étage d'une maison n'a pas la faculté d'élever un quatrième lorsque cet exhaussement pourrait produire une surcharge et par conséquent porter préjudice aux copropriétaires de la maison. — 27 nov. 1821. Grenoble. Labbé. D. P. 33. 2. 57.

337. — Les rapports de ces propriétaires entre eux reposent sur les principes de la communauté plutôt que sur ceux de la servitude; c'est une analogie imparfaite qui a décidé le législateur à régler, dans le titre *des servitudes*, les droits et obligations de ces individus. — D. A. 12. 45, n. 1.

338. — L'art. 664 ne s'en occupe que relativement aux réparations de la maison. Ses dispositions ne sont applicables que quand les titres ne s'expliquent pas, ou sont insuffisans. — D. A., *ibid.*

339. — La contribution de chaque propriétaire étant proportionnée à la valeur de l'étage qui lui appartient, il faut, ainsi que le disent les commentateurs, établir une ventilation qui servira de base à une règle de proportion. Dans cette estimation, on ne doit point avoir égard aux ornemens et embellissemens de chaque étage. — Toull., t. 3, n. 223; D. A., *ibid.*

340. — Remarquez que dans la répartition de la contribution pour chaque étage, le rez-de-chaussée compte comme étage. — D. A., *ibid.*

341. — Duranton, t. 5, n. 342, conclut de là que les voûtes des caves doivent être regardées comme le plancher sur lequel marche le propriétaire du rez-de-chaussée, et qu'ainsi celui-ci doit en supporter seul la réparation.

Delvincourt, t. 1er, p. 385, pense qu'à défaut de titres, les divers propriétaires doivent contribuer

aux réparations et reconstructions des digues, voûtes, murs de caves et, en un mot, de tous les objets nécessaires à la solidité, ou servant à la commodité de tout l'édifice. Pardessus, n. 193, considère aussi l'entretien de la voûte de la cave comme une charge commune. — D. A. 12. 45, n. 2.

342. — L'obligation, imposée à chaque propriétaire, de faire le plancher sur lequel il marche, ne va pas jusqu'à faire ou rétablir les embellissemens du plafond qui se trouve au-dessous; il faut excepter les cas de stipulation spéciale ou de fraude. — Dur., n. 344; D. A., n. 3.

343. — De ce que le plancher n'est à la charge que de celui qui marche dessus, Pardessus, n. 193, conclut que le propriétaire du rez-de-chaussée n'est tenu d'aucune dépense d'entretien pour cet objet. — D. A., n. 4.

344. — Quant au propriétaire du dernier étage, il doit, outre l'entretien du plancher sur lequel il marche, celui du plancher du grenier, s'il en jouit seul; si le grenier sert à plusieurs ou à tous, la réparation du plancher se fait proportionnellement. — Pard., n. 193; Pailliet, sur l'art. 664; D. A., n. 4.

345. — La loi règle le mode de contribution pour l'escalier, mais elle ne dit rien du toit qui le couvrirait dans le cas où il serait placé extérieurement. On pense généralement que ce toit doit être entretenu à frais communs proportionnellement. — Pardessus, n. 193; Toull., t. 3, n. 221; D. A., n. 5.

346. — Lorsque les copropriétaires des divers étages d'une maison en ont fait le partage, sous l'empire d'une loi ou d'un usage, d'après lequel l'obligation de réparer le toit pesait exclusivement sur le propriétaire de l'étage le plus élevé, si l'acte de partage ne renferme aucune clause à cet égard, le propriétaire de l'étage le plus élevé est non recevable, même depuis la promulgation du code civil, à prétendre obliger les propriétaires des étages inférieurs à concourir aux réparations du toit commun, surtout si ses auteurs et lui ont, pendant plus d'un siècle, supporté exclusivement ces réparations (C. civ., 1134). — 9 mars 1819. Req. Lyon. Sauzay. D. P. 19. 1. 288.

347. — Si un seul jouit de la cave, il répare seul l'escalier qui y conduit; si la cave est commune, la réparation et l'entretien sont à frais communs; il en est de même de l'escalier du grenier. — Favard, v° Servitudes, sect. 2, § 4, n. 9; D. A., n. 6.

348. — La loi ne parle pas du mode de réparation des puits, fosses d'aisance, allées, cours, portes et autres objets; peut-être doit-on consulter sur ce point les usages locaux. Dans tous les cas, il paraît juste que les dépenses d'entretien et de réparation soient proportionnellement imposées à ceux qui ont la jouissance commune de toutes ces choses. — Delvinc., t. 1, p. 385, n.; Pailliet, sur l'art. 664; Toull., t. 3, n. 225; Favard, *ut suprà*; D. A., n. 7.

349. — Jugé que les frais des réparations faites à des lieux d'aisance et à un escalier communs à deux maisons contiguës, doivent être répartis entre les propriétaires, non par moitié, mais seulement dans la proportion de la valeur et du revenu de chacune de ces maisons (C. civ., 664). — 5 fév. 1834. Lyon. Crépin. D. P. 34. 2. 153.

350. — ... Que si les ouvrages qui servent à l'usage d'une servitude sont nécessaires à deux maisons, au profit desquelles elle est constituée, les frais de ces ouvrages, tels que le recurage d'un aqueduc, doivent être supportés en commun par les deux propriétaires. — 2 fév. 1825. Req. Aix. Foresta. D. P. 25. 1. 114.

351. — Le code ne dit rien des impôts; c'est encore une charge commune. Toutefois, l'impôt des portes et fenêtres est spécialement au compte de celui qui les a dans son étage; il faut excepter l'impôt établi sur la porte cochère ou sur celle de l'allée commune; c'est une dépense générale. — Dur., n. 346; D. A., n. 8.

§ 5. — *De la clôture forcée.*

352. — Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins, assis ès-dites villes et faubourgs; la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlemens particuliers ou les usages constans et reconnus, et, à défaut d'usages et de règlemens, tout mur de séparation entre voisins qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix pieds) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres (C. civ., 663).

353. — *Dans les villes et faubourgs.* — Dans les

SERVITUDE. ART. 3, § 6.

campagnes, chacun est libre de clore ou de ne pas clore sa propriete. — D. A. 12. 45, n. 1.

354. — Il n'est pas toujours facile de reconnaître, quand une reunion d'habitans presente les caracteres d'une *ville*, les circonstances, les usages peuvent aider à decider la question. En general, c'est à l'autorite administrative a statuer sur ce point, mais à defaut d'actes administratifs, les tribunaux, pour prononcer sur les droits privés qui leur sont soumis, pourraient et devraient se decider d'apres les elemens qui seraient en leur pouvoir. Les chefs-lieux d'arrondissement, par exemple, sont toujours des villes; des fortifications, d'anciens titres indiquent souvent cette qualification. — Pard., n. 147; Pailliet, sur l'art. 663; Fav., vo Servitudes, sect. 2, § 3, n. 1; Delv., t. 1, p. 392, n.; D. A., n. 2.

355. — Un faubourg est en général la continuite de maisons qui sont hors des portes d'une ville. En cas d'incertitude, les plans levés par l'administration publique, la distribution et la visite des lieux pourront servir de guide aux tribunaux. — Pard, n. 148; Pailliet, sur l'art. 663; Toull, t. 3, n. 166; Fav., *loc. cit.*: D. A., *eod.*, n. 3.

356. — *Entre maisons, jardins et cours...* — Ces termes, dit Pard., n. 148, ne sont pas exclusifs; ainsi la clôture serait forcée entre une maison et une propriété d'une autre nature que celle indiquée dans l'article 663, pourvu, toutefois, que les deux propriétés fussent également dans l'enceinte du faubourg. Delv., t. 1er, p. 392, et Toull., t. 3, n. 165, donnent à l'article 663 un sens plus restrictif, ce qui est conforme au principe qui veut qu'on n'etende pas les servitudes au-delà des termes bien précis de la loi qui les établit. — D. A., *eod.*, n. 4.

357. — Juge que l'art. 663 C civ comprend, sous les mots de maisons, cours et jardins, tout ce qui en forme une dependance nécessaire. — Ainsi, le propriétaire d'une cour ne peut écarter une action en clôture, sous le prétexte que le terrain ne forme ni une cour ni un jardin; mais un passage de communication. — 14 mai 1828. Civ. c. Bordeaux. Gaudin. D. P. 28. 1. 246.

358. — Un propriétaire peut exiger de son voisin la clôture, à frais communs, d'un terrain appartenant au réclamant, servant à l'exploitation de son jardin, et contigu à des bâtimens, le tout situé dans l'enceinte d'une ville. Les tribunaux ne peuvent écarter cette action, sous prétexte que le terrain ne forme ni une cour ni un jardin, et que les dispositions de l'art. 663 doivent être plutôt restreintes qu'étendues. — 27 novembre 1827. Civ. c. Bordeaux. Gaudin. D. P. 28. 1. 32.

359. — Lorsque, dans une ville ayant moins de cinquante mille âmes, deux jardins contigus et de hauteur inégale sont séparés par un mur mitoyen, et que le propriétaire du jardin le moins élevé veut reconstruire le mur pour lui donner la hauteur de huit pieds du côté du fonds de son voisin, celui-ci ne peut se soustraire à l'obligation de contribuer à la reconstruction du mur, en offrant d'établir entre le mur et sa propriété un fossé qui, en faisant cesser la surcharge résultant de ce que son terrain est plus élevé, donnerait en même temps au mur du côté de son jardin, la hauteur de huit pieds. — Dans ce cas, le propriétaire du fonds le plus élevé peut seulement être autorisé à creuser le fosse le long du nouveau mur à construire. — 23 avril 1819. Angers. Grifaton. D. A. 12 45, n. 2. D. P. 2. 911, n. 5.

360. — Mais, dans cette derniere hypothèse, la largeur du fossé doit être au moins celle de six pieds fixée pour les vues droites par l'art. 678 C. civ. — Même arrêt.

361. — La loi ne détermine point les matériaux qui doivent composer la clôture a defaut de conventions, les tribunaux consulteront l'usage et peut-être même l'etat de fortune des deux propriétaires voisins. — Pard., n. 149; Toull., t. 3, n 167; Delv., t. 1er, p. 392; D. A. 46, n. 5.

362. — Si les deux héritages limitrophes, qu'il s'agit de séparer par un mur de clôture, sont de hauteur inégale, comment devra être réglée la contribution à la construction ou réparation du mur? Pardessus, n. 150, pense qu'à défaut de titre, il faut se decider par la situation des lieux; si le mur qui soutient le fonds superieur est disposé comme une terrasse, le propriétaire supérieur en est seul chargé; si la disposition des lieux ou une convention particulière charge le propriétaire inferieur de l'entretien du mur, il doit remplir cette obligation jusqu'au niveau du sol que le mur soutient, le mur de clôture est ensuite eleve a la hauteur legale au-dessus du sol le plus élevé, sans que le sol de la terrasse en fasse partie, et cette portion est seule à frais communs. Celui qui n'a rien dans le mur de terrasse ne doit point compte de la charge que ce mur reçoit par celui de clôture à partir du sol le plus élevé; cette charge est une suite naturelle de la disposition des lieux Sur ce dernier point, Desgodets a une opinion contraire, enseignée d'abord par Toullier, et retractée depuis, t. 3, n. 162. Delvincourt, t. 1er, p. 293, combat aussi cette opinion; mais il pense, contre l'avis de Pardessus, que le mur qui forme terrasse retenant les éboulemens de terre qui, sans cette construction, seraient supportés par le propriétaire inférieur, celui-ci est toujours aussi intéressé à la réparation de la partie du mur formant terrasse que le propriétaire supérieur, et par conséquent, également obligé aux dépenses d'entretien. — D. A. 12. 46, n. 6.

363. — Quand les voisins sont d'accord, ils peuvent n'élever le mur de clôture qu'à une hauteur moindre de celle fixée par la loi; rien n'empêche non plus de lui donner une plus grande hauteur; mais dans ce cas l'un des voisins ne peut obliger l'autre à contribuer aux dépenses pour ce qui excède la hauteur légale. — Pailliet, sur l'art. 663; Toull., t. 3, notes; Pard., n. 151; D. A., n. 7.

364. — La loi ne détermine point l'épaisseur du mur de clôture; elle doit, en général, être proportionnée à la hauteur. — Pard., *loc. cit.*; D. A., n. 8.

365. — L'obligation de se clore n'est, comme il résulte de la place qu'occupe l'art. 663 dans l'économie du code civil, qu'une servitude établie dans l'intérêt d'un particulier, et non dans l'intérêt public. En conséquence, ce n'est que sur la poursuite d'un voisin qu'un propriétaire peut être contraint de se clore. — D. A., n. 9.

366. — D'un autre côté, la faculté de requérir la clôture n'est point susceptible de prescription. — Pailliet, sur l'art. 663; D. A., n. 9.

367. — La loi ne fixe la hauteur de la clôture qu'à défaut d'usages constans et reconnus. Si, dans une ville, où la clôture n'est pas déterminée par un usage constant, le mur qui n'a pas la hauteur légale n'a pas besoin actuellement d'être rétabli, le voisin ne peut exiger qu'il soit exhaussé, ni, s'il est plus haut, qu'il soit abaissé, sauf à ne contribuer aux dépenses que pour la partie déterminée par la loi. — Delv., t. 1er, p. 392; D. A, n. 10.

368. — Un propriétaire qui, dans une ville où la clôture forcée n'existait pas avant le code, a fait construire à ses depens un mur de clôture, peut forcer l'autre propriétaire à rembourser la moitie de la valeur actuelle du mur et du terrain sur lequel il est bâti; car en construisant il n'a fait que les avances d'un mur dont la loi lui donnait le droit d'exiger la construction à frais communs (Delv., *loc. cit.*). Pard. et Dur., t. 5, n. 323, restreignent cette solution au cas où le mur a été eleve depuis le code. — Toull., t. 3, n. 164, notes.

369. — Le voisin qui ne veut pas contribuer aux depenses du mur de clôture, peut-il s'en dispenser, en faisant l'abandon tel que l'etablit l'art. 656. — V. *supra*, n. 269.

§ 6. — *Des fossés.*

370. — Il y a plusieurs espèces de fossés; les uns servent à l'écoulement des eaux pluviales; leur existence est nécessaire, et les propriétaires dont ils séparent les héritages ne peuvent, sous aucun prétexte, refuser de concourir à l'entretien et au curage, qui donnent même lieu à des mesures de police. Ces fossés sont soumis à la plupart des regles relatives aux eaux pluviales s'écoulant par des ravins. — Pard., n. 182; Pailliet, sur l'art. 669; D. A. 12. 47, n. 1.

371. — Les fossés dont le code s'occupe sont ceux qui sont destinés à marquer la séparation de deux héritages, et à empêcher le passage. — D. A, n. 2.

372. — Suivant l'art. 666, les fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens s'il n'y a titre ou marque contraire.

373. — Il y a marque de non mitoyennete, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé (C. civ., 667). Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve (668).

Jugé que le propriétaire d'un talus placé entre son champ et le fonds du voisin n'a pas le droit de faire établir un fossé sur ce dernier fonds, ni d'en réclamer la propriété, aux termes de l'art. 668 C. civ., sous le simple prétexte qu'un talus ou rejet de terre suppose nécessairement un fossé; il doit, en outre, prouver l'existence antérieure du fossé et ses droits pour l'établir. — 16 mars 1831. Req. Chaton. D. P. 31. 1. 145.

374. — Lorsqu'un arrêt déclare, en fait, que des fossés, séparant une forêt de l'état d'un domaine particulier, ont été curés au nom du gouvernement, qu'ils sont séparés de la propriété voisine par des bornes: que le voisin ne s'en est jamais regardé comme propriétaire, et qu'en conséquence il adjuge à l'état la propriété de ces fossés, cet arrêt ne peut être attaqué pour violation des art. 666 et 667 C. civ., sous le prétexte que le rejet de la terre se trouvant tout entier du côté opposé à la forêt, établit en faveur du voisin une *présomption legale* de propriete. — 20 mars 1828. Req. Paris. Dassonvillez. D. P. 28. 1. 186.

375. — On ne peut suppléer d'autres signes de non-mitoyenneté; ainsi lorsque les signes n'existent pas, les tribunaux ne peuvent nullement prendre en considération les vestiges de marques anciennes consacrées par des coutumes locales (Pard., n. 183; Fav., Rép., vo Servitudes, sect. 2, § 4, n. 11; Dur., t. 5, n. 334, 335). Pailliet, sur l'art. 669, rapporte les dispositions d'un assez grand nombre de coutumes sur cet objet. — D. A., n. 3.

376. — Le curage du fossé, même pendant plusieurs années consécutives, ne fonderait pas une présomption de non-mitoyenneté (Dur., n. 338; D. A., n. 3). — 6 mars 1835. Angers. Abélard. D. P. 35. 2. 96.

377. — L'art. 670, qui voit une marque de non-mitoyenneté de la haie dans le fait de la clôture, ne nous parait pas applicable aux fossés (Pard., n. 183). — Delvincourt, t. 1er, p. 399, subordonne la solution aux circonstances. — D. A., n. 4.

378. — Selon Duranton, t. 5, n. 349, on doit regarder comme titre, s'il n'y a pas un écrit qui soit contraire, les bornes qui se trouveraient d'un côté du fossé; et elles font présumer une propriété exclusive contre celui du côté duquel elles seraient. — D. A., n. 5.

379. — L'expression *fossé entre deux* indique que le fosse est mitoyen entre les propriétaires dont il sépare les héritages. — D. P. 35. 2 106.

380. — De même que pour le mur mitoyen, la mitoyenneté du fossé cesserait par l'effet d'une possession de plus de trente ans. — Pard., n. 183; Dur., n. 352; D. A, n. 6.

381. — Quant à la possession annale, nous avons aussi examiné ses effets sur la mitoyenneté du mur. Pour les fossés, l'efficacité de la possession est d'autant plus certaine, que l'art. 3 C. pr. donne l'action possessoire pour usurpation de fossés comme pour usurpation de haies. — Pard., n. 183; Dur., t. 5, n. 356; D. A., n. 7.

382. — Jugé cependant, que la présomption, suivant laquelle tout fossé separant deux héritages est censé mitoyen, et fait la limite de chacun d'eux, est un titre que la possession annale d'un pied de terrain au-delà du fossé ne peut détruire, même lorsqu'un jugement a confirmé cette possession; il faudrait, à l'appui de la possession annale, un titre formel ou une jouissance de trente ans (C. civ., 666). — 26 mai 1825. Bourges. Charlot. D. P. 26. 2. 88.

383. — L'existence d'un fossé ouvert par le propriétaire riverain, sur le bief d'un moulin, ne constitue pas un simple acte de tolérance de la part du propriétaire du bief; il constitue, au profit du possesseur du fossé, une servitude continue et apparente, susceptible de s'acquerir par prescription (C. civ., 2262). — 13 juin 1827. Req. Poitiers. Chotard. D. P. 27. 1. 270.

384. — La berge ou répare d'un fossé est prescriptible comme toute autre partie du fonds: on dirait en vain qu'étant l'accessoire du fossé, elle ne peut être prescrite indépendamment du fossé (C. civ., 2226). — 14 juill. 1825. Caen. Gouley. D. P. 26. 2. 206.

385 — Pour prescrire la berge ou répare d'un fossé, il ne suffirait pas que le voisin eût toujours fait dépouiller par les bestiaux l'herbe qui croît sur cette berge, ou qu'il eût tous les ans coupé les ronces, petits jets, broussailles, qui poussent sur elle....: il ne suffirait pas de même du fait d'avoir emoude tous les ans les arbres excrus sur la berge, au lieu de les avoir fait couper, pour inobservation de la distance prescrite par les réglemens, cette possession ne ferait prescrire que la propriété des arbres. — Même arrêt.

386. — Pour que le rejet d'un seul côté fasse cesser la présomption de mitoyenneté, il ne suffit pas qu'il existe actuellement, il peut avoir été fait clandestinement, et au moyen d'une surprise; il faut supposer que la possession du rejet n'est pas contestee, ou que la contestation a été repoussée.

En sorte que, dans l'année du curage, la position du rejet n'a d'autre effet que d'obliger celui qui s'en plaint à intenter l'action en trouble de jouissance, pour empêcher la possession annale de s'acquérir au profit du voisin. — Dur., n. 357; D. A., n. 5.

387. — L'entretien et le curage du fossé sont à frais communs (C. civ., 669).

388. — L'un des propriétaires peut-il renoncer à la mitoyenneté pour se dispenser de contribuer à son entretien? L'analogie avec le mur mitoyen porte à décider affirmativement. Favard, vo Servitudes, sect. 2, § 4, n. 11, pense qu'il n'y a pas lieu à l'abandon de la mitoyenneté dans les lieux où la clôture est forcée; mais la clôture forcée dans les villes et faubourgs n'est que la clôture au moyen d'un mur, et nulle part la loi n'oblige à rester en communauté pour contribuer à l'entretien d'un fossé. La seule restriction légale au droit d'abandonner la mitoyenneté a lieu quand le fossé sert de conduite d'eau. — Durant., n. 360, n.; Pard., *loc. cit.*; D. A., n. 9.

389. — Du reste, il est entendu que si, après l'abandon, le voisin n'entretient pas le fossé en bon état, l'autre peut reprendre la copropriété.—Pard., n. 184, 185; D. A., n. 9.

390. — L'abandon consiste dans la partie de terre fournie pour creuser le fossé. Celui qui a fait l'abandon ne peut plus conduire dans le fossé les eaux de son fonds, ni y faire tomber des terres qui pourraient l'obstruer. — D. A., n. 9.

391. — Celui qui a fait l'abandon pourrait-il forcer le voisin à lui revendre la mitoyenneté du fossé? Non : l'acquisition forcée est une faculté exorbitante qu'on ne peut suppléer, quand la loi ne la donne pas d'une manière expresse. — Pard., n. 185; Dur., n. 363; Pailliet, sur l'art. 669; D. A., n. 10.

392. — L'un des propriétaires du fossé peut-il en exiger le partage, pour le combler et se servir, pour la culture ou pour une construction, du terrain jusqu'au milieu du fossé? Non, selon Pardessus, n. 185; l'existence du fossé étant réputée l'effet de la volonté de l'un et de l'autre, leur consentement mutuel peut seul le changer. Duranton, t. 5, n. 361, pense, au contraire, que la division étant facile, doit pouvoir être exigée, d'autant plus que l'autre propriétaire peut en faire autant et élargir le fossé de son côté. Peu importe qu'il y ait eu présomption de consentement mutuel dans l'origine; la société se forme aussi par consentement mutuel, et cependant la volonté d'un associé la dissout; la communauté ou indivision cesse aussi par le vœu d'un des copropriétaires. — D. A., n. 11.

393. — Toutefois, Duranton ajoute une exception d'une justice incontestable, pour le cas où le fossé aurait une destination qui le rendrait indispensable au service des deux propriétés. — D. A., *ibid.*

394.—Un des voisins ne peut forcer l'autre, même dans les villes ou faubourgs, à faire un fossé pour séparer leurs héritages. Celui qui veut en faire un doit en prendre toute la largeur sur son terrain. Tous les auteurs enseignent cette doctrine. - D. A. 12. 48, n. 12.

395.—Mais celui qui fait un fossé est-il encore obligé, comme l'y forçaient certaines coutumes, de laisser un espace suffisant entre le bord du fossé et l'héritage de son voisin, pour empêcher les terres de s'ébouler? Toullier, t. 3, n. 227, répond affirmativement. Pardessus, n. 186, estime qu'à cet égard les usages locaux doivent encore être suivis. Le code n'ayant pas statué, Duranton, t. 5, n. 364, dit qu'aujourd'hui ne subsiste plus la présomption de propriété que certaines coutumes établissaient au profit de celui qui avait creusé un fossé, pour une portion de terrain au delà de ce fossé; il ajoute que celui qui creuse un fossé doit laisser l'espace nécessaire, selon la disposition des lieux, pour que le voisin n'ait point à craindre d'éboulement. — Pailliet, sur l'art 669; D. A., n. 13.

396. — Le *franc-bord*, ou espace vague, qui se trouve entre le fossé et la limite de deux héritages, n'est point une servitude : il fait partie de la propriété. —En conséquence, lorsqu'un arrêt adjuge les francs-bords à un héritage, qu'il déclare propriétaire du fossé, on ne peut en induire une violation des principes relatifs à la destination du père de famille, sous le prétexte que les deux héritages contigus ayant été réunis dans la même main, les francs-bords établissent la mitoyenneté (C. civ., 693). — 20 mars 1828. Req. Paris. Dassonvillez. D. P. 28. 1. 186.

397. — L'usage étant, en Normandie, que le propriétaire d'un fossé devait laisser deux pieds au delà du creux pour la berge ou repare d'un fossé, la présomption est, s'il n'y a titre ou preuve contraire, que le propriétaire du fossé est aussi le propriétaire de la repare (C. civ., 668). — 14 juillet 1825. Caen. Goulay. D. P. 26. 2. 206.

398. — Est à l'abri de la cassation l'arrêt qui décide, en se fondant sur l'usage général des lieux, que la berge ou répare d'un lieu n'est pas présumée de plein droit appartenir au propriétaire même du fossé (C. civ., 668). — 22 fév. 1827. Req. Rouen. Delacroix. D. P. 27. 1. 149.

§ 7. — *Des haies.*

399. — « Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait titre ou possession suffisante du contraire » (C. civ., 670).

400. — Duranton, t. 5, n. 367, pense qu'il faut aussi faire exception, quand il y a des bornes qui attribuent la haie exclusivement à l'un des héritages. — D. A. 12. 48, n. 1.

401. — L'art. 670 s'applique aux haies sèches ou vives, à la ville ou à la campagne. — Dur., t. 5, n. 366; D. A., n. 1.

402. — La mitoyenneté cesse, aux termes de la loi, quand un seul des héritages est en état de clôture; donc la mitoyenneté existe quand les deux héritages sont clos ou qu'ils ne le sont ni l'un ni l'autre. — D. A., n. 2.

403. — L'art. 670 C. civ., qui attribue la propriété de la haie séparative de deux héritages à celui qui est en état de clôture, est applicable, bien que l'autre soit clos en partie, que l'usage actuel du pays soit contraire à cette attribution, et qu'il soit antérieur au code (C. civ., 670). — 30 nov. 1831. Bourges. Lenoir. D. P. 32. 2. 188.

404. — Par *héritage clos*, Dur., n. 386, soutient qu'il faut entendre, non pas celui qui a les caractères définis pour la clôture, par la loi du 6 oct. 1791, ou par l'art. 391 C. pr., mais celui qui est fermé par des haies; d'où il suivrait qu'une haie ne serait pas mitoyenne, si elle se trouvait entre un héritage fermé de haies de tous côtés et un héritage fermé par un fossé, et qui ne joindrait immédiatement la haie que d'un côté. — Pard., n. 188; Delv., t. 1er, p. 399; D. A., n. 2.

405. — La possession contraire résultant, non de la seule existence de la haie, mais d'actes patemment exercés sur cette haie, détruit aussi la présomption de mitoyenneté; et nous pensons, comme pour le mur et le fossé mitoyens, que la possession annale est suffisante. — Toull., t. 3, p. 229; Pailliet, sur l'art. 670; Dur., t. 5, n. 370, 371; Pard., n. 188; Delv., t. 1, p. 399; D. A., n. 3.

406. — Il faut une possession trentenaire pour faire disparaître la présomption légale de mitoyenneté d'une haie, formant la séparation de deux héritages, qui sont chacun en état de clôture; la possession annale ne suffirait pas (C. civ., 670). — 7 juillet 1830. Angers. Laurent. D. P. 31. 2. 97.

407. — Jugé de même qu'il ne suffit pas d'une possession annale, il faut une possession trentenaire pour faire disparaître la présomption de mitoyenneté. En conséquence, celui qui, n'ayant que la possession annale d'une haie mitoyenne, prétend à la propriété de cette haie, est obligé de produire son titre ou de prouver sa possession trentenaire (C. civ., 653). — 19 mars 1831. Toulouse. Acoquat. D. P. 32. 2. 8. — 31 mars 1832. Bourges. Sineau. D. P. 32. 2. 160.

408. — La possession exclusive d'une haie mitoyenne pendant trente ans suffit pour en faire acquérir la prescription, quoiqu'au moment de la publication du code le laps de trente ans ne fût pas encore écoulé : ici ne s'appliquent pas les règles relatives à la prescription des droits d'usage (C. civ, 670). — 14 nov. 1833. Req. Bourges. Choiseuil. D. P. 34. 1. 16.

409. — La possession exclusive d'une haie, séparative de deux héritages, était, sous la coutume du Nivernais, utile à la prescription, bien qu'elle ne fût pas accompagnée d'une redevance au propriétaire contre lequel on voulait prescrire : ici ne s'applique pas l'art. 9, ch. 17 de la Coutume, relatif seulement aux droits d'usage exercés dans les bois des seigneurs.

410. — Les présomptions légales de non-mitoyenneté, reçues autrefois sous l'empire de certaines coutumes, n'auraient plus d'efficacité, à moins qu'il ne s'agît de marques de non-mitoyenneté placées avant le code. — Dur., n. 373, 374; Pailliet, sur l'art. 670; D. A., n. 4.

411. — S'il existe un voisin joignant la haie, est-ce le fossé ou la haie qui forme la limite de l'héritage, et détermine la mitoyenneté? Nul doute, si la mitoyenneté du fossé n'est pas contestée. Il est évident que la haie est la propriété exclusive de celui du côté duquel elle se trouve; mais, en cas de contestation, il faut, selon Dur., n. 375, regarder la haie comme la limite plutôt que le fossé, parce que c'est une clôture plus durable, et que le fossé peut avoir été pratiqué pour l'utilité de la haie elle-même. — Delv., t. 1er, p. 399, enseigne que la haie est présumée appartenir à celui dont elle touche immédiatement l'héritage, et que le fossé est mitoyen, s'il n'y a titre ou marque contraire. Quoi qu'il en soit, on ne pourrait lever la difficulté à l'aide des présomptions que fournissaient les anciennes coutumes, à moins qu'il ne s'agisse d'une haie existant avant la promulgation du code civil. — D. A., n. 5.

412. — La haie ne peut être détruite par la volonté d'un seul des propriétaires. Dur., n. 381, professe cette opinion, bien qu'il en ait émis une contraire pour le fossé mitoyen; il concilie ces deux doctrines par la considération que, s'il est toujours facile de rétablir ou d'élargir un fossé, il ne l'est pas également d'élever une nouvelle haie, dont la croissance est souvent fort longue. Toutefois, le même auteur, n. 382, ajoute avec raison que si la haie se trouve dans un lieu où la clôture se trouve forcée, chacun des voisins peut en demander la destruction et le remplacement par un mur construit à frais communs. — D. A., n. 6.

413. — Jugé que le copropriétaire d'une haie mitoyenne a pu l'arracher de sa propre autorité, en la remplaçant par un mur qui ne dépasse pas la limite de sa propriété, c'est-à-dire, le milieu du sol occupé par la haie, sans que le voisin, si cette construction nouvelle ne lui fait aucun préjudice, soit fondé à s'en plaindre (C. civ., 662, 670, 673). — 22 avril 1829. Req. Poitiers. Bernard. D. P. 29. 1. 421.

414. — L'art. 671 prescrit de laisser un certain espace entre la haie et l'héritage voisin; cette partie de terrain est censée appartenir au propriétaire de la haie, sauf preuve contraire ou prescription. Il résulte de là que l'autre propriétaire ne peut rendre la haie mitoyenne, malgré celui à qui elle appartient. Cette faculté exorbitante n'est accordée par la loi que pour le mur mitoyen. — Dur., t. 5, n. 384, 385; D. A., n. 8.

415. — L'un des propriétaires de la haie peut abandonner la propriété pour se dispenser de contribuer à l'entretien. Ici doivent s'appliquer les principes que nous avons donnés pour l'abandon de la mitoyenneté du fossé. — D. A., n. 7.

416. — Le droit d'abandonner la mitoyenneté est une faculté imprescriptible (Arg. 2232 C. civ.). — Fav., vo Servitude, sect. 2, § 4, n. 12; D. A., n. 9.

§ 8. — *Des arbres. — Distance, Propriété.*

417. — *De la distance à observer dans les plantations d'arbres.* — « Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlemens particuliers actuellement existans, ou par les usages constans et reconnus, et, à défaut de règlemens et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives » (C. civ., 671).

418. — L'art. 671 C. civ. s'applique aux héritages urbains aussi bien qu'aux héritages ruraux. — 14 juin 1833. Nîmes. Chabert. D. P. 34. 2. 7.

419. — L'existence d'un usage local, qui ne permet la plantation des arbres à haute tige qu'à une distance plus grande de la ligne séparative des deux héritages, que celle fixée par l'art. 671 C. civ., peut être prouvée, tant par titres que par témoins (C. civ., 671). — 7 janv. 1834. Poitiers. Fey. D. P. 34. 2. 131.

420. — Encore bien qu'aucune preuve écrite de cet usage n'aurait existé avant la promulgation du code civil. — 16 nov. 1830. Bourges. Saussard. D. P. 32. 2. 11.

421. — Quels sont les arbres à haute tige? — V. le nouveau Denisart et le Rép. de Merlin, vo Arbres.

422. — Sur la conservation des usages, et sur le système adopté par l'art. 671, V. la dissertation critique de Pailliet, qu'il a insérée dans son commentaire à la suite de l'art. 673.

423. — Suivant les lois romaines, qui formaient le droit commun dans presque tout le ressort du parlement de Paris, et notamment dans toute l'étendue de l'ancienne province de Picardie, les arbres de haute tige devaient être plantés à la distance de cinq pieds de la ligne séparative des deux propriétés. —

Ainsi, à Cauchy, commune située dans cette dernière province, un voisin a le droit de faire arracher les arbres à haute tige faisant partie d'une haie qui ne se trouve pas à cette distance de sa propriété. — 21 déc. 1821. Amiens. Landrieux. D. A. 12. 48, n. 1. D. P. 23. 2. 6.

424.—Dans ce cas, le propriétaire des arbres n'a pu exciper, pour leur conservation, de l'habitude où l'on était, dans la province de Picardie, de laisser croître des arbres dans les haies à une distance moindre de cinq pieds, cette habitude, entretenue par la condescendance ou la négligence des propriétaires voisins, ne pouvant être regardée comme un usage constant et reconnu dans le sens de l'art. 671 C. civ. — Même arrêt.

425. — Comment doit se calculer la distance légale? Si les deux fonds sont séparés par un mur, une haie, un canal, un fossé, un arbre mitoyen, la distance se calcule du milieu du mur, du fossé, de la haie, du canal, du tronc de l'arbre. Duranton applique, par analogie, la même solution au cas où les deux propriétés sont séparées par un ruisseau. Pardessus, n. 194, pense, au contraire, que la distance doit se prendre, non à partir du milieu du ruisseau, mais seulement à compter du rivage opposé, ce qui paraît moins conforme aux principes généraux.—Pailliet, sur l'article 673, p. 707; D. A. 12. 49, n. 2.

426.—L'art. 671 C. civ. ne souffre pas d'exception au cas où les arbres placés en deçà de la distance sont plantés sur un héritage contigu à une forêt; ainsi, l'arrêt qui décide que, lorsque ces arbres seront abattus, il ne pourra être fait de plantation qu'à la distance prescrite, ne viole aucune loi. — 20 mars 1828. Req. Paris. Dassonvillez. D. P. 28. 1. 186.

427.—Si la distance n'a pas été observée, le voisin peut exiger que les arbres et haies soient arrachés (art. 672).

428. — Toutefois, le droit de les maintenir résulterait d'une sorte de destination du père de famille, s'il était prouvé que les arbres existaient au moment où les deux fonds, qui appartenaient à un même propriétaire, ont été vendus, échangés ou partagés. — Dur., t. 5, n. 389; D. A., n. 3.

429.—Le voisin serait également obligé de conserver les arbres plantés à une moindre distance, s'il s'était écoulé trente ans depuis la plantation bien connue et non masquée par des murs. On peut considérer le droit de maintenir les arbres comme une servitude continue et apparente, susceptible de s'acquérir par prescription (Dur., t. 5, n. 390; Toull., t. 3, n. 515; Pard., n. 195; Mallev., t. 2, p. 122; Boucher d'Argis, *Code rural*; Duparc-Poullain, *Princ. de jurisp.*, liv. 4, ch. 7; D. A. 49, n. 4).—Duval et Mornac avaient émis une doctrine contraire. — 9 juin 1823. Req. Orléans. Leblond. D. A. 12. 49, n. 1. D. P. 2. 911, n. 1.

430. — La défense de planter des arbres à une distance plus ou moins rapprochée d'un héritage voisin était, sous les coutumes d'Orléans et de Paris, une servitude dont la libération pouvait s'obtenir par une prescription de trente ans. — 9 juin 1823. Req. Orléans. Leblond. D. P. 23. 1. 337.

431. — Avant le code civil, l'usage du pays de Gex, différent en cela de celui du parlement de Bourgogne, soumettait à la prescription trentenaire l'action en extirpation des arbres qui n'étaient pas plantés à la distance voulue par la loi, alors même que ces arbres étaient plantés dans une haie vive. — 27 déc. 1820. Req. Lyon. Marinet. D. A. 12. 50, n. 2. D. P. 22. 1. 348.

432.—Au contraire, sous l'empire de la coutume de Ponthieu, et par conséquent dans la commune de Cauchy, située dans son ressort, la prescription ne pouvait suppléer au défaut de titre pour acquérir une servitude, et spécialement pour l'acquisition du droit de conserver des arbres à haute tige hors de la distance fixée par l'usage. — 21 déc. 1821. Amiens. Landrieux. D. A. 12. 48, n. 1. D. P. 23. 2. 6.

433.—Sous la coutume de Normandie, le droit d'avoir des arbres à moins de sept pieds du fonds voisin, a pu être assimilé à une servitude de vue ou d'égouts, laquelle ne pouvait s'acquérir sans titre que par une possession de quarante ans. — 28 fév. 1831. Civ. r. Rouen. Eustache. D. P. 31. 1. 83.

434. — Jugé qu'il suffit qu'il soit constaté que de temps immémorial les propriétaires riverains d'un cours d'eau appartenant au propriétaire d'un moulin sont dans l'usage de planter des arbres sur les bords sans observer les distances, pour que ce dernier ne soit pas fondé à demander l'arrachement de ceux qui ont été plantés ainsi, même depuis moins de trente ans. — 31 mars 1835. Req. Bourges. Quenisset. D. P. 35. 1. 371.

435. — Le droit de posséder, sur son héritage, des arbres à une distance moindre de deux mètres des fonds voisins, se prescrit par trente ans de possession d'arbres ainsi plantés (C. civ., 671, 672; C for., 150).—On dirait en vain qu'il s'agit, dans ce cas, d'acquérir un droit de propriété, et non de se libérer d'une servitude. — 29 mai 1832. Civ. r. Metz. Coche. D. P. 32. 1. 210. — 16 nov. 1830. Bourges. Saussard. D. P. 32. 2. 11.

436. — Jugé de même dans une espèce où la prescription s'était accomplie avant le code.—9 déc. 1826. Toulouse. Hers. D. P. 32. 2. 11, n. 1.

437. — Le point de départ de la possession, à l'effet de prescrire le droit d'avoir sur sa propriété des arbres à haute tige placés hors de la distance légale, et qui, dans l'origine, ont fait partie d'une haie, ne saurait être l'époque de la plantation de ces arbres; cette possession ne peut commencer qu'à l'époque à laquelle l'état des arbres a été changé, soit par leur élévation au-dessus de la haie, soit par les greffes qui y ont été apposées. — 21 déc. 1821. Amiens. Landrieux. D. A. 49, n. 1. D. P. 23. 2. 6.

438. — Jugé de même que la prescription du droit de conserver dans une haie des arbres à haute tige, à une distance autre que celle fixée par la loi, commence, non à partir de la plantation de la haie, mais du jour où les arbres ont commencé à exister comme arbres à haute tige. — 16 nov. 1830. Bourges. Saussard. D. P. 32. 2. 11.

439. — Jugé au contraire que le droit d'avoir des arbres et haies près de l'héritage voisin, à une distance moindre que celle fixée par l'art. 671 C. civ., ou par les réglemens locaux, peut s'acquérir par une possession de trente ans, à compter du jour de la plantation des arbres et des haies. — 9 juin 1823 Req. Orléans. Leblond. D. A. 12. 49, n. 1. D. P. 2. 911, n. 1.

440. — Celui à qui appartiennent des arbres placés sur la limite d'un héritage est censé propriétaire de tout le terrain nécessaire à leur végétation; par conséquent, le propriétaire voisin ne peut faire des fossés dans cette étendue. — 28 mars 1831. Bourges. Comm. de Meillant D. P. 31. 2. 194.

441. — Lorsque les trente années se sont écoulées depuis la plantation des arbres, et qu'ils viennent à périr, le propriétaire peut les remplacer par d'autres, sans observer aussi la distance légale (Pard., n. 178, Fav., Rép., v° Servitude, sect. 2, § 5, n. 2. Toull., t. 3, n. 514). La possession a eu pour effet de faire acquérir le droit d'avoir des arbres à une distance moindre que celle fixée par la loi (Arg. C. civ., 665). — *Contrà*, Duranton, t. 5, n. 291, qui voit dans la prohibition de planter, sans observer les distances, non une servitude, mais une simple restriction du droit de propriété; à ses yeux, la possession n'a pour effet que de maintenir celui qui a planté dans le droit de conserver ce qui a été possédé, c'est-à-dire les arbres existans, et non les arbres futurs. — D. A., n. 5.

442. — Quoi qu'il en soit, si l'on admet la faculté de remplacer, il faut reconnaître, avec les auteurs qui ont adopté ce système, que le remplacement seul est autorisé, et qu'on ne pourrait planter de nouveaux arbres sans se conformer à la loi; d'un autre côté, le rétablissement des arbres tombés ne pourrait plus avoir lieu si leur place était restée vide pendant trente ans; la servitude serait éteinte par le non-usage. — Toull., t. 3, n. 515; D. A., n. 5.

443. — Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin ne peut les couper lui-même, il peut seulement contraindre ce voisin à les couper (art. 672).

444. — La cour de Paris a fait l'application de cette disposition aux forêts domaniales.—16 fév. 1824. Paris. Forêts C. Paris. D. A. 12. 51, n. 1. D. P. 2. 912, n. 2. — 31 juillet 1827. Civ. r. Paris. Préf. d'Eure-et-Loire.

Cette jurisprudence a paru menacer la conservation des bois; le nouveau code forestier a établi des dispositions en conséquence (art. 150, 2[illegible]).

445. — La destination du père de famille, en vertu de laquelle un propriétaire a des arbres à une moindre distance que la distance légale, ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire voisin fasse couper les branches de ces mêmes arbres, quand elles avancent sur son terrain. — 16 juillet 1835. Req. Paris. Drouot. D. P. 35. 1. 59.

446. — Lorsqu'un propriétaire sur le fonds duquel avancent les branches des arbres fruitiers du voisin veut faire couper ces branches, on ne peut l'en empêcher sur le motif qu'en vertu d'un statut ou usage ancien, les propriétaires du lieu étaient en possession du droit de s'introduire respectivement dans leurs propriétés, pour y cueillir les fruits pendans aux branches de leurs arbres qui s'y étendaient (C. civ., 672 et 691).—31 déc. 1810. Civ. c. Bessy. D. A. 12. 51, n. 2. D. P. 11. 1. 74.

447. — Si le voisin n'a pas usé de son droit de faire couper les branches, il est non recevable à se plaindre du dommage que pourrait lui avoir causé l'ombre des arbres. Il doit commencer par avertir le voisin qu'il veut forcer à faire couper les branches; autrement son silence serait envisagé comme une tolérance. Si le voisin n'obtempère pas à l'invitation, le coût de la sommation et de l'assignation, s'il y a lieu, resterait à sa charge, alors même qu'il aurait coupé les branches dans le délai fixé par la sommation. S'il continue à s'y refuser, le réclamant peut effectuer l'opération, d'après les principes généraux consacrés par l'art. 672. — Dur., t. 5, n. 394; D. A., n. 7.

448.—Remarquez que l'art. 673 n'ayant pas, comme le précédent, maintenu les usages locaux, le droit de faire couper les branches pourrait être exercé, malgré tout statut ou usage contraire. — Pard., n. 196; Dur., n. 393 à 399; Fav., Rép., v° Servitudes, sect. 2, § 5, n. 3; D. A. 12. 51, n. 8.

449. — En supposant que l'on puisse considérer comme une servitude le droit de s'opposer à ce que le voisin use de la faculté que lui donne l'art. 672 C. civ. de faire couper les branches des arbres qui s'étendent sur son fonds, il est incontestable que cette servitude n'est pas apparente dans le sens de la loi, et que par conséquent elle n'est pas du nombre de celles qui peuvent s'acquérir par la prescription. — 16 fév. 1824. Paris. Forêts C. Paris. D. A. 12. 51, n. 1. D. P. 2. 912, n. 2.

450. — Et d'ailleurs, dans le même cas, la prescription ne peut être invoquée par le propriétaire des arbres, alors même que la servitude devrait être considérée comme apparente, lorsque les lieux litigieux sont situés dans un pays dont la coutume ne reconnaissait que les servitudes fondées sur un titre, et que trente ans ne se sont pas écoulés depuis la promulgation du code civil. — Même arrêt.

451 — Le code n'a pas conservé non plus les usages relatifs à la *hauteur* de l'élagage; quel que soit donc le fonds ombragé, le propriétaire ne peut demander que l'élagage des branches qui s'étendent sur son terrain. — Pard., n. 196; D. A., n. 8.

452. — Si les branches n'ont pas été coupées, qu'arrivera-t-il des fruits? Nul doute que le propriétaire peut les cueillir dans son fonds; ils sont sa propriété; le voisin ne peut les cueillir sur l'arbre.

Quant à ceux qui ne peuvent être cueillis que dans le champ du voisin, le propriétaire de l'arbre a-t-il le droit d'aller les y récolter? Delvincourt ne lui refuse ce droit qu'autant que l'héritage voisin est clos. Pardessus, n. 196; Favard, sect. 2, § 5, n. 4, et Toullier, t. 3, n. 517, pensent que le propriétaire peut exiger, pour aller cueillir, le passage nécessaire comme résultat du voisinage. Duranton, t. 5, n. 400, fonde l'opinion contraire, sur ce qu'aucun texte du code ne donne la servitude de passage pour cet objet.

Quant aux fruits tombés des branches, le voisin peut les recueillir, comme chose trouvée, ou comme indemnité du tort que les branches peuvent lui avoir causé. — D. A., n. 10.

453. — L'art. 672 permet au propriétaire de couper lui-même les racines de l'arbre du voisin, si elles s'avancent sur son héritage. Pardessus pense, n. 197, que si, avant d'avoir été coupées, ces racines ont causé du préjudice, il y a lieu à des dommages-intérêts ou réparations. Il nous paraît, toutefois, que si le voisin avait connu l'existence de ces racines sur son fonds, il devrait s'imputer sa négligence de ne pas les avoir coupées, et aurait ainsi perdu le droit de se plaindre du préjudice qu'elles lui auraient causé. — D. A., n. 11.

454.—Si un arbre ou une haie produisaient des rejetons ou des accrues sur le terrain formant la distance légale, le voisin aurait le droit, non pas de les arracher, mais de contraindre l'autre voisin à les arracher. — Pard., *loc. cit.*; D. A., n. 12.

455.— La loi ne parle pas explicitement de l'obligation de tondre la haie; ce soin est imposé, dans la plupart des localités, par des réglemens de police ou des usages. L'art. 671, en exigeant qu'il reste une certaine distance entre la haie et l'héritage voisin, défend par là même au propriétaire de la haie de la laisser s'accroître assez pour diminuer ou absorber entièrement l'espace. Pardessus, n. 192, en induit également que le propriétaire d'une haie ne

peut y laisser s'élever des baliveaux ou grands arbres, qu'en les laissant à la distance requise pour la plantation des arbres à haute tige. — D. A., n. 13.

456. — *De la propriété des arbres.* — Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie; et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus (C. civ., 673).

457. — Dans le droit romain, un arbre placé sur la limite de deux fonds était commun aux deux propriétaires, s'il avait poussé des racines sur les deux propriétés; mais, suivant nos lois, la propriété se détermine par l'existence du tronc de l'arbre. — D. A., n. 14.

458. — Si donc le tronc se trouve à l'extrémité d'un fonds, il appartient au maître de ce fonds, bien qu'il pousse des branches ou des racines sur le fonds voisin. Seulement, s'il n'est pas à la distance légalement requise, et qu'il n'y ait pas possession suffisante pour dispenser de cette condition, l'arrachement de l'arbre peut être exigé; si l'arbre est sur la limite extrême des deux héritages, il est commun aux deux propriétaires qui en partagent les fruits et même l'essence, lorsqu'il est abattu. — Toull., t. 3, n. 234; Pard., n. 198; Dur., t. 5, n. 380; D. A., n. 14.

459. — Toutefois, un arbre situé dans un fossé séparant deux héritages n'est pas mitoyen de plein droit, surtout lorsqu'il est reconnu que ce fossé appartient à l'un des propriétaires, et que celui qui réclame la mitoyenneté ne prouve pas que l'arbre ait une partie de son tronc sur son propre terrain (C. civ., 666, 673). — 22 fév. 1830. Req. Dugué. D. P. 30. 1. 138.

460. — Les arbres plantés sans haie et pour servir de bornes sont communs, s'il n'y a titre ou possession contraire, ou prescription acquise. Il est entendu que la prescription de la propriété des arbres servant de bornes ne rend pas propriétaire exclusif de la portion de terrain qui les sépare. —Duparc-Poullain ; Toull., t. 3, n. 235; D. A., n. 15.

461. — La mitoyenneté des arbres plantés dans une haie mitoyenne pourrait être combattue par une possession contraire. A défaut de possession, dit Toullier, t. 3, n. 233, il faudrait une différence notable pour ne pas donner l'arbre par moitié aux deux voisins. Il semble même que le texte absolu de l'art 673 ne permet plus de considérer, comme sous l'ancienne jurisprudence, si l'arbre se trouve plus sur l'un des fonds que sur l'autre. — D. A., n. 16.

462. — Il suffit de la volonté de l'un des deux propriétaires de l'arbre mitoyen pour en décider l'abattage. Il faudrait le concours des deux volontés pour remplacer l'arbre abattu : il faudrait ce même concours pour faire abattre des arbres servant de bornes entre deux héritages. — Pard., n. 189 ; D. A., n. 17.

463.—La faculté de provoquer l'abattage n'est point prescriptible tant que l'arbre demeure commun ; la prescription ne pourrait commencer que du jour où l'un des deux voisins aurait eu la jouissance exclusive de l'arbre. — Dur., t. 5, n. 377; D. A., n. 18.

464.—L'ebranchage et la récolte se font à frais communs et par egales parts (Pardessus, n. 189). Duranton, t. 5, n. 376, pense, toutefois, que si l'arbre s'étend d'un côté plus que de l'autre, les produits doivent se partager proportionnellement à la portion couverte par l'arbre. Cette opinion, fondée sur les lois romaines, et qui peut paraître équitable, se concilie difficilement avec les effets d'une véritable mitoyenneté, telle que la consacre l'art. 673.

465. — Quant aux arbres plantés le long des chemins, V. Voirie.

§ 9. — *De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.*

466. — Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non ; celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau; y adosser une table, ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives, est obligé à laisser la distance prescrite par les réglemens et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes réglemens et usages pour éviter de nuire au voisin (C. civ., 674).

467. — Une fosse destinée à éteindre la chaux ne peut être établie contre un mur mitoyen ou non, si l'on ne s'est pas conformé à ce que prescrit l'art. 674 C. civ., relativement aux amas de matières corrosives. — [illegible] août 1831. Bordeaux. Bichon. D. P. 31. 2. [illegible].

468. — Bien que l'existence d'un four d'où s'exhale une fumée épaisse cause de l'incommodité aux voisins, on ne peut en demander la suppression, parce que c'est là une charge du voisinage. — 30 déc. 1824. Req. Bordeaux. Ducasse. D. P. 25. 1. 45.

469. — Et ne peut donner prise à la cassation l'arrêt qui rejette la réclamation formée par le propriétaire d'une maison dans la cour de laquelle s'exhale du fourneau d'une cuisine voisine une fumée épaisse, sur le motif qu'en fait, cette fumée s'évapore avant de pouvoir atteindre les appartemens de la maison. — Même arrêt.

470. — Les réglemens et usages locaux diffèrent, suivant la législation qui régissait chaque province (Pailliet, sur l'art. 674).— La coutume de Paris contient plusieurs dispositions (art. 674 et suiv.) qu'on peut encore invoquer, soit comme loi dans les pays régis par cette coutume, soit comme raison d'analogie. Il existe, à la date du 10 mars 1809, un décret spécial sur la construction des fosses d'aisance à Paris. — D. A. 12. 53, n. 1.

471. — Les dispositions de l'art. 674 sont moins une servitude qu'une restriction de la propriété, restriction fondée sur ce principe que nul ne doit user de sa chose en causant du dommage à autrui. C'est en s'appuyant sur cette règle d'equité, que Pard., n. 199, enseigne que l'on doit appliquer la nécessité d'un espace ou d'une construction intermédiaire dans plusieurs circonstances qu'il énumère. — D. A., *eod.*, n. 2.

472. — L'espace qui doit rester vide est pris sur le terrain de celui qui veut construire. — Desgodets ; Pard., n. 200 ; Delv., t. 1er, p. 402; D. A., *eod.*, n. 3.

473. — Alors même qu'on aurait observé tout ce que prescrivent les réglemens ou usages, si les constructions entreprises portent préjudice au voisin, celui qui les a faites est tenu des dommages-intérêts. — Pard., n. 201, Delv., *loc. cit.*; Toull., t. 3, n. 333; Favard, Rép., sect. 2, § 4, n. 14.

Telle était l'ancienne jurisprudence. — D. A., *eod.*, n. 4.

474. — Parmi les prohibitions mentionnées dans l'art. 674, les unes sont fondées sur l'intérêt public; d'autres ne sont évidemment établies que pour l'intérêt particulier. De cette distinction, qui, dans la pratique, peut souffrir de nombreuses difficultés, il suit que les parties ne peuvent pas, par des conventions, renoncer aux premières, tandis qu'elles peuvent modifier les autres. Il en résulte aussi que l'on ne peut prescrire la libération de celles de ces obligations légales qui touchent l'ordre public. — Delv., t. 2, p. 402; Pard., n. 201; D. A., *eod.*, n. 5.

475. — Il ne suffit pas toujours d'avoir suivi l'art. 674 C. civ., et exécuté les réglemens et usages locaux. Il est un grand nombre d'établissemens qui ne peuvent être fondés qu'avec une autorisation administrative et après de minutieuses formalités. — V. Manufactures.

§ 10. — *Des jours et des vues sur la propriété de son voisin.*

476. — Les jours sont les ouvertures destinées seulement à éclairer, à donner passage à la lumière ; les vues ont pour but de faciliter ou d'ouvrir l'aspect des objets extérieurs.

477. — *Des jours.* — La loi distingue entre les jours dans le mur mitoyen, et ceux qui se pratiquent dans le mur non mitoyen. La loi défend, d'une manière absolue, de pratiquer dans le mur mitoyen, sans le consentement de l'autre voisin, aucune fenêtre ou ouverture, même à verre dormant (art. 675).

478. — Cette disposition s'applique aux murs mitoyens, séparant des terrains découverts, comme à ceux qui séparent des maisons et appartemens. — D. A., *eod.*, n. 2.

479.—La mitoyenneté du bas du mur n'empêche pas le propriétaire qui a fait l'exhaussement à ses frais d'y ouvrir des jours, mais seulement dans la partie exhaussée qui est sa propriété exclusive. — Pard., n. 211; Delv., t. 1er, p. 407, notes; Toull., t. 3, n. 527; Merl., Rép., vo Vue, § 2; D. A., n. 2.

480. — Celui qui acquiert la mitoyenneté d'un mur où des jours sont pratiqués, peut-il les faire boucher? Non, selon Toullier, t. 3, n. 527; Merlin, Rép., vo Vue, § 3; Pard., n. 211. — *Contrà*, D. A., n. 3; parce que la loi défend de pratiquer, non de conserver des jours ou enfoncemens.

481. — Jugé que le droit de rendre le mur mitoyen n'emporte pas celui de faire boucher les fenêtres existantes dans le mur depuis plus de 30 ans; l'existence de ces fenêtres constitue une servitude qui doit être maintenue. — 3 déc. 1830. Grenoble. Constantin. D. P. 31. 2. 37. — 28 déc. 1825. Montpellier. Espezel. D. P. 26. 2. 196.

482. — Pareillement, si, à un mur mitoyen, jusqu'à l'héberge, auquel deux bâtimens sont adossés, et qui a été exhaussé par l'un des voisins, il a été pratiqué, par ce dernier, dans la partie exhaussée et non mitoyenne, des fenêtres à vues droites, dont il a joui sans trouble pendant plus de trente ans, il y a prescription en sa faveur, non en ce sens que le voisin ne puisse rendre mitoyenne la partie exhaussée, en payant moitié de la valeur, mais en ce sens que, tout en rendant cette partie mitoyenne, ce voisin ne pourra faire supprimer les fenêtres ni nuire au droit de vue. — 1er août 1827. Grenoble. Mermet. D. P. 28. 2. 87.

483. — Jugé au contraire que la servitude de jour, acquise par prescription, au moyen de fenêtres ouvrantes pratiquées dans un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, n'enlève pas au voisin, débiteur de cette servitude, le droit de rendre mitoyen ce mur et d'y appuyer des bâtimens qui bouchent ou obscurcissent des fenêtres. — 19 oct. 1834. Bastia. Mastagli. D. P. 35. 2. 70.

484. — Jugé de même, que lorsque deux maisons voisines, ayant appartenu au même propriétaire, ont été vendues à deux particuliers différens, avec stipulation expresse que le mur de l'une de ces maisons, lequel borne la cour de l'autre maison, sera mitoyen, le propriétaire de cette dernière maison, qui veut bâtir dans sa cour et profiter de la mitoyenneté, a le droit de faire boucher les fenêtres pratiquées dans ce mur, encore bien que l'acte de vente contienne, au sujet de fenêtres qu'il qualifie de *jours de souffrance*, une clause portant qu'elles seront barrées et grillées, cette clause n'établissant qu'une simple tolérance et non un droit : c'est aussi en vain qu'on se prevaudrait ici de la destination du père de famille (C. civ., 637). — 19 avril 1826. Lyon. Lusterbourg. D. P. 27. 2. 65.

485. — Quand le mur n'est pas mitoyen, et qu'il joint immédiatement l'héritage d'autrui, le propriétaire peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé ; ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un chassis à verre dormant (C. civ., 676).

486. — Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est au rez-de-chaussée, et dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher, pour les étages supérieurs (C. civ., 677).

487. — *Au-dessus du plancher*, etc. — Les huit ou six pieds partent donc du plancher de la chambre qu'on veut éclairer. Quelle que soit donc l'élévation du terrain de l'héritage voisin, il suffit que la distance soit observée dans la maison de celui qui pratique les jours (Pardessus, n. 210; Delvincourt, t. 1er, p. 407). — *Contrà*, Toullier, t. 3, n. 526, et Favard, Rép., vo Servitudes, sect. 2, § 6, n. 1, qui calculent la hauteur à compter du terrain le plus élevé; les anciens auteurs qu'ils invoquent écrivaient sous des lois qui ne s'exprimaient pas avec la même précision que le code. — D. A., n. 5.

488. — La hauteur se compte du plancher à l'enseuillement ou appui des fenêtres ; quant à l'élévation et à la largeur de ces jours ou fenêtres, la loi ne les limitant pas, le propriétaire est complètement libre sous ce rapport. — Pard., n. 210; Toull., t. 3, n. 526; Delv., t. 1er, p. 408; D. A., n. 6.

489.— Si les jours sont destinés à éclairer un escalier, ils doivent en suivre la direction, et la distance se calcule à compter de la marche la plus élevée. — D. A., n. 7.

490. — Quant aux soupiraux des caves, il n'est pas toujours possible de donner aux voûtes qu'ils éclairent la hauteur voulue par la loi ; le voisin qui n'en éprouverait point de préjudice ne serait pas recevable à se plaindre. — Pard., n. 210; Pailliet, sur l'art. 677; D. A., n. 7.

491. — Les jours dont nous parlons, et qui s'appellent aussi jours de souffrance, ne donnent à celui qui les a faits aucun droit de servitude sur son voisin, qui peut les obstruer en bâtissant, quelle que soit la durée de ces jours (Pailliet, sur l'art. 677 ; Toullier, t. 3, n. 527). Nous reviendrons sur cette proposition, en traitant du droit de vue. — D. A., n. 8.

492. — *Des Vues.* — La loi a restreint, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité des citoyens, le droit résultant de la propriété de regarder hors de sa maison.

493. — Il y a deux espèces de vues, les vues droites et les vues obliques. — D. A. 12. 53, n. 9.

494. — On ne peut avoir des vues droites, ni balcons ou autres saillies sur l'heritage, clos ou non clos du voisin, s'il n'y a six pieds de distance entre le mur où on les pratique et cet héritage (C. civ., 678).

495. — On ne peut considerer comme fournissant des vues droites sur la propriété du voisin, des piles de bois élevées temporairement dans un chantier, et forcer le propriétaire de ce chantier à reculer ses piles à six pieds de distance du mur de separation des proprietes, aux termes de l'art. 678 C. civ. — 6 août 1833 Paris Claisse D. P. 33. 2. 237.

496. — Pour régler la distance, à laquelle il est permis de construire, d'un mur ayant vue droite acquise (par prescription) en pays de droit écrit, on doit suivre l'art. 678 C. civ. — 28 déc. 1825. Montpellier. Espezel. D. P. 26. 2. 196.

497. — Pour les vues obliques, la distance est de deux pieds (679).

498. — Si la demande est moindre, la fenêtre d'aspect doit être supprimée; le voisin ne peut alors faire que des jours de souffrance, pour lesquels il est tenu de se conformer aux art. 676 et 677; il ne peut se soustraire à leur application en soutenant qu'ils ne concernent que les jours pratiqués dans un mur, joignant immédiatement l'heritage voisin. — D. A., n. 9.

499. — Ainsi, dans le cas d'une distance d'un pied et demi entre le mur où la vue doit être pratiquée et l'héritage voisin, les juges ne peuvent modifier arbitrairement à l'égard de cette vue les conditions prescrites par les art. 676 et 677. — 11 juillet 1814. Liége. Renard. D. A. 12. 54, n. 1. D. P. 2. 912, n. 5.

500. — Lorsqu'il a été constaté, en fait, par un arrêt, que le mur dans lequel a été ouverte une fenêtre, dont la suppression était demandée, est à la distance légale, cette constatation ne peut fournir aucune ouverture à cassation, lors même que l'on prétendrait qu'il résulte du plan figuratif des lieux, ordonné par la cour, que le mur n'étant point parallèle, n'a pas cette distance légale dans toutes ses parties (C. civ., 678, 680). — 15 janv. 1833. Req. Metz. Frémion. D. P. 33. 1. 81.

501. — Dans le cas d'une contestation relative au mode de construction d'une fenêtre, que le propriétaire d'une maison a pratiquée sur l'héritage de son voisin depuis la publication du code civil, on n'a pu demander l'application des lois anciennes, sur le motif que la maison a été construite sous l'empire de ces lois. — 11 juillet 1814. Liége. Renard. D. A. 12. 54, n. 1. D. P. 2. 912, n. 5.

502. — La distance doit être observée à la ville et à la campagne, et quelles que soient les circonstances. Mais il faut, dans tous les cas, que les vues soient ouvertes sur l'heritage voisin.

Si donc celui qui pratique la fenêtre place au-devant un mur assez élevé pour empêcher de voir dans l'héritage voisin, le propriétaire de celui-ci n'a pas le droit de se plaindre. Mais s'il a baissé le mur de manière à exercer les vues sur le voisin, la loi reprendrait son application, lors même que l'etat des choses subsisterait depuis plus de trente ans; la prescription ne courrait que du jour du changement. — Dur., t. 5, n. 409; Delv., t. 1er, p. 408; Toull., t. 3, p. 528; D. A. 12. 54, n. 10.

503. — Que doit-on décider si le mur intermédiaire appartient, non pas à celui qui a fait les jours, mais à l'autre voisin? Toull., t. 3, n. 528; Pard., n. 204; Duranton, n. 410, pensent que le défaut d'intérêt rendrait celui-ci non recevable à demander la suppression des jours, du moins tant que le temps de la prescription ne serait pas écoulé. — *Contra*, Delv., t. 1er, p. 408, qui donne pour motif que le mur faisant partie de l'héritage du voisin, il est vrai de dire que les vues donnent sur son heritage; ensuite, que l'on pourrait lui opposer la prescription, si les vues subsistaient assez longtemps pour qu'elle fût acquise. — D. A., n. 11.

504. — Cette prescription ne pourrait pas avoir lieu, selon Pardessus et Duranton, la possession n'ayant pas eu le caractère de publicité. Toullier, t. 3, n. 528, répond que si les fenêtres deviennent nuisibles au voisin, c'est par le fait de ce dernier, pour un fait que n'a pas dû prevoir celui qui a bâti de bonne foi, et ouvert des fenêtres qui ne préjudiciaient en rien au voisin. — D. A., n. 12.

505. — Si le mur intermédiaire est mitoyen, Delvincourt pense que chacun étant propriétaire de la portion de terrain et de mur qui est de son côté, il faut assimiler ce cas à celui où le mur appartient en entier au propriétaire des vues. — D. A., n. 13.

506. — La distance de six pieds serait-elle obligatoire, si la fenêtre était ouverte sur une rue ou sur un chemin public qui aurait moins de six pieds? Non (Desgodets, Bourjon, Toull., t. 3, n. 528; Merl., Rép., v° Vue; Dur., n. 412; Delv., t. 1er, p. 408). Pardessus, n. 204, a rétracté l'avis contraire qu'il avait d'abord adopté : les rues et voies publiques sont offertes à l'usage de tous les citoyens : il importe que des fenêtres y soient pratiquées; la sûreté publique est interessée à ce que ceux qui sont dans la rue soient aperçus de l'intérieur des maisons : d'un autre côté, l'aspect des villes serait hideux, et deviendrait celui d'une vaste prison, si les rues ne traversaient que des murailles sans ouvertures et fenêtres; enfin, celui qui ouvre une fenêtre sur la rue, l'ouvre sur ce qui est public, et, à proprement parler, l'héritage situé au-delà de cette rue ou de ce passage ne peut plus être appelé l'héritage voisin. — D. A., n. 14.

507. — Lorsqu'une rue ou ruelle, ayant moins de six pieds de largeur, est commune aux propriétaires des maisons qui la bordent, chacun de ses propriétaires peut, malgré l'opposition des autres, pratiquer sur cette rue des jours d'aspect et des portes, et y déverser les eaux de sa maison. — 13 déc. 1831. Bourges. Séjournet. D. P. 32. 2. 187.

508. — ... En un tel cas, ces propriétaires sont censés avoir laissé la rue ou ruelle pour le service de leurs maisons. — Même arrêt.

509. — Jugé, au contraire, que des vues droites ou fenêtres d'aspect n'ont pu être pratiquées à une distance moindre que celle fixée par l'art. 678 C. civ., sous le prétexte que le terrain qui sépare l'héritage voisin du mur où se trouvent les fenêtres est un sentier public ou commun. — 25 nov. 1816. Nancy. Dutac. D. A. 12. 54, n. 2. D. P. 18. 2. 28.

510. — La distance fixée par les art. 678 et 679 se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait; et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés (C. civ., 680).

511. — Si les deux héritages sont séparés par un mur, une haie ou un fossé non mitoyens, et appartenant à celui qui veut pratiquer les vues, la distance se compte toujours depuis le parement exterieur du mur. Si le mur, la haie ou le fossé sont mitoyens, la distance se prend à compter du milieu de ces objets jusqu'au point où commence la proprieté exclusive du voisin. — D. A., n. 16.

512. — Les art. 678 et 679 C. civ., relatifs à la distance qui doit se trouver entre le mur où les fenêtres d'aspect sont ouvertes, et l'héritage voisin, sont applicables même au cas où la distance intermediaire est *commune*; et, dans ce cas, la ligne de separation se trouvera au milieu du terrain commun (C. civ., 678, 680). — 5 mai 1831. Req. Rennes. Pougerard. D. P. 33. 1. 281.

513. — Remarquez que quand la loi parle de saillies, elle n'entend que les saillies propres à faciliter la vue, et non celles qui n'auraient pour objet que la solidité ou l'ornement de l'architecture. — Duranton, t. 5, n. 408; Pardessus, n. 206; D. A., n. 16.

514. — C'est aussi à partir du parement extérieur du mur que l'art. 680 semble vouloir que l'on compte la distance des vues obliques. Il est évident que l'article est mal redigé, et qu'il ne peut s'appliquer qu'aux vues droites. Autrement, il en résulterait qu'on ne pourrait ouvrir une vue oblique à vingt pieds de distance de la ligne séparative, par cela que l'extrémité du mur où elle serait pratiquée joindrait immédiatement l'héritage voisin. L'art. 680 doit être entendu en ce sens que la distance requise doit se retrouver à partir de l'arête du jambage de la croisée. — Pardess., n. 207; Dur., t. 5, n. 413; D. A., n. 17.

515. — Celui qui pratiquerait un balcon en saillie serait considéré comme ayant, à partir du côté de ce balcon, une vue droite sur l'héritage voisin. Il devrait donc laisser, entre ce côté du balcon et la propriété voisine, la distance prescrite pour les vues droites. — Pardess., n. 207; Toull., n. 522; Delv., t. 1er, p. 409; Dur., t. 5, n. 415; D. A., n. 18.

516. — Les art. 678 et 679 s'appliquent non seulement aux fenêtres ou balcons, mais aux terrasses et à tous endroits élevés d'où l'on peut voir sur la propriété voisine. — Toull., t. 3, n. 520; Pailliet, sur l'art. 679; D. A., n. 19.

517. — L'obligation d'observer les distances peut cesser par l'acquisition de la servitude de vue, par titre ou par prescription. S'il y a un titre, il fixe l'étendue du droit de vue et ses conditions, le nombre et la dimension des jours, etc.; quant à la prescription, elle n'opère que dans les bornes de la possession; c'est-à-dire que l'heritage n'est affranchi de la servitude que quant aux fenêtres ou autres vues qui ont servi à l'acquisition de la prescription, et que, pour le surplus, il demeure soumis aux obligations imposées par la loi. — Toull., t. 3, n. 529, 530, 531; Pard., n. 208; Fav., Rép., v° Servitude, sect. 2, § 6, n. 2; D. A., n. 20.

518. — Lorsque l'étendue d'une servitude conventionnelle de vue droite n'est pas déterminée par le titre qui la constitue, elle doit se régler conformément à l'art. 678 C. civ., et par conséquent le voisin peut construire à la distance de dix-neuf décimètres ou six pieds du mur dans lequel les vues droites sont pratiquées. — 24 juin 1823. Civ. c. Metz. Lacombe. D. A. 12. 56, n. 1. D. P. 23. 1. 307.

519. — Celui qui a acquis le droit de vue sur l'héritage voisin peut-il empêcher le propriétaire de cet héritage d'élever un mur ou une construction quelconque qui rende inutile l'usage des fenêtres? On distingue entre les divers modes d'acquisition de la servitude de vue. Si elle est fondée sur un titre et que ce titre ne détermine pas l'étendue de la concession de vue, il doit toujours être entendu dans un sens qui ne rende pas la concession inutile : l'obligé doit être présent avoir renoncé au droit d'obstruer les fenêtres, à moins qu'il n'y ait réserve expresse. Il n'en résulte pas néanmoins une interdiction absolue de bâtir. L'ancienne jurisprudence, approuvée par Toull., t. 3, n. 533, décidait que la concession d'un simple droit de vue, non déterminé dans ses effets, permettait de bâtir en observant les distances légales : la cour de cassation a maintenu cette sage décision. — 24 juin 1823. Civ. c. Metz. Lacombe. D. A. 12. 56, n. 1. D. P. 23. 1. 307.

520. — Lorsqu'un fonds est grevé d'un droit de vue, fondé seulement sur la destination du père de famille, le propriétaire de ce fonds peut néanmoins bâtir en laissant entre son bâtiment et l'héritage voisin les distances prescrites par les art. 678 et 679 C. civ. — 23 avril 1817. Req. Fontaine. D. A. 12. 56, n. 2. D. P. 17. 1. 98. — Barbeirassy. D. P. 35. 2. 109.

521. — Jugé, au contraire, que lorsque des vues droites ou jours directs ont été *stipulés* en faveur d'un heritage sur l'héritage voisin, sans que la convention détermine la distance à laquelle il sera permis au propriétaire de l'heritage servant d'élever des constructions, cette distance doit être déterminée par la destination du père de famille, et non par la disposition de l'art. 678 C. civ. Par suite, ces constructions ne peuvent être élevées à la distance de six pieds, s'il a été dans l'intention du père de famille que les jours directs de l'héritage dominant eussent plus d'étendue. En un tel cas, la distance peut être fixée à douze pieds. — 4 juill. 1828. Lyon. Fuchy. D. P. 32. 2. 61.

522. — Mais doit-on juger de même, si le droit de vue n'a été acquis que par prescription? Non : *Tantùm præscriptum, quantùm possessum*: or, par la possession des fenêtres, on n'a prescrit que l'affranchissement de l'obligation d'observer les distances légales, mais nullement le droit d'empêcher le voisin de construire chez lui, faculté légale qui ne se prescrit point par le non-usage. — Toull. et Merl., *loc. cit.*, D. A. 12. 57, n. 22.

523. — Tout en reconnaissant, d'après la coutume d'Amiens, qu'un individu a prescrit, par une possession immémoriale, la servitude de fenêtres à vue oblique, une cour a pu décider, sans violer aucune des dispositions de la même coutume, que le droit de conserver ces fenêtres n'entraînait pas celui d'empêcher le voisin de pratiquer sur le mur mitoyen un exhaussement qui, à cause de sa proximité des fenêtres, doit avoir pour effet de les priver presque entièrement de jour. — 10 janv. 1810. Req. Morand. D. A. 12. 57, n. 1. D. P. 10. 1. 123.

524. — Jugé pareillement que, de ce qu'un particulier a acquis par prescription un droit de vue ou de jour sur le fonds voisin, il ne s'ensuit pas qu'il ait acquis la servitude *altiùs non tollendi*, ou, *luminibus non officiendi*. Son droit doit donc être restreint au droit d'avoir des jours dans le mur. — En conséquence, il ne peut, sous prétexte que les jours en sont obstrués, s'opposer aux constructions que le voisin a entreprises sur son fonds (C. civ., 638, 678.

701). — 12 avril 1826. Pau. Nogués. D. P. 27. 2. 16 et 177. — 21 dec. 1826. Nîmes. Reynaud. D. P. 27. 2. 177.

525. — Jugé, au contraire, sous le code, que lorsque le propriétaire d'un mur joignant immédiatement la cour d'une maison voisine, a acquis par une possession immémoriale le droit de conserver dans ce mur une fenêtre d'aspect, le voisin ne peut élever dans sa cour un mur qui diminue le jour de la fenêtre; et, dans le même cas, le propriétaire de la cour peut être contraint à la démolition du mur, alors même qu'il offre de rendre mitoyen le mur dans lequel se trouve la fenêtre, s'il n'indique pas l'édifice ou bâtiment qu'il veut construire contre ce mur. — 10 mai 1822. Bordeaux. Fernelle. D. A. 12. 57, n. 2. D. P. 23. 2 5.

526. — ... Que le propriétaire d'un mur mitoyen n'a pas le droit d'obstruer par des constructions, par exemple, en bâtissant un escalier, des jours qui existent depuis un temps immémorial. La circonstance que ce mur est mitoyen ne change rien au droit de servitude acquis au fonds dominant, soit par titre, soit par prescription. — 19 janv. 1825. Req. Lyon. Derne. D. P. 25. 1. 138. — 21 avril 1830. Toulouse. Acoquat. D. P. 32. 2. 8.

527. — ... Que celui qui, par des ouvertures ou fenêtres pratiquées depuis plus de trente ans dans l'épaisseur d'un mur, a prescrit le droit de vue sur l'héritage de son voisin, a, par cela même, acquis simultanément la servitude nommée, en droit romain, *ne luminibus officiatur*. — Il peut, en conséquence, empêcher le voisin d'élever aucune construction ou de faire aucuns travaux qui portent obstacle à l'usage de son droit. — 7 fév. 1828. Nancy. Gérard. D. P. 33. 2 125. — 1er déc. 1827. Bordeaux. Bayle. D. P. 28. 2. 41. — 1er dec. 1835. Req Nancy. D. P. 36. 1. 115. — Conf. Nicod. — V. n. 734.

528. — ... Que celui qui a pratiqué des fenêtres d'aspect sans observer la distance voulue par l'art. 678 C. civ. peut, lorsqu'il en a prescrit le droit par une possession plus que trentenaire, empêcher le voisin d'élever toute construction qui nuirait à son jour, si ce dernier n'a pas observé lui-même la distance prescrite, encore que les deux propriétés fussent séparées par une ruelle. — 23 mars 1833. Colmar. D. P. 34. 2 36.

529. — Si, dans la vente d'un domaine en plusieurs lots, il a été stipulé que les jours du premier lot, construits et à construire, seront supportés par le second lot, cette convention, basée sur la destination du père de famille, a pu être interprétée en ce sens, qu'il est interdit à l'acquéreur du second lot d'élever un mur à la distance de six pieds, conformément à l'art. 678 C. civ., et à une hauteur telle que les appartemens du premier lot seraient privés de partie du jour qu'il a été dans l'intention du père de famille de leur accorder; et l'arrêt qui, appréciant ces conventions et la destination du père de famille, déclare qu'il ne doit être permis à l'acquéreur d'élever, *à la distance de six pieds*, qu'un mur de sept pieds de hauteur, c'est-à-dire, un mur arrivant jusqu'aux premiers jours du premier lot, ou bien, *à la distance de douze pieds*, un mur de telle hauteur qu'il lui conviendra, ne saurait encourir la censure de la cour de cassation. — 26 juill. 1831. Civ. r. Lyon. Fuchy. D. P. 31. 1. 258.

530. — Sous l'empire des constitutions de la Catalogne, lesquelles régissaient le Roussillon, les servitudes de vue sur le territoire voisin, *même celles qu'on prétendait résulter de la destination du père de famille*, ne s'acquéraient pas par prescription; elles ne pouvaient être fondées que sur un *titre écrit*. — 6 nov. 1828. Req Montpellier. Lafond. D. P. 28. 1. 436.

531. — Les art. 450 et 462 des coutumes d'Anjou et du Maine, d'après lesquels les servitudes de vue et autres dont ils font mention, ne peuvent s'établir sans preuves, et par le seul effet de la prescription, ne doivent pas être entendus en ce sens qu'il faille restreindre ces preuves aux seuls écrits. — *Spécialement*, les fenêtres ouvertes dans un mur mitoyen pour éclairer l'escalier de l'une des maisons contiguës doivent être maintenues, lorsqu'il résulte soit des circonstances, soit de l'état des lieux et de la nature ou de l'ancienneté des constructions, qu'elles ont été établies par la destination du père de famille, ou par des conventions entre les parties. — 30 juill. 1829. Angers. Granger. D. P. 29. 2. 178.

532. — Au contraire, sous la coutume de Bordeaux, on ne suivait pas la maxime, *point de servitude sans titre*; et le droit d'avoir des fenêtres et des jours libres pouvait s'acquérir par la prescription de trente ans. — 30 déc. 1824. Req. Bordeaux. Ducasse. D. P. 25. 1. 48.

533. — Il en était de même dans le ci-devant pays de Forez. — 19 janv. 1825. Req Lyon. Derne. D. P. 25. 1. 138.

534. — S'il n'est pas établi que la possession ou jouissance de châssis mobiles, qui ont été substitués à des châssis dormans, a eu lieu au vu et su du propriétaire à la charge duquel la servitude de jour existe, on n'est pas fondé à se prévaloir de la prescription pour conserver les châssis mobiles (C. civ., 690, 2229). — 1er mars 1831. Req. Delbos. D. P. 31. 1. 119.

§ 11. — *De l'égout des toits.*

535 — « Tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique : il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin » (C. civ, 681). — Il suit de là, bien que la loi ne le dise pas, que le toit ni même les gouttières ne doivent point faire de saillie sur la propriété voisine Il faut laisser, pour la chute des eaux pluviales, un espace dont la largeur sera fixée par des experts; il est ordinairement de trois pieds ou du double de l'avancement du toit (Toull., t. 3, n. 537, 538; Dur., t. 5, n. 415; Pard., n. 212; Favard, v° Servitudes, sect. 2, § 4, n. 15). Favard et Toullier enseignent, d'après Desgodets, que si le voisin a un mur contigu, l'espace devra être pavé, pour préserver les fondemens du mur. — D. A. 12. 58, n. 1.

536. — Un propriétaire peut être condamné à faire le pavé d'une cour qui lui appartient, de telle manière que les eaux qui tombent dans cette cour ne puissent pas nuire, par leurs infiltrations, à une cave qui se trouve immédiatement au-dessous, et qui appartient à un autre propriétaire. — Ainsi, le vendeur d'une cave située sous un terrain sur lequel il a depuis bâti une maison et établi une cour qu'il a fait paver peut, dans le cas où, par la mauvaise qualité du pavé, les eaux qui tombent de la maison s'infiltrent dans la cave, être condamné à paver sa cour de telle manière que le propriétaire de la cave n'en ressente aucun préjudice (C. civ., 690). — 13 mars 1827 Req. Paris. Anglade. D. P. 27. 1. 171.

537. — L'espace est la propriété de celui qui le donne. C'est à lui à se ménager les moyens de preuve, souvent difficiles, de cette propriété. — Pard., n. 213 à 218; D. A. 12. 58, n. 2

538. — Le propriétaire d'un bâtiment faisant saillie est présumé, jusqu'à preuve contraire, propriétaire du terrain compris entre son mur et la ligne d'aplomb de ses égouts. — 20 nov. 1835 Bordeaux Boyer. D. P. 34. 2. 114. — 14 déc. 1833. Bordeaux. Rambaud. D. P., *ibid.*

539. — L'art. 640 C. civ., d'après lequel les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, ne s'applique qu'aux fonds qui sont dans leur état naturel, et non aux fonds que la main de l'homme a couverts d'édifices. — Ainsi, le propriétaire d'une maison a pu construire des ouvrages pour empêcher l'écoulement dans sa cour des eaux pluviales tombant du toit de son voisin, quoique la maison de ce dernier se trouve assise sur un terrain plus élevé (C. civ., 681). — 5 mai 1819. Colmar. Roth. D. A. 12. 58, n. 1. D. P. 2. 1257. Pard, n. 213.

540. — La servitude d'égout ou de gouttière peut du reste s'acquérir par titre ou par prescription. C'est le titre ou le mode de possession qui mesure l'étendue du droit. — Toull., t. 3, n. 541 à 543, D. A. 12. 59, n. 4.

541. — Le propriétaire qui remplace des échoppes situées dans une cour commune par une maison de plusieurs étages peut adapter à cette maison des tuyaux qui conduisent les eaux dans la cour commune, encore bien que, depuis un temps immémorial, les échoppes n'eussent aucuns tuyaux pour la descente des eaux. — 5 déc. 1827. Req. Paris. Tasse. D. P. 28. 1. 49.

542. — Si le propriétaire dominant permet à l'autre de bâtir, il perd le droit de gouttière ou d'égout, que la servitude fût ou non acquise par titre ou par prescription. Il n'y a pas lieu de faire ici la distinction exposée ci-dessus pour le droit de vue. Ce qu'on a prescrit dans l'espèce, c'est la faculté de laisser tomber les eaux pluviales sur le fonds voisin, faculté qui ne peut être enlevée par la construction (Loi romaine). — Toull., n. 544, 545; D. A 12. 59, n. 5 ; et 58, n. 20 à 22.

543. — Le servitude de gouttière ne s'oppose pas à ce que le propriétaire du fonds servant acquière la mitoyenneté : seulement il ne pourra nuire à la servitude. — Toull., t. 3, n. 546; Favard, v° Servitude, sect. 2, § 4, n. 15; D. A. 12. 59, n. 6.

544. — Quoique la servitude de gouttières ne s'oppose pas à ce que le propriétaire du fonds asservi puisse acquérir la mitoyenneté du mur de l'édifice dominant, et même bâtir contre ce mur à condition de ne pas élever ses constructions assez pour nuire à l'exercice de la servitude dont il est grevé, cependant son droit ne va pas jusque-là qu'il lui soit permis d'élever des constructions qui, pour que la servitude continue d'être exercée sans dommage, rendraient nécessaires des dispositions nouvelles et onéreuses sur le toit de l'édifice dominant (C. civ.). — 21 déc 1831. Bourges. Tollaire. D. P. 32. 2. 128.

§ 12. — *Du droit de passage.*

545. — *Du passage en cas d'enclave.* — « Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner (C. civ., 682). »

546. — Sous le régime des coutumes, comme aujourd'hui, le droit de passage, en cas d'*enclave*, s'établissait par la *nécessité*, titre suffisant par lui-même pour créer une servitude de cette nature, c'est-à-dire non continue et non apparente (C. civ., 682). — 23 août 1827. Req. Colmar. Schneider. D. P. 27. 1. 498.

547. — Lorsque entre deux prés, ayant appartenu au même individu, et dont l'un a été vendu, il existe un canal qui est la propriété particulière d'une commune, et que l'un des prés aboutit à la voie publique, il y a enclave, dans le sens des art. 682 et 683 C civ., de telle sorte que le voisin sur lequel le passage de nécessité est exercé en vertu de la possession ne peut indiquer le canal, comme issue pour arriver à la voie publique. — 10 janv. 1832. Toulouse. Clouzet. D. P. 32. 2. 144.

548. — Le propriétaire d'une portion de maison qui n'a aucune issue sur la voie publique, et qui est en même temps co-propriétaire d'un escalier commun servant de moyen de communication à deux autres portions de maison, dont l'une lui appartient également, peut réclamer, moyennant indemnité, le droit de se servir de l'escalier commun pour sa portion de maison qui se trouve sans issue. — 28 juin 1833. Grenoble. Carlhan. D. P. 34. 2. 96.

549. — Si, pour l'exploitation d'une propriété, et, par exemple, pour l'exploitation d'une auberge, il est nécessaire d'un chemin plus grand que celui qui a été laissé par le voisin, en ce que, par l'effet des constructions que celui-ci aurait élevées, l'introduction des voitures dans les écuries ne pourrait plus avoir lieu comme par le passé, le propriétaire de l'auberge se trouve dans le cas d'invoquer l'art. 682 C. civ., et par suite, s'il a la possession annale, d'exercer l'action en complainte contre son voisin (C. civ., 682, 691; C. pr., 23). — 22 mai 1832. Civ. r. Livron. D. P. 32. 1. 216.

550. — Du reste, le passage doit être accordé au propriétaire du fonds enclavé, sur le fonds voisin, encore qu'il ait une issue sur ses autres fonds attenans, si le passage ne peut être pratiqué par cette issue qu'avec de grandes difficultés. — 26 mars 1816. Colmar. Weeber. D. A. 12. 59, n 1. D. P. 17. 205.

Cette solution concilie les droits de la propriété et les intérêts de l'agriculture. L'ancienne jurisprudence offre d'autres décisions en ce sens (Merl., Rép., v° Servitudes, § 4; Fav., v° Servitudes, sect. 2, § 7, n. 1; Pailliet, sur l'art. 682). Des auteurs font de la *nécessité absolue* du passage, la condition du droit. — Mazuères et autres anciens jurisconsultes; Pard, n. 218; Fournel, *du Voisinage*, t. 2, p. 302; Dur., t. 5, n. 417; Toull., t. 3, n. 547; D. A. 259, n. 1.

551. — De même il y a enclave, alors qu'il n'existe qu'un passage dangereux. — 16 fév. 1835. Civ. c. Toulouse. Cayla. D. P. 35. 1. 169.

552. — Jugé au contraire que le propriétaire enclavé n'est pas fondé à prétendre un passage sur son voisin, lorsqu'il n'y a pas pour lui impossibilité absolue de passer par la voie publique, et cette impossibilité n'existe pas, lorsque le chemin, bien que difficile, n'est pas impraticable (C. civ., 682. — 23 mai 1828. Besançon. Thibaut. D. P. 28. 2. 247.

553. — Jugé, en conséquence de ce principe, qu'un terrain, enfermé entre un fossé d'irrigation et des propriétés d'autrui, ne doit pas être considéré comme enclavé, lorsque le propriétaire, à l'aide de quelques travaux faciles et point dispendieux, peut se procurer une issue directe sur la voie publique (C. civ., 682). — 26 mars 1831. Colmar. Munch. D. P. 31. 2. 126.

554. — ... Que la possibilité, pour le propriétaire d'un pré, de pratiquer, au moyen de travaux exécutables sur son fonds, une sortie suffisante à l'extraction de la récolte, sinon avec des chariots attelés de plusieurs chevaux, du moins à l'aide de petites voitures ou charrettes, le rend non recevable à demander la création d'une servitude de passage, onéreuse au fonds voisin. — 28 janv. 1833. Nanci. Urbain. D. P. 34. 2. 222.

555. — ... Que le droit de réclamer le passage sur le fonds voisin ne peut être exercé par le propriétaire d'un fonds attenant à un chemin qui paraît public, et dont l'usage ne lui est point contesté, encore bien que, pour faciliter l'exploitation de sa propriété par cette issue, ce propriétaire soit contraint de se livrer à des travaux et à des dépenses (C. civ., 682). — 10 mai 1851. Colmar. Mangold. D. P. 53. 2. 51.

556. — Ainsi n'est pas encore susceptible d'être cassé l'arrêt qui refuse le passage, par le motif qu'on peut arriver à la voie publique par un chemin anciennement pratiqué sur un marais communal, quoique ce chemin soit détérioré, long et coûteux à réparer. Peu importe que le marais appartienne à la commune et non au réclamant. — 31 mai 1825. Req. Poitiers. Malescot. D. P. 25. 1. 328.

557. — Réciproquement, dans une contestation sur un droit de passage demandé à titre de nécessité, l'arrêt qui, par appréciation des enquêtes, visite des lieux, etc., décide que le passage est dû par un fonds contigu au fonds enclavé, est à l'abri de la censure, et cela, bien que l'arrêt reconnaisse qu'avant d'arriver au fonds servant, il existe des propriétés intermédiaires qui ont issue sur la voie publique, si, d'ailleurs, il constate en même temps que ce chemin public n'est pas assez large pour la circulation des voitures (C. civ., 682). — 25 août 1827. Req. Colmar. Schneider. D. P. 27. 1. 498.

558. — Le droit de passage au cas d'enclave peut être exigé pour accéder à une fontaine appartenant à une commune, de même que s'il s'agissait d'une propriété privée (C. civ., 682). — 14 mars 1831. Pau. Comm. de Lahitte. D. P. 31. 2. 185.

559. — L'action du propriétaire d'un fonds enclavé, à fin de passage sur les fonds voisins, moyennant indemnité, n'est recevable qu'autant qu'elle est dirigée contre le propriétaire de chacun des fonds voisins, et non contre le propriétaire d'un seul de ces fonds (C. civ., 682). — 5 août 1830. Montpellier. Parès-Lonquine. D. P. 31. 2. 85.

560. — Du reste, la faculté de demander un passage sur les fonds voisins ne doit pas être exclusivement limitée au propriétaire de ce fonds. Ainsi, elle peut être exercée par l'acquéreur du droit de tourber un pré sans issue par la voie publique. — 25 mai 1813. Amiens. Picard. D. A. 12. 60, n. 2. D. P. 2. 1257.

561. — Si l'enclave du fonds ne résulte que de vente, échange ou partage, le passage doit être fourni par le vendeur ou les co-partageans, qui doivent le fournir sur le fonds et sans indemnité. Ainsi, jugé, à l'égard d'une vente antérieure au code, que le vendeur d'un fonds qui, par suite, se trouve enclavé, tant par les propriétés du vendeur, qui servaient avant la vente d'accès à ce fonds, que par d'autres propriétés, était tenu, de préférence à tous autres, de fournir un passage à l'acquéreur, quoique l'acte fût muet à cet égard. — Mais, dans ce dernier cas, le passage n'était dû que moyennant une indemnité. — 26 mai 1824. Caen. Baudreville. D. A. 12. 61, n. 1. D. P. 2. 1257.

562. — Lorsqu'il a été stipulé dans un partage entre cohéritiers, qu'ils passeraient les uns sur les portions des autres pour l'exploitation de ceux des lots qui n'aboutiraient pas à la voie publique, il est exact de dire que la servitude de passage, en faveur du fonds enclavé, est, dans ce cas, plutôt conventionnelle que légale : tellement qu'elle ne doit pas être censée avoir pris fin par la circonstance que celui des cohéritiers, qui est dans la nécessité d'user de ce passage pour l'exploitation de son lot, aurait depuis annexé à sa propriété un fonds pouvant conduire à la voie publique..., alors d'ailleurs, que ce chemin est plus long, et qu'il ne pourrait être établi sans des travaux et des dépenses assez considérables. — 31 janv. 1832. Poitiers. Chauve. D. P. 32. 2. 72.

563. — S'il arrivait que celui, à qui le fonds est parvenu, eût besoin du passage, et qu'il fût non recevable à le demander à ses auteurs, pourrait-il s'adresser aux voisins le plus à portée de le fournir. Oui (Pard., n. 219). Dur., t. 5, n. 420, combat cette doctrine. — V. Toull., t. 3, n. 553; Delv., t. 1er, p. 390, Pailliet, sur l'art. 685; D. A. 12. 61, n. 4.

564. — Suivant l'art. 683, le passage doit être *régulièrement* pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. *Régulièrement :* la règle n'est donc point absolue.

Ainsi, le passage peut, à raison des convenances locales, être pris d'un côté où le trajet du fonds enclavé à la voie publique n'est pas le plus court (Toullier, t. 3, n. 548; Pard., n. 219; Dur., t. 5, n. 425 et 425; Delv., t. 1er, p. 390; Fav., v° Servitude, sect. 2, § 7, n. 3; D. A., n. 2). — Jugé ainsi, alors surtout que l'enclave s'est formée par les échanges qui ont eu lieu entre le propriétaire actuel du fonds enclavé et le père de celui sur le fonds duquel on établit le passage. — 1er mai 1811. Req. Leygne. D. A. 12. 60. D. P. 11. 1. 340.

565. — De même, dans le cas où, de deux terrains sur lesquels le passage, en cas d'enclave, pourrait être pris, l'un est clos et occupé par des bâtimens, l'autre ouvert et plus rapproché d'un chemin public difficile pour le passage, mais non impraticable, le propriétaire du premier terrain est fondé à refuser le passage au propriétaire enclavé. — 23 mai 1828. Besançon. Thibaut. D. P. 28. 2. 247.

566. — Le propriétaire auquel on demande le passage doit, s'il allègue cette exception, prouver que le trajet par son terrain n'est pas le plus court.

Il ferait inutilement cette preuve, si le passage existait depuis plus de 30 ans : il y a, dans ce dernier cas, présomption que les convenances légales ont été observées dans l'établissement du passage. — Pard., n. 223; Toull., t. 3, n. 553; Delv., t. 1, p. 391; D. A. 12. 63, n. 6. — V. *infrà*, sect. 5, art. 3.

567. — Les experts déterminent, en cas de contestation, l'emplacement du passage, qui peut changer même, sauf nouvelle indemnité, si un mode nouveau d'exploitation rend ce changement nécessaire au fonds enclavé. — Pailliet sur l'art. 685; Pard., n. 222; Favard, v° Servitude, sect. 2, § 7, n. 3; D. A. 12. 61, n. 5. — Toutefois, le juge peut reconnaître lui-même l'enclave sans expertise. — 24 déc. 1835. Req. D. P. 36. 1. 36.

568. — Par exemple, l'exploitation du fonds enclavé pour laquelle l'art. 682 C. civ. accorde un droit de passage sur les fonds voisins, n'ayant été renfermée par cet article dans aucune limite, le propriétaire d'une prairie enclavée a pu, après y avoir fait construire un four à briques, réclamer un passage à ses voisins pour le transport des briques, en offrant l'indemnité qui serait arbitrée par les tribunaux. — Dans ce cas, ce n'est pas en vertu d'un droit de servitude que le passage est réclamé. — 22 mars 1817. Bruxelles. Vanderstraeten. D. A. 12. 61, n. 2. D. P. 2. 1257.

569. — Le propriétaire d'un fonds enclavé, qui a, sur la propriété voisine, un passage à pied pour son exploitation, a le droit de demander un passage avec bœufs et charrettes, si un nouveau mode de culture a rendu ce passage nécessaire, en offrant une indemnité à raison de l'aggravation de la servitude. — 18 juin 1823. Agen. Castan. D. A., *ibid.* D. P. 24. 2. 79.

570. — La servitude du passage, par suite d'enclave, n'est-elle relative qu'à l'exploitation du fonds enclavé, et ne comprend-elle pas le droit d'y mener paître les bestiaux? — 28 nov. 1833. Req. Lyon. Machard. D. P. 34. 1. 23.

571. — Le droit de passer sur le fonds d'autrui avec bœufs et charrette pour l'exploitation d'un fonds n'entraîne pas nécessairement le droit d'y faire passer les bestiaux pour les envoyer au pacage (C. civ., 702). — 25 mai 1830. Bordeaux. Tarrade. D. P. 30. 2. 247.

572. — Jugé cependant que, dans le cas d'une servitude de passage pour l'exploitation d'une prairie enclavée, établie avant la promulgation du code civil, en vertu d'une possession immémoriale, le propriétaire du fonds servant ne peut s'opposer à ce que le propriétaire enclavé profite du passage pour conduire ses bestiaux au pâturage de sa prairie. Seulement, pour ne pas occasionner un trop grand dommage à la prairie qui supporte la servitude, on a dû décider que ce ne serait qu'après l'enlèvement de la seconde herbe de cette prairie, que le propriétaire enclavé pourrait mener son bétail au pâturage. — 22 juill. 1824. Liége. Poncin-Dumont. D. A. 12. 62, n. 3. D. P. 2. 12. 56.

573. — Dans les prairies divisées entre plusieurs propriétaires et formant un amas unique, le droit de passage peut exister sans titre, comme résultant, non d'un droit de servitude, mais d'une convention présumée faite primitivement entre tous les propriétaires pour la desserte de toutes les parties de la prairie.

Le passage peut être exercé dans ce cas sans aucune indemnité, et il peut l'être non-seulement pour l'enlèvement des foins, mais encore pour la conduite des bestiaux (C. civ., 691). — 8 juin 1831. Bourges. Robin. D. P. 32. 2. 5.

574. — Jugé que celui dont l'héritage aboutit à un droit de passage ne peut point exiger un passage différent sur les fonds de ses voisins, lorsque l'issue qu'il a sur la lande, bien que très-difficile, peut être rendue praticable au moyen de travaux dont le prix excéderait de peu de chose l'indemnité qui serait due au propriétaire des fonds sur lesquels le passage est réclamé (C. civ., 682). — 22 mars 1826. Rennes. Manviel. D. P. 29. 2. 91.

575. — ... Que lorsque deux individus, acquéreurs en commun de plusieurs pièces de terre, y ont établi une servitude de passage réciproque, avec la clause *si besoin est*, aucune des parties n'est en droit d'exercer le passage pour sa simple convenance ou commodité, mais seulement dans le cas de nécessité, surtout si les fonds bordent un chemin public. — 26 avril 1830. Bordeaux. Cavignac. D. P. 30. 2. 232.

576. — Que le propriétaire d'un champ aboutissant à la voie publique, qui acquiert, attenant à sa propriété, un terrain enclavé, ayant un droit de passage sur un fonds voisin, conserve le droit de passer sur ce dernier fonds pour la propriété nouvellement acquise, bien qu'il puisse avoir son passage, pour arriver à la voie publique, sur le champ qu'il possédait avant son acquisition (C. civ., 682). — 16 mai 1829. Toulouse. Portefaix. D. P. 30. 2. 242.

577. — De même, un propriétaire de maison, qui devient acquéreur d'une portion de maison enclavée, mais jouissant d'un droit de passage par un corridor donnant sur la voie publique, ne fait qu'user de son droit, s'il arrive que cette portion de maison étant attenante à la sienne, il pratique dans son mur des ouvertures afin de communiquer d'une maison à l'autre, sans que l'on puisse prétendre qu'il aggrave ainsi la servitude de passage (C. civ., 702). — 2 janvier 1834. Montpellier. D'Hers. D. P. 34. 2. 190.

578. — La servitude de passage ne donne pas au propriétaire du fonds enclavé la propriété du terrain qui sert au passage. Ses obligations et ses droits sont réglés, comme dans le cas de servitude conventionnelle, par l'art. 701. — Dur., n. 432, 433; D. A. 12. 64, n. 12.

579. — De son côté, le propriétaire du fonds servant ne peut barrer le passage par une barrière ou une porte, quoiqu'en offrant la clef au propriétaire de l'enclave. Cette condition est réciproque. — Dur., n. 434; D. A., n. 12. — *Contrà*, Voët.

580. — Toutefois, si la barrière ne gêne pas l'usage de la servitude, en ce qu'elle s'ouvre facilement, qu'elle n'est fermée ni par une serrure ni par un cadenas, et qu'elle n'est établie que pour rendre la servitude moins dommageable à celui qui la doit, en écartant les bestiaux, et en apprenant aux étrangers que le passage n'est pas public, celui à qui la servitude est due est sans intérêt et sans droit pour demander la suppression de la barrière (C. civ., 701). — 4 mai 1832. Bordeaux. Peychaud. D. P. 32. 2. 149.

581. — Le propriétaire, à qui le passage est réclamé en faveur du fonds enclavé, et qui a élevé un mur sur sa propriété, ne peut être condamné à la démolition de ce mur comme *nouvel œuvre*, et à des dommages et intérêts, quoique sa propriété ayant été possédée par le propriétaire du fonds actuellement enclavé ait supporté pendant longtemps le passage nécessaire à l'exploitation de ce fonds. Mais, dans ce cas, les juges peuvent ordonner qu'il sera pratiqué dans le mur une ouverture suffisante pour le passage. — 26 mars 1816. Colmar. Weber. D. A. 12. 59, n. 1. D. P. 17. 2. 105.

582. — Sur la prescription de la servitude de passage, V. *infrà*, art. 5, § 3.

583. — La servitude de passage peut cesser sur la demande du propriétaire du fonds servant, et sauf règlement pour l'indemnité reçue, si le propriétaire de l'enclave achète un fonds contigu, qui a issue sur la voie publique : *cessante causâ, cessat effectus*. La multiplicité des chemins nuit à l'agriculture. Il ne faut pas contrarier l'un pour le seul plaisir de l'autre (Delv., t. 1er, p. 390; Pard., n. 225; Toull., t. 3, n. 551; D. A. p. 64, n. 14). — *Contrà*, Dur., t. 5, n. 435, en ce que l'art. 701 permet aux juges de changer le lieu de l'exercice de la servitude, mais non de la supprimer entièrement, et qu'une fois la servitude établie par la loi, les juges ne peuvent suppléer à son silence pour créer une condition résolutoire.

584. — Jugé que la servitude de passage pour en-

lave s'éteint dès que l'état d'enclave cesse par l'acquisition d'un fonds contigu au fonds enclavé. — 14 août 1831. Agen. Rieumajou. D. P. 33. 2. 55.

585. — Mais, dans ce cas, le propriétaire du fonds affranchi doit une indemnité au propriétaire du fonds dominant pour les dépenses que nécessite l'établissement d'un passage nouveau. — Même arrêt.

586. — Lorsqu'un droit de passage, dû à un fonds enclavé, a cessé d'être exercé par suite d'acquisitions faites par le propriétaire de ce fonds, lesquelles ont fait cesser l'enclave, il ne peut plus être réclamé dans la suite, lors surtout que ces acquisitions remontent à une époque fort éloignée (C. civ., 682). — 21 juill. 1833. Nîmes. Tranchesec. D. P. 34. 2. 8.

587. — Si le propriétaire de l'enclave la laissait pendant trente ans en friche, sans se servir du passage, il n'aurait pas moins droit au passage du jour où il le mettrait en culture : il est libre de cultiver ou non (Pard., n. 225). — *Contrà*, Dur., n. 436, en ce que la loi prononce, sans distinction, l'extinction des servitudes par le non usage pendant trente ans. Du reste, il est hors de doute que si l'on avait, pendant cet intervalle, changé le lieu, le point du passage, on ne pourrait plus revenir au passage primitif. — D. A. 12. 64, n. 15.

588. — « L'action en indemnité est prescriptible ; et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable » (C. civ., 685).

589. — L'indemnité due pour passage se prescrit soit d'après les lois anciennes, soit d'après le code, par trente ans, à compter du jour où a commencé l'exercice du droit de passage (11 août 1824. Req. Rennes. Aubin. D. A. 12. Req. 63, n. 1. D. P. 2. 1258). Ou, pour mieux dire, à compter du jour où il y a eu enclave, où le passage n'était plus de simple tolérance, mais d'une nécessité absolue. — Delv., t. 1er, p. 391 ; Dur., t. 5, n. 429 et suiv. ; Pard., n. 222 ; D. A. 12. 63, n. 11.

590. — Jugé qu'il n'est pas besoin que ce droit de passage soit légalement constaté pour donner cours à la prescription de l'indemnité, laquelle commence du jour où le droit est exercé. — 25 août 1827. Req. Colmar. Schneider. D. P. 27. 1. 498.

591. — De même, le propriétaire, sur le fonds duquel s'exerce le passage, ne peut demander d'indemnité, lorsqu'il a laissé prescrire le droit de passage par trente ans d'usage et de possession. — 12 juin. 1824. Lyon. Depin. D. P. 25. 2. 22.

592. — De plus, lorsque le propriétaire d'un fonds enclavé a joui d'un droit de passage pendant plus de trente ans, il y a présomption qu'il en a payé l'indemnité au propriétaire du fonds servant. — 14 août 1831. Agen. Rieumajou. D. P. 33. 2. 155.

593. — Quoique, d'après la coutume de Normandie, le propriétaire d'un fonds enclavé pût exiger le passage sur l'un des fonds voisins, cependant, tant qu'il ne l'avait pas exigé en justice ou obtenu par titre, l'usage par lui fait du passage était réputé précaire et de tolérance, et dès lors insuffisant pour fonder (à la différence de ce qui a lieu sous le code civil) la prescription de l'indemnité (C. civ., 691). — 27 juin 1832. Req. Caen. Marchand. D. P. 32. 1. 264.

594. — La preuve qu'un tribunal a ordonné de la durée d'une possession invoquée par le propriétaire d'un fonds qui est reconnu être enclavé ne doit s'entendre que de la possession nécessaire pour la prescription de l'indemnité (droit mobilier) ; de telle sorte que la possession, si elle a duré pendant trente ans, a suffi pour prescrire l'indemnité, quoique le passage soit exercé sur un bien d'église, lequel n'était prescriptible que par quarante ans (C. civ., 682, 685, 2227). — 8 janv. 1829. Req. Nîmes. Boiron. D. P. 29. 1. 99.

595. — De ce que le propriétaire d'un terrain enclavé a offert une indemnité au propriétaire voisin, sur le fonds duquel il demande à exercer le passage, on ne peut conclure qu'il a renoncé à l'utilité d'une longue possession qui, d'après l'ancienne coutume du lieu, lui assure le droit de passage qu'il réclame, alors surtout qu'en offrant l'indemnité, il a articulé que de temps immémorial on passe au même endroit pour la culture de son fonds. — 16 juin 1814. Bourges. Charleuf. D. A. 12. 63, n. 1. D. P. 2. 1258.

596. — Lorsqu'un propriétaire, dont l'héritage est borné par un chemin public, exerce cependant un passage reconnu nécessaire sur le fonds de l'un de ses voisins, il ne peut être tenu, en vertu de l'art. 682 C. civ., de payer à ce dernier une indemnité à raison de son passage, cet article n'obligeant à l'indemnité que les propriétaires qui n'ont aucune issue sur la voie publique. — 11 frim. an 14. Req. Redon. D. A. 12. 62, n. 2. D. P. 6. 2. 29.

Dans l'espèce, le propriétaire, s'il pouvait exploiter son fonds par la voie publique, n'a été que toléré par

SERVITUDE. ART. 3, § 12.

le voisin, qui est censé avoir renoncé ainsi au droit à l'indemnité. — D. A. 12. 63, n. 7.

597. — Le passage nécessaire existe en vertu de la loi, nonobstant toute clôture, et sans aucun titre ; c'est ce qui le distingue du passage de commodité (C. civ., 647 ; Toull., t. 3, n. 552 et suiv. ; Fav., v° Servitude, sect. 2, § 7, n. 6 ; D. A. 12. 63, n. 8), qui est toujours de pure tolérance, puisque la plus longue possession ne saurait en attribuer le droit.

598. — L'indemnité peut être réclamée avant tout exercice du droit de passage, comme dans le cas d'expropriation publique (Dur., t. 5, n. 429 ; Fav., v° Servitude, sect. 2, § 7, n. 4 ; D. A., *eod.*, n. 10). — *Contrà*, Pard., n. 221, qui pense que les tribunaux peuvent accorder un délai pour le paiement.

599. — *De divers autres passages.* — Un chemin de desserte qui sert à l'exploitation d'un grand nombre d'héritages fait ordinairement partie des chemin vicinaux, et est régi par des règles particulières. — Dur., t. 5, n. 437. — V. Voirie.

600. — Le droit que des habitans d'une commune prétendent leur appartenir de passer librement avec chevaux et charrettes par un sentier ou chemin traversant la propriété d'un particulier constitue une *servitude* de passage, et non un chemin vicinal ; en conséquence, la cour royale en déclarant que la *servitude* n'était établie ni par titre ni par une possession immémoriale, a fait une appréciation d'actes, sans violer les lois administratives, et son arrêt ne tombe pas sous la censure de la cour de cassation. — 27 mai 1834. Req. Nîmes. Commune de Vinzieux. D. P. 34. 1. 257.

601. — La nécessité a fait admettre aussi la servitude légale de passage pour l'exploitation des mines (L. 27 juill. 1791, art. 25), ou pour les voyageurs, lorsque la voie publique est momentanément impraticable. Dans ce dernier cas, indemnité est due au riverain, par la commune, si le chemin est communal ; sinon par les particuliers obligés de contribuer à l'entretien du chemin. — Toull., t. 3, n. 559 ; Pard., n. 226 ; D. A. 12. 64, n. 17.

602. — Jugé que celui qui a acquis le droit d'exploiter une carrière ne peut établir un chemin de service sur le terrain d'autrui, sans titre ou sans son consentement. — 23 mai 1835. Bordeaux. Estéve. D. P. 35, 2. 151.

603. — L'art. 8 de l'usement de Rennes autorise ceux qui veulent faire des conduits de cloaques ou d'eaux à exiger le passage par le point le plus facile pour arriver au conduit public. Cette faculté n'existe plus sous le code, qui n'a pas reproduit cette servitude légale ; il faudrait une utilité publique, constatée administrativement. — Pard., n. 83 ; Dur., t. 5, n. 418 ; D. A. 12. 64, n. 18. — *Contrà*, Toull., t. 3, n. 588.

604. — Une espèce particulière de passage est nécessaire pour les réparations à faire à une maison ou à un mur contigu à l'héritage voisin ; c'est ce qu'on appelait autrefois *tour d'échelle, échelage*. Les auteurs variaient quant à la nécessité d'un titre pour ce passage. Sous le code il faut distinguer :

S'agit-il d'un mur mitoyen ? Chaque voisin, étant obligé à le réparer, fournira le passage nécessaire (Pard., n. 288 ; Delv. et Dur., t. 5, n. 315, 316 ; D. A., p. 64, n. 19). — Le mur est-il non mitoyen, mais dans un lieu où la clôture est forcée ? le voisin étant tenu de contribuer même à la construction, on pourra, à plus forte raison, obtenir le passage pour une simple réparation (Pard., *ibid.*). — S'agit-il de réparer un toit ? si l'héritage voisin est soumis à la servitude d'égoût, le passage, pour les réparations, ne peut être refusé comme suite de la servitude (Fav., *ibid.*). — *Contrà*, Toull., t. 3, n. 560 ; Merlin, Rép., v° Tour d'échelle ; Fav., v° Servitude, sect. 2, § 7, n. 7, qui se refusent à voir dans la servitude du tour d'échelle un accessoire de celle d'égoût. Merlin pense toutefois que cette servitude, quoiqu'elle ne puisse s'acquérir, en général, que par titre, résulterait de la possession de trente ans, si elle était accessoire de celle d'égoût. — S'agit-il, enfin, des murs de clôture à la campagne ou de toits de bâtimens qui n'ont pas le droit d'égoût ? c'est la faute du propriétaire s'il n'a pas laissé passage sur son propre terrain ; il n'obtiendra passage sur le fonds voisin, que moyennant une indemnité. — La servitude du tour d'échelle rentre donc, en définitive, dans la classe ou des servitudes conventionnelles, réglées par le titre, ou des servitudes légales de passage, régies par les principes généraux. — Pard. Delv. et Dur., *loc. cit.*

605. — Le propriétaire d'un bâtiment construit sur la ligne qui sépare sa propriété du fonds non bâti de son voisin peut exercer sur ce fonds, moyennant une indemnité, la servitude connue dans l'ancien

droit sous le nom de *tour de l'échelle*, c'est-à-dire le passage sur ce fonds pour les ouvriers et matériaux nécessaires à la réparation de son bâtiment. — 28 mars 1823. Bruxelles. Vanhagendoren. D. A. 12. 65, n. 1. D. P. 2. 1259.

606. — Une servitude ne donne pas à celui qui a le droit de l'exercer la propriété du terrain. Ainsi, l'individu qui aurait par titre la servitude du *tour de l'échelle* ne pourrait pas s'opposer à ce que le propriétaire servant construisît un mur, s'il ne rendait pas plus incommode l'exercice de la servitude (C. civ., 701). — 6 août 1810. Paris. Dumé.

607. — La servitude de tour d'échelle ne pouvait, en Normandie (où l'on n'admettait pas de servitude sans titre, bien qu'on y admît la destination du père de famille), s'établir par prescription, quoique le prétendant au droit du tour d'échelle eût sur la même maison et sur le même terrain la double servitude de larmier et de passage avec charrette ; pour l'acquisition du tour d'échelle, il faut un titre, et l'exercice de ce droit qui aurait eu lieu précédemment ne saurait être regardé que comme de pure tolérance : il importerait peu aussi que les deux héritages eussent anciennement appartenu au même propriétaire. — Enfin, on se prévaudrait encore en vain de la nécessité du passage pour les réparations, si cette nécessité n'est pas absolue, en ce que, s'agissant de réparations à faire au toit, il peut être établi des échelles volantes (C. civ., 687, 691). — 8 juillet 1826. Caen. Gaillard. D. P. 32. 2. 1.

608. — La servitude du tour d'échelle, ou droit de passer sur le fonds du voisin, pour réparer ses bâtimens, et la servitude du droit d'égoût, sont étrangères l'une à l'autre : celle-là n'est pas l'accessoire de celle-ci ... Par suite la prescription du droit d'égoût, servitude continue et apparente, n'emporte pas la prescription du tour d'échelle, servitude discontinue et non apparente, laquelle ne peut s'acquérir sans titre. — 3 août 1831. Bourges. Berger. D. P. 32. 2. 1.

609. — Une autre espèce de passage forcé, mais établi dans l'intérêt public, est celui que les riverains d'une rivière navigable sont obligés de laisser pour le hâlage des bateaux. — D. A. 12. 54. — V. *suprà*, art. 3, § 1er.

ART. 4. — *Des servitudes établies par le fait de l'homme.*

610. — La volonté de l'homme, exprimée, soit dans une convention, soit dans un autre acte, est la troisième manière d'établir des servitudes. L'art. 686 consacre, à cet égard, une entière liberté, pourvu que l'objet de la convention n'ait rien de contraire à l'ordre public, ni aux caractères essentiels des servitudes. — Pardessus, n. 230 à 240 ; Dur., t. 5, n. 501 à 535 ; D. A. 12. 65, n. 1.

611. — Jugé que le droit de propriété peut être modifié et décomposé au point qu'il peut être convenu que partie d'un terrain sera affectée à une servitude, et, par exemple, à une servitude de passage, de manière tellement exclusive que le propriétaire du sol ne pourra ni passer ni construire sur ce sol...., pourvu toutefois qu'il n'y ait dans ces conventions rien de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (C. civ., 514, 637, 686). — 25 juin 1834. Req. Paris. Saint-Albin. D. P. 34. 1. 329. — V. Observation, *eod.*

612. — Il faut être propriétaire du fonds et capable d'en disposer, pour y établir valablement une servitude (C. civ., 686). — Dur., t. 5, n. 537 à 540 ; Toull., n. 568 ; Pard., n. 246 : Fav., v° Servitude, sect. 3, § 2 ; D. A. 12. 66, n. 3.

613. — La simple qualité d'administrateur ou d'envoyé en possession ne suffit donc pas pour autoriser l'établissement d'une servitude. Le pouvoir du mari est le même à cet égard que pour les actes d'aliénation (art. 1421, 1425, 1531). — Pard., Dur., Toull., *loc. cit.* ; D. A., n. 4.

614. — Le possesseur ne peut donner aucune servitude, contre le vrai propriétaire, tant qu'il n'a pas prescrit le fonds (Pard., n. 245). — *Contrà*, Toull., t. 3, n. 571, s'il y a possession annale, en ce qu'alors il est réputé propriétaire. Cette décision est évidemment erronée, nul ne pouvant transférer plus de droits qu'il n'en a lui-même. — D. A. 12. 66, n. 10.

615. — L'usufruitier n'a pas le droit d'établir une servitude sur le fonds dont il jouit. Le nu-propriétaire ne le peut qu'autant qu'elle ne nuit pas à la jouissance de l'usufruitier. — Dur., n. 541 ; Pard., n. 244, 247 ; Toull., t. 3, n. 570 ; Favard, v° Servitude, sect. 3, § 2, n. 1 ; Merlin, Rép., v° Servitude, § 10, n. 3 ; D. A., n. 5.

616. — Le droit réel de l'emphytéote doit lui faire reconnaitre celui de constituer une servitude. — Duranton, n. 542; D. A., n. 6.

617. — Celui qui n'a qu'une propriété résoluble peut bien établir une servitude, mais soumise à la même condition. — Dur., t. 5, n. 545; Toull., t. 3, n. 571; Pard., n. 247, 248; D. A., n. 7.

618. — On peut consentir une servitude sur un fonds grevé d'hypothèque, mais à la condition de ne pas préjudicier aux créanciers. L'acquéreur, dans tous les cas, ne peut user du bénéfice de la purge. Les servitudes ne sont autre chose que des charges de la propriété, non soumises aux règles relatives au système hypothécaire. — Pard., n. 245; Toull., t. 3, n. 571; Dur., t. 5, n. 546, 547; D. A. 12. 66, n. 8.

619. — Il faut le consentement de tous les copropriétaires pour fonder une servitude sur un immeuble commun. Le défaut de ce consentement ne saurait être invoqué par celui qui aurait établi la servitude. Elle ne pourrait, en cas de partage, être exercée sur la part du constituant ou sur l'immeuble entier, s'il lui demeurait exclusivement adjugé. — Toull., t. 3, n. 573; Dur., t. 5, n. 544; Pard., n. 250 à 258; Delv., t. 1er, p. 419; Fav., Rép., vo Servitudes, sect. 3, § 2, n. 1; D. A. 12. 66, n. 9.

620. — La capacité de disposer n'est pas nécessaire pour *acquérir* une servitude. Augmentant la valeur ou l'agrément du fonds, elle peut être stipulée par les incapables et administrateurs des biens d'autrui. (Toull., t. 3, n. 575, 576; Pard., n. 259; Dur., t. 5, n. 556, 557; Delv., t. 1er, p. 411; Fav., vo Servitudes, sect. 3, § 2, n. 2; D. A., n. 12); par ceux même qui ne sont ni propriétaires ni mandataires ou représentans du propriétaire, dans le cas prévu par l'art. 1121 C. civ. — Toull., n. 577; Delv., Pard., *loc. cit.*; D. A., n. 13.

621. — On peut stipuler une servitude au profit d'un fonds dont on n'est pas le propriétaire, mais qu'on a l'espérance d'avoir. — Pard., n. 261, Toull., t. 5, n. 578; Dur., t. 5, n. 552; D. A., n. 14.

622. — Le possesseur, même de mauvaise foi, peut faire acquérir au fonds une servitude. — Dur., t. 5, n. 53; Pard., n. 260; Delv., t. 1er, p. 411; D. A. 12. 66, n. 15.

623. — Un des copropriétaires peut stipuler une servitude au profit du fonds commun. Il n'est pas nécessaire que les autres consentent, ni que le partage ait distingué les parts. — Toull., Delv., Dur., *loc. cit.*; Pard., n. 262 à 266; Fav., vo Servitude, sect. 3, § 3, n. 2; D. A., n. 16.

Et une stipulation de servitude faite par l'un des copropriétaires d'une chose commune (une cour) ne profite pas nécessairement à tous les autres, s'ils ne sont pas dénommés dans l'acte. Et il est au pouvoir d'une cour royale d'attribuer exclusivement le bénéfice de cette stipulation à un tiers non communiste, quoiqu'il ne soit pas non plus dénommé dans l'acte. — 5 déc. 1827. Req. Paris. Tasse. D. P. 28. 1. 49.

624. — Sauf le cas de l'art. 1121, le fermier ou locataire ne peut établir une véritable servitude au profit de l'héritage dont il jouit; les droits qu'il stipulerait ne sont que de simples obligations personnelles qui cesseront à la fin du bail. Il en est de même de l'usufruitier, mais non de l'emphytéote (Dur., n. 549, 550). Toutefois, si l'usufruitier stipulait pour lui et ses successeurs dans la possession de l'héritage, il établirait valablement une servitude qui survivrait à l'usufruit. — Toull., t. 3, n. 580; Merl., Rép., vo Servitudes, § 11, n. 1; Pard., n. 356, Fav., vo Servitudes, sect. 3, § 2, n. 2.

625. — La servitude accordée à un propriétaire dont le droit est résolu avant que la servitude ait été acquise par l'usage cesse avec le droit de celui à qui elle a été concédée. Tel est le cas du donataire dont la donation a été révoquée; de l'acquéreur à pacte de rachat, si le vendeur a exercé son droit de réméré. — Dur., n. 554, 555, D. A. 12. 66, n. 18.

ART. 5. — *Du mode d'établissement et d'acquisition des servitudes.*

626. — Les servitudes qui dérivent du fait de l'homme peuvent s'acquérir par titre, par la destination du père de famille, ou par prescription. — Chacune de ces trois manières sera l'objet d'un article.

§ 1er. — *De l'acquisition des servitudes par titre.*

627. — On peut constituer une servitude par jugement, par testament, par donation, par tout autre acte gratuit ou intéressé. La donation d'une servitude n'a pas besoin d'être transcrite; cette formalité n'est exigée que pour les biens susceptibles d'hypothèque. — Dur., t. 5, n. 561; D. A. 12. 67, n. 1.

628. — Une servitude ne se suppose pas, et doit être formellement exprimée. Il faut excepter le cas où une servitude serait l'accessoire indispensable d'une disposition; par exemple, le passage est considéré, s'il est nécessaire, comme un accessoire de la chose léguée (art. 1018). — Pard., n. 267, 270, 271 et 272; D. A., n. 2.

629. — L'acte à titre onéreux, qui constitue la servitude, est soumis, pour sa validité, aux règles générales exposées au mot *Obligations*. Si le titre était nul, mais qu'il eût été suivi d'une possession de trente ans, il y aurait ratification tacite, et la nullité ne pourrait plus être invoquée, s'agit-il même de servitudes non prescriptibles. — Pard., n. 269; D. A., n. 3 et 4.

630. — L'acte dans lequel deux parties énonceraient que la maison d'un tiers doit une servitude à celle de l'un des contractans ne suffirait pas pour produire les effets d'un titre, qu'elle qu'en fut l'ancienneté. — Pard., n. 268; Toull., t. 3, n. 603; Dur., t. 5, n. 565; D. A., n. 5.

631. — Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par prescription, ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude et émané du propriétaire du fonds asservi. (C. civ., 695). — V., vo Obligation, les règles sur le tit. récognit.

632. Il n'est pas exigé que le titre récognitif de servitude, ait tous les caractères des actes récognitifs, mentionnés dans la disposition générale de l'art. 1337; par exemple, une cour royale a pu attribuer le caractère de titre récognitif, à la reconnaissance d'un droit d'usage, mentionnée dans un acte, encore que cette reconnaissance soit *unique*, et que l'individu auquel appartiendrait le droit d'usage n'ait pas figuré dans l'acte, qui lui était étranger. — 16 nov. 1829. Req. Bourges. Ponroy. D. P. 29. 1. 408.

633. — Un titre ancien constatant des droits féodaux sur un fonds de terre, avec stipulation *d'un droit de sortie*, ne suffit pas pour établir une servitude de passage sur ce fonds, si, à défaut d'un titre constitutif, on ne présente pas au moins un acte récognitif (C. civ., 695).

Et la maxime : *in antiquis enunciativa probant* ne peut pas s'appliquer à une servitude discontinue, tel qu'un droit de passage, lors surtout que le terrain réclamant la servitude ne se trouve pas enclavé (C. civ., 682). — 14 janv. 1834. Bordeaux. Enjourbault. D. P. 34. 2. 104.

634. — Lorsqu'une servitude discontinue, une servitude de pacage, par exemple, est fondée en titres même antérieurs à trente ans, la jouissance qu'on en a eue doit être présumée l'exercice d'un droit et non comme la suite d'une simple tolérance. — 4 déc. 1830. Bourges. Duveyret. D. P. 34. 2. 233.

635. — L'aveu judiciaire pourrait établir la servitude, et le serment être déféré à celui qui en contesterait l'existence. L'écriture n'est nécessaire que pour la preuve et non pour la formation de la convention. — Pard., n. 269; D. A. 12. 67, n. 6.

636. — Lorsqu'en matière de servitude ou de droits d'usage et de pacage, on a stipulé *pour soi et les siens*, ces mots *les siens* ne doivent pas être pris dans un sens restrictif, qui en limite l'application aux seuls *descendans* de l'auteur de la stipulation; mais ils doivent s'étendre à tous les propriétaires successifs, à quelque titre qu'ils le soient, du fonds en faveur duquel la servitude est établie. — 3 janv. 1829. Bourges. Bourdiaux. D. P. 29. 2. 42, n. 9.

637. — Les contrats, de même que les jugemens, ne confèrent pas un droit de servitude, par cela seul qu'ils en renferment l'énonciation. (Pard., n. 273, 274; Toull., t. 3, n. 603, 604; D. A. 12. 67, n. 7). Ce droit résulte d'un jugement, soit qu'il déclare valable une servitude contestée, soit qu'il adjuge des biens sous certaines charges, imposées dans l'adjudication ou dans un partage judiciaire.

§ 2. — *De l'acquisition des servitudes par la destination du père de famille.*

638. — L'effet de la destination du père de famille est de valoir titre à l'égard des servitudes apparentes et continues (art. 692). « Il n'y a destination du père de famille, porte l'art. 693, que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds, actuellement divisés, ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude. » Tant que les deux fonds appartenaient au même propriétaire, il n'y avait pas de servitude : *nemini res sua servit.*

639. — Les deux conditions dont parle l'art. 693 peuvent être prouvées, même par témoins, l'article ne limitant pas le genre de preuves (Toull., t. 3, n. 610, 614; Dur., t. 5, n. 574). — Pard., n. 291, exige la preuve par écrit de la propriété, en ce qu'elle n'est pas, comme la mise en état des lieux, susceptible ordinairement de la preuve testimoniale. — V. D. A. 12. 67, n. 2.

On ne peut se prévaloir de la destination du père de famille que dans le silence des actes. — 5 avril 1836. Req. Nancy. D. P. 36. 1. 182.

Et un acte, bien entendu, peut la prouver. — 19 nov. 1835. Paris. D. P. 36. 2. 26.

640. — Le code n'a point, comme la coutume de Paris, exigé que le fait de la destination du père de famille fût constaté par écrit : un titre eût été inutile, la destination du père de famille n'ayant d'effet que pour les servitudes continues et apparentes. — Fav., vo Servitude, sect. 3, § 4, n. 1; D. A. *eod.*, n. 2.

641. — Encore que, sous l'empire de la coutume de Paris, la destination du père de famille ne vaille titre que quand elle est prouvée par écrit, cette destination est suffisamment établie par des écrits constatant que l'existance de la servitude remonte à une époque où le père de famille possédait les deux propriétés, depuis divisées (art. 186, 215 et 216 de la cout. de Paris). — 5 mars 1829. Req. Lyon. Plossard. D. P. 29. 1. 367.

642. — Bien que, sous l'empire d'une coutume muette à l'égard de la destination du père de famille, et prohibitive de l'acquisition des servitudes par prescription, et spécialement sous l'empire de la coutume de Lorris, cette destination du père de famille pût néanmoins être invoquée par application de la coutume de Paris, ce n'était cependant qu'à charge de prouver, par titre, que les deux propriétés avaient appartenu au même individu, et qu'à l'époque où elles se trouvaient réunies dans ses mains les signes de servitude existaient. — 31 janv. 1834. Paris. Boudin. D. P. 34. 2. 58.

643. — Jugé que, d'après le droit coutumier général, la destination du père de famille valait titre, pour l'établissement d'une servitude, quoique cette destination ne fût pas constatée par écrit, alors surtout que la servitude dont il s'agissait s'annonçait par des constructions extérieures. — 10 pluv. an 12. Paris. Lavallée. D. A. 12. 67, n. 1. D. P. 2. 1259.

644. — Jugé, en outre, que lorsque la coutume du lieu a gardé le silence sur une matière, ce sont les coutumes voisines qu'il faut consulter, avant de recourir à celle de Paris. — Même arrêt.

645. — Il appartient aux cours royales de décider souverainement si les titres produits par une partie justifient suffisamment son droit à la servitude, par destination du père de famille, qu'elle réclame. — 6 nov. 1828. Req. Montpellier. Lafond. D. P. 28. 1. 436.

646. — Sous le code, la destination du père de famille valant titre par elle-même, à l'égard d'une servitude, on n'a pu demander la destruction d'un tuyau de fosses d'aisance établi dans un mur mitoyen en vertu de cette destination, sous le prétexte qu'elle n'était pas justifiée par écrit (C. civ., 692). — 30 janv. 1810. Paris. Guidou. D. A. 12. 68, n. 2. D. P. 2. 1259.

647. — L'art. 693 veut que les choses aient été *mises* par le propriétaire dans l'état où elles sont. Les commentateurs ajoutent *ou laissées*, car les choses sont censées avoir été mises dans leur état par le propriétaire, lorsque pouvant changer cet état, il ne l'a pas fait. — Fav., vo Servitude, sect. 2, § 4, n. 2; Delv., t. 1er, p. 417; Toull., t. 3, n. 609; D. A. 12. 68, n. 3.

648. — « Si le propriétaire de deux héritages, entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur fonds aliéné » (C. civ., 694).

649. — Cet article suppose le cas d'un propriétaire de deux héritages. Il ne s'applique pas au cas de vente en divers lots des dépendances d'un même corps de propriété. — Spécialement, en cas de vente d'un corps de propriété consistant en château, ferme, bois, etc., l'acquéreur de la ferme a le droit, si son titre ne lui en impose pas la servitude expresse, de demander, contre l'acquéreur du château, la clôture de portes par lesquelles on peut communiquer du château à la cour de la ferme, et aller à un puits qui s'y trouve. — 10 mai 1825. Req. Paris. Delamarre. D. P. 25. 1. 325.

650. — Le signe apparent de servitude, dont parle l'art. 694 C. civ., s'entend d'une servitude naturelle, telle que l'écoulement d'un ruisseau, aussi bien que d'un ouvrage d'art. En conséquence, si le propriétaire d'un bois dans lequel passe un ruisseau qui

traverse ensuite un champ lui appartenant aussi, vend ce champ à un individu, et son bois à un autre, l'acquéreur du champ a le droit de s'opposer à ce que l'acquereur du bois donne une autre direction au ruisseau et en prive le champ..., alors surtout que les titres d'acquisition maintiennent toutes les servitudes actives et passives. — 13 déc. 1825. Bourges. Guillaume. D. P. 26. 2. 169.

651. — Les ouvrages faits à l'entrée et à l'issue d'un aqueduc souterain en font une servitude apparente et continue qui, sous le C. civ. comme sous la coutume d'Auvergne, a pu être etablie par la destination du père de famille (C. civ. 689 et 692). — 20 déc. 1825. Req. Riom. Verdonnet. D. P. 26. 1. 29.

652. — Un fossé ne peut servir de signe de destination du père de famille. — 26 mai 1831. Colmar. Gigandez. D. P. 32. 2. 205.

653. — A supposer que l'art. 694 sur la destination du père de famille puisse être appliqué à une servitude de passage, de simples traces d'ornières ne suffisent pas pour prouver la destination du père de famille et pour établir en conséquence cette servitude de passage ; il faut que des ouvrages d'art aient été pratiqués (C. civ. 694). — 24 nov. 1830. Bourges. Laborde. D. P. 31. 2. 57.

654. — Le proprietaire dont le fonds est enclavé, et qui, à défaut de servitude justifiée, réclame un passage sur le fonds de son voisin, avec offre d'indemnité, ne peut pas invoquer la destination du père de famille. — 26 mars 1816. Colmar. Weber. D. A. 12. 59, n. 1. D. P. 17. 2. 105.

655. — Sous la coutume de Louvain, lorsque le propriétaire de deux maisons contiguës les avait vendues en même temps à deux acquéreurs différens, avec cette clause que les maisons sont vendues dans l'état où elles se trouvent, l'un des acquéreurs n'a pu exhausser le mur mitoyen qui séparait les deux maisons au moment de la vente, de manière à priver entièrement de lumière les appartements de son voisin. — 25 août 1810. Bruxelles. Mathys. D. A. 12. 68, n. 1. D. P. 22. 2. 131, n. 4.

656. — Lorsque le proprietaire de deux maisons contiguës et de hauteur inégale a vendu la plus élevée avec stipulation que les *servitudes actives et passives continueraient d'exister*, il ne peut plus exhausser la maison qui lui est restée, de manière à fermer une fenêtre, existante au moment de la vente dans la partie superieure du mur lateral de l'autre maison ; en vain dirait-il que cette fenêtre, se trouvant pratiquée dans un mur latéral appelé *pignon*, ne peut constituer une servitude, puisque, d'après une ancienne coutume, *pignon n'a pas de droit*. Les juges ont dù voir dans l'espèce une servitude établie par destination du père de famille, et appliquer en conséquence l'art. 694 C. civ. — 3 déc. 1817. Colmar. Eggerlé. D. A. 12. 68, n. 2. D. P. 2. 1259.

657. — Lorsque, dans le mur mitoyen d'une maison dont les étages supérieurs sont *vendus francs et quittes de toutes charges et servitudes*, il existe au deuxième étage un evier duquel ceux du premier jouissaient en commun, par la destination du père de famille, le propriétaire du prémier étage conserve encore ce droit sur l'évier : du moins c'est là une appréciation de faits et de circonstances sur l'existence du droit de copropriete qui n'offre point de prise a cassation. — 8 dec. 1824. Civ. r. Bastia. Carra. D. P. 25. 1. 60.

658. — De même, si le propriétaire de deux maisons, entre lesquelles il existe un signe apparent de servitude, vend l'une de ses maisons, la servitude continue d'exister sur le fonds aliéné, encore que l'acte de vente contienne la clause générale que la maison est vendue *franche de toutes servitudes et hypothèques*. Ce n'est pas là une convention relative à la servitude dans le sens de l'art. 694 C. civ. — 2. fev. 1825. Req. Aix. Foresta. D. P. 25. 1. 114.

659. — L'art. 215 de la coutume de Paris, qui veut, pour l'établissement d'une servitude, par destination du père de famille, que celui-ci déclare positivement la nature et la spécialité de la servitude, sur l'héritage qu'il aliène, ne s'applique qu'au cas d'aliénation d'une partie de sa maison, et non de deux maisons contingués, dont il est propriétaire. — 5 mars 1829. Req. Lyon. Plossard. D. P. 29. 1. 367, n. 30.

660. — L'art. 692 parle de servitudes *continues et apparentes*. L'art. 694 semble s'appliquer aux servitudes apparentes, même discontinues, puisqu'il se borne à supposer entre les deux héritages un

signe apparent de servitude. Comment concilier ces deux articles ? divers systèmes : 1° l'art. 692 contient la règle générale, et il faut entendre que l'art. 694 n'en est que l'application, sinon le premier de ces articles deviendrait l'exception, ne devant plus s'appliquer qu'au cas de partage, et le second embrassant tous les cas où le propriétaire dispose d'une manière quelconque des deux heritages (Fav., v° Servitudes, sect. 3, § 4, n. 3; Delv., t. 1er, p. 376 et 417) ; 2° la règle qui veut que, dans une vente, le pacte obscur s'interprète contre le vendeur, et la différence de rédaction des deux articles, doit faire considérer l'art. 694 comme une exception (Toull., t. 3, n. 613; Pard., n. 289) ; 3° l'objet de l'art. 694 est un mode special d'etablir la servitude par la volonte tacite du propriétaire, sans qu'il y ait lieu d'examiner si c'est du disposant ou de ses auteurs que provient l'etat des lieux. Celui qui aliène se l'approprie en l'approuvant. La servitude résultant ici de l'intention présumée du défunt, elle sera maintenue ou déclarée éteinte, selon que les tribunaux trouveront dans les circonstances des preuves ou des présomptions de la volonté de conserver, en disposant, l'ancien état des choses. — Dur., n. 371. — V. D. A. 12. 69, n. 5.

661. — Pour que la destination du père de famille vaille titre, au profit de l'acquéreur, il ne suffit pas qu'il existe un signe *apparent* de servitude ; il faut encore que la servitude soit continue (C. civ., 692, 694). — 11 juin 1831. Lyon. David. D. P. 33. 2. 61.

662. — La servitude résultant de la destination du père de famille ne peut être réclamée que lorsqu'au moment de la vente de l'un des deux fonds, le signe de la servitude était tel qu'aucun doute n'a pu s'élever dans l'esprit de l'acquéreur sur l'existence de cette servitude (C. civ., 694). — 10 août 1831. Bourges. Lhotellier. D. P. 32. 2. 87.

663. — La destination du père de famille ayant les mêmes conséquences qu'un titre, celui sur le fonds duquel des vues s'exercent en vertu de cette destination ne saurait construire de manière à les rendre inutiles. — Pardess., n. 292 ; D. A. 12. 69, n. 6.

664. — La destination du père de famille, fondée sur la présomption d'une convention de laisser les choses dans l'état où elles se trouvent, ne s'étend qu'aux objets qui sont une conséquence nécessaire de la conservation des choses au même état, comme les fenêtres, les gouttières, etc. ; mais elle ne s'applique pas au simple passage, sinon lorsqu'il est nécessaire. — Toull., t. 3, n. 614 ; D. A. 12. 69, n. 7.

665. — Ainsi jugé que, lorsque la destination du père de famille relative à une servitude de passage qu'un cohéritier demande à exercer sur une prairie contigüe échue à son cohéritier n'est pas constatée par écrit, on ne peut la faire résulter de ce qu'avant le partage, c'est-à-dire pendant l'indivision, la même prairie servait au passage de tous les cohéritiers, alors surtout que des faits postérieurs au partage viennent faire présumer la non-existence de la servitude. — 13 oct. 1821. Bruxelles. Mainvault. D. A. 12. 69, n. 1. D. P. 2. 1260.

666. — Si le possesseur de deux héritages, dont l'un subissait, dès avant le code, au profit de l'autre, une servitude de passage depuis plus de quarante ans, c'est-à-dire depuis un temps suffisant pour acquérir, suivant la loi de leur situation, par prescription, une telle servitude vient à vendre, même sous le code civil, l'heritage servant, il conserve le droit d'exercer la même servitude sur cet héritage...., alors surtout qu'il existe un signe apparent de servitude (C. civ., 691, 694). — 16 fev. 1832. Req. Rennes. Paradis. D. P. 32. 1. 366.

667. — La défense de bâtir devant une maison, faite sans condition ni limitation par le vendeur du sol, qui est en même temps propriétaire de la maison, est une servitude réelle qui passe à l'acquéreur de cette même maison, quoique le contrat de vente ne contienne aucune mention de cette servitude. — 7 fév. 1825. Civ. c. Rouen. Tombette. D. P. 25. 1. 84.

Est sujet à la cassation l'arrêt qui, se fondant uniquement sur ce dernier motif, décide que cette défense de bâtir n'a été, de la part du vendeur du sol, qu'une stipulation dans son intérêt personnel, et que dès lors elle n'a pu passer à l'acquéreur. — Même arrêt.

668. — La destination du père de famille peut faire maintenir une servitude dans le cas d'une adjudication forcée par suite de saisie immobilière, aussi bien que dans celui d'une vente volontaire. — 17 janv. 1831. Bourges. Bonnault. D. P. 31. 2. 171.

§ 3. — *De l'acquisition des servitudes par la prescription. — Passage, Enclave.*

669. — Le droit romain et les coutumes présentaient, sur la prescription des servitudes, une foule de dispositions compliquées et souvent contradictoires.

670. — On peut consulter, sur l'ancienne législation, Lalaure, *des serv.*, liv. 2 et 3 ; Merl., Rep., v° Servitude, § 20 et suiv.

671. — Sous le code, les servitudes continues et apparentes se prescrivent par trente ans (art. 690).

672. — Jugé qu'une prise d'eau sur un canal doit être considérée comme une servitude continue et apparente, et peut, par suite, être acquise par prescription, encore bien qu'il soit nécessaire, pour l'exercice de cette servitude, de lever ou de baisser une écluse, suivant le besoin du fonds dominant. — 11 juin 1834. Pau. Cardeillac. D. P. 35. 2. 83.

673. — Une servitude, quoique établie par la loi, est prescriptible par trente ans, lorsqu'elle a pour objet l'intérêt privé et non le maintien de l'ordre public. — 9 juin 1825. Req. Orléans. Leblond. D. P. 25. 1. 337.

674. — Un bateau, attaché à un poteau sur le rivage d'un étang, peut être considéré comme un ouvrage apparent, capable de donner à la servitude de pêche sur cet étang le caractère de servitude apparente, susceptible par conséquent d'être acquise par prescription (C. civ., 689). — 23 janv. 1823. Rennes. Clément. D. P. 27. 1. 142.

675. — On peut contester l'exactitude de cette proposition en disant qu'un ouvrage apparent dans le sens de l'art. 689 doit être une construction fixe et à demeure, et non un objet mobilier, tel qu'un bateau qu'on peut faire servir à la promenade, aussi bien qu'à la pêche. — Observ. *eod.*

676. — Quant aux servitudes continues non apparentes, et aux servitudes discontinues, apparentes ou non, elles ne peuvent s'établir que par titres. — La possession, même immémoriale, ne suffit pas pour les établir, sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature, déjà acquises par la possession dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière (art. 691).

677. — Ainsi le droit de passage, qui n'est pas établi par un titre, ne peut être acquis par prescription, alors même qu'il a été exercé pendant plus de trente ans, par le moyen d'une porte pratiquée dans une maison, pour donner accès sur la propriété voisine ; ce droit ne constitue, malgré l'existence de la porte, qu'une servitude apparente, mais discontinue, puisqu'elle a besoin du fait actuel de l'homme pour être exercée. — 24 nov. 1835. Req. Pau. Brauhauban. D. P. 35. 1. 442.

678. — Mais bien que les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne s'établissent que par titres, cependant l'arrêt qui, en l'absence de titres formels à l'appui d'une servitude de cette nature, a induit son existence des dispositions combinées de plusieurs actes successifs et de l'état des lieux, n'a pas violé la loi (C. civ., 691). — 26 fév. 1829. Req. Orléans. Besnard. D. P. 29. 1. 161.

679. — Dans le pays Messin, où les servitudes discontinues s'acquéraient, à défaut de titre, par la possession de vingt ans et vingt jours, depuis la contradiction du propriétaire, une servitude de cette espèce a pu s'acquérir par la possession immemoriale. — 15 mai 1816. Civ. r. Rousselle. D. A. 12. 70, n. 5. D. P. 17. 1. 122.

680. — Dans le ressort du parlement de Toulouse, une servitude discontinue, telle, par exemple, que le droit de couper du bois dans une forêt, ne pouvait se prescrire que par une possession immémoriale. — 22 avril 1835. Civ. c. Montpellier. Prefet de l'Aude. D. P. 35. 1. 230.

681. — Mais, dans ce cas, la possession immémoriale n'a pu être considerée comme ayant été interrompue par une sentence, suivant laquelle, la servitude n'aurait pas existé, lorsqu'il est constant qu'il y a eu appel de cette sentence, et qu'elle est restée sans exécution pendant plus de tente ans. — 5 flor. an 12. Civ. c. Ducrejol. D. A. 12. 70, n. 2. D. P. 2. 1260.

682. — Sous la coutume d'Orléans, les servitudes discontinues s'acquéraient par la prescription.

Spécialement, une servitude de pacage, soumise au régime de cette coutume, ne peut être prouvée que par une possession trentenaire, antérieure à la promulgation du code civil, lequel a aboli l'acquisition des servitudes discontinues par la prescription

SERVITUDE. ART. 5. § 3.

SERVITUDE. ART. 5. § 3.

(C. civ., 691). — 11 juin 1833. Req. Lyon. Aubery. D. P. 33. 1. 271.

683. — Les servitudes discontinues telles que celles consistant en droits d'usage dans une forêt pouvaient s'acquérir en Alsace, et avant le code civil, par la possession immémoriale (C. civ., 691). — 23 mai 1832. Req. Colmar. Ville de Schelestadt. D. P. 33. 1. 399.

684.—En Bretagne, toute servitude, même non apparente et discontinue, s'acquérait par une possession de quarante ans.—16 fév. 1832 Req. Rennes Paradis. D. P. 32. 1. 366.

685.—Sous la coutume d'Alost, d'après laquelle la prescription des servitudes discontinues devait être réglée conformément au droit romain, la possession trentenaire a suffi pour l'acquisition d'une servitude de passage.—21 therm. an 12. Bruxelles. Declerc. D. A. 12. 70, n. 3. D. P. 2. 1260.

686. — Dans le ressort du parlement de Grenoble, le propriétaire d'un fonds n'ayant aucune issue sur la voie publique a pu prescrire un droit de passage sur l'un des fonds voisins, par une possession de plus de trente ans, antérieure à la promulgation du code civil.— 29 déc. 1821. Grenoble. Couchet D. A. 12. 75. n. 2. D. P. 2. 1262.

687. — Jugé au contraire que d'après la jurisprudence du parlement de Grenoble, comme d'après l'article 691 C. civ., une servitude de passage n'a pu s'acquérir que par titre et non par possession, lorsque le fonds pour lequel le passage est réclamé aboutit à la voie publique; dans ce cas, la possession est présumée n'avoir lieu que par tolérance et familiarité.— 4 mai 1824. Grenoble. Rolland. D. A. 12. 76, n. 6. D. P. 2. 1262.

688.—Sous la coutume de Ponthieu et les statuts de Bresse, comme sous le code civil, le droit de passage, en cas d'enclave, était prescriptible par trente ans.— 19 mars 1824. Amiens. Pappin. D. A. 12. 77. D. P. 25. 2. 22.—12 juin 1821. Lyon. Depin. D. P., *ibid.*

689.—Jugé pareillement que la disposition de la coutume de Ponthieu, suivant laquelle les servitudes ne pouvaient s'acquérir sans titre, ne s'appliquait point à celles qui étaient établies par la loi ou par la nécessité, telles que le passage nécessaire au propriétaire d'un fonds enclavé. Ainsi, dans le ressort de cette coutume, cette dernière servitude pouvait s'acquérir par la prescription. — 19 mars 1824. Amiens. Pappin. D. A. 12. 77, n. 7. D. P., *ibid.*

690. — Dans le dernier état de la jurisprudence du parlement de Toulouse, une servitude discontinue, telle, par exemple, qu'une servitude de passage, ne pouvait s'acquérir par une possession immémoriale que lorsque cette servitude était nécessaire. — 18 nov. 1824. Agen. Lacase. D. A. 12. 76, n. 5. D. P. 2. 1262.

691. — Sous l'empire de la coutume de Paris, la possession trentenaire d'un passage, de la part du propriétaire d'un fonds enclavé, n'a pas suffi pour acquérir le passage par prescription, si, d'ailleurs, cette possession n'était fondée sur aucun titre.—7 fév. 1811. Req. Vauzelle. D. A. 12. 75, n. 1. D. P. 13. 1. 468.

692.—Il en était de même de tout autre passage.— 28 juin 1825. Poitiers. D. P. 25. 2. 253.

693.—Dans la province d'Alsace, la règle générale, d'après laquelle une servitude discontinue de passage ne pouvait s'acquérir que par la possession immémoriale recevait une exception lorsque le passage s'annonçait par des ouvrages extérieurs. Dans ce cas, la possession trentenaire était suffisante pour l'acquisition du passage.—8 juill. 1806. Colmar. Sudlin. D. A. 12. 70, n. 4. D. P. 2. 1261.

694. — Dans l'ancien ressort du parlement de Pau, la servitude de passage était prescriptible par trente ans, lorsqu'il existait des signes apparens d'un chemin. — 18 avril 1832. Req. Pau. Hourcat. D. P. 32. 1. 147.

695. — Sous la coutume de Lyon, on pouvait prescrire la servitude de passage par suite d'enclave. — 28 nov. 1833. Req. Lyon. Machard. D. P. 34. 1. 25.

696.—La servitude de passage pouvait, sous la jurisprudence du parlement de Bordeaux, être établie par une possession immémoriale. — 8 fév. 1832. Bordeaux. Bailliet. D. P. 32. 2. 188.

697.—Il en était de même sous la jurisprudence du parlement de Besançon. — 2 vent. an 9. Req. Conscience. D. A. 12. 70, n. 1. D. P. 2. 1260.

698. — Il n'y a point violation de l'art. 2 ni de l'art. 683 C. civ., dans la disposition d'un arrêt qui juge qu'un droit de passage a été acquis par cela que le fonds auquel il conduisait se trouvait entièrement enclavé, et qu'on ne pouvait y parvenir sans danger si le passage en question était refusé, et que le droit a été prescrit par l'effet d'une coutume qui permettait d'acquérir les servitudes par une possession de quarante années.—11 août 1824. Req. Rennes. Aubin. D. A. 12. 63, n. 1. D. P. 2. 1258.

699. — Sous le code, la jurisprudence s'est prononcée pour la prescriptibilité de la servitude de passage en cas d'enclave. — 1er fév. 1826. Lyon. Baritel. D. P. 26. 2. 93.—16 fév. 1833. Civ. c. Toulouse. Cayla D. P. 33. 1. 169. — 31 août 1825. Civ. c. Bordeaux. Coiffart. D. P. 25. 1. 433. — 23 fév. 1829. Grenoble. Demorel. D. P. 29. 2. 114. — 10 juill. 1821. Civ. c. Pau. Pecastaing. D. A. 12. 73, n. 4. D. P. 22. 1. 44. — 14 mars 1831. Pau. Com. de Labitte. D. P. 31. 2. 183.—27 déc. 1830. Civ. r. Bourges. Bernard. D. P. 31. 1. 29. — 28 nov. 1833. Req. Lyon. Machard. D. P. 34. 1. 25. — 19 nov. 1832. Civ. c. Bary. D. P. 33. 1. 46.

700. — Mais dès qu'il n'y a pas enclave *absolue*, la servitude légale de passage sur le fonds voisin n'a pu s'acquérir par prescription. — 28 janv. 1833 Nancy. Urbain. D. P. 34. 2. 222.

701. — Ainsi, une possession immémoriale à défaut de titre ne suffit pas pour établir, en faveur des habitans d'une commune, un droit de passage à travers une prairie sur laquelle on fait une récolte, lorsque ces habitans ont plusieurs autres chemins praticables dans le voisinage. — 30 nov. 1830. Civ. r. Lyon. Comm. de Saint Albin. D. P. 30. 1. 406.

702. — Jugé que la circonstance qu'un fonds serait enclavé ne suffit pas pour soustraire à la cassation le jugement ou l'arrêt qui maintient le propriétaire de ce fonds dans un droit de passage, ou servitude imprescriptible, sur le fonds voisin, si cet arrêt s'est fondé, non sur l'enclave, mais uniquement sur la possession trentenaire. — 31 août 1825. Civ. c. Bordeaux. Coiffard. D. P. 25. 1. 433.

703. — L'existence d'un chemin de service entre plusieurs héritages supposant nécessairement un traité, une convention antérieure entre les propriétaires riverains, l'un de ces propriétaires, jouissant d'un droit de passage sur ce chemin depuis un temps immémorial, n'est pas obligé, comme dans le cas d'une servitude discontinue, de justifier sa possession par un titre (C. civ., 691). — 28 déc. 1824. Agen. Dupuy. D. A. 12. 77, n. 9. D. P. 2. 1263.

704. — Il suffit qu'on ait passé, pendant plus de 30 ans, sur le fonds voisin; il n'est pas besoin que le passage remonte à un temps immémorial (C. civ., 655). — 12 févr. 1827. Bordeaux. Barbe. D. P. 27. 2. 75.

705. — Le propriétaire du fonds enclavé qui justifie de sa possession du passage pendant 30 ans n'est pas obligé de prouver que cette possession a eu lieu au *vu* et *su* du propriétaire du fonds soumis au passage. — 10 juill. 1821. C. civ. Pau. Pecastaing. D. A. 12. 75. D. P. 22. 1. 44.

706. — L'exercice d'un passage par le propriétaire d'un fonds enclavé, pendant trente ans, mais à titre précaire, ne suffit pas pour établir une servitude. Ainsi, lorsque le propriétaire d'un fonds enclavé demande contre un propriétaire voisin à être maintenu dans un droit de passage qu'il exerce sur le fonds de ce dernier depuis plus de trente ans, mais à titre précaire, il doit être débouté de sa demande si, au lieu d'invoquer l'art. 682 C. civ., en offrant, conformément à cet article, une indemnité à son voisin, il se borne à alléguer sa possession. — 4 fév. 1806. Bruxelles. Degroote. D. A. 12. 75, n. 3. D. P. 6. 2. 196.

707. — La jurisprudence a décidé aussi que le propriétaire d'un fonds enclavé a pu acquérir par une possession de trente ans le droit de passer sur tel point de la propriété du voisin plutôt que sur tel autre. — 19 mars 1824. Amiens. Pappin. D. A. 12. 77. n. 7. D. P. 25. 2. 22.

708. — Jugé même que l'usage constant d'un passage pendant trente ans, sur un certain fonds, en cas d'enclave, a pour effet d'en fixer irrévocablement l'assiette, encore bien qu'un héritage voisin offrait un trajet plus court (C. civ., 682) — 14 mars 1831. Pau. Comm. de Labitte. D. P. 31. 2. 183. — 1er mars 1834. Paris. D. P. 36. 2. 43. — V., n. 774, suiv.

709. — Du moins l'arrêt qui décide ainsi n'a violé ni les art. 682, 683, ni l'art. 691 C. civ. —17 déc. 1830. Civ. r. Bourges. Bernard D. P. 31. 1. 29.

710. — Le droit de passage, en cas d'enclave, acquis par prescription pour l'exploitation d'un fonds, doit être exercé comme par le passé (C. civ., 701).

..... Tellement que s'il n'était pas continuel et n'avait lieu qu'à certains jours, il devra continuer d'avoir lieu de la même manière. — 28 juin 1833. Lyon. Roche. D. P. 34. 2. 203.

711. — Toutefois la circonstance que l'assiette de la servitude, en cas d'enclave, n'aurait pas été invariable, et qu'au contraire le passage aurait été pratiqué, tantôt sur un point, tantôt sur un autre, du fonds servant, ne paralyse point l'effet de la possession trentenaire, et ne saurait la faire considérer comme précaire et à titre de tolérance, alors d'ailleurs que le possesseur n'a agi ainsi que pour rendre la servitude moins aggravante et par esprit de bon voisinage (C. civ. 682, 683, 2229, 2232). — 21 mars 1831. Req. Lyon. Savatier. D. P. 34. 1. 161.

712. — La servitude légale de passage pour cause d'enclave, pouvant être acquise par prescription, peut, en cas de trouble, donner lieu à la complainte possessoire. — 23 mars 1836 Req. D. P. 36 1. 142.

... Et l'action en complainte est recevable, encore bien qu'il existerait un fonds conduisant plus directement à la voie publique que le fonds appartenant à l'auteur du trouble (C. civ. 672 ; C. pr. 23). — 16 mars 1830. Req. Maillot. D. P. 30. 1. 168.

713. — La servitude de passage une fois établie par titre, conformément à l'art. 691. C. civ., l'endroit sur lequel s'exerce cette servitude peut, dans le silence du titre, être fixé par des indices ou par la possession. — Cela était vrai dans la jurisprudence du parlement de Bordeaux, comme sous l'empire du code civil. — 9 nov. 1824. Req. Meslier. D. A. 12. 77, n. 8. D. P. 24. 1. 501.

714. — *Un chemin privé*, dans l'origine, peut devenir *public* par prescription. — Ici ne s'applique pas l'art. 691 C. civ., d'après lequel les servitudes discontinues ne peuvent s'acquérir sans titre. — 30 janvier 1826. Bourges. Comm. de Rians. D. P. 27. 2. 52.

715. — Jugé de même qu'il suffit que, pendant plus de trente ans, une commune ait joui d'un chemin déclaré communal, et dont l'entretien a été mis à sa charge, pour qu'elle ait pu être déclarée en avoir légalement acquis la propriété par prescription (C. civ. 691). — 2 juin 1030. Rep. Montillet. D. P. 30. 1. 277.

716. — Lorsque, par la volonté des parties et depuis un temps immémorial, un chemin pour l'usage des habitans d'une commune a été établi sur une propriété privée, en remplacement d'un chemin public qui a été abandonné au propriétaire, ce dernier a pu et dû être déclaré sans droit pour s'opposer au passage, sur son fonds, des habitans de la commune, et l'arrêt qui le décide ainsi ne saurait tomber sous la censure de la cour de cassation (C. civ., 647, 691). — 7 juin 1832. Req. Caen. Leboutellier D. P. 32. 1. 258.

Le passage sur un pâturage communal constitue moins une servitude qu'un droit de jouissance de chose commune. — 23 mars 1836. Req. Paris. D. P. 36. 1. 142.

717. — Une commune qui, avant la loi de 1793, était en possession d'un droit de servitude même discontinue, tel qu'un droit de passage sur un terrain situé dans le territoire d'une autre commune, doit conformément à l'art. 2, sect. 4 de cette loi, être maintenue dans cette possession, et l'on opposerait en vain, soit la législation locale antérieure à la loi de 1793, soit l'art. 691 C. civ., d'après lequel les servitudes discontinues ne peuvent s'établir que par titres; cet article n'ayant porté aucune atteinte à la législation communale, résultant de la loi de 1793. — 6 août 1832. Civ. r. Angers. Comm. d'Epieds. D. P. 33. 1. 17.

718. — Les servitudes continues, mais non apparentes, ne s'acquérant pas par prescription, on ne peut prescrire contre un voisin le droit d'empêcher qu'il ne plante des arbres, qu'il n'élève son mur ou sa maison, etc. — Il en serait autrement si un titre avait été notifié, avec défense de le faire. Alors le silence de trente années du propriétaire servant pourrait être pris pour un acquiescement. — Toull., t. 3, n. 657 à 679.

719. — En pays de droit écrit, notamment dans le ressort du parlement de Toulouse, les servitudes continues se prescrivaient par trente ans. — Dans ce cas, la possession nécessaire pour prescrire résultait de l'existence seule des ouvrages destinés à leur usage, sans qu'il fût besoin, de la part du possessur, d'aucun acte prohibitif d'y mettre obstacle. Telle était, par exemple, la construction d'une fenêtre à accoudoir et à aspect dans un mur donnant sur un fonds voisin : celui-ci ne pouvait bâtir contre le mur de manière à rendre la servitude inutile....., à moins qu'il ne s'agît d'ouvertures hors d'aspect et considérées comme de simple tolérance (C. civ., 678, anal.). — 28 déc. 1825. Montpellier. Espezal. D. P. 26. 2. 196.

720. — La servitude d'acqueduc peut-elle être acquise sans titre ? — 9 déc 1833. Civ. r. Leclerc. D. P. 34. 1. 6.

721. — S'il s'agit d'une servitude discontinue qui

s'annonce par des ouvrages extérieurs, et que ces ouvrages soient incorporés au fonds dominant, un pont, par exemple, destiné au passage, la servitude peut se prescrire, selon les circonstances, non comme servitude, mais plutôt comme propriété. — Delv., t. 1, p. 412; Dur., n. 577, Toull., t. 3, n. 622, 623; Fav., vo Servitudes, sect. 3, § 5, n. 3; D. A. 12. 71, n. 3.

722. — Ainsi, lorsqu'un propriétaire de maison a joui par inédification et par une possession de plus de trente ans d'une fosse d'aisance appartenant au voisin, il a pu en prescrire la propriété, et on ne pourrait pas lui opposer l'art. 186 de la coutume de Paris, qui n'a trait qu'aux servitudes. — 22 oct. 1811. Req. Chenal. S. 11. 1. 369.

723. — L'acquéreur d'un immeuble qui s'est obligé par son contrat à supporter les charges existantes ne peut s'opposer à l'exercice d'une servitude de passage qui s'annonçait au moment de la vente par des ouvrages extérieurs, alors surtout que cette servitude se trouve reconnue dans une transaction intervenue antérieurement à la vente entre les propriétaires des deux fonds (C. civ., 691). — 17 mars 1824. Req. Pinchou. D. A. 12, 71, n. 1; D. P. 2. 1261.

724.—Et dans le cas où l'acquéreur demande la nullité de cette transaction sur le motif qu'à l'époque où elle a été passée, le bien qu'il a acquis était dotal, et que d'ailleurs elle a été conclue par le mari seul sans l'intervention de la femme qui en était propriétaire, cette demande en nullité doit être rejetée si la femme est devenue depuis héritière de son mari, et si en cette qualité elle se trouve chargée de maintenir l'exécution de la transaction. — Même arrêt.

725. — L'art 691 respecte les droits acquis en vertu des dispositions différentes de l'ancienne législation. Mais, d'un autre côté, si la possession a commencé avant le code, là où les servitudes ne pouvaient s'acquérir sans titre, elle ne peut être comptée pour la prescription admise par l'art. 690. — Toull., t. 3, n. 625, 626; Dur., t. 5, n. 579 à 582; Delv., t. 1er, p. 413, 414; D. A. 12. 72, n. 4.

726.—De plus, les principes consacrés par l'art. 685 C. civ., qui, en cas d'enclave, autorisent la double prescription sans titre du droit de passage et de l'indemnité, n'étaient pas suivis en Poitou ; ces principes n'ont pu, sans effet rétroactif, être invoqués dans une contestation régie par les anciennes règles locales (C. civ., 682. 221). — 11 mai 1830. Req. Poitiers. Grellier. D. P. 30. 1. 247.

727. — Réciproquement, en matière de servitudes discontinues et prescriptibles d'après les lois anciennes, mais imprescriptibles d'après les lois nouvelles, telles que les droits de passage, la possession postérieure au code civil ne peut être jointe à la possession antérieure pour compléter le temps nécessaire à la prescription. — 31 août 1825. Civ. c. Bordeaux. Coiffard. D. P. 25. 1. 455.

728. — On a pu réduire aux dimensions ou formes prescrites par les art. 676 et 677 C. civ. des fenêtres pratiquées depuis plus de trente ans dans un mur, sur l'héritage voisin, lorsque la coutume locale, sous l'empire de laquelle les trente ans se sont écoulés, autorisait, comme l'art. 690 C. civ., la prescription par trente ans de possession de servitudes continues et apparentes. — 9 août 1813. Civ. c. Riom. Chauchat. D. A. 12. 72, n. 1. D. P. 13. 1. 498.

729. — La possession immémoriale, qui n'a plus d'effet que pour les servitudes établies ainsi en vertu des statuts locaux avant le code, et celle que les vieillards attestent et dont personne ne dit connaître l'origine (L. 28, ff., *de prob.*). Elle se prouve par des actes, par d'anciennes énonciations. — Toull., t. 3, n. 628; Merl., Rép., vo Prescription, sect. 2, § 24 ; D. A. 12. 72, n. 5.

730. — La possession *immémoriale* d'une servitude de passage dans un pays où cette espèce de servitude s'acquérait par une posession de trente ans est suffisante pour l'acquisition de la servitude, encore bien qu'il ne serait pas déclaré si cette possession avait trente ans lors de la publication du code civil (C. civ., 691).—1er mars 1831. Req. Amiens. Delaby. D. P. 31. 1. 120.

.... Mais une possession dont l'origine est connue, et qui n'avait que cinquante-quatre ans d'existence au moment de la promulgation du code civil, ne peut être considérée comme immémoriale, ni faire conséquemment acquérir la prescription d'une servitude de passage. — 13 nov. 1822. Req. Lyon. Thomasson. D. A. 12. 72, n. 2. D. P. 2. 1261.

731. — Le droit d'extraire des terres argileuses du fonds voisin est, soit qu'il appartienne à des particuliers, soit qu'il appartienne à une réunion de propriétaires formant une communauté, un droit réel, lorsqu'il est concédé pour l'avantage d'une propriété foncière, et, par exemple, pour l'usage d'une tuilerie appartenant à une commune, pour la réparation des aires de ses granges ou pour l'usage de ses potiers.— Un tel droit, rangé par le droit romain dans la classe des servitudes, a pu, dans une province où ce droit était en vigueur, être acquis par la possession immémoriale (C. civ., 691). — 15 avril 1833. Civ. c. Colmar. Lacroix. D. P. 33. 1. 273.

732. — Le jugement qui, aujourd'hui, admet la preuve d'une possession immémoriale d'une servitude discontinue dans un pays où elle s'acquérait de cette manière, et, par exemple, dans le ressort du parlement de Toulouse, loin de violer, ne fait qu'une juste application de l'art. 691. — On dirait en vain qu'une telle preuve est aujourd'hui impossible, en ce que nul individu ne pourrait avoir vécu assez pour porter témoignage sur une possession immémoriale antérieure au code. — 9 nov. 1826. Req. Pau. Sancy. D. P. 27. 1. 44. — V. *eod.*, nos observ. Conf., et D. G. Suppl., n. 732.

733. — Jugé, au contraire, que la preuve par témoins est inadmissible pour prouver qu'on possède un droit de passage depuis plus de trente ans (art. 691). — 26 avril 1830. Bordeaux. Cavignac. D. P. 30. 2. 252.

734. — Toutefois, lorsqu'un droit d'usage, ayant été reconnu en vertu de titres, il ne s'agit plus que de fixer les limites dans lesquelles doit se borner ou s'étendre son exercice, les tribunaux peuvent, à défaut de preuves écrites, recourir à la preuve testimoniale sur la manière dont s'était exercée la possession de l'usager. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que la possession soit immémoriale, ne s'agissant pas de faits qui constituent ou prouvent une servitude, mais de faits qui constatent le mode et l'étendue de son exercice (C. civ. 691). — 29 fév. 1832. Req. Pau. Comm. de Tarasteix. D. P. 32. 1. 375.

735. — Lorsque les titres constitutifs d'une servitude discontinue paraissent avoir été détruits par force majeure, et qu'il n'existe plus qu'un acte qui, tout en constatant l'existence de la servitude et son mode d'exercice, d'après les anciens titres qu'il rappelle, se borne à déclarer qu'elle est due *à plusieurs habitans de telle commune*, sans désignation plus spéciale, dans ce cas, ceux des habitans de la commune qui se prétendent les ayans-droit à la servitude sont recevables à prouver, par témoins, la longue possession qu'ils en ont eue ; ce n'est pas là établir une servitude discontinue par la preuve testimoniale. — 7 janv. 1829. Bourges. Bataille. D. P. 29. 2. 41.

736. — Dans tous les cas, pour l'acquisition d'un droit de passage par possession immémoriale, il faut justifier de l'existence de cette possession à l'époque de la publication du code civil. — 8 fév. 1832. Bordeaux. Bailliet. D. P. 32. 2. 188.

737. — Celui qui, avant le code, a eu possession suffisante pour acquérir une servitude n'a qu'à exiger un titre récognitif, ou à assigner le propriétaire asservi, s'il le lui refuse. Il ne serait pas admis, longtemps après le code, à se prévaloir d'une possession immémoriale. Cela tendrait trop à perpétuer les inconvéniens de la diversité des coutumes (Fav., vo Servitude, sect. 3, § 5, n. 4). Toullier, n. 627, admet, au contraire, cette possession immémoriale, qui sera censée, dit-il, remonter au temps requis pour prescrire avant le code. — D. A. 12. 72, n. 6.

738. — Sous l'empire de la coutume de Gand, d'après laquelle les droits de vue, d'issue et de passage, ne pouvaient s'acquérir par prescription, un individu n'a pu se faire maintenir par voie de complainte dans la jouissance de ses droits, en alleguant seulement la possession qu'il en avait eue pendant longues années. — 23 mars 1812. Civ. c. Schoouvliet. D. A. 12. 73, n. 1. D. P. 2. 1261.

739. — Celui qui a été troublé dans l'exercice d'un passage non établi par titre, mais dans un pays où la possession immémoriale équivalait à un titre, pour l'établissement de cette servitude, n'est pas recevable à intenter une action au possessoire, avant de prouver qu'à l'époque de la publication du code civil, il avait la possession immémoriale du passage, c'est-à-dire avant d'établir son droit au pétitoire (C. civ., 691 ; C. pr., 23). — 17 fév. 1813. Civ. c. Cazenave. D. A. 12. 73, n. 2. D. P. 13. 1. 195, et 2. 1261.

740. — De même, la possession d'une servitude discontinue ne peut donner lieu à la complainte, alors même que cette possession aurait fait acquérir la servitude antérieurement au code civil, sous l'empire d'un usage local d'après lequel les servitudes discontinues étaient prescriptibles. — 2 juill. 1823 Civ. c. Obert. D. A. 12. 73, n. 3. D. P. 23. 1. 258; D. A., vo Action possessoire, p. 252 et suiv.

741. — Du reste, la possession annale d'une servitude reconnue en faveur d'un individu ne le dispense pas de prouver son droit à la servitude. — 14 juill. 1832. Grenoble. d'Argoud. D. P. 34. 2. 222.

742. — La bonne foi, jointe à un titre émané de celui qui n'était pas propriétaire, rendrait la servitude prescriptible. On possède alors *pro suo*, et cette possession, différente de celle de l'art. 691, sert ordinairement de base à la prescription. — Toull., n. 629. Delv., t. 1er, p. 413, 414; D. A. 12. 72, n. 7.

743. — Mais quel est le délai de la prescription, en cas de bonne foi? Dix ou vingt ans, comme pour les immeubles (Dur., n. 593). — Delv., t. 1er, p, 413, n'admet ce délai que pour les servitudes continues et apparentes.— D'autres exigent trente ans de possession dans tous les cas (Toull., t. 3, n. 629 à 631 ; Fav. vo Servitude, sect. 3, § 5, n. 2; Pardessus), en ce que l'art. 2264 déclare les règles générales de la prescription non applicables aux objets expliqués dans des titres qui leur sont propres, et que le titre *des servitudes* ne parle que de la prescription de trente ans (D. A. 12. 73, n. 8). — 10 déc. 1834. Civ. c. Dijon. Floret. D. P. 35. 1. 65. — 25 août 1834. Paris. Guerreau. D P. 35. 2. 1.

744. — Jugé de même que la possession pendant dix ans de pâturages acquis de bonne foi et par juste titre ne suffit pour prescrire les droits d'usage auxquels ces pâturages étaient soumis, lesquels droits ne sont prescriptibles que comme les servitudes. — 25 juill. 1832. Grenoble. Le domaine C. comm. de Voreppe. D. P. 33. 2. 231.

745. — Jugé, au contraire, que les servitudes urbaines apparentes, par exemple, celles de passage, et de vue, peuvent s'acquérir par dix ans, sous le code civil. — 17 juill. 1811. Colmar. Springinsfeld. D. P. 12. 2. 75.

746. — Mais cette proposition est une erreur manifeste. Les servitudes prescriptibles ne se prescrivent que par trente ans (690, 2264); et les servitudes discontinues, par exemple celles de passage, sont imprescriptibles (691).

747. — Le fermier, le locataire, même de mauvaise foi, acquièrent par la possession la servitude du propriétaire du fonds, quoiqu'ils ne le pussent, en général, par stipulation. Ici c'est moins la personne qui acquiert que le fonds lui-même. — Dur., t. 5, n. 591; Pard., n. 277; D. A. 12. 74, n. 9.

748. — La possession doit réunir certains caractères pour faire acquérir la servitude par prescription. Il faut : 1o qu'elle soit *continue*; 2o publique : (il faut que les ouvrages extérieurs, quoique apparens, n'aient pas été faits clandestinement : la clandestinité est presque toujours un indice de mauvaise foi. Dur., t. 5, n. 585; Pard., n. 280; D. A., n. 11); 3o non équivoque. Ainsi celui qui ouvre une croisée sur un terrain qu'il considérait comme public ne peut ultérieurement prétendre à invoquer la vue sur ce terrain. Dans le doute, on doit, de préférence, supposer que celui qui a possédé a eu l'intention d'acquérir un droit. (Pard., n. 281 ; Dur., n. 586; D. A., n. 12); 4o non à titre précaire ou de tolérance (C. civ., 2229, 2232), ce qui est souvent fort difficile à distinguer.—D. A., n. 13.

749. — Le dépôt d'un fumier sur un terrain ouvert et non clos, et servant d'aisances à une maison voisine, n'établit pas au profit de celui qui a fait ce dépôt une possession réelle qui puisse lui faire acquérir une servitude ; il faudrait qu'il existât un acte de contradiction qui eût mis l'une et l'autre partie en mesure d'acquérir et de souffrir la servitude. — 6 frim. an 13. Besançon. Sireguey. D. A. 12. 74, n. 1. D. P. 2. 1262.

750.—C'est du jour de la confection entière des ouvrages extérieurs que court la prescription des servitudes continues et apparentes (C. civ., 642). — Toull., t. 3, n. 634, 636; Pard., n. 285; D. A., n. 14.

751.—C'est par les règles générales de la prescription qu'il faut juger contre quelles personnes elle court. — Dur., t. 5, n. 599 à 601 ; D. A. 12. 75, n. 17.

752. — Une servitude ne s'acquiert par prescription que sur les biens aliénables. Ainsi ne peuvent en être grevés l'immeuble dotal pendant le mariage, les biens affectés à un usage public ou communal. — Quant aux biens donnés en substitution, ils sont

passibles de la servitude par prescription, selon Duranton, n. 604.—D. A. 12. 78, n. 18.

753.—Dans la Franche-Comté, avant la réunion de cette province à la France, il était de jurisprudence constante que les servitudes frappant sur des biens domaniaux étaient aliénables et prescriptibles. — 24 juill, 1832 Req. d'Ecquevilley. D. P. 32. 1. 296.

754.— On doit appliquer à la prescription resultant de la possession des servitudes, la maxime : *tantùm præscriptum*, *quantùm possessum*. Ainsi, celui qui a, par possession, acquis le droit de conserver une croisée, n'a pas acquis celui d'en ouvrir une nouvelle. —Toull., t. 5, n. 645; Delv., t. 1er, p. 415; Pard., n. 285: D. A. 12. 78, n. 19.—V. n. 519, suiv.

755.—La prescription peut ajouter au droit résultant d'un titre. Ainsi, au droit d'avoir une croisée avec des barreaux, on peut ajouter le droit d'avoir la croisée sans barreaux.—Pard., n. 286; D. A., n. 20.

756. — Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière (C. civ., 708). La prescription du droit de passage entraîne celle du passage, les deux droits étant inséparables. Mais il faut que le mode donne lieu lui-même à une servitude prescriptible. Ainsi, j'ai depuis trente ans des fenêtres de six pieds de haut, quand mon titre me donne le droit d'en avoir de quatre pieds, le nouveau mode remplace définitivement l'ancien. Mais si mon titre m'autorise à passer à pied, et que pendant plus de trente ans j'aie passé à cheval ou en voiture, je n'en dois pas moins être limité aux termes de mon titre. Si même le nouveau mode constituait une servitude nouvelle et distincte, mais non prescriptible, l'ancien mode, au bout de trente ans, serait éteint par le non-usage, et le nouveau non acquis (C. civ., 708). — Delv., t. 1er, p. 415, 416; Toull., t. 5, n. 644, 646; Dur., t. 5, n. 606, 607; D. A. 12. 78, n. 21.

757. — Quel est le sens de l'art. 708 C. civ., d'après lequel on peut prescrire le mode d'une servitude? — D. P. 34. 1. 41.—V. n. 771, suiv.

758. — Lorsqu'une servitude qui devait être fondée sur un titre vient à s'éteindre, celui qui en jouissait ne peut la réacquérir par la possession de trente ans (Pard., n. 287). L'extinction de la servitude l'a fait cesser d'une manière absolue : celle qui la remplace, quoique semblable, n'en constitue pas moins une servitude nouvelle, qui ne peut être acquise par prescriptions qu'autant que la loi permet de l'acquérir par cette voie.—D. A. 12. 78, n. 22.

759.—Le droit du fonds dominant ne s'étend qu'à ce qui a été réellement concédé ou prescrit. Ainsi, le droit de passer sur un fonds pour l'exploitation d'un héritage n'autorise pas le passage pour l'exploitation d'autres heritages appartenant au même propriétaire. Il ne peut non plus en communiquer l'usage à d'autres. —Toull., t. 5, n. 650, 651, Pard., n. 59 et 60; D. A., n. 3.

760.—La servitude grève la totalité du fonds, sans que le passage puisse en affranchir aucune portion. Elle ne serait réductible à un point du fonds grevé, que si la nature de la servitude le permettait et que le titre n'en déterminât pas autrement le mode.—Pard., n. 61 à 64; Delv., t. 1er, p. 420, 421, Toull., n. 632, 633: D. A., n. 4.

761.—Jugé qu'une servitude active ou passive s'applique à tout l'héritage, à moins que le titre constitutif ne contienne une stipulation contraire. Ainsi, le propriétaire qui a stipulé, en faveur de son fonds, une servitude de passage, peut céder cette servitude (à laquelle il déclare renoncer pour lui et pour les siens), en vendant une maison bâtie sur son fonds même depuis l'établissement de la servitude (C. civ., 686).—16 mai 1825. Paris. Maux-Tourneur. D. P. 26 2. 102.

ART. 6.—*De l'exercice des servitudes.*

762.—L'étendue des servitudes se règle par le titre. Dans le doute, les juges doivent concilier le plus grand avantage de l'héritage dominant avec la moindre incommodité du fonds assujetti, et se décider préférablement en faveur du fonds servant.—Fav., vo Servitude, sect. 4, n. 1 et 4; Pard., n. 62; Toull., n. 647, 659, 660; Delv., t. 1er, p. 421; D. A. 12. 78, n. 1.

763. — La concession d'une servitude entraîne celle de tous les accessoires nécessaires à son exercice (art. 696) ou à sa conservation (art. 697). La loi dit *nécessaire* : la simple utilité ne suffirait pas. Toutefois des changemens de pur agrément ou d'utilité qui ne porteraient aucun préjudice au propriétaire servant seraient permis. — Pard., n. 55, 56; Toull., t. 3, n. 663. 664 : D. A. 12. 79, n. 6.

764. — De ce que cette charge est réelle, il suit que celui qui en est grevé peut toujours s'en affranchir en abandonnant le fonds assujetti (art. 699). — L'abandon de la partie du fonds nécessaire à la servitude suffirait (Dur., t. 5, n. 515). C'est aux tribunaux à déterminer cette partie (Pard., n. 69; Toull., t. 3, n. 665, 686, 680; Mallev., Fav., vo Servitude, sect. 4, n. 2; D. A., *eod*, n. 8). — Delv., t. 1er, p. 420, semble exiger l'abandon total du fond.

765. — Ces ouvrages sont, à moins de convention contraire, à la charge du propriétaire du fonds dominant (art. 698); l'obligation qui en résulte est réelle et non personnelle. — Dur., t. 5, n. 613; D. A., n. 7.

766. — Mais ils doivent être faits de manière à incommoder le moins possible le propriétaire servant, et il est juste de l'avertir d'avance, pour qu'il avise aux mesures propres à en prévenir les dommages. — Pard., n. 57; D. A. 12. 79, n. 9.

767. — Le mode d'usage des servitudes dépend de leur nature, des localités, de l'intention présumée des parties ; en aucun cas, le propriétaire du fonds dominant ne peut rien faire qui aggrave la condition du fonds assujetti.— Pard., n. 54; Dur., t. 5, n. 616, 617, 618; Toull., n. 654 à 661; Fav., vo Servitude, sect. 4, n. 4; D. A., *eod.*, n. 8.

768. — Si, après avoir vendu une partie de son héritage à laquelle il a imposé une servitude (de lavage et d'abreuvoir) en faveur de la portion réservée, le vendeur vient à céder à un autre acquéreur une partie de cette portion réservée, le premier acquéreur est fondé à s'opposer à ce que le second acquéreur, lequel a construit une maison sur la part par lui acquise, jouisse de la servitude conjointement avec le vendeur : ce serait là une aggravation ou augmentation de servitude que repoussent les art. 700 et 702 combinés du code civil. — 5 janv. 1829. Agen. Conor. D. P. 32. 2. 178.

769. — La réserve faite dans l'acte de vente d'un moulin à farine, à huile, etc., et qui constitue, à perpétuité, au profit de la famille du vendeur et de ses successeurs, résidans dans sa maison, le droit de faire moudre le grain, fabriquer l'huile nécessaire à leur consommation, ne peut recevoir une extension préjudiciable à l'acquéreur ou à ses ayans-cause, par suite de l'emploi d'un trop grand nombre de personnes, telles que domestiques et ouvriers, qui portent cette consommation au-delà de l'intention des parties contractantes. — 31 janv. 1829. Riom. Varagne. D. P. 32. 2. 174.

770. — Du moins, le propriétaire assujetti, qui souffre de cette aggravation, est fondé à la faire constater en justice, et à demander un règlement qui limite, pour l'avenir, l'étendue de sa servitude. Une telle servitude est mixte : elle est imposée *tum ratione rei quam ratione familiæ*. — Même arrêt.

771.— L'aggravation d'une servitude acquise par prescription peut résulter de l'introduction, dans le fonds dominant, d'une exploitation rivale de celle du propriétaire servant (C. civ., 702).

... Et spécialement, si celui qui a acquis, par prescription, une servitude de prise d'eau, à l'effet unique et limité de faire mouvoir un moulin à tan, sur un canal appartenant à un propriétaire voisin qui possède, sur ce canal, des moulins à huile, vient à changer son moulin à tan en un moulin à huile, ce dernier est fondé à s'opposer à ce changement, encore qu'il ne modifie en rien l'état extérieur des lieux.... alors d'ailleurs qu'il est certain que par là la condition de son fonds asservi se trouve empirée et qu'on doit croire que si le propriétaire de ce fonds avait pu prévoir ce changement, il se serait opposé à l'accomplissement d'une prescription préjudiciable à ses intérêts. — 15 janv. 1834. Req. Aix. Liotard. D. P. 34. 1. 41.—V. nos observ., *eod.*

772. — L'art. 701 détermine les droits et obligations du propriétaire assujetti. Il peut obtenir le changement de lieu de la servitude, s'il n'en résulte qu'avantage pour lui et nul inconvénient pour le propriétaire dominant. Hors ce cas, tout changement lui est interdit qui tendrait à diminuer l'usage de la servitude ou à la rendre plus incommode.

773. — De ce que le grand portail d'un hôtel possédé pas indivis était, pendant l'indivision, destiné au passage de chevaux et de voitures, il suit que si, dans l'acte de partage, il a été convenu que le propriétaire du rez-de-chaussée aurait la propriété du grand portail, à la charge de laisser un passage *libre et commode*, ce propriétaire ne pourra pas changer le portail en une simple allée, de manière à empêcher l'introduction de chevaux ou de voitures (C. civ., 701).

Et même le propriétaire du rez-de-chaussée qui demanderait à prouver que depuis le partage il a joui seul de toute la largeur du portail, sauf le passage nécessaire pour une simple allée ordinaire, ne devrait pas être admis à la preuve du fait, comme étant non pertinent (C. civ., 706, 708; C. pr., 253). — 19 mars 1834. Rennes. Le Roy. D. P. 34. 2. 162.

774. — La faculté de déplacer la servitude, accordée par la loi, est applicable aux servitudes conventionnelles comme aux autres espèces de servitudes. — 9 fév. 1835. Pau. Saint-Marc. D. P. 35. 2. 177.

775. — Mais, pour décider si le déplacement de la servitude préjudicie ou non au propriétaire de la servitude, il ne faut avoir égard qu'à l'état du fonds dominant à l'époque où elle a été établie, et non aux innovations opérées sur ce fonds ou projetées depuis cette époque. — Même arrêt.

776. — Du reste, la servitude peut être déplacée par celui qui la doit, dans le cas prévu par l'art. 701, alors même qu'il y aurait renoncé par l'acte constitutif. — Même arrêt.

777. — Jugé, au contraire, que le propriétaire du fonds servant peut être privé du bénéfice que lui accorde le dernier paragraphe de l'art. 701 C. civ., lorsqu'il est déclaré expressément par le titre constitutif de la servitude que les lieux resteront dans le même état. Ainsi, dans le cas où une pareille clause a été stipulée par l'art. dans le titre constitutif d'une servitude d'égoût, le propriétaire du fonds assujetti ne peut pratiquer des constructions contre le mur mitoyen d'où tombent les eaux du voisin, qu'à la condition de ne pas déplacer l'égoût. En vain dirait-il que le déplacement ne peut porter aucun préjudice au voisin. — 19 mai 1824. Civ. r. Porquet. D. A. 12. 79 n. 1. D. P. 2. 1263. — V. n. 708.

ART. 7. —*De l'extinction des servitudes, et des actions y relatives.*

§ 1er.— *De l'extinction des servitudes.*

778. — *Changement ou destruction de la chose.* — « Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user » (art. 703). Si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse encore s'en servir, la servitude revit, sauf la prescription acquise, dont nous parlerons plus tard (art. 704). — Il est entendu que la servitude ne cesserait pas par destruction ou changement de la chose, dans le cas où il y aurait faute du propriétaire assujetti.—Si les lieux sont rétablis, non par la nature seule, mais par le fait de l'homme, la servitude ne doit être ni moins commode ni plus onéreuse. — Pard., n. 294, 295; Toull. t. 3, n. 684, 685; Dur., t. 5, n. 654 à 757, Fav., vo Servitudes, sect. 5, n. 5; Delv., t. 1er, p. 427, D. A 12. 79, n. 1.

779.—Le propriétaire d'un moulin, qui s'est chargé de l'entretien d'un mur de soutènement situé entre une route et le déversoir de son moulin, n'est point soumis à cette clause, si ce mur n'a pas été construit avec toutes les règles de l'art et avec les précautions qui peuvent en garantir la durée pendant un certain temps, et surtout s'il a subi une chute trois mois après sa construction, malgré les précautions que ce propriétaire engageait le gouvernement à prendre. — 22 oct. 1810. Dec. C. d'état. Liborel.

780. — *De la confusion.* — La servitude s'éteint lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main (art. 705). Il faut, pour cette espèce d'extinction, que l'acquisition soit de la totalité de la partie sur laquelle s'exerçait la servitude. — L. 6, ff. *de Servit.*; Dur., t. 5, n. 658.

781.— Si l'acquéreur revend l'héritage, il le transmet libre des servitudes qui se sont éteintes irrévocablement entre ses mains, à moins que le *signe apparent* de servitude n'existât dans le cas prévu par l'art. 694. — Dur., *loc. cit.*; Delv. t. 1, p. 422., Pard., n. 229; Toull., t. 3, n. 670; D. A. 12. 80, n. 1.

782. — L'acquisition partielle ou en communauté, du fonds assujetti, ne suffit pas pour éteindre la servitude. — Dur., n. 662 à 664, Toull., n. 666 *ter*, et 667, Pard., n. 298, Delv., t. 1, p. 422, Fav., vo Servitude, sect. 5, n. 4; Merl., vo Servitude, § 32.

783.—Il faut que le titre n'exclue pas l'idée de confusion comme dans le cas d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire. Il faut aussi que la translation de propriété soit définitive et irrévo-

cable ; la servitude revivrait dans les cas de réméré exercé, de délaissement par hypothèque, d'éviction, etc. — L'addition pure et simple d'une succession entraîne confusion ; néanmoins la vente par un héritier de l'universalité de ses droits dans une hérédité comprenant un fonds grevé de servitude serait sans exception ; l'acquéreur est censé avoir voulu acheter tout ce dont le défunt jouissait. — L. 9, D. *comm. prœd.*; Pard., n. 299, 300 ; Toull., n. 668, 669 ; Dur., n. 666 à 671; D. A. 12. 80, n. 4.

784. — *Du non-usage.* — « La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans » (art. 706). — Cette disposition ne s'applique évidemment qu'aux servitudes conventionnelles, et non à celles qui de plein droit dérivent de la situation des lieux. — Toull., t. 3, n. 687; Pard., n. 301, 312.

785. — Pour prescrire par le non-usage un droit de servitude, il faut que la servitude soit de telle nature qu'elle ait pu rester, pendant tout le temps requis pour prescrire, dans un état de non exercice susceptible de produire la libération... cette libération ne saurait résulter d'un état de lieux essentiellement variable (C. civ., 706). — 5 déc. 1827. Caen. Foubert. D. P. 30. 2. 257.

786. — On ne peut ranger au nombre des servitudes qui s'éteignent par le non-usage pendant trente ans la servitude stipulée par bail à rente, et consistant à laisser les bailleurs fouiller, quand bon leur semblera, dans les héritages cédés, pour y chercher et rassembler les eaux, cette servitude n'étant pas d'un exercice usuel et continuel ; et peu importe, dans ce cas, que les preneurs aient pratiqué sur les fonds cédés des travaux contraires à la servitude réclamée (Cout. de Paris, 136; C. civ. 706 et 707). — 18 niv. an 11. Paris. Fleuret. D. A. 12. 80, n. 1. D. P. 2. 1263.

787. — Le droit d'usage dans une forêt se prescrit par le non-usage pendant trente ans (C. civ., 706, 2262). — 6 fév. 1833. Civ. c. Limoges. Sirey. D. P. 33. 1. 170; — 3 avril 1833. Civ. c. Montpellier. Préf. de l'Aude C. comm. d'Escouloubre. D. P. 33. 1. 171. — 3 avril 1833. Civ. c. Montpellier. Préf. de l'Aude C. comm. d'Aunat. D. P., *ibid.*

788. — Mais l'extinction du droit de la commune n'emporte pas extinction du droit des citoyens qui ont joui *ut singuli*. — V. Commune, n. 252.

789. — Jugé de même, sous le droit ancien comme sous le code civil, que les servitudes et droits d'usage se prescrivaient par le non-usage pendant trente ans (C. civ., 706, 2262).

790. — Le non usage éteint la servitude, lors même qu'il provient d'une force majeure. La prescription court pendant la durée de l'obstacle (Mallev., Delv., t. 1er, p. 427). Cette exception a l'avantage de prévenir des procès, après un long intervalle, sur un fonds qui a successivement passé dans plusieurs mains. — *Contrà*, Toull., t. 3, n. 691; Fav., vo Servitude, sect. 5, n. 6, vu la règle *Contrà non valentem*, etc.; D. A. 12. 80, n. 2.

791. — Une protestation contre l'impossibilité d'user de la servitude suspendrait la prescription, si l'impossibilité résultait du fait même du propriétaire assujetti. Mais la protestation serait vaine, si c'était le propriétaire dominant qui, en détruisant la chose, se fût par là rendu impossible l'exercice de son droit. — Delv., t. 1er, p. 427, 428; D. A. 12. 80, n. 3.

792. — La servitude se conserve par l'usage des représentans du propriétaire, tels qu'un fermier, un usufruitier, un ouvrier, etc.; de même que leur non-usage peut opérer l'extinction (Pard., n. 302, 307; Dur., t. 5, n. 684 ; Toull., t. 3, n. 706 ; Delv., t. 1er, p. 423). De même, la prescription ne court contre aucun des communistes, si l'un d'eux est mineur, ou que, majeur, il ait conservé la jouissance de la servitude (C. civ., 709, 710). — D. A. 12. 80, n. 5, 6.

793. — La prescription court, pour les servitudes discontinues, du jour où l'on a cessé d'en jouir ; pour les servitudes continues, du jour où il a été fait un acte contraire (art. 707). La loi n'exige pas que cet acte ait été fait par le propriétaire assujetti. — Delv., t. 1er, p. 424; Toull., t. 3, n. 692; Mallev., n. 707; Durant., t. 5, n. 685; D. A. 12. 80, n. 6.

794. — Le code n'exige plus, comme les lois romaines, une durée double de non-usage pour la prescription des servitudes discontinues. — Toull., t. 3, n. 697; Dur., t. 5, n. 686. Pard., n. 306; D. A., n. 7.

795. — La servitude ne s'éteint par la prescription qu'autant que le propriétaire servant consent à l'opposer; si donc, après trente ans de non-usage, le même propriétaire dominant en usait pendant un nouvel espace de trente années, la servitude, fût-elle même de celles qui ne s'acquièrent point par prescription, serait censée avoir toujours subsisté. — Pard., n. 311.; Delv., t. 1er, p. 423, 424; D. A. 12. 81, n. 8.

796. — L'acquéreur du fonds assujetti, s'il est de bonne foi, peut prescrire par dix ou vingt ans de non-usage. La prescription est moins une libération de la servitude qu'une acquisition de la propriété pleine et entière (Delv., t. 1er, p. 423; Dur., t. 5, n. 691). — *Contrà*, Toull., t. 3, n. 688; Pard., n. 306, en ce que l'art. 690 ne parle que de la prescription trentenaire, et que l'art. 2264 déclare les règles générales de la prescription non applicables aux objets réglés par un titre particulier. — D. A. 12. 81, n. 9. — V. Prescription.

797. L'existence des vestiges des ouvrages ne conserve le droit à la servitude que si elle est continue, les ouvrages suffisant pour indiquer et exercer ce genre de servitude. Mais il en est autrement des servitudes discontinues, qui ne s'exercent que par le fait de l'homme. La cessation de ce fait, pendant trente ans, doit seule opérer la libération du fonds assujetti (Pard., n. 308). — *Contrà*. Toull., n. 709, qui, comme Duparc-Poullain, déclare le non-usage sans effet, même à l'égard des servitudes discontinues. — D. A., n. 11.

798. — *De la remise volontaire de la servitude.* — Le propriétaire, jouissant de la libre disposition de ses biens, peut faire la remise de la servitude avec le consentement de l'usufruitier, et selon les cas, des créanciers qui ont hypothèque sur le fonds assujetti. — Pard., n. 314; Dur., t. 5, n. 655; Toull., n. 671; Delv., t. 1er, p. 422; D. A. 12. 81, n. 1.

799. — La servitude est due à l'hétitage entier. La remise, par l'un des copropriétaires, ne le libère donc que par rapport à lui pour sa part, ou en cas de licitation, pour la totalité. — Dur., t. 5, n. 649, 650; Toull., t. 3, n. 675; Pard., n. 315, 316; Delv., t. 1er, p. 422; D. A., n. 2.

800. — La remise est expresse ou tacite. Expresse, il faut l'interpréter dans un sens restrictif, plutôt qu'extensif, nul n'étant présumé renoncer à ses droits. S'il y a plusieurs servitudes dues à un même fonds, la remise de l'une peut entraîner celle de l'autre, si elles sont inséparables dans l'exercice du droit. — Pard., n. 313; Toull., t. 3, n. 672; Favard, vo Servitude, sect. 5, n. 1; D. A. 12. 81, n. 3.

801. — La remise tacite résulte, par exemple, de la tolérance d'ouvrages qui empêchent l'exercice de la servitude. Mais s'il n'y a pas de permission écrite pour ces ouvrages, est-il nécessaire d'un non-usage de trente ans pour l'extinction de la servitude? Oui (Dunod, Pard., n. 313). — *Contrà*, Toullier, t. 3, n. 674; Dur., n. 651, 652; Fav., vo Servitude, sect. 5, n. 1; D. A., n. 4, qui permettent aux juges d'induire des circonstances à la remise.

802. — *De la résolution du droit de celui qui a concédé la servitude.* — La résolution du droit de celui qui a stipulé la servitude n'en opère pas l'extinction ; c'est au fonds et non à la personne qu'elle est due. On peut stipuler une servitude dès qu'on y a intérêt, sans posséder un droit de propriété. — Toull., t. 3, n. 681, D. A. 12. 81, n. 1.

803. — La résolution du droit de celui qui a constitué la servitude en opère l'extinction, si la résolution a une cause nécessaire, inhérente au contrat, comme dans le cas des art. 929, 953, 965, 1183, 1184, 1654, 2125. Mais si le fait qui donne lieu à la résolution ne dépendait que de la volonté du propriétaire, comme une vente, une échange ou tout autre mode d'aliénation, la servitude ne cesserait pas d'exister (Toull., t. 3, n. 682; Durant., t. 5, n. 672 et suiv.). — Elle subsisterait même, quoique le droit de celui qui l'a constituée fût rescindé, si c'était sur sa demande que la rescision fût prononcée, et qu'il fût d'ailleurs en état de concéder la servitude. — Dur., *loc. cit.*; Pard., n. 318, 319; Fav., vo Servitude, sect. 5, n. 3; D. A. 12. 81, n. 2.

804. — *De divers autres modes d'extinction des servitudes.* — La servitude peut s'éteindre encore : 1o par l'événement de la condition, sous laquelle l'extinction en a été stipulée (Durant., n. 680, 681, Toull., n. 683; Pard., n. 317; Favard, vo Servitude, sect. 5, n. 2); 2o par l'abandon du fonds assujetti dans le cas des art. 656, 699; 3o par le rachat volontaire ou forcé. Ainsi, la loi du 6 oct. 1791 a contraint au rachat du droit de pacage ou pâturage (Pard., n. 313; Toull., n. 674 à 678; Fav., n. 1); 4o par l'abolition prononcée pour cause d'utilité publique. Les lois de la révolution en offrent plusieurs exemples. — Pard., n. 320, D. A. 12. 82, n. 1 à 4.

§ 2. — *Des actions relatives aux servitudes.*

805. — Suivant la nature des servitudes et l'objet de la demande, l'action relative à la servitude est possessoire ou pétitoire. Elle est réelle, et, par conséquent, soumise aux juges de la situation des lieux. — Elle peut être exercée par les personnes qui ont capacité pour établir, acquérir ou prescrire les servitudes. Les actions sont jugées d'après les lois, et, dans certains cas, d'après les réglemens des usages locaux. — Pard., n. 321 et suiv. ; Dur., t. 5, n. 624 et suiv. ; Toull., t. 3, n. 711 et suiv.

806. — Jugé que les questions de propriété appartiennent aux tribunaux et spécialement les questions de servitude, encore bien qu'elles s'élèvent entre une commune et un particulier, relativement à l'écoulement des eaux d'une rue qui borde sa propriété, et qu'elles puissent avoir, avec les réglemens de voirie, plusieurs points de contact. — 21 mai 1817. Ord. Cons. d'état. Mobart.

807. — ... Que les tribunaux, et non les conseils de préfecture, sont compétens pour décider qu'une servitude, et notamment un droit de passage, est acquis à une commune, contre un particulier, par la prescription qui a fait de l'usage un droit de servitude. — 29 janv. 1814. Décr. Cons. d'état. Reynegon.

808. — ... Que c'est aux tribunaux à juger la contestation élevée entre les fermiers de relais de mer et un particulier qui prétend avoir le droit de passer sur une digue et de faire paître des bestiaux tant sur cette digue que sur les relais. — 17 janv. 1814. Décr. Cons. d'état. Roturier.

809. — Les contestations auxquelles peuvent donner lieu, entre deux propriétaires, une servitude de passage, appartiennent aux tribunaux, encore bien que l'un d'eux fonderait son droit sur un acte de l'autorité administrative. — 23 août 1807. Décr. Cons. d'état. Noel.

810. — ... Que la contestation élevée entre différens acquéreurs d'une prairie vendue par l'état, sur le mode d'une servitude, et notamment d'un passage, imposée par le contrat et non réglée, appartient à l'autorité judiciaire, tant que l'état n'est pas appelé en garantie, et qu'il ne s'agit point d'interpréter l'acte de vente. — 24 août 1812. Décr. Cons. d'état. Crevon.

811. — Mais un conseil de préfecture n'excède point ses pouvoirs, lorsqu'en vertu de titres présentés par des particuliers, il décide qu'ils ont, dans une forêt vendue nationalement, un droit de pacage, qui faisait partie des servitudes imposées au moment de la vente, bien qu'il refuse de prononcer sur le mode de jouissance, sur les dégats dont le propriétaire a à se plaindre, et sur le rachat de ce droit, s'il renvoie les parties devant les tribunaux pour faire statuer sur leurs autres prétentions. — 2 fév. 1812. Décr. Cons. d'état. Ravier.

— V. Action possessoire, Autorité municipale, Aveu, Cassation, Chose, Chose jugée, Communauté, Communes, Compétence administrative, Conciliation, Contributions directes, Demande nouvelle, Donation par contrat de mariage, Dot, Eau, Enregistrement, Expropriation pour utilité publique, Fabriques, Féodalité, Garantie, Hypothèques, Legs, Loi rétroactive, Louage, Obligation divisible, personnelle, Prescription civile, Place de guerre, Preuve, Possession, Saisie immobilière, Surenchère, Usufruit, Vente, Voirie, Voitures publiques.

TABLE SOMMAIRE.

Abandon. 269, s. 388, s. 415, s.
Abreuvoir. 118, s.
Accessoire. 11, 27, 31, 74, 82, 628, 723.
Acquisition. 255, s. 293, s. 114, s. 314, 544. — (abandon). 269, s. — (prescription). 259, s. 527.
Action (intérêt). 25. — possessoire. 86. 139. 183, 381, 406, 712, 738, s. 805.
Aggravation. 58, 62, s. 97, 580, 769, s.
Agrément. 18, s.
Agriculture (intérêt). 50, 165, s.
Aqueduc. 83, 96, 114, 651, 720.
Arbre (branche). 443. — (distance). 417, s. — (prescription). 429. — (remplacement). 442. — (fruit). 452. — (racine). 485. — (propriété). 486, s. — (présomption). 489.
Autorisation. 143, s. 475.
Aveu judiciaire. 635.
Ayant-cause. 17, 21, 761, 763, 792.
Balcon. 494, 519, s.
Bonne foi. 742, s. 796.
Bornage. 190, s. — (qualité). 191, s. — (frais communs). 202, s. — (expertise). 203, s. — (prescription). 197, 208, s.
Branche. — V. Arbre.
Canal. 155, s. — (bief). 163. — (moulin). 161, s.
Capacité. 612, s.
Caractère. 6, s. 39, 95. 100, 225, 611.
Cassation (appréciation). 165. 199. 529, 600, 645, 657.
Changement. 172, s.
Chapelle. 22.
Charge. 6, s. — perpétuelle. 14, s. 31.
Chemin public. 180.
Chose d'autrui. 28, suiv. — future. 41. — commune). 507, 512, s. 541. — jugée. 183. — publique. 673, s.
Cimetière. 239.
Clôture. 215, s. 352, s. — (vaine pâture). 217, s. — forcée. 272, s. —

(faubourg). 555, s. — (ville). 557, s. — fossé. 559. — (abandon). 560.
Commune. 75, 111, s. 250, s. 701, 715, s.
Communion. 8, 178, 505, 572, s.
Compensation. 12.
Compétence. 600, 806. — V. Bornage. — administrative. 115, 170, s.
Concession. 610, s.
Confusion. 680, s.
Construction (distance). 466, s.
Contiguïté. 50, 79, 83, 96, s. 113, s. 179, 191, s.
Corbeau. 252, s.
Cours naturel. 43, s. 49, s. 51, 62, 123.
Curage. 105, 107, s. 132, 576, s.
Destination changée. 57. — de famille. 75, 88, 129, 155, 288, 428, 445, 484, 529, 607, 626, 658, s.
Digue. 55, s. — (réparation). 56.
Distance. 466, s. 487, s. (prescription). 517, s.
Domaine public. 35, s. 128, 753.
Dot. 752.
Droit incorporel. 7. — personnel. 667. — de place. 22, s. — réel. 11, 751.
Eau. 42, s. — (cours naturel). 43. — (corruption). 142. — (diminution). 77, s. 134, s. 148, s. — courante. 124, s. 184, s. — navigable. 130, 251, s. — pluviale. 125, 185, 535, s. — thermale. 71. — (usage). 124, s. — traversière. 148, s.
Eboulement. 186, s.
E[illegible]. 6[illegible].
Egoût. 535, s.
E[illegible] 1[illegible]8, s. 228, 548, s. [illegible], s. — indemnité. 561, s. — (mitoyenneté). 57[illegible]. — prescription). [illegible], s.
Enclos. 245, s.
Erreur de droit. 702.
Etage commun. 552, s.
Etang. 66, s. 108.
Exercice (étendue). 762, s.
Expertise. 510, 525, s. 567.
Extinction. 13, 99, 121, 778, s.
Extraction. 751.
Fenêtre (fer maillé). 485, s. — V. Jours, mitoyenneté.
Fondation. 22, s.
Fonds inférieur. 42, s. 71, s. 101, 125. — supérieur. 187, s.
Fontaine. 119, 558.
Force majeure. 186, s. 75[illegible], 790.
Fossé. 36, 359, 370, s. [illegible] 411, 440. — curage. [illegible]. — présomption). 372. — (entretien). 370, s. — (forêt). 374. — (franc-bord). 396, s. — (prescription). 383. — (distance). 466, s.
Fouille. 73.
Fumée. 286, 468, s.
Garantie. 611.
Gouttière. 555, s.
Haie. 395. — prescription. 407, s.
Hauteur. 251, s. 679.
Hameau. 75, 111.
Heberge. 241, s.
Indemnité. 42, s. 120, 122. — V. Enclave.
Indivisibilité. 33, 761, 768.
Indivision. 8, s. 332, s.
Industrie. 771.
Interprétation. 16, 18, 519, 628, 653. — (prescription). 754.
Interruption. 107. — (arbre). 429, s. 453, s.
Irrigation. 134, s.
Jardin. 342, s.
Jour. 476, s. — (distance). 487. — de souffrance. 498.
Lit abandonné. 140. — de rivière. 131, s.
Loi de police. 229. — rétroactive. 4, s. 187, 368, 436.
Main d'homme. 44.
Mer. 164.
Mine. 142, 601, s.
Mitoyenneté (arbre). 417. 133, 239, s. — (charge). 261, s. — (chose publique). 329. — (clôture). 272, s. — (droit). 280. — (jour). 281, s. 477, s. 511, s. — exhaussem.). 286. — haie). 399. s. — (présomption). 241, s. 372, s. — (réparation). 262, s. 287, s. 312, s.
Mode 756, 767, s.
Moulin. 82, s. 135, s. 161, 711, 779.
Mouture. 17.
Mur 240. s.
Obligation licite. 15, 19, s. — personnelle. 3, 14, 765.
Ouvrage apparent. 84, s. 121, 648. — V. Servitude apparente. — artificiel. 44, 66, 155, s.
Passage. 39, s. 545, s. 555, 677. 761. — enclave). 545, s. — (chemin de desserte). 599, s. — (prescription). 607, s. 677, s.
Parcours. 217, s.
Partage. 8, s.
Pavé. 536.
Perpétuité. 5[illegible].
Plantation. 61.
Place de guerre. 255, s. — publique. 38.
Possesseur. 615, s.
Possession annale. 85. — immémoriale. 73, 85, s. 112, 128, 223, 679, s. 750, s.
Pouvoir discrétionn. 185.
Prééminence. 3.
Prescription (distance). 517, s. — (haie). 407, s. — (jour). [illegible] — (mode). 56, 57, 84, s. 117, 120, 128, 178, 634, s. 669, 755. — (non usage). 89, 121, 784, suiv. — [illegible] 7[illegible] 795. — servitude continue et apparente). 671, s. — (tiers-acquéreurs). 743, s. — [illegible] 719. — V. Destination, Enclave, Bornage.
Présomption. 65. — V. Arbre, Fossé, Haie, Mitoyenneté. — légale. 18.
Preuve. — V. Arbre, Prescription.
Propriété. 7, 39, 100. — (modification). 611, 716.
Puits. 166.
Ratification. 629.
Règlement. 109, s. 182, [illegible]
Remise volontaire. 798.
Réparation. 552. 554. — V. Mitoyenneté.
Résolution. 802, s.
Responsabilité. 187, s.
Revendication. 200.
Riverain 124. s. — caractère. 180. — (droit). 150.
Rue. 36, s. 507.
Saisie. 494, s. 513, s.
Salubrité pub. 36, 53.
Secondes herbes. 225, s.
Service foncier. 3.
Servitude apparente. 34, 419, s. 660, s. 671, s. — continue, 34, 660, 671, s. conventionnelle 610, s. — discontinue. 34, 87, 100, 119, 634, s. — V. Passage. — légale. 229, s. — personnelle. 11, 14, s. — urbaine, rustique. 34, s.
Signe apparent. 648, 660, s. 681.
Situation des lieux. 42, s.
Source. 54, 230. — (usage). 70.
Successeur. 17, 21, s.
Théâtre. 14.
Titre. 550, s. 627, s. — ancien. 653. — recognitif. 631. — V. Destination.
Toit. 553.
Tolérance 801. — V. Prescription.
Tour d'échelle. 604, s.
Transcription (délai). 89.
Tuteur. 193.
Usage (cessation). 784, s.
Usage local 5, 424, s.
Usine (autorisation). 143, suiv.
Usufruitier. 615, s.
Utilité. 6, 18, s. 115. — communale. 250. — publique. 14, s. 107, 229, s.
Vaine pâture. 217, s.
Vente. 725. — V. Accessoire.
Veine. 72, 74, 115.
Vigne. 306.
Voie pub. 52. 124, s. 533.
Voisinage. 468, s.
Vue. 476, s. 492, s. — oblique. 495, s. — droite, 494.

SERVITUDES LÉGALES. — V. Servitudes. — V. aussi Action possessoire, Eau.

SERVITUDES PERSONNELLES. — V. Servitudes. — V. aussi Condition, Contrat de mariage, Louage d'ouvrage, Obligation.

SESSION. — V. Cour d'assises.

SÉVICES. — V. Divorce, Séparation de corps.

SI. — V. Condition.

SIÉGE. — V. Droits naturels.

SIÉGE DU TRIBUNAL. — V. Ministère public.

SIFFLETS. — V. Théâtre, Autorité municipale.

SIGNE. — V. Servitude, Succession, Obligation.

SIGNE APPARENT. — V. Servitudes et D. G. S. Act. poss.

SIGNE DE RALLIEMENT. — V. Presse.

SIGNATURE. — V., le mot du D. G. Suppl. — V. aussi Aquiescement, Acte de l'état civil, de notoriété, respectueux, Adoption, Agent de change, Assurances maritimes, Avarie, Audience, Brevet d'invention, Capitaine, Cassation, Certificat de Propriété, de vie, Cession de biens, Charte-partie, Commerçans, Commissionnaires, Communauté, Communes, Compétence civile, commerciale, Conclusions, Conseil d'état, Conservateur, Contrainte par corps, Cour d'assises, Courtier, Désaveu, Désistement, Distribution par contributions, Donation entre époux, Effet de commerce, Effet public, Elections départementales, Enquête, Enregistrement, Expertise, Exploit, Expropriation, Faillite, Faux, Faux incident, Forêts, Garde nationale, Greffier, Huissier, Hypothèques, Instruction par écrit, Interrogatoire, Inventaire, Jugement, Marché de fournitures, Mariage, Ministère public, Notaire, Obligation, Offres réelles, Ordre, Plainte, Presse, Prise à partie, Procès-verbal, Saisie-arrêt, Saisie-exécution, Saisie immobilière, Société commerciale, Surenchère, Vente, Vol.

SIGNATURE ROYALE. — V. Compét. adm.

SIGNATURE SOCIALE. — V. Faux, Société, Société commerciale.

SIGNIFICATION. — V. Exploit. — V. aussi Aquiescement, Action civile, Appel, Assurances maritimes, Cassation, Colonies, Communauté, Compte, Compulsoire, Conclusions, Conseil d'état, Contrainte par corps, Délai, Délégation, Désaveu, Descente sur les lieux, Désistement, Distribution par contributions, Domicile, Dommages-intérêts, Effet de commerce, Elections communales, législatives, Enquête, Enregistrement, Exception, Exécution, Expropriation, Faillite, Faux incident, Fonctionnaires publics, Forêts, Frais et dépens, Garde nationale, Instruction par écrit, Interdiction, Interdit, Interrogatoire sur faits et articles, Jour férié, Mandat, Mines, Ministère public, Obligation, Ordre, Pêche, Prescription, Prescription civile, Preuve, Prise à partie, Rapport, Rente, Requête civile, Saisie-arrêt, Saisie-exécution, Saisie immobilière, Séparation de patrimoine, Succession, Succession bénéficiaire, Surenchère, Usufruit, Voirie.

SIGNIFICATION A AVOUÉ. — V. Appel, Enquête. Jug. par défaut.

SILENCE. — Le silence gardé par un individu présent à un inventaire a pu être regardé comme donnant aux énonciations de l'acte le caractère de preuve contre lui. — 9 août 1842. Req. Bourges. D. P. 42. 1. 430. — V. ce qui est dit au D. G. Suppl., v° Silence. — V. Acquiesc., Appel incident, Assur. marit., Audience, Aveu, Charte-partie, Commissionnaires, Cour d'assises, Défense, Désaveu, Discipline, Effet de comm., Enquête, Faux, Forêts, Frais, Fruits, Garantie, Hypoth., Lois, Louage, Mandat, Notaire, Obligat., Présompt., Procès-verbal, Saisie-exéc., Saisie immob., Stellionat, Vente, Voirie. — V. aussi D. G. Suppl., v^is Acquiesc., Act. d'acquérir, Aveu, Contr. par corps, Désist., Forêts, Frais, Propriété litt., Preuve testim., Succ.

SIMULATION. — V. Assur. marit., Aveu, Avocat, Cassation, Caution, Chose jugée, Communauté, Demande nouvelle, Disposit. entre vifs et testament, Dot, Echange, Effet de comm., Effet public, Enregistr., Faux, Faux incident, Jeu, Nantissement, Obligation, Partage, Présomption, Presse, Remplac. militaire, Retrait success., Surenchère, Vente. — V. aussi D. G. Suppl., v^is Simulation, Aliénat., Echange, Elect. législ., Motifs, Preuve testim.

SIMULTANÉITÉ. — V. Contr. par corps, Obligation, Success.

SINISTRE. — V. Assur. marit., Capitaine, Douane, Faillite.

SITUATION DES BIENS. — V. Ordre, Saisie immob., Success., et D. G. Suppl., v^is Compét. civile, Compét. des juges de paix.

SOCIÉTAIRE. — V. Prescript. civile, Société.

SOCIÉTÉ CIVILE (1). — 1. — La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter (C. civ., 1832).

L'histoire du contrat de société, sa puissance, ses résultats dans le présent et dans l'avenir des nations, sont retracés avec beaucoup de talent par M. Troplong, en tête de son commentaire des Sociétés. — M. Delangle a présenté aussi en tête de celui qu'il a mis au jour, un historique des effets de l'association, ou plutôt des phases diverses de l'industrie, particulièrement dans les temps modernes.

Art. 1er. — *Règles générales.*
Art. 2. — *Des diverses espèces de sociétés civiles.*
§ 1er. — *Des sociétés universelles de biens présens.*
§ 2. — *Des sociétés universelles de gains.*
§ 3. — *Des sociétés particulières.*
Art. 3. — *Des engagemens des associés entre eux.*
§ 1er. — *Commencement et durée de la société.*
§ 2. — *Obligations des associés envers la société.*
§ 3. — *Obligations de la société envers les associés.*
§ 4. — *Fixation des parts des associés.*
§ 5. — *Mode d'administration de la société.*
Art. 4. — *Des engagemens des associés à l'égard des tiers.*
Art. 5. — *Des manières dont la société finit, et des effets de sa dissolution.*
Art. 6. — *Liquidation et partage.*

Art. 1er. — *Règles générales.*

2. — De la définition ci-dessus résultent plusieurs des caractères de la société. D'abord c'est un contrat: ainsi elle reçoit l'application de tous les principes qui règlent les effets communs à cette sorte d'engagement. Elle doit donc être formée par personnes capables de contracter, en observant toutefois le principe posé par l'art. 1125 C. civ. Elle serait, si elle était entachée d'erreur, violence ou dol, sinon nulle de plein droit, du moins sujette à l'action en nullité ou rescision (1117), dans le délai de l'art. 1304, à moins qu'elle n'eût été valablement ratifiée (1338).

3. — Lorsqu'un acte, ayant les caractères d'un acte de société, n'est que le résultat de la fraude: par exemple, parce qu'un individu, après avoir surpris un blanc seing, aurait écrit au dessus de la signature un acte social, les tiers qui ont contracté sur la foi de cet acte ne peuvent en demander l'exécution contre le signataire; c'est là moins un abus de blanc seing qu'un faux par addition et fabrication de conventions, incapable de créer des droits ou des obligations (C. civ., 1109 et 1382). — 7 fév. 1824. Paris. Marchais. D. A. 5. 10. D. P. 1-1. 299.

4. — Ce contrat est de droit naturel; il est synallagmatique, commutatif et consensuel, c'est-à-dire parfait entre les contractans aussitôt qu'ils sont convenus d'apporter de part et d'autre quelque chose en commun, quoiqu'ils n'aient pas encore effectué cet apport. — D. A. 12. 82, n. 2.

(1) Rapprocher cet article de celui du D. G. Suppl.

SOCIÉTÉ CIVILE. ART. 1er.
SOCIÉTÉ CIVILE. ART. 1er.

5.—En second lieu, le sujet de ce contrat est quelque chose que la convention a mis en commun entre plusieurs ; ainsi tous les engagements dont il résulte quelque communauté sans convention, tels que ceux de l'hérédité indivise et du voisinage, sont étrangers à la matière des sociétés. — D. A. 12. 82, n. 3.

6. — Lorsque plusieurs individus ont acheté ensemble des immeubles, on doit les considérer comme étant en société, tant qu'ils restent dans l'indivision ; en conséquence, l'un d'eux a pu procéder valablement en instance, tant pour lui que pour ses co-intéressés, alors surtout que ces derniers sont venus, plus tard, déclarer qu'ils approuvaient ce que leur associé avait fait, qu'ils adhéraient à toutes ses défenses, à toutes ses conclusions, et qu'ils ont constitué le même avoué. — 22 nov. 1811. Paris. Dumouchet. D. A. 12. 81, n. 1, et 11. 625, n. 4. D. P. 2. 1266, n. 1.

7. — L'espoir de partager le bénéfice que la chose commune pourra produire est la vue intentionnelle qui dirige le contrat de société. — C'est ce qui le distingue de la communauté entre époux, qui a pour but principal l'indivisibilité des intérêts conjugaux, bien plus que le partage des bénéfices ; du bail à cheptel, des baux à portion de fruits, dont le premier objet est la facilité des exploitations agricoles. D'ailleurs, le bailleur et le preneur à cheptel, quoique unis d'intérêts, n'ont pas un droit absolument de même nature à la chose qui leur est commune. — D. A. 12. 82, n. 4.

Le bénéfice que la société a en vue doit être appréciable en argent. Troplong, n. 13. — Les compagnies d'assurance mutuelle n'étant pas formées dans la vue d'un bénéfice, ne sont pas des sociétés, à la différence des compagnies d'assurance à prime.— Tropl., n. 14. 12 janv. 1842. Req.

8. — Il a été jugé qu'un bail à cheptel, ayant les caractères d'une association, toutes les contestations qui y sont relatives doivent, tant qu'elle existe, être portées au tribunal du lieu où les parties ont placé le cheptel. —23 fév. 1809. Paris. Decambefort. D. A. 12. 82. D. P. 2. 1263. — Conf. Tropl., n. 44.

9. — La société, qui diffère, on vient de le voir, de la communauté, en ce qu'elle est un contrat consensuel, tandis que celle-ci n'est qu'un quasi-contrat d'où naît un engagement réel, s'en distingue encore en ce que l'action qu'elle produit, appelée *pro socio*, est purement personnelle, tandis que celle résultant de la communion, l'action *communi dividundo* est une action mixte. — D. A. 12. 83, n. 5. — D'ailleurs, la communauté est un état passif, au lieu que la société se sert de la communauté comme moyen pour faire un bénéfice et le partager. La société, à la différence de la communauté, donne naissance à un être collectif, distinct des associés pris individuellement. Enfin, les communistes ne se sont pas réciproquement engagés à gérer l'affaire de la communauté dans l'intérêt commun ; tandis qu'il en est autrement entre associés. —Tropl., *du contr. de société*, n. 22 et s. V. aussi Delangle, *des sociétés commerciales*, n. 2 et s.— Dans le doute, il faut supposer la communion simple et non la société.—L'achat en commun d'un immeuble pour opérer incontinent le partage n'est point une société. *Secùs* s'il résulte des circonstances que les parties ont entendu réunir leurs capitaux pour bénéficier sur l'achat d'un immeuble. — Tropl., n. 28 et suiv.

10. — Deux personnes qui demeurent ensemble sous une coutume qui, par le seul fait d'un domicile commun, établit la présomption de société des acquêts entre les codemeurans, peuvent faire cesser cette présomption par une déclaration expresse qu'il n'y a pas de société (Usances de Saintes, art. 73). — 27 janv. 1807. Req. Pailhon. D. P. 7. 1. 128.

11. — Le contrat de société peut avoir une infinité de causes particulières. On s'associe pour un achat, un échange, un louage, une entreprise, enfin toute espèce d'affaires ; des associés peuvent donc, en cette qualité, être soumis à toutes les règles des différens contrats, suivant le motif qui les a réunis. — C'est encore là un caractère distinctif du contrat de société : les autres contrats ont des engagemens bornés et réglés par leur nature particulière. Le contrat de société peut embrasser dans son objet toutes les conventions. — D. A. 12. 83, n. 6.

12. — Tout ce qui est licite est de son domaine ; il ne trouve de limites que dans une prohibition expresse de la loi. Ainsi on ne peut s'associer pour un commerce de contrebande en France (mais non à l'étranger, à moins que la contrebande ne doive avoir lieu au moyen de la corruption des fonctionnaires étrangers, 23 avril 1835. Req. D. P. 35. 1. 404, et nos observ., *eod.*), ni pour exercer des vols, tenir un mauvais lieu, pour des manœuvres tendant à faire hausser le prix d'une denrée, ni enfin pour aucun fait réprouvé par la loi ou les mœurs (1833. L. 57, *D. pro soc.*). Mais tout ce qui ne se trouve pas frappé de cette prohibition peut être l'objet du contrat de société. D. A. 12. 83, n. 7. D. A. *eod.* Delangle, n. 104, considère comme nul même la société formée pour faire la contrebande en pays *étranger*.

13. — Une société, non autorisée par le gouvernement, et ayant pour objet de fournir des remplaçans aux jeunes gens appelés par la loi au service militaire, est illicite et d'une nullité telle, que les tribunaux devraient la prononcer d'office. — 9 janv. 1826. Nancy. Delahaie. D. P. 26. 2. 122. — V. Remplacement.

14. — La convention entre des fabricans de ne vendre leurs marchandises qu'à un certain tarif arrêté entre eux peut être réputée illicite. — V. Obligation, n. 541. V. aussi Delangle, n. 106 et s.

15. — La convention qui aurait pour objet d'attribuer à un individu une part des bénéfices d'une charge d'officier ministériel ou d'agent de change, ou du traitement d'un fonctionnaire public, serait-elle valable entre les parties contractantes ? Jugé affirmativement, au sujet d'un office de notaire cédé, mais sans que le cessionnaire fût tenu de communiquer ses actes au cédant. — 14 nov. 1835. Toulouse. D. P. 36. 2. 42. — V. Agent de change, n. 119 et 120, et D. P. 30. 31. 206, n., où l'on retrace l'opinion conforme de Mollot. — La question de la légalité des sociétés formées pour l'exploitation des offices est longuement traitée par Delangle, n. 108, et Troplong., n. 88 et s. Il la résout négativement contre l'avis de Mollot et de Bioche. — Mais Troplong admet la validité, soit du traité par lequel celui qui cède un office est autorisé, sans être associé à l'exploitation de cet office, à se payer de son prix de vente au moyen d'un simple partage de bénéfices, soit le traité par lequel un avoué ou un notaire paierait les services de son clerc par une participation aux produits de l'office.—V. Oblig.,425, s., 574, s., Office, 54, s. et D. G. Sup., v° Office, 54 et suiv. —C'est en ce sens que nous nous sommes prononcés ; mais le titulaire refusant de produire les élémens du compte, le juge le fixerait discrétionnairement ou prononcerait des dommages-intérêts contre le refusant.

16. — Aucune action ne peut naître d'une association ayant un objet illicite. Ainsi, l'un des associés ne pourrait assigner les autres à l'effet de leur faire supporter leur part des condamnations par lui subies, ni être assigné par eux en partage des produits de l'association, s'il s'en trouvait détenteur. — Dur., n. 327. —V. l'arrêt Lacrouste, D. P. 35. 1. 404.—Conf. Tropl., n. 99 et s. ; Delangle, n. 102. Les associés n'ont pas même d'action en reprise des capitaux apportés pour constituer les sociétés illicites. — Tropl., n. 105 ; Delamarre et le Poitevin, *Tr. du contr. de commission*, t. 1, n. 65.

17. —La société, qui, plus encore que tout autre contrat, repose sur la bonne foi, doit être contractée *pour l'intérêt commun des parties* (1833). — Dans la société, qui n'a pour objet que l'intérêt particulier de l'une des parties, il y a, dit Treilhard, d'une part la force, de l'autre la faiblesse ; il ne peut exister entre elles aucun traité, parce qu'il ne peut exister ni liberté ni consentement. — D. A. 12. 83, n. 8 et 9.

18. — Il y a lieu d'annuler un acte présentant les caractères d'une société léonine. — 7 fév. 1824. Paris. Marchais. D. A. 5. 101. D. P. 1. 1299.

19. — Un contrat de société ne cesse pas de valoir comme tel, quoiqu'il soit contracté en vue de conférer un avantage à l'une des parties, pourvu que celle-ci y mette quelque chose (de même qu'une vente reste vente, quoique faite à bas prix pour avantager l'acheteur), sauf, du reste, s'il y a lieu, l'application des règles concernant les rapports à succession, les réductions d'avantages excessifs.—Voët, *ad pandectas* ; Dur., n. 325.

20. — Mais la convention par laquelle l'une des parties n'apportant rien, ou, ce qui revient au même, presque rien à la société, se chargerait, le cas échéant, de partie des pertes, serait, non un contrat de société, mais un contrat d'assurance ou une donation.— Dur., n. 326.

21. — Une société ne peut exister sans qu'il y ait perte à supporter en commun ou profit à partager entre les associés. — En conséquence, deux négocians qui mettent en commun une somme d'argent pour en jouir alternativement pendant trois mois, et chacun pour son commerce particulier, ne contractent pas une société commerciale dans le sens de la loi ; et, dès lors, les contestations qui s'élèvent entre eux, relativement au partage de cette somme, ne doivent pas être soumises à des arbitres forcés, conformément à l'art. 51 C. comm. — 4 juill. 1826. Req. Lery. D. P. 26. 1. 403. — Conf. Tropl. n. 16.

22. — Y a-t-il société dans la convention par laquelle un pâtre se charge de garder, durant un certain délai, le troupeau d'une autre personne, non point moyennant une part de la laine et du croît (auquel cas le contrat constituerait sans contredit une société), mais moyennant un certain nombre de livres de laine de ce troupeau par an ? Il semble que non, dit Duranton, n. 329, parce que le profit du troupeau ne doit pas être *commun* entre les associés, même simplement pour la laine, de laquelle le pâtre ne peut avoir au-delà d'une quantité convenue, ce qui ressemble plus à un salaire qu'à un intérêt dans une société. Le contrat a donc plus d'analogie avec le louage qu'avec la société ; et par suite le pâtre peut avoir droit, nonobstant la perte totale du troupeau, à une certaine quantité de laine, en proportion du temps pendant lequel il a donné ses soins dans l'année de la perte, s'il apparaît que les parties n'ont pas entendu restreindre à la laine que produirait le troupeau la quantité promise au pâtre, mais que le troupeau a été désigné *potiùs undè solveretur, demonstrationis causâ*.

23. — De même, si deux voisins, ayant chacun un bœuf, conviennent que l'un d'eux se servira du bœuf de l'autre durant un certain temps, et réciproquement, il n'y a pas là un contrat de société, mais un contrat innommé soumis aux règles générales du louage. — Dur., n. 330.

24. — Il en serait autrement, si ces deux personnes convenaient d'employer leurs bœufs à faire un charroi qui leur serait commun. — Dur., n. 331.

25. — ... Ou si deux individus convenaient que l'un d'eux élèvera avec ces matériaux, sur le terrain de l'autre, des constructions destinées à être vendues en commun. — Même autorité.

26.— Dans le cas où il est convenu qu'une personne qui se charge de vendre des objets appartenant à *un* autre remettra à celui-ci le prix total de la vente, s'il n'excède pas telle somme (par exemple, 1,000 fr.), et gardera l'excédant s'il y en a, c'est par l'intention des parties qu'il faut apprécier si elles ont, ou non, contracté une société (L. 44, D. *pro soc.*). Il faut décider la négative, si elles n'ont pas eu en vue un bénéfice à faire en commun, comme si, par exemple, étant facile au propriétaire des objets de les vendre 1,000 fr., il n'a manifestement chargé l'autre partie d'opérer la vente que pour lui procurer l'occasion de faire un bénéfice. — Dur., n. 331. V. aussi Tropl., n. 34 et s., et Delangle n. 6.

27. — Lorsque deux propriétaires (Pierre et Paul) dont les fonds sont séparés par un terrain, l'un (Pierre) après avoir dit à l'autre d'acheter ce terrain, afin qu'il (Pierre) ait la partie qui le joint effectue lui-même cet achat, la question de savoir s'il y a entre eux société, et si, par suite, l'autre propriétaire (Paul) a l'action *pro socio* pour obtenir que la moitié du terrain lui soit remise moyennant la moitié du prix d'achat, se résout encore en une question d'intention. Il y a société si, lorsque Pierre disait à Paul d'acheter le terrain, leur pensée était que cet achat fût une affaire commune, que le terrain dût être commun entre eux. — Mais si, en disant à Paul d'acheter, Pierre n'avait en vue que de l'obliger à lui remettre ensuite la moitié du terrain, la convention ne présente plus qu'un mandat donné dans l'intérêt du mandant et du mandataire, puis rendu inutile par le fait du mandant L. 52, D. *pro. soc.*). — Dur., n. 333.)— Conf. Tropl., n. 42.

28. — Le fait par un négociant d'avoir confié à un tiers le soin de gérer et diriger une maison de commerce, pendant un temps déterminé, moyennant un traitement fixe ou une part dans les bénéfices, ne constitue point une société entre le négociant et son gérant ; il n'y a en cela qu'un mandat révocable à la volonté du mandant, sauf les dommages-intérêts à accorder au mandataire pour la perte que lui cause la révocation —28 fév. 1818. Rouen. Thuret. D. A. 12. 104, n. 1, 2. — Conf., Malep. et Jourd., p. 10. Pardessus, n. 969 ; Duvergier, n. 53. Troplong estime, n. 46, que la question de savoir si le contrat par lequel un négociant donne à son commis, au lieu d'appointement, une part dans les bénéfices de sa maison, est une société ou un louage, est une question de fait qui ne peut être résolue que par les circonstances dont l'appréciation souveraine leur appartient.

29. — Mais l'individu nommé directeur d'une manufacture, avec partage des bénéfices et sans pouvoir être congédié avant la fin du bail de l'usine, a pu être considéré non comme un simple commis à gages, mais comme un associé. — 21 fév. 1831. Civ. r. Bourges. Pittié. D. P. 32. 1. 388.

Le commis qui, outre ses salaires, a une part quelconque aux bénéfices, peut exiger la représentation des registres sociaux. —7 mars 1835. Paris. D. P. 35. 2. 95.

30. — Celui qui a fourni, sous le titre de prêt, des fonds à une maison de commerce, avec stipulation d'un intérêt déterminé, doit être réputé associé, si, outre cet intérêt, il s'est réservé une quote part dans les bénéfices et le droit de prendre communication des registres et d'assister aux inventaires. — 10 août 1807. Paris. S. 7. 205. — Conf., Malep. et Jourd., p. 20. V. Tropl., n. 49 et s.

31. — Jugé cependant que le versement dans une société commerciale d'une somme remboursable à époques fixes, et la stipulation que le bailleur de fonds aura une part dans les bénéfices de la société, et qu'il pourra se faire rendre compte des opérations de celle-ci, et surveiller ses livres de commerce ne suffisent pas pour faire considérer le bailleur de fonds comme l'associé de ceux auxquels il a prêté son argent. — 16 nov. 1820, et 9 juill. 1821. Liége. Imer. D. A. 12. 103, n. 1. D. P. 2. 1268. V. Tropl., n. 49 et s.

32. — Chaque associé doit apporter à la société ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie (1833). — Serait une donation, l'attribution d'une portion d'intérêt dans une société à une personne qui n'y ferait aucun apport. — Mais, cette donation ne serait point, comme le dit Pothier, *Contrat de société*, n. 8, une donation de biens à venir, valable seulement lorsqu'elle a été faite par le contrat de mariage du donataire. Cette portion d'intérêt est une chose présente, un droit certain à des profits éventuels, dit Par-

dessus, *Droit commercial*, t. 4, n. 983. Elle peut être vendue il n'y a pas de motif pour qu'elle ne puisse être donnée. — D. A. 12. 83, n. 10; Dur., n. 324.

33. — Au reste la mise de chaque associé peut être différente (L. 1, C. *pro soc.*) l'un peut apporter de l'argent, des créances; un autre, une maison; un troisième, son industrie. — Des productions de l'esprit, tel que le droit d'exploiter un brevet d'invention, de publier exclusivement un ouvrage, la communication de quelques découvertes importantes, de quelques secrets d'arts, de sciences, etc., peuvent aussi former une mise sociale. Il en est de même de tout ce qui est appréciable et susceptible d'être l'objet des conventions. — Pard., n. 984; D. A. 12. 83, n. 10. V. Tropl., n. 107 et s.

34. — Mais serait nulle la convention qui ne ferait consister la mise de l'une des parties que dans une promesse de crédit, vaine le plus souvent, toujours coupable lorsqu'elle est payée, et d'ailleurs non susceptible d'appréciation. — D. A. 12. 83, n. 11; Dur., t. 17, n. 318.

35. — Dans une société commerciale, une personne dont le nom serait honorablement connu pourrait, en entrant en société avec des hommes jusqu'alors inconnus, faire une mise moins forte que la leur, en considération de ce que son nom formerait la raison sociale. — Pard., *loc. cit.*; D. A. 12. 84, n. 12; Dur., *loc. cit.*; Tropl., n. 114 et s.

35 *bis*. — La réunion des mises forme le *capital social*, lequel reste commun durant la société! Néanmoins, on le divise quelquefois en *actions*. — Le capital d'une société *civile* peut, aussi bien que celui d'une société commerciale, être ainsi divisé par actions. Il y a diverses sortes d'actions; les actions de *capital* (dont le montant est versé en valeurs mobilières ou immobilières), les actions *industrielles* (dont la valeur est fournie par l'apport de l'industrie d'un associé), les actions *payantes* dont le montant a été payé en argent, les actions *non payantes* qui sont données à un industriel pour prix de l'apport de son brevet, de sa découverte, les actions de *jouissance* ou *d'usufruit* (qui, à la différence des actions de capital et des actions industrielles ne représentent point le fonds social, mais sont destinées à remplacer les actions de fonds, quand celles-ci seront éteintes par voie d'amortissement), les actions de *fondation* (que l'on attribue aux fondateurs pour représenter leur apport), et les actions de *prime* (dont les fondateurs font le sacrifice en faveur de ceux qui ont concouru à l'organisation ou promettent de concourir au succès de la société). — Ces différentes sortes d'actions ne confèrent pas toutes les mêmes droits. — Du reste, l'action est meuble (du moins à l'égard des associés et tant que dure la société) quand même la société serait propriétaire d'immeubles (C. civ., 529). V. Tropl., n. 128 et s., et *supra*, v° *Choses*. — Les actions sont tantôt *nominatives* et tantôt *au porteur*. Dans la même société, il peut y avoir des actions de ces deux sortes. — V. *infra*.

36. — On divise les sociétés en civiles et commerciales.

37. — On doit, d'après la jurisprudence, considérer comme sociétés civiles, celles formées entre des propriétaires, pour vendre à profits communs les produits de leurs fonds. — V. Acte de commerce, n. 113, 115 et suiv.

38. — ... Celles formées entre des cultivateurs pour élever du bétail et en tirer un profit : c'est là une société civile, sur l'existence et les suites de laquelle les tribunaux ordinaires peuvent seuls statuer. — 23 fév. 1822. Bruxelles. Hulot. D. A. 12. 89, n. 1 et 4. D. P. 2. 1265.

39. — ... Celle formée pour l'exploitation d'un pensionnat. — V. Actes de commerce, n. 72 et suiv.

40. — ... Celle formée pour l'exploitation du privilége d'un maître de poste. — V. Actes de com., n. 107 et suiv.

41. — ... Celle formée pour acheter et revendre des *immeubles*. —V. Actes de com., n. 25; Duvergier, Delangle, n. 18, et Troplong n. 319, sont de cet avis fondé sur ce que l'art. 632 C. com. est limitatif. La jurisprudence antérieure à ces dernières années était en ce sens. Mais le tribunal de commerce, la cour royale de Paris, ont résisté depuis. Il y a longtemps que nous avons dit nous-mêmes que l'art. 632 n'était que démonstratif. C'est, au reste, ce que M. Troplong a bien compris, car il ne peut s'empêcher d'ajouter : « On ne voit pas pourquoi on ne traiterait pas comme marchands ceux qui traitent la propriété foncière comme une marchandise » — Voilà le vrai : l'habitude d'acheter pour revendre des immeubles est un acte de commerce, une spéculation commerciale.

42. — En conséquence, lorsque des particuliers se sont associés pour se rendre adjudicataires d'un ou de plusieurs immeubles mis en vente, et ont ensuite revendu ces immeubles à un tiers, il n'y a, dans le fait de leur association, qu'une simple société civile, par suite de laquelle ils ne sont point solidaires les uns des autres — Si donc le sous-acquéreur trouve des inscriptions sur l'immeuble, du chef de l'un des vendeurs, il ne peut agir en main-levée que contre ce dernier, et non contre les autres associés. — 28 brum. an 13. Civ. r. Duhameau. D. A. 12. 87, n. 1-1. D. P. 2. 1265. Néanmoins Troplong estime, n. 319 et s., que ceux qui veulent s'associer pour l'achat et la revente d'immeubles peuvent, d'après une déclaration expresse de leur volonté, se constituer en société de commerce. En effet, ce sont des spéculateurs commerçans. — Troplong cite à tort, comme l'ayant ainsi jugé, une décision du tribunal du Havre : ce tribunal n'avait jugé que la question ordinaire, et il avait adopté l'opinion de Duvergier, Delangle et Troplong, indiquée ci-dessus et contraire à la commercialité. — V. Acte de com., 27.

43. — ... Les sociétés d'assurance *mutuelle* contre l'incendie : ces assurances ne pouvant, dans aucun cas, procurer de bénéfice aux assureurs, il en résulte que les contestations qui peuvent s'élever, soit relativement aux opérations de cette société, soit quant au paiement de billets à ordre souscrits par son directeur, en cette qualité, ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce. — 9 octobre 1820. Rouen. Tuillier. D. A. 2. 739. D. P. 21. 2. 48. — 4 déc. 1820. Douai. Charvet. D. A. 2. 739. D. P. 21. 2. 86.— Conf. Delangle, n. 33.

44. — ... Et que les arbitres nommés pour prononcer sur les contestations élevées entre les membres de cette société, n'ayant pas le caractère d'arbitres forcés, leur décision, même en dernier ressort, n'est pas attaquable par la voie de cassation. — 15 juill. 1829. Req. Ass. mut. du Pas-de-Calais. D. P. 29. 1. 407. — Conf. Quesnault, *Tr. des ass. terrestres*, p. 312; Grün et Joliat, n. 345.

45. — On doit aussi considérer comme sociétés civiles les tontines, caisses de survivance ou d'épargnes. — Malep., p. 7.

46. — ... Celle formée entre des particuliers non commerçans et les entrepreneurs d'un pont déjà achevé pour la perception de droit de péage formant le prix de la construction. C'est là une simple société civile, encore bien que le capital ait été converti en actions, et que la société soit désignée par le nom de son objet, au lieu de l'être par le nom des associés ou de l'un d'eux. Autre chose est la société pour la construction d'un pont, et celle formée purement et simplement pour la perception du péage (C. civ., 642, n. 2). — 25 août 1820. Req. Lyon. D. A. 12. 88, n. 1-3. D. P. 21. 1. 256.

47. — Celle formée entre personnes non commerçantes pour la simple extraction des produits d'une mine n'est pas une société commerciale.—7 fév. 1826. Req. Nîmes. D. P. 26. 1. 157.

48. — Jugé dans le même sens que l'association que deux personnes font pour l'exploitation des mines, dont elles sont propriétaires par indivis, ne constitue pas une société commerciale, qui puisse nuire à l'existence de l'hypothèque légale de la femme de l'un des associés, pour les droits qu'elle a acquis depuis. — 24 juin 1829. Req. Angers. Royer. D. P. 29. 1. 280.

49. — Jugé encore qu'une société pour l'exploitation d'une mine civile. — 15 av. 1834. Civ. c. Aix. Mallez. D. P. 34. 1. 195. — V. cependant. D. P. 36. 1. 67. — Suivant Tropl., n. 327 et s., une société pour l'exploitation d'une mine est civile, alors même qu'elle est constituée en société anonyme, ou en société par action (*contrà*, Delangle, n. 36), mais elle peut cesser d'être civile lorsqu'elle sort de son objet et se complique d'opérations commerciales qui absorbent son caractère primitif (Voy. Mines).— Les parties peuvent aussi, si elles le veulent, se constituer en société de commerce. (V. n. 41, 3o).

50.—Est pareillement une société civile, celle formée par des non-négocians, pour faire, avec un gouvernement, un traité par lequel ils se chargent, sous la garantie d'une vente d'immeubles à réméré, et sous la condition d'une prime, en cas d'exercice de la faculté de rachat, d'acquitter le montant d'une contribution de guerre due à un autre gouvernement. — 14 déc. 1819. Req. Paris. Otto. D. A. 2. 732. D. P. 20. 1. 22.

51. — Mais il en est autrement de la société de non commerçans, qualifiée *territoriale*, qui a pour objet de faire des avances en ces billets, moyennant des ventes d'immeubles à réméré que doivent faire les emprunteurs. — Conf. Tropl., n. 321.

52. — Ces deux décisions ne se contredisent pas : il s'agit, dans la dernière espèce, d'un véritable établissement de banque permanente, dont les opérations sont entièrement semblables à celles des banquiers ordinaires. La circonstance que cette banque se qualifiait *territoriale*, et que ses effets étaient hypothécaires, ne détruisait pas son caractère commercial. Rien de semblable dans la société dont il s'agissait dans la première espèce, société qui a pu donner lieu à beaucoup d'actes de commerce, mais qui n'avait pas ces actes pour objet. — D. A. 2. 732.

53. — Les tribunaux civils sont seuls compétens pour prononcer sur l'existence d'une prétendue société de banque contestée par des tiers, qui d'ailleurs ne sont ni banquiers ni négocians. — 19 mars 1811. Paris. Boissière. D. A. 12. 88, n. 1-2. D. P. 2. 1265.

54. — On doit, au contraire, réputer commerciales : 1o La société formée entre un agent de change et d'autres personnes pour l'exploitation de sa charge. — V. Agent de change, n. 119 et suiv.; V. aussi Malpeyre et Jourdain, *Trait. des sociétés comm.*, p. 5.

55. — 2o La société formée pour endosser des lettres de change, moyennant une prime.—Malep., p. 6.

56. — 3o La société formée pour acheter habituellement des effets publics et les revendre. — V. Actes de commerce, n. 22.

57.— 4o Celle formée pour l'exercice des fonctions d'agent de change. — V. Agent de change, n. 120 et 119.

58. — 5o La société d'assurances *à prime* contre l'incendie. — 23 juin 1825. Paris. Muraine. D. P. 25. 2. 216.

59. — ... En conséquence, les compagnies d'assurance à prime contre l'incendie sont des sociétés commerciales, et, comme telles, elles peuvent être déclarées en faillite et représentées par des syndics; et ces derniers sont recevables à agir contre les assurés pour le paiement des primes (V. Assurances terrestres, n. 22). — Conf. Grün et Joliat, *Tr. des ass. terrestr.*, p. 394; Quesnault, *Tr. des assur. terr.*, p. 312; Delangle, n. 32.

60. — 6o La société qui, dans le but d'assurer contre les chances du sort les jeunes gens appelés au recrutement de l'armée, fait une espèce de courtage pour autrui et par intermédiaire. — 19 juill. 1830. Grenoble. Tolentin. D. P. 31. 2. 191. — 10 janv. 1834. Trib. de comm. de Paris. Leclerc. D. P. 34. 3. 41.

61. — 7o Les sociétés à prime d'assurance de la vie humaine. — Malep., p. 8.

62. — 8o Les compagnies qui se forment pour la construction d'un canal, d'un chemin de fer, et autres entreprises semblables. — Même autorité. Suivant Tropl., n. 348 et s., les sociétés pour constructions sont commerciales, si elles sont formées par des entrepreneurs de profession. Il en est autrement de celles formées par des citoyens qui veulent concourir à un objet d'art et d'embellissement.

63. — Une société entre un propriétaire de terrain et un architecte, ayant pour objet des constructions, a pu, en raison des actes auxquels les associés sont obligés de se livrer, être considérée comme une société commerciale. — 9 août 1831. Paris. Vautier. D. P. 31. 2. 209.

64. — Une société entre deux particuliers, pour la construction d'une route départementale, est, en raison des actes auxquels ceux-ci sont obligés de se livrer, une société commerciale en participation, les art. 632 et 633 étant conçus dans un sens indicatif. — En conséquence, les contestations entre de tels associés sont de la compétence des tribunaux de commerce.

Et ce tribunal est compétent même pour connaître de la demande de l'un des associés en paiement d'une somme à lui promise par son coassocié, pour bénéfices éventuels de l'entreprise, qu'il aurait abandonnée entièrement à celui-ci moyennant cette somme. — 8 avril 1834. Bastia. Sabiani. D. P. 34. 2. 182.

65. — On peut aussi réputer commerciale, et considérer comme une entreprise d'agence et de bureau d'affaires, la société par laquelle les administrateurs d'une tontine mettent en commun leurs bénéfices éventuels, et créent des actions au porteur pour représenter le fonds social, alors même que dans l'acte de société il a été formellement stipulé que la société formée serait purement civile. En conséquence, les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des contestations que cette entreprise fait naître. — 15 déc. 1824. Req. Paris. Guéroult. D. P. 25. 1. 15.

66. — L'art. 32 de la loi du 20 avril 1810, qui déclare que *l'exploitation des mines n'est pas un commerce, et n'exige pas de patente*, ne s'applique qu'à l'exploitation qui a lieu pour le compte et sous la direction des concessionnaires : il ne peut être étendu à une société formée entre le propriétaire d'un terrain et un entrepreneur de travaux, dans le but principal de réunir et de composer une association de capitalistes pour la découverte et l'exploitation d'une mine. — En conséquence, une telle société est une spéculation de commerce; et les contestations entre les associés peuvent être renvoyées devant les arbitres;... du moins la partie qui a provoqué elle-même ce renvoi, qui y a acquiescé, et qui a donné au tribunal arbitral une prolongation de pouvoirs, est non recevable à arguer de son incompétence devant la cour de cassation. — 30 avril 1828. Req. Paris. Thérouenne. D. P. 28. 1. 235.

67. — La société formée entre le propriétaire d'une carrière et un autre individu, à l'effet d'exploiter cette carrière, est commerciale, même vis-à-vis du propriétaire. — 29 fév. 1832. Bordeaux. Dupuy. D. P. 32. 2. 95.

68. — Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit point peuvent faire partie d'une société.

69. — Ainsi le mineur émancipé peut en contracter une, — V. Émancipation.— *Contrà*, Malep. et Jourd., p. 12.

70. — La femme, même autorisée par son mari à faire le commerce, ne peut, sans une autorisation

nouvelle, au moins tacite, contracter une société avec un tiers, même pour l'exploitation de ce même commerce. — Malep. et Jourd., p. 13.

71. — Le mari qui aurait autorisé sa femme à contracter une société ne pourrait point, en retirant son consentement, prétendre que la société doit être rompue. — Mêmes autorités.

72. — Le mort civilement peut faire partie d'une société, même du genre de celles où la considération de la personne entre pour quelque chose. — A plus forte raison, l'étranger. — Malep. et Jourd., p. 14.

73. — La société est considérée, par rapport aux associés et même aux tiers, comme un être moral, ayant des droits et des obligations distincts de ceux de chacun des membres qui la composent. — Dur., n. 334. — V. à ce sujet Tropl., n. 58 et s. — V. aussi affaire Mouroult. D. P. 34. 1. 202.

74. — Chaque société prend ordinairement une dénomination qui la distingue, non-seulement de toute autre société, mais même des personnes qui la composent. On appelle *raison sociale* cette dénomination qui est presque toujours formée des noms de tous ou de quelques-uns des associés gérans, ou du nom d'un seul, avec l'addition des mots *et compagnie*. — Du reste, la formule *N. et comp.*, n'est pas sacramentelle. — Tropl., n. 370.

75. — Il ne faut pas confondre la raison sociale avec le titre que prennent certains établissemens, en l'empruntant soit au lieu de leur situation, soit à l'objet de leur entreprise. L'appellation donnée à un établissement ne dispense pas la société qui le régit de prendre un nom distinct sous lequel elle puisse s'engager et agir en justice.

76. — Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale (C.comm., 21), afin qu'on ne puisse usurper le crédit acquis au nom d'un négociant qui ne figurerait pas dans le contrat de société. Ainsi, à la mort de l'un des associés, son nom, s'il faisait partie de la raison sociale, doit en être retiré, quand même, aux termes du contrat, la société continuerait avec son héritier. — D. A. 12. 104, n. 3.

77. — Les associés qui introduiraient frauduleusement dans la raison sociale le nom d'une personne qui ne ferait pas ou ne ferait plus partie de la société pourraient être poursuivis comme coupables d'escroquerie. — Ils pourraient être poursuivis pour faux, s'ils avaient usurpé la signature d'un tiers. — Malep. et Jourd, p. 27.

78. — Si l'un des associés avait introduit une modification dans la signature sociale, sans que, durant un certain temps, les autres associés se fussent opposés à l'acquittement par la caisse sociale des obligations souscrites de cette signature, ceux-ci ne seraient pas fondés à invoquer plus tard cette altération de la raison sociale, pour se soustraire à des engagemens souscrits de la même manière par l'un des associés ayant droit de signer. — 5 juill. 1832. Trib. de Paris. Malep., p. 28.

79. — L'acte que l'un des associés investis de la signature souscrirait, non de la signature sociale, mais de son propre nom, avec l'addition de ces mots *et compagnie*, engagerait la société, si le tiers était de bonne foi. — Malep., p. 29.

80. — Une société a son domicile, comme chaque citoyen. Ainsi, le domicile d'une société collective n'est pas essentiellement celui du corps moral ou de la maison connue sous le nom ou raison de la société; il est au lieu où la société est établie, c'est-à-dire où elle a son principal établissement. Et, par exemple, en cas de faillite d'une société ayant, dans un département, une manufacture dont elle vend les produits dans une ville d'un autre département, sous la raison de la société, et par l'intermédiaire de l'un des associés qui a dans cette ville son domicile connu, la déclaration doit être demandée au tribunal du lieu où la manufacture est établie. — 14 janv. 1829. Req. Jeanne. D. P. 29. 1. 105.

81. — Le siége d'une société formée par deux individus, dont l'un est domicilié dans une ville, et l'autre dans une autre, qui, tous deux, doivent la gérer dans le lieu de leur domicile respectif, est la ville où la liquidation de la société devait être faite, et où les objets sociaux sont fabriqués et vendus en grande partie; en conséquence, c'est au tribunal de ce lieu que doivent être faites, en cas de faillite de la société, les procédures y relatives. — 19 avril 1820. Req. Devin. D. A. 12. 120, n. 1. D. P. 2. 1273.

82. — Lorsqu'une société a divers établissemens d'une égale importance, dirigés chacun par l'un des associés, la fixation du domicile social dépend des circonstances du fait. Toutes choses égales d'ailleurs, le tribunal qui aura été saisi le premier de l'action dirigée contre la société devra en connaître. En tous cas, chaque établissement succursal doit être considéré comme un domicile élu, pour les obligations souscrites par l'administrateur, ou pour celles stipulées payables à ce domicile. — Pard., n. 1091. Malep. et Jourd., p. 34.

83. — Le principe que le domicile d'une société est au lieu où elle a son principal établissement, ne peut, à l'égard des tiers, être modifié par une convention non publiée, intervenue entre les associés. — 14 janvier 1829. Req. Jeanne. D. P. 29. 1. 105.

84. — Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit lorsque leur objet est d'une valeur de plus de 150 fr.

La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 fr. (C. civ., 1834).

85. — Pour être fondé à se prévaloir d'une société dans une matière au-dessus de 150 fr., il n'est pas nécessaire de représenter un traité social signé de toutes les parties. On peut l'établir par d'autres actes, tels qu'une lettre dans laquelle celui qui dénie la société en a reconnu l'existence, un traité dans lequel les parties ont déclaré dissoudre cette société. — V. en ce sens Troplong, n. 204.

Ainsi, lorsqu'une personne s'engage à donner à une autre une somme fixe, pour qu'elle consente à la dissolution d'une société qui est dite exister entre elles, cet acte prouve entre les parties l'existence de la société, et ne peut être annulé comme un contrat sur fausse cause, par cela seul que la société n'a point été rédigée par écrit. — 17 avril 1807. Paris. Dawilmart. D. A. 12. 84, n. 2. D. P. 2. 1264, n. 2.

86. — Jugé de même que, quoiqu'il n'existe pas d'acte écrit d'une société civile, l'un des associés peut faire preuve vis-à-vis de son coassocié de l'existence de cette société, pourvu que ce soit par d'autres titres, et non par la preuve testimoniale. — 28 fév. 1810. Bruxelles. Robereches. D. A. 12. 84. D. P. 25. 2. 60, n. 2. — 10 avril 1811. Turin. Tortone. D. A. 12. 84. D. P. 25. 2. 60.

87. — Le serment peut être déféré à la partie qui nie l'existence d'un contrat de société dont l'objet excède 150 fr. (C. civ., 1358, 1360, 1361). On peut aussi faire interroger cette partie sur faits et articles, pour obtenir l'aveu du contrat. — Poth., *de la Soc.*, n. 81; Dur., n. 336.

88. — Il y a exception aux principes ci-dessus, concernant la forme et la preuve du contrat de société, lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes, et de celles en nom collectif ou en commandite.

Dans le cas d'association entre le défunt et l'un de ses héritiers, ce n'est qu'autant que les conditions en ont été réglées par acte authentique, que l'héritier peut invoquer le bénéfice de l'art. 854 C. civ.

88 *bis*. — La prohibition de la preuve testimoniale ne concerne que les contractans. Les tiers peuvent faire la preuve orale de la société, pourvu que la société se soit révélée à eux, et qu'ils établissent que les associés ont agi ouvertement, *nomine sociali*. — Tropl., n. 210 et suiv.

89. — Il n'y a pas société par cela seul que les conditions en ont été réglées, si les parties n'ont entendu être définitivement liées qu'après que l'acte de société aurait été rédigé et signé. La rédaction de l'acte est alors une condition essentielle de l'existence du contrat. — Dur., n. 339.

90. — Si l'acte de société est sous seing privé, il doit être fait conformément à l'art. 1325, et pour pouvoir être opposé aux tiers, il doit avoir acquis date certaine, de l'une des manières exprimées par l'art. 1328.

91. — La nécessité de plusieurs originaux quand l'acte de société est sous seing privé est restreinte, quant aux associés, au cas où ils composent le fonds social de biens qui leur appartiennent au moment du contrat, et ne s'étend point au cas où ils s'associent pour un achat qu'ils font en commun (L. 2. C. *pro soc.*). Ainsi, lorsque deux personnes achètent quelque chose en commun, il suffit d'un seul original pour elles deux, lequel constate à la fois et l'acquisition et leur association. — Dur., n. 342. V. aussi Troplong, n. 206 et suiv.

92. — Quand l'art. 1834 exige que les sociétés soient rédigées par écrit, lorsque *leur objet* est d'une valeur de plus de 150 fr., il entend, suivant Duranton, n. 343, par *objet* de la société, non l'ensemble de toutes les mises, mais seulement le montant de ce que prétend le demandeur, soit dans les mises, soit dans les bénéfices. Serait-il raisonnable, si vingt personnes avaient mis en commun chacune 10 francs, qu'elles ne pussent prouver, par témoins, le contrat de société et la réalisation de leur mise?

93. — Jugé cependant que lorsque deux personnes ont fait en société une mise de moins de 150 fr. à la loterie, elles sont respectivement recevables à prouver par témoins les conditions sous lesquelles la société a été contractée, quelque considérable que puisse être d'ailleurs le montant des gains que la mise ait produits. — 21 mars 1807. Turin. Marroco. D. A. 12. 85, n. 2. D. P. 2. 1264. — Le système de cet acte, combattu par Duranton, est approuvé par Troplong, n. 202.

94. — Les sociétés et les prorogations de sociétés non commerciales, dont l'objet excède 150 fr., peuvent, de même que les autres conventions, être prouvées par témoins, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. A cet égard, les art. 1834 et 1866 C. civ., ni aucune autre loi n'ont dérogé aux principes généraux consacrés par les art. 1107 et 1347 du même code. — 12 déc. 1825. Civ. r. Toulouse. Pertin. D. P. 26. 1. 102.

95. — L'extrait du bureau de l'enregistrement, contenant la relation d'un acte de société, ne fait pas preuve complète de cette société, mais forme un commencement de preuve par écrit, d'après lequel on peut admettre la preuve testimoniale. — 7 janv. 1808. Besançon. Grandjacquet. D. A. 12. 84, n. 2. D. P. 2. 1264.

96. — Lorsqu'un individu, associé avec un autre pour l'exploitation d'une métairie, prétend l'avoir été aussi pour l'exploitation d'une seconde métairie, et que son adversaire, assigné en reddition de compte de la gestion des deux domaines, consent à rendre ce compte, et qu'un jugement l'ordonne, les juges peuvent considérer ce jugement comme un commencement de preuve par écrit de la société pour l'exploitation des deux métairies. — 12 déc. 1825. Civ. r. Toulouse. Pertin. D. P. 26. 1. 402.

97. — Anciennement et sous la coutume de Valenciennes, la preuve d'une société pouvait résulter de simples présomptions de fait, surtout s'il y avait commencement de preuve par écrit, résultant des registres de la société. — V. Présomption, n. 72.

98. — Pourrait être prouvée par témoins, même sans commencement de preuve par écrit, la société formée dans des circonstances particulières qui auraient rendu impossible la rédaction du contrat (Arg. de l'art. 1348 C. civ.). — Dur., n. 345.

99. — L'enquête par renommée ne peut être ordonnée à l'effet de constater les forces d'une communauté ou société taisible qui a existé entre des frères : ici ne s'applique pas l'art. 1442, relatif à la société conjugale. — 27 juill. 1825. Bourges. Robin. D. P. 27. 2. 121.

100. — Il peut être statué en dernier ressort sur la question de savoir s'il y a société entre deux personnes, lorsqu'il s'agit de juger si l'une d'elles est passible d'une dette qui n'excède pas 1,000 fr. — 1er niv. an 9. Req. Hadamas. D. A. 12. 83, n. 1 et 2. D. P. 3. 1. 312.

Art. 2. — *Des diverses espèces de sociétés civiles.*

101. — Les sociétés sont ou universelles ou particulières (1835).

On distingue deux sortes de sociétés universelles : la société *de tous biens présens*, et la société universelle *de gains* (1836).

102. — La simple convention de sociétés universelles, faite sans autre explication, n'emporte qu'une société universelle de gains (1839; L. 7, D. *pro soc.*).

103. — Pour prévenir les donations déguisées sous la forme d'un contrat de société, la loi veut que nulle société universelle, soit de gains, soit de tous biens présens, ne puisse avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes (1840).

104. — Avant la loi du 14 juill. 1819, une société universelle ne pouvait, en général, et d'après l'ancien art. 912 C. civ., être contractée avec un étranger. Il n'en est plus de même aujourd'hui.

105. — Mais une pareille société ne peut avoir lieu avec un mort civilement (C. civ., 25); ni entre un mineur devenu majeur et celui qui a été son tuteur, (sans être son ascendant), si ce n'est après dix jours écoulés depuis la reddition du compte de tutelle (C. civ., 472), sans toutefois que la nullité de la société, si elle était favorable au mineur, pût être demandée par le ci-devant tuteur; ni entre des enfans incestueux ou adultérins et leurs père et mère, du moins dans le cas où ces enfans auraient été reconnus légalement, c'est-à-dire non volontairement; et encore dans cette hypothèse, la nullité du contrat ne pourrait être invoquée que par les père et mère. — Dur., n. 376, 378, 380.

106. — La société universelle entre un médecin ou chirurgien et la personne qu'il a soignée durant la maladie dont elle est décédée, doit également, lorsqu'elle a été contractée dans le cours de cette maladie, être réputée nulle dans l'intérêt des héritiers de cette personne, à moins que le médecin ou chirurgien ne soit fondé à invoquer l'exception établie par le 2e alin. de l'art. 909 C. civ. — Dur., n. 379.

107. — En disant que la société ne peut exister qu'entre personnes *auxquelles il n'est pas défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes*, l'art. 1840 entend-il introduire cette sorte de société entre des personnes qui laisseraient, ou l'une d'elles, des héritiers à réserve? Non; c'est à tort que Delvincourt déclare nulle toute société universelle entre un père et l'un de ses enfans, entre un père ayant des enfans et un étranger, entre l'enfant naturel et ses père et mère, entre l'époux remarié et ayant enfans et son second conjoint. Cette opinion contredite par Delaporte, *Pand. franc.*, t. 6, p. 359 et D. A. 12. 87, n. 9, est longuement réfutée par Duranton, n. 381 et 382. Rien ne prouve en effet que le code ait ainsi entendu s'écarter des anciens principes, et poser une règle qui

rendrait la société universelle très-rarement praticable. Les travaux préparatoires du code attestent qu'il a voulu seulement par l'art. 1840 mettre obstacle aux avantages prohibés. Or, on atteint ce but dès que tout en restreignant l'art. 1840 aux cas où la défense d'avantager repose comme dans les espèces prévues dans les numéros ci dessus, sur une qualité de la personne avec laquelle se contracte la société, on soumet, dans les autres cas, les effets de cette société aux règles de la réduction des donations et des rapports à succession. — Conf. Tropl., n. 306 et s.

108. — Si, nonobstant l'art. 1840, une société universelle avait existé entre personnes auxquelles elle est interdite, le partage s'opérerait comme dans le quasi-contrat de communauté; chacun retirerait sa mise, et les bénéfices se partageraient, *arbitratu boni viri*, au prorata des mises respectives. — D. A. 12. 87. n. 10. Tropl., n. 312.

§ 1er. — *Des sociétés universelles de biens présens.*

109. — Cette société est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement et les profits qu'elles pourront en tirer. — Elles peuvent aussi y comprendre (par une disposition expresse) toute autre espèce de gains (tels par exemple, que ceux résultant d'un billet de loterie, de l'invention d'un trésor, ou de la pure industrie des associés); mais les biens (meubles ou immeubles) qui pourraient leur advenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance; toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard (1837).

110. — Dans le droit romain, les biens *à venir* pouvaient être mis en société. La disposition contraire de la loi française a surtout pour objet d'empêcher qu'on ne déguise, sous des actes de sociétés, de véritables *donations* de biens à venir. — D. A. 12. 86, n. 2. — V. aussi Dur., n. 348.

111. — Il résulte de l'art. 1837, que nous ne connaissons plus, non-seulement l'ancienne société *omnium bonorum*, mais encore les sociétés universelles *tacites*, appelées sociétés *taisibles*, qui s'étaient conservées dans plusieurs coutumes. — D. A. 12. 84, n.; Dur., n. 349. — V. n. 99.

112. — Des époux séparés de biens ne pourraient, postérieurement au mariage, contracter une société universelle, et y faire entrer les biens qu'ils acquerraient à l'avenir à titre gratuit. L'art. 1837, en exceptant les époux de la disposition qui prohibe la société *universorum bonorum*, a eu seulement en vue la communauté à titre universel, qui n'est permise que par contrat de mariage (1526). — Delv., *loc. cit.*; D. A. 12. 86, n. 9; Dur., t. 17, p. 335, à la note.

113. — La nullité de la stipulation tendant à faire entrer dans la société de tous biens présens les biens qui adviendront par donation, succession ou legs, n'entraînerait point la nullité de la société elle-même. *Utile per inutile non vitiatur.* C'est cette *stipulation* seulement que la loi déclare *prohibée*. On ne peut opposer l'art. 1172 C. civ. relatif aux *conditions* contraires aux lois, la clause dont il s'agit n'étant point une véritable condition. — Dur., n. 350. L'opinion contraire, professée par Duverg., n. 103, et Tropl., n. 276, est préférable.

114. — Les *fruits* ou la *jouissance* des biens qui adviennent aux parties par succession, donation ou legs, sont compris *de plein droit* dans la société de tous biens présens, sauf clause contraire. — D. A. 12. 86, n. 5; Dur., n. 351. — *Contrà*. Troplong, n. 269.

115. — La société de tous biens présens comprend, même pour la propriété, toutes les acquisitions faites par l'un des associés, nonobstant toutes protestations contraires insérées, au contrat d'achat, à moins que ces acquisitions n'aient été faites avec les deniers provenant d'une succession, donation ou legs, auquel cas les biens acquis ne tomberaient, comme on l'a dit, dans la société que pour la jouissance. — D. A. 12. 86, n. 3.

116. — Les créances actives appartenant aux associés lors du contrat, deviennent communes *ipso jure*; l'une de ces créances avait pour objet un immeuble; il serait également commun, bien que l'associé du chef duquel il entre dans la société n'en ait pris possession que depuis la société commencée. — D. A. 12. 86, n. 4.

117. — Pour qu'une chose entre dans l'actif social comme bien présent, il n'est pas besoin que l'associé en soit précisément propriétaire lors du contrat de société; il suffit qu'il y eût alors un droit quelconque qui depuis s'est réalisé, complété; il suffit, par exemple, qu'il eût la possession légale de la chose qu'il a ensuite prescrite. — Dur., n. 353.

118. — Ainsi, le legs fait sous condition à l'un des associés entre dans la société, si le décès du testateur est antérieur au contrat de société, quoique la condition ne se soit accomplie qu'ultérieurement. — Dur., *eod.*

119. — De même, si durant la société l'un des associés fait rescinder pour lésion une vente faite antérieurement, la société devient propriétaire, soit de l'immeuble, soit du supplément du juste prix que doit payer l'acheteur, s'il opte pour le maintien de la vente. — D. A. 12. 86, n. 4.

120. — Les objets acquis à l'un des associés durant la société par des moyens *illicites*, ne font point partie de la société, à moins qu'il ne les y ait mis lui-même (L. 52, § 17, D. *pro soc.*; L. 53, *eod. tit.*). — Dur., n. 352.

121. — Les biens possédés par les associés lors de la dissolution de l'association, sont présumés communs, jusqu'à preuve contraire (arg. de l'art. 1402 C. civ.)... Il en est ainsi, alors même que la société comprenait toute espèce de gains. — Dur., n. 354.

122. — La société de tous biens présens doit supporter les dettes dont les associés sont grevés au moment de l'acte, et celles contractées depuis pour les affaires sociales. Mais elle n'est tenue que *des intérêts et arrérages seulement* des dettes dont se trouvent grevés les biens échus aux associés *à titre gratuit*, ou qui ont été contractés pour les biens particuliers de chacun d'eux. — D. A. 12. 86, n. 6; Dur., n. 356. — Suivant Tropl., n. 280, la société n'est pas grevée des arrérages et intérêts des dettes relatives aux biens à venir.

123. — *Quid*, à l'égard des dépenses faites par chaque associé pour lui ou sa famille? Duranton distingue : si la société comprend toute espèce de gains, les frais de nourriture et d'entretien des associés et de leurs enfans, les frais d'éducation de ceux-ci sont à la charge de la société, quand même la famille de l'un des associés serait plus nombreuse que celle de l'autre. — Si, au contraire, la société ne comprend pas toute espèce de gains, elle ne doit supporter des frais dont il s'agit que la portion excédant le montant des gains particuliers de l'associé. Mais elle supporte cette portion quand même l'associé serait le seul de tous auquel il serait advenu des biens propres, et quand même les autres associés feraient des gains suffisans pour couvrir leurs dépenses personnelles... Le tout sauf convention contraire. — V. toutefois Troplong, n. 281.

124. — Dans aucun cas, la société ne saurait être chargée des dépenses folles, telles que celles faites au jeu, ou employées en débauches (L. 59, § 1er, D. *pro soc.*), non plus que des amendes et réparations civiles auxquelles un des associés peut être condamné à raison de délits (L. 52, § 18, D. *eod.*). — D. A. 12. 86, n. 7; Dur., n. 357 et 358.

125. — La société serait-elle, comme autrefois, chargée, en l'absence de toute stipulation y relative, de la dot des enfans des associés? Dur., *loc. cit.*, considérant que l'art. 1837 exclut de la société une partie notable des biens des associés, estime que la dot prise dans le fonds commun devrait rester à la charge du père de l'enfant établi. — Conf. Tropl., n. 282. — *Contrà*, D. A. 12. 86, n. 6.

126. — Quant aux dettes contractées par les associés, sans indication ni justification d'emploi, par exemple, par des emprunts, de l'emploi desquels il ne reste pas de traces, elles sont, suivant Delv., t. 3, p. 220, et D. A. 12. 86, n. 8, à la charge de la société, sauf récompense pour les sommes qui seront prouvées avoir été employées pour les besoins ou l'amélioration des biens particuliers de l'associé débiteur. Dur., n. 359, estime, au contraire, plus convenable, pour empêcher qu'un associé ne puisse grever la société par de folles dépenses, de laisser la dette à la charge de l'associé débiteur, sauf récompense pour lui relativement à la somme qu'il prouverait avoir été employée au profit ou à la décharge de la société.

127. — Comment se règlent les parts dans la société de tous biens présens? S'il y a une convention à cet égard, on s'y conforme. — S'il n'y en a pas, on distingue : ou les biens apportés par chaque associé ont été estimés avant d'être mis en commun, ou ils ne l'ont pas été. Dans le premier cas, les parts sont en proportion des mises respectives, en assimilant l'associé qui n'aurait apporté que son industrie à celui qui a fait la plus faible mise (1853); dans le deuxième cas, les parties sont censées avoir voulu que les parts fussent égales (L. 29, D. *pro soc.*; Dur., n. 360). — Dans le cas où les parties s'en seraient rapportées, pour la fixation des parts, à un tiers qui n'aurait pas fait ce réglement, appliquez ce qui est dit ci-après.

§ 2. — *De la société universelle de gains.*

128. — La société universelle de gains, appelée *universorum quæ ex quæstu veniunt*, renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société : les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont aussi compris; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement (1838).

129. — Cette sorte de société, à la différence de celle de tous biens présens, ne comprend pas les *immeubles actuels* des associés, mais elle comprend de plein droit *toute espèce de gains* résultant de leur industrie.

130. — Parmi les immeubles qui n'entrent dans la société que pour la *jouissance*, il faut ranger, outre les immeubles possédés par les associés lors de l'association, ceux acquis pendant sa durée, soit en vertu de titres antérieurs au contrat de société, soit par suite de la résolution de l'aliénation qui avait été faite de ces immeubles avant ce contrat, soit en échange ou en remploi d'un propre de l'un des associés, (pourvu, en cas de remploi, qu'il fût dit, dans l'acte d'acquisition, que celle-ci a lieu en remploi de tel bien), soit enfin avec des deniers appartenant en propre à l'associé acquéreur. — Poth., n. 47 et suiv.; D. A. 12. 86, n. 4.

131. — La société universelle de gains comprend, de même que celle de biens présens, les *fruits* des biens meubles ou immeubles échus durant son cours par succession, donation ou legs. — Dur., n. 363; Duverg., n. 106; Tropl., n. 288.

132. — Les biens échus à l'un des associés, durant la société, par succession, donation ou legs, peuvent être par lui aliénés, même à titre gratuit, sans le consentement de ses coassociés, et sans qu'il soit tenu de leur en réserver la jouissance. Mais il ne peut disposer ainsi à titre gratuit, sans ce consentement, de ses biens existans au temps du contrat, et priver par là, sans compensation, ses coassociés d'une jouissance sur laquelle ils ont dû compter. — Dur., n. 367; Duverg., n. 110, pense que ni les biens à venir ni les biens présens ne peuvent être aliénés sans l'assentiment de la société. — Enfin, Tropl. estime, n. 289 et suiv., que l'associé propriétaire est maître, dans les limites d'une bonne gestion et de la bonne foi, d'aliéner ses propres. Il peut en disposer pour doter ses enfans.

133. — Deux futurs époux qui s'associent, dans leur contrat de mariage, avec leurs père et mère, *dans l'état de commerce de boucher et autres affaires qu'ils pourront faire*, ne contractent pas une société universelle de tous gains, mais une société universelle de commerce.

En conséquence, un immeuble acquis par le fils seul en son propre nom ne tombe pas dans la masse des choses à partager entre les associés; il est la propriété exclusive du fils, à la charge de rapporter à la masse, pour être soumises au partage, les sommes qu'il a payées pour l'acquisition de l'immeuble. — 25 janvier 1832. Agen. Vignau. D. P. 32. 2. 149.

134. — En faisant entrer dans la société universelle de gains tous les meubles présens des associés, le code se conforme au droit coutumier, contraire en cela au droit romain. — Dur., n. 364.

135. — Il suit de l'art. 1838 que tous les biens que les associés acquièrent pendant la société, autrement qu'à titre gratuit, entrent dans cette société; il faut donc comprendre dans la masse sociale la part qui appartiendrait à l'un des associés, comme inventeur, dans le trésor qu'il viendrait à découvrir; car l'invention est une espèce d'industrie. — Delv., t. 3, p. 9 des notes; D. A. 12. 86, n. 3.

136. — Quant à la portion appartenant à l'associé, comme propriétaire, dans le trésor trouvé sur un fonds par un tiers, elle ne doit point tomber dans la société, qui, suivant Pothier, n. 45 et 46, ne comprend que ce que chacun des associés acquiert par quelque titre de commerce et par l'exercice de sa profession. — D. A. 12. 86, n. 3.

137. — Si l'un des associés avait fait des gains illicites, *putà* par voie de contrebande, ses coassociés n'auraient point d'action pour l'obliger à les apporter à la société. Mais s'il les y avait apportés, il ne serait pas recevable à alléguer, pour les en retirer, sa propre turpitude. — Lorsqu'à raison du fait d'où résultent ces bénéfices, il est intervenu quelque condamnation pécuniaire, la société doit la supporter en totalité si les autres associés connaissaient l'origine du gain; sinon jusqu'à concurrence seulement de ce dont la société a profité (arg. des lois 53 et 55, D. *pro soc.*). — Pothier, n. 36; Delv., t. 3, p. 221 des notes; D. A. 12. 86, n. 2.

138. — La société universelle de gains comprenant tous les biens meubles que les associés possèdent au temps du contrat, doit, par réciprocité, être tenue de toutes les dettes mobilières dont chaque associé est grevé à la même époque. — Poth., n. 52; Dur., n. 372; D. A. 12. 86, n. 5.

139. — Quant aux dettes contractées durant la société, elles ne sont entièrement à la charge de celle-ci que lorsqu'elles ont été contractées pour les affaires sociales (L. 12, D. *pro soc.*); sinon la société n'en est tenue que pous les intérêts. — D. A. 12. 87, n. 6.

140. — Elle doit, du reste, supporter les dépenses d'entretien et de nourriture des associés et de leurs enfans, et les frais d'éducation de ceux-ci, à la charge par chaque associé d'en user modérément. — Dur., n. 373; Tropl., n. 297. — *Contrà*. Duverg., n. 112.

141. — A défaut de convention sur le réglement des parts, elles doivent être, ou en proportion des mises, si, lors du contrat, le mobilier apporté par chaque associé a été estimé; ou égales entre elles dans le cas où cette estimation n'a pas eu lieu (arg. de l'art. 1853). — Dur., n. 374.

§ 3. — *De la société particulière.*

142. — La société particulière est celle qui ne s'ap-

plique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir (1841).

143. — Les parties doivent exprimer clairement si elles entendent mettre en société la *propriété* de certaines choses déterminées, ou seulement les fruits à en percevoir; ce ne serait que dans le premier cas que la perte ou l'augmentation des choses mises en commun serait pour le compte de la société. Par exemple : deux paysans, ayant chacun une vache, les mettent en commun; l'une périt; l'autre continue, sans contredit, d'appartenir aux deux associés. Si, au contraire, ceux-ci n'avaient mis en commun que les produits de leurs vaches, la perte de l'une serait à la charge de l'associé qui en était propriétaire, et dissoudrait la société. — Poth, n. 54; D. A. 12. 87, n. 1.

144. — En cas d'incertitude sur le point de savoir si la propriété ou seulement la jouissance d'une chose a été mise en société, il faut comparer les divers apports entre eux, ainsi que les parts attribuées à chaque associé dans la société et ne restreindre la mise en jouissance, qu'autant que, jointe à la propriété, elle constituerait un apport bien supérieur aux autres, eu égard à la part que doit avoir dans la société l'associé de qui elle forme la mise, tandis qu'elle suffit, prise isolément, pour composer un apport équivalent aux autres.—Malep. et Jourd., p. 47. — Tropl. estime aussi, p. 122 et suiv., que chaque associé est censé mettre en commun la propriété et non pas la simple jouissance de son apport, à moins qu'une intention contraire de la part des parties ne soit attestée par les circonstances de la cause.

145. — Lorsque les parties ont déclaré mettre en société, l'une telle chose ou telle somme, l'autre telle autre chose, sans dire si la mise est restreinte, ou non, à la jouissance, et lorsque le contrat ajoute que les parties auront chacune telle part *dans les profits ou pertes*, les associés doivent, suivant Dur., n. 408, être réputés n'avoir mis en commun que la *jouissance* seulement....., surtout s'il y a eu estimation des objets apportés par chacun d'eux, et si les mises sont inégales. — *Secùs*, si le contrat ne fixe point les parts, et si les objets n'ont pas été estimés, ou si l'estimation s'accorde avec la somme mise par le coassocié.

146. — S'il est dit dans le contrat que l'un des associés apportera dans la société 30,000 fr., et l'autre 10,000 fr. et son industrie, ou son industrie seulement, et que chacun d'eux aura telle part *dans les profits ou pertes*, la jouissance seulement des capitaux doit être réputée commune. — Il en serait de même, dans cette hypothèse, si le contrat ne réglait pas les parts, ou ne les réglait pas *dans les profits et pertes*, mais bien d'une manière générale....., à moins cependant que l'industrie apportée par celui des associés, qui ne fait pas d'autre mise, ou dont la mise est la plus faible, ne dût, en la considérant, soit séparément, soit réunie à l'intérêt de cette mise, soit envisagée comme de beaucoup *supérieure à l'intérêt* des capitaux apportés par l'autre associé, auquel cas les parties seraient censées avoir mis en société la propriété même des capitaux. — Dur., n. 408.

147. — Des frères qui conviennent de garder indivises les successions de leurs père et mère, pour en partager les bénéfices et les pertes, contractent une société particulière (L. 52, § 6, D. *pro soc.*). — D. A. 12. 87, n. 2.

148. — Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise designée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière (1842).

ART. 3. — *Des engagemens des associés entre eux.*

§ 1er. — *Commencement et durée de la société.*

149. — La société commence à l'instant même du contrat, à moins qu'il ne désigne une autre époque (1843). On peut convenir que la société ne commencera qu'après l'expiration d'un certain temps ou l'accomplissement d'une certaine condition (L. 1, D. *pro soc.*). — D. A. 12. 89, n. 1.

150. — Lorsque la société est subordonnée à l'existence d'un événement futur, il faut consulter l'intention des parties, pour savoir si, cet événement arrivant, a ou non un effet retroactif. La société de deux personnes qui achètent, sous condition, le fonds d'un tiers, a un effet retroactif si la condition s'accomplit; tandis qu'il en est autrement de la société contractée entre deux individus pour le cas où l'un deviendrait le gendre de l'autre. — Dur., n. 390.

151. — La clause, que la société commencera à une époque ultérieure, n'empêche pas qu'il n'y ait association dès à présent : les effets seuls de l'association sont différés. En conséquence, il y aurait lieu, en cas d'inexécution du contrat, au temps convenu, de la part de l'une des parties, à des dommages-intérêts envers les autres, à moins que la société ne fût de celles que chaque partie peut dissoudre à volonté. — Même autorité.

152. — La souscription à un projet, ou acte de société, quoique faite purement et simplement dans les actes, peut être considérée comme conditionnelle, si telle a été l'intention exprimée par le souscripteur dans une correspondance antérieure à l'acte de société, et comme telle, non obligatoire, si la condition n'a pas été remplie; tel serait le cas où il serait constant, d'après la correspondance, qu'un individu n'aurait souscrit au projet de société, que sous la condition qu'il serait caissier de la société, et où les sociétaires ne seraient plus à même de conférer cette place au souscripteur. En un tel cas, la signature de ce dernier a pu être déclarée non obligatoire vis-à-vis des sociétaires, et ceux-ci déclarés mal fondés dans leur demande en versement de la mise sociale de ce souscripteur. — 8 nov. 1830. Req. Bordeaux. Dufour. D. P. 30. 1. 391.

153. — Lorsqu'une société a été formée pour soumissionner une adjudication annoncée pour un jour fixe, il importe peu que l'adjudication ou la soumission ait été faite à une époque plus rapprochée ou plus éloignée; le contrat de société n'est pas moins obligatoire pour l'adjudicataire, dès qu'il résulte de la convention sainement entendue, que son objet principal et réel était de rendre les effets de la soumission communs aux parties. — 23 avril 1834. Req. Rouen. Nel. D. P. 34. 1. 238.

154. — Les parties peuvent aussi subordonner à l'événement d'une condition, ou limiter à une époque déterminée la durée de leur association. — A défaut de stipulation à cet égard, la société est censée contractée pour toute la vie des associés (sauf renonciation valable de la part de l'un d'eux); ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour le temps que doit durer cette affaire (1844) : *finito negotio, solvitur societas* (L. 55, § 6, D. *pro soc.*).

155. — Les sociétés universelles, de même que celles formées pour l'exercice d'un métier ou profession sont censées contractées à vie, sauf convention contraire. — Dur., n. 391.

156. — En général, on peut se retirer à volonté d'une société contractée à vie, mais non d'une société formée pour un temps ou une entreprise déterminés, sauf les exceptions dont il sera parlé plus bas.

157. — Dans le cas d'une société universelle formée pour un délai de plus de cinq ans (pour quinze ans, par exemple), l'un des associés ne peut, dans les cinq ans de contrat, et à moins qu'il n'en ait de justes motifs (1871), demander la dissolution de la société; mais il le peut après ces cinq ans écoulés, nonobstant toute convention contraire, pourvu que la demande ne soit pas formée de mauvaise foi ou à contre-temps (1870). Ici s'applique, par identité de motifs, et d'après la généralité de ses termes, l'art. 815 C. civ. Les art. 1872 et 1780 viennent aussi à l'appui de cette décision (Dur., n. 392). — Cependant Dalloz prétend, mais à tort, que la société par laquelle deux frères conviennent de garder indivises les successions de leurs père et mère, pour les partager, peut être contractée pour plus de cinq ans. — Toutefois, il faut, avec Duranton, limiter les décisions ci-dessus, en ce sens, qu'une société de *commerce* ou une société pour une entreprise déterminée, peut être convenue pour plus de cinq ans, et qu'elle lie les parties pour tout le temps fixe, pourvu qu'il ne soit pas très-long.

§ 2. — *Des obligations des associés envers la société.*

158. — Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter. Lorsque cet apport consiste en un corps certain et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur (1845).

159. — Il est pareillement soumis à la garantie imposée à un vendeur, soit lorsque l'immeuble par lui apporté n'a pas la contenance déclarée au contrat, soit lorsque les objets qu'il a spécialement mis dans la société sont infectés de vices cachés. — Dur., n. 393; Tropl., n. 531; Delangle, n. 88 et s. — *Contrà*, Duverg., n. 156.

160. — Si la mise de l'associé consiste en une certaine quantité de marchandises non spécialement désignées, et que la société en soit évincée, l'associé n'est point dispensé par là d'apporter de nouveau pareille quantité de marchandises. — Dur., *loc. cit.*

161. — Il n'y aurait pas lieu à la garantie dont on vient de parler, s'il s'agissait d'une société universelle, où l'associé apporte tout ce qui lui appartient, et en tant seulement que cela lui appartient. — Pothier, n. 114; D. A. 12. 89, n. 1.

162. — Si l'objet déterminé que l'un des associés a promis d'apporter en société périt sans la faute de cet associé, et avant qu'il ait été constitué en demeure de réaliser son apport, la perte est au compte de la société (1138); il en serait même ainsi, nonobstant la mise en demeure de l'associé, si, dans le cas où il eût satisfait à son obligation, l'objet fût également péri (Poth., n. 111). Cependant Pard., n. 988; Malep. et Jourd., p. 39 et suiv., prétendent que le défaut de réalisation opère la résolution du contrat; mais cette opinion se fonde sur une interprétation trop littérale de l'art. 1867. — D. A. 12. 89, n. 2; Dur., n. 394. — V. plus bas.

163. — Au contraire, dans le cas d'une société contractée sous une condition suspensive, la perte de la chose promise par l'une des parties, arrivée *pendente conditione*, est à la charge de cette partie seule, et annulle le contrat de société. — Dur., n. 395.

164. — Lorsqu'au lieu d'un corps certain, l'un des associés a promis d'apporter une certaine somme, une certaine quantité de choses fongibles, de blé, par exemple, ou de corps indéterminés, comme tant de chevaux, etc.; il n'est point déchargé de son obligation par la perte d'une somme d'argent ou d'une quantité de blé, de chevaux, égale à celle promise. C'est le cas d'appliquer le principe *genus non perit*. — D. A. 12. 89, n. 3; Dur., n. 396. B. A. *eod.*

165. — Il suit de là que si, par exemple, deux particuliers conviennent d'apporter chacun 1,000 fr. dans une société qu'ils contractent à l'effet d'aller acheter en divers pays des marchandises pour les revendre chez eux, et si, avant l'exécution de cette convention, les 1,000 fr. que l'une des parties destinait à ces opérations lui ont été volés, cette perte ne tombe point sur la société. — D. A. 12. 89, n. 4.

166. — Mais il en serait autrement si le vol des 1,000 fr. était commis sur l'associé pendant qu'il voyage pour les affaires sociales. En emportant cette somme pour le voyage entrepris en exécution du contrat, l'associé est censé l'avoir payée à la société (L. 58, § 1er, D. *pro soc.*). — D. A. 12. 89, n. 4.

167. — Ces questions, comme le fait observer Duranton, ne se présentent pas dans les sociétés universelles, où les biens de chaque associé qui entrent dans l'actif social, y sont mis et livrés par le fait seul du contrat, sans qu'il y ait de tradition à en faire, comme on en conçoit une dans les sociétés particulières.

168. — L'associé dont l'apport consiste en un brevet d'invention n'est pas garant, suivant Malep. et Jourd., p. 45, soit de la bonté du procédé, soit de la garantie de la réalité de la découverte, soit même du droit, conféré par le brevet, de l'exercice exclusif de telle industrie durant un certain temps. C'est aux associés, disent ces auteurs, à examiner le mérite et la nouveauté de la prétendue découverte.

169. — Si dans un contrat de société à terme entre personnes dont les unes fournissent les fonds, les autres leur industrie, il a été stipulé que le fonds social serait fait par tels et tels, ceux-ci, dans le cas où les fonds seraient absorbés par des pertes, pendant les premières années, pourraient être contraints de renouveler leurs mises, de sorte que l'actif de la société fût toujours de la somme promise. — Pard., n. 1054; D. A. 12. 98, n. 11.

170. — Il en serait autrement, si la convention obligeait seulement tels des associés à verser telle somme dans la société : ce versement opéré, leur obligation serait remplie, et si le fonds social venait à périr en entier, la société serait dissoute. — Pard., n. 1054; D. A. 12. 98, n. 11.

171. — L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, *de plein droit*, et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée. — Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier; le tout *sans préjudice de plus amples dommages-intérêts*, s'il y a lieu (1846). Ces dispositions sont contraires au droit commun (C. civ., 1153).

172. — *Devient de plein droit débiteur des intérêts.* — Il en est de même dans tous les cas où la chose promise produit des fruits : *In societatibus fructus communicandi sunt* (L. 28. § 9, D. *de Usur.*) — Malleville; D. A. 12. 90, n. 8; Dur., n. 399.

173. — L'art. 1846 C. civ. s'applique au cas où l'associé est débiteur du prix d'un bail à ferme consenti par la société. — 4 mars 1826. Grenoble. Bruyère, etc. D. P. 27. 2. 40.

174. — *A compter du jour où il les en a tirées.* — Il a été jugé que lorsqu'un associé est déclaré responsable du déficit qui se trouve dans la caisse so-

ciale, faute par lui de justifier de leur emploi, il doit les intérêts de ce déficit, non-seulement du jour de la demande, mais même du jour de la dissolution de la société. — 22 mars 1815. Civ. r. Grenoble. Taulier. D. A. 3. 770. D. P. 15. 1. 225.

175. — Duranton, n. 398, semble émettre une opinion à la fois plus rigoureuse et plus juste, lorsqu'il décide que le gérant d'une société, qui ne peut justifier de l'emploi de deniers communs, est, jusqu'à preuve contraire, censé les avoir employés pour son profit personnel, dès le jour où il en a eu le maniement, et par suite il en doit de plein droit les intérêts depuis cette époque.

176. — Dans les sociétés universelles, les intérêts des sommes tirées de la masse commune pour les affaires particulières de l'un des associés ne courent que du jour de la dissolution de la société ; tant qu'elle dure, il se fait confusion de ces intérêts, qui sont une charge des revenus des biens de l'associé, lesquels tombent dans la société. — Poth., n. 119 ; D. A. 12. 90, n. 13.

177. — Tant que dure la communion, il y a présomption que les communistes jouissent, chacun en proportion de ses droits, et qu'ils se prévalent annuellement de leur part dans les produits réalisés en commun. Dès-lors, il n'y a respectivement lieu à aucun compte de fruits ou d'intérêts entre les parties. — 7 mai 1831. Grenoble. Sestier. D. P. 32. 2. 207.

178. — Suivant Delvincourt et Savary, *parère* 30, les intérêts des sommes tirées du fonds commun pour le profit personnel de l'une des parties sont dus non-seulement jusqu'à la dissolution, mais encore jusqu'à la liquidation de la société. L'associé qui les a prises dans la caisse sociale est censé en avoir profité jusque-là. — D. A. 12. 90, n. 14.

179. — *Sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu* ; c'est-à-dire si, en différant d'effectuer son apport, ou en prenant des sommes dans la caisse de la société, il a empêché celle-ci de faire une opération avantageuse (D. A. 12. 90, n. 9), ou lui a occasionné des frais de la part de ses créanciers. Ces dommages-intérêts seraient dus sans qu'il fût besoin d'une mise en demeure particulière. — Dur., n. 398.

180. — Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société (1847).

181. — Un associé n'est tenu, suivant Malep. et Jourd., p. 49, d'apporter son industrie à la société qu'autant qu'il s'y est obligé. D'autres auteurs considèrent cette obligation comme dérivant de plein droit de la nature même du contrat. Seulement, si la société n'est pas universelle, au lieu de lui devoir tous les produits de son industrie, l'associé ne lui doit que ceux provenant de l'industrie relative à l'objet particulier de la société (L. 52, § 5, D. *pro soc.*). — Delaporte et Pothier, *loc. cit.*; D. A. 12. 90, n. 11.

182. — Si, en se livrant à une industrie étrangère à l'objet de la société, l'un des associés prive la société des gains qu'elle eût pu faire au moyen de l'industrie promise, il doit l'indemniser de cette perte. — Dur., n. 400.

183. — Comme les associés doivent aux affaires communes les mêmes soins qu'à leurs propres affaires, il s'ensuit que si l'un d'eux (qu'il soit ou non le gérant de la société) est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme *également exigible*, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne, dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût, par sa quittance, dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière (C. civ., 1848).— Duvergier prétend que cet article ne s'étend pas aux associés non administrateurs. Mais l'opinion contraire, professée par Delangle, n. 170, est préférable.

184. — Si la quittance portait que c'est le débiteur lui-même qui a dirigé l'imputation intégrale sur la créance de l'associé, l'effet de cette déclaration serait bien de libérer entièrement le débiteur envers l'associé, mais non d'empêcher que l'art. 1848 ne fût applicable à celui-ci vis-à-vis de ses coassociés. — Dur., n. 401 ; Malep. et Jourd., p. 68; *Contrà*, Tropl. n. 559.

185. — Si, des deux créances, celle de la société était *seule exigible* au jour du paiement, cette circonstance n'empêcherait point le débiteur d'imputer le paiement sur la créance de l'associé, et de se libérer envers lui ; mais cette imputation ne porterait aucun préjudice à la société, qui pourrait exiger, dans ce cas, de l'associé, qu'il lui fît raison de la *totalité* de la somme qu'il a reçue, si elle n'excédait point le montant de la créance de la société. — Dur., *loc. cit.*

186.— Et il en serait ainsi, quand même le débiteur aurait plus d'intérêt à solder la créance non encore exigible de l'associé ; par exemple, si cette créance emportait contrainte par corps. — Dur., *loc. cit.* ; D. A. 12. 90, n. 10.

187. — Si c'était la créance de l'associé qui fût seul exigible, lors du paiement, l'imputation dirigée sur cette créance, produirait tout son effet, même entre les associés, quand même cette créance serait moins onéreuse pour le débiteur que celle de la société. — Dur., *loc. cit.*

188.— Il faudrait appliquer les décisions ci-dessus dans les cas où il n'y aurait pas de quittance, ou pas d'imputation dans la quittance. — Même autorité.

189. — Dans le cas où ni la créance de la société, ni celle de l'associé, n'est exigible lors du paiement, on s'en tient à l'imputation faite dans la quittance. — Si la quittance se tait à cet égard, et si les créances sont d'égale nature, l'imputation s'opère proportionnellement, à moins que l'une ne soit plus près d'échoir que l'autre, auquel cas c'est sur celle-là, fût-elle la moins onéreuse pour le débiteur, que doit se faire l'imputation. — Même autorité.

190. — Lorsque l'individu qui est à la fois débiteur de la société et de l'un des associés, devient créancier de celui-ci, de sorte qu'il y ait lieu à la compensation légale, cette compensation s'opère sans que l'associé ait rien à rapporter à la société. — Même autorité.

191. — L'associé, qui ne peut négliger l'intérêt de la société au profit du sien propre, peut, au contraire, sacrifier le sien au profit de la société. C'est pourquoi, si, dans le cas prévu par l'art. 1848, l'associé exprime dans sa quittance que l'imputation sera faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation est exécutée (1848).

192.—Lorsqu'un des associés a reçu *sa part* entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part* (1849), *quasi iniquum sit ex eâdem societate alium plus, alium minùs consequi* (L. 63, § 5, D. *pro soc.*).

193.—On a fait observer avec raison que ces mots : « Lorsqu'un des associés a reçu *sa part*, » sont impropres, aucun des associés n'ayant de part déterminée dans un objet commun, mais ayant seulement une part indivise dans le tout.

194. — Si l'un des associés, trouvant une occasion de vendre avantageusement des marchandises de la société, au lieu de faire le marché au compte de la société, l'a fait pour son compte particulier, en vendant une part dans les marchandises de la société, il est obligé de rapporter à la masse commune ce qu'il a vendu de plus cette part, que l'autre associé n'a vendu le surplus. — D. A. 12. 90, n. 18 ; Tropl., n. 565.

195.— Il en serait autrement, suivant Poth., n. 122, si l'un des associés avait vendu sa part dans une chose de la société qui n'était pas destinée à être vendue au profit de celle-ci : quoique l'autre associé eût vendu la sienne moins que lui, il ne serait pas obligé à lui faire raison de ce qu'il l'a vendue plus que lui.—Conf. Tropl., n. 565.— *Contrà*, Duverg., n. 342.

196. — L'un des associés qui, ayant une maison de commerce particulière, aurait accaparé, au préjudice de la société, toutes les marchandises d'une certaine espèce qui se trouvaient sur la place, pourrait être contraint à en livrer une partie à la société. — Malep. et Jourd., p. 68.

197. — Chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui a procurés dans d'autres affaires (1850), à moins que ces profits ne résultent d'un genre d'industrie autre que celui qui était l'objet de la société.

198. — En général, un associé n'est pas responsable pour n'avoir pas apporté aux affaires de la société plus de soin qu'il n'en a apporté à ses propres affaires, *quia qui parùm diligentem sibi socium acquirit, de se queri debet* (L. 72, D. *pro soc.*; C. civ., 1382).—D. A. 12. 90, n. 21 ; Malep. et Jourd., p. 72. V. à ce sujet, Tropl., n. 556 et s.

199.—Au reste, un associé est tenu même des fautes d'omission, comme si, par une faute inexcusable, il a manqué de faire un achat avantageux à la société (L. 52, § 11, *D. de tit.*)

Il ne pourrait même s'excuser, dit Pothier, n. 124, de la négligence crasse, bien qu'il fût constant qu'il apporte cette négligence à ses propres affaires. — D. A. 12. 90, n. 21 ; Malep. et Jourd., p. 73.

200. — L'associé qui s'emparerait furtivement d'un des objets de la société, dans l'intention de le soustraire, serait passible des peines du vol, si cette intention frauduleuse était clairement prouvée.

201. — Un tribunal correctionnel saisi de l'action en soustraction d'effets de la société par un des associés ne peut qu'ordonner la restitution des objets soustraits, et condamner aux dommages-intérêts résultant de ce vol ; il ne peut, sans préjuger une action civile qui n'est pas de sa compétence, ordonner en même temps le remboursement de la mise de fonds faisant l'objet de la société. — 22 niv. an 12. Cr. c. Delor. D. A. 12. 102, n. 4.

202. —En général, un associé ne peut être contraint à fournir au-delà de ce à quoi il s'est engagé par l'acte social. Si donc, un supplément de mise étant devenu indispensable pour atteindre le but commun, l'un ou plusieurs des associés refusaient de le fournir, la dissolution de la société à terme fixe pourrait être demandée. — Malep. et Jourd., p. 51.

§ 3. — *Des obligations de la société envers les associés.*

203.—Ces obligations ont principalement pour objet la restitution de l'apport, quand il y a lieu, la part de chaque associé dans les choses communes (V. à cet égard le paragraphe suivant), les indemnités dues à tel ou tel des associés.

204. — 1° *Restitution de l'apport.* — Elle n'a lieu que lorsque la jouissance seulement (et non la propriété de la chose a été mise dans la société. Dans le cas contraire, l'associé n'a pas le droit de reprendre son apport *in specie*, mais seulement de participer au fonds commun.

205. — Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains déterminés qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire (C. civ., 1851).

206. — Il en serait autrement si la perte est arrivée par suite des risques inséparables de la gestion des affaires communes ; comme si, par exemple, l'un des associés ayant mis dans la société, outre son apport, la jouissance de son cheval, celui-ci vient à périr, par force majeure, dans un voyage entrepris pour les affaires sociales : cette perte est à la charge de tous les associés.— Dur., n. 406. — *Contrà*, Tropl., n. 610.

207. — La société doit être assimilée à un usufruitier en ce qui concerne les dépenses d'entretien et les charges des choses dont elle n'a que la jouissance. — D. A. 12. 89, n. 5 ; Dur., n. 407.

208. — Par exception au principe que les choses dont la jouissance seulement est mise dans la société sont à la charge de l'associé propriétaire, l'art. 1851 porte que si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

209. — *Si ces choses se consomment* par l'usage que l'on en fait, c'est-à-dire, si ce sont des choses fongibles, leur perte arrivée, même par cas purement fortuit, est à la charge de la société, qui, dit Duranton, n. 409, en est devenue propriétaire, moyennant une créance de reprise pour l'associé.

210. — *Si elles se détériorent en les gardant.* — Quoiqu'elles n'aient pas été estimées, la société répond de la perte, quelle qu'en soit la cause, pourvu qu'elle ne résulte point de la faute de l'associé propriétaire. Quant aux simples détériorations provenant de l'effet du temps, ou même de l'usage ordinaire pour les affaires de la société, c'est l'associé propriétaire qui les supporte seul, lorsqu'il n'a point fait procéder avec ses coassociés à une estimation des choses dont il s'agit. — Dur., n. 409 ; Delangle, n. 82. Tropl., n. 1589, et Duverg., n. 180, décident, au contraire, que la détérioration et la perte partielle sont pour la société. — L'époque à considérer pour apprécier la chose est, suivant Tropl., n. 590, celle de la formation de la société, et suivant Duverg., n. 183, celle de la dissolution.

211.—*Si elles sont destinées à être vendues.*—Si ces choses, n'ayant point été estimées, périssent avant d'être vendues, l'estimation en doit être faite lors de la dissolution de la société. Au reste, qu'elles aient été, ou non, livrées sur l'estimation à la société, l'associé n'a pas le droit de les prélever en nature, si elles existent encore lors de la dissolution de la société, et réciproquement il ne peut être contraint à les reprendre. Il est censé les avoir vendues à la société pour le prix qu'elle en retire en les aliénant. La circonstance que ces choses seraient des immeubles ne changerait rien à ces décisions. — Dur., *loc. cit.*

212. — *Si elles ont été mises dans la société sur une estimation.* — Dans ce cas, l'associé ne peut répéter que le montant de l'estimation (1851), lors même que la chose n'aurait pas péri ; sans qu'il y ait lieu de distinguer si les choses mises dans la société sont des

meubles ou des immeubles, car la loi ne fait pas de distinction, et la société etant chargée des risques doit pouvoir profiter des bénéfices. — Dur., n. 409; Troplong, n. 596. — *Contrà*, *Pand. franç.*, t. 6, p. 372; D. A. 12. 89, n 7; Malep. et Jourd., p. 46.

213. — Y aurait-il lieu à la rescision pour lesion dans l'estimation? D'abord, dit Delvincourt, il n'y a pas, en géneral, lieu à la rescision en fait de meubles. Quant aux immeubles, il n'y a pas la même raison de décider que dans la vente : on peut présumer que le vendeur a été forcé de vendre, pour satisfaire à des besoins pressans. On n'est jamais force de contracter une societé; le tout sauf le cas de fraude. — D. A. 12. 89, n. 6; Dur., n. 410.

214. — 2° *Indemnité.* — Un associé a action contre la société à raison des sommes qu'il a deboursees pour elle, des obligations qu'il a contractees de bonne foi pour les affaires de la societe, et des risques inséparables de sa gestion (1852).

215. — *A raison des sommes qu'il a déboursées*, etc. — L'associe qui a employe ses propres fonds pour l'avantage de la societe a droit d'en reclamer les interêts du jour des avances constatées (L. 67, § 2, D. *pro soc.*; arg. des art. 1846 et 2001). — Delv., t. 3, p. 229 des notes: D. A. 12. 91; Dur., n. 411.

216. — Les depenses faites pour la société donnent lieu a indemnité, pourvu qu'elles aient ete faites de bonne foi, quand même, utiles dans le principe, elles seraient devenues inutiles par suite d'événemens ulterieurs. — Dur., n. 412.

217. — Quoiqu'il ait été stipulé dans un acte de société, que l'associe chargé de l'administration toucherait les interêts de ses avances, neanmoins il peut être prive de ces intérêts depuis la dissolution de la société, tant qu'il n'a pas rendu ses comptes, bien qu'instamment sollicité de le faire. Mais les intérêts doivent nécessairement lui être alloués, dès le moment où il a mis ses associés en demeure de recevoir ses comptes. — 21 juin 1819. Civ. c. Gilles. D. A. 12. 98, n. 1 et 3. D. P. 19. 1. 450.

218. — *A raison des risques.... inséparables de sa gestion.* — Ainsi, il doit être indemnisé, par exemple, des frais des voyages qu'il a faits pour les affaires sociales (L. 52, § 15, D. *d. tit.*); de l'obligation de garantie qu'il a contractée en vendant, en son nom, quelque effet de la societe pour le compte de celle-ci (L. 67, D. *d. tit.*).

219. — Ainsi encore, si dans un voyage entrepris pour les affaires de la société il a été attaqué et volé, il doit être indemnisé de la perte de ceux des objets volés qu'il etait absolument nécessaire qu'il emportât en voyage; la perte du surplus ne serait point au compte de la societé, qui n'est tenue que des risques inseparables de la gestion de ses affaires (L. 52, § 4, D. *pro soc.*). — Poth., n. 128 et 129; D. A. 12. 91, n. 1.

220. — Si l'associe, qui avait au moment du vol une somme excedant celle necessaire pour le but de son voyage, en a sauvé une partie des mains des voleurs, comme il n'y a point de motifs d'imputer ce qu'il a sauvé sur la partie de la somme qui était aux risques de la société, plutôt que sur celle qui était aux risques de cet associé, l'imputation doit se faire sur l'une et sur l'autre par proportion. — Poth., n. 130; D.A. 12. 91, n. 2.

221. — Si l'un des associés a éte blessé par les animaux qu'il conduisait à une foire pour les vendre au profit de la société, et qu'il n'ait commis aucune imprudence, il a droit à une indemnite. C'était un risque inséparable de sa gestion. C'est l'opinion de tous les auteurs. La question divisait autrefois les deux écoles romaines. — D. A. 12. 91, n. 3.

222. — Un associé n'a droit à aucune indemnité à raison des pertes dont la gestion des affaires sociales n'a été qu'une occasion purement accidentelle, comme si la société ayant un procès contre une personne amie d'un des associés, cette personne a révoqué, en haine de la société, le legs précédemment fait à cet associe (L. 60, § 1er, D. *pro soc.*). — D.A. 12. 91, n 4.

223. — L'associé ne peut non plus prétendre à une indemnité sous le prétexte que le soin des affaires sociales lui a fait négliger ses propres affaires (Même loi). — D. A. 12. 91, n. 5.

224. — L'indemnite due à l'un des associés se prélève sur la masse partageable, et dès lors il en supporte lui-même sa part. En cas d'insuffisance de la masse, la somme due à l'associé doit lui être payée par l'un des coassociés, dans la proportion de la part que chacun a dans la société. — En cas d'insolvabilité de l'un d'eux, la part doit être répartie entre les autres dans la même proportion (L. 67, D. *pro soc.*). — D. A. 12. 91, n. 6; Dur., n. 413.

§ 4. — *Fixation des parts.*

225. — Les parts se règlent conformement au contrat, lorsqu'il s'explique à cet égard, pourvu que les conventions qu'il renferme soient licites.

226. — La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices est nulle (1855)... quand même elle l'assujettirait à souffrir toutes les pertes.

227. — Mais il n'est pas nécessaire que tous les associés doivent, dans tous les cas, sans distinction, participer aux bénéfices : on peut faire dépendre de la valeur à laquelle s'élèveront ces bénéfices, comme d'une condition, la part que l'une des parties y pourra pretendre (L 44, D. *pro soc.*) — D. A. 12. 92, n. 11; Tropl., n. 645.

227 *bis.* — On peut stipuler que telle somme fixe tiendra lieu de bénéfices à l'un des associés, et même que cette somme lui sera payée quand même la société ne ferait pas de bénéfices (Tropl., n. 637 et s.). — Un des associes peut aussi vendre à l'autre sa part dans l'esperance de gain, moyennant une somme fixe payable à tout événement (*id.*). On peut encore convenir que l'un des associés prélèvera sur les bénéfices l'intérêt de sa mise (*id.*), ou bien qu'il aura, à son choix, ou une somme fixe annuelle, ou une quote part dans les bénéfices (*id.*)

228. — Delvincourt pense que, nonobstant la nullité de la clause qui attribuerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, la société ne serait pas moins valable, seulement le contrat ne renfermant aucune stipulation relative au règlement des parts dans les bénéfices et les pertes, les parties devraient se conformer à cet égard à l'art. 1853. Dalloz combat cette décision Il montre que, dans l'opinion de Treilhard et du tribun Boutteville, c'est le contrat de société luimême qui est nul; on conçoit en effet que la loi puisse annuler un contrat tout à fait inique, mais on ne conçoit pas que, prenant la place des parties, elle puisse reconstituer ce contrat sur des bases nouvelles. — D. A. 12. 92, n. 10; Dur., n. 422, *in fine*; Malep. et Jourd., p. 82; Tropl., n. 662. Quant à Delangle, il se range à l'avis de Delvincourt.

229. — La stipulation qui conferrait la totalité des bénéfices au survivant serait valable aujourd'hui comme elle l'était autrefois (Rousseau de la Combe, v° Société, 2e part., sect. 3, n. 21. V. l'art. 1525; Delv.; D. A. 12. 93, n. 13; Malep. et Jourd., p. 85), sauf l'exécution des lois relatives aux réserves légales et à la disponibilité des biens. — Tropl., n. 645; Delangle, n. 119.

230. — *Quid*, à l'égard de la clause aux termes de laquelle la mise de l'associé prémourant devrait profiter au survivant? Cette clause doit être exécutée (sauf toujours les droits des héritiers à réserve). C'est à tort que Delvincourt y voit une donation de biens à venir. — Conf. Tropl., n. 646. Il y a en ce sens un arrêt de la cour de cassation du 14 germ. an 9.

231. — Serait nulle la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés (1855).

232. — ... Quand même le contrat exprimerait qu'eu égard à cette décharge, la part de cet associé dans les profits a été fixée à une quotité moins forte qu'elle ne l'eût été sans cela, à raison de la supériorité de sa mise (arg. de l'art. 1855). — Dur., n. 418. — Voyez, au surplus, à la seconde disposition de l'art. 1855, les observations critiques de Malep. et Jourd., p. 83.

232 *bis.* — La 2e disposition de l'art. 1855 ne s'applique pas à celui qui a apporté à la société, non pas une somme ou des effets, mais son industrie (Tropl., n. 648). — Cet associé peut stipuler qu'il aura une somme fixe, quelles que soient les pertes sociales; non pas qu'une telle convention puisse se soutenir à titre de société pure, mais elle vaut comme louage d'ouvrages (*id.*, n. 649 et s.). — Il peut stipuler aussi qu'une partie de son travail sera salariée par des appointemens fixes, et que l'autre partie attendra sa récompense des bénéfices éventuels (*id.*, n. 651). — V. *infrà*, n. 241.

233. — Il n'est pas nécessaire que les parts dans les pertes soient stipulées dans une proportion parfaite avec les mises. Par exemple, on peut convenir que l'un des associés aura les deux tiers dans les profits, et ne supportera néanmoins qu'un tiers dans la perte, s'il y a perte au lieu de gain. L'essentiel est que le contrat ne cache pas une société léonine. — Dur., n. 422; Malep. et Jourd., p. 81.

234. — On ne pourrait convenir que l'un des associés aura telle part (les deux tiers par exemple) dans toutes les affaires avantageuses, et ne contribuera que pour une part différente (*puta* le tiers) dans les affaires desavantageuses. Il n'y a en effet de gain que deduction faite de toute perte, et de perte, que deduction faite de tout gain (L. 30, D. *pro soc.*). — D. A. 12. 93, n. 12; Dur., n. 415.

235. — Mais on peut convenir que l'un des associés aura les deux tiers dans le gain, et l'autre, le tiers seulement (L. 29, D. *pro soc.*). — D. A. 12. 93, n 12; Dur., n. 416.

236. — La différence dans la répartition des bénéfices, s'il en existe une, doit être fondée ou sur une mise plus forte, ou sur des risques plus grands, ou sur de plus éminens services, ou enfin sur toute autre cause légitime en faveur de celui qui est le plus avantage. — D. A. 12. 93, n. 12.

237. — Lorsque l'acte ne détermine que la part dans les bénéfices, la part dans les pertes est la même que celle dans les gains. — D. A. 12. 92, n. 3.

237 *bis.* — Un associé ne peut se rendre assureur envers son coassocié du capital apporté par ce dernier et des bénéfices éventuels (Tropl., n. 652). Mais il peut se rendre assureur du capital seulement — (Arg. de l'art. 851; *id.*, n. 653 et s.).

238. — Rien n'empêche de convenir que tel des associés ne contribuera point aux dettes qu'il y aurait après la perte de tout le fonds social. — Dur., n. 419; Tropl., n. 655.

239. — Il peut encore être stipule que l'un des associés retirera, à la dissolution de la société, les capitaux qu'il a apportés avec une part quelconque dans les gains, s'il y en a, et, dans le cas contraire, sans déduction pour les pertes. Cette clause est identique à celle par laquelle cet associé aurait déclare ne mettre en société que la jouissance ou l'intérêt des objets qu'il y apporte. — D. A. 12. 93, n. 14. — *Contrà*, Pard., n. 998.

240. — Celui des associés qui a apporte plus que les autres à la société, qu'ils ont contractée pour en partager les profits par parties égales, peut stipuler qu'il prélèvera cet excédant au partage, avec les intérêts pour chacune des années qu'aura duré la société. Ces intérêts ne sont point usuraires, attendu qu'il n'y a d'usure que dans le contrat de prêt, et qu'il n'y a pas de prêt dans la convention dont il s'agit. — Poth., n. 76; D. A. 12. 93, n. 15.

241. — Serait pareillement valable la clause qui attribuerait à l'un des associés, outre une part dans les bénéfices, une somme annuelle, ou une fois payée, pour le prix de l'industrie qu'il apporte dans la société. — Dur., n. 420.

242. — Il en serait de même de la convention portant que la maison appartenant à une personne servira un certain temps au commerce d'une autre personne, à la charge par celle-ci de faire raison à l'autre partie, d'une quote-part des bénéfices annuels de son commerce, ou, si ces bénéfices ne s'élevaient pas à une telle somme déterminée, de lui payer tant par an. Il est vrai que, dans ces stipulations, la mise du propriétaire de la maison semble affranchie de toute contribution aux pertes de la société. Mais ce qui écarte cette objection, c'est que le contrat dont il s'agit est moins une société qu'un louage, dont le prix peut très-légalement avoir quelque chose d'indeterminé, de variable. — Dur., n. 421.

243. — Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le réglement des parts, ce réglement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité. Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du réglement, ou si ce réglement a reçu de sa part un commencement d'exécution (1854) non accompagne de réserves.

244. — Il ne serait pas nécessaire que le réglement, fait conformément à l'art. 1854, fût infecté d'une lésion d'outre-moitié, pour qu'il pût être attaqué avec succès, la bonne foi étant spécialement requise dans le contrat de société. C'est aux juges à apprécier, d'après les circonstances, quand le réglement doit être corrigé. — Delap.; D. A. 12. 92, n. 8; Dur., n. 424. — *Contrà*, Malleville.

245. — Le délai pour attaquer le réglement ne court que du jour où il a été notifié à la partie qui se prétend lesee. — D. A. 12. 92, n. 7.

246. — Le refus ou l'impuissance du tiers désigné dans l'acte social, d'operer le réglement des parts annullerait le contrat (pour inexécution de l'une des conditions sous lesquelles il a été formé), alors même qu'il aurait déjà reçu son execution; les parties, dans ce cas, seraient censées avoir été dans une sorte de communauté de fait. Il n'y aurait pas lieu de déterminer les parts comme si le contrat était muet à cet égard, ni même de les faire fixer par un autre arbitre (Dur., n. 425; Malp. et Jourd., p. 89. — *Contrà*, Delv. et D. A. 12. 92, n. 6). Chaque partie reprendrait son apport et subirait la perte arrivée par cas fortuit des choses entrées de son chef dans la communauté.

247. — Mais si la convention de faire fixer les parts par un tiers était postérieure au contrat, celui-ci serait valable, nonobstant le refus du tiers, et les parts seraient fixées alors proportionnellement aux mises (Arg. de l'art. 1853). — Durant., *loc. cit.*

248. — Et si le contrat de société laissait la fixation des parts à un arbitre que les parties nommeraient

ultérieurement il y aurait lieu, en cas de dissentiment sur le choix de l'arbitre ou en cas de refus de celui-ci, à la nomination d'un autre arbitre par le juge. — Dur., *loc. cit.*; Malp. et Jourd., p. 89. — Suiv. Tropl., n. 626, la société est nulle si les parties sont convenues de s'en rapporter à un arbitre à désigner plus tard.

249. — Lorsque des associés ont formé, successivement, plusieurs établissemens, et qu'il n'y a eu de convention écrite que pour le premier, on ne peut censurer, devant la cour de cassation, l'arrêt qui déclare que les associés ont voulu s'appliquer, respectivement, pour tous les établissemens postérieurs, la même part qui leur avait été attribuée pour le premier, par la convention originaire, et cela, encore bien qu'il y aurait quelque différence dans l'objet des établissemens, en ce que, par exemple, le premier établissement aurait pour objet une exploitation de bains à domicile, tandis que les établissemens postérieurs auraient pour objet l'exploitation de bains fixes. — 17 février 1830. Req. Paris. Lespinois. D. P. 30. 1. 135, n. 77.

250. — Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes (et ne désigne personne pour faire cette opération), la part de chacun est *en proportion de sa mise*, dans le fonds de la société (1853).

251. — On voit, par cette disposition, combien il faut s'attacher à distinguer les simples avances que des associés feraient à la société, d'avec les valeurs qu'ils y apporteraient à titre d'*augmentation de mise* (Pard., n. 985; D. A. 12. 92, n. 1). — En cas d'incertitude, il faut décider qu'il y a eu prêt, si le bénéfice stipulé, quelque considérable qu'il soit, est certain et déterminé; et, au contraire, qu'il y a eu supplément de mise, si le bénéfice est incertain et dépend des chances du commerce. — Malp. et Jourd., p. 88.

252. — Quoique littéralement restreint à la fixation des parts *dans les bénéfices et les pertes*, l'art. 1853 doit être étendu à la fixation des parts dans le fonds social lui-même. — Dur., n. 417 et 426.

253. — Si les parties n'avaient point évalué leurs apports, elles seraient présumées les avoir considérés comme égaux, et, conséquemment, chacune d'elles participerait aux gains et contribuerait aux pertes pour une part égale à celle des autres. — Si elles n'ont évalué que quelques-unes des mises, les autres seront présumées égales seulement à la moins considérable des mises dont la valeur a été constatée. — Pard., n. 985; D. A. 12. 92, n. 2. — Cependant Troplong estime, n. 615, qu'en l'absence de convention contraire, les parts dans les bénéfices doivent être proportionnelles aux mises.

254. — Lorsque, dans une société formée pour cinq ans, l'une des parties met 2,000 fr., et l'autre 4,000, mais avec réserve de prélever, avant le partage, les 2,000 fr. qu'elle met de plus que son coassocié, on doit considérer la mise la plus forte comme se composant de 2,000 fr., plus l'intérêt des autres 2,000, et fixer en conséquence les parts dans les bénéfices et pertes. — Delv. et Dur., n. 427.

255. — A l'égard de celui des associés qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté (1853), parce que la mise en industrie étant la plus susceptible d'estimation arbitraire, l'associé doit s'imputer de n'en avoir pas fait d'avance stipuler le prix. D. A. 12. 92, n. 4.

256. — Cet article ne s'explique que sur la part de l'associé dans les *bénéfices ou pertes*, et non dans le fonds social ou les mises; c'est que, dit Dur., n. 428, les mises ne se confondent point quant à la propriété, mais seulement quant à la jouissance, avec l'industrie de l'associé, et se prélèvent sur la masse avant partage. Toutefois, cette règle n'est pas sans exceptions.

257. — Lorsque, dans une société formée pour cinq ans, l'un des associés a apporté son industrie seulement, l'autre 20,000 fr., si ce dernier a déclaré ne mettre dans la société que la jouissance de cette somme, ou s'il y a lieu de sous-entendre cette clause, parce que l'industrie de l'autre associé, durant le temps fixé pour la société, n'a pu être raisonnablement réputée d'une valeur égale à 20,000 fr., mais seulement à l'intérêt de cette somme, il est évident que les bénéfices, à la dissolution de la société, devront être partagés par moitié entre les associés. — Dur., n. 430.

258. — Dans le cas d'une société contractée pour un an, entre un artisan qui n'apporte que son travail, et un marchand qui apporte 3,000 fr., avec réserve de les prélever au partage, si le travail de l'artisan a été, lors du contrat, évalué à 300 fr., on devra, pour l'évaluation des parts, considérer les parties comme ayant apporté dans la société, l'une 300 fr., l'autre l'intérêt seulement de 3,000 fr. Mais si l'industrie de l'artisan n'avait point été évaluée expressément, elle serait réputée n'avoir eu, aux yeux des parties, qu'une valeur égale à celle de l'intérêt de la somme apportée par le marchand, et, par suite, la part de l'artisan, dans les bénéfices, serait moindre dans ce cas que dans le précédent. — Dur., n. 431.

259. — Dans la même espèce, la circonstance que l'industrie de l'artisan a été, ou non, évaluée, est encore importante sous un autre rapport. Si elle l'a été, le marchand, de son côté, sera réputé, à moins d'une clause contraire expresse, avoir mis dans la société ses 3,000 fr., même pour la propriété; tandis qu'il ne sera censé les avoir mis que pour la jouissance, s'il n'y a point eu d'évaluation de l'industrie de l'artisan. Dans le premier cas, la dissolution de la société donne lieu au partage du fonds social et des bénéfices, en proportion des mises respectives; dans le deuxième, les bénéfices se partagent par moitié, après prélèvement, par le marchand, de son capital. — Dur., *loc. cit.*

260. — Le règlement des parts dans les *pertes* est facile, nonobstant le silence du contrat, lorsque l'industrie de celui qui n'a pas fait d'autre apport doit, à raison de son importance, comparée à la valeur des choses apportées par le coassocié, faire naturellement considérer celles-ci comme mises dans la société, tant pour la propriété que pour la jouissance. Le fonds social, tel qu'il se trouve lors de la dissolution, se partage par égales portions, ou suivant les parts qui auraient été réglées dans le profit. S'il est absorbé, et qu'il y ait des dettes, elles sont supportées par chaque associé, dans les mêmes proportions. La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale dans les pertes à celle de l'associé qui a fait le plus faible apport. — Dur., n. 432.

261. — Lorsque l'un des associés n'a mis dans la société ses capitaux *que pour la jouissance*, et que l'autre n'a apporté que son industrie, s'il arrive que les capitaux subissent une perte totale ou partielle, ou, ce qui est la même chose, s'ils se trouvent grevés de dettes lors de la dissolution de la société, la perte doit-elle, dans le silence du contrat à cet égard, être exclusivement à la charge de celui qui les a versés dans la société? Non; l'autre associé doit, outre la perte de son industrie, supporter aussi une part de la perte des capitaux, de même que son coassocié perd, outre la jouissance de ses capitaux, une part des capitaux eux-mêmes. Il est évident d'ailleurs, que si, quand il y a perte, l'associé qui n'a apporté que son industrie, ne devait perdre que cette industrie, ni plus ni moins, il n'y aurait pas de sens dans la disposition de l'art. 1853, qui règle la part de cet associé, *dans la perte*, sur celle de l'associé qui a le moins apporté. — Durant., *loc. cit.*

262. — Si, indépendamment de la perte de tous les capitaux dont la jouissance seule avait été mise dans la société, il existait encore des dettes, l'associé qui a apporté son industrie devrait aussi supporter une part de ces dettes, égale à celle qu'il eût eue dans les bénéfices. — Dur., *loc. cit.*

263. — Quelle est la part, dans les bénéfices ou dans les pertes, de l'associé qui, outre son industrie, a mis dans la société de l'argent ou autre chose? On doit d'abord estimer son industrie à la valeur de l'apport de celui des associés qui a fait la plus faible mise, ajouter à cette valeur celle de la somme ou de l'objet par lui apporté, et régler sa part dans les bénéfices ou les pertes, en comparant le montant de ces valeurs réunies à celui des mises de ses coassociés. Par exemple, si trois associés ont mis dans la société, pour la jouissance seulement, l'un 30,000 fr., l'autre 25,000, le dernier 10,000, et si celui-ci seul a apporté son industrie, on doit évaluer sa mise à 35,000 fr., dont 25,000, montant de la mise la plus faible après la sienne, représentent la valeur de cette industrie. — Au surplus, les tribunaux pourraient admettre une autre base d'évaluation que celle ci-dessus, si elle ne leur paraissait pas conforme à l'intention des parties. — Dur., n. 433; Tropl., n. 619.

264. — L'associé qui n'apporte que son industrie peut être affranchi de toute contribution aux pertes autres que la perte du fruit de son industrie. — D. A. 12. 93, n. 16.

§ 5. — *Mode d'administration de la société.*

265. — L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude. — Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat (1856).

266. — Cet article ne signifie point que l'administration ne puisse être conférée à l'un des associés par l'acte même de société, à titre de mandat révocable à volonté, ni, à l'inverse, qu'elle ne puisse l'être, à titre de convention irrévocable, par un acte postérieur au contrat; mais il faut, pour qu'il en soit ainsi, que la révocabilité, dans le premier cas, ou l'irrévocabilité, dans le second, soient clairement exprimées; sinon l'art. 1856 doit être suivi. — Dur., n. 434.

En général, l'administration confiée par l'acte même de société doit être considérée comme une obligation dont ne peut se décharger sans justes motifs l'associé à qui elle est imposée; au lieu qu'on peut ordinairement renoncer, pourvu que ce ne soit point à contre-temps, à l'administration conférée après coup. — Dur., *loc. cit.*

267. — Le pouvoir d'administrer, donné en termes généraux à l'un des associés, renferme tout ce que comporte une procuration générale (C. civ., 1988 et 1989). Ainsi cet associé peut donner quittance de ce qui est dû à la société, poursuivre le recouvrement de ses créances, intervenir dans les ordres et distributions de deniers, donner main-levée de saisie ou d'hypothèque, interrompre les prescriptions, payer les dettes de la société, faire faire les réparations dont les immeubles ont besoin, et même les réparations d'entretien des bâtimens dont la société n'a que la jouissance, passer les marchés avec les ouvriers employés au service de la société, acheter les objets que ce service exige, etc.; mais il ne peut ni aliéner ni hypothéquer les immeubles sociaux, ni vendre les meubles, si ce n'est ceux destinés à être vendus ou susceptibles d'une prompte détérioration, ni enfin transiger sur les procès de la société (L. 63, D. *de proc.*). — D. A. 12. 93, n. 2; Dur., n. 435; Tropl., n. 681 et suiv.

Suivant Troplong, n. 683 et suiv., le gérant a le droit d'emprunter pour les nécessités de l'affaire dont il est chargé (*Contrà*, Duverg., n. 314), mais non avec hypothèque. — Il peut louer et affermer les immeubles sociaux.

268. — Le compromis signé par un associé, sans pouvoir spécial de ses coassociés, n'est pas obligatoire pour ces derniers. — 8 août 1825. Civ. c. Aix. Constantin. D. P. 25. 1. 389. — Conf. Delangle, n. 149.

269. — Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration (1857). Si les fonctions de chacun d'eux ont été spécifiées, ils doivent s'y renfermer rigoureusement.

270. — Lorsqu'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourrait rien faire sans l'autre, cette clause doit être exécutée, alors même que l'un d'eux serait dans l'*impossibilité actuelle* de concourir à l'administration (1858).

271. — Cette disposition toutefois ne doit pas être prise trop à la lettre, dit Malleville : il peut y avoir tel cas où, pour éviter un dommage imminent, le coadministrateur doit agir, puisque tout associé, même non administrateur, le devrait. Ainsi cet article doit s'entendre des cas ordinaires, des nouvelles entreprises. — D. A. 12. 93, n. 3; Dur., n. 438.

272. — Nous disons : *puisque tout associé, même non administrateur, le devrait;* mais il n'en serait ainsi qu'en cas d'absence ou empêchement de tous les administrateurs. Si l'un d'eux peut agir, c'est à lui, investi qu'il est de la confiance de ses coassociés, qu'appartient le droit de prendre les mesures commandées par une urgente nécessité. — Malep. et Jourd., p. 57.

273. — Si, dans le cas où, aux termes du contrat, l'un des associés ne peut rien faire sans l'autre, celui-ci refuse de concourir à un acte nécessaire d'administration, ou déclare s'y opposer, ce refus peut, s'il est injuste, c'est-à-dire dicté par l'humeur ou la mauvaise foi, justifier une demande en dissolution de la société, et même en dommages-intérêts. — Duranton, n. 439.

274. — Si, dans le même cas, l'empêchement de l'un des administrateurs était durable, et qu'il y eût dissentiment sur le choix des membres d'une nouvelle administration, la dissolution de la société devrait être prononcée. — Malep. et Jourd., p. 58.

275. — La clause portant que toutes les opérations devant être faites au comptant, la société ne sera pas tenue des achats faits ou des effets souscrits même par tous les associés, serait évidemment comme non avenue. — Malep. et Jourd., p. 50.

276. — A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes : 1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour

l'autre. Ce que chacun fait est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement, sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue (C. civ., 1859), *nam prohibendi potiùs quam faciendi jus est in socio* (L. 11, D. *si serv. vindic.*).

Il faut toutefois, relativement à ce droit de s'opposer à l'opération, admettre le tempérament dont on a parlé plus haut.

Dans les cas d'opposition, la majorité l'emporte sur la minorité; mais s'il y a égalité de voix de part et d'autre, l'opération n'a pas lieu. Les voix se comptent par tête, et non en accordant à chaque associé autant de voix qu'il a de parts ou d'actions dans la société. S'il se forme plusieurs opinions, et qu'aucune d'elles ne réunisse la majorité, il faut s'abstenir, de même que dans le cas de partage des voix. Du reste, ce n'est que pour les affaires de l'administration que la majorité peut ainsi obliger la minorité; si l'on voulait changer les bases de la société, la majorité n'aurait aucun pouvoir tant qu'un seul s'opposerait. — Dans la communauté simple, la majorité fait également loi pour l'administration. — Tropl., n. 716 et suiv.; V. aussi *infrà*.

Le copropriétaire d'une usine, exploitée en commun est légalement représenté par son associé devant le tribunal de police.—19 fév. 1835. Cr. c. D. P. 35. 1. 174.

277. — 2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher les associés d'en user selon leur droit (1859). — V. Tropl., n. 729 et suiv.

278. — 3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses nécessaires pour la conservation des choses de la société (1859), et même les dépenses d'entretien des choses dont la jouissance seule a été mise dans la société. — Dur., n. 440. — V. Tropl., n. 734 et suiv.

279. — 4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendans de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à la société si les autres associés n'y consentent (1859), au moins tacitement. *Qui prohibere potest et non prohibet, consentire videtur.* —V. Tropl., n. 738 et suiv.

280. — Celui des associés qui, en l'absence de l'autre, a fait des changemens sur l'un des immeubles de la société, peut être contraint à rétablir, à ses dépens, les choses dans leur premier état (L. 28, D. *Comm. divid.*). — Dur., n. 440.

281. — Les innovations interdites à chaque associé ou communiste par le § 4 de l'art. 1859 C. civ., ne doivent s'entendre que de celles qui tendent à altérer la nature de la chose commune, et non de celles qui, ne changeant en rien sa destination, n'ont pour résultat que de produire une plus grande facilité de jouissance pour l'un des associés ou communistes, sans préjudice pour les autres; et, par exemple, un propriétaire a pu ouvrir, sur l'escalier commun, une porte pour faciliter son entrée dans un appartement. — 30 mai 1828. Toulouse. Doumerc. D. P. 28. 2. 212.

282. — L'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner ni engager les choses, même mobilières, qui dépendent de la société; celui même qui a été simplement chargé d'administrer ne peut aliéner que les objets mobiliers destinés à être vendus, ou les fruits qui excèdent la consommation des associés (1860).

283.—Cet article ne doit pas être entendu en ce sens que, contrairement à la loi 68, ff. *pro soc.*, il défende à chaque associé d'aliéner sa part indivise des choses sociales, en restant toujours associé en nom. Une telle aliénation ne nuit pas aux autres associés, car elle n'a pour effet ni de leur imposer, sans leur consentement, un nouveau coassocié (V. *infrà*), ni d'accélérer la dissolution de la société, ni d'en changer le mode d'administration, ni de modifier les formes ou les effets du partage, elle donne seulement à l'acquéreur le droit d'intervenir au partage et même de le provoquer, après la dissolution de la société, pour veiller à la conservation des droits par lui acquis. — D. A. 12. 93, n. 6, Dur., n. 442; Malep. et Jourd., p. 65; Tropl., n. 750.

284. — La vente, par l'un des associés, de sa part dans tel immeuble de la société, est nulle, si l'immeuble vient à échoir au lot de l'un des autres associés. — Il en serait de même si, en cas de vente de la portion de l'un des associés dans deux objets de la société, pour un seul et même prix, un seul de ces objets tombait au lot de l'associé vendeur. — Dur., n. 442.

285. — L'acquéreur ou cessionnaire des droits de l'un des associés, ne peut être écarté du partage par les autres associés, moyennant le remboursement du prix de la cession. L'art. 841 C. civ. n'est pas applicable, de droit commun, en matière de société (V. L. 4, au code, *pro soc.*, et 3, aussi au code, *de comm. reb. alien.* — Dur., n. 443; Delangle, n. 713.

286. — Il a même été jugé que le retrait de société ayant été aboli par la loi des 13-18 juin 1790, des associés ne peuvent pas stipuler que dans le cas où l'un d'eux vendrait sa part, les autres ou l'un d'eux auraient la préférence ou le droit de la rapporter. Une telle clause ne peut pas être exécutée. — D. A. 12. 83.

287. — Mais cette décision ne saurait être suivie. La loi des 13-18 juin 1790 n'a aboli que le retrait légal ou coutumier de société. Quant au retrait conventionnel, il n'a rien de contraire ni aux bonnes mœurs, ni à aucune loi.—Dur., *loc. cit.*

288. — On a vu que chacun des associés peut, sans le consentement de ses associés, s'associer un tiers relativement à la part qu'il a dans la société; mais il ne pourrait pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration (1851; L. 19, D. *pro soc.*). De là cette règle : *Socii mei socius, meus socius non est.* — Dans le commerce, on nomme croupier ou participant, le tiers ainsi associé à la part de l'un des sociétaires. — V. Tropl., n. 755 et suiv.

La convention par laquelle on se donne un croupier est une vraie société, et ne constitue pas un rapport de simple communauté. — Tropl., n. 757. — *Contrà*, Duverg., n. 375.

289. — Le participant ne doit compte qu'à son associé, et non à la société, des profits qu'il a retirés, par sa propre industrie, des choses appartenant à la société (L. 21, D. *pro soc.;* D. A. 12. 94, n. 9). Celle-ci pourrait seulement exiger de l'associé qu'il lui tînt compte de ce qu'il aurait pris dans la société pour mettre aux mains du participant, et le faire condamner à des dommages-intérêts, s'il résultait pour elle un préjudice de la société formée entre lui et le participant.—Malep. et Jourd., p. 100.

290. — Le préjudice qui serait causé à la société par le participant ne conférerait à celle-ci aucune action, si ce préjudice résultait de l'exercice d'un droit légal; elle aurait au contraire une action personnelle contre le tiers, si le dommage provenait d'un délit ou quasi-délit de ce dernier.—Malep. et Jourd., p. 101.

291. — Celui qui s'est associé un tiers, répond des dommages que ce tiers, dont il est réputé le commettant, peut causer à la société, sauf son recours contre ce dernier (L. 21 et 22, D. *pro soc.*), mais sans pouvoir compenser ce dommage avec les profits que le tiers aurait d'ailleurs procurés à la société par son industrie, parce que le fait de celui-ci, lorsqu'il procure un bénéfice, comme lorsqu'il cause un dommage à la société, doit toujours être considéré comme le fait propre de l'associé qui partage avec lui sa part (L. 23, § 1er, D. *eod.*). — D. A. 12. 93, n. 8; Malep. et Jourd., p. 101; Tropl., n. 760.

292. — Réciproquement, celui qui s'est associé un tiers, est responsable envers lui du dommage provenant soit de sa faute personnelle, soit de celle des autres associés (L. 22, D. *pro soc.*). — D. A. 12. 94, n. 9. Tropl., n. 961.

En cas d'insolvabilité de ceux-ci, le participant n'a pas le droit de se faire garantir par son cédant la perte qui en résulte : celui-ci sera quitte envers lui par la cession de son action.—Tropl., n. 762; Duverg., n. 380; Delangle, n. 196 et suiv. — *Contrà*, Merlin, 2; D, v° Croupier.

293. — Malgré le principe qui autorise les créanciers d'une personne à exercer en son nom les droits qu'elle peut avoir, Duranton pense que le tiers associé à la part de l'un des coassociés ne peut s'immiscer, malgré les autres, dans l'administration de la société, ni demander à ceux-ci des comptes de leur gestion, à moins que cette demande ne fût justifiée par des motifs graves, comme, par exemple, le désordre des affaires de la société, ou de celui qui l'a associé à sa part. Du reste, ce dernier peut l'autoriser à faire ce qu'il aurait le droit de faire lui-même.

294. — Lorsque les membres d'une société ont été actionnés, en vertu de l'art. 1166, par le tiers associé à la part de l'un d'eux, le produit de cette action appartient exclusivement à ce tiers (dans la proportion de son intérêt), nonobstant les saisies ou oppositions qu'auraient formées sur la part de leur débiteur les autres créanciers de l'associé, au nom duquel le tiers a exercé son action. On ne peut objecter que l'action exercée en vertu simplement de l'art. 1166 est une action commune et générale. Car, bien qu'il paraisse agir en vertu de cet article, le tiers agit réellement de son chef, et comme cessionnaire pour portion d'une part dans la société. Il en est dans ce cas, comme dans celui où un locateur principal a exercé contre un sous-locataire l'action autorisée par l'art. 1753; on ne saurait sans doute l'obliger à admettre le concours des créanciers du locataire direct.—Dur., n. 444.

295.—Mais il faut, pour qu'il y ait lieu à la décision ci-dessus, que l'association du tiers à la part de l'associé soit constatée par un acte authentique ayant date certaine antérieure aux saisies ou oppositions des créanciers.—Dur., *loc. cit.*

296. — Et même, ajoute Duranton, à l'égard des *créances* que l'associé aurait contre ses coassociés *propter societatem*, ou contre les débiteurs de la société, le tiers ne serait saisi, par rapport aux créanciers de l'associé, que par la signification à ces associés et à ces débiteurs, et à chacun en ce qui le concernerait, de la cession qui lui a été faite, ou par leur acceptation de cette même cession dans un acte authentique (C. civ., 1690). — V. aussi Delangle, n. 203 et suiv.

297.—Les créanciers d'un associé peuvent faire saisir sa part dans les objets de la société, saisie qui, si elle n'amène pas la dissolution de la société, c'est-à-dire si le saisi n'est point réellement en état de déconfiture, vaut du moins opposition à ce que le partage puisse se faire en l'absence des saisissans. La saisie pratiquée, même depuis la dissolution de la société et durant l'indivision, produirait le même effet.—Du reste, les créanciers d'un associé ne peuvent faire vendre sa part indivise dans les immeubles de la société dissoute; ils doivent se conformer à l'art. 2205 C. civ.—Dur., n. 445.

298.—Le créancier personnel d'un associé pour une cause étrangère à la société ne peut pas empêcher, par une saisie-arrêt, la distribution des sommes sociales qui reviennent aux autres associés : en conséquence, le débiteur saisi n'est pas responsable de ce qu'il avait payé aux autres associés; il ne l'est que des sommes dues au sociétaire débiteur. — 11 mars 1806. Civ. c. Rennes. Thomas. D. A. 12. 91, n. 1. D. P. 6. 1. 268.

ART. 4. — *Des engagemens des associés à l'égard des tiers.*

299. — Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés, dit l'art. 1862, ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales (quand même elles auraient été contractées par tous, sauf stipulation contraire), et l'un des associés ne peut obliger les autres, si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

300. — L'art. 1863 ajoute : Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte (fait avec le créancier) n'a pas spécialement restreint l'obligation de cet associé sur le pied de cette dernière part (hors ce cas, en effet, le créancier n'est pas obligé de connaître la part que chacun des associés a dans la société).

301.—Enfin, aux termes de l'art. 1864, la stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société ne lie que l'associé contractant, et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.

302.—En général, le simple pouvoir d'administrer la société, attribué à l'un des associés par le contrat social ou par un acte postérieur, ne suffit point pour autoriser celui qui en est revêtu à obliger ses coassociés; ce droit ne peut être exercé qu'en vertu d'une clause qui le confère clairement. — Dur., n. 447.— Troplong décide, au contraire, que tout associé a mandat tacite pour administrer, mais non pour disposer, si non dans des circonstances exceptionnelles.—V. n. 807 et suiv.

303.—Lorsqu'en formant entre eux une association, des père et mère et leur fils mettent en commun seulement leurs revenus, qu'ils restent propriétaires du capital de leur fortune mobilière, et qu'ils ne s'interdisent pas la faculté de contracter des engagemens individuels, les effets souscrits par le fils sous signature isolée, et sans emprunter même par équipollence la désignation collective de la raison sociale, n'obligent pas le père.—12 juill. 1825. Req. Bourges. Imbert. D. P. 25. 1. 361.

304.—La dette contractée par l'un des associés, pour le compte de la société, mais sans pouvoirs de ses associés, n'oblige ceux-ci envers le créancier *qu'autant que la chose a tourné au profit de la société*, et proportionnellement à leur intérêt social.—18 mars 1824. Req. Aymand. D. A. 12. 96, n. 1. D. P. 24. 1. 476. Conf. Tropl., n. 820.

305.—La preuve que la chose a tourné au profit de la société est à la charge du créancier.—Dur., n. 448.

306.—Au contraire, lorsque l'associé qui a contracté la dette avait pouvoir d'obliger ses coassociés, le créancier n'a pas besoin de prouver que l'obligation a profité à la société, et il a action contre chacun des associés pour une part *virile*.—D. A. 12. 96, n. 6 et 7; Dur., *loc. cit.*

307. — Dès que l'obligation a tourné au profit de la société, le créancier a action contre elle jusqu'à

due concurrence, et pour le tout contre l'associé qui a contracté, sans être muni de pouvoirs suffisans, alors même que celui-ci n'a pas déclaré dans l'acte s'engager pour le compte de la société, et alors même encore qu'il n'est point chargé de l'administration de celle-ci. Cependant Delvincourt, t. 3, p. 225 des *notes*, et D. A. 12. 96, n. 9, estime, au contraire, que c'est seulement quand l'engagement a été contracté *pour son compte* que la société est liée envers le créancier jusqu'à concurrence du profit qu'elle a retiré de l'obligation. Si, disent-ils, cette obligation avait été contractée par l'un des associés en son privé nom, comme le créancier ne pourrait prétendre alors qu'il a entendu avoir la société pour débitrice, il n'aurait d'action contre la société, bien que l'affaire eût tourné au profit de celle-ci, que du chef de l'associé avec lequel il a contracté (1166), action qui serait nulle si la société ne devait rien à ce dernier.—Mais Duranton décide, avec plus de raison, que dans le cas où l'associé a contracté en son nom, comme dans celui où il a contracté pour le compte de la société, l'action du créancier contre celle-ci est l'action *de in rem verso*, laquelle ne s'exerce point du chef du débiteur, mais bien *directement* contre celui qui a profité de la chose. Telle est aussi l'opinion de Duvergier, n. 404.—Tropl., au contraire, n. 772 et s., adopte le sentiment de Delvincourt.

Si un emprunt est fait par un associé en son nom et dans son intérêt, les autres ne sont pas obligés.—13 mai 1833. Req. Poitiers. D. P. 33. 1. 297. — V. aussi ci-dessus, n. 303.

Et le prêteur ne peut se prévaloir de l'aveu de l'emprunteur. — Même arrêt. — V. Société commerciale.

Des propriétaires préservés d'une inondation par des travaux exécutés par d'autres propriétaires associés, peuvent être tenus de la dépense envers ceux-ci. —23 août 1833. Req. Grenoble. D. P. 33. 1. 409.

308.—On a vu, par l'art. 1862, que les associés ne sont point obligés *solidairement* au paiement des dettes qu'ils ont contractées par eux-mêmes, ou par l'un d'eux, ou par un tiers auquel ils ont donné pouvoir à cet effet, à moins de stipulation contraire, laquelle ne peut être consentie par l'associé ou le tiers ayant pouvoir d'obliger les autres associés, qu'autant que ce pouvoir l'autorise à les obliger de cette manière.—Dur., n. 450.

309. — Dans le cas d'un engagement contracté par des associés dont l'un a dans la société une part moindre que l'autre (1863), si l'acte porte que l'obligation de ce dernier est restreinte sur le pied de sa part dans la société, sans autre explication, cet associé est tenu, suivant Duranton, n. 451, d'une part *virile* vis-à-vis du créancier, à moins que celui-ci ne sût, lors du contrat, quelle était la part de l'associé.

310. — Si, de trois associés ayant des parts égales dans la société, deux seulement contractent un engagement, ils en sont tenus chacun pour moitié envers le créancier, sauf, s'il y a lieu, leur recours contre leur coassocié, et sauf aussi l'action du créancier contre ce dernier, si l'engagement a tourné au profit de la société.—Même autorité.

311. — Comme l'art. 1863 ne semble établi que dans l'intérêt du créancier, celui-ci pourrait, au lieu de poursuivre chacun des débiteurs pour une portion égale, n'exiger des uns et des autres le paiement de la dette qu'au prorata de leur part sociale.—Delv.; D. A. 12. 96, n. 4; Dur., n. 451.

312.—Il suffit que le prêt à la restitution duquel une femme s'est obligée solidairement avec son mari, ait eu lieu dans l'intérêt et ait tourné au profit d'une société dont son mari faisait partie, mais à laquelle elle était étrangère, pour qu'elle doive être réputée ne s'être engagée qu'à titre de caution, non-seulement à l'égard de son mari, mais encore vis-à-vis des associés de ce dernier, encore bien que l'acte d'emprunt n'ait pas été signé par eux; et, par suite, en cas d'action en paiement exercée contre la femme, elle est fondée à agir en garantie contre la société, conformément à l'art. [illegible] C. civ. Et cela surtout, si les sommes empruntées, versées entre les mains de l'associé, [illegible] non signataires, ont été portées en recette, sous le titre de compte commun, et non au crédit particulier du mari.—4 déc. 1830. Paris. Bureau. D. P. 34. 2. 119.

313.—Les créanciers de la société ont un privilége sur tous les biens de la société, à l'exclusion des créanciers particuliers des associés. —10 déc. 1814. Paris. Perrin. D. A. 12. 96, n. 2. D. P. 2. 1267. — 1er juin 1831. Grenoble. Olivier. D. P. 32. 2. 40.

314.—Duranton émet la même opinion, n. 457, en la fondant principalement sur ce que les créanciers de la société n'ont traité qu'en considération de celle-ci; [illegible] de la personne de chaque associé, et dont les biens par conséquent sont le gage particulier de ses créanciers; et sur ce qu'enfin, dans le système contraire, il ne pourrait y avoir aucune sûreté dans le commerce.— Conf. Tropl., n. 857 et s.

315.—Lorsqu'une société ayant été dissoute, l'un des associés, chargé de la liquider, a confondu l'avoir social dans le sien, sans que les créanciers de la société aient demandé la séparation de l'avoir de la société d'avec celui des sociétaires, le privilége de ces créanciers est éteint par la confusion.—1er juin 1831. Grenoble. Olivier. D. P. 32. 2. 40.—V. néanmoins les observations de Delangle, n. 719, sur cette décision.

316. — Les créanciers particuliers d'un associé ne sont pas fondés à prétendre qu'ils doivent être payés sur les biens personnels de leur débiteur, par préférence aux créanciers qu'il a à raison de la société....., si ce n'est peut-être quand ces derniers font valoir leur droit de préférence sur les biens de la société. — Dur., n. 458.

ART. 5. — *Des différentes manières dont la société finit, et des effets de sa dissolution.*

317. — La société finit, 1o par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée; 2o par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation; 3o par la mort naturelle de quelqu'un des associés; 4o par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux; 5o par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société (1865).

318. — 1o *Par l'expiration du temps, etc.* — La dissolution de la société par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée s'opère *de plein droit*, à l'instant même de cette expiration; ou si la dissolution était subordonnée à une condition, au moment où cette condition est accomplie, sans qu'il soit besoin, à moins d'une clause contraire, qu'il intervienne aucune déclaration de la part des associés, ni aucun jugement (D. A. 12. 97, n. 2), les parties sont, jusqu'au partage, dans un état de simple communauté. — Dur., n. 459. — Troplong décide aussi, n. 870, que l'expiration du terme opère de plein droit, et que la société est dissoute quand même l'opération ne serait pas terminée.

Le cas de dissolution prévu, si l'on ne parvient pas à rentrer en possession d'une mine, peut être déclaré arrivé, si l'état révoque la concession...., bien que depuis un associé l'ait obtenue pour son compte personnel. — 17 déc. 1834. Civ. r. Lyon. D. P. 35. 1. 115.

319. — La société formée pour une certaine entreprise, peut n'être pas dissoute par l'expiration du temps marqué pour sa durée, si l'entreprise n'est pas achevée à cette époque, et s'il apparaît que le temps convenu a été mentionné dans le contrat, non pour limiter la durée de la société, mais dans la supposition que ce temps serait nécessaire pour l'opération. —Dur., n. 461.

320. — Jugé ainsi que la société formée pour l'exécution de travaux à faire pour le gouvernement dans un certain délai, ne prend pas fin à l'expiration du délai indiqué, s'il apparaît que ce délai n'a été d'aucune considération pour les associés. Cette société ne prend pas fin non plus, par cela que les plans d'après lesquels les travaux ont dû être faits, ont été changés par le gouvernement, et que le nouveau marché a été passé avec l'un des associés seulement, si les travaux sont toujours les mêmes, et si l'associé qui a traité s'est servi des outils et matériaux communs.—13 janv. 1810. Bruxelles. Jacobs. D. A. 12. 97, n. 1. D. P. 23. 2. 60, n. 1.—Conf. Tropl., n. 871; Delangle, n. 633.

321. — Si les parties veulent proroger la société qu'ils ont contractée pour un temps limité, la prorogation ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société (C. civ., 1866).

322. — *Revêtu des mêmes formes.* — Cela veut dire, suivant Delvincourt, non pas que si l'acte primitif était notarié, l'acte de prorogation devrait l'être aussi, mais seulement que si l'objet de la société est d'une valeur de plus de 150 fr., comme il a fallu un acte écrit dans le principe, il en faudra un pareil pour la prorogation.—D. A. 12. 97, n. 3.

323. — La prorogation peut être prouvée par l'aveu de la partie, ou son refus de prêter le serment décisoire, bien que le contrat primitif ait été passé par écrit, et que l'objet de la société excède 150 fr.— Durant., n. 462.

324. — 2o *Par l'extinction de la chose, etc.* — La perte absolue des choses composant le fonds de la société opère la dissolution de celle-ci : *neque enim ejus rei quæ jam nulla sit quisquam socius est* (L. 63, § 1, D. *pro soc.*).—V. Tropl., n. 876 et suiv.

325. — En cas de perte d'une partie seulement du fonds social, par exemple, de la mise de l'un des associés, cette perte produit des effets différens, selon que la mise a été de la propriété ou de l'usage des choses.

326. — Lorsque la *jouissance* seule a été mise en commun, et que la propriété est restée dans les mains de l'associé, la perte de la chose, à quelque époque qu'elle arrive, dissout la société (1867, § 2), parce qu'il est de l'essence de la société que chacun y contribue, et que la perte de la chose conférée par l'un d'eux fait manquer cette condition.

327. — Néanmoins, si un événement rendait inutile l'usage de la chose apportée par un associé, ou si la chose dont les fruits ont été mis en société n'en produisait pas pendant plus ou moins de temps, la société ne serait pas dissoute pour cela, ni les droits de l'associé diminués; ce serait là une perte sociale. — Pard., n. 990; D. A. 12. 97, n. 7.

328. — En cas de dissolution de la société par la perte de la la chose apportée par l'un des associés pour la jouissance seule, cet associé a droit, pour sa part, aux bénéfices existant au moment de la perte de sa chose. — Son droit peut même s'étendre au delà, si les choses des autres associés ont été mises dans la société pour la propriété. C'est ce qui a lieu, par exemple, comme le fait observer Duranton, n. 466, dans l'hypothèse suivante : le propriétaire d'une maison pouvant valoir 1,200 fr. de loyer annuellement, la met, pour la jouissance seulement, dans une société qu'il contracte pour six ans, avec une personne dont l'apport consiste en 6,000 fr., sans reprise, destinés à l'achat de marchandises que les associés se proposent de revendre pour en partager le profit par portions égales. Au bout de trois ans, la maison périt par incendie. Dans un tel cas, il est conforme à l'équité et aux principes du droit que l'associé qui a apporté les 6,000 fr., prélève la moitié de ce capital ou de ce qui en reste, et que le surplus se partage. Dans un tel cas, il est juste que le propriétaire de la maison, après que son coassocié aura prélevé la moitié du capital par lui versé, ou de ce qui en reste, ait le droit de partager avec celui-ci, indépendamment des bénéfices, s'il y en a, le surplus du capital dont il s'agit. En effet, la mise, dans la société, des 6,000 fr. en toute propriété, a été considérée dans le principe comme équivalente à l'apport de la maison, pour la jouissance seulement, pendant six années; or, cette jouissance a duré trois ans, et le propriétaire a ainsi fourni la moitié de la mise dont il était tenu; il serait donc absolument inique que son coassocié pût, en retirant tout son capital et moitié des bénéfices, laisser à sa charge *presque toute* la perte de la jouissance que la société a eue de la maison, et même *toute* cette perte, s'il n'y a point eu de bénéfices.

329. — Lorsque les choses mises dans la société n'y ont pas précisément été mises pour la jouissance, mais dans un autre but, par exemple, pour les vendre en commun, et en tirer par là un meilleur prix, la perte de l'une ou de l'autre chose, à quelque époque qu'elle arrive, dissout la société (L. 58, D. *pro soc.*). — Dur., n. 467.

330. — Lorsque la mise a été de la *propriété* même de la chose, et que cette propriété *a déjà été apportée à la société* au moment de la perte de la mise, la société n'est point rompue par cet événement (1867, § 3), car la société est propriétaire de la chose, or, *res perit domino*. Mais la société est rompue si l'extinction de la chose enlève aux opérations sociales toutes bases d'action, et prive la société de son objet. — Tropl., n. 916 et suiv.

331. — Il en devrait être de même, si l'objet déterminé que l'un des associés s'est obligé de mettre en commun, pour la propriété, périssait fortuitement avant qu'il l'eût livré, et sans qu'il eût été mis en demeure de le livrer. Cependant l'art. 1867, premier alinéa, semble dire le contraire; car il décide que lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la *propriété* d'une chose, la perte, survenue *avant que la mise en soit effectuée*, opère la dissolution de la société, par rapport à tous les associés. On a fait beaucoup d'efforts pour concilier cette disposition avec le principe que la propriété se transfère par le seul consentement (C. civ., 711, 1138, 1583). Suivant les uns, l'art. 1867, premier alinéa, a eu en vue le cas où l'un des associés a promis de verser dans la société le prix qu'il retirerait de la vente d'un objet dont la perte est survenue avant que la vente eût eu lieu. Dans ce cas, sans doute la société serait non avenue; mais ce n'est évidemment point cette hypothèse que concerne notre article. Suivant d'autres, la disposition dont il s'agit s'applique au cas où l'une des parties a promis d'apporter la propriété d'une chose appartenant à un tiers et qui a péri avant qu'il en ait fait l'achat. Toullier, t. 7, n. 456, dont l'argumentation à cet égard est reproduite par Dalloz (A. 12. 97, n. 9), fait remarquer que l'art. 1867, tout en distinguant, dans ses alinéas premier et troisième, le cas où la perte de

la chose a eu lieu *avant la mise effectuée* de celui où cette perte est arrivée *après la propriété apportée*, ne s'explique point sur le point de savoir quand la propriété est transférée ou apportée, d'où il suit qu'il faut, à cet égard, recourir aux art. 711 et 1138. — Enfin Duranton, après un examen approfondi de l'art. 1867, conclut en ces termes, n. 467 : « Dans le doute que présentent des dispositions aussi obscures que celles de cet article, premier et troisième alinéa, on doit appliquer les principes généraux du code sur l'effet de la translation de la propriété par le seul consentement des parties et sur la perte de la chose, lorsque les termes du contrat de société n'indiqueront pas que l'associé qui *a promis d'apporter* un corps certain dans la société, ou *d'y mettre ce corps*, ou *de mettre la propriété de ce corps en commun*, ou qui *aura déclaré mettre telle chose dans la société*, ou *en commun*, a entendu se charger des cas fortuits, jusqu'à la réalisation de sa mise, c'est-à-dire jusqu'à la délivrance ou tradition de l'objet. » — Cette théorie est absolument contraire à celle professée, en matière commerciale, par Pard., Delangle, n. 74, Malp., et Jourd., p. 29 et suiv., et p. 296. — Ces auteurs pensent que, conformément au texte littéral de l'art. 1867, la société ne devient propriétaire de l'objet qu'on s'est obligé d'y apporter, que lorsqu'elle en est saisie par la tradition. Le motif principal qu'ils en donnent est que l'objet promis est le plus souvent essentiel à la société. — Du reste, ils estiment que, dans le cas dont il s'agit, la perte de la chose promise par l'un des associés, ne dissout pas de plein droit la société, mais donne seulement aux autres le droit d'en demander la résolution (C. civ., 1184). Quant à Tropl., il estime, n. 926 et s., que l'art. 1867 n'exige nullement la tradition de la chose pour rendre la société propriétaire. Le premier paragraphe de cet article n'a trait qu'au cas où la *promesse* de mettre quelque chose en société ne constitue pas un engagement parfait, mais un contrat conditionnel, ou requérant, pour son entière exécution, le complément de faits ultérieurs.

332. — La société est dissoute par la perte, même partielle, de la chose formant le fonds social, si cette perte est telle qu'elle rende la chose impropre à l'objet de la société. — Malp. et Jourd., p. 292.

333. — Il peut avoir été stipulé que la diminution, dans telle proportion de la chose faisant l'objet de la société, opérera la dissolution de celle-ci, ou bien seulement qu'elle donnera à chacun des associés le droit de demander cette dissolution. Ce n'est que dans le premier de ces cas, que la dissolution aurait lieu de plein droit au moment où la chose se trouverait diminuée dans la proportion prévue. — Malp. et Jourd., p. 293.

334. — Quoiqu'une société prenne fin par l'extinction de la chose, ou la retraite d'un associé, cependant, la société formée pour l'exploitation d'un brevet d'invention ou établissement industriel, n'a pas cessé d'exister jusqu'à la demande en dissolution, soit par l'annulation ou révocation du brevet d'invention, soit par la non réalisation de mise sociale, soit par la retraite de l'un des associés, si, d'ailleurs, l'établissement s'est continué : seulement, la société n'est censée avoir continué d'exister qu'entre les associés restans, encore bien que l'un d'eux n'aurait pas fourni sa mise et, dans ce cas, l'acte social a pu être pris pour base du règlement des droits des associés. — 17 fév. 1830. Req. Paris. Lespinois. D. P. 30. 1. 138.

335. — Une société ne serait dissoute par l'événement qui mettrait hors d'état d'exercer son industrie celui dont cette industrie formerait seule la mise sociale, qu'autant que cette industrie personnelle aurait manifestement été prise en considération, et que ce que l'associé devait faire ne pourrait l'être également par un tiers qu'il désignerait. — Poth., n. 142. D. A. 12. 98, n. 10. Dur., n. 468.

336. — Si la société cessait d'avoir besoin, pour la marche de ses opérations, de l'industrie d'un associé qui n'aurait pas fait d'autre mise, elle ne serait pas pour cela dissoute à l'égard de cet associé. — Pard., n. 1085; D. A. 12. 98, n. 11.

337. — Quand la société se dissout, par suite de l'empêchement de l'associé qui y a apporté son industrie, les bénéfices faits jusqu'alors se partagent, et les pertes se supportent suivant les proportions convenues. Si les choses apportées par les autres associés, l'ont été en toute propriété, parce que leur valeur équivalait à celle de l'industrie du coassocié durant le temps fixé, elles se partagent avec lui ou son héritier dans la proportion du temps qu'a duré la société comparativement au temps qu'elle devait avoir d'après le contrat. — Dur., n. 468.

338. — Après la consommation de la négociation pour laquelle elle a été contractée, la société est finie de plein droit, et les parties sont ensuite simplement en communauté. — Dur., n. 469.

339. — 3° *Par la mort naturelle*, etc. — La mort de l'un des associés dissout la société à l'égard de tous, sauf clause contraire, parce qu'il est possible qu'elle ait été contractée précisément en vue de l'associé décédé. — D. A. 12. 98, n. 12.

340. — Cette règle s'applique indistinctement aux sociétés universelles ou particulières, à celles formées pour un certain temps, comme à celles d'une durée illimitée : la loi ne distingue pas. — Durant., n. 470.

341. — S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivans, ces dispositions seront suivies ; au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits (ou ne supporte les charges) ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède (1868).

Les stipulations autorisées par cet article étaient interdites en droit romain.

342. — La clause par laquelle l'un des associés sera, en cas de mort, représenté par une personne déléguée ne peut avoir d'effet si le contrat a été formé sous l'empire de la loi romaine. — 11 janv. 1810. Besançon. Dormoy, etc. D. A. 7. 736. D. P. 2. 141.

343. — La convention qui appelle l'héritier de l'un des associés à prendre la place du défunt dans la société, est facultative pour l'héritier ; mais son refus d'y accéder n'empêcherait pas la société de continuer entre les associés survivans. — *Pand. fr.*, t. 6, p. 398. D. A. 12. 99, n. 4.

344. — Cette convention est applicable de plein droit au légataire universel ou à titre universel de l'associé décédé. — D. A. 12. 99, n. 14.

S'il est dit qu'en cas de décès d'un associé, la société continuera avec *ses représentans*, on doit, sous ce mot, comprendre tous ayans-droit. — 13 août 1834. Paris. D. P. 35. 2. 54.

345. — Les personnes appelées à représenter le défunt dans la société ne pourraient conserver, contre le gré des autres associés, l'administration confiée à leur auteur. — Pard., n. 1059 ; D. A. 12. 99, n. 14.

346. — Les opérations faites par un associé dans l'ignorance du décès de son coassocié, seraient obligatoires pour les héritiers de celui-ci (Arg. de l'art. 2008 ; L. 65, § 10, D. *pro soc.*). — Delv. ; D. A. 12. 99, n. 15 ; Dur., n. 471.

347. — Mais, dans le cas où le décès de l'un des associés a dissout entièrement la société, en l'absence d'une clause contraire, l'opération, bonne ou mauvaise, ultérieurement faite par l'un des survivans, même avec des deniers communs, doit, lorsqu'elle n'est pas la suite d'une opération commencée durant la société et qu'il importait à tous les intéressés de terminer, rester pour le compte personnel de celui qui l'a faite, sauf à rembourser aux autres associés ce qu'il peut leur devoir à cet égard, même avec les intérêts. — Dur., *loc. cit.*; Tropl. n. 902.

348. — Le point de savoir si l'on doit considérer comme une opération nouvelle, ou seulement comme la suite d'une opération antérieure, celle faite par l'un des associés depuis le décès de l'un des autres, est une question de fait abandonnée à l'appréciation du juge. — Même autorité.

349. — Il n'y aurait pas lieu à la continuation de la société, si, étant stipulé qu'en cas de décès de *tel* des associés, elle continuera avec son héritier, ou entre les associés survivans, la mort venait frapper un autre associé que celui désigné dans la stipulation. — Dur., n. 473.

350. — De même si l'héritier avec lequel s'est continuée la société, conformément à la clause dont il s'agit, vient à mourir, il n'y a pas lieu, en vertu de cette clause, à une nouvelle continuation de la société. — Dur., *loc. cit.*

351. — La convention que la société continuera avec *l'héritier* de l'associé qui viendrait à mourir, doit recevoir son exécution quand même il laisserait *plusieurs* héritiers.

352. — Elle produirait de même son effet, nonobstant la minorité de ces héritiers ou de l'un d'eux, sauf clause contraire. — Dur., *loc. cit.*; Tropl., n. 954.

353. — 4° *Par la mort civile, l'interdiction*, etc. — Ce que l'on a dit du décès de l'un des associés s'applique également au cas où il encourt la mort civile. — Cet événement donne effet à la clause portant que la société continuera, après la mort de l'une des parties, avec les héritiers ou entre les associés survivans. — Dur., n. 472.

354. — L'interdiction de l'un des associés est une cause de dissolution de la société, soit qu'elle ait pour cause la démence, soit qu'elle résulte d'une condamnation pénale. Et l'interdiction dont il s'agit ici, doit s'entendre même de l'état de l'individu placé sous l'assistance d'un conseil judiciaire. — Dur., n. 474.

355. — De même que la déconfiture, la faillite soit de la société, soit de l'un de ses membres, dissout la société. — Dur., *loc. cit.*

356. — 5° *Par la volonté de n'être plus en société.* — La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contre-temps (1869). — D. A. 12. 99, n. 16.

357. — Malgré la généralité de ces mots : « la dissolution... par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est *illimitée*, » Duranton estime que le même mode de dissolution s'applique aux sociétés formées pour une entreprise déterminée, pour une affaire d'une durée même limitée, sous la condition toutefois que la renonciation ait lieu sans mauvaise foi et les choses étant encore entières. Telle est la décision de la loi 65, § 4, *D. pro soc.*, et de Poth. Ce qui porte à croire que cette décision doit encore être suivie, c'est que l'art. 1844 distingue très-bien les sociétés pour une affaire déterminée et limitée dans sa durée, des sociétés contractées pour un temps préfix, et que l'art. 1871 ci-après restreint à ces dernières, aux sociétés *à terme*, la défense d'y renoncer sans le consentement de toutes les parties. — *Contrà* Tropl., n. 970.

Quoiqu'une société ait été contractée pour plus de cinq ans (par exemple, pour 20 années), un des associés ne peut s'en retirer à volonté. Ici ne s'applique pas l'art. 815 C. civ. — Tropl., n. 968. — *Contrà*, Duranton, n. 392.

La clause qui, dans les sociétés par action, interdit aux associés de demander le partage, sauf à eux à vendre leurs actions, est-elle valable ? Troplong paraît incliner vers l'affirmative, n. 971. Il ajoute que la question serait moins douteuse si la société offrait d'acheter les actions à un juste prix. Et elle ne le serait pas du tout s'il s'agissait d'une société pour l'exploitation d'une mine. — V. le n° suivant.

358. — Il a été jugé qu'une société formée pour la concession d'une mine autorisée par ordonnance royale, sans limitation de durée, et dont l'acte porte que l'intérêt des associés est indéfiniment transmissible, a pu être légalement déclarée ne pouvoir être dissoute par la seule volonté d'un ou de plusieurs des sociétaires, contre le gré des autres, même sous l'offre de dommages-intérêts : c'est là une société particulière à laquelle on ne saurait appliquer les principes que nul n'est associé qui ne veut, et que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision : tant que l'objet de la société ne sera pas rempli, elle doit continuer de subsister, même avec les héritiers des sociétaires. — 7 juin 1830. Req. Lyon. Malmazet. D. P. 30. 1. 278. — *Contrà*, Delangle, n. 667 et s.

359. — Dans le cas où la durée d'une société es stipulée illimitée, si les associés ont déclaré renoncer à la faculté de se prévaloir de cette stipulation, ils sont non recevables à l'invoquer pour faire annuler la société. — 12 août 1828. Lyon. Paillon, etc. D. P. 28. 2. 214.

360. — La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun (1870). — V. L. 65, § 4, *pro soc.*

361. — La renonciation est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entières et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée (1870).

362. — Pour apprécier si une renonciation est faite à contre-temps, c'est l'intérêt de la masse qu'il faut considérer, et non l'intérêt particulier du renonçant, quand même il aurait la plus forte part dans la société (L. 65, § 5, *D. pro soc.*). — D. A. 12. 99, n. 19 ; Dur., n. 477.

363. — Les dispositions des lois romaines, comme celles du code civil, qui prohibent les renonciations intempestives aux sociétés contractées pour un temps indéfini, ne s'appliquent point à une société, qui a pour objet les biens d'une succession et ordonnée entre les héritiers par le testateur, en même temps que l'indivision des autres biens de la succession. — 22 juill. 1807. Civ. r. Liége. Goër. D. A. 12. 488. D. P. 2. 1334.

364. — La notification de la renonciation est faite à personne ou domicile par le ministère d'huissier. Elle pourrait aussi être agréée et constatée par un acte sous seing privé passé entre tous les créanciers, pourvu que cet acte réunit les conditions voulues par l'art. 1325. Il faudrait aussi, pour pouvoir être opposé aux tiers, qu'il eût acquis date certaine, conformément à l'art. 1328. — Dur., n. 477.

365. — L'acte sous seing privé par lequel est dissoute une société entre des père et mère et leur fils, a une date certaine vis-à-vis des créanciers du fils, dont ils sont les ayans-cause. — 12 juill. 1825. Req. Bourges. Imbert. D. P. 25. 1. 361.

366. — La remise pure et simple du double de l'acte de société, par un des sociétaires, entre les mains de l'autre, est une présomption grave suffisante pour faire admettre la dissolution de la société, lorsque cette présomption est, d'ailleurs, fortifiée par une correspondance postérieure. — 10 janv. 1831. Req. Paris. Balathier. D. P. 31. 1. 305.

367. — La renonciation non notifiée à tous les autres associés ne dissout pas la société entre ceux auxquels elle a été notifiée et ceux auxquels elle ne l'a pas été, même dans l'intérêt de ces derniers, car n'étant pas notifiée à tous, elle a pu être considérée

par ceux-là comme non avenue. — Elle ne dissoudrait même pas la société par rapport à l'associé dont elle émane, si ces coassociés, ceux même auxquels elle aurait été notifiée, voulaient la tenir pour non avenue. — Dur., n. 477 ; D. A. 12. 99, n. 20 ; Duverg., n. 458 ; Tropl., n. 982.

368. — La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagemens, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges (1871). — 21 avril 1823. Lyon. May. D. A. 1. 646. D. P. 24. 2. 2.

369. — Lorsqu'un associé manque à ses engagemens, ses coassociés ont l'option ou de le forcer à remplir son obligation, ou de demander la dissolution de la société. Il va sans dire que le droit de former cette demande n'appartient pas à l'associé même qui viole le contrat.

370. — La renonciation motivée sur une infirmité habituelle, sur la nécessité de s'absenter pour le service de l'état (L. 16, *pro soc.*), ne devrait être admise qu'autant que le concours du renonçant aux affaires sociales serait nécessaire. S'il était simple bailleur de fonds dans la société, l'infirmité qu'il allègue ne serait point un motif suffisant pour opérer la dissolution. — Delv.; D. A. 12. 99, n. 22.

371. — Lorsque, ayant la faculté de se faire suppléer par un tiers dans le travail qu'il doit à la société, l'un des associés, devenu infirme, refuse de consentir à ce remplacement, les autres associés ont le choix ou de faire ce travail à ses frais, ou de demander la dissolution. — Poth., n. 152.

372. — Aux motifs de dissolution que l'art. 1871 ne cite que comme exemples (l'inexécution des engagemens, l'infirmité habituelle), on peut, suivant Malep. et Jourd., p. 314, joindre les suivans, savoir : l'incompatibilité d'humeurs entre les associés, lorsqu'il est devenu impossible qu'ils s'accordent ; la témérité ou la timidité excessives de l'un des associés dans les opérations sociales ; son incapacité notoire, si son aptitude présumée pour les affaires a été prise en considération pour la formation de la société ; son absence prolongée sans nouvelles, à moins qu'il n'eût eu soin de se faire remplacer dans la gestion par un tiers, dans le cas où il en a le droit ; la diminution du capital social, lorsqu'il est manifestement devenu insuffisant pour subvenir aux opérations de la société, et qu'on ne peut se procurer des fonds par le crédit ; enfin, la révocation d'un gérant qui tient son mandat de l'acte social, lorsque ce gérant est indispensable à l'administration de la société, comme lorsqu'il est seul gérant, ou lorsque le concours de tous les associés est nécessaire pour la validité des opérations ; *secùs*, si le droit de faire ces opérations appartenait à chaque associé. — Delangle, n. 675, n'admet pas la témérité ou timidité excessives dans le maniement des affaires sociales comme causes de dissolution. Quant à l'incompatibilité d'humeurs, les juges doivent prendre garde qu'on n'abuse de ce moyen.

373. — Lorsqu'elle est fondée sur une juste cause, la renonciation est valable, nonobstant toute convention contraire (L. 14, D. *pro soc.*). — D. A. 12. 99, n. 22.

374. — Lorsque la renonciation peut être contestée, il est de la prudence du renonçant d'assigner ses coassociés pour voir statuer sur sa validité : car il supporterait sa part des pertes que la société éprouverait depuis sa renonciation, si les autres associés faisaient juger cette renonciation intempestive, tandis qu'il ne participerait pas aux bénéfices acquis depuis la même époque, si, comme il arriverait toujours dans ce cas, la validité de la renonciation n'était pas contestée par ses coassociés (*Ante tempus renuntiando, socium a se, non se a socio liberat* (L. 65, § 6). — D. A. 12. 99, n. 23.

375. — Il a été jugé (mais à tort, ce semble) que les créanciers d'un individu qui a contracté une société à terme peuvent demander sa dissolution et le partage des biens qui la composent, quoique ce terme ne soit pas encore arrivé. — 11 janv. 1810. Besançon. D[illegible]. D. A. 7. 736. D. P. 2. 141.

376. — La dissolution de la société met fin au mandat qu'un tiers lui avait donné. En conséquence, le liquidateur de la société ne peut, sans une autorisation nouvelle, agir pour les commettans de la société. — 11 vend. an. 7. Civ. c. Combe. D. A. 12. 99, n. 1 et 2. 743. D. P. 3. 1. 167.

377. — Lorsqu'un associé a tiré, pendant l'existence de la société, une lettre de change sur son coassocié, qui l'a acceptée, si la traite vient à échoir après la dissolution de la société, l'associé porteur de la lettre ne peut en exiger le paiement de l'accepteur avant qu'il soit prouvé par la liquidation qui des deux est créancier de l'autre. — 11 brum. an 9. Req. Marana. D. A. 12. 102, n. 3. D. P. 3. 1. 287.

378. — La vente d'un immeuble indivis entre deux associés, faite par l'un d'eux, après la dissolution de la société, est valable pour la part de cet associé dans l'immeuble, sauf les droits qui pourront résulter du partage ou de la liquidation. — 3 août 1819. Civ. c. Rennes. Delarue. D. A. 9. 180. D. P. 19. 1. 561. Conf. Delangle, n. 691 et s.

379. — Lorsqu'à la dissolution de leur société, des associés sont convenus de se faire raison des erreurs qu'ils auraient commises dans le règlement de leurs droits, ceux d'entre eux qui allèguent ensuite de pareilles erreurs, peuvent en établir la preuve, même par des documens qui ne leur étaient pas inconnus lors du règlement dont il s'agit (v° Preuve). — 9 mai 1831. Pau. B.... D. P. 33. 2. 56.

380. — Ils prouvent suffisamment qu'il y a eu erreur, s'ils montrent que des dettes passives portées dans l'inventaire qui a servi de base au règlement y sont évaluées à des sommes plus fortes que dans les livres sociaux. — Même arrêt.

381. — ... Mais si, dans le même cas, il n'est fait aucune mention, dans les livres sociaux, de quelques-unes des dettes passives comprises dans l'inventaire, et dans le règlement intervenu entre les parties, on doit présumer que ces dettes ont été inventoriées d'après d'autres documens que les livres sociaux. — Même arrêt.

ART. 6. — *Liquidation et partage.*

382. — Le principal effet de la dissolution d'une société est de donner lieu immédiatement à la liquidation, laquelle se fait soit par tous les associés conjointement, soit par quelques-uns ou même un seul d'entre eux, suivant les conventions des parties. — D. A. 12. 99, n. 24.

383. — Si par suite de décès ou de disparition, il ne reste plus qu'un membre d'une société qui a été dissoute, sans qu'aucun associé ait été investi de la qualité de liquidateur, l'associé restant n'a pas le droit de prendre cette qualité..... Et l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des faits, ne viole aucune loi. — 13 juin 1831. Req. Paris. Laffitte. D. P. 31. 1. 200.

384. — Cependant, disent Malep. et Jourd., p. 326, si l'associé resté seul était seul chargé de la gestion, et si les actes de liquidation étaient de même nature que ceux de gestion, tout ce qu'il aurait fait, dans ces limites, serait valable, pourvu qu'il eût fait les diligences nécessaires pour appeler les héritiers ou représentans de ses coassociés.

385. — Les liquidateurs sont ordinairement nommés pour tout le temps que durera la liquidation. Lorsqu'ils ont été nommés par le contrat de société, ils ne peuvent être révoqués sans leur consentement, à moins qu'ils n'aient point été parties à ce contrat, auquel cas, du reste, tous les associés doivent concourir à leur révocation. — Malep. et Jourd., p. 327.

386. — Lorsque les liquidateurs sont irrévocables (comme lorsqu'ils ont été nommés tels par l'acte de société, et qu'ils sont d'ailleurs associés), ils ne peuvent être contraints de donner caution, si l'acte de leur nomination ne les y soumet pas, à moins qu'ils ne soient devenus depuis insolvables ; mais lorsqu'ils sont révocables, on peut toujours exiger d'eux cette garantie. — Malep. et Jourd., p. 335.

387. — Il convient que l'entrée en fonctions des liquidateurs soit précédée d'un inventaire (D. A. 12. 124, n. 5). Ils doivent présenter des états de situation. — Malep. et Jourd., p. 335.

388. — Des associés qui admettent, sans réclamation, dans l'inventaire, des dettes passives qui ne se trouvent point portées sur les livres sociaux, sont censés renoncer à se prévaloir, contre le gérant, de cette irrégularité dans la tenue des livres, et ne peuvent plus en exciper pour prétendre qu'ils se trompèrent ou qu'ils furent trompés, et qu'ils doivent être déchargés du paiement des dettes dont il s'agit. — 9 mai 1831. Pau. B... D. P. 33. 2. 56.

389. — Les liquidateurs doivent faire rendre compte aux administrateurs de leur gestion, ou, s'ils ont été eux-mêmes administrateurs, faire apurer le plus tôt possible leur compte de gestion. — Malep., *loc. cit.*

390. — Le caissier d'une société qui a rendu son compte à l'un des intéressés en sa qualité d'administrateur, et qui a constitué les autres en demeure d'y être présens, ne peut être contraint ultérieurement de rendre à ceux-ci un nouveau compte. — 12 août 1809. Paris. Dugy. D. A. 12. 94, n. 1, n. 2. D. P. 2. 1266.

391. — Si l'un des ex-associés ou des ex-gérans venait à toucher tout ou partie d'une créance sociale, les liquidateurs devraient exiger immédiatement que le montant en fût versé dans la caisse de la liquidation. — Si la dissolution de la société et le nom des liquidateurs avaient été rendus publics, les débiteurs de la société ne pourraient valablement payer qu'à ces derniers. — Mêmes autorités.

392. — Ils doivent procéder ensuite au recouvrement des dettes actives, à la vente des marchandises jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour acquitter le passif, et au règlement de ce que la société peut devoir à chacun des associés ou à des tiers, et de ce qui peut lui être dû par eux. — D. A. 12. 124, n. 5.

393. — Ils doivent continuer les opérations commencées au moment de la dissolution, et même en entreprendre de nouvelles, mais seulement lorsque celles-ci sont un moyen nécessaire pour terminer les premières ; payer les dettes exigibles de la société, et pour cela, souscrire des emprunts s'il est nécessaire, au nom et pour le compte de celle-ci ; vendre au comptant les créances de la société, mais non à un prix inférieur à leur valeur nominale ; transporter, par voie d'endossement ou autrement, les effets négociables, etc. — Malep. et Jourd., p. 328 et suiv.; Delangle, n. 690.

394. — Jugé cependant que l'associé liquidateur qui, sans avoir mandat de son associé, emprunte au nom de celui-ci comme au sien propre, n'a pas qualité pour l'obliger ; mais il reste lui-même personnellement engagé au paiement de la somme empruntée ; et par conséquent, s'il a consenti hypothèque sur les immeubles sociaux, cette hypothèque doit affecter sa part dans lesdits immeubles. — 3 août 1819. Civ. c. Rennes. Delarue. D. A. 9. 180. D. P. 19. 1. 561. Conf. Tropl., n. 1012.

395. — Jugé aussi que le liquidateur d'une société ne peut céder que sa part dans une créance sociale, sans mandat exprès de ses coassociés. — 13 juin 1831. Req. Paris. Laffitte D. P. 1. 200.

396. — Lorsqu'après la dissolution d'une société, l'associé liquidateur a transporté à un tiers une créance de la société, et qu'il y a procès sur les effets de ce transport, entre le cessionnaire et le débiteur, ce dernier ne peut pas obliger le ci-devant associé du cédant à intervenir au procès, pour y déclarer s'il entend reconnaître ou méconnaître la validité du transport. — L'associé, ainsi appelé en cause, peut se refuser à l'explication demandée, sous prétexte que jusqu'à la liquidation définitive avec son associé, il ignore s'il aura ou non intérêt à contester la cession, et se réserver néanmoins le droit de la contester, le cas échéant. — 8 mai 1822 Bruxelles. Spinoy. D. A. 12. 125, n. 3. D. P. 2. 1277.

Le cessionnaire d'un associé peut intervenir dans la liquidation, et concourir à la nomination d'arbitres. — 4 avril 1833 Paris. D. P. 33. 2. 148.

397. — Les liquidateurs peuvent vendre par voie d'adjudication les immeubles impartageables de la société, ainsi que les objets incorporels. — Malep. et Jourd., p. 334.

398. — Le nom ou le titre sous lequel une société qui exploite un établissement est connue, fait partie de son actif, et, à sa dissolution, doit entrer dans le partage à faire entre les associés, ou licité à leur profit ; quelques-uns des associés n'ont pas le droit de s'en emparer au préjudice des autres. — 15 mars 1827. Rouen. S..... C..... D. P. 27. 2. 153.

399. — Le mandat donné par un associé à un associé, à l'effet de vendre tous les biens qui lui appartiennent, ou pourront lui appartenir, soit privativement, soit en commun, n'est pas révoqué par le nouveau mandat donné à ce même associé, après la dissolution de la société, pour en opérer la liquidation. — 3 août 1819. Civ. c. Rennes. Delarue D. A. 9. 180. D. P. 19. 1. 561.

400. — Les liquidateurs ne pourraient, sans un pouvoir exprès, transiger (18 juin 1828. Paris. Deveaux D. P. 36. 2. 34), ni compromettre, la liquidation pouvant très-bien s'opérer sans transaction ni compromis. L'infraction à cette règle engagerait leur responsabilité tant envers les tiers qu'envers la société. — Malep. et Jourd., p. 332. Conf. Delangle, n. 688. — *Contrà*, Pard., n. 1075. — V. Société commerciale, n. 151, suiv.

401. — Jugé, ainsi, que l'associé gérant nommé liquidateur, à la dissolution de la société, ne conserve pas, à moins de clause contraire, tous les pouvoirs qu'il avait comme gérant ; que, comme liquidateur, il n'a qu'un simple mandat et ne peut compromettre sur les intérêts de la société.

... Et qu'en matière de mandat entre associés, les lois romaines et le code civil sont de droit commun, s'il n'y a pas d'usage contraire. — 15 janv. 1812. Civ. c. Paris. Michel. D. A. 1. 622. D. P. 13. 1. 3. — V. Arbitrage, n. 180 et suiv. Conf. Delangle, n. 687 et s.

402. — Cependant Dalloz, sur cet arrêt, cite des parères du commerce de Paris, desquels il résulterait que, d'après les usages du commerce de cette ville, les liquidateurs ont le droit de transiger et même de compromettre. Malep. et Jourd., sans regarder cet usage comme suffisamment établi, pensent, p. 335, que s'il était constaté, cet usage ferait loi pour les sociétés établies à Paris.

403. — Encore bien qu'un associé, chargé par son coassocié, lors de la dissolution de la société, convenue entre eux, d'en acquitter les dettes, ait passé, depuis cette dissolution, un contrat d'atermoiement avec les créanciers, sans le concours de son coassocié, ce dernier n'en reste pas moins obligé envers les créanciers, et peut être poursuivi par eux, alors surtout que, dans l'acte d'atermoiement, ils se sont réservé tous leurs droits contre lui. — 24 mars 1830. Req. Rouen. Lanelle. D. P. 30. 1. 179. Conf. Delangle, n. 717.

Le traité fait par le liquidateur, bien qu'en son nom seul, oblige ses coassociés s'ils ont profité. — 19 nov. 1835. Req. Bordeaux. D. P. 35. 1. 446.

Le liquidateur associé qui a fait une transaction en son nom seul avec un créancier de la société, en doit compte à ses associés. — 25 août 1835. Req. Pau. D. P. 35. 1. 404.

404. — La qualité d'associé n'empêchant pas le liquidateur de traiter avec la société en une autre qualité et pour des intérêts contraires à ceux de la société, l'associé qui, moyennant un certain prix, s'est chargé de liquider la société, peut, si plus tard un créancier de la société le charge de liquider ses créances, donner, en son privé nom et en vertu de ce pouvoir, quittance et décharge à son coassocié, avec lequel il s'est abonné précédemment pour liquider tout le passif. — 6 frim. an 14 Civ. c. Paris. Gruffulhe. D. A. 12. 100, n. 2. D. P. 6. 2. 21.

405. — Au surplus, s'il s'élève des doutes sur l'étendue des pouvoirs des liquidateurs, pouvoirs qu'aucune loi n'a définis, c'est d'après les expressions plus ou moins restreintes des conventions par lesquelles ces liquidateurs ont été nommés, que doivent être réglées les limites de leur mandat (D. A. 12. 124, n. 5). Si ces conventions sont muettes à cet égard, les liquidateurs ont le droit et même le devoir de faire tout ce qui est nécessaire pour opérer la liquidation.

406. — Les liquidateurs doivent exiger des associés débiteurs de la société le paiement de leurs dettes, par exemple de leur mise, des sommes qu'ils ont tirées de la caisse sociale pour leurs affaires personnelles, de l'intérêt de ces sommes, des dommages-intérêts dont ils sont passibles, et ceux-ci ne pourraient opposer la compensation à opérer avec la part (non encore liquide) qu'ils devront avoir dans l'actif de la société. — Malep. et Jourd., p. 337.

407. — Les associés peuvent, de leur côté, répéter les sommes par eux avancées à la société, ainsi que les intérêts et les indemnités à eux dus, sans qu'on puisse exiger qu'ils les imputent sur ce qui leur reviendra après la liquidation. — Quant à leurs mises, ils ne peuvent les réclamer (à moins qu'ils n'aient mis dans la société que la jouissance des choses dont elles se composent); ils n'ont que le droit de venir au partage de l'actif, quand la liquidation est terminée. — Mêmes autorités.

408. — Lorsqu'une somme due à une société d'entreprise de fournitures provient d'avances faites par un associé en sus de sa mise de fonds, ses coassociés ne peuvent réclamer le partage de cette somme comme sociale; elle appartient en totalité à celui qui en a fait les avances. — 15 nov. 1831. Civ. c. Colmar. Zurlinden. D. P. 31. 1. 352.

409. — A la dissolution d'une société, si les associés gérans ne justifient pas de leur mise sociale, et même refusent de produire les livres de la société, il a pu être ordonné que leur coassocié non gérant, dont la mise est constatée, sera remboursé de cette mise sur les fonds dus à la société par un débiteur, à l'exclusion des autres associés · on dirait en vain que c'est à établir un privilége en contravention à l'art. 2093 C. civ. — 17 fév. 1830. Req. Besançon. Boudiu. D. P. 30. 1. 150.

410. — Les significations faites à une société en la personne de son liquidateur sont valables. Ainsi est non recevable un appel formé par des associés, plus de trois mois après la signification d'un jugement, faite à la société en la personne de son liquidateur. — 12 déc. 1810. Paris. Monnier. D. A. 12. 105, n. 6. D. P. 2. 1268.

411. — Lorsqu'une société a été contractée en France, bien que l'associé gérant soit naturalisé en pays étranger et que la gestion de la société ait dû également avoir lieu en pays étranger, les actions relatives à la liquidation de cette société peuvent néanmoins être portées en France devant le tribunal du lieu où la société a été contractée. — 13 fév. 1808. Paris. Nadau. D. A. 12. 102, n. 5. D. P. 2. 1267.

412. — Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés (1872). — V. Partage.

413. — Le principe que consacre l'art. 883 C. civ. s'applique à toute propriété, quel que soit le titre de la possession commune; et, par exemple, à la société proprement dite. — Chab., art. 883; Durant., t. 7, n. 522; *Pand. fr.*, t. 3, p. 399; D. A. p. 514, n. 8. — M. Duvergier prétend, n. 478, que la rétroactivité du partage doit s'arrêter à la dissolution de la société, et non pas remonter à l'époque de la mise en société. Mais il est réfuté par Tropl., n. 1066.

414. — Lorsqu'un des associés décède laissant des enfans mineurs, la licitation des immeubles et des objets mobiliers servant à l'établissement social, doit avoir lieu d'après les formes prescrites par le code pour l'aliénation des biens des mineurs, encore que les associés soient convenus qu'en cas de dissolution de la société, ces objets seraient licités entre eux, et en un seul lot. — 26 juin 1806. Rouen. Bunel. D. A. 12. 98, n. 2. D. P. 6. 2. 189. Conf. Delangle, n. 704. — *Contrà*, Pardessus.

— V. Absence, Acte de commerce, Agent de change, Appel, Avoué, Capitaine, Cassation, Chose jugée, Commerçans, Commissionnaires, Communauté, Compétence civile, Compétence commerciale, Complicité, Concession, Conciliation, Condition, Contrainte par corps, Contrat de mariage, Courtier, Demande nouvelle, Domicile, Douane, Élections législatives, Enregistrement, Étranger, Exception, Exploit, Faillite, Faux, Forêts, Honoraires, Huissier, Inscription hypothécaire, Intérêt, Interrogatoire sur faits et articles, Intervention, Loi personnelle, Louage à cheptel, Mandat, Mariage, Mines, Nom, Notaire, Obligation, Obligations solidaires, Ordre, Papier-monnaie, Partage, Patente, Peine, Possession, Prescription, Prescription civile, Présomption, Presse, Prêt, Prise à partie, Retrait successoral, Saisie-arrêt, Société commerciale, Succession, Tierce-opposition, Tentative Transaction, Vol.

TABLE SOMMAIRE.

Action de *in rem*. 307, s. 305.
Acte authentique. 88. — de comm., 38, s.
Adhésion. 6.
Administration. 265.
Aliénation. 282, 378.
Alimens. 125.
Appel. 410.
Apport 203, s.
Associé (participation). 288, s.
Assurance mutuelle. 43. 58, s. — à prime. 60 s.
Autorisation. 13.
Avance. 215, s.
Bénéfice. 7. — (partage). 337.
Biens présens. 101, 109, s. — à venir. 110.
Blanc-seing. 3.
Bonne foi. 17.
Brevet d'invention. 334.
Capacité. 2, 68. — de recevoir. 103, s.
Caractère. 3.
Cause illicite. — V. Obligation.
Caution. 387. — (femme). 312.
Chose d'autrui. 284. — fongible 164. 209.
Commis. 29.
Communauté. 7, s.
Commune renommée. 99.
Communion. 5, 9, s. 177. 281.
Compagnie. 74.
Compensation. 177.
Compétence. 80, s. 411. — commerciale. 53, 64. s.
Compte (erreur). 377.
Condition. 149, s. — suspensive. 151. s. 163.
Consentement. 331.
Conservation. 278.
Contrat. 1, s.
Contrebande. 12, 137.
Créancier. 293.
Date. 149. — certaine. 90, s. 295, s. 365.
Décès. 339, s.
Délai. 149. 157, s. — (jour *à quo*). 245.
Degré de juridiction. 100.
Dépense. 278. — du ménage 125.
Dette. 122, 300. — (contribution). 304, s. — mobilière. 139. — sociale. 139.
Dissolution. 317, s.
Disposition d'office. 13.
Domicile. 80, s. — commun. 10. — élu. 82.
Dommages-intérêts. 171. 179, s.
Donation. 110, s. — déguisée. 19, s. 103, s. 110.
Double écrit. 91.
Durée. 149, s.
Écriture, 84, s.
Enfant. 125, 140.
Enregistrement 95.
Estimation. 212, s.
Étranger. 72, 104.
Être moral. 73.
Faux. 3, 77, s.
Femme. 70, s.
Fin. 317, s.
Fruit. 114, 131.
Garde-bestiaux. 22.
Gains. 101, 109, s. 128, s. 180. s.
Garantie. 158, 218.
Gérant. 74, 265, s. 399, s. 409.
Gestion d'affaires. 407.
Imputation. 183, s.
Impossibilité. 270.
Indemnité. 214.
Indivision. 5, s. 147.
Industrie. 32, s. 148. 180. 255, s.
Infirmité. 370 s.
Innovation. 279, s.
Intention. 26, s.
Interdiction. 353.
Intérêt. 122. — (jour *à quo*). 171, 215, s. 218, s. — (demande). 171, s. — unique. 17.
Interprétation. 144, s. 276.
Intervention. 396.
Inventaire. 387, s.
Jouissance. 143, 204, s. 326, s
Liberté de l'industrie. 14.
Licitation. 414.
Liquidateur. 383, s. — (capacité). 397, s.
Liquidation. 377, 382, s.
Louage à cheptel. 7, s.
Mandat. 28, s. 266, s. 376, 394, s. — (révocation). 399.
Medecin. 406.
Mine. 47, s. 66, s.
Mineur. 69. 105.
Mise sociale. 33, s. 158, s. — (supplément). 202.
Mort civile. 72, 105, 353.
Moyens nouveaux. 66.
Nom. 76, s.
Obligation (tiers). 299. — des associés 158, s. — de la société. 203, s. — illicite. 12, s 120, 137 — (licite). 225. — synallagmatique. 4.
Office. 15. 54, s.
Partage. 284, s. 382, s. — (forme). 412, s.
Part sociale. 225, s. — (dette). 310, s. — (règlement). 243, s.
Perte. 226, s. — partielle. 322. — de la chose. 152, s 203, s. 324, s. — commune. 17, s.
Possession légale. 117.
Préférence. 316.
Preuve. 323, 377. — (commencement). 94, s. — littérale. 84, s. — testimoniale 84, s.
Privilége. 313, s. 409.
Promesse de crédit. 34, s.
Propriété (nom). 398.
Prorogation. 94. — (forme). 322.
Raison sociale. 74, s. 303, s. 398.
Registre (refus). 409.
Remise de titre. 366.
Renonciation. 156, s. — (bonne foi). 356, s. — (signification). 364.
Responsabilité. 197, s. 291.
Restitution d'apport. 204, suiv.
Retrait social. 286.
Révocation. 265, s.
Saisie. 297.
Séparation de patrimoine, 315.
Serment décisoire. 87, 325.
Signature. 89.
Société d'associés. 288, s. — anonyme. 88. — commerciale. 36. 133. — (caractère). 37, s. — de gains. 128, s. — léonine. 18, 226. — en participation. — 64, 142, s. — particulière. 101. — universelle. 101, s.
Solidarité. 42, 308.
Succession. 113, s. 132, s.
Tontine. 43.
Transport. 296, 396.
Trésor. 135, s.
Usage. 277.
Usufruitier. 207.
Vente sur licitation. 414.

SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. — V. Communauté, Dot, Enregistrement, et D. G. Suppl., vo Société d'acquêts.

SOCIÉTÉ ANONYME. — V. Société commerciale, art. 3, n. 229 et suiv. — V. aussi Agent de change, Capitaine, Compétence administrative, Huissier, Loi, Tontine.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — V. Société commerciale, art. 2, n. 166 et suiv. — V. aussi Agent de change, Capitaine, Élections législatives, Faillite.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE (1). — 1. — Ce sont celles qui ont pour objet des opérations de commerce (Voy. vo Société, n. 37 et suiv. les opérations réputées commerciales). On en distingue quatre espèces : la société en nom collectif, celle en commandite, celle anonyme, celle en participation. — Ces diverses sociétes ayant une foule de principes communs, on les réunit dans un seul article

2. — Et, dès l'abord, il importe de remarquer que les sociétés commerciales se règlent par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties (C. comm., 18). — Ce principe ne doit jamais être perdu de vue dans l'examen des difficultés que ces sociétés peuvent faire naître. V. à ce sujet Tropl., n. 1068 et s. — On a exposé les règles générales, vo Société civile.

ART. 1er. — *De la société en nom collectif.*
§ 1er. — *Forme et publicité des actes de la société en nom collectif.*
§ 2. — *Gestion de cette société.*
§ 3. — *Effets de ses engagemens.*
§ 4. — *Dissolution.*
§ 5. — *Liquidation et partage.*
ART. 2. — *De la société en commandite.*
§ 1er. — *Principes particuliers à cette société*
§ 2. — *Effets de ses engagemens.*
ART. 3. — *Des sociétés anonymes.*
ART. 4. — *Des sociétés en participation.*

ART. 1er. — *De la société en nom collectif.*

3. — « La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale » (C. comm., 20).

4. — La société en nom collectif, dont les autres sociétés commerciales ne sont, en quelque sorte, que des modifications, est, de toutes ces sociétés.

(1) Voy. l'article du D. G. Suppl.

celle qui est régie par le plus grand nombre de règles du droit civil.

5. — Son caractère distinctif est de rendre les associés solidaires des engagemens contractés, même par un seul, sous la signature sociale. — D. A. 12. 101. n. 1.

§ 1er. — *Forme et publicité des actes de la société en nom collectif*

6. — Les sociétés en nom collectif doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'art. 1325 du code civil (C. comm., du code 39).

7. — Sous l'ordonnance de 1673, il pouvait être suppléé à l'absence d'un acte de société par d'autres preuves écrites et par la correspondance. — 13 vend. an 10. Req. Paris. Lebret. D. A. 12. 105, n. 1, n. 1. — 28 juill. 1808. Req. L.... D. A. 12. 105, n. 1, n. 2. D. P. 2. 1269.

8. — Jugé de même que l'existence de la société pouvait, entre les associés, être établie par la preuve testimoniale, toutes les fois qu'il existait un commencement de preuve par écrit. — 16 avril 1806. Civ. c. Paris. Tort. D. A. 12. 103, n. 1, n. 3. D. P. 6. 1. 384.

9. — Jugé encore que l'art. 1er, tit. 4 ordonnance de 1673, qui exigeait la preuve écrite en matière de société, étant tombé en désuétude, une société pouvait, antérieurement au code civil et au code de commerce, être prouvée par les héritiers de l'un des associés, contre l'associé survivant, autrement que par écrit. — 18 fév. 1818. Req. Emerigon. D. A. 12. 106, n. 1, n. 4. D. P. 2. 1269.

10. — Aujourd'hui, rien ne peut suppléer, entre les associés, à un acte social (Arg. de l'art. 42 C. comm.)— D. A. 12. 108, n. 9; Persil fils, p. 208; Troplong, n. 226; Delangle, n. 509, et suiv.

11. — Jugé, cependant, qu'encore qu'il n'existe pas d'actes de société, l'individu qui prétend avoir été associé d'un autre, en matière commerciale, est admissible à prouver l'existence de la société autrement que par un acte écrit. — 27 janv. 1825. Paris. Gaudibert. D. P. 25. 1. 150. — Conf. Malep. et Jourd., p. 107. — Il résulte seulement de cet arrêt, suivant Tropl., n. 227, que si des actes positifs prouvent l'existence d'une société de fait intervenue entre les parties, le passé devra être rapporté; il faudra donner effet aux rapports qui auront existé; la bonne foi le veut ainsi. D'ailleurs, si la société ne vaut pas comme société pour l'avenir, elle vaut pour le temps écoulé comme communauté.

12. — L'admission qu'un négociant fait d'un tiers à son commerce, et quelques opérations faites en nom commun avec lui, ne suffisent pas pour faire preuve d'une société dont il n'y a point d'acte écrit. — 6 avril 1811. Rouen. Alexandre. D. A. 12. 114, n. 1, n. 3.

13. — La preuve testimoniale d'une société commerciale dont il n'existe pas d'acte écrit, est admissible lorsqu'elle est demandée non par les associés eux-mêmes, et dans l'objet d'en faire déclarer la validité, mais par l'héritier de l'un des associés, et dans le but unique d'en faire constater l'existence matérielles, à l'effet d'arriver à la preuve contre l'autre associé, qu'il a spolié la succession de son coassocié défunt. — 18 déc. 1828. Req. Douai. Lefranc. D. P. 29. 1. 69.

14. — Alors même que l'objet de la société n'excéderait pas 150 fr., la preuve testimoniale serait inadmissible. Mais le cas ne peut guère se présenter, les sociétés d'un aussi mince objet étant moins des sociétés en nom collectif, que des associations en participation, qui peuvent être prouvées par témoins. — Delv.; D. A. 12. 105, n. 2; Persil, p. 209.

15. — Relativement aux *tiers*, les sociétés de commerce peuvent être prouvées autrement que par écrit. Ici ne s'applique point l'art. 1834 C. civ., qui veut que toutes sociétés excédant la valeur de 150 fr. soient rédigées par écrit. Même pour les sociétés civiles, l'art. 1834 ne reçoit d'application qu'entre les associés; il ne peut être opposé aux tiers qui ont traité sous la foi d'une société publiquement connue. — 23 nov. 1812. Civ. r. Chicard. D. A. 12. 112, n. 1, n. 5. D. P. 13. 1. 72, et 2. 1271. Conf. Delangle, n. 517 et s.

16. — Jugé aussi que la qualité d'associé dans une entreprise commerciale peut, à l'égard des tiers, en l'absence d'un acte de société, résulter d'un ensemble de documens et de faits publics. — 30 juin 1827. Lyon. Rousset. D. P. 28. 2. 73.

17. — Déjà, sous l'ordonnance de 1673, la disposition qui exigeait que les sociétés fussent rédigées par écrit, ne concernait que les associés entre eux. — 22 mess. an 9. Civ. r. Normand. D. A. 12. 111. D. P. 3. 1. 372.

18. — Jugé cependant que le tiers-porteur d'un effet à ordre, signé en noms collectifs, n'était point recevable, sous l'ordonnance de 1673, à prouver par témoins que l'individu dont le nom avait été accolé à celui du signataire, était l'associé de ce dernier, s'il n'était produit aucun commencement de preuve par écrit qui fit présumer l'existence de la société. — 9 janv. 1812. Bruxelles. Nathan. D. A. 12. 112, n. 1, n. 4. D. 2. 1271.

19. — Sous l'ordonnance de 1673, une cour d'assises pouvait déclarer un individu membre d'une société de commerce, quoique non établie par écrit, et le condamner en cette qualité comme banqueroutier frauduleux. — 11 avril 1806. Civ. c. Gauthier. D. A. 12. 111, n. 1, n. 2. D. P. 6. 2. 152.

20. — Consentir à ce que le tribunal de commerce nomme des arbitres, c'est reconnaître suffisamment l'existence d'une société, encore bien qu'on l'aurait précédemment déniée. — 22 juill. 1834. Req. Montpellier. Dupont. D. P. 34. 1. 335. Conf. Delangle, n. 51.

21. — On a vu que, dans les actes de société sous seing privé, les parties doivent se conformer à l'art. 1325 C. civ. (C. comm., 39).

22. — Néanmoins, lorsqu'un individu a promis à un tiers, par acte sous seing privé, de l'admettre comme associé dans son commerce cet acte, quoique signé seulement par le promettant, est obligatoire s'il a reçu son exécution. — 22 avril 1812. Liège. Hassen. D. A. 12. 107, n. 1, n. 6. D. P. 2. 1270.

23. — Aucune preuve par témoins ne peut être admise (entre les associés), contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de 150 fr. (C. comm., 41).

24. — L'extrait des actes de société en nom collectif doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce (ou du tribunal qui en fait les fonctions) de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social pour être transcrit sur le registre et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences. — Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissemens, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait seront faites au tribunal de chaque arrondissement (C. comm., 42).

25. — Les extraits des actes de société en nom collectif ou en commandite doivent être insérés dans les journaux désignés par les tribunaux de commerce (L. 31 mars-6 avril 1833). — D. P. 33. 3. 41.

26. — Avant cette loi, un décret du 12 fév. 1814 prescrivait, à peine de nullité, qu'un extrait des actes de sociétés commerciales fût inséré dans les affiches judiciaires, ou le journal de commerce du département où elles étaient formées. Mais ce décret, après avoir été déclaré applicable, non seulement aux sociétés établies dans le département de la Seine, mais à celles établies dans toute l'étendue de la France (9 déc. 1829. Nîmes. Moutardier. D. P. 30. 2. 67. — 27 janv. 1830. Civ. c. Metz. Genal. D. P. 30. 1. 95), fut plus tard réputé inconstitutionnel (13 mars 1832. Civ. c. Ch. réun. Gentil. D. P. 32. 1. 113), et remplacé par la loi ci-dessus.

27. — L'extrait doit contenir les noms, prénoms, qualités et demeures des associés, la raison de commerce de la société, la désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, l'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir (C. comm., 43).

28. — De ce qu'au nombre des énonciations que doit renfermer l'extrait de l'acte de société que l'art. 42 C. comm. oblige les associés de publier, et qui sont énumérés dans l'art. 43, ne se trouve pas celle de la quotité des bénéfices et des pertes de chaque associé, on doit en conclure que ce dernier article ne leur impose pas cette obligation, et, par suite, qu'ils sont dispensés d'y insérer la clause par laquelle ils ont réglé le mode d'après lequel ils doivent partager les bénéfices et supporter les pertes.

Par suite encore, et spécialement, on doit décider qu'ils ont été dispensés de faire publier un acte additionnel postérieur, uniquement relatif à un nouveau mode de répartition des profits et pertes. — 21 fév. 1832. Req. Aix. Bonnard. D. P. 32. 1. 110. Conf. Delangle, n. 587.

29. — Si la société est établie par acte public, l'extrait est délivré par le notaire; si, par acte sous seing privé, l'extrait doit être signé par tous les associés (C. comm., 44).

30. — L'extrait de l'acte de société en nom collectif ou en commandite n'est pas nul, par cela qu'il porte seulement la signature du notaire qui en a reçu le dépôt, lorsque ce contrat est sous seing privé, si, du reste, il est légalement tenu pour reconnu par la signature des parties à l'acte de dépôt. — 13 fév. 1830. Bruxelles. Briard. D. P. 33. 2. 167.

31. — Toutes les formalités relatives à la remise au greffe, à la transcription et à l'affiche de l'extrait, doivent être observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne peut être opposé à des tiers par les associés (C. comm., 42).

32. — Ces diverses dispositions, relatives au mode à suivre pour rendre publiques les sociétés en nom collectif, avaient déjà été établies en partie par l'ord. de 1673; mais la jurisprudence en avait tempéré la rigueur.

33. — Jugé ainsi que les art. 2 et 3 du titre 4 de l'ord. de 1673, qui déclaraient nuls les actes et contrats passés, tant entre les associés qu'avec leurs créanciers, à défaut d'enregistrement et de publication des actes de société, étaient tombés en désuétude et étaient abrogés par l'usage général du commerce, confirmé par la jurisprudence constante des tribunaux. — 22 mess. an 9. Civ. r. Normand. D. A. 12. 111, n. 1; et 9. 899. D. P. 3. 1. 372.

34. — En reproduisant les termes de l'ordonnance, le code condamne les modifications qu'elle avait reçues. Les tribunaux doivent aujourd'hui se conformer scrupuleusement à des dispositions dont la nécessité est évidente, étant, on le sent bien, du plus haut intérêt pour quiconque contracte avec un particulier, de savoir s'il fait partie d'une société, et pour quiconque contracte avec une société, de connaître le nombre des membres et les conditions de celle-ci. — D. A. 12. 108, n. 9. V. Delangle, n. 531.

35. — La nullité d'un contrat de société, pour défaut d'observation des formalités prescrites par l'art. 42 C. comm., peut être opposée par les associés entre eux. — 2 juillet 1817. Req. Massabiau. D. A. 12. 109, n. 1, n. 1. D. P. 18. 1. 390. — Conf. Pard., n. 1007; D. A. 12. 109, n. 9. V. Delangle, n. 531.

36. — Jugé dans le même sens que lorsque des particuliers, après avoir posé les bases d'une société de commerce, en s'obligeant de faire rédiger, d'après ces bases, un nouvel acte qui soit en harmonie avec la loi et qui fixe la raison sociale, sont entrés en société, sans avoir rempli cet engagement, l'un d'eux peut, à défaut d'enregistrement et d'affiche de l'acte originairement intervenu entre les parties, en faire prononcer la nullité, en telle sorte que cet acte n'ait d'effet, ni comme acte de société, ni comme promesse de contracter société. — 2 juin 1821. Bourges. Boignes. D. A. 12. 110, n. 1, n. 2. D. P. 2. 1270. Conf. Delangle, n. 532.

37. — Cependant Delvincourt prétend, au contraire, que l'art. 42, en exigeant l'observation des formalités qu'il prescrit, à peine de nullité à l'égard des intéressés, a voulu dire seulement que les associés ne peuvent tirer aucun avantage de l'acte contre les tiers, sans néanmoins qu'il résulte, de l'omission des formes prescrites, aucun préjudice au droit des associés entre eux. Mais cette opinion, repoussée par le texte formel de l'art. 42, *in fine*, est démentie par les procès-verbaux du conseil d'état. — Locré, *Esprit du Code de comm.*; D. A. 12. 109, n. 11.

38. — Lorsqu'un acte de société n'a pas été rédigé ou rendu public dans les formes qu'on vient d'indiquer, la nullité peut en être demandée par chacun des associés, sans que l'on soit fondé à se prévaloir contre le demandeur de ce que l'omission des formalités a eu lieu par sa propre faute, sauf, dans ce cas, les dommages-intérêts dus aux autres associés pour le tort que la discontinuation de la société leur fait éprouver. — Pard., n. 1007. D. A. 12. 109, n. 10.

39. — L'effet de la nullité résultant de la non-existence ou du défaut de publicité de l'acte de société, est de délier chacune des parties de l'obligation d'entrer en société, si elle n'a pas encore commencé, et, dans le cas contraire, d'autoriser chaque associé à la dissoudre à son gré. Les affaires déjà faites en société seraient réglées entre les parties suivant le principe que toute réunion d'intérêts non illicite confère des droits respectifs pour se provoquer à un règlement et partage. — Pard., *loc. cit.*; D. A. 12. 109, n. 11.

40. — Vincens prétend (*Législ. comm.*, t. 1, p. 312), mais cette opinion est au moins douteuse, que les individus irrégulièrement associés seraient tenus, comme des associés véritables, de remettre à des arbitres le soin de régler les intérêts qu'ils avaient prétendu mettre en commun.

41. — La nullité prononcée par l'art. 42 C. pen. peut-elle être couverte? Question controversée.

42. — Jugé, d'une part, que la nullité résultant du défaut de publication, dans la quinzaine, d'un

acte de société, est d'ordre public, et ne peut être couverte; elle peut, dès lors, être invoquée par l'un des associés, encore bien que, deux mois après sa date, cet acte ait été rendu public, et que la société ait continué ses opérations pendant deux ans; une telle association ne constituant qu'une société de fait, dont chacun peut sortir à son gré. — 4 juillet 1827 Lyon. Vauché. D. P. 28. 2. 12. Conf. Tropl., n. 241 et suiv. — V. cependant Delangle, n. 537.

43. — Jugé de même que la nullité prononcée par l'art. 42 C. com. peut être invoquée par tout coassocié, et n'est pas couverte par l'exécution qu'il a volontairement donnée, pendant plusieurs années, à l'acte de société. — 9 déc. 1829. Nîmes. Moustardier. D. P. 30. 2. 67 — 13 février 1830. Bruxelles. Briard. D. P. 33. 2. 167. — Conf., Pard., n. 1007; D. A. 12. 109, n. 10. — 25 juillet 1834. Toulouse. D. P. 35. 2. 78. — Conf., Delangle, n. 531.

44. — Jugé, au contraire, qu'entre les coassociés, cette nullité n'est que relative, et qu'elle se couvre, si l'un des associés ne s'en est point prévalu, par une demande en justice formée avant que ces formalités aient été accomplies. — 21 juillet 1825. Grenoble. Lavauden. D. A. 12. 111, n. 1, n. 3. D. P. 24. 2. 122. — Tout en admettant que la nullité prononcée par l'art. 42 n'est pas couverte par l'exécution volontaire donnée au contrat par les associés, Delangle estime, n. 536, que la nullité ne doit pas être prononcée, si, avant qu'elle ait été proposée par l'une des parties, les formalités de publicité ont été remplies.

45. — Jugé de même que cette nullité est couverte, entre associés, par une exécution accompagnée de reconnaissance et de déclaration judiciaires; qu'ainsi, l'associé qui, dans des mémoires et défenses au fond, demande la continuation de la société à certaines conditions, reconnaît son existence; et, s'il en demande subsidiairement la dissolution, il reconnaît encore qu'elle ne peut cesser d'exister que de cette manière; il s'interdit par conséquent le droit d'opposer le moyen de nullité tiré du défaut de publicité. — 12 juillet 1825. Req. Rouen. Fontenilliat. D. P. 25. 1. 360. — V. sur cet arrêt les observations de Delangle, n. 534.

46. — Jugé de même encore que les parties peuvent couvrir la nullité dont il s'agit ou en renonçant à s'en prévaloir, ou en exécutant l'acte social. — 16 déc. 1829. Bordeaux. Lopes-Dias. D. P. 30. 2. 259. — 16 janv. 1830 Bruxelles. Thell. D. P. 33. 2. 167. — Conf., Malep. et Jourd., p. 115.

Lorsque la nullité est prononcée, elle n'atteint que l'avenir. Le contrat produit ses effets pour le passé. Delangle, n. 539. — Conf. 2 juillet 1817 et 13 juin 1832. C. cass. D. A. 12. 110. D. P. 32. 1. 251.

47. — La nullité d'un contrat de société, pour défaut des formalités prescrites par l'art. 42 C. comm., entraîne la nullité de la clause pénale, stipulée dans cet acte, contre l'associé qui refuse de l'exécuter, alors d'ailleurs qu'il n'a éprouvé aucun préjudice de cette annulation. — 23 déc. 1831. Paris. Pallegoix. D. P. 31. 2. 249. — Conf. Delangle, n. 542.

48. — Jugé cependant que lorsque l'inaccomplissement des formes prescrites pour la publication de l'acte de société est imputable aux deux associés, l'un n'est pas recevable à s'en prévaloir vis-à-vis de l'autre pour se refuser à l'exécution d'une clause pénale, stipulée au cas de dissolution de la société, arrivée par la faute de l'un des associés;.... alors, d'ailleurs, qu'en exécution de cet acte, ils se sont livrés à des opérations de commerce. — 27 fév. 1828. Lyon. Roland. D. P. 28. 2. 228

49. — Jugé encore que des dommages-intérêts peuvent être prononcés en faveur d'un associé, contre le coassocié qui demande l'annulation de la société, pour inaccomplissement des formalités prescrites par l'art. 42 C. comm. — 9 déc. 1829. Nîmes. Moustardier. D. P. 30. 2. 67.

50. — La nullité prononcée par l'art. 42 C. comm. ne doit pas être restreinte au défaut d'inaccomplissement des formalités prescrites par cet article; elle s'étend à l'inobservation des formalités prescrites par les deux articles qui suivent, et qui ne sont que le développement du premier. — 13 fév. 1830. Bruxelles. Briard. D. P. 33. 2. 167.

La société annulée pour défaut de publication doit être néanmoins soumise, pour le passé, aux règles fixées par le contrat. — 24 juillet 1827. Lyon. D. P. 28. 2. 12. — Conf., Tropl., n. 249.

51. — Le défaut de publication de l'acte social ne peut, pas plus que la non-existence de cet acte (V. plus haut), être opposé à des tiers par les associés (C. comm., 42).

52. — Le tiers qui aurait contracté une société non constatée par écrit, ou non rendue publique, ne serait pas recevable à se prévaloir de ces circonstances pour se refuser à l'exécution de ses engagemens. Il pourrait seulement, si le titre de son obligation ne constituait pas les associés créanciers solidaires, refuser de reconnaître, dans celui qui se dirait gérant, le droit d'exiger l'exécution de l'obligation au nom des autres, puisque l'acte en vertu duquel cet associé se prétendrait ainsi fondé à représenter ses cocréanciers, n'aurait pas acquis la publicité légale. — Pard., n. 1010; D. A. 12. 112, n. 13.

53. — Quoique l'art. 42, § 3, n'ait accordé momentanément qu'aux associés le droit de faire annuler une société non rendue publique, néanmoins, cette publicité étant surtout exigée dans l'intérêt des tiers, ceux-ci peuvent se prévaloir de cette nullité. — D. A. 12. 112, n. 14.

54. — Ainsi, lorsqu'une société n'a été ni transcrite, ni affichée, le créancier personnel de l'un des associés peut agir sur les biens de celui-ci comme si la société n'avait jamais existé. — 16 déc. 1823. Req. Rouen. Brodard. D. A. 12. 113, n. 1, n. 1. D. P. 2. 1271. — Conf., Delangle, n. 549.

55. — Toutefois ce créancier ne peut se prévaloir de la nullité de la société si, avant la dissolution de celle-ci, sa créance n'avait pas déjà pris naissance. — Même arrêt.

56. — Jugé, dans le même sens, que les créanciers qui ont fait déclarer la faillite de leur débiteur conservent leurs droits sur la totalité de l'actif du failli, nonobstant la société que celui-ci aurait formée antérieurement à sa faillite, si cette société, faite par acte sous seing privé, n'a point été enregistrée avant la faillite. Ces créanciers doivent être préférés aux créanciers de la société, sur l'actif du failli, sans que ceux-ci soient fondés à prétendre qu'ils sont des tiers vis-à-vis desquels on ne peut se prévaloir du défaut de l'enregistrement de l'acte. — 13 fév. 1821. Req. Balleydier. D. A. 12. 112, n. 1. D. P. 22. 1. 226. — Conf., Tropl., n. 251. — V. aussi Delangle, n. 547 et suiv.

57. — Quand les formes voulues pour la publication de la société ont été remplies, les créanciers particuliers de l'un des associés, même en nom collectif, n'ont aucun droit sur la portion sociale de chacun des autres associés. Si donc la société est dissoute par la faillite personnelle de l'un des associés, ses créanciers ne peuvent saisir que sa part sociale, et nullement celle des autres membres de la société. — 13 mars 1823. Req. Aix. Meiffred. D. A. 12. 144, n. 1, n. 2. D. P. 23. 1. 171.

58. — La société collective formée entre des Français, en pays étranger (à Saint-Maurice, possession anglaise), et dont le siége se trouve à l'étranger, n'est pas assujettie aux formalités prescrites par les art. 39 et 42 C. com., et par exemple, aux formalités d'affiche et de transcription. — 9 janv. 1826 Bordeaux. Flouret. D. P. 26. 2. 181. — Conf. Delangle, n. 551.

59. — Toute continuation de société, après son terme expiré, doit être constatée par une déclaration des coassociés. Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les art. 42, 43 et 44. — En cas d'omission de ces formalités, il y a lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, dernier alinéa (C. com., 46).

60. — Il suffit que, par acte publié, des associés aient déclaré vouloir continuer la société ancienne, pour que cet acte ait pu être regardé comme une simple prorogation de cette société. — 19 juin 1834. Req. Lyon. Laforge. D. P. 34. 1. 363.

61. — Si l'acte de dissolution d'une société, même non publiée dans la forme légale, n'a pas été rendu public, il ne peut être opposé aux tiers..... Et, par exemple, le porteur d'une traite signée du nom social par l'un des associés, même après l'acte de dissolution de la société, peut en réclamer le paiement contre tous les associés. — 23 juillet 1828. Paris. Gradis. D. P. 28. 2. 240.

Le défaut d'enregistrement et d'affiche, au tribunal de commerce, d'une dissolution anticipée de société, ne peut être suppléé par des circulaires et des insertions dans les journaux. — Delangle, n. 579. — *Contrà*, 22 déc. 1828. Bordeaux. D. P. 29. 2. 72.

62. — Quoiqu'une société ait été constatée antérieurement au code de commerce, la retraite de l'un des associés qui a lieu avant l'époque prévue dans l'acte de société, mais postérieurement à la publication du code, doit être rendue publique dans les formes prescrites par l'art. 42 de ce code. — 2 août 1817. Colmar Predelys. D. A. 12. 108, n. 1, n. 1. D. P. 18. 2. 18.

63. — Si la retraite de l'un des associés avant la fin de la société et la cession qu'il a faite de ses droits à un étranger, n'ont pas été rendues publiques, il reste obligé vis-à-vis des tiers. Mais cette responsabilité de l'associé qui se retire ne s'étend point aux opérations postérieures au terme fixé par l'acte primitif pour la cession de la société. — Même arrêt. Conf. Delangle, n. 583.

64. — La retraite de l'un des associés avant le terme fixe doit être rendue publique à l'égard des tiers, encore que la société n'ait pas été publiée. — Par suite, si la société a été continuée sous la même raison sociale, l'associé qui s'est retiré est soumis, si sa retraite n'a pas été rendue publique, à la garantie solidaire des obligations contractées par la société, même après sa dissolution de fait, et il n'est pas admissible à faire la preuve de cette dissolution. — 9 juillet 1833. Req. Lyon. Gengène. D. P. 33. 1. 259. — Conf., Delangle, n. 577.

65. — Et, en effet, si l'on pouvait se soustraire aux mesures de précaution prescrites dans l'art. 46 C. comm., pour la dissolution de la société, par cela seul que l'acte social n'aurait pas été rendu public, il pourrait arriver qu'on formât une société qu'on s'abstiendrait de rendre publique, pour échapper à toute responsabilité pour les faits postérieurs à un acte de dissolution qu'on s'empresserait de produire, lorsque des tiers, confians dans l'existence d'une société signalée par des faits, par la notoriété, réclameraient contre l'associé en retraite, qu'ils auraient toujours regardé comme leur obligé. Mais sans même supposer l'intention de la fraude dès l'origine de la société, quelle voie ouverte à la fraude dans un système qui permet à deux, quatre, dix individus précédemment associés de contracter, sous la trompeuse garantie de tous les membres qui composaient la société, et sous une raison notoirement connue, des engagemens dont ils ne seraient tenus qu'individuellement! — D. P., *eod.* — V. nos observ.

66. — La publicité de la retraite et de la cession n'est rigoureusement prescrite que dans l'intérêt des tiers; mais à l'égard des associés entre eux et des cessionnaires, ils ne peuvent se prévaloir de la nullité résultant du défaut de publicité, lorsque la retraite de l'associé et la cession de ses droits a eu lieu de leur consentement, et qu'il y a eu exécution de la part de toutes les parties. — 2 août 1817. Colmar. Predelys. D. A. 12. 108, n. 1, n. 1. D. P. 18. 2. 18, n. 10.

67. — L'associé qui a rendu publique sa retraite d'une société par l'accomplissement des formalités voulues par le code de commerce, est déchargé, même envers les tiers, après cinq ans, de toutes les obligations contractées par la société, pendant qu'il en faisait partie. — A son égard, la société est *dissoute* dès cette époque, et dès lors, la prescription de cinq ans, établie par l'art. 64 C. comm., court à son profit, non du jour de la liquidation générale de la société, mais du jour de sa retraite. — 7 juin 1830. Req. Montpellier. Perret. D. P. 30. 1. 280. Conf. Delangle, n. 584.

68. — L'actionnaire d'un journal qui a fourni le cautionnement et qui a pris la qualité de gérant responsable, est réputé associé solidaire à l'égard des tiers, quand même il serait intervenu entre tous les associés gérans un acte sous seing privé qui aurait garanti à l'actionnaire le remboursement des sommes avancées. — V. Presse, n. 431.

69. — Les formalités de transcription et d'affiche des actes de société et de dissolution de société commerciale, ne sont prescrites que dans l'intérêt des associés.

70. — L'associé qui a exécuté un acte de dissolution de société en achetant la part de son coassocié et en aliénant même depuis la totalité du fonds social, se rend non recevable à prétendre que la dissolution est nulle pour n'avoir pas été publiée dans la quinzaine: il dirait en vain que c'est là une nullité d'ordre public, insusceptible de ratification. — 6 juin 1831. Req. Douai. Virnot. D. P. 31. 1. 316.

71. — Lorsque l'associé d'une entreprise commerciale arrêtée par force majeure, a stipulé dans l'acte de suspension que la société reprendrait son cours, si les causes qui l'avaient fait suspendre venaient à cesser, cette stipulation ne produit pas effet de plein droit. — 20 janv. 1830. Paris. Hevin. D. P. 30. 2. 43.

§ 2. — *De la gestion des sociétés en nom collectif.*

72. — Le plus souvent les associés, soit par l'acte de société, soit par un acte postérieur, chargent quelques-uns d'entre eux de l'administration. Dans ce cas, si les fonctions des gérans n'ont pas été déterminées, elles consistent dans l'exercice de tous les actes que d'après la nature et l'objet de la société, on peut considérer comme nécessaires pour qu'elle subsiste. Par exemple, dans une manufacture, le gérant peut acheter des marchandises et autres objets que réclament les besoins de la société, souscrire des obligations pour en payer le prix, ou même pour argent prêté; vendre des objets fabriqués, et même les matières premières achetées pour fabriquer, parce que, dit Pardessus, n. 1014, dans certains cas, les circonstances ou l'espoir d'un bénéfice portent à faire de telles reventes; poursuivre le paiement des créances sociales; éteindre par compensation la dette du débiteur de la société, dont il serait lui-même personnellement débiteur; passer des marchés pour les travaux à faire aux bâtimens destinés aux opérations de la société. — D. A. 12. 114, n. 1.

73. — Mais la vente de ces immeubles et la disposition, à titre gratuit, des choses mêmes qu'il a le droit droit de vendre, excéderaient évidemment les pouvoirs du gérant. — Pard., *loc. cit.*; D. A. 12. 114, n. 1; Malep. et Jourd., p. 54.

74. — Toutefois, lorsqu'une société commerciale a été contractée pour l'achat et la revente d'immeubles un seul associé peut, en signant sous la raison sociale, vendre des immeubles dépendans de la société.

— 10 mars 1818. Req. Rennes. Bobet. D. A. 12. 115, n. 1. D. P. 19. 1. 58.

75. — Les gerans peuvent transiger sur des intérêts relatifs au commerce de la société, ou s'en rapporter, sur des contestations de cette espèce, à des arbitres, les choisir et même leur conférer les pouvoirs les plus étendus. Néanmoins il conviendrait qu'ils obtinssent alors l'assentiment des autres associés. Mais cette précaution ne serait que dans leur intérêt : ce qu'ils auraient fait sans cet assentiment n'en obligerait pas moins la société envers les tiers. — Pard., *loc. cit*; D. A. 12. 115, n. 2, Malep. et Jourd , p. 56. — V. cependant, sect. 1re, l'arrêt de la C. de cass. du 8 août 1825.

76. — Le gérant d'une societé en nom collectif a qualité, non-seulement pour contracter, mais encore pour dissoudre seul et sans le concours de ses coassociés, une association en participation formée avec un tiers. — 18 avril 1831. Décision arbitrale. Cor. D. P. 32. 1. 359.

77. — Si les gérans n'ont reçu le pouvoir d'agir que collectivement, l'engagement contracté par un seul, ou même par la majorité d'entre eux, n'oblige pas la société (1857, 1858). — D. A. 12. 115, n. 3.

78. — Les tiers avec lesquels un gérant aurait, sans indiquer sa qualité, fait des opérations dépendantes de la société, ne pourraient refuser d'exécuter leurs engagemens envers celle-ci, si elle souscrivait à tout ce que le gérant aurait promis. — D. A. 12. 115, n. 4.

79. — Il est interdit au gérant de rendre sa position plus avantageuse que celle des autres (1848); ainsi il ne doit s'approprier aucun des avantages, remises, réductions qu'il obtiendrait sur une vente ou autre opération. Si, se livrant pour son compte à un commerce du même genre que celui de la société, il détournait de leur dessein ceux qui lui ont proposé d'acheter les marchandises sociales, ou ne faisait pas ce à quoi tout commissionnaire est tenu pour annoncer qu'il est chargé de les vendre, il serait passible, envers la société, de dommages-intérêts. — Pard., n. 1016; D. A. 12. 115, n. 6.

80. — Si le gérant a causé à la société des dommages par une faute telle que les personnes d'une intelligence commune ne l'eussent point commise dans leurs propres affaires, il est tenu de la réparer, sans pouvoir offrir en compensation les profits que son industrie a pu d'ailleurs procurer (1850).

81. — Quand il y a lieu de présumer que le gérant a été choisi par des motifs de confiance personnelle, il ne peut, hors les cas d'urgente nécessité et sauf convention contraire, se substituer personne. — D. A. 12. 116, n. 8. — V. aussi Malep. et Jourd., p. 123.

82. — Le gérant peut être pris hors de la société, pourvu que, chargé d'administrer sous la responsabilité collective des associés, il ne soit pas passible des pertes de la société, dès qu'il n'a pas de part aux bénéfices (C. civ., 1855). Un tel mandataire peut être investi de pouvoirs presque aussi étendus que ceux ordinairement dévolus à la gérance. — Malep. et Jourd., p. 125.

83. — Lorsque le gérant d'une société, en usant de la signature sociale, sans ajouter que c'était *par procuration*, a induit les tiers à le considérer comme associé, il peut, en cas de faillite de la société, être réputé, en effet, associé, à l'égard de ces tiers, et condamné à acquitter le montant des engagemens revêtus par lui de la signature sociale. — 3 mars 1831. Paris. Guibal. D. P. 31. 99. — Conf. Malep. et Jourd., p. 185.

84. — Le droit de surveiller les gérans, d'inspecter la tenue des registres, de vérifier si les inventaires sont faits régulièrement, appartient, même sans stipulation, aux autres associés. — Pard., n. 1018; D. A. 12. 116, n. 9; Malep. et Jourd., p. 127.

85. — Mais ceux-ci ne peuvent s'opposer à ce que font les gérans ; ils ne peuvent que révoquer leurs pouvoirs; encore faudrait-il, si les gérans avaient été nommés par l'acte même de société, et s'ils refusaient d'acquiescer à leur révocation, qu'elle fût prononcée par des arbitres dont la sentence entraînerait, dans ce cas, la dissolution de la société. Mais si les gerans n'avaient pas été nommés posterieurement à l'acte de société, leur refus d'acquiescer à la révocation n'empêcherait point que les autres associés ne pussent s'emparer, sans formalités, des bureaux et papiers de la société. — Pard., n. 1018; D. A. 12. 116, n. 9; Malep. et Jourd., p. 122.

86. — N'est pas recevable l'intervention d'un associé sur l'appel interjeté par son coassocié, seul gérant de la société, d'un jugement rendu contre ce dernier au sujet de la société. — 9 janv. 1826. Bordeaux. Flouret. D. P. 26. 2. 181. Conf. — Delangle, n. 221.

87. — Lorsqu'un acte de société détermine le mode suivant lequel les associés devront notifier certains actes à la société, une cour royale est souveraine pour apprécier si les significations ont été faites en conformité de l'acte social. — 17 avril 1834. Req. Douai. Mollez. D. P. 34. 1. 346.

88. — Il n'y a pas solidarité, entre associés collectifs, pour sommes dues à l'un d'eux par la société, alors qu'elle n'a pas été stipulée dans l'acte de société : la solidarité n'a lieu que vis-à-vis des tiers. — 15 nov. 1831. Cr. c. Colmar. Zurlinden. D. P. 31. 1. 352. — Conf. Delangle, n. 265.

89. — Jugé cependant que des associés gérans d'une société commerciale, qui ont reçu des sommes appartenant à la société, peuvent être condamnés solidairement, et par corps, à payer ces sommes à leurs coassociés non gérans, et même après la dissolution de la société .. Ils diraient en vain que la solidarité n'existe, sans stipulation, qu'à l'egard des tiers. — 17 fev. 1830. Req. Besançon. Boudin. D. P. 30. 1. 130. — V. sur cet arrêt Delangle, n. 265.

90. — L'administration, lorsqu'elle n'a pas été réservée à quelques-uns par l'acte de société, appartient à tous, sauf à chacun le droit d'opposition aux opérations non encore conclues (C. civ., 1859). — V. plus haut, sect. 1re.

91. — Lorsqu'il s'agit, dit Pardessus, n. 1021, de décider si un associé a pu faire une chose, sans égard à l'opposition de son coassocié, ou s'il a excédé les droits de simple administration, dans des négociations faites à l'insu de ses coassociés, c'est la majorité qui doit décider si l'opposition est, ou non, conforme à l'intérêt commun, et même si l'on doit demander la nullité de l'engagement contre le tiers qui a connu cette opposition. La négociation dont le désaveu est jugé valable, reste au compte de celui qui l'a faite; et si, par la chance des événemens, elle était lucrative, il en conserverait seul le profit. — V. aussi Malep. et Jourdan, p. 61.

92. — En général, en matière de société commerciale, l'une des parties ne saurait se prévaloir de la disposition de l'art. 1859 C. civ., qui autorise chaque associé à se servir, sans rétribution, des choses appartenant à la société. On présume facilement que toutes ces choses sont destinées à donner des produits, et que l'usage qu'en fait l'un des associés n'est toléré par les autres que sous la condition qu'il paiera ce qu'un étranger aurait pu payer. — D. A. 12. 117, n. 13; Malep. et Jourd., p. 61.

93. — Au surplus, lorsque tous les associés concourent à l'administration, chacun d'eux, par le fait seul de sa gestion, se trouve soumis aux mêmes obligations que l'on a vues, en cas de délegation de pouvoirs à des gérans, être imposées à ces derniers. — D. A. 12. 117, n. 14.

94. — Lorsque, soit les gérans, soit, s'il n'en a point été nommé, les divers associés ne sont point d'accord entre eux sur des objets d'administration, ils doivent délibérer, en se conformant, sur la manière de compter les suffrages, aux conventions portées dans le contrat de société. — Pard., n. 979; D. A. 12. 117, n. 15.

95. — Si le contrat se tait à cet égard, il semble, en considérant que les associés sont indéfiniment et solidairement tenus envers les tiers des engagemens sociaux, qu'ils doivent avoir chacun une influence égale dans les déterminations à prendre, quelle que soit d'ailleurs la proportion de l'intérêt de chacun d'eux. — Pard., n. 979; D. A. 12. 117, n. 15; Malep. et Jourdan, p. 77.

96. — En cas de continuation de la société avec les héritiers d'un associé décédé, ces héritiers devraient charger l'un d'eux de les représenter et de donner pour tous un suffrage unique. — D. A. 12. 117, n. 15.

97. — Si les associés étaient partagés entre diverses propositions, il ne suffirait pas que l'une d'elles fût accueillie par un plus grand nombre de suffrages que chacune des autres pour qu'elle dût être preferee, si elle n'avait l'assentiment de la majorite absolue, c'est-à-dire de la moitie plus un des associés. Lors donc qu'après avoir pris de nouveau les voix, aucune des opinions émises n'a obtenu cette majorité absolue, c'est aux arbitres à statuer sur la contestation. Tel est, du moins, l'avis de Pardessus, *loc. cit.*, et de D. A. 12. 117, n. 16. Mais il n'est point partage par Malep. et Jourdain, p. 79. Suivant ces auteurs, les arbitres ne doivent pas juger les questions de cette nature; tout ce qui a rapport à la direction administrative, à ce qu'il est plus avantageux de faire ou de ne pas faire, est exclusivement du domaine des associes; dès qu'une opinion ne réunit pas la majorité absolue des suffrages, elle ne saurait être admise.

98. — Les délibérations de la majorité n'ont de force que pour ce qui concerne l'administration ; elles ne pourraient changer les conditions primitives ou constituantes de la société, si l'acte lui-même n'y autorise. — Pard., *loc. cit.*; D. A. 12. 117, n. 17; Malep. et Jourd., p. 80.

99. — Lors même que la majorité a pris une résolution sur des objets d'administration, la nature des choses peut permettre que des associés fassent, à leurs risques, ce que la majorité a refusé. Ils peuvent, par exemple, quoique non administrateurs, interjeter appel d'une condamnation que la majorité ne juge pas à propos d'attaquer. — Pard., *loc. cit.*; D. A. 12. 177, n. 17.

100. — Un associé est recevable à se pourvoir en son nom seul en cassation contre un jugement rendu par défaut contre la société dont il fait partie et contradictoirement avec lui, comme membre de cette société. — 30 vent. an 11. Civ. r. Deschuytener. D. A. 12. 116. D. P. 2. 1272, n. 1.

101. — Comment doivent être décidées les contestations entre associés ? — V. Arbitrage.

§ 3. — *Des effets des engagemens d'une société en nom collectif.*

102. — Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagemens de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale (22), et sans que les associés non gérans puissent, par l'abandon de leur intérêt dans la société, s'affranchir de la solidarité. — D. A. 12. 117, n. 1. — V. Troplong, n. 822 et suiv.

103. — Cette solidarité est tellement de l'essence de cette société, que les parties ne pourraient en être déchargées par une stipulation spéciale, quoique rendue publique par insertion dans l'extrait affiché. — Pard., n. 1022; D. A. 12. 119, n. 2; Malep. et Jourd., p. 128, Delangle, n. 226 et s. — *Contrà*, 31 août 1831. Bordeaux. Mélineau. D. P. 32. 2. 20.

... Il en serait autrement si la nature du pacte social (comme dans les sociétés anonymes et en commandite), s'opposait à la solidarité. — Même arrêt.

104. — Dans une société de commerce, la solidarité existe entre les associés non-seulement quant aux dettes, mais encore quant aux créances. Ainsi le paiement de la totalité de la créance fait par le débiteur de la société entre les mains d'un seul des associés est valable. — 5 fruct. an 12. Paris. Raguenet. D. A. 12. 117, n. 1. D. P. 2. 1273.

105. — Lorsque la signature sociale a été confiée à quelques-uns des associés, ils ont seuls le pouvoir d'obliger la société. Mais aussi tout ce que font les gérans, même leurs délits et quasi-délits, dans leur gestion et dans ce qui en dépend, oblige la société, encore bien que les autres aient manifesté l'opposition à la conclusion de l'affaire, que cette opposition ait été connue de ceux qui ont traité, et qu'il n'en soit résulté aucun profit, ou même de la perte pour la société ; il suffit que l'on ne puisse prouver à ces tiers une complicité de fraude, et que le gérant ait agi au nom de la société et non pas au sien propre. — Pard., *loc. cit.*; D. A. 12. 119, n. 3; Malep. et Jourd., p. 130.

106. — L'associé gérant, qui a la signature, oblige ses coassociés par ses actes, sans qu'il soit besoin d'approbation ou de ratification de la part de ces derniers. — 30 août 1826. Req. Dijon. Leduc. D. P. 27. 1. 15. — Il a été jugé que l'engagement souscrit par le gérant, sous la raison sociale, oblige la société, quoiqu'il n'ait pour objet qu'une dette personnelle au souscripteur (11 mai 1836. C. cass D. P. 38. 1. 403). — Mais cette décision est fortement combattue par Delangle, n. 247 et s. A quel titre, dit-il, la société, l'être moral, serait-il tenu d'un engagement dont il n'a pas à espérer de compensation ? A quel titre le tiers qui n'a pas traité avec la société, qui ne lui a rien fourni, réclamerait-il l'exécution de cette obligation, quand il sait que, si elle est souscrite de la raison sociale, c'est par la fraude de son débiteur, fraude dont il se rend complice ? — Telle est aussi l'opinion de Pothier, n. 101, et de Merlin.

107. — Quant aux associés non gérans, ils ne peuvent obliger la société, même en agissant en son nom, que s'il est démontré qu'elle a profité de l'obligation, ou qu'elle y a adhéré. — D. A. 12. 120, n. 4; Malep. et Jourd., p. 129.

108. — Quoique, par l'acte d'une société, dont la gestion est confiée à l'un des associés, il ait été interdit aux autres tout engagement et toute signature, néanmoins, si l'acte n'a pas été enregistré, cette stipulation ne peut être opposée aux tiers, vis-à-vis desquels les obligations, contractées par ces associés, doivent être exécutées par tous les associés. — 24 juin 1829. Req. Angers. Royer. D. P. 29. 1. 280. — Conf. Tropl., n. 812; Delangle, n. 241 et suiv.

109. — Il a été jugé que la dépense faite par le gérant d'une société, de bonne foi et dans l'intérêt de tous, sans réclamation de la part d'un autre gérant,

doit être à la charge de la société, bien que cette dépense n'ait pas été expressément autorisée. — 3 janv. 1831. Paris. Monin. D. P. 32. 2. 112.

Cela est vrai, si la dépense a profité à la société, et était réclamée par un motif d'urgence. Hors ce cas, le principe consacré par l'arrêt prête à l'arbitraire, et tend à paralyser la précaution prise par les associés pour se prémunir contre les engagemens qu'un seul gérant pourrait prendre. — D. P. *loc. cit.*

110. — Si la clause qui a investi un gérant de tous les pouvoirs administratifs n'avait pas été rendue publique, la société serait tenue des engagemens souscrits, sous la raison sociale, par un associé non gérant, alors même que le tiers-porteur de ces engagemens avait connu l'acte qui interdisait à cet associé le droit de gérer. Les conventions sociales non publiées dans les formes légales sont nulles à l'égard des tiers. — Malep. et Jourd., p. 129. — *contrà*, Pard., n. 1023, *in fine*.

111. — Dans le cas où la signature sociale n'a été confiée spécialement à aucun des associés, ce que fait chacun d'eux, sous la raison sociale, sans opposition de la part des autres, dûment notifiée à la personne avec laquelle il traite, oblige tous les associés (D. A. 12. 120, n. 4), pourvu, toutefois, que l'acte fait par cet associé n'excède pas ouvertement les fins de la société. — Tropl., n. 809 et suiv.

112. — L'associé qui signe comme chef de la maison sociale est censé signer sous la raison sociale; en conséquence, cette signature oblige solidairement tous les membres de la société. — 23 avril 1816. Civ. r. Paris. Happey. D. A. 2. 739. D. P. 1. 635. — Conf. Tropl., n. 806.

113. — Lorsqu'un associé, en contractant une obligation, déclare dans l'acte qu'il contracte pour la société dont il est membre, il oblige solidairement ses associés, encore bien qu'il n'ait signé cet acte que de son nom personnel, sans y ajouter la raison sociale. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi n'encourt point la censure de la cour suprême. — 21 août 1811. Req. Pau. Pouyet. D. A. 12. 119, n. 6. D. P. 2. 1275. — Conf. Malep. et Jourd., p. 65; Tropl., n. 806; Delangle, n. 237.

114. — Les engagemens ou effets qu'un associé à deux maisons commerciales ayant une raison commerciale et un siége différens a souscrits sous l'une des raisons sociales n'obligent pas les membres de l'autre société. — 23 avril 1829. Req. Besançon. Sain. D. P. 32. 1. 204.

115. — 1o Bien que l'obligation contractée par l'un des associés en nom collectif ne soit pas signée sous la raison sociale, la société peut néanmoins en être tenue, s'il est prouvé que la somme prêtée a tourné à son profit. — 28 août 1823. Req. Pau. Ouvrée. D. P. 23. 1. 407.

2o Cette preuve doit résulter de l'acte même d'engagement. — 7 fév. 1827. Pau. D. P. 28. 1. 407. — Conf. D. A. 12. 120, n. 5.

116. — Décidé dans le même sens que dans le cas d'une société verbale non publiée, les effets souscrits par un des associés individuellement, sans addition de la raison sociale et sans aucune mention propre à faire supposer qu'il agissait dans l'intérêt de la société, n'obligent, même vis-à-vis des tiers-porteurs, que l'associé signataire et non les autres, alors surtout qu'il n'est pas prouvé, par les porteurs, que les deniers provenant de ces effets aient été versés dans la société.

... Ici ne s'applique pas la disposition de l'art. 638 C. comm., uniquement relatif à la compétence, d'après lequel les obligations souscrites par un commerçant sont présumées, jusqu'à preuve contraire, se rapporter aux opérations de son commerce. — 17 mars 1834. Civ. r. Dijon. Coste. D. P. 34. 1. 153. — 14 mai 1834. Req. Dijon. Chambion. D. P. 34, 1. 245. — V. Société.

117. — Deux personnes formant une raison sociale, mais qui ne l'indiquent point dans les obligations dont elles poursuivent le paiement ne peuvent être considérées comme de simples créanciers solidaires; et, dans ce cas, les débiteurs ne peuvent opposer la compensation avec ce qui leur est dû par l'un des créanciers. — 15 janv. 1833. Toulouse. Roussille. D. P. 33. 2. 127. — V. Delangle, n. 239.

118. — Déjà, sous l'ordonnance de 1673, des associés pouvaient être tenus solidairement des engagemens souscrits par l'un d'eux, quoiqu'en son nom propre, s'il résultait des circonstances de la cause que l'engagement avait été contracté pour le compte de la société. — 30 juill. 1810. Civ. r. Paris. Goupy. D. A. 12. 118, n. 3. D. P. 2. 1274.

119. — Jugé de même que l'art. 7 de l'ordonnance de 1673 ne s'opposait point à ce que l'on fût admis à prouver, par les actes et les circonstances, que celui qui avait signé de son nom seul, avait néanmoins agi pour le compte de la société, ou que l'affaire avait tourné au profit de la société. — 25 frim. an 13. Req. Paulée. D. A. 12. 118, n. 4. D. P. 2. 1273. Conf. Tropl., n. 806; Delangle, n. 237.

120. — Jugé, au contraire, que sous l'ordonnance de 1673, le tiers porteur de l'engagement souscrit par l'un des associés en son nom seul n'avait aucune action contre les associés, lors même que la société aurait profité. — 13 fruct. an 9. Civ. r. Crahai. D. A. 12. 118, n. 3. D. P. 2. 1273.

121. — Mais il ne suffirait pas, pour que la société se trouvât obligée, d'établir qu'une somme a été versée dans la caisse sociale, si l'on ne prouvait en outre que le versement a été fait pour le compte de la société, et non dans l'intérêt de l'associé signataire, comme cela aurait lieu, si celui-ci versait dans la caisse commune, après l'avoir empruntée sous son nom seul, la somme composant sa mise en société. — Pard., n. 1025; D. A. 12. 120, n. 5.

122. — Une société étant distincte des membres qui la composent, et ceux-ci n'étant solidaires que pour les engagemens de la société, ce n'est qu'après avoir dirigé sa demande contre cette dernière, au tribunal dans le ressort duquel est le siége de ses opérations, et après l'avoir fait condamner, que le créancier peut poursuivre les associés individuellement pour l'exécution d'un engagement social. — Pard., *loc. cit.*; D. A. 12. 120, n. 6; Malep. et Jourd., p. 131.

S'il n'y a point de raison sociale, le créancier peut poursuivre la société en la personne et au domicile de celui des associés qu'il choisit, sans être tenu d'agir simultanément contre les autres associés, sauf à poursuivre individuellement ces derniers après avoir obtenu une condamnation contre la société. — Malep. et Jourd., p. 132.

123. — 1o C'est au lieu où une société avait son établissement d'après l'acte social et non au lieu où un acte modificatif postérieur a déclaré fixer le domicile social, que la faillite de la société doit être prononcée; c'est en vain que les actionnaires dans l'intérêt exclusif desquels cette modification a été faite prétendraient, à l'encontre des créanciers, que la faillite doit être déclarée au domicile d'élection (C. 102. 111; C. comm., 438). — 28 nov. 1842. Req. Paris. Bigaut. D. P. 43. 1. 82. — V. n. 50, et D. G. Suppl., n. 122 et s.

2o L'hypothèque légale d'une femme mariée avant le code de commerce, et dont le mari a, depuis, contracté une société commerciale qui a acquis des immeubles sous l'empire de ce code, ne frappe pas ces immeubles à partir du jour du mariage, et à l'exclusion des créanciers de la société; elle ne les frappe qu'à partir de la dissolution de la société, et alors que ces biens sont tombés dans le lot du mari. — 10 mai 1831. Req. Bailac. D. P. 31. 1. 250, et nos observat., *col.*

124. — 1o Les créanciers de la société sont préférables, sur les effets de la société, aux créanciers personnels des associés; — et cela, quand même ce seraient des associés eux-mêmes qui seraient créanciers (Tropl., n. 858 et s.). V. ci-dessus n. 56. — Cette préférence des créanciers de la société est telle qu'elle va jusqu'à exclure les femmes créancières pour leur dot de leurs maris associés. Une femme n'a pas d'hypothèque légale sur les biens appartenant à la société dont son mari fait partie (Tropl., n. 860). — V. Hypoth. légale, n. 107. V. aussi Delangle, n. 16.

2o Sur les biens personnels de l'associé, les créanciers de la société et les créanciers personnels ont des droits égaux. — Tropl., n. 863.

§ 4. — *De la dissolution des sociétés en nom collectif.*

125. — La société en nom collectif finit par les causes énumérées dans l'art. 1865 C. civ. — V. à cet égard ce qui a été dit vo Société civile.

126. — Il a été jugé que la dissolution d'une société commerciale en nom collectif peut, sur la demande de l'un ou plusieurs des associés, être prononcée avant le terme fixé pour sa durée, sauf l'action en dommages-intérêts, s'il y a lieu, de la part des associés contre la volonté desquels la dissolution est ordonnée. — 18 mai 1823. Lyon. Bail. D. A. 12. 121, n. 1. D. P. 24. 2. 123. — *Contrà*, Duverg., n. 449; Tropl., n. 990; et Delangle, n. 676.

127. — Cette décision ne paraît point fondée; il n'est point, comme le prétend l'arrêt, de l'essence d'une société en nom collectif, qu'elle ne puisse subsister qu'autant que chacun des associés persévère dans la volonté de concourir personnellement, par son propre travail, à la gestion du commerce que la société a pour objet. — D. A. 12. 122, n.

128. — Lorsqu'il est constant qu'une société a continué d'exister de fait, après l'époque qui avait été fixée par l'acte social pour sa dissolution, l'une des parties ou ses créanciers ne sont pas recevables à prétendre qu'à défaut de publication d'un acte de prorogation, la société doit être censée avoir pris fin à l'époque fixée pour la dissolution. — D. P. 31. 1. 178. — *Contrà*, Delangle, n. 575.

129. — En tout cas, le moyen pris du défaut de publication d'un acte de prorogation ne saurait être proposé devant la cour de cassation, si l'on ne s'en est pas prévalu devant les juges du fond. — 13 déc. 1831. Req. Metz. Suchetet. D. P. 31. 1. 378.

130. — En cas de décès de l'un des associés, une société est dissoute de plein droit (C. civ., 1865), sans que les créanciers puissent opposer à la veuve et aux héritiers du défunt, ni même à ses coassociés, le défaut d'accomplissement des formalités prescrites par les art. 42 et 46 C. comm., et prétendre que, faute d'avoir rendu public le décès, la société a continué de subsister à leur égard, vis-à-vis des tiers, alors surtout, que la société avait été établie sans les formalités ordinaires de publication (C. comm., 42), et seulement pour des faits matériels, et que les créanciers ont eu connaissance du décès du coassocié, non-seulement par des faits, mais encore par des actes authentiques, comme si, par exemple, un jugement qu'ils ont connu avait, à l'époque du décès, ordonné la liquidation de la société. — 30 janv. 1830. Bourges. Jeanne. D. P. 30. 2. 134.

Suivant Tropl., n. 903 et s., la société, nonobstant le décès d'un associé, est censée continuer à l'égard des tiers qui ont traité dans l'ignorance de ce décès. Mais les créanciers ne peuvent se prétendre dans l'ignorance par cela seul qu'on n'a pas observé les formalités de l'art. 46 C. comm. Une connaissance quelconque du décès suffit.

131. — Les créanciers de l'un des membres d'une société en nom collectif, dont la durée a été limitée, ne pourraient, en cas de faillite de leur débiteur, se prévaloir de cette circonstance pour provoquer, contre le gré des autres associés, la dissolution de la société: ces derniers seuls ont le droit de faire prononcer une dissolution. — Pard., n. 1066; D. A. 12. 124, n. 2.

132. — Si les coassociés du failli préfèrent ne pas provoquer la dissolution de la société, ils peuvent, dit Pardessus, *loc. cit.*, priver le failli de l'administration qui lui aurait été confiée, demander que ce qui formait le fonds social soit séparé de la masse du failli, et s'attribuer la direction de la société, ou lui ôter le droit de souscrire des engagemens sociaux, quand ce droit appartient à tous, à la seule charge, dans l'intérêt des tiers, de rendre ce changement public par affiches.... Seulement la faillite n'étant pas, à proprement parler, un fait volontaire, mais, le plus souvent, la suite d'un concours fortuit de circonstances, ne pourrait autoriser les coassociés à demander des dommages-intérêts. — Delangle, n. 661, n'admet pas que les associés d'un failli puissent exiger la continuation de la société.

133. — Le cessionnaire des actions d'un associé failli, dans une entreprise commerciale, a droit, en cas de refus des autres associés de l'admettre comme associé, de se faire rendre compte, en son propre nom, des opérations de la société. — 3 juin 1825. Paris. Divat. D. P. 26. 2. 118.

134. — L'associé qui meurt avant qu'il y ait eu ni déclaration de faillite de la société, ni cessation de paiement, ne peut pas être déclaré en état de faillite après sa mort. — 6 fév. 1811. Rennes. Caër. D. A. 12. 122. n. 1. D. P. 2. 1275.

135. — La faillite d'une société en nom collectif constitue en faillite chacun des associés solidaires. En conséquence, l'associé qui est poursuivi individuellement en paiement d'une obligation qu'il a contractée en son nom et dans son intérêt personnel, avant la faillite de la société, peut demander que les poursuites soient dirigées contre les syndics de la faillite de la société. — 9 fév. 1825. Douai. Druez. Velcome. D. P. 25. 2. 195. Conf. Tropl., n. 75. V. néanmoins faillite, n. 10.

136. — Il a été jugé que lorsqu'une société est tombée en faillite, et que chacun des associés a fait abandon aux créanciers, non-seulement de sa mise sociale, mais de son avoir particulier, l'un des associés, qui, par l'effet de cet abandon, se trouve avoir payé plus que l'autre, ne peut néanmoins exercer contre celui-ci un recours pour la différence, s'il n'a fait aucune réserve contre ces associés, et si le paiement effectué par celui qui a payé le plus n'excède point la part dont il était tenu dans les dettes. — 24 fév. 1808. Rennes. Sch..... D. A. 12. 122. D. P. 2. 1276. — 5 avril 1809. Rennes. Jam..... D. A. 12. 122. D. P. 2. 1276.

137. — Delvincourt combat cette décision. «Certes, dit-il, si la société avait eu un procès dont le fonds eût été de 120,000 francs, et que la partie adverse eût consenti à transiger pour 70,000 fr., chacun des associés n'eût été tenu, l'un envers l'autre, que de 35,000 fr.; et celui qui eût payé davantage eût eu certainement action contre l'autre, quand même il n'y eût pas eu de réserve. Ici n'est-ce pas la même chose? Les créanciers ont dit: vous nous devez 120,000 fr., nous ne savons quand ni comment vous nous paierez. Donnez-nous 70,000 fr. comptant et nous vous tiendrons quittes. Au lieu de donner 70,000 fr. en argent, les associés les ont donnés en valeur: l'effet est le même, et celui qui a donné plus que l'autre doit avoir son recours.»

138. — Un associé peut, du consentement des autres associés, se retirer de la société, à une époque où elle n'est pas en perte, et s'affranchir, par sa retraite, de toute solidarité. — 8 prair. an 13. Civ., r. Rennes. Douetteau. D. A. 12. 123, n. 1, n. D. P. 5. 2. 156.

139. — Indépendamment des causes qui dissolvent la société de plein droit (telles que l'événement du terme, l'accomplissement de la négociation, la perte de la chose, la mort naturelle ou civile, l'interdiction,

la faillite ou deconfiture de l'un des associes, le consentement unanime de ceux-ci, il en est d'autres, on l'a deja dit, qui, sans operer directement la dissolution de la societe, donnent seulement aux associes les droit de la demander; telles sont, a l'egard des societes dont la duree est illimitee, la volonte de l'une ou plusieurs des parties de n'être plus en société (C. civ., 1869, sect. 1re); et, à l'egard des autres sociétés, la volonté de l'une des parties fondée sur de *justes motifs* (C. civ., 1871, sect. 1re).

140. — La dissolution résultant d'une cause qui l'opere de plein droit a lieu du jour de l'existence de cette cause; tandis que celle prononcee en vertu d'un motif qui ne l'opérait point de plein droit, mais donnait seulement la faculté de la requérir, n'a lieu que du jour de la demande. — Malep. et Jourd., p. 308.

141. — A quelle autorité appartient-ils de prononcer la dissolution non opérée de plein droit? Aux tribunaux, si la demande est fondee sur un vice de l'acte ou si l'existence de la société est niée par l'une des parties; aux arbitres, si la demande a pour cause une difficulte survenue sur l'exécution de l'acte, ou relative aux opérations sociales. — Malep. et Jourd., p. 308.

142. — Jugé toutefois, sans distinction, que le tribunal de commerce est compétent pour prononcer la dissolution d'une société commerciale, la demande en dissolution ne constituant pas une contestation entre associes, dans le sens de l'art. 51 C. comm. — 18 mai 1825. Lyon Bail. D. A. 12. 121. D. P. 24. 2. 125.

143. — On ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'on a plaidé devant les tribunaux, malgré les termes d'un compromis qui constituait un arbitrage entre les parties, si cette exception n'a été proposée ni en première instance ni en appel. — 15 juin 1831. Req. Paris. Laffite. D. P. 31. 1. 200.

144. — La dissolution d'une société, quelle que soit la cause qui y donne lieu, doit être rendue publique, à moins que l'extrait de l'acte de société, affiché de la manière prescrite par l'art. 42, n'ait annonce d'avance l'époque précise de cette dissolution. — A défaut de cette formalité, la dissolution serait, par rapport aux tiers, considerée comme non avenue. — D. A. 12. 121. n. 4.

145. — Il suffit qu'un acte de dissolution d'une société, quoique publié après la quinzaine, aux termes des art. 42 et 46 C. comm., l'ait été avant la demande en nullité fondée sur le défaut de publication, pour que la nullite ne puisse être prononcée. — 6 juin 1831. Req. Douai Virnot. D. P. 31. 1. 316. — Conf. Malep. et Jourd., p. 305.

§ 5 — *Liquidation et partage.*

146. — Le plus souvent, en dissolvant une société, les membres qui la composaient preposent à sa liquidation, qui doit toujours précéder le partage, soit un ou plusieurs d'entre eux, soit une ou plusieurs personnes tierces. — D. A. 12. 124, n. 5.

146 *bis.* — Quel est l'état d'une société de commerce pendant sa liquidation? — La personne civile se prolonge, non pour commercer et entreprendre des affaires nouvelles, mais pour liquider son actif et son passif. — C'est pourquoi, bien qu'il y ait des mineurs on n'appose pas les scellés. — C'est pourquoi encore, l'acheteur d'un immeuble appartenant à la liquidation n'est pas tenu de purger sur chacun des associés. — C'est pourquoi enfin, bien qu'il y ait des mineurs, le partage ne doit pas être judiciaire. — Tropl. n. 1004 et s.

147. — Lorsque l'acte de société non-seulement ne désigne pas lui-même les liquidateurs, mais encore ne détermine point le mode de leur nomination, elle doit être faite par tous les associes. En cas de refus de la part d'un seul de ceux-ci d'adhérer au choix fait par les autres, la contestation doit être résolue par des arbitres. — Malep. et Jourd., p. 323. Conf. Tropl., n. 1023. — *Contrà*. Enreg. Persil, p. 380.

148. — Le liquidateur d'une société de commerce, quoique nomme par les arbitres, n'en n'est pas moins réputé le mandataire constitué par les associés dans leur interêt commun, et dès lors il sont solidairement tenus envers lui des effets du mandat, spécialement du paiement de la somme qui lui a été allouée pour le travail et les frais de la liquidation dont il est chargé. — 17 juin 1823. Req. Baradelle. D. A. 12. 128, n. 2. D. P. 23. 1. 782.

149. — Sous l'ordonnance de 1673, la qualite de liquidateur d'une société commerciale, résultant d'un acte de dissolution signé par quelques-uns des associes seulement, et l'existence d'une societe nouvelle etablie par le même acte entre les mêmes personnes, peuvent être etablies, à l'égard des tiers qui ont contracté avec le liquidateur, et comme liquidateur de la societe precedente, et comme membre de la societé nouvelle, par des documens et titres autres que l'acte imparfait de dissolution et d'association. — 5 mai 1821. Toulouse. Janin. D. A. 12. 124, n. 1. D. P. 23. 2. 58.

150. — Le negociant qui, nommé liquidateur d'une première société, est entré dans une société nouvelle, où il a confondu les affaires de la liquidation qui lui avait été remise avec celles de cet établissement, n'a pu par là changer la nature des rapports qui le liaient avec les premiers cointéressés, ni se substituer un liquidateur de son choix, en transportant la liquidation à la seconde société; et le nouvel associé qui, après s'être immiscé de la sorte dans la première liquidation, en a acquitté toutes les charges, n'a agi que comme mandataire du seul liquidateur reconnu, et ne peut, à ce titre, exercer aucun recours que contre ce dernier. — 11 janv. 1828. Aix. Monod. D. P. 28. 2. 65. — Conf. Delangle, n. 694.

151. — L'associé restant d'une société commerciale dissoute, qui, après le décès de ses coassociés, s'est constitué seul administrateur des valeurs sociales, a pu être déclaré n'avoir eu le droit de disposer que de sa part dans une créance de la société. — 13 juin 1831. Req. Paris. Lafitte. D. P. 31. 1. 200. — Conf. Tropl., n. 1033.

152. — Le liquidateur d'une société commerciale, nommé par jugement, a qualité pour exercer, en son nom seul, toutes les actions de la société. — V. Mandat, n. 117, et au surplus, ce que nous avons dit v° Société civile, n. 400 et suiv., sur l'etendue des pouvoirs et des obligations des liquidateurs.

153. — Les tiers peuvent exercer, pendant la liquidation, toutes leurs actions contre la société, en les dirigeant contre les liquidateurs, dès que ceux-ci ont remplacé les gérans. — Ils peuvent même poursuivre les associes en paiement des créances dont il s'agit, sans avoir mis préalablement le liquidateur en demeure, bien qu'il fût constant que les usages commerciaux établissent une règle contraire. — Malep. et Jourd., p. 340. — 7 août 1834. Toulouse. D. P. 36. 2. 14.

154. — Les tiers qui, depuis la dissolution de la société, mais avant qu'elle ait été publiée, dans les cas où elle doit l'être, ont contracté de bonne foi avec les ex-gérans, peuvent exercer contre la société tous les droits résultant de leurs titres, sauf le recours de celle-ci contre les gérans. Mais quant aux engagemens souscrits par ces derniers après la dissolution rendue publique, la société n'en est tenue que jusqu'à concurrence de ce dont elle en a profité. — Malep. et Jourd., p. 342.

155. — A la différence des associés, qui sont tenus personnellement et indéfiniment des engagemens de la société, les liquidateurs, en cette qualite, ne peuvent être poursuivis que comme détenteurs des deniers de la société et jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont reçues pour elle. Ces deux sortes d'actions diffèrent encore, comme on va le voir ci-après, quant à leur durée.

156. — Tant que la société subsiste, la durée et la conservation des droits de ses créanciers n'est soumise qu'à la prescription qui s'opposerait à l'exercice de ses droits en faveur de tout autre debiteur. — D. A. 12. 126, n. 6.

157. — Il n'en est plus de même après sa dissolution : toutes actions contre les associés non liquidateurs, leurs veuves, et héritiers ou ayans-cause, sont prescrites cinq ans après la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée ou l'acte de dissolution a été affiché et enregistre conformement aux art. 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a éte interrompue, à leur égard, par aucune poursuite judiciaire (C. comm., 64). On fuirait les societes de commerce, si ceux qui s'y engagent ne pouvaient espérer de se voir liberés qu'apres trente ans, et par suite se trouvaient jusque-là dans l'impuissance d'obtenir du credit. — D. A. 12. 126, n. 6.

158. — La difference que l'art. 64 établit entre l'associé liquidateur et les autres associés est fondée sur ce que le premier est saisi de tous les fonds de la société, tandis que ces derniers, dessaisis de tout, même des titres qui pourraient leur faire connaître la situation sociale, devaient être plus promptement liberes. — D. A. 12. 126, n. 7.

159. — Lorsque les liquidateurs sont en même temps associés, ils ne peuvent, après les cinq ans expirés, être poursuivis tant comme associés que comme liquidateurs, mais comme liquidateurs seulement. Il résulte en effet des discussions au conseil d'état sur l'art. 64, que l'action n'était conservee contre l'associé liquidateur que comme détenteur des valeurs de la societe, et nullement en sa qualité d'associé, et comme personnellement obligé. Une interpretation litterale de l'art. 64 est d'ailleurs inadmissible; car on ne saurait raisonnablement prétendre que les liquidateurs pussent être poursuivis personnellement et indéfiniment par les créanciers de la société, sans leur accorder contre les autres associés une action récursoire, action qui détruirait précisément l'effet de l'art. 64, ce qui n'a pas lieu si l'on reconnait que les liquidateurs, après les cinq ans, ne peuvent être poursuivis que jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont reçues. — Malep. et Jourd., p. 343.

Cependant Pardessus, n. 1090, et Dalloz, 12. 126, n. 10, émettent implicitement une opinion contraire, en décidant que la prescription quinquennale ne s'applique point aux actions que les associés ont les uns contre les autres; qu'ainsi, lorsqu'après le délai de cinq ans, l'associé liquidateur est poursuivi, il peut agir en garantie contre ses ci-devant associés, sauf à ceux-ci à se prevaloir de leurs exceptions personnelles; et que ses créanciers peuvent, de son chef, exercer la même action. Telle est aussi l'opinion de Tropl., n. 1031, et de Delangle, n. 725.

Enfin, lorsqu'aucun des associés n'est expressément chargé de la liquidation, celle-ci restant à la charge de tous, nul ne peut profiter de la prescription quinquennale.

160. — La prescription dont il s'agit ne serait point suspendue, par la circonstance que les droits du créancier ne seraient point liquidés à la dissolution de la société, si d'ailleurs ils n'étaient ni conditionnels ni à terme. — Pard., n. 1090; D. A. 12. 126, n. 8; Delangle, 96, n. 726. — *Contrà*, Regnault de Saint-Jean d'Angely.

161. — ... Ni par la minorité du créancier. — D. A. 12. 126, n. 9; Delangle, n. 727.

162. — Le domicile social n'existant plus après la dissolution de la société, les tiers doivent assigner les associés au domicile de chacun d'eux. Ils doivent assigner les liquidateurs au domicile indiqué par l'acte de dissolution, et à défaut, soit à leur domicile privé, soit à l'ancien domicile social, s'il est le siége des opérations de la liquidation. — Malep et Jourd., p. 346.

Le liquidateur d'une société entre des individus domiciliés en Suisse ne peut, bien que l'acte ait été passé en France, être cité dans ce dernier pays. — 26 août 1835. Civ. c. Bordeaux. D. P. 36. 1. 14.

163. — La liquidation terminée, le partage a lieu dans les formes voulues par l'art. 1872 C. civ.

Toutefois, les art. 883 et 1872 C. civ. ne s'appliquent aux partages entre associés qu'autant que l'acte de société a été rendu public, conformément aux articles 42 et suiv. C. comm. Spécialement, lorsque trois individus qui ont formé une société à laquelle il n'a été donné aucune existence légale par la publicité ont acquis un immeuble dont le prix a été payé par chacun d'eux pour sa part, et sans qu'il soit exprimé dans l'acte que l'acquisition ait été faite au nom de la prétendue société, s'il arrive que, par l'effet du partage opéré par un jugement arbitral, l'immeuble tombe dans le lot d'un seul des acquereurs, celui-ci n'est pas fondé à demander la radiation de l'hypothèque inscrite sur le tiers appartenant à l'un de ses coassociés par un creancier de celui-ci. — 23 mars 1825. Req. Toulouse. Scheg. D. P. 25. 1. 253. — Conf. Delangle, n. 543, 707.

164. — Lorsqu'une société de commerce a été dissoute, et qu'une nouvelle société a été formée entre les anciens associés et de nouveaux membres, une cour royale peut, d'après les faits et circonstances, si l'ancienne société n'a point été liquidée, la considérer au moins jusqu'à nouvelle instruction comme confondue avec la nouvelle, et condamner chacun des nouveaux associés pour des engagemens contractés pendant la durée de la première société, surtout si la nouvelle société a profite de ces mêmes engagemens. — 25 flor. an 13. Req. Duchesnes. D. A. 12. 123, n. 2. D. P. 5. 2. 160.

165. — La société contractée sous la raison « Veuve une telle et fils, » entre la veuve et les enfans d'un négociant qui ont continué, sans inventaire, sans liquidation, le commerce que leur mari et pére faisait sous la raison *un tel et compagnie*, et qui ont, en outre, payé des dettes contractées par lui sous cette raison, ne peut, pour cela seul, être regardée comme une continuation de la société primitive et rester passible des mêmes actions, alors surtout que cette veuve était mariee sous le régime dotal, et que ses biens ne pouvaient, par cette raison, être compris dans la société commerciale de son mari. — 4 août 1817. Agen. Bosq. D. A. 12. 125, n. 3. D. P. 2. 1276.

ART. 2. — *De la société en commandite.*

166. — La société en commandite est celle qui se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires (nommés associés complimentaires ou commandités), et un ou plusieurs associés simples

bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite. — D. A. 12. 126, n. 1.

167. — Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires (C. comm, 23).

168. — Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale (C. comm., 25), afin que le public ne soit pas induit à considérer cet associé comme indéfiniment tenu des engagemens sociaux, et par suite, à accorder à l'association une confiance que les vrais responsables ne lui auraient pas inspirée.—D. A. 12. 133, n. 11.—Le commanditaire dont le nom ferait partie de la raison sociale serait tenu solidairement des dettes sociales.—Delangle, n. 332 et s.—*Contrà*, un arrêt de la C. d'Aix du 16 janv. 1840. D. P. 40. 2. 151.

169. — Si la société ne se composait que d'un seul commanditaire et d'un seul commandité, l'addition faite au nom de ce dernier de ces mots, *et compagnie*, ne ferait point entrer implicitement le nom du commanditaire dans la raison sociale, et ne l'exposerait point à une solidarité indéfinie envers les créanciers de la société.—Locré. Merl., Rép., vo Société; Pard., n. 1032; D. A. 12. 134, n. 11; Malep. et Jourd., p. 148.—*Contrà*, Vincens, *législ. comm.*, p. 317.

169 *bis*. — Lorsqu'un contrat de société commerciale, qui s'annonce au public par la raison sociale *N. et Cie*, ne stipule pas clairement que les bailleurs de fonds ne seront tenus que jusqu'à concurrence de leur mise, la société est présumée collective plutôt qu'en commandite.—Tropl., n. 414 et s.—Du reste, aucune formule sacramentelle n'est prescrite pour caractériser la commandite.—Même autorité. V. *infrà*, n. 198.

170. — Les sociétés en commandite peuvent, comme celles en nom collectif, être constatées par actes sous signature privée (C. comm., 29).

171.—Dans une société en commandite, il n'y a que deux intérêts distincts, celui du gérant et celui des actionnaires ou commanditaires; dès lors, si l'acte social est sous seing privé, il suffit de deux originaux, l'un pour celui-là, l'autre pour ceux-ci, et un tel acte ne saurait être annulé en ce qu'un seul original existerait pour les commanditaires. — 20 déc. 1830. Req. Bordeaux. Thévenin. D. P. 31. 1. 26. Conf. Delangle, n. 520.

172.—Il faudrait le décider ainsi..., surtout si, depuis que la quotité d'actions, fixée pour la mise à exécution de l'acte de société, a été atteinte, les deux originaux ont été déposés chez un notaire, où chaque associé a pu s'en faire délivrer expédition, et sans réclamation de leur part contre ce dépôt.—Même arrêt.

173.—Les sociétés en commandite doivent être rendues publiques par extraits contenant, entre autres énonciations exigées par l'art. 43, celle du nombre des commanditaires (sans toutefois qu'il soit nécessaire de faire connaître leurs noms), et celle du montant et de la nature de leurs mises, et enfin la mention de la circonstance que ces mises ont ou n'ont pas encore été effectuées.

Si le montant de la commandite n'a pas été exprimé dans l'extrait public, le commanditaire est tenu indéfiniment des dettes sociales.—Delangle, n. 559.—*Contrà*, 2 janv. 1814 Douai.

174.—Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds (24).

§ 1er. — *Principes particuliers aux sociétés en commandite.*

175.—Il est de l'essence de la société en commandite qu'il existe un associé responsable, ou plusieurs associés solidaires, qui soient tenus *indéfiniment* de tous les engagemens de la société, sans pouvoir, par aucune convention, limiter leurs risques à leur mise. — D. A. 12. 126, n. 1.

176.—Une seule exception a été apportée à ce principe en faveur des associés pour les courses maritimes. Tous sont commanditaires, sans que ceux qui se mêleraient de l'armement, direction ou administration, soient responsables au delà de leur mise (arrêté du 2 prair. an 11). — D. A. 12. 127, n. 2.

177. — Bien que dans un acte de société commerciale qui [illegible] du public se trouve une clause générale qui déclare que la société n'est qu'en commandite, cette clause ne s'applique point à l'associé gérant, qui n'en est pas moins tenu solidairement envers les tiers, lors même qu'il serait dit dans l'acte qu'il sera révocable en cas de prévarication ou de mauvaise gestion, et qu'il ne contractera point sans l'autorisation de deux administrateurs. — 8 pluv. an 10. Paris. [illegible]-Jordan. D. A. 12. 129, n. 1. D. P. 2. 1277.

178. — Mais les tiers sont non recevables à prétendre que l'acte n'a de commandite que le nom, et à vouloir faire considérer les autres associés non administrateurs comme tenus solidairement et au delà de leurs mises. — Même arrêt.

179. — Il est aussi de l'*essence* de la société en commandite que le commanditaire ne puisse rien perdre au delà des fonds par lui versés ou à verser dans la société (C. comm., 26).

180. — Aussi doit être considéré comme associé en nom collectif l'associé se disant commanditaire, qui s'est soumis à supporter les pertes de la société à concurrence d'une quotité déterminée, et non à concurrence de sa mise de fonds. Il n'importe que son nom ne fasse point partie de la raison sociale, et qu'il n'ait ni la signature sociale ni de part à la gestion.— 7 fév. 1827. Pau. Ouvre. D. P. 27. 2. 144.

181. — Jugé cependant que la clause qu'un associé commanditaire entrera dans une quote-part (9/32es) des profits et des pertes ne lui fait pas perdre cette qualité et devenir associé en nom collectif. — 25 juillet 1828. Paris. Gradis. D. P. 28. 2. 240. — *Contrà*, Delangle, n. 274.

182. — Bien que, dans l'acte de prorogation de la société, il soit déclaré que la mise du commanditaire sera d'une certaine somme, cependant cette somme a pu être déclarée, même vis-à-vis des tiers, n'être pas autre que celle qui, suivant l'opinion du commanditaire et l'inventaire frauduleux que ses coassociés lui avaient remis, lui appartenait dans l'ancienne société; et cela, encore bien qu'au moment de la prorogation, cette société fût en mauvais état, et la part du commanditaire tout à fait nulle.—19 juin 1834. Req. Lyon. Laforge. D. P. 34. 1. 365. — Conf. Delangle, n. 307.

Cela nous a paru bien jugé en l'absence de la constatation, de la part des juges du fond, que l'erreur des tiers aurait été accréditée par les associés et par l'ambiguïté des termes dont ils s'étaient servis. — V. notre obs., *eod.*

183. — Il est encore de l'essence d'une société en commandite, que l'associé commanditaire ne puisse faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration (27), à peine d'être obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagemens de la société (28).

184. — Cette disposition a pour objet d'empêcher que l'on ne puisse, à l'aide d'un nom inconnu qui formerait seul la raison sociale, se livrer à des opérations d'autant plus hasardeuses, qu'en cas de faillite, le déshonneur ne tomberait que sur un nom obscur, et les pertes ne pourraient s'étendre au delà des modiques sommes versées à titre de commandite. — D. A. 12. 132, n. 5.

185. — Encore bien que des individus aient stipulé expressément, dans un acte de société, qu'ils ne seraient que commanditaires, cependant on doit les considérer comme associés purs et simples, lorsque, par des clauses de l'acte, ils se sont réservé l'administration de la caisse sociale, l'inspection des livres et de la partie commerciale, et qu'ils ont stipulé la surveillance réciproque de toutes les opérations réparties entre eux, sans pouvoir rien faire que de leur consentement mutuel. — 16 mai 1808. Paris. Labouglie. D. A. 12. 132, n. 5. — Conf. Malep. et Jourd., p. 151; Tropl., n. 428.

186. — Déjà, sous l'ordonnance de 1673, on pouvait considérer comme associés ordinaires les membres d'une société qualifiée en commandite, qui, d'après l'acte de société, étaient chargés de l'administration de l'entreprise avec voix délibérative. — 16 germ. an 11. Civ. r. Paris Bruley. D. A. 12. 130, n. 2. D. P. 3. 1. 636, et 2. 1278.

187. — Et les membres d'une prétendue société en commandite, qui s'étaient immiscés dans la gestion, devaient être réputés associés purs et simples. — 27 flor. an 13. Req. Lafond-Ladebat. D. A. 12. 130, n. 3. D. P. 5. 2. 134.

188.—Telle est la rigueur de l'interdiction de toutes gestions faite aux commanditaires, que des commis de commerçans ne pourraient être admis à entrer dans le commerce de leurs maîtres, en qualité de commanditaires, soit en y versant leurs propres fonds, soit en faisant considérer leur travail comme une mise évaluée déterminément. — Pard., n. 1030; D. A. 12. 132, n. 6; Malep. et Jourd., p. 151.—*Contrà*, Tropl., n. 436.

189. — De même, si la mise d'un commanditaire consistait, par exemple, en un secret d'arts ou de chimie, il suffirait que l'exécution des moyens propres à utiliser ce secret exigeât le concours du commanditaire à la gestion, pour que l'art. 27 précité devînt applicable à ce dernier. — D. A. 12. 132, n. 7; Malep. et Jourd., p. 152.

190. — Si, pour éluder la loi, les intéressés ne paraissent plus comme commanditaires, mais comme simples fondés de pouvoirs du gérant, les tribunaux de commerce qui ont la plus grande latitude pour découvrir et punir la fraude pourraient, s'ils apercevaient les moindres rapports d'intérêt entre le gérant et son mandataire, condamner ce dernier solidairement au paiement des engagemens contractés par le premier. — Delv., D. A. 12. 132, n. 8.

191. — Mais la prohibition de l'art. 27 ne s'applique point aux transactions commerciales que la société pourrait faire pour son compte avec l'associé commanditaire, et réciproquement (Avis du conseil d'état, 29 avril 1809). Par exemple, Pierre, associé responsable, pourrait traiter de quelque partie de marchandise appartenant à Paul, associé commanditaire, de la même manière qu'il pourrait le faire avec tout autre négociant; Paul ne deviendrait pas, pour cela, indéfiniment responsable de tous les engagemens de la société. — D. A. 12. 132, n. 9. — Conf. Delangle, n. 381 et suiv.

192. — Il en serait de même, dit Pardessus, si Paul recevait, à titre de commission, des ordres des associés gérans, pour vendre les marchandises de la société, acheter pour elle, négocier les effets et autres papiers de crédit.—Conf. Malep. et Jourd., p. 154.

Dalloz demande si ce n'est pas là *être employé* pour les affaires de la société contre le vœu de la loi.—D. A. 12. 133, n. 9.

193. — Lorsque des associés commanditaires, par suite de la démission des gérans responsables, ont été nommés par leurs coassociés commissaires à l'effet d'arrêter le compte des gérans et d'administrer provisoirement le fonds social, jusqu'à la liquidation ou une réorganisation nouvelle, ils ne doivent pas être considérés comme s'étant immiscés dans les affaires de la société dans le sens de l'art. 28 C. comm., et, par suite, être condamnés personnellement et solidairement au paiement des dettes et engagemens de la société. — 23 fév. 1829. Paris. Mazer. D. P. 29. 2. 167. — Conf. Tropl., n. 430; et Delangle, n. 396.

194. — La qualité de commanditaire n'est pas incompatible avec le droit de prendre part aux délibérations, d'inspecter les livres, écritures, ateliers et magasins de la société, et d'avoir un commis de son choix dans l'établissement social. — 4 fév. 1819. Colmar. Vetter. D. A. 12. 133, n. 1. D. P. 21. 2. 55.— Conf. D. A. 12. 133, n. 10; Malep. et Jourd., p. 151. Tropl., n. 427; Delangle, n. 385.

195. — Jugé aussi que la clause qu'un associé commanditaire participera aux délibérations sociales lorsqu'il s'agirait de changer le système des opérations de la société n'est pas incompatible avec la qualité d'associé commanditaire, et ne lui fait pas perdre cette qualité.—25 juill. 1828. Paris. Gradis. D. P. 28. 2. 240. Conf. Tropl., n. 425.—Cet auteur estime, en outre, n. 424, que les commanditaires peuvent, sans se compromettre par une immixtion, conférer au gérant, en assemblée générale, des pouvoirs dont celui-ci aurait besoin et sans lesquels la société ne serait pas liée.

196. — Toutefois, les commanditaires perdraient cette qualité, si, aux termes du contrat de société, toutes les questions importantes concernant la gestion devaient être l'objet de délibérations prises par tous les associés, et *obligatoires* pour les gérans. En un tel cas, les commanditaires participeraient évidemment à la gestion.—Malep. et Jourd, p. 152.—*Contrà*, Pard., n. 1031.—Troplong s'élève aussi, n. 429, contre l'opinion de Malep. et Jourd., opinion consacrée par un arrêt de Paris, du 28 juin 1830, et approuvée par Delangle, n. 389 et s.

197. — Du reste, le commanditaire ne pourrait attaquer les traités passés avec les tiers, sous le prétexte que ces traités sont contraires aux résolutions prises par la société : il n'aura qu'une action en dommages-intérêts contre l'associé-gérant.—D. A. 12. 133, n. 10; Tropl., n. 429.

198. — La société en commandite étant une dérogation au droit commun, la volonté d'être simplement commanditaire ne se présume pas et doit être clairement établie. Par exemple, la clause par laquelle, en sacrifiant sa mise, l'un des associés serait affranchi de toute autre contribution aux pertes, ne suffirait pas pour rendre cet associé purement commanditaire, parce que cette clause pourrait avoir des effets légitimes entre les associés, sans préjudicier aux droits des tiers de poursuivre solidairement tous les associés. —Pard., n. 1028; D. A. 12. 129, n. 4.

199. — Si l'on s'était borné à fixer le montant de la mise de chaque associé, et à exclure quelques-uns d'entre eux de l'administration, il n'y aurait, dans ces stipulations, qu'une société ordinaire. — D. A. 12. 129, n. 4.

200.—Lorsqu'il s'agit de savoir si un contrat de société constitue une société ordinaire ou une société en commandite, l'interprétation des clauses de l'acte est exclusivement dans le domaine des juges du fond, et il ne peut en résulter un moyen de cassation.—28 mai 1806. Civ. c. Bruxelles Lubbert. D. A. 12. 127, n. 1. D. P. 6. 1. 441.—2 fév. 1808. Sect. réun. r. Bruxelles. Lubbert. D. A. 12. 128. D. P. 8. 1. 198.—Conf. et Malep. et Jourd., p. 154.

Cette doctrine, suivant Delangle, n. 275 et s., est trop absolue. Il appartient sans doute aux tribunaux, quand des clauses sont susceptibles de plus d'un sens, et indifféremment applicables à la société collective ou à la commandite, de résoudre le doute. Mais il n'en peut être de même, si les stipulations litigieuses appliquées à une société en commandite se trouvaient en opposition directe avec la loi qui la régit.

201. — On ne doit voir qu'une société en commandite, et non point une société ordinaire, dans un acte de société renfermant les clauses suivantes : 1o que les affaires sociales seront régies par l'un des associés seulement sous la raison : *un tel et compagnie*, 2o que l'autre associé pourra, quand il le jugera à propos, et d'après une nouvelle convention, joindre sa signature à celle du premier ; 3o que ce même associé pourra céder son intérêt à un tiers, et que son cessionnaire prendra part à l'administration de la société ; 4o que les bénéfices seront annuellement partagés par moitié, et qu'il en sera de même des pertes, s'il y a lieu;

3° que la société sera dissoute par la mort de l'associé gérant, et qu'elle continuera avec les héritiers de l'associé non gérant. — Mêmes arrêts.

202. — Celui qui fournit des fonds à une maison de commerce, sous le titre de prêt et sous les conditions de pouvoir retirer son capital sans aucune diminution, ainsi que les intérêts aux taux déterminés, doit être réputé associé commanditaire, et non simple prêteur, si, outre l'intérêt convenu, il s'est réservé une quote-part dans les bénéfices présumés, le droit de prendre communication des registres, celui d'assister aux inventaires, et autres prérogatives de ce genre, qui régulièrement n'appartiennent qu'aux associés. En ce cas, les caractères de société doivent, comme plus favorables à l'intérêt du commerce, et plus conformes à l'intention manifestée par le prêteur de participer aux bénéfices, prévaloir sur les caractères du simple prêt. — 10 août 1807. Paris. Person. D. A. 12. 130, n. 4. D. P. 2. 1278. — Conf. Malep. et Jourd., p. 135.

203. — Conclure en appel à ce qu'un individu soit déclaré associé commanditaire d'une société lorsqu'en première instance on avait conclu à ce qu'il fut déclaré associé en nom collectif, c'est former une demande nouvelle qui, à ce titre, n'est pas recevable. — 16 nov. 1820 et 9 juillet 1821. Liége. Imer. D. A. 12. 105. D. P. 2. 1268.

204. — Un individu ne devient point commerçant, et sujet à patente, par cela seul qu'il s'associe en commandite avec des commerçans. Toutefois, Malep. et Jourd. pensent, p. 138, qu'il est obligé commercialement au versement de l'apport promis, et qu'on peut agir contre lui par voie de contrainte personnelle pour obtenir ce versement.—*Contrà*, Delangle, n. 309 et suiv. La cour de cassation et celle de Paris ont consacré cette dernière opinion par arrêts des 6 mai 1841 et 28 fév. 1842. D. P. 42. 2. 225.

205. — Les art. 1848 et 1849 C. civ. ne s'appliquent point aux associés commanditaires, la société étant, à leur égard, plutôt une association de capitaux qu'une association de personnes. — Malep. et Jourd., p. 135.

206. — Aux termes de l'art. 38 C. comm., le capital des sociétés en commandite peut être divisé en actions, mais *sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de sociétés*.

207. — Dans le cas de division du capital par actions, les cessionnaires ou héritiers des actionnaires remplacent de droit ces derniers dans la société.

208. — Lorsque, par l'acte constitutif d'une société, les associés sont autorisés à disposer des actions représentatives du fonds social, avec clause expresse que les cessionnaires partageront les profits et supporteront les pertes de la société, ceux-ci deviennent de plein droit sociétaires, quoique, d'après une disposition formelle de l'acte d'association, ils ne puissent avoir voix délibérative sans le consentement spécial et unanime des associés. — 1er vent. an 10. Civ. c. Megret. D. A. 12. 134, n. 1. D. P. 3. 1. 131.

209. — De ces mots de l'art. 38 : *sans aucune autre dérogation*, etc., il résulte que, nonobstant la division du capital par actions, il est indispensable que parmi les actionnaires il y en ait qui soient responsables et solidaires, et qui ne puissent se décharger de cette responsabilité par la cession de leurs actions.— D. A. 12. 134. n. 12.

210. — Le capital d'une société en commandite peut être divisé en actions au porteur. — 7 fév. 1832. Paris. Alary. D. P. 32. 2. 107.

On disait, pour combattre cette décision : Dans la commandite, il y a société de *personnes* d'abord (C. comm., 23), et de capitaux ensuite. Les titulaires des actions doivent donc être connus. Il faut pour qu'ils puissent se contraindre à l'exécution de leurs obligations respectives, ou y être contraints par les tiers dans le cas de l'art. 26. Les commanditaires ne peuvent se mêler de la gestion sans se rendre solidairement responsables. Or, comment prouver que le gérant a des actions au porteur. La preuve par témoins des sociétés n'est pas admise, et il est facile d'ailleurs de cacher les actions en portefeuille. L'art 38 C. comm. se borne à permettre la division du capital en actions, sans dire qu'elles pourront être au porteur. Qu'on n'objecte pas que les actions peuvent du moins être transférées par voie d'endossement; cela même est fort controversable. Mais, en tout cas, l'endossement fait connaître le nom du premier titulaire, porté sur les registres sociaux, et les intéressés peuvent ainsi, dans le cas de l'art. 36, exercer leur recours. — Consultat. de Persil et Dupin aîné; D. A. 12. 135. — V. aussi, dans le même sens, Persil fils.

On a répondu : il n'est nullement de l'essence de la commandite que tous les associés se connaissent personnellement. Dans le cas où le capital est divisé par actions transmissibles à la volonté de chaque actionnaire, chacun des associés a consenti d'avance à recevoir pour associé tous ceux auxquels les actions seraient transmises (C. civ., 1861). La raison sociale, ni la constitution de la société, n'en reçoivent aucune modification. Le commanditaire d'ailleurs ne met en société qu'un simple capital : son nom ni sa personne ne sont engagés. Quant au droit des coassociés ou des tiers sur les fonds que le commanditaire a mis ou dû mettre dans la société (C. comm., 26), il faut remarquer que sa mise n'est pas du montant total de l'action ou des actions qu'il a prises. La mise est conditionnelle; elle est d'abord de la partie d'action payée, avec faculté pour chaque actionnaire d'acquitter le surplus ou d'abandonner à la société le montant du versement, lequel [illegible] est de droit, même à défaut de stipulation, toutes les fois que la mise consiste en actions au porteur, que la société soit ou en commandite ou anonyme. Les tiers avertis par la publication de l'acte social n'ont dû compter que sur l'accomplissement de cette obligation conditionnelle et facultative. — La responsabilité du commanditaire, s'il se mêlait de la gestion, ne serait point illusoire. La prohibition de prouver par témoins l'existence d'une société ne saurait être invoquée contre des tiers qui seuls auraient à réclamer l'application de la solidarité. Pour eux, la correspondance, l'inscription au nombre des actionnaires délibérans dans une assemblée, un inventaire, les livres de commerce, la déclaration de celui qui a remis le titre, etc., sont autant de moyens de preuve. — Consultat. d'Odilon-Barrot et Dupin jeune; D. A. 12. 135; Malep. et Jourd., p. 145; Tropl., n. 147 et suiv.; Delangle, n. 500 et suiv.

211. — Les actions au porteur d'une société en commandite sont valablement transférées par la simple remise du titre, sans inscription sur les registres de la société.—14 fév. 1832. Paris. Dorville. D. P. 32. 1. 123.

211 *bis*. — Le gérant, autorisé à transiger, ne fait une transaction valable que lorsque le fait à l'occasion duquel un procès s'est engagé concernait directement et exclusivement la société. La transaction qui s'appliquerait à des faits dont le gérant est personnellement responsable, quoique se rattachant à la société, ne lierait pas celle-ci. — V. Delangle, n. 317 et suiv., et l'arrêt de la C. de cass. du 12 avril 1842.

Le gérant a capacité pour demander la conversion en vente sur publications volontaires de la saisie pratiquée sur un immeuble social. —V. Delangle, n. 319, et l'arrêt de la C. de cass. du 23 août 1836. D. P. 37. 1. 139.

Si le gérant applique à ses affaires personnelles les fonds sociaux, Delangle pense, n. 320 et suiv., avec les cours de Paris et Rouen, que les associés peuvent le poursuivre, comme un mandataire infidèle, devant les tribunaux de répression. La cour de cassation décide, au contraire, qu'ils n'ont qu'une action civile en reddition de compte, et la contrainte par corps pour le paiement du reliquat (arrêt du 15 janv. 1842).

§ 2. — *Effets des engagemens d'une société en commandite.*

212.—Les associés commanditaires, dans les négociations qui intéressent la société, sont censés s'obliger envers les tiers, jusqu'à concurrence de leur mise, par le ministère des commandités.

213. — Ils peuvent, en conséquence, être directement actionnés par les créanciers de la société, s'ils ne justifient pas de l'entière réalisation de leur rapport. — Merl., *Quest. de droit*, v° Société; D. A. 12. 136, n. 1; Malep., p. 136.

Tropl. décide aussi, n. 828 et suiv., que le commanditaire, en tant qu'il est tenu jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis dans la société, est passible de la part des tiers de l'action directe, et non pas seulement de l'action oblique (arg. de l'art. 1864). — Il est vrai qu'on n'a pas d'intérêt à s'adresser aux commanditaires quand la société est debout; on ne le doit pas. Mais il en est autrement quand la société est dissoute; sinon, il y aurait lieu à des fraudes sans nombre.

214. — Jugé en ce sens qu'après la dissolution d'une société en commandite tombée en faillite, les créanciers peuvent agir directement et en leur nom personnel contre les commanditaires, dans la limite des obligations qu'ils ont contractées; et ceux-ci prétendraient en vain que c'est seulement comme exerçant les droits du gérant (C., 1136). — 23 fév. 1833. Paris. Halette. D. P. 33. 2. 120.

215. — Jugé, au contraire, que les créanciers n'ont pas d'action directe contre les commanditaires pour les obliger à réaliser le montant de leurs mises sociales, quoique le gérant ou liquidateur ait été constitué en demeure d'acquitter les engagemens de la société envers les tiers. — 24 août 1833. Paris. Perregaux. D. P. 33. 2. 244.

216. — ... Et qu'ils ne peuvent agir contre les commanditaires que comme exerçant les droits du gérant ou liquidateur. — Même arrêt.

Ce dernier système est fortement soutenu par Delangle, n. 276 et suiv.

217. — Ils auraient certainement l'action personnelle *in fraudem* ouverte aux créanciers par l'article 1167 C. civ., et il semble que cette action serait suffisante si les mots *en fraude* qu'on lit dans l'article s'entendaient chez nous, comme à Rome, du simple préjudice porté aux créanciers par le fait du débiteur et de ceux avec qui il a traité. Mais les caractères de la fraude sont chez nous *consilium fraudis* et *eventus damni*; il serait, dès lors, difficile de faire assimiler à la fraude le traité que les commanditaires feraient de bonne foi avec la commandite, et par lequel les droits des créanciers se trouveraient compromis. C'est pour cela que ceux-ci réclament l'action directe; et certes, il paraît difficile de la refuser en présence de l'engagement si formel et si éclatant que les commanditaires ont pris vis-à-vis des tiers par la publication de l'acte de société, en présence de leur qualité, qui ne cesse pas d'être celle d'associés, de copropriétaires du fonds social, en présence du droit de revendication qui leur appartient incontestablement dans le cas où le gérant détournerait à son profit les valeurs de la société. — V. notre obs., D. P. *eod.*

218.—Les mises des associés commanditaires fixées à une certaine somme d'argent peuvent-elles, vis-à-vis des tiers, être réalisées par la dation en paiement de valeurs d'un recouvrement très-incertain ? — Dalloz a soutenu la négative. Consult. D. P. 33. 2. 244.

219.—En cas de faillite d'une société en commandite divisée par actions au porteur, les créanciers de la société ne peuvent forcer un commanditaire au paiement intégral de son action, nonobstant la faculté accordée par l'acte social à chaque associé de se retirer en perdant la somme pour laquelle il aura souscrit. — 31 mars 1832. Paris. Bonnet. D. P. 32. 2. 123.

220.—Le commanditaire ne pouvait, sous l'ordonnance de 1673, et ne peut pas davantage aujourd'hui être tenu au rapport des intérêts de sa mise qu'il a perçus de bonne foi, en vertu du pacte social et dans un temps où la société jouissait de tout son crédit. — Conf. Delangle, n. 361 et s.—Mais cet auteur estime, n. 363 et s., contrairement à un arrêt de Rouen, du 26 janv. 1841, que s'il n'y a pas de bénéfices, le commanditaire ne peut réclamer d'intérêts, et que si, de gré ou de force, le gérant lui a payé une somme prélevée sur le fonds capital, le commanditaire en est responsable envers les créanciers.

221. — Le commanditaire ne peut non plus être obligé de rapporter les bénéfices qu'il a retirés précédemment de la société, et dans un temps non suspect. Les créanciers n'ont d'autre droit que de prouver qu'il n'existait *point de bénéfices* à l'époque où on en aurait supposé pour faire un partage. — 14 fév. 1810. Civ. c. Rouen. Cardon. D. A. 12. 136, n. 1. D. P. 10. 1. 72; Conf. Tropl., n. 846, et Delangle, n. 345 et s.—*Contrà*, 11 févr. 1811. Paris Cardon. D. A. *eod.* —Conf. Persil, fils. Quant à Pardessus, il estime que c'est d'après les circonstances, les clauses rendues publiques, et la bonne foi des opérations, bien plus que par une règle absolue, que les tribunaux peuvent décider si le commanditaire doit contribuer aux pertes dans la proportion des bénéfices qu'il a précédemment faits.—D. A. 12. 136, n. 2. — Conf. Malep. et Jourd., p. 137.

222.—Les créanciers de la société peuvent prouver par témoins le fait d'immixtion du commanditaire dans la gestion des affaires sociales, afin de le faire déclarer solidairement obligé avec les associés en nom collectif pour tous les engagemens de la société (C. comm., 28).

223.—Mais, ce fait prouvé, il n'en faut pas exagérer les conséquences. Par exemple, de ce qu'une personne *non commerçante*, associée commanditaire d'un commerçant, aurait fait quelques actes de gestion, il n'en résulterait point que si, après la faillite de ce dernier, elle était condamnée, à raison de ces actes, au paiement de dettes sociales excédant sa fortune, les créanciers de la société pussent la faire considérer comme *faillie*, sous le prétexte que la société ayant pris le caractère de société en nom collectif, laquelle se compose d'actes de commerce, les deux associés ont été commerçans. Des actes isolés de commerce ne sauraient constituer commerçant le commanditaire qui s'y est livré. — Pard., n. 1037; Tropl., n. 438; D. A. 12. 138, n. 4.—*Contrà*, Malep., p. 166, et Delangle, n. 404 et s.

L'immixtion a pu aussi être déclarée ne pas résulter de ce que partie des commanditaires ont remplacé le gérant; de l'omission de publier la délibération; de l'autorisation donnée au gérant d'émettre des actions en les déchargeant de toute responsabilité, et enfin de l'adjonction de l'un d'eux pour la négociation de ces actions.—6 mai 1838. Civ. r. Caen. D. P. 38. 1. 337.— Cette décision ne doit être suivie qu'avec réserve.

224.—Ce n'est qu'au profit des créanciers de la société qu'a été prononcée contre le commanditaire qui fait des actes de gestion la solidarité indéfinie établie par l'art. 28, et il y a lieu de lui accorder un recours contre son associé, originairement seul responsable pour tout ce qu'il a payé au delà de sa mise. — D. A. 12. 138, n. 5; Malep. et Jourd. p. 167; Tropl., n. 440; Pardessus, n. 1038.—*Contrà*, Delangle, n. 412 et s.

225.—Un jugement obtenu contre l'associé complémentaire ne donne point le droit de prendre inscription contre le commanditaire. — 5 prair. an 11. Paris. Rebin. D. A. 12. 138, n. 2. D. P. 2. 1280.

226.—En général, la société en commandite se dissout par les mêmes causes que la société en nom collectif. Il est cependant quelques exceptions à cette règle. Ainsi, la faillite d'un commanditaire qui aurait versé sa mise, ne pouvant faire courir aucun risque aux autres associés, ne les autoriserait point à provoquer la dissolution de l'association.—D. A. 12. 139, n. 6.

227.—Ainsi encore, lorsque la société en commandite a été formée par actions, elle ne saurait être rompue par la mort d'un des associés. Il est raisonnable de penser que les héritiers du défunt le remplacent de

plein droit dans la société, de même que l'eussent fait des cessionnaires de ses actions. — D. A. 12. 159, n. 7; Pard., n. 1087, Tropl., n. 887.

228. — Mais, hors le cas où elle a été formée par actions, la société en commandite est toujours, sauf convention contraire, dissoute par le décès d'un de ses membres. En effet, la personne et le caractère des commanditaires, lorsqu'on forme cette société, sont souvent pris en considération, comme garantie que les rapports continuels d'intérêts que fait naître l'association ne seront point une source de dissentimens. — D. A. 12. 159, n. 8. — V. aussi Pardessus, *eod.*, et Tropl., n. 888.

Alors même que le capital social est divisé par actions, la mort du *gérant* est une cause de dissolution, sauf clause contraire. — Tropl., n. 889.

ART. 3. — *Des sociétés anonymes.*

229. — La société anonyme n'existe point sous un nom social, elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés (29). — Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise (30). — Les sociétés anonymes ou par actions prennent plus particulièrement le nom de *compagnies* quand elles se composent d'un grand nombre d'associés et qu'elles ont pour objet une entreprise considérable. — D. A. 12. 159, n. 1.

230. — Une société formée pour l'exploitation d'une alunière doit être considérée plutôt comme une société anonyme que comme une société ordinaire, si elle est divisée par actions. En conséquence, l'un des associés peut vendre ses actions à qui bon lui semble, sans que les autres associés puissent s'opposer à l'exécution de la vente, ni écarter le nouvel associé en lui remboursant le prix de la cession. — 26 déc. 1818. Liége. Huy. D. A. 12. 141, n. 2. D. P. 2. 1281. — V. néanmoins sur cette décision les observations de Delangle, n. 479.

231. — Les associés ne sont pas liés par la qualification qu'ils ont donnée à leur acte d'association. Ainsi, lorsqu'un contrat de société qualifiée association en participation contient des clauses qui ne peuvent s'appliquer qu'à l'existence d'une société anonyme, et qui excluent l'existence d'une société en participation, les parties doivent être régies par les dispositions relatives aux sociétés anonymes. En conséquence, aucun associé ne peut être tenu au delà de son action. — 16 juill. 1825. Toulouse. Lasmartres. D. P. 26. 2. 31.

232. — Les sociétés anonymes ne sont pas nécessairement commerciales : elles ne le sont qu'autant qu'elles ont pour objet une branche d'industrie commerciale. — Malep. et Jourd., p. 174. — *Contrà*, Delangle, n. 42.

233. — La société formée par actions pour l'exploitation de mines de houille est une société anonyme commerciale. En conséquence, les demandes formées contre elle sont de la compétence des tribunaux de commerce. — 3 mars 1810. Bruxelles. Beghin. D. A. 12. 140, n. 2. D. P. 2. 1281.

234. — On ne saurait méconnaître les grands avantages des sociétés anonymes. Mais souvent mal combinées ou mal gérées, elles ont compromis la fortune des actionnaires, le crédit général, la tranquillité publique. C'est pourquoi nulle société de ce genre ne peut exister que d'après un acte public (40), avec l'autorisation du gouvernement et son approbation pour l'acte qui la constitue ; approbation qui doit être donnée dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique (37).

235. — Tout actionnaire peut s'opposer à ce que les opérations de la société soient commencées avant que l'acte social ait été revêtu de l'authenticité ou ait reçu l'approbation du roi, formalités essentielles à la validité de cet acte. — Malep. et Jourd., p. 177.

Mais si les actionnaires avaient autorisé les administrateurs à commencer les opérations avant que la société eût été régularisée, ou si ses opérations avaient été entamées, à leur vu et su, depuis le versement de leur part, ou s'ils n'avaient versé leur mise que depuis les opérations commencées, ils n'auraient aucun recours contre les administrateurs ; *secùs*, si, ayant versé leurs mises avant toutes opérations, ils ont ignoré que celles-ci ont été prématurément commencés, ou s'ils ont protesté. — Malep. et Jourd., p. 177; Tropl., n. 476.

236. — Jugé que encore qu'une société anonyme, formée pour une exploitation, n'ait pas été autorisée par le gouvernement, elle n'en lie pas moins tous les sociétaires entre eux, quant à l'exécution qu'elle a reçue, et les soumet à la loi du pacte social. En conséquence, si, en vertu de ce pacte, qui confère à chaque associé certaine partie de l'administration sous sa responsabilité, il a été versé par l'un d'eux sa mise sociale entre les mains de celui des associés à qui était dévolue la partie financière de l'administration, les autres associés ne sont pas solidairement responsables de ce versement. — 21 juin 1823. Req. Paris. Diot. D. P. 26. 1. 346. — Conf. Delangle, n. 480 et s.

237. — Quels effets produiraient à l'égard des tiers les actes passés avec eux avant que l'acte social eût été revêtu des formes nécessaires à sa validité. Les actionnaires et administrateurs qui se seraient immiscés dans la la gestion de la société seraient tenus solidairement envers les tiers. Les actionnaires qui n'auraient pris aucune part à la gestion seraient réputés simples commanditaires. — Malep. et Jourd., p. 178.

238. — Quoique la société anonyme, constatée d'ailleurs par acte authentique, n'ait pas encore reçu l'approbation royale, néanmoins l'un des souscripteurs peut valablement vendre son action, sans que l'acquéreur de ses droits éventuels soit fondé, si ensuite l'autorisation est refusée, à demander la nullité de la vente. — 18 fév. 1831. C. cass. Patorni, t. 1, p. 118.

239. — Les formes dans lesquelles la demande d'approbation doit être faite et l'autorisation accordée ont été réglées par diverses instructions ministérielles des 31 déc. 1807, 22 oct. 1817 et 11 juill. 1808. — D. A. 12. 159, n. 2. — V. aussi Malep. et Jourd., p. 183 et suiv., et Tropl. n. 461 et s.

240. — L'approbation donnée par le roi à des conventions particulières n'en change pas la nature. Ainsi les statuts d'une société anonyme, quoique publiés et insérés au Bulletin des lois comme annexes à l'ordonnance d'autorisation, ne peuvent être considérés comme des lois générales dont la violation puisse donner lieu à la cassation des arrêts et jugemens en dernier ressort. — 15 fév. 1826. Req. Colmar. Phœnix. D. P. 26. 1. 158. Conf. Tropl., n. 47, Delangle, n. 495.

241. — Bien que l'ordonnance d'autorisation d'une société anonyme qui en fixe la durée à dater de ce jour ajoute ces mots : *sans préjudice des conventions particulières des associés entre eux*, on ne peut annuler un arrêt, qui, se fondant sur le texte même de l'ordonnance, déclare que la société ne prend date, même pour les associés entre eux, qu'à partir de la date de l'ordonnance et non à partir de la date que l'acte social lui a donnée. — 1er avril 1834. Req. Rennes. Poulet. D. P. 34. 1. 191.

242. — Bien qu'il ait été fait par les directeurs d'une société anonyme projetée, des travaux préparatoires avant l'obtention de l'ordonnance d'autorisation, ces travaux ont pu néanmoins être déclarés ne tomber à la charge des actionnaires qu'à partir de cette ordonnance, sans que l'arrêt qui le décide ainsi puisse être critiqué sous le prétexte qu'il aurait omis de déclarer que la société n'avait pas profité de ces travaux. — Même arrêt. Conf. Tropl., n. 477.

243. — L'acte du gouvernement qui autorise les sociétés anonymes doit être affiché avec l'acte d'association, et pendant le même temps (45) que les extraits d'actes de sociétés en nom collectif ou en commandite.

244. — Si, avant l'affiche, des opérations avaient été faites avec des tiers, tous les associés qui y auraient pris part seraient passibles de l'action de ces derniers.

245. — Les tribunaux civils sont compétens pour connaître de la violation des statuts d'une société anonyme, autorisée par le gouvernement, en tant que cette violation porte préjudice à des tiers qui en demandent réparation. — 6 fév. 1833. Paris. Compagnie des eaux de Saint-Maur. D. P. 33. 2. 176. Conf. — Tropl., n. 471.

246. — La caisse hypothécaire ne peut, indépendamment des garanties immobilières autorisées par ses statuts, exiger des nantissemens mobiliers ; en conséquence, l'emprunteur qui s'est obligé envers elle à lui fournir des gages mobiliers, est fondé à demander la nullité de cette obligation. — Même arrêt.

247. — Quoique, d'après les statuts de la compagnie anonyme d'assurance mutuelle pour Paris contre l'incendie, il n'y ait que les salles de spectacle qui ne puissent être admises à l'assurance, la compagnie n'est pas obligée d'admettre les autres propriétés immobilières, lorsqu'elles offrent des risques d'incendie.... La faculté accordée par l'art. 5 des statuts au propriétaire associé de déclarer, à l'expiration des cinq années, qu'il n'entend pas continuer à faire partie de la société, est réciproque, et appartient à la compagnie, qui peut refuser d'admettre l'ancien associé à faire partie de la société d'assurance. — 13 juill. 1832. Paris. Thayer. D. P. 34. 2. 20. — Conf. D. A., *eod.*

248. — Les opérations auxquelles se livre la caisse hypothécaire, en se conformant d'ailleurs à ses statuts dûment approuvés, ne constituent pas un *prêt proprement dit*, et, dès lors, ne peuvent pas être annulées comme entachées d'usure. — On prétendrait en vain que l'ordonnance royale approbative n'est pas obligatoire en ce qu'elle autorise cet établissement à stipuler des intérêts supérieurs au taux fixé par la loi du 3 sept. 1807. — 21 mai 1834. Civ. c. Riom. Caisse hypothécaire. D. P. 34. 1. 206.

Cela est bien jugé. — Sans doute le temps n'est pas encore venu où, suivant la doctrine de Bentham et d'autres publicistes, l'intérêt de l'argent sera susceptible de plus ou de moins, au gré des contractans, en raison des chances aléatoires. Mais il ne faut pas non plus étendre à l'excès les dispositions sur l'usure. Le commerce a exigé des exceptions pour les emprunts de l'état, pour les sociétés anonymes, etc. L'autorisation royale est la garantie des droits des citoyens. La dérogation à la loi est ici permise par la loi elle-même.

249. — L'engagement des associés dans l'acte de société doit être pur et simple et irrévocable, ou plutôt il ne doit être soumis à aucune autre condition qu'à celle de l'approbation demandée — D. A. 12. 159, n. 2.

250. — Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur égale (C. com., 34).

251. — L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur. Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre (C. com., 35).

252. — La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. — Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport, ou d'un fondé de pouvoir (36).

253. — Lors même que la société n'a pas de revenus fixes et assurés, mais que ses produits sont casuels, l'action qui donne droit d'y participer n'est pas moins un droit utile, susceptible d'être transmis par vente, donation, etc. — D. A. 12. 141, n. 9.

254. — L'actionnaire qui, n'ayant point encore intégralement payé son action, laquelle est payable en plusieurs termes, n'est nanti que d'une *promesse d'action*, soit au porteur, soit nominative, se libère de tout engagement envers la société, en cédant régulièrement son droit à un tiers, sauf clause contraire dans l'acte de société, et sauf aussi le cas où des valeurs auraient été déposées par l'actionnaire, en garantie du paiement du capital de l'action, car alors il est évident que ces valeurs restent affectées à la sûreté de ce paiement, nonobstant la cession ultérieure opérée. — Malep. et Jourd., p. 200 et suiv.

255. — Les administrateurs de la société ne pourraient refuser de recevoir les objets que le cessionnaire leur offrirait en remplacement de ceux fournis par le cédant, pour sûreté du paiement de l'action cédée, qu'autant que ces objets auraient non une valeur réelle, mais une valeur relative et dépendant (comme dans le cas où il s'agirait de billets) de la confiance dont jouit celui qui les a fournis. — Du reste, une fois la substitution de nouvelles valeurs aux anciennes consentie par les administrateurs, il y a novation, et la société n'a plus d'action contre le cédant. — Malep. et Jourd., p. 201 ; Pard., Vincens, et Dall. A. 12. 142, n. 12.

256. — Sous les lois romaines, les acquéreurs des actions d'une société ne pouvaient stipuler qu'ils ne seraient pas tenus de ses dettes. — 23 vent. an 8. Civ. c. Bellevue. D. A. 12. 142, n. 1. D. P. 3. 1. 244.

257. — Dans les sociétés où une partie des associés ne fournissant que son industrie, les actions ont été divisées en actions industrielles et en actions ordinaires, le point de savoir si l'actionnaire industriel a droit au partage des bénéfices et du capital, ou seulement des bénéfices, doit se décider d'après les termes de l'acte et l'intention présumée des parties. — V. Malep. et Jourd., p. 209.

258. — On ne pourrait valablement stipuler, dans l'acte de société, la création d'un certain nombre d'actions, soit de capital, soit de jouissance, au profit d'un individu, par cela seul qu'il serait l'auteur du projet de société ou le fondateur de l'association. — Mêmes autorités.

259. — La question de savoir si les droits que les statuts d'une entreprise accordent aux fondateurs-administrateurs d'une tontine leur sont attribués en qualité de *fondateurs* ou comme administrateurs et seulement pour le temps de la durée de leurs fonctions, est une question d'interprétation d'acte qui échappe à la censure de la cour de cassation, et l'arrêt qui déclare que les droits sont attachés à la qualité d'administrateurs ne saurait être cassé, sous le prétexte qu'il violerait l'art. 1181 C. civ., sur les effets des obligations suspensives. — 5 avril 1830. Req. Paris. Denuelle. D. P. 30. 1. 200.

260. — L'actionnaire qui a fourni le capital de son action ne peut point, à moins de clause contraire dans l'acte de société, être obligé, même en vertu d'une délibération prise par la majorité des associés, de fournir de nouveaux fonds, quand même le capital social serait devenu insuffisant pour remplir le but de la société. Un contrat ne peut être modifié que du consentement de toutes les parties. — Malep. et Jourd., p. 213 ; Delangle, n. 442.

261. — Jugé, en ce sens, que lorsque, dans une société, la mise a été faite par actions, et que les administrateurs chargés de gérer la société avec le pouvoir seulement de dépenser à mesure du versement des actions, sous l'obligation de rendre compte tous les ans, sont restés trois ans sans rendre compte, et ont fait, sans autorisation, des fournitures excédant les fonds versés, ils ne peuvent point réclamer des associés un supplément de mise. — 16 juillet 1825. Toulouse. Lasmartre. D. P. 26. 2. 31.

262. — Jugé cependant que, dans une société anonyme, il peut être fait des appels de fonds au delà du montant de chaque action, par suite d'une délibération prise par la majorité des actionnaires, et pour subvenir aux dépenses excédant l'aperçu originaire sur lequel avait été basée la fixation primitive du ca-

pital de la société. Les actionnaires composant la minorité, et surtout ceux qui ont exercé quelque acte de jouissance à l'égard de l'objet social après toutes les dépenses faites, sont tenus de répondre à l'appel de fonds, si mieux ils n'aiment se retirer de l'entreprise en abandonnant leur mise de fonds. — 3 fruct. an 12. Nîmes Daunaut. D. A. 12. 139. D. P. 2. 1280. — *Contrà*, Tropl., n. 182. Delangle, n. 441, pense que cet arrêt a été rendu en matière de société ordinaire et non de société anonyme.

263. — Les sociétés anonymes sont plutôt des sociétés de capitaux que des sociétés de personnes, et dès lors les capitaux seuls doivent répondre. Aussi, les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société (33), ce qui, sous ce rapport, les assimile à des commanditaires.

Quand il a été stipulé qu'à défaut de paiement à une époque indiquée, le souscripteur serait déchu de sa qualité d'associé, il ne peut, le terme expiré, invoquer lui-même la déchéance, pour se refuser à compléter sa mise. — Delangle, n. 432. — Conf. 31 janv. 1840. Lyon. D. P. 40. 2. 118. — *Contrà*. 31 mars 1831. Paris. D. P. 31. 2. 125.

L'associé anonyme n'est pas sujet à la contrainte par corps pour le paiement de ses actions.

264. — Aucune portion du *capital* social ne peut, avant la dissolution de la société, être distribuée aux actionnaires ; sinon, les créanciers de la société pourraient, à la dissolution de celle-ci, demander le rapport des sommes ainsi distribuées, et poursuivre personnellement à cette fin les actionnaires qui auraient reçu ces sommes. — Malep. et Jourd., p. 216. — L'associé anonyme n'est pas tenu au rapport des dividendes qu'il a touchés. — Delangle, n. 434 et suiv.

265. — Quoiqu'elles soient une portion indivise de tous les biens, mêmes *immeubles*, qui composent le fonds social, ces actions, tant que la société subsiste, sont *meubles*, par la détermination de la loi (C. civ., 529).

266. — Les actions de la banque de France peuvent être immobilisées (acte du gouv., 16 janv. 1808). C'est là une disposition exceptionnelle.

267. — A la dissolution de la société, les droits de chaque associé restent mobiliers ou deviennent immobiliers suivant la nature des biens à partager, et par conséquent l'acquéreur qui aurait acheté des immeubles par suite d'une licitation entre les associés devrait purger les hypothèques existant contre chacun des associés, ce qu'il n'eût pas été obligé de faire si son acquisition avait eu lieu durant l'existence de la société. — D. A. 12. 141, n. 8.

268. — Il est de la plus grande utilité, et d'ailleurs d'un usage constant, qu'il soit stipulé, dans le contrat de société anonyme, que les associés se réuniront à des époques déterminées à l'effet de nommer les administrateurs, d'entendre les rapports de l'administration sur l'état des affaires de la société, et de délibérer sur certains objets dont la connaissance est réservée à ces assemblées.

269. — Est licite la convention qui n'admet les porteurs d'actions nominatives à voter dans les assemblées générales, que lorsque leur propriété remonte à un certain délai (trois mois, par exemple), avant l'époque de la réunion, ou qui n'admet pareillement à voter les propriétaires d'actions au porteur, qu'en justifiant du dépôt de leurs actions, fait entre les mains des administrateurs, un certain temps avant la même époque.

270. — Il en est de même des conventions qui attribuent à chaque actionnaire, dans les délibérations, un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions dont il est porteur, ou qui n'accordent voix délibérative qu'à ceux qui ont telle quantité d'actions.

271. — Les délibérations prises par la majorité (soit absolue, soit relative, suivant les stipulations du contrat) ne sont obligatoires pour les associés qu'autant qu'elles rentrent dans l'exécution des statuts et n'en excèdent point les limites. — Delangle, n. 437.

Une société anonyme peut valablement emprunter, avec le concours de la totalité de ses membres ou de ceux qui les représentent. — V. au surplus les arrêts des 21 déc. 1840. Bordeaux. 9 mars 1841. Req. 16 juill. 1838. Req. D. P. 41. 1. 154. 38. 1. 328, et Delangle, n. 437 et suiv.

272. — La société anonyme est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits (C. comm., 31).

273. — Il est d'ordre public, suivant Malep. et Jourd., p. 250, que les administrateurs des sociétés anonymes soient révocables et nommés à temps, de sorte que serait nulle la clause du contrat qui les déclarerait irrévocables. — Conf. Delangle, n. 426 et suiv.

274. — Jugé cependant que dans les sociétés par actions, comme dans les autres espèces de sociétés, les pouvoirs de l'associé-administrateur sont révocables à volonté, à moins qu'ils ne fassent partie du contrat social. — 9 mai 1808. Bruxelles. Drion. D. A. 12. 140, n. 1. D. P. 2. 1281.

Mais il y a lieu de croire, ainsi que le font observer Malep. et Jourd., que cet arrêt dont le recueil belge, où on l'a puisé, ne donne qu'une notice imparfaite, n'a pas été rendue en matière de société anonyme.

275. — Peut-on spécifier dans les statuts les causes pour lesquelles seules les administrateurs seront révocables? Non, ce serait permettre d'annuler indirectement le droit de révocation. — Malep. et Jourd., p. 252.

276. — Les statuts de la société déterminent par qui ces mandataires peuvent être nommés, révoqués et surveillés dans leurs fonctions.

277. — C'est aux administrateurs seuls qu'appartient le droit de s'immiscer dans les affaires sociales. C'est d'après les termes du contrat, d'après la nature des opérations qui sont l'objet de la société, et enfin d'après les dispositions du code civil sur le mandat, que doit être déterminée l'étendue de leurs pouvoirs.

278. — Quelquefois, des aliénations d'immeubles peuvent, en matière de société, ne constituer qu'un acte d'administration. Il est même un cas où une telle aliénation, quoique sortant des limites d'une simple administration, pourrait, mais avec l'autorisation de l'assemblée générale, être opérée par l'administrateur : c'est lorsque ce dernier a acheté, avec les fonds et pour le compte de la société, un immeuble non nécessaire à l'exploitation de celle-ci. — Malep. et Jourd., p. 238.

279. — Le mandat des administrateurs renferme le pouvoir d'intenter toutes les actions relatives aux actes d'administration, et, à plus forte raison, le pouvoir de défendre à des actions de cette nature formées contre la société. — Quant aux actions étrangères aux actes d'administration, le droit de les intenter ou d'y défendre est subordonné à une autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires. — Malep. et Jourd., p. 239.

280. — Soit qu'il s'agisse, ou non, d'actions relatives aux actes d'administration, la société est valablement assignée par les tiers dans la personne des administrateurs. — Et même, en cas de contestation entre les associés, les défendeurs peuvent également être assignés en la personne des administrateurs, dont le devoir est alors d'instruire les associés assignés de l'action formée contre eux. — Malep. et Jourd., p. 240. — V. Exploit.

281. — Le droit de transiger, lorsqu'il n'a pas été accordé aux administrateurs par l'acte social, ne peut leur appartenir qu'en vertu d'une autorisation obtenue de l'assemblée générale des actionnaires. — Malep. et Jourd., p. 241.

282. — Quant au droit de compromettre sur les difficultés survenues avec des tiers, pour raison des opérations sociales, il n'est jamais, suivant Malep. et Jourd., p. 242, un acte d'administration, et dès lors, il ne peut être exercé par les administrateurs, même avec l'autorisation des assemblées générales. Mais cette dernière restriction nous semble inadmissible.

283. — Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. — Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société (C. comm., 32).

.... Il en serait ainsi, quand même ils seraient associés : responsables comme mandataires, ils ne peuvent, comme associés, perdre que leur mise : ces deux qualités ne se confondent point en eux. — D. A. 12. 140, n. 6.

284. — En conséquence, l'avoué que le directeur a constitué n'a pas d'action personnelle contre ce dernier. — 6 mai 1855. Req. Paris. D. P. 55. 1. 263. — Conf. Delangle, n. 443.

285. — Si les règles de la responsabilité des administrateurs n'ont point été, ou n'ont été qu'implicitement tracées par les statuts, il faut recourir au droit commun (C. civ. 1991 et suiv.). — D. A. 12. 140, n. 6.

286. — L'administrateur d'une société anonyme qui a donné mandat, au nom de la société, à un avoué d'occuper dans une instance engagée pour cette société, n'est pas tenu personnellement des frais faits dans l'instance, après qu'il a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur. — 23 mai 1833. Paris. Sorbet. D. P. 33. 2. 229.

287. — Les administrateurs qui n'exécutent point ou qui outrepassent leur mandat sont personnellement et indéfiniment responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, du préjudice causé à l'une ou aux autres, sans pouvoir prétendre, dans le cas où ils ont été astreints à fournir caution, qu'ils ne peuvent être tenus au delà de leur cautionnement. — Malep. et Jourd., p. 244 ; Delangle, n. 446 et s.

288. — Il existe dans la plupart des sociétés anonymes des agens chargés, soit par le gouvernement, soit par la société, de surveiller les opérations sociales, ou même d'y prendre part. Ces agens sont de diverses espèces : les commissaires du gouvernement, les censeurs, les assureurs ou garans, les directeurs ou sous-directeurs, et enfin les conseils judiciaires.

289. — En nommant des commissaires près l'administration des sociétés anonymes, le gouvernement ne se rend nullement garant des opérations envers les tiers. — Malep. et Jourd., p. 247.

290. — Chargés de contrôler les opérations de la société et de vérifier les comptes, les censeurs ont, par conséquent, le droit de se faire rendre ces comptes par l'administration et de se faire représenter les livres et registres sociaux. Mandataires de la société, la négligence qu'ils mettraient à remplir leurs fonctions compromettrait leur responsabilité.

291. — Les assureurs ou garans sont ceux qui se chargent, moyennant une prime, d'indemniser du préjudice qui peut résulter d'un événement incertain, ou de leur propre erreur. Tels sont les bureaux d'assurance formés près de la caisse hypothécaire, et dont les fonctions consistent à estimer les immeubles présentés en garantie à cette société pour ceux auxquels elle fait des prêts. — V. Malep. et Jourd., p. 250.

292. — Les directeurs sont ordinairement chargés de traiter avec les tiers, de diriger les travaux nécessaires pour les opérations sociales, de diriger les bureaux de l'administration. La création de sous-directeurs est surtout nécessaire quand la société a des établissemens éloignés les uns des autres.

293. — Les fonctions des conseils judiciaires sont suffisamment indiquées par leur nom même. Leurs avis doivent être écrits, et demeurer dans les bureaux pour la justification de l'administration. Ils n'encourent, sauf les cas de dol, aucune responsabilité, à raison des suites de leurs consultations. — Malep. et Jourd., p. 256.

294. — La société anonyme n'est jamais dissoute par la mort de l'un des associés, les droits de celui-ci étant essentiellement transmissibles à des tiers sans l'intervention des autres associés. — D. A. 12. 142, n. 13.

295. — De même, la faillite d'un associé n'empêcherait point la continuation de la société avec ses créanciers, qui peuvent le représenter et vendre son action, si bon leur semble. — D. A. 12. 142, n. 13.

296. — Une société formée pour la concession d'une mine autorisée par ordonnance royale, sans limitation de durée, et dont l'acte porte que l'intérêt des associés est indéfiniment transmissible, ne peut être dissoute par la seule volonté d'un ou plusieurs sociétaires contre le gré des autres, même sous l'offre de dommages-intérêts ; c'est là une société particulière à laquelle on ne saurait appliquer les principes, que nul n'est associé qui ne veut, et que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision : tant que l'objet de la société ne sera pas accompli, elle doit continuer de subsister même avec les héritiers des sociétaires ;. .. seulement, ceux-ci ont la faculté, à la différence de ce qui a lieu en matière de société ordinaire, de céder leur intérêt ou action. — 12 août 1828. Lyon. Paillon. D. P. 2. 28. 214.

297. — Dans le cas où il s'agit de procéder à la liquidation d'une société anonyme, et qu'aucun mode n'a été réglé par l'acte social, le directeur peut convoquer seulement les actionnaires qui avaient voix délibérative, aux termes des règlemens ; et par suite les liquidateurs nommés pour une telle assemblée ont qualité pour recevoir, lorsque tel est l'usage du commerce et que l'objet de la convention a été rendu public. Il n'est pas nécessaire, en ce cas, de suivre les formes prescrites par l'art. 1872 C. civ., pour les partages de société. — 22 juin 1808. Bruxelles. Baes. D. A. 12. 142, n. 2. D. P. 2. 1282.

ART. 4. — *Des sociétés en participation.*

298. — Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations (déterminées) de commerce (48), dont l'objet existe au moment de la convention, et en cela, elles diffèrent des autres sociétés dont on a parlé, lesquelles peuvent avoir pour objet l'exercice d'une branche de commerce en général, et qui établissent alors entre les associés une communauté d'intérêts continus. — D. A. 12. 142, n. 1. — V. *infrà*, n. 312.

299. — Ainsi, il y a association en participation entre des commerçans qui se réunissent pour ache-

ter en commun la cargaison de tel navire, ou qui s'associent pour les achats qu'ils feront, chacun de son côté, dans telle foire à laquelle ils se rendent, ou qui conviennent d'acheter et de fournir, chacun de son côté, les bestiaux nécessaires pour l'approvisionnement d'une ville, d'une armée, sauf ensuite à se rendre respectivement compte de leurs opérations, etc. — Pard., n. 1046; D. A. 12. 142, n. 1.

300. — Au contraire, l'association formée dans la vue de se livrer à des opérations successives, et telles que les amènera le cours des choses et la suite des affaires qui se présenteront dans le genre de commerce que les parties veulent embrasser, constitue une société proprement dite. — Pard., n. 1046; D. A. 12. 142, n. 1.

301. — Jugé ainsi que les opérations de commerce qui embrassent une série d'affaires sur une espèce de marchandises, et qui établissent entre les associés une société d'intérêts continus, ne peuvent constituer une association en participation : ce serait là une société en nom collectif ou en commandite, laquelle ne serait pas opposable aux tiers, si elle n'avait pas été enregistrée. — 9 juil. 1831. Grenoble. Reymond D. P. 32. 2. 142. V. Tropl., n. 497.

302. — L'association relative, non à une opération isolée, mais à des opérations successives, quoique discontinues, est une société ordinaire. — Malep. et Jourd., p. 260.

Les caractères de l'association en participation ont été signalés par Troplong, n. 490 et s., d'une manière beaucoup plus nette et plus précise qu'ils ne l'avaient été auparavant. Suivant cet auteur, ce qui caractérise la participation, c'est, d'abord, qu'elle est toujours essentiellement occulte, tellement que si elle se manifeste au public elle change aussitôt de nature; c'est, en second lieu, qu'à la différence de la société, elle ne crée pas de corps moral, de patrimoine social; les participans retiennent la propriété de leurs apports; l'affaire pour laquelle ils se sont réunis est propre à celui d'entre eux qui est chargé de l'opérer; les autres n'ont de droits que pour entrer en compte des profits et pertes, une fois l'opération terminée. Avant ce temps il n'y a pas de fusion d'intérêts, de vie commune, d'action simultanée : tout est individuel, propriété, industrie. — V. aussi Delangle, n. 211 et s., 606 et s.

303. — Il a été jugé qu'il y a association en participation :

304. — Lorsque des ouvriers forment une société n'ayant pour objet qu'une seule opération déterminée, par exemple, la fabrication et la vente d'une pompe propre à soutirer le vin; cette société n'est dès lors pas assujettie aux formalités prescrites par l'art. 42 C. comm. — 11 mai 1825. Poitiers. Borgleteau. D. P. 26. 2. 51. — Conf. Delangle, n. 610.

305. —...Ou lorsqu'une société est formée pour l'exploitation d'un établissement de bains publics. — Mais cette décision nous semble erronée. — 5 juill. 1825. Req. Paris. Duréal. D. P. 25. 1. 351. — *Contrà* Delangle, n. 211.

306. —... Ou lorsque, sur l'offre faite par lettres à un commerçant d'un tiers d'intérêt dans une opération, celui-ci a répondu accepter ce tiers dans les bénéfices; bien que, dans la réponse, il ne soit parlé que des bénéfices et non des pertes, la contribution aux pertes étant implicitement comprise dans la participation aux bénéfices (Inst. de soc., § 3). — 9 janv. 1826. Bordeaux. Flouret. D. P. 26. 2. 181. — Conf. Delangle, n. 627.

307. —... Ou lorsqu'un individu est associé pour un tiers à l'universalité d'un certain genre d'opérations d'une maison, et, par exemple, à toutes les affaires de commission, association dans laquelle on a expressément déclaré ne comprendre ni les affaires antérieures, ni les affaires postérieures de la maison. — 18 juill. 1832. Req. Paris. Cor. D. P. 32. 1. 359.

308. — Lorsqu'en vertu d'un acte sous seing privé, portant promesse de rédiger un acte de société avec partage des bénéfices, et qu'en attendant, l'une des parties aura le titre de directeur de la manufacture, avec partage des produits et sans pouvoir être congédié, il y a eu exploitation de la manufacture, sans que la promesse de rédaction d'un acte social ait été exécutée, on a pu, en un tel cas, considérer deux périodes, l'une actuelle, l'autre future, l'une exécutée, l'autre restée sans exécution, et décider que la première a constitué pour les parties une société de fait en participation, laquelle, par conséquent, n'a pas eu besoin d'être publiée. — 21 fév. 1830. Civ. r. Bourges. Pittie. D. P. 32. 1. 388. — *Contrà* Delangle, n. 615.

309. — Jugé qu'on ne doit pas, au contraire, réputer association en participation la société qui n'a pas pour objet une ou plusieurs opérations commerciales déterminées et déjà nées, mais embrasse, dans un genre particulier d'industrie, toutes les affaires qui peuvent se présenter : comme si, par exemple, elle a pour objet la vente de certaine espèce de bestiaux (des porcs). C'est là une société en nom collectif, qui ne peut dès lors, même au profit des tiers, être prouvée que par écrit et non par témoins. — 6 mai 1829. Bordeaux. Guérineau. D. P. 33. 2. 131.

310. — De même, une association pour l'entreprise, pendant un temps déterminé, du transport des voyageurs au moyen des bateaux à vapeur, n'est point une simple association en participation. — 31 août 1831. Bordeaux. Malmeau. D. P. 32. 2. 20.

311. — De même encore, la société formée pour l'exercice des fonctions d'agent de change ne serait point une association commerciale en participation. — 31 mai 1831. Req. Paris. Grouet. D. P. 31. 1. 206. — V. Agent de change, n. 119.

312. — On déciderait pareillement que des opérations qui ont lieu entre plusieurs associés, pour fournir des remplaçans militaires, ne constituent pas non plus essentiellement et nécessairement une société commerciale en participation; et, dès qu'il n'y a pas eu société commerciale, le tribunal de commerce est incompétent pour prononcer sur les contestations qu'elles ont fait naître entre les associés. — 17 nov. 1831. Colmar. Meyer. D. P. 32. 2. 201.

313. — La cession verbale du tiers des bénéfices dans son commerce, faite par un négociant à un prêteur de fonds, a pu être considérée comme constituant non une société en participation, mais une simple libéralité ou un don bénévole de la part du cédant, laquelle ne donnait pas au cessionnaire le droit d'exiger la communication des registres de ce commerçant. — 2 juill. 1833. Req. Rouen. Piatel. D. P. 33. 1. 313.

314. — Des personnes ne seraient point associées en participation par cela seul qu'elles auraient acheté certains objets en commun, si elles ne devaient point les revendre à *risques communs*, mais les partager en nature; *secùs*, si, après avoir réuni en une masse les objets achetés en commun, ces personnes devaient les *revider* entre elles par partie, c'est-à-dire leur faire subir une nouvelle adjudication où elles seraient seules admises et les livrer au plus offrant. — Malep. et Jourd., p. 262.

314 *bis*. — Il a été jugé que la question de savoir si une association commerciale est une simple participation ou une société collective, est une question de fait dont la solution appartient exclusivement aux cours royales (7 déc. 1830. C. cass. D. P. 31. 1. 219.). Mais cette doctrine est condamnée par les auteurs. — V. Delangle, n. 213.

315. — Les associations en participation ont lieu, dit l'art. 48, pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participans.

316. — Comme elles se forment d'ordinaire inopinément, qu'elles sont réduites à un seul objet, et qu'elles ne doivent avoir qu'un moment d'existence, la loi ne les a point assujetties aux formalités prescrites pour les autres sociétés (C. comm. 50).

317. — Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise (49).

318. — Sous l'ordonnance de 1673, l'existence d'une société en participation pouvait être prouvée par des lettres missives et par d'autres renseignemens, bien que la preuve testimoniale ne fût pas admise. — 28 germ. an 12. Civ. r. Billaud. D. A. 12. 143, n. 1. D. P. 2. 1282.

319. — Jugé cependant que sous l'ordonnance de 1673, la preuve par témoins pouvait avoir lieu non-seulement pour établir l'existence d'une société en participation, mais encore pour constater que tels ou tels actes particuliers avaient été faits par un associé pour le compte de la société, et non pour son compte personnel. — 15 mai 1811. Paris. Marlingue. D. A. 12. 143, n. 2. D. P. 2. 1282.

320. — Les juges peuvent faire résulter la preuve de l'existence d'une société en participation, de ce que l'individu assigné comme membre d'une pareille société n'a pas dénié cette qualité devant le juge de paix et a consenti à entrer en compte à l'occasion de cette société. — 21 mai 1813. Colmar. Weil. D. A. 12. 143, n. 3. D. P. 2. 1283.

321. — Jugé aussi que le code de commerce ne déterminant point la nature ou la durée des opérations que peuvent embrasser les sociétés en participation, un tribunal arbitral ne viole pas les principes qui régissent ces sociétés, en autorisant la preuve par pièces ou par témoins d'une association en participation, ayant pour objet l'exploitation d'une mine. — 30 avril 1828. Req. Paris. Therouenne. D. P. 28. 1. 233.

322. — Jugé cependant que les tribunaux peuvent, sans violer la loi, rejeter la preuve testimoniale invoquée pour prouver une association en participation. — 3 juin 1823. Liége. Miette. D. A. 12. 144, n. 4. D. P. 2. 1283. — Conf. Delangle, n. 628.

323. — Un tribunal qui reconnait qu'une association n'est point commerciale ne peut, par analogie des art. 49 et 50 C. comm., admettre à prouver par titres et par témoins l'époque à laquelle cette association a commencé. — 9 janv. 1826. Nancy. Delhaye. D. P. 26. 2. 122.

324. — La preuve d'une société en participation est admissible en faveur des tiers aussi bien qu'en faveur des associés. — 19 avril 1833. Paris. Roger. D. P. 34. 2. 57.

325. — Un acte de société en participation, non publié, est étranger aux tiers, et ne peut leur être opposé.

...... Et spécialement un pareil acte ne suffirait pas pour autoriser, de la part d'un associé, la revendication d'objets mobiliers, tels que bois qui auraient été vendus publiquement sur la tête de l'autre associé. — 18 janv. 1834. Paris. Lecointe. D. P. 34. 2. 100.

326. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'un jugement, qui admet la preuve d'une association en participation, contienne le détail des faits à prouver, alors surtout que la requête qui les mentionne y a été annexée. — 30 avril 1828. Req. Paris. Thérouenne. D. P. 28. 1. 233.

327. — S'il est vrai que l'on doive considérer les sociétés commerciales proprement dites, c'est-à-dire les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés anonymes, comme des êtres moraux, il ne peut en être de même à l'égard des associations commerciales en participation, dont il ne faut pas confondre les effets avec ceux des sociétés ordinaires. — 2 juin 1834. Civ. c. Paris. Mourouit. D. P. 34. 1. 202. — Conf. Delangle, n. 593 et suiv.

328. — La propriété des objets mis dans l'association en participation est légalement censée résider sur la tête de l'associé administrateur, et, dès lors, les créanciers de l'association et les associés eux-mêmes ne peuvent prétendre à aucun privilège ou droit de préférence au préjudice des créanciers personnels de l'associé administrateur, sur les immeubles que cet associé a apportés dans l'association. — Même arrêt. — 1er mars 1827. Trib. civ. de la Seine. Vautier. D. P. 31. 2. 127. — 9 avril 1831. Paris. Vautier. D. P. 31. 2. 127. — 22 nov. 1834. Paris. D. P. 35. 2. 77. — Conf. Tropl., n. 861.

329. — Jugé, au contraire, que l'association en participation forme, comme toute société, un être moral, distinct des individus qui la composent; et que les choses mises dans la société par chacun des associés deviennent la propriété commune de l'association, et sont, comme telles, le gage commun des créanciers de celle-ci, à l'exclusion des créanciers personnels de chaque associé, même de l'associé gérant. — 9 août 1831. Paris. Vautier. D. P. 31. 2. 208. — Conf. Merl.; Pard.; Malep. et Jourd., p. 264.

330. — Jugé, dans le même sens, que les associés en participation ont, sur les fonds ou les marchandises qu'ils ont mis en commun, un droit de copropriété qui doit être préféré au privilège accordé par l'un d'eux sur ces marchandises pour prêt à la grosse. — 14 juillet 1825. Aix. Julien. D. P. 26. 1. 361. — V. sur cet arrêt Troplong, n. 860.

331. — Celui qui (par un acte postérieur à un acte de société en participation, mais enregistré avant celui-ci) a prêté à la grosse une certaine somme à l'un des associés, ne peut réclamer sur les marchandises de la cargaison un privilège au préjudice de l'autre coassocié, lequel a été établi gérant, et a fait le chargement en totalité...., alors surtout que les moindres recherches lui auraient facilement fait connaître les droits respectifs des associés; il ne peut réclamer son paiement que sur la part revenant à l'emprunteur lors de la liquidation définitive des comptes sociaux...; au moins l'arrêt qui le décide ainsi ne contient qu'une appréciation de faits qui échappe à la censure de la cour de cassation. — 19 juin 1826. Civ. r. Aix. Julien. D. P. 26. 1. 361.

332. — Les règles générales concernant les droits et les devoirs des associés entre eux s'appliquent en général aux associés en participation.

333. — Jugé cependant que l'intérêt des sommes que doit avancer un des sociétaires dans une société en participation ne court pas de plein droit : il faut qu'il y ait stipulation expresse. — 15 mai 1821. Poitiers. Dufour. D. A. 12. 146, n. 5. — Conf. Delangle, n. 618.

334. — En général, le tiers qui a traité avec l'un des participans n'a pas de recours contre les autres; n'ayant connu que celui avec lequel il a transigé, il n'a pas compté sur une autre garantie, et ne peut dès lors se plaindre d'en être privé. — D. A. 12. 145, n. 4.

335. — Jugé ainsi que les associés en participation ne sont point solidaires pour l'acquittement des obligations contractées par l'un d'eux relativement à l'objet de l'association. — 9 janv. 1821. Req. Paris. Granier. D. A. 12. 145, n. 2. D. P. 21. 1. 520. — 22 nov. 1834. Paris. D. P. 35. 2. 77. — Conf. Tropl., n. 782 et suiv.; Delangle, n. 603.

336. — Jugé aussi que les créanciers d'une société commerciale en participation n'ont d'action que contre le gérant, soit quant au fonds de la société, soit quant aux objets qui composent le fonds social, et qu'ils n'ont aucun recours contre les participans. — 9 août 1831. Paris. Vautier. D. P. 31. 2. 209.

337. — La règle ci-dessus est surtout applicable lorsque les droits du tiers créancier dérivent d'engagements contractés antérieurement à l'association; ainsi, lorsqu'une personne s'engage à partager avec un autre les bénéfices que produira la revente de *telle* quantité de marchandises qu'elle a primitivement achetées seule, celui qui est admis à cette participation ne devient point débiteur du prix d'achat. — D. A. 12. 144, n. 4.

338. — Jugé aussi que les associés en participation ne sont pas tenus solidairement des actes passés par l'un d'eux antérieurement à la société, quoique ces actes aient eu pour objet l'achat de la chose depuis devenue commune. — Ainsi, dans le cas où l'adjudicataire d'une coupe de bois s'est, depuis la vente, associé un tiers pour l'exploitation de la coupe, il n'y a pas solidarité entre eux pour le paiement du prix, et ce dernier ne peut être actionné solidairement en paiement de ce prix. — 7 mars 1827. Civ. c. Colmar. Welbrett. D. P. 27. 1. 164. — Conf. D. A. 12. 144, n. 4.

339. — Mais si l'action du créancier prend naissance dans des négociations faites durant l'association, l'engagement, quoique signé par un seul des participans, autorise néanmoins le créancier, s'il prouve, même par témoins, que l'objet du contrat a tourné au profit commun, à poursuivre tous les associés, parce que, dans ce cas, le souscripteur de l'obligation doit être considéré comme le gérant d'affaires de ses coparticipans. — Pard., n. 1049; Vincens. t. 1er, p. 378; D. A. 12. 144, n. 6. — *Contrà*, Delangle, n. 604.

340. — Jugé ainsi que des associés en participation peuvent être tenus solidairement des engagemens pris par l'un d'eux en son nom personnel, s'il est constant que les engagemens ont été pris dans l'intérêt de la société. — 26 mars 1817. Req. Paris. Gilbert-Hom. D. A. 12. 144. D. P. 17. 1. 384. — V. sur cet arrêt Troplong, n. 781, et Delangle, n. 603.

341. — Jugé aussi qu'il suffit qu'il soit déclaré que des achats, faits par l'un des associés en participation, ont profité à la société, pour qu'un autre des associés ne soit pas fondé à prétendre qu'il ne doit pas être tenu solidairement au paiement du prix...., surtout si lui-même a reçu les objets achetés et s'il s'était obligé à les payer en totalité. — 18 nov. 1829. Req. Desrandpre. D. P. 29. 1. 413.

342. — 2o Que sous l'ordonnance de 1673, l'associé qui n'avait point figuré dans l'obligation contractée par son coassocié pouvait être actionné directement et solidairement par le créancier lorsque la société avait profité des fonds versés par le créancier. — 28 germ. an 12. Civ. r. Billaud. D. A. 12. 143, n. 1. D. P. 2. 1282. — V. sur cet arrêt Troplong, n. 780.

343. — 3o Jugé que les associés en participation sont tenus solidairement des obligations prises au nom de la société. — 31 août 1831. Bordeaux. Malineau. D. P. 32. 2. 20.

344. — Alors qu'ils se sont obligés en commun de payer le prix d'un achat fait dans l'intérêt de la société, ils sont de plein droit tenus *solidairement* du prix de cet achat. — 24 fév. 1812. Paris. Vermot. D. A. 12. 145, n. 1; D. P. 141, n. 6. — 3 fév. 1809. Paris. Dom. C. Normand. D. A. 12. 117, n. 2 et 10. 529. D. P. 2. 795, n. 3. — 19 juillet 1830. Bordeaux. Fergusson. D. P. 31. 2. 74. — Conf. Delangle, n. 605.

345. — Jugé, au contraire, qu'ils ne sont tenus que pour leur part des engagemens qu'ils contractent conjointement envers les tiers. — 12 janv. 1822. Bruxelles. Peimans. D. A. 12. 146, n. 2. — *Contrà*, Troplong, n. 833.

346. — Lorsque le gérant d'une société en participation, dont il est membre, fait faillite dans un commerce autre que celui de la société, les engagemens qu'il a contractés au nom de cette société envers un tiers, également associé, doivent être payés sur l'actif social, et non sur le dividende de la faillite du gérant. — 2 avril 1832. Bordeaux. Rey. D. P. 33. 2. 105.

347. — Il n'est pas absolument nécessaire que la dissolution d'une société en participation, formée par un acte synallagmatique sous seing privé, ait lieu par acte de même nature; elle peut être établie par la preuve testimoniale. — 10 janv. 1831. Req. Paris. Balathier. D. P. 31. 1. 305. — Conf. Delangle, n. 629.

348. — La dissolution d'une association en participation, formée entre un tiers et les membres d'une société en nom collectif, a pu être déclarée avoir été valablement consentie au nom de tous par le gérant seul de cette dernière société, lequel, d'ailleurs, avait seul signé l'association en participation, alors qu'elle a eu lieu de bonne foi, et qu'il est constant que la société était hors d'état de verser sa part dans l'association en participation : les associés non signataires opposeraient en vain le défaut de pouvoir de leur coassocié, et la nécessité de faire prononcer la dissolution par le tribunal. — 18 juillet 1832. Req. Paris. Cor. D. P. 32. 1. 359.

— V. Acte de commerce, Agent de change, Commerçant, Communauté, Compétence civile, Contrat de mariage, Faillite, Société civile.

TABLE SOMMAIRE.

Acte additionnel. 28. — authentique. 6, 170, s. 234.— de comm. 1.
Action au porteur. 210, s. —commerciale. 229, s. 244, s. 250, s. — directe. 212.— (qualité). 152, s. *de in rem*. 107, s.
Administration. 72, s. 268, s.
Affiche. 24, s. 69.
Appel. 99.
Arbitrage. 40. 101. 141. 147.
Association.—V. Société.
Assurance mutuelle. 247.
Autorisat. royale. 238, s.
Ayant-droit. 207.
Caisse hypothécaire. 246, 248.
Capacité. 75, s 279, s.
Caractère. 242.
Cassation. 100.—(appréciation). 200, 259.
Cause. 139, s.
Changement. 59, s.
Chose commune. 314.— immobilisée. 265, s.
Clause pénale. 48.
Commandite. 166, 226.— V. Société.
Commerçant. 223.
Compagnie. 229.
Compensation. 80, 117.
Compétence. 123, 141, s. 243, 245, s.
Composition. 90, s.
Compte (reddition). 133.
Confusion. 164.
Conseil judiciaire. 295.
Continuation. 59, s. 164, s.
Croupier. 288.
Décès. 130, 227, s. 294.
Délai. 296.
Délibération. 260, 271.
Demande nouvelle. 203.
Directeur. 292.
Dissolution. 61, s. 125, suppl. 294, 347.
Dommages-intérêts. 49, 79, 126.
Domicile. 122, s. 280. — social. 162, s.
Enregistrement. 108.
Etranger. 58.
Etre moral. 327, s.
Extrait. 24. — (mention). 26.
Faillite. 56, s. 131, s. 135. s. 223.— (décès). 134, s.
Fondateur. 258, s.
Force majeure. 71.
Fraude. 217.
Gérant. 27, 68, 72, s. 106, s. 328. — (capacité). 75, s. 279, s. 348. — (nomination). 268, s. 272. — (révocation). 96. — (substitution). 81. — (commandité). 774, 115, s. 183, s.
Gestion (étendue). 72, s. — (surveillance). 84.
Hypothèque légale. 124.
Immixtion. 222, s.
Intérêts. 333. — personnel. 79, s.
Intervention. 86.
Jouissance. 92.
Journal. 26, s.
Liquidateur (capacité). 151, s. — (nomination). 147, s.—(prescription). 157, s.—(qualité). 151, s.
Liquidation. 146, s. 297.
Loi. 2. — générale. 4. — (décret). 26. — (ordonnance). 248.
Majorité. 94, 271.
Mandat. 82, s. 148, s. 272, s.—(substitution.) 150.
Minorité. 161.
Mise sociale. 182, 218, s. — (intérêt). 220. — (supplément). 261, s.
Moyen nouveau. 129, 157.
Nom. 27.
Nullité couverte. 41, s. 70, s. — radicale. 33, s. 70, s.
Obligation. 102, s.—(commanditaire). 179.
Office. 311.
Partage. 124, 163, 297.
Patente. 204.
Pays étranger. 58.
Prescription. 67, 156, s. —(liquidateur). 157, s.— (suspension). 160, s.
Prêt. 248.
Preuve. 6, s. 317, s. — testimoniale. 8, s. 13, s. 23, s. — (commencement). 8, 18. — littérale. 9, s. 222, 317, s. 347.
Privilége. 330, s.
Propriétaire apparent. 328, s.
Prorogation. 60, 128, s.
Publication. 24, s.
Publicité. 24, s. 110, 128, 163, 243, s. 308.—(changement). 59, s. — commandite). 173. — (dissolution). 61, s. 144, s. (retraite). 62, s.—(tiers). 31, s. 51, s. 61, s. 130, 154, 301, 323.
Raison sociale. 27, 74, 102, s. 111, s. 167, s.
Rapport (bénéfice). 221.
Ratification. 41, s.
Registre. 313.
Responsabilité. 283, s.
Retraite. 62, s. 138.
Révocation, 96. 273, s.
Siége distinct. 114.
Signature. 29, s. — sociale. 5, 102, s.
Signification. 87.
Société anonyme. 229, s. — (Forme). 237, s. — (obligation). 249, 283.— collective. 3, s. 181, 185, 300, s. — (forme). 6. — en commandite. 166. s. — (forme). 170, s. — (gestion). 183. — (immixtion). 185, s. 222. — — obligation 179, 312, s.—(responsabilité). 175, s. — en participation. 76, 298, s. — (preuve). 14. — (forme). 315. — nouvelle. 164.
Solidarité. 3, 64, 68, 102, s. 135, 148, 283, 333, s. 342. — (commandite). 175, s. — (société anonyme). 236. — (tiers). 88, s.
Successeur. 207.
Terme sacramentel. 198, s. 231.
Tiers. 13, s. 31, s. 51, s. 61, s. 78, 108, 154, 334, s. — (erreur). 182.
Tontine. 239.
Transaction. 72, 281.
Transcription. 24, s. 69.
Transport. 133.
Usure. 248.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — V. Société commerciale., n. 298, s. — V. aussi Compétence civile, Faillite.
SOEURS. — V. Etablissement religieux.
SOIE–SOIRIE. — V. Douanes, Poids et mesures.
SOLDAT.— V. Armée, Assurances marit., Désertion.
SOLDE. — V. Garde nationale, Militaire, Présomption.

SOLIDARITÉ. — V. Obligations solidaires et indivisibles. —V. aussi Acte de commerce, Action possessoire, Agent de change, Alimens, Amende, Appel, Appel correct., Appel incident, Attroupement, Avoué, Brevet d'invention, Capitaine, Cassation, Caution, Cession de biens, Chasse, Chose jugée, Communauté, Commune, Compensation, Compét. civ., Compét. com., Compt. lib., Contrainte par corps, Contrib. ind., Degrés de jurid., Dépôt, Désaveu, Division, Dommages-intérêts, Dot, Effet de com., Enregist., Escroq., Etabl. relig., Etranger, Evasion, Exécut. testam., Expertise, Exploit, Faillite, Forêts, Frais, Garantie, Greffier, Honoraires, Hospice, Hypoth., Intérêts de capitaux, Jug. par def., Juif, Legs, Liberté du com., Loi retr., Louage, Mandat, Manufact, Marché de fournit., Mariage, Novation, Obligation, Obligat. divisible, Peine, Péremption, Portion disponible, Prescription, Prescript. civ., Présomption, Prêt, Preuve, Preuve litt., Purge, Radiation, Ratificat., Saisie-execut., Saisie immob., Serment, Décision, Subrogation, Stellionat, Timbre, Transport, Usage, Vente publ., Séparation de patrimoines, Société, Société commerciale, Succession, Surenchère, Transaction, Vente, Voirie. — V. aussi D. G. Suppl., vis Acquiesc., Action, Arbitrage, Colonie, Compét. des juges de paix, Complicité, Contrib. dir., Dem. nouv., Douanes, Evasion, Hypoth. légale, Jugement, Poste aux lettres, Presse, Société civ. et com.
SOLIDARITÉ LEGALE. — V. Obligation solidaire.
SOLEIL LEVÉ. — V. Contributions indirectes.
SOLLICITATION. — V. D. G. Suppl. vis Discipline, Témoins.
SOLVABILITÉ. — V. Assur. marit., Caution, Commission., Effet de com., Faillite, Garantie, Liberté prov., Partage, Surenchère.
SOMMATION. — V. Exploit. — V. aussi Acte respectueux, Action possessoire, Attroupement, Autorité municipale, Capitaine, Cassation, Charte-partie, Communauté, Condition, Contrainte par corps, Contributions indirectes, Discipline, Domicile, Dommages-intérêts, Douanes, Eau, Effet de comm. Elections législatives, Enquête, Exception, Expertise, Faux, Faux incident, Forêts, Frais et dépens, Fruits, Hypothèques, Intérêts de capitaux, Louage, Louage emphytéotique, Mandat, Offres réelles, Ordre, Partage, Prescription, Procès-verbal, Rente, Saisie-exécution, Saisie immobilière, Servitudes, Succession bénéficiaire, Succession vacante, Théâtre, Tierce opposition, Vente, Voirie.— V. aussi D. G. Suppl. vis Sommation, Arbitrage, Contrib. dir., Costume, Expropr., Faillite, Faux incident, Forêts, Inst. crim, Prescription, Procès-verbal, Réglement adm., Saisie-immob., Succession.
SORT (TIRAGE). — V. Cour d'assises, Elections municipales, Partage.
SORTIE. — V. Douanes, Voirie, Vol.
SORTILÉGE. — V. Excuse.
SOUCHE. — V. Succession.
SOUCHETAGE. — V. Forêts.
SOUDE. — V. Manufacture.
SOUFFLET. — Compét. crim., Presse, Voie de fait.
SOULTE. — V. Communauté, Enregist., Partage, et D. G. Sup. vis. Echange, Enreg., Licitation, Partage d'ascen.
SOUMISSION. — V. Caution, Concession, Domaine engagé, Douanes, Fabrique, Forêts, Marché de fournitures.
SOUMISSION A JUSTICE. — V. Acquiesc., Degrés de juridic., Désaveu, Frais, Jug. par défaut, Min. pub., Surenchère, Vente adm., et D. G. Sup., vis Concession, Marché de fourn., Trav. publ.
SOUPÇON. — V. Contributions indirectes.
SOUPIRAIL. — V. Vol.
SOURCE —V. Eau, Propriété, Servitude, et D. G. S.. vis Act. posses., Mines.
SOURD. — V. C. d'assises, Disposit. entre vifs, Interdit, Mariage, Obligation, Testament, et D. G. Sup., vis Donation, Instr. cr., Testament.
SOUS-INSPECTEUR. — V. Marché de fournitures.
SOUS-INTENDANT. — V. Faux.
SOUS-LOCATION. — V. Compét. adm., Enregist., Louage, Louage à cheptel, Saisie-gagerie, et D. G. S., vo Compét. des juges de paix.
SOUS-ORDRE. — V. Ordre.
SOUS-PRÉFET. — V. Autor. municip., Compét. adm., Contrib. dir., Contrib. ind., Elect. com., départ., legisl., Manufact., Navigat., Organis. adm., Louage, Voirie et D. G. sup., vis Contrib. dir.. Expropr., Hospice, Imprimerie, Règle adm.
SOUS-SEING PRIVÉ. — V. Preuve littérale. — Donation entre époux, Obligation, Partage, Saisie-exécution, Saisie immobilière.
SOUS-TRAITANT. — V. Compétence administrative, Marché de fournitures.
SOUSCRIPTEUR. — V. Commerçans Souscription.

SOUSCRIPTION.—1.—Le reglement du 28 fév. 1723 sur la librairie (art. 17, 18 et 19), et l'arrêt du 10 avril 1735 ont determiné les conditions sous lesquelles les souscriptions doivent être proposées au public. La souscription forme un contrat qui doit être régi autant que la nature des choses le permet, d'après les principes relatifs aux obligations. — Le reglement de 1723, regardé généralement comme abrogé, et ne conserve plus qu'une autorité de raison.

2.—L'art. 17, portant qu'il ne peut être proposé au public aucun ouvrage par souscription que par un libraire ou imprimeur qui sera garant des souscriptions envers le public, est encore en vigueur. *Oui :* c'est là une opération dépendant exclusivement du commerce des imprimeurs et des libraires : elle ne peut donc être faite que par eux ou leurs agens (Pic., *Code des impr. et libr.*, t. 1er, p. 26). — Cette opinion est contraire 1° à la loi de 1791 qui a rendu l'industrie libre; 2° à l'usage constant.

3.—Le reglement de 1723 et l'arrêt de 1735 sont-ils, sauf en ce qui concerne l'examen, la censure, la permission préalable, la défense d'ouvrir des souscriptions pour des ouvrages peu considérables, encore en vigueur? Oui (Pic., *eod.*, p. 28).—Il nous semble que ces articles ne peuvent être invoqués aujourd'hui et qu'on ne doit se guider que d'après les règles tracées au code sur les obligations.

4.—La souscription à un ouvrage, faite par un ministre pour son département, est obligatoire pour le ministre ou son successeur, surtout si aucune dérogation aux conditions de la souscription n'est opposable à l'éditeur; et le ministre ne peut refuser de payer les livraisons ultérieures à mesure qu'elles paraissent, sous le prétexte que les réductions qu'il est obligé d'opérer dans les dépenses de son département lui en ôtent les moyens. — 9 déc. 1831. Ord. cons. d'état. Dubois. D. P. 32. 3. 16.—Conf. D. A., *ibid.*

5.—Quant à la souscription, voy. Presse.

—V. Acte de commerce, Destruction et D. G. supl., vs Discipline, Presse, Propriété.

SOUS-ENTREPRENEUR.—V. Louage d'ouvrage.

SOUS-INTENDANT.—V. ce mot au D. G. S.

SOUS-LOCATION.—V. D. G. S. Vs Compét. du juge de paix et Louage.

SOUS-OFFICIER.—V. D. G. sup. V° Armée.

SOUS-ORDRE.—V. Ordre.

SOUS-PRÉFET.—V. D. G. sup. Vs Contrib. dir., Expropr., Hospice, Organisat. admin., Préfet de police, Régl. adm.

SOUSTRACTION.—A l'égard de celle qui est qualifiée *Vol*, voy. ce mot; de celle qui est commise par les dépositaires publics, voy. Fonct. publ., n. 135; si, de celle qui s'applique aux pièces produites, voy. Abus de conf., n. 94.

—V. aussi Compét. crim., Faux incident, Fonction. pub., Instr. par écrit, Rapport, Société, Suppression de titres, Vol et D. G. sup. Vs Communauté, Faillite, Fonct., Prudhomme.

SOUTERRAIN. —V. Possession, Servitude, Propriété.

SOUVERAIN. —V. Nom, Presse, n. 48, s. 124, Souveraineté, Preuve littérale.

SOUVERAINETÉ (1). — 1. — C'est l'ensemble des pouvoirs sociaux et politiques d'un état.

2.—La souveraineté publique à sa source première dans le corps de la nation. Ce principe, consacré par les idées, les lois et les mœurs actuelles, est contesté par l'opinion qui fait du pouvoir souverain une émanation divine perpétuée dans une famille, et renouvelée par une vertu intrinsèque. L'une de ces doctrines est celle de la souveraineté nationale, l'autre, celle de la légitimité.

3.—Quelque soit le principe auquel on la fait remonter, la souveraineté ne peut s'exercer, dans toutes ses ramifications, d'une manière régulière, que par délégation. Ses organes sont le gouvernement et les institutions destinées à régler l'action du pouvoir social. De là les constitutions. La souveraineté, dans sa force primitive, ne s'exerce que par voie de révolution, expression essentiellement passagère de la force nationale.

4.—Les deux divisions les plus larges de la souveraineté sont le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Ce dernier se subdivise en gouvernement proprement dit, et en pouvoir judiciaire quoique l'on ait soutenu que l'autorité judiciaire constitue un pouvoir distinct.—Roll., v° Souveraineté, n. 6.—V. Loi, Tribunaux.

5.—Dans les pays soumis au gouvernement absolu, tous les pouvoirs sont réunis entre les mains d'un individu ou d'un corps politique.

6. — En général, toute souveraineté est indépendante. Elle s'anéantit, si elle se soumet à un pouvoir qui lui soit supérieur. Cette règle n'empêche pas cependant, entre les états, des relations que les publicistes ont appelées *servitudes du droit public*.—Roll., n. 8.

7.—Les droits de la souveraineté ont été long-temps et vivement contestés sous le moyen âge. La féodalité les usurpa sur la faiblesse des rois, puis les disputa aux envahissemens de la monarchie, et enfin se vit forcée de les abandonner entièrement à l'unité constitutionnelle, fondée par la révolution de 1789.

8.—La chûte irrévocable de la féodalité dispense d'insister ici sur la différence essentielle qui existait entre la souveraineté et la suzeraineté; différence qu'on ne peut méconnaitre sans tomber dans les plus graves erreurs.

9. — Dans les différens changemens politiques qui se sont succédés depuis 1789 jusqu'à 1814, les constitutions ont toujours reconnu ou supposé le principe de la souveraineté nationale. La charte de 1814 a consacré le principe de la légitimité, dérivant du droit divin.—Mais à cette légitimité, ainsi entendue, la charte de 1830 en a substitué une autre qu'elle a fait dériver, avec plus de raison, de la volonté nationale.

10.—Le grand principe sur lequel repose aujourd'hui notre droit public a été consacré, en 1830, d'abord par les faits révolutionnaires, puis par les lois constitutives.

11. —Ainsi, la souveraineté nationale a été exercée par les députés qui, après avoir protestés contre les ordonnances usurpatrices du 25 juillet 1830. (D.P. 30. 3. 1) ont institué un gouvernement provisoire, sous le nom de commission municipale de Paris (29 juill. 1830. D.P. 30. 3. 1), et offert la lieutenance générale du royaume au duc d'Orléans.—29 juill. 1830. D.P., *eod.*

12.—C'est aussi par un acte de souveraineté, que Lafayette, fut investi d'un commandement militaire supérieur.—V. Ordre du jour du général en chef de l'armée parisienne aux soldats français. — 30 juill. 1830. D.P. 30. 3. 1.

13.—La commission municipale a exercé la souveraineté à elle déléguée, par la nomination des ministres et de plusieurs fonctionnaires éminens. — D.P. 30. 3. 1 et 2.

14.—Le pouvoir du lieutenant-général fit cesser celui de la commission municipale, dès le 1er août 1830. Ce jour là le lieutenant-général nomma des ministres et plusieurs fonctionnaires supérieurs. — D.P. 30. 3. 2 et 3.

15.—Le lieutenant-général continua, depuis lors, à exercer les droits du gouvernement; rétablit les couleurs nationales (D.P. 30. 3. 2), convoqua les chambres (*eod.*); abolit les condamnations politiques pour délit de la presse (D.P. 30. 3. 3), proceda à l'ouverture de la session des chambres (D.P. *eod.*), régla l'uniforme et le drapeau de la garde nationale (*eod.*); rétablit l'école normale.—D.P., *eod.*

16.—Pendant la lieutenance générale, Charles X et le duc d'Angoulême abdiquèrent en faveur du duc de Bordeaux. L'acte d'abdication fut déposé aux archives de la chambre des pairs.—D.P. 30. 3. 3.

17.—Enfin, le 9 août 1830, les chambres décernèrent la royauté au duc d'Orléans, après acceptation de la Charte, et prestation de serment. — D.P. 30. 3. 4.

18.—Le pouvoir royal avait cessé d'exister au 1er août 1830; en conséquence Charles X n'a pu, à cette époque, conférer valablement la décoration de la légion-d'honneur, et il y a lieu, par suite d'annuler l'arrêt qui, au lieu de statuer immédiatement sur la poursuite dirigée pour port illégal d'une telle décoration, surseoit jusqu'à ce que le ministre public rapporte une décision ou ordonnance prononçant la nullité d'une telle nomination.—25 août 1832. Cr. c. Taffart. D.P. 32. 1. 380.

19.—Les droits de la nouvelle royauté sont déterminés par la charte. Une ordonnance du 13 août 1830 a réglé les noms et titres des princes et princesses de la famille royale.—D.P. 30. 3. 9.

20.—Les événemens de 1830 et les droits qu'ils ont conférés ont été sanctionnés par la loi rendue contre Charles X et sa famille.—D.P. 32. 3. 32.

21.—Les questions de souveraineté sont, en général, du ressort des pouvoirs politiques.

22.—La réclamation faite par une maison de banque, en sa qualité de cessionnaire d'arrérages de rente cinq pour cent consolidés, laquelle avait été accordée à titre gratuite à l'un des membres de la famille de Napoléon, doit être rejetée, comme se rattachant à une question politique dont la décision appartient au gouvernement, encore bien que ces arrérages fussent échus avant la loi du 12 janv. 1816, et qu'on prétendît qu'ils ne pouvaient en être frappés sans donner à cette loi un effet rétroactif (C. civ., 884, 586; L. 16 janv. 1816, art. 4). — 1er mai 1822. Ord. cons. d'état. Laffitte.

23.—Les tribunaux sont appelés à juger des questions de souveraineté, lorsqu'ils statuent, par exemple, sur la qualité ou les droits des étrangers. — V. Droits civils, Étrangers.

24.—L'acte par lequel un prince étranger, fait ou annulle le bail des revenus de sa principauté est un acte de souveraineté pour lequel il ne peut-être justiciable des tribunaux, et surtout des tribunaux français, encore que le fermier fut français et qu'il ne s'agit que d'indemnités réclamées par lui.— 2 janvier 1810. Paris. Pelau. D.A. 9. 810, note 2. D.P. 2. 617, n.

—V. Amnistie, Colonies, Droit naturel, Etranger, Garantie, Loi, Nom, Obligation, Presse, n. 48, s. 124, s.

TABLE SOMMAIRE.

Commission municipale. 11, s.	Gouvernement provisoire. 11, s.
Compétence. 21, s.	Légitimité. 9.
Déchéance. 22.	Lieutenant - général. 11. 14, s.
Député. 11.	Ordre royal. 18.
Détention. 18.	Pouvoir exécutif. 4. — législatif. 4.— judic. 4.
Domination. 5.	Révolution. 3, 15.
Dotation. 21.	Royauté. 18, s.
Droit divin. 9.	Serment. 17.
Etat despotique. 5.	
Féodalité. 7.	

SPECTACLE. — V. Acte de commerce, Autorité municipale, 108, 520, s., Compétence commerciale, 120, s., Hospices, Expropriation publique, Théâtre.

SPECTRE. — Voy. D. G. Sup. v° Louage.

SPOLIATION. — V. Action possessoire, Chose jugée, Succession, Succession bénéficiaire, Déchéance.

SPONTANÉITÉ. — V. Aveu, Dénonciation calomnieuse.

STAGE. — V. Avocat, Avoué, Juge-suppléant, Notaire.

STATIONNEMENT. — V. Autorité municipale, Voiture publique, et D. G. S. Voirie.

STATION MOMENTANÉE. — V. Contrainte par corps.

STATUE. — V. Choses.

STATUT. — V. Banque de France, Communauté, Conseil d'état, Contrat de mariage, Etranger, Propriété, Société commerciale et D. G. S. Cassation.

STATUT PERSONNEL. — V. Loi personnelle. — V. aussi Agens diplomatiques, Succession bénéficiaire.

STATUT REEL. — V. Loi person. — V. Aussi Communauté, Communes, Dot, Douaire, Effet de com., Escroq., Succ. bénéfi. et D. G. S. Dispos. entre-vifs.

STELLIONAT (1). — 1. — C'est, depuis le code (art. 2059, 2136), la *déclaration* frauduleuse commise en vendant ou hypothéquant un immeuble déjà grevé ou dont on n'a pas la propriété, ou même le simple *silence* gardé relativement à une *hypothèque légale*.

2. — En droit romain, ce mot avait une acception plus étendue : il servait à désigner toute espèce de fraude. — Il vient, dit-on, du mot *stellio*, espèce de lézard remaquable par sa finesse et la variété de ses couleurs. — D. A. 12. 147, n. 1.

§ 1er. — *Caractères du stellionat ; cas où il a lieu.*

§ 2. — *Peines et conséquences du stellionat.—Cession de biens, l'exception.*

§ 1er.—*Caractères du stellionat; cas où il a lieu.*

3. — Le code civil porte, art. 2059 : « Il y a stellionat lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire; lorsqu'on *présente* comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on *déclare* des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés » — Art. 2136 : « Les maris et tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient *consenti* ou *laissé* prendre des privilèges ou des hypothèques sur leurs immeubles, *sans déclarer* expressément que lesdits immeubles étant affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires, et, comme tels, contraignables par corps. »

4. — Le stellionat n'est punissable que lorsqu'il a

(1) Voy. le mot du D. G. Suppl.

(1) Voy. le mot du D. G. Suppl.

porté préjudice à celui qui s'en plaint. Pour qu'il y ait fraude, il faut l'*intention* et l'événement (L. 79, ff. *de reg. jur.*). — Merl., Rép., v° Stellionat, n. 7; D. A. 12. 147, n. 2.

5. — C'est aux juges qu'il appartient d'apprécier l'*intention* de tromper. — D. A., n. 3.

6. — Il faut avoir participé intentionnellement au stellionat par un fait personnel : la femme mariée, non séparée de biens, quoiqu'elle soit obligée solidairement avec son mari, ne peut être déclarée stellionataire (C. civ., art. 2066). C'était déjà la disposition de l'édit de 1680. Le parlement de Paris, le 18 févr. 1716, a restitué une femme mineure, quoique séparée de biens, et qui s'était dite majeure, contre les actes dans lesquels elle avait commis un stellionat. — D. A. 12. 147, n. 3 ; Guyot, v° Stellionat.

7. — D'abord, l'exception de bonne foi n'est pas admise pour cause de stellionat. — 15 mars 1833. Bordeaux. Raymond. D. P. 33. 2. 100.

8. — Et le mari qui, lors de la vente d'un de ses immeubles grevé de l'hypothèque non inscrite de sa femme, le déclare franc de toute hypothèque, doit, par cela seul, être réputé stellionataire, et, comme tel, contraignable par corps; il ne peut être affranchi de cette contrainte, sous le prétexte qu'il a été de bonne foi dans sa déclaration. — 20 nov. 1826. Civ. c. Toulouse. Saux. D. P. 27. 1. 58.

Comment, en effet, un mari ignorerait-il que l'hypothèque de sa femme pèse sur ses immeubles. — Tropl., t, 2, n. 655.

9. — Jugé, au contraire, 1° que, dans une vente, bien qu'un individu ait déclaré libre un immeuble qui se trouvait grevé d'une hypothèque, il peut, malgré cette déclaration, s'il a fourni à l'acquéreur tous les moyens de connaître l'existence de l'hypothèque, et s'il résulte des circonstances que celui-ci ne l'a pas ignorée, être, en raison de sa bonne foi, affranchi des peines portées contre les stellionataires, et notamment de la contrainte par corps (2059). — 16 janv. 1829. Toulouse. Duroy. D. P. 29. 2. 144.

10. — 2°. Qu'un mari qui vend un fonds *comme libre d'hypothèque* peut, soit en raison de sa qualité de villageois, soit en raison de ce que sa femme était présente à l'acte, être, malgré le principe que nul n'est censé ignorer la loi, déclaré n'avoir point *su* que le fonds vendu était grevé de l'hypothèque légale de sa femme, et, par suite, être affranchi des peines du stellionat (C. civ. 2059).

Dans ce cas, ce serait à l'acquéreur de prouver par des titres ou pièces, que le vendeur *savait* que l'hypothèque légale frappait l'immeuble. — 9 juill. 1830. Bordeaux. Castelnau. D. P. 30. 2. 275.

11. — 3° Que bien que le vendeur d'un immeuble grevé d'hypothèque légale ait déclaré que cet immeuble était *franc et quitte*, il peut être affranchi des peines du stellionat, s'il résulte des circonstances qui ont accompagné la vente qu'il a été de bonne foi dans sa déclaration; comme si, par exemple, la femme mineure du vendeur, du chef de laquelle provenait l'hypothèque, a, lors de la vente, renoncé à son hypothèque, renonciation déclarée nulle, à cause de son état de minorité, lequel, d'ailleurs, a dû être connu de l'acquéreur (C. civ. 2059, 2136). — 21 fév. 1827. Civ. c. Colmar. Hoffmann. D. P. 27. 1. 145.

12. — Tout doit, en effet, dépendre des circonstances; et, s'il y a bonne foi de la part du mari, l'art. 2136 est inapplicable. — Tropl, n. 655.

13. — Les circonstances constitutives de la bonne foi, en fait de stellionat, sont appréciées souverainement par les cours royales. — Même arrêt. — V. n. 5.

14. — Le silence gardé dans un acte d'affectation hypothécaire, relativement à l'existence d'hypothèque grevant déjà le fonds, ne constitue pas un stellionat : il faudrait une déclaration expresse que le fonds était libre. — 28 déc. 1809. Bruxelles. Davon. D. A. 12. 150, n. 8. D. P. 2. 1300.

15. — Et vendre un immeuble hypothéqué et en toucher le prix *sans avertir* le vendeur, ce n'est pas avoir *présenté* l'immeuble comme libre, et avoir commis un stellionat, dans le sens de l'art. 2059 C. civ. ; il n'y a pas stellionat sans *fausse déclaration* du vendeur. — 5 janv. 1813. Aix. Varage. D. A. 12. 150, n. 10. D. P. 2. 1300.

16. — La fausse déclaration qu'un immeuble est franc de toute hypothèque alors qu'elle n'est qu'un simple mensonge, exempt de toute machination et de circonstances aggravantes, ne constitue qu'un simple stellionat de la compétence des juges civils, et non un délit donnant lieu à des poursuites de la compétence des tribunaux correctionnels. — 9 vend. an 10. Civ. c. Giroust. D. A. 12. 147, n. 2, n. 1. D. P. 2. 1299.

17. — Le fait d'avoir donné hypothèque sur des biens vendus constitue bien un stellionat, mais ne peut constituer le délit d'escroquerie ni devenir l'objet d'une police correctionnelle, lors même qu'il a été le résultat d'un concert frauduleux, et, par suite, les complices du stellionataire ne peuvent être poursuivis correctionnellement. — 2 mars 1809. Cr. c. Collignon. D. A. 12. 148, n. 2 D. P. 9. 1. 245.

18. — Celui qui hypothèque des biens qu'il ne possède que par indivis, sans en faire la déclaration dans l'acte, se rend coupable de stellionat, lorsque, par suite du partage, les biens hypothéqués tombent dans le lot de ses co-propriétaires. — 31 mai 1820. Colmar. Cadel. D. A. 12. 148, n. 7. D. P. 21. 2. 62.

19. — Celui qui, pour sûreté d'une rente dont il était déjà débiteur, a constitué une hypothèque sur un immeuble qui ne lui appartenait pas, s'est rendu coupable de stellionat, encore qu'il n'eût aucun intérêt à constituer l'hypothèque, et que le créancier n'eût pas le droit de l'exiger; dans ce cas, le stellionat rend exigible le capital de la rente (C. civ. 1912). — 2 mai 1809. Paris. Hedouin. D. A. 12. 150, n. 9. D. P. 2. 1300.

20. — Le stellionat existe aussi dans le fait d'hypothéquer, comme libres, des biens grevés d'une hypothèque conditionnelle. Et spécialement les juges ont pu réputer stellionataire le propriétaire d'un immeuble auquel un créancier hypothécaire a consenti *conditionnellement* l'abandon d'une hypothèque légale à laquelle il avait été subrogé, et, par suite, a donné main-levée des inscriptions prises à son profit, lorsque ce propriétaire, avant l'époque fixée pour l'accomplissement de la condition, laquelle ne s'est point réalisée, par exemple, avant l'échéance d'un billet qui n'a point été payé, affecte ce même immeuble à un autre créancier comme franc et quitte de toute hypothèque. — 11 janv. 1825. Req. Paris. Gabion. D.P. 25. 1. 149.

21. — Il peut y avoir lieu à la peine du stellionat quoique le contrat dans lequel il a été commis soit résolu en vertu d'une clause qui s'y trouvait insérée. — 27 juill. 1814. Angers. Bletteau. D.A. 12. 148. D.P. 16. 2. 8.

22. — La fausse déclaration que des immeubles ne sont grevés que de telles hypothèques, quoique des hypothèques plus considérables existent, ne constitue pas un stellionat, si l'auteur de la déclaration, au temps où elle a été faite, ne connaissait pas d'autres hypothèques que celle dont il a parlé. — 8 fév. 1813. Paris. Pontevès. D.A. 12. 150, n. 11. D.P. 13. 2. 101.

23. — Les réparations auxquelles le propriétaire d'une usine a été condamné par l'autorité administrative, ne constituent pas une charge qu'il soit tenu de déclarer, sous peine de stellionat, en cas de vente de cette usine. — 29 juin 1819. Civ. r. Agen. Delard-Buscou, D.A. 12. 152, n. 13. D.P. 19. 1. 474.

24. — De ce qu'un immeuble vendu franc et quitte d'hypothèque serait encore grevé d'inscription, il ne s'ensuit pas que le vendeur doive être déclaré stellionataire, si les hypothèques n'ont aucune réalité, et si elles sont éteintes par le paiement. — Seulement le vendeur, est tenu d'en procurer la radiation, à peine de dommages-intérêts, s'il ne le fait pas, on met à le faire une négligence préjudiciable à l'acquéreur. — 5 avril 1827. Lyon. Gros. D.P. 27. 2. 101.

25. — Le fait d'avoir vendu, par un acte public, un objet qui l'avait été déjà par un acte sous seing-privé, daté d'une époque antérieure, mais non encore enregistré, lors de la passation de l'acte public, et d'avoir ainsi rendu inutile la vente consentie par le premier acte, ne constitue point un stellionat de la part du vendeur. — Ainsi le juge, en condamnant le vendeur à des dommages-intérêts pour l'éviction à laquelle il donne lieu, ne peut prononcer la contrainte par corps que dans les conditions de l'art. 126 C. pr. (C. civ. 2059). — 7 juill. 1831. Toulouse. Geil. D.P. 33. 2. 24.

26. — Lorsque le débiteur d'une rente perpétuelle déclare, dans le contrat de constitution qu'il hypothèque *son habitation sise à...*, il ne peut pas être déclaré stellionataire, par cela seul que, dès avant la constitution de rente, il avait aliéné la nue-propriété, s'il y a lieu de croire qu'il n'a entendu hypothéquer que l'usufruit qui lui restait. — 23 mars 1825. Civ. r. Paris. Sorin. D.P. 25. 1. 211.

27. — Celui qui a donné en hypothèque des biens qui, depuis ont été reconnus ne pas lui appartenir, peut être soustrait aux peines du stellionat, si le juge trouve qu'il a eu des raisons de douter que ces biens appartinssent à un tiers. — 18 oct. 1822. Bruxelles. Bogaert. D.A. 12. 919, n. 1. D.P. 2. 1478.

28. — Et il n'y a plus lieu à décerner la contrainte par corps pour cause de stellionat, lorsque l'hypothèque inscrite sur l'immeuble déclaré libre ayant été rayée, il n'existe plus d'obstacle à ce que le créancier exerce son hypothèque, et qu'ainsi il n'éprouve pas de préjudice. — 28 avril 1808. Turin. Deluchy. D.A. 12. 148, n. 3. D.P. 2. 1299.

29. — Le débiteur qui a présenté comme libres des biens qui étaient hypothéqués, ne peut, pour se soustraire à la peine du stellionat, offrir d'autres biens libres et suffisans pour sûreté de sa dette. — 3 mess. an 11. Paris. Siégant. D.A. 12. 149. D.P. 2. 1300.

30. — Il en est de même à l'égard de l'individu qui a donné hypothèque sur des biens dont il n'était pas propriétaire. — 6 janv. 1810. Paris. Pelletier. D.A. 12. 149, n. 6. D.P. 2. 1300.

31. — *Hypothèque légale.* — Le mari se rend coupable de stellionat, en vendant le bien dotal de sa femme, sans en dnclarer la qualité (C. civ. 2039). — 30 nov. 1810. Riom. Dutrios. D.A. 12. 153. D.P. 2. 1301.

32. — Jugé au contraire que l'acquéreur n'a contre lui qu'une action en dommages-intérêts. — 22 déc. 1834. Toulouse. D.P. 35. 2. 87.

33. — Et que pareillement, le fait, de la part de deux époux, d'avoir hypothéqué comme disponibles et aliénables des biens dotaux, ne les rend pas stellionataires. — 14 fév. 1829. Paris. Cavelan. D.P. 29. 2. 77.

34. — De ce que, dans l'acte constitutif d'hypothèque, le créancier aurait déclaré qu'il a connaissance de certaines hypothèques qui grèvent le fond hypothéqué, il ne résulte pas moins qu'il y a stellionat si le débiteur n'a pas déclaré une hypothèque légale grevant ce même immeuble, et à l'égard de laquelle le créancier aurait fait la même déclaration. — Même arrêt. Dutrios, n. 31.

35. — Il y a stellionat de la part d'un emprunteur qui, marié sous le régime dotal, avec simple société d'acquêts, souscrit, conjointement avec sa femme, une obligation dans laquelle ils se disent communs en biens. — Il importe peu qu'avant l'obligation, le prêteur ait été instruit par l'emprunteur de l'existence de l'hypothèque légale de la femme de celui-ci. — 30 déc. 1823. Riom. Delesvaux. D. A. 12. 153, n. 15. D. P. 24. 2. 173.

36. — Il y a stellionat de la part du mari qui consent hypothèque sur ses biens, sans déclarer qu'ils sont déjà couverts par l'hypothèque légale, non inscrite de sa femme, alors même qu'il pourrait croire que le créancier, au profit duquel est stipulée la nouvelle hypothèque, savait, comme ayant assisté autrefois à son contrat de mariage, que les biens du débiteur avaient été *éventuellement* soumis à l'hypothèque légale de la femme de ce dernier (C. civ. 2136). — 18 avril 1828. Limoges. Vallanet. D.P. 29. 2. 93.

37. — La déclaration du vendeur, que le fonds est franc et quitte, lorsque, dans la réalité, il est grevé d'hypothèque légale, n'autorise pas contre lui une action en stellionat de la part de l'acquéreur, tant que ce dernier n'est pas inquiété du chef du créancier....; jusque-là, son action est prématurée (C. civ., 2059, 2136). — 19 déc. 1825. Colmar. Hoffmann. D.P. 27. 1. 145.

38. — L'action qui résulte du stellionat, au profit de l'acquéreur contre son vendeur, ne peut être paralysée dans son exercice, par un traité postérieurement intervenu entre le mari et la femme, pour faire cesser la qualité dotale qu'avait l'immeuble au moment de la vente. — 30 nov. 1810. Riom. Dutrios. D.A. 12. 153. D.P. 2. 1301.

39. — L'obligation imposée au mari par l'art. 2136 s'applique même à des immeubles qui sont acquêts de communauté. — 12 déc. 1816. Paris. Rochette. D.A. 9. 142.

40. — Et la femme ne peut faire décharger son mari des peines du stellionat, en consentant à subroger le créancier poursuivant à son hypothèque légale. — Même arrêt.

41. — Il y a stellionat de la part du tuteur qui consent hypothèque sur ses biens, sans déclarer *expressément* qu'ils sont déjà couverts par l'hypothèque légale inscrite. On disait en vain que la qualité de tuteur résulte, pour le créancier, soit de ce qu'il est voisin de ce débiteur, soit de ce que le nom du public se trouve mentionné dans l'acte obligatoire (C. civ., 2146). — 29 déc. 1830. Poitiers. Rambur. D.P. 31. 2. 54.

42. — Le tuteur qui, après avoir vendu sans formalités les biens du pupille, en se portant fort pour lui, a diverti les deniers et laissé évincer l'acquéreur, n'est pas stellionataire. — V. Contrainte par corps, n. 47.

§ 2. — *Peine et conséquence du stellionat. — Cession de biens. — Exception.*

43. — Le stellionat est soumis à la contrainte par corps (C. civ., 2061).

44. — Il n'y a pas lieu à la peine du stellionat

lorsque celui qui s'en plaint est lui-même complice de la fraude (Guyot, *loc. cit.*). Les stellionataires ne peuvent être reçus au bénéfice de cession (C. pr. 906; C. com. 575, 612), ni être réhabilités après faillite.

45.—Cependant, le débiteur qui a été déclaré stellionataire envers l'un de ses créanciers, n'en est pas moins admissible au bénéfice de cession à l'égard des autres.—21 déc. 1812. Turin. F... D.A. 12. 153, n. 16. D.P. 23. 1. 376.

46.—Le stellionat commis à l'égard d'un créancier, ne peut être invoqué par un autre contre le débiteur qui réclame le bénéfice de cession, encore que celui au préjudice de qui le débiteur qui s'est rendu stellionataire et qui garde le silence, fasse partie de la masse (C. pr. 905).—21 mai 1827. Montpellier. Calage. D.P. 28. 2. 174.

47.—...Surtout s'il a déjà été admis, sans opposition, au bénéfice de cession de biens.—V. Cession de biens, n. 103.

48. — Le créancier qui a contesté la demande de son débiteur, tendante à être admis au bénéfice de cession de biens, sans opposer l'exception prise de ce que ce dernier aurait commis envers lui un stellionat, se rend, par ce silence, non recevable à le faire condamner pour stellionat, après l'arrêt qui admet la cession de biens. Il importe peu que pendant l'instance d'appel, et avant cet arrêt le créancier ait formé contre son débiteur une action particulière pour le faire condamner comme stellionataire. — 23 janv. 1822. Req. Amiens. Allard. D.A. 12. 154, n. 8. D.P. 23. 1. 373.

49. — Celui qui a hypothéqué, avec d'autres immeubles, un fonds qui avait cessé de lui appartenir, est soumis à la contrainte par corps pour la totalité de la dette. — V. Contrainte par corps, n. 46.

50. — Les complices du stellionat sont tenus, par l'effet du sol dont ils se sont rendus coupables, de restituer, solidairement et par corps, la somme qui leur a été prêtée (C. civ. 1382). — 14 fév. 1829. Paris. Cavelan. D.P. 29. 2. 77.

51. — Un fait tendant à établir l'allégation du stellionat, non proposé aux premiers juges, peut être proposé pour la première fois en appel : c'est là un moyen nouveau et non une demande nouvelle (C. pr. 464). — 25 juin 1817. Civ. r. Riom. Courby-Cagnord. D.A. 12. 151. n. 12. D.P. 17. 1. 409.

52. — On n'est pas recevable à prétendre, devant la cour de cassation, qu'il n'y a pas eu stellionat en ce que le défendeur aurait connu les hypothèques dont la dissimulation a motivé la condamnation au stellionat; alors que l'arrêt se tait sur cette circonstance qui, du reste, ne paraît pas avoir été proposée aux juges du fond. — Même arrêt.

— V. Cassation, Cession de biens, Contrainte par corps, Enregistrement, Escroquerie, Faillite, Faux, Hypothèque conventionnelle, inscription hypothécaire, Saisie-immobilière.

TABLE SOMMAIRE.

Action prématurée. 37. — publique. 16, s.	Escroquerie. 17.
Bien libre. 3, 9, s.	Eviction. 25, 37.
Bonne foi. 7, s. 27, 36.	Exigibilité. 19.
Caractère. 3, s. 28.	Femme. 5.
Cassation (appréciation). 13.	Fraude. 1, s. 4, s. 16, s.
Cession de biens. 44, s.	Hypothèque.9,s.—éteinte. 24.
Charge. 23.	Hypothèque légale. 1, s. 8, 31, s.
Chose d'autrui. 19, 30.	Indivisibilité. 45, s. 49.
Choses entières. 23, s. 38, 40.	Indivision. 18.
Commune. 7, 39.	Intention. 4.
Compétence criminelle. 16 suiv.	Mineur. 5, 11.
Complicité. 44, 50.	Moyens nouveaux. 52.
Condition. 20, 36.	Partage. 18.
Contrainte par corps. 8, s. 25, 45, 49.	Peine. 43, s.
Déclaration. 1, s. 14.	Rente. 19.
Délit. 16.	Réparation d'erreur. 28, s. 38, 40.
Demande nouvelle. 51.	Résolution. 21.
Dommages. 28.	Silence. 1, s. 14, s.
Dotalité. 32, s. 38.	Solidarité. 50.
Erreur de droit. 10, s.	Tuteur. 41, s.
	Usufruit. 26.
	Vente. 3, 8, s.

STÉNOGRAPHIE. — V. D.G. sup. Précis littéraire.
STÈRE. — V. Poids et mesures.
STÉRILITÉ. — V. Mariage. — V. aussi Divorce, Séparation de corps.
STIPULATION POUR AUTRUI. — V. Ass. marit., Domaine engagé, Effet de comm., Enreg., Mandat, Obligation, Partage, Promesse de mariage, Transport, Vente et D.G. sup., V°, Donation, Obligation, Succession.
STIPULATION COMMINATOIRE. — V. Loi rétroactive, Louage et disposition comminatoire.
STIPULATION ILLICITE. — V. Louage, Louage à cheptel, Mandat, Nantissement, Nom, Notaire, Obligation, Papier-monnaie et D.G., S., Saisie-immob.
STIPULATION PRIVÉE. — V. Mines, Marché de fournitures.
STYLET. — V. Homicide. — V. aussi Armes.
SUBORNATION. — V. Baraterie de patron, Complicité, Témoignage faux.

SUBROGATION. (1). — 1. — La subrogation, dans son sens le plus étendu, et la substitution d'une chose ou d'une personne à une autre chose ou à une autre personne; il y a donc une subrogation de chose, ou une subrogation réelle, et une subrogation personnelle. — D.A. 10. 561, n. 1.

2. — La subrogation réelle est la substitution d'une chose à une autre, avec l'effet de faire conserver sur la chose substituée les droits qui existaient sur l'autre.

3. — Ni les lois romaines, ni les interprètes, ni les auteurs qui écrivirent plus tard, ne nous ont laissé sur ce point des doctrines certaines. On pensait généralement que quand il s'agit d'une universalité de biens, il y a subrogation de chose : mais que, hors ce cas, la subrogation n'existait qu'en vertu d'une convention ou d'une disposition spéciale de la loi (V. les lois 70, § 3, 71 et 72 ff., *de leg.* 2°; et l'art. 132 C. civ.). De semblables subrogations résultent des art. 747, 766, 1553, 1559, 1066, 1067, 1069, 1407, 1434, et 1435 C. civ. Cette espèce de subrogation n'est point celle dont il est question au titre *des obligations conventionnelles*; on y parle seulement de la subrogation de personne, sous la rubrique *du paiement avec subrogation*. — Merl., v° Subrogation réelle; Renuss. et Poth., *Tr. des propres.*; Toull., t. 7, n. 97; Dur., *Tr. des cont.*, n. 781, et t. 12, n. 108, 111, 112, 113.—Nous nous occupons ici de cette dernière subrogation. — D. A., *eod.*

ART. 1er. — *De la subrogation en général.*
ART. 2. — *De la subrogation conventionnelle.*
§ 1er. — *Subrogation convenue avec le créancier.*
§ 2. — *Subrogation consentie par le débiteur.*
ART. 3. — *De la subrogation légale.*
ART. 4. — *Des effets de la subrogation.*

ART. 1er. — *De la subrogation en général.*

4. — La subrogation de personne a lieu quand le paiement fait par un tiers n'éteint pas la dette, et transmet à celui qui a payé les droits du créancier. Delvincourt l'a définie avec précision : le changement de créancier, sans novation de la dette.— Dur., t. 12, n. 108; Roll., v° Subrogation, n. 1 à 7; D. A. 10. 561, n. 2; Tropl., t. 1er, n. 349 et 351.

5. — La subrogation, même consentie par le créancier, diffère de la novation opérée par changement de créancier, 1° en ce qu'elle peut avoir lieu sans le consentement du débiteur; 2° en ce qu'elle a pour objet de donner au nouveau créancier les mêmes droits et actions qu'avait l'ancien; la novation les éteint en leur substituant une autre obligation et une autre action; ensuite la subrogation diffère de la novation opérée par changement de débiteur, en ce que celle-ci libère entièrement l'ancien débiteur, sauf à indemniser le nouveau, s'il y a lieu; tandis que, dans la subrogation, il n'est point libéré de la dette, il a seulement changé de créancier. — Dur., t. 12, n. 115.

6. — Elle diffère aussi de la délégation opérant ou non novation. Dans la délégation, le consentement du débiteur actuel est nécessaire, puisque c'est lui qui donne au créancier le délégué pour s'obliger à sa place, et l'action contre ce débiteur est éteinte. Dans la subrogation, au contraire, le consentement du débiteur en général n'est pas exigé, et l'action du créancier contre lui continue à subsister. Si la délégation n'opère pas novation, « il y a également consentement de la part du débiteur déléguant, mais la créance n'est pas plus éteinte que dans le cas de subrogation; seulement le créancier a un débiteur de plus, le délégué qui s'est obligé envers lui. » — Dur., *loc. cit.*; Tropl., t. 1er, n. 350; D. A. 10. 561, n. 2; Roll., n. 20.

7. — La législation spéciale du trésor ne déroge point à la règle générale du droit commun, d'après laquelle la subrogation dans les droits du créancier ne peut avoir lieu qu'au profit d'une tierce-personne qui le paie.

En conséquence, lorsqu'une commune, condamnée comme responsable des dilapidations d'un receveur municipal, les a payées, elle ne peut demander à être subrogée aux droits du trésor pour poursuivre le receveur-général qui aurait concouru ou facilité le déficit, mais elle peut l'attaquer en garantie devant les tribunaux. — 10 sept. 1827. Ord. cons. d'état. Corbineau.

8. — Le droit romain reconnaissait quatre espèces de subrogations personnelles : celle qu'accordait le créancier qui cédait ses droits; celle que prononçait le juge sur le refus du créancier; la subrogation de plein droit; et la subrogation consentie par le débiteur seul lorsqu'il empruntait pour payer un premier créancier. De graves difficultés s'élevèrent, sous notre ancienne jurisprudence, sur les cas où l'on devait admettre la subrogation légale. — D. A. 10. 561, n. 3.

9. — Le code a mis fin aux discussions : l'art. 1249 n'admet que deux espèces de subrogations, l'une conventionnelle, l'autre légale, et rejette par conséquent la subrogation judiciaire. — Toull., t. 7, n. 101, 110; D. A. 10. 561, n. 4; Tropl., t. 1er, n. 352.

10.— Toutefois, Duranton prétend que l'art. 1393 consacre positivement le principe de la *cession forcée*, ou subrogation judiciaire; et, d'après lui, on en trouve un exemple spécial dans l'art. 1935. — Dur., t. 12, n. 113 et 114.

11.— Soumises à des conditions différentes, les subrogations conventionnelle et légale produisent des effets semblables.— D. A. 10. 561, n. 4.

ART. 2.— *De la subrogation conventionnelle.*

12. — Cette subrogation a lieu, 1° par convention intervenue entre le créancier et le tiers qui paie la dette; 2° par convention intervenue entre le débiteur et un tiers qui lui prête des deniers pour se libérer envers son créancier.— Dur., t. 12, n. 116; D. A. 10. 561.

§ 1er.— *Subrogation convenue avec le créancier.*

13.— Cette espèce de subrogation a lieu, lorsque le créancier, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse, et faite en même temps que le paiement (C. civ. 1250).

14.— Cet article ne distingue pas entre le tiers intéressé et le tiers qui paie sans intérêt personnel : l'art. 1236, qui fait cette distinction, n'empêche pas la subrogation consentie par le créancier qui acquitte la dette d'un tiers, sans y avoir intérêt; il en résulte seulement que la subrogation ne peut être forcée.— Delv., t. 2. p. 558, n.; Dur., t. 12, n. 116 et 120; D. A. 10. 561, n. 1.

15.— Cette subrogation doit émaner du créancier, qui est alors censé traiter directement de sa créance avec une tierce-personne.— Roll., n. 56.

16.— L'huissier peut, sans pouvoir spécial du créancier au nom duquel il procède à une saisie, subroger aux droits de celui-ci, le tiers qui paie la somme due par le saisi (C. pr. 556; C. civ. 1250).— 21 déc. 1852. Colmar. Hirsch. D. P. 33. 2. 147.

17.— La subrogation, pour être valable, doit être faite en même temps que le paiement; le créancier, n'ayant plus de droit lorsque le débiteur s'est libéré, n'aurait plus aucune subrogation à consentir ultérieurement. — Delv., t. 2, p. 559; Dur., t. 12, n. 116; Tropl., t. 1er, n. 353; D. A. 10. 561, n. 2; Roll. n. 42.

18.— Ce motif même appuie l'opinion consacrée par la loi 76, ff. *de solut.*, que la subrogation serait valable, quoique postérieure au paiement, si le tiers l'avait expressément réservée en payant.— Conf. Dur., t. 12, n. 116.

19.— Dalloz pense (10. 561, n. 3) que la subrogation peut même être consentie avant le paiement; il cite l'usage où sont les compagnies d'assurance contre l'incendie de stipuler que, par le seul effet de la police, elles seront subrogées, le cas échéant, après avoir payé le montant du sinistre, aux droits de l'assuré contre les personnes responsables de l'incendie.

20.— Et une telle subrogation a été jugée valable. — 13 avril 1825. Amiens. Leblant. D. P. 26. 2. 230.— *Contra* : 13 janv. 1832. Colmar. Phoenix. D. P. 32. 2. 208.

Une subrogation ainsi stipulée avant le paiement est moins une subrogation qu'une promesse de subrogation; il est contre la nature des choses que l'effet précède la cause, et la subrogation résultant du paiement ne peut exister avant que le paiement n'ait eu lieu. Aussi quelques compagnies stipulent avec raison que l'assuré sera tenu de réitérer la subrogation dans la quinzaine. — V. Assurance terrestre, n. 123 et suiv.

21.— Toutefois, une promesse de subrogation est valable, non pas à l'égard des tiers qui ne reconnaissent comme subrogés que ceux qui l'ont été au moment du paiement, mais vis-à-vis de celui qui l'a faite : elle lui impose l'obligation de donner la su-

(1) Rapprocher cet article de celui du D. G. Suppl.

brogation en payant, ou d'obtenir le consentement du tiers, sous peine de tous dommages-intérêts.

22.— Il faut (art. 1250) que la subrogation soit expresse.

23.— Elle n'est en réalité qu'une cession ou transport de droits.— D. A. 10. 561, n. 4.

24.— On a cherché à établir une distinction fort subtile entre la cession et la subrogation (V. Répertoire, vº Subrogation de personne). Mais soit que le créancier se serve du mot *cession*, soit qu'il emploie celui de *subrogation*, soit que l'acte porte que le créancier cède sa créance moyennant telle somme, qu'il vient de recevoir, soit qu'il commence par énoncer le reçu da la somme, et finisse par la subrogation, le tiers qui a payé n'en est pas moins subrogé aux droits du créancier, pourvu que la subrogation soit expresse. La subrogation est, quant à ses effets, une cession : seulement cette convention emporte de plein droit subrogation; dans le cas de paiement, le tiers n'est subrogé qu'autant qu'il y a convention expresse à ce sujet.— Delv., t. 2. p. 559, notes; Toull., t. 7, n. 119; Dur., t. 2, n. 114 et 118; Tropl., t. 1er, n. 353 *bis*; D. A. 10. 561, n. 4; Roll., n. 18. 45. 46. 47.

25.— Duranton, t. 12, n. 122, y trouve cette autre différence, que, dans la cession proprement dite, bien que le prix ne soit pas ordinairement du montant de la créance vendue, le débiteur n'en devra pas moins payer au cessionnaire la somme totale de la dette; au lieu que, dans le cas d'une simple subrogation, si le tiers a payé une somme inférieure au montant de la dette et a cependant reçu une quittance du total, il ne pourra ensuite exiger du débiteur que ce qu'il a déboursé.

26.— Dès que la subrogation est expresse, elle emporte cession de tous les droits du créancier. Il n'est pas nécessaire que celui-ci déclare subroger dans ses *droits, actions, priviléges et hypothèques*, comme le dit l'art. 1250; il suffit qu'il dise céder ses droits en général. — Roll., n. 49, 50, 51; Dur., t. 12, n. 119; D. A. 10, 562, n. 5.

27.— Les mots *actions* ou *droits* embrassent tout, l'exécution, les cautions, la solidarité, la contrainte par corps.— Mêmes auteurs.

28.— Jugé cependant que celui qui a payé un billet et a été subrogé *à l'effet de ce billet*, ne peut pas faire prononcer la contrainte par corps, lors même que le créancier originaire aurait pu l'exercer. Il faudrait, pour l'exercice de ce moyen d'exécution, qu'il eût été subrogé *à tous droits, actions, priviléges et hypothèques*.— 12 janv. 1819. Riom. Bonnel. D. A. 10. 562, n. D. P. 2. 809, n.

29.— Toullier, t. 7, n. 120, pense que la subrogation dans une *rente*, dans un *billet* cédé, comprend les droits et actions résultant de ces titres. — D. A. 10. 562, n. 5.

30.— En général, peu importent les termes de la subrogation, pourvu qu'ils ne laissent pas d'ambiguité. C'est aux tribunaux à juger la portée des formules employées, selon les règles ordinaires de l'interprétation des conventions. — Toull., t. 7, n. 121, 123; D. A. 10. 562, n. 6.

31.— Si le créancier n'a cédé qu'une partie de sa créance, il sera obligé de s'entendre avec son cessionnaire, pour exiger en même temps la totalité de la dette; ainsi le veut le principe de l'indivisibilité de la dette entre lui et le débiteur.— Toull., t. 7, n. 120; D. A. 10. 562, n. 5; Roll., n. 52.

32.— De ce que la subrogation a été faite pour un prix au-dessous de la créance cédée, il ne s'en suit pas nécessairement qu'elle ne comprenne pas la créance entière : le créancier peut avoir voulu gratifier le subrogé; c'est d'après les circonstances que l'intention des parties pourra être connue (C.civ. 1256). — Toull., t. 7; n. 124, 125; Roll., n. 66 à 69; D. A. 10. 562, n. 6.

33.— Le tiers subrogé ne peut préjudicier au débiteur, en choisissant l'une des deux actions, de gestion d'affaires ou de créancier; le débiteur peut donc lui opposer les exceptions qu'il aurait eu contre le créancier.

34.— Mais si l'exception n'était acquise que depuis le paiement : par exemple, je paie, avec subrogation, les arrérages d'une rente; plus de cinq ans après, je répète mes déboursés contre le débiteur; celui-ci pourra-t-il opposer la prescription de cinq ans? Oui, parce qu'il n'a pu dependre du subrogé de rendre la condition du debiteur plus mauvaise, et que le subrogé ne peut avoir plus de droit que le créancier lui-même.— Dur., t. 12, n. 128; D. A. 10. 362, n. 7.

35.— L'acte contenant subrogation n'a pas besoin d'être authentique; le code ne l'exige pas. Toullier pense, t. 7, n. 116, que si le créancier subroge une seconde personne par acte notarié, cette dernière devra l'emporter, parce que l'acte privé n'a pas de date certaine contre les tiers. — Delv., t. 2, 559; D. A. 10. 561, n. 2; Dur., t. 12, n. 125; Roll., n. 44.

36. — Pour que la subrogation reçoive tout son effet à l'égard du subrogé, il faut que les titres lui soient remis : autrement un créancier de mauvaise foi pourrait céder à une autre personne qui serait préférée; la préférence, quant aux meubles, se détermine par la tradition (C. civ. 1141, 1607, 1680).— Toull., t. 7, n. 126; Roll., n. 55; D.A. 10. 562, n. 8.— *Contrà:* Dur., t. 12, n. 126.

37. — Enfin, il faut que la cession ou subrogation soit signifiée au débiteur, ou acceptée par lui dans un acte authentique, puisqu'elle ne contient, en réalité, qu'un transport. — Toull., t. 7, n. 127; Delv., t. 2, p. 559; Dur., t. 12, n. 124; Roll., n. 54; D.A. 10. 562, n. 9.

§ 2. — *Subrogation consentie par le débiteur.*

38. — Cette subrogation, qui a lieu sans le concours de la volonté du créancier, a été introduite pour fournir au débiteur, momentanément dépourvu d'argent, les moyens de payer une dette exigible, et d'éviter par là les poursuites du créancier (C. civ. 1250). — Dur., t. 12, n. 129; D.A. 10. 562, n. 1; Roll., n. 12; Tropl., t. 1er, n. 324, et 354 *bis*.

39. — Pour que cette subrogation soit valable, il faut 1º que « le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier; 2º que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaire; 3º que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement; 4º et que dans la quittance, il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis par le nouveau créancier » (C. civ. 1250). — Tropl., t. 1er, n. 354; Roll., n. 72, 74.

40. — Jugé que, sous l'ancienne jurispsudence, il fallait aussi, pour la validité d'une subrogation conventionnelle, 1º que dans l'acte d'emprunt des deniers que l'on voulait faire servir à payer un autre créancier, cette destination fût expressément stipulée; 2º que, dans le second acte, il fût dit que le paiement avait été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier; 3º que ces actes fussent passés par devant notaire.—24 mars 1819. Metz. Scaillette. D.A. 10. 563. D. P. 2. 800, n. 4; Dur., t. 12, n. 130.

41. — Et, avant comme depuis le code, la subrogation dans des droits d'hypothèque n'a pu avoir lieu par acte sous seing-privé. — 13 mai 1824. Grenoble. Format. D. A. 10. 563, n. D. P. 2. 800, n.

42. — Il n'y a pas subrogation, lorsqu'il ne résulte point, des reconnaissances souscrites par le débiteur, qu'elle ait été stipulée dans l'acte d'emprunt et qu'elle ait été constatée par acte authentique, encore que la cour, appelée à statuer, ait déclaré qu'en fait, les fonds empruntés avaient servi à l'acquittement de la dette (C. civ. 2103). — 14 nov. 1833. Req. Pondichéry. Kanakia. D. P. 34. 1. 25.

43. — Bien que la loi exige que l'acte d'emprunt et la quittance soient notariés, la subrogation serait également opérée si ces actes avaient été passés devant un autre officier public ayant caractère pour les rendre authentiques, par exemple le receveur des consignations. Telle est, du moins, l'opinion de Toullier, t. 7, n. 148, et Roll., n. 75.

44. — A ces conditions, il faut ajouter la remise des titres et pièces justificatives. Cette remise est nécessaire au subrogé (Toull., t. 7, n. 128), pour qu'il puisse prouver l'étendue de ses droits contre ceux qui les lui contesteraient. Mais elle n'est point indispensable pour compléter la transmission de la propriété, et empêcher le créancier de mauvaise foi de faire d'autres subrogations; car ici la subrogation a lieu sans le concours de sa volonté: la créance est éteinte; il ne peut plus conférer de droits à personne. — D. A. 10. 563, n. 2 et 5; Roll., n. 87.

45. — Toutefois, cette subrogation ne doit nuire ni aux autres créanciers ni à personne. Ainsi, celui qui a prêté au débiteur, peut stipuler des intérêts, bien que la somme remboursée n'en produisît pas; mais ce subrogé ne pourra faire valoir la convention d'intérêts que contre le subrogeant, et nullement contre les autres créanciers. — Mêmes auteurs.

46. — Au reste, il n'est pas nécessaire, comme pour la subrogation consentie par le créancier, que la subrogation par le débiteur soit expresse; les formalités prescrites ne laissent pas de doute sur l'intention de subroger.— D.A., vº Hypothèque, p. 50, n. 15 et suiv.; Toull., t. 7, n. 129; Dur., t. 12, n. 133; Roll., n. 73; D. A. 10. 563, n. 2.

47. — Troplong pense même, t. 1er, n. 136 *bis*, que celui qui a payé les frais funéraires avec intention de faire un prêt au débiteur direct de ces dépenses, peut réclamer son remboursement par privilége, bien qu'il n'ait pas stipulé la subrogation. Il s'appuie sur l'art. 593 C. pr., qui établit une subrogation de droit pour celui qui a prêté des deniers pour acheter des alimens; or la cause des frais funéraires est plus favorable. — *Contrà* : Persil, art. 2101, § 2, n. 3.

48. — La loi veut que le créancier, en recevant son paiement, déclare que c'est des fonds prêtés par les tiers; la déclaration d'emploi doit se trouver *dans la quittance même*, et la subrogation n'aurait pas lieu quand le créancier ferait la déclaration à l'instant même, mais par acte séparé (Toull., t. 7, n. 130). Duranton va jusqu'à dire (t. 12, n. 132) que, faite même au bas ou au dos de la quittance, elle serait sans effet, parce qu'elle aurait eu lieu après coup, après l'extinction de la dette, opérée sans subrogation valable. — D.A. 10. 563, n. 3; Roll., n. 82.

49. — Jugé que, pour être subrogé au privilége du vendeur, il ne suffit pas d'avoir prêté ou employé des deniers pour l'acquisition d'un immeuble; il faut que le contrat renferme à la fois la preuve de cet emploi, la stipulation de la cause et la reconnaissance du vendeur qu'il a été désintéressé avec les deniers empruntés (C. civ. 2103). — 26 avril 1827. Req. Amiens. Delattre. D.P. 27. 1. 219.

50. — La simple déclaration du titulaire, que les deniers lui ont servi à payer les fournitures énoncées dans l'art. 2101 C. civ., ne suffit pas pour subroger ce tiers au privilége accordé à cette nature de créance. — 8 fév. 1834. Paris. Thomas. D.P. 31. 2. 123.

51. — Si le créancier se refusait à souscrire, dans sa quittance, la déclaration prescrite, le débiteur pourrait offrir la somme due, et consigner. Toullier dit même que si le créancier veut bien recevoir, mais refuse seulement la déclaration d'emploi, le notaire pourra dresser procès-verbal des faits, lequel servirait de titre de libération, et subrogation, comme un procès-verbal de consignation. Car cette subrogation s'opère sans la volonté du créancier. — Toull., t. 7, n. 131; Dur., t. 12, n. 131; D.A. 10. 563, n. 3; Roll., n. 83.

52. — L'acte d'emprunt doit contenir la déclaration que l'emprunt a été faite pour payer la dette (art. 1250). Aucun acte postérieur à l'emprunt ne peut réparer l'omission de cette déclaration, au préjudice des tiers. — Toull., n. 129; Roll., n. 78.

53. — Ainsi, la subrogation du prêteur de fonds aux droits et priviléges du créancier remboursé avec les deniers prêtés, n'a pas lieu lorsque l'acte d'emprunt n'indique point que la somme prêtée doive servir au paiement d'aucune dette de l'emprunteur, et que, d'ailleurs, le créancier, en faisant quittance, ne consent pas expressément subrogation au profit du prêteur; il ne suffit pas que l'emprunteur déclare dans la quittance que la somme comptée fait partie de celle qu'il a empruntée, alors même que le paiement serait effectué le lendemain de l'emprunt. Cette déclaration n'a de valeur qu'autant qu'elle concourrait avec l'énonciation que doit contenir l'acte d'emprunt; leur simultanéité est une condition rigoureuse de la subrogation (C. civ. 1250, n. 2). — 31 mars 1832. Toulouse. Barthès. D.P. 32. 2. 143.

54. — Lorsqu'il s'est écoulé un certain temps entre l'emprunt et l'emploi des deniers, la subrogation n'en doit pas moins produire son effet, car la loi ne fixe aucun délai pour cet emploi. Ainsi, tant qu'on ne prouvera pas que les deniers ont été employés à un autre usage, la déclaration que le paiement a été fait avec ces deniers suffira en général pour assurer la subrogation. — Toull., t. 7, n. 132 et 133; Dur., t. 12, n. 136; D.A. 10, p. 563, n. 4 et 5; Roll., n. 84, 85.

55. — Jugé, dans ce sens, que pour obtenir la subrogation contre chacun des débiteurs, aux termes de l'art. 1250, il n'est pas absolument nécessaire que l'acte d'emprunt et la quittance, lesquels ont été reçus par le même notaire, soient passés au même instant, et par le même acte : la subrogation est valable, quoiqu'il y ait eu quelques jours d'intervalle entre ces deux actes, qui, d'ailleurs, sont notariés. — 11 avril 1829. Paris. Tempié. D.P. 29. 2. 176.

56. — Décidé de même, quoiqu'il soit mentionné dans l'acte contenant subrogation au profit du prêteur de deniers, que le prêt a été fait antérieurement au débiteur, cependant la subrogation a pu être déclarée valable, s'il est certain que la somme a été empruntée pour servir au paiement de la créance du subrogeant, et que ce paiement a été opéré en effet à celui-ci avec les deniers et au même instant que l'acte de subrogation qui constate le paiement. — 15 fév. 1832. Civ. r. Agen. Verdier. D.P. 32. 1. 194.

57.— Jugé cependant que pour qu'il y ait lieu à la subrogation, le paiement devant être fait au créancier par le *prêteur lui-même*, et dans l'acte même contenant subrogation, cette subrogation ne pourrait être invoquée, s'il était déclaré que la somme prêtée tant *précédemment* que *présentement* a été reçu du débiteur, tant précédemment que présentement. — 19 avril 1831. Req. Rouen. Dupont. D. P. 31. 1. 165.

58. — Dans le paiement que le débiteur fait au créancier par acte notarié, en présence et arrière le notaire, avec des deniers prêtés tant précédemment que présentement par un tiers présent à l'acte, qu'on déclare subrogé aux droits du créancier désintéressé, il n'y a pas subrogation valable, dans le sens de l'art. 1250, § 2, C. civ., soit en ce que l'acte ne spécifiant pas la portion de somme prêtée précédemment, ni celle présentement, une partie inconnue de l'emprunt n'a pas été faite devant notaire. — Même arrêt.

59.—...Soit en ce que la date de la remise au débiteur de cette partie de l'emprunt serait également inconnue. — Même arrêt.

60. — ... Soit en ce qu'il ne serait pas déclaré si cet emprunt antérieur aurait été consenti avec la destination de servir à l'acquittement de la créance dans laquelle le prêteur se prétend subrogé. — Même arrêt.

61.—Les formalités tracées par l'art. 1250 ont pour but d'empêcher, 1° qu'on ne fasse revivre des dettes éteintes, pour favoriser un créancier au préjudice des autres, en lui faisant passer les priviléges et hypothèques qui étaient attachés à la créance ; 2° qu'un débiteur n'emprunte de plusieurs personnes, en leur promettant à toutes la subrogation, et n'emploie ensuite les deniers empruntés à d'autres usages, ou ne fasse passer la subrogation qu'à celle qui lui conviendrait. — Dur., t. 12, n. 154.

62. — La subrogation consentie par le débiteur peut n'être que partielle ; en général, le débiteur ne subroge que jusqu'à concurrence de la somme prêtée.— Toull., t. 7, n. 137 ; Roll., n. 95, 99 ; D.A. 10. 564, n. 6.

63. — La loi n'accorde la subrogation qu'au prêteur de fonds ; ainsi elle ne pourrait être réclamée par celui qui aurait déposé une somme pour servir de garantie de l'emploi d'un prix de vente. — D. A. 10, 564, n. 7.

64.—Ainsi, encore qu'un acquéreur ait stipulé que le prix qu'il donne sera, pour garantie de la vente, déposé chez un notaire, jusqu'à ce qu'il en soit fait remploi, il ne peut pas réclamer sur les biens acquis et payés avec la somme déposée la subrogation aux droits de celui qui les a vendus, subrogation établie seulement en faveur du prêteur de fonds (C. civ. 2103, n. 2 ; 1250). — 16 août 1811. Metz. Rouen. D. A. 10. 564, n. D. P. 2. 801, n.

65. — Jugé aussi que dans le cas où, pour désintéresser un créancier hypothécaire envers lequel il est obligé comme caution, un individu a emprunté une somme d'un tiers, qu'il a subrogé dans tous les droits du créancier tant contre lui caution que contre le débiteur principal, s'il arrive que tous les biens de la caution ayant été vendus, le créancier subrogé, au lieu de recourir contre les débiteurs principaux, obtienne collocation sur les biens de la caution, les créanciers hypothécaires de cette caution, qui se trouvent par là privés de l'effet de leur hypothèque, ne sont pas fondés à se prétendre subrogés aux droits du prêteur contre le débiteur principal..., tellement qu'ils puissent agir contre lui de leur chef, et sans craindre les exceptions qui pourraient être opposées à la caution. — 18 fév. 1828. Paris. Duroure. D. P. 30. 2. 10.

66. — La subrogation consentie par le débiteur a, à peu près, les mêmes effets que celle consentie par le créancier. Cependant elles diffèrent, 1° en ce que par cette dernière, le subrogé aurait le droit de réclamer les intérêts que le créancier pourrait réclamer s'ils avaient été stipulés par un contrat antérieur à la loi du 3 sept. 1807, et à un taux supérieur à celui fixé par cette loi ; tandis que, si le prêt est postérieur à cette loi, le prêteur ne pourra réclamer que ceux autorisés par cette loi ; 2° en ce que le créancier qui subroge, est garant de tous les droits dans lesquels il subroge, tandis que, si la subrogation vient du débiteur, le créancier n'est jamais garant de l'existence ou de la bonté des priviléges et hypothèques. — Dur., t. 12, n. 158 ; Roll., n. 91 et suiv.

ART. 3. — *De la subrogation légale.*

67. — Le code civil a fait cesser les incertitudes de l'ancienne jurisprudence, en fixant avec précision les causes de subrogation légale. Il n'y comprend pas les prêts de deniers destinés à payer le créancier, circonstance qui donnait lieu à la subrogation légale, d'après l'édit de mai 1690.— Dur., t. 12, n. 141 ; D.A. 10. 565, n. 1.

68. — Jugé, en effet, que dans l'ancien ressort du parlement de Paris, l'édit du mois de mai 1690 ayant été exprimé par l'arrêt de réglement rendu le 16 juill. 1690, il en résultait que pour qu'un prêteur fût subrogé aux hypothèques, noms, raisons et actions du créancier à l'égard de tous les co-débiteurs, il suffisait qu'il eût fourni ses deniers à l'un de ceux-ci, et que ces deniers eussent été employés à payer ledit créancier. — 8 niv. an 13. Civ. c. Paris. Lambert. D. A. 10. 565, n. D. P. 5. 1. 232.

69. — Jugé, encore, que lorsqu'il est reconnu, en fait, qu'une somme prêtée à un individu *pour être remise à tel, son créancier*, a réellement servi à acquitter la créance désignée, il y a, en faveur du prêteur, subrogation légale aux droits et priviléges du créancier désintéressé, bien que la reconnaissance de la somme prêtée soit sous seing-privé. — 9 sept. 1806. Req. Caen. Couturier. D. A. 10. 565, n. D. P. 6. 1. 550.

70. — La subrogation légale est l'effet de la cession supposée des actions du créancier dans l'ancien droit. Elle a lieu dans quatre cas : « 1° au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie une autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques ; 2° au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué ; 3° au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ; 4° au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession (C. civ. 1251). » Hors ces cas, les juges ne peuvent la prononcer. — Toull., t. 7, n. 139 ; Dur., t. 12, n. 148 ; D. A. 10. 565, n. 1 ; Roll., n. 17.

71. — Jugé que les subrogations (légales ou conventionnelles) ne peuvent être accordées pour des cas autres que ceux prévus par la loi. — 22 avril 1825. Poitiers. Pouchaud. D. P. 25. 2. 169.

72. — 1er *Cas de subrogation légale.* — Elle a lieu au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques. Quand la loi parle d'un créancier qui paie un autre créancier, elle entend que ce créancier paie avec ses propres fonds. — D. A. 10. 566, n. 2.

73. — Ainsi, jugé que l'art. 1251 C. civ. n'accordant de subrogation légale qu'au créancier qui paie *de suâ pecuniâ* un autre créancier, il s'ensuit que celui à qui son débiteur a délégué les fermages qui sont dus ne peut pas demander à être subrogé au privilége du trésor public pour le montant des impôts que les fermiers ont acquittés à la décharge du propriétaire et en déduction de leur fermage. — 15 juin 1820. Req. Moissonnier. D. A. 10. 566, n. D. P. 20. 1. 622.

74. — Même avant la publication du code civil, celui qui, sans être lui-même créancier, payait un créancier hypothécaire, n'était pas subrogé *ipso facto*, et sans une stipulation formelle, aux droits de ce créancier. — 23 juin 1812. Civ. c. Nîmes. Michel. D.A. 9. 321. D. P. 12. 1. 614.

75. — Les créanciers chirographaires sont compris dans la première catégorie de l'art. 1251 : la loi ne distingue pas entre les différentes classes des créanciers.— Toull., t. 7, n. 140 ; Delv., t. 2, p. 560 ; Dur., t. 12, n. 149 et 155.— *Contra* : Tropl., t. 1er, n. 356 ; Roll., n. 104, 105 ; D. A. 10. 566, n. 5.

76. — Le commissionnaire qui a fait à son commettant, sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place, des avances destinées au paiement du commissionnaire expéditeur, est subrogé aux droits de ce premier commissionnaire. — 7 déc. 1826. Req. Nunès. D. P. 27. 1. 84.

77. — La loi subroge le créancier qui paie un autre créancier *préférable* par son privilége ou son hypothèque ; *quid*, s'il a payé un créancier postérieure ? Duranton, t. 12 ; n. 152 ; Rolland, n. 107 ; Troplong, t. 1er, n. 357, pensent que la subrogation légale n'a pas lieu, sauf au créancier qui paie à se faire subroger conventionnellement. La lettre de la loi parait seule appuyer cette opinion, car un créancier antérieur peut avoir intérêt à payer un de ceux qui le suivent, pour éviter à la masse les frais d'un procès ; on ne peut même pas lui présumer d'autre intention. — Conf., Renusson, Toull., t. 7, n. 141, et Delv., t. 2, p. 560 : D. A. 10. 567, n. 4.

78. — La subrogation a lieu tant pour les intérêts que pour le capital ; mais comme elle ne peut rendre pire la condition du débiteur, celui-ci ne devra les intérêts des intérêts qu'autant que le créancier payé aurait eu lui-même droit de les réclamer. — Dur., t. 12, n. 154 ; D.A. 10. 567, n. 5.

79. — On a demandé si un créancier peut être subrogé à lui-même, quand à son hypothèque ou privilége, dans le cas où il y a eu novation, et où, depuis la novation, un autre créancier aurait acquis hypothèque. Si le créancier qui a fait novation s'est réservé les hypothèques ou priviléges attachés à la première créance, l'extinction opérée par la novation n'empêche pas le créancier de réclamer son rang. Il n'a plus ce droit si la novation a été faite sans réserve (C. civ. 1278). — Dur., t. 12, n. 155 ; D. A. 10. 567, n. 6.

80. — Si l'accepteur d'une lettre de change, condamné avec le tireur et le preneur, l'a payée avec les deniers d'un tiers-prêteur qu'il a subrogé dans tous les droits du créancier ou porteur de la traite, conformément à l'art. 1250 C. civ.; ce prêteur a, par l'effet général de cette subrogation, une action solidaire contre tous les signataires de la lettre de change, et spécialement contre le tireur et le preneur ou premier endosseur, et de la même manière que le créancier qui a été désintéressé. — En un tel cas et si une condamnation est intervenue, il n'est pas exact de dire qu'il y a eu paiement par intervention dans le sens de l'art. 159 C. comm., qui n'accorde d'action au payeur par intervention que contre les signataires qui précèdent celui pour lequel l'intervention a eu lieu, et non contre les signataires ou endosseurs subséquens : cet article 159 n'est pas applicable.— 11 avril 1829. Paris. Tempié. D. P. 29. 2. 176.

81. — 2e *Cas de subrogation légale.* — La subrogation a lieu de plein droit au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué.— Tropl., t. 1, n. 358 ; Dur., t. 12, n. 156 ; D.A. 10. 567, n. 7.

82.— Le but de cette subrogation est, pour l'acquéreur, de s'assurer la conservation de l'immeuble hypothéqué. Elle n'empêche pas les poursuites des autres créanciers, mais elle les rend plus difficiles. D'un autre côté, elle offre un moyen d'éviter les frais de la purge.— Toull., t. 7. n. 142 ; Dur., t. 12, n. 159 ; Delv., t. 2, p. 561, n ; D.A. 10. 567, n. 7.

83. — Cette subrogation n'est pas une innovation législative : le droit romain et notre ancienne jurisprudence étaient conformes. — 16 août 1830. Req. Bourges. Bureau. D.P. 30. 1. 361 ; Roll., n. 110.

84.—Celui qui achète un droit de réméré, et l'exerce contre l'acquéreur de l'immeuble qui avait payé, ne peut pas invoquer la subrogation légale établie par le n° 2 de l'article 1251 C. civ. — 12 février 1824. Req. Paris. Vinchon. D. A. 10. 567, n. D. P. 2. 801, n. 3.

85.—De ce que, de deux co-vendeurs solidaires d'un immeuble sous faculté de réméré, l'un a exercé le réméré pour le tout, mais sans subrogation expresse, il n'y a pas subrogation légale, à son profit, aux droits de l'acquéreur ; seulement il peut, si son co-vendeur prétend profiter de l'exercice du réméré, répéter contre celui-ci la moitié de la somme payée.— Ici ne s'applique pas l'art. 1251, § 3, lequel n'a pour objet que de substituer un nouveau *créancier* à un *créancier* précédent, et non un *acquéreur* à un *acquéreur*. — 7 déc. 1826. Lyon. Pillaz. D. P. 27. 2. 89.

86. — Un enfant doté ou donataire d'un immeuble, qui paie les créanciers hypothécaires, doit être subrogé, comme le serait un étranger qui aurait acquis cet immeuble. — Renusson, ch. 5 ; Roll., n. 111.

87. — Des termes et de l'esprit de l'art. 1251, § 2, il résulte que la subrogation légale n'est produite que par le paiement effectif fait en vertu de l'acquisition. — Toull., t. 7, n. 143 ; Roll., n. 113 ; D. A. 10. 567, n. 8.

88. —... Et il faut, pour qu'il ait effet vis-à-vis des créanciers inscrits, qu'il ait date certaine. — V. Hypothèque, n. 302.

89. — Suivant Duranton, la disposition de l'art. 1251 a lieu, soit que l'acquéreur ait payé en vertu d'une délégation faite par le vendeur, soit qu'il ait payé sans délégation, sur poursuites, ou même hors le cas de poursuites : car cela suppose que le paiement a eu lieu. Si le vendeur a délégué son acquéreur, et que la délégation soit parfaite, Delvincourt, t. 2, p. 561, pense que la subrogation a son effet en vertu de la délégation qui libère le débiteur, tandis

qu'il semble que, quand la délégation contenant terme est imparfaite, la subrogation n'a lieu que par suite du paiement effectif. — Roll., n. 114; D. A. 10. 567, n. 8.

90. — Il n'est pas nécessaire, pour que l'acquéreur soit subrogé légalement aux droits des créanciers hypothécaires, que son prix leur ait été directement payé par lui : la clause par laquelle le vendeur reçoit le prix à la charge de l'employer à l'acquittement des créances inscrites sur l'immeuble, suffit pour opérer cette subrogation. — 17 déc. 1825. Colmar. Dahlen. D. P. 27. 2. 24.

91. — La subrogation aurait lieu quoique l'acquéreur eût déjà payé à son vendeur le prix de son acquisition; cet acquéreur, obligé de payer une seconde fois, n'en est que plus favorable. — Gren., n. 332; Roll., n. 116.

92. — L'acquéreur est subrogé à lui-même, en ce sens qu'il conserve son hypothèque pour la faire valoir contre ses créanciers postérieurs. On ne pourrait lui opposer que, par son acquisition, il y a eu confusion qui a éteint son hypothèque. — [illegible], Merl., Rép., v° Subrogation de personne; Toull., t. 7, n. 144; Roll., n. 117; D. A. 10. 567, n. 9. — V. n. 79.

93. — Jugé que l'acquéreur d'un immeuble, qui paie un créancier hypothécaire du vendeur, est subrogé aux droits du créancier; mais il ne s'opère pas de confusion, par suite de laquelle l'hypothèque serait éteinte; en telle sorte que, si l'acquéreur n'a pas renouvelé son inscription en temps utile pour la conserver, il ne peut en réclamer le bénéfice contre les autres créanciers hypothécaires à l'époque de la distribution du prix de la vente (C. civ. 1251, 2154). — 30 mai 1825. Rouen. Tonet. D. P. 26. 2. 13.

94. — L'effet de cette subrogation s'étend-il sur tous les biens du vendeur, ou est-il restreint aux seuls biens vendus? Les lois romaines en bornaient l'effet aux biens acquis par l'acheteur qu'il avait payé : *eatenus tuendus est, quatenus ad priorem creditorem pervenit* (L. 17, ff. *qui potiores*). Cujas, Renusson, Pothier, Lacombe et Argou. — Duranton avait, sous le code, embrassé cet avis (*des contrats*, n. 805); mais depuis, et dans le t. 12 de son Cours, n. 161, il a abandonné cette opinion. Il pense que le code a voulu étendre la subrogation à l'hypothèque sur tous les biens affectés à la dette, parce que le n° 2 de l'art. 1251 n'en a pas restreint les effets à cet immeuble, et que les rédacteurs ont très-favorablement considéré un détenteur d'immeubles hypothéqués comme *étant tenu pour d'autres ou avec d'autres au paiement de la dette* (Même art., n. 3). — Conf. Tropl., t. 1, n. 359; Toull., n. 14[illegible]; D.A. 10. 568, n. 11.

95. — Jugé que l'acquéreur qui, après avoir payé son prix sans purger, est ensuite obligé de payer un créancier inscrit, ayant hypothèque spéciale, est subrogé de plein droit aux priviléges et hypothèques de ce créancier, non seulement sur l'immeuble vendu, mais encore sur les autres biens du débiteur, affectés pareillement à la créance qu'il a acquittée (C. civ. 1251, n. 3). — 15 janv. 1833. Civ. c. Bourges. Dufraigne. D.P. 33. 1. 142.

96. — .... Il en doit être surtout ainsi, lorsqu'au moment du paiement, la subrogation à tous les droits du créancier a été expressément stipulée (C. civ. 1250, n. 1). — Même arrêt.

97. — Cet arrêt consacre le principe que si l'acquéreur, après avoir payé son prix au vendeur, paie ensuite des créanciers ayant hypothèque sur la chose, il est subrogé aux droits de ces créanciers, et cela n'est pas [illegible] art. 1251 [illegible] *prix* au paiement des créanciers, c'est qu'il prévoit le [illegible] il en serait différemment dans le cas où l'acquéreur les aurait payés avant la [illegible] *la possession de la chose*. — Dur., t. 12, n. [illegible]

98. — Décidé, en sens contraire, que l'acquéreur qui, avant même d'avoir notifié son contrat, paie avec subrogation une créance, inscrite utilement et sur le fonds [illegible] sur la généralité des biens du vendeur, ne faisant que payer sa propre dette, puisqu'il y est obligé [illegible] tiers-détenteur, [illegible] subrogation [illegible] ou légale, que le droit d'être colloqué aux lieu et place du créancier sur son prix d'acquisition; mais il n'est pas fondé à réclamer l'effet de la subrogation, sur tous les autres biens du débiteur, au préjudice d'autres créanciers inscrits sur ces biens. — 10 juill. 1829. Bourges. Bonneau. D. P. 29. 2. 278.

99. — La subrogation n'a pas lieu quand l'acquéreur paie au premier vendeur en vertu d'une clause spéciale de son contrat. — D. A. 10. 568, n. 12.

100. — Décidé, en ce sens, qu'un acquéreur qui est chargé, par son contrat d'acquisition, de payer le prix encore dû au premier vendeur, et qui le paie réellement, n'est pas subrogé dans les droits de celui-ci, et n'a pas un privilége à dater de la première vente : l'art. 1251, § 2, n'est applicable qu'au cas où l'acquéreur paie un créancier inscrit sans y être obligé par son contrat. — 13 août 1824. Amiens. Pierrot. D. P. 26. 1. 233.

101. — 3° *Cas de subrogation légale*. — La subrogation s'opère de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter (article 1251, n. 3.). Ce principe était contesté dans l'ancien droit français (Toull., t. 7, n. 147). Les termes de l'art. 1251 sont généraux; ils s'appliquent aux cautions, aux co-débiteurs solidaires, aux divers signataires des effets de commerce, même à ceux qui paient par intervention (C. comm. 159). — Tropl., t. 1er, n. 360; Dur., t. 12, n. 165 et suiv.; D.A. 10. 568, n. 13; Roll., n. 125.

102. — Jugé, en ce sens, que la subrogation légale a lieu, dans tous les cas, en faveur de celui qui paie une lettre de change protestée, tellement qu'un jugement par défaut qui condamne le tireur et les endosseurs d'une lettre de change protestée à en payer le montant, ne met point obstacle à ce que la subrogation légale, portée par l'art. 159 C. comm., s'opère au profit de celui qui, postérieurement, désintéresse le porteur (C. comm. 158, 159). — 12 mai 1829. Toulouse. Marty-Sandin. D. P. 29. 2. 291.

103. — Il faut bien s'entendre sur ce que c'est que d'être obligé avec d'autres ou pour d'autres. Si l'obligation est solidaire, ou si, divisible par sa nature, elle est indivisible quant à son exécution, *solutione*, celui des débiteurs qui a payé est légalement subrogé. Si les débiteurs sont seulement conjoints, et que chacun d'eux puisse payer sa part divisément, celui qui a payé la totalité n'est point subrogé de droit à l'action des créanciers contre les autres; car il n'avait aucun intérêt à payer pour ses co-débiteurs. Mais si les débiteurs ont hypothéqué au fonds commun, l'un est tenu avec l'autre; tous ont intérêt à se libérer; il y a donc lieu à subrogation. — Dur., t. 12; n. 167, 169; Roll., n. 127, 128, 129: Toull., t. 7, n. 149, 150, 151; D. A. 10. 568, n. 14.

104. — Elle existe pareillement au profit de la caution qui paie, et contre le débiteur principal, et contre les co-fidéjusseurs; car, sous l'un et l'autre rapport, elle avait intérêt à l'acquittement de la dette. Aussi, le créancier ne doit-il pas détruire les avantages attachés à cette subrogation, par exemple, les priviléges et les hypothèques, à peine de perdre la caution (C. civ. 2037). — Dur., t. 12, n. 170 et 171.

105. — C'est par les mêmes principes qu'on détermine le cas où il y a subrogation au profit de l'un des héritiers qui a payé une dette de la succession. Si l'un d'eux, par exemple, a payé, par l'effet de l'hypothèque, au-delà de sa part dans la dette commune, il sera subrogé aux droits du créancier contre ses co-héritiers ou co-successeurs. Mais il le sera seulement pour la part que chacun d'eux doit personnellement supporter dans la dette. — Dur., t. 12, n. 175; Roll., n. 130, 131, 132; Toull., n. 151.

106. — Les endosseurs de lettres de change et billets à ordre, et les donneurs d'aval qui ont payé l'effet, sont subrogé de plein droit à l'action du porteur contre tous ceux qui leur devaient garantie, pourvu qu'ils aient rempli les formalités prescrites par la loi (C. com. 159). — Dur., t. 12, n. 172.

107. — Le tiers-saisi, qui, faute d'avoir fait sa déclaration affirmative, a été déclaré débiteur des causes de la saisie, et contraint d'en payer le montant au saisissant, n'est pas fondé, tant qu'un compte intervenu entre lui et le saisi, n'a pas démontré s'il est créancier ou débiteur, à se prétendre légalement subrogé aux droits hypothécaires du saisissant, et, au cas de vente des biens hypothéqués à la créance par lui payée, à former une surenchère (C. civ. 1251, 21[illegible]). — 8 mars 1826. Metz. Benissein. D. P. 30. 2.3.

108. — La compagnie d'assurance qui a payé la valeur d'une maison incendiée, n'est pas, par cela seul, subrogée *de plein droit* à l'action que le propriétaire de la maison a contre le locataire. — V. assur. terrestre, n. 123 et suiv. D. A. 1068, n. 15; Dur. 12, n. 181. — V. Assurances terrestres.

109. — L'usufruitier qui a fait les avances nécessaires pour payer les dettes de la succession, est subrogé de plein droit. — Proudh., n. 1907; Roll., n. 134.

110. — Une différence entre la subrogation légale et la subrogation conventionnelle, c'est que la première conserve son effet dans des cas où la seconde n'en a plus. Ainsi, la vente faite par le débiteur ne nuit point au créancier hypothécaire; mais si le débiteur emprunte pour rembourser, il ne peut plus subroger son prêteur dans l'hypothèque sur le fonds vendu, sur lequel il n'a plus aucun droit. — Touill., t. 7, n. 154; D.A. 10. 588, n. 16. — *Contrà* : Dur., t. 12, n. 137.

111. — Quoi qu'il en soit, si deux personnes sont obligées solidairement à payer une somme, et qu'elles aient hypothéqué deux immeubles, la vente de l'un d'eux n'empêche pas celui des débiteurs qui a remboursé pour l'autre d'être subrogé à l'hypothèque, subrogation qui a eu lieu par la force seule de la loi. — Toull., t. 7, n. 154; D.A. 10. 568, n. 16.

112. — Le tiers-détenteur qui, n'ayant pas purgé, paie au-delà de son prix une dette hypothécaire grevant tout à la fois et l'immeuble qu'il a acquis, et celui acquis par un tiers, est légalement subrogé pour l'excédant qu'il a payé, conformément au n. 3 de l'art. 1251, dans les droits et actions des créanciers qu'il désintéresse, tant contre le vendeur que contre le tiers acquéreur de l'immeuble grevé. — 20 déc. 1834. Paris. Brancas. D. P. 35. 2. 141.

113. — 4° *Cas de subrogation légale*. — La subrogation est de droit au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers la dette de la succession (C. civ. 1251, 4°). Le mot *dette* comprend ici les charges de l'hérédité, comme les legs et les dettes proprement dites (Tropl., t. 1, n. 361; D. A. 10. 568, n. 17). Cette subrogation équitable a été introduite par la jurisprudence française. — Toull., t. 7, n. 154; Dur., *Tr. des contr.*, n. 807, 808, et t. 12, n. 177.

114. — Le bénéfice d'inventaire n'empêchant point la division de plein droit des dettes entre les co-héritiers, cette subrogation n'aurait pas lieu au profit de celui d'entre eux qui paierait une dette ni hypothécaire ni indivisible : car alors il n'avait point intérêt au paiement de la dette. — Dur., t. 12, n. 179. — V. n. 103.

115. — On a étendu la subrogation dont il s'agit au curateur d'une succession vacante, lequel paie de ses deniers les dettes de l'hérédité. — Toull., n. 155; Roll., n. 143.

116. — Il existe d'autres causes de subrogation légale fondées sur des lois spéciales; telle est celle que le code de commerce établit au profit des signataires d'un effet de commerce; celle qui résulte de la loi du 22 frim. an 7, obligeant les officiers publics au paiement des droits d'enregistrement. Lorsqu'ils en ont fait l'avance pour les parties, ils sont subrogés aux droits de la régie, comme ayant payé une dette dont ils étaient tenus avec ou pour d'autres. — D.A. 10. 568, n. 18.

ART. 4. — *Effets de la subrogation.*

117. — La subrogation a pour effet de mettre le subrogé à la place du subrogeant, et de lui donner tous les droits, priviléges et hypothèques de ce dernier, qu'il exerce de la même manière et par les mêmes voies. — Toull., t. 7, n. 165, 168; D.A. 10. 568, n. 1; Roll., n. 144 et suiv.

118. — Quand la subrogation s'opère, elle embrasse, sauf restriction stipulée, les différentes espèces de droits qui peuvent appartenir aux créanciers. — Roll., n. 21 et suiv.

119. — Celui qui paie avec subrogation la dette d'autrui, étant moins censé la payer que l'acquérir, il s'ensuit qu'il peut faire valoir en entier tous les droits du cédant, les transmettre à un tiers, ou les rétrocéder au cédant lui-même, et que le dernier cessionnaire a le droit de réclamer non pas seulement le remboursement du prix qu'il a donné, mais la totalité de la créance. — 3 prair. an 10. Paris. Deveaux. D.A. 10. 568, n. D.P. 2. 801, n.

120. — Dans le cas où le vendeur d'un immeuble a subrogé à ses droits et priviléges un tiers qui a payé le prix de la vente au nom de l'acquéreur, sur lequel l'immeuble a été revendu en justice, ce tiers peut, en vertu de cette subrogation, et dans le cas où il n'est pas payé par l'acquéreur au nom duquel il a payé, demander la résolution de la vente contre le second adjudicataire, auquel, toutefois, il peut être donné l'option de rembourser la somme payée

par le tiers (C. civ. 1249). — 5 janv. 1826. Grenoble. Marell. D.P. 26. 2. 247.

121. — Lorsque la subrogation est conventionnelle, le créancier qui la consent peut y apposer des limites; les juges doivent, pour en fixer les bornes peser les termes de la quittance qui la renferme. — D.A. 10. 568, n. 1.

122. — Lorsqu'un créancier, recevant le remboursement d'une rente garantie par les hypothèques d'un autre que son débiteur, déclare *subroger* celui qui le paie à *tous ses droits, priviléges et hypothèques*, et néanmoins *décharge le débiteur*, il n'y a pas ouverture à cassation contre l'arrêt qui, interprétant la quittance, a décidé que loin que ce débiteur puisse être contraint à continuer le service de la rente, la subrogation accordée à celui qui a désintéressé le créancier originaire, doit être restreinte au droit de poursuivre son recouvrement sur les biens qui avaient été hypothéqués. Si le paiement a été fait à l'état, la quittance délivrée par l'agent du fisc sans caractère pour faire des stipulations, n'a pu, dans aucun cas, constituer une subrogation. — 21 mars 1810. Req. Paris. Bellanger. D.A. 10. 569, n. D.P. 2. 802, n.

123. — Les anciens auteurs et les parlemens se divisaient sur la question de savoir si la subrogation consentie par le débiteur opère contre les co-débiteurs et les cautions, comme celle qui est accordée par le créancier. La rédaction du code a tranché la question, l'art. 1252 portant d'une manière générale que la subrogation établie *par les articles précédens* a lieu tant contre *les cautions que contre les débiteurs*. — Toull., t. 7, n. 162; Dur., t. 12, n. 183; D.A. 10. 569, n. 2.

124. — L'un des débiteurs solidaires, subrogé par le créancier peut, en vertu de la subrogation, exercer l'action solidaire, déduction faite de sa part virile et de sa part dans les insolvabilités, s'il y en a. — Toull., 7, n. 165. — *Contrà*: Delv., Dur.; *tr. des cont.*, n. 809, 810. — V. D.A. 10. 569, n. 3.

125. — Quoique les diverses subrogations produisent les mêmes effets, néanmoins il y a entre elles des différences essentielles.

126. — Ainsi lorsque le créancier a consenti la subrogation, il est soumis à la garantie réglée par les articles 1693, 1694, 1695; il n'en est point tenu s'il n'a point personnellement subrogé. — D.A. 10. 570, n. 4; Roll., n. 157; Toull., t. 7, n. 164.

127. La subrogation consentie par le créancier ne peut nuire à ses propres créanciers, et le subrogé n'est saisi à l'égard des tiers que par l'accomplissement des formalités exigées pour les transports (art. 1690); au contraire, quand la subrogation est légale ou consentie par le débiteur, le paiement éteint tous les droits des créanciers du créancier, bien que la loi maintienne les droits du créancier en faveur du subrogé. — *ibid.*

128. — Le droit qui appartient, sous le code, au créancier d'une rente foncière de se faire envoyer en possession des biens affectés au service de la rente, ne saurait appartenir au co-débiteur solidaire qui a payé la totalité des arrérages, et si l'envoi a été obtenu par le débiteur, subrogé aux droits de son co-obligé, cet envoi ne saurait préjudicier aux créanciers de ce dernier. — 30 mai 1827. Caen. Ponganne. D. P. 28. 2. 151. — 28 fév. 1827. Rouen. Goulle. D. P. 28. 2. 151.

129. — L'art. 2037, qui décharge la caution lorsque le créancier s'est mis par son fait dans l'impossibilité de la subroger à ses droits, doit s'appliquer au co-débiteur solidaire vis-à-vis le créancier; cela résulte bien évidemment des principes sur la solidarité des débiteurs. — V. v° Caution. — Toull., t. 7, n. 172; Dur.; D.A. 10. 570, n. 5. Roll., n. 172, 173, 174.

130. — La subrogation ne peut nuire au créancier qui n'a été payé qu'en partie; il peut alors exercer ses droits pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel (C. civ., art. 1252); *nemo contra se subrogasse censetur*. La préférence accordée au créancier n'a lieu que pour la partie de la créance sur laquelle un paiement partiel a été fait, non pour ses autres créances, pour lesquelles on suit l'ordre tracé par le droit commun. — Toull., t. 7, n. 169 et 170; Merl., Rép., v° Subrogation, sect. 2; Dur., t. 12, n. 184, 188 et 189; Delv., t. 2, p. 563, 564; Tropl., t. 1, n. 233, 234 et 378; D.A. 10. 570, n. 6; Roll., n. 161 et 162.

131. — Ce privilége est tout personnel au créancier ou à ses représentans : il ne peut être exercé par un autre subrogé qui acquitterait le reste de la créance. — *Ibid.*

132. — Jugé que le créancier qui a reçu d'un acquéreur partie de sa dette, doit être colloqué dans l'ordre ouvert, sur cette acquisition, pour la totalité de ce qu'après reste dû, par préférence à la somme qui lui a été payée par l'acquéreur, lequel ne doit être colloqué que par lui. — Il n'y a pas exception, en ce que l'ordre serait ouvert sur l'acquéreur lui-même. — 5 janv. 1825. Colmar. Kretz. D. P. 25. 2. 146.

133. — Troplong pose l'espèce suivante (t. 1er, n. 234). Un débiteur vend un fonds 87,000 fr., somme destinée à payer ses créanciers. L'acquéreur paie au plus anciens créanciers hypothécaires 50,000 fr. qu'il avait empruntés, et *fait subroger les prêteurs* aux droits et actions des créanciers payés. Ensuite il devient insolvable. Le vendeur peut-il alors pour les 37,000 fr. restant dus à ces créanciers, prétendre préférence sur les prêteurs subrogés? Des créanciers non payés, que nous supposons inférieurs en rang d'hypothèque, diront-ils qu'ils doivent exclure les prêteurs, sous prétexte que le vendeur avait un droit de préférence pour le reliquat du prix, et qu'ils peuvent exercer ce droit du chef du débiteur? Non, dit l'auteur; les prêteurs subrogés représentent les créanciers de ce vendeur; ils sont donc investis de droits, contre lesquels ceux du vendeur ne peuvent que venir se briser.

134. — Le créancier n'exclut le subrogé que quant à l'exercice des priviléges et hypothèques; mais s'il n'est que simple chirographaire, il ne peut empêcher que le subrogé participe aussi, comme créancier chirographaire, à la distribution des deniers. Car, dans ce cas, l'on ne peut contester au subrogé d'avoir fait l'affaire du débiteur en le libérant en partie. Dès lors, il a l'action *negotiorum gestorum* contre lui, et doit être considéré comme tout autre créancier du même débiteur. — Dur., t. 12, n. 186; D. A. 10. 670, n. 7.

135. — Duranton, t. 12, n. 187, et Delvincourt, t. 2, p. 564, font une distinction entre la simple subrogation au profit de celui qui a payé partiellement la dette d'un tiers, et celui qui a acheté une partie de la créance; ils pensent que ce dernier n'est point passible du droit de préférence; en effet, on doit supposer que le créancier qui reçoit d'un tiers le paiement de partie de sa créance, n'a pas voulu admettre le subrogé à concourir avec lui; ce n'est pas une affaire qu'il a faite, c'est *distractus potiùs quàm contractus*. Au contraire, celui qui vend, transporte une partie de sa créance; il fait une affaire, il transporte la créance avec toutes ses sûretés : il y a entre lui et le cessionnaire une sorte de propriété commune dont chacun, pour sa part, doit supporter les pertes. — D. A., *ibid.*

136. — Entre les divers subrogés dans des portions de la même créance, la distribution se fait par contribution, bien que les paiemens aient eu lieu en des temps différens (Toullier. t. 7, n. 171). — *Contrà* : Delvincourt, t. 2, p. 564, pour le cas d'une dette indéterminée, et où la créance ne suffit pas pour payer tous les subrogés. Il se fonde sur ce que le créancier a subrogé dans plus de droits qu'il n'en avait, et qu'ainsi les derniers subrogés l'ont été dans un droit qui n'existait pas. — D. A. 10. 570, n. 8; Roll., n. 165.

137. — Quand deux ou plusieurs individus ont été subrogés partiellement dans certaines sommes à prendre sur une même créance, et que cette créance se trouve réduite par l'insolvabilité du débiteur, le premier des cessionnaires doit être préféré aux autres, postérieurs en date, si dans l'acte de cession le créancier cédant l'a subrogé, sans aucune réserve, dans tous ses droits, actions et hypothèques; lui a expressément déclaré que la somme qu'il lui cédait était le résultat de sa créance, et enfin lui a fait la remise de son titre (C. civ., 1252). — 2 août 1820. Req. Caen. Renaud. D. A. 10. 570. D. P. 21. 1. 193.

138. — Lorsque le vendeur non payé se trouve en concours avec des subrogés aux droits de l'acquéreur, même quand la subrogation a eu lieu par suite de paiement à des créanciers du vendeur, celui-ci doit être préféré pour la partie du prix non acquittée. — Toull., t. 7, n. 171; Delv., t. 2, p. 565; D. A. 10. 570, n. 9.

— V. Agent de change, Assurances maritimes, Assurance terrestre, Audience, Brevet d'invention, Cassation, Caution, Commissionnaire, Communauté, Commune, Demande nouvelle, Donation par contrat de mariage, Dot, Douane, Enregistrement, Echange, Effet de commerce, Faillite, Garantie, Hypothèque, Loi, Mandat, Mine, Novation, Ordre, Obligation solidaire, Partage, Rente, Retour légal, Retrait successoral, Saisie-arrêt, Saisie-exécution, Saisie-immobilière, Saisie de rentes, Succession, Succession bénéficiaire, Surenchère, Témoignage faux, Transport, Tutelle, Usufruit, Vente, Voirie, et D. G. Sup. v° Contrib. directes, Distribution, Expropr. publ., Frais, Hypoth. légales, Office, Tutelle.

TABLE SOMMAIRE.

Acceptation. 37.
Accessoire. 27, s.
Acquéreur. 80, s. 120.
Acte authentique. 35, 39, s. — sous seing-privé. 41, 69.
Action. 27.
Assurance terrestre. 19, s. 108.
Avance. 76, 113.
Ayant-droit. 117.
Capacité. 15, s.
Caractère. 110.
Cassation (appréciation) 122.
Caution. 114, s. 123, s. 129.
Chose. 1, s. 64.
Commissionnaire. 76.
Conciliation. 51.
Confusion. 93.
Créancier. [illegible] — chirographaire. 72. — payant. 72, s. — postérieur. 77. suiv.
Date. 18, 57, s. 137. — certaine. 35. 88.
Débiteur. 58, s. — conjoint. 101, s.
Délai. 54, s.
Délégation. 6, 89.
Distribution. 65, 136.
Droit. 27. — personnel. 131.
Effets. 117, s. — de commerce. 80, 102, 106, 113.
Enregistrement. 115.
Extinction. 44, 93.
Forme. 35, s. 61.
Fraude. 61.
Garantie. 65, 66, 126.
Gestion d'affaires. 134.
Huissier. 16.
Hypothèque. 68, 70, s. 79.
Indivisibilité. 31, s. 62, 94, s. 112, 115, 130, 133.
Intérêts. 45, 66, 78.
Interprétation. 27, 30, 121, s. — restrictive. 71.
Mandat spécial. 16.
Mention. 35. — expresse. 22, s. 46, s. 52, s. — indivisible. 103.
Novation. 4, s. 78.
Option. 35, s. 120.
Paiement. 1, s. — par intervention. 80, 101.
Personne. 1, 4, s.
Promesse. 20.
Possession (meuble). 36.
Préférence. 137, s.
Prescription. 34.
Prêt. 12, s.
Privilége. 47, s. 79, s.
Quittance. 48.
Rachat. 84.
Remise de titre. 36, 44, 137.
Répétition. 85.
Résolution. 120.
Signification. 57.
Solidarité. 80, 103, 111, 124, s.
Subrogation conventionnelle. 9, s. 12, s. — judiciaire. 9, s. — légale. 9, 67, s. — partielle. 31, s. 130, 135. — réelle. 1, s. 64.
Successeur. 105.
Succession bénéficiaire. 114, s. — vacante. 116.
Transport. 22, s. 119, s. (signification). 37, 127. — (date). 137.
Trésor public. 7.
Tiers. 12, s. — saisi. 107. — détenteur. 112.
Usufruitier. 109.

SUBROGATION LÉGALE. — V. Subrogation. V. aussi Commissionnaire, Enregistrement, Hypothèque, Prise maritime et D. G. S. Caution, Saisie-immobilière.

SUBROGATION AUX POURSUITES. — V. Saisie-immobilière, Surenchère et D. G. S. Désistement, Ordre.

SUBROGÉ-TUTEUR. — V. Tutelle. V. aussi Appel, Caution, Communauté, Conseil d'état, Disposition entre-vifs et testamentaires, Inscription hypothécaire, Interdit, Inventaire, Mineur, Ordre, Séparation de corps, Saisie-immob., et D. G. S. Cassation, Tutelle, Usufruit légal.

SUBSTANCE NUISIBLE. — V. D. G. S. Aut. municip. et Substances vénéneuses.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES (1). — 1. — On désigne sous ces mots toutes substances capables d'altérer la santé.

§ 1er. — *De l'empoisonnement.*

§ 2. — *Emploi de substances nuisibles.*

§ 1er. — *De l'empoisonnement.*

2. — Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites (C. pén. 301).

3. — L'empoisonnement est puni de mort (C. pén. 302). Il y a nécessairement préméditation dans ce crime.

4. — En conséquence, la déclaration du jury portant d'une part que l'empoisonnement a été volontairement exécuté, et de l'autre qu'il n'y a pas eu préméditation, est contradictoire et nulle (C. pén. 1791, tit. 2, sect. 1re, art. 11). — 26 vend. an 14. Cr. c. Bourdaric. D.A. 12. 966, n. 1. D.P. 2. 1498.

5. — Lorsque l'individu qui a préparé les alimens au moyen desquels un empoisonnement a été commis, est déclaré par le jury convaincu d'avoir aidé et assisté volontairement l'auteur du crime dans les faits qui en ont préparé l'exécution, il ne résulte pas nécessai-

(1) Voy. l'article du D. G. Suppl. qui a été mis en harmonie avec celui-ci.

rement de cette déclaration, qu'il soit réputé avoir agi dans le dessein du crime, étant possible qu'il eut destiné au défaut des alimens, dans l'ignorance qu'ils seraient ensuite empoisonnés ; et dès-lors l'insuffisance dans la position des questions et dans les réponses du jury rend nul l'arrêt de condamnation prononcé contre l'accusé (L. 3 brum. an 4, art. 374, 456, l. 14 vend. an 5). — 22 août 1806. Cr. c. Ferrand. D.A. 12. 966, n. 3. D.P. 2. 1499.

6. — Les substances vénéneuses qui peuvent donner la mort n'étant énumérées ni déterminées par aucune loi, la malignité ou l'innocuité de la substance employée n'est qu'un point de fait qui doit être résolu par le jury (Bourg., D.A. 12. 966, n. 2). — *Contrà* : Carnot, dans l'opinion duquel les jurés doivent seulement décider si telle substance a été employée ou administrée, sauf aux juges du droit à en apprécier le véritable caractère.

7. — Jugé dans le premier sens, sous le code de brum. an 4, que lorsque la personne accusée d'empoisonnement à l'aide de certaines substances [illegible] point un poison, il doit, à peine de nullité, être proposé au jury une question tendante à le faire statuer sur le fait présenté pour excuse. — 17 juin 1810. Cr. c. Gerard. D.A. 12. 966. n. 2. D.P. 2. 14. 99.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un empoisonnement d'animaux, mais le principe est le même et la doctrine de Carnot ne parait pas admissible.

8. — La déclaration du jury, qui porterait simplement que l'accusé s'est rendu coupable du crime d'empoisonnement, sans ajouter qu'il a commis cet attentat *par l'effet de substances qui peuvent donner la mort*, serait incomplète et insuffisante (Carnot). — *Contrà* : Bourguignon, d'après lequel le mot *empoisonnement* implique virtuellement l'emploi d'une substance capable de donner la mort (D.A. 12. 966, n. 4). — L'opinion de Carnot parait plus sûre et plus légale.

9. — L'emploi, fait à dessein de donner la mort, d'un poison mélangé avec une autre substance, qui en aurait *neutralisé* l'effet, ne constituerait point une tentative d'empoisonnement. — D.A. 12. 966, n. 5.

10. — Il en serait autrement, si le poison qu'on a voulu administrer, sans mélange d'aucune autre substance, n'avait pas été en *quantité suffisante* pour donner la mort ; de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'interroger le jury sur le point de savoir si la quantité était suffisante. — Bourg., t. 3, p. 271 ; D.A., *eod.*

§ 2. — *Emploi de substances nuisibles.*

11. — L'emploi de substances nuisibles n'était puni qu'autant que ces substances pouvaient donner la mort L'art. 317 C. pén. a rempli en 1832 cette lacune. — « Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, d'une amende de 16 à 500 fr., il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

12. — » Si la maladie ou incapacité de travail a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. — *Ibid.*

13. — » Si le coupable a commis soit le délit, soit le crime, spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendans, tels qu'ils sont désignés en l'art. 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion ; au second, des travaux forcés à temps. » — *Ibid.*

14. — La disposition relative à ce nouveau délit est intercalée dans l'art. 317, qui punit l'avortement, mais, sans cette réunion, il aurait fallu faire un article 317 *bis*, et il y a des inconvéniens qu'un code contienne deux mêmes numéros.

15. — Il y a dans ce nouveau crime ou délit trois élémens constitutifs, sur lesquels le jury doit s'expliquer : 1° les substances doivent être déclarées nuisibles à la santé ; 2° elles doivent avoir occasionné une maladie, ou une incapacité de travail personnel; 3° elles ont dû [illegible] administrées *volontairement*, c'est-à-dire avec intention de nuire.

16. — Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. — Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant (C. pén. 318).

17. — Si les boissons falsifiées ne contiennent pas de mixtions nuisibles, de simples peines de police doivent être appliquées avec saisie et confiscation (C. pén. 475, n. 6, 477, n. 2).

18. — La confiscation peut être prononcée, bien que les objets n'aient pu être saisis ; alors le vendeur ou débitant doit être condamné à les représenter ou à en payer la valeur.

19. — Les boissons falsifiées trouvées chez le vendeur ou débitant et qui ne lui appartiennent pas, ne peuvent être confisquées.

20. — Les tribunaux ne sont pas obligés de suivre l'avis des experts dégustateurs, qui auraient déclaré que les boissons ne contiennent aucune mixtion nuisible (arg. C. pr. 323).

24. — L'emploi du vitriol dans la fabrication du pain constitue une contravention de simple police. — V. Autorité municipal, n. 705,

21. — Le seul mélange dans les [illegible] (dans le chocolat) d'un [illegible] susceptible de les rendre [illegible] punissable, quelque minime que soit la quantité employée (C. pén. 475, n. 14). — 4 avril 1835. Cr. c. D. P. 35. 1. 290.

23. — Le seul fait par un épicier d'avoir, dans sa boutique, des substances vénéneuses et de ne pas représenter de registre d'inscription, le rend passible de l'art. 35 de la loi 21 germ. an 11. — 29 mars 1835. Cr. c. D. P. 35. 1. 324.

24. — On a parlé, v° Autorité municipale, n. 688 et suiv., de la prohibition d'exposer des matières gâtées ou corrompues, ou nuisibles à la santé.

25. — Enfin, il est parlé, v° Destruction, n. 52 de l'emploi de liqueurs corrosives dans le but de gâter des marchandises ou autres matières, et, v° animaux n. 40 du fait d'avoir empoisonné les animaux (C. pén. 443 et 452).

—V. Art de Guérir, Complicité, Cours d'assises, Homicide, et D. G. S. Art de guérir, Faux, Peine.

TABLE SOMMAIRE.

Animaux. 25.
Avortement. 14.
Boisson. 16.
Comestible. 21, s.
Compétence. 10, s.
Confiscation. 17, s.
Déclaration contradictoire. 4, s.
Déclaration du jury. 13.
Empoisonnement. 2. 25.
Epicier. 21.
Excuse. 7. 22.
Expertise. 20.
Falsification. 16, s.
Liqueur corrosive. 25.
Minéral. 22.
Mise en vente. 23, s.
Peine. 3, 11, s.
Préméditation. 3, s.
Question de droit. 6.
Salubrité. 1. 11, s.
Vitriol. 19.

SUBSTITUT. — V. Ministère public. — V. aussi Cour d'assises, Enregistrement, Hypothèque légale, Inscription Hypothécaire, Tribunaux.

SUBSTITUTION [1] — 1. — Le mot *substitution* signifie, en général, une disposition par laquelle un tiers est appelé à recueillir une libéralité, à défaut d'une autre personne ou après elle.

SECTION 1re. — *Espèces diverses. — Origine et motifs des substitutions.*
SECTION 2. — *Des substitutions prohibées.*
ART. 1er. — *Des caractères constitutifs des substitutions prohibées.*
§ 1er. — *De la disposition faite au grevé [illegible] commis.*
§ 2. — *De celle faite au substitué.*
§ 3. — *Dispositions conditionnelles permises.*
ART. 2. — *Des clauses [illegible], et le substitution réciproque, dont peut résulter une substitution prohibée.*
§ 1er. — *Des clauses [illegible] peut résulter une substitution.*
§ 2. — *Des clauses [illegible] dont peut résulter une substitution prohibée.*
§ 3. — *Des clauses de substitution réciproque d'où peut résulter une substitution prohibée.*
ART. 3. — *De la nullité de la substitution et des effets de cette nullité quant aux autres dispositions du même acte.*
ART. 4. — *De la preuve des substitutions prohibées.*
ART. 5. — *De l'interprétation des substitutions.*
ART. 6. — *Questions transitoires. — Rétroactivité.*
SECTION 3. — *Des substitutions autorisées par le code civil en faveur des petits-enfans, des neveux ou nièces du disposant.*
ART. 1er. — *Des personnes qui peuvent ou substituer, ou être grevées ou être appelées.*
ART. 2. — *Des biens qui peuvent être substitués et jusqu'à quelle concurrence.*
ART. 3. — *Des actes par lesquels on peut substituer, et des formalités prescrites pour ces actes dans l'intérêt des tiers.*
ART. 4. — *Des formalités prescrites dans l'intérêt des appelés, lorsque le grevé se met en possession des biens.*
ART. 5. — *Des droits et obligations du grevé, et des droits du substitué pendant la condition.*
§ 1er. — *Des droits du grevé pendant la condition. — Pescription.*
§ 2. — *Des obligations du grevé.*
§ 3. — *Des droits du substitué.*
ART. 6. — *De l'ouverture des subtitutions, de ses causes et de ses effets.*
ART. 7. — *De l'extinction des substitutions, de ses causes et de ses effets.*
SECTION 4. — *Des substitutions autorisées par la loi du 17 mars 1826.*

SECTION 1re. — *Espèces diverses. — Origine et motifs des substitutions.*

2. — On a distingué plusieurs sortes de substitution ; les seules qui soient encore admises, sont la *directe* ou *vulgaire*, et la *fidéi-commissaire*.

3. — La substitution est *directe* ou *vulgaire* quand l'un ne doit profiter que pour le cas où l'autre refuserait ou serait incapable de recevoir (art. 898 C. civ.). La double dénomination sous laquelle on la désigne vient de ce qu'alors le substitué reçoit *directement* du disposant, et que les Romains, qui tenaient beaucoup à l'honneur de laisser un héritier, recourait *vulgairement* à ce moyen. — D.A. 12. 155, n. 2.

4. — La substitution *fidéi-commissaire* est « une disposition par laquelle, en gratifiant quelqu'un, on le charge de rendre la chose à un tiers, que l'on gratifie en second ordre » (Tévenot, ch. 1er, § 2). C'est le *fidéi-commis* des Romains qui réservaient le nom de *substitution* pour la première de ces deux manières de disposer. — D.A., *ibid.*

5. — Dans les pays de droit écrit, on reconnaissait aussi, 1° la substitution *pupillaire* par laquelle un père ou un aïeul faisait le testament de son fils impubère placé sous sa puissance, et lui nommait un héritier pour le cas où il décéderait avant l'âge de puberté ; 2° la substitution *exemplaire* par laquelle un père ou une mère nommait un héritier à leur fils, furieux ou dément, en cas qu'il mourût avant d'avoir recouvré la raison. — D.A., *ibid.*, n. 3.

L'une et l'autre ont été abolies par l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2, et par le code, qui ne permet en aucun cas de tester pour un autre. — D.A. *ibid.* n. 3.

6. — Jugé que la substitution pupillaire n'est point permise par le code, quoiqu'il maintienne les institutions conditionnelles. — 1er fév. 1806. Turin. Milano. — 13 fév. 1810. Turin. Ponzio. D.A. 12. 155, n. 1, 1. D.P. 6. 2. 185.

7. — C'est par la loi du décès du pupille, et non par celle contemporaine de la mort du père, que doivent se régler la validité et les effets d'une substitution pupillaire : par exemple, la prohibition de cette sorte de disposition, qui résulte des art. 895 et 905 C. civ., s'applique même au cas d'une substitution pupillaire, antérieure au code, si le pupille est décédé depuis. — 13 fév. 1810. Turin. Ponzio. D.A. 12. 155, n. 2.

8. — Dans la substitution pupillaire, par laquelle le testateur a institué tous ses enfans et les a substitués entre eux, l'institution principale est réglée par la loi du temps de la mort du testateur ; il n'y a que la seconde disposition, ou la substitution, qui soit soumise à la loi du décès du pupille ; cette dernière peut donc être déclarée nulle, en même temps que l'autre valable. — Même arrêt.

9. — Une substitution pupillaire, éteinte par la puberté de l'enfant, acquise avant la promulgation du code civil, n'a pu revivre par l'effet de la disposition de ce code, qui prolonge pour les mineurs l'incapacité de tester. — 1er fév. 1806. Turin. Milano. D.A. 12. 155, n. 1, 1. D.P. 6. 2. 185.

10. — La substitution s'appelait encore *réciproque* si plusieurs étaient grevés les uns au profit des autres ; *compendieuse* (ou abrégée), si ses termes généraux embrassaient plus d'une sorte de substitutions, comme *je substitue Pierre à Paul*. Cette locution ne convient pas moins à la substitution directe qu'à la fidéi-commissaire. — D.A. p. 156, n. 4.

[1] V. l'édition du D. G. Suppl. qui a été mis en harmonie avec celui-ci, et dans lequel Vazeille et Poujol sont cités.

11. — Le mot *substitution*, isolé, ne s'entend plus que de la substitution fidéi-commissaire. Le code ne désigne sous ce nom que les dispositions qui contiennent charge de conserver et de rendre (art. 896). « La disposition qui appelle un héritier à défaut d'un autre, n'est pas regardée comme une substitution » (art. 898).—L'ancien droit entendait aussi communément; par *substitution* la *fidéi-commissaire* (Thevenot; Domat; Lebrun, Chabrol). C'est dans ce sens que sera employée ici la même expression; les difficultés qui se sont élevées sur cette matière ne concernent que les substitutions fidéi-commissaires. — D.A. 12. 157, n. 5.

12.—L'origine des fidéi-commis, à Rome, date surtout de la loi *Voconia*, qui declarait les femmes incapables de recevoir au-delà d'une somme modique. Un père, un mari faisait passer ses biens à sa fille par l'entremise d'une personne qu'il instituait héritière, avec prière de les rendre. Ce *fidéi-commis-tacite* était nul, fait en contravention à la loi.

13.—Plus tard, on employa le même mode de disposition au profit de personnes capables. Mais la simple prière de rendre n'était pas strictement obligatoire pour le grevé.—Le grevé gardait souvent les biens.—Pour réformer ces abus, Auguste imposa au grevé une obligation civil, et un Préteur fut chargé de veiller à l'exécution des fidéi-commis licites (Just. *de fid. hæred.* 1, § 1er).—D.A., p. 157, n. 7, 8, 9.

14.—D'abord, les fidéi-commis des Romains s'ouvraient en même temps que l'hérédité; ensuite, on laissa jouir le grevé pendant toute sa vie (L. 1re, § 7, ff. *de leg.*).—La durée des fidéi-commis devint indéfinie, de génération en génération, jusqu'à ce que Justinien les eût limités à quatre degrés par la novelle 159, ch. 2.—D.A., n. 10.

15.—En France, on n'admit ces lois qu'avec de grandes modifications. Dix coutumes, qui formaient environ le cinquième de son territoire, avaient resserré dans des bornes très étroites la liberté de substituer; et là où elle ne reçut pas les mêmes atteintes, on substituait indéfiniment, au lieu d'observer la novelle de Justinien. Ajoutez que cet ordre de succession perpétuel et particulier à chaque famille se réglait le plus souvent de mâle en mâle et d'aîné en aîné.

16.—L'ordonnance d'Orléans de 1560 (art. 59), et la célèbre ordonnance de 1747 (art. 37), qui contiennent un système complet sur les substitutions, défendirent de substituer au-delà de deux degrés.—D.A., n. 11.

17.—Deux decrets des 25 oct. et 14 nov. 1792 ont prononcé l'entière abolition des substitutions pour l'avenir, en éteignant celles qui, créées antérieurement, n'étaient pas encore ouvertes à l'époque de sa publication.—D.A. n. 13.

18.—Aux termes du code, « les substitutions sont prohibées » (art. 896). Mais cette règle trouve dans le code même deux exceptions, relatives l'une aux majorats (elle n'a été ajoutée qu'en 1807, lors de la révision du code), l'autre aux « dispositions permises aux pères et mères, et aux frères et sœurs, au chap. 6 du titre *des donations* (art. 897).

19.—La loi du 9 mai 1826 a ajouté une troisième exception, la plus importante de toutes, par l'extension, et du nombre des degrés de la substitution, et du nombre des personnes capables de disposer ou recevoir en cette forme (D.A. n. 14 et 15). Mais on verra plus bas que cette loi a été abrogée.

20.—On a invoqué de tout temps divers motifs pour la prohibition générale des substitutions. Elles sont, a-t-on dit, contraires 1° à la prospérité de l'agriculture, qui se détériore entre les mains des grevés; 2° à l'industrie et au commerce, qui ont besoin de la circulation des propriétés, et de la sécurité générale; sécurité que trompent souvent le crédit fictif, les fausses apparences de fortune du grevé; 3° à l'ordre de succéder la volonté de l'homme prenant la place de la loi; 4° à une sage organisation des familles, l'inégalité des droits étant une source de discussions entre les membres d'une même famille; 5° à l'ordre politique et constitutionnel, soit pour les inconvénients généraux de la trop grande concentration des propriétés, soit parce qu'à la faveur d'une répartition plus détaillée, un plus grand nombre d'individus donnerait des garanties suffisantes, et que le vœu de la loi, qui proclame l'égale admissibilité de tous les Français aux emplois publics, serait plus facilement accompli. — D.A. 12. 158, n. 16.

On conçoit du reste que ces motifs ont plus ou moins de gravité, selon le nombre des degrés et la qualité des personnes appelées à donner ou recevoir par cette voie. Les motifs particuliers, soit de l'institution des majorats, soit de la loi de 1826, sont exposés plus bas, et v° Majorat, D. A. *ibid*, n. 17, 18.

SECT. 2. — *Des substitutions prohibées.*

21. — « Les subtitutions sont prohibées; toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire » (C. civ. 896).

ART. 1er. — *des caractères constitutifs de la constitution prohibée.*

22. — Le trait distinctif de la substitution prohibée est l'*ordre successif* dans lequel sont appelés le premier et le second institués.— Pour qu'il y ait cet ordre successif, il faut 1° la co-existence de deux donations ou libéralités; 2° un certain laps de temps, *tractus temporis*, entre les ouvertures des droits respectifs; on a ajouté que le grevé devait n'être tenu de rendre les biens qu'à son décès. Ce caractère est celui de tous qui complète le mieux l'idée de l'ordre successif, qui simplifie le plus l'explication des substitutions; mais il n'a pas été unanimement admis par les auteurs. (Voy. entre autres Delangle, n. 169). On en démontre plus loin la nécessité; 3° enfin la propriété doit reposer sur la tête du premier institué, de manière qu'elle ne soit révocable qu'en cas de survie et de capacité du substitué.

Tous ces caractères n'ont pas leur type formel dans la loi; mais ils se sont offerts ainsi à la pensée du législateur (ord. de 1747, préambule; Bigot-Préameneu, *Exposé des mot., séanc.* 2 flor. an 11) comme à tous les jurisconsultes (Ricard et Thévenot, ch. 1er; Roll. de Vill., ch. 4; Gren., *Donat.*, t. 1er, p. 114 à 116; Toull., t. 5, n. 21 à 24; Proud., *Usufr.*, t. 2, n. 440 et 441; Durant., t. 8, n. 66, 72 et 86; Delv., t. 2, p. 99, n. 5; D. A. 159, n. 2.

23. — L'art. 896 C. civ. semble ne reconnaître l'existence d'une substitution prohibée, qu'à *la charge de conserver et de rendre*. Mais cette notion ne suffit pas, puisqu'elle peut se rencontrer dans les legs faits sous une condition suspensive ou résolutoire, dans les donations avec droit de retour, dans certains fidéi-commis à temps, qui sont des dispositions valables, comme on l'explique ultérieurement.

§ 1er. — *De la disposition faite au profit du grevé fidéi-commis.*

24. — Quelle doit être la nature de cette disposition? L'art. 896 la fait assez connaître, en supposant tour-à-tour le grevé, ou *donataire*, ou *héritier institué*, ou *légataire*. Le grevé conserve la chose à rendre, non comme débiteur ou comme exécuteur d'un legs fait à terme ou sous condition, mais comme un propriétaire dont le droit n'est résoluble qu'autant que le tiers appelé survivra, et sera capable à l'époque fixée par l'ouverture de la substitution. — D. A. 12. 159, n. 1 et 2.

25. — L'exécuteur testamentaire, chargé de remettre les biens à un légataire, n'est pas grevé dans le sens de l'art. 896 C. civ., puisque la propriété n'a pas un moment résidé sur sa tête, et qu'en cas de caducité, ce n'est pas à lui, mais à l'héritier légitime qu'eût appartenu la chose (L. 17 ff. *de Leg.*, 2°; Ricard; Thevenot). — D. A. 160, n. 3.

26. — Un principe domine l'interprétation des actes contenant substitution. C'est que, dans le doute il faut y voir tout autre mode de disposer que la substitution prohibée. — Nul n'est censé avoir voulu faire un acte illicite et d'aucun effet. L'ordonnance de 1747 prohibait aussi les substitutions *conjucturales* (art. 19 et 21).

27. — « Je lègue à Pierre tel fonds, et je le charge de rendre ce fonds à Paul. » — Le testateur n'a pas dit ici que Pierre *conserverait* ce fonds sa vie durant. Il peut n'avoir vu en lui qu'un exécuteur testamentaire. La disposition vaudra donc dans ce dernier cas. — Toull., t. 5, n. 30; Grenn., t. 1er, p. 116, 2e édit.; Roll., n. 131; D. A, n. 4.

28. — Jugé aussi que l'institution directe d'un légataire universel, à charge de transmettre les biens aux enfans de celui-ci, nés ou à naître, ne présente pas la charge de conserver et de rendre, caractéristique de la substitution prohibée par l'art. 896.

.... A plus forte raison, si le testateur prévoyant le cas où son institution pourrait être critiquée, a disposé que le légataire serait maître de disposer des biens en faveur de qui bon lui semblerait. — 8 juill. 1834. Req. Grenoble. Simon. D.P. 34. 1. 372.

29.— La clause par laquelle un testateur charge un légataire universel de partager la succession entre ses héritiers, n'est point prohibée par la loi. — 31 juillet 1819. Paris. Bruère. D.A. 6. 71. D.P. 1. 1316.

30. — « Je veux que Pierre remette à Paul le fonds légué dans dix ans. » — On peut voir là un usufruit à temps (C. civ. 898), ou une simple fiducie (V. ci-dessous), ou un fidéi-commis à terme: toutes dispositions permises, lorsque le terme du fidéi-commis n'est pas le décès du grevé. Ici le droit du fidéi-commissaire est acquis au même instant que celui du grevé: la délivrance seule est retardée. Il n'y a donc pas d'*ordre successif*, d'autant que le grevé doit jouir jusqu'à son décès, pour que la disposition soit une substitution prohibée.—Toull., t. 5, n. 31; Roll., *loc. cit.*; D.A., n. 5.— V. plus loin, § 2.

31. — Cette substitution ne se rencontre donc pas non plus dans la *fiducie*. — On appelle ainsi la disposition par laquelle le testateur charge une personne, en l'instituant héritière pour la forme, d'administrer la succession et de la tenir en dépôt jusqu'au moment de la remise au véritable héritier. (Merl.; Roll., v° Fiduciaire). — 18 mai 1824. Toulouse. Anglas. D.A., n. 6. D.P. 25. 2. 23.

32.— La fiducie se distingue de la substitution, en ce qu'elle a uniquement pour objet les intérêts de l'appelé. Ce n'est point pour l'avantage du grevé que la remise est retardée. L'administration lui a été confiée dans l'intervalle, *pour ainsi dire à titre de tutelle*, dit Thévenot, n. 541, d'après la loi 46 ff. *ad S. C. Treb.* — D.A., n. 6 et 8.

33.— Voici comment les lois romaines et notre ancienne jurisprudence déterminaient les droits de l'héritier fiduciaire: 1° il ne fait pas siens les fruits de l'hérédité, dont il n'est que simple administrateur à temps (L. 78, § 12, ff. *ad S. C. Treb.*; L. 3, § 3, ff. *de Usur.*). Telle était la jurisprudence du parlement de Bordeaux (*Acte du notar.* 20 juill. 1783; Salviat, p. 287); 2° traité avec moins de rigueur que le tuteur, les lois romaines lui donnaient pouvoir d'exiger, sans autorisation de justice, les capitaux dus à son pupille (Parl. de Bordeaux, arr. 21 janv. 1657 et 21 fév. 1658; La Peyrère, lett., H, n. 20); et il ne devait pas, en cas de retard, les intérêts des intérêts (Salviat, *loc. cit.*); 3° ce n'est pas à lui, mais à l'héritier du disposant que reste la propriété des biens légués, en cas de prédécès du légataire (L. 46, ff. *ad S. C. Treb.*); 4° n'étant pas propriétaire, il doit être remboursé par l'héritier des droits d'enregistrement, qu'il a payés au décès de l'instituant: et l'héritier, lorsque les biens lui sont remis, n'est point assujetti à un nouveau droit, la transmission, dès le décès, ne s'étant opérée qu'à son profit (Merl. et Roll., *loc. cit.*). — 23 nov. 1807. Civ. r. Baral. D.A. 12. 160, n. 1. D.P. 2. 1283.

34. — La question de savoir si une disposition offre une fiducie ou un fidéi-commis, est une simple question de volonté dont la solution est abandonnée à une appréciation entièrement libre des termes employés par le disposant. Il n'est aucun terme que les lois romaines regardent comme un caractère nécesssaire de la fiducie. — 23 nov. 1807. Civ. r. Baral. D. A. 12. 160, n. 1. D.P. 2. 1283. — 18 mai 1824. Toulouse. Anglas. D.P. 25. 2. 23. — Conf. Merl., Rép., v° Fiduciaire, n. 3; Roll., n. 134; Henrys, liv. 5, quest. 22; L. 46, ff. *ad S. C. Treb.*; D.A., n. 8.

35. — Certains caractères de la fiducie ont été posés par les lois romaines, mais ils n'ont rien d'obligatoire, comme l'a jugé l'arrêt déjà cité de la cour suprême, et comme le reconnaissent ces lois elles-mêmes. Par exemple, il n'est pas nécessaire, 1° que l'appelé soit l'enfant du disposant (L. 78, § 3, *ad S. C. Treb.*); 2° que le substitué soit parent de l'un ou de l'autre (L. 4 et 48, § 13, *eod.*, tit.; arr. du parlement de Bordeaux, rapporté par Salviat, p.288); 3° que l'appelé soit en bas âge, tel qu'il ait besoin d'un tuteur (L. 46, ff. *ad S. C. Treb.*; et L. 43, § 3, *De legat.* 2°); 4° que l'institué soit chargé de rendre l'hérédité entière. En l'autorisant à retenir un fonds, l'instituant, selon la loi 3, § 3, ff. *de Usur.*, ne change pas la nature de la fiducie; 5° que la remise soit effectuée avant la majorité, quoique cette circonstance seule forme une grave présomption; c'est ce que décide la loi précédente. La cour de cassation a vu une fiducie dans une institution où nulle époque n'avait été fixée pour la remise.— D.A. 12. 160, n. 1; Merl., et Roll, *loc. cit.*; D.A. 163, n. 9.

36.— Il y aurait substitution prohibée si la remise ne devait se faire qu'au décès du grevé. Les lois romaines supposent toujours, dans le cas de fiducie, que la remise doit suivre, ou la quinzième année de l'appelé, ou un autre âge déterminé (L. 1re, § 2, ff. *de Cond. et Dem.*; Maynard, liv. 5, c. 85; parlement de Toulouse, 18 avril 1731). — Merl. et Roll., *loc. cit.*; D.A. 12. 163, n. 10.

37. — Une disposition par laquelle un père, ayant des enfans mineurs, a disposé en faveur de son frère, à charge de remettre à ses enfans, sans fixer d'époque à la remise, et en lui donnant la faculté d'élire, peut être qualifiée fiducie. — 23 nov. 1807. Civ. r. Baral. D.A. 12. 160, n. 1, n. 1. D.P. 2. 1283.

38.— Jugé, au contraire, qu'il y a substitution plutôt que fiducie, 1° dans la disposition par laquelle un père, qui a des enfans en bas âge, a institué son frère pour héritier, en le chargeant de rendre l'hérédité à celui des enfans qu'il voudrait choisir.— 18 mai 1824. Toulouse. Anglas. D.P. 25. 2. 23.

39. — 2° Dans la disposition par laquelle un mari institue son épouse héritière universelle, à la charge de rendre l'hérédité à tel de ses fils ou fille qu'elle jugera à propos, quand bon lui semblera, et sans aucune reddition de comptes. — 18 frim. an 5. Req. Viguier. D.A. 12. 161, n. 2. D.P. 2. 1284.

40. — 3° Dans l'institution, à titre d'héritière universelle, faite par le mari en faveur de sa femme, et pour jouir à ses plaisir et volonté, sans être tenue à aucune reddition de compte, à la charge néanmoins de remettre les biens à la fin de ses jours ou quand bon lui semblera, à celui de ses enfans qu'elle voudra choisir, et avec le pouvoir de vendre et engager en cas de besoin. — 17 août 1808. Nîmes. Molière. D. A. 12. 161, n. 3. D.P. 2. 1284.

41.— A part la disposition de reddition de comptes, le simple pouvoir d'élire dénature la fiducie et la convertit en une véritable substitution (Toulouse, 18 avril 1787; Merl., Rép., v° Fiduciaire; D.A., n. 11, p. 163). L'art. 19 de la loi du 9 fruct. an 2 confirme expressément cette doctrine.

42.— Lorsqu'en pays de droit écrit, un mari a institué sa femme pour son héritière, à charge de remettre la succession à celui de leurs enfans qu'elle choisirait avant la majorité de cet enfant, cette disposition est une institution fidéicommissaire emportant transmission de la propriété jusqu'à la remise du fidéi-commis. Ce n'est point là une *fiducie*, autrement un *simple dépôt*, et en conséquence, la personne instituée ne doit point être tenue de rendre les fruits. — 1er juill. 1817. Limoges. Bringaud. D.A. 12. 162, n. 4. D.P. 2. 1285.

43. — Il y aurait eu fiducie si le testateur avait chargé sa femme de remettre la succession aux enfans avant leur majorité, sans lui donner le droit d'élire. — Même arrêt.

44. — On ne pouvait considérer comme une simple institution fiduciaire l'institution à charge de rendre au fils du testateur, à la volonté de l'institué, et qui laissait à ce dernier la libre disposition de l'hérédité, dans le cas où l'enfant décéderait avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans.— 22 avril 1831. Montpellier. Pons. D.P. 32. 2. 91.

45. — Les lois des 17 niv. an 2, art. 23, et 18 pluv. an 5, art. 7, qui maintiennent les élections d'héritier ou de légataire, faites par actes antérieurs au 17 niv. an 2, ne s'appliquent point au cas où celui qui élit aurait été institué à charge de rendre, lequel cas rentre dans la classe des substitutions abolies par les lois de 1792. — 17 août 1808. Nîmes. Molière. D.A. 12. 161, n. 3. D.P. 2. 1284.

46. — En cas de substitution faite avec pouvoir à l'institué d'élire entre plusieurs de ses enfans celui qui devra profiter de la remise, et ouverte avant les lois de 1792 abolitives des substitutions, mais sans que l'élection ait encore eu lieu, le grevé est demeuré, par la publication de ces lois, irrévocable propriétaire des biens, sans que l'élection faite plus tard en faveur de l'un des enfans donne à l'élu aucun droit; l'élu n'ayant, comme les autres enfans également éligibles, que des droits en suspens lors de la publication, ce n'est pas donner aux lois abolitives un effet rétroactif, que de les appliquer à un tel cas. — Même arrêt.

47. — A quels termes se fait reconnaître la disposition au profit du grevé? — Déjà on a dit qu'ils devaient être positifs, la loi repoussant les substitutions conjecturales. — Par exemple, les enfans mis dans la *condition*, ne sont pas censés dans la disposition. « J'institue Pierre, et s'il meurt *sans enfans*, je substitue Jacques. » Jacques seul est substitué, et non les enfans de Pierre. C'était la règle des lois romaines (L. 114, § 13, ff. *de legat.*; L. 5 et 17, § 5, ff. *ad S. C. Treb.*; L.48, ff., *solut. matr.*, de l'ord. de 1747 (art.19, tit.1er), enseignée encore par la plupart des auteurs (Merl., Rép., v° Substitution fiduciaire, sect. 9; Roll., n. 122 à 126; Toull., t. 5, n. 25; Dur., t. 8, n. 70; D.A. p. 163, n. 12).—Delv., t. 2, p. 99, hésite à penser que le testateur n'a pas eu en vue de gratifier les enfans de son légataire, d'autant que la loi 85, ff. de *hæred. inst.*, interprète ainsi sa volonté dans une espèce absolument semblable. — Mais cette hésitation fondée, sous la loi romaine, ne l'est pas d'après la règle d'interprétation qu'on vient de poser.

48. — « J'institue Pierre, et s'il décède sans enfans, je *leur* substitue Paul. »—Dans ce cas, les enfans seraient réputés grevés envers Paul. — Furgole, comm. de l'ord. 1747, p. 6 et 92; Poth., sect. 2, art. 2; Roll., n. 123; D. A. 164, n. 13.

49. — L'ordonnance de 1747 supposait aussi, dans la première hypothèse, que les enfans avaient été simplement mis dans la condition, sans être chargés de restituer à d'autres.

50. — Il en est de même de toute personne autre que les enfans de l'institué, qui seraient seulement dans la condition.—L. 19 et 82, ff., *de hæred. inst.*; Roll., n. 86, 122, 123; D. A., *eod.*, n. 14.

51. — De ce que, pour caractériser une substitution, il faut une première *disposition* faite au profit du grevé, il suit que l'héritier *ab intestat* n'est point grevé dans le sens de la loi, quoique le testateur l'ait chargé de rendre à un tiers. Aussi l'art. 896 C. civ. ne parle-t-il que de l'héritier *institué*, du donataire ou légataire.

52. — Toutefois, l'héritier *ab intestat* pourrait être grevé d'une substitution prohibée, si la charge de conserver et de rendre portait sur des biens excédant sa part héréditaire. — Roll., n. 128; Dur., t. 8, n. 67; Delv., t. 2, p. 99; D. A., *eod.*, n. 15.

53. — Sous le § 3, on verra comment ce principe sert à distinguer des substitutions prohibées les legs directs, purs et simples, à terme ou sous condition, laissés à la charge l'héritier *ab intestat*. — Les lois romaines réputaient bien alors l'héritier grévé d'un fidéi-commis. C'était une fiction, inventée pour ne pas faire fléchir la règle, qui n'admettait pas de fidéi-commis, de legs ou codicile sans testament. On supposait l'héritier tacitement institué par le testateur(L. 92, § 2, ff. *de leg.* 1°; *inst. de fid. hær.*,(L. 8, § 1, ff *de jur. codic.*). — Au fond, le fidéi-commis se réduisait à un véritable legs. — Thévenot, n. 65; Ricard, p. 1, ch. 7, n. 335, 367; D. A. 12. 164, n. 16.

§ 2. — *De la disposition faite au profit du substitué.*

54. — En quels termes doit être conçue cette disposition? — Il suffit que les termes expriment clairement la volonté de substituer, fussent-ils impropres, comme : « J'institue un tel, et, après qu'il aura recueilli, *j'institue* ses enfans, » au lieu de *je substitue*. —L. 7, C. *de fidéic*; L.69, § 1. ff. *de leg.* 3°; Thévenot, n. 188.

55. — Peu importe même que les termes soient adressées à un tiers, dépositaire de la chose léguée, comme dans le cas de la loi 108, ff *de leg.* 1°, § 13 et 14, Thév. n. 246, 247. — Le fidéi-commis ne se distingue plus du legs, comme avant Justinien, en ce que le legs devait être conçue en forme de commendement; le fidéi-commis, en forme de prière. — D.A. 12. 164, n. 1.

56. — Pour exprimer la volonté de substituer, il faut, 1° que les termes soient *dispositifs et obligatoires*; 2°, qu'ils emportent *l'ordre successif*; 3° que l'époque fixée pour la restitution, soit le décès du grevé.

57. — Il *faut* que les termes *soient dispositifs* et *non simplement énonciatifs* (L. 2, C. *comm. de leg. et fid.*, et 72, § 8, ff. *de cond. et Dem*; Thévenot, n. 180; Merl., Rép., v° Substitution fidéi-commis., sect. 8, n. 2; Institution d'héritier, sect. 4, n. 9). — Qu'un testateur, par exemple, se borne, sans substituer positivement, à dire qu'il a substitué, soit par un testament précédent, soit par le même acte, l'énonciation ne suffira pas (L. 72, § 8, ff. *de Cond. et Dem.*, L. 84 *in princ.* ff. *de Legat.* 2°).

58. — Il en serait autrement de ces mots, *j'ai substitué*. Dans beaucoup de dispositions, le passé est mis pour le présent. — D. A. 12. 164, n. 1.

59. — Par le même motif, l'énonciation des enfans ou de toute autre personne dans la *condition*, ne suffit pas pour les faire réputer substitués. — Ord. 1747, t. 1er, art. 19; D. A. 163, n. 12; et 164, n. 2.

60. — Du reste, c'est l'ensemble du contexte qu'il faut considérer, les termes du fidéi-commis n'étant pas sacramentels. — L. 67, ff. de leg.; 2°, § 9; Thév., n. 180, 182; D. A. 12. 165, n. 3.

61.—Ainsi, jugé qu'il n'est pas absolument nécessaire que les mots *je substitue* soient dans la disposition. — 4 janv. 1826. Pau. Guiraud. D.P. 27. 2. 53.

62.—2° *Les termes doivent encore être obligatoires.* —Il faut que l'institué soit *chargé* de conserver et de rendre (C. civ. 896), et que le substitué ait une action civile contre les héritiers.—D.A., n. 4.

63.—Ainsi, la *prière* de conserver et de rendre ne suffit pas pour faire annuler la disposition, et en tous cas les lois romaines n'ayant plus d'autorité en France, et aucune loi obligatoire n'attachant le caractère de substitution à la *prière* de conserver et de rendre, il ne pouvait y avoir violation de la loi, ni par conséquent motif de cassation, dans la décision qui ne considérait pas cette prière comme renfermant une substitution.—5 janv. 1809. Req. Bruxelles. Biourge. D.A. 12. 165, n. 1, n. 1. D .P. 9. 1. 402.

64.—L'insuffisance des termes *précaires* a été, depuis le code, reconnue par tous les auteurs. — Merl., Rép., v° Substitution fidéi-commissaire sect. 8, n. 7; Roll. de Vill., n. 148; Gren., t. 1, p. 125; Toull., t. 5, n. 27; Dur., t. 8, n. 71; Delap., *Pand. franc.*, t. 4, p. 20.—22 déc. 1810. Turin. Cravetta-Villenanovetta. D.A. 12. 175. n. 1. D.P. 11. 2. 126.

Les lois romaines, à la vérité, se montraient moins sévères. Mais c'est qu'alors la substitution était valable, et que dans le doute il faut toujours donner à la disposition un sens qui en assure l'effet. — D.A. 165, n. 5.

65.—Ce qu'on dit de la *prière* de rendre s'applique par les mêmes raisons au *conseil* (Merl., Rép., *loc. cit.*, n. 6), au *souhait* ou *désir* (*ibid.*, n. 7; Thévenot, 237); a une simple *recommandation*. — Merl., *ibid.*; Roll. de Vill., n. 149; D.A. 12. 167, n. 6.

66.—A plus forte raison en serait-il de même si la restitution était laissée à la pleine volonté du grevé. —Thév., p. 85 et 255; Roll. de Vill., n. 150, 284, Toull., t. 6, n. 499; Delap., t. 4, p. 25; D.A. 12., n. 7.

67.—Le legs fait à un particulier d'un objet déterminé, avec *prière de l'accepter pour lui et ses descendans futurs*, ne renferme pas de substitution prohibée.—22 déc. 1810. Turin. Cravetta-Villanovetta. D. A. 12. 175, n. 1. D.P. 11. 2. 126.

68.—La disposition par laquelle un testateur *prie* un tel d'*accepter* une somme, et l'*engage à en disposer particulièrement en faveur de* tel autre, constitue, d'après les lois romaines et notre ancienne jurisprudence, un fidéi-commis conditionnel, et, comme telle, a été comprise dans l'abolition des substitutions, prononcée par les lois de 1792. En conséquence, c'est le premier légataire qui a été saisi irrévocablement de la somme, et le second a été sans droit pour la réclamer, si le testateur est décédé lors de la publication de cette loi.—4 août 1808. Req. Paris. Kercado. D.A. 12. 165, n. 2. D.P. 8. 1. 418.

69.—Quand un mari, après avoir institué son épouse héritière universelle, pour jouir et disposer des biens de la succession, en toute propriété et comme bon lui semblera, lui impose l'obligation de faire un testament tel que la succession soit reversible aux héritiers collatéraux, cette clause ne renferme pas une substitution prohibée; il y a seulement obligation morale de disposer de la manière indiquée. — 6 fév. 1824. Colmar. Gœpffert. D.A. 12. 167, n. 3. D.P. 2. 1285.

70. — Que faut-il penser aujourd'hui de la substitution dite *de residuo vel de eo quod supererit*; « J'institue Pierre, et le charge de rendre à Paul ce qui, à son décès, lui restera de mes biens? » Cette manière de substituer ne tombe pas sous la prohibition de l'art. 896 C. civ.—Le grevé n'est pas *chargé de conserver et de rendre*. Ce caractère des substitutions prohibées n'était point ainsi précisé avant le code. Il ne faut donc pas s'étonner que les lois des 25 octobre et 14 novembre 1792, qui prohibent, en général, les substitutions, aient été appliquées par les tribunaux, même à la disposition dont il s'agit. L'ancienne jurisprudence et les lois romaines la considéraient aussi comme une substitution : et alors elle en avait vraiment les caractères, le grevé n'ayant pas le pouvoir indéfini de disposer. Il ne pouvait aliéner que pour ses besoins réels, jamais à titre de don (L. 70, § 3, ff. *de leg.*, 2°: 54 et 58, § 8, ff. *ad. treb.*); il devait réserver au moins le quart des biens pour le substitué, hors trois cas : s'il s'agissait de doter une fille, de faire à la femme qu'on épouse des avantages nuptiaux, de racheter des captifs (Novelle 108). —Ces restrictions, adoptées la plupart par l'ancienne jurisprudence, n'existent plus sous le code. La coutume de Bretagne, qui prohibait les substitutions, permettait cependant à deux époux de se donner réciproquement leurs biens, à condition que ce qui en resterait au décès du survivant retournerait au héritiers du prédécédé. — C'est la doctrine de Merlin et Toullier, *loc. cit.*; Duranton, t. 8, n. 74; Delv. t. 1er, p. 112; Roll. de Vill. (qui avait émis l'opinion contraire); D.A. 12. 167, n. 8.

71.—Décidé ainsi 1° à l'égard d'un testament, portant *institution d'héritier*, et pouvoir pour l'institué de *disposer en manière quelconque* des biens grevés *de résiduo*. — 24 fév. 1807. Bruxelles. Valschaet. D.A. 12. 168, n. 1. D.P. 2. 1286.

72. — 2° A l'égard d'une disposition qui, en obligeant le donataire de rendre à un tiers ce qui restera des biens donnés, lui accorde l'entière liberté de les *vendre, aliéner en tout ou en partie*. — 6 avril 1821. Riom. Capelle. D.A. 12. 168, n. 2. D.P. 2. 1286.

73. — N'est pas prohibée non plus la disposition par laquelle le testateur donne ses biens, avec faculté au légataire de les aliéner ou échanger et d'en faire comme de son bien personnel, sans en donner à qui que ce soit état, inventaire ou inspection; quoiqu'il soit dit par une disposition subséquente que les biens ainsi donnés et qui se trouveraient dans la succession du légataire, devront retourner aux héritiers légitimes du testateur existant au décès du légataire. — 14 nov. 1809. Bruxelles. Schrausmann. D.A. 12. 168, n. 3. D.P. 2. 1286.

74. — Les substitutions *de eo quod supererit*, lorsqu'elles excèdent les degrés où la substitution fidéicommissaire est permise, sont prohibées, mais en ce sens seulement, qu'elles doivent être réputées non écrites, et non en ce sens, qu'elles emportent nullité de la substitution. — 16 nov. 1830. Req. Caen. Lecomte. D.P. 32. 1. 334.

75. — Bien que le testateur, en léguant par moitié à ses deux neveux la nue-propriété d'un immeuble, ajoute que, dans le cas de décès de l'un des donataires ou de ces enfans, il lui *substitue* son co-héritier donataire ou ses enfans, à l'exclusion de la femme de ce co-héritier, une telle clause ne saurait cependant être considérée comme une substitution, si, d'une part, en léguant la nue-propriété, le testateur ajoute que les donataires en *jouiront comme de chose à eux appartenant*, si d'autre part la charge de conserver et de rendre n'est pas littéralement exprimée dans le testament : ce n'est alors que la disposition appelée dans le droit romain *de eo quod supererit* (C. civ. 896). — 5 juill. 1832. Req. Caen. Lecomte. D.P. 32. 1. 334.

76. — Jugé, au contraire, même sous le code, que la substitution de *résiduo* est nulle, comme prohibée par l'art. 896 C. civ. — 6 déc. 1809. Bruxelles, Hacquenaere. D.A. 12. 169, n. 1. D.P. 2. 1287.

77. — Même décision, dans un cas, à la vérité, où la faculté d'aliéner était en quelque sorte, restreinte, le donataire, chargé de rendre ce qui resterait étant autorisé à vendre partie des immeubles pour pouvoir vivre honnêtement, ou pour ce qui serait nécessaire à son existence.—16 fév. 1815. Metz. Bernard. D.A. 12. 170, n. 1. D.P. 2. 1287.

78. — Jugé, par application des lois de 1792, que la substitution *de residuo* est nulle, par exemple, l'institution à titre d'héritière universelle, faite par le mari, en faveur de sa femme, pour jouir à ses plaisirs et volonté, sans être tenu à aucune reddition de compte, à la charge néanmoins de remettre les biens, à la fin de ses jours ou quand bon lui semblera, à celui de ses enfans qu'elle voudra choisir, et avec le pouvoir de vendre et engager en cas de besoin. —17 août 1808. Nimes. Molière. D.A. 12. 161, n. 1, n. 2. D.P. 2. 1284. — V. n. 100.

79. — Dès que la substitution *de residuo* est déclarée valable, il faut reconnaitre que le grevé n'est point *obligé* à conserver pour l'appelé; qu'il peut donc disposer des biens par donation ou par testament. Toullier, *loc. cit.*, n'admet pas alors les dispositions testamentaires; mais c'est là une erreur. — Roll., n. 234, 235; D.A., p. 170, n. 9.

80. — D'après le droit romain, la substitution *si quid supererit*, à la différence de la substitution *de eo quod supererit*, ne constituait pas une substitution fidéi-commissaire.—14 mars 1832. Req. Rouen. Cheron. D.P. 32. 1. 118.

81.—Et il a été jugé toutefois que la distinction faite par quelques interprètes du droit romain, entre la substitution *de eo quod supererit*, et la substitution conditionnel qui laisse au grevé la faculté illimitée d'aliéner les biens substitués, n'étant établie par aucun texte exprès des lois romaines, il s'ensuit que l'arrêt qui assimile ces deux dispositions, et, en conséquence, décide que le grevé à qui l'instituant a donné le pouvoir de *vendre et aliéner* les biens substitués, n'a pu, de même que le grevé d'une substitution *de eo quod supererit*, aliéner qu'à titre onéreux, et non par testament, ne saurait être réputée en contravention formelle à ces lois (C. civ. 896). — 1er fév. 1827. Req. Bastia. Ornano. D.P. 27. 1. 130.

82. — Et il n'y a pas de substitution dans la clause par laquelle un individu est appelé pour le cas où le premier institué ne disposerait pas des biens à lui légués.— 26 janv. 1808. Paris. Platelet. D.A. 5. 817.

83. — Ni dans la donation faite sous la condition que les biens donnés passeront aux héritiers naturels du donateur et du donataire, si ce dernier *n'en a pas disposé*. — 14 mars 1832. Req. Rouen. Chéron. D. P. 32. 1. 118.

84. — Dans les pays régis par le droit romain, en Corse, par exemple, la faculté laissée au grevé de substitution, *de vendre et aliéner en pleine autorité* les biens substitués, devait être considérée comme un fidéi-commis *de eo quod supererit*.— En conséquence, elle ne donnait pas le droit de disposer par testament. — 20 janv. 1825. Bastia. Ornano. D.P. 27. 1. 130.

85. — On ne pourrait soumettre à la censure de la cour de cassation l'arrêt qui, appréciant *en fait* la volonté de l'instituant, déclare que la faculté de *vendre et aliéner* laissée par lui au grevé sans limitation expresse a cependant été, *dans son intention*, restreinte aux seules aliénations à titre onéreux, et assimilée par-là à la substitution *de eo quod supererit*.— 1er fév. 1827. Req. Bastia. Ornano. D.P. 27. 1. 130.

86. — En abolissant les substitutions antérieures, même celles dites *de residuo*, les lois des 25 octob. et 14 nov. 1792 n'ont point entendu que ce dont il n'avait pas été disposé par le grevé dût faire retour aux héritiers naturels du substituant. La charge de rendre ce qui restera est annulée au profit des héritiers du grevé, qui sont devenus dès-lors incommutables propriétaires des biens non aliénés. — 24 fév. 1807. Bruxelles. Valschaes. D.A. 12. 168, n. 1. D.P. 2. 1286.

87.— La clause par laquelle un testateur appelle ses frères et sœurs à son hérédité, au cas où son héritier ne recueillerait pas sa succession, ou *décéderait sans en avoir disposé*, ne constitue pas une substitution prohibée. — 13 fév. 1829. Montpellier. — Guinard. D.P. 30. 2. 9.

88. — Mais il y a substitution prohibée dans la disposition par laquelle un testateur, après avoir institué Paul son héritier universel, pour disposer de tout lorsqu'il aura atteint l'âge de 24 ans, ajoute qu'en cas de mort avant cet âge, il lègue à un tiers telle somme à prendre sur les biens compris dans l'institution. — 8 juin 1812. Civ. r. Aix. Merendol. D.A. 12. 207, n. 1. D.P. 12. 1. 477.

89. — La permission d'aliéner les biens *en cas de besoin* empêche aussi que la charge de rendre soit conçue en termes obligatoires. La condition est, en dernière analyse, toute potestative.— D.A. 12. 170, n. 10.

90. — La prohibition d'aliéner établie en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, emporte substitution (L. 114, § 1er, ff. *de leg.* et 74 *in pr.*, ff. *ad s. c. treb.*; Thév., ch. 11, 9; Poth., sect. 3, § 1; Merl., Rép. sect. 8, n. 5 *bis*; Delv., t. 2, p. 99, n. 5; Gren., t. 1, p. 111; Delap., *pand. franç.*, t. 4, p. 26; D.A. 12. 171, n. 12). — *Contrà* : Roll., ch. 15, n. 257, qui qualifie cette substitution de *conjecturale*.— Mais ne résulte-t-elle pas *nécessairement* de la clause, et est-il besoin que le mot *substitution* s'y trouve ? — Toull., t. 5, n. 51, voudrait que la défense d'aliéner fût motivée.

91. — On pourrait ne pas voir de substitution dans la clause, si elle avait simplement pour but d'empêcher que le donataire, par des aliénations indiscrètes, ne se privât des moyens de subsistance. — Gren., Delap., *loc. cit.*

92. — La simple défense de tester au profit de tout autre que *telle* personne, n'emporte pas évidemment substitution de cette personne, puisque le donataire a la faculté d'aliéner de son vivant. S'il décidait autrement, d'après la loi 74, ff. *ad s. c. treb.*, c'est que les substitutions étant permises, il n'y avait aucun inconvénient à étendre ainsi l'interprétation. — Delv., Toull., Roll. de Vill.. *loc. cit.*; Dur., n. 75; D.A. 12. 171, n. 13.

93. — Comme l'un des caractères de la substitution est la charge de conserver *jusqu'au décès du grevé*, la simple charge de rendre à un tiers désigné n'emporterait pas substitution. Ce serait une donation *sub modo*. — Parl. Dijon, 13 mai 1667; Ricard, *Dispos. condit.*, ch. 4, n. 94; D. A., n. 14.

94. — Est valable, par la même raison, l'acte par lequel un époux institue d'autres héritiers que son conjoint, sous la clause que le conjoint pourra *vendre et charger les biens de l'instituant*. — 30 août 1809. Bruxelles. Vanfrachen. D. A. 12. 171, n. 1; Roll., n. 260; D. A., *eod.*, n. 15.

95. — La charge de *faire héritier un tel*, n'étant pas obligatoire (L. 114, § 6, ff. 1° *de leg.*), n'implique pas substitution. Le droit romain statuait autrement ; mais le grevé alors n'était tenu de rendre que l'hérédité du testateur et non la sienne propre. De plus, la substitution étant permise, on observait le principe selon lequel le testateur est censé n'avoir rien écrit d'inutile. — Roll., n. 286 ; D. A. 12. 172, n. 16.

96. — L'obligation *d'établir une substitution* contient celle de faire un héritier. La solution qui précède lui est donc applicable : on annule la condition, sans que l'institution en reçoive d'atteinte.— Roll., n. 287; D. A., *eod.*, n. 17. — *Contrà* : 10 fév. 1809. Bruxelles. Ernst. D. A. 12. 172, n. 1.

97. — Sous le code, la charge imposée au donataire de rendre à son décès sa propre chose à un tiers, renferme une substitution prohibée. — 16 fév. 1815. Metz. Bernard. D. A. 12. 170, n. 1. D. P. 2. 1287.

98. — Il en est de même de la clause par laquelle le testateur dit qu'au cas de décès du légataire sans postérité, son intention est que les biens donnés appartiennent à des tiers, à l'effet de quoi il fait substitution nécessaire. — 29 avril 1826. Amiens. Guéraud. D. P. 28. 2. 35.

99. — La charge de rendre à celui que *le grevé choisira* est nulle en soi : la faculté d'élire a été abolie expressément par la loi du 17 niv. an 2, et tacitement par le code. Le grevé n'est pas obligé civilement de rendre, puisque l'élu seul aurait droit, et que du grevé dépend l'élection. La clause ci-dessus renferme donc, non une substitution prohibée, mais une institution dont la condition est nulle et réputée non écrite (C. civ. 900). — *Contrà* : plusieurs arrêts (D. A. 12. 161, n. 1, n. 2 à 5) et Gren., *loc. cit.*, qui voient dans la clause une substitution prohibée. — D. A., *eod.*, n. 18, 19.

100. — Jugé, sous la loi de 1792, que l'institution universelle au profit d'une épouse, à la charge de rendre ses biens à celui de ses enfans qu'elle choisira pour héritier, contient une substitution fidéi-commissaire.— 9 pluv. an 13. Agen. Bérail. D. A. 12. 172, n. 2, n. 1. D. P. 6. 2. 184. —V. n. 100.

101. — Il y a aussi substitution prohibée dans la disposition par laquelle un testateur, après avoir défendu à l'héritier institué de disposer des biens, tant qu'il n'aura pas d'enfans ou qu'il n'aura pas atteint tel âge, donne à un tiers la faculté d'élire, si l'institué meurt sans enfans ou avant cet âge, et institue lui-même, à défaut d'élection de la part du tiers, un second héritier. — 25 mai 1808. Req. Toulouse. Valence. D. A. 12. 173, n. 2. D. P. 8. 1. 376.

102. — Les lois de 1792, abolitives des substitutions, n'ont maintenu celles antérieures qu'en faveur des substitués déjà saisis par l'ouverture de leur droit; en conséquence, si une institution avait été faite à charge d'élire le substitué, et que l'instituant eût fait l'élection par testament avant les lois de 1792, et ne fût mort qu'après, le substitué alors n'ayant pas de droit acquis, serait déchu de son espérance fondée seulement sur la volonté révocable du testateur. — 9 pluv. an 13. Agen. Bérail. D. A. 12. 172, n. 2-1. D. P. 6. 2. 184.

103. — Le droit d'un second héritier, que le testateur a lui-même désigné, à défaut d'élection de la part d'un tiers, pour recueillir des biens substitués, reste suspendu, tant que le tiers a le pouvoir d'élire; la condition de son institution est *suspensive* et non *résolutoire*; en conséquence, si le grevé était décédé avant la loi du 14 nov. 1792, qui abolit les substitutions, et que le tiers n'eût pas encore, à l'époque de cette loi, exercé le pouvoir d'élire, les biens substitués seraient demeurés dans la succession du grevé, et l'appelé, désigné par le testateur, eût été déchu de son expectative. — 25 mai 1808. Req. Toulouse. Valence. D. A. 12. 173, n. 2. D. P. 8. 1. 376.

104. — La faculté d'élire étant nulle, la substitution deviendrait pure et simple, si le testateur, en désignant le substitué, avait subordonné l'effet de la désignation au cas où le grevé n'en choisirait pas d'autre. — Roll., n. 263 ; D. A., p. 173, n. 20.

105. — La charge de *disposer d'une certaine somme*, pour laquelle le testateur *a fait connaître au légataire ses intentions secrètes*, est une condition qui n'oblige pas civilement le légataire, et qui, partant, ne renferme pas substitution. — 30 mars 1818. D. A. 12. 173, n. 21 ; Roll., n. 265 ; D. A., *ibid.*

106. — 3° *Il faut que les termes emportent l'ordre successif.* — Il n'y a pas de substitution, si les deux institués sont appelés concurremment, ou à défaut l'un de l'autre, dans le doute, la clause doit s'interpréter de l'une ou de l'autre de ces deux manières. — D. A. 12. 174, n. 1.

Commençons par les exemples qui prêtent au double sens d'une substitution fidéi-commissaire, ce que les auteurs appellent substitution *compendieuse*.

SUBSTITUTION. SECT. 2, ART. 1er, § 2.

SUBSTITUTION. SECT. 2, ART. 1er, § 2.

107. — Le mot isolé, *je substitue*, doit s'entendre de la substitution directe, la seule permise. Telle était sa signification dans le droit romain. L'ancienne jurisprudence la déclarait substitution directe ou fideicommissaire, selon les circonstances (Ricard, chap. 6, n. 261), le plus souvent fidéi-commissaire (Thév., chap. 11, § 3, chap. 23). Maintenant l'ambiguité se résout pour la validité de la clause. — Gren., t. 1, p. 125; Roll., n. 201; D. A., n. 2.

108. — Même solution : si j'institue Pierre, et que je lui substitue Paul, *en cas de décès, après sa mort, en quelque temps qu'il décède*. La substitution peut être directe, puisque je ne dis pas *en cas de mort après avoir recueilli* (Thév., n. 228, 442; Dur., t. 8, n. 42; Roll., n. 205; D. A., n. 4). — Avant le code, Merlin, Rép., vº Substitution fidéi-commissaire, n. 8, § 5, pensait que les mots, et *a son décès je substitue*, indiquent assez qu'avant sa mort l'institué aura recueilli la succession, à la différence de ceux *en cas de décès*.

« J'institue *un tel ou ses enfans*. » Les enfans sont peut-être appelés dans le cas où le père ne pourrait recueillir les biens. La substitution est donc vulgaire. — Roll., n. 257; Merlin, Rép., vº Conjonctive; *Quest. de dr.*, vº Substitution fidéicommissaire, § 3; D. A., n. 5.

109. — Les juges peuvent, sans violer aucune loi, en se fondant sur la volonté du testateur, voir une substitution fidéicommissaire dans la clause d'un contrat de mariage antérieur à l'ordonnance de 1747, ainsi conçue : *je donne à un tel et à ses enfans à naître*. — 7 mess. an 11. Req. Riom. Jouve. D. A. 12. 174, n. 1.

110. — Depuis que la substitution fidéicommissaire est prohibée, les juges verraient dans une telle clause de testament une substitution directe, rien n'exprimant que le père doit *avoir recueilli* avant que les enfans soient appelés. — Quant aux enfans *à naître*, institués contractuellement, les art. 1802 et suiv. C. civ. les réputent vulgairement substitués à leur père, et hors ce cas, la donation ne peut profiter à ceux non conçus encore au temps de sa confection. Le père, grevé dans cette dernière forme, se trouverait donc seul donataire, et l'on supposerait non écrite la clause qui appelle les enfans. — D. A., n. 6.

111. — « J'institue un tel pour lui et ses hoirs *mâles*. » Cette désignation de hoirs *mâles* faisait autrefois présumer le fidéi-commis, auxiliaire fréquent du droit d'aînesse (Thév., p. 72; Merl., Rép., vº Substitution fidéi-commissaire, sect. 8, n. 3). L'institué pouvant mourir avant le testateur, les hoirs mâles doivent être considérés comme appelés directement. — Roll., n. 165; D. A., n. 9.

112. — « J'institue un tel, et *après lui* ses enfans. » — Je ne dis point encore, *après que le père aura recueilli*. — Même décision que dans les cas précédens. — Arrêt de Metz. D. A. 12, p. 175, n. 7.

113. — « J'institue un tel, *pour lui, ses héritiers ou ayans-cause*. » Ces termes distinguent la transmission qui s'opère de plein droit au profit des héritiers : on n'y a vu en aucun temps une substitution (Merlin, *loc. cit.*; Roll., n. 162; Delap., p. 27; D.A., n. 8); *item*, des locutions *pour lui, ses héritiers ou successeurs* (Aix. 18 janv. 1808); *pour lui et ses descendans futurs* (22 déc. 1810. Turin. Cravetta. D. A. 12. 175, n. 1. D. P. 11. 2. 126); *pour lui, ses héritiers ou représentans* (Bruxelles. 19 déc. 1811).

114. — « J'institue un tel, *et de lui a son fils, et de celui-ci à ses enfans*. » — L'ordre successif est clairement désigné; il y a substitution prohibée. — 22 déc. 1810. Turin. Cravetta. D. A. 12, p. 175, n. 1; D. P. 11. 2. 126; D. A., n. 10.

115. — Même solution, si « je laisse mes biens à un tel, *et par lui a ses enfans a perpétuité*, à un tel et *à ses descendans*. » — D.A. *ibid.* — Même arrêt.

Nous passons aux clauses qui peuvent s'entendre à la fois d'une indication conjonctive et d'un fidéicommis.

116. — « J'institue un tel et *ses enfans*. » — Le père et les enfans partageront ensemble. — Ricard, Furgole, Thév., n. 202, Merl., sect. 8, n. 3; Roll., n. 153; D.A. 12. 176, n. 12.

117. — Même décision si « j'institue un tel et ses enfans mâles (Roll., n. 154; D.A., n. 14). — 17 nov. 1818. Civ. r. Nîmes. Tempier. D.A. 5. 272. D.P. 19. 1. 17.

118. — « J'institue un tel et *ses héritiers*. » — On peut voir là une substitution directe, l'institué pouvant être décédé avant le testateur. — Autrefois on qualifiait la substitution fidéi-commissaire, les mots *ses héritiers* supposant, disait-on, le prédécès du premier gratifié avant que ceux-ci profitassent. — Roll., *ibid.*; D.A. n. 13.

119. — Il n'y a pas substitution dans la disposition faite en faveur de deux personnes conjointement, avec déclaration que la chose léguée appartiendra en totalité au survivant. — 26 juill. 1808. Req. Caen. Hamelin. D.A. 5. 691. D.P. 8. 1. 371.

120. — ...Ni dans la clause par laquelle un testateur dispose en faveur d'une *personne ou ses représentans, pour en jouir de plein droit et en disposer...* Les représentans sont appelés directement pour le cas seulement où la personne instituée ne voudrait ou ne pourrait pas recueillir la succession. — 19 nov. 1811. Liège. Henon. D.A. 5. 619. D.P. 1. 1333.

121. — ... Ni dans le legs fait à un individu pour en *jouir lui et ses enfans mâles en toute propriété*. — 17 nov. 1818. Civ. r. Nîmes. Tempié. D.A. 5. 272. D.P. 19. 1. 17.

122. — « Je dispose au profit d'un tel et de *ses enfans à naître*. » La clause est-elle dans un testament? Les enfans, nés lors du décès du testateur, recueilleront en même temps que leur père. La vocation des autres qui ne sont pas encore nés, sera réputée non écrite d'après l'article 906 C. civ. — La substitution, d'ailleurs, pourrait valoir comme directe, l'institué étant peut-être décédé avant le testateur. — Thév., n. 208; Roll., n. 160; D.A., p. 177, n. 15.

123. — La clause est-elle dans une donation ordinaire entre-vifs? Le donataire seul recueillera, la vocation des enfans à naitre étant nulle (C. civ. 906). Il n'y a pas là de substitution prohibée (Roll., n. 158; Toull., t. 5, n. 820; Merl., *Quest. de dr.*, vº Substitution fidéi-commissaire, § 3; Dur., t. 8, n. 53; D.A., n. 15). — 7 déc. 1826. Req. Aix. Pinatel. D.P. 27. 1. 85). — Autrefois on reconnaissait dans ce cas un fidéicommis. — Furgole, *sur l'ord. de* 1747; Merl., *loc. cit.*

La clause est-elle dans une institution contractuelle, autorisée par les art. 1082 et suiv. C. civ.? — Les enfans à naitre seront substitués directement à leur père. — Roll., n. 159, Merl. et D.A., *ibid.*

124. — Cette clause, insérée dans un contrat de mariage portant donation entre-vifs : « Je donne à un tel, ou à un ou plusieurs de ses enfans qui seraient procréés du présent mariage, au choix de moi donateur, » peut être considérés comme un fidéi-commis en faveur des enfans qui naitront du mariage. — 17 messid. an 11. Req. Riom. Jouve. D.P. 3. 1. 714.

125. — Est nul, comme renfermant une substitution prohibée, 1º le legs d'un immeuble fait à deux personnes, *pour en jouir ensemble*, *et hériter l'une de l'autre*. — 18 févr. 1829. Orléans. Bignon. D.P. 29. 2. 204.

126. — ... 2º La disposition par laquelle un testateur, après avoir institué un héritier, déclare que si l'institué meurt après lui et sans enfans, les biens donnés seront recueillis par un tiers. — 3 août 1814. Req. Bordeaux. Raymond. D.A. 12. 211, n. 1. D.P. 14. 1. 179

127. — Il n'y a pas substitution prohibée, 1º dans la clause par laquelle un testateur, après avoir institué un légataire universel, à la charge de laisser jouir des biens un tiers nommé usufruitier, ajoute que, dans le cas où le légataire universel viendrait à décéder sans enfans avant l'usufruitier, les biens compris dans l'institution seront rcueillis par un autre légataire. — 10 fév. 1830. Orléans. Minereau. D.P. 30. 2. 183.

128. — ... 2º Dans le legs d'une somme d'argent avec charge de rendre si le testateur n'a pas imposé au grevé de faire emploi de la somme. — 4 août 1830. Toulouse de Latour. D.P. 31. 2. 118.

129. — ... 3º Dans le legs d'un immeuble, avec charge imposée au légataire de prélever sur cet immeuble ou sur sa valeur, en cas de vente, une somme ou rente viagère qui devra être payée à son lieu, et spécialement à la femme du légataire, dans le cas où elle lui survivrait. — 21 déc. 1824. Paris. Dupont. D.P. 25. 2. 71.

130. — La règle qui défend le concours du substitué avec l'institué n'est point violée, lorsque l'institution se composant de deux legs de différente nature, l'institué n'a accepté que l'un de ces legs, et que l'autre a été recueilli par le substitué. — 6 juin 1815. Req. Bourges. Bréchard. D.A. 6. 44. D.P. 15. 1. 393.

131. — 3º *Il faut que l'époque fixée pour la remise des biens, soit le décès du grevé*. — L'ancienne jurisprudence sous-entendait la condition de la mort du grevé dans la charge de rendre (Thév., n. 500, 501, 919 et suiv.; Ricard, art. 2, n. 139). Aussi, l'ord. de 1747 se plaignent-elle, dans son préambule, de ce que les substitutions formaient un *nouveau genre de succession*; de ce que les biens restaient *long-temps* hors la circulation; on assimilait le grevé à un usufruitier. — Au conseil d'état, au tribunat, les mêmes considérations ont été présentées à l'appui de l'art. 896 C. civ. (Locré, *leg. civ.*, etc., t. 11, p. 110). — L'art. 897 excepte de la prohibition les substitutions autorisées par le chap. 6 du même titre : or, dans ces substitutions, c'est un père ou un frère qui ne doit rendre au fils ou au neveu qu'après avoir conservé toute sa vie les biens grevés. L'exception a le même objet ou un objet de même nature que la règle. — D'ailleurs, sans la condition de la mort du grevé avant la remise, comment distinguer la substitution prohibée des legs à terme ou sous condition, qui suspendent aussi la remise des biens légués pendant un temps plus ou moins long? — Ce caractère des substitutions prohibées ne peut donc plus être contestée. — Merl., *quest. du dr.*, vº Substitution fidéi-commissaire, § 6; Roll., ch. 4, 5; Delv. t. 2. p. 99; Dur., t. 8, n. 77 à 84; Gren., t. 1, p. 114; D.A. 12. 178, n. 1. — 8 août 1819. Colmar. Conté. D.A., *ibid.* D.P. 20. 2. 56.

132. — Il n'y a pas substitution prohibée, 1º dans la disposition par laquelle, après avoir institué son mari héritier, une femme veut que, dans le cas de secondes noces, il soit tenu de rendre la moitié de leur succession aux pauvres. — Même arrêt.

133. — ... 2º Dans la disposition qui charge un légataire de rendre les biens légués à ses enfans au fur et à mesure de leur majorité. — 25 août 1825. Colmar. Kopp. D.P. 26. 2. 64.

134. — La condition de la mort du grevé se présumait de droit sous l'ancienne législation, parce que disent Thévenot et Ricard, l'usage constant est de substituer de cette manière. — Aujourd'hui, on doit voir dans l'institué, simplement chargé de rendre, une sorte d'exécuteur testamentaire : la mort du grevé forme condition, et les conditions, en général, ne doivent point se présumer (L. 1. 19. 111, *C. de cond. et dem.*; 12 ff. *de reb. dub.*). Une disposition doit être réputée modale plutôt que conditionnelle, la première étant moins sujette à caducité que la seconde. — Roll., n. 58 à 65; Toull., n. 23; Dur., *loc. cit.*; D.A. 12. 178, n. 2.

135. — Cependant la condition de la mort du grevé se présumait plus facilement, s'il s'agissait d'une substitution autorisée par les art. 1046, 1049 C. civ.: Alors serait applicable l'ancienne jurisprudence. — Dur., et D.A. *eod.*

136. — Entre autres termes, qui exprime suffisamment la condition de ne rendre qu'à la mort du grevé, sont ceux mêmes de l'art. 896 C. civ. : *La charge de conserver et de rendre*. — Roll., n. 66; Toull., t. 5, n. 21, 22; Dur; n. 88, 89; D.A. 12. 179. n. 3.

137. — Est insuffisante la clause « je lègue à tel, pour *par lui jouir et disposer en bon père de famille*. » A la vérité, le droit du légataire n'étant pas limité s'étend à toute sa vie; mais la faculté qu'il a de *disposer* exclut l'*obligation de conserver*, caractère essentiel de la substitution, comme il a été dit ci-dessus. — 12 mai 1819. Req. Montpellier. Auberge. D.A. 12. 179, n. 1.

138. — En tout cas, c'est là une question de volonté, plus de fait que de droit, et l'arrêt qui le décide n'est pas soumis à la censure de la cour suprême. — Même arrêt.

139. — Jugé aussi qu'une donation entre-vifs conçue ainsi « Je donne à mon neveu ou à ses enfans à naitre, » a pu être interprété en ce sens, qu'elle renferme une substitution fidéi-commissaire et non une substitution vulgaire. — 27 mess. an 11. Req. Jouve.

140. — La clause portant : « J'institue mon neveu pour mon légataire universel, à charge de rendre à l'aîné de ses enfens mâles tous les biens qu'il recueillera en vertu dudit legs, dans le cas où mondit légataire viendrait à décéder sans enfans mâles, je lui substitue mon beau-frère, le sieur, etc., » une telle clause, dont la première disposition contient une substitution permise par la loi de 1826, a pu aussi, dans la seconde, être interprétée en ce sens que le testateur n'a substitué son beau-frère que pour le cas où l'institué décéderait sans enfans mâles avant lui testateur et non pour le cas où il décéderait sans enfans mâles après que le testateur serait mort; et, par suite, elle a pu être déclarée renfermer non une substitution prohibée, mais une substitution vulgaire autorisée par l'art. 896 C. civ. — 23 juillet 1834. Req. Limoges. Galard. D. P. 34. 1. 417.

La première de ces décisions présente un exemple remarquable d'interprétation en matière de substitution. Il a fallu certainement forcer beaucoup le sens direct de la clause litigieuse, pour se refuser d'y reconnaitre les caractères d'une substitution fidéicom-

missaire. Cette décision prouve une tendance bien prononcée de la part des tribunaux à maintenir toute disposition qui même, par un certain effort de raisonnement, peut échapper à l'annulation que la loi a prononcée.

141. — Si un testateur, en instituant son unique héritier *ab intestat*, a dit : « Il jouira de ma succession pendant sa vie, le reconnaissant seul héritier; et après son décès, je réconnais pour mes parens et mes héritiers, *tels* et leurs représentans, » Il y a là une substitution prohibée. L'héritier légitime est un véritable grevé, et non un simple usufruitier. — 7 mars 1822. Angers. Hunaut. D. A. 12. 179, n. 3.

142. — La *charge d'associer* une autre personne pour une certaine quotité de l'institution n'équivaut pas à celle de *conserver et de rendre*. Point de charge de rendre à la mort de l'institué; point d'éventualité dans le droit de l'individu à associer (Merl., Rép., v° Institution contractuelle, § 8; Gren., t. 2, n. 423; Roll., n. 183: D. A. 12. 180, n. 5). C'est à tort que Bergier (sur Ricard), ch. 6, n. 488, qualifie substitution une telle clause. Ce ne serait tout au plus qu'un fidéicommis pur et simple, qui s'ouvrirait sur-le-champ.

143. — Ainsi, la donation universelle, faite par un père à l'un de ses enfans avec charge d'association au profit des frères du donataire, ne renferme pas une substitution prohibée. — 16 juillet 1818. Riom. Barrier. D. A. 12. 180, n. 1. D. P. 20. 2. 30.

144. — Jugé, en outre, qu'il suffit, dans la même espèce, de l'acceptation du donataire, pour le saisir irrévocablement des biens donnés; et que, si le donateur a postérieurement aliéné ces biens, l'acquéreur ne peut, pour faire maintenir la vente, prétexter le défaut d'acceptation des frères que le donataire est chargé d'associer. — Même arrêt.

§ 3. — *Des dispositions conditionnelles permises.*

145. — Le trait distinctif des dispositions conditionnelles permises, c'est l'*unité de transmission*, unité fondée sur le principe, que la condition résolutoire ou suspensive a un effet rétroactif. Ainsi, que par l'accomplissement de la condition, la chose léguée retourne à l'héritier ou vienne se fixer sur la tête du légataire, l'héritier ou légataire est réputé avoir été propriétaire dès le jour du décès. La possession par *intérim* s'évanouit. — D. A. 12. 181, n. 1, 2. — V. n. 168.

146. — Cependant la condition de la disposition ne doit pas présupposer le décès du grevé avant la remise. « Je lègue mes biens à Paul : Pierre les recueillera, si Paul ne parvient pas à l'âge de cent ans. » On conçoit que s'il suffisait de conditions semblables pour faire valoir les droits de l'appelé, il serait trop facile d'éluder la prohibition des substitutions.—D. A. 12. 181, n. 2.

147. — La règle générale qui doit diriger ici, c'est qu'en prohibant les substitutions, la loi a proscrit par cela seul toute manière de disposer, qui, sous une tournure frauduleuse, aboutit à tous les effets qui ont motivé la prohibition. — D. A. n. 4.

148. — En vertu de cette règle, on réputera substitution la clause suivante : « Si mon légataire décède sans postérité, la chose retournera à mes héritiers *ab intestat*. » — En vain objectera-t-on qu'il n'y a pas là deux dispositions, deux donataires ou légataires, l'héritier tenant ses droits de la loi; ou que le légataire peut être regardé comme ayant droit simplement à l'usufruit, s'il ne laisse pas de descendance, et à la propriété, s'il en laisse (Gren., t. 1er, page 125; Dur., n. 67; Roll., n. 84; Toull., *loc. cit.*; D. A., n. 4; Décr. du 31 oct. 1810). L'ordonnance de 1555 prescrivait pour les *legs sujets à retour* les mêmes formalités de publication et d'enregistrement, que pour les substitutions.— Autrefois, la question était controversée.— Thev., n. 738.

149.— Jugé que la disposition avec charge de conserver et de rendre forme une substitution prohibée, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la personne instituée héritière était ou non héritière *ab intestat* du disposant. — 7 mars 1822. Angers. Hunaut. D. A, 12. 179, n. 2.

150.— Même solution, s'il est dit : « *Le legs sera résolu*, en cas du décès du légataire sans postérité.» — Roll., n. 84; Dur., n. 67; D. A. 12. 182, n. 5.

151.—... Ou si un père lègue la quotité disponible à l'un de ses fils, avec cette clause que, dans le cas où il viendrait à mourir avant sa majorité, ces biens seront dévolus à un tiers.— 7 therm. an 12. Paris. Frion. D. A. 12. 182, n. 1-1. D. P. 6. 2. 182, Toull., n. 42; Gren., t. 1er, p. 121; D. A. 12, n. 6, 7.

Peu importe l'époque ou le lieu du décès : il suffit que le grevé doive conserver toute sa vie, pour qu'il y ait tous les inconvéniens de la substitution prohibée.

152.— La clause par laquelle un testateur lègue une portion de ses biens à sa sœur, sous la condition que, si elle meurt avant lui ou si elle meurt sans enfans, les biens légués appartiendront à d'autres parens désignés, renferme une substitution fidéicommissaire, et ne peut être considérée comme une simple substitution directe, alors même que les clauses précédentes du testament ne contiennent que des substitutions de cette dernière espèce.— 3 nov. 1824. Req. Metz. Schalincourt. D. A. 12. 182, n. 2. D. P. 24. 1. 399.

153.— Incertain sur l'existence d'un fils, qui est à l'armée ou dans un pays éloigné, « Je lègue à Paul mes biens, à la charge de les conserver et rendre à l'absent, s'il revient de l'armée ou de tel pays.»— La condition de la mort du grevé manquant, il n'y a pas substitution. L'absent, s'il revient, tiendra directement du testateur la chose léguée, par l'effet rétroactif de la condition résolutoire (C. civ. 1183). L'incertitude de la propriété, qu'on remarque ici, est la même pour tous les droits éventuels, susceptibles de s'ouvrir pendant l'absence, droits consacrés par le code.— Le moyen, du reste, le plus sûr pour prévenir toute difficulté, serait de léguer directement à l'absent, pour le cas de retour; à Paul, pour le cas où il ne reviendrait pas, et de faire, jusqu'au retour, legs de l'usufruit à Paul (Toull., n. 40; Gren., p. 126; Roll., n. 183, 184; D. A., n. 7). Chabrol, *sur la cout. d'Auv.*, qui prohibait les substitutions, cite une décision conforme.

154.— Est nulle une substition faite pour le cas où le premier institué décéderait sans se marier; et la nullité d'une telle substitution pour être prononcée avant que la condition soit vérifiée ou défaillie. — 11 août 1812. Nîmes. Satlet. D. A. 12. 183, n. 1-1. D. P. 13. 2. 91.

155.— La condition de mort manquant, il n'y a pas non plus de substitution prohibée, dans le cas où la remise a pour condition, « Si le légataire se remarie (8 août 1819. Colmar. Conte. D. A. 12. 178, n. D. P. 20. 2. 56; Dur., n. 68); si l'appelé parvient à sa majorité (13 déc. 1809. Bruxelles. Massart. D. A. 12. 187, n. 1. D. P. 2. 1290; Toull., n. 41; Delv., t. 2, p. 99; Roll., n. 194); ni dans le cas où plusieurs enfans ont été institués en second ordre, *au fur et à mesure de leur majorité*.» — 25 août 1825. Colmar, Kopp. D. P. 26. 2. 64; Dur., n. 84; D. A. 12. 183, n. 8.

156. Il y a substitution prohibée 1° dans une clause faisant défense à un enfant légataire de transmettre le legs à une famille étrangère, s'il vient à décéder sans enfans; mais de le remettre aux frères et sœurs de ce légataire, et contenant en outre exclusion d'hérédité contre ces derniers, s'ils critiquent ce legs; et l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation de cette clause, ne viole aucune loi.— 30 juill. 1827. Civ. r. Agen. Suriray. D. P. 27. 1. 329.

157.— 2° Dans le legs d'une somme d'argent qui ne doit être remise au légataire qu'au cas où il se marierait ou prendrait un établissement, avec clause que s'il meurt sans postérité, la somme restera aux héritiers du testateur.— 3 mars 1820. Paris. Bourguignon. D. A. 12. 214, n. 1. D. P. 21. 2. 10.

158.— 3° Dans la disposition par laquelle un père, tout en instituant sa femme héritière, à la charge de rendre à sa fille, avec la faculté de conserver l'usufruit, sa vie durant, institue en même temps sa fille elle-même pour le cas où sa mère, à son décès, ne lui aurait pas encore rendu la succession : une telle clause ne renferme ni une substitution conditionnelle, ni un simple fidéicommis à terme, ni une fiducie. En conséquence, une telle substitution, si elle a été faite avant la loi du 14 nov. 1792, se trouve abolie par cette loi. — 10 juin 1830. Pau. Fitte. D.P. 31. 2. 27.

159. — 4° Dans la clause portant que, dans le cas où le légataire viendrait à décéder sans laisser d'enfans légitimes, la succession du testateur sera dévolue aussitôt, par le fait de cet événement, aux héritiers légitimes et *ab intestat* de lui testateur (lesquels héritiers ne sont point ceux du légataire). — 9 mars 1827. Colmar. Meyer. D.P. 28. 2. 32.

160. — Mais il n'y a qu'un legs conditionnel autorisé par l'art. 898, 1° dans le legs fait à un individu sous la condition qu'il se mariera, et qui, au cas où il ne se marierait pas, doit être recueilli par une personne. En un tel cas, la propriété reste en suspens jusqu'au mariage, et si le mariage n'a pas lieu, le légataire en second est saisi directement des objets légués, et sans qu'ils aient jamais appartenu au premier légataire. Il en serait autrement, et il y aurait substitution, si, après un legs pur et simple fait au premier légataire, le testateur avait dit qu'au cas où ce légataire ne se marierait pas, il léguait l'objet de la disposition à une autre personne. — 20 déc. 1831. Poitiers. Potron. D.P. 32. 1. 13.

161. — 2° Dans la disposition faite au profit d'une personne pour le cas où elle survivra à une autre, qui est en même temps légataire de l'usufruit. — 25 août 1825. Colmar. Copp. D.P. 26. 2. 64.

162. — 3° Dans cette clause testamentaire : « je donne l'usufruit de mon domaine de..... à Bénéteau père, la nue propriété à Bénéteau fils, et dans le cas où celui-ci viendrait à décéder avant son père, le père jouira du domaine pendant sa vie; mais à sa mort, il appartiendra à Mouillebert. » — 21 juin 1825. Poitiers. Bénéteau. D.P. 25. 2. 239.

163. — 4° Dans celle : « je lègue la proprité de la moitié de ma succession aux enfans à naître de...... (légataire de l'usufruit de la même moitié), et dans le cas où ledit..... décéderait sans enfans, je lègue la même moitié, en propriété et en usufruit, à la dame... de; et dans le cas où ladite dame me prédécéderait, je fais ledit legs à ses enfans nés et à naître. — 11 août 1825. Caen. Manchon. D.P. 26. 2. 159.

164. — 5° Dans celle : « Il m'est dû (au testateur) par les époux P.... 61,000 fr. que je lègue à la dame P.... ou à ses enfans, après la mort de ma fille, si elle n'a point d'enfans. » — 30 déc. 1835. Req. Nancy. D.P. 36. 1. 147.

165. — Les exemples que nous venons de parcourir contiennent une disposition faite sous condition résolutoire. — Passons aux cas de disposition sous condition suspensive.

166. — Un mari lègue à sa femme une partie de ses biens, *en cas que ses enfans meurent avant elle*. — Si les enfans survivent au testateur et la femme aux enfans, la propriété ne pourra passer à la femme qu'après avoir reposé jusqu'à leur décès sur la tête des enfans. Il y a donc substitution prohibée (Gren., p. 112). — *Contrà* : Toullier, n. 471, qui ne voit là qu'un legs conditionnel fait à la mère sous une double condition, 1° qu'elle survivra aux enfans; 2° *que ceux-ci n'auront pas disposé avant leur décès*; mais cette faculté de disposer ne dérive point de la clause. La substitution n'est *de eo quod supererit*, que lorsque le disposant a réservé expressément ce qui resterait (Roll., n. 87; D.A. 12. 185, n. 10). Un décret interprétatif du 9 fructidor an 2, décide que le legs de la propriété fait à l'aîné des enfans que laissera le légataire de l'usufruit, n'est, *au nom près*, qu'une substitution dont l'usufruit se trouve grevé. Autrefois, la jurisprudence a varié sur cette question dans le ressort des coutumes qui prohibaient les substitutions.

167. — Il y a substitution fidéi-commissaire prohibée, et non simple substitution compendieuse (susceptible de se résoudre en vulgaire), dans le legs portant, qu'en cas de décès de la légataire avant son mari, le legs *retournera* à ses enfans, *à compter de ce décès*. — La substitution devrait être annulée comme fidéicommissaire, encore que, par le fait, la femme instituée et son mari fussent morts avant le testateur, et que les enfans se trouvassent ainsi appelés à recueillir les biens sans intermédiaire. — 11 mars 1811. Paris. Dupré. D.A. 12. 184, n. 2. D.P. 11. 2. 125.

168.— 1° La clause par laquelle un testateur appelle un tiers à recueillir sa succession, « dans le cas où le légataire universel viendrait à mourir avant sa majorité ou son mariage, » renferme une substitution prohibée, bien que le disposant n'ait point dit : je charge de rendre. — 30 août 1820. Paris. Dechenu. D.A. 12. 184, n. 3. D.P. 2. 1288.

2° Même décision si la clause parle qu'en cas de décès de l'institué *avant sa majorité*, les biens devenus libres pour décès appartiendront à d'autres légataires désignés : il y a là charge de rendre avec trait de temps et ordre successifs.—22 nov. 1842. Req. Toulouse. D.P. 43. 1. 9. — Conf. aux concl. de M. Delangle qui a dit : « Il est contraire au texte de la loi comme à son esprit de ne considérer comme substitution prohibée que les dispositions dont l'effet se produit à la mort naturelle du grevé, à quelque époque qu'elle arrive. — Toute disposition à charge de conserver et de rendre est une substitution, quelle soit pure et simple ou *conditionnelle*, il n'importe : partout où il y a charge de conserver et de rendre, il y a violation de la loi; il y a nécessité d'annuler le legs. » — Voy. D.P. *eod.* — Cette opinion est contraire à la doctrine qui paraissait la mieux accréditée; elle rend chanceux les legs conditionnels, mais elle est, par sa simplicité de nature à prévenir bien des incertitudes. Voy. n. 22, 54, 145, 152, 106 et 131, S. et D.G. Sup. *h. v.* — V. aussi une espèce récente et remarqua-

ble où l'on a retiré cette clause : « je donne mon bien à mon petit fils pour en *jouir* sa vie durant : dans le cas qu'il meure sans être *majeur* ni ne laisse des enfans, je les donne à tels, etc. — 22 nov. 1842. Req. Guadeloupe. D.P. 43 et 1. 9.

169. — Jugé de même, dans le cas où le testateur, après avoir institué conjointement deux légataires, ajoute que si l'un deux meurt sans enfans, il lui substitue le survivant. —18 mars 1825. Bordeaux. Guillaumau. D.A. 12. 185, n. 4. D.P. 25. 2. 137.

170. — Toutefois, s'il s'agissait d'une donation entre-vifs, et que le donateur eût déclaré faire la même donation à un tiers en cas de prédécès du donataire, il n'y aurait pas là de substitution prohibée, encore qu'il fût dit dans l'acte que les deux donataires sont saisis de la propriété dans l'ordre et suivant les conditions de leur vocation. — 3 avril 1818. Poitiers. Ferret. D.A. 12. 185, n. 5. D.P. 18. 2. 57.

171. — « Je lègue à Paul, si mes enfans décèdent *en minorité.* » — Paul, si les enfans ont survécu au testateur, ne peut se présenter non plus qu'après que les enfans ont joui tous le reste de leur vie. Le code ne fait pas dépendre les caractères de la substitution du plus ou moins long-temps qu'aura vécu le grevé. Paul n'est donc appelé que par une substitution prohibée : c'est par le même motif qu'on a vu aussi un fidéicommis, sans égard à la fixation de l'âge, dans la clause : « Je lègue à Paul, et s'il meurt *avant sa majorité*, les biens retourneront à un tel » (V. ci-dessus, et D.A., n. 11). — *Contrà* : Rolland, n. 88, en ce que, dans l'espèce, l'incertitude sur la propriété ne doit pas durer très long-temps.

172. — Il y a pareillement substitution, si « je lègue tels biens à Paul, dans le cas où il survive à mon héritier institué. » Celui-ci est grevé de l'obligation de rendre à sa mort les biens légués. — 8 juin 1812. Civ. c.; D.A. 12. 186, n. 12; Roll., n. 89.

173. — On déciderait de même, si au lieu d'un héritier institué, c'était un légataire universel ou à titre universel, ou à titre particulier qui fût chargé de rendre éventuellement et dans un ordre successif. — Roll., *loc cit.*; D.A., n. 13.

174. — La clause qui n'appelle le légataire d'une chose particulière à la recueillir, « que pour le cas où il survivrait au légataire universel, par lui-même, ou sa postérité légitime en ligne directe, » peut, selon le cas, ne pas constituer une substitution ; elle n'en renferme pas une, s'il paraît que, dans l'intention du testateur, la nue-propriété des biens formant le legs particulier a été acquise un moment du décès au légataire particulier. — 20 fév. 1819. Amiens. Jégu. D.A. 12. 187, n. 1. D.P. 2. 1289.

175. — Il n'y a pas de substitution, lorsque « je lègue à Paul, s'il survit à Pierre. » C'est l'héritier *ab intestat*, qui conserve jusqu'au prédécès de Pierre, et non jusqu'à la mort de lui héritier. — Roll., n. 90; D.A., p. 187, n. 14.

176. — Dans le concours de deux dispositions conditionnelles, il se rencontre rarement une substitution prohibée ; exemple : « Paul recueillera mes biens; mais il les rendra à sa fille, si elle atteint sa majorité.» La substitution manque ici, parce que la condition *résolutoire* pour Paul, *suspensive* pour la fille, n'est pas le décès de Paul. — D.A., n. 16.

177.— La disposition par laquelle un testateur, après avoir légué ses biens à une première personne, fait un second legs, mais seulement en usufruit, et dans le cas où le second légataire parviendrait à sa majorité, ne renferme pas une substitution prohibée. — C'est, quant à la nue propriété, un legs fait sous une condition résolutoire. — 15 déc. 1809. Bruxelles. Massart. D.A. 12. 188, n. 1. D.P. 2. 1290.

178. — « Je lègue à Paul, s'il survit à Pierre; à Pierre, s'il survit à Paul. » — Point d'*ordre successif* : le prédécédé n'a rien recueilli avant que les biens soient transmis au survivant ; ils étaient dans les mains de l'héritier *ab intestat*. Le legs est conditionnel. — Roll., n. 95; D.A., p. 188, n. 17.

179. — Un testateur a quatre enfans, deux garçons et deux filles ; il donne le quart de tous ses biens, par préciput, à celui de ses deux fils, Simon et Amable, qui vivra jusqu'à vingt-cinq ans, l'autre étant décédé; et si les deux viennent à l'âge de vingt-cinq ans, Simon aura les trois quarts du quart, Amable l'autre quart dudit quart. Ici le prémourant n'aura rien transmis à son frère, puisqu'il n'a pas de droit acquis, la survie en étant la condition. Le survivant est censé, par l'effet rétroactif de la condition, avoir recueilli tout le legs dès le jour du décès du testateur ; c'est un legs conditionnel. — Henrys, t. 3, liv. 5, quest. 23; Gren., t. 1er, p. 117, Toull., t. 5, n. 45; Roll., n. 96; Dur., t. 8, n. 83; D.A., n. 18.

180.— Mais il faudrait décider autrement dans l'espèce, si le quart des biens avait été légué aux deux fils, purement et simplement, et que la substitution de l'un à l'autre eût eu pour condition le prédécès de l'un d'eux avant vingt-cinq ans ; c'eût été une substitution dite réciproque. —Mêmes auteurs.

ART. 2.— *Des clauses d'usufruit, de retour et de substitution réciproque, d'où peut résulter une substitution prohibée.*

§ 1er. — *Des clauses d'usufruit d'où peut résulter une substitution.*

181. — Un droit d'usufruit ne peut faire la matière d'une substitution : « Je lègue l'usufruit de mes biens à Pierre, à la charge de le conserver et de le rendre à Paul.»— Proudh., *de l'Usuf.*, n. 446 et suiv.; Salviat, *de l'Usuf.*, t. 2, p. 10; Merlin, *Quest. de dr.*, § 5, 6 et 7; Delv., t. 2, p. 99; Dur., t. 8, n. 54, p. 56; Roll., n. 258; D. A. 12. 188, n. 1).— L'une des conditions de la substitution, c'est que le grevé puisse garder sans retour la chose léguée, si l'appelé prédécède. Or, l'usufruit s'éteint de plein droit à la mort du grevé, et va se consolider à la nue-propriété de l'héritier. C'est de cet héritier que le second institué tiendra l'usufruit; c'est la loi, et non la disposition du mourant, qui *charge* le grevé de conserver. Dans l'espèce, il y a deux legs directs, également payables par l'héritier du testateur : legs de l'usufruit à Pierre tant qu'il vivra; legs du même usufruit à Paul, après qu'il se sera consolidé à la propriété entre les mains de l'héritier.— Le second legs est tellement direct, que l'appelé ne saurait en profiter s'il n'était pas né lors de la mort du testateur. (C. civ. 900) : nouveau caractère qui distingue l'hypothèse d'une substitution.— Toutefois les lois romaines (L. 3, *in pr. de usuf.*; L 4, ff. *quid. mod. usuf.*; L. 29, ff. *de usu et usuf.*), et les anciens auteurs (Ricard. ch. 9, n. 844; Thév., n. 117, 118) considéraient l'usufruit comme transmissible par substitution fidéicommissaire; mais les principes du code, plus précis (art. 896), n'autorisent plus une telle solution.

182.— De ce que l'individu à qui il est fait un legs conditionnel qui, en cas d'inaccomplissement de la condition, sera recueilli par un autre, est, en même temps, institué légataire direct de l'usufruit, il ne suit pas que cette institution d'usufruit doive être réputée transformer le legs conditionnel en une substitution fidéicommissaire.— 20 déc. 1831. Req. Poitiers. Potron. D. P. 32. 1. 13.

183.— Sous l'empire de la loi de 1792, le légataire de l'usufruit a pu, bien que chargé d'élire un substitué parmi ses enfans, être considéré, non comme un grevé de substitution, mais simplement comme un légataire d'usufruit. — 6 juin 1833. Req. Toulouse. Gisclard. D. P. 34. 1. 443.

184.— Dans la clause par laquelle un testateur lègue à son frère l'usufruit de ses biens, sa vie durant, et veut qu'après le décès du légataire, le *même usufruit* appartienne à son fils aîné, pour en conserver le fonds et propriété au profit des enfans mâles de ce fils aîné et de sa descendance, il n'y a pas de substitution fidéi-commissaire, mais simple legs d'usufruit, au profit du frère, premier légataire. En conséquence, ce frère, sous l'ordonnance de 1747, qui autorisait les substitutions de deux degrés, n'eut pas été censé remplir un degré.— 4 niv. an 8. Req. Berulle. D. A. 12. 189, n.

185.— Il n'y a pas de substitution prohibée dans la disposition par laquelle est léguée, à deux personnes successivement, la jouissance d'une rente, et à une troisième personne, *après leur décès*, la pleine propriété de cette même rente. — 26 mars 1813. Paris. Lebon. D. A. 12. 190, n. 1. D. P. 2. 1290.

186.— C'est la personnalité du droit qui écarte encore l'idée de substitution. La rente d'ailleurs peut, l'art. 1972 C. civ. le dit formellement, être constituée sur une ou plusieurs têtes. L'ordre des successions n'en est point bouleversé. La circulation des propriétés n'en est point entravée. On ne retrouve presque aucun des inconvéniens généraux qui ont fait interdire les substitutions.— D. A. 12. 190, n. 2.

187. — La solution donnée pour le cas d'usufruit constitué en faveur de plusieurs personnes successivement appelées, ne devrait pas changer, s'il était dit que « la portion des prémourans accroîtra au survivant, après qu'ils en auront joui.»— Les legs successifs n'en seraient pas moins directs, l'usufruitier ne pouvant transmettre au survivant un droit qui s'éteint légalement à son décès.— Roll., n. 259, D. A. 12. 190, n.

188. — La disposition par laquelle l'usufruit est donné à l'un, et la nue-propriété à l'autre, n'étant point, avant le code, considérée comme une substitution, elle n'a point été annulée par la loi du 14 novembre 1792, abolitive des substitutions. — 14 prair. an 8. Req. Amicart. D. A. 12. 190, n. 2. D. P. 3. 1. 253.

189. — Avant les lois de 1792, abolitives des substitutions, n'était point considéré comme une substitution fidéi-commissaire, mais plutôt comme une exhérédation officieuse, la disposition par laquelle un testateur, après avoir légué l'usufruit d'une chose à son fils en lègue la nue-propriété à ses petits-fils. — Les lois des 25 octobre et 14 novembre 1791 ne sont point applicables à ce cas. — 11 pluv. an 11. Req. Metz. Barthe. D. A. 12. 190, n. 2. n. 1. D. P. 3. 1. 585.

190. — La même cour a jugé le contraire, à l'égard d'une disposition par laquelle un testateur institue son fils héritier, en ne lui réservant que l'usufruit, par crainte, formellement exprimée, de ses dissipations, et en léguant la propriété aux enfans nés ou à *naître* de l'usufruitier. — Dans ce cas, on peut voir, non une exhérédation officieuse, mais une substitution fidéi-commissaire, annulée par les lois des 25 oct. et 14 nov. 1792. — 13 pluv. an 11. Req. Desjardins. D. A. 12. 191, n. 2. D. P. 2. 1290.

191. — Pour qu'une disposition, qualifiée *substitution* par le testateur lui-même, puisse offrir le caractère d'une exhérédation officieuse, il ne suffit pas que le testateur ait expressément réduit son fils à l'*usufruit* par forme d'*alimens insaisissables*, et ait allégué le motif de sa *dissipation*; il faut encore et nécessairement, qu'au décès du testateur, le fils prétendu exhérédé, ait des enfans qui puissent être saisis de la nue-propriété. Il y a, dans ce cas, substitution fidéi-commissaire, si le testateur a dit, par exemple : Je veux que mon fils *se contente de l'usufruit* de mes biens, et qu'il soit grevé de substitution envers *ses enfans à naître* pour la propriété de ces biens. »— 28 juin 1811. Paris. Bagnac. D. A. 12. 191, n. 3. D. P. 2. 1290.

192. — Ce que nous disions de la constitution d'usufruit au profit de deux personnes appelées l'une après l'autre, s'applique, sans contredit, à la constitution de rente viagère, faite dans la même forme, et reçoit une nouvelle force de l'article 1972 C. civ., qui autorise formellement ce dernier cas. C'est toujours par la personnalité du droit, que l'on décide, dans ces deux hypothèses, qu'il n'y a pas substitution prohibée. L'ordre des successions n'en est point bouleversé, la circulation des propriétés n'en est point entravée. On ne retrouve presque aucun des inconvéniens généraux qui ont fait interdire les substitutions. — D. A. 190, n. 2.

193. — La solution donnée pour le cas d'usufruit constitué en faveur de plusieurs personnes successivement appelées, ne devrait pas changer s'il était dit que la portion des prémourans accroîtra au survivant après qu'ils en auront joui. Les legs successifs n'en serait pas moins directs. Le défaut de transmission de la part des prémourans, dont le droit s'éteint légalement à leur décès, s'opposerait toujours à la nature des substitutions. — Roll., n. 259; D. A. n. 3.

194. — De cela seul que la nue-propriété et l'usufruit du même domaine peuvent être séparément donnés à deux personnes (C. civ. 899), il suit que, sans qu'il y ait substitution, on peut faire nu-propriétaires les enfans de celui auquel on a légué l'usufruit. — Roll., n. 243; D. A., n. 4.

195. — La disposition par laquelle l'usufruit est donné à l'un, et la nue-propriété à l'autre, n'étant point, avant le code, considérée comme une substitution, elle n'a point été annulée par la loi du 14 nov. 1792, abolitive des substitutions. — 14 prair. an 8. Req. Hamicart. D. A. 12. 190, n. 2. D.P. 3. 1. 253.

196. — « Je lègue à Pierre l'usufruit de mes biens, et *après sa mort*, j'en lègue la propriété à Paul. « Rien ne prouve évidemment que la pensée du testateur n'a pas été de saisir dès l'instant de son décès le légataire de la nue-propriété, comme le légataire de l'usufruit. Peut-être a-t-il entendu que Paul n'aurait la pleine propriété qu'après la consolidation de l'usufruit sur sa tête. — C'était l'interprétation la plus accréditée, même à l'époque où les substitutions n'étaient pas nulles. — Merl., Rép., v° Institution d'héritier, sect. 4, n. 13; Parl. de Flandre, 17 janv. 1697; D. A. 12. 193, n. 5.

197. — Il n'y a pas substitution prohibée dans cette clause : « Je nomme et institue pour mon seul et unique héritier universel et général, mon frère, pour prendre possession de mes biens après ma mort, pour jouir des revenus, sa vie durant ; et, après sa mort, mon neveu prendra possession de tous les biens que j'aurai laissés à mon frère. » C'est là un legs d'usufruit au profit du premier institué. — 25 juill. 1832. Civ. r. Montpellier. Quet. D. P. 32. 1. 339.

198. — La clause ainsi conçue : « Je donne et lègue tous mes autres biens à..... et à Thimoléon de M.....; je déclare, néanmoins, que je n'entends léguer audit Thimoléon de M..... la propriété de sa portion desdits biens que dans le cas où il laissera, à l'époque de son décès, des enfans d'un légitime mariage, et le contraire arrivant, je lui lègue seulement la jouissance et l'usufruit desdits biens ; et audit cas, je lègue la nue-propriété à Eugène D....., mon neveu »..... Une telle clause ne contient pas une substitution prohibée (C. civ. 896 et 898). — 15 juin 1833. Toulouse. Séré. D.P. 34. 2. 39.

199. — Du même défaut d'ordre successif ou de double transmission, il résulte encore qu'il n'y a pas de substitution prohibée dans cette autre manière de disposer : « Je lègue à Paul 100 fr., qui lui seront comptés à la mort de mon fils. » Ce droit de Paul commence à la mort du testateur. Le paiement seul est différé. Il est fait don au fils de l'usufruit.—Toull., t. 5, n, 51 ; Roll,, n. 245 ; D. A., n. 6.

200. — La clause d'un testament, par laquelle le testateur, en léguant l'usufruit de tous ses biens à une personne, dispose que, si elle vient à se marier et laisse des enfans lors de son décès, les biens légués en usufruit seront sa propriété exclusive et feront partie de sa succession, ne contient pas une substitution prohibée : ces mots, feront partie de la succession, devant s'entendre en ce sens, que la nue-propriété, aussi bien que l'usufruit, appartiendra au légataire (C. civ. 896, 1040, 1183).—17 juin 1835. Req. Rouen. Piédelièvre. D. P. 35. 1. 388.

201. — Une clause semblable ne constitue pas un legs au profit des enfans à la survivance desquels la réunion de la nue-propriété à l'usufruit est subordonnée, et ne doit pas être réputée non écrite, comme contenant un legs fait à des personnes non encore conçues (C. civ. 900, 906). — Même arrêt.

202. — Un tel legs est valable, quoiqu'il soit soumis à une condition dont l'accomplissement ne peut être constaté qu'après le décès du légataire, si toutefois la condition s'accomplit avant ce décès (C. civ. 1040, 1183). Même arrêt.

203. — Dans les lois romaines, on présumait le premier légataire saisi de la pleine propriété, si le testateur avait commencé par léguer, non l'usufruit, mais des biens en général ; il est censé léguer la propriété de ces biens, encore qu'il ajoute que le légataire n'en jouira que pendant sa vie, et qu'il ne pourra les aliéner en aucun cas. En effet, la propriété, une fois donnée par le legs pur et simple des biens, ne peut pas être censée ôtée, soit par la prohibition d'aliéner, soit par la clause que le légataire jouira pendant sa vie : ce ne sont pas des choses contradictoires que d'être propriétaire, et de ne l'être que pour un temps limité, sans pouvoir aliéner (L. 15, ff. *de auro et arg. legat.*; 12, ff. *de usuf. rer. quæ usuf. consum.*).— Voët, Pandec., tit. *de usuf.*, n. 12 ; Merl., *quest. de dr.*, sect. 5, v° Substition fidéi-commissaire, ont vu un fidéi-commis dans la clause dont il s'agit. — *Contrà* : Roll., n. 245 ; Gren., t. 8, n. 128 ; Toull., t. 5, n. 43 ; D.A., n. 7. — 15 mess. an 13 ; trib. de Paris.

204. — « Je lègue à Paul telle chose pour en jouir en usufruit sa vie durant, et, après son décès, je veux que la même chose appartienne en toute propriété à Pierre». On supposera encore la nue-propriété léguée à Pierre.

205. — Jugé cependant qu'il y a substitution prohibée dans la disposition par laquelle un testateur institue Pierre *héritier universel de tous ses biens, pour en jouir seulement pendant sa vie, et, pour, après son décès, les mêmes biens retourner à Paul* ; les mots *pour en jouir seulement pendant sa vie* n'emporte pas nécessairement l'idée d'un simple legs d'usufruit. — 19 niv. an 12. Req. Liége. Fassin. D. A. 12. 193, n. 1.

206. — « Je lègue à Paul l'usufruit de mes biens, et lorsqu'il en aura joui durant sa vie, je le charge de les rendre à Pierre. » L'ancienne jurisprudence sous-entendait, dans une telle clause, un legs de propriété pour le premier légataire, chargé de rendre, et considérait ainsi le second légataire comme véritablement substitué.—Conf. Pérégrinus, Furgole; Merlin, Rep., v° Institution d'héritier, sect. 4. n. 15.—*Contrà* : Salviat, *Usuf.*, t. 2; D.A. 12. 193 ; n. 8.

207.—La substitution ne serait encore que conjecturale si, à ces mots, « je lègue l'usufruit de mes biens, » le testateur avait ajouté : « pour en conserver le fonds et la propriété à Pierre, que je lui substitue. » —Dans la pensée du testateur, cette charge n'était peut-être que l'obligation imposée à l'usufruitier, par la loi elle-même, de *conserver la* substance de la chose — Roll., et Salv., *loc. cit.*; D.A. 12. 194, n. 9.

208.—Un testament par lequel deux époux s'instituent réciproquement héritiers universels, « à condition néanmoins que le survivant tiendra la moitié de leurs biens réels simplement en usufruit, et que cette moitié retournera, après son décès, aux légataires désignés dans le testament, » contient une substitution annulée par les lois des 25 oct. et 14 nov. 1792. — 23 oct. 1806. Liége. Minet. D. A. 12. 194, n. 1. D. P. 2. 1291.

209.—Si l'usufruit n'était légué que pour le cas de prédécès, soit des héritiers légitimes du disposant, soit d'un premier légataire de la pleine propriété, il ne faudrait pas moins regarder ces deux dispositions comme indépendante l'une de l'autre. L'usufruit étant un droit personnel, il ne saurait être transmis dans l'ordre successoral. L'héritier *ab intestat*, ou le premier légataire de la pleine propriété, ne seraient donc point réputés, dans le sens de l'art, 896 C. civ., avoir la charge de conserver et de rendre. — Roll., n. 241 ; D.A., n. 10.

210.—La disposition par laquelle un époux donne à son conjoint l'usufruit de ses biens, dans le cas où les enfans, que l'époux donateur laissera à son décès, mourront avant le conjoint donataire, n'est pas une substitution prohibée.—17 avril 1806. Bruxelles. Leyrens. D.A. 12. 194, n. 2. D.P. 2. 1292.

211. — Il nous reste à parcourir divers exemples de legs d'usufruit contenant une substitution prohibée.

212.—Entre autres tournures frauduleuses propres à déguiser l'intention de substituer, figure d'abord celle par laquelle on étendrait l'usufruit d'un fonds à une série illimitée d'individus. Comment concevoir une propriété perpétuellement séparée de l'usufruit, sans voir en même temps se représenter tous les inconvéniens qui naguère avaient, même chez les Romains, fait proscrire les substitutions indéfinies (L. 5, § 2, ff, *de Usuf. et quemadm. quis*; et Inst. *de Usuf.*, § 1er) !— Salviat, *de l'Usuf.*, t. 1er, p. 11 et 74, t. 2, p. 5 ; Roll., n. 242 ; D. A. 12, 195, n. 11.

213.—Si, à l'usufruit était jointe, au profit des deux gratifiés, *la faculté d'aliéner*, cette circonstance assimilerait le legs à une véritable transmission de *propriété* (Roll., n. 240).—16 fév. 1815. Metz. Bernard. D.A. 12. 170, n. 1. D.P. 2. 1287.

214. — On serait, dit Dalloz, n. 13, assez disposé à considérer comme grevé de constitution celui qui en apparence n'a été déclaré que légataire d'un simple usufruit, si le second institué n'était appelé à recueillir la propriété qu'*éventuellement*, et sous la condition de survivre à l'usufruitier.—*Contrà* : Roll., n. 249.

215.—Les mêmes doutes, ajoute Dalloz, naissent de cette autre disposition. « Je lègue à Pierre et à Paul l'usufruit, et au survivant la propriété. » D'un côté se font remarquer ici tous les inconvéniens des substitutions prohibées ; de l'autre, on peut dire, en principe rigoureux, qu'on n'y voit pas la réunion des caractères généraux auxquelles les substitutions se distinguent des legs conditionnels. Quelle est, en effet, la chose substituée ? l'usufruit ? Mais nous avons prouvé, n. 181 et s., que l'usufruit n'était pas susceptible de ce mode de transmission. La propriété ? Elle n'est léguée qu'à un seul individu, et la rétroactivité de la condition accomplie aura pour résultat de rendre le survivant propriétaire depuis le jour du décès du testateur (Roll., n. 75, 95, 258 ; D. A. n. 14). Il n'y a donc pas là *ordre successif, double transmission* ; partant, point de substitution. — Toullier, t. 5 ; n. 45.

216. — « Je lègue la propriété de mes biens aux enfans *à naître* de mon fils, voulant qu'il se contente d'en jouir *en usufruit* sa vie durant. » — Aux yeux des anciens auteurs, cette espèce emportait substitution. — Thévenot, n. 206 et 287 ; Furgole, sur l'ordonnance de 1767, n. 17 ; Merl., *Quest. de dr.* v° Substitution fidéi-commissaire, § 3. — *Contrà* : Roll., n. 251 ; Dur., t. 8, n. 52 ; D.A., n. 15.

217. — Jugé, au contraire, qu'il y a substitution prohibée dans la disposition par laquelle un testateur, après avoir légué la *jouissance* des rentes, les déclare non *cessibles ni aliénables, sous quelque prétexte que ce soit*, par le légataire, et en doune la propriété aux enfans *à naître* de ce légataire, et, s'il meurt sans enfans, au plus proche parent du testateur.— On ne saurait voir, dans une telle disposition, deux legs simultanés, l'un de l'usufruit, l'autre de la nue-propriété, surtout si, comme dans l'espèce, il n'y avait pas d'enfans du légataire, au décès du testateur, pour recueillir la nue-propriété. — 1er déc. 1807. Paris. Lafeuilland. D.A. 12. 196, n. 1, n. 1. D.P. 2. 1292.

218. — Il y a substitution prohibée dans la disposition portant legs d'usufruit à deux époux pour en jouir l'un après l'autre, legs de la propriété aux enfans à naître, dans le cas de survie au dernier des époux, et retour de la chose léguée aux héritiers légitimes du testateur, si les enfans décèdent en minorité ou sans enfans légitimes.— 13 janv. 1821. Paris. Megallant. D.A. 12. 196, n. 2. D.P. 2. 1293.

219. — Il n'y a pas de substitution prohibée dans la clause : « je lègue à un tiers, pour en jouir après mon décès, les biens dont je peux disposer ; et, après son décès, ces biens reviendront à mes petits-enfans. » Cette clause doit s'entendre comme contenant legs de l'usufruit en faveur du tiers, et legs de la propriété en faveur des petits-enfans du testateur. — 28 mai 1821. Paris. Rivière. D.A. 12. 196, n. 3. D.P. 22. 2. 80.

220. — La clause d'un testament par laquelle un testateur lègue l'*usufruit* de différens immeubles, *plus une rente*, dont il est dit ensuite que le capital retournera à un tiers après la mort du légataire, ne contient qu'un legs d'usufruit, tant à l'égard des immeubles qu'à l'égard de la rente, et non un legs de la propriété de la rente, avec charge de la conserver et de la rendre à un tiers, ce qui serait une substitution prohibée... ; du moins l'arrêt qui le décide ainsi, par interprétation de l'acte et de la volonté du testateur, est à l'abri de la cassation (C. civ. 896).— 25 janv. 1827. Req. Rouen. Glarel. D.P. 27. 1. 126.

221.—Le legs de l'usufruit de la portion disponible, fait par un père à son fils, peut être fait valablement, sous la condition, par le légataire, de ne point aliéner ou hypothéquer les biens qu'il recueillera dans la succession du testateur, à peine de perdre l'usufruit à lui légué. Cette condition n'a rien d'illicite, et doit être exécutée (C. civ. 1048). — 3 fév. 1829. Paris. Belot. D.P. 29. 2. 129.

222. — Un legs d'usufruit à perpétuité fait à une personne et à ses descendans à naître, ne contient pas une substitution. — 22 juill. 1835. Civ. c. D. P. 35. 1. 396.

223.— Supposons que l'usufruit ait été légué à l'un pour qu'il le rende à l'autre, soit *sur le champ*, soit dans un délai déterminé, quels seront alors les droits du grevé et de l'appelé ? La question a été examinée quoiqu'il ne s'agisse alors que d'un fidéi-commis pur et simple, et d'un fidéi-commis à terme. Les lois romaines ont des dispositions expresses sur ce double point, et rien ne s'oppose à ce qu'elles soient encore suivies.—D.A. 12. 196, n. 16.

224.— Or, un fidéi-commis pur et sans terme n'est pas tout-à-fait inutile au légataire chargé de rendre : si le substitué vient à prédécéder le testateur, ou que, lui survivant, il se trouve incapable, ou qu'enfin il répudie la libéralité, c'est le légataire qui en profitera, et non l'héritier du testateur : *quia in fidei-commisso potiorem causam habere eum, cujus fides electa sit, senatus voluit* (L. 60, ff., *de Legat.* 2°). L'usufruit ne se consolide pas à la propriété ; il se confirme sur la tête du légataire, premier appelé, pour qu'il en jouisse toute sa vie (L. 17, ff. *eod. tit.* ; Pothier, *Donat. testam.*, ch. 6, sect. 3, § 1er).— Conf., Proudh., n. 430 ; D.A. 12. 197, n. 17.

225.— Le grevé est autorisé en conséquence à demander la délivrance à l'héritier. Or, « une fois mis en possession, il fait les fruits siens, tant que le substitué ne demande pas à son tour la remise du legs. » — Proudh., n. 431 ; D.A., n. 18.

226. — Un troisième effet dans le fidéi-commis pur et sans terme, c'est que la remise du droit délégué, faite par le premier légataire, opère un transport parfait, qui le met à l'abri de toute réclamation de l'héritier nu-propriétaire ; le substitué, devenu usufruitier, est seul garant de sa gestion, et c'est par sa mort que l'usufruit doit s'éteindre. Sous ce point de vue, la charge de rendre ou la restitution par suite d'un fidéi-commis est bien distincte d'une simple cession ou aliénation de l'usufruit. La cession ne constitue pas le cessionnaire usufruitier en titre ; le droit repose sur la tête du cédant ; c'est par la vie de

ce dernier que s'en mesurera la durée; c'est lui qui demeure garant de l'entretien du fonds, à l'égard du propriétaire.— D.A. n. 19.

227. — Dans l'hypothèse du legs d'usufruit, avec charge de rendre *après un certain délai*, le substitué est mis en possession, le délai expiré, de la même manière que si la restitution n'avait pas été différée. De là, nécessité pour lui de fournir un nouveau cautionnement.— Proudh., n. 434; D.A., n. 20.

228.— Mais diverses questions peuvent se présenter, dans le double cas de prédécès, soit du substitué, soit du grevé, avant l'époque fixée pour la remise; et c'est le lieu de remarquer plusieurs différences entre les legs d'usufruit et les legs de propriété, quoique faits dans la même forme.— D.A., n. 21.

229. — Le substitué décède avant l'expiration du délai, ou bien il est incapable, ou il refuse de recueillir l'usufruit à l'échéance du terme. Quels seront les droits du grevé? L'usufruit se trouve dès-lors confirmé sur sa tête pendant toute sa vie. Personnel et non transmissible de sa nature, ce droit n'a pu passer aux héritiers du substitué, à la différence de la propriété, qui, si elle avait été léguée à la place de l'usufruit, constituerait « un droit acquis et transmissible à des héritiers » (art. 1041 C. civ.).—Proudh., n. 436; D.A., n. 22.

230. — Si c'est le grevé qui ne veut pas ou qui ne peut jouir de l'usufruit, le substitué devra attendre la révolution du délai. — D.A., n. 23.

231.—La charge de rendre, imposée au premier légataire, passerait à ses héritiers, si la mort était survenue après l'acceptation du legs et avant le terme de la remise.— D.A., n. 24.

§ 2. — *Des clauses de retour d'où peut résulter une substitution prohibée.*

232. — Aux termes de l'art. 951 C. civ., le droit de retour ne peut être stipulé qu'au profit du donateur seul. Une telle clause diffère de la substitution, en ce qu'un tiers n'est point ici gratifié en second ordre. D'après le principe qu'on ne peut pas se donner à soi-même sa propre chose, le donateur ne saurait être considéré comme un second donataire, ni, par conséquent, comme substitué. C'est tout simplement une donation à temps (L. 2, C. *de Donat. quæ sub modo.* — D. A. 12. 198, n. 1.

233. — La clause par laquelle plusieurs propriétaires indivis, et héritiers les uns des autres, stipulent, dans une donation qu'ils font à un tiers, le droit de retour au profit du dernier survivant d'entre eux, n'est pas une substitution prohibée. — 25 fév. 1825. Riom. Mourgny. D.P. 27. 2. 12.

234. — *Quid*, si le retour est stipulé au profit d'autres que le donateur? C'est une substitution prohibée; selon Toull., t. 5, n. 48; Merl., Rép., v° Substitution fidéi-commissaire, sect. 8, n. 9.

235. — D'autres auteurs distinguent : Le donateur a-t-il stipulé vaguement au profit de ses héritiers? on peut se borner à déclarer cette seconde disposition nulle. Mais si la stipulation est faite au profit d'un tiers on appliquera nécessairement l'art. 896. Dans ce sens ont statué divers arrêts cités sous l'art. 1er, § 3. — Roll., n. 253.

236. — Grenier fait une autre distinction, t. 1, n. 34 : la clause de retour a-t-elle été nettement écrite pour le cas précis du décès du donateur ou de la défaillance de sa postérité, *du vivant du donateur?* on la réputera simplement non écrite, comme contraire à la loi. « Les parties, dit-il, n'ont point contracté *dans l'idée* de faire une substitution. Le cas prévu, *du vivant du donateur*, caractérise le retour. » C'est donc l'art. 951 qui a été enfreint; or, cet article ne prononce pas contre le donataire immédiat la nullité qui se trouve dans l'art. 896. — D. A., n. 2.

237. —Jugé, sous cette dernière distinction, que la stipulation de retour, au profit du donateur et d'un de ses enfans, doit seulement être considérée comme non écrite, sans entraîner la nullité de la donation. — 25 juin 1823. Civ. c. Toulouse. Saint-Arroman. D. A. 198, n. 1. D. P. 23. 1. 255.

238. — Sous l'ancienne, comme sous la nouvelle législation, la stipulation du droit de retour, au profit du donateur *et de ses héritiers*, renfermait une véritable substitution fidéi-commissaire, abolie par la loi du 14 nov. 1792.—9 avril 1829. Riom. Bernard. D. P. 29. 2. 231.

239.—Jugé ainsi sous le code.—24 août 1812. Rouen. Priet. D.A. 12. 209, n. 9. D.P. 2. 1294.—4 janv. 1826. Pau. Guiraud. D.P. 27. 2. 53.

240.—Deux fois la cour suprême a jugé que le droit de retour, stipulé dans une donation ancienne en faveur du donateur et de ses *héritiers*, ne devait pas être réputé aboli par les lois de 1792, en même temps que les substitutions, quoiqu'il y eût un très long intervalle entre l'époque du décès du donateur et celle du retour au profit des héritiers.—17 janv. 1809. Req. Pau. Guinharte. D. A. 12. 199. D. P. 9. 2. 16.—11 frim. an 14. Req. Pau. Larregoyen, D.A. 12. 199. n. 1. n. 1. D.P. 6. 1. 97.

241.—Mais, dans les choses jugées, la question était subordonnée à l'interprétation de la coutume de Navarre, d'après laquelle on pouvait soutenir que la libéralité était plutôt sujette à un droit de retour légal qu'à une véritable substitution. Enfin l'ouverture du droit s'offrait sous l'empire de la loi du 23 vent. an 9, dont l'art. 5 portait qu'il n'était rien invoqué dans l'art. 74 de la loi du 17 niv. précédent, « aux effets du retour légal dans les pays et pour les cas où ces droits avaient lieu. » — Gren., t. 1, n. 34; D.A. 12 199, n. 3.

242.—Jugé de même, quant au retour de la dot stipulé anciennement en Normandie, par contrat de mariage.—19 janv. 1822. Rouen. Flavigny. D.A. 12. 200, n. 2.

243.—Même décision encore quant aux stipulations de retour de dot faites, dans le ressort de l'ancien parlement de Pau, au profit du donateur et de ses enfans.—20 déc. 1825. Civ. r. Pau. Buhart-Arbouet. D.P. 26. 1. 92.

244.—Les lois de nivôse et de ventôse an 2 ont maintenu le droit de retour dans les pays où il était admis.

En conséquence, le droit du retour de la dot, tant au profit du donateur que de ses *héritiers*, stipulé sous l'empire des coutumes de Béarn et de Navarre, n'est pas atteint par la prohibition relative aux substitutions, établie par l'art. 896 C. civ., lors même que ce droit ne s'est ouvert que sous l'empire de ce code (C. civ., 896, 951).—23 août 1832. Req. Pau. Prisonnier. D.P. 32. 1. 389.

245.—Il y a substitution prohibée dans une clause par laquelle le testateur, après avoir institué un héritier universel, ajoute : *je me réserve que, si mon héritier vient à décéder sans enfans, je veux que mon bien revienne à mes sœurs.* —On dirait en vain que, pour qu'une clause fût nulle, il faudrait *nécessairement* qu'elle ne pût pas être interprétée dans le sens d'une substitution vulgaire. — 4 avril 1827. Nîmes. Maurin. D.P. 27. 2. 145.

246.—Il y a substitution prohibée, et non simple clause de retour, dans le cas où, après une donation universelle, le donateur dispose d'un immeuble excepté de cette libéralité, et avec la clause que si le donataire particulier venait à décéder sans enfans, l'immeuble à lui donné appartiendrait en propriété au donataire universel. — Une telle disposition a été annulée par les lois des 25 octobre et 14 novembre 1792, abolitives des substitutions. — 22 juin 1812. Civ. c. Montpellier. Blayac. D.A. 12. 201, n. 3. D. P. 12. 1. 557.

247.—Une clause de retour stipulée, même sous l'ancien droit, au profit d'un tiers, dans une institution contractuelle, pour le cas de décès sans enfans du donataire, a pu être déclarée ne contenir qu'une substitution fidéi-commissaire, laquelle s'est trouvée abolie par la loi de 1792 sous laquelle elle s'est ouverte.—24 août 1831. C. civ. r. Bordeaux. Boissel. D. P. 31. 1. 293.

248. — Toutefois, dans cette clause : « Je lègue à dame.... la somme de.... Après sa mort, son mari en aura la jouissance : s'il n'existe pas d'enfans de leur mariage, le capital *reviendra* ou *passera* aux enfans de mon frère; dans le cas contraire, l'hôpital de..... en héritera » ....il n'y a pas charge de rendre imposée *par le testateur*, ni dès-lors substitution prohibée.—1 août 1830. Toulouse. Latour-Landorthe. D. P. 31. 2. 118.

249.—A supposer qu'il y eût charge expresse de rendre, cette substitution serait autorisée par la loi de mai 1826.—Même arrêt.

§ 3. — *Des clauses de substitutions réciproques, d'où peut résulter une substitution prohibée.*

250. — Sous le nom de *substitution réciproque* est désignée la disposition par laquelle deux personnes

sont grevées mutuellement l'une envers l'autre. Les lois romaines en offrent de fréquens exemples (L. 77, § 13, ff. *de leg.*; 2° L. 16, *de pact.*, etc.). Une telle manière de disposer renferme souvent une substitution prohibée. — D. A. 12. 202, n. 1.

251. — 1° *Des cas où la substitution prohibée résulte nécessairement des termes de la clause.*—« J'institue Pierre et Paul, et, au décès de l'un je le charge de rendre à l'autre mon hérédité. » — Cette substitution réciproque tombe sous le coup de l'art. 896 C. civ. — D. A. 12. 202, n. 2.

252. — « Je lègue tel fonds à Pierre et à Paul, et je charge le dernier mourant des deux de le rendre à Antoine. » La substitution au profit d'Antoine est évidente; mais il en est une autre au profit du survivant qui ne rendra qu'après avoir joui lui-même de la part du prédécédé (Loi Seïa 87, § 2, ff. *de legat.* 2°). — D. A., n. 3.

253. — Il y a substitution réciproque tacite, 1° toutes les fois que le *dernier mourant* est chargé de rendre à un tiers; 2° toutes les fois qu'il a été chargé de rendre la chose *entière*.—Cujas, *in lit. ff. de legat.* 2° *ad dict. leg.* 31; Peregrinus, art. 13, n. 14; Ricard, part. 1re, n. 394; Thév., n. 418; Poth., sect. 2, art. 3; Roll., n. 219; D.A., n. 3.

254. — Néanmoins, dans ce cas même, Ricard, part. 1re, n. 405 et suiv., ne voit pas de substitution prohibée, si les co-légataires étaient appelés à se succéder *ab intestat* les uns aux autres. Cela est trop général : on préfère la distinction de Roll., n. 221 : « Ou le testateur n'a point dérogé à l'ordre de la succession *ab intestat*, et alors la disposition est inutile; ou il a ajouté à cet ordre (ce qui est évident ici, puisqu'il y a inaliénabilité des biens), et alors la disposition renferme une substitution. » — D. A., n. 4.

255. — « Je lègue tel fonds à Pierre et à Paul, à condition qu'il appartiendra au survivant. » — Cette espèce se résout en une disposition de l'usufruit au profit des deux légataires pendant leur vie, et de la propriété au profit de celui qui survivra. — Toull., t. 5, n. 46. — Conf. 26 juill. 1808. Req. Caen. Hamelin. D. A. 5. 697. D. P. 8. 1. 371. — D. A., n. 5.

256. — Jugé aussi que la donation faite à deux personnes conjointement, avec clause qu'en cas de prédécès de l'un des donataires, le don passera en totalité au survivant, ne constitue pas une substitution prohibée. — 26 fév. 1825. Riom. Mourguy. D. P. 27. 2. 12.

257. — 2° *Quand la clause de substitution réciproque peut se résoudre en substitution vulgaire.* — Il en sera ainsi de cette clause : « J'institue Pierre et Paul, et je les substitue l'un à l'autre lors de leur décès. » — Le décès de l'un peut arriver avant comme après le décès du testateur; le prémourant peut ou non avoir recueilli. La clause s'entendant de ces deux cas, doit valoir dans le sens qui n'annulle pas la disposition.— Roll. de Vill., n. 223; D. A., n. 6.

258. — On verrait également une substitution vulgaire dans le legs fait à Pierre et à Paul et au survivant d'eux. Le survivant ne recueillerait que vulgairement, si, son co-légataire n'avait pas encore recueilli, s'il était mort avant le testateur. — D. A., n. 7.

259. — Jugé ainsi à l'égard d'un legs fait à trois individus conjointement et au survivant des trois. — 29 mars 1811. Besançon. Titon. D. A. 12. 202, n. 1. D. P. 11. 2. 123.

260. — « Je lègue à Pierre et à Paul, et si l'un d'eux meurt sans enfans, je lui substitue l'autre. » — Le décès de l'institué sans enfans pouvant arriver avant le décès du testateur, on doit s'en tenir à ce cas possible de substitution vulgaire. — Dur., t. 8, n. 44 à 48; Roll. de Vill., 1re édit., ch. 8, n. 124; D. A. 12. 203, n. 8.—Dans sa 2e édition, Roll., n. 207, 225, restreint cette solution au cas où les enfans de l'institué seraient les héritiers *ab intestat* du testateur.

261. — Jugé, sous cette restriction, que s'il est dit dans un testament : « Je donne et lègue à Pierre et à Paul la moitié de mes biens, et, dans le cas où l'un d'eux meure sans enfans, je lui substitue l'autre survivant, » on doit entendre que le testateur a voulu parler du cas où l'un des légataires mourrait avant lui et non après; qu'ainsi la disposition présente une substitution vulgaire, et non une substitution fidéi-commissaire (C. civ. 896). — 11 juin 1817. Req. Limoges. Maslieurat. D. A. 12. 203, n. 1. D. P. 18. 1. 325.

262. — 3° *Quand ne doit-on voir dans la substitution réciproque qu'un simple droit d'accroissement?* — Il faut qu'il soit supposable que le survivant a été appelé à recueillir la portion du prédécédé, dans le cas où celui-ci serait décédé du vivant du testateur. Sans doute il était inutile de stipuler pour ce cas le droit d'accroissement, puisqu'il résulte virtuellement, selon l'art. 1044, de la nature du legs fait conjointement. Mais mieux vaut réputer telle clause inutile que contraire à la loi. — D. A. 12. 204, n. 9.

263. — Ainsi, lorsqu'un testateur, après avoir institué Pierre et Paul ses héritiers par égales parts, a déclaré que si l'un d'eux venait à mourir sans postérité, sa portion profiterait au survivant, les tribunaux peuvent-ils juger, par voie d'interprétation et sans violer aucune loi, que le testateur n'a pas entendu substituer ses héritiers l'un à l'autre, mais qu'il a simplement établi entre eux un droit d'accroissement? — 19 juill. 1814. Req. Paris. Marlot. D. A. 12. 204, n. 1, n. 1. D. P. 14. 1. 454.

264. — De même on peut, sans s'exposer à la censure de la cour suprême, ne voir qu'une substitution vulgaire, permise par l'art. 898, ou la stipulation du droit d'accroissement, autorisé par l'art. 1044, dans la clause par laquelle un testateur, après avoir institué plusieurs héritiers, dispose que si l'un d'eux décède sans enfans, sa portion sera reversible aux autres. — 10 janv. 1821. Req. Riom. Marret. D. A. 12. 204, n. 2. D. P. 21. 1. 510.

265. — Mais il faut remarquer que, dans l'espèce de cet arrêt, l'accroissement au profit du survivant était stipulé pour le cas où les légataires seraient décédés sans postérité et *sans avoir disposé*. Puisqu'ils avaient la liberté de disposer, ils n'étaient pas considérés comme chargés de rendre. Dès lors, la clause d'accroissement ne devait pas s'entendre comme renfermant une substitution, mais comme une condition contraire à l'art. 723 C. civ., selon lequel la loi règle les successions *ab intestat*; et, par conséquent, qu'il faut réputer non écrite d'après l'art. 900 C. civ.

266. — Aussi la cour de Rouen a-t-elle en même temps jugé que les héritiers *ab intestat* des légataires avaient seuls qualité pour faire annuler cette condition, au lieu que, s'il y avait eu substitution, la nullité n'eût pu être proposée que par les héritiers du testateur. — 10 juin 1814. Rouen. S... D. A. 205, n. 1. D. P. 14. 2. 63.

267. — Cette interprétation offre encore un autre moyen de valider la disposition principale, lors même que la seconde ne saurait valoir à titre de droit d'accroissement. Par exemple : le survivant n'aura été appelé à recueillir la portion du prémourant qu'après que celui-ci en aura joui. — La clause d'accroissement sera réputée non écrite, comme condition contraire à la loi (C. civ. 900), et la disposition principale subsistera. — Roll. de Vill., n. 228; D. A., *ibid.* — Même arrêt.

268. — *Quid*, de la convention par laquelle plusieurs individus co-propriétaires d'un immeuble s'engagent à le posséder en commun, avec clause que la part du prémourant accroîtra aux survivans? Il n'y a pas, dans cette espèce, donation de la part des prémourans aux survivans, mais bien contrat aléatoire et intéressé, qui exclut toute idée de substitution (Roll., n. 229). Ainsi, la régie a décidé, le 9 novembre 1820, qu'il n'était pas dû de droit de mutation au décès des prémourans. En outre, on peut ajouter qu'une semblable convention contiendrait tout au plus une disposition d'usufruit au profit de chacune des parties, et de propriété au profit du dernier mourant. C'est sous ce dernier point de vue que la clause a été considérée par la cour de cassation. — D. A. 205, n. 11. — 12 pluv. an 7. Req. Paris. Debrie. D. A. 12. 205, n. 2. D. P. 2. 1293.

Merlin, *Quest.*, en commentant cet arrêt, s'est rangé depuis à la même doctrine.

269. — Jugé aussi qu'on ne peut considérer comme une substitution la disposition par laquelle plusieurs co-héritiers propriétaires d'un immeuble par indivis, se donnent mutuellement leur portion avec accroissement entre eux à mesure du décès des prémourans. Cette disposition n'est qu'une donation faite aux survivans, avec rétention d'usufruit et clause de société commune et continuée jusqu'au décès du pénultième d'entre eux. — 12 pluv. an 9. Req. Lemoine d'Herly. D. P. 3. 1. 328.

270. — Un testateur, en instituant des mineurs légataires universels, ordonne que les parts de ceux qui décéderont en minorité appartiendront au survivant (Merlin, *Quest. de Dr.*, *loc. cit.*, § 4, n. 2). Cette proposition, il la divise en deux dispositions différentes : l'une, pure et simple, qui embrasse collectivement tous les institués; l'autre conditionnelle, qui se rapporte à chacun d'eux individuellement. Chaque institué n'est saisi de la propriété que sous la condition résolutoire : *s'il ne meurt pas avant la majorité de tous*. Devenus majeurs, tous demeureraient irrévocablement propriétaires de leurs parts, par l'effet de cette condition; ceux qui viennent à mourir avant la majorité du plus jeune sont censés n'avoir jamais été saisis de la propriété. — D.A. 12. 207, n. 12.

271.—Mais il en serait autrement, selon le même auteur (*loc. cit.*, n. 3), si le testateur, en instituant légataires universels tous ses neveux, *y compris ceux qui ne seront conçus qu'après sa mort*, ordonnait que ses biens restassent indivis jusqu'à la majorité du plus jeune, que ceux-là seuls vinssent au partage, qui atteindraient leur majorité complète, et que les parts de ceux qui décéderaient avant cet âge accrussent aux survivans. Il est imposible, dit-il, que les neveux, conçus depuis son décès, reçoivent des propres mains du testateur; il faut donc l'interposition des autres neveux, ceux-ci sont donc grevés au profit de ceux-là.—*Contrà* : D.A. 207, n. 13.

ART. 3. — *De la nullité de la substitution, et des effets de cette nullité quand aux autres dispositions du même acte.*

272.—Les substitutions conditionnelles sont comprises dans la prohibition générale de l'art. 896 C. civ. « J'institue, Pierre mon héritier, et *s'il meurt sans enfans, si tel navire arrive d'Amérique, si tel événement enfin s'accomplit*, je le charge de rendre à son décès mon hérédité à Paul. »—8 juin 1812. Civ. r. Aix. Merendol. D.A. 12. 207, n. 1. D.P. 12. 1. 477. —24 août 1812. Rouen. Priet. D.A. 12. 209, n. 2. D.P. 2. 1294; Toull., t. 5, n. 37; Roll., n. 269; Dur., t. 8, n. 87.

273.—En règle générale, toutes les conditions impossibles ou contraires aux lois et aux bonnes mœurs sont réputées non écrites, lorsqu'elles se rencontrent dans une disposition entre-vifs ou testamentaire, et la donation ou le legs reçoivent leur exécution (C. civ. 900). Mais, il en est autrement en matière de substitution prohibée.

Jugé que l'institution, faite par une femme en faveur de son mari, ainsi conçue : « Dans le cas où il aurait un ou plusieurs enfans à son décès, je le nomme et institue mon héritier universel; et pour le cas où il n'en aurait pas à son décès, j'institue, etc., » ne doit pas être, déclarée nulle comme faite sous condition prohibée par l'art. 1040, ou comme renfermant une substitution soit au profit des enfans du mari, ou des héritiers de la femme.—3 mars 1819. Besançon. Ody. D.A. 5. 724. D.P. 1. 1337.

274.—La nullité de la substitution entraîne celle de la donation, de l'institution ou du legs. C'est ce qui résulte suffisamment des termes de l'art. 896.

275.—Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre sera nulle, *même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire.* C'est ainsi que, selon l'art. 1050 : « *les dispositions* (*avec charges de rendre*) *permises par les deux articles précédens*, ne seront *valables* qu'autant que *la charge de restitution* sera au profit de tous les enfans, etc. » Ce qui s'entend évidemment de l'institution directe comme de la substitution. Autrement, le premier institué conserverait irrévocablement ce qui ne lui avait été donné que sous condition; le vœu du testateur serait ainsi éludé. D'ailleurs, ne pas annuler la disposition principale, c'eût été autoriser le moyen indirect de substituer. Que de donateurs, comptant sur la loyauté des donataires, les eussent institués pour remettre leurs biens à une seconde personne! L'expérience l'avait trop appris (décret du 30 oct. 1810).—Conf. Roll., n. 271; Toullier, t. 5. 13; Gren., t. 1er, n. 3; Durant., t. 8, n. 90; Delv., t. 2, p. 99, n. 8; Delap., t. 4, p. 13; Leclercq, t. 3, 294; Merlin, Rép., v° Substitution fiduciaire, sect. 1re, § 14; D.A. 12. 208. n. 2.

276.—Jugé par ces motifs, que la première institution ou donation est nulle comme la seconde, dans le cas de substitution prohibée.—18 janv. 1808. Civ. r. Agen. Rayet. D.A. 12. 209. n. 1. n. 1. D.P. 8. 1. 165.—10 fév. 1809. Bruxelles. Ernst. D.A. 12. 172.—24 août 1812. Rouen Priet. D.A. 12. 209, n. 1, n. 2. D.P. 2. 1294. Conf. D.G. Sup. n. 276.

277.—Toutefois, la substitution n'est une cause de nullité que pour les dispositions dont elle est une condition. Alors seulement s'appliquent les considérations qu'on vient d'énoncer. — D.A. 12. 209, n. 3.

278.—Les legs purs et simples, renfermés dans le testament du substituant, recevront leur exécution (Toull., t. 5, n. 14; Roll., n. 270; D.A., n. 4).— 7 mars 1822. Angers. Huneaut. D. A. 12. 179, n. 2, n. 2.— 24 août 1812. Rouen. Priet. D.A. 12. 209, n. 2. D.P. 2. 1294.

279.— Que, dans les biens légués à une même personne, il s'en trouve une partie non grevée de la charge de restitution, la nullité n'aura aucun effet quant à cette partie; il n'en peut résulter aucun des inconvéniens signalés pour la prohibition des substitutions (Toullier, *loc. cit.*; Roll., n. 277); Merl., *eod.* n. 3; Dur., t. 8, n. 88; D.A. 210, n. 5. — 27 juin 1811. Civ. c. Bruxelles. Drion. D.A. 12. 210, n. 1. D.P. 11. 1. 315.— 3 août 1814. Req. Bordeaux. Raymond. D.A. 12. 211, n. 1. D.P. 14. 1. 179.

280.— Par la même raison, si dans un même testament il y a au profit de la même personne d'abord une disposition pure et simple, puis une disposition conditionnelle renfermant substitution, la nullité de cette dernière n'entraînera pas la nullité de la première (Roll., n. 276; D.A. 212, n. 6). — 15 déc. 1811. Agen. Fabré. D.A. 12. 212, n. 1. D.P. 12. 2. 119.

281. — Et lorsqu'un testament contient une substitution prohibée, et une substitution fidéi-commissaire, pour le cas où la première ne vaudrait pas, la nullité de la première n'entraîne pas la nullité de la seconde, si cette dernière n'est pas prohibée par la loi. — 29 déc. 1810. Turin. Barra. D. P. 12. 2. 52.

282. — Lorsqu'un tiers a été appelé par le testateur à recueillir les biens, à la place de l'institué, pour le cas où l'institué mourrait avant le testateur, sa vocation ne lui profite pas, si l'institué a survécu, mais qu'il soit dans l'impuissance de recueillir les biens, à raison, par exemple, de la nullité de son institution, comme grevée de substitution fidéi-commissaire; ici, la substitution vulgaire ne doit point s'étendre du seul cas prévu à un autre; du moins les juges ont le pouvoir de le décider ainsi, par interprétation du testament, sans s'exposer à la censure de la cour suprême. — 3 août 1814. Req. Bordeaux. Raymond. D.A. 12. 211, n. 1. D.P. 14. 1. 179.

283. — Il peut arriver que la substitution et l'institution dépendent l'une de l'autre, quoique renfermées dans deux actes séparés. La nullité simultanée n'en doit pas moins être prononcée.— D.A., n. 7.

284.— Ainsi, un premier testament contient l'institution ou le legs; cette libéralité est grevée de substitution par un second testament. Le testateur était maître de motiver la précédente disposition. La condition qu'il vient d'y opposer n'est pas moins obligatoire que si elle avait été insérée dans le premier acte. — *Ibid.*

285.— Ainsi, quoique des biens aient été donnés par actes entre-vifs; que le donateur accepte plus tard une libéralité, faite sous la condition que ces biens seront grevés de restitution; les deux libéralités devenant indivisibles, l'une étant la condition de l'autre, elles seront en même temps annulées, comme si le même acte les avait contenues dès l'origine (C. civ. 1052). — Roll., n. 275; D.A., *ibid.*

286. — Mais que la substitution se rattache seulement à l'institution d'héritier, et qu'un legs ait été antérieurement fait à l'institué, l'un pourra, selon les circonstances, subsister sans l'autre (L. 16, *C. de fideicommiss.*).— Roll., n. 279; D.A. 213, n. 8.

287. — Il ne suffit pas que les deux dispositions qui concourent soient une dépendance l'une de l'autre pour qu'on doive les envelopper dans la même nullité. Il faut encore que toutes deux soient conçues dans des formes valables, et ne soient pas nulles pour autre cause que la prohibition, pour un vice quelconque de forme ou de fond. — D.A., n. 9.

288. — Ainsi, la substitution, nulle en soi et à part toute prohibition, n'entraînera pas la nullité de la disposition principale. *Quod nullum est, nullum producit effectum* (L. 5, C. *de legis.*). — Roll. n. 279; D.A., n. 10.

289. — Les formes, qui peuvent manquer, et dont l'omission emporterait nullité, sont la compétence du notaire, la capacité des témoins, la date ou la signature, etc., tout ce qui enfin est nécessaire à l'authenticité de l'acte. La substitution alors n'est pas même censée exister. — D.A., n. 11.

290.— La substitution sera nulle pour vice *du fond*, si elle est faite, par exemple, au profit d'une *personne incertaine*, d'enfans non conçus au moment où l'acte doit avoir son effet.— Dans ce cas, la clause serait réputée non écrite (C. civ. 900), et la disposition maintenue : c'est ce qui a été démontré plus haut. — Roll. de Vill.; n. 281, et ch. 9, § 3; D.A., n. 12.

291.— La substitution ne sera pas nulle pour vice du fond, si le grevé avait été obligé de rendre, non la chose du disposant, mais sa propre chose. — Roll., n. 282; D.A., n. 13. — *Contrà* : 16 fév. 1815. Metz.

292.— Dans le droit romain (L. 77, § 2, C. *de legal.*;

L. 23, C. *de fidei-comm.*; *instit.*, § 1er, *de sing. reb.*), et dans notre ancienne jurisprudence (Thévenot, n. 121), on pouvait substituer la chose même de son héritier testamentaire ou *ab intestat*, de son légataire donataire. L'art. 896 C. civ. a changé les principes sur les caractères constitutifs de ce mode de disposer. — D.A., n. 11, v° Legs.

293.— Quant à la substitution de la chose d'autrui, la nullité, formellement prononcée par l'art. 1121 C. civ. en cas de legs ordinaire, recevrait la même application, sans influer sur la disposition principale. — Roll., n. 283; D.A., n. 15.

294. — La substitution, enfin, doit, pour faire annuler la disposition principale, réunir tous les caractères que nous avons développés dans l'art. 1er, et il faut de plus qu'il ne soit pas possible d'assigner à l'acte une nature différente; le doute doit, comme nous l'avons tant de fois répété, s'interpréter dans le sens qui assure l'efficacité de l'acte. — Roll., n. 273, 274, 284 à 288; D.A., n. 16.

295. — Maintenant considérons la nullité de l'institution elle-même dans son influence sur la substitution.

Celle-ci peut valoir, au moins comme disposition principale, lorsque l'institution est nulle (Furgole, *Quest. sur les donat.*, p. 5, n. 11 et suiv.; Merlin, *Quest. de dr.*, v° Stipulation pour autrui; et Roll. de Vill., n. 30 à 33, et 288).— En effet, la substitution est comme une seconde donation, vraiment indépendante de la première. Or, un même acte peut renfermer des dispositions nulles et d'autres valables, si elles concernent des personnes différentes, et que la nullité est une cause relative, comme serait le défaut d'acceptation du premier donataire. — Tiraqueau, *du retrait lignager*, § 1er; Gloss., t. 18, n. 39; D.A., p. 213, n. 17.

296.— La substitution se soutiendra encore comme seconde donation, lors même que la nullité de l'institution viendra d'un vice du *fond*. Le grevé est incapable, le substitué capable. L'institution sera nulle, et la substitution valable.— D.A. 12. 214, n. 18.

297. — Si un père institue son enfant naturel, avec charge de restitution pour la *totalité* de ses biens; la substitution vaudra, même pour la portion de biens, que l'enfant naturel est incapable de recevoir, et dont il ne pouvait, par conséquent, être grevé. La donation, étant déclarée nulle, doit être considérée comme n'ayant jamais existé, et la substitution est isolée de la donation. — Roll., n. 289; D.A., p. 214, n. 18.

298.— Il suit du même principe que la caducité des legs ne porte aucune atteinte aux substitutions qu'ils contiennent (C. civ. 1039, 1040.— Thévenot, ch. 83; Poth., p. 477; Toull., t. 5, n. 793; Roll., n. 290; D.A., n. 19.

299.— La nullité d'une substitution n'entraîne pas celle de l'institution ou du legs lorsque le testateur, ayant prévu cette nullité, a expressément déclaré qu'il entendait néanmoins que l'institution ou le legs continuassent d'avoir leur effet. — Roll., n. 293; D. A. 12. 214, n. 20. — *Contra*: Dur., t. 8, n. 94. — 5 mars 1820. Paris. Bourguignon, D.A. 12. 214, n. 1. D.P. 21. 2. 10.

300. — La solution doit être la même, si la préférence a été donnée par cette clause, non à l'institution, mais à la substitution : c'est cette dernière disposition qui seule sera conservée. — D.A. *ibid.*

301. — Les juges pourraient-ils d'office suppléer le moyen tiré de la nullité de la substitution si la nullité a été demandée, quoique par d'autres moyens? Ils ne le pourront pas si la nullité n'a pas été demandée. — Merl., *Quest. de dr.*, v° Conclusions du ministère public, § 2; Substitution fidéi-commissaire, § 4; Ferriat, *C. de pr.*, 3e édit., p. 407 et 408; Roll., n. 294; D.A., n. 21.

ART. 4. — *De la preuve des substitutions prohibées.*

302. — La substitution prohibée peut-elle s'établir hors l'acte qui contient la donation, l'institution ou le legs? Il faut distinguer : s'agit-il d'un *fidéi-commis tacite*, fait au profit d'un incapable? de tels fidéi-commis se prouvent comme la fraude (arg. C. civ. 1353) par toute espèce de moyens. Le droit romain, qui en adjugeait le profit au fisc, se montrait un peu plus sévère, dans le choix des preuves, que notre ancienne jurisprudence, qui faisait profiter de la nullité les héritiers du disposant. Un billet, une contre-lettre et autres preuves *très-manifestes*, sont les moyens indiqués par la loi 3, § 7, ff. *de jur. fisci*. Des témoins et des présomptions suffisaient dans notre ancien droit (Furgole, *des Testamens*, ch. 7, sect. 3, n. 364; le Nouveau Denizart, v° Fraude, et suffiraient encore s'il s'agissait de constater une contravention à l'art. 911 C. civ., qui déclare nulle toute disposition au profit d'un incapable, déguisée sous le nom de personnes interposées.—Toull., t. 5, n. 77; Gren., t. 1er, n. 136; Roll. de Vill., n. 295; D.A., p. 215, n. 1.

303.—Ainsi, jugé que la preuve d'un fidéi-commis tacite au profit de personnes incapables, peut être, sur la demande de l'héritier légitime, faite contre le légataire par interrogatoire sur faits et articles (C. civ. 969 et 1341).—18 mars 1818. Civ. r. Montpellier Cognac. D.A. 12. 215, n. 1. D.P. 18. 1. 291.

304.—Le fidéi-commis est valable si les biens doivent être transmis à une personne capable : on rejeterait dès-lors l'offre de le prouver.—Chabot; D.A. *eod.*, n. 1.—V. Donation déguisée.—*Conf.*—31 juill. 1819. Paris. Bruère. D.A. 6. 71. D.P. 1. 1346.—18 juin 1835. Req. D.P. 35. 1. 291.

305.—S'agit-il de substitutions prohibées par l'art. 896 C. civ., comment prouver la charge de conserver et de rendre? Un principe est d'abord certain : il faut, pour l'admissibilité de la preuve, qu'avant tout elle puisse être utile. *Frustrà probatur quod probatum non relevat.* Ainsi le substitué prouverait en vain que le testateur l'a verbalement désigné, la substitution n'étant valable qu'avec les formes prescrites pour les testamens ou donations entre-vifs.—Thév., ch. 86; Merl., Rép., v° Testament, sect. 2, § 1er, art. 2, n. 3; D.A. 12. 216, n. 3.

306.—Mais, dit Merlin, v° Fidéi-commis tacite, n. 4, (qui cite deux arrêts conformes du parlement de Paris, de 1716, et Ricard, *des donat.* part. 1. n. 1497), *l'héritier ab intestat* a un intérêt patent à prouver que l'institué a été chargé verbalement ou par contre-lettre de rendre les biens à un tiers. La fraude se prouve de toute manière; et elle aura pour effet ici d'annuler les deux dispositions.—*Contrà*: Roll., n. 297; D.A. *eod.*, n. 3, qui se fondent entre autres sur ce que la charge de rendre ne serait pas obligatoire.

307.—Ainsi la preuve de la substitution ou de la charge de rendre ne saurait être puisée ailleurs que dans l'acte même d'une donation ou d'un testament. Admettre l'existence d'une substitution sur des présomptions ou des preuves extrinsèques à l'acte, ce serait admettre en résultat un moyen de révocation autre que ceux autorisés par l'art. 1035 C. civ. — D.A., *eod.*, n. 3 et 5.

308.—Cependant il a été jugé qu'à la requête d'un héritier légitime, qui demande la nullité d'un legs comme grevé de substitution, l'existence de cette substitution peut être prouvée par l'aveu du légataire, par des lettres du testateur, et que la nullité du legs peut être prononcée en conséquence de cette épreuve. —22 déc. 1814. Req. Thiville. D.A. 12. 217, n. 1. D.P. 15. 1. 81.—Cet arrêt, contraire aux principes que nous venons de développer, l'est encore à un autre principe consacré par la cour de cassation, le 18 janv. 1815 (V. Obligation): c'est que l'héritier institué ne peut perdre la propriété dont il est irrévocablement saisi, qu'en la transmettant par des titres onéreux ou gratuits. Or, les aveux, quels qu'ils soient, ne constituent pas des actes de cette nature, et ne peuvent ainsi dépouiller de la propriété l'institué qui ne consent pas à l'abandonner.—D.A., *eod.*, n. 4.

309.—Il est entendu du reste qu'en cas de soustraction ou de perte de l'instrument contenant la substitution, la preuve pourrait s'en faire par témoins, et même par le serment déféré au grevé. — Roll., n. 301; D.A., p. 217, n. 6; v° Suppression de titres.

ART. 5.—*De l'interprétation des substitutions.*

310.—Dans le doute, la question de savoir si un acte renferme ou non une substitution prohibée, doit se résoudre en un sens qui exclue l'idée de substitution. Un acte doit être réputé valable, jusqu'à preuve contraire (L. 12, ff. *de Reb. dub.*; C. civ. 1157). L'auteur d'une disposition n'est pas censé avoir voulu qu'elle fût nulle; et l'on sait que la substitution entraîne la nullité de la disposition principale.— Merl., Rép., v° Substitution fidéi-commissaire, sect. 8; Toull., t. 5, n. 430; Roll., ch. 7. D.A. 217, n. 1.

311. — Jugé qu'en cas de doute sur le point de savoir si une disposition présente une substitution, on doit, sous l'empire du code, qui prohibe les substitutions, et à la différence de ce qui se pratiquait sous l'ancien droit, admettre l'interprétation exclusive de la substitution. — 7 déc. 1826. Req. Aix. Pinatel. D. P. 27. 1. 85.

312. — Et si la charge de rendre n'est pas littéralement exprimée, le doute doit s'interpréter en faveur de la disposition.— 5 juill. 1832. Req. Caen. Lecomte. D. P. 32. 1. 334.

313. — Ainsi, dans la clause qui présente un double sens, il faudra, s'il est possible, au lieu d'une substitution prohibée, voir une substitution vulgaire (22 juill. 1834. Req. Galard. D. P. 34. 1. 417), une disposition simultanée de la nue-propriété et de l'usufruit, une simple charge de rendre, une fiducie, la stipulation d'un droit de retour ou d'un droit d'accroissement, ou enfin un legs conditionnel. —V. *suprà*, art. 1 et 2; D. A., *eod.*, n. 1.

314. — Jugé que lorsqu'il est possible de donner, par voie d'interprétation, à une substitution le caractère de simple substitution *vulgaire*, le testament qui la contient doit être maintenu. *Et spécialement* qu'une disposition ainsi conçue : *Je lègue telle part de mes biens à tel*, réversible *sur sa femme et ses enfans*, est valable, ce legs pouvant être considéré comme n'étant fait à la femme que dans le cas de décès de son mari avant le testateur, et aux enfans, que dans le cas où, ce dernier survivrait à leurs père et mère. — 24 mars 1829. Req. Paris. Bercher. D. P. 29. 1. 196.

315. — Il a même été jugé que la clause portant que les institués ne pourront vendre les biens et seront forcés de les laisser à leurs enfans ou à leurs héritiers, a pu être réputée renfermer une substitution au profit des enfans et petits-enfans de l'institué permise par la loi du 17 mai 1826.— 5 févr. 1835. Req. Rennes. D.P. 35. 1. 158.

316. — Il faut s'attacher au sens de la disposition plutôt qu'aux termes. « Ce n'est pas sur les mots, dit fort bien Proudhon (*de l'Usuf.*, n. 446), mais sur les choses seulement, que porte la prohibition générale de substituer; en conséquence, une disposition dont l'exécution entraînerait les effets d'une substitution, n'en serait pas moins prohibée et nulle, lors même qu'on aurait voulu la déguiser sous une autre dénomination, telle qu'*un droit de retour* ou *d'accroissement*. — Merl., *Quest. de dr.*, v° Substitution fidéicom., § 3 et 6; Roll., n. 116; D. A. 218, n. 2.

317. — Il n'est plus de termes auxquels la loi attache nécessairement l'effet de produire une substitution. L'appréciation du sens de l'acte est livrée entièrement à la sagesse du juge. Les lois romaines n'ont plus, à cet égard, d'autorité en France. Ainsi, la *prière* de conserver et de rendre n'emporte plus essentiellement de substitution (V. plus haut).— D.A. *eod.*, n. 3.

318. — A plus forte raison, ne doit-on plus tenir un compte rigoureux des conjectures par lesquelles les interprètes de l'ancien droit discernaient, dans telle ou telle circonstance, une substitution. Déjà, l'ordonnance de 1747 avait proscrit celles non fondées sur des textes précis du droit romain. Les conjectures d'ailleurs n'étaient accueillies autrefois que pour favoriser la volonté du disposant, pour lui donner les effets qu'on supposait conformes à son intention. Aujourd'hui, elles ne tendraient qu'à l'anéantir, qu'à en empêcher l'exécution.— Merl., *loc. cit.*; Gren., t. 1er, p. 113, 2e édit.; Toull., t. 5, n. 25 et 26; Roll., n. 110 et 111; D. A., p. 218, n. 4.

319. — Jugé que l'ordonnance de 1747 n'a point eu d'effet rétroactif en proscrivant les anciennes conjectures : qu'on pourrait donc, sans s'exposer à la censure de la cour suprême, fonder sur ces conjectures l'existence d'une substitution faite antérieurement. — 11 vent. an 11. Req. Bourdon. D.A. 12. 218, n. 1. D.P. 2. 1294.

320. — A cet égard, la cour suprême, dans son arrêt du 22 juin 1812 (V. *suprà*, art. 2, § 2, n. 246), a posé cette règle : la cour royale ne s'est-elle trompée que sur l'existence de tel ou tel fait, qui, s'il existait réellement, caractériserait la substitution? Erreur *de fait*; la cour suprême n'en connaîtra pas. Mais la cour royale s'est-elle trompée sur le véritable caractère qu'il fallait attacher à certains faits qu'elle a constatés elle-même, qu'elle a déclarés exister? Alors erreur *de droit*, qui sera déférée à la censure suprême : « Lorsqu'il s'agit, porte l'arrêt cité, de déterminer la *nature* et *l'essence* d'un acte, dans le cas où la loi annulle ou prohibe, une fausse interprétation qui tend à maintenir ce que la loi prohibe et annulle, couvre une violation de la loi, et ne peut être à l'abri du recours en cassation. — Roll., n. 101; D. A., p. 219, n. 5. — La distinction de la cour est conforme à ce qu'on a dit v° Cassation, n. 701 et suiv. D.P. 43. 1. 10, note aff. Desbonnes.

321. — Quelle est, en cette matière, la force de la règle du droit romain, *voluntatis quæstio in æstimatione judicis est?* — Il a été jugé que l'appréciation de la *volonté du testateur* était dans l'appréciation exclusion des juges du fonds.— 22 nov. 1843. Req. D.P. 43. 1. 9. — *Contrà* : notes observ., *eod.*, p. 10.

Jugé 1° que le droit qu'ont les cours royales de chercher dans les actes l'intention des parties, et de la

déclarer par voie d'interprétation, ne s'étendant pas jusqu'à changer la nature et l'esprit des contrats, et à maintenir ce que la loi prohibe, il s'ensuit que la cour suprême peut reconnaître une substitution fidéi-commissaire là où une cour royale n'aurait vu, d'après les termes du testament, qu'une substitution vulgaire. — 24 mars 1829. Req. Paris. Bercher. D.P. 1. 196.—C'est en ce sens que nous nous sommes prononcés. D.P. 45. 1. 10.

322. — 2° Qu'au cas d'une substitution ainsi conçue : « Je substitue à mon héritier, dans le cas où il mourrait sans enfans, le *premier enfant mâle* qui naîtra du mariage de son père, *à l'exclusion des filles* ; ces mots, *le premier enfant mâle*, ne désignent que l'enfant qui naîtra le premier du mariage indiqué, et non celui qui naîtrait ainsi de tout autre mariage dans la descendance directe des époux ; et les juges qui interpréteraient autrement cette clause, s'exposeraient à la censure de la cour suprême. — 14 fruct. an 10. Civ. c. Clercy. D.A. 12. 219, n. 1. D.P. 2. 1295.

323. — Lorsque, dans la prévision qu'un individu grevé de substitution aurait des garçons et des filles, les garçons ont été substitués par le testateur à l'exclusion des filles, s'il advient qu'au moment, soit du décès du testateur, arrivé avant la loi de 1792, soit de la promulgation de cette loi, soit même du décès du grevé, ce dernier n'ait eu qu'un seul enfant mâle, c'est à ce dernier et non à la succession du grevé que les biens substitués ont pu, d'après surtout l'intention du testateur, être déclarés appartenir. — Et en un tel cas, on prétendrait en vain que, par la publication de la loi de 1792, ces biens ont été consolidés sur la tête du grevé. — 6 juin 1833. Req. Toulouse. Gisclard. D.P. 34. 1. 443.

324.—Toutefois, la chambre des requêtes nous semble avoir jugé d'une manière trop générale, 1° que l'arrêt qui, par interprétation d'un testament, a décidé qu'il renfermait la charge de conserver et rendre les biens à un tiers, et, par conséquent, une véritable substitution fidéi-commissaire, n'est pas, quant à cette interprétation, soumis à la cour suprême. — 27 avril 1819. Req. Paris. Dalsace. D. A. 6. 509. D. P. 19. 1. 297.

325. — 2° ... Que l'arrêt qui reconnaît qu'un testament n'a aucun caractère de substitution, et n'impose point au légataire la charge de conserver et de rendre, est à l'abri de la cassation. — 17 août 1824. Req. Orléans. Delabrosse. D.A. 5. 219. — V. aussi *suprà*.

326. — Au reste, lorsque le testateur a substitué à son héritier le *premier enfant mâle* de cet héritier, et à cet enfant le *puîné* des enfans mâles de l'héritier, les juges, sans violer aucune loi, peuvent décider que les petits-fils mâles de l'héritier sont compris dans la substitution.— 5 janv. 1807. Req. Lyon. Dupuy. D.A. 12. 219, n. 2. D.P. 7. 1. 23, et 2. 1295.

ART. 6. — *Questions transitoires. — Rétroactivité.*

327. — La loi du 14 nov. 1792, qui abolit les substitutions, a été considérée toujours comme une loi d'ordre public.

328. — Cette loi, n'ayant dû avoir d'effet qu'en faveur de ceux qui avaient recueilli les biens substitués, ou de ceux qui avaient le droit de les réclamer, ne peut être invoquée contre l'appelé à la substitution, par une personne en faveur de laquelle cet appelé a renoncé gratuitement et conditionnellement aux biens substitués ; l'appelé les ayant recueillis par la main de son donataire, et ayant le droit de les réclamer dans les cas prévus par le contrat, c'est à lui que les biens substitués doivent demeurer, si la donation est révoquée postérieurement aux lois de 1792. — 28 frim. an 13. Req. Dijon. Villers-Lafaye. D.A. 5. 596. D.P. 5. 2. 72.

329. — Elle s'applique même à une substitution que le grevé, par une transaction antérieure, se serait obligé à maintenir et exécuter. — 17 nov. 1812. Civ. c. Gauthier. D.A. 12. 220, n. 1. D.P. 13. 1. 481, et 2. 1296.

330. — Par la même raison, a été jugée comme non avenue la clause d'un testament qui, prévoyant le cas où une loi future s'opposerait à l'effet de la substitution, a nommé un légataire universel autre que le grevé ; le grevé n'a pas moins été libéré de la charge de rendre, par la loi de 1792, survenue pendant sa possession. — 28 juin 1811. Paris. Bagnac. D.A. 12. 191, n. 3. D.P. 2. 1290.

331. — La même disposition s'appliquerait au grevé qui aurait été chargé d'élire le substitué, et dont l'élection n'eût pas encore été faite en 1792. C'est ce qu'ont décidé divers arrêts. — D.A., *ibid.*

332. — La loi du 14 nov. 1792 n'abolit que les substitutions ; il faut se garder de l'étendre, par analogie, à d'autres dispositions qui présenteraient dans leurs effets les plus grandes apparences de similitude. Une loi qui rétroagit doit s'interpréter dans le sens le plus rétroactif. Ainsi, la jurisprudence constante de la cour suprême s'est opposée à ce que l'on comprît dans cette abolition les stipulations de retour faites dans les pays où elles étaient autrefois permises. — D.A. 221, n. 2.

333. — Elle a décidé de même à l'égard de la réserve des biens donnés par un époux à son conjoint, faite par l'édit des secondes noces au profit des enfans en cas de convol de l'époux donataire.— 11 janv. 1825. Civ., r. Lyon. Sammarin. D.P. 25. 1. 141.

334. — Les lois abolitives des substitutions sont étrangères aux dévolutions coutumières, et ne peuvent, dans tous les cas, être invoquées, lorsqu'elles n'ont été promulguées dans le pays où la dévolution était en usage, qu'après le décès du testateur. — 30 juill. 1806. Req. Liége. Peters. D.A. 5. 392. D.P. 6. 1. 518.

335.— Le contrat par lequel des associés ont arrêté, avant le code civil, que tous leurs biens et acquêts continueraient d'être possédés par les survivans d'entre eux, à la charge par le dernier de les rendre à des substitués convenus, est un contrat aléatoire ou pacte de famille qui n'a point été atteint par les lois abolitives des substitutions, alors même que les associés seraient décédés depuis le code..... Il en doit être ainsi surtout, si la convention n'a porté que sur la *jouissance, l'usufruit*, des biens, lesquels, au décès du dernier mourant, ont dû être recueillis par les héritiers légitimes des contractans. — 2 juin 1828. Corse. Roua-Serra. D.P. 28. 2. 250.

336. — L'abolition prononcée par la loi de 1792 a toutefois plus d'étendue dans ses conséquences que la prohibition générale de l'art. 896 C. civ. Cette loi anéantit tout ce qui était substitution d'après la législation antérieure. Le code, au contraire, ne prohibe que les substitutions qui présenteront les caractères qu'il détermine, c'est-à-dire qui contiendront la *charge* de conserver et de rendre. — D.A., n. 3.

337. — Telle condition qui échappait à la prohibition du code sera tombée néanmoins sous l'abolition de la loi de 1792 : telle serait, par exemple, la *prière* de conserver et de rendre, la substitution dite *de residuo*, etc. — D.A., n. 3.

338. — La loi du 28 mars 1793, en déclarant que les substitutions dont les Français étaient grevés à l'époque de leur émigration, seraient ouvertes au profit de la nation, a aboli les substitutions et rendu les émigrés propriétaires des biens substitués.— Dès lors, les héritiers de l'appelé ne peuvent disputer aux ayans-cause de l'émigré, dont les biens ont été confisqués et aliénés au profit de la nation, le droit à l'indemnité accordé par la loi du 27 avril 1825.—En vain opposeraient-ils que les émigrés ayant été frappés de mort civile avant la loi de 1793, les substitutions dont ils étaient grevés ont dû s'ouvrir au profit des appelés, cette loi ayant réglé les effets de cette mort civile à l'égard de l'état, et que l'art. 2 C. civ., inapplicable d'ailleurs à une législation spéciale qui a précédé le code a été violé. — 16 fév. 1831. Req. Agen. Saint-Aignan. D.P. 33. 1. 38.

339. — En thèse générale, c'est la loi du décès du substituant qui détermine les droits du grevé et des substitués. La loi de 1792, a donc rétroagi en ôtant au substitué l'expectative légale de recueillir après le décès du grevé (C. civ. 2). — D.A. n. 4.

340. — Toutefois, jugé que tant que les biens sont possédés par le grevé, il n'est pas vrai de dire que la substitution soit ouverte, ni que l'appelé ait un droit acquis sur ses biens. En conséquence, la loi du 14 nov. 1792, qui abolit les substitutions *non ouvertes* lors de sa publication, n'offre aucune disposition rétroactive ; et dès lors cette loi n'a point été abrogée par celle du 3 vend. an 4, qui a aboli l'effet rétroactif de toutes les lois antérieures relatives à la transmission des biens. — 21 mars 1826. Req. Toulouse. Bournazel. D.P. 26. 1. 205.

341. — Quoiqu'il soit dit dans l'ordonnance de 1747 (art. 37, tit. 1er), que, « lorsque le grevé est mort sans avoir accepté expressément ni tacitement le legs, le substitué du premier degré prend sa place, » il n'est pas moins vrai que le grevé décédé ainsi, et qui survivait au disposant lors de la publication des lois de 1792, a été saisi, à l'exclusion de l'appelé dont le droit n'était pas encore ouvert, de la propriété irrévocable des biens de la substitution, et a transmis cette propriété à ses héritiers. — 4 août 1808. Req. Kercado. D. A. 12. 165, n. 2. D. P. 8. 1. 418.

342. — Dans le cas d'une substitution portant la clause que la propriété des biens passerait à celui des parens du testateur qui serait le plus proche lors du décès de la femme du grevé, survivante et usufruitière, le parent le plus proche au jour de la publication de la loi de 1792 a dû être déclaré propriétaire des biens, et l'on a pu, sans violer cette loi, et sans un déni de justice, renvoyer après l'événement de la condition ou le décès de la femme, l'examen de son droit. — 26 janv. 1812. C. c. Liége. Montge. D. A. 12. 221, n. 1. D. P. 13. 1. 167.

343. — Par la loi du 14 nov. 1792, la propriété de la chose substituée à titre d'institution irrévocable, quoique le droit du grevé n'ait dû s'ouvrir qu'après le décès de l'instituant, s'est trouvée consolidée sur la tête de ce dernier, et son droit, devenu incommutable, n'a pu être atteint par l'art. 896 C. civ., encore bien que le décès de l'instituant ait eu lieu sous ce code. — 4 janv. 1826. Pau. Guiraud. D.P. 27. 2. 53.

344. — La loi du 14 oct. 1792, portant abolissement des substitutions, a rendu propriétaire pur et simple et incommutable celui à qui la remise anticipée avait été faite précédemment. —9 fév. 1829. Nancy. Rennel. D.P. 30. 2. 55.

345. — Jugé aussi que ce n'est pas sur le grevé de substitution qui, antérieurement à la loi du 14 nov. 1792, s'était dessaisi de son droit en faveur de l'un de ses enfans, en ne se réservant que l'usufruit du bien subsisté, que s'est opéré l'abolition de la substitution, mais bien en faveur de l'enfant du grevé. C'est, en conséquence, ce dernier, sur lequel a pesé la confiscation, qui a droit à l'indemnité représentative du bien confisqué. — 23 fév. 1831. Req. Metz. Joviac. D.P. 31. 1. 106.

346. — L'art. 896 C. civ., qui abolit les substitutions, s'applique même à celles créées sous un régime qui les permettait, si le testateur est décédé depuis le code ; c'est la loi du décès de son auteur qui règle les effets du testament. — 11 août 1812. Nîmes. Saltet. D. A. 12. 183, n. 1. D. P. 13. 2. 91.

347. — Jugé que le même article, qui annulle à la fois la substitution et la disposition principale, s'appliquerait même à une donation avec charge de rendre à leurs héritiers, faite entre époux avant le code, sous la loi de 1792, qui se bornait à abolir les substitutions, et maintenait les grevés dans leurs droits, pourvu que le décès de l'un des époux fût postérieur au code. — 6 déc. 1809. Bruxelles. Wacquenaere. D.A. 12. 169, n. 1. D. P. 2. 1287.

348. — Une telle donation étant révocable jusqu'au décès de l'un des donateurs, c'est par la loi de ce décès que doivent s'en régler les effets. — Même arrêt.

349. — Une loi pourrait, sans rétroactivité, imposer au substitué, comme une condition *sine quâ non* de son droit, l'obligation de remplir telles ou telles formalités conservatrices, et qui dépendraient de sa volonté. C'est la conséquence du principe développé, v° Lois rétroactives, n. 140 et suiv. — D. A. 221, n. 4.

350. — Ainsi jugé qu'une loi ne rétroagirait pas, si elle se bornait à imposer au substitué, la condition *sine quâ non* de faire, dès à présent, enregistrer et publier son titre, quoiqu'il ne fût pas soumis à cette formalité pour la conservation de son droit à l'époque où il est né. Par exemple : Une substitution perpétuelle, établie dans le Comtat Venaissin avant le règlement de 1700, qui exige l'insinuation, a été depuis soumise à cette formalité pour les ouvertures de la substitution qui ont eu lieu sous l'empire de ce règlement. — Les tiers-acquéreurs ont pu exciper du défaut d'insinuation. — 17 déc. 1816. Civ. r. Nîmes. Laincel. D. A. 12. 233, n. 2. D. P. 17. 1. 118.

351. — Ce ne serait pas rétroagir non plus que de statuer sur les contestations, nées de substitutions anciennes, dans d'autres formes que celles prescrites par les lois contemporaines de ces substitutions. — Merl., *Quest. de droit*, v° Substitution fidéi-commissaire, § 12 ; D. A. 231, n. 4. — V. Lois Rétroactives, *eod.*

352. — Ainsi, jugé que les conclusions du ministère public ne sont plus nécessaires, comme sous l'ordonnance de 1747 (art. 49, tit. 1er), en matière de substitutions fidéi-commissaires, surtout si la contestation s'élève sur les effets d'une substitution abolie par les lois de 1792.—23 août 1820. Civ. r. Metz. Hamal. D. A. 12. 236, n. 1.

353. — Encore que dans le ci-devant Piémont, la loi du 13 niv. an 9 attribuât aux cadets de famille la moitié des liens fidéi-commissés sur la tête de leurs aînés, dans le cas où ces aînés mourraient sans laisser d'enfans habiles à recueillir la substitution aux termes des lois d'alors, si l'enfant grevé de fidéi-commis est décédé sous l'empire du code, le sort des bien grevés se règle par la loi du 29 germinal an 11, faisant partie du code sur les successions. — 14 fév 1806. Turin. Solaro. D. A. 12. 222, n. 1. D. P. 1296.

354. — Les filles normandes qui, d'après l'art. 268 de la coutume de Normandie, ne jouissaient, à l'âge de vingt-cinq ans, que de l'usufruit de leur légitime, et n'en acquéraient la propriété que par leur mariage ou par l'extinction de la ligne masculine, ont acquis cette propriété, indépendamment de l'événement de ces deux conditions, en vertu de la loi du 22 vent. an 2, qui décide que la disposition de certaines coutumes, semblables à celle de l'art. 258 précité, ne présente qu'une substitution statutaire comprise dans l'abolition des substitutions. — 5 juill. 1826. Req. Caen. Vallee. D. P. 26. 1. 403.

SECT. 3. — *Des substitutions autorisées par le code civil en faveur des petits-enfans, des neveux ou nièces du disposant.*

355. — Selon l'art. 1048. « Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfans, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement desdits donataires. » L'art. 1049 porte : « Sera valable, en cas de mort sans enfans, la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou de plusieurs frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires. » D'après l'article suivant, la charge de restitution doit être « au profit de tous les enfans nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe. »

356. — On ne connaissait pas dans l'ancien droit cette manière de disposer. On y suppléait par l'exhérédation officieuse. Le projet du code, à l'exemple de cette exhérédation, permettait, sous le nom de *disposition officieuse*, l'attribution aux petits-enfans, de la nue-propriété, et au fils, de l'usufruit de toute la portion héréditaire. Mais il exigeait que la dissipation du fils fût notoire, alléguée par le testateur, et que le fils ne se fût pas amendé avant sa mort. Ce système portait une atteinte trop grave à la réputation du fils et à sa réserve légale. La preuve et la dissipation donnait lieu à des procès scandaleux, à des dissensions domestiques. — Merl., v° Exhérédation, § 7; D. A. 12. 223, n. 1.

357. — La substitution à tous ses caractères, quoique le mot ne soit pas prononcé par les art. 1048 et suiv.; dans la transmission qu'ils autorisent de la même chose à deux personnes qui la recueillent l'une après le décès de l'autre.

Art. 1er — *Des personnes qui peuvent, ou substituer, ou être grevées, ou être appelées.*

358. — L'art. 1048 ne semble parler que des pères grevant le fils au profit du petit-fils. Mais il y a même motif d'étendre à l'aïeul, si le père est mort, la faculté de grever son petit-fils au profit de l'arrière-petit-fils. Le père manquant, la substitution ne sera pareillement que d'un degré. L'art. 1048 permet aux pères, en termes généraux, de grever *leurs enfans* : or, cette expression désigne souvent les *descendans* (L. 84, ff. *de verb. sign.* : C. civ. 914, 1049, 1082). C'est par cette raison probablement que fut rejeté l'amendement du Tribunat, ainsi conçu : « Les biens dont les pères et mères et *autres ascendans*, etc., à un ou plusieurs de leurs enfans ou *descendans successibles*, etc. » (Delv., t. 2, p. 100; Dur., t. 9, n. 525; Delap., *Pand. franç.*, t. 2. p. 504; D. A., n. 1). — Roll., Rép. de Fav., v° Substitution, ch. 2, sect. 2, § 1, n. 6, se borne à énoncer l'avis contraire.

359. — Le père pourra grever son fils au profit des *petits-enfans* de celui-ci, si les enfans sont prédécédes. — Par le *premier degré*, l'art. 1048 a entendu le degré le *plus proche* : il suffit que la disposition soit restreinte à un degré seulement (Delv., t. 2, p. 100; Dur., t. 9. n. 526; Mallev., t. 2, p. 505; D. A., n. 3). — *Contrà* : Toull., t. 5, n. 726, qui invoque ces paroles de Jaubert : « L'ascendant ne pourra étendre sa prévoyance au-delà des enfans de son fils. » Mais l'orateur supposait que le fils avait des enfans.

360. — Un père ne pourrait grever son *gendre* ni sa *bru*. — 20 déc. 1814. Turin. Mangeardi. D.A. 5. 71. D.P. 15. 2. 54. Delap., *Pand. franç.*, t. 6. p. 507, D.A. 12. 225, n. 4.

361. — L'art. 1049 valide, *en cas de mort sans enfans*, la disposition faite par le défunt..., au profit de ses frères et sœurs, etc. — On suppose qu'au moment de la disposition, le défunt avait des enfans qu'il n'a plus lors de son décès : car la survenance d'enfans, depuis la disposition, la ferait réputer nulle, quoique les enfans vinssent à prédécéder le disposant (C. civ. 964). — Delv., t. 2, p. 100; Dur., t. 9, n. 527, 528; Gren., t. 1, n. 360. — *Contra* : Delap., t. 4, p. 512; Roll., § 6, n. 17; D.A., n. 5.

362. — La capacité de substituer est subordonnée aux mêmes règles que celle de disposer par acte entre-vifs ou par testament (Ord. 1747). — Merl., Rép., v° Substitution fidéi-commissaire, sect. 2, § 1, n. 2; D.A., n. 8.

363. — La substitution doit être faite au profit des enfans du grevé qui sont *du premier degré*. Si elle appelait en même temps, et les enfans et les petits-enfans du grevé, la disposition ne serait-elle nulle que pour ceux-ci? Elle serait nulle pour tous, en ce qu'elle ne serait pas conçue dans les termes des art. 1048 et 1049, et que l'art. 896 annulle, dans ses deux dispositions, la substitution autre que celle des articles cités. — Roll., *loc. cit.*, sect. 2, § 1, n. 14; D.A. 13. 226, n. 9. — *Contra* : Toull., n. 729, et l'av. gén. Daniel : *Utile per inutile non vitiatur.*

364. — Pour pouvoir demander les biens substitués à leur profit, il fallait que les appelés eussent eu et qu'ils eussent conservé le droit de les réclamer, jusqu'au jour de la publication du décret du 14 nov. 1792, qui abolit les substitutions. — 18 flor. an 13. Req. Paris. Clermont-Tonnerre. D. A. 6. 770. D. P. 5. 1. 422.

365. — Les lois romaines, qui admettaient les enfans naturels du grevé à recueillir l'effet de la substitution faite en faveur des enfans naturels qui n'étaient pas en vigueur en France avant l'ordonnance de 1747. La substitution ne devait, comme depuis cette époque, profiter qu'aux enfans légitimes. — 21 juin 1815. Req. Paris. Chartraire. D.A. 12. 225, n. 1. D.P. 15. 1. 434.

366. — Les auteurs modernes ne la font pas non plus profiter aux enfans naturels. Ceux-ci, disent-ils, n'auront droit qu'à la portion que le code leur attribue. — Delap., t. 4, p. 512; *loc cit.*, ch. 2, sect. 2, § 1; D.A., n. 6.

Mais il en serait autrement de l'enfant *adoptif*, qui a les mêmes droits que l'enfant légitime (C. civ. 350). — Roll., *ibid.*, D.A., n. 6.

367. — Le défunt serait réputé *mort sans enfans*, s'il ne laissait que des enfans morts civilement, ou incapables des effets civils, pour quelque autre cause. Le préjudice qu'on a voulu épargner aux enfans du disposant n'existe pas dans l'espèce : ils sont incapables de recueillir la succession (Ord. de 1747 conforme). — D.A., n. 7.

368. — Il faut que les appelés soient les enfans du grevé (C. civ. 1048 et 1049). Si la disposition était faite conjointement au profit d'autres enfans, elle serait entièrement nulle (Merl., Rép. v° Substitution fidéi-commissaire, sect. 5, § 2, n. 4; Roll., *loc. cit.*, n. 13; sect. 1re; art. 3, n. 57; D.A., n. 10). — 27 juin 1811. Civ. c. Bruxelles. Drion. D.A. 12. 210, n. 1, D.P. 11. 1. 313.

369. — Jugé néanmoins que tout en grevant ses biens de substitution au profit de ses petits-enfans un testateur peut léguer l'usufruit de ces biens à un tiers autre que le grevé. — 7 fév. 1831. Req. Paris. Rouget. D.P. 31. 1. 79.

370. — Il faut que la disposition soit faite en faveur de tous les enfans *nés et à naître* du grevé, sans préférence d'âge, etc.

Les mots *nés et à naître* ne sont pas sacramentels. Ainsi serait valable la clause de restitution *à mes petits-enfans issus de mon fils, à mes petits-fils.* — 31 mars 1807. Req. Caen, Hardy. D.A. 12. 226, n. 1. D.P. 7. 1. 193; Merl., *loc. cit.*, n. 2; Dur., t. 9, n. 543; Roll., n. 11; D.A., n. 11.

371. — Si la charge de rendre ne comprenait que les enfans *actuellement nés*, la disposition serait nulle, dans le cas même où il n'en serait pas né d'autres au grevé. Il suffit qu'elle sorte des termes prescrits pour l'exception par les art. 1048 et 1049, pour qu'elle retombe sous la prohibition générale de l'art. 896. — 14 juill. 1808. Bruxelles. — V. ci-dessus; Roll., n. 12; D.A. 227, n. 12.

372. — Mais si le même acte contenait deux substitutions distinctes, indépendantes entre elles, l'une au au profit des enfans *nés et à naître*, l'autre au profit des enfans *actuellement existans*, la nullité de celle-ci n'entraînerait pas la nullité de celle-là. — Même arrêt. — Conf. Merl., *loc. cit.*, n. 3; D.A., n. 13.

373. — « Je nomme pour mes héritiers ou légataires Paul, François et Philippe, voulant que, lors de leur décès, ils *restituent mes biens à leurs enfans.* » Un tel fidéi-commis se divise par *portions*. Chacun des trois héritiers ou légataires n'est censé grevé que dans la *part* qu'il reçoit, et envers ses *propres* enfans seulement (L. 25, ff. ad. s. c. Treb). — Il ne faut pas entendre que chaque grevé soit réciproquement tenu de rendre aux enfans de ses co-héritiers ou légataires. La réciprocité dans les substitutions ne s'admet point sans une nécessité absolue. — Thév., ch. 21; Cujas, *sur la loi citée*; Ricard, ch. 8, n. 409; Roll., n. 17. D.A., n. 15.

374. — L'art. 1051 contient une exception à la règle qui ne permet de substituer au grevé que ses enfans *au premier degré seulement.* » S'il meurt laissant des enfans au premier degré, *et des descendans d'un enfant prédécédé*, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé. »

375. — Avant l'ordonnance de 1747, la représentation dans les substitutions donnait lieu à de grandes controverses; l'ordonnance la proscrit indistinctement, en ligne directe et collatérale (tit. 2, art. 20), à moins de disposition expresse du testateur (art. 21). — D.A., n. 16.

376. — Jugé que lorsqu'un testateur substitue à l'un de ses institués ses enfans nés et à naître, et ne substitue à l'autre que des enfans actuellement nés, la nullité de la deuxième substitution n'empêche pas que la première ait son effet. — 27 juin 1811. Civ. c. Bruxelles. Drion. D.A. 12. 210, n. 1. D.P. 11. 1. 313.

377. — La donation de biens présens faite, hors des cas prévus par l'art. 1048 C. civ., dans un contrat de mariage à *l'un des époux et aux enfans à naître du mariage*, ne contenant pas la charge de rendre, ne constitue point une substitution, seulement la donation est caduque à l'égard des enfans à naître (C. civ. 896, 906). — 7 déc. 1826. Req. Aix. Pinatel. D.P. 27. 1. 85.

378. — L'art. 1051 suppose les *descendans d'un enfant prédécédé* en concours avec des *enfans au premier degré*, lorsqu'il permet à ceux-là de recueillir la portion de leur père. Mais si le grevé n'a laissé que des petits-enfans, seront-ils également admis à la substitution par représentation, ou la substitution devient-elle caduque? — La question peut s'élever encore sous la loi de 1826. — Pour la représentation, Mall., sur l'art. 1151; Delv., t. 2, p. 100; D.A. 12. 227, n. 17. — *Contrà* : Gren., n. 361; Toull., n. 727; Dur., n. 548; Roll., *loc. cit.*, ch. 2, sect. 2, § 1er, n. 16; Delap., *Pand. franç.*, t. 4, p. 515.

Art. 2. — *Des biens qui peuvent être substitués, et jusqu'à quelle concurrence.*

379. — On peut, en général, substituer tout ce dont on peut disposer à titre gratuit.

380. — Les *meubles* peuvent être substitués *en nature*, mais il faut une condition expresse de les rendre tels à l'appelé (C. civ. 1063), sinon ils doivent être vendus, et le prix employé au profit de l'appelé (1065 et suiv.). — D.A. 228, n. 2.

381. — Les biens *incorporels* sont passibles de substitutions (L. 41, ff. *de Legat.* 1°); les actions en revendication d'immeubles (C. civ. 526); les créances purement personnelles (L. 59. ff. *de Leg.* 3°); les *offices et les rentes constituées à prix d'argent* (Ord. 1747, tit. 1er, art. 3); les intérêts dans une société de commerce (Arr. du parl. de Paris, 5 janv. et 27 août 1781). — Merl., Rép., v° Substitution fidéi-commissaire, sect. 6, § 1er, art. 3, n. 3; D.A., *eod.*, n. 3.

La chose d'*autrui* ne peut pas plus être substituée que léguée (C. civ. 1021), à la différence du droit romain (*Inst. de Sing. reb.* § 1er, L. 77, ff. *de leg.* 2°, § 25). — Thév., ch. 97.

382. — La chose de l'héritier institué, du donataire ou du légataire, est-elle la chose d'autrui, dans le sens de l'art. 1021? Cette chose ne se trouvant pas deux fois transmise dans un *ordre successif*, il n'y aurait pas de substitution. — Roll., Rép. de Fav., ch. 2, sect. 2, § 2; D.A., *eod.*, n. 4.

383. — L'art. 1052 porte : « Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution, *acceptent une nouvelle libéralité* faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

384. — Cette seconde disposition est ce que les auteurs appellent *substitution après coup*. Le droit romain ne l'autorisait qu'autant que le donateur en avait fait la réserve expresse (L. 77, ff. *de leg.* 2°, § 1 et 2; l. 16. ff. *Mort. caus. don.*). Cette réserve était de nul effet, sous l'ordonnance de 1747, d'après la maxime : *donner et retenir ne vaut.* L'art. 1052 est

calqué sur l'art. 16 de l'ordonnance. — D. A. *eod.*, n. 5.

385.— Dans la seconde disposition, la charge de rendre doit être expresse, le doute s'interprétant pour la liberté.

386.— Il faut que le donataire soit capable au moment où il accepte.— Furgole, sur l'ord. de 1747, tit. 1er, art. 16.

387.— L'acceptation sera formelle, si c'est une donation entre-vifs ; elle s'induira, si c'est un testament, ou d'un consentement précis consigné dans un acte, ou de demandes judiciaires faites pour en obtenir l'exécution, ou de la mise en possession du grevé : tous faits qui, pour lier le légataire, doivent être postérieurs au décès du testateur.— Gren., n. 363 ; D. A., *eod.*, n. 7; Ord. de 1747, art. 36, tit. 1er.

388.— La seconde disposition produit ses effets du jour que le donataire *l'a acceptée ou qu'il en a fait ordonner l'exécution à son profit* (Ord. de 1747, tit. 1er, art. 17).

389.— La substitution après coup existe, non par le pouvoir du donateur, qui n'a plus dans son patrimoine les biens précédemment donnés, mais par la volonté du donataire qui se soumet à la charge.

390. — Les droits acquis à des tiers sur les biens donnés sont à l'abri de tout effet rétroactif. — Merl., *loc. cit.*; Gren., n. 362 ; Toull., n. 733; Delv., t. 2, p. 618 ; Dur., n. 556. D. A., *eod*., n. 8.

391.— Les deux dispositions doivent être transcrites, pour être opposables aux tiers, au bureau de la situation des biens compris dans la substitution.— Delv., *loc. cit.*

392.— Sans une nouvelle libéralité, le consentement du donateur et du donataire ne suffirait pas pour valider la modification de la première. On ne peut s'interdire à soi-même le droit d'aliéner (Delv., *loc. cit.*, D. A. 209, n. 10. Il y a unanimité.

393.— La charge de rendre ne peut être stipulée dans la seconde disposition, qu'à l'égard des biens *précédemment donnés*, et non de ceux acquis d'une autre manière. Le code semble avoir fait cette restriction, pour ne pas mettre hors la circulation une trop grande masse de propriétés.— Toull., t. 5, n. 517, D. A., *eod.*, n. 12. — *Contrà* : Poth., sect. 4, art. 1er; § 4.

394.— Aussi Toullier pense que, comme sous le droit romain, il est permis de charger son légataire de remettre sa propre chose à un tiers.

395.— Lorsqu'un testateur grevé de substitution a disposé par erreur des biens qui ne lui appartenaient pas, les héritiers nécessaires ou légitimes seront recevables à revendiquer leur part dans ces biens, lors même qu'ils auraient été nommés légataires par le testateur.— Les héritiers institués ne pourraient pas, dans un cas pareil, en invoquant les lois romaines, faire déclarer les premiers indignes des libéralités du testateur, comme ayant critiqué sa volonté et ses dispositions.

.... Les héritiers institués seraient également non recevables à demander la réduction des legs en proportion de l'éviction, attendu qu'ils n'ont éprouvé aucune éviction dans les biens personnels et formant l'hérédité du testateur.— 9 fév. 1808. Civ. r. Wischer-Celles.

396.— La réserve ne peut être grevée d'aucune charge. Le substituant n'est pas maître de disposer des biens qui la composent, et, d'un autre côté, *nemo donatus, nisi honoratus* (L. 32, *C. de inoff. test.* .— D. A., *eod.*, n. 13.

397.— Le grevé, chargé de rendre à ses enfans, n'est point tenu de rapporter les biens substitués à la succession de son père, le disposant; la charge de rendre équivaut à une dispense *expresse* de rapport, et le légataire peut ainsi cumuler le legs avec sa part héréditaire.— 27 janv. 1819. Douai. Riche. D.A. 12. 229, n. 1. D. P. 2. 1290.

398.— La charge de rendre ne porterait que sur les biens excédant la quotité disponible, si la réserve était entamée par la substitution. — Pothier. sect. 4, art. 1, § 5, p. 780 ; Roll., n. 15 ; Dur., t. 9, n. 535 ; Toull., n. 731 ; D.A., *eod.*, n. 14.

399. — Un père fait un prélegs à son fils, à condition que la totalité de la portion héréditaire du fils, et même les prélegs seront grevés de restitution, si le fils accepte le legs, la substitution sera valable, même pour les biens composant sa réserve : le fils était libre de répudier le legs. Après le décès du testateur, c'est lui-même qui dispose, et il le peut, de sa réserve. — Lebrun, liv. 2, ch. 3, part. 4, n. 2; Parl. de Paris, 26 août 1662; Merl., *Rép.*, v° Peine testamentaire, n. 7; Rapport de Jaubert; Delv., t. 2, p. 100; Roll., *loc. cit.*, n. 16; Toull., n. 734; D. A., 12. 231, n. 15. *Contrà* ; Dur., t. 9, n. 532, qui déclare le prélegs valable, et répute avec raison la charge de rescision nulle et non écrite, comme condition contraire à la loi.

400. —La clause de restitution serait stipulée en vain du donataire par acte entre-vifs, pour les droits éventuels qu'il peut avoir à la succession du donateur. Avant le décès de celui-ci, le donataire n'était pas libre de disposer de droit à une succession non encore échue (C. civ. 791; Roll., Delv., Dur.; *loc. cit.*; D.A., *eod.*, n. 16). — *Contrà* : Toull., n. 734; c'est, dit-il, une donation modale ou onéreuse, d'où résulte un engagement réciproque qui ne peut plus être révoqué.

401. — De la même distinction, il suit qu'on peut, par testament, grever les biens *précédemment donnés*, quoiqu'ils absorbent la réserve; mais qu'on ne le peut pas par une donation entre-vifs. Le légataire peut renoncer à sa légitime, et non le donataire. Tel est le sens de l'art. 1052 C. civ. (Roll., n. 13 ; Delap., t. 4, p. 519; D.A., *eod.*, n. 17; Paris, 11 fév. 1815). — *Contrà* : Gren., n. 364, en ce que l'art. 1052 ne distingue pas.

ART. 3. — *Des actes par lesquels on peut substituer ; des formalités prescrites pour ces actes dans l'intérêt des tiers.*

402. — Les substiutions ne se font plus que par *actes entre-vifs ou testamentaires* (C. civ. 1048, 1049). Le préambule de l'ordonnance de 1747 s'exprime dans les mêmes termes. — Avant cette ordonnance, on suivait à peu près les règles du droit romain (Thév., ch. 10 ; Ricard, ch. 8, n. 599). — Une lettre missive, un écrit quelconque, suffisaient (L. 37, ff. *de Leg.* 3o, § 3). Le fidéi-commis était révocable, quoique fait par donation entre-vifs. Justinien avait prononcé l'entière assimilation dite l'*exéquation* des fidéi-commis entre-vifs et des legs. L'ordonnance de 1731 déclara irrévocable le fidéi-commis fait dans cette forme. — Ricard, ch. 4, n. 137, 140; D.A. 231, n. 1.

403.—Sous les ordonnances de 1737 et 1747, qui prescrivent certaines formalités pour les substitutions, et qui notamment exigent qu'elles soient rédigées par écrit, il a été décidé qu'on ne pouvait réclamer l'exécution d'un fidéi-commis non écrit, ou qu'au moins l'héritier qui se prétend institué n'était pas recevable à en faire les preuves par d'autres moyens, tels que des déclarations de témoins, des aveux du grevé, des énonciations contenues en divers actes.— 13 août 1810. Civ. c. Montpellier. Auriol. D.A. 12. 231, n. 1. D. P. 10. 1. 464.

404. — Les mêmes principes seraient applicables sous le code. La substitution est nulle si l'acte qui la contient ne peut valoir ni comme testament, ni comme donation.— Merl, Rép., v° Fidéi-tacite, n. 5 ; Testament, sect. 4, § 3 ; D. A. 231, n. 2.

405. — L'acceptation du donataire immédiat est seule nécessaire : la substitution n'est qu'une charge, qu'une condition de la donation, et on peut stipuler pour un tiers, encore qu'il ne soit pas partie dans l'acte, lorsque telle est la condition d'une donation qu'on fait à un autre (Toull., t. 5, n. 735). L'ordonnance de 1731 le décidait par une disposition expresse (art. 11 et 22.). — D.A. *eod.*, n. 3.

406. — La substitution est soumise à d'autres formalités que les auteurs appellent *extrinsèques*.

407. — Elles consistent dans « la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation » pour les immeubles ; et pour les sommes colloquées avec privilége sur des immeubles, dans l'inscription sur les biens affectés au privilége » (C. civ. 1069).

408.—Certains modes de publicité étaient prescrits aussi dans l'intérêt des tiers, dans les anciennes lois (Édit de mai 1553 art. 4; Ord. de 1566, art. 57; Decl. du 10 juill. 1566, 17 nov. 1690, 18 janv. 1712).

409. — L'ordonnance de 1747, art. 18 à 34, tit. 2, contre l'insinuation, prescrit la lecture à l'audience et la transcription sur les registres du greffe de l'acte portant substitution, devant le juge du domicile du substituant, et celui de la situation des biens substitués.

410. — Toutefois, ces formalités n'étaient imposées qu'aux appelés grevés de substitution, et non au dernier appelé.—13 juin 1820. Civ. r. Bordeaux. Saint-Guirons. D.A. 12. 232, n. 1. D.P. 20. 1. 630.

411. —Quoique l'ordonnât l'insinuation pour les donations entre-vifs, le droit romain n'avait rien statué de semblable pour les fidéi-commis. Les aliénations des biens substitués étaient résolubles par la seule force du fidéi-commis. — Thév., ch. 17, 20; Ric., ch. 13, n. 117 ; D.A. 232, n. 1.

412.—Pour assurer la publication et l'enregistrement, l'ord. de 1747 voulait que le grevé ne pût entrer en possession qu'en vertu d'une ordonnance du juge, et que, pour l'obtenir, il justifiât de l'accomplissement de cette formalité. De plus, sa négligence était punie de la privation des fruits (art. 35, 41). Le code s'est borné à déclarer le grevé et le tuteur à l'exécution, personnellement responsable du défaut de transcription ou d'inscription (art. 1073, 1069). —D. A., n. 5.

413.—La même ordonnance accordait un délai de six mois pour la transcription (tit. 2, art. 28), qui rétroagissait au jour de la substitution ; sous le code, le grevé peut, en aliénant le jour même de la substitution, et avant qu'elle soit transcrite, dépouiller les appelés. Un délai court de transcription eût sagement concilié tous les intérêts.—D.A., n. 6.

414.—La transcription a pour effet de rendre résoluble les aliénations consenties par le grevé. Cette résolution peut être demandée par l'héritier bénéficiaire du grevé, vu la séparation des patrimoines. Mais pourrait-elle l'être par l'appelé, qui aurait purement et simplement accepté la succession?—Ce n'est pas le lieu d'appliquer la maxime *quem de evictione tenet*, etc. L'acquéreur savait qu'il achetait la chose d'autrui, une propriété résoluble, et cette considération a pu même déterminer une diminution du prix. L'ord. de 1747 consacre cette décision.—Toull., n. 769 ; Gren., n. 382 ; Roll., *Rép. de Fav.*, v° Substitution, ch. 2, sect. 2, § 3, n. 8; Delap., *Pand. franç.*, sur l'art. 1069; D.A. *ibid.*—*Contrà* : Delv., t. 2, p. 103; Dur., t. 9, n. 587.

415.—Le défaut de transcription rend irrévocables les hypothèques et aliénations que consent le grevé. Il « pourra être opposé, porte l'art. 1070, par les créanciers et les tiers-acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolvables. » L'ord. de 1747, art. 32, tit. 2 et la déclaration de 1712, étaient conformes.

416.—L'aliénation consentie par le grevé est maintenue, parce qu'étant propriétaire, il a pu transmettre des droits au tiers de bonne foi, qui ignorait les charges de la propriété. Mais l'aliénation serait nulle, consentie par tout autre que le grevé, soit par ses héritiers, qui ne sont pas propriétaires d'une manière quelconque (Merl., *Rép.*, v° Substitution fidéi-commis, sect. 7, § 3, art. 1).—Paris. 17 sept. 1589; Toulouse. 14 août 1739; Furgole, *Testam.*, ch. 71, sect. 4, n. 42 ; D.A. 234, n. 9.

417.—..... Soit pour le tuteur à la substitution. — Dur., t. 9, n. 577 ; D.A., n. 10.—*Contrà* : Gren., t. 2, n. 380.

418.—Jugé que la déclaration du roi, du 18 janvier 1712, à laquelle l'ord. de 1747 n'a point dérogé, voulait que les acquéreurs de biens substitués ne pussent opposer le défaut d'insinuation, que lorsqu'ils les auraient acquis du grevé lui-même : par conséquent, celui qui aurait acquis ces biens, non du grevé, mais de son donataire, qui en aurait reçu le prix, ne serait pas recevable à opposer ce défaut d'insinuation, alors même que le grevé aurait paru et consenti au contrat.—10 nov. 1829. Civ. r. Nîmes. Fournier. D.A. 29. 1. 387.

419. — L'art. 1070 ne parle que des créanciers du grevé ou de ceux qui ont acheté de lui. Quant aux créanciers et tiers-acquéreurs qui ont contracté avec le disposant, ils n'opposeront que le défaut de transcription de la donation, si la substitution est faite par acte entre-vifs (C. civ. 941); et, en cas de testament, les aliénations ou créances postérieures l'auront révoqué entièrement ou jusqu'à concurrence. —D.A. 12. 235, n. 11.

420. — Selon l'art. 1072, « les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aurait fait la disposition, si pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription » (ord. de 1747, art. 34, tit. 2).

421.—.....Toutefois l'art. 941 porte : « Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes les personnes ayant intérêt, excepté seulement celles qui sont chargées de faire faire la transcription et le donateur. »

422.—.... Par conséquent, le second donataire, qui aurait fait transcrire, serait préféré au premier donataire, qui a négligé cette formalité.

423. —Pourrait-il de même, dans le cas de l'art. 1072, se prévaloir du défaut de transcription contre le grevé seul, sans préjudice pour les appelés? — On peut imputer au grevé le défaut de transcription, et

SUBSTITUTION. SECT. 3, ART. 4.

SUBSTITUTION. SECT. 3, ART. 4.

non à l'appelé, qui n'existait peut-être pas encore au moment de la substitution. — Il s'agit le plus souvent de conserver à l'appelé des moyens d'existence ; et le second donataire peut ne prétendre qu'à s'enrichir. Mais, à l'égard du grevé, qui ne mérite pas la même faveur, l'art. 941 est applicable. Le donataire postérieur et vigilant conservera l'objet avec la charge de restitution ; si le grevé meurt laissant des enfans, la seconde donation sera annulée. S'il décède sans postérité, le second donataire demeurera propriétaire irrévocable. — Delv., p. 104 ; Dur., n. 580. — *Contrà* : Gren., t. 1, n. 380. D. A., n. 12.

424.—« Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription » (C. civ. 1071 ; ord. de 1737, art. 33), soit par une dénonciation ou signification de l'acte, soit même par la présence à cet acte de l'opposant, eût-il signé comme témoin, ou rédigé comme notaire (Furgole, sur l'ord. de 1747, art. 23 ; Toulouse, 24 mai 1728).—Cette sévérité de la loi a pour but de prévenir les embarras sur la preuve de la *connaissance*, et d'assujettir les substitués à une exécution plus attentive des formalités de la publication.—D.A., n. 13.

425.—L'acheteur de mauvaise foi ne peut répéter contre le grevé vendeur que le prix de la vente, sans autre dédommagement ; l'acheteur de bonne foi aurait son plein recours tant pour le prix que pour amélioration et dommages-intérêts. L'acquéreur, après la publication de la substitution, « doit être assimilé à l'acheteur de mauvaise foi. Si on l'autorise à répéter le prix, c'est que le grevé ne saurait le conserver sans s'enrichir aux dépens d'autrui.—L. 3, § 2, 3, *C. Communia de Leg* ; Thév., ch. 49 ; Roll., n. 12 ; D. A., n. 14.

426.—Ce recours de l'acquéreur s'exercera, disait l'ordonnance de 1747, « sur les biens libres du vendeur » (art. 31).—Si le grevé vendait des biens avant d'avoir fait distraire sa légitime, ou avant le partage des biens, dont une partie seulement est substituée, les ventes devraient être imputées à valoir à ses droits ; et, en cas de concours de plusieurs acquéreurs, les premiers auraient la préférence.—Gren., n. 392 ; Roll., n. 11 ; Toull., n. 769 ; Furgole, sur l'art. 31 de l'ord. ; D.A., n. 15.

ART. 4. — *Des formalités prescrites dans l'intérêt des appelés, lorsque le grevé se met en possession des biens.*

427.—*De la nomination du tuteur.*—Inconnue dans le droit romain, on ne voit non plus aucune trace de cette tutelle dans les anciens auteurs, pas même dans Ricard, qui n'écrivait que depuis un siècle. Thévenor, ch. 88, est le premier qui en parle : « l'usage de faire créer un *tuteur* à la substitution ne s'est, dit-il, établi parmi nous que depuis un certain temps. » — Sa mission n'était que de faire juger les prétentions du grevé contre les substitués qui ne pouvaient pas y défendre ; « aussi ne prenait-on, dit le même auteur, pour cette fonction, qu'un homme sans consistance et presque toujours insolvable, nul n'étant tenu de l'accepter.

428.—L'ord. de 1747 n'exigeait que la nomination d'un *curateur à la substitution*, avec la seule mission d'*assister à l'inventaire* des biens du substituant, et *l'emploi des deniers*, quand le premier substitué n'est pas né (tit. 2, art. 5 et 12). —D.A. 12. 237, n. 2.

429. — Selon le code, le tuteur à la substitution « ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la sect. 6 du ch. 2 du tit. *de la minorité*, etc.» (art. 1055). — Le substituant peut le nommer « ou par le même acte (qui contient la disposition), ou bien par un acte postérieur en forme authentique » (*Ibid*). — S'il a négligé cette nomination, elle sera faite « à la diligence du grevé ou de son tuteur, s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu » (art. 1056).

430. — La tutelle spéciale dont il s'agit, ayant pour objet les intérêts des appelés à naître, a lieu, lors même que les appelés déjà existans seraient majeurs, ou pourvus de tuteurs ordinaires. — Elle est déférée par un conseil de famille, dans la forme usitée. — Un subrogé-tuteur n'est pas nécessaire ; le tuteur de l'article 409 C. civ. est administrateur de la personne et des biens du mineur ; le tuteur de l'article 1055 n'est qu'un surveillant de l'administration du grevé : « ce serait donc un surveillant donné à un surveillant. » — Dur., t. 9, n. 563 ; Delv., t. 2, p. 102 ; D.A., n. 4.

431.—« Le grevé, qui n'a pas fait nommer un tuteur dans le délai d'un mois, *sera* déchu du bénéfice de la disposition ; et, dans ce cas, le droit *pourra* être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur s'ils sont mineurs, soit de tout parens des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office à la diligence du procureur du roi du tribunal du lieu où la succession est ouverte » (C. civ. 1057). — Le retard de la nomination pour force majeure ne donnerait pas lieu à la déchéance.

432. — Le grevé mineur serait-il déchu pour la négligence de son tuteur ? Les juges se détermineraient par les circonstances, plus ou moins indulgens, selon que le tuteur serait ouï ou non solvable.— Gren., t. 1er, n. 383 ; Delap. *Pand. franç.* ; t. 4, p. 530 ; Dur., t. 9, n. 568 ; D. A. 12. 237, n. 5. —*Contrà* : Delv.

433. — Les juges pourraient aussi ne pas prononcer la déchéance si le grevé donne de son retard des excuses qui écartent toute idée de fraude et de préjudice pour les appelés. — Delap., t. 4, p. 529 ; Gren. et D. A., *ibid.* — *Contra* : 17 avril 1843. Req. Paris. Hunot. D.P. 43. 1. 199. Dur., *ibib.*

434. — Le grevé *sera déchu*, dit l'art. 1057, et le droit des appelés, *pourra être* ouvert. — A qui passeront les biens, si les appelés n'existent pas encore lors de la déchance, ou n'ont pas la capacité de recueillir ? Au grevé, et non aux héritiers *ab intestat* du substituant. — Dur., n. 567. D. A. 12. 238. n. 6. *Contrà* : Delv., *loc. cit.*

435. — *De l'inventaire.* — Il doit être fait inventaire de tous les biens qui composeront la succession du substituant, à moins qu'il ne s'agit que d'un legs particulier (1058), à la diligence du grevé, du tuteur, des appelés ou de tous parens des appelés, et même du procureur du roi (1061), dans les formes et délais prescrits au *titre des successions* (1059). — L'ordon. de 1747 prescrivait aussi l'inventaire, à peine de la privation des fruits (tit. 2, art. 42). Avant l'ordonnance, cette formalité n'était obligatoire que dans les pays de droit écrit, d'après la nov. 1 de Justinien, qui la première introduisit dans les lois romaines la nécessité de l'inventaire. — Ricard, ch. 4, n. 117 ; Thév., ch. 44.

436. — L'inventaire ne serait pas nécessaire si la substitution était faite par donation entre-vifs, la donation contenant déjà une désignation suffisante des immeubles, un état des effets mobiliers. — L'art. 1058 annonce, par l'exception relative au *legs particulier*, que le législateur n'a exigé d'inventaire que là où il serait utile. — Gren., t. 1, n. 387 ; Toull., t. 5, n. 753 ; Delap., *Pand. fr.*, sur l'art. 1058 ; Roll., Rép. de Fav., ch. 2, sect. 2, § 4, n. 9 ; Furgole, sur l'art. 1, tit. 2, de l'ord. de 1747 ; D.A. 12. 238, n. 9.

437. — L'inventaire « *sera fait* à la requête du grevé..., *en présence* du tuteur nommé pour l'exécution » (art. 1059). — Cette présence du tuteur est-elle si rigoureusement exigée, que si le tuteur a été légalement assigné et qu'il ne comparaisse pas, on ne doive pas y procéder, à peine de nullité ? Non : le défaut de comparution, en pareil cas, équivaut ordinairement à la présence. — Gren., t. 1, n. 387 ; Toull., t. 5, n. 756 ; Roll., n. 7 ; Furgole, *loc cit.* ; *Pand. fr.* ; D. A. n. 10.

438. — Dans la crainte de mettre en opposition les enfans avec leur père, le code a établi le tuteur à l'exécution seul contradicteur légitime avec le grevé.

439.— Le code n'exige plus, comme l'ord. de 1747, tit. 2, art. 5, la présence à l'inventaire des appelés eux-mêmes, qui cependant ont la faculté d'y paraître.— Gren., n. 387 ; Toull., t. 5, n. 755 ; D. A., n. 11.

440.— « Les frais de l'inventaire seront pris sur les biens compris dans la disposition » (art. 1059). Les avances doivent donc être faites par le grevé, et non plus, comme sous l'ord. de 1747, par les héritiers *ab intestat* du substituant ou le légataire universel.— D. A., n. 12.

441. — *De la vente des meubles.* — Le droit romain autorisait le grevé à conserver les meubles, pour ne les rendre qu'*en nature* (L. 11, ff. *de legat.* 3°, § 17 ; L. 3, ff. *de l'usur. et fruct.*, § 4) ; et tel était l'usage suivi avant l'ord. de 1747, qui ne permettait de conserver que les bestiaux et ustensiles pour la culture, les meubles destinés à l'usage et ornement des maisons (Thévenot, ch. 9).— Le code excepte de la vente tous les *meubles meublans et autres choses mobilières*, dont il plaira au disposant de stipuler la conservation en nature (1063), et les bestiaux ou ustensiles servant à l'exploitation des terres, compris de droit, en leur qualité d'immeubles par destination (524), dans la substitution des terres (1064). — D. A. 12. 239, n. 13.

442.— L'art. 9 de l'ordonnance laissait à la prudence des juges d'ordonner la rétention par le grevé des meubles et effets qu'il demanderait à imputer, suivant la prisée, sur ce qui pouvait lui être dû dans la succession, comme s'il avait une réserve ou un legs à réclamer ; s'il avait acquitté certains legs ou payé d'autres dettes.— Le silence du code ne suppose pas l'intention d'y déroger.— Toull., t. 5, n. 763 ; Gren., n. 389 ; Roll., *loc. cit.*, n. 16 ; D. A., n. 14.

443.— Il y a encore exception à la vente des meubles, lorsque l'usufruit en a été légué à une tierce-personne, ou qu'ils consistent dans des créances. L'art. 1066 ordonne au grevé de recouvrer les effets actifs, pour l'emploi du prix.— Furgole, *sur les art.* 8 *et* 9 *de l'ord.* ; Gren., n. 388 ; Toull., n. 760 ; Roll., n. 15 ; D. A., n. 15.

444.— L'art. 453 C. civ. dispense les père et mère, « tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature.»

445.— Le grevé, qui doit toujours, dans le système du code et de la loi de 1826, être père ou mère des substitués, pourra-t-il se prévaloir de cet article, pour garder en nature les meubles, objet de la substitution ? Non.— Roll., n. 15 ; D. A., n. 16.

446.— Quant aux meubles que le grevé sera tenu de conserver en nature, sa responsabilité s'étendra à toutes les pertes et détériorations, autres que celles provenant de l'usage ordinaire des objets ; et s'ils ne se retrouvent plus, le grevé en restituera la valeur, d'après la prisée faite en l'inventaire (arg. de l'art. 950 C. civ.).— Delv., p. 103.

L'art. 1064 l'oblige à faire estimer les bestiaux et ustensiles servant à la culture, « pour en rendre une *égale valeur.*» L'ord. de 1747 portait d'*une égale valeur.* C'est dans ce sens qu'il faut entendre les termes du code. C'est une sorte de *cheptel de fer*, auquel s'applique l'art. 1826 C. civ. — Delv., *loc. cit.* ; Dur., n. 570 ; D. A. 12. 240, n. 17.

447.— L'art. 1062 se borne à exiger, pour les formes de la vente, qu'elle soit faite *par affiches et aux enchères.*— Les formalités compliquées de la vente des meubles saisis ne sont donc pas nécessaires. — Toull., n. 759 ; Furgole, *sur l'art.* 8, *tit.* 2, *de l'ord.*

448.— Néanmoins, « par rapport à des objets précieux, tels que diamans et autres bijoux, dont la vente pourrait ne pas être faite à un prix convenable, sans des précautions extraordinaires, le tuteur à l'exécution et le grevé doivent les faire régler par le tribunal.» C'est une mesure de prudence, et non une obligation rigoureuse.— Gren., *loc. cit.* ; D. A. 240, n. 18.

449.— Le code ne fixe pas plus que l'ordonnance de *délai* pour la vente. Il faut, comme on le pensait autrefois, que, sous peine de répondre des dommages et intérêts envers les substitués, le grevé y fasse procéder aussitôt après la clôture de l'inventaire.— Roll., *loc. cit.*, n. 18 ; D. A., n. 19.

450.— L'art. 1073 le rend responsable « s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux règles prescrites pour constater les biens, *pour la vente du mobilier*, etc., et, en général, pour que la charge de restitution soit fidèlement acquittée ». Il aurait donc «même le droit d'assigner le grevé, qui négligerait la vente, pour faire ordonner qu'il lui sera permis d'y faire procéder». — Gren., n. 388 ; Delv., t. 2, p. 103 ; Toull. ; D. A., n. 20.

451. — Mais l'absence ou le défaut d'assignation du tuteur n'entraînerait pas la nullité de la vente ; le code ne charge point précisément le grevé de l'y appeler. — Mêmes auteurs. — *Contra* : Roll., *loc. cit.*, n. 17, qui, par une raison plus grave, croit la présence du tuteur nécessaire, comme l'est, dans le cas de l'art. 452, celle du subrogé-tuteur. — D. A., n. 20.

452. — *De l'emploi des deniers.* — C'est l'ord. de 1747 qui a introduit cette sage précaution (tit. 2, art. 11 à 17), confirmé par le code (1063 à 1068).

Sous l'ordonnance, l'emploi devait être expressément ordonné par le disposant, pour être la substitution de deniers fût valable (tit. 1er, art. 6). — La loi nouvelle n'en a point fait une condition. — D. A., n. 22.

453. — Les deniers dont il doit être fait emploi sont ceux provenant, outre les deniers comptans, soit « du prix des meubles et effets vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs » (1065), soit « des effets actifs recouvrés et des remboursemens de rentes » (1066).

454. — Dans ce dernier cas, la loi ne donne que trois mois pour l'emploi, à compter de la clôture de l'inventaire, le grevé ayant pu prévoir le rembourse-

ment, et prendre d'avance des précautions. Il y a six mois pour les deniers trouvés dans l'inventaire, ou provenant de la vente des meubles; il en ignorait très-probablement la quotité, et ne pouvait ainsi, avant qu'ils fussent dans ses mains, combiner les moyens de placement.

455. — Le délai peut être prolongé, s'il y a lieu. (1065). — D. A., n. 23.

456. — A moins de disposition contraire, l'emploi ne peut être fait « qu'en immeubles ou *avec privilége* sur des immeubles » (1067). — La loi probablement entend que les immeubles doivent être libres de toute hypothèque et privilége. Un placement avec première hypothèque remplirait le vœu de la loi. On ne rencontre pas facilement l'occasion de subroger à un créancier privilégié des immeubles. — Dur., n. 574; Roll., n. 23; Toull., n. 760; D. A., n. 24.

457. — C'est au profit, non du grevé personnellement ou de ses ayans-cause, mais de la substitution, que l'emploi doit être fait; il faut que la substitution ait un privilége sur la somme employée de préférence au grevé. — Roll., n. 24; Toull., n. 760; D. A., n. 25.

458. — Quoique le code se borne à exiger la présence du tuteur à l'emploi (1068), les substitués n'auraient pas moins le droit de faire de leur côté toutes les diligences nécessaires; ils ont intérêt à la conservation des biens de la substitution. — Furgole sur l'art. 13, tit. 2 de l'ord.; Roll., n. 26; D. A., n. 26.

459. — L'ord. de 1747 ajoutait expressément, tit. 2, art. 15, que les débiteurs ne seraient pas responsables du défaut de remploi. Le silence du code n'empêche pas qu'on doive suivre la même règle. Le grevé est autorisé à recevoir (1066); les débiteurs à payer. — Toull., t. 5, n. 762; Roll., n. 27.

460. — Mais, pour se libérer valablement, est-il nécessaire que les débiteurs appellent le tuteur? Non. — Toull., n. 761. Dur., n. 572; D. A. 12. 240, n. 28. — *Contrà*: Delv., t. 2, p. 104.

461. — *De la transcription et de l'inscription.* — Cette mesure, dont on a parle sous le paragraphe précédent, n'intéresse pas seulement les tiers; sans la publicité qu'elle tend à donner à la substitution, les droits des appelés seraient compromis, en cas d'aliénation des biens substitués, par l'insolvabilité du grevé et du tuteur. — D. A., n. 29.

ART. 5. — *Des droits et obligations du grevé, et des droits du substitué, pendant la condition.*

§ 1er. — *Des droits du grevé pendant la condition Prescription.*

462. — Le grevé est *propriétaire* des biens substitués, mais sous une condition résoluble, la propriété ne peut pas rester en suspens. Or, les biens substitués ne sauraient, pendant la condition, appartenir à l'appelé; son droit est suspendu jusqu'à ce que l'événement arrive, et, s'il n'arrive pas, toutes les aliénations et hypothèques consenties par le grevé ont la même stabilité qu'émanées d'une propriété pleine et incommutable; le caractère essentiel de la substitution fidéi-commissaire est le concours de deux transmissions et leur ordre successif, ce qui a été démontré sect. 2, art. 1er, § 1er. (Merl., Rép., v° Substition fidéi-commissaire, sect. 12, § 1er, n. 2; Rol., Rep., de Favard *ibid.*, ch. 2, sect. 2, § 3, n. 1; Gren., n. 363; Delv., t. 2, p. 101; Dur., t. 9, n. 585); en second lieu, le grevé n'a qu'une propriété resoluble; mais il n'est point censé, lorsqu'elle est résolue par l'arrivée de la condition, n'avoir jamais été propriétaire; on le regarde comme ayant toujours conservé cette qualité. Sa propriété, disent les auteurs, n'est résolue que *ut ex nunc* et non *ut ex tunc*. — Thév., ch. 33; D.A., p. 241, n. 1.

463. — Jugé que la propriété du fonds substitué repose sur la tête du grevé, lequel peut l'aliéner et l'hypothequer, sauf à l'appelé l'action résolutoire. En conséquence, les créanciers de l'auteur de la substitution ne peuvent écarter les créanciers du grevé, de la distribution provenant de la vente des biens du grevé, sous pretexte que ces biens n'auraient pu être hypothèques par le grevé. — 5 mai 1830. Req. Amiens. Bourgeois. D.P. 30. 1. 234.

464. — Le grevé administre donc par lui-même en son nom personnel (Loi 11 ff. *ad. treb.*), comme le procureur d'un tiers. — Thev., n. 666 à 669; Poth., sect. 5, art. 1er; Merl., *loc. cit.*, n. 2; Roll. n. 3; D.A. n. 2.

465. — C'est lui, par conséquent, qui reçoit et fait les paiemens, même les remboursemens de rente (C. civ. 1866); dans ses mains serait versé le prix de l'immeuble substitué, s'il était aliéné pour les causes autorisées, comme licité ou vendu pour utilité publique. — D.A. n. 2.

466. — Il peut établir une servitude, qui sera même irrévocable, s'il l'a consentie à titre onéreux avant la transcription. — Merl., *loc. cit.*, n. 4; Rép., Servitude, § 10 et 30; Thév., n. 693; D.A. n. 3.

467. — Le grevé peut, à plus forte raison que l'usufruitier, faire des baux qui lient le substitué, pour les termes fixés par les art. 1429, 1430 (C. civ. 595, 1743). — Merl., *loc. cit.*; Roll., n. 3; Delv., t. 2, p. 101; D.A. 2. 241, n. 4.

468. — Le principe qui fait du grevé un véritable propriétaire, l'investit de toutes les actions passives et actives qui concernent les biens substitués: *ipsi et in ipsum competunt*. — Pothier, sect. 5, art. 1; D.A, n. 5.

469. — Mais on ne saurait procéder au partage entre le grevé et un tiers, sans faire nommer un tuteur, qui, d'après le vœu de l'art. 1056, représente à ce partage les enfans nés et à naître du grevé. Tout partage est nul, sans cette formalité préalable. — 29 déc. 1810. Turin. Mangiardi. D.A. 12. 241, n. 1. D.P. 13. 2. 54.

471. — Une hypothèque subsidiaire est aussi accordée à la femme sur les biens grevés de substitution pour le capital des deniers dotaux (C. civ. 1054). — V. Hypothèque.

470. — Les jugemens rendus contre le grevé, et passés en force de chose jugée, obligent-ils le substitué?

471. — Distinction: 1° Le tuteur à la substitution a-t-il été mis en causes? A-t-on entendu les conclusions du ministère public nécessaires dans toutes les causes « où l'une des parties est défendue par un curateur » (C. pr. 83)? Les appelés n'auront, pour attaquer le jugement d'autres voies que celles ouvertes au grevé lui-même? — 2° Le tuteur a-t-il été mis en cause, mais sans que le ministère public ait donné ses conclusions? Les appelés auront la seule voie de la requête civile (C. pr. 83 et 480, n. 8). — 3° Le ministère public a-t-il été entendu, mais sans que le tuteur ait été mis en cause? Alors sera permise la tierce-opposition. — Delv., t. 2, p. 103; Dur., t. 9, n. 591; D.A. 12. 242, n. 6.

472. — Rollin, n. 8, se borne à dire que le grevé a qualité pour représenter les appelés, qui sont non-recevables dans leur tierce-opposition.

473. — Les transactions faites par le grevé obligent-elles les appelés? Elle les obligeraient certainement, si elles étaient antérieures à la transcription (Thév., n. 711; C. civ. 1070), ou qu'ils acceptassent la succession du grevé (Dur., t. 9, n. 590, 592) ou, dans tout autres cas, lorsqu'elles ont été homologuées par le tribunal, sur les conclusions du ministère public, et en présence du tuteur. — Dur., t. 9, n. 592; Delv., t. 2; p. 107; ord. 1747, tit. 2, art. 53 et 54; D.A., n. 7.

474. — La prescription court-elle contre les appelés en même temps que contre le grevé? Supposons les appelés majeurs. — Ils peuvent exercer les actions *conservatoires* (Thév., n. 891, *tous les auteurs*) et interruptives de la prescription, laquelle courra conséquemment contre eux (C. civ. 2226, 2257) (Ricard, ch. 13, n. 92, 93; Domat, liv. 5, tit. 5, sect. 3, n. 13 et 14; Poth., sect. 5, art. 2; Pérégrinus; Dunod, part. 4, ch. 4; Dur., n. 610; D. A. 242, n. 8. — *Contrà*: Furgole; Thévenot: Guyot, Rép., v° Substitution, sect. 13; Gren., n. 383; Roll., n. 11; Delv., t. 2, p. 103; Vaz., *Prescript.*, n. 303; Toulouse, 1574 et 1585; Maynard, liv. 7, ch. 64). — Le sens des lois romaines sur la question est équivoque (L. 3, *C. com. de leg. et fil.*, § 3; L. 36 *du usu et usuf.*; L. 12, § 3, et 70, § 2, *ad. Treb.*

475. — La prescription ne court pas contre les appelés, s'ils sont mineurs ou à naitre (C. civ. 2252). — Dur., n. 610; D.A. n. 9.

476. — La prescription court contre les appelés majeurs, quoiqu'elle ait commencé avant l'entrée en jouissance du grevé. Il suffit qu'il soit en leur pouvoir de l'interrompre (Roll., *loc. cit.*, D.A. *eod.*, n. 10. — *Contrà*: Guyot, *loc. cit.*, . — Delvincourt admet la prescription si la substitution n'a pas été transcrite. — Thév., ch. 45, § 3; Furgole, *loc. cit.*, ch. 7, sect. 4, n. 41; D.A. *eod.*, n. 13.

477. — La prescription devra être de trente ans, si la substitution a été transcrite, et que le possesseur tienne son titre de grevé. Elle pourrait, selon les circonstances, n'être que de dix ou vingt ans, si le titre était émané de toute autre personne que le grevé. La bonne foi alors peut se présumer. Il n'y a pas de présomption de droit contraire. — Dur., n. 610; D. A. *eod.*, n. 10.

478. — Les auteurs qui n'admettent la prescription contre les appelés qu'à dater de l'ouverture du fidéi-commis, prétendent que le possesseur, s'il tient son titre du grevé, ne peut pas, à compter de cette époque, prescrire par dix ou vingt ans, parce qu'il n'a plus à acquérir la propriété de l'immeuble, mais à se libérer de l'action révocatoire des appelés. — Delv., *ibid.* — *Contrà*: D.A. 12. 544, n. 13.

479. — Jugé que l'acquéreur d'un immeuble grevé de substitution, qui a connu cette charge avant l'ouverture du droit du substitué, ne peut opposer à ce dernier la prescription de dix ou vingt ans, encore bien qu'il aurait été de bonne foi au moment de l'acquisition (C. civ., 2265). — 9 janv. 1827. Civ. c. Bastia. Flach. D. P. 27. 1. 109.

480. — Mais cette mauvaise foi n'a point fait obstacle à ce que l'acquéreur fît les fruits siens jusqu'au jour de la demande (C. civ. 549). — Même arrêt.

481. — En cas de vente d'un immeuble grevé de substitution, la prescription ne court contre le substitué qu'à partir de l'ouverture de son droit (C. civ. 2257). — 9 janv. 1827. Civ. c. Bastia. Flach. D.P. 27. 1. 109.

482. — La prescription s'opère au profit des appelés, sans contredit. Les biens que le grevé eût acquis à titre de propriétaire du domaine substitué, seraient restituables avec ce domaine même. Il les possédait *propter dispositionem*, disent les auteurs. — D.A., n. 14.

Si une dette mobilière avait été prescrite contre le grevé, la prescription, tenant lieu de paiement, serait opposable à l'appelé (L. 7, § ult., ff. *ad. s. c. Treb.*). — Furgole; Dur., n. 609; Gren., n. 383; Roll., n. 25; D.A., n. 15.

483. — Réciproquement, la prescription, qui aurait libéré le grevé d'une même dette, en sa qualité de détenteur des biens substitués, pourrait, comme un véritable paiement, être portée en compte par les représentans du grevé, sans qu'elle profitât à l'appelé. — Mêmes auteurs.

484. — Ceux qui, pendant, la condition contestent la prescriptibilité contre les appelés, n'admettent pas moins la prescription contre le grevé lui-même, qui pouvait agir. — Thév., ch. 56, § 4; Roll., n. 97; D.A., t. 2, p. 103.

485. — Mais les droits acquis ainsi le seront aux mêmes conditions révocatoires, que ceux du grevé.

486. — Si un fidéi-commis avait un terme autre que le décès du grevé, celui-ci pourrait, après l'ouverture du fidéi-commis, prescrire par trente ans contre l'appelé. Le grevé possède *animo domini*. — Thév., n. 882; Merl., *loc cit.*, n. 5; D.A., n. 17. — *Contrà*: Ricard, ch. 13, n. 89.

§ 2. — *Des obligations du grevé pendant la condition.*

487. — Obligé de vendre les biens, le grevé leur doit tous les soins d'un bon père de famille. Propriétaire, la loi 22, ff. *ad Treb.*, ne le rend responsable que des pertes occasionnées par faute grossière: *quæ dolo proxima est*, et non *levi et rebus suis assueta negligentia*. — D.A. 12. 245, n. 2.

488. — Il doit toutes les contributions ordinaires et extraordinaires qui pèsent sur les biens; ce sont les charges naturelles des fruits, dont il profite, comme l'usufruitier, qui en est également tenu (L. 7 et 52, C. *de Usuf.*).

489. — Il doit les arrérages des rentes ou les intérêts des sommes dont la substitution est grevée, pour ce qui en échoit durant sa jouissance (L. 58, § 1er, *ad Treb.*). — Thévenot, ch. 42, § 1.

490. — Quant aux capitaux des dettes, il ne les doit en son nom dans aucun cas. Il peut prendre sur les fonds mêmes de la substitution de quoi acquitter ces dettes, comme l'a jugé le parlement de Paris, le 12 avril 1777. — Merl., Rép., v° Substitution fidei-commissaire, sect. 12, § 2, n. 2; D.A., n. 3.

491. — Le grevé ne peut pas laisser imparfaites les volontés de celui auquel il succède. Il doit donc payer tous les frais des formes de publication, nécessaires pour les réaliser. Il ne saurait, pour ce paiement entamer les fonds substitués, sinon sa condition serait préférable à celle des appelés, qui, avec une jouissance moins étendue, seraient obligés, de payer les mêmes droits, lorsque les biens passeraient dans

leurs mains. Le vœu du substituant est que le grevé rende tout ce qu'il a reçu (Toull., t. 5, n. 776; Roll., n. 6; Guyot, *loc. cit.*, n. 3). — Paris, 12 avril 1777; Douai, 1779. — *Contrà* : deux arrêts du haut conseil de Hollande de 1725 et 1736, rendus à la verite sur simple requete et sans contradiction des appelés, qui imputent les frais de mutation sur les capitaux substitues. L'art. 1059 semble appuyer cette interpretation, en decidant que « les frais de scellés et d'inventaire sont pris sur la masse des biens. » — La publication n'interesse pas moins les appelés. — Ricard, part. 2, n. 155, et Delvincourt, t. 2, p. 101, placent sur la même ligne les frais de transcription et d'inscriptions; quant aux droits de mutation, c'est le greve qui doit les acquitter, sauf à répéter contre les appeles, à l'époque de l'ouverture, la portion qui est à leur charge, et qui sera evaluee dans ce cas, comme elle l'est à l'egard du proprietaire, en cas d'usufruit. — D.A. n. 4.

492. — Quant aux réparations, les obligations du grevé sont celles de l'usufruitier. — Cependant, s'il y a lieu à de grosses réparations, les appelés ne doivent pas, comme le propriétaire, dans le cas d'usufruit, faire les avances, et le grevé en payer simplement les intérêts. Les appelés n'ont qu'un droit incertain. Il est mieux de faire sur les biens mêmes un emprunt, qui tombera à la charge des appelés, le cas de restitution arrivant. — Bourjon, t. 2, p. 135; Toull.; deux arrêts du parlement de Flandre, de 1782; Merl., *loc. cit.*; D.A. 12. 245, n. 5.

493. — Il est dû compte au grevé des dépenses *nécessaires*, leur objet eût-il été détruit par force majeure avant la restitution. On en réduirait le prix, s'il était excessif par la faute du grevé. — Les dépenses simplement *utiles* ne sont remboursables que jusqu'à concurrence de la plus value de l'héritage au moment de la restitution : c'est une autre différence entre le grevé et l'usufruitier. Celui-ci ne peut rien faire sans consulter le propriétaire. Le grevé a des droits plus étendus (Pothier, *du douaire*). — Quant aux dépenses voluptuaires, le grevé n'a rien à répéter. Il peut seulement enlever les ornemens. — Toull., n. 775; Roll. de Vill., n. 5; Delv., t. 2, p. 101; D.A. 12. 246. n. 6.

494. — Les frais faits pour procès, seront remboursables ou non, selon qu'ils avaient pour objet la propriété ou la jouissance des biens substitués. — Toull., n. 276; Roll., *loc. cit.*; D.A., n. 7.

495. — Le trésor trouvé sur le fonds grevé serait attribué à la propriété du fonds pour moitié; mais le grevé, n'ayant qu'une propriété résoluble, devrait le restituer lors de la résolution de son droit. L'autre moitié appartiendrait irrévocablement au grevé, s'il était l'inventeur. — Delv., t. 2, p. 101.; Dur., t. 9, n. 594; D.A., n. 8.

496. — Les appelés n'ont point d'hypothèque légale sur les biens libres du grevé, comme sous l'ordonnance de 1747. Le tuteur peut et doit obtenir contre lui l'hypothèque judiciaire. — Gren., n. 391, Toull., n. 164; Dur., n. 563; Delv., p. 101; Delap., *Pand. fr. sur l'art.* 1068; Roll., § 5, n. 22; D.A. n. 9.

497. — Le silence du code ne permet pas non plus de reconnaitre aux appelés une hypothèque légale sur les biens du tuteur, pour le cas de responsabilité prévu par l'art. 1073. — D.A., n. 10; mêmes auteurs.

498. — Le grevé ne peut aliéner les biens substitués. Cette règle générale reçoit différentes exceptions, outre celle déjà indiquée dans l'art. 3, et relative aux alienations faites avant la transcription.

499. — Le greve peut vendre, dans le cas où la vente a été formellement autorisee par le disposant. — Furgole; Thév., ch. 48, § 2; Roll., n. 12; D.A. n. 12.

500. — Que l'immeuble substitué soit prêt à tomber en ruine, que les revenus ne suffisent pas aux réparations, l'aliénation n'intéresse pas moins alors les appelés que le grevé. Mais il faut l'autorisation de justice et le remploi. — Serres, *Inst. au droit français*, liv. 2, tit. 24, § 2; parlem. de Flandre, du 16 aout 1782; Thév., n. 690; Roll., n. 13; D.A. n. 13.

501. — L'immeuble est aliénable pour le paiement des dettes auxquelles il était affecte par le disposant lui-même (L. 78, § 4, ff. *de leg.*, 2°).

502. — La loi ne prescrit point de formes pour cette vente. Le tuteur duement appelé, le tribunal les indiquera, en considération de l'importance des biens à vendre et l'âge des appelés, de manière que la vente se fasse publiquement et sans fraude. — Gren., n. 392; Dur; n. 590; D.A., n. 14.

503. — Les formes de la vente des biens de mineurs sont prescrites par Delvincourt, t. 2, p. 103; Roll., n. 15. On ne saurait, disent-ils, en observer d'autres, sans arbitraires. Il faut qu'il y ait affiches et enchères, selon Thévenot, ch. 50; Furgole, *sur l'art.* 17 *de l'ord.*

504. — Le consentement des appelés majeurs et maitres de leurs droits suffirait pour la validité de la vente des biens substitués (L. 120, § 1er, ff. *de Legat.*, 1°; L. 11. C. *de fidei-commissis*; ord. de 1747, art. 28). — Le principe, *capit a gravante et non à gravato*, s'oppose à l'application de la loi qui prohibe la renonciation aux successions futures. — V. d'ailleurs l'art. 918 C. civ.; Delv. t. 2, p. 103; Dur., t. 9, n. 589; Roll., n. 16; D.A. 12. 147, n. 15.

505. — Le consentement des appelés peut être exprimé dans toute forme authentique. L'ordonnance de 1745 prescrivait un acte notarié avec minute. Les lois romaines exigent seulement que le consentement ne soit nullement équivoque. — Avant l'ordonnance, deux arrêts des 17 juillet 1613 et 6 avril 1628 (Merl., *ibid.*, sect. 12, art. 3) avaient décidé qu'il ne suffisait pas de la présence de l'appelé à l'acte de vente en qualité de témoin (L. 34, § 2, ff. *de legat.* 2°), ni de la réception par l'appele lui-même du prix de la vente. — D.A., n. 16.

506. — Renoncer à la chose, ce n'est pas renoncer au prix. Le consentement des appelés à la vente, ne les empêchera pas d'obtenir la restitution du prix, à l'époque qui était fixée pour la restitution de l'immeuble. — Tous les auteurs; D.A., n. 17.

507. — Les biens substitués sont encore aliénables dans l'intérêt de la femme du grevé. Les lois romaines en permettaient la vente ou l'hypothèque, 1° pour constituer une dot à la fille grevée par son père, si elle n'avait pas d'autres biens (L. 22, § 4, ff. *ad S. C. Treb.*; l. 6. C. *eod.*, 2°); 2° pour la dot des filles du grevé; 3° pour la restitution de la dot de la femme du grevé, en cas d'insuffisance des biens libres (Nov. 39, *cap.* 2, *Auth. res quæ quol. Commun. de Legat.*). Tel était au moins le sens donné à ses dernières lois par la jurisprudence de la plupart des parlemens. Leur interprétation avait divisé les auteurs. — Merl. Rép., v° Substitution fidéi-commissaire, sect. 12, § 3, art. 5; et *Quest. de droit, ibid.*, § 8; D.A. 12. 248, n. 18.

508. — L'ordonnance de 1747 accordait de plein droit à la femme du grevé une hypothèque subsidiaire sur les biens substitués pour la dot, l'augment de dot, les gains de survie, les douaires préfix et coutumiers, tant pour le fonds que pour les intérêts et fruits (tit. 1er, art. 44). Cette hypothèque était refusée pour les donations, bagues, joyaux et deuil (art. 48), pour la récompense des biens à la vente desquels la femme avait consenti (art. 49), et enfin pour l'indemnité des dettes contractées par la femme (art. 50). — D.A. *ibid.*

509. — Les femmes, par des répétitions fréquentes, pouvaient successivement absorber une grande partie de la valeur des biens substitués. — D.A., *ibid.*

510. — L'art. 1054 C. civ., n'assure aux femmes « un recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonnée. » La loi dit le *testateur* : il fallait dire le *disposant*, l'article ne s'appliquant pas moins au cas de donation. — Tous les auteurs; D.A., n. 19.

511. — Jugé qu'avant l'ordonnance de 1747, la femme du grevé n'avait pas de recours subsidiaire sur les biens substitués pour le recouvrement des droits fictifs qui lui étaient advenus pendant le mariage. — 16 fruct. an 12. Req. Desroblet. D. A. 12. 247, n. 1. D. P. 2. 1298.

512. — *Pour le capital* dit l'art. 1054;..., et non pour les intérêts des deniers dotaux. Au moment de la disposition le montant du capital peut être connu, et non la totalité éventuelle des intérêts ou autres droits. — Mallev., Delap., sur cet article; Gren., n. 378; Delv., t. 2, p. 103; D. A., n. 20. — *Contrà* : Toull., n. 745; Rol., n. 18.

513. — L'art. 1054 emploie le mots *capital des deniers dotaux*. L'hypothèque de la femme ne s'exercerait donc pas pour le prix de la vente d'immeubles personnels de la femme, mariée sous le régime de la communauté. La même décision s'appliquerait aux deniers paraphernaux (art. 1576), le mari n'ayant pu les toucher sans le consentement de la femme; et aux indemnités résultant de l'art. 1431, etc. — Gren., n. 378; Delap., *Pand. franc.*, sur l'art. 1054; Delv., t. 2, p. 103; D. A., n. 21.

514. — Les mots, *la femme du grevé*, devront dans l'acte de substitution s'entendre uniquement de la femme que le grevé avait au moment de l'acte, ou de la première qu'il aura, s'il n'était pas encore marié. Tout dépend à cet égard de la manière dont le disposant s'est exprimé. L'ord. de 1747 accordait le recours subsidiaire à toutes les femmes que pourrait successivement épouser le substituant. — Delv., t. 2, p. 103; D. A., n. 22.

§ 3. — *Des droits du substitué pendant la condition.*

515. — Le substitué, *pendant la condition*, n'a qu'une espérance de recueillir l'objet du fidéi-commis. La propriété est toute dans les mains du grevé. Le substitué ne peut donc encore exercer aucune action suppositive d'un droit acquis. Ainsi le décidaient les lois romaines, en l'assimilant à un créancier conditionnel, dont le droit ne se forme que par l'arrivée de l'évenement (L. 66, ff. *de Rei vindicat.*; l. 54. ff. *de Verb. signif.*; Inst. *de Verb. obl.*, § 4).

516. — Si un bien de la substitution avait été saisi immobilièrement sur le grevé, les appelés ne pourraient, quant à présent demander la nullité de la poursuite ou le délaissement. — 23 mai 1692. Metz. Roll., *loc. cit.*, § 5, n. 20; D. A. 12. 248, n. 2.

517. — Avant l'ouverture, les appelés ne sont pas recevable à faire déclarer que les choses comprises dans telle disposition, sont fidéi-commisées à leur profit. — 6 mars 1692. Douai. Merl., Rép., v° Substitution fidéi-commissaire, sect. 14, n. 1; D. A., n. 2.

518. — Ayant intérêt à conserver l'espérance de recueillir les biens, les appelés, comme le créancier de l'art. 1180 C. civ., ont toutes les actions conservatoires. Ils requièrent et surveillent au besoin l'inventaire, la vente des meubles, l'emploi des deniers (C. civ., 1057, 1061; ord. 1747, art. 2, 13 et 15, tit. 2).

519. — Les appelés peuvent aliéner leur espérance, pendant la condition (L. 8, § 1er, ff. de *contrah. empt.*; l. 3. C. *de donation*; l. 1er *de pactis*). — Furgole, sur l'ordonnance, tit. 1er, art. 23; D. A. 12. 249, n. 4.

Art. 6. — *De l'ouverture des substitutions; de ses causes et de ses effets.*

520. — L'ouverture de la substitution est la formation du droit au profit du substitué (Thévenot, ch. 21, n. 484); c'est le moment où le fidéi-commis se réalise, prend effet et commence à être dû. — D. A. 12. 249, n. 1.

521. — *Des causes d'ouverture de la substitution.* — L'art. 1053 C. civ., porte : « Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, pour quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant du frère ou de la sœur grevés de restitution cessera. »

522. — Cette jouissance cesse d'abord par le décès du grevé. Le disposant pourrait, par un terme ou une condition quelconque, reculer après le décès du grevé l'époque de la remise, en la subordonnant, par exemple, au cas du mariage de ses enfans nés et à naitre. — Poth., sect. 6, art. 1er, § 1er; Toull., t. 5, n. 781; D. A. 12. 249, n. 3.

523. — La mort civile a le même effet que la mort naturelle du grevé. On en doutait, avant l'ordonnance de 1747. — Ricard, *des dispositions conditionnelles*, n. 320 et suiv.; D.A., n. 4.

524. — Il est libre au grevé de rendre les biens à l'appelé, avant que le temps de la restitution soit arrive. Mais cet abandon anticipé « ne pourra, porte l'art. 1053, prejudicier aux creanciers du greve anterieurs à l'abandon. » (Ord. 1747, art. 42).

525. — Il eut été trop facile au grevé, en s'entendant avec les appeles, de frustrer les creanciers. Dans le droit romain, il fallait que ceux-ci prouvassent la fraude (L. 19, ff. *quæ in fraud. cred.*).

526. — Les tiers-acquereurs ont le même droit que les creanciers, de critiquer l'abandon anticipé. L'ordonnance de 1747 le decidait formellement (tit. 1er, art. 45). Le code est généralement plus favorable aux tiers acquereurs qu'aux créanciers. — Gren., n. 369; Delv., p. 100; Toull., n. 786; Delap., sur l'art. 1053; D.A., n. 6.

527. — L'ord. de 1747 contenait la disposition de l'art. 1053 C. civ., même à l'egard des creanciers chirographaires, pourvu que leurs creances aient une date certaine avant la remise. » La possession du tiers-acquéreur ne suffirait pas seule pour fixer avec certitude de date d'une vente sous seing-privé. Il pouvait posseder autrement que comme acquéreur. — Gren., *loc. cit.*; D.A., n. 8.

528. — L'abandon anticipé fait passer les biens *cum onere* dans les mains des appelés vivans, si la substitution est au profit de tous les enfans nés et à *naître*. L'abandon ne peut nuire à ceux nés postérieurement. — D.A., n. 8.

529. — Deux enfans partagent par moitié les biens de leur père : l'un d'eux meurt sans postérité. Il naît depuis un troisième enfant au grevé. Si l'abandon n'avait pas eu lieu, cet enfant n'eût été en concours qu'avec son frère survivant pour le partage des biens substitués lors du décès de leur père. Pourquoi donc n'aurait-il pas égal droit à la moitié ? L'abandon n'a pu lui préjudicier ; c'est une convention à laquelle il est et demeure étranger ; et son droit, ses intérêts ne sont pas moins sacrés que ceux des créanciers. — Delv., t. 2, p. 100 ; Dur., t. 9, n. 606 ; D.A., n. 9.

530. — La moitié sera répétée par le troisième enfant, à la fois contre la succession du frère prédécédé, et contre le frère survivant.

531. — Celui-ci n'aura de cette manière que le quart ; sans l'abandon, il aurait eu, comme le troisième enfant, droit à la moitié. C'est une chance qu'il a courue ; s'il n'était pas né de troisième enfant, il aurait eu l'avantage d'une plus longue jouissance. — Delv. et Dur., *loc. cit.* ; D.A., n. 10.

532. — Qu'au contraire, il ne soit pas survenu de nouvel enfant depuis l'abandon, et que l'un des deux appelés, dans l'espèce précédente, meure avant le grevé, la part du prédécédé n'accroîtra point au survivant ; elle passera aux héritiers. — D.A., 250, n. 11.

533. — Les appelés nés depuis l'abandon, concourront tous au partage des biens du grevé, sans attendre l'époque de son décès, à moins que l'abandon n'ait été fait en faveur de certains appelés particulièrement, *intuitu personæ*, comme pour leur procurer une dot ou un établissement. — Delv., et Dur., *loc. cit.* ; D.A. 12. 250, n. 12.

534. — Jugé que sous l'ancien droit, le grevé de substitution pouvait anticiper la remise des biens à l'appelé venant immédiatement après lui. Cette remise anticipée donnait ouverture à la substitution tout aussi bien que l'aurait fait la mort du grevé, et l'appelé devenait propriétaire, à la charge de rendre à l'héritier du degré suivant, aux époques déterminées dans l'acte de fondation de la substitution. — 9 fév. 1829. Nanci. Bennel. D.P. 30. 2. 55.

535. — L'abandon est valable, sans transcription de l'acte. Cette formalité n'est pas exigée, à tort ; l'abandon est une aliénation éventuelle de la propriété, et non de la jouissance seulement. — Delv., *loc cit.* ; D.A. n. 13.

536. — Si le grevé n'avait pas accepté la libéralité, et qu'elle fût entre-vifs, le contrat n'existerait pas, ses créanciers n'auraient donc pas plus de droits aux biens que le donataire. — D.A., n. 14.

537. — S'il l'avait accepté, et qu'il la répudiât ensuite, mais sans s'être immiscé dans la jouissance des biens substitués, les mêmes principes ne seraient appplicables que dans le cas d'abandon après immixtion. Les créanciers demanderont à jouir comme il eût pu le faire lui-même. La loi ne subroge-t-elle pas les créanciers au débiteur, même dans le cas moins favorable, d'une renonciation à succession (C. civ. 788). L'ordonnance de 1747 assimilait formellement les deux cas que nous examinons (art. 38, 39, 42) ; et sur sa disposition a été calquée celle de l'art. 1053 — Gren., n. 370 ; Toull., n. 790 ; Delv., t. 2, p. 100 ; Roll., n. 8 ; Mallev. et Delap., sur l'art. 1053.

538. — Cette décision, énoncée pour le cas de répudiation d'une libéralité entre-vifs d'abord acceptée, s'applique à la répudiation d'une libéralité testamentaire non acceptée encore par le grevé.

539. — Le grevé laisse jouir les héritiers du disposant, sans exprimer ni acceptation, ni refus. L'ordonnance permettait aux créanciers d'exiger qu'il s'expliquât, et, en cas de refus, de demander à accepter pour lui (art. 38 et 39.) — La disposition doit encore être suivie. — Gren., n. 371 ; D. A., n. 15.

540. — L'art. 618 C. civ. fait cesser les droits de l'usufruitier « par l'abus qu'il fait de sa jouissance, en dégradant le fonds ou en le laissant dépérir faute d'entretien. » L'art. 1057 autorise la déchéance du grevé, par cela seul, qu'il n'a pas pris les mesures exigées pour constater la quotité des biens substitués.

541. — Il y aura donc, à plus forte raison, lieu à l'ouverture du fidéi-commis, si le grevé se trouve dans le cas de l'art. 618. La déchéance sera facultative pour les juges, qui pourront se borner à ordonner l'envoi en possession des appelés, à la charge de payer annuellement au grevé une certaine somme (Gren., n. 376 ; Toull., n. 783 ; Ricard et Bourjon ; Malev., *sur l'art.* 1057 ; Dur., n. 603) ; ou, s'il n'existe pas d'appelés, les biens seront mis en séquestre, et les revenus réservés au grevé, jusqu'à leur naissance. — Dur., *ibid* — *Contrà* : Roll., n. 11 ; D. A., n. 16.

542. — Les créanciers du grevé, comme ceux de l'usufruitier, pourront « intervenir dans les contestations pour la conservation de leurs droits ; offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir » (C. civ. 618). — Gren., n. 375 ; Dur., n. 604 ; D. A. 12. 251, n. 17.

543. — *Des effets de l'ouverture.* — Le substitué ne devient pas de plein droit propriétaire, dès l'instant où le fidéi-commis s'est ouvert. Il faut qu'il ait accepté formellement, ou qu'il se soit immiscé dans les biens grevés. La maxime *le mort saisit le vif* ne profite qu'à l'héritier. Ainsi statuaient les lois romaines (Ord. de 1747, art. 36 et 37). — Ricard, ch. 9, n. 784 ; Merl., Rép., v° Substitution fidéi-commissaire, sect. 16, n. 1 et suiv. ; Dur., t. 9, n. 811 ; D. A., n. 18.

544. — L'acceptation suffisant pour transmettre la propriété, et le droit d'éviction étant une conséquence de la propriété, le substitué pourrait évincer les tiers-acquéreurs, sans qu'il eût besoin, comme sous l'ordonn. de 1747, d'obtenir la délivrance des héritiers du grevé, ou de se faire envoyer préalablement en possession. — Gren., n. 377 ; D. A., n. 19.

545. — L'acceptation, quoique postérieure à l'ouverture de la substitution, n'a pas moins effet à compter du jour de l'ouverture, par une fiction rétroactive, commune aux legs et aux successions légitimes. Le grevé est réputé n'avoir eu, depuis cette époque, aucune propriété (Lois romaines). — Thévenot, ch. 36 ; auteurs cités ; D. A., n. 20.

546. — La possession ne s'acquiert que par la délivrance ou la demande en délivrance : le substitué tient la propriété du substituant : *capit à gravante et non à gravato* ; mais la possession ne lui vient que du grevé ou de ses héritiers. — Thév., ch. 37 ; Roll., n. 15 ; Dur., n. 611 ; Merlin, *loc. cit.*, sect. 15, § 3, n. 2, et v° Légitimité, sect. 8, § 3, art. 1er, n. 12, D. A., n. 21.

547. — Le défaut d'envoi en possession prescrit par l'ordonn. de 1747, pourrait être opposé au substitué par les tiers-acquéreurs, quand même les poursuites en éviction seraient dirigées depuis la loi abolitive des substitutions ; cette loi n'a porté aucune atteinte au droit, antérieurement ouvert au profit des tiers, d'opposer l'inexécution des formalités prescrites par l'ordonnance. — 3 janvier 1810. Civ. r. Paris. Dubouzet. D. A. 12. 251, n. 1. D. P. 10. 1. 70.

548. — Du reste, l'ordonnance, dans son précepte relatif aux formalités de l'envoi en possession, ne distingue pas le cas où celui qui doit recueillir les biens substitués est tenu de les rendre à un appelé ultérieur, du cas où il les recueille librement et sans charge de restitution. Le substitué, dans ces deux cas, est assujetti à ces formalités, s'il veut évincer des tiers-acquéreurs. — 3 janv. 1810. Civ. r. Paris. Dubouzet. D.A. 12. 251, n. 1. D.P. 10. 1. 70.

549. — L'appelé ne ferait les fruits siens que du jour de la délivrance, si la substitution était à titre particulier, mais ils seraient dus depuis l'ouverture, s'il s'agissait d'une substitution universelle ou à titre universel, et qu'il eût formé sa demande dans l'année (C. civ. 1005). En un mot, les mêmes règles sont applicables en ce point au légataire et au substitué (Dur. n. 611). — *Contrà* : Gren., *loc. cit.*, qui, sans distinction, accorde aux appelés les fruits échus depuis l'ouverture. — L'ordonn. de 1747, art. 40, datait leur droit aux fruits du jour de la demande en délivrance ou de l'exécution de la substitution ; les lois romaines du jour où la propriété était acquise. — Thév., ch. 41 ; D. A., n. 22.

550. — De l'assimilation du substitué au légataire, il suit que les héritiers du grevé ne doivent plus avoir, comme sous l'ordonn. de 1747, tit. 1er, art. 41, *une jouissance provisoire* des biens substitués, jusqu'à ce qu'on ait liquidé les détractions. — Le code, qui a mieux pourvu à l'exécution fidèle de la charge de rendre, autorise beaucoup moins de détractions. — D.A., n. 23.

551. — Sous l'ancienne jurisprudence, et dans les pays de droit écrit, quoique en général les biens du fidei-commis dussent être distraits du patrimoine du grevé, on faisait exception pour la fixation de la légitime, dans le cas d'un fidei-commis établi par l'aïeul au profit d'un de ses petits-fils, si c'était le fils que l'aïeul avait considéré comme l'objet principal de sa libéralité ; alors le fils ne transmettait les biens à celui de ses enfans substitué, que grevés de la légitime de ses autres enfans. — 7 mars 1806. Nîmes. Peytavin. D.A. 12. 252, n. 1. D.P. 6. 2. 187.

552. — Le compte de la substitution est rendu aux appelés qui ne se portent pas héritiers du grevé, ou qui acceptent sa succession sous bénéfice d'inventaire. Le compte est débattu avec les créanciers de la succession et les héritiers légitimes, d'après les règles ordinaires (L. 25, § 11, et 58, ff. ad. *S. C. Treb.*). — Thév., ch. 84 ; D.A., n. 24.

553. — Et le substitué répète contre la succession du grevé les dettes du grevé envers le substituant. — *Ibid.*

554. — Les héritiers du grevé, s'il avait des créances contre le substituant, s'en feront tenir compte par les appelés : mais comment ? Ils pourront demander à retenir, jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû, des meubles et effets mobiliers compris dans la substitution (Ord. 1747, tit. 2, art. 9). Mais ils les retiendront par forme de gage (Thév., ch. 85), et non en qualité de propriétaires, comme le prétendent Peregrinus et Ricard, ch. 12, n. 71, d'après une interprétation fort douteuse des lois romaines. — D. A. 12. 253, n. 25.

Art. 7. — *De l'extinction des substitutions, de ses causes et de ses effets.*

555. — La substitution s'évanouit par le défaut de la condition qui y était apposée (L. 49, ff. *de Lg.* 1°, § 1, 2 et 3) ; si l'appelé n'existe plus ou est incapable au moment de l'ouverture (L. 17, ff. *de Leg.* 2°) ; par l'épuisement des degrés permis ; par la perte de la chose substituée, si elle vient à périr sans la faute du grevé. C'est à cette condition qu'il n'est tenu de rien rendre (L. 26, § 1, ff. *de Leg.* 1° ; L. 22, § 3, ff. *ad Treb.* ; D.A., n. 1 à 4).

556. — La révocation par le substituant n'est admise par le code, comme par l'ordonnance de 1747, que pour les substitutions testamentaires. — Les lois romaines lui permettaient de révoquer même les substitutions entre-vifs. — D.A. 12. 253, n. 5.

557. — Une fois acceptée, la substitution entre-vifs oblige tellement le substituant et le grevé, qu'ils ne pourraient l'anéantir de leur consentement réciproque, autrement il leur serait trop facile de s'entendre pour frustrer les appelés. L'obligation de rendre intéresse les appelés, et leur acceptation n'est point exigée. L'ordonnance de 1731 consacrait expressément cette décision. — Toull., t. 5, n. 793 ; Roll., Rép. de Fav., v° Substitution, ch. 2, sect. 2, § 6, n. 20 ; D. A., n. 5. — *Contrà* : Delv., t. 2, p. 100, en ce que la disposition de l'ordonnance n'a pas été reproduite par le code.

558. — Quel est l'effet de la renonciation des substitués ? Faite du vivant des substituans, elle n'est pas valable, si la disposition est testamentaire (C. civ. 791). Postérieurement au décès du substituant, elle doit être faite dans la forme d'une donation au grevé ou à l'un des substitués, qui la rendent irrévocable par leur acceptation expresse (Toull., n. 801). Ainsi statuait l'ordonnance de 1747, tit. 1, art. 28. — Thév., sur cet article.

559. — Le consentement à la vente de l'immeuble grevé n'impliquerait, de la part des appelés, qu'une renonciation à l'immeuble même et non au prix. — D.A., n. 7.

560. — Le droit des appelés étant personnel, la renonciation de l'un n'oblige point l'autre, celui-ci fût-il héritier de celui-là. Le renonçant n'est censé avoir abdiqué que par son propre droit (L. 26, *C. de Lib.*). — Ricard, ch. 9, n. 748 ; Thév., n. 1156 ; D. A., n. 8.

561. — Les créanciers de l'appelé renonçant peuvent faire annuler la renonciation, et accepter en sa place, par les mêmes motifs, que l'art. 1166 leur permet d'attaquer, l'abandon anticipé fait par le grevé à leur préjudice. — Mais sont-ils encore recevables, dans cette action, après le décès de leur débiteur ? non. Furgole et Thévenot interprètent ainsi les termes équivoques de l'art 39, tit. 1, de l'ordonnance de 1747. — *Contrà* : Gren., n. 372. — L'art. 1166 ne met aucun délai à l'exercice de l'action des créanciers. La substitution n'ayant plus autant de degrés qu'autrefois, il n'est pas nécessaire d'écarter les créanciers après le décès du débiteur pour déterminer plus facilement ce qui doit constituer chaque degré, et pour indiquer les cas dans lesquels un des appelés aurait ou non compté pour un degré. — Delap., *Trad. franç.*, édit de 1819 sur l'article 1053, exprime des doutes. — D. A., n. 9.

562. — La caducité de l'institution ou du legs n'entraîne pas celle de la substitution, les deux dispositions étant principales et indépendantes l'une de l'autre. Les biens demeurent dans les mains de l'héritier naturel, affectés de la même charge au profit des appelés. Le testateur l'a entendu ainsi, puisqu'il a préféré des appelés à des héritiers naturels. Telle était la

jurisprudence des pays coutumiers (Paris, 26 fév. 1715; fév. 1717 et 1718; Merl., Rép., vº Substitution fidéicommissaire, sect. 18, n. 7), approuvée par les nouveaux auteurs (Toull., t. 5, n. 794; Delv., t. 2, p. 180; Dur., t. 9, n. 600 et suiv.; Roll., *loc. cit.*, § 6, n. 19; D.A. 12. 255, n. 10). L'ordonnance de 1747, conforme aux lois romaines, faisait rejaillir sur la substitution la caducité de l'institution, hors où la caducité venait de la renonciation du grevé. On était alors sous l'influence d'un principe, rejeté par le code, que l'institution de l'héritier est nécessaire pour la validité du testament.

563. — Le legs étant caduc, il faut, pour profiter de la substitution, que les appelés soient nés au moment où la caducité est déclarée; ils ne sont plus alors que directement substitués : le fidéi-commis est écarté. Or, pour profiter d'une libéralité, il faut être conçu au moment où l'acte qui la contient à son effet (C. civ. 906). Ce principe n'a reçu d'exception que pour le cas de substitution fidéi-commissaire (1408, 1409). L'ordonnance de 1747 appelait les enfans non conçus lors de la déclaration de caducité; mais cette différence tenait à l'extrême crédit que n'ont plus ces substitutions. — Delv., *loc. cit.*; Dur., t. 9, n. 602; D.A., n. 11.

564. — Il suit de là que les appelés, qui recueilleront en vertu de la substitution vulgaire, ne seront point grevés envers ceux des autres appelés, qui naîtraient postérieurement au décès du testateur. Les biens substitués dont ils auraient été saisis, au lieu d'accroître à ceux-ci, passeront aux héritiers légitimes du défunt. — D.A. 12. 255, n. 12.

565. — La substitution serait fidéi-commissaire, et les enfans à naître en profiteraient, si le grevé ne renonçait qu'après s'être immiscé dans les biens substitués. — 30 juin 16[illegible]. Artois. 20 août 1725. Bordeaux. Merl., Rép., vº Substitution fidéi-commissaire, sect. 16, n. 4, D. A., *eod.*, n. 13.

566. — Mais elle deviendrait directe ou vulgaire, si, grevé par acte entre-vifs, le donataire n'avait pas accepté la libéralité. Il suffirait alors que l'appelé l'acceptât ou qu'on l'acceptât pour lui avant toute révocation du donateur. — L'art. 1082 fait exception pour les appelés non conçus encore, si la disposition est faite par contrat de mariage. — D.A., *eod.*, n. 14.

567. — « J'institue mon héritier Philippe, le chargeant de rendre mon hérédité à Jean; et en cas que Philippe ne soit pas mon héritier, je substitue Pierre. » Philippe refuse; Pierre accepte : est-il chargé du fidéi-commis envers Jean? Non, disaient les premiers jurisconsultes romains : le fidéi-commis n'est pas répété dans la seconde disposition à la charge de Pierre. Le testateur est présumé n'avoir ordonné la restitution qu'autant qu'elle se ferait par la personne même désignée nommément *ad hoc* (L. 29, § 1 et 2, *de Leg.* 2º). — Plus tard, on interpréta autrement la véritable intention du testateur, et l'on en fit une règle qui dut prévaloir jusqu'à évidence d'un vœu contraire dans le testateur (L. 74, ff. *de Leg.* 1º; L. 61, ff. *de Leg.* 2º § 1er. Thevenot, ch. 82, enseigne la même doctrine, qui doit être encore suivie. — D.A. *eod.*, n. 15.

568. — La caducité d'un degré dans le fidéi-commis ne nuit point à celui qui occupe le degré inférieur. Ce principe est susceptible d'application sous la loi de 1826, qui autorise les substitutions jusqu'à deux degrés (L. 3[illegible], ff. [illegible] *Treb.*, § 2; Ricard, ch. 10, n. 33; Thev., ch. 84; Ord. 1747, art. 27). De là la maxime : [illegible] — D. A. *eod.*, n. 16.

SECT. 4. — *Des substitutions* [illegible] *de* 17 [illegible] 1826.

569. — Cette loi porte (article unique) : « Les biens dont il est permis de disposer aux termes des art. 913, 915 et 916 C. civ., pourront être donnés en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfans du donataire, jusqu'au deuxième degré inclusivement. — Seront observés, pour l'exécution de cette disposition, les art. 1051 et suiv. C. civ., jusque et y compris l'art. 1074. »

570. — Le sentiment d'égalité que la pratique de nos lois nouvelles a développé dans le cœur des parens, a prévenu les fâcheux résultats que cette loi pourrait avoir. — Peu de personnes ont fait usage de la faculté que la loi de 1826 leur accorde. Mais à la longue, la vanité des familles peut se réveiller; il serait même peu philosophique de croire que dans la vicissitude des préjugés que chaque siècle voit éclore, celui que la loi de 1826 tend à exciter n'aura pas son tour. — Or, cette loi offre un soupirail qu'on doit s'empresser de fermer si l'on ne veut pas qu'il donne quelque grand passage à des habitudes dont les désastres sont encore présens à tous les esprits.

571. — Le législateur moderne a déjà fait justice de la loi des majorats. La loi des substitutions, si quelque jour des préjugés sociaux se tournent vers elle, peut avoir une bien autre portée. — On s'étonne qu'on n'en ait pas encore demandé l'abrogation.

572. — La loi du 17 mai 1826 a été conçue dans un système tout différent du code. Ici, l'on ne permettait de substituer que pour garantir les petits-enfans ou les neveux contre les dilapidations d'un père dissipateur. Là on se propose un but tout politique : c'est la division indéfinie des propriétés que l'on veut arrêter; c'est un auxiliaire, un appui qu'on prétend donner au gouvernement monarchique (*exposé des motifs, ch. des pairs*, 10 fév. 1826; *ch. des députés*, 11 avril). — D. A. 255. n. 1.

573. — La loi de 1826 a dérogé au code en trois points principaux : 1º elle étend les substitutions à deux degrés; 2º elles peuvent être faites au profit d'un seul des enfans du grevé; 3º la parenté n'est plus nécessaire entre le disposant et le grevé. — D. A. 12. 256, n. 2.

574. — Comment doivent se compter les degrés? Dans la discussion de la loi, on s'est référé sur ce point à l'ordonnance de 1747, après de longs débats sur l'opportunité d'insérer textuellement dans la loi les dispositions de l'ordonnance ou d'y renvoyer formellement.

575. — Or, selon l'art. 33 de l'ordonnance « les degrés de substitutions seront comptés par tête, et non par souches ou générations; de telle manière que chaque personne soit comptée pour un degré. » — D.A. *eod.*, n. 3.

576. — Le grevé n'a jamais compté pour un degré; deux degrés ne s'entendent donc ici que des deux appelés successifs. — D. A., *eod.*, n. 4.

577. — L'appelé qui renonce avant d'avoir accepté n'est pas censé avoir rempli un degré, « encore que la renonciation n'eût pas été gratuite, » porte l'ordonnance, art. 37. — Rien ne s'oppose dans le code à ce qu'on suive la même règle. — D. A., n. 5.

578. — Le décès sans acceptation est assimilé, par l'art. 37 de l'ordonnance, à la renonciation. — V. D.A., n. 6.

579. — Jugé, sous l'ordonnance de 1747, que le grevé qui décédait sans avoir accepté la disposition fidéi-commissaire, et sans s'être immiscé dans la possession des biens substitués, ne remplissait pas un degré de substitution. — 16 fruct. an 12. Req. Desroblet. D.A. 12. 247, n. 1. D.P. 2. 1298.

580. — Il n'est pas exigé que le second substitué soit fils du premier appelé; il peut être seulement un de ses descendans à un degré plus éloigné. — D.A., n. 7.

581. — Toutefois, c'est dans la descendance du donataire que la loi de 1826 a concentré le bénéfice de la substitution. Ainsi un enfant du donateur ne pourrait pas être substitué. — D.A., n. 8.

582. — A plus forte raison, la substitution ne saurait profiter à des personnes tout à fait étrangères à la famille du grevé. — D.A., n. 8.

583. — L'art. 34 de l'ord. de 1747 porte : « en cas que la substitution ait été faite au profit de plusieurs frères ou autres conjointement, ils seront censés avoir rempli un degré chacun pour la portion qu'il aura recueillie dans les biens; en sorte que si la portion passe ensuite à un autre substitué, même à un de ceux qui avaient été appelés conjointement, il soit regardé comme remplissant à cet égard un second degré. » — Cette disposition n'est plus applicable dans toutes ses parties. — D.A. 12. 257, n. 9.

584. — L'art. 1051 C. civ. permet que, si le grevé laisse des enfans au premier degré, et des descendans d'un enfant prédécédé, « ces derniers recueillent par représentation la portion de l'enfant précédé. » Sous la loi de 1826, la même représentation pourrait avoir lieu au profit des enfans du deuxième appelé. — D.A., n. 10.

585. — La loi de 1826 autorise la charge de rendre à un ou plusieurs enfans du donataire. Il ne faut pas induire de ces mots *du donataire*, qu'il ne puisse y avoir *plusieurs* grevés collectivement. — D. A., n. 11.

586. — On avait proposé aussi d'abroger expressément les art. 1048, 1049 et 1050. Mais la chambre des députés passa à l'ordre du jour. — D.A., n. 12.

587. — La commission de la chambre des pairs avait proposé de permettre aux tribunaux d'accorder une pension aux enfans du grevé non appelés à la substitution, en cas d'insuffisance, soit des biens libres de son père, soit de ses biens personnels, pour assurer sa subsistance. La proposition fut rejetée. — D.A., n. 13.

588. — La loi de 1826, comme l'ordonnance, permet de substituer *tous* les biens, et non pas seulement les *immeubles*, dont on peut disposer. — D.A., n. 14.

589. — La charge, et non la faculté d'élire, est permise sous la loi de 1826. — Dur., t. 9, n. 559; D.A., n. 15 et 17.

590. — L'art. 16 de l'ordonnance de 1747 ajoutait : « Celui qui sera élu ne pourra, sous prétexte de l'élection faite en sa faveur, être chargé d'aucune substitution. » Cela doit encore être observé. — D.A. 12. 258, n. 16.

591. — Il faut que l'élu ne soit appelé qu'après la mort de celui qui le choisit, sinon le fidéi-commis serait simplement à terme, et ne formerait pas une substitution. — Dur., t. 9, n. 560; D.A., n. 17.

592. — A l'égard des droits des mutations, ils sont payés, comme s'il était propriétaire. — D.A., n. 18. — *Contrà* : en matière de majorat. — *ibid.*

— V. Capitaine, Cassation, Chose jugée, Communauté, Condition, Contrainte par corps, Disposition entre-vifs, Donation par contrat de mariage, Enregistrement, Escroquerie, Exécuteur testamentaire, Inventaire, Legs, Loi rétroactive, Louage, Majorat, Mandat, Ministère public, Prescription civile, Rapport, Requête civile, Retour convent., Société, Société commerciale, Succession bénéficiaire, Transaction, Transcription, Tutelle, Usufruit, Vol, et D.G. Sup. Vº., Elect. législ., Etranger, Exprop., Offres réelles, Partage d'amende, Portion, Disp.

TABLE SOMMAIRE.

Abandon anticipé. 524, s.
Absence. 153.
Acceptions. 536, 543, 313, 578, s.
Accroissement. 262, s. 313, suiv.
Acte notarié. 402, s.
Aliénabilité. 507.
Aliment. 191.
Ayant-cause. 418, s. 472.
Caducité. 298, 562, s.
Capacité. 362.
Caractère. 22, s. 107, 131.
Cassation (appréciation). 34, 138, s. 156, 282, 323, 317, s.
Charge d'associés. 142, s. — de rendre. 4, 21. — de tester. 69.
Chose d'autrui. 292. s.
Compte. 552, s. — (reddition). 39.
Conception. 271.
Condition. 47, 53, 59, 68, 145, s. 215, 272. — suspensive. 105, 145, 148, s. 210. — impossible. 275, s. — résolutoire. 145, s. 176, s. 162, s. — (défaillance) 355, s. — de substituer. 96, s.
Conjecture. 207.
Contribution. 488,
Créancier. 419, s. 525, s. 542, 561.
Décès du grevé. 22, 36, s. 151, s. 522.
Déchéance. 161, 540, s.
Défenses d'aliéner. 22, s. 90, 217. — de tester. 92.
Définition. 1, 11, 21, 107.
Degré. 576, s.
Dépôt. 42.
Disposition conjonctive. 116, s. 208, 216. s. 368, 583, s. 262, s. — simultanée. 192, s. 250, s. — d'office. 301.
Dot. 507.
Droit personnel. 560.
Election. — V. Faculté d'élire.
Emigré. 338.
Emploi. 452, s.
Enfant. 116. — (à naître). 122. — mâle. 140, 326, 354. naturel. 365.
Enregistrement. 592.
Exécution testamentaire. 25, s.
Exhérédation. 189, 200, s.
Faculté d'aliéner. 82, s. 243. — d'élire. 37, s. 99, s. 124, 183, 331, 589
Fidéi-commis. 4, 55, 158, 198, 226. — tacite. 12.
Fiducie. 30, s. 158, 313. — (caractère) 32.
Forme. 402, s.
Fraude à la loi. 302, s.
Frère, 18, 140, 197, 333, s. 572, s.
Fruit. 42. — (*jour à quo*) 480, 549.
Grevé (droit). 462. s. — V. Décès. — (obligation) 487.
Héritier. 118, s.
Hypothèques légale. 471, 496, s.
Indivisibilité. 21, 74, 275, suiv.
Indivision. 233, 269, s.
Intention. 321, s.
Interprétation. 47, 107, 139. — favorable. 310, s.
Intervention. 542.
Inventaire. 455.
Légitime. 554.
Legs conditionnel. 53, 160, s. 182. — conjoint. 119, s. 216, s. 250, s.
Loi de 1826. 529, s.
Majorat. 18.
Mariage. 154, 160, 202, 552, s.
Meuble. 580.
Minorité. 127, s. — V. Tuteur.
Modalité. 93.
Mort civile. 323.
Neveu. — V. Frère.
Normandie. 354.
Nullité. — V. Indivisibilité.
Option. 28.
Ordre public. 20. — successif. 22, 30, 36, 106, 178. 199.

Ouverture. 520, s.
Personne incertaine. 290.
Petits-enfans. 355.
Possess. provisoire. 550.
Prescription. 475, s. — (jour *a quo*) 481, s.
Preuve. 302, s.
Prière. 15, s. 56, 65, s,
Privilége. 456.
Prohibition. 11, 21.
Question transitoire. 327, suiv.
Rapport. 397.
Reliquat. 70. — V. Substitution.
Renonciation. 524, s. 561.
Rente. 185, s.
Réparation. 492, s. — nécessaire. 495.
Représentation, 584.
Responsabilité. 412, s,
Retour. 252.
Rétroactivité. 7, s. 17, 46, 215, 358.
Simulation. 302, s.
Substitué. 54. — (droit). 515. s.
Substitution. — compendieuse. 10. 106, 167. — directe. 2. — exemplaire. 5. — fidéi-commissaire. 4, 11. — (ouverture). 520, s. — pupillaire. 5, s. — *de eo quod supererit*. 79, s. 357. — vulgaire. 2. — réciproque, 250, s.
Survenance d'enfant, 529.
Terme. 50. — sacramentel. 60, s.
Tierce-opposition. 472.
Tiers-acquéreur. 359, 526, 544, s.
Transcription. 412, 461, 555.
Trésor. 495.
Tuteur 412. s. — (nomination). 427, s.
Usufruit. 30, 181, s.
Usufruitier. 141.
Vente mobilière. 446, s.
Volonté. 321. s.

SUBSTITUTION D'ENFANT. — V. Enfant supprimé.

SUBSTITUTION DE PERSONNE. — V. Faux, Mandat, Défense.

SUBSTITUTION VULGAIRE. — V. Portion disponible, Substitution.

SUBVENTION. — V. Hospices, Impôt, Presse, Théâtre, Voirie.

SUBVENTION DE GUERRE. — V. Voitures publiques.

SUCCESSIBILITÉ. — V. Attentat, Capitaine, Compétence administrative, Presse, Succession.

SUCCESSIBLE. — V. Portion disponible, Retrait successoral, Succession.

SUCCESSEUR. — V. Succession. — V. aussi Agent de change, Avoué, Certificat de fonctionnaire, Contributions directes, Courtier, Discipline, Droit politique, Fabriques, Garantie, Greffier, Louage, Louage d'ouvrage, Mariage, Nantissement, Notaire, Obligation alternative, divisible, solidaire, Portion disponible, Prêt, Prescription civile, et D.G. suppl. vᵒ Chose jugée, Forêts, Office, Successeur.

SUCCESSEUR APPARENT. — V. Prescription civile, Propriétaire apparent, et D.G. suppl. Success. apparent.

SUCCESSION (1) — 1. — Le mot *succession* a deux acceptions différentes ; il signifie, le plus souvent, la transmission des biens d'une personne morte à une personne vivante, quelquefois la réunion même de ces biens. — D. A. 12. 261, n. 1.

2. — Les biens sont transmis ou par la volonté de l'homme ou par le seul effet de la loi. Dans le premier cas, la succession est *testamentaire* ou *contractuelle* ; dans le second, *légitime* ou *ab intestat*.

3. — Cette dernière succession se divise encore en *régulière* ou *irrégulière*, selon la qualité de personnes appelées à en profiter. — D.A., n. 2.

4. — Nous n'avons à nous occuper ici que de successions *légitimes* ou *ab intestat*. les successions *testamentaires* et *contractuelles* ayant été traitées au mot *disposit. entre-vifs et testam.*, donations, legs, portion, disposition.

Art. 1er. — *De l'ouverture des successions.*
Art. 2. — *De la saisine des héritiers.*
Art. 3. — *Qualités requises pour succéder.*
§ 1er. — *De l'incapacité de succéder.*
§ 2. — *De l'indignité de succéder.*
Art. 4. — *Des divers ordres de successions.*
§ 1er. — *Dispositions générales.*
§ 2. — *De la représentation.*
§ 3. — *Des successions déférées aux descendans.*
§ 4. — *Des successions déférées aux ascendans.*
§ 5. — *Des successions collatérales.*
Art. 5. — *De l'acceptation des successions.*
§ 1er. — *De l'acceptation en général ; ses diverses espèces.*
§ 2. — *De la capacité d'accepter.*
§ 3. — *Quand l'acceptation peut-être faite.*
§ 4. — *Quels actes emportent acceptation.*
§ 5. — *Effets de l'acceptation.*
Art. 6. — *Renonciation aux successions.*
§ 1er. — *Formalités et conditions requises pour la validité de la renonciation. — Prescription. — Succession future. — Recel. — Déchéance.*
§ 2. — *Effets de la renonciation.*
Art. 7. — *Du paiement des dettes. — Action*, etc.
§ 1er. — *Opérations qui précède la contribution aux dettes. — Leur consistance, Rapport, Partage.*
§ 2. — *De l'action personnelle des créanciers de la succession contre l'héritier.*
§ 3. — *De l'action hypothécaire.*
§ 4. — *De la séparation de patrimoines.* — V. ce mot.

(1) Voy. l'article du D. G. Suppl. qui a été mis en harmonie avec celui-ci.

Art. 1er. — *De l'ouverture des successions.*

5. — « Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile (C. civ. 718). » La mort seule donne lieu à cette ouverture ; car seule elle rend vacante la place que nous occupons dans la société, et l'héritier prend cette place, et représente *in universum jus* celui auquel il succède.

6. — Les successions ne s'ouvrent donc pas par l'alliance, quelque prolongée qu'elle soit ; *nulla viventis hæreditas*. — D.A. 12. 261. n. 1.

La succession s'ouvre, mais *conditionnellement*, par l'absence ; elle disparaît ou change, suivant que l'absent reparaît ou est mort à une autre époque. — Vaz., *Success.*, p. 3 ; Delv., t. 2, p. 19 ; Malep., n. 20 ; Dur., n. 434 et 529.

7. — La mention du *jour* et de l'*heure*, laquelle n'est pas exigée dans les actes de décès (C. civ. 77 et suiv.), fait-elle cependant foi jusqu'à inscription de faux ? Non. — Dur., t. 6, n. 42 ; Fav., vᵒ Succession, sect. 1re, § 1er, n. 1 ; Vaz., *Success.*, p. 2 ; D.A. *eod.*, n. 3.

8. — Le code a prévu le cas où « plusieurs personnes, respectivement appelés à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première. » C'est la célèbre question *co-morientibus*, traitée avec tant d'étendue par tous les auteurs. La présomption de survie se détermine alors par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge et du sexe (C. civ. 729). — D.A. 12. 262, n. 4. — Il eût mieux valu (d'après Toull., t. 4 ; Vaz., p. 5, n. 1) s'en tenir à la règle de l'art. 135 C. civ.

9. — L'art. 722 signale une 3e source de présomptions à défaut des deux autres, l'ordre naturel de succession.

10. — C'est aux juges à apprécier les *circonstances du fait*, premier élément de décision. Les auteurs citent, comme exemple, l'arrêt *Bobé*, rapporté par Lebrun, *des Success.*, liv. 1er. sect. 1re, n. 17 ; une mère avait été massacrée avec ses deux enfans ; on examina quelle était la personne dont les assassins avaient intérêt à se défaire le plus promptement, et l'on jugea que c'était la mère. Les enfans étaient âgés, l'un de huit ans, l'autre de vingt-deux mois. — D. A., n. 5.

11. — La différence de santé, le plus ou le moins de distance de l'endroit où la mort a commencé ses ravages, etc., peuvent servir de base à la présomption de survie. — D. A., *ibid.*

12. — La loi a calculé les forces de l'âge d'après la vraisemblance ou la nature, lorsqu'elle a présumé survivant le plus âgé de deux enfans de moins de quinze ans, et le moins âgé de deux vieillards de plus de soixante ans (art. 721). — Elle n'a tenu compte du sexe que dans le seul cas où « ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante ; le mâle est présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou que la différence n'excède pas une année » (art. 722). — La loi enfin n'a eu égard qu'à l'ordre naturel des successions, en faisant profiter la présomption au plus jeune, « si l'un avait moins de quinze ans, et l'autre plus de soixante, » ou que tous deux, du même sexe, eussent quinze ans et moins de soixante (art. 721, 722). — D. A., n. 6.

13. — L'enfant qui vient de naître sera donc réputé avoir lutté contre la mort plus long-temps qu'un homme de soixante ans et quelques jours. — Tel n'est point, selon Delv., t. 2, p. 13, note 2, et Dur., t. 6, n. 45 et 51, la conséquence nécessaire de ces mots de l'art. 721 : « Si les uns avaient moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu. » Cette disposition doit s'interpréter par l'article précédent, qui oblige les juges de recourir d'abord aux circonstances du fait : la débilité d'un enfant de quelques mois serait prise en considération, si le sexagénaire était robuste. — D. A. n. 7 ; Chabot, n. 5 ; Vaz., p. 5, n. 1.

14. — Deux jumeaux périssent dans le même événement ; comment s'établira la présomption de survie ? le premier sorti du sein de la mère sera réputé l'aîné. L'époque de la conception serait trop conjecturale (Ancienne jurisp. — Conf. L. Arescul., ff. *de stat. homin.* ; Chab., t. 1er, p. 48 ; Fav., sect. 1re, § 1er, n. 5 ; Dur., t. 6, n. 52). — On doit seulement considérer les forces respectives de chacun des jumeaux (Delv., t. 2, p. 13, n. 4 ; Toull., t. 4, n. 75). On ne le doit, d'après les autres auteurs, qu'à défaut de renseignemens sur la naissance. On doit les présumer morts en même temps ; cependant le mâle est présumé avoir survécu s'ils n'étaient pas du même sexe.

15. — Toutefois, l'on n'aura égard à la différence des forces que pour faire profiter toujours au plus robuste la présomption de survie.

16. — Toullier, *loc. cit.*, n'admet la survie du plus robuste qu'au cas où les deux jumeaux du même sexe ont moins de quinze ans ou *plus de soixante* ; « au contraire, dit-il, il serait présumé décédé le premier, s'ils avaient quinze ans et moins de soixante. » Dans ce dernier cas, le plus robuste est donc traité comme l'aîné ; mais au-dessus de soixante ans il est présumé avoir survécu : on le considère donc alors comme le moins âgé. Le même individu sera donc réputé, au-dessous de soixante ans, le plus âgé ; au-dessus le plus jeune. C'est un contre-sens. — Malpel, n. 12 ; D. A., n. 9.

17. — Deux personnes, réciproquement appelées à se succéder, sont mortes le même jour, mais non dans le même événement ; le moment du décès n'est pas connu. Aura-t-on recours aux présomptions de survie établies par le code ? — Non, on suivra la présomption générale des art. 721 et 752 ; le plus jeune sera présumé avoir survécu. — Chabot, art. 720, n. 5 ; Dur., t. 6, n. 42 ; Malpel, n. 18 ; Fav., sect. 1re, § 1er, n. 3 ; D. A., n. 10). Ce n'est ni l'art. 720 ni l'art. 722 qu'il faut appliquer ; les personnes intéressées doivent être admises, s'il y a un acte prouvant le décès, à prouver l'époque, par tous autres écrits ou témoins, de la manière que se prouverait, à défaut d'acte, le fait principal : on appliquera, au contraire, l'art. 135 C. civ., si l'ordre du décès ne peut être reconnu. — Vaz., p. 2, n. 3 ; p. 6, n. 3.

18. — Si les héritiers manquaient de faire valoir les présomptions de survie introduites en leur faveur, le même droit passerait à leurs créanciers, à leurs donataires à cause de mort, à leurs légataires, à tous ceux en un mot qui ont des droits de cette nature, subordonnés à la condition du décès (arg. C. civ., 2093). — Chabot, art. 720, n. 6 ; Malpel, n. 19 ; Dur., t. 6, n. 47 ; Vaz., art. 722, n. 4 ; D. A. 12. 265, n. 11.

19. — Les présomptions (art. 720 et suiv.) ne s'appliquent pas aux successions déférées par la volonté de l'homme. — Merlin, Carré ; Chabot, art. 720, n. 7 ; Dur., t. 6, n. 48 ; Delv., t. 2, p. 13, note 4 ; Favard, vᵒ Succession, sect. 1 et 2, n. 6 ; D. A., n. 13. — *Contrà* : Toull., t. 4, n. 78 ; Malev., sur l'art. 722 ; Malpel, n. 14, 15 ; Vaz., sur l'art. 722, n., qui opposent surtout les lois romaines.

20. — Si les personnes en même temps décédées s'étaient mutuellement instituées héritières, Toullier voit là une raison particulière d'appliquer les présomptions de survie. Autrement, dit-il, « les testamens seraient donc caducs, ce qui est contraire à la maxime suivant laquelle il faudrait prendre le parti le plus favorable aux actes, et qui peut les faire exécuter. — *Contrà* : Chabot, sur l'art. 720, n. 7 ; et Dur., n. 48 ; D. A. 12. 264, n. 14.

21. — On décidera de même, bien que ce soit un légataire universel que le même événement a fait mourir avec le testateur, et que celui-ci ne laisse pas d'héritiers à réserve. — Chabot et Dur., *loc. cit.* ; Delv., t. 2, p. 13, note 4 ; D. A., n. 15.

22. — A l'égard des successions *contractuelles*, la maxime : *actori incumbit onus probandi*, doit aussi l'emporter sur les présomptions de survie. — D. A., n. 16.

23. — Un donateur a stipulé le droit de retour : c'est à ses héritiers à prouver que la condition de ce retour s'est accomplie. Le donataire était saisi ; la révocation de son droit ne doit s'opérer que pour une cause certaine (arg. L. 16, ff. *de Reb. dub.*). — Chabot et Dur., *loc. cit.* ; Vaz., sur l'art. 722 ; D. A., n. 16.

24. — Cette solution est étendue, par Chabot, au cas d'une donation *de biens à venir* par contrat de mariage. Duranton distingue : la saisine était *réelle* dans la donation de biens présens ; le donataire avait un droit *plein et entier*. Dès lors, la preuve de l'événement qui tend à en dépouiller tombe sur ceux qui le contestent ; mais dans la donation de biens à venir, le donateur peut aliéner, à titre onéreux, les biens donnés. Les héritiers de celui-ci les trouvent dans sa succession ; la saisine légale les en a investis. C'est

donc au donataire à demander la délivrance. Duranton étend son opinion au cas même où, la donation étant universelle, le donateur n'aurait pas d'héritiers à réserve. La survie du donataire n'est pas moins la condition de son droit. — Conf. D. A., n. 17.

25. — Le don réciproque que se seraient fait deux époux par leur contrat de mariage, en faveur du survivant, demeurerait sans effet, la survie ni de l'un ni de l'autre ne pouvant être prouvée. La communauté se partagerait suivant le droit commun, le plus favorable dans le doute. — Chabot, *sur l'art.* 720, n. 7; Dur., t. 6, n. 50; D. A. 12. 265, n. 18.

26. — L'art. 720 est applicable au cas où une personne serait appelée à la succession d'une autre sans qu'il y eût réciprocité. Ainsi, un frère qui a des enfans peut succéder à son frère qui n'en a pas, quoique celui-ci, exclu par ses neveux, ne puisse succéder au premier. — Dur., t. 6, n. 45; Malpel, n. 16; D.A. 12. 265, n. 19. — *Contrà* : Fav., vº Succession, sect. 1, § 1, n. 1.

ART. 2. — *De la saisine des héritiers.*

27. — Les successions sont déférées : d'abord aux héritiers légitimes; « à leur défaut, aux enfans naturels; ensuite à l'époux survivant, et s'il n'y en a pas, à l'état » (C. civ. 723).

28. — *Saisine.* — « Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession » (C. civ. 724). — C'est la maxime antique, que Tiraqueau appelle la *coutume du monde, le mort saisit le vif.*

29. — Elle était observée dans l'ancien droit romain à l'égard des héritiers *siens et nécessaires*; mais les autres héritiers, dits *externes* ou *volontaires*, n'étaient admis à la succession que par l'adition; jusque là *jacebat hæreditas* (tit. ff. *quib. mod. acquir. vel amitt. hæred.*). — D. A. 12. 265, n. 2.

30. — La saisine s'opérait dans nos pays de droit écrit comme dans les pays coutumiers, à la différence que, dans les premiers, elle s'appliquait même aux héritiers testamentaires. Cette différence tenait peut-être à ce qu'en pays de droit écrit on pouvait disposer, par testament, de l'universalité de ses biens : au lieu qu'en pays coutumier il existait des réserves; d'où résultait que l'héritier naturel devait être saisi et délivrer les legs, afin qu'il pût examiner si le testateur n'avait point passé les bornes de la loi.— D.A. *ibid.*

31. — Le code a adopté un système de transaction; le légataire universel sera saisi quand il n'y aura pas d'héritiers à réserve (art. 1006). Ce système fut l'objet d'une grande discussion au conseil d'état; on disait, pour l'usage des pays coutumiers, que l'héritier naturel avait un titre toujours incontestable; qu'au contraire, le testament n'a d'effet qu'après qu'il a été reconnu valide; qu'au surplus, la saisine de l'héritier naturel ne causerait aucun préjudice à l'institué. — Mais on répondait que la présomption était pour la validité de l'acte jusqu'à ce qu'il fût déclaré nul; qu'on devait donc l'exécuter de suite, et éviter un circuit qui exposait la succession à beaucoup de dangers, et le légataire universel à des retards pénibles. — Mallev., *sur l'art.* 724; Locré, *Lég. civ.*, etc., t. 10, p. 71; D.A., *eod.*, n. 2.

32. — Suivant les principes du droit romain, l'héritier testamentaire est saisi, dès le moment de l'ouverture de la succession, sans qu'il soit tenu d'en demander la délivrance. — 3 vent. an 11. C. c. Enregistrement. C. Anthennis. D.A. 7. 87. D.P. 2. 11.

33. — Le principe de la saisine de l'héritier légitime était consacré dans l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2.

34. — Et il a été jugé que cette loi avait aboli toutes lois antérieures, qui statuaient autrement sur la saisine des successions; par exemple, l'art. 540 de la coutume de Normandie, portant : « En succession collatérale, la justice de celui qui a fief et obéissance [illegible] de la succession. Le juge, après s'être informé, le baillera au plus prochain, en prenant caution de la rendre quant et à qui faire se devra. » — [illegible] Civ. c. Lespagnol. D.A. 12. 265, n. 1. D.P. [illegible] 341.

35.—Sous la coutume de Normandie, l'enfant ne transmettait point à ses héritiers collatéraux l'action en délivrance du tiers coutumier, s'il n'avait de son vivant opté pour celui-ci. — 31 janv. 1820. Civ. r. Dulaurens. D.A. 12. 265, n. 2. D.P. [illegible] 2. [illegible]

36. — Après la publication de la loi du 17 nivôse an 2, les héritiers, même collatéraux, étaient saisis de plein droit de la succession qui leur était échue, même dans les pays où l'on suivait la disposition du droit romain, qui n'accordait pas le droit de transmission, si l'héritier n'avait pas fait adition d'hérédité dans l'année (L. 1, § 5, cod. *de caducis tollendis*; 19, cod. *de jure deliberandi*; l. 17 nivôse an 2, art. 61).— 9 mai 1833. Bastia. Pietri. D.P. 33. 2. 157.

37.—Le double effet de la saisine est de rendre transmissible à ses héritiers le droit du successible qui n'a pas encore accepté, et d'autoriser de sa part tous les actes de conservation et de surveillance, sans lesquels les biens restés à l'abandon pourraient se détériorer ou se perdre (C. civ. 779).

38.—La saisine de l'héritier profite aux créanciers de la succession, en leur permettant de diriger contre lui leurs actions avant qu'il ait pris qualité, et quoiqu'il soit dans les délais pour délibérer. Ils empêchent par là de s'accomplir la prescription, qui n'est pas suspendue pendant ces délais (C. civ. 2259). On avait douté, dans l'ancienne jurisprudence, si la saisine pouvait être rétorquée contre l'héritier (Lebrun, liv. 3, ch. 1, n. 39; d'Argentré, *sur l'art.* 509, glose 3, n. 3). Le même doute s'est élevé depuis le code. La cour de Bordeaux avait déclaré nulle une assignation donnée à un héritier par un créancier pendant les délais pour délibérer : l'arrêt fut cassé, le 10 juin 1807, en vertu des principes sur la saisine (V. ci-après).— Conf. Toull., t. 4, n. 83; Dur., t. 6, n. 58; *Pand franç.*, art. 724 et 795.—D. A. *eod.*, n. 3.

39.—Le principe de la saisine légale est violé par un arrêt qui déclare un héritier non-recevable dans une demande, par le motif qu'il ne justifie pas que que son auteur avait recueilli les biens réclamés à titre d'héritier, et qu'il les possédait au jour de son décès (C. civ. 724).—7 mars 1826. Civ. c. Rouen. Sombret. D.P. 26. 1. 269.

40.—Le testateur n'a pas pouvoir de dispenser de la demande en délivrance les légataires, que la loi y assujettit; cette loi, qui règle les successions *ab intestat*, est d'ordre public. Il faut que si des contestations s'élèvent sur la validité du testament, la succession repose provisoirement sur quelque tête qui occupe la place du défunt. — Chabot, art. 724, n. 14; D.A. 12. 266, n. 4.

41. — « Les enfans naturels, l'époux survivant et l'état doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes déterminées » (C. civ. 724, 769 à 773).—La loi ne parle ici que de trois espèces de successeurs irréguliers. Mais il en est d'autres, également obligés de demander l'envoi en possession. On a cité, avec raison, les père et mère de l'enfant naturel, ses frères et sœurs naturels ou leurs descendans (V. Succession irrégulière), dans les cas prévus par les art. 765 et 766. — Chabot, sur cet article; Malpel, n. 184; D.A., n. 5.

42. — L'art. 724 ne reproduit point, à l'égard des successeurs irréguliers, les mots : *sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession*; obligation imposée à l'héritier légitime. C'est qu'ils ne sont pas tenus des dettes de la succession *ultrà vires*; il n'est pas nécessaire qu'ils se portent héritiers sous bénéfice d'inventaire. — Delv., *loc. cit.*; Fav., vº Succession, sect. 1re, § 3, n. 5; Delap., *Pandect. Franç.*, sur l'art. 724; Dur., t. 6, n. 290; Chabot, t. 2, p. 389; D.A., n. 6. — *Contrà* : Malleville.

ART. 3. — *Des qualités requises pour succéder.*

43. — On est *incapable* ou *indigne* de succéder. L'*incapacité* est l'absence des qualités requises; elle empêche d'être saisi. L'*indignité* est la déchéance de ces qualités; elle s'oppose à la continuation de la saisine. — D.A., n. 7.

§ 1er. — *De l'incapacité de succéder.*

44. — Est *incapable* de succéder celui qui n'existe pas au moment de l'ouverture de la succession, ou qui n'a pas alors la jouissance des droits civils. — D.A. 12. 266, n. 1.

45.— *De l'enfant non conçu ou non viable.* — « Sont incapables de succéder, 1º celui qui n'est pas encore conçu; 2º l'enfant qui n'est pas né viable » (C. civ. 725).

46. — Avant le code, et dans le ressort du parlement de Bordeaux, la viabilité de l'enfant était une condition nécessaire de son aptitude à succéder; il n'aurait pas suffi que l'enfant fût né vivant. — 12 janv. 1813. Limoges. Coste. D.A. 12. 267, n. 1. D.P. 13. 2. 97.

47. — L'époque de la conception se détermine par les règles expliquées, vº Filiation.

48. — Les enfans légitimes n'ont aucun droit sur les successions des parens, morts *avant* le mariage qui a produit leur légitimation, quoique conçus à l'époque où la succession s'est ouverte. La légitimation n'a pas d'effet rétroactif qui dépouille les tiers. — V. Légitimation, n. 27; Vaz., art. 726, n. 10; D.A., n. 3.

49.— La conception ne servirait pas à l'enfant, s'il n'était *né viable.*

50.— L'enfant sera présumé *viable*, s'il est *né vivant.* Le cas de non-viabilité est une exception à la règle. L'incapacité ne se présume pas (C. civ. 902-1123). L'art. 725 place sur la même ligne l'enfant non conçu ou né non viable, et le mort civilement. Or, si quelqu'un demandait l'exclusion d'un co-successible, sous prétexte de mort civile, le demandeur serait tenu de prouver que cette mort a été encourue, parce qu'elle est une exception à la règle : « Tout Français jouit des droits civils » (C. civ. 8). — Merl., *Quest. de dr.*, vº Vie, § 1; Chabot, *sur l'art.* 725, n. 12; Toull., t. 4, n. 97, 101; Delv., t. 2, p. 13; Vaz., art. 725, n. 5; D.A., n. 4. — 8 fév. 1830. Bordeaux. Merle. D.P. 30. 2. 160.

51.— La preuve contraire serait imposée à celui qui conteste la viabilité, dans le cas même où se réuniraient les diverses circonstances qui suivent : De laration de la mère qu'elle n'était enceinte que de trois ou quatre mois; mort de la mère d'une maladie ordinaire, sans éprouver les douleurs de l'enfantement, et nécessité de l'opération césarienne; exiguité de l'enfant, qui n'aurait pas plus de sept pouces de longueur; le défaut de cris de cet enfant, à sa naissance, et le défaut d'ongles. —12 janv. 1813. Limoges. Coste. D.A. 12. 367, n. 1. D.P. 13. 2. 197.

52. — Malpel, n. 25, présume la non-viabilité, si l'enfant est mort peu d'heures après sa naissance. Mais la brièveté de l'existence ne prouve pas nécessairement que l'enfant n'avait pas, à sa naissance, une organisation complète, l'aptitude commune à une assez longue vie. Réciproquement, la non-viabilité pourrait être déclarée, quoique l'enfant eût vécu plusieurs jours. Cette double observation a été faite par les gens de l'art. Or, le doute s'interprète en faveur de la capacité. — Toull., n. 93; Chabot et Merl., *loc. cit.*; Dur., t. 6, n. 77; D.A., n. 4.

53. — Jugé qu'on doit réputer viable, et par suite admettre à succéder, l'enfant né vivant, à terme, bien conformé, et avec tous les organes nécessaires à la vie, lors même qu'il serait décédé peu d'instans après sa naissance, et qu'il aurait été dans un état apoplectique apparent, état que rien ne constaterait être le résultat d'un vice de conformation, ou d'une lésion essentielle et *antérieure* à la naissance, de quelque organe indispensable à la vie, et qui ait nécessairement causé la mort (C. civ. 314, 725).— 8 fév. 1830. Bordeaux. Merle. D. P. 30. 2. 160.

54.—Quant à la preuve que l'enfant est *né vivant*, elle doit être faite par celui qui a intérêt à cette naissance. — Mêmes auteurs; D. A., n. 5.

55. — L'acte de naissance fait foi, jusqu'à inscription de faux, que l'enfant est *né vivant.* — La preuve contraire n'est pas admissible, encore que, dans un acte de décès du même jour et du même officier public, il soit dit que l'enfant est *mort en naissant*; encore qu'il ne soit pas fait mention dans l'acte de naissance que l'enfant ait été présenté à l'officier public, ou que cet officier se soit présenté auprès de la mère; encore qu'il soit reconnu par les parties que l'accouchement a été long et laborieux. — 13 flor. an 12. Paris. Deshayes. D. A. 12. 268, n. 1. D. P. 2. 1301. — *Contrà* : Vaz., n. 3.

56. — A défaut de registres de l'état civil, on consultera les accouchemens, sages-femmes et autres personnes présentes à l'accouchement. « Leurs dépositions, disent Merlin, *loc. cit.*, et Toull., n. 96, doivent faire pleine foi des faits qu'ils attestent touchant les signes de vie de l'enfant, parce qu'ils sont témoins nécessaires. On ne rejette pas même en cette matière une disposition isolée : autrement on réduirait souvent les parties à l'impossible. » — Chabot, *sur l'art.* 725; Dur., t. 6, n. 78.

Un arrêt du parlement de Rouen, du 10 mai [illegible], a jugé « la déclaration d'une sage-femme, jointe à l'acte d'inhumation, suffisante pour prouver qu'un enfant est né vif, à l'effet d'acquérir au père le droit de viduité. » — D. A. 12. 268, n. 5.

57. — Du reste, foi ne sera due aux témoins que sur l'existence des faits qu'ils allégueront comme signes de vie. La valeur de ces signes ne peut, en général, être bien appréciée que par des gens de l'art. Les vagissemens de l'enfant sortant du sein de la mère sont une preuve [illegible]. Des mouvemens, des

battemens de cœur, la respiration, sont aussi des symptômes (L. 3, *C. de Posth*). — Arrêts 2 déc. 1697, 20 fév. 1734; Merl., *Quest. de dr.*, v° Vie, § 1er, n. 1er.

58. — Cependant les anatomistes nous apprennent que non separé de sa mère, l'enfant a quelquefois, quoique venu au mondo, des mouvemens convulsifs, accompagnées de soupirs; que ces mouvemens peuvent durer, sans la vie complète, une ou deux heures. — V. un mémoire de Leroy, rapporté par Merl.. *loc. cit.*; Chabot, *sur l'art.* 725, n. 8; Toull., n. 96; D.A. 12. 269, n. 6; Vaz., art. 725, n. 2. — V. l'arrêt de la cour de Lyon et de la discussion rapporté D. P. 1830. 2. 160.

59. — Les signes de la viabilité sont plus difficiles, encore à distinguer que les signes de la vie. Les juges se refèrent, en pareil cas, au temoignage de médecins expérimentés.

Dans les traités de médecine légale, on signale, comme présomption la plus favorable, la naissance à terme; on recherche aussi la preuve dans la longueur du corps, son poids, le degré de perfection de ses organes, certaines proportions entre les parties supérieures et les inférieures. Ces notions, du reste, sont bien conjecturales; les anatomistes les plus experts en ce genre de recherche ne s'entendent pas toujours sur les caractères de la viabilité, comme on peut le voir en comparant le mémoire déjà cité, les *Leçons de médec. leg.* d'Orfila, t. 1, 1re partie, p. 367 et suiv., le *Dictionn. des scienc. médic.*, v° Viabilité. — D. A., n. 7; Vaz., art. 725, même numéro.

60. — La preuve de la non-viabilité ne doit pas nécessairement être faite par le rapport de médecins, chirurgiens ou accoucheurs, sur l'état de l'enfant à sa naissance; d'autres témoins peuvent être entendus, surtout si la contestation s'élève longtemps après l'inhumation de l'enfant, et qu'il n'ait pas été loisible à celui qui conteste de faire visiter l'enfant, à sa naissance; par des gens de l'art.—Il est cependant tel signe de non viabilité, sur lequel des témoins ordinaires ne pourraient utilement être entendus, et que des gens de l'art auraient seuls qualité pour vérifier : s'il fallait, par exemple, distinguer la respiration complète de la respiration incomplète, la vie propre de l'enfant de celle qui lui était commune avec sa mère. — 12 janv. 1813. Limoges. Coste. D. A. 12. 267, n. 1. D. P. 13. 2. 97.

61. — L'acte de décès ne fait point preuve complète de la vie et de la viabilité de l'enfant; tel serait l'extrait mortuaire délivré sous l'ancienne législation par un curé, qui constaterait que l'enfant a été baptisé et n'a vécu qu'un quart d'heure surtout si cette attestation du curé n'était confirmée par la présence ni des parrain et marraine, ni d'aucun témoin. — Même arrêt.

62. — Un enfant né avant le 180e jour de la célébration du mariage dont on le prétend issu, peut être désavoué par le mari (C. civ. 312); il peut être viable, quoique illégitime. — Delvincourt, t. 2, p. 24, n. 9; Dur., t. 6, n. 78; Malpel, n. 29; Vaz., art. 725, n. 4. — Il peut être viable, puisque sa viabilité, prouvée, le désaveu est rejeté (C. civ. 312, 314, 317).

63. — Cependant, si un tiers avait intérêt à se prévaloir de sa viabilité, Merlin et Touiller pensent que l'honneur de la mère et la morale publique se trouvant en opposition avec les droits de ce tiers, on devrait présumer l'enfant non viable *Quest. de droit*, v° Vie, § 1, n. 2). Cela parait controversable (D.A., n. 8), et est critiqué par Vazeille, n. 5.

64. — La viabilité du nouveau-né ne suffisait pas, dans l'ancien droit, pour le rendre capable de succéder, s'il n'était né avec une figure humaine, ou qu'on pût le ranger dans la classe des monstres ou des prodiges (L. 14, ff. *de St. t. hom.*).

65. — Les auteurs sont d'accord que l'enfant qui a l'essentielle de la figure humaine jouit de tous les droits civils, quoiqu'il lui manque un ou plusieurs membres, ou qu'à un corps humain il s'unisse des membres d'animaux. Mais ils réputent monstrueuse et n'ayant pas les droits d'enfant, la production qui assortirait à un corps humain une tête d'animal (L. 12, § 1, ff. *de Lib. et Posth.*; Lebrun, liv, 1, ch. 4, sect. 1; Ricard, des *Disposit. condit.*, t. 2, ch. 5, n. 100 et suivans; Chabot, sur l'art. 725, n. 11; Dur., t. 6, n. 75; Malpel, n. 31. — Vaz., p. 18, n. 9; D.A. n. 9.

66. — *De la jouissance des droits civils.* — L'art. 725 déclare le *mort civilement* incapable de succéder. —. V. Droits civils, Mort civile.

67. — La loi du 14 juill. 1819 a levé l'incapacité de succéder que les art. 726 et 912 avaient prononcée contre les étrangers.

... Ainsi que celle qu'un décret de Napoléon établissait contre les Français qui s'étaient fait naturaliser en pays étranger. — V. D. P. 36. 2. — V. aussi Naturalisation, Droits civils, Etranger.

68. — L'art. 1er de la loi de 1819 porte : « Ils (les étrangers) auront le droit de *succéder*, disposer et recevoir de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du royaume »; seulement, « dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci, prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et des coutumes locales ». Il résulte aussi du discours du garde-des-sceaux à la chambre des pairs, et du rapport de la commission que le Français doit prélever sur les biens de France autant qu'il aurait été prélevés en pays étranger, au profit soit de certains co-héritiers, soit du gouvernement lui-même.—Merl., Rép. v° Héritiers, sect. 6, § 3, n. 3; D.A. 12. 270, n. 11. — V. Etranger, n. 9 et suiv., Lois personnelles, n. 78 et suiv.

69. — Le droit d'aubaine est facultatif pour le gouvernement qui ne peut être réputé saisi de la succession tant qu'il n'a pas exercé ce droit, et qui même est censé y avoir renoncé s'il a consenti à la mainlevée du séquestre de guerre qui frappait les biens de la succession. — 19 juin 1840. Grenoble. Richemont. D. P. 41. 1. 336. — V. aussi D. P. 39. 1. 257.

70. — Les marchandises en consignation ainsi que les créances exigibles à l'étranger, dépendant d'une succession ouverte en France, doivent être soumises au droit proportionnel de mutation par décès. — 5 nov. 1833. Délib. de la rég. Schreider. D. P. 34. 3. 80. — V. Enregistrement.

§ 2. — *De l'indignité de succéder.*

71. — *Des causes d'indignité.*— La morale publique, non moins que les affections présumées du défunt, demandait qu'on écartât de sa succession celui qui s'en était rendu indigne; mais en faisant cesser l'exclusion dans le cas où l'héritier n'aurait pu s'y soustraire qu'en manquant à des devoirs que lui imposait la nature.

72. L'art. 727 déclare indignes, « 1° celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt; 2° celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse; 3° l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice, » s'il n'est ni époux du meurtrier, ni son parent ou allié en ligne directe, ni son frère, oncle ou neveu (art. 728).

73.— Les lois romaines portaient plus loin les causes d'indignité (ff. et *C. de his quæ ut ind.*). L'ancienne jurisprudence les avait multipliées indéfiniment (Merl., Rép., v° Indignité), puisque les tribunaux réglaient, d'après les faits et circonstances, ce qui devait suffire pour rendre indigne.

74.— Le code a fait cesser l'arbitraire; on ne pourrait étendre l'indignité hors des cas formellement prévus, et prendre, par exemple, pour base les causes de révocation pour ingratitude (art. 945, 1046).— Chab. n. 2; Toull., t. 4. n. 103; Dur., t. 6, n. 86; Delv., t. 2, p. 70; Malep., n. 38; Vaz., p. 20, n. 2; D. A. 12. 273, n. 2.

75.— 1° *Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt.* — Puisqu'il faut une *condamnation*, la notoriété publique ne suffirait pas; si donc l'héritier mourait pendant les poursuites, l'indignité n'aurait pas été encourue. — Dur., n. 97; Malpel, n. 39; Chabot, *sur l'art.* 727, n. 18; D. A., *cod.*, n. 3.

76.— Il n'y a pas d'indignité là où le meurtre ne constitue ni crime ni délit (C. pén. 64. 327, 328, 329). — Comme s'il a eu lieu en légitime défense.— D. A., *eod.*, n. 4; Vaz., art. 727, n. 1.— *Contrà*, loi romaine.

77.— ... Ou s'il n'est que la suite d'une négligence ou d'une imprudence, quoiqu'il puisse y avoir *condamnation* à un emprisonnement (C. pén. 319). L'auteur est puni pour maladresse, et non comme *coupable* d'avoir donné la mort.— D. A., *eod.*, n. 5; Vaz., art. 727, n. 2.

78.— Et cela, quoique le coupable aurait été déclaré excusable dans le cas des art. 321, 322, 324 C. pén. — Chabot, art. 727, n. 7; Dur., n. 75; Delv., t. 2, p. 25, n. 3; D. A. 12. 274, n. 6.— *Contrà*, Lebrun. *des Succes.*, liv. 3, ch. 9, n. 2; Merl., Rép., v° Indignité, n. 2; Fav., *Indign.*, t. 3, 4; Malpel, n. 41; Vaz, art. 727, n. 3.

79.— La mort [illegible] n'entraînerait pas

l'indignité.— Dur., n. 96; Vaz., sur l'art. 727, n. 4; D. A., n. 7.

80.— Si la condamnation avait été prononcée par contumace, l'indignité s'effacerait, en cas de décès de l'indigne pendant le délai de grâce, puisque, selon les art. 29 et 31 C. civ., le condamné est alors « réputé mort *dans l'intégrité de ses droits*, » et que « le jugement est anéanti de plein droit. — Dur., t. 6, n. 99; Vaz., sur l'art. 727, n. 8; D. A. n. 8. — Cela parait quant aux intérêts civils, contestable.

81.— La grâce ne relèverait pas de l'indignité; elle remet la peine, mais n'éteint pas le crime. L'art. 727 n'exige pas l'exécution, mais seulement la condamnation.— Malleville, Chabot et Delaporte, sur cet article; Delv.. t. 6, p. 13, n. 3; Dur., t. 6, n. 98; Malep., n. 43; Berriat, *C. de droit criminel*, p. 31; Toull., t. 4, n. 107; Vaz. n. 5; D. A., n. 9.

82.— Par la même raison, la prescription de la peine n'effacerait pas l'indignité, la condamnation ne continuant pas moins de substituer. — Vaz., art. 727. n. 5; D. A. n. 9.

83.— Il en serait autrement de la prescription de l'action publique, puisqu'elle rendrait la condamnation elle-même impossible.— V. Cependant n. 103 et suiv.

84.— 2° *Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse.* — *L'accusation*, proprement dite, n'appartient qu'au ministère public; mais on entend ici par ce mot, une plainte en justice, une dénonciation. — Chabot, art. 727, n. 12; Dur., n. 103; Malpel, n. 45; Vaz., art. 727, n. 10; D. A., n. 10.

85.— Il ne suffirait pas d'une injure la plus grave, d'une imputation verbale ou écrite, même proférée en un lieu public ou répandue par la voie de la presse; il faut que le fait ait été déféré directement à la justice.— Mêmes auteurs.

86.— Mais qu'est-ce qu'une accusation capitale? l'accusation qui aurait pour objet de faire perdre la vie civile (L. 103, ff. *de Verb. sign.*) — D. A., n. 11.

87.—... Ou même de faire infliger une peine infamante quelconque (Delv., t. 2, p. 25, n. 5; Chabot, n. 13). Mais le mot capital ne s'est jamais entendu que de la peine de mort naturelle ou civile. — Nouveau Deniz., v° Capital; Merl., Rép., et Ferrières, v° Peine capital; Dur., n. 106; Malep., n. 47; Toull., n. 108; Vaz., n. 10; D. A., n. 11.

88.— Il faut de plus que l'accusation ait été jugée *calomnieuse*. Or, l'accusation calomnieuse est un délit qui, donnant lieu à des dommages-intérêts envers l'accusé et à des peines correctionnelles (C. pén. 371, 373, 374), ne peut, comme les autres délits, être constatée que par une instruction contradictoire, et entraîner des peines qu'en vertu d'un jugement qui déclare le prévenu coupable. Le renvoi de l'accusé n'a pas pour conséquence nécessaire de faire réputer l'accusation calomnieuse (Arg. C. inst. crim. 358, 360; Merl., Rép., v° Réparation civile, § 2, n. 3; Chabot., art. 627, n. 14; Delv., t. 2, p. 13, n. 7; Dur.; t. 6, n. 107; Malpel. n. 47; *Pand. franç.*, sur l'art. 727; Vaz., art. 727, n. 11; D. A., n. 12). La jurisprudence s'est prononcée dans ce sens.— V. Action civile, Plainte.

89.— Le pardon du défunt, après la condamnation, préserverait-il le condamné de l'indignité? Non. — Chabot, art. 727, n. 11, 15; Delv., t. 2, p. 25, n. 4; Dur., t. 6, n. 109; Vaz., art. 727, n. 9.

90.— Ceci s'applique au cas de meurtre, avec cette différence, dit Vazeille, *ibid.*, que le calomnié peut pardonner tant que le jugement n'est pas rendu, ou s'il laisse prescrire l'action; tandis qu'au cas de meurtre, l'héritier *doit* poursuivre à peine de déchéance, au profit des héritiers du degré suivant. *Contrà*, Toull., t. 4, n. 109; Malp., n. 162; Lebrun, liv. 2, ch. 9, n. 15; Poth.; *des Success.*, ch. 1, sect. 2, art. 4.

91.— 3° *L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.*— C'est le meurtre, et non le meurtrier, qu'il doit dénoncer; il peut ne pas reconnaître celui-ci.— Les lois anciennes exigeaient que l'action criminelle, jusqu'à sentence définitive, fût suivie par l'héritier; une simple dénonciation suffit, d'après le code.— Chabot, n. 16; Mallev., sur l'art. 727; Vaz., sur l'art. 727, n. 12; D. A. n. 14.

92. — *L'héritier majeur.*— Le majeur, parvenu à sa majorité depuis le meurtre, sera tenu de le dénoncer, s'il est possible encore de le constater et d'en faire punir les auteurs. En vain objecterait-il qu'il a acquis le droit à la succession avant sa majorité, et que, capable alors de la recueillir, il n'en peut plus être dépouillé; le majeur ferait aussi ce raisonnement, puisque la connaissance du meurtre a pu ne lui parvenir qu'après qu'il a été saisi par l'ouverture de la succes-

sion (Chabot, sur l'art. 727, n. 17; Dur., t. 1, n. 112; D. A., n. 15).— Les circonstances influeront beaucoup.— Vaz., *ibid.*

93.— L'héritier, par la dénonciation du meurtre, n'est pas censé faire acte d'héritier; il a dénoncé *pietatis intuitu*, et cet acte est de sa nature préliminaire à l'acceptation, qui serait sans effet à défaut de dénonciation (L. 20, § 5. ff. *de Aquir, vel omitt. hæred.*).— Lebrun, liv. 3, ch. 8, sect. 2, n. 4; Leprestre, cent. 1, ch. 11; Delv., t. 2, p. 25, n. 8; D. A., n. 16.

94.— Et même si l'héritier avait, en le poursuivant, obtenu des réparations civiles contre le meurtrier, il ne serait pas tenu de les remettre aux créanciers de la succession, eût-il accepté sous bénéfice d'inventaire, ou renoncé depuis (Mêmes auteurs). Il en serait autrement du crime qui aurait, en donnant la mort, détérioré les biens; la succession prendrait une part proportionnée à la perte éprouvée sur les biens.— Lebrun, liv. 2, ch. 4, sect. 4, n. 45; Rousseaud, v° Intérêts civils, n. 5; D. A., n. 16.

95.— Le défaut de dénonciation, selon l'art. 728, « ne peut être opposé aux ascendans et descendans du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces. »

96.— Le premier projet du code avait restreint l'exception à la ligne directe.— Notre ancienne jurisprudence, de même que les lois romaines, avait étendu l'exception aux époux, mais elle ne l'admettait point en ligne collatérale.— D. A., n. 17.

97.— L'art. 728 n'applique l'exception aux *alliés* que dans la ligne directe; il faut l'étendre aux alliés collatéraux (C. pr. 268, 283, 378; C civ. 206, 407. 408; C. d'inst. 156, 322).— Locré, *Lég. civ.*, etc., t. 10, p. 100; Chabot, 728, n. 1; Delv., t. 2, n. 110; D. A., n. 18; Vaz., art. 728, n. 1.— *Contra*, *Pand. franç.*, art. 728.

98.— Si l'un des co-héritiers forme seul l'action en indignité, seul aussi il devra, en cas de succès de sa demande, recueillir tous les biens qui seraient échus à l'indigne; si, au contraire, tous les héritiers ont intenté la même action, mais que les uns aient appelé du jugement qui l'a rejetée, et que les autres soient demeurés sans appel, la part de ceux-ci n'accroîtra point à ceux-là. Les non-appelans ne peuvent pas être assimilés à un héritier renonçant; et l'indignité, quoique indivisible en elle-même, ne l'est pas dans ses effets et son exécution, ayant pour objet le partage d'une succession évidemment divisible de sa nature. —14 déc. 1813. Civ. c. Fraissinhès. D. A. 12. 276, n. 1. D. P. 14. 1. 176.

99. — *De la procédure à suivre pour faire déclarer l'indignité.* — L'intérêt et la mesure des actions; les personnes qui ont intérêt à faire déclarer l'héritier indigne, sont les héritiers appelés à concourir au partage de la succession, ou qui l'auraient entièrement recueillie à son défaut, ne fussent-ils qu'héritiers irréguliers.

100. — Les donataires ou légataires universels pourraient exercer la même action, si l'indigne demandait pour sa réserve la réduction de la libéralité entre-vifs ou testamentaire; car la réserve n'est due qu'à celui qui conserve la qualité d'héritier. — Chabot, art. 727, n. 21; Durant., n. 119; D.A. 12. 276, n. 19.

101. — Les créanciers ne peuvent exercer l'action en indignité à la place de leur débiteur; celui-ci ne renonce point ici à une succession *qui lui soit échue* (C. civ. 788). — Chabot, *loc. cit.*; Dur., n. 120; D.A. 12. 277, n. 20.

102. — L'action étant personnelle, elle doit se porter devant le tribunal du domicile de l'indigne (C. proc. 59), à moins que la question d'indignité ne s'élève incidemment. — Chabot, Malpel, n. 36; Dur., n. 116. D. A., n. 21.

103. — L'action ne peut s'exercer qu'après le décès de la victime, personne jusqu'alors n'ayant d'intérêt.

104. — Elle dure trente ans, à compter de cette époque, la loi n'ayant fixé aucun délai particulier (C. civ. 2262). — Delv., p. 25, n. 10; Dur., n. 17; D.A., *eod.*, n. 22.

105. — *Des effets de l'indignité.* — L'indigne « est tenu de rendre tous les fruits et revenus dont il eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession (C. civ., 729). — Il est traité comme un possesseur de mauvaise foi (L. C. *de his quib. ut indig.*).

106. — Cependant il peut avoir quelque temps possédé de bonne foi : si, par exemple, il n'a pas dénoncé le meurtre, et qu'il n'ait pas su de suite que le défunt était mort de cette manière. Dans ce cas, il ne devrait pas moins tous les fruits, la loi ne faisant aucune distinction. — Malpel, n. 55; D. A., *eod.*, n. 23.

107. — L'indigne doit aussi les intérêts des sommes qu'il a touchées, comme détenteur de la succession. Mais il ne les doit que du jour de la demande (L. 1, C. *de his quib. ut indign.*; et à l'art. 1153 C. civ.) — Toull., t. 4, n. 114; Delv., t. 2, p. 25, n. 12; Dur., t. 6, n. 123; Malpel, n. 56; D. A., *eod.*, n. 24. — *Contra* : Chabot, Vaz., art. 729, n. 1; v° Prescription, n. 361, 371.

108. — L'indigne pourrait-il opposer la prescription de cinq ans, pour se dispenser de la restitution des fruits? Non, selon Chabot, art. 729, n. 2; Dur., t. 4, n. 363, et t. 6, n. 122; Malpel, n. 57; Vaz., *loc. cit.*; D. A., *eod.*, n. 25.

109. — L'exclusion de l'indigne n'est relative qu'à la succession de la victime. Il pourrait recueillir indirectement les mêmes biens dans la succession d'un autre qui en aurait hérité à sa place. *Hæreditas adita, jam non est hæreditas, sed patrimonium hæredis.* Les peines, les incapacités ne s'étendent pas (L. 7, ff. *de his quæ ut indig.*). — Chabot, art. 720, n. 2, Delv., t. 2, p. 25, n. 14; Malpel, n. 59; Dur., t. 6, n. 114; *Pand. franç.*, t. 3, p. 34; Vaz., art. 730, n. 3; D.A. *eod.*, n. 26.

110. — L'ancienne jurisprudence n'admettait cette solution qu'en cas de crime *excusable* (Lacombe, v° Indignité, n. 5), et les auteurs exprimaient, en général, un avis contraire (Lebrun, liv. 3, ch. 1er; Bourjon, Duplessis, *sur la cout. de Paris*). Mais ce système manque d'une base légale. — D. A., *ibid.*

111. — L'indigne est censé n'avoir jamais été héritier. La saisine remonte au jour de l'ouverture de la succession. — Il ne sera donc point passible des dettes de la succession, et il n'aura point perdu par l'effet d'une confusion ses créances perpétuelles contre le défunt. — Delv.; Chabot, art. 130, n. 3; Toull., n. 116; Dur., n. 124, 125; Malpel, n. 58; Vaz., art. 729, n. 2; D. A., *eod.*, n. 27.

112. — Quel serait le sort des hypothèques et aliénations consenties par l'indigne avant le jugement qui le déclare tel? S'agit-il de dispositions à titre onéreux? Elles sont valables, si le tiers était de bonne foi (C. civ. 958). — Chabot, sur l'art. 727, n. 22; Maleville et Delaporte, *Pand. fr.*, sur l'art. 729; Toull., t. 4, n. 115; Malpel, n. 60; Dur., t. 6, n. 126; Vaz., art. 729, n. 3; D.A., n. 28.

113. — S'agit-il de dispositions à titre gratuit? Chabot et Malpel, *loc. cit*, les croient révocables; Un donataire *certat de lucro captando*. — *Contra* : sourtout s'il s'agit de donation par contrat de mariage, — Dur., n. 127; Vaz., art. 729, n. 3; D. A. 12. 276, n. 29.

114. — Dans l'ancienne jurisprudence, l'indignité se communiquait aux enfans, excepté dans le cas du mari qui avait tué sa femme (Lebrun, liv. 3, ch. 9, n. 6). Le code a mis un terme à cette rigueur excessive qui punissait les enfans des fautes de leur père. Mais comme on ne peut représenter une personne vivante ou qui a perdu tous ses droits (C. civ. 744), les enfans ne sont admis à la succession de la victime que *de leur chef, sans le secours de la représentation* (art. 730).—Vaz., art. 730, n. 1; D. A., n. 30.

115. — Et l'indigne ne peut réclamer l'usufruit légal des biens ainsi recueillis par ses enfans (C. civ. 730).

ART. 4. — *Des divers ordres de successions.*

§ 1er. — *Dispositions générales.*

116. — La loi commence par reconnaître trois ordres d'héritiers réguliers; les descendans, les ascendans et les collatéraux (C. civ. 731). — La même division existait dans les pays coutumiers et dans les pays de droit écrit. Les héritiers du premier ordre excluaient toujours ceux des deux autres. Les ascendans et les collatéraux tantôt concouraient, tantôt s'excluaient réciproquement, d'après des règles que le code a presque toutes modifiées, et qu'on aura occasion de rappeler. — Vaz., art. 731, n. 1. D. A. 12. 278, n. 1.

117. — La loi des Douze-Tables ne distinguait que deux sortes d'héritiers : les héritiers siens, et à leur défaut, les agnats. Elle considérait le lien civil de famille plutôt que le lien du sang. Les enfans émancipés, par exemple, étaient exclus de la succession de leur père, lorsque la femme succédait souvent au mari, la bru à son père. La différence entre les enfans émancipés et les héritiers siens, entre les agnats et les cognats, fut entièrement abolie par la novelle 118, qui lui substitua nos trois ordres d'héritiers.

118. — « La loi ne considère ni la nature, ni l'origine des biens, pour en régler la succession » (C. civ. 732). — Cette distinction des biens n'était pas non plus admise dans le droit romain : le plus proche héritier recueillait, comme formant un seul patrimoine, tout ce qui provenait, soit du père, soit de la mère (L. 50, § 1er, ff. *de Excus. tut.*; L. 76, § 1er, *de Legat* 2°), tout ce que le défunt avait acquis lui-même, ou qui lui était échu par succession. En France, deux systèmes différens étaient en vigueur. Dans les pays de droit écrit, on suivait la novelle 118. Dans les pays de coutume, on faisait une double distinction des biens : à raison de leur *nature*, on le divisait en biens *nobles* et *roturiers*, en *meubles* et *immeubles*; à raison de leur *origine*, en *propres* et *acquêts*, en biens *paternels* et *maternels*. On appelait *propre*, tout bien immeuble ou réputé tel, qui avait été transmis par succession ou autre voie semblable; *acquêt*, l'immeuble acquis à tout autre titre qu'une succession ou donation en ligne directe. Les biens étaient dits *paternels* ou *maternels*, selon que le défunt les tenait du côté de son père ou du côté de sa mère. — D. A., n. 2.

119. — Chaque espèce de biens avait encore des subdivisions; on distinguait juqu'à neuf espèces de *propres*. — D. A. *ibid.*

120. — Chaque coutume avait des principes différens pour régler la nature, la distinction et la transmission de ces diverses espèces de biens. — D. A. *ibid.*

121. — Conserver les biens dans les familles était le but du système des propres. La distinction des biens *nobles et roturiers* avait pour objet d'enrichir et d'illustrer de préférence les mâles et aînés; c'était une conséquence du régime féodal. Une loi du 15 mars 1790 abolit toutes les inégalités qui prenaient leur source dans la féodalité. Une autre loi des 8 et 15 avril 1791 étendit cette abolition à toutes celles résultant de la primogéniture, de la différence du sexe et des réserves coutumières. Enfin, la loi du 17 nivôse an 2 substitua au régime coutumier et de droit écrit un système tout nouveau (art. 62)., qui anéantit la distinction des biens, et prescrivit l'égalité la plus rigoureuse à l'égard des successibles.—Le code, en ce point, s'est beaucoup rapproché de cette loi. — D. A. *ibid.*

122. — Dans notre législation, le privilége des mâles n'a pas été conservé, et une succession partagée en deux lignes, paternelle et maternelle, conformément aux art. 733 et 734 C. civ., ne peut pas être querellée par un tiers, sous le prétexte que quoiqu'au troisième degré, il est plus proche parent que les héritiers de la ligne paternelle au deuxième degré à qui la succession a été dévolue, parce qu'il descend directement de mâle en mâle, à la différence de de ces derniers qui ne peuvent arriver qu'à un auteur maternel. —4 avril 1808. Paris. Secondé. S. 8. 2. 295.

123. — Des biens qui se trouvent dans une famille en vertu d'un titre qui les donnait à emphytéose pour être possédés par les mâles, sont, au décès du père, sous les lois nouvelles, transmis aux enfans (aux filles comme aux mâles), d'après le mode de succession qu'elles établissent (C. civ. 732, 745). — 15 nov. 1807. Civ. c. Turin. Int. de la loi. Beltramy. Bul. civ., Merl. C. Conf. —V. Substitution.

124. — Les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur peuvent en disposer par testament : s'ils ne l'ont pas fait, elles doivent être envoyées par le commandant de la place ou du lieu, ou maire de la commune ou du domicile du décédé, pour être, par ce magistrat, remises avec solennité et en présence du conseil municipal, à ses héritiers. — 5 brum. an 6. Avis cons. d'état.

125. — Il en doit être de même de l'épée (d'honneur ou autre) de tout officier mort sur le champ de bataille ou des suites de ses blessures; elle doit être remise à ses héritiers; elle ne doit pas, conformément à l'ordonnance de 1768, être donnée à l'officier chargé du soin de ses obsèques. Même avis.

126. — Une autre règle générale, contenue dans l'art. 733, c'est que « toute succession échue à les ascendans ou à les collatéraux se divise en deux parts égales : l'une pour des parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle. » — « Mais, continue l'art. 734; « cette première division opérée, il ne se fait plus de division entre les diverses branches; la moitié, dévolue à chaque ligne, appartient à l'héritier le plus proche. »

Le droit romain ne divisait point la succession par lignes, l'ascendant ou le collatéral le plus proche pre-

nait la totalité. Le partage se faisait par tête entre plusieurs du même degré. Le droit coutumier admettait la règle célèbre *paternupaternis, materna maternis*. La loi du 17 nivôse an 2 proscrivit cette règle, affectant indistinctement la moitié de tous les biens à chacune des lignes paternelle et maternelle. Au conseil d'état, on proposa de rétablir la regle *paterna paternis*, mais en restreignant ses effets à des degrés assez proches pour que l'origine des biens ne fût enveloppée d'aucune incertitude; par exemple, au degré du cousin issu de germain. Cette proposition ne fut pas adoptée : le code a adopté un moyen terme qui a, dit Dalloz, les inconvéniens des deux systèmes qu'il a essayé de concilier (D.A. 12. 279, n. 3). Mais ces inconvéniens sont moins grandis que ceux qui seraient résultés de l'adoption exclusive de l'un ou de l'autre.

127. — En évitant de pousser la division par lignes jusque dans les branches de chaque ligne, l'art. 734 a obvié à tous les embarras du système, connu dans quelques coutumes sous le nom de *refente*, et « qui pouvait, disait Siméon, appeler un millier d'individus au partage d'une succession, la dévorer cent fois en recherches de titres, en tableaux de généalogie, en frais, en contestations de tous genres. » — Locré, *Lég. civ.*, etc., t. 10, p. 286; D. A. *ibid.*

128. — Jugé que toute succession échue à des collatéraux se divisant, aux termes des art. 733, 734 C. civ., en deux parts égales sans autre division entre les diverses branches, il suit que des cousins seraient non recevables à prendre dans les deux branches, sur le motif qu'ils tiendraient à la ligne par deux chefs, leur grand'père et grand'mère. — 20 avril 1809. Bruxelles. Corbisier.

129. — On a douté long-temps, sous la loi du 17 nivôse an 2, si elle avait adopté ce système; mais il a été décidé que l'art. 77 de cette loi, en restreignant *dans la même ligne* le droit d'exclusion qu'il accordait à ceux qui descendaient de l'ascendant plus proche du défunt, a entendu, non pas permettre l'exercice de ce droit dans chaque *branche* d'héritiers, mais seulement le renfermer dans l'ensemble des branches, formant chaque *ligne* ou *côté* paternel ou maternel du défunt. En d'autres termes, la refente n'a pas lieu dans les successions collatérales, ouvertes sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2; par conséquent le collatéral, qui descendait d'un bisaïeul du défunt, excluait le descendant d'un trisaïeul dans la même ligne. — 12 brum. an 9. Civ. r. Bourlat. D. A. 12. 281, n. 1. — 15 flor. an 10. Civ. c. Lecacheux. D.A. 12. 280, n. 2. — 1er niv. an 9. Req. Navaria. D. A. 12. 280. D.P. 3. 1. 314.

130. — En abolissant l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an 2, la loi du 3 vendémiaire an 4 a autorisé par cela même les tribunaux à déclarer nuls les jugemens antérieurs et fondés sur cette loi, quoique passés en force de chose jugée et exécutés par les parties. — 16 brum. an 8 Civ. c. Cayre. D.A. 12. 279, n. 2. D. P. 3. 1. 221; et 2. 1302.

131. — La loi du 8 avril 1791 n'a eu pour objet que de détruire les inégalités introduites dans le partage des successions, et fondées ou sur la primogéniture ou sur le double lien, ou sur la différence des sexes : elle n'a, du reste, rien changé à l'ordre de vocation établi par les lois anciennes, et, par exemple, elle a maintenu la transmission conforme à la regle *paterna paternis, materna maternis*. — Même arret.

132. — En voulant qu'après la division de la succession entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fasse plus de division entre les diverses branches, le code n'empêche pas que la portion attribué à l'une de ces lignes ne soit partagée entre tous les collatéraux, égaux en degré, mais issus de parens différens. — 31 mars 1806. Req. Caen. Lebis. D.A. 12. 219. n. 1. D.P. 6. 2. 110.

133. — Les parens dont le lien avec le défunt est formé par son aïeule paternelle, doivent être considérés comme parens paternels et comme successibles dans leur ligne. — 10 fev. 1812. Turin. Rocagno. — V. n. 390. — V. aussi Chose jugée, n. 193, Legs, n. 59.

134. — Le testateur qui a ordonné que ces biens fussent divisés, entre ses plus proches parens collatéraux, par portions égales, est censé avoir voulu exclure la division préalable de la succession par ligne (C. civ. 733). — 14 fev. 1829. Toulouse. Roby. D.P. 29. 2. 198.

135. — Une quatrième règle est renfermée dans l'art. 733 : « Les parens utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit à l'art. 752. Les germains prennent part dans les deux lignes. »

136. — Le code abolit ainsi le *privilége du double lien*, qui excluait totalement les frères utérins ou consanguins au profit des germains.

137. — Ce privilége n'était pas connu dans l'ancien droit romain, les parens maternels ne succédant pas; c'est la novelle 118 qui l'établit: mais il ne profitait qu'aux ascendans, aux frères et sœurs germains et à leurs enfans.

138. — Le droit coutumier présente de grandes modifications à ce système : d'abord, plusieurs coutumes rejetaient expressément le privilége, notamment celles de Paris et de Bordeaux; d'autres n'en font pas mention; quelques-unes, particulièrement celles d'Anjou et du Maine, disposaient comme le code; celles, en un mot, qui l'ont reçu, se divisent en neuf classes, à raison des personnes qu'elles admettent au privilége, et souvent elles diffèrent encore quant aux biens. — D.A. 280, n. 4.

139. — Pour les questions qui, à l'égard des successions anciennes, pourraient encore s'élever sur le privilége du double lien, V. Lebrun, *des Success.*, liv. 1, ch. 6, sect. 2; Henrys, t. 1, quest. 204; Dumoulin, en ses notes sur les coutumes de Poitou (art. 295); de Tours (art. 289), de Bourbonnais (art. 317); Pothier, *Cout. d'Orléans*, art. 90.

140. — La coutume de Saint-Sever, qui admettait la règle *paterna paternis*, était exclusive du privilége du double lien. — 29 déc. 1829. Civ. c. Pau. Lespès. D.P. 30. 1. 30.

141. — Le code définit ensuite les rapports de parenté des héritiers avec le défunt : il explique ce que c'est que le degré ou la ligne. Il porte à cet égard :

142. — « La proximité de parenté s'établit par le nombre de génération; chaque génération s'appelle un *degré* » (C. civ. 735).

143. — « La suite des degrés forme la ligne : on appelle *ligne directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun. On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et ligne directe ascendante : la première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend » (C. civ. 736).

144. — « En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré; le petit-fils, au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et des petits-fils. » (C. civ. 737).

145. — « En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parens jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi, deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu sont au troisième degré; les cousins germains au quatrième; ainsi de suite » (C. civ. 738).

146. — Comme on voit, on a rejeté en ligne collatérale, pour la computation des degrés, les règles du droit canonique selon lequel on remonte bien du parent le plus éloigné jusqu'à l'auteur commun, mais sans redescendre à l'autre parent; ainsi, dans ce droit, deux frères ne sont qu'au premier degré, un oncle et un neveu au second, etc. La computation du code est la plus ancienne. — D.A. 12. 282, n. 5.

147. — En matière de succession, on peut, pour établir le degré de sa parenté avec le défunt, s'aider de preuves littérales autres que les actes de naissance et de mariage, et telles qu'un contrat de mariage, un partage, et tous autres titres de famille : ce n'est la contrevenir ni à l'ordonnance de 1667, tit. 20, art. 7, ni au code civil, art. 45, 46 et 319, qui ne sont pas applicables au cas de succession. — 14 janv. 1824. Civ. r. Rennes. Delaunay. D. A. 12. 282, n. 1. D. P. 2. 1303.

148. — Jugé de même lorsque dans une succession il ne s'élève point de question d'état, et qu'il s'agit seulement d'établir les *degrés* d'une parenté non contestée. — 2 mars 1814. Paris. Petit-Jean. D. A. 12. 282, n. 2, D.P. 15. 2. 89.

149. — L'appréciation des actes tendant à établir le degré de parenté en matière de succession, est toute dans l'attribution des cours royales, et ne peut ainsi donner ouverture à cassation, soit qu'il s'agisse d'actes de l'état civil, soit de tous autres titres de famille. — 14 janv. 1824. Civ. r. Rennes. Delaunay. D. A. 12. 282, n. 1. D.P. 2. 1303.

150. — Le plus proche en degré d'une personne décédée *ab intestat* n'est pas, par cette seul qualité, présumé de droit son héritier : par conséquent, si ce fait est denié, c'est à celui qui allègue à la preuve que la succession a été acceptée. — 1 mai 1813. Liége. Hackstein. D. A. 12. 283, n. 3. D.P. 2. 1303.

151. — Les lois sur les successions sont d'ordre public : nul ne peut y déroger par des conventions particulières, quant aux biens dont il ne dispose pas, et qu'il veut conséquemment transmettre *ab intestat*. — Chabot, t. 2. p. 148; D.A. n. 6.

152. — Il a même été jugé qu'un acte peut être déclaré nul, comme présumé fait en fraude d'une loi, non rendue encore, mais qu'il était facile aux parties de prévoir, et qui change l'ordre des successions; telle serait, par exemple, la supposition d'une créance au profit du beau-père de l'un des enfans du prétendu débiteur, pour avantager cet enfant au préjudice de ses frères et sœurs, et au-delà de la portion allouée par la loi nouvelle. — 27 juill. 1810. Turin. Terziano. D.A. 12. 283, n. 1. D.P. 2. 1303.

§ 2. — *De la représentation.*

153. — « La représentation, porte l'art. 739, est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentans dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. » Elle est fondée sur l'affection présumée, et d'injustice qu'il y aurait à rendre les enfans victimes du décès prématuré de leurs auteurs.

154. — La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante » (C. civ. 740). Tel était le droit romain. A la vérité la loi des Douze-Tables, appelant également et au même titre les petits-enfans et les enfans, semblait vouloir que ce partage se fit par têtes; mais les jurisconsultes et les préteurs, par une décision d'équité, ne donnèrent aux petits-enfans que la part qu'aurait eue leur père (*Inst.* lib. 3, t. 1er, § 6). — Quelques coutumes n'admettaient pas la représentation, même en ligne directe. — D. A. 12. 284, n. 2.

155. — La représentation a lieu aussi en faveur des descendans de l'adopté, venant à la succession de l'adoptant (C. civ. 347, 348, 349, 350, 351, 740). — 2 déc. 1822. Civ. c. Baduel. D.A. 1. 312, et 7. 90. D. P. 22. 1. 489. — 27 janv. 1824. Paris. Marmo. D. A. 1. 312. D.P. 24. 2. 98.

156. — « La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendans; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné » (C. civ. 741). On représente pour remonter, jamais pour descendre.

157. — Ce principe est ancien; la représentation n'est que le partage par famille; or, les familles sont les individus issus du même père, du dernier auteur commun (L. 195, § 4, ff. *de Verb. sig.*). Le nouveau législateur, qui s'est souvent référé à l'ordre naturel des affections, a considéré aussi que plus les ascendans sont éloignés, moins il nous sont chers. La novelle 118 et les coutumes rejetaient également cette représentation. — On croirait voir un fleuve remonter vers sa source (Exposé des motifs). — D. A. n. 3.

158. — « En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfans et descendans des frères ou sœurs du défunt.. » (C. civ., 742). — C'est là un droit nouveau. — La représentation en collatérale, introduite par la novelle 118, n'avait lieu qu'entre oncles et neveux. Le droit coutumier présente, à cet égard, de grandes variétés : ici, la représentation était absolument rejetée; là, on l'admettait entre les oncles et neveux seulement. Telles étaient les coutumes de Paris et d'Orléans, qui formaient le droit commun. Une troisième classe de coutumes s'étendait à l'infini, à quelque degré que ce fût. Cela était passé dans la loi du 17 niv. an 2. Le code a pris un terme moyen : l'extension à toute la descendance des frères du défunt. — D.A., n. 4; Vaz., art. 742, n. 1.

159. — L'art. 743 ordonne le partage par souche, « dans tous les cas où la représentation est admise. » — Par conséquent, des neveux ou des petits-enfans, issus de souches différentes, quoique au même degré, partageront par souche, et non par tête. On n'a pas voulu que la mort du père des uns pût empirer ou améliorer la condition des autres. — Lebrun, liv. 1er, ch. 1er, sect. 4, n. 2; Serres, *Inst.*, p. 409; Rousseaud, v° Succession, sect. 3, n. 5; Cout. de Paris, art. 31; Chabot, t. 2, p. 270; Mallev., t. 2, p. 213; Delap., *Pand. franc.*, t. 3, p. 61; Delv., t. 2, p. 15, n. 5; Vaz., art. 743, n. 4; D.A., n. 5.

160. — La représentation est *une fiction de la loi* (C. civ. 739); le représentant ne tient donc pas son droit

SUCCESSION. ART. 4, § 3.

SUCCESSION. ART. 4, § 3.

du représenté, mais de la loi seule. On peut donc représenter quelqu'un sans être son héritier (C. civ. 744); c'est la différence principale entre la succession par représentation et celle par transmission. — D.A., n. 6.

Ainsi, le représentant doit être personnellement capable de succéder à celui dont il recueille les biens — *Ibid.*

161. — Il n'est pas nécessaire, pour représenter, qu'on soit né ou conçu lors du décès de celui qu'on représente; il suffit de l'être à l'ouverture de la succession. — Lebrun, liv. 1, ch. 3. n. 11; D. A. *eod.*, n. 11.

162.—Ainsi encore, sous les lois romaines, l'héritier qui venait de représentation, n'était point tenu de payer les dettes du représenté, s'il avait renoncé à sa succession (Nov. 118). — 5 frim. an 7. Civ. c. Lorrain. D.A. 12. 284, n. 1. D.P. 5. 1. 177.

163. — Le représentant est mis à *la place et dans les droits* du représenté (C. civ. 739); il faut donc une place et des droits vacans. On ne peut donc représenter une personne vivante (C. civ. 744). — D. A. *eod.*, n. 7.

164.—Les enfans de l'indigne ne peuvent le représenter à la successson de la victime. L'art. 730 ne les appelle à cette succession, que lorsqu'il y viennent de *leur chef, sans le secours de la représentation.* —V. n. 114.

165. — Favard, v° Succession, sect. 2, § 4, n. 10, décide autrement si l'indigne est décédé avant la victime: l'art. 730, dit-il, suppose l'indigne vivant et correspond ainsi à l'art. 744. — *Contrà*: Toull., t. 4, n. 112, 192; Merl., Rép., v° Représentation, sect. 4, § 3, n. 7; Chabot, *sur l'art.*744, n.3; Dur., t. 6, n. 81, Malpel, n. 104; Vaz., *sur l'art.* 730, n. 2; D. A. *eod.* n. 8.

166. — De même, on ne saurait représenter une personne qui, à l'époque de l'ouverture de la succession, aurait été, en cas de survie, incapable de la recueillir. C'est pour exception que l'art. 744 permet de représenter un mort civilement. — Mêmes auteurs.

167. — Du reste, la question a moins d'importance aujourd'hui que les incapacités sont extrêmement réduites; elle en avait, pour les enfans de l'étranger ou d'un Français qui a perdu cette qualité, avant la loi du 14 juillet 1819, qui rend les étrangers habiles à succéder en France.—D. A., p. 285, n. 9.

168.—Le représentant doit trouver vacans tous les degrés intermédiaires qui l'éloignaient du *de cujus*; il faut qu'il puisse les occuper tous successivement. La représentation *ne fait point de saut, non per saltum* selon l'expression de Lebrun. — D.A., *eod.*, n. 10.

§ 3.—*Des successions déférées aux descendans.*

169.—Les descendans succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, toujours à l'exclusion des ascendans et collatéraux, « sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différens mariages » (C. civ. 745). — Dans l'origine, les lois romaines exigeaient, outre la qualité de descendant, qu'on fût sous la puissance du père pour lui succéder. La novelle 118 effaça cette différence. — D.A. 12. 285, n. 1.

170.—*Sans distinction de sexe*....—Les filles n'ont pas toujours eu les mêmes avantages que les mâles dans les successions de leurs père et mère.—V. l'historique sur ce point.—D.A., *eod.*, n. 2.

171.—Toutes ces inégalités, désignées sous le nom d'*exclusions coutumières*, furent abolies par l'assemblée constituante, les 15 mars 1790 et 15 avril 1791.— La seule inégalité qui résulte aujourd'hui du sexe est l'exclusion des filles de la succession aux majorats. —D.A. *ibid.*

172.—La loi du 8 avril 1791, qui restreint les avantages de la masculinité au seul mâle marié, qui était aîné à l'instant du mariage, sans les étendre, comme la loi du 15 mars 1790, à celui même qui, n'étant pas aîné lors de son mariage, l'est devenu avant l'ouverture de la succession, n'empêche pas que le dernier n'ait été irrévocablement saisi de tous les avantages de la masculinité, si la succession s'est ouverte sous la loi du 15 mars 1790, encore que le partage n'ait eu lieu que sous celle du 8 avril 1791. —15 févr. 1817, Paris. Ste-Marie. D.A. 6. 800, n. 3. D.P. 1. 1500.

173.—Ce n'est pas donner à la loi nouvelle sur les successions un effet rétroactif, que d'admettre au partage de la succession, ouverte sous son empire, les filles qu'en excluaient les coutumes; l'espérance des mâles ne constituent pas, dans ce cas, un droit acquis. —4 vent. an 13. Turin. Robasti. D.A. 12. 285, n. 1. —23 nov. 1807. Civ. c. Turin. Int. de la loi. Sérénus. D.A, 12. 286, n. 2.

174.—Ce n'est pas par les lois nouvelles que se règlent les droits successifs d'une fille de Normandie, quoique le père soit décédé sous les lois, s'il avait fait, sous l'ancienne législation, une démission de ses biens en faveur de ses enfans mâles, et qu'il eût donné un *mariage avenant* à sa fille; cette démission étant, selon la coutume, irrévocable à l'égard de ceux qui n'auraient pas la qualité d'héritiers, et la fille dotée n'étant pas héritière, l'attribution de cette qualité pour les lois postérieures n'a pu avoir d'effet rétroactif.—4 mai 1807. Req. Rouen. Mignot. D.A. 12. 287, n. 3. D.P. 7. 1. 318.

175.—Les enfans mâles qui, lors de la publication de la loi du 8 avril 1791, étaient mariés, doivent conserver les avantages résultant des exclusions coutumières, lors même que leurs sœurs ne se sont mariées qu'après eux.—19 juill. 1809. Civ. c. Jusseraud. D. A. 5. 389. D.P. 9. 1. 300.

176.—Il n'y a pas violation de la coutume de Normandie, suivant laquelle les enfans mâles étaient seuls héritiers de leur père, dans un arrêt qui reconnait la propriété d'un immeuble à une fille réservée à la succession de son père.—26 août 1823. Civ. r. Rouen. Duchemin. D.A. 9. 620. D.P. 24. 2. 384.

177.—*Sans distinction de primogéniture.*—Le droit d'aînesse, inconnu dans les lois romaines et sous les deux premières races de nos rois, a la même origine que l'exclusion des filles. On commença par donner à l'aîné mâle toutes les possessions féodales. L'usage s'étendit aux biens en roture.

178.—Mais ces coutumes variaient à l'infini sur la mesure de cette prérogative. Les unes ne reconnaissaient qu'un héritier, toujours l'aîné. Les autres lui accordaient ou un simple préciput, ou de plus une portion avantageuse. Celle-ci donnaient le préciput à la fille, si elle était l'aînée; celle-là aux mâles, quoique puînés. Le mode de partage se diversifiait encore, ici selon la qualité des biens *nobles* ou *roturiers*, là selon la qualité des personnes. Certaines coutumes n'attribuaient qu'aux nobles le droit d'aînesse; la plupart aux roturiers. Au nombre de ces dernières était la coutume de Paris, qui formait le droit commun.—Merlin, Rép., v° Aîné; Infançon, Préciput, Primogéniture, et Quint naturel; D.A. 286, n. 3.

179. — Les priviléges du droit d'aînesse sur les biens des père et mère ne pouvaient, sous la coutume de Paris, être réclamés par le fils aîné qu'à titre d'héritier; si donc il renonçait à leur succession, il perdait ces priviléges. — 26 août 1818. Civ. c. Paris. Rohan-Rochefort. D. A. 12. 288, n. 2. D. P. 18. 1. 618.

180. — Sous la coutume de Paris, la légitime ne pouvait, si le fief excédait un arpent, s'exercer avant le prélèvement du préciput et des portions avantageuses attribuées au droit d'aînesse. — Même arrêt.

181. — Le droit d'aînesse disparut de nos lois en même temps que les droits de masculinité (Décr. 15 mars 1790, 15 avril 1791). — D. A., *eod.*, n. 3.

182. — C'est par les lois en vigueur au décès des père et mère que se réglaient les priviléges du droit d'aînesse sur leur succession, tellement que ceux-ci ne pouvaient, de leur vivant et par donation, en gratifier irrévocablement leur fils aîné. Si donc la succession s'est ouverte sous l'empire du code, l'aîné sera déchu de tous ses droits de primogéniture, de ceux même qui lui auraient été conférés par donation entre-vifs sous l'ancienne législation. — 26 août 1818. Civ. c. Paris. Rohan-Rochefort. D. A. 12. 288, n. 2. D.P. 18. 1. 618.

183.— Jugé, au contraire, que les enfans d'un aîné qui existait encore lors de la publication de ces lois, ont conservé les avantages du droit d'aînesse qu'elles assuraient à leur père, et ont pu, après son décès, exercer ce droit par représentation dans la succession de leur aïeul, mort depuis leur publication. — 6 frim. an 11. Civ. r. Rouen. Blondel. D.A. 12. 288, n. D. P. 3. 1. 567.

§ 4. — *Des successions déférées aux ascendans.*

184. — On a parlé, v° Retour légal, de la succession des ascendans aux choses par eux données. — On traite ici des successions ordinaires qui leur sont déférées. Les ascendans excluent en général les collatéraux: dans certains cas, ces deux successions ont réciproquement la préférence l'une sur l'autre; quelquefois elles se mêlent ou concourent ensemble. Ainsi les aïeux ou aïeuls sont exclus par les frères et sœurs ou leurs descendans, qui concourent avec le père et la mère. Entre ascendans, ou s'il n'y a d'ascendans que d'un côté, la succession se divise par lignes, et la moitié passe au parent le plus proche de chaque ligne. La représentation n'a point lieu au profit des ascendans, qui, dans la même ligne et au même degré, succèdent par tête (art. 746 à 749). — D.A., n. 4.

185. — Ce système diffère du droit romain, en ce que le plus proche des ascendans recueillait toute la succession. La division par lignes ne s'opérait qu'entre ascendans du même degré. — D. A. 12. 289, n. 1.

186. — Le droit coutumier avait sur le même objet les dispositions les plus variées. On a distingué jusqu'à douze espèces de coutumes. Dans la plupart, et notamment celles de Paris et d'Orléans, les père et mère, aïeux ou aïeules, succédaient aux meubles et acquêts. Dans d'autres, les aïeux ou aïeules ne succédaient pas, mais seulement le père et la mère; quelquefois le père et la mère ne recueillaient rien, pas même les meubles. Ailleurs, la mère était exclue ou par le père, ou par les parens paternels. En général, les ascendans ne succédaient pas aux propres. — Merl., Rép., v° *Paterna Paternis* et Réversion).— D.A. 12. 290, n. 2.

187. — La loi du 17 nivôse an 2 donnait la préférence aux frères et à leurs descendans sur tous les ascendans, même le père et la mère. — Au conseil d'état on se prononça contre ce système. Le législateur de l'an 2 alléguait pour motif que le père n'avait pas dû prévoir qu'il survivrait à ses enfans. Les auteurs du code ont considéré qu'il existe entre les enfans et leurs père et mère une dette d'alimens réciproque; qu'après tout, la part recueillie par le père ou la mère reviendrait aux frères et sœurs, leurs héritiers naturels.—Locré, *Lég. civ.*, etc., t. 10, p. 290; D.A., n. 3.

188. — Les lois qui règlent, d'une manière générale, l'ordre des successions, ne sont point censées avoir abrogé d'autres lois portant des exceptions particulières, au préjudice de certaines personnes que la loi punit en certains cas par la privation de leurs droits. — Spécialement, ni la novelle 118, ni la loi du 17 niv. an 2 (art. 61 et 69), n'ont aboli l'incapacité de succéder à son enfant pupille, prononcées par les lois romaines contre la mère, qui s'est remariée sans lui avoir préalablement fait nommer un nouveau tuteur, et sans rendre compte de sa tutelle.— 24 fruct. an 13. Req. Combres. D. A. 12. 290, n. 1, et 10. 159. D. P. 6. 1. 35.

§ 5. — *Des successions collatérales.*

189. — L'ancien droit déférait, entre collatéraux, la succession au plus proche. Cette règle recevait six exceptions: 1° le droit de représentation; 2° la privilége du double lien; 3° la maxime *Paterna paternis*; 4° la *fente* des meubles et acquis en deux lignes; 5° les prérogatives de l'aînesse; 6° celles de la masculinité. — Merl., v° Aîné, Primogéniture, Double lien, *Paterna paternis*, Représentation, Succession, sect. 1, § 3 art. 3; D.A. 12. 305, n. 1.

190. — La loi du 17 niv. an 2 avait aboli toute distinction de sexe et d'âge, de nature et d'origine des biens. D'après cette loi, 1° les frères, sœurs ou leurs descendans excluaient tous les ascendans, même le père et la mère; 2° les collatéraux qui descendaient des ascendans les plus proches, excluaeint ceux qui descendaient d'ascendans plus éloignés. Ainsi, les biens ne pouvaient passer aux parens issus de l'aïeul, tandis qu'il restait des parens issus du père; le neveu était préféré à l'oncle, le cousin germain au grand-oncle, etc., quoiqu'en égal degré; le cousin issu de germain au même grand-oncle, quoique placé dans un degré plus éloigné. La famille supérieure, en un mot, ne succédait qu'à défaut de membres de la famille intérieure. — D.A., n. 2.

191. — Jugé que lorsque, sous la loi du 17 niv. an 2, le défunt laissait des frères consanguins et un aïeul maternel, cet aïeul devait recueillir la moitié de la succession à l'exclusion des collatéraux maternels descendans des bisaïeuls du défunt (L. 17 niv. an 2, art. 70, 72, 75 et 76; l. du 22 vent. an 2, réponse à la 51e quest.; et l. du 9 fruct. même année, réponse à la 11e quest.). — 3 janv. 1821. Civ. c. Lyon. Lançon. D.A. 12. 305, n, 1. D.P. 21. 1. 158.

192. — Sous le code, les frères, sœurs ou leurs descendans excluent les aïeux et les autres collatéraux. — Ils concourent avec le père et la mère pour moitié, si tous deux survivent; pour les trois quarts, s'il n'existe que le père ou la mère (C. civ. 148, 750).

193. — Peu importe que les frères ou sœurs ne soient que consanguins ou utérins; ils ne sont pas moins préférés, ainsi que leur descendance, aux ascendans et collatéraux. Ce dernier point, d'abord controversé, a été fixé par la jurisprudence et l'opinion de tous les auteurs. — Chab., Malev., Delap., *Pand. franç.*, sur l'art. 750; Delv., t. 2, p. 20, n. 1; Dur., t. 6, n. 251; Malpel, n. 140; Fav., sect. 2, § 2, art. 1er, n. 6; Vaz., sur les art. 748 et 749; D.A., n. 3. — 28 therm. an 12, et 18 mai 1807. Bruxelles. 12. 306. — 8 frim. an 13. Nancy. Gérard. D. A. 12. 306. — 25 frim. an 14. Caen. D. A. 12. 306. — 27 déc. 1809. Req. Douai. Blanwart. D. A. 12. 306, n. 1. D.P. 10. 1. 27.

194. — L'art. 741 fait concourir avec le père ou la mère les frères, sœurs ou leurs *représentans*. Ce mot *représentans* ne signifie pas que les neveux ne soit admis qu'en cas de représentation, ou lorsqu'ils ne viennent pas de leur chef. La règle générale met leurs descendans sur la même ligne que les frères ou sœurs dans leurs rapports avec les ascendans ou collatéraux (C. civ. 746, 748, 750). — Chab., n. 5, sur l'art. 750; Fav., *loc. cit.*, n. 7, 2°; Dur., n. 248, 249; Malpel, n. 144, 145; Vaz., art. 749, n. 2; D.A. 12. 306, n. 4.

195. — Les collatéraux, autres que les frères ou sœurs ou leur descendans, concourent avec les ascendans de l'autre ligne. Dans le droit romain, ces collatéraux étaient toujours exclus par le père ou la mère. — Le partage se fait entre les deux lignes, moitié aux ascendans, moitié aux collatéraux; mais le père ou la mère a, dans ce cas, l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas (C. civ. 753, 754). — D.A. n. 5.

196. — Le père ou la mère doit caution pour l'usufruit que lui accorde l'art. 754. — Delap., *Pand. franç.*, t. 9, p. 98; 2e édit.; Malev., Dur., t. 4, n. 483, 608; t. 6, n. 257; Vaz. sur l'art. 754, n. 2; D.A., n. 6.

197. — Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent plus. A défaut de parens au degré successible dans une ligne, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout (C. civ. 755). — Autrefois, on ne mettait aucune limite de degré au droit de succéder, qui s'exerçait tant qu'il existait des parens connus. Tel était même le projet du code. — D.A., n. 7.

ART. 5. — *De l'acceptation des successions* (1).

§ 1er. — *De l'acceptation en général; ses diverses espèces.*

198. — Une succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire (C. civ. 774).

Quels sont les caractères de l'acceptation? Voy. D. G. Sup. n. 198, 5.

199. — Elle doit l'être suivant les formes du code, quoique ouverte sous la loi ancienne. — V. Loi rétroactive.

200. — Tous les héritiers n'ont pas la faculté alternative d'accepter, ou purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire. Les mineurs et les interdits ne peuvent être qu'héritiers bénéficiaires (C. civ. 776). L'art. 782 porte en outre: « si les héritiers de celui à qui une succession était échue, et qui est décédé sans l'avoir répudiée ou acceptée, ne sont pas d'accord pour accepter ou répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire ». — Cette disposition est une dérogation à l'ancien droit: on consultait, en pareil cas, les intérêts du défunt; et le parti qui lui eût été le plus avantageux de prendre, on l'imposait à ses héritiers (Locré, *Lég. civ.*, etc., t. 10, p. 108). On peut voir dans le Nouveau Denizart, v° Adition, § 4, et surtout v° Héritier, § 10, divers exemples des difficultés que faisait naître l'ancien droit. — D. A. 12. 341, n. 2.

201. — Toutefois, les héritiers, qui ne consentent pas à accepter la succession, ne seront tenus de rapporter que jusqu'à concurrence de ce qu'ils auront retiré de la succession, de manière que leur condition ne soit pas empirée (Delv., t. 2, p. 28, n. 7). — A la vérité l'art. 843 assujettit les héritiers, bénéficiaires ou non, au rapport de tout ce qu'ils ont reçu. Mais cet article ne prévoit pas l'hypothèse dont il s'agit ici et il ne doit pas s'y appliquer. — D. A., *eod.*, n. 3.

202. — « Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue » (C. civ. 775); c'est la maxime de nos coutumes: *N'est héritier qui ne veut.* — Le droit romain distinguait deux sortes d'héritiers: les héritiers *siens* et *nécessaires*, ou les enfans en puissance de leur père; les héritiers *étrangers* (*extranei*) et *volontaires*. Les premiers étaient héritiers malgré eux; le preteur leur permit plus tard de répudier ce titre en s'abstenant de toute participation à la succession. C'est ce qu'on appelle le *bénéfice d'abstention*. — Dans nos pays de droit écrit, on observait la loi dernière, C. *de rep. vel abst.*, et la loi 6, § 1er, ff. *ad S.-C. Tertyll.* Selon ces lois, l'héritier sien pouvait, pendant trois ans, et l'enfant non héritier sien, pendant un an reprendre l'hérédité qu'il avait déjà répudiée, si elle n'était pas encore acceptée par un autre. — Cette faculté avait été étendue jusqu'à trente ans par la jurisprudence des parlemens de Toulouse et de Bordeaux. Les enfans pouvaient même, dans ce dernier ressort, répudier la succession qu'ils avaient acceptée, à la condition d'en rendre le fonds et les fruits et d'en affirmer un état sincère. Ils le pouvaient, quoiqu'il n'eût pas été fait d'inventaire régulier au décès. — Serres, p. 306; Lapeyrère, v° Répudiation; D.A., *eod.*, n. 4.

203. — L'acceptation ne peut être conditionnelle, l'héritier ne pouvant opposer une condition au droit des tiers. C'est ce que la loi 77 ff. *de reg. jur.*; Toullier, t. 4, n. 322; Duranton, t. 6, n. 477, décident à l'égard de la renonciation.

204. — Ainsi, jugé que la fille successible, tenue d'opter entre la dot qu'elle a reçue du défunt et sa part héréditaire, ne peut subordonner à une condition l'acceptation de sa part héréditaire, encore que le jugement qui a ordonné l'option n'en ait pas déterminé le mode. Tel est le cas de l'option permise, en pays de droit écrit, à la fille dotée, entre la dot et l'hérédité de l'ascendant donateur; elle ne pouvait être conditionnelle. — 3 août 1808. Req. Ajaccio. Brandi. D. A. 12. 428, n. 2. D.P. 8. 1. 398.

§ 2. — *De la capacité d'accepter les successions.*

205. — L'acceptation est un quasi-contrat qui nous oblige envers les héritiers, les légataires, les créanciers du défunt, en un mot tous les prétendans-droit à la succession. — De là, la nécessité, pour les femmes mariées, de l'autorisation de mari ou de justice; et, pour les mineurs et interdits, de l'autorisation de leur tuteur ou curateur. L'art. 776 ne parle pas du prodigue, auquel il a été nommé un conseil judiciaire; mais il résulte des art. 499 et 513, que l'assistance de ce conseil est nécessaire pour l'acceptation du prodigue. — Chabot, t. 2, p. 445; Dur., t. 6, n. 419; Delaporte, *Pand. franç.*, t. 3, n. 150; Vaz. sur l'art. 776, n. 6; D.A., n. 5.

206. — Le mari pourrait, sur le refus de la femme, accepter la succession, s'il y était personnellement intéressé comme chef de la communauté (C. civ. 1041, 1421, 818), et sans avoir même besoin d'invoquer l'art. 788 relatif aux créanciers (Chabot, t. 2, p. 438; Delv., t. 2, p. 28, n. 8; Dur., t. 6, n. 425; Toull., t. 4, n. 301; Delaporte, t. 3, p. 149). — C'était la doctrine des anciens auteurs (Furgole, *des Test.*, ch. 10, sect. 1re, n. 36; Pothier, *des Succ.*, ch. 3, sect. 3, art. 1er, § 2; Denizart, v° Adition d'hérédité; Vaz., sur l'art. 776, n. 3; D. A., n. 6.

207. — Notez, qu'en ce cas, l'acceptation du mari serait à ses risques et périls, et les biens personnels de la femme ne devraient point supporter les pertes qui en résulteraient si la succession était onéreuse (Mêmes auteurs). — Réciproquement, si, contre le vœu de son mari et sur l'autorisation de justice, la femme avait accepté, le mari n'en devrait souffrir aucun préjudice. — D. A., n. 6.

§ 3. — *Quand l'acceptation peut être faite.*

208. — La capacité de s'obliger ne suffit pas à celui qui veut se porter héritier. Il faut que la succession soit ouverte (C. civ. 791); il faut de plus qu'elle lui soit personnellement déférée, c'est-à-dire qu'il soit appelé à la recueillir dans l'ordre établi par la loi (L. 21 ff. *de acq. vel omitt. hæred.*).

Ainsi, le parent d'un émigré n'aurait pu accepter valablement sa succession avant d'obtenir l'amnistie ou la radiation de l'émigré, par ce que, jusqu'à cette époque, la mort civile et la confiscation empêchaient que la succession fût déférée aux parens. — Chabot, p. 400; Maleville, t. 2, p. 291; Dur., t. 6, n. 366; Toull., t. 4, n. 299; Delaporte, t. 3, p. 144; Vaz., art. 775, n. 2 et 3; D. A. 12. 342. n. 7. — V. Émigré.

209. — Jugé de même que les successions ne s'ouvrant que par la mort civile ou naturelle, des enfans qui ont pris la qualité d'héritiers de leur père peuvent la rétracter, si le décès de ce dernier n'est pas prouvé (C. civ. 136). — 22 juill. 1828. Bourges. Giraud. D. P. 29. 2. 287.

210. — L'acceptation faite par un parent plus éloigné, l'obligerait-elle, si plus tard le parent plus proche venait à répudier la succession? — Non, elle a été nulle dans son origine (C. civ. 775, 785). — Chabot, t. 2, p. 401; Dur., t. 6, n. 366; Delv., t. 2, p. 27, n. 2; D. A., n. 8. — *Contrà*: Toull., t. 3, n. 299; Vaz., art. 775, n. 4.

C'est par ce principe que la cour de cassation a jugé, le 16 mars 1815, que si le successible était, lors de l'ouverture, incapable de recueillir la succession, par exemple s'il était mort civilement, l'acceptation serait nulle, quand même l'incapacité viendrait à cesser par la suite (D. A., n. 8. — *Contrà*: Toull., t. 3, n. 299); l'acceptation ne peut, selon cet auteur, être rétractée, par ce que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. — Conf. Vazeille, *eod.*

211. — A l'égard de certaines successions, il s'est élevé des contestations sur l'époque à laquelle elles avaient été déférées. — La succession des émigrés a été déférée par la radiation (D. A., n. 9), l'aliénation, l'élimination ou l'amnistie (Voyez Émigré); celle des religionnaires fugitifs, dont on ignorait l'époque du décès, par la loi de 1790, qui restitue leurs biens aux parens les plus proches à cette époque (V. D. A., *Dr. civ. et polit.*, 3e sect.). — Quant à l'absent, il a été jugé plusieurs fois que sa succession est censée ouverte du jour de sa disparition, si l'on ne prouve pas le fait de la mort postérieure. — V. Absent.

212. — Ce n'est pas assez que la succession soit déférée; il faut que l'acceptant le sache. S'il ignorait, par exemple, le décès du *de cujus*, l'acceptation serait nulle, quoique la succession fût réellement ouverte (L. 32, § 1er; 33, 34, § 1er; 46, ff. *de acq. vel omitt. hæred.* l. 21 ff. *de condit. et demonst.*). — D. A., n. 10.

213. — L'acceptation serait valable, quoique l'héritier ignorât pour quelle part la succession lui était déférée, ou en quelle qualité il était parent du défunt. Il suffit qu'il ait la vocation de la loi, l'acceptation est indivisible et l'hérédité ne peut être acceptée pour une partie répudiée, pour une autre (L. 21 et 30, § 6, ff. *eod.*; l. 5, ff. *si pars hæredit. pet.*), sauf ce qui sera dit pour le cas où il y a erreur sur le montant de l'actif (C. civ. 783). — D. A., n. 11.

§ 4. — *Quels actes emportent acceptation.*

214. — La volonté d'accepter une succession peut se manifester de plusieurs manières: « L'acceptation est expresse ou tacite, » porte l'art. 778; *aut verbo, aut facto*, disaient les lois romaines.

215. — « Elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier » (C. civ. 778).

Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier. » (C. 779).

216. — *Dans un acte authentique ou privé.* — Une acceptation purement *verbale* n'obligerait donc point le successible, les paroles eussent-elles été prononcées en présence des créanciers. Cela résulte de la discussion au conseil d'état. On a prévu que le fait de la déclaration verbale ou le sens des termes employés par le déclarant pourraient susciter de nombreuses contestations. — Chabot, t. 2. p. 457; Delaporte, t. 3. p. 151; Malpel, n. 191; Dur., t. 6, n. 372; Vaz., sur l'art. 778, n. 4.

217. — Dalloz pense même, avec Duranton, que la déclaration exprimée en justice, dans un interrogatoire sur faits et articles, ne constituerait pas nécessairement une véritable acceptation; elle pourrait seulement, jointe à d'autres circonstances, devenir un indice de l'acceptation tacite, les termes de l'art. 778 ne permettent pas de décider autrement (D. A. *eod.*, n. 13). Il paraît difficile d'adopter cette opinion, en principe général.

218. — Jugé que le successible qui, dans une procuration donnée pour la levée des scellés, la confection de l'inventaire et la vente du mobilier, a, dans l'inventaire, et le procès-verbal de vente, pris la qualité d'héritier en se réservant la faculté de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire, peut encore, s'il n'a d'ailleurs rien appréhendé, se porter héritier bénéficiaire. — 1er août 1809. Civ. c. Daguillard. D. A. 12. 370, D. P. 9. 1. 390.

219. — Le sens du mot *acte* a été, dans l'art. 778, l'objet de quelques doutes. Dans le projet soumis aux tribunaux, on lisait *écrit* au lieu *d'acte*. C'est sur l'observation de la cour de cassation que ce dernier mot fut substitué. Réal, lors de la discussion, avait

demande au conseil d'état qu'on définit les *actes privés* dont il était question dans l'article, « afin, disait-il, de ne point laisser d'induction arbitraire. » Cette proposition n'eut pas de suite.

220. — De là cette question, qui peut se présenter fréquemment : la quittance d'[illegible], prise dans une lettre missive, constitue-t-elle une acceptation expresse ? — On distingue : si elle a été écrite à un ami qui n'a aucun intérêt à la succession, elle doit rester confidentielle. — D. A. 12. 343, n. 15.

221. — Mais si elle a été écrite à un co-héritier auquel on déclare l'intention où l'on est d'accepter ; si elle l'a été à un créancier de l'hérédité, en lui demandant un délai, en lui proposant une transaction, elle peut être tenue par le juge comme acte valable d'acceptation. La loi romaine le décidait ainsi : *[illegible]*. L. 65, ff. *ad S. C. Treb.* — Toull., t. 4, n. 308 ; Delv., t. 2, p. 27, n. 4 ; Dur., t. 6, n. 373 ; Malpel, n. 191 ; Chabot, t. 2, p. 456, 2e édit. ; Vaz., sur l'art. 778, n. 2 ; D. A., *ibid.* — *Contra* : Delaporte, qui cite Domat, Pothier, Merlin, Serres, Malev[illegible], un arrêt du 7 juin 1674, [illegible] Chabot. — Néanmoins, il faudra que les termes de la lettre soient bien précis, qu'ils annoncent une intention actuelle, et que même elle ait un but très sérieux, qui aura été atteint.

222. — Il faut, pour l'acceptation expresse, qu'on ait pris *la qualité d'héritier* dans un acte, etc. — Toutefois, cette énonciation n'emporte pas preuve irrécusable de l'acceptation. Peut-être le mot *héritier* a-t-il été, dans la pensée du successible, qui s'en est servi dans un acte, synonyme de *habile à succéder*, de *parent le plus proche*. Cette méprise est facile à concevoir de la part d'un homme qui n'est pas initié à la langue du droit, d'autant que la loi elle-même a quelquefois donné au même mot cette signification étendue (C. proc. 909, 3°). L'acceptation consistant dans l'intention, *[illegible]*, ce sera aux juges à décider si cette intention résulte de la nature ou de l'objet de l'écrit dans lequel on s'est qualifié héritier. — Toull., t. 4, n. 308 ; Dur., n. 373 ; D. A., n. 14 ; Vaz., sur l'art. 778, n. 1.

223. — L'acceptation est tacite, porte l'art. 778, « quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier ; » ce que la loi romaine expliquait de cette autre manière : *[illegible]* L. 20 ff. *de acq. vel omit. hered.*

224. — Entre les actes qui peuvent indirectement manifester l'intention d'accepter, il faut donc distinguer d'abord ceux qui *supposent nécessairement* cette intention, et ceux qui la font présumer, qui la rendent même très probable. Les premiers seuls sont attributifs de la qualité d'héritier. La loi romaine disait aussi : *Nisi evidenter [illegible]* L. 42, ff. *eod.* — Il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que l'acceptation produit des engagemens, que le successible ne niera l'acceptation que pour se soustraire à ces engagemens ; or, en thèse générale, le doute est favorable à la liberté. — D.A., n. 16.

225. — Le code, dit Chabot, p. 458, ne s'est pas contenté, comme l'avait fait le droit romain, de la simple intention d'accepter : il ne s'est pas non plus contenté, [illegible]. Il a voulu que, pour l'acceptation, il y eût, de la part de l'héritier [illegible] — D.A., n. 21.

226. — Les actes desquels peut résulter l'acceptation tacite, ont pour objet la disposition ou l'administration des biens de la succession. — D.A., n. 17.

227. — La disposition de ces biens sera, en général, attributive de la qualité d'héritier ; [illegible]

228. — Cependant il faudrait décider autrement si le successible n'avait pas cru que le bien dont il disposait [illegible] ; l'acceptation étant plus d'intention que de fait, elle s'induirait [illegible] chose qui n'appartenait pas au défunt, et que le successible croyait faire partie de l'hérédité. L. 87 (88), ff. *de acq. vel omit. hered.* — Lemerle, v° Adition d'hérédité ; [illegible], *Success.*, chap. 5, sect. 3, art. 1, § 1 ; Vaz., sur l'art. 778, n. 9 ; D. A., n. 17.

229. — Sont évidemment des actes de propriété, et par conséquent d'héritier, la demande en partage de la succession ; la demande en délaissement ou restitution d'un bien qui en dépend ; la demande en nullité ou rescision d'une convention ou disposition faite par le défunt ; la transaction ou le compromis sur un procès, qui intéresse la succession. — D. A., n. 18.

230. — Jugé ainsi, même à l'égard d'un compromis qui était demeuré sans effet, les arbitres n'ayant pas ensuite rempli leur mandat. — 13 juin 1823. Agen. Créon. D.A. 12. 343, n. 1. D. P. 2. 1311.

231. — De ce qu'un fils de famille, en prenant part au partage des biens de sa grand'mère et de ses oncles, dont il est légataire, s'est trouvé recueillir une portion des biens paternels confondue avec ceux de ses grand'mère et oncles, il ne suit pas nécessairement une adition tacite de la qualité d'héritier, si, non seulement il n'a pas pris la qualité d'héritier de son père, mais si, au contraire, il avait antérieurement renoncé à cette qualité..... En un tel cas, la détention des biens du père ne suppose pas nécessairement l'intention de la recueillir à titre d'héritier..... Et c'est avec raison qu'il a été décidé, par interprétation de la volonté de l'enfant, qu'il devait être présumé détenir les biens en sa qualité de légataire, et que ce n'était qu'une simple détention qu'il avait eue vis-à-vis de l'hérédité paternelle (C. civ. 778). — 11 janv. 1831. Req. Agen. Prodines. D.P. 1. 335.

232. — Jugé, par le même motif, que les enfans qui, après avoir renoncé à la succession de leur père et accepté celle de leur mère, se sont partagés des biens que leur mère possédait depuis plus de quarante ans, mais sur la propriété desquels le père avait des droits par indivis, n'ont pas fait acte d'héritier de leur père, si on ne prouve pas qu'ils connaissaient l'état indivis des biens (C. civ. 778). — 19 janv. 1826. Req. Bastia. Carbone. D. P. 26. 1. 119.

233. — Jugé au contraire que, sous le droit romain comme sous le code, le fait de la part de successibles, de s'être partagé en majorité les biens de la succession paternelle, dont ils avaient joui par leur tuteur, pendant leur minorité, doit nécessairement les faire réputer héritiers purs et simples, encore bien qu'il serait reconnu que ces biens se trouvant confondus avec d'autres qui leur étaient personnels, et dont leur père avait la jouissance, ils n'ont pas eu l'intention de faire acte d'héritier. — 8 mars 1830. Civ. c. Ajaccio. Bertarelli. D.P. 30. 1. 160.

234. — En acceptant de leur père une démission irrévocable de tous biens, les enfans, sous l'ancienne législation, ne se sont pas, par cela seul, exclus du droit de renoncer à sa succession ouverte en 1792 ; si donc ils y renoncent valablement, on ne peut les poursuivre comme héritiers. — 11 mai 1808. Paris. D'Hailly. D.A. 12. 344, n. 2. D.P. 2. 1311.

235. — L'acte par lequel un fils consent que le créancier de son père s'empare d'un immeuble de sa succession en paiement de sa créance, peut être réputé vente et adition d'hérédité, encore que déjà il y ait eu répudiation expresse, et que dans l'acte d'abandon il soit dit que cet acte est fait pour exprimer plus positivement la répudiation déjà faite. — 13 avril 1813. Req. Montpellier. Noël. D.A. 12. 343, n. 4. D.P. 13. 1. [illegible].

236. — Un fils n'a pas fait acte d'héritier en sollicitant et en obtenant du roi la remise de divers objets mobiliers confisqués sur son père révolutionnairement condamné, et dont l'état avait disposé au profit d'une commune, qui consent à cette restitution ; du moins l'arrêt qui décide qu'en obtenant ces objets de la libéralité du droit et de celle de la commune, le fils ne les a reçus qu'à titre de grâce personnelle, et non comme héritier en vertu de la loi du 5 décembre 1814, présente en ce point une appréciation de faits qui échappe à la censure de la cour suprême. — 19 août 1822. Civ. r. Paris. Gazotte. D.A. 12. 343, n. 3. D. P. 22. 1. 479.

237. — Mais un successible, institué légataire sans dispense de rapport, peut, même avant que le partage soit consommé, perdre le droit de renoncer à la qualité d'héritier pour s'en tenir à son legs, s'il a fait des actes emportant adition d'hérédité ; si, par exemple, il a reçu, à titre d'héritier, sa part d'une créance due à la succession (C. civ. 778, 785 et 843). — 27 janv. 1817. Civ. c. Caen. Gast. D.P. 12. 349, n. 1. D. P. 2. 1312.

238. — Percevoir les revenus, faire des réparations qui ne sont pas nécessaires et urgentes, abattre des bois, changer la surface du sol des héritages ou la forme des édifices, sont des actes qui tiennent au droit de propriété, et que le successible ne pourrait faire *[illegible]*. — Chabot, t. 2. p. 466 ; Toull., t. 4, n. 310 à 313 ; Delv., t. 2, p. 27 ; Dur., n. 386, 387 ; Malpel, n. 190 ; Vaz., sur l'art. 779, n. 2, qui conseille, si quelques-uns de ces actes devenaient urgens, de se faire autoriser dans la forme de l'art. 796 ; D.A., n. 18.

239. — Le successible qui, assigné *en qualité d'héritier*, défend, au fond, sur la poursuite d'un créancier de la succession, est encore recevable, après cette défense, à renoncer à la succession. — (29 pluv. an 11. Paris. Lapotonnière. D.A. 12, 344, n. 1. D.P. 2. 1311). Ces défenses peuvent en effet n'être qu'un acte conservatoire. — Vaz., art. 778, n. 3.

240. — A plus forte raison, un mineur contre qui une procédure de saisie a été intentée en sa qualité de co-héritier de son auteur, ne peut, alors même que, devenu majeur, la saisie lui a été dénoncée personnellement, avec la qualification de *co-héritier*, et que la même qualité lui a été donnée dans tous les actes subséquens de l'expropriation, et même dans le jugement d'adjudication préparatoire, rendu contre lui par défaut, mais sans contestation sur la qualité attribuée, être considéré comme héritier pur et simple, et il ne cesse pas d'être recevable à accepter sous bénéfice d'inventaire, ou même à répudier la succession. — 16 janv. 1832. Pau. Louhan. D.P. 32. 2. 93.

241. — Reprendre une instance en qualité d'*habile à se porter héritier* de la partie décédée, plaider et interjeter appel, toujours en la même qualité, ne suffit pas pour imprimer à cet héritier la qualité d'héritier pur et simple, alors, d'ailleurs, qu'avant l'arrêt, il a déclaré n'accepter sous bénéfice d'inventaire. — 4 août 1825. Paris. Thomas. D.P. 26. 2. 224.

242. — Lorsqu'avant la mort du testateur, ses héritiers présomptifs se sont emparés de ses biens sans avoir un juste titre, et qu'après sa mort ils continuent de rester en possession et jouissance, cette continuité de possession équivaut, de leur part, à une acceptation formelle de la succession. — 29 mars 1810. Riom. Artaud. D.A. 12. 344, n. 3. D.P. 22. 2. 151.

243. — L'art. 778 ne considère pas la différence qu'il y a entre un titre formel dont la nullité n'est pas prononcée et un fait d'usurpation non couvert par la prescription ; ce n'est pas un titre de propriété qu'il demande pour servir de fondement à l'acte du successible, et empêcher qu'on ne se rapporte à la qualité d'héritier. Or, dans le cas particulier, l'usurpateur peut n'être, en continuant sa jouissance après l'ouverture de la succession, qu'un usurpateur qui cherche un titre dans la prescription que le temps peut amener. — Il ne change donc pas nécessairement sa qualité ; sa possession précédente est pour lui une cause de possession subséquente et suffisante pour qu'on ne doive pas décider qu'il jouit *nécessairement* en qualité d'héritier. — Vaz., art. 778, n. 5.

244. — L'art 780 C. civ. range au nombre des actes d'héritier « la donation, vente ou transport que fait de ses droits un des co-héritiers, soit à un étranger, soit à tous ses co-héritiers, soit à quelques-uns d'eux ; ... la renonciation, même gratuite, faite au profit d'un ou plusieurs des co-héritiers, la renonciation faite même au profit de tous ses co-héritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation. Dans ce dernier cas, l'ancienne jurisprudence était contraire (Lebrun, liv. 3, ch. 8, sect. 2, n. 4). — Mais la renonciation payée étant une véritable vente de droits successifs, elle doit valoir acceptation. — D. A. 12. 344, n. 19.

245. — La renonciation gratuite au profit de quelques-uns des co-héritiers est regardée comme une donation ; elle ne peut donc se faire par simple acte au greffe ; il faut le concours des formalités requises pour la validité des donations. — Delv., t. 2, p. 28, n. 1 ; et Dur., t. 6, n. 379 ; D. A., n. 20.

246. — Jugé ainsi à l'égard d'une renonciation faite au profit, non d'un co-héritier, mais d'un cessionnaire de droits successifs. — 17 août 1815. Req. Caen. Chedeville. D. A. 12. 343, n. 1. D. P. 15. 1. [illegible].

247. — Jugé cependant que des faits d'immixtion et d'adition d'hérédité ne peuvent, lorsqu'ils sont personnels au mari, et qu'ils ont eu lieu sans mandat de sa femme, ou même contrairement à sa volonté manifestée dans des actes authentiques, attribuer à celle-ci la qualité d'héritière. Dans ce cas, le mari ne saurait être présumé le mandataire légal de sa femme (C. civ. 776, 1428, 1530). — 19 avril 1828. Riom. Jouves-Hommes. D. P. 29. 2. 57.

248. — Il a été jugé que la donation, faite par un héritier, de tous ses droits successifs, doit faire considérer le donataire par les autres habiles à succéder, comme leur véritable co-héritier, encore que le donateur soit d'une ligne différente ; que, par conséquent, les renonciations en faveur du même donataire ne sont pas des donations assujetties aux formes prescrites pour ces sortes d'actes, mais des cessions ou abandons d'un droit successif à forfait ; par conséquent,

elles ne sont pas nulles pour avoir été faites par acte au greffe. — 26 fév. 1827. Caen. Chédeville D. P. 28. 2. 71.

249. — Cependant, nulle comme donation, une telle disposition pourrait valoir encore comme acceptation. C'est l'intention plus que le fait qu'il faut considérer en cette matière; or, l'intention s'est également manifestée par la donation, qu'elle soit nulle ou valable. « D'ailleurs, dit Delvincourt, comme la nullité, dans ce cas, peut être invoquée même par les parties qui ont figuré dans l'acte, il en résulterait qu'il serait facultatif au donateur de la demander ou non, et par conséquent d'être ou de n'être pas héritier; ce qui est contre tous les principes. » — D. A. 12. 345, n. 20.

C'est ainsi que la vente de la chose d'autrui, quoique nulle, ne fait pas moins présumer l'acceptation du successible, si en la vendant il a cru qu'elle dépendait de la succession. — D. A. *ibid.*

Quant aux actes d'administration, il est difficile de distinguer tous ceux de ces actes qui, comme inséparables du droit de propriété, ne peuvent être faits qu'à titre d'héritier. Selon l'art. 779, « les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris la qualité d'héritier. » *Si quid custodiæ causâ fecit, apparet non videri pro hærede gessisse* (L. 20, ff. *de Acq. hæred.*; Lebrun, liv. 3, ch. 8, sect. 2, n. 4).

250. — Le successible est alors considéré comme *negotiorum gestor*, et non comme propriétaire. On a consulté les intérêts de tous ceux qui peuvent avoir des droits sur la succession. S'offrait l'alternative, ou de laisser les biens à l'abandon, ou d'établir une administration par *interim*. Aucun administrateur ne présentait plus de garanties et n'occasionnait moins de frais de gestion que l'héritier présomptif, déjà saisi par la loi, et qui, pouvant se décider à accepter la succession, a un intérêt particulier à la conservation des biens qui la composent. — D. A. 12. 346, n. 21.

251. — Une demande à l'effet d'obtenir la levée des scellés apposés sur les meubles et effets d'une succession, constitue seulement un acte conservatoire de la part de l'héritier institué, et n'emporte pas ainsi acceptation de la succession, si cet héritier ou son fondé de pouvoir n'a pas pris la qualité d'héritier pur et simple (C. civ. 778, 779; L. 22. C. *de Jur. délib.*, et 21 ff., § 2, *de Acquir. vel omitt. hæred.*). — 16 mai 1815. Civ. c. Lyon. Carron. D. A. 12. 346, n. 1. D. P. 23. 2. 150.

252. — Il en est de même de la demande formée par un héritier, après que l'autorité administrative, en main-levée du séquestre apposé sur les biens de son auteur émigré, et en partage des biens séquestrés, et cela, encore que, dans cette demande, renouvelée même depuis un arrêt qui a accordé aux successibles un certain délai pour accepter ou répudier, il aurait pris la qualité d'héritier (C. civ. 779, 800). — 10 mai 1826. Paris. Toison-Rocheblanche. D.P. 27. 2. 109.

253. — ... Ou de la demande auprès de l'administration en liquidation de l'indemnité due à la succession de son auteur, à laquelle il a précédemment renoncé; c'est simplement un acte conservatoire. — 29 mai 1828. Nancy. Beaufort. D.P. 29. 2. 111.

254. — ... Ou d'une requête en gestion provisoire. — 25 fév. 1836. Paris. D.P. 36. 2. 46.

255. — La nomination d'un gérant à une succession est un acte conservatoire de surveillance et d'administration provisoire; elle peut être demandée par un habile à succéder; il n'est pas nécessaire d'avoir fait acte d'héritier. — 27 avril 1825. Req. Montpellier. Albarel. D.P. 25. 1. 330.

256. — La nomination d'un tiers, pour gérer une succession, n'a rien d'inconciliable avec le délai pour faire inventaire et délibérer: un successible ne peut s'opposer à cette nomination, demandée par son cosuccessible, sous le prétexte qu'elle le force à prendre qualité. — Même arrêt.

257. — L'acceptation tacite d'une succession ne résulte pas nécessairement du concours des circonstances suivantes: un successible a laissé poursuivre contre lui, en qualité d'héritier, l'expropriation des biens héréditaires; il a laissé rendre un jugement d'adjudication contre lui en la même qualité; il a laissé acquérir à ce jugement l'autorité de la chose jugée; il y a acquiescé, en produisant à l'ordre dont le jugement a été suivi; mais d'une part, après la mort du *de cujus*, il a fait des actes conservatoires de ses droits, en s'inscrivant sur les biens de la succession; et d'autre part, il a renoncé expressément à la succession, avant que le jugement d'adjudication, auquel il n'a figuré que passivement et non activement, ait obtenu force de chose jugée. — 13 fév. 1821. Riom. Moustoux. D.A. 12. 347, n. 2. D.P. 22. 2. 149.

258. — « L'héritier peut, sans qu'on puisse en induire une acceptation tacite, se faire autoriser par justice à procéder à la vente des effets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver. Cette vente doit être faite par un officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure (C. civ. 796).

259. — Mais la vente non autorisée serait-elle toujours un acte d'héritier? L'affirmative est soutenue par Chabot, t. 2, p. 463, 586. Delv., t. 2, p. 27, n. 2, Mallev., t. 2, p. 283; Malpel, n. 190. Dans les coutumes d'Orléans et de Paris, qui formaient le droit commun, il suffisait, pour être héritier, d'avoir disposé d'une portion de biens, *quelle qu'elle fût.*

260. — Duparc-Poulain; Toull., t. 4, n. 311; Delap., *Pand. franç.*, t. 3, p. 195, subordonne la solution aux circonstances. Il peut arriver, en effet, que de bonne foi, l'habile à succéder se soit abstenu de quelques-unes des formalités prescrites par l'art. 796, parce qu'il lui semblait urgent de vendre, et que l'accomplissement de toutes ces formalités eût entraîné des lenteurs qui exposaient les objets vendus à une détérioration grave ou à un entier dépérissement. C'est aux juges à apprécier toutes ces circonstances. L'art. 796 ne dit point formellement que le défaut d'autorisation de la vente fera réputer l'héritier acceptant; le droit romain ne prescrivait pas même cette formalité; et la vente, en pareil cas, n'attribuait point la qualité d'héritier. — D.A. 12. 347, n. 22. — Conf. Vaz., art. 779, n, 2.

261. — Ne doit pas être considéré comme un acte d'héritier la vente de mobilier qu'autorise un successible qui, dans le procès-verbal de vente, s'est réservé la faculté de renoncer ou d'accepter bénéficiairement, s'il est certain qu'il n'a rien touché du prix, si ce prix est extrêmement modique, destiné seulement au paiement des frais funéraires, si la vente d'ailleurs a été faite publiquement et par un officier public représentant un co-héritier absent; ce n'est pas là du moins un acte d'*appréhension* dans le sens de l'art 317 de la coutume de Paris. — 1[er] août 1809. Civ. c. Daguillard. D.A. 12. 370. D.P. 9. 1. 390.

262. — Il en de même du seul fait de détenir encore les hardes ou linge de corps qui constituaient toute la succession de son père; on ne peut ne voir là qu'un acte conservatoire (art. 779). — 6 avril 1816. Agen. Delatour. D.A. 12. 347, n. 2. D.P. 2. 1312.

263.—Et de ce que des héritiers auraient emporté chacun une partie du mobilier peu considérable, laissé par un individu décédé insolvable, et cela moins dans la vue d'en faire le partage, que dans celle d'en rester dépositaires, et aussi pour vider une chambre occupée par le défunt, ils ne sauraient être considérés comme ayant fait acte d'héritiers purs et simples, lorsque, d'ailleurs, il résulte des circonstances qu'ils n'ont pas eu l'intention d'accepter purement et simplement. — 17 juill. 1829. Lyon. Marcoux. D. P. 29. 2. 162.

264.—Jugé, au contraire, 1° qu'il suffit qu'au nombre des effets mobiliers du défunt, dont un successible s'est emparé, et qui avaient été vendus à ce dernier par le défunt décédé chez le successible, et demeurant avec lui, il s'en trouve, même d'une valeur minime, qui n'avaient point été vendus, pour que le successible doive être réputé avoir fait acte d'héritier pur et simple; il opposerait en vain que, connaissant l'insolvabilité du défunt, il ne doit pas être présumé avoir accepté la succession. — 6 juin 1829. Angers. Monsallier. D.P. 30. 2. 127.

265.—2°....Que le fait d'avoir distribué les vêtemens du défunt aux personnes qui l'ont soigné dans sa dernière maladie, constitué à lui seul l'adition d'hérédité, et suffit pour faire prononcer la déchéance du bénéfice d'inventaire, surtout si ce vestiaire a été omis dans l'inventaire.—19 fév. 1831. Limoges. Labosche. D. P. 33. 2. 90.

266.—3°...Que même la circonstance qu'un héritier a disposé de quelques menus objets, tels que hardes de la succession envers un pauvre, et en a reçu lui-même, d'un commun accord avec les héritiers, quelques uns d'une valeur minime d'environ 50 à 60 centimes, doit être considéré comme supposant nécessairement l'intention d'accepter, et constitue un acte d'héritier pur et simple. — 25 janv. 1828. Bourges. Berger. D.P. 29. 2. 142.—Cela est trop sévère.—*Contrà*: Vaz., art. 778, n. 13.

267.—Fait-on acte d'héritier, en louant ou affermant les biens, en renouvelant les baux? L'affirmation est simplement énoncée par Toull., t. 4, n. 314, et soutenue par Malpel, n. 190.—Chabot, t. 2. p. 492, Vazeille, sur l'art. 779, n. 2, et Duranton, t. 6; n. 405, se bornent à exprimer des doutes, et conseillent prudemment au successible de se faire autoriser par le tribunal.

268.—Duranton toutefois pense, comme Delvincourt, t. 2, p. 28, n. 4, que le successible pourrait sans crainte faire les locations d'appartemens pour les termes d'usage par baux non écrits.—Les juges doivent comparer les divers actes de sa gestion, car il a pu croire, suivant l'avis de quelques jurisconsultes, que la faculté de louer ou affermer était dans les attributions de l'administrateur.—D.A. 12. 348, n. 23.

269. — Payer les dettes de la succession, est-ce faire acte d'héritier? — Il faut distinguer: A-t-on payé des deniers de la succession? un tel acte sort évidemment des bornes d'une simple administration: on a pu disposer de ses deniers qu'à titre de propriétaire, et par conséquent d'héritier (L. 2, C. *de Jur. de lib.*; L. 8. C. *de Inoff. Testam.*)—D.A., n. 24.

270. — A-t-on payé de ses propres deniers? selon Chabot, t. 2, p. 471 à 478, on n'a pas fait acte d'héritier, s'il s'agit de dettes funéraires: on est censé avoir payé *pietatis causâ* (L. 20, § 1[er], ff. *de Acquir. hæred.*); peu importe même qu'on n'ait pas fait de réserves. Mais, hors ce cas, il faut une déclaration expresse qu'on n'entend pas payer en qualité d'héritier. Cet auteur invoque l'opinion des anciens jurisconsultes, notamment Pothier et Domat, liv. 1[er], tit. 3, sect. 1[re]; ces termes de la coutume de Bourbonnais, art. 325, qui, ajoute-t-il, étaient le droit commun des pays coutumiers: « Quand aucun, habile à succéder, paie créanciers, légats...., il est réputé héritier, et ne peut plus répudier. » Mais le code ne considère plus comme adition d'hérédité que l'acte qui suppose *nécessairement* la volonté d'héritier? Or, tous les jours ne paie-t-on pas la dette d'autrui par pure bienveillance, par intervention, ou *animo negotii gerendi?* Ne peut-on pas le faire pour un proche parent, ou par honneur pour la mémoire du défunt? L'habile à succéder doit même songer qu'il aura en définitive géré sa propre affaire, s'il vient à accepter. Mais il n'y a là *intention prouvée* d'accepter, ni *immixtion* dans les biens, comme l'exige ailleurs Chabot lui-même, p. 457 et 458.

271. — Selon le droit romain, l'intention d'accepter ne résultait du paiement des dettes du défunt, qu'autant que la portion payée par le successible correspondait tout juste à sa part dans la succession: il était censé, disait-on, avoir voulu affranchir sa part héréditaire (L. 2, *C. de Jur. delib.*, et 8, *C. de Inoff. test.*; Toull., t. 4, n. 314; Dur., t. 6, n. 402; Delv., t. 2. p. 27, note 2; Vaz., *sur l'art.* 778, n. 14). Toutefois, cet auteur conseille, avec Duranton, *loc. cit.*, de se faire subroger au créancier que l'on paie ou de stipuler des réserves.—D. A. n. 24.

272.—Le paiement de quelques sommes modiques, par exemple des gages d'un domestique, fait par la succession *pietatis causâ*, n'emporte pas adition d'hérédité (L. 20, § 1[er], ff. *de acq. vel. omitt. hæred.*). —11 mai 1833. Bordeaux. Malville. D.P. 33. 2. 186.

273.—Le paiement des droits de mutation par un successible n'est pas un acte d'héritier, et ne fait pas obstacle à ce que, depuis, il renonce à la succession.— 12 août 1826. Grenoble. Colomb. D.P. 27. 2. 192. — 7 juin 1830. Toulouse. Clanet. D.P 31. 2. 75. — 19 fév. 1831. Limoges. Labosche. D.P. 33. 2. 90. — *Contrà*: Vaz., art. 778, n. 4; à moins qu'il n'y ait eu des réserves ou des circonstances telles qu'une contrainte décernée par la régie.

274.—Jugé aussi qu'il n'y a pas acte d'héritier dans le paiement de droits modiques d'enregistrement.—1[er] juill. 1828. Montpellier. Gondal. D.P. 29. 2. 170.

275.—Et un successible, quoique, par la contrainte décernée contre lui, il ait payé quelques centimes pour les droits de mutation auxquels donnait ouverture le droit de succession de son parent, sur quittance dans laquelle la qualité d'héritier du défunt lui est donnée, peut être déclaré n'avoir pas fait acte d'héritier, et l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des circonstances et de l'intention du successible, ne saurait donner prise à la cassation (C. civ. 778, 777).—24 déc. 1828. Civ. r. Riom. Allègre. D.P. 29. 1. 80.

276.—Jugé même que la qualité d'*héritier*, prise par un successible dans une déclaration faite pour la perception des droits de mutation devant le receveur de l'enregistrement, ne constitue point une acceptation.—17 juill. 1829 Lyon, Marcoux, D. P. 29. 2. 162.—1[er] fév. 1843. Req. Bourges. D. P. 43. 1. 17.

277.—...Et même que le paiement du droit de mutation par un successible, *postérieurement* à la répudiation, par lui régulièrement faite, de la succession,

n'emporte pas de sa part adition d'hérédité, surtout lorsqu'il a déclaré, devant le receveur de l'enregistrement, n'entendre pas prendre la qualité d'héritier par le fait de l'acquittement du droit.—11 mai 1833. Bordeaux. Malleville. D.P. 2. 33. 186.

278.—Il a été jugé cependant qu'il suffit qu'un successible, après les délais pour faire inventaire et délibérer, ait acquitté les droits de mutation, pour qu'il soit réputé avoir voulu accepter la succession purement et simplement, même à l'égard d'un créancier de l'hérédité. — 17 janv. 1824. Caen. Cardin. D.P. 25. 2. 6.

279.—Au reste, le paiement des droits de succession, par le mari d'une femme successible, n'emporte pas acceptation de l'hérédité à l'égard de cette dernière.—1er juill. 1828. Montpellier. Gondal. D.P. 29. 2. 470.

280.—Et la simple déclaration de succession, sans paiement des dettes de mutation, faite au bureau de l'enregistrement par un héritier présomptif, n'est pas suffisante pour faire induire nécessairement une acceptation tacite de l'hérédité.—6 avril 1816. Agen. Delatour. D.A. 12. 347, n. 2. D. P. 2. 1312.

281.—Il en est de même de la déclaration faite par un successible, qui n'a ni accepté ni répudié, « qu'il n'entend pas être tenu des dettes, si elles excèdent l'actif. » — 5 fév. 1806. Civ. c. Geyr. D.A. 12. 372. D.P. 22. 2. 151.

282.—Prendre les clefs du défunt, et même les titres de la succession, mais avant que les scellés aient été apposés, ce n'est pas faire acte d'héritier. L'intention a pu n'avoir d'autre objet que la conservation des biens ou des titres (arrêt du 26 mai 1674). — Delv., t. 2, p. 27, n. 2; Dur., *loc. cit.*; Vaz., *sur l'art.* 779, n. 1; D. A. 12. 349, n. 25.

283.—Le successible, créancier du défunt, fait-il acte d'héritier, s'il prend dans la succession la chose due?—La nature ou l'objet de la dette et divers autres circonstances peuvent modifier la décision.—Dur., t. 6, n. 401; Vaz., *sur l'art.* 778, n. 11; D. A. n. 26.

284.—Ainsi, que l'héritier eût prêté son cheval au défunt, ou le lui eût remis à titre de dépôt; qu'il le reprenne, sans attendre que les autres successibles, qui peut-être résident au loin et n'ont pas encore accepté, le lui restitue, il n'y a pas là nécessairement adition d'hérédité, intention de devenir héritier.—D.A., *ibid.*

285. — On doit rejeter aussi comme trop absolue la doctrine de certains auteurs, qui déclarent le successible indistinctement obligé par une acceptation tacite, lorsqu'il se met en possession d'un bien héréditaire pour se rembourser de ce que lui devait le défunt, ou qu'il prend dans la succession la chose due ou qui lui a été léguée.—Toull., t. 4, n. 313; Delap., *Pand. fr.*, t. 3. p. 154; Dur., t. 6, n. 401; Vaz., art. 778, n. 11; D.A., n. 26.

286. — Quant au fait de s'emparer de la chose simplement hypothéquée, Vazeille y voit un acte d'adition (*ibid.*).

287. — Jugé que la dation en paiement, faite par un héritier, de la portion qui lui a été attribuée dans une succession, ne constitue pas une acceptation pure et simple de cette succession, lorsqu'il est constant que l'objet donné en paiement n'a été par lui recueilli qu'à titre de *créancier* de cette succession, et non à titre d'*héritier*. — 16 août 1830. Req. Guadeloupe. Gardemal. D.P. 29. 1. 374.

288. — 1° De fait que la veuve et les enfans se sont mis en possession des biens depuis le décès du débiteur, ne suffit pas pour rendre ces derniers héritiers purs et simples (C. civ. 401). — 8 nov. 1827. Nîmes. Dayre. D.P. 28. 2. 174.

2° Ni le fait d'avoir, par erreur, récolté un bien de l'hérédité : ce ne serait là, d'ailleurs, qu'un acte d'administration (C. 779). — 1er fév. 1843. Req. Bourges. D.P. 43. 1. 175.

289. — Quel serait l'effet des réserves du successible, exprimant dans un acte qu'il n'entend pas prendre la qualité d'héritier?

« Elles ne serait utiles, dit Chabot, t. 2, p. 488, après Lebrun et Pothier, qu'à l'égard des actes qui peuvent être ou n'être pas des actes d'héritier, dans lesquels l'intention de l'héritier présomptif pourrait être douteuse. » — Mais on remarque trop, dans cette proposition, l'influence des anciennes doctrines. Aujourd'hui les protestations sont inutiles, si l'intention est douteuse, puisqu'il faut que l'intention résulte *nécessairement* de l'acte. Elles sont encore inutiles, si l'intention est évidente. Autrement on ne manquerait jamais de protester pour s'affranchir des actes d'héritier. — Delv., t. 2, p. 27, n. 2; Dur., t. 6, n. 388; Malpel. n. 190; D.A., n. 27.

290. — L'arrêt d'une cour royale, qui décide que de tel acte il ne résulte pas adition d'hérédité pure et simple, ne contient qu'une interprétation d'acte qui échappe à la censure de la cour de cassation. — 26 juin 1828. Req. Chastenay-Lanty. D.P. 28. 1. 300.

291. — Jugé cependant que si, au lieu de répondre à la prétention qu'un acte de partage emporte virtuellement l'intention d'accepter, un arrêt se borne à dire que cette intention ne résulte que de l'immixtion des héritiers dans l'hérédité, sans s'expliquer positivement sur l'effet du partage, il y a violation de l'art. 778 C. civ. — 8 mars 1830. Civ. c. Ajaccio. Bertarilli. D.P. 30. 1. 160.

292. — Les juges de première instance n'ont point autorité pour statuer en dernier ressort sur la qualité d'héritier, quoiqu'il s'agisse de cette qualité incidemment à la demande d'une somme inférieure à 1000 fr. — 29 pluv. an 11. Paris. Lapotonnière. D.A. 12. 344, n. 1. D.P. 2. 1311.

§ 5. — *Effets de l'acceptation.*

293. — Ces effets diffèrent selon que l'acceptation est pure et simple ou bénéficiaire. — V. ce qui est dit à ce sujet v° Succession bénéficiaire.

Toutefois il est deux effets communs à ces deux modes d'accepter.

294. — 1° « L'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession » (C. civ. 777; L. 54, ff. *de acq. vel. om. hœred.*).

295. — 2° L'acceptation est de sa nature irrévocable ; *Semel hœres, semper hœres.*

296. — Le dol ou la violence seraient toutefois des causes de révocation (L. 85, ff. *de acq. vel. om. hœred*), puisque, dans ces deux cas, il n'y a pas eu de consentement valable (C. civ. 1109, 1111), et que l'acceptation est toute volontaire. — D.A. n. 28.

297. — Quant à la lésion, la loi n'y a égard qu'autant que « la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation » (C. civ. 783). — D.A. *ibid.*

298. — De ce principe, que l'acceptation est irrévocable, il suit que la circonstance que les biens d'une succession acceptée sont restés abandonnés par suite de l'ignorance de leur existence ou pour tout autre motif, ne peut faire déclarer prescrite l'action de l'acceptant ou de ses ayans-droit : c'est le cas d'appliquer la maxime : *qui semel hœres, semper hœres* (C. civ. 1789, 2281). — 18 mars 1834. Req. Metz. Vacquant. D. P. 34. 1. 227.

299. — Pour que l'acceptation soit révocable à cause de dol, faut-il que le dol ait été pratiqué par des légataires ou créanciers de la succession ? — Selon l'art. 1116, « le dol est une cause de nullité de *la convention* lorsque les manœuvres ont été pratiquées *par l'une des parties...* » Sinon, la partie trompée n'a qu'une action en dommages-intérêts contre le tiers, auteur des manœuvres. Mais il s'agit ici d'un quasi-contrat, et non d'une *convention*, et les termes de l'art. 783 sont généraux ; ils ne distinguent pas entre le dol pratiqué par les parties et celui qui ne l'est que par des tiers. — Dur., t. 6, n. 454; D. A. 12. 350, n. 29; Vaz., art. 783, n. 3. — *Contrà* : Delv., Chabot, art. 783, n. 5.

300. — La révocation serait-elle proposable pour cause de lésion, si l'on avait découvert des dettes considérables, inconnues au moment de l'acceptation, et qui diminueraient de plus de moitié la succession ? L'art. 783 n'a prévu que le cas de la découverte d'un testament; ses termes restrictifs ne permettent pas d'étendre au-delà sa disposition. — Chabot, t. 2, p. 506; Delv., t. 2, p. 29, n. 2; Dur., t. 6, n. 459; Malleville, t. 2, p. 268; Malpel, n. 196; Vaz., n. 6; D. A. *eod.*, n. 30, qui signale les variations du droit romain.

301. — Par la découverte du testament, l'art. 783 libère-t-il l'héritier, même à l'égard des créanciers de la succession ? — Selon Delv., et Dur., *loc. cit.*, la révocation n'a d'effet que contre le légataire. L'art. 783 n'a point, disent-ils, accordé la restitution pour découverte de dettes; et la découverte du testament est complètement indifférente aux créanciers, qui doivent être payés avant les légataires. — Mais le propre des rescisions est de remettre les choses dans leur état primitif. — Chabot, t. 2, p. 514; Malpel, n. 196; Delap., *Pand. franç.*, t. 3, p. 161; Vaz, n. 8; D.A., *eod.*, n. 31.

302. — La part de l'héritier restitué pour dol ou autre cause, accroît-elle à ses co-héritiers non restitués? Non, selon la loi romaine (L. 61 et 98, ff. *de Acq. vel omitt. hœred.*; Pothier et Lebrun; Toullier, t. 4, n. 319), attendu que l'héritier restitué demeurait toujours, selon la subtilité du droit, héritier, d'après la maxime : *Semel hœres, semper hœres.* Oui, si les co-héritiers ignoraient l'acceptation du restitué (Chabot, p. 515; Delv., t. 2, n. 29; Dur., t. 6, n. 464). Le restitué doit être réputé renonçant. Les co-héritiers de celui-ci devaient n'accepter que sous bénéfice d'inventaire (D.A., *eod*, n. 32). Vazeille, art. 786, n. 2, ne voit pas que l'accroissement soit une nécessité de la restitution.

303. — Mais le parent, qui avait accepté, est évincé par un parent plus proche, quel sera l'effet de cette éviction ? On examinera la question v° Successions irrégulières, par rapport aux successeurs irréguliers, envoyés en possession, et qui sont écartés plus tard par un héritier légitime. Quant aux actes d'administration, émanés de ces successeurs irréguliers, on les a déclarés valables. — D. A., *eod.*, n. 33.

304. — Il en doit être de même à l'égard des jugemens rendus avec l'héritier apparent.

305. — Jugé en effet 1° que celui qui, se croyant le plus proche parent, s'était porté héritier, a valablement exercé toutes les actions de l'hérédité, de telle sorte que la chose jugée en sa faveur profite au véritable héritier, qui s'était d'abord abstenu, mais qui se présente ensuite pour réclamer la succession ; c'est dans ce sens du moins que doivent s'interpréter les art. 299 et 325 de la coutume du Bourbonnais. — 11 frim. an 9. Civ. c. Limoges. Audrigon. D.A. 12. 351, n. 1. D.P. 3. 1. 305.

306. — 2°... Que le légataire, en vertu d'un testament olographe, connu postérieurement à une saisie faite sur un immeuble de la succession auquel il a part, est censé avoir été représenté dans les jugemens intervenus, avant qu'il se fît connaître entre les créanciers de la succession et les héritiers connus. —.... En un tel cas, ces jugemens sont exécutoires même contre ce légataire, de telle sorte qu'il ne peut, pour sa part, s'opposer à la saisie des immeubles. — 11 mai 1833. Agen. Fournier. D. P. 34. 2. 47.

307. — 3°... Que lorsqu'un héritier apparent s'est mis en possession des biens héréditaires ; et que la veuve du défunt a traité avec lui de la liquidation de la communauté, ainsi que de tous ses autres droits et reprises, l'héritier plus proche, à qui la succession est restituée, profite de cette transaction sans qu'on puisse lui opposer que n'y ayant point été partie, elle doit être sans effet à son égard, aux termes des art. 1351 et 2051. C. civ. — 2 mai 1807. Angers. Margariteau. D. A. 12. 352, n. 2. D. P. 2. 1313.

308. — Quant à la vente d'un immeuble de la succession, consenti par l'héritier apparent, doit-elle être maintenue, en cas de bonne foi de toutes les parties, ou le véritable héritier peut-il déposséder l'acquéreur ? — Une distinction, fondée sur la jurisprudence, est généralement admise par les auteurs. Le vendeur avait-il stipulé la non-garantie en cas d'éviction ? l'acquéreur pourra être dépossédé. Le contrat était aléatoire. La stipulation fait présumer que le vendeur avait des doutes sur la légitimité de la possession. — D. A., *eod.*, n. 33.

309. — Mais la vente était-elle pure et simple, sans stipulation de non-garantie ? On la maintiendra. En l'annulant, on exposerait le vendeur, d'après le droit commun, non-seulement à la restitution du prix, mais au paiement de dommages intérêts. Tous les inconvéniens de la rétroactivité se multiplieraient, à son égard et au détriment de ceux qui, ayant comme lui, les plus puissans motifs de le croire véritable héritier, basaient son crédit sur cette confiance. L'ordre public exige que la propriété ne reste pas incertaine. — Merl., *Quest.*, v° Héritier, § 3; Chabot *des succes.*, — Merl., *Quest.*, v° Héritier, § 3 ; Chabot *des succes.*, fouet art. 724; D. A. *eod.*, n. 33. — *Contrà* : Merl., Rép., *Suppl.*, v° Héritier, p. 321; Toull., t. 4, n. 287; Dur., t. 1, n. 557, 558; Malpel, n. 211; Tropl., n. Hypoth., n. 468, vente, n. 960. — Cette dernière opinion, quoiqu'elle ait la jurisprudence contre elle, triomphera peut-être dans l'avenir.

310. — Un grand nombre d'arrêts ont déclaré valable la vente consenti par l'héritier apparent, en cas de bonne foi du vendeur et de l'acquéreur. — 11 frimt. an 12. Paris. D. A. 12. 312. — 22 mai 1813. Paris. Féry D. A. 12. 319. D. P. 23. 2. 120. — 20 mai 1806. Civ. c. Lefèbvre. D. A. 12. 312, n. 2. D. P. 6. 1. 453; et 2. 1305. — 3 avril 1815. Civ. c. Pau. Haupéchich. D. A. 12. 358, n. 1; et 619, n. 12. D. P. 15. 1. 250. — 3 août 1815. Req. Caen. Prépetit. D. A. 12. 352, n. 12. D. P. 15. 1. 451.

311. — Jugé aussi que l'individu qui, au moyen

d'une donation faite en sa faveur par ses père et mère, se trouve héritier universel apparent, peut aliéner valablement à des tiers de bonne foi (C. civ. 1599), lors surtout qu'il a agi publiquement, sans opposition ni réclamation.

Et encore que son titre fût vicieux en ce que la donation comprenait, par exemple, des *biens présens et à venir* (art. 15, ord. 1731). Les véritables héritiers seraient non-recevables à attaquer les acquéreurs en délaissement. — 11 janv. 1830. Montpellier. Gavalda. D. P. 33. 2. 225.

312. — 1° Enfin, la chambre civile, après des discussions très-approfondies, vient de valider, en se fondant sur la bonne foi de l'acquéreur, la vente faite par un héritier apparent (légitime ou testamentaire), d'un immeuble dépendant de la succession. — 16 janv. 1843. Civ. c. Montp. D. P. 43. 1. 49. — Même jour, deux autres arrêts semblables. — Voy. nos observ. *eod.*

2° Et la bonne foi de l'acquéreur, résulte de circonstances qui prouvent qu'il a dû, par l'influence de l'*erreur commune*, considérer le vendeur comme maître incommutable. — Mêmes arrêts...... comme si, par exemple, un arrêt l'avait, depuis treize ans, reconnu héritier (*eod*), et qu'en outre un acte de notoriété constatât qu'il était seul héritier successible *eod.* Civ. rej. Rouen. p. 52.

3° Peu importe même que, dans la réalité, le vendeur, héritier apparent soit de mauvaise foi, si l'acquéreur était de bonne foi. — 16 janvier 1843. Civ. c. Poitier. D. P. 43. 2. 52. — Voy. absence. 139 et 198, Possession 64 et suiv. Tierce-oppos. 167 et suiv. Vente 649. s., usufruit 695, s. et D. G. S. v° Success., n. 504 et suiv.

313. — 1° Toutefois, la cour de cassation a établi une différence qui paraît être dans l'esprit des lois romaines (14 et § 17, L. ff. *Dig. de petit. hæred.*), entre la vente de l'entière hérédité, *universum jus*, et la vente des choses singulières.

2° Elle a jugé, en effet, que si la posession publique et notoire de la succession du défunt dans la personne de son héritier apparent, produit une exception de bonne foi qui protège les actes passés entre lui et des tiers, la même faveur n'est pas étendue à la vente du *titre* même d'héritier et des droits qui en dérivent : en conséquence, la vente de l'*universum jus* de la succession ne peut être opposée aux héritiers plus proches qui revendiquent plus tard la succession (C. civ. 136, 137 et 1696). — 26 août 1833. Civ. c. Paris. Legros. D. P. 33. 1. 307. — 19 janv. 1842. Agen. Hébrard. D. P. 43. 2. 175.

3° Et l'acquéreur n'est pas fondé en cas pareil, à retenir les biens de l'hérédité jusqu'au remboursement des sommes qu'il a payées à la décharge de cette hérédité. — Même arrêt de la cour d'Agen. — Toullier, n. 130, etc. Duranton, n. 382, induisent des art. 867, 1673, 1749, 1948 et 2082. C. civ. que le droit de rétention appartient à tous les possesseurs de bonne foi qui souffrent l'éviction. — V. Retention.

314. — En tout cas, on a pu remarquer une distinction importante entre les actes d'aliénation et les actes d'administration, émanés de l'héritier apparent. Les premiers sont maintenus en considération de la bonne foi de l'héritier et de l'acquéreur ; les seconds en considération de la bonne foi des tiers. — D. A. *eod.*, n. 33.

315. — De là il résulte que les acquéreurs opposent l'exception *ex personâ venditoris*, et que, par conséquent, si l'héritier apparent était de mauvaise foi, la vente ne devrait pas être maintenue, quoique faite à des acquéreurs de bonne foi, ceux-ci ne pouvant alors devenir propriétaires irrévocables que par la prescription de dix à vingt ans. — Tel serait le cas où la succession devant se partager entre deux héritiers, dont l'un est absent pour service militaire, l'héritier présent s'emparerait de la totalité des biens, les vendrait presque aussitôt l'ouverture de la succession, sans remplir aucune des formalités prescrites par l'art. 113 C. civ., sans informer l'absent ni le ministre de la guerre. — 13 juin 1822. Poitiers. Chauloux. D. A. 12. 353, n. 2. D. P. 2. 1515. — V. Absent, Possesseur apparent et Successeur apparent.

ART. 6. — *Renonciation aux successions.*

§ 1er. — *Formalités et conditions requises pour la validité de la renonciation. — Prescription, Succession future, Rapport, Déchéance.*

316. — *Des formes de la renonciation.* — L'héritier étant saisi par la loi, « la renonciation à la succession ne se présume pas » (C. civ. 784).

317. — Les lois romaines faisaient résulter la qualité d'héritier d'une acceptation expresse ou tacite, et, par conséquent, il suffisait de s'abstenir pour n'être pas héritier.

318. — On faisait exception autrefois pour les enfans ou héritiers *siens*. Il a été jugé que, quoiqu'ils pussent s'abstenir de la succession de leur père, ils n'étaient pas moins réputés des héritiers, et, comme tels, passibles des actions contre l'hérédité, jusqu'à preuve d'une renonciation formelle. — 21 flor. an 10. Agen. Saint-Martin. D. A. 12. 356, n. 1. D. P. 3. 1. 473.

319. — Jugé, sous l'empire du code civil, que, quand les individus n'ont fait aucun acte d'héritiers, leur renonciation à une succession est toujours valable, aux termes des art. 785 et 789 C. civ.

320. — Ainsi la régie serait non recevable à quereller la renonciation d'enfans à la succession de leur père, sous prétexte qu'elle n'a été faite que plusieurs années après la mort de ce dernier, et parce qu'il ne serait pas justifié qu'ils n'ont rien enlevé des biens du père. — 16 juill. 1814. Paris. Léger.

321. — En France, les coutumes et la jurisprudence varient beaucoup sur ce point. Dans quelques coutumes, on allait jusqu'à distinguer, pour la nécessité de la renonciation, entre la succession directe et la succession collatérale. Les auteurs du code ont hésité sur le système qu'ils adopteraient; ils ont préféré la règle de l'art. 784, par le double motif « qu'appelé par la loi, c'est à l'héritier à s'expliquer, et qu'il faut aussi que les créanciers de la succession sachent contre quel héritier ils doivent se pourvoir. » — Chabot, *Rapport au Tribunat*; D. A. 12. 355, n. 1.

322. — La renonciation, continue l'art. 784, « ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, et sur un registre particulier tenu à cet effet. »

323. — Dans l'ancien usage, il suffisait ou d'un acte devant notaire, ou d'une requête signée du renonçant, et notifiée à la partie. La forme nouvelle a été introduite pour donner, dans l'intérêt des tiers, une plus grande publicité à la renonciation.

324. — Le notaire n'aurait donc plus la qualité pour recevoir un tel acte; faite ailleurs qu'au greffe, la renonciation, même authentique, ne pourrait être opposée aux tiers. — D. A. 12. 356, n. 2.

Mais pourrait-elle l'être à celui qui a renoncé ? Tous les auteurs se bornent à énoncer la négative, déclarant entièrement nul (Toullier, t. 4, n. 321; Fav., v° Renonciation, § 1, n. 3; Delap., *Pand. franç.*, t. 3, p. 155; Vaz, art. 784, n. 2). Le doute, dit Dalloz, n. 2, semble naître de ce que la formalité du greffe n'a été instituée que pour faire mieux connaître la renonciation aux tiers.

325. — Ainsi, il a été jugé que, par l'art. 784, « il n'est nullement défendu à un ou plusieurs des successibles de s'obliger en vertu de contrats particuliers, et notamment par voie de transaction, envers les autres successibles, de ne pas se porter héritier. — 11 août 1825. Req. Lyon. Bevy. D. P. 25. 1. 407.

326. — Jugé aussi, à l'égard d'une renonciation à la communauté, que le vice qui peut résulter de ce qu'elle n'a pas été, selon l'art. 1457, faite au greffe, ne serait opposable que par des tiers intéressés, et non par la femme elle-même. — 5 nov. 1827. Civ. r. Dijon. Virot. S. 28. 1. 227. — Conf. Fav., *eod.*

327. — Jugé encore que l'on ne doit pas regarder comme renonciation à succession, et par conséquent, comme soumis aux formalités prescrites par l'art. 784 C. civ., l'acte par lequel un co-héritier reconnait en transigeant la validité d'une donation faite à son co-héritier, et renonce ainsi à prendre part aux biens qui la composent. — 30 juin 1819. Nîmes. Fondi. — D. A. 12. 350, n. 2. D. P. 21. 2. 35.

328. — L'héritier légitimaire, qui, avant et après l'ouverture de la succession, renonce à réclamer sa légitime en nature pour s'en tenir à un don particulier fait en termes d'institution héréditaire et par forme d'assignation de part, alors qu'il existe un légataire universel, et sans qu'il se soit réservé expressément le titre et la qualité d'héritier, ne doit pas cependant être considéré, et par cela seul, comme ayant abdiqué cette qualité, et avec elle le droit d'aînesse qui la présuppose. — 17 nov. 1829. Req. Dijon. Dugon. D. P. 29. 1. 417.

329. — La renonciation peut se faire par un fondé de pouvoir ; la procuration demeure annexée au registre. La procuration doit être spéciale (art. 1988) ; mais est-il nécessaire qu'elle soit en forme authentique ? Oui. — Chabot, t. 2, p. 520, et Delap., t. 3, p. 164 ; Vaz. art. 784, n. 3. — Non, Fav., *eod.*; Dur., t. 6, n. 472 ; D. A., *eod.*, n. 3. — V. Hypothèque.

330. — La cession faite en Normandie, par un fils majeur, à son père, de tous ses droits dans la succession de sa mère, moyennant une somme déterminée, ne devait point être assimilée à une simple renonciation à succession, tellement qu'elle ait dû être faite en justice, suivant l'art. 233 de la coutume. — 16 avril 1823. Req. Rouen. Hermel. D. A. 12. 754, n. 24. D. P. 22. 1. 509.

331. — L'acte par lequel un héritier légitime abandonne une partie de la succession qui lui est dévolue, à une personne qui renonce, de son côté, à se prévaloir du testament que le défunt peut avoir fait à son profit, est valable, ou comme comme contrat aléatoire, ou comme donation déguisée. — 8 mai 1833. Rennes. Leroux. D. P. 34. 2. 65.

332. — Lorsque, par l'effet des circonstances dans lesquelles se trouve la colonie de Saint-Domingue, des héritiers au profit desquels une succession s'est ouverte dans cette colonie, n'ont pas pu faire, devant les tribunaux de la colonie, leur renonciation à la succession, la cour de cassation peut, par voie de réglement de juges, autoriser ces héritiers à se retirer à cet effet devant un tribunal du royaume. — 18 janv. 1825. Req. Réguier. D. P. 25. 1. 78.

333. — La renonciation doit être pure et simple (L. 77, ff. *de Reg. jur.*), l'héritier ne pouvant apposer une condition au droit des tiers. — Toull., t. 4, n. 322 ; Dur., t. 6, n. 477; D. A., n. 4.

334. — De là il suit que la renonciation conditionnelle à une succession, et, par exemple, celle faite sous réserve expresse de la part du renonçant de demander le retranchement des donations antérieures, pour être rempli de sa réserve légale, est nulle et de nul effet, comme renfermant incontestablement l'intention de ne renoncer qu'à la condition d'exercer le droit de retranchement. — Par suite, elle ne met pas obstacle à la demande de la réserve légale. — 3 août 1833. Toulouse. Vidal. D. P. 34. 2. 194.

335. — *Capacité.* — Renoncer, c'est aliéner la faculté d'accepter, puisqu'en général la renonciation est irrévocable, comme nous le verrons plus loin. La faculté de renoncer suppose donc celle d'accepter ; on ne peut exercer l'une quand on n'a pas l'autre (L. 4, 18, *de Acq. vel omitt. hæred.*). — D. A., n. 7.

336. — *De la prescription.* — Aux termes de l'article 789, « la faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers. — Cet article a été diversement interprété.

337. — 1° Des auteurs (Delv., t. 2, p. 31, n. 6 ; Delaporte, *Pand. franç.*, t. 3, p. 170), ont pensé qu'après un silence de trente années, l'habile à succéder serait à la fois réputé acceptant, à l'égard des créanciers de la succession ; renonçant, à l'égard d'un successible plus éloigné ou d'un tiers étranger qui se serait mis en possession des biens héréditaires. Ce système est généralement rejeté. — Chabot, t. 2, p. 548 ; Dur., n. 484 à 488 ; Malev., t. 2, p. 276 ; Malpel, n. 789 ; D. A., n. 6.

338. — 2° Une autre opinion n'applique l'art. 789 qu'au cas où la succession est occupée par un autre que l'héritier en premier ordre : si c'est un héritier du degré subséquent, il ne pourra plus être dessaisi, après les trente ans. Mais si c'est un étranger, il pourra l'être par le premier appelé, jusqu'à ce qu'il soit garanti par une possession suffisante pour prescrire. Quant aux créanciers de la succession, l'héritier sera libre de renoncer, même après trente ans, parce que nul n'est héritier qui ne veut (C. civ. 775). — Cette interprétation est tout arbitraire. Elle limite à une hypothèse particulière une disposition absolue; elle limite l'effet de la prescription en faveur de certaines personnes; elle divise la qualité d'héritier, l'admettant à l'égard de l'étranger, qui s'est emparé des biens; la rejetant, vis-à-vis les créanciers. Elle implique, de plus, contradiction. — D. A., *ibid.*

339. — 3° Suivant Vaz., *des prescript. et comment. des succ.* sur art. 789, cet article n'a que de rare applications; il est fait pour le cas où des créanciers ont sommé un successible de prendre qualité : après trente ans, celui-ci ne pourra plus répudier ; il est héritier nécessaire. Cette explicatisn est rejetée par Malpel et D. A., *eod.*

SUCCESSION. ART. 6, § 1er.
SUCCESSION. ART. 6, § 1er.

340. — 4° Selon Malpel, n. 336, et Dur., n. 488, « l'habile à succéder devient après trente ans étranger à la succession, et il doit être considéré comme n'ayant jamais été appelé à la recueillir ; il ne peut donc pas l'accepter après ce laps de temps, et c'est par ce motif seulement qu'il ne peut pas y renoncer. — *Contra* : D. A., *eod.*

341. — 5° Enfin, et c'est l'interprétation que nous préférons, Chabot entend ainsi l'art. 789 : « Après trente ans, la faculté de renoncer est prescrite. Quant à la faculté d'accepter, elle peut se prescrire aussi, mais dans le cas seulement où l'héritier aurait déjà renoncé, selon l'art. 790, sans que d'autres se fussent depuis immiscés dans la succession. « Ainsi s'observe littéralement l'art. 789, qui, dans ses termes, embrasse deux hypothèses, et donne à la prescription le double effet de rendre la successible, selon les circonstances, tantôt acceptant, tantôt renonçant. — On objecte que tel parent sera donc, à son insu, forcé d'accepter contre le vœu de l'art. 775, et réduit à payer des dettes imprévues. — Mais on répond qu'après les trente ans, l'acceptation pourra être bénéficiaire : car il serait par trop injuste de rendre le successible héritier pur et simple. Ce système est équitable, et se concilie parfaitement avec la lettre de l'article 789.— Conf. D. A., n. 6.

342. — Sous l'ancien droit, le défaut d'adition pendant trente ans n'ôtait pas le droit à l'hérédité, si le co-héritier n'avait pas eu une possession privative durant le même temps. — 16 juillet 1835. Grenoble. D. P. 36. 2. 13.

343. — La renonciation ne peut plus être rétractée si des co-héritiers possèdent depuis long-temps les biens. — 3 décembre 1834. Grenoble. Divier. D. P. 35. 2. 14. — (Rapprocher du n° et de ceux qui précèdent, ce qui est dit aux n°s 303 et suiv.).

344. — *Succession future.* — « On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession » (C. civ. 791).— Aux explications de cet article qui vont suivre, on doit ajouter ce qui a été dit v° Obligation, n. 366 et suiv.

345. — Les lois romaines proscrivaient aussi les pactes sur une succession future, comme renfermant *votum alicujus mortis*, et offensant ainsi la morale; mais elle exceptaient le cas où le *de cujus* donnait son consentement et y persévérait jusqu'à la mort (L. 4, C. *de Inut. stip.*; l. 30, ff. *de Pact.*)

346. — La même exception s'était introduite dans la plupart de nos pays de droit écrit, et dans un grand nombre de coutumes, avec cette modification, toutefois, que la renonciation à une succession future ne pouvait se faire que par contrat de mariage, et moyennant une dot fournie au renonçant. — Serres, p. 257 ; Merl., Rép., v° Renonciation à succession future.

347. — On faisait renoncer les filles, et quelquefois les mâles puînés. Dans certaines coutumes, la renonciation des filles ressemblait à une véritable exhérédation, puisqu'elle s'obtenait pour le prix le plus modique, ne fût-ce qu'un *chapel de roses*. Ce révoltant abus se liait au système féodal qui, par tous les moyens, avait assuré la prééminence, en matière de succession, au droit de masculinité et de primogéniture; système restreint d'abord aux biens appelés *biens nobles* ou *fiefs*, mais que par imitation on étendit à tous les autres biens.

348. — Notre législation intermédiaire a entièrement aboli ce système. Quant à l'exclusion des filles, il faut distinguer l'exclusion coutumière de celle purement conventionnelle. La première fut abrogée par la loi du 8 avril 1791; la seconde par la loi du 17 nivôse an 2, qui en reporta l'effet aux successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789. Cet effet rétroactif fut révoqué par les lois des 9 fructidor an 3 et 3 vendémiaire an 4, qui bornèrent l'application de la loi de nivôse aux successions ouvertes depuis la loi de 1791.

349. — Une question s'éleva sur le sort des renonciations antérieures : on la résolut avec cette distinction : Dans les coutumes d'exclusion, la renonciation est comme non avenue pour toute succession ouverte depuis la publication de la loi du 8 avril 1791, à moins que les personnes au profit desquelles elle était faite ne fussent, à l'époque de cette publication, mariées ou veuves avec enfans, ou n'eussent laissé des enfans en mourant. Dans les pays de non exclusion, toutes les renonciations antérieures à la loi du 5 brumaire an 2 ont conservé leur effet relativement aux successions ouvertes jusqu'à sa publication. Toutes celles postérieures sont absolument nulles. Ces distinctions ont été consacrées par les art. 9, 10 et 11 de la loi du 18 pluviôse an 5.— D. A. 12. 358, n. 7.

350.— Jugé que la renonciation à la succession d'un homme vivant, faite dans une convention à laquelle il n'avait pas encouru, était tellement prohibée par les lois romaines et nos lois françaises, que la nullité était encourue de plein droit, et qu'en tout temps on pouvait opposer cette nullité. Ce n'était pas le lieu d'appliquer les lois sur les délais prescrits pour l'action en rescision. — 12 juin 1806. Req. Dijon. Chaverot. D. A. 12. 358, n. 1 et 11 282, n. 2. D. P. 6. 1. 421.

351.— En pays de droit écrits, la renonciation à une succession future n'était permise que par contrat de mariage ; mais on ne doit pas considérer comme faite dans cette forme la renonciation exprimée dans un acte qui se réfère seulement au contrat de mariage. Par exemple, après avoir doté sa fille, un père aurait nommé son fils donataire universel, en le chargeant de payer à sa sœur le montant de sa dot, moyennant renonciation d'elle au surplus de la succession ; si cette renonciation n'avait été faite que dans un acte séparé où la fille reconnaîtrait avoir reçu la somme constituée, elle ne serait pas valable. En infirmant un jugement qui avait rejeté une demande en partage, les juges d'appel ont pu, sans violer les règles de procédure, et notamment les lois de mai et d'août 1790 et celle du 3 brumaire an 2, renvoyer devant le tribunal qui a rendu ce jugement, pour y être procédé aux opérations du partage (Les hérit. Chaverot).— Même arrêt.

352.— En pays de droit écrit, la renonciation par contrat de mariage à la succession d'une personne vivante était valable, si cette personne, présente au contrat, y consentait ; elle était valable, quoique faite par une fille mineure à la succession de sa mère tutrice qui n'avait pas encore rendu ses comptes de tutelle. En tout cas une telle renonciation ne pouvait, sous prétexte de la non reddition des comptes, être attaquée par la fille que par voie de rescision et dans les dix ans de sa majorité. — 7 août 1810. Civ. c. Goutte-Faugeas. D. A. 12. 358, n. 2. D. P. 10. 1. 429

353.— Dans l'ancienne jurisprudence, la renonciation à succession future était valable, lorsque le renonçant avait reçu d'avance sa part de l'hérédité par démission de biens de ses père et mère.— 22 mai 1817. Metz. Risse. D. A. 12. 378, n. 4. D. P. 18. 2. 10.— Elle l'était aussi sous le parlement de Toulouse.— 6 avril 1835. Monlp. D. P. 36. 2. 12.

354.— C'est par dix, et non par trente ans, que se prescrivait, sous l'empire de l'ordonnance de 1510, l'action en nullité d'une renonciation à succession future, faite par contrat de mariage en présence et du consentement de celui de la succession duquel il s'agit.— V. Nullité, n. 241.

355.— Les lois qui ont aboli les exclusions coutumières, ne distinguant point entre les coutumes d'exclusion absolue et celles d'exclusion modifie, et annulant en général les renonciations des filles, qui ne contenaient que l'expression de la volonté du statut local, et conséquemment étaient surérogatoires; des filles, exclues de la succession de leur père par une coutume, par exemple, celle d'Auvergne, ne peuvent être repoussées dans leur demande en partage, par le motif que la renonciation qu'elles avaient faite à cette succession n'était que conventionnelle, la coutume ne portant pas l'exclusion absolue. (Cout. d'Auvergne, ch. 12, art. 25; l. 15 mars 1790, art. 11; l. 8 avril 1791, art. 1er, 4, 5; l. 18 pluv. an 5, art. 1er, 9, 10 et 11).— 19 juill. 1809. Civ. c. Jusserand. D. A. 5. 389. et 2. 340. D. P. 9. 1. 300 et 2. 155.

356.— Les dispositions de la loi du 18 pluviôse an 5, concernant les renonciations surérogatoires des filles exclues des successions par les statuts locaux, ne s'appliquent point aux renonciations consenties par un fils à une propriété dont il était saisi en vertu d'une dévolution coutumière (L. 18 pl. an 5, art. 9). — 30 juill. 1806. Req. Liège. Pecters. D. A. 5. 392. D. P. 6. 1. 518.

357.— Mais ces lois transitoires ne s'appliquent qu'aux successions ; elles n'autorisent pas les filles restituées à réduire les donations antérieures, par la raison qu'à l'époque de ces donations, les filles renonçantes n'avaient point droit à une légitime. — Delap.; *Pand. franç.*, t. 3, p. 179 ; Chabot, *Quest. transit.*, v° Réduction.

358. — La loi de nivôse an 2 qui déclarait que les renonciations à successions futures ne pourraient être opposées aux renonçans, a été abrogée par la loi du 18 pluviôse an 5, dans son effet rétroactif, c'est-à-dire en ce qu'elle disposait même pour les successions ouvertes avant sa publication. — Mais elle a été confirmée virtuellement quant aux successions *non encore ouvertes*; et l'art. 791 C. civ. a laissé substituer les dispositions de ces lois pour toutes les successions ouvertes depuis le 5 brumaire an 2. — En conséquence, un successible peut, nonobstant sa renonciation, faite en 1787 par contrat de mariage, à une succession qui ne s'est ouverte que sous le code civil, réclamer ses droits héréditaires. — 2 juill. 1828. Civ. c. Agen. Pigeonne. D. P. 28. 1. 309.

359. — Le code civil a pris les choses en l'état où elles se trouvaient, relativement aux renonciations anciennes. La loi du 18 pluv. an 7 les déclarait nulles pour toute succession ouverte depuis le 5 brum. an 2; le code a donc laissé subsister cette nullité. En conséquence, la renonciation à une succession, qui ne s'est ouverte que sous le code, n'ôte pas au renonçant ses droits héréditaires. — 2 juill. 1828. Req. Pau. Duplantier. D. P. 28. 1. 310.

360. — Jugé, dans le même sens, que la renonciation surérogatoirement faite par une fille à la succession de ses père et mère, sous l'empire d'un statut qui l'en excluait, ne peut produire aucun effet, si la succession, s'est ouverte sous le code civil (L. 28 avril 1791, 5 brum. et 17 niv. an 2, 1er pluv. an 5; C. civ. 2, 791, 913).—14 avril 1834. Bastia. Franceschini. D. P. 34. 2. 182.

361. — S'il a été renoncé avant le code civil à une succession qui ne s'est ouverte que depuis le code, c'est le code civil, et non la législation antérieure, qui doit régler la durée de l'action en nullité de cette renonciation (C. civ. 1304). — 28 mai 1828. Req. Dijon. Bottard. D. P. 28. 1. 265.

362. — Dans le cas où un successible a renoncé à une succession pour s'en tenir à l'institution contractuelle par laquelle il a été nommé légataire universel, un arrêt a pu décider, contre un héritier qui avait accepté la succession, que la renonciation était sans effet, comme contradictoire, et ne se référant à rien, sans que, de cette interprétation, il résulte aucune violation des articles du code sur la renonciation à succession future, lesquels sont inapplicables (C. civ. 785, 786, 790). — 11 juin 1828. Req. Nimes. Darnoux. D. P. 28. 1. 271.

363. — La donation faite par une mère à sa fille, par contrat de mariage, d'un immeuble, moyennant quoi celle-ci renonce à la succession de sa mère, peut n'être considéré que comme un don en avancement d'hoirie, et non comme une stipulation sur succession future (C. civ. 791). — 25 avril 1831. Req. Lyon. Merloz. D. P. 32. 1. 54.

364. — Le droit qu'a tout co-héritier de vendre sa part dans une succession, ne s'entend que d'un droit acquis dans une succession lors échue. — Lorsqu'un individu vend un droit éventuel dans une succession, droit qui ne s'ouvrira qu'autant que deux co-héritiers vivans viendront à mourir sans enfans, les cessionnaires peuvent être considérés comme acquéreurs d'un droit à une succession future, et sont actuellement non-recevables dans leur demande en partage (C. civ. 791, 1600). — 15 nov. 1827. Req. Metz. Geoffroy. D. P. 28. 1. 23.

365. — L'acte par lequel un individu, légataire universel de son époux, dans le but d'éviter que le testament par lequel il a été institué légataire soit attaqué, a consenti à admettre celui qui, dans le cas de mort *ab intestat* de l'époux, eût recueilli par moitié sa succession, à partager avec ses héritiers propres, et moitié par moitié entre eux les biens qu'il laissera à son décès, a pu être regardé, par la cour royale, comme s'appliquant à la succession du décédé et non à celle du contractant, et, par conséquent, comme ne renfermant ni une donation de biens à venir, ni un traité sur une succession future (C. civ. 943, 1130, 1600). — 24 avril 1827. Civ. r. Angers. Jaidier. D. P. 27. 1. 215.

366. — Est nulle, par le tout, la cession faite pour un seul et même prix, de droits successifs *échus* et à échoir. — 13 fév. 1828. Limoges. Dupuy-Gorgeon. D. P. 29. 2. 61.

367. — Mais des droits ou gains de survie stipulés au profit d'une femme par son contrat de mariage, pouvant être exigées par la femme après le décès du mari, non à titre d'héritière, mais à titre de créancière, ont pu être l'objet d'un traité ou transaction entre elle et son mari, sans qu'on puisse y voir un traité sur succession future. — 22 fév. 1831. Req. Lyon. Belet. D. P. 31. 1. 102.

368. — *Recel.* — *Déchéance.* — L'art. 792 porte : « Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y re-

SUCCESSION. ART. 6, § 2.
SUCCESSION. ART. 6, § 2.

noncer; ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés. »

369. — Si le recel ou le divertissement étaient postérieurs à la renonciation, ils encourraient la peine du larcin, *contrectatio rei alienæ lucri faciendi causâ*. — Domat, liv. 1er, tome. 3, section. 1re, n. 12; Lebrun, liv 3, ch. 8, sect. 2, n. 60: Parlem. de Paris, 29 avril 1789, et 7 déc. 1715; parlem. de Dijon, 7 juin 1687, et 19 janv. 1692; Merl., Rép., vº Recele, Chabot, t. 2, p. 565; Toull., t. 4, n. 353; Malpel, n. 681; Dur., t. 6. n. 482; Delv., t. 2, p. 34, n. 4; Vaz., art. 792, n. 2.

370. — Toutefois, le recel ou divertissement équivaudrait à une acceptation tacite, et par conséquent révoquerait la renonciation de l'héritier dans le cas prévu par l'art. 790. — Le fait alors ne présenterait pas les caractères du vol, la loi autorisant la successible qui a renoncé à se regarder, à défaut d'autres héritiers, comme propriétaire des effets de l'hérédité. C'est l'observation des nouveaux auteurs, que nous venons de citer. — D. A. 12. 358, n. 7 et 8.

371. — Les art. 792 et 1477 C. civ. sont applicables, lors même que le divertissement ou le recel a eu lieu *avant* l'ouverture de la succession ou la dissolution de la communauté, s'il est constant qu'il a été fait en vue du décès et pour spolier la succession ou communauté. — V. Communauté, n. 668.

2º Sur les effets du recel d'objets appartenant à la communauté, V. deux arrêts indiqués vº Recel nº 1 et D.G. Sup. *eod.* — V. aussi ceux indiqués vº Communauté 668.

372. — Les art. 792 et 801 s'applliquent-ils aux mineurs? Non; un mineur ne pouvant jamais être héritier que sous bénéfice d'inventaire (Chabot, t. 2, p. 568; Dur., t. 6, n. 480; Malpel, n. 330; Vaz., art. 792, n. 3). — 9 déc. 1813. Bruxelles. Dewite. D. A. 12. 360, n. 1.

373. — Mais le mineur devrait tenir compte à ses co-héritiers des effets qu'il aurait divertis ou recélés : *Nemini fraus sua patrocinari debet.* — Mêmes auteurs.

374. — L'art. 792 C. civ. s'applique à l'héritier qui a accepté une succession purement et simplement, aussi bien qu'à l'héritier renonçant, ou à l'héritier bénéficiaire. — 22 fév. 1831. Req. Montpellier. Villebrun. D.P. 31. 1. 109.

375. — L'héritier de la femme, qui a coopéré au recel fait par le mari, et atteint par l'art. 792 C. civ. — 10 déc. 1835. Req. Paris. D.P. 36. 1. 18.

376. — .... Et, dans ce cas, les intérêts courent du jour du recel. — *Ibid.*

377. — La disposition de l'art. 792 étant pénale, il faut pour son application, que le divertissement soit prouvé d'une manière positive : il ne suffirait pas qu'un co-héritier fut condamné à rapporter à la succession un objet dont il serait détenteur, et qu'il prétendrait lui avoir été donné. — 6 nov. 1827. Caen. Jennet. D.P. 30. 2. 271. — 16 juill. 1814. Paris.

378. — La preuve par *commune renommée* n'est pas admissible, hors les cas prévus par les art. 1415, 1442 et 1504 C. civ. — Et spécialement, un héritier ne peut être admis à prouver par *commune renommée* que tel objet dépendait de la succession. — 2 juin 1831. Bordeaux. Pinet. D.P. 31. 2. 186.

379. — Jugé par suite que le fait, par une veuve, d'avoir distrait des effets de la succession de son mari, pour se payer de ses reprises, peut être prouvé par témoins, quoique les objets excèdent 150 fr. : c'est là un cas de fraude qui se trouve dans l'exception de l'art. 1348 C. civ. — 16 juill. 1834. Bordeaux. Faure. D.P. 34. 2. 227.

380. — Toutefois, dans le cas où le legs universel, en vertu duquel un individu s'est immiscé dans la succession, a été annulé comme contenant une fraude à la loi, il a pu être prouvé, par témoins, ou par des présomptions, que par suite de cette immixtion, le légataire a retenu par devers lui, et au préjudice des héritiers légitimes, certaines valeurs de la succession dont l'évaluation est abandonnée à l'appréciation souveraine des cours royales (C. civ., 1341, 1353). — V. Disposition entre-vifs, n. 271.

§ 2. — *Effets de la renonciation.*

381. « — L'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier (C. civ., 785). » La renonciation remonte, comme l'acceptation, au moment de l'ouverture de la succession, afin que l'héritier qui renonce n'en ait ni les charges, ni les profits.

382. — De là il suit que l'expropriation poursuivie à la requête d'un créancier de la succession contre les enfans du défunt, quand ceux-ci ont fait acte de répudiation, avant même le commandement antérieur à la saisie, est nulle comme faite contre des non-propriétaires, encore bien que ceux-ci n'auraient pas notifié leur renonciation au créancier qui leur avait signifié ses titres : le créancier poursuivant aurait dû préalablement faire nommer à la succession vacante un curateur contre qui les poursuites auraient ensuite été dirigées. — 8 nov. 1827. Nîmes. Dayre. D. P. 28. 2. 174.

383. — « La part du renonçant accroît à ses co-héritiers du même degré; ou, s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent » (C. civ., 786).

384. — L'acceptation étant indivisible, et ceux des co-successibles qui ont accepté avant les autres, pouvant prévoir la renonciation de ceux-ci, l'accroissement s'opère malgré les co-héritiers (L. 25, 53, ff. *de acq. vel omitt. hæred.*).

385. — Quant à la dévolution, les appelés en second ordre conservent la liberté de s'y opposer, puisqu'avant la renonciation du premier appelé, ils n'ont pu s'obliger encore par l'acceptation. — Chabot, t. 2, p. 532; Toull., n. 325; Dur., t. 6. n. 464; D. A. 12. 360, n. 4; Vaz., art. 786.

386. — Lorsque la succession a été divisé par moitié entre deux lignes, l'accroissement se fait au profit de la ligne du renonçant. Les parens de cette ligne sont, en effet, ses seuls *co-héritiers* pour la moitié qui leur a été affectée. — Lebrun, liv. 1, ch. 5, sect. 1re, n. 36; Chabot et Toull., *loc. cit.*; Maleville, t. 2, p. 274; Dur., t. 6, n. 501; Delv., t. 2, p. 33, n. 9, D. A., n. 2.

387. — Par la même raison, si la succession se divise par souches, la part du renonçant n'accroît qu'aux co-héritiers de la portion assignée à la même souche (*ibid.*).

388. — Enfin, pour que la dévolution s'opère d'une ligne à l'autre, il faut que dans celle du renonçant il n'y ait pas de parens au degré successible. — Mêmes auteurs.

389. — Si l'un des héritiers d'une ligne a renoncé, mais pour conserver un don ou un legs fait sans dispense de rapport, les parens de l'autre ligne seront-ils admis à demander que la part du renonçant leur accroisse dans une proportion égale? Non, quoiqu'on puisse objecter que le renonçant a pu s'entendre avec les parens de sa ligne, et ne pas faire le rapport pour diminuer d'autant la moitié affectée à l'autre ligne; et que le don ou le legs est présumé équivaloir à la part héréditaire du renonçant, et qu'il en tient lieu. — Chabot, p. 534; Dur. et Delv., *loc. cit.*; Fav., vº Renonciation, § 1, n. 13; Delap., *Pand. fr.*, t. 3, p. 168; Vaz, art. 786, n. 4; D.A., n. 3.

390. — Ainsi jugé, que la portion de l'héritier qui renonce pour obtenir la délivrance d'un legs qui lui a été fait à cette condition, doit être recueillie par les parens de la même ligne, qui, sans cet héritier légataire, auraient été appelés au partage de la succession. — 1er juill. 1811. Paris. Vassan. D.A. 12. 360, n. 1. D.P. 11. 2. 196.

391. — « On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé. Si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses co-héritiers renoncent, les enfans viennent de leur chef et succèdent par tête » (C. civ. 787). En renonçant, l'héritier a consommé son droit sur la succession, et le représentant n'a pas d'autres droits que ceux du représenté.

392. — On avait proposé au conseil d'état d'admettre les enfans de leur chef, même lorsqu'il existait des co-héritiers du père : on rejeta la proposition, par le motif qu'elle favorisait les renonciations frauduleuses d'un père au profit de ses enfans, et qu'elle violait le principe général qui ne permet pas de représenter une personne vivante. — Malleville, t. 2, p. 274; Toull., n. 342; Vaz., art. 786, D.A. 12. 361, n. 4.

393. — En Normandie, le tiers-coutumier n'était pas transmissible de l'enfant à ses héritiers collatéraux, si, avant son décès, l'enfant avait renoncé à la succession du père, mais n'avait pas demandé le tiers-coutumier. — 31 janv. 1809. Civ. r. Caen. D.A. 5. 515.

394. — La renonciation, en général, est irrévocable. Le code a consacré plusieurs exceptions.

395. — D'après l'art. 790, « tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle ne l'a pas déjà été par d'autres héritiers, » sans préjudice néanmoins des droits acquis à des tiers dans l'intervalle. La question, résolue par le code, était controversée dans l'ancien droit. — Pothier, *des Success.*, ch. 3, sect. 3, art. 1, § 3; D.A., n. 5. — V. *Suprà*, n. 336 et suiv.

396. — L'héritier qui a renoncé ne peut plus accepter si déjà il y a eu acceptation sous bénéfice d'inventaire. — 19 mai 1835. Req. Rouen. D.P. 35. 1. 304.

397. — Et la fin de non-recevoir peut être opposée par les héritiers qui n'ont pas encore accepté (*ibid.*).

398. — Jugé 1º que, dans les principes du droit romain, l'héritier étranger qui a renoncé à une succession pouvait, comme l'héritier sien, l'accepter encore, si elle ne l'avait pas été par d'autres. — 24 mars 1814. Req. Pau. Galiay. D.A. 12. 361, n. 1-1. D.P. 14. 1. 342.

399. — 2º... Qu'un héritier au premier degré, qui avait répudié une succession, a pu depuis en vendre valablement un des immeubles, si, à l'époque de cette vente, la succession n'avait pas encore été acceptée par l'héritier du degré subséquent; l'ancienne jurisprudence, de même que le code, laissait à l'héritier qui l'avait d'abord répudiée, la faculté de reprendre la succession, tant qu'elle n'était pas acceptée par d'autres héritiers. — 15 avril 1818. Req. Douai. Caron. D.A. 12. 362, n. 2. D.P. 19. 1. 136.

400. — 3º... Que l'héritier du premier degré qui, sous l'ancien droit, avait laissé passer plus de trente ans sans accepter une succession, n'est pas déchu du droit de l'accepter ou de la revendiquer contre un héritier du degré subséquent, si ce dernier n'a pas trente ans de possession. — 16 nov. 1831. Douai. Drouillart. D.P. 32. 2. 36.

401. — 4º... Qu'autrefois, comme aujourd'hui, un héritier ne perdait pas, par sa renonciation, le droit d'accepter, tant qu'un autre héritier n'avait fait aucune acceptation, et cela, encore bien qu'il ne se serait écoulé plus de trente années. — 31 août 1833. Pau. Pons. D.P. 34. 2. 89.

402. — 5º... Que l'art. 790 C. civ., qui autorise, sous les conditions qu'il énonce, l'héritier à accepter une succession répudiée, ainsi que les articles sur cette matière qui se trouve dans le titre des successions, son applicables aux institutions testamentaires comme aux successions *ab intestat*,

.... Il en était de même sous l'ancien droit, et notamment dans le ressort du parlement de Bordeaux. — Mêmearrêt.

403. — Encore que l'héritier puisse à son gré et pendant trente ans accepter ou renoncer à la succession (C. civ., art. 789), il doit cependant être tenu des frais de l'action en partage dirigée contre lui, s'il ne renonce que postérieurement à cette action. — 21 mai 1831. Lyon. Pacros. D.P. 34. 2. 194.

404. — Lorsqu'une veuve avec un de ses fils s'est mise, aux termes de l'art. 790 C. civ., en possession des biens de la succession de son mari, après y avoir d'abord renoncé, la prescription ne court pas contre les autres co-héritiers, du jour du décès de leur auteur, mais de celui de la mise en possession qui a rendu à la mère la qualité d'héritière qu'elle avait abdiquée. — 25 mai 1810. Riom. Begon. S. 11. 2. 320.

405. — La détention, par l'héritier institué et majeur, des biens dépendant d'une succession à laquelle son tuteur avait renoncé pour lui pendant sa minorité, a pu être considérée, dans le ressort et sous la jurisprudence du parlement de Toulouse, comme une révocation de cette renonciation. — 13 fév. 1833. Civ. c. Montpellier. Albarel. D.P. 33. 1. 149.

406. — Lorsque les biens d'un auteur commun sont restés indivis entre deux sœurs et un frère, s'il arrive que les sœurs renoncent à la succession par acte authentique, la vente publique qu'elles feront ensuite des biens appartenant à ce dernier, n'anéantira pas leur renonciation, et les deux sœurs seront censées avoir vendu, non en qualité d'héritières de leur frère, mais comme héritières de leur père. — 5 mes. an 10. Paris. Mounier.

407. — Du principe de l'irrévocabilité de la renonciation, il suit encore qu'on a pu juger que lorsqu'une fille, à qui son père a légué sa légitime, à titre d'institution, s'est constituée en dot le montant de ce legs, en déclarant qu'il lui était dû par l'institué de son père, et que celui-ci, présent à l'acte, a même fait à cette fille une donation moyennant laquelle elle a déclaré renoncer à tout supplément de légitime; il y avait eu, dans ce cas, exécution du

testament, qui la rend non recevable à demander rien autre dans la succession paternelle. — 18 mai 1824. Toulouse. Anglas. D.P. 25. 2. 23.

408. — Toutefois la renonciation n'est révocable que lorsque la succession est demeurée vacante. — Toull., t. 4, n. 300; Malleville, t. 2, p. 287; Malpel., n. 338; Delu., t. 2, p. 34, n. 13; Favard, § 1, n. 17; Vaz., sur l'art. 790, n. 1; Chabot; 2e edit., t. 2, p. 539, qui, dans sa première edition, admettait la révocation dans le cas où la succession n'aurait été acceptee que par un enfant naturel, le conjoint ou l'etat. — D.A., n. 3.— *Contra* : Dur., t. 6, n. 508, et Delap., t. 3, p. 177, qui l'admettent encore contre le fisc.

409. — Cependant il a été jugé que l'héritier renonçant peut accepter la succession, même sous bénéfice d'inventaire, quoique, postérieurement à sa renonciation, un heritier irregulier, tel, par exemple, que le conjoint du defunt, ait declarer accepter la succession à defaut d'heritiers legitimes; les mots de l'art. 790 : « Si elle n'a pas eté accepte *par d'autres héritiers* » ne s'appliquant qu'à des heritiers *réguliers* et non à des héritiers *irréguliers*. — 25 juill. 1826. Paris. Vergennes. D.P. 27. 2. 185.

410. — L'enfant qui rétracte sa renonciation, longtemps après l'avoir faite, ne peut exercer l'action en retranchement contre les tiers-acquéreurs, qui, dans l'intervalle, ont traité avec les donataires de son père. Ce sont là des droits acquis dans le sens de l'art. 790. C. civ. — 25 mars 1831. Montpellier. Aibram. D.P. 31. 2. 215.

411. — Il ne pourrait exercer cette action contre les donataires même : par exemple, contre ses frères, donataires du père commun, avec lesquels il aurait d'abord conjointement répudié la succession paternelle.— Même arrêt.

412. — Le successible qui a renoncé à la succession d'un homme vivant, peut intenter l'action en partage, sans être obligé de demander préalablement la nullité de sa renonciation. On dirait en vain que la législation actuelle ne connait pas de nullité de plein droit. — 2 juillet 1828. Civ. c. Agen. Pigeonné. D.P. 28. 1. 309.

413.— La renonciation que fait un successible pour s'en tenir à son don, est-elle révocable si le don vient à être declaré nul, et que sa validité fût la condition expresse de la renonciation ? — Delvinc., t. 2, p. 34, n. 313; Toull., n. 334; Malpel, n. 339, se bornent à citer, en faveur de la révocation, l'autorité de Lebrun, liv. 3, chap. 8, sect. 2, n. 6. — Mais les auteurs ne décident-ils pas, en general, que la renonciation doit être pure et simple; autrement, dit Toullier, n. 322, en invoquant la loi 77 ff. *de Reg. jur.*, « ce serait mettre une condition au droit des tiers. » En outre, la nullité du don peut n'être prononcée que long-temps après le partage. Il faudra donc renouveler le partage, déposséder les co-héritiers des lots acquis depuis plusieurs années, tromper la sécurité des tiers. N'est-ce pas la réunion de tous ces inconveniens qui a fait déclarer generalement la renonciation irrévocable (D.A. 12. 362, n. 6. — 6 fev. 1824. Nimes. Bousquet. D. A. 12. 363, n. 1. D.P. 30. 1. 105.

414.—Jugé cependant : 1° que l'enfant qui n'a renoncé à la succession paternelle pour s'en tenir à une donation, que sous la réserve que cette donation ne serait point querellée et recevrait son entière exécution, peut retracter sa renonciation, si la donation demeure sans effet (C. civ. 843, 873). — 13 fev. 1827. Montpellier. Augué. D. P. 33. 2. 148.

415. — 2° .... Que celui qui, en même temps qu'il renonce à une succession, se met en possession des biens à lui donnés par son auteur, ne doit pas, si la donation est annulée, être consideré comme ayant fait acte d'heritier (C. civ. 778). — 11 juin 1814. Amiens. Legrand. D.A. 5. 363. D. P. 15. 2. 57.

416.— Jugé, au contraire, 1° que celui qui renonce purement et simplement à une succession ne peut faire resulter de ces mots : *et ce pour s'en tenir à la donation en forme de partage*, mis à la suite de la renonciation, l'intention de la subordonner à la condition de pouvoir retenir *tous les biens* compris dans la donation. — 7 aout 1833. Poitiers. Suzannet. D.P. 34. 2. 179.

417. — 2° ... Que la renonciation à une succession même avec cette clause, *pour s'en tenir à la donation du 10 juin* 1807, ne peut pas être réputée conditionnelle; de telle sorte que le donataire en avancement d'hoirie puisse ultérieurement la rétracter, encore bien que le don à lui fait vienne à être annulé (C. civ, 785, 843).—7 aout 1833. Poitiers. Villegisse. D. P. 34. 2. 135.

418.— 3°... Que la renonciation faite, par un héritier donataire, à la succession du donateur, pour s'en tenir à la donation, n'est pas censé contenir virtuellement, la condition qu'il pourra accepter plus tard la succession, dans le cas où la donation, étant déclarée nulle, ne lui profiterait pas...; une telle renonciation a pu être valablement déclarée pure et simple dans l'intérêt des héritiers, acceptant sous bénéfice d'inventaire, ou autrement, sans que cette décision donne prise à la censure de la cour de cassation (C. civ. 780). — 2 fev. 1830. Civ. r. Nimes. Bousquet. D. P. 30. 1. 105.— *Contrà* : 30 janv. 1827. Nimes. Planchon. D. P. 27. 2. 127.

419.— La renonciation, de même que l'acceptation, ne peut pas avoir pour objet une partie seulement de la succession, mais la totalité.

420.— Jugé, néanmoins, que le principe qui, dans les lois romaines, s'oppose à ce que la succession soit par le même héritier en partie répudiée, en partie acceptée, n'est vrai qu'à l'égard des créanciers et de tous autres qui ont à exercer des actions contre l'hérédité; il en est autrement par rapport aux co-héritiers eux-mêmes, qui, dans leur intérêt personnel, peuvent traiter et agir comme bon leur semble. — Spécialement, deux co-héritiers ayant renoncé à une succession, l'un d'eux a pu révoquer ensuite cette renonciation pour la moitié seulement, et l'autre moitié passer au co-héritier, qui plus tard sera revenu aussi sur sa renonciation. — 24 mars 1814. Civ. r. Pau. Galiay. D. A. 12. 361, n. 1-1. D. P. 14. 1. 342.

421.— La renonciation ne serait pas obligatoire si elle etait le resultat du dol ou de la violence (D. A. 12. 363, n. 7.— V. n.). Ici s'appliquent les observations faites à l'égard de l'acceptation, sect. 1re.

422. — L'art. 783 C. civ. permet à l'héritier de rétracter son acceptation, si l'on a découvert plus tard un testament qui absorbait la succession, ou la diminuait de moitié. Le code ne dit pas que la découverte d'un actif considérable, inconnu lors de la renonciation, pourrait avoir l'effet de faire rétracter la renonciation.

423.—L'ancienne jurisprudence admettait la restitution contre la renonciation : 1° lorsque l'héritier avait renoncé par erreur de fait, par exemple, s'il avait paru un testament faux qui, s'il eût été valable, aurait absorbé la totalité ou la plus grande partie de la succession; 2° lorsque la renonciation avait été faite à cause d'un testament que n'avait pas vu le renonçant. Lebrun fondait cette opinion sur la loi 4, ff. *de Jur. et fac. ign.* (liv. 3, ch. 8, sect. 2, n. 42). Ces deux causes de révocation sont-elles proposables sous le code ? Non (Fav., vº Renonciation, n. 19).—Chabot, t. 2, p. 524, pense que l'héritier peut, avant de renoncer, examiner et constater si le testament est vrai; au second cas, il peut en demander la représentation. —D'autres auteurs s'expriment dans un sens opposé quant à la première des deux hypothèses (Toull., t. 4, n. 334; Delv., t. 2. p. 34, n. 7, Malpel, n. 338; Vaz., art. 790, n. 2).—Dalloz pense que la restitution doit être admise en cas d'erreur, comme en cas de dol, si l'erreur a été invincible.—D.A., n. 8.

424.—C'est ainsi que l'heritier a ete déclaré restituable contre sa renonciation à une succession, si, à l'époque où il a renoncé, il était impossible de prévoir l'evenement qui, plus tard, est venu accroitre considérablement les forces de l'heredite; tel est le cas d'une succession d'emigré repudiée d'abord, et qu'a enrichie inopinement la remise de biens ordonnee par la loi du 5 dec. 1814.—22 avril 1816. Paris. Toulongeon. D.A. 12. 364, n. 1. D.P. 16. 2. 126.

425.—Jugé toutefois, que l'erreur de fait, l'ignorance ou la lésion, ne peuvent être des moyens de nullité d'une renonciation; elle n'est révocable que lorsqu'il y a eu dol personnel, violence, ou défaut d'acceptation par un autre héritier.—8 nov. 1827. Aix. Basque. D.A. 29. 2. 25.

426.—Et de même, le renonçant à une succession ne peut prétendre à être restitué contre l'erreur où il aurait été sur la portée de sa renonciation; c'est là une erreur de droit qui ne peut jamais être invoquee contre un acte tel que la renonciation à une succession. —7 aout 1833. Poitiers. Suzannet. D.P. 34. 2. 179.

427.—Jugé aussi que l'héritier qui renonce, étant censé n'avoir jamais été héritier, ne peut attaquer, pour cause de lesion, le partage fait par les autres heritiers entre eux.—11 aout 1825. Req. Lyon. Bevy. D.P. 25. 1. 407.

428. — L'art. 788 admet « les créanciers de celui qui renonce, au préjudice de leurs droits, à se faire autoriser en justice pour accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place. Dans ce cas, la renonciation n'est annulee qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances; elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé. L'ancienne jurisprudence était conforme (Lebrun, liv. 3, ch. 8, sect. 2, n. 27 et 28); les lois romaines ne subrogeaient pas les créanciers, par le motif qu'un débiteur ne fraudrait pas ses créanciers en omettant d'acquérir, mais en laissant perdre ce qu'il avait (L. 6, ff. *quæ in fraudem*; et 17, *si quis omiss.*). — D. A. 12. 361, n. 9.

429. — Toutefois, avant d'accepter la succession, les créanciers du renonçant devront constater son insolvabilité, discuter ses biens propres; s'il était solvable, la renonciation n'aurait pas été faite à leur *préjudice*. Les co-héritiers pourront aussi, en les désintéressant, prévenir l'acceptation des créanciers (C. civ. 1166). — Chabot, t. 2, p. 538; Toull., t. 4, n. 332; Dur., t. 6, n. 511; Malpel, n. 334; Delv., t. 2, p. 315, n. 8; Vaz., art. 788, n. 2; D. A. *ibid.*

430. — Le créancier qui n'est pas payé de son débiteur peut, en cas de renonciation de la part de ce débiteur à une succession qui lui est échue, se faire autoriser à accepter la succession du chef de ce dernier, même sans discussion préalable de ses biens, si ceux-ci sont déjà en expropriation. — 19 déc. 1821 Bourges. Nettement. D. P. 24. 2. 14.

431. — Lorsque le créancier d'un héritier qui a renoncé à une succession demande, 1° la nullité de la renonciation, comme faite au préjudice de ses droits; 2° l'autorisation d'accepter la succession aux lieu et place du renonçant; le juges peuvent, même sans statuer sur la nullité de la renonciation, et sur la fraude du débiteur, donner au créancier l'autorisation d'accepter aux lieu et place du renonçant. — 13 fev. 1826. Paris. Rivey. D. P. 26. 2. 161.

432. — Il y a lieu, sur la demande des créanciers d'une succession, de prononcer la nullité d'une renonciation des héritiers légitimes comme faite frauduleusement, si tous les biens de la succession sont parvenus entre les mains de ces héritiers au moyen soit d'actes simulés faits par le défunt, soit de personnes interposées. — Ces héritiers doivent, dans ce cas, être regardés comme héritiers purs et simples et tenus des dettes, même *ultrà vires*. — 9 juill. 1825. Nimes. Alvery. D.P. 25. 2. 222.

433. — L'art. 788 autorise les créanciers même à contester un legs qui tend à diminuer la succession répudiée par leur débiteur, encore que la délivrance du legs eût été déjà faite. — 24 mess. an 8. Paris. Buche. D.A. 12. 364, n. 2-1. D.P. 2. 1314.

434. — Dans l'art. 788, il ne s'agit que des créanciers personnels de l'héritier présomptif, et non des créanciers du defunt. Ceux-ci ne seraient pas autorisés à accepter la succession à la place de l'héritier présomptif renonçant. — 13 juin 1807. Paris. Beauvais. D.A. 12. 364, n. 2. D.P. 2. 1315.

435. — Doit être cassé l'arrêt qui décide, contrairement aux principes généraux du droit, et sans citer aucune loi ou usage dérogatoire, que le créancier d'une succession ouverte avant le code de procedure, et sous la coutume de Normandie, qui n'a pas ete appele individuellement à constater la delivrance du tiers-coutumier aux enfans renonçant à cette succession, n'est pas recevable à demander plus tard la révocation de cette delivrance, et a appeler des jugemens en vertu desquels elle a ete ordonnee. — 22 fev. 1826. Civ. c. Caen. Féron. D.P. 27, 1. 464.

436. — Puisque l'art. 788 n'admet l'acceptation des créanciers qu'autant que la renonciation du debiteur a ete faite *au préjudice de leurs droits*, il faut que la faculté d'accepter ait été dans les droits du debiteur à l'epoque où il s'est obligé; que les créanciers aient pu compter sur la succession qu'il vient de repudier. Dès lors, ne sont appeles à profiter du bénefice de l'art. 788 que les creanciers anterieurs à la renonciation. Il faut que le titre presente par les creanciers ait date certaine (V. Fav., vº Renonciation, n. 15, § 1er; Vaz., art. 780, n. 7; Basnage). — D.A. 12. 367, n. 10, et les auteurs cités plus haut.

ART. 7.—*Du paiement des dettes.* (1)

§ 1er. — *Opérations qui précèdent la contribution aux dettes. — Consistance, Rapport, Partage.*

437. — On a indiqué, vº Competence civile, le juge compétent pour connaitre des actions, en géneral, qui sont dirigées contre une succession, soit avant soit depuis partage.

(1) Rapprocher cet article de celui du D. G. Suppl.

438. — Et, en cas de vente ordonnée par justice des immeubles dépendant d'une succession, les réclamations élevées contre l'insertion de telle ou telle clause dans le cahier des charges, doivent être portées, non devant le tribunal de la situation de l'immeuble, mais devant celui dans le ressort duquel la succession s'est ouverte, et qui a ordonné la vente.—28 janv. 1810. Nîmes. Deroux. D.A. 9. 337, n. 1. D.P. 2. 474.

439.— D'abord, et pour connaître la portion dans laquelle les héritiers ou légataires universels, et à titre universel, contribuent aux dettes, il importe, de déterminer d'abord la consistance de ces dettes.

440. — Et, par exemple, on ne peut regarder comme étant à la charge de la succession la distribution d'aumônes aux pauvres, faite par la veuve. — 16 fév. 1835. Lyon. D.P. 35. 2. 119.

441.— On détermine les droits de chaque héritier suivant sa qualité (V., plus bas. n. 470 et suiv.), les exceptions qu'il peut faire valoir, les rapports dont il est tenu

442.— Jugé. 1° que l'héritier pur et simple n'est pas recevable à demander contre son cohéritier la nullité d'un acte qu'il a lui-même passé avec l'auteur commun : ici s'applique la règle *Quem de evic. tione*, etc. — 16 avril 1822. Req. Rouen. Hermel. D.A.12. 754, n. 24. D P. 22. 1. 509.

443. — 2° Que l'action en garantie de celui qui n'est héritier du garant que pour partie, peut être écartée pour la totalité par l'exception de garantie. — V. Garantie, n. 15; Obligation divisible, n. 26.

444. — 3° Que l'enfant légitimaire ne pouvait se plaindre d'excès dans les avantages faits à son préjudice, tant qu'il ne déclarait pas formellement s'en tenir à sa légitime.— 14 sept. 1824. Caen. Puisaye D.A. 10. 286, n. 4. D.P.2. 739, n. 5.

445.— 4° D'après les anciens principes, les enfans réduits à la légitime par le testament de leur père ne sont point héritiers, mais simples créanciers, quoiqu'ils aient le droit d'exiger leur paiement en biens de l'hérédité : en conséquence, l'acte par lequel la nation, saisie des droits du légataire universel émigré, délivre aux enfans leur légitime, n'est point un partage de succession, mais une dation en paiement : les biens ainsi cédés passent aux légitimaires, francs et quittes de toute hypothèque (C. civ. 883). — 13 mai 1824. Req. Dijon. de Maynoncourt. D.A. 3. 188. D.P. 24. 1. 406.

446. — 5° Que les sommes provenant de l'exercice d'une faculté de réméré, opérée depuis le décès de l'acquéreur, doivent être considérées comme immeubles de la succession de celui-ci, et appartenir à l'héritier aux immeubles.— 22 fév. 1823. Caen. Guilouet. D.A. 10. 289, n. 9. D.P. 2. 741, n.3.— V. Legs.

447.— Quant à l'action en pétition d'hérédité, elle ne peut être exercée que contre des cohéritiers ou des acquéreurs de droits successifs. En conséquence, est non recevable la demande en pétition d'hérédité intentée par des héritiers contre un tiers-acquéreur à titre singulier des biens de la succession (C. civ. 813).— 6 déc. 1825. Req. Paris. Langevin. D.P. 26. 1. 45.

448.— Il a été jugé, quant au rapport à la succession, 1° que l'obligation et la fixation des rapports ne dérivant que de la liquidation des droits des héritiers, c'est violer les lois que d'autoriser, avant le partage des biens et la liquidation de la succession, les offres de consignation faites par un héritier pour rapport des sommes par lui reçues (. Décr. du 1er fruct. an 3).— 18 prair. an 7. Civ. c. Montaxier. Bul. civ

449.— 2° Que la fille mariée sous le régime dotal, et dotée en meubles ou en immeubles par son père ou sa mère, est obligée, comme tout autre héritier, à rapporter à leur succession les biens qu'elle en a reçus en dot, ainsi que les fruits et les revenus depuis l'ouverture de la succession — 16 nov. 1824. Civ. c. Amiens. Croy-Chanel. D.A. 10. 208, n. 1.

450. — Après ces préliminaires, on procède au partage des biens.— V. Partage.

451. — Et c'est lorsque le partage est consommé que le code s'occupe de régler la manière dont les héritiers sont tenus dans le paiement des dettes.

§ 2.— *De l'action personnelle des créanciers de la succession contre l'héritier.*

452. — *Fondement et nature de cette action.* — L'art 873 C. civ. déclare l'héritier « *personnellement.* tenu des dettes et charges de la succession. » Selon l'art. 2092, « quiconque est obligé personnellement doit remplir son engagement sur tous ses biens présens et à venir. » L'action personnelle n'est donc qu'*imparfaite*, selon l'expression de Lebrun, à l'égard, soit de l'héritier bénéficiaire, soit des héritiers irréguliers, qui ne supportent les charges que jusqu'à concurrence de ce qu'ils recueillent de la succession. — D.A. 12. 443, n. 1.

453. — Le légataire universel, le légataire à titre universel, contre qui les créanciers ont aussi une action personnelle (C. civ. 1009, 1012), sont-ils tenus des dettes *ultrà vires*? — V.Legs.

454.—Le successible qui, après avoir renoncé, devient cessionnaire des droits héréditaires de son cosuccessible, recouvre, du chef de celui-ci, la qualité d'héritier, et, comme représentant le cédant, demeure obligé aux dettes de la succession, bien qu'il ne soit pas lui-même héritier (C. civ. 780). — 11 mai 1833. Bordeaux. Malleville. D.P. 33. 2 186.

455.—La fille normande, réservée à la succession paternelle, n'étant cependant pas héritière de son père, ne peut être poursuivie par voie de saisie immobilière pour le paiement solidaire d'une rente non hypothéquée, due par cette succession. — 26 août 1823. Civ. r. Rouen. Duchemin. D.A. 9. 620. D.P. 24. 1. 384.

456. — Dans ce cas, la saisie pratiquée peut être annulée pour la totalité du bien possédé par la fille réservée à succession.—Même arrêt.

457.— L'action personnelle contre l'héritier a son fondement dans la nature même de l'adition d'hérédité, qui constitue un quasi-contrat. *Is qui miscuit se hæreditati contrahere videtur* (L. ff. *quib. ex caus. in poss*). A la vérité, dit-on, l'héritier n'a pas entendu s'obliger au-delà de la valeur des biens. Mais c'est cette valeur même qu'il s'agirait de constater. — Faut il que le créancier suive sa foi, soit exposé à ses fraudes? Que n'a-t-il observé les formalités prescrites pour le bénéfice d'inventaire, et qui conciliaient ses intérêts et ceux des créanciers?

458. — Deux autres fondemens ont été assignés à l'action personnelle : 1° l'héritier, disait l'orateur du gouvernement d'après les lois romaines, est la continuation de la personne du défunt.—Mais cette fiction ne s'applique qu'imparfaitement à l'héritier bénéficiaire, ou irrégulier, ou testamentaire. 2° Le père, selon Toullier, t. 4, n. 392, n'est considéré que comme administrateur des biens communs à la famille, qui forme une personne morale : les enfans sont à l'égard du père, comme des associés à l'égard d'un mandataire.—Mais cette explication, empruntée à l'organisation de la famille chez les Romains, a l'inconvénient de ne s'appliquer ni aux successions collatérales, ni à celles des ascendans aux descendans; en outre, les enfans se distinguent des associés par la faculté de s'affranchir des dettes en répudiant la succession de celui qui les a contractées. Il n'y a plus d'héritiers nécessaires. comme dans l'ancien droit romain.—D.A. 12. 443, n. 2.

459. — L'héritier pur et simple est-il tenu *ultrà vires* au paiement des legs comme pour les autres dettes?— La négative se fonde sur ce que personne ne peut donner plus qu'il n'a, tandis qu'on peut contracter autant de dettes qu'on veut (Delaporte, *Pand franç.*, t. 3, p. 375, qui invoque la jurisprudence des pays coutumiers); mais l'affirmative, c'est-à-dire l'opinion qui soumet l'héritier au paiement des legs *ultrà vires*, alors qu'il n'a pas accepté bénéficiairement et sauf le cas prévu par l'art. 783, doit être suivie de préférence (Delv., t. 2, p. 308, n. 5; Dur., t. 6, n. 462, Chabot, t 3, p. 600; Malpel, n. 215).—Le droit romain, sous Justinien, consacrait cette dernière doctrine, qui était la règle des pays de droit écrit.—D.A.,*eod.*, n. 3.

460. —« Les titres exécutoires contre le défunt le sont pareillement contre l'héritier : néanmoins les créanciers ne peuvent en provoquer l'exécution que huit jours après la signification des titres à la personne ou au domicile de l'héritier » (C. civ., 877).— V. Exécution.—Ce sursis laisse à l'héritier le loisir de vérifier les titres, et d'y faire opposition, s'ils ne sont pas légitimes —Il n'est plus besoin d'un jugement qui l'ait condamné personnellement : le décès du débiteur ne peut altérer un titre authentique.— D.A 12 444 n. 4.

461. — L'art.877 est applicable même dans le cas d'une succession ouverte avant le code, si les poursuites sont postérieures. — 9 fruct. an. 11 Paris. Chevíron. D.A 12 444. n. 1. D P. 2. 1327.

462. — Les titres obtenus contre le défunt ne deviennent exécutoires contre l'héritier qu'en ce qui concerne les biens. Il n'en serait pas de même de la contrainte par corps, stipulée dans l'acte. La condamnation qui la prononce, disait Bourjon, est *personnalissime* (L. 12, C. *de Oblig.*).— Chabot, t. 3, p. 385; Delv., t. 2, p. 273, n. 1; Vaz., art. 873, n.23; D.A., *eod*, n. 5.—V.Contrainte par corps, Peines.

463.—Un jugement obtenu contre le défunt, et qui emportait hypothèque générale sur ses biens, emporte-t-il la même hypothèque *de plano* sur les biens de l'héritier? Oui, d'après ces expressions *pareillement exécutoires* de l'art. 877, et le principe que l'héritier continue la personne du défunt ; que les biens de l'un et de l'autre ne forment plus qu'un seul et même patrimoine.—Delv., t. 2, p. 373, n. 1; D.A. 12. 445, n. 5.—*Contrà*, Richard, *des Donat.*, n. 51. Delap., *Pand. fr.*, t. 3, p.357; Dur., t. 7, n. 481; Vaz., art. 377. — Il faut obtenir un titre exécutoire contre l'héritier.

464.—Quant à l'hypothèque des légataires, l'art. 1017 la restreint aux immeubles de la succession. Leur titre, qui est le testament, n'a jamais été exécutoire contre le défunt. L'hypothèque du légataire contre l'héritier ne peut résulter que d'un jugement qui condamne celui-ci à payer le legs.—Delv., Dur., et *Pand. fr.*, *loc. cit.*; D.A., *eod.*, n. 7.

465 —Sous la coutume de Paris, l'hypothèque résultant des legs autorisait l'action solidaire contre chaque héritier détenteur d'immeubles de la succession. Tel serait le cas où des rentes viagères auraient été léguées.—11 brum. an 11. Req. Paris. Vissec. D.A. 12. 445, n. 1-1. D P. 3. 1. 555.

466.—L'hypothèque des legs était également solidaire, sous l'empire des lois romaines. — Même arrêt.

467.—Jugé au contraire, à l'égard d'une succession ouverte avant le code, et cependant par application des art, 870 et 1017, que les légataires n'ont point d'action solidaire contre les héritiers pour le paiement de leurs legs; que ceux-ci ne sont tenus que personnellement pour leur part virile, et hypothécairement pour le tout, mais qu'ils ne sont pas obligés solidairement dans le cas, par exemple, où une simple somme d'argent a été léguée. — 7 nov. 1810.Civ. c. Bordeaux. Destanque. D.A. 12. 445, n. 2. D.P. 10. 1. 557.

468.—La signification des titres à l'héritier peut se faire pendant les délais pour délibérer. Ce n'est point un acte d'exécution, mais un préliminaire pour y parvenir. L'héritier n'est point forcé de prendre qualité, et il peut, après cette formalité, mieux connaître les charges de la succession, et se déterminer en plus grande connaissance de cause (Chabot, t. 3, p. 622; Dur., 7, t. n. 458; Delv., t. 2, p. 374, n. 2;Vaz., art. 877, n. 2) —Ainsi s'exprimait au Corps législatif l'orateur du Tribunat(Locré,*Lég.civ.*, etc., t. 10, p. 264; D.A., *eod.*,n.8).—27 déc.1814.Paris.— V.Succession bénéficiaire

469. — Comment les héritiers sont-ils tenus des obligations résultant des délits ou quasi-délits du défunt? Il faut distinguer l'action publique et l'action civile.La première s'est éteinte par la mort du prévenu. Si donc la condamnation n'avait pas été prononcée, les héritiers ne peuvent être poursuivis pour les amendes que le défunt aurait encourues.Si la condamnation est antérieure au décès, les amendes seront dues par la succession du condamné, en vertu de l'action *judicati*. Quant à l'action civile, toujours recevable même après le décès du prévenu, elle pourra être intentée contre les héritiers pendant le délai de la prescription.— Delv., t. 2, p. 375, n. 5 ; Chabot, t. 3, p. 586; D.A., *eod.*, n 17.

470 —La manière dont l'héritier est personnellement tenu des dettes de la succession varie selon qu'il succède seul, ou qu'avec lui concourent, soit des héritiers légitimes, soit des légataires ou héritiers contractuels, soit un enfant naturel.—D.A. 12. 446, n. 9.

471.—*De la division des dettes.* — Les héritiers contribuent aux dettes chacun dans la proportion de ce qu'il prend dans la succession (art. 870),et ils en sont « personnellement tenus pour leur part et portion virile » (art. 873). —La division des dettes était également adoptée par les lois romaines (L. 15 et 25, ff. *de Fam. ercisc.*;C. *eod. tit.*), et par le droit commun de la France. Il n'y avait d'exception que dans deux ou trois coutumes « assez déraisonnables, dit Pothier, pour obliger tous les héritiers solidairement, comme si plusieurs pouvaient succéder *in solidum* aux droits d'une personne. » — D.A., *eod.*, n. 11.

472.—D'après la coutume d'Auvergne, comme d'après le droit romain, les dettes d'une succession en ligne directe doivent être réparties entre tous les héritiers proportionnellement à leur part héréditaire, sans distinction de la nature de ces dettes, ou

des biens recueillis par chaque héritier(Cout. d'Auvergne, tit. 12, art. 10 et 41 ; l. 57, § 2, *de verb. signif.*; l. 2, C. *de ann. et trib.*).—13 avril 1818. Civ. c. Marnat. D.P. 18. 1. 275.

473.—Le propriétaire de la division des dettes était admis par la coutume de Paris, comme par le code. —3 août 1792. Civ. c. Cons. sup. du Cap. Mazarès. D.A. 12. 446, n. 1-1. D.P. 3. 1. 10.

474.—Et cette division n'était pas moins obligatoire pour les créanciers qu'entre héritiers. — 26 vend. an 11.Civ. r. Paris. Le Flament. D.A. 12.451, n. 1. D.P. 3. 1. 546.

475.—Toutefois, ce principe a été critiqué lors de la préparation du code. La cour de Rouen avait demandé dans ses observations, que pour favoriser les transactions sociales, et surtout celles du commerce, tous les héritiers fussent indistinctement solidaires, sauf le recours des uns contre les autres. Comment se fait-il, dit Malleville, t. 2, p. 341, que, « sans aucun fait de ma part, ma condition soit empirée ; qu'au lieu d'une seule demande à former, j'en trouve quelquefois trente, et surtout que je sois obligé de perdre la moitié ou les trois quarts de ma créance, si la moitié ou les trois quarts des héritiers sont insolvables, tandis que mon débiteur et la succession qui le représente sont très-solvables en masse et au total?» Mais les inconvéniens qu'on signale, le créancier pouvait les éviter en prenant hypothèque, et en demandant la séparation des patrimoines. Dans le système contraire, des recours désagréables et dispendieux seraient exercés par l'un des héritiers contre l'autre, et entretiendraient des contestations dans la famille. L'héritier pour une portion minime se verrait exposé, en cas d'insolvabilité de ses cohéritiers, à payer la totalité des charges, bien qu'il ne représentât le défunt que pour partie.—D.A., *eod*, n. 11.

476. — L'art. 870 ordonne la contribution entre héritiers, « chacun *dans la proportion de ce qu'il prend* dans la succession.» — Cette rédaction est inexacte. Un légataire particulier, à titre de préciput, et en même temps successible, ne contribuera qu'à raison de sa *part héréditaire*, prélèvement fait de son legs (L. 1, C. *si cert. pet.*). Celui des héritiers qu'un partage inégal a favorisé, prend plus que les autres dans la succession. Cependant il contribuera aux dettes dans une même proportion, si l'inégalité n'est pas de nature à motiver une action en rescision.—Lebrun, liv. 4, ch. 2, sect. 3, n. 5; Delv., t. 2, p. 374, n. 1; Dur., t. 7. n. 425 ; Chabot, t. 3, p. 330; Vaz., art. 870, n. 1; D.A. 12.447, n.12.

477. — Il faut aussi distinguer la contribution de l'obligation aux dettes. L'une est absolument indépendante de l'autre. Ainsi, l'obligation peut être plus forte que la contribution, si les héritiers par l'acte de partage ou le défunt lui-même ont réparti inégalement entre eux les charges de la succession. Mais les créanciers n'en conservent pas moins le droit de poursuivre chacun jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et d'après la division légale. — Delv., t. 2, p. 373, n. 4; Toull., t. 4, n. 529 et 530 ; Dur., n. 430; Vaz., art. 870, n. 2; D A., *eod.*, n. 10.

478.—Aujourd'hui que la quotité disponible peut être léguée à un successible comme à un étranger, nul doute que le testateur ne puisse mettre à la charge de l'un des héritiers une part des dettes plus forte que celle des autres.—Mêmes auteurs.—*Contrà* Ricard, *des Donat.*, part. 2, n. 18.

479.—L'art. 873 dit que «les héritiers sont tenus des dettes personnellement *pour leur part et portion virile.* » — Il résulterait de là que si les seuls héritiers sont un père et un frère, tous deux seraient tenus pour la moitié. Telle est la portion *virile*. Mais cette expression a été confondue avec *portion héréditaire*. Ici, le frère contribuerait pour les trois quarts, le père pour un quart. On a copié les termes usités dans certaines coutumes qui employaient ces expressions, en raison de ce qu'il y avait diverses espèces de biens, et des héritiers à des titres différents.«Or, disait Pothier, ch. 5, art. 3, §2., ces différents héritiers sont tenus des dettes, chacun pour leur portion virile, *pro numero virorm*, sauf à se faire raison du plus ou du moins, lorsque les portions ont été constatées par la ventilation.» Mais le même auteur réglait la contribution sur la part *héréditaire*, et non plus sur la part virile, lorsque tous les héritiers succédaient aux mêmes biens. Alors, dit-il, la part de chacun dans la succession et dans les dettes est certaine. Cette dernière opinion doit seule être suivie sous le code (Arg. C. civ. 732).—Delv., t. 2, p. 377, n. 5; Chabot, t. 3, p. 556; Dur., n. 426; D.A., *eod.*, n. 13.

480.—La division des dettes se fait en proportion de la part héréditaire, même lorsque la succession est partagée par souche. Chacun n'est obligé que selon la part qu'il est appelé individuellement à recueillir.—Poth., *loc. cit.*; Lebrun, liv. 4, ch 2, sect.. 1, n. 10; Ferrière, art 332 *cout. de Paris*; Delv., *loc. cit.*; Chabot, p. 528 et 555; Toull., t. 4, n. 494; D.A. *eod*, n. 14.

481.— Lorsque des héritiers d'une seule branche ont partagé la totalité de la succession, ils ne sont point solidairement tenus de délaisser la portion réclamée par les héritiers de l'autre branche ; ils n'y sont tenus chacun que pour sa part, et hypothécairement pour le tout (C. civ. 873).— 11 mars 1807.Colmar. Heitzog. D.A. 12. 928, n. 2. D.P. 2. 1483.

482. —La condamnation prononcée solidairement contre les héritiers de deux parties ayant le même intérêt doit être entendue en ce sens, que la solidarité n'existe qu'entre chaque branche d'héritiers, et non entre les individus dont chaque branche est composée; et l'arrêt qui, se fondant sur cette condamnation passée en force de chose jugée, déclare qu'il en résulte une solidarité entre ces derniers, doit être cassé comme violant les art. 870 et 873 C. civ., relatifs à la division des dettes entre héritiers, et l'art. 1351, sur l'autorité de la chose jugée..; l'on dirait en vain qu'il n'y a là qu'une simple interprétation de la première condamnation, irréfragable devant la cour de cassation. — 5 juill. 1831. Civ.c. Bourges. Lieutaud. D.P. 31. 1. 259.

483.—Jugé, toutefois,que la condamnation, contre des héritiers bénéficiaires, de payer solidairement une dette héréditaire sur les deniers et immeubles de la succcssion, doit être entendue, en ce sens qu'elle n'est point personnelle, mais simplement fondée sur une sorte de solidarité ou indivisibilité hypothécaire qui résulte de la possession des immeubles de la succession; et, dès lors, cette condamnation ne viole pas le principe de la divisibilité des dettes entre les héritiers (C. civ. 1202).—9 janv. 1827. Civ. r. Rouen. Chatigny. D.P. 27. 1. 110.

484.—Le principe de la division des dettes reçoit plusieurs exceptions énumérées dans l'art. 1221, et indiquées v° Obligation indivise.

485.—La division des dettes a-t-elle lieu, soit entre héritiers bénéficiaires, soit entre un héritier bénéficiaire et un héritier pur et simple : ou l'héritier bénéficiaire peut-il être poursuivi au-delà de sa part héréditaire? — V.Vaz., art. 873, n. 5 et 6, et Succession bénéficiaire.

486. — Comment l'héritier contribue-t-il aux dettes, en cas de concours avec un légataire soit particulier, soit universel ou à titre universel?—V.Legs.

487.—Au reste, le donataire d'une quotité de biens est tenu personnellement des dettes du donateur, à la différence du donataire d'un corps certain et déterminé.—11 déc. 1809. Nîmes. Mazein. S. 14. 2.81.

488.—Les créanciers du défunt sont-ils tenus de diviser leur action personnelle entre l'héritier légitime et le légataire, soit universel, soit à titre universel? ou peuvent-ils actionner directement l'héritier, sauf son recours contre le légataire? Il s'agit de savoir en définitive lequel de l'héritier ou du créancier devra, s,il y a lieu, supporter l'insolvabilité du légataire. — Pothier, *Succ.*, ch. 5, art. 3, § 2, admet l'action directe contre l'héritier, parce qu'il est légalement saisi, dès l'instant du décès. C'était la doctrine des pays de coutume (*Cout. de Paris*, art. 332, 334). On la fonda encore sur les art. 724 et 1220 C. civ., qui saisissent l'héritier de *toutes* les charges, comme de *tous* les émolumens de la succession. L'acceptation, en consacrant cette saisine, le lie comme par un contrat envers les créanciers, et la délivrance postérieure des legs est, à leur égard, *res inter alios acta.*—Les art. 871, 873, semblent empruntés aux coutumes, dont ils ont conservé la rédaction inexacte, que nous signalions tout à l'heure (Delv., t. 2, p. 91, n. 2, et p. 55, n. 4; Dur., t. 7, n. 435; Delaporte, *Pand. fr.*, t. 3, p. 362, qui avait d'abord donné une solution contraire). L'interprétation contraire paraît mieux motivée. L'équité d'abord établit une parité d'obligation entre les héritiers et les successeurs à titre universel. — L'esprit du code, en admettant la division des dettes, a été de ne pas exposer l'héritier à supporter la totalité des dettes, quand il ne recueillait qu'une partie de l'actif. La cause du créancier, disait-on au conseil d'état, est moins favorable : car il pouvait prendre hypothèque et éviter ainsi tout risque. Les art. 1009, 1012, obligent *personnellement* aux dettes les légataires universels ou à titre universel, dans les mêmes termes qu'emploie l'art. 873 à l'égard des héritiers.—Chabot, t. 3, p. 591; Toull., t. 4, n. 497 à 501; Vaz., art. 871, n. 6; D.A., n. 23.

489. — Du reste, la difficulté ne peut s'élever à l'égard du légataire universel en concours avec des héritiers non légitimaires. Car il est saisi de plein droit dans ce cas(C. civ. 1006), et c'est le défaut de saisine que les adversaires opposent principalement pour ne pas l'obliger aux dettes de la même manière que l'héritier.

490.— La solution serait la même, quoique plus contestable, à l'égard d'un legs à titre universel qui ne serait pas d'une quote-part de tous les biens indistinctement, mais de meubles ou immeubles seulement. Alors une ventilation serait nécessaire pour déterminer la valeur proportionnelle du legs et la part contributoire. Cette opération, objecte-t-on, doit se passer surtout entre l'héritier et le légataire : et le créancier ne doit pas être retardé dans l'exercice de son droit par les lenteurs qu'elle peut entraîner. C'est ainsi que, dans l'ancienne législation, qui admettait différentes espèces de biens dans la même succession, les créanciers étaient autorisés à poursuivre pour sa part *virile*, *numero virorum*, chacun des héritiers, en attendant qu'il fût constaté entre eux dans quelle proportion était chaque espèce de biens relativement à la masse totale de l'hérédité. Celui qui avait trop payé exerçait ensuite son recours contre les autres. — Dur., t.7, n. 435; Vaz., art. 871, n. 6; D.A. 12. 450, n. 21.— V. n.

491. — L'action directe des créanciers devrait se répartir entre l'héritier légitime et l'enfant naturel, d'autant plus que l'enfant naturel ayant toujours droit à une quotité fixe de ce qu'il aurait eu s'il était légitime, on peut, sans ventilation, déterminer sa part proportionnelle dans les dettes. Autrement la condition de l'héritier légitime serait pire que s'il concourait avec un héritier légataire, même bénéficiaire (Toull., *loc. cit.*; Vaz., art. 871, n. 7; D.A. 12. 451, n. 25).— *Contrà*, Dur., t. 6, n. 290, parce que l'enfant naturel n'est pas saisi, et ne représente pas le défunt.

492.— Une action personnelle est encore accordée aux créanciers de la succession, soit contre les héritiers *contractuels* dans les cas prévus par les art. 1082 à 1089, 1093, soit contre le mari ou la femme lors du partage de la communauté. — V. Communauté, Donation par contrat, Legs.

493. — L'héritier, en même temps créancier du défunt, ne confond sa créance qu'en proportion de sa part.—C'est la conséquence du principe de la division des dettes. — En concours avec un légataire universel, l'héritier légitimaire ne confond pas; il peut exiger le total de sa créance, sinon la légitime ne serait plus entière. — Delaporte, *loc. cit.*, p. 371; Chabot, p. 583; Vaz., art. 870, n. 5; D.A., n. 19.

494.—En vendant ses droits successifs, l'héritier ne s'affranchit pas de l'action personnelle des créanciers, à moins que par la novation il leur ait fait accepter la cession. Encore les cohéritiers conserveraient-ils un recours contre lui, si par suite de l'action hypothécaire ils avaient été forcés de payer au-delà de leurs parts héréditaires.—Delv., *loc. cit.*; Delap., *Pand. fr.*, t. 3, p. 393;Vaz., art. 873, n. 7; D. A., n. 18.

§ 3.—*De l'action hypothécaire des créanciers de la succession contre l'héritier.*

495.—Obligé personnellement pour sa part héréditaire, l'héritier peut l'être encore *hypothécairement* pour la totalité de la dette, s'il est détenteur de l'immeuble qu'elle grève (C. civ. 893).—Mais aujourd'hui que l'hypothèque est spéciale, elle ne grève plus que l'immeuble de la succession, dans les mains de l'héritier, et non tous ses biens personnels, comme dans l'ancien droit.— *Quid*, si l'hypothèque était générale?—V. n. 510.

496.—Toutefois, l'acte notarié par lequel des héritiers ratifient une vente sous seing-privé consentie à leur auteur et portant stipulation d'hypothèque sur les biens de celui-ci (stipulation nulle comme résultant d'un acte sous seing-privé), a pu, encore bien que consentie d'une manière pure et simple, être déclarée avoir effet d'hypothèque générale sur tous les biens désignés dans l'acte sous seing-privé, et, par suite, obliger chaque héritier détenteur de partie de ces biens, hypothécairement pour la totalité de la dette, et non pas seulement pour sa part virile(C. civ. 870, 873).—15 fév. 1832. Civ. r. Agen. Verdier. D. P. 32. 1. 194.

497. — Par le même motif, l'héritier qui a cessé, sans fraude, de posséder l'immeuble hypothéqué,

ne peut plus être poursuivi sur d'autres immeubles de succession dont il est détenteur, mais qui n'étaient pas hypothéqués à la dette. — Delv., t. 2, p. 378, n. 1; Toull., n. 511, 512; Vaz., art. 876, n. 6; D.A., *eod.*, n.2. — 26 vend. an 11. Civ. r. Paris. Flament. D A. 12. 451, n. 1. D.P. 3. 1. 546.

498. — De même encore le créancier du défunt par hypothèque spéciale n'a le droit d'actionner chacun des cohéritiers non propriétaires de l'immeuble hypothéqué, que jusqu'à concurrence de sa part contributive dans les dettes et non jusqu'à concurrence des immeubles qu'il a recueillis; son droit se restreint au cohéritier qui possède l'immeuble hypothéqué; celui-ci seul peut être poursuivi pour le tout *sur le fond hypothéqué*. — 14 fév. 1825. Caen. Alix. D.P. 25. 2. 147.

499. — Le mari, dont le père a touché la dot de son épouse et consenti une hypothèque pour sûreté peut, même après l'ouverture et le partage des biens de la succession de son père, agir par voie d'action hypothécaire sur les immeubles de son cohéritier, qui lui étaient affectés pour sa part contributive dans les dettes de la succession. — 2 août 1833. Toulouse. Lasserre. D.P. 34. 2. 39.

500. — Lorsqu'un créancier est tenu, en qualité d'héritier, de payer une partie d'une créance hypothécaire, mais qu'en même temps il prétend avoir sur l'immeuble hypothéqué une créance plus forte que sa part dans la dette, il ne peut point être écarté, par défaut d'intérêt, de sa demande en collocation, par préférence à la créance qu'il est tenu d'acquitter. — 27 nov. 1824. Amiens. Chasnet. D.P. 25. 2. 117.

501. — La loi offre à l'héritier deux moyens de se libérer de l'action hypothécaire : le délaissement des biens, la discussion préalable des immeubles détenus par les cohéritiers (Arg. C. civ. 2170). — Delv., *loc cit.*; Toull., t. 4, n.508 à 510; Chabot, sur l'art. 873; Vaz., art. 873, n. 3; D.A., *cod.*, n. 3. — V. Hypothèque.

502. — Jugé, sous l'empire de la coutume de Paris, que l'action hypothécaire contre l'héritier détenteur cesse à l'instant même où l'héritier cesse d'être détenteur, soit par vente ou autrement, encore que la vente eût eu lieu pendant les poursuites du créancier. Le créancier n'a plus, contre l'héritier, qu'une action personnelle pour sa portion héréditaire. — 13 pluv. an 9. Paris. Bailly. — 26 vend. an 11. Civ. r. Paris. Flament. D.A. 12. 451, n. 1. D.P. 3. 1. 546.

503. — Lorsqu'un immeuble affecté à un créancier de la succession est tombé dans le lot d'un copartageant, le créancier peut être immédiatement colloqué dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens échus aux autres copartageans, jusqu'à concurrence de la part dont ils sont personnellement tenus, cette collocation immédiate évitant un circuit d'action dispendieux. — 17 fév. 1820. Req. Paris. Castelnau. D.A. 9. 112. D.P. 20. 1. 116.

504. — Une cession de droits successifs, faite à prix d'argent, par un cohéritier à son cohéritier, doit être assimilée à un partage, respectivement aux créanciers; en conséquence, les créanciers hypothécaires de celui-ci, antérieurs à la cession, ne peuvent considérer le cessionnaire comme un tiers-détenteur, et le poursuivre hypothécairement. — 23 mars 1830. Riom. Roussille. D.P. 33. 2. 92.

505. — L'héritier n'est point un tiers-détenteur dans le sens de l'art. 2169 C. civ. En lui se confondent l'obligation réelle et l'obligation personnelle, comme tiers-détenteur et débiteur originaire. Il ne sera donc pas besoin du commandement et du délai de trente jours, prescrit par l'art. 2169, pour que les créanciers fassent vendre l'immeuble détenu par l'héritier. Il suffira de la *signification du titre* et du délai de huit jours, prescrit par l'art. 877, qui est seul applicable. Cet article, en effet, ne distingue pas l'exécution sur les meubles ou sur les immeubles. — Delap., *Pand. fr.*, t. 3, p. 381; D.A. 452, n. 4. — *Contrà*, Persil, *Comment.*, sur l'art. 2169, qui ne motive pas son opinion.

506. — L'art. 872 C. civ. porte : « Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des héritiers peut exiger que la rente soit remboursée, et l'immeuble rendu libre avant la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les immeubles; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers. »

507. — Ainsi, le remboursement est *facultatif* pour les héritiers. Mais si la rente n'est pas remboursée, ils sont *obligés* d'en mettre le service à la charge du seul détenteur de l'immeuble hypothéqué. On a voulu éviter une série annuelle d'actions récursoires, qui perpétueraient les contestations au sein de la famille. — D.A., *eod.*, n. 5.

508. — On suivrait la même disposition, si le remboursement n'était pas possible lors du décès, à cause de stipulations qui, en vertu des art. 530 et 1911, en auraient reculé l'époque à un plus ou moins long terme. — Chabot, t. 3, p. 546; Delv., t. 2, p. 378, n. 2; Dur., t.7, n. 439; Toull., t. 4, n. 439; Malleville, t. 2, p. 339; Vaz., art. 872, n. 1; D.A., *eod.*, n. 5.

509. — L'art. 872 C. civ. autorise chacun des cohéritiers à exiger la vente d'un ou de plusieurs immeubles de la succession, grevés de rentes par hypothèque spéciale, pour rendre libres, avec le prix à en provenir, les autres immeubles également grevés de rentes par hypothèque spéciale, bien que tous ces immeubles fussent commodément partageables.

Cet article est applicable à des individus qui possèdent des immeubles en commun, soit à titre d'achat, soit à titre de donation, soit enfin à tout autre titre qu'à titre de succession. — 4 août 1812. Liège. Delooz. D.A. 12. 452, n. 1. D.P. 2. 1327.

510. — Le remboursement de la rente pourrait être exigé, d'après l'art. 872 C.civ., par chacun des cohéritiers, encore que les immeubles de la succession fussent grevés pour cette rente d'une hypothèque *générale*. Cela est vrai, surtout, lorsque, dans le contrat constitutif de la rente, il a été stipulé « que le preneur, ni les siens, ni aucun autre ayant-droit et cause de lui, ne pourraient, sous aucun prétexte, ni occasion, partager, ni diviser les biens dépendans du bail à pension. — 16 avril 1830. Nîmes. Corbier. D P. 30. 2. 225. — Vazeille, art. 872, n. 8, critique cette décision.

511. — L'art. 872 ne s'applique qu'aux rentes rachetables de leur nature : telle est la rente foncière, mais la rente viagère n'est pas comprise dans cet article (C. civ. 1979). — Chabot, p. 559; Dur., t. 7, n.438; Vaz., art. 772, n. 7; D.A. 12. 455, n. 6. — V. Rente.

512. — Le même article ne s'applique pas non plus à de simples dettes exigibles à terme. Ici le paiement doit se faire une seule fois; il n'y a pas plusieurs occasions de recours comme dans le cas de rente. Ajoutons qu'il ne serait pas juste que l'un des héritiers, qui s'entendrait même au besoin avec le créancier, pût contraindre les autres de renoncer au bénéfice du terme. — Chabot, t. 3, p. 550; Dur., t. 7, n. 440; Vaz., art. 872, n. 7; D.A., *eod.*, n.7. — *Contrà*, Toullier, n. 540, qui se borne à alléguer une *identité de raison*.

513. — Si l'un des héritiers remboursait le capital entier, il n'aurait de recours contre les autres que pour la continuation des arrérages. Il est de l'essence de la rente que le créancier n'en puisse exiger le remboursement, tant que les arrérages sont exactement payés par le débiteur. Ici ne serait pas applicable l'art. 872 : l'héritier en effet n'a plus à craindre que l'immeuble grevé ne tombe dans son lot, ou qu'il ne soit poursuivi hypothécairement, si ses cohéritiers ne paient pas exactement. — Delv., t. 2, p. 379, n. 2; Dur., t. 7, n. 443; Delap., *Pand., fr.*, t. 3, p. 365, Vaz., art. 872, n. 6; D.A., *eod.*, n. 8.

514. — Jugé, au contraire, que l'un des héritiers peut exiger le remboursement de la rente hypothécaire, encore qu'il soit lui-même créancier de cette rente, et que tous les immeubles de la succession en soient grevés. — 20 avril 1812. Caen. Beauchef. D.A. 12. 453. n. 1. D.P. 2. 1328. — Vazeille et Dalloz critiquent cet arrêt, le premier, par les motifs qui lui ont fait blâmer l'arrêt de Nîmes rapporté ci-dessus (n. 510); l'autre par les motifs qui précèdent. — Vaz., art. 872, n. 8; D.A., *eod.*

515. — Si l'un des cohéritiers n'a pas acquitté les arrérages pendant deux ans, le créancier pourra-t-il se faire rembourser du total, ou seulement de la part de celui qui n'a pas payé? — Les dettes se divisent de plein droit; c'est au créancier à s'imputer de n'avoir pas pris hypothèque; c'est lui qui supportera le préjudice résultant de l'insolvabilité de l'un des cohéritiers. — Les autres pourront se dispenser du remboursement, s'ils continuent avec exactitude le paiement des arrérages qu'ils doivent pour leur part, et qu'ils offrent toujours les garanties nécessaires. — Delv., t. 2, p. 379, n. 2; D.A., *eod*, n. 9. — *Contrà*, si la rente est garantie par hypothèque, Vaz., art. 872, n. 4.

516. — L'action personnelle contre le débiteur de la rente subsiste indépendamment de l'action hypothécaire; et même les arrangemens de famille, par lesquels l'immeuble est tombé dans le lot de l'un plutôt que de l'autre, étant étrangers au créancier, il conserve l'action personnelle contre chacun des cohéritiers, encore qu'il n'eût pas renouvelé son hypothèque et que le détenteur fût devenu insolvable. — Toull., t. 4, n. 507; Delap., *Pand. franc.*, t. 3, p. 365; Vaz., art. 872, n. 2; D.A., *eod.*, n. 10.

517. — « Le cohéritier ou successeur à titre universel qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même lorsque le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits du créancier, sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier, qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle comme tout autre créancier. » (art. 875).

518. — Le code résout ici un point de doctrine fort controversé dans l'ancien droit. Il paraît que la jurisprudence, dans les derniers temps, avait adopté le système du code (Lebrun, liv. 4, ch. 2, sect. 3). En accordant le recours solidaire au cohéritier subrogé, on se fût exposé à des recours successifs, à un circuit d'actions qui eût occasionné des frais considérables et troublé la paix des familles. — D.A., *eod.*, n. 11. — V. n. 507.

519. — Jugé que, nonobstant la clause formelle de subrogation, l'héritier qui a payé la totalité de la dette ne peut exiger de chacun de ses cohéritiers, ou des acquéreurs de leur portion dans l'immeuble que sa portion respective (C. civ. 875). — 14 juin 1826. Paris. Joly de Fleury. D.P. 27. 2. 15.

520. — Toutefois la subrogation que le cohéritier se sera fait consentir par le créancier lui servira pour primer les créanciers chirographaires de ses cohéritiers. — Chabot, t. 3, p. 608; Delv., p. 380, n. 6; D.A., *eod.*, n. 11.

521. — L'art. 875 ne parle pas du cas où le cohéritier a payé au-delà de sa portion, par l'effet de l'indivisibilité de la dette. Mais l'art. 1221 contient pour ce cas la même disposition. Il y a identité de raisons. — D.A., *cod.*, n. 11.

522. — L'héritier qui serait directement créancier hypothécaire de la succession pourra poursuivre solidairement le cohéritier détenteur de l'immeuble hypothéqué, sans être forcé de diviser son action (Delv., t. 2, p. 380, n. 6; Chabot, t. 3, p. 612, n. 5; Vaz., art. 875, n. 6; D.A. 12, 454, n. 13.). — Ainsi décidait la loi romaine (L. 1. *C. de hæred. act.*). — Lebrun, liv. 4, chap. 2, sect 1, n. 43; Charondas, *Rép.*, liv. 6, ch. 11; plusieurs arrêts rapportés par Bouhier, lett. H, n. 2, et par Brodeau sur Louet, lett. H, n. 20. — *Contrà*, l'annotateur de Lebrun, et Toull., *loc. cit.*

523. — En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres au marc le franc (C. civ. 876.). — Cette répartition n'a lieu que lorsque la dette payée était hypothécaire; l'insolvabilité ne nuirait qu'au créancier s'il n'était que chirographaire, les dettes se divisant de plein droit. — Delv., t. 2, p. 381, n. 7; D.A., *eod.*, n. 14.

524. — L'insolvabilité de l'un des héritiers nuirait au créancier chirographaire, encore que les héritiers eussent accepté la succession sous bénéfice d'inventaire; c'est la conséquence du principe que les dettes ne se divisent pas moins entre héritiers bénéficiaires qu'entre héritiers purs et simples. — 23 nov. 1810. Colmar. Reimbold. D.A. 12. 434, n. 1. D.P. 2. 1328. — V. Succession bénéficiaire.

525. — D'après l'art. 874, « le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel. » Mais l'héritier n'est pas tenu de dégager l'hypothèque avant la délivrance du legs. Le recours du légataire ne doit s'exercer qu'après qu'il a été forcé de payer. La cour de cassation avait, dans ses observations sur le projet de l'art. 1020, fait une addition en ce sens; mais les termes de l'art. 874 l'ont rendu inutile. Ainsi se concilient ces deux articles. — Gren., *Donat.*, t. 1, p. 556; Chabot, t. 3, p. 605; Delap., *Pand. franc.*, t 3, p. 377; Vaz., art. 874, n.1; D.A., *eod.*, n. 15. — *Contra*, Malleville, t. 2, p. 342.

526. — Si le légataire particulier était en même temps héritier, ce qui arrive lorsque le legs a été

fait à titre de préciput, pourrait il, déduction faite de sa part dans les dettes, exercer l'action hypothécaire contre l'un des cohéritiers? Oui. L'art. 874, sans distinction, subroge le légataire aux droits du créancier. Ici, l'art. 875 n'est pas applicable, en ce que le successible a payé comme légataire.—Chab., t. 3, p. 611; Toull., t. 4, n. 515; Vaz., art. 875, n. 4; D.A. 12. 455, n. 16.

§ 4. — *De la séparation des patrimoines.*—V. ce mot.

—V. Absence, Acte de l'état civil, Acte de notoriété, Action personnelle, Adoption, Alimens, Appel incident, Chose jugée, Communauté, Compétence administrative, Compétence civile, Compte, Conciliation, Contrat de mariage, Demande nouvelle, Dommages, intérêts, Domicile, Droit civil, Elections communales, Elections législatives, Enfant abandonné, Enregistrement, Etranger, Exécution, Exception, Féodalité, Filiation adultérine, naturelle, Fruits, Hospices, Hôpitaux, Inscription hypothécaire, Inventaire, Légitimation, Loi, Loi personnelle, Loi rétroactive, Louage emphythéotique, Majorat, Mandat, Mariage, Marin, Militaire, Mineur, Ministère public, Pêche, Possession, Prescription, Propriété, Propriété indivise, Propriété littéraire, Rapport, Rente, Retour légal, Retrait successoral, Saisie-exécution, Saisie immobilière, Scellés, Société, Société commerciale, Surenchère, Usufruit, Vente publique.

TABLE SOMMAIRE.

Absence. 6.
Acceptation. 193, s. 409. — (bénéfice d'inventaire). 290, s. — (mineur) 200. — conditionnelle. 205, s. —(capacité). 205, s. — partielle. 213. — (intent.)- 214. — (dol). 296, s.— (effet). 293.—(rétroactivité). 294. — (révocation). 295, s.—expresse. 214, s. — tacite. 226, s.
Accroissement. 98, 302, 383.
Accusation capitale. 84.
Acte de décès. 7, 61. — d'héritier. 223, s. 244, s. 415. —(louage) 267, s.—(paiement). 269, s.
Acte d'admin. 215, 288, 2.
Action. 447. — hypothécaire. 495, s. —(intérêt). 500.
Affinité. 97.
Aînesse. 177, s. 189.
Ascendant, 184, s. 190.
Aubaine 69.
Autorisation de femme. 205, s.
Ayant-cause. 442.
Branche. 129.
Capacité. 43, s. 166, 205, s. 338, s.
Cassation (appréciation). 230, 290, s. 418.
Cession. 330.
Chose jugée. (loi). 130.
Collatéraux. 184, 189, s.
Collocation éventuelle. [illegible]
Commandement. 505.
Commune renommée. 378, s.
Conception. 45.
Confusion. 493 514, 526,
Consanguin. 135, 189.
Contrat aléatoire. 331.
Contumace. 80.
Convol. 188.
Créancier. 101, 434, s. 503.
Date certaine. 436.
Décès. 5. — (simultané). 8, s.
Degré. 141, s. — de juridiction. 292.
Délivrance. 32, s.—(dispense). 40.
Dénonciation 91, s.
Descendant 169, s.
Dette. 42, 437. — (aumône). 440.
Division. 471.
Don mutuel. 29, s.
Donation déguisée. 331.
Droit civil. 44, 66, 208, s.
Droit réel. 446, 3° 449.
Egalité. 118, 170.
Emigré. 208.
Enfant naturel. 491.
Enregistrement. 70.
Erreur de fait 422, s.
Etranger. 67, s. 166.
Exclusion coutumière. 355.
Exécution parée. 460, s.
Femme. 247.
Fiction. — V. Représentation.
Force majeure. 332.
Frais. 403.
Fruit. 105, s.
Gains de survie. 366.
Garantie. 443.
Grâce. 81, 236.
Héritier nécessaire. 29, s. 318. — apparent. 303. s.
Hypothèque. 445, 463, s. 495, s.
Ignorance. 212, 425.
Immeuble. 446.
Indignité. 43, 71, 164, s. — (cause). 72, s. — (procédure) 99, s. — — (effet). 105, s. — —(prescription). 103, s.
Indivisibilite. 98, 366, 419, s. 496, s. 521. s.
Injure grave. 83, s.
Inscription de faux. 57.
Légitimation. 48.
Légitime. 444, s.
Lettre. 220.
Ligne. 141, s. 177. —(division.). 123, s.
Mâle. 170, s. 190.
Mineur. 200 205, s.
Nature des biens. 118, s. 189.
Normandie. 433. — V. Tiers coutumiers.
Nullité. 338. indivisib. 3.
Obligation personnelle. 452, s. 516.
Option. 204, 389.
Ordre public. 151.
Ouverture. 5. s. 208.
Parenté. 95, s.
Partage 445, 504.
Personne interposée. 452.
Pétition d'hérédité 447.
Portion disponible. 444. — virile. 471, 479, s.
Prescript. 82, 315 s. 400. (suspension). 38. — (forme). 522, s. — (délai). 336, s. 358.
Présomption. 8, s.
Preuve. 9, s. — littérale. 147. — certaine. 7. — (charge de). 150. — testimoniale. 379.
Prix unique. 366.
Propre. 119.
Question d'état. 148.
Rapport. 448, s.
Recel. 368, s.
Refente. 129, s.
Réglement de juges. 332.
Renonciation. 179, 235, 237, s. — (condition). 333, s. — (mandat). — 329.—(déchéance) 368. —(prescription). 336. —(dol). 421, s.— (effet). 581. — (rétroactivité). 351, s. — (révocation). 394. — (retractation). 333.
Rente. 506, s.
Représentation. 114, 135, s. 184, 194, s. 391. — (adoption). 135.
Réserve. 289, 413, s.
Résolution (tiers) 112, s.
Rétention. 313, 3°.
Retour légal. 184.
Rétroactivité. 129, s. 173, s. 182, s. 188, 358, s. 461.
Saisine. 27, s. — (effet). 37, s.
Signification (titre). 468, 505.
Solidarité. 455, 465, s. 481, s. 522, s.
Subrogation. 517, s. 525.
Successeur irrégulier. 41.
Succession bénéficiaire. 200, 218, 483. s. — future. 314, s. 412.
Survie. 9, s.
Tiers acquéreur. 410, 447. —(bonne foi). 311.—coutumier. 35, 175, 393, 435.
Usufruit (caution). 115. 196.
Vente publique. — V. Succession future.
Viabilité. 45, s. — (preuve). 50, s.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE (1).—1. C'est celle qui est acceptée sous bénéfice d'inventaire.

2. — Par le bénéfice d'inventaire, l'héritier peut, moyennant certaines formalités, se soustraire aux charges de la succession qui excéderaient l'émolument. S'il n'est pas juste, d'un côté, que l'héritier supporte un préjudice, peut-être une ruine totale, pour améliorer la condition des créanciers du défunt, il ne l'est pas non plus que ceux ci soient exposés, par l'immixtion de l'héritier dans les biens du débiteur, à voir diminuer ou disparaître le gage ou les garanties de la dette. Il s'agissait donc de chercher un moyen qui, loin de nuire aux uns et aux autres, devînt utile à tous.—D.A. 12. 365, n. 1.

3. — Ce moyen n'a pas toujours été connu; le bénéfice d'inventaire ne fut introduit que par Justinien (L. 22, C. *de Jur. delib.*). Il devait être demandé à l'empereur et accordé par lui. Jusqu'alors l'héritier avait seulement la faculté de prendre, pendant un délai de cent jours, au moins, connaissance de tous les titres de la succession (*Instit.*, liv. 2, tit. 19, § 5). —D.A. 12. 365, n. 2.

4.— En France, le bénéfice d'inventaire s'obtenait aussi par des *lettres du prince* qu'on entérinait. Dans les pays de droit écrit, et dans les coutumes qui admettaient le bénéfice d'inventaire, on n'exigeait pas de lettres; il suffisait d'une simple déclaration de la volonté d'en user.— Dumoulin, d'Argentré, Rodier, D.A., *eod.*, n. 3.

5. — Une loi du 7 sept. 1790 a fait cesser cette diversité d'usages, en abolissant, pour toute la France, la formalité des lettres de bénéfice d'inventaire. Ce bénéfice s'est obtenu, jusqu'à la publication du code, par un jugement rendu sur la requête de l'héritier. —D.A. 366, n. 4.

§ 1er.—*Formalités et conditions requises pour l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.*

§ 2. — *Effets du bénéfice d'inventaire, ou droits de l'héritier bénéficiaire.*

§ 3. — *Obligations de l'héritier bénéficiaire, quant à l'administration des biens de la succession.*

§ 4. — *Déchéance du bénéfice d'inventaire.*

§ 5. — *Du compte de bénéfice d'inventaire. — Paiement des créanciers et légataires. — Caution.*

---

§ 1er. — *Formalités et conditions requises pour l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.*

6.— Afin de provoquer la vigilance des créanciers de la succession, et de prévenir toute fraude de l'héritier bénéficiaire, la loi subordonne à deux formalités l'acceptation sous bénéfice d'inventaire : 1° une déclaration au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, déclaration qui doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation; 2° un inventaire fidèle et exact, qui la suive ou la précède (C. civ. 793, 794).—D.A. 12. 366, n. 1.

7. — L'arrêt qui, dans une espèce régie par l'ancien droit, a décidé qu'un successible doit être considéré comme héritier pur et simple, parce qu'il n'y a jamais eu de sa part aucune déclaration de vouloir se porter héritier avec bénéfice d'inventaire, ne peut pas, en ce point, donner ouverture à cassation. — 2 niv. an 14. Req. Riom. Mathon. D.A. 12. 366, n. 1. D.P. 6. 2. 50.

(1) V. l'article du D.G. suppl. qui a été mis en rapport avec celui-ci.

8.—Avant le code civil, la déclaration d'acceptation d'une hérédité sous bénéfice d'inventaire ne devait pas, à peine de nullité, être faite devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession. — 10 août 1811. Bordeaux. Dubosq. D.A. 6. 385. D.P 1. 1361.

9. — Mais aujourd'hui, encore que la déclaration par laquelle les héritiers d'une femme séparée de fait de son mari, ont accepté la succession, ait été faite au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel leur auteur demeurait et est décédé, il ne s'ensuit pas que ces héritiers aient renoncé au droit de proposer plus tard l'incompétence de ce tribunal à l'égard des difficultés auxquelles donne lieu la succession; ils peuvent demander leur renvoi devant les juges du domicile du mari.—26 juill. 1808. Req. Lyon. Thézan. D.A. 6 378. D.P. 8. 1. 471.

10. — L'apposition des scellés n'est pas une condition rigoureuse du bénéfice d'inventaire; l'art. 800 C. civ. le décide ainsi par ces mots : « les frais de scellés, *s'il en a été apposé*, seront à la charge de la succession » Mais l'héritier a intérêt, pour se mettre à l'abri du soupçon, à observer cette formalité. La question était résolue diversement par les anciens auteurs.—Rodier, *sur l'ordonn.* de 1667, p. 100; Chabot, t. 2, p. 578; Toull., t. 4, n. 346; Dur., t. 7, n. 23; Delap., *Pand. fr.*, t. 3, p. 188; Vaz., art. 794. n. 6; D.A., *eod.*, n. 7.

11. — Lebrun met au nombre des conditions du bénéfice d'inventaire la vente des immeubles dépendant de la succession. La coutume de Paris en contenait même une disposition expresse (art. 244). — Le code n'impose plus cette condition, puisque l'art. 796 autorise simplement l'héritier à vendre « les objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver. — D.A., *eod.*, n. 8.

12. — La rédaction de l'inventaire est confiée à un notaire (C. pr. 943).

13.—Mais à qui appartient le choix de ce notaire? A l'héritier, selon un arrêt de la cour de Turin, du 14 août 1809, et non d'office au tribunal. — Cependant, si plusieurs héritiers n'étaient pas d'accord, Duranton, t. 7, n. 24, pense, avec raison, que l'on devrait la préférence au suffrage de ceux qui, réunis, auraient l'intérêt le plus considérable; sinon, toutes choses égales, le choix serait laissé aux juges entre les notaires désignés par les parties. — D.A., *eod.*, n. 2; Vaz., art. 794, n. 7.—V. Inventaire.

14.—L'estimation des effets, dans l'inventaire, doit être faite à juste valeur et *sans crue* (C. pr. 943).

La crue était une augmentation du prix porté par l'inventaire. Dans quelques provinces, cette augmentation se nommait *parisis*. A Paris, la crue s'élevait à un quart au-dessus de la prisée; elle n'était point uniforme partout ni d'un usage universel (Denisart, v° Crue). On supposait que l'estimation n'avait pas été faite à sa juste mesure; mais la crue remédiait imparfaitement à ce mal : sachant qu'on hausserait leur évaluation, les experts l'abaissaient en conséquence. — Locré, *Lég. civ.*, etc., t. 10, p. 167; D.A., *eod.*, n. 3.

15. — L'inventaire doit contenir une description complète de tous les titres, papiers, argent, meubles et effets de la succession. Une omission faite *sciemment* ou *de mauvaise foi*, entraînerait la déchéance du bénéfice d'inventaire (C. civ. 801). — D.A., *eod.* n.4; Vaz., art. 794, n. 1 et 2.

16.—Le légataire universel qui se porte héritier bénéficiaire est tenu, à peine de déchéance, d'appeler à l'inventaire non seulement les héritiers à réserve, mais encore les collatéraux (C. civ. 794; C. pr. 942). — 3 janv. 1820. Limoges. Bordes. D.P. 33. 2. 205.

17.—Mais avant la publication du code de procédure, l'héritier bénéficiaire ne pouvait être réputé héritier pur et simple, pour avoir fait procéder à l'inventaire sans y appeler les créanciers, et avoir abandonné, sans leur concours, à la veuve l'actif de la succession, pour ses reprises réglées amiablement. — 25 fév. 1809. Amiens. Delacroix. D.P. 9. 2. 195.

18.— L'inventaire qu'aurait fait le défunt, peu de temps avant sa mort, ne suffirait pas; l'état de ses biens a pu varier jusqu'au décès. La loi d'ailleurs appelle, pour être présentés à la confection de l'inventaire, toutes les parties intéressées (C. pr. 940). — Lebrun, liv. 3, ch. 4; Delap., *loc. cit.*, Vaz., art. 794, n. 12; D.A. 12. 367, n.5.

19.—Toutefois, l'inventaire étant un acte authentique, il n'est pas nécessaire qu'il soit fait par l'hé-

ritier bénéficiaire; celui qu'a fait faire l'un des héritiers, peut profiter à l'autre.

20.—S'il n'y a rien à inventorier, il faut au moins un procès-verbal de carence; la notoriété publique ne suffirait pas. — Lebrun, *ib.*, n. 14, 79 et 80; Delap., *loc. cit.*; Pothier, *Success*, ch. 3, art. 2, Toull., t. 4, n. 348; Vaz., art. 794, n. 13; D.A., *eod.*, n. 6.

21.—L'héritier a trois mois pour faire inventaire, et ensuite, pour délibérer, un délai de quarante jours, qui peut être prorogé par le juge, si des circonstances particulières en démontrent la nécessité (C. civ. 795, 797, 798). Le même délai était accordé par l'ord. de 1667, tit. 7, art. 1. Dans les pays de droit écrit, ce délai était généralement fatal; mais l'art. 800 permet encore, après son expiration, de faire inventaire et de se porter héritier bénéficiaire. —D.A., *eod.*, n. 9.

22. — Jugé que, sous l'ordonnance de 1667, qui ne prononçait pas la nullité des inventaires faits après le délai porté en l'art. 1er, tit. 7, on n'était pas héritier pur et simple par cela seul qu'on n'avait pas fait inventaire dans le délai de cet article.— Ainsi jugé, dans une espèce régie par les usages du parlement de Provence, approuvés par arrêt du conseil, et qui accordait trente ans pour faire inventaire. — 14 therm. an 9. Req. Bruni. D.P. 3. 1. 382.

23. —Encore bien que le tuteur, après avoir accepté pour le mineur une succession sous bénéfice d'inventaire, ait omis de faire inventaire, cette omission n'a point pour résultat de rendre le mineur, devenu majeur, héritier pur et simple, à moins qu'on ne prouve que, depuis sa majorité, il a fait acte d'immixtion (C. civ. 451, 776). — 1er mars 1832. Bordeaux. Naviceau. D.P. 33. 2. 27.

24.—Pendant les délais pour délibérer, les créanciers peuvent exercer contre l'habile à succéder toutes les actions qu'ils auraient dirigées contre le défunt. Il en était autrement dans le droit romain; mais cette différence tenait au principe, que la qualité d'héritier s'acquérait par l'adition ou l'immixtion, sans qu'il y eût saisine légale. Jusque là, *hæreditas jacebat.*—D.A. 12. 368, n. 10.

25. — On peut, durant ce délai, saisir; mais il est sursis aux poursuites. — 30 juill. 1834. Bordeaux. D.P. 35. 2. 27.

26. — Toutefois, pendant les délais, « l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation » (C. civ. 797). L'instruction sera suspendue jusqu'à l'expiration des délais. — Chabot, t. 2, p. 589; Toull., t. 5, n. 360; Malleville, t. 2, n. 285; Durant., t. 7, n. 22; Vaz., art. 797, n. 1, 2 et 3; D.A., *eod.*, n. 10.

27. —Ainsi, le porteur d'une lettre de change non acceptée ne peut pour obtenir de condamnation contre les héritiers du tireur qui sont encore dans le délai pour faire inventaire et délibérer. Il ne peut pas non plus prendre hypothèque sur les immeubles de la succession de ce tireur. — 11 déc. 1824. Aix. Fontaine. D.P. 25. 2. 130.

28. — Ce n'est pas contraindre le successible à prendre qualité dans le sens de l'art. 797 C. civ., que de l'assigner comme *héritier* en vérification de la signature du défunt, si d'ailleurs on ne conclut à aucune condamnation contre lui; ce n'est là qu'un acte conservatoire, permis aux créanciers du défunt. — 10 juin 1807. Civ. c. Bordeaux. Gérés. D. A. 12. 368, n. 1-1. D.P. 7. 1. 291.

29. — De même, ce n'est pas contraindre le successible de *prendre qualité*, ni prononcer de *condamnation* contre lui, dans le sens de l'art. 797, que d'autoriser, pendant les délais pour délibérer, une saisie-exécution sur les meubles de la succession, si la créance n'est pas contestée, et surtout si le créancier est la régie, qui poursuit ainsi le paiement de ce qui lui est dû. — 4 mars 1812. Douai. Mirocourt. D.A. 12. 369, n. 2. D.P. 2. 1313.

30. — Ainsi encore, la notification aux tiers d'un titre exécutoire contre le défunt, peut être faite pendant les mêmes délais, et en conséquence les poursuites exercées après l'expiration de ces délais, en vertu du titre ainsi notifié, sont valables. — 29 déc. 1814. Paris. Chaumin. D.A.12.369. D.P 16.2.62.

31. — De là deux conséquences qui ne pouvaient pas s'admettre sous l'empire des lois romaines: 1° la prescription court contre les créanciers pendant le délai, rien ne les empêchant de l'interrompre par une demande judiciaire; 2° elle court aussi contre l'héritier, la saisine l'autorisant à faire tous actes conservatoires, et par conséquent à interrompre les prescriptions. — Despeisses, t. 2, p. 480; Lebrun, liv. 3, ch. 47; Pothier, *Success.*, ch. 3; D.A., *eod.*, n. 11.—V. les auteurs cités plus haut.

32.— La prorogation du délai légal, selon les circonstances, était permise aussi par l'ord. de 1667, t. 7, art. 4; mais elle ne semblait accorder cette faculté qu'au cas où l'inventaire n'aurait pas encore été fait. Cette restriction n'est point dans le code; on ne l'observait pas même autrefois dans la pratique.

33. — La prorogation autorisée par l'art. 798 laissée pour sa durée à l'arbitrage du juge, est subordonnée aux *circonstances*. C'est donc à tort qu'on avait mis en doute si le nouveau délai pouvait excéder quarante jours (D.A., n. 12).— La cour de Paris a, le 11 fructidor an 13, accordé un double délai.—D.A. 12. 369.

34. — Celui qui, après avoir accepté, pendant sa minorité, une succession sous bénéfice d'inventaire, est resté ensuite plus de trente ans sans faire acte d'héritier, a toujours conservé sa qualité d'héritier. Il peut revendiquer les biens héréditaires contre les tiers-détenteurs s'ils n'ont pu ignorer le vice de leurs titres, et cela encore bien que l'état s'en fût emparé, par erreur, comme biens d'émigré, et que les tiers-détenteurs les aient acquis publiquement après 1814, sur la mise en vente d'un curateur, nommé à cette succession, comme étant réputée vacante en ce que, nonobstant la loi du 5 déc., qui en avait ordonné la restitution, personne ne s'était présenté pour la réclamer. — 5 mars 1833 Metz. Auger. D.P. 34. 2. 189.

35. — L'art. 799, dans le cas de nouveau délai, met les frais de poursuite à la charge de la succession, « si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisans, à raison, soit de la situation des biens, soit des contestations survenues; s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle. » — Au contraire, l'art. 797 met indistinctement à la charge de la succession « les frais par lui faits légitimement jusqu'à l'époque» où le délai légal est expiré. Le législateur a voulu que du moins la crainte de supporter les frais de poursuite empêchât les héritiers de recourir, sans une nécessité réelle, à des voies dilatoires, qui sont toujours très-préjudiciables aux créanciers.—D.A. 12. 370, n. 13.

36.— Jugé que l'héritier présomptif qui, n'ayant pas pris qualité dans les délais pour faire inventaire et délibérer, ni réclamer un sursis, est poursuivi, après ce délai, par un créancier du défunt, doit, si, depuis, il renonce à la succession dont il n'allègue pas avoir ignoré l'ouverture, être condamné aux frais (C. civ. 784, 795, 798). — 21 déc. 1830. Colmar. Aron. D.P. 31. 2. 190.

37. —Aux termes de l'art. 800, « l'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'art. 795, même de ceux donnés par le juge, conformément à l'art. 798, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. » On avait proposé de ne pas étendre cette faculté au-delà d'une année, mais cela n'a pas été admis. — D.A., *eod.*, n. 14.

38. — On pouvait, sous l'ord. de 1667, de même que sous le code, se porter héritier bénéficiaire, même après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si l'on n'avait d'ailleurs fait aucun acte d'héritier. — 1er août 1809. Civ. c. Daguillard. D.A. 12. 370. D.P. 9. 1. 390.

39. — On a expliqué, au mot Succession, n. 214 et suiv., à quels caractères se reconnaît un acte de cette nature. — D.A., *eod.*, n. 15.

40.—Le jugement, passé en force de chose jugée, qui condamne le successible en qualité d'héritier pur et simple, peut-il être invoqué par d'autres que celui au profit duquel il a été rendu, et empêcher le successible d'accepter bénéficiairement ou de renoncer?—Non: la chose jugée n'a d'autorité qu'entre les mêmes parties (C. civ. 1351; loi romaine, *ult.* § *de interr. injur.*) — Poth., *des succ.*, ch.3, sect. 6, Jousse; Chabot, t. 2, p. 601 à 626, 2e édit., qui avait d'abord soutenu le contraire; Delv., t. 2, p. 31, n. 7; Dur., t. 6, n. 455, et t. 7, n. 25; Delaporte, t. 3, p. 155; D.A. 12. 371, n. 16. — *Contra*, Merl., *Quest. de droit*, v° Héritier, §8; Toull., t. 4, r. 327; Malpel, n. 194; Fav., v° Renonciation, n. 16, § 1; Vaz., art. 800; Gonbaud, p. 238.

41.— Le jugement qui condamne le successible en qualité d'héritier pur et simple, doit, pour produire l'effet exprimé par l'art. 800, avoir été rendu avant que le successible ait renoncé.—D.A. 12. 372, n. 17.

La renonciation est valable, même après les délais pour faire inventaire et délibérer; et le successible ne devrait pas être considéré comme héritier pur et simple, par cela seul qu'un jugement, postérieur à cette renonciation, l'aurait condamné en cette qualité.—5 fév. 1806. Civ. c. Geyr. D.A. 12. 372, n. 1. D.P. 22. 2. 151.

42. — Il peut être, jusqu'à la confection de l'inventaire, statué en état de référé sur toutes les mesures provisoires qui peuvent intéresser la veuve, les héritiers et les créanciers; spécialement, il peut être accordé en cette forme plusieurs provisions alimentaires à la veuve, une prorogation de délai à l'héritier pour faire inventaire, et une distribution, à titre de dépôt, des deniers de la succession entre les mains des créanciers du défunt.—11 fruct. an 13. Paris. Happey. D.A 12 369. D.P. 2. 1313.

43. — Le testateur peut-il interdire à l'héritier d'accepter sous bénéfice d'inventaire? Non: la condition doit être réputée non écrite (Lebrun, liv. 3, ch. 4, n. 5). — Oui: car la condition dont il s'agit, loin de présenter cet inconvénient, a l'avantage d'honorer la mémoire du défunt, en même temps qu'elle favorise ses intérêts. — Rousseaud de Lacombe, v° Héritier, n 2; Montvallon, *des Success.*, ch. 4, art. 2; Delv., t. 2, p. 31, n. 8; Dur., t. 7, n. 15; D. A.12. 373, n. 19.

44. —Remarquons, toutefois, avec les auteurs cités, que si les héritiers légitimes avaient une réserve, le testateur ne saurait leur imposer d'autre peine que la privation de la quotité disponible. — D.A.,*ibid.*

45.— Remarquons encore que la prohibition du bénéfice d'inventaire n'aurait aucun effet à l'égard d'un mineur ou d'un interdit; elle serait réputée non écrite, comme contraire aux art. 461 et 509, qui n'autorisent que l'acceptation bénéficiaire des successions échues *ab intestat* à ces sortes de personnes. — D.A., *ibid.*

46. — Le bénéfice d'inventaire, obtenu par le grevé, profiterait à l'appelé, dans les cas où la loi permet la charge de restitution. A quoi bon, en effet, obliger l'appelé de recommencer toutes les formalités du bénéfice d'inventaire, quand elles ont été remplies par le grevé? C'était l'opinion des anciens auteurs. — Montvallon, *des Success.*, ch. 4. art. 26; Delv., t. 2, p. 31. n. 8; Vaz., sur l'art. 793, n. 4; D.A. 12. 374, n.20.

§ 2 — *Effets du bénéfice d'inventaire, ou droits de l'héritier bénéficiaire.*

47.—L'art. 803 porte: « L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage, 1° de n'être tenu du paiement des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires; 2° de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances. »

48. — Autrefois, dans tous les pays coutumiers, l'héritier bénéficiaire était exclu par l'héritier pur et simple, même d'un degré plus éloigné, surtout en ligne collatérale. Lebrun, liv. 3, ch. 4, entre dans les plus grands détails sur cette exclusion, introduite par honneur pour la mémoire du défunt. Elle n'était pas usitée en pays de droit écrit, quoique, dans certains cas, des arrêts l'eussent arbitrairement autorisée. Le code n'a point, avec raison adopté cette jurisprudence. Il considère le bénéfice d'inventaire comme un droit individuel et légitime dans chaque héritier.—Mallev., t. 2, p. 260; Chab. t. 2, p. 411; Vaz., art. 793, n. 3; D.A. 12. 374, n. 1.

49. — 1° L'héritier bénéficiaire est exempté du paiement des dettes excédant la valeur des biens *qu'il a recueillis.*

50. — D'anciens auteurs prétendaient l'héritier obligé de faire aux créanciers le rapport des biens qu'il avait reçus en avancement d'hoirie (Despeisses, t. 2, p. 480, n. 23. Mais, selon l'art. 857 C. civ., le rapport n'est plus dû que par le cohéritier à son cohéritier, et non aux légataires ni aux créanciers de la succession.

51. — De même, l'héritier bénéficiaire n'est point tenu de contribuer aux dettes de la succession sur les biens provenant d'un retranchement de donations entre vifs, qu'il a fait réduire en sa qualité d'héritier à réserve (Arg. C. civ. 921).—Chabot, t. 3, p. 10; Dur., t. 7, n. 44; Delap., *Pand. franç.*, t. 3, p. 201; Vaz., art. 802, n. 7; D.A., *eod.*, n. 2.

52. — Mais, quoique l'héritier bénéficiaire ne soit pas tenu des dettes, il est véritablement héritier. — 25 mai 1815. Civ. r. Angers. Delestage. D.A. 2. 672. D.P. 15. 1. 340 — 18 nov. 1816. Civ. c. Paris. Delestage. D.A. 2. 672 D.P 16. 1. 590.

53. — L'héritier bénéficiaire n'est tenu des dettes qu'en proportion de sa part héréditaire. On a objecté qu'étant comptable, il ne pouvait retenir aucun bien de la succession qu'après le paiement de toutes les dettes. Mais il est comptable, en ce sens, qu'il n'a droit qu'au résidu des biens, les dettes et les legs étant défalqués de sa part. Ces mots de l'art. 802, *jusqu'à concurrence des biens qu'il a recueillis*, doivent s'interpréter par les règles générales du partage, qui, de plein droit et sans distinction entre les diverses espèces d'héritiers, admettent entre eux la division des dettes (C. civ. 873). D'ailleurs, le bénéfice d'inventaire a été introduit en faveur de l'héritier qui accepterait de cette manière, puisque, facultatif pour le majeur, il est inévitablement imposé au mineur et à l'interdit.—Chab., t. 3, p. 573; Merl., Rép., v° Bénéfice d'inventaire, n. 25; Dur., t. 7, n. 41; Malpel, n.289; Delap., *Pand. franç.*, t. 3, p. 186; D.A., *cod.*, n. 3.—26 mars 1831. Paris. Bouchesèche. D.P. 31. 2. 13.

54. — Jugé ainsi que la division des dettes a lieu de plein droit entre les héritiers, tant bénéficiaires que purs et simples; le cohéritier bénéficiaire n'est point réputé simple administrateur, ni obligé, comme tel, de compter au créancier tout ce qu'il a recueilli, ou d'abandonner tout ce qui est échu dans son lot, ou de payer toute la dette; il peut, en offrant sa part contributoire dans la dette, se dispenser de rendre compte.— Les mêmes principes s'appliquent aux successions qui se sont ouvertes sous l'empire de la coutume de Paris (art.332) —22 juill. 1812. Civ. c. Paris. Villeron. D.A. 12. 374. D.P. 2. 1316.

55.—2° L'héritier bénéficiaire peut « se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires. ».

56.—Sous la jurisprudence du parlement de Toulouse, l'héritier, même bénéficiaire, qui n'avait pas délaissé les biens de la succession, pouvait être poursuivi sur ses biens personnels. — 13 fév. 1833. Civ. c. Montpellier. Albarel. D.P. 33. 1. 149.

57. — Mais l'abandon équivaut-il à une véritable renonciation? Non. D'abord, la différence est dans les formes; la renonciation se fait sur un registre public, ouvert à tous ceux qui ont intérêt; l'abandon se fait par acte signifié à parties ou passé entre elles. Quant aux effets, ils varient en plusieurs points. La renonciation peut être invoquée par toute partie intéressée; l'abandon, par ceux-là seulement auxquels il a été signifié. Si, les dettes acquittées, il reste un excédant, c'est l'héritier bénéficiaire qui en profite, et non les héritiers d'un degré subséquent ou les cohéritiers; autrement ceux-ci auraient l'avantage de recueillir, sans avoir encouru aucun risque et sans formalité préalable, un actif certain et déterminé. Mais, en retour, l'héritier bénéficiaire devra le rapport à ses cohéritiers. — Poth., *Success.*, p. 383; Basnage, art. 69, Cout. de Normandie; Bacquet, *Dr. de justice*, ch 15, n. 34; actes de notoriété du Châtelet de Paris, 28 mars 1713; Parlem. de Paris, 20 avril 1682, 2 sept. 1755, et 23 juill. 1736, Denisart, v° Rénonciation, n. 22. et Bénéfice d'inventaire, n. 29; Chabot, t. 3, p. 13; Delv., t. 2, p. 13, n. 4; Dur., t. 7, n. 45; Delap., t. 3, p. 202; Vaz., art. 802, n. 8; D.A. 12 376, n. 4.

58. — De la différence que nous venons d'établir entre l'abandon et la renonciation, il résulte que l'héritier bénéficiaire n'est pas autorisé à renoncer, par ces mots de l'art. 802, *en abandonnant les biens*, et, *semel hæres, semper hæres*, Mais, objecte t on, s'il en était ainsi, on eût permis aux créanciers et légataires d'exercer directement contre lui leurs actions, puisqu'il ne cesserait pas de représenter la succession. Cette conséquence n'est point rigoureuse. Dans la cession ordinaire, le débiteur reste toujours débiteur, quoique les créanciers ne puissent plus le poursuivre. L'abandon est une espèce de cession de biens de la succession. Le seul but du législateur a été de décharger l'héritier bénéficiaire des embarras de la liquidation qui devait, dans ses prévisions, ne lui laisser aucun profit. — C'est la doctrine des auteurs cités plus haut. Lebrun, liv. 3, ch. 4, n. 85, combattu en ce point par son commentateur Espiard, se prononce en faveur de la renonciation. Malleville se borne à énoncer cette opinion. Toull., t. 4, n. 341. et Merl., v° Bénéfice d'inventaire, n. 15, conviennent que la renonciation n'est pas permise dans les principes du code. Mais, ajoutent-ils, la différence de l'abandon et de la renonciation n'est que dans les mots. Nous venons, au contraire, de signaler plusieurs différences essentielles—D.A., *ibid.*

59.—Jugé d'abord que l'héritier qui a accepté une succession sous bénéfice d'inventaire, peut ultérieurement y renoncer (C. civ. 785).— 4 janv. 1827. Nancy. Jacqueray. D.P. 27. 2. 44.

60.—Jugé, pareillement, que l'abandon équivaut à une véritable renonciation; que, comme celui qui renonce, l'héritier bénéficiaire qui abandonne les biens de la succession est censé n'avoir été jamais héritier; qu'en conséquence il ne doit pour la succession aucun droit de mutation.—6 juin 1815. Civ. c. Blanchet. D.A. 12. 376. D.P. 15. 1. 309.

61. — Le mineur au nom duquel une succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire peut, à sa majorité (ou son héritier majeur), y renoncer..... au moins à l'égard des créanciers. — 17 févr. 1826. Bordeaux. Briançon. D.P. 26. 2. 240.

62.—On a décidé, dans un cas où la renonciation à la succession n'était pas contestée, que par cette renonciation à la succession qu'il avait acceptée sous bénéfice d'inventaire, l'héritier devient sans droit et sans intérêt pour attaquer un jugement rendu antérieurement contre lui en sa qualité d'héritier, en eût-il même déjà payé les dépens; seulement il a la faculté d'employer ces dépens contre le curateur à la succession vacante.—15 brum. an 13, Req. Toulouse. Caratier. D.A. 12. 377, n. 2. D.P. 5. 1. 104.

63. — Jugé, au contraire, que l'héritier bénéficiaire est lié par son acceptation comme l'héritier pur et simple; que, par conséquent, il ne peut plus renoncer.—10 août 1809. Paris. Brice d'Uzy. D.A. 12. 377, n. 3. D.P. 2. 1317. — 29 juill. 1816. Douai. Pillot. D.A. 12. 377, n. 2. D.P. 17. 2. 3. — 31 juill. 1811. Liége. Delescaille. D.A. 7. 723. D.P. 2. 134.— 22 mai 1817. Metz. Risse. D.A. 12. 378, n. 4. D.P. 18. 2. 10.—3 avril 1826. Paris. Mery. D.P. 26. 2. 240

64. —... Et il n'a plus que le droit d'abandonner les biens dont cette succession se compose. — 29 mars 1832. Toulouse. Payrastre. D.P. 32. 2. 144.— V. Succession.

65.—Ainsi, une succession acceptée bénéficiairement ne peut pas devenir vacante, et donner lieu à la nomination d'un curateur.— 10 août 1809. Paris. Brice-d'Uzy. D.A. 12. 377, n. 3. D.P. 2. 1317.

66.— Ainsi, un arrêt d'admission, intéressant une succession, rendu après la renonciation d'un héritier, qui avait accepté cette succession sous bénéfice d'inventaire, est valablement signifié, lorsqu'il l'a été à la personne de l'héritier.—1er févr. 1830. Civ. c. Enregistremeut. C. Lagarde. D.P. 30. 1. 101.

67.—Par le même motif encore, il peut être valablement assigné en reprise d'une instance ouverte par son auteur, qui a obtenu un jugement par défaut, pour faire réformer ce jugement (C. civ. 793. et 802).—21 déc. 1829. Req. Orléans. Ernest. D.P. 30. 1. 19.

68.—L'abandon n'équivaut pas à une véritable renonciation; mais il ne met pas moins l'héritier bénéficiaire à l'abri de toutes les poursuites qui intéressent la succession, et qui ne peuvent plus être dirigées contre lui. — 29 juill. 1816. Douai. Pillot. D.A. 12. 377, n. 3. D.P. 17. 2. 3.

69. — Si, de plusieurs héritiers bénéficiaires, les uns font l'abandon des biens et que les autres persistent à les conserver, il peut être adjoint à ceux-ci un gérant nommé par les créanciers pour l'administration des biens abandonnés, et pour répondre aux poursuites dirigées contre la succession. — Même arrêt.

70.—3° L'héritier bénéficiaire ne confond pas ses biens personnels avec ceux de la succession. »

71. Résulte-t-il de là que, pour conserver leur privilége à l'égard des créanciers de l'héritier, les créanciers de la succession soient dispensés de prendre l'inscription requise par l'art. 2111? —Non l'art. 2111 ne fait point de distinction entre les successions bénéficiaires et celles acceptées purement et simplement. L'art. 802 n'a établi la séparation des patrimoines que dans l'intérêt de l'héritier, sans s'occuper des contestations entre ses propres créanciers et ceux de la succession. On a signalé une contradiction, qui autrement existerait dans les art. 2111 et 2146; mais l'art. 2146 ne prononce la nullité de l'inscription qu'*entre les créanciers de la succession*, au lieu que l'art. 2111 donne effet à la même inscription à l'égard *des créanciers de l'héritier*. Après un long temps d'administration, les personnes qui codtractent avec l'héritier ne peuvent-elles pas facilement se persuader que tous les biens qu'il possède lui appartiennent également libres? Elles auront pris inscription sur les immeubles de la succession, et des créanciers, dont elles ne prévoyaient pas le privilége, viendront, après dix ou vingt ans, par une inscription tardive, primer tous ceux envers lesquels l'héritier s'était personnellement obligé! L'inscription a été requise, même dans les intérêts du créancier de la succession bénéficiaire. Car, si l'héritier vient à être déchu de ce bénéfice par un acte d'héritier pur et simple; s'il lui plaît de vendre, par exemple, sans aucune formalité, les biens de la succession, ce qui entraîne la déchéance, selon l'art. 988 C. pr., que deviendra, sans inscription, le privilége du créancier de la succession? Les créanciers inscrits de l'héritier l'auront primé, en vertu de la règle qui fait remonter au jour de l'ouverture de la succession l'effet de l'acceptation pure et simple ou bénéficiaire. Notre interprétation concilie mieux les intérêts des divers créanciers, et prévient la fraude.—Delv., t. 2, p. 33, n. 2; Dur., t 7, n. 47; D.A. 12 377, n. 5 — *Contrà.* 20 juill. 1841. Paris. Pigalle. D.A.12 378 n.1. D.P.11.2. 200.—8 avril 1826. Paris. Delaboussaye. D.P.27.2.68.

Grenier, Malpel, n. 240; Delap., *Pand. franç.*, t. 3, p. 201, donnent leur assentiment à cet arrêt sans discuter la question.

72. — Jugé que l'acceptation d'une succession, sous bénéfice d'inventaire, par un seul héritier, opère de plein droit la séparation des patrimoines au profit des créanciers de la succession, même à l'égard des portions de biens recueillies par d'autres héritiers, qui se sont portés héritiers purs et simples.—8 août 1828. Riom. Bravard. D.P. 29. 2. 51.

73. — Jugé de même que l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire produit, en faveur des créanciers de cette succession, les mêmes priviléges qu'une demande en séparation de patrimoines, et cela, sans qu'aucune inscription hypothécaire soit nécessaire à cet effet (C. civ. 878, 2111).— 18 juin 1833. Civ. c. Caen. Chancerel. D.P.33.1.253.

74. — A supposer que l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire emporte de plein droit séparation de patrimoines, dans le sens de l'art. 878, au profit des créanciers de la succession, cependant, si, avant que ces créanciers aient inscrit ou renouvelé leurs hypothèques sur les biens de la succession, l'héritier bénéficiaire a fait acte d'héritier pur et simple, et a concédé, sur les biens de l'hérédité, à un créancier à lui personnel, une hypothèque qui a été inscrite, cette dernière inscription doit être colloquée avant celle des créanciers de la succession. Il importe peu que l'inscription de ceux-ci ait été faite dans les six mois de l'acte d'adition d'hérédité (C. civ. 878, 2111).—5 déc. 1826. Rouen. Leclerc. D.P. 27. 2. 69.

75. — En pays de droit écrit, la femme héritière ne confondait pas sa dot, ni les enfans leur légitime, quoiqu'ils ne fissent pas d'inventaire (Maynard, liv. 6, ch. 8; Lebrun, liv. 3, ch. 4, n. 73). Ce privilége ne serait plus admis vis-à-vis les créanciers. Il ne le serait pas, même à l'égard des légataires et autres successeurs à titre gratuit. Le code ne fait aucune exception: il exige, pour la non-confusion, qu'il y ait acceptation sous bénéfice d'inventaire, dans les formes prescrites.—Malleville, t. 2, p. 288; D.A. 12. 379, n. 6.

76. — 4° L'héritier bénéficiaire conserve le droit de réclamer contre la succession le paiement de ses créances (C. civ. 802).

77. — Il suit de là qu'il peut exercer contre des tiers les actions qui leur donneraient un recours contre la succession, sans qu'ils aient le droit de lui opposer sa qualité d'héritier. Par exemple, il pourrait revendiquer sa chose propre, qui aurait été vendue par le défunt, nonobstant la maxime: *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.* L'acquéreur aurait seulement une indemnité à réclamer contre la succession bénéficiaire (Toull., t. 4. n. 340; Chabot, t. 3, p. 7; Delv., t. 2, p. 33, n. 2; Dur., t. 7, n. 52; Vaz., art. 802, n 3; D.A., *cod.*, n. 7).—1er déc. 1812. Civ. r. Montpellier. Cossany. D A. 12. 379, n. 1 D P. 13. 1. 92. — *Contrà*, 13 déc. 1807. Riom. Flourat. D.A. 12. 380, n. 1.

78. — Jugé toutefois que dans le cas où l'action en revendication de biens dotaux de leur mère est obtenue par des enfans garans, à titre d'héritiers bénéficiaires, de leur père vendeur, il y a lieu d'autoriser les tiers acquéreurs à conserver, par drol

d'insistance, les immeubles revendiqués, jusque après l'apurement du compte de la succession bénéficiaire, ou la renonciation à cette succession; jusque-là, l'héritier bénéficiaire, bien que non obligé personnellement, ne laisse pas que d'être comptable, et présumé débiteur (C. civ, 802, 803). — 31 juill. 1828. Aix. Jaubert. D.P. 29. 2. 298.

79.— Contre qui l héritier bénéficiaire exerce-t il ses actions personnelles sur la succession? Contre ses cohéritiers, s'il en a, bénéficiaires ou purs et simples; et s'il n'en a pas, contre un curateur au bénéfice d'inventaire, qu'il fait nommer à cet effet (C. pr. 996).

80.— Néanmoins, s'il s'agit de la succession bénéficiaire d'un failli, c'est contre les syndics définitifs que l'héritier doit diriger ses actions; ce n'est pas le cas, l'héritier fût il même seul, de faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire, conformément à l'art. 996 C.pr. (Dur., t. 7, n. 53; D. A. 12. 380, n. 8). — 14 mars 1820. Metz. Rogier. D. A. 8. 190. D. P. 22 2.76.

81. — Autrefois, le bénéfice d'inventaire n'avait pas lieu envers certains créanciers. L'ordonnance de 1565, art. 16, ne permettait pas aux héritiers des comptables d'en jouir vis-à-vis de l'état. Le roi, disait-on, ne souffre pas de privilége contre lui. Cette rigueur toutefois ne s'appliquait point aux mineurs; elle avait été étendue par la jurisprudence aux héritiers majeurs des commis des comptables, même en faveur des fermiers-généraux, qui tenaient la place du roi; aux héritiers des receveurs des consignations en faveur des créanciers des consignations (Lacombe, v° Héritier, n. 3). — Ces restrictions ne sont plus compatibles avec le code. La loi a pourvu à la sûreté des intérêts de l'état par le double moyen et du cautionnement des comptables et du privilége qui frappe leurs biens (C. civ.2098). — Dur., t. 7, n. 10; D.A., *eod.*, n. 9.

§ 3. — *Obligations de l'héritier bénéficiaire, quant à l'administration des biens de la succession.*

82. — *Caractères généraux de cette administration.* — L'héritier bénéficiaire étant « chargé, par l'art. 803, d'administrer les biens de la succession, » ce soin appartient de préférence au donataire universel en usufruit des biens du défunt (C. civ. 803) — 25 juill. 1826. Paris. Vergennes. D.P. 27. 2. 183.

83.—Jugé dans le même sens que les héritiers d'une succession, acceptée sous bénéfice d'inventaire, ne peuvent pas en demander l'administration, lorsqu'il existe un donataire universel de l'*usufruit*...— Et, par suite, comme ils n'ont que la nue-proriété, ils sont non-recevables à demander la main-levée des oppositions faites par les créanciers entre les mains des fermiers.— 26 août 1816. Paris. Flavigny.

84.— Les frais de procès sont mis à sa charge par l'art. 132 C. pr., dans le cas où « il a compromis les intérêts de l'administration. » Dans l'ancienne jurisprudence, l'héritier bénéficiaire, pour se mettre à l'abri des reproches, devait prendre l'avis d'un jurisconsulte connu. Malpel, n. 237, et Toullier, t. 4, n. 373, veulent qu'on observe encore cette doctrine. Duranton, t. 7, n. 36; Favard, v° Bénéfice d'inventaire; Delaporte, *Pand. franc.*, t. 3. p. 204, proposent de ne faire supporter les dépens à l'héritier que quand le procès qu'il a soutenu était évidemment insoutenable. — Des usages divers s'étaient, à cet égard, introduits dans le ressort de quelques parlemens. A Paris, l'héritier pouvait porter en compte tous les frais du procès, tant qu'un jugement ne lui avait pas formellement interdit cette faculté (Denisart, v° Compte, p. 54; Bretonnier, *Quest. de droit*, p.58). Ailleurs, comme en Bretagne, l'héritier courait tous les risques des dépens, s'il n'avait pas pris l'avis des créanciers. Mais les créanciers de la succession bénéficiaire ne forment plus, comme autrefois, une direction, un corps dont les intérêts soient confiés à quelques-uns d'entre eux, appelés directeurs ou syndics. On a simplifié la procédure pour ne pas multiplier les frais. Les créanciers d'ailleurs, si on les convoquait pour chaque procès, seraient souvent hors d'état de fixer une opinion raisonnée, sans recourir eux-mêmes à des conseils éclairés. Il est donc plus sage de s'en tenir à l'avis de jurisconsultes habiles; l'héritier alors sera certes excusable d'avoir engagé la contestation. Vazeille combat cette opinion; c'est, dit-il, art. 803 n. 2, lier la conscience du juge.— D.A.. *eod.*, n. 3.

85. La condition de l'héritier bénéficiaire diffère en plusieurs points de celle d'un administrateur ordinaire.

86. — 1° C'est sa propre chose qu'il administre; car le bénéfice d'inventaire n'ôte pas à l'héritier la propriété des choses héréditaires. Il est ce que les auteurs appellent *procurator in rem suam.*

87.—2° S'il fait des actes qui excèdent les bornes d'une administration, il ne sont pas nuls; seulement ils emportent déchéance du bénéfice. — V. ci après.

88. — 3° S'il gère mal, s'il se rend coupable de fraude, il ne perd pas la gestion; mais il la continue à titre d'héritier pur et simple.

89. — 4° Il n'est point salarié pour ses peines, ne retirât-il aucun profit de la succession, et la liquidation eût-elle entraîné beaucoup de lenteurs et d'embarras. Il ne peut que répéter ses avances et débours; il n'a pas même le droit de prendre sa nourriture ou son logement sur les biens de la succession, soit pendant, soit après les délais pour délibérer. Il était libre de ne pas encourir les risques d'une administration infructueuse; ensuite, repétons-le, il a fait ses affaires propres en même temps que celle des créanciers. C'est une solution généralement accréditée. — Duparc-Poullain. t. 4, *Principe du droit*, p. 95; Bretonnier, *Quest. de droit*, p. 58; Denisart, v° Compte, n. 6; Chabot, t. 3, p. 24; Toull., t. 4, n. 372; Malpel, n. 228; Delv., t. 2, p. 33, n. 1; Vaz., art. 803, n. 9.

90. — 5° Il n'est tenu que des fautes graves, au lieu que l'administrateur ordinaire est responsable même des fautes légères (C. civ. 804, 1999; § 1er, Institut. *de Obl. quæ quasi ex contr. nasc.*). — Vaz., art. 804, n.1; D. A., *eod.*, n. 1.

91. — Que doit-on entendre par cette expression, *fautes graves*, qu'emploie l'art. 803? Duranton, t. 7, n. 37, et Delaporte, *Pand. franç.*, restreignent la responsabilité de l'héritier aux fautes très-graves qu'on serait tenté d'assimiler au dol. D'autres l'étendent aux fautes simplement graves (Chabot, t. 3, p. 28; Delv., t. 2, p. 32, n. 2; Fav., v° Bénéfice d'inventaire, n. 9; Vaz., art. 804, n.1). Cette interprétation est conforme à la lettre de l'art. 804, et à la loi 25, § 16, ff *famil. ercisc.*—D. A. 12. 381, n. 2.— V. Dépôt, Responsabilité.

92. — Du reste, les auteurs sont unanimes au moins à reconnaître, comme donnant lieu à la responsabilité les actes suivans : ne pas interrompre les prescriptions ou péremptions, négliger des réparations urgentes et nécessaires, faire sur le sol des propriétés des changemens inutiles et dispendieux, ne pas cultiver ou affermer les biens, soutenir ou intenter des contestations évidemment mal fondées, etc. — D. A., *eod.*, n. 2.

93. — Comme représentant légal de la succession, c'est l'héritier bénéficiaire qui intente, et c'est contre lui que sont dirigés les procès relatifs aux droits héréditaires. — D. A., *eod.*, n. 3.

94. — Il peut même, s'il est unique, être assigné par les créanciers du défunt devant un tribunal autre que celui du lieu de l'ouverture de la succession; l'exception, qui ne permet de citer les héritiers, avant le partage, qu'au tribunal de l'ouverture de la succession, est applicable seulement au cas où il y a lieu à partage (L. 26 vent. an 4; C pr. 59). — 18 juin 1807. Req. Grenoble. Dallard. D. A. 12. 381, n. 1. D. P. 7. 1. 425.

95. — L'héritier bénéficiaire, administrant les biens dans l'intérêt commun des créanciers et de l'hérédité, a intérêt et qualité pour contester la validité de l'inscription hypothécaire, encore que la succession fût obérée (C. civ. 803). — 15 nov. 1828. Paris. Pàris. D. P. 29. 2. 65.

96. — Toutefois, l'héritier bénéficiaire ne représente entièrement ni le défunt, ni les créanciers; le défunt, parce que les patrimoines ne sont pas confondus; les créanciers, puisque c'est contre lui qu'ils dirigent leurs actions, que leurs intérêts sont distincts, que d'un moment à l'autre il peut lui plaire de devenir héritier pur et simple, et, par conséquent, leur débiteur personnel; puisqu'enfin le bénéfice d'inventaire a été considéré surtout comme une faveur accordée à l'héritier. De là on a conclu que les créanciers de la succession ont qualité pour pratiquer directement contre ses débiteurs des saisies-arrêts, sans recourir à l'entremise de l'héritier (Delv., t. 2, p. 32, n. 3; Dur., t. 7, n. 37; Vaz., art. 803, n. 4; D. A. 12. 382, n. 4). — 8 déc. 1814. Req. Bourges. Signoret. D. A. 12. 382, n. 1, D. P. 15. 1. 32. — 19 avril 1822. Bordeaux. Barry. D.A. 12. 383, n. 2, et 11. 620, n. 3. D.P. 2. 1140, n. 4, et 23. 2. 10. — 17 août 1822. Toulouse. Daubanès D. A. 12 386, n. 3. D.P. 23. 2. 122.—15 mars 1822. Bourges. Pronleroy. D.A. 12. 387, n. 4. D.P. 23. 2. 12.

97. — Jugé dans le même sens que tout créancier hypothécaire peut arrêter, entre les mains des locataires, les loyers de la maison saisie, immobilisés par la dénonciation de la saisie. — 16 août 1832. Paris. Veyrassot. D.P. 24. 2. 23.

98. — Ce droit des créanciers peut s'exercer surtout lorsque d'autres créanciers n'ont pas fait d'opposition entre les mains de l'héritier, et que les sommes saisies ne sont pas nécessaires à son administration — 19 avril 1822. Bordeaux. Barry. D A. 12. 382, n. 1, et 11. 620, n. 3. D.P. 2. 1140, n. 4, et 23. 2. 10.

99.—...Ou bien, lorsque l'héritier bénéficiaire est en retard d'exiger les sommes dues, et que la saisie ne cause aucun préjudice à la succession (C. pr. 803, 557).—3 mars 1830. Douai. Lequeux. D.P. 30. 2. 283.

100.—Jugé même que le créancier aurait ce droit, quoiqu'il eût déjà formé opposition entre les mains de l'héritier. Il ne pourrait pas moins se pourvoir par saisie entre les mains des débiteurs, surtout si le fond de la dette n'était pas contesté. — 8 déc. 1814. Req. Bourges. Signoret. D.A. 12. 382, n. 1. D.P. 15. 1. 32.

101. — Jugé, au contraire, que l'héritier bénéficiaire peut seul faire les saisies-arrêts sur les débiteurs de la succession, et qu'au lieu de les poursuivre directement, les créanciers de la succession ont simplement la faculté de former opposition entre les mains de l'héritier.—30 juillet 1816. Paris. Berchoux. D.A. 12. 383, n. 2. D.P. 2. 1141 et 23. 2. 10. — 27 juin 1820. Paris. Hermel. D.A. 12. 384, n. 2. D.P. 23. 2. 10.—4 déc. 1822. Req. Paris. Lefebvre. D.A. 12. 387, n. 5. D.P. 2. 1318.

102.—Jugé de même que le créancier qui ne justifie ni de privilége, ni de subrogation aux poursuites, ne peut faire pratiquer une saisie-arrêt sur des deniers dus par un tiers à une succession bénéficiaire : il est soumis à la marche spéciale tracée à l'héritier bénéficiaire par le code civil (C civ. 803; C. pr. 557). — 12 août 1826. Rouen. Bosselin. D.P. 28. 2.256.

103.—*Vente des meubles.*— L'héritier bénéficiaire peut vendre les meubles de la succession. C'est même son devoir, s'ils sont dans un état de dépérissement ou de dépréciation. Mais des formalités lui sont imposées, dont il ne saurait s'écarter sans devenir héritier pur et simple (C. civ. 803, 945 et 615 à 621). — Chabot et Toullier, *loc cit.*, n. 358; Malpel, n. 233; Dur., t. 7, n. 26; D.A., n. 6; Vaz., art. 804, n. 1. — Mais cet auteur ne pense pas avec Duranton que la vente doive être autorisée par justice; la position n'est pas, selon lui, la même que dans l'art. 796; le recours en justice ne produirait donc que des frais frustratoires.

104. — L'art. 805 C. civ. ne prescrit qu'un mode de vente du mobilier de la succession acceptée bénéficiairement, la vente par le ministère d'un officier public et aux enchères; on ne peut lui substituer un autre mode, et, par exemple, laisser à l'héritier l'option de conserver les meubles pour le prix de l'estimation ou de les faire vendre.—19 fév. 1821. Civ. c. Dijon. Layton. D.A. 12. 384, n. 1. D.P. 21. 1. 138.

105. — Des formes particulières sont établies par le code de procédure, art. 643 à 655, pour la vente des rentes constituées sur des particuliers. L'art. 989 prononce la déchéance du bénéfice d'inventaire contre l'héritier qui procède à la vente sans ces formalités.

106.—Toutefois, cette déchéance ne serait pas applicable à l'héritier bénéficiaire qui, sans aucune formalité, a donné ces rentes en paiement pour le montant du capital porté dans l'acte de constitution; les formes prescrites n'ont pour but que d'éviter des ventes préjudiciables aux créanciers; et par la cession dont il s'agit, l'héritier bénéficiaire a obtenu un plus grand avantage pour la succession et les créanciers, qu'il ne l'aurait eu par la vente publique. — 27 déc. 1820. Req. Riom. Albert. D.A. 12. 385, n. 1. D.P. 21. 1. 505.

107. — Quant aux rentes sur l'état, l'héritier bénéficiaire peut les transférer sans aucune autorisation, si elles sont au-dessous de 50 fr.; au-dessus, une autorisation préalable du tribunal est nécessaire pour le transfert, à peine de déchéance du bénéfice d'inventaire, si les créanciers ne s'accordent pas pour la donner, ou s'il y a parmi eux des personnes incapables de consentir (Avis du conseil d'état du 11 juin 1808). — D.A. 12. 385, n. 7; Toull., n. 374; Delv., t. 2, p. 96; Vaz., art. 805, n. 4.

108. — *Vente des immeubles.* — Les formalités pour la vente des immeubles sont indiquées dans le

code de procédure, art. 987 et suiv., 966 à 972, 955 à 965. Leur accomplissement n'est pas la condition de la validité de la vente, mais simplement du bénéfice d'inventaire. — Chabot. t. 3, p. 33; Delv., t. 2, p. 32. n.7; Dur., t. 7, n. 28; Malpel, n. 235; Vaz., art. 806, n.1; D.A. 12.386, n.8.

109. — Ainsi la vente sans ces formalités a été déclarée valable, quoique par divers jugements passés en force de chose jugée, il eût été accordé au successible, en qualité d'héritier bénéficiaire, plusieurs délais pour opérer la vente dans les formes légales, et qu'un créancier inscrit eût été subrogé à la poursuite. — 17 déc. 1822. Paris. Vertillac. D.A. 12.386, n. 1. D.P.23. 2. 113.

110.—D'après l'édit de 1611, observé dans l'Artois, l'héritier bénéficiaire, qui vendait, sans l'autorisation de justice, des immeubles de la succession, devait être considéré comme héritier pur et simple. — 26 janv. 1818 Civ. r. Paris. Rohan. D.A. 12. 389, n. 7. D.P. 18. 1. 251.

111.— La déchéance du bénéfice d'inventaire suit en tous lieux et d'une manière indéfinie l'héritier contre lequel elle a été prononcée par la loi de la situation, pour avoir vendu un immeuble sans les formalités prescrites par cette loi.—Même arrêt.

112. — Un héritier bénéficiaire peut, lorsque les créanciers de la succession ne s'y opposent pas, être autorisé à faire procéder à la vente sur licitation d'un immeuble, devant un notaire.— 29 mars 1816 Paris. Désirat. D.A. 12. 286, n. 2. D.P. 16. 2. 116

113 – Jugé aussi que l'héritier bénéficiaire n'étant pas moins saisi de la propriété des biens héréditaires que l'héritier pur et simple, la vente de ces biens sans formalités est valable, alors surtout que la loi qui régissait les parties à l'époque de la vente dont il s'agit ne prescrivait à l'héritier aucune formalité. — 22 frim. an 14 Paris. Chabannes. D.A. 12. 386. D.P. 23. 2. 113, n.

114. — Dans le cas où un immeuble a été, soit en propriété, soit en usufruit, l'objet d'un legs particulier, l'héritier bénéficiaire, tant qu'il n'a point fait réduire le legs, ne peut, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, faire vendre l'immeuble légué, sous le prétexte qu'il reste des dettes à payer; et par exemple, si l'usufruit seul a été légué, il n'est pas fondé à requérir la vente de l'usufruit avec celle du fonds (C. civ. 1017, 1024). — 8 juill. 1828. Bordeaux. Baillet. D.P. 29. 2. 45.

115. – Les créanciers ont la faculté de poursuivre l'expropriation forcée des immeubles de la succession; ces poursuites ne sont pas défendues par les articles du code civil et du code de procédure, qui permettent à l'héritier bénéficiaire de vendre ces immeubles, dans les formes prescrites, pour en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires. C'est la conséquence du principe, exprimé ci-dessus, que l'héritier bénéficiaire et les créanciers ont des intérêts distincts : que l'un ne représente pas les autres. — 17 août 1822. Toulouse. Daubanès D.A. 12. 386, n. 3. D.P. 23. 2. 122.—24 fév. 1825. Paris. Horville. D.P. 26. 2. 211.

116.—Jugé de même que le droit de faire vendre les immeubles d'une succession bénéficiaire n'appartient pas exclusivement à l'héritier; il peut aussi être exercé par les créanciers de la succession (C. civ. 805, 808, 2210).—29 oct. 1807. Req. Rég. de juges. Daguillard. D.A. 3. 302. D.P. 7. 1. 512.

117. — .... De même un créancier hypothécaire a le droit de faire vendre, *par expropriation forcée*, les immeubles d'une succession bénéficiaire affectés à sa créance, alors qu'il y a négligence de la part de l'héritier bénéficiaire d'en provoquer la vente (C. civ. 807, 2044). — 23 juill. 1833 Req. Bourges. Dupin. D.P. 33. 1. 265. 15 août 1834. Paris. D.P. 35. 2. 54.

118.— Jugé même que, si un jugement a autorisé l'héritier bénéficiaire à vendre les immeubles, mais que les autres formalités de la vente n'aient pas encore été remplies, les créanciers ne conservent pas moins le droit d'exercer directement leurs poursuites en expropriation forcée, et qu'il n'est pas même nécessaire, pour ces poursuites, qu'ils se fassent subroger à l'héritier dans la forme de l'art. 722 C. pr.; que ce n'est pas le lieu d'appliquer cet article (17 août 1822. Toulouse. Daubanés. D. A. 12. 386, n. 3. D.P. 23. 2. 122).—Vazeille remarque, ce semble avec raison, en parlant de cette jurisprudence, que si le juge ne doit pas, en effet, interdire au créancier la voie extrême de l'expropriation, lorsque l'héritier n'agit pas, il excéderait cependant ses pouvoirs si, quand un mode simple, prompt et peu coûteux est employé par l'héritier, il ne disait pas au créancier que sa violence pousse à la rigueur : « Faites mettre à fin la procédure commencée, et laissez la voie embarrassée, longue et ruineuse de la saisie immobilière.» C'est dans ce sens qu'a raisonné l'arrêt de rejet du 4 déc. 1822.—V. ci-après Vazeille, art. 806, n. 5.

119. — L'héritier bénéficiaire ne doit-il pas être préalablement mis en demeure?... Dans ce cas, un commandement tendant à saisie immobilière ne tient-il pas lieu de cette mise en demeure? — 23 juill. 1833. Req. Bourges. Dupin. D. P. 33. 1. 265.

120. — Le créancier qui n'est pas porteur de titres exécutoires, et qui n'a point fait commandement à l'héritier, ne peut être subrogé à celui-ci pour présenter requête (C. pr. 987), à l'effet de poursuivre la vente.—5 déc. 1834. Req. Paris. D. P. 35. 1. 43.

121. — Il faut qu'il y ait négligence de l'héritier pour qu'on autorise le créancier à faire vendre. — *ibid.*

122. — Jugé encore que les poursuites à fin d'expropriation, commencées à la requête d'un créancier hypothécaire sur les immeubles d'une succession, pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, sont valablement continuées contre l'héritier bénéficiaire, même après que ce dernier a fait des diligences pour parvenir à la vente de ces immeubles (C. civ. 2214, 2166 et 797). — 22 nov. 1833. Paris. Le Trésor. D. P. 34. 2. 26.

123—... Mais que, cependant, dans ce cas, les tribunaux, appréciant l'intérêt commun des parties, peuvent accorder un sursis pour laisser à l'héritier un délai suffisant afin de mener à terme la vente sur publications judiciaires.—Même arrêt.

124.—Mais jugé aussi que le créancier d'une succession même bénéficiaire est sans qualité pour s'opposer à la vente judiciaire des biens de la succession, en alléguant que ces biens étant déjà l'objet, devant un autre tribunal, d'une action en revente sur folle-enchère, dont le succès paraît assuré, la procédure tendant à la vente judiciaire est inutile et frustratoire. En excipant ainsi de l'action intentée par le vendeur des biens dont il s'agit, ce créancier se prévaut indûment du droit d'un tiers. — 7 juin 1832. Bordeaux. Seinsevein. D. P. 33. 2. 28.

125.—Jugé aussi que la vente des biens d'une succession bénéficiaire peut être poursuivie par les créanciers même personnels de l'héritier, si ce dernier ne fait aucune démarche pour les vendre...... sauf le droit des créanciers de la succession d'être payés par préférence.—15 avril 1831. Limoges. Lornac. D. P. 31. 2. 152.

126. — Même solution, encore que l'un des héritiers bénéficiaires eût déjà formé contre des cohéritiers la demande en partage et licitation de l'immeuble saisi; cette demande n'a point l'effet d'arrêter les poursuites.—15 mars 1822. Bourges. Pronleroy. D. A. 12. 387, n. 4. D. P. 23. 2. 12.

127. — Jugé au contraire que si, pour opérer la liquidation, il faut en venir à l'aliénation des immeubles, c'est à l'héritier seul à la provoquer, soit par vente volontaire et publique, soit par licitation, sans qu'on puisse recourir à la voie de l'expropriation forcée; les créanciers ne pourraient se faire subroger à la poursuite qu'en cas de négligence ou de malversation. — 4 déc. 1822. Req. Paris. Lefebvre. D. A. 12. 387, n. 5. D. P. 2. 1318.

128.—Et, dans le même sens, que le droit de procéder à une vente volontaire appartenant *exclusivement* à la personne même du propriétaire de la chose à vendre, et l'héritier bénéficiaire étant réellement *propriétaire* des objets qui composent la succession, il en résulte que lorsque, pour payer les créanciers du défunt, cet héritier fait vendre les biens de la succession, dans la forme autorisée par les art. 987 et suiv. C. pr., s'il néglige de comprendre dans cette vente un des immeubles de la succession, les créanciers ne peuvent ni l'obliger à suivre relativement à cet immeuble le même mode d'aliénation volontaire qu'à l'égard des autres, ni se faire subroger, à cet effet, au lieu et place de l'héritier; ils n'ont, dans ce cas, que la voie de la saisie immobilière des biens de leur débiteur (C. civ. 803, 1166). — 28 déc. 1825 Nîmes. Abrieu. D. P. 28. 2. 242.

129.— Chacun des créanciers de la succession peut individuellement, et quoiqu'il n'ait point été partie en première instance, rester en cause d'appel sur une demande en nullité de l'adjudication des biens du débiteur commun.—11 therm. an 12. Civ. r. Rennes. Chenantais. D. A. 12. 388, n. 6. D. P. 2. 1319.

130.— Ils peuvent également, lorsqu'ils n'ont point été parties en première instance, faire valoir, en appel, tous moyens de nullité contre les procédures sur lesquelles l'adjudication est intervenue, sans qu'on puisse leur opposer que ces nullités auraient dû être proposées avant l'adjudication (L. du 4 germ. an 2, art. 4).— Même arrêt.

131.— L'héritier bénéficiaire qui se rend adjudicataire peut être poursuivi en folle-enchère. — 27 mai 1833. Req. Paris. D.P. 33. 1. 286.

132.—La signification d'un jugement aux syndics ou directeurs d'une union de créanciers, en matière de succession bénéficiaire, ne fait point courir le délai de l'appel contre ceux des créanciers unis qui ne sont point intervenus au contrat d'union, et n'ont point concouru à la nomination des syndics.—Même arrêt.

133.— C'est la loi de la situation, et non celle de l'ouverture de la succession, qui règle les formalités à observer par l'héritier bénéficiaire pour la vente des immeubles.—26 janv. 1818. Civ. r. Paris. Rohan. D.A. 12 389. n. 7. D.P. 18. 1. 251.

§ 4. — *De la déchéance du bénéfice d'inventaire.*

134. — L'héritier bénéficiaire doit administrer la succession conformément aux règles qui lui sont prescrites : sinon il est exposé à devenir héritier pur et simple, et, comme tel, soumis au paiement de toutes les dettes héréditaires.

135.—La déchéance du bénéfice d'inventaire peut être établie par tous ceux qui y ont intérêt. — 16 juill. 1834. Caen. D.P. 35.2.180.

136.—Les causes de déchéance peuvent se réduire à deux principales : 1° le recel ou l'omission, fait sciemment et de mauvaise foi dans l'inventaire, des effets de la succession; 2° des actes de propriété qui dépassent les bornes d'une simple administration.

137.—1° *Recel, omission frauduleuse dans l'inventaire.*—La disposition de l'art. 801, qui prononce dans ce cas la déchéance, était autrefois observée en France (Furgole, *Testamens*, ch. 3, sect. 6, n. 189; Pothier, *Successions*, ch. 3, art. 2, § 3). Dans le droit romain, l'héritier n'était pas déchu du bénéfice d'inventaire, mais simplement condamné à la peine du double (L. 22, § 10, C. *de Jur. delib.*).— D.A., n. 18.

138.—A la différence du majeur, le mineur, quoiqu'il ait spolié ou recélé tout ou partie d'une succession, ne devient pas héritier pur et simple; il conserve sa qualité d'héritier bénéficiaire, et la seule peine qu'il encourt, quant aux effets civils, est d'être obligé, comme héritier bénéficiaire, de rendre compte des objets de la succession (C. civ. 461, 801). — 30 juill. 1827. Limoges. Ladégaillerie. D.P. 28. 2. 174.

139.—S'il se rencontrait dans l'inventaire quelque vice non imputable à l'héritier, ou qui ne le constituerait pas en mauvaise foi, on pourrait, au lieu de la décheance, ordonner un second inventaire. — Malleville, t. 2. p. 282; Toull., t. 4, n. 548; Merl., Rép., v° Bénéfice d'inventaire, n. 8; Delap., *Pand. fr.*, t. 3, p. 188; Vaz., art. 794, n. 3.

140.—Ainsi, dans l'inventaire des effets de la succession d'un négociant, la circonstance que ses héritiers ont omis de comprendre les marchandises, livres et papiers relatifs au commerce, ne suffit pas pour les faire déclarer déchus du bénéfice d'inventaire, s'il est reconnu qu'ils n'ont point agi de mauvaise foi.— 11 mai 1825. Req. Aix. Savoye. D.P. 25. 1. 315.

141. — Sous la coutume de Normandie, qui ne prononçait (art. 92 et 95) contre l'héritier la déchéance du bénéfice d'inventaire, qu'autant qu'il n'aurait pas fait d'inventaire, ou qu'il y aurait commis quelque fraude, ou qu'il y aurait recélé quelque effet de la succession, il n'y avait pas lieu à cette déchéance par cela seul que les biens de la succession étant situés en divers endroits, on eût fait, pour partie de ces biens, un inventaire irrégulier dans la forme, et, par exemple, un projet d'inventaire, non signé de plusieurs des parties intéressées, ni d'aucun officier ministériel, mais signé de l'héritier, surtout si cet acte a, comme véritable, servi de base à plusieurs actes publics obligatoires contre l'héritier, et que, sans contester la bonne foi de celui-ci, on se borne à arguer du vice de forme. — 18 fruct. an 12. Civ. c. Paris. Sanguin. D.A. 12. 366, n. 2. D.P. 5. 1. 32.

142.—Bien que l'héritier ait déclaré n'accepter la succession de son oncle que sous bénéfice d'inventaire, s'il est reconnu qu'il existait un mobilier dont il a disposé sans inventaire préalable, cet héritier est réputé avoir accepté tacitement la qualité d'héri-

tier pur et simple. En conséquence, il ne peut attaquer les actes faits pendant sa minorité par le défunt, son tuteur, qui s'était porté fort pour lui (C. civ. 778 et 791).—15 juin 1826. Req. Aix. Mourre. D.P. 26. 1. 327.

143. — L'héritier déchu du bénéfice d'inventaire pour avoir frauduleusement omis dans l'inventaire plusieurs effets de la succession, peut être condamné à payer intégralement les legs sans avoir le droit de demander la réduction de ceux qui porteraient atteinte à sa réserve légale, par le motif qu'il s'est mis, par son propre fait, dans l'impuissance de composer le patrimoine du défunt de manière à prouver que la portion disponible a été excédée. — 16 janv 1821. Civ. r. Lyon. Bertrand. D.A. 12 373. D.P. 21. 1. 207.

144.—La spoliation d'une succession par un individu non successible ou même par la femme du défunt mariée, sous le régime dotal, avec société des acquêts immeubles à laquelle elle a renoncé, ne suffit pas pour faire condamner, soit cette femme, soit le tiers non successible qui se serait rendu coupable de spoliation avec elle, au paiement des dettes de la succession *ultra vires*; il n'y a lieu qu'à la condamnation ou au paiement de la valeur des objets soustraits, et même, suivant les circonstances, à des dommages-intérêts, et cela encore bien qu'on alléguerait qu'il est difficile d'évaluer les objets soustraits... Ici s'applique l'art. 1382 C. civ., et non les art. 792, 801 et 1460.—21 déc. 1819. Riom. Rougier. D.P. 33. 2. 220.

145.—Une fille déchue du bénéfice d'inventaire et déclarée héritière pure et simple par suite des soustractions qu'elle a commises dans la succession paternelle, est tenue des dettes de la succession, même sur ses biens dotaux.—12 janv. 1822. Rouen. Asselin. D.A. 12. 373. D.P. 22. 2. 96.

146.—Cependant, décidé que la femme qui agissant sous l'influence de son mari, a omis de comprendre certains meubles dans l'inventaire auquel elle n'a pas personnellement participé, ne doit pas, par le seul fait de cette omission, être privée du bénéfice d'inventaire. Décidé seulement par la cour royale. — 4 fév. 1823. Civ. r. Caen. Baudre. D.A. 12. 787, n. 1. D.P. 2. 1434.

147.—L'art. 801 ne renouvelle pas la disposition de l'art. 792, qui prononce que l'héritier receleur ne prendra aucune part des objets recélés. Mais il ne faut pas moins le décider ainsi, par identité de motifs. —Chabot, t. 3, p. 3; Vaz., art. 794, n. 1.

148.—Et cela s'applique au donataire contractuel à titre universel, qui, assimilé à un héritier, dans le sens des art. 792 et 801 C. civ., doit être, en cas de recel des objets de la succession du donateur, privé de sa part dans les objets soustraits, et déchu du bénéfice d'inventaire.—16 janv. 1834. Req. Paris. Pinçon. D.P. 34. 1. 221.

149. — ...Et s'il a recélé des titres de créances, il doit en rapporter le montant et non pas seulement ces titres, si les débiteurs se trouvent insolvables. — 30 nov. 1830. Poitiers. Martin. D.P. 32. 2. 69.

150. — Toutefois l'héritier, qui ne peut prétendre aucune part dans les objets par lui recélés, peut, s'il est légataire, réclamer, à ce dernier titre, la part qui lui revient dans ces objets.—Même arrêt.

151. — 2° *Actes de propriété qui dépassent les bornes d'une simple administration.* — Déjà, nous avons signalé plusieurs de ces actes, en parlant, au mot succession, art. 3, § 1er, des cas où il y a acceptation tacite de la qualité d'héritier.

152.—Il suffit qu'un héritier bénéficiaire ait vendu sans formalités un immeuble de la succession de sa mère, pour que, sur la demande des créanciers, il doive être déclaré héritier pur et simple, quelle que soit la qualité de l'immeuble, et encore qu'il ait été constitué en dot à celle-ci : on dirait en vain qu'il n'a pu être le gage des créanciers de la défunte (C. civ. 988).—28 juin 1826. Req. Paris. Bellecôte. D.P. 26. 1. 325.

153.—...Encore que cette vente ait été annulée.— 16 juill. 1831. Caen. D.P. 33. 2. 180.

154.—Mais la vente d'un immeuble de la succession n'entraîne pas la déchéance, si l'héritier ne l'a faite que sous la condition qu'elle serait nulle dans le cas où il renoncerait à la succession, et sans entendre préjudicier en rien à sa qualité d'héritier bénéficiaire (C. civ. 778, 805). — 26 juin 1828. Req. Chastenay-Lanty. D.P. 28. 1. 300.

155.—Il en est de même de la disposition qu'un héritier bénéficiaire a faite, à son gré, et sans remplir les formalités, d'effets de la succession, si elle a eu pour but et pour résultat le plus grand avantage des créanciers; pour que la déchéance du bénéfice d'inventaire pût être encourue, il faudrait que, par cette disposition, il eût porté préjudice aux créanciers, ou que, du moins, il y eût doute sur l'avantage des dispositions par lui faites (C. pr. 988; C. civ. 805).— 30 août 1828. Rouen. Rouet. D.P. 30. 2. 149.

156. — La détention par l'héritier des biens de la succession, depuis sa déclaration qu'il n'accepte que sous bénéfice d'inventaire, et avant la confection de l'inventaire, n'emporte point de sa part adition pure et simple de l'hérédité (C. civ. 803). — 3 mars 1835. Pau. Fourcade. D.P. 35. 2. 208.

157. — L'héritier bénéficiaire, qui cède ses droits successifs, devient-il par cela seul héritier pur et simple? non.—On oppose l'art. 780 C civ.; mais dans cet article il s'agit d'un héritier qui n'a pas encore manifesté l'intention de renoncer ou d'accepter; il a disposé des biens de la succession, sans que les créanciers aient pu s'assurer exactement de l'état dans lequel l'héritier les a trouvés; il leur a ainsi enlevé le gage de leurs créances : de là son obligation indéfinie au paiement des dettes, en qualité d'héritier pur et simple. — Merlin, *Quest. de dr.*, v° Héritier, § 2; Dur., t. 7, n. 51; Malpel, n. 259; Fav., v° Bénéfice d'inventaire, n. 17; Vaz., art. 806, n. 3; D.A. 12. 391, n. 12.

158. — Jugé que l'héritier bénéficiaire ne devient pas héritier pur et simple, par cela seul qu'il cède à l'un de ses cohéritiers ses droits successifs, en déclarant, dans la cession, qu'il agit comme héritier bénéficiaire.—24 mars 1827. Grenoble. Chaffois. D.P. 28. 2. 60.

159. — Il n'est pas même nécessaire que l'héritier dise expressément que les droits successifs qu'il vend, sont ceux d'*héritier bénéficiaire*. — Ce sera généralement une question d'intention. Mais comme on n'est pas facilement présumé abdiquer un droit, un bénéfice, il y a plus de raison de croire, jusqu'à preuve contraire, que l'héritier bénéficiaire a cédé ses droits successifs, tels qu'il les possédait au moment de la cession. La cour d'Amiens a cependant jugé le contraire le 2 mai 1806 (D.A. 12. 391, n. 1). Cette décision est critiquée par Merlin et Duranton, *loc. cit.*, à l'avis desquels se range Troplong, *Traité de la vente*, n. 975.—D.A., *eod.*, n 13.

160. — Jugé, par le même motif, que, quoiqu'un héritier bénéficiaire ait été condamné comme héritier, mais sans autre addition, cette condamnation, se référant à sa qualité de bénéficiaire, n'autorise point l'expropriation de ses biens personnels.—8 janv. 1808. Paris. Georgeon. D.A. 12. 391, n. 2. D.P. 2. 1165.

161. —L'art. 809 porte : « Les créanciers non opposans, *qui ne se présentent qu'après* l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires. *Dans l'un et l'autre cas*, le recours se prescrit par le laps de trois ans à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat. »

162.—La loi ne parle que d'un seul cas, et elle dit *dans l'un et l'autre cas*. Cette inexactitude de rédaction s'explique par l'addition qu'avait l'art. 809, dans le projet du code : « Ceux qui se présentent avant l'apurement du compte, peuvent aussi exercer un recours subsidiaire contre les créanciers payés à leur préjudice. » L'addition a été retranchée.

163. — Cependant les créanciers qui se présenteraient *avant* l'apurement du compte ou le paiement du reliquat, pourraient-ils, ou par voie de contribution, ou par privilége, poursuivre et faire réduire les créanciers déjà payés?

164.— En général, les droits respectifs des créanciers se règlent par la loi des *priviléges et hypothèques*. Il faut un texte formel pour déroger à cette règle. Or, l'art. 809 ne contient de dérogation qu'à l'égard des créanciers *qui ne se présentent qu'après l'apurement* du compte, etc. Si l'addition faite au projet du code a été retranchée, c'est qu'on aura jugé inutile de dire qu'il en était autrement des créanciers *qui se sont présentés avant l'apurement. Inclusio unius, exclusio alterius.* Ou bien la suppression a été le résultat d'une simple inadvertance, ce que rend probable le maintien de ces deux mots : *dans l'un et l'autre cas.*

165. — On oppose l'art. 513. Dans cet article il s'agit de créanciers d'une faillite, qui, *dans un délai déterminé*, doivent faire vérifier leurs titres; et les répartitions ne peuvent être faites qu'entre ceux qui ont accompli cette formalité essentielle. Ici les créanciers n'ont aucun délai pour se présenter jusqu'au paiement du reliquat. Dans le premier cas, la loi accorde un temps raisonnable à chaque créancier pour examiner ses titres, pour aller les chercher s'ils sont dans un lieu éloigné. La mesure est équitable. Mais on voudrait qu'ici les droits sur les biens de la succession fussent en quelque sorte le prix de la course. C'est le créancier averti le premier du décès, ou le plus voisin du lieu de l'ouverture de la succession, qui évincera tous les autres, quoique privilégiés. Il dépendra de l'héritier bénéficiaire de s'entendre avec les uns pour hâter leur paiement au préjudice des autres. Au moins, si tous conservaient leurs droits, ce que nous croyons, jusqu'à l'apurement du compte ou le paiement du reliquat, ils auraient, pendant le cours de cette liquidation, le loisir de rechercher leurs titres de les apporter en temps utile au lieu du décès. Alors seulement on pourrait leur imputer négligence, et invoquer la maxime *in pari causâ melior est conditio possidentis*.—Chabot, t. 3, p. 47; Malpel, n. 255, 256; Vaz., 809, n. 1; D.A., *eod.*, n. 21.—*Contrà*, Toull., t. 4, n. 566; Delv., t. 2, p. 33, n. 6; Durant., t. 7, n. 35; Favard, v° Bénéfice d'inventaire, n. 11.

166.—Jugé que, dans une succession bénéficiaire, le créancier non opposant qui se présente avant l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'a pas de recours contre les créanciers déjà payés. — 8 fév. 1832. Nîmes. Martin. D.P. 32. 2. 73.

167.—Jugé que la provision accordée à un créancier contre un héritier bénéficiaire, peut être exécutée contre lui personnellement, et avant toute reddition de compte de sa part (C. civ. 802, 803).—7 mai 1829. Paris. Monaco. D.P. 29. 2. 183.

168. — L'héritier bénéficiaire, poursuivi en paiement de son reliquat par l'un des légataires, ne représente point les autres légataires dans les intérêts opposés qu'ils peuvent avoir entre eux, et, par exemple, dans les droits qu'ils ont à exercer pour le partage de ce reliquat.—22 août 1827. Civ. r. Pau. Benquet. D.P. 27. 1. 477.

169.—L'héritier bénéficiaire pourrait-il se rendre adjudicataire des biens de la succession?

170. — Non, selon les termes généraux de l'art. 1596 : « Ne peuvent se rendre adjudicataires, *sous peine de nullité*, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, les tuteurs...., les mandataires...., les *administrateurs*, des biens qu'ils sont chargés de vendre.—D.A., *eod.*, n. 9.

Delvincourt, t. 2, p. 32, n. 6, décide affirmativement, si la vente est faite, les créanciers présens ou dûment appelés. Les créanciers sont là pour prévenir ou déjouer la collusion. Peu importe, dit-il, qu'en principe nul ne puisse à la fois être vendeur et acheteur. L'héritier, par le bénéfice d'inventaire, *sustinet duas personas*. Ses intérêts et ceux de la succession sont entièrement séparés.

Vazeille (art. 806, n. 7) combat la première de ces opinions, parce que l'héritier bénéficiaire n'est pas, à son avis, le *mandataire* des créanciers, et que l'art. 1596 ne parle que des administrateurs des biens des communes et des établissemens publics; il étend la seconde, parce que la loi n'exige pas que les créanciers soient appelés à la vente, et que les affiches et les publications d'enchères et adjudications faites en justice mettent leur intérêt à couvert.

171.—La surenchère du quart, autorisée par l'art. 710 C. pr. peut-elle être admise dans les ventes d'immeubles faites par l'héritier bénéficiaire? Non, l'art. 710 C. pr. n'introduit la surenchère du quart que *pour le cas de la vente par expropriation forcée*. Il résulte de la nature de cette surenchère et des formes qui lui sont spéciales, qu'elle est un droit exorbitant dont l'exercice ne peut être étendu au-delà de la limite que la loi lui assigne. — 16 nov. 1819. Civ. c. Rouen. Larchevêque D.A. 11. 760, n. 5, et 787, n. 1. D.P. 19. 1. 630. Vaz., art 816, n. 9, qui décide néanmoins le contraire en cas d'expropriation forcée sur la poursuite des créanciers.—*Contrà*, Toull., t. 4, n. 361.

172.— De même, ce n'est pas le lieu d'appliquer l'art. 565 du code de commerce, qui permet la surenchère du dixième, pendant la huitaine, dans la vente des immeubles du failli. C'est une disposition particulière, qui ne doit pas s'étendre d'un cas à l'autre, surtout lorsqu'ils sont régis par des principes différens.—Dur., *loc. cit.*; D.A., *eod.*, n. 10. — Contre cette dernière opinion, Vaz., art. 806, n. 9.

173. — L'héritier bénéficiaire « est tenu de délé-

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. § 4.
SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. § 4.

guer le prix des immeubles aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître (C. civ. 806).

174.—Cette délégation se fera suivant l'ordre des hypothèques et privilèges (C. pr., 991). Mais une procédure d'ordre n'est pas nécessaire, si les créanciers n'élèvent aucune contestation sur les droits respectifs résultant du rang de leurs inscriptions. Dans ce cas même, les créanciers pourraient s'accommoder à l'amiable. L'intervention de la justice ne serait requise que s'il y avait des mineurs. — Chabot, t. 3, p. 36; Toull., t. 4, n. 362, Malpel, n. 476; Delv., t. 2, p. 32, n. 8; Delaporte, t. 3, p. 208; Vaz., art. 806, n. 10; D.A., *eod.*, n. 11.

175.—Jugé que la délégation du prix de vente ne peut avoir lieu qu'en l'état des créances, et n'a pas l'effet de rendre exigibles celles qui ne le sont pas (C. civ., 806).—27 mai 1829. Req. Caen. Foulonange. D.P. 29. 1. 363.

176.—Duranton professe le contraire (t. 7, n. 33), en imposant toutefois aux créanciers l'escompte sur le pied de l'intérêt légal; sinon ce qui leur reviendrait dans la distribution serait, selon lui, déposé à la caisse des consignations pour produire, au profit de la succession, des intérêts jusqu'à exigibilité.

177. — Ce que Vazeille (art. 808, n. 3) ne juge nécessaire que lorsque la dette est sans intérêts avant le terme. S'il y avait, ajoute cet auteur, dans la succession des valeurs à venir ou à recouvrer, ceux qui ont des créances exigibles pourraient bien faire renvoyer le paiement des dettes à terme au temps de la rentrée des sommes dues à la succession.

178. — Pareillement, de ce qu'un individu aurait obtenu, contre des héritiers, dont l'un a accepté la succession, sous bénéfice d'inventaire, et sans réclamation de la part de ce dernier, un jugement qui les condamnerait tous indistinctement, en leur qualité d'héritiers, à lui payer des salaires auxquels il a droit comme gardien, il ne résulte pas que l'héritier bénéficiaire doive être censé avoir perdu cette qualité, et n'avoir plus, à l'égard de ses cohéritiers, que la qualité d'héritier pur et simple (C. civ., 800). — 20 avril 1831. Req. Douai. Becq. D.P. 31. 1. 161.

179.—Ainsi encore, la disposition faite en majorité d'un objet recueilli dans la succession à une époque où l'on était mineur, et où, par conséquent, on ne pouvait avoir d'autre qualité que celle de bénéficiaire, doit, s'il n'y a déclaration contraire, être présumée faite dans la qualité primitive d'héritier bénéficiaire, et non dans celle d'héritier pur et simple (C. civ., 778).—16 août 1830. Req. Guadeloupe. Gardemal. D.P. 30. 1. 374.

180. — Toutefois, il ne suffirait pas que l'héritier déclarât vendre ses droits d'héritier bénéficiaire, s'il n'avait pas encore fixé cette qualité sur sa tête par l'accomplissement des formalités prescrites. Cette vente constituerait une acceptation tacite pure et simple.—Dur., t. 7, n. 54; Van., art. 806, n. 3.

181.—Jugé ainsi dans une espèce où l'héritier avait fait sa déclaration au greffe, mais sans qu'on eût, à l'époque de la vente, procédé à l'inventaire qui est la seconde formalité ou condition de l'acceptation bénéficiaire.—9 janv. 1806. Paris. Lavieuville. D.A. 12. 391, n. 3.

182 —L'héritier doit-il au moins comprendre dans le compte à rendre aux créanciers la somme qu'il a reçue pour prix de sa cession?—Non : ce prix n'est point extrait du patrimoine du défunt. Les créanciers n'ont droit que sur ce patrimoine. — Merl., *Quest. de dr.*, v° Héritier, § 2; Fav., v° Bénéfice d'inventaire, n. 17; Delv., t. 2, p. 32, n. 5; Vaz., art. 806, n. 4; D.A. 12. 392, n. 15.

183.—Par l'achat que fait un héritier bénéficiaire, des droits successifs de l'un de ses cohéritiers, héritier pur et simple, et par la rétrocession de ces droits à ce dernier, l'héritier bénéficiaire ne devient pas héritier pur et simple (C. civ. 800).—20 avril 1831. Req. Douai. Becq. D.P. 31. 1. 161.

184.—Libre de renoncer, quand bon lui semble, à la simple qualité d'administrateur, pour prendre celle de propriétaire, l'héritier bénéficiaire peut sans doute transiger et compromettre, et par là mettre fin à des contestations qui intéressent la succession. Mais de tels actes entraînent déchéance du bénéfice d'inventaire. — C'est ce qui a été jugé à l'égard du compromis, par la cour de Paris le 22 fév. 1814, et par la cour de cassation, le 22 juill. même année (D. A. 1. 614; arg. C. civ. 1989). — Merl., Rép., v° Bénéfice d'inventaire, n. 26; Toull., t. 4, n. 344; Dur., t. 7, n. 55; Malpel, n. 237; Delv., t. 2, p. 302, n. 2; Vaz., art. 803, n. 6; D.A., *eod.*, n. 16.

185.— Quant à la transaction, le motif de décision est le même. Si l'intérêt de la succession l'exigeait, l'héritier pourrait s'adresser au tribunal, qui l'autoriserait, après avoir entendu le ministère public. — Malpel, *loc. cit.*; D.A., *ibid.*

186. —Mais le procureur du roi pourrait-il nommer trois jurisconsultes chargés de donner leur avis sur le projet de transaction, par analogie de l'art. 467? le refus seul du créancier semble devoir empêcher l'autorisation de transiger. — Vaz., art. 803, n. 7.

187. — Jugé que la femme qui, ayant accepté, sous bénéfice d'inventaire, le legs universel à elle fait par son mari, transige avec des créanciers qui contestaient au testateur son rang hypothécaire sur un immeuble, et qui leur promet de les désintéresser, fait un acte d'héritière pure et simple, et doit être déclarée déchue du bénéfice d'inventaire (C. civ. 778). — 21 mars 1828. Bordeaux. Taffard. D.P. 28. 2. 107.

188. — Jugé cependant que l'héritier bénéficiaire peut transiger sur l'exercice du retrait successoral, sans compromettre sa qualité. — 16 mars 1832. Bordeaux. Mothes. D.P. 32. 2. 168.

189. — En conséquence, il doit, en actionnant l'étranger cessionnaire, se soumettre à l'épreuve ordinaire de la conciliation (C. pr. 48). — Même arrêt.

190.— L'héritier bénéficiaire encourt la déchéance pour avoir hypothéqué à ses dettes personnelles les immeubles de la succession. Cette hypothèque pourrait préjudicier aux créanciers de la succession, s'ils ne prenaient pas inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession; et l'ignorance du décès du débiteur, l'absence ou autres cause, peuvent faire négliger ce soin. D'ailleurs l'héritier bénéficiaire devient héritier pur et simple par tous actes qu'il fait hors des limites d'une administration, et qui supposent la qualité de propriétaire. Or, de ce nombre est la constitution d'hypothèque.— Toull., t. 4, n. 343; Delv., t. 2, p. 32, n. 7; Vaz., art. 806, n. 2; D.A., *eod.*, n. 7.— 5 déc. 1826. Rouen. Leclerc. D.P. 27. 2. 69.

191. —Toutefois jugé que les héritiers bénéficiaires qui hypothèquent, sous leur simple qualité d'*héritiers*, leurs parts indivises et éventuelles dans la succession, ne sont pas censés par cela faire acte d'héritier pur et simple (C. civ. 778, 800).—8 avril 1826. Paris. Delahoussaye. D.P. 27. 2. 68.

On peut admettre cette modification; l'hypothèque n'est en effet ici que conditionnelle.— Vaz., art 806, n. 2.

192. — Un mineur ne peut être déchu du bénéfice d'inventaire, par le fait de l'administration de son tuteur (C. civ. 461, 810). —30 août 1828. Rouen. Rouet. D.P. 30. 2. 149.

193. — Ainsi la déchéance n'aurait pas lieu, lors même que le tuteur eût été sommé par les créanciers de prendre qualité, et ne l'eût pas fait dans les délais prescrits (C. civ. 461). —11 août 1809. Angers. Davière. D.A. 12. 367, n. 1. D.P. 10. 2. 58.

§ 5. — *Du compte de bénéfice d'inventaire. Paiement des créanciers et légataires. — Caution.*

194.— L'héritier bénéficiaire « doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires » (C. civ. 803). On suit, pour cette comptabilité, les règles tracées par le code de procédure au titre des *redditions de compte*. Le compte doit être divisé en recettes et dépenses. Le chapitre des recettes embrasse tout ce que l'héritier a trouvé dans la succession, ou qui lui est parvenu à son occasion; le chapitre des dépenses, tout ce qu'il justifie avoir légitimement déboursé pour les affaires de la succession, tels que frais funéraires, frais de scellés et d'inventaire, droits de mutation, frais d'ordre et de contribution, frais de compte, réparations des biens, etc., etc. — Chabot, t. 3, p. 22; Toull., t. 4, n. 371; Vaz., art. 803, n. 8.

195. — La loi ne fixe point de délai pour la reddition de compte. Mais, à peine de se voir contraindre sur ses biens personnels, l'héritier doit le présenter toutes les fois que les créanciers le lui demandent (C. civ. 803).—Toull., n. 387; Vaz., art. 803, n. 10, D.A. 12. 383, n. 3.

196.—Et un jugement qui déclarerait qu'un individu, qui s'est porté héritier bénéficiaire, doit être condamné comme héritier pur et simple pour avoir négligé, pendant plusieurs années, de rendre compte de sa gestion, et pour n'avoir ensuite rendu, par ordre de justice, qu'un compte irrégulier, ne serait point en contravention avec les principes du bénéfice d'inventaire; il ne contredirait pas non plus un précédent jugement qui aurait condamné la même personne en qualité d'héritier bénéficiaire.—8 frim. an 11. Civ. r. Mercier. D.A. 4. 661. D.P. 1. 1211.

197.—Les créanciers doivent être payés à mesure qu'ils se présentent, *s'il n'y a pas de créanciers opposans*; sinon, dans l'ordre et de la manière réglés par le juge (C. civ. 808).—Les oppositions seules peuvent donc retarder le paiement. On n'a pas voulu laisser à l'héritier la faculté de le différer indéfiniment sous un prétexte quelconque. — Bretonnier, *Quest. de dr.*, p. 57; Lebrun, liv. 3, ch. 4, n. 19.

198. — Le paiement fait au mépris des oppositions entraînerait-il la déchéance du bénéfice d'inventaire? Non : un tel acte ne suppose pas nécessairement l'intention d'accepter d'une manière pure et simple, et cette présomption n'est établie par aucune loi; seulement l'héritier serait obligé d'indemniser le créancier qui en aurait souffert préjudice.—Dur., t. 7, p. 33; Vaz., art. 808, n. 5; D.A., *eod.*, n. 19.—*Contrà*, Chabot.—27 déc. 1820. Req. Riom. Albert. D.A. 12. 385, n. 1. D.P. 21. 1. 305.

199.—Puisqu'à défaut d'oppositions, les créanciers sont payés à mesure qu'ils se présentent, et que l'héritier, par le bénéfice d'inventaire, conserve le droit de réclamer ses créances personnelles contre la succession, il ne devrait aucune restitution aux créanciers ou légataires pour le paiement qu'il se serait fait à lui même par acte authentique et de bonne foi. Autrement, s'il était forcé d'attendre que toutes les dettes fussent acquittées, il serait exposé à n'être pas payé du tout, eût-il même un privilège : ce qui, certes, est contraire à la nature du bénéfice d'inventaire. — Dur., t. 7, p. 97; Vaz., art. 808, n. 6; D.A. 12. 393, n. 20.

200. — Jugé ainsi, même dans un cas où l'héritier bénéficiaire avait été, pendant un long temps, mis en demeure de rendre son compte. — 25 juin 1807. Paris. Cordouan. D.A. 12. 393, n. 1. D.P. 2. 1319.

201.—L'héritier bénéficiaire qui a payé les créanciers les plus diligens, et épuisé ainsi l'actif de la succession, ne peut être recherché sur ses biens personnels par d'autres créanciers qui ne se sont fait connaître par aucun acte conservatoire, et ne se sont opposés à la distribution du prix ni des meubles, ni des immeubles; peu importe qu'ils eussent sur les immeubles une inscription hypothécaire antérieure à celle des créanciers payés. Cette inscription n'équivaut point à une opposition telle que l'entend l'art. 805 C. civ.—Même arrêt.—V. l'observ. de Vazeille sur cette décision, art. 809, n. 2.

202.—Décidé aussi que les créanciers d'une succession bénéficiaire, qui ont été payés sans fraude par l'héritier, ne peuvent être tenus, sur la demande d'autres créanciers qui n'avaient pas formé opposition avant le paiement, de rapporter ce qu'ils ont reçu (C. civ. 808).—4 avril 1832. Civ. c. Paris. Fauveau. D P. 32. 1. 136.

203.—L'héritier bénéficiaire ne doit les intérêts du reliquat que du jour de la demande, et seulement à celui des légataires qui l'a mis en demeure.—Ainsi, en cas de tierce-opposition des autres légataires à un arrêt qui aurait adjugé exclusivement à l'un d'eux un reliquat qui devait être réparti entre tous, les juges peuvent, sans contrevenir à aucune loi, et tout en ordonnant la réparation du capital, n'admettre les tiers opposans qu'au partage des intérêts échus depuis leur instance de tierce-opposition (C. civ. 803, 1153, 1149, 1014). — 22 août 1827. Civ. r. Pau. Benquet. D.P. 27. 1. 477.

204. — L'enfant naturel qui exerce ses droits sur la succession de son père, ne peut pas exiger des héritiers bénéficiaires de ce dernier, qu'ils lui rapportent l'intérêt des sommes trouvées chez le défunt, ou par eux recouvrées depuis le décès, si ces sommes n'ont point été placées à intérêt; et, dans le cas où elles l'ont été, les héritiers bénéficiaires ne sont tenus d'en payer l'intérêt qu'au taux par eux perçu, ce taux fût-il inférieur au taux légal. (C. civ. 802, 1153). —18 juill. 1828. Bourges. Huart. D.P. 29. 2. 127.

205. — La condamnation au paiement des intérêts des intérêts, autorisée par l'art. 1154 C. civ., ne peut être prononcée, ni contre l'héritier bénéficiaire personnellement, ni contre la succession elle-même. — 14 mai 1819. Paris. d'Orléans. D.A. 12. 380, n. 2. D.P. 21. 2. 14.

206. — Pour faire prévaloir l'opinion contraire, on disait que le décès du débiteur, comme l'acceptation bénéficiaire, étaient des circonstances indifférentes, qui ne pouvaient nuire au droit du créancier; que l'art. 2146, qui annulle l'inscription prise sur une succession bénéficiaire, prouvait, par sa disposition même, l'inexactitude du principe invoqué, en vertu duquel toute succession devrait demeurer dans l'état où elle se trouvait au moment de son ouverture.

Vazeille trouve (art. 804, n. 4) quelque force à cette argumentation. Toutefois, la condamnation de l'héritier aux intérêts des intérêts lui paraîtrait juste dans le cas de faute grave de sa part, par exemple dans celui de refus de rendre compte, ayant des sommes suffisantes pour l'acquit des dettes.

207. — *De la caution.*—L'héritier bénéficiaire « est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non délégués aux créanciers hypothécaires »; sinon « ces meubles sont vendus et le prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession » (C. civ. 807).

208. — La caution est reçue suivant les formes prescrites par le code de procédure, art. 518 et suiv., 992 à 994.

209. — Est-elle indispensable, même dans le cas où, propriétaire d'immeubles libres, l'héritier offrirait hypothèque? — Non; l'hypothèque présente encore plus de sûreté que la caution. Ce serait entraver sans utilité l'administration de l'héritier (Arg. C. civ. 2041); Delv., t. 2, p. 32, n. 15; Vaz., art. 807, art. 3. — *Contra*, Delap., *Pand franç.*, t. 3, p. 211, qui invoque un arrêt de la cour de Paris, du 8 janv. 1812 (D.A. 12. 392, n. 1; Duclaux). Delvincourt fait observer que, dans l'espèce de cet arrêt, l'héritier se disait bien propriétaire d'immeubles, mais que rien n'annonçait l'offre de les hypothéquer. — D.A., *eod.*, n. 18.

210. — Jugé que l'héritier bénéficiaire qui a présenté une caution insuffisante est recevable à fournir une caution supplémentaire, même en créances. — 15 avril 1820. Paris. Hermel. D.A. 2. 387. D.P. 21. 2. 49.

Cette décision est juste dans sa première partie : la loi n'a point établi de fin de non recevoir, mais l'art. 2019 C. civ. ne permet pas d'approuver la seconde.— Vaz., art. 807, n. 2.

211. — Jugé aussi que l'héritier bénéficiaire doit être admis à se cautionner soi-même sur ses immeubles, à l'effet d'être dispensé de consigner les sommes provenant de la succession (C. civ. 807, 2040). — L'ordonnance du 3 février 1816, relative à la caisse des dépôts et consignations, n'a modifié en rien les principes du droit civil sur ce point. — 28 nov. 1831. Aix. Guien. D.P. 32. 2. 104.

—V. Succession. — V. aussi Compensation, Compétence civile, Enregistrement, Faillite, Inventaire, Inscription hypothécaire, Intérêt de capitaux, Intervention, Legs, Ordonnance du juge, Ordre, Partage, Péremption, Prescription civile, Rapport, Reprise d'instance, Retrait successoral, Saisie-arrêt, Saisie-exécution, Saisie immob. Subrogation, Succession, irrégulière, Surenchère, Transcription, Transport, Tutelle. — V. aussi D.G. suppl., vis Compte. Emigré, Enreg., Succes., Surenchère.

TABLE SOMMAIRE.

Abandon. 55.
Acceptation. 184, s.
Acte d'héritier 39, s. 87, s. 142, s. 178, s. 183, s. —(cession) 157, s.
Action. 25, s. —(intérêt). 135.— (qualité). 69, 95, suiv.
Adjudicataire. 169, s.
Administration. 82, s. — (qualité). 82, s.
Appel. 152.
Bénéfice d'inventaire. 3, suiv.
Caution. 207, s.
Chose immobilisée. 97.
Chose jugée 39, s. 178.
Compétence. 8, s 94, 133.
Compte. 81, 182, 194, s. —(apurement). 161, s.
Conciliation. 189.
Condition. 154.
Confusion 70. s.
Consignation. 211.
Contradiction. 195, s.
Créancier. 81. — (action). 115, s. —(opposition). 161.
Déchéance. 111, s. 135, s. 196. — (cause). 136. — (recel). 137, s.—(hypothèque). 199.
Déclaration. 6, s. 180.
Délai. 20, s. — (prorogation). 32, s.
Délégation. 173,
Délibération (délai). 21, suiv.
Dette. 47, s. — (divisibilité).—54.—(paiement). 197, s.
Dot. 75.—(insistance). 78
Enfant naturel. 204.
Estimation. 14, s.
Exécution parée. 30, s.
Exploit (décès). 66.
Faculté naturelle. 43.
Frais. 35, s.
Fraude.—V. Déchéance.
Immeuble (vente). 108, suiv.
Indivisibilité. 178.
Intérêt. 205 s.
Interprétation. 179.
Inventaire. 12, s. — (délai). 21, s.—(omission). 15, s. 137, s.—(présence). 16.
Loi réelle. 133.
Mandat. 86.—salarié. 89.
Meuble. 103, s.
Mineur. 192.
Notaire (choix). 13.
Obligation personnelle. 47, s. 79.
Opposition. 161, 198, s.
Ordre public. 43, s.
Paiement 173, s.
Prescription (suspension). 31, 34, s.
Présomption. 179.
Procès verbal de carence. 20.
Rapport. 149.
Recel.—V. Déchéance.
Renonciation. 57, s.
Rente.—V. Vente.
Reprise d'instance. 67.
Responsabilité (faute). 91, suiv.
Retrait successoral. 188.
Saisie. 25, s. — immobilière. 117, s.
Scellé. 10.
Séparation de patrimoines. 70, s.
Spoliation. — V. Déchéance.
Subrogation. 102. — aux poursuites. 120, 127, suiv.
Substitution. 46.
Succession vacante. 65.
Surenchère 171, s.
Tiers détenteur. 34.
Transaction. 184. s.
Vente (forme). 152, s. — judiciaire. 103, s.—sur licitation. 112, s. 126, suiv.

SUCCESSION FUTURE.—V. Succession.—V. aussi Absence, Condition, Contrat de mariage, Donation par contrat de mariage, Dot, Hypothèque conventionnelle, Legs, Obligation, Prescription civile, Propriété, Ratification, Rescision, Succession, Succession irrégulière, Transport et D.G. suppl., Partage d'ascendant.

SUCCESSION IRRÉGULIÈRE (1). — 1. — C'est la succession pour laquelle des règles particulières ont été établies par le code.

2. — Autrefois, on distinguait en France jusqu'à huit espèces de successions irrégulières :—1° L'époux survivant, s'il était indigent, obtenait des héritiers une portion des biens du défunt (Merlin, Rép., v° Quarte du conjoint pauvre) —2° A défaut de parens successibles, le conjoint recueillait la totalité.—3° A défaut de conjoint, les biens appartenaient au seigneur haut-justicier par droit de déshérence (*ib.*, v° Déshérence).—4° Le monastère succédait au religieux; les parens étaient préférés au monastère, si le religieux avait été promu évêque (*ib.*, v° Côte morte et Pécule). —5° Les biens confisqués sur le criminel passaient au roi ou au seigneur haut-justicier (v° Confiscation, § 1er).—6° Le droit d'aubaine transmettait au roi les biens de l'étranger décédé dans ses états.—7° Le roi ou le seigneur succédait au bâtard.—8° Le seigneur succédait à son main-mortable (v° Echute et Mainmorte). – Ces diverses espèces de successions n'étaient pas soumises aux mêmes règles dans les provinces de droit écrit et dans les pays de coutume. — D.A. 12. 307, n. 1.

3. — Aujourd'hui, l'on ne distingue plus que quatre successions irrégulières:—1° Celles des enfans naturels, ou la succession aux enfans naturels. — 2° Celle du conjoint survivant. — 3° Celle de l'état. 4° Celle des hospices. Pour cette dernière, V. Hospice.

ART. 1er. — *Droits des enfans naturels sur les biens de leurs pères ou mères.*

§ 1er.—*Historique de la législation.*

§ 2. — *De la quotité des droits de l'enfant naturel.*

§ 3.—*Nature des droits des enfans naturels. —Conséquences.*

ART. 2. — *De la succession aux enfans naturels décédés sans postérité.*

ART. 3. — *Droits des enfans adultérins ou incestueux sur les biens de leurs pères et mères, et de la succession à ces enfans.*

ART. 4. — *Droits du conjoint survivant et de l'état.*

ART. 5. — *Formalités et effets de l'envoi en possession des successions irrégulières.*

(1) V. aussi l'article du D.G. suppl., qui a été mis en harmonie avec celui-ci.

ART. 1er. — *Droits des enfans naturels sur les biens de leurs pères ou mères.*

§ 1er. — *Historique de la législation.*

4. — La dignité du mariage et l'honnêteté des mœurs s'opposent à ce que les enfans naturels soient admis au partage des biens de leur père ou mère dans la proportion et au même titre que les enfans légitimes.

5.—Dalloz a résumé l'état de la législation romaine à l'égard des enfans naturels (t. 12. 307, n. 1). V. aussi Filiation naturelle, n. 2 et suiv.

6. — Selon nos anciennes lois, l'enfant naturel ne succédait ni à son père ni à sa mère : il avait seulement, sauf quelques exceptions, une action en alimens. Dans tout le reste de la France, ils n'auraient rien pu recevoir, *ab intestat* ou autrement, au-delà d'une somme alimentaire. On doutait si cette incapacité subsistait à l'égard des aïeux qui les auraient avantagés par testament. Mais ils étaient capables, sans contredit, de recueillir toute libéralité de collatéraux ou d'étrangers. — D.A. 12. 308, n. 2.

7.— En général la successibilité réciproque des bâtards et de leurs parens naturels avait peu de règles fixes. Chaque parlement de pays de droit écrit suivait une jurisprudence particulière; les coutumes étaient, sur le même objet, ou muettes, ou très obscures. — D'Aguesseau, t. 7, p. 423; Furgole, *Testam.*, ch. 6, sect. 2, n. 101; Denisart et Merlin, *Rép.*, v° Bâtard; D.A., *ibid.*

8.—La législation ancienne s'était montrée injuste et cruelle envers les enfans naturels; la législation intermédiaire tomba dans un excès contraire. Un premier décret du 4 juin 1793 posa, sans en déterminer le mode, le principe de la successibilité des enfans nés hors du mariage à leurs père et mère. Ce principe fut organisé par la fameuse loi du 12 brumaire an 2. — D.A., *eod.*, n. 3.

9. — L'art. 1er de cette loi admet « les enfans actuellement existans aux successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789. » Ils sont admis aux successions à venir, sous la réserve portée dans l'art. 10, ainsi conçu : « A l'égard des enfans nés hors mariage, dont les père et mère seront encore existans lors de la promulgation du code civil, leur état et leurs droits seront en tous points réglés par les dispositions de ce code. »

10. — D'après l'art. 2, « leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfans. »

11. — L'art. 8 veut que, « pour exercer ces droits dans la succession de leurs père et mère décédés, » les enfans naturels soient tenus de prouver leur possession d'état.

12.—Jugé cependant que, quoique la loi du 7 mars 1793 eût posé le principe de l'égalité entre les enfans, elle ne privait cependant pas le père de famille de faire à ses enfans, pendant sa vie, des dons particuliers pour leur établissement, sauf réduction, s'ils blessaient l'égalité prescrite. — 14 juin 1827. Req. Paris. Luxembourg. D.P. 27. 1. 272.

13. — Sous la loi du 12 brum. an 2, les enfans naturels n'ont pu succéder à leurs aïeux par représentation de leur père, décédé avant le 14 juill. 1789, cette loi n'admet les enfans naturels que dans les successions de leurs *père et mère*, ouvertes depuis cette époque; et, du reste, elle laisse subsister l'ancien droit qui n'attribuait en aucun cas la qualité d'héritier à l'enfant naturel, et voulait que, pour représenter une personne décédée, on fût au moins, lors du décès, capable d'être son héritier.—4 frim. an 3. Civ. c. Harley. D.A. 12. 308, n. 1. D.P. 3. 1. 54.

14. — Les droits de successibilité et de représentation en ligne collatérale étaient accordés aux enfans naturels par la loi du 12 brum. an 2, sans égard à l'époque du décès de leur père; la restriction qu'a apportée depuis à l'exercice de ces droits la loi du 15 therm. an 4, ne s'applique point aux successions

ouvertes dans l'intervalle de ces deux lois (L. 2 vent. an 6). — 27 mess. an 7. Civ. c. Martin. D.A. 12. 308, n. 2. D.P. 3. 1. 204.

15. — Jugé encore que le droit réciproque de succéder, créé par la loi du 12 brum. an 2, entre les enfans naturels et leurs parens collatéraux, modifié d'abord par la loi du 15 therm. an 4, a été rétabli dans tous ses effets par la loi du 22 vent. an 6 et cet état de législation a subsisté jusqu'à la promulgation du code civil. — 26 janv. 1832. Req. Paris. Brissac. D.P. 32. 1. 135.

16. — La loi de brum. s'appliquait-elle seulement aux successions ouvertes lors de sa publication? La jurisprudence de la cour suprême, et l'art. 1er de la loi du 14 flor. an 11, avaient renvoyé au code la détermination des droits sur les successions ouvertes depuis la loi de brumaire. On espérait, en l'an 2, que le code civil ne tarderait pas à être promulgué. Il ne le fut que neuf ans après. Cette lacune dans la législation, cette longue incertitude, furent l'occasion de bien des procès et de grands abus. — D.A., *eod.*, n. 4.

17. — Jugé qu'aucun tribunal n'a pu, sans participer indûment à l'exercice du pouvoir législatif, statuer sur les réclamations relatives aux droits d'enfans naturels dans les successions ouvertes dans l'intervalle de cette loi au code civil; ces droits ont dû demeurer en suspens, jusqu'à ce que le pouvoir législatif en ait statué à cet égard. — 2 vent. an 12. Civ. c. Amiens. Picard. D.A. 12. 308, n. 1. D.P. 5. 2. 1.

18. — Les droits d'un enfant naturel sur la succession de son père, décédé dans l'intervalle de la loi du 12 brum. an 2 à la publication du code, doivent être réglés conformément au code, dans le cas même où cet enfant avait déjà eu en sa faveur chose jugée sur son état: en d'autres termes, *l'état*, jugé sous la loi du 12 brum. an 2, n'était point nécessairement attributif des *droits* réglés par cette loi. — 15 fruct. an 13. Civ. r. Nimes. Lhermite. D.A. 12. 309, n. 2. D.P. 6. 1. 92; et 2. 1306.

19. — Toutefois, l'enfant naturel d'une personne décédée après la loi du 4 juin 1793 et avant le code civil, a, sur la succession de celle-ci, les mêmes droits que l'enfant légitime; il a droit, en conséquence, à la totalité de la succession, s'il n'est en concours qu'avec des héritiers collatéraux (Décr. 12 brum. an 2, art. 2). — 14 fév. 1832. Req. Agen. Poudenson. D.P. 32. 1. 334.

20. — Une loi du 8 vend. an 4 abolit l'effet rétroactif de celle du 12 brum. an 2, une autre intervint sur le même objet le 15 therm. an 4, suivie de la loi interprétative du 2 vent. an 6. — Les modifications qu'elles renferment ont peu d'importance. — D.A. 12. 309. n. 3.

21. — Le droit qu'ont eu les enfans naturels de représenter leur père et mère était restreint par les lois des 15 therm. an 4 et 2 vent. an 6, au cas où leurs pères ne seraient décédés qu'après la publication de la loi du 4 juin 1793; en conséquence, si le décès a précédé cette époque, l'enfant naturel n'a pu succéder même à un aïeul qui l'aurait institué héritier sous l'empire des lois intermédiaires; l'institution serait nulle, encore que les colégataires l'eussent d'abord et provisoirement admis au partage; seulement l'enfant pourrait, en vertu de cette institution, réclamer quelques secours, ou la faire réduire, d'après l'ancien droit, qui permettait aux enfans naturels de recueillir de leurs aïeux des legs modiques. — 6 juin 1811. Aix. Arnaud. D.A. 12. 309, n. 1. D.P. 2. 1306.

22. — Un plus grand intérêt se rattache à la loi du 14 floréal an 11, qui, du reste, n'a eu non plus qu'un but transitoire. Selon l'art. 1, c'est le code, et non la loi de brumaire, qui doit régler les successions ouvertes au profit d'enfans naturels depuis l'an 2. — L'art. 2 ordonne l'exécution des dispositions entre vifs ou testamentaires antérieures au code, sauf leur réduction, ou un supplément, si elles dépassent ou n'atteignent pas la quotité attribuée à l'enfant naturel par le code. — D.A. 12. 310, n. 6.

23. — Par cette quotité, il ne faut pas entendre celle dont il est permis, en général, de disposer d'après les art. 913 et suiv., mais la portion accordée à l'enfant naturel par les art. 757 et suiv. En conséquence, l'art. 2 de la loi de l'an 11 ne sera pour l'enfant d'aucun avantage réel, puisque la loi, dans le silence de ses père et mère, lui adjugeait de droit la même part. — 28 mess. an 13. Req. Aix. Reynier. D.A. 12. 310, n. 1. D.P. 5. 1. 454.

24. — L'art. 3 de la même loi contient les *conventions* et jugemens passés en force de chose jugée, par lesquels ont été réglés l'état et les droits des enfans naturels. — D.A., *eod.*, n. 6.

25. — Cet article embrasse, sous le nom de *conventions* même des actes de partage de successions collatérales dans lesquels auraient figuré comme copartageans, des enfans naturels dont les père et mère sont décédés dans l'intervalle de la loi du 12 brum. an 2 à la promulgation du code. En vain alléguerait-on, pour faire excepter de tels actes, qu'ils ont été passés avec un mineur, et qu'étant, même avec un majeur, susceptibles pendant dix ans d'être attaqués pour cause de lésion, des partages n'ont point le caractère d'irrévocabilité exigée par la loi de l'an 11. — 15 janv. 1811. Civ. c. Bordeaux. Cauroy. D.A. 12. 311, n. 1. D.P. 11. 1. 91.

26. — Néanmoins l'art. 3 n'a pas entendu que les actes qu'il maintient pussent être opposés à des tiers qui n'y ont été ni parties, ni appelés, et qui avaient antérieurement acquis des droits sur les biens de la succession du père. — Et, *spécialement*, la vente des biens d'une succession, faite par l'héritier légitime, dans l'intervalle de la loi du 12 brum. an 2 à la promulgation du code, ne peut recevoir aucune atteinte, sur l'opposition de l'enfant naturel, des conventions ou jugemens postérieurs, par lesquels l'héritier aurait reconnu, ou les tribunaux auraient réglé l'état et les droits de cet enfant; l'enfant naturel alors, au lieu de rentrer dans les biens vendus, n'exercera son droit que sur le prix ou leur valeur estimative. — 20 mai 1806. Civ. c. Paris. Lefèvre. D.A. 12. 312, n. 2. D.P. 6. 1. 433; et 2. 1306.

27. — L'enfant naturel saisi de la succession de son père, lors de la promulgation du code civil, n'est pas tenu de remettre toute l'hérédité aux héritiers légitimes, sauf à réclamer ensuite ses droits; il lui suffit, dans ce cas, d'offrir aux héritiers leurs parts dans la succession. — Il a surtout ce droit, lorsque, outre ses droits personnels, il se présente encore au nom d'un des héritiers légitimes. — 14 vent. an 12. Grenoble. Brunel. D.A. 8. 634, n. 2. D.P. 2. 299.

28. — Par un sage tempérament, le code a su concilier les droits de la nature et la dignité du mariage. Pour payer la dette, une part est accordée à l'enfant naturel dans les biens de ses père et mère, mais inférieure à celle d'enfant légitime; elle n'est point d'ailleurs attribuée à titre d'héritier; l'enfant n'a plus aucun droit sur les biens des parens de ses père et mère (C. civ. 756). — D.A. 12. 311, n. 7.

29. — La reconnaissance d'un enfant naturel faite, avant la loi nouvelle, par un père que s'est marié depuis, et qui n'est décédé que sous le code, donne à l'enfant qu'elle concerne le droit de demander à un enfant du mariage communication des pièces relatives à la succession de leur père commun. — En vain objecterait-on qu'anciennement les enfans naturels n'avaient droit qu'à des alimens. — 24 nov. 1830. Civ. c. Paris. Gabriel. D.P. 31. 1. 5.

30. — Elle donne ce droit même à l'enfant né dans les colonies d'une femme de couleur et d'un blanc, s'il a été reconnu en France avant le code par son père décédé sous le code. — V. Loi rétroactive.

§ 2. — *De la quotité des droits de l'enfant naturel.*

31. — Les droits de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère décédés sont d'un tiers de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il avait été légitime, lorsque le défunt laisse des descendans légitimes; de la moitié, s'il n'existe que des ascendans, des frères ou sœurs; des trois quarts, lorsqu'il n'y a ni descendans ni ascendans, ni frères ni sœurs; de la totalité, s'il n'existe pas de parens au degré successible (C. civ. 757, 758). — D.A. 12. 313, n. 8.

32. — Il suffit que le père ou la mère d'un enfant naturel ait laissé des frères ou sœurs, pour que le droit de cet enfant dans la succession paternelle ou maternelle soit réduit à la moitié de la portion qu'il aurait eue s'il eût été légitime, encore bien que les frères ou sœurs laissés par le défunt se trouvent exclus de sa succession, en ce que celui-ci aurait, par exemple, institué un légataire universel (C. civ. 757). — 25 août 1831. Nanci. Cellier. D.P. 32. 2. 4.

33. — L'art. 757 accorde à l'enfant naturel les trois quarts de la succession, « lorsqu'il n'y a ni ascendans, ni frères ni sœurs. »

Mais quelle est la portion de l'enfant en concours avec des neveux? Est-elle des trois quarts, ou les neveux, par représentation, ont-ils droit à la moitié? — Le système de la représentation est généralement rejeté, et l'enfant naturel a droit aux trois quarts de la portion héréditaire. — Grenier, *des Donat.*, t. 2, p. 411, n. 667; Fav., *loc. cit.*, n. 7; Malpel, n. 159; Vaz. sur l'art. 757, n. 6. — 16 juin 1806. Bordeaux. Texandier. D.A. 8. 604, n. 1. D.P. 7. 2. 33. — 29 juill. 1809. Riom. Delachapelle. D.A. 8. 611. — 6 avril 1813. Req. Pigeaux. D.A. 12. 314, n. 2. D.P. 13. 1. 231. — 17 mars 1813. Rouen. Lenfant. D.A. 12. 314, n. 2. D.P. 23. 2. 130. — 20 fév. 1823. Req. Nimes. Duplessis. D.A. 12. 314, n. 3. D.P. 23. 1. 130. — 16 avril 1822. Agen. David. D.A. 8. 642. D.P. 2. 302. — 28 mars 1833. Req. Poitiers. Moreau. D.P. 33. 1. 167. — *Contrà*, Chabot, t. 2, p. 164 à 199; Merl., v° Représentation, sect. 4, § 7; Malleville, t. 2, p. 237; Toull., t. 4, n. 253; Delv., t. 2, p. 21, note 8; *Pand. franç.*, t. 3, p. 112; D.A. 12, 314, n. 9. — Loiseau semble avoir rétracté dans son *Appendice*, p. 108, l'avis opposé, qu'il avait énoncé d'abord à la page 630 de son *Traité*. Chabot et Merlin sont revenus deux fois à l'examen de la question. — 4 avril 1810. Pau. Gamotis. D.A. 12, 313, n. 2. D.P. 10. 2. 106.

34. — Au reste, la représentation, dans le cas où elle est admise, ne peut avoir lieu qu'en faveur des enfans ou descendans des frères et sœurs du défunt qui concourent à sa succession, et nullement au profit d'un légataire universel qui les exclut. — 20 fév. 1823. Req. Nimes. Duplessis. D.A. 12. 314, n. D.P. 23. 1. 130.

35. — Les art. 757 et 908, qui fixent les droits des enfans naturels reconnus, et qui statuent qu'ils ne pourront rien recevoir au-delà, ne font pas obstacle à ce que les legs particuliers, faits à des étrangers soient prélevés sur la portion dévolue aux héritiers légitimes non réservataires. — 29 nov. 1825. Req. Bourges. Patureau. D.P. 26. 1. 19.

36. — Ainsi, lorsqu'un testateur, qui laisse un enfant naturel et des neveux, institue son enfant naturel légataire universel, les juges peuvent voir dans cette disposition l'intention de lui donner la portion la plus élevée que la loi lui permette de recueillir, et ordonner que le quart qui revient aux héritiers légitimes supportera seul le paiement des legs faits à des étrangers. — Même arrêt.

37. — La portion héréditaire que l'art. 757 accorde à l'enfant naturel ne doit pas être prise seulement sur les biens dont se fût composée sa réserve, s'il avait été légitime, mais sur l'universalité de la succession. Ainsi, en concours avec les frères ou sœurs d'une personne décédée et qui n'a fait aucune disposition, il aura la moitié de tous les biens, et non simplement la moitié de la quotité réservée à l'enfant légitime, ou le quart de la succession (Merl., v° Succession, sect. 2, § 2, art. 1er, n. 4; Favard, *ibid.*, sect. 4, § 1er, n. 9; D.A., *eod.*, n. 10). — 15 therm. an 11. Montpellier. Fulcrand. D.A. 12. 316, n. 1. — 28 janv. 1808. Req. Montlaur. D.A. 12. 318, n. 2. D.P. 8. 1. 73. — V. n. 63 et suiv.

38. — L'art. 757 ne donne pas à l'enfant naturel le tiers de la part d'un enfant légitime, mais le tiers de la part qu'il aurait eue, s'il était légitime: ce qui est bien différent. Supposons, en effet, une succession de 24,000 fr., un enfant légitime, un enfant naturel. Si l'enfant naturel devait avoir le tiers de la part de l'enfant légitime, il faudrait accorder à celui-ci 18,000 fr., et à l'enfant naturel 6,000. Au contraire, ne donnez à l'enfant naturel que le tiers de ce qu'il aurait eu s'il était légitime: il aurait eu 12,000 fr.; il n'en aura que 4,000. Ce dernier mode de calculer n'a pas été contesté. — D.A. 12, 317, n. 11.

39. — *Quid*, si plusieurs enfans naturels sont en concours avec un ou plusieurs enfans légitimes? — On considère instantanément chaque enfant naturel, quel qu'en soit le nombre, comme un enfant légitime; on opère fictivement le partage en autant de parts égales qu'il y a de têtes présentes ou représentées; on attribue en définitive à chaque enfant naturel le tiers seulement de la portion qu'il serait réputé avoir dans ce partage fictif: par exemple, s'il y a deux enfans naturels et un enfant légitime, chaque enfant naturel a le tiers du tiers ou le neuvième de la succession; s'il y a deux enfans légitimes et deux enfans naturels, ces derniers ont chacun le douzième, et ainsi de suite. Ce mode de calcul peut se rendre par cette formule générale: faites un seul total des enfans naturels et des enfans légitimes, multipliez par trois ce total: vous obtiendrez un résultat dont chaque enfant naturel aura seulement une unité. — Conf. Merlin, *Quest. de dr.*, v° Réserve, § 1 et 2, Chabot, t. 2, p. 99 à 112; Loiseau,

Tr. des enfans nat., p. 624, et *Appendice*, p. 101; Toull., t. 4, n. 234, 246 à 248, Delv., t. 2, p. 21, n. 3; Dur., t. 6, n. 273 à 278, Malpel, n. 161; *Pand. fr.*, t. 3, p. 112; Fav., v° Succession, sect. 4, § 1, n. 8; Vaz., sur l'art. 757, n. 4; D.A. 12. 318, n. 12.

40. — Jugé que, pour déterminer la portion héréditaire de l'enfant naturel en concours avec un enfant légitime, il faut hypothétiquement fixer la quotité disponible du père, comme s'il avait deux enfans légitimes, et admettre ainsi l'enfant naturel au tiers du tiers, qui appartiendrait à chacun des deux enfans légitimes, c'est-à-dire au neuvième de toute la succession. — 26 juin 1809. Civ. c. Paris. Picot. D.A. 11. 326, n. 1. D.P. 9. 1. 259. 4 avril 1810. Pau. Gamotis. D.A. 12. 315, n. 1. D.P. 10. 2. 166.

41. — Jugé, en conséquence, que s'il y a un enfant légitime et deux enfans naturels, le droit de ceux-ci est d'un douzième de la succession pour chacun d'eux, ou d'un sixième pour les deux. — 28 juin 1831. Req. Paris. Gabriel. D.P. 31. 1. 217.

42. — Comment règle-t-on la part de l'enfant naturel, s'il existe, dans les deux lignes, des parens de différens degrés; si, par exemple, il y a un ascendant dans l'une, et des cousins dans l'autre? N'aura-t-il que la moitié de la succession, ou prendra-t-il la moitié de la portion affectée à la ligne de l'ascendant, et les trois quarts de celle affectée à la ligne collatérale? — Le premier mode de partage est préféré par Favard, v° Succession, sect. 4, § 1, et Durant., t. 6, n. 287. L'art. 757, disent-ils, ne fait aucune distinction relative aux lignes. L'autre mode de partage aurait une conséquence contraire à l'art 754. Cet article accorde au père ou à la mère, qui concourt avec des collatéraux autres que les frères et sœurs, l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété. Or, si les cousins n'ont que le quart, l'usufruit du tiers sera impossible, mais le père a le droit d'exiger que cet usufruit ne soit pas réduit. Sans doute, les collatéraux profiteront de ce qu'il existe un ascendant. Mais pourquoi l'enfant naturel profiterait-il plutôt de ce qu'il y a des collatéraux? La cause la plus favorable est, toutes conditions d'ailleurs égales, celle des collatéraux, déjà saisis et défendeurs à la demande en délivrance de la portion due à l'enfant naturel (*Contrà*, Toullier, Chabot, t. 2, p. 205; Delvinc., t. 2, p. 21, n. 8; Vaz., sur l'art. 757, n. 9). La division, disent-ils, s'opérant en deux lignes, les intérêts de l'ascendant et du collatéral, vis-à-vis de l'enfant naturel, deviennent distincts et séparés; le collatéral à qui l'enfant naturel demande les trois quarts de la portion affectée à sa ligne, ne peut pas exciper de la faveur qui n'appartient qu'à l'ascendant. Le vœu du législateur n'a pu être de traiter à l'égal de l'enfant naturel un collatéral du degré le plus éloigné (Arg. C. civ. 75). — Conf. D.A., *eod.*, n. 13.

43. — Toutefois, il ne résulte pas de ce dernier système que s'il n'existait aucun parent successible dans l'une des lignes, et un ascendant dans l'autre, on dût donner à l'enfant naturel toute la portion affectée à la ligne défaillante. Dans le cas précédent, l'ascendant n'avait pas le droit de se plaindre, demeurant entièrement étranger à la part de la ligne collatérale, et ne devant rien attendre de cette part, même lorsque l'enfant naturel n'existerait pas. Ici, au contraire, l'ascendant, s'il n'existait pas d'enfant naturel, aurait droit, d'après l'art. 755, à la totalité des biens; il s'en trouverait saisi, en vertu de l'art. 724. Or, l'enfant naturel ne peut lui demander la délivrance que de la quotité qui lui est assignée par l'art. 757, c'est-à-dire de la moitié de la succession, au lieu des trois quarts qu'il aurait, si la part de la ligne qui manque lui était totalement dévolue. — Il faudrait raisonner de même à l'égard de tout autre parent d'un degré successible. — Delvinc, *loc. cit.*; D.A. 12. 319, n. 14.

§ 3. — *Nature du droit des enfans naturels; conséquences.*

44. — Les auteurs considèrent unanimement ce droit comme un *jus in re*. — Chabot, t. 2, p. 27; Loiseau, *Traité des enfans nat.*, p. 205; Fav., v° Succession, sect. 4, § 1, n. 14; Toull., t. 4, n. 250; 251; Delv., t. 2, p. 21, n. 4; Dur., t. 6, n. 269; Malpel, n. 158; Merlin, Rép., v° Batard, § 4, et Représentation, sect. 4, § 7; Vaz., sur l'art. 757, n. 10.

L'art. 54 du projet de la commission, discuté au conseil d'état, portait: « les enfans naturels n'ont qu'une *créance* sur les biens de leurs père et mère décédés; la loi ne la leur accorde que lorsqu'ils ont été légalement reconnus » — Sur l'observation de Cambacérès, on évita le mot *créance* pour lui substituer celui de *droit*, dont le sens moins précis n'indique pas une simple action personnelle contre l'héritier, mais un droit dans la succession même. « Le droit de l'enfant naturel, disait Bigot-Préameneu, est, sous le rapport de créance, une *participation* à la succession. » Aussi l'art. 757 lui accorde-t-il une quotité d'une *portion héréditaire. Ces biens passent*, porte l'art. 723, aux enfans naturels, etc. — *C'est une succession* irrégulière. — D.A., *eod.*, n. 15.

45. — Jugé, en conséquence, que l'enfant naturel, quoique non héritier, a le même droit que l'enfant légitime de prendre sa part de la succession en corps héréditaire ou en nature, au lieu d'être réduit à se contenter de valeurs estimatives. — 22 mai 1813. Paris. Féry C. Forestier. D.A. 12. 319, n. 1.

46. — Ainsi encore, l'enfant naturel a contre les tiers-acquéreurs l'action en revendication, si les biens n'ont pas été vendus de bonne foi. — Chabot, t. 2, p. 32; Toull., t. 4, n. 266, 267; Dur., t. 6, n. 269; Merl., D.A., *eod.*, n. 16.

47. — Jugé même que l'enfant naturel, au préjudice duquel les biens de la succession ont été aliénés par un héritier apparent ou légataire universel ayant saisine, est fondé à revendiquer ces biens contre les tiers-acquéreurs même de bonne foi, pendant dix ans, et contre les tiers-acquéreurs de mauvaise foi pendant trente ans: il importe peu qu'au jour de l'aliénation, l'existence de cet enfant n'ait pas été connue (C. civ. 1006, 2265). — 18 avril 1832. Poitiers. Vacheron. D.P. 32. 2. 51.

48. — Jugé cependant que lorsque l'héritier légitime, après avoir fait dresser un acte de notoriété constatant qu'il est seul héritier du défunt, a vendu les biens de la succession avant que l'enfant naturel ait fait connaître son état et réclamé ses droits, cet enfant doit être déclaré mal fondé à venir demander ensuite la nullité des ventes contre les tiers qui, de bonne foi, ont acquis de l'héritier légitime; il y a lieu seulement de lui réserver ses droits contre ce dernier. — 12 avril 1823. Paris. Ducasse. D.A. 12. 319, n. 2. D.P. 23. 2. 120.

Cette solution est une conséquence des principes exposés v° Succession.

49. — Par suite du même principe, l'enfant naturel doit, dès le moment de sa demande en délivrance, être admis à levée des scellés, à l'inventaire, en un mot, à toutes les opérations préliminaires du partage. Il pourrait même, avant que sa qualité fût pleinement justifiée, requérir l'apposition des scellés. Cela ne se fait pas pratiqué dans la coutume de Paris, qui exigeait la saisine dans le requérant. Mais l'art. 909 C. pr. établit une autre règle, suivie déjà dans la plupart des pays de droit écrit: elle permet de requérir l'apposition des scellés à tous ceux *qui prétendront droit dans la succession*. Il n'est donc pas nécessaire que le droit soit justifié. — Chabot, t. 2, p. 30; Loiseau, *Tr. des enfans nat.*, p. 616 et suiv.; Toull., t. 4, n. 263; Fav., v° Succession, sect. 4, § 1, n. 14; Vaz., sur l'art. 757, n. 10; D.A. 12. 320, n. 17.

50. — L'enfant naturel pourra aussi provoquer le partage contre les héritiers, ou intervenir sur la demande en partage que l'un des héritiers aurait formée contre les autres. Il n'aura pas, si l'on veut, l'action de partage proprement dite, *actio familiæ erciscundæ*, parce qu'il n'est pas de la famille; mais il exercera celle appelée *communi dividundo*. — 4 germ. an 13. Paris. Chabot, t. 2, p. 207; Favard et Toullier, *loc. cit.*; Vaz., sur l'art. 757, n. 9; D.A., *eod.*, n. 18.

51. — Toutefois, l'enfant naturel n'ayant point la qualité d'héritier, s'il vient en concours avec des frères et sœurs du défunt, ceux-ci doivent seuls être déclarés héritiers et investis de l'entière succession, sauf à lui départir ensuite les droits que la loi lui attribue. Il devrait être procédé ainsi, lors même que l'enfant naturel aurait déjà, et pendant plusieurs années, été mis en possession par jugement de tous les biens de la succession. — 15 therm. an 11. Montpellier. Fulcrand. D.A. 12. 316, n. 1.

52. — Mais il peut demander une provision alimentaire à l'héritier légitime, seul saisi à ce titre des biens de la succession, quoiqu'on ne connaisse pas encore le montant de la succession, et que l'héritier légitime ne l'ait acceptée que sous bénéfice d'inventaire. — 27 déc. 1808. Paris. Hamelin. D.A. 12. 320, n. 2. D.P. 2. 1307.

53. — Pareillement, l'enfant dont on conteste la légitimité, et non la filiation, a droit à une provision alimentaire sur les biens du père décédé; et, dans ce cas, il n'est pas astreint à donner caution, si ses droits successifs, sa qualité, fût-elle réduite à celle d'enfant naturel, suffisent pour répondre de la valeur de cette provision. — 23 mai 1806. Besançon. Margeret. D.A. 12. 320, n. 1. D.P. 2. 1307.

54. — Le dépositaire, qui a été condamné à restituer la chose déposée à la succession du déposant, ne peut se refuser à cette restitution, sous prétexte que le réclamant n'est qu'un enfant naturel, et que depuis le code, il ne s'est pas fait envoyer en possession; il ne le peut surtout, si cet enfant, en concours avec un enfant légitime, s'est mis, sous la loi du 12 brum. an 2, en possession réelle de la moitié de la succession, a fait différens actes d'héritier, sans que son co-héritier légitime lui ait contesté ou sa qualité ou cette possession; dans ce cas, le paiement fait à l'enfant naturel serait valable. — 20 germ. an 13. Paris. Dandelot. D.A. 12. 320, n. 3. D.P. 2. 1308.

55. — L'enfant naturel, quoique non héritier dans la rigueur de ce mot, ne peut du vivant de son père, renoncer valablement à ses droits pécuniaires sur sa succession, tels qu'ils sont réglés par l'art. 761 C. civ. Il doit être traité, à cet égard, comme l'héritier légitime. — 18 fév. 1813. Bruxelles. Pauwels. D.A. 12. 321, n. 5. D.P. 13. 2. 87.

56. — La portion attribuée à l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère est-elle due à titre de réserve? il s'est élevé sur cette question quatre systèmes différens, que Dalloz retrace avec étendue. — D.A. 12. 321, n. 19.

57. — Selon le premier système, le moins accrédité, les droits de l'enfant naturel seraient tellement fixés par les art. 757 et 758, qu'il ne dépendrait du père, ni de les anéantir, ni même de les restreindre, autrement que par le mode de réduction énoncé dans l'art. 761: d'où il résulterait qu'en certains cas la position de l'enfant naturel serait bien plus favorable que celle de l'enfant légitime. En effet, le père, qui n'aurait pas de descendans légitimes, serait obligé de réserver à cet enfant les trois quarts de ses biens, s'il n'existait ni ascendans, ni frères, ni sœurs; la totalité, s'il n'y avait pas de parens au degré successible.

58. — Le second système tend à priver l'enfant naturel de tout droit de réserve; il ne pourrait faire réduire aucune disposition, soit entre vifs, soit testamentaire. En général, dit-on, la disposition de l'homme prévaut sur celle de la loi. L'exception, établie par l'art. 913, ne concerne nommément que l'*enfant légitime*; l'art. 916, qui statue que « à défaut d'ascendans et de *descendans*, les libéralités pourront épuiser la totalité des biens, » doit s'interpréter par l'art. 913; le mot *descendans* s'entend donc des descendans *légitimes*. — L'enfant naturel ne méritait pas plus un droit de réserve que les frères et sœurs, placés sur la même ligne pour la quotité héréditaire. — Chabot, t. 2, p. 49 à 91, qui cite Tarrible. — Conf. 31 juill. 1820. Rouen. Bachelet. D.A. 12. 324, n. 1-2. D.P. 22. 259.

59. — Tels sont, en résumé, les raisonnemens qu'a développés Chabot, avec la plus grande étendue, contre le droit de réserve (t. 2, p. 49 à 91). Le savant auteur avait exprimé la même opinion dans une première édition. Sa conviction n'a point été ébranlée par la controverse dont elle a été plus tard l'objet, ni par l'imposante réunion des suffrages de la grande majorité des auteurs et de plusieurs décisions judiciaires, qui semblent avoir fixé la jurisprudence dans un sens contraire. — *Contrà*, Merl., *Quest. de dr.*, v° Réserve; Gren., 1re édit., t. 3, p. 349, *Donat.*; Toull., t. 4, n. 261; Levass., *Portion disponible*, p. 52; Loiseau, *des Enfans naturels*, p. 677, et dans son *Appendice*, p. 97; Delv., t. 2, p. 22, n. 4; Dur., t. 6, n. 309; Malpel, n. 160; Malev., t. 2, p. 233, *Pand. franç.*, t. 3, p. 108; Fav., sect. 4, § 1er, n. 12; D.A. 321, n. 19. — 4 avril 1810. Pau. Gamotis. D.A. 12. 315, n. 1. D.P. 10. 2. 106. — 26 juin 1809. Req. — 26 mars 1811. Amiens. Lefebvre. D.A. 12. 323. D.P. 2. 1309. — 11 août 1811. Douai. Philibert. D.A. 12. 323, n. 1. D.P. 2. 1308. — 27 avril 1830. Req. Besançon. Muller. D.P. 30. 1. 226.

60. — Une troisième opinion ne permet à l'enfant naturel d'exercer le droit de réserve que sur les biens dont il a été disposé par testament, et refuse toute action en réduction des dispositions entre vifs. — Delv.; Mallev., *Pand. franç.* — *Contrà*, Grenier, Merl., Loiseau, Malpel, Fav., Chabot et Dur., *loc. cit.*; Toull. (qui avait eu une opinion contraire); D.A., *eod.*

61. — La quatrième opinion, enfin, qui s'est formée sur le droit de réserve de l'enfant naturel, autorise la réduction des donations entre-vifs comme des donations testamentaires (V. art. 761). — D.A. 12. 322, n. 19.

62. — Jugé, en ce sens, que l'enfant naturel a un droit de réserve sur la succession des père et mère qui l'ont reconnu. — 28 juin 1831. Req. Paris. Gabriel. D.P. 31. 1. 217.

SUCCESSION IRRÉGULIÈRE. ART. 1er, § 3.

SUCCESSION IRRÉGULIÈRE. ART. 1er, § 3.

Jugé aussi qu'il a un droit reel ou de réserve. — 18 avril 1832. Poitiers. Vacheron. D.P. 32. 2. 34.

63. — Et les droits attribués par la loi aux enfans naturels dans la succession de leurs père et mère ne peuvent pas être réduits par une disposition testamentaire. — 2 janv. 1809. Paris. Compigny. D.A. 8. 644, n. 1. D.P. 2. 3. 5, et 19. 2, n. 19. — V. n. 57.

64. — L'enfant naturel peut demander la réduction des dispositions testamentaires, par suite desquelles il se trouverait privé de tout ou partie de la quotité qui lui est accordée par la loi (C. civ. 913).—11 déc. 1828. Besançon. Muller. D.P. 29. 2. 303.

65. — Il peut prouver qu'un acte contient une donation deguisee portant atteinte à sa réserve. — 13 mars 1834. Toulouse. D.P. 35. 1. 175.

66. — La reserve de l'enfant naturel autorise-t-elle la réduction des donations antérieures à la reconnaissance? Non, les donations ne sont révocables que pour survenance d'un *enfant légitime* (C. civ. 960). A la verité il s'agit ici de reduction; mais la réduction a en partie les mêmes effets. Elle tend à détruire la foi dans les transactions sociales; elle peut devenir un instrument de fraude contre les tiers, l'incertitude des propriétés nuit à leur circulation et à leur culture.—Toull., Chabot, t. 2, p. 97; Loiseau, p. 698; D.A. 12. 325, n. 20.—*Contrà*, Fav., *loc. cit.*, n. 15; Dur., t. 6, n. 311; Malpel, n. 162; Vaz. sur l'art. 761, n. 5

67.—Comment se calcule la réserve de l'enfant naturel? — Remarquez d'abord que l'enfant naturel ne doit en aucun cas être mieux traité que l'enfant légitime. Ainsi, d'après l'art. 913 C. civ., le *minimum* de la quotité disponible ne devra jamais être inférieur au quart, quel que soit le nombre des enfans naturels, et la réserve de l'enfant naturel n'excédera jamais la moitié des biens. En second lieu, il ne faut pas que l'enfant légitime, concourant avec un frère naturel, ait une part plus forte que s'il succédait seul, ou si l'enfant naturel n existait pas. De même, la condition du légataire universel ne doit pas être plus avantageuse avec le concours qu'à défaut de l'enfant naturel. — D.A. 12. 326, n. 21.

68.—Or, pour obtenir de tels résultats, il est certaines règles à observer, enseignées par la grande majorité des auteurs et consacrées par la jurisprudence. 1° La même proportion doit exister entre les deux réserves et les deux parts héréditaires de l'enfant naturel et de l'enfant légitime; en d'autres termes, la réserve de l'enfant naturel doit être une quotité de celle qu'il aurait eue s'il était légitime.

69. — 2° Il faut (et ici on copie l'arret de cassation du 26 juin 1809 (D.A. 12. 326, n. 1), « admettre *momentanement* l'enfant naturel au nombre des enfans légitimes, le faire concourir *figurativement* avec eux, de manière que s'il n'existe qu'un enfant légitime, il doit être procédé comme s'il y en avait deux; et, s'il en existe deux, comme s'il y en avait trois, etc. » Ce partage fictif terminé, on réduit le lot de l'enfant naturel des deux tiers, de la moitié, etc , eu égard à la qualité de copartageant. On fait entrer l'excedant et les autres lots dans une même masse, qui se divise ensuite entre les héritiers légitimes et le légataire universel, comme s'il n'y avait pas eu d'enfant naturel, comme si ce dernier eût été simplement créancier de la somme prelevée.

70.—3° La part de l'enfant naturel ainsi fixée, on la considère comme une dette qui doit être supportée par les légitimitaires et les légataires universels, chacun en proportion de ce qu'il prend dans la succession.

71. — Ce mode de supputation est suivi par Merl., *Quest. de droit*, v° Réserve; Loiseau, *des Enf. nat.*, p. 101 de l'*Appendice*; Chabot, t. 2, p. 99 à 120; Grenier, Rép. de Merlin, v° Réserve, sect. 4, n. 13; Delv., t. 2, p. 22, n. 4; Toull., t. 4, n. 346 à 348; Dur., t. 6, n. 275 à 278; Malpel, n. 160, 161; Favard, v° Succession, sect. 4, t. 1, n. 13; Vaz., sur l'art. 761, n. 2; D.A. 12. 326, n. 21.

72. — S'il y a un enfant légitime et deux enfans naturels, le droit de ceux-ci est d un douzième de la succession pour chacun d'eux ou d'un sixième pour les deux. — 19 mai 1829. Paris. Gabriel. D.P. 31. 1. 217.

73. — Supposons qu'avec l'enfant naturel concourent un ascendant dans chaque ligne, et un légataire universel; la masse de la succession est de 24,000 fr. On dira : Si l'enfant naturel était légitime, il aurait 12,000 fr.; mais, concourant avec un ascendant, l'art. 757 ne lui accorde que la moitié (ou 6,000 fr.) de cette portion. Les 6 autres 1,000 fr. seront joints aux 12,000 restant, et cette masse de 18,000 fr. sera répartie par moitié entre le légataire universel et les deux ascendans, qui auront chacun un quart.—D.A. 12. 321, n. 22.

74. — Mais, au lieu d'un parent légitimaire, supposons un collatéral, auquel il n'est jamais dû de réserve, soit un frère, un enfant naturel et un légataire maternel, même masse, 24,000 fr.; comment fixera-t on la part réservée à l'enfant naturel? Le légataire universel excluant le frère, la réserve de l'enfant naturel devra se calculer comme s'il n'existait pas de parens au degré successible; en conséquence elle sera de la moitié. — Delv., t. 2, p. 22, n. 4; Dur., t. 6, n. 285; Chabot, sur l'art. 758; D.A., *eod.*, n. 23.—*Contrà*, Malpel, n. 161, qui invoque ces expressions des art. 757 et 758 : *lorsque les père et mère ne* LAISSENT PAS, etc.

75. — Le rapport est-il dû à l'enfant naturel par les héritiers légitimes? Du moment où l'on reconnaît à l'enfant naturel une reserve sur les biens donnés ou légués, il faut que l'enfant naturel dépouillé ait une action efficace pour réduire la libéralité excessive faite à des parens successibles comme celle faite à des étrangers. Mais les jurisconsultes qui n'accordent la réserve que sur les biens légués devront aussi, par une conséquence nécessaire, s'opposer au rapport des choses données entre vifs.—Delv., t. 2, p. 22, n. 5.

76. — Des auteurs, cependant, qui admettent le droit de réserve sur les biens donnés entre vifs, ne croient pas ces biens sujets à rapport (Toull., t. 4, n. 258). La condition des héritiers légitimes, dit-on, serait pire que celle des donataires étrangers; mais elle est toujours pire, en ce sens que le donataire étranger n'a pas l'obligation du rapport. Selon l'art. 857, dit-on encore, le rapport n'est dû que par l'*héritier* à son *cohéritier*; mais son but est surtout de faire connaître « qu'il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession. » Or, si l'enfant naturel n'est pas, à proprement parler, héritier, il n'est pas non plus, dans le sens propre, un légataire ni un créancier. Son droit a bien plus de similitude avec celui de l'héritier. Il est *loco hæredis*; il a une quotité de ce qu'il aurait s'il était légitime : il aurait par la voie du rapport une portion des biens donnés; enfant naturel, il a donc droit à une quotité de cette portion. — D'ailleurs, dans l'art. 760 : « L'enfant naturel est tenu d'*imputer* sur ce qu'il a droit de prétendre tout ce qu'il a reçu du père ou de la mère, et *qui serait sujet à rapport* d'après les règles établies au mot Rapport. » Or, l'imputation est un rapport *fictif*. En vain donc objecte t-on que le rapport n'est dû que par l'héritier. — Chabot, t. 2, p. 212; Dur., t. 6, n. 298, 299; Loiseau, *des Enf. natur.*, p. 695; Fav., v° Succession, sect. 4, § 1er, n. 10; D.A. 12, 328, n. 24; Vaz., sur l'art. 761, n. 4. — 26 nov. 1811. Amiens.

77.—Jugé que l'enfant naturel a le droit d'exiger, contre les enfans légitimes, le rapport, pour compléter les droits héréditaires que la loi lui accorde (C. civ. 857).—5 juin 1826. Paris. Bottot-Dumesnil. D.P. 28. 2. 202.

78. — ... Et qu'il peut exiger le rapport des dons, soit directs ou déguisés, soit entre vifs ou testamentaires, faits par ses auteurs, au préjudice de son droit héréditaire (C. civ. 918). — 28 juin 1831. Req. Paris. Gabriel. D.P. 31. 1. 217.

79.—Mais il n'a pas droit au rapport en nature de l'immeuble donné à l'enfant légitime par le père commun, il ne peut exiger que la réunion fictive de l'immeuble à la masse de la succession (C. civ. 769). — 5 juin 1826. Paris. Bottot-Dumesnil. D.P. 28. 2. 202.

80. — L'enfant naturel peut aussi, comme l'héritier légitime, quereller les actes faits par ses père et mère décédés en état de démence.—17 mars 1813. Rouen. L'enfant. D.A. 12. 314. n. D.P. 23. 2. 130.

81.—La réduction d'un legs particulier, fait à un enfant naturel, ne profite pas aux héritiers non reservataires, mais aux légataires universels, à moins de déclaration contraire du testateur (C. civ. 1003, 1006, 1043). — 9 juin 1834. Paris. Sayssel. D.P. 34. 2. 240.

82. — Aux termes de l'art. 759, « en cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfans ou descendans peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédens. » — Ce mot, *descendans*, embrasse-t-il la postérité naturelle comme la postérité légitime? Non : l'art. 756 « n'accorde aux enfans naturels aucun droit *sur les biens des parens* de leur père ou mère » (Loiseau, p. 643; Chabot, t. 2, p. 220; Toull., n. 241; Malpel, n. 296; Vaz, sur l'art. 759 n. 1). Duranton hésite à se prononcer dans ce sens, t. 6, n. 295. D'autres soutiennent l'opinion contraire, mais ils sont divisés eux-mêmes sur l'application de leur système.

83. — Ainsi, les auteurs des *Pand. fr.*, t. 3, p. 116, veulent que les descendans naturels recueillent entière la créance qu'ils trouvent dans la succession de leur père, et qu'ils n'éprouvent de réduction, graduée sur l'échelle de proportion de l'art. 757, qu'autant qu'ils sont en concours avec un enfant légitime. Mais cette décision tout arbitraire tendrait à traiter les petits-fils naturels avec la même faveur que les petits-fils légitimes.

84. — Au contraire, Favard, v° Succession, sect. 4, § 1er, note 15; Delvincourt, t. 2, p. 22, note 1re; Malleville, t. 2, p. 239, n'attribuent à chacun des descendans naturels qu'une quotité de la portion héréditaire qu'ils auraient eue s'ils étaient légitimes; le tiers, par exemple, du tiers dû à leur père, ou un neuvième de la succession de l'aïeul. Cette opinion est combattue par Dalloz. Par la même raison, l'accroissement, résultant de la part du renonçant, profite à l'enfant naturel, quoique l'art. 786 déclare que « la part du renonçant accroît à ses *cohéritiers* » (Fav, sect. 4, § 1er, n. 11). L'enfant naturel ayant une quotité de ce qu'il aurait eu s'il était légitime, il est naturel de faire entrer dans son lot tout ce qui composerait le lot d'un enfant légitime. — D.A., n. 25. — *Contra*, Loiseau, *des enfans naturels*, p. 654.

85 —Ces mots de l'art. 759, *en cas de prédécès de l'enfant naturel*, ont fait demander si ses enfans ou descendans seraient également admis à réclamer ses droits en cas qu'il eût renoncé à la succession de l'aïeul, ou qu'il en fût déclaré indigne. — On ne le croit pas. L'art. 759 consacre un véritable droit de representation : ce que le bâtard aura reçu du père, ses descendans seront tenus de l'imputer sur leur part : ce qui n'arriverait pas s'ils succédaient de leur chef (art. 848). D'après l'art. 744, « on ne représente pas les personnes vivantes. » — Chabot, t. 2, p. 220; D.A. 12. 329, n. 27; Vaz., sur l'art. 759.

86. — Des alimens sont ils dus à l'enfant naturel par l'aïeul? Non : la loi ne lui accorde *aucun droit* sur les biens des parens de ses père et mère (C. civ. 756). — La cour de Douai avait jugé le contraire; son arrêt a été cassé le 7 juillet 1817 (V. Filiation naturelle). — Conf., Chabot, t. 2, p. 148; Delv., t. 2, p. 22, note 2; Dur., t. 6, n. 268; Vaz., sur l'art. 756, n. 3; D.A., *eod.*, n. 28.

87. — Il a eté jugé même qu'en ne reconnaissant à l enfant naturel *aucun droit* sur les biens des parens de ses père et mère, et de plus en disant qu'il ne pourra rien recevoir par donation ou testament au-delà de ce qui lui est accordé au *titre des successions*, les art. 756 et 908 C. civ. ont par là même rendu nulles les libéralités que ferait un ascendant à l'enfant naturel, en ce sens du moins que celui-ci ne pourrait cumuler ces libéralités et la part que lui attribue la loi dans la succession de ses père et mère. — 25 juin 1808. Besançon. Boillaud. D.A. 12. 329, n. 1. D.P. 9. 2. 190; Vaz., sur l'art. 756, critique cette décision.

88. — Et les enfans légitimes d'un *enfant naturel*, ne peuvent recevoir de leur aïeul rien au delà des droits que la loi attribue à leur père ..., et si l'aïeul a fait à ces enfans un legs universel, il y a lieu de le réduire, conformément aux art. 757, 758 et 759 C. civ. — 26 dec. 1828. Paris. Autreau. D.P. 29. 2. 58.

89. — Jugé au contraire que la donation faite par un père ou une mère à l'enfant de son enfant naturel déjà décédé, est valable, quoiqu'elle excède la quotité fixée par les articles 757 et suivans. Dans ce cas, l'enfant de l'enfant naturel n'est pas réputé personne interposée (C. civ. 757, 908 et 911). — 31 mai 1825. Colmar. Witteman. D.P. 26. 2. 51.

90. — L'enfant naturel, décédé sous le code, n'a aucun droit sur les biens des parens de ses père et mère, bien qu'il soit né sous une coutume qui ne reconnaissait pas de bâtard (C. civ. 2). — V. Loi rétroactive, n. 199.

91. — L'art. 761 interdit toute réclamation aux enfans naturels « *lorsqu'ils ont reçu du vivant* de leur père ou mère la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédens. » Une première conséquence résulte de ces mots : *lorsqu'ils ont reçu*; c'est que la déclaration expresse de les réduire, dont parle plus loin l'article, ne suffirait pas sans la tradition *réelle* de la moitie assignée. — Chabot, t. 2, p. 254; Delv., p. 2, n. 3; Malleville, t. 2, p. 240; Fav., *loc. cit.*, n. 17.; Vaz., sur l'art. 761, n. 7; D.A., *eod.*, n. 29.

92. — La réduction à moitié, par l'art. 761, ne peut avoir lieu qu'autant que cette moitié aurait été remise à l'enfant naturel du vivant de son au-

teur. — 2 janv. 1819. Paris. Compigny. D.A. 8. 644, n. 1. D.P. 2. 503, et 19. 2. 19.

93. — Mais la déclaration du père dans son testament ne suffit pas pour constater cette remise. — Même arrêt.

94.— L'assignation de moitié de ce qui reviendra à un enfant naturel n'a pas besoin d'être acceptée par lui (C. civ. 761). 21 avril 1833. Req. Douai. D.P. 33. 1. 225.

95.—Il a seulement droit de demander s'il y a lieu au supplément, lors de l'ouverture de la succession. —*Ibid.*

96. — Une autre conséquence des expressions *du vivant de leur père*, etc., c'est que la réduction par testament ou disposition à cause de mort ne serait pas valable.—Chabot, t. 2, p. 250; Gren., *des Donat.*, t. 2, n. 420; Malpel, n. 163; Delv., Dur., et Mallev., *loc. cit.*; Toull., n. 256; Vaz., sur l'art. 767, n. 7; D.A. 12. 330, n. 30. — Les auteurs des *Pand. franç.* ont rétracté (t. 3, p. 119, 2e *édit.*) l'opinion contraire qu'ils avaient d'abord émise. — Un arrêt contraire de la cour de Pau du 24 mai 1806 a été cassé le 28 juin 1809.—D.A. 12. 330, n. 30.

97.—La donation de biens à venir ou l'institution contractuelle ne serait donc point un mode valable de réduction. Mais le père a pu se réserver la jouissance des biens donnés entre vifs, ou stipuler un terme de paiement fort éloigné. L'enfant alors n'a pas moins reçu une chose certaine, dont il peut disposer dès le moment de la donation. Toullier ne croit pas toutefois que ce terme pût être celui de la mort du père. Cette restriction n'a pas de fondement. Le droit de disposer de la créance n'est point suspendu; l'exécution seulement en est retardée. La cession gratuite qui en est faite n'est point une donation à cause de mort. — Dur., t. 6, n. 306; D.A., *eod.*, n. 31.

98. — Le consentement de l'enfant à la donation est-il indispensable pour qu'elle ait l'effet de réduire? L'art. 761 a été conçu dans l'intérêt de l'enfant naturel, non moins que de ses père et mère. Il est donc juste que l'enfant ait le droit de comparer les avantages qu'il peut attendre ou de la donation, ou de la succession, et de rejeter ceux que le donateur lui propose, s'ils ne compensent pas les légitimes espérances qu'il sacrifie. Du reste, si l'acceptation de l'enfant naturel n'avait pas été nécessaire, le législateur s'en fût expliqué, puisque c'est une dérogation aux principes généraux sur la validité des donations. — Grenier, Malpel, Delv., Dur., Mallev., *loc. cit.*; Chabot, t. 2, p. 250; Vaz., sur l'art. 761, n. 8; D.A., *eod.*, n. 32. — *Contrà*, Toull., *loc. cit.*; Dur., t. 6, n. 330.

99.— Jugé en ce dernier sens que l'enfant naturel ne peut, par son refus de la donation à lui faite par son père, empêcher l'effet de la réduction autorisée par l'art. 761 C. civ.; une telle réduction est facultative de la part des père et mère et n'a pas besoin d'être acceptée par l'enfant naturel. — 27 fév. 1834. Douai. Pl... D.P. 34. 2. 177.

100. — L'enfant naturel, tenu d'imputer sur ses droits dans la succession tout ce qu'il a reçu de son père ou de sa mère décédés, et qui serait sujet à rapport, n'est pas obligé, comme l'héritier légitime, de tenir compte des intérêts ou fruits produits depuis l'ouverture de la succession (C. civ., 760, 856). — 14 juill. 1827. Pau. Claverie-Caillau. D.P. 28. 2. 49. — 11 janv. 1831. Civ. c. Pau. Marrast. D.P. 31. 1. 60.

ART. 2. — *De la succession aux enfans naturels décédés sans postérité.*

101.— A défaut de postérité, les père et mère qui l'ont reconnu sont les premiers appelés à la succession de l'enfant naturel (art. 765). Le code, en ce point, a introduit un droit nouveau. Les femmes, à la vérité, succédaient à leurs enfans naturels, selon les lois romaines (L. 5, C. *ad. S.-C. Orphit.*). Ces lois n'étaient pas observées en France, si ce n'est dans le ressort du parlement de Grenoble, et dans les coutumes d'Artois, Saint-Omer et Valenciennes. Mais la même succession ne fut jamais accordée aux hommes. S'il ne laissait ni enfans légitimes, ni mère, les biens du bâtard appartenaient au roi ou au seigneur haut-justicier (Bacquet, *Bâtardise*, ch. 8; et *Justice*, ch. 23). Les auteurs du code ont voulu encourager les reconnaissances d'enfant et récompenser les père et mère qui avaient rempli ce devoir. Les droits successifs d'ailleurs sont en général réciproques.—D.A. 12. 330, n. 1.

La postérité du bâtard exclut ses père et mère. — Delv., p. 23, n. 6; Mallev., t. 2, p. 247; Chabot, t. 2, p. 323; Loiseau; Vaz., sur l'art. 765, n. 3; D.A., *eod.*, n. 2. — *Contrà*, *Pand. franç.*, t. 3, n. 125; Dur., t. 6, n. 336, d'après lesquels les petits-enfans naturels, n'ont droit qu'à la moitié de ce qu'ils auraient s'ils étaient légitimes.

102. — Le père naturel est il légalement saisi de la succession, ou a-t-il besoin de se faire envoyer en possession? Chabot, t. 2, p. 267, et Loiseau, *loc. cit.*, p. 84, imposent au père l'obligation de l'envoi en possession, mais le dispensent de toutes les formalités, affiches ou publications, qui, dans les cas ordinaires, précèdent cet envoi. — Conf. D.A. 12, 331, n. 3; Vaz., art. 773, n. 2.—*Contrà*, Delv., *eod.*; *Pand. franç.*, t. 3, n. 125, qui l'affranchissent de l'obligation de demander l'envoi.

103.—Les père et mère ont une réserve sur les biens de l'enfant naturel par eux reconnu (Loiseau, *Tr.*, p. 693, et *Appendice*, p. 80; Gren., Merl., vo Réserve, sect. 4. n. 20; Vaz., art. 765, n. 5). — 24 avril 1834. Bordeaux. D.P. 36. 2. 21.—*Contrà*, Delv., p. 23, n. 5; Malpel, n. 167; Chabot, t. 2, p. 331, D.A., *eod.*, n. 4. — 11 juill. 1827. Nîmes. Ville. D.A. 28. 2. 130.

104. — Toutefois, le père qui n'a reconnu qu'après le décès de l'enfant ne peut lui succéder. — 25 mai 1835. Paris. D.P. 35. 2. 107.

L'enfant naturel mineur qui laisse un ascendant ayant droit à la réserve est de la moitié de ce dont le majeur peut disposer.—24 avril 1834. Bordeaux. D.P. 36. 2. 21.

Cet ascendant peut cumuler un legs avec sa réserve. —Même arrêt.

105.—A défaut de père et mère, les frères naturels succèdent au bâtard.—Les frères légitimes n'ont droit qu'aux biens qu'il aurait reçus des père et mère, s'ils se retrouvent en nature dans la succession; ils succèdent encore à l'action en reprise ou au prix, s'il est dû, des biens aliénés (C. civ., 766). — On rejeta, au conseil d'état, une disposition qui, dans le projet du code, appelait indistinctement à la succession les frères soit légitimes, soit naturels.—D.A., *eod.*, n. 5; Vaz., sur l'art. 766, n. 5, et n. 1.

106.—Mais, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 766 C. civ., qui, en cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, accorde aux frères et sœurs légitimes de ce dernier les biens qu'il avait reçus de ses parens, il faut que cet enfant naturel ait été reconnu.—16 déc. 1833. Paris. Fanon. D.P. 34. 2. 135.

107. — Les frères naturels excluent l'époux survivant. On proposa de donner la préférence à l'époux; le conseil d'état vota en faveur des frères. En effet, le conjoint n'est appelé par l'art. 767 qu'à défaut de parens successibles.— Mallev., Delap., D.A., *eod.*, n. 6

108. — Les frères légitimes, quoiqu'ils ne reprennent que les choses données par le père ou la mère, sont appelés par succession, et non par droit de retour, comme l'ascendant de l'art. 747. C'est la conséquence des mots *qui se retrouvent en nature* employés par l'art. 766, et de la rubrique *des successions*, sous laquelle est placé cet article. Ils sont obligés, *pro modo emolumenti*, au paiement des dettes.—Loiseau, p. 635; Delap., *loc. cit.*; Chabot, t. 2, p. 338; Delv., p. 23, n. 7; D.A. 12. 332, n. 7.

109.—Les frères légitimes excluent-ils l'époux survivant? — La loi ne reconnaît pas de parenté entre eux et l'enfant; or, à défaut de parens au degré successible, le conjoint est préféré (D.A., *eod.*, n. 8).— Duranton, t. 6, n. 339, se borne à donner la préférence aux frères légitimes sur le fisc. Delv., *loc. cit.*, appelle en même temps le conjoint avant les frères: ce qui crée entre le conjoint et l'état un successeur intermédiaire, contre le vœu de l'art. 768.

110. — L'art. 766 n'appelle les frères légitimes aux biens donnés « qu'en cas de prédécès des père *et* mère de l'enfant naturel; « la loi ne dit pas des *père ou mère*. La cour de Riom, le 7 août 1820 (D.A. 5. 731), et la cour de Dijon, le 1er août 1818 (D.P. 19, 2. 28), ont conclu de là que les frères légitimes ne succéderaient pas aux biens donnés par leur père, avant que la mère fût aussi décédée.

111.—Mais il n'a pu être dans l'intention du législateur de favoriser l'un des concubins au préjudice des enfans légitimes de l'autre. Il n'a pas voulu que celui des père et mère qui n'a pas donné profitât des biens plutôt que les enfans du donateur. La particule *et* a été souvent, par erreur, employée pour la conjonction *ou* (C. civ. 859, 1041). La lettre de la loi peut d'ailleurs s'observer dans certains cas qui peut-être s'offraient à la pensée du législateur. Si, par exemple, c'est le donataire qui a survécu à son conjoint, il faudra le *prédécès du père et de la mère* pour que le droit de reprise puisse être exercé par les enfans légitimes.- Delv., *loc. cit.*; Chabot, t. 2, p. 340; Dur., t. 6, n. 338; Malp., n. 164; Vaz., sur l'art. 766, n. 2; D.A., *eod.*, n. 9.

112. — Le droit de reprise n'est accordé par l'art. 766 qu'aux frères et sœurs légitimes. Mais leurs descendans sont admis par représentation. — Delv., p. 23, n. 7; Chabot, t. 2, p. 341; Malpel, n. 159, 5o; *Pand. fr.*, t. 3, p. 125; Vaz., sur l'art. 766, n. 3; D.A., *eod.*, n. 10.

Une question analogue est née de l'art. 757, à l'égard des neveux qui concourent avec l'enfant naturel. Voyez ci-dessus les observations qui ont servi à la résoudre.

ART. 3. — *Droits des enfans adultérins ou incestueux sur les biens de leurs père et mère, et de la succession à ces enfans.*

113. — L'adultère et l'inceste ont toujours encouru des peines ou une réprobation plus graves que le simple concubinage (D.A. 12. 332, n. 1). Les enfans nés de l'un ou l'autre commerce étaient eux-mêmes des objets d'opprobre et d'ignominie: *Nec alendi, nec naturales nominandi erant.* La loi romaine leur refusait toute action en alimens, comme s'ils étaient indignes de vivre (*Auth. ex complexu*). A la vérité, ces rigueurs inhumaines furent tempérées par les interprètes et le droit canon, qui autorisèrent l'enfant à réclamer des alimens et le père à lui en accorder par testament, même à doter sa fille. Quant aux droits de successibilité, les lois romaines et celles de l'ancienne monarchie en privèrent constamment les enfans adultérins ou incestueux. Ils ne pouvaient succéder à aucun de leurs parens, les rapports de parenté n'existant pas aux yeux de la loi. Pour qu'on n'éludât pas cette disposition, il leur était défendu de rien recevoir, par donation ou testament, de leurs père et mère ou ascendans. Les mêmes prohibitions étaient réciproques à l'égard des parens également incapables de succéder à l'enfant; on avait poussé la sévérité au point de déclarer les biens délaissés par l'enfant imprescriptibles dans les mains des ascendans. Le fisc aurait pu les revendiquer après trente ans de possession.—Loiseau, *Tr. des enf. nat.*, p. 49 et suiv.; D.A., *eod.*, n. 1.

114. — La loi du 12 brum. an 2 ne parle point des enfans incestueux; l'art. 13 assure à l'adultérin le tiers d'une portion héréditaire, qui lui tiendra lieu d'alimens.—D.A., *eod.*, n. 2.

115. — Sous cette loi, l'enfant naturel, né pendant l'instance en divorce entre son père et la femme de celui-ci, a pu être habile à acquérir des droits successifs; l'exception portée par l'art. 14 de cette loi ne s'applique qu'au cas de succession de personnes déjà séparées de corps.—5 niv. an 9. Sect. réun. C. Blanquart. D.A. 12. 332, n. 1. D.P. 3. 1. 319.

116. — Relativement à la quotité des alimens, il a été décidé que l'art. 13 de la loi du 12 brum. an 2, qui accorde aux adultérins le tiers de la succession à titre d'alimens, ne doit pas être appliqué rigoureusement au cas où la succession est tellement modique que le tiers ne suffit pas pour subvenir à la nourriture de l'enfant. Alors c'est aux tribunaux à fixer équitablement la quotité due par les héritiers légitimes, à titre d'alimens. — 8 germ. an 11. Rouen. Leroi. D.A. 8. 620, n. 1.

117. — Les droits des enfans *adultérins*, reconnus avant la loi du 12 brum., et dont le père est mort dans l'intervalle de cette loi au code civil, doivent être réglés par le code, et non par la loi du 12 brum. — 16 pluv. an 12. Paris. Superville. D.A. 12. 333, n. 2. D.P. 2. 1310.

118.— Le code n'accorde aux enfans adultérins ou incestueux que des alimens « réglés eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes; » et toute réclamation sur la succession leur est interdite, « lorsque le père ou la mère leur ont fait apprendre un art mécanique, ou que l'un d'eux leur a assuré des alimens de son vivant » (art. 762 à 764).

119. — La section de législation avait proposé un article qui permettait à l'enfant de demander à sa majorité, le remboursement du capital des alimens, si ce remboursement était utile pour lui assurer un état, et que sa conduite en garantit l'avantage. On rejeta l'article, comme introduisant une procédure contraire aux bonnes mœurs, comme donnant aux enfans adultérins et incestueux un avantage qui est refusé aux bâtards simples, enfin comme tendant à discuter les biens des père et mère. La même proposition fut renouvelée avec une modification qui ajournait la demande après le décès des père et mère. On rejeta aussi cette modification, par le motif qu'un père pouvait avoir transigé pour dérober à la publicité sa paternité adultérine ou incestueuse, et que sa prévoyance serait déjouée si une action contre ses héritiers devenait l'occasion de divulguer sa

faute.—Locré, *Lég. civ.*, etc., tit. 10, p. 92; D.A. 12. 335, n. 3.

120. — Le métier de couturière, que des père et mère auraient fait apprendre à leur fille adultérine, n'est pas un art mécanique dans le sens de l'art. 764 C. civ., et ne suffit pas pour lui ôter tout droit sur leur succession.—30 avril 1828. Toulouse. Fontètes. D.P. 30. 2. 26.

121. — Une donation indirecte et déguisée, au profit d'un enfant adultérin, n'est pas nulle par cela seul, si elle ne constitue d'ailleurs qu'une donation alimentaire, d'après les données d'appréciation qui sont dans la loi (C. civ. 762, 763).—Même arrêt.

122. — L'art. 335 défend de reconnaître un enfant adultérin ou incestueux. Mais cette reconnaissance peut être indirectement acquise par suite d'une procédure en désaveu ou en nullité de mariage pour bigamie ou pour degré prohibé.

123. — Une reconnaissance directe des père et mère donnerait-elle à l'enfant l'action en alimens? D'un côté, l'on dit que l'art. 335 n'a eu pour objet que d'écarter l'enfant adultérin ou incestueux des successions irrégulières; que les père et mère ont l'obligation naturelle de nourrir celui qu'ils ont reconnu (Merl., Rép., v° Filiation, n. 21; Toull., t. 2, n. 967; Vaz., sur l'art. 362). Siméon expliquait dans le même sens les art. 762 et 763 devant le corps législatif. — Cette interprétation est combattue par Chabot, t. 2, p. 276 à 313; Dur., t. 6, n. 330, et t. 3, n. 195 à 209; Malleville, t. 2, p. 243; D.A., *eod.*, n. 4.—V. Filiation adultérine.

124. — La reconnaissance dans son acte de naissance d'un enfant adultérin rend nuls les dons qui lui sont faits. — 8 fév. 1836. Civ. r. Aix. D.P. 36. 1. 81.—*Contrà*, Paris. D.P. 36. 2. 3.—La cour de Paris a persisté dans sa jurisprudence depuis l'arrêt ci-dessus de cassation.—V. Filiation adultérine.

125. — Il suffit que des alimens aient été fournis à un enfant adultérin, et par le père qui a avoué sa paternité adultérine, conformément à la déclaration qui en est faite dans l'acte de naissance, et par les héritiers de ce dernier, pour que ces héritiers ne soient pas fondés à critiquer l'arrêt qui, s'appuyant sur cette exécution, les condamne à servir une pension alimentaire à l'enfant (C. civ. 756, 1338). — 24 déc. 1832. Civ. r. Grenoble. Robin. D.P. 33. 1. 89.

126. — L'arrêt qui annulant comme entachée d'adultérinité la reconnaissance faite par un mari au profit d'un enfant né de sa femme avant leur mariage, décide que cette femme, en recevant un legs universel de son mari, n'est point personne interposée au profit de l'enfant prétendu adultérin et qu'un tel legs n'est que le résultat de l'affection conjugale, ne viole aucunement les dispositions prohibitives de l'interposition des personnes au profit des incapables (C. civ. 911, 998). — 18 mars 1828. Civ. r. Angers. Lemerle. D.P. 28. 1. 179.

127.—Des alimens sont-ils dus, à titre de réserve, à l'enfant adultérin ou incestueux? Non, il n'a pas, comme l'enfant naturel, droit à une quotité héréditaire.—Chabot, *ibid.*; D.A. 12. 334, n. 5. — *Contrà*, Malpel, n. 172; Durant., t. 6, n. 342; Merl., *Quest.*, v° Réserve.

128. — A qui passe la succession de l'enfant incestueux ou adultérin? — A ses descendans, et, à leur défaut, au conjoint survivant et à l'état. Si l'enfant ne succède pas à ses père et mère, il y a plus de raison encore pour que ceux-ci, les seuls coupables, ne succèdent pas à l'enfant. La successibilité, d'ailleurs, est généralement réciproque. — Chabot, t. 2, p. 333; Dur., t. 6, n. 340; Malpel, n. 173; Loiseau, *Appendice*, p. 97; D.A., *eod.*, n. 6.

129. — Les ascendans n'ont-ils pas droit au moins à des alimens? — Il nous semble qu'ils ont ce droit... bien qu'ils ne puissent l'exiger à titre de réserve.

ART. 4. — *Droits du conjoint survivant et de l'état.*

130. — L'art. 767 appelle à la succession le conjoint non divorcé, lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré successible, ni enfans naturels. Les lois romaines (*t. t.* ff. et C. *undè vir et uxor*) préféraient également le conjoint au fisc. Ces lois étaient observées dans toute la France, à deux modifications près: le conjoint ne succédait pas s'il avait abandonné son époux, ou s'ils étaient séparés de corps. Le droit romain contenait la même exception en cas de divorce. —Lebrun, liv. 1, ch. 7; D.A., *eod.*, n. 1.

131. — Mais la disposition de l'édit de secondes noces qui privait les veuves de la succession de leurs enfans décédés en pupillarité, lorsqu'elles s'étaient remariées sans les avoir fait pourvoir d'un tuteur, a été abrogée par les art. 61 et 69 de la loi du 17 niv. an 2, qui veut que les père et mère d'un défunt lui succèdent, s'il ne laisse ni ascendans, ni frère, ni sœur, ni descendans d'eux. — 22 vent. an 8. Civ. c. Combres. D.A. 10. 159. D.P. 3. 1. 242.

132. — L'art. 394 de la coutume de Normandie, qui attribuait à la femme moitié de la succession mobilière du mari, supposait l'existence du mariage lors du décès du mari, et conséquemment le divorce a dû exclure toute successibilité légale entre époux. — 29 août 1827. Req. Rouen. Alleaume. D.P. 27. 1. 481.

133. — La séparation de corps serait-elle aujourd'hui un obstacle à la succession du conjoint? — La question avait été débattue entre Malleville, Berlier, Treilhard, qui opinaient contre le conjoint, et Tronchet et Bigot de Préameneu, qui combattaient cette opinion. Le procès-verbal porte qu'il fut admis en principe que les époux séparés de corps ne se succéderaient pas, et que l'article fut renvoyé à la section pour un changement de rédaction conforme à ce principe. Cependant la rédaction définitive ne parle que du divorce. C'est qu'on a considéré depuis, dit Malleville, que l'exclusion de la succession, en cas de séparation, pourrait tomber sur l'époux qui n'avait rien à se reprocher.»—En effet, le texte de la loi est formel, *conjoint non divorcé*. Toutefois, les causes d'indignité énoncées aux art. 727 et 728 seront pour le conjoint, comme pour les successeurs réguliers, des clauses d'exclusion.—Delv., p. 21, t. 6; Dur., t. 6, n. 343; Toull., t. 4, n. 254; Mallev., t. 2, p. 353; Fav., sect. 4, § 2; Chabot, t. 2, p. 349; Vaz., sur l'art. 767; D.A. 12. 334, n. 2.—*Contrà*, Delap., *Pand. franç.*, t. 3, p. 150.

134. — *Quid*, si le mariage est seulement putatif? Dans le cas où l'empêchement dirimant et la nullité du mariage ont été prononcés avant le décès de l'un des époux, l'autre ne lui succédera pas, quoique de bonne foi. Les effets civils d'un tel mariage n'ont été maintenus que pour le temps antérieur au jugement qui déclare le mariage nul. Mais le mariage a-t-il subsisté jusqu'à la mort? tous deux se succèderont s'ils sont de bonne foi. Si l'un est de mauvaise foi, l'autre succèdera seul, sans réciprocité.—Chabot, t. 2, p. 350; Delv., *loc. cit.*; *Pand. franç.*, t. 2, p. 152; Vaz., sur l'art. 768, n. 3; D.A. 12. 335, n. 3.

135. — L'art. 767 doit être combiné avec les deux dispositions qui le précèdent, et qui donnent aux père et mère naturels, aux frères et sœurs naturels, aux frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel, la préférence sur le conjoint. Il faut remarquer en outre que le conjoint, quoiqu'il soit appelé *à défaut de parens au degré successible*, ne serait pas moins admis à la succession s'il existait de ces parens, mais qu'ils eussent renoncé. Par la renonciation, on est censé n'avoir eu jamais qualité pour succéder.—C'est l'observation de tous les auteurs.—D.A., *eod.*, n. 4.

136. — Le conjoint exclu de la succession par des parens pourrait-il, sur les biens du défunt, obtenir une pension alimentaire? Les Novelles 53, chap. 6; 74, chap. 5; et 117, chap. 5, accordaient une portion de la succession d'un mari opulent à la veuve qui n'avait plus le moyen de subsister honorablement, lors même que le mari laissait des enfans, soit de son mariage avec elle, soit d'un mariage précédent; la portion était du quart, s'il y avait moins de quatre enfans; elle partageait par tête avec un plus grand nombre. Le tout lui passait en pleine propriété si les enfans étaient d'un précédent mariage, sinon en usufruit. L'ancienne jurisprudence attribuerait l'usufruit ou une pension à l'époux dans le besoin, mais sans suivre les mêmes règles que le droit romain. Cette jurisprudence fut rappelée au conseil d'état dans la discussion de l'art. 767. «On n'en contesta pas la justice, remarque Malleville, t. 2, p. 233; on dit seulement qu'il y avait été pourvu par un autre article du code, article qui ne se trouve nulle part. Le conjoint peut donc se trouver réduit à la misère en face d'héritiers opulens. On a conclu que, «malgré le silence du code, et d'après ce qui résulte du procès-verbal, l'équité et l'honneur du mariage autorisent suffisamment les tribunaux à se conformer à l'ancienne jurisprudence, le code n'ayant statué que sur la propriété.»—Mallev., *loc. cit.*; Delv., p. 21, n. 6.

Mais cette conclusion, qu'il sera bon d'ériger en loi lors de la révision du code civil, paraît pour le moment tout arbitraire.—Malpel, n. 175, et les auteurs des *Pand. franç.*, t. 3, p. 151; Vaz., sur l'art. 768, n. 4; D.A., *eod.*, n. 5.

137. — Le droit établi dans les pays de droit écrit, sous le nom de *quarte du conjoint pauvre*, au profit des époux mariés sous l'empire de ce droit, n'a point été aboli par la loi du 17 niv. an 2. — 2 août 1831. Req. Montpellier. Lauret. D.P. 32. 1. 19.

138. — L'arrêt qui décide que la *quarte du conjoint pauvre* appartiendra *en toute propriété* à la mère, si elle survit à ses enfans, fait une juste application de l'authentique *præterea*, au C. *undè vir et uxor*, et n'est pas susceptible de cassation pour prétendue violation, soit de la Novelle 117, ch. 5, soit de la loi du 17 niv. an 2, en ce que son droit n'aurait pas été *hic et nunc* réduit à un simple droit d'usufruit. — Même arrêt.

139. — A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'état (C. civ. 768; L. 1, C. *de Bon. vacant. fiscus post omnes*), sauf le droit des hospices sur les *effets mobiliers* des malades décédés. — D.A., *eod.*, n. 6.

Mais il faut ajouter avec Vazeille (sur l'art. 768, n. 4) que si l'état a pu céder aux hospices ces effets, il n'a point eu le pouvoir d'enlever aux héritiers les effets de leurs parens, morts dans les hospices, pour en faire hériter ces hospices; il pouvait seulement les autoriser à les retenir en paiement jusqu'à concurrence de la valeur du traitement.

140.—Les biens laissés en France par l'étranger, et spécialement par un citoyen des États-Unis, décédé sans parens au degré successible, ni enfant naturel, ni conjoint survivant, appartiennent non au souverain du pays de cet étranger, mais à la France par droit de souveraineté (C. civ. 713, 723).—15 nov. 1833. Paris. Barnet. D.P. 34. 2. 2.

ART. 5. — *Formalités et effets de l'envoi en possession des successions irrégulières.*

141.—Avertir les parens de l'ouverture de la succession, et de la demande d'envoi en possession, assurer la conservation de leurs droits en cas qu'ils se présentent, tel est le double but des mesures prescrites pour l'exercice du droit des successeurs irréguliers. —D.A., *eod.*, n. 1.

142. — Les parens sont avertis par «trois publications et affiches, dans les formes usitées,» et «le tribunal ne peut statuer sur la demande des héritiers irréguliers qu'après avoir entendu le procureur du roi,» dont l'une des fonctions est de veiller aux intérêts des absens (C. civ. 770).

143. — Une circulaire du grand juge, du 8 juill. 1806, ajoute à ces formes: Le tribunal décerne acte de la demande, ordonne qu'une expédition de ce premier acte sera adressée au ministre de la justice pour l'insertion dans le *Moniteur*; les trois affiches sont apposées dans le ressort de l'ouverture, de trois mois en trois mois; le jugement d'envoi en possession n'est prononcé qu'un an après la demande.

144. — La circulaire ne s'occupe que des demandes formées par la régie du domaine; mais comme elle n'est qu'un mode d'exécution de l'art. 770, les tribunaux ne doivent pas moins l'observer à l'égard de l'enfant naturel et du conjoint survivant. — Toull., t. 4, n. 278; Delvinc., t. 2, p. 22, n. 9; D.A. 12. 335, n. 2.

145.— Le code ne s'explique point sur les *formes usitées* pour les publications et affiches: elles ne sont pas les mêmes pour la vente des meubles et pour la vente des immeubles; elles diffèrent encore selon qu'il s'agit de meubles ordinaires ou de ceux mentionnés dans l'art. 620 C. proc. Le tribunal a la faculté d'aviser, selon les cas, celles qui, moins dispendieuses atteindraient également le but de la loi. Chabot, t. 2, p. 356, pense qu'il faut s'en tenir aux formes de la vente d'immeubles, surtout s'il y a des immeubles dans la succession. — Dur., t. 6, n. 653; D.A. 12. 336, n. 3.

146. — C'est devant le juge du lieu où la succession de son père s'est ouverte, que l'enfant naturel reconnu doit demander les droits que la loi lui accorde sur les biens de son père (C. civ. 757). — 23 août 1815. Req. Riom. Naso. D.A. 12. 335, n. 1. D.P. 2. 1310.

147. — Le juge saisi par un enfant naturel de la demande d'une portion des biens de son père, est juge de la question d'état, si elle est préjudiciellement proposée (L. 3, C. *de judiciis*). — Même arrêt.

148. — Les héritiers irréguliers sont-ils tenus de prouver que le défunt n'a pas laissé de parens au degré successible, ou suffit-il, pour autoriser l'envoi en possession, qu'il n'y ait pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus aient tous renoncé? Non. — Chabot, t. 2, p. 369; Dur., n. 352; Fav., sect. 4, § 4, n. 3; D.A., *eod.*, n. 4. —*Contrà*, Toull., t. 4, n. 274 à 276, 279, 281.

149. — Jugé que lorsque le défunt n'a laissé aucun successible jusqu'au douzième degré, l'enfant naturel est autorisé à demander l'envoi en possession de tous les biens de la succession, et cet envoi doit être non provisoire seulement, mais définitif.—20 germ. an 13. Paris. Dandelot. D.A. 12. 321, n. 4. D.P. 2. 1308.

150.—L'art. 771 assujettit les héritiers irréguliers à faire emploi du mobilier, ou à donner caution suffisante pour en assurer la restitution au cas où il se présenterait des héritiers légitimes dans l'intervalle de trois ans, après lequel délai la caution est déchargée. — La caution ne serait donc point obligée envers les créanciers de la succession; elle n'est exigée que dans l'intérêt des parens successibles.

La caution, en outre, est limitée au mobilier; pour les immeubles, les héritiers légitimes conservent le droit de les revendiquer jusqu'après les délais de la prescription.—Delv., t. 2, p. 23, n. 2; Dur., n. 358.

151.—L'état, qui ne meurt jamais, et que la dignité nationale fait réputer toujours solvable, n'est point soumis à caution. Une loi du 21 fév. 1827 dispense l'état de la caution prescrite par l'art. 2185 en cas de surenchère hypothécaire. Cette loi est intervenue à l'occasion d'un arrêt de la cour de Paris, maintenu par la cour suprême, qui avait jugé le contraire. — D.A. 12. 337, n. 5.

152.—Les héritiers irréguliers peuvent-ils aussitôt l'envoi en possession, disposer des immeubles de la succession? Ils ne le peuvent, sans aucun doute, pendant les trois premières années, « la loi les obligeant à donner caution durant cet intervalle; c'est donc un temps d'attente; ils doivent conserver. » — Mais, ces trois ans révolus, l'aliénation serait-elle valable? Non (Toull., t. 4, n. 259; Chabot, t. 2, p. 387; D.A., *eod.*, n. 6). La propriété n'est incommutablement acquise aux tiers que par la prescription trentenaire, ou celle de 10 et 20 ans, s'ils sont de bonne foi. L'action en pétition d'hérédité est de trente années. Si la loi a consacré une exception pour les meubles, c'est qu'ils sont d'une dégradation facile; l'emploi du prix est dans l'intérêt du propriétaire lui-même; hors ce cas : *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.* Il en était ainsi, dans le droit ancien, des immeubles acquis à l'état par déshérence; l'état n'en pouvait disposer qu'après trente ans. — Les mêmes principes ont été consignés de nouveau dans une circulaire de la régie des domaines, du 10 prair. an 6.— *Contrà*, Delv., t. 2, p. 23, n. 3; Malleville, t. 2, p. 259; Delap., sur l'art. 773.

153.—Il a été jugé qu'avant le code et sous l'empire de la loi du 12 nov. 1790, l'état, qui, à défaut d'héritiers connus, s'emparait des biens d'une succession, les possédait comme propriétaire, quoique susceptible d'être évincé; qu'il pouvait, en cette qualité, aliéner irrévocablement les biens, même avant que les héritiers légitimes fussent déchus, par la prescription, de la faculté d'accepter; que, par exemple, l'état exerce valablement toutes les actions relatives à la propriété, et qu'étant censés avoir été représentés par lui dans une contestation de ce genre, les héritiers qui reparaîtraient plus tard, ne pourraient, par la tierce-opposition, attaquer le jugement rendu contre l'état; qu'ils ne le pourraient, lors même qu'ils fonderaient cette action sur un moyen nouveau que le fisc aurait négligé de faire valoir. — 5 avril 1815. Civ. c. Pau. Haupechich. D.A. 12. 338, n. 1. D.P. 15. 1. 250.

154.—L'envoi en possession n'oblige point les héritiers irréguliers à payer les dettes de la succession *ultrà vires.* Cette obligation est surtout un attribut de la saisine, ou de la qualité de représentant du défunt *in universum jus.* — D.A. 12. 339, n. 7. — V. *suprà.*

155. — Dans le cas de l'art. 394 de la coutume de Normandie, qui conférait à la femme moitié de la succession mobilière de son mari, elle était tenue seulement des dettes mobilières pour sa portion, mais non d'une action réelle, et, par exemple, de l'action en garantie qui résulte contre la succession du mari, de l'aliénation des biens dotaux de la femme, faite pendant le mariage.—29 août 1827. Req. Rouen. Alleaume. D.P. 27. 1. 481.

156.—Quoique non saisis dans le sens de l'art. 724, l'enfant naturel, le conjoint survivant, ne transmettent pas moins à leurs héritiers, même avant l'envoi en possession, leur action en délivrance.—D.A., *eod.*, n. 8, et *loc. cit.*

157.—Il nous reste à expliquer quelles seraient les obligations des envoyés en possession, s'ils se trouvaient plus tard évincés par un héritier légitime. Les principes sur cette matière sont consignés au titre *de Petit. hæred.*, ff., et développés lumineusement par Pothier dans son traité *de la Propriété*. La question peut s'examiner tour à tour sous le rapport des profits et des pertes, des dégradations, des impenses et réparations, de la restitution des fruits.—D.A., *eod.*, n. 9.

158.—Dans tous ces cas, une distinction importante doit être établie entre les possesseurs de bonne ou mauvaise foi; et il ne faut traiter comme possesseurs de bonne foi les héritiers irréguliers, qu'autant qu'ils auraient rempli les formalités tracées par les art. 770 à 772 (Chabot, t. 2, p. 389; Toull., t. 4, n. 286 à 294; Delv., t. 2, p. 23, n. 5).—En outre, le principe général à suivre à l'égard du possesseur de bonne foi, c'est qu'il ne doit restituer que jusqu'à concurrence de ce dont il est plus riche; sa possession n'aura eu pour effet ni de l'enrichir ni de l'appauvrir. — D.A., n. 9.

159.—Le possesseur de bonne foi devra compte de tous les profits qu'il a pu retirer, même de ceux que l'héritier eût pu ne pas faire. On cite cet exemple : le possesseur de l'hérédité a vendu 100 fr. un effet, qu'il a ensuite racheté 60 fr : il ne peut pas se borner à rendre l'effet, il doit rendre de plus les 40 fr. de profit qu'il en a retirés (L. 20, § 1er, et L. 22, *tit. cit.*; Pothier, *ibid.*, n. 406 à 417). La même obligation pèse, à plus forte raison, sur le possesseur de mauvaise foi, mais avec cette différence qu'il devrait rendre les profits, les eût-il dissipés sans utilité, tandis que le possesseur de bonne foi n'est tenu de restituer que les profits qui l'auraient enrichi. — D.A., *eod.*, n. 10.

160. — Le possesseur de bonne foi n'est point responsable des pertes survenues par son fait ou sa négligence; par exemple, s'il avait laissé acquérir des prescriptions, des péremptions; s'il avait laissé un débiteur devenir insolvable. Mais il en serait autrement du possesseur de mauvaise foi. — D.A., *eod.*, n. 11.

161. — La même distinction s'applique aux dégradations. Le possesseur de bonne foi aurait négligé de réparer les biens, ils seraient tombés en ruine, ou il les eût démolis; toute son obligation se réduirait à les rendre dans l'état où ils se trouvent (L. 41, § 3, *tit. cit.*; Pothier, *ibid.*, n. 436; Toullier, n. 288).—Au contraire, le possesseur de mauvaise foi encourt la responsabilité pour tous dommages résultant des dégradations arrivées par son fait ou par sa négligence (L. 31, § 3, *tit. cit.*).—D.A. 12. 340, n. 12.

162. — L'héritier légitime remboursera au possesseur de bonne foi le prix de toutes ses impenses et réparations, sans qu'il puisse en contester l'utilité. Au possesseur de mauvaise foi, on tiendra compte toujours des dépenses nécessaires; mais, pour celles seulement utiles, on ne l'indemnisera que jusqu'à concurrence de la plus value.—D.A., *eod.*, n. 13.

163.—*Quid*, à l'égard des fruits? — La loi 20, § 3, ff. *de Petit. hæred.*, déclare généralement et sans distinction, que les fruits perçus depuis l'ouverture de la succession font partie de l'hérédité. Mais la loi 40, § 1er, au même titre, distingue entre les fruits perçus avant la demande en restitution, et ceux perçus depuis. Les premiers ne sont dus par le possesseur de bonne foi que jusqu'à concurrence de ce dont ils l'ont enrichi; le possesseur de mauvaise foi doit compte de tous les fruits, qu'il en ait ou non profité, de ceux même qu'il eût pu percevoir et qu'il n'a pas perçus. —En France, certaines coutumes comme celles de Bretagne et de Normandie, ne dataient l'exigibilité des fruits que du jour de la demande. Dans les autres pays coutumiers, la question était débattue. Lebrun, liv. 2, ch. 7, sec. 1re, n. 17 et 18, et Pothier, *de la Propriété*, n. 430, s'opposent à toute restitution de fruits échus avant la demande. Domat accordait tous les fruits même consommés de bonne foi (*de la Restit. des fruits*, liv. 3, tit. 5, sect. 3). Aujourd'hui, la disposition générale des art. 138, 549 C. civ., dispense le possesseur de bonne foi de restituer les fruits perçus avant la demande.—Chabot, t. 2, p. 392; Toull., t. 4, n. 291; Delv., t. 2, p. 23, n. 3; D.A., *eod.*, n. 14.

164. — Quant aux fruits des trois premières années, Malleville, t. 2, p. 259, les croit toujours restituables; « mais il y a le même motif de bonne foi pendant ces trois années que pendant les suivantes; et l'art. 771 n'a point exigé la caution pour la restitution des fruits de ces trois années, mais seulement pour la restitution du mobilier. » — Toullier, *ibid.*; *Pand. fr.*, t. 3, p. 137; D.A., *eod.*, n. 14.

165. — Jugé que l'enfant naturel qui a joui, longtemps avant le code, de la succession de son père, en vertu d'un jugement et conformément à la loi du 12 brum. an 2, doit être réputé possesseur de bonne foi, et dispensé, par conséquent, de la restitution des fruits, jusqu'au jour où, depuis le code, les héritiers ont attaqué la possession. — 15 therm. an 11. Montpellier. Fulcrand. D.A. 12. 316, n. 1.

166.—Jugé de même que l'enfant naturel, à qui un jugement avait accordé l'entière succession de son père sous la loi du 12 brum. an 2, a pu, comme possesseur de bonne foi, être dispensé du rapport des fruits aux héritiers, qui plus tard se sont fait adjuger, en vertu de la loi du 14 flor. an 11, la moitié de cette succession : les fruits ne leur sont dus que du jour où ils ont formé appel. — 9 brum. an 13. Req. Lyon. Jolivet. D.A. 12. 349, n. 1. D.P. 5. 1. 66 et 2. 1311.

167. — Du principe que le possesseur de mauvaise foi est tenu des fruits *non solùm quos percepit, sed quos percipere potuisset*, il suit que les intérêts des sommes d'argent sont exigibles, quoique, trouvées dans la succession ou remboursées depuis l'ouverture, elles n'aient pas été placées. Le défaut de placement est imputable au possesseur de l'hérédité. — Delv., *loc cit.*; D.A., *eod.*, n. 15.

— V. Succession, Succession bénéficiaire.— V. aussi Affiches, Alimens, Filiation adultérine et naturelle, Inventaire, Legs et D.G. supl., vis Hospices, Propriété littéraire.

TABLE SOMMAIRE.

Accroissement. 84.
Action (qualité). 47, s.
Affiches. 145.
Alimens. 52, s. 86, 116, s. 136.
Assignation de part. 92, s.
Caution. 151.
Colonie. 30.
Compétence. 146, s.
Convol. 131.
Délivrance. 49.
Dépôt. 54.
Déshérence. 2, s.—(preuve). 148.
Dette. 156.
Divorce. 115, 132.
Domaine de l'état. 3, 129, 130, s. 139, s. — (caution). 151.
Donation par contrat de mariage. 97. — déguisée. 55, 89, 121.
Enfant adultérin. 113. — (droits). 113. — (reconnaissance). 122.—incestueux. 1.3, s.—naturel. 101.
Enfant naturel. 3. — (parent). 82, s. — (droits). 4, s. — (quotité). 31, s. — (succession). 101.
Envoi en possession. 141, s.—(formes). 142.
Epoux. 3, 109, 129, 130, s.—(alimens). 136, s.
Etranger. 140.
Fruits. 163, s. — (bonne foi). 160.
Héritier. 82.
Hospice. 3.
Imputation. 37, s. 100.
Mariage putatif. 134.
Métier. 1 0.
Normandie. 157.
Parens. 82. — naturels. 101, s. 133, s.
Partage. 50.
Personne interp. 89, 126.
Portion disponible. 22, s. 35, 80, s.
Possesseur apparent. 26, s. 47, 155.
Prescription. 152.
Preuve. 148.
Question d'état. 147.
Rapport. 77. s.
Réclamation. 91.
Reconnaissance. 29, 122, s.
Réduction. 63, s. 99.
Renonciation. 55.
Réparation. 165.
Représentation. 13, s. 34, 112.
Reprise. 112.
Réserve. 35, s. 44, s. 105. — (caractère). 35. — (computation). 37, s. 67, s.
Responsabilité. 162.
Retour. 108, s.
Rétroactivité. 16, s. 29, s. 90, 117, 167.
Saisine. 102, 158.
Séparation de corps. 134.
Successeur apparent. 47.
Succession future. 55.
Tiers-acquéreur. 47, s.

SUCCESSION PROVISOIRE.—V. Legs.

SUCCESSION SIMULTANÉE. — V. Retrait successoral.

SUCCESSION SPOLIÉE.—V. Dot.

SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — V. Enregistrement, Testament.

SUCCESSION VACANTE (1).— C'est celle qui n'est réclamée par personne. — Les art. 811 et suiv. Cod. civ. sont consacrés aux successions vacantes, et une ordonnance royale du 26 déc. 1842, qui institue en Algérie des curateurs aux successions vacantes, contient des dispositions réglementaires fort étendues et fort intéressantes sur la matière. D.P. 43. 3. 19.

1. — *Quand la succession est réputée vacante.* — L'art. 811 C. civ. la répute vacante « lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, il ne se présente personne qui la réclame, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé. » La succession est *en déshérence*,

(1) Rapprochez cet article de celui du D.G. suppl.

lorsqu'il est constaté qu'il n'existe ni parent du défunt au degré successible, ni enfant naturel, ni conjoint survivant. Cette différence se trouve établie dans une circulaire de la régie, approuvée le 8 juillet 1806 par le ministre de la justice. — D.A. 12. 394, n. 1. — L'ordonnance du roi du 26 décembre 1842 rendue pour l'Algérie donne, art. 2, une définition semblable de la succession vacante.

2. — La preuve certaine qu'il n'existe pas d'héritiers est souvent impossible. De là, il peut arriver qu'une succession simplement vacante ait été régie comme en déshérence. C'est ce que prévoit la circulaire citée, en obligeant, dans ce cas, « le receveur à remettre au curateur copie du compte ouvert qu'il aura tenu pour cette succession.

3. — C'est par le même motif que, selon une autre circulaire, du 10 prairial an 11, « la république n'est point saisie par la déshérence de la propriété, mais elle acquiert un droit éventuel, que le temps seul peut confirmer et rendre absolu; et ce temps est celui marqué par la prescription. » — Dur., t. 7, n. 57; Malpel, n. 340; Toull., t. 4, n. 276; D.A., *eod.*, n. 2.

4. — Mais on ne peut plus déclarer vacante une succession une fois acceptée, bien qu'on ait depuis ignoré l'existence de l'héritier acceptant.

.... Par suite, la renonciation à cette succession par un nouvel héritier, est nulle, ainsi que la déclaration de vacance de la succession et les actes faits par le curateur (C. civ. 811. — 18 mars 1834. Req. Metz. Vacquant. D.P. 34. 1. 227.

5. — Nonobstant ces expressions de l'art 811, *s'il n'y a pas d'héritier connu*, la vacance de la succession résulte de la simple renonciation de tous les successibles du premier degré. On n'en finirait pas, dit Chabot, s'il fallait attendre que tous les parens qui peuvent être appelés, en différens ordres, les uns après les autres, se fussent expliqués, ou s'il fallait agir contre les uns et les autres successivement pour les forcer à s'expliquer. Que de frais inutiles pour la succession! Dur., t. 7, n. 62; Toull., t. 4, n. 380; Delv., t. 2, p. 35, n. 1; Malpel, n. 339; Merl., Rép., v° Curatelle, § 3; Fav., v° Succession, sect. 5, n. 2). Ainsi l'avaient jugé trois arrêts du parlement de Paris, dont le dernier, du 24 avril 1735, fut rendu sur la plaidoirie de Cochin (Denisart, v° Curatelle; Merl., *loc. cit.*). La même interprétation a été consacrée sous le code. — 17 déc. 1807. Aix. Dominique. D.A. 12. 395, n. 1. D.P. 23. 2. 147. — 31 août 1822. Paris. Delaunay. D. A. 12. 395. D.P. 23. 2. 147.

Delvincourt, t. 2, p. 108, pense avec plus de raison, selon Vazeille (art. 812, n. 1), que les héritiers connus les plus proches doivent avoir renoncé. Il faut qu'il n'y ait pas d'héritiers *connus*, dit l'art. 811. — Ceux qui sont présens et sous les yeux, des enfans peut-être pour lesquels le père répudie peuvent-ils être censés *inconnus*? — C'est donc au ministère public, s'il les connaît, à s'opposer à l'application des effets de la déshérence, application qui viendrait d'ailleurs sûrement échouer devant une tierce opposition.

6.—Toutefois, la nomination d'un curateur, faite avant d'avoir mis les héritiers connus et du premier degré en demeure d'accepter ou de renoncer, « serait nulle, dit Toullier, t. 4, n. 379; et les jugemens rendus contre lui ne pourraient être opposés ni aux héritiers, ni même au curateur qui serait nommé après leur renonciation. Delvincourt, t. 2. p. 35, n. 1, pense que, « s'ils renoncent, la nomination du curateur et tous les actes faits avec lui, soit avant, soit depuis la renonciation, seraient valables, » l'héritier qui renonce étant censé n'avoir jamais été héritier (C. civ. 785). Mais l'effet rétroactif de l'art. 785 n'a été inventé que pour empêcher le renonçant de profiter la saisine, en gardant par exemple, les fruits perçus, et non pour donner l'existence à des actes qui n'étaient pas présumés exister avant la renonciation, et non pour rendre valable ce qui était essentiellement nul.—Du reste, l'opinion de Delvincourt peut être adoptée selon les circonstances et en considération de la bonne foi, s'il y avait eu difficulté de connaître les héritiers du premier degré. Elle a été dans un cas semblable, consacrée par le parlement de Paris, en 1778.—Denisart, v° Succession vacante; D.A. 12. 395, n. 4.

7.—*Mode de nomination du curateur.* — C'est au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession à nommer le curateur. La nomination peut être provoquée par toute personne intéressée, même par le procureur du roi, représentant légal des absens (C. civ. 812).—En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé est préféré, sans qu'il soit besoin de jugement (C. pr. 999).—D.A. 12. 396, n. 5.

8.—Le jugement qui nomme un curateur à succession vacante est susceptible d'appel, et la cour, légalement saisie, peut, en l'annulant, nommer elle-même un autre curateur.—7 fév. 1809. Req. Paris. Chedeville. D.A. 12. 396, n. 1. D.P. 9. 2. 20.

9.—Le curateur révoqué peut être condamné personnellement aux dépens, s'il s'est lui-même opposé à sa révocation. — L'affaire lui est devenue personnelle, et dès lors il ne peut invoquer les art. 810, 814 C. civ. et 1002 C. pr. pour faire supporter les frais par la succession.—Même arrêt.

10.—*Droits et obligations du curateur.*—La loi n'a pas renouvelé la disposition de la Novelle 72, *cap. ult.*, qui obligeait le curateur à un serment préalable: il n'est donc plus tenu de ce serment (Delv., t. 2, p. 35, n. 6; Fav., v° Curateur, n. 4; les auteurs des *Pand. franç.*, t. 3, p. 218; D.A. 12. 396, n. 6).—4 avril 1809. Bordeaux. Bayle. D.A. 12. 396, n. 2. D.P. 9. 2. 227.

11. — L'art. 813 C. civ. porte : « Le curateur est tenu d'abord de faire constater l'état de la succession par un inventaire; il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire de la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.»

12. — Le curateur à une succession vacante peut agir contre celui qui a reçu des deniers appartenant à cette succession, pour les faire verser à la caisse du receveur de l'enregistrement; et la régie peut intervenir dans l'instance d'appel, et demander à poursuivre elle-même le détenteur des deniers, pour obtenir le dépôt.—6 juin 1809. Civ. c. Bourdier. D.A. 12. 397, n. D.P. 9. 1. 239.

13.— Divers actes du gouvernement ont pourvu à l'exécution de l'art. 813 C. civ. Il s'est agi d'abord de la caisse dans laquelle devait se faire le versement. C'était, lors de la promulgation du code, la caisse du receveur de la régie; plus tard, ce fut la caisse d'amortissement (Avis du cons. d'ét., approuvé le 13 oct. 1809). Enfin, la caisse des dépôts et consignations a été substituée à la caisse d'amortissement (Loi sur les finances, du 28 avril 1816, art. 110; Ord. du 22 mai 1816).—D.A., *eod.*, n. 7.

14. — Des difficultés s'étaient élevées sur la question de savoir si le versement devait se faire même dans le cas de ventes judiciaires, et indépendamment de toutes créances inscrites. Plusieurs tribunaux avaient pensé que l'adjudicataire n'était tenu de verser que l'excédant du prix non employé en collocations des créanciers. Une circulaire du ministre de la justice, du 1er juillet 1805, prescrit de se conformer à cette jurisprudence. Cependant le tribunal peut ordonner, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, le dépôt de toute la somme à la caisse des consignations (Ord. 3 juill. 1816, art. 10). D.A., *eod.*, n. 8.

15. — L'art. 813 se borne à dire que le curateur « administre, *sous la charge de faire verser* le numéraire qui se trouve dans la succession, et les prix de vente, etc. » Une circulaire du ministre de la justice, du 8 juillet 1806, lui interdit en outre « de faire aucune recette ni aucune dépense. » Comme le curateur ne fournit pas caution, et qu'une telle administration n'est pas ordinairement confiée à un homme très solvable, on est allé au-devant des inconvéniens de sa mauvaise foi ou de son insolvabilité (Instr. de la régie, des 24 germ. an 12, 6 pluv. an 13, et 6 mars 1806).—D.A., *eod.*, n. 9.

16.—En conséquence, les dettes et autres dépenses de la succession doivent être payées par le préposé à la caisse des consignations, sur ordonnance du tribunal, et jusqu'à concurrence des recettes effectives, sous la condition de rendre compte à qui de droit. — *Ibid.*

17. — Les ordonnances du tribunal ne sont point visées par les préfets; le préposé est autorisé à acquitter les frais de scellés, inventaire et vente sur simples mémoires, quittances des parties, certifiés par le curateur et ordonnancés par le juge de paix, sauf à régulariser ensuite cette dépense par une ordonnance générale du tribunal de première instance.—*Ibid.*

18. — Le curateur est autorisé par les art. 1000 et 1001 C. pr. à vendre les meubles et immeubles, selon les formalités prescrites à l'héritier bénéficiaire.

19.—Lorsqu'il n'y a point d'ordre pour la distribution des deniers provenant de la vente des immeubles, les mandats de paiement délivrés aux créanciers ne sont point sujets aux droits de greffe (Décis. min. fin., 26 déc. 1809).—D.A. 12. 397, n. 10.

20. — Le créancier de la succession vacante d'un associé qui ne s'est présenté, ni à l'inventaire, ni aux opérations de la succession, qui n'a pas formé d'opposition à la liquidation de la société qui serait faite avec le curateur de la succession vacante, n'est pas recevable à critiquer ces opérations. — 13 juin 1807. Paris. Beauvais. D. A. 12. 364, n. 2. D. P. 2. 1313.

21.—Il est dû un droit de mutation pour les successions vacantes. — Merl., Rép., v° Droits d'enregistrement, § 43, et *Quest. de dr.*, v° Succession vacante, § 2; Toull., t. 4, n. 386; Malpel, n. 339). — 18 niv. an 12. Civ. c. Enreg. C. Bresson. D.A. 7. 333. D.P. 2. 60.—9 prair. an 12. Civ. c. Enreg. C. Bourgeois. D.A. 7. 333. D.P. 2. 60. — Vazeille, art. 814, n. 2. — *Contrà*, Delap., *Pand. fr.*, t. 3, p. 219.

22. — Jugé, toutefois, qu'il n'est pas accordé à la régie, pour droit de mutation sur une succession vacante, de privilége qui prime toutes les hypothèques antérieures des autres créanciers; que la régie, pour cette créance, ne doit prendre rang qu'à la date de son inscription, dans l'ordre ouvert sur le prix des immeubles héréditaires.—13 fruct. an 13. Paris. Mouchet. D.A. 12. 397, n. 1.

23. — Une instruction du 3 fruct. an 13 oblige le curateur, sous peine de demeurer personnellement responsable du demi-droit en sus, de fournir, dans les six mois du jour de l'ouverture de la succession aux bureaux de la situation des biens, la déclaration prescrite par l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7, pour le droit de mutation.

24.—Le délai de six mois pour le paiement du droit n'est point suspendu par la vacance. Si le curateur n'était nommé qu'après les six mois, le demi-droit en sus serait suspendu; si la succession est vacante par la renonciation des héritiers directs, il n'est dû que le droit de mutation auquel cette ligne est imposée. Il en serait autrement si, sur le refus des héritiers directs, des collatéraux se présentaient pour recueillir la succession.—D.A., *eod.*, n. 11.

25. — Une autre circulaire du 8 juillet 1806 porte (n. 4) : « Quand le produit d'une succession vacante ou en déshérence sera insuffisant pour acquitter les frais d'inhumation du décédé et de conservation des biens, les actes de sépulture, apposition et levée des scellés, et les inventaires seront faits sans frais; les honoraires de l'officier public qui aura procédé à la vente seront payés sur son produit ou y seront réduits. Les frais d'inhumation seront payés sur le prix de la vente, ou demeureront, s'il est insuffisant, à la charge du domaine; et, dans le même cas, les droits de timbre et d'enregistrement ne seront pas acquittés. » — D A. 12. 398, n. 12.

26.—En conséquence, jugé que le curateur ne doit pas de compte à la régie, si la succession n'a rien produit, s'il n'en existe aucun denier entre ses mains. — 20 janv. 1807. Req. Durandeau. D.A. 12. 398, n. 1. D.P. 7. 1. 59.

27 —D'après l'art. 814 C. civ., « les dispositions sur le mode d'administration de l'héritier bénéficiaire et sur ses comptes à rendre, sont *communes* au curateur à succession vacante. » Il ne faut pas conclure de là que les obligations de l'un et de l'autre soient entièrement les mêmes. Le curateur a une responsabilité plus étendue; il est tenu d'une plus grande exactitude, même des fautes légères, par le double motif qu'il est ordinairement salarié, et qu'on ne saurait dire de lui, comme de l'héritier, que ce sont ses propres affaires qu'il gère.—Dur., t. 7, n. 71; Malleville, t. 2, p. 296; Chabot, t. 3, p. 597; Delv., t. 2, p. 35, n. 6; Delap., *Pand. franç.*, t. 3, p. 220.

Entre autres différences dans le mode d'administration, on peut signaler encore la faculté de recevoir les deniers de la succession et l'obligation de donner caution, si les créanciers le requièrent: deux mesures particulières à l'héritier bénéficiaire. — D.A., *eod.*, n. 13.

28.—Le curateur peut encore moins que l'héritier bénéficiaire transiger ou compromettre valablement. Il y aurait dans un tel acte une nullité absolue, opposable même aux personnes avec lesquelles

il aurait été passé.— 5 oct. 1818. Cass. (cité par Vaz., art. 714, n. 4).

29.—Lorsque l'état représente un particulier tombé en faillite, dont la succession a été déclarée vacante, il n'y a plus lieu à séquestre, aux termes de la loi du 1er flor. an 3. L'administration des domaines doit cesser la gestion des biens; seulement il doit être nommé un curateur, conformément à l'art. 813 C. civ., et les sommes provenant soit des revenus, soit de la vente des immeubles, doivent être versées dans la caisse des dépôts et consignations. — 21 mai 1817. Ord. cons. d'état. Le domaine C. Didiot.

30. — Décidé, au contraire, qu'aussitôt que l'état se présente pour recueillir la succession, la mission du curateur cesse. — 26 mars 1835. Paris. D.P. 35. 2. 105.

— V. Acte de notoriété, Agent de change, Frais et Dépens, Chose, Compétence administrative, Compétence civile, Domaine de l'état, Enregistrement, Exécuteur testamentaire, Hypothèque, Inscription hypothécaire, Inventaire, Mandat, Ordre, Péremption, Prescription civile, Saisie immob., Subrogation, Succes. bénéf., Tierce-opposition, V. aussi D.G. suppl., Capitaine, Caisse d'épargne, Exprop. publ., Offres réelles.

TABLE SOMMAIRE.

Action (qualité). 12.	Héritier connu. 3.
Administration. 15.	Inventaire. 11.
Algérie. 1	Paiement. 19.
Consignation. 13.	Privilége. 22.
Créancier. 20.	Receveur. 12.
Curateur. 1. 6.—nomination. 7, s.— obligation. 10.	Responsabilité. 27.
	Séquestre. 29.
	Serment. 10.
Enregistrement. 2, s.	Transaction. 28.
Faillite. 29.	Vente judiciaire. 18, s,
Frais funéraires. 25.	

SUCCURSALE.—V. Commune, Fabrique.

SUCCURSALISTE.— V. D.G. suppl., Contrib. directes, Fonctionn.

SUCRE. — 26, 28 avril 1833. Loi relative à l'importation et à l'exportation des sucres. — D.P. 33. 3. 58. — V. l'article du D.G. suppl., et la loi du 2 juillet 1843. D.P. 43. 3. 199.

— V. Charte-partie, Douane et D.G. suppl., vo Patente.

SUFFRAGE. — Des peines sont établies contre ceux qui ont empêché, falsifié, acheté ou vendu les suffrages (C. pén. 109, 110, 111, 112, 113).—V. Droits politiques, n. 40, et suiv. — V. aussi vis Elect. com. et législ., Juge suppl., Société com., Vote.

SUGGESTION.— V. Dispositions entre vifs.

SUICIDE. — V. Complicité, Disposition entre vifs, Droit naturel, Homicide et D.G. suppl., Faillite.

SUIF.— V Autorité municipale et D.G. suppl., Abattoir, Boucher.

SUISSE — V. Compétence criminelle, Droit naturel, Etranger, Exception, Traité, Vol.

SULFATE.— V. D.G. suppl., Mines.

SUPERCHERIE. — V. Jeu, Pari, Vol et D.G. suppl., Evasion.

SUPERFICIE. — V. Chose, Domaine congéable, Enregistrement, Louage, Prescription, Usufruit.

SUPPLÉANT.— V. Juge suppléant. — V. aussi Agent de change, Prise à partie, Tribunaux et D.G. suppl., vis Acte de l'état civil, Autor. municip., Enseignem. Prud'homme.

SUPPLÉMENT. — V. Alimens, Caution, Commissionnaire, Communauté, Contrainte par corps, Enregistrement, Exception, Forêts, Hypothèques, Partage d'ascendant, Portion disponible, Prescription civile, Rescision, Traitement, Surenchère, Vente

SUPPOSITION.— V. Effet de commerce, Faux.

SUPPOSITION DE PERSONNES. — V. Complicité, Faux

SUPPRESSION. — V. Agent de change, Avocat, Avoué, Cassation, Cautionnement de fonctionnaire, Certificat de fonctionnaire, Commune, Compétence commerciale, criminelle, Culte, Désistement, Destruction, Escroquerie, Exception, Faux, Faux incident, Fonctionnaire public, Manufacture, Notaire, Octroi, Pension, Poste aux lettres, Servitude, Traitement, Usufruit, Voirie.

SUPPRESSION D'ÉCRIT. — Voy. D.G. suppl., vo Presse, n. 381, 2e s. 544, 736, s.— V. aussi Exception, Faux, Faux incident.

SUPPRESSION D'ÉTAT. — V. Cour d'assises, Enfant abandonné et supprimé, Filiation légitime, Mariage, Quest. préjudicielle.

SUPPRESSION DE TITRES (1). — 1. — On désigne sous ces mots la destruction ou lacération d'un titre, faite dans le dessein de nuire.

2. — Quiconque aura *volontairement* brûlé, ou détruit *d'une manière quelconque*, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant obligation, disposition ou décharge, sera puni, savoir : de la réclusion, si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque; et de peines correctionnelles seulement, s'il s'agit de tout autre pièce (C. pén. 439).

3. — De même, sous la législation de 1791, celui qui arrachait de force des mains de son créancier un billet souscrit à son profit, et déchirait ce billet, ne se rendait pas seulement coupable d'un délit d'escroquerie, mais d'un crime puni par la loi d'une peine afflictive (C. pén. 1791, sect. 2, tit. 2, part. 2. art. 37). — 6 germ. an 10. Cr. c. Dutrecht. D.A. 12. 536, n. 1. D.P. 2. 1347.

4. — La suppression de titre est un crime ou un délit, suivant la nature des pièces détruites. En effet, le mal produit est plus grand dans un cas que dans l'autre, à raison des priviléges particuliers attribués aux actes de l'autorité publique, ou d'effets de commerce ou de banque. — D.A. 12. 536, n. 2.

5. — Il ne suffit pas qu'il soit déclaré, par le jury, qu'un individu est coupable d'avoir lacéré le procès-verbal d'un garde champêtre; il faut, de plus, que sa déclaration porte que c'est volontairement que l'accusé l'a déchiré, pour qu'il soit passible des peines portées par l'art. 439 C. pén. — 28 nov. 1833. Cr. c. Dieudonné. D.P. 34. 1. 34.

6. — Par *actes originaux* de l'autorité publique, l'on doit entendre, suivant Carnot, « tous ceux qui auraient pour effet de priver ceux qui auraient intérêt à leur conservation, de s'en aider pour établir leurs droits. Les registres et minutes de l'autorité publique sont, par eux-mêmes, des actes originaux de cette autorité; mais ils ne sont pas les seuls, et c'est pour les comprendre tous dans sa disposition, que l'article 439 a parlé d'une manière générale des actes originaux de l'autorité publique.» — D.A. 12. 537, n. 3.

7. — Le fait d'avoir brûlé ou détruit volontairement des registres destinés à la perception de droits de navigation, est punissable de peines afflictives et infamantes, et est, par suite, de la compétence des cours d'assises, ces registres étant des actes de l'autorité publique, et contenant nécessairement, ou opérant décharge, obligation, etc (C. pén. 439).— 29 avril 1831. Cr. c. Min. pub. C. Garrigues. D.P. 31. 1. 173.

8. — De même, les empreintes du marteau du gouvernement, apposées sur des arbres réservés, sont des actes originaux de l autorité publique dont la destruction est criminelle. — 14 août 1812. Cr. c. Douai. Cassel. D.A. 12. 537 n. 4. D.P. 2. 1348.

9. — Il y aurait simple délit, si les empreintes détruites avaient été celles du marteau d'un particulier. — D.A. 12. 537.

10. — La destruction de la *grosse* ou de l'*expédition* d'un acte de l'autorité publique rentre aussi dans les simples délits — D.A. 12. 537, n. 3.

11. — Il en est de même de la destruction des lettres de change, réputées simples promesses (art. 439), et des billets à ordre qui n'ont pas pour cause un fait de commerce. — D.A. 12. 537, n. 4.

12. — Le fait, de la part de celui à qui ont été confiées des lettres de change acceptées par lui, d'en avoir bâtonné les acceptations, constitue le délit de détournement de ces lettres, et non celui de destruction de titre, emportant obligation; en conséquence les tribunaux correctionnels peuvent en connaître. — 7 therm. an 13. Cr. r. Paris. Bosset. D.A. 3. 475. D.P. 5. 1. 560.

13. — L'art. 439 n'est applicable que dans deux conditions : 1° Il faut qu'il y ait destruction du titre; 2° il faut que le titre ait porté obligation, disposition ou décharge.

14. — Le fait de s'être emparé d'un titre sans l'avoir détruit, peut constituer, ou le délit d'escroquerie, si la remise ou la délivrance est le résultat soit d'une supposition de nom ou de qualité, soit de manœuvres frauduleuses (C. pén. 405), ou bien le crime d'extorsion, s'il y a eu force, violence ou contrainte (C. pén. 400).

15. — Celui qui a commis le crime d'extorsion, ou de tentative d'extorsion d'un titre contenant obligation, est passible des peines prononcées par l'art. 400 C. pén., alors même que ce titre serait resté imparfait et irrégulier. — 6 fév. 1812. Cr. c. Paris. Morin. D.A. 12. 619, n. 1. D.P. 12. 1. 337.

16. — Si la destruction a eu lieu après l'extorsion, c'est la peine de ce dernier crime qui est seule applicable, comme étant la plus forte (C. pén. 400).

17. — Peu importe le mode de destruction employé; l'art. 439 dit *brûlé ou détruit d'une manière quelconque*.

18.— Cet article n'entend point parler uniquement d'une destruction purement matérielle qui anéantirait le titre et le ferait disparaître; il entend parler aussi de toute action qui consiste ait à mettre un titre dans un état tel qu'il ne puisse plus conserver les effets qu'il était destiné à produire, et, par exemple, qu'il ne puisse plus valoir que comme commencement de preuve par écrit. Ainsi, dans le fait d'un débiteur, à qui un billet est présenté par le porteur, de l'avoir, volontairement et de mauvaise foi, lacéré en trois parties, il y a destruction dans le sens de l'art. 439, encore bien que le débiteur n'ayant pu faire disparaître, en l'avalant, qu'une seule des parties lacérées (celle contenant l'endossement), le billet ne soit pas entièrement détruit, et qu'il soit reconnu en fait que les deux parties subsistantes suffisent pour en exiger le paiement.— 3 nov. 1827. Cr. c. Min. pub. Renault. D.P. 28. 1. 10.

19. — Dans un procès de suppression de titres, les juges ne sont pas tenus de déclarer le mode de destruction de l'acte supprimé; il suffit que la destruction d'une manière quelconque soit constatée (C. pén. 439). — 23 déc. 1825. Cr. r. Lhurier. D.P. 26. 1. 221.

20. — La destruction d'un titre n'implique pas nécessairement l'idée que l'auteur de cette destruction ait eu le titre en qualité de détenteur. En conséquence, l'admission à la preuve de la destruction du titre n'est pas une violation du principe qui veut qu'on ne puisse prouver un dépôt excédant 150 fr., autrement que par la preuve littérale (C. civ. 1341, 1923). — Même arrêt.

21. — Pour qu'un individu puisse être traduit devant une cour d'assises comme coupable d'avoir brûlé des traites par lui souscrites, il faut qu'il ait encore été débiteur de ces mêmes traites au moment où il les aurait brûlées (C pén., art. 439). — 13 sept. 1816. Cr. c. Caen. Aubin. D.A. 12. 536, n. 2. D.P. 2. 1347.

22. — Lorsque, dans un procès civil, la preuve du paiement de ces traites a été acquise par le serment de la partie qui les avait souscrites, l'action criminelle, qui est indépendante de l'action civile, peut encore être intentée sur le fait du brûlement frauduleux de ces mêmes traites. — Même arrêt.

23. — Mais pour que la chambre des mises en accusation puisse renvoyer le prévenu devant la cour d'assises, il faut que la présomption légale de paiement qui résulte du serment prêté, soit combattue, ou par une preuve écrite ou au moins par un commencement de preuve par écrit. — Même arrêt.

24. — De même, il faut qu'il y ait commencement de preuve par écrit du non-paiement des traites à l'époque où elles ont été brûlées, pour que le prévenu puisse être, dans ce cas, traduit devant la cour d'assises comme coupable d'avoir prêté un faux serment. — Même arrêt.

25. — On ne peut pas poursuivre correctionnellement les auteurs ou complices de la suppression d'un titre avant qu'il soit prouvé par les voies ordinaires civiles que ce titre existait (Voyez Dépôt). Mais la procédure correctionnelle commencée avant que la preuve de l'existence de l'acte ait été faite n'est pas nulle, il y a lieu seulement, en ce cas, à suspendre les poursuites correctionnelles jusqu'à ce qu'il ait été prononcé civilement sur l'existence du titre. — D.A. 12. 537, n. 5.

26. — Mais dans le cas de soustraction d'un testament, le tribunal correctionnel chargé de la connaissance de ce délit, peut, sans commettre aucune nullité, instruire simultanément sur l'existence de cet acte et sa soustraction. — 4 oct. 1816. Cr. r. Fiquet. D.A. 12. 538, n. 1. D.P. 2 1348.

27. — La soustraction d'un testament et l'existence de cet acte avant sa destruction sont des faits dont il a été impossible à la partie intéressée de se procurer la preuve écrite; en conséquence, la preuve testimoniale est admissible pour les établir (C. civ. 1341).— Même arrêt.

28. — Il y a présomption, à l'égard d'un individu qui a détruit un testament, qu'il était valable; en conséquence, le tribunal ne doit pas subordonner les condamnations qu'il a à prononcer pour le délit de soustraction, à un jugement préalable sur la validité du testament. — Même arrêt.

— V. Compétence criminelle, Concussion, Destruction, n. 1. Escroquerie, Faux, Faux incident, Fonctionnaire public, Preuve litt. et testim., Testament.

(1) Voy. aussi l'article du D.G. suppl.

TABLE SOMMAIRE.

Actes originaux. 6.
Destruction. 2, s.
Effet de commerce. 11, s.
Escroquerie. 3. 14.
Expédition. 10.
Extorsion. 3.
Intention. 5.
Marque. 8.
Peine. 2. s. — cumul. 16.
Présomption. 28.
Preuve (commencement). 18, 23, s. — testim. 15, 27.
Tentative. 15.
Testament. 26.

SURARBITRE. — V. Arbitrage.

SURCHARGE (1). — 1. — La substitution dans un écrit d'un mot à un autre ou de lettres à d'autres, sans cependant faire disparaître toutes les traces du mot surchargé.

2. — On a parlé des surcharges, ratures, renvois, au mot Preuve littérale.

3. — Les surcharges rentrent dans les termes généraux de ratures et renvois. — 16 juill. 1835. Cr. c. D.P. 35. 1. 396.

4. — Les surcharges doivent, comme les ratures, être réputées non écrites, si elles ne sont pas approuvées. — 17 déc. 1835. Cr. c. D.P. 36. 1. 93.

5. — Si le mot *oui* se trouve tracé dans une déclaration du jury, à l'aide d'une surcharge non approuvée pour le jury, l'arrêt est nul. — Même arrêt.

6. — ... Tel serait, par exemple, le cas où le mot *oui* aurait remplacé le mot *non*, sans être approuvé. — Même arrêt.

7. — Il en serait autrement si cette surcharge du mot *oui* est le résultat évident de l'erreur, et si les mots surchargés présentent le même sens que la rectification qui en est faite.— 16 janv. 1835. Cr. r. D.P. 35. 1. 484.

— V. Cour d'assises, Date, Enregistrement, Exploit, Faux incident, Notaire, Procès-verbal, Testament, Voirie et D.G. suppl., Cassation, Effet de comm., Exploit, Témoin.

SURNUMÉRAIRE. — Celui qui aspire à devenir employé d'une administration publique. — Les surnuméraires de l'enregistrement ne sont pas considérés commme fonctionnaires administratifs auxquels on puisse appliquer l'exemption du temps d'études mentionné dans l'art. 42 de la loi du 6 vent. an 11.— 15 juin 1835. Déc. min. D.P. 36. 3. 42.

SURENCHÈRE. — 1. — C'est l'acte par lequel on porte à un prix plus haut un immeuble précédemment adjugé ou vendu.

La législation sur cette matière a été modifiée par la loi du 2 juin 1841. V. notre volume supplémentaire.

ART. 1er. — *Des différentes espèces de surenchères; dans quel cas elles ont lieu.*

ART. 2. — *De la surenchère sur aliénation volontaire.*

§ 1er. — *Personnes qui peuvent surenchérir.*
§ 2. — *Délai de la surenchère.*
§ 3. — *Formes de la surenchère.*
§ 4. — *Sur quels biens et moyennant quel prix on peut surenchérir.*
§ 5. — *De la caution du surenchérisseur.*
§ 6. — *Des effets de la surenchère et de sa nullité.*
§ 7. — *De la procédure pour la revente, et de l'adjudication après surenchère.*

ART. 3. — *De la surenchère sur expropriation forcée.*

§ 1er. — *Quelles personnes peuvent surenchérir.*
§ 2. — *Ce que doit comprendre la surenchère.*
§ 3. — *Des formes et délais des actes relatifs à la surenchère.*
§ 4. — *Des effets de la surenchère; de l'adjudication après surenchère et de ses conséquences.*

ART. 4. — *De la folle-enchère.*

§ 1er. — *Dans quelles ventes et pour quelles causes la poursuite de folle-enchère a lieu.*
§ 2. — *Par qui et contre qui la poursuite de folle-enchère doit être intentée.*
§ 3. — *Formes de la vente sur folle-enchère.*
§ 4 — *Effets de la revente sur folle-enchère.*

ART. 5. *De la liberté des enchères.*

ART. 1er. — *Des différentes espèces de surenchères; dans quels cas elles ont lieu.*

2.— La surenchère semble être un droit favorable: car elle tend à faire porter, dans l'intérêt commun des créanciers, le prix de l'immeuble à un taux véritable qui peut n'avoir pas été atteint par l'adjudication; elle tend à multiplier les libérations. Cependant le système contraire, qui voit dans la surenchère une exception, tendant à dépouiller un acquéreur devenu légitime propriétaire, semble avoir prévalu. La surenchère ne doit donc être admise qu'avec beaucoup de réserve, et entourée de toutes les garanties de la loi. — D.A. 11. 759, n. 2. — 16 nov. 1819. Civ. c. Rouen. Larchevêque. D.A 11. 760, n. D.P. 19. 1. 630.

Elle ne doit être admise que dans les cas formellement exprimés par la loi. — 16 août 1810. Douai. Boileux. D.A. 11. 788, n. 1. D.P. 10. 2. 121.]

3. — La loi reconnaît deux espèces principales de surenchères, savoir : celle qui a lieu sur une adjudication faite en vertu d'une saisie immobilière (C. pr. 710, s.) et celle qui a lieu après la vente volontaire d'un immeuble hypothéqué (C. civ. 2183 et 2185; C. pr. 832, s.).

4. — Les ventes de biens de mineurs sont soumises à des formalités réglées par les art. 954 et suiv. C. pr. L'art. 965 porte que, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, on observera les art. 707 et suiv. du titre de la saisie immobilière. — D.A. 11. 759, n. 2; Roll., v° Surenchère, n. 96.

5.— Jugé cependant que la surenchère n'est pas admise dans le cas de vente des biens de mineurs, faites avec les formalités voulues par la loi. — 15 nov. 1815. Liége. Kl... D.A. 11. 759, n. 2. D.P. 2. 1201.

6. — L'art. 564 C. comm. assimile la vente des immeubles d'un failli à celle des immeubles d'un mineur, et l'art. 565 autorise tout créancier à faire pendant huitaine une surenchère d'un dixième du prix principal de l'adjudication.

7. — Toutefois, il a été jugé que la surenchère sur le prix d'une vente d'immeubles d'un failli n'est soumise qu'aux formalités prescrites pour la surenchère en matière d'aliénation volontaire, et non à l'observation des formalités prescrites par les art. 710 et 711 C. pr. — 23 mai 1814. Limoges. Kr... D.A. 11. 759, n. 3. D.P. 2. 1201. Telle est l'opinion de M. Petit, *Traité des surenchères*, p. 266.

8. — On ne peut surenchérir sur le prix d'une adjudication d'immeubles dépendans d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, comme cela se pratique pour les adjudications de biens vendus après saisie immobilièrement. — 16 nov. 1819. Civ. c. Rouen. Larchevêque. D.A. 11. 760, n. 3. D.P. 19. 1. 630.— 23 juin 1821. Paris. Larchevêque. D.A., *ibid.*; *loc. cit.*; D.P. 22. 2. 101.

9. — Le surenchérisseur doit porter le prix à une valeur supérieure à celle du prix primitif. Mais cette augmentation varie suivant la nature de la vente. S'agit-il de la surenchère sur saisie immobilière, elle doit être d'un quart en sus du prix de la dernière enchère. Sur une aliénation volontaire, elle doit être d'un dixième du prix porté au contrat. Il importe donc de fixer le caractère de la vente, afin de savoir si c'est la surenchère du quart ou celle du dixième qu'on a le droit d'exiger du surenchérisseur. — D.A. 11. 785.

10. — Une vente, qui n'est point la suite d'une expropriation forcée, ne cesse point d'être volontaire par cela seul qu'elle est faite en justice. (Tarrible, Rép., v° Transcription, § 3, n. 7; Carré, n. 2854; Favard, Rép., t. 5, p. 64; Pigeau, t. 2, p. 458; Berriat, p. 633). Ce principe, combattu par Lepage, p. 562, a triomphé dans la jurisprudence. — D.A. 11. 785, 786; Roll., n. 103. — V. Saisie immobilière.

11. — Ainsi, jugé que la surenchère en cas de vente faite par un jugement qui a tous les caractères d'une vente volontaire, est du dixième et non du quart du prix. — 2 mars 1809. Paris. Charrier. D.A. 11. 785, n. 1. D.P. 2. 1209.

12. — .... Que l'adjudication faite à la suite d'une surenchère sur aliénation volontaire, n'est pas susceptible de la surenchère du quart. — 22 juin 1819. Civ. c. Grenoble. Albran. D.A. 11. 786, n. 2. D.P. 19. 1. 520. — 14 janv. 1823. Metz. Lavay. D.A. 11. 786, n. 3. D.P. 2. 1209. — 19 juill. 1817. Paris. Damas. D.A. 11. 786, n. 1. D.P. 18. 2. 17. — Conf. Tropl., *hyp.*, n. 900. La question est résolue en ce sens par le nouvel art. 858. C. pr.

13. — .... Que la surenchère en matière de vente sur publications judiciaires après conversion, doit être du dixième seulement et non du quart (C. civ. 2185; C. pr. 710, 747, 965). — 8 janv. 1834. Req. Paris. Guillaume. D.P. 34. 1. 43; Roll., n. 97.

14. — Il en est de même en matière de vente d'immeubles dépendans d'une succession bénéficiaire (C. pr. 710, 965). — 16 nov. 1819. Civ. c. Rouen. Larchevêque. D.A. 11. 787, n. 1. D.P. 19. 1. 630. — 28 janv. 1828. Rouen. Auvrai. D.P. 28. 2. 64.

15. — Jugé depuis que, dans ce cas, il peut y avoir concours des deux surenchères, du dixième et du quart. — D.P. 35. 2. 136. Conf. Petit, p. 207 et s. — V. le n. 17.

16. — .... Et pour la vente des biens d'un mineur avec les formalités prescrites. — 26 janv. 1818. Riom. Roux. D.A. 11. 787, n. 2; Roll., n. 96.

17. — Dans les ventes, la surenchère du quart n'exclut pas celle du dixième. — 4 août 1835. Req. D.P. 35. 1. 362. — Conf.. Nicod. — V. n. 15. — Ce dernier système, consacré contre la plaidoirie de Dalloz, est destiné à faire cesser une foule de contestations qui ne profitaient qu'à l'esprit de chicane, sans profit pour les parties.

18. — La combinaison des articles du code de procédure avec ceux du code de commerce a jeté quelque embarras sur la question de savoir si c'est la surenchère du dixième ou celle du quart qui doit être admise sur l'adjudication des biens d'un failli.— D.A. 11. 787.

19.—Jugé que la surenchère sur le prix d'immeubles dépendans d'une faillite est soumise aux formalités de l'art. 565 C. com —19 novembre 1814. Rouen. Lef.... D.A. 11. 788, n. 2. D.P. 15. 2. 45.

20. — C'est-à-dire que les créanciers ont seuls le droit de surenchérir du dixième, et que les tiers ne peuvent être admis à la surenchère du quart. — Même arrêt.

21. — Certains tribunaux ont rejeté toute surenchère sur les licitations. « On ne peut admettre l'idée de deux surenchères sur une même vente; c'est pourtant ce qui arriverait si l'un des créanciers inscrits sur les biens licités, voulait surenchérir dans les quarante jours; car il peut ignorer la vente, la loi ne lui prescrivant pas de signification qui l'avertisse comme en expropriation forcée; si donc il veut user de ses droits et agir contre le tiers détenteur : ou il sera forcé de surenchérir sur un quart de plus, ce qui aggraverait sa position, ou avec le dixième il évincerait le quart, ce qui serait absurde. » — 30 juin 1830. Trib. de Mâcon. D.A. 11. 788. — V. Petit, p. 265 et s.

22.—Jugé que la surenchère du quart ne s'applique pas aux licitations provoquées entre copropriétaires majeurs.—16 août 1810. Douai. Boileux. D.A. 11. 788, n. 1. D.P. 10. 2. 121. Roll., n. 96.

23. — Décidé de même que dans les ventes sur licitation, les créanciers inscrits peuvent surenchérir du dixième; ils ne sont pas obligés de surenchérir du quart (C. pr. 710). — 14 déc. 1827. Bordeaux. Crechen. D.P. 28. 2. 90.

24.— Jugé de même, par le motif qu'une vente judiciaire, faite à l'audience des criées, sur licitation, entre héritiers majeurs, a tous les caractères d'une vente volontaire, et doit être régie par les règles propres à ces sortes de ventes (C. pr. 985).—23 déc. 1830. Paris. Fain. D.P. 32. 2. 53.

25. — Jugé au contraire 1° que la surenchère du quart, et par toute personne, est admissible au cas de licitation de biens indivis entre cohéritiers, comme au cas d'expropriation, et qu'elle peut être faite même par l'un des cohéritiers (C. pr. 710, 972, 965). —29 août 1829. Montpellier. Granier. D.P. 30. 2. 191. Conf. Petit, p. 204.

26. —2°... Que la surenchère du quart est admise dans la vente judiciaire des immeubles indivis entre les majeurs et les mineurs. — 2 déc. 1815. Colmar. Sutter. D.A. 11. 788, n. 2. D.P. 2. 1209. Roll., n. 101. D.P. 35. 2. 45. 115.

27. — 3°... Que toute personne peut, dans ce cas faire une surenchère du quart. — 25 juin 1825. Grenoble. Faure. D.P. 25. 2. 209. — 4 avril 1827. Req. Grenoble Biava. D.P. 27. 1. 190.— 18 mai 1830. Req. Nîmes. Gay-Vidal. D.P. 30. 1. 247. — 2 janv. 1833. Req. Agen. Popie. D.P. 33. 1. 63.

28. — L'art. 703 C. pr., qui défend aux avoués de se rendre adjudicataires pour les membres du tribunal où se poursuit la vente sur saisie immobilière, est applicable aux ventes volontaires sur licitation des biens des mineurs. —17 oct. 1822. Liége. Vanaeken. D.A. 11. 758, n. 3. D.P. 2. 1200.

29.— C'est la surenchère du dixième qui doit avoir lieu dans les ventes faites pour cause d'utilité publique, et dans celles de biens appartenant à un débiteur qui a fait cession.— Gren., n. 366, 489.

30.—Quelle est la surenchère admise en matière de saisie de rentes? L'art. 652 C. pr. ne renvoie au titre de la saisie immobilière que pour les formalités d'adjudication, l'acquit des conditions et du prix, enfin la revente sur folle-enchère. Dans le silence du code, Pigeau, t. 2, p. 148, et Carré, t. 2, p. 191, pensent que la nature rigoureuse du droit de surenchère ne permet pas de raisonner par induction, surtout pour des rentes, moins précieuses que des immeubles. — Demiau, p. 426, s'attachant aux intérêts des créanciers et du saisi plus qu'à ceux de l'adju-

(1) Voy. le mot du D.G. suppl.

dicataire, admet la surenchère du quart.— D.A. 11, 789.

31. — Une cession de droits successifs encore indivis n'est pas susceptible de surenchère. — D.P. 35. 2. 92.

32. — Y a-t-il lieu à la surenchère dans le cas de revente sur folle-enchère? — V. *infrà*, art. 450 et suiv.

ART. 2. — *De la surenchère sur aliénation volontaire.*

§ 1er. — *Personnes qui peuvent surenchérir.*

33. — Le respect dû aux contrats a dû faire restreindre dans ce cas le droit de surenchère. Le code civil, art. 2185, n'admet à la surenchère que *tout créancier dont le titre est inscrit.*

34. — Toutefois, l'art. 710 C. pr., qui permet *à toute personne* de surenchérir du quart, pendant la huitaine qui suit l'adjudication, est applicable à l'adjudication faite à la suite d'une surenchère sur aliénation volontaire. — 21 fév. 1818. Grenoble. Galland. D.A. 11. 762, n. 2. D.P. 2. 1202.

35. — Un créancier dont le titre est encore inscrit peut surenchérir, quoiqu'il ait donné main-levée de son inscription, lorsque d'ailleurs l'acquéreur lui a fait notifier son contrat avec déclaration qu'il n'entendait rien payer au-delà du prix stipulé. — 23 avril 1807. Req. Dabernad. D.A. 11. 763, n. 1. D.P. 7. 1. 298. — *Contrà*, Persil, sur l'art. 2185; Delv., t. 3, p. 367.

36. — Le créancier inscrit, qui reçoit de l'acquéreur un à-compte sur sa créance, n'est pas réputé avoir approuvé la vente, et renoncé au droit de surenchérir, alors, d'ailleurs, qu'en recevant l'à-compte, il s'est réservé tous ses droits, et que, sommé de payer le surplus, ou de notifier son contrat, l'acquéreur a préféré faire cette notification, en déclarant qu'il ne paierait que jusqu'à concurrence de son prix. — 18 fév. 1826. Paris. Bégué. D.P. 28. 2. 139.

37. — Un créancier inscrit a qualité pour surenchérir, encore que le prix de la vente offre une garantie suffisante et certaine du montant de sa créance. — 3 fév. 1832. Paris. Rosset. D.P. 32. 2. 34. Conf. Petit, p. 296.

38. — La mauvaise foi du détenteur, la connaissance qu'il aurait de l'hypothèque, ne suffiraient point pour suppléer à l'inscription (Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 531). Mais cette solution ne fait pas obstacle à ce qu'un créancier qui n'a qu'une hypothèque légale non encore inscrite puisse requérir la surenchère. — Tarrible, Rép., vº Transcription, n. 3; Pigeau, *Comm.* t. 2, p. 530; Carré, n. 2830; Lepage, p. 559; Berriat, p. 651; n., *Prat. franç.*, t. 5, p. 92; D.A. 11. 764.

39. — Le créancier inscrit sur une partie seulement d'un immeuble indivis vendu en un seul lot, ne peut surenchérir que sur la portion affectée à son hypothèque; en conséquence, l'adjudicataire a le droit, lorsque la surenchère porte sur la totalité du prix, d'en demander la réduction. — 3 mars 1820. Paris. Vignier. D.A. 11. 764, n. 2. D.P. 20. 2. 72. — Conf. D.A, *eod.* D.P. 35. 2. 31 et 56; Petit, p. 295.

40. — Ne peut surenchérir le créancier omis dans le certificat du conservateur. — Bioche, n. 11; Petit, p. 304.

41. — Un cohéritier ou copartageant doit s'inscrire pour requérir la surenchère. — Carré, p. 764, n. 2851.

42. — Lorsqu'un immeuble impartageable appartient à trois propriétaires, qu'il est vendu en justice par licitation, l'un des trois copropriétaires vendeurs ne peut plus surenchérir d'un dixième, bien qu'il soit en même temps créancier hypothécaire. — 4 mai 1824. Req. Amiens. Dubois. D.A. 11. 764, n. 3. D.P. 2. 1203.

43. — Un insolvable, quand même il serait un des colicitans, ne peut surenchérir. — 2 déc. 1815. Colmar. Sutter. D.A. 11. 788, n. 2. D.P. 2. 1209.

44. — L'acquéreur d'un immeuble ne peut surenchérir le prix de l'immeuble vendu. — Ce serait, de sa part, encore qu'il fût créancier du vendeur, aller contre son propre fait et détruire le prix qu'il s'est obligé de faire valoir à l'égard de ce dernier. — 22 juill. 1833. Bordeaux. Bazergue. D.P. 34. 2. 45.

45. — Il en est autrement des créanciers qui ont été présens à la vente; leur but, par ce concours, a été de veiller à leurs intérêts et non d'y renoncer. — Gren., n. 46; Bioche, n. 13, vº Surenchère.

46. — Sous l'empire de l'édit de 1771, un créancier pouvait être admis à surenchérir le prix d'une vente, quoique sa créance eût une date postérieure à cette vente. — 25 therm. an 5. Civ. c. Badeigts. D.A. 11. 765, n. 2. D.P. 3. 1. 126.

47. — Mais aujourd'hui, pour pouvoir s'inscrire après la transcription, il faut avoir un titre antérieur à l'aliénation. — D.A. 11. 763.

48. — Lors même qu'il y a eu saisie, l'aliénation consentie par le saisi peut être maintenue, moyennant la consignation prescrite par l'art. 693. A plus forte raison peut-on penser que, lorsqu'il n'y a pas eu de saisie, une semblable consignation de la part de celui qui aurait acheté de l'acquéreur devrait le préserver de la surenchère d'un créancier. — Carré, t. 3, n. 2837; Merlin, t. 13, vº Surenchère; Demiau, p. 516; D.A. 11. 763.

49. — Les créanciers peuvent surenchérir sur les tiers qui ont acquis de l'adjudicataire, lorsque celui-ci n'a pas fait les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184, mais s'est borné à faire des offres réelles. — 6 avril 1812. Paris. Villejouan. D.A. 11. 764, n. 1.

50. — Un créancier est valablement mis en demeure de surenchérir en cas de vente de l'immeuble affecté par hypothèque à la créance, lorsqu'il a été partie dans un règlement d'ordre arrêté de concert entre lui, les autres créanciers, le vendeur, et avec le concours de l'acheteur (C. civ. 2167, 2169). — 31 janv. 1815. Civ. r. Metz. Daniel. D.A. 10. 807, n. 2. D.P. 16. 1. 131.

51. — L'acquéreur d'un immeuble, moyennant une somme capitale et une rente viagère, constitue suffisamment les créanciers inscrits en demeure de surenchérir, par la notification qu'il leur fait de son contrat, bien que cette notification ne contienne pas une évaluation du *capital de la rente* (C. civ. 2183, 2184). — 11 mars 1829. Req. Amiens. Mazière. D.P. 29. 1. 174.

52. — Quand deux créanciers s'unissent pour surenchérir, il n'est pas besoin qu'ils déclarent expressément, à peine de nullité, se soumettre à la solidarité. — 6 août 1832. Paris. Danger. D.P. 32. 2. 146.

53. — Le droit de surenchérir peut être exercé par les cessionnaires et ayans-droit du créancier hypothécaire. — Persil, art. 2185, n. 7.

54. — Mais le cessionnaire ne peut surenchérir sans avoir notifié son transport. — Tropl., vº Vente, n. 893. Conf. Petit, p. 320 et suiv.

55. — La caution d'un créancier inscrit ne peut surenchérir si elle n'est aux droits de ce créancier. — D.P. 35. 2. 26.

56. — L'acquéreur a le droit de critiquer les titres et inscriptions du créancier surenchérisseur, quand bien même ces titres et inscriptions auraient été reconnus valables par le vendeur. — 15 juin 1819. Poitiers. Treuille. D.A. 11. 763, n. D.P. 2. 1203. Conf. Petit, p. 300.

57. — Celui qui était créancier hypothécaire avant la loi du 11 brumaire an 7 a conservé son hypothèque sur les biens vendus par son débiteur, en faisant opposition aux lettres de ratification à obtenir par l'acquéreur, et en prenant, sous la loi de brumaire et dans le délai prescrit par cette loi, une inscription tant sur le débiteur originaire que sur les acquéreurs successifs. — Même arrêt.

58. — L'acquéreur qui, par un contrat judiciaire, s'est obligé, pour s'affranchir d'une surenchère, de payer au surenchérisseur ses créances inscrites, ne peut pas ultérieurement contester la légitimité de ces créances ou la validité des inscriptions prises par le créancier qui a surenchéri. — 12 juill. 1809. Req. Riom. Bréchet. D.A. 11. 763, n. D.P. 9. 1. 361.

59. — Il faut que la surenchère soit faite par une personne capable de s'engager.

60. — Toutefois, jugé que la surenchère étant un simple acte conservatoire et d'administration, elle peut être faite, sans autorisation administrative, par la fabrique d'une paroisse. — 20 avril 1811. Bruxelles. Trotteux. D.A. 11. 765, n. D.P. 24. 1. 233 et 2. 1203. — *Contrà*, Petit, p. 362.

61. — Une femme a capacité pour faire une surenchère, encore qu'elle soit mariée sous le régime dotal (C. civ. 2185 et 1554). — 11 août 1824. Riom. Alary. D.A. 11. 779, n. D.P. 2. 1206. — 8 déc. 1824. Riom. Raymond. D.A. 11. 780, n. D.P. 2. 1207, n. — 11 juin 1825. Grenoble. Trolliet. D.P. 26. 2. 27. Conf. Petit, p. 337 et suiv.

62. — Jugé encore que la femme peut, en vertu du jugement qui prononce sa séparation de biens, et sans avoir besoin d'une autorisation spéciale de son mari ou de la justice, surenchérir un immeuble vendu par son mari (C. civ. 217, 1444). — 25 mars 1831. Orléans. Trinquart. D.P. 31. 2. 167. Conf. Petit, p. 332.

63. — Décidé, en sens contraire, que la surenchère n'étant pas un simple acte conservatoire, mais un acte de poursuite, la femme mariée ne peut surenchérir, surtout s'il s'agit d'un bien dotal dont le mari est seul administrateur. — 22 mai 1807. Montpellier. Cusson. D.A. 11. 765, n. 2. D.P. 22. 2. 132, n. 1.

64. — Jugé de même que la femme mariée sous le régime dotal ne peut surenchérir, même avec l'autorisation de son mari. — 27 août 1813. Lyon. Bressaire. D.A. 11. 765, n. 2. D.P. 24. 1. 234, n. 1.

Cet arrêt a été rendu dans une espèce où il s'agissait d'une adjudication forcée, mais les mêmes raisons s'appliquent à la surenchère sur vente volontaire. — V. néanmoins Petit, p. 339.

65. — ... Que, même séparée de biens, elle ne peut, sans l'autorisation spéciale de son mari, surenchérir l'immeuble sur lequel elle est inscrite. Une procuration générale est insuffisante. — 14 juin 1824. Civ. r. Dijon. André-Deschamps. D.A. 11. 766, n. D.P. 24. 1. 235. — Conf. Trop., n. 951, 952, 953. Conf. Petit., p. 332.

66. — Sous le code civil, comme sous la coutume de Normandie, le mari, étant le maître de la dot mobilière de sa femme, est apte, même sans le concours de celle-ci, à surenchérir l'immeuble affecté par hypothèque à cette dot..., et sa surenchère est valable, bien que l'ayant formée, tant en son nom qu'en celui de sa femme, cette dernière n'aurait pas signé l'acte de surenchère, s'il est évident qu'il n'a pas entendu subordonner sa surenchère à l'adhésion de sa femme. — 20 juin 1827. Caen. Becquemie. D.P. 28. 2. 66.

67. — Le mineur non émancipé ne peut surenchérir sans le ministère de son tuteur, autorisé par le conseil de famille, ni le mineur émancipé, sans l'assistance de son curateur autorisé. — Trop., n. 955; Gren., n. 459; Bioche, n. 18 et 19. Petit, p. 353.

68. — L'acquéreur peut se prévaloir de l'incapacité du surenchérisseur, même quand la caution présentée est solvable. Mais les créanciers sont sans intérêt à contester. — Gren., n. 459; Trop., n. 955.

69. — Il peut se présenter plusieurs surenchérisseurs après une vente volontaire. Dans ce cas, la poursuite appartient au plus diligent des enchérisseurs, et si la poursuite de l'un d'eux est annulée, le plus diligent des autres peut commencer la sienne. — D.A. 11. 766; Lepage, p. 559.

70. — Celui qui a pouvoir pour faire exproprier des immeubles, peut, en vertu de ce même pouvoir, surenchérir lorsque ces immeubles ont été vendus volontairement. — 25 pluv. an 13. Aix. Bernardi. D.A. 11. 761, n. 1. D.P. 2. 1201. *Contrà*, Petit, p. 545.

71. — Une procuration contenant pouvoir de faire et signifier toutes réquisitions et soumissions, de porter le prix de l'immeuble désigné à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat, suffit pour requérir la surenchère au nom du mandant. — 25 mars 1811. Paris. Treillet. D.A. 11. 761, n. 2. D.P. 2. 1201. Conf. Petit, *eod.*

§ 2. — *Délai de la surenchère.*

72. — L'art. 2185 C. civ. porte que la réquisition de surenchère, par un créancier inscrit, doit être signifiée dans quarante jours, au plus tard, de la notification du contrat, faite par le nouveau propriétaire. Le jour de la notification ne compte pas dans le délai. — D.A. 11. 769, n. 10. — 18 juill. 1819. Paris. Feasse. D.A. 11. 769, n. 3, n. 1. D.P. 23. 2. 55. Conf. Petit, p. 369.

73. — Le délai de la surenchère court, à l'égard de chaque créancier, du jour de la notification qui lui a été faite, et non du jour de celle qui serait faite postérieurement à un créancier quelconque (C. civ. 2185, 2187). — 27 mars 1811. Paris. Guyot. D.A. 11. 769, n. 2. D.P. 11. 2. 149. — Conf. D.A. 11. 769, n. 10; Carré, t. 3, p. 170; Berr., p. 652, n.; Trop., n. 933. Petit, p. 365.

74. — ... Du jour où l'on a figuré dans un règlement d'ordre. — V. n. 50.

Le délai légal est augmenté de deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier qui requiert la surenchère (art. 2185).

75. — La loi, en accordant aux créanciers inscrits une augmentation de délai de *deux jours par cinq myriamètres* pour surenchérir, ne peut pas s'interpréter en ce sens, qu'elle accorde un jour pour la moitié de cette distance : ainsi un créancier dont le domicile est éloigné de plus de trois myriamètres et non de cinq du domicile élu dans son inscription, ne peut pas prétendre au délai d'un jour en sus du délai de quarante jours à raison de cette distance. — 29 août 1812. Gênes. Bernieri. D.A. 11. 770, n. 1. D.P. 2. 1205. — Conf. Delv., t. 3, p. 367; Petit, p. 374.

76. — Jugé au contraire que le délai de l'art. 2185 doit être augmenté, non seulement de deux jours par cinq myriamètres, mais d'un jour, par exemple, pour la fraction de deux myriamètres trois kilomètres.—27 nov. 1829. Bordeaux. Blessebois D.P. 30. 2. 42. — Conf. Tropl., n. 933. *Contra*, Petit, p. 371.

77. — On ne doit ni augmenter le délai quand le créancier a son domicile en pays étranger, ni doubler l'augmentation quand il y a lieu à voyage ou envoi et retour. —26 nov. 1828. Civ. r. Paris. Delamme. D.P. 29. 1. 37. Conf. Petit, p. 373.

78. — Pour les créanciers hypothécaires qui ne se sont inscrits que dans la quinzaine de la transcription du contrat de vente, les auteurs du *Prat. franç.*, t. 5, p. 95, pensent que l'art. 835 C. pr. n'obligeant l'acquéreur à notifier son contrat qu'aux créanciers inscrits avant l'aliénation, le délai ne court, à leur égard, que du jour de leur inscription. Mais ce serait étendre outre mesure les droits des créanciers inscrits après la transcription; Carré, t. 3, n. 2852; Lepage, p. 561; Tarrible, *Nouv. rép.*, v° Transcription; Persil, n. 11; Grenier, n. 457; Delvincourt, t. 3, p. 598, enseignent que ces créanciers ont pour enchérir ce qui reste à courir du délai de quarante jours, à partir de la notification accordée à tous les créanciers en général.—D.A. 11. 770.

79.—S'il n'y a pas d'autres créanciers inscrits auxquels l'acquéreur ait eu besoin de faire les notifications, le délai court du jour où le certificat a été délivré au tiers acquéreur (Pers., n. 17). — Grenier fait courir ce délai de l'expiration de la quinzaine après la transcription.—Bioche, n. 39.

80.—Les créanciers qui ont une hypothèque légale peuvent la faire inscrire pendant deux mois après l'exposition du contrat de vente. Ces deux mois sont aussi la limite du délai accordé pour surenchérir. — D.A. 11. 770. Tropl., n. 921, 982, 995; Bioche, n. 40; Petit, p. 381 et s.

81. — Jugé en ce sens qu'un créancier avec hypothèque légale non inscrite est déchu de la faculté de surenchérir, s'il n'exerce pas sa surenchère dans les deux mois, à partir de l'exposition du contrat : il ne peut réclamer en outre le délai de quarante jours accordé aux créanciers inscrits pour surenchérir. — 27 déc. 1821. Grenoble. Brun. D.A. 11. 770, n. 2. D.P. 23. 2. 53.—*Contra*, Pigeau, t. 2, p. 477, qui accorde le délai additionnel de quarante jours, à dater de l'inscription pour le mineur, et de la dissolution du mariage, pour la femme.

82.—Si le créancier à hypothèque légale dispensée d'inscription en a néanmoins pris une, il rentre dans le droit commun, et il doit surenchérir dans les quarante jours de la notification.—Tropl., n. 921; Gren., n. 457, Bioche, n. 40; Petit, *eod.*

83.—Celui qui a acquis un immeuble moyennant une somme déterminée et une rente viagère, n'est pas obligé, pour faire courir les délais de la surenchère, d'évaluer, dans la notification de son contrat aux créanciers inscrits, le capital de la rente viagère; il suffit qu'il indique le prix tel qu'il a été stipulé dans le contrat. — 2 fév. 1821. Aix. Fabrège. D.A. 11. 770 n. 2. D.P. 23. 2. 55. Conf. Petit, p. 470.

84.—L'acquéreur a qualité pour faire valoir la nullité résultant du défaut de notification, dans les quarante jours, de la surenchère au vendeur ou à ses représentans.—13 août 1829. Bourges. Lerasle. D.P. 30. 2. 128. Conf. Petit, p. 390.

85.—La déchéance prononcée contre celui qui n'a pas surenchéri sur une vente volontaire, dans le délai de la loi, est applicable aux mineurs comme aux majeurs : ici ne s'applique pas l'art. 2252 C. civ. — 27 déc. 1821. Grenoble. Brun. D.A. 11. 770, n. 2. D.P. 23. 2. 53.

§ 3.— *Formes de la surenchère.*

86.—La réquisition de mise aux enchères doit être signifiée, dans le délai, au nouveau propriétaire et au précédent, débiteur principal (art. 2185).

87. — Le surenchérisseur doit, à peine de nullité, diriger ses poursuites tant contre le vendeur que contre l'acquéreur. — 1er août 1807. Paris. Rollet. D.A. 11. 771, n. 1. D.P. 23. 2. 54. Conf. Petit, p. 423.

88.—La réquisition de surenchère ne doit être signifiée qu'au vendeur et à l'acquéreur; celle qui serait faite aux autres créanciers inscrits serait considérée comme frustratoire et n'entrerait point en taxe. — 12 mai 1808. Orléans. Jusq... D.A. 11. 771, n. 2. D.P. 2. 1205; Carré, n. 2856. Conf. Petit, *eod.*

89.—La notification de la surenchère au mari et à la femme séparés de biens doit être faite par exploits séparés, encore bien qu'ils soient conjointement acquéreurs, qu'ils se soient obligés solidairement, et qu'ils aient, par un seul et même exploit, notifié leur contrat aux créanciers inscrits. — 12 mars 1810. Civ. c. Gomicourt. D.A. 11. 774. n. 1. D.P. 10. 1. 137; Tropl., n. 933. — 14 août 1813. C. cass. Conf. Petit, p. 390 et suiv.

90. — Le surenchérisseur n'est pas obligé de signifier une copie de son acte de surenchère à chacun des époux vendeurs, séparés de biens, lorsque ni dans la vente, ni dans la transcription, ni dans la notification de la vente, ni dans aucun autre acte, il n'a été fait mention que les époux vendeurs étaient séparés de biens, alors surtout qu'il est certain que le mari était seul propriétaire des objets vendus, et que sa femme n'était intervenue au contrat que pour la garantie. — 23 mars 1814. Req. Acaud. D.A. 11. 774, n. 2. D.P. 14. 1. 366. Conf. Petit. p. 396.

91. — La notification de la surenchère sur aliénation volontaire doit, à peine de nullité, être faite à personne ou domicile; ainsi elle est nulle si, au lieu d'être faite au domicile de l'acquéreur ou à sa personne, elle l'a été à un domicile élu par l'acquéreur dans la notification de son contrat. — 22 janv. 1819. Grenoble. Larcal. D.A. 11. 772, n. 1. D.P. 2. 1205.— Aujourd'hui la surenchère doit être notifiée au vendeur à personne ou domicile, et au nouveau propriétaire, ou domicile de l'avoué qu'il a dû constituer dans l'acte de signification de son titre, conformément à l'art. 2183 C. civ.

92. — Le créancier surenchérisseur peut signifier la surenchère à la personne du vendeur, indiquée dans l'acte de notification aux créanciers, fait par l'acquéreur, en vertu de l'art. 2183 C. civ., encore bien que le vendeur ait été interdit, par arrêt d'une cour d'assises, antérieurement à la signification de la surenchère si ce changement d'état n'a pas été légalement signifié au surenchérisseur. — 24 déc. 1833. Req. Paris. Guignard. D.P. 34. 1. 161. Conf. Petit, p. 419.

93. — Est nulle la notification faite aux enfans du vendeur décédé, lorsque ceux-ci avaient, antérieurement, renoncé à la succession de leur père, et fait nommer un curateur à cette succession vacante. La renonciation au greffe étant un acte public, dont tout le monde peut prendre connaissance, le créancier surenchérisseur prétendrait en vain qu'ignorant la renonciation des héritiers du vendeur, il était habile à leur faire la notification comme à ses représentans naturels (C. civ. 2185, n. 3).—13 août 1829. Bourges. Lerasle. D.P. 30. 2. 128.

94. — Une réquisition de surenchère est valablement signifiée au vendeur, à son domicile indiqué dans l'acte de vente, encore qu'il ait changé de domicile depuis cet acte, si ce changement n'a été déclaré qu'après la notification de l'acte de vente aux créanciers surenchérisseurs. — 18 juill. 1819. Paris. Feasse D.A. 11. 769, n. 3. D.P. 23. 2. 55. Conf. Petit, p. 422.

95. — L'art. 832 C. proc., qui exige que la notification de surenchère soit faite par un huissier commis à cet effet par le président du tribunal de l'arrondissement où a lieu la surenchère, n'est pas prescrit à peine de nullité. — Quand il le serait, l'acquéreur ne pourrait se prévaloir de la nullité de la notification faite au vendeur, si celui ci y avait renoncé. — 9 août 1820. Req. Limoges. Breton. D.A. 11. 772, n. 2. D.P. 21. 1. 253.

96. — .... Et un membre du tribunal près duquel l'huissier exerce peut donner la commission à un membre du tribunal qui doit connaître de la surenchère. — Même arrêt.

97. — Jugé, au contraire, que la surenchère qui n'est pas signifiée par un huissier commis à cet effet est nulle. —25 août 1808. Bourges. N... D.A. 11. 772, n. 2. D.P. 2. 1205. — La question est résolue en ce dernier lieu par le nouvel art. 838.

98. — Suivant Carré, t. 3, n. 2825, c'est le tribunal du domicile des parties qui doit commettre l'huissier.

99. — L'art. 832 ordonne qu'il y ait constitution d'avoué; l'élection de domicile chez un avoué ne serait pas suffisante.

100. — Mais la nullité qui en résulterait est couverte par cela seul que l'acquéreur a fait signifier chez l'avoué dont il s'agit la constitution de son propre avoué. — Même arrêt N...

101. — Lorsque, dans la notification de son titre, l'acquéreur, conformément à l'obligation que l'art. 832 C. proc. lui en impose, a fait élection de domicile chez un avoué, et a déclaré en outre que cet avoué serait chargé d'occuper sur toutes surenchères, ordres ou demandes quelconques qui pourraient suivre cette notification, la réquisition de mise aux enchères peut valablement lui être signifiée à ce domicile élu. L'arrêt du moins qui résout cette question affirmativement échappe à la censure de la cour de cassation. — 30 mai 1820. Civ. r. Caen. Delafouchardière. D.A. 11. 772, n. 2 D.P. 20. 1. 440.

102. — L'assignation qui, aux termes de l'art. 832 C. proc., doit être donnée à trois jours, par le surenchérisseur, est valable, encore qu'elle soit donnée à un délai plus éloigné, alors surtout que le tribunal ne tenant pas d'audience à trois jours, l'ajournement indique l'audience la plus prochaine. — Même arrêt. Conf. Petit, p. 537.

103. — La surenchère peut être déclarée nulle, par le motif que le surenchérisseur, créancier cessionnaire, n'aurait pas encore notifié son transport au moment où il aurait pris inscription, si d'ailleurs cette notification a eu lieu avant la vente qui donne ouverture à la surenchère. — Même arrêt.

104. — La surenchère faite par un individu subrogé aux droits d'un créancier hypothécaire inscrit ne peut pas être annulée sous le prétexte qu'il n'est pas fait mention de l'acte contenant subrogation sur les registres du conservateur des hypothèques, et que la copie de cet acte n'aurait pas été signifiée en tête de la réquisition de la surenchère. — 2 mars 1809. Paris. Charrier. D.A. 11. 785, n. D.P. 2. 1209; Carré, n. 2372. *Contrà*, Persil, p. 327.

105.—L'original et la copie des divers exploits doivent être signés par le créancier requérant ou par son fondé de pouvoir exprès (C. civ. 2185).

106. — L'acte de surenchère à laquelle donne lieu une créance de communauté n'est pas nul pour défaut de signature de la femme, lorsqu'il est revêtu de la signature du mari (C. civ. 1421, 2185). — 4 mars 1815. Paris. Bertaut. D.A. 11. 774, n. 3.— V. Exploit, n. 515. Conf. Petit, p. 545.

107. — Sous la loi du 11 brum. an 7, une surenchère était nulle lorsque le créancier surenchérisseur n'avait pas signé la copie de l'exploit de réquisition laissé au vendeur. — 25 vent. an 11. Paris. Autier. D.A. 11. 771, n. 2. D.P. 2. 1205. Conf. Petit, *eod.*

108.— N'est point nulle une surenchère, quoiqu'elle ait lieu en vertu d'une procuration antérieure aux notifications faites aux créanciers inscrits; que l'immeuble à surenchérir ne soit point désigné dans la procuration, et qu'enfin l'exploit de surenchère contienne seulement une copie par extrait de cette procuration. — 30 nov. 1822. Paris. Eustache D.A. 11. 773, n. 1. D.P. 23. 2. 150. V. toutefois Petit, p. 544.

109. — La réquisition de mise aux enchères est un simple acte conservatoire que les administrateurs d'établissemens publics (les tuteurs aussi) peuvent exercer sans qu'il soit précédé de l'autorisation du conseil de préfecture. — Alors surtout qu'avant de requérir cette mise aux enchères, ils ont formé une demande en autorisation. — 20 avril 1811. Bruxelles. Kloc. D.A. 11. 772, n. 3. D.P. 2. 1205. — Conf. D.A. 771, n. 15. — V. *suprà*, n. 60 et suiv.

110. — En cas de surenchère sur des immeubles vendus, par-devant un notaire commis, par un héritier bénéficiaire, l'acte de surenchère doit être déposé au greffe du tribunal, et non chez le notaire commis; du moins le dépôt de cet acte au greffe n'est pas une nullité. — 8 sept. 1809. Turin. Dogliotti. D.A. 11. 767, n. 2. D.P. 2. 1201. — Le dépôt chez le notaire après vente sur licitation ne serait pas non plus une cause de nullité. — D.P. 35. 2. 182.

111. — La surenchère qui ne contient pas les formalités exigées par la loi est nulle. — V. *infra*, § 6.

§ 4. — *Sur quels biens et moyennant quel prix on peut surenchérir.*

112. — Le créancier n'est pas tenu de faire porter la surenchère sur des biens non compris dans son hypothèque, ni sur des biens situés dans divers arrondissemens (C. civ. 2192).

113. — Lorsque l'acquisition entière est faite pour un seul et même prix, l'acquéreur détermine le prix particulier par une ventilation qui peut être critiquée par les créanciers chirographaires ou hypothécaires, selon les circonstances. — Tropl., n. 973; Bioche, n. 27. — Quant aux biens indivis d'une succession, V. D.P. 35. 2. 51, et 2. 56.

114. — Quand le même immeuble est situé dans plusieurs arrondissemens le créancier doit surenchérir tout l'immeuble, et faire les poursuites devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation (C. civ. 2210). — Pers., art. 2192; Bioche, n. 39.

115. — On peut surenchérir du dixième sur une vente à réméré, de même que sur une vente pure et simple. — 26 janv. 1822. Bourges. Delagrange. D.A. 1. 533. D.P. 23. 2. 28.

116. — La réquisition de mise aux enchères doit

contenir soumission du requérant de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire (C. civ. 2185).

117. — La loi ne se servant pas ici, comme dans l'art. 710 C. pr., des termes, en apparence restrictifs, *prix principal*, il s'ensuit que la surenchère doit être du dixième de tout ce qui compose le prix, c'est-à-dire de tous les accessoires qui en dépendent. La difficulté consiste à savoir quels sont les objets, les accessoires, charges, stipulations qui font partie du prix. — V. Fav., Rép., t. 5, p. 476; Carré, n. 2980; Pig., *Comm.*, t. 2, p. 334; Merlin, Rép., t. 13, p. 337 et 340; D.A. 11. 789, n. 7.

118.—Le dixième se calcule sur tout ce qui profite directement ou indirectement au vendeur.—Grenier, n. 452; Tropl., n. 935, 936; Bioche, n. 30.

119.—Jugé, en conséquence de ces principes, que l'obligation imposée à l'acquéreur de servir une rente foncière dont l'immeuble est grevé, est censée faire partie du prix; en conséquence, le surenchérisseur doit offrir le dixième en sus du capital de cette rente, comme du prix payable au vendeur lui-même. — 25 nov. 1811. Civ. c. Nîmes. Bonfils. D.A. 11. 789, n. 1. D.P. 12. 1. 88; Carré, t. 3, p. 165; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 527; Merlin, t. 13, p. 340; Delvinc., t. 3, p. 367.—4 mai 1833. Bordeaux. Richard. D.P. 33. 2. 181. Conf. Petit, p. 469.

120.—Lorsque, dans la notification aux créanciers, l'acquéreur déclare qu'outre le prix porté dans le contrat, il est convenu verbalement de payer une somme au vendeur à titre de pot-de-vin, le surenchérisseur doit offrir le dixième de cette somme comme du prix stipulé.—3 avril 1815. Civ. c. Amiens. Capron. D.A. 11. 790, n. 1, 2. D.P. 15. 1. 286. — Conf. Fav., t. 5, p. 476; Tropl., n. 935; Petit, p. 467.

121.—... Et l'acquéreur peut exciper de l'insuffisance de la mise à prix du surenchérisseur, bien qu'elle ne porte que sur le prix principal, et non sur les prestations en nature indiquées sans évaluation dans le contrat de vente (C. civ., art. 2187). —Même arrêt. V. cependant Petit, p. 454 et suiv.

122.—... Que si, dans une adjudication sur vente volontaire, il a été stipulé que l'adjudicataire, outre le prix de l'adjudication, paierait deux et demi par franc comptant, la surenchère du dixième doit porter non seulement sur le prix principal, mais encore sur les deux et demi, lesquels en font partie.—18 mai 1827. Nanci. Robert. D.P. 27. 2. 194.

123.—Est nulle la surenchère du dixième, *faite seulement* sur le prix principal, quand l'adjudication portait, en outre, les conditions exprimées au cahier des charges (C. p. 777). — 14 déc. 1827. Bordeaux. Crechen. D.P. 28. 2. 90.

Tels sont les frais de l'extrait des inscriptions et dénonciations; ils ne sont pas, de droit, à la charge de l'acquéreur, et doivent être considérés comme payés à l'acquit du vendeur. Il en serait ainsi, alors même que le tiers détenteur n'aurait pas liquidé dans la notification le montant de ces frais.—Tropl., n. 93; Bioche, n. 30. *Contrà*, Petit, p. 489 et suiv.

124.—Les impôts ne sont pas des charges qui fassent partie du prix. Ainsi, n'est pas nulle la surenchère qui, en offrant de faire porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat, outre les charges, ne comprend pas expressément dans l'évaluation de ce dixième les impôts même déjà échus, et mis expressément à la charge de l'acquéreur.—18 janv. 1825. Req. Lyon. Noyaux. D.P. 25. 1. 261. V. néanmoins Troplong, n. 936, et Petit, p. 480 et suiv.

125.—La charge imposée à l'acquéreur de payer quelques mois d'impôts échus avant le jour de la vente ne doit pas être considérée comme faisant partie du prix; en conséquence, le surenchérisseur n'est pas tenu d'offrir le dixième de cette obligation. — 19 juill. 1822. Bourges. Joviac. D.A. 11. 792, n. 7. *Contra*, Petit, p. 479.

126.—S'il est stipulé, dans un acte de vente, que la récolte de l'année courante appartiendra à l'acquéreur, et que les contributions de l'année échues avant la vente, seront à sa charge, ces contributions ne doivent pas être considérées comme une augmentation de prix; elles ne sont qu'une charge des revenus qui appartiennent à l'acquéreur; par conséquent, le surenchérisseur n'est pas tenu d'offrir le dixième en sus de leur montant. — 1er août 1829. Bourges. Boiset. D.P. 30. 2. 125. Conf. Petit, p. 485.

127. — Les charges que l'acquéreur n'a point à payer en l'acquit du vendeur ne font pas partie du prix sur lequel doit porter la surenchère. — Tropl., n. 936; Pers, art. 2185, n. 16.

128.—Ainsi, jugé que les frais et loyaux coûts du contrat, ceux de transcription et autres énoncés en l'art. 2188 C. civ., ne font pas partie du prix et des charges; le surenchérisseur n'est donc pas tenu de les comprendre dans l'offre du dixième en sus. — 26 fév. 1822. Req. Caen. Lebret. D.A. 11. 792, n. 6. D.P. 22. 1. 245.—Conf. Delv., t. 3, p. 368; Tropl., n. 936; Gren., n. 452; Petit, p. 488.

129. — La clause expresse qui assujettit surabondamment l'acquéreur au paiement de ces frais, dont il est de plein droit tenu suivant la loi, ne les fait pas considérer comme formant partie du prix. — Même arrêt.

130. — L'acte de surenchère du dixième en sus du prix de vente, dans lequel le surenchérisseur a fait la réserve d'être remboursé de ses frais, par privilége, sur le prix de cette surenchère, doit être annulé pour insuffisance de la surenchère (C. civ. 2185, 2188).—25 janv. 1830. Montpellier. Combes. D.P. 30. 2. 137. Conf. Petit, p. 428.

131. — Mais de ce que le surenchérisseur s'est réservé, sur le prix de l'adjudication, le remboursement des frais de la poursuite en surenchère, il ne résulte pas que la surenchère doive être déclarée nulle, comme insuffisante, si le surenchérisseur s'est soumis à faire porter l'immeuble à une somme dont l'excédant sur le dixième du prix déclaré, soit suffisant pour couvrir les frais.—6 mars 1834. Bordeaux. Guichard. D.P. 34. 2. 169. Conf. Petit, p. 429.

132. — Le surenchérisseur doit, à peine de nullité de la surenchère, offrir le dixième en sus des frais faits pour parvenir à la vente, lorsqu'il s'agit de vente volontaire faite devant notaire aux enchères publiques, après commandement, et par affiche et insertion.—25 juin 1833. Pau. Chanton. D.P. 34. 2. 40. Conf. Petit, p. 478.

133.— Déclarer suffisantes des offres de surenchère calculées sur le prix principal, sans comprendre les frais, c'est décider implicitement par là que les frais ne feront pas partie du prix, et l'arrêt ne peut, dès lors, être réputé manquer de motifs à cet égard (L. 20 avril 1810, art. 7). — 8 janv. 1834. Req. Paris. Guillaume. D.P. 34. 1. 43. Conf. Petit. p. 493.

134.—Quand l'adjudicataire a été obligé de payer, outre son prix, un droit de cinq pour cent à l'avoué poursuivant, et une somme fixe pour les frais, le surenchérisseur doit offrir le dixième de ces sommes aussi bien que du prix principal.—2 nov. 1813. Civ. c. Metz. Vignon. D.A. 11. 791, n. 4. D.P. 14. 1. 26. Conf. Petit, p. 475.

135.—Est nulle la surenchère qui ne contient pas l'offre du dixième en sus de certaines charges extraordinaires imposées à l'adjudicataire, telles que de donner à ses frais copie du jugement d'adjudication, de payer à l'avoué poursuivant les frais de poursuites, jusques et y compris le jugement d'homologation d'avis de parens et d'autorisation de vente, etc. —29 mars 1816. Riom. Destermes. D.A. 11. 792, n. 5. D.P. 2. 1209. Delv., p. 368; Carré, n. 2380. Conf. Petit, p. 477.

136.—Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le dixième offert en sus du prix de vente, par le surenchérisseur, porte sur les intérêts du prix principal, lors même que, dans le contrat, le prix aurait été déclaré productif d'intérêts; de tels intérêts ne peuvent être réputés faire partie du prix ou des charges de la vente (C. civ. 2185). — 4 juill. 1828. Rouen. Crevel. D.P. 29. 2. 181. Conf. Petit, p. 460 et suiv.— *Contra*, Tropl., n. 937.

137. — Le surenchérisseur n'est pas tenu non plus de faire porter la surenchère du dixième sur le montant de la prime d'assurance, quoique l'acquéreur ait été chargé de le payer, et qu'il ait été souscrit des billets de prime.—16 avril 1834. Angers. Houdet. D.P. 36. 2. 73. Conf. Petit, p. 495.

138.—Lorsque la notification du jugement d'adjudication contient l'énumération de toutes les charges, sans distinguer celles qui font partie du prix de celles qui n'en font pas partie, c'est au créancier surenchérisseur à les distinguer, afin de déterminer la somme à laquelle il doit porter sa surenchère. 2 nov. 1813. Civ. r. Metz. Vignon. D.A. 11. 791, n. 4. D.P. 14. 1. 26.

139. — La soumission du surenchérisseur, de faire porter l'immeuble à un dixième en sus du prix et des charges stipulés au contrat ne peut être annulée, sous le prétexte que la somme de la soumission n'est pas exprimée en total numérique. Du moins l'arrêt qui, appréciant les clauses de la réquisition de mise aux enchères, décide que la soumission prescrite par la loi s'y trouve suffisamment indiquée, ne peut être attaqué devant la cour de cassation. — 30 mai 1820. Civ. r. Caen. Delafouchardière. D.A. 11. 772, n. 2. D.P. 20. 1. 440. Conf. Petit, p. 433 et suiv.—*Contrà*, Tropl., n. 934.

140. — En cas de revente en suite de surenchère, le premier acquéreur peut faire insérer, dans une clause du cahier des charges, que l'acquéreur nouveau sera tenu de payer, outre le prix, la plus-value des améliorations, reconstructions faites depuis la première vente.— 10 mars 1808. Paris. André. D.A. 11. 795, n. 1. D.P. 2. 1209; Carré, t. 3, n. 2856.

141.—Cette plus-value doit être constatée et estimée avant l'adjudication définitive. — Même arrêt.

§ 5. — *De la caution du surenchérisseur.*

142. — 1° *Présentation de la caution : ses formes et délais.* — Aux termes de l'art. 2185, la réquisition de mise aux enchères doit contenir, à peine de nullité, l'offre d'une caution jusqu'à concurrence du prix et des charges. L'art. 832 C. pr. veut, de plus, assignation à trois jours pour la réception de la caution.

143. — Ce défaut de présentation de caution, et d'assignation pour la recevoir, annulle la surenchère. —17 août 1816. Agen. Vidal. D.A. 11. 776, n. 1. D.P. 2. 1206.

144. — Jugé de même que l'acte de surenchère est nul, s'il ne contient l'assignation à trois jours pour la réception de la caution.— 2 mars 1811. Turin. Allemandi. D.A. 9. 380, n. D.P. 11. 2. 181 et 12. 2. 52. Conf. Petit, p. 536.

145. — Cette caution doit être reçue, à peine de nullité, même en temps de vacation, par le tribunal et non par le juge des référés. —10 déc. 1808. Bourges. Truche. D.A. 11. 776, n. 2. D.P. 2. 1206; Carré, n. 2852; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 529; Berriat, p. 652. Conf. Petit, p. 540.

146. — L'assignation dont il s'agit est soumise à toutes les règles des ajournemens. — Tropl., n. 935; Merl., Rép. v° Surenchère, n. 3 *ter*.

147.— La loi demande *une* caution; Carré, n. 2831, estime qu'il suit de là qu'on ne peut en présenter plusieurs.

148.—Jugé au contraire, qu'une surenchère ne peut être déclarée nulle, par la raison que le surenchérisseur a offert plusieurs personnes pour caution.— 5 août 1812. Paris. Lelièvre. D.A. 11. 776, n. 3. D.P. 2. 1206. — Conf. D.A. 11. 776, n. 2.— 20 août 1831. Bordeaux. Magnon. D P. 33. 2. 80.

149.— A cet égard, l'art. 2185 se réfère à l'art. 2025, qui permet le cautionnement par plusieurs personnes; et il n'est dérogé à cet article ni par les dispositions du code civil relatives au cautionnement légal ou judiciaire, ni par le code de procédure. — 4 avril 1826. Req. Poitiers. Duchail. D.P. 26. 1. 206. Conf. Petit, p. 498 et suiv.

150. — Jugé de même qu'un surenchérisseur peut présenter pour cautions plusieurs personnes, pourvu qu'elles soient solvables; seulement, il y a solidarité entre les cautions. — 2 août 1827. Toulouse. Porte. D.P. 28. 2. 80.

151. — Les règles générales posées par l'art. 518 C. pr., sur les réceptions de caution, ne s'appliquent pas à la caution de surenchère. En cette matière, les seules règles à suivre sont tracées par les art. 832 et suivans du même code.—11 août 1824. Riom. Alary. D.A. 11. 779, n. 2. D.P. 2. 1206. — Conf. D.A., *eod.* — 29 mai 1812. Rennes. Chipelle D.A. 11. 784, n. 4. D.P. 2. 1208.— V. ci-après, n. 192 et suiv.— Bioche, n. 86.

152. — Des expressions de l'art 832, *l'offre de la caution*, il suit qu'il ne suffirait pas de faire l'offre vague d'une caution, mais que l'acte doit désigner nommément la caution présentée. — Carré, n. 2828; Delap, t. 2, p. 390; Pig., t. 2, p. 334, et *Comm.*, t. 2, p. 528; *Pr. fr.*, t. 5, p. 89; Lep., p. 558; Berriat, p. 635, n.; Merl., Rép. t. 13, p. 334; Fav., Rép., t. 5, p. 431; D.A. 11, 776, n. 3.

153.— Jugé en ce sens que l'acte de réquisition de mise aux enchères doit, à peine de nullité, désigner la personne offerte pour caution. — 22 déc 1807. Bruxelles. Cro... D.A. 11 776, n. 4. D.P. 2. 1206. — 4 janv. 1807. Req. Beaugrand. D.A. 11. 776, n. 4, n. 2. D.P. 9. 1. 47 et 2. 1206.—2 avril 1808. Paris. Sommariva. D.A. 11. 776, n. 2. D.P. 2. 1206.— 8 juill. 1814. Bordeaux. Bonniceau. D.A. 9. 378, n. D.P. 15. 2. 28. Cela n'est plus douteux, d'après le nouvel art. 832 C. pén.

154.— En matière de surenchère, les règles du code civil et du code de procédure sont absolues, et forment la loi commune des particuliers et de l'état. Les lois antérieures ne peuvent servir de règle. En conséquence, jugé que le trésor public qui surenchérit doit fournir caution (L. 30 vent. an 12, art. 7). — 9 août 1826. Civ. r. Paris. Le Trésor C. Lefèvre. D.P. 26. 1. 445.

155.— Mais, depuis cet arrêt la loi du 21 fév. 1827 a dispensé le trésor royal d'offrir et de donner cau-

SURENCHÈRE. ART. 2, § 5.
SURENCHÈRE. ART. 2, § 5.

tion dans le cas des art. 2185 C. civ. et 832 C. pr.— D.P. 27. 3. 1.

156. — Avant le code de procédure, le créancier surenchérisseur qui offrait de donner caution, n'était pas déchu de sa surenchère, faute par lui de l'avoir fournie de suite. — 20 niv. an 13. Aix. Petit. D.A. 11. 777, n. 1. D.P. 2. 1206.

157. — Il appartenait aux tribunaux de fixer un délai pour la fournir, passé lequel il y avait déchéance. — Même arrêt.

158.— Mais le surenchérisseur pouvait être mis en demeure de fournir caution et être déclaré déchu, s'il ne la fournissait pas. — 31 mai 1809. Req. Tenueret. D.A. 11. 777, n. 2. D.P. 9. 2. 99.

159.— Il devait réaliser la caution avant l'adjudication.— 21 fév. 1806. Orléans. Roger. D.A. 11. 777, n. 3. D.P. 6. 2. 121.

160.— Il n'y a plus lieu d'examiner cette question, puisque, d'après le code, la présentation de caution doit avoir lieu dans l'acte même de réquisition.—D A. 11. 777, n. 4.

161. — Un avoué comme représentant naturel de la partie, a qualité suffisante pour faire la soumission de caution, lors du dépôt au greffe des titres de sa partie. — 2 juill. 1830. Paris. D'Aligre. D.P. 30. 2. 247.

162.— La soumission passée au greffe forme, entre la caution même non encore acceptée, la personne de qui elle émane et le surenchérisseur, un contrat judiciaire irrévocable, surtout après les délais accordés pour la réception de la surenchère. — 29 nov. 1830. Riom. Gagnadre. D.P. 34. 2. 212. Conf. Petit, p. 560.

163.— L'acquéreur ou adjudicataire sur aliénation volontaire n'est pas déchargé de son acquisition, par cette circonstance que la caution présentée par le surenchérisseur a été admise par le tribunal, alors que cette caution n'a pas fait la soumission voulue par la loi, et même est tombée en faillite. En un tel cas la surenchère étant déclarée nulle, l'acquisition surenchérie conserve toute sa force (C. civ. 2186. C. pén. 833). — 25 juin 1831. Paris. Pouqueville. D.P. 31. 2. 233.

164.—2° *Remplacement et complément du cautionnement.* — Pour savoir si la caution présentée peut être remplacée, on pourrait distinguer : si les vices du cautionnement proviennent d'un fait imputable au surenchérisseur, ou avaient pu être prévus par lui, la surenchère ne peut être validée ultérieurement. Si un cas fortuit, non imputable au surenchérisseur, et survenu depuis la présentation d'une caution valable, rend nécessaire l'offre d'une nouvelle caution, le surenchérisseur doit pouvoir remplacer celle qu'il avait présentée ; tel serait le cas du décès de la caution. — D.A. 11. 777, n 4; Delv., p 368 ; Gren., n. 448; Tropl., n. 943.

165. — Jugé, par exemple, que le surenchérisseur peut être admis à présenter une nouvelle caution, lorsque celle qu'il avait offerte d'abord a vendu ses propriétés dans l'intervalle de la présentation à l'acceptation.—19 mai 1809. Paris. Barral. D.A. 11. 777, n. 2. D.P. 22. 1. 413. V. toutefois Petit, p. 517.

166. — Mais, lorsque le surenchérisseur présente plusieurs individus pour caution, que tous les fidéjusseurs présentés ont accédé au cautionnement, à l'exception d'un seul, pour lequel ils se sont portés forts, mais dont la soumission personnelle était nécessaire pour compléter ce cautionnement, la soumission faite par celui-ci sur l'appel du jugement qui a déclaré insuffisante la garantie offerte par ses cofidéjusseurs, ne peut pas avoir pour effet de valider la surenchère.— 15 mai 1822. Civ. c. Angers Luzu. D A. 11. 778, n. 1. D.P. 22. 1. 409. — Conf. D.A., *eod.* ; Petit, p. 525.

167 — Pour le remplacement ou le complément de la caution, il faut suivre les règles de la réception de caution en général.— Cette solution est sujette à une controverse sérieuse.— D.A. 11. 778, n. 5.

168.— Ainsi jugé que le surenchérisseur qui a été admis par un jugement à fournir une caution nouvelle, attendu que celle qu'il avait d'abord offerte est décédée avant d'avoir été reçue, doit présenter cette nouvelle caution, non suivant les formalités spéciales prescrites par les art 2185 C. civ., et 832 C. pr., mais d'après les règles tracées par les art. 571 et 518 de ce dernier code. — 16 mars 1824 Civ. c Montpellier. Bailac. D.A. 11. 779, n. 1; D.P. 24. 1. 102.— *Contrà*, Petit, p. 535. V. aussi *infrà*.

169.— Le surenchérisseur qui a présenté une caution insuffisante, n'est pas recevable, après l'expiration du délai de trois jours fixé par l'art. 832 C. pr. pour la réception de la caution, et tant que les choses sont encore entières, à renforcer la première caution offerte, en présentant une seconde caution dont les biens forment le complément de la garantie exigée par la loi.

Spécialement : le surenchérisseur ne peut pas remédier à l'insuffisance de la caution, en offrant un certificateur de cette caution. — 29 fév. 1820. Civ. c. Pau. Francine. D.A. 11. 780, n. 1. D.P. 20. 1. 102.

170.—Le surenchérisseur est rigoureusement tenu de fournir une caution régulière et valable dans les quarante jours, à compter de la notification du contrat. Ainsi, il n'est pas recevable à présenter, après l'expiration de ce délai, une caution pour remplacer celle qu'il avait d'abord offerte, mais qui a rétracté sa promesse de cautionner. — 27 mai 1825. Civ. c. Limoges. Henry. D.A. 11. 781, n. 2. D.P. 25. 1. 304. Conf. Petit, p. 512 et suiv.

171. — Lorsque le créancier, qui s'est porté surenchérisseur sur une vente volontaire, n'a pas justifié de la solvabilité de sa caution dans les quarante jours, à partir de la notification à lui faite du contrat de vente, un autre créancier n'est pas recevable à s'emparer de la surenchère, et à présenter une nouvelle caution...., alors même que l'inaction du surenchérisseur serait le résultat d'un concert frauduleux entre lui et l'acquéreur. — Le vendeur n'est pas recevable non plus à demander que l'immeuble soit revendu aux risques et périls du surenchérisseur. La vente doit être maintenue. — 28 mars 1813. Paris. Roguin. D.A. 11. 782, n. 3. D.P. 2. 1207.

172. — Jugé, en sens contraire, mais dans une cause où la surenchère était entachée d'irrégularité et où la nullité du désistement était demandée, non par les créanciers, mais par l'acquéreur. — 17 avril 1816. Agen. Vidal. D.A. 11. 782, n. 4. D.P. 23. 2. 151.

173.—Un créancier non hypothécaire surenchérisseur n'est pas recevable à suppléer à l'insuffisance de la caution, jusqu'à ce qu'un jugement ait déclaré insuffisant le cautionnement offert.—27 nov. 1821. Paris. Junin. D.P. 22. 1. 514.

174. —Jugé, au contraire, que le surenchérisseur, lorsqu'il y a contestation sur la suffisance de la caution offerte, est recevable à la compléter dans le cours de l'instance, et après les délais pour surenchérir. — 6 août 1832. Paris. Danger. D.P. 32. 2. 156.

175.—Si le surenchérisseur n'offre pas de caution, ou si celle qu'il offre est suffisante, peut-il y suppléer d'une autre manière?

176. — Décidé que lorsque la caution d'abord offerte est insuffisante, le surenchérisseur ne peut pas offrir une caution supplémentaire. — 30 août 1816. Bordeaux. Cailleux. D.A. 11. 784, n. 1. D.P. 17. 2. 105.

177. — Les tribunaux peuvent, sans que leur décision soit sujette à cassation, admettre ou rejeter en raison du plus ou moins de difficultés de discussion des débiteurs, des créances hypothécaires offertes par un créancier surenchérisseur pour caution.—14 juin 1810. Req. Limoges. Dupic. D.A. 11. 782, n. 1. D.P. 2. 1207. Conf. Petit, p. 503.

178. — Jugé qu'il faut que ces créances hypothécaires frappent sur des immeubles situés dans le ressort de la cour où la surenchère doit être portée. — 31 août 1809. Limoges. Dupic. D.A., *ibid.*

179. — Mais l'obligation imposée au surenchérisseur d'offrir caution, n'est pas remplie par l'offre d'une hypothèque sur ses propres biens, l'hypothèque ne pouvant remplacer la caution.—15 juill. 1826. Bourges. Choupy. D.P. 27. 2. 51.— 26 juin 1831 Bruxelles. Disp. D.P. 33. 2. 232.

180.—De même, le surenchérisseur ne peut offrir pour caution un immeuble ou une hypothèque sur cet immeuble, quoique affranchi de toute hypothèque (C. civ. 2041. 2185). — 5 mars 1831. Paris. Meton. D.P. 31. 2. 105. — 26 fév. 1829. Paris. Ribot. D.P. 29. 2. 129.

181.—Décidé, au contraire, que le surenchérisseur est fondé à présenter, pour caution, des immeubles libres, à lui appartenant (C. civ. 2185. 2041). — 4 juill. 1828. Rouen. Cevel. D.P. 29. 2. 181. Conf. Petit, p. 502.

182.—Troplong, n. 941, estime même que le surenchérisseur peut offrir un simple gage mobilier.

183.—Lorsque la caution offerte par le surenchérisseur n'a pas d'immeubles, elle peut offrir valablement une consignation pécuniaire jusqu'à concurrence du prix et des charges. — 9 avril 1813. Paris. Martin. D.A. 11. 783, n. 2. D.P. 13. 2. 94.—25 mars 1831. Orléans. Trinquart. D.P. 31. 2. 167. — Conf. Trop., n. 941 ; Pers., n. 22 ; Gren., n. 448 ; Delv., p. 369.

184. — Mais la promesse ou l'offre de consigner une somme ne peut couvrir l'insuffisance du cautionnement offert en immeubles, lorsque d'ailleurs cette offre de consigner, bien que faite dans les quarante jours pendant lesquels la surenchère est ouverte, ne l'a cependant pas été dans l'acte de réquisition de mise aux enchères.—13 nov. 1821. Req. Rouen. Héliot. D.A. 11. 783, n. 3. D.P. 22. 1. 513.

185.—Une inscription de rentes sur l'état peut être donnée pour gage en remplacement de la caution, et un tel gage est plus que suffisant si d'après le cours de la bourse du jour où il est offert, il couvre, et bien au-delà, le prix principal, le dixième en sus, et tous les frais et accessoires (C. civ. 2041.—27 mai 1826. Amiens. Petit d'Auterive. D.P. 28. 1. 28.

186.—Dans ce cas, le gage, et par suite la surenchère, doivent être déclarés valables, bien que le dépôt de l'inscription ait été effectué dans la caisse des consignations à Paris, tandis que l'immeuble surenchéri était situé dans un autre ressort (C. civ. 2041). —Même arrêt.

187.—3° *A quoi s'étend le cautionnement?* — La question de savoir s'il doit comprendre, outre le prix principal, le dixième en sus résultant de la surenchère, est controversée. — Carré, n. 2829 et 2843 ; Berriat, p. 653, note ; Fav., t. 5, p. 478; Tropl., n. 947 ; Delv., t. 3, p. 369 ; D.A. 11. 784.

188. — Jugé que l'obligation, pour le surenchérisseur, de fournir caution, ne s'étend que jusqu'au prix énoncé au contrat, et non au dixième de la surenchère.—29 mai 1812. Rennes. Chipelle. D.A. 11. 784, n. 4 ; et 9. 706. D.P. 2. 1208.

189.—En supposant que la loi exige que la caution s'étende au dixième en sus, son vœu est rempli par l'offre de donner caution pour les *charges*. — Même arrêt.

190. — Jugé, au contraire, que le cautionnement s'étend au dixième en sus.—10 mai 1820. Civ. c. Rennes. Beslay. D.A. 11. 785, n 2. D.P. 20. 1. 370. Conf. Petit, p. 505 et suiv.

191.—Lorsque l'offre de la caution est faite dans l'acte de réquisition de mise aux enchères, contenant soumission de porter le prix de l'immeuble à un dixième en sus, outre les charges, il n'est pas nécessaire de répéter que la caution est donnée, jusqu'à concurrence du prix et des charges.—25 mars 1811. Paris. Treillet. D.A. 11. 761, n. 2. D.P. 2. 1201.

192.—4° *Qualités et solvabilité de la caution.*— C'est au moment où une caution est présentée par le surenchérisseur, qu'elle doit réunir les qualités nécessaires; il ne suffirait pas qu'elle les eût acquises depuis ; comme si, par exemple, l'individu présenté pour caution a, depuis l'instance en nullité, obtenu main-levée des inscriptions qui grevaient ses biens, ou s'il a acquis domicile dans le ressort de la cour (C. civ. 2018). — 27 juin 1826. Bordeaux. Gaudin. D.P. 27. 2. 39. Conf. Petit, p. 522.

193. — *Capacités.* — Pour cautionner une surenchère, il faut être capable de s'obliger.—V. Caution.

194. — Le surenchérisseur qui offre pour caution des femmes, conjointement avec leurs maris, offre des cautions capables de contracter, et dont on ne peut se plaindre qu'autant qu'il est justifié que les maris refusent de concourir avec leurs femmes dans le cautionnement (C. civ. 217). — 20 août 1831. Bordeaux. Magnon. D.P. 33. 2. 80. Conf. Petit, p. 125.

195.—*Solvabilité.*—La caution doit être solvable, et justifier de sa solvabilité par des immeubles qui lui soient propres, et d'après le mode suivi pour les cautionnements en général.—D.A. 11. 784, n. 7.

196.—La solvabilité de la caution doit être établie au jour de l'admission ou ne pourrait pas l'établir en appel (C. civ. 2185).—2 mai 1828. Rouen. Lautour. D.P. 31. 2. 195.

197. — La caution qui ne possède des biens que pour un peu plus que la moitié du prix total de la surenchère, doit néanmoins être admise, lorsque le surenchérisseur, premier garant de la surmise, est notoirement solvable. — 18 déc. 1820. Colmar. Jacklin. D.A. 11. 796, n. 2. D.P. 22. 2. 49.

198.—La caution d'un surenchérisseur ne peut établir sa solvabilité sur la valeur d'un immeuble appartenant en propre à sa femme. — 30 août 1816. Bordeaux. Cailleux. D.A. 11. 784, n. 1. D.P. 17. 2. 105.

199.—La valeur des immeubles présentés par la caution, afin de justifier de sa solvabilité, peut, à défaut d'autres titres, être prouvée par un extrait de la matrice du rôle des contributions constatant

le revenu réel des biens (C. civ. 2018, 2185; C. pr. 518). — 18 août 1831. Montpellier. Limousy. D.P. 32. 1. 119. Conf. Petit, p. 525.

200. — Cette valeur peut, *à défaut de titres*, et si elle est contestée, être constatée par experts (C. pr. 518, 832). — 1er déc. 1827. Besançon. Jeanin., D.P. 28. 2. 231. Conf. Petit, *eod.*

201. — Jugé de même que la caution qui présente des immeubles suffisans pour justifier sa solvabilité, mais dont on conteste la valeur, peut demander que cette valeur soit fixée par des experts. — 20 août 1831. Bordeaux. Magnon. D.P. 33. 2. 80. Conf. Petit, *eod.*

202 — Mais il n'y a pas lieu d'ordonner une estimation des biens de la caution offerte, lorsqu'elle est présumée insolvable. — 30 août 1816. Bordeaux. Cailleux. D.A. 11. 784, n. D.P. 17. 2. 105.

203. — Doit être rejetée la caution qui ne présente qu'un immeuble grevé d'une hypothèque légale indéterminée. — D.P. 35. 2. 33.

204. — Lorsque l'individu présenté comme caution se trouve marié, et qu'ainsi ses biens sont affectés à l'hypothèque légale de sa femme, le tribunal peut néanmoins l'admettre à cautionner, en se fondant sur ce que l'acquéreur qui demande la nullité de la surenchère ne prouve pas que les immeubles de la caution soient actuellement grevés de reprises à exercer par la femme, et sans obliger le créancier surenchérisseur à prouver que les biens de cette caution sont réellement libres et non assujettis pour le moment qu'à une hypothèque légale purement éventuelle. — 10 mai 1820. Civ. c. Rennes. Beslay. D.A. 11. 785, n. 2. D.P. 20. 1. 570. Conf. Petit, p. 526.

205. — Si, déduction faite de l'hypothèque légale de la femme, les biens de son mari offerts pour caution par le surenchérisseur, ne sont pas suffisans pour garantir le montant de la surenchère, la caution n'est pas admissible, encore bien qu'au cas où le mari commerçant ferait faillite, les biens de celui-ci, acquis pendant le mariage, devraient échapper à l'hypothèque légale de la femme. — 27 nov. 1830. Bourges. Bernard. D.P. 31. 2. 142. Conf. Petit, p.

206. — La caution, offerte en cas de surenchère, établit suffisamment sa solvabilité, en présentant un immeuble sur lequel elle a payé une somme bien supérieure à celle pour laquelle la caution est exigée, encore bien qu'au nombre des vendeurs de l'immeuble, se trouverait un mineur non autorisé à vendre, et pour la part duquel une somme est restée entre les mains de l'acquéreur (C. civ. 2019, 2185). — 27 nov. 1829. Bordeaux. Blessebois. D.P. 30. 2. 42. Conf. Petit, p. 527.

207. — La solvabilité d'une caution ne peut s'estimer qu'eu égard à ses propriétés foncières; une consignation pécuniaire, égale à la somme cautionnée, ne serait point suffisante (C. civ. 2018, 2185). — 2 mai 1828. Rouen. Lautour. D.P. 31. 2. 198; et 30. 2. 105.

208. — Il ne suffirait pas d'une solvabilité notoire, s'il n'y a réalisation en immeubles. — Même arrêt.

209. — Jugé, au contraire, qu'aucune loi ne répute *notoirement insolvable* celui qui ne possède pas d'immeubles, la solvabalité ne se composant pas d'ailleurs de biens-fonds seulement, mais ayant surtout le crédit et la régularité de la conduite pour base.

..... En conséquence, ne pourrait être considéré comme insolvable, et, comme tel, incapable de *surenchérir*, celui qui ne posséderait pas d'immeubles, alors, d'ailleurs, qu'il présenterait dans sa personne d'autres gages de solvabilité (C. pr. 710). — 21 fév. 1829. Bordeaux. Supsol. D.P. 33. 2. 129. Conf. Petit, p. 533.

210. — De même, est admissible, en matière de surenchère, une caution, encore qu'elle ne posséderait point d'immeubles, si elle offre une consignation pécuniaire suffisante pour garantir le paiement du prix et des charges (C. civ. 2019, 2041). — 9 avril 1815. Paris. Martin. D.A. 11. 783, n. 2. D.P. 13. 2. 94.

211. — Une rente sur l'état, offerte par un surenchérisseur, et dont l'inscription a été déposée par lui à la caisse des consignations, est un gage en nantissement suffisant pour répondre de la solvabilité de la caution. — 8 janv. 1834. Req. Paris. Guillaume. D.P. 34. 1. 43. — 6 fév. 1833. Req. Paris. Champy. D.P. 33. 1. 253. Conf. Petit, p. 534.

212. — Ainsi, un rentier sur l'état, de 800 fr., doit être admis comme caution d'une surenchère de 1,400 fr. (C. civ. 2040, 2041). — 3 fév. 1832. Paris. Rosset. D.P. 32. 2. 34. Conf. Petit, p. 533.

213. — Il en est ainsi, bien que la rente ne soit pas déposée à la caisse des consignations, ni accompagnée d'un transfert. — 6 août 1832. Paris. Danger. D.P. 32. 2. 146.— Conf. Petit, p. 533.

214. — La solvabilité d'une caution en matière de surenchère peut être considérée comme suffisamment justifiée par le dépôt, en l'étude d'un notaire, d'un billet souscrit à son ordre. — 2 fév. 1819. Amiens. Bos. . D.A. 11. 784, n. 2. D.P. 2. 1208.— Conf. Petit, p. 533.

215. — Jugé encore que la solvabilité d'une caution présentée par un surenchérisseur a pu être déclarée résulter suffisamment du dépôt au greffe d'inscriptions de rente qu'elle offre même d'immobiliser, et dont le montant excède de beaucoup la surenchère (C. civ. 2041, 2019). — 3 avril 1832. Civ. r. Paris. Coffinet. D.P. 32. 1. 171.

216. — Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le surenchérisseur justifie, avant l'expiration du délai de l'assignation prescrit par l'art. 832 C. pr., de tous les titres établissant la solvabilité de sa caution; il peut faire cette justification depuis.— 2 juill. 1830. Paris. D'Aligre. D.P. 30. 2. 247.

217. — Il suffit que les pièces justificatives soient produites avant le jugement qui prononce sur la réception (C civ. 2185; C. pr. 832).—31 mai 1831. Civ. c. Bourges. Guiguébard. D.P. 31. 1. 207. — 11 janv. 1828. Bourges. Guiguébard. D.P. 29. 2. 168.— 6 avril 1835. Paris. D.P. 35. 2, 155.

218. — Jugé, encore, que pour la réception et la présentation de la caution, en matière de surenchère, on doit appliquer l'art. 832 et non l'art. 518 C. pr., lequel ne s'applique qu'à la réception de caution pour l'exécution des jugemens.

.. . En conséquence, il n'est pas nécessaire que, dans l'acte de réquisition de mise aux enchères, le surenchérisseur donne copie des actes justificatifs de la solvabilité de la caution.— 15 fév. 1833. Bordeaux. Grézy. D.P. 33. 2. 172. Il n'en est plus ainsi, d'après le nouvel art. 832 C. pr.

219. — Lorsqu'un créancier surenchérisseur, après avoir négligé de produire, dans les trois jours, les titres justificatifs de la solvabilité de sa caution, néglige encore, après l'expiration de ce délai, de répondre aux sommations, de signifier ces titres, et qu'il a aussi fait défaut à l'audience où a été portée la demande en nullité de l'enchère, une cour peut prononcer la nullité de la surenchère; et, dans le cas même où, sur leur tierce-opposition à ce jugement, le débiteur principal et un créancier hypothécaire offriraient de réaliser la caution, la nullité de la surenchère a pu être maintenue, et ces derniers déclarés non recevables dans leur offre; ils prétendraient en vain que le défaut de réalisation de la caution, de la part du surenchérisseur, auquel on n'impute pas de collusion, doit être assimilé à un désistement, lequel ne peut pas nuire aux autres créanciers (C. civ. 2185; C. pr. 832, 833). — 22 juill. 1828. Civ. r. Paris. Magnac. D.P. 28. 1. 343.

220. — *Domicile.* — La caution doit être domiciliée dans le ressort de la cour royale où se poursuit la surenchère; mais si cette qualité lui manque, le moyen qui en résulte ne peut être présenté pour la première fois en appel. — Favard, Rép., t. 5, p. 485, est de cet avis; mais Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 529, estime qu'on peut proposer en tout état la cause de nullité résultant de ce que la caution n'est pas domiciliée dans le ressort de la cour royale. — D.A. 11. 784.

221. — La nullité de la surenchère, fondée sur ce que la caution n'a pas son domicile dans le ressort de la cour où se poursuit l'affaire, peut être proposée pour la première fois sur l'appel. — 9 avril 1810. Riom. Quit.... D.A. 11. 784, n. 2. D.P. 11. 2. 210. —Conf. Petit, p. 530.

222. — Jugé de même que des moyens de nullité résultant de ce que la caution offerte n'a point son domicile dans le ressort de la cour, et de ce que la réquisition de surenchère a été faite hors du délai de quarante jours, peuvent être proposés en appel pour la première fois. — 26 mai 1818. Riom. Desmelle. D.A. 11. 784, n. 2. D.P. 20. 2. 45.

223. — L'art. 2018 sur le domicile dans le ressort de la cour royale renferme-t-il une disposition impérative et absolue, qui ne permette pas au juge d'admettre, même en matière de surenchère, par des considérations plus ou moins puissantes, une caution qui ne serait pas domiciliée dans le ressort de la cour royale?— 15 mai 1822. Civ. c. Angers. Luzu. D.A. 11. 778, n. 1. D.P. 22. 1. 409.

224. — En supposant que le juge ne puisse pas s'écarter de la disposition de l'art. 2018, suffit-il, quand plusieurs fidéjusseurs ont été présentés et se sont obligés solidairement, que l'un ou quelques-uns d'entre eux aient leur domicile dans le ressort de la cour royale?

Est-ce du domicile réel et non d'un domicile électif qu'entend parler l'art. 2018? — Même arrêt.

Ces questions n'ont pas été résolues par l'arrêt.

225 — *Contrainte par corps.*— Aux termes de l'art. 2040 C. civ., lorsque la caution est judiciaire, il faut qu'elle soit sujette à la contrainte par corps. De là, on a prétendu qu'une femme ne peut être présentée comme caution d'une surenchère.—D.A. 11. 784.

226. — Jugé, au contraire, que dans ce cas la caution n'est pas judiciaire, mais seulement légale, et par conséquent on peut présenter une femme, puisqu'il n'y a pas lieu à la contrainte par corps.—9 mai 1810 Rennes. Fig... D.A. 11. 784, n. 3. D.P. 2. 1208. — Conf. Carré, t. 3, p. 172, n. 3; Tropl., n. 946. — *Contrà*, Tarrible, Rép., v° Transcription, § 5, n. 9.— 2 févr. 1819. Amiens. Bos... D.A. 11. 784, n. 2. D.P. 2. 1208.

§ 6.—*Des effets de la surenchère et de sa nullité.*

227.— Sous l'édit de 1771, l'acquéreur ne pouvait arrêter l'effet de la surenchère en offrant de désintéresser tous les créanciers opposans.—24 messid. an 3. Civ. c. Guyonnet. D.A. 11. 793, n. 2. D.P. 2. 1210.

228.—Sous le régime hypothécaire de 1771, l'acquéreur par acte notarié, obligé de couvrir les surenchères pour conserver son acquisition, ne pouvait point, pour l'indemnité à lui due par le vendeur à raison de cette obligation, se faire colloquer sur le montant des surenchères de préférence aux créanciers chirographaires opposans du vendeur. — 2 vent. an 10. Civ. c. Dubuc. D.A. 11. 794, n. 3. D.P. 3. 1. 434.

229. — Sous l'édit, les créanciers chirographaires du vendeur ne peuvent pas réclamer le montant de leurs créances sur le prix de la surenchère par préférence à l'acquéreur inscrit aux hypothèques pour sûreté de sa garantie.—20 germ. an 12. Civ. r. Gilbert. D.A. 11. 794, n. 4. D.P. 2. 1210.

230.—Un acquéreur ne peut éviter la surenchère s'il n'offre de payer les créances inscrites que sous la réserve d'une discussion préalable de leur légitimité. —23 avril 1807. Req. Dabernad. D.A. 11. 763, n. 1. D.P. 7. 1. 298.

231.—Les offres faites par l'adjudicataire, de désintéresser les créanciers inscrits, peuvent être reçues, encore qu'il ait déclaré d'abord ne vouloir payer qu'à concurrence de son prix; et qu'à la suite de cette déclaration, il y ait eu surenchère.— 3 févr. 1808. Civ. r. Amiens. Bierlot. D.A. 11. 793, n. 2. D.P. 2. 1210.

232.—Celui qui est créancier hypothécaire du vendeur, en ce sens seulement qu'il est, à son occasion, grevé lui-même d'une hypothèque pour créance éventuelle, est assez désintéressé par l'offre que lui fait l'acquéreur d'assumer tous les événemens sur son avoir personnel, et d'y affecter l'immeuble acquis.— Même arrêt.

233. — Le bénéfice de la surenchère faite par l'un des créanciers leur devient commun et profite à tous les créanciers inscrits. — En conséquence, l'acquéreur ne peut forcer le surenchérisseur à se désister de sa surenchère, par l'offre de lui garantir le paiement de sa créance, alors que cette offre consiste en un cautionnement, lequel peut replacer ce dernier dans une discussion judiciaire (C. civ. 2186). — 11 juin 1825. Grenoble. Trolliet. D.P. 26. 2. 27.

234.—Jugé de même que la surenchère profitant à tous les créanciers inscrits, ses effets ne peuvent être arrêtés par l'offre faite par le tiers acquéreur de désintéresser le surenchérisseur. — 18 fév. 1826. Paris. Bégué. D.P. 28. 2. 159.

235.—Un créancier surenchérisseur ne peut être déclaré non recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt qui rejette sa surenchère, sous le prétexte qu'il est désintéressé par des offres réelles, alors que tous les créanciers ne sont pas, comme lui, désintéressés (C. civ. 2185).—31 mai 1831. Civ. c. Bourges. Guignebard. D.P. 31. 1. 207.

236. — Mais Demiau, p. 516; Tarrible, Rép., v° Transcription, § 5, n. 11; Carré, n. 2857; Grenier n. 464; Troplong, n. 956, pensent que la surenchère n'étant faite que dans l'intérêt des créanciers inscrits, l'acquéreur peut l'empêcher en offrant de les payer intégralement.

237. — Une surenchère sur vente volontaire, tant qu'elle n'est pas suivie d'adjudication, n'a pas pour effet de dépouiller l'acquéreur, et de rendre le surenchérisseur propriétaire.—21 juill. 1830. Bordeaux. Mouillac. D.P. 31. 2. 17; Troplong, n. 949; Bioche, n. 94.

238. — Quoique la surenchère ne dépouille pas

l'acquéreur de la propriété de l'immeuble, elle rend néanmoins cette propriété incertaine jusqu'au jour de l'adjudication.—17 mai 1831. Bordeaux. Chartier. D.P. 31. 2. 126.

239.—L'acquéreur demeurant propriétaire jusqu'à l'adjudication, il doit veiller à la conservation de l'immeuble et faire les réparations nécessaires; les dégradations restent à sa charge.—Grenier, n. 165; Tropl., *loc. cit.*; Bioche, n. 94.

240.— La surenchère ne produit ses effets qu'autant qu'elle est validée. Si elle a été annulée, le jugement qui la déclare nulle est opposable à tous les créanciers, de telle sorte qu'aucun créancier ne peut plus se faire subroger à cette surenchère.—Carré, t. 3, n. 2845; Merlin, Rep. t. 13, p. 557; D.A. 11. 794, n. 2.

241.—Sous la loi du 11 brum. an 7, les créanciers qui n'avaient pas requis la mise aux enchères ne pouvaient s'emparer de la surenchère dont le requérant s'était désisté ou avait été contraint de se désister par l'offre que lui avait faite l'acquéreur de payer le montant de ses créances inscrites. — 16 therm. an 11. Paris. R... D.A. 11. 794, n. 2.-D.P. 2. 1211.

242.—Le désistement du créancier qui avait formé une surenchère n'empêchait pas les autres créanciers de poursuivre la vente.—22 prair. an 13. Req. Duverger. D.A. 11. 794, n. 2. D.P. 5. 1. 404.

243.—La surenchère d'un créancier est un acte passé avec la justice, qui profite à toutes les parties intéressées qui ont un titre régulier et légalement conservé. —Même arrêt.

244.—Lorsqu'une surenchère sur vente volontaire est nulle, le surenchérisseur peut s'en désister sans le consentement des autres créanciers (C. civ. 2185. 2190; C. pr. 833.—17 août 1816. Agen. Vidal. D.A. 11. 795, n. 2. D.P. 2. 1206.

245.—L'acquéreur ne peut attaquer le désistement d'une surenchère nulle.—Même arrêt.

246.—Une surenchère nulle ne peut pas servir de fondement à des poursuites pour parvenir à une adjudication régulière.—Même arrêt.

247.—Le vendeur et l'acquéreur d'un fonds surenchéri ont qualité, aussi bien que les créanciers inscrits, pour faire maintenir la surenchère, tant qu'il n'y a pas eu désistement, et pour s'opposer à ce que le surenchérisseur, vendeur primitif, exerce l'action en résolution, à défaut de paiement (C. civ. 2190). — 21 janv. 1829. Guadeloupe. D.P. 31. 1. 191.

248.—Le fait, de la part d'un adjudicataire et d'un surenchérisseur, de s'être entendus pour abandonner la surenchère, ne constitue pas le délit d'entrave à la liberté des enchères, ou de dons faits pour écarter les enchérisseurs, dans le sens de l'art. 412 C. pén. — 26 mars 1829. Req. Pau. Cavaré. D.P. 29. 1. 369.

249. — Il peut être considéré comme un fait dommageable, dans le sens de l'art. 1382 C. civ., et donner lieu à des dommages-intérêts, au profit des créanciers qui n'ont pu être colloqués sur le prix, par suite de l'abandon de la surenchère. — Même arrêt.

250.—Si ce fait donne lieu, devant les tribunaux civils, à une action en dommages-intérêts, fondée sur ce qu'il constitue un dol civil dommageable aux créanciers non payés, l'action est recevable, quoiqu'il se serait écoulé plus de trois ans depuis le fait qui y a donné lieu; ici ne s'appliquent pas les art. 637 et 638 C. inst. crim.—Même arrêt.

251.—Sous la loi du 11 brum. an 7, la nullité commise dans la signification de la surenchère au vendeur profitait à l'acquéreur, bien que la copie à lui signifiée fût régulière.—25 vent. an 11. Paris. Autier. D.A. 11. 771, n. 2. D.P. 2. 1205.

252.—Le créancier qui a formé une surenchère, et dont la surenchère a été déclarée nulle, n'en a pas moins le droit d'attaquer la vente comme frauduleuse, alors surtout qu'il s'est expressément réservé ce droit. — 11 janv. 1815. Civ. r. Dupré. D.A. 11. 797, n. 2. D.P. 2. 1212.—Conf. D.A., *eod.* D.P. 35. 1. 126.

253. — De même un créancier peut, quoiqu'il ait laissé passer les délais de la surenchère, et qu'il ait provoqué l'ouverture d'un ordre, attaquer pour simulation la vente consentie par son débiteur, et prouver que le prix porté au contrat est moindre que le prix convenu.—21 déc. 1822. Limoges. Bergeras et Cons. D.A. 11. 797, n. 2. D.P. 24. 2. 12.

254. — *Contrà*, lorsqu'une personne vend ses immeubles au vu et su de ses créanciers, et que ceux-ci ont la faculté de surenchérir, il y a par cela seul exclusion de toute possibilité de fraude : en conséquence, la vente n'est point annulable sous ce prétexte.—21 niv. an 13. Paris. Muteleck, etc. D.A. 11. 797, n. 2.

§ 7.—*De la procédure pour la revente, et de l'adjudication après surenchère.*

255.—La surenchère formée, il ne reste plus qu'à suivre la procédure tendant à faire revendre l'immeuble aux enchères. L'art. 2187 porte que la revente aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées; les art. 836, 837, 838 C. pr. contiennent à ce sujet quelques règles spéciales. Le dépôt du contrat au greffe tient lieu de minute d'enchère et de cahier des charges. S'il n'est pas effectué, Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 533, pense qu'on peut faire sommation à l'acquéreur, et, s'il n'obéit pas, lever une expédition à ses frais. La loi ne s'oppose pas à ce que le surenchérisseur dépose, s'il le juge convenable, un cahier des charges explicatif. — Carré, t. 3, n. 2855; Tarrib., Rép., vº Transcription; Pigeau, t. 2, p. 438; Carré. n. 2853; Démiau, p. 517; *Pr. fr.*, t. 5, p. 94; Hautefeuille, p. 469; Berriat, p. 655, note; D.A. 11. 774, n. 19.

256.— La subrogation peut être prononcée dans le cas d'une vente volontaire, même dans le cas où le débiteur poursuit lui-même l'adjudication volontaire de ses biens. —Berriat, p. 609; Carré, n. 2459; D.A., p. 812, n. 12; Tropl., n. 960; Grenier, n. 463; Bioche, n. 95.

257.— Il suffit que l'huissier chargé de l'apposition des affiches et placards déclare avoir annexé à son procès-verbal d'affiches un exemplaire du placard affiché, pour remplir le but de l'art. 836 : la loi n'exige pas un procès-verbal d'annexe. —28 août 1810. Orléans. N.... D.A. 11. 774, n. 2. D.P. 2. 1205; Tropl., n. 960 *ter*; Bioche, n. 96 et suiv.

258.—L'adjudicataire qui a surenchéri sur un contrat volontaire ne peut pas se dispenser de payer les intérêts de son prix, sous prétexte que le contrat en dispensait l'acquéreur, lorsque l'affiche ne contient elle-même aucune clause à cet égard.— 23 déc. 1806. Civ. r. Orléans. Léorier de l'Ysle. D.A. 11. 774, n. 2. D.P. 7. 1. 65.

259.—La surenchère est une suite de l'adjudication, en ce sens que, s'il a été fait élection de domicile pour l'exécution et les suites de l'adjudication, la dénonciation de la surenchère à la partie saisie est valablement faite à ce domicile élu.—6 août 1832. Paris. Danger. D.P. 32. 2. 146.

260.—Dans le cas de surenchère sur une vente volontaire, le vendeur peut être partie dans l'instance sur la surenchère; ainsi il peut être admis à proposer l'insertion dans le cahier des charges d'une clause quelconque, sauf aux juges à la rejeter ou à l'accueillir. —7 avril 1824. Grenoble. Argoud. D.A. 11, 796, n. 2. D.P. 2. 1202. — Carré, n. 2855; Troplong, n. 961 *bis*; Delvincourt, p. 372, pensent qu'on ne peut admettre d'autres conditions que celles stipulées dans l'acte d'aliénation.—Bioche, n. 103.

261.— En cas de surenchère sur le prix d'une vente volontaire, on doit considérer, comme non avenue pour l'adjudication, la clause de réméré contenue dans la vente volontaire.—Même arrêt.

262. — Du reste, depuis la première publication, la procédure pour parvenir aux adjudications préparatoire et définitive, est la même que pour l'expropriation forcée. — Grenier, n. 466; Carré, n. 2853; Trop., *loc. cit.*; Bioche, n. 100.

263. —L'acquéreur en matière de surenchère peut faire valoir les nullités contenues dans les actes signifiés au vendeur; par exemple, celle de la nullité de la signification d'un jugement par défaut. — 19 août 1807. Paris. Rollet. D.A. 11. 771, n. D.P. 2. 1205.

264.— Mais le vendeur d'un immeuble sur le prix duquel on a fait une surenchère, n'est pas recevable à critiquer la procédure suivie pour parvenir à la revente (C. civ. 2185).—25 juill. 1812. Paris. Laribe. D.A. 11. 775, n. 4, et 796, n. D.P. 2. 1205.

265. —D'après la loi du 11 brumaire an 7, un défendeur en surenchère ne pouvait, jusqu'à l'adjudication, faire valoir des moyens de nullité contre la procédure, si auparavant il avait présenté des moyens de défense au fond. — 30 juin 1818. Civ. r. Brivady. D.A. 11. 776, n. 5. D.P. 18. 1. 551.

266.— Un moyen de nullité résultant de ce que la surenchère n'aurait pas été régulièrement signifiée au domicile du saisi, n'est pas opposable par l'adjudicataire. — 6 août 1832. Paris. Danger. D.P. 32. 2. 146.

267. — L'adjudication a lieu devant le tribunal de la situation. — Delv., t. 3, p. 370; Tropl., n. 953; Lepage, *Quest.*, p. 358; Carré, n. 2853; Bioche, n. 101.

SURENCHÈRE. ART. 2, § 7.

268. — L'immeuble est adjugé au poursuivant, si personne ne couvre sa mise à prix. — Troplong, n. 938, 948.

269. — Si la seconde adjudication est faite à un autre que le premier adjudicataire, la première adjudication est résolue, le premier acquéreur est déchargé, le second doit rembourser les frais et les droits; c'est ce second adjudicataire qui est censé avoir été toujours propriétaire (Pigeau, t. 2. p. 251; Lepage, p. 463, quest. 5). Si l'adjudication reste au premier adjudicataire, il est propriétaire du jour de son contrat ou de l'adjudication définitive. — Pigeau, *loc. cit.*; D.A. 11. 797; Bioche, n. 106 et suivans.

270.—Jugé que lorsqu'après une vente volontaire, il y a surenchère et adjudication, c'est l'adjudicataire qui est le véritable vendeur dans le sens de l'art. 834 C. pr. —3 avril 1812. Paris. Lecluse. D.A. 11. 797, n. 1. D.P. 14. 2. 31. *Contra* Petit, p. 582.

271. — Lorsqu'une vente volontaire a été suivie de surenchère, et que l'adjudication a eu lieu, les créanciers qui avaient hypothèque avant la vente peuvent s'inscrire pendant la quinzaine après la transcription de l'adjudication, et non pas seulement pendant la quinzaine qui a suivi la transcription de la vente volontaire. — Même arrêt. Delv., t. 3, p. 374. — *Contrà*, Bioche, n. 110; Pigeau, p. 473; Grenier, n. 4721. Tropl., n 963.

272. — C'est le premier acquéreur sur qui la surenchère a été poursuivie qui doit payer les intérêts du prix de vente, courus pendant le temps écoulé entre la vente et l'adjudication sur la surenchère. — 19 janv. 1820. Riom. Sartiges. D.A. 11. 796, n. 2. D.P. 2. 900, n. 12.

273. — L'adjudicataire, à la suite de surenchère sur aliénation volontaire, ne doit pas être colloqué pour les frais de notification qu'il a remboursés à l'acquéreur dépossédé; il est tenu de ces frais au-delà du prix de son adjudication : ici s'applique l'art. 2188 C. civ., et non l'art. 777 C. pr., uniquement applicable à l'acquéreur dépossédé. — 10 fév. 1827. Rouen. Quesnot. D.P. 27. 2. 192.

274. — Lorsqu'une surenchère, portant sur une masse d'immeubles, a été faite après une adjudication solidaire à plusieurs individus, elle ne peut être divisée : il faut revendre en masse et par une seule adjudication, et non par portions, et en plusieurs adjudications (Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 535, et Berriat, p. 655. — *Contrà*, Demiau, p. 518; Carré, n. 2858). Ce dernier, n. 2859, pense que, quand un immeuble a été vendu par lots, le créancier qui a une hypothèque générale peut surenchérir séparément sur chaque lot, parce que l'hypothèque porte également sur toutes les parties de l'immeuble. — D.A. 11. 795, n. 5.

275. — Le nouvel adjudicataire doit les intérêts de son prix à compter de la nouvelle adjudication (Gren., n. 471), les frais et loyaux coûts du contrat, ceux de transcription et de notification, ceux faits pour parvenir à la revente, sauf convention contraire (Pers., art. 2188, n. 2), les impenses et améliorations faites par le premier adjudicataire. — Pers., n. 3; Grenier, n. 471; Tropl., n. 962; Bioche, n. 113.

276. — Jugé que l'adjudicataire par voie de surenchère ne doit, à moins de stipulation contraire dans le cahier des charges, les intérêts du prix de son adjudication, qu'à partir du jour où elle a eu lieu, et non à partir de la date de la vente ou adjudication primitive (C. civ. 1652, 2188). — 14 août 1833. Req. Orléans. Floceau. D.P. 33. 1. 311. Conf. Petit, p. 462.

277. — La nullité de la surenchère résultant, par exemple, du défaut de soumission de la caution présentée et même admise, n'est pas une nullité dans le sens de l'art. 733 C. pr., qui doive être proposée avant l'adjudication préparatoire : en un tel cas, il n'y a pas de surenchère, et l'art. 733 est inapplicable. — 25 juin 1831. Paris. Pouqueville. D.P. 31. 2. 253.

278. — La voie de l'appel est ouverte contre le jugement d'adjudication rendu sur une surenchère. — 23 déc. 1806. Civ. r. Orléans. Léorier de L'Isle. D.A. 11. 774, n. 2. D.P. 7. 1. 65.

279. — Les créanciers peuvent, dans certains cas, se rendre incidemment appelans du jugement d'adjudication, quoiqu'ils aient eux-mêmes provoqué l'ouverture de l'ordre. — Même arrêt.

280. — L'art. 736 C. pr. qui fixe à huitaine le délai pour interjeter appel d'un jugement qui statue sur les moyens de nullité proposés contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire,

n'est pas applicable à l'appel d'un jugement qui statue sur un moyen de nullité proposé contre une surenchère. Cet appel peut être interjeté dans les délais ordinaires fixés pour les jugemens en général. — 30 avril 1821. Colmar. Gaudin. D.A. 11. 775, n. 3. D.P. 22. 2. 20.

ART. 3. — *De la surenchère sur expropriation forcée.*

§ 1er. — *Quelles personnes peuvent surenchérir.*

281. — Toute personne est admise à faire au greffe une surenchère (C. pr. 710), pourvu qu'elle n'en soit pas déclarée incapable par la loi.

282.—Les incapacités de l'art. 713 relatif à l'adjudicataire s'appliquent au surenchérisseur. — D.A. 11. 761, n. 3.

283. — Ainsi jugé quant à la prohibition d'admettre des personnes insolvables à se rendre adjudicataires après leur surenchère d'immeubles saisis. — 6 fév. 1816. Req. Montpezat D.A. 11. 761, n. 2. D.P. 16. 1. 247, Berriat, p. 596; Demiau, p. 432; Carré, n. 2391; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 341; Favard, t. 5, p. 66; *Prat. franç.*, t. 4, p. 363. D.A. 761, n. 6; Petit, p. 18 et s.

284.—Cette prohibition s'applique spécialement aux personnes qui ne possèdent ni meubles ni immeubles. —29 juin 1814. Rennes. Vanier. D.A. 11. 761, n. 5. D.P. 2. 1202.—V. Petit, p. 20.

285. — Une personne reconnue insolvable ne peut être admise à surenchérir, en offrant de consigner *seulement la somme pour laquelle elle a surenchéri*; il faut consigner, en pareil cas, non seulement le montant de la surenchère, mais encore le montant des adjudications.—Même arrêt. Conf. Petit, p. 25.

286.—Un individu notoirement insolvable ne peut même, en matière d'expropriation forcée, se porter surenchérisseur en fournissant caution, comme en matière de vente volontaire.—Ainsi est nulle la surenchère faite sur le prix d'une adjudication sur saisie-immobilière par un individu notoirement insolvable qui offre caution, alors surtout qu'il ne se conforme pas aux dispositions du code de procédure sur les surenchères en matière de vente volontaire —31 mars 1819. Civ. r. Nimes. Gignoux. D.A. 11. 762, n. 1. D.P. 19. 1. 329. Conf. Petit, p. 24.

287.—Jugé, en sens contraire, qu'une personne notoirement insolvable peut être admise à surenchérir au greffe le prix d'une adjudication par expropriation forcée. — 30 avril 1821. Colmar. Gaudin. D.A. 11. 775, n. 3. D.P. 22. 2. 20.

288. — Les non contraignables par corps peuvent être admis à surenchérir, encore que l'art. 712 porte que le surenchérisseur, en cas de folle-enchère, est tenu par corps, de la différence de son prix avec celui de la vente; pourvu toutefois qu'ils offrent des biens suffisans pour garantir cette différence.—Carré, t. 2, n. 2391; *Prat. franç*, t. 4, p. 358; D.A. 762, n. 8.

289. — La femme mariée sous le régime dotal ne peut surenchérir, même avec l'autorisation de son mari.—27 août 1815. Lyon Bressaire D.A. 11. 765, n. 2. D.P. 24. 1. 234. Conf Petit, p. 34 et s.

290 —Le tiers-détenteur ne peut surenchérir; il doit être regardé comme *partie saisie* dans le sens de l'art. 710 C. pr. — 15 avril 1809 Bruxelles. Sergoers. D.A. 11. 761, n. 2. D.P. 2. 1201. Conf. Petit, p. 43. — *Contrà*, D.A., *ibid.*

291.—L'avoué de l'adjudicataire ne peut surenchérir sur lui pour son propre compte; ce serait l'autoriser à sacrifier l'intérêt du client.— Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 332, D.A. 761, n. 4; Petit, p. 51.

292. — Mais le poursuivant peut surenchérir, car c'est la justice et non lui qui opère la vente.—Carré, t. 2, n. 2373; D.A. 761, n. 4. Il n'en est plus ainsi, sous la loi du 2 juin 1841.

293.—L'intérêt de tous demande l'admission de plusieurs surenchérisseurs: leur concours n'est point défendu par la loi qui, en ne parlant qu'au singulier, ne fait que prévoir le cas le plus ordinaire, sans exclure les autres. — Carré, t. 2, n. 2479; Lepage, p. 461; Fav., t. 5, p. 65. Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 337, et t. 2, p. 250; Berriat, p. 597, n ; D.A. 761, n. 1; Petit, p. 61.

294.—Des surenchérisseurs postérieurs ne sont pas écartés par une première surenchère, pourvu qu'ils fassent leurs surenchères pendant les huit jours qui suivent l'adjudication; ainsi, une surenchère est valable, quoiqu'un premier surenchérisseur ait déjà dénoncé la sienne et assigné à la prochaine audience.— 30 janv. 1810. Turin. Ques.... D.A. 11. 760, n. 2. D.P. 2. 1201.

295. — On ne doit point accorder de préférence exclusive à celui qui offrirait plus que le quart; dès que le quart est offert, tout surenchérisseur, réunissant d'ailleurs les qualités requises, doit être admis à concourir.—Carré, n. 2379; D.A. 11. 761, n. 1; Pigeau, p. 272.

296. — En cas d'incapacité de l'un des deux surenchérisseurs, la surenchère doit être maintenue en totalité au profit du cosurenchérisseur capable. — 15 avril 1809. Bruxelles. Sergoens. D.A. 11. 761, n. 2. D.P. 2. 1201; Carré, n. 2374.

297.—Le créancier hypothécaire qui s'est obligé, par le cahier des charges, à supporter les servitudes établies sur l'immeuble dont il s'est rendu adjudicataire, est non recevable à se plaindre qu'on lui ait refusé le droit de surenchérir ces servitudes constituées par le vendeur de l'immeuble, et cela, bien que celui à qui les servitudes sont dues, ait paru acquiescer à la surenchère demandée, en notifiant son contrat aux créanciers inscrits.—18 janv. 1832. Req. Paris. Cholet. D.P. 32. 1. 353.

§ 2 — *De ce que doit comprendre la surenchère.*

298.—La surenchère doit contenir l'offre de porter le prix à un quart en sus du prix principal de la dernière enchère (C. pr. 710), à peine de nullité. — Carré, n. 2381.— Il suffit aujourd'hui que la surenchère soit du sixième du prix.

299. — Le surenchérisseur ne saurait être tenu à porter la surenchère sur aucun des accessoires du prix (C. pr. 710).—Carré, n. 2380; D.A. 789, n. 7.

300. — Ce prix principal se compose, non point de tout ce que l'acquéreur ou l'adjudicataire auront à payer, mais de ce que le vendeur ou ses créanciers auront à recevoir; ainsi, les frais de poursuites, de contrat, d'adjudication, les frais d'enregistrement ou de mutation ne font point partie du prix principal. —Thom., t. 2, p. 250 et 251, n. 791.— V. *suprà*, n. 121 et suiv.

301. — Serait nulle la convention à laquelle auraient participé des mineurs, de ne payer, quel que soit le résultat de la surenchère, qu'une certaine somme, moindre du quart.—D.P. 33. 2. 182.

§ 3. — *Des formes et délais des actes relatifs à la surenchère.*

302. —La surenchère doit, à peine de nullité, être faite au greffe du tribunal, dans la huitaine du jour où l'adjudication a été prononcée (C. pr. 710). — Carré, n. 2383.

303.—La surenchère est nulle si elle n'est faite que le neuvième jour, alors même que la huitaine échoit un dimanche ou un jour de fête légale.—27 fév. 1811. Civ. c. Grenoble. Falconnet. D.A. 11. 767, n. 2. D.P. 21. 1. 154. — 14 janv. 1815. Rouen. Demont. D.A. 11. 767, n. 3. D.P. 2. 1204, et 23. 2. 33. — 14 janv. 1823. Rouen. Hamard. D.A. 9. 604, n. 4. D.P. 23. 2. 33.—V. Jour férié. V. aussi Petit, p. 62 et suiv. Cet auteur pense que la surenchère faite un dimanche, fût-ce en vertu d'une ord. du présid. du trib., est absolument nulle.

304.—Quant aux autres conditions exigées pour les actes de notification de surenchère, on doit recourir au mot Exploit, n. 118, 302, 315.

305 —Un créancier peut être admis à surenchérir après le délai de huitaine, lorsqu'une force majeure, par exemple un blocus, l'a empêché de surenchérir dans le délai. Le délai, en ce cas, ne court qu'à partir de la décision qui relève le créancier de la déchéance. — 9 nov. 1814. Colmar. Lozann. D.A. 11. 668, n. 1. D.A. 768, n. 5. D.P. 2. 1204. *Contrà*, Petit, p. 79.

306.—Mais le délai de huitaine n'est point suspendu par l'appel du jugement d'adjudication, parce que le jugement d'adjudication n'étant pas exécutoire par provision ne peut être frappé d'appel dans la huitaine.—Pigeau, t. 2, p. 333; D.A. 788, n 5.

307.—On peut surenchérir par un fondé de procuration spéciale (C. pr. 710).—Il est prudent, mais non indispensable de donner la procuration par un acte authentique. — Pigeau, t. 2, p. 247; Carré, t. 2, n. 2176; Delap., t. 2, p. 313; Hautef., p. 485; Lepage, p. 460; D.A. 761, n. 2; Bioche, n. 135.

308. — L'assistance d'un avoué est nécessaire pour pouvoir surenchérir (C. pr. 710).—Tarrible, n. 115; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 334; Carré, t. 2, n 2375; D.A. 11. 779, n. 9.—*Contra*, Berriat, p. 596.

... Et l'absence d'un avoué ne serait pas une cause de nullité.—Carré, *ibid.*; Delaporte, Berriat, *ibid.*; D.A., *ibid.* Il n'en est plus ainsi, sous la loi nouvelle. — Petit, p. 82.

309. — La déclaration de surenchère se fait au greffe, à peine de nullité (Arg. C. pr. 711). — Carré, n. 2383.

310. — Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration de surenchère, qui est signé par l'avoué et par la partie, ou contient mention des causes du défaut de signature; ce procès-verbal est écrit au pied du jugement d'adjudication auquel il fait suite. — Carré, n. 2376; Pigeau, n. 271; Demiau, p. 452; Bioche, n. 133.

311. — Le surenchérisseur doit, à peine de nullité, dénoncer la surenchère dans les vingt-quatre heures, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a avoué constitué; la dénonciation à domicile du saisi qui n'aurait pas avoué n'est pas nécessaire. La dénonciation est faite par un simple acte contenant avenir à la prochaine audience, sans autre procédure (C. pr. 710, 711). — D.P. 33. 2. 182. — La loi nouvelle a substitué un délai de trois jours à celui de 24 heures.

312. — La surenchère doit être notifiée à l'avoué constitué, même sur incident. — Carré, n. 2387; Bioche, n. 136.

313.— Jugé, cependant, que la surenchère ne peut et ne doit pas être signifiée à l'avoué que le saisi avait constitué pour proposer des moyens de nullité contre la saisie, parce que le ministère de cet avoué a cessé lors du jugement qui a statué sur ces moyens.— 23 août 1810. Paris. Marquet. D.A. 11. 768, n. 4. D.P. 2. 1204, n. 1.— Carré, *loc. cit.*, et Favard, t. 5, p. 66, critiquent cette décision.

314. — La surenchère sur adjudication par expropriation forcée, faite à l'avoué qui occupe à la fois pour lui-même comme créancier inscrit, pour le poursuivant et pour l'adjudicataire, est nulle à l'égard du poursuivant, si elle a été faite à l'avoué en une seule copie, et seulement en sa qualité d'avoué occupant pour lui-même et pour l'adjudicataire (C. pr. 711).— 12 janv. 1830. Nimes. Brunet. D.P. 31. 2. 107.

315.— Lorsque le délai de 24 heures pour dénoncer la surenchère expire un jour férié, cette dénonciation peut être faite le lendemain. — 6 avril 1819. Douai. N... D.A. 11. 768; n. 2. D.P. 2. 1204.— 28 nov. 1809. Paris. Gittard. D.A. 9. 603, n. 2. D.P. 9. 1. 497. Carré, t. 2, n. 2384; Pigeau, *comm.*, t. 2, p. 339; Hautef., p. 386; Berriat, p. 597; Favard, t. 5, p. 66; D.A. 768, n. 7; Pers., n. 39.— *Contrà*, Huet, p. 191; Petit, p. 97 et s. — Conf. vº Jour férié, 39. V. le n. 311 ci-dessus.

316. — Toutefois, jugé que cette dénonciation peut être faite un jour de dimanche. — 7 avril 1819. Civ. r. Bordeaux. Ferrand.— D.A. 9, n. 1-3. D.P. 19. 1. 588. — 14 janv. 1823. Rouen. Hamard. D.A. 9. 603, n. 1-4. D.P. 23. 2. 33.— Conf. vº Jour férié 25. *Contrà*, Petit, p. 98 et s.

317. — Une surenchère reçue au greffe à 10 heures du matin est valablement dénoncée le lendemain, encore que l'acte de dénonciation ne fasse aucune mention de l'heure. — 21 déc. 1812. Caen. Degron. D.A. 11. 768, n. 2. D.P. 23. 2. 33, n.— 5 janv. 1809. Liège. Havard. D.A. 11. 768, n. 3-1. D.P. 23. 2. 33, n. 1.— Carré, n. 2385; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 338; Favard, t. 5, p. 65; D.A. 768, n. 7. — Carré pense qu'il en serait autrement si l'heure de la réception de la surenchère et celle de la dénonciation étaient constatées. — V. le n. 311 ci-dessus.

318. — Lorsque l'acquéreur soutient que la dénonciation a eu lieu après les 24 heures, c'est à lui de le prouver, la loi n'exigeant pas que l'on fasse mention dans les actes extrajudiciaires de cette matière de l'heure à laquelle on les fait.— Même arrêt. Havard. — V. ci-dessus le n. 311.

319. — L'obligation pour le surenchérisseur de dénoncer la surenchère s'applique à un enchérisseur à l'égard de celui ou de ceux qui auraient surenchéri avant lui; ils ont intérêt à contester sa surenchère.— Carré, n. 2386, Pig., p. 272; D.A. 768, n. 6.

320.— Il faut que cette dénonciation aux précédens surenchérisseurs soit, à peine de nullité, faite dans les délais et avec les formalités de l'art. 711. — D.A. 768, n. 6; Carré, *loc. cit.*

321. — La dénonciation se fait par un simple acte contenant avenir à la prochaine audience (C. pr. 711).

322. — Cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité; ainsi, on ne peut annuler une surenchère déclarée le 2 juillet, et pour laquelle assignation a été donnée à l'audience du 6, parce que la première audience était le 5.— 12 janv. 1809. Liège. Ronge. D.A. 11. 769, n. 1. D.P. 2. 1204; Carré, n. 2389.

323. — On satisfait suffisamment à l'art. 711 C. pr. en assignant à l'audience d'un tel jour. — 23 août 1810. Paris. Marquet. D.A. 11. 768, n. 4, n. 1. D.P. 2. 1204.

324. — La loi n'entend parler que de la plus prochaine audience après le délai de la surenchère, parce que, s'il en était autrement, il dépendrait du premier sur-enchérisseur d'écarter ceux qui voudraient également surenchérir.— Carré, n. 2388; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 340; D.A. 11. 768 et 769, n. 8.— *Contrà*, Tarrible, Rép., vº Surenchère, p. 386.

325. — Il n'est pas nécessaire que l'audience soit indiquée par le tribunal, pourvu que les parties ne souffrent pas du retard; s'il y a plusieurs surenchérisseurs, le jour de la comparution sera celui indiqué par la dernière dénonciation.— Carré, n. 2389; D.A. 769, n. 8.

326.— Toutefois, jugé que le surenchérisseur doit, à peine de déchéance de la surenchère, comparaître à l'audience indiquée dans sa signification. — 25 juin 1812. Douai. Massemin. D.A. 11. 769, n. 2. D.P. 2. 1204.

327. — Les avoués ne sont pas tenus, à peine de nullité, de signifier leurs conclusions trois jours avant l'audience. — 29 août 1815. Paris. Thomas. D.A. 11. 735, n. 3. D.P. 2. 1188.— Conf. Petit, p. 118.

328.— Les contestations relatives à une surenchère doivent être portées devant le tribunal de la situation des biens, et non devant celui qui a ordonné la vente à l'audience des criées. — 13 août 1807. Req. Papillon. D.A. 11. 767, n. 1. D.P. 7. 1. 450.— 27 mai 1816. Paris. Charlot. D.A. 11. 767, n. 1-2. D.P. 16. 2. 97, et 2. 1204; Merl., vº Surenchère; Carré, t. 3, n. 2827; Lepage, p. 558; D.A. 11. 767, n. 2.

§ 4.— *Des effets de la surenchère; de l'adjudication après surenchère et de ses conséquences.*

329. — La surenchère ne produit ses effets qu'autant qu'elle réunit les conditions de validité prescrites par la loi. — D.A. 11. 794, n. 1.

330. — Si elle a été déclarée nulle vis-à-vis d'un créancier, elle ne peut plus profiter à personne; ainsi un créancier ne peut se faire subroger à la surenchère faite par un autre créancier, déclarée nulle par jugement passé en force de chose jugée, en formant tierce-opposition, alors d'ailleurs que les délais de la surenchère sont expirés. — 18 mars 1809. Req. Montpellier. Duplagnie. D.A. 11. 794, n. 1. D.P. 2. 1211 et 1390. — Carré, t. 3, n. 2845; Merl., t. 15, p. 337; D.A. 794, n. 2.

331. — L'appel du jugement qui statue sur la validité d'une surenchère doit être interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement (C. pr. 736). 3 mars 1831. Grenoble. Durand. D.P. 31. 2. 245.

332. — ..... Et non dans les trois mois (C. pr. 443, 734 et 736).— 7 juill. 1827. Limoges. Mousnier. D.P. 28. 2. 217.

333. — Il peut être interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement (C. pr. 449, 736 et 745). — 7 déc. 1825. Montpellier. Levesque. D.P. 26. 2. 106.

Néanmoins la question demeure controversée. — V. Carré, t. 2, n. 2378; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 333; Delap., t. 2, p. 313; Berriat, p. 597; Favard, t. 5, p. 65; D.A. 767, n. 4. — Aujourd'hui, suivant M. Petit, p. 130, il faut la résoudre en appliquant les art. 730 et 731 C. pr.

334. — Lorsque le surenchérisseur a fait signifier au saisi les jugemens d'adjudication définitive et d'admission de surenchère, c'est contre lui que l'appel, même fondé sur le défaut de signification du jugement d'adjudication provisoire, doit être déclaré. — 9 fév. 1832. Aix. Badon. D.P. 33. 2. 38.

335. — Le surenchérisseur peut se désister de sa surenchère si elle n'a encore été notifiée à personne. — Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 336; D.A. 11. 795. Il n'en est plus ainsi. — V. le nouv. art. 709 C. pr.

336. — Il ne le peut plus une fois qu'elle a été dénoncée.— 23 mai 1812. Amiens. Chavannes. D.A. 11. 846, n. 8. D.P. 22. 1. 514, n. 1 (le surenchérisseur ne conserve plus le droit de se désister jusqu'à la dénonciation).

337.— Dans ce dernier cas, le désistement ne peut avoir effet que par l'acceptation des personnes auxquelles il a été notifié. Si la surenchère n'avait été notifiée qu'à l'adjudicataire, et que celui-ci seul acquiesçât au désistement, le surenchérisseur ne serait pas délié envers le saisi et les créanciers. — Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 336; D.A. 11. 795.

338. — Toutefois, lorsqu'un créancier s'est désisté de sa surenchère, et que l'adjudicataire consent à en payer le montant en sus de son prix, il n'y a pas lieu à une nouvelle adjudication.— 8 nov. 1815. Req. Amiens. Bernard. D.A. 11. 795, n. 1. D.P. 15. 1. 575; Pav., t. 5, p. 66; D.A. 11. 794 et 795, n. 3.

339. — L'art. 712 C. pr. n'admet à concourir que l'adjudicataire et le surenchérisseur; le désistement de la surenchère tourne donc au profit de l'adjudicataire seul s'il la couvre, et alors il n'y a pas lieu à nouvelle adjudication.—D.A. 11. 794, n. 3.

340. — Une surenchère faite sur la masse entière d'immeubles adjugés solidairement à plusieurs individus, est indivisible et ne peut être scindée : elle doit être maintenue ou annulée pour le tout.—18 déc. 1820. Colmar. D.A. Bicklin. 11. 796. D.P. 22. 2. 49, et 2. 1212.— Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 335; Berriat, p. 655; D.A. 795 et 796, n. 5; Petit. p. 297. — *Contrà*, Demiau, p. 518; Carré, n. 2858.

341.—Lorsque des biens immeubles ont été vendus en masse, le créancier surenchérisseur ne peut pas faire procéder à la revente par lots. — 15 juill. 1807. Rouen. Delespinasse. D.A. 11. 795, n. 3, n. 1. D.P. 1211. — Conf. Petit, p. 297.

342. — La revente ainsi faite est nulle. — Même arrêt.

343.—Toutefois, le créancier qui a une hypothèque générale peut surenchérir séparément sur chaque lot, parce que l'hypothèque porte également sur toutes les parties de l'immeuble. — Carré, n. 2859; D.A. 796, n. 3.

344.—La surenchère n'a pas pour effet de dessaisir l'adjudicataire; la propriété ne se transmet que par la revente, qui opère résolution de la première adjudication.— Gren. n. 488; Persil, n 41; Pig. p. 270; Bioche, n. 151.

345.—Si donc, dans la huitaine de la surenchère, l'immeuble périt ou se dégrade, la perte est pour l'adjudicataire. — Pigeau, Persil, *eod.*; Bioche, n. 151.

346. — Au jour indiqué pour l'adjudication les enchères sont ouvertes entre l'adjudicataire et les enchérisseurs seulement (C. pr. 712).

347. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que cette adjudication ne se fasse qu'après l'extinction de trois bougies; cette formalité n'est exigée que pour les enchères ordinaires (C. pr. 707, 712).— 26 juin 1826. Colmar. Meyer. D.P. 27. 2. 117. — *Contrà*, Petit, p. 144.

348.—Si l'adjudication a lieu au profit du premier adjudicataire, son premier contrat est confirmé (C. civ. 2189.—Pigeau, p. 273.

349. Si l'adjudication reste à un tiers, la première est résolue (C. civ. 1183). Les hypothèques s'éteignent (C civ. 2125), et le premier adjudicataire peut réclamer les frais et loyaux coûts de son adjudication et de la transcription (Bioche, n. 155), ainsi que les impenses et réparations—D.P. 35. 2. 141.

350.—C'est au saisi et non à l'adjudicataire évincé par une surenchère, que doit être remis l'excédant, s'il y en a, lorsque le prix a suffi au paiement de tous les créanciers. L'acquéreur évincé est censé n'avoir jamais été propriétaire.—Carré, n. 2826; D.A. p. 797, n. 8.

351. — Le surenchérisseur menacé d'éviction à raison d'une prétendue nullité d'un acte de procédure, ou d'une omission qui serait le fait du poursuivant, peut appeler celui-ci en cause pour y répondre. On opposerait en vain que l'adjudication définitive libère le poursuivant en lui substituant l'adjudicataire. — 9 février 1832. Aix. Badon. D.P. 33. 2. 38.

352.—Le débiteur saisi est non recevable dans sa demande en nullité d'une adjudication après surenchère, s'il n'a donné caution pour les frais de l'incident conformément à l'art. 2 de la loi du 2 février 1811.—13 juill. 1822. Bourges. Leuthereau D.P. 23. 2. 169.

ART. 4. — *De la folle-enchère.*

353.— La folle-enchère est en général la peine de l'enchérisseur téméraire qui ne réalise pas les offres qu'il a faites.—Thom., t. 2, n. 845.

Faute par lui de remplir les clauses de l'adjudication, le bien doit être vendu à sa folle-enchère (C. pr. 737).

354. — Le droit de poursuivre la folle-enchère ne se prescrit que par trente ans, encore bien qu'il n'existe pas d'inscription du chef des créanciers.— 20 sept. 1806. Paris. Billing. D A. 11. 859, n. 1.

§ 1er.— *Dans quelles ventes et pour quelles causes la poursuite de folle-enchère a lieu.*

355.—Cette procédure ne peut avoir lieu que dans les ventes faites aux enchères publiques. Quant aux ventes consenties de gré à gré, le vendeur non payé n'a droit qu'à l'action en résolution. — Bioche, vº Folle enchère, n. 1.

356. — Toutes les ventes judiciaires admettent la poursuite de folle-enchère. — Bioche, n. 2 et 3, vº Vente judiciaire

357. — L'art. 737 C. pr. ne dit pas qu'il y a lieu à vente sur folle-enchère pour inexécution de telle ou telle clause, il parle indéfiniment de l'inexécution des clauses de l'adjudication. — Thomines, t. 2, n. 845.

358. — Ainsi, l'adjudicataire qui n'acquitte pas les bordereaux de collocation, peut être poursuivi par voie de folle-enchère, lors même qu'il aurait obtenu la délivrance du jugement d'adjudication. — 4 déc. 1823. Poitiers. Grailly. D.A. 11. 863, n. 1.— 5 janv. 1820. Bourges. Brezault. D.A. 11. 862, n. 1.—13 avril 1821. Amiens. Dordigny. D.A. 11. 862, n. 1. D.P. 25. 2. 22.—5 avril 1824. Riom. Morin. D.A. 11. 864, n. 2; Huet, p. 301; Carré, n. 2516; Pig., t. 2, p. 150; D.A., p. 861, n. 8; Petit, p. 164 et s.

359.—Ici s'applique l'art. 737 C. pr. dans lequel est posé le principe général de la folle-enchère, principe dont la généralité n'est pas restreinte par les art. 715 et 738.—Mêmes arrêts.

360. — Pour savoir si l'adjudicataire a rempli les clauses de l'adjudication, il faut se reporter à la rédaction du jugement qui l'a prononcée. — D.A. 11. 860, n. 7.

361. — Les reventes partielles d'immeubles adjugés à un individu qui n'a pas satisfait aux clauses du cahier des charges, ne peuvent pas être un obstacle à ce que la totalité des biens ne soit revendue, encore que les biens autres que ceux ainsi vendus par le fol enchérisseur produiraient des sommes suffisantes pour acquitter le prix de l'adjudication. — 5 juin 1806. Paris. Koke. D.A. 11. 860, n. 1.

362. — On peut poursuivre la vente, par voie de folle-enchère, d'un bien vendu par adjudication pardevant le tribunal, en vertu d'un jugement qui permettra cette vente, et sans qu'il y ait eu saisie immobilière, lorsque l'adjudication a eu lieu sous la condition que l'acquéreur paierait, à peine d'être contraint par folle-enchère, le prix d'après l'ordre qui serait dressé, et sur les bordereaux qui seraient délivrés par le greffier, et qu'il n'a pas été satisfait à ces conditions, bien que l'adjudicataire aurait été autorisé par jugement à revendre pour payer, avec le prix, les créanciers inscrits. — 8 mars 1820. Liége Dochez. D.A. 11. 860, n. 2. D.P. 2. 1465. — 21 mai 1816. Paris. Delacroix. D.A. 11. 860, n. 3-6

363. — Lorsque, dans le cahier des charges, on a inséré la clause que le surplus du prix, déduction faite des retenues de droit, serait payé dans les six mois de l'adjudication sans que l'adjudicataire puisse se prévaloir du défaut des formalités de droit pour retarder le paiement, et que l'adjudicaire ne satisfait pas à cette clause, ou ne prend aucune mesure pour l'exécuter, il y a lieu à revente sur folle-enchère, encore bien qu'il serait survenu un grand nombre d'inscriptions sur les biens vendus dont les expropriés ne rapporteraient pas main-levée (C. pr. 737). — 25 nov. 1824. Req. Paris. Foubert. D.A. 11. 861, n. 1.

364.—Lorsque toutes les créances exigibles au moment de la clôture de l'ordre ont été acquittées par l'adjudicataire, le créancier colloqué pour une créance qui n'est devenue exigible que longtemps après, ne peut pas, à défaut de paiement, poursuivre la revente sur folle-enchère, au préjudice surtout des droits des tiers auxquels l'adjudicataire a revendu tout ou partie des immeubles par lui acquis.—2 janv. 1816. Paris. Colleaux. D.A. 11. 861, n. 2. D.P. 16. 2. 127; 18. 2. 43, et 117.—Conf. D.A., *eod.*

365.—Le droit du créancier se borne, en ce cas, vis-à-vis des tiers acquéreurs, à exercer contre eux l'action hypothécaire, et ceux-ci peuvent se maintenir dans leur possession en remplissant les formalités nécessaires pour purger.—Même arrêt.

366. — Lorsque, dans une adjudication, il est stipulé, au profit du vendeur, le droit de revendre sur folle-enchère, faute de paiement, si l'acquéreur s'est libéré par des offres et une consignation validées par jugement, l'avoué poursuivant la première vente, encore qu'il n'ait pas été partie dans ce jugement, ne peut poursuivre la folle-enchère à raison des frais de procédure ou de poursuite non payés, dont il a obtenu la distraction, et pour lesquels il n'aurait pris aucune inscription. — 22 mai 1833. Paris. Symonet. D.P. 33. 2. 161.

§ 2.—*Par qui et contre qui la poursuite de folle-enchère doit être intentée.*

367. — Le droit de poursuivre la vente sur folle-enchère appartient non seulement au poursuivant, mais encore à tous les créanciers ayant intérêt. Car ce sont eux qui ont à recevoir leur paiement de l'adjudicataire (C. pr. 738 et 749). — Pigeau, t. 2, p. 151 et 254; Carré, n. 2518, Demiau, p. 461; Lepage, p. 499; D.A. 858, n. 2; Bioche, n. 16.

368.—Jugé, en ce sens, que les créanciers inscrits sur un immeuble vendu par licitation ont, comme le vendeur lui-même, le droit de poursuivre contre l'adjudicataire ou ses ayans-cause la revente sur folle-enchère, s'ils ne sont pas payés du montant de leur collocation : ils ont ce droit, alors surtout qu'il a été réservé dans le cahier des charges. — 12 mars 1823.

Paris. Millet. D.A. 11. 863, n. 1-2. D.P. 23. 2. 130.

369.—... Que des créanciers peuvent intenter une poursuite en folle-enchère contre leur débiteur, lorsque celui-ci s'étant rendu adjudicataire de l'immeuble saisi n'exécute pas le cahier des charges (C. pr. 721).— 8 juill. 1828. Req. Paris. Bourlier-Dubreuil. D.P. 28. 1. 318.

370. — ... Que le créancier inscrit sur un immeuble vendu par adjudication forcée conserve le droit de poursuivre la revente sur folle-enchère, malgré toute vente volontaire ou forcée qui en aurait transmis la propriété; et si, sur la folle-enchère, il s'est rendu adjudicataire de l'immeuble, il est fondé à en poursuivre le délaissement contre les tiers-acquéreurs, sans être obligé de former tierce-opposition au jugement d'adjudication prononcé en faveur de ces derniers (C. civ. 2166, C. pr. 737).—18 juin 1830. Toulouse. Ruffie. D.P. 31. 2. 28.

371.— .. Que le créancier inscrit peut, en cas de non accomplissement des clauses de l'adjudication judiciaire, poursuivre la folle-enchère sur l'adjudicataire, et l'exercice de son droit n'est soumis, quant à sa durée, à aucun délai déterminé, non plus que l'action en résolution des ventes ordinaires pour défaut de paiement du prix (C. pr. 737, 738). — 12 mars 1833. Req Paris. Juteau. D.P. 33. 1. 180.

Il importerait même peu que les biens eussent été licités entre les héritiers de l'adjudicataire, ou qu'il y eût eu délégation du prix (C. pr. 737, 738).—Même arrêt.

372. — Le créancier qui accorde un délai au fol enchérisseur pour satisfaire aux charges de l'adjudication n'est pas censé, pour cela, avoir renoncé à poursuivre la folle-enchère à l'expiration du délai.—20 sept. 1806. Paris. Billing. D.A. 11. 859, n. 1.

373.—Il n'est pas censé y avoir renoncé non plus, par cela qu'il a d'abord fait saisir immobilièrement contre un adjudicataire qui ne paie pas son prix. — 18 nov. 1814. Bourges. Girard. D.A. 11. 859, n. 2.

374. — Lorsqu'il est constaté que l'adjudicataire poursuivi comme fol enchérisseur, n'a pas satisfait à toutes les conditions du cahier des charges, le tribunal peut décider que, nonobstant le désistement du créancier poursuivant la folle-enchère, cette poursuite n'est pas éteinte, et admettre la subrogation de la part d'un autre créancier. — 8 juill. 1828. Req. Paris Bourlier-Dubreuil. D.P. 28. 1. 318.—V. D.P. 33. 2. 146. Conf. Petit, p. 163.

375. — Lorsque, sur une poursuite en licitation d'un immeuble entre les créanciers d'un copropriétaire et l'autre copropriétaire, l'un des créanciers du premier a demandé à être subrogé au poursuivant et a été débouté; si, après l'adjudication, il y a une poursuite sur folle-enchère, le même créancier peut demander sa subrogation et l'obtenir, sans qu'il y ait violation de la chose jugée par la première décision (C. civ. 1351).—Même arrêt.

376.— La production des créanciers à l'ordre ouvert sur l'adjudication ne les empêche pas de poursuivre simultanément la vente par folle-enchère pour défaut de paiement.—13 mars 1833 Bordeaux. Boisson. D.P. 33. 2. 165.—V. Vente.

377. — Le porteur d'un bordereau de collocation a le droit d'en poursuivre le recouvrement contre l'adjudicataire par voie de saisie-exécution; il n'est pas obligé de recourir à la voie de folle-enchère.—23 juin 1821. Riom. Rolland. D.A. 11. 864, n. 1. D.P. 25. 2. 67. Conf. Petit, p. 155.

378. — Il jugé que l'adjudicataire qui ne satisfait pas aux charges de son adjudication, peut y être contraint non seulement par la voie de folle-enchère, mais aussi par toute autre voie de droit. — 20 mars 1820. Paris. D.A. 11. 859, n. 3; Pigeau, t. 2, p. 1.., et *Comm*, t. 2, p. 388; Carré, t. 2, n. 2517; Delaporte, t. 2, p. 334; Demiau, p. 460; Pers., *Quest.*, t. 2, p. 390; D.A. p. 859, n. 3, 864; Bioche, n. 13; Petit, p. 154 et s.—*Contrà*, Huet, p. 303; Thom., t. 2, n. 486.

379. — Jugé, au contraire, mais sous la loi de brum. an 7, que les créanciers colloqués ne pouvaient pas contraindre l'adjudicataire sur ses biens personnels par voie de saisie immobilière, ils n'avaient que le droit de poursuivre la vente sur folle enchère. — 21 juill. 1808. Civ. c. Puy. D.A. 11. 859, n. 3.

380.—Le moyen de nullité, qui consisterait à soutenir qu'un créancier n'a pu prendre la voie de la folle enchère, mais seulement la voie ordinaire de la saisie-immobilière, ne serait pas proposable sur l'appel du jugement d'adjudication définitive.— 5 avril 1824. Riom. Morin. D.A. 11. 864, n. 2.

381.—L'adjudicataire ne peut pas se soustraire à la poursuite de folle-enchère par le délaissement de l'immeuble.—17 janv. 1816. Paris. Kubin. D.A. 11. 860, n. 2. D.P. 16. 2. 124.—Conf. D.A., *eod.*

382.—...Car il est personnellement obligé, à l'égard du vendeur, au paiement de son prix.—Même arrêt.

383. — Il ne peut s'opposer à la revente sur folle-enchère, sous le prétexte que les biens n'étaient pas la propriété du saisi : cette exception ne peut être opposée que par le tiers intéressé. — 27 avril 1809. Liège. Darkenne. D.A. 11. 867, n. 2.

384.—Il ne peut, en l'absence des créanciers colloqués, et par un jugement rendu sur requête, se faire autoriser à vendre l'immeuble à l'amiable par le ministère d'un notaire (C. pr. 737).—19 fév. 1812. Paris. Boucher. D.A. 11. 865, n. 1-1.

385.—Le cessionnaire du prix ou d'une partie du prix d'un immeuble vendu judiciairement, n'a pas qualité pour poursuivre la résolution de la vente ou la folle enchère. — 31 juill. 1816. Paris. Aldini. D.A. 11. 859, n. 4. D.P. 17. 2. 1.

386.— Ce droit n'appartient qu'à l'ancien propriétaire. Quant au cessionnaire, il peut agir contre l'adjudicataire par tous les autres moyens indiqués par la loi.—Même arrêt.

387.— En cas d'inexécution des conditions de la vente, la folle-enchère peut être poursuivie contre le cohéritier qui s'est rendu adjudicataire sur licitation (art. 883 C. civ. et 737, 965 C. pr. c.).—21 mai 1816. Paris. Delacroix. D.A. 11. 860, n. 3.

388.—Sous la loi du 11 brum. an 7, art. 12, si, dans une expropriation forcée, il y avait lieu à revente sur folle-enchère, la revente n'était poursuivie que contre le fol enchérisseur, sans qu'il fût nécessaire d'appeler le saisi.—14. avril 1825. Req. Lyon. Lassaveur. D.P. 25. 1. 275.

§ 3.—*Formes de la vente sur folle-enchère.*

389.—Le fol enchérisseur ne mérite pas les égards et les faveurs qui sont dus à un débiteur malheureux. Il n'est pas nécessaire d'employer de nouveau les formalités d'une expropriation; les formes sont plus abrégées.—Thom. Desm., t. 2, n. 845.

390.—Les poursuites d'une folle enchère doivent être exercées suivant la disposition du code de procédure, encore bien que l'adjudication qui y donne lieu ait été faite par expropriation forcée, et dans les formes prescrites par la loi du 11 brum. an 7. — 30 nov. 1809. Colmar. Legamble.

391.—La poursuite de folle-enchère doit être portée au même tribunal que celui qui a prononcé l'adjudication.— 16 fév. 1816. Paris. Demalard. D.A. 11. 864, n. 2. D.P. 22. 2. 114.—Conf. D.A., *eod.*—9 janv. 1834. Cass. Sir. 34. 1. 191.

392.—Jugé de même que la folle-enchère n'est que la continuation des poursuites de vente judiciaire, et doit être poursuivie devant le même tribunal. — 12 mars 1833. Req. Paris. Juteau. D.P. 33. 1. 180. — Conf. Petit, p. 170.

393.—Si le fol enchérisseur ne remplit pas les conditions qui devaient s'accomplir après la délivrance du jugement, mais avant l'ordre, il est mis en demeure par un commandement; on lève ensuite la grosse, et on poursuit la folle-enchère. — Bioche, n. 24.

394.—Lorsque, dans l'adjudication d'un bail, il a été stipulé que faute par l'adjudicataire de satisfaire dans les vingt-quatre heures à certaines conditions, par exemple, celle de donner une caution, il sera procédé à une nouvelle adjudication du bail à la folle-enchère sans qu'il soit nécessaire de faire sommation, cette clause n'emporte pas résolution de plein droit, et ne dispense pas soit d'observer les délais de la loi, soit de remplir les autres formalités, telles que l'affiche, etc., avant de parvenir à une nouvelle adjudication; et, pendant les délais, l'adjudicataire est recevable à remplir les conditions de l'adjudication. — 3 août 1816. Amiens. Mandat. D.A. 11. 865, n. 2. D.P. 18. 2. 51.

395. — Pour que, conformément au § 10 de l'art. 2 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, l'adjudicataire soit légalement mis en demeure de consigner son prix, et puisse, à défaut de consignation, être poursuivi en revente sur folle-enchère, il est indispensable que non seulement on lui ait fait sommation, mais que même on lui ait fait ordonner par jugement de consigner son prix à la caisse des consignations : c'est ce qui s'induit de ces mots de l'ordonnance, *si le tribunal ordonne la consignation.* — 4 mai 1832. Bordeaux. Lagrange. D.P. 32. 2. 148.

396.—S'il y a refus de paiement après le réglement de l'ordre, il est inutile de lever la grosse du jugement, les bordereaux étant des titres exécutoires. — Pig., t. 2, p. 389.

397. — S'il s'agit des conditions exigibles aux termes de l'art. 715 C. pr., avant la délivrance du jugement le poursuivant se fait délivrer un certificat du greffier constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit de ces conditions (C. pr. 738).—Tar., p. 126.

398.—Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, il sera apposé nouveaux placards et inséré nouvelles annonces (C. pr. 739). — Hautef., p. 399, 400; Bioche, n. 25; Thom., t. 2, p. 294.

399.—Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que ces placards contiennent toutes les conditions exigées par les art. 682 et suiv. C. pr., pour la validité des placards d'une saisie immobilière.—19 nov. 1825. Rouen. Mignot. D.P. 26. 2. 84.

400. — Ils doivent indiquer le nom du fol enchérisseur.—Dem., art. 739.

401.—... Et porter que l'enchère sera publiée de nouveau au jour indiqué (C. pr. 739).

402. — Cette publication ne peut avoir lieu que quinzaine au moins après l'apposition des placards. —*Ibid.*

403.—Ce délai doit être franc. Ainsi, il y a lieu de prononcer la nullité des poursuites, si les placards apposés le 8 indiquent la publication au 23.—21 fév. 1828. Toulouse. Toulza. D.P. 28. 2. 176; Thom., t. 2, p. 294; Petit, p. 170.—V. D.P. 33. 2. 79.

404. — On passe en taxe les frais d'impression de ces nouveaux placards, mais on doit imprimer en une seule fois tous les exemplaires que cet incident rend nécessaires. — Carré, n. 25. 9; Lep., p. 500; Bioche, n. 28.

405. — Le placard doit être signifié à l'avoué de l'adjudicataire et à la partie saisie, au domicile de son avoué, et, si elle n'en a pas, à son domicile, au moins huit jours avant la publication (C pr. 740). Ce dernier délai doit être franc. — Thomines, t. 2, p. 294.

406.—En cas de revente sur folle-enchère, si l'avoué de l'adjudicataire poursuivi est démissionnaire ou décédé, il n'est pas nécessaire que le poursuivant assigne cet adjudicataire ou ses héritiers en reprise d'instance et constitution de nouvel avoué. En conséquence, la signification du placard faite seulement à personne ou domicile est valable (C pr. 344, 740). —14 janv. 1826. Rouen. Hutrel. D.P. 26. 2. 84; Conf., Petit, p. 169.—*Contra*, Pig., t. 2, p. 344.

407.—Il suffit qu'une seule notification du placard soit faite à l'avoué du surenchérisseur, huit jours au moins avant la première publication de l'enchère; il n'est pas nécessaire que cette notification soit réitérée à chacune des publications subséquentes (C. pr. 740, 742).—19 mai 1830. Req. Paris. Parmentier. D.P. 31. 1. 116.

408.—La notification doit être faite par exploit et non par acte d'avoué à avoué. — Pig., t. 2, p. 291; Tar., art. 29, et 695 C. pr.

409.—Il n'est pas nécessaire de faire la signification des nouveaux placards. — Pig., *Comm.*, t. 2, p. 391; Demiau, p. 461; D.A., p. 865, n. 2.

410.—L'adjudication préparatoire peut être faite à la seconde publication, qui doit avoir lieu quinzaine après la première (C. pr. 741). Ce délai de quinzaine n'est pas franc.—Thom., t. 2, n. 848.

411.—Autrement, il n'y aurait pas, en cas d'appel, un délai suffisant pour le faire juger, et il pourrait dès lors arriver que l'infirmation du jugement entraînât l'annulation de l'adjudication. D'un autre côté, le fol enchérisseur ne pourrait pas jouir du délai de quarante jours pour proposer ses moyens de nullité, bien que la loi déclare communs au fol enchérisseur les articles relatifs aux nullités, délais et formes de l'appel en matière de saisie.—Desevoux, p. 109 à 111; Hautef., p. 400; Pig., *Comm.*, t. 2, p. 393; D.A., p. 867, n. 4.—*Contra*, Carré, t. 2, p. 695.

412.—Chacune des seconde et troisième publications est précédée de placards et d'annonces (C. pr. 742).

413. — Lepage, p. 501, estime qu'il doit y avoir huit jours entre les appositions de placards et les deux publications. Selon Demiau, p. 461, Berriat, p. 606; Carré, n. 2521; Bioche, n. 36, il faut suivre les délais fixés au titre de la saisie immobilière, en tant qu'ils se concilient avec les jours fixés par le tribunal pour les publications.

414.—L'adjudication définitive a lieu dans les formes tracées aux art. 707, 708, 709 (C. pr. 742).

415. — Lorsqu'au jour de l'adjudication définitive sur folle-enchère, trois feux ont été successivement allumés, et se sont éteints sans enchères, le tribunal doit adjuger définitivement l'immeuble à l'adjudicataire provisoire pour sa mise à prix. Il ne peut remettre l'adjudication à un autre jour, sous le prétexte de modicité de la mise à prix (C. pr. 742). —

15 févr. 1823. Bourges. Mollat. D.A. 11. 865, n. 2. D.P. 24. 2. 65.

416.—Lorsque, dans l'hypothèse ci-dessus, le tribunal a ajourné l'adjudication définitive, la cour peut elle-même, sur l'appel du jugement, prononcer l'adjudication définitive au profit de l'adjudicataire provisoire, sans la renvoyer devant les premiers juges.—Même arrêt.

417. — La voie de l'opposition n'est pas ouverte contre le jugement qui fixe le jour de l'ad,udication définitive.—3 fév. 1832. Toulouse. Tournan. D.P. 32. 2. 65.

418. — Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication, et consignait la somme réglée par le tribunal pour le paiement des frais de la folle-enchère, il pourrait arrêter l'adjudication définitive, et l'adjudicataire éventuel serait déchargé (C. pr. 743).

419.—La justification requise par cet article se fait par la représentation des certificats ou quittances nécessaires.—Lem., p. 461.

420.—Le tiers auquel l'immeuble aurait été vendu serait aux droits du fol enchérisseur; en conséquence, il jouirait du privilége de l'art. 743.—Pig., p. 596; Bioche, n. 41.

421. — L'adjudication définitive sur folle-enchère ne devant être arrêtée qu'autant que l'adjudicataire justifie les conditions de son adjudication, et consigne la somme réglée par le tribunal pour le paiement des frais de la folle enchère, un tribunal ne peut, sous le prétexte de l'appel interjeté par l'adjudicataire, du jugement qui a réglé ces frais, qu'il n'a pas consignés, ordonner qu'il sera sursis à l'adjudication poursuivie : les difficultés élevées sur le règlement n'affranchissent pas l'adjudicataire de la nécessité de prouver qu'il avait satisfait aux obligations que cette qualité lui imposa t.—8 mai 1820. Civ. c. Toulouse. Soulier. D.A. 11 866, n. 1. D.P. 20. 1. 338. — Conf. D.A. 865 et 866, n. 3.

422. — La consignation doit être versée à la caisse des dépôts et consignations. Le tribunal ne peut ordonner qu'elle soit faite au greffe ou entre les mains de l'avoué.—Carré, art. 743; Bioche, n. 43.

423. — Le délai de vingt jours, que la loi accorde à l'adjudicataire pour faire ses justifications, n'est pas franc, l'art. 715 ayant employé l'expression *dans les vingt jours*. — Pig., *Comm.*, t. 2, p. 319; D.A. 866, n. 3.

424. — Pendant la poursuite de folle-enchère, le juge des référés peut autoriser le poursuivant à établir un gardien pour empêcher l'enlèvement du mobilier, et faire réintégrer celui déjà enlevé. — 16 fév. 1816. Paris. Demalard. D.A. 11. 864, n. 2. D.P. 22. 2. 114.

425. —L'art. 745 déclare les articles relatifs aux nullités, aux délais et formalités de l'appel, communs à la poursuite de folle-enchère. Ces articles s'appliquent tant à la procédure de première instance qu'à celle d'appel.—Delap., t. 2, p. 337; Carré, n. 2525; Pig., *Comm.*, t. 2, p. 399; Fav., t. 5, p. 82; D.A. 11, 865, n. 1.

426. — L'irrégularité résultant de ce que, dans le cahier des charges de la revente sur folle-enchère, il aurait été inséré au préjudice du fol enchérisseur des conditions dérogatoires à l'une des clauses du cahier des charges de la vente primitive, doit être proposée avant l'adjudication préparatoire; l'on dirait en vain que c'est là une nullité tenant au fond du droit, et non une nullité de procédure (C. pr. 733).—10 fév. 1832. Paris. Didier. D.P. 32. 2. 60.

427. — Mais jugé que le moyen de nullité contre une poursuite de revente à folle enchère, fondé sur ce que l'adjudication déjà effectuée étant la suite d'une demande en partage, qui n'est pas, par sa nature même, susceptible d'être résolue par la folle-enchère, est proposable jusqu'à l'adjudication définitive (C. pr. 733, 735). — 22 mars 1831. Bordeaux. Boudin. D.P. 34. 2. 159.

428.—Est non recevable à proposer en appel, soit des moyens de nullité, soit des réclamations incidentes, l'adjudicataire sur licitation, qui, poursuivi sur folle-enchère, n'a pas fait valoir ces moyens ou réclamations, ni avant, ni lors du jugement d'adjudication définitive; et l'arrêt qui, sans examiner le fond, a déclaré l'appel non recevable, n'a pas violé l'art. 464 C. pr., mais s'est, au contraire, conformé aux art. 733, 736 et 745, applicables à la folle-enchère sur licitation tout aussi bien qu'à la folle-enchère sur saisie immobilière. — 11 déc. 1828. Req. Bordeaux. Moureau. D.P. 29. 1. 62.

429.— Le défaut de mise en demeure envers le fol enchérisseur ne peut être opposé, surtout pour la première fois en cassation par celui qui n'est pas poursuivi personnellement en folle-enchère.— D.P. 33. 1. 286.

430.—Lorsqu'en cause d'appel l'appelant a formé une demande en désaveu contre l'avoué qui a occupé pour lui en première instance, cette demande n'est pas un obstacle au jugement de la cause d'appel, alors surtout que l'appelant a laissé écouler, sans en profiter, plusieurs sursis qui lui avaient été accordés par la cour pour faire juger le désaveu. — 2 août 1813. Paris. Fichet. D.A. 11. 872, n. 2.

431.—Le décret du 2 fév. 1811, portant que celui qui propose des nullités dans une saisie, après l'adjudication préparatoire, doit donner caution pour les frais, s'applique au cas de poursuite de revente sur folle-enchère.— 3 août 1824. Req. Bourges. Beauregard. D.A. 11. 868, n. 2. D.P. 24. 1. 443.

432.— La disposition qui exige qu'il soit donné caution n'ordonnant pas qu'il soit présenté requête au tribunal pour faire déterminer le *quantum* de la caution, celui qui propose une nullité peut être déclaré non recevable pour n'avoir pas donné caution, quoiqu'il ait présenté requête pour en faire déterminer préalablement le [illegible]. — Même arrêt. Jugé seulement par la cour royale.

433.— Les jugemens et arrêts rendus par défaut en matière d'incidens sur poursuite de revente à la folle-enchère, ne peuvent être attaqués par la voie de l'opposition, et encore qu'il s'agisse de nullités antérieures à l'adjudication préparatoire (Décr. du 2 fév. 1811); ils ne sont susceptibles d'être attaqués, comme les jugemens et arrêts contradictoires, que par la voie de l'appel (C. pr. 734). — 26 avril 1827. Grenoble. Dubois. D.P. 28. 2. 100.

434.— Le jugement d'adjudication définitive doit être signifié à avoué.—Mais la signification du jugement à la requête de l'adjudicataire ne fait pas courir les délais de l'appel au profit du créancier poursuivant contre le fol enchérisseur. — 29 nov. 1816. Paris. Constantin. D.A. 11. 867, n. D.P. 17. 2. 62.— V. l'espèce rapportée. D.P. 33. 1. 450.

435.—Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de notifier au greffier l'appel du jugement d'adjudication définitive. — 27 avril 1809. Liége. Darkenne. D.A. 11. 867, n. 2.

436.—Cet appel n'est recevable qu'autant qu'il est interjeté dans la quinzaine de la signification à avoué (C. pr. 734 et 745). — 19 avril 1811. Turin. Vallino. D.A. 11. 867, n. 1-1. D.P. 12. 2. 8. Huet, p. 314 et 315; Carré, n. 2526.

437.— Toutefois, jugé que c'est au délai fixé par l'art. 443 C. pr., et non à celui dont parle l'art. 734 du même code, qu'est soumis l'appel d'un jugement d'adjudication sur folle-enchère. — 24 déc. 1813. Bourges. Demay. D.A. 11. 845, n. 2.

438.—Jugé aussi qu'il n'y a pas lieu de restreindre le délai ordinaire de l'appel, fixé par l'art. 443 C. pr., à l'égard d'un jugement qui, après avoir prononcé l'adjudication préparatoire, détermine l'époque de l'adjudication définitive, sans avoir égard à la demande formée par le fol enchérisseur, à l'effet de faire remettre cette adjudication à un terme plus éloigné. Le fol enchérisseur peut interjeter appel de ce jugement dans les trois mois de la signification qui lui en est faite (C. pr. 443, 734).—24 déc. 1830. Bordeaux. Gromel. D.P. 31. 2. 97.

439. — Le fol enchérisseur n'est pas recevable à appeler du jugement d'adjudication définitive, lorsqu'il n'a appelé du jugement qui ordonnait la revente qu'après l'adjudication. — 4 avril 1816. Grenoble. Rouy. D.A. 11. 867, n. 3.

§ 4.—*Effets de la revente sur folle-enchère.*

440. — La revente sur folle-enchère n'est consommée qu'après l'adjudication définitive, précédée d'une adjudication préparatoire.— D.A. 11. 866, n. 4.

441. — Le fol enchérisseur doit supporter, et par corps, la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle-enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant s'il y en a (C. pr. 744).

.... Même en cas de conversion de la saisie en vente sur publications volontaires.—D.P. 35 2. 100.

442.—Pour qu'il y ait lieu à l'exercice de la contrainte par corps, il faut qu'elle ait été expressément prononcée par le jugement. Elle n'a pas lieu de plein droit.— Carré, n. 2523; Pigeau, t. 2, p. 148; Bioche, n. 56.

443. — Dans le cas où des immeubles ont été adjugés par des adjudications séparées au même adjudicataire, et que, sur une revente par suite de folle-enchère des mêmes objets, faite aussi par adjudication séparée, il se trouve que le prix de quelques-uns des articles est plus fort, et celui de quelques autres plus faible que celui de la première adjudication, il ne peut y avoir lieu à compensation en faveur du fol enchérisseur; il demeure tenu de la différence à l'égard des objets adjugés à un plus bas prix que celui qu'il avait fixé, sans pouvoir profiter de la différence en plus.—31 mai 1820. Rouen. H.... D.A. 11. 867, n. 2. Conf. Petit, p. 175.

444. — L'art. 744 C. pr. est applicable au cas de la vente d'une succession bénéficiaire faite devant notaire conformément à l'art. 955 et suivans C. proc.—26 mai 1826. Rouen. Villers. D.P. 26. 2. 236.

445.—Lorsqu'un immeuble adjugé, sur licitation, à l'un de copropriétaires, est revendu à sa folle-enchère, il suffit que la revente soit faite à l'autre colicitant, pour que le fol enchérisseur ne doive pas être tenu de la différence du prix, aux termes de l'art. 744 C. proc. En un tel cas, le propriétaire ne se trouvant pas dépouillé de sa propriété, il est vrai de dire qu'il n'a pas éprouvé de préjudice. Il en serait autrement, si la revente avait été faite à un tiers.— 24 nov. 1829. Bordeaux. Ferrière. D.P. 30. 2. 159.

446.— Jugé, au contraire, que de ce que l'adjudicataire, sur licitation, est l'un des colicitans, il n'est pas moins tenu, en cas de revente sur folle-enchère, faite à l'autre colicitant, de la différence en moins exprimée dans l'art. 744 C. proc., comme si la folle-enchère avait eu lieu sur expropriation forcée...., surtout si le cahier des charges contenait une clause expresse à cet égard. — 17 déc. 1833. Civ. c. Bordeaux. Ferrière. D.P. 34. 1. 46.

447.— Le fol enchérisseur doit les intérêts de la somme formant la différence entre les deux adjudications, seulement du jour de la demande qui en est faite par le propriétaire. — 11 juill. 1829. Paris. D'Inglemarre. D.P. 29. 2. 222. Conf. Petit, p. 378.

448. — L'excédant, s'il y en a dans le prix, est payé aux créanciers, et si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie (C. proc. 744). — D.A. 12. 867, n. 6.

449. — Lorsque le prix de la revente sur folle-enchère est supérieur à celui de la première adjudication, le fol enchérisseur doit être remboursé non seulement de ce qu'il a payé sur le prix de son adjudication, mais encore des frais de poursuites que le cahier des charges l'obligeait de payer, et qu'il a payés, en effet, aux créanciers poursuivans. En conséquence, il y a lieu de réformer le jugement qui ordonne que le fol enchérisseur ne sera remboursé qu'après que les divers créanciers colloqués dans l'ordre, auront été désintéressés sur le prix de la nouvelle adjudication. Ce n'est pas le cas d'appliquer ici l'art. 744 C. proc., portant que le fol enchérisseur pourra réclamer l'excédant du prix de la revente, et que ce prix sera payé aux créanciers. Mais il n'en est pas de même des droits de greffe, d'enregistrement, de transcription et de folle-enchère; ces frais ne sont jamais imputables sur le prix de la vente, et ne peuvent tomber à la charge, ni des vendeurs, ni des créanciers; ils ne peuvent donc être répétés par le créancier qui les a acquittés. — 1er mai 1810. Paris. Adam. D.P. 23. 2. 24.

450. — L'adjudication et la revente sur folle-enchère doivent être considérées, relativement à la perception des droits, comme ne formant qu'une seule et même adjudication, et particulièrement, quoique aucune des clauses de la revente sur folle-enchère ne lui en impose l'obligation expresse, le nouvel adjudicataire est tenu de rembourser au fol enchérisseur les frais d'enregistrement et ceux de la première vente. — 5 déc. 1809. Paris. Huet. D. A. 11. 870, n. 2. Carré, n. 2524; Persil, *Quest.*, t. 24. p. 593; Favard, t. 5, p. 82; Berriat, p. 606; D. A. 868, n. 7.

451. — Lorsqu'un immeuble, adjugé sous la condition imposée dans le cahier des charges, que l'acquéreur paierait, outre le prix principal, les droits et les frais de la vente, est revendu sur folle-enchère, le nouvel adjudicataire est tenu de rembourser au fol enchérisseur les droits et frais de la première adjudication, encore que les placards apposés pour la revente, et auxquels ce dernier a été étranger, annoncent que partie des frais et le droit d'enregistrement ont été acquittés par le fol enchérisseur. — 25 juin 1813. Paris. Poirot-d'Ogeron. D. A. 11. 868, n. 2. D. P. 23. 2. 24.

452. — La folle-enchère résilie de plein droit la première vente, de telle sorte que le premier adjudicataire est censé n'avoir jamais eu la propriété de l'immeuble. La revente se fait à sa folle-enchère, mais l'adjudication a lieu sur la partie saisie. — Pig., t. 2, p. 590; Bioche, n. 62; D. A. 11. 868, n. 8.

453. — Ainsi, quand il y a folle enchère de l'un des surenchérisseurs, la surenchère étant considérée comme non avenue, il ne faut point procéder à une

troisième adjudication : la première seule produit son effet, sauf le recours contre le fol enchérisseur pour la différence du prix. — 13 juin 1812. Turin. Lavenus. D. A. 11. 869, n. 1. D. P. 15. 2. 15.

454. — L'adjudication sur folle-enchère et celle qui l'a précédée n'opèrent qu'une seule mutation ; en conséquence, l'adjudicataire sur folle-enchère doit rembourser à l'adjudicataire primitif les droits de mutation et de transcription payés par celui-ci (L. 22 frim. an 7, art. 6957, n. 1). — 6 juin 1811. Req. Paris. Baudouin. D. P. 11. 1. 307.

455. — L'adjudicataire qui n'a pas rempli les clauses de son adjudication, et qui est ainsi passible d'une revente sur folle-enchère, n'est pas devenu, dans l'intervalle, propriétaire de l'immeuble ; il n'a pu valablement l'aliéner ni l'hypothéquer. — 5 déc. 1809. Paris. Huet. D. A. 11. 870, n. 2, et 809 n. 8.

456. — En conséquence la revente sur folle-enchère d'un immeuble acquis par un individu qui n'a pas pu en payer le prix, ne peut être arrêtée par une saisie des immeubles ainsi acquis, pratiquée par les créanciers personnels de l'acquéreur. — 27 juill. 1809. Paris. Adam. D. A. 11. 868, n. 1.

457. — L'indemnité que l'adjudicataire d'un immeuble sur lequel est poursuivie une revente par folle-enchère, a été condamné à payer au preneur de l'immeuble qui lui avait été adjugé, ne peut être considérée comme une charge inhérente à l'immeuble et une condition de la seconde adjudication, quoique le jugement qui a prononcé cette condamnation ait acquis l'autorité de la chose jugée : l'adjudication qu'il avait obtenue ne lui a été faite qu'à la condition que son contrat serait résolu, dans le cas où l'on procéderait contre lui à la revente sur folle-enchère ; il doit par suite, remettre l'immeuble à lui adjugé, libre de toute charge provenant de son fait. — 25 nov. 1807. Civ. c. Amiens. Paillard. D. A. 11. 869, n. 2.

458. — Mais l'aliénation en cas de vente par suite de folle-enchère est valable, lorsque l'art. 695 a été observé avant la vente ; jusque-là, en effet, personne n'a de droit irrévocable sur l'immeuble, et, d'un autre côté, la libération du débiteur est toujours favorable. — Carré, n. 2326 ; Lepage, p. 442 ; D. A. 11. 742, n. 4.

459. — Un bail à long terme, consenti par le fol enchérisseur pendant la poursuite sur la folle-enchère, et avant l'adjudication de l'immeuble sur cette poursuite, doit être déclaré nul. — 25 juin 1814. Paris. Ricoy. D. A. 11. 870, n. 1.

460. — Le bail consenti par lui, même de bonne foi, est résoluble, à l'égard du preneur (C. civ. 1718 et 1743 ; C. pr. 737). — 24 mai 1823. Bourges. Martin. D. A. 11. 870, n. 2.

461. — Toutefois, jugé que le bail consenti de bonne foi par le fol enchérisseur pour le temps ordinaire des locations, doit être entretenu par l'adjudicataire sur folle-enchère. — 11 avril 1821. Req. Paris. Laforet. D. P. 21. 1. 274.

462. — Le fol enchérisseur étant tenu de payer les intérêts de son prix, jusqu'au jour de la dépossession, fait siens les fruits qu'il a perçus pendant sa possession (C. pr. 744). — 11 juill. 1829. Paris. D'Anglemarre. D.P. 29. 2. 222.

463. — Si, pendant la poursuite de folle-enchère, l'immeuble périt ou diminue, la perte est pour le fol enchérisseur. — Bioche, n. 59.

464. — La revente d'un immeuble sur folle-enchère n'annulle point l'ordre arrêté entre les créanciers, et n'en nécessite pas un nouveau, par cela que le prix de l'adjudication sur folle-enchère est moindre que celui de la première vente ou adjudication. — 12 nov. 1821. Civ. c. Rouen. Léger. D.P. 22. 1. 74. — Carré, t. 3, p. 2.

465. — La surenchère du quart autorisée par l'art. 710 C. pr. n'est pas admissible en cas d'adjudication sur folle-enchère. — 17 mai 1824. Rouen. Dubos. D. A. 11. 789, n. 2. D.P. 27. 2. 156. — 5 mars 1827. Rouen. Leroy. D. P. 33. 2. 142. D. P. 35. 2. 119. 36. 2. 40. Cela est aujourd'hui certain.

466. — La revente sur folle-enchère, par suite d'expropriation forcée, est susceptible de la surenchère du quart. — 13 juill. 1818. Rouen. Favrel. D.A. 11. 788, n. D. P. 24. 2. 155 ; Pig., t. 2, p. 393 et suiv. ; D.A. 11. 788, n. 5. — 7 déc. 1825. Montpellier. Levesque. D.P. 26. 2. 106. Il n'en est plus ainsi.

467. — Cette surenchère ne peut être écartée, sous le prétexte que le surenchérisseur, dont l'insolvabilité n'est pas notoire, ne justifierait pas de sa solvabilité. — Même arrêt. Favrel. *Contra*, le nouv. art. 710 C. pr.

468. — Décidé qu'il en est de même, quoique la folle-enchère ait été la suite d'une surenchère précédente, une telle adjudication devant être assimilée à une adjudication définitive. — 11 juill. 1829. Riom. Forsse. D.P. 33. 2. 93. Cette décision n'est plus admissible.

469. — La revente sur folle-enchère, par suite de licitation d'immeubles, est susceptible de surenchère du dixième. — 10 mai 1834. Paris. Philippe. D.P. 34. 2. 155.

470. — Le dixième en sus du prix principal doit être évalué, non d'après celui de la première adjudication, mais d'après celui de l'adjudication sur folle-enchère (C. civ. 2185 ; C. pr. 710). — Même arrêt.

471. — Il en doit être de même pour la surenchère du quart, après adjudication à la suite d'une poursuite en revente sur folle-enchère. — 7 déc. 1825. Montpellier. Levesque. D.P. 26. 2. 106.

472. — Le fol enchérisseur n'est pas déchargé par cela seul qu'un adjudicataire a mis une enchère supérieure à la sienne. — D.P. 35. 1. 183.

ART. 5. — *De la liberté des enchères.*

473. — Il a été ajouté au D.G. suppl. un article relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères punies par l'art. 412 C. pén. — On renvoie à cet article additionnel, n. 473, s.

— V. Appel, Appel incident, Cession de biens, Communauté, Compétence civile, Contrainte par corps, Cour d'assises, Délai, Domicile, Dot, Enregistrement, Exception, Exploit, Faillite, Forêts, Frais et dépens, Garantie, Greffe, Huissier, Hypothèque, Inscription hypothécaire, Jour férié, Louage, Mandat, Obligation, Ordre, Purge, Saisie immobilière, Succession bénéficiaire, Tierce-opposition, Transport, Vente, et D. G. suppl., vis Action person., Autorisat. de femme, Caution, Degré de jurid., Désist., Enreg., Expropr. publ., Privilége.

TABLE SOMMAIRE.

Accessoire. 117, s. 299, s.
A compte. 56.
Acquéreur. 228, s. 265, s. 290. — (qualité). 56, 68, 84.
Acte d'avoué. 408. — conservatoire. 60, s. 109.
Action (intérêt). 37.
Adjudication (appel). 434. — (forme) 414. — (résolution). 163. — (signification). 434. — préparatoire. 262, s. 410. — — (délai). 410, 426, s. — (nullité). 277, s. 426.
Affiche. 257, s. 398, s.
Appel (adjudicat.). 278, s. — (délai). 280, 331, s. 436, s. — (effet suspensif). 306. — V. Opposition, Adjudication.
Assurance. 437.
Autorisation. 60, s. 109, 289.
Avoué. 161, 291, 308, 312, s. 366, 405, s. — (ayant-cause). 366.
Ayant-cause. 95, 263, s. 290. — (qualité). 260.
Bordereau. 396.
Bougie. — V. Enchère.
Capacité. 59, 281.
Caution. 55, 142, s. 352. 431, s. — (réception), 144, 168, 218. — (capacité). 192. — (femme). 225. — (certificateur). 169. — (délai). 170, s. — gage. 182. — hypothèque). 179, s. — (consistance). — 187. — (consignat.). 183, 210. (rente). 185, 211. — (domicile). 220, s. — unique. 147 — (situation des biens). 178. — (solvabilité). 192, s. — soumission). 161. — (supplement. 164, s. — trésor). 154, s. — (délai). 157, s. 216, s.
Cessionnaire. — V. Transport.
Charge. 117, s. 189.
Changement d'état. 29, s.
Communauté. 106.
Compétence. 114, 267 328, 391, s.
Conclusion. 327.
Condition illégale. 260, s.
Consignation. 48.
Constitution d'avoué. 99, suiv.
Construction. 140, s.
Contrainte par corps. 225, s. 288, 441, s.
Conversion. 13.
Copie. 104. — (signature). 105, s. — unique, 314.
Créancier. 35, s. — chirographaire. 229, s. — hypothécaire. 368, s. — omis. 40. — postérieur. 46, s. — (qualité). 279 368.
Date certaine. 36, 108.
Décharge. — V. Résolution.
Déclaration (greffe). 309.
Délai. 72, s. 102, 302. — (augmentation). 74. — (jour *à quo*). 73, s. — (fraction). 76. — (force majeure). 305. — V. Adjudication et Caution. — franc. 423. — (heure). 317, s.
Délaissement. 382, s.
Demande nouvelle. 196.
Dénonciation. 311, s.
Dépôt d'acte. 110. — (greffe). 255.
Désaveu. 430.
Désistement. 219, 233, s. 241, s. 335, s. 371.
Discussion. 230.
Dixième. 9, s. 42, 115, s. 187, 469, s.
Domicile. — V. Caution. — élu. 91, 99, s. 239, 266, 405.
Dot. 61, s.
Droit personnel. 383.
Effets. 227. s. 329, s.
Enchère. 346, s. — (liberté). 248, s. — bougie). 347, 415.
Enregistrement. 449, s.
Etranger. 77.
Excédant. — V. prix.
Exploit. 146. — (copie). 104, s. — unique. 89, s. — délai. 102.
Expropriation publique. 29.
Fabrique. 60.
Faillite. 19. — (délai). 6.
Femme. 61, s. 194, 225, s. 289.
Folle-enchère. 32, 288, 335, s. 389. — (délai). 334. — (vente publique). 335, s. — (surenchère). 465.
Forme. 86, s.
Frais. 273. — frustratoires 88. — V. Dixième.
Fraude. 171, 252, s.
Fruit. 452.
Garantie. 331.
Gardien. 424.
Greffe. 215, 309, s. 435.
Héritier. 93.
Heure. 317.
Huissier commis. 95, s.
Hypothèque légale. 81, s. 205, s.
Indivisibilité. 233, s. 274. 296, 330, 340, s. 361.
Indivision. 31, 39, s. 115.
Inscription hypoth. 271.
Insolvabilité. — V. Solvabilité.
Intérêt. 258, 272, 275. — (jour *à quo*). 276. — V. Prix.
Interprétation restreinte. 2, s. 32.
Jour férié. 303, 316, s.
Liberté d'enchères. 473.
Licitation. 23, s.
Loi rétroactive. 390.
Lot. 341.
Louage. 459.
Mandat. 65, 70, s. — date certaine. 108). — (acte authentique. 307).
Mineur. 3, s. 67, 85.
Mise en demeure. 50, s. 395. — à prix. 268. 415.
Moyen nouveau. 221, 380, 428, s.
Notification. 50, s.
Nullité. 111. — couverte. 100, 169.
Obligation personnelle. 378. s.
Opposition. 417, 433.
Option (renonciation). 376.
Paiement. 396.
Partage. 41.
Perte. 345, 463.
Placard. — V. Affiche.
Plus-value. 140, s.
Pot de vin. 111.
Poursuivant. 367, s.
Préférence. 69.
Prescription. 354.
Prix unique. 113, s. — excédant. 350. — principal. 117, 187, 299, s.
Prix (différence). 441, s.
Publication. 401, s.
Qualité. 54, 68, 84, 161, 263.
Quart. 9, s. 295, 298, s. 465. s.
Rachat. 115, 261.
Remise de cause. 415, s.
Renonciation tacite. 36, 297, 372.
Rente viagère. 83.
Répétition. 319.
Réserves. 230.
Résolution. 257, s. 269, 319, s. 314, 421, 452, s. 472. — plein droit. 394.
Responsabilité. 249, s.
Ressort. — V. Caution.
Revente. 255, s. — (effet). 449.
Saisie. 388. — immobilière. 3, 281, s.
Saisie de rente. 30.
Servitude. 297.
Signification. 72, s. 86.
Simulation. 253, s.
Solidarité. 52, 89, 150, s. 224, 274.
Solvabilité. 43, 68, 192, s. 283. — (preuve). 199, suiv. — notoire. 208, s.
Sommation. 395.
Subrogation aux poursuites. 104, 256, 350, 375.
Succession bénéficiaire. 8, 14, 110.
Sursis. 421, 430.
Tierce-opposition. 330, 370.
Titre commun. 233. — exécutoire. 396.
Tradition. 455, s.
Transport. 53, 103, 385. suiv.
Vente amiable. 384. — volontaire. 3. 32, s.
Ventilation. 113.

SURETÉ DIMINUÉE. — V. Compensation, Hypothèque, Hypothèque conventionnelle, Obligation à terme, Prêt.

SURETÉ INDIVIDUELLE. — V. Liberté individuelle.

SURETÉ DE L'ÉTAT. — Il est parlé vo *Attentat-complot*, des délits contre la sûreté extérieure et intérieure de l'état (C. pén. 75) ; vis *Délit politique* et *Droits polit.*, des délits et crimes relatifs à l'exercice des droits civiques (C. pén. 109 et suiv.) ; vo *Liberté individ.*, des attentats à la liberté (art. 114 et suiv. C. pén. V. aussi vo Fonct. pub.) ; vo *Fonctionn. publics*, des coalitions de fonctionnaires (C. pén. 123 et suiv.), de remplacemens des autorités judiciaires et administratives.

SURETÉ PUBLIQUE. — V. Autorité municipale, Loi, Mines, Tentative, Voirie.

SURFACE. — V. Servitude et D. G. suppl., Propriété.

SURNOM. — V. Nom et D. G. suppl., Procès-verbal.

SURNUMÉRAIRE. — V. Conservateur, Enregistrement, Fonctionnaires et D. G. suppl., Notaire.

SURPRISE. — V. Faux, Vol.

SURSIS. — V. ce mot au D. G. suppl. — V. aussi *eod.* Acquiesc., Action civile et publ., Aliéné, Appel correct., Arbitrage, Autorisation de femme, Cassation, Chose jugée, Compét. admin., Compét. des juges de paix, Compét. comm., Compét. crim., Conflit, Conseil d'état, Contr. par corps, Contrib. directes, Cour d'assises, Degré de jurid., Effet de comm., Elections, Expropr. publ., Faillite, Faux incident, Fonct. publ., Frais, Garantie, Instr. publ., Jugement, Jugem. par défaut, Jugem. prép., Loi, Manufact., Mariage, Mines, Min. publ., Motifs, Notaire, Octroi, Offres réelles, Prescript., Presse, Question préjud., Saisie immob., Success., Témoin, Tierce-opposition.

SURTAXE.—V. Poste aux lettres.
SURVEILLANCE. — V. Agent de change, Avocat, Capitaine, Culte, Faillite, Faux, Forêts, Interdit, Jugement, Majorat, Mines, Ministère public, Navigation, Notaire, Octroi, Ordre, Récidive, Théâtre, Voirie, Voie de fait, Vol.
SURVEILLANCE DE POLICE. — V. Peine. — V. aussi Ban, Cour d'assises, Compétence criminelle, Destruction, Exécution, Lois rétroactives, Ministère public, Récidive, Recrutement, Vagabondage, et D. G. suppl., Amnistie, Armes, Compét. crim.
SURVENANCE D'ENFANT.—V. Dispositions entre vifs, Donation, Donation par contrat de mariage, Dot, Enregistrement, Partage d'ascendant.
SURVIE. — V. Communauté, Douaire, Enregistrement, Substitution, Succession et D. G. suppl., Donat. par contrat de mariage.
SUSCRIPTION — V. Enregistrement, Testament mystique, Timbre.
SUSPENSION. — V. Absence, Appel correctionnel, Avocat, Cassation, Cautionnement de fonctionnaire, Certificat de fonctionnaire, Cession de biens, Charte partie, Chose jugée, Colonies, Communauté, Condition, Confiscation, Conflit, Conseil d'état, Contrat de mariage, Contrat à la grosse, Contributions directes, Cour d'assises, Culte, Délai, Discipline, Droit civil, Droit politique, Eau, Effet de commerce, Élections départementales, législatives, Enquête, Enregistrement, Exécution, Expertise, Faillite, Faux incident, Fonctionnaire public, Forêts, Garde nationale, Huissier, Juge, Manufacture, Notaire, Ordre Papier-monnaie, Partage, Peine, Pension, Péremption, Prescription, Presse, Propriété, Saisie immobilière, Société commerciale, Substitution, Tentative, Théâtre, Tribunaux, Vacances, Vente, Voirie.
SUSPICION LÉGITIME.—V. Prise à partie, Renvoi, Récusation.
SYNDIC. — V. D. G. suppl., v's. Approvis. de Paris, Arbitrage, Boucher, Boulangerie, Chose jugée, Désistement, Discipline, Enreg, Exploit, Faillite, Mandat, Mines, Motifs, Notaire, Organis. municip., Syndic, Tierce-opposition.

T

TABAC (1).—1.—Par décret du 20 mars 1791, l'Assemblée Constituante rendit aux citoyens le droit de cultiver et de vendre le tabac dans toute l'étendue du royaume.

2. — En l'an 7, le gouvernement établit sur la fabrication du tabac une taxe dont le recouvrement fut confié à la régie de l'enregistrement.

3. — Lorsque, par la loi du 5 vent. an 12, la régie des droits réunis fut instituée, la nouvelle administration fut investie du droit de surveillance sur les fabricans de tabacs : ceux-ci furent astreints à prendre une licence, et à recevoir une marque particulière, dont le type était déposé au greffe du tribunal de commerce, pour servir de vérification aux tabacs qui n'auraient point acquitté les droits, ou qui viendraient de l'étranger.—D.A. 4. 146, n. 1.

4. — Le monopole des tabacs fut rétabli par le décret du 29 décembre 1810. Ce système a été conservé par la loi du 29 décembre 1814. Il a passé dans celle du 28 avril 1816. Dès lors il n'y eut plus de taxes ni de surtaxes imposées à la fabrication des tabacs; il n'y eut plus d'autres manufactures que celles de la régie, et l'impôt fut organisé sur de nouvelles bases.

5. — La culture du tabac resta permise dans huit départemens, mais avec des restrictions, et sous l'accomplissement de conditions dont l'inexécution constitue les planteurs en présomption légale de fraude. — D.A. 4. 146, n. 2.

6. — Le monopole ne fut établi par la loi de 1816 que pour avoir son effet jusqu'en 1821 ; mais il fut successivement prorogé par les chambres, et la loi du 12-18 fév. 1835 l'a maintenu jusqu'au 1er janvier 1842.—D.P. 35. 3. 21. — V. Discussion de cette loi, *ibid.*

7.— L'administration intérieure et centrale des tabacs a reçu, dans son organisation, des modifications par l'ordonnance du 5 janv. 1831.—D.P. 31. 3. 10.

8.—La législation des tabacs, simplifiée par le monopole, se réduit à un petit nombre de principes; on ne cite ici que les décisions qui peuvent être encore en rapport avec le régime actuel. — D.A. 4. 147, n. 1.

ART. 1er.—*Culture du tabac.*
§ 1er.—*Culture du tabac en général.*
§ 2.—*Culture pour l'approvisionnement des manufactures royales.*
§ 3.—*Culture du tabac pour l'exportation.*
ART. 2. — *Prohibition des tabacs étrangers. — Marque.*
ART. 3. — *Fabrication et vente du tabac par la régie.*
ART. 4.— ***Fabrication, vente et colportage illicites.***
§ 1er.—*Fabrication illicite.*
§ 2.—*Vente et colportage illicites.*
ART. 5.—*Circulation des tabacs.*
ART. 6.—*Détention illicite de tabacs.*
ART. 7. — *Visites.—Mode de constater et de poursuivre les contraventions.*
ART. 8.—*Peines. Compétence.*
ART. 9.—*Du tabac factice.*

ART. 1er. — *Culture du tabac.*
§ 1er.—*Culture du tabac en général.*

9.—La culture du tabac est maintenue dans les départemens où elle est autorisée aujourd'hui, si, d'ailleurs, elle s'élève à cent mille kilogr. en tabacs secs. —Nul ne pourra se livrer à la culture du tabac, sans en avoir fait préalablement la déclaration, et sans en avoir obtenu la permission. Il ne sera pas admis de déclaration pour moins de vingt ares en une seule pièce (D. 28 avril 1816, art. 180).

Les permissions sont données dans chaque arrondissement par une commission de cinq membres (L. 12 fév. 1835, art. 2).—Comment est-elle composée?— V. *eod.*

10. — L'autorisation nécessaire pour pouvoir planter et cultiver le tabac est personnelle : il y a substitution prohibée par l'art. 180, si la permission accordée à un individu a été appliquée à un autre, sans que celui-ci ait justifié ni même prétendu être l'agent du premier. — 13 sept. 1833. Cr. c. Contr. ind. C. Guntsburger. D.P. 33. 1. 388. — *Ibid.* C. Bachert.

11.—Les tabacs qui seront plantés en contravention au précédent article seront détruits aux frais des cultivateurs, sur l'ordre que le sous-préfet en donnera, à la réquisition du contrôleur principal des contributions indirectes. Les contrevenans seront, en outre, condamnés à une amende de 50 fr. par cent pieds de tabacs, si la plantation est faite sur un terrain ouvert, et de 150 fr. si le terrain est clos de murs, sans que cette amende puisse, en aucun cas, excéder 3000 fr. (art. 181).

La culture, même pour une fraction au-dessous de cent pieds, est défendue.—6 déc. 1834. Cr. c. D.P. 35. 1. 156.

12.—Et l'art. 181 doit être entendu en ce sens, que les fractions du nombre cent sont proportionnellement passibles de l'amende. — 13 août 1818. Cr. c. Contr. ind. C. Bouchon. D.A. 4. 163, n.—13 août 1818. Cr. c. Cont. ind. C. Durand, *eod.*—19 juin 1819. Cr. c. Cont. ind. C. Angenault.—24 avril 1818. Cr. c. Cont. ind. C. Camper, *eod.* — 12 janv. 1822. Ch. réun. cas. Rennes. Cont. ind. C. Camper. D.A., *eod.* D.P. 22. 1. 114. — *Contrà*, 21 mars 1822. Aud. solenn. Rouen. Camper. D.P. 22. 2. 77.

13. — Le propriétaire d'un bois dans lequel a été trouvé du tabac planté en contravention au décret du 29 déc. 1810, doit être condamné aux peines prononcées par la loi, lors même qu'il alléguerait avoir ignoré le fait de cette plantation, et qu'il désignerait celui qu'il prétend en être l'auteur, sauf à lui à exercer son recours contre qui de droit. — 30 avril 1813. Cr. c. Angers. Contr. ind. C. Vallée. D.A. 4. 159. D.P. 1. 1054.

14.—Les tribunaux ne peuvent surseoir à prononcer contre le propriétaire, jusqu'à la mise en cause de l'individu désigné comme véritable auteur du délit. — Même arrêt.

15. — Le propriétaire d'un terrain sur lequel il existe une plantation clandestine de tabacs, et qui prétend que la plantation est du fait de son fermier, doit fournir la preuve que le terrain est affermé : à défaut, il doit être réputé l'auteur de la plantation.— 3 juin 1813. Cr. c. Contr. ind. C. Van-Brabant. D.A. 4. 160. D.P. 1. 1055.

16. — Dans tous les cas, la confiscation des tabacs doit être prononcée, comme objets prohibés. — Même arrêt.

17. — Les cultivateurs seront tenus de représenter, en totalité, le produit de leur récolte calculé sur les bases qui seront déterminées ci-après, à peine de payer, pour les quantités manquantes, le prix du tabac fabriqué de cantine (art. 182).

18. — Tout cultivateur de tabac, lors de l'inventaire dressé en conformité du décret du 16 juin 1808, est obligé de représenter aux préposés la totalité de sa récolte : il ne peut prétendre avoir rempli toutes ses obligations, en leur livrant l'entrée de ses magasins. — 22 juin 1810. Cr. r. Contr. ind. C. Dauzon. D. A. 4. 155. D. P. 1. 1051.

19. — Mais il ne suffit pas, pour que la contravention soit établie, qu'un procès-verbal constate qu'une quantité quelconque de tabacs n'a point été comprise dans l'inventaire : il faut, en outre, qu'il soit prouvé, par le procès-verbal d'inventaire lui-même, que le prévenu a négligé d'en faire la déclaration aux préposés. — Même arrêt.

20. — A l'avenir les cultivateurs auront la faculté de destiner leur récolte, soit à l'approvisionnement des manufactures royales, soit à l'exportation, en se conformant aux dispositions prescrites dans l'un et l'autre cas (art. 183).

§ 2. — *Culture pour l'approvisionnement des manufactures royales.*

21. — Le directeur général des contributions indirectes fera connaître, dans le mois d'octobre de chaque année, dans chacun des départements où la culture est autorisée, le nombre de quintaux métriques de tabac qui sont nécessaires à la régie, et qui devront lui être fournis sur la récolte de l'année suivante (art 184).

22. — Le directeur général répartira ces quantités de tabacs de manière à assurer au moins les cinq sixièmes des approvisionnemens des manufactures royales en tabacs indigènes (art. 185).

23. — Cette disposition est abrogée par l'art. 3 de la loi du 12-18 fév. 1835, ainsi conçu : « le ministre des finances répartira annuellement le nombre d'hectares à cultiver ainsi que les quantités de tabac demandées aux départements où la culture est autorisée, de manière à assurer au plus les quatre cinquièmes des approvisionnemens des manufactures royales aux tabacs indigènes. »

24. — Le préfet, en conseil de préfecture, après avoir entendu deux des principaux planteurs de tabacs de chaque arrondissement, et d'après l'avis du directeur des contributions indirectes du département, réglera par approximation le nombre d'hectares de terre qu'il sera permis de planter en tabac, pour produire les quantités ci-dessus mentionnées (art. 186).

25. — C'est le ministre des finances qui, d'après l'art. 3 de la loi du 12-18 fév. 1835, répartit annuellement le nombre d'hectares à cultiver, ainsi que la quantité de tabacs demandée au département où la culture est autorisée. — D. P. 35. 3. 21.

26. — Le préfet, en la forme prescrite par l'article précédent, décidera si cette fourniture se fera par voie d'adjudication, ou soumission, ou traité, avec les planteurs de tabac, ou si l'on se conformera aux usages adoptés les années précédentes (art. 187).

27. — D'après l'art. 4 de la loi du 12-18 février 1835, « les prix seront fixés chaque année par le ministre des finances, pour les diverses qualités des tabacs de la récolte suivante, par chaque arrondissement où la culture sera autorisée ; l'avis en sera donné par voie d'affiches et publications. »

28. — Le préfet déterminera alors, et toujours après avoir entendu deux des principaux planteurs, et après l'avis du directeur des contributions indirectes du département, le mode de déclaration, per-

(1) Rapprocher de cet article celui du D G. suppl.

mission, surveillance, contrôle, décharge, classification, expertise, et livraison de la récolte (art. 188).

29. — Dans les arrondissemens où les adjudications, soumissions ou traités seraient adoptés, il sera dressé un cahier des charges, qui sera approuvé par le directeur des contributions indirectes du département. Ce cahier des charges contiendra toutes les obligations que les adjudicataires ou soumissionnaires auront à remplir, et déterminera notamment le mode de surveillance et de contrôle de la culture, ainsi que le mode de livraison des tabacs : les conditions en seront obligatoires pour l'administration et les contractans, comme toute convention faite par acte authentique entre particuliers, et aucun réglement ou circulaire d'administration publique ne pourra changer ou modifier ces conventions ou traités ainsi consentis (art. 189).

30. — Ne seront admis à concourir aux adjudications, soumissions ou traités, que les planteurs de tabac reconnus solvables par le préfet et le directeur des contributions indirectes, ou qui pourront fournir caution pour sûreté de leurs engagemens (art. 190).

31. — Lorsqu'un préfet aura réglé que la fourniture se fera par traité particulier, ou conformément à ce qui était précédemment en usage, il déterminera alors le mode de surveillance, contrôle et livraison (art. 191).

32. — Le préfet fixera, en la forme prescrite par l'art. 187, les prix des diverses qualités de tabac qui, dans aucun cas, ne pourront être au dessous de ceux accordés en 1815 pour la récolte de 1814. Ces prix pourront servir de base aux traités particuliers, et, d'accord avec les principaux planteurs de tabacs, être fixés pour toute la durée de la présente loi. Il pourra être accordé, en outre des prix fixés, à titre d'encouragement de culture, dix centimes par kilogramme de tabac, pour les qualités dites *surchoix* (art. 192).

L'art. 4 de la loi du 12 fév. 1835 porte : « les prix seront fixés chaque année par le ministre des finances pour les diverses qualités des tabacs de la récolte suivante. L'avis en sera donné par voie d'affiche et de publication.

33. — Lorsque la vérification de culture fera connaître qu'il y a excédant de plus d'un cinquième, soit sur la quantité de terre déclarée, soit sur le nombre de pieds de tabac, suivant le mode déterminé par le préfet, il en sera dressé procès-verbal, et le contrevenant sera condamné à une amende de vingt-cinq francs par cent pieds de tabac plantés sur les terres excédant la déclaration, sans que cette amende puisse s'élever au-dessus de quinze cents francs, et sans préjudice de l'augmentation de charge qui en résultera au compte du cultivateur (art. 193).

34. — En cas de contestation sur le mesurage des terres plantées en tabac, ou sur le nombre des pieds de tabac excédans, la vérification en sera ordonnée d'office par le préfet, et les frais en resteront à la charge de celle des parties dont l'estimation aura présenté la différence la plus forte, comparativement avec la contenance réelle (art. 194).

35. — Dans le cas prévu par les art. 181 et 193, les cultivateurs seront privés du droit de planter à l'avenir du tabac. Il en sera de même à l'égard de ceux qui auront soustrait, en tout ou en partie, leur récolte à l'exportation (art. 195).

36.—Les cultivateurs seront tenus d'arracher et de détruire, immédiatement après la récolte, les tiges et souches de leurs plantations ; sur leur refus, l'opération sera exécutée de la manière prescrite en l'art. 181 (art. 196).

37. — Les planteurs de tabac seront admis à faire constater, par les employés de la régie, en présence du maire, et de concert avec lui, les accidens que leur récolte encore sur pied aurait éprouvés par suite de l'intempérie des saisons. La réduction à laquelle ils pourront prétendre sur la quantité ou le nombre qu'ils seraient tenus de représenter en exécution de l'art. 182, sera estimée de gré à gré au même instant ; et, en cas de discussion, il sera prononcé par des experts nommés par le préfet. Ils seront de même admis à présenter au magasin de réception les tabacs avariés depuis la récolte, à en requérir la destruction en leur présence, et à la faire constater par les employés (art. 197).

38. — Le compte du cultivateur de tabac sera déchargé des quantités ou nombre dont la détérioration ou la destruction sur pied aura été constatée, et de ceux du tabac avarié depuis la récolte qu'il aura présenté au bureau, et qui aura été détruit, conformément à l'article précédent (art. 198).

39. — Lors de la livraison, le compte du cultivateur de tabac sera balancé. En cas de déficit, il sera tenu de payer la valeur des quantités manquantes, d'après le mode arrêté par le préfet, au taux du tabac de cantine (art. 199).

40.—Les sommes dues par les cultivateurs, en vertu de l'article précédent, seront recouvrées, dans la forme des impositions directes, sur un état dressé par le directeur des contributions indirectes, et rendu exécutoire par le préfet (art. 200).

41.—Les cultivateurs seront recevables, pendant un mois, à porter devant le conseil de préfecture leurs réclamations contre le résultat de leur décompte. Le conseil de préfecture devra prononcer dans les deux mois (art. 201).

§ 3. — *Culture du tabac pour l'exportation.*

42. — La culture du tabac pour l'exportation est autorisée dans les départemens où la culture est maintenue. Tous propriétaires et fermiers pourront être admis à cultiver du tabac pour l'exportation, s'ils sont reconnus solvables par le préfet et par le directeur des contributions indirectes du département, ou s'ils fournissent caution pour sûreté de l'exportation de leur tabac. Les art. 180, 181, 182 de la présente loi sont applicables à ceux qui voudraient cultiver pour l'exportation (art. 202).

43. — Le préfet, dans la forme prescrite à l'art. 136, déterminera le mode de déclaration, vérification, contrôle et charges des cultivateurs pour l'exportation (art. 203).

44. — Dans le cas où le planteur de tabac pour l'exportation cultiverait aussi pour l'approvisionnement des manufactures royales, le préfet, en conseil de préfecture, après avoir entendu deux des principaux cultivateurs de tabac, et après l'avis du directeur des contributions indirectes du département, déterminera le mode de livraison à faire à la régie, et celui de surveillance à exercer pour les tabacs restant à exporter (art. 204).

45. — Les charges des planteurs de tabac, établies conformément au mode déterminé par le préfet, seront portées sur des registres qui seront ensuite déposés dans le bureau où les tabacs devront être présentés avant l'exportation (art. 205).

46. — L'exportation sera effectuée avant le 1er août de l'année qui suivra la récolte, à moins que le cultivateur n'ait obtenu du préfet, sur l'avis du directeur du département, une prolongation de délai, qui, en aucun cas, ne pourra passer le 1er septembre, et qui ne pourra lui être accordée qu'autant qu'il justifiera que sa récolte est intacte. — Néanmoins, si le cultivateur, au lieu d'exporter ses tabacs conformément au présent article, préfère les déposer dans les magasins de la régie, ils y seront admis en entrepôt, et y resteront jusqu'à l'exportation. Les frais de magasinage et autres seront payés par lui d'après un tarif dressé par le préfet (art. 206).

47. — Après les délais qui auront été accordés pour l'exportation, les tabacs qui n'auront été ni exportés ni mis en entrepôt, seront saisis et confisqués, sans préjudice des répétitions de la régie contre le cultivateur et sa caution, pour raison des quantités manquantes (art. 207).

48. — Les tabacs ne pourront être enlevés de chez le cultivateur qu'en vertu d'un laissez-passer des employés des contributions indirectes, qui ne sera délivré que pour le bureau établi près le magasin le plus voisin (art. 208).

49.—A ce bureau, les tabacs seront reconnus, pesés, cordés et plombés ; et il sera délivré au cultivateur, sans autre caution que celle qu'il aura fournie en exécution de l'art. 202, et sans qu'il soit besoin qu'elle intervienne de nouveau, un acquit pour les accompagner jusqu'à l'étranger. — Si les tabacs n'étaient pas encore parvenus à un état de dessiccation complet, ou s'il était reconnu qu'ils eussent été mouillés, il serait fait de gré à gré, sur le poids, une réduction qui serait mentionnée sur l'acquit-à-caution. — Dans le cas où l'on ne s'accorderait pas sur cette réduction, les tabacs resteraient deposés au bureau jusqu'à parfaite dessiccation (art. 209).

50. — Les tabacs admis en entrepôt seront enregistrés après reconnaissance du poids et de la qualité, et il sera délivré acte du dépôt au cultivateur (art. 210).

51. — Le compte du cultivateur de tabac pour l'exportation sera déchargé des quantités détériorées et avariées, conformement aux art. 181 et 203 (art. 211).

52.—A l'expiration du délai fixé pour l'exportation, le compte sera balancé, et les art. 214, 215 et 216 de la présente loi seront applicables au planteur pour l'exportation (art 212).

53.—Les sommes dues par les cultivateurs, en vertu de l'article précédent, seront recouvrées, dans la forme des impositions directes, sur un état dressé par le directeur des contributions indirectes, et rendu exécutoire par le préfet (art. 213).

54.—Les cultivateurs seront recevables, pendant un mois, à porter devant le conseil de préfecture leurs réclamations contre le résultat de leur décompte. Le conseil de préfecture devra prononcer dans deux mois (art. 214).

ART. 2. — *Prohibition des tabacs étrangers. — Marque.*

55.—Les tabacs fabriqués à l'étranger, de quelque pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée du royaume, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie (art. 173).

56.—Les marchandises prohibées sont saisissables partout où elles se trouvent, en dedans comme en deçà des deux myriamètres. — 22 germ. an 13. Cr. c. Contr. ind. C. Deleyre. D.A. 4. 147. D.P. 1. 1049.

57.—L'introduction frauduleuse de tabacs dans un pays faisant partie du territoire français, quoique placé hors de la ligne des douanes, constitue une contravention que les tribunaux doivent réprimer, nonobstant qu'il n'existât dans ce pays, à l'époque de la saisie, aucun dépôt ou bureau de vente de tabacs établi par le gouvernement. — 11 déc. 1818. Cr. c. Contr. ind. C. Gauthier. D.A. 4. 162. D.P. 1. 1066.

58.—Le décret du 3 nivôse an 13 n'a pas été abrogé par celui du 29 décembre 1810, particulièrement en la disposition qui ordonne la confiscation des objets ayant servi à l'introduction frauduleuse de tabacs fabriqués.—20 mars 1812. Cr. c. Agen. Contr. ind. C. Syriaque. D.A. 4. 148. D.P. 1. 1049.— 23 janv. 1812. Cr. c. Contr. ind. C. Cox. D.A. 4. 148, n. 1. D.P., *eod.*

Il en serait de même sous la loi de 1816, article 218.

59.—C'est pour assurer l'effet de la prohibition des tabacs étrangers, que les tabacs de la régie sont revêtus d'une marque particulière qui en garantit la nationalité.—D.A. 4. 147, n. 4.

60.—Les tabacs doivent toujours porter la marque de la fabrique d'où ils proviennent, cette marque étant la seule manière de reconnaître leur nationalité (décr. du 29 déc. 1810, art. 21).—22 germ. an 13. Cr. c. Contrib. ind. C. Deleyre. D.A. 4. 147. D.P. 1. 1049.—12 flor. an 13. Cr. c. Contrib. ind. C. Franck. D., *eod.*

61.—La marque est exigée même pour les tabacs au-dessous du poids de dix kil.— 4 fév. 1813. Cr. c. Bruxelles. Contrib. ind. C. Ecnaerts. D.A. 4. 148. D.P. 13. 1. 259.— 18 juin 1813. Cr. c. Contrib. ind. C. Villem-Jausse. D.A. 4. 150. D.P. 1. 1049.

62.—La loi du 28 avril 1816, art. 217, défend à tout particulier d'avoir en provision plus de dix kil. de tabacs fabriqués, s'ils ne sont revêtus des vignettes de la régie.

63.—Le défaut de marque fait réputer les tabacs frauduleux, et dispense la régie de toute autre preuve. —4 fév. 1813. Cr. c. Bruxelles. Contrib. ind. C. Ecnaerts. D.A. 4. 148. D.P. 13. 1. 259.

64.—Toutefois, l'individu à qui ont été adressés des tabacs non marqués, et contre lequel il n'existe aucune présomption de fraude, doit être déchargé de toute condamnation personnelle ; mais c'est contre lui que doit être poursuivie la confiscation des tabacs en contravention, sauf son recours contre l'expéditeur —28 déc. 1810. Cr. c. Amiens. Contrib. ind. C. Roussel. D.A. 4. 150. D.P. 1. 1049.

65.—La régie est autorisée à saisir, comme tabacs de contrebande, tous ceux qui circulent sans marque, et la confiscation doit en être prononcée par les tribunaux, indépendamment de la validité des procès-verbaux de saisie, et en l'absence même de toutes preuves indicatives de l'auteur de la fraude.—D.A. 4. 147, n. 4. Arg. d'un arrêt du 14 août 1807. Cr. c. Contrib. ind. C. Hubert. D.A. 4. 155. D.P. 1. 1051.

66.—Le fait de détérioration des tabacs saisis en fraude ne peut atténuer la contravention résultant du défaut de marque de détérioration.—13 fév. 1806. Cr. c. Contrib. ind. C. Mounier. D.A. 4. 158. D.P. 1. 1055.

67.—L'obligation de la marque est rigoureuse pour tout particulier porteur ou détenteur de tabac. — Mais elle ne serait point applicable aux espèces et quantités de tabac, sur lesquelles il serait prouvé que la régie n'apposerait pas constamment ses marques et vignettes. — 4 février. 1813. Cr. c. Bruxelles.

Contrib. ind C. Ecnaerts. D.A. 4. 148. D.P. 13. 1. 239.

68.—Tout dépositaire de tabacs non marqués est passible des peines attachées à la contravention, sauf son recours contre ceux qu'il prétendrait les avoir introduits à son insu, dans son domicile.—22 déc. 1809. Cr. c. Contrib. ind. C. Monoyeur. D.A. 4. 151. D.P. 1. 1050.

69.—La confiscation des tabacs saisis, pour absence des signes caractéristiques de nationalité, doit toujours être accompagnée de l'amende, lorsque d'ailleurs le prévenu n'a pas élevé la prétention que ces tabacs fussent pour le compte d'autrui.—14 mai 1807. Cr. c. Contrib. ind. C. Ketelaers. D.A. 4. 151. D.P. 1. 1050.

ART. 3.— *Fabrication et vente du tabac par la régie.*

70.—L'achat, la fabrication et la vente des tabacs continueront à avoir lieu par la régie des contributions indirectes dans toute l'étendue du royaume, exclusivement au profit de l'état (art. 172).

71.—L'art. 174 fixe le *maximum* des prix des tabacs vendus par la régie aux consommateurs. Les prix ont été diminués successivement.

72.—Il sera fabriqué une espèce de tabac dit de *cantine*, dont le prix ne pourra excéder 4 fr. le kilogramme (L. 1816, art. 175).

73.—Les prix fixés par les art. 174 et 175 pourront être réduits en vertu d'ordonnances du roi, et il pourra de plus être établi des qualités intermédiaires de tabac, dont les prix seront proportionnés à ceux fixés par ces articles (art. 176).

74.—Le gouvernement a usé plusieurs fois de ce droit. La dernière fixation des prix se trouve dans l'ordonn. du 18 mars 1832.—D.P. 32. 3. 18.

75.—Une ordonnance du 17-28 janv. 1834 autorise la vente des tabacs, à prix réduits, dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais. D.P. 34. 3. 29.

76.—La régie est autorisée à vendre aux consommateurs des tabacs étrangers de toute espèce; le prix en sera déterminé par des ordonnances du roi (L. 1816, art. 177).

77.—Le 14-23 juill. 1835, ordonnance du roi qui autorise la vente en détail, par les debitans de tabacs, des cigares fabriqués à la Havane (île de Cuba). —D.P. 35. 3. 78.

78.—La régie est également autorisée à vendre aux pharmaciens, aux propriétaires de bestiaux et aux artistes vétérinaires, des feuilles indigènes, au prix du tabac de cantine (art. 178).

79.—La régie pourra vendre des tabacs en feuilles exotiques, et les caboches et les côtes des feuilles indigènes, à la charge de les exporter. Elle pourra vendre également des tabacs fabriqués, à la même condition et à des prix inférieurs à ceux qui sont déterminés ci-dessus.—Dans l'un et l'autre cas, les prix seront fixés par le ministre des finances (art. 179).

ART. 4.—*Fabrication, Vente et Colportage illicites.*

§ 1er.—*Fabrication illicite.*

80.—Aux termes des lois constitutives du monopole, la régie seule a le droit de fabriquer des tabacs en France. Toute fabrication par des particuliers est une contravention.

81.—Les ustensiles de fabrication, tels que moulins, râpes, hache-tabacs, rouets, mécaniques à scaferlati, presses à carottes et à autres, de quelque forme qu'ils puissent être, qui, quinze jours après la promulgation de la présente loi, ne seraient point rétablis sous le scellé ordonné par l'art. 44 de la loi du 24 déc. 1814, seront saisis et confisqués (L. 1816, art. 220).

82.—Seront considérés et punis comme fabricans frauduleux les particuliers chez lesquels il sera trouvé des ustensiles, machines ou mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation, et en même temps des tabacs en feuilles ou en préparation, quelle qu'en soit la quantité, ou plus de dix kilogrammes de tabac fabriqué, non revêtu des marques de la régie (art. 221).

83.—Les tabacs et ustensiles, machines ou mécaniques seront saisis et confisqués, et les contrevenans condamnés en outre à une amende de 1,000 à 3,000 fr.—En cas de récidive, l'amende sera double (*ibid.*).

84.— On doit réputer fabricant frauduleux de tabac tout particulier chez lequel on trouve : 1° les ustensiles propres à la fabrication ou à la pulvérisation du tabac ; 2° des tabacs en feuilles ou en

préparation. —La réunion de ces deux circonstances établit une présomption légale, qu'on ne pourrait écarter, sous prétexte que l'emploi de ces ustensiles ne serait pas justifié, ou que le tabac trouvé serait en trop petite quantité. — 10 juill. 1829. Cr. c. Paris. Cont. ind. C. Mathon. D.P. 29. 1. 297.

85. — La simple détention d'instrumens propres à la fabrication du tabac constitue par elle-même une contravention, tellement, qu'on ne peut se dispenser d'en prononcer la confiscation, sous le prétexte que, lors de la saisie, ils ne servaient pas à la fabrication, le fait de fabrication constituant un délit passible de peines différentes. — 2. déc. 1830. Cr. c. Paris. Cont. ind. C. Duchatellier. D.P. 31. 1. 14.— 7 juin 1831. Ch. réun. Cass. Rouen. Cont. ind. C. Duchatellier. D.P. 31. 1. 217.

86. — Toutefois, l'individu qui livre au commerce une poudre analogue au tabac, mais dans laquelle il n'entre aucune portion de *nicotiane*, ne contrevient pas aux lois qui assurent à la régie le monopole de la fabrication et de la vente du tabac ; par suite, l'arrêt qui refuse de prononcer contre cet individu l'emprisonnement, et d'ordonner la confiscation de cette poudre, ne saurait être cassé.— 2 déc. 1830. Cr. c. Paris. Cont. ind. C. Duchatellier. D.P. 31. 1, 14.

87.— La loi du 12-18 février 1835 a suppléé à l'insuffisance des lois précédentes, constatée par cet arrêt; son art. 5 porte : « Les dispositions des art. 172, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 225 et 226 de la loi du 28 avril 1816, sont applicables à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac.—V. n. 141, s. D.P. 35. 3. 23.

§ 2. —*Vente et colportage illicites.*

88. — Ceux qui seront trouvés vendant en fraude du tabac à leur domicile, ou ceux qui en colporteront, qu'ils soient ou non surpris à le vendre, seront arrêtés et constitués prisonniers, et condamnés à une amende de 300 à 1 000 fr., indépendamment de la confiscation des tabacs saisis, de celle des ustensiles servant à la vente, et, en cas de colportage, de celle des moyens de transport, conformément à l'art. 216 (L. 28 avril 1816, art. 222). —L'amende portée par cet article n'est pas subordonnée à l'existence ou à l'irrégularité d'un procès-verbal.— 25 juin 1835. Cr. c. D.P. 35. 1 349.

89. — Il y a preuve suffisante d'une vente frauduleuse de tabacs, lorsque l'individu qui en est trouvé porteur, déclare l'avoir acheté et payé, et que le vendeur a cherché, au moment de l'apparition des commis, à faire disparaître l'objet de la fraude. —6 août 1813. Cr. c. Contr. ind. C. Tache. D.A. 4. 157. D.P. 1. 1053.

90.— Il y a double contravention, si le tabac vendu a été reconnu pour être de fausse fabrique. — Même arrêt.

91.— Un individu, chez lequel on a trouvé des paquets de tabac de fraude, ainsi que des poids et balances servant au débit, et qui a avoué qu'il vendait du tabac à son domicile, ne peut être renvoyé de l'action intentée contre lui par la régie, sous le prétexte qu'il n'a pas été *surpris vendant* du tabac chez lui —5 août 1825. Cr. c. Contr. ind. C. Cograne. D.P. 25. 1. 436.

92. — Il faut, pour constituer le colportage, le port de tabacs joint à l'intention de vendre.— D.A. 4. 155, n. 1.

93.—Mais tout individu porteur de tabac en fraude, *qu'il soit ou non surpris à le vendre*, doit être condamné aux peines dont la loi punit le colportage, s'il résulte de sa propre déclaration, consignée dans un procès-verbal régulier et non inscrit de faux, qu'il avait reçu ce tabac *pour le vendre*. — 11 nov. 1824. Cr. c. Montpellier. Contr. ind. C. Bosc. D.A. 4. 156. D.P. 1. 1052.

94. — De même, les tribunaux ne peuvent s'abstenir de prononcer l'amende contre l'individu colportant du tabac, encore qu'il n'ait pas été trouvé vendant ce tabac (Déc. 1er germ. an 13, art, 39; L. 28 avril 1816, art. 222).— 31 mai 1822. Cr. c. Toulouse. Contr. ind. C. Bousquet. D.A. 1. 410. D.P. 22. 1. 446.

95. — Un individu saisi hors de sa maison, chargé de tabac *dit de cantine*, dont la vente n'est pas permise dans le lieu où la saisie est faite, se rend coupable du fait de colportage de tabac en fraude, et doit en conséquence être non seulement arrêté et constitué prisonnier, mais, en outre, condamné à l'amende de 300 à 1 000 fr., et à la confiscation des tabacs. Est nul, par suite, un jugement qui ne prononce, en ce cas, qu'une amende de 100 fr. — 1er juill. 1830. Cr. c. Cont. ind. C. Juif. D.P. 30. 1. 349.

96. — La distinction entre le colportage et le port de tabac frauduleux n'existait pas sous la loi du 29 déc. 1810, qui ne prononçait dans ces deux cas qu'une seule amende. — D.A. 4. 155, n. 1.

97.—Aussi a-t-il été jugé, sous cette loi, que l'individu qui porte des tabacs en feuilles sans être muni d'un acquit à caution est passible des peines prononcées contre le colportage, et doit être constitué prisonnier, s'il ne fournit caution. — 7 mai 1813. Cr. c. Contr. ind. C. Howels. D.A. 4. 156. D.P. 1. 1052.

98. — Ce n'est pas seulement *l'habitude* ou la *récidive*, que la loi veut atteindre en punissant le colportage, mais tout fait, même unique, de contravention de cette nature. — 11 nov. 1824. Cr. c. Montpellier. Contr. ind. C. Bosc. D.A. 4. 156. D.P. 1. 1052.

ART. 5. — *Circulation des tabacs.*

99. — Les tabacs en feuille ne pourront circuler sans acquit à caution, si ce n'est dans le cas prévu par l'art. 208, ou lorsqu'ils auront été cultivés pour l'approvisionnement de la régie, et qu'ils seront transportés du domicile du cultivateur au magasin de réception : ils devront, dans ce dernier cas, comme dans le premier, être accompagnés d'un laissez-passer. — Les tabacs fabriqués ne pourront circuler sans acquit à caution toutes les fois que la quantité excédera dix kilogrammes; les quantités d'un kilogramme à dix devront être accompagnées d'un laissez-passer, à moins qu'elles ne soient revêtues des marques et vignettes de la régie (L. 28 avril 1816, art. 215). — D.A. 4. 147. n. 6.

100. — Les tabacs circulant en contravention à l'article précédent seront saisis et confisqués, ainsi que les chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport : le contrevenant sera puni, en outre, d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. — Toute personne convaincue d'avoir fourni le tabac saisi en fraude sera passible de cette dernière amende (art. 216).

101. —Il y a lieu à confiscation, dès que les tabacs sont trouvés hors des lieux déterminés par les acquits à caution qu'on représente ou qu'on justifie avoir obtenus. — 14 flor. an 13. Cr. c. Metz. Contr. ind. C. Karcher. D.A. 4. 154. D.P. 5. 2. 133

102.— Aucune distinction ne peut être établie entre les individus surpris conduisant des tabacs en fraude. Ainsi ne peut être accueillie l'excuse de celui qui prétendrait n'avoir été que le guide, à prix d'argent, des véritables conducteurs. — 30 nov. 1811. Cr. c. Bordeaux. Contr. ind. C. Arnault. D.A. 4. 157. D.P. 1. 1053.

103. — La défense de transporter des tabacs sans acquit à caution, de les emmagasiner hors de la présence des préposés, et la nécessité d'appeler ceux-ci au déchargement des voitures, s'appliquent au commissionnaire de roulage qui ne justifie pas d'un passe-debout pour prouver la destination ultérieure de ces tabacs. — 30 oct. 1806. Cr. c. Paris. Contr. ind. C. Bertrand. D.A. 4. 153. D.P. 1. 1051.

104.—L'individu qui s'est soumis, sous une clause pénale, à apporter, dans un délai fixe, la décharge de l'acquit à caution qui lui a été délivré, pour l'exportation d'une quantité quelconque de tabacs, doit être condamné au paiement de la somme promise, s'il n'a pas rempli son obligation. — 28 avril 1818. Civ. c. Contr. ind. C. Allard. D.A. 4. 154. D.P. 18. 1. 509.

105.—Il ne peut s'en prétendre déchargé par l'ordonnance d'amnistie du 13 janv. 1815, qui ne fait remise que des amendes encourues, pour simples fraudes ou contraventions, et réserve au gouvernement l'exercice de l'action civile pour le recouvrement de ses droits et créances. — Même arrêt.

106. — Lorsque le délai déterminé dans l'acquit à caution est insuffisant pour le transport, le conducteur doit justifier par des procès-verbaux en bonne forme, et dressés par les autorités compétentes, des obstacles qu'il a éprouvés pendant sa route. — Même arrêt.

107. — Il ne faut pas confondre le délit de colportage avec le simple délit de circulation en fraude : ces deux contraventions sont punies d'une amende différente. — D.A. 4. 147, n. 6. — V. *suprà*, art. 4, § 2.

108. — Les commissionnaires de roulage ne sont dispensés de prendre licence pour les tabacs trouvés chez eux, qu'autant qu'ils justifient, par des lettres de voiture en bonne forme, que ces tabacs ont une destination ultérieure. — 18 juill. 1806. Cr. c. Caen. Contr. ind. C. Chautreuil. D.A. 4. 152. D.P. 1. 1051.

109. — La destination ultérieure ne peut être établie par des lettres missives prétendues émanées

des correspondans, et produites quelques jours seulement après la saisie. — Même arrêt.

110. — C'est la lettre de voiture qui doit seule déposer de la destination ultérieure des tabacs saisis chez un négociant non pourvu de licence. — 26 mars 1806. Cr. c. Toulouse. Cont. ind. C. Casseyrol. D.A. 4. 153. D.P. 1. 1051.

111. — Aucune autre preuve ne peut être admise par les tribunaux, particulièrement celle qu'on voudrait faire résulter du livre de sortie tenu par l'expéditeur. — Même arrêt.

112. — Les tabacs trouvés chez un entrepreneur de voitures publiques, non pourvu de licence, où ils étaient déposés depuis longtemps, sans que le dépositaire justifiât d'aucun passe debout ou de destination ultérieure, sont saisissables, et le prévenu doit être condamné à l'amende, nonobstant la nullité du procès-verbal de saisie, comme coupable d'entrepôt frauduleux. — 14 août 1807. Cr. c. Nanci. Cont. ind. C. Hubert. D.A. 4. 155. D.P. 1. 1051.

Art. 6. — *Détention illicite de tabacs.*

113. — Nul ne peut avoir en sa possession des tabacs en feuilles, s'il n'est cultivateur dûment autorisé. — Nul ne peut avoir en provision des tabacs fabriqués, autres que ceux des manufactures royales; et cette provision ne peut excéder dix kilogrammes, à moins que les tabacs ne soient revêtus des marques et vignettes de la régie (L. 28 avril 1816, art. 217). — La défense d'avoir des provisions de contrebande s'applique aux petites quantités comme aux grandes, même à celle qui se compose de six onces de tabac en poudre et deux onces de tabac à fumer. —14 nov. 1835. Cr. c. D.P. 36. 1. 61.

114. — Les contraventions à l'article précédent seront punies de la confiscation, et en outre d'une amende de 10 fr. par kilogramme de tabac saisi. Cette amende ne pourra excéder la somme de 3,000 fr., ni être au-dessous de 100 fr. (art. 218). Les formalités du décret du 1er germ. an 13 ne s'appliquent pas aux contraventions sur les tabacs.—25 juin 1835. Cr. c. D.P. 35. 1. 349.

115. — Les tabacs vendus par la régie comme tabacs de cantine seront saisis comme étant en fraude, lorsqu'ils seront trouvés dans les lieux où la vente n'en sera pas autorisée; et les détenteurs seront passibles de l'amende portée en l'art. précédent (art. 219).

116. — Le locataire de l'écurie dans laquelle ont été trouvés des tabacs en fraude doit être considéré comme le véritable auteur de la contravention. — 13 mai 1808. Cr. c. Contr. ind. C. Gueno. D.A. 4. 158. D.P. 1. 1053.

117. — Un particulier est passible de l'amende lorsqu'il a été saisi des tabacs de contrebande dans un bâtiment à lui appartenant, et tenant à sa maison d'habitation, lors surtout qu'il résulte des faits rapportés au procès-verbal de contravention, qu'il a eu connaissance de la fraude, ou qu'il n'a pu l'ignorer que par l'effet d'une extrême négligence. — 6 nov. 1812. Cr. c. Amiens. Contr. ind. C. Hubert. D.A. 4. 158. D.P. 1. 1053.

118. — Une ordonnance de police, qui déclare que les aubergistes et logeurs ne seront point responsables des délits commis dans leur maison, lorsqu'ils en feront connaître les auteurs, doit être restreinte aux objets d'attribution de l'autorité municipale. Elle ne peut être appliquée aux contraventions commises en matière de contributions indirectes. — 13 août 1819. Cr. c. Bordeaux. Contr. ind. C. Grèze. D.A. 4. 160. D.P. 19. 1. 557.

119. — En conséquence, un logeur, dans la maison duquel il a été trouvé une certaine quantité de tabacs en fraude, avec des ustensiles propres à la fabrication, ne peut, si le procès-verbal n'établit pas que les objets saisis fussent hors de sa possession, en s'appuyant sur cette ordonnance de police, échapper à l'amende, par cela qu'une tierce personne, qu'il désigne, se déclare propriétaire des objets trouvés en contravention dans la chambre occupée par elle. — Même arrêt.

120. — Mais il a été jugé que le propriétaire, qui prouve par témoins qu'une chambre de sa maison, où des tabacs en fraude ont été saisis, était hors de sa possession et de sa jouissance, ne peut être passible de l'amende.—5 déc. 1817. Cr. r. Montpellier. Contr. ind. C. Gervais. D.A. 4. 181. D.P. 1. 1056.

121. — En matière de contributions indirectes, les dispositions de la loi sont plus rigoureuses encore, puisque la seule existence de portes de communication entre un débitant et les maisons voisines constitue une contravention. — V. Contributions indirectes, n. 312 et suiv.

122. — Est punissable des peines portées aux art. 217 et 218 de la loi du 28 avril 1816, l'individu chez lequel on trouve deux kilogrammes de tabac en feuilles, lorsqu'il n'est pas autorisé à cultiver cette plante : il ne peut être excusé, sous le prétexte que ce tabac a été trouvé dans une chambre qu'il louait à une autre personne, lorsqu'il ne présente point de bail authentique ni même sous seing-privé de cette chambre; lorsque, d'ailleurs, son magasin est établi dans cette même chambre, et que le nom du prétendu locataire n'est pas même énoncé.—27 mai 1830. Cr. c. Contr. ind. C. Dangareil. D.P. 30. 1. 289.

123.—Quant aux tabacs fabriqués, l'individu dans la maison duquel il en est trouvé une quantité non déclarée, excédant 50 kil., doit être condamné aux peines dont la loi punit l'entrepôt frauduleux, lors même qu'il prétendrait avoir ignoré l'introduction de ces tabacs chez lui; surtout si, n'étant point obligé, par état, de loger des étrangers, il a néanmoins reçu et logé les auteurs de la fraude.—9 nov. 1810. Cr. c. Contr. ind. C. Roques. D.A. 4. 152. D.P. 1. 1050.

124.—Les peines applicables à l'individu, au domicile duquel il a été trouvé une quantité considérable de tabacs non revêtus des marques et vignettes de la régie, et reconnus de contrebande, sont celles qui sont portées par l'art. 218 de la loi du 28 avril 1816, et non celles que prononce l'art. 222 de la même loi, lorsque le procès-verbal n'établit aucun fait de vente ou de colportage. — 11 mai 1821. Cr. c. Grenoble. Contr. ind. C. Vinai. D.A. 4. 151. D.P. 1. 1050.

125.—Le dépôt dans une grange, fermée de toutes parts, d'une charrette attelée contenant plus de 10 kilogrammes de tabacs étrangers non revêtus des marques et vignettes de la régie, constitue, contre le propriétaire de cette grange, le délit de possession et de provision de tabacs fabriqués, autres que ceux des manufactures royales, excédant 10 kilogrammes. —Il dirait en vain que ce tabac appartient à un tiers (L. du 28 avril 1816, art. 217).—7 juin 1833. Cr. c. Nanci. Contr. ind. C. Harchoux. D.P. 33. 1. 381.

Art. 7.—*Visites. Mode de constater et de poursuivre les contraventions.*

126. — Les employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes-champêtres, et généralement tout employé assermenté, pourront constater la vente des tabacs en contravention à l'art. 172, le colportage, les circulations illégales, et généralement les fraudes sur le tabac; procéder à la saisie des tabacs, ustensiles et mécaniques prohibés par la présente loi, à celle des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport, et constituer prisonniers les fraudeurs et colporteurs, dans le cas prévu par l'article précédent (L. 18 avril 1816, art. 223).

127.—Lorsque, conformément aux art. 222 et 223, les employés auront arrêté un colporteur ou fraudeur de tabac, ils seront tenus de le conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant le juge compétent, lequel statuera de suite, par une décision motivée, sur son emprisonnement ou sur sa mise en liberté. — Néanmoins, si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne lui-même le montant de ladite amende, il sera mis en liberté, s'il n'existe aucune autre charge contre lui (art. 224).

128.—L'assistance d'un officier de police n'est point requise pour la validité des visites que les préposés sont autorisés à faire chez les débitans de tabacs (L. 5 vent. an 12, art. 45, 81, 85).— 4 mess. an 13. Cr. c. Contr. ind. C. Jooslen. D.A. 4. 400. D.P. 5. 2. 162.—31 déc. 1807. Cr. c. Cont. ind. C. Mallet. D.A. 4. 100 et 102. D.P. 1. 1052.

129.—Non seulement les préposés de la régie, mais les gardes champêtres et forestiers, les gendarmes, et, en général, tout employé assermenté, sont chargés par la loi de constater la fraude, et d'arrêter les colporteurs, pour les livrer à la justice (L. 28 avril 1816, art. 223).—D.A. 4. 147, n. 6.

130.—Jugé aussi, sous la législation de 1810, que les gendarmes ont qualité pour constater le fait de contrebande.—20 mars 1812. Cr. c. Agen. Contr. ind. C. Syriaque. D.A. 4. 148. D.P. 1. 1049.

131.—Mais l'autorisation donnée aux gendarmes de constater les contraventions commises sur les tabacs, n'est relative qu'aux cas de flagrans délits, où la fraude peut facilement échapper à toute surveillance : elle ne peut être étendue à des faits de plantation et de culture qui ont une existence fixe et permanente. — 28 nov. 1822. Cr. r. Nanci. Cont. ind. C. Kille. D.A. 163. D.P. 4. 16. 1056.

132. — Leurs procès-verbaux, dans ce cas, ne font pas foi par eux-mêmes : ils doivent être considérés comme de simples dénonciations, qui ont besoin d'être appuyées de preuves quelconques. — Même arrêt.

Art. 8. — *Peines. — Compétence.*

133. — Tout individu condamné pour fait de contrebande en tabac, sera détenu jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui : cependant le temps de la détention ne pourra excéder six mois, sauf le cas de récidive, où le terme pourra être d'un an (L. 28 avril 1816, art. 225).

Les peines, en cette matière, sont, comme on l'a déjà vu, la prison (V. n. 87, 88, s.); l'amende (V. n. 11, 53, 69, 82, 88, s.; 109, s., 114, s., 127); la confiscation (V. n. 16, 58, 64, s., 81, s., 99, s.). — Et la confiscation des tabacs plantés sans autorisation n'étant pas considérée comme une peine, peut, après le décès du prévenu, être poursuivie contre ses héritiers (V. Confiscation, n. 42) devant la juridiction correctionnelle, lorsque cette juridiction a été légalement saisie de la matière. — 9 déc. 1813. Cr. c. Bruxelles. Cont. Ind. C. Van Brabant. D.A. 1. 390. D.P. 1. 119.

134. — La contrebande de tabac avec attroupement et à main armée sera poursuivie et punie comme en matière de douanes (art. 226).

135. — Les préposés aux entrepôts et à la vente des tabacs, qui seraient convaincus d'avoir falsifié des tabacs des manufactures royales, par l'addition ou le mélange de matières hétérogènes, seront destitués, sans préjudice des peines portées par l'art. 178 du code pénal (art. 227).

136. — Les droits et actions acquis à la régie en vertu de la loi du 24 déc. 1814 lui sont réservés (art. 228).

137. — La demande formée par la régie des contributions indirectes, soit pour amende, soit pour droit de fabrication des tabacs trouvés en déficit, est de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels. — 5 avril 1811. Cr. c. Contr. ind. C. Valery-Lemaire. D.A. 4. 233. D.P. 1. 1073. — Même jour. *Idem.* Cr. c. D.A. 4. 233, n.

138. — Une décision ministérielle qui annulle une expertise pour l'évaluation de tabacs achetés par la régie, en vertu du décret du 29 déc. 1810, et approuve la réexpertise qui en a été faite plus tard, ne peut être attaquée avec succès au conseil d'état, s'il est constant que ces tabacs ont été mal classés dans un magasin provisoire où la première expertise avait eu lieu, et s'ils ont été estimés à leur valeur véritable, à la réexpertise faite au magasin général, bien qu'on oppose qu'ils ont avarié depuis leur entrée dans les magasins, et que la perte doit en être supportée par la régie qui en avait la surveillance. — 7 août 1812. Décr. cons. d'état. Williot et Leroy.

139. — C'est devant les tribunaux et non devant l'autorité administrative que les fabricans de tabac, qui réclament contre la régie l'exécution du décret du 29 déc. 1810, doivent s'adresser. En conséquence, il n'y a pas lieu d'élever le conflit dans une contestation pendante entre l'administration des droits-réunis et des négocians qui réclament, en vertu de ce décret, le paiement des tabacs qu'ils lui ont livrés. — 22. mars 1813. Décr. cons. d'état. Pouget.

140. — Les contestations entre la régie des droits-réunis et un particulier, où il s'agit, non de l'interprétation de la loi du 29 déc. 1810, mais seulement de son application, appartiennent à l'autorité judiciaire — Spécialement, celle élevée par un débitant de tabacs qui a livré à l'administration une partie des tabacs, en exécution de la loi du 29 déc. 1810, vendu l'autre pour le compte de la régie, et qui demande le règlement de son compte, compensation établie, doit être portée devant les tribunaux. — 15 mai 1813. Décr. cons. d'état. Petit.

Art. 9. — *Du Tabac factice.*

141. — L'art. 5 de la loi du 12 fév. 1835 porte : les dipositions des art. 172, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226 de la loi du 28 avril 1816, sont applicables à la fabrication, à la circulation, à la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, sans qu'il soit dérogé aux dispositions contenues dans la loi du 17 avril 1832, concernant la durée de la contrainte par corps. — D.P. 35. 3. 23.

142. — Enfin, une ordonnance du 13 fév. 1835 a déterminé les formalités auxquelles sont assujettis

les fabricans ou détenteurs de tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac. — D.P. 35. 3. 25. — V. n. 87, s.

— V. Acte de commerce, Amende, Contributions directes et indirectes, Douanes, Faux, Mandat d'exécution, Pension, Procès-verbal.

TABLE SOMMAIRE.

Acquit à-caution. 49, 97, suiv.
Adjudication. 49.
Amende. 11, 35, 69, 82, 88, 109, s. 114, s. 127, 135. — (fraction). 12.
Amnistie. 103.
Approvisionnement. 20, 2., s. 44.
Attroupement. 134.
Autorisation. 3, s. 78, 113.
Avis. 28.
Cahier des charges. 29.
Caution. 30, 42, s. 127.
Cigare. 77.
Colportage. 88, s. 107.
Compét. 41. 133, 137, s.
Confiscation. 16, 58, 64, s. 81, s., 133.
Conseil d'état. 138.
Conseil de préfecture. 41, 44, 54.
Contrebande. 55, s.
Culture. 9, s. 42, s.
Date certaine. 122.
Déclaration. 9, s. 43. — inexacte. 33.
Déficit. 17, 39.
Destruction. 36, s.
Détention illégale. 68, 84, 91, 112, 113, s. — V. Garantie.
Enregistrement. 50.
Entrepôt. 49, s. 112.
Etranger. 55, s. 76.
Excédant. 33.
Excuse. 13, 66, 84, s. 91, s. 102, s. 117, s.
Expertise. 28, 34.
Exportation. 35, 42, s. — (délai). 45, s.
Fabrication. 70, s. — illicite. 81, s.
Falsification. 133.
Frais. 46.
Frontière 56.
Garantie. 68.
Gendarme. 130, s.
Habitude. 98.
Fraction. 12.
Ignorance. 13, 117.
Importation. 55, s.
Inscription de faux. 93, 132.
Laissez-passer. 48.
Lettre de voiture 110.
Liberté d'industrie. 2, s. 5, s.
Licence. 108, s.
Logeur. 118, s.
Manufactures royales. 20, 21, s. 44.
Maire. 37.
Marque. 59, s. 113.
Mesurage. 34.
Mise en cause. 14.
Obligation. 29.
Officier de police. 126, s.
Peine. 135, 99, s. — V. Amende.
Permis. — V. Autorisation.
Pharmacie. 78.
Plantation. 11, s. 24, s.
Préfet. 28, 43, s.
Préposé. 126, s.
Présomption. 15, 64, 83, 89, 116.
Preuve. 13, s. 65, 111. — certaine. 93.
Prison. 126, 133.
Prix. 32, s. 71, s.
Procès-verbal. 19, 88, 93, 106, 128, s. — nullité. 112, 165,
Prohibition. 55, s.
Provision 62, 113.
Qualité. 32, s.
Récidive. 82, 133.
Recouvrement. 2, 40, 53.
Réduction. 37, 49, s.
Régie. 2, s.
Règlement de police. 118.
Solvabilité. 30, 42.
Sursis. 14
Surveillance. 29, 31, 44.
Tabac factice. 145, s.
Ustensile. 81, s.
Vente. 70. — illicite. 88, suiv.
Vérification. 33, s. 49.
Visite 126, s.

TABELLION. — V. Notaire.

TABLEAU. — V. Avocat, Chose, Cour d'assises, Elections départementales, Garantie, Garde nationale, Greffier, Obligation, Or et argent, Propriété littéraire, Purge, Recrutement de l'armée, Saisie immobilière, Usufruit, Vente, Voirie.

TACITE RECONDUCTION. — V. Communauté, Contributions indirectes, Loi rétroactive, Louage, Louage emphythéotique.

TAILLE. — V. Garde nationale. — V. aussi Forêts, Preuve littérale, Recrutement de l'armée.

TAILLEUR DE PIERRE. — V. Commerçant.

TAILLIS. — V. Forêts et D. G. s., Affouage.

TALUS. — V. Eau, Place de guerre.

TAMBOUR. — V. Autorité municipale, Attroupement, Elections communales, Garde nationale.

TANNERIE. — V. Manufacture.

TAPAGE INJURIEUX OU NOCTURNE (1). — 1. — On désigne sous ce nom les bruits qui troublent la tranquillité des habitans.

§ 1er. — *Caractères du tapage injurieux ou nocturne. — Complicité.*
§ 2. — *Action, Pénalité, Excuse.*

---

§ 1er. — *Caractères du tapage injurieux ou nocturne. — Complicité.*

2. — Un tapage peut être injurieux sans être nocturne, comme il peut être nocturne sans être injurieux. La peine est encourue dans l'un et l'autre cas dès qu'il y a trouble à la tranquillité publique (C. pén. 479, 480).

3. — Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les tapages ont eu la gravité, le caractère punissables; mais ils doivent préciser l'espèce, la nature des bruits qui ont troublé la tranquillité publique.—D.A. 12. 564, n. 3.

4.—La déclaration, en fait, que le repos public n'a pas été troublé par les injures que deux individus se sont respectivement dites, ne peut donner ouverture à cassation. — 1er sept. 1826. Cr. c. Min. pub. C. Conard. D.P. 27. 1. 17.

5.—Doivent être réputés nocturnes, des bruits et tapages qui ont lieu à huit heures du soir, au mois de février (C. inst. cr. 134). — 1er août 1829. Cr. c. Min. pub. C. Roux. D.P. 29. 1. 318.

6. — Le tapage nocturne dans une cour commune à plusieurs maisons, habitées par divers propriétaires ou locataires, constitue la contravention punie par l'art. 479.—26 juillet 1827. Cr. c. Min. pub. C. Cabartier. D.P. 27. 1. 322.

7.—La circonstance qu'un rassemblement considérable s'est formé pendant trois jours autour de la maison d'un habitant dès l'entrée de la nuit jusqu'à neuf heures et demie du soir; que les individus dont ce rassemblement était composé faisaient entendre des cris et des instrumens bruyans, tels que porte-voix, cornes, cloches; que ce rassemblement a même résisté aux ordres de l'autorité en ne se dissipant pas, offre tous les caractères de bruits ou tapages injurieux et nocturnes prévus par l'art. 479, n. 8 C. pén.—26 mai 1826. Cr. cr. Min. pub. C. Boidron. D.P. 26. 1. 369.

8.—Des rassemblemens de nuit pour faire un charivari, suivis de résistance aux ordres et aux efforts du maire accompagné de son secrétaire et de son domestique, pour faire cesser le tapage, n'ont point le caractère d'attroupemens séditieux ni de résistance à la force armée, dont la connaissance appartient aux *cours spéciales* : de pareils désordres rentrent dans la classe de ceux dont les tribunaux de simple police, ou les tribunaux correctionnels, suivant les cas, sont appelés à connaître (C. brum. an 4, art. 456 et 605).—6 oct. 1808. Cr. c. Cabrol. D.A. 12. 564, n. 1. D.P. 2. 1357.

9. — Les charivaris, qui ne sont que la manifestation d'une opinion politique, sont-ils des délits politiques? — V. Délit politique.

10. — Au surplus, le bruit nécessairement produit par l'espèce de travaux de certaines professions ne saurait être rangé dans la classe des bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité des habitans et punis par l'art. 479, n. 8 C. pen. Spécialement n'a aucun caractère de contravention le fait d'un menuisier d'avoir travaillé entre quatre et cinq heures du matin à détacher une enseigne et à en clouer une autre à sa place.—12 sept. 1822. Cr. c. Gallois. D.A. 12. 565. D.P. 2. 1357.

11.—De même, il ne peut, sur la plainte d'un voisin, être prononcé les peines de cet article contre un chocolatier pour bruit fait pendant la nuit dans la préparation du cacao. — 16 avril 1825. C. c. Escaramello. D.P. 25. 1. 306.

12.—Est obligatoire l'arrêté municipal qui défend aux boulangers de pousser des cris bizarres ou des hurlemens en pétrissant le pain; et la contravention dans ce cas est punie par le code pénal.—21 nov. 1828. Cr. c. Min. pub. C. Colombier. D.P. 29. 1. 25.

13. — La participation à des désordres dans une salle de spectacle, constitue la contravention punie par le n. 15 de l'art. 471 C. pén., et non le tapage injurieux et nocturne prévu par le n. 8 de l'art. 479. 21 sept. 1833. Cr. c. Min. pub. C. Pascal. D.P. 33. 1. 366.

14. — Le tapage peut être commis par une seule personne (Carnot, t. 2, p. 544, n. 35).—2 août 1828. Cr. r. Min. pub. C. Berry. D.P. 28. 1. 378.

15. — La loi ne punit, en général, que la complicité des crimes et des délits (C. pén. 59, 60); mais, par exception, elle punit la complicité des tapages injurieux ou nocturnes (art. 479, 480).

Quant aux faits constitutifs de la complicité, la loi ne dit point quel doit être leur caractère : il semble dès lors, comme Carnot l'enseigne, p. 544, n. 36, qu'on doive se référer à l'art. 60 C. pen.

16. — Toutefois la jurisprudence admet en cette matière une présomption de complicité qui ne suffirait certainement pas pour établir la complicité dans les crimes ou délits.

17.—Ainsi, celui qui est surpris dans un rassemblement d'individus qui donnaient un charivari, et commettaient ainsi la contravention doit être, par cela seul, réputé complice de cette contravention, alors même qu'il n'a été trouvé porteur d'aucun instrument propre à produire du tapage, et qu'on ne lui a entendu proférer aucune vocifération.—5 juill. 1822. Cr. c. Int. de la loi. David. D.A. 12. 565, n. 3. D.P. 22. 1. 412.

18. — De même, un tribunal ne peut renvoyer des prévenus de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes produits par un rassemblement, par le motif que rien ne prouverait qu'ils *eussent fait usage d'instrumens à bruit*, ou qu'ils *eussent pris une part active à ce qui s'est passé dans ce charivari*, alors qu'il est constant qu'ils faisaient partie du rassemblement et qu'ils avaient loué une chambre voisine, à l'effet d'exciter et de fomenter le désordre. — 26 mai 1826 Cr. c. Boidron. D.P. 26. 1. 369.

§ 2. — *Action, Pénalité, Excuse.*

19.—Le tapage nocturne, lorsqu'il ne trouble point la tranquillité publique, n'est pas punissable des peines portées par l'art. 479, n. 8, C. pén. — Ainsi, lorsqu'un procès-verbal constate qu'un individu s'est rendu coupable de tapage nocturne, sans qu'il soit fait mention qu'il ait troublé la tranquillité des habitans, et que d'ailleurs ceux-ci n'ont porté aucune plainte, il y a lieu de renvoyer de la poursuite. — 2 août 1828. Cr. r. Min. pub. C. Berry. D.P. 28. 1. 368.

20.—Il résulte de l'arrêt précédent, que l'action du ministère public ne peut s'exercer qu'autant qu'il y a eu plainte portée par les habitans.

21. — Jugé, au contraire, que les tribunaux de police doivent punir les auteurs des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, sans que les habitans aient porté plainte, si ces faits sont prouvés par le ministère public. — 2 avril 1830. Cr. c. Min. pub. C. Briard. D.P. 30. 1. 193.

22.—... Que les bruits et tapages injurieux ou nocturnes, prévus et punis par l'art. 479 C. pén., ne peuvent exister sans compromettre la tranquillité des habitans du lieu qui en a été le théâtre..... il suffit donc que le ministère public prouve leur existence, pour que le tribunal saisi ne puisse se dispenser d'en punir les auteurs ou coupables.—23 avril 1834. Cr. c. Min. pub. C. Lemerle. D.P. 34. 1. 327.

23. — Par suite, des *bruits nocturnes*, constatés par procès-verbal, ne peuvent être excusés, sous prétexte qu'il ne serait pas établi qu'ils ont troublé la tranquillité des habitans. — 8 déc. 1832. Cr. c. Min. pub. C. Sallaberry. D.P. 33. 1. 180.

24. — Des particuliers domiciliés dans le ressort de l'ancien parlement de Bretagne, qui sont convaincus d'avoir toléré dans leur maison de scènes des débauche, de désordre, et des tapages, ne peuvent être exemptés de toute peine, sur le motif que ces faits, qui ne sont l'objet d'aucun arrêté municipal, n'ont point été prévus par le code pénal — De tels faits rentrent dans les dispositions de l'arrêté de réglement, rendu pour cette province, le 29 juillet 1786, réglement qui est maintenu par l'art. 484 C. pén.—3 oct. 1823. Cr. c. Min. pub. C. Hudin. D.A. 12. 565, n. 4. D.P. 23. 1. 479.

25. — Le fait de troubler la tranquillité publique par tapage nocturne, étant puni par le code pénal, on ne peut lui appliquer les dispositions du code du 3 brum. an 4, sans violer la loi. — 8 mars 1828. Cr. c. Min. pub. C. Livret. D.P. 28. 1. 168.

26. — Un tribunal de police, qui condamne un individu prévenu d'avoir fait entendre, *au milieu des rues, le soir, des chansons et des cris scandaleux*, à un franc d'amende par application de l'art. 471 n. 11 C. pén., relatif seulement à ceux qui profèrent des injures, au lieu de lui appliquer l'art. 479, n. 8, relatif à ceux qui font du tapage nocturne, rend un jugement nul, alors surtout qu'il n'a été offert ni administré aucune preuve contre le procès verbal constatant le tapage nocturne. — 12 nov. 1829. Cr. c. Min. pub. C. Toussaint. D.P. 29. 1. 399.

27. — Les auteurs ou complices de tapages injurieux ou nocturnes ne peuvent être condamnés à une amende moindre de 11 fr. (C. pén. 479). — 31 oct. 1822. Cr. c. Min. pub. C. Correy. D.A. 9. 639, n. 7. D.P. 2. 333, n. 3.

28. — Et l'amende encourue pour tapage nocturne doit être appliquée individuellement à chacun des prévenus declarés coupables. Le tribunal de police ne peut se borner à les condamner solidairement à une seule amende.—7 déc. 1826. Cr. c. Min. pub. C. Cardillac. D.P. 27. 1. 334.

29. — Dans tous les cas, l'amende encourue par celui qui est condamné pour tapage nocturne (C. pén.

(1) Voy. l'article du D.G. suppl., q[illegible] avec ce [illegible].

479) est de rigueur, à la différence de l'emprisonnement qui est facultatif et additionnel à l'amende (480). — 29 déc. 18 5. Cr. c. Int. de la loi. Remy. D. A. 1. 395. D. P. 16. 1. 267.—22 nov. 1811. Cr. c. Min. pub. C. Thirault. D. A. 1. 395. D. P. 1. 121.

30. — Dans les peines portées contre les auteurs de tapage nocturne, l'amende est la peine principale, et l'emprisonnement, qui doit être prononcé suivant les circonstances, n'en est que l'accessoire; en conséquence, est nul le jugement qui n'applique que cette dernière peine à un fait constant de cette nature (C. pén. 479, n. 8). — 13 mai 1831. Cr. c. Min. pub. C. Marcellier. D. P. 31. 1. 215. — 29 déc. 1815. Cr. c. int. de la loi. Remy. D. A. 9. 512. D. P. 16. 1. 267.

31. — De ce que les individus prévenus d'avoir participé à des désordres dans une salle de spectacle, n'en sont pas les principaux moteurs, ce n'est pas un motif legal de les renvoyer de la plainte : ce ne pourrait être qu'une considération pour appliquer la peine avec plus de modération (C. inst. cr. 61 , 169). — 21 sept. 1833. Cr. c. Min. pub. C. Pascal. D. P. 33. 1. 366.

32. — Jugé que l'excuse tirée de la tolérance des charivaris est inadmissible (C. pén. 479, n. 8).— 26 mai 1826. Cr. c. Boidron. D P. 26. 1. 369.

33.—... Que la circonstance que, dans une localité, les *charivaris* seraient tolérés par un long usage , ne suffit pas , alors que les bruits et tapages injurieux , occasionnés par les attroupemens formés pour ces charivaris, ont été de nature à troubler la tranquillité publique pour faire exempter de peines les auteurs de ces bruits : leur ignorance ne serait pas non plus une excuse suffisante (C.pén. 65, 479, n. 8). — 28 mars 1829. Cr. c. Int. de la loi C. Debetut. D. P. 29 . 1. 203.

34. — ... Que le maire d'une commune n'a pas le droit d'autoriser des bruits ou tapages nocturnes. En conséquence, les auteurs de bruits ou tapages injurieux et nocturnes ne peuvent être excusés , sous le prétexte qu'ils avaient la permission du maire et que les habitans n'ont pas porté plainte. — 2 avril 1830. Cr. c. Min. pub. C. Briard. D. P. 30. 10 193.

— V. Autorité municipale , Cassation , Compétence criminelle , Dénonciation , Peine , Voie de fait.

TABLE SOMMAIRE.

Action publique. 20.	Injure, 2 , s.
Amende. 28 , s.	Nuit. 3 , s.
Autorisation. 34.	Peine. 19 , s.
Caractère.. 2, s.	Plainte. 20. s.
Charivari. 3.	Profession. 10. s.
Compétence. 8.	Rassemblement. 7. s.
Complicité. 14, s.	Réglement de police. 12 , suiv.
Desordre. 13.	
Excuse. 31 , s.	Trouble. 2, 19, s.

TABAC.—V. Agent de change, Autorité municipale, Avocat, Avoué, Conseil d'état, Contributions directes, Contributions ou impôts, Courtier, Douanes, Eau, Enregistrement, Frais, Honoraires, Huissier, Navigation, Octroi, Or et Argent, Ordre, Péage, Pêche, Poste aux lettres, Sel, Vente publique. — V. aussi D.G. suppl., vis Abattoir, Aliénés, Contrib. directes, Eaux thermales, Exprop. publique, Frais, Halles, Notaire, Octroi, Poste aux lettres, Saisie immobilière.

TAUREAU. — V. Animaux.

TAUX LÉGAL. — V. Intérêts.

TAXE.—V. Action possessoire, Autorité municipale, Avocat, Avoué, Brevet d'invention, Cassation, Communes, Compte, Concussion, Contributions directes, Degré de juridiction, Distribution par contribution, Domaine de l'état, Eau, Expertise, Frais et dépens, Garde nationale, Honoraires, Huissier, Louage, Matière sommaire, Mines, Ordre, Péage, Poste aux lettres, Récusation de juges. — V. aussi le mot Taxe du D.G. suppl., et cod., vis Affouage, Boulangerie, Expropriation, Notaire, Office, Partage, Saisie immobilière.

TEINTURERIE-TEINTURES. — V. Manufactures et ateliers. — V. aussi Chose, Patente, Privilege, Prud'homme.

TÉLÉGRAPHE (1). — Instrument à l'aide duquel on correspond de loin et par signes. — Organisation des lignes télégraphiques.—19 oct. 1830. Ord — Administration, *ibid.*; elle est placée dans les attributions du président du conseil des ministres. — 28 mai 1831. Ord.—Réglement sur le service de la télégraphie.—24 août 1833. Ord. D.P. 33 3. 90.—Réorganisation de l'administration; fonctions des divers employés.—*Ibid.* — Traitemens, congés, destitution, uniforme. — *Ibid.*

Le gouvernement a-t-il le droit de s'opposer à l'entreprise de lignes télégraphiques par les particuliers? Non, consult. de Barrot, Ph Dupin, Dalloz, Vatimesnil, etc., etc., au sujet des télégraphes de nuit inventés par Chappe. — Mais le gouvernement, déguisant une raison politique sous couleur d'une atteinte aux droits et prérogatives de la poste, s'est opposé à l'établissement. La lutte en est restée là. — V. D.G. suppl., vo Garde nationale.

(1) Voy. aussi le mot du D.G. suppl.

TÉMOIGNAGE.—V. Jugement préparatoire.

TÉMOIGNAGE FAUX (1). — C'est la déposition d'un témoin faite faussement en justice.

§ 1er. — *Caractères du faux témoignage. — Subornation.*

§ 2. — *Procédure et Compétence.*

§ 3. — *Peines.*

§ 1er. — *Caractères du faux témoignage, Subornation.*

1. — Il peut se commettre par des faits, par des écrits et par des paroles.—Par des paroles, en faisant de fausses dépositions en matière criminelle, correctionnelle et de police, ou en matière civile, et en prêtant un faux serment, dans le cas des art. 361 et suiv. C. pén.—D.A. 12. 604, n. 1.

2. — Prévu par les édits de 1531, 1680 et le code de 1791, ce crime ou ce délit a été spécifié avec plus de soin par le code de 1810 et celui de 1832. — D.A., *cod.*, n. 2.

3. — Il peut être défini : une déposition mensongère contre ou en faveur de l'accusé ou du prévenu sur un fait à constater devant un tribunal criminel, correctionnel ou de police. — D.A., *eod.*, n. 3.

4. — Sous le code de 1791, le faux témoignage *en matière criminelle* se formait par une fausse déposition *dans un procès criminel*.—D.A., *eod.*, n. 4.

5.—En conséquence, la fausse déclaration devant un directeur du jury, avant l'accusation admise, ne constituait pas un faux témoignage dans un procès criminel. — 3 therm. an 11. Cr. c. Beaussard. D.A. 12. 607, n. 3. D.P. 2. 1374. — 19 mess. an 8. Cr. c. Petermann. D.A. 12. 608, n. 6. D.P. 3. 1. 259.

6. — ... De même à l'égard de la déclaration faite devant le magistrat de sûreté avant l'accusation admise.—19 brum. an 12. Cr. c. Vignier. D.A. 12. 607, n. 4. D.P. 2. 1374.—22 mess. an 13. Cr. c. Bauchat. D.A. 12. 608, n. 5. D.P. 5. 2. 150.

7. — De même, sous le nouveau code, le faux témoignage se forme par une fausse déposition *dans le débat* et non *dans l'instruction préparatoire.*

8.—Cela ressort en effet de la combinaison des art. 361, 262, 363, et 365 C. pén., qui ne donnent le caractère de crime à une déposition que lorsqu'elle est faite dans le débat d'après lequel il doit être définitivement prononcé sur le fait.—Cela ressort encore du rapport de Monseignat. — D.A. 12 604, n. 4.

9. — Ainsi , une fausse déposition faite devant le juge d'instruction ne constitue pas le crime de faux témoignage.—26 avril 1816. Cr. c. Hérisson. D.A. 12. 610, n. 15 D.P. 16. 1. 454.

10.—Il en est de même de la déposition dans une instruction sur plainte en faux principal poursuivie devant un tribunal d'arrondissement, et, par conséquent, devant un juge d'instruction. — 14 sept. 1826. Cr. c. Delpeux. D.P. 27. 1. 21.—30 sept. 1826. Cr. c. Beuf. D.P. 27. 1. 21.

11. — Le faux témoignage, pour être caractérisé, doit être rendu contre l'accusé ou en sa faveur, cette circonstance doit être déclarée formellement constante par le jury (C. pén. 362).—D.A. 12. 605, n. 5.— 4 juil. 1823. Cr. c. Rolland. D.A. 12. 611, n. 18. D.P. 23. 1. 369. — 19 juin 1823. Cr. c. Mangin. D.A. 12. 614, n. 9. D.P. 23. 1. 316.

12 —En conséquence, celui qui a été déclaré coupable seulement de faux témoignage sans qu'il soit dit que ce faux est contre l'accusé ou en sa faveur, ne peut être passible des peines des art. 361 et 362 C. pén. En effet, le faux témoignage peut tomber sur un fait indifférent, et alors il ne saurait être criminel (D.A. 12. 605, n. 5). — 29 nov. 1816. Cr. c. Lescauf. D.A. 12. 610, n. 16 D.P. 2. 1376.

13.—Lorsque, ni dans la question soumise au jury, ni dans sa réponse, la circonstance que le faux témoignage a eu lieu, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, n'a pas été exprimée, le prévenu ne peut être condamné comme faux témoin.—4 janv. 1834. Cr. c. Min. pub. C. Petit. D.P. 34. 1. 169.

14. — En conséquence encore, un arrêt de condamnation rendu en ces circonstances doit être cassé. —21 sept. 1827. Cr. c. Ventejoux. D.P. 27. 1. 498.

(1) Voy. l'art. de du D.G. suppl., dans lequel les opinions des auteurs modernes ont été examinées, et qui est aussi étendu que celui-ci avec lequel il est mis en harmonie.

15. — Il a même été jugé que le faux témoin ne peut être puni lorsqu'on a omis de demander au jury si le faux témoignage avait été porté en faveur ou contre l'accusé. — 10 août 1827. Cr. c. Garaux. D.P. 27. 1. 458.

16. — Celui qui, assigné comme témoin, prend un faux nom et déclare qu'il n'y a pas de parenté entre l'accusé et lui quoiqu'il en existe une, commet un faux témoignage , en ce que la déclaration préalable sur les noms, professions, parenté, se lie avec la déposition dont elle est inséparable et sert à fixer la confiance que mérite la déposition.—D.A. 12. 605, n. 6.

Bourguignon, sur l'art. 76 C pén., dit que la raison de douter est que l'art. 317 C. inst. cr. distingue la déposition de la déclaration sur les noms, prénoms, et que l'art. 361 C. pén. suppose que le faux témoignage porte essentiellement sur le fond de la déposition.

17. — *En matière civile*, une fausse déposition devant un tribunal civil et susceptible de porter préjudice à autrui, constitue un véritable faux témoignage. — D.A. 12. 605, n. 7.

18. — Il a été jugé même, sous le code de 1791, qu'une déclaration mensongère *volontaire et sur procès*, devant un officier public (un juge de paix) ayant caractère pour la recevoir, constituait un faux témoignage (art. 47) — 6 nov. 1806. Cr. r. Thiberti. D.A. 12. 608, n. 7. D.P. 6. 1. 708.

Cette opinion prévalut, bien qu'on ait dit contre elle que le *faux témoignage* ne paraît exister que dans une déposition *judiciaire* par des *témoins appelés*; qu'une déclaration spontanée n'était pas un témoignage et ne pouvait lier son auteur de manière à l'empêcher de se rétracter; que celui qui fait une déclaration sur un fait non légitimement contredit, donne une assertion et non un témoignage. Ces raisons furent écartées par la généralité de l'art. 47. On devrait le décider ainsi aujourd'hui, l'art. 363 C. pén. de 1810 et celui de 1832 étant aussi généraux que l'art. 47 du code de 1791. — D.A. 12. 605, n. 7.

19. — Il n'est pas prescrit, à peine de nullité, pour qu'il y ait lieu à condamnation pour faux témoignage en matière civile, qu'il soit déclaré par le jury que le faux témoignage ait causé un dommage à autrui. — 14 juill. 1827. Cr. r. Fauvel. D.P. 27. 1. 444.

20.—La fausseté des déclarations faites dans l'acte de notoriété qui a pour but de faire prononcer la rectification d'un acte de l'état civil, ne peut avoir le caractère d'un faux, mais seulement celui d'un faux témoignage.—21 nov. 1808. Cr. c. Falq. D.A. 12. 610, n. 12. D.P. 9. 2. 162, et 2. 1373.

21. — La rétractation du faux témoin n'anéantit pas l'acte criminel d'une fausse déposition émise en justice. — D.A. 12. 605, n. 8.

22. — Les témoignages ne peuvent s'entendre que des dépositions faites en la cause d'autrui ; les déclarations mensongères faites par une personne dans sa propre cause n'établissent donc qu'un parjure, et ne sont pas susceptibles des peines portées par la loi contre les faux témoignages. — 22 pluv. an 11. Cr. c. Fring. D.A. 12. 606, n. 1-1. D.P. 2. 1374.

23. — Mais celui qui a prêté serment en matière correctionnelle est obligé, sous peine de faux témoignage, de déclarer même les faits qui l'accusent personnellement. Il ne peut être acquitté sous le prétexte que ces faits l'exposent à une action en complicité.— 27 août 1824. Cr. c. Conrad. D.A. 12. 607, n. 2. D.P. 24. 1. 459.

24. — A l'appui de cette décision, on dit qu'un témoin ne peut impunément, même dans son intérêt, violer le serment qu'il a prêté ; que le code pénal, en punissant le faux témoignage, ne fait aucune exception, et que la sainteté du serment n'en comporte aucune. Toutefois, Bourguignon, sur l'art. 362, s'élève contre cette décision, et pense qu'un individu dans ces circonstances ne peut être considéré comme témoin : *nullus in re sua testis intelligitur*. La loi dispense de déposer comme témoin contre un père, un fils, un frère..., comment pourrait-on déposer contre soi-même? — D.A. 12 605, n. 9.

25. — La déclaration d'un témoin sur un fait n'établit un faux témoignage, que lorsqu'elle est en contradiction nécessaire avec la vérité de ce fait : une déclaration *négative* , qui n'exclut pas le fait *affirmatif* déclaré constant, ne constitue pas un faux témoignage, car l'individu qui dépose qu'il n'a pas vu tel fait déclaré constant, n'est pas nécessairement un faux témoin : le fait peut être vrai et le témoin ne pas l'avoir vu (D.A. 12. 606, n 10). — 10 janv. 1812.

Cr. c. Galetti. D.A. 12. 610, n. 14. D.P. 12. 1. 288.

26. — Une telle déclaration peut néanmoins constituer la mauvaise foi; tel est le cas où un individu qui a dénoncé à l'autorité des voies de fait d'un fils sur son père, et dont il aurait été témoin, déclare pendant l'instruction qu'il ne l'a point vu les commettre. — 17 mars 1827. Cr. r. Gérard. D.P. 27. 1. 394.

27. — Le témoin qui fait devant un tribunal correctionnel une fausse déclaration avec discernement et dans l'intention de favoriser le prévenu, commet un faux témoignage et il ne peut être acquitté sous le prétexte qu'avant d'avoir achevé sa déposition il était tombé en défaillance. — 28 fév. 1811. Cr. c. Chieza. D.A. 12. 610, n. 15.

28. — L'allégation ou l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération d'un citoyen, faite par un témoin dans sa déposition, lorsque cette imputation se rapporte, soit aux faits qui ont donné lieu à l'instruction, soit à des circonstances qui y sont relatives, ne peut motiver une plainte en diffamation, mais une plainte en faux témoignage, s'il y échoit. — 1er avril 1806. Cr. c. Fiault. D.P. 7. 2. 71. — Hurel. D.P. 25. 1. 416.

29. — Une réticence simple, quand elle n'est pas liée à la déclaration dont elle altère le sens et le résultat, ne peut constituer seule un faux témoignage, puisqu'elle se réduit alors à un simple refus de répondre. — 20 mai 1808. Cr. c. Loissard. D.A. 12. 609, n. 11. D.P. 2. 1575.

30. — Mais les réticences et dénégations prennent le caractère de faux témoignage, lorsqu'elles équivalent à l'expression d'un fait positif contraire à la vérité, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé ou du prévenu. — D.A. 12. 606, n. 11.

31. — La partie offensée qui, après avoir déclaré à la justice que l'accusé l'a blessée avec une intention criminelle, se rétracte et soutient que la blessure a été l'effet d'un hasard malheureux, ne peut être punie comme faux témoin, les variations qui lui sont reprochées ne tombant pas sur un fait matériel, mais sur les circonstances du fait, ou plutôt sur le jugement qu'elle a porté sur la volonté de celui qui l'a blessée. D.A. 12. 606, n. 12. — 16 janv. 1807. Cr. c. Gallini. D.A. 12. 609, n. 8. D.P. 2. 1575.

32. — Les personnes appelées pour donner des renseignemens ne peuvent jamais être poursuivies en faux témoignage; c'est une conséquence de la loi qui défend de les entendre comme témoins. — Legrav., t. 1er, p. 296, D.A. 12. 606, n. 13.

33. — Celui qui fait un faux témoignage par suite de promesses qui lui avaient été faites, est punissable de la peine des travaux forcés à temps, soit que ces promesses aient été ou n'aient pas été exécutées (C. pén. 365). — 17 sept. 1829. Cr. r. Cardinal. D.P. 29. 1. 357.

34. — La subornation, en général, est la séduction par laquelle on engage quelqu'un à faire quelque chose contre son devoir. — Spécialement, c'est la corruption des témoins qu'on engage à déposer contre la vérité (Rép., t. 12, p. 778). — Elle n'est pas un crime principal, mais accessoire du faux témoignage. — D.A. 12. 606, n. 14.

35. — Dès lors, le fait de subornation des témoins ne constitue un crime punissable qu'autant qu'il se rattache à un faux témoignage commis ou tenté par ceux qui ont été subornés. — 3 mars 1809. Cr. c. Jardin. D.A. 12. 611, n. 17. D.P. 9. 2. 58. — 4 déc. 1812. Cr. c. Borger. D.A., ibid. D.P. 2. 1576. — 26 avril 1816. Cr. c. Hérisson. D.A. 12. 610, n. 15. D.P. 16. 1. 454. — 20 août 1819. Cr. r. Jourdan. D.A. 12. 613, n. 2. D.P. 19. 1. 541. — 21 oct. 1819. Poitiers. Lobbin. D.A. 12. 611, n. 17. D.P. 2. 1566. — 16 nov. 1821. Cr. c. Girardin. D.A., *ibid.* D.P. 2. 1576. — 8 juill. 1830. Cr. r. Lépine. D.P. 30. 1. 311.

36. — De même, le suborneur ne peut être condamné comme tel, lorsque le jury a déclaré que les accusés de faux témoignage ne sont pas coupables de ce crime. — 14 sept. 1826. Cr. c. Delpeux. D.P. 27. 1. 21. — 30 sept. 1826. Cr. c. Beul. D.P., *ibid.* — 8 juill. 1830. Cr. r. Lépine. D.P. 30. 1. 311. — 30 juill. 1831. Cr. c. Salvayre. D.P. 31. 1. 277.

Et pour la subornation il faut qu'il y ait eu faux témoignage, ou au moins déposition mensongère, fût-ce sans intention criminelle. — 16 janv. 1835. Cr. c. D.P. 35. 1. 88.

37. — Le fait de subornation de témoins, considéré isolément, ne constitue point un crime; il forme seulement un moyen de complicité du crime de faux témoignage *réellement* commis. — Or, une déposition fausse ne constitue le crime de faux témoignage, que lorsqu'elle est faite dans le débat d'après lequel il doit être *définitivement* prononcé. — 18 fév. 1815. Cr. c. Manem. D.A. 3. 616, n. 1.

38. — En conséquence donc, lorsque les témoins qu'un individu est prévenu d'avoir subornés, n'ont fait leurs dépositions que devant le juge de paix, leurs dépositions, fussent-elles même fausses, ne constitueraient pas le crime de faux témoignage. Conséquemment, dans un cas pareil, la subornation ne forme pas un cas punissable par la loi, et le prévenu devrait, aux termes de l'art. 229 C. inst. cr., être mis en liberté. — Même arrêt.

39. — Il a été jugé néanmoins qu'il suffit que la subornation de témoins soit déclarée avoir été suivie du faux témoignage de ces derniers, pour que l'arrêt de mise en accusation ne puisse être annulé, soit en ce que les individus subornés n'auraient pas été condamnés pour faux témoignage, soit en ce que ces individus seraient âgés de moins de quinze ans. — 25 mai 1832. Cr. r. Colas. D.P. 32. 1. 301.

.... Il suffit que le témoin suborné ait déposé ou tenté de déposer, quoiqu'il ait été acquitté par le jury. — 11 déc. 1834. Cr. r. D.P. 36. 1. 350.

40. — La subornation de témoins, en matière correctionnelle, est un crime prévu par le code pénal, et punissable des travaux forcés à temps (C. pén. 362, 365). — 30 nov. 1827. Cr. c. Paris. Min. pub. Bénard. D.P. 28. 1. 38.

41. — Le code pénal prévoit le faux serment et le punit de la dégradation civique (366). Mais le fait doit être prouvé par un acte écrit qui le constate, car la loi qui détermine le genre de preuve qui peut être admis s'étend à la procédure criminelle comme à la procédure écrite. Ainsi, celui qui jure qu'une somme au-dessous de 150 fr. ne lui a pas été payée, ne peut être poursuivi pour faux serment, s'il n'y a une preuve écrite de la vérité du paiement qu'il dénie. (D.A. 12. 606, n. 15). — 17 juin 1813. Cr. c. Stein. D.A. 12. 616, n. 5. D.P. 25. 1. 511, n.

§ 2. — *Procédure et compétence.*

42. — En matière de faux témoignage, les poursuites se font en la forme ordinaire. — Toutefois, à l'égard des témoins qui déposent faussement dans les débats publics, l'art. 330 C. inst. cr. qui est la reproduction de l'art. 41, tit. 7, 2e partie de la loi du 16 sept. 1791 et de l'art. 367 C. brum. an 4, dispose que le président pourra, sur la réquisition du ministère public, de la partie civile, ou de l'accusé, et même d'office, faire mettre à l'instant le témoin en état d'arrestation. Le procureur-général et le président ou l'un des juges rempliront, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire, le second, celles de juge d'instruction. Les pièces seront ensuite transmises à la cour qui statuera sur la mise en accusation. — D.A. 12. 612, n. 1.

43. — Le président de la cour d'assises peut statuer seul sur la demande d'un accusé tendant à faire arrêter un témoin pour faux témoignage; mais s'il y a opposition à l'ordonnance du président, c'est à la cour qu'il appartient de statuer sur cette opposition. — 5 mai 1826. Cr. c. Renault. D.P. 26. 1. 359.

44. — Il appartient au président d'une cour d'assises de prononcer seul sur une réquisition du ministère public tendant à faire arrêter un individu prévenu d'avoir fait une fausse déposition. — 2 mars 1827. Cr. r. Tap. D.P. 27. 1. 159. — 5 juin 1828. Bordeaux. Angonnet. D.P. 29. 2. 289.

45. — Le président peut même ordonner que ces témoins seront surveillés dans l'enceinte du Palais de justice, sans néanmoins les mettre en arrestation. 30 mai 1818. Cr. r. Bastide. D.A. 12. 601, n. 5. D.P. 18. 1. 365. — 20 août 1819. Cr. r. Jourdan. D.A. 12. 613, n. 2. D.P. 19. 1. 541.

46. — La mise en arrestation, conformément à l'art. 330 C. inst. crim., d'un témoin dont la déposition paraît fausse, ne constitue pas une atteinte à la liberté de déposer. — 28 mars 1829. Cr. r. Poitiers. Chauvière. D.P. 29. 1. 200.

47. — Si la voie de la plainte en faux témoignage est ouverte à l'accusé contre les témoins qui ont déposé à sa charge, elle est soumise aux règles générales qui régissent l'action de tous les plaignans; et, comme partie civile, l'accusé, en ce cas, n'a que le droit de former opposition, aux termes des dispositions exceptionnelles de l'art. 135 C. inst. crim., à l'ordonnance de la chambre du conseil, et non de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation. — Ce droit n'appartient qu'au ministère public : il importe peu que la plainte en faux témoignage, intentée après la condamnation, ait pour objet, de la part du condamné, de faire réviser son jugement. — Même arrêt.

48. — Lorsqu'un individu a été condamné sur une accusation d'assassinat, et qu'il a rendu plainte en faux témoignage contre un témoin *à charge* produit contre lui, il ne peut tirer ouverture à cassation de ce que la chambre d'accusation a prononcé sur la plainte en faux témoignage, sans que la procédure et l'instruction sur l'accusation d'assassinat aient été produites. — 13 fév. 1818. Cr. r. Rouen. Regnault. D.A. 12. 614, n. 8. D.P. 2. 1378.

49. — S'il résulte de l'arrêt d'une chambre d'accusation qu'elle a apprécié toute l'instruction, et que c'est après cette appréciation qu'elle a déclaré qu'il n'existait pas de charges suffisantes pour poursuivre un prévenu de faux témoignage, cette décision justifie suffisamment l'arrêt, et l'on ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la chambre d'accusation ne s'est pas occupée de l'appréciation des charges. — Même arrêt.

50. — L'arrêt de la chambre d'accusation qui déclare n'y avoir lieu à suivre sur une plainte en faux témoignage, parce qu'aucune réclamation n'a été faite à ce sujet lors des débats, doit expliquer si les faits servant de base à la plainte étaient alors connus, et s'ils ont pu être relevés et appréciés ; le défaut de cette dénonciation est une violation de l'art. 445 C. instr. crim., suivant lequel une plainte en faux témoignage peut être portée pour la première fois après l'arrêt de condamnation, lorsque les preuves et indices n'ont été connus que depuis. — 20 août 1819. Cr. c. Jourdan. D.A. 12. 612, n. 1—1. D.P. 16. 1. 541.

51. — Le président, en ordonnant l'arrestation, doit dresser un procès-verbal de la déposition et de toutes les circonstances qui pourraient en prouver la fausseté. Le code de brumaire lui en imposait l'obligation; celui de 1808 ne le dit pas expressément. Cela résulte néanmoins des règles générales de l'instruction criminelle et surtout des art. 32 et 39. — D. A. 12. 612, n. 2.

52. — Mais lorsqu'il résulte des dépositions de témoins appelés devant une cour d'assises, que l'un d'eux s'est rendu complice du crime soumis aux débats, le président ne doit pas dresser procès-verbal des dépositions, comme dans le cas de faux témoignage; il doit renvoyer le prévenu en état de mandat d'amener devant l'officier de police judiciaire chargé de l'instruction préparatoire. — 3 vend. an 7. Cr. c. Bavisien. D. A. 12. 605, n. 10. D. P. 2. 1573.

53. — Le procès-verbal dressé par le président doit constater d'une manière claire et précise la fausseté évidente du faux témoignage, désigner clairement les témoins qui l'ont rendu, énoncer les faits qui constituent ce corps de délit. — Mais l'irrégularité, comme le défaut de procès-verbal, n'entraînerait ni nullité, ni déchéance, la loi ne les prononçant pas (Rép., t. 5, p. 180 et 187). — D.A. 12. 612, n. 3.

54. — Le contraire a été jugé sous le code de brumaire an 4. — 12 sept. 1806. Cr. c. Demartini. D.A. 12. 613, n. 4. D.P. 2. 1577.

55. — Une fausse déposition, faite sciemment, est essentiellement criminelle. Ainsi, un jury ne pourrait pas déclarer en même temps que l'accusé a commis un faux témoignage, et qu'il ne l'a pas commis avec le dessein de nuire à autrui. — D.A. 12. 612, n. 4. — 19 mai 1808. Cr. c. Peulve. D.A. 12. 609, n. 9. D.P. 2. 1575. — 3 janv. 1811. Cr. c. Mandrile. D.A. 12. 609, n. 10. D.P. 11. 1. 150.

56. — Sous le code pénal de 1791, les prévenus de faux témoignage n'étaient pas justiciables des cours spéciales; ils devaient être traduits devant les cours criminelles (Décret de la conv. nat. du 7 frim. an 2). — D.A. 12. 612, n. 5.

57. — Il en était de même sous le code de brumaire an 4, et il a été jugé par les cours spéciales, compétentes pour connaître des faux en écritures publiques et privées, ne sont pas compétentes pour connaître du faux témoignage dans un débat criminel, qui est essentiellement oral. — 21 brum. an 11. Cr. c. Lacabane. D.A. 12. 613, n. 3. D.P. 2. 1577.

58. — Aujourd'hui la connaissance du crime de faux témoignage appartient aux cours d'assises. — D.A. 12. 612, n. 5.

59. — Les tribunaux correctionnels et de police étant établis pour juger et punir de simples délits ou contraventions, sont incompétens pour juger et punir les témoins qui déposent faussement à leur

audience. — Ils doivent se borner à faire arrêter les témoins, dresser procès-verbal et renvoyer les pièces au procureur du roi (D.A. 12. 612, n. 6). — 13 nov. 1806. Cr. c. Muldermann. D.A. 12. 613, n. 5. D.P. 2. 1377.

60. — De même, le tribunal correctionnel ne peut, sans excéder sa compétence, s'occuper de la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre le témoin pour faux temoignage. — 6 mars 1812. Cr. c. Pépin. D.A. 12. 614, n. 6. D.P. 2. 1377. — 5 juin 1828. Bordeaux. Angonnet. D.P. 29. 2. 289.

61. — De même, une commission militaire établie pour connaître des crimes de vols et de brigandages, n'est pas compétente pour connaître d'un faux témoignage, la connaissance de ce crime ne lui ayant pas été expressément attribuée (D.A. 12. 612, n. 6). — 12 juin 1812. Cr. c. Min. pub. Serafino. D.A. 12. 614, n. 7. D.P. 2. 1377.

62. — La procédure contre le crime de subornation s'instruit comme celle des autres crimes en général. — D.A. 12. 612, n. 7.

63. — Sous la loi du 7 pluv. an 9 et du code de brum. an 4, dans le cas de prévention de faux témoignage, le prévenu devait être interrogé, et recevoir lecture des charges et dépositions existant contre lui (C. 3 brum. an 4, art. 367; l. 7 pluv. an 9, art. 367). — 1er germ. an 12. Cr. c. Chastanet. etc. D.A. 4. 469. D.P. 1. 1163.

64. — La cour d'assises ne doit pas, sur une plainte en subornation, surseoir à la continuation des débats avant que les témoins prétendus subornés aient été entendus. — 20 août 1819. Cr. r. Jourdan. D.A. 12. 613, n. 2. D.P. 19. 1. 541.

65. — Le crime de faux serment doit être poursuivi par le ministère public. En effet, ou le serment a été déféré par la partie, et alors elle est repoussée par l'art. 1363 C. civ., ou il l'a été d'office, et la partie, pour prouver la fausseté, doit alors se conformer aux règles du code. Le ministère public au contraire est étranger à la question de savoir si la partie est ou non recevable, et l'intérêt de la société lui commande de ne pas laisser impuni le crime de faux serment (Disc. de l'or. du Gouv.). — D.A. 12. 512, n. 8.

66. — En fait de subornation de témoins, l'intention criminelle résulte de la nature même du délit, en sorte qu'il n'y a pas lieu à poser la question intentionnelle. — 19 nov. 1807. Cr. r. Lorrain. D.A. 12. 615, n. 2. D.P. 2. 1378.

67. — Le crime existe et mérite punition, par cela seul qu'il nuit à l'exercice de l'action publique, quoiqu'il n'en puisse résulter aucun dommage privé envers un individu. — Même arrêt.

§ 3. — *Peines.*

68. — « Le faux témoignage est un crime qui, dans tous les temps, a été puni des peines les plus sévères. — L'édit de 1531 portait la peine de mort contre tout faux, et comprenait expressément celui commis en justice. — Il fut modifié par celui de 1680, qui ordonna la peine de mort pour les faux commis dans l'exercice d'une fonction publique, et autorisa les juges, pour les autres cas, à prononcer telle peine qu'ils jugeraient convenable, même celle de mort, suivant les circonstances. — La loi de 1791 ne voulut pas abandonner à l'arbitraire la faculté de disposer de la vie des accusés. » (Disc. de l'orat. du gouv.). D.A. 12. 615, n. 1.

69. — Mais depuis la loi du 5 pluv. an 2, qui a modifié l'art. 48 du code pénal de 1791, la peine de mort n'est plus applicable aux faux témoins que dans les deux cas suivans : 1° celui où les faux témoins ont été entendus sur des accusations capitales *à la charge* des accusés; 2° celui où les accusations capitales sur lesquelles il aurait été déposé *à décharge*, auraient pour objet des crimes contre-révolutionnaires. — Ainsi, l'arrêt d'une cour criminelle qui prononce la peine de mort contre un faux témoin, quoique le jury n'ait pas déclaré que la déposition par lui reconnue fausse ait eu lieu *a la charge* d'un accusé, doit être annulé. — 27 vent. an 11. Cr. c. Côme. D.A. 12. 615, n. 11. D.P. 2. 1378.

70. — Le code de 1791 punissait de vingt ans de fers le faux témoignage en matière criminelle, de six ans de gêne en matière civile (art. 47 et 48), et gardait le silence sur le faux en matières correctionnelle et de police. — Par suite de ce silence, on a soutenu tour à tour que ce crime ne devait pas être puni, puisqu'aux termes du C. de brum., nul délit ne pouvait être puni de peines non prononcées; que ce crime devait être compris dans l'art. 48 qui statuait pour les matières criminelles, puisque, à proprement parler, les actions dont connaissent les tribunaux correctionnel et de police constituent des procès criminels. — Toutefois, il fut constamment jugé que ce crime devait être poursuivi en vertu de l'art. 47, le faux témoignage en matière correctionnelle ou de police pouvant être considéré comme en matière civile sous le rapport de la réparation privée à laquelle il donnait lieu si la preuve en était acquise (Carnot, Rép., t. 5, p. 190; D.A. 12. 615, n. 2). — 19 nov. 1807. Cr. r. Lorrain. D.A. 12. 615, n. 2. D.P. 2. 1378. — 7 janv. 1808. Cr. c. Orsat. D.A., *eod.* D.P. 9. 2. 101. — 22 juin 1810. Cr. c. Laserre. D.A. 12, 616, n. 4. D.P. 2. 1379. — 14 niv. an 13. Cr. c. Mougeolle. D.A. 12. 616, n. 3. D.P. 5. 2. 78.

71. — Le code pénal de 1810 a levé tous les doutes : il punit le faux témoignage, en matière criminelle, des travaux forcés à temps; le faux témoignage en matière correctionnelle ou de police, de la réclusion; et de la même peine le faux témoignage en matière civile (art. 361, 362 et 363). — D.A. 12. 615, n. 3.

72. — La peine de la marque, abolie du reste par la loi de 1832, n'était point applicable au crime de faux temoignage. — D.A. 12. 615, n. 4.

73. — Les suborneurs, en quelque matière que ce soit, seront condamnés à une peine d'un degré supérieur à celle que subiront les faux témoins dans la même affaire : ils ne seront condamnés à la même peine que lorsque les faux témoins seront punis de mort. On a pensé que le coupable devait être puni plus sévèrement que la personne provoquée (Disc. de l'orat. du gouv.). — D.A. 12. 615, n. 5.

74. — Sous la loi de 1791, le faux témoin qui a été excusable a pu être condamné à une peine moins forte que le suborneur. — 19 nov. 1807. Cr. r. Lorrain. D.A. 12. 615, n. 2. D.P. 2. 1378.

75. — Le faux serment est puni de la dégradation civique. Celui qui a commis ce crime s'est rendu indigne, en effet, de jouir des droits attachés à la qualité de citoyen (Disc. de l'orat. du gouv.). — D.A. 12. 615, n. 6.

— V. Compétence criminelle, Complicité, Complice, Cour d'assises, Faux, Tentative, Serment décisoire.

TABLE SOMMAIRE.

Action publique. 65.
Arrestation. 45, s.
Caractère. 1, s.
Compétence. 45, s. 56, s. 70.
Complicité. 27.
Cour d'assises. 43, s.
Diffamation 28.
Dommage. 89.
Excuse. 27, 74.
Faux. 11, s.
Intention. 55, 66.
Juge d'instruction. 6, s.
Mensonge. 18, 22.
Peine. 68, s.
Procès-verbal. 53.
Réticence. 29.
Rétractation. 31.
Subornation. 34, s. 62, s. 66, 73.—(Peine). 40, s.
Sursis. 64.

TÉMOIN (1) — 1. — Celui qui témoigne d'un fait, qui constate un fait.

2. — Il y a deux sortes de témoins : 1° les témoins instrumentaires, c'est-à-dire ceux dont la présence est nécessaire pour la validité de certains actes, et dont l'attestation mensongère est punie des peines du faux (V. Preuve littérale et Testament authentique. — V. aussi Pard, v° Faux); 2° les témoins judiciaires, dont les dépositions sont nécessaires pour éclairer la justice.

C'est de ces derniers qu'il est question dans cet article. — On vient de parler au mot *Témoignage faux* des peines qu'ils encourent lorsqu'ils font une fausse déposition, et des caractères du faux témoignage.

ART. 1er. — *Témoins en matière civile.—Caractères de la preuve testimoniale.*

§ 1er. — *Exclusion et reproche des témoins.*

§ 2. — *Mode de proposition du reproche.*

§ 3. — *Mode d'audition des témoins. — Notification, Refus, taxe.*

ART. 2. — *Témoins en matière criminelle.— Cause de reproche. — Parenté. — Condamnation afflictive, Droits civils. — Sourd-muet. — Dénonciateurs, officiers de police. — Ministère public. — Plaignant et partie civile. — Avocats, Avoués, Notaires, Confesseurs, Juges, Nombre de témoins.*

ART. 3. — *Audition des témoins devant le juge d'instruction.*

ART. 4. — *Audition des témoins en police simple et correctionnelle.*

ART. 5. — *Audition des témoins devant la cour d'assises.*

§ 1er. — *Lecture de la liste des témoins.—Citation, Mention, Age.—Notification et désignation. — Délais, Reproches, Compétence.*

§ 2. — *Appel des témoins. — Ordre de leur audition. — Présence.*

§ 3. — *Deposition écrite ou orale. — Lecture.*

§ 4. — *De l'interpellation des témoins. — Notes du greffier. — Serment, permission de se retirer. — Arrestation, Défense.*

§ 5. — *Fins de non recevoir résultant du défaut d'opposition à l'audition, ou du silence de l'accusé.*

———

ART. 1er. — *Témoins en matière civile. — Caractères de la preuve testimoniale.*

3. — La preuve testimoniale ne peut jamais avoir le caractère d'une démonstration, parce qu'il se peut que les témoins se trompent ou veulent tromper. — Trois choses à considérer : 1° nature des faits à prouver; 2° qualités et personnes des témoins; 3° le témoignage comparé aux autres dépositions ou autres faits déjà constans. — D.A. 12. 566, n. 2.

4. — *Nature et qualité des faits.* — Les faits à prouver peuvent être possibles ou impossibles, ordinaires et vraisemblables, récens ou anciens; ils peuvent s'être passés loin de nous ou près de nous; ils peuvent être particuliers ou publics, permanens ou transitoires, clairs et simples ou compliqués; enfin, ils sont presque toujours accompagnés de circonstances qui influent plus ou moins sur le jugement qu'on en doit porter. — Tous ces points doivent être examinés avec beaucoup d'attention pour bien juger du mérite d'un témoignage.

5. — *Qualités et personnes des témoins.* — On est instruit des faits par les sens : le sens de l'ouïe est infiniment plus trompeur que celui de la vue : de là le brocard, que le témoignage d'un seul témoin *oculaire* a plus de force que celui de dix témoins *auriculaires*. On distingue trois sortes de témoins auriculaires : ceux qui ont eux-mêmes entendu : *testes ex auditu proprio* : leur témoignage, lorsqu'il est dépouillé de celui de la vue, a besoin, pour acquérir de l'autorité, d'une autre circonstance, comme si l'on s'est rendu de suite sur les lieux où les faits qu'on a entendus se sont passés; 2° ceux qui déposent *ex auditu partis*; ils méritent le plus de confiance, surtout quand c'est l'auteur du fait qui l'a raconté; 3° ceux qui *déposent ex auditu alieno*; ils ne peuvent servir que d'indices ou d'indications pour recourir aux témoins oculaires.

6. — Les législateurs canonistes divisent aussi les témoins en deux classes : 1° ceux qui déposent d'après leur connaissance acquise par les sens, *ex scientiâ*; 2° ceux qui déposent sur la foi d'autrui, *testes ex credulitate* : ces derniers ne forment pas une preuve : combien les faits s'altèrent en passant de bouche en bouche! et l'éloignement du temps! Ces dépositions acquièrent du poids quand elles se fondent sur un fait permanent comme s'il s'agit de prouver un ouvrage ancien : à cet égard on exige quatre conditions : 1° que le témoin ait appris le fait de personnes présentes ou qui l'ont vu par elles-mêmes; 2° qu'il nomme ces personnes; 3° qu'elles soient dignes de foi et qu'il y en ait au moins deux; 4° qu'il y ait impossibilité de les entendre elles-mêmes.

7. — Le témoin doit déposer d'une manière certaine, déterminée, sans équivoque; il n'inspire pas de confiance s'il dit : *il se peut faire, il me semble, si je m'en souviens*, etc.; il ne suffit pas qu'il dise qu'il *croit*, mais qu'il *sait*. Il doit même rendre compte de la manière dont il sait, *debet reddere rationem scientiæ suæ*. Il faut distinguer les faits qu'il a vus des conséquences qu'il en tire : l'un peut être vrai et l'autre faux. — Toull., t. 9; D.A. 12. 567.

8. — C'est un ancien usage que celui qui prescrit le serment des témoins. Les Athéniens en dispensèrent Xénocrate à cause de sa sévère probité. — On ne se contente pas d'une promesse de dire la vérité. — Dans un siècle de corruption, faible barrière : mais la religion du serment n'en retint-elle qu'un, il devait être conservé. — Toull., t. 9; D.A. 12. 567.

9. — On doit rechercher s'il a intérêt à altérer la vérité : ici le mot *intérêt* a une grande latitude, les personnes, les préjugés, etc. — D.A. *eod.*

(1) V. [illegible]

TÉMOIN. ART. 1er, § 1er.
TÉMOIN. ART. 1er, § 1er.

10. — Autrefois, il fallait au moins deux témoins pour faire une preuve (L. 12. Dig. *de Testib.*); un seul ne suffisait pas, quelque élevé qu'il fut en dignité (L. 9. § 1. C. *de Test.*); cela se trouve dans le Deutéronome, l'Exode, l'Évangile : Montesquieu dit que la raison exige deux témoins, *parce qu'un témoin qui affirme et un accusé qui nie font partage ; il faut un tiers pour le vider.* — Mais ce n'est là, dit Toull., t. 9, n. 319, qu'un sophisme brillant : le partage existe entre l'accusateur qui affirme et l'accusé qui nie, entre le demandeur et le défendeur : s'il ne faut qu'un tiers pour le vider, un seul témoin suffit. — La véritable raison pour en exiger plusieurs, c'est que le témoignage d'un homme étant sujet à l'erreur, il a besoin d'être fortifié par la comparaison d'un autre. — Toutefois, Huberus, Wissembach ont tiré de la loi 9, § 1, C. *de Test.*, qu'au civil on pouvait quelquefois se contenter d'un seul témoin. Brunmann, Mascardus indiquent des cas où cette preuve peut suffire. D'Aguesseau dit qu'il n'en résulte de là qu'une demi preuve, qui ne peut opérer condamnation de l'accusé, que lorsqu'elle est accompagnée de son aveu ou *d'indices équivalens* à la déposition des témoins : cela est conforme à Domat, *des Présomptions*, n. 4, et à l'ordonnance de 1670, qui admettaient les *présomptions*. — A plus forte raison peut-on juger sur des présomptions réunies à un seul témoignage. C'est l'avis de Merlin, Rep., v° Preuve, p. 655; Toull., t. 9, n. 317, en matière civile et criminelle, avis fondé sur le silence des codes et sur les art. 1041, C. proc.; 1353 C. civ.; 342 C. inst. cr.; D.A. 12. 568. Duranton émet, à tort, un avis contraire, *des Contrats*, n. 1123.

11. — Aussi a-t-on jugé que la règle de l'ancien droit, *testis unus, testis nullus*, n'a point passé dans notre législation actuelle : les juges prononcent d'après leur conviction intime, et leur appréciation ne saurait donner prise à la censure de la cour de cassation. — 22 nov. 1815. Req. Paris. Moutarcher. D.A. 11. 94, n. 16. D.P. 15. 1. 605. — V. aussi Preuve testamentaire, n. 3, 4.

12. — ... Et on ne peut, même dans une affaire jugée sous l'ancienne jurisprudence, se faire un moyen de cassation de ce qu'une condamnation a été prononcée sur la déposition d'un seul témoin. — 11 juin 1825. Cr. r. Martinique. Rollande. D.P. 26. 1. 251. — V. plus bas.

13. — Le juge, sous le droit romain comme sous le nouveau, n'est pas lié par ce qu'attestent deux témoins, même non reprochés (Toull., t. 9, n. 322; Locré, p. 568) : cela paraît certain.

Et, pour faire foi, il n'est pas besoin qu'un témoin ait au moins 14 ans à l'époque du fait attesté. — 18 août 1834. Pau. D.P. 35. 2. 47.

Il peut être admis en taxe plus de cinq témoins. — 24 juill. 1835. Bordeaux. D.P. 36. 2. 7.

14. — Toullier critique avec raison, t. 9, n. 324, le système actuel d'après lequel les témoins sont entendus en matière civile (sauf les matières sommaires), devant un juge-commissaire qui transmet son procès-verbal au tribunal, tandis qu'ils devraient l'être devant ce tribunal même.

§ 1er. — *Exclusion et reproche des témoins.*

15. — *Droit ancien.* — A Rome les *collatéraux* pouvaient être témoins même en matière criminelle. Mais jusqu'au degré de cousins issus de germains, la loi *Julia* leur permettait de s'excuser, et on ne pouvait les forcer, sauf en matière civile. — La même loi permettait encore aux *alliés* en ligne directe, mais au premier degré seulement, de s'excuser en matière criminelle. — Dans l'ancien droit français, on confondait la privation légale du droit de tester avec les reproches : d'Aguesseau remarque qu'on tenait pour principe : 1° que le nombre et la qualité des reproches n'étaient pas fixés, et qu'on recourait à la raison écrite; 2° que la faculté de tester était une espèce de liberté naturelle accordée à qui n'en était pas privé. — L'ordonnance de 1667 établit cette distinction; elle ne fixe pas le nombre et la qualité des reproches, elle se borne à dire art. 1er, « qu'ils seront circonstanciés et pertinens et non en termes vagues et généraux, *autrement seront rejetés.* » — Quant aux *prohibitions absolues*, l'art. 11, tit. 22, dispose : « les parens et alliés des parties *jusqu'aux enfans de cousins issus de germains* inclusivement ne pourront être témoins en matière civile pour déposer en faveur ou contre eux, et seront leurs dépositions rejetées. »

16. — *Droit nouveau.* — Le C. pén., art. 42, porte : « Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, en certains cas, interdire en tout ou partie l'exercice des droits civiques, *civils* ou de famille, suivans : 1°..... — 2° *de témoignage en justice* autrement que pour y faire de simples déclarations. » Le C. de pr. établit encore une *privation* de droit. L'art. 268 porte : « Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est *parent* ou *allié* en *ligne directe* de l'une des parties, ou son conjoint même divorcé. »

Quant aux reproches en ligne collatérale, le C. de proc. n'a point prononcé une prohibition absolue comme l'ordonnance de 1667; il a adopté l'opinion de Lamoignon et de Talon, qui voulaient que l'on s'en reposât sur la prudence des juges; et aujourd'hui le reproche n'est plus qu'une faculté dont la partie intéressée est libre d'user, et que le juge ne peut suppléer. L'art. 283 porte : « Pourront être reprochés les parens ou alliés de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousins issus de germains inclusivement.

« Les parens et alliés du conjoint au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfans vivans; en cas que le conjoint soit décédé et qu'il n'ait pas laissé de descendans, pourront être reprochés les parens et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs.

« Pourront aussi être reprochés, le témoin héritier présomptif ou donataire, celui qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête, celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès, les serviteurs et domestiques, le témoin en état d'accusation, celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.

« Le témoin reproché sera entendu dans sa déposition » (284).

« Pourront les individus âgés de moins de quinze ans révolus être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison » (285).

17. — Sont reprochables, par application de l'art. 268 C. proc., l'enfant naturel reconnu; et même celui qui ne peut l'être, tel que l'adultérin, est compris dans l'exclusion des parens en ligne directe. — Fav., t. 2, p. 562; D.A. 12. 567, n. 1.

18. — ..... Et même l'enfant adultérin de la femme d'un plaideur. — Carnot, p. 671, n. 12.

19. — Le juge peut et doit rejeter d'office le témoignage des personnes énumérées dans l'art. 268 C. proc (Toullier, Carré, Hautefeuille). La morale serait blessée du spectacle d'un père et d'un fils travaillant mutuellement à leur ruine. — D.A. 12. 568, n. 2. — *Contra*, Demiau.

20. — Le parent assigné en contravention à l'art. 268 ne pourrait être forcé de déposer. — Quand Demiau fonde l'avis contraire sur l'art. 283, il ne remarque pas que cet article, lorsqu'il permet de *reprocher* les parens du conjoint de la partie décédée sans enfans, ne statue que sur un cas spécial, et que la règle générale est dans l'art. 268. — D.A. 12. 569, n. 3. — Le consentement même de toutes les parties n'empêcherait pas qu'un tel témoin, cédant à de justes répugnances, pût s'abstenir de déposer.

21. — Il y a exception à la règle de l'art. 268 pour les cas de divorce (C. civ. 151), d'après la jurisprudence pour les cas de séparation de corps (D.A. 12, p. 569, n. 4). Ainsi les père et mère des époux peuvent être entendus comme témoins en matière de séparation de corps. — 12 déc. 1809. Paris. D... D.A. 12. 571, n. 1. D.P. 2. 1358.

22. — Indépendamment de ces clauses d'exclusion absolues, il en est d'autres qu'il est loisible aux parties de faire valoir, pour écarter tels ou tels témoins. Ces causes, désignées dans l'usage sous le nom de *reproches*, se trouvent énumérées dans l'art. 283 C. proc. D.A. 12. 567, n. 5.

23. — Les expressions de l'art. 283 sont elles limitatives ou purement énonciatives? — Toullier, t. 9, n. 291, pense que cet article est énonciatif. — Qui soutiendrait, dit-il, qu'on ne peut reprocher l'amant déclaré de la femme partie au procès, celui qui s'est reconnu le père des enfans dont elle est accouchée? — Conf. Pigeau, t. 1. p. 525; Carré, n. 1101, 1102; Fav., t. 3, p. 566.

24. — Jugé que l'art. 283 est purement énonciatif et non limitatif. — 28 juin 1823. Angers. Gilbert. D.A. 12. 574, n. 14. D.P. 24. 2. 11. — V. aussi plusieurs arrêts rapportés sous ce paragraphe.

25. — D'autres auteurs pensent que l'art. 283 est limitatif et que le juge n'a pas plus le droit de repousser une cause admise par la loi, qu'il n'a celui d'admettre une cause qu'elle ne reconnaît point (Locré, *Esp. du code de Comm.*, t. 9, p. 507; Perriat, p. 203, n. 2). Dalloz incline vers ce dernier avis qui, selon lui, coupe court à tout débat. — D.A. 12. 569, n. 5. — Conf. 24 mai 1811. Paris. D... D.A. 12. 571, n. 3. D.P. 2. 1359. — 11 juin 1830. Aix. Bruguières. D.P. 32. 1. 124. — 25 juil. 1826. Civ. c. Comm. de Moncault. D.P. 26. 1. 428. — 6 janv. 1830. Rennes. Secher. D.P. 30. 2. 53. — 15 février 1832. Bourges. Duvernay. D.P. 32. 2. 160.

26. — Néanmoins, il semble que dans le doute, on doit se décider pour le parti qui donne la plus grande latitude à la défense; qu'en conséquence, on doit adopter l'opinion d'après laquelle le juge reste libre d'admettre ou de rejeter les reproches énumérés dans l'art. 283, et par suite, d'accueillir ou de refuser d'entendre la déposition.

27. — A l'appui de son système, Toullier soutient qu'il y a des reproches *généraux* et des reproches *particuliers* : *généraux*, c'est-à-dire *indiqués par la loi* et suffisans par eux-mêmes pour déterminer le juge à rejeter une déposition; *particuliers*, c'est-à-dire, naissant d'un fait non indiqué par la loi, et par suite, *indéfinis*. L'art. 270, ne pouvant prévoir ceux-ci, se borne à exiger qu'ils soient *circonstanciés* et *pertinens*. La différence entre ces deux classes de reproche consiste en ce que les premiers peuvent être admis sur leur simple existence, les autres ont besoin d'être liés à d'autres circonstances.

28. — Dalloz remarque que cette distinction est arbitraire et de pure théorie; que l'art. 270 C. pr. doit être entendu dans sa combinaison avec l'art. 283; que, quant aux faits de suspicion, le juge les appréciera, et que c'est peut-être le meilleur parti dans une matière où le juge a un pouvoir discrétionnaire. — D.A. 12. 560, n. 5.

29. — L'art. 283 n'est pas impératif en ce sens qu'il suffise qu'un témoin se trouve dans l'un des cas de reproche énumérés dans cet article, pour que le juge soit obligé d'écarter sa déposition, et le juge a la faculté d'admettre ou de rejeter le reproche selon les circonstances (Toullier, Favard, Carré, Pigeau; D.A. 12. 570, n. 6). — 1er août 1816. Rennes. Lefeuvre. D.A. 12. 573, n. 13. D.P. 2. 1361. — 11 juin 1830. Aix. Bruguières. D.P. 32. 1. 124. — 21 déc. 1829. Riom. Charasse. D.P. 30. 1. 53. — 23 fév. 1828. Douai. Duval. D.P. 28. 2. 273.

30. — Il a été jugé, 1° qu'encore qu'un témoin soit parent au degré prohibé et à égal degré des deux parties en cause, sa déposition peut être ordonnée par le juge s'il n'est pas allégué qu'il ait aucun motif de préférer les intérêts de l'une des parties à ceux de l'autre. — 16 fév. 1829. Grenoble. Puzin. D.P. 29. 2. 253.

31. — 2° Que l'arrêt qui rejette un reproche porté contre un témoin parent au degré prohibé de l'une des parties, par le motif que cette partie n'a été appelée en cause, par le défendeur, que dans le seul but d'écarter ce témoin, ne viole aucune loi. — 24 juin 1828. Req. Bourges. Trumeau. D.P. 28. 1. 290.

32. — 3° Que la tante de l'un des époux plaidant en nullité de mariage peut être entendue, sauf à avoir tel égard que de raison à son témoignage. — 6 mai 1826. Montpellier. Delmas. D.P. 27. 2. 27.

33. — Jugé, au contraire, que les termes facultatifs *pourront être reprochés*, dont se sert l'art. 283 C. pr., lorsqu'il parle des reproches valables contre des témoins, ne le sont que par rapport aux parties, mais non quant au juge qui est toujours obligé, si le reproche est fondé, d'écarter la déposition du témoin. — 10 janv. 1832. Nîmes. Fayolle. D.P. 33. 2. 206.

34. — On va passer en revue les divers cas de reproches que la controverse a prétendu faire rentrer dans les dispositions de l'art. 283 ou exclure de cet article.

35. — 1° *Capacité, Exclusion.* — Le droit de tester est un droit civil : il faut une disposition expresse pour en priver un citoyen. — Merlin, Toullier, t. 9, n. 310 et suiv.; D.A. 12. 566, n. 1.

36. — Est reprochable le condamné pour vol à une peine afflictive, encore que la condamnation soit ancienne et ait été prononcée en pays étranger. — 6 août 1814. Colmar. Spony. D.A. 12. 578, n. 26. D.P. 15. 2. 96.

37. — Toutefois, l'incapacité cesse par la réhabilitation (C. cr. 633), et par l'expiration du temps fixé pour l'interdiction, si la peine n'est que correctionnelle (Carré, t. 1er, p. 709; Pigeau. *Comm.*, t. 1er, p. 539). Favard pense que ce témoin cesse d'être in-

capable de tester, mais qu'il est à jamais *reprochable*. Dalloz partage ce dernier avis, en ce sens que le juge est le maître d'admettre ou de rejeter le reproche —D.A. 12. 570, n. 7.

38. — La qualité de juif ne s'oppose pas à ce qu'on soit reçu en témoignage. — 26 juill. 1814. Colmar. Lang. D.A. 12. 578, n. 27. D P. 2. 1363.

39. — De même, la mendicité n'est pas par elle-même un motif suffisant pour reprocher un témoin, sauf au juge à avoir tel égard que de raison à la déposition du mendiant.— 12 janv. 1819 Rennes. D.A. 12. 579, n. 28. D.P. 2. 1364.

40.—On ne peut s'opposer à l'audition d'un témoin sous le seul prétexte qu'il est soud-muet Si cet individu sait lire et écrire, il est interrogé et répond par écrit. Dans le cas contraire, ou même si, sachant lire et écrire, il ne peut entendre ou se faire entendre en lisant et en écrivant, sa déposition sera reçue par l'intermédiaire d'un interprète, pris à la vérité parmi d'autres personnes que celles qui seraient parentes ou des parties alliées aux degrés prohibés par la loi C. pr. 268, 283; inst. crim 333; D.A. 12. 571, n. 12. —21 août 1821. Nîmes. Delorme. D.A. 12. 579, n. 29. D.P. 22. 2. 106.

Cela s'étend à l'aveugle. Les tribunaux jugent de la possibilité pour le témoin de fournir des renseignemens utiles.—D.A. 12. 571, n. 12.

41.—Les avocats, avoués, notaires, des parties, ne sont pas reprochables, suivant nous, en cette seule qualité, même quant aux faits qu'ils peuvent tenir de leurs cliens. Seulement, c'est à eux de s'abstenir de déclarer les faits purement confidentiels.

42.—Jugé qu'un notaire peut, sur sa demande, être admis à ne pas déposer, s'il déclare que les faits lui ont été révélés dans son étude.— 16 juin 1833. Bordeaux. D.P. 33. 2. 138.

... Il en est de même des confesseurs. — Carré, 1. 662; Pig., 1. 278; Legrav., 1. 236; Merl., Rép., 1. 450 et 457; 5, 566 et 458; Fav., 2 364; D.A. 12. 570, n. 7.— Aux décisions qui suivent ajoutez n. 262, s.

43.—Jugé que l'avoué d'une partie peut être assigné comme témoin à la requête de l'adversaire, et si les faits ne sont pas arrivés à sa connaissance par confidence, il doit en déposer.—15 fév. 1810. Grenoble. Cuchet. D.A. 12. 577, n. 22. D.P. 2. 1363.

44. — Il ne suffit pas qu'un avocat soit présent, en cette qualité, aux dires et déclarations qui ont eu lieu entre les parties, même hors de son cabinet, pour que ces dires et déclarations soient réputés confidentiels à son égard, et qu'il puisse se dispenser d'en porter témoignage devant la justice — 5 août 1816. Rouen. Hardy. D.A. 12. 577, n. 23. D P. 16. 2. 155.

45. — Un avoué chez lequel il a été déposé des accords ou conventions sous seing-privé, du consentement des deux parties, ne peut, en sa qualité de dépositaire, refuser de s'expliquer sur l'existence de ces conventions, lorsqu'il en est sommé par une des parties.—23 fév. 1832. Aix. Samson. D.P. 33. 2. 229.

46.— 2° *Parenté*. — On peut reprocher, pour parenté, le frère naturel (Pig., *Comm.*, t. 1, p. 337); la loi dit, en effet, les frères, sans distinguer la parenté naturelle de la parenté civile.

47. — Dans les enquêtes en matière sommaire, on peut reprocher les parens ou alliés en ligne collatérale, comme en matière ordinaire. — 1er juin 1819. Nîmes. N... D.A. 12. 572, n. 5. D.P. 2. 1359.

48.— Mais on ne peut reprocher 1° en matière de faillite, le beau-père de l'un des créanciers. — V. n. 83.

49. 2° L'allié collatéral du conjoint de l'une des parties (Toull., t. 9, p. 439, Carré, t. 1, p. 701); toutefois, l'art. 283 jette du doute sur cette question : un arrêt, il est vrai, décide que la femme du beau frère de l'accusé peut être entendue, mais cette décision, rendue en matière criminelle, où la loi dispose en termes différens (inst. cr. 156 et 322), ne lève pas tous les doutes —D.A. 12. 570, n. 9.

50.—3° Le parent d'un témoin à raison de cette parenté.—Carré, t. n. 1107, Berr., t. 1, p. 294, n. 5; D.A. 12. 570, n. 9.

51.—Peut-on reprocher pour parenté des témoins produits par les habitans d'une commune.— V. n. 72 et suiv.

52. — Des témoins produits dans une enquête par le demandeur ne peuvent être reprochés par le défendeur, quoiqu'ils soient parens au degré prohibé d'un individu assigné en garantie par ce dernier, alors que l'action en garantie a été formée hors des délais, et que l'enquête est demeurée étrangère au garant.—21 juin 1828. Req. Bourges. Trumeau. D.P. 27. 2. 115. 28. 1. 290.

53.— Le tribunal qui admet les reproches proposés contre des témoins sur ce qu'ils sont cousins germains ou issus de germains de l'une des parties, doit ordonner que leurs dépositions ne seront point lues (C. pr. 290). — 20 fév. 1830. Riom. Laroche. D.P. 33. 2. 135.

54. — La faculté de reprocher un témoin pour parenté ou alliance prohibée appartient à la partie qui produit la parenté ou l'alliance, comme à son adversaire.— 6 janv. 1830. Rennes. Secher. D.P. 30. 2. 53. — 8 fév. 1830. Riom. De Laval. D.P. 33. 2. 108.

55. — 3° — *Intérêt personnel ou d'affection.* — *Habitans de commune*, *Associé*, *Mandat*. — Un témoin ne peut donner qu'un témoignage suspect dans une cause où il est intéressé. *Nemo testis idoneus in re suâ*. Ce témoignage doit être écarté. Et c'est en vain qu'on prétendrait qu'il est paré aux dangers d'un tel témoignage par le pouvoir discrétionnaire laissé au juge de n'y avoir aucun égard ou de l'admettre à son gré : il faut craindre de laisser le juge livré à des impressions dont il ne saurait pas toujours se défendre, et qui agissent à son insu sur son esprit.— D'ailleurs, si cette objection avait une valeur réelle, elle pourrait être invoquée en faveur de toute espèce de témoin, et c'est ce que la loi n'a pas voulu (Arg. C. pr. 379).

56.— Mais de quelle nature devra être l'intérêt pour qu'il soit susceptible de faire reprocher un témoin? Il semble qu'un simple intérêt d'affection, lequel ne se fonderait ni sur la parenté au degré prohibé, ni sur la domesticité, ne devrait pas suffire; il faut un intérêt matériel.

57.— Mais cet intérêt matériel, quelle doit être son importance, son intensité? Quel sera son caractère? Doit-il être direct ou indirect? Jusqu'ici la jurisprudence ne donne que quelques solutions qui sont loin de constituer une théorie certaine sur ce point si délicat et si peu approfondi sous l'aspect qu'on signale ici.

58. — D'abord, en cas de reproche d'un témoin, fondé sur ce qu'il aurait intérêt au procès, c'est aux cours qu'il appartient d'apprécier souverainement la pertinence du reproche d'après l'intérêt du témoin.— 17 mai 1827. Req. Douai. Comm. de Bourghelles. D.P. 27. 1. 250.

59. — Et, lorsqu'un témoin a été reproché, et que le motif du reproche n'est pas admis par la loi, le juge peut, tout en rejetant le reproche proposé, déclarer qu'il aura tel égard que de raison à l'influence que l'intérêt personnel du témoin pourrait avoir sur sa déposition. — 8 juill. 1819. Req. Ferrand. D.A. 1. 233. D.P. 19. 1. 513.

60.— Ensuite, il a été jugé qu'on peut reprocher 1° celui qui a intérêt au litige — 3 juill 1820. Civ. r. Carrez. D.A. 12. 571, n. 4. D.P. 20. 1. 573.

Par suite, les ingénieurs d'une ville ne peuvent être entendus comme témoins dans une enquête dont le but est de savoir si les ouvrages dont ils ont été chargés doivent être détruits. — 26 nov. 1825. Amiens. Floquet. D.P. 26. 2. 154.

De même, un sergent de ville et un garde champêtre ne peuvent être entendus dans une enquête faite dans l'intérêt d'une ville qui les emploie. — *Ibid.*

61. — 2° Le témoin qui a acquis partie des immeubles litigieux sur lesquels on réclame un droit de servitude, a pu être reproché en ce qu'il a intérêt à ce qu'une partie obtienne gain de cause.— 11 juill. 1831. Civ. r. Caen. De Bonneval. D.P. 31. 1. 264.

62. — 3° La partie civile. — 12 nov. 1821. Metz. Blondin. D.A. 12. 577, n. 19. D.P. 2. 1363.

63. — ... Mais il n'en est pas de même du frère de la partie civile. — *Ibid.*

64.— 4° Ceux qui sont en procès avec la partie contre laquelle ils sont témoins.— 3 juill. 1820. Civ. r. Carrez. D.A. 12. 581, n. 4. D.P. 20. 1. 573.

65.—... Toutefois, cela n'est pas applicable lorsque l'action est introduite postérieurement à l'instance qui donne lieu à l'enquête. La déposition doit alors être lue sauf à y avoir tel égard que de raison. — 30 nov. 1830. Bourges. Aufrère. D.P. 31 2. 67.

Il semble cependant que cette circonstance ne doit rien changer aux motifs de suspicion qui s'élèvent contre le témoin.

66. — 5° Le notaire qui a reçu un acte argué de nullité pour cause d'ivresse et défaut de consentement, est reprochable comme témoin dans l'enquête ordonnée pour constater l'état d'ivresse.— 6 juin 1825. Bourges. Lambert. D.P. 26. 2. 21.

67. — ... Il n'en est point de même du clerc qui a écrit sous la dictée du notaire. — Même arrêt.

68.— 6° Le débiteur de la partie qui le produit. — 3 juill. 1820. Civ. r. Carrez. D.A. 12. 571, n. 4. D.P. 20. 1. 573.— *Contrà*.., surtout si la qualité de débiteur n'est pas justifiée.—4 juill. 1814. Rennes. Roussier. D.A. 12. 578, n. 25. D.P. 2. 1365.

69.—Toutefois, on a jugé non reprochables 1° le fermier de l'une des parties.—22 nov. 1822. Amiens. Harvilly. D.A. 12. 573, n. 10. D.P. 2. 1360.

70. — 2° Le donateur.— Toullier; D.A. 12. 570, n. 9.

71.— 3° L'associé produit par son associé. — Berriat, p. 294, n. 46; Hautefeuille, p. 157; D.A. 12. 570, n. 9.— 21 mai 1818. Liége. Jacob. D.A. 12. 577, n. 21. D.P. 2. 1363.— 4 janv. 1808. Req. Detoy. D.A. 10. 743, n. 1 et 12. 673. D.P. 8. 1. 125.

72. — 3° Les habitans dans un procès intéressant la commune.— 30 mai 1825. Civ. c. Orléans. Comm. de Mignerette. D.P. 25. 1. 320. — 25 juill. 1826. Civ. c. Comm. de Montcault. D.P. 26 1. 428. — 23 mai 1827. Req. Caen. Magné Lalonde. D.P. 27. 1. 249. — 29 juin 1831. Req. Sainte-Maure. D.P. 31. 1. 246.

73.— ... Surtout ils n'ont aucun intérêt personnel au litige.—12 mai 1829. Montpellier. Préfet des Pyrénées. D.P. 30. 2. 39.

74. — Et même la circonstance qu'un témoin invoqué par une commune a des propriétés dans cette même commune, ne le rend pas reprochable; seulement les tribunaux ne doivent avoir à leur déposition que tel égard que de raison. — 10 janv. 1831. Bourges. Comm. de Devay. D.P. 31. 2. 125.

75. — Lorsque les habitans d'une commune qui plaident *ut singuli*, forment une grande majorité de la commune, on doit les assimiler sinon à une communauté d'habitans, au moins à un corps commun proprement dit, en ce sens, du moins, qu'on ne peut reprocher, pour parenté ou alliance, les témoins qu'ils produisent, s'ils n'habitent pas la même commune (C. pr. 283).— 19 mai 1829. Riom. Habit de Gelles. D.P. 33. 2. 106.

76. — Et les parens des habitans d'une commune peuvent aussi être entendus comme témoins dans une enquête intéressant cette commune, sauf aux juges à avoir à leur déposition tel égard que de raison (C.pr. 283).—10 janv. 1831. Bourges. Comm. de Devai. D.P. 31. 2. 125.—20 juill. 1829. Bourges. Comm. de Thizay. D.P. 29. 2. 177.— 16 nov. 18.6. Poitiers. Comm. de Chef-Boutonne. D.P. 28. 2. 12.

77.— Il en est de même des domestiques et laboureurs des habitans. —10 janv. 1831. Bourges. Comm. de Devai. D.P. 31. 2. 125.

78.—Toutefois, il y a controverse et il a été jugé au contraire que les habitans propriétaires d'une commune peuvent être reprochés dans un procès soutenu par le maire dans l'intérêt de cette commune. — 22 oct. 1817. Liége. Thonus.— 16 janv. 1823. Angers. De Brezé. D.P. 24 2. 9.— 7 mars 1823. Poitiers. Pageau.— 5 déc. 1823. Rouen. Comm de Selles. D.A. 12. 576, n. 18. D P. 2. 1362.— 7 déc. 1824. Bourges. Mazières. D.P. 25 2. 151.— 4 mai 1825. Rouen. Comm de Butot. D.P. 25. 2. 222.— 4 juin 1828. Toulouse. Bressoles. D.P. 29. 2 111.—16 nov. 18.6. Poitiers. Comm. de Chef-Boutonne. D.P. 28. 2. 12.

79 — On a également déclaré reprochables 1° des habitans, parens au degré prohibé, des propriétaires habitans de la commune. — 4 juin 1828. Toulouse. Bressolles. D.P. 29. 2. 111.

80. — 2° Les habitans des communes voisines qui ont des parens au degré prohibé, dans la commune plaidante. —7 déc. 1824. Bourges. Mazieres. D.P 25. 2. 151.

81.— Enfin, il paraît sans difficulté que si les témoins produits ont eux-mêmes un intérêt personnel dans le procès de la commune, on devra écarter la lecture de leurs dépositions.—2 déc. 1833. Req. Colmar. D.P. 36. 1. 29.

82.— Et spécialement, si dans une enquête ordonnée pour prouver que, de temps immémorial, une commune a joui d'un droit de passage, on a entendu pour témoins les habitans de la commune, les juges peuvent (sur la demande de la partie adverse qui avait refusé de paraître à l'enquête), et s'ils pensent que le témoignage des déposans n'a été, à cause de leur intérêt personnel, ni libre ni impartial, déclarer qu'ils étaient reprochables, et que leurs dépositions ne seront pas lues.—17 mai 1827. Req. Douai. Comm. de Bourghelles. D.P. 27. 1. 250.

83.— Au reste, des témoins contre lesquels on n'allègue aucun motif d'intérêt personnel, ne peuvent être reprochés dans les débats existans entre une faillite et un tiers, quoiqu'ils soient le beau-père, le conseil et le mandataire salarié de quelques-uns des créanciers de la faillite.—30 déc. 1828. Poitiers. Fleuriau. D.P. 29. 2. 76.

84. — Mais de ce que les syndics d'une faillite ont le droit de critiquer les actes faits par le failli, il ne suit pas qu'ils aient le droit, pour établir la simulation d'une vente, de faire entendre comme témoins tout ou partie des créanciers de la faillite qu'ils représentent. — 5 juin 1834. Bordeaux. Valette. D.P. 34. 2. 228.

85. — Le concubinage adultérin et notoire n'est pas un motif de reproche suffisant pour faire rejeter la déposition d'un témoin, même en matière de séparation de corps. — 11 fév. 1813. Paris. Labarre. D.A. 12. 577, n. 29. D.P. 24. 2. 12.

86. — Toutes les causes qui sont susceptibles de faire récuser un juge (C. pr. 378) rendent-elles un témoin reprochable? Il nous semble que non; et toutes les fois qu'on ne se trouve pas dans les termes de l'art. 283, le juge doit faire usage de son pouvoir discrétionnaire.

87. — Toutefois Pigeau, t. 1er p. 282, et *Comment.*, p. 558, regarde comme reprochables : 1° le tuteur de la partie.

88. — 2° Son subrogé-tuteur. — *Ibid.*

89. — 3° Son curateur. — *Ibid.*

90. — 4° Son ennemi. — *Ibid.*

91. — ... Et cela sans distinguer quel caractère l'inimitié doit avoir.

92. — 5° Son maître (C. pr. 378, n. 7). — Mais non son élève.

93. — Et, pour rentrer dans les cas de l'art. 378 C. pr., 1° celui qui est en procès avec l'une des parties.

94. — ... Ou même qui a un procès semblable.

95. — 2° Celui qui aura été injurié par une partie.

96. — L'administrateur d'un établissement, société ou direction, partie dans la cause.

97. — La qualité de conseil et de mandataire de l'une des parties dans une liquidation, est un reproche susceptible d'empêcher la lecture de la déposition d'un témoin. — 20 juill. 1831. Bourges. Bosset. D.P. 33. 2. 201.

98. — Jugé, cependant, qu'on peut entendre en matière de faillite, 1° le conseil de l'un des créanciers. — V. n. 83.

99. — ... 2° Le mandataire salarié d'un créancier. — V. n. 83.

100. — 4° *Commensalité.* — Peut être reproché celui qui a bu ou mangé avec la partie et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête (C. pr. 283).

Toullier pense que le juge, pour l'application de cette disposition, doit s'enquérir des circonstances, de la bonne foi du témoin, et admettre ou rejeter le reproche, selon le résultat de son examen. — Toutefois, dit Dalloz, on peut objecter que la loi ne distingue pas. — D.A. 12. 570, n. 8. — Mais le mot *pourront* de l'art. 283 semble favorable à la doctrine de Toullier.

101. — Néanmoins, n'est pas reprochable comme témoin l'individu chez lequel la partie boit et mange en qualité de pensionnaire. — 10 mars 1809. Paris. Sirot. D.A. 12. 572, n. 6. D.P. 9. 2. 157. — C'est l'opinion de Pig., t. 1, n. 282; Fav., t. 2, n. 367; Ber., n. 29, not. 45. Carré, n. 1109.

102. — Comme aussi la simple allégation qu'un témoin a bu et mangé avec la partie ne suffit pas pour former un reproche contre ce témoin. — 4 juill. 1811. Rennes. Roussier. D.A. 12. 578, n. 25. D.P. 2. 1363.

103. — De même, le reproche fondé sur le fait d'avoir bu et mangé chez des habitans de la commune plaidant et à leurs frais, n'est pas un motif suffisant de reproche, lorsque les témoins sont obligés de séjourner dans cette commune. — 10 janv. 1831. Bourges. Comm. de Devai. D.P. 31. 2. 125.

104. — 5° *Domesticité.* — L'état de domesticité est encore indiqué, par le code, comme cause de reproche : les *serviteurs* et *domestiques*, est-il dit. Il y a donc une distinction entre ces deux qualifications. — Les premiers sont les personnes à gage, chargées de quelque service; les seconds sont ceux qui demeurent dans la maison, gratuitement, ou à raison des services qu'ils rendent, et se trouvent avec ce maître dans des rapports d'infériorité et de dépendance. — Toull., D.A. 12. 570, n. 11.

105. — Jugé que la déposition d'un témoin, reconnu être le domestique à gages de l'une des parties, et entendu dans une enquête civile, quoique reproché par l'autre partie, doit être rejetée, à peine de nullité du jugement qui l'a admise. A cet égard, il n'y a pas à distinguer en ce que le fait se serait passé à la campagne, alors que ce fait n'a, d'ailleurs, pas eu lieu dans l'intérieur d'une maison, ou ne se rattache pas à une action où de tels témoins peuvent être entendus, mais est, au contraire, relatif à la possession d'un fossé. — 8 fév. 1830. Civ. c. Bousquet. D.P. 30. 1. 110.

106. — Néanmoins, les serviteurs, les domestiques doivent, lorsqu'il s'agit de soustraction, être entendus comme témoins nécessaires. — 1er août 1816. Rennes. Lefeuvre. D.A. 12. 575, n. 15. D.P. 2. 1361.

107. — Un témoin ne peut se dispenser de déposer dans une enquête, sous le prétexte qu'il était, à l'époque où s'est passé le fait sur lequel porte l'enquête, le commis et le fondé de pouvoirs de l'une des parties. — 24 avril 1826. Aix. Giraud. D.P. 27. 2. 157.

108. — Ne saurait être considéré comme un serviteur à gages, et, en cette qualité, reproché pour témoin, le précepteur ou instituteur des enfans de l'une des parties (C. pr. 283). — 28 nov. 1828. Riom. Courby. D.P. 29. 2. 206.

109. — De même, un témoin ne peut pas être reproché comme *domestique* de la partie, lorsqu'en travaillant chez elle il n'en reçoit ni le logement ni la nourriture. — 23 fév. 1824. Colmar. Contr. ind. C. Porteret. D.A. 12. 576, n. 17. D.P. 2. 1362.

110. — Comme aussi, la qualité de *serviteur*, supposant en même temps la domesticité et la dépendance d'un maître, on ne peut pas dire qu'un ouvrier qui exerce une profession quelconque (un tonnelier, par exemple), en travaillant pour le public, soit le *serviteur*, dans le sens de l'art. 28 C. pr., des personnes qui l'emploient. — Même arrêt.

111. — Les serviteurs et domestiques ne sont reprochables qu'à raison du danger de subornation et de partialité que fait naître l'influence qu'a sur eux celui au service duquel ils se trouvent, d'où la conséquence qu'on ne peut reprocher le témoin qui a été le serviteur ou domestique de l'une des parties, mais qui ne l'est plus au moment où il fait sa déposition. (D.A. 12. 570, n. 11). — 9 nov. 1818. Bruxelles. Vanmschot. D.A. 12. 575, n. 16. D.P. 2. 1361. — 30 nov. 1830. Bourges. Aufrère. D.P. 31. 2. 65

112. — Peut-on reprocher les serviteurs des habitans d'une commune? — V. n. 77.

113. — L'art. 251 C. civ., placé au chapitre du divorce, qui permet d'entendre comme témoins les domestiques des parties, ne peut être étendu à d'autres matières, par exemple, aux contestations entre un maître et l'un de ses domestiques..... Toutefois, de tels témoins doivent être reprochés avant leurs dépositions. — 18 avril 1831. Req. Treulé. D.P. 34. 1. 397.

114. — Jugé aussi que le reproche tiré de ce que le témoin et le serviteur de la partie adverse doit être admis s'il est réel. — Les juges n'ont pas la faculté, suivant les circonstances, de l'admettre ou de le rejeter. — 16 juill. 1829. Bruxelles. Desforges. D.P. 33. 2. 153. — V. *suprà*, n. 33.

115. — 6° *Certificats et faits antérieurs à la déposition.* — L'art. 283 permet de reprocher ceux qui ont donné des certificats relatifs au procès.

116. — Quant à la compétence des fonctionnaires pour la délivrance des certificats, elle a été indiquée sous le mot Certificat, dans ses diverses espèces.

117. — On peut assimiler à des certificats pour procès les écrits d'officiers publics constatant une première déclaration, puisque ceux qui ne savent pas écrire sont nécessairement obligés de s'adresser à des tiers. — 28 juin 1823. Angers. Gilbert. D.A. 12. 574, n. 14. D.P. 24. 2. 11.

118. — Mais il a été jugé que cette disposition n'enlève point au tribunal la faculté d'ordonner la lecture de la déposition de ce témoin, sauf à y avoir tel égard que de raison. — 22 juin 1833. Metz. Ric... D.P. 34. 2. 195.

119. — Il en est de même des lettres écrites par un témoin aux parties, sur les faits du procès, encore bien que ces lettres seraient contradictoires. — 12 déc. 1831. Req. Aix. Fruguières. D.P. 32. 1. 123.

120. — Toutefois, il faut que le certificat ait été demandé au témoin que l'on reproche dans le but de s'assurer de lui, et qu'il l'ait délivré librement et dans l'intention de servir celui qui le lui demandait. — D.A. 12. 570, n. 10.

121. — Ainsi, ne serait pas reprochable 1° celui qui, membre d'un conseil de famille, aurait donné, en cette qualité, son avis sur un procès à suivre. — 10 mars 1809. Paris. Sirot. D.A. 12. 572, n. 6. D.P. 9. 2. 157.

122. — 2° Celui qui, sur la sommation de l'une des parties, a fait une déclaration extra-judiciaire sur quelques faits du procès, étrangers à ceux dont la preuve est ordonnée. — 24 mai 1811. Paris. D... D.A. 12. 571, n. 5. D.P. 2. 1359.

123. — De même, les membres du conseil municipal d'une commune, qui ont pris part aux délibérations par lesquelles le maire a été autorisé à intenter un procès, ne peuvent, pour ce fait, être assimilés à ceux qui auraient donné des certificats sur des faits relatifs à des procès. — 25 juill. 1826. Civ. c. Comm. de Montcault. D.P. 26. 1. 428. — 10 janv. 1831. Bourges. Comm. de Devai. D.P. 31. 2. 125.

124. — Il en de même de celui qui, en qualité de fonctionnaire public, de percepteur et de répartiteur d'une commune, par exemple, a délivré des extraits de la matrice du rôle. — 22 nov. 1822. Amiens. D'hervilly. D.A. 12. 573, n. 10. D.P. 2. 1360.

125. — De même encore du témoin qui est appelé à déclarer si l'auteur d'un testament mystique savait lire, en ce que ce témoin serait celui-là même qui, sous la dictée du testateur, a écrit le testament, et qu'il y est dit que le testateur l'a lu et relu. — 8 mars 1821. Metz. Dominé. D.A. 12. 578, n. 24. D.P. 2. 1363. — V. Testament, sect. 4, art. 5.

126. — De même, des témoins qui ont fait des déclarations sur un procès-verbal d'experts nommés pour visiter les lieux contentieux, autorisés à recevoir des déclarations de personnes qui leur seraient présentées ou qui seraient appelées d'office, peuvent être appelés comme témoins dans l'enquête qui a lieu par suite de l'expertise (Berriat, p. 294; Carré, n. 1144; Hautefeuille, p. 157; Toull., t. 9, p. 496). — 22 fév. 1811. Orléans. D.A. 12. 574, n. 13. D.P. 2. 1361.

127. — Ne sont pas reprochables comme témoins dans une enquête, des individus, en ce qu'ils se sont déjà expliqués comme indicateurs, dans la même affaire, devant des experts chargés de dresser un plan des lieux. — 14 nov. 1826. Bourges. Lhoste. D.P. 28. 2. 211.

128. — ... Ni ceux qui, n'y ayant cependant aucun intérêt, ont vu écrire ou signer un acte dont la vérification est ordonnée, et l'ont même signé avec la personne dont on méconnaît la signature. — 18 avril 1816. Rennes. D.A. 6. 876, n. 3. D.P. 1. 1518.

129. — Le notaire qui a reçu un acte obligatoire et les deux témoins instrumentaires qui ont signé cet acte, ayant un caractère légal, et n'ayant rempli qu'un ministère non seulement avoué par la loi, mais même obligé par elle, ne peuvent, par le fait de cette rédaction et de ces signatures, être assimilés à ceux qui, dans le sens de l'art. 283 C. pr., ont donné des certificats sur des faits relatifs au procès, ni, par suite, être reprochés comme témoins dans une enquête tendant à établir par eux qu'un juif, sous l'empire des décrets des 30 mai 1806 et 17 mai 1808, a fourni en entier et sans fraude le montant de l'obligation. — Toull., t. 9, n. 309; Berriat, p. 294, n. 6; Carré, t. 1, p. 609; D.A. 12. 570, n. 10. — 23 nov. 1812. Civ. c. Salomon. D.A. 12. 572, n. 7. D.P. 13. 1. 142.

130. — On ne peut reprocher un notaire, sur le prétexte qu'il est rédacteur de l'acte attaqué. — 30 nov. 1830. Bourges. Aufrère. D.P. 31. 2. 67.

131. — Il n'y a pas reproche en ce qu'on a signifié les considérans de l'arrêt. — 10 janv. 1831. Bourges. Com. de Devai. D.P. 31. 2. 125.

132. — Mais on peut reprocher ceux qui déjà ont fait une déclaration, et spécialement ceux qui, pour établir contre une femme renonçante une soustraction d'effets de la communauté, ont déposé de cette soustraction une sommation régulière devant les fonctionnaires publics en l'absence de la partie, et ont reçu taxe du demandeur. — 28 juin 1823. Angers. Gilbert. D.A. 12. 574, n. 14. D.P. 24. 2. 11.

133. — On peut reprocher le juge commis à l'égard d'un fait antérieur à sa nomination. — 20 août 1823. Grenoble. Eymonot. D.P. 26. 2. 53.

134. — Mais un juge qui s'est abstenu volontairement n'est pas, par cela seul, reprochable comme témoin. — 24 juin 1828. Req. Bourges. Trumeau. D.P. 28. 1. 290.

135. — De même, lorsqu'il s'est abstenu dans l'affaire où il a fait l'office de conciliateur. — 4 avril 1810. Orléans. Sanson. D.A. 12. 574, n. 11. D.P. 2. 1360.

136. — De même les juges qui ont prononcé en première instance peuvent être admis à déposer comme témoins sur un fait matériel, *postérieur* au jugement rendu par eux, et, par exemple, sur l'état d'une pièce qui avait été mise sous leurs yeux, et qui depuis aurait été dénaturée. — 17 juill. 1829. Paris. Belle. D.P. 29. 2. 197.

137. — 7° *Irrégularité d'actes de procédure.* — L'omission de l'un des prénoms d'un témoin, dans la notification prescrite par l'art. 261 C. pr., ne peut

pas être une cause de reproche contre lui. — 22 nov. 1822. Amiens. Hervilly. D.A. 12. 575, n. 19. D.P. 2. 1360.

138. — Jugé aussi que les prénoms des témoins qui doivent être entendus, en matière de divorce ou de séparation de corps, ne doivent pas être énoncés dans les citations qui leur sont données, à peine de nullité de leurs dépositions. — 11 avril 1812. Paris. Hélot. — V. Enquête, Divorce, Séparation de corps.

§ 2. — *Mode de proposition du reproche.*

139. — Les reproches sont proposés par la partie ou son avoué (C. pr. 270). — D.A. 12. 571, n. 13.

140. — Mais il n'est point indispensable que les reproches et les preuves offertes à l'appui soient proposés avant l'audition du témoin; ils peuvent encore être proposés valablement après cette audition, et tant qu'un jugement n'a pas statué sur ces reproches. — 26 avril 1831. Montpellier. Payre. D.P. 32. 2. 175.

141. — Proposer les reproches est une faculté à laquelle il est permis de renoncer. — Il semble dès lors que le juge-commissaire ne pourrait d'office suppléer les reproches. — Toull., t. 9, n. 287; D.A. 12. 571, n. 13.

142. — Carré, t. 1er, n. 1062, en adoptant cet avis, en excepte néanmoins le cas où la cause serait de nature à être ignorée de la partie. Mais, dans ce cas, encore, le commissaire ne pourrait qu'indiquer le reproche : il ne pourrait le suppléer, si la partie ne croyait pas devoir le faire. — D.A. 12. 571, n. 13.

143. — Lorsque le juge-commissaire, au lieu d'entendre des témoins reprochés pour cause de parenté, renvoie les parties à l'audience, le tribunal peut déclarer qu'il est inutile de recevoir les dépositions de ces témoins, puisqu'elles ne pourraient pas être lues. — 6 févr. 1809. Liége. Driglet. D.A. 12. 571, n. 2. D.P. 2. 1358.

144. — L'avoué n'a pas besoin d'un pouvoir spécial pour reprocher un témoin. — Carré, n. 1064; D.A. 12. 571, n. 14.

145. — La disposition qui permet de rejeter la déposition de certains témoins, étant prohibitive à l'égard de celui qui produit ces témoins, ne peut être étendue d'un cas à un autre, sous prétexte d'analogie ou de parité de raison. — Pig. t. 1er, p. 284, D.A. 12. 571, n. 15. — 8 mars 1821. Metz. Domine. D.A. 12. 578, n. 24. D.P. 2. 1365.

146. — Le reproche qui n'est point justifié par écrit doit, à peine de déchéance, être accompagné, au moment de l'articulation, tant d'offres de la preuve que de la désignation des témoins (C. pr. 289; Berr., p. 295, n. 50). — 4 avril 1810. Orléans. Sanson. D.A. 12. 574, n. 11. D.P. 2. 1360. — 22 juin 1831. Toulouse. Vignardon. D.P. 32. 2. 7. — *Contra*, Pig., t. 1er, p. 254, Carré, n. 1065, 1066.

147. — Une cour royale ne peut pas s'occuper du mérite de la déposition d'un témoin, si la partie qui la critique n'a, par aucun chef de conclusions pris devant les premiers juges, mis ceux-ci à même d'y statuer. — 25 févr. 1826. Rennes. Gibe. D.A. 6. 865, n. 1. D.P. 1. 1514.

148. — Les mots *si les reproches sont admis*, de l'art. 291 C. pr. civ., faisant suite aux dispositions contenues dans les deux articles précédens, relatifs à la manière de prouver le fait sur lequel le reproche est fondé, doivent être entendus dans le même sens que ceux-ci : si les reproches sont justifiés. Ainsi il suffit, pour que la déposition du témoin reproché doive *nécessairement* être rejetée, qu'il ait l'une des qualités spécifiées dans l'art. 283. — 26 août 1818. Rennes. D.A. 6. 868, n. 2. D.P. 1. 1514.

§ 3. — *Mode d'audition des témoins. — Notification, refus, taxe.*

149. — Le témoin reproché sera entendu dans sa déposition (C. pr. 284).

150. — Jugé que le témoin doit être entendu par le commissaire, alors qu'il n'est point dans la classe de ceux dont la loi prohibe l'audition. — 31 janv. 1811. Paris. Fontan. D.A. 12. 579, n. 30. D.P. 2. 1364.

151. — Et il a été jugé que l'art. 284 C. pr. civ. n'étant pas prescrit à peine de nullité, et ne disposant au surplus que pour le cas où l'enquête se fait devant un commissaire délégué, un tribunal de commerce peut, en admettant le reproche proposé, ordonner que le témoin ne sera pas entendu (C. pr. 284, 291, 432, 407). — 5 juill. 1820. Civ. r. Carrez. D.A. 12. 571, n. 4. D.P. 20. 1. 573.

152. — En règle générale, la déposition doit être orale. — D.A. 12. 579, n. 1.

153. — Même il a été jugé que, de ce qu'en matière de contributions indirectes, l'instruction doit être faite par écrit, il ne s'ensuit pas que l'audition des témoins ne doive pas être orale. — 6 févr. 1826. Civ. r. Cont. ind. C. Vian. D.P. 26. 1. 152.

154. — Mais cette règle a reçu plusieurs exceptions, déterminées par la position de quelques personnages. Elles sont consacrées particulièrement en vue des procédures criminelles. — D.A. 12. 579, n. 1.

155. — D'abord, le décret du 20 thermidor an 4 a prescrit que les dépositions des membres du corps législatif, du directoire exécutif, ou des ministres de la république ou ses agens auprès des nations étrangères, lorsqu'il y a lieu de les citer en témoignage devant les tribunaux autres que ceux de la commune, seront faites, sur l'état des faits envoyé par le tribunal requérant, par-devant le juge civil ou directeur du jury de leur résidence, et que ces déclarations scellées et cachetées seront envoyées au greffe du tribunal qui les a requises, communiquées aux parties, en matière civile, à l'accusateur et à l'accusé en matière criminelle; enfin, qu'elles seront lues publiquement, débattues par l'accusé et ses conseils, et que les juges y auront tel égard que de raison. — D.A. 12. 579, n. 1.

156. — L'arrêté des consuls, du 7 thermidor an 9, a étendu aux membres du sénat et du tribunat les dispositions du décret du 20 thermidor an 4; et quant aux préfets, sous-préfets et maires, à raison de leurs actes comme administrateurs, il a statué qu'ils ne pourraient jamais être traduits hors de leur arrondissement, soit pour reconnaître leur signature, soit pour être témoins; que leur reconnaissance ou déposition aura lieu, en matière criminelle, devant le directeur du jury, et en matière civile, devant un juge commis à cet effet par le tribunal de l'arrondissement; enfin, que si leur présence est indispensable, le juge s'adressera au ministre de la justice qui autorisera le déplacement, s'il y a lieu. — D.A. 12. 580, n. 1.

157. — Le décret du 20 therm. an 4, ayant été fait pour les membres du pouvoir législatif et ceux du gouvernement, est applicable, sous ce double rapport, aux conseillers d'état. — 14 germ. an. 8. Avis du cons. d'état. D.A. 12. 580, n. 2.

158. — Un décret du 4 mai 1812, relatif aux ministres et aux préfets, dispose, quant aux premiers, qu'ils ne pourront être entendus comme témoins que lorsque, sur la demande du ministère public ou d'une partie, leur audition sera autorisée par un décret spécial, lequel réglera en même temps la manière dont ils seront entendus et le cérémonial à observer : quant aux préfets qui auront agi en vertu de l'art. 10 C. inst. cr., il est statué que les renseignemens leur seront demandés par écrit, et qu'il y sera répondu de même; que dans les affaires autres que celles spécifiées, il ne sera pas donné suite à la citation en témoignage, si les préfets s'excusent par la nécessité de leur service et qu'alors les officiers chargés de l'instruction viendront dans leur demeure pour prendre leurs dépositions; que, dans le cas où ils ne s'excuseront pas, ils seront reçus par un huissier à la première porte du palais de justice, introduits dans le parquet et placés sur un siége particulier et reconduits de la même manière qu'ils auront été reçus. — Ces dispositions s'étendent aux grands officiers de l'empire, présidens du conseil d'état, ministres d'état, généraux en service, ambassadeurs et autres agens diplomatiques près les cours étrangères. — D. A. 12. 580, n. 3.

159. — Les enquêtes *de commodo et incommodo* doivent être faites de manière à entendre les habitans un à un, et non réunis en masse, surtout sans qu'ils soient aucunement influencés par le commissaire. — 12 nov. 1811. Avis du cons. d'état. D.A. 12. 580, n. 4.

160. — Devant le juge de paix, il n'est pas besoin de notifier la liste des témoins. — D.P. 33, 1. 339.

161. — Sous l'ancienne jurisprudence, on ne pouvait entendre des témoins non assignés, sans le consentement de la partie. — Carré, n. 1015, émet le même avis sous le code. L'art. 360 n'y a pas dérogé. — On peut s'appuyer aussi de l'art. 269 qui exige la représentation par les témoins de leur assignation. — D.A. 12. 580, n. 2.

162. — Il a même été jugé que la déposition d'un témoin indiqué, dans le procès-verbal d'enquête, sous un nom différent de celui énoncé dans l'exploit de notification à la partie contre laquelle se fait l'enquête, doit être annulée (C. pr. 261 et 275). — 21 janv. 1813. Rennes. David. D.A. 12. 584, n. 11. D.P. 2. 1366.

163. — Toutefois, le témoin seul peut exciper de la nullité d'assignation (l'omission de la date), et la partie ne peut s'en prévaloir pour demander la nullité de la déposition du témoin qui n'a pas opposé la nullité et a répondu aux interpellations relatives à l'enquête. — 21 juin 1813. Liége. Charles. D.A. 12. 583, n. 7.

164. — La vérité est une dette que chaque individu doit à la justice. — Carré, t. 1er, p. 662; Favard, t. 2, p. 166, assimilent celui qui refuserait de déposer à celui qui refuserait de comparaître. — Dalloz conteste cette assimilation, 1° en ce qu'on n'établit pas les peines par analogie; 2° en ce que la contrainte par corps serait inutile; 3° en ce que le silence d'un témoin est moins facile à apprécier que le fait matériel de son absence. Dalloz ne voit là qu'un cas de recours en dommages-intérêts, dont l'appréciation serait faite par le juge. — D.A. 12. 580, n. 3.

165. — Le témoin pourrait il ajouter à sa déposition après qu'il l'a signée? La négative s'induit de ces mots : *lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changemens et additions que bon lui semblera*; l'on conclut que ces changemens faits, et la signature apposée, il n'est plus permis de rien ajouter (Carré; Favard. t. 2, p. 368). Toutefois, il résulte aussi de l'art. 273 que le juge-commissaire pourra faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables, et que les réponses du témoin seront signées de lui après avoir été lues. Or, c'est souvent après qu'on a entendu d'autres témoins que ces interpellations sont nécessaires; pourquoi se priver de ce moyen de découvrir la vérité? Aussi la loi a-t-elle gardé le silence sur ce point. — D.A. 12. 581, n. 4.

166. — Le témoin qui a déclaré ne rien savoir, ne peut être entendu de nouveau, sur le même fait, sous le prétexte qu'il a appris ce fait depuis sa déposition (Arr. du parlement de Pau, 23 juin 1746. Guyot, Rép., t. 13). — On peut contester qu'il en doive être ainsi dans le cas où la partie aurait obtenu une prorogation pour faire entendre de nouveaux témoins. — D.A. 12. 451, n. 5.

167. — Lorsqu'un jugement interlocutoire, qui ordonne l'audition d'un témoin, contient plusieurs chefs de preuve, le juge-commissaire peut, pour aider et faciliter la mémoire du témoin, lui lire, séparément, chacun des chefs, et le faire déposer sur chacun d'eux, aussi séparément (C. pr. 271). — 26 avril 1831. Montpellier. Payre. D.P. 32. 1. 175.

168. — Il ne saurait même résulter un moyen de nullité de ce que, dans une enquête, une partie a été interrogée par le juge sur une série de questions rédigées d'avance par l'adversaire (C. pr. 273). — 5 mars 1829. Req. Montpellier. Villa. D.P. 29. 1. 170.

169. — Les nullités qui résultent de l'inobservation des formes prescrites par l'art. 271 ne s'appliquent qu'à la déposition à l'égard de laquelle ces formes n'ont pas été suivies. — Carré, n. 1073; D.A. 12. 581, n. 6.

170. — On ne peut, sous l'empire du code, donner défaut et prononcer les peines contre le témoin non comparant, qu'après que tous les témoins présens ont été entendus (Carré, n. 1059; Delap., t. 1er, p. 262). — Il en était autrement sous l'ord. de 1667, qui prescrivait la prestation du serment en présence des parties, lesquelles n'assistaient pas à l'audition. — D.A. 12. 581, n. 7.

171. — Les témoins défaillans seront condamnés, par ordonnance du juge-commissaire, à une somme d'au moins 10 fr., à titre de dommages-intérêts, au profit de la partie (C. pr. 263). Cette disposition n'est pas facultative comme celle du même article qui permet de prononcer, contre le témoin, une amende de 100 fr. — Carré, n. 1033, 1034; Pigeau, *Comm.* 1, 513; Fav. t. 2, p. 364; Delap. 263; D.A. 12. 581, n. 8.

172. — Cette condamnation à l'amende n'emporte pas la contrainte *par corps*; cela résulte de la suppression des mots *et par corps*, du projet. — Locré, t. 1er, p. 1040; D.A. 12. 581, n. 9.

173. — La partie qui renonce à l'audition d'un témoin défaillant, reconnaît l'inutilité de son témoignage. Il n'y a pas lieu, dès lors, à réassigner, et la partie ne pourrait exiger une condamnation à titre de dommage. — Carré, n. 1035; Fav., t. 2, p. 264; D.A. 19. 581, n. 10.

174. — La partie adverse n'a pas besoin d'être appelée sur le réassigné du témoin; car, ou elle a comparu, et la fixation du jour emporte assigna

TÉMOIN. ART. 2.

TÉMOIN. ART. 2.

tion ; ou elle n'était pas présente, et elle doit se l'imputer.— Carré, n. 1043 ; Fav., t. 2, p. 363 ; D.A. 12. 581, n. 11.

175. — Delaporte pense, néanmoins, que si cette partie avait été absente, il faudrait une sommation d'avoué à avoué, ou, à défaut une assignation de la personne à domicile.— D.A. 12. 581, n. 12.

176 — L'ordonn. du juge-commissaire est sujette à l'appel tant de la part du témoin que de la part de la partie qui l'a assigné (Carré, n. 1041). L'opposition doit être présentée non au tribunal, mais au commissaire lui-même.— Pig., *Comm.*, p. 505 ; D.A. 12. 581, n. 13.

177. — La contrainte par corps, que la loi autorise à prononcer contre le témoin défaillant sur le réassigné, peut être exercée sans jugement. — Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 516 ; Fav., t. 2, p. 365 ; Delap., t. 1, p. 265 ; D.A. 12. 581, n. 14. — *Contra*, Carré, t. 1, p. 665, n. 1045.

178. — On peut, suivant Pigeau, *Comm.*, p. 517, décerner contre ce témoin un mandat d'amener (C. pr. 264 ; inst. cr. 92, mais non un mandat de dépôt, ainsi que l'art. 100 C. inst. l'autorise à l'égard d'un prévenu.— D.A. 12. 581, n. 15.

179. — Les frais d'exécution du mandat d'amener sont à la charge du témoin défaillant (Carré, n. 1048). La partie, pour être remboursée, devra l'assigner à son domicile. — D.A. 12. 581, n. 16.

180. — Pour contraindre les témoins au paiement des frais dont ils sont passibles, la partie peut faire compenser sur la taxe qui leur est accordée ; s'il n'y en a pas, on peut les assigner à trois jours, sans conciliation arg. de l'art. 520.— Pigeau, *Comm.*, 516 ; D.A. 12. 581, n. 17.

181. — Pour prévenir les frais, le témoin défaillant pourrait se présenter sans réassignation ; mais, dans ce cas, il devrait appeler les parties en vertu d'ordonnance du juge-commissaire.— Pig., *Comm.*, 518 ; D.A. 12. 581, n. 18.

182. — Le juge doit-il, à peine de nullité, faire mention de la taxe sur son procès-verbal ? Pigeau, pour soutenir l'affirmative, s'appuie de l'art. 275, qui exige la mention des formalités prescrites par les articles qu'il indique, et dans lesquels se trouve l'art. 271. — L'opinion contraire est soutenue avec raison par Carré, t. 1, p. 682, n. 1072 ; Delap., t. 1, p. 275 ; Fav., t. 2, p. 368 ; D.A. 12. 581, n. 19.

ART. 2. — *Des témoins en matière criminelle. — Cause de reproche.— Parenté.— Condamnation afflictive. — Droit civil. — Sourd-muet. — Dénonciateur, Officier de police, Ministère public. — Plaignant et partie civile. — Avocat, Avoué, Notaire, Confesseur — Tiers.— Nombre de témoins.*

183.— Comme en matière civile, il existe des causes de reproches en matière criminelle. Les unes sont *absolues* et privent à jamais ou pour un temps déterminé du droit de tester les individus qu'elles frappent (C. civ., 25 ; C. pén., 28, 34 ; C. pr., 42, 374, 401, 495, 497, 410). Les autres sont *relatives* et n'empêchent de déposer que dans les débats où figurent certaines personnes, par exemple, les dénonciateurs rétribués, les parens, les alliés, etc. — D.A. 12. 588, n. 1.

184. — Mais il n'y a pas lieu d'étendre au tiers qui transmet à la justice les révélations d'un témoin incapable la prohibition portée contre celui-ci (Legrav., p. 283). Les mêmes motifs n'existent plus en effet. — Il est bien vrai que les révélations des parens, par exemple, transmises aux jurés par des tiers, peuvent avoir une grande influence sur le sort des accusés. Mais la disposition de la loi qui prohibe la déposition des parens, uniquement fondée sur des considerations de morale et de décence publique, ne peut plus recevoir d'application dans ce cas. D.A. 12. 588, n. 2. — 9 juin 1831. Cr. r. Perrin. D.P. 31. 1. 269. — 30 mai 1818. Cr. r. Bastide. D.A. 12. 601, n. 5. D.P. 18. 1. 365.

185. — *Parenté.* — La parenté du témoin le rend suspect et le fait écarter quand elle se trouve au degré prohibé (C. i. cr. 322). — Cet empêchement ne s'étend pas aux parens de la partie civile, qui n'est pas considérée comme l'adversaire du prévenu, dans le sens de l'art. 283 C. pr.— Carnot, t. 2, p. 664, n. 2 ; D.A. 12. 8 9, n. 6.

186. — Jugé, sous le code de brum. an 4, qu'en matière correctionnelle, tous les témoins doivent être entendus, même les parens, quel que soit leur degré de parenté avec les parties (C. des délits, art. 184) ; la disposition de l'art. 358, même code, qui prohibe d'entendre ceux qui sont parens de l'accusé, est purement relative aux affaires criminelles, et ne peut, sans violation de la loi, être appliquée par un tribunal de police correctionnelle. — 10 sept. 1807. Cr. c. Dacheux.

187. — La loi, en défendant d'entendre comme témoins les enfans et petits-enfans des accusés, comprend les enfans naturels comme les enfans légitimes. — 19 sept. 1832. Cr. r. Bougé. D.P. 33. 1. 70.

188. — L'enfant adultérin de la femme est allié du mari de cette femme ; en conséquence, l'art. 358 du code du 3 brum. an 4, qui défend d'appeler en témoigage le fils et la fille de l'accusé et leur allié au même degré, s'applique aux enfans naturels du conjoint de l'accusé (C. instr. crim. 322). — 6 avril 1809. Cr. c. Ferrand. D.A. 12. 591, n. 1, n. 1. D.P. 9. 1. 177.

189.— Dans un procès criminel qui, en cas de condamnation des accusés, doit avoir pour résultat l'annulation d'un mariage prétendu contracté entre l'un d'eux et une autre personne, la cour d'assises peut refuser d'entendre comme témoin cette personne qui, le mariage supposé existant, a, à l'égard des accusés, la double qualité de femme et de belle-mère. — 3 sept. 1812. Cr. c. Billet D.A. 8. 360, et 3, 652. D.P. 2. 250.

190. — C'est par une fausse interprétation de l'art. 358 de la loi du 3 brum. an 4, qu'une cour du justice criminelle a annulé un jugement rendu en matière correctionnelle, sur le motif que la belle-sœur du prévenu avait été entendue comme témoin. Ce n'est qu'en matière criminelle que les parens à ce degré ne peuvent être entendus en déposition. — 14 nov. 1806. Cr. c. Bull. crim.

191. — Il n'y a pas alliance entre un individu et la femme de son beau-frère ; ainsi, la femme du beau-frère de l'accusé peut être entendue comme témoin. — 5 prair. an 13. Cr. c. S... D.A. 12. 591. n. 2. D.P. 2 1370. — 11 avril 1811. Cr. c. Billon. D., *ibid.* — 16 mars 1821. Cr. c. Joly. D.A., *ibid.*

192. — Les neveux et nièces de l'accusé peuvent être entendus en témoignage pour ou contre lui ; il n'y a pas de représentation en cette matière. — 11 juin 1807. Cr. r. Villame. D.A. 12. 591, n. 4

193. — L'oncle doit être entendu avec prestation de serment et non pas seulement en vertu du pouvoir discrétionnaire. — 13 janv. 1820. Cr. c. Bey. D.A. 11. 958, n. 4. D.P. 20. 1. 94.

194. — Les parens et alliés de l'un des coaccusés du même fait, et compris dans le même acte d'accusation, ne peuvent, lors des débats, être entendus comme témoins en faveur des autres accusés, alors qu'ils ne pourraient déposer pour l'accusé, leur parent ou leur allié. — 24 frim. an 13. Cr. c. Tournon. Bull. crim. — 28 avril 1808. Cr. r. Noël. D.P. 8. 2. 134.

195. — Jugé au contraire qu'on peut faire entendre un parent du coaccusé acquitté contre l'autre accusé. — 10 janv. 1817. Cr. r. Rey. D.A. 12. 592, n. 8. D.P. 23. 1. 343, n.

196. — La jurisprudence a admis que le pouvoir discrétionnaire du président va jusqu'à l'autoriser à faire entendre à titre de simples renseignemens les personnes qui se trouvent dans les cas d'exception ou de prohibition prévus par la loi (D.A. 12. 589, n. 8). — 7 déc. 1815. Cr. c. D.A. 12. 591, n. 3. D.P. 23. 1. 342. — 27 mars 1828. Cr. c. Crosnier. D.P. 28. 1. 193. — 3 mai 1832. Cr. r. Bray. D.P. 32. 1. 277. — 26 juin 1828. Cr. r. Taraire. D. P. 28. 1. 299. — 4 nov. 1830. Cr. c. Netter. D.P. 31. 1. 22.

197. — Cela s'applique à la déposition des beaux-frères et belles-sœurs. — 20 sept. 1827. Cr. r. Biron. D.P. 27. 1. 497. — 30 août 1832. Cr. r. Labbé. D.P. 33. 1. 70.

198. —... Encore même qu'un arrêt aurait déclaré qu'ils ne seraient pas entendus contre l'accusé. — 29 mars 1832. Cr. r. Thiault. D.P. 32. 1. 257.

199. — ... Il en est de même à l'égard des enfans du premier lit de la femme d'un accusé. — 3 mai 1832. Cr. r. Bray. D.P. 32. 1. 277.

200. — Ainsi il a été jugé en principe que l'art. 269, qui autorise le président de la cour d'assises à appeler et faire entendre dans les débats *toutes personnes*, est général et indéfini, et comprend la faculté de faire entendre toutes les personnes qui ne sont pas admises en qualité de témoins. — 18 déc. 1817. Cr. r. Migot. D.A. 4. 410. D.P. 1141.

201. — Ainsi, un enfant peut être entendu à titre de renseignement dans le procès de son père, en vertu du pouvoir discrétionnaire (C. inst. cr. 322, 268). — 19 sept. 1832. Cr. c. Bougé. D.P. 33. 1. 70.

202. — La jurisprudence a admis aussi que le président peut, en vertu du pouvoir discrétionnaire, ordonner la lecture de la déposition écrite du fils de l'accusé. — 26 mai 1831. Cr. r. Gilbert. D.P. 31. 1. 240. — Et celle de la déposition écrite de l'épouse de l'accusé. — 23 juin 1832. Cr. c. Véron. D.P. 32. 1. 392.

203. — De même, la plainte faite par un père contre son fils devant le juge de paix, et sans prestation de serment, peut être lue dans les débats, malgré l'opposition du fils. — 28 janv. 1825. Cr. r. Sauvarice. D.P. 25. 1. 155.

204. — Ainsi, une cour d'assises ne peut refuser d'ordonner la lecture des déclarations d'un coaccusé mis en liberté, sous le prétexte que ces déclarations sont celles du père de l'accusé. — Elle peut déclarer qu'elles sont inutiles, mais non refuser d'en ordonner la lecture, en se fondant, en droit, sur ce qu'elles sont celles du père de l'accusé. — 10 avril 1828. Cr. c. Int. de la loi. Lebourgeois. D.P. 28. 1. 207.

205. — Toutefois, Dalloz critique cette jurisprudence en ce qu'elle est contraire aux lois de la morale et de la nature, qui répugnent à ce que des proches parens soient contraints de se conduire mutuellement à l'échafaud. Selon cet auteur, on opposerait vainement que les convenances ne sont plus violées dès que le témoin n'est entendu qu'à titre de renseignement, puisque ces renseignemens produisent le même effet que la déposition et contribuent à la conviction du jury, sans quoi, ils seraient inutiles. — D.A. 12. 589, n. 8.

206. — Et il a été jugé qu'un tribunal de police correctionnelle peut décider que les notes retenues sur les dépositions qu'ont faites, comme témoins, deux enfans, sur des faits commis envers eux et leurs frères et sœurs, ne seront pas lues aux débats.— 31 juill. 1830. Cr. r. Latrompette. D.P. 30. 1. 361.

§ 7. — *Condamnations afflictives. Droits civils.* — Les condamnés à des peines afflictives et infamantes ne peuvent déposer en justice autrement que pour y donner des renseignemens, ainsi que les individus qui, quoique condamnés seulement à des peines correctionnelles, ont été interdits par les tribunaux du droit de porter témoignage en justice (C. pén. 28, 29, 34, 42, 43).

..... Legraverend va jusqu'à enseigner, p. 296, que les condamnés à la déportation ou aux travaux forcés à perpétuité ne peuvent être entendus à titre de renseignemens; mais l'usage paraît contraire.— D.A. 12. 590, n. 15.

208. — Dalloz pense, à l'égard de l'incapacité résultant d'une condamnation judiciaire, que comme elle résulte de la loi, la loi peut en restreindre ou en étendre les conséquences, et que le président peut faire entendre à titre de renseignement celui qui est frappé de cette incapacité. — D.A. 12. 589, n. 8.

209. — Si les lettres émanées du prince qui commuent en un simple emprisonnement la peine de réclusion prononcée contre un individu, ne le réintègrent pas dans ses droits civils et politiques pour l'avenir, cet individu, s'il est appelé comme témoin, ne peut déposer avec prestation de serment. — 29 oct. 1818. Cr. c. Mansard. D.A. 11. 957, n. 16.

210. — Lorsque des circonstances particulières, telles que la condamnation à des peines infamantes, empêchent un témoin cité à la requête de l'une des parties de témoigner sous la foi du serment, le président peut, sans excéder ses pouvoirs, ordonner que ce témoin sera entendu à titre de simple renseignement, et comme tel dispensé du serment. — Même arrêt.

211. — Les incapacités résultant du caractère afflictif et infamant des peines ne commencent qu'avec la peine elle-même, c'est-à-dire du jour de l'exécution du jugement par l'exposition. Ainsi, l'individu dont la condamnation à la réclusion est définitive par suite du rejet de son pourvoi en cassation, mais qui n'a pas encore subi l'exposition, peut être entendu en justice sous la foi du serment (C. pén. 25, 28). — 8 avril 1826. Cr. r. Bonnet. D.P. 26. 1. 321.

212. — Il a été jugé néanmoins que la disposition d'un condamné à une peine afflictive n'entraîne pas la nullité des débats de plein droit, à moins que l'accusé ne se soit formellement opposé à l'audition en faisant connaître à la cour le motif de son opposition. — 18 nov. 1819. Cr. r. Kerleu. D.A. 12. 594, n. 13. D.P. 2. 1371.

213. — De même, il n'y a pas nullité en ce qu'un président de cour d'assises, qui, après avoir entendu, sans prestation de serment, un témoin qui avait déclaré avoir été condamné à une peine afflictive et infamante, l'entend avec prestation de serment, après avoir reconnu dans l'expédition de l'arrêt de

condamnation de cet individu qu'il n'avait été condamné que correctionnellement, alors, surtout, qu'après que cet individu a été entendu la première fois, le président l'a fait sortir de la chambre d'audience pendant l'audition d'un autre témoin, après lequel il devait déposer. — 7 oct. 1830. Cr. r. Metz. D.P. 31. 1. 12.

214. — Un accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'un individu qui lui aurait servi de témoin à décharge, a été mis sous le poids d'une accusation criminelle, et placé, par là, dans l'impossibilité de déposer en sa faveur (C. inst. cr. 321). — 28 avril 1831. Cr. c. Cary. D.P. 31. 1. 184.

215. — La déposition d'un individu qui est sous une accusation capitale, peut servir de base à une condamnation, si elle s'appuie d'ailleurs sur des faits certains. — 2 avril 1835. Rennes. D.P. 36. 2. 22.

216. — L'audition de témoins étrangers et non naturalisés en France, alors que le serment a été prêté par eux sans aucune objection basée sur leur croyance religieuse, ne saurait être un moyen de nullité du débat, surtout si l'accusé ne s'est pas opposé à ce qu'ils fussent ainsi entendus. — 4 fév. 1819. Cr. c. Mittelbrone. D.A. 11. 959, n. 1.

217. — *Sourd, Muet, Aveugle.* — Le sourd, le muet, l'aveugle, peuvent-ils être reçus comme témoins? Distinguons : en premier lieu, il est évident que l'aveugle ne peut être admis s'il agit d'un fait dont la perception n'a pu s'opérer que par la vue. De même que le sourd doit être rejeté si le fait n'a pu être connu que par l'ouïe. — En second lieu, le témoignage n'étant digne de foi que lorsqu'il est revêtu de certaines formalités (s'il est oral, précédé du serment, etc), il s'ensuit que le muet, pour offrir la garantie nécessaire, doit avoir suppléé à ces paroles par une instruction particulière. — D.A. 12. 590, n. 10.

218. — Aussi, il a été jugé qu'un sourd-muet ne sachant pas écrire, ne peut être entendu que par forme de renseignemens et sans prestation de serment. — 13 août 1812. Cr. r. Fillastre. D.A. 12. 592, n. 9. D.P. 2. 1370.

219. — Le président peut nommer d'office toute personne capable de transmettre avec fidélité la déposition du sourd-muet (C. inst. cr. 333). — V. Interprète, n. 7.

220. — *Dénonciateur, officier de police et dénonciateur public.* — Aux termes de l'art. 322, la qualité de dénonciateur rétribué est un empêchement à la faculté de tester. — Cette disposition est prise dans le code du 3 brum. an 4, art. 358, qui étendait l'incapacité au dénonciateur qui pouvait, *de toute manière*, profiter de sa dénonciation. — Le vague et l'arbitraire de cette disposition ont été bannis par le code nouveau. — D.A. 12. 589, n. 3.

221. — L'accusé n'ayant le droit de demander au ministère public le nom de son dénonciateur qu'après son acquittement (C. inst. cr. 358), il en résulte que ce ne peut être lui qui écartera le témoignage du dénonciateur. — Le ministère public sera engagé d'honneur à le repousser lui-même. — D.A. 12. 589, n. 4.

222. — Jugé, sous le code de l'an 4, que refuser au *prévenu* le droit de faire entendre des témoins, sous prétexte qu'ils étaient dénonciateurs d'un fait étranger au délit, et en invoquant l'art. 358 du code de brum. an 4, c'est violer le premier article et faire une fausse application du second, qui, d'ailleurs, ne concerne que la procédure criminelle. — 25 flor. an 1 . Cr. c. Houzard.

223. — On ne doit pas non plus considérer comme dénonciateur celui qui n'a fait des déclarations que postérieurement à la plainte portée, et dans laquelle il était désigné comme témoin. En conséquence, la cour d'assises qui, contrairement aux prétentions de l'accusé, ordonne que cet individu sera entendu comme témoin, ne viole aucune loi. — 30 juill. 1831. Cr. r. Béranger. D.P. 31. 1. 294.

224. — « Les dénonciateurs autres que ceux ré» compensés pécuniairement par la loi, pourront » être entendus en témoignage ; mais le jury sera » averti de leur qualité de dénonciateur » (C. inst. cr. 323). — D.A. 12. 589, n. 4.

225. — Toutefois cet avertissement au jury n'est pas prescrit à peine de nullité. — 29 août 1811. Cr. c. Rousseau. D.A. 12. 592, n. 7. D.P. 2. 1370. — 16 juill. 1812. Cr. c. Jacquet. D.A., *eod.* D.P., *eod.* — 5 fév. 1819. Cr. r. Bourges. Arnaud. D.A. 4. 373. D.P. 1. 1126. — 7 déc. 1827. Cr. r. Lenglet. D.P. 28. 1. 51. — 18 mai 1815. Cr. r. Rosay. D.A. 2. 103. D.P. 15. 1. 441.

226. — ... Surtout lorsque ni l'accusé ni son conseil ne demandent que le président fasse l'avertissement. — Si la qualité de dénonciateur résulte des procès-verbaux, et qu'il ait été donné lecture de ces procès-verbaux aux jurés, il y a un avertissement suffisant. — 13 août 1814. C. r. Bruxelles. Detrief. D.A. 4. 310. D.P. 1. 1103.

227. — Il n'est pas nécessaire que le président de la cour avertisse *oralement* les jurés que l'un des témoins est un dénonciateur ; la preuve de l'avertissement résulte suffisamment de ce qu'il est constant que, parmi les pièces remises aux jurés, se trouvait l'acte d'accusation portant : « Le sieur.... (le témoin) rendit plainte, etc. » (C. instr. crim., 323). — 9 fév. 1816 Cr. r. Simonin. D.A. 4. 312. D.P. 16. 1. 391.

228. — Il ne peut résulter une ouverture à cassation de l'audition de témoins que la cour d'assises a jugés ne pouvoir point être regardés comme dénonciateurs, dans le sens de l'art. 323 C. instr. crim. — 20 juin 1817. Cr. r. Pastoret. D.A. 11. 314, n. 2. D.P. 2. 1013.

229. — Néanmoins, des individus qui ne se sont point portés dénonciateurs volontaires, mais ont été seulement appelés devant le juge d'instruction pour y déposer des faits dont ils avaient connaissance, ce qu'ils ont fait, ne peuvent être considérés comme dénonciateurs dans le sens de l'article 323 C. instr. crim. ; ce sont des témoins à charge. En conséquence, on ne peut se faire un moyen de cassation de ce que, lors de la déposition de ces individus, on n'aurait pas fait connaître au jury qu'ils avaient été dénonciateurs. — 26 mai 1826. Cr. r. Virpullot. D.P. 26. 1. 378.

230. — Le concours d'un maire à des actes d'instruction, en sa qualité d'officier de police judiciaire, ne donne pas à ce fonctionnaire le caractère de dénonciateur, et n'empêche pas qu'il soit entendu comme témoin devant la cour d'assises, sauf le droit réservé à l'accusé et à son conseil, de s'expliquer contre le témoin et contre son témoignage. — 31 oct. 1817. Cr. r. Regnaud. D.A. 4. 478. D.P. 1. 460 et 1167.

231. — Il s'est présenté, le 10 mai 1821, devant la cour des pairs, la question de savoir si l'on ferait rentrer dans la catégorie de ceux dont la dénonciation est récompensée, un témoin attaché à la police générale et recevant des appointemens en cette qualité. — La négative fut décidée. — Carnot, sur l'art. 323, adopte l'opinion contraire : il la fonde sur ce que, si l'agent ne reçoit pas un salaire pour telle ou telle dénonciation, il est nécessairement salarié pour dénoncer tous les crimes ; sur ce que, encore, ils ont un intérêt à la condamnation, celui de leur avancement, souvent de leur existence, en prouvant à leurs supérieurs leur habileté à découvrir les coupables. — A cela on peut ajouter que, pour montrer leur utilité, les agens ont souvent créé des crimes imaginaires. — Néanmoins cette exclusion paraît reposer sur une base incertaine et variable, et l'on ne peut voir d'une manière absolue, dans les agens de la police, des dénonciateurs salariés dans le sens de la loi. — D.A. 12. 589, n. 5.

232. — Néanmoins un officier *de police judiciaire*, quoiqu'il ait, en cette qualité, coopéré à l'instruction, a pu être entendu aux débats sous prestation de serment : il n'est pas compris dans l'art. 322 C. instr. crim. — 19 mars 1829. Cr. r. Rouquarié. D.P. 29. 1. 191.

233. — Legrav., p. 270, pense que les officiers du ministère public, qui, pendant les débats, acquièrent des notions sur des faits étrangers, ne peuvent être témoins sur ces faits, lorsqu'ils donnent lieu à une autre procédure. — *Contrà*, D.A. 12. 591, n. 17.

234. — Ainsi, il a été jugé qu'un substitut du procureur du roi, lequel n'est pas d'ailleurs placé dans le cas d'exception de l'art. 268 C. instr. crim., a pu être entendu par le président des assises, sans prestation de serment, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — 22 sept. 1832. Cr. r. Secondy. D.P. 33. 1. 56.

235. — Mais si, pendant l'instruction et dans une visite domiciliaire, des pièces se rapportant à une affaire autre que celle pour laquelle la visite a lieu, ont passé sous les yeux du magistrat instructeur, il ne paraît pas qu'il puisse être obligé de révéler ce qu'il aura appris. — D.A. 12. 591, n. 18.

236. — Le refus de la cour d'entendre le juge d'instruction de l'affaire, comme témoin à décharge, ne constitue pas une nullité donnant lieu à cassation, même dans l'intérêt de la loi, alors que c'est sur la demande de l'accusé, et sans qu'il y ait eu opposition du ministère public, que ce refus a eu lieu (C. inst. cr. 257, 312). — 22 mai 1831. Cr. r. Guitard. D.P. 31. 1. 369.

237. — Le greffier d'un tribunal de police ne devant pas tenir note des dépositions des témoins et des dires des parties, peut être entendu comme témoin dans la cause soumise à un tel tribunal, aucune loi ne le prohibant à peine de nullité. — 2 fév. 1809. Cr. r. Donchet Richardière.

238. — Les officiers de police judiciaire peuvent être entendus comme témoins ; ainsi, un maire peut être entendu, et son témoignage ne doit pas être rejeté, par cela qu'il a écrit au sous-préfet de son arrondissement une lettre contenant des renseignemens sur l'accusé. — 8 juill. 1824. Cr. r. Baud. D.A. 4. 314. D.P. 1. 1104.

239. — On n'entend pas généralement les agens qui dressent des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, puisque leur témoignage ne peut avoir plus de foi que leurs actes. Leur audition peut avoir lieu, cependant, si le procès verbal ne fait pas foi jusqu'à inscription, ou si l'accusé le réclame. — D.A. 12. 591, n. 19.

240. — Ainsi, le commissaire de police, rédacteur d'un procès-verbal nul ou insuffisant, a pu, sous le code de brum. an 4, être appelé à déposer comme témoin sur les faits énoncés dans ce procès-verbal. — 12 juill. 1810. Cr. c. Min. pub. C. Canitrot. D.A. 12. 593, n. 11.

241. — Jugé aussi qu'on peut entendre des gendarmes qui ont dressé le procès-verbal. — 3 fév. 1820. Cr. c. Min. pub. C. Blanc. D.A. 12. 593, n. 12. D.P. 20. 1. 134.

242. — Jugé aussi qu'on a pu, en cas d'insuffisance du procès-verbal, ou de nullité pour défaut de forme, entendre un garde forestier. — 1er mars 1822. Cr. c. Dufour. D.A. 12. 594, n. 13. D.P. 22. 1. 257.

243. — Un garde forestier peut être entendu comme témoin à l'appui du procès-verbal qu'il a dressé lui-même sur les faits qui ne sont pas suffisamment désignés dans le procès-verbal. — 21 juill. 1820. Cr. c. Min. pub. C. Meneret. D.A. 1. 588. D.P. 1. 220.

244. — Des appariteurs, sur le rapport desquels un procès-verbal a été dressé, peuvent être entendus comme témoins. — 8 mars 1821. Cr. c. Int. de la loi. Martinet. D.A. 12. 594, n. 14. D.P. 2. 1370.

245. — *Plaignant. — Partie civile.* — On doit considérer comme partie plaignante, et non comme dénonciateur, la mère qui a porté plainte contre l'individu qui a commis un viol sur sa fille, mineure de quinze ans ; il n'y a pas lieu, en conséquence, à donner l'avertissement au jury. — 25 sept. 1828. Cr. r. Beaune. D.P. 28. 1. 425. — 21 juin 1832. Cr. r. Gruselle. D.P. 32. 1. 380.

246. — La partie plaignante qui s'était désistée ne pouvait plus, sous le code du 3 brum. an 4, être entendue comme simple témoin. — 9 mess. an 13. Cr. c. Milguin. D.A. 12. 592, n. 6.

247. — Les créanciers qui ont, soit par eux-mêmes, soit par procuration, rendu plainte en banqueroute frauduleuse contre leur débiteur, ne peuvent être entendus comme témoins dans la procédure criminelle instruite contre ce dernier, qui les récuse (C. des délits et des peines, art. 93, 96, 346, 356). — 29 mess. an 8. Cr. c. Gieurens. D.P. 3. 1. 261.

248. — Même, il a été jugé qu'en matière criminelle, la partie plaignante ne peut être entendue comme témoin, encore même que l'accusé y consente, sous peine de cassation de l'arrêt à intervenir. — 21 thermidor an 13. Cr. c. Duval. D.A. 12. 592, n. 5. D.P. 5. 2. 176.

249. — Il a été jugé, cependant, que le plaignant peut être entendu comme témoin, lorsqu'il ne s'est pas porté partie civile. — 3 août 1827. Cr. r. Bourges. Robier. D.P. 27. 1. 446. — 15 avril 1825. Cr. r. Granier. D.P. 25. 1. 377.

250. — Lorsqu'un plaignant s'est porté partie civile, il ne doit pas être entendu comme témoin dans les débats, si ce n'est en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. — Mais cette règle peut être facilement éludée, puisqu'on admet la partie lésée à se constituer partie civile, même après qu'elle a déposé dans les débats. Une jurisprudence contraire, et peut-être préférable, existait, sous le code de brum. (arrêts des 18 flor. et 7 fruct. an 8. D.A. 11. 219, n. 2. D.P. 2. 984) ; toutefois, même sous ce code, la jurisprudence paraît avoir varié à cet égard (Voy., *eod. loc.*, l'arrêt du 24 nov. 1807).

251. — Les témoins reçus régulièrement au procès, comme parties civiles, peuvent être entendus en cette qualité, par forme de déclaration et sans prestation de serment. — 5 févr. 1819. Cr. c. D.A. 11. 959, n. 2.

252. — Une cour d'assises procède légalement, lorsque, après avoir reçu des individus comme par-

ties civiles, elle les entend ensuite, en cette qualité, par forme de déclaration et sans prestation de serment (C. inst. cr. 317). —5 fév. 1819. Cr. r. Bourges. Arnault. D.A. 4. 373. D.P. 1. 1126.

253. —Elle ne peut être entendue qu'à titre de simple renseignement, sans serment, et c'est en ce sens qu'on doit entendre l'arrêt qui l'ordonne.—6 fév. 1835. Cr. r. D.P. 35. 1. 377.

254. —Si, dès l'ouverture des débats, un témoin se porte partie civile, il ne peut plus être entendu comme témoin, bien qu'il ait été assigné en cette qualité. — 6 nov. 1834. Cr. r. D.P. 35. 1. 31.

255. — De ce qu'après les réquisitions du ministère public, un individu, entendu aux débats comme plaignant et partie lésée, s'est porté partie civile, il ne saurait résulter d'aucune de ces qualités, qu'il ait été incapable d'être entendu comme témoin, ni qu'il ait dû être assimilé aux dénonciateurs, de la qualité desquels l'art. 323 C. inst. cr. veut que le jury soit averti. —12 janv. 1828. Cr. r. Georges et Humbert. D.P. 28. 1. 87.

256. — La partie civile peut être entendue comme témoin en avertissant les jurés de sa qualité. — 15 juill. 1824. Cr. r. Abot. D.A. 11. 219, n. 2. D.P. 2. 984, n. 4.

257. — Les jurés en sont suffisamment avertis par l'opposition de l'accusé à l'audition de la partie civile. —Même arrêt.

258.—*Intérêt.—Créancier.*—De ce que les syndics d'une faillite se sont rendus parties civiles dans l'action en banqueroute frauduleuse intentée contre le failli, il n'en résulte pas que les créanciers qu'ils représentent ne puissent être entendus comme témoins. —Même arrêt.

259. — L'intérêt qu'une personne non plaignante peut avoir dans un procès civil, fondé sur le fait qui donne lieu aux poursuites devant la cour d'assises, n'est pas non plus une raison suffisante pour ne pas admettre son témoignage.—27 juin 1828. Cr. r. Aubry. 28. 1. 301.

260. — L'intérêt suffisant pour faire reprocher un témoin, peut résulter, 1° de ce qu'il aurait signé une pétition dans laquelle on provoquait une mesure administrative contre le fait qui a depuis donné lieu à la prévention.—14 fév. 1834. Cr. r. Landry-Guignard. D.P. 34. 1. 217.

261. — 2° De ce qu'il a intérêt, comme habitant de la commune, à ce qu'une contravention soit réprimée (C. pr. 283).—Même arrêt.

262.—*Avocat, Avoué, Notaire, Médecin, Confesseur.*—L'art. 378 C. pén., qui établit des peines contre les personnes qui ont révélé les secrets dont elles étaient dépositaires par état ou profession, a pour objet de punir les révélations indiscrètes dans le dessein de diffamer ou de nuire; mais il ne dispense pas ces personnes de faire à la justice la révélation des faits à leur connaissance, lorsqu'elles sont entendues comme témoins en matière criminelle, et que leurs dépositions sont jugées nécessaires. — 23. juill. 1830. Cr. r. Cressent. D.P. 30. 1. 321.

263. — Cependant la jurisprudence a admis une exception en faveur des avocats et avoués (D.A. 12. 590, n. 11). — 14 sept. 1827. Cr. r. Joubetjon. D.P. 27. 1. 495.—23 juill. 1830. Cr. r. Cressent. D.P. 30. 1. 321.

Et cette exception, qui se restreint aux choses révélées confidentiellement, tient, par là même, au privilége de la défense; car sans elle la défense serait véritablement impossible.

264.—Ainsi, il a été jugé qu'un avocat appelé, dans un procès criminel, pour déposer sur un fait, peut en être dispensé sur son refus de le faire, fondé sur ce que ce fait n'est parvenu à sa connaissance qu'à raison de son ministère. — 9 juin 1825. Rouen. Min. pub. C. Bertrand. D.P. 26. 2. 70.

265. — Et l'avocat peut, avant de prêter serment, déclarer qu'il ne se considère pas comme obligé à divulguer les faits parvenus aussi à sa connaissance; sans que les juges puissent le condamner à une amende pour refus de serment sans cette déclaration. — 20 janv. 1826. Cr. r. Sourbé. D.P. 26. 1. 114.

266. —Toutefois, il a été jugé qu'il n'y a pas nullité d'une procédure criminelle, par cela seul que l'on a entendu comme témoin un avocat qui avait été le conseil de l'accusé : les avocats des parties ne sont pas incapables d'être témoins; seulement ils ne sont pas tenus de révéler ce qu'ils ont appris par suite de la confiance qui leur a été accordée. — 22 fév. 1828. Cr. c. Bastia. Patroni. D.P. 28. 1. 144.

267. — Jugé aussi qu'il peut déposer ces faits à lui révélés, sans que sa déposition soit nulle. — D.P. 33. 2. 82.

268. — ... Mais il viole ses devoirs en révélant des confidences —*Id.*

269.—L'avoué du prévenu peut aussi être entendu, malgré l'opposition de celui-ci. — 18 juin 1835. Cr. r. D.P. 35. 1. 371.

270. — Il semble que l'exception dont il vient d'être parlé, en tant du moins qu'on la motive sur le droit de la défense, ne s'applique pas avec la même énergie aux notaires.—D.A. 12. 590, n. 11.

Et il a été jugé que les notaires ne sont pas au nombre des personnes contre lesquelles l'art. 378 C. pén. établit des peines pour avoir révélé, hors les cas où la loi les y oblige, les secrets dont ils ne sont dépositaires que par suite de leur état ou profession : les devoirs des notaires et les peines qu'ils peuvent encourir, sont fixés par l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an 11. — 23 juill. 1830. Cr. r. Cressent. D.P. 30. 1. 321.

271. — Néanmoins, un notaire n'est pas tenu de déposer en justice des faits relatifs à une instance correctionnelle élevée entre deux particuliers, lorsqu'il déclare que c'est dans le secret de son étude que ces faits lui ont été révélés. Il en serait ainsi, alors même que la partie à laquelle les faits sont imputés autoriserait le notaire à les faire connaître. — 24 sept. 1827. Montpellier. Teyssier. D.P. 29. 2. 88.

272.—Mais un notaire, légalement requis de déposer dans une affaire criminelle concernant un de ses cliens, n'a pu, sans encourir la peine de l'art. 80. C. inst. c., refuser de déposer, sous le prétexte que les faits sur lesquels son témoignage était demandé n'étaient venus à sa connaissance qu'en qualité de notaire..., alors surtout qu'il n'était pas sommé de déposer sur des pourparlers, ou des confidences qui lui auraient été faites comme notaire, mais sur des faits matériels, tel que celui de savoir si, à une certaine époque, une somme d'argent n'aurait pas été remise entre ses mains par un de ses cliens, poursuivi pour avoir volé cette somme : il se prévaudrait en vain de l'art. 378 C. pén. — 23 juillet 1830. Cr. r. Cressent. D.P. 30. 1. 321. — V. n.

273. — A l'égard des médecins et chirurgiens, il a été jugé que s'ils doivent à la justice tout ce qui est à leur connaissance, ils ne peuvent cependant être obligés de révéler des faits qu'ils n'ont connus qu'à l'occasion de leur profession, et comme dépositaires par état des secrets à eux confiés, encore bien que celui qui les a confiés en demande lui-même la révélation. — 23 août 1828. Grenoble. Fournier. D.P. 28. 2. 238.

274. — Le confesseur dépositaire de secrets que la justice pourrait avoir intérêt à connaître peut-il être forcé à les lui livrer? L'art. 103 ne fait pas d'exception en sa faveur; mais l'exception s'induit du principe de l'art. 378 C. pén., des besoins de l'âme et surtout des lois qui ont reconnu le culte catholique; et il répugne de croire que l'on puisse en aucun cas forcer la conscience religieuse du confesseur, en le contraignant à révéler, au mépris de l'un des plus impérieux devoirs de son ministère, le secret de la confession. L'inquisition elle-même, dans la 150e règle de l'ordre, tenait pour principe que jamais, et dans aucun intérêt, le secret de la confession ne pouvait être violé. Si l'on admet une exception en faveur de l'état, qu'un complot aurait compromis, toujours est-il qu'à l'égard des crimes particuliers il faudrait maintenir cette obligation du secret dans toute son intégrité.

275. — Mais il en serait autrement à l'égard des faits qui seraient venus à la connaissance du prêtre par une autre voie que celle de la confession. —(Legraverend Carnot, p. 267. D.A. 1. 2. 590, n. 12). — 30 nov. 1810. Cr. c. Laveine. D.A. 12. 592, n. 10. D.P. 11. 1. 18.

276. — La qualité de mère ou de sœur d'une congrégation ne dispenserait pas de l'obligation de révéler. — Legrav., t. 1, p. 269; D.A. 12. 590, n. 13.

277. — De même, un jugement qui admet un individu qui ne se trouve pas dans les exceptions légales à ne déposer que sur *les choses qu'il n'a connues pas sous la foi du secret*, doit être annulé. — 8 mai 1828. Cr. c. d'Auterive. D.P. 28. 1. 238.

278. — Toutefois, Dalloz pense que, relativement aux confidences acceptées sous le sceau du secret, l'exception relative seulement aux avocats, avoués, religieux, semblerait devoir être généralisée; que si celui qui refuse de dire ce qu'il sait est condamné à une peine quelconque, c'est un malheur qu'il doit subir, puisqu'il s'y est exposé en recevant les confidences de l'amitié. — D.A. 12. 590, n. 14.

279. — *Tiers.* — Les individus à qui le prévenu a fait l'aveu des faits qui constituent le délit, doivent être entendus comme témoins devant le tribunal correctionnel. — 6 brum. an 7. Cr. c. Min. pub. C. Digonneau. D.A. 9. 514, n. 2. D.P. 2. 515, n. 1.

280. — *Nombre des témoins.* — Tous les témoins que l'accusé croyait propres à le disculper devaient, sous le code de brum., être entendus : la cour ne pouvait, sous aucun prétexte, restreindre ce droit sans encourir la cassation de son arrêt. — 29 oct. 1808. Cr. c. Mascotte. D.A. 12. 603, n. 6. D.P. 2. 1372.

281. — Mais, sous l'empire du code d'instruction criminelle, la cour d'assises n'est pas tenue d'entendre tous les témoins, en quelque nombre qu'ils aient été produits; elle peut écarter l'audition de ceux dont elle juge les dépositions inutiles. Lorsque le procès-verbal de la séance ne fait pas mention de l'audition de l'un des témoins assignés par l'accusé, il y a présomption légale que ce témoin n'a pas comparu aux débats; cette circonstance ne peut, d'ailleurs, fournir à l'accusé aucun moyen de cassation, lorsqu'elle n'a été l'objet d'aucune réquisition, soit de la part des accusés, soit de la part du ministère public (C. instr. cr. 315).—19 avril 1821. Cr. r. Picard. D.A. 4. 438. D.P. 1. 1153.

282. — La cour d'assises n'est pas tenue, à peine de nullité, d'entendre tous les témoins à charge et à décharge, lors surtout que des témoins assignés ne s'étant pas présentés aux débats, l'accusé ne réclame pas leur audition.—18 mars 1826. Cr. c. Paris. Dermenon-Annet. D.P. 26. 1. 283.

283. — La même chose a été jugée à l'égard de témoins produits devant un conseil de discipline. — 30 juin 1832. Cr. c. Saget. D.P. 32. 1. 368.

284. — On ne peut acquitter, sous prétexte que la contravention n'est attestée que par un seul témoin. — 13 nov. 1834. Cr. c. D.P. 35, 1. 26.—V. plus haut.

ART. 3. — *Audition des témoins devant le juge d'instruction.*

285. — « Le juge d'instruction fait citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur du roi ou *autrement*, comme ayant connaissance, soit du crime ou du délit, soit de ses circonstances » (C. inst. cr. 71).

286. — Le juge d'instruction n'est pas limité aux témoins primitivement indiqués. Sa mission étant de recueillir tous les renseignemens propres à la découverte de la vérité, il en résulte qu'il peut citer les individus qu'il découvrirait dans le cours de l'instruction.—D.A. 12. 595, n. 1.

287. — Mais peut-il entendre les témoins sur les excuses ou circonstances qui peuvent exclure la criminalité? — Legraverend fonde la négative sur ce que, dans l'instruction préalable, le magistrat instruit à charge et à décharge, en ce sens qu'il recueille en même temps, et dans les circonstances générales du fait, ce qui peut établir l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Il ne doit pas dès lors entendre des témoins spécialement sur les excuses, à moins qu'elles ne soient péremptoires, comme la démence, la force majeure, etc., ni provoquer, sur la moralité du prévenu, le témoignage de personnes présumées n'avoir rien à dire sur le fait ou ses circonstances.—D.A. 12. 595, n. 1.

288. — Le titre relatif à l'instruction est muet sur les reproches à l'égard des témoins. — C'est dans l'économie générale de la loi que le juge d'instruction doit chercher la volonté du législateur, et dès lors il ne devra entendre qu'à titre de renseignement tous les individus qui ne peuvent être appelés comme témoins devant les tribunaux. Toutefois, leur audition comme témoins ne serait pas une cause de nullité. — Legrav., t. 1er, p. 265; D.A. 12. 595, n. 2.

289. — Les témoins sont cités par huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du procureur du roi (C. inst. cr., 72), et sur ordonnance du juge d'instruction (71).

290. — Le mot *agent de la force publique* comprend les gendarmes : on doit même les employer de préférence, comme un moyen d'économiser les frais. Ce mode, prohibé par la loi du 28 germ. an 6, fut introduit de nouveau par celle du 5 pluv. an 13, art. 1er. — D.A. 12. 595, n. 3.

291. — Le même article et l'art. 84 du décret du 18 juin 1811 disposent que les huissiers ne peuvent réclamer des frais de transport hors de leur canton, sans justifier d'un mandat exprès de l'officier du ministère public. Cela n'empêche pas qu'ils ne puissent instrumenter hors de leur ressort, pourvu qu'ils ne réclament pas de frais extraordinaires.— Legrav., p. 257. D.A. 12. 595, n. 1.

292. — Les gardes-forestiers ne peuvent être em-

ployés pour donner des citations, qu'en matière forestière et rurale. — Legrav., t. 1er, p. 257; D.A. 12. 595, n. 4.

293. — « Ils (les témoins) représenteront, avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer.... » (C. inst. cr., 74) En sorte que si un témoin se présentait spontanément, le juge devrait lui donner une citation avant de l'entendre. Une déclaration sans citation préalable ne peut avoir lieu que lors de la rédaction du procès-verbal constatant un crime ou un délit. — Legrav., t. 1er, p. 256; D.A. 12. 595, n. 5.

294. — Le témoin défaillant, soit qu'on ait décerné un mandat pour le contraindre par corps à venir déposer (80, 92), soit qu'on n'ait donné qu'une seconde citation, peut être admis à proposer des excuses propres à le décharger de l'amende. — Legrav., t. 1er, p. 259; D.A. 12. 595, n. 6.

295. — Le refus par un témoin de déposer devant le juge d'instruction, devant les tribunaux de police et de police correctionnelle, doit être puni conformément à l'art. 304, qui embrasse toutes les juridictions, bien qu'il soit placé au titre des cours d'assises (Bourg.; Legrav., t. 1er, p. 260). — La cour des pairs l'a ainsi jugé dans la conspiration du 19 août. — Toutefois, le refus de déposer devant le juge d'instruction ne donne pas lieu à l'amende, puisque la déposition devant ce juge n'est qu'un acte préparatoire, et l'on ne doit pas ajouter à la loi. — Carnot, p. 564; D.A. 12. 595, n. 7. — V. *suprà*, n. 16.

296. — Mais il n'en est point ainsi du refus de comparaître, qui, étant un fait patent, a pu être abandonné au juge pour la constatation. Aussi a-t-il la faculté, l'absence constatée, de prononcer sur les conclusions du ministère public et sans appel, une amende qui peut aller jusqu'à 100 fr. (80). — D.A. 12. 595, n. 7.

297. — L'art 80 C. inst. cr., qui ne permet pas aux témoins défaillans d'appeler de l'ordonnance du juge d'instruction qui les condamne à l'amende, n'est pas applicable au ministère public, et il y a lieu d'annuler l'arrêt qui déclare ce dernier non-recevable à former opposition ou appel contre une décision d'un juge d'instruction, portant qu'il y a lieu, quant à présent, à condamner à l'amende un témoin cité qui n'avait pas comparu. — 14 sept. 1832. Cr. c. Arnould. D.P. 33. 1. 75.

ART. 4. — *Audition des témoins en police simple et correctionnelle.*

298. — La règle sur ce point se trouve posée dans les art. 155 et suiv., 189, 315 et suiv., 477 et 514 C. inst. cr.

Le décret du 18 prairial an 2 détermine aussi la manière dont on doit recevoir le témoignage des militaires. — D.A. 12. 596, n. 1.

Aux termes de ce décret, les militaires ou citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite, lorsque leur témoignage sera requis devant un tribunal militaire autre que celui de leur arrondissement ou devant un tribunal ordinaire autre que celui de leur garnison, seront interrogés sur une série de questions rédigées par l'officier de police civile ou militaire, le directeur du jury, l'accusateur public ou militaire. Ces questions seront communiquées à l'accusé qui, s'il le veut, fera des observations dont il sera tenu note. Il signera ensuite ou il sera fait mention des causes qui l'en ont empêché, et les questions seront envoyées à l'accusateur militaire de l'armée où sont les témoins. La même forme sera suivie pour les témoins que l'accusé voudrait faire entendre. Seulement il pourra, dans ce cas, rédiger lui-même la série des questions (1, 2, 3, 4).

Les déclarations seront reçues par écrit par l'officier de police militaire le plus à portée, qui les renverra sans retard. Elles seront immédiatement communiquées à l'accusé, qui fera des observations et signera (5, 6, 7).

Une seconde audition pourra être ordonnée sur la demande de l'accusé ou de l'accusateur, et les mêmes formes seront observées (8).

Tous délais pourront être accordés pour l'exécution de ces dispositions (9).

Les déclarations écrites seront considérées comme dépositions orales par les officiers de police, les tribunaux de police correctionnelle, le directeur du jury et les jurés d'accusation. Elles seront lues publiquement dans les affaires portées devant les jurés de jugement (10, 11).

Lors de la position des questions résultant des débats, il sera demandé aux jurés s'ils peuvent répondre sans la déposition orale des témoins dont s'agit. Cette question devra d'abord être décidée à la pluralité absolue par les jurés en leur chambre. En cas d'affirmative, ils décideront immédiatement les questions du fond : en cas de négative, ils feront connaître leur délibération en la forme ordinaire. Alors, s'il s'agit d'un délit contre-révolutionnaire, le tribunal ordonnera la comparution en personne des témoins et le débat recommencera devant les mêmes jurés. Les généraux toutefois ne seront cités que sur l'autorisation du comité de salut public : s'il s'agit d'un délit ordinaire, il sera sursis jusqu'à ce que les témoins ne soient plus employés activement aux armées ou que le comité ait déclaré qu'ils peuvent être assignés (12, 13, 14, 15, 16, 17, 18).

Ces dispositions s'appliquent même aux procès commencés avant la publication de ce décret. — D.A. 12. 596, n. 1.

Il existe en outre une ordonnance royale du 17 septembre 1822, qui contient une explication sur le serment des militaires devant le conseil de guerre et qui décide qu'un jugement rendu par un conseil de guerre permanent n'est pas nul parce qu'on a omis, dans l'information, de répéter, à chaque déposition, la mention du serment prêté par le témoin. — D.A. 12. 596, n. 2.

On a demandé si le décret du 18 prairial an 2 était encore en vigueur. — La raison de douter vient de ce qu'aucune disposition ne l'a rapporté; de ce que, dans les exceptions à la règle de la déposition orale (Inst. cr. 514), il n'est question que des généraux en chef actuellement en service; enfin, de ce que la section du conseil d'état chargée de délibérer sur cet article avait été d'avis d'abroger le décret. — Toutefois, un arrêt du 9 frimaire an 12 en avait fait l'application, et cependant le code de brumaire an 4, art. 394, semblait l'abroger formellement, et le code d'instruction n'ayant pas, comme le code de brumaire, prononcé la nullité de plein droit pour la lecture de la déposition d'un témoin absent, il est plus rationnel aujourd'hui de rejeter l'abrogation; enfin de ce que l'art. 514 parle des généraux, il ne s'ensuit pas absolument qu'on doive se priver du témoignage de celui que le service militaire empêche de se rendre aux débats (D.A. 12. 596, n. 2). — 14 avril 1815. Civ. r. Coural. D.A. 12. 601, n. 3. D.P. 15. 1. 297.

299. — Le juge de police a la faculté d'admettre ou de rejeter l'audition des témoins (Inst. cr. 156).

Et toutes personnes autres que celles énoncées dans l'art. 156 C. inst. cr., doivent, nonobstant l'opposition des inculpés à leur audition, être admises à déposer en matière de police.

.... Spécialement, le tribunal de police ne peut refuser d'entendre des témoins reprochés par les prévenus, sous prétexte qu'ils auraient bu avec eux le jour de la contravention, qu'ils se seraient comme eux trouvés en état d'ivresse et auraient été seuls coupables du bruit ou tapage nocturne qui leur est imputé. — 25 avril 1834. Civ. c. Min. pub. C. Lemerle. D.P. 34. 1. 327.

300. — Le juge de police peut se transporter au domicile d'un témoin malade, pour recevoir sa déposition dont il donne lecture à l'audience. — 12 nov. 1835. Cr. r. D.P. 36. 1. 59.

301. — Il y a lieu d'annuler un jugement de simple police, si rien n'établit ni que les témoins cités devant le tribunal ont prêté le serment prescrit, à peine de nullité, ni qu'il ait été tenu note de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations (C. Inst. cr. 155). — 4 fév. 1826. Cr. c. Losse. D.P. 26. 1. 234.

302. — Un tribunal de police qui, au lieu de recevoir publiquement et à l'audience les déclarations des témoins sur un fait de diffamation, s'est borné à faire faire lecture d'une information écrite qui lui avait été envoyée par le magistrat de sûreté, a violé les dispositions de l'art 162 C. du 3 brumaire an 4. — 24 mai 1811. Cr. c. Schiffmann.

303. — La réassignation des témoins non comparans, quoique requise par le ministère public, peut être refusée par le juge de police, s'il lui apparaît qu'elle ne donnerait lieu qu'à des frais frustratoires, leur témoignage ne devant rien ajouter à celui des témoins présens. — [illegible] D.P. 32. 1. 211.

304. — Sous l'empire de l'art. 162 du code de brumaire an 4, et en matière de simple police ou de police correctionnelle, les parties pouvaient, indépendamment des témoins régulièrement cités, faire entendre les témoins qu'elles amenaient volontairement à l'audience. — 15 fév. 1811. Cr. c. Lecorre D.A. 12. 598, n. 2. D.P. 2. 1371.

Et l'audition de tous les témoins devait précéder les reproches qui pouvaient être proposés, sauf aux juges à avoir aux dépositions tel égard que de raison. — 14 août 1807. Cr. c. Bertrand. D.A. 12. 598, n. 1-1. D.P. 2. 1371.

305. — Mais on ne pourrait aujourd'hui critiquer devant la cour de cassation le refus que ferait le juge d'entendre les témoins produits par le plaignant contre les énonciations du procès-verbal (Legrav., t. 2, p. 319; D.A. 12. 597, n. 3). — 9 déc. 1830. Cr. r. Maurice Duval. D.P. 31. 1. 379.

306. — La faculté qu'a le juge de police d'admettre ou de rejeter l'audition des témoins a été donnée aussi en matière correctionnelle par un arrêt qui décide qu'il est facultatif aux juges d'obliger les témoins à comparaître, qu'ils soient cités par la partie ou par le ministère public. — 11 août 1827. Cr. r. Maubreuil. D.P. 27. 1. 465. — *Conf.*, Carnot, t. 1, p. 677, n. 2; D.A. 12. 597, n. 2, et notre observ., D.P. 27, 1. 467.

307. — Et l'arrêt qui, sur le motif que l'audition de témoins cités à la requête d'un prévenu, en matière criminelle, est inutile, a décidé que ces témoins ne seraient pas contraints de comparaître, ne peut être cassé pour violation de l'art. 157 C. instr. crim. — Même arrêt.

308. — Un tribunal peut ouvrir les débats d'une affaire en l'absence d'un témoin cité, malgré la demande d'un sursis par le ministère public, et autoriser la lecture de la déclaration écrite de ce témoin. — 4 août 1832. Cr. r. Min. pub., C. Devolvé. D.P. 33. 1. 347.

309. — Un tribunal correctionnel d'appel peut déclarer, sans violer aucune loi, que des témoins cités par le ministère public ne seront pas entendus, par la raison que les faits incriminés sont suffisamment prouvés par les pièces du procès. — 3 sept. 1831. Cr. r. Boudetty. D.P. 31. 1. 309.

310. — Mais ce refus, motivé sur ce que le ministère public n'a pas été autorisé à assigner les témoins, entraîne la nullité. — 24 sept. 1831. Cr. c. Dejon. D.P. 31. 1. 329.

311. — Le tribunal correctionnel a la faculté d'ordonner l'audition des témoins produits en première instance. — 31 janv. 1835. Cr. r. D.P. 35. 1. 428.

312. — La faculté accordée aux tribunaux correctionnels de faire entendre en instance d'appel de nouveaux témoins, emporte nécessairement le droit et l'obligation d'apprécier l'aggravation de charges résultant de l'audition de ces témoins. — 26 fév. 1825. Cr. c. Meyer. D.P. 25. 1. 217.

313. — Les présidens des tribunaux correctionnels ne peuvent faire entendre des témoins sans prestation de serment, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire; les présidens des cours d'assises ont seuls ce droit par exception au droit commun (C. instr. crim. 156, 189). — 24 mai 1833. Cr. c. Paris. Beaufort. D.P. 33. 1. 256.

314. — Des témoins non encore entendus à l'audience du tribunal de première instance, mais dont les déclarations écrites y ont été lues, pouvaient, sous le code du 3 brum. an 4, être appelés sur l'appel. — 26 pluv. an 13. Cr. r. Masure. D.A. 12. 598, n. 3. D.P. 5. 2. 109.

315. — Il a été jugé que l'on peut entendre en appel même des témoins qui n'ont pas été entendus en première instance (C. brum. an 4, art. 200). — 6 niv. an 14. Cr c. Billot. D.A. 12. 598. D.P. 2. 1371.

316. — ... Même des gendarmes rédacteurs d'un procès-verbal. — 16 janv. 1806. Cr. c. D.A. 12. 598, n. 5. D.P. 2. 1371.

317. — ... Même les gardes forestiers rédacteurs du procès-verbal. — 9 mai 1807. Cr. c. Vailet. D.A. 12. 598, n. 6.

318. — L'art. 200 du code des délits et des peines, portant que « Les témoins peuvent être entendus de *nouveau*, si le prévenu ou le ministère public le requiert, » ne prohibe pas l'audition de ceux qui n'ont pas été entendus en première instance. De telle sorte que l'individu, prévenu du recèlement d'un réfractaire, pourra, en usant de la disposition de l'art. 200 précité, faire entendre, en appel, de nouveaux témoins, afin de ne pas être privé de la faculté d'établir des faits qui pourraient détruire l'imputation à lui faite, et faire réformer le jugement qui l'avait condamné comme recéleur. — 9 nivôse an 11. Cr. c. Neuville.

319. — La preuve testimoniale d'un délit ne peut être refusée en appel sur le motif qu'elle n'a pas été demandée en première instance. — 3 fév. 1820. Cr. c. Blanc. D.A. 12. 595, n. 12. D.P. 20. 1. 134.

TÉMOIN. ART. 5, § 1er.

520. — Lorsque le délai dans lequel le plaignant, admis à fournir une preuve, doit le faire, n'a pas été fixé par le tribunal, le prévenu ne peut être déclaré déchu ; ici ne s'applique pas l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile. — 1er niv. an 12. Cr. c. Forêts. D.A. 12. 599, n. 8. D.P. 4. 1. 198 et 2. 1371.

521. — Le reproche est proposable pour la première fois en appel. — Carnot, p. 668, n. 7 ; D.A. 12. 591, n. 20.

522. — Il suffit, en matière correctionnelle, que l'arrêt énonce que le serment a été prêté par les témoins, conformément à la loi, sans qu'il soit nécessaire de rappeler les termes même de ce serment. — 15 juin 1821. Cr. r. Paris. Pernier. D.A. 12. 828, n. 31. D.P. 21. 1. 581.

523. — Il peut être défendu au témoin, par le juge, de déposer de faits sur lesquels le débat ne peut être établi sans qu'il y ait là violation ni de l'art. 190 C. inst. cr., ni des droits de la défense (C. inst. cr. 190). —2 mai 1834. Cr. r. Coudray. D.P. 34. 1. 435.

524. — Et spécialement en cas de poursuite contre l'auteur d'une dénonciation calomnieuse, qui a été suivie d'une ordonnance de non lieu, en faveur du fonctionnaire dénoncé, il peut être interdit aux témoins et au prévenu de parler de fait qui ont été l'objet de la dénonciation et appréciés par la chambre du conseil et à l'égard desquels une discussion ne pouvait plus s'établir... alors toutefois qu'on laisse aux témoins et au prévenu toute latitude pour démontrer l'absence d'intention coupable de la part de ce dernier. — 2 mai 1834. Cr. r. Coudray. D.P. 34. 1. 435.

525. — « Les témoins qui ne satisferont pas à la citation, pourront être contraints par le tribunal qui, à cet effet, et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps (Inst. cr. 157).

526. — Toutefois, il suit de cette disposition que le juge *peut*, mais n'est pas obligé de prononcer l'amende ou la contrainte par corps (Carnot, t. 1er, p. 657 ; D.A. 12. 597, n. 4). — 11 août 1827. Cr. r. Paris. Maubreuil. D.P. 27. 1. 465.

527. — Mais la contrainte par corps pourrait être exercée au moyen d'un mandat d'amener. Cette mesure est en effet plus prompte et moins onéreuse pour le témoin (Legrav.). — Carnot pense néanmoins que le juge ne peut décerner aucun mandat. Mais si cette opinion est fondée, il faudrait en faire l'application aux tribunaux correctionnels, à la cour d'assises, et l'on sait cependant que le juge peut décerner un mandat d'amener contre le témoin non comparant (art. 90). — D.A. 12. 597, n. 4.

528. — La contrainte par corps ne pourrait être ordonnée contre le témoin non comparant, qu'autant qu'il aurait reçu une citation régulière. — Carnot, p. 676, n. 6 ; Legrav. ; D.A. 12. 597, n. 5.

529. — L'amende et la contrainte par corps ne pourront être prononcées que sur la réquisition du ministère public. Toutefois le juge n'est pas lié par ses conclusions. — Carnot, p. 675, n. 2 ; D.A. 12. 597, n. 6.

530. — Le refus de comparaître par le témoin ne peut être considéré comme une simple contravention de police frappée d'une amende de 15 fr., limite du pouvoir des juges de police, mais bien comme une infraction particulière, qualifiée désobéissance. En conséquence, le juge de police, de même que le juge d'instruction, la cour d'assises et le tribunal correctionnel, devrait appliquer l'amende portée dans l'art. 80. — Legrav., t. 2, p. [illegible] ; Carnot, t. 1er, p. 676 ; D.A. 12. 597, n. 7.

531. — La loi, qui laisse aux témoins le droit de proposer leurs excuses à *l'audience suivante* (art. 158), doit-elle être entendue en ce sens, que les excuses soient proposées à l'audience qui suit la condamnation, ou à celle qui suit la notification du jugement ? — En faveur de la première interprétation, on peut dire que le témoin qui fait défaut une seconde fois, ne doit pas ignorer qu'une condamnation a dû être prononcée contre lui et que le besoin d'économiser les frais a pu déterminer le législateur à ne permettre l'opposition qu'à l'audience qui suit celle des réclamations. Cependant la seconde interprétation est préférable ; sans elle, il arriverait souvent que les excuses ne pourraient être proposées, puisque *l'audience suivante* serait souvent écoulée avant que le témoin connût la condamnation. — Legrav. ; Toull. ; Carnot, p. [illegible], n. 2 ; D.A. 12. 597, n. 8.

532. — Le témoin condamné sur le premier défaut et produisant des excuses légitimes, sur la seconde citation, pourra être déchargé de l'amende sur les conclusions du ministère public. — Il pourra, s'il n'est pas cité de nouveau, comparaître volontairement par lui ou par un fondé de procuration spéciale pour présenter son excuse (art. 158). — D.A. 12. 598, n. 9.

533. — Mais le témoin qui, pour se dispenser de comparaître, allègue une excuse reconnue fausse, doit être *cumulativement* condamné à l'amende et à la prison, conformément à l'art. 236 C. pén. — 29 nov. 1811. Cr. c. Delchaux. D.A. 12. 599, n. 9. D.P. 12. 1. 202 ; 2. 1372.

ART. 5. — *Audition des témoins devant la cour d'assises.*

§ 1er. — *Lecture de la liste des témoins, Citation, Mention, Age, Notification et Désignation, Délai, Reproche, Compétence.*

534. — Le ministère public, après qu'il a exposé le sujet de l'accusation, présente la liste des témoins cités à sa requête, à celle de la partie civile et à celle de l'accusé. Cette liste se compose seulement des témoins dont les noms, profession et résidence ont été notifiés vingt-quatre heures au moins avant l'examen par le procureur-général ou la partie civile à l'accusé, et par celui-ci au procureur-général, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'art. 269.

L'accusé et le procureur-général pourront en conséquence s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

La cour statuera de suite sur cette opposition (C. inst. cr. 315).

535. — Il peut être ordonné que des témoins produits originairement par le ministère public, seront appelés aux frais du prévenu. — 31 janv. 1835. Cr. r. D.P. 35. 1. 428.

536. Lorsqu'une cour d'assises a renvoyé une affaire à une autre session, le procureur-général n'est pas tenu de porter sur la nouvelle liste un témoin à charge, entendu sous la foi du serment, lors de la première session ; l'omission commise à cet égard par le procureur-général n'est point un obstacle à ce que le même témoin soit entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, et sans prestation de serment (C. instr. crim. 307). — 12 fév. 1818. Cr. r. Lestrade. D.A. 4. 581. D.P. 1. 1129.

537. — Le code de brum. an 4 prononçait la nullité pour défaut de notification ou désignation positive des témoins à l'accusé, et la cour de cassation a jugé que cette nullité viciait la condamnation et non les débats. — 15 janv. 1809. Cr. c. Fourcey. D.A. 12. 599, n. 1. D.P. 2. 1372.

538. — Mais aucun article de loi n'oblige de donner aux accusés qui n'entendent pas le français copie traduite dans la langue qu'ils entendent, des dépositions des témoins, des procès-verbaux constatant le corps du délit, des listes des jurés et des témoins. — 25 avril 1812. Cr. r. Daruette. D.A. 12. 603, n. D.P. 2. 1575.

539. — La remise qui fait le défenseur d'un accusé au ministère public, d'une liste de témoins, ne peut équivaloir à la notification prescrite par l'art. 315 C. inst. crim. — 16 sept. 1830. Cr. c. Pagès. D.P. 30. 1. 388.

540. — La circonstance qu'il n'a pas été donné à l'accusé ou à son conseil copie de la *déposition* des témoins, ne rend pas nul l'arrêt de la cour d'assises. — 20 avril 1825. Cr. r. Houeix. D.P. 25. 1. 371.

541. — ... Cette remise n'est pas prescrite à peine de nullité (C. inst. cr. 305). — 15 janv. 1827. Cr. c. Roque. D.P. 27. 1. 375.

542. — Sous le code de brum. (art. 375), on ne pouvait, à peine de nullité, entendre aux débats un témoin non compris sur la liste notifiée à l'accusé (C. inst. crim. 315). — 17 flor. an 9. Cr. c. Min. pub. Rosset. D.A. 4. 498. D.P. 1. 1175.

543. — La liste des témoins notifiée à l'accusé doit, sous le code de brum., contenir non seulement la profession, mais aussi l'âge et le nom de chacun d'eux. —8 vend. an 7. Cr. c. Jobert. D.A. 8. 405. D.P. 2. 201.

544. — Les témoins dont les noms, âge et domicile n'ont pas été notifiés, ne peuvent être entendus aux débats, à la requête du ministère public. — 15 frim. an 7. Cr. c. Beaudoin. D.A. 9. 521. D.P. 2. 319, n. 1.

545. — Le vœu de la loi, qui exige la notification à l'accusé de la liste des témoins, n'est pas rempli lorsqu'il y a une grande différence entre l'âge que la liste donne à plusieurs témoins et l'âge que ces témoins ont eux-mêmes indiqué dans leurs déclarations (C. 3 brum. an 4, 346). — 2 vend. an 8. Cr. c. Lamotte. D.A. 4. 347. D.P. 1. 1119.

546. — Sous le code de brum., les débats et l'arrêt d'une cour d'assises étaient nuls, lorsque la liste des témoins, notifiée à l'accusé, ne contenait pas le nom, le domicile et l'âge de l'un des témoins entendus. — 18 vent. an 10. Cr. c. Balaresque. D.A. 4. 467. D.P. 1. 1162. — 27 mess. an 11. Cr. c. Bonnecasse. D.A., *ibid.* D.P., *ibid.*

547. — L'omission de mention de l'âge, de la profession et du domicile de plusieurs témoins, sur la liste notifiée à l'accusé, entraîne nullité. — 6 brum. an 8. Cr. c. Solhard. D.A. 4. 404. D.P. 1. 1137.

548. — Sous le code de brum., la notification de la liste des témoins, faite à l'accusé, devait, à peine de nullité, contenir l'énonciation de l'âge, de la profession et du domicile des témoins. — 19 brum. an 7. Cr. c. Brujeaud. D.A. 2. 238. D.P. 1. 125.

549. — En matière criminelle, lorsque la notification de l'âge de deux témoins, et de plus celle de la profession de l'un d'eux, n'a point été faite à l'accusé, soit que la copie des déclarations ne lui ait pas été communiquée, soit que le directeur du jury ait négligé de faire déclarer aux témoins leur âge et profession, il y a lieu à casser la liste des témoins, la déclaration du jury et tout ce qui s'en est suivi (C. des délits, etc., art. 346). — 9 janv. 1806. Cr. c.

550. — Lorsque l'âge de l'un des témoins n'a été énoncé, ni dans la liste notifiée à l'accusé, ni dans les procédures antérieures qui lui ont été signifiées, il y a lieu d'annuler la liste des témoins. — 23 vend. an 8. Cr. c. André. D.A. 5. 615. D.P. 1. 924. — 9 mars 1809. Cr. c. Michel Jardin. D.P. 2. 1376. — 4 déc. 1812. Cr. c. Trèves. Int. de la loi. Borger. — 16 nov. 1821. Cr. c. Limoges. Girardin. D.A., *eod.*

551. — Lorsque des témoins ont été entendus aux débats, sans être appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, et sans que leurs noms, âge, profession et domicile aient été notifiés dans la liste des témoins, la liste doit être annulée. — 8 vend. an 8. Cr. c. Côme-Vinet. D.A. 5. 612. D.P. 1. 922.

552. — L'âge des témoins ne doit plus, comme sous le code des délits et des peines, être indiqué dans la notification : il suffit de la déclaration du témoin à cet égard. — Legrav., t. 2, p. 189 ; D.A. 12. 599, n. 11.

553. — Les vices de notification de la liste des témoins n'étaient pas couverts par l'acquiescement de l'accusé. — 3 vend. an 7. Cr. c. Briaval. D.A. 1. 157. D.P. 1. 61.

554. — Le nouveau code ne prononce pas la nullité ; mais il donne à l'accusé le droit de s'opposer à la déposition des témoins dont la notification n'a pas été faite ou l'a été irrégulièrement, sans que, toutefois, il puisse s'en faire un moyen de cassation. — 1er avril 1830. Cr. r. Schautz. D.P. 30. 1. 191.

555. — Le défaut de notification des noms des témoins à l'accusé donne seulement à celui-ci le droit de s'opposer à l'audition de ceux des témoins dont les noms ne lui ont pas été notifiés, en sorte qu'il ne peut plus se prévaloir de l'omission de cette formalité, lorsqu'il a laissé déposer ces mêmes témoins sans réclamation (C. inst. cr. 315). — 29 avril 1819. Cr. r. Min. pub. C. Leguével. D.A. 4. 447. D.P. 19. 1. 319. — 22 juin 1820. Cr. r. Terrein. D.A. 4. 480. D.P. 1. 1168. — 10 janv. 1833. Cr. r. Céliée. D.P. 34. 1. 134.

556. — ... Alors même que l'omission comprendrait la totalité des témoins. — 29 juill. 1825. Cr. c. Dufour. D.P. 25. 1. 452.

557. — Un témoin, régulièrement assigné, peut être entendu sous la foi du serment, quoiqu'il n'ait point paru à la première séance de l'affaire, pourvu qu'il ne soit pas intervenu d'arrêt qui lui ait ôté son caractère de témoin. — 6 fév. 1832. Cr. r. Faure. D.P. 32. 1. 167.

558. — Un témoin désigné sur la liste, mais qui n'a point été cité, peut être entendu devant la cour d'assises, sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire (C. instr. cr. 269). — 22 juin 1820. Cr. r. Terrein. D.A. 4. 480. D.P. 1. 1168.

559. — Le témoin cité, mais non notifié à l'accusé, peut être entendu avec prestation de serment, si celui-ci ne s'y oppose pas. — 3 sept. 1835. Cr. r. D.P. 35. 1. 417.

560. — Le président peut, en vertu de son pou-

voir discrétionnaire, faire entendre, sans prestation de serment, un témoin dont le nom n'a pas été notifié, avant ceux qui ont été régulièrement signifiés. — 16 sept. 1831. Cr. r. Riom. Jarron. D.P. 31. 1. 299.

361. — De même, après qu'il a été fait droit à la demande d'un accusé, tendant à ce que des témoins dont les noms ne lui ont pas été notifiés ne soient pas entendus, le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire entendre ces témoins sans prestation de serment.—25 sept. 1824. Cr. r. François. D.A. 4. 411. D.P. 25. 1. 44. — 29 janv. 1835. Cr. r. D.P. 35. 4. 423.

362.—Il a encore été jugé que lorsqu'à l'égard d'un individu qui, s'étant présenté sur l'appel d'un autre témoin, a prêté serment avant d'avoir décliné son nom, il a été, sur l'opposition de l'accusé fondée sur ce que le nom de ce témoin ne lui avait pas été signifié, ordonné par la cour d'assises qu'il ne serait pas entendu comme témoin, ce même individu a pu être entendu néanmoins à titre de renseignemens, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, en avertissant les jurés d'avoir tel égard que de raison à sa déposition (C. instr. cr. 268).—19 juin 1830. Cr. r. Taburet D.P. 30. 1, 317.

363. — Un acte de notification de témoin, et, par suite, l'arrêt de condamnation, ne peuvent être annulés, sous prétexte qu'un témoin, entendu dans les débats, a été désigné sous de faux noms, s'il était généralement connu sous ces noms, et s'il a été reconnu par l'accusé lui-même. Tel est le cas où un témoin nommé *Pierre Ligier*, et généralement connu sous le nom de *Taillandier*, aurait été indiqué, dans l'acte de notification, sous les noms de *Pierre Taillandier* (C. instr. cr. 315). — 25 août 1826. Cr. r. Bridier. D.P. 27. 1. 12.—25 août 1826. Cr. c. Gourand. D.P. 27. 1. 12.

364.—Des témoins à décharge, quoique non compris dans la liste notifiée au ministère public, doivent être entendus avec prestation de serment, lorsque le ministère public ne s'oppose pas à leur audition; et il y a nullité si on s'est borné à les entendre sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire (C. inst. cr. 317).—14 mars 1833. Cr. c. Maudin. D.P. 33. 1. 348.

365.—L'accusé n'est pas obligé de notifier ses témoins à la partie civile, ni celle-ci les siens au ministère public, ni ce dernier les siens à la partie civile : cela ressort de l'art. 315. — Legrav., t. 2, p. 189; D.A. 12. 599, n. 15.

366.—La notification au ministère public peut lui être faite personnellement, ou dans la personne du greffier de la cour, ou dans celle du secrétaire de son parquet.—D. A. 12. 599, n. 16.

367. – Elle doit être faite à l'accusé en personne : elle se fait ordinairement entre les deux guichets de la prison; il ne suffirait pas de la remettre au concierge.—D.A. 12. 599, n. 17.

368.—La partie civile peut exiger l'audition d'un témoin qu'elle n'aurait pas fait citer, quoiqu'elle l'aurait notifié à l'accusé. Cela résulte de l'art. 324 (D.A. 12. 599, n. 21). — *Contrà*, Legrav. Il se fonde sur ce que le ministère public ne peut requérir le renvoi pour non-comparution d'un témoin, que lorsque ce témoin a été *cité*. — Mais le motif d'économie qui a dicté l'art. 324 est non moins puissant.

369.—Mais la partie civile pourrait faire citer des témoins non entendus dans l'instruction *écrite*. — Legrav.; D.A., *eod.*, n. 22.

370.—Quoiqu'il paraisse résulter des dispositions de l'art. 315, que la partie civile n'a pas le droit de s'opposer à l'audition des témoins, à défaut de désignation suffisante, cependant, si l'on entendait des témoins qui fussent de la classe de ceux dont le témoignage est exclu par la loi, il semble qu'elle aurait le droit de signaler cette violation de la loi. — D.A. 12. 600, n. 31.

371.—Si, après avoir dit qu'un témoin est domicilié dans telle commune, l'original de l'exploit se borne à désigner le domicile des autres par le mot *in idem*, cette désignation est suffisante.—25 mess. an 7. Cr. c. Saurin. D.A. 12. 601, n. 1. D.P. 2. 1372.

372.—L'insuffisance ou la suffisance de désignation d'un témoin est appréciée souverainement par le juge. —25 avril 1835. Cr. r. D.P. 35. 1. 294.

373.—Un délai de plus de vingt-quatre heures entre la notification et l'examen ne serait pas une cause de nullité. — Legrav., t. 2, p. 189; D.A. 12. 599, n. 10.

374.—Lorsque la liste des témoins a été signifiée à l'accusé, la veille de l'ouverture des débats, il y a présomption légale que la notification a été faite vingt-quatre heures au moins avant l'audition des témoins (C. inst. cr. 315).—26 juin 1828. Cr. r. Marie. D.P. 28. 1. 295. — 27 sept. 1832. Cr. r. Tronc. D.P. 33. 1. 344.

375.—Pour savoir s'il y a vingt-quatre heures au moins entre la notification du témoin et l'examen, la copie doit faire mention de l'heure.—D.A. 12. 599. n. 12.

376.—Par le mot *examen*, employé dans l'art. 315 C. inst. cr., on doit entendre l'ouverture de la séance pour les débats : ainsi la liste des témoins doit être notifiée vingt-quatre heures avant ladite ouverture ; il ne suffirait pas qu'elle l'eût été vingt-quatre heures avant la déposition des témoins contenus dans la liste (D.A. 12. 599, n. 13). — 5 nov. 1812. Cr. r. Papon. D.A. 12. 599, n. 2. D.P. 2. 1372 et 17. 2. 315.

377.—Le défaut de date de la signification d'une liste de témoins ne peut être invoqué, comme moyen de cassation, par un condamné, lorsque, sans produire la copie qui lui a été signifiée, il se borne à alléguer qu'elle est sans date, et que d'ailleurs l'original est daté.—7 oct 1825. Cr. c. Daumont. D.P. 26. 1. 70.

378. — L'accusé qui ne s'est opposé à l'audition d'aucun témoin, n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce que la liste des témoins ne lui aurait pas été notifiée dans le délai. — 22 mars 1821. Cr. r. Agostini. D.A. 4. 399. D.P. 1. 1135.

379.—On ne pouvait, sous le code de brumaire, ne pas entendre des témoins, sous le prétexte que la notification n'avait pas eu lieu vingt-quatre heures avant l'audition, si, déjà entendus dans l'information écrite, ces témoins avaient été notifiés, avec les indications requises, plusieurs jours avant celui fixé pour l'examen (C. pr. 346).—25 mess. an 7. Cr. c. Saurin. D.A. 12. 601, n. 1-1. D.P. 2. 1372.

380.—Sous le code de brumaire an 4, on admettait dans les affaires de longue durée la formation de listes supplétives, pourvu que les témoins y compris fussent notifiés. Cependant ce code n'en parlait pas : le nouveau code garde le même silence. — Legraverend, t. 2, p. 192, en conclut que ces listes seraient encore permises aujourd'hui.—*Contrà*, D.A. 12. 599, n. 14.

381.—C'est à la cour et non au président seul qu'il appartient de statuer sur les reproches (C. inst. cr. 315, 317).

382.—De même, la cour d'assises statue valablement sur l'excuse des témoins, et sa décision, offrant une garantie plus grande, ne saurait être annulée, sous le prétexte que le président aurait seul ce droit. — 20 août 1829. Cr. r. Le Noret. D.P. 29. 1. 342.

383.—Lorsqu'il y opposition formelle de l'accusé à la réquisition du ministère public, tendant à ce qu'une question soit posée à un témoin entendu discrétionnairement, c'est à la cour d'assises et non au président seul qu'il appartient de statuer sur cet incident.—27 juin 1833. Cr. r. Lecoq. D.P. 33. 1. 381.

384.—Jugé cependant que le président d'une cour d'assises peut seul ordonner, sur la demande de l'accusé, lorsqu'il n'y a pas contradiction, qu'un témoin ne sera pas entendu. —2 sept. 1830. Cr. r. Gromelle. D.P. 30. 1. 363.

385.— Et lorsque des témoins produits dans une procédure criminelle sont reprochés par l'accusé, il ne suffit pas que la cour d'assises donne acte des reproches sans autre disposition ; il faut encore, sous peine de nullité, qu'elle statue par une disposition formelle sur le mérite des reproches proposés. —24 août 1815. Bruxelles. Vandevelde. D.A. 12. 594, n. 16. D P. 2. 1371.

386. — La déclaration, en fait, que les reproches proposés par un témoin ne reposent que sur des allégations dénuées de toutes preuves, est irréfragable. 30 sept. 1826. Cr. c. Fabien. D.P. 27. 1. 343.

387.—On peut entendre comme témoin, un accusé acquitté de l'accusation même sur laquelle il est appelé en témoignage, sans qu'il y ait nullité des débats (C. inst. cr. 269). — 29 mars 1832. Cr. r. Vidal. D.P. 32. 1. 328.

388.—...De même, le coaccusé qui a été renvoyé de la prévention. — 6 mai 1815. Cr. r. L... D.A. 12. 592, n. 8. D.P. 15. 1. 365.— 27 juin 1828. Cr. r. Aubry. D.P. 28. 1. 301.

389.— On peut entendre des témoins sur des faits dont l'accusé a été acquitté. — 7 janv. 1836. Cr. c. D.P. 36. 1. 115.

§ 2. — *Appel des témoins. — Ordre de leur audition. Présence.*

390.—L'appel de témoins doit se faire à mesure que le greffier lit la liste du ministère public ; tout au moins, avant de procéder à l'audition d'aucun d'eux, on doit s'assurer qu'ils ont tous obéi à la citation. Car outre que les défaillans doivent être condamnés à une amende (80. 355), leur absence peut encore donner lieu à un renvoi, et comme ce renvoi doit être demandé *avant l'ouverture des débats*, c'est à cette époque que le ministère public doit être informé de la présence des témoins ou de l'absence de quelqu'un d'eux.— Legrav., t. 2, p. 193; D.A. 12. 600, n. 23.

391. — Du reste, en cas d'absence de témoins, le renvoi de l'affaire à une autre session est facultatif de la part de la cour ; la demande de l'accusé n'oblige pas à le prononcer. — D.A. 12. 600, n. 25. — 25 sept. 1824. Cr. r. François. D.A. 4. 411. D.P. 25. 1. 44.

392. — Il a été jugé qu'un condamné ne peut se pourvoir en cassation, sous le prétexte que des témoins assignés à la requête du ministère public n'ont pas comparu devant la cour d'assises; alors, d'ailleurs, que ni lui ni le procureur-général n'ont demandé le renvoi à une autre session, à cause de l'absence de ces témoins. —16 mai 1828. Cr. r. Laforêt. D.P. 28. 1. 247.

393.— De même, lorsque les débats d'une affaire se sont continués malgré l'absence de deux témoins, l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'à la fin de la séance, la cour n'a rien statué sur cette absence, alors surtout qu'il ne s'est pas opposé à la continuation des débats. — 2 sept. 1830. Cr. r. Gromelle. D.P. 30. 1. 263.

394. — Toutefois, jugé qu'on ne peut exiger, sous prétexte de nullité, que les témoins d'une affaire criminelle soient présens à la lecture de l'acte d'accusation et de la liste des témoins.— 23 févr. 1732. Cr. r. David. D.P. 32. 1. 211.

395.— Avant d'entendre un témoin, il doit lui être donné lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, s'il n'est arrivé qu'après la lecture de ces actes. — Legrav., t. 2, p. 196; D.A. 12. 599, n. 23.

396. — Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur-général (C. i. cr. 317).

397. — Mais il ne saurait résulter d'ouverture à cassation, de ce que le président aurait ordonné l'audition simultanée de deux témoins : la prestation du serment est seule prescrite à peine de nullité, et non la dispositition ordonnant d'entendre les témoins séparément. — 16 avril 1818. Cr. r. Guillain. D.A. 4. 406. D.P. 1. 1158.

398.— Lorsque ni l'accusé ni son défenseur ne se sont opposés à l'audition simultanée de deux témoins, mais qu'ils se sont bornés à demander acte, après la déposition, de cette audition simultanée, et que la cour leur a concédé cet acte, il n'y a point, de la part de la cour, omission de statuer (C. instr. cr. 317, 408).— Même arrêt.

399.— Le droit qui appartient au ministère public, de produire tous les témoins dont l'audition lui paraît utile, n'est pas limité aux seuls témoins qui ont déposé une première fois sur les faits constitutifs de l'accusation (C. instr. cr. 317, § 2). — 10 janv. 1834. Cr. r. Poulain. D.P. 34. 1. 178.

400. — Les témoins à charge sont entendus dans l'ordre fixé par le ministère public. — D.A. 12. 600, n. 24.

401.— Toutefois, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le président interroge les témoins dans l'ordre tracé par le ministère public.— 14 juill. 1827. Cr. r. Fauvel. D.P. 27. 1. 444.

402. — Les témoins à décharge sont entendus dans l'ordre arrêté sur la liste communiquée par l'accusé; ceux appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, dans l'ordre fixé par le président (269). — D.A. 12. 600, n. 24.

403.— L'interversion de l'ordre dans lequel les témoins doivent être entendus, n'est point une cause de nullité.— 22 juin 1820. Cr. r. Terrein. D.A. 4. 480. D.P. 1. 1168.

404. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les témoins à décharge soient entendus les derniers, alors surtout que les témoins à charge entendus après eux ont été appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire.— 6 mai 1824. Cr. r. Gatonnès. D.A. 12. 603, n. 11. D.P. 2. 1373.

405. — Le tribunal criminel ne peut, à peine de nullité de l'arrêt à intervenir, entendre la partie

civile en sa déclaration, avant la déposition des autres témoins, lorsque surtout le ministère public s'est opposé à cet ordre de procédure (C. de brum. an 4. 370). — 27 vend. an 9. Cr. c. Duverger. D.A. 12. 605, n. 7. D.P. 2. 1372.

406.— Les témoins se retireront après l'appel dans la chambre qui leur sera destinée, et n'en sortiront que pour déposer (C. inst. cr. 316).

407. — Jugé, sous le code de brumaire, que lorsqu'une cour d'assises refuse d'entendre des témoins présentés par l'accusé à sa décharge, sous le prétexte qu'ils ne se sont pas trouvés à l'appel, ou qu'ils ont été vus dans l'auditoire pendant les dépositions des autres témoins, il viole les droits de la défense; et l'arrêt de condamnation intervenu sur ce refus doit être cassé.—13 brum. an 8. Cr. c. Favreau. D.A. 12. 603, n. 12. D.P. 2. 1373.

408. — Le condamné ne peut invoquer, comme moyen de cassation, l'inobservation de l'art. 316 C. inst. crim. non prescrit à peine de nullité, lorsque, d'ailleurs, il est constant qu'après l'appel des témoins, le président leur a ordonné de se retirer dans la chambre qui leur était destinée, et que le lendemain, le défenseur de l'accusé ayant demandé acte de la présence, dans l'auditoire, d'un témoin non encore entendu, la cour lui a accordé cet acte, et ordonné que le témoin serait conduit dans la chambre destinée aux témoins.—8 juill. 1824. Cr. r. Baud. D.A. 4. 314. D.P. 1. 1104.

409. — Il n'y a pas nullité de ce qu'un témoin ne se serait pas retiré dans la chambre destinée aux témoins, alors surtout qu'il n'est pas articulé que ce témoin soit resté dans l'auditoire, et que l'accusé et son conseil ne se sont point opposés à son audition. — 23 fév. 1832. Cr. r. David. D.P. 32. 1. 211.

410.— Si un témoin porté sur la liste du ministère public ne se trouve pas présent à l'appel des témoins; s'il n'arrive qu'à la fin des débats ; s'il n'a pas entendu la lecture de l'acte d'accusation ; s'il a pu avoir connaissance de la déposition des autres témoins, on procédera régulièrement, en ne l'entendant que par forme de déclaration et sans prestation de serment. — 13 août 1812. Cr. c. Cairoche. D.A. 11. 957, n. 17.

411. — Il ne résulte pas de nullité de ce qu'un témoin, qui n'était pas présent au commencement de l'audience, avait ensuite déposé, surtout si ce témoin n'a rien ajouté à sa déposition écrite.— 3 avril 1818. Cr. r. Lewy. D.A. 4. 394. D.P. 1. 1133.

412. — Le témoin assigné à la requête du ministère public, ne perd pas sa qualité, par cela seul qu'il n'a pas été présent au moment de l'appel des témoins, et cela, encore bien que le jury déclarerait renoncer à l'audition de ce témoin.... Et par suite, on n'a pu l'entendre sans prestation de serment et en vertu seulement du pouvoir discrétionnaire (C. inst. cr. 315). — 17 sept. 1834. Cr. c. Fouvet. D.P. 34. 1. 427.

413. — Lorsqu'un témoin, qui ne s'est point présenté à l'appel, se trouve ensuite dans l'auditoire au moment où plusieurs des témoins ont déjà été entendus, et que la cour d'assises décide que la déposition de ce témoin ne sera pas reçue, le président peut ordonner ensuite son audition sans prestation de serment, en vertu de son pouvoir discrétionnaire (C. inst. cr. 268, 269, 270, 316, 324). — 15. oct. 1813. Cr. r. Decamps. D.A. 3. 631. D.P. 13. 1. 335.— 13 avril 1821. Cr. r. Piazza. D.A. 3. 631. D.P. 1. 949.

414. — Quoique l'un des témoins ait, avant de déposer, assisté à la déposition d'un autre témoin, il n'y a pas de nullité s'il a été admis à déposer sous serment. L'art. 316 cod. inst. crim. n'est point prescrit à peine de nullité.— 19 août 1819. C. r. François Hubert. D.A. 3. 613. D.P. 1. 923.

415. — Néanmoins, est nul un arrêt de cour d'assises, lorsqu'un témoin cité et assigné a été entendu par le président sans prestation de serment, sous le prétexte qu'il avait été présent à l'audition d'un autre témoin, et cela, sans que le ministère public ni l'accusé aient renoncé à son audition. Cette circonstance ne fait pas obstacle à l'audition avec serment (C. inst. cr. 317).— 1er nov. 1830. Cr. c. Netter. D.P. 31. 1. 22.— 23 avril 1835. Cr. r. D.P. 35. 1. 294.

416. — Les témoins à décharge dont les noms ont été notifiés en temps utile au ministère public, ont pu être entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, du consentement du ministère public et des accusés, sans prestation du serment, par la raison qu'ils ont été présens à l'audition d'autres témoins.— 11 nov. 1830. Cr. r. Delannoy. D.P. 31. 1. 17.

417.—Si l'absence d'un témoin a causé le renvoi d'une affaire à une autre session, la cour doit ordonner qu'il sera amené devant elle à cette session par la force publique, à l'effet d'y faire sa déposition. Les frais de citation et les voyages de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, sont à sa charge (art. 355) ; et il doit être contraint par corps au paiement de ces frais, sur la réquisition du ministère public. La contrainte par corps n'a même pas besoin d'être exprimée dans l'arrêt de renvoi qui suffit pour l'exercer ; et la régie est autorisée à agir d'après cet arrêt pour le recouvrement, en vertu de la réquisition qui lui est adressée à cet effet par le ministère public.— Legrav., t. 2, p. 194 ; D.A. 12. 600, n. 26.

418.—Et les frais devraient être supportés solidairement, si le renvoi était prononcé à cause de l'absence de plusieurs témoins. — Legrav., p. 194, n. 4. D.A., *eod.*, n. 27.

419.—Le témoin qui a des excuses doit former opposition dans les dix jours, c'est-à-dire le dixième jour, à l'arrêt de renvoi qui doit lui être signifié : les formes de l'opposition n'étant pas déterminées, elle peut être exercée soit par réponse au bas de la signification, soit par acte signifié au membre du ministère public qui a requis la condamnation, soit par acte passé au greffe (art. 151, 356). — D.A., *eod.*, n. 28.

420.— La déposition d'un témoin fût-elle nulle, comme faite postérieurement à l'interrogatoire du prévenu, cette nullité n'entraînerait point celle du reste de l'information.—30 sept. 1826. Cr. c. Fabien. D.P. 27. 1. 343.

§ 3.—*De la déposition écrite ou orale.—Lecture.*

421.—Il peut être fait défense à un témoin de déposer sur simple ouï-dire.—D.P. 32. 1. 121, n. 3.

422.—Il peut être ordonné qu'un témoin ne continuera d'être entendu qu'en tant que sa déposition portera sur des faits positifs, à sa connaissance personnelle, relatifs à une imputation diffamatoire, objet du procès, et non sur des propos et conversations qui n'émaneraient pas d'une personne spécialement désignée. En conséquence, il n'y a ni excès de pouvoir, ni entrave apportée au droit de la défense de la part soit du président d'une cour d'assises, soit de la cour d'assises elle-même, qui l'ordonnent ainsi au sujet de la déposition d'un témoin cité par un prévenu sur un acte de diffamation de la presse, dirigée par un fonctionnaire public, à l'égard duquel la loi admet la preuve des faits diffamatoires (C. inst. cr. 270).— 16 déc. 1831. Cr. r. Marrast. D.P. 32. 1. 121. —V. n

423.—Les allégations faites par un témoin dans ses dépositions ne peuvent être considérées comme étrangères au fait qui a servi de base à l'instruction, lorsqu'elles ont pour objet d'affaiblir le degré de confiance que peut mériter la déposition d'un autre témoin.— 1er juill. 1825. Cr. c. Hurel. D.P. 25. 1. 416.

424.— La déposition doit être *orale* (C. inst. cr. 317).—Toutefois, si un témoin avait lu des notes ou même sa déposition, sans opposition de la part du ministère public ou de l'accusé, la nullité serait couverte.— Legrav., t. 2, p. 200 ; D.A. 12. 600, n. 29.

425.—La mention de l'audition orale des témoins résulte suffisamment de la mention que l'art. 317 a été observé.—24 nov. 1832. Cr. r. Lecouvreur. D.P. 33. 1. 226.

426.—Lorsque le procès-verbal des débats constate que les témoins ont été entendus, il y a présomption légale qu'ils ont déposé oralement.—5 juill. 1832. Cr. r. Fourcade. D. P. 32. 1. 366.

427.— Lorsque des témoins, valablement excusés, et dont la déposition écrite a été lue, se représentent pendant les débats, ils doivent être entendus dans leur déposition orale, surtout si le défenseur de l'accusé a lui-même demandé leur audition.— 29 oct. 1820. Cr. r. Agostini. D.A. 4. 379. D.P. 1. 1128.

428.— Lorsque des témoins ont présenté des excuses jugées valables, et qu'ainsi ils ne peuvent pas être produits aux débats, la cour peut ordonner la lecture de leurs dépositions écrites ; à cet égard, la disposition de l'art. 477. C. inst. crim. est générale et absolue.— Même arrêt.

429.—Si le procès-verbal mentionne des dépositions de témoins entendus seulement dans l'instruction écrite, il y a nullité de l'arrêt.—10 avril 1835. Cr. c. D.P. 35. 1. 294.

430. — On ne peut assimiler à des déclarations écrites de témoins des lettres anonymes, et on peut les remettre au jury. — 7 janv. 1836. Cr. c. D.P. 36. 1. 115.

431. — Le président d'une cour d'assises qui, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait lire les dépositions écrites de témoins non cités ou défaillans, n'est point obligé d'avertir les jurés que c'est à titre de renseignemens seulement, cela résulte assez de cette circonstance, que les dépositions manifestées par la lecture ne sont point garanties par la religion du serment (C. instr. cr. 268, 477).—3 juill. 1834. Cr. r. Dronin-Lambert. D.P. 34. 1. 418.

432. — La lecture de la déclaration écrite d'un témoin faite aux débats, d'après un traité entre le ministère public et l'accusé par lequel le ministère public a déclaré ne point s'opposer à l'ouverture des débats, si l'accusé consentait à la lecture de la déposition d'un témoin absent, dans l'ordre où le nom de ce témoin est placé sur la liste, traité sanctionné, tout inconvenant qu'il était en raison des positions, par arrêt de la cour d'assises, annulle les débats et tout ce qui a suivi. — 22 sept. 1831. Cr. c. Imbert. D.P. 31. 1. 310.

433.—Quelque irrégulière que soit la délégation d'un juge d'instruction à un interrogatoire, comme si, par exemple, le tribunal auquel il est attaché n'est pas situé dans le ressort de la cour d'assises devant laquelle l'instruction doit être portée, elle ne vicie point l'audition orale des témoins entendus aux débats, si, d'ailleurs, les accusés ne se sont point opposés à cette audition.—20 janv. 1832. Cr. r. Jouen. D.P. 33. 1. 57.

434.—Il y a exception, en faveur de certains personnages, à la nécessité de déposer oralement.—Nous avons déjà parlé du décret du 20 therm. an 4, de l'arrêté du 14 germ. an 8, etc.—Le code a établi d'autres exceptions : les princes ou princesses du sang ne sont jamais cités, même devant le jury, qu'avec l'autorisation du roi ; les art. 510 à 513 indiquent les formes de leur audition.—Les art. 510 et suivans fixent le mode d'audition des ministres autres que celui de la justice, grands officiers de la couronne, conseillers d'état, généraux en chef, ambassadeurs, ou autres agens accrédités près les cours étrangères.—Toutefois, Legrav., t. 1, p 276, pense que ces fonctionnaires ne peuvent se dispenser d'obéir à la citation, que lorsqu'ils sont appelés dans le cours de *l'instruction préparatoire*, mais non devant la cour d'assises ou devant une juridiction. Les dispositions générales relatives aux témoins sont alors exécutoires, sauf l'observation du cérémonial réglé.—D.A. 12. 600, n. 1.

435.—Toutefois, la loi du 18 prair. an 2 ne faisait une exception à l'instruction orale, que sous la condition pour le tribunal de remplir certaines formalités prescrites à peine de nullité, et, par exemple, de demander aux jurés s'ils peuvent prononcer en l'état sans entendre oralement le témoin. — 9 frim. an 12. Cr. c. Montagne. D. A. 12. 601, n. 2. D. P. 2. 1372.

436. — De même, le président d'une cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et sans porter atteinte au droit de défense, ordonner que l'un des témoins sera entendu hors la présence de l'accusé; et, par exemple, si un témoin était intimidé par l'accusé, il a pu faire retirer un instant ce dernier, et recevoir la déposition du témoin, sans que l'accusé, à qui le président et le témoin l'ont répétée après sa rentrée à l'audience, soit fondé à se plaindre de ce qu'on aurait violé, à son égard, les art. 319 et 327. C. inst. cr.—16 janv. 1829. Cr. r. Brunier. D.P. 29. 1. 110.

§ 4.—*De l'interpellation des témoins.—Serment. Notes du greffier, Permission de se retirer, Attestation, Défense.*

437.—Chaque déposition terminée, le président doit demander à l'accusé s'il veut répondre (319 C. inst. cr.).—D.A. 12. 600, n. 29.

438.—Toutefois, cette disposition n'étant pas substantielle son inobservation ne saurait entraîner de nullité. — 3 déc. 1824. Cr. r. Gilles. D.P. 25. 1. 122. —5 janv. 1832. Cr. r. Pichonnet. D.P. 32. 1. 52.

439 —... Surtout si l'audition a lieu en vertu du pouvoir discrétionnaire.—11 mai 1827. Cr. c. Corse. Tortora. D.P. 27. 418.

440.—... Il en est de même à l'égard de cette demande que le président doit adresser aux témoins, « Si c'est bien de l'accusé qu'ils entendent parler. » —31 déc. 1829. Cr. r. Lusinchi. D.P. 30. 1. 40.

441. — Les art. 317 et 319 C. inst. cr. n'étant pas prescrits à peine de nullité, l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que des témoins, après leurs déclarations, n'auraient pas été inter-

pellés de déclarer si c'était de l'accusé qu'ils avaient entendu parler, ni de ce que les témoins auraient déposé les uns en présence des autres (C. inst. cr. 317, 319). — 5 fév. 1819. Cr. r. Bourges. Arnaud. D.A. 4. 373. D.P. 1. 1126.

442. — L'art. 319 donne encore à l'accusé le droit de faire aux témoins, par lui-même ou par son conseil, toutes les interpellations qui tendent à établir sa non culpabilité.

443. — Jugé que ces interpellations doivent être admises quand même elles seraient de nature à compromettre ceux qu'elles concernent; comme si, par exemple, l'accusé demandait à un témoin de déclarer si le cri public n'accuse pas un certain individu du crime.—18 sept. 1824. Cr. c. Morel. D.A. 12. 604, n. 16. D.P. 2. 1575.

444. — Toutefois, le droit de l'accusé à cet égard ne va pas jusqu'aux injures et à la diffamation; c'est au président à faire rentrer les accusés ou leurs conseils dans les bornes d'une légitime défense, lorsqu'ils se permettent des invectives ou des qualifications injurieuses qui ne sont pas indispensablement nécessaires pour la justification de l'accusé (D.A. 11. 960, n. 8).—6 mars 1812. Cr. r. Crisi. D.A 12. 604, n. 14. D.P. 2 1575.

445.—Il a été jugé qu'on ne peut se faire un moyen de cassation du refus fait par un président de cour d'assises à un accusé, d'interroger un témoin à décharge, sur ce qu'il pense de la moralité de quelque témoin à charge.—28 mai 1815. Cr. r. Beaume. D.A. 12. 604, n. 15. D.P. 2. 1575.

446. — Le refus du président de la cour d'assises d'interpeller un témoin sur la moralité d'un autre témoin ne peut donner ouverture à cassation. — 11 avril 1817. Cr. r. Verdier. D.A. 9. 519. D.P. 22. 1. 420, n.

447. — Une cour d'assises peut refuser, sur la demande de l'accusé ou de son défenseur, d'adresser à des témoins à décharge des questions sur la moralité d'un témoin à charge.—5 oct. 1832. Cr. r. Fromage. D.P. 34. 1. 385.

448. — Il n'est pas permis à l'accusé de faire la preuve testimoniale des faits qu'il impute aux témoins (C. inst. crim., art. 353). — 7 germ. an 7. Cr. c. Pagès. D.A. 12. 914, n. 2. D.P. 2. 1497.

449. — L'art. 325 C. inst. cr., qui défend aux témoins de s'interpeller entre eux, n'est pas prescrit à peine de nullité. — Ainsi, on ne peut demander la nullité d'un arrêt de condamnation, sur le motif que les témoins s'interpellaient entre eux, alors surtout que ces interpellations n'ont pas été constatées. — 11 avril. 1817. Cr. r. Verdier. D.A. 9. 518. D.P. 22. 1. 420.

450. — Les interpellations que le président doit, d'après le § 2 de l'art. 317, adresser aux témoins sur leurs noms, âge, profession, demeure, parenté, etc., ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Legrav., p. 199, n. 7; D.A. 12. 600, n. 30. — 27 janv. 1814; 4 avril 1816. Cr. r. D.A. 11. 956, n. 14.—19 oct. 1815. Cr. c. Walbring. D.A. 11. 956, n. 15. D.P. 16. 1. 573. —10 oct. 1828. Cr. r Fournier. D.P. 28 1. 431.—16 sept. 1831. Cr. r. Riom. Jarron. D.P. 31. 1. 299. — 15 oct. 1813. Cr. r. Decamps. D.A. 3. 651. D.P. 13. 1. 575. — 13 avril 1821. Cr. r. Piazza. D.A. 3. 651. D.P. 1. 949.

451. — Il a même été jugé que le greffier n'est pas tenu de faire mention dans son procès-verbal, des réponses des témoins interrogés par le président, en vertu de l'art. 317 C. inst. cr. — 14 juill. 1827. Cr. r. Fauvel. D.P. 27. 1. 444.

452.—... Et que le procès-verbal dans lequel il est dit que chaque témoin *a satisfait* aux questions adressées par le président, remplit le vœu de l'art. 317.—29 juill. 1825. Cr. c. Dufour. D.P. 25. 1. 451.

453. — De ce que le président des assises a omis *d'abord* d'adresser au témoin les interpellations prescrites par le § 2 de l'art. 317 C. inst. cr., il n'y a cependant pas ouverture à cassation, alors surtout qu'il a réparé cette omission avant de passer à l'audition du témoin suivant (C. instr. cr. 327).—10 janv. 1833. Cr. r. Gellée. D.P. 34. 1. 434.

454. — La nullité prononcée par l'art. 317 C. inst. cr. ne s'applique qu'à la non prestation du serment par les témoins et non aux autres formalités prescrites par cet article, s'il n'y a pas réclamation aux débats. — 3 janv. 1833. Cr. r. Ané. D.P. 34. 1. 434.— V. Serment.

455. — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des séances d'une cour d'assises, qui énonce que les témoins entendus ont prêté serment dans les formes prescrites, mentionne le nom de chacun de ces témoins (C. inst. cr. 317). — 23 mars 1827. Cr. c. Tuffeau. D.P. 27. 1. 395.

456. — Lorsque les débats d'une affaire ont rempli plusieurs séances, l'énonciation que les témoins entendus à la première ont prêté le serment voulu par la loi, ne dispense pas d'énoncer de nouveau que ceux qui ont déposé à la seconde séance ont aussi prêté ce serment. — 15 mars 1822. Cr. c. Lenormand. D.A. 4. 570. D.P. 22. 1. 140.

457. — Des condamnés ne peuvent se faire un moyen de cassation de ce que quelques témoins n'auraient pas prêté le serment prescrit, lorsque le procès-verbal de la séance de la cour d'assises constate que les témoins ont prêté le serment prescrit par l'art. 317 C. instr. cr. (C. inst. cr. 317, 372). — 15 avril 1824. Cr. c. Renaud. D.A. 4. 401. D.P. 24. 1. 254.

458. — La mention générale, insérée au procès-verbal des séances de la cour d'assises, que tous les témoins entendus ont fait le serment prescrit, équivaut à une mention particulière pour chacun des témoins individuellement, et, par conséquent, prouve également à l'égard de tous l'observation de la loi (C. inst. cr. 317). — 20 oct. 1820. Cr. r. Agostini. D.A. 4. 379. D.P. 1. 1128.

459. — Lorsque des médecins appelés aux débats d'une affaire criminelle en vertu du pouvoir discrétionnaire, ne donnent que des renseignemens, il n'est pas exigé, à peine de nullité, qu'ils prêtent serment (C. inst. cr. 269, 44). — 25 fév. 1031. Cr. r. Choleau. D.P. 31. 1. 88. — 10 avril 1828. Cr. r. Derré. D.P. 28. 1. 207. — V. Expertise, n. 210.

460. — Le témoin qui procède à la vérification des pièces de conviction, et signe un rapport à cet effet, en sa qualité de pharmacien, par exemple, sans en avoir reçu la mission ni du président, ni de la cour d'assises, n'est point tenu de prêter serment.—13 août 1829. Cr. r. Trenque. D.P. 29. 1. 334.

461. — Les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire ne peuvent prêter serment (C. inst. cr. 269), à peine de nullité; car, s'ils avaient déposé sous la religion du serment, on pourrait supposer que la conviction des jurés a été déterminée par les dépositions de ces témoins, à l'égard desquels l'accusé n'a pas été mis à même de faire valoir les reproches qu'il aurait pu proposer, s'ils avaient été dénommés dans la liste qui d'avance lui a été signifiée.—Carnot, sur l'art. 269, n. 2; D.A. 4. 410, n. 4.

Les déclarations des témoins ainsi appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, ne sont considérées que comme de simples renseignemens (C. inst. cr. 269).

462. — Il ne peut résulter de moyen de cassation de ce que le président des assises n'a pas ordonné d'office l'exécution de l'art. 318 C. inst. cr., qui prescrit que le greffier tienne note des additions, changemens ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Le droit donné à l'accusé et au ministère public de la requérir pourrait seulement obliger la cour d'assises de statuer sur la demande qu'ils en auraient faite. — 19 avril 1821. Cr. r. Picard. D.A. 4. 438. D.P. 1. 1153.

463. — L'omission, faite au procès-verbal, des additions apportées par un témoin à sa déposition écrite n'entraîne pas nullité. Ces additions sont d'ailleurs assez constatées lorsque, le lendemain du jour où elles sont faites, elles sont répétées par l'accusé, et qu'il en est pris note par le greffier; le président peut les faire constater d'office (C. inst. cr. 318). — 28 mai 1818. Cr. r. Servat. D.A. 4. 441. D.P. 1. 1154.

464. — Il n'est pas nécessaire que le greffier tienne note des déclarations d'un témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire. — 11 avril 1817. Cr. r. Verdier. D.A. 9. 518. D.P. 22. 1. 420.

465. — De même, le prévenu ne peut se plaindre de la nullité d'une déposition, lorsqu'il n'a pas été condamné sur cette seule déposition, mais sur les autres preuves résultant de l'information, et qu'il ne l'a pas été pour le seul fait sur lequel est intervenue la déposition nulle. — 30 sept. 1826. Cr. c. Fabien. D.P. 27. 1. 343.

466. — Les témoins, après leur déposition, restent à l'audience; ils peuvent être appelés de *nouveau* et entendus en présence d'un autre *témoin* (Legrav., p. 204, n. 4; D.A. 12, 600, n. 29). — Cette audition d'un témoin en présence d'un autre peut être refusée, si la demande en est faite par l'accusé ou le ministère public. — D.A., *eod.* — *Contrà*, Legrav., *eod.*

467. — Toutefois, on ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'un témoin a été autorisé à se retirer avant la clôture des débats, mais après sa déposition orale, et du consentement de l'accusé. — 7 avril 1827. Cr. r. Conte. D.P. 27. 1. 408.

468. — Lorsque des témoins se sont retirés, d'après la permission du président, avant la clôture des débats, l'accusé n'est pas recevable à se faire de cette circonstance un moyen de cassation, s'il n'a pas demandé que ces témoins comparussent pour être questionnés par lui. — 22 mars 1821. Cr. r. Agostini. D.A. 4. 399. D.P. 1. 1155.

469. — Le président peut, à son gré, faire retirer un ou plusieurs accusés, et entendre, en leur absence, un ou plusieurs témoins, pourvu qu'avant de reprendre la suite des débats généraux, il instruise les accusés de ce qui s'est passé en leur absence, ou de ce qui en est résulté (C. inst. cr. 327).—28 mars 1829. Cr. r. Poitiers. Chauvière, etc. D.P. 29. 1. 200.

470. — Si l'audition d'un témoin a eu lieu après la défense de l'accusé, celui-ci doit être mis en demeure de s'expliquer sur cette déposition. — 9 avril 1835. Cr. c. D.P. 35. 1. 296.

471. — L'accusé ne peut se faire un moyen de cassation, de ce que, postérieurement à la rétractation d'un témoin, le président aurait irrégulièrement révoqué la mise en arrestation de ce témoin, par lui ordonnée la veille: il n'a droit, en ce cas, que de demander, immédiatement après la mise en arrestation du témoin, le renvoi de l'affaire à la prochaine session, ou de dire, contre la rétractation, tout ce qui peut être utile à sa défense — 28 mars 1829. Cr. r. Poitiers. Chauvière, etc. D.P. 29. 1. 200.

§ 5. — *Fins de non recevoir résultant du défaut d'opposition à l'audition, ou du silence de l'accusé.*

472. — L'audition, avec prestation préalable de serment, d'un témoin qui se trouvait dans l'un des cas de prohibition prévus par l'art. 322, n'est pas une cause de nullité de la procédure, lorsque ni l'accusé ni le ministère public ne se sont opposés à cette audition (D.A. 12. 590, n. 16). 14 août 1818. Cr. r. Paris. Froust. D.A. 4. 527. D.P. 18. 1. 498.— 16 mars 1821. Cr. c. Joly. D.A. 12. 591, n. 2. — 15 avril 1825. Cr. r. Granier. D.P. 25. 1. 377. — 22 janv. 1825. Cr. r. Paris. D.P. 25. 1. 177. — 8 avril 1826. Cr. r. Bonnet. D.P. 26. 1. 321. — 13 oct. 1832. Cr. r. Patriarche. D.P. 33. 1. 9.

473. — La circonstance qu'un témoin qui a déposé avec serment aurait été condamné à la réclusion, ne suffirait pas, lorsqu'elle serait prouvée en cassation, pour faire annuler les débats, si l'accusé ne s'est point opposé à son audition. — 21 avril 1832. Cr. r. Gueux. D.P. 32. 1. 248.

474. — Lorsqu'il est constaté dans le procès-verbal des débats d'une cour d'assises que le conseil des accusés s'est opposé à l'audition sous prestation de serment, d'un témoin condamné à la réclusion, si un arrêt ordonne cette audition, en se fondant sur ce que les accusés ne s'y sont pas formellement opposés, cet arrêt ne peut être cassé, encore bien qu'il n'énonce pas si ce défaut d'opposition résulte du seul silence des accusés, ou de leur consentement formel à l'audition avec serment.—8 avril 1826. Cr. r. Bonnet. D.P. 26. 1. 321.

475. — L'accusé peut s'opposer à l'audition, sous prestation de serment, d'un témoin légalement reprochable, jusqu'au moment où il va commencer sa déposition, même après la prestation de serment, encore bien qu'il aurait d'abord consenti à cette audition. En conséquence, est nul un arrêt de cour d'assises qui ordonne qu'un témoin, à l'audition duquel l'accusé s'est opposé avant le commencement de sa déposition, sera entendu sous la foi du serment.—15 sept. 1831. Cr. c. Agard. D.P. 31. 1. 310.

476.—Il a même été jugé que l'opposition doit être faite, sous peine de déchéance, avant la prestation de serment du témoin (Legrav., t. 2, p. 190; D.A. 12. 599, n. 20). —Elle serait irrecevable si elle était faite pendant la déposition, encore bien que le défenseur, momentanément absent au moment où le serment a été prêté, déclare, aussitôt sa rentrée, s'opposer à l'audition. — 2 avril 1831. Cr. r. Fontainas. D.P. 31. 1. 181.

477.—En matière civile, selon l'opinion la plus accréditée, la loi, quant aux reproches, est simplement énonciative. Il n'en est pas de même en matière criminelle, tout reproche autre que celui fixé par la loi est inadmissible, sauf à l'accusé à dire devant ses juges tout ce qui peut atténuer la déposition qu'il redoute. — D.A. 12. 590, n. 9.

478. — Encore bien qu'il serait constant que des témoins dont le président aurait, en vertu de son

pouvoir discrétionnaire, ordonné l'audition sous forme de déclaration, auraient été entendus avec prestation de serment, il n'y aurait pas nullité des débats, alors surtout que l'accusé n'aurait formé aucune opposition à cet égard, l'art. 269 C. inst. cr. n'étant pas prescrit à peine de nullité. — 5 avril 1832. Cr. r. Giacomoni. D.P. 32. 1. 344.—5 avril 1832. Cr. r. Castellani. D.P. 32. 1. 343.

479. — Mais si, malgré l'opposition valablement faite, les témoins ont été entendus autrement qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président pour donner des renseignemens, il résulte de cette audition une nullité des débats et de l'arrêt qui les a suivis.—12 avril 1827. Cr. c. Guérin. D.P. 27. 1. 401.

480. — Le silence de l'accusé couvrirait la nullité (Legrav., t. 2 p. 191; D.A. 12. 599. n. 1, et n. 18). — 7 oct. 1825. Cr. c. Daumont. D.P. 26. 1. 70. — 24 août 1827. Cr. r. Piriou. D.P. 27. 1. 490. — 14 sept. 1827. Cr. r. Olivier. D.P. 27. 1. 496. — 7 déc. 1827. Cr. r. David. D.P. 28. 1. 51. — 17 janv. 1828. Cr. r. Raymond. D.P. 28. 1. 95. — 21 avril 1832. Cr. r. Gueux. D.P. 22. 1. 248. — 7 oct. 1831. Cr. r. Agen. Lavrard. D.P. 32. 1. 32.

481. — Par suite, il a été jugé que l'accusé qui ne s'est point opposé à ce que les témoins présentés par le ministère public fussent entendus, n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce que leurs noms ne lui ont pas été notifiés dans le délai prescrit; d'ailleurs, l'art 315 C. inst. cr., qui trace cette formalité, n'est pas prescrit à peine de nullité. — 13 juill. 1820. Cr. r. Chevalier. D.A. 3. 492. D.P. 1. 863.

482. — De même, la non audition d'un témoin à décharge dont le nom a été notifié au ministère public, ne rend pas nuls les débats, lorsque ni l'accusé ni son conseil ne s'en sont plaints devant la cour d'assises, leur silence faisant présumer qu'ils ont renoncé à cette audition (C. inst. cr., 322, 324). — 26 juill. 1832. Cr. r. Gombault. D.P. 33. 1. 36.

— V. Acquiescement, Acte de l'état civil, Acte de notoriété, Acte respectueux, Action civile, Amende, Amnistie, Appel civil, Appel correctionnel, Audience, Aveu, Avocat, Cassation, Chose jugée, Colonies, Commune, Compétence administrative, Compétence criminelle, Condamnation, Contrainte par corps, Cour d'assises, Défense, Dénonciation calomnieuse, Discipline, Droits civils, Effets de commerce, Enquête, Exécuteur testamentaire, Exploit, Faillite, Faux, Faux incident, Frais et dépens, Garde nationale, Huissier, Interdit prodigue, Interrogatoire sur faits et articles, Mariage, Ministère public, Notaires, Offres réelles, Ordonnance du juge, Pêche, Presse, Preuve, Preuve littérale, Procès verbal, Rébellion, Saisie-brandon, Saisie-exécution, Vente publique.

—V. aussi D. G. suppl., Exprop. pub., Instruct. crim., Jugem. préparat., Motifs, Possession, Prud'homme, Séparation de corps, Testamens.

TABLE SOMMAIRE.

Absence. 308, 394, s.
Accusation. 214.
Acquiescement. 416, 432, 473.
Age. 343, s. 450.
Agent de la force publique. 289, s.
Alliance. — V. Parenté.
Amende. 171, s. 294, s. 325.
Appel. 315. — nominal. 390, s.
Associé. 71.
Avertissement. 224, 256, s. 431.
Aveugle. 40, 217.
Avocat. 41, s. 262, s.
Avoué. 41, s. 139, 144, 262, s.
Audience. 466, s.
Audition. 14. — (mode). 149, s. — nouvelle. 166. — séparée. 396, s. 436.
Capacité. 150, 207.
Cassation (appréciation). 372.
Certificat. 115, s.
Citation. 285, 289, 328.
Chose jugée. 323, s. 389.
Clerc. 67.
Commensal. 100, s.
Commune. 51, 72, s. 261.
Commutation de peines. 209.
Compétence. 381, s.
Condamnation. 36, s. 207. s.
Confesseur. 49, s. 262, s.
Conseil. 87, s.
Contrainte par corps. 172, 166, 313.
Cour d'assises. 334.
Curateur. 86.
Date. 377.
Débiteur. 68, s.
Déchéance. — V. Reproche.
Déclaration. — V. Certificat.
Défaillant. 170, 294, s. 303, 325.
Défense. 470.
Demande nouvelle. 313.
Dénonciation. 184, s. 220, s. — (avertissement). 224.
Déposition forcée. 164, 170.—(limitation). 323. 422. — (mode). 149. — (ordre). 409, s. 432. — orale. 152, s. 421, s. — (note). 464. — (addition). 165, 463.
Désignation. 337, 372.
Divorce. 21.
Domesticité. 77. 104, s.
Dommages-intérêts. 171.
Donataire. 70.
Droit civil. 16, 35, s. 207, suiv.
Enfant naturel. 17.
Enquête de *commodo*. 159. — sommaire. 47.
Equivalent. 227.
Etranger. 216, 338.
Excuse. 286, 419. — (délai). 351.
Expert. 459, s.
Faillite. 84, 88, 238.
Fermier. 69.
Fonctionnaire. 154, s. 434.
Frais. 179, s. 335.—(mention). 182.
Garde-forestier. 292.
Greffier. 237.
Huissier. 289, s.
Indivisibilité. 421, s
Intérêt. 9, 48. — personnel. 55, 75, s. 260, s.
Interpellation. 437, s.
Interprète. 219.
Interrogatoire. 168.
Irrégularité d'actes. 137.
Juif. 38.
Juge. 133, s. — commissaire. 133, 142. — d'instruction. 256, 283, s.
Langue française. 338.
Lecture. 167, 202, s. 300, s. 308, s. 424, s. — V. Déposition.
Liste. 160, 334, 377, s.
Mandat spécial. 144. — d'amener 178.
Mandataire, 89.
Médecine. 273.
Mendicité. 39.
Mention. 451, s.
Militaire. 298, s.
Ministère public. 233, s.
Moyen nouveau. 315.
Nature des faits. 4, s.
Nom. 430.
Nombre. 10, s. 215, s. 280.
Notaire. 41, s. 66. 129, s. 262, s.
Notification (délai). 334, s. 373, s. — (liste). 378, s.
Officier de police. 230, s.
Opinion émise. 115, s.
Opposition, 333, 398, 433. — (délai). 476. — (silence). 472, s.
Ordonnance du juge. 176.
Parenté. 13, s. 76, 79. — (époux), 189.— (enfant naturel). 46, 187, s. — (matière criminelle). 185.
Partie civile. 62, s. 249, s. 363, 368, s. 405.
Peine (exécution). 211.— (cumul). 333.
Plaignant. 245.
Police correctionnelle. 298, s.
Pouvoir discrétionnaire. 193, 196, 210, 299, 306, 311, s. 336, 336. 412, s. 461.
Présence aux débats. 337. 394, s.
Présomption. 374, 426.
Prêt (solidarité). 4 8.
Procès - verbal (rédaction). 259, s. 316, s.
Qualité. 3, s.
Refus. 293, 325, s.
Religieux. 276.
Remise de cause. 391, s.
Renonciation. 141, 173.
Renseignement. 196, 210, s. 362.
Reproches. 16, 22, s. — (faculté). 24, 29, s. 37, 145, 299, s. 306, s. — généraux. 27. — (mode de proposer). 139, s. — (preuve). 146. — verbaux. 140, s. — (compétence). 384. — (matière criminelle). 183, s. — (délai) 313.
Rétractation. 471.
Séparation de corps. 21, 83, 138.
Serment. 193, 209, s. 336, 337, s. 397, 412, s. 478, s. — nouveau. 456. — (prestation). 461, s.
Serviteur. 104, s.
Signification. 160.
Sourd et muet. 40, 217.
Témoin (moralité). 447.
Tiers. 184, 279.
Transport du juge. 300.
Trib. de commerce, 151.
Tuteur. 86.

TÉMOIN CERTIFICATEUR.—V. D.G. suppl. Preuve litt.

TÉMOIN INSTRUMENTAIRE.—V. Certificat d'individualité, Certificat de vie, Notaire, Preuve littérale, Témoin, Testament.

TÉMOIN UNIQUE. — V. Cassation.

TEMPORANÉITÉ. — V. Autorité municipale.

TEMPS INTERMÉDIAIRE. — V. D.G. suppl., Action poss. et portion disponible.

TEMPS PROHIBÉ. — V. Chasse, Jeu et pari, Pêche.

TENANTS. — V. Exploit.

TENDANCE. — V. PRESSE.

TENEUR DE LIVRES. — V. Actes de commerce, Commerçant, Courtier.

TENTATIVE (1). — 1. — On nomme ainsi les actes préparatoires d'un crime ou d'un délit qui n'a pas été consommé.

§ 1er. — *Tentative de crime. — Caractères.*
§ 2. — *Tentative de délit.*

§ 1er. — *Tentative de crime. — Caractères.*

2. — La question de savoir si la tentative du crime doit être punie d'une peine aussi grave que le crime consommé, divise les philosophes. Suivant Beccaria, il est bon de réserver une peine plus grande au crime consommé, pour laisser à celui qui a commencé le crime quelques motifs qui le détournent de l'achever. Suivant Filangieri, « la tentative, c'est-à-dire la volonté de violer la loi, manifestée par l'action que prohibe la loi même, doit être punie comme le crime consommé. Le coupable a montré toute sa perversité; la société en a reçu le funeste exemple. Quel que soit le succès de l'attentat, les deux motifs de punir n'en existent pas moins. La même cause doit donc produire le même effet, c'est-à-dire l'égalité de la peine. — D.A. 12. 616, n. 1.

(1) V. y. l'article du D G. suppl., dans lequel on a examiné la (doctrine) des auteurs modernes et qui est mis en harmonie avec celui-ci.

3. — C'est le premier système qui a passé dans notre législation; et la tentative du crime ne doit être considérée comme le crime même, que si elle réunit les caractères tracés par l'art. 2 C. pén., à moins que, pour un cas particulier, la loi n'eût exclu l'application de cet article, soit formellement, soit implicitement, par des dispositions inconciliables avec cette application. — 16 oct. 1817. Cr. c. Sévin. D.A. 12. 971, n. 1. D.P. 17. 1. 500.

4. — La loi du 22 prair. an 4, relative à la tentative des crimes, n'était pas applicable à l'attaque à dessein de tuer. — 5 août 1808. Cr. c. Patural. D.A. 12. 617, n. 2. D.P. 9. 2. 100.

5. — Pour appliquer la peine de mort prononcée par la loi du 29 niv. an 6, contre ceux qui étaient coupables de tentatives de vol ou d'assassinat dans des maisons habitées, à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, il fallait que les prévenus se fussent de fait introduits dans lesdites maisons à l'aide d'escalade ou d'effraction; il ne suffisait point qu'ils eussent été surpris lorsqu'ils tentaient l'effraction ou l'escalade. — 17 fruct. an 7. Cr. c. Céron. D.A. 12. 963, n. 9. D.P. 2. 1496. Arrêts semblables 3 pluv. 13 et 17 mess. an 7.

6. — En supposant qu'une lettre mise à la poste et contenant des nouvelles séditieuses et alarmantes, écrite surtout en caractères mystérieux, pût constituer la tentative de délit prévu par l'art. 8 de la loi du 9 nov. 1816, il ne s'ensuivrait pas que l'auteur de la lettre pas plus que ses complices eussent pu être condamnés par ledit article, attendu qu'aux termes de l'art. 3 C. pén., les tentatives de délit ne sont considérées délit que dans les cas déterminés par la loi. Or, une lettre est un dépôt essentiellement secret, qui ne perd son caractère qu'au moment où elle acquiert de la publicité; conséquemment, jusque là son contenu ne peut devenir la base d'une action criminelle.—7 déc. 1816. Cr. c. R... et A...

7.— Il y a diverses exceptions au principe qui assimile la tentative au crime même, en matière d'avortement, de subornation de témoin, de faux témoignage, d'attentat à la pudeur. — D.A., n. 8.—Voyez cependant D.A. 8. 402; C. pén. 331; D.A. 12. 611, n. 17.

8.—Avant la loi de 1832, modificative du code pénal, trois élémens constituaient la tentative : 1° manifestation par des actes extérieurs; 2° commencement d'exécution; 3° manque d'effet par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté du coupable.—D.A. 12. 617, n. 2.

9. — Le premier de ces élémens a paru se confondre avec le second; les circonstances fortuites étaient aussi nécessairement comprises dans les circonstances indépendantes de la volonté; dès lors la rédaction offrait des superfétations qui ne servaient qu'à compliquer la position des questions à adresser au jury.—25 vend. et 11 vent. an 7; 14 vend. an 8; 28 frim. an 14; 23 avril 1810.—V. aussi *infrà*.

10. — L'art. 2 C. pén. modifié porte donc que toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

11. — D'après ces caractères, il n'y a pas tentative de la part de celui qui aurait chargé une autre personne de commettre un crime, et manifesté sa volonté à cet égard par des actes extérieurs, si ces intentions n'ont point été remplies, parce que le mandataire a refusé d'agir.—Legrav.; D.A. 12. 616, n. 4.

12. — Mais en cas de tentative de crime, commise avec toutes les circonstances nécessaires pour lui imprimer le caractère de crime, ceux qui s'en sont rendus complices, en aidant ou assistant son auteur dans les faits qui l'ont facilitée ou préparée, doivent être punis de la même peine que si la consommation du crime s'en était ensuivie, quoique, de leur part, il n'y ait pas eu commencement d'exécution.— 6 fév. 1812. Cr. c. Paris. Morin. D.A. 12. 619, n. 1. D.P. 12. 537.—D.A., *ibid.*, n. 3.

13. — Le commencement d'exécution n'est pas nécessaire dans le cas de l'art. 76 C. pén. — V. Attentat et complot.

14. — *Quand il y a commencement d'exécution.*— L'erreur des juges sur ce qui constitue un commencement d'exécution est une erreur de droit qui donne lieu à cassation.— 29 oct. 1813. Cr. c. Winaud. D.A. 12. 622, n. 2. D.P. 2. 1381. — V., sur cette jurisprudence, Bourg., et D.A. 12. 617; n. 2.

15. — Jugé, au contraire, qu'aucune loi n'ayant déterminé les faits qui doivent caractériser le commencement d'exécution dans une tentative de crime, il s'ensuit qu'à cet égard on doit s'en rapporter à la

conscience des juges qui statuent sur la mise en accusation d'un prévenu de tentative de crime, et que quelque grave que soit leur erreur, elle ne peut former un moyen de cassation. — 27 août 1812. Cr. r. Hepman. D.A. 12. 622, n. 2, 1. D.P. 2. 1380.

16.—Ainsi, il suffit que les juges aient déclaré qu'il n'y a pas eu commencement d'exécution, bien qu'ils eussent reconnu des actes extérieurs, pour que la tentative criminelle puisse être déclarée ne pas exister (C. pén., art. 2).—4 oct. 1827. Cr. c. Nancy. Demeurr. D.P. 27. 1. 508.

17.—Et quoique l'intention exigée comme l'un des caractères de la tentative criminelle paraisse résulter évidemment des faits, il suffit qu'elle soit déclarée par les juges ne pas exister, pour que cette déclaration soit irréfragable devant la cour de cassation. — Même arrêt.

18. — Une cour peut, tout en reconnaissant qu'un individu s'est introduit dans une habitation à l'aide d'escalade et d'effraction, et avec l'intention d'y commettre un vol, déclarer néanmoins que ces faits ne constituent pas le commencement d'exécution requis par la loi pour caractériser la tentative criminelle de vol (C. pr. 2. Int. de la loi).— 23 sept. 1825. Cr. c. Lavarelle. D.P.. 26. 1. 36.

19. — Le cas prévu par cet arrêt est pour ainsi dire la *tentative d'une tentative*; et il faut se garder de confondre cette tentative avec la tentative effective. Ainsi, en principe, le simple usage de fausses clefs, l'escalade ou l'effraction ne peuvent constituer par eux seuls une tentative punissable.— Carn., D.A. 12. 622, n. 6.

20. — L'on peut voir un commencement d'exécution du crime de bigamie, dans le fait, par un individu déjà marié, d'avoir fait faire les publications d'un nouveau mariage, et de s'être ensuite présenté pour la célébration à la mairie avec des témoins (C. pén. 2). — 28 juill. 1826. Cr. r. Bourguignon. D.P. 26. 1. 452.

21. — Il y a commencement d'exécution du crime d'extorsion, prévu par l'art. 400 C. pén., lorsque, après avoir écrit le corps de billets à ordre que l'on se propose d'extorquer par violence, on conduit la victime, pour la forcer de les signer, au lieu où tout a été préparé pour la consommation du crime. — 6. fév. 1812. Cr. c. Paris. Morin. D.A. 12. 619, n. 1. D.P. 12. 1. 357.

22. — Le fait d'avoir diverti des effets et papiers et altéré des registres de commerce dans le dessein de coopérer à une banqueroute frauduleuse, non consommée à raison de circonstances étrangères à la volonté du coupable, suffit pour constituer la tentative de ce crime.—26 mess. an 8. Cr. r. Forest. D.A. 12. 617, n. 3.

23. — Il y a tentative de crime de la part de celui qui, s'étant introduit à l'aide d'escalade, et avec l'intention de voler, dans une maison habitée, y a ouvert une armoire où il croyait trouver de l'argent, et n'a été empêché dans l'entière exécution du crime, que parce qu'en effet l'armoire ne renfermait point d'argent. — 29 oct. 1813. Cr. c. Winaud. D.A. 12. 622. n. 2. D.P. 2. 1381.

24.— Il y a tentative de faux témoignage punissable, lorsqu'un particulier dépose contre la vérité des faits, dans une procédure criminelle ou correctionnelle, encore qu'une défaillance survenue l'eût empêché d'achever sa déposition. —28 fév. 1811. Cr. c. Maurice. D.A. 12. 622, n. 3.

25 — *Déclaration du jury.*—La déclaration du jury doit, pour sa validité, porter sur chacun des élémens de la tentative.

26. — Il avait été jugé que la preuve du commencement d'exécution comportait celle de la manifestation de la tentative par des actes extérieurs. — 1er juill. 1 22 janv. 1813. Cr. r. Godefert.—25 oct. 1816. Cr. r. D.A. 12. 618, n. 2-1. D.P. 2. 1380.

27.— Mais que la déclaration du jury, que la tentative a été manifestée par des actes extérieurs, et que l'effet n'en a manqué que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé, n'était pas valable, si elle ne portait en outre qu'il y avait eu commencement d'exécution — Même arrêt. — 10 déc. 1818. Cr. c. Grandet. D.A. 12. 619, n. 2. D.P. 2. 1380.

28. — En effet, la tentative de vol, bien que manifestée par des actes extérieurs, mais sans commencement d'exécution, n'est pas punissable.—18 avril 1834. Cr. c. Geysse. D.P. 34. 1. 351.

29. — Quoiqu'il fût mieux de poser et de résoudre successivement les deux circonstances de manifestation par des actes extérieurs et de commencement d'exécution, cependant si une réponse affirmative avait été faite cumulativement par le jury en ces termes : *La tentative manifestée par des actes extérieurs constituant un commencement d'exécution...*, une telle réponse, réunissant tous les caractères essentiels, ne serait pas annulable.—20 oct. 1831. Cr. r. Laruelle. D.P. 31. 1. 347.

30. — Sous l'empire de la loi du 22 prairial an 4, la tentative de crime n'étant punissable que lorsque le commencement d'exécution donné au crime avait été suspendu par des circonstances fortuites, l'arrêt qui faisait l'application des peines prononcées par cette loi, sans s'expliquer sur le point de savoir si la cause de la suspension de la tentative du crime avait été indépendante de la volonté des prévenus, était, à raison de cette omission, susceptible de cassation. — 25 nov. 1808. Cr. c. Piannocci. D.A. 12. 617, n. 2. D.P. 1379.

31.—Les termes de la loi, pour exprimer les circonstances caractéristiques de la tentative, ne sont point sacramentels, et peuvent être supplées par des expressions équipollentes.—D A. 12. 622, n. 5.

32.—Ainsi, l'énonciation que le fait incriminé a eu lieu *en tirant un coup de fusil*, exprime suffisamment que la tentative d'homicide a été manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution.—22 août 1811. Cr. r. Gouverneur. D.A. 12. 622. n. 1. D.P. 2. 1380.

33.— Si le jury, interrogé sur les trois circonstances dont la tentative se compose, se borne à répondre que *l'accusé est coupable*, cette réponse ne portant d'une manière spéciale sur aucune partie de la question, porte, par cela même, sur toutes, et alors la tentative criminelle est prouvée. — 18 avril 1816. Cr. c. Vastine. D.A. 12. 618, n. 4 D.P. 16. 1. 444.

34. — Il en est autrement si le jury répond sur une des circonstances énoncées dans la question, et se tait sur les autres; comme s'il déclare l'accusé coupable d'avoir *tenté* un vol *qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté*: cette réponse n'atteste ni acte extérieur ni commencement d'exécution, et n'est pas une preuve légale de la culpabilité de l'accusé. — Même arrêt.

35.—Quant à la régularité des réponses du jury, en matière de tentative de meurtre, V. Cour d'assises, Homicide, Voies de fait.

36.—La tentative étant considérée comme le crime même, l'accusation du crime consommé comprend nécessairement l'accusation de la tentative de ce crime. La question de tentative peut dont être posée au jury, quoique l'acte d'accusation ne roule que sur le fait du crime consommé.— V. Cour d'assises.

37. — Ainsi, lorsque l'accusation porte sur une tentative d'homicide, et qu'il est établi qu'il y a eu blessure, ce fait de blessure se trouve nécessairement compris dans le fait de tentative d'homicide, et dès lors la cour d'assises peut et doit, après avoir demandé au jury si l'accusé est coupable de meurtre, poser une question secondaire sur le point de savoir s'il est coupable de blessures faites sans dessein de tuer.—2 août 1816. Cr. r. Leruth. D.A. 12. 969, n. 5. D.P. 2. 1499.

38. — Ainsi, il a été jugé que lorsque, sur une accusation de coups et violences contre des père et mère, il a été posé au jury la question de tentative de ce crime, la présomption est que la tentative, qui n'est qu'une modification du fait principal d'accusation, est résultée des débats, et que la question a été régulièrement posée. — 3 fév. 1821. Cr. c. Bull. off. n. 26.

39.—Jugé même qu'une blessure grave occasionnée par un coup de stylet peut être punie comme tentative de meurtre (après questions résolues par le jury), bien que le fait n'ait été imputé au prévenu dans l'acte d'accusation que qualifié de blessures graves.—8 août 1817. Cr. r. Pallenti. D.A. 12. 956, n. 2. D.P. 17. 1. 470.

§ 2. — *Tentative de délit.*

40.— « Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi » (C. pén. 3).

41.— La tentative du délit n'appelait pas la même rigueur que la tentative du crime, parce que, a dit l'orateur du gouvernement, les caractères des délits ne sont pas aussi marqués que les caractères du crime : leur exécution peut très-bien avoir été préparée et commencée par des circonstances et des démarches qui, en elles-mêmes, n'ont rien de répréhensible, et dont l'objet n'est bien connu que lorsque le délit est consommé.—D.A. 12. 623, n. 9.

42.—Les tentatives de délit punies par la loi, sont : 1° la tentative de corrompre un fonctionnaire public (C. pén. 179); 2° celles de larcins et filouteries (C. pén. 401); 3° celles d'escroqueries (C. pén 405); 4° celles qui ont pour objet d'abaisser le salaire des ouvriers ou d'empêcher le travail dans les ateliers (C. pén. 414, 415).

43.—Du reste, les élémens de la tentative du crime doivent se retrouver dans la tentative du délit.

— V. Abus de confiance, Attentat et complot, Attentat à la pudeur, Attroupement, Bigamie, Coalition, Compétence criminelle, Complicité, Corruption, Cour d'assises, Douanes, Droits politiques, Escroquerie, Faillite, Fausse monnaie, Faux, Fonctionnaires publics, Forêts, Homicide, Liberté individuelle, Octroi, Presse, Recrutement de l'armée, Suppres ion de titres, Traite des nègres.—V. aussi D.G. suppl., vis Adultère, Evasion.

TABLE SOMMAIRE.

Acte extérieur. 8. s.
Assistance. 12.
Attentat. 13. — à la pudeur. 7.
Blessure. 39.
Cassation (appréciation). 15.
Circonstance. 8, s. 25, s.
Commencement (exécution). 8, 14, s.
Culpabilité. 33.
Déclaration du jury. 25, s.
Délit. 40, s.
Extorsion. 21.
Intention. 4, 17.
Lettre. 6.
Mandat. 11.
Manifestation. 8, s.
Publication. 20.
Témoignage faux. 7, 24.
Tentative. 19.
Terme sacramentel. 31.

TERME.—V. Délai, Paiement. — V. aussi Caution, Compensation, Condition, Effets de commerce, Enregistrement, Hypothèque, Louage, Mandat, Novation, Obligation, Obligation alternative, Papier-monnaie, Prescription civile, Prêt, Usufruit, Usure, Vente. — V. aussi D.G. suppl, Caution, Donation par contrat de mariage, Obligation, Paiement, Terme.

TERME SACRAMENTEL.—V. Acte respectueux, Action judiciaire, Appel civil, Audience, Communauté, Corruption, Exploit, Formalité, Hypothèque, Hypothèque conventionnelle, Jugement par défaut, Legs, Novation, Obligation, Obligation solidaire, Preuve littérale, Procès-verbal, Publicité des jugemens, Rapport, Rébellion, Saisie-arrêt.

TERRAIN CLOS. — V. Chasse, Délit rural, Mines, Servitudes.

TERRAIN COMMUNAL. — V. Autorité municipale, Communes, Servitudes.

TERRAIN ENSEMENCÉ.—V. ce mot au D.G. suppl., et v° Délit rural.

TERRAIN VAGUE.—V. Commune, Vacant.

TERRES NOBLES.—V. Féodalité, Succession.

TERRE VAINE.—V. Action possessoire, Commune, Vacans, Vaine pâture et D.G. suppl., Dom. de l'état, Domaine engagé, Prescrip. civile.

TERRITOIRE.—V. Attroupement, Commune, Compétence civile, Droit naturel.

TESTAMENT (1).—1.—Acte par lequel une personne dispose, pour le temps où elle n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'elle peut révoquer (C. civ. 895).

2.—Les lois romaines donnaient une grande latitude au pouvoir de tester, et contenaient une multitude innombrable de textes qui, joints à des usages locaux, régissaient les provinces méridionales de la France. Les coutumes, rédigées dans un esprit tout différent, gouvernaient une grande partie du royaume. Cette diversité de législation, et les discussions des interprètes avaient donné naissance à des difficultés sans cesse reproduites. — D.A. 5. 598, n. 1.

3. — L'ordonnance de 1735 fut plutôt le palliatif que le remède du mal; le rédacteur de l'ordonnance, le chancelier d'Aguesseau, bornait ses vues, ainsi qu'il l'annonce, à l'extinction des procès ruineux causés par l'incertitude des jurisprudences; il toucha peu aux coutumes locales. — *Ibid.*

4.—Les lois de la révolution consacrèrent un système tout nouveau pour le droit de disposer (V. Portion disponible), mais elles se sont tues sur la forme des actes.

5.—Le code civil a puisé dans ces diverses législations ce qui a paru le plus compatible avec l'état actuel des mœurs.

SECT. 1re. — *Du testament en général.*

ART 1er.—*Caractères des testamens.*

ART. 2.—*Par la loi de quel temps et par la loi de quel lieu est régi le testament.*

(1) Voy. l'article du D.G. suppl., qui a été mis en harmonie avec celui-ci.

ART. 3.—*Rédaction par écrit.* — *Perte et destruction du testament.*

ART. 4.—*Approbation ou ratification des testamens nuls.*

SECT. 2.—*Des testamens conjonctifs.*

SECT. 3.—*Des testamens olographes.*

ART. 1er.—*Actes qui ont le caractère de testamens olographes. Lettres missives.*

ART. 2.—*De l'écriture par le testateur.*

ART. 3.—*De la date des testamens olographes.*

§ 1er.—*Manière d'exprimer la date.*

§ 2.—*Fausseté et rectification de la date.*

§ 3.—*Foi due à la date.*

ART. 4.—*De la signature des testamens olographes.*

ART. 5.—*Preuve et vérification de l'écriture et de la singature des testamens olographes.*

ART. 6.—*Effets et exécution de ces testamens.*

SECT. 4.—*Des testamens par acte public.*

ART. 1er.—*Règles générales.*

ART. 2.—*Dictée par le testateur et écriture par le notaire.*

§ 1er.—*Dictée par le testateur.*

§ 2.—*Écriture par le notaire.*

ART. 3.—*Lecture au testateur en présence des témoins.*

§ 1er.—*De la mention que c'est le testament qui a été lu.*

§ 2.—*Du mode de mention expresse de la lecture au testateur en présence des témoins.*

§ 3.—*Du mode de mention de la lecture au testateur.*

§ 4.—*Du mode de mention de la lecture en présence des témoins.*

§ 5.—*De la personne de qui doit émaner la mention de lecture.*

§ 6.—*Du lieu où doit être placée la mention de lecture.*

ART. 4.—*Signature du testament par acte public.*

§ 1er.—*Caractères de la signature, et nécessité d'en faire mention.*

§ 2.—*Mode de mention de la signature ou du défaut de signature.*

§ 3.—*De la fausse déclaration de ne savoir signer.*

§ 4.—*Mention de la déclaration du fait de ne savoir ou pouvoir signer, et de la cause d'empêchement.*

§ 5.—*Du lieu de l'acte où doit être placée la mention relative à la signature.*

ART. 5. *Des témoins.*

§ 1er.—*Du nombre des témoins et de la mention de leur présence.*

§ 2.—*De la question de savoir s'il est nécessaire que les témoins comprennent la langue française.*

§ 3.—*Du domicile des témoins, et de la mention de leur demeure.*

§ 4.—*De la capacité naturelle, politique et civile des témoins.—Étranger.*

SECT. 5.—*Des testamens mystiques.*

ART. 1er.—*Des personnes qui peuvent tester sous la forme mystique.*

ART. 2.—*De l'écriture et de la signature de l'acte testamentaire.*

ART. 3.—*De la clôture et du scel du testament.*

ART. 4.—*De la présentation du testament, et de la déclaration du testateur.*

ART. 5.—*De l'acte de suscription.*

ART. 6.—*De la continuité d'action. — Des témoins, de leur signature.*

ART. 7.—*De la validité, comme olographes, des testamens nuls comme mystiques.*

ART. 8.—*De l'ouverture des testamens.*

SECT. 6.—*Règles particulières sur la forme de certains testamens.*

SECT. 1re. — *Du testament en général.*

ART. 1er. — *Caractères des testamens.*

6.— Le caractère particulier du testament est de ne porter que sur les biens que le testateur laisse en mourant, et de pouvoir être révoqué jusqu'à sa mort (C. civ. 895).

7.—Peu importe que l'acte soit qualifié testament, ou institution d'héritier ou legs; c'est la substance de l'acte qu'il faut seule considérer (art. 967). — V. Legs.

Et la substitution ou le fidéi commis de l'hérédité fait au profit de l'un des héritiers légitimaires ne pouvait, dans les pays de droit écrit, tenir lieu à l'égard de cet héritier, de l'institution expresse et actuelle exigée par l'ord. de 1735, art. 50 et suiv., pour la validité du testament.—22 avril 1831. Montpellier. Pons. D.P. 32. 2. 91.

8.—La qualification de *donation à cause de mort* n'empêcherait pas la validité de la disposition comme testament.—Dur., t. 9, n. 6.

9.—Jugé qu'un acte qui contient des dispositions d'économie domestique que le disposant veut être suivies de son vivant, mais qui a principalement pour objet de disposer pour le temps où il n'existera plus, doit être considéré comme un testament. — 5 avril 1824. Colmar. Klein. D.P. 25. 2. 62.

10.—Il a été jugé qu'il appartenait aux tribunaux d'apprécier souverainement si les actes qu'on leur présente ont le caractère de testament (V. plus bas et D.P. 25. 2. 65, n.). — Mais cette proposition est trop générale, et il nous semble que la cour de cassation a le droit d'examiner si l'appréciation faite par les juges du fond est légale. Sans cela, ils pourraient impunément refuser le nom de testament à un acte qui en présenterait tous les caractères.—V. Cassation, n. 750, 800 et suiv., et nos observ. D.P. 33. 1. 7.

11.— Spécialement, un acte fait sous l'empire du droit romain et qualifié de donation à cause de mort, peut être considéré comme un testament s'il contient une *institution d'hértier*, et être déclaré nul s'il ne contient pas toutes les formalités prescrites pour la validité des testamens, encore qu'il contiendrait toutes les formalités prescrites pour les donations à cause de mort; ainsi un tel acte reçu en présence de cinq témoins (nombre prescrit pour la validité des donations à cause de mort) est nul; les anciennes lois exigent six témoins pour la validité des testamens; du moins une cour qui le décide ainsi ne viole aucune loi. — 27 juin 1831. Civ. r. Lyon. Mijolla D.P. 31. 235.

12.—Autrefois, on validait, comme codicille, l'acte imparfait comme testament et qui contenait des dispositions séparées. L'art. 1001 C. civ. prescrit à peine de nullité toutes les formes tracées pour chaque espèce de testament. Dès lors, le codicille, non revêtu des formes testamentaires ne produirait plus aucun effet.—Dur., t. 9, n. 7.

13.—La révocabilité est de l'essence du testament; l'art. 76 de l'ord. de 1735 déclarait nulles les clauses connues autrefois sous le nom de dérogatoires. Il faudrait encore annuler toute clause qui tendrait à interdire au testateur le droit de révoquer ses dispositions.—Delv., t. 2, p. 293; Dur., n. 425; D.A., n. 3.—V. Révocation de testament.

14. — Jugé 1° qu'un testament portant révocation de tous autres, ne peut, s'il est nul, valoir comme acte révocatoire.—2 mars 1836. Req. Aix. D.P. 36. 1. 152.—V. Révocation.

15.— 2°...Qu'une cour royale ne peut, sous le prétexte que la clause de révocation expresse de tous testamens antérieurs, contenue dans une donation, serait une clause purement de style et du fait du notaire, maintenir un legs contenu dans un testament précédent.—25 avril 1825. Civ. c. Corse. Parleani. D.P. 25. 1. 285.

16.—Le testament doit être l'expression de la volonté du testateur seul. Ainsi serait nulle toute disposition faite par deux ou plusieurs personnes soit réciproquement, soit au profit d'un tiers. — V. la section deuxième, relative aux testamens conjonctifs.

17. — Mais rien ne s'oppose à ce que le testateur s'aide des lumières d'un jurisconsulte, qu'il en reçoive un projet de testament, se l'approprie soit en l'écrivant, soit en le dictant, soit en le présentant aux témoins, selon la forme qu'il voudra employer. —Ricard, 3e part., n. 55; Gren., t. 1er, n. 224; Toull., t. 5, n. 346 et 347; Dur., t. 9, n. 8; D.A., n. 4.

18.—Quelque ancien qu'il soit, le testament demeure à l'abri de la prescription, lorsqu'il est produit à l'époque du décès du testateur. — La prescription d'un droit ne peut commencer avant que ce droit soit ouvert.—D.A. 5. 599, n. 5.—V. Prescription.

ART. 2.—*Par la loi de quel temps et par la loi de quel lieu doit être régi le testament.*

19.— Par quelle loi est régi le testament fait avant le code? Il faut distinguer la forme et les effets.

20— La *forme* est régie, comme pour tous les actes, par la loi du temps où le testament a été fait; c'est ce qu'établissent, pour des cas divers, de nombreuses solutions indiquées vo Lois rétroactives.

21.— En vain a-t-on objecté que le testament jusqu'au décès du testateur n'était qu'un simple projet; qu'il devait donc être refait suivant les formes usitées lors du décès. Cette doctrine a été rejetée généralement, comme tendant à anéantir une infinité de dispositions que les testateurs avaient dû croire régulières et qu'il n'avait jamais été dans leur intention de révoquer. — Merl., Rép., vo Testament, sect. 2, § 4; *Quest. de dr.*, t. 5, vo Testament, § 12; Chabot, *Quest. tr.*, vo Testament, § 1er, Toull., t. 5, n. 382; Gren., t. 1, p. 149, t. 2, p. 87; Dur., t. 9, n. 16; D.A. 5. 599, n. 1.

22.—Ainsi, un testament, fait dans les formes voulues par la loi existante au moment de sa confection, n'est pas nul, bien que son auteur soit décédé après la publication du code civil, qui a introduit des formalités différentes (C. civ. 2).—27 prair. an 12. Bruxelles. Brunin. D.A. 5. 762. D.P. 1. 1341. — 1er brum an 13. Req. Bruxelles. Devillers. D.A. 5. 599. D.P. 5. 1. 81. — 18 juill. 1809. Gênes. Cambiaso. Negrotto. D.A. 5. 602. D.P. 14. 2. 9.—7 juin. 1809. Turin. Servetti. D.A. 5. 248. D.P. 10. 2. 27.

23. — Réciproquement, un acte fait sous le code civil, et nul comme testament, ne peut valoir, ni comme donation, ni comme codicille, ni comme donation à cause de mort, même dans les pays où la jurisprudence ancienne distinguait les codicilles des testamens (C. civ. 893).—22 fév. 1806. Turin. N.... D.A. 5. 600. D.P. 6. 2. 213.

24.—Pour échapper aux formalités que la loi nouvelle établit, le testament doit avoir une date certaine avant la promulgation de cette loi; l'art. 80 de l'ordonnance de 1735 contenait à cet égard une disposition expresse. — Dur. et D.A., *ibid.*; D.A. 5. 599, n. 2.

25. — Quant aux *effets* que doit produire le testament, ils sont réglés par la loi du jour de l'ouverture de la succession; car c'est celui où l'acte recevra son exécution.— D.A., *eod.*, n. 3.

26.— Il en est ainsi de toutes les causes de nullité, autres que celles qui ont trait simplement à la forme.

27.— Et spécialement, le testament qu'un statut local avait annulé, parce que le testateur s'était marié, doit être exécuté si le testateur a survécu à la publication du code civil. —25 juill. 1815. Req. Douai. Paris. D.A. 5. 600, D.P. 15. 1. 472.

28. — Il en est du lieu comme du temps; c'est la loi du lieu où le testament a été passé qui règle les formalités de cet acte. *Locus regit actum.*— Poth, *Donat. testam.*, ch. 1, art. 251; Ricard, *Donat.*, part. 1, n. 1286; Chabot, *loc. cit.*, § 1, n. 3, art. 2; Dur., n. 13; D.A 5. 599, n. 4.— V. Loi.

29. — Toutefois nous restreindrions cette règle au testament public. Elle ne s'applique pas aux actes privés, et par conséquent au testament olographe, qui n'ont besoin d'aucune solennité. Elle n'a été admise que par nécessité et pour étendre la faculté de faire certains actes, où l'intervention d'un officier public est requise. L'officier public ne peut se conformer qu'aux lois de son pays, et il a seul le droit d'instrumenter dans l'étendue de son ressort. Ne pas admettre la règle *locus regit actum*, c'eût donc été interdire aux Français, en pays étranger, les actes solennels qu'on leur permet en France.—Dur., n. 14.

30. — Jugé, au contraire, qu'un testament olographe doit être annulé lorsqu'il a été fait, sous l'ancienne jurisprudence, dans un pays où cette forme de testament était prohibée, quoique le testateur fût domicilié dans le ressort d'une coutume qui l'autorisait. Du moins l'arrêt qui le décide ainsi, statuant sur une jurisprudence controversée, n'est pas sujet à cassation (C. civ., 970). — 20 août 1806. Req. Paris. Desnots. D.A. 5. 604. D.P. 6. 1. 558. — Dur., n. 14, critique cet arrêt, et fait remarquer qu'avant comme depuis le code, la loi n'exigeait point la mention, dans le testament olographe, du lieu où il avait été rédigé; c'est un indice qu'on ne songeait pas à appliquer alors la règle *locus regit actum* : autrement, il eût été facile de l'éluder, en faisant mention d'un autre lieu dans l'acte, ou en n'en mentionnant aucun.

31. — Est valable le testament fait à Paris (à la Conciergerie), dans la forme olographe, au profit d'un enfant adultérin, encore que le testateur eût son domicile en pays de droit écrit, lequel n'autorisait cette forme de tester qu'en faveur des succes-

sibles. — 28 prair. an 13. Req. Montpellier. Brunel. D.A. 8. 620. D.P. 5. 1. 461.

32. — Sur l'époque à considérer pour régler la capacité de disposer et recevoir, V. Dispositions entre vifs.

ART. 3. — *De la rédaction par écrit. — Perte ou destruction des testamens.*

33.—Une règle générale, dont on trouvera dans la jurisprudence de nombreux exemples, c'est que les testamens doivent faire par eux-mêmes preuve des formes auxquelles la loi les a soumis. L'on ne peut recourir à aucune preuve extérieure, ni invoquer l'intention manifestée par le testateur. — Gren., t 1er, n. 224. D. A. 1. 604, n. 1.

34. — Le testament doit nécessairement être écrit. L'ord. de 1735 annulait toute disposition testamentaire faite verbalement, et défendait d'en admettre la preuve par témoins. Il en est de même sous le code. L'art. 895 porte qu'on ne pourra disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre vifs ou par testament, *dans les formes ci-après établies*; et l'art. 895 définit le testament, un *acte*.—Merl., Rép., t. 17, p. 646; Dur., t. 9, n. 11; D.A. 6. 604, n. 2.

35.—On ne pourrait donc, à l'aide d'un commencement de preuve par écrit, suppléer ni interpréter des dispositions testamentaires.

36.—La révocation d'un testament doit, comme le testament lui-même, être établie par écrit. L'on n'admettrait point la preuve d'une clause révocatoire verbale.—V: Révocation de testament.

37.—Ainsi n'est pas admissible, comme preuve, la déclaration, faite par le dépositaire d'un testament, que le testateur ne lui en a remis un second, révoquant le premier, qu'en lui recommandant de ne le remettre qu'au légataire institué par le premier, dans le cas où il survivrait à lui testateur, avec faculté d'en faire ce qu'il jugerait à propos. — 1er sept. 1812. Civ. r. Poitiers. Sauzeau. D.P. 13. 1. 17. D.A. 5. 608.

38. — Quelque générale que soit la prohibition des testamens non écrits, on peut, à cause de mort, comme entre vifs, donner de la main à la main. La transmission est valable par la seule tradition. — V. Don manuel.

39. — La défense de tester verbalement entraîne, à plus forte raison, celle de disposer par simple signe; l'ord. de 1735 le déclarait formellement. — D.A., n. 7.

40. — Peut-on valablement tester par relation à un acte non revêtu des formes testamentaires? Non. C'est dans le testament même et non dans un acte étranger, que le testateur doit faire ses dispositions. Les renvoyant à un acte séparé, non régulier comme testament, il déroge à l'art. 893; ainsi décidait l'ancienne jurisprudence. — Merl., Rép., v° Testament, sect. 2, § 1er, art. 4; Dur., t. 9, n. 12; D.A. 5. 605, n. 8.

41. — La décision serait la même, si un second testament régulier ne faisait qu'ordonner l'exécution d'un testament nul. Furgole avait soutenu le contraire, en s'appuyant sur un texte de la loi romaine et sur des arrêts anciens; mais Merlin, *loc. cit.*, n. 3, réfute, par une discussion lumineuse de ces autorités, l'opinion de Furgole, et il décide que, soit avant, soit depuis le code civil, un testament nul ne peut être validé par un testament postérieur qui, sans en renouveler les dispositions, ne fait que le confirmer vaguement. — D.A., n. 10. — V. Legs, Révocation de testament

42. — Jugé que l'art. 1339 C. civ. selon lequel une donation entre vifs, nulle en la forme, ne peut être validée par aucun acte confirmatif, s'applique aux testamens notariés. Dans tous les cas, et en admettant un acte confirmatif, il faut que la disposition du testament nul s'y trouve retracée, et que la confirmation soit précise et spéciale; la clause vague et générale de maintenir tous les testamens ou autres dispositions de dernière volonté, est insuffisante (C. civ. 1338, 1339). — 19 mai 1809. Besançon. Duport. D.A. 5. 770. D.P. 1. 1338.

43.—Dans le cas de destruction d'un testament par un événement de force majeure, les tribunaux peuvent admettre la preuve testimoniale de l'existence des dispositions et de la destruction du testament (C. civ. 1348, anal.; D.A., n. 1). — 17 fév. 1807. Civ. c. Besançon. Gérard. D.A. 5. 605. D.P. 7. 1. 97.

44. — Mais il faut prouver que le testament détruit était revêtu de toutes les formalités requises pour sa validité (Ordonn. de 1735, art. 5 et 47; L. 30, ff. de verb. oblig.). — Même arrêt.

45.—Toutefois, lorsque l'existence d'un testament est prouvée, et qu'il est établi qu'il a été lacéré et brûlé par le propre fait des parties intéressées à son anéantissement, celles-ci ne sont pas recevables à exiger la preuve de la légalité des formes du testament détruit; il y a, dans ce cas, présomption de droit que le testament était revêtu de toutes les formes nécessaires à sa validité (C. civ. 969). — Delv., t. 2, p. 293.—1er sept. 1812. Civ. r. Poitiers. Sauzeau. D.A. 5. 607. D.P. 13. 1. 17.

46.— L'existence d'un testament détruit peut être prouvée par la déclaration du dépositaire et par l'aveu des héritiers.—Même arrêt.

..... Le juge peut instruire à la fois sur la nature de l'acte et sur sa soustraction.—V. Instruction criminelle, n. 389.

.... La transcription d'un testament dans l'inventaire fait après la mort du testateur, constate suffisamment la réalité du testament dont la minute a été adirée.— 4 avril 1810. Paris. Guyot. D.A. 5. 610.

47.—Faut-il, pour prouver l'existence, les dispositions et la destruction d'un testament public, un nombre de témoins égal à celui qui était nécessaire pour la confection du testament? Furgole, sur l'ordonnance, ch. 2, sect. 3, n. 5, exigeait le même nombre pour la preuve de la *résolution* des testamens nuncupatifs. Mais le cas de destruction est tout différent. La loi s'en remet à la conscience des juges, surtout lorsque la destruction est imputée, comme délit, à l'une des parties intéressées.

48. — En tous cas, les tribunaux ne doivent admettre la preuve de la suppression d'un testament, que lorsque les faits allégués sont extrêmement graves, précis et concordans. Ainsi, les héritiers naturels qui demandent à prouver contre l'héritier institué l'existence d'un testament révocatoire, ne peuvent être reçus à la preuve par témoins, s'ils n'articulent des faits tendant à établir que le testament prétendu révocatoire *a été vu et lu après la mort du testateur, et qu'il contenait réellement des dispositions révocatoires* (C. civ. art 1035, 1348). — 24 mai 1813. Bordeaux. Heyraud. D.A. 5. 611.

49. — Les héritiers naturels qui ont soustrait un testament olographe dont l'existence est prouvée par une enquête, et qui contenait des dispositions particulières en faveur de non successibles, peuvent être condamnés à payer, à titre de dommages-intérêts, les sommes dont les légataires institués paraissent, d'après l'enquête, avoir été gratifiés par le testateur.—23 mai 1832. Montpellier. Payre. D.P.33. 2. 116.

50.— L'héritier, condamné pour avoir détruit un testament, n'a aucun recours contre ses cohéritiers, bien que ceux-ci profitent comme lui de la destruction du testament.— Dur., t. 9, p. 48.

51.— Un légataire institué par un premier testament, et qui est reconnu être rétentionnaire d'un second testament en forme olographe, émané du même testateur, est tenu, sur la réquisition des héritiers naturels, de représenter ce testament, sous peine d'être privé des avantages que lui conférait le premier testament; du moins l'arrêt qui juge ainsi ne viole aucune loi, et n'est point sujet à cassation (C. civ. 1007, 1035. anal.).— 29 fév. 1820. Civ. r. Orléans. Barbot. D.A. 5. 612. D.P. 20. 1. 223.

52.— Si la non existence d'un testament provient d'un empêchement apporté par l'héritier, la preuve de ce fait est admissible (Merl., Rép., t. 13, v° Testament, sect. 4. § 2). Il en était ainsi sous l'ancienne jurisprudence. L'art. 1382 oblige toute personne à réparer le dommage qu'elle a causé, et l'art. 1348 autorise la preuve testimoniale des obligations qui naissent des délits ou quasi-délits. — D.A. 5. 605, n. 6.

53. — Mais comment déterminer les caractères de l'empêchement? Il y a empêchement, aux termes des lois romaines, lorsque le notaire et les témoins ont été frauduleusement écartés, que la violence physique, les menaces ont été employées pour mettre obstacle à ce que le testateur donnât de la suite ou de la régularité à un projet de testament.— D.A. 5. 605, n. 6.

54. — La simple promesse, faite par des héritiers présomptifs, d'acquitter des legs que leur auteur aurait déclaré vouloir consigner par écrit dans son testament, ne pourrait être considérée comme un véritable empêchement, ni, par conséquent, donner lieu contre ces héritiers à des dommages-intérêts de même valeur que les legs présumés, s'ils refusent d'acquitter ceux-ci. Admettre la preuve de ce projet de legs, ce serait introduire un moyen indirect de faire produire des effets à des testamens verbaux (C. civ. 893, 895, 969). — D.A., *eod.*, n. 6. — 18 janv. 1813. Civ. c. Turin. Int. de la loi. Bussonne. D.A. 5. 610. D.P. 13. 1. 190.

ART. 4. — *De l'approbation ou ratification des testamens nuls.*

55. — Quand l'approbation tacite d'un testament rend-elle l'héritier non recevable à en opposer la nullité? Il est certain d'abord que l'approbation ne peut avoir aucun effet contre l'héritier, si elle a été donnée du vivant du testateur, même si elle se trouvait dans le testament; car l'on ne peut renoncer à un droit non ouvert, ni faire aucune stipulation sur une succession future. — Merl., Rép., t. 17. p. 797; Gren., t. 1er, n. 325; D.A. 5. 614, n. 2.

56. — Si, après la mort du testateur, les héritiers exécutent le testament, il faut d'abord vérifier s'ils ont eu communication et connaissance de ce testament. Autrement, aucune fin de non recevoir ne s'élèverait contre l'action en nullité.

57. — Ainsi jugé à l'égard, 1° d'un héritier qui a reçu un legs, sans avoir vu ni discuté le testament qui le lui confère. — 12 nov. 1816. Civ. r. Montpellier. Giron. D.A. 5. 756. D.P. 17. 1. 37.

58. — 2° De l'héritier légitime qui reçoit du légataire quelque chose en vertu du testament, sans qu'il lui ait été communiqué, et qu'il ait été question de transiger sur sa nullité (C. civ. 1340, anal). — 4 mars 1806. Turin. Montanara. D.A. 5, 705. D.P. 6. 2. 214.

59. — Mais seraient non-recevables à demander la nullité du testament pour vice de formes: 1° l'héritier légitimaire qui s'est fait expédier sa portion, en reconnaissant la validité du testament (C. civ. 1338). — 2 juill. 1807. Toulouse. Lamothe. D.A. 5. 779. D.P. 1. 1341.

60. — 2° L'héritier qui, connaissant le testament en la forme et au fond, en a volontairement provoqué l'exécution, soit par une action en partage, soit par des actes nombreux de procédure, faits sur cette action, et lors desquels il ne s'est point prévalu de la nullité du testament (C. civ. 1340). — 3 fév. 1829. Req. Grenoble. Faure. D.P. 29. 1. 138.

61. — 3° Des héritiers naturels qui ont promis au testateur d'exécuter ses dernières volontés mises par écrit, mais qu'il n'eut pas le temps de consigner dans un acte public, et ont, après la mort du testateur, exécuté cette promesse. Les tribunaux peuvent admettre le légataire à prouver l'approbation et l'exécution données par les héritiers (C. civ. 893, 895, 1001). — 28 juill. 1817. Bruxelles. Brion. D.A. 5. 615. D.P. 1. 1337.

62. — 4° L'héritier qui, après avoir pris connaissance du testament dans lequel la testatrice donne à son conjoint l'usufruit de tous ses biens, n'a formé aucune opposition, pendant onze ans, à ce que le légataire entrât en jouissance des biens. — 29 mai 1825. Colmar. Nuffer. D.A. 5. 617. D.P. 24. 2. 33. —

63. — Il est quelques cas cependant où l'héritier, quoiqu'il ait connu et exécuté le testament, ne doit pas être repoussé par une fin de non recevoir. Voici les distinctions de M. Grenier., t. 1, n. 325:

64. — 1° Celui qui a reçu un legs avait un droit supérieur à la libéralité dont il a été gratifié, tel qu'un droit de réserve. Il est censé n'avoir accepté le legs que comme un à-compte: sa renonciation, au surplus, ne se présume point: il est donc recevable à réclamer.

65. — 2° Après l'exécution du testament, on découvre un faux dans ce testament ou un autre testament dérogatoire; nul doute que l'héritier ne puisse revenir contre son approbation.

66. — 3° Enfin l'héritier qui a exécuté réclame, en se fondant sur un moyen de nullité du testament. — Une sous-distinction est nécessaire: le consentement de l'héritier cesse d'être opposable s'il ne repose que sur une *erreur de fait*; par exemple, si l'un des témoins était incapable, et que son incapacité n'ait été connue qu'après l'exécution du testament. Mais il en est autrement lorsque la nullité résulte de l'inobservation, prouvée par l'acte, des formalités légales, ou de l'incapacité du testateur, ou de toute autre cause fondée sur un fait *dès lors connu*; l'héritier alors ne pourrait invoquer que l'*erreur de droit*: et nul n'est présumé avoir ignoré la loi (*ibid.*).— Dur., t. 9, n. 174; D.A. 5. 614, n. 1.

67. — Et c'est en ce sens qu'il a été jugé que l'exécution emportait renonciation si la nullité était apparente, ou si l'on n'alléguait qu'une erreur de droit. — V. Ratification. n. 179.

68. — Mais on sait, au reste, que la distinction entre l'erreur de droit et l'erreur de fait, quoique fondée en théorie, est loin d'être généralement admi- se, quant aux conséquences qu'on en fait découler dans la pratique. — V. Oblig., n. 127, s. et Répétition, n. 30, s.

69. — Jugé néanmoins que l'héritier légitime, qui a reçu quelque chose en vertu du testament, ne perd point par cela seul, et quoiqu'il ait connu le testament, le droit de l'attaquer pour vice de forme (C. civ. 1340). — 22 mars 1806. Turin. Albertini. D.A. 5. 706. D.P. 6. 2. 215.

70. — En principe, l'exécution d'un testament n'en couvre pas la nullité, si les héritiers n'y ont pas donné, en connaissance de cause, une approbation expresse après en avoir entendu lecture entière (C. civ. 1340). — 12 août 1809. Nîmes. Monteil. D.A. 5. 776.

71. — Cette approbation du moins, si elle n'est expresse, doit être la conséquence nécessaire du fait dont on l'induit (C. civ. 1338). — 5 août 1811. Besançon. Blanc. D.A. 5. 722. D.P. 1. 1357.

72. — Spécialement les héritiers naturels, quoique n'ayant rien payé pour le droit de mutation, quant au mobilier, et ayant déclaré que ce mobilier ne leur appartenait pas, ne sont point pour cela non recevables à attaquer le testament fait par leur auteur à leur préjudice. — 12 juill. 1809, Angers. Fleuri. D.A. 5. 698. D.P. 1. 1335.

73. — Les actes d'exécution, faits par un mari, d'un testament fait au préjudice de sa femme, par un individu dont elle est héritière naturelle, ne rendent pas cette dernière non recevable à demander la nullité du testament. — 1er fév. 1812. Colmar. Christ. D.A. 5. 771. D.P. 1. 1341.

74. — L'héritier qui a volontairement exécuté soit en son nom, soit par un mandataire, un testament nul, n'est plus recevable à l'attaquer, sous prétexte que son consentement provenait d'une erreur de droit, et spécialement parce que le testateur, étant fils de la famille, ne pouvait pas tester suivant les lois romaines (C. civ. 1340, anal.). — 13 mars 1816. Req. Besançon. Parent, D.A. 5. 616. D.P. 16. 1. 319.

75. — Mais lorsque, sur une demande en partage égal, des co héritiers légataires ont opposé, en première instance, un testament qui a été reconnu nul, et que, depuis le jugement, ils découvrent un autre testament antérieur, et fait aussi en leur faveur, ils peuvent faire valoir ce testament pour la première fois en cause d'appel. L'adhésion au premier testament provenait d'une erreur de fait. — 23 juill. 1806. Turin. Vinardi. D.A. 5. 615.

76. — L'héritier, qui en première instance n'a demandé la nullité d'un testament que pour défaut de capacité du testateur, n'est pas recevable à attaquer, en appel, ce testament pour défaut de formes, cette dernière contestation forme l'objet d'une demande nouvelle qui doit subir les deux degrés de juridiction (C. civ. 901, 1001). — 16 déc. 1812. Liége. Tils. D.A. 5. 749. D.P. 1. 1340.

77. — La nullité d'un testament peut être proposée pour la première fois en appel, pour repousser la demande formée par les légataires, à fin d'exécution du testament (C. pr. civ. 464, anal. L. 4 germ. an 2, art. 2). — 2 vend. an 10. Civ. c. Coulon. D.A. 5. 776. D.P. 3. 1. 396.

78. — L'héritier qui, assigné en délivrance de diverses parts de la succession, en vertu d'une donation et d'un legs au profit de la même personne, s'est borné en première instance à opposer la nullité du legs, peut, pour la première fois en appel, opposer la nullité de la donation, surtout si la cause de cette nullité n'était pas connue en première instance. — 20 juill. 1819. Bourges. Bonamy. D.A. 10. 179, n. 2. D.P. 2. 717, n. 2.

79. — Lorsque le testateur a fait un legs à ses héritiers légitimes, sous la condition qu'ils approuveront son testament, ce legs n'est pas caduc s'ils attaquent seulement le testament pour vices de forme, déclarant ne point vouloir le contester au fond dans le cas où il serait reconnu régulier. — 28 nov. 1814. Douai. Vanderborgh. D. A. 5. 782. D.P. 16. 2. 42.

SECT. 2. — *Des testamens conjonctifs.*

80. — L'ordonn. de 1735 défendait les testamens conjonctifs ou mutuels, même entre époux art. 77). Elle n'exceptait que les testamens des père et mère, contenant partage de leurs biens entre leurs enfans. L'art. 968 C. civ. prohibe d'une manière absolue tout testament fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle. — D.A. 5. 618, n. 1.

81. — Ces dispositions devraient être regardées plutôt comme faites à titre onéreux que comme gratuites; elles seraient donc de véritables traités sur successions futures. D'ailleurs, elles pourraient être une source de fraude, l'une des parties pouvant toujours révoquer à l'insu de l'autre des dispositions, seules causes de celles faites à son profit. — Dur., t. 9, n. 9.

82. — Cette prohibition n'atteint point les testamens faits sous les lois antérieures, bien que le testateur soit décédé sous l'empire du code. Il s'agit là de la forme, et non de la capacité. Or, la forme, comme on l'a dit, sect. 1re, art. 1er, est régie par la loi du temps de la confection de l'acte (Merlin, Rép., t. 17, p. 813, et *Quest. de dr.*, t. 5, v° Testament conjonctif, § 2, t. 6, *eod. v°*, § 3; D.A. 5. 618, n. 2). —28 mars 1809. Liége. Déjosé. D.A. 5. 619. D.P. 1. 1333. — 7 juin 1809. Turin. Servetti. D.A. 5 248. D.P. 10. 2. 27. —19 nov. 1811. Liége. Hénon. D.A. 5. 619. D.P. 1. 1333.

83. — Dans les pays où les testamens conjonctifs étaient permis, ceux rédigés dans la forme olographe devaient être entièrement écrits, datés et signés par chacun des testateurs. — Merl., Rép., t. 13, v° Testament, sect. 3, § 2. art. 4, n. 4. D.A 5. 618, n. 3.

84. — Aujourd'hui la prohibition des testamens conjonctifs s'applique aux testamens olographes comme aux autres. A la vérité, l'art. 970 C. civ., après avoir exigé que le testament olographe fût écrit, daté et signé par le testateur, ajoute qu'il ne sera soumis *à aucune autre forme*. Mais cet article doit se concilier avec la règle de l'art. 968, d'autant que les motifs de la prohibition sont les mêmes dans les deux cas, et plus puissans peut-être à l'égard du testament olographe (D.A. 6). En conséquence, le testament fait par deux époux dans un même acte, et écrit, daté et signé par l'un d'eux, doit être annulé, même à l'égard de celui qui l'a écrit, daté et signé (C. civ. 968). — 18 juill. 1822. Bruxelles. Cardon. D.A. 5. 621. D.P. 1. 1333.

85. — Doit-on annuler, comme testamens conjonctifs, ceux par lesquels deux personnes disposent, au profit l'une de l'autre *dans le même moment*, mais *par actes séparés?* Non, l'on ne peut étendre les nullités; or, l'art. 968 ne défend que les conjonctifs renfermés dans un seul et même acte. — Merl., Rép., t. 17, p. 812; D.A. 5. 619, n. 5. —V. Donation entre époux.

86. — Autrefois on discutait la question de savoir si le testament conjonctif pouvait être révoqué par chacun des testateurs séparément, ou s'il fallait le concours des deux testateurs. Lorsque toute révocation non simultanée était proscrite par une clause du testament, cet acte devenait irrévocable par le prédécès de l'un des testateurs (Merl., *Quest. de dr.*, v° Testament conjonctif, § 1er). —17 vend. an 12. Civ. r. Bruxelles. Goffin. D.A. 5. 369. D.P. 1. 1322.

87. —Toutefois on soutenait aussi que les testamens conjonctifs, malgré toute clause contraire, ne jouissaient de l'irrévocabilité que lorsque les testateurs avaient disposé des biens l'un de l'autre. — Merl., *loc. cit.*, § 2.

88. — Un testament conjonctif par lequel deux époux disposent, en faveur l'un de l'autre, de biens sur lesquels un enfant né du premier mariage de l'un d'eux a des droits, n'est pas annulé par le concours de cet enfant, dans l'acte, pour approuver la disposition à condition que le survivant des époux lui laissera la succession. Cette intervention d'un tiers ayant pour objet des choses même dont le testament dispose, ne vicie pas cet acte; elle constitue une véritable convention qui doit recevoir son exécution, sans qu'on puisse opposer à l'enfant intervenant, que la condition de recueillir la succession des mains du survivant contient une substitution (C. civ. 896, 968, anal.). — 30 mess. an 11. Req. Bruxelles. Décort. D.A. 5. 620. D.P. 3. 1. 727.

89. — Un testament conjonctif, fait dans un pays où ce mode de disposer était permis, contenant la condition qu'aucun changement ne pourrait y être fait que conjointement, et non séparément, devient irrévocable par le décès de l'un des cotestateurs. En conséquence, les biens donnés et existans dans la succcession du dernier mourant doivent être régis, quant à leur transmission, par la loi existant lors du décès du prémourant, surtout si les usages du pays où le testament a été passé le déclaraient irrévocable par la mort de l'un des testateurs. —17 vend. an 12. Civ. r. Bruxelles, Goffin. D.A. 5. 369. D.P. 1. 1322.

SECT. 3. — *Des testamens olographes.*

Art. 1er. — *Actes qui ont le caractère de testamens olographes. — Lettres missives.*

90. — Tout testament olographe doit être écrit, daté et signé en entier par le testateur (C. civ. 970).

91. — Suit-il de là que tout acte qui présente ces caractères extérieurs soit un testament olographe? Non; il faut, en outre, deux conditions : 1° que l'acte contienne une disposition, et non un simple projet; un ordre et non un conseil ni une prière; 2° que la disposition soit reportée, pour son exécution, après le décès du disposant. — Dur., t. 9, n. 43; D.A. 622, n. 1.

92. —Celui qui donne, sans exprimer que sa libéralité n'aura d'effet qu'après sa mort, est présumé vouloir donner entre vifs; c'est ce qu'enseignaient les plus savans interprètes, notamment Voët, Menochius, Furgole, Ferrières et autres, dont Merlin réunit les témoignages (Rép., v° Testament, sect. 2, § 4, art. 2, n. 3). —D.A., *ibid.*

93. — Cependant, des distinctions nous paraissent nécessaires. Il y aura donation, et non testament, si l'acte est public, et réunit les formalités voulues pour les donations entre vifs. Mais, dans les actes privés, la présomption contraire semble bien plus forte. En effet, nul n'est censé ignorer la loi, ou vouloir faire un acte nul; et l'acte serait nul faute d'acceptation du donataire pendant la vie du donateur. Ce défaut d'acceptation et de dépouillement, la rétention de l'acte par le disposant sont autant d'indices de la volonté de tester plutôt que de donner entre vifs. — Dur., n. 43.

94. — Ces expressions : *je donne..., donation*, employées exclusivement dans l'acte sous seing-privé contenant des dispositions au profit d'un individu, et spécialement dans l'acte par lequel une femme déclare disposer en toute propriété, en faveur de son mari, de *tous les biens meubles et immeubles qu'elle possède*, à la charge de rentes viagères au profit de tiers, ou dans lequel elle lui donne l'option de s'en tenir aux clauses du contrat de mariage, n'empêchent pas cet acte, s'il est écrit, daté et signé par la femme, d'être qualifié testament olographe, à raison de la nature même de ses dispositions (C. civ. 894, 895). — 11 mai 1831. Req. Rennes. Quesnet. D. P. 34. 1. 392.

95. — Si l'acte sous seing-privé disposait en faveur de plusieurs personnes séparément, il y a encore une présomption de plus pour le testament; car autrement le disposant eût remis à chacun des donataires un titre propre pour réclamer l'exécution immédiate de la donation entre vifs. — Durant., n. 43.

96. — Enfin, si l'acte sous seing-privé contenait plusieurs dispositions énoncées, les unes par ces mots : *je donne*, et les autres par ceux-ci : *je donne et lègue*, nul doute qu'il ne fût un testament. — (*Ibid.*).

97. — Quoi qu'il en soit, les tribunaux peuvent, sans violer aucune loi, décider qu'un acte par lequel un individu déclare donner, sans ajouter que sa disposition est testamentaire, n'est point un testament, quoiqu'il se trouve écrit en entier, daté et signé par le disposant (Ord. 1735, 19 et 20; C. civ. 970, anal.; Gren., t. 1, n. 224 et 224 bis; Touil., t. 5, n. 379; Dur., n. 43). — 6 therm. an 13. Req. Angers. Renou. D.A. 5. 622. D.P. 5. 2. 175.

98. — Même décision à l'égard d'un acte ainsi conçu : « *Je donne* à Marie Lefrançois tout ce que je possède. Aufaulq, ce 31 août 1818. » — 3 fév. 1823. Civ. r. Caen. Olivier. D.A. 5. 624. D.P. 23. 1. 64.

Durant., n. 43, critique l'appréciation de la cour royale. Le disposant avait fait l'acte peu de jours avant sa mort; il l'avait renfermé dans un coffre; ce n'est que quelques heures avant son décès qu'il indique le lieu où il se trouvait, et sans le remettre à la personne gratifiée. Dans de telles circonstances, peut-on présumer la volonté de se dépouiller actuellement, et de tous ses biens, de se mettre à la discrétion du donataire, même pour de simples alimens!

99. — Jugé dans le sens de l'opinion de Duranton, qu'un acte écrit, daté et signé de la main d'un individu, et resté en sa possession jusqu'à son décès, par lequel il déclare donner une chose quelconque, sans énoncer que c'est pour le temps où il n'existera plus, doit être considéré comme un testament olographe, alors surtout qu'il a été trouvé dans une enveloppe cachetée portant cette suscription : *mes volontés* (C. civ. 970, 1137). —21 mai 1833. Civ. c. Orléans. Fauchou. D.P. 33. 1. 239.

100. — ......Et l'arrêt qui déclare qu'un tel acte ne constitue pas un testament olographe, ne saurait échapper à la censure de la cour de cassation, sous le prétexte qu'il ne contiendrait qu'une appréciation d'acte ou d'intention, qui serait dans le domaine souverain des cours royales.—Même arrêt.

101. — La cour d'Orléans, dans la même espèce, donnait pour motif que le testament olographe doit contenir en lui-même, d'une manière expresse ou équipollente, la preuve que son auteur n'a voulu disposer que pour le temps qui suivra son décès, et que la suscription : *mes volontés*, n'était pas assez explicite. La cour de cassation déclare, dans son arrêt, que la cour royale « a ajouté ainsi à l'art. 970, qui n'exige point la manifestation, par le testateur, de l'intention de faire une disposition de dernière volonté. » Elle a violé, en outre, l'art. 1157, qui veut qu'un acte soit pris toujours dans le sens avec lequel il peut produire quelque effet.

102.—Pareillement a été jugé valable comme testament olographe, l'acte écrit, daté et signé de la main du testateur, dans lequel ce dernier a disposé d'une portion de ses biens en se servant de l'expression ; *Je donne*, et ajoutant ; *Sans rien changer aux autres dispositions écrites de ma main.* L'enveloppe de cet acte était cachetée, portant de la même main ces mots : *dispositions dernières.* — 3 fév. 1826. Caen. B.... D.P. 29. 2. 6.

103.—Jugé que la déclaration écrite, datée et signée par un maître, qu'il donne à son domestique, *s'il est encore à son service au moment de son décès*, tout son mobilier, est un testament olographe (C. civ. 969, 970). — 23 avril 1811. Nîmes. Coulet. D.A. 5. 623. D.P. 1. 1333.

104. — De même, celui-là fait un testament olographe qui écrit, date et signe un acte par lequel il tient *quittes* certaines personnes *de tous les droits et revenus ou autres droits*, à la charge de payer des sommes à des époques déterminées après son décès (C. civ. 895, 967, 970).—3 mai 1809. Riom. Nozerine. D.A. 5. 623. D.P. 1. 1333.

105. — Pour qu'un écrit ait le caractère de testament olographe, il n'est pas indispensable que les mots *je donne et je lègue* s'y trouvent, il suffit qu'ils ressortent de son ensemble. — Ainsi, est valable comme legs la clause que voici : — « Pour donner des preuves de ma reconnaissance à Christine et Flavie Portal, mes domestiques, vingt mille francs, dix à chacune d'elles, lesquels seront pris, après mon décès, sur ma maison de campagne, à la charge de faire dire une grand messe de *requiem* » (C. civ. 895, 967).—25 août 1825. Aix. Portal. D.P. 26. 2. 178.

106.—Ainsi encore, doit être considéré comme testament olographe un acte écrit, daté et signé de la main du testateur, dans lequel il déclare « qu'il n'a pas la propriété de rien dans la maison où il habite ; qu'en conséquence, après sa mort, la demoiselle Gaultier, propriétaire de cette maison, pourra faire ce que bon lui semblera de tous les objets mobiliers qui s'y trouveront, et que telles sont ses bonnes volontés» (C. civ. 970). — 11 juin 1828. Bordeaux. Paillet. Lapeyrière. D.P. 29. 2. 39.

107.—Une lettre missive écrite, datée et signée par celui qui l'a faite, peut-elle valoir comme testament olographe? Avant l'ordonnance de 1735, l'affirmative s'appuyait sur une jurisprudence constante et générale. Mais l'art. 3 de l'ordonnance déclara nulles toutes dispositions de dernière volonté faites par une lettre missive. Le code civil ne contient aucun article semblable ; l'ancienne doctrine a donc repris sa force, quoique Bigot de Préameneu ait dit au corps législatif : « Les dispositions qui seraient faites verbalement, par signes, *ou par lettres missives*, ne seront point admises. » Cette expression d'une opinion individuelle ne saurait prévaloir sur le texte général de l'art. 970. — Merl., Rép., t. 17, v° Testament, p 660; Gren., t. 1er, n. 228, 8°; Toull., t. 5, n. 378 ; Delv., t. 2, p. 293, n. ; Favard, v° Testament, sect. 1re, § 1er, n. 15; Dur., n. 26 ; D.A. 5. 622, n. 2. — 3 avril 1824. Colmar. Klein. D.P. 25. 2. 62. — 24 juin 1828. Req. Bourges. Trumeau. D.P. 28. 1. 290.

108. — Dans l'espèce de l'arrêt de la cour de Colmar, il ne s'agissait pas d'une lettre ordinaire. Elle était écrite sur papier timbré, et le contenu de la lettre avait été intitulé *déclaration*. Ces deux circonstances sont présentées, entr'autres motifs, à l'appui de la décision.

109. — En tout cas, ne devrait pas être considérée comme testament olographe, une simple lettre missive, écrite, datée et signée par le défunt, si, d'ailleurs, cette lettre ne contenait qu'un projet de dernière volonté, mais ne renfermait aucune disposition précise (C. civ. 895, 970). — 16. août 1807. Bruxelles. Vanwerde. D.A. 5. 625. D.P. 1. 1333.

110. — Lorsqu'un arrêt juge qu'un acte forme un testament olographe d'un seul contexte signé, au commencement et à la fin, on ne peut attaquer cette décision comme dépourvue de motifs sur le moyen tiré, contre cet acte, de la supposition qu'il renfermerait deux parties dont la première, non signée, serait restée en simple projet. — 29 mai 1832. Req. Paris. Bataille. D.P. 32. 1. 220.

111. — Lorsqu'il a été jugé que toutes les parties d'un testament ne formaient qu'un seul contexte, quoiqu'il eût été écrit sur deux feuilles différentes, séparées par un intervalle en blanc, et dont la seconde était postérieure de plusieurs mois à la première, on ne peut prétendre, devant la cour de cassation, que la première partie doit être isolée et considérée comme restée en état de simple projet. — 29 mai 1832. Req. Paris. Bataille. D.P. 32. 1. 220.

ART. 2. — *De l'écriture du testament olographe par le testateur.*

112. — Le testament olographe doit être écrit en entier de la main du testateur (C. civ. 970).

113. — Il en était de même, dans le ci-devant pays de Liége. Ainsi, était nul un testament olographe, rédigé par un tiers, quoiqu'à la suite du même acte le testateur l'eût approuvé de sa propre main. — 19 avril 1809. Liége. Ghysels. D.A. 5. 627. D.P. 1. 1333.

114. — La mention écrite et signée par le testateur que les dispositions qui précèdent sont véritablement ses dernières volontés, et que c'est à sa réquisition qu'un tiers les a écrites, ne peut être considérée comme un testament, *per relationem ad aliam scripturam*, ni valoir comme testament olographe. — Poth., *Donation testament.*, ch. 1er, art. 2, § 2; D.A., n. 3. — Même arrêt.

115. — Il suffirait même d'un seul mot, tracé par une main étrangère, pour entraîner l'annulation de l'acte. — Poth., *Donation testament.*, ch. 1er, art. 2, § 2; Toull., t. 5, n. 357 et 358; Gren., t. 1er, n. 228, 7°; Delv., t. 2, p. 294, n.; Favard, v° Testament, sect. 1re, § 2, n. 3; Dur., t. 9, n. 27, D.A. 626. n. 1.

116. — Toutefois il faudrait que le mot ajouté par un tiers fît partie du testament et que l'intercallation eût été faite de l'aveu du testateur, autrement il serait trop facile à toute personne, en possession d'un tel acte, d'en anéantir l'effet. — *Ibid.* —

117. — Des apostilles, écrites en marge par une main étrangère, ont paru suffisantes pour faire annuler le testament (parlement de Paris, 4. sept. 1677). Grenier, *loc. cit.*, approuve cet arrêt (D.A., *eod.*, n. 2). Mais il faut, comme dans le cas précédent, que les apostilles soient écrites de l'aveu du testateur. — Dur., n. 27.

118. — Si un testament renfermait plusieurs dispositions distinctes, toutes datées et signées par le testateur, mais dont l'une serait écrite en partie par une main étrangère, la nullité de cette dernière n'empêcherait pas la validité des autres; il en serait autrement si la même signature s'appliquait à toutes les dispositions. — Poth., *loc. cit.*; D.A. 5 626, n. 5.

119. — Quel serait l'effet des interlignes, ratures, surcharges, apostilles et renvois opérés par le testateur lui-même? D'abord il faut écarter l'application des règles établies par la loi du 25 vent. an 11; alors même que l'on attribuerait un certain degré d'authenticité aux testamens olographes, on ne pourrait les assimiler, quant aux formes, à des actes reçus par des notaires. — V. ci-après, art. 3.

120. — D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que, dans cette matière, les tribunaux ont un pouvoir d'interprétation et d'appréciation qui soustrait souvent leurs décisions à la censure de la cour suprême. V. ci-après, art. 3, § 3). — 29 avril 1824. Req. Paris. Quarré de Villers. D.A. 5. 641. D.P. 24. 1. 190.

121. — Supposons un testament couvert de ratures et interlignes, disposées de manière à laisser voir, par la comparaison des mots raturés avec ceux interlignés, que le testateur a entendu substituer de nouvelles dispositions à celles qu'il avait d'abord écrites : un pareil testament doit recevoir son exécution. Il suffit que la volonté du testateur se lise, qu'elle soit écrite, datée et signée par lui. — Gren., t. 1er, n. 228; Dur., t. 9, n. 29; D.A. 5. 626, n. 7.

122. — Un acte, bien que partie du *recto* ainsi que la date et la signature soient bâtonnées, peut, si d'autres dispositions se trouvent au *verso* avec une date et la signature, le tout écrit par le testateur, être déclaré valoir comme testament olographe, encore que ces dispositions ne consisteraient qu'en quelques phrases tronquées qui se trouveraient en interligne dans un autre testament du même testateur qui a été annulé. — On dirait en vain qu'un tel testament ne présente qu'un simple projet (C. civ. 970). — 15 janv. 1834. Req. Paris. Lelong. D.P. 34. 1. 98.

123. — De ce que la loi du notariat n'atteint point les testamens olographes, il suit qu'il n'y a pas nécessité pour le testateur d'approuver les ratures, renvois ou interlignes qu'ils contiennent (Gren., *loc. cit.*; Toull., t. 5, n. 359; Fav., v° Testament, sect. 1re, § 2; n. 5); telle était l'ancienne jurisprudence (Poth., *Testam.*. ch. 1er, § 2; Dur., t. 9, n. 29; D.A. 5. 626, n. 8 ; D.P. 1834. 1. 98, note 2). — 15 janv. 1834. Req. Paris. Lelong. D.P. 34. 1. 98.

124.— Le testament serait valable alors même qu'il présenterait, par suite des ratures ou interlignes, quelques mots insignifians qui ne se lieraient pas avec le reste du testament, mais qui ne nuiraient pas au sens des dispositions.— Gren., t. 1er, n. 228; D.A. 5. 626, n. 9.

125. — Un arrêt du 11 juill. 1716, dont Pothier approuve la doctrine, a aussi jugé que la rature de quelques mots non essentiels n'empêcherait pas la validité, même de la disposition où elle se trouverait. — *Ibid.*

126. — Jugé que les mots et les phrases, qui, dans un testament olographe, ne présentent aucun sens, doivent être réputés non écrits (C. civ. 900, 1157). — 15 janv. 1834. Req. Paris. Lelong. D.P. 34. 1. 98.

127.— C'est ainsi encore qu'a été maintenu un testament olographe renfermant plusieurs surcharges, dont une seule avait paru douteuse aux experts nommés pour les examiner, lorsque, d'ailleurs, ces surcharges ne consistaient qu'en corrections de quelques lettres ou fractions de lettres dans des mots avérés de la main du testateur et absolument insignifians. — 22 janv. 1824. Paris. Arrault. D.A. 5. 629. D.P. 1. 1334.

128.— Il est des circonstances où les ratures pourraient décider l'annulation du testament; par exemple, si les mots raturés étaient illisibles, et qu'il y eût lieu de les attribuer à celui qui était resté en possession du testament fait en sa faveur (arrêt de 1621, cité par Pothier). Mais, dans ce cas même, il faudrait de bien puissantes présomptions de fraude pour détruire la validité de l'acte écrit.— D.A. 5. 626, n. 10.

129.— Le testament pourrait aussi être déclaré nul, s'il présentait un tel mélange de dispositions rayées, conservées, ébauchées, qu'on ne dût le considérer que comme un projet abandonné par son auteur.— Gren., *loc. cit.*; Toull., t. 5, n. 360; Fav., v° Testament, sect. 1re, § 2, n. 5; D.A., *eod.*

130.— Il n'est pas nécessaire que le testament soit, écrit sur papier timbré; il y aurait lieu seulement à une condamnation à l'amende pour contravention à la loi sur le timbre. — Toull., t. 5, n. 361; Gren., n. 228, 8°; Fav., *loc. cit.* n. 15; Merl., Rép., t. 17, p. 762; D.A., *eod.*, n. 11; Dur., n. 24.

131. — Le testament olographe peut être écrit sur un livre de compte du testateur (Dur., n. 25). — 20 janv. 1810. Nîmes. Pical. D.A. 5. 633. D.P. 10. 2. 73.

132.— ..... Ou sur un parchemin, ou sur une carte même, quelle qu'en soit la dimension, pourvu qu'il résulte des circonstances que l'auteur de l'écrit a voulu faire un acte sérieux. — Dur., n. 25.

133.— Quoi qu'il en soit, on ne saurait trop recommander à ceux qui dressent leurs dernières dispositions en double, d'écrire les deux originaux absolument conformes l'un à l'autre, et de les dater de la même manière, afin d'éviter les discussions vraiment graves que ferait naître le conflit entre les deux actes. — D.A. 5. 626, n. 10.

134.— Le sourd-muet peut tester dans la forme olographe, en remplissant les seules conditions de l'art. 970 C. civ. (Dur., n. 134). — V. Dispositions, n. 55.

135 — Cependant il a été jugé qu'il ne suffisait pas, pour la validité du testament, qu'il eût été écrit, daté et signé par le sourd-muet, qu'il fallait encore la preuve qu'il savait écrire mentalement sa volonté sans copier de modèle, ou, au moins, qu'il savait lire et comprendre l'écriture d'autrui qui lui aurait servi de modèle (C. civ., 970). — 19 déc. 1822. Bruxelles. Deurwaerdere. D.A. 5. 529. D.P. 1. 1334.

136. — Cette décision est d'une rigueur extrême. Tout homme est réputé sain d'esprit, jusqu'à la preuve contraire. De même le sourd-muet, mort dans la jouissance de ses facultés intellectuelles et de ses droits, est présumé avoir compris ce qu'il lisait et

écrivait : autrement, on le placerait dans un état pire que l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, qui ne perd pas par là le droit de tester. — Merl., Rép., t. 17, p. 5..; D.A. *col.*, n. 12

137. — D'après l'ancienne jurisprudence, et dans le ci-devant pays de Liège, les testamens faits par les père et mère entre leurs enfans étaient valables, pourvu qu'ils fussent signés par les testateurs, et que la signature fût reconnue ou non contestée. Il n'était pas besoin d'autres formalités. — 19 avril 1809. Liège. Ghysels. D.A. 5. 627. D.P. 1. 1333.

138. — Il n'est point nécessaire, pour la validité d'un testament olographe, qu'il soit écrit en langue française, ni qu'il énonce le lieu où il a été fait (C. civ., 970). — 26 janv. 1829. Bordeaux. Duchesne. D.P. 29. 2. 83.

139. — Dans un testament olographe, une clause régulière et d'ailleurs assez claire pour faire entendre la volonté du testateur, n'est point viciée par une clause additionnelle ayant pour objet d'expliquer la précédente, mais nulle pour n'être pas écrite par le testateur (970). — 25 août 1825. Aix. Portal. D.P. 26. 2. 178.

ART. 3. — *De la date des testamens olographes.*

§ 1er. — *De la manière d'exprimer la date des testamens olographes.*

140. — L'ord. de 1735 exigeait l'indication précise des jour, mois et an. Le code civil veut seulement que l'acte soit daté, ce qui laisse aux juges une certaine latitude; ils peuvent admettre des équipollens. — Toull., t. 5, n. 362, 363; Fav., v° Testament, sect. 1re, § 2, n. 6; Dur., t. 9, n. 30; Merl., Rép., t. 17, p. 664; D.A. 630.

141. — Ainsi, au lieu d'indiquer le jour et le mois, on pourrait dater du jour ou de la veille d'une fête publique fixée à une époque certaine, par exemple le jour ou la veille de Noël (*ibid.*).

142. — La date en chiffres est aussi valable qu'en toutes lettres. — Poth., *des Testam.*, ch. 1, art. 2, § 2; Toull., t. 5, n. 366; Fav., *loc. cit.*; Delv., t. 2, p. 295; Dur., n. 31; D.A. 630, n. 2. — 20 janv. 1810. Nîmes. Pical. D.A. 5. 633. D.P. 10. 2. 73.

143. — L'uniformité de la législation rend aujourd'hui sans objet la mention du lieu où un testament olographe a été fait. Le code civil ne l'exige pas. Ici ne s'applique pas la loi du notariat qui veut que les actes authentiques indiquent le lieu où ils sont passés. — Gren., t. 1, n. 227, Toull., n. 368; Fav., *loc. cit.*, n. 7 et 8; Delv., t. 2, p. 295; Dur., n. 23; D.A. 630, n. 3. — 20 janv. 1810. Nîmes. Héritiers Pical. D.A. 5. 633. D.P. 10. 2. 73. — 6 janv. 1814. Req. Agen. De Lary. D.A. 5. 634. D.P. 14. 1. 240. — 26 janv. 1829. Bordeaux. Duchesne. D.P. 29. 2. 83.

144. — La mention du lieu n'étant pas nécessaire, et le testateur pouvant le faire partout, il importerait peu qu'il l'eût datée d'une ville, tandis qu'il se trouvait dans une autre. Tout au plus verrait-on là au besoin un indice de la fausseté du testament. — Mêmes auteurs.

145. — L'incertitude de la date vicie un testament olographe comme le ferait son omission absolue. — Merl., v° Testament, t. 17, 666. D.A., p. 630.

146. — Jugé qu'un testament olographe, dont la date est incertaine, peut être assimilé à un testament non daté. En conséquence, un testament *daté du 29 mai* 1827, et contenant la révocation d'un testament *daté du 26 mars* 1828, a pu être déclaré nul et sans effet (C. civ., 970 et 1001). — 25 déc. 1832. Req. Bourges. Grangier. D.P. 33. 1. 104.

147. — Il importe peu que le testateur ait été capable au jour où ceux qui attaquent la date de l'acte prétendent faire remonter sa confection, ou qu'il n'ait jamais fait d'autre testament. Bien que le défaut de date se trouvât alors sans inconvénient, il ne vicie pas moins le testament. — Dur., n. 35

148. — La surcharge non approuvée de la date d'un testament olographe n'est pas une cause de nullité, si d'ailleurs la date est certaine ou parfaitement lisible. — Dur., n. 37; Merl., Rép., t. 17, p. 666; *Quest. de dr.*, v° Testament, § 13; Toull., t. 5, n. 367; Gren., t. 1, n. 228 *bis*. D.A. 5. 63.., n. 5.

149. — Jugé que la loi du 25 vent. an 11, qui exige l'approbation, ne concerne que les actes notariés et ne s'applique point aux testamens olographes, quoique solennels et faisant foi de leur date. En conséquence, un testament olographe ne peut être annulé pour défaut de date, si une lettre de l'indication du jour où il a été fait se trouve surchargée sans approbation. — 11. juin 1810. Civ. r. Bourges. Bazarnes. D.A. 5. 631. D.P. 10. 1. 270.

150. — Jugé aussi que la rature de date d'un testament olographe n'en opère point la nullité, si l'on peut reconnaître la date surchargée; ici ne s'applique pas la loi du 25 vent. an 11 sur les actes notariés. — 29 mai 1832. Req. Paris. Bataille. D.P. 32. 1. 220.

151. — Toutefois il a été décidé, par appréciation des circonstances, qu'un testament ou codicille olographe, dont la date et la signature, bien que parfaitement lisibles, sont néanmoins raturées par le testateur dans l'intention d'invalider l'acte, doit être considéré comme informe et sans valeur, encore bien que cet acte se serait trouvé parmi ses papiers sans approbation des ratures et sans qu'aucune déclaration écrite de sa part annonçât l'intention de ne lui accorder aucun effet. — On dirait en vain que la présomption, dans ce cas, doit être pour la validité de l'acte (C. civ. 970, 1352). — 12 janv. 1833. Req. Aix. Manche. D.P. 33. 1. 80.

152. — L'appréciation des ratures, surcharges et interlignes que renferme un testament olographe, est une appréciation de faits que la cour de cassation ne peut réviser (C. civ. 970). — 29 avril 1824. Req. Paris. Quarré de Villers. D.A. 5. 641. D.P. 24. 1. 190.

153. — Le testament olographe ne serait pas nul pour incertitude de la date, s'il était daté de deux jours; par exemple, s'il se terminait ainsi : *fait le 14 et le 15 janvier;* un testateur peut avoir mis un ou deux jours à rédiger ses dispositions. — Gren., n. 228 *bis*; Dur., n. 33; D.A. 5. 631, n. 6.

154. — Il ne serait pas nul non plus s'il portait deux dates différentes écrites de la main du testateur, l'une au commencement, l'autre à la fin, le testateur pouvant employer plusieurs jours à faire son testament. — 8 juill. 1823. Req. Paris. Hér. Despréaux. D.A. 5. 632. D.P. 24. 1. 397.

155. — Un arrêt ne peut être annulé comme validant un testament olographe d'une date incertaine, lorsque, après avoir donné à cet acte une date fixe, il décide dans ses considérans, mais seulement d'une manière hypothétique, que le testament, eût-il telle date ou telle autre, n'en serait pas moins valable. — 11 juin 1810. Civ. r. Bourges. Bazarnes. D.A. 5. 631. D.P. 10. 1. 270.

156. — L'incertitude provenant d'omissions peut être suppléée par les juges. — V. le paragraphe suivant, n. 175 et suiv.

157. — La loi ne fixe pas la place que la date doit occuper dans l'acte : elle peut donc se trouver au commencement, dans le corps de l'acte ou à la fin. — Toull., t. 5, n. 369; Dur., n. 32; D.A. 631, n. 8.

158. — Jugé même qu'un testament olographe n'est pas nul par cela que la date n'est placée qu'après la signature, si d'ailleurs elle est écrite immédiatement après et d'un même contexte (C. civ. 970). — 13 août 1811. Paris. Termon a. D.A. 5. 637. D.P. 1. 1334. — 25 juin 1823. Liège. Gonzeville. D.A. 5. 632. D.P. 22. 2. 170. — 12. janv. 1825. Bordeaux. Alezais. D.P. 26. 2. 95. — 9. mai 1825. Civ. r. Besançon. Delelée. D.P. 25. 1. 314.

159. — Il y a bien une décision contraire de la cour de Liège du 22 fév. 1812, mais fondée aussi sur ce que le testament n'était pas signé, parce que le nom et les prénoms du testateur n'avaient été mis à la fin de l'acte que par forme d'énonciation.

160. — Lorsqu'un codicille ou testament est daté au commencement et à la fin, la date qui se trouve au bas de l'une des pages peut être considérée comme totalement étrangère à cet acte; le testament ne peut donc être annulé par le motif que cette date serait postérieure au décès du testateur (C. civ. 1001). — 6 mai 1812. Req. Paris. Gonzeville. D.A. 5. 632. D.P. 1. 1334.

161. — Un testament olographe daté en tête et à la fin, a pu être régulièrement confectionné avec intervalle de temps pour la rédaction. — 29 mai 1832. Req. Paris. Bataille. D.P. 32. 1. 220.

162. — L'obligation de dater les dispositions additionnelles a donné lieu à plusieurs difficultés. La date du testament peut suffire, « si d'après le contenu ou le placement des secondes dispositions, il paraît qu'elles ont pu être écrites le même jour que les premières » on doit présumer qu'elles l'ont été en effet, les considérer comme ne formant avec celles-ci qu'un seul et même testament, et appliquer au tout le principe général, qu'il suffit qu'un testament soit daté dans son contexte, sans qu'il le soit à la fin. » Cette règle, énoncée par Merlin, Rép., v° Testament, sect. 2, § 1er, art. 6, n. 5, est appuyée des auteurs et de la jurisprudence. — Toull., t. 5, n. 371; Gren., t. 1er, n. 226; Dur., n. 34; D.A. 5. 531, n. 10.

163. — Jugé que si après avoir fait des dispositions entièrement écrites, datées et signées par lui, un testateur ajoute d'autres dispositions qu'il signe, mais qu'il ne date pas, ces dernières clauses doivent être considérées comme ayant été ajoutées aussitôt après les premières, surtout si elles se lient avec le corps du testament, et si d'ailleurs il n'est pas prouvé que elles ont été ajoutées après un intervalle quelconque; en conséquence, elles doivent être rapportées à la date précédemment exprimée (C. civ. 970; Dur., t. 9, n. 34). — 10 juill. 1816. Metz. Blandin. D.A. 5. 636. D.P. 1. 1334.

164. — Lorsqu'à la suite de la date d'un testament olographe se trouve une nouvelle disposition non datée, l'acte peut être déclaré régulier, si la date paraît appartenir également à toutes ses parties (C. civ. 972; Ord. 1735). — 2 fév. 1807. Req. Poitiers. Chasson. D.A. 5. 636.

165. — Encore qu'il serait démontré, par la différence de papier, des caractères d'écriture ou d'autres circonstances, que le testateur a, postérieurement à la date énoncée dans son testament olographe, ajouté de nouvelles feuilles de papier à celle contenant la date, ce testament n'en est pas moins valable. — 17 juin 1831. Toulouse. Cricq. D.P. 33. 2. 89.

166. — Lorsqu'une phrase d'un testament olographe contient des expressions qui paraissent restreindre la date à quelques dispositions du testament, et d'autres expressions qui paraissent étendre la même date à toutes les dispositions qui la précèdent, les tribunaux peuvent, sans violer la loi, donner la préférence au sens que présentent les dernières expressions. — 7 mars 1808. Req. Nanci. Thomain. D.A. 5. 636. D.P. 1. 1334.

167. — Jugé, au contraire, que si, à la suite de son testament olographe, dûment daté par lui, un testateur écrit plusieurs dispositions, et n'applique la mention de date postérieure qu'à deux de ces dispositions, les autres intermédiaires entre la première et la seconde date doivent être annulées comme se trouvant sans date (C. civ. 970, 1001). — 12 mars 1806. Civ. c. Metz. Thomin. D.A. 5. 635. D.P. 6. 1. 337.

168. — Dans l'espèce des deux arrêts qui précèdent, le testateur avait ajouté à son testament neuf dispositions nouvelles, toutes signées, mais non datées; le testament se terminait par une déclaration du testateur qu'il datait ses deux dernières dispositions du..... La cour de Metz avait induit de l'ensemble du testament que, dans l'intention du testateur, la date s'appliquait à chacune des dispositions additionnelles, et elle avait maintenu l'acte. Son arrêt fut cassé; la cour suprême décida que les sept articles auxquels le testateur n'a pas renvoyé sont nuls, pour défaut de date, les tribunaux ne pouvant suppléer la date d'un testament olographe par des considérations tirées de l'intention plus ou moins apparente du testateur. La cour de Nanci, saisie de cette affaire, prononça comme celle de Metz, mais le pourvoi contre cette nouvelle décision fut rejeté. — D.A. 5. 631, n. 10.

§ 2. — *De la fausseté et de la rectification de la date.*

169. — Une fausse date n'étant pas réellement une date, et le testament olographe n'étant pas valable s'il n'est daté, la fausseté de la date entraînerait la nullité du testament, si rien dans l'acte même ne constatait quelle était la date véritable. — Gren., t. 1er, n. 228 *bis*; Merlin, Rép., t. 17, p. 666 et suiv.; Dur., t. 9, n. 35; D.A. 637, n. 1.

170. — Dans ce cas, un testament olographe doit être annulé lorsque la date qu'il porte est reconnue fausse, et que rien, dans l'acte même, ne constate quelle est la véritable date. La nullité devrait être prononcée, alors même que le légataire offrirait de prouver que le testateur a été capable de disposer depuis l'époque indiquée dans le testament jusqu'au jour de son décès (C. civ. 970). — 4 déc. 1824. Bruxelles. Légataire Porois. D.A. 5. 641. D.P. 1. 1334.

171. — Spécialement, un testament olographe, daté du 29 mai 1827, dont l'auteur est décédé le 11 nov. 1830, qui contient la révocation d'un testament authentique du 22 mars 1828, est nul, comme ayant une fausse date, si rien, d'ailleurs, dans le testament révocateur, n'indique quelle est la véritable, et s'il n'est pas possible de lui en assigner une (C.

civ. 970).—18 janv. 1832. Bordeaux. L'Homme. D.P. 32. 2. 104.

172.—L'erreur dans la date ou l'omission de l'une de ses parties entraînent-elles toujours la nullité du testament olographe, ou bien peuvent-elles être suppléées par le juge? L'ancienne jurisprudence offrait sur ce point des décisions diverses. Une théorie satisfaisante est présentée par les nouveaux auteurs. En règle générale, c'est dans le testament même que l'on doit trouver la preuve de l'accomplissement de toutes les formalités auxquelles il est assujetti. Ainsi, qu'un testament olographe ne contienne pas de date, aucun acte ne pourra la suppléer.—Gren., *loc. cit.*; Toull., t. 5, n. 362; Merlin, Rép., t. 17, p. 668; Dur., n. 36; D.A. 637, n. 2.

173.—Cependant la loi ne prescrivant point de formule sacramentelle, l'erreur ou l'omission dans la date peut être réparée par des équipollences, pourvu qu'elles soient d'une parfaite exactitude.—*Ibid.*

174.—Si par une erreur de chiffres, par une mauvaise conformation de mots, ou autrement, la date se trouve tout-à-fait fausse, elle ne peut être rectifiée et fixée que par le concours de quatre conditions. 1° Il faut que la fausseté de la date soit évidemment le résultat d'une erreur; 2° que l'erreur soit non volontaire, mais l'effet de l'inadvertance et du hasard; 3° que les élémens constitutifs de la véritable date se trouvent dans le testament même; pour qu'il y ait équipollence adéquate et identique à la mention de la véritable date, il faut que les élémens matériels, puisés dans le testament, fournissent non pas la présomption ni un commencement de preuve, mais bien la preuve complète que c'est réellement tel jour, tel mois, telle année, que le testament a été fait.—D.A. 637, n. 2.

175.—Jugé que l'erreur ou omission commise par un testateur dans la date de son testament olographe, ne vicie pas cet acte, lorsqu'il existe dans l'acte même des élémens matériels et physiques qui la corrigent, la vérifient et la fixent nécessairement. Par exemple, un testament daté *mil cent seize* n'est pas nul, pour défaut ou insuffisance de date, lorsque des résultats matériels résultant d'énonciations écrites par le testateur lui-même, et faisant partie intégrante de l'acte, suppléent nécessairement le mot *huit*, seul omis dans la date.—10 février 1818. Req. Caen. Letellier. D.A. 5. 638. D.P. 18. 1. 162.

176.—Jugé aussi que lorsque la date d'un testament olographe est reconnue fausse, les tribunaux peuvent suppléer à la fausseté de l'indication; mais ils ne peuvent le faire qu'au moyen d'élémens tirés de l'acte même et non d'ailleurs.—19 juin 1829. Rouen. Saint-Martin. D.P. 30. 2. 278.

177.—La décision à cet égard est abandonnée à la conscience et à la sagesse des juges, sous la seule restriction de ne puiser les motifs de leurs jugemens que dans le testament lui-même. — 12 juin 1821. Req. Bordeaux. Rochefort. D.A. 5. 639. D.P. 21. 1. 560; Dur., n. 36.

178.—Spécialement, un testament olographe portant la date de mil sept cent quatre-vingt treize n'est pas nul quoiqu'il soit établi que cette date est fausse, s'il résulte des énonciations contenues dans le testament lui-même que sa véritable date est nécessairement celle de mil huit cent treize. — Même arrêt.

179. — Les juges ne peuvent ajouter un mot omis dans la date d'un testament olographe (par exemple le mot *vingt* dans un testament daté *mil huit cent neuf*, lorsque cette lacune n'est pas évidemment l'effet d'une erreur ou d'une distraction, et que d'ailleurs le testament lui-même et les circonstances de la cause ne font pas connaître la date précise du testament. Dans ce cas, le testament doit être annulé. — 12 août 1824. Toulouse. Moynets. — D.A. 5. 641. D.P. 1. 1554; Dur., n. 36.

180.—Mais lorsque la date d'un testament est incomplète, en ce que, par exemple, elle porterait le 15 *juillet mil cent quatorze*, les juges peuvent suppléer à son insuffisance par des inductions tirées du testament, et décider, valablement, qu'il doit être réputé contenir la date *mil huit cent quatorze*, sans que leur décision tombe sous la censure de la cour de cassation (C. civ. 970). —2 mars 1830. Req. Colmar. Dupré. D.P. 30. 1. 158.

181. — L'erreur dans la date d'un testament peut être rectifiée, non seulement à l'aide des énonciations de l'acte écrites par le testateur, mais encore à l'aide du papier même, et, spécialement, à l'aide du *timbre* apposé sur le papier; et l'on objecterait en vain que c'est là une circonstance étrangère au testateur (C. civ. 970). — 1er mars 1832. Req. Caen. Amiable. D.P. 32. 1. 76.

182. — Par exemple, un testament olographe daté du 1er mai 1827, sur un papier dont le timbre n'a été mis en circulation que le 1er janvier 1828, et écrit par un individu décédé le 2 avril 1829, a pu et dû, lorsque l'erreur de date est reconnue avoir été involontaire, être valablement déclaré avoir la date du 1er mai 1828. — Même arrêt.

183. — Dans le cas où l'écriture rend douteuse la véritable date d'un testament olographe, les juges peuvent à l'effet de la reconnaître, corroborer ce qu'ils croient résulter de l'acte par la date qui se trouve nettement indiquée sur l'acte de suscription qui couvre le testament et qui serait lui-même écrit, daté et signé par le testateur, bien qu'un pareil acte de suscription soit étranger à la forme légale d'un testament olographe (C. civ. 970). — 12 déc. 1832. Bordeaux. Corras. D.P. 33. 2. 175.

184. — Le testament olographe qui énonce comme déjà accompli un fait qui ne s'est réalisé que postérieurement à la date du testament, doit, alors d'ailleurs que l'erreur de la date ne peut être réparée par les énonciations du testament, être déclaré nul pour erreur de date. — 9 mai 1833. Req. Riom. Cordez. D.P. 33. 1. 238.

185. — Est nul un testament olographe portant la date d'un mois postérieur au décès du testateur, lorsqu'il est impossible d'ailleurs de vérifier, d'après les élémens de l'acte en lui-même, s'il y a eu simple erreur dans cette indication; dans ce cas, on doit présumer que le testateur a eu des raisons d'en agir ainsi. Il peut avoir voulu subordonner l'effet de ses dispositions au cas où il ne mourrait pas avant tel jour. — Dumoulin. Merl., Rép., v° Testament, sect. 2, § 1er, art. 6, n. 6; Toull., t. 5, n. 365; D.A. 5. 637, n. 3. — 19 juin 1829. Rouen. Saint Martin. D.P. 30. 2. 278.

186.— Toutefois il n'est pas impossible que la postdate soit l'effet d'une erreur; comment le légataire pourra-t-il le prouver? Comment établira-t-il la véritable date? Il ne suffira pas toujours, pour démontrer l'erreur, que le testament ait été reporté à une époque très-reculée. Car on peut se faire illusion sur les chances de longévité. On suivra la règle tracée ci-dessus pour les autres actes, ce qui par les mêmes raisons est applicable à l'erreur des postdates.— D.A. 5. 637, n. 3.

187. — Il a y présomption que l'erreur de date a été involontaire. — 1er mars 1832. Req. Caen. Amiable. D.P. 32. 1. 76.

188.—L'appréciation peut, selon les circonstances, être subordonnée à ces diverses considérations; une omission est plus facile qu'une addition; une erreur échappe plutôt dans une date en chiffres que dans une date en lettres; elle est moins vraisemblable quand elle consiste en plusieurs mots; elle perd encore plus sa probabilité quand il existe plusieurs copies du même testament, toutes portant la même date. — Toull., n. 364; D.A. 5. 637, n. 4.

§ 3. — *De la foi due à la date des testamens olographes.*

189. — Le testament olographe fait foi de sa date dès le moment de son dépôt chez un notaire, ou de sa mention dans un acte authentique.— Dur., t. 9, n. 45; D.A. 5. 642, n. 1.

190. — Et, par exemple, lorsqu'il se trouve relaté dans un codicille public postérieur. En conséquence, était valable un testament olographe fait à Genève, et relaté dans un codicille notarié antérieur à la ratification du traité de réunion de Genève à la France, stipulant la validité des actes ayant date certaine avant la ratification du traité (C. civ. 2, 970). — 11 frim. an 9. Req. Lyon. Bardonnex. D.A. 5. 642. D.P. 5. 1. 504.

191. — Il n'y a aucune différence à établir entre la date de ce testament et celle d'un testament par acte public. — Ricard, part. 1, n. 1560; Ferrières, sur l'art. 289 Cout. de Paris; Furgole, ch. 12, n. 16; Gren., t. 1, n. 228; Dur., n. 44; Toull., t. 5, n. 377; Delv., t. 2, p. 295; Merl., Rép., t. 17, p. 790; D.A. 642, n. 2.

192. — Ainsi jugé que l'art. 1328 C. civ., portant que les actes sous seing-privé n'ont de date certaine contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, ou du jour de la mort de ceux qui les ont souscrits, etc., n'est pas applicable aux testamens olographes. En effet, il n'y a pas ici de tiers dont les droits puissent être compromis; les héritiers ne sont que des ayans-cause, et le testament ne les dépouille pas d'un droit acquis, mais d'une simple expectative (C. civ. 1328).—8 juill. 1823. Req. Paris. Despréaux. D.A. 5. 632. D.P. 24. 1. 397.

193. — Le défaut d'enregistrement d'un testament dans les trente ans de sa confection ou du décès du testateur, n'ôte point à l'héritier institué le droit de se prévaloir de cet acte *par voie d'exception*. — 29 déc. 1808. Nîmes. Bergougnoux. D.A. 10. 364, n. 1-2. D.P. 2. 763, n. 4.

194.—Dès lors, on doit prendre la voie de l'inscription de faux pour prouver que le testament a été antidaté, et réellement fait à une époque où le testateur était déjà atteint de la démence qui a occasionné son interdiction (C. pr. 970, 1328). — Dur., n. 44; D.A. 5. 642, n. 3.—20 janv. 1824. Riom. Mandosse. D.A. 5. 643. D.P. 1. 1334.—29 avril 1824. Req. Paris. Quarré de Villers. D.A. 5. 644 D.P. 24. 1. 190. — 11 juin 1830. Toulouse. Charry. D.P. 31. 2. 33.

195.—L'arrêt qui le décide ainsi, sans déclarer que le testament olographe est un acte authentique, et en déclarant que c'est un acte sous seing-privé, mais distinct des actes privés ordinaires, est à l'abri de la cassation (C. civ. 970, 1316, 1328; ordonn. de 1735). —15 avril 1825. Bruxelles. K... D.P. 33. 2. 73.

196. — Jugé, au contraire, que le testament olographe ne fait pas foi de sa date, comme un acte authentique; qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de s'inscrire en faux pour prouver la fausseté de la date, surtout lorsque le testateur est mort en état de démence et d'interdiction; la preuve par témoins est admissible (C. civ. 970, 1328).— 8 avril 1824. Caen. Noël. D.A. 5. 648.

197.—Une autre application de la règle, qui confère l'authenticité à la date du testament olographe, c'est que s'il est postérieur, il suffit pour révoquer le testament authentique.—D.A. 642, n. 4.

198.—De même, un testament olographe, au profit d'un médecin ou d'un ministre du culte, et daté d'un temps antérieur à la dernière maladie du disposant, devrait être maintenu, comme passé réellement à la date qu'il porterait.—D.A. 642, n. 4.

199.—Le testament olographe cesse de faire foi de sa date jusqu'à inscription de faux, lorsqu'il est attaqué pour cause de suggestion. La fausseté de la date peut, dans ce cas, être prouvée par témoins (C. civ. 970). L'inscription de faux ne serait pas régulière, puisque l'acte est bien émané du testateur, et qu'il y a seulement fraude de ceux qui ont suggéré l'antidate (Dur., n. 46). — 29 mars 1828. Angers. Delage. D.P. 29. 2. 92.

200.— Le testament olographe, bien que, dans le concours de plusieurs actes émanés du testateur, il fasse foi de sa date, n'est cependant pas un acte authentique, valable comme acte de reconnaissance d'un enfant naturel. — V. Filiation naturelle, n. 69 à 73.

Art. 4. — *De la signature des testamens olographes.*

201.—Le testament olographe doit être signé par le testateur. Mais il n'est pas nécessaire de mentionner l'accomplissement de cette condition: la loi ne le prescrit que pour les testamens par acte public.— Gren., t. 1, n. 228, et Toull., t. 5, n. 372; D.A. 650, n. 1.

202.— Et, dans un testament olographe, la *signature* est bien l'une des formalités substantielles, mais sa place n'est pas indiquée à peine de nullité; il suffit qu'elle ait une corrélation nécessaire avec les dispositions de cet acte; et, dès lors, elle peut être, à cette condition, placée avant la date (C. civ. 970). On opposerait en vain l'ordre dans lequel se suivent, dans l'art. 970, ces expressions *écrit*, *signé* et *daté*, cet ordre n'étant pas sacramentel. — 23 juill. 1823. Liége. D.A. 6. 637.—11 mai 1831. Req. Rennes. Quesnet. D.P. 34. 1. 392.

203.—L'art. 970, en disposant que le testament olographe doit être écrit, daté et signé de la main du testateur, semble indiquer l'ordre de ces formalités; et cet ordre est le plus naturel et le plus satisfaisant pour la raison.

204.—Cependant la loi ne le prescrit pas d'une manière absolue; la date du testament peut indifféremment précéder ou suivre l'écriture. — D.A. 5. 650, n. 2.

205.—Mais faut-il que la date soit écrite avant la signature? La signature est d'ordinaire le complément essentiel de tout acte ; elle seule dépose de l'approbation persévérante et définitive des dispositions qui la précèdent. Toute disposition qui suivrait la signature serait radicalement nulle ; il en doit être de même de la date.— Pothier, *Testam.*, ch. 1 ; Toull., t. 5, n. 375 ; Merlin, t. 19, p. 757 , Dur., t. 9, n 38; D.A., *ibid.*—22 fév. 1812. Bruxelles. Détienne. D.A. 5. 651. D.P. 13. 2. 58.—25 juin 1825. Liége. Termonia. D.A. 5. 657. D P. 1. 1334.

206.—Jugé, au contraire, que le testament olographe n'est pas nul, parce que la date se trouverait après la signature, le code ne prononçant point cette nullité.—12 janv. 1825. Bordeaux. Alezais. D.P. 26. 2. 96.

207.— Mais il est évident que le testament serait nul si le testateur avait placé sa signature, non seulement avant la date, mais encore avant l'écriture de ses dispositions.—D.A., *eod.*

208.—La signature est ordinairement détachée du corps d'écriture qu'elle termine : néanmoins, si un testament olographe se terminait par une mention ainsi conçue: signé, en tel lieu, tel jour, par moi, un tel.., et que quelques mots se trouvassent à la suite du nom, la signature devrait être declarée valable.—Durant., t. 9, n. 42 ; D.A. 5. 650, n. 3.

209.—Ainsi jugé, à l'égard d'un testament qui se terminait par ces mots : « fait et écrit en entier, après mûres réflexions, par moi, Pauline d'Espinose, veuve Guyot, qui ai signé après lecture et méditation. Fait au Croisic, le 20 janvier 1806. » Et, au-dessous, deux mots rayés nuls.—20 avril 1813. Req. Rennes. Gaudin. D.A. 5. 651, n. 1.

210.—Voici cependant deux décisions contraires, et qui contiennent, à notre sens, un excès de rigueur : 1° Est nul pour défaut de signature, le testament olographe terminé ainsi : fait et signé par moi (*suit le nom du testateur*), le (*tel jour*). Cette énonciation déclarative de signature ne peut équivaloir à une signature apposée après la date (C. civ. 970). — 22 fév. 1812. Bruxelles. Détienne. D A. 5. 651. D.P. 13. 2. 58.

211.—2° Un testament olographe qui se terminerait par ces mots : *signé par moi, Michel, ce vingt decembre mil huit cent neuf*, serait nul, aux termes de l'art. 970 C. civ., comme n'étant pas revêtu de la signature du testateur, les mots, *signé par moi*, *Michel*, ne pouvant la remplacer; et parce qu'alors même qu'ils pourraient la suppléer , il n'en faudrait pas moins prononcer la nullité pour défaut de date, laquelle doit se trouver dans le corps de l'acte, par conséquent, *avant* la signature qui doit compléter le testament.—22 fév. 1812. Bruxelles. Détienne. D.A. 5. 651. D.P. 13. 2. 58.

212.—Si le testament, après des dispositions régulièrement signées, en contient d'autres dont la signature ne soit pas placée exactement dans l'ordre prescrit, les tribunaux peuvent, comme pour la date, valider le testament en appréciant l'ensemble des dispositions, de manière à n'y voir qu'un même testament dont toutes les parties sont unies entre elles. — D.A. 5. 650. — 6 mai 1812. Req. Paris. Gonzeville. D.A. 5. 652 D.P. 1. 1374.

213.—En quoi consiste la signature ? Le code ne le dit pas, mais la nature des choses l'indique, et l'usage supplée à la loi. La signature d'une personne se complète par la réunion de ses prénoms et de son nom de famille.—D.A. 5. 650, n. 5.

214.—Les lois de la révolution qui ont proscrit les distinctions nobiliaires, ne permettaient de porter d'autre nom que celui de famille constaté par l'acte de naissance, et la loi du 11 germinal an 11 défend les changemens de nom qui ne seraient pas autorisés par le gouvernement. Mais la charte de 1814, en établissant les titres de noblesse, a autorisé par là même ceux qui les portaient autrefois à les reprendre.— V. Nom et prénom.

215.—L'omission des prénoms n'est pas une cause de nullité de la signature d'un testament olographe. L'écriture du testateur, l'expression même de ses volontés, le lieu où son testament aura été déposé, les circonstances particulières serviront à distinguer le testateur des autres individus qui porteraient le même nom de famille. — Dur., t. 9, n. 39 ; D.A. 5. 650, n. 6.

216.—Un testament ne serait pas censé signé, s'il ne portait qu'un nom de seigneurie, de terre, ou un sobriquet ; l'ancienne jurisprudence sanctionnait déjà cette opinion (Ricard, *Donat.*, sect. 7, p. 315 ; ord. de 1629, art. 211). C'est ainsi encore que les novices ne devaient pas signer seulement de leur nom de religion. — D.A. 5. 650, n. 7.

217. — Toutefois, il est une règle importante admise par les auteurs et par plusieurs arrêts. C'est que la signature, conforme à la manière habituelle de signer, remplit le vœu de la loi, qui a été seulement que *la personne* et les dispositions du testateur fussent certaines. La foi publique serait trompée si le nom qu'il portait toujours dans sa vie publique et privée ne suffisait pas pour le faire reconnaître. Merlin, Rép , v° Signature, § 3, art. 4, n. 2, qui cite dans ce cas d'anciens arrêts du parlement de Dijon. — Gren., t. 1er, n. 244 *bis*; Dur., n. 39; D.A. 5. 651, n. 7.

218. — La question s'est présentée, sous l'ancienne jurisprudence, à l'occasion du testament de Massillon, signé J.-B., évêque de Clermont , sans nom de famille. Une sentence déclara le testament valable; il y eut appel, mais les parties transigèrent.

219. — La question s'est reproduite à l'occasion du testament de M. Loison, signé seulement *J.-J., évêque de Bayonne*, et la cour de cassation, après une discussion approfondie, a jugé que le testament olographe d'un évêque signé seulement d'une croix avec les initiales de ses prénoms et l'indication de son titre d'évêque de tel ou tel diocèse est valable, s'il est reconnu que le prélat employait habituellement cette signature dans tous les actes qu'il souscrivait. — 23 mars 1824. Req. Pau. Serdobin. D.A. 5. 655. D.P. 24. 1. 122.

220. — Ainsi encore, on a déclaré valable le testament olographe d'un simple particulier, dont le nom de famille était *Marie*, et qui avait signé *d'Avigneau*, nom sous lequel il était partout connu. L'arrêt s'appuie sur un grand nombre de signatures émanées du testateur soit dans les actes privés, soit en qualité de maire de sa commune. — 19 août 1824. Bourges. d'Avigneau. D.P. 25. 2. 62.

221. — Remarquez, pour la décision précédente relative au testament de M. Loison, qu'il ne faut pas en étendre l'autorité par analogie au testament d'un simple particulier qui n'aurait signé que des lettres initiales de ses nom et prénoms. Ces initiales, d'ailleurs, sont accompagnées pour l'évêque d'une croix et de sa qualification d'*évêque de tel siège;* et c'est ainsi que signent habituellement les prélats, même dans les actes de la vie publique, et par exemple comme ministres des affaires ecclésiastiques, hors ce cas, il faut signer de son nom, c'est-à-dire de toutes les lettres alphabétiques, dont se compose ce nom. Autrement, il n'y aurait pas certitude suffisante, lors même qu'on la ferait résulter du rapprochement d'autres actes privés portant pour signature les mêmes initiales (Dur., n. 40; D.A. 5. 651, n. 8 et 9). Merlin, Rép., v° Signature, § 3, art. 4, n. 2, cite plusieurs arrêts conformes de parlemens, notamment un du 26 octobre 1658, qui declara nul le testament de *Marie-Renée de Buzonnaye*, parce qu'il n'était signé que des lettres initiales M. R. B.

222. — La signature mise par une femme au bas de son testament n'est pas insuffisante, par cela seul qu'elle ne porte pas son nom de famille, mais seulement son *prénom* et le *nom* de son mari, si la testatrice était dans l'usage de signer ainsi, aucune loi ne déterminant, d'ailleurs, la forme ou la manière de signer. — 11 mai 1831. Req. Rennes. Quesnet. D.P. 34. 1. 392.

ART. 5. — *Preuve et vérification de l'écriture et de la signature des testamens olographes.*

223. — *Nécessité de la vérification.* — Un testament olographe, étant un acte sous seing-privé, est soumis, comme tous les actes de cette nature lorsque les écriture et signature en sont méconnues, à la nécessité de la vérification, sans qu'il soit besoin de recourir à la voie de l'inscription de faux. — Merl., Rép., v° Testament, sect. 2, § 4, art. 6, n. 1; D.A. 9. 44; Gren., n. 292 *ter*; D.A. 5. 657, n. 1.

224. — La jurisprudence s'est fixée dans ce sens, quoique, dans les premiers temps de la promulgation du code civil, on ait soutenu, et qu'il ait même été jugé que l'inscription de faux était nécessaire pour attaquer l'écriture ou la signature d'un testament olographe. — D.A., *eod.*

225. — Jugé qu'un testament olographe est un simple acte sous seing-privé, en ce sens que si la signature en est déniée, il y a lieu à vérification d'écriture, sans qu'il soit nécessaire d'employer la voie de l'instruction de faux (C. civ. 970, 1323). — 12 juill. 1807. Colmar. Guillemot. D.A. 5. 660. D.P. 1. 1335. — 13 nov. 1816. Civ. c. Toulouse. Lafont. D.A. 5. 661. D.P. 17. 1. 67. — 17 fév. 1820. Rennes. Legros. D.A. 5. 668. D.P. 1. 1335.

226.—Il y a lieu à vérification , quoique le testament olographe ait été déposé chez un notaire par le testateur lui-même; ce dépôt n'a d'autre but que d'en assurer la conservation , et ne prouve pas nécessairement que le papier présenté au notaire comme testament soit réellement écrit, daté , signé par le déclarant, mais établit seulement le fait de la présentation (D.A. 657. n. 2). Grenier, t. 1, n. 292, pense qu'il y a authenticité, surtout si le notaire a vu le testateur apposer sa signature et son paraphe sur le testament. Duranton, t. 9, n. 43, exprime des doutes.

227. — Le testament n'aurait pas l'authenticité, à plus forte raison, si le dépôt avait lieu dans les minutes du notaire, en vertu d'une ordonnance du président, d'après l'art. 1007 C. civ. Cette ordonnance et l'acte du dépôt constatent uniquement l'existence d'un acte ayant l'apparence d'un testament olographe (Merl., t. 17, p. 771 ; D.A. 5. 657, n. 3). — 21 juin 1810. Bruxelles. Thibaut. D.A. 5. 660. D.P. 11. 2. 64.

228.—Jugé, au contraire , qu'un testament olographe, déposé par ordre du juge, entre les mains d'un notaire, devient un acte authentique ; en sorte que le légataire envoyé en possession en vertu de ce testament, ne peut être attaqué que par une inscription de faux, ou une demande en nullité (C. civ. 970, 1006, 1007).—10 janv. 1809. Turin. Sannazar. D.A. 5. 659. D.P. 10. 2. 50.

229. — L'ordonnance d'envoi en possession ne change pas non plus la nature du testament olographe; il demeure toujours une écriture privée. En conséquence?, l'héritier légitime n'a pas besoin de s'inscrire en faux, par cela que le légataire a obtenu l'envoi en possession.—Merl., t. 17, p. 778 ; D.A. 5. 657, n. 4.

230.—Lorsqu'un héritier à réserve, à qui la quotité disponible est réclamée par un légataire , oppose à cette demande un testament olographe postérieur, il ne suffit pas au légataire d'en méconnaître l'écriture pour obtenir la délivrance de son legs ; l'héritier doit être maintenu en possession jusqu'à la vérification.— 26 mars 1824. Toulouse. Caubère. D.A. 10. 101, n. 4. D.P. 24. 2. 125.

231.—*Est-ce à l'héritier légitime ou au légataire universel à faire vérifier le testament olographe dont l'écriture n'est pas reconnue?* La preuve est à la charge du demandeur en possession, ou de celui qui n'est pas déjà saisi. Quand il n'y a pas eu d'envoi en possession, c'est au légataire à prouver la vérité de son titre. Il est demandeur (C. civ. 1808). — Gren., t. 1, n. 292, 4°; Dur., t. 9, n. 46; D.A. 5. 657, n. 5. — 12 juill. 1807. Colmar. Guillemot. D.A. 5. 660. D.P. 1. 1335.—25 janv. 1823. Amiens, Dutron. D.A. 5. 663. D.P. 1. 1335.—20 déc. 1825. Rouen. Hélard. D.P. 26. 2. 248.

232.—Dans l'espèce du dernier arrêt , la demande en exécution du testament était dirigée contre des héritiers à réserve ; mais la solution est la même à l'égard des collatéraux , qui sont défendeurs aussi à la demande d'envoi en possession. — Mêmes auteurs.

233.—Si le légataire universel a été envoyé en possession, est-ce aux héritiers légitimes, qui contestent plus tard l'écriture du testament , à en prouver la fausseté ? Cette question divise les auteurs et la jurisprudence.

234. — Il faut distinguer si l'héritier est ou non réservataire. Dans l'espece de tous les arrêts ci-après, qui ont imposé la vérification de l'écriture à l'héritier naturel, il s'agissait de collatéraux, et l'on a toujours fait entendre qu'on déciderait autrement à l'égard d'héritiers à réserve, qui sont saisis par la loi.

235.—Quant aux collatéraux , voici tous les élémens de la controverse : d'un côté, l'on dit que le légataire a en sa faveur le titre et la possession ; l'acte qui la lui confère est revêtu d'un caractère et d'une forme d'exécution qui le sortent de la classe ordinaire des actes privés. L'héritier devient demandeur, et dès lors doit justifier sa demande, en prouvant la fausseté de l'écriture (Gren., t. 1, n. 292, 4°; Toull., t. 5, n. 503; Dur. n. 46). — 10 janv. 1809. Turin. Sannazar. D.A. 5. 659. D.P. 10. 2. 50.—1 avril 1812. Caen. Morin. D.A. 5. 664.—10 août 1823. Req. Nîmes. Larguier. D.P. 23. 1. 495 — 16 juill 1827. Bourges. Braulot. D.P. 27. 2 194. — 20 mars 1833. Req. Montpellier. Cousin. D.P. 33. 1. 151.

236. — Jugé ainsi spécialement, lorsque le testament, les actes de présentation et de dépôt, ainsi que l'ordonnance de mise en possession, ont été notifiés à l'héritier , et que celui-ci méconnaît , en cause d'appel, la signature et l'écriture du testament. —

28 déc. 1824. Civ. r. Montpellier. Graihe. D.P. 25. 1. 6.

237. — .... Ou lorsque l'envoi en possession a été prononcé sans opposition de l'héritier. — 22 janv. 1828. Poitiers. Martineau. D.P. 30. 2. 120.

238. — D'un autre côté, l'on répond que l'ordonnance d'envoi en possession est un acte rendu sur une simple requête, sans que l'héritier ait été entendu ni appelé, et qui ne peut par conséquent lui être opposé, ni porter aucune atteinte au principe sur la preuve. Et même, l'envoi en possession eût-il été prononcé malgré une opposition fondée sur la fausseté de l'écriture, il n'en résulterait pas une telle présomption de sincérité du testament que la preuve contraire retombât à la charge de l'héritier. Le jugement qui accorde la possession au légataire décide seulement que le testament paraît assez véridique pour recevoir une exécution provisoire; mais il ne préjuge rien ni sur les moyens que les héritiers feront valoir en définitive, ni sur la vérification qui interviendra. Le principe reste toujours applicable : c'est à celui qui invoque un acte sous seing privé, dont l'écriture est déniée par l'autre partie ou ses héritiers, à en constater la vérité par les moyens ordinaires. L'héritier est tenu seulement de prouver sa qualité d'héritier, quand il demande au légataire le délaissement des biens, et le légataire, qui oppose un testament, doit justifier son exception. La saisine légale de l'héritier l'investit du droit à la succession, tant qu'il n'en a pas été dépouillé par un jugement rendu sur vérification d'écriture. La saisine du légataire universel n'est que conditionnelle, si le testament émane bien du testateur. Il s'agit après tout d'un acte rédigé en l'absence de tout officier et sans aucun témoin. Quel danger n'y aurait-il pas à réputer vrai, par cela seul qu'il serait produit, un testament olographe? — Merl., Rép., t. 17, p. 778; Delv., t. 2, p. 292; D.A. 5. 658, n. 5.

239. — Jugé que c'est au légataire universel, même envoyé en possession, et non à l'héritier qui dénie l'écriture, à en faire la vérification. — 3 mai 1815. Metz. Flécheux. D.A. 5. 662. — 4 avril 1827. Bourges. Pouillat. D.P. 27. 2. 194. — 10 mars 1834. Bourges. Merlin. D.P. 34. 2. 77.

240. — Jugé que la vérification est à la charge de l'héritier institué, à moins qu'il n'ait obtenu la possession de fait des biens de la succession.....; et cette possession *de fait* ne résulterait pas d'une ordonnance d'envoi en possession obtenue subrepticement du président par l'héritier institué, après un jugement qui le déclare sans droit à la succession, et pendant l'instance d'appel de ce jugement (C. civ., 1325). — 19 déc. 1827. Bordeaux. Neyrat. D.P. 28. 2. 84.

241. — Mais la preuve a été mise à la charge de l'héritier naturel, bien que l'ordonnance d'envoi en possession n'ait été obtenue par le légataire universel, que dans le cours de l'instance en délaissement engagée contre lui par l'héritier légitime (C. civ., 1006, 1008). — 12 nov. 1829. Toulouse. Lemaire. D.P. 30. 2. 91.

242. — La vérification serait à la charge du légataire universel, si l'ordonnance d'envoi en possession avait eu lieu sur le vu d'une traduction du testament olographe, faite par une personne non commise à cet effet par la justice. — 9 avril 1829. Rouen. Fleury. D.P. 33. 2. 28.

243. — ... Ou si l'héritier naturel, même non réservataire, détenait les biens avant l'envoi en possession. — 19 juill. 1827. Montpellier. Delmas. D.P. 28. 2. 247.

244. — L'on demandait autrefois si le légataire était déchargé de l'obligation de faire la preuve lorsque l'héritier ne méconnaissait pas formellement l'écriture et la signature du testament (Merl., t. 17, p. 770; Gren., t. 1er, n. 292 *bis*). Cette question n'est plus douteuse depuis que le code de procédure a déclaré, art. 194, que si le défendeur ne comparait pas sur la demande tendant à ce qu'il soit tenu d'avouer ou de méconnaître un écrit sous seing privé, il sera donné défaut, et l'écrit sera tenu pour reconnu. — D.A. 5. 659. n. 7.

245. — *Mode de vérification.* — La vérification du testament olographe se fait suivant les règles ordinaires tracées par le code de procédure. — Gren., t. 1er, p. 292 *bis*; Merl., t. 17, p. 786 et suiv.; Dur., t. 9, n. 44; D.A. 5. 659, n. 8. — V. Vérification d'écriture.

246. — Ainsi, elle peut se faire par témoins, lorsque la vérification par pièces de comparaison est insuffisante ou impossible (C. pr. 195). — Mêmes auteurs. — 1er mai 1817. Toulouse. Legrand. D.A. 5. 665. — 2 août 1820. Req. Caen. Orry. D.A. 5. 666. D.P. 21. 1. 169.

247. — Elle peut avoir lieu isolément, sans qu'il soit nécessaire de la cumuler avec la comparaison des pièces et la preuve par titres (C. civ. 195). — 5 juill. 1820. Angers. Lemoy. D.A. 5. 665. D.P. 2. 1488.

248. — Celui qui a demandé à faire vérifier un testament olographe par pièces de comparaison, est recevable à demander, même en appel, la vérification par titres et par témoins, si la première est insuffisante; on ne peut lui opposer son consentement à la vérification par pièces de comparaison, surtout si celle-ci n'a encore donné aucun résultat (C. civ. 195). — 1er mai 1817. Toulouse. Legrand. D.A. 5. 665.

249. — Dans le cas où ils ont ordonné simultanément une enquête et une expertise, les juges peuvent se déterminer exclusivement d'après l'enquête pour déclarer le testament valable, et rejeter l'expertise de laquelle il résulterait que l'écriture et la signature ne sont point émanées de celui à qui on les attribue (Gren., t. 1er, p. 292 *bis*; Merl., t. 17, p. 786 et suiv. D.A. 5. 659, n. 8; C. pr. 195, 211 et 323). — 2 août 1820. Req. Caen. Orry. D.A. 5. 666. D.P. 21. 1. 469.

250. — Jugé aussi que les tribunaux apprécient avec une entière latitude les témoignages des personnes appelées à déposer sur la vérité de l'écriture d'un testament; il suffit que la vérité de l'écriture leur apparaisse d'une manière certaine pour qu'ils admettent le testament qui leur est produit. — 5 juill. 1820. Angers. Lemoy. D.A. 5. 665. D.P. 2. 1488.

251. — Lorsqu'il y a concours entre deux testamens dont l'un révoque l'autre, et dont les écritures et signatures sont méconnues respectivement, en même temps que le second est attaqué, en outre, pour démence, s'il arrive que les juges nomment des experts pour vérifier les écriture et signature, les experts, quel que soit le résultat de leur opération, laissent intacte la question de savoir si le testateur était en état de démence, et par suite, il n'est pas exact de prétendre qu'on les a chargés d'opérations étrangères à leur art. — 17 août 1830. Req. Amiens. Labiche. D.P. 30. 1. 383.

252. — Dans le même cas, les juges peuvent ordonner la vérification des écriture et signature, sans encourir le reproche de préjuger par là la question de préférence à donner à l'un des testamens sur l'autre. — Même arrêt.

253. — Dire, au sujet d'un testament olographe qui doit être écrit et signé par le testateur, 1° que l'écriture a un tout *autre caractère* que la signature, en ce que celle-ci est faite avec assez d'aisance et de légèreté, tandis que celle-là est raide, gênée, chargée d'encre; 2° *que l'écriture n'est pas vérifiée*, c'est, de la part d'une cour royale, motiver suffisamment l'annulation qu'elle prononce du testament, comme n'étant pas écrit par le testateur. On dirait en vain qu'il y a là absence d'une déclaration franche, positive; que l'écriture n'est point celle du testateur, et que, jusque là, le testament doit obtenir effet (C. civ. 970, 1006). — 20 mars 1827. Req. Metz. Pinson. D.P. 27. 1. 177.

254. — L'héritier qui a reconnu la vérité d'un testament, par exemple, s'il l'a exécuté en tout ou partie, peut-il ultérieurement en méconnaître l'écriture, et forcer le légataire à en faire lui-même la vérification? Cette question se décide par les principes généraux sur la ratification ou l'exécution volontaire (C. civ. 1338). Il faudrait que le consentement eût été donné en connaissance de cause et avec l'intention probable de renoncer à opposer la nullité. — Gren., t. 1er, n. 292 *bis*; D.A. 5. 659, n. 9.

255. — Ainsi, la reconnaissance du testament ne pourrait être opposée à l'héritier, s'il établissait qu'elle lui a été surprise par dol ou arrachée par violence. — *Ibid.*, Merl., t. 17, p. 773.

256. — ... Ou si l'héritier n'avait connu la minute du testament qu'après l'exécution qu'il en a consentie. Vainement on objecterait que l'héritier doit s'imputer d'avoir reconnu légèrement un testament, sans exiger la représentation de la minute, que le légataire, dans la confiance de l'exécution donnée par l'héritier, a pu laisser dépérir les preuves; que, par conséquent, c'est à l'héritier à prouver que le testament n'a pas été écrit et signé par le testateur. On ne doit pas punir l'héritier d'avoir cru à la bonne foi du légataire, et assurer à ce dernier, au préjudice de l'héritier trompé, tout l'avantage d'un acte qui n'est pas sincère. — D.A. 5. 659, n. 9. — *Contrà*, Merl., *loc. cit.*

257. — Spécialement, la vérification de l'écriture d'un testament olographe peut être demandée par un héritier légitime, lors même qu'il a dans plusieurs actes reconnu la qualité du légataire, si ce légataire ne lui a pas encore demandé l'envoi en possession, et si les actes de reconnaissance ne relatent pas la teneur du titre, et ne le confirment que *in formâ communi*, autant qu'il serait vrai et légal (C. civ. 970, 1004, 1337). — 18 août 1810. Turin. Passano. D.A. 5. 668. D.P. 11. 2. 66; *Contrà*, Merl., *ibid.*

ART. 6. — *De l'effet et de l'exécution des testamens olographes.*

258. — Le testament olographe, lorsqu'il a été présenté au président du tribunal, déposé chez un notaire et sanctionné par une ordonnance d'envoi en possession, produit les mêmes effets qu'un testament public ou mystique. — D.A. 5. 669, n. 1.

259. — Mais il faut, pour cela, que son existence ni sa sincérité ne soient pas mises en doute par l'héritier légitime. Si l'héritier méconnaît l'écriture ou la signature, le titre, attaqué dans sa substance, ne doit plus jouir de toute la protection de la loi; d'un autre côté, il ne suffit pas, pour que le testament soit dépouillé de toute confiance, que l'héritier nie ou méconnaisse l'écriture de son auteur (*ibid.*).

260. — L'héritier *ab intestat*, qui méconnaît l'écriture d'un testament olographe, a le droit de requérir l'apposition des scellés, et d'empêcher qu'ils ne soient levés sans qu'un inventaire soit dressé. Ce sont là des mesures conservatoires que sa qualité d'héritier autorise, en attendant que la justice ait prononcé sur l'existence de l'acte. — Merl., t. 17, p. 782; Toull., t. 5, n. 504; D.A. 5. 669, n. 2. — 11 août 1809. Paris. Dejouy. D.A. 5. 670.

261. — Le légataire a, dans le testament olographe, même lorsque l'écriture en est déniée, un titre au moins apparent, qui lui donne le droit de demander l'apposition et d'assister à la levée des scellés. — D.A. 5. 670, n. 2. — 30 juin 1824. Caen. Cauvin. D.A. 5. 671.

262. — Par cela qu'il méconnaît l'écriture ou la signature, l'héritier doit-il être maintenu en possession de la succession jusqu'après le jugement à intervenir sur la vérification du testament? La question sera décidée en faveur du légataire si aucune présomption défavorable ne s'élève contre lui; elle le sera en faveur de l'héritier du sang, lorsque la sincérité du testament sera suspecte, et que les juges trouveront, dans les circonstances, des raisons de douter de la bonne foi du légataire. Telle est aussi la distinction qu'on a exprimée dans la discussion du conseil d'état. — Merl., t. 17, p. 787; Toull., t. 5, n. 498; D.A. 5. 670, n. 3. — V. n. 233 et s.

263. — Jugé que lorsqu'il n'y a point d'héritier à réserve, le légataire institué par un testament olographe doit être mis en possession, quoique les héritiers méconnaissent l'écriture et la signature du testament, si d'ailleurs il existe de fortes présomptions en faveur de la sincérité de ce testament (C. civ. 1006, 1008). — 25 janv. 1823. Amiens. Héritiers Dutron. D.A. 5. 665. D.P. 1. 1335.

264. — Jugé que, par appréciation des circonstances, l'envoi en possession provisoire de l'hérédité peut être refusé à un légataire universel qui n'a en sa faveur qu'un testament olographe, lorsque ce testament est méconnu par l'héritier, et qu'il est soumis à une vérification d'écritures (C. civ. 1006). — 13 nov. 1816. Civ. c. Toulouse. Lafont. D.A. 5. 661. D.P. 17. 1. 67.

265. — La simple déclaration de ne pas connaître la signature du testateur n'est point une des circonstances où la gravité des reproches dirigés contre le testament permet aux juges appréciateurs des faits de suspendre les effets du testament (C. civ. 970, 1006, 1008). — 2 fév. 1818. Civ. r. Rouen. Lesouef. D.A. 5. 671. D.P. 18. 1. 111.

266. — Dans le cas où la signature et l'écriture d'un testament olographe, portant institution d'un légataire universel, sont déniées même par un héritier non à réserve, il est vrai de dire qu'il y a litige sur la propriété des biens; et dès lors si ce légataire, qui en a déjà vendu une partie, n'offre aucune solvabilité, il peut être ordonné qu'ils seront mis sous le séquestre, encore qu'il y ait déjà eu envoi en possession (C. civ. 1006, 1961). — 18 déc. 1826. Bourges. Pouillat. D.P. 27. 2. 105.

267. — Même décision dans une espèce où les héritiers déjà en possession avant le légataire universel consentaient au séquestre. — 19 juillet 1827. Montpellier. Delmas. D.P. 28. 2. 247.

TESTAMENT. SECT. 4. ART. 1er.

268. — En procédant à l'ouverture, et en ordonnant le dépôt d'un testament olographe, le président du tribunal ne fait qu'un acte de juridiction volontaire; il agit sans prendre connaissance du papier qu'on lui présente, et ne peut refuser ni la présentation ni le dépôt. — D.A. 5. 670, n. 6.

269. — Il en est autrement de l'envoi en possession, qui peut avoir des suites importantes : il ne doit pas être accordé légèrement. Le président doit examiner si l'acte qu'on lui soumet a au moins la forme extérieure d'un testament olographe, s'informer s'il n'y a pas d'héritier à réserve, s'il n'existe pas de motif de soupçonner la fausseté du testament; et, en cas de doute, renvoyer le légataire à l'audience pour y être jugé contradictoirement. — Merl., t. 17, p. 767.

270. — Jugé toutefois que le président du tribunal auquel est présenté l'acte de dépôt d'un testament olographe doit se borner, avant d'ordonner l'exécution, à examiner la forme extrinsèque de l'acte, et à s'enquérir s'il n'y a pas présomption de supposition d'un testament; mais il ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, rien préjuger sur la valeur intrinsèque de l'acte, ni, sous prétexte qu'il s'y trouve des nullités substantielles, refuser l'envoi en possession et renvoyer le légataire à se pourvoir par action (C. civ. 1006, 1008). — 27 mai 1807. Rouen. Levillain. D.A. 5. 674.

271. — La représentation de l'original même du testament olographe, par le légataire universel, au président du tribunal du domicile du défunt, n'est pas indispensable pour obtenir l'envoi en possession des biens. — Ainsi, lorsqu'un individu est décédé dans un pays étranger dont le gouvernement s'oppose à l'apport du testament en France, l'envoi en possession peut être prononcé sur la représentation d'une copie, certifiée par le consul français de la copie du testament, transmise à la chancellerie du consulat; en réservant aux parties intéressées tous leurs droits, relativement à la reconnaissance ou contestation des écriture et signature du testament déposé chez un notaire étranger (C. civ. 1007 et 1008; C. pr. 916 et 918). — 16 janv. 1829. Toulouse. Dassier. D.P. 29. 2. 293.

272. — Encore que, par suite de l'opposition que le gouvernement d'un pays étranger a mis à l'apport en France de la minute du testament olographe d'un Français, décédé dans ce lieu, cette minute n'ait pu être déposée dans l'étude du lieu du domicile ou de l'ouverture de la succession, l'envoi en possession des biens a, néanmoins, pu être ordonné (C. civ. 1007). — Même arrêt.

273. — Une cour royale est régulièrement saisie de l'appel interjeté contre l'ordonnance d'un président du tribunal, qui a refusé à un légataire l'envoi en possession; mais elle doit se borner, s'il y a eu excès de pouvoir de la part du président, à annuler sa décision, et à renvoyer devant un autre juge (C. civ. 1008; C. pr. 473, anal.). — 27 mai 1807. Rouen. Levillain. D.A. 5. 674.

274. — Aucune nullité n'est prononcée pour l'inobservation de l'art. 1007 qui ordonne la présentation et l'ouverture du testament olographe; les juges ne pourraient suppléer cette peine; les formalités prescrites ont pour but d'assurer les droits respectifs des légataires et de l'héritier; si donc l'un ou l'autre ouvre illégalement le testament, il renonce aux garanties qui lui étaient offertes : il ne saurait en résulter une nullité des dispositions elles-mêmes. — Gren., t. 1, n. 290; Merl., t. 17, p. 765; D.A. 5. 670, n. 4.

275. — Jugé aussi que les formalités de la présentation et du dépôt d'un testament olographe, n'étant pas de l'essence du testament, leur inobservation n'emporte pas nullité. Les héritiers légitimes sont surtout non recevables à s'en faire un moyen contre le testament lorsqu'ils ont été présens à la reconnaissance et à l'ouverture du testament, et qu'ils en ont consenti le dépôt chez un notaire. — 10 juill. 1816. Metz. Blandin. D.A. 5. 656. D.P. 1. 1334.

276. — Un testament olographe n'est pas nul par cela que, trouvé cacheté et sous enveloppe dans les papiers du testateur, il a été, avant sa présentation au tribunal civil, ouvert et décacheté par le légataire ou son époux. — 17 mars 1807. Riom. Delort. D.A. 5. 675.

277. — Jugé de même qu'un testament olographe ne peut être annulé, par cela qu'il aurait été ouvert par le légataire, ou par une personne à laquelle le légataire prétend que le testateur l'avait chargé de présenter le testament. — 25 janv. 1808. Rouen. Leprevost-Duval. D.A. 5. 674. D.P. 22. 1. 75.

278. — Un héritier qui a demandé la nullité d'un testament olographe, pour inobservation des formalités prescrites par l'article 1007 C. civ., n'est pas recevable à demander en appel à faire preuve de faits qui tendraient à établir la suppression d'un testament postérieur. — Même arrêt.

279. — Le légataire n'est pas non plus déchu de ses droits par cela seul qu'il n'a pas obtenu une ordonnance d'envoi en possession, conformément à l'art. 1008; l'existence des dispositions n'a point été subordonnée par le code à cette formalité. — D.A. 5. 670, n. 5.

280. — Mais le légataire ne fait les fruits siens qu'à compter du jour de son envoi en possession; car pour avoir droit aux fruits, il faut une possession légale, et celle du légataire n'a ce caractère que par l'ordonnance qui la prononce. — *Ibid.*

281. — Sur l'envoi en possession qui est attribué au légataire universel en l'absence d'héritier légitime, V. Legs, n. 145 et suiv.

SECT. 4. — *Des testamens par acte public.*

ART. 1er — *Règles générales concernant les testamens par acte public.*

282. — Sous l'ordonn. de 1735, le testament nuncupatif pour les pays de droit écrit, le testament public pour les pays coutumiers, étaient assujettis chacun à des règles particulières. — D.A. 675, n. 1.

283. — Le code civil n'a adopté exclusivement ni l'un ni l'autre de ces modes de tester : il a confié aux notaires la rédaction des testamens par acte public, dont il a fixé les formes. — *Ibid.*

284. — Le testament par acte public est soumis, comme tous les actes notariés, à la loi du 25 vent. an 11. Il n'y a d'exception que pour les points sur lesquels le code civil contient des dispositions spéciales.

Cette doctrine, d'abord controversée, est aujourd'hui constante. Le code est muet sur quelques formalités essentielles établies par la loi du 25 vent. an 11, dont on ne peut supposer que la loi ait voulu affranchir les testamens. Son silence sur la date, les surcharges ou interlignes, sur la parenté des notaires, ne s'explique que par l'intention de s'en référer à la loi générale du notariat (Grenier, t. 1er, n. 243; Merl., v° Testament, sect. 2, § 3, art. 2, n. 8; Toull., t. 5, n. 381 et 449; Delv., t. 2, p. 299, notes; Fav., v° Testament, sect. 1re, § 3, art. 1er; Dur., t. 9, n. 49; D.A. 5. 675, n. 2. — 1er oct. 1810, Civ. c. Bruxelles. Van Dercshueren. D.A. 5. 801. D.P. 10. 1. 498.

285. — De là plusieurs conséquences. Ainsi, les testamens doivent énoncer le nom et la résidence du notaire, non sous peine de nullité, comme l'enseigne Toullier et l'avait d'abord supposé Merlin, Rép., v° Testament, p. 671, mais à peine de 100 fr. d'amende seulement contre le notaire, ainsi qu'il résulte de l'art. 12 de la loi du 25 vent. an 11 qui n'attache la peine de nullité qu'à l'omission beaucoup plus grave de la date des actes du lieu où ils sont passés et du nom des témoins instrumentaires. — Merlin a lui-même rectifié son erreur, Rép., t. 17, p. 720; Dur., 56; D.A. n. 5. 675, n. 3.

286. — La mention du lieu où le testament a été passé, exigée à peine de nullité, est suffisamment exprimée par l'indication de la ville ou de la commune où le testament est fait; il n'est pas besoin d'ajouter la designation du *locus loci*, c'est-à-dire de la rue et de la maison, ainsi que l'exigeait l'ordonnance de Blois. — Toullier avait d'abord enseigné le contraire, t. 5, n. 453; mais il a rétracté son opinion, t. 8, n. 82; Dur., n. 55; D.A. 5. 675, n. 4. — 23 nov. 1825. Req. Pau. Dolce. D.P. 26. 1. 11. — 28 fév. 1816. Req. Caen. Regnault. D.A. 5. 802. D.P. 1. 1342.

287. — Un testament public fait avant la publication de la loi du 25 ventôse an 11, sur le notariat, n'est pas nul s'il ne contient pas la mention expresse du lieu où il a été passé (Ord. de 1539, art. 67; de 1579, art. 167; de 1735, art. 38, L. 25 vent. an 11, art. 12 et 68, anal.). — 17 juill. 1816. C. c. Riom. Laparra. D.A. 5. 679. D.P. 16. 1. 525.

288. — La date est une formalité indispensable pour tout acte authentique (art. 12, loi du 25 ventôse); elle l'est à plus forte raison pour les testamens. elle seule garantit la capacité du testateur au moment où il a disposé de sa fortune. Ainsi, elle est exigée à peine de nullité dans les testamens olographes; comment ne le serait-elle pas dans les testamens publics. — Dur. n. 53, D.A. 675, n. 5.

289. — Les surcharges que présenterait l'écriture de la date n'entraîneraient pas dans tous les cas la nullité de l'acte; par exemple, si elles laissaient facilement apercevoir la véritable date, si elles ne portaient que sur des lettres insignifiantes, s'il est évident que la date surchargée était erronée et que le notaire ne l'a retouchée que pour corriger son erreur. — Dur., n. 54; D.A., *eod.*, n. 5. — V. ce que nous avons dit sur la date du testament olographe.

290. — Spécialement, il n'y a pas nullité dans un testament public où le notaire a surchargé les premières lettres du nom du mois, de manière à laisser apercevoir les deux noms, si cette surcharge n'a été faite que pour réparer sur-le-champ et de bonne foi une méprise, si d'ailleurs le testateur n'a fait aucune autre disposition dans l'intervalle des deux époques indiquées, et qu'à l'une et à l'autre date le testament soit également valable. La mention trouvée sur le répertoire du notaire qui a reçu le testament doit servir à fixer la véritable date. — 22 fév. 1809. Grenoble. Fuzier. D.A. 5. 680.

291. — De même, la surcharge ou la correction non approuvée d'un mot ou d'une lettre dans un mot d'abord mal orthographié, dans un testament public, n'est pas une cause de nullité, surtout si l'on ne peut supposer qu'il y ait eu un autre mot à la place de celui où se trouvait la surcharge (L. 25 vent. an 11, art. 16). — 3 août 1808. Req. Lescure. D.A. 5. 760. D.P. 8. 1. 390.

292. — Des surcharges ou autres vices pareils dans un testament notarié peuvent faire annuler l'acte par les tribunaux, sans qu'il soit besoin de prendre la voie de l'inscription de faux, lorsque ces vices sont tellement manifestes que les yeux des juges suffisent pour les apercevoir et les apprécier (C. civ. 972, 1319). — 20 fév. 1821. Req. Dijon. Busseuil. D.A. 6. 149. D.P. 21. 1. 598.

293. — Avant la publication du code civil, une erreur de date ne pouvait faire annuler une donation à cause de mort, lorsque cette erreur n'était que le fruit d'une méprise, et que les circonstances de la cause et des documens certains pouvaient conduire à la connaissance de la véritable date. — 20 fév. 1816. Req. Dijon. Royer. D.A. 5. 681. D.P. 16. 1. 311.

294. — Un testament authentique, dont la date est erronée, n'est point nul, si cette date peut être rectifiée à l'aide des faits matériels constatés dans le testament. Ainsi le testament qu'un individu décédé le dimanche 10 octobre 1824, à sept heures du matin, a laissé à la date du samedi 10 octobre 1824, après midi, peut, nonobstant l'énonciation inexacte du 10 octobre qui s'y trouve, être réputé avoir été fait le 9, qui était le samedi, et en conséquence être maintenu (L. 25 vent. an 11, art. 1er; C. civ. 979). — 23 juill. 1825. Rouen. Brisset. D.P. 26. 2. 43.

295. — D'autres notions, applicables par analogie au testament public, ont été exposées *suprà*, sect. 3, art. 3, § 2, sur la rectification de la date des testamens olographes.

296. — L'omission de la qualité de notaire n'entraînerait pas la nullité du testament, la loi du 25 vent. an 11, art. 12, exigeant seulement l'énonciation *des nom et lieu de résidence* du notaire, et les mots *ses qualités* ayant été retranchés de la première rédaction de cet article. — Dur., n. 60; Toull., t. 5, n. 386; D.A. 5. 675, n. 6.

297. — Il suffirait, par exemple, de ces expressions: *par-devant nous tel, résidant à tel endroit*, si cette désignation ne peut laisser d'équivoque à raison des circonstances. La loi ne prescrit point de termes sacramentels pour la mention de la qualité, en supposant même cette mention nécessaire à peine de nullité. — *Contra*, Merlin, Rép., t. 17, p. 688, qui oppose qu'un jugement sera nul (ce qui même est encore contestable), s'il n'énonçait pas qu'il a été rendu par tel tribunal.

298. — Les lois romaines voulaient que le testament nuncupatif fût fait en un seul contexte, *uno contextu* : il ne pouvait contenir aucun autre acte quelconque. L'ordonnance de 1735 exigeait que les testamens mystiques fussent faits *de suite et sans divertir à d'autres actes*, et l'art. 977 C. civ. reproduit la même disposition dans les mêmes termes. Comme les nullités ne s'étendent pas d'un cas à un autre, le testament public ne serait pas nul comme le testament mystique, parce qu'il aurait été fait avec diversion à d'autres actes ou en plusieurs séances. L'art. 13 de la loi du notariat exige bien que les actes soient *écrits en un seul et même contexte*; mais on ne peut pas écrire de suite, en un même contexte, des dispositions de nature différente; d'un autre côté, la loi veut seulement que les actes

soient *écrits* en un seul contexte, mais non *faits* sans divertir à d'autres actes : si le législateur eût voulu l'unité de temps, il se fût exprimé en terme précis, comme il l'a fait pour les testamens mystiques. — Gren., t. 1er, n. 241 ; Delv., t. 2, p. 305, notes; Merl., Rép., t. 15, vº Testament, sect. 2, § 2, art. 5, n. 5, *Dict. du not.*, 3e édit., vº Testament, n. 151 ; D.A. 5. 676, n. 7.

299.—Toutefois, nous ne saurions trop recommander aux notaires de rédiger en une seule séance les testamens qu'ils reçoivent; si quelque accident empêche de finir le même jour, le notaire fera prudemment de recommencer l'acte.

300. — Les lois romaines, qui ordonnaient, à peine de nullité, que les testamens fussent faits d'un seul contexte, et sans intercalation d'aucun acte étranger, n'étaient point applicables à un mandat donné par le testateur, surtout si le mandataire n'était pas intervenu pour accepter, et que le mandat eût pour but de mieux assurer l'exécution du testament. — 27 août 1806. Turin. Osello. D.A. 5. 678.

301. — L'unité de contexte dans la confection d'un testament public n'est point nécessaire à ce point que l'on ne puisse, après la clôture et la signature de l'acte, disposer de nouveau par renvoi, séance tenante.—17 mai 1833. Bordeaux. Saulnier. D.P. 34. 2. 66.

302.—Les renvois non signés dans le testament public sont nuls d'après la loi sur le notariat. Mais cette nullité ne vicie point les autres dispositions du testament.—17 juill. 1834. Bordeaux. Escabasse. D.P. 36. 1. 24.

303. — Il doit être gardé minute du testament public. Ce testament, comme on l'a vu, est soumis aux règles générales prescrites par la loi de ventôse an 11, pour les actes notariés. Il est vrai que cette loi fait exception « pour les *actes simples*, qui, d'après les lois, doivent être délivrés en brevet. » Mais aucune loi n'a autorisé la délivrance en brevet pour le testament, et cet acte a trop d'importance au décès du testateur, pour qu'on le range au nombre des *actes simples*. Un avis du conseil d'état du 7 avril 1821, qui consacre notre interprétation, ne comprend sous cette qualification que les actes *dont le contenu, la nature et les effets ne présentent qu'un objet ou un intérêt simple en lui-même et passager.* — Dur., n. 61 ; *Dict. du not.*, 3e édit., vº Minute, n. 21, 70 à 72 ; D.A. 5. 676, n. 8.—*Contrà*, Delv., t. 2, p. 301 ; Tenière, *Parfait notaire*, liv. 2, ch. 22, qui, à la vérité, écrivait avant la loi nouvelle sur le notariat, siége de la difficulté.

304. — Le notaire, qui a reçu le testament en minute, peut-il remettre l'original au testateur ? Non. L'art. 22 de la loi de ventôse lui défend de se dessaisir d'*aucune minute*. Si le testateur veut le révoquer, il peut faire de nouvelles dispositions. Le testament d'ailleurs peut contenir des déclarations irrévocables et constitutives d'un droit pour les tiers : par exemple, une reconnaissance de dette ou d'enfant naturel. C'est ce qu'a décidé l'avis déjà cité du conseil d'état du 7 avril 1821. — Dur. ; Gren., *Dict. du not.* ; D.A. *ibid.* — *Contrà*, Toull., Masse qui invoquent les anciens usages. Mais c'est désormais la loi formelle de de l'an 11 qu'il faut consulter. — V. Révocation de testament.

305.—Le testament public doit être enregistré dans les trois mois qui suivent le décès du testateur. — D.A. 677, n. 9. — V. Enregistrement.

306. — Le défaut d'enregistrement ne dépouille pas les actes du caractère et des priviléges de l'authenticité. Le testament non enregistré dans le délai recevra son exécution ; mais le notaire sera passible d'une amende. — Dur., n. 63 ; D.A. 5. 677, n. 9.

307. — De même autrefois, l'insinuation des testamens, établie par l'édit de mars 1703, n'était pas une disposition de forme, prescrite à peine de nullité ; c'était une disposition bursale abolie par l'art. 1er de la loi du 15 déc. 1790. — 18 fruct. an 13. Req. Cuvelier. D.A. 5. 678.

308.—Un acte, nul comme testament public, peut-il valoir comme acte sous seing-privé, d'après l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11 ? Non, l'art. 1001 C. civ., en prononçant d'une manière absolue la nullité des testamens irréguliers, s'oppose à l'application de cette disposition aux testamens qui diffèrent essentiellement des autres actes publics. Le testament n'a de force que par la loi et par l'emploi de toutes les formalités qu'elle exige. Un contrat, au contraire, tire encore de la force du consentement des parties ; il y a un lien naturel que des irrégularités de formes ne doivent point briser. D.A. 677, n. 10.

309. — Jugé, en effet, qu'un testament notarié, auquel manque l'une des formalités impérieusement exigées par la loi, est frappé de nullité, et ne peut, comme les autres actes authentiques, valoir comme acte sous seing-privé, ni même comme commencement de preuve par écrit (C. civ. 972, 1801, 1318, 1317). — 13 mars 1807. Turin. Sola. D.A. 5. 680.

310. — Le testament public, nul pour vice de forme comme testament, mais qui réunit d'ailleurs toutes les formalités requises pour les actes notariés en général, peut-il révoquer un testament antérieur? — V. Révocation de testament.

311. — Les notaires, parens entre eux, ou parens, soit des testateurs, soit des légataires, ne peuvent recevoir les testamens, suivant les règles tracées par la loi du 25 vent. an 11. Tous les auteurs et les arrêts s'accordent sur ce point. — D.A. 5. 677, n. 11.

312. — Un testament public est nul, lorsqu'il est reçu par un notaire, oncle par alliance de l'un des légataires, et grand-oncle de l'autre (L. 25 vent. an 11, art. 8 ; C. civ. 971, 975). — 17 mars 1815. Douai. Lermuzeau. D.A. 5. 679.

313. — La nullité, prononcée au cas où le notaire recevrait des actes contenant des dispositions en faveur de ses parens, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu, est absolue, et doit être appliquée, quelque éventuelle et quelque modique que soit la disposition. —En conséquence, doit être annulé le testament dans lequel le testateur, en léguant un immeuble, déclare que si le légataire veut le vendre un jour, il sera tenu de donner la préférence à un tel, neveu du notaire (L. 25 vent. an 11, art. 8).—30 juin 1828. Bourges. Moreau. D.P. 29. 2. 207.

314. — Un notaire peut recevoir le testament de son cousin-germain.— 3 déc. 1827. Riom. Deveyrac. D.P. 29. 2. 234.

315.—Un legs général de tous les intérêts qui peuvent être dus au testateur par ses débiteurs entraîne la nullité du testament, si le notaire qui l'a reçu ou ses parens au degré prohibé, sont au nombre des débiteurs lors de la confection de l'acte et au moment de l'ouverture de la succession (L. 25 vent. an 11, art. 8, et C. civ. 975 et 1001).— 29 avril 1825. Lyon. Chassagneux. D.P. 26. 2. 158.

316.— N'est pas nul pour incapacité du notaire un testament par lequel le testateur lègue *à tous ses débiteurs les intérêts qu'ils lui devront à son décès*, en ce que ce notaire se trouverait (ainsi que sa femme et son père) au nombre de ses débiteurs, en vertu d'actes sous seing-privé, sans date certaine à l'époque du testament, et qui n'en ont acquis une que par leur mention dans l'inventaire dressé après le décès du testateur......... Et l'arrêt qui aurait annulé un tel testament doit être cassé, bien qu'il ait déclaré, en fait, qu'à l'époque de la confection du testament, comme au décès du testateur, le notaire et ses parens étaient débiteurs d'intérêts, et qu'ainsi le testament contenait un legs à leur profit (C. civ. 1328; L. 25 vent. an 11, art. 8, 68). — 20 juin 1827. Civ. c. Lyon. Pauvres de Soleymieux. D.P. 27. 1. 278.—V. Notaire et Preuve littérale.

317. — La nullité résultant de ce qu'un notaire est intéressé dans un testament ne doit faire annuler que la disposition relative au notaire, et rester sans influence sur les autres legs ou dispositions.—4 mai 1830. Limoges. Petit. D.P. 32. 1. 9.

318. — Cependant Dur., n. 52, énonce, sans motif à la vérité, que si le notaire est parent de l'un des légataires, le testament est nul non pour ce qui concerne ce légataire seulement, mais *pour le tout*.

319.—Quelle est, en matière de testamens, la responsabilité des notaires? Non seulement la fraude, mais encore l'impéritie du notaire peut engager sa responsabilité ; il est investi d'un ministère de confiance qui exige autant de lumières que de probité. Au reste, il n'est condamné que *s'il y a lieu* (L. 25 vent. an 11), c'est-à dire si le juge apprécie qu'il n'y a pas d'excuse.— D.A. 677, n. 12.

Mais l'ignorance d'un fait qu'il n'est pas obligé ou à portée de connaître, comme l'incapacité de l'un des témoins appelés par le testateur, l'insuffisance ou l'ambiguité de la loi, surtout dans les premiers momens de sa mise en activité, pourraient être considérées comme des causes d'excuse. — Gren., t. 1, n. 252, Toull., t. 5, n. 389 ; D.A. 5. 677, n. 12. — V. Responsabilité.

320 — Le testament est nul s'il ne porte pas en lui-même la preuve de l'accomplissement de toutes les formalités requises : aucune preuve extérieure ne serait admise. D.A. 5. 678, n. 14.

321.— Lorsque la loi n'a point prescrit de formule sacramentelle, les expressions dont elle se sert peuvent être remplacées, dans la mention de l'accomplissement des formes, par des équipollens, pourvu que les termes de l'acte démontrent aussi clairement que ceux qu'ils suppléent, qu'il a été ponctuellement satisfait au vœu de la loi. — Dur., n. 71, 74, 82 ; D.A., *ibid.*

322. — L'arrêt qui annule un testament comme ne contenant pas une mention exigée par la loi, ne peut, si cette mention de la loi se trouve dans le testament, échapper à la censure de la cour de cassation, sous prétexte qu'il n'aurait fait qu'interpréter un acte. — 15 déc. 1819. Civ. c. Caen. Lehugeur. D.A. 5. 733. D.P. 20. 1. 95.

323. — Quoique les mentions prescrites pour la validité des testamens doivent être faites, non par les testateurs, mais par les notaires rédacteurs de l'acte, cependant la loi n'ayant pas prescrit de termes sacramentels pour exprimer ces mentions, une cour royale a pu, des énonciations d'un testament dans lequel l'accomplissement de ces formalités est mis dans la bouche du testateur (énonciations qu'elle a considérées comme le fait personnel du notaire), tirer la conséquence que ce fonctionnaire a, en ce qui le concerne, suffisamment rempli le vœu de la loi (C. civ. 972, 973, 1001 ; L. 25 vent. an 11, art. 14). — 13 mai 1829. Civ. r. Besançon. Cotton. D.P. 29. 1. 250.

324. — Le notaire rédacteur de dispositions au profit d'un hospice ou autre établissement, ou des pauvres, doit en donner avis aux administrateurs. — 4 mai 1835. Inst. min. D.P. 36. 3. 44.

Art. 2. — *Dictée par le testateur et écriture par le notaire.*

§ 1er. — *De la dictée par le testateur.*

325. — Si le testament, porte l'art. 972, est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur... ; s'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur... ; il est fait du tout mention expresse. L'ordonnance de 1735 n'exigeait la mention que de la lecture et de la signature.

326. — Aussi a-t-il été jugé, sous l'empire de cette ordonnance, qu'un testament n'était pas nul, par cela seul qu'il n'y était pas fait mention, en termes précis ou équivalens, que le testateur avait dicté lui-même ses dispositions (Furgole ; Bergier ; Merl., Rép., vº Testament, sect. 2, § 3, art. 1, n. 10 ; D.A. 682, n. 1 ; Dur., n. 70). — 11 nov. 1823. Civ. c. Mijollas. D.A. 5. 683. D.P. 25. 1. 155.

327. — Dicter, c'est prononcer mot à mot ce qui doit être écrit en même temps par un autre. On ne peut donc tester par signes, ou en répondant aux interrogations d'autrui, ni en remettant au notaire un projet écrit que ce dernier copierait. — Toull., t. 5, n. 410 ; Fav., vº Testament, sect. 1re, § 3, art. 4 ; Dur., n. 69 ; D.A. 682, n. 2.

... Un testament fait par interrogat est nul. — 24 juill. 1833. Nanci. Claudel D.P. 34. 2. 204.

328. — L'inobservation d'une formalité qu'un testament notarié déclare avoir été accomplie, ne peut être établie que par l'inscription de faux ; en conséquence, les juges ne peuvent admettre à prouver par témoins que le testament n'a pas été dicté par le testateur au notaire, lorsque le testament mentionne cette dictée (Dur., n. 72 ; L. 25 vent. an 11, art. 19 ; C. civ. 1319). — 14 juin 1806. Bruxelles. Marters. D.A. 5. 683. D.P. 7. 2. 17.

329. — Le juge ne peut même, sans inscription de faux, admettre la preuve par témoins que le testateur ne pouvait pas parler.—19 déc. 1810. Civ. c. Poitiers. Int. de la loi C. Jallet. D.P. 5. 684. D.P. 11. 1. 55.

330. — Mais, dans le cas de démence, il faut distinguer : si la preuve par témoins que le testateur n'était pas sain d'esprit ne repose pas sur des faits tels qu'il n'ait pu dicter son testament, alors la voie de l'inscription de faux n'est pas nécessaire. Il en serait autrement dans le cas contraire, car la preuve par témoins tendrait à nier le fait même affirmé par le notaire.—Merl., vº Testament, t. 17, p. 704 ; Dur., n. 72 ; D.A. 5. 682, n. 3.

331. — Lorsqu'un testament est reçu par un notaire et quatre témoins, il n'est pas nécessaire qu'il constate d'une manière expresse que c'est *au notaire* qu'il a été dicté ; il suffit qu'il soit fait mention expresse que le testament a été dicté par le testateur et écrit par le notaire. Le mot *également*, employé par l'art. 972 C. civ., n'a pour objet que d'assujettir le testament reçu par un seul notaire à la dictée par le testateur et à l'écriture par le notaire. — Merl., Rép., t. 17, p.

300; Dur., n. 70; D.A. 5. 682, n. 4. — 25 mars 1806. Bruxelles. Pierret. D.A. 5. 685. D.P. 1. 1335. — 25 juin, 1806. Bruxelles. N..... D.A. 5. 685. D.P. 7. 2. 18. — 16 janv. 1808. Bruxelles. Debroue. D.A. 5. 686. D.P. 1. 1335.

332. — Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté, porte l'art. 972. Il semble donc qu'il soit nécessaire de mentionner que la dictée a été faite aux notaires. Cependant le testament doit être maintenu, s'il ne peut s'élever le moindre doute qu'il n'ait été dicté aux deux notaires. — Dur., n. 71; D.A. 5. 682, n. 5.

333. — Spécialement, est valable le testament reçu par deux notaires, quoiqu'il porte qu'il a été dicté à l'un d'eux, si, à la fin de l'acte, les notaires attestent qu'il *fut ainsi fait, dicté et nommé par la testatrice, de mot à mot, en leur présence*. Cette mention constate suffisamment que les deux notaires ont coopéré à entendre la testatrice proférer ses dernières volontés et à les recueillir. — 19 août 1807. Req. Poitiers. Marchand-Duchaume. D.A. 5. 687. D.P. 7. 1. 428.

334. — Jugé de même que la loi n'ayant pas fixé d'expressions sacramentelles pour la mention qu'un testament reçu par deux notaires leur a été dicté par le testateur, il suffit que les termes de l'acte soient tels qu'il ne reste pas de doute sur l'observation de la formalité. Ainsi, lorsqu'un testament public constate, en tête et à la fin, la présence des deux notaires et l'écriture par l'un d'eux, il en résulte nécessairement qu'il a été dicté aux deux notaires. — 23 août 1811. Paris. Pancemont. D.A. 5. 688. D.P. 1. 1335.

335. — En supposant nécessaire, pour la validité d'un testament reçu par un seul notaire, la mention expresse de la dictée au notaire, aucune formule n'est consacrée par la loi pour exprimer cette mention. L'acte qui déclare que le testateur a dicté ce que le notaire a écrit, déclare par là même que c'est à lui notaire qu'il l'a dicté. — 7 fév. 1807. Bruxelles. Viseur. D.A. 5. 686. D.P. 1. 1335.

336. — Quoique le mot *dicter* embrasse dans son unité plusieurs idées qu'aucune autre expression isolée ne renferme, il ne s'ensuit pas que ce soit une expression sacramentelle dont les notaires ne puissent se départir sans que leurs actes soient frappés de nullité. — V. n. 327.

337. — Mais la mention de la dictée n'est valablement remplacée par une mention équivalente qu'autant qu'il n'existe entre elles aucune différence, que toutes les idées comprises dans les termes de la loi sont rendues par la formule qu'emploie le notaire. — Ric., part. 1re, n. 1503; Gren., t. 1er, n. 230, 231, 234; Toull., t. 5, n. 413, 414, 415; Merl., t. 17, p. 699; Fav., vo Testament, sect. 1re, § 3, art. 4; Dur., n. 71; D.A. 5. 683.

338. — Ainsi il ne suffirait pas de mentionner, en tête d'une disposition, que le testateur *a dit*. — 8 mars 1811. Aix. Condelieu. D.A. 5. 690. D.P. 1. 1335.

339. — Ou que le notaire a écrit le testament *de mot à mot* (C. civ. 972). — 12 avril 1820. Dijon. Morestin. D.A. 6. 238. D.P. 1. 1352.

340. — Ou que le testateur a *proféré le testament de sa propre bouche*, et que le *notaire l'a rédigé par écrit*, expressions qui ne présentent pas toutes les idées renfermées dans le mot *dicter*. — Ricard, arrêt de 1617; Dur., n. 71; D.A. 5. 683, n. 7.

341. — Enfin, la dictée du testament par le testateur est tellement impérieuse qu'on doit annuler un testament dans lequel cette dictée n'a pas eu lieu, encore bien que le testament aurait été écrit par le notaire conformément à la volonté de la testatrice clairement manifestée. Dans ce dernier cas, il n'y a pas un équivalent suffisant de la formalité exigée par la loi. — 12 août 1834. Req. Orléans. Lecomte. D.P. 34. 1. 436.

342. — Il ne suffit pas, en effet, que le testateur ait fait connaître son intention en présence même des témoins; il faut que ses dispositions aient été exprimées, proférées à mesure que le notaire écrivait. — A la vérité, ce dernier ne sera pas tenu de reproduire servilement les mêmes expressions, les mêmes incorrections de langage, les mêmes redites ou explications: il s'arrêtera même ou se reprendra afin que l'intention du testateur soit mieux comprise de tous, constatée dans un meilleur ordre, dans une ordonnance plus homogène et moins confuse; mais néanmoins, il faut que l'écriture suive, en quelque sorte, l'expression du testateur. S'il suffisait que le testateur eût manifesté sa volonté, on conçoit que cette volonté pourrait, surtout si les dispositions testamentaires étaient nombreuses, être mal comprise, mal exprimée, et, sur certains points, perdue même entièrement de vue. Or, c'est ce que la sagesse du législateur a voulu surtout empêcher.

343. — On a jugé conformes au vœu de la loi: 1° la déclaration qu'un testament public a été prononcé par le testateur et écrit par le notaire à mesure que le disposant prononçait (C. civ. 972). — 7 juill. 1806. Paris. Mallet. D.A. 5. 689. D.P. 6. 2. 221.

344. — 2° La clause ainsi conçue: « lequel testateur nous a prié de rédiger son testament dont nous *écrirons* les dispositions au fur et à mesure que ledit testateur nous les *dictera*. » — 8 juill. 1831. Req. Grenoble. Simon. D.P. 31. 1. 372.

345. — La mention de la dictée comme celle de toutes les autres formalités doit s'étendre à chacune des dispositions du testament. Celles de ces dispositions qui en seraient dépourvues, parce qu'elles se trouveraient ajoutées après la mention de la dictée, ne pourraient subsister. — 8 mars 1811. Aix. Condelieu. D.A. 5. 690. D.P. 1. 1335.

346. — Spécialement, la clause par laquelle le testateur charge ses héritiers de distribuer les habits nécessaires pour cinq pauvres à leur choix, est une véritable disposition qui, si elle suit l'énonciation des formalités de la dictée et de la lecture, doit être elle-même revêtue de ces formalités, à peine de nullité du testament entier (C. civ. 972, 1001). — Même arrêt.

347. — La mention de la dictée par le testateur au notaire ne peut être faite après la déclaration du testateur de ne savoir signer. — 9 nov. 1809. Douai. Wallez. D.A. 5. 770.

§ 2. — *De l'écriture par le notaire.*

348. — *Conformité de l'écriture avec la dictée.* — Le testament doit être écrit par le notaire tel qu'il est dicté par le testateur (C. civ. 972), toujours à peine de nullité (1001).

349. — Il n'en faut pas conclure que le notaire soit obligé de se servir des mêmes termes que le testateur: forcer le notaire de reproduire des locutions vicieuses, des phrases obscures, ce serait souvent compromettre le sort de l'acte. Il est nécessaire, mais il suffit de rendre exactement le sens des dispositions que le testateur dicte. — Mallev., sur l'art. 972; Gren., t. 1er, n. 237; Toull., t. 5, n. 419, 420; Fav., vo Testament, sect. 1re, § 3, n. 22; Dur., n. 77; D.A. 5. 691, n. 1. — V. n. 342.

350. — Dans la mention de l'écriture du testament, il n'est pas nécessaire qu'il soit dit en termes exprès que le testament a été écrit tel qu'il a été dicté. — Toull., t. 5, n. 419 et 420; Mallev., sur l'art. 972; Fav., vo Testament, sect. 1re, § 3, art. 5, n. 22; Merl., Rép., t. 17, p. 705; Dur., n. 82; D.A. 5. 691, n. 2.

351. — La conformité de l'écriture avec la dictée est constatée suffisamment par les mots: Le testament a été écrit par le notaire, et le testateur l'a dicté ainsi qu'il suit. — 23 avril 1812. Lyon. Delorme. D.A. 5. 745. D.P. 1. 1340.

352. — ... Ou si le testament porte qu'il a été dicté par le testateur et écrit par le notaire, *comme suit*, et que, dans la clause finale, il soit dit: *ainsi fait, dicté et nommé par le testateur*. — 12 juill. 1809. Angers. Fleury. D.A. 5. 698. D.P. 1. 1336.

353. — Il suffit même de la mention de la dictée et de l'écriture. Il y a lieu de présumer l'écriture conforme à la pensée du testateur, lorsque rien dans la contexture du testament ne porte à supposer le contraire. Ainsi jugé, attendu que les mots *tel qu'il a été dicté* ne forment pas, dans l'art. 972 C. civ., une formalité distincte et séparée de celle de la dictée par le testateur au notaire, le notaire ne pouvant, avec vérité, attester avoir écrit ce qui lui a été dicté, s'il n'écrivait pas précisément ce qui lui a été dicté. — 23 avril 1806. Turin. Tornavacca. D.A. 5. 695.

354. — On a jugé suffisantes, quoiqu'elles ne constatent que la dictée, les mentions suivantes: 1° le testateur a dicté le testament et le notaire l'a écrit ainsi qu'il suit (C. civ. 972, 1001). — 28 nov. 1814. Douai. Vanderbergh. D.A. 5. 782. D.P. 16. 2. 42.

355. — 2° Le testament dicté et nommé *mot à mot* par le testateur a été, sur la réquisition de celui-ci, rédigé par les notaires. — 3 déc. 1807. Req. Poitiers. Chabot. D.A. 5. 696. D.P. 7. 1. 181.

356. — 3° « Lequel testament a été dicté par moi testatrice et écrit par moi notaire. » — 19 avril 1806. Turin. Bertlati. D.P. 6. 2. 217.

357. — 4° « Lequel a dicté à moi notaire son testament qui fut écrit par moi, en ces termes » (C. civ. 972). — 18 fév. 1812. Req. Douai. Héritiers Thélu. D.A. 5. 698. D.P. 1. 1336.

358. — 5° Le testament a été dicté par le testateur, et rédigé par le notaire et lu au testateur en présence des témoins (C. civ. 972). — 26 juill. 1808. Req. Caen. Hamelin. D.A. 5. 696. D.P. 8. 1. 371.

359. — 6° « Lequel (le testateur) a fait et dicté auxdits notaires son testament qui suit, et qui a été écrit de la main de...(notaire) dont lecture lui ayant été donnée par ce notaire en présence de son collègue et des témoins, il a déclaré le bien concevoir et entendre, et y persister » (C. civ. 972). — 1er juill. 1816. Rennes. Civel. D.A. 5. 699. D.P. 1. 1336.

360. — Il n'y a pas mention suffisante de la dictée, si le notaire, après avoir énoncé historiquement, et à la troisième personne, les volontés du testateur, ajoute ces mots: *le testateur a dit, et dit que ce sont là ses dernières volontés*, surtout si cette phrase est rejetée à la fin du testament. — 14 fruct. an 12. Turin. Rolando. D.A. 5. 688. D.P. 1. 1335.

361. — Le testament peut être rédigé à la troisième, au lieu de l'être à la première personne; la loi n'exigeant pas l'identité absolue des termes entre la dictée et l'écriture, il suffit de la conformité de pensée. — Toull., t. 5, n. 418; Fav., *loc. cit.*; Gren., t. 1, n. 236; Delv., t. 2, p. 302; Dur., n. 81; D.A. 5. 691, n. 3. — 3 fruct. an 12. Bruxelles. Aerts. D.A. 5. 726. D.P. 1. 1333. — 13 août 1807. Angers. Lenoble. D.A. 5. 699. D.P. 1. 1336. — 17 nov. 1808. Riom. L'Hoste. D.A. 5. 762. D.P. 1. 1341. — 29 avril 1806. Nîmes. Eumeric. D.A. 5. 762. D.P. 6. 2. 219. — 18 janv. 1809. Civ. c. Poitiers. Audouxet. D.A. 5. 700. D.P. 1. 1336.

362. — Dans quels termes doit être écrit le testament, quand le testateur ne connaît ou ne parle pas la langue française? La législation depuis longtemps a ordonné que tous les actes, contrats, testamens, fussent rédigés en français (ord. 1539), à peine non de nullité, mais d'emprisonnement des fonctionnaires contrevenans (décret du 2 therm. an 2). L'exécution de ce décret fut suspendue par un autre, du 16 thermidor suivant. Mais enfin un arrêté du gouvernement, du 24 prairial an 11, ordonna, 1° que tous les actes publics seraient en langue française; 2° que la traduction en idiome du pays pourrait être à mi-marge de la minute française; 3° que les actes sous seings-privés pourraient aussi être écrits en idiome du pays, à la charge par les parties qui présenteraient ces actes à la formalité de l'enregistrement d'y joindre à leurs frais une traduction française certifiée par un traducteur-juré. — D.A. 691.

363. — Les notaires de Bruxelles, ville alors réunie à la France, avaient cru impossible de d'accorder l'arrêté du 24 prairial an 11 avec l'exécution littérale de l'art. 972 du code civ., qui veut que le testament soit écrit par le notaire tel qu'il a été dicté par le testateur: en conséquence, ils demandaient le rapport de l'arrêté précité. Mais voici ce que répondit le ministre de la justice, le 4 thermidor an 12: « Le gouvernement a expressément ordonné que l'arrêté du 24 prairial an 11 serait exécuté: ainsi toute observation contraire est absolument superflue. Au surplus, la loi ne met aucun obstacle à l'exécution de cet arrêté. Lorsqu'elle dit (art. 972 du C. civ.) que le testateur dictera son testament, elle ne dit point que ce sera en français: on ne peut forcer quelqu'un de parler une langue qu'il ne sait point; le notaire est seulement tenu de rédiger le testament en langue française. Rien n'empêche d'ailleurs qu'il n'en fasse une traduction en flamand à mi-marge, l'arrêté même du 24 prairial l'y autorise (art. 2); mais cette traduction n'aura pas l'authenticité de la rédaction française. »

364. — Il a été jugé plusieurs fois que le notaire se conforme au code civil et à l'arrêté du 24 prairial an 11, lorsqu'il écrit en français ce qui lui est dicté dans une autre langue, sauf à lui à traduire à mi-marge, et à donner lecture de la traduction au testateur en présence de témoins. — 24 nov. 1806. Liége. Bragard. D.A. 5. 700. D.P. 1. 1336. — 4 mai 1807. Req. Liége. Brammerz. D.A. 5. 700. D.P. 7. 1. 224.

365. — Dans ce cas, c'est toujours l'original rédigé en français qui fait foi; s'il y manque quelque formalité, elle ne peut être suppléée par les mentions contenues dans la traduction. — Merl. et Fav., *loc. cit.*; Toull., t. 5, n. 419, 454 et suiv.; Dur., n. 78; D.A. 5. 692, n. 4.

366. — Jugé cependant que lorsqu'un testament dicté au notaire en langue allemande et écrit par lui dans le même idiome, est traduit à mi-marge en français, c'est la rédaction originale et non la tra-

duction française qui doit être prise en considération pour savoir si le testament contient toutes les mentions nécessaires à sa validité (C. civ. 973 ; Arr. 24 prair. an 11). — 10 déc. 1806. Trèves. N..... D.A. 5. 702. D.P. 1. 1336.

567. — Un testament énonçant qu'il a été dicté au notaire *de la manière et ainsi* qu'il a été écrit, ne peut être attaqué sous prétexte que le testateur n'entendait pas la langue française (C. civ. 972).—30 déc. 1820. Rennes. Ledoy. D.A. 5. 702. D.P. 1. 1336.

568.—Cet arrêt décide en outre que l'ignorance de la langue française est un fait négatif, qui tombe difficilement en preuve, et sur lequel les juges peuvent refuser l'enquête.

569.—L'arrêté du gouvernement du 24 prair. an 11, qui avait ordonné que tous les actes seraient rédigés en français dans les pays réunis, est de nature à conserver son autorité dans les départemens où la langue populaire est ou un patois, ou un idiome étranger ; par exemple, en Alsace, en Bretagne, dans les Pyrénées.—Durant., n. 79 ; D.A. 5. 692, n. 5.

570.—La contravention, de la part des notaires, à l'obligation d'écrire en français les testamens dictés dans une autre langue, n'entraîne pas la nullité de ces actes. L'arrêté, qui fait loi, ne prononce aucune peine.—Toull., t. 5, n. 457 ; Durant., n. 79 ; D.A. 5. 692, n. 6.

571.—2° *Écriture par le notaire.*—A la différence des actes notariés ordinaires, dont la rédaction est confiée aux clercs, la minute du testament doit être écrite par le notaire lui-même ou par l'un des notaires (C. civ. 972). — Durant., n. 73 ; D.A. 5. 692, n. 8.

572.—Les notaires peuvent écrire alternativement, la loi ne le défend pas ; elle ne donne aucune préférence à l'un des notaires pour la rédaction. Si elle exige que le testament soit écrit par l'un des notaires, c'est pour empêcher qu'il ne le soit par un clerc ou par une personne étrangère, ou même par le testateur. Ce serait outrer la sévérité de la loi que d'annuler le testament par cela seul que l'un des notaires aurait pris la plume pour soulager son collègue. — Toull., t. 5, n. 422 ; D.A., *ibid.*

573.—Il n'importe lequel des notaires écrive, soit le dépositaire de la minute, soit le notaire en second. —Toull., t. 5, n. 422.

574.—Lorsque, d'après la clause énonciative d'un testament, il résulte qu'il a été fait selon le vœu de l'art. 972 C. civ., et que la disposition de cet article, relative à l'écriture sous la dictée du testateur et à la lecture, a été ponctuellement exécutée, des tiers seraient non recevables à attaquer un tel testament, sur le motif que des virgules auraient été placées après coup.—Une telle prétention ne peut être soutenue que par l'inscription de faux ; jusque là les signatures apposées à la fin de l'acte attestent la vérité de tout ce qui y est énoncé. — 4 août 1810. Limoges. Meillac.

575.—Le testament doit, à peine de nullité (C. civ. 1001), contenir la mention expresse qu'il a été écrit par le notaire ou l'un des notaires (C. civ. 772). Cette énonciation, qui n'était pas exigée par l'ordonnance de 1735, garantit et prouve tout à la fois que les notaires ont effectivement écrit le testament. C'est l'opinion de tous les auteurs (C. civ. 972, 1001).—28 niv. an 12. Bruxelles. Demelin. D.A. 5. 702. D.P. 1. 1336.—10 therm. an 13. Req. Paris. Froidefond-Duchâtenet. D.A. 5. 702. D.P. 1. 1337. — 9 fév. 1808. Req. Liège. Frépont. D.A. 5. 704. D.P. 1. 1337. — 4 fév. 1808. Req. Besançon. Botot. D.A. 5. 706. D.P. 8. 1. 60.— 31 janv. 1806. Avis du cons. d'ét. D.A. 5. 704, n. 1.

576.—Ainsi, l'on doit annuler un testament, dans lequel, après la mention que toutes les dispositions précédentes du testateur ont été écrites par le notaire, il se trouve une clause de révocation de tous actes testamentaires antérieurs, à laquelle cette mention ne s'applique pas. Et, l'on dirait en vain que cette clause de révocation serait surérogatoire, en ce que le testament contenant une institution universelle, révoquait virtuellement ceux faits antérieurement.—12 août 1851. Toulouse. Cinq-Fraix. D.P. 52. 2. 176.

577. — L'expression de dictée par le testateur ne supplée point à celle de l'écriture par le notaire. Ce ne sont pas des corrélatifs nécessaires. — Merlin, v° Testament, sect. 2, § 2, art. 4, n. 2 ; Toull., t. 5, n. 423; Fav., v° Testament, sect. 1, § 3, art. 5, n. 19; Delv., t. 2, p. 303, n.; Durant., n. 73 ; D.A. 5. 692.

578. — Les héritiers n'ont pas besoin de prouver que le testament n'a pas été écrit par le notaire ; il leur suffit que l'acte ne contienne pas la mention expresse requise à peine de nullité, comme le seul mode de preuve de l'accomplissement des formalités. — *Ibid.*

579. — Mais, celui qui veut prouver qu'un testament n'a pas été écrit en entier de la main du notaire qui l'a reçu, quoiqu'il en contienne mention expresse, est obligé de recourir à l'inscription de faux, lors même que la partie adverse consent à une vérification d'écriture. — 13 déc. 1813. Limoges. Larfeux. D.A. 5. 716. D.P. 13. 2. 46.

580. — Lorsque les héritiers naturels allèguent qu'un testament public n'a pas été écrit par l'un des notaires, et que la mention de lecture n'a été faite qu'au moyen d'une surcharge, il y a lieu à la vérification par experts, de la minute du testament. — 19 mai 1809. Besançon. Duport. D.A. 5. 730. D.P. 1. 1338.

581. — La mention de l'écriture par le notaire peut se suppléer par des locutions équivalentes. Le contraire est énoncé dans l'un des considérans d'un arrêt ci-après de la cour de cassation du 27 mai 1807. Mais cette interprétation est trop absolue. Les équipollences sont bien admises pour la mention des autres formalités requises. — Toull., t. 5, n. 424; Dur., n. 73, 74 ; Fav., v° Testament, sect. 1re, § 3, art. 5, n. 21 ; D.A. 5. 693, n. 11.

582. — Ainsi, l'écriture par le notaire est suffisamment mentionnée, s'il est dit que l'acte a été rédigé de sa main. — Toul., t. 5, n. 424 ; D.A. 5. 693.

583. — . Ou qu'il l'a *rédigé par écrit.* — 20 avril 1809. Aix. Bellon. D.A. 6. 146. D.P. 1. 1330. — *Contrà*, 14 avril 1810. Turin. Malengo. D.A. 5. 707.

584. — Ou qu'il l'a *rédigé par écrit sous la dictée* du testateur (Dur., n. 74). — 3 déc. 1812. Aix. Courme. D.A. 5. 708. D.P. 1. 1337.

585. — Cependant on a jugé non équipollente, 1° la déclaration que le testateur a dicté et prononcé son testament et que l'acte a été *passé* et *rédigé* par lui, notaire (C. civ., 1001) — 4 fév. 1808. Req. Besançon. Botot. D.A. 5. 706. D.P. 8. 1. 60.

586. — 2° La mention que le testament a été *dicté* au notaire et *rédigé* par lui *de mot à mot.* — 11 fev. 1815. Colmar Rieffel D.A. 5. 708. D.P. 1. 1337.

587. — 3° La déclaration du notaire que le testament lui a été *dicté*, qu'il l'a *rédigé, fait et dressé*, qu'il en a donné acte. — 27 mai 1807. Req. Turin. Defey. D.A. 5. 704. D.P. 7. 1. 372.

588. — Il y a mention suffisante de l'écriture par le notaire 1° dans la déclaration qu'*il va écrire* le testament, immédiatement suivie de celle-ci : *ainsi que nous l'avons fait.* — 26 mars 1810. Riom. Falcimagne. D.A. 5. 764. D.P. 13. 2. 52.

589. — 2° Dans l'annonce faite par le notaire que le testateur l'a requis de recevoir ses dispositions ainsi qu'il les lui dictera, et qu'ensuite le testateur a dicté ces dispositions de sa propre bouche. — Même arrêt.

590.—La mention est insuffisante, s'il est dit seulement, 1° que le notaire a reçu le testament.—30 frim. an 14. Turin. Scaroupi. D.A. 5. 714. D.P. 1. 1337.

591. — 2° Ou la déclaration, par le notaire, que le testament *lui* a été *dicté*, qu'il a été *fait* et lu au testateur *par lui notaire recevant.*— 4 mars 1806. Turin. Montanara. D.A. 5. 705. D.P. 6. 2. 214.

592.—3° Ou qu'il *a reçu* le testament et sa signature comme notaire et comme *écrivain.* — 22 mars 1806. Turin. Albertini. D.A. 5. 706. D.P. 6. 2. 215.

593. — 4° Ou que le notaire *a retenu le testament au fur et à mesure qu'il lui a été dicté.* — 16 déc. 1806. Toulouse. Bregan. D.A. 5. 709.

594. — Il a été jugé qu'on ne rendrait pas responsable le notaire qui a causé la nullité d'un testament, en mentionnant qu'il l'a *rédigé de mot à mot*, au lieu de déclarer qu'il l'a *écrit.* — V. Responsabilité, n. 354, et plus haut, n. 585 et suiv.

595.— *De qui doit émaner la mention d'écriture par le notaire.* — Y a-t-il nullité dans un testament rédigé de telle manière que ce soit le testateur, et non le notaire, qui mentionne que l'acte a été réellement écrit par le notaire? La jurisprudence n'est pas fixée sur cette question. Nous croyons le testament nul : ce que nous motiverons, en parlant de la *mention de la lecture.* — 16 mai 1821. Bruxelles. N.... D.A. 5. 710. D.P. 1. 1337.

596.—*Place de la mention d'écriture.* — L'art. 972 C. civ. ne détermine pas dans quelle partie du testament doit se trouver cette mention. Mais il est naturel de la placer au commencement de la formule qui clôt le testament. — D.A. 5. 693, n. 13.

597. — Le testament ne serait pas nul, parce que la mention se trouverait dans le préambule de l'acte. En vain a-t-on objecté que le notaire ne peut attester d'avance ce qui n'est pas encore accompli. La signature du testateur, des témoins et du notaire, atteste que tout ce qui dans le préambule a été énoncé comme accompli, l'a été en effet, qu'ainsi le notaire a réellement écrit le testament.— Gren., t. 1, n. 238; Merl., *Quest. de dr.* t. 5, § 13; Toull., t. 5, n. 425; D.A. 5. 693, n. 13.— 25 mars 1806. Bruxelles. Pierret. D.A. 5. 685. D.P. 1. 1335.—25 juin 1806. Bruxelles. N... D.A. 5. 686. D.P. 7. 2. 18.— 26 juill. 1808. Req. Caen. Hamelin. D.A. 5. 696 D.P. 8. 1. 371.— 18 oct. 1809. Civ. r. Caen. Marette. D.A. 5. 711. D.P. 9. 1. 441.

598.— La mention expresse de l'écriture du testament par le notaire doit être faite, à peine de nullité, avant la signature du testateur et des témoins. Une mention, placée après ces signatures et signée par le notaire seul, ne satisferait pas au vœu de la loi. Le testateur et les témoins approuvent bien tout ce qui est avant leur signature, mais non ce qui vient après (C. civ. 972).— 30 frim. an 14. Turin Scaroupi. D.P. 1. 1337. D.A. 5. 714.—14 fruct. an 12. Turin. Rolando. D.A. 5. 688. D.P. 1. 1333.— 22 mars 1806. Turin. Légataires Albertini. D.A. 5. 706. D.P. 6. 2. 215. — 14. avril 1810. Turin. Malenge. D.A. 5. 707.

599.— Cette décision a paru trop rigoureuse (Gren., t. 1er, n. 238, et D.A., n. 14, parce que les différentes énonciations des dispositions d'un testament ne forment qu'un acte unique.

400. — Quant aux dispositions additionnelles, si elles sont autre chose que de simples renvois, si elles ne se lient pas par une relation intime et nécessaire avec le corps de l'acte, elles demeurent nulles lorsqu'elles ne sont pas revêtues de toutes les mentions nécessaires pour la validité du testament.

401. — Jugé que la mention expresse de l'écriture par le notaire ne s'applique pas à des dispositions additionnelles du testament, placées après cette mention, et formant, non des renvois, mais une nouvelle partie du testament; dans ce cas, le testament est nul pour le tout. — 7 novembre 1809. Turin. Bolletino. D.A. 5. 715

402. — Cette décision est trop sévère, en ce qu'elle fait refluer la nullité, même sur les parties de l'acte qui sont exactement conformes à la loi.— D.A. 5. 693.

403 —Lorsqu'après la clause qui énonce que le notaire a écrit lui-même le testament, se trouve la clause révocatoire, la nullité de cette clause, résultant du défaut de mention que le notaire l'eût écrite lui-même, ne reflue point sur la partie du testament pour laquelle les formalités légales ont été observées, alors que la clause de révocation est surérogatoire, les dispositions contenues dans le testament étant incompatibles avec celles antérieurement faites (C. civ. 1035).— 23 janv. 1833. Toulouse. Martin. D.P. 33. 2. 115.

404. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit fait mention expresse que les témoins aient assisté à la dictée et à l'écriture du testament. Il suffit que la mention de la présence des témoins suive immédiatement celle de la lecture.—Gren., t 1er, n. 246; Merl., t. 17, p. 612; D.A. 5. 693; Dur., t. 9, n. 67. — 19. déc. 1816. Metz. Cordonnier. D.A. 5. 795. D.P. 18. 2. 4. — 17 mai 1819. Bruxelles. Foulon. D.A. 5. 717. D.P. 1. 1337.

405. — Toutefois, la dictée et l'écriture d'un testament notarié doivent, comme la lecture, être faites en présence des témoins. L'héritier naturel doit être admis à s'inscrire en faux contre la mention que contiendrait le testament, que les témoins n'ont été présens ni à la dictée ni à l'écriture (C. civ. 971, 972). — 16 fév. 1816. Bruxelles. Lavary. D.A. 5. 717. D.P. 1. 1337.

406.— La mention que le testament a été *dicté en présence* des témoins, et *écrit au fur et à mesure* par le notaire, constate la présence des témoins à l'écriture.— 19 déc. 1816. Metz. Cordonnier. D.A. 5. 795. D.P. 18. 2. 4.

ART. 3. —*De la lecture du testament au testateur en présence des témoins.*

§ 1er. — *De la mention que c'est le testament, qui a été lu.*

407. — Il doit être donné lecture au testateur du testament, en présence des témoins, et mention expresse doit être faite de l'accomplissement de cette formalité (C. civ. 972), à peine de nullité (C. civ. 1001).

Cette lecture peut-elle être donnée par une personne autre que le notaire ? La négative semble résulter de ces mots, employés par Duranton, t. 9, n.

85 : « La lecture *sera donnée par le notaire.* » Mais il est vrai de dire que cet auteur n'a pas examiné la question. — La loi est muette sur ce point, et il peut se présenter des cas d'empêchement imprévus qui ont dû, ce semble, déterminer le législateur à ne pas prononcer une nullité expresse. — Mais il nous paraîtrait sage de mentionner dans l'acte la cause d'empêchement, et l'on devra avoir soin de ne pas confier cette lecture qui devra, en tout cas, être faite sous les yeux du notaire, à l'un des témoins ou à l'une des personnes nommées dans l'acte.

408.— Les mots *lecture du présent acte*, des *présentes* et autres semblables, mentionnent suffisamment la lecture du testament.— Dur., t. 9, n. 85.

409.— La mention que le notaire a *donné lecture*, sans ajouter *du testament*, n'entraîne pas nullité, lorsque cela peut s'induire des termes qui précèdent. — 22 mars 1810. Liége. Ernou. D.A. 5. 719.

410. — Il en est de même de la mention *après lecture.*— 17 mai 1819. Bruxelles. Foulon. D.A. 5. 717. D.P. 1. 1337.

411.— Les mots *lecture faite du testament précité* sont équivalens à ceux de *lecture faite du présent testament*, alors même que le testament contient une clause qui révoque ceux que le testateur a faits antérieurement. — 10 juin 1807. Trèves. Reinhart. D.A. 5. 719.

412.— Le testament doit être lu en entier, c'est-à-dire, avec toutes les dispositions et les énonciations qui le composent.— D.A. 5. 717, n. 2.

413. — Il n'est cependant pas nécessaire, du moins sous peine de nullité, que les mots *en entier*, se trouvent dans la mention de lecture ; il suffit d'énoncer que le testament a été lu : rien n'autorise à penser qu'aucune partie de l'acte ait échappé à la lecture. C'est ainsi que d'Aguesseau expliquait l'ordonnance de 1735.

414. — Jugé, sous l'empire de l'ordonnance, qu'il suffisait qu'il résultât des termes de l'acte que l'on ne s'était pas borné à une lecture partielle Ord. 1735, ar. 5. — 8 mess. an 11. Civ. r. Pellonneau. D.A. 5. 718. D.P. 3. 1. 704 — 11 fév. 1806. Nîmes N... D.A. 5. 718. D.P. 1. 1337. — 12 janv. 1808 Colmar. Riss. D. *ibid.*

415. — La mention, faite par addition, à un testament, de l'impuissance du testateur de pouvoir signer, ne nécessite point une nouvelle lecture du testament, — 6 mars 1833. Douai. E... D.P. 34. 2. 16.

416. — Dans la clôture d'un testament contenant des expressions, *fait, passé et public*, le mot *public* est synonyme de *lu*.— 9 juill. 1825. Grenoble. Therme. D.A. 5. 759.

417. — Du reste, l'art. 792 n'ayant point prescrit de formule ni de termes sacramentels, il suffit que la mention de lecture soit clairement exprimée, quelle qu'en soit la rédaction, pour que le vœu de la loi soit rempli.— 23 mai 1814. Civ. c. Dijon. Lafoy. D.A. 5. 743. D.P. 1. 1339.

§ 2.— *Du mode de mention expresse de la lecture au testateur en présence des témoins.*

418.— Deux élémens composent la mention de lecture : il faut 1° qu'elle s'adresse au testateur, 2° qu'elle soit faite en présence des témoins. La mention de lecture n'est complète que par la réunion de ces deux énonciations, exprimées chacune, et dans leur ensemble, d'une manière formelle (C. civ. 972, 1001).— D.A. 5. 719, n. 1.

419.—La jurisprudence déploya d'abord une grande sévérité. Mais, depuis, la cour de cassation, tout en maintenant le principe de la nécessité d'une mention expresse, s'est montrée plus facile dans l'admission des équipollences.— D.A., *eod.*

420.— Quand une clause n'est pas exactement calquée sur les termes de la loi, la validité de l'acte dépend d'une appréciation qui varie suivant les espèces; aussi dans cette matière, la jurisprudence fournit plutôt des exemples que des principes.

421.— Voici toutefois quelques règles générales: La mention de la lecture au testateur, en présence des témoins, n'est pas sacramentelle; mais elle doit être *expresse* (C. civ. 972) : d'où résulte cette double conséquence, que si les conjectures, les vraisemblances les plus fortes, les raisonnemens les plus spécieux ne sauraient remplacer la mention expresse, le vœu de la loi peut cependant être satisfait par des énonciations équipollentes.

422.— La présence des témoins à la lecture du testament ne peut se présumer; elle doit être mentionnée d'une manière expresse (C. civ. 972).—12 juill. 1809. Angers. Fleuri. D.A. 5. 698. D.P. 1. 1336.

423. — Cette mention doit se trouver dans l'acte, et ne peut être remplacée par des raisonnemens qui tendent à établir que la formalité a été remplie. — 5 août 1811. Besançon. Blanc. D.A. 5. 722. D.P. 1. 1337.

424. — Mais dans quels cas devra-t-on reconnaître l'équipollence? deux systèmes se sont formés sur ce point. Suivant l'un, la mention doit être exprimée de telle manière qu'il ne soit pas possible de penser qu'au lieu de la lecture simultanée qui doit être faite au testateur en présence des témoins, il y a eu plus d'une lecture, ou des lectures séparées. — Merl., Rép., v° Testament, p. 710 et suiv. ; Dur., t. 9, n. 5.; D.A. 5. 720, n. 2.

425.—Suivant Toull., t. 5, n. 427 et suiv., la mention expresse existe toutes les fois que la clause peut être entendue dans le sens d'une lecture simultanée, bien que la rédaction n'exclue pas nécessairement l'idée de deux lectures séparées. Toullier invoque la règle de l'art. 1157. Mais appliquer ici cette règle, c'est violer ouvertement la disposition impérative de l'art. 972. Il n'y a plus *mention expresse*, lorsque la mention est susceptible de deux sens.

426.— On peut dire aussi, en général, que la mention doit être telle, que si le fait exigé par la loi n'existait pas, le notaire pût être condamné à la peine du faux. — Delv. ; Dur., n. 85 ; D.A. 5. 720, n. 2.

427. — Le vœu de la loi est rempli, quand la clause équipollente est tellement connue qu'elle ne présente pas seulement une présomption, une vraisemblance, mais qu'il en résulte *nécessairement*, quoiqu'*implicitement*, la preuve d'une lecture simultanée au testateur et aux témoins. La cour de cassation, par une sévérité excessive, décidait d'abord d'une manière absolue qu'une mention *implicite*, résultant de l'ensemble des expressions du testament, ne peut jamais être *expresse*. Mais la doctrine contraire semble maintenant prévaloir. — Gren., t. 1er, n. 240 *bis ;* Fav. v° Testament, sect. 1re, § 5, art. 6; Merl., Rép., v° Testament, t. 17, p. 710; D.A. 5. 720, n. 2. — *Contrà*, Dur., t. 9, n. 85.

428. — Jugé que la mention expresse que le testament a été lu *au testateur en présence des témoins*, peut s'induire de l'ensemble des dispositions du testament. — 9 fév. 1820. Req. Riom. d'Houan. D.A. 5. 723. D.P. 20. 1. 141. — 10 fév. 1830. Orléans. Millereau. D.P. 30. 2. 183.

429. — Et, par exemple, de cette clause : lecture faite du contenu en ces présentes, le testateur a dit et déclaré l'avoir bien ouï, compris. entendu.... de tout quoi a été rédigé le présent... en présence de.... (témoins), lecture de nouveau faite, etc. — 9 fév. 1820. Req. Riom. d'Houan. D.A. 5. 723. D.P. 20. 1. 141.

« Attendu, porte l'arrêt de rejet, que le testament dont s'agit se prête à l'*induction*, tirée par la cour royale, que la mention expresse exigée par la loi s'y trouvait suffisamment. » — Dur., t. 9, n. 85, critique cette décision, parce que donner à une simple *induction* la même force qu'à une mention positive, c'est violer l'art. 972, et qu'en outre, la cour de cassation semble ici reconnaître aux cours royales un pouvoir souverain d'appréciation qu'elles n'ont pas.

430. — Ainsi encore, un testament ne serait pas nul en ce qu'il porterait seulement la mention *que lecture en a été faite*, sans ajouter *en présence des témoins* (C. civ. 972), si, d'ailleurs, il était constant, d'après la mention de la présence des témoins au commencement et à la fin de l'acte, qu'ils étaient présens lors de la lecture. — 9 août 1811. Paris. Breuillard.

431. — Pareillement, les mots *relu et fait comme dessus*, placés à la fin d'une disposition additionnelle d'un testament, constatent suffisamment que cette disposition a été dictée, écrite et lue conformément à la loi, lorsqu'en tête du testament se trouve la mention expresse de la dictée par le testateur et de l'écriture par le notaire, et qu'après les dispositions principales, il y a la mention expresse que le testament a été lu au testateur en présence des témoins. — 8 janv. 1811. Dijon. Desoyer. D.A. 5. 784. D.P. 22. 2. 175.

432. — Jugé que la formalité de la lecture au testateur en présence des témoins ne peut résulter du contexte général de l'acte, ni d'aucune présomption ou conjecture ; la mention doit être expresse et textuelle, de manière à ne laisser aucun doute. — 6 déc. 1806. Besançon. Saint Bresson. D.A. 5. 722. D.P. 1. 1337.

433. — Il n'est pas nécessaire que la mention de la présence des témoins suive immédiatement celle de la lecture ; elle peut être placée après l'énonciation d'autres faits auxquels elle se rapporte également. Ainsi, il y a mention de la présence des témoins dans un testament terminé par ces mots : fait..., lu..., clos et arrêté... en présence des témoins. —17 juill. 1806. Paris. Mallet. D.A. 5. 689. D.P. 6. 2. 221.

434.—De même, la mention peut résulter de deux phrases distinctes et séparées, dans l'une desquelles il est dit que le testament a été lu au testateur, et dans l'autre, qu'il a été lu en présence des témoins. Le testament est valable, lors même qu'il existerait, entre ces deux phrases, une disposition par laquelle le testateur révoque tout testament antérieur. — 28 nov. 1816. Req. Limoges. Lachaume. D.A. 5. 723. D.P. 17. 1. 88. — 1er déc. 1818. Riom. Menesloux. D.A. 12. 291, n. 1.

435.—La mention expresse de la lecture au testateur en présence des témoins, devant, à peine de nullité, se trouver dans le testament, et ne pouvant être induite des termes de l'acte, un testament contenant seulement la mention : *après lecture*, doit être annulé. L'on ne peut admettre d'expressions équivalentes que celles qui sont synonymes et identiques avec celles exigées par la loi.—25 pluv. an 13. Bruxelles. Vandervoordt. D.A. 5. 720. — 19 frim. an 14. Req. Bruxelles. Légataires Meulembergh. D.A. 5. 720. D.P. 6. 1. 150.

436.—Cependant il suffit de la mention de *lecture faite*, lorsqu'il est déclaré que le testament a été fait sans interruption en présence des témoins et signé par eux et le testateur après lecture.—11 fév. 1806. Nîmes. N.... D.A. 5. 718. D.P. 1. 1337. — 12 janv. 1808. Colmar. Riss. D., *eod.*

437. — Ainsi, seraient suffisantes les mentions suivantes : 1° « lequel testament a été lu et relu au testateur, par moi, notaire.... Le tout a été *fait et terminé* sans avoir désemparé ni diverti à autres actes. —Fait et passé en présence desdits témoins qui ont signé avec le testateur et moi, notaire, le tout après lecture faite. »—22 juill. 1829. Civ. c. Bourges. Millereau. D.P. 29. 1. 308.

438.—2° *Lequel testament a été* écrit par moi, notaire, en présence des témoins, lequel testament a été lu et relu par moi, notaire... le tout a été fait et terminé sans divertir à d'autres actes; fait et passé en présence desdits témoins, qui ont signé le tout après lecture faite.—10 fév. 1830. Orléans. Millereau. D.P. 30. 2. 183.

439. — 3° « Ce fut ainsi dicté et ordonné par la testatrice à nous notaire soussigné, les *témoins susnommés présens*, et après en avoir *lu et relu* le contenu à icelle testatrice, elle a déclaré y persister, même annuler tous actes de son fait contraires au présent, auquel seul elle s'arrête et veut tenir. » — 12 juill. 1827. Req. Paris. Moreau. D.P. 27. 1. 302.

440.—4° « Écrit en entier par ledit notaire, qui en a fait lecture intelligible à la testatrice et aux témoins. Fait, lu et passé devant ledit notaire, en présence desdits témoins, qui tous ensemble ont assisté dès le commencement du présent, fait sans interruption. »—3 mars 1819. Besançon. Ody. D.A. 5. 724. D.P. 1. 1338.

441.—Le vœu de la loi est rempli par la mention de la lecture *faite en présence au testateur et des témoins.*—18 oct. 1809. Civ. r. Caen. Marette. D.A. 5. 710. D.P. 9. 1. 441.

442. — Ou par ces autres mentions : lu et relu au testateur et témoins, et confecté en présence de tous. —16 déc. 1811. Liége. Lelarge. D.A. 5. 726. D.P. 1. 1338.

443. — ... Ou par celles-ci : « Lu et relu au testateur et aux témoins, fait, lu... en présence de..., etc.» —11 fév. 1815. Colmar. Rieffet. D.A. 5. 708. D.P. 1. 1337.

444.—« Lecture faite au testateur de son présent testament, et a déclaré, présens lesdits témoins, l'avoir bien entendu... Ainsi fait et dicté, présens lesdits témoins, lu et relu... Ayant le testateur et les témoins signé...., après itérative lecture. » — 18 fév. 1812. Req. Douai. Thélu. D.A. 5. 693. D.P. 1. 1336.

445.—Mais il ne suffit pas de constater que le testament a été lu au testateur et aux témoins, ou au testateur ainsi qu'aux témoins, ou aux témoins ainsi qu'au testateur.—13 sept. 1809. Civ, c. Riom. Lagat. D.A. 5. 727. D.P. 9. 1. 380. — 10 juin 1811. Civ. c Orléans. Jeuffrenet. D.A. 5. 728.—24 juin 1811. Civ. c. Caen de Trémauville. D.A. 5. 728. D.P. 11. 1. 296.—16 janv. 1808. Bruxelles. Delrouc. D.A. 5. 686. D.P. 1. 1335. — 6 mai 1812. Civ. c. Liége. Bouche. D.A. 5. 738. D.P. 1. 1339.

446.—Jugé au contraire que la clause *lecture faite au testateur et aux témoins*, est suffisante, l'emploi du mot *lecture* au singulier prouvant qu'il n'a été fait qu'une seule lecture, et non plusieurs lectures séparées au testateur et aux témoins, ou à quel-

qu'un des témoins seulement. — 3 fruct. an 12. Bruxelles. Aerts. D.A. 5. 725. D.P. 1. 1335.

447. — Ont été jugées insuffisantes les énonciations ci-après : 1° « de tout quoi le testateur nous a requis acte, que nous lui avons concédé, après lecture faite de tout son contenu, qu'il a déclaré bien comprendre, et y persévérer; *et publié* à... en présence de... (témoins.. » — 26 août 1815. Aix. de Villevielle. D.A. 5. 725. D.P., 1558.

448. — « 2° *Lu et publié en présence des témoins* ; alors même qu'il résulte des termes employés au commencement de l'acte que le testateur et les témoins s'étaient réunis devant le notaire. — 30 frim. an 14 Turin. Scaroupi. D.A. 5. 714. D.P. 1. 1337.

449. — 3° Lorsqu'à la suite des dispositions d'un testament par acte public il est dit qu'il en a été fait lecture au testateur, et qu'après cette lecture, *celui-ci en a requis acte, ce que le notaire lui a concédé, fait, lu et publié en présence de*..... — 20 avril 1809. Aix. Bellon. D.A. 6. 146. D.P. 1. 1350.

450. — La question de savoir si un testament public contient la mention expresse de la lecture au testateur en présence des témoins, n'est pas une question d'interprétation d'acte, ni d'intention, mais une question de validité d'acte quant à la forme, question dont la décision est sujette à la critique de la cour de cassation (D.A. 5. 737, n. 3.— 25 mai 1814. Civ. c. Dijon. Lafoy. D.A. 5. 743. D.P. 1. 1339.

Les arrêts qui précèdent offrent plusieurs applications de cette doctrine.

451. — Spécialement, doit être annulée la décision d'une cour qui, en reconnaissant qu'un testament ne contient pas la mention *expresse* de la lecture en présence des témoins, ajoute qu'il *résulte de l'ensemble des clauses* qu'il y avait mention *expresse* de cette lecture. — 6 mai 1812. Civ. c. Liége. Bouche. D.A. 5. 738. D.P. 1. 1339.

452. — Un testament fait sous l'empire de la coutume de Paris devait, à peine de nullité, contenir la mention de la lecture au testateur en présence des témoins — 24 juill. 1823. Cayenne. Isambourg. D.P. 27. 1. 365. — V. n. 445 et suiv.

§ 3. — *Du mode de mention de la lecture au testateur.*

453. — Avant et sous l'ordonn. de 1735, dont les termes n'étaient point assez clairs à cet égard, on discutait si un testament nuncupatif était nul, parce qu'il n'y était pas mentionné que c'était *au testateur* que la lecture en avait été faite. Plusieurs arrêts ont décidé que le défaut de cette énonciation n'était point une cause de nullité.

454. — Jugé 1° ainsi à l'égard de testamens publics faits et ayant acquis date certaine avant la promulgation de l'ordonn. de 1735. — 24 frim. an. 2. Civ. c. Toulouse. Giscard. D.A. 5. 730. D.P. 3. 1. 20.

455. — 2° A l'égard des testamens faits sous l'empire de cette ordonnance. — 11 therm. an 13. Req. Rouen. Vadicourt. D.A. 5. 735. D.P. 5. 2. 170. — 19 mai 1809. Besançon. Duport. D. A. 5. 730. D.P. 1. 1338. — 25 janv. 1815. Req. Rennes. Chauvin. D.A. 5. 732. D.P. 15. 1. 154. — 15 déc. 1819. Civ. c. Caen. Lehugeur. D.A. 5. 733. D.P. 20. 1. 95.

456. — 3° A l'égard d'un testament fait avant la déclaration du 7 août 1785, par une personne décédée depuis. — 3 janv. 1810. Req. Besançon. Coulon. D.A. 5. 732. D.P. 1. 1338.

457. — L'art. 972 du code civil a tari cette source de procès; il veut que le testament soit *lu au testateur* et qu'il en soit fait *mention expresse.*

458. — Ici, comme pour chacun des élémens des mentions requises, s'élève la question des équipollens. Il suffira de rappeler quelques applications importantes de la règle générale.

459. — La mention que le testament a été lu *en présence du testateur* équivaut à la mention qu'il a été *lu au testateur*. Cette mention *en présence* est certainement bien suffisante, puisque la loi n'en exige pas d'autre pour les témoins qui doivent entendre les testamens aussi bien que le testateur. — 16 avril 1806. Turin. Bertotti. D.A. 5. 694.

460. — Il en est de même de la mention de la lecture du testament en *présence du testateur et des témoins*. — 31 mars 1806. Turin. Perruca. D.A. 5. 734. D.P. 6. 2. 215.

461. — Il y aurait moins de doute encore sur la validité du testament, si, après la mention de lecture du testament, il était dit que le testateur y a persisté : cette énonciation suppose nécessairement que le testateur a reçu lecture de l'acte.

462. — La mention expresse de la lecture au testateur ne se trouve pas dans un testament énonçant la lecture en présence des témoins, et constatant, au commencement, que le testateur et les témoins s'étaient réunis devant le notaire : il n'y a là qu'une présomption, et non une preuve de la lecture au testateur. — Merl., Rép., v° Testament, sect. 2, t. 3, art. 2, n. 3; D.A. 5. 730, n. 2.—30 frim. an 14. Turin. Scaroupi. D.A. 5. 714. D.P. 1. 1337.

463. — Il doit en être de même, bien que le testament constate avoir été fait d'un seul contexte : car la continuité de la confection de l'acte n'est pas rompue par la sortie du testateur de l'appartement où le testament se rédige, l'unité de contexte ne démontre donc pas la présence du testateur. — Merl., t. 17, p. 767; Dur., t. 9, n. 85; D.A., *ibid.*

464. — Ainsi, l'on a jugé insuffisantes les mentions qui suivent : 1° le testament a été *de suite relu, tout d'une même continuité*, sans faire aucun autre acte ni affaire.—9 févr. 1809. Req. Bruxelles. Crombez. D.A. 5. 735.

465.—2° Ainsi fait et dicté..., reçu, recueilli, rédigé et écrit en entier par ledit notaire, et ensuite relu à haute et très-intelligible voix, tout d'une même continuité, sans divertir à d'autre acte ni affaire. »— 8 déc. 1810. Bruxelles. Crombez. D.A. 5. 735. D.P. 11. 2. 101.

466.—On a aussi jugé insuffisantes ces autres mentions : 1° Fait lecture et publication à haute et intelligible voix, dans l'appartement et à côté du lit du testateur; ce n'est pas là précisément donner lecture au testateur. — 11 mai 1807. Aix. Rogier. D.A. 5. 774

467.—2° De tout quoi nous a requis de *lui* concéder acte, que nous *lui* avons concédé; fait lecture et publication, etc. — *Le mot* lui *ne se lie point à ceux*, fait lecture, etc., *et cette mention indiquerait la lecture de l'acte et non celle du testament.* — Même arrêt.

468.— On a considéré comme mention expresse de lecture au testateur, la déclaration qui termine en ces termes le testament : « Et, lecture ayant été faite en présence des témoins ci-après, mot à mot, du présent testament, ladite testatrice a déclaré qu'il contenait sa dernière volonté, et telle qu'elle nous l'a dictée, écrit de moi, fait et passé, et relu en présence de témoins, etc. » — 6 avril 1824. Req. Hau. Portets. D.A. 5. 736. D. P. 24. 1. 412.

469. — Si, dans un testament, une clause révocatoire est insérée à la suite d'un legs universel, la mention que cette clause a été lue au testateur, résulte suffisamment d'une disposition ainsi conçue : « Du contenu au présent testament lecture entière faite à ladite Gameyres, testatrice, en présence des témoins bas nommés, a dit être sa volonté, et valable testament, que moi, dit notaire, lui ai écrit mot à mot à mesure qu'elle l'a dicté; casse et révoque tous ceux qu'elle peut avoir ci dessus faits. Fait, dicté, passé, lu et relu en entier ledit testament, en présence de... témoins : ladite Gameyres, testatrice, requise par nous de signer, a déclaré ne savoir. » — Dans ce cas, d'ailleurs, le legs étant de tous les biens meubles et immeubles, l'énonciation de la clause révocatoire est sans objet, et ne pourrait entraîner la nullité du testament (C. civ. 972, 1036. — 22 mai 1821. Agen. Boyer. D.A. 5. 736. D.P. 1. 1338.

§ 4. — *Du mode de mention de la lecture en présence des témoins.*

470. — Le testament par acte public doit être reçu en présence de deux ou quatre témoins (art. 971); cette disposition implique la nécessité de la présence des témoins à chacune des solennités, et, par conséquent, à la lecture de l'acte au testateur.

471.— L'art. 972 a poussé plus loin encore la précaution; il veut qu'on fasse mention expresse de la présence des témoins à la lecture adressée au testateur, mention qui n'est pas nécessaire pour la dictée et l'écriture.

472. — De la combinaison de ces deux articles, il résulte qu'il ne suffit pas de mentionner d'une manière générale la présence des témoins, et que le testament serait nul s'il ne renfermait pas une mention spéciale de la lecture en présence des témoins.— Gren., t. 1, n. 239; Toull., t. 5, n. 426; Merl., Rép., t. 13, v° Testament, sect. 2, § 3, art. 2, n. 4 *bis*, et t. 17, p. 715; Delv., t. 2, p. 302; D.A. 5. 737, n. 1.

473. — Voici plusieurs exemples de mentions qui ont été jugées suffisantes : 1° Lorsque les mots *ainsi fait et passé* en présence des témoins, suivent immédiatement une phrase ayant pour objet la lecture du testament au testateur, surtout s'il est constaté dans le testament que c'est audevant du lit du testateur que les témoins se sont trouvés constamment pendant la confection de l'acte (C. civ. 972, 1001). — 14 août 1811. Grenoble. Buisson. D.A. 5. 741. D.P. 1. 1339.

474. — 2° L'attestation mise dans la bouche du testateur que le testament a été lu en présence des témoins, combinée avec ces mots du protocole placés à la fin de l'acte : fait, lu, relu de nouveau à la testatrice, et passé en présence des témoins. — 26 mars 1810. Riom. Falcimagne. D.A. 5. 764. D.P. 13. 2. 52.

475.—3° Une mention, séparée de celle de la lecture au testateur, par l'énonciation de la publication, lorsque le testament porte : « fait, lu en entier à icelui (testateur), publié.... (en tel lieu), présens lesdits témoins. » — 6 déc. 1810. Aix. Isnardi. D.A. 5. 742. D.P. 11. 2. 100.

476.— 4° « Le présent testament a été entièrement écrit par nous, notaire susdit, sous la dictée du testateur, en présence des susdits témoins, *toujours présens*; ensuite il en a été fait lecture à haute et intelligible voix, le testateur a déclaré, etc. » — 2 juin 1828. Corse. Rouaserra. D.P. 28. 2. 250.

477. — 5° Une clause ainsi conçue et ponctuée : « fait en la maison du testateur, lu et à lui relu, lequel a déclaré sa volonté y être à plein, et y a persisté en présence de témoins. — 25 mai 1814. Civ. c. Dijon. Lafoy. D.A. 5. 743. D.P. 1. 1339.

478.—6° « Ce fut ainsi dicté au notaire, qui a écrit le tout de sa main, en présence des témoins; lecture faite à la testatrice, elle a déclaré que le tout contenait sa volonté...., fait et passé...., et a la testatrice signé avec les *témoins* et le notaire, après, comme dit est, lecture faite. — 21 oct. 1812. Civ. r. Paris. Fraumont. D.A. 5. 746. D.P. 13. 1. 188.

479. — 7° Lecture faite au testateur des dispositions ci-dessus par moi, notaire, écrites, il a déclaré y persister et n'y vouloir rien changer, dont acte fait et lu avant midi.. .. en présence de tels et tels. — 30 nov. 1813. Civ. r. Grenoble. Chalandard. D.A. 5. 747. D.P. 14. 1. 19.

480. — 8° Le notaire l'a écrit tel qu'il a été dicté, et *l'a lu* ensuite comme il est écrit ci-dessus, à la testatrice, laquelle a déclaré le comprendre parfaitement et y persévérer, *le tout en présence des témoins* susnommés. — 16 déc. 1812. Liège. Tils D.A. 5. 749. D.P. 1. 1340.

481. — 9° Le testament a été lu et relu au testateur; il a été dicté, fait, nommé dans l'étude de l'un des notaires et écrit par lui : *le tout en présence de témoins.*—17 mars 1815. Rennes. N... D.A. 5. 750.

482. — « 10° Des dispositions de mon testament, dont il m'a été donné lecture par le notaire qui l'a écrit sous ma dictée. » Ce faisant, le testateur a déclaré qu'il contient ses volontés en toutes dispositions, et vouloir qu'il soit suivi et exécuté en tout son contenu; le tout en présence desdits témoins. —2 août 1821. Req. Nancy. Bayer. D.A. 5. 75?. D.P. 21. 1. 462.

483. — 11° Si la phrase incidente, *en présence des témoins*, se trouvant placée entre la mention de la dictée, de l'écriture et de la lecture, peut se rapporter également à chacune de ces opérations, et que, d'ailleurs, la clause finale renferme l'expression démonstrative générale, *ce en présence* des témoins.—9 mai 1822. Bruxelles. Gryp. D.A. 5. 751.

484. — 12° Si le testament porte dans son préambule, *présens les témoins ci-après nommés*, et que la clause finale, après avoir mentionné que l'acte a été lu au testateur et aux témoins qui ont été présens depuis le commencement jusque vers la fin de cet acte, ajoute, *fait et passé en présence des témoins.* — 23 avril 1812. Lyon. Delorme. D.A. 5. 745. D.P. 1. 1340.

485. — 13° Si le testament, après avoir énoncé qu'il en a été donné lecture au testateur, ajoute, dans une autre phrase : « fait et passé, présens..... qui, comme témoins à ce spécialement appelés et *présens* pendant toute la rédaction du présent, *sa lecture*, etc. » — 9 mars 1813. Liége. Reicht. D.A. 5. 747. D.P, 1. 1340.

486. — 14° Si le testament constate qu'il a été fait et passé en présence des témoins, et porte ensuite, dans la même phrase, mais après une autre énonciation, ces mots : *après lecture faite au te-*

tateur.—20 nov. 1817. Req. Paris. Lidé. D.A. 5. 748. D.P. 18. 1. 658.

487. — Il peut être fait abstraction de la ponctuation pour juger si les mentions prescrites, par exemple celle de la lecture, existent dans un testament, et le testament doit être maintenu si la clause présente un sens qui emporte que la lecture a été faite légalement; dans le doute il faut adopter la clause par laquelle l'acte peut être validé. *Spécialement*, il y a mention suffisante de la lecture en présence des témoins, dans une clause ainsi conçue et ponctuée : « fait, dicté et nommé par le testateur *en présence des témoins*, et écrit en entier par moi, ledit notaire, *en présence d'iceux*; lu et relu au testateur.... » — 21 janvier 1812. Req. Bruxelles. Helsert. D.A. 5. 743. D.P. 1. 1359.

488. — Voici maintenant des exemples de mentions jugées *insuffisantes* : 1º Si le testament énonce qu'il a été lu et relu au testateur, et qu'il porte seulement dans la phrase finale, qu'il a été *fait et passé* en présence des témoins. — 15 fruct. an 13. Nanci. N....... D.A. 5. 738. — 7 février 1807. Riom. Serre. D.A. 5. 749. — 23 mai 1810. Civ. c. Orléans. Davonneau. D.A. 10. 1. 241. D.P. 10. 1. 241.

489. — 2º Si le testament se termine ainsi : « Lu et relu par le notaire au testateur, lequel y a persisté, et a prié et requis les témoins ci après nommés d'être mémoratifs du contenu en icelui; fait et passé en présence de... » — 5 avril 1808. Riom. Poutard. D.A. 5. 740.

490. — 3º Si le testament, qui, après avoir constaté dans le préambule, la présence des témoins à la dictée, porte la clause finale : « Après quoi, nous, dit notaire, lui avons fait lecture de son testament en entier. Dont acte, requis et concédé; fait et publié en présence de... (témoins), *après lecture*. — 31 mars 1806. Aix. Jouve. D.A. 5. 739. D.P. 6. 2. 216.

491. — 4º Jugé pareillement que la lecture en présence des témoins ne peut être constatée que par une mention expresse à l'article de la lecture, ou d'une mention faite par une clause générale, de la présence des témoins à la confection entière et à la lecture du testament. En conséquence, doit être annulé un testament notarié qui mentionne seulement la lecture au testateur, et ajoute, après avoir constaté la présence des témoins, *lecture* derechef. — 15 février 1808. Rouen. Quesney. D.A. 5. 737. D.P. 1378.

492. — 5º Déclarer dans un testament public, qu'il a été dicté par le testateur, et écrit par le notaire, les témoins présens, et qu'il a ensuite été lu au testateur, ce n'est pas faire mention expresse de la lecture du testament, *en présence des témoins*. On ne peut, dans ce cas, faire rapporter la mention de la présence des témoins à la *lecture*, comme à la *dictée* et à l'*écriture*. — 25 juillet 1806. Caen. Durand. D.A. 5. 745, D.P. 6. 2. 221.

493.— 6º Est insuffisante, à plus forte raison, cette énonciation : « Et en ai fait lecture à ladite testatrice... fait et passé... le tout après lecture faite. » — 22 déc. 1808. Paris. Nicaise. D.A. 5. 738.

494. — 7º Est nul, pour défaut de mention de la lecture en présence de tous les témoins, le testament reçu par un seul notaire en présence de cinq témoins, dont trois ne savent signer, s'il y est dit simplement qu'il a été lu en présence des témoins soussignés, et si, dans la réalité, deux témoins seulement ont signé. — 27 fév. 1825. Limoges. Meyn al. D.P. 26. 2. 180.

495. — Jugé au contraire que la mention portant qu'un testament a été lu *en présence des témoins soussignés*, lorsque trois témoins seulement ont donné leur signature, et que le quatrième a déclaré ne savoir signer, doit être déclarée suffisante, même relativement au témoin non signataire, si, des autres énonciations du testament, il résulte que cette mention s'applique indistinctement aux quatre témoins instrumentaires.—20 déc. 1830. Req. Agen. Barrail. D.P. 31. 1. 27.

§ 5. — *De la personne de qui doit émaner la mention de lecture.*

496. — L'ordonnance de 1735 voulait que la mention de la lecture fût faite par le notaire, et non par le testateur (art. 5). Cette disposition était généralement appliquée à la mention de toutes les formalités des testamens. Les notaires de Valenciennes ayant adopté un usage contraire, une déclaration du 16 mai 1765 leur enjoignit de faire eux-mêmes et en leur nom la mention de l'accomplissement des formalités. — Merl., Rép., t. 13, vº Testament, sect. 2, § 3, art. 1er, t. 17, p. 691; D.A. 5. 751, n. 1.

497. — Sous l'empire de cette ordonnance, l'arrêt d'une cour qui avait annulé un testament énonçant : « Lecture m'en ayant été faite par ledit notaire » ne pouvait qu'être confirmé par la cour suprême; bien que le même acte se terminât par la clause « ainsi fait, *lu* et passé, etc., » émanée du notaire.—12 nov. 1823. Civ. r. Besançon. Fraichot. D. A. 5. 752. D. P. 24. 1. 455.

498. — Même décision sous l'ordonnance. — 25 fév. 1819. Besançon. D. A. 5. 752, note 1.

499. — Il en doit être de même sous le code civil. A la vérité, l'art. 972 porte : *il est fait du tout mention expresse*, sans ajouter, comme l'ordonnance, *par le notaire*, et les nullités ne se suppléent pas. Mais la mention émanée du testateur n'a pas le caractère d'authenticité requis. Le testament est donc vicié d'une nullité substantielle qui n'avait pas besoin d'être prononcée par l'art. 972.

D'ailleurs, l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11, applicable aux testamens par acte public, ordonne, à peine de nullité, aux notaires de faire mention de la signature des parties, ou de la déclaration qu'elles ne savent ou ne peuvent signer. Pourquoi n'en serait-il pas de même de la mention de lecture, exigée par l'art. 972? — Merl., Rép., t. 17, p. 694; D.A. 5. 751, n. 2.

Jugé qu'il doit en être de même. — 22 juin 1815. Limoges. Audouin. D. A. 5. 753. D.P. 14. 2. 76.

500.—L'opinion contraire s'appuie du principe que les nullités ne se suppléent pas et de cette considération, que le notaire, garant de tous les faits qu'il énonce comme siens, se rend propre la déclaration qu'il place dans la bouche du testateur. — Dur., t. 9, n. 101.

501.—Jugé qu'un testament n'est pas nul par cela que les mentions de dictée et de lecture sont faites par le testateur et non par le notaire. — 29 déc. 1810. Turin. Mangfordi. D.A. 5. 710. D.P. 13. 2. 54.

502. — Décidé ainsi dans le cas surtout où il est constaté que le testateur a demandé, et que le notaire lui a donné acte de cette lecture. — 22 mai 1823. Besançon. Benoist. D.A. 5. 653. D.P. 1. 1541.

503.—Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire qu'un testament authentique contienne la mention expresse que c'est par le notaire qu'il en a été donné lecture. La clause ainsi conçue : « Nous, notaire du présent testament, lecture faite au testateur en présence des témoins, » est suffisante.—3 août 1824. Agen. Lafforgue. D.P. 25. 2. 60.

§ 6. — *Du lieu de l'acte où doit être placée la mention de lecture.*

504. — L'art. 972 ne détermine pas plus le lieu où doit se trouver la mention de la lecture, que celui de la mention de dictée et d'écriture. Ainsi, en quelque endroit que soit placée la mention, elle satisfait au vœu de la loi, pourvu qu'elle soit placée avant les signatures, et porte sur toutes les clauses de l'acte. — Toull., t. 5, n. 43; Dur., t. 9, n. 88; D.A. 5. 754, n. 1.

505.—On a soutenu la nullité du testament lorsque la mention de lecture précède celle des signatures, par le motif que la mention des signatures est une des formalités de l'acte qui doit être lue dans son entier. Mais si la mention placée avant la signature n'embrassait pas le testament tout entier, il faudrait que le notaire procédât à la clôture du testament et à la signature, qu'ensuite il fît une mention séparée de la lecture, et qu'il le fît revêtir de toutes les signatures; or, tel ne paraît pas être le vœu de la loi. — Gren., t. 1, n. 230; D.A. 5. 754, n. 2.

506. — La mention régulière de lecture au testateur en présence des témoins ne s'applique pas aux dispositions additionnelles qui suivent cette mention, et qui dès lors sont frappées de nullité (D.A. 5. 754, n. 3). — 8 mars 1811. Aix. Condelieu. D. A. 5. 690. D.P. 1. 1553.

507. — Le défaut de mention de lecture des dispositions additionnelles opère la nullité non seulement de ce qui n'a pas été lu, mais du testament entier, même pour les parties dont la lecture est légalement constatée. Le testament est un acte indivisible, et l'art. 792 exige, à peine de nullité, la mention de la lecture du testament, et non d'une partie du testament (Gren., t. 1, n. 239; Toull., t. 5, n. 432; Delv., t. 2, p. 302). La jurisprudence a consacré cette interprétation, qui nous paraît bien rigoureuse (D.A. 5. 754, n. 5). — 19 avril 1809. Req. Turin. Danesy. D.A. 5. 755. D.P. 9. 1. 157. — 13 sept. 1809. Civ. c. Riom. Lagat. D.A. 5. 727. D.P. 9. 1. 380. — 10 juin 1811. Civ. c. Orléans. Jeuffrenet. D.A. 5. 727. — 24 juin 1811. Civ. c. Caen. Trémauville. D.A. 5. 728. D.P. 11. 1. 296. — 12 nov. 1816. Civ. r. Montpellier. Giron. D.A. 5. 756. D.P. 17. 1. 57.

508. — Spécialement, lorsqu'à la suite des dispositions d'un testament, il est dit qu'il en a été *donné lecture* au testateur, lequel, est-il ajouté, a déclaré que divers effets mobiliers lui ont été apportés par sa femme qui pourra à son gré les retenir, la mention de la lecture ne s'applique pas à cette disposition additionnelle, et dès lors il y a lieu d'annuler le testament en entier. Il importe peu que la signature des témoins, du testateur et du notaire, ne se trouve qu'à la suite de cette disposition. — 23 juin 1825. Grenoble. Sambin. D.P. 25. 1. 229.

509. — Une distinction, toutefois, doit être admise : ou les dispositions additionnelles sont seulement explicatives des précédentes, et alors le défaut de mention de lecture n'opère pas nullité, ou elles constituent de véritables dispositions que le juge n'aurait pu suppléer par interprétation, si le testateur les eût omises; alors le défaut de mention de lecture spéciale entraîne nullité. — Merl., Rép., t. 13, vº Testament, sect. 2, § 3, art. 2, n. 6 *bis*; Toull., t. 5, n. 432; Fav., vº Testament, sect. 1, § 3, art. 6, n. 26; D.A. 5. 754, n. 4.

510. — Jugé qu'un testament public n'est pas nul par cela qu'après la mention de lecture il contient une disposition inutile, par exemple, la clause que chaque légataire paie sa part des honoraires et des droits du testament. — 9 juill. 1823. Grenoble. Therme. D. A. 5. 759.

511. — La mention de lecture s'applique aux renvois, même lorsqu'ils sont placés après cette mention. La loi du 25 vent. an 11 permet d'écrire les renvois, lorsqu'ils sont étendus, à la suite de l'acte, sans exiger une mention spéciale de la lecture des renvois. Le notaire est présumé les avoir lus au moment où il est arrivé au signe qui s'y reporte. Ce cas diffère de celui des dispositions additionnelles sans renvoi (Merl. Rép., t. 17, p. 718; Delv., t. 2, p. 303, n., et Toull., t. 5, n. 433; D.A. 5. 754. n. 3). — 3 août 1808. Req. Lescure. D.A. 5. 760. D.P. 8. 1. 390.

512. — Jugé aussi que la mention de lecture faite du tout, à la fin d'un testament, se réfère, dans sa généralité, aux renvois en marge, approuvés. — 17 mai 1833. Bordeaux. Saulnier. D.P. 34. 2. 66. — V. Preuve littérale.

513. — La nécessité d'une mention spéciale de lecture s'applique aux clauses additionnelles qui ne contiennent autre chose qu'une révocation des testamens antérieurs : c'est là une disposition que rien ne soustrait à la règle commune; et le défaut de mention de lecture entraîne la nullité de tout le testament. — D.A. 5. 754, n. 7. — 4 nov. 1811. Civ. r. Douai. Brissy. D.A. 5. 757. D.P. 12. 1. 32.

514. — Jugé cependant que lorsqu'il est dit dans un testament qu'il a été écrit entièrement, *depuis le commencement jusqu'à la clôture*, par le notaire, en présence de la testatrice et sous sa dictée ... *lu* à ladite testatrice : et qu'après ces énonciations vient une clause révocatoire, la mention de la lecture est censée s'appliquer aussi à cette dernière clause (C. civ. 972, 1001). — 28 janv. 1813. Metz. Mairesse. D.A. 5. 759. D.P. 13. 2. 98.

515. — Mais le défaut de mention de lecture ne serait pas une cause de nullité, si la clause de révocation était purement surérogatoire et inutile, par exemple, si dans la réalité le testateur n'avait fait aucun testament antérieur, ou si les dispositions nouvelles emportaient de plein droit révocation aux termes de l'art. 1036 et suivans. — Merl., t. 13, *loc. cit.*, et t. 17, p. 719; D.A., *ibid.* — V. Révocation de testament.

Art. 4. — *De la signature des testamens par acte public.*

§ 1er. — *Caractères de la signature, et nécessité d'en faire mention.*

516. — Le testateur doit-il toujours signer de son nom de famille, à peine de nullité? *quid*, s'il est connu dans le monde sous un autre nom? Ces questions ont été examinées avec plusieurs distinctions applicables au testament public, lorsque nous avons parlé de la signature des testamens olographes. — V. n. 201 et suiv.

517. — Jugé à l'égard d'un testament public, qu'il est valable, bien que le testateur ne l'ait pas signé de son vrai nom de famille, mais seulement d'un sur-

nom de terre ou de propriété, si d'ailleurs il est constant que la signature apposée au testament est celle que le testateur était dans l'usage, depuis plusieurs années, d'apposer aux actes civils, solennels ou privés qu'il a souscrits avant le testament dont il s'agit (C. civ. 973). — 10 mars 1829. Civ. r. Bordeaux. Berthonnet. D.P. 29. 1. 173.

518. — Même décision dans le cas où le testateur, au lieu de signer de son véritable nom de famille, a signé d'un autre nom sous lequel il était connu, et qu'il portait dans sa vie publique et privée. — 19 août 1824. Bourges. Marie d'Avigneau. D.P. 25. 2. 62.

519. — En parlant du testament olographe, nous avons dit qu'il ne suffisait pas de signer par les lettres initiales de son nom, lors même que telle serait l'habitude du testateur, et qu'il ne fallait pas étendre l'autorité de deux décisions contraires, rendues quant au testament olographe d'un évêque. Il y a des raisons spéciales d'admettre alors la signature par lettres initiales. — V. n. 218 et suiv.

520. — Il a été jugé aussi, quant à un testament authentique, que l'apposition des lettres J. L., initiales du testateur (Jacques Lanon), suivies de caractères confus et informes, n'équivaut pas à sa signature. — 25 avril 1825. Civ. r. Caen. Lanon. D.P. 25. 1. 278.

521. — Décidé, au contraire, que l'apposition de simples lettres initiales des nom et prénoms du testateur, constatée par le notaire, suffit pour constituer dans un testament authentique la signature du testateur, lorsqu'il est prouvé qu'il avait l'habitude de signer de la même manière les actes importans (C. civ. 973). — 1er mars 1831. Nanci. Pierron. D.P. 34. 2. 206.

522. — On ne peut considérer comme signature suffisante un prénom du testateur et deux lettres illisibles qui le suivent. — 5 avril 1821. Toulouse. Jamme. D.A. 5. 778. D.P. 22. 2. 175.

523. — ... Ni une croix tracée par un témoin sur le papier. — 29 mai 1808. Liège. Otto Froitzheim. D.A. 6. 39. D.P. 1. 1543.

524. — Un testament doit être annulé quand la signature de l'un des témoins ne présente pas les mêmes noms que ceux que le notaire a écrits dans le corps de l'acte (L. 25 vent. an 11, art. 12). — 19 avril 1822. Poitiers. Bateau. D.A. 5. 254. D.P. 1. 1515.

525. — Il n'y a pas nullité d'un testament de ce qu'un témoin l'a signé sous un nom autre que celui sous lequel il est désigné dans l'acte, s'il est d'ailleurs notoire que les deux noms s'appliquent au même individu, et qu'il connu sous l'un et l'autre de ces deux noms indistinctement. — 5 fév. 1829. Req. Grenoble. Fau.e. D.P. 29. 1. 138.

526. — La signature des testamens par acte public peut être mal formée, mal orthographiée. Ce ne serait pas un motif suffisant pour annuler le testament; l'ancienne jurisprudence l'a décidé fréquemment. — Merl., Rép., t. 12, vº Signature.

527. — Jugé aussi, sous le code, que la signature dont la sincérité n'est, d'ailleurs, point révoquée en doute ne peut être annulée par cela que quelques lettres ont été retouchées. — 5 août 1824. Agen. Héritiers Laffargue. D.P. 25. 2. 60.

528. — Ainsi encore la possibilité de lire le nom qui forme la souscription d'un testament est tout ce qu'on peut exiger pour la validité de la signature, bien que les caractères qui la composent soient irrégulièrement tracés, et même qu'il manque une lettre à cette signature. — 7 mars 1827. Bordeaux. Berthonnet. D.P. 29. 1. 173.

529. — Les notaires ont la précaution, qu'ils ne devraient jamais négliger, quand la signature du testateur est difficile à lire, ou incomplète, de déclarer qu'il n'a pu apposer d'autre signature, à cause de sa faiblesse; addition qui doit être signée et lue conformément à la loi. — Toull., t. 5, n. 440; Dur., n. 97; D.A. 5. 761, n. 2.

530. — Le testament serait nul, si le testateur, ayant déclaré qu'il ne pouvait ou ne savait signer, mourait avant que les témoins et le notaire eussent signé. — Merl., Rép., vº Signature; Toull., t. 5, n. 444; Fav., vº Testament, sect. 1, § 3, art. 7, n. 29; Dur., n. 98; D.A. 5. 761.

531. — Il en serait ainsi, lors même que le notaire eût mentionné la signature du testateur. — *Ibid.*

532. — Les art. 973 et 974 ne demandent que l'accomplissement effectif de la formalité de la signature, sans y ajouter l'obligation pour le notaire d'en faire mention, comme de la dictée, de l'écriture et de la lecture. Mais la loi du 25 vent. an 11 exige cette mention de la signature, et, comme on l'a expliqué plus haut, cette loi est applicable au testament public. — Gren., t. 1, n. 243; Toull., t. 5, n. 451; Merl., Rép., vº Signature; Dur., t. 9, n. 95, D.A. 5. 761, n. 5.

533. — Jugé qu'un testament notarié est nul, s'il n'y est pas fait mention de la signature du testateur. — 18 nov. 1811. Turin. Porporato. D.A. 5. 765.

534. — Les actes, porte l'art. 14 de la loi de vent., seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte. — Les notaires ne sont pas tenus de faire mention de l'apposition de leur propre signature. Il suffit de cette signature seule, qui est publique, et dont la mention, par le notaire lui-même, ne rectifierait rien de plus (Avis du cons. d'état, 6 juin 1810, approuvé le 20 du même mois). — Dur., n. 92; D.A. 5. 761, n. 6, et vº Notariat. — 17 nov. 1808. Riom. L'Hoste. D.A. 5. 762. D.P. 1. 1341.

535. — Jugé de même que la loi du 25 vent. an 11, n'étant pas applicable aux testamens, pour ce qui concerne leurs formes, il ne résulte aucune nullité de ce que la fin d'un testament authentique ne contient pas la mention de la signature du notaire, surtout si cette mention se trouve au commencement de l'acte (C. civ. 973; L. 25 vent. an 11, art. 14, 681). — 29 avril 1806. Nîmes. Eumeric. D.A. 5. 762. D.P. 6. 2. 219.

Le motif tiré de l'inapplicabilité aux testamens de la loi du 25 ventôse, n'est pas exact, ainsi qu'on l'a déjà démontré.

536. — Décidé, au contraire, que les testamens publics doivent, aux termes de la loi du 25 vent. an 11, contenir la mention de la signature du notaire, du testateur et des témoins. — 16 fév. 1814. Civ. c. Liège. Delaforge. D.A. 5. 766. D.P. 14. 1. 261.

537. — Voici deux autres décisions qui ont confondu à tort, quant à la nécessité de la mention, la signature du notaire et celle des témoins. La mention n'est requise que pour la signature des témoins et du testateur, du moins cela résulte de la combinaison du code civil avec la loi du 25 ventôse. — *Ibid.*

538. — Jugé que la loi du 25 vent. an 11 ne s'applique point au testament; en conséquence, il n'est pas nul par cela qu'il n'y est pas fait mention de la signature des témoins et du notaire. — 27 prair. an 12. Bruxelles. Brunin. D.A. 5. 762. D.P. 1. 1344.

539. — Jugé, au contraire, que le testament doit, à peine de nullité, contenir la mention de la signature du notaire et des témoins, et que cette mention doit se trouver à la fin de l'acte. Il n'y est pas suppléé par la formule *par-devant nous notaires soussignés*, mise au commencement de l'acte. — 26 mars 1810. Riom. Falcimagne. D.A. 5. 764. D.P. 13. 2. 52.

540. — Pour les testamens antérieurs, passés sous l'ordonnance de 1735, la cour de cassation les a déclarés affranchis de la mention de la signature même du testateur et des témoins; décision dont Merlin fait une critique approfondie. — V. *suprà*, art. 3, § 2.

541. — Spécialement, il suffit de cette énonciation : « ayant interpellé les témoins et le testateur de signer le testament, ils ont tous déclaré le faire. » L'arrêt qui décide qu'une pareille mention est insuffisante, juge une question de droit, et ainsi est sujet à la censure de la cour suprême. — 16 fév. 1814. Civ. c. Liège. Delaforge. D.A. 5. 766. D.P. 14. 1. 261.

542. — Toutefois, les expressions doivent toujours être telles, que la mention soit présentée comme émanant du notaire lui-même; la déclaration, mise dans la bouche des témoins et du notaire, qu'ils ont signé, est insuffisante. Il n'y a aucun motif pour faire, à cet égard, une différence entre la formalité de signature, et celles de l'écriture et de la lecture, qui ne sont valablement attestées que par le notaire, comme nous l'avons établi plus haut. — D.A. 5. 762, n. 8. — *Contrà*, Dur., n. 101.

543. — Ainsi, serait nulle, sous ce rapport, la mention que le notaire ayant interpellé le testateur et les témoins de signer le testament, *ils ont tous déclaré le faire*. L'arrêt qui précède, et qui a validé le testament contenant une telle mention, est critiqué avec beaucoup de force par Merl., t. 17, p. 580.

544. — Un autre arrêt a déclaré nulle la même mention. — 18 mai 1812. Liège. Laforge. D. P. 13. 2. 45.

545. — Il n'y a pas mention de la signature du testateur dans une clause ainsi conçue : « fait et lu audit testateur à haute et intelligible voix, en présence des témoins susdits et soussignés » : le mot soussignés ne peut se rapporter qu'aux Témoins. — 18 nov. 1811. Turin. Porporato. D.A. 5. 765.

§ 2. — *Du mode de mention de la signature ou du défaut de signature.*

546. — La mention de la signature du testateur doit être faite d'une manière précise; elle ne serait pas censée exister si elle n'était exprimée que par des énonciations contradictoires (C. civ., 973). — D.A. 5. 767, n. 1.

547. — Il n'y aurait pas contradiction si le notaire, après avoir mentionné que le testateur a signé, dit ensuite qu'ayant essayé de le faire, il a déclaré ne le pouvoir à cause de sa faiblesse; car la première mention, quoique rédigée au passé, prouve seulement qu'à l'instant où il l'écrivait, le testateur avait la volonté de signer, et la seconde constate qu'au moment où il a voulu signer, il n'en a plus eu la force. — Gren., t. 1er, n. 242; Merl., Rép. t. 17, p. 571; Delv., t. 2, p. 303; Dur., t. 9, n. 96; D.A., *eod.*

548. — N'est donc pas nul le testament public qui contient ces deux mentions. — 21 juill. 1806. Req. Paris. Hazard. D.A. 5. 768. D.P. 61. 458. — 18 juin 1816. Req. Douai. Bailly. D.A. 5. 769. D.P. 16. 1. 578.

549. — Si le testateur déclare ne savoir ou ne pouvoir signer, le notaire doit *faire* mention expresse de cette déclaration, et de la cause qui a empêché de signer.

550. — La mention par le notaire que le testateur n'a pas signé, pour une cause indiquée, quoiqu'il en fût interpellé, n'équivaut pas à la mention expresse que le testateur lui-même a déclaré ne pouvoir signer. — 8 déc. 1810. Bruxelles. Crombez. D.A. 5. 735. D.P. 11. 2. 101.

551. — Toutefois, il n'est pas besoin, à peine de nullité, de la mention formelle que le notaire a requis le testateur de signer son testament. — 15 déc. 1812. Liège. Tils, etc. D.A. 5. 749. D.P. 1. 1536.

552. — La déclaration de ne savoir signer exprime suffisamment la cause pour laquelle le testateur ne signe pas. — Dur., n. 94; Merl., Rép., t. 17, p. 559, 560; D.A. 5, 767, n. 3. — 1er juin 1812. Douai. Petit. D.A. 5. 788.

553. — A plus forte raison n'y a-t-il pas nullité lorsque le testament porte que le testateur a déclaré ne pouvoir signer, parce qu'il ne sait pas écrire; l'expression surabondante du motif de défaut de signataire ne saurait nuire à l'acte. — 18 nov. 1812. Trèves. Henninger. D.A. 5. 747. D.P. 22. 2. 176.

554. — Lorsque, dans un testament, le notaire déclare d'abord que le testateur a signé, et ajoute ensuite qu'*ayant essayé de signer, il n'a pu le faire à cause du tremblement de ses mains*, cette énonciation, jointe à l'existence, au bas du testament, des lettres J.L.), initiales du nom du testateur (Jacques Lanon), suivies de caractères confus et informes, ne pouvant former une signature, n'équivaut pas à la mention expresse de la *déclaration* du testateur de ne pouvoir signer et de la cause qui l'en empêche... En le jugeant ainsi, une cour royale ne fait qu'user du droit qui lui appartient d'apprécier les faits, et ne viole aucune loi. — 25 avril 1825. Civ. r. Caen. Lanon. D.P. 25. 1. 278. — V. n. 250.

555. — L'équipollence n'est pas complète entre les mots *signer* et *écrire*, car des personnes savent tracer leur nom et ne savent figurer aucun autre mot. Cependant il est raisonnable de supposer que, dans la pensée du testateur, *ne savoir pas écrire*, était synonyme de *ne pas savoir signer*. Car il ne s'agit pas de tracer de la main le corps entier ou une partie du testament : le testateur n'a plus qu'à signer, et quand il déclare, dans cette circonstance, qu'il ne sait pas écrire, il veut dire qu'il ne sait pas même signer. Cette manière d'entendre le mot *écrire* est tellement dans la nature des choses, que l'édit perpétuel de 1611 ordonnait aux notaires belges d'interpeller le testateur, non pas s'il savait signer, mais s'il savait écrire. La déclaration de ne savoir écrire serait donc suffisante. — Toull., t. 5, n. 438; Merl., t. 17, p. 564; D.A. 5. 767, n. 7. — 24 nov. 1806. Liège. Bragard. D.A. 5. 700. D.P. 1. 1535. — *Contrà*, Delv., t. 2, p. 304; Dur., t. 9, n. 95. — 9 nov. 1809. Douai. Wallez. D.A. 5. 770. D.P. 10. 2. 10.

556. — Dans l'espèce du dernier arrêt, le testament se terminait par ces mots : « et a ledit testateur déclaré ne savoir écrire, de ce sommé. » L'interpellation du notaire n'avait pu avoir d'autre objet que de demander au testateur s'il savait signer; et la réponse du testateur était corrélative.

557.— Quoi qu'il en soit, la mention de ne savoir écrire équivaudrait, selon les circonstances, à celle de ne savoir ou pouvoir signer, si elle exprimait d'ailleurs la cause de l'empêchement, et qu'il fût certain par là que le testateur ne pouvait tracer aucun caractère. — D.A., eod.

558. — Par exemple, si le testateur déclare qu'il ne *sait écrire à cause de sa maladie*, *à cause de sa faiblesse à la main*, etc.; le mot *savoir* n'a, en ce cas, d'autre signification que celle de *pouvoir*. — Merl., Rép., t. 17, p. 561.

559. — Ainsi jugé quant à la mention de déclaration, par le testateur, qu'il *ne sait écrire à cause d'une faiblesse à la main*, déclaration placée immédiatement après la mention de la lecture et de la signature du notaire et des témoins. — 5 déc. 1818. Bruxelles. Rousseau. D.A. 5. 775. D.P. 1. 1341.

560. — ... Ou qu'il ne *sait* plus écrire à cause de sa maladie et de l'apoplexie dont il a été attaqué. — 6 oct. 1815. Bruxelles. Vandenherwegen. D.A. 5. 775. D.P. 1. 1341.

561. —... Ou qu'il ne *sait* écrire à cause de sa vue faible. — 1er fév. 1812. Colmar. Christ. D.A. 5. 771, D.P. 1. 1341.

562. — La mention qu'un des quatre témoins a déclaré ne savoir écrire, *non plus que la testatrice, de son grand âge et tremblement de main* est, malgré l'incorrection de sa rédaction, suffisamment expresse sur la cause qui a empêché la testatrice de signer. — 20 déc. 1830. Req. Agen. Barail. D.P. 31. 1. 27.

563.—La déclaration de ne savoir écrire remplace valablement celle de ne savoir signer, lorsqu'elle est précédée ou suivie d'énonciations qui démontrent que le testateur ne savait réellement pas signer; par exemple, si, après avoir déclaré qu'il ne sait écrire, le testateur appose une croix, ou une marque quelconque au lieu de signature. — Merl., Rép., t. 17, p. 562; Delv., t. 2, p. 304; D.A. 5. 767, n. 5. — 11 juill. 1816. Req. Colmar. Jaeger. D.A. 5. 772. D.P. 16. 1. 557.

564. — Il suffit aussi de la déclaration par le testateur et l'un des témoins de ne savoir écrire, *tous deux pour ne l'avoir appris, sur ce, tous enquis*.— 22 avril 1813. Liège. Maroi. D.A. 5. 772. D.P. 1. 1341.

565. — La déclaration de ne savoir écrire est encore suffisante, lorsqu'elle a été précédée d'une interpellation de la part du notaire au testateur, de signer ou déclarer s'il savait signer. On doit supposer que la réponse du testateur a été conçue dans le même sens que l'interpellation du notaire. — *Ibid.*— 13 mars 1810. Bruxelles. Lamsen. D.A. 5. 771. D.P. 1. 1341.

566.— L'ordonnance de 1735, en exigeant qu'il fût fait mention de la cause qui empêchait le testateur de signer, n'imposait pas l'obligation de faire mention de sa signature quand il avait signé. — 15 déc. 1819. Civ. c. Caen. Lehugeur. D.A. 5. 735. D.P. 20. 1. 95.

567. — Il n'est pas nécessaire de donner lecture au testateur de sa déclaration qu'il ne peut signer (C. civ. 975). — 3 juin 1835. Montpellier. Pons. D.P. 35. 2. 240.

568. — Le défaut de signature par les témoins, et de mention qu'ils n'ont pas signé, serait une cause de nullité d'un testament par acte public. L'art. 14 de la loi de vent. an 11 ne laisse aucun doute à cet égard.

569. — Mais il n'est pas nécessaire qu'il soit fait mention de la déclaration par les témoins qui n'ont pas signé, de leur ignorance ou impossibilité, ni de leur déclaration des causes d'empêchement. L'ordonnance de 1735 disposait autrement. Le code civil n'a plus reproduit cette formalité. Et la loi de ventôse an 11, après avoir dit que les actes notariés seront signés *par les parties, les témoins et les notaires*, ajoute art. 14: « *Quant aux parties*, qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention de leurs déclarations à cet égard. » Cette mention, comme on voit, n'est requise que pour les parties et non pour les témoins.

§ 3. — *De la fausse déclaration de ne savoir signer.*

570. — La déclaration de ne savoir signer doit être sincère et vraie pour suppléer la signature. Autrement le testament est nul. On voit, dans le mensonge du testateur, la preuve d'un refus de signer, une protestation indirecte contre ses dispositions. Il en était ainsi sous l'ancienne législation (C. civ. 973).— Gren., t. 1er, n. 243 *bis*; Toull., t. 5, n. 439; Delv., t. 2, p. 303; Dur., t. 9, n. 99; Merl., *Quest. de dr.*, vo Signature, § 3; D.A. 5. 773, n. 1.—25 juill. 1810. Grenoble. Armand. D.A. 5. 773. D.P. 22. 2. 176. — 18 nov. 1812. Trèves. Henninger. D.A. 5. 774. D.P. 22. 2. 176.—13 avril 1822. Bruxelles. N...... D.A. 10. 853. D.P. 2. 900, n. D.P. 18. 2. 53.—26 nov. 1823. Limoges. Seigaud. D.A. 5. 774.—27 juin 1834. Montpellier. D.P. 35. 2. 67.

571.—.... A moins qu'il n'ait été dans l'habitude tantôt de signer, tantôt de ne pas signer, et qu'il n'ait été illettré.—Même arrêt, et D.P. 35. 2. 67,

572.—On peut être admis à prouver par témoins, et sans l'inscription de faux, que le testateur qui a déclaré ne savoir signer savait cependant apposer sa signature (Toull., n. 439; D.A. 5. 773, n. 1 C. civ. 973, 1347).—Même arrêt.

573. — La déclaration de ne savoir signer serait valable, bien que le testateur eût su antérieurement signer, s'il est établi que depuis long temps il en avait perdu l'habitude, et qu'il ne signait plus. Telle était l'ancienne jurisprudence. — Gren., *loc. cit.*; Merl., *loc cit.*; Toull., t. 5, n. 440; D.A., *ibid.*

574.—Ainsi il est possible qu'un cultivateur qui, ne sachant ni lire ni écrire, a quelquefois mis son nom au bas de quelques actes, cesse de savoir mettre son nom, et même se considère de bonne foi comme ne sachant signer; et la déclaration d'un tel individu, de *n'avoir jamais su signer*, n'empêche pas de regarder le testament comme l'œuvre de sa libre volonté, sans que l'arrêt qui le décide ainsi soit susceptible d'être annulé.—3 mai 1831. Req. Caen. Nicolle. D.P. 31. 1. 182.

575.—La nullité d'un testament pour fausse déclaration, par le testateur de ne savoir signer tandis qu'il savait signer, peut être proposée en tout état de cause, même en appel. — 25 juill. 1810. Grenoble. Armand. D.A. 5. 773. D.P. 2. 176.

576.—Il n'y a pas lieu à recours en garantie contre le notaire à raison de la nullité du testament encourue pour fausseté de la déclaration recueillie par le notaire, que le testateur ne savait pas signer; et parce que quelques-uns des témoins seraient parens ou alliés des légataires au degré prohibé (C. civ. 975). —18 nov. 1812. Trèves. Henninger. D.A. 5. 774. D.P. 22. 176.— 26 nov. 1823. Limoges. Seigaud. D.A. 5. 774.

§ 4.—*De la mention de déclaration du fait de ne pouvoir ou savoir signer, et de la cause d'empêchement.*

577.—Les ordonnances d'Orléans et de Blois voulaient que, quand le testateur et les témoins ne signaient pas, il fût fait mention de l'interpellation à eux faite de signer, et de la cause pour laquelle ils n'auraient pas signé. L'ordonnance de 1735, art. 5 et 23, se borne à exiger la mention de la déclaration du testateur qu'il ne sait ou ne peut signer.

578.—De là, la question de savoir si les anciennes ordonnances relatives à l'interpellation de signer ont continué d'être en vigueur après celle de 1735 qui garde le silence sur cette formalité. On a jugé la négative, contre l'opinion de Merlin. —15 déc. 1819. Civ. c. Caen. Lehugeur. D.A. 5. 735. D.P. 20. 1. 95.

579.—La loi du 8 septembre 1791 obligea les notaires à mentionner, à peine de nullité, la réquisition par eux faite aux testateur et témoins de signer. Cette loi a conservé sa force jusqu'à la promulgation du code civil

580.—Jugé que, sous la loi du 8 septembre 1791, il ne suffisait pas, pour la validité d'un testament public, qu'il y fût énoncé que le testateur avait déclaré ne savoir signer; il fallait que le notaire fît une réquisition formelle au testateur de signer, et qu'il fût fait mention de la réponse. — 2 vend. an 10. Civ c. Coulon. D.A. 5. 776. D.P. 3. 1. 396.

581. — Mais le testament devait être annulé s'il y était seulement fait mention que les témoins étaient illettrés, sans qu'il y ait aucune mention de l'interpellation à eux faite de signer, ni de leur déclaration de ne savoir ou pouvoir signer. La loi du 8 septembre 1791, qui valide les testamens qui ne contiennent pas cette mention, ne devait s'appliquer qu'aux pays qui ont sollicité cette mesure (Ord. 1735, art. 45).—12 août 1809. Nîmes. Légataire Monteil. D.A. 5. 776.

582.—L'art. 973 C. civ. ne rétablit pas la formalité de la réquisition ou interpellation du notaire aux testateur et témoins, mais il veut que le notaire mentionne la déclaration du testateur qu'il ne sait ou ne peut signer, et de la cause qui l'en a empêché.

583.—Jugé que lorsqu'après la clôture d'un testament, dans lequel mention est faite de la signature du testateur, le notaire constate par une addition que le testateur ayant tenté inutilement de signer, *a déclaré* ne pouvoir le faire à cause de sa maladie, il n'est pas nécessaire que cette déclaration soit accompagnée d'une interpellation faite au testateur par le notaire.—6 mars 1833. Douai. B... D.P. 34. 2. 16.

584.—Il résulte de l'art. 973, que la mention faite par le notaire doit porter non sur l'ignorance ou l'impuissance de signer, mais sur la *déclaration* du testateur qu'il ne *peut* ou ne *sait* signer. — Gren., t. 1er, n. 242; Toull., t. 5, n. 437; Merl., Rép., t. 17, p. 566; D.A. 5. 775, n. 2.

585.—Ainsi, le testament portant seulement que le testateur n'a pu signer par tel motif, serait nul. — Ricard, part. 1re, n. 1525; D.A., *ibid.*

586.—Cette déclaration ne serait pas suffisamment exprimée dans une clause qui ne mentionnerait que l'interpellation (aujourd'hui inutile) de la part du notaire de signer ou de déclarer l'impuissance ou l'ignorance de le faire, et ce, alors même que la cause d'empêchement serait constatée par le notaire. L'interpellation ne suppose pas nécessairement la réponse, et le notaire a pu se constituer juge de l'impossibilité qu'il atteste: le testateur seul a qualité pour déclarer qu'il ne peut signer.—D.A. 5. 775, n. 3.

587. — Ainsi, lorsqu'il est énoncé dans un testament que le testateur *n'a pu signer à cause d'une faiblesse de sa main, ou à cause de sa maladie, de ce interpellé*, cette énonciation ne remplit pas le vœu de l'art. 973 et ne remplace pas la mention de la déclaration, par le testateur, de l'impossibilité (C. civ. 973, 1001).—17 juin 1808. Limoges. Magoustier. D.A. 5. 781. D.P. 22. 2. 173.—4 déc. 1821. Limoges. Hérit. Sarrazin. D.A. 5. 781. D.P. 22. 1. 173.

588.— Le premier de ces arrêts est critiqué par Toullier, t. 5, n. 438, qui pense que le notaire n'avait pu, dans l'espèce, juger de la faiblesse de la main du testateur que par la déclaration de celui-ci; et que, le contraire fût-il possible, ce testament ne devrait pas être annulé, parce qu'on multiplierait les formalités au point d'en créer un piége à la bonne foi et à la simplicité du testateur. Merlin, t. 17, p. 568, répond qu'il est naturel de supposer que le testateur n'a rien répondu, dès que l'acte ne mentionne pas sa réponse; la loi veut une mention *expresse* de la déclaration, ce qui exclut toute conjecture, toute présomption morale. — D.A. 5. 775, n. 3.

589.—Cette doctrine doit être sainement entendue; une excessive rigueur éloignerait de l'esprit de la loi. Aussi, n'y aurait-il pas nullité si le notaire, après avoir mentionné son interpellation, constatait un fait qui suppose nécessairement que le testateur a répondu ne pas savoir signer; alors il y a équipolence parfaite.—Merl., t. 17, p. 568; D.A., *ibid.*

590. — Ainsi, l'on a jugé suffisantes ces trois mentions: 1° le testateur *a fait sa marque pour ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant la loi.* — 13 nov. 1813. Colmar. Gall. D.A. 5. 780. D.P. 14. 2. 99.

591.—2° « Fait, lu et récité en entier au testateur, en présence des sieurs Terneur, Demeaux, Souldalie et Bories, qui ont signé; savoir: les susdits Terneur, Demeaux et Souldalie, *non ledit Bories, non plus que le testateur, pour ne savoir, de ce requis, l'un après l'autre, par nous.* » — 27 avril 1813. Toulouse. Hérit. Merle. D.A. 5. 777. D.P. 22. 2. 174.

592.—3° Les témoins n'ont pas signé pour ne pas savoir, de ce requis, l'un après l'autre. — 29 juin 1821. Toulouse. Hérit. Cardeilhac. D.A. 5. 777. D.P. 22. 2. 175.

593.— Même décision, sous l'ordonnance de 1735, quant à la mention que des témoins et le testateur n'ont pas signé, *parce qu'ils étaient illettrés, de ce enquis et requis*; elle prouve suffisamment la déclaration préalable de leur impuissance de signer, et remplissait ainsi le vœu de l'art. 5 de l'ordonnance. —11 pluv. an 7. Civ. c. Chabrier. D.A. 5. 776. D.P. 5. 1. 187.

594.—Le testateur doit déclarer la cause qui l'empêche de signer. S'il déclare qu'il ne sait signer, sa déclaration est suffisante.—Toull., t. 5, n. 437; D.A. 5. 775, n. 5.

595. — *Quid*, de la déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir écrire? — V. *supra*, § 2, n. 555 et suiv.

596.—Dans un testament qui se termine ainsi : « Les témoins *ayant signé avec ladite Oustry, testatrice, et nous, dit notaire; et avant la signature nous a déclaré ne pouvoir signer à cause de ses infirmités par ladite Oustry,* » cette mention exprime suffisamment les causes d'impuissance de la testatrice. — 5 juin 1835. Montpellier Pons. D.P. 35. 2. 240.

597. — La cause que le testateur a déclaré l'empêcher de signer, doit être claire et ne laisser aucun doute.

598 —Il ne suffit pas de la déclaration, par le testateur, du fait qu'il ne peut signer; il faut qu'il déclare la *cause*. — 3 avril 1821. Toulouse. Jamme. D.A. 5. 778. D.P. 22. 2. 173.

599. — Spécialement, la mention de la déclaration de la cause d'empêchement ne se trouve pas, même implicitement, dans la déclaration que le testateur *a essayé de signer, a commencé sa signature et qu'il n'a pu la compléter.*—Même arrêt.

600. — Cette énonciation a paru attester seulement que le testateur n'a pu achever sa signature, et non le motif pour lequel il n'a pu. — Gren., t. 1er, n. 242 *bis*, et Merl., Rép., t. 17. p. 570, ne voient dans cette décision qu'une juste application de l'art. 973.

601. — Il en est de la cause comme du fait même d'empêchement. La déclaration qui y est relative, doit émaner du testateur; il y aurait nullité si le notaire constatait par une appréciation personnelle le motif qui s'opposerait à ce que le testateur pût signer. — D.A. 5. 776, n. 7. — 15 avril 1835. Civ. c. Nanci. D.P. 35. 1. 220.

602. — Ainsi, est nul le testament dans lequel c'est le notaire qui mentionne que *le testateur ayant essayé de signer, n'a pu le faire à cause du tremblement de ses mains.* Les juges ne peuvent suppléer à la mention expresse de cette déclaration du testateur, par des présomptions tirées des circonstances (C. civ. 773). — 11 déc. 1822. Caen. Canon. D.A. 5. 779. D.P. 1. 1341.

603. — Jugé aussi que lorsque le testateur ne signe pas son testament, c'est lui et non le notaire qui, d'après l'ordonnance de 1735, doit déclarer qu'il n'a pu signer. — 2 juill. 1807. Toulouse. Lamothe. D.A. 5. 779. D.P. 1. 1341.

§ 5. — *Du lieu de l'acte où doit être placée la mention relative à la signature.*

604. — L'art. 973 ne désigne point la place où doit se trouver la mention, soit de la signature du testateur, soit de la déclaration qu'il ne sait ou ne peut signer.

605. — De là une controverse. Les uns ont pensé que le code civil doit être sur ce point interprété et complété par la loi du 25 vent. an 11, dont l'art. 14 veut que les notaires fassent mention *à la fin de l'acte* de la déclaration des parties de ne savoir ou ne pouvoir signer. — Ricard, *des don.*, 1re part., n. 1532, enseignait aussi, d'après un arrêt de 1649, que la mention devait être à la fin du testament (Dur., n. 100).—9 nov. 1809. Douai. Vallez. D.P. 10. 2. 10. D.A. 5. 770.

606. — Spécialement, la mention emporterait nullité du testament, si elle était suivie de celle que le notaire a écrit le testament tel qu'il a été dicté par le testateur.—Même arrêt

607.—L'opinion contraire se fonde sur ce que le code civil s'est occupé d'une matière spéciale de la mention dont il s'agit, et que n'ayant point indiqué la partie de l'acte qui doit la contenir, ce n'est pas le cas d'appliquer la loi de ventôse. — Toull., t. 5, n. 474; D.A. 5. 782, n. 1.

608.—Jugé que la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat n'est applicable aux testamens que dans les cas où le code civil ne contient pas à leur égard de disposition particulière; en conséquence, l'art. 14 de cette loi, qui exige que la mention de ne savoir ou pouvoir signer se trouve à la fin de l'acte, ne peut être étendu aux testamens publics pour lesquels l'art. 973 C. civ. veut seulement que la mention soit faite dans l'acte; et le testament doit être maintenu, alors même que cette mention se trouve suivie d'une disposition additionnelle faite par le testateur.—8 janv. 1811. Dijon. Dessoyer. D.A. 5. 784. D.P. 22. 2. 175. —18 août 1817. Civ. c. Douai. Coache. D.A. 5. 784. D.P. 17. 1. 533. — 10 mars 1824. Req. Bastia. Battesti. D.A. 5. 783. D.P. 1. 1342.

609. — Quand la disposition de la loi du 25 vent. serait applicable aux testamens, il ne faudrait pas conclure de ces mots *à la fin de l'acte*, qu'aucun autre énonciation ne peut suivre celle de la signature. — Merl., Rép., t. 17, p. 572; D.A. 5. 782, n. 2.

610. — Ainsi, la mention de la déclaration par le testateur qu'il ne sait ou ne peut signer, est valablement placée entre la dernière disposition du testament et la date (L. 25 vent. an 11, art. 14; C. civ, 973). — 18 août 1817. Civ. c. Douai. Coache. D.A. 5. 784. D.P. 17. 1. 533.

611. — Il suffit qu'elle soit renfermée dans la dernière phrase, bien qu'elle n'en forme pas le dernier membre. — 28 nov. 1814. Douai. Vanderborgh. D.A. 5. 782. D.P. 16. 2. 42.

612. — Jugé même qu'il suffit qu'elle soit insérée dans la conclusion de l'acte, suivie de plusieurs autres énonciations.—23 nov. 1813. Paris. Moreau. D.A. 5. 783. D.P. 1. 1341.

613.— Au reste, signé par le notaire et les témoins, après le décès du testateur, le testament serait nul.— 15 avril 1833. Gand. D.P. 35. 2. 25.

Et cela peut se prouver par témoins.— *Ibid.*

ART. 5. *Des témoins.*

§ 1er. *Du nombre des témoins et de la mention de leur présence.*

614.— Quatre témoins doivent être présens lorsque le testament est reçu par un seul notaire; la présence de deux témoins suffit lorsque le testament est reçu par deux notaires (art. 971).

615.— Jugé que le notaire qui est *intervenu* et *qui a assisté à la rédaction* d'un testament, qui y est qualifié *notaire* et *collègue du notaire écrivant*, qui a signé *en cette qualité*, ne doit pas être considéré comme un simple témoin instrumentaire. En conséquence, il n'est pas nécessaire en ce cas d'appeler quatre témoins; deux suffisent. — 19 avril 1806, Turin. Bertatti. D.P. 6. 2. 217.

616. — Lorsque, outre les quatre témoins présens à la confection d'un testament, le notaire en appelle d'autres pour attester surabondamment, et constater de plus en plus l'identité du testateur, l'incapacité de ces nouveaux témoins (par exemple, s'ils sont parens à un degré prohibé d'une personne à qui le testateur fait un legs) n'entraîne pas la nullité du testament (Toull., t. 5, n. 407; Merl., Rép., t. 13, v° Témoin instrumentaire, § 2, n. 25, et Fav., v° Testament, sect. 1re, art. 3, n. 11; D.A. 5. 787, n. 1). — 6 avril 1809. Req. Bruxelles. Vau-der-bussche. D.A. 5. 787. D.P. 9. 2. 47.

617. — La cécité du testateur n'exige pas comme autrefois un témoin de plus.

618.— Jugé que la déclaration faite par un testateur, qu'il ne peut signer *dans ce moment pour cause de manquement de vue suffisante*, ne constitue pas le testateur dans l'état de cécité qui, aux termes de l'ordonn. 1735, art. 7, rendait nécessaire la présence d'un nouveau témoin. — 28 frim. an 13. Req. Lyon. Maniglier. D.A. 5. 787. D.P. 5. 2. 113.

619. — Dans les pays coutumiers, il n'était pas nécessaire, pour la validité d'un testament solennel fait par un aveugle, d'appeler un témoin de plus. — 11 therm. an 13. Req. De Vadicourt. D.A. 5. 755. D.P. 5. 2. 170.

620. — Les testamens faits dans un département réuni, depuis la publication de la loi du 20 avril 1791, sont valables, lorsqu'ils ont été reçus par un notaire en présence de deux témoins. — *Spécialement*, la loi statutaire de la ville de Worms, qui exigeait pour la validité d'un testament la présence de deux magistrats, est du nombre de celles abolies par la loi du 20 avril 1791.—5 therm. an 13. Req. Trèves. Erust. D.A. 5. 603. D.P. 5. 2. 187.

621. — Le nombre des témoins est attesté par la mention que fait le notaire de leurs noms, et par la signature qu'ils apposent à l'acte. La preuve de leur présence et de leur nombre ne serait pas admise. Elle doit, à peine de nullité, se trouver dans l'acte lui-même et dans la mention exigée. — Dur., t. 9, n. 66.

622. — Tous doivent signer lorsque le testament est passé dans une ville; mais la signature de la moitié des témoins suffit pour les testamens faits *dans les campagnes* (art. 974).

623. - Quel est le sens du mot *campagnes*? L'ord. de 1735, art. 45, exigeait la signature de tous les témoins dans les villes ou bourgs fermés, et se contentait, dans les autres lieux, de la signature de la moitié des témoins. Le Tribunat avait proposé de déterminer ce que l'on doit appeler *campagnes*, par le taux de la population, fixé à 1000 âmes et au-dessous.

624. — Il a été jugé que tout ce qui n'est pas *ville* est *campagne*, dans le sens de l'art. 974, les deux mots y ayant été employés par opposition l'un à l'autre. Ainsi on a réputé campagne même un bourg considérable.—1er juin 1812. Douai. Héritiers Petit. D.A. 5. 788.

625. — Cette interprétation est trop absolue. Elle a été implicitement condamnée par la cour de cassation, qui, en confirmant une décision de la cour de Poitiers, s'exprime ainsi. « Attendu que la cour de » Poitiers n'a point adopté le principe, professé par » les premiers juges, que *tout ce qui n'est pas ville* » *est réputé campagne*, mais qu'en appréciant plu- » sieurs circonstances locales, dont il fait l'énuméra- » tion, l'arrêt en a inféré, etc. »— 10 juin 1817. Req. Poitiers. Cantin. D.A. 5. 789. D.P. 18. 1. 326.

626 —Jugé que le mot *campagne* n'est pas employé dans l'art. 974 C. civ., en opposition à ceux *villes et bourgs fermés*, qui se trouvent dans l'art. 45 de l'ord. de 1735, concernant les testamens. Ainsi l'on ne doit pas considérer comme *campagne* tout ce qui n'est pas ville ou bourg, et il appartient au pouvoir discrétionnaire des juges d'appliquer ou de refuser cette qualification à telle et telle localité, d'après les circonstances propres à convaincre qu'il y a, ou non, possibilité d'y trouver des témoins capables de signer. —*Spécialement*, un testament a pu être déclaré nul à défaut de signature de l'un des quatre témoins, lorsqu'il a été passé dans un lieu habité par une population agglomérée de plus de 1200 âmes, non compris celle, à peu près égale, des hameaux dépendant de ce lieu, et lorsque d'ailleurs il est notoire qu'un grand nombre des habitans de cette population savaient signer, et pouvaient être témoins au testament dont il s'agit. On dirait en vain, pour faire considérer comme *campagne* le lieu où cet acte a été passé, qu'il n'y a ni maison commune, ni bureau de poste, et qu'il ne s'y tient qu'une seule foire par année (C. civ. 974). — 19 nov. 1828. Lyon. Favrot. D.P. 29. 2. 35.

627. — Il n'y a point de règle générale à formuler pour déterminer le sens du mot *campagne*. Les circonstances locales sont à considérer, et surtout le plus ou moins de facilité de trouver des témoins sachant lire et écrire. Cette considération est appréciée dans la plupart des décisions qu'on va lire.—Dur., n. 102; D.A. 5. 787, n. 2.

628.—En faisant la même observation, Gren., t. 1, n. 245, dit en général qu'il ne faut pas considérer comme *campagne* les chefs-lieux de justice de paix, et même les autres lieux du canton dont la population serait égale ou supérieure à celle du chef-lieu.

629.—La jurisprudence nous offre diverses applications. Ainsi jugé, qu'on peut considérer comme *campagne*, en raison des circonstances locales, 1° un lieu d'une population faible, contenant un petit nombre de personnes en état de signer, et parmi lesquelles quelques-unes ne pouvaient, pour cause de parenté, être appelées comme témoins.— 19 fév. 1823. Poitiers, Piveteau. D.A. 5. 790.

630.—2° Une commune, quoique chef-lieu de canton, dont la population ne s'élève guère au-delà de 400 habitans, si surtout l'industrie du plus grand nombre consiste dans les travaux *agricoles* de chaque jour.—Il importe peu que l'on y trouve un nombre plus que suffisant de personnes sachant signer, ou qu'il y existe quelques établissemens du même genre que ceux des villes. — 23 mars 1833. Bordeaux. Landrodie. D.P. 33. 2. 127.

631.—3° Un chef-lieu de commune où il n'existe ni justice de paix, ni bureau de poste, ni foires, ni marchés, et dont la population est faible (C. civ. 974). — 10 juin 1817. Req. Poitiers. Cantin. D.A. 5. 789. D.P. 18. 1. 326. — 7 mars 1827. Bordeaux. Berthonnet. D.P. 29. 1. 173.

632.—4° Un endroit qui a le titre de commune, et possède l'administration communale, si la population en est faible, qu'un petit nombre des habitans sachent écrire, et que cet endroit soit divisé en plusieurs hameaux différens (C. civ. 974, 1001).—23 mai 1810. Turin. Légataire. Mussato. D.A. 5. 788. D.P. 13. 2. 61.

633.—5° Un lieu où il serait facile même de trouver plusieurs personnes sachant écrire, et bien qu'il y eût un marché par semaine et douze foires par an, et qu'il fût la résidence d'un notaire.—29 avril 1829. Bordeaux. Dégranges. D.P. 29. 2. 226.

634.—6° Un ancien chef-lieu de canton où un notaire a sa résidence, et où il se tient des foires. — 10 mars 1829. Civ. r. Bordeaux. Berthonnet. D.P. 29. 1. 173.

635.—7° Un endroit qui n'est pas entouré de murs, qui n'a ni marché ni bureau de poste, et dont la population est peu importante, encore qu'il y ait une

justice de paix et une cure.—22 mars 1832. Grenoble. Espitalier. D.P. 33. 2. 105.

636. — Le testament devant faire par lui-même preuve de l'accomplissement de toutes les formalites prescrites, le notaire est tenu de mentionner la presence des temoins à la confection de l'acte, quoique la loi ne le dise pas d'une manière expresse (Gren., t. 1er, n. 246 ; Dur., t. 9, n. 47 ; D.A. 5. 787, n. 5). —16 fév. 1806. Bruxelles. Lavary D.A. 5. 745. D.P. 1. 1557.—L'arret est rapporte par Merl., Rep., t. 17, p. 622.

637.—La mention *de tout*, prescrite par l'art. 972, ne s'applique qu'aux formalités énumerées dans cet article, et ne comprend pas la mention de la presence des témoins à la reception, exigee ainsi est vrai par l'art. 971 ; mais sans que cet article prescrive d'en faire mention. — 17 mai 1819. Bruxelles. Poulon. D.A. 5. 717. D.P. 1. 1557.

638.—En tout cas, il n'est pas nécessaire de mentionner spécialement la présence des temoins à chacun des actes dont se compose la confection du testament ; il suffit de la clause : fait et passe en presence de... ou autre semblable. D.A. 5. 787, n. 3.

639.—Toutefois, outre cette mention générale, il en faut une particuliere pour constater la présence des temoins à la lecture du testament. — V. l'article precedent.

640. — La mention de la présence des témoins peut être placee dans la clôture ou dans le préambule de l'acte, le silence de la loi laisse toute liberté à cet égard.—Gren., *loc. cit.*; D.A. 5. 787, n. 4.

641. — Il suffit, du reste, qu'elle soit faite dans la clôture, surtout si la mention porte : *ainsi fait, testé, voulu et* ordonné en présence des temoins (C. civ. 972, 975). — 9 juill. 18.. Liég. Bruxelles. Delebury. D.A. 5. 790. D.P. 6. 1. 455.

642.—Jugé aussi que la mention, faite à la fin d'un testament authentique, de la présence des témoins, constate suffisamment que les témoins ont éte présens à la prononciation, à l'ecriture et à la lecture du testament.—15 juill. 18.. Civ. r. Grenobie. Gilibert. D.A. 5. 791. D.P. 1. 1342.

643. — Néanmoins, dans l'absence de toute autre preuve ou présomption puisée dans les circonstances de la cause, les magistrats ne peuvent, sur les seules dépositions des témoins, déclarer fausse la mention de leur présence, mention qu'ils ont attestée par leur signature.—Merl., Rép., t. 17. p. 615 ; D.A. 5. 787, n. 3.—V. Temoin.

644. — La partie qui soutiendrait que les témoins n'ont pas été présens, quoique l'acte énonçât le contraire, ne pourrait établir sa prétention qu'à l'aide d'une inscription en faux.—D.A. 5. 787, n. 5.

645.—Les témoins de l'acte pourraient-ils eux-mêmes être entendus ? L'affirmative est fondée sur ce que, dans une foule de cas, il serait impossible de parvenir à la découverte du faux sans l'audition des témoins eux-mêmes.— Merl., Rép., t. 13, vº Témoin instrumentaire, et Toull., *loc cit.*

§ 2.—*De la question de savoir s'il est nécessaire que les témoins comprennent la langue francaise.*

646.—En parlant de la dictée des testamens, nou avons rappelé les actes legislatifs qui imposent aux notaires l'obligation d'écrire en français, même les testamens qui leur seraient dictés en langue étrangère.

647.—Toutefois, la contravention à cette règle ne serait pas une cause de nullité, ainsi qu'on l'a déjà dit. Toullier, t. 8, p. 101, fonde à tort la nullité, qu'il avait d'abord combattue, sur les anciennes lois françaises. Merlin démontre que les lois anciennes invoquees ou n'avaient pas été exécutées, ou ne parlaient pas des actes notariés, ou étaient purement locales. D'ailleurs, l'arrété du 24 prair. an 11 ne prononce pas la nullité (*Quest. de dr.*, vº Testament, § 17, art. 3).—Gren., t. 1, n. 235 *bis ;* D.A. 5. 791, n. 1.

648. — Jugé que le testament public, fait dans un pays réuni, n'était pas nul, lorsqu'il était rédigé dans une langue étrangère, surtout s'il était traduit à mimarge en français.—10 juin 1807. Trèves. Reinhart. D.A. 5. 719.— 13 sept. 1808. Bruxelles. Senens. D.A. 5. 793. D.P. 10. 2. 3.

649. — Un testament rédigé en français par le notaire, sur la dictée, que le testateur en a faite, en langue étrangère, est valable, alors surtout que tous les témoins entendaient les deux langues. — 28 juill. et 24 nov. 1806. Liege. Quirini. D.P. 7. 2. 19.

650. — La nécessité d'écrire le testament en français entraine celle de n'y appeler que des témoins connaissant la langue française. Il faut que les témoins attestent que le testament a été écrit tel qu'il a été dicté, et que c'est le testament qui leur a été lu, puisque, selon l'expression de l'orateur du gouvernement, leur présence a pour objet de mieux constater la volonté du testateur. Le notaire, isolé des témoins, n'a point la confiance de la loi.

651.—On objecte la loi 28, § 9, D. *de his qui testam. facere poss. : non tamen intelligentiam sermonis exigimus.* Merl. prouve fort bien que cette loi ne s'applique qu'aux testamens mystiques, dont les dispositions ne sont pas connues des témoins.

652. — En vain dit on que l'art. 980 C. civ. n'a point exigé que les témoins connaissent la langue française. Il y a bien d'autres incapacités accidentelles que le Code n'a point prévues, comme celles des témoins sourds, aveugles, fous, ivres.

Dira-t-on que l'art. 972 se contente d'une lecture *en présence* des témoins. Mais on a vu plus haut que ces expressions doivent s'entendre d'une lecture faite directement aux témoins. Et, d'ailleurs, à quoi bon la présence de témoins à une lecture qu'ils ne comprendraient pas?

653. — Alléguera-t-on la difficulté de trouver dans certaines communes rurales des témoins qui comprennent la langue française? Mais cet inconvénient n'existe pas, si l'on peut, selon notre opinion, rédiger valablement le testament dans l'idiome ou patois connu du testateur et des témoins.

654.—Ces considérations faisaient généralement décider, sous l'ordonnance de 1735, que le testament nuncupatif était nul lorsque les témoins ne comprenaient point la langue dans laquelle il était rédigé. Notre interprétation a le suffrage de tous les auteurs. —Merl., Rép., vº Témoin instrumentaire, § 2, n. 25; *Quest. de dr.*, vº Testament, § 17, art. 2; Malev., sur l'art. 972; Gren., t. 1, n. 3; Toull., t. 5, n. 393 ; Delv., t. 2, p. 313 ; Fav., vº Langue française, *Dict. du not.*, 3e édition, vº Langue française, n. 8; Dur., t. 9, n. 79; D.A. 5, 791, n. 2. — Mais cette doctrine est singulièrement modifiée par la jurisprudence.

655.—Jugé, en général, que le testament public est nul si l'un ou plusieurs des témoins ne connaissent pas la langue dans laquelle le testateur l'a dicté. — 19 déc. 1816. Metz. Hérit. Cordonnier. D.A. 5. 795. D.P. 18. 2. 4.

656.— Jugé, au contraire, que si l'un des témoins qui ont assisté à la rédaction d'un testament comprenait uniquement la langue dans laquelle il a été dicté, et non celle dans laquelle il a été rédigé, ce testament est nul (C. civ. 975, 980). — 30 avril 1833. Metz. Dresse. D.P. 33. 2. 217.— 1er fév. 1816. Douai. Hérit. Paccon. D.A. 5. 795. D.P. 1. 1312. — *Contrà*, 4 fév. 1809. Bruxelles. Hérit. Beekmans. D.A. 5. 793. D.P. 10. 2. 4. — 9 janv. 1813. Bruxelles. Légataires Maës. D.A. 5. 793. 6 mai 1813. Bruxelles. Hérit. Geylen. D.A. 5. 793.

657. — Ainsi, dans ce dernier sens, le testament dicté en flamand et écrit en français n'est pas nul, par cela seul que les témoins n'entendaient pas la langue française.— 13 sept. 1808. Bruxelles. Senens. D.A. 5, 792. D.P. 10. 2. 3. S. t. 9, 2e part., p. 300.

658. — Il n'y a pas nullité non plus, s'il est reconnu, en fait, que le témoin a pu acquérir, sur le fond et la substance même des dispositions, une perception aussi distincte que celle qu'ont pu avoir les autres témoins. L'appréciation de l'idonéité du témoin est, à cet égard, abandonnée à la sagesse des tribunaux, dont la décision n'est pas sur ce point sujette à cassation (C. civ. 972). — 14 juill. 1818. Req. Nancy. Hérit de Keller. D.A. 5. 796. D.P. 18. 1. 370.

Cet arrêt est critiqué par Gren., t. 1, n. 235 *bis ;* Toull., t. 4, n. 393, n.; Merl., *loc. cit.*, en ce qu'il admet que les témoins aient pu acquérir, par voie d'interprétation, une perception distincte sur le fond et la substance des dispositions. Le système de cet arrêt tendrait à se faire attester par les témoins des faits non personnels et recueillis par une voie étrangère, et à transformer le notaire en interprète.

659. — Jugé aussi que la nullité, résultant de ce que l'un des témoins ignorait la langue du testateur, est couverte par la mention contenue dans le testament, que le notaire en a fait l'interprétation avant de le soumettre à la signature, surtout si le testateur, en présence duquel l'interprétation a été donnée, connaissait les deux langues.—19 déc. 1816. Metz. Hérit. Cordonnier. D.A. 5. 795. D.P. 18. 2. 4.

660. — Pareillement, il n'était point nécessaire, à peine de nullité, que les témoins d'un testament public, passé dans un département réuni, comprissent la langue française, surtout lorsque le notaire usait de la faculté de faire, à coté de la rédaction française, une traduction dans l'idiome du pays.—13 fév. 1808. Bruxelles. Hérit. Vanacher. D.A. 5. 792. — 13 sept. 1808. Bruxelles. Hérit. Senens. D.A. 5. 793. D.P. 10. 2. 3.

661. — Quoi qu'il en soit, il ne résulte pas de nullité de ce que, après la mention de lecture d'un testament rédigé en français, il est ajouté que les témoins ont surabondamment expliqué le testament dans la langue du testateur.—24 nov. 1806. Liège. Brazard. D.A. 5. 794. D.P. 1. 1336, et 2. 22.

662.—Les faits, que le testateur n'entendait pas le français, et que l'un des témoins ne comprenait point l'idiome du testateur, étant des faits négatifs, sur lesquels des témoins ne pourraient donner qu'une opinion incertaine, les tribunaux peuvent refuser la preuve testimoniale de ces faits (C. proc. 253). —30 déc. 1820. Rennes. Ledoy. D.A. 5. 702. D.P. 1. 1339.

§ 3. — *Du domicile des témoins et de la mention de leur demeure.*

663.—Est-il nécessaire, à peine de nullité, que les témoins d'un testament soient domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte a été passé? Non, d'après la jurisprudence. Le code civil, par son silence (art. 980), a dérogé en ce point à la loi du notariat. Il y a, en effet, des différences essentielles entre le testament public et les autres actes notariés : 1º un testateur qui veut tenir secrètes ses dispositions appellera des témoins étrangers à la localité ; 2º il faut plus de témoins pour le testament, quand il n'y a qu'un notaire ; 3º c'est le testateur lui-même, et non le notaire, qui, selon l'usage, choisit les témoins. — Gren., t. 1, n. 247 et 247 *bis ;* Delv., t. 2, p. 313 ; Durant, n. 112 ; D.A. 5. 798, n. 1. — 13 fév. 1808. Bruxelles. Hérit. Varnacher. D.A. 5. 793. — 7 déc. 1809. Limoges. Hérit. Blondet. D.A. 5. 799. D.P. 25. 1. 332. — 27 avril 1812. Douai. Chassaing. D.A. 5. 800. D.P. 1. 1342. — 19 août 1812. Caen. Breville. D.A. 5. 800. D.P. 1. 1312.—18 avril 1814. Paris. Letors. D.A. 5. 800. D.P. 15. 2. 37. — 4 janv. 1826. Civ. c. Limoges. Billoux. D.P. 26. 1. 46.

664. — L'opinion contraire se fonde sur ce que la loi de ventôse est commune à tous les actes notariés, et qu'il faudrait dans le code une dérogation expresse, pour se dispenser de l'appliquer. — Toull., t. 5, n. 397 ; Merl., Rép., vº Témoin instrumentaire, t. 17, p. 614 ; Fav., vº Testament, sect. 1, § 3, art. 3, n. 10.—13 avril 1811. Bruxelles. Declercq. D.A. 5. 798; D.P. 13. 2. 56.

665.—En tout cas, l'héritier qui attaque un testament, n'est pas recevable à soutenir que cet acte est nul parce que l'un des témoins n'était pas domicilié dans la commune où le testament a été fait, lorsqu'il a été reconnu par la cour royale que ce témoin y avait son domicile depuis plusieurs années.—17 août 1824. Req. Orléans. Delabrosse. D.A. 5. 219.

666. — Le notaire doit mentionner la demeure des témoins; il ne s'agit plus en effet d'une question de capacité, mais d'une énonciation prescrite par la loi du notariat, sans que le code ait dispensé de cette formalité les actes testamentaires. C'est, d'ailleurs, un moyen indispensable pour vérifier la capacité légale des témoins.—Merl., Rép., t. 17 ; Delv., t. 2, p. 313; Dur., t. 9, n. 112 ; D.A. 5. 798, n. 2.—1er oct. 1810. Civ. c. Bruxelles. Van Derchueren. D.A. 5. 801. D.P. 10. 798.—26 août 1813. Aix. Villevielle. D.A. 5. 725. D.P. 1. 1338.—8 août 1821. Limoges. Niveau. D.A. 5. 801. — 4 janv. 1826. Civ. c. Limoges. Billoux. D.P. 26. 1. 46. — 7 fév. 1824. Bastia. Moreti. D.A. 5. 802, n. 1.

667. — Un testament, fait sous l'empire du statut civil de la Corse (art. 52, 57) et de l'édit de 1771, n'est pas nul pour défaut d'énonciation de la demeure et de la qualité du testateur et des témoins ; il peut seulement être attaqué par la voie de l'inscription de faux.—17 avril 1828. Req. Durazzi. D.P. 28. 1. 214.

668. — Quant au mode de mention, la loi ne réprouve point l'emploi de mots autres que celui de *demeure*, pourvu qu'ils fassent connaître avec certitude le lieu qu'habitent les témoins.

669. — Par exemple, il suffit que ces mots : *tels et tels de tel endroit* ; il n'est pas nécessaire d'em-

ployer les mots *demeurant à....* (L. 25 vent an 11, art. 12). — 5 déc. 1812. Aix. Courme. D.A. 5. 708. D.P. 1. 1537.

670. — Il suffit aussi de dire que les témoins sont *de telle commune*. — 28 fév. 1816. Req. Caen. Regnault. D.A. 5. 802. D.P. 1. 1542.

671. — Pareillement, une cour royale a pu déclarer, sans violer aucune loi, que l'énonciation suivante : fait en présence de MM..., tous quatre de Sauveterre, contient, d'après l'état et la qualité des témoins, une indication suffisante de leurs demeures (L. 25 vent. an 11, art. 12) — 23 nov. 1825. Req. Pau. Dolce. D.P. 26. 1. 11.

672.—Mais il ne suffit pas de mentionner le domicile.—1er fév. 1812. Colmar. Christ. D.A. 5. 771.D.P. 1. 1541.

Cette décision, qui a prononcé la nullité du testament, nous paraît bien rigoureuse, les mots *demeure et domicile* étant souvent employés dans le monde comme synonymes : du reste, on a jugé, au contraire, suffisante cette mention placée après les noms des témoins ; l'un et l'autre témoins requis... domiciliés à... C. civ. 980 ; L. 25 vent. an 11, art. 14 et 68). — 20 oct. 1824. Liége. Lejeune. D.A. 5. 805.

673. — Il n'est pas nécessaire de désigner, outre le lieu de la demeure, la commune où ce lieu est situé.— 5 août 1824. Agen. Hérit. Laforgue. D.P. 25. 2. 60.

674. — Le testament n'est pas nul parce que la demeure des témoins n'est indiquée que par le nom de la rue sans qu'il soit fait mention de la ville; cette indication devant naturellement se rattacher à la ville qui se trouverait seule nommée dans le testament, avant et après la désignation de la demeure des témoins (L. 25 vent. an 11, art. 9).—1er juill. 1816. Rennes. Civil. D.A. 5. 699. D.P. 1. 1536.

675. — La demeure d'un témoin désigné par sa qualité de fonctionnaire est suffisamment indiquée, alors qu'une résidence est nécessairement attachée à l'exercice de ses fonctions; tel serait le cas où un témoin serait désigné par les mots *receveur des contributions directes* du lieu où le testament est passé. — 7 août 1828. Grenoble. Jullien. D.P. 29. 2. 19.

676.— Le défaut d'énonciation de la profession et de la qualité des témoins ne serait pas une cause de nullité, la loi étant muette sur ce point.—Merl., Rép., t. 13, vo Témoin instrumentaire, § 2, n. 21, et t. 17, p. 613; D.A. 5. 798, n. 4.

677.— Jugé qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le testament contienne l'énonciation de la profession des témoins, et la mention par le notaire de la signature qu'il appose. — 23 avril 1812. Lyon. Delorme. D.A. 5. 745. D.P. 1. 1540.—V. n. 531 et suiv.

§ 4.—*De la capacité naturelle, politique et civile des témoins.— Étrangers.*

678.— *Règles générales.*— Les qualités que la loi exige dans les témoins sont nécessaires aux témoins de tous les testamens, sans distinction de ceux qui, par privilége spécial, sont dispensés de quelques-unes des formalités, tels que les testamens militaires. — Merl., Rép., t. 13, vo Témoin instrumentaire, § 2, n. 3; D.A. 5, 805, n. 1.

679. — La capacité est la règle générale, l'incapacité l'exception ; tout Français peut être témoin, s'il n'est privé de ce droit par un jugement ou par un texte précis de la loi. Les causes d'incapacité doivent se restreindre plutôt que s'étendre, par l'interprétation.—Toull. t. 5, n. 360, et Merl., Rép., *loc. cit.*; D.A., *eod.*, n. 2.

680. — L'incapacité des témoins ne se présumant pas, c'est à l'héritier qui l'allègue, d'en faire la preuve. —Merl., Rép., t. 17, p. 604.

681. — Il ne serait pas astreint à la voie rigoureuse et difficile de l'inscription de faux ; car le notaire n'a pas qualité pour constater authentiquement la capacité des témoins. Elle repose sur des faits étrangers à la confection du testament, seul objet que la loi ait confié au notaire.—D.A. 5. 805, n. 3.

682.— Jugé que l'héritier naturel peut, sans s'inscrire en faux, prouver que les indications relatives à une qualité accidentelle des témoins, par exemple le domicile, sont mensongères, s'il produit un commencement de preuve par écrit de ce fait; c'est alors au légataire à établir l'exactitude des indications (C. civ. 980). — 13 avril 1811. Bruxelles. Declercq. D.A. 5. 798. D.P. 13. 2. 56.

683. — C'est au temps où le testament a été fait, qu'il faut se reporter, pour juger si les témoins étaient capables, sans égard aux causes d'incapacité survenues depuis, soit avant, soit après la mort du testateur (L. 22, § 1, *D. qui testam. facere poss.*). —Merl., *loc. cit.*; Favard, vo Testament, sect. 1, § 3, art. 3, n. 12; Toull., t. 5, n. 405; D.A. 5. 805, n. 4.

684. — La loi laisse aux magistrats le soin de décider si les témoins appelés aux testamens étaient dans un état physique tels qu'ils aient vu et entendu le testateur, qu'ils aient compris ses dispositions, qu'ils se soient rendu compte de tout ce qui s'est passé devant eux. — Merl., Rép., t. 13, vo Témoin instrumentaire, § 2, n. 4; Toull., t. 5, n. 390; Fav., vo Témoins, n. 2; Delv., t. 2, n. 313, notes; D.A. 5. 805, n. 5.

685. — Ainsi, ne peuvent être témoins d'un testament, les aveugles, les sourds, les sourds-muets, les fous.—Gren., t. 1, n. 254; Toull., t. 5, n. 394; Merl., Rép., *loc. cit.*; Favard, *loc. cit.*; Dur., n. 104; D.A. 5. 805, n. 6.

686. — Grenier comprend parmi les incapables les muets, que le droit romain excluait effectivement de la faculté d'être témoins. Mais le muet sachant écrire voit, entend et comprend ce qui se passe; il peut attester par sa signature que toutes les formalités ont été observées en sa présence. La loi romaine n'était pas raisonnable dans son exclusion.—Toull., n. 392; Favard, Dur., Merl., *loc. cit.*; D.A. 5. 805, n. 6.

687. — La prodigalité n'est plus une cause d'interdiction. La nomination d'un conseil n'enlève point au prodigue ses droits civils, ni, par conséquent, celui d'être témoin.—Dur., t. 9, n. 108; D.A., *eod.*, n. 7.

688. — *Des incapacités politiques et civiles.* — L'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11 veut que les témoins des actes ordinaires aient la qualité de citoyens français, c'est-à-dire qu'ils jouissent des droits politiques. Il suffit, pour les témoins testamentaires, de la jouissance des droits civils et de la qualité de sujet du roi (C. civ. 980).

689.—Ainsi les domestiques peuvent être témoins, bien qu'ils n'aient pas la qualité de citoyens. La loi de ventôse est abrogée en ce point par le code civil, qui n'exige d'autres qualités dans les témoins que celles énumérées en l'art. 980.—Dur., t. 9, n. 111.

690.—L'incapacité d'être témoin résulte de la mort civile et de la condamnation à une peine afflictive ou infamante (C. civ. 25; C. pén. 28).

691.—Un individu, condamné à la dégradation civique par jugement rendu depuis le code pénal de 1810, mais par application de la loi des 25 septembre, 6 octobre 1791, peut être témoin dans un testament notarié (C. civ. 7, 8, 9, 80; C. pén. 28, 484).— 14 déc. 1825. Caen. Samson. D.P. 26. 2. 143.

692. — Le failli peut-il être témoin dans un testament? Il a été jugé qu'il peut être témoin dans un acte notarié entre vifs : la privation de ce droit ne se trouve pas dans la nomenclature que font les lois de commerce de ceux dont il doit être privé. — 10 juin 1824. Req. Rouen. Dodé. D.A. 12. 566, n. 1, D.P. 24. 1. 277.—V. Preuve littérale, n. 173, s.

693.— L'inconduite, même notoire, d'un témoin ne saurait devenir une cause de nullité du testament. Les incapacités ne s'étendent pas. — Merl., Rép., vo Témoin instrumentaire, § 2, n. 6; D.A. 5. 806, n. 9.

694.—Aujourd'hui la profession religieuse ne prive point de la faculté d'être témoin, puisqu'elle ne prive plus des droits civils.—Merl., Rép., vo Témoin instrumentaire, § 2, n. 8.

695. — Outre la jouissance de leurs droits civils, les témoins doivent avoir la qualité de *sujets du roi*. Les auteurs et les tribunaux ont diversement interprété ces expressions. L'ordonnance de 1735 voulait que les témoins fussent *régnicoles*. L'article 980 C. civ., dans sa première rédaction, portait *républicole*. Sous l'empire, on aurait dit *impéricoles*; mais on ne voulut point créer ce mot étrange; on mis *sujets de l'empereur*, et, depuis la restauration, *sujets du roi*. La loi a désigné par là les individus français ou naturalisés français. L'ordonnance de 1735 donnait le même sens au mot *régnicoles*, puisqu'elle excluait formellement les *étrangers* (art. 40), hors le cas de testament militaire (Toull., t. 5, n. 395; Gren., t., 1er, n. 247; Fav., vo Testament, sect. 1re, § 3, art. 2, n. 6; Merl., Rép., t. 13, vo Témoin instrumentaire, § 2, n. 3; et t. 17, p. 603; Dur., t. 9, n. 105).— Delvincourt, t. 2, p. 311, suppose au contraire que la loi a entendu désigner, comme par le mot *républicole* les personnes qui habitent le *territoire français*.

696. — L'étranger non naturalisé, mais domicilié en France et y jouissant des droits civils, soit en vertu de traités diplomatiques faits avec sa nation, soit par suite de l'autorisation du gouvernement français, aux termes de l'art. 13 C. civ., ne peut être admis comme témoin à la confection d'un testament. Il n'est pas *sujet du roi*; il n'est pas lié irrévocablement à la France par le domicile choisi; il peut se retirer, il peut même se faire naturaliser chez une autre nation, faculté qu'un Français n'exerce qu'avec l'autorisation du gouvernement. S'il était sujet du roi, l'autorisation de résider ne pourrait lui être retirée; il ne pourrait être expulsé du territoire français qu'en vertu d'une condamnation judiciaire. Ajoutez que le droit d'être témoin est plus qu'un droit civil; le témoin participe, en quelque sorte, à une fonction publique, puisqu'il concourt au ministère du notaire et à l'authenticité de l'acte (Merl., *loc. cit.*; Fav., vo Testament, sect. 1re, § 3, art. 2, n. 6), Grenier, t. 1er, n. 247, qui avait d'abord embrassé l'opinion contraire (Dur., t. 9, n. 105; D.A. 5. 806. n. 12). 23 janv. 1811. Req. Rennes. Légataire Blary. D.A. 5. 810. D.P. 11. 1. 114.— 13 fév. 1818. Colmar. Maunsbendel. D.A. 5. 811. D.P. 1. 1342.— 18 avril 1809. Turin. Bava. D.A. 5. 809. D.P. 10. 2. 5.

697.— Cette incapacité d'être témoin testamentaire s'applique surtout aux ouvriers étrangers qui viennent travailler dans les établissemens industriels des départemens français limitrophes. — 13 fév. 1818. Colmar. Maunsbendel. D.A. 5. 811. D.P. 1. 1342.

698. — L'étranger né dans un pays réuni à la France, et qui a continué d'y demeurer depuis que ce pays est de nouveau devenu étranger à la France, ne peut servir de témoin à un testament si, dans les trois mois qui ont suivi la publication de la loi du 14 oct. 1814, il n'a déclaré sa volonté de se fixer en France, et obtenu des lettres de déclaration de naturalité.— D.A. 5. 806, n. 13.

699. — Quant aux Français qui auraient, depuis 1814, continué à résider dans un pays réuni, le sort des actes auxquels ils assisteraient comme témoins dépend de la législation particulière à ce pays. On trouvera, au Rép. de Merl., *loc. cit.*, l'exposé des lois et de la jurisprudence suivies à cet égard dans les Pays-Bas.

700. — L'art. 975 C. civ. établit plusieurs incapacités civiles. D'abord il exclut les légataires à quelque titre qu'ils soient, et leurs parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

701.— Un testament fait en Belgique avant la promulgation du Code civ. n'était pas nul parce que l'un des témoins était allié du légataire, par exemple son beau-frère. — 6 déc. 1811. Bruxelles. Puttaert. D.A 5. 817.

702.— L'art. 975 ne s'applique pas aux témoins des testamens mystiques, dont les dispositions ne sont connues ni du notaire ni des témoins. L'ord. de 1735, art. 43, contenait formellement cette distinction. Aussi l'art. 975 n'a-t-il pas été placé à la fin de la section, comme l'art. 980, qui exprime les qualités communes aux témoins appelés aux divers testamens. — Delv., t. 2, p. 313; Dur., t. 9, n. 140.

703. — *Parenté.* — L'incapacité du témoin, légataire, ou parent ou allié, produit le même effet que l'absence d'un témoin : le testament est donc nul pour le tout, et non pour la disposition seulement faite au témoin incapable. — Delv., t. 2, p. 315; Dur., n. 120; D.A. 5. 807, n. 16.

704. — L'art. 975 C. civ. porte à cet égard : « ne peuvent être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus. » — 1er fév. 1821. Metz. Schmitt. D.A. 5. 818.

705. — Peu importe la modicité du legs : le testament n'est pas moins nul pour le tout, si l'un des témoins était parent ou allié d'un légataire, alors même que celui-ci n'a reçu qu'un legs à titre particulier, et qu'il existe dans le testament d'autres légataires même à titre universel, auxquels le témoin était étranger (Dur., n. 12).— 26 déc. 1809. Riom. Bournet. D.A. 5. 818. D.P. 13. 2. 58.

706. — Le testament est tellement nul pour le tout, que s'il contient institution d'héritier avec

clause, que si l'institué meurt avant le testateur, ses enfans seront appelés à recueillir les biens, la nullité résultant de ce que l'un des témoins était allié, au degré prohibé du testateur, peut être opposée aux enfans seconds appelés, quoiqu'ils ne soient pas alliés au degré prohibé avec les témoins, et que la première institution soit devenue caduque par le prédécès de l'institué.— 1er fév. 1821. Metz. Schmitt. D.A. 5. 818.

707.— Toutefois, la parenté au degré prohibé d'un témoin avec le légataire n'entraîne pas la nullité du testament, lorsqu'il résulte de ses dispositions qu'il y avait pour le notaire impossibilité de connaître cette parenté.

Spécialement, le testament par lequel l'instituant lègue à tous ses filleuls et filleules, sans désignation, une somme de 60 fr. chacun, n'est pas nul, quoique l'un des témoins se trouve être cousin germain par alliance d'un de ces nombreux légataires.— 31 juill. 1834. Req. Agen. Debent. D.P. 34. 1. 4 5.

708. — L'art. 10 de la loi du 25 vent. an 11, suivant laquelle les domestiques des parties contractantes ne peuvent servir de témoins, s'applique-t-il aux testamens? les domestiques des légataires peuvent-ils être témoins? — L'expression *parties contractantes* ne saurait concerner les légataires; à l'égard de ceux-ci l'art. 980 ayant limité les incapacités, on ne peut en étendre le cercle (Delv., t. 2, p. 315; Merl., Rép., v° Témoin instrumentaire, § 2, n. 15, qui avait d'abord embrassé l'opinion contraire; D.A. 5. 807, n. 17.— 4 déc. 1812. Caen. Lajoie. D.A. 5. 815. D.P. 1. 1342.

709.— Dur., t. 9, n. 115, critique cette interprétation. Si l'on s'en tient, dit-il, à l'argument tiré du silence du code, il faudra admettre comme témoin testamentaire et le domestique du notaire, et ses parens ou alliés, dont la loi de ventôse repousse le témoignage dans les actes ordinaires. Il le faudra, quoique les garanties d'indépendance soient plus sévèrement exigées dans les testamens, puisque, dans les autres actes, on admet les cousins et alliés des parties au quatrième degré. Il est bien vrai, ajoute Duranton, que le code civil seul règle les qualités générales des témoins testamentaires, mais celles qui leur sont personnelles, abstraction faite de la personne du testateur. Il s'agit ici d'une capacité relative, de la capacité d'être témoin au testament de telle personne. Or, sous ce rapport, l'art. 975 ne saurait, sans inconséquence, être interprété dans un sens restrictif.

710. — Toutefois, la présence, comme témoin au testament, d'un parent du légataire, n'est pas une cause de nullité, lorsque le legs se trouve dans une clause réputée non écrite, en ce que, par exemple, elle est entachée de substitution. — 26 janv. 1808. Paris. Platelet. D.A. 5. 817.

711.— L'exclusion des légataires ne frappe que les personnes réellement et personnellement gratifiées par le testament.

712.— Ainsi n'est pas une cause de nullité, la disposition contenant plutôt une charge de l'hérédité qu'une libéralité personnelle, un don assuré vaguement, et sans désignation individuelle, à toute personne qui accomplirait la fondation ou la volonté du testateur.— Gren., t. 1er, n. 248; Toull., n. 8, n. 595; Delv., t. 3, p. 314, notes; Fav., v° Testament, sect. 1re, § 3, art. 2, n. 13; D.A. 5. 807, n. 18.

713.— Par exemple les ecclésiastiques peuvent être témoins dans les testamens authentiques qui contiennent des legs en faveur de la paroisse à laquelle ils sont attachés (C. civ. 975). — 25 juill. 1806. Liége. Scheins. D.A. 5. 813. D.P. 7. 2. 21.

714. — Il en est de même du desservant d'une église à laquelle on fait le legs d'une somme pour être employée en frais funéraires et en prières; il ne doit pas être considéré comme légataire.— 13 août 1807. Angers. Lenoble. D.A. 5. 699. D.P. 1. 1336.

715. — Même décision, dans ce cas, lorsque le testateur charge ses légataires universels de payer une somme pour être employée en prières pour le repos de son âme; il n'y a pas là un legs, mais une simple charge de l'hérédité. — 11 sept. 1809. Civ. c. Bordeaux. Vergniaud. D.A. 5. 813. D.P. 9. 1. 367.

716.— Il en est ainsi surtout, lorsque le desservant n'est désigné ni par son nom, ni par aucun autre indice personnel, et qu'il n'a eu l'institution et la possession de la paroisse, qu'après le décès du testateur (C. civ. 975). — Même arrêt.

717.— Jugé pareillement qu'une disposition ainsi conçue : « A charge, par mon héritier, de donner à chacun des quatre ouvriers de la ferme où je réside, qui y seront encore employés au jour de ma mort, quatre mesures de seigle, et pour les quatre, seize mesures, » est moins un legs proprement dit qu'une charge de l'hérédité, faisant partie des frais funéraires, surtout si l'usage du pays est de charger les ouvriers de chaque ferme de porter en terre le cadavre du maître fermier ou propriétaire. En conséquence, le testament n'est pas nul, parce qu'au nombre des témoins se sont trouvés deux des ouvriers de la ferme, qui y étaient encore au moment de la mort du testateur, et qui ont reçu de l'héritier la rétribution fixée par le testateur (C. civ. 975.— 17 janv. 1810. Req. Liége. Tilsman. D.A. 5. 814. D.P. 10. 1. 84.

718. — Les legs rémunératoires proprement dits, c'est-à-dire qui sont moins une libéralité que le paiement de services appréciables à prix d'argent, ne produisent pas l'incapacité établie dans l'art. 975. —Mêmes auteurs cités au n. 712.

719. — L'incapacité subsiste contre le témoin légataire, quoique caché par l'interposition d'un tiers ou par le déguisement de la libéralité sous la forme d'un contrat onéreux.—D.A. 5. 807, n. 19.

720.—Le conjoint du légataire pourrait-il être témoin? Le code ne l'exclut pas formellement; cependant il semble difficile d'admettre son témoignage. Si les conjoints ne sont pas alliés d'après la distinction de l'école, ils ont dans la réalité ce caractère, car l'alliance commence et n'existe que par eux. C'est ainsi que la loi place toujours sur la même ligne, et à plus forte raison, le conjoint et les alliés, quant aux causes de *reproche* ou de *récusation* pour le témoignage judiciaire. — Delv., p. 315; Dur., n. 114; D.A. 5. 807, n. 20.

721. — L'alliance cesse-t-elle par le décès de l'un des conjoints, et même par son décès sans enfans? —V. Parenté, n. 19 à 22.

722. — Jugé que si, au nombre des témoins d'un testament, figurait un allié au quatrième degré de l'un des légataires, le testament est nul, encore bien que le conjoint qui a produit l'affinité fût décédé (C. civ. 975, 206. C. pr. 283). — 28 janv. 1831. Nîmes. Vigne. D.P. 31. 2. 131.

723.—Les parens ou alliés du testateur, s'ils ne sont d'ailleurs ni légataires, ni parens ou alliés d'aucun des légataires, peuvent assister comme témoins au testament. Leur témoignage alors ne peut avoir rien de suspect: L'art. 10 de la loi du 25 vent. an 11, qui exclut les parens ou alliés des parties contractantes, ne concerne que les conventions et non les testamens. Le testateur n'est pas *partie* dans le testament, puisqu'il n'y est nullement intéressé.— Merl., Rép., v° Témoin instrumentaire, § 2, n. 17; Toull., t. 5, n. 399; Dur., n. 116; Delv., t. 2, p. 315; D.A., *eod.*, n. 21.

724. — Par la même raison, l'époux peut figurer comme témoin au testament de son époux (Delv., *loc. cit.*; Toull., n. 400); il en était de même autrefois dans les pays de droit écrit; mais dans les pays coutumiers la femme n'était pas admise comme témoin au testament de son mari. — Merl., Rép., *loc. cit.*, D.A. 5. 807, n. 22.

725. — C'est encore en se fondant sur le silence, tant de la loi du 25 vent. an 11, que du code civil, qu'on admet le concours de plusieurs témoins parens entre eux, même aux degrés les plus rapprochés. — Gren., t. 1er, n. 252; Toull., t. 5, n. 405; Fav., v° Testament, sect. 1re, § 3, art. 2, n. 11; Dur., n. 117; D.A. 5. 807, n. 23.

726. — Ainsi, deux frères peuvent assister à la confection d'un même testament (L. 25 vent. an 11; C. civ. 980) — 25 mars 1806. Bruxelles. Hérit. Pierret. D.A. 5. 685. D.P. 1. 1335. n. — 25 juin 1806. Bruxelles. N... D.A. 5. 685. D.P. 7. 2. 18.

727. — Toutefois il ne faut pas perdre de vue la judicieuse observation de Ricard, que la réunion de plusieurs témoins de la même famille doit être évitée, parce que si elle n'est pas une cause de nullité, elle peut, dans certaines circonstances, devenir une présomption de fausseté ou de suggestion.

728.—Le tuteur des légataires, et le tuteur nommé par le testateur à un de ses descendans, ont le droit d'être témoins; la doctrine contraire entraînerait une extension exorbitante des incapacités légales.—D.A., *eod.*, n. 2

729.—Il en est de même de l'exécuteur testamentaire, lorsqu'il n'est, d'ailleurs, gratifié d'aucun legs.—Toull., t. 5, n. 401; Delv., t. 2, p. 315; Merl., Rép., t. 13, v° Témoin instrumentaire, § 2, n. 19; D.A., *eod.*, n. 24.

730.—Mais l'exécuteur testamentaire gratifié, à ce titre, d'une somme quelconque par le testateur, doit être considéré comme légataire dans le sens de l'art. 975 C. civ. de telle sorte que le testament doit être annulé si un parent, au degré prohibé, de l'exécuteur testamentaire, y figure comme témoin. — 5 fév. 1833. Paris. Mallèvre. D.P. 33. 2. 182.—V. Exécuteur testamentaire.

731.—Certaines relations avec les notaires sont des causes d'incapacité. L'art. 975 ne parle que des clercs des notaires par lesquels les actes sont reçus.

732.— La loi n'ayant déterminé nulle part les caractères auxquels on peut reconnaître la profession de clerc, c'est en appréciant les circonstances, que les tribunaux pourront décider si un témoin a réellement cette qualité (C. civ. 975).

733. — Ce qui constitue la qualité de clerc de notaire dans le sens de la loi, c'est le travail *habituel dans l'étude* d'un notaire, et non pas seulement l'occupation momentanée. La loi veut d'ailleurs que le stage des aspirans au notariat se fasse sans interruption (L. 25 vent. an 11, art. 7).

734.— Celui qui travaille habituellement dans l'étude d'un notaire, doit être réputé clerc de notaire, lors même qu'il n'est pas porté sur le tableau des aspirans, ou sur le registre des clercs, existant dans certaines chambres de discipline — 12 avril 1810. Bruxelles. *Dict. du not.*, 3e édit., v° Clerc, n. 11.

735.— Que le clerc soit salarié ou non, ce n'est toujours que le travail habituel dans l'étude qui détermine la qualité de clerc. On sait d'ailleurs qu'il y a des clercs qui ne reçoivent aucune indemnité, comme ceux qu'à Paris on nomme *externes*; il faut supposer, en général, que le clerc s'occupe plutôt pour son instruction et pour remplir son stage, que pour retirer un prix de son travail.— *Dict. du not.*, 3e édit., v° Clerc, n. 5 et 10; D.A. 5. 808, n. 25.

736. — L'individu qui travaille dans l'étude d'un notaire, mais non habituellement, ne doit pas être considéré comme clerc, dans le sens de l'art. 975; et du reste, la loi n'ayant pas déterminé les caractères du clerc de notaire, l'arrêt qui le décide ainsi est à l'abri de la cassation. — 7 mai 1819. Bruxelles. Escaille. D.A. 5. 816. D.P. 1. 1342.

737.— N'est pas clerc non plus celui qui fait, par intervalles, quelques expéditions chez un notaire, et dont l'occupation principale est de se livrer, au dehors, à des opérations de commerce. — 7 avril 1827. Grenoble. Faure. D.P. 29. 1. 138.

738.— ... Ou qui fait gratuitement des écritures dans l'étude d'un notaire, et exerce en même temps des fonctions indépendantes de la cléricature, comme celles de commis-greffier, secrétaire de sous-préfecture. — 18 août 1824. Agen. Gavarret. D.P. 25. 2. 66.

739.— ... Ou qui, à une époque précédente, avait fréquenté assidûment et même uniquement l'étude d'un notaire, mais ne devait plus être considéré comme clerc, parce qu'il résultait d'une enquête que son travail ordinaire était la confection des rôles de contributions, de procès-verbaux de domaines nationaux et d'autres opérations qui lui venaient de l'extérieur, sauf quelques actes qui lui étaient confiés pour sa satisfaction. — 20 mars 1811. Bruxelles. *Dict. du not.*, 3e édit., v° Clerc, n. 9.

740.— L'art. 975 C. civ. n'a exclu comme témoins que les clercs de notaire. Mais, à plus forte raison, faut-il appliquer ici la loi de vent. an 11, qui n'admet pas le témoignage des serviteurs du notaire, placés encore dans une dépendance plus directe. — Gren., t. 1er, n. 253; Toull., t. 5, n. 402; Dur., n. 115; D.A. 5. 808, n. 26. — *Contra*, Delv., t. 2, p. 315.—V. Notaire.

741.—Mais on pourrait appeler à un testament les personnes demeurant dans la maison du notaire ou même chez lui, ses commensaux, que l'ordonnance de 1735, art. 42, appelait domestiques, expression que sa trop grande généralité a fait rejeter de la loi de l'an 11 et du Code civ.— *Ibid.*

742. — En tout cas, les notaires doivent s'abstenir d'employer comme témoins toutes les personnes que l'on pourrait considérer, sous quelque rapport que ce fût, comme leurs subordonnés.

743. — Les parens ou alliés du notaire sont incapables de figurer comme témoins aux testamens qu'il reçoit. Il faut appliquer l'art. 10 de la loi du 25 ventôse qui les écarte pour les actes ordinaires. Le code civil n'est à consulter seul que pour les incapacités qui ont leur cause dans la personne même du témoin, considéré abstractivement et non pour celles résultant de ses rapports avec le notaire ou le testateur (Gren., t. 1er, n. 245; Toull., t. 5, n. 402; Merl., Rép., vo Témoin instrumentaire, § 2, n. 15; Dur., n. 115; D.A. 5. 808, n. 27. — Contra, Delv., t. 2, p. 312; attendu, dit-il, que l'art. 975 n'a reproduit la prohibition renfermée dans la loi de ventôse, qu'à l'égard des clercs de notaire; que les testamens exigeant un plus grand nombre de témoins, le législateur a dû être moins sévère sur les conditions de leur admission.

744. — *De la capacité putative des témoins.* — Lorsque des témoins, réputés capables, portaient en eux une cause d'incapacité, l'erreur sur leur qualité pouvait-elle couvrir le vice de leur incapacité réelle? La maxime *error communis facit jus* a toujours été appliquée dans ce cas. — Merlin, Rép., t. 13, vo Témoin instrumentaire, § 2, n. 3; Durant., n. 109; D.A. 5. 808, n. 28.

745. — Cependant on a toujours fait une distinction, eu égard à la cause d'incapacité, si l'erreur a porté seulement sur les droits civils, par exemple, si l'on a appelé un étranger, dans la conviction qu'il était Français, un mort civilement, dans l'ignorance de sa condamnation, l'erreur commune suppléerait la qualité qui lui manque. — D.A., *eod.*

746. — Ainsi jugé à l'égard d'un témoin testamentaire que l'opinion commune réputait citoyen français. — 28 fév. 1821. Req. Colmar. Hérit. Facker. D.A. 5. 812. D.P. 21. 1. 541. — 10 mars 1824. Req. Bastia. Batesti. D.A. 5. 785. D.P. 1. 1342.

747. — ... Ou qui jouissait notoirement des droits civils dont il avait été privé par une condamnation comme déserteur. — 7 déc. 1809. Limoges. Hérit. Blondet. D.A. 5. 799. D.P. 1. 1. 552.

748. — ... Ou pour une condamnation emportant mort civile (C. civ. 980). — 14 août 1811. Grenoble. Buisson. D.A. 5. 741. D.P. 1. 1339.

749. — Quant aux incapacités civiles provenant du sexe, de l'âge, de la parenté, elles peuvent toutes être connues, du moins le plus souvent; on n'applique pas alors la maxime *error communis facit jus*. Gren., t. 1er, n. 246; Merlin, Rép., t. 17, p. 618 et suiv.; Toull., t, 5, n. 407; Delvinc., t. 2, p. 312, n.; Fav., vo Testament, sect. 1re, § 3, art. 3, n. 7; D.A. 5. 808, n. 28.

750. — Spécialement, doit être annulé un testament auquel ont assisté des témoins mineurs, bien qu'ils aient declaré au notaire, en présence des autres témoins, qu'ils étaient majeurs. — 17 avril 1806. Turin, Pallolio. D.A. 5. 811.

751. — De même, s'agit-il d'incapacités naturelles? la vue du témoin suffit presque toujours pour faire connaître ses infirmités, soit accidentelles, soit permanentes. L'erreur du notaire serait indifférente, et malgré son affirmation de la capacité des témoins, la preuve de leur cécité, de leur surdité, de l'ivresse, de la démence serait admissible. — Mêmes auteurs.

752. — Pour que l'erreur commune sur la capacité politique d'un témoin équivale à la capacité effective, il faut qu'elle résulte d'une série d'actes multipliés qui forment pour lui une possession publique et paisible de l'état qu'elle suppose. Il ne suffirait pas de l'erreur du notaire et des témoins; il faut qu'elle soit partagée par le public. — D.A. 5. 808.

753. — Lorsqu'un testament n'énonce pas les qualités requises pour la capacité des témoins, et que l'héritier naturel nie ces qualités, c'est à lui à prouver l'incapacité et non aux légataires à établir l'identité des témoins (C. civ. 980, 1315). — 15 avril 1811. Bruxelles. Hérit. Declerq. D.A. 5. 798. D.P. 13. 2. 56.

754. — Un testament ne peut être argué de nullité, sous prétexte que l'un des témoins instrumentaires n'avait point la jouissance des droits civils, s'il n'est pas justifié de l'incapacité de ce témoin par un jugement de condamnation, qui ait prononcé contre lui la privation des droits civils (C. civ. 980). — 10 mars 1829. Civ. r. Bordeaux. Berthounet. D.P. 29. 1. 173.

SECT. 3. — *Des testamens mystiques.*

ART. 1er. — *Des personnes qui peuvent tester sous la forme mystique.*

755. — Pour faire un testament mystique, la capacité générale de tester est nécessaire, mais ne suffit pas. Il faut savoir écrire, ou du moins signer et lire (Ord. 1735, art 11), puisque le testament doit être écrit par le testateur, ou signé par lui, s'il l'a fait écrire par un autre; mais avec l'affirmation, dans tous les cas, que le papier qu'il présente, renferme ses volontés (C. civ. 978).

756. — Quant à ceux qui savent écrire, mais qui ne peuvent parler, l'art. 979 leur permet le testament mystique, pourvu qu'ils l'écrivent, le datent et signent de leur main, et qu'ils écrivent la déclaration qu'ils auraient faite de vive voix, s'ils eussent eu l'usage de la parole.

757. — De ce que le muet peut, aux termes de l'art. 979, faire un testament olographe, et lui donner ensuite la forme mystique, il ne suit point, comme la rédaction singulière de l'article pourrait porter à le soupçonner, qu'il ne peut faire un testament olographe; en lui accordant le pouvoir de tester sous l'une de ces formes, la loi n'a point entendu lui interdire l'autre. — D.A. 6, 5, n. 2. — V. *suprà*, sect. 3. et 4.

758. — Le sourd, qui sait écrire, peut tester en la forme mystique. Peu importe qu'il ne puisse entendre la lecture de l'acte de suscription. Il le lira lui-même; et d'ailleurs, comme on le verra plus loin, art. 5, le défaut de cette lecture n'entraîne point nullité, mais seulement une amende (*Dict. du not.*, 3e éd., vo Testament, n. 334).

759. — Le sourd muet, même de naissance, qui sait lire et écrire, et qui jouit de l'intégrité de ses facultés intellectuelles, peut faire un testament mystique (Merl., Rép., t. 17, p. 591; D.A. 6, 5, n. 3). — 17 janv. 1815. Colmar. Schæffer. D.A. 6. 6. D.P. 15. 2. 73.

760. — On a objecté que le testateur ne peut entendre la lecture de l'acte de suscription; mais il vient d'être répondu à cette objection. On dit encore que l'art. 979 n'est que la copie de l'art. 12 de l'ordonnance de 1735, portée à une époque où l'on ne pouvait pas penser que les sourds-muets de naissance étaient capables de l'instruction qu'on est parvenu à leur donner. Mais à cette époque, il avait été déjà fait d'heureux essais pour apprendre aux sourds-muets à exprimer leur pensée; et il suffit d'ailleurs que le code civil ait été publié depuis qu'on est arrivé à ces résultats, pour croire l'art. 979 applicable à toute personne possédant l'art de l'écriture.

761. — La cour de Colmar a jugé en outre que pour la validité du testament mystique fait par un sourd-muet, il ne suffit pas qu'il soit écrit, daté et signé de la main du testateur, qu'il faut que l'institué prouve que le testateur avait l'intelligence des choses qu'il lisait et écrivait (C, civ. 976).

Cette solution a été combattue déjà, sect. 3, art. 2, quant au testament olographe émané d'un sourd-muet. Tout homme est réputé sain d'esprit jusqu'à la preuve contraire.

762. — Les aveugles, ne pouvant lire, ne peuvent faire un testament mystique. — Dur., t. 9, n. 136; D.A. 6. 5, n. 4.

763. — Lors même qu'ils auraient appris à signer leur nom, ou à former un corps d'écriture, les surprises à leur bonne foi seraient trop faciles. — Rousseau-Lacombe, Gren., t, 1, n. 258; Toull., t. 5, n. 478; D.A., *ibid.*

764. — Il n'est pas nécessaire de prouver une cécité complète et permanente du testateur; il suffit d'établir un affaiblissement de vue tel que le testateur ne pouvait lire son testament.

765. — C'est aux tribunaux à juger, d'après les circonstances, s'il y a lieu ou non d'admettre la preuve. Il faut qu'on articule des faits précis. — Gren., t. 1, n. 258 *bis*; Toull, t. 5, n. 479; Merl., Rép., 17, p. 722; Fav., vo Testament, sect. 1, § 4, n. 14, Dur., n. 136; D.A. 6. 6, n. 5.

766. — Ainsi, lorsqu'une cour royale décide, non pas que l'on ne doit pas admettre, en droit, la preuve de l'impuissance de lire, de la part de l'auteur d'un testament mystique, mais que, d'après les circonstances, cette preuve est inutile et frustratoire, cette décision n'est pas sujette à cassation (C. civ. 978). — 8 fev. 1820. Req. Aix. Clermont. D.A. 6. 58. D.P. 20. 1. 161.

767. — Il ne suffit pas que le testateur sache lire l'écriture moulée, il faut savoir lire l'écriture de main. — Furgole, *testam.*, ch. 2, sect. 3, n. 29; Gren., t. 1. n. 258 *bis*; Delv., t. 2, p. 309; Dur., n. 135; D.A. 6. 6, n. 6.

768. — Ainsi, la preuve que le testateur signait ou même écrivait n'est pas, en thèse générale, une fin de non recevoir décisive contre une demande tendant à prouver qu'il ne savait pas lire l'écriture manuscrite. — Merl., Rép., t. 13, vo Testament, sect. 2, § 3, art. 3, n. 6 *bis*; D.A., *ibid.*

769. — Mais la preuve ne serait pas recevable s'il était démontré, par des actes écrits, que le testateur savait écrire, et si l'acte de suscription constatait qu'il a lu son testament. C'était le cas de l'arrêt précédent. — *Ibid.*

770. — Jugé aussi que, lorsqu'il résulte d'actes écrits, la preuve que l'individu dont on présente un testament mystique savait lire l'écriture de main, et que l'acte de suscription porte que le testateur, en présentant son testament au notaire et aux témoins, leur a déclaré l'avoir lu en entier, l'héritier légitime n'est pas admissible à demander à prouver par témoins que le testateur ne savait pas lire l'écriture de main; du moins l'arrêt qui rejette cette preuve, en s'appuyant sur les circonstances de la cause, est à l'abri de la cassation (Ord. 1735, art. 11; C. civ. 978). — 11 avril 1811. Req. Agen. Chantot. D.A. 6. 8. D.P. 1. 1342.

771. — Toutefois, quoiqu'un testateur ait su signer, et qu'en outre il soit exprimé par le notaire, dans l'acte de suscription, que le testateur a lu le testament, la preuve testimoniale est néanmoins admissible, à l'effet d'établir qu'à cause de cécité, il ne *pouvait* lire lorsqu'il a fait son testament (C. civ. 978). — 2 avril 1828. Bordeaux. Sallegourde. D.P. 28. 2. 152.

772. — Est-ce à l'héritier légitime ou au légataire à prouver la connaissence ou l'ignorance de l'écriture ou de la lecture, ou le fait de l'impuissance? Cette question nécessite quelques distinctions.

773. — En règle générale, celui qui nie un fait n'a rien à prouver; si donc un héritier légitime se borne à nier que le testateur sût lire, et qu'il n'y ait aucune présomption contraire, c'est l'héritier institué ou légataire qui devra prouver le fait affirmatif.

774. — S'il était reconnu que le testateur avait su lire autrefois, mais que les héritiers prétendissent qu'au moment où le testament avait été écrit, il ne le pouvait plus, cette allégation d'un fait positif met la preuve à leur charge. — Enfin, c'est à l'héritier du sang à prouver, lorsque le testament ou l'acte de suscription justifie que le testateur savait lire, ou qu'il avait lu, ou même s'il y avait une présomption qu'il savait lire, par exemple, s'il avait signé. — Furg., *loc. cit.*; Gren., t. 1, n. 258 *bis*; Merl., Rép., t. 17, p. 725; Delv., t. 2, p. 306; *Dict. du not.*, 3e édit, vo Testament, n. 338; D.A. 6. 6, n. 7.

775. — Le testateur peut, depuis le testament, avoir appris à lire, ou avoir recouvré l'usage momentanément suspendu de la vue. C'est au moment de la confection du testament que le testateur a dû savoir ou pouvoir lire. Les énonciations et les preuves de sa capacité au temps de l'acte de suscription pourraient être combattues par les héritiers, quoique la date légale, la seule même qui soit exigée, se trouve dans l'acte de suscription. — Gren., t. 1, n. 258 *bis*; D.A. 6. 6, n. 8.

776. — L'inscription de faux contre le testament, attaqué pour cécité, n'est pas nécessaire. Le notaire n'a pas qualité pour certifier la force ou l'impuissance de la vue du testateur. — Durant., n. 136.

ART. 2. — *De l'écriture et de la signature de l'acte testamentaire sous forme mystique.*

777. — Le testament et l'acte de suscription sont distincts l'un de l'autre; le premier est un acte secret, ou censé tel; le second, un acte public: d'où il suit que les formalités de l'un ne peuvent être appliquées à l'autre. D.A. 6. 9, n. 1.

778. — L'art. 976 accorde au testateur la plus grande latitude pour la rédaction de l'écrit contenant ses dispositions: il peut l'écrire lui-même ou se borner à le signer.

779. — Il a été jugé que s'il a été écrit par un autre, il n'a pas besoin d'être signé par celui qui l'a écrit. — 16 déc. 1834. Req. Metz. D.P. 35. 2. 153.

780. — Le testament peut-il être écrit par le notaire même qui reçoit l'acte de suscription ou par l'un des témoins de cet acte, surtout s'il leur est fait un legs? — V. ci après l'art. 5.

781. — Le testateur doit, aux termes de l'art. 976, déclarer que le testament qu'il présente a été écrit ou au moins signé par lui.

782. — Il n'est pas nécessaire que le testateur, qui déclare qu'il a fait écrire son testament par un autre, désigne cette personne (Dur., Delv., Gren.

D.A , *loc. cit.*). 16 déc. 1834. Req. Metz. Nivoix D.P. 34. 2. 158; 35. 1. 155.

783.—Par exemple, il y a mention suffisante qu'il a été écrit par un autre que par le testateur, lorsque l'acte de suscription porte que le testateur avait *dicté* son testament, et l'avait *signé lui-même* (C. civ., 976, 1001).—5 déc. 1806. Turin. Audfredi. D.A. 6. 35. D.P. 1. 1345.

784.—La loi n'exige pas non plus qu'il fasse mention de la lecture qui lui aurait été donnée de ses dispositions, ou qu'il en aurait prise lui-même. — *Ibid.*

785.—Il n'y aurait pas nullité, si le testateur déclarait avoir écrit lui-même son testament, tandis qu'il s'y trouverait quelques mots ou quelques lignes d'une main étrangère, ou si quelques mots de la main du testateur se liraient dans un testament qu'il aurait déclaré avoir fait écrire par un autre. On ne peut pas presumer une méprise du testateur sur l'identité du testament. Sa pensée s'est portée sur la partie principale et prédominante de cet acte ; sa déclaration est plutôt incomplète que fausse.—Merlin, Rép., v° Testament. sect. 2, § 3, art. 3, n. 12, et t. 17, p. 742 et 745; D.A. 6. 10, n. 3.

786.—Du reste, la question dépend des circonstances. Ainsi, nous ne sommes pas étonnés qu'on ait jugé nul un testament, dans la suscription duquel il était dit que le testateur avait déclaré l'avoir écrit en entier de sa main, lorsqu'une partie en avait été écrite par une main étrangère (C. civ., 976, anal ; Ord. 1735, art. 9 et 47 .—26 janv. 1822. Lyon. Rimbourg. D.A. 6. 11. D.P. 1. 1345.

787.—L'art. 48 de l'ordonnance de 1735 voulait que le testament mystique fût daté ; le code civil ne reproduit cette disposition qu'à l'égard du muet sachant écrire (art. 979) ; mais pour les autres cas, l'art. 976 ne place point la date au nombre des formalités nécessaires pour la validité du testament mystique. C'est que la date eût été inutile, puisque l'acte de suscription doit, comme acte notarié, être daté.—D.A. 6. 10, n. 4.

788.—1° On a jugé valable, par ces motifs, un testament mystique dont les dispositions ne contiennent que la date du mois, sans indication d'année, si l'acte de suscription précise le jour, le mois et l'année (C. civ. 976). — 14 mars 1809. Req. Nimes. Capdeville. D.A. 6. 12.

789. — 2° Un testament qui ne contenait aucune date.—Même arrêt.—20 janv. 1824. Colmar. Bonat. D.A. 6. 19. D.P. 1. 1343.

790. — Ainsi l'omission, dans le testament, d'une partie des élémens essentiels de la date, ou la fausseté de la date, est indifférente si l'acte de suscription est régulièrement daté; et dans le concours de deux testamens mystiques, c'est celui dont l'acte de suscription est le plus récent qui doit être préféré, quand même l'acte testamentaire serait antérieur. — Delv., t. 2, p. 306 ; Gren., t. 1er, n. 266; Toull., t. 5, n. 475; Dur., n. 125; D.A. 6. 10, n. 4.

791.—Que le testateur écrive ou fasse écrire ses dispositions, il doit les signer. S'il ne sait ou ne peut signer, on doit appeler à l'acte de suscription un témoin de plus, et faire mention de la cause pour laquelle il aura été appelé (art. 977). Si le testament a été signé par le testateur, et que l'empêchement de signer ne soit survenu que depuis, il est fait mention de sa déclaration, mais sans qu'il soit besoin d'appeler un témoin de plus (art. 976). — D.A. 6. 10, n. 5.

792.—La loi n'ayant pas tracé de formule sacramentelle pour la mention, dans l'acte de suscription, de la signature du testateur, il suffit que la clause employée par le notaire soit conçue en des termes qui ne permettent pas d'appliquer à un autre que le testateur la mention de la signature.—D.A., *ibid.*

793.—Il suffirait, par exemple, de cette mention : « le testateur dépose entre les mains de nous dit notaire le présent papier, son testament, écrit à sa réquisition par nous dit notaire, et signé au bas de la page et à la fin » (Ord. 1735 art. 9 ; C. civ. 976). — 17 avril 1818. Dijon. Vondière. D.A. 6. 14. D.P. 1. 1343.

En recueillant cet arrêt, Rép., t. 17, p. 735, Merlin semble hésiter à en approuver la doctrine.

794.—Une seule signature suffit, apposée à la fin des dispositions ; il n'est point nécessaire que le testateur signe au bas de chaque page, ni qu'il ajoute à sa signature le mot *testateur*. — Furgole. *Testam.* ch. 2, sect. 3, n. 21, D.A. 6. 10, n. 6.

795. — Le testateur qui fait écrire son testament par un notaire peut faire ajouter à sa propre signature celle de cet officier public (D.A., *ibid.*).—8 avril 1806. Civ. r. Montpellier. Nauthon. D.A. 6. 24, D.P. 1. 1344.

796.—L'absence de quelques lettres dans la signature du testateur, et par exemple, *Laquerie Duchela* pour *Laquererie Duhceylard* ne suffit pas pour faire prononcer la nullité du testament mystique. — 5 mai 1828. Bordeaux. Ducheylard. D.P. 28. 2. 155.—V. à cet égard nos observations sur la signature du testament olographe et du testament public.

Art. 3. — *De la clôture et du scel du tetsament mystique.*

797.—Le papier contenant les dispositions ou celui qui sert d'enveloppe, s'il y en a une, doit être clos et scellé ; le testateur doit le représenter tel, ou le clore et sceller en présence du notaire et des témoins. Le but de ces formalités est de garantir la conservation et surtout l'identité du testament présenté.—D.A. 6. 15, n. 1.

798.—Est nul le testament enveloppé d'une simple feuille volante sur laquelle le notaire a écrit l'acte de suscription. Cette opinion était douteuse avant l'ordonnance de 1735, qui prescrivait que le testament mystique fût clos et scellé. —Furgole, ch. 2, sect. 3, n. 23; Gren., t. 1er, n. 260, *Dict. du not.*, 3e édit., v° Acte de suscription, n. 2; D.A. 6. 15, n. 2.

799.—L'obligation de clore et de sceller le testament s'applique-t-elle au cas où l'acte de suscription est écrit sur le papier même qui renferme les dispositions? Non, selon Furgole, *loc. cit.*, n. 24, qui invoque la loi 21 C. *de Testam.*, et la Novelle 82. Dans ce cas, dit-il, le changement ou la supposition d'écriture n'est pas possible, et il n'est point de l'essence du testament mystique de rester secret; mais l'art. 976 ne fait aucune exception pour le cas qu'il prévoit. Le vœu de la loi n'est pas seulement de favoriser le secret des testamens, et d'empêcher les substitutions d'un papier à un autre, mais encore de prévenir les altérations ou additions qu'y introduirait une main étrangère.—Gren., t. 1er, n. 262; Toull., t. 5, n. 469; Merl., Rép., t. 17, p. 727 ; D.A. 6. 15, n. 3.

800.—La loi ne dit pas comment le testament doit être clos et scellé. Il n'est pas besoin de fil ou de ruban ; il suffit de pains ou de cire à cacheter. — Furgole, *loc. cit.*, n. 23 ; *Dict. du not.*, 3e édit., v° Acte de suscription, n. 3; D.A. 6. 15, n. 4.

801. — L'ordonn. de 1735 voulait que le testament fût clos et scellé avec les précautions accoutumées, sans nécessité du sceau de chacun des témoins. Le code ne reproduit pas ces dispositions. Mais le mot *scellé* fait assez entendre qu'il faut l'apposition d'un sceau ou d'une empreinte quelconque sur la cire ou le pain à cacheter. C'est pour reconnaître cette empreinte que les témoins et le notaire sont appelés à l'ouverture du testament (C. civ. 1007). Le paquet en est moins facile à ouvrir sans apparences de fracture.— Toull., t. 5, n. 465; Fav., v° Testament, sect 1re, § 4, n. 4; Delv., t. 2. p. 306 ; Merl., Rép. t. 17, p. 728; Dur., t. 9, n. 124; Gren., t. 1er, n. 261, qui avait d'abord embrassé l'opinion contraire ; D.A. 6, 15, n. 5.—*Contrà*, Malleville sur l'art. 976.

802.—Jugé que le testament mystique est nul si le cachet qui le fermait n'était empreint d'aucun sceau (C. civ. 976, 1001).—7 août 1810. Req. Douai. Buvet. D.A. 6. 27. D.P. 10. 1. 377.—18 fév. 1818. Bruxelles. Proot. D.A. 6. 16. D.P. 1. 1343.

803.—Un notaire ayant pu, par erreur, croire qu'un testament mystique est scellé lorsqu'il est clos sans empreinte, il n'y a pas contrariété entre la mention, dans l'acte de suscription, qu'un pareil testament était clos et scellé, et le procès-verbal d'ouverture constatant que ce testament, reconnu intact, ne portait sur l'enveloppe ni cachet, ni empreinte quelconque (C. civ. 976, 1001). — Même arrêt.

804.—Le but de la loi, en exigeant une empreinte, étant de garantir, lors de la production du testament, que la clôture n'a pas été rompue, le vœu de la loi ne saurait être rempli, qu'autant que le notaire aura fait la description du sceau ou cachet; autrement une empreinte nouvelle pourrait être impunément substituée. —Gren., *loc. cit.*; D.A. 6. 16, n. 6.

805.—Jugé, toutefois, que la description, dans l'acte de suscription, du sceau dont le testateur s'est servi pour clore et sceller, n'est point exigée pour la validité du testament mystique.—20 nov. 1833. Bordeaux. Salleles. D.P. 34. 2. 192.

806. — Le testament peut être scellé avec un autre cachet que celui du testateur. Les lois romaines le disaient expressément; l'ordonnance et le code exigeant seulement la clôture et le scel, on ne peut ajouter à leurs prescriptions celles d'une empreinte spéciale : il suffit que l'empreinte soit connue, et qu'on puisse ultérieurement en constater l'identité.—Merl., Rép., t. 17, p. 734; Fav., v° Testament, sect. § 4, n. 4; Dur., n. 124; *Dict. du not.*, 3e éd., v° Acte de suscription, n. 7; D.A. 6. 16. n. 7. — 16 févr. 1822. Bruxelles. Demanet. D.A. 6. 17. D.P. 1. 1343.

807.— Par exemple, le testament mystique n'est pas nul par cela qu'il a été scellé avec le cachet du notaire.—8 févr. 1820. Req. Aix. Clermont. D.A. 6. 38. D.P. 20. 1. 161.— 20 janv. 1824. Colmar. Bonat. D.A. 6. 19. D.P. 1. 1343.

808. — La mention que le testament mystique a été dûment clos et scellé doit être formelle et ne peut résulter d'inductions (C. civ. 976 et 101). — 18 févr. 1818. Bruxelles. Proot. D.A. 6. 16. D.P. 1. 1343.

809.— Un acte de suscription mentionne que le testament a été clos par le testateur, sans énoncer qu'il a été scellé; lors de l'ouverture, le testament se trouve clos et scellé; le défaut de mention du scel est-il une cause de nullité? On a jugé que non. (D.A. 6. 16, n. 8). — 23 juin 1824 Req. Bordeaux. Ichon. D.A. 6. 22. D.P. 1. 1343.

810. — Merl., Rép., t. 17. p. 73, critique cette décision. Le testament doit être scellé en même temps que clos. L'unité de temps est exigée par l'art. 976. Or, ici, le sceau peut avoir été apposé depuis la confection du testament, et même après la mort du testateur. Cette opinion soutenue d'une manière absolue par Dalloz (A. 6. 16, n. 8), n'est que rappelée par Gren., t. 1, n. 261 *bis*, qui la subordonne d'ailleurs aux circonstances.

811.— On a jugé suffisante la mention que le testament était *clos*, mais dans un cas où la suscription constatait qu'il avait aussi été scellé.— 20 janv. 1824. Colmar Bonat. D.A. 6. 19. D.P. 1. 1343.

812. —Jugé, aussi qu'il y a mention suffisante que le testament mystique était *clos et scellé*, lorsque l'acte de suscription porte qu'il était *cacheté*.—Merl., Rép. t. 17, p. 728; D.A., *ibid.* — 15 juin 1814. Bruxelles. Vanhamme. D.A. 6. 29. D.P. 1. 1344.

813.— Si l'acte de suscription énonce que la feuille sur laquelle il est écrit, et qui sert d'enveloppe au testament, était close et cachetée, et qu'il se trouve, après le décès, que cette feuille, quoique dûment cachetée, n'était pas close exactement, y a-t-il nullité? On a jugé que la loi, n'ayant pas déterminé les précautions à prendre pour qu'un testament mystique fût parfaitement clos, il suffit que, d'après la conduite du testateur, il ait cru avoir bien clos et scellé; l'imperfection de la clôture ne peut être un moyen de nullité, lorsque les circonstances repoussent toute idée de fraude, et que, lors de l'ouverture, le testament est reconnu se trouver dans le même état que lors de sa présentation (C. civ, 976). — 20. janv. 1824. Colmar. Bonat. D.A. 6. 19. D.P. 1. 1343.

814. — Merl., Rép., t. 17, p. 731; Gren., t. 1er, n. 261 *bis*; D.A. 6 16, n. 9, ne regardent la clôture comme suffisante, que lorsqu'elle est faite de manière à rendre impossible l'extraction du testament sans altération du papier.

815. — Jugé, dans ce dernier sens, que la formalité de la clôture et du scel ne dépend point de telle forme ou telle précaution, de telle place ou nombre de cachets; et que la clôture et le scel sont suffisans, lorsqu'on ne peut ouvrir le testament ou y parvenir par l'ouverture de l'enveloppe sans laisser de traces visibles de l'altération, et que l'empreinte reconnue exister sur l'enveloppe et sur la minute du testament, atteste par son identité qu'il n'y a eu ni déplacement ni substitution (C. civ., 976, 1001). —19 fév. 1824. Angers. Poulet. D.A. 6. 18. D.P. 1. 1343.

816. — Du reste, il n'est pas nécessaire que le papier contenant les dispositions, et le papier servant d'enveloppe, soient tous deux clos et scellés (C. civ., 976).—20 janv. 1824. Colmar. Bonat. D.A. 6. 19. D.P. 1. 1343.

817. — De ce que le testament doit être clos et scellé lorsque l'acte de suscription y a été apposé, il ne s'ensuit pas que le secret des dispositions soit commandé par la loi; le testateur peut, avant de clore son testament, en donner lecture devant le notaire et les témoins.—Toull., t. 5, n. 471; Merl., Rép., t. 15, v° Testament, sect 2, § 3, art. 3, n. 8; D.A. 6. 16, n. 10.

ART. 4. — *De la présentation du testament, et de la déclaration du testateur.*

818. — « Le testateur, porte l'art. 976, présentera son testament clos et scellé au notaire et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence ; et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui : le notaire en dressera l'acte de suscription.»

819. — L'acte de suscription d'un testament mystique doit mentionner que le testateur a présenté son testament clos et scellé en déclarant que c'est son testament, ou qu'il l'a fait clore et sceller en présence du notaire et des témoins. En conséquence, s'il n'a pas été fait mention expresse de ces formalités, et que, d'après les termes employés dans l'acte de suscription, il reste douteux que le testateur ait fait clore et sceller son testament au moment même, en présence du notaire et des témoins, le testament doit être annulé (C. civ., 976). — 28 déc. 1812. Civ. r. Turin. Novo. D A. 6. 28. D.P. 13. 1. 247.

820. — L'acte de suscription doit aussi, à peine de nullité, énoncer la déclaration du testateur que le papier qu'il présente est son testament signé de lui. — Gren., t. 1er, n. 264; Delv., t. 2, p. 507 et 508; Toull., t. 5, n. 471 ; Dur., t. 9, n. 127. D.A. 6. 22, n. 1.

821. — La mention de présentation du testament n'est assujettie par la loi à aucune formule sacramentelle; il suffit, mais il est indispensable, qu'elle se trouve dans l'acte de suscription, en termes équipollens (Gren., t. 1er, n. 264; Toull., t. 5, n. 472 ; Dur., n. 130 ; D.A. 6. 22, n. 2).— 15 juill. 1806. Req. Toulouse. Durand. D.A. 6. 26. D.P. 6. 1. 436.

822. — Jugé également que si la mention expresse de la présentation du testament mystique par le testateur au notaire, en présence des témoins, n'est pas exigée, du moins cette présentation doit, à peine de nullité, résulter des termes de l'acte de suscription (C. civ., 976, 1001).— 7 août 1810. Req. Douai. Buvet. D.A. 6. 27. D.P. 10. 1. 377.

823.— La mention que le testament a été *remis* aux notaires et aux témoins équivaut à celle qu'il leur a été présenté.— 7 avril 1806. Req. Lyon. Olivier. D.A. 6. 23. D.P. 6. 1. 333.

824. — ... Surtout si, dans une phrase précédente il est dit : « *comme il est* apparu à *nous, notaire et témoins*, et que dans le reste de l'acte le notaire emploie l'expression « Je soussigné », quand il parle de lui seul.— 15 juin 1814. Bruxelles. Vanhamme. D.A. 6. 29. D.P. 1. 1344.

825. — Il suffirait aussi de dire que le testateur a présenté son testament au notaire, *en présence des témoins ;* cela équivaut à la mention que le testateur l'a présenté *au notaire et aux témoins*, surtout s'il résulte des termes de l'acte que la présentation a eu lieu simultanément pour le notaire et pour les témoins (C. civ. 976). — 5 déc. 1806. Turin. Audifredi. D.A. 6. 35. D.P. 1. 1345.— 5 mai 1828. Bordeaux. Ducheylard. D.P. 28. 2. 155.

826. — Il en est de même de la mention que le testateur a cacheté son testament en présence des témoins et du notaire et qu'immédiatement après, le testament est venu entre les mains du notaire; une pareille mention, établissant que le testament est passé directement du testateur au notaire, indique assez qu'il a été présenté par le testateur lui-même (Ord. de 1735, art. 9; C. civ. 976). — 8 avril 1806. Civ. r. Montpellier. Nauthon. D.A. 6. 24. D.P. 1. 1344.

827.— Même décision si l'acte de suscription porte que le testateur a déclaré qu'un écrit désigné comme présent renfermait ses dernières volontés, et qu'il requérait le notaire de le prendre en dépôt (Ord. 1735, art. 9; C. civ. 976).— 22 mai 1817. Req. Colmar. Bischoff. D.A. 6. 29. D.P. 18. 1. 245.

828.—... Ou s'il est dit que le testateur est comparu à la présence des témoins, qu'il a consigné au notaire l'enveloppe où il dit être contenu son testament, en le requérant de le retirer pour l'insérer dans ses minutes, et que le notaire, en présence des témoins, a fait ce dont il avait été requis (C. civ 976). — 5 déc. 1806. Turin. Audifredi. D.A. 6. 35. D.P. 1. 1345.

829.—...Ou encore, si l'*acte de suscription est ainsi conçu* : «par-devant nous, notaire, soussigné, en présence de témoins bas nommés, ou bien en présence des témoins bas nommés et par-devant nous, notaire, soussigné, fut présent le sieur V..., lequel nous a déclaré que le présent papier qu'il nous a remis ou qu'il nous a présenté, contient son véritable testament. — 19 juin 1830. Toulouse. Veruhes. D.P. 33. 2. 156.

830. — Mais il ne suffirait pas, pour constater la présentation par le testateur au notaire, de dire que le *testateur a déclaré au notaire en présence de témoins, que le papier renferme sous cette enveloppe contenait son testament.* — 28 mai 1821. Poitiers. Valentin. D.P. 25. 2. 64.

831. — Il en est de la déclaration du testateur, que c'est son testament qu'il présente écrit ou au moins signé par lui, comme de la présentation elle-même, c'est-à-dire qu'elle peut résulter implicitement des termes de l'acte de suscription, et qu'aucune formule spéciale n'est prescrite. — Dur., n. 130, D.A., *eod.*

832. — Ainsi, jugé que le testament est valable, lorsque la déclaration faite par le testateur que le papier qu'il présente au notaire contient son testament, est implicitement énoncée dans l'acte de suscription (Ord. 1735, art. 9; C. civ. 976, anal.). — 11 frim. an 7. Civ. c. Willemain. D. A. 6. 23. D.P. 1. 1343.

833. — Spécialement, si, dans l'acte de suscription d'un testament mystique, il se trouve l'énonciation, que le testateur a présenté au notaire *le présent papier qu'il a fait écrire par une main de lui affidée, et qu'il a signé*, un arrêt peut faire résulter de la combinaison des diverses énonciations de l'acte, que le testateur a déclaré lui même, comme l'exige l'ordonnance de 1735, art. 9, que le testament était écrit par un autre et signé par lui : c'est là une appréciation qui échappe à la censure de la cour de cassation (Ord. 1735, art. 9; C. civ. 976). — 8 nov. 1832. Req. Agen. Dufaur. D.P. 33. 1. 33.

834. — Un notaire, non accusé de dol ni de fraude, ne peut être déclaré responsable de la nullité résultant de ce que, dans l'acte de suscription d'un testament mystique, il n'aurait pas suffisamment mentionné que le testateur a déclaré que le papier qu'il présentait contenait son testament. — 11 frim. an 7 Civ. c. Willemain. D.A. 6. 23. D.P. 1. 1343.

835. — Lorsque l'acte de suscription d'un testament mystique ne fait pas mention s'il est écrit sur le testament ou sur le papier qui lui sert d'enveloppe, le défaut de mention de cette formalité prescrite par l'art. 976 C. civ. n'emporte pas nullité. — En ce cas, les juges peuvent se livrer à l'examen du fait, et se décider ou d'après le procès-verbal d'ouverture, s'il s'en explique, ou d'après toutes autres preuves qui leur sont administrées (C. civ., art. 976 et 1007). — 29 déc. 1810. Gènes. Séminaire d'Acqui. D.A. 6. 30. D.P. 1. 1344. — V. n. 854, s.

836. — La déclaration du testateur n'a pas besoin d'être signée par lui; elle est authentiquement constatée par l'acte de suscription, que le testateur lui-même est tenu de signer. — Delv., t. 2, p. 311 ; D.A. 6. 23, n. 4.

837. — Il ne suffit pas que l'acte de suscription mentionne le fait de la signature du testament : il faut que le notaire énonce que c'est le testateur qui a déclaré avoir signé ses dispositions (arg. art. 976). — Gren., t. 1, n. 164; Merl., Rép., t. 17, p. 734 et 735 ; Toull., t. 5, n. 471 ; D.A. 6. 23, n. 5.

838. — Ainsi l'on a déclaré nul un testament mystique dont l'acte de suscription ne contenait pas la mention expresse de la déclaration par le testateur que le testament qu'il présentait était signé de lui. — 1er fév. 1806. Turin. Core. D.A. 6. 30. D.P. 6. 2. 115.

ART. 5. — *De l'acte de suscription.*

839. — Le notaire dresse l'acte de suscription qui est écrit sur le papier renfermant les dispositions, ou sur la feuille qui sert d'enveloppe ; il est signé par le testateur, par le notaire et par les témoins (art. 976).

Jugé que le legs fait dans un testament mystique au profit du notaire qui a fait l'acte de suscription, et qui a écrit les dispositions du testament, est valable, pourvu d'ailleurs qu'elles soient signées de la main du testateur. — 21 fév. 1821. Nîmes. Lafont. D.P. 22. 2. 82.

840. — Le défaut des formes tracées par l'art. 976 C. civ., pour l'acte de suscription d'un testament mystique, entraîne indistinctement la nullité de cet acte et celle du testament lui-même (C. civ. 976, 1001). — 15 pluv. an 13. Turin. Bergonzi. D.A. 6. 34.

841. — Outre ces formalités particulières, l'acte de suscription reste, comme acte notarié, assujetti à celles de la loi du 25 vent. an 11.

842. — ... Et notamment aux dispositions de l'art. 14. — 27 janv. 1835. Metz. Nivoix. D.P. 34. 2. 158.— *Contra*, 16 déc. 1834. Req. Metz. D.P. 35. 1. 155.

843. — L'art. 976 dit, non pas que le notaire *écrira*, mais qu'il *dressera* l'acte de suscription. Il ne s'ensuit pas que l'acte de suscription puisse être écrit par tout autre que le notaire : c'est un acte authentique ; le notaire seul peut lui conférer ce caractère ; le mot *dresser* de l'art. 976 est synonyme d'*écrire*. L'art. 976 est tiré de l'art. 9 de l'ordonn. de 1735, qui renfermait la même expression, et deux déclarations, de 1744 et de 1751, avaient donné cette interprétation. — Gren., t. 1, n. 271 et 272 ; Toull., t. 5, n. 481 ; Malleville, sur l'art. 976 ; Fav., vº Testament, sect. 1, § 4, n. 7 ; Delv., t. 2, p. 307 ; D.A. 6. 32, n. 2.

844.—L'art. 976 n'exigeant pas, comme l'art. 972 le fait pour les testamens par acte public, la mention de l'écriture par le notaire, le défaut de cette énonciation ne serait pas une cause de nullité d'un testament mystique.—Mêmes auteurs.

Contrà, Dur., t. 9, n. 127, attendu que *dresser* un acte n'est pas nécessairement l'écrire, mais bien le *rédiger*, *présider* à sa rédaction. La loi n'exige donc pas que le notaire écrive lui-même, non plus que pour les autres actes notariés, qui sont écrits par les clercs. C'est qu'en effet l'acte de suscription ne contient aucune disposition.

845.—Le notaire qui a écrit le testament contenant une disposition en sa faveur, peut-il ensuite dresser l'acte de suscription ? D'un côté, l'on dit que le testament est distinct de l'acte de suscription ; le notaire ne reçoit rien par cet acte : il était personne privée pour le testament, il est officier public pour l'acte de suscription. Le testateur peut employer toute personne à la rédaction de ses dispositions ; la loi n'exclut ni les notaires, ni les légataires. — Toull., t. 5, n. 467 ; Merl., Rép., t. 17, p. 738 ; Dur., n. 126 ; Delv., t. 2, p. 307.

846. — Jugé qu'il n'y a pas nullité, quoique le notaire qui a écrit le testament et reçu l'acte de suscription soit nommé légataire; la nullité ne peut même être prononcée pour la disposition particulière au notaire (C. civ, 976; L. 25 vent. an 11, art. 8).—21 fév. 1820. Nîmes. Lafond. D.A. 6. 10. D.P. 22. 2. 82.

847. — L'opinion contraire se motive ainsi : c'est l'acte de suscription qui fait seul la force, la sûreté, l'authenticité du testament mystique, la preuve qu'il est l'expression de la volonté du testateur. En effet, un testament fait par quelqu'un qui sait seulement lire et non écrire, ou qui aura été seulement signé s'il sait écrire, n'est rien par lui-même et ne devient testament que par l'acte de suscription. Le notaire ne peut pas être intéressé dans un acte auquel il donne l'essence. Il ne peut pas se créer un titre à lui-même. Autrement il serait trop facile à un notaire, à l'aide de quelques insinuations et de témoins dévoués, de s'approprier la fortune d'un testateur au moyen d'un acte qu'il rédigerait lui-même, et qui serait seulement signé du testateur, ou même ne serait pas signé par lui.—Gren., t. 1, n. 269 *bis* ; D.A. 6. 33, n. 3.

Favard, vº Testament, sect. 1re, § 4, n. 5, n'admet la nullité qu'autant que le notaire avait la certitude d'être légataire, comme si lecture du testament lui avait été donnée au moment de la présentation : c'est alors le cas d'appliquer la règle : *Nullus idoneus testis in re suâ intelligitur.* Mais le notaire sera présumé, jusqu'à preuve contraire, ignorer le contenu du testament.

848.—La question soulève la même controverse, et doit se résoudre par les mêmes notions, quant à la capacité pour le légataire d'être témoin de l'acte de suscription.

849. — L'art. 976 n'exige point, comme l'art 972, pour le testament public, la lecture de l'acte de suscription au testateur en présence des témoins ; cette formalité eût été inutile, car l'acte de la suscription ne contient aucune disposition. Si l'art. 13 de la loi du 25 vent. an 11 ordonne, sous peine de 100 fr. d'amende, la lecture des actes, cet article n'est pas de ceux dont l'art. 68 commande l'exécution sous peine de nullité.—Gren., t. 1, n. 273; Merl., Rép., t. 19, p. 591 et 738; Toull., t. 5, n. 482 ; D.A. 6. 33, n. 4.—5 mai 1828. Bordeaux. Ducheylard. D.P. 28. 2. 155.

850.—L'acte de suscription doit être écrit ou sur le papier contenant le testament, ou sur la feuille qui sert d'enveloppe.—V. n. 839.

851.—Ainsi, est nul le testament mystique dont la suscription serait écrite sur une feuille séparée à la fois du papier contenant le testament, et de celle qui formait l'enveloppe.—Merl., Rép., t.17, p. 736 ; D.A. 6. 33, n. 5.

852. — Jugé aussi et de plus qu'on ne pourrait, dans ce cas, considérer les mots *testament de...*, qui seraient écrits sur l'enveloppe et accompagnés des signatures du testateur et des témoins, comme un acte de suscription, ni comme le commencement de

l'acte de suscription écrit sur une feuille séparée (C. civ. 976, 1001. — 15 pluv. an 13. Turin. Bergonzi. D.A. 6. 34.

853. — Mais il n'y a pas nullité, par cela que la feuille destinée à servir d'enveloppe ayant été pliée en deux, une moitié a été employée à former, l'enveloppe, et que l'acte de suscription se trouve écrit sur l'autre moitié restée libre, mais non détachée de celle qui forme l'enveloppe (C. civ. 976, 1001. — Rép., t. 17, p. 757; D.A. 6. 33, n. 6. — 1 déc. 1806. Turin. Audifredi. D.A. 6. 33. D.P. 1. 1343.

854. — La loi exige le fait, mais non la mention expresse de l'écriture de l'acte de suscription sur le papier du testament ou sur l'enveloppe. Le fait se prouve par l'état matériel de l'acte ; et l'art. 976 ne prescrit ni expressément, ni implicitement cette formalité. — Merlin, Rép., t. 17, p. 736; D.A. 6. 33, n. 7. — 7 juin 1810. Gênes. Séminaire d'Acqui. D.A. 6. 30.

855.—Il est indifférent que le notaire ait mentionné avoir écrit l'acte de suscription sur le papier du testament, tandis que, dans la réalité, il se trouve sur la feuille servant d'enveloppe. — Merlin, *loc cit.*, p. 737.—9 août 1808. Bruxelles. Deconinck. D.A. 6. 34. D.P. 1. 1344.

856. -La place que doit occuper, dans l'acte de suscription d'un testament mystique, la mention de la cause qui a empêché le testateur de signer, n'est pas fixée par le code, dès lors, il n'est pas indispensable qu'elle se trouve à la fin de l'acte, la loi du 25 vent. an 11 ne s'appliquant point à cette matière.—20 nov. 1833. Bordeaux. Sallèles. D.P. 34. 2. 192. — V. aussi, par analogie, ce que nous avons dit sur la place que doit occuper cette mention dans le testament public.

857. — L'acte de suscription est un fait visible sur la preuve duquel la loi n'a attaché aucune solennité de rigueur. Avant donc de prononcer la nullité d'un testament mystique, demandée parce qu'il résulterait des expressions du procès-verbal du président, lors de l'ouverture, qu'il y a doute si l'acte de suscription a été, selon le vœu de l'art. 976 C. civ., écrit sur l'enveloppe du testament, les juges pourront se livrer à l'examen du fait, et admettre toutes autres preuves. — 7 juin 1810. Gênes. Séminaire d'Acqui. D.A. 6. 30. D.P. 1. 1344.—V. n. 855.

858. — Doit-il être gardé minute de l'acte de suscription? La question se résout par les mêmes motifs qu'à l'égard du testament public (V. *supra*, sect. 4, art. 1er, n. 303 et suiv.). — Ajoutez ce que nous disons, vº Révocation de testament, n. 144, sur le point de savoir si le testateur peut se faire délivrer la minute de l'acte de suscription.

859.—Jugé, sous l'ordon. de 1735, qu'il n'était pas nécessaire à peine de nullité que l'acte de suscription d'un testament mystique fût retenu au nombre des minutes du notaire. Le testament revêtu de l'acte de suscription pouvait être remis au testateur lui-même, et, dans ce cas, il n'était pas moins valable, quoique sorti non enregistré des mains du notaire (Ordonn. de 1735, art. 9; Décl. de 1725, art. 4, C. civ. 976; L. du 25 ventôse an 11. —1er déc. 1818. Riom. Menesloux. D.A. 12. 294, n. 1.

860. — L'acte de suscription d'un testament mystique fait foi jusqu'à inscription de faux, de la vérité de la signature dont le testateur a déclaré avoir revêtu ses dispositions.—Merl., Rép, t. 17; Toull., t. 5, n. 301, Dur., t. 9, n. 135.

861.—Jugé en effet qu'un testament mystique régulier devient, par l'acte de suscription et par le dépôt chez un notaire, un acte authentique, lorsqu'il est reconnu que l'enveloppe qui le renferme étant restée intacte, il n'y a pas eu moyen d'y substituer un autre testament, sans fracture. En conséquence, la dénégation, par l'héritier naturel, de la signature du testateur, n'autorise pas les juges à ordonner la vérification de l'écriture, et à suspendre l'exécution du testament (C. civ. 976, 1317, 1320.—25 mars 1811. Bruxelles. Habens. D.A. 6. 36. D.P. 1. 1345.

862.—Dalloz, 6, 46, n. 5, exprime de doutes, en ce que le notaire ne lisant pas le testament qu'on lui presente clos, ne peut attester avec autorité que la signature de cet acte est bien émanée du testateur. Il peut seulement affirmer que le testateur lui a fait cette déclaration.

ART. 6. — *De la continuité d'action. — Des témoins, de leur signature.*

863. — *De la continuité d'action.* — L'art. 976 dit : « Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à d'autres actes. » Il est évident qu'il n'a entendu parler que de la présentation du testament, de l'action de le clore et sceller, s'il ne l'est pas déjà, de la confection de l'acte de suscription, mais qu'il ne prescrit point que les dispositions testamentaires soient écrites au même instant : le testateur peut les avoir rédigées longtemps auparavant, et sans témoins. — Furgole, ch. 2, sect. 3, n. 28; Gren., t. 1er, n. 263; Dur., n. 134; D.A. 6. 36, n. 1.

864. — Il n'est point nécessaire, à peine de nullité, qu'un testament mystique contienne la mention expresse qu'il a été fait de suite et sans divertir à d'autres actes. Il suffit qu'il résulte de l'acte de suscription qu'il y a eu unité de temps et d'action dans sa confection (Merl., Rép., t. 17, p. 696; Fav., vº Testament, sect 1re, § 4, n. 3; Dur., n. 129; Delv., t. 2, p. 309; D.A. 6. 36, n. 2). — 8 fév. 1820. Req. Aix. Clermont. D.A. 6. 38. D.P. 20. 1. 191.

865. — En tout cas, un léger intervalle, causé par un besoin naturel du notaire ou d'un témoin, ou par quelque autre chose semblable, n'entraînerait pas nullité. — Delv. ; D.A., *eod.*

866. — *Des témoins et de leur signature.* — Les témoins appelés à un testament mystique doivent jouir des capacités naturelles et politiques requises pour les témoins des testamens par acte public (art. 980). — D.A. 6. 36, n. 3.

867. — Un testament mystique n'était pas nul, sous l'empire de l'ordonnance de Blois, par cela qu'il n'aurait pas mentionné, ainsi que le prescrivait cette ordonnance, la paroisse dans laquelle étaient domiciliés les témoins, et la maison où l'acte avait été passé (ord. de Blois, art. 167). — 8 avril 1806. Civ. r. Montpellier. Nauthon. D.A. 6. 24. D. P. 1. 1344.

868. — L'art. 975, qui exclut les légataires, leurs parens ou alliés jusqu'au quatrième degré, est-il applicable aux testamens mystiques? Non, les dispositions mystiques sont inconnues du témoin, qui atteste seulement que le testateur a présenté son testament, et fait telle déclaration. Le code civil a rejeté par son silence l'art. 43 de l'ord. de 1735, qui excluait les héritiers institués, et ne recevait que le témoignage des légataires, aux testamens mystiques seulement la distinction entre les héritiers institués et les légataires n'existe plus. — Gren., t. 1, n. 268; Toull., t. 5, n. 465; Delv., t. 2, p. 307; Merl., Rép., vº Légataire, § 2, n. 19, et t. 17, p. 708; Dur., n. 140, 142; D. A. 6. 36., n. 4.

869. — Il y a plus de difficulté toutefois si la personne gratifiée a elle-même écrit le testament. La question pour ce cas a été examinée, à l'égard du notaire et des témoins, sous l'article précédent. — V. n. 845 et suiv.

870. — Les clercs et serviteurs du notaire qui dresse l'acte de suscription, ne peuvent être témoins. C'est la conséquence toujours du principe que l'acte de suscription est un acte notarié, régi par la loi du 25 ventôse an 11. Jaubert, dans son rapport au Tribunat, a émis une assertion contraire, mais non réfléchie. — Toull., t. 5, n. 468; Gren., t. 1, n. 270; Delv., p. 307; Mallev., sur l'art. 975; Fav., vº Testament, sect. 1, § 4, n. 6; Dur., n. 141; D. A. 6. 37, n. 6.

871. — L'acte de suscription doit être signé par les six témoins, et par un septième, si le testateur ne sait pas écrire ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions. Il doit être fait mention de la cause pour laquelle le septième témoin aura été appelé (art. 976, 977). L'art. 10 de l'ordonn. de 1735 contenait la même disposition. — D.A. 6. 37, n. 7.

872. — La disposition qui ordonne d'appeler un septième témoin lorsque le testateur n'a pu signer son testament mystique, ne s'applique point au cas où le testateur a signé en appuyant sa main tremblante sur celle d'un des témoins (C. civ. 977. — 15 pluv. an 13. Turin. Bergonzi. D. A. 6. 34.

873. — Le septième témoin appelé à l'acte de suscription, dans le cas de l'art. 977, n'est point astreint à d'autres fonctions que les témoins ordinaires ; il certifie seulement la déclaration du testateur qu'il ne peut signer, mais non le fait lui même de ne pouvoir signer. — 16 déc. 1834. Req. Metz. Nivoix. D.P. 34. 2. 138; 35. 1. 153.

874. — La présence simultanée des sept témoins à l'accomplissement des formalités d'un testament mystique résulte suffisamment de la contexture de l'acte de suscription, lorsque, toutes ses parties, liées entre elles, n'ont qu'une seule date et une seule clôture, bien que le septième témoin soit dénommé séparément des six autres dans une phrase subséquente qui offre la répétition de la clôture de la date et de la mention de la lecture.... Cette dénomination séparée, cette répétition, n'établissent pas le fait de l'absence de ce septième témoin lors de l'accomplissement des formalités. — 20 nov. 1833. Bordeaux. Sallèles. D.P. 34. 2. 192.

875. — Il faut déclarer la cause qui a fait appeler un témoin de plus, et l'empêchement d'écrire doit avoir existé lors de la rédaction du testament. — Furgole, ch. 2, sect. 3, n. 29 ; D.A. 6. 37, n. 7.

876.— Il ne suffit pas que l'acte de suscription soit revêtu de la signature des témoins ; il faut qu'il porte la mention de ces signatures (Loi 25 vent. an 11, art. 14). — Toull., t. 5, n. 484; Gren., t. 1, n. 373, et Delv., t. 2, p. 308, n.; D.A. 6. 37, n. 8. — *Contrà*, Dur., t. 9, n. 130, attendu que l'art. 976, en ordonnant la mention spéciale seulement de la déclaration par le testateur qu'il ne peut signer, exclut la nécessité de toutes autres mentions.

877. — L'acte de suscription d'un testament mystique doit, à peine de nullité, être reçu même dans les campagnes, en présence de six témoins, et signé par eux tous, tellement que, s'il manque la signature de l'un des témoins, le testament est nul : ici ne s'applique pas l'art. 974 C. civ. qui contient une exception à la loi du 25 vent. an 11, et dès lors doit être restreinte au cas spécial qu'il prévoit (Gren., t. 1er, n. 274 et 275; Toull., t. 5, n. 485; Merl., Rép., t. 17, p. 615; Fav., vº Testament, sect. 1re, § 4, n. 10; Delv., t. 2, p. 308; Dur., t. 9, n. 144; D.A. 6. 37, n. 9) — 29 mai 1806. Liège. Kepper. D.P. 6. 2. 220. — 29 mai 1808. Liège. Otto. Froitzheim D.A. 6. 39. D.P. 1. 1345. — 20 juill. 1809. Req. Bordeaux. Duricher. D.A. 6. 40. D.P. 9. 1. 337. — 1er déc. 1829. Pau. Estiet. D.P. 30. 2. 155.

878.— Malleville objecte, 1º qu'il y a pour les deux testamens le même motif de décider ; 2º que c'est immédiatement après avoir arrêté la forme du testament mystique, que le conseil d'état décida qu'il suffirait, dans les campagnes, que la moitié des témoins signât, de sorte que c'est particulièrement aux testamens mystiques que l'art. 974 doit s'appliquer.— Mais on répond que si telle avait été la pensée du législateur, il se fût exprimé dans l'art. 976 comme dans l'art. 974.

ART. 7. — *De la validité, comme olographes, des testamens nuls comme mystiques.*

879.— Le testament revêtu d'un acte de suscription dénué de quelqu'une des formalités prescrites, et, en conséquence, nul comme testament mystique, peut-il valoir comme testament olographe, s'il est écrit, daté et signé par le testateur? L'acte de suscription est indépendant du testament; l'un peut donc subsister sans l'autre. L'art 970 n'exige pas d'autres formes que celles qu'il énonce pour la validité du testament olographe : l'addition de formalités incomplétement remplies ne saurait lui nuire : *utile per inutile non vitiatur* (Toull., t. 5, n. 480; Delv., t. 2, p. 311; Gren., t. 1, n. 276 *bis*, qui avait d'abord soutenu l'opinion contraire; Dur., t. 9, n. 138; D.A. 6. 41, n. 1 à 3).—6 juin 1815. Req. Bourges. Bréchard. D.A. 6. 44. D.P. 15. 1. 393. — 14 mars 1822. Bastia. Grimaldi. D.A. 6. 45. D.P. 1. 1345. — 26 janv. 1826. Caen. Grammont. D.P. 28. 2. 245.— 23 déc. 1828. Req. Dijon. Gauthey. D.P. 29. 1. 78.

880.— Il y a une décision contraire.— 28 mai 1824. Poitiers. Valentin. D.P. 25. 2. 64.

881. — Il est de principe, dit cet arrêt, dans toutes les législations, qu'un testament doit être parfait dans la forme choisie par le testateur. La forme mystique est surtout indivisible. Le caractère du testament olographe s'efface, dès qu'il est revêtu de l'acte de suscription ; et, d'ailleurs, c'est dans la forme mystique que le testateur a voulu disposer. Rien n'annonce l'intention de faire exécuter ses dispositions autrement écrites.

882. — Mais ce raisonnement part d'un principe contestable, et ensuite suppose à tort l'intention dans le testateur de subordonner l'effet de ses dispositions à la validité de la forme mystique. C'est pour assurer mieux la conservation et l'identité du testament olographe, qu'on le dépose chez un notaire avec les formalités de l'acte de suscription. Mais on ne songe pas à ajouter ainsi à ces chances de nullité. La loi romaine dit fort bien : *non credendus est quisquam genus testandi eligere ad impugnanda sua judicia, sed magis utrumque genus voluisse, propter fortuitos casus* (L. 3, ff. *de Test. mil*). Enfin, ce qui est nul ne produit en général aucun effet. La nullité de l'acte de suscription ne doit donc pas réagir sur le testament olographe qui avait déjà une existence distincte et légale.

883. — Merlin a changé deux fois d'opinion. D'abord il a enseignait la validité du testament comme olographe (*Quest. de dr.*, v° Testament, § 6); puis, dans une nouvelle édition, il a restreint cette interprétation aux testamens antérieurs au code, en exprimant que l'art. 979 contenait le principe d'une solution opposée. Enfin, dans le procès jugé par l'arrêt ci-dessus de la cour de Poitiers, les appelans, ainsi que le remarque Dalloz (1825, 2, 65), produisirent une lettre dans laquelle Merlin rétractait sa seconde opinion et annonçait à cet égard une dissertation prochaine.

Favard, v° Testament, sect. 1re, § 4, n. 16, 17, se prononce pour la nullité, mais au cas seulement où le testateur n'aurait pas manifesté l'intention de subordonner la validité de ses dispositions à l'accomplissement des formalités requises pour les testamens mystiques.

884. — La question était aussi controversée dans l'ancien droit. Cujas et Ricard réputaient le testament nul comme olographe, mais deux arrêts l'avaient déclaré valable (Parlem. de Metz, 12 sept. 1730. Parlem. de Dijon, 1er août 1718). — Merl., *ibid.*

885. — Autre arrêt qui prononce la nullité sous l'empire de l'ordonnance de 1735. — 28 therm. an 11. Req. Pau. Lalaulade. D.A. 6. 41. D.P. 3. 1. 744.

886. — Jugé du reste, et avec raison, sous l'empire de cette ordonnance, qu'un testament écrit, daté et signé de la main du testateur mais non revêtu d'un acte de suscription, n'était pas valable si la coutume locale, en admettant les testamens olographes, les soumettait à des formalités particulières, telle que la suscription. — Même arrêt.

887. — Quoi qu'il en soit de la question que nous venons d'examiner, il semble au moins qu'on doit juger valable le testament écrit, daté et signé par le testateur, alors même que, revêtu postérieurement d'une enveloppe, et présenté à un notaire, il a reçu un acte de suscription irrégulier, si le testateur a déclaré au notaire présenter un testament olographe qu'il déclarait vouloir être exécuté *de la meilleure manière que conque* (C. civ. 969, 776). — 18 janv. 1808. Aix. Rigo. D.A. 6. 42. D.P. 1. 1745.

ART. 8. — *Ouverture des testamens mystiques.*

888. — Le testament mystique doit rester clos et scellé, comme il l'a été par le notaire en présence des témoins. Quel est l'effet de son ouverture? Il faut distinguer, et les époques, et les personnes. — D.A. 6. 46, n. 2.

889. — Dans le doute de savoir si c'est le testateur qui a ouvert ou ordonné d'ouvrir le testament, la preuve doit tomber sur les héritiers institués, lorsque le testament a été trouvé dans la maison du testateur; et sur les héritiers naturels si le testament se trouve dans les mains d'un tiers : alors il n'y a plus de présomption que les altérations sont le fait du testateur. Un arrêt du parlement de Toulouse, cité au Rép., t. 12, v° Révocation de testament, § 4, n. 2, a jugé en ce sens. — D.A., *ibid.*

890. — Si le testament avait été ouvert du vivant du testateur, cette circonstance ne serait d'après le droit romain une cause de nullité ou de révocation du testament, qu'autant qu'elle proviendrait du testateur lui-même ou d'un tiers agissant par son ordre (Toull., t. 5, n. 655; D.A. 6. 46, n. 3). — 10 mai 1812. Civ. c. Toulouse. Gisbert. D.A. 6. 47. D.P. 1. 1345. — V. Révocation de testament, n. 148.

891. — Ainsi jugé à l'égard d'un testament mystique fait avant le code civil, en pays de droit écrit, mais dont l'auteur n'est décédé que depuis. — Même arrêt.

892. — Un testament mystique ouvert avec les formalités requises pendant la déportation du testateur, qui a été ensuite réintégré dans ses biens, est valable, lors même qu'il est constant que le testateur sans la participation duquel le testament a été ouvert, avait eu connaissance de cette ouverture (C. civ. 970, ... *et quem* ...). — 2 mai 1812. Civ. c. Gisbert. D.P. 12. 1. 545.

893. — Sous l'ordonnance de 1735, un testament mystique n'était pas nul, par cela que l'ouverture en était faite par des gradués remplaçant des juges absens, au greffe et non à l'audience, sans que la minute du testament fût paraphée, et que l'ordonnance d'ouverture fût signée par le greffier (Ord. 1735, art. 47, 79). — 7 avril 1806. Req. Lyon. Ollivier. D.A. 6. 27. D.P. 6. 1. 755.

894. — L'inobservation des formalités prescrites par l'art. 1007 pour la présentation, l'ouverture le dépôt du testament mystique, et l'envoi en possession du légataire, ne serait pas une cause de nullité, cette peine n'étant point prononcée par le code. — Merl., Rép., t. 17, p. 741; D.A. 6. 46, n. 4.

895. — Un mineur n'est pas recevable à se plaindre de l'inobservation des formalités prescrites pour l'ouverture d'un testament mystique, lorsque toutes les opérations relatives à cette ouverture ont été faites à la réquisition formelle de son tuteur. — 8 avril 1806. Civ. r. Montpellier. Naulhon. D.A. 6. 24.

SECT. 6. — *Des règles particulières sur la forme de certains testamens.*

896. — La loi détermine la forme et facilite la confection de quatre espèces de testamens : 1° les testamens militaires; 2° ceux qui sont faits en temps de maladie contagieuse; 3° ceux qui sont passés durant un voyage sur mer; 4° les testamens faits en pays étrangers. — D.A. 6. 48, n. 1.

897. — Les dispositions concernant ces actes étant purement réglementaires et rédigées avec beaucoup de precision, il nous suffit de renvoyer aux articles du code. — D.A., *eod.*

898. — Les règles du code sur ces testamens sont exclusivement particulières aux actes qu'elles concernent; on doit, en les appliquant, faire abstraction des dispositions, soit du code lui-même sur la forme des testamens ordinaires, soit de la loi du 25 vent. an 11 sur les actes notariés. — D.A., *eod.*

899. — Ainsi faits, ces testamens ne seraient pas nuls, par cela que la signature du testateur et des témoins n'y serait pas mentionnée, ou que la mention de la cause de l'empêchement de signer ne serait pas faite comme l'exige l'art. 973. — Gren., t. 1er, n. 279; Delv., t. 2, p. 316; *Dict. du not.*, 3e édit., v° Testament, n. 165; D.A. 6. 49, n. 2.

900. — Les militaires enfermés dans une place assiégée jouissent du privilége de tester militairement; pour les dispenser des formes ordinaires, il suffit qu'ils se trouvent dans une place assiégée; la loi n'exige rien de plus. — D.A. 6. 49, n. 3.

901. — Peu importe qu'il y ait eu au moment du testament une suspension d'hostilités, et que les communications fussent assez libres pour qu'il eût été possible de recourir au ministère d'un notaire (C. civ. 981, 983). — Delv., t. 2, p. 316. — 1er déc. 1815. Paris. Pelissier. D.A. 6. 50.

902. — Un Français pris par des pirates ne peut tester dans la forme militaire, à moins qu'il n'ait été pris dans une guerre faite à la puissance dont dépendent ces pirates. — Dur., t. 9, n. 154.

903. — La règle, *locus regit actum*, ne s'applique aux testamens qu'avec une distinction. Le Français qui fait en pays étranger un testament olographe, doit suivre les formes tracées par la loi française, c'est-à-dire l'art. 970 C. civ., tandis qu'il n'est tenu de se conformer qu'à la loi du pays où il se trouve s'il fait un testament d'une autre forme (art. 999). — D.A. 6. 49, n. 4.

904. — Il peut tester, en pays étranger, suivant les formes des lois françaises, s'il se trouve dans un endroit où réside un agent diplomatique, un consul, ou un vice-consul français (art. 999). — D.A., *eod.*

905. — Il ne suffit pas que, dans le testament d'un Français, reçu en pays étranger par le chancelier du consulat, il soit fait mention de la présence du consul; il faut que cette présence soit constatée par la signature du consul sur le testament : il est nul, s'il a été signé seulement par les témoins et le chancelier. — 27 août 1828. Paris. Dugommier. D.P. 28. 2. 228.

906. — Un testament nuncupatif fait en Hongrie, devant un juge des nobles et un des assesseurs jurés, n'est pas nul à défaut de mention, soit de la délégation spéciale de ces deux officiers, soit de la lecture au testateur. — 30 nov. 1831. Req. Colmar. Charpentier. D.P. 32. 1. 124.

907. — Quoique le testament doive émaner directement, et sans intermédiaire, de la personne du testateur, ce qui a fait proscrire les dispositions par signes ou sur l'interrogat d'autrui, ce principe subit une modification nécessaire dans le cas où un Français, en vertu de l'art. 999, teste en pays étranger en la forme qui y est usitée, si l'officier public compétent ne comprend pas le français, un interprète devient indispensable (D.A. 6. 49, n. 5). — 2 déc. 1818. Paris. Imbault. D.A. 6. 51. D.P. 20. 2. 13.

908. — Les ambassadeurs ou gens diplomatiques qui testent sont dispensés des formes du pays étranger. Par une fiction du droit des gens, ils sont censés exister dans les états du gouvernement qui les a envoyés. Ce principe a été appliqué au pouvoir de tester par les plus savans jurisconsultes, notamment Huber, Godefroy, Cujas, Hertius, Voët. — Merl., Rép., t. 13, v° Testament, sect. 2, § 3, art. 8; D.A. 6. 49, n. 6.

909. — Jugé qu'un individu revêtu d'une mission diplomatique et militaire peut, dans le pays où cette mission l'appelle, faire son testament dans les formes prescrites par la loi de son domicile (C. civ. 999, anal.). — 28 vent. an 13. Req. Bruxelles. Rodoan. D.A. 6. 50.

910. — Le droit de tester militairement appartient aux agens diplomatiques accrédités avec une mission auprès d'un corps d'armée, sans qu'il soit nécessaire que ces agens se trouvent, au moment où ils font leur testament, au milieu du camp ou des troupes composant l'armée, pourvu qu'ils soient à portée de remplir exactement la mission militaire qui leur a été confiée. — Merl. et D.A., *ibid.*

911. — Le privilége des ambassadeurs s'étend aux envoyés, aux résidens, aux plénipotentiaires, à toute personne, quel que soit son titre, qui représente un souverain étranger. — *Ibid.*

912. — L'art. 1000 détermine les formalités qui doivent précéder l'exécution, en France, d'un testament fait à l'étranger par un Français. Les mêmes règles s'appliqueraient à l'exécution du testament fait à l'étranger par un étranger, en disposant d'immeubles situés en France. — Dur., t. 9, n. 172.

— V. Succession. — V. aussi Action personnelle, Aveu, Capitaine, Cassation, Certificat de vie, Choses, Chose jugée, Communauté, Compétence administrative, Compétence civile, Condamnation, Condition, Contrat de mariage, Contrainte par corps, Cour d'assises, Disposition entre vifs, Donation, Donation à cause de mort, Donation entre époux, Dot, Droits civils, Enregistrement, Exécution des jugemens, Faux, Faux incident, Filiation adultérine, naturelle, Interdit-prodigue, Lois, Loi personnelle, Loi rétroactive, Mineur, Monnaie, Obligation, Obligation solidaire, Partage d'ascendant, Portion disponible, Prescription civile, Preuve, Preuve littérale, testimoniale, Ratification, Révocation de testament, Retour légal, Scellés, Suppression de titres, Tutelle.

— V. aussi D. G. suppl., Absence, Capitaine, Cassation, Dépôt de mendicité, Dispos. test., Donat. entre époux, Jugement, Legs, Notaire, Partage d'ascend., preuve litt.

TABLE SOMMAIRE.

Accessoire. 139.
Acte. — V. Suscription. — nul. — effets. — 508, suiv.
Addition 139, 162, s. 400, 415, 451, 515, 608.
Agent diplomatique. 904, suiv.
Aveugle. 617, 685.
Cachet. 797, s.
Campagne. 623, s.
Capacité. — V. Notaire, Parenté, Témoins.
Caractères. 6.
Cassation. — (appréciation). 10, 51, 99, 111, 452, 180, 195, 322, 450, 541, 554.
Clause de style. 15.
Clerc. 753, s. 870.
Clôture. 797, s.
Codicille. 12.
Commencement de preuve. 309.
Contexte. 111, 298, s. 463, s. 863, s.
Date. 288, s. — (équivalent). 149, s. — (chiffre). 142, 174, s. 188 — (erreur). 161, s. 184, 295. — (situation). 157, s. — (testament myst.) 787, s. — certaine. 189, s. — double. 153. — fausse. ... — incertaine. 145, s.
Dégradation civique. 691.
Délégation de fonctions. 906.
Demande nouvelle. 76, s. 178, 275.
Dépôt d'acte. 226, s. 268, s.
Destruction. 43, s.
Dictée. 3-5, s. 555, s. 785.
Disposition. 1.
Domicile. 665, s. 867. — (mention). 666, s.
Don manuel. 38.
Donation à cause de mort. 8. 1.
Droits civils. 688, s.
Écriture. 54, s. 112, s. 518, s. 778, s. — mention). 138, 550, s. 575, s. — V. Langue française. Testament mystique. — (inscription). 845, s. — (méconnaissance). 259, s. — (par le notaire). 571, s. — (ponctuation). 574. — (vérif.) 225, s. —
Empêchement. 547, 577, s.
Enregistrement. 192, s. 505, s.
Envoi en possession. 229, s. 269, s.
Épidémie. 896, s.
Équivalent. 321, s. 526, 550, s. 577, s. 424, s. 459, s. 555, s. 792, s. 821, s.
Erreur commune. 641, s.
Étranger. — 562, s. 696.
Exécuteur-testamentaire. 729, s.
Exécution. — V. Ratification.
Failli. 692, s.
Feuille volante. 798.
Force majeure. 43, s.
Fruits (jour *a quo*). 280.
Hospice. 524.
Indivisibilité. 118, 517, s. 546, 405.
Inscription de faux. 189, s. 225, s. 776.
Institution d'héritier. 7.
Intérêt personnel. 315, s. 840, 869. — V. Témoin.
Interligne. 119, s.
Interpellation. 570, s.
Interprétation favorable.

Interrogatoire. 327.
Langue française. 562, s. 646, s.
Lecture. 567, 784.—(mention). 407, s. 455, s. 470, s. 496, s. 504, s. V. Testament myst.
Lettre missive. 107, s.
Lois réelles. 29. 902, s. — rétroactives. 19, s. 190.
Mention. 320, s. 821, 899, s. — (dictée). 325, s. — (écriture). 330, s. 475, s. — V. Equivalent. — (caractère). 418, s. — (contexte). 865. — (clôture). 809, s. — (domicile). 666, s. — (lecture). 407, s. 418, s. 567. — (mode). 455. — (qualités). 395, 496, s. — (signature). 534, s. 546, s. 577, s. 876. — (situation). 396, s. 504, s. 604, s. 640, s. — (témoins). 404, s. 418, s. 621, 640, s. — (test. myst.). 821, s. 844, s.
Mention du lieu. 286.
Militaire. 896, s.
Minute. 503, s. 858. s.
Moyen nouveau.—V. Demande.
Muet. 685, 757, s.
Notaire. 614, s. — (avis). 324. — (intérêt). 315, s. 839. — (résidence). 285. — (qualité). 296.
Nullité.— V. Ratification.
Ouverture. 888, s.
Papier. 165, 181, s.
Parenté (alliance). 721, s. — (notaire). 311, s. 743, s. — (témoins). 605, s. 868.
Partage d'ascendans. 80. 137.
Pays étrangers. 896, s.— (forme). 902, s.
Perte. 43, s.
Prescription. 18.
Preuve. 53, s. — (certaine). 528. — (charge de). 722, s. 889.— (commencement). 55.— testimoniale. 43, s. 328, s.
Prodigue. 686.
Ratification. 42, 53, s.
Rature. 119, s. 131, s. — V. Surcharge.
Relation à un acte. 40, s. 114.
Renvoi. 117, 119, s. 301, s. 512.
Responsabilité. 49, s. — (notaire). 319.
Rétroactivité. — V. Lois.
Réunion d'etat. 620.
Révocation. 1, 6, 13, s. 310, 376. — (écriture). 36, s. 86, s.
Saisine. 231, s. 261, s.
Scel. 797, s.
Signature. 201, s. 794, s. — (caractère). 213, s. 516, s. — (croix). 523, — (déclaration fausse). 570, s. 577, s. — initiale. 218, s. 520, s. — (mention). 534, s. 546, s. 577, s. 677. — (prénom). 215.— (situation). 205, s. 308, s. 539, 604, s. — (suscript.). 820, s.
Signe. 39.
Sourd. 645. 758. — muet. 134, s.
Suppression. 43, s.
Surcharge. 119, s. 148, s. 289, s.
Suscription. 798, 813, 818, s.— (forme). 839, s.
Témoins (capacité). 678, s. 836, s. — (capacité putative). 743, s. — (campagne). 623, s. — (clerc). 733, s. — (docile). 665, s. — (droits civils). 692, s. — (intérêts). 869. — (lecture). 639. — (nombre). 614. s. 871, s. — (parenté), 705. — (présens). 404, s. 418, s. 470, s. 648, s. — (signature). 662, s. — testamentaire, mystique. 865, s.
Terme sacramentel. 321, suiv.
Testament conjonctif. 16, 80, s. — olographe. 30, 83, s.—(caractère). 90, s. — (date). 140, s. — (date certaine). 189, s. — (écriture). 112, s. — (effets). 258, s. — (ordre des formalités). 205. s. — (signature). 201. s. — (vérification d'écriture). 225, s. — mystique. 755, s. — (clôture et scel). 797, s. — (date). 775, 787. — (écriture). 755, 778, s. — (lecture). 755, s. — (ouverture). 889 s. — (présentation), 818, s. — (signature). 784, s. — (témoins). 865, s. — — nuncupatif. 298. — — particulier. 896, s. — public. 29, 283, s.— (date). 288, s. — (dictée). 325, s. — (forme). 284. — (lecture). 407, s. —(notaire). 285, 614, s. — (signature). 516, s. — (témoins). 614, s.
Timbre. 130, 181.
Titre apparent. 261.
Vérification d'écriture. 225, s.—(preuve). 231, s. — (mode). 245.
Volonté. 16, s.

TESTAMENT CONJONCTIF. — V. Testament.—V. aussi Portion disponible.
TESTAMENT MUTUEL.—V. Testament.— V. aussi Donation entre époux, Partage d'ascendant.
TESTAMENT MYSTIQUE. — V. Enregistrement, Filiation naturelle, Testament.
TESTAMENT NUNCUPATIF. — V. Testament.
TESTAMENT OLOGRAPHE. — V. Testament.—V. aussi Date, Disposition entre vifs, Enregistrement, Faux incident, Filiation naturelle.

THÉATRE (1).—1.— Edifice dans lequel on donne des représentions scéniques. Ce mot désigne le plus souvent le lieu de la scène, l'endroit où se trouvent les acteurs.

2. — Les troubadours furent les premiers comédiens français ; l'indécence de leurs représentations les fit proscrire par Charlemagne en 789. Les jongleurs, successivement chassés et tolérés, n'étaient que des hommes qu'on louait pour l'agrément des fetes. Les premières corporations dramatiques se formèrent pour la représentation des *mystères*. L'empressement du public suscita aux *confréries* des persécutions dans lesquelles l'intervention du Parlement devint nécessaire.

3. — Dans le dix-septième siècle, le privilége fut disputé à la confrérie par des comédiens de province jouant les pièces de Jodelle; venus à Paris, ils obtinrent un succès prodigieux. Un arrêt du Parlement, du 6 octobre 1684, ordonna la clôture du nouveau théâtre. Deux autres troupes firent une nouvelle tentative; le Parlement leur fit défense de jouer. Enfin, le privilége fut cédé à la troupe de l'hôtel de Bourgogne, qui bientôt joua sur deux théâtres.

4. — En 1680, Louis XIV réunit les deux troupes et fonda la comédie française. Différens théâtres furent élevés depuis sous le régime et avec les entraves des priviléges.—D.A. 12. 625, n. 1.

5.—L'Assemblée Constituante abolit les priviléges dramatiques et la dépendance des théâtres. Un décret du 11-21 septembre 1790 rejeta du compte du trésor public les dépenses des spectacles considérés dès lors comme entreprises purement industrielles. La loi des 13-19 janv. 1791, art. 1er, autorise tout citoyen à élever un théâtre public et à y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant une déclaration préalable à la municipalité. L'art. 6 attribue aux municipalités l'inspection et la police des théâtres, mais non le droit d'arrêter ni de défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens. La Convention abrogea et rétablit cette liberté; elle ordonna la fermeture du Théâtre-Français, et par ses décrets des 27 vendémiaire et 12 floréal an 3, elle reprit la direction du théâtre des Arts et des théâtres en général.

6.—Le Directoire intervint dans la composition des spectacles, imposa certains airs, en défendit d'autres, et enfin, par son arrêté du 25 pluv. an 4, il enjoignit aux officiers de police et aux municipalités de veiller à ce qu'il ne soit représenté aucune pièce dont le contenu puisse servir de prétexte à la malveillance et occasioner du désordre; il ordonna d'arrêter la représentation des pièces par lesquelles l'ordre public aurait été troublé, de fermer les théâtres où auraient été données des pièces tendant à dépraver l'esprit public, et de traduire les directeurs devant les tribunaux. D'autres actes du Directoire et du Consulat règlent les mesures de police et les redevances imposées aux différens spectacles.—D.A. 12. 625, n. 2.

7.— L'Empire s'empara des théâtres; le décret du 8 juin 1806 exigea, pour l'établissement de tout théâtre, une autorisation spéciale du gouvernement, fixa le nombre des théâtres dans les villes de province, régla le répertoire des théâtres principaux; enfin il défendit de jouer aucune pièce sans l'autorisation du ministre de la police.— D.A., *eod.*, n. 3.

8. — Par un réglement d'exécution, du 25 avril 1807, les théâtres de Paris sont partagés en grands théâtres et en théâtres secondaires; leur nombre est fixé, leurs répertoires respectifs sont déterminés. Le décret fait ensuite la part des répertoires des théâtres des départemens; il organise en arrondissemens les théâtres ambulans.—D.A. 12. 626, n. 3.

9.—Un décret du 29 juillet 1807 renferme quelques règles de police relatives aux représentations à bénéfice, aux congés des acteurs et aux constructions de salle ou changemens de troupes. — D.A., *eod.*, n. 3.

10. — D'après le décret du 1er nov. 1807, un officier de la maison de l'empereur, chargé de la surintendance des grands théâtres de Paris, prononce sur l'admission définitive des sujets, approuve les budgets, les répertoires, les transactions, accorde les permissions de quitter un théâtre, donne les congés. La police sur le personnel est exercée à l'Opéra par le directeur, et dans les autres théâtres par les personnes qui en étaient précédemment chargées. Ce pouvoir de police allait jusqu'à infliger une peine de détention. Le titre 2 règle les détails de l'administration de l'Academie de musique. L'art. 27 ordonne que les réglemens concernant les bases de l'association dans les théâtres organisés en société soient soumis à l'approbation impériale.—D.A., *eod*, n. 3.

11. — Un décret du 13 août 1811 assujettit à une redevance en faveur de l'Opéra tous les théâtres secondaires, et en général tous les spectacles de quelque genre qu'ils soient, même les bals et les concerts. Ce décret a été abrogé en 1831 (V. *infrà*). — D.A., *eod.*, n. 3.

12. — Le 19 août 1814-15 mai 1815, un réglement du ministre de l'intérieur divisa la France en vingt-cinq arrondissemens de théâtres, et les troupes en stationnaires et ambulantes; il rappelle la plupart des dispositions des décrets impériaux. — D.A. 12. 626, n. 4.

13. — Une ordonnance du 8 déc. 1824 porte qu'il y aura dans les départemens des troupes de comédiens sédentaires, des troupes de comédiens d'arrondissement, et des troupes de comédiens ambulans; leurs droits, ceux de leurs directeurs sont fixés, de même que leur nombre et le lieu de leur établissement. — D.A., *ibid.*

14. — Le nombre des théâtres fixés par les décrets pour la ville de Paris, a été successivement augmenté avec l'autorisation du gouvernement. — D.A., *ibid.*

15. — Depuis 1830, le gouvernement a appelé les lumières d'une commission pour la formation d'un nouveau code des théâtres. Dans le courant de la session de 1830 un projet de loi fut apporté à la chambre des députés. Ce projet n'a pu être discuté.— D.A. 12. 626, n. 5.

16. — Les théâtres, en général, sont des entreprises commerciales, soumises à la compétence des juges de commerce, aux règles de la faillite et à celles des sociétés commerciales (C. com., art. 632). — Vivien et Blanc, n. 195 à 202.

17. — Tous les spectacles publics, autres que les théâtres, sont aussi de la compétence des tribunaux de commerce (C. com. 632). Ainsi jugé, même pour une collection d'animaux exposée par un entrepreneur; les contrats de cette espèce sont essentiellement commerciaux de la part de l'entrepreneur.

§ 1er. — *Des conditions d'autorisation et d'ouverture des théâtres.*
§ 2.— *Des priviléges des théâtres autorisés.*
§ 3. — *De la surveillance, de la police et de la censure.*
§ 4. — *De l'impôt des pauvres.*
§ 5. — *De la révocation de l'autorisation.*
§ 6. — *Des spectacles publics et des théâtres de société.*
§ 7. — *Des directeurs de théâtres et des employés.*
§ 8. — *Des comédiens ; des actes d'engagement, des droits et obligations qui en résultent.*
§ 9. — *Des rapports des théâtres avec le public considéré comme partie contractante.*
§ 10. — *Des correspondans dramatiques.*
§ 11. — *De la présentation, de l'admission ou du refus des pièces de théâtre.*
§ 12. — *Des droits réciproques des auteurs et des théâtres après la première représentation des pièces.*

---

§ 1er. — *Des conditions d'autorisation et d'ouverture des théâtres.*

18. — La première mesure qui doit précéder l'établissement d'un théâtre, c'est la déclaration, au pouvoir municipal, de la nature du théâtre projeté, du lieu où il doit être établi, et des autres circonstances pouvant intéresser l'autorité locale. Cette déclaration n'est soumise à aucune forme particulière. — D.A. 12. 627, n. 1.

19. — La charte de 1830 n'a rien changé à l'obligation imposée, par les décrets, ordonnances et réglemens antérieurs, aux directeurs d'entreprises de théâtres, d'obtenir une autorisation de l'autorité municipale, et de payer une rétribution aux directeurs brévetés.... Ces obligations sont imposées à celui qui a construit, dans un café dont il est propriétaire, un théâtre sur lequel sont joués des pièces annoncées par des affiches, alors même que les spectateurs ne sont soumis à aucune rétribution autre que celle de leur consommation en vin, bière, liqueurs, etc. — 6 juill. 1833. Grenoble. Gavin. D.P. 33. 2. 180. — V. *infrà.*

20. — L'autorisation de louer une salle à des entrepreneurs de spectacles scéniques peut être interprétée, en ce sens qu'elle ne comprend que des parades, des arlequinades, etc. — V. Jugement administratif, n. 17.

21. — L'entrepreneur doit ensuite demander l'autorisation, pour Paris, au ministre de l'intérieur, et pour les départemens, au préfet. L'entrepreneur doit justifier de ses moyens pour assurer l'exécution de ses engagemens; dans les départemens on peut même exiger qu'il fournisse un cautionnement en immeubles. — D.A., *eod.*, n. 2.

(1) Voy. l'article du D.G. suppl., qui a été mis en harmonie avec ce D.G.

22.—L'autorisation accordée par l'autorité municipale au propriétaire d'un théâtre, de le louer pour des représentations scéniques, ne dispense pas le locataire d'obtenir une autorisation spéciale du préfet, pour le genre de spectacle qu'il établit et pour les pièces du jour. — 11 mars 1852. Lyon. Vivien. D.P. 55. 2. 196.

23.—Le droit d'autorisation n'a rien de commun avec la propriété; le gouvernement n'est pour rien dans les entreprises dramatiques : l'autorisation n'est qu'une mesure d'intérêt public, un consentement à l'exercice d'une industrie. Ainsi envisagée, l'autorisation n'est pas un privilége, c'est à tort qu'on lui a donné ce nom. Le gouvernement ne donne rien à l'entrepreneur autorisé ; il ne s'interdit point de permettre d'autres établissemens semblables. Des théâtres existans ne seraient pas recevables à se plaindre des autorisations données à de nouveaux théâtres (Vivien et Blanc, n. 11 à 16). L'autorisation est libre de la part du gouvernement, et un refus de sa part ne donnerait lieu à aucun recours.— D.A. 12. 627, n. 3.

24.—Ainsi, décidé que les actes du gouvernement, relatifs à l'établissement et au nombre des théâtres, étant des mesures de police et d'administration, ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse, encore bien qu'il s'agisse de l'établissement d'un nouveau théâtre autorisé par le ministre, contrairement à un précédent décret.— 6 sept. 1820. Ord. cons. d'état. Directeurs des théâtres de Paris.

25.—Un entrepreneur, qui aurait ouvert un théâtre sans autorisation, serait, aux termes du décret du 15 août 1811, et du § 1er, art. 410 C. pén., passible de l'emprisonnement de deux à six mois, et de l'amende de 100 à 6,000 fr.— Vivien et Blanc, n. 17, estiment que, d'après nos principes constitutionnels, ce décret ne devrait plus être suivi, et que le défaut d'autorisation n'entraîne que la fermeture du théâtre, comme ouvert en contravention aux lois. Jugé cependant que le défaut d'autorisation constitue un délit appartenant à la juridiction des tribunaux correctionnels 11 mars 1852. Lyon. Vivien. D.P. 52. 2. 196). La cour de Paris a jugé, le 22 octobre 1829, que la peine, en la supposant légale, ne saurait s'appliquer à des réunions d'amateurs, formées pour jouer la comédie, certains jours de la semaine, dans une maison particulière.

26.—L'ouverture d'un théâtre, non légalement autorisé, donne lieu non seulement à l'application de la prison et de l'amende, mais encore à la clôture du théâtre (Décrets 8 juin 1806, art. 12, 15 août 1811; C. pén., 410, 463 ; C. inst. cr. 161, 189). — 24 janv. 1834. Cr. r. Roget. D.P. 34. 1. 181.

27.—Le tribunal correctionnel est compétent pour ordonner la clôture.—Même arrêt.

28.—L'autorisation est pure et simple. Toutefois, si des conditions étrangères à l'ordre public avaient été imposées, l'entrepreneur pourrait être forcé de les accomplir, s'il s'agissait de stipulations au profit de tiers avec lesquels il eût ensuite régulièrement contracté. S'il ne s'agit que des relations de l'entrepreneur vis-à-vis l'administration, il devient difficile (Vivien et Blanc, n. 20) de donner une règle absolue, et aussi de soustraire l'entrepreneur à un engagement qu'il était libre de refuser.—D.A. 12. 628, n. 5.

29.—Quant aux conditions prescrites par les réglemens, rappelées ou non dans l'autorisation, l'entrepreneur doit les exécuter. L'administration fixe le lieu où le théâtre sera placé, et qui ne pourrait être quitté pour un autre, même dans la même ville. L'ordonnance du 8 déc. 1824 établit, pour les trois classes de comédiens de province, des règles rigoureuses sous ce rapport.—D.A., *eod.*, n. 6.

30.— La fixation des genres (décret de 1806) entraîne la défense de jouer une pièce qui sortirait du genre assigné. Les entrepreneurs ou directeurs peuvent déposer un exemplaire de chaque pièce au ministère de l'intérieur, afin d'être avertis si la pièce ne convient pas au genre du théâtre.—D.A., *eod.*, n. 7.

31.—Souvent des théâtres se sont plaints des empiètemens commis sur leur genre. Le juge de pareilles contestations, c'est l'administration ; et les intéressés ne peuvent que demander au ministre l'exécution de la décision qui fixe le genre. — Vivien et Blanc, n. 31 ; D.A., *eod.*, n. 8.

32.— Cette décision ne peut être révoquée : ce serait porter atteinte à des droits acquis ; mais la concession d'un genre n'empêche pas d'en accorder une pareille à un autre théâtre. — Vivien et Blanc, n. 26 à 34; D.A., *eod.*, n. 9.

33. — Dans les entreprises dramatiques, l'administration s'attribue le droit de nommer le directeur et de régler l'étendue de ses pouvoirs. Cette nomination ne paraît pas légale (Vivien et Blanc, n. 38 ; D.A. 12). Dans le décret de 1806, il n'est point question de directeurs, mais seulement des entrepreneurs. Le décret de 1807 se sert des mêmes expressions. C'est le réglement d'août 1814, confirmé depuis par l'ordonnance du 8 décembre 1824, qui, pour la première fois, a disposé que les *directeurs des troupes de province* seraient nommés par le ministre de l'intérieur. Ces actes ne parlent pas des théâtres de la capitale. Cependant à Paris, les grands et les petits théâtres sont administrés par des directeurs choisis par l'autorité. — D.A., *eod.*, n. 10.

34. — La disposition du décret de 1806, qui limite le nombre des théâtres pour chaque ville, et celle de l'ordonnance de 1824, qui exige que dans toute troupe de comédiens, il y ait un directeur nommé par le ministre, sont-elles encore en vigueur? Questions non résolues.—30 nov. 1833. Cr. c. Lyon. Min. pub. C. Vivien. D.P. 34. 1. 41.

35. — Les directeurs actuels, concluant les engagemens, ordonnançant les dépenses, gouvernent jusqu'aux détails des droits privés. La fuite ou la faillite d'un directeur a fait fermer des théâtres, retirer des autorisations : cependant il ne saurait dépendre des autorités d'anéantir les droits de propriété des entrepreneurs ou actionnaires. — Vivien et Blanc, n. 53.

Les tribunaux ne peuvent annuler l'arrêté qui a nommé le directeur; et les actionnaires ou autres intéressés qui auraient à se plaindre de la nomination ou de la révocation du directeur devraient adresser leurs réclamations au conseil d'état. — D.A. 12, 628, n. 11.

§ 2. — *Des priviléges des théâtres autorisés.*

36. — Le droit de location d'une salle appartient au propriétaire. Pour les départemens, un réglement ministériel, du 15 janvier 1808, porte « que si des propriétaires, abusant de la nécessité où se trouvent les directeurs de troupes d'arrondissement, de se servir de leurs salles à des époques déterminées, portaient le prix du loyer à un taux excessif, la principale autorité administrative du lieu fixera elle-même ce loyer d'après les prix qui étaient perçus avant la nouvelle organisation des théâtres. » La fixation de l'indemnité ne doit être déférée qu'aux tribunaux (4 juill. 1815, 10 fév. 1816, 19 mars 1817, arr. du cons. d'état). — Vivien et Blanc, n. 58, 59; D.A. 12. 628, n. 1.

37. — Il avait été jugé, antérieurement, que lorsqu'il y a contestation entre un entrepreneur des théâtres et le propriétaire d'une salle de spectacle, au sujet du prix de la location, l'autorité administrative a droit de le fixer. C'est en vain que le propriétaire soutiendrait qu'il a lui-même le privilége exclusif des spectacles, en vertu d'un acte authentique de 1772. — Ce privilége est anéanti par la loi du 8 juin 1806. — 8 mars 1811. Déc. cons. d'état Saint Romain.

38. — Le théâtre de l'Opéra jouissait autrefois du privilége de prelever une redevance sur les théâtres secondaires et sur les petits théâtres. Ce droit fut aboli par la législation de 1789, et rétabli par un décret du 13 août 1811. Plusieurs théâtres secondaires refusèrent, en 1828, de payer la redevance à l'Opéra ; ils soutinrent qu'elle était inconstitutionnelle. Un jugement du 2 mai 1828, et un arrêt de la cour de Paris du 18 août 1828, ont rejeté leur prétention. — D.A. 12. 629, n. 2.

39. — Jugé de même par la cour de cassation que la redevance due, aux termes du décret du 13 août 1811, par les théâtres secondaires de Paris, à l'administration de l'Académie de musique, doit être considérée, non comme un *impôt* qui, faute d'avoir été consenti par les chambres et sanctionné par le roi, conformément à la charte, ait été illégalement perçu depuis 1814, mais bien comme une charge imposée aux petits théâtres comme condition de leur établissement, condition librement consentie par eux, et à l'accomplissement de laquelle ils ne peuvent se soustraire. — 18 déc. 1832. Req. Direct. des petits théâtres. D.P. 33. 1. 105. — *Contra*, Vivien et Blanc, n. 63 et suiv.

40. — Mais la controverse ne se représentera plus : une ordonnance du roi, en date du 24 août 1831, abolit la redevance des théâtres secondaires envers l'Académie royale de musique. — D.P. 31. 3. 18.

41. — Les grands théâtres ont (Décr. de 1806 et 1807) le droit de s'opposer à ce que des théâtres secondaires jouent les pièces de leur répertoire sans leur autorisation et sans une certaine rétribution, faveur réglementaire que l'administration peut modifier ou supprimer sans porter atteinte à des droits acquis.— D.A. 12. 629, n. 3.—V. n. 30 et suiv.

42. — Autrefois l'Opéra avait seul le privilége de donner des bals masqués à Paris. Dans les provinces, les directeurs des spectacles jouissent exclusivement de ce droit; leur privilége ne s'étend pas aux redoutes et bals non masqués ni aux bals masqués donnés par des particuliers pour leur plaisir et sans rétribution.—Vivien et Blanc, n. 70 à 75; D.A., *ibid.*, n. 4.

43. — Depuis 1814, les réglemens ont attribué aux troupes des départemens le droit de prélever un cinquième brut des spectacles de curiosité. La légalité de cette redevance est niée par Vivien et Blanc, n. 77 et suiv. —D.A., *ibid.*, n. 5.

44. — Dans le cas où un directeur de théâtre dans les départemens, et des individus autorisés à donner un spectacle d'exercices équestres, sont en contestation sur le point de savoir si ce spectacle doit être rangé dans la classe des spectacles de curiosité, et par suite si le directeur de théâtre doit prélever le cinquième des recettes; il n'appartient au conseil de préfecture que de déclarer dans quelle classe doit être rangé le spectacle : c'est aux tribunaux à prononcer sur la quotité du prélèvement.—25 avril 1828. Ord. Franconi. D.P. 28. 3. 34.

45. — Les exercices équestres doivent être rangés parmi les spectacles de curiosité dont les recettes brutes sont soumises, au profit des directeurs de théâtre dans les départemens, au prélèvement d'un cinquième, défalcation faite du droit des pauvres (Ord. du 8 déc. 1824, art. 11).—Même arrêt.

46. — La charte de 1830 n'a rien changé à l'obligation imposée aux directeurs d'entreprises de théâtre, de payer une rétribution aux directeurs brevetés. —6 juill. 1833. Grenoble. Gavin. D.P. 33. 2. 180.

47. — La subvention établie en faveur des grands théâtres n'a pas le caractère d'impôt. — V. Contributions, n. 22, et *suprà*, n. 39.

48. — La subvention n'en est pas moins due quoiqu'on n'exige point, à l'entrée, de payer une certaine somme, si, néanmoins, les personnes ne sont admises que sous l'obligation de faire quelque consommation de denrées ou de rafraîchissemens.—Même arrêt.

49. — Mais jugé que l'indemnité accordée aux théâtres privilégiés par l'art. 11 de l'ordonnance du 8 décembre 1824 sur les spectacles de curiosité, de quelque nature qu'ils soient, constitue une taxe qui ne peut être prélevée qu'en vertu d'une loi et non d'une simple ordonnance royale ou d'un réglement de l'autorité municipale. —21 avril 1834. Rennes. Vidal. D.P. 34. 2. 146.

50. — Certains théâtres reçoivent des subventions. Depuis 1780, les supplémens de fonds que l'entreprise de l'Opéra exigeait, étaient payés par le roi, et l'administration avait passé dans les mains du gouvernement (Rép., vº Opéra). Ce système avait été repris sous l'empire et la restauration (Vivien et Blanc, n. 331 et suiv.). Une ordonnance du roi des Français a mis l'Opéra sur la même ligne, quant à l'administration, que les autres théâtres royaux ; toutefois, comme pour cette vaste entreprise il y a nécessité d'une subvention, il a créé auprès du directeur, régisseur intéressé, une commission et un commissaire du roi chargés d'une surveillance administrative.—D.A. 12. 638, n. 1.

51. — Les mêmes dispositions ont été prises à l'égard du théâtre Français, de l'Opéra-comique, et du théâtre Italien.

52. — L'existence des subventions n'empêche pas les théâtres royaux d'avoir les caractères d'entreprises commerciales, soumises, comme telles, à la compétence des tribunaux de commerce. Les relations de l'autorité avec les théâtres à subvention dépendent des stipulations écrites (Vivien et Blanc, n. 343 à 3..). Pour les subventions que, dans certaines villes, l'autorité municipale accorde aux théâtres, les traités spéciaux font la loi; seulement, et c'est ce qu'a jugé le conseil d'état, le pouvoir municipal ne peut transporter dans le domaine administratif des attributions que les lois placent exclusivement dans la compétence des tribunaux (*eod.*, n.os 355 et 356). — D.A., *ibid.*, 638 n. 3.

§ 3. — *De la surveillance, de la police et de la censure.*

53. — Aux termes des réglemens de 1814 et 1824, les directeurs de province envoient chaque année au ministère de l'intérieur un tableau de leur troupe et de leur répertoire; le ministre peut, par ses agens, faire exécuter les conditions de l'autorisation.—D.A. 12. 629, n. 1.

54. — Les lois concernant les municipalités placent la police des théâtres entre les mains des maires et adjoints, dans les départemens, à Paris, entre les mains du préfet de police. Ils sont encore sous la surveillance du commissaire de police. Les préfets des départemens demeurent é rangers aux mesures de police et de sûreté. D.A., *ibid.*, n. 2.

55.—La solidité de la salle doit être préalablement constatée et habituellement examinée. On doit prendre des précautions contre les incendies dans la construction de la salle, pendant les représentations, et après la sortie du public. L'entrée et la sortie du théâtre doivent être maintenues libres. L'autorité municipale peut prescrire l'heure de clôture et d'ouverture du spectacle, empêcher de distribuer plus de billets qu'il n'y a de places, fermer les communications entre le public et les coulisses ou les loges des acteurs. Tout acte susceptible de troubler l'ordre doit être interdit. Si l'intérêt de la tranquillité l'exige, le pouvoir municipal peut défendre une pièce ou forcer à congédier un acteur.—D.A., *eod.*, n. 3.

56. — Les droits du pouvoir municipal n'autorisent aucune immixtion dans les actes d'intérêts purement privé.—D.A., *eod.*, n. 4.

57. — Les municipalités doivent surveiller l'exécution des dispositions relatives aux devoirs des entrepreneurs envers l'administration, telles que celles qui concernent les engagemens et les congés; il leur appartient (réglement du 25 avril 1807) de prononcer provisoirement sur toutes contestations qui tendraient à interrompre le cours ordinaire des représentations; leur décision est exécutoire nonobstant le recours au juge du fond.—D.A., *eod.*, n. 5.

58 — L'autorité municipale peut fixer le prix des places; une fois ce prix fixé, surtout s'il l'a été dans l'acte d'autorisation, il ne doit plus pouvoir être arbitrairement augmenté ni diminué. Toutefois, dans certaines circonstances les entrepreneurs pourront réclamer une augmentation, par exemple s'ils ont fait des dépenses pour une représentation extraordinaire. Dans les villes de garnison, il est d'usage que les militaires s'abonnent au spectacle pour un jour de solde. Cet arrangement n'est jamais que volontaire à moins qu'il n'ait été réservé dans un contrat passé avec la ville.—D.A., *eod.*, n. 6.

59. — L'autorité municipale peut intervenir dans la composition de la troupe, en exigeant que de nouveaux artistes soient engagés si ceux qui l'ont été ne suffisent pas au service.—D.A. 12. 630, n. 7.

60. — Elle peut prendre communication du répertoire; mais, sauf le cas où il y aurait inconvénient sous le rapport des mœurs ou de la tranquillité publique, les municipalités ne pourraient ordonner ou défendre de jouer telle pièce.—D.A., *eod.*, n. 8.

61. — L'autorité municipale a le droit de prescrire le nombre des représentations, et d'en empêcher la suspension, d'en assurer l'ordre et la régularité. — D.A., *eod.*, n. 9.

62. — Pour les objets confiés à sa vigilance, l'autorité municipale prend des arrêtés, obligatoires pour les tribunaux s'ils ont été rendus légalement (Voir Autorité municipale). Les directeurs et les comédiens qui contreviennent sont punis conformément au code pénal, d'une amende de 1 à 15 fr., et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours.—D.A., *eod.*, n. 10.

63. — Les décisions des municipalités, sur les autorisations qui leur sont demandées par les théâtres, ne donnent lieu à aucun recours.—D.A., *eod.*, n. 11.

64. — L'autorité municipale a le droit d'ordonner la clôture d'un théâtre, lorsque ce théâtre a négligé les précautions contre l'incendie; lorsque la salle n'a pas une solidité suffisante; lorsque la clôture est nécessaire pour apaiser des troubles; lorsque le directeur est en faillite. L'ordre de clôture peut être attaqué devant l'autorité administrative supérieure. — D.A., *eod.*, n. 12.

65. — Un officier de police doit assister à chaque représentation avec les marques distinctives de ses fonctions, afin de maintenir l'ordre et de prévenir le trouble. On doit lui obéir provisoirement, et se rendre, sur sa sommation, au bureau de police. Tout individu arrêté au théâtre doit être conduit devant le commissaire de police, qui prononce le renvoi devant l'autorité compétente ou la mise en liberté. — D.A., *eod.*, n. 13.

66. — Il peut être quelquefois nécessaire, pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre, de faire usage de la force armée. D'après la loi du 19 janv. 1791, la garde extérieure des théâtres n'est confiée à la troupe de ligne que quand les officiers municipaux en font la réquisition formelle; il y a toujours un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des salles, et la garde n'y pénètre que dans le cas où la sûreté publique serait compromise, et sur la réquisition expresse de l'officier civil. A Paris, la garde municipale est chargée du service des spectacles. C'est l'officier civil qui reste juge des cas où la garde doit être appelée; dès qu'il a fait sa réquisition, les troupes doivent y déférer. — D.A., *eod.*, n. 14.

67. — Le droit de requérir la force armée et de la faire pénétrer dans les salles de spectacle appartient aux maires, officiers municipaux et commissaires de police, et non aux officiers ou fonctionnaires subalternes. — D.A., *eod.*, n, 15.

68.—La sûreté publique peut exiger que l'on fasse sortir de force une personne de la salle. L'officier public doit d'abord s'adresser à cette personne, et si son invitation ou son ordre ne suffisent pas, il peut requérir la force armée. — D.A., *eod.*, n. 16.

69. — Si des circonstances, telles qu'en ont fait les passions politiques, rendaient nécessaire l'introduction de la force armée, celle-ci devra se borner à séparer les combattans et à faire sortir les personnes qui se trouvent dans la salle; l'emploi des armes doit être subordonné aux conditions et formalités requises par la loi du 3 août 1791, et celle relative aux attroupemens. — D.A., *eod.*, n. 17.

70.—Pour que les officiers de police puissent exercer leur surveillance, il faut qu'ils aient leur entrée dans les théâtres. Les commissaires de police ont une place marquée : les réglemens prescrivent de n'accorder d'entrées gratuites qu'à ceux des agens de l'autorité dont la présence est jugée indispensable pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique. — D.A., *eod.*, n. 18.

71. — *Censure.* — La censure, abolie par l'Assemblée Constituante, rétablie par le Directoire exécutif, par le Consulat et l'Empire, est consacrée par le décret de 1806. — D.A. 12. 630, n. 1.

72. — La charte n'a pas abrogé la censure dramatique. L'art. 8 assure aux citoyens le droit de publier et faire imprimer leurs opinions. Cet article s'applique aux pièces de théâtre imprimées, mais il n'embrasse point les représentations dramatiques, moyen tout différent de transmettre la pensée et de faire naître les sensations. La charte de 1830 n'a pas modifié cet état de choses : l'ancien art. 8 y est conservé; seulement on y a ajouté : « La censure ne pourra être rétablie. » La censure dont il est question est celle dont la loi de 1822 autorisait l'établissement temporaire dans certaines circonstances : elle avait en vue les journaux et les feuilles périodiques, non la censure dramatique, qui existe encore en vertu du décret de 1806. — D.A., *eod.*, n. 2.

73. — Dans les premiers temps qui ont suivi la révolution de 1830, la censure n'existait pas de fait : le ministre, lorsqu'il y avait lieu, prononçait seul, comme cela est arrivé dans quelques occasions solennelles. Mais une ordonnance récente, d'accord avec les lois de septembre 1835, a rétabli, au ministère de l'intérieur, un bureau des théâtres, et des censeurs sous le nom d'*examinateurs*. Il a été reservé par la loi qu'en 1837 l'institution de la censure serait organisée par un réglement d'administration publique, délibéré en conseil d'état.

74. — Des employés spéciaux sont chargés par le ministre de l'examen des ouvrages : l'usage qu'ils font de leur pouvoir ne peut donner lieu à aucun recours ni à aucune responsabilité légale. — D.A. 12. 631, n. 3.

75. — Quand la représentation a été autorisée à Paris, il n'y a pas besoin d'une nouvelle approbation pour que la pièce puisse être représentée en province; elle ne peut plus y être interdite qu'autant que l'autorité municipale juge qu'il y a du danger, à raison de quelque circonstance locale. Pour que la représentation soit conforme au manuscrit censuré, une circulaire du 10 oct. 1822 a décidé que les ouvrages nouveaux ne pourraient être joués en province que sur les exemplaires timbrés au ministère de l'intérieur. — D.A., *eod.*, n. 1.

76. — Les examinateurs sont dépositaires du manuscrit : s'ils abusaient de cette communication pour divulguer le sujet ou les détails d'une pièce nouvelle, ils seraient passibles d'une action en justice. S'il y avait fraude, il y aurait lieu à poursuites criminelles.—Vivien et Blanc, n. 145, D.A., *eod.*, n. 5.

77.—Une circulaire du 1[er] oct. 1826 a décidé que les manuscrits seraient adressés directement au cabinet du ministre avec une lettre d'envoi des directeurs, auxquels la décision serait aussi envoyée.— D.A., *eod.*, n. 6.

§ 4.—*De l'impôt des pauvres.*

78.—Depuis Louis XII, une partie du produit des spectacles a été prélevée pour le soulagement des indigens. La loi du 16 août 1790 imposait une redevance envers les pauvres, mais n'en fixait pas la quotité. La loi du 7 frimaire an 5 a ordonné la perception d'un décime par franc en sus du prix de chaque place louée dans un spectacle. Cette taxe n'était établie que pour six mois; elle fut successivement prorogée; elle est, depuis 1816, toujours comprise dans la loi des finances.—D.A. 12. 631, n. 1.

79.—Aux termes d'un arrêté du 10 thermidor an 11, les contestations sur cet impôt sont soumises à l'autorité administrative; le recours est porté devant le conseil d'état (décr. 8 fruct. an 13). — Vivien et Blanc, n. 148 et 149; D.A., *eod.*, n. 2.

80.—La connaissance des contestations relatives à la perception des droits des pauvres dans les théâtres appartient aux conseils de préfecture (arrêté du 8 fruct. an 13).—16 fév. 1832. Ord. Hosp. de Bordeaux. D.P. 33. 3. 2.

81.—Le préfet de la Seine est compétent pour statuer, en conseil de préfecture, sur les contestations relatives aux droits des pauvres, sur le prix des billets d'entrée dans les spectacles publics, sans qu'on soit fondé à lui opposer qu'en sa qualité d'administrateur des hospices de son département, il se trouve juge et partie dans sa propre cause. — 5 août 1831. Ord. Théâtre-Français. D.P. 32. 3. 7.

82.—Lorsqu'il a été statué par le préfet en conseil de préfecture, sur la réclamation d'un théâtre, relativement à la perception du droit des pauvres, son arrêté, qui rend exécutoires les contraintes décernées contre les entrepreneurs sociétaires de ce théâtre, est un acte purement administratif qui ne fait pas obstacle à ce que ceux-ci se pourvoient par-devant le conseil de préfecture, aux termes de l'arrêté du 8 fruct. an 13. — 11 nov. 1831. Ord. Vaudeville. D.P. 33. 3. 99.

83. — Le décret du 9 déc. 1809 autorise à mettre la perception du droit des pauvres en régie intéressée, laquelle peut souscrire des abonnemens.— D.A. 12. 631, n. 3.

84. — Les représentations gratuites et à bénéfice sont (décret de 1809) exemptes de l'augmentation mise au prix ordinaire des billets. Cette exemption ne s'applique qu'aux représentations au bénéfice d'un artiste ou d'une autre personne, et non à celles où le prix aurait été augmenté dans l'intérêt du théâtre (arrêt cons. d'état du 10 fév. 1817. — D.A., *ibid.*, n. 4.

85.— Tous les spectacles et établissemens où l'on paie en entrant sont sujets au droit. On a voulu le percevoir sur le prix des chaises d'une église, élevé considérablement à raison d'une messe en musique. L'assimilation inconvenante sur laquelle reposait cette demande a été écartée par le conseil d'état le 2 nov. 1806 —D.A., *ibid*, n 5.

86.—Sur la prétention des hospices d'une ville de province, que la troupe de Franconi, dans les départemens, n'étant plus qu'un spectacle de curiosité, elle devait être soumise au droit du quart et non du dixième, il a été jugé par le conseil d'état (24 mars 1820) que l'établissement de Franconi ayant été classé par la loi au nombre des théâtres, il ne peut jamais être assujetti qu'à la taxe du dixième.—D.A. 12. 631, n. 7.

87.—Les établissemens connus sous la dénomination de *théâtres pittoresques et mécaniques* sont assimilés aux spectacles, pour la quotité des droits à percevoir au profit des pauvres, lesquels sont du dixième des recettes, au lieu du quart de la recette brute (Décret du 9 déc. 1809; arrêté du 10 therm. an 11).—16 fév. 1832. Ord. cons. d'état. Hospices de Bordeaux. D.P. 33. 3. 2.

88. — Mais le spectacle des exercices de corde ne saurait être assimilé aux représentations dramatiques; il doit être rangé dans la classe des divertissemens publics. — En conséquence, la taxe au profit des pauvres, d'un spectacle de ce genre, doit être du quart de la recette et non du dixième.

89. — Le droit fixé pour les bals masqués est plus fort que celui imposé pour les représentations. Le premier est d'un quart, le second d'un dixième. Pour les bals masqués donnés par les théâtres, le droit est celui d'un quart, ce n'est que pour les représentations que le droit est réduit à un dixième (Arrêt 10 fév. 1817). — D.A., *ibid.*, n. 6.

90. — Suivant l'ordonnance du 10 fév. 1817, si le prix de la location est plus élevé que celui des billets, c'est sur ce prix que la perception doit être établie. De même, si des entrées ont été vendues à un taux moindre que celui des billets à l'entrée, c'est seulement sur la perception réelle que le droit se prélève (Ordon. du 31 août 1828).—D.P. 29. 3. 9. D.A., *ibid.*, n. 8.

91.—Lorsque l'acte de société passé entre les actionnaires d'un théâtre porte que les coupons d'entrée dépendant de chaque action, et évalués dans cet acte à une certaine somme, pourront se vendre séparément de l'action à laquelle ils sont attachés, ces coupons constituent alors de véritables abonnemens, et sont en conséquence soumis à la taxe établie au profit des pauvres par la loi du 7 frim. an 5. — 14 sept. 1830. Ord. Ducis. D.P. 32. 3. 7.

92. — Quant aux billets gratis qu'on a aussi voulu soumettre à l'impôt des pauvres, de graves considérations ont été développées dans un avis du comité consultatif des hospices de Paris à l'occasion d'un vif débat élevé sur ce sujet avec les entreprises et les auteurs dramatiques.—Vivien et Blanc, n. 159; D.A., *ibid.*, n. 9.

93. — Décidé que la taxe des pauvres n'est point assise sur le produit des recettes faites au bureau des spectacles, mais sur le prix de chaque billet d'entrée : ainsi, les entrepreneurs de spectacle ne peuvent soustraire à la taxe d'entrée les billets qui seraient vendus ailleurs qu'au bureau, ni dispenser de cette taxe les billets qu'il leur plairait de délivrer gratuitement (L. du 7 frim. an 5).—26 déc. 1830. Ord. cons. d'état. Opéra-comique. D.P. 33. 3. 22.—8 janv. 1831. Ord. cons. d'état. Carnel.

94.—Décidé, au contraire, que la taxe des pauvres ne s'étend point aux billets d'entrée dans les spectacles, quand ces billets ne donnent lieu au paiement d'aucun prix ou compensation, soit au bureau, soit ailleurs. — 5 août 1831. Ord. Théâtre Franconi. D.P. 32. 3. 7.

95.—On voit que, par cette décision tout à fait conforme à la lettre et à l'esprit de la loi du 7 frim. an 5, le conseil d'état est revenu sur sa première jurisprudence.

96. — Mais tous les billets d'entrée dans les spectacles doivent, lorsqu'ils ne sont pas *gratuits*, être soumis à la taxe au profit des pauvres, nonobstant les combinaisons qui tendraient à dissimuler le prix de ces billets, soit par la vente qui en serait faite ailleurs qu'au bureau, soit en les faisant servir au paiement des frais.—Même arrêt.

97.—Les billets d'auteurs y sont sujets : ce sont des valeurs dont ils tiennent compte au théâtre (Arr. 5 déc. 1820).—Vivien et Blanc, n. 160; D.A. 12. 632, n. 10.

98.—Les représentations au profit des établissemens de charité ou des pauvres sont sujettes à la retenue du dixième; car l'impôt est prélevé dans l'intérêt d'une classe spéciale de malheureux, ceux qui se trouvent dans les hospices.—D.A., *eod.*, n. 11.

99.—Les théâtres sont censés toucher le droit; cette partie de la recette ne leur appartient pas, et ne peut être saisie par leurs créanciers. — Vivien et Blanc, n. 163; D.A. 12. 632, n. 12.

§ 5. — *De la révocation de l'autorisation.*

100.—Le ministre de l'intérieur peut retirer le brevet ou le privilége d'un théâtre. Ce droit est combattu par Vivien et Blanc, n. 164 et suiv., et D A. 632, n. 1. —Une fois l'autorisation obtenue, il n'y a plus qu'une exploitation d'intérêt particulier. Si des motifs d'ordre public exigeaient la suppression d'un théâtre, il semble qu'on devrait appliquer les règles de l'expropriation, et indemniser les intéressés. Il n'est pas question ici d'une révocation qui aurait lieu sur les réclamations de tiers lésés par l'établissement d'un théâtre; les autorisations ne sont jamais données que sous la réserve des droits des tiers.—D.A. 12. 632, n. 1

101. — L'autorisation donnée par l'autorité municipale et par le préfet, de louer une salle à un entrepreneur de spectacles, peut-elle être retirée par les autorités, quoique ce dernier n'ait pas contrevenu aux réglemens, ni aux conditions de l'autorisation? Non résolu implicitement. — 30 nov. 1833. Cr. c. Lyon. Min. pub. C. Vivien. D.P. 34. 1. 41.

102. — L'autorisation ne peut être donnée pour un temps; le caractère provisoire ne résulterait pas de ce que l'autorisation pure et simple aurait été suivie de la nomination d'un directeur pour un temps (Vivien et Blanc, n. 171, 172). La faillite personnelle du directeur, son départ, sa démission, n'emportent pas révocation de l'autorisation. Si l'entreprise ellemême fait faillite, le théâtre est nécessairement fermé, sauf aux créanciers à faire exploiter. — Vivien et Blanc, n. 173; D A. *eod.*, n. 2.

103. — Décidé que lorsqu'un directeur de théâtre a fait faillite, le ministre de l'intérieur a droit de lui retirer son privilége, sans que ses créanciers puissent demander la nullité de sa décision. — 14 nov. 1821 Ord. cons. d'état. Fargeot. Mac. 2. 506.

104. — Les créanciers d'un directeur en état de faillite ne peuvent pas demander de dommages-intérêts pour la résiliation de son bail, lorsqu'elle a eu lieu à cause de sa faillite; mais, si c'est pour d'autres motifs, ils peuvent s'adresser aux tribunaux. — Même ordonn.

105 — Ceux qui voudraient réclamer contre une révocation ordonnée par le ministre, ou contre le refus de nommer un nouveau directeur, doivent s'adresser au conseil d'état; la question est essentiellement administrative. En 1821, un arrêt du 14 nov. a prononcé *sur le fond* d'un recours contre un arrêté ministériel qui avait retiré l'autorisation donnée au directeur du théâtre de Bordeaux. Une ordonnance du 6 sept. 1822, relative à l'établissement du Gymnase, et une autre, du 12 mai 1824, concernant la clôture du Panorama-Dramatique, ont jugé que les mesures relatives à l'ouverture, à la clôture et à la police des théâtres, sont des actes purement administratifs, qui ne peuvent donner lieu à aucun recours contentieux. L'administration, il est vrai, ne doit pas compte au conseil d'état de ses actes relatifs à l'ouverture et à la police des théâtres; mais, quant à la fermeture, l'acte administratif qui l'ordonne touche à tant d'intérêts privés, qu'il prend un caractère contentieux. — Vivien et Blanc, n. 179; D.A. 12. 632, n. 3.

106. — La jurisprudence administrative reconnaît au gouvernement le droit de révoquer le privilége, lorsque l'entreprise théâtrale n'a pas rempli les conditions de la concession.

107. — Ainsi, jugé que l'obligation d'exploiter est la condition nécessaire de la concession d'un privilége. En conséquence, lorsqu'un théâtre dont l'exploitation privilégiée avait été concédée pour un grand nombre d'années, a été fermé quatre fois dans l'intervalle de quatre années, les décisions d'un ministre qui a retiré le privilége, après plusieurs concessions de délai, sont irrévocables, et c'est une juste application des lois sur la matière (L du 19 janv. 1791; décr. impér. 8 juin 1806; régl. min. 25 août 1807). — 21 juin 1833. Ord. cons. d'état. Boursault D.P. 33. 3. 93.

108. — Lorsque, par l'acte de concession du privilége d'un théâtre, il a été stipulé que les concessionnaires auront droit à une indemnité, dans le cas où le gouvernement viendrait à révoquer la concession pour quelque cause impérieuse d'utilité publique, les concessionnaires ne sont fondés à réclamer aucune indemnité si la concession a été révoquée sur le motif d'inexécution des conditions auxquelles elle avait été faite (Décr. 16 juin 1808, comp. Leclerc).

109. — Le conseil d'état ne peut statuer sur des conclusions qui ont pour objet un acte d'administration à intervenir, tendant, par exemple, à ce que les priviléges *ultérieurement* accordés pour l'exploitation d'un théâtre (celui de l'Opéra Comique), imposent aux concessionnaires l'obligation d'exercer dans un salle désignée, et, par exemple, dans l'ancienne salle Ventadour, appartenant aux réclamans dépouillés de leur privilége. — 21 juin 1833. Ord. cons. d'état. Boursault. D.P. 33. 3. 93.

110. — Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande des entrepreneurs privilégiés d'un théâtre, tendante à ce que le privilége qui leur a été retiré ne puisse être exercé que dans une salle par eux établie, lorsque ce point n'a pas été soumis à la décision du ministre. — Même ordonn.

111. — Une cour royale excède ses pouvoirs, lorsqu'après avoir déclaré résilié le traité passé entre les sociétaires et le directeur d'un théatre, faute par celui-ci d'avoir observé les conventions, elle ordonne que les sociétaires seront tenus de présenter un autre directeur à l'autorité administrative (Décr. du 9 juill. 1807). — 1er sept. 1825. Ord. cons. d'état. Bérard.

§ 6. — *Des spectacles publics et des théâtres de société.*

112. — Les spectacles non consacrés au chant, à la déclamation et à la danse, ne peuvent prendre le titre de théâtres (art. 15, décret 8 juin 1806). Le nom de spectacle embrasse les établissemens où le public est admis, tels que les panoramas, dioramas, marionnettes, expositions de tableaux, jardins publics où l'on donne des fêtes et concerts. Ces entreprises doivent être autorisées, à Paris, par le préfet de police, et en province, par les maires.—D.A. 12. 632, n. 1.

113. — Ces spectacles ne peuvent représenter aucun ouvrage dramatique. Ils sont assujettis au droit des pauvres. Une circulaire ministérielle du 26 fructidor an 10 a déclaré que le droit serait payé dans les jardins ou autres lieux publics où l'on entre sans payer, mais où sont établis des plaisirs pour lesquels des rétributions sont exigées par cachets ou par abonnemens, alors même qu'une partie du droit d'entrée serait employée en consommations diverses. Un décret du 2 nov. 1807 a soumis au droit tous les spectacles, quel que soit le mode de rétribution qu'ils exigent.—Vivien et Blanc, n. 89; D.A., *eod.*, n. 2.

114. — La redevance à l'Opéra était, d'après le décret de 1811, du cinquième brut de la recette, déduction faite du droit des pauvres, pour les bals, concerts et fêtes champêtres, et du vingtième pour les autres spectacles et établissemens. Dans les départemens, la même redevance est établie au profit des directeurs de théâtre.—D.A., *eod.*, n. 3.

115. — Les spectacles publics ne sont autorisés qu'après examen de la nature de leur entreprise. Une circulaire de 1829 prescrit aux autorités de se faire rendre compte des parades, chants, explications, etc, afin d'y supprimer ce qui serait dangereux pour l'ordre, les mœurs et le gouvernement.— D.A., *eod.*, n. 4.

116.— Le décret du 29 juillet, art. 5, défend d'admettre le public, même gratuitement, dans aucun théâtre non autorisé, ce qui comprend les théâtres de société. Si la permission est accordée, la réunion qui se forme est soumise à la surveillance de l'autorité municipale et aux réglemens concernant l'ordre et la sûreté publique.—D.A., *eod.*, n. 5.

§ 7. — *Des directeurs de théâtres et des employés.*

117. — Le directeur propriétaire agit comme tout chef d'établissement. Mais si l'entreprise est exploitée par une société, dont le directeur est gérant, associé ou non, ses droits sont réglés par l'acte de société. S'il n'a point de part dans l'association, mais seulement un traitement, il ne doit être considéré que comme un fondé de pouvoirs, obligé dans les limites de son mandat.—D.A. 12. 633, n. 1.

118. — C'est aux tribunaux qu'il appartient de juger les contestations élevées entre les sociétaires et le directeur d'un théâtre, pour défaut d'accomplissement des conventions passées entre les parties (Décret du 29 juill. 1807).—1er sept. 1825. Ord. cons. d'état. Bérard.

119. — Les relations des directeurs avec l'autorité publique sont de nature à modifier les conventions sociales : par exemple, le directeur peut être contraint à rompre des engagemens, il peut subir une destitution. Les ordres de l'autorité, véritable cas de force majeure, l'emportent sur les stipulations sociales. Toutefois, si quelque faute, de la part du directeur ou des sociétaires, motivait une mesure préjudiciable aux intérêts de l'entreprise, la partie lésée pourrait se pourvoir pour obtenir réparation.—Vivien et Blanc, n. 207; D.A. 12. 633, n. 2.

120. — Les directeurs, n'étant pas fonctionnaires publics, peuvent être poursuivis, sans autorisation du conseil d'état, pour les actes de leur gestion et leurs délits.—D.A., *eod.*, n. 3.

121. — C'est d'après le décret du 8 juin 1806 et non d'après les règles du droit commun, que doit être réglée, quant à son bail, la faillite d'un directeur de théâtre; en conséquence, les syndics de sa faillite ne peuvent continuer son entreprise comme ses ayans-cause. — 14 nov. 1821. Ord. cons. d'état. Fargeot. Macarel, t. 2, p. 506.

122. — Un pouvoir de discipline intérieure fort étendu appartient aux directeurs. En cas de discus

THÉATRE. § 8.
THÉATRE. § 8.

sion, la décision provisoire est, pour des cas prévus, dans les attributions du pouvoir municipal; le jugement définitif est rendu par les tribunaux, à moins que les parties n'aient nommé des arbitres. — D.A., *eod.*, n. 4.

123. — Les droits et obligations des employés sont déterminés par les conventions et par les règles du droit commun. Les employés sont soumis, comme les comédiens, en ce qui concerne les réglemens intérieurs et les amendes, aux ordres du directeur. — D.A., *eod.*

124. — L'art. 428 C. pén. porte : « Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de 50 fr. au moins, de 500 fr. au plus, et de la confiscation des recettes. » — L'art. 429 dispose que le produit des confiscations ou les recettes confisquées seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires. » — V. D.G. suppl., Theatre 229; Propr. litt. 40, 237, 278.

§ 8. — *Des comédiens, des actes d'engagement, des droits et obligations qui en résultent.*

125. — Le lien entre les comédiens et l'entreprise dramatique se forme par l'acte d'engagement, véritable convention synallagmatique. — D.A. 12. 633, n. 1.

L'engagement ne peut être pris que par une personne capable de s'obliger. Un mineur a besoin du consentement de son père; à défaut de père, du consentement de sa mère, ou de celui du conseil de famille (Tribunal de commerce de Paris, 10 janvier 182.). Un arrêt de la cour de Paris, du 5 janvier 1828, a même prononcé la nullité d'un engagement contracté par une jeune fille de douze ans avec le consentement de sa mère, par le motif que cette jeune fille ignorait les suites et les dangers de l'engagement. —Vivien et Blanc, n. 213; D.A., *eod.*, n. 2.

126. — Il n'est pas nécessaire que l'autorisation donnée à un mineur soit enregistrée et affichée; la loi n'exige ces formalités que pour les commerçans mineurs, et un comédien n'est point un commerçant.— Vivien et Blanc, n. 214; D.A. 12. 633, n. 3.

127. — Une femme mariée a besoin, pour s'engager, de l'autorisation de son mari, alors même qu'elle aurait été autorisée pour un premier engagement, à moins qu'elle n'ait reçu à l'avance une autorisation générale.—Vivien et Blanc, n. 215; D.A., *eod.*, n. 4.

128. — Un comédien engagé ne peut contracter un nouvel engagement, sous peine de dommages-intérêts, à moins que l'administration ne connût l'engagement préexistant (Tribunal de commerce de Paris, 25 avril 1828).—D.A., *ib.*, n. 5.

129.—L'engagement doit émaner de celui que l'on prétend y soumettre; le père, le mari, le tuteur ne pourraient suppléer le consentement de l'acteur ou celui de son mandataire. Il en est de même pour le directeur.—Vivien et Blanc, n. 218, 219; D.A., *eod.*, n. 6.

130.—L'acte détermine la durée de l'engagement; à défaut de stipulation, il faut suivre l'usage; en province, par exemple, on présumerait que l'engagement a été fait pour une année.—D.A. 12. 633, n. 7.

131. — Un engagement ne peut se prouver par témoins, sans un commencement de preuve par écrit.— Vivien et Blanc, n. 222; D.A., *eod.*, n. 8.

132. — Si l'engagement a reçu un commencement d'exécution, et que les parties ne soient pas d'accord sur les conditions, Vivien et Blanc, n. 225, pensent qu'on doit s'en rapporter à l'affirmation du directeur, comme dans un bail, à l'affirmation du propriétaire. —L'engagement du comédien est bien une sorte de louage d'ouvrage ou d'industrie, mais la disposition exceptionnelle qui donne la préférence à l'affirmation du propriétaire, ne doit pas être étendue à d'autres cas.—D.A. 12. 633, n. 9.

133. — Quelquefois, après l'engagement, l'entrepreneur accorde aux comédiens des augmentations de traitement, constatées soit par de simples lettres, soit verbalement, et aucun acte ne constate l'acceptation. Mais le consentement du comédien ne saurait être mis en doute; la preuve d'une pareille convention pourrait se faire par toutes les voies de droit.— D.A. 12. 634, n. 10.

134. — Toutefois, la menace faite par un acteur, indispensable, de ne pas jouer s'il n'obtient une augmentation, ne constitue pas une violence viciant l'engagement qui en est la suite.—V. Obligation, n. 162.

135. — Les engagemens dramatiques contiennent souvent des clauses imprimées, presque toujours stipulées en faveur du directeur contre le comédien; elles sont obligatoires comme les autres. Toutefois, si l'exécution était contraire à des clauses de style, cette circonstance pourrait servir à l'interprétation de l'acte.—D.A., *eod.*, n. 11.

136. — L'engagement donne au comédien le droit d'exiger les appointemens convenus. Lorsqu'il a été stipulé qu'ils ne courront que du jour du début, le directeur ne peut indéfiniment retarder les débuts; l'acteur devrait le mettre en demeure. — D.A., *eod.*, n. 12.

137. — La maladie d'un comédien suspend-elle ses appointemens? La question a été jugée en Angleterre (Rép. de Guyot, vº Comédie). — En principe, un directeur ne peut être tenu de payer les appointemens pour des services qu'on ne rend pas. A la vérité, il y a force majeure dans la maladie; mais il en résulte seulement que l'acteur est dispensé de dommages-intérêts pour le préjudice involontaire qu'il peut causer; une maladie de quelques jours ne priverait pas un acteur de ses appointemens. — La maladie d'un acteur sociétaire, à moins qu'elle ne fût perpétuelle, ne lui enlèverait point sa part. — Vivien et Blanc, n. 237; D.A. 12. 632, n. 13.

138. — Mais l'acteur qui refuse sans motif de jouer, doit payer le dédit stipulé. — V. Obligation pénale, n. 44.

139. — La grossesse d'une actrice n'est pas considérée comme une maladie; elle ne donne pas lieu à la suspension des appointemens, à moins d'une clause expresse. — D.A., *eod.*, n. 14.

140. — Une partie des appointemens est ordinairement payée en jetons de présence ou *feux*. — Un acteur ne peut toucher ses feux qu'autant qu'il a joué, à moins qu'il n'ait été stipulé, qu'il aurait une certaine somme fixe, à titre de feux, quel que soit le nombre des représentations dans lesquelles il figure. — D.A. *ib.*, n. 15.

141. — Un acteur peut forcer le directeur à lui donner de l'emploi, sous peine de dommages-intérêts (6 fév. 1828, Trib. de comm. de Paris). Ce jugement fut infirmé par la cour de Paris le 6 juin; mais l'arrêt ne repose que sur des motifs de fait. Un acteur a intérêt à jouer pour acquérir ou garder la faveur du public: en le laissant dans l'obscurité on lui porte un grave préjudice, surtout si des feux ont été stipulés en sa faveur. — Vivien et Blanc, n. 237, 238; D.A. 12. 634, n. 16.

142. — Des usages obligatoires établissent des droits pour les chefs d'emploi et la fixation des emplois entre les acteurs. — Vivien et Blanc, n. 239; D.A., *eod.*, n. 17.

143. — Les comédiens sont obligés de remplir les rôles qui leur sont attribués par leur engagement, sur la désignation de la personne chargée de composer les répertoires. Le chef d'emploi peut se faire remplacer, s'il y a un empêchement réel et involontaire. L'acteur empêché doit prévenir l'administration assez tôt pour que le spectacle puisse être changé. — D.A., *eod.*, n. 18.

144. — C'est aux tribunaux d'apprécier l'indemnité due par un acteur qui a fait manquer par sa faute une représentation. — Vivien et Blanc, n. 244; D.A., *eod.*, n. 19.

145. — Les comédiens doivent se rendre aux répétitions à l'heure indiquée, lors même qu'ils savent déjà leurs rôles, et se soumettre aux mesures d'ordre et de discipline prescrites par le directeur. — D.A., *eod.*, n. 20.

146. — Des amendes établies par le dire leur assurent l'exécution des réglemens; le directeur ne pourrait ni les modifier ni en créer postérieurement à l'engagement. — D.A., *eod.*, n. 21.

147. — Les engagemens contiennent souvent la clause de soumission aux réglemens; par là les comédiens sont liés. Quant à ceux qui seraient faits par la suite, l'acteur n'est tenu de s'y soumettre que s'ils sont conformes aux usages et ne contiennent aucune mesure exorbitante, vexation ni injustice. — Vivien et Blanc, n. 248, 249; D.A. 12. 634, n. 22.

148. — Lorsqu'un acteur refuse de jouer, en alléguant une maladie, on s'en rapporte au médecin de l'administration. L'acteur peut en appeler à son propre médecin. S'ils ne sont pas d'accord, Vivien et Blanc, n. 250, pensent qu'il faut en consulter un troisième, choisi par les deux parties. — Ce mode, s'il n'a pas été stipulé, ne saurait être imposé; le tribunal pourrait nommer le médecin si les parties ne s'entendaient pas sur le choix. — D.A. 12 634, n. 23.

149. — Un artiste ne peut être obligé de jouer des rôles qui ne rentrent pas dans son emploi. Mais, lorsque les clauses écrites de l'engagement désignent un emploi spécial, qu'une clause générale, imprimée, porte que le comédien devra jouer tous les rôles qui lui seront donnés par le directeur, la fixation d'un emploi spécial et habituel n'empêche pas que l'acteur ne soit forcé à jouer d'autres rôles (cour de Paris, 20 janvier 1829). S'il y avait incertitude sur la nature d'un rôle, ce serait au directeur ou à l'auteur à choisir l'acteur.—Vivien et Blanc, n. 252; D.A. 12. 635, n. 24.

150.—Lorsque l'engagement donne à un acteur le titre de chef d'emploi, cet acteur peut réclamer les rôles qui appartiennent à son emploi; toutefois, le directeur peut prendre un autre chef pour le même emploi, s'il n'y a pas eu convention contraire.—D.A. 12. 635, n. 25.

151. — Le directeur ne peut faire jouer aux comédiens des rôles qui pourraient les exposer à quelque danger; leur refus serait apprécié d'après les circonstances. Des comédiens ne seraient pas fondés à refuser de jouer un prologue ou une pièce qui les obligerait à se placer parmi les spectateurs. — Vivien et Blanc, n. 257; D.A. 12. 635, n. 26.

152. — Les acteurs des troupes sédentaires ne peuvent être obligés de voyager pour l'entreprise. S'ils le faisaient, il leur serait dû une indemnité. — D.A. 12. 635, n. 27.

153. — Un acteur est obligé de consacrer tout son talent à l'entreprise; il ne peut paraître sur un autre théâtre sans l'autorisation du directeur. Cette interdiction ne s'étendrait pas aux représentations devant une réunion particulière (Vivien et Blanc, n. 259). Un comédien ne peut s'absenter sans la permission du directeur.—D.A. 12. 635. 28.

154.—Les congés des acteurs sont fixés par l'engagement; s'il ne leur en est pas accordé, ils n'ont pas le droit d'en exiger. Si l'époque seulement n'était pas indiquée, c'est au directeur de la déterminer. Les directeurs ne peuvent empêcher les voyages des acteurs en congé, à moins que l'engagement ne contienne une prohibition.—D.A. 12. 635. 29.

155.—S'il survient un nouveau directeur, l'engagement doit continuer, sauf la responsabilité de celui qui a signé le contrat.—Vivien et Blanc, n. 263, 264; D.A. 12. 635 30.

156.—L'engagement finit par l'expiration du temps pour lequel il a été contracté. Si le terme est l'année théâtrale, il faut consulter les usages pour préciser cette époque.—D A. 12. 635. 31.

157.—Quand l'engagement a été stipulé pour plusieurs années, il est d'usage que le directeur prévienne quelque temps d'avance les acteurs qu'il ne veut pas conserver; mais ce n'est pas un droit rigoureux (Vivien et Blanc, n. 266). Le comédien n'est pas tenu non plus d'annoncer son intention de se retirer. — D.A. 12. 635. 32.

158.—Si un acteur reste au théâtre, après l'expiration de son engagement, sans nouvelles conditions, il se forme tacitement un nouveau contrat régi par les mêmes conditions que le précédent. — D.A. 12. 635. 33.

159. — La faillite du directeur entraîne la rupture de l'engagement. Mais, si les créanciers voulaient diriger et offraient des garanties, les comédiens ne pourraient refuser de continuer le service. La rupture par suite de faillite donne droit aux comédiens de demander des dommages intérêts; mais il paraît douteux qu'on puisse reconnaître, en faveur des comédiens, le privilége de l'art. 2101, pour salaire de gens de service. — Vivien et Blanc, n. 269, 270; D. A. 12. 635. 34.

160. — L'inexécution des clauses de l'engagement donne lieu à la rupture. Mais un comédien ne peut être congédié par un acte extrajudiciaire, et l'engagement doit être exécuté jusqu'à ce qu'il ait été annulé par les tribunaux.—D.A. 12. 635. 35.

161. — L'engagement souscrit par un artiste dramatique, pour l'exercice de son talent sur un théâtre public, ne rentre dans aucun des cas prévus par l'art. 14 du décret du 11 juin 1806. En conséquence, c'est devant les tribunaux que devront être portées les contestations qui pourront s'élever pour le paiement d'appointemens arréragés de cet artiste, en cas de résiliation de son engagement.—6 fév. 1828. Ord. cons. d'état. Fodor. D.P. 28. 3. 34.

162.—L'engagement n'est pas obligatoire si l'acteur n'a pas été agréé par le public; cette condition ne saurait être imposée aux choristes, figurans, et autres acteurs tout à fait subalternes. En cas de doute sur le point de savoir si l'acteur a été accueilli ou rebuté, c'est à l'autorité judiciaire qu'il faut avoir recours — Vivien et Blanc, n. 273; D.A. 12. 635. 36.

163.—Jugé, toutefois, que le directeur ne peut rompre son engagement envers un acteur, en ce qu'il a été invité par le maire à l'éloigner de la scène. — V. Dommages-intérêts, n. 27.

164. — Ordinairement les acteurs se réservent le droit d'essayer l'opinion du public par plusieurs

débuts; cette convention doit s'exécuter, quel que soit le résultat du premier début. — D.A., *eod.*, n. 37.

165. — Le nombre habituel des débuts est fixé à trois. Ce sont ces trois débuts qui décident de l'engagement; en vain on aurait applaudi au premier ou sifflé au troisième. En cas de doute l'opinion du directeur l'emporte, surtout si elle est ratifiée par l'autorité. — Vivien et Blanc, n. 275; D.A., *eod.*, n. 38.

166. — Lorsqu'un acteur connu fait sa rentrée, une seule expérience entraîne son engagement ou son rejet. — D.A. 12. 636, n. 39.

167. — La rupture par l'effet de la chute de l'acteur ne donne pas lieu à dommages-intérêts, à moins de fraude du directeur. — Vivien et Blanc, n. 278; D.A. 12. 636 n. 40.

168. — Si le directeur a engagé un acteur définitivement, sans le soumettre à aucun début, la rupture, occasionnée par le mauvais accueil du public, donne droit à des dommages-intérêts. — Vivien et Blanc, n. 279; D.A. *eod.*, n. 41.

169. — Si un comédien a eu des débuts heureux, et que, plus tard, il encoure la disgrâce du public, le contrat ayant été définitif, sa rupture impose au directeur l'obligation d'indemniser le comédien, à moins que la sévérité du public ne puisse être imputée à l'acteur. — D.A., *eod.*, n. 42.

170. — Si l'autorité administrative défend à un acteur de reparaître, et qu'ainsi le directeur ne puisse plus remplir l'engagement, y a-t-il lieu à dommages-intérêts? Jugé affirmativement le 23 nov. 1826 par la cour d'Orléans et par le tribunal de commerce d'Amiens. — Vivien et Blanc, n. 282, 283, proposent une transaction plutôt qu'un jugement arrêté. Selon Dalloz, 12, n. 43, aux termes de l'art. 1148 C. civ., tout contrat est annulé, sans indemnité, par l'effet de la force majeure ou d'un cas fortuit, c'est-à-dire un obstacle inévitable, invincible, ayant le caractère de nécessité absolue. A la vérité le directeur est obligé d'exécuter l'ordre du pouvoir municipal; mais il entre dans les attributions de cette autorité d'exiger le remplacement d'un acteur qui ne suffit pas aux besoins de la troupe: le directeur doit s'imputer de n'avoir pas fait un choix satisfaisant. D'un autre côté, les ordres de la mairie ne sont pas irrévocables; ils peuvent être retirés, surpris, arrachés, sollicités peut-être par le directeur lui-même. L'acteur ne peut réclamer; c'est le directeur seul qui a qualité pour demander la révocation ou l'annulation de l'acte du pouvoir municipal. En définitive, les tribunaux apprécieront les circonstances, afin de parvenir à une fixation équitable des dommages-intérêts. — D.A. *eod.*, n. 43.

171. — D'après les décrets impériaux, un ordre de début sur un des grands théâtres rompt l'engagement. Il n'en est plus ainsi depuis la Charte; les parties ou les tribunaux peuvent seuls détruire une convention légalement formée (arrêt du 18 mai 1820. Paris). — Vivien et Blanc, n. 284; D.A. 12. 636, n. 44.

172. — Le directeur doit délivrer un congé aux acteurs lorsque l'engagement est expiré. D'après une circulaire du 12 oct. 1815, si le directeur refuse le congé, le maire ou le préfet juge le différend, fait délivrer le congé ou donne une déclaration qui en tient lieu. D.A., *eod.*, n. 45.

173. — Lorsqu'un dédit a été stipulé pour le cas de rupture, la somme fixée ne peut être augmentée ni diminuée par les juges. Le dédit stipulé ne peut être exigé que lorsqu'est arrivée l'époque à laquelle l'engagement devait commencer à recevoir son exécution. — D.A., *eod.*, n. 46.

174. — Décidé que l'indemnité stipulée, à titre de dédit, pour le cas où la rupture d'un traité aurait lieu après certain délai déterminé par les parties (un an par exemple), n'est pas due si la rupture a eu lieu avant ce délai: seulement il peut y avoir lieu à une indemnité en raison du préjudice éprouvé par la partie qui réclame l'exécution du traité, et spécialement, s'il s'agit de l'entrepreneur d'un théâtre, il doit être remboursé des dédits payés aux artistes qu'il avait engagés. — 30 août 1832. Ord. Pelissier. D.P. 33. 3. 15.

175. — La connaissance des contestations qui peuvent résulter de l'engagement souscrit par un artiste dramatique pour l'exercice de son talent sur un théâtre public, appartient aux tribunaux et non à l'autorité administrative, nonobstant la mise en régie de ce théâtre, sous les ordres immédiats du ministre de la maison du roi: ici ne s'applique point l'art. 14 du décret du 11 juin 1806. — 6 fév. 1828. Ord. [illegible]-Fodor. D.P. 28. 3. 31.

176. — Un artiste de théâtre royal, qui a traité avec le directeur des beaux arts de la maison du roi, et dont le traité a été résilié par arrêté spécial de cet administrateur, approuvé ultérieurement par l'intendant-général, ne peut exercer d'action que contre ce dernier. — Même ordonnance.

177. — Les comédiens jouissent des mêmes droits que les autres citoyens; ils sont admissibles à tous les emplois, à toutes les fonctions pour lesquelles ils remplissent d'ailleurs les conditions générales exigées par la loi. Dans quelques provinces, les acteurs qui ont commis des fautes de discipline sont mis en prison par mesure administrative, sur l'ordre des officiers municipaux; et ces arrestations ont souvent lieu sans réclamations. Aucune loi ne donne à l'autorité municipale le droit d'emprisonner les comédiens. Si ces derniers ont commis un crime ou délit, ils doivent subir l'arrestation comme mesure provisoire de précaution, mais non comme punition infligée administrativement. — Vivien et Blanc, n. 290 à 294; D.A., *eod.*, n. 47.

178. — Dans quelques villes, pour colorer l'illégalité, on a rédigé des procès-verbaux des contraventions de police commises par les comédiens, qu'on a traduits devant les tribunaux de police, mais en leur faisant subir un emprisonnement avant le jugement. Or, l'incarcération préalable n'est point permise pour les simples contraventions. — Vivien et Blanc, n. 295; D.A. 12. 637, n. 48.

179. — L'égalité devant la loi ne permet pas d'opposer à un comédien son état pour lui enlever le bénéfice du droit commun. Cependant, le tribunal de Marseille a accordé la demande en résiliation d'un bail, par le motif qu'un comédien était venu loger dans la maison louée; à la vérité, la décision trouve son excuse dans l'une des clauses du bail. — Vivien et Blanc, n. 297; D.A., *eod.*, n. 49.

180. — Les comédiens sont soumis, pour l'exécution de leurs engagemens, aux moyens forcés applicables aux autres citoyens. On ne peut décider, d'après le décret du 21 ventôse an 9, relatif aux fonctionnaires publics et employés civils, que les appointemens des acteurs ne peuvent être saisis que jusqu'à concurrence du cinquième. — Vivien et Blanc, n. 298, 299, 300; D.A., *eod.*, n. 50.

181. — Une femme mariée, autorisée à contracter un engagement dramatique, l'est, par là même, à faire les actes relatifs à l'engagement. Mais l'autorisation ne valide que les actes relatifs à la profession de comédien (Vivien et Blanc, n. 302). Quand un mari a autorisé sa femme à contracter un engagement dramatique, celle-ci peut toucher ses appointemens sans son autorisation, et même malgré son opposition. — Vivien et Blanc, n. 303, D.A., *eod.* n. 51.

182. — Une coalition d'acteurs pour forcer les directeurs à élever le prix des engagemens ne serait pas susceptible de l'application des art. 414 et 415 C. pén., qui ne parlent que des coalitions d'ouvriers contre leurs maîtres. Jugé ainsi sur une poursuite dirigée contre des choristes du théâtre du Vaudeville. Mais le directeur pourrait obtenir, soit des dommages-intérêts, soit, plutôt, l'annulation des actes qu'il se serait trouvé forcé de souscrire. — Vivien et Blanc, n. 304 et 305; D.A. 12. 637, n. 52.

183. — De quel tribunal les comédiens sont-ils justiciables? — V. Vivien et Blanc, n. 307 et suiv., et Compétence. — D.A., *eod.*, n. 53.

§ 9. — *Des rapports des théâtres avec le public considéré comme partie contractante.*

184. — Le paiement de l'entrée forme un contrat entre l'entreprise et les spectateurs. Le spectateur qui a payé a rempli son engagement; le théâtre doit donner ce qu'il a promis par affiches ou annonces. Le public peut s'opposer à tout changement dans le spectacle annoncé; le directeur peut se refuser à rien y ajouter. — D.A. 12. 637, n. 1.

185. — Le spectateur qui a payé ne peut exiger le remboursement. Mais il n'en serait pas ainsi dans le cas où, par un fait imputable à l'administration, le spectateur ne pourrait pas jouir des droits qui résultent de son billet: par exemple, si on a délivré un billet après que toutes les places étaient occupées, il y a lieu à restitution. Le remboursement devrait être effectué, bien que le billet ou l'affiche portât qu'une fois pris il ne pourrait plus être rendu. Cette clause a pour but de prévenir l'effet des caprices du spectateur, mais n'autorise pas à lui faire payer ce qu'on ne veut pas lui livrer. S'il a une place, quelque incommode qu'elle soit, le spectateur ne peut exiger le remboursement. — D.A. 12. 637, n. 2.

186. — A Paris, il arrive souvent qu'une personne demande à pénétrer pour quelques instans dans l'intérieur de la salle, les employés du théâtre y consentent en faisant déposer une somme. Si le spectateur reste pendant toute la représentation, l'administration a droit à conserver, sinon toute la somme déposée, du moins le prix de la place la plus chère, ou la place qu'on prouverait avoir été occupée. L'intervalle d'un entr'acte ne donnerait lieu à la rétention d'aucune partie de la somme. Le séjour pendant une partie de la représentation ferait payer comme si l'on était resté jusqu'à la fin. — D.A., *eod.*, n. 3.

187. — Lorsque l'administration ne remplit pas ses promesses, par exemple, si elle change les pièces ou les acteurs; les spectateurs, même s'ils ont assisté à une partie du spectacle, peuvent se faire restituer ce qu'ils ont payé, à moins qu'ils ne soient restés volontairement après que le changement leur aurait été annoncé. Le remboursement ne peut être exigé lorsque la représentation n'est interrompue que par l'effet d'une force majeure. — D.A., *eod.*, n. 4.

188. — Les personnes, qui contractent un abonnement ne peuvent se plaindre de la composition ou des changemens du spectacle: elles se sont engagées à suivre le répertoire. L'entreprise est tenue de donner aux abonnés le nombre de représentations promis, sauf les accidens imprévus, et de remplacer par d'autres les représentations extraordinaires lors desquelles les abonnemens auraient été suspendus. Il en est de même des locations de loges. — D.A., *eod.*, n. 5.

189. — Le spectateur ou abonné a droit à la place pour laquelle il a payé; on ne saurait le forcer à prendre une place incommode; mais s'il n'en trouve pas d'autres, il ne peut se faire rembourser: un abonné aurait droit de se plaindre, si toutes les places avaient été louées d'avance; c'est comme si on lui avait refusé l'entrée. — D.A., *eod.*, n. 6.

190. — Le spectateur a le droit d'exiger qu'on l'introduise à la place indiquée sur le billet, et non ailleurs. On ne peut l'astreindre à se conformer à des convenances locales, telles que des exigences de toilette. — D.A. 12. 638, n. 7.

191. — Les locataires de loges en ont la libre disposition; on ne peut y introduire personne sans leur consentement, même si la loge reste vide. — D.A., *eod.*, n. 8.

192. — Les *entrées* sont essentiellement personnelles, et ne peuvent être transmises sans le consentement de l'administration. Celles qui sont le prix d'un service, d'une pièce donnée, ne peuvent être retirées avant le terme fixé par la concession ou par l'usage; celles qui sont de pure faveur demeurent toujours révocables. L'acte d'acquisition règle le droit de celles qui ont été payées; si elles sont annuelles, et que celui à qui elles appartiennent se présente encore après l'expiration de l'année, il y a renouvellement tacite de l'engagement. Ainsi jugé par le tribunal de la Seine, le 26 sept. 1827. — D.A. 12. 638, n. 10.

193. — Les billets de faveur donnent les mêmes droits que ceux qui ont été payés; toutefois, l'administration peut ne les admettre que pour certaines places et à des conditions moins avantageuses. — Vivien et Blanc, n. 328; D.A., *eod.*, n. 10.

194. — Pour prévenir l'abus des billets de faveur, on a vu des théâtres en défendre la vente, et annoncer que tous les billets de cette nature seraient refusés et déchirés; mais cette mesure a été abandonnée comme inexécutable. — D.A., *eod.*, n. 11.

195. — Le droit de pénétrer dans la salle ne donne point celui d'admission sur le théâtre et dans les coulisses. — D.A., *eod.*, n. 12.

196. — L'administration ouvre des bureaux où le public va prendre des billets. Il arrive quelquefois que l'empressement du public épuise d'avance tous les billets disponibles; il est du devoir de l'entreprise de prévenir le public qu'il ne sera point délivré de billets à l'entrée. — D.A., *eod.*, n. 13.

§ 10. — *Des correspondans dramatiques.*

197. — On appelle ainsi des mandataires qui servent d'intermédiaires entre les comédiens et les directeurs, reçoivent les demandes ou les propositions, rédigent les engagemens, en discutent les conditions, etc. Leurs droits et leurs devoirs sont ceux qui résultent du mandat.

198. — Il y a, en outre, dans les provinces, des agens dramatiques, particulièrement chargés de surveiller et de toucher les droits d'auteurs dus par les théâtres pour les pièces qui s'y représentent.

§ 11. — *De la présentation, de l'admission ou du refus des pièces de théâtre.*

199. — Lorsqu'il s'agit, entre les auteurs et les entreprises théâtrales, de la présentation, de l'acceptation ou du refus, et de la représentation d'une pièce la compétence varie. S'il s'agit d'une difficulté de nature à interrompre le cours d'une représentation, elle doit être soumise d'abord à l'autorité chargée de la police des spectacles. S'il y a contestation ultérieure, ou si la discussion s'élève sur tout autre objet, le directeur doit être traduit devant le tribunal de commerce, l'auteur devant le tribunal civil. — D.A., *eod.*

200. — Les conventions entre un auteur et une entreprise dramatique sont libres et susceptibles de toutes les conditions qu'il plaît aux parties d'y insérer (L. du 6 août 1790; Décr. du 8 juin 1806).—D.A. 12. 639, n. 1.

Elles obligent le nouveau directeur. — D.P. 36. 3. 13.

201.— L'auteur peut lire lui-même son manuscrit, ou le confier à l'entreprise pour le faire examiner. Il a droit d'exiger un récépissé et de demander la restitution. L'entreprise pourrait exiger que l'auteur fît faire deux copies et en gardât une. En cas de perte, les tribunaux apprécient le préjudice causé à l'auteur. Il y aurait lieu à indemnité si le manuscrit avait été copié par un tiers, et, si la communication avait été frauduleuse, à une action correctionnelle en contrefaçon. — Vivien et Blanc, n. 364; D.A. 12. 639, n. 2.

202. — La connaissance que quelques personnes acquièrent d'un ouvrage présenté, soit par la confiance de l'auteur, soit par quelques indiscrétions, donnerait lieu, si les juges pouvaient constater l'infidélité et la fraude, à des dommages intérêts.—D.A., *eod.*, n. 3.

203.— L'administration, dépositaire du manuscrit, peut exiger que l'auteur le retire, et s'il n'y consent pas, lui faire sommation. De son côté, l'auteur peut, tant qu'il n'y a pas eu acceptation, réclamer son manuscrit. — Vivien et Blanc, n. 367; D.A., *eod.*, n. 4.

204. — Ordinairement les manuscrits sont soumis à un comité de lecture. Dans quelques théâtres, ce sont les comédiens qui composent le comité. — D.A., *ibid.*, n. 5.

205. — Les comités de lecture n'ont que voix consultative, à moins qu'il n'ait été stipulé que l'ouvrage serait joué sur la seule approbation du comité. L'admission du comité est également définitive lorsqu'il se compose des intéressés eux-mêmes, par exemple des sociétaires. — Vivien et Blanc, n. 362 à 375; D.A., *ibid.*, n. 6.

206. — L'auteur dont la pièce a été refusée en reprend la disposition; le théâtre qui a rendu le manuscrit est dégagé de toute responsabilité. L'admission entraîne des engagemens réciproques, réglés soit avec l'auteur, soit par des actes intervenus entre le théâtre et le corps des auteurs. — D.A. 12. 640, n. 1.

207. — Lorsqu'une pièce a été reçue, l'auteur a le droit d'exiger qu'elle soit représentée; en cas de refus, il peut demander des dommages-intérêts. — Vivien et Blanc, n. 377; D.A., *ibid.*, n. 2.

208. — Il suffit qu'un ouvrage dramatique ait été reçu après lecture et après les corrections indiquées par le comité de lecture d'un théâtre, pour que le directeur soit tenu de le faire jouer. — 15 mars 1834. Tribun. de comm. de Paris. Kock. D.P., 34. 3. 46.

209. — L'auteur doit, avant de se plaindre, attendre son tour, même se soumettre aux tours de faveur que les entreprises peuvent accorder. Mais il peut exiger que le nombre des tours de faveur soit limité. Lorsque les réglemens d'un théâtre n'admettent point de tours de faveur, le consentement des auteurs, qui ont des pièces reçues, est indispensable pour que ce privilége soit accordé. L'auteur qui l'a obtenu a droit d'exiger que son ouvrage soit immédiatement représenté. — D.A., *ibid.*, n. 3.

210. — Les pièces dites de *circonstance* jouissent d'un tour de faveur. L'auteur peut se refuser à une représentation tardive, et il a droit d'obtenir des dommages intérêts; les tribunaux ne peuvent, dans ce cas, donner aux théâtres l'alternative de jouer la pièce dans un certain délai ou de payer une somme. — Vivien et Blanc, n. 381; D.A., *ibid.*, n. 4.

211. — Un directeur nouveau est obligé de faire jouer les pièces reçues sous l'administration de son prédécesseur; il n'en serait pas de même s'il n'y avait succession que quant à l'occupation du même local ou au titre de l'entreprise, mais qu'il y eût une nouvelle association avec de nouveaux moyens, sur nouveaux frais. — Vivien et Blanc, n. 382; D.A., *ibid.*, n. 5.

212.—Le directeur ne peut refuser de faire jouer une pièce, ni parce que l'auteur en aurait vendu la propriété au théâtre moyennant une somme fixe, ni parce qu'il la prétendrait contraire aux mœurs ou à l'ordre public. Il ne peut exiger aucune correction quand l'ouvrage a été reçu définitivement. Il en est différemment si la pièce n'a été reçue qu'à correction. —L'admission des paroles d'un opéra n'est définitive que par l'acceptation de la musique. — D.A., *ibid.*, n. 6.

213. — Lorsqu'un auteur a deux pièces reçues au même théâtre à des époques différentes, il peut exiger que le tour de l'une soit changé contre celui de l'autre, si cette substitution ne porte atteinte à aucun des auteurs qui ont des pièces reçues. — Vivien et Blanc, n. 388; D.A. 12. 640, n. 7.

214.—Pour prouver la réception d'un ouvrage, il n'est point nécessaire qu'il y ait un écrit. On invoque les lettres d'avis, les livres de délibérations de la société, enfin toutes les preuves reconnues par la loi.— D.A., *ibid.*, n. 8.

215.—Le refus de la censure fait cesser toute obligation résultant de l'admission. Il en serait de même si la représentation était empêchée par l'auteur; si le temps pour lequel l'entreprise avait été fondée était expiré; si l'entreprise venait à manquer par faillite ou autrement, mais sans intention de nuire. —D.A., *ibid.*, n. 9.

216. — L'auteur doit laisser jouer sa pièce par le théâtre qui l'a admise. Il pourrait être poursuivi pour l'exécution de cette obligation; s'il avait gardé le manuscrit, l'administration ne pourrait demander qu'une indemnité; si le manuscrit était resté au théâtre, la pièce pourrait être jouée, et, en cas d'opposition, les tribunaux maintiendraient le droit du théâtre. — Vivien et Blanc, n. 398 et 399; D.A. 12. 640, n. 10.

217.—L'auteur est surtout obligé de laisser jouer sa pièce lorsqu'il ne demande à la retirer que pour la porter à un autre théâtre. Si le directeur avait manqué à ses engagemens envers l'auteur en lui faisant un passe-droit, celui-ci pourrait exiger la remise de son manuscrit; mais l'on ne peut considérer la reprise d'un ouvrage connu comme une violation de l'engagement de ne pas faire donner un ouvrage avant celui de l'auteur qui se plaint. Lorsqu'une pièce n'est reçue qu'à correction, l'auteur ne perd pas le droit de reprendre son ouvrage et de le porter à un autre théâtre.—D.A., *eod.*, n. 11.

218.—Si un auteur avait fait recevoir une pièce à deux théâtres différens, on ne pourrait appliquer les art. 1141 et 2279 du C. civ. relatifs aux meubles. Il faut suivre le principe qu'on ne peut vendre ce qu'on n'a plus, et qu'ainsi l'auteur qui a fait recevoir une pièce à un théâtre a perdu le droit de la céder à un autre; c'est celle des entreprises qui soutient avoir droit à la propriété qui doit prouver la date du traité et sa bonne foi. — Vivien et Blanc, n. 404; D.A. 12. 640, n. 12.

219. — Après la réception, l'auteur peut faire à sa pièce des changemens qui n'en dénaturent pas le caractère; la direction peut demander que ces corrections soient soumises au comité de lecture.—D.A. 12. 641, n. 13.

220.—La circonstance qu'à un ouvrage reçu il serait ajouté des couplets par les auteurs, sur la demande du directeur du théâtre, ne doit pas faire considérer cet ouvrage comme nouveau et le soumettre à une nouvelle lecture; le directeur, en cas de refus, peut être contraint de le faire jouer dans l'état primitif.—15 mars 1834. Trib. de comm. de Paris. Kock. D.P. 34. 3. 46.

221.—L'auteur peut demander que la pièce ne soit pas communiquée à des personnes étrangères au théâtre; la violation de cet engagement donnerait lieu, le cas échéant, à des dommages-intérêts.—D.A., *eod.*, n. 14.

222.—A moins de convention spéciale, l'administration n'est pas tenue d'employer des décors et des costumes neufs; il suffit que ceux qu'elle y consacre s'accordent avec le sujet.—D.A., *eod.*, n. 15.

223. — Lorsqu'une pièce a été reçue et que son tour est arrivé, elle doit être mise à l'étude. La distribution des rôles et le choix des acteurs appartiennent à l'auteur. Il peut préférer un double à son chef d'emploi, mais non forcer ensuite celui-ci à jouer le rôle en remplacement; il ne peut exiger qu'un acteur sorte de son emploi. Quand un acteur a été chargé d'un rôle, l'auteur ne peut plus le lui enlever, à moins que l'acteur ne lui donne juste sujet de plainte. — D.A. 12, 641, n. 1.

224. — L'administration prescrit l'ordre, le jour, l'heure, le nombre des répétitions; mais l'auteur donne des avis qui doivent être suivis en tout ce qui concerne la mise en scène et les moyens de rendre sa pensée. Il peut introduire aux répétitions les personnes qu'il lui plaît d'y amener, pourvu que les réglemens ne s'y opposent pas ou que leur nombre ne cause pas de trouble. — D.A., *eod.*, n. 2.

225.— L'administration fixe le jour de la première représentation; l'auteur a le droit d'obtenir un ajournement si l'intérêt de sa pièce l'exige; il ne le pourrait plus s'il avait laissé afficher sa pièce. L'administration détermine les pièces qui doivent accompagner celle qui va être représentée pour la première fois; l'auteur pourrait se plaindre si on faisait précéder son ouvrage de pièces qui mécontenteraient le public. — D.A., *eod.*, n. 3.

226. — La rédaction de l'affiche appartient à l'auteur, en ce qui concerne sa pièce: le directeur ne peut rien y insérer qui nuise à l'auteur, par exemple que la pièce est jouée en vertu d'un jugement. — Vivien et Blanc, n. 414; D.A., *eod.* n. 4.

227. — Au moment de la représentation, l'auteur doit être admis dans les coulisses; il peut, en cas d'improbation, faire baisser le rideau ou exiger que la pièce continue. Après la représentation, l'auteur peut ou se nommer ou garder l'anonyme. — D.A., *eod.*, n. 5.

228. — L'auteur dont la pièce a été mal accueillie peut la faire jouer trois fois. Si cette clause est réciproque, l'auteur est tenu de laisser jouer sa pièce trois fois; autrement il a le droit de la retirer aussitôt après la première représentation. — D.A., *eod.*, n. 6.

§ 12. — *Des droits réciproques des auteurs et des théâtres après la première représentation des pièces.*

229. — La chute de l'ouvrage rompt tout lien entre l'administration et l'auteur. Si la pièce a réussi, l'auteur est obligé de la laisser jouer, et le théâtre de continuer à la représenter. Si, lorsque la pièce produit encore des recettes satisfaisantes, l'administration en arrête les représentations, l'auteur n'a pas de droit contre le théâtre. L'abandon des représentations doit seulement autoriser l'auteur à retirer sa pièce et à la porter à un autre théâtre. — Vivien et Blanc, n. 419. D.A. 12. 641, n. 1.

230. — La réciprocité, quant au droit de retirer la pièce, n'existe pas entre l'auteur et le théâtre: l'administration a fait des frais et a dû compter sur la conservation de l'ouvrage pour se couvrir de ses dépenses: le retrait de la pièce lui causerait une perte réelle. Toutefois, le théâtre ne pourrait se plaindre s'il avait manqué à ses devoirs envers l'auteur.—Vivien, et D.A., *eod.*, n. 2.

231. — Les auteurs ne peuvent accorder la jouissance simultanée d'un même ouvrage à plusieurs théâtres de la même ville. Un auteur ne peut même donner à un second théâtre une imitation de la pièce qu'il a donnée précédemment. — Vivien et Blanc, n. 424; D.A., *eod.*, n. 3.

232. — Dans plusieurs théâtres, l'auteur peut retirer sa pièce lorsqu'elle n'a pas été jouée pendant un an et un jour. Là où cet usage n'existe pas, les tribunaux décident si, en ne jouant pas la pièce, le théâtre a rendu à l'auteur le droit d'en disposer. — D.A., *eod.*, n. 4

233. — On a demandé si un théâtre à qui une pièce appartient pour partie peut s'opposer à ce que l'un des auteurs, qui n'a pas traité avec lui de la propriété de l'ouvrage, le porte à un autre théâtre. Vivien et Blanc, n. 426, pensent que l'exercice du droit de propriété indivise permet à chacun des auteurs de faire jouer la pièce sur un théâtre différent. Toutefois, dès qu'il y a opposition entre les auteurs, il semble que le juge devrait décider la contestation: il ne faut pas que l'obstination d'un auteur paralyse les droits de l'autre. — D.A. 12. 641, n. 5.

234. — Les avantages résultant de la représentation des pièces sont: le droit d'auteur, des entrées personnelles et des billets. Le droit d'auteur dépend des conventions; s'il n'a pas été fait de contrat, les tarifs suivis dans chaque théâtre servent de règle. — D.A. 12. 642, n. 1.

235. — Le droit d'auteur est saisissable par ses créanciers. — Vivien et Blanc, n. 434; D.A., *eod.*, n. 2.

236. — La loi du 19 juill. 1791 porte que la rétribution des auteurs ne pourra être ni saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs. Les auteurs

sont considérés comme propriétaires d'une partie de la recette. Si donc les auteurs l'exigent, on doit leur payer le montant de leur droit sur la recette de chaque jour; la plupart du temps ils laissent leur droit dans la caisse du théâtre et ne se font payer qu'à certaines époques. Cette condescendance de leur part ne leur fait pas perdre leur privilége : le retard apporté à la perception n'a pas entraîné une novation qui fasse considérer le directeur comme leur débiteur. — Vivien et Blanc, n. 434; D.A., *eod.*, n. 3.

237. — Quand le droit d'auteur est proportionné à la recette, il se calcule d'après la recette brute ou nette, suivant ce qui a été convenu entre les parties. L'usage est de déduire à forfait une somme pour les frais, et de baser le droit sur ce qui reste. Cette part est perçue sur la recette entière, lors même que les prix ont été augmentés par quelque représentation extraordinaire, même au bénéfice des pauvres. — Vivien et Blanc, n. 436; D.A., *eod.*, n. 4.

238. — Afin d'assurer la perception du droit, il est défendu de changer le titre des pièces, le théâtre doit avoir un registre sur lequel on inscrit les pièces représentées, et qui doit être visé par l'officier de service. — D.A., *eod.*, n. 5.

239. — Les auteurs ont le droit de se plaindre des inexactitudes dans les comptes du produit des représentations; ils peuvent exiger qu'on leur fasse raison des billets vendus et qu'on n'aurait pas portés en compte; mais non reprocher à l'administration la distribution des billets gratuits. — D.A., *eod.*, n. 6.

240. — La loi du 19 juill. 1791 veut qu'aucun ouvrage dramatique ne puisse être représenté sur aucun théâtre public, sans le consentement formel et par écrit des auteurs ou de leurs héritiers et cessionnaires, pendant la durée de leurs droits, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers et cessionnaires. L'obligation d'avoir le consentement *écrit* de l'auteur semble plutôt exigée pour la preuve que pour la validité du contrat. Et des auteurs, qui auraient donné verbalement leur consentement, seraient non recevables à confisquer toute la recette.—Vivien et Blanc; D.A. 12. 647, n. 7.

241. — La preuve du consentement verbal pourrait résulter de l'aveu de l'auteur ou de sa déclaration sur délation de serment. — D.A., *eod.*, n. 8.

242. — Comme nous l'avons dit au § 10, dans les départemens, il y a des correspondans ou agens dramatiques, mandataires des auteurs pour la perception et le recouvrement du droit sur chaque représentation. Ils règlent les conditions auxquelles les auteurs permettent la représentation de leurs pièces sur les théâtres de province. Ils n'ont aucun caractère public et ne peuvent agir que lorsqu'ils en ont été chargés par les auteurs. — Vivien et Blanc, n. 442; D.A., *eod.*, n. 9.

243. — La durée du droit d'entrée personnelle d'un auteur dépend des conventions ou des réglemens; il ne peut être transmis sans que cela ait été convenu. —D.A., *eod.*, n. 10.

La clause par laquelle un auteur qui a droit à deux entrées à vie, peut en céder une, doit s'entendre en ce sens que le cessionnaire en jouira pendant toute sa vie, et pas seulement pendant la vie du cédant.— D.P. 36. 3. 13.

244. — Ce sont aussi les conventions ou les réglemens qui déterminent le nombre des billets d'auteur. Ces billets étant un droit et non une faveur jouissent de toutes les facultés attachées à ceux qu'on achète. Le nombre des billets est plus considérable aux premières représentations; toutefois, ce n'est qu'un usage facultatif. L'auteur qui a distribué plus de billets qu'il n'était autorisé à en émettre doit en tenir compte à l'administration. — D.A., *eod.*, n 11.

— V. Acte de commerce, Action civile, Autorité municipale, Choses, Commune, Compétence administrative, Compétence commerciale, Compétence criminelle, Contrainte par corps, Contributions-impôts, Garantie, Ministère, Ministre, Obligation, Propriété littéraire, Saisie-arrêt, Servitude et D.G. suppl., Affiches, Contrib. directes, Incendie, Patente.

TABLE SOMMAIRE.

Abonnement. 58, 83, 188, suiv.
Académie de musique. 10, s.
Acte de commer. 16, 52, suiv.
Affiches. 184, 225, s.
Amende. 123, 146.
Appointemens. 136, s.
Auteur. 97, 199, s. — (droit d') 235, s. — (retrait d') 227, 229.
Autorisation. 7. 19, s. 115. —(Condition). 28, suiv. —de femme. 181. (révocation). 100, s.
Autorité municipale. 19, 53, 122.
Bal masqué. 42, 89.
Billet d'auteur. 244. — de faveur. 193, s. 239.
Bureau. 196.
Capacité. 177.
Censure. 72, s. 215, s.
Chaises. 84, s.
Chef d'emploi. 142, s. 150.
Chute. 229.
Clause (de style). 135.
Clôture. 64.
Comédien. 124, s.—(droit et devoirs. 125, s. — ambulant. 12, s.
Comité (de lect.). 204, s.
Compétence. 27, 184. — administrative. 44, s. 79, s. 118, 175.—commerciale. 16, 52, s. 199, suiv.
Condition. 182.
Confiscation. 124.
Congé. 9, 154, 172.
Conseil d'état. 24, 105.
Consentement. 240, s.
Contrefaçon. 124.
Correspondant. 197, s.
Costume. 222.
Coulisses. 195.
Début. 165, s.
Déclaration. 18, s.
Dédit.—v. Oblig. pén.
Dépôt. 202, 221.
Directeur. 53, s. 46, 117, s.
Discipline. 122 s.
Dommages-intérêts. 144, s. 167, s. 202, 221.
Droits civils. 177, s. — d'entrée. 184. — des pauvres. 78, s.
Employés. 123.
Engagement. 125, s.
Entrée personnelle. 192, s. 234, 243.
Etude. 223.
Expulsion. 68.
Faillite. 121.
Fonctionnaire. 120.
Force armée. 65. — majeure. 119, 162, s. 170, 187.
Genre. 31, s.
Impot. 47.
Jardin public. 113.
Jeton de présence. 140, s.
Liberté d'industrie. 5.
Loi. — (décret). 33, s. 38, 72.
Louage d'industrie. 125, s.
Maladie. 137, s. 145.
Mandat. 197, s.
Mineur. 125, s.
Nombre. 8, 13, s.
Obligation. 117, s. 125, s. — pénale. 138, 147, 173.
Opéra. 11, 38, 114.
Pauvres. 78, s. 113, s.
Peine. 124.
Pièce.—(admission). 207, s.—(lecture). 201, s. — (présentation). 199, s.
Place indiquée. 190.
Police. 10, 53, s. — (entrée. 70.
Première représentation. 225, s.
Preuve (commencement). 151.
Privilége. 3, s. 36, s. 107, s.
Prix (des places). 58, s.
Propriété (indivise). 233.
Réception. — V. Pièce.
Redevance. 11, 38, 114.
Refus. 148, s.
Remise. 225.
Remplacement. 143.
Rentrée. 166.
Répétition. 145, 224.
Représentation. 61. s. — gratuite. 84, s. 116. — à bénéfice. 9.—illégale. 124.
Réquisition. 67, s.
Résolution. 106, s. 156, s. 167, s.
Restitution 185, s.
Révocation.—V. Autorisation.
Rôle. 143, s.
Saisissabilité. 235, s.
Salle (de spectacle). 55.
Sifflets. 165.
Spectacle de curiosité. 43, s.—(caractère). 112, s.
Subvention. 47, s.
Successeur. 211.
Surintendance. 10.
Surveillance, 53, s.
Suspension. 61.
Théâtre (de société). 112, suiv.
Titre (des pièces). 238.
Tour de faveur. 209, s.
Usage. 142, s.
Violence. 134.

TIERCE-OPPOSITION (1). 1.—La tierce-opposition est une voie extraordinaire ouverte contre tout jugement à une tierce-personne qui n'y a point été partie par elle-même ou par ceux qu'elle représente, et aux droits de laquelle ce jugement préjudicie. — On distingue la tierce-opposition *principale* et la tierce-opposition *incidente*.—D.A. 12. 642.

ART. 1er. — *Jugemens susceptibles de tierce-opposition.*
ART. 2.—*Personnes qui peuvent former tierce-opposition.*
§ 1er.—*Quelles personnes peuvent se plaindre de préjudice à leurs droits.*
§ 2.—*Quelles personnes sont parties et non appelées.*
§ 3.—*Quelles personnes sont représentées dans l'instance.*
ART. 3.—*Formes de la tierce-opposition.*
ART. 4.—*Délais de la tierce-opposition.*
ART. 5.—*Compétence en matière de tierce-opposition.*
ART. 6.—*Effets de la tierce-opposition.*

ART. 1er. — *Jugemens susceptibles de tierce-opposition.*

2. — La tierce-opposition est admise contre toute espèce de jugement (Carré, n. 1708). L'art. 474 ne fait aucune distinction : ainsi, elle est ouverte contre un jugement en premier ou en dernier ressort, rendu par un juge ordinaire ou d'attribution, par exemple, un tribunal de commerce.

3. — On peut former tierce-opposition contre un jugement qui a été exécuté. — 26 frim. an 4. Civ. c. Boumainville. D.A. 12. 648, n. 3. D.P. 3. 1. 66.

4. — Elle est ouverte aussi contre les jugemens émanés des juges de paix.— 23 juin 1806. Req. Sauveterre. D.A. 12. 643, n. 1. D.P. 6. 1. 412.

5.—...Contre les jugemens rendus par des arbitres forcés, au temps où cette juridiction a remplacé momentanément les tribunaux ordinaires. — 31 janv. 1822. Grenoble. Blanchet. D.A. 12. 643, n. 2. D.P. 2. 1381.— V. Arbitrage.

6. — L'agent national du district était sans caractère, sous l'empire des lois des 5 nov. 1790, 27 mars 1791, et du décret du 14 frim. an 2, pour défendre aux actions intentées pour ou contre la nation; et, postérieurement à ce décret, il n'a pu plaider en sa propre qualité que sur l'autorisation préalable de l'administration départementale. — En conséquence, le jugement obtenu contre lui, sans qu'il fût duement autorisé, est nul; et cette nullité peut être proposée par voie de tierce-opposition par les ayans-cause de la nation.— Même arrêt.

7. — On peut former tierce-opposition à un jugement provisionnel, lors même que l'on pourrait intervenir dans l'instance. Ainsi, les tiers-détenteurs d'immeubles vendus par une tutrice peuvent former tierce-opposition à des jugemens qui condamnent cette tutrice à rendre compte à ses mineurs, et à leur payer, provisoirement, une somme de 12,000 fr., lors surtout que ces acquéreurs prétendent qu'un premier compte duement quittancé a déjà été rendu.— 22 fév. 1830. Civ. c. Bourges. Bazire. D.P. 30. 1. 137.

8.— Mais, jugé qu'elle n'est point admissible contre les jugemens sur homologation de délibération de conseils de famille ou de concordats.— 18 janv. 1828. Toulouse. Bousquet. D.P. 29 2. 63.

9. — Dalloz, 12. 643, est d'un avis contraire à cet arrêt qui parait, en effet, restreindre la généralité de l'art. 474 C. pr.

10. — Celui qui se prétend propriétaire d'immeubles adjugés ne peut se pourvoir par tierce-opposition contre le jugement d'adjudication; il doit agir en délaissement contre l'adjudicataire. — D.P. 33. 2. 168.

11.— En matière criminelle, les jugemens ne pouvant être opposés à ceux qui n'y ont pas été partie, ne sont pas susceptibles de la tierce-opposition.

12. — Ainsi, l'individu qui n'a pas été compromis dans la poursuite dirigée devant un tribunal de police, ne peut attaquer par tierce-opposition le jugement de ce tribunal...., surtout si son action n'a d'autre objet qu'un intérêt civil sur lequel le tribunal de police ne peut statuer.— 3 juin 1808. Cr. r. Charles. D.A. 12. 644, n. 1. D.P. 8. 2. 128.— 25 août 1808. Cr. r. Champneuf. D.A. 12. 644, n. 1. D.P. 10. 1. 116.

13.— Celui qui a porté une plainte relativement à un délit correctionnel, n'est pas recevable à former tierce-opposition au jugement qui constate le décès du prévenu, et ordonne que son acte de décès sera inscrit sur le registre de l'état civil : un tel jugement ne nuit point à ses droits, c'est-à-dire à son action civile.— Il est surtout non recevable, s'il est désisté de la plainte avant le jugement attaqué. — 6 nov. 1811. Colmar. Turberg. D.A. 12. 664, n. 35. D.P. 2. 1392.

14. — Un tel jugement ne nuit en aucune manière aux droits de l'accusé qui a été acquitté par une décision souveraine et irrévocable.— Même arrêt.

15.— La raison principale de cette jurisprudence, c'est que la tierce-opposition ne pourrait être exercée devant les tribunaux criminels, attendu que c'est une voie toute civile, et que les tribunaux criminels ne connaissent des actions civiles qu'accessoirement. — D.P. 35. 1. 174.— *Contrà*, Carnot, t. 1, p. 620, au moins quant aux jugemens de police.

16.— En admettant cette dernière opinion, il semble à Dalloz qu'on ne devrait autoriser que la tierce-opposition incidente.

17.— Les jugemens rendus sur requête ne sont pas susceptibles de la tierce-opposition, qui ne s'applique qu'à des jugemens entre parties, comme l'indique le mot *tierce-opposition*. Pigeau, appuyé sur un discours du gouvernement, insiste sur cette solution, qui s'écarte de la généralité des termes de la loi. — D.A. 12, n. 4.

18. — Jugé, en sens contraire, qu'on peut admet-

(1) Voy. l'article du D.G. suppl., qui a été mis en harmonie avec celui-ci et le complette.

tre la tierce-opposition contre un arrêt du parlement, rendu sur requête contre une commune, et qui n'a jamais été exécuté; il n'y a pas là violation de la chose jugée (C. civ. 1351). — 22 avril 1828. Req. Montpellier. Roquelaure. D.P. 28. 1. 225.

19. — Cette voie n'est admissible que contre les jugemens et non contre de simples actes judiciaires. — Carré, n. 1708; D.A. 12, n. 5.

20. — Ainsi, elle ne peut être prise contre un procès-verbal par lequel le juge de paix, devant qui les deux parties se sont présentées pour se concilier, a constaté leurs déclarations de conventions respectives. — 18 juin 1813. Paris. Préfet de la Seine. D. A. 12. 614, n. 1. D.P. 2. 1382.

21. — Lorsqu'une partie a fait admettre la récusation proposée contre un juge, son adversaire ne peut former tierce-opposition au jugement qui a prononcé sur cette récusation. — 27 août 1808. Besançon. Cretin. D.A. 12. 614, n. 2. D.P. 2. 1382.

22. — La tierce-opposition est reçue en matière administrative contentieuse.

23. — Ainsi, lorsqu'un arrêté condamne un propriétaire à démolir plusieurs maisons qu'il a fait construire en certains lieux et dont quelques-unes ne lui appartiennent plus, les tiers acquéreurs qui n'ont pas été entendus et qui veulent se pourvoir contre cet arrêté, doivent le faire non par un recours au conseil d'état, mais bien au contraire par la voie de la tierce-opposition. — 27 mai 1816. Ord. cons. d'état. Giroux.

24. — Une ordonnance du roi qui permet aux habitans d'une commune de s'imposer extraordinairement pour faire face à une condamnation prononcée contre eux en faveur d'un particulier, spécialement à un arrêt qui les condamne à restituer des marais partagés entre eux, en vertu de la loi de 1793, et à payer les fruits perçus depuis cette époque, peut être attaquée par la voie de la tierce-opposition, par celui qui a obtenu la condamnation si elle lui préjudicie, en ce qu'elle tend à lui donner pour débiteurs des particuliers peu solvables, tandis que son titre lui donne la commune. — 1 août 1816. Ord. cons. d'état. Tronc.

25. — Les décisions du conseil d'état ayant l'effet de la chose jugée, non seulement envers les parties qui y sont dénommées, mais encore envers celles qui n'y sont pas dénommées, mais qui ont le même intérêt, un particulier qui a acquis de l'état des biens confisqués sur un émigré ne peut former tierce-opposition à un décret intervenu entre d'autres parties, qui déclare que les pièces de terres qui ne sont pas nominativement désignées dans les procès-verbaux d'adjudication de telles ventes n'y sont pas comprises. — 11 déc. 1816. Ord. cons. d'état. Mardelle.

26. — Décidé qu'un ministre peut former tierce-opposition à un arrêté de conseil de préfecture qui déclare que la réserve des eaux, faite dans une adjudication nationale, n'a eu lieu que pour une ville, spécialement pour celle de Lyon, lorsque son exécution peut nuire aux intérêts administratifs qui lui sont confiés, notamment au service militaire. — 22 fév. 1821. Ord. cons. d'état. Min. de la guerre.

27.— Mais, bien que les décisions rendues par le souverain, en son conseil d'état, et en matière contentieuse, puissent être attaquées par la voie de la tierce-opposition, les ordonnances qui sont de pure administration publique n'en sont point susceptibles. Toutefois, lorsqu'il en est fait une fausse application au préjudice des tiers, ils doivent d'abord s'adresser au ministre avant de se pourvoir au conseil d'état. Ainsi, les donataires d'inscriptions sur le mont de Milan, réunis en 1810 en société, et supprimée en 1815 par une décision ordonnant aux administrateurs de déposer, entre les mains d'un commissaire délégué par le ministre, les registres des caisses et certificats d'inscriptions, doivent, lorsque ces inscriptions leur sont refusées par le commissaire, d'après ce décret, afin de se faire payer des souverains désormais obligés au paiement de ces inscriptions, se pourvoir devant le ministre, avant de le faire devant le conseil d'état. — 22 oct. 1817. Ord. cons. d'état. Sallel.

28.— La tierce-opposition, en matière administrative contentieuse, est recevable contre les décisions par défaut seulement; elle ne l'est pas contre les décisions contradictoires.

29. — En conséquence, les décisions contradictoires rendues contre le vendeur d'un immeuble et qui ont pour but l'objet vendu, ont force de chose

jugée même à l'égard de l'acquéreur antérieur à cette décision. — 18 juin 1816. Ord. cons. d'état. Erouard.

30.—Ainsi, un particulier qui a acquis authentiquement sur la foi de la validité d'une déclaration de command faite en faveur de son vendeur, et qui a joui sans trouble de l'immeuble, pendant dix ans, ne peut former tierce-opposition à un décret contradictoire qui annulle cette déclaration de command et déclare qu'elle vaut au profit d'un autre particulier. —Même arrêt.

31. — Décidé de même que la tierce opposition n'est pas recevable contre un décret et contre ceux qui en ont été la suite et l'exécution, lorsqu'il a été rendu contradictoirement, même sans consulter une pièce, si elle n'était ni décisive, ni retenue par l'adversaire.—20 fév. 1817. Ord. cons. d'état. Leroy.

32.—La partie civile ne peut former tierce-opposition à une décision du conseil d'état qui refuse la mise en jugement d'un ancien commissaire général de police, prévenu de détention arbitraire, bris de scellés et spoliation de diverses valeurs et effets, bien qu'elle n'ait pas été rendue contradictoirement entre les parties, si c'est par suite de la plainte de la partie civile. — 26 fév. 1817. Ord. cons. d'état. Vanheyden.

33.—Devant les tribunaux civils, il existerait, suivant Carré, n. 1271 et 1707, un moyen judiciaire de prévenir une tierce-opposition; ce serait d'assigner en déclaration de jugement commun la personne de qui on aurait lieu de la craindre. Mais cette voie, par laquelle on pourrait distraire une personne de son domicile et la forcer d'intervenir dans une instance, nous semble contestable. (V. Intervention). —D.A. 12, n. 6.

34.—Pour se faire relever du préjudice que cause un jugement où l'on n'a pas été partie, dit le même auteur (Tr. t. 1er, p. 686), il n'est pas toujours nécessaire d'y former tierce-opposition.—Il faut distinguer : 1° si le jugement n'est point exécuté et qu'on veuille empêcher l'exécution, la tierce-opposition est nécessaire pour l'empêcher dans les cas où la loi autorise les juges à surseoir; 2° Si l'exécution était faite, la tierce-opposition serait inutile pour obtenir la restitution. Une opposition a pour but d'empêcher ce qu'un autre veut faire; or, on ne peut empêcher de faire ce qui est fait. On peut donc, dans ce cas, en vertu de l'art. 1351, assigner en restitution, sans former tierce opposition, et on ne pourrait opposer le jugement ni le défaut de tierce-opposition; 3° Si celui qui a obtenu le jugement ne poursuit pas l'exécution, mais en tire seulement argument, comme s'il le produit dans une contestation au soutien de sa prétention, on peut encore se dispenser de former tierce-opposition, et se contenter d'opposer l'art. 1351. — D.A. 12, n. 7.

35.—Jugé, au contraire, qu'il est nécessaire, pour écarter les effets d'un jugement en dernier ressort ou d'un arrêt dans lequel on n'a point été partie, de se pourvoir par tierce-opposition. On prétendrait en vain que cette voie n'est que facultative. — 18 mai 1822. Bourges. Rossignol. D. A. 12. 645, n. 1. D. P. 2. 1382.

Art. 2. — *Personnes qui peuvent former tierce-opposition.*

36.—L'art. 474 C. pr. porte : une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

37.—Il faut donc, pour pouvoir former tierce-opposition, avoir éprouvé un préjudice à ses droits, être partie en cause, et n'avoir été appelé ni par soi-même, ni par ceux qu'on représente.

38.—Il suffit du préjudice, bien qu'on n'ait pas dû être appelé dans la cause.—D.P. 35. 2. 12 et 38.

§ 1er — *Quelles personnes peuvent se plaindre de préjudice à leurs droits.*

39.—Celui qui a concouru volontairement, quoique sous toutes protestations et réserves de droit, même de tierce-opposition, à l'exécution d'un arrêt, est censé y avoir acquiescé, et par suite est non recevable à l'attaquer par tierce-opposition.—10 avril 1810. Paris. Maruois. D.A. 12. 648, n. 1. D.P. 2. 1383.

40. — La partie contre laquelle a été rendu un jugement ou arrêt qui adjuge le profit d'un défaut joint, n'est pas recevable à y former opposition ou

tierce-opposition. — 30 déc. 1814. Paris. Lepan. D.A. 12. 647, n. 1. D.P. 2. 1383.

41. — Le tiers opposant dont la demande a été repoussée par des moyens tirés du fond, *sans qu'il soit besoin de statuer sur sa tierce-opposition*, n'est pas admissible à prétendre devant la cour de cassation que sa tierce-opposition aurait été illégalement déclarée non recevable. — 27 avril 1807. Req. Paris. Chantrel. D.A. 12. 665, n. 36. D.P. 2. 1393.

§ 2. — *Quelles personnes sont parties et non appelées.*

42. — Ceux qui n'ont pas été appelés à un jugement qui préjudicie à leurs droits peuvent former tierce-opposition.

43. — Cette locution de l'art. 474, *n'ont pas été appelés*, dit avec raison Pigeau, *Tr.* t. 1er, p. 688, est inexacte; il faut dire, n'ont été *parties*; car un demandeur, un intervenant, n'ont point été appelés; cependant ils ne peuvent former tierce-opposition, parce qu'ils ont été parties. — Toutefois, cette locution elle-même, *n'ont pas été parties*, pourrait être trouvée insuffisante. La loi aurait dû dire *n'ont été parties ni appelés*; mais la loi n'en est pas moins très-claire.

44. — Lorsque la cause d'une partie a été disjointe des autres parties assignées au procès, le jugement ne peut produire contre cette partie l'autorité de la chose jugée; elle est, en conséquence, recevable à attaquer ce jugement par voie de tierce-opposition (C. pr. 474). — 24 janv. 1826. Req. Paris. Marseille. D.P. 26. 1. 133.

45. — Une personne a été partie quand elle a été appelée pour se défendre, soit qu'elle ait répondu ou non, ou quand elle est intervenue. — Le demandeur, le défendeur ou l'intervenant ont été parties, quand même ils auraient changé d'état pendant le cours de l'instance, ou qu'ils seraient décédés, si l'affaire était en état, ou si, l'affaire n'étant pas en état, le décès ou le changement d'état n'ont pas été notifiés.—Pig., *Tr.*, t. 1er, p. 689.

46. — Celui qui a été partie dans un contrat doit être appelé dans l'instance en nullité de ce contrat. Il peut donc former tierce-opposition au jugement rendu hors de sa présence. — 6 fruc. an 10. Req. Darfeuil. D.A. 12. 668, n. 9. D.P. 3. 1. 512.

47. — Celui qui a acquis un immeuble à lui vendu par le saisi doit être mis en cause sur l'action en nullité pour simulation, intentée contre le créancier saisissant. — 18 déc. 1810. Bruxelles. Dehonst. D.A. 12. 847, n. 2. D.P. 2. 1452.

48.—Celui qui a été appelé dans une instance, mais d'une manière irrégulière, peut former tierce-opposition au jugement. — 20 avril 1825. Orléans. Rochechouard. D.A. 12. 647, n. 2. D.P. 2. 1383.

49. — Toutefois, la tierce-opposition n'est pas ouverte à la partie qui prétend avoir été irrégulièrement appelée, mais avec laquelle cependant le jugement a été rendu; elle n'a, pour faire réformer ce jugement, s'il est par défaut, que l'opposition et l'appel. — 23 nov. 1812. Nanci. Bellanger. D.A. 7. 704.

50. — Une commune qui a figuré en première instance par son maire, sans autorisation, et même à qui l'autorisation, exigée par le tribunal, a été refusée par l'autorité administrative, est recevable à attaquer, par tierce-opposition, l'arrêt rendu dans l'instance d'appel formé par une des parties, instance où elle n'a pas paru, alors surtout que, sur cet appel, on a jugé des questions non agitées en première instance, et que l'arrêt porte préjudice à la commune. — On dirait en vain que la commune n'avait que la voie de l'appel contre le jugement rendu contre elle. — 27 janv. 1830. Civ. c. Limoges. Comte de Marval. D.A. 30. 1. 96.

51. — Un incapable n'est point partie par son préposé, dit Pigeau, quand celui-ci a passé les bornes de ses fonctions, parce qu'il est mandataire, et que le mandataire ne peut rien au-delà de son mandat (C. civ. 1989). — V. ci-après des applications de ce principe, § 3.

52. — L'art. 464 du projet, qui est devenu l'art. 474 du code, était terminé par ces mots : *encore qu'ils eussent dû l'être*. — Ces mots ont été supprimés avec raison (Pig., *Comm.*, t. 2, p. 67, n. 3); ils étaient inutiles. — En effet, on peut dire d'une manière générale que si l'on n'a pas l'intention d'opposer un jugement à un tiers, il n'est pas besoin de l'appeler dans l'instance; mais prétend-on se servir de ce jugement contre lui, il est exact de dire alors

qu'il aurait dû y être appelé; et n'ayant été ni partie ni appelé, il a droit d'y former tierce opposition. — D.A. 12. 646.

53. — Jugé, d'après ces principes, que, pour qu'une partie soit recevable à former tierce-opposition à un arrêt, il n'est pas nécessaire qu'elle ait *dû être appelée* dans l'instance; il suffit que l'arrêt ou le jugement, attaqué par cette voie, préjudicie à ses droits, et qu'elle ni ceux qu'elle représente n'aient point été appelés. — 22 août 1827. Civ. r. Pau. Benquet. D.P. 27. 1. 477.

54. — Jugé encore que, pour être recevable à former tierce opposition, il suffit que le jugement préjudicie aux droits du tiers-opposant, encore bien qu'il n'ait pas dû nécessairement y être appelé. Ainsi, en matière de recrutement, l'individu qui serait appelé au service, en exécution d'un jugement rendu contradictoirement avec le préfet, qui déclare que le père d'un autre individu est septuagénaire, ce qui exempterait ce dernier du service, est recevable à former tierce-opposition à ce jugement, s'il n'y a pas été appelé..... Il n'est pas exact non plus de dire que le préfet ait représenté dans l'instance le tiers-opposant, le préfet ne représentant, dans ce cas, que l'état. — 9 août 1827. Agen. Gary. D.P. 28. 2. 171.

55. — Il avait été jugé, en sens contraire, que pour qu'on ait le droit de se pourvoir par tierce opposition, il ne suffit pas qu'on n'ait été ni appelé ni représenté lors du jugement qu'on attaque, il faut encore qu'on ait dû l'être. — 16 mars 1824. Pau. Pons et Vergez. D.A. 12. 649, n. 11. D.P. 27. 1. 477.

§ 3. — *Quelles personnes sont représentées dans l'instance.*

56. — Il n'est pas nécessaire d'appeler personnellement dans un procès celui qui y est représenté.

57. — Mais la tierce-opposition est ouverte au profit de celui qui n'a pas été représenté dans une instance où il aurait dû être appelé, ou qui a été représenté par une personne sans qualité.—31 janv. 1822. Grenoble. Blanchet. D.A. 12. 643, n. 2. D.P. 2. 1381.

58. — On est partie par ceux qui ont qualité pour représenter le demandeur ou le défendeur, ou l'intervenant incapable. Ainsi un mineur et un interdit le sont par leur tuteur, un condamné à mort civile ou à une peine afflictive, par son curateur; une femme, par son mari, une succession vacante, par son curateur, une administration, par son administrateur. — D.A. 12. 645, n. 3.

59. —On est partie réciproquement par ceux qu'on représente, et l'on représente une partie quand on tire son droit d'elle, c'est-à-dire (Pig., p. 692), quand il a été transmis d'elle à nous, soit par la loi, soit par le fait de l'homme. Ainsi, les successeurs universels, comme les héritiers, donataires et légataires universels, les successeurs à titre universel, tirant leurs droits de leurs auteurs, ne peuvent, pas plus que lui, prendre la tierce-opposition. Mais les jugemens obtenus contre un donataire depuis l'inscription de la demande en révocation, ne lieraient pas le donateur: il en serait autrement si les jugemens étaient antérieurs à cette inscription (Pig., t. 1, p. 692, 693). — D.A. 12. 646, n. 8.

60. — Les héritiers de l'adoptant peuvent attaquer par tierce-opposition le jugement d'adoption, d'après Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 57, s'ils agissent de leur propre chef, en ce que, par exemple, l'adoption a été faite en fraude de leurs droits; non, s'ils agissent comme représentans de l'adoptant. Dans ce dernier cas, ils n'ont que les voies ordinaires. — D.A. 12. 136, n. 6.

61. — Mais si l'on tire son droit de soi et non du condamné, on n'est pas successeur de celui-ci; on peut donc attaquer par tierce-opposition les jugemens rendus contre lui sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'on a *dû* ou non y être appelé.— D.A., *eod.*, n. 7.

62. — Ne sont pas représentés, 1° le vendeur sous condition résolutoire telle que la faculté de rachat, dans les jugemens obtenus contre l'acquéreur, si le réméré est exercé (C. civ. 1183, 1673); 2° l'acquéreur sous une condition suspensive, dans les jugemens rendus contre le vendeur, si la condition s'accomplit (C. civ. 1811, 1179); 3° le donateur qui a stipulé le droit de retour, en cas de prédécès du donataire, dans les jugemens rendus contre ce dernier, si le prédécès a lieu (C. civ. 951, 952). Le donateur n'est pas lié non plus s'il y a révocation pour cause d'ingratitude (963); s'il y a inexécution des conditions de la donation (954). — D.A. 12, 647, n. 8.

63. — En matière de prises, la tierce-opposition est interdite aux propriétaires du navire et de la cargaison, comme étant représentés par le capitaine. — 29 pr. an 8. Cons. des prises. D.A. 12. 664, n. 52. D.P. 2. 1392.

64. — Celui qui est représenté par un consignataire n'est pas recevable à former tierce-opposition au jugement qui condamne ce dernier, à raison de la marchandise consignée.—25 avril 1814. Rennes. D.A. 12. 664, n. 53. D.P. 2. 1392.

65. — La plus grande partie des questions qui se sont élevées sur la tierce-opposition portaient sur le point de savoir si celui qui voulait employer cette voie avait été ou non *représenté*, et par conséquent s'il était ou non recevable dans sa tierce-opposition. Nous allons successivement parcourir les différentes classes de personnes relativement auxquelles a été agitée la question de recevabilité de la tierce-opposition.

66. — *Acquéreur, cessionnaire, vendeur.* — En général, l'acquéreur est représenté par son vendeur; d'où l'on conclut qu'il ne peut former tierce-opposition aux jugemens rendus contre ce dernier. — V. cependant D.P. 33. 2. 12.

67. — Jugé que l'acquéreur d'un cohéritier ne peut former tierce-opposition à un jugement rendu dans l'instance en partage entre son vendeur et les autres héritiers. — 15 fév. 1816. Limoges. Monaud. D.A. 12. 667, n. 7. D.P. 2. 1394.

68. — Le jugement qui ordonne le partage d'un immeuble indivis entre des héritiers peut-il être opposé à un tiers-acquéreur de partie de cet immeuble, qui n'a point figuré dans ce jugement? — 12 nov. 1833. Civ. c. Colmar. Cetti. D.P. 34. 1. 14.

69. — L'acquéreur d'un immeuble sur expropriation forcée, étant l'ayant-cause du saisissant, ne peut opposer au saisi le jugement qui a rejeté la demande en nullité, encore bien qu'il n'y ait pas été partie.— 17 nov. 1816. Bruxelles. Vandevelde. D.A. 12. 655, n. 27. D.P. 2. 1397.

70. — On conçoit que l'acquéreur n'ait pas le droit de se plaindre de n'avoir pas été appelé dans une cause de son vendeur, lorsqu'il avait une qualité qui l'avait instruit du procès, et qu'il y avait même pris une part active.

71. — Ainsi l'acquéreur qui a non seulement connu, mais même dirigé, en qualité d'avoué, sous le nom de son vendeur et dans son propre intérêt, les instances formées contre celui-ci relativement à l'immeuble vendu, est non recevable à se porter tiers-opposant à l'arrêt rendu contre son vendeur, sous le prétexte qu'il n'a pas été appelé en cause. — Ou du moins l'arrêt qui le décide ainsi et qui en conclut en fait que l'acheteur a été représenté par son vendeur, est inattaquable devant la cour de cassation.—2 mai 1811. Req. Caen. V.... D.A. 12. 655, n. 28. D.P. 2. 1387.

72. — Décidé, de même, que de ce que, dans une instance dirigée contre le vendeur d'un immeuble litigieux, l'acquéreur aurait été son conseil et son avocat, l'acquéreur a pu être déclaré avoir été partie au procès, et par suite être déclaré non recevable à attaquer par tierce-opposition le jugement rendu contre le vendeur, alors surtout que la vente est reconnue simulée (C. pr. 474). Il importe peu que le vendeur ait demandé à être mis hors de cause.—16 fév. 1830. Req. Corse. Gaffori. D.P. 30. 1. 128.

73. — Toutefois la tierce-opposition de l'acquéreur est recevable quand il a été victime d'une collusion.

74. — Par exemple, l'acquéreur d'un immeuble sur lequel il a été pris inscription pour la conservation d'un capital formant l'objet d'une substitution, est recevable à former tierce-opposition à un jugement homologatif d'une délibération de conseil de famille qui lui ordonne de payer, lorsqu'il allègue des faits tendant à prouver qu'il y a eu collusion au préjudice des mineurs appelés à recevoir le capital substitué (C. pr. 474).—17 juin 1825. Angers. Thibaut. D.P. 26. 2. 173.

75. — Mais pour savoir si l'acquéreur est ou non recevable à former tierce-opposition, il faut faire une distinction essentielle entre les actes antérieurs et les actes postérieurs à la vente.

76. — L'acquéreur est représenté pour les actes antérieurs à la vente, sauf le cas de fraude; il ne l'est point pour les actes postérieurs, et spécialement pour les jugemens rendus contre le vendeur depuis qu'il était dépouillé de la propriété, à moins, toutefois, qu'au moment de la vente la cause dans laquelle le jugement a été rendu n'ait été en état. — D.A. 12. 647, n. 12.

77. — Il s'ensuit que, pour les actes postérieurs à la vente, le vendeur, dépouillé de la propriété, ne représentant plus l'acquéreur, celui-ci a le droit de former tierce-opposition aux jugemens qui auraient été rendus, au préjudice de ses droits, contre le vendeur.

78. — Jugé, en ce sens, que l'acquéreur d'un immeuble est recevable à attaquer par tierce-opposition le jugement rendu contre son vendeur, postérieurement à la vente, au profit d'un vendeur primitif, surtout lorsqu'il établit qu'il y a eu collusion entre eux à son préjudice. — 15 therm. an 10. Rouen. Gony. D.A. 12. 653, n. 19. D.P. 2. 1386.

79. — Jugé de même que l'acquéreur d'immeubles est recevable à former tierce-opposition au jugement rendu contre son vendeur postérieurement à la vente. — 12 avril 1808. Grenoble. D.A. 12. 653, n. 22. D.P. 2. 1386.

80. — Décidé encore qu'un acquéreur est recevable à former tierce-opposition aux arrêts rendus contre son vendeur après la vente; par exemple, à ceux dont le résultat serait de l'obliger à payer deux fois ou à délaisser l'immeuble vendu. — Ainsi l'arrêt postérieur à la vente d'un immeuble qui, sans que l'acquéreur ait été appelé, maintient comme valable une inscription hypothécaire prise antérieurement à la vente, et dont le vendeur soutenait la nullité, peut être attaqué par l'acquéreur par la voie de la tierce-opposition. — 21 fév. 1816. Civ. r. Rouen. Havas. D.A. 12. 653, n. 23. D.P. 16. 1. 97.

81. — Jugé de même qu'un acquéreur est recevable à former tierce-opposition à un arrêt rendu contre son vendeur après la vente, qui condamne celui-ci à délaisser l'immeuble vendu, et lors duquel cet acquéreur n'a pas été appelé.—19 août 1818. Civ. c. Montpellier. Larade. D.A. 654, n. 24. D.P. 18. 1. 583.

82. — Jugé toujours que l'acquéreur a le droit de former tierce-opposition aux arrêts rendus contre son vendeur, à la suite de procédures postérieures toutes à la vente. — 5 juin 1820. Douai. Pinta-Deleau. D.A. 12. 654, n. 25. D.P. 2. 1386.

83. — ... Que les jugemens rendus contre le vendeur, postérieurement à la vente, sont à l'égard de l'acquéreur ou du tiers détenteur, *res inter alios judicata*; et que celui-ci peut y former tierce-opposition (C. civ. 1350, 1351; C. pr. 474). — 11 mars 1834. Req. Paris. Est. D.P. 34. 1. 153.

84. — Jugé, par les mêmes principes, que lorsque, pendant l'instance d'appel d'un jugement qui a ordonné le rapport de certains biens à une succession, ces biens ont été vendus par l'enfant contre qui le rapport était demandé, s'il arrive que le jugement soit confirmé, sans que l'acquéreur ait été mis en cause, l'arrêt confirmatif ne peut lui être opposé, et la tierce-opposition qu'il y a formée ne peut être déclarée non recevable, sous le prétexte qu'il aurait été représenté par son vendeur, ce dernier s'étant trouvé, au moment de l'arrêt, dessaisi de la propriété des biens vendus (C. civ. 1351). — 25 mars 1828. Civ. r. Pau. Despujos. D.P. 28. 1. 192.

85. — Décidé aussi que l'acquéreur d'immeubles appartenant à un individu, *depuis* déclaré en faillite, est recevable à attaquer par tierce opposition le jugement qui a fixé l'ouverture de la faillite, même après la nomination des syndics définitifs. — 1er fév. 1812. Paris. Déchomorceau. D.A. 12. 655, n. 26. D.P. 2. 1387.

86. — ... Et que la tierce-opposition contre un jugement déclaratif de faillite, peut être formée pour la première fois, par l'acquéreur des biens du failli, sur l'appel d'un jugement qui déclare son acquisition nulle. — Même arrêt.

87. — L'acquéreur peut former tierce-opposition à un arrêt rendu contre le vendeur, encore que la vente ait été faite durant le procès, si au moment où l'arrêt est intervenu, l'acquéreur jouissait de la plénitude de ses droits (C. civ. 1351).—8 mai 1810. Civ. r. Metz. Pallès. D.A. 9. 322. D.P. 10. 2. 258. — V. Chose jugée, n. 164, et Obligation personnelle, n. 29.

88. — Mais celui qui achète un immeuble pendant une instance en revendication contre son vendeur, n'est pas recevable à former tierce-opposition à l'arrêt qui a déclaré, postérieurement à la vente, que son vendeur n'était pas propriétaire de l'immeuble vendu, alors même que cet arrêt aurait été précédé d'une reprise d'instance à laquelle le tiers-acquéreur n'a pas été appelé..., surtout s'il n'a pas fait signifier son contrat au demandeur dont il connaissait les poursuites. — 5 déc. 1811. Liège. Geradon. D.A. 12. 656, n. 29. D.P. 2. 1388.

 TIERCE-OPPOSITION. ART. 2, § 3. TIERCE-OPPOSITION. ART. 2, § 3.

89. — Jugé, dans le même sens, que l'acquéreur d'un immeuble ne peut former tierce-opposition au jugement rendu contre son vendeur postérieurement à la vente, et spécialement au jugement qui déclare rescindé pour cause de lésion le titre d'acquisition de ce dernier. — 29 prair. an 10. Paris. Bourgmalon. D.A. 12. 652, n. 20. D.P. 2. 1386.

90. — Jugé de même que l'acquéreur n'est pas recevable à former tierce-opposition au jugement rendu avec son vendeur postérieurement à la vente. — 30 juin 1818. Grenoble. Mallet. D.A. 12. 652, n. 21. D.P. 2. 1386.

91. — En matière administrative, on admet la tierce-opposition de l'acquéreur lésé, et qui n'a pas été partie au procès.

92. — Ainsi, l'arrêté du gouvernement qui ordonne que le séquestre apposé sur les biens d'un accusé contumax, suivant ordonnance judiciaire, sera maintenu, est susceptible de tierce-opposition devant le conseil d'état, de la part du tiers lésé, notamment de l'acquéreur des biens antérieurement à l'ordonnance judiciaire. — 19 mars 1817. Ord. cons. d'état. Deshayes.

93. — Ainsi encore la tierce-opposition, de la part d'un tiers acquéreur, contre un arrêté qui a statué sur un droit de propriété, à la poursuite d'un locataire, est fondée : l'arrêté peut être considéré comme n'ayant pas été rendu avec les véritables parties, encore que le propriétaire, qui n'avait pas été entendu, s'opposât à la tierce-opposition. — 13 juill. 1825. Ord. Baliviere. D.P. 26. 3. 25.

94. — Les principes applicables à l'acquéreur le sont aussi au *cessionnaire*.

95. — Le cessionnaire d'une partie de créance constituée par acte authentique, cession qui a été notifiée au débiteur, est recevable et fondé à former tierce-opposition au jugement qui déclare, en son absence et sans qu'il ait été appelé, que la partie qui figure dans cet acte comme créancier, n'est que le propriétaire apparent de la créance, laquelle appartient réellement à un autre. — Le tiers-opposant ne peut être repoussé par le motif que sa cession serait postérieure à la contestation de la qualité de son cédant, et qu'il ne l'aurait pas fait signifier au contestant, alors d'ailleurs qu'on ne prouve pas contre lui qu'il connût dès lors le procès. — 11 mai 1811. Colmar. Roos. D.A. 12. 657, n. 31. D.P. 2. 1388. — Conf. Carré, t. 2, p. 249; Berriat, p. 442, n. 9; Hautefeuille, p. 283; Favard, t. 5, p. 607, 2e col.

96. — Il semble que si l'affaire se trouvait en état d'être jugée au moment de la signification au débiteur, ce dernier devrait lui dénoncer l'état des pièces, et que l'omission de ce faire donnerait au cessionnaire le droit de se plaindre, pour peu qu'il eût intérêt de le faire. En tous cas, le jugement devrait lui être signifié s'il était rendu contre le cédant. — D.A. 12. 657, n.

97. — Le cessionnaire qui n'a pas notifié son transport au débiteur n'est pas recevable à former tierce-opposition au jugement rendu entre ce dernier et son cédant. — Tropl., v° Vente, n. 882.

98. — Le cocessionnaire ou le codébiteur solidaire n'est pas recevable à se rendre tiers-opposant à l'arrêt rendu contre un codébiteur qui a le même intérêt que lui. — 20 mars 1809. Paris. Baron. D.A. 12. 658, n. 23. — Conf. Carré, t. 2, n. 1718; D.A., *eod.*

99. — Le cédant de droits héréditaires ne représente pas ses cessionnaires, dans un arrêt rendu postérieurement entre lui et ses cohéritiers, quoique l'acte de cession, fait sous seing privé, n'ait pas été notifié à ces derniers avant l'arrêt; dès lors, les cessionnaires sont recevables à y former opposition (C. civ., 1689). — 16 juin 1829. Civ. r. Amiens. Torchon. D.P. 29. 1. 271.

100. — Mais les cessionnaires des droits d'un particulier ne sont pas fondés à former tierce-opposition à un décret rendu en conseil d'état sur l'appel de leur cédant. — 18 août 1807. Décr. cons. d'état. Meinier. D.A. 12. 656, n. 30. D.P. 2. 1388.

101. — Le cessionnaire de droits, notamment de ceux d'un hospice, ne peut former tierce-opposition à la décision rendue contre son cédant. — 17 juin 1808. Ord. cons. d'état. Leiss.

102. — Le vendeur est représenté par l'acquéreur; d'ailleurs il n'est pas nécessaire qu'il soit appelé dans les causes de l'acquéreur.

103. — Ainsi il n'est pas recevable à former tierce-opposition au jugement qui a dépouillé l'acquéreur : seulement il pourra faire valoir contre ce dernier tous les moyens propres à démontrer que la vente devait recevoir son exécution. — 20 juill. 1816. Douai. Hanquez. D.A. 12. 667. n. 6. D.P. 2. 1394.

104. — Jugé de même que le vendeur est légalement représenté par son acquéreur dans une instance en revendication de l'immeuble vendu, dirigée par un tiers; par suite, il n'a pas qualité pour former tierce-opposition au jugement rendu contre l'acquéreur dans cette instance, encore bien qu'il n'y aurait pas été appelé, l'obligation de mettre le vendeur en cause n'étant imposée, ni au tiers réclamant, ni à l'acquéreur. — ... Et le vendeur n'étant tenu à aucune garantie en cas d'éviction, lorsqu'il prouve qu'il existait des moyens suffisans pour faire rejeter la demande, il ne serait pas vrai non plus de dire que le jugement préjudicie à ses droits, dans le sens de l'art. 474 C. pr. (C. civ. 1640). — 3 fév. 1829. Civ. c. Dijon. Comm. de Reynel. D.P. 29. 1. 130.

105. — Un cédant ne peut former tierce-opposition au jugement rendu contre son cessionnaire. — 13 juin 1833. Agen. Daubas. D.P. 34. 2. 137.

106. — *La caution* peut former tierce-opposition contre un jugement rendu avec le débiteur principal, si elle excipe de moyens qui lui soient personnels. — Elle ne peut y former tierce-opposition en se fondant sur des exceptions réelles, relatives à l'existence même de la créance cautionnée, et déjà proposées en vain par le débiteur principal. — 27 nov. 1811. Civ. c. Lyon. Duchêne. D.A. 12. 658, n. 32. D.P. 1. 1493.

107. — Une caution solidaire est recevable à former tierce-opposition à un arrêt d'expédient intervenu entre le débiteur principal et l'adversaire commun, dès qu'elle établit que la transaction qui a servi de base à l'arrêt d'expédient prend un caractère frauduleux, quand on s'en prévaut contre elle. — 8 août 1833. Lyon. Roussel. D.P. 34. 2. 197. — V. encore D.P. 35. 1. 60.

108. — Les créanciers sont représentés par leur débiteur; ce qui est jugé avec celui-ci, est censé jugé avec ceux-là; ils ne peuvent donc attaquer le jugement que par les mêmes voies qu'il le pourrait lui-même. Pigeau, *Pr.*, p. 692; Carré, n. 1713. — Quand ils agissent en vertu de l'art. 1166 C. civ., il n'y a pas de distinction à faire pour les créanciers hypothécaires; car, tant que leur débiteur a été investi de la pleine propriété de ses biens, il a été, vis-à-vis des tiers de bonne foi, seul maître des actions qui le concernent; les créanciers ont dû veiller à ce que leur débiteur se défendît soigneusement. — D.A. 12. n. 13.

109. — Ces principes sont consacrés par la jurisprudence.

110. — Ainsi, d'abord, quant aux créanciers chirographaires, on a jugé qu'ils n'ont pas le droit d'attaquer, par la tierce-opposition, un jugement passé en force de chose jugée à défaut d'appel dans le délai qui maintient la vente volontaire d'un immeuble, arguée de nullité par des créanciers hypothécaires. — 19 janv. 1806. Paris. Lafeuillade. D.A. 12. 659, n. D.P. 2. 1389.

111. — Ils ne peuvent attaquer par tierce-opposition un jugement d'ordre. — D.P. 33. 1. 153.

112. — De même, les créanciers du père ne sont pas recevables à former tierce-opposition aux jugemens qui fixent les droits des enfans dans la communauté, alors que le partage antérieur, à ces jugemens, *n'était que provisionnel* entre le père et ses enfans. — 17 mai 1814. Paris. Steculorum. D.A. 12. 659, n. 33. D.P. 2. 1389.

Cette circonstance, qu'il n'y a eu qu'un partage provisionnel, paraît indifférente. La question aurait dû être décidée en thèse générale; et l'on comprend que, dans ces termes même, les créanciers, alors qu'ils n'auraient formé aucune opposition au partage et qu'ils n'allégueraient aucune fraude, devraient être déclarés non recevables, parce qu'ils auraient été représentés par leur débiteur. — D.A., *eod.*

113. — Jugé encore que des créanciers qui, avant le code de commerce, n'ont pas accédé à un contrat d'union, sont recevable à former tierce-opposition aux jugemens rendus avec les syndics. — 5 avril 1810. — Req. Lyon. Praire. D.A. 12. 662, n. 42. D.P. 2. 1390. — 14 mars 1810. Req. Amiens. Davelny. D.A. 8. 186. D.P. 2. 207; Carré, t. 2. p. 251; Favard, t. 5, p. 598, n. 4, pensent que sous le code de commerce la tierce-opposition ne serait pas recevable.

114. — Décidé de même que le créancier qui n'a point acquiescé au concordat revêtu d'un nombre de signatures suffisantes pour le faire homologuer, et contre lequel l'homologation définitive n'est pas prononcée, est en droit de se pourvoir, soit par intervention, soit par tierce-opposition, contre les jugemens rendus avec les syndics. — 29 juin 1810. Orléans. D.A. 12. 662, n. 43. D.P. 2. 1390.

115. — Les créanciers du failli ne peuvent attaquer, par tierce-opposition, l'arrêt qui infirme un jugement rendu au profit de l'un d'eux. — V. Faillite, n. 633.

116. — Le jugement obtenu par une femme contre son mari ou ses héritiers, et portant liquidation des reprises de la femme, ne peut, sauf le cas de fraude, être attaqué par tierce-opposition, par les créanciers du mari. — 1er mai 1830. Agen. Goubil. D.P. 31. 2. 98 et 30. 2. 225.

117. — Des liquidateurs ou représentans d'une masse de créanciers ne sont pas recevables à former tierce-opposition aux jugemens obtenus sans collusion ou fraude contre le débiteur commun, à une époque où celui-ci jouissait de l'intégralité de ses droits. — 3 fév. 1834. Paris. Ouvrard. D.P. 34. 2. 61.

118. — Le principe que le créancier est valablement représenté par son débiteur, est applicable au cas où le débiteur est un héritier bénéficiaire. — 8 fév. 1832. Nîmes. Martin. D.P. 32. 2. 73.

119. — Ainsi, un créancier a été valablement représenté par un héritier bénéficiaire à un jugement qui, sur la défense de cet héritier, et conformément aux conclusions du ministère public, a adjugé en paiement un effet de la succession à un tiers, alors que ce créancier, qui n'allègue aucune fraude, qui avait assisté à l'inventaire, et, sur son opposition, avait été appelé à la levée des scellés, n'a, depuis et avant ce jugement, formé aucune opposition, saisie-arrêt ou demande;.... par suite, il a pu et dû même être déclaré non recevable à se pourvoir contre le jugement, par voie de tierce-opposition. — 10 nov. 1828. Civ. r. Paris. Le Trésor C. Roettiers. D.P. 26. 2. 132, et 28. 1. 438.

120. — Mais on ne peut pas dire que le débiteur représente ses créanciers, lorsqu'il s'agit de droits poursuivis par eux contre ce débiteur.

121. — Ainsi, les créanciers qui ont pratiqué des saisies-arrêts au préjudice de leur débiteur, sont recevables à attaquer, par la voie de la tierce-opposition, le jugement de validité de la consignation faite par les tiers saisis ou leurs ayans-droit, lorsqu'ils n'ont été appelés ni à cette consignation ni à l'instance en validité. L'on dirait en vain que ces créanciers ont été valablement représentés par leur débiteur, appelé à l'une et à l'autre (C. civ. 1122, 1165). — 24 janv. 1828. Req. Bordeaux. Balguerie. D.P. 28. 1. 103.

122. — De même, lorsqu'il y a fraude, l'art. 1167 accorde aux créanciers un droit personnel; ils peuvent prendre la tierce-opposition (Pigeau, p. 692 Carré, n. 1715; Thomines; D.P. 33. 2. 12). — Lorsque le débiteur a renoncé à une prescription acquise, l'art. 2225 C. civ. ouvre aussi une action personnelle à ses créanciers. — D.A. 12. 647, n. 14.

123. — Jugé, d'après ces principes, que les créanciers peuvent former une tierce-opposition aux jugemens rendus contre leur débiteur par suite d'un concert frauduleux (4 juillet 1810. Aix. Tronchet. D.A. 12. 659, n. 36, et 2. 755. D.P. 2. 1389. — *Conf.* Thomines et Carré, t. 2, p. 250, n. 1714). Toutefois, il semble que les créanciers pourraient se borner à demander la nullité de ce jugement comme acte frauduleux, sans être obligés d'y former tierce-opposition. — D.A., *eod.*

124. — Ainsi que nous l'avons déjà dit, le principe de la représentation des créanciers par le débiteur s'applique aux créanciers hypothécaires comme aux autres. La jurisprudence est conforme à cette proposition, et elle refuse aux créanciers hypothécaires la tierce-opposition aux jugemens rendus contre leur débiteur.

125. — Ainsi jugé qu'un créancier hypothécaire, étant l'*ayant-cause* de son débiteur, n'était pas recevable, sous l'ordonnance de 1667, à former tierce-opposition à l'arrêt rendu contradictoirement avec lui. — 12 fruct. an 9. Civ. c. Caen. Godel. D.A. 12. 659, n. 37. D.P. 2. 1. 388.

126. — Jugé de même sous le code de procédure. — 3 mai 1809. Turin. Pensoja. D.A. 12. 660, n. D.P. 2. 1390.

127. — Le créancier inscrit, qui n'a point fait de surenchère dans le délai prescrit par la loi ne peut se rendre tiers-opposant à un jugement rendu entre l'acquéreur et le créancier surenchérisseur, qui déclare nulle la surenchère, faute de présentation de caution, même en offrant de fournir cette caution. (C. civ. 2190). — 18 mars 1809. Req. Duplagnie. D.A. 12. 661, n. 40. D.P. 2. 1390.

128. — Le débiteur étant censé représenter ses créanciers, même hypothécaires, dans toutes les actions en justice, la femme, créancière de son mari, ne peut attaquer, par la voie de la tierce-opposition, les jugemens et arrêts rendus avec et contre lui (C. civ. 1167).—3 août 1826. Riom. Servant. D.P. 29. 2. 106.

129. — Décidé de même que le débiteur étant le représentant naturel de ses créanciers, il s'ensuit qu'un créancier hypothécaire n'a pas le droit d'attaquer, par la voie de la tierce-opposition, un jugement rendu même par défaut contre son débiteur et passé en force de chose jugée contre ce dernier...; et, dans ce cas, l'arrêt qui admet la tierce opposition ne peut être maintenu, sous le prétexte, allégué seulement en cassation et non constaté par l'arrêt, qu'il y aurait eu fraude pratiquée entre les parties litigantes, au préjudice des créanciers.— 21 août 1826. Civ. c. Douai. Brochard. D.P. 27. 1. 3.

130. — Décidé de même que des créanciers, même hypothécaires et inscrits, ne sont pas, sauf les cas de fraude, recevables à former tierce-opposition à un jugement rendu avec leur débiteur, qui déclare nul le titre, et spécialement la donation, en vertu de laquelle celui-ci possédait les biens hypothéqués.—2 fév. 1832. Paris. Lemaitre. D.P. 32. 2. 125.

131.— Il en est ainsi, encore bien qu'un ordre aurait été ouvert sur partie des immeubles du donataire, cet ordre ne le dessaisissant pas de l'administration de ses biens.

Quid, si ce débiteur a fait abandon de ses biens à ses créanciers? — 3 juill. 1832. Req. Limoges. D'Arricle. D.P. 32. 1. 360.

132. — Jugé toujours qu'un créancier hypothécaire est non recevable, sauf le cas de fraude et de collusion, à former tierce-opposition à un jugement rendu contre son débiteur, en ce qu'il est son ayant-cause, et par suite duquel son hypothèque aurait même perdu son effet. — 8 août 1833. Bordeaux. Martin. D.P. 34. 2. 118.

133.—Jugé encore que les créanciers hypothécaires ne sont pas recevables (sauf le cas de fraude) à former tierce-opposition au jugement qui a prononcé, au préjudice de leur débiteur, la résolution de la vente de l'immeuble sur lequel celui-ci leur a conféré hypothèque (C. pr. 474).—31 août 1826. Lyon. Baloffet. D.P. 34. 1. 381.

... Du moins, il n'y a violation d'aucune loi dans l'arrêt qui, pour le décider ainsi, se fonde, entre autres motifs, sur ce que la propriété des biens compris dans la vente était déjà *notoirement* incertaine sur la tête de l'acquéreur, à l'époque où les créanciers qui veulent se rendre tiers-opposans, ont imprudemment accepté la cession des créances hypothécaires auxquelles étaient affectés les biens dont il s'agit.—16 juill. 1834. Civ. r. Lyon. Baloffet. D.P. 34. 1. 381. — V. aussi D.P. 35. 2. 186.

134.— Toutefois la tierce-opposition des créanciers hypothécaires ne doit pas être rejetée lorsqu'il s'agit, dans le procès, de leurs droits personnels lésés par le débiteur, ou par des collocations d'autres créanciers, faites à leur préjudice, sans qu'ils aient été appelés.

135.— Jugé, conformément à ces principes, que le créancier hypothécaire, bien qu'il soit censé représenté par son débiteur dans les jugemens rendus avec celui-ci, est néanmoins recevable à former tierce-opposition lorsqu'il a des moyens qui lui sont propres, en ce que l'hypothèque frappait sur des objets immobilisés, et que le débiteur était sans droit pour opposer. — 16 août 1832. Paris. Veyrassat. D.P. 34. 2. 23. — 9 déc. 1835. Civ. c. D.P. 36. 1. 7. — V. nos observations, *eod.*, p. 5.

De même, tout créancier inscrit dans l'intervalle de la radiation d'une inscription à l'arrêt qui en ordonne le rétablissement, a droit de former tierce-opposition à cet arrêt. — 15 avril 1811. Paris. Duval. D.A. 9. 444, n. 1. D.P. 2. 499, n. 1.

136.—Ainsi l'acquéreur d'un immeuble, poursuivi par son vendeur en résiliation de la vente, pour défaut de paiement, doit mettre en cause les créanciers hypothécaires surtout s'il n'a pas notifié à ces derniers son contrat d'acquisition (L. du 11 brum. an 7), et, faute par lui de les avoir appelés dans l'instance, les créanciers hypothécaires ont le droit d'attaquer le jugement de résiliation par voie de tierce-opposition, et de le faire annuler, dans leur intérêt, lors surtout que le vendeur, tombé en faillite, ne leur présentait plus aucune garantie de paiement.— 6 fruct. an 12. C. de Paris. D'Armenon.

137. — Ainsi encore des créanciers hypothécaires sont recevables à former tierce-opposition au jugement rendu contre leur débiteur, qui déclare que ce dernier n'était pas propriétaire de l'immeuble hypothéqué. — 27 mars 1824. Paris. Soulavie. D.A. 12. 661, n. 39. D.P. 2. 1390.

138. — Ainsi encore, le créancier hypothécaire utilement inscrit, qui, n'ayant pas été appelé à l'ordre, intente une action en déclaration d'hypothèque contre l'adjudicataire, peut, en même temps qu'il interjette appel du jugement qui le déboute de sa demande, se rendre tiers-opposant au jugement d'adjudication qui lui est opposé (C. pr. 464, 475). — 16 janv. 1817. Colmar. Lincourt. D.A. 12. 661, n. 41. D.P. 17. 2. 82.

139. — La femme, créancière hypothécaire de la faillite, est recevable à former tierce-opposition à un jugement rendu avec les syndics, qui accorde un privilége sur les immeubles à un autre créancier de cette faillite. — 15 juin 1813. Limoges. C... D.A. 12. 662, n. 44. D.P. 2. 1390.

140. — Décidé de même qu'un créancier hypothécaire est recevable, même après le délai de l'art. 457 C. comm., à former tierce-opposition à un second jugement qui, sur la demande d'un créancier et contradictoirement avec le syndic provisoire, change l'époque de l'ouverture de la faillite, et la reporte à une date telle que son droit hypothécaire serait atteint. — 22 mars 1813. Rouen. Duclos. D.A. 12. 662, n. 45. D.P. 2. 1391.

141. — Jugé, en vertu du même principe, que le créancier à qui les sommations de produire à un ordre n'ont pas été faites au domicile qu'il avait élu, est recevable à former tierce-opposition au jugement qui l'a déclaré forclos. — 21 déc. 1824. Req. Rennes. Beslay D.P. 25. 1. 104.

142.—De même, les créanciers hypothécaires peuvent attaquer, par la voie de la tierce-opposition, les jugemens rendus postérieurement à leurs inscriptions contre leur débiteur, lorsque ces jugemens ont pour objet de les faire primer dans leur rang de collocation, par d'autres créanciers, par exemple, d'établir à leur préjudice une subrogation à une hypothèque antérieure aux leurs. — En ce cas, le créancier n'est pas l'ayant-cause de son débiteur. — 22 juin 1825. Civ. c. Orléans. Bédarrides. D.P. 25. 1. 342.

143.—De même encore, le créancier inscrit, qui a été colloqué d'office dans le règlement provisoire, peut former tierce opposition au jugement qui, sans que ce créancier ait été appelé ni représenté dans l'instance, aurait rayé sa collocation, sur la demande des autres créanciers. — 18 avril 1832. Req. Paris. Bussières. D.P. 32. 1. 172.

144. — Jugé, toujours dans le même sens, que des créanciers hypothécaires sont recevables à former tierce-opposition à un jugement rendu entre leur débiteur et un tiers, qui a envoyé ce dernier en possession des biens du débiteur, alors d'ailleurs que la tierce-opposition n'a pas pour objet de faire rétracter le jugement, mais seulement de participer au bénéfice de l'envoi.—30 mai 1827. Caen Pouganne. D.P. 28. 2. 151.—28 fév. 1827. Rouen. Goude. D.P. 28. 2. 152.

145.—... Que les créanciers hypothécaires ne sont pas valablement représentés par leur débiteur dans le règlement de ses droits indivis dans l'immeuble hypothéqué; ils sont donc recevables à former tierce-opposition aux jugemens rendus même sans fraude contre leur débiteur, et qui préjudicient à leurs droits.—24 mars 1834. Paris. Royer. D.P. 34. 2. 122.

146. — *Donataire et donateur.* — Le donataire en vertu d'un acte antérieur à l'interdiction du donateur ne peut former tierce-opposition au jugement d'interdiction, si la donation est attaquée comme consentie par une personne en état de démence.—9 janv. 1808. Riom. D.A. 12. 652, n. 16. D.P. 2. 1585.

147. — Le donateur rentré dans l'objet donné en vertu d'un jugement qui prononce la révocation pour cause d'ingratitude, ne peut former tierce-opposition au jugement rendu contre le donataire, si le jugement n'a pas été rendu avant l'inscription de l'extrait de la demande en révocation conformément à l'art. 958 C. civ. (Fig., t. 1er, p. 692). — Cependant, il se pourrait que celui qui a obtenu le jugement ait eu connaissance de la révocation antérieurement prononcée, et, dans ce cas, la tierce-opposition pourrait être autorisée. Dalloz doute que l'omission d'inscription de la demande en révocation fût toujours suffisante par elle-même pour empêcher la tierce-opposition à un jugement qui ne serait que postérieur à celui qui aurait déclaré la donation révoquée. L'art 958 n'est pas fait pour un cas semblable. — 10 août 1807. Civ. c. Poitiers. Weiss. D.A. 12. 652, n. D.P. 2. 1585.

148.—Lorsqu'une donation faite à une femme qui a des enfans, est annulée par jugement, comme faite à une personne interposée pour faire passer le don à ses enfans, qu'on prétend être des enfans adultérins d'elle et du donateur, ces enfans ont intérêt et qualité pour former tierce-opposition au jugement qui prononce cette nullité (C. civ. 911). — 1er août 1827. Civ. c. Poitiers. Marie Malterre. D.P. 27. 1. 436.

149. — *Personnes représentées par l'état.* — L'épouse d'un émigré réintégré, qui a une hypothèque légale sur les biens donnés à son mari en faveur de mariage, ne peut pas attaquer, par la voie de la tierce-opposition, le décret qui a déclaré valable la soumission faite pour les acquérir, bien qu'il n'ait été rendu que postérieurement à son contrat de mariage, hors sa présence et contradictoirement avec son mari.—31 janv. 1817. Ord. cons. d'état. Villèle.

150. — La tierce-opposition n'est pas ouverte aux émigrés ou à leurs héritiers contre les jugemens dans lesquels ils ont été représentés par l'état. — 24 avril 1826. Civ. r. Agen. Damblard. D.P. 26. 1. 256.

151.—Jugé de même qu'un individu n'est pas recevable à former tierce-opposition à un jugement où a été partie l'état, qui le représentait comme émigré (C. pr. 474, 475) — 1er déc. 1832. Req. Paris. Kerouartz. D.P. 33. 1. 98; 33. 1. 361.

152. — *Failli, syndics de faillite.* — Le syndic d'une faillite qui s'est engagé personnellement, en recevant le prix d'un immeuble dû à la masse, à acquitter les dettes hypothécaires les plus anciennes, assises sur cet immeuble, n'est pas recevable à former une tierce-opposition contre l'arrêt qui oblige le tiers-détenteur à délaisser, ou à payer une dette inscrite antérieurement à la vente; lorsque surtout cet arrêt est rendu contradictoirement avec le failli, qui avait été auparavant remis en possession de ses biens par le concordat. — 21 fév. 1816. Civ. r. Rouen. Havas. D.A. 12. 653, n. 23. D.P. 16. 1. 97.

153.—Des syndics d'une faillite qui, pour toucher le prix d'une vente mobilière, se sont obligés envers l'acquéreur à lui rapporter main-levée de toutes inscriptions, sont recevables à former, du chef de cet acquéreur, et comme cautions de ce dernier, tierce-opposition à des jugemens, non rendus avec lui, qui, postérieurement à la vente, ont maintenu, au profit de tiers, des inscriptions frappant sur les biens vendus: c'est là une exception inhérente à la dette dans le sens de l'art. 2036 C. civ. (C. pr. 474). — 18 nov. 1828. Civ. r. Rouen. Lejanvre. D.P. 29. 1. 19.

154.—La sentence arbitrale, rendue au profit d'un créancier contre un failli, avant la déclaration de faillite, ou même le jour du jugement qui la déclare, ne peut être attaquée par les syndics, par voie de tierce-opposition; ces syndics ont été valablement représentés par le débiteur.—22 mai 1829. Angers. Lantaige. D.P. 30. 2. 107.

155.—Un individu qui, pendant qu'il était en état de faillite déclarée, a figuré dans une instance, et spécialement dans une instance en saisie immobilière, en son nom personnel et sans le ministère de ses syndics, n'est pas recevable, sous le prétexte qu'on aurait dû agir contre ces agens, à former tierce-opposition aux décisions intervenues en cet état, lorsque postérieurement, le jugement qui le déclarait en état de faillite, a été annulé. — 31 août 1831. C. Agent Deluchet. D.P. 31. 1. 297.

156.—*Garant.*—Le garant, hors la présence duquel un jugement a été rendu dans une instance au possessoire liée avec lui, a qualité pour y former tierce-opposition, et, par suite, intervenir sur l'appel de ce jugement (C. pr. 466).—18 janv. 1832. Civ. c. Comm. d'Heilly. D.P. 32. 1. 192.

157.—*Héritiers.*—L'héritier a été représenté par la personne à laquelle il succède. Dans les affaires concernant la succession, celle-ci est représentée par les héritiers.

158.—Les héritiers d'un défunt sont ses représentans; ce qui est jugé avec lui est jugé avec eux. En conséquence, ils ne peuvent former tierce-opposition à un décret qui déclare qu'un certain espace de terrain n'a pas été compris dans une adjudication faite à leur auteur. — 9 avril 1817. Ord. cons. d'état. La fabrique de Cambrai.

159. — Les héritiers représentent la succession dans toutes ses actions actives et passives. — Par conséquent, un légataire particulier, et, par exemple, la veuve, légataire de l'usufruit de la moitié des biens, ne peut se pourvoir par tierce-opposition

contre un arrêt rendu contradictoirement avec les héritiers au profit d'un créancier de la succession, surtout lorsque cette tierce-opposition n'est dans la réalité qu'une collusion avec les héritiers pour remettre en question ce qui a été souverainement jugé. — 18 fév. 1807. Nîmes. Marsial. D.A. 12. 648, n. 7. D.P. 2. 1585.

160.—Les parens d'un religieux sont recevables à attaquer par la voie de la tierce-opposition l'arrêt qui a déclaré ses vœux nuls. — 14 mars 1809. Req. Dijon. Massadier. D.P. 12. 651. n. 14. D.P. 2. 1584.

161.—Un héritier ne peut, avant le partage, attaquer par la tierce-opposition un jugement rendu contre son cohéritier et relatif seulement à un objet particulier de la succession.—24 nov. 1808. Riom. D.A. 12. 648, n. 8. D.P. 2. 1584.

162. — Des cohéritiers ne sont pas recevables à former tierce-opposition à un jugement rendu contre leurs cohéritiers personnellement sur une dette de la succession. Un tel jugement ne préjudicie pas à leurs droits.—12 janv. 1814. Civ. c. Vigny. D.A. 12. 671, n. 1.

163.—Jugé, dans le même sens, que la partie, et spécialement l'héritier qui n'éprouve aucun préjudice d'un jugement rendu contre son cohéritier, en ce que ce jugement ne pourrait lui être opposé, n'est pas recevable à y former tierce-opposition. — 31 mars 1819. Metz. Arnous. D.A. 12. 649, n. 10. D.P. 2. 1584.

164.—Lorsqu'en cas de décès de l'un des membres d'une société laissant des héritiers, une instance a été engagée devant des arbitres entre un seul de ces héritiers et les coassociés du défunt, celui des héritiers qui n'a pas été appelé dans l'arbitrage est néanmoins recevable à attaquer, par tierce-opposition, le jugement (à lui signifié) qui, sur une demande en prorogation du délai de l'arbitrage, déclare que les pouvoirs des arbitres ont pris fin ; et, en cas de rétractation du jugement, la rétractation a lieu dans l'intérêt de toutes les parties.—28 mars 1827. Civ. r. Toulouse. Milan. D.P. 27. 1. 184.

165.—Lorsqu'un héritier figurant seul dans un ordre, tant pour lui personnellement que pour ses cohéritiers, a été rejeté de la collocation, faute de justifier des droits de son auteur, ses cohéritiers sont recevables à attaquer cette décision par la voie de la tierce-opposition.—8 mai 1827. Caen. Luet. D.P. 28. 2. 131.

166. — Lorsqu'un individu qui avait, durant la communauté, acquis des immeubles, a été, depuis le décès de sa femme, et sur l'action dirigée contre lui seul, condamné par jugement à restituer au vendeur ou à ses héritiers ces biens, les enfans nés du mariage ont le droit, comme héritiers de leur mère, de former tierce-opposition à ce jugement. — On dirait en vain que les réclamans ignoraient que les biens appartinssent à la communauté, la communauté étant de droit commun : on dirait en vain aussi que les enfans étant majeurs, auraient dû intervenir dans l'instance : l'intervention est volontaire.— 14 juin 1830. Civ. c. Limoges. Guillemot. D.P. 30. 1. 287.

167.—L'héritier présomptif, possesseur de l'hérédité, représente l'héritier qui ne s'est pas fait connaître —Pigeau, t. 1. p. 690 ; C. civ. 462, 790 et 1240 ; D.A. 12. 647, n. 7.

168.—Jugé, d'après ces principes, 1° que l'héritier véritable n'est pas recevable à former tierce-opposition au jugement rendu contre l'héritier apparent. Ainsi le légataire universel ne peut se rendre tiers-opposant à un jugement rendu contre l'état qui s'était mis en possession des biens de la succession demeurée longtemps vacante par déshérence. — 3 avril 1815. Civ. c. Pau. Haupechiel. D.A. 12. 649, n. 12. D.P. 15. 1. 250. — V. Absence, n. 198 ; Succession, n. 746.

169.—...2° Que celui qui a acquis des biens de l'héritier apparent est sans qualité ni intérêt à former une tierce-opposition contre le jugement rendu contradictoirement avec cet héritier après la vente, qui déclare un tiers enfant naturel et héritier du défunt, et ordonne que les registres de l'état civil seront rectifiés en conséquence —Un tel jugement ne nuit point au droit de l'acquéreur d'établir la validité de la vente. —18 vent. an 11. Paris. Lefèvre. D.A. 12, 651, n. 13. D.P. 2. 1584.—V. Absence, n. 198.

170. — Décidé encore que des héritiers qui ne se sont pas fait connaître ont été représentés par le curateur nommé à un absent, héritier présomptif, et par suite sont non recevables à former tierce-opposition au jugement rendu contre le représentant. Il importerait peu qu'on eût nommé un notaire pour représenter l'absent, et non un curateur, lorsque d'ailleurs la bonne gestion de ce notaire n'est pas critiquée. — 12 août 1824. Req. Rennes. Laplanche. D.A. 12. 651, n. 15. D.P. 2. 1585. — V. Absence, n. 198, Chose jugée, Possession, Succession.

171.—Ce qu'on vient de dire du possesseur de l'hérédité ne s'appliquerait pas au cas où un individu sans titre se serait mis en possession de l'immeuble dont un autre aurait la propriété. Celui-ci ne serait pas représenté par l'usurpateur auquel on pourrait toujours demander la justification de ses titres. — Pigeau, p. 691 ; D.A. 12 647, n. 10. — V. Louage, n. 488 et D.G. suppl., Absent, 208.

172. — Celui des héritiers présomptifs de l'absent qui n'a pas été partie au jugement ordonnant l'envoi en possession provisoire au profit de ses cohéritiers, a néanmoins le droit de participer au bénéfice du jugement, et peut exercer ce droit par action principale, sans être tenu d'attaquer le jugement par la voie de la tierce-opposition, voie entièrement facultative, d'après l'art. 474 C. pr.—2 mars 1831. Bourges. Roumier. D.P. 33. 2. 58.

173.—*Légataire.*—Le légataire particulier ne peut former tierce-opposition au jugement rendu contre le curateur à une succession vacante, en faveur d'un créancier de cette succession, lorsque la demande en délivrance du legs est postérieure à ce jugement. — 7 juill. 1809. Paris. Dureville. D.A. 12. 648, n. 9. D.P. 2. 1584.

174. — Un légataire est recevable à former tierce-opposition à l'arrêt rendu contradictoirement entre l'héritier et quelques autres légataires, qui adjuge exclusivement à ceux-ci les sommes qui faisaient le gage commun de tous les ayans-droit au legs, et qui en dépouille le tiers-opposant. — 16 mars 1824. Pau. Pons et Verger. D.A. 12. 649, n. 11. D.P. 27. 1. 477.

175. — Dans ce cas on ne peut prétendre que le légataire ait été valablement représenté par l'héritier comme chargé de défendre aux actions dirigées contre la succession.—Même arrêt.

176. — Des légataires sont recevables à former tierce-opposition, bien qu'ils n'aient pas dû être mis en cause, contre un arrêt qui, sur la demande de l'un d'eux, dirigée contre l'héritier bénéficiaire, a exclusivement adjugé à ce légataire l'entier reliquat qui devait être proportionnellement réparti entre tous les légataires (C. pr. 474). — 22 août 1827. Civ. r. Pau. Benquet. D.P. 27. 1. 477.

177. — *Locataire.* — Le sous-locataire, même en vertu du bail enregistré, n'est pas recevable à former tierce-opposition au jugement rendu entre le propriétaire et le principal locataire, jugement qui annulle le bail consenti à ce dernier. — 11 nov. 1812. Paris. Caillat. D.A. 12. 662, n. 46. D.P. 2. 1591.

178. — Un fermier n'est pas recevable à former tierce-opposition à un arrêt qui condamne son bailleur sur une question de propriété, surtout lorsqu'il a eu connaissance de l'instance terminée par cet arrêt. — 23 déc. 1812. Rennes. Fesnard. D.A. 12. 662, n. 47. D.P. 2. 1591.

179. — *Mandataire, Mandant.* — Le command, possesseur de l'immeuble acheté en son nom, et assigné en délaissement en vertu d'un arrêt rendu contre son mandataire, qui annulle la vente pour fraude et dol de celui-ci, est recevable à former tierce-opposition à cet arrêt, s'il n'y a point été appelé.—10 août 1807. Civ. c. Poitiers. Weiss. D.A. 12. 652, n. 18. D.P. 2. 1585.

180. — L'administrateur provisoire des biens d'un absent, dont la mission est de recevoir les fermages et de compter avec les débiteurs de l'absent, n'a point qualité pour former tierce-opposition à un jugement qui a été rendu contre un débiteur de ce même absent, après toutefois qu'on a notifié audit administrateur provisoire le jugement d'envoi en possession ; car ce dernier jugement lui a enlevé toute administration, et il est devenu simple comptable de sa gestion à l'égard des envoyés en possession. — 29 nov. 1810. Orléans. Lecomte. D.A. 12. 663, n. 50. D.P. 2. 1592.

181. — Si, dans la pensée qu'un individu n'est que le prête-nom d'un autre, il a été obtenu contre ce dernier un jugement par défaut à la requête de ses créanciers, le prétendu prête-nom est recevable à y former simple opposition, et il n'est point astreint à prendre la voie de la tierce-opposition. — 31 août 1813. Paris. Trisac. D.A. 12. 663, n. 51. D.P. 2 1592.

182. — *Mari.* — Le mari est recevable à former tierce-opposition à un jugement qui condamne sa femme à payer une obligation contractée sans son autorisation, si d'ailleurs, il n'a pas figuré dans ce jugement, et cela encore bien que, par un jugement précédent, le tribunal aurait, à son défaut, autorisé sa femme à ester en justice. — 27 avril 1831. Montpellier. Andrieu. D.P. 32. 2. 23.

183. — Si, dans l'instance terminée par un jugement qui envoie un créancier en possession d'un immeuble sur lequel la femme du débiteur, mariée sous le régime dotal, a une hypothèque légale, le mari a fait valoir les droits de sa femme, il peut être déclaré avoir représenté celle-ci, qui, dès-lors, est non recevable à former tierce-opposition au jugement (C. civ. 1549) —22 mars 1831. Req. Rouen. Boissel. D.P. 31. 1. 115.

184.— *Mineur, Interdit.* — N'est pas recevable la tierce-opposition, dans l'intérêt d'un mineur, contre un jugement dans lequel il a été légalement représenté par son tuteur.—23 brum. an 5. Civ. c. Tesson. D.A. 12. 648, n. 5. D.P. 3. 1. 93.

185. — De même un mineur émancipé ne peut se pourvoir par tierce-opposition contre un arrêt lors duquel il a été représenté par son subrogé-tuteur. — 27 juill. 1814. Rennes. D.A. 12. 648, n. 6. D.P. 2. 1583.

186. — L'interdit n'est pas non plus fondé à se pourvoir par tierce-opposition contre le jugement obtenu contre le tuteur qui lui a été nommé, par délibération de son conseil de famille, sur le motif que le jugement portant homologation de cette délibération a été infirmé sur appel.— 12 mars 1823. Colmar. Martiny. D.A. 10. 843, n. 2. D.P. 2. 894, n. 18.

187. – 1° *Propriétaire.* — Les jugemens rendus sans fraude avec le propriétaire apparent sont réputés rendus avec le propriétaire réel, qui ne peut, dès-lors, y former tierce-opposition (C. civ. 1351). — 3 mars 1829. Paris. Ouvrard. D.P. 29. 2. 137.

188. — *Société.* — *Sociétaire.* — Le sous-traitant d'un associé n'est pas recevable à former tierce-opposition aux jugemens qui autorisent les autres associés à poursuivre la liquidation. — 16 sept. 1809. Paris. Lasne. D.A. 12. 665, n. 48. D.P. 2. 1591.

189.— Un associé qui a comparu devant des arbitres nommés sans sa participation, n'est pas recevable à former tierce-opposition à l'arrêt, bien qu'il ait fait des réserves de se pourvoir. — V. Acquiescement, n. 224.

190. — L'individu condamné en qualité d'administrateur d'une société, est non recevable à former tierce opposition au jugement en son nom personnel. — 16 janv. 1818. Metz. Germain. D.A. 12. 665, n. 49. D.P. 2. 1591.

191.—Cependant si l'on se prévaut de ce jugement contre elle personnellement et dans une qualité qui n'a rien de commun avec celle d'administratrice, il faudra bien qu'elle en repousse l'autorité. Pourquoi donc la tierce-opposition ne lui serait-elle pas ouverte ? Il n'y a pas *eædem personæ.*— D.A., *eod.*, n. — V. encore, sur la non recevabilité de la tierce-opposition entre associés, D.P. 35. 1. 174 et 2. 97.

192. — *Usufruitier.* — L'usufruitier d'immeubles peut attaquer le jugement qui déclare que celui de qui il tient ses droits n'est pas propriétaire, selon Favart, t. 5, p. 606, n. 8, lorsque le titre de l'usufruitier est antérieur au jugement. — Merlin rapporte, t. 8, p. 812, un arrêt du parlement de Paris, du 6 janv. 1778, qui a accordé ce droit à une veuve douairière ; mais Carré, t. 2, p. 23, 1720, fait remarquer que cette veuve tenait son droit de la loi, et que s'il s'agissait d'un usufruit conventionnel on pourrait opposer à l'usufruitier qu'il n'était pas nécessaire de l'appeler dans une contestation qui n'aurait que la propriété pour objet. — Suivant Dalloz l'usufruitier aurait le droit de former tierce-opposition s'il voulait se prévaloir du jugement rendu avec le nu propriétaire. — D.A. 12. 647, n. 11.

ART. 3 — *Formes de la tierce-opposition.*

193.— La tierce-opposition est dirigée contre celui qui a obtenu le jugement ; elle ne l'est contre le condamné qu'autant que celui-ci n'aurait pas encore exécuté, et pour lui défendre d'exécuter le jugement ; à moins que, selon le cas prévu par l'art. 478 C. pr., l'exécution ne pût être suspendue. — D.A. 12. 665, n. 1.

194.— La tierce-opposition ne peut être formée par acte d'avoué à avoué.— 14 mai 1808. Turin. D.A. 12. 669, n. 12. D.P. 2. 1595.

195.—...Ni par conclusions verbales.—9 août 1814. Colmar. Levy. D.A. 10. 236. D.P. 2. 736.

196. — Décidé, au contraire, qu'on peut former

tierce opposition par conclusions verbales à l'audience, alors surtout qu'il n'y a point eu d'instruction, ni de conclusions signifiées, et que les juges se sont décidés par des motifs étrangers au jugement qui était la base de l'action de la partie qui a obtenu la décision. — 9 mars 1814. Colmar. Levy. D.A. 10. 850, n. 6. D.P. 2. 897, n. 3.

197. — Des conclusions subsidiaires par lesquelles une partie déclare se porter, en tant que de besoin, opposante ou tierce-opposante à un jugement où elle n'a point figuré, ne constituent point une action régulière, et le tribunal ne peut statuer sur une tierce-opposition de cette nature, parce qu'elle n'est point régulièrement formée. Ainsi cette tierce-opposition doit être écartée par une fin de non recevoir, celui qui l'oppose n'ayant point attaqué par les voies légales le jugement qui a pu porter préjudice à ses droits. — 22 nov. 1822. Orléans. Etchegoyer. D.A. 12. 669, n. 11. D.P. 2. 1595.

198. — Une tierce-opposition ainsi conçue : *Sans s'arrêter au jugement du..., auquel le demandeur sera, en tant que de besoin, reçu tiers-opposant, ordonne, etc.*, est suffisamment libellée. — 22 mars 1820. Metz. Nilès. D.A. 12. 669, n. 10. D.P. 2. 1595.

199. — Une tierce-opposition incidente est valablement formée par libellé; il n'est pas exigé, à peine de nullité, qu'elle le soit par requête (C. pr. 475). — 18 août 1827. Toulouse. Delhom. D.P. 29. 2. 207.

200. — Jugé dans le même sens. — 25 mars 1831. Douai. Dupuis. D.P. 31. 2. 161.

201. — Jugé même qu'elle ne peut être formée par requête que dans les instances incidentes. — 2 sept. 1818 Rennes. D.A. 12. 669, n. 13. D.P. 2. 1595; Carré, t. 2, p. 255, n. 1.

202.—Une opposition à un jugement par défaut ne peut point être convertie en tierce-opposition. — 11 juin 1819. Nîmes. Chabert. D.A. 1. 474. D.P. 1. 170.

203. — Le défendeur à la tierce-opposition, qui l'a soutenue non recevable en première instance, et qui n'a pas appelé du jugement sur le chef qui rejette sa fin de non recevoir, ne la peut reproduire devant la cour de cassation, alors même que la tierce-opposition ayant été déclarée mal fondée par les premiers juges, un appel principal fût pour lui sans intérêt.— Dans ce cas, il devait se rendre incidemment appelant.—6 fruct. an 10. Req. Darfeuil. D.A. 12. 668, n. 9. D.P. 3. 1. 512.

204. — Le refus de donner acte à une veuve divorcée, et dont le divorce est ensuite annulé, de la tierce-opposition qu'elle forme à un arrêt rendu hors sa présence contre son mari, est suffisamment motivé par la déclaration du jugement rejetant la tierce-opposition, attendu que cette veuve n'a jamais cessé d'être commune en biens avec son mari. — 5 janv. 1830. Req. Paris. Vanlerbergh. D.P. 30. 1. 86.

205. — L'étranger qui voudrait se pourvoir par tierce-opposition principale devrait fournir caution (Praticien, t. 3, p. 253); mais si la tierce-opposition était incidente, il ne paraît pas juste qu'il y fût obligé; autrement il pourrait être obligé de donner autant de cautions qu'il y aurait de tierce-oppositions formées dans le cours du procès, sur simples incidens. —D.A. 12. 665, n. 6.

ART. 4. — *Délais de la tierce-opposition.*

206. — La loi n'a pas fixé le délai dans lequel la tierce-opposition doit être formée. Elle peut l'être tant que la prescription ou la ratification n'aura pas mis le droit à l'abri de toute attaque. Par ratification, on entend ici une exécution consentie par l'individu qui aurait intérêt à former tierce-opposition, avec déclaration qu'il renonce à la former, et non l'exécution qui n'émanerait que de la partie contre laquelle le jugement a été obtenu. — Carré, t. 5, p. 455, n. 1725. — Berriat, p. 440, n. 6; Favard, t. 5, p. 596; D.A. *ibid.*, n. 7.

207.—La partie à laquelle on a opposé un jugement en première instance est recevable à y former tierce-opposition en appel. — 19 déc. 1810. Colmar. Lincourt. D.A. 12. 666, n. 2. D.P. 2. 1593.

208. — La prescription ne doit courir contre le tiers-opposant que du jour où le jugement lui serait légalement notifié ou opposé, avec l'intention d'en prendre droit contre lui. La simple connaissance que celui-ci pourrait en avoir à tout autre titre ne serait pas suffisante. Il ne peut savoir si l'on est dans l'intention de le mettre à exécution.—D.A., *eod.*

209. — Le délai de la prescription serait celui de trente ans (C. civ. 2265).— D.A. 12. 666, n. 8.

210. — Jugé, en ce sens, que l'ordonn. de 1667 ne limitant aucun délai pour l'exercice de la tierce-opposition, une tierce-opposition pouvait être admise quatorze ans après la date de l'arrêt attaqué.— 17 germ. an 4. Civ. c. Lesquier. D.A. 12. 666, n. 1. D.P. 3. 1. 75.

211 — Il en est autrement dans les matières administratives.

212. — Aux termes du réglement du 22 juill. 1806, les oppositions ou tierces-oppositions ne sont pas recevables après l'expiration du délai de trois mois, à compter du jour de la notification contre les ordonnances rendues par le roi en son conseil d'état et en matière contentieuse.— Ainsi, on ne peut se pourvoir après le délai de trois mois contre une ordonnance royale insérée au bulletin des lois et portant que les immeubles d'une tontine, spécialement de celle du Pacte social, seront vendus aux enchères publiques, à la diligence des administrateurs, pour être le produit net des ventes, converti en acquisitions de rentes sur l'état au profit de la tontine, s'il résulte d'un des articles de cette ordonnance que sa publication a eu pour objet de la notifier aux intéressés dont le nombre était trop grand pour que le mode de notification ordinaire fût pratiqué.—4 juin 1816. Ord. cons. d'état. Les actionnaires de la tontine du Pacte social.

213. — Décidé de même que la tierce-opposition à une décision rendue par défaut et notamment à un décret, contre une commune en faveur d'un particulier, n'est plus recevable après l'expiration du délai de trois mois, à compter du jour où elle en a eu connaissance par la notification, surtout s'il est intervenu des jugemens, dont elle a eu aujourd'hui connaissance, et qui ont été rendus en vertu de ce décret.— 17 juill. 1816. Ord. cons. d'état. Habit. de Marmoutiers.

214.— Des habitans d'une commune ne sont pas recevables à former tierce-opposition à un décret, trois mois après sa publication et son exécution sans opposition ni de leur part, ni de celle de la commune. — 31 janv. 1817. Ord. cons. d'état. Marvillet.

ART. 5. — *Compétence en matière de tierce-opposition.*

215.— L'art. 475 C. pr. porte : « La tierce-opposition formée par *action principale* sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué.—La tierce-opposition *incidente* à une contestation dont un tribunal est saisi, sera formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement. » Et l'art. 476 : « S'il n'est égal ou supérieur, la tierce-opposition incidente sera portée, par action principale, au tribunal qui aura rendu le jugement. »

216. — Déjà, avant le code de procédure, on décidait que la tierce-opposition ne pouvait être jugée que par le tribunal qui avait rendu le jugement attaqué par cette voie. — 14 oct. 1806. Civ. c. D.A. 12. 666, n. 4. D.P. 2. 1594.

217.— Jugé, de même, que la tierce-opposition ne peut être portée devant d'autres arbitres que ceux qui ont rendu le jugement. — 23 brum. an 5. Civ. c. Tesson. D.A. 12. 648, n. 3. D.P. 3. 1. 93.

218. — On ne peut se pourvoir par tierce-opposition devant un tribunal civil contre un arrêt rendu par un tribunal criminel. — 18 fruct. an 10. Paris. Rougris. D.A. 12. 666, n. 3. D.P. 2. 1394.

219. — Le tribunal de commerce peut connaître de la tierce-opposition formée à un jugement rendu en matière commerciale; mais s'il s'agit de matière civile, il est radicalement incompétent. — Carré, t. 2, p. 258, n. 1730; Favard, t. 5, p. 614, n. 2; Demiau; Lepage, p. 323; D.A. 12. 665, n. 4.

220. — Lorsqu'il s'agit de la tierce-opposition à un arrêt, la cour royale qui l'a rendu peut en connaître.

221.— Ainsi, jugé qu'en cas d'opposition tierce à l'exécution d'un arrêt contradictoire, les opposans peuvent être assignés devant la cour d'appel; il n'est pas nécessaire de les traduire devant le tribunal de première instance avec citation préalable en conciliation. — 3 prair. an 11. Paris. Impey. D.A. 12. 668, n. 8. D.P. 2. 1593.

222. — Décidé de même qu'une cour royale est compétente pour connaître de tierces-oppositions à un arrêt émané d'elle. — 16 fév. 1830. Req. Corse. Gaffori. D.P. 30. 1. 128.

223. — Cette solution ne fait pas difficulté lorsque l'arrêt est infirmatif. Dans ce cas, la tierce-opposition doit être formée devant la cour qui a rendu l'arrêt. — D.P. 33. 2. 97.

224. — S'il s'agit d'un arrêt confirmatif, la question de compétence est controversée. Ainsi, jugé qu'on a pu compétemment former tierce-opposition à des jugemens confirmés sur appel, devant le tribunal qui les a rendus (C. pr. 472, 476). — 14 janv. 1825. Douai. Gérard. D.P. 31. 2. 157.

225. — Jugé au contraire que la tierce-opposition doit être portée devant la cour qui a rendu l'arrêt confirmatif. — 26 déc. 1809. Florence D.A. 12. 667, n. 6. D.P. 2 1594.

226. — Même contradiction parmi les auteurs. Carré, t. 2, p. 256, n. 1727; Pigeau, *Comment.*, t. 3, p. 64, décident qu'on doit porter la tierce-opposition au tribunal. Merlin, Rép., t. 8, p. 823; Berriat, p. 440, n. 4, pensent qu'elle doit être formée devant la cour royale. Pigeau, *loc. cit.*, établit une distinction entre le cas où le jugement est confirmé purement et simplement et celui où la cour l'a confirmé avec des dispositions nouvelles; il estime qu'en ce qui concerne les nouvelles dispositions, c'est devant la cour qu'il faut se pourvoir, à moins que le préjudice éprouvé ne vienne du jugement lui-même. — *Contrà*, D.A. 12. 665, n. 3.

227. — Jugé que la tierce-opposition formée contre un jugement qui a été infirmé, en partie, par un arrêt subséquent, est recevable devant le tribunal de première instance, si elle est dirigée contre le chef sur lequel la cour, saisie de l'appel, n'aurait pas eu à se prononcer. — 23 avril 1833. Bordeaux. Montaxier. D.P. 34. 2. 21.

228. — Si l'objet du jugement est dans l'attribution du dernier ressort, le juge de la tierce-opposition statue également en dernier ressort.— Merlin, *Q. d. d.*, v° Tierce-opposition, § 2; Carré, t. 2, n. 1729; Berriat, p. 440, n. 5. — Néanmoins Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 66, pense que la compétence doit, d'après la règle générale, être déterminée par la demande du tiers-opposant. — *Contrà*, D.A. 12. 665, n. 5.

ART. 6. — *Effets de la tierce-opposition.*

229. — L'ordonn. de 1667 distinguait deux espèces de tierce-oppositions : l'une dont le but était de mettre obstacle à l'exécution, l'autre qui avait pour objet de faire réformer la sentence ou l'arrêt : celui qui succombait dans la première était condamné à une amende, parce qu'il causait un plus grand préjudice; la même amende n'était pas prononcée contre celui qui succombait dans la seconde (ord. 1667, tit. 27, art. 10). — Le code ne reproduit pas cette distinction. — Art. 477 : « Le tribunal devant lequel un jugement attaqué aura été produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir. » — Art. 478 : « Les jugemens passés en force de chose jugée portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage, seront exécutés contre les parties condamnées nonobstant la tierce-opposition et sans y préjudicier. Dans les autres cas, les juges pourront suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement. » — Art. 479 : « La partie dont la tierce-opposition sera rejetée sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr., sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu. » — D.A. 12. 669, n. 1.

230. — L'amende n'est pas applicable au cas où la tierce-opposition est jugée inutile, et tant qu'elle porte sur un jugement par défaut non exécuté dans les six mois de son obtention, lorsque le défaut d'exécution a été ignoré du tiers-opposant. — 22 janv. 1810. Paris. Amory D.A. 1. 383. D.P. 1. 117.

231. — Si le jugement ordonnant de délaisser la possession d'un héritage n'était pas passé en force de chose jugée, le tribunal pourrait surseoir à l'exécution; le sursis n'est défendu qu'autant qu'il y a concours des deux circonstances que cet article détermine. — Carré, t. 2, p. 260; Demiau, p. 348. D.A. 12. 669, n. 1.

232. — La partie qui, sur une instance en nullité d'une rente consentie à son profit, s'en est toujours rapportée à justice, est non recevable à prétendre que les tribunaux auraient dû, sur la tierce-opposition formée contre le jugement qui a prononcé la nullité de la vente, statuer formellement sur la question de nullité...., surtout si on lui a réservé

tous les droits et actions qu'il pourrait avoir au sujet de la nullité ou de la résiliation de la même vente. — 6 fruct. an 10. Req. Darfeuil. D.A. 12. 668, n. 9. D.P. 3. 1. 512.

233. — Il n'est pas exigé à peine de nullité que le jugement qui, sur une tierce-opposition, ordonne une nouvelle expertise, déclare expressément nulle ou insuffisante l'expertise qui a eu lieu dans l'instance à la suite de laquelle a été rendu le jugement attaqué par tierce-opposition, ni qu'il autorise les nouveaux experts à demander les renseignemens dont ils pourraient avoir besoin aux experts précédemment nommés. — 5 avril 1810. Req. Lyon. Fraire. D.A. 12. 662, n. 42. D.P. 2. 1390.

234. — Le jugement, en matière divisible, n'est rétracté qu'en ce qui concerne le droit et l'intérêt personnel du tiers-opposant, et conserve tout son effet entre les parties qui y ont concouru. — Carré, t. 2, p. 260, n. 1775; Merl., Rép., t. 8, p. 820, 1re col.; Favard., t. 5, p. 613; Berriat, p. 417, n. 3; Hautefeuille, p. 286. D.A. 12. 670, n. 2.

235. — Mais s'il y a indivisibilité, on admet un système contraire, ce qui n'est pas sans difficulté : on ne devrait pas regarder toujours comme indivisible un droit de servitude; il est possible que j'accorde à un héritier, propriétaire d'un étage d'une maison, le droit de passer sur mon fonds, sans que pour cela j'entende concéder ce droit à tous ces cohéritiers propriétaires des autres étages. — D.A. 12. 70, n. 3.

236. — La distinction entre les matières divisibles et les matières indivisibles a passé dans la jurisprudence.

237. — Ainsi, décidé que le jugement annulé à l'égard d'une partie sur sa tierce-opposition, doit être annulé à l'égard des autres parties si la matière est indivisible, et, par exemple, s'il s'agit de l'annulation d'une obligation qui ne peut subsister pour l'une et exister dans l'autre. — 6 fruct. an 10. Req. Darfeuil. D.A. 12. 668, n. 9. D.P. 3. 1. 512.

238. — Mais un tribunal ne peut, sur une tierce-opposition formée par un cohéritier à un jugement où il n'a pas été partie, autoriser la mise en cause de ses cohéritiers par son adversaire, et rétracter contre eux tous, au profit de ce dernier, le jugement attaqué, lorsqu'il n'y a pas impossibilité d'exécuter en même temps le premier jugement et le second. — 15 pluv. an 9. Sect. réun. C. Metz. Debrie. D.A. 12. 670, n. 1. D.P. 3. 1. 330. — V. Chose jugée, n. 169.

239. — Jugé aussi que le possesseur d'une partie de l'immeuble affecté au service d'une rente, qui, ayant été actionné séparément, et ayant exécuté le jugement qui le condamne au paiement d'une ou plusieurs années d'arrérages échus, est actionné de nouveau pour les arrérages antérieurs, et a mis en cause les autres possesseurs du même immeuble ses cohéritiers, ne peut pas, sur la tierce-opposition de ceux-ci audit jugement, obtenir, par la nouvelle décision qui le rétracte et déclare la rente prescrite, la restitution des sommes qu'il avait payées en vertu du jugement précédent. — 3 juill. 1810. Civ. c. Poitiers. Dom. C. Labbaye. D.A. 12. 670, n. 2. D.P. 10. 1, 349.

240. — Décidé, en ce sens, que la tierce-opposition formée par un cohéritier à un arrêt où ont figuré ses cohéritiers, et où il n'a pas été valablement appelé, ne profite pas à ses cohéritiers, à moins qu'il n'y ait impossibilité absolue d'exécuter l'arrêt attaqué en même temps que celui rendu sur la tierce-opposition. — 28 août 1811. Civ. c. Limoges. Larivière. D.A. 12. 671, n. 3. D.P. 11. 1. 437.

241. — Jugé de même qu'on ne peut, sur la tierce-opposition formée par des cohéritiers à un jugement rendu contre leurs cohéritiers, rétracter ce jugement à l'égard de ces derniers, si la matière est divisible. — 12 janv. 1814. Civ. c. Vigoy. D.A. 12. 611, n. 4.

242. — Décidé, toutefois, que lorsqu'un arrêt qui a rejeté d'un ordre un héritier, pour défaut de justification de la créance de son auteur, est attaqué par tierce-opposition de la part de ses cohéritiers, il peut être rétracté, si ceux-ci font la justification exigée. — 8 mai 1827. Caen. Luet. D.P. 28. 2. 131.

243. — Selon Pigeau, Tr., t. 1er, p. 700, le jugement qui adjuge la propriété d'un immeuble à une partie, ne faisant que déclarer ses droits, et ne pouvant lui en attribuer de légitimes s'il n'en a pas, ne saurait, par lui-même, constituer un juste titre dans le sens de l'article, tellement qu'il ne pourrait se prévaloir de la prescription de dix ou vingt ans contre le tiers-opposant. — D.A. 12. 670, n. 4.

244. — Ce dernier aurait donc trente ans pour revendiquer sa propriété, si d'ailleurs son adversaire n'avait d'autre titre que le jugement. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un objet mobilier, Pigeau tirant induction de l'art. 2277, pense que celui qui a obtenu un jugement qui le déclare propriétaire d'un meuble, commence à prescrire du moment où la remise lui en est faite; et comme en fait de meubles la possession vaut titre, le tiers-opposant ne pourra, suivant lui, réclamer son meuble que pendant trois ans (Tr., t. 1er, p. 700). — D.A. 12. 670, n. 3.

245. — L'arrêté administratif qui intervient sur une tierce-opposition à un arrêt contre le domaine, portée, au préalable, devant le conseil de préfecture, aux termes de l'art. 15 de la loi du 5 nov. 1790, et qui déclare que cet arrêt est passé en force de chose jugée par la prescription, ne fait point obstacle à l'action judiciaire et ne peut avoir l'effet de la chose jugée. Un tel arrêté est un conseil d'administration intérieure, un avis pour le domaine, et non pas une décision. — 27 déc. 1812. Décr. Guillebert.

— V. Absence, Action civile, Acquiescement, Adoption, Amende, Appel, Appel incident, Avocat, Cassation, Caution, Cession de biens, Chose jugée, Communauté, Commune, Compétence civile, Compétence commerciale, Conciliation, Conseil d'état, Culte, Degrés de juridiction, Discipline, Dispositions entre vifs et testamentaires, Distribution par contribution, Domaines engagés et échangés, Domaine de l'état, Douanes, Élections communales, Enregistrement, Exécution des jugemens et actes, Exécution provisoire, Exécuteur testamentaire, Expertise, Fabriques, Faillite, Greffe (droit de), Hypothèque, Hypothèque conventionnelle, Interdit-prodigue, Intervention, Jugement par défaut, Mandat, Manufactures et ateliers, Marais, Mariage, Matière sommaire, Ministère public, Obligation, Obligation divisible et indivisible, Obligation personnelle, Ordre, Prescription civile, Prises maritimes, Purge, Récusation de juges, Saisie immob., Saisie-exécution, Surenchère, Transport, Usage, Usufruit, Tutelle, Vente admin., et D.G. Supl., Action poss., Eau, Emigré, Garde nationale, Jugem., Partage.

TABLE SOMMAIRE.

Absent, 170, 180.
Acquéreur, 47, 62, 66, s.
Acquiescement, 39, 114.
Acte d'avoué. 194. — judiciaire. 19.
Adjudication. 10, 69, 138, 245, s.
Adoption. 60.
Amende. 229, s.
Appel. 207.
Arbitrage. 5, 164, 217.
Armateur. 63.
Autorisation. 9, 50. — (de justice. 182.
Avocat. 72.
Ayant-cause. 47, 58, s. 69, s. 102, s. 125, 151.
Capacité. 51.
Caution. 106, s. 133. — (judicature). 205.
Cédant. 105.
Cessionnaire. 94.
Changement d'état. 45.
Chose jugée. 229, s.
Communauté. 204.
Commune, 50.
Compétence, 215, s.
Conciliation. 20, 221.
Conclusion. 195, s.
Condition. 62.
Connaissance. 88.
Conseil d'état. 25, s. 32.
Consignataire. 64.
Créancier. 108, s. — (chirographaire). 110, s. — (hypothécaire). 121, s.
Curateur. 170.
Dette. 75.
Débiteur. 120.
Décret. 31.
Délai. 206.
Dernier ressort. 228.
Domaine de l'état. 9, 54, 149, s.
Donataire. 59, s. 146.
Donateur. 146, s.
Donation. 130, s.
Droit postérieur. 75, 90. — personnel. 175.
Effets. 229, s.
Emigré. 149, s.
Exécution. 3, 34.
Expertise. 233.
Faculté. 34, s.
Faillite. 85, s. 113, s. 139, s. 152, s. 172.
Fonction. 40.
Forme. 195.
Fraude. 73, s. 122, s. 180.
Garant. 156, s.
Gérant. 190.
Héritier. 52, s. 157, s. 166, s. 238, s. — (bénéficiaire. 118, s. 176).
Homologation. 8.
Incident. 16, 202, s.
Indivisibilité. 115, 164, 234, s. 241, s.
Infirmation. 222, s.
Interdit. 186, s.
Intérêt. 37.
Intervention. 7. — (forcée). 72.
Jugement admin. 22, s. 91, 211, s. — commun. 33. — criminel. 11, s. — par défaut. 28, 40, 202. — provisionnel. 7.
Légataire. 59, 168, s. 173, s.
Locataire. 177, s.
Mandant. 179, s.
Mandat. 51. — légal. 58 s.
Mandataire. 58, s. 179, s.
Mineur. 184, s.
Mise en cause. 238.
Motif. 204.
Moyen nouveau. 41, 203.
Nullité. 48.
Opposition. 202.
Ordonnance royale. 24.
Ordre. 141, s. 165.
Parenté. 160.
Partage. 67. — provisionnel. 112.
Partie. 1, 37, s. 43, s. — appelée. 37, s. 42, s. — civile. 32.
Personne interposée. 148.
Possesseur apparent. 166, s. 187.
Préjudice. 1. 37. s. 53.
Prescription. 209, s. 243 s.
Prête-nom. 71. s.
Procès-verbal. 20.
Propriétaire. — V. Possession.
Qualité. 37, s.
Récusation. 21.
Recrutement. 54.
Règlement admin. 26.
Rente. 239.
Représentant. 56, s.
Requête. 17, s. 199, s.
Rescision. 89.
Résolution. 136.
Revendication. 88.
Révocation. 147.
Saisie-arrêt. 121.
Simulation. 47.
Société. 188, s.
Succession vacante. 168.
Sursis. 229.
Syndic. — V. Faillite.
Tiers. — V. Acquéreur.
Tribunal de commerce. 2. — de paix. 1. — de police. 12, s.
Usufruitier. 192.
Vendeur. 62, 77, s. 102, s.

TIERS. — V. Actes de l'état civil, Actes de notoriété, Adoption, Agent de change, Alimens, Amnistie, Appel civil, Brevet d'invention, Capitaine, Cassation, Charte-partie, Chose jugée, Communauté, Communes, Compensation, Compétence civile, Comptabilité, Compulsoire, Concession, Contrat à la grosse, Contrat de mariage, Cour d'assises, Délégation, Dispositions entre vifs, Domicile élu, Dommages-intérêts, Donation, Donation par contrat de mariage, Eau, Effets de commerce, Elections communales, Elections départementales, Elections législatives, Enquête, Enregistrement, Escroquerie, Exécution des jugemens et actes, Fabriques, Garantie, Hypothèque conventionnelle, Imputation, Inscription hypothécaire, Interdit-prodigue, Interrogatoire sur faits et articles, Intervention, Jugement par défaut, Legs, Louage, Mandat, Nom, Nantissement, Novation, Obligation, Obligation personnelle, Offres réelles, Partage, Possession, Prescription, Presse, Preuve littérale, Privilége, Purge, Remplacement militaire, Saisie-arrêt, Saisie-exécution, Saisie immob., Société commerciale. — V. aussi D.G. suppl., vis Caution, Désistement, Offices, Procès-verbal., Tiers.

TIERS-ACQUÉREUR. — TIERS-DÉTENTEUR. — V. Action judiciaire, Commune, Compensation, Condition, Conseil d'état, Domaines engagés et échangés, Donation entre époux, Dot, Douaire, Enregistrement, Exécution des jugemens, Garantie, Hypothèque, Inscription hypothécaire, Louage à cheptel, Louage emphytéotique, Nantissement, Obligation, Obligation divisible, Obligation personnelle, Obligation à terme, Obligation solidaire, Offres réelles, Partage, Portion disponible, Prescription, Preuve, Purge, Réduction des hypothèques, Rente, Saisie immobilière. — V. aussi D.G. suppl., Tiers-acquéreurs et Communauté, Compét. adm., Surenchère, Tierce-opposition.

TIERS-ARBITRE. — V. Arbitrage, Cassation, Compétence civile.

TIERS-DENIERS. — V. Féodalité, Usage forestier.

TIERS-PORTEUR. — V. Effets de commerce, Exception, Obligation.

TIERS-SAISI. — V. Compétence civile, Saisie-arrêt.

TILLAC. — V. Avarie, Capitaine, et D.G. suppl., Tillac.

TIMBRE (1). — 1. — C'est l'empreinte, la marque, qui est apposée sur un papier ou un titre.

2. — C'est aussi l'impôt indirect perçu sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. — Il produit environ trente millions par an. — D.A. 7. 506, n. 1.

3. — Les timbres pour le droit établi sur la dimension sont gravés pour être marqués *en noir*; ceux pour le droit, gradué en raison des sommes, sont gravés pour être frappés à sec. Chaque timbre porte son prix (L. du 13 brum. an 7, art. 4).

Art. 1er. — *Dispositions générales.*
Art. 2. — *Des droits de timbre de dimension.*
§ 1er. — *De l'application et du paiement des droits.*
§ 2. — *Des amendes et contraventions au timbre.*
Art. 3. — *Des droits de timbre proportionnel.*
Art. 4. — *Du contentieux relatif au timbre. — Contraventions. — Constatation.*

Art. 1er. — *Dispositions générales.*

4. — La régie seule a le droit de fabrication des papiers timbrés; et nul ne peut en vendre ou distribuer qu'en vertu d'une commission de la régie, à

(1) Voy. l'article du D.G. suppl., qui complète celui-ci.

peine d'une amende de 100 fr. pour la première fois, et de 300 fr., en cas de récidive. Le papier saisi sera confisqué au profit de l'état (L. du 13 brum. an 7, art. 27). La première de ces amendes est réduite à 20 fr., par la loi du 16 juin 1824.

5. — Les employés de l'enregistrement dans les départemens et les veuves d'employés à Paris (1) sont chargés exclusivement de la débite des papiers timbrés (*Dict. enr.*, v° Timbre, § 2, n. 1-2.

6.—Toutefois, à compter du 1er juillet 1818, le papier pour affiches, avis, annonces, n'ayant plus été fourni par l'administration, aux termes de la loi du 15 mai précédent, les particuliers ont eu le droit de faire timbrer telle quantité qu'il leur plaît de cette espèce dont ils veulent faire *usage*, soit par eux-mêmes, soit par d'autres à qui ils *peuvent le céder*. Ce n'est qu'au papier de la débite ordinaire que peut s'appliquer la défense portée par l'art. 27 de la loi du 13 brum. an 7 (Solut. 19 sept. 1823. Orléans). — *Dict. enr.*, v° Timbre, § 2, n. 3.

7. — Les préposés à la vente et à la distribution du papier timbré, convaincus d'en avoir timbré sciemment ou distribué avec un faux timbre, *seront punis de mort* (L. 23 vent. an 12, art. 2).—D.A. 7. 512, n. 2.

8.—La régie n'est pas obligée de donner, en échange d'une quantité de papiers timbrés qu'elle a débités, et qu'on offre de lui rendre, une autre quantité de papier d'un timbre différent (Avis du comité des finances du 28 sept. 1821, approuvé le 20 oct. suivant par le ministre des finances).

9.—Cependant, dans l'intérêt du commerce, le ministre des finances a décidé, le 23 juillet 1827, que les porteurs d'effets de commerce sortis des bureaux de distributions doivent être admis à les échanger contre d'autres effets dont les droits formeront une somme égale à celle des droits de timbre des effets rapportés, que les porteurs de formules d'effets de commerce, *frappés du timbre extraordinaire* à l'atelier général du timbre à Paris, doivent également être admis à faire timbrer à l'extraordinaire, audit atelier, d'autres formules en échange de celles qu'ils rapporteront; que, dans tous les cas, ces échanges ne pourront avoir lieu qu'après avoir été autorisés par l'administration. Lorsque les directeurs auront à s'expliquer sur des demandes de cette nature, ils auront soin, s'il s'agit de papiers sortis des bureaux de distribution, de certifier, d'après leur propre examen, que ces papiers n'ont pas été salis ni déchirés, et qu'ils sont en état d'être rétablis parmi les papiers de la débite ordinaire (Instr. 1217, 1230, 1469).— V. *Dict. enr.*, v° Timbre, § 2, n. 5.

10. — La décision ministérielle, qui refuse d'admettre à l'échange ou au contre timbre, conformément à l'ordonnance du 11 novembre 1814, une quantité de papiers timbrés portant le type annulé, ne saurait être censurée par le contentieux du conseil d'état, si le propriétaire refuse d'en prouver l'origine et surtout s'ils sont présumés venir de la spoliation des dépôts qui ont eu lieu pendant l'invasion étrangère. — 20 nov. 1816. Ord. du cons. d'état. Richebraque.

11.—Lors de l'augmentation ou du changement des droits de timbre, les employés dépositaires de papiers timbrés doivent faire constater, par un procès-verbal du maire, les quantités restant en nature (Instr. 715). L'un des doubles de l'inventaire est envoyé au directeur (Instr. 715, 1216 et 1469; circul. de la compt., n. 36). — *Dict. enr.*, v° Timbre, § 17, n. 1, ch. 3.

12. — Les registres timbrés ne sont pas sujets aux nouveaux timbres établis pour les feuilles non encore écrites. Ceux qui se trouvent assujettis au timbre et qui n'avaient pas été soumis à cette formalité par les lois précédentes, seront timbrés seulement pour les feuilles restant en blanc (art. 37, L. 13 brum. an 7). Ainsi décidé pour les livres de commerce (Déc. min. des fin. du 11 nov. 1816; Ord. 8 juill. 1827; instr. 1216). Ils n'ont même pas besoin d'être visés pour timbre (idem). Il en est de même des répertoires des officiers publics (Délib. 18 juill. 1816).

13. — En général, on peut continuer sur du papier à l'ancien timbre les répertoires, registres et procès-verbaux d'affirmation et de vérification de créances sur un failli, commencés avant l'établissement du nouveau timbre (Solut. du 16 avril 1828). — *Dict. enr.*, v° Timbre, § 7, n. 2, 2, 3, 4.

14. — Cependant, suivant l'ordonnance du 8 juillet 1827, il n'est pas permis à un notaire de signer, après le décès de son prédécesseur, des expéditions préparées par celui-ci sur du papier timbré dont cette ordonnance a prohibé l'emploi. L'art. 18 de la loi du 13 brumaire an 7 s'oppose formellement à ce qu'il soit admis à les faire viser pour timbre sans amende (Déc. min. des fin. du 22 janv. 1830). — *Dict. enr.* v° Timbre, § 7, n. 21.

15. — Aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 11 nov. 1814, l'échange des papiers timbrés au type supprimé n'a pu être requis par chaque possesseur qu'au bureau de son domicile, et attendu les diverses spoliations des dépôts de ces papiers par les effets de la guerre, on a refusé d'admettre à l'échange, à Paris, des papiers d'une valeur trop considérable pour que le particulier qui les présentait en fût détenteur à titre légitime, et lorsqu'il déclarait agir pour des personnes qu'il ne voulait point nommer, mais qu'il annonçait être domiciliées dans les départemens (Ord. du 20 nov. 1816). — V. n. 10.

16. — Il suffit que la demande d'échange n'ait pas été faite ou constatée dans le délai prescrit, pour que toute réclamation doive être rejetée (Ord. du 23 janvier 1820). — *Dict. enr.*, v° Timbre, § 7, n. 15-16.

17. — Depuis le 1er janvier 1835 le timbre des effets négociables a été modifié. Les particuliers ont été admis jusqu'au 1er avril 1835 à échanger les anciens timbres contre de nouveaux, mais de manière que l'état n'eût à faire aucun remboursement (Ord. du 5 août 1834). — *Dict. de l'enr.*, v° Timbre, § 7, n. 23.

18. — Les droits de timbre ont été établis ou modifiés par les lois des 11 fév. 1791, 9 vend. an 6, 13 brum. et 6 prair. an 7, 28 avril 1816, 15 mai 1818, 16 juin 1824 et 24 mai 1834. La première seule n'est plus en vigueur.

19. — La loi organique de cet impôt est celle du 13 brum. an 7, qui a abrogé *toutes lois et dispositions d'autres lois sur le timbre des actes civils et judiciaires et des registres*, en laissant, toutefois, subsister les dispositions de la loi du 9 vend. an 6, relatives au timbre des *journaux*, *gazettes*, *feuilles périodiques* ou *papiers-nouvelles*, *feuilles de papier de musique*, *affiches* et *cartes à jouer*. Cette loi est donc la pierre angulaire de tout le système de perception des droits de timbre, et les lois postérieures ne doivent être consultées que comme des lois exceptionnelles. — D.A. 7. 506, n. 1.

ART. 2. — *Des droits de timbre de dimension.*

§ 1er. — *De l'application et du paiement des droits.*

20. — Le timbre de dimension est de cinq sortes : petit papier, 1/2 feuille, 35 c.; feuille entière, 70 c.; moyen papier, 1 fr. 25 c.; grand papier, 1 fr. 50 c.; dimension supérieure, 2 fr. (L. 28 avril 1816; art. 62). Il n'y a pas de droit de timbre de dimension supérieure à 2 fr. et inférieure à 35 c. (L. 13 brum. an 7, art. 8. D.A 7. 512, n. 1.

21. — Le timbre de dimension s'applique 1° à tous actes et écritures publics, ou privés, *devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense* (L. 13 brum. an 7, art. 12 n. 1er); 2° aux registres dont la nomenclature est donnée par le n° 2 de l'article précité, et généralement à tous livres, registres et minutes de lettres *de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi*, ainsi qu'aux extraits, copies et expéditions desdits livres et registres, sous les exceptions portées à l'art. 16, n. 2, de la loi de brumaire. — D.A. 7. 512, n. 3.

22. — Les actes de tutelle et d'apposition de scellés doivent être faits sur papier timbré, sous peine d'amende. — 17 fév. 1806. Civ. c. Enreg. C. Bon. D.A. 7. 516. D.P. 2. 88. — 28 août 1809. Civ. c. Enregistrement C. Reboulin. D.A. 7. 516. D P. 9. 2. 136.

23. — Jugé de même que les billets émis par un particulier pour la mise en loterie d'une propriété à lui appartenant, pouvant servir de titre, soit au porteur du billet gagnant, pour obtenir la délivrance de l'immeuble, soit à tous les porteurs indistinctement, pour se faire rembourser le montant du billet, dans le cas où la loterie n'aurait pas lieu, se rangent, par cela même, et à défaut de disposition spéciale de la loi, dans la classe des actes *pouvant faire titre*, et sont par conséquent assujettis au timbre. — 30 nov. 1807. Civ. c. Enreg. C. Gouly. D.A. 7. 517. D.P. 2. 88.

24. — De même, la loi du 17 juin 1791 n'a pas dispensé du timbre les actes judiciaires qui, d'après la loi du 5 déc. 1790, devaient être enregistrés sur la minute. — 16 et 28 août 1809. Civ. c. Enreg. C. Riboulin. D.A. 7. 516. D.P. 9. 2. 136.

25. — Un acte de partage et un procès-verbal de nomination d'experts, rédigés par un greffier de justice de paix, étant des actes que la loi du 9 vend. an 6 a soumis à l'enregistrement sur la minute, ont dû être écrits sur papier timbré, à peine d'amende — 19 déc. 1809. Civ. c. Enreg. C. Bonnefoy. D.A. 7. 517. D.P. 2. 88.

26. — Comme aussi, une consultation déposée au greffe avec les pièces d'une demande tendante à être admis à une distribution de deniers, demeure soumise à la formalité du timbre, et rend le signataire passible d'amende, si elle a été rédigée sur papier libre. — 6 fév. 1815. Civ. c. Enreg. C. Chaufton. D.A. 7. 521. D.P. 15. 1. 226.

27. — Bien plus, les consultations d'avocats étant par elles-mêmes, et indépendamment de leur production en justice, soumises à la formalité du timbre, on a jugé spécialement qu'un modèle de conclusions motivées rédigées par un avocat, sous le titre *d'avis*, pour l'avoué de son client, doit être considéré en soi, et indépendamment de ce qu'il aurait été trouvé au greffe du tribunal où l'instance était liée, comme un écrit pouvant être produit pour la défense du client, et conséquemment devant être soumis au timbre. — 8 janv. 1822. Civ. c. Enreg. C. Jouhaud. D.A. 7. 522. D.P. 22. 1. 185.

28. — Le récépissé donné par le secrétaire de la chambre des notaires, pour constater le dépôt d'un extrait de contrat de mariage ou de jugement de séparation de biens, ne rentre dans la catégorie d'aucune des pièces auxquelles l'art. 63 de la loi du 28 avril 1816 applique le droit de timbre de 1 fr. 25 cent., et dès lors, il peut être délivré sur du papier de petite dimension. — 16 fév. 1824. Civ. c. Enreg. C. Barazer. D.A. 7. 47. D.P. 24. 1. 68.

29. — Les actes sous signature privée, contenant reconnaissance sur dépôt ou consignation de marchandises ou valeurs, peuvent être écrits sur papier du timbre de dimension.— 10 mai 1831. Délib. de la régie D.P. 32. 3. 117.—Revue du not., p. 159.

30. — Les expéditions des arrêtés des préfets, portant autorisation aux fabriques des églises d'accepter des donations, doivent être délivrées sur papier timbré.— 9 nov. 1831. Déc. minist. D.P. 32. 3. 130.— *Revue du notariat*. 1834, p. 162.

31. — La partie condamnée par un jugement par défaut d'un tribunal correctionnel rendu sur les poursuites du ministère public, doit, dans le cas d'opposition ou d'appel, écrire ces actes sur papier timbré, à moins qu'elle ne soit emprisonnée. — 5 janv. 1832. Solut. de la régie. D.P. 33. 3. 37.

32. — L'expédition d'un acte de l'état civil à un hospice, pour obtenir la délivrance d'un legs fait à son profit, doit être faite sur papier timbré, à peine d'amende contre le fonctionnaire qui le délivre sur papier non timbré, encore bien qu'elle n'aurait pas été produite en justice; la disposition exceptionnelle de l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an 7 ne s'applique pas à ce cas.— 6 nov. 1832. Civ. c. Enreg. C. Combeau. D.P. 33. 1. 16. *Revue du notariat*. 1834, p. 185.

33. — Un hospice dont les délibérations sont inscrites sur un registre *non timbré*, ne peut être excusé sous prétexte de bonne foi, et doit être condamné à l'amende. — 23 nov. 1807. civ. c. Enreg. C. Hospice de Rochefort. D.A. 1. 402. D.P. 8. 1. 11.

34. — Les huissiers ne peuvent délivrer copie des exploits qu'ils font à la requête du ministère public, en matière correctionnelle, sur papier libre; ils doivent, à peine d'amende, les délivrer sur papier timbré ou visé pour timbre (L. 13 brum. an 7, art. 16; 25 mars 1817, art. 74). — 28 janv. 1833. Civ. c. Min. pub. C. Hidel. D.P. 33. 1. 112.

35. — Avant la loi du 24 mai 1834, les notaires pouvaient rédiger des protêts d'effets de commerce écrits sur papier non timbré, sans faire préalablement viser ces effets pour timbre, pourvu qu'ils acquittassent les droits de timbre et d'amende au moment de l'enregistrement du protêt. — 2 fév. 1830. Délib. du cons. d'adm. D.P. 32. 3. 104.

36. — Mais l'art. 23 de cette loi a restreint cette faculté accordée aux notaires par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 et a rétabli pour les protêts d'effets de commerce faits par ces officiers publics la prohibition portée par la loi de l'an 7. Ainsi, à l'avenir, les notaires, de même que les huissiers, ne pourront

(1) A Paris, les bureaux de distribution de papiers timbrés sont exclusivement réservés pour les veuves des employés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, âgées de 21 ans au moins, et qui se trouveraient privées de tout droit à la pension (Déc. min. fin. du 8 août 1821).— *Dict. enr.*, v° Bureaux.

TIMBRE. ART. 2, § 1er.

protester un effet négociable non écrit sur papier du timbre prescrit ou non visé pour timbre, sous peine de supporter personnellement une amende de 20 fr. pour chaque contravention (Inst. de la régie du 2 juin 1834).

37. — Les actes faits en pays étranger, ou dans les îles et colonies françaises où le timbre n'est pas établi, sont soumis au timbre, avant qu'on en puisse faire usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative (L. 13 brum. an 7, art. 13). — D.A. 7. 512, n. 5.

38. — La responsabilité imposée aux notaires par l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824, touchant les droits et amendes de timbre, auxquels peuvent donner lieu tous actes mentionnés dans un acte reçu par ces fonctionnaires, exclut à leur égard toute peine purement personnelle. — En conséquence, l'art. 13 de la loi du 13 brum. an 7 se trouvant abrogé par la disposition précitée, nulle amende ne peut être prononcée contre le notaire qui, dans un de ses actes, a fait mention d'un acte notarié non timbré ni visé pour timbre passé en pays étranger. Seulement, il devra soumettre ce dernier à la formalité, avant celui dans lequel il est mentionné. — 7 sept. 1832. Délib. cons. admin. — 18 sept. 1832. Décis. du min. des finances. — 7 sept. 1832. Délib. cons. admin. D.P. 34. 3. 47.

39. — Les actes sur papier d'un timbre inférieur à 35 cent., mais qui était en usage à l'époque de leur confection, ne sont assujettis à aucun supplément de droit. Mais lorsqu'ils ont été écrits par des fonctionnaires publics sur du timbre inférieur à celui que la loi leur prescrivait d'employer, il y a lieu à amende et à restitution du droit (art. 26 de la loi de brumaire). — D.A. 7. 512, n. 5.

40. — Un billet de 600 fr. écrit sur papier timbré, destiné aux effets de 500 fr. et au-dessous, n'est pas sur papier frappé du timbre *prescrit*. Il est censé non timbré pour tout ce qui excède la somme de 500 fr., qui seule pouvait y être exprimée sans contravention. En conséquence, l'huissier qui a protesté un effet de commerce de 600 fr. sur un papier frappé du timbre proportionnel de 35 cent. seulement, a encouru l'amende prononcée par les art. 24 et 26 de la loi du 13 brumaire an 7. — Il soutiendrait en vain que ces articles ne prononcent une amende que pour le cas où il y a protêt d'un billet sur papier non timbré ou sur papier du timbre de dimension, et que la défense d'agir sur un effet non écrit sur papier du timbre *prescrit* est inapplicable au cas où l'on a employé du papier au timbre proportionnel, lequel est véritablement le *timbre prescrit*. — 30 avril 1833. Délib. cons. d'adm. — 17 mai 1833. Décis min. D.P. 33. 3. 99.

41. — Il est défendu aux fonctionnaires d'agir, et aux juges de prononcer aucun jugement, en vertu d'un acte non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre, et aux receveurs de l'enregistrement de l'enregistrer (L. brum. an 7, art. 24 et 25). — D.A. 7. 512, n. 6.

42. — Aussi on a décidé que si des billets non timbrés sont produits au cours d'instance, les juges doivent le mentionner dans le jugement (Décis. min. de la just. et des fin. 19 juill. 1822, *Dict. de l'enreg.*, v° Timbre, n. 187).

43. — Toutefois, les notaires peuvent décrire dans un inventaire des actes sur papier non timbré, sauf les poursuites contre les signataires de ces actes (*Dict. de l'enreg.*, v° Timbre, n. 185).

44. — Mais le notaire qui délivre, soit sur papier non revêtu du timbre voulu par la loi, soit sur papier libre, un extrait d'un acte précédemment reçu par lui, est passible de l'amende (L. 13 brum. an 7, art. 12, 19 et 26). — 3 flor. an 2 Civ. c. Enreg. C. Pileste. D.A. 1. 381. D.P. 1. 116. — 23 mai 1808. Civ. c. Enreg. C. Barthelemi. D.A. 1. 381. D.P. 9. 2. 152.

45. — Les conservateurs des hypothèques peuvent sans contravention délivrer leurs bulletins de dépôt sur papier timbré à l'extraordinaire. — 9 février 1832. Solut. de la régie. D.P. 34. 3. 49.

46. — Lorsqu'un billet énoncé dans un exploit est déclaré adiré, il est présumé avoir été fait sur papier timbré. — *Dict. de l'enreg.*, v° Timbre, n. 190.

47. — Le greffier qui reçoit en dépôt des effets sur papier non timbré qu'on lui déclare avoir été trouvés, n'est pas responsable des amendes encourues contre les souscripteurs (Délib. 12 mai 1829). — *Dict. de l'enreg.*, v° Timbre, n. 183.

48. — Un juge commissaire peut admettre à la vérification et recevoir l'affirmation des créanciers, quoique les titres ne soient pas sur papier timbré; l'art. 24 ne défend que de rendre *jugemens* sur actes non timbrés. — *Dict. de l'enreg.*, v° Timbre, n. 182.

49. — Le défaut de timbre donne bien lieu à des amendes; mais les actes non timbrés n'en sont pas moins valables. — Merl., *Quest. de dr.*, v° Mariage, § 4, p. 345; D.A. 7. 512, n. 7.

50. — Jugé aussi qu'un acte de mariage n'était pas nul pour avoir été dressé sur un registre non timbré. — 13 fruct. an 10. Civ. c.

51. — ...Qu'un acte ne saurait être déclaré nul par cela qu'il a été écrit sur du papier timbré qui n'était pas de la qualité prescrite, dès que la loi n'a prononcé qu'une amende pour cette contravention. — *Spécialement*, il n'y a pas nullité de la signification d'un arrêt d'admission et de la citation donnée au défendeur devant la section civile, par cela qu'elles ont été rédigées sur du papier timbré à l'extraordinaire. — 22 mess. an 12. Civ. r. Paris. Vigier. D.A. 7. 516. D.P. 4. 1. 547.

52. — Il est défendu aux juges et officiers publics de coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées. — D.A. 7. 513, n. 8.

53. — Comme aussi *aucun livre assujetti au timbre par les lois* ne pourra être produit en justice ou devant des arbitres, ni déposé à un greffe en cas de faillite, ni énoncé dans aucun acte, s'il n'est timbré, ou si l'amende n'a été acquittée. — D.A., *eod.*

54. — Le papier des registres, suivant le format, paie les mêmes droits de timbre que le papier employé à la rédaction des actes, excepté les livres de commerce, lesquels sont timbrés, à tous les feuillets, d'un timbre spécial, et dont le prix est réglé, indépendamment du papier que les parties doivent fournir, à 5 cent. par chaque feuillet, *recto et verso*, pour les registres de petit ou moyen papier, et à 10 cent. pour les registres de grand papier et de dimensions supérieures (L. 28 avril 1816, art. 72; L. 16 juin 1824, art. 9). Le décime pour fr. est maintenu sur cette recette (L. d'avril 1816, art. 70, 77). Chaque contravention est punie d'une amende de 50 fr. (L. 16 juin 1824, art. 10). — D.A., *eod.*

55. — C'est du timbre spécial ci-dessus que doivent être frappés les registres des aubergistes, imprimeurs, entrepreneurs de messageries et de roulage, des armuriers, horlogers, débitans de poudre, droguistes, etc. (décr. Min. fin. et just, instr. 774). — *Dict. de l'enreg.*, v° Livres de commerce, n. 10.

56. — Les registres destinés à la bienfaisance d'une municipalité sont assujettis à l'impôt du timbre (L. 13 brum. an 7, art. 12 et 16). — 13 mess. an 9. Civ. c. Enreg. C. maire de Rennes. D.A. 7. 515.

57. — Le droit de timbre des livres de commerce est dû non par feuille, mais par feuillet (V., ci-dessus, n. 54). — 17 juin 1830. Déc. min. D.P. 32. 3. 109.

58. — Les registres des avoués doivent être formés avec du papier timbré de dimension. — 13 déc. 1833. Délib. du C. d'adm. D.P. 34. 3. 67.

59. — On ne peut, sans contravention, intercaler dans un registre assujetti au timbre des feuilles non timbrées, quand même il serait vrai que les feuilles originaires ont été l'objet de l'apposition et du paiement d'un double timbre. — 11 prair. an 10. Civ. c. Enreg. C. Octroi de Lyon. D.A. 7. 528. D.P. 2. 91; *Dict. d'enr.*, v° Livre de commerce, n. 14.

60. — Aucune loi nouvelle n'ayant exempté les registres d'engagement et de dégagement du Mont-de-Piété de l'impôt du timbre, dont ils étaient affranchis sous les lois anciennes, ils doivent aujourd'hui, sous peine d'amende, être tenus sur papier timbré (L. 7 et 18 fév. 1791, art. 3. — L. 13 brum. an 7, art. 1er). — 14 vend. an 10. Civ. c. Enreg. C. Adm. du Mont-de-Piété. D.A. 7. 515. D.P. 2. 88 et 3. 1. 401.

61. — Les registres tenus pour la perception du droit de péage établi sur un pont appartenant à une société d'actionnaires, doivent être tenus en papier timbré (L. 13 brum. an 7, art. 12). — 23 vent. an 10, Civ. c. Enreg. C. Actionn. du pont Morand. D.A. 7. 516.

62. — Le commerçant qui, au lieu de tenir un seul registre destiné à l'inscription des matières qui composent un livre-journal, en tient plusieurs concourant à ce but, doit les soumettre tous, à peine d'amende, à la formalité du timbre. — 16 mai 1832. Trib. de Rouen. Caron. D.P. 33. 3. 83.

Les livres, dont la tenue est prescrite pour les commerçans par les art. 8 et 9 C. comm., et qui, d'après l'art. 11 du même code, doivent être cotés et paraphés, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le maire et l'adjoint, doivent, à peine d'amende, être soumis à la formalité du timbre. — Il n'en est pas ainsi des autres livres usités dans le commerce sous le nom d'auxiliaires, mais dont la tenue n'est pas indispensable (L. 28 avril 1816, art. 72; L. 16 juin 1824, art. 10). — 16 mai 1832. Rouen. Caron. D.P. 33. 3. 83.

63. — Jugé cependant, qu'encore bien qu'un livre de commerçant, sous le titre de *mémorial*, contienne des comptes d'entrée et de sortie, il ne peut être soumis au paraphe, ni par suite au timbre, s'il ne porte d'ailleurs tous les caractères et les énonciations journalières qui le feraient considérer comme livre-journal, ou livre-inventaire (L. 28 avril 1816, art. 72, 74; C. Comm., 8, 9, 10, 11). 13 janv. 1835. Req. Enreg. C. Delon. D.P. 33. 1. 84.

Mais les motifs de cet arrêt prouvent que si l'administration eût justifié que le mémorial contenait le précis des opérations du banquier, la décision eût été différente.

64. — Le directeur d'une société d'assurance à prime contre l'incendie ou les risques de mer, étant considéré comme *Commerçant*, ses registres sont sujets au timbre spécial des livres de commerce. — *Dict. d'enr.*, v° Timbre, n. 690.

65. — Mais les registres que les receveurs généraux tiennent pour leurs opérations particulières, relativement aux achats et reventes d'effets publics auxquels ils peuvent se livrer, ne sont pas assujettis au timbre (déc min. fin). — 6 déc. 1820. *Dict. d'enr.*, v° Livre de commerce, n. 19.

66. — Doivent être sur papier timbré, les écritures des parties signées par des avocats au conseil (décr. du 22 juillet 1806, art. 48); — Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires de l'état (décr. du 21 août 1806, art. 10); — Les certificats des officiers de l'état civil, constatant l'accomplissement préalable des formalités requises avant la célébration religieuse du mariage (décr. du 9 déc. 1810). — D.A. 7. 513, n. 9.

67. — Mais pourront être écrits sur papier libre les actes que la loi ne désigne pas comme devant être sur papier timbré, quand même *ils ne seraient pas compris nommément dans les exceptions*; mais ils ne peuvent être produits en justice, sans avoir été préalablement soumis au *timbre extraordinaire*, ou au *visa pour timbre*, à peine d'amende, outre le paiement du droit (L. brum., art. 30). — D.A. 7. 512, n. 4.

68. — Il n'y a pas lieu d'exiger l'amende du timbre sur les mandats donnés par lettre, lorsqu'avant de s'en servir dans un acte public, on les présente à la formalité du timbre ou du visa pour timbre (déc. min. du 25 oct. 1808). D.A. 7. 512, n. 4.

69. — Sont exemptés du timbre les actes du gouvernement, les inscriptions de rente sur l'état, les comptes des comptables publics, les quittances de contributions, celles des sommes non excédant 10 fr., les engagemens militaires, etc ... (art. 16 de la loi du 28 brum. an 7).

70. — Sont exempts également : les passavans des douanes pour le transport et la circulation des denrées et marchandises dans les deux myriamètres des frontières. — Les acquits-à-caution pour la circulation des grains. — La procuration des sous-officiers en retraite ou en réforme, à l'effet de toucher les arrérages qui leur sont dus. — Les registres des fabriques. — Tous actes de la chambre des huissiers, à l'exception des certificats et autres pièces délivrés à des individus, dans leur intérêt personnel. — Les certificats de vie pour pensions militaires et solde de retraite. — Les procès-verbaux en matière de police de roulage. — D.A. 7. 513, n. 10.

71. — Plusieurs lois spéciales, notamment la loi du 30 avril 1826, sur l'indemnité allouée aux anciens colons de Saint-Domingue, ont exempté du timbre les expéditions des actes de l'état civil, mais uniquement pour des opérations spécialement indiquées. — D.P. 33. 1. 16.

72. — Les registres de police intérieure des chambres de discipline des notaires, et sans aucun rapport avec des personnes étrangères (décret impérial 4 mess. an 13); les délibérations prises après avoir entendu les tierces parties, pourvu qu'elles ne tendent à établir aucune convention entre les chambres, ou les notaires ou des particuliers (arrêté du 2 niv. an 12, art. 15); les expéditions ou extraits de délibération délivrés aux autorités, lorsqu'il est fait mention de cette destination (L. 13 brum. an 7), ne sont point assujettis au timbre. — 28 déc. 1809. Décis. du min. des fin. D.P. 9. 2. 226.

73. — Les registres et actes des chambres de discipline des avoués sont assujettis au timbre et à l'enregistrement, comme ceux des chambres de

discipline des notaires.— 7 déc. 1830. Délib. du cons. d'adm. D.P. 33. 3. 25.

74. — Les copies des conclusions que les avoués sont dans l'usage de remettre au greffier, même dans les matières civiles, ne sont pas assujetties au timbre. — 30 nov. 1830. Déc. min. D.P. 33. 3. 25.

75. — On a déclaré pourtant que le certificat délivré par la chambre des huissiers, sur la demande d'un particulier et dans son seul intérêt, à l'effet de constater la non comparution d'un huissier, assigné devant la chambre en règlement de ses frais, étant un acte *de nature à être produit en justice, à l'appui d'une demande*, doit être écrit sur papier timbré (L. 13 brum. an 7, art. 12). — 17 juill. 1815. Civ. c. Enreg. C. le secrét. et la chambre des huissiers de Paris. D.A. 7. 518. D.P. 2. 89.

76 — Les brevets de capitaine au long cours et de maître au cabotage, et les lettres de pilote-lamaneur, délivrés par le ministre de la marine, ne sont pas assujettis au timbre. — 13 juill. 1831. Déc. min. D.P. 32. 3. 104.—V. *Revue du notariat*, 1834, p. 138.

77.—Les certificats de vie des enfans trouvés sont exempts du timbre, lorsqu'ils sont produits à l'appui des mandats de paiement des mois de nourrice. Ici s'appliquent l'instruction du 31 déc. 1827 et l'art. 80 de la loi du 15 mai 1818. — 26 janv. 1832. Déc. min. D.P. 32. 3. 104. — V. *Revue du notariat*, 1834, p. 139.

78.— Les mandats de paiement délivrés par les conservateurs des forêts aux gardes forestiers, pour rétributions qui leur sont accordées à raison de leur concours aux estimations des forêts à aliéner, sont, à plus forte raison, dispensés du timbre, puisque les gardes forestiers sont réellement des agens de l'administration, et, en cette qualité, salariés par l'état. — 22 mars 1833. Délib. de la régie, approuvée le 27. D.P. 33. 3. 58.

79.—Les certificats de célébration de mariage délivrés par l'officier de l'état civil pour satisfaire au vœu de l'art. 54 de la loi du 18 germ. an 10, organique du concordat, qui dispose que les ministres du culte ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil ; ces certificats doivent être assimilés aux actes de police générale et dispensés comme eux, en vertu de l'art. 16 de la loi du 13 brum an 7, de la formalité du timbre.—28 sept. 1833. Déc. min. confirmant celle du 7 juin 1832. D.P. 33. 3. 120.

80.— Les lettres de voitures, les connaissemens, chartes-parties et polices d'assurances peuvent être rédigés sur telle dimension de papier timbré que ce soit (décret du 3 janv. 1809, art. 1). — D.A. 7. 514 n. 11.

81.—Mais les propriétaires qui font conduire, par leurs voituriers et leurs propres domestiques ou fermiers, les produits de leurs récoltes, ne sont point assujettis à se pourvoir de lettres de voiture timbrées (décret 3 janv. 1809, art. 2).—D.A. 7. 514, n. 11.

82.—Sont soumis au timbre fixe *les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, les feuilles de papier-musique, et toutes affiches, autres que celles d'actes émanés d'autorité publique*, quel que soit leur nature ou leur objet, à l'exception des *ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts*, ne paraissant qu'une fois par mois, et contenant au moins deux feuilles d'impression (L. 9 vend. an 6. art. 56). — Cette exception, révoquée par la loi du 28 avril 1816, art. 70, a été rétablie par l'art. 76 de la loi du 25 mars 1817, et étendue aux annonces, prospectus et catalogues de librairie et d'objets relatifs aux sciences et aux arts (L. 15 mai 1818, art. 83).—Cette exception a été maintenue par la loi sur la presse du 9 septembre 1835. — D.A. 7. 514, n. 12 et 13.

83.—Les droits de timbre perçus pour la musique gravée en France, qui est exportée à l'étranger, doivent être remboursés (Décr. 30 therm. an 12, art. 1er).

84.—Ce remboursement ne s'effectue que quand le certificat de sortie est représenté au directeur, dans le délai de deux mois (Circ. 1er brum. an 13, 9 frim. an 14; *Dict. de l'enr.*, v° Musique, n. 7).

85.—Les papiers-musique étrangers qui circulent en France, sont sujets au timbre, d'après la loi du 9 vend. an 6. Les directeurs de postes et messageries ne peuvent, sous peine d'amende, se charger de ces papiers, s'ils ne sont timbrés ; c'est au chef-lieu du département par lequel ils arrivent qu'ils doivent être soumis à la formalité (Déc. min. des fin. 22 frim. an 6 ; circ. 1163, instr. 326; *Dict. de l'enr.*, v° Musique, n. 8).

86.— Par œuvre de musique, on doit entendre la réunion des diverses parties destinées aux instrumens pour lesquels cette musique a été composée. Ces parties sont inséparables, et n'ont aucune valeur l'une sans l'autre. De sorte qu'une œuvre de musique est exempte du timbre, si la réunion des diverses partitions n'excède pas deux feuilles (Solut. oct. 1831; *Dict. de l'enr.*, v° Musique, n. 4).

87. — Les feuilles supplémentaires des journaux sont assujetties aux mêmes droits de timbre que les journaux eux-mêmes (L. 6 prair. an 7, art. 3). — D.A. 7. 514, n. 12.

On entend par *supplément* une publication accidentelle.—13 avril 1835. Civ. c. D.P. 35. 1. 219.

88.—Il a été décidé, en conséquence, que lorsque l'éditeur d'un journal quotidien a joint à la feuille du jour une feuille supplémentaire non timbrée, il ne doit pas seulement être condamné à l'amende, mais à la restitution des droits de timbre fraudés (L. 6 prair. an 7, art 4). — 31 déc. 1823. Civ. c. Enregistrement C. Martainville. D.A. 7. 523.

89. — Jugé, au contraire, que le supplément d'un journal est exempt du timbre, encore qu'il ne paraisse pas en même temps que le journal auquel il se rattache, si d'ailleurs il remplit les autres conditions nécessaires pour l'exemption, c'est-à-dire s'il n'excède pas trente décimètres carrés, et si le journal lui-même est imprimé sur une feuille de même dimension, ayant acquitté, par conséquent, le droit de 6 cent., pourvu, toutefois, que la distribution du supplément soit faite *aux abonnés* seulement (L. 6 prair. an 7, art. 3; l. 14 déc. 1830, art. 2).—11 juin 1833. Délib. cons. d'adm. Frob. D.P. 33. 3. 100.

Les extraits d'un journal destinés à être distribués, sont assujettis au timbre.— 22 déc. 1834. Civ. c. D.P. 35. 1. 70.

.... Les comptes rendus des séances des cours d'assises aussi.—13 avril 1835. Civ. c. D.P. 35. 1. 219.

90.—L'écrit intitulé : *Pourquoi nous sommes républicains*, publié par une société telle que celle *des Droits de l'homme*, qui a de à fait des publications pareilles sous d'autres intitulés, peut n'être pas considéré comme un écrit périodique, soumis au timbre.

.... En tous cas, le tribunal correctionnel serait incompétent pour connaître, même sous prétexte de connexité, de cette contravention (C. instr. cr., art. 227).—22 nov. 1833. Cr. r. Paris. Min. pub. C. Delente. — 11 oct. 1833. Paris. Min. pub. C. Delente. D. P. 34. 1. 9.

91. — La loi du 13 vend. an 6 avait assujetti les affiches comme les journaux, pour droits de timbre, à 5 cent. par feuilles de vingt-cinq décimètres carrés. L'art. 65 de la loi du 28 avril 1816 porte le droit à 10 cent.; celui de la demi-feuille est de 5 cent. La subvention du dixième n'est pas ajoutée aux droits dont il s'agit (Même loi, art. 67).—D.A. 7. 514, n. 14.

92.—L'art. 65 de la loi du 28 avril 1816, qui forme aujourd'hui l'unique règle de perception du droit de timbre sur les affiches, n'a pas maintenu la progression d'un centime en sus, que la loi du 2 vendémiaire an 6 avait établie par chaque cinq décimètres carrés. Ainsi, il n'existe plus que deux quotités de droits de timbre pour les affiches, l'une de 5 cent. pour chaque demi-feuille de douze décimètres et demi carrés et au-dessous; l'autre de 10 cent. pour les papiers qui excèdent cette dimension (Déc. min. des fin. 12 juill. 1833, qui abroge celle du 11 août 1818; *Dict. de l'enr.*, v° Affiches, n. 7).

93.—Pour avoir la superficie du papier, voici l'opération à faire. D'après l'art. 65 de la loi de 1816, la feuille doit avoir 25 décimètres carrés, c'est-à-dire vingt-cinq fois le centième du mètre carré. Or, le mètre vaut 443 lignes 296 millièmes, donc le mètre carré vaut 196,511 lignes carrées; donc le centième vaut 1,965 lignes environ. Ainsi, 25 décimètres carrés représentent 49,125 lignes carrées.—Si la feuille a 19 pouces 2 lignes (ou 230 lignes) de largeur, on multipliera 230 par 180 et le résultat donnera 41,400 lignes carrées; donc la feuille est au-dessous de la dimension de 25 décimètres carrés; et comme elle est plus grande que les demi-feuilles, elle doit supporter le timbre de dix centimes (*Dict. enr.*, v° Affiches, n. 8).

94.—Le papier pour affiches doit être timbré avant l'impression sous peine de 20 f. d'amende contre les particuliers, et de 100 fr. contre l'imprimeur, sans préjudice contre ce dernier du droit de retrait de sa commission (L. du 15 mai 1818, art. 76, et loi du 16 juin 1824, art. 10).—D.A. 7. 514, n. 14.

95. — L'imprimeur d'une affiche non revêtue du timbre et placardée demeure passible de l'amende résultant de cette contravention, nonobstant qu'il prétende que l'affiche a été apposée à son insu, sauf son recours contre qui de droit (L. 9 vend. an 6. art. 56, 60 et 61). — 23 vent. an 10. Civ. c. Enreg. C. Laurent. D.A. 7. 531. D.P. 2. 92.

96. — Les affiches ne peuvent être de *couleur blanche* sous peine de 20 fr. d'amende *à la charge de l'imprimeur*, tenu d'indiquer son nom et sa demeure au bas de l'affiche (L. 25 mai 1817, art. 77). — D.A. 7. 514, n. 14.

97. — *Affiches à la brosse* — 1° Sont sujettes au timbre les affiches à la brosse (déc. min. fin. 13 juill. 1831. Inst. 1374), contraires à celles des 24 sept. 1819 et 18 juill. 1820, et 8 mai 1824. Ce principe est confirmé par un jugement du trib. de la Seine, du 12 mars 1834.

98. — 2° Celles imprimées par le procédé lithographique (déc. min. fin. 20 févr. 1818, inst. 827, et 24 déc. 1819).

99. — 3° Celles apposées dans l'intérêt des communes pour annoncer des adjudications aux enchères ou au rabais (déc. min. fin. 24 nov. 1826, instr. 1205, § 15).

100. — 4° Celles pour adjudications de biens des hôpitaux et maisons de charité (déc. min. fin. 28 vend. an 9), et celles pour la location des biens de la Légion-d'Honneur (déc. min. fin. 24 vend. an 13). — Dict. enr., v° Affiches, n. 9 10, 12, 13 et 14.

101. — *Sont affranchies du timbre* : — 1° Les affiches manuscrites sur papiers et sur bois, appliquées sur les demeures pour annoncer une location, un genre de commerce ou d'industrie (déc. min. fin. 7 brum. an 6. Civ. c. ; 13 du même mois, n. 1124). — D.A. 7. 514, n. 15.

102. — Ces affiches peuvent donc être écrites sur papier blanc. Toutes autres affiches manuscrites sont sujettes au timbre. — Dict. de l'enreg., v° Affiche, n. 11.

103. — 2° Les affiches annonçant la vente de coupes de bois des communes et établissemens publics, par interprétation de l'art. 107 du C. forest. (solut. 6 janv. 1832). — D.P. 32. 3. 68 ; *Rev. not.* 1834, p. 11?. — Cette solution est critiquée par le journal de l'enregistrement, art. 10, et par le Mémorial, art. 2272. — Dict. de l'enreg., v° Affiche, n. 13.

104. — 3° Les affiches annonçant la location des biens affectés aux haras (Solut. 1er juill. 1830). — Dict. de l'enreg., v° Affiches, n. 15.

105.— 4° Celles émanées de l'autorité publique (L. 9 vend. an 6, art. 56; Cr. c. 1105).

Cette disposition s'applique aux affiches que l'autorité administrative fait apposer pour annoncer des ventes, baux et adjudications au nom de l'état (circ. 1133). La loi du 28 avril 1816 n'a rien changé à ces dispositions (Déc. min. fin. 17 nov. 1817). — Dict. de l'enreg., v° Affiches, n. 17.

106. — Les affiches annonçant les foires et fêtes patronales doivent être considérées comme tenant à l'ordre public que l'autorité doit maintenir dans les réunions (Déc. min. fin. 28 mai 1819). — Dict. de l'enreg., v° Affiches, n. 19.

107. — Les affiches qui ont pour objet de donner connaissance d'une faillite, conformément à l'art. 457 code de commerce, rentrent dans la classe de celles qui sont apposées par mesure d'ordre public, et qui conséquemment sont affranchies de la formalité du timbre (Déc. min. fin. 15 mars 1814). — Donc les affiches contenant l'extrait d'un jugement de déclaration de faillite peuvent être annexées au procès-verbal de l'huissier, constatant l'apposition de cet extrait, quoiqu'elles soient sur papier libre (Déc. min. fin. 26 juil. 1832). — Dict. de l'enreg., v° Affiches, n. 32.

108. — Mais l'exemption du timbre accordée aux affiches des actes émanés d'une autorité publique, ne peut s'appliquer qu'aux affiches faites dans l'intérêt public, et à la poursuite d'un fonctionnaire, et non à des jugemens rendus et affichés à la poursuite d'un particulier et dans son seul intérêt. Ainsi lorsqu'un particulier a obtenu un jugement contre un individu coupable d'outrages envers lui, avec permission de faire imprimer et afficher ce jugement, si l'affiche n'est point faite sur du papier timbré, il devient avec l'imprimeur solidairement passible de l'amende (L. 9 vend. an 6, art. 56 60 et 61 — L. 13 brum. an 7, art. 16, n. 1) — 16 juill. 1811. Civ. c. Enreg. C. Hacquart. D.A. 7. 518. D.P. 11. 1. 549.

109. — 5° Celles apposées au nom de l'administration des postes (Déc. min. fin. 27 brum. an 6. Circ. 1161).

110. — 6°.... Ou de celle des douanes pour vente d'effets saisis par ses préposés (Même circ.). — Dict. de l'enreg., v° Affiches, n. 18.

111. — Les affiches ou placards prescrits pour l'an-

nonce des ventes judiciaires étant de leur nature susceptibles d'être produites en justice, sont assujetties au timbre de dimension. Celles pour publication de mariage sont dans le même cas. Les affiches ci-dessus *volontairement* apposées dans d'autres lieux que ceux désignés par la loi, peuvent être sur du papier de couleur, du timbre de dix centimes (L. brum. an 7). — D.A. 7. 514. n. 16.

112. — Les affiches ou placards dont l'apposition est prescrite par les art. 960 et 961 du code de procédure civile, pour annoncer au public la vente en justice de biens immeubles, faisant partie nécessaire de la procédure, doivent être considérés comme des actes ou écritures *devant faire titre*, ou *être produits pour justification, demande, ou défense*, et conséquemment assujettis au timbre de dimension, conformément à l'art. 12, tit. 3, n. 1, de la loi du 13 brum. an 7. — L'huissier qui dresse le procès-verbal de ces placards se rend passible d'amende et de la restitution de l'excédant du droit de timbre, par cela seul que les placards ont été imprimés sur du papier de couleur au timbre de dix et cinq centimes.—2 avril 1818. Req. Jardin. D.A. 7. 519. D.P. 18. 1. 296.

113. — Les affiches relatives à la vente de biens des mineurs, à faire devant un notaire délégué par *le tribunal*, sont sujettes au timbre de dimension comme étant ordonnées par les lois. Mais les exemplaires d'affiches, visés et certifiés par les maires, sont dispensés de l'enregistrement (Déc. min. des fin. 16 fév. 1818, confirmée par déc. des min. de la just. et des fin. 3 et 13 déc. 1818; *Dict. de l'enr.*, v° Affiches, n. 23).

114. — Les avis *imprimés*, quel qu'en soit l'objet, que l'on fait circuler d'une manière quelconque, *à l'exception des adresses contenant la simple indication de domicile, ou le simple avis de changement*, sont assujettis à un droit de timbre de 10 cent. par feuille; de 5 cent. par demi-feuille; de 2 c. 1/2 par quart de feuille; et pour le demi-quart de feuille, cartes et autres dimensions inférieures, de 1 cent. (L. 28 avril 1816. art. 66). Ces avis, *qui ne sont pas destinés à être affiches* peuvent être écrits sur du *papier blanc*. Le papier est fourni par les particuliers, et doit être timbré avant d'être employé, sous les mêmes peines que celles établies pour les affiches (L. 15 mai 1818, art. 76). — D.A. 7. 515, n. 17.

115. — Quel que soit le mode employé pour la circulation des avis imprimés, ils sont tous indistinctement soumis au timbre. — D.A. 7. 515, n. 18.

116. — Les avis imprimés qui sont répandus dans le public par voie et sous la forme de lettres missives, et mis en circulation cemme tous autres par un mode différent, sont assujettis au timbre (L. 6 prair. an 7, art. 1er). — 12 sept. 1809. Civ. c. Enreg. C. Ducommun. D.A. 7. 519. D.P. 9. 2. 166.

117. — Sont dispensés du timbre les annonces, prospectus et catalogues de librairie (L. 25 mars 1817, art. 76), et ceux d'objets relatifs aux sciences et arts (L. 15 mai 1818, art. 83), même mécaniques (Déc. min. des fin. 27 sept. 1812). Mais ces catalogues ne doivent pas annoncer qu'on se charge des abonnemens et insertions aux journaux (Déc. min des fin. 1er mai 1832, approb. d'une délib. 24 avril; *Dict. de l'enr.*, v° Avis, n. 11).

118. — Mais l'art. 1er de la loi du 6 prair. an 7, qui assujettit les avis imprimés au droit de timbre, est applicable aux descriptions bibliographiques ou catalogues de livres, qui se distribuent avec une page imprimée séparément, annonçant le jour et le local de la vente publique. — 2 fév. 1822. Bruxelles. Demat. D.A. 7. 520. D.P. 2. 89.

119. — Jugé de même que l'avis imprimé par lequel un libraire annonce qu'il met des livres en *lecture*, qu'il se *charge de faire des reliures* et *d'abonner aux journaux*, n'étant pas un ouvrage périodique relatif aux sciences ou aux arts, ni un prospectus ou catalogue de librairie, est soumis au timbre; et l'imprimeur qui a imprimé un tel avis sur papier non timbré, ainsi que le libraire qui l'a distribué, ne peuvent échapper à l'amende prononcée par la loi, sous le prétexte que les objets annoncés dans l'avis se rapportaient au commerce de la librairie. — 7 fév. 1832. Civ. c. Enreg. C. Prudhomme. D.P. 32. 1. 92.

120. — Le prospectus d'un journal, comme ceux de tout autre ouvrage politique ou littéraire, est exempté du timbre. — 5 mai 1830. Déc. min. D.P. 33. 3. 25.

121. — L'imprimé intitulé: *pourquoi nous sommes républicains*, ne peut être assimilé ni à un avis, ni à une affiche, ni, par suite soumis au timbre. — 22. nov. 1833. Cr. r. Paris. Min. pub. C. Delente. D.P. 34. 1. 9. — *suprà*, n. 119, le même arrêt a jugé que ledit écrit ne pouvait non plus être considéré comme un *écrit périodique*.

122.—Sont assujettis au timbre, 1° les prospectus relatifs à l'administration de la tontine perpétuelle d'amortissement (Déc. min. des fin 12 janv. 1821); 2° les titres des actions de cette même tontine (Déc. 31 janv. 1820, approb. d'un avis du comité des fin. 19 nov. précédent); 3° les prospectus de l'agence générale des placemens temporaires et viagers sur les fonds publics (Délib. 19 avril 1826; *Dict. de l'enr.*, v° Avis, n. 41).

123.—Un avis par lequel on annonce l'intention de céder le droit d'enseigner une méthode utile aux sciences et aux arts, (de calligraphie, par exemple), est un objet de spéculation, que l'on doit assujettir au timbre (Délib. 9 oct. 1827).

Il en est de même de l'avis par lequel un médecin annonce un mode de guérison, un cabinet de consultation et son adresse. — 16 nov. 1833. Civ. c. D.P. 33. 1. 416.

124. — Cependant on dispense du timbre les avis contenant le catalogue et les prix courans des arbres et plantes que cultive le propriétaire d'un établissement d'horticulture (Déc. 13 avril 1829; *Dict. de l'enr.*, v° Avis, n. 27, 30).

125.—Une circulaire imprimée, par laquelle un notaire donne connaissance au public de sa nomination, de son entrée en exercice et de sa demeure, n'est pas assujettie au timbre établi par la loi du 6 prair. an 7 (Délib. 7 avril 1824; *Dict. de l'enr.*, v° Avis, n. 31).

126.—Les prospectus des proviseurs des colléges royaux annonçant le prix de la pension et le mode d'enseignement, ne sont pas sujets au timbre (Lettre du dir. gén. 10 oct. 1817; *Dict de l'enr.*, v° Avis, n. 37).

127.—Il n'en est pas de même de ceux des colléges particuliers (Déc. min. des fin. 3 oct. 1825, et 18 avril 1826).

128.—La dimension de la feuille pour les avis n'est pas la même que celle destinée aux affiches: la feuille peut avoir trente décimètres (ou quatre cent neuf pouces quatre dixièmes). — V. plus haut la manière de calculer la superficie du papier.

129.—Bien que la *minute* d'un mémoire ou consultation d'avocat doive être écrite sur papier timbré, des *copies* peuvent en être imprimées sur papier libre.—D.A. 7. 514, n. 16.

130.—Lorsque, parmi les minutes d'un notaire, il a été trouvé un mémoire à consulter, rédigé par ce notaire sur papier libre, et répondu d'un avocat, cette consultation doit être considérée comme un écrit confidentiel, ne pouvant donner lieu à aucune amende, lorsqu'elle n'a point été produite en justice, et qu'elle ne pouvait pas l'être, étant défavorable au consultant (L. 13 brum. an 7, art. 12). — 14 juin 1808. Civ. r. Enreg. C. Pagès. D.A. 7. 520. D.P. 8. 2. 110.

131.—Les consultations d'avocat qui sont rédigées sur papier libre, rendent le signataire passible de l'amende et du droit de timbre, nonobstant qu'il n'en ait été fait aucun usage en justice (L. 13 brum. an 7, art. 12).—23 nov. 1824. Civ. c. Enreg. C. Lahougue. D.A. 7. 523. D.P. 2. 89.

132.—Les consultations, même gratuites, des avocats, sont soumises à la formalité du timbre, encore qu'elles ne soient pas destinées à être produites en justice (L. 13 brum. an 7, art. 12).—17 août 1829. Avis cons. des fin. D.P. 33. 3. 91.

133.—Par qui doivent être acquittés les droits de timbre? L'art. 73 de la loi du 28 avril 1816 a déclaré solidaires pour le paiement de ces droits tous les signataires pour les actes synallagmatiques, les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations, les créanciers et les débiteurs pour les quittances, les officiers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes.—D.A. 7. 515, n. 19.

134.—Les frais de la quittance sont à la charge du débiteur, pour qui seul elle forme titre; il en résulte que c'est au débiteur à fournir le papier timbré nécessaire pour écrire la quittance, ou à payer l'amende encourue, si la quittance a été écrite sur papier libre (L. 18 fév. 1791, art. 4).—28 août 1809. Civ. c. Enreg. C. Ratier D.A. 7. 524. D.P. 9. 2. 132. — Conf. Req. 11. fruct. an 9.—Voy. Merlin, v° Timbre, p. 34, 4e édit.

135.—Si les billets écrits sur papier non timbré sont compris dans un inventaire, le recouvrement des droits de timbre et d'amende peut être poursuivi contre les héritiers, et c'est en vain qu'on prétendrait qu'ils ne peuvent l'être que contre le souscripteur.—23 déc. 1831. Déc. min. des fin. Repussard. DP. 32. 3. 68.

136. — Les communes doivent payer comptant le papier timbré nécessaire pour la formation des registres de l'état civil (art. 71, L. 28 avril 1816).—20 déc. 1832. Déc. min. des fin. D.P. 33. 3. 56).

137. — Voyez, quant au paiement solidaire des amendes, le § suivant, où se trouvent rapportées plusieurs décisions applicables au paiement des droits.

138.—Le timbre de quittances fournies à l'état ou délivrées en son nom, est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent. Il en est de même pour tous autres actes entre l'état et les particuliers (L. 13 brum. an 7, art. 29). Cet article est en vigueur, malgré l'art. 1248 C. civ., et malgré l'art. 73 de la loi du 28 avril 1816 (Déc. min. des fin. 13 oct. 1832).

139.—Ainsi, on a décidé que les quittances notariées données aux payeurs du trésor public par des fournisseurs de l'état qui ne savent pas signer, sont assujetties au timbre et que les frais de cette formalité sont à la charge de ces derniers. Il en est de même pour les expéditions (Dcr. min. des fin. du 12 sept. 1835).—D.P. 36. 3e partie.

140.— Tout ce qui concerne la prescription des droits et amendes relatives à l'enregistrement est applicable à l'impôt du timbre (L. 28 avril 1816, art. 76; L. 16 juin 1824, art. 4).— D.A. 7. 515, n. 25.

§ 2.—*Des amendes et contraventions au timbre.*

141.—Tout particulier qui emploie du papier libre à des actes qui devaient être sur papier timbré, ou qui fait un usage public d'écritures pour lesquelles la formalité du timbre n'était point exigée d'avance, sans les avoir présentées au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, de même que tout fonctionnaire public qui se sert de papier timbré d'une dimension autre que celle exigée par la loi, ou qui agit en vertu d'actes non écrits sur papier timbré, ou non visés pour timbre, est passible d'amende. L'amende contre les particuliers est de 5 fr.; et contre les fonctionnaires publics, elle est, dans le premier cas, de 5 fr., et dans le second, de 20 fr. (L. 16 juin 1824, art. 10). —D.A. 7. 525, n. 1.

142.—L'intercalation de feuilles non timbrées dans un registre destiné à la perception d'un octroi municipal, que la loi soumet à l'impôt du timbre, constitue une contravention passible d'amende (L. 13 brum. an 7, art. 12 et 26). — 11 prair. an 10. Civ. c. Enreg. C. Octroi de Lyon. D.A. 7. 528. D.P. 2. 91. —V. *suprà*.

143.—Il y a contravention lorsque les décharges de prix de ventes publiques de meubles, jointes aux procès-verbaux de vente, sont écrites sur papier non timbré (Arrêt d'admiss. 5 mars 1829).—*Dict. de l'enreg.*, v° Timbre, n. 741.

144.—Le jugement qui, sur l'action intentée contre un greffier en paiement d'une amende résultant de ce qu'il aurait rédigé un acte de tutelle sur du papier timbré à l'extraordinaire, déboute la régie de sa demande, sous prétexte qu'il n'est pas constaté par le procès-verbal que le papier ne porte pas le filigrane de la régie, contrevient à la loi, si, indépendamment du procès - verbal, la simple inspection du papier suffit pour faire reconnaître la contravention (L. 13 brum. an 7, art. 18 et 26). — 13 mess. an 11. Civ. c. Enreg. C. Sarrasin. D.A. 7. 528. D.P. 2. 91.

145.—Mais un avis imprimé et non timbré, annonçant une vente, et indiquant l'avoué chez lequel on pourra prendre des renseignemens, ne constitue pas une contravention de la part de l'avoué, si d'ailleurs l'on ne prouve pas que ce dernier soit l'auteur de cet avis. —11 juin 1811. Civ. c. *Dict de l'enreg.*, v° Timbre, n. 705.

146.— De même, la simple apposition de placards non timbrés, annonçant une vente d'immeubles en justice, et sans qu'aucun acte prouve que cette apposition ait été faite à la requête de la partie qui poursuit la vente, ne saurait suffire pour que cette partie, ou son avoué, soient condamnés à l'amende, pour contravention à la loi du timbre, lors surtout qu'elle offre de prouver, par les procès-verbaux d'affiches, et en représentant des exemplaires qui sont encore à sa disposition, que les affiches dont elle s'est servie étaient conformes au vœu de la loi (L. 9 vend. an 6, art. 60 et 61).—28 mai 1816. Civ. r. Enreg. C. Hourbette. D.A. 7. 531. D.P. 17. 1. 198.

147.—Le débiteur d'un billet à ordre souscrit sur papier non timbré doit supporter les frais de visa et d'enregistrement, encore que ces frais aient été faits sans qu'il ait été mis en demeure de payer, par un protêt ou tout autre acte équivalent (L. 13

brum. an 7, art. 14 et 26). — 25 nov. 1825. Lyon. Ponson. D. P. 26. 2. 24.

148. — Lorsque des quittances sujettes au timbre et écrites sur papier non timbré sont jointes aux comptes d'un receveur municipal, c'est contre ce dernier et non contre le maire qu'il y a lieu de poursuivre le recouvrement des droits et des amendes encourues (Déc. min. des fin. 21 mai 1819). *Dict. de l'enreg.*, v° Timbre, n. 755.

149. — Un officier public qui a passé plusieurs actes en vertu d'un acte sur papier non timbré, encourt autant d'amendes qu'il a passé d'actes (*Dict. de l'enreg.*, v° Timbre, n. 186.

150. — Si l'enveloppe servant à l'acte de suscription est non timbrée, le testateur seul et non le notaire est responsable de l'amende (Délib. 17 sept. 1807 ; déc. min. des fin. 3 nov. 1807).

151. — Mais les deux actes ne formant qu'un seul tout, il n'est dû qu'une amende, alors même qu'ils sont l'un et l'autre sur papier non timbré (*Dict. de l'enreg.*, v° Timbre, n. 682, 683).

152.—Et de même, quoiqu'un acte privé ait été rédigé en plusieurs doubles sur papier non timbré, il n'est dû qu'une seule amende. — *Dict. enr.*, v° Timbre, n. 674.

153. — Peu importe que l'acte rédigé sur papier non timbré soit annulable : l'amende est toujours encourue. — *Dict. enreg.*, *ibid.*, n. 675.

154. — Ainsi, un juge de paix se rend passible d'amende, s'il a rédigé des actes de son ministère sur papier non timbré, bien que ces actes ne soient pas signés de son greffier.— 7 mars 1808. Civ. c. Enreg. C. Bewer. D.A. 7. 529. D.P. 2. 91.

155. — Un testament olographe, déposé après son ouverture, ne peut être visé pour timbre sans amende.

Et la révocation de ce testament non timbré ne peut annihiler la contravention. — *Dict. enr.*, v° Timbre, n. 681-691.

156. — Les droits de timbre et amendes doivent être payés, à défaut des débiteurs ou contrevenans, par leurs héritiers ; et le trésor jouit, dans les successions, les faillites ou autres cas, du privilége des contributions directes (L. 28 avril 1816, art. 76, tit. 7).

Cette disposition s'applique même aux amendes encourues antérieurement à 1816. — *Dict. enr.*, *ibid.*, n. 667.

157. — Sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et amendes, tous les signataires pour les actes synallagmatiques, les prêteurs, les emprunteurs pour les obligations, les créanciers et les débiteurs pour les quittances, et les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des livres non timbrés (L. 28 avril 1816, art. 75, 2, 7).

158. — On a décidé aussi que des héritiers qui ont rédigé et signé sur papier non timbré le partage, sous signature privée, d'une succession, sont tenus solidairement au paiement de l'amende. — *Dict. enr.*, v° Timbre, n. 670.

159.— Toutefois il a été décidé que le créancier qui a délivré une quittance sur papier libre n'est point passible de l'amende de 30 fr. prononcée par la loi du 13 brum. an 7. — Cette amende est encourue par le débiteur qui a reçu la quittance. — 2 fruct. an 9. Civ. c. D.P. 9. 2. 27. — 28 août 1809. Civ. c. Enreg. C. Ratier. D.A. 7. 524. D.P. 9. 2. 152.

160. — Le grand-juge et le ministre des finances ont partagé cette opinion, suivant une lettre de celui-ci, du 24 sept. 1808.

161.— Mais on doit remarquer que ces décisions ne peuvent plus être suivies depuis la promulgation de la loi du 28 avril 1816, dont l'art. 75 se trouve rapporté ci-dessus.

162. — L'amende est encourue, soit par les officiers publics, soit par les simples citoyens, lorsque l'empreinte du timbre a été couverte d'écriture ou altérée (L. 13 brum. an 7, art. 21) ; elle est de 25 fr. pour les premiers et de 15 fr. pour les seconds. — *Ibid.*, art. 26, n. 1 et 2.

Toutefois il n'y a pas de contravention, quoique le *verso* des empreintes du timbre noir et sec soit couvert d'écriture ou de traits de plume (Décis. min. du 16 juin 1807). — D.A. 7. 525, n. 2.

163.—On a aussi décidé que si le timbre du papier employé aux répertoires des officiers publics est couvert par l'impression des colonnes, il n'y a pas contravention de fait ni d'intention à l'art. 21 précité (Déc. min. fin. 20 mai 1820). — Conf. 3. déc. 1834. sol. D.P. 35. 3. 63.

164.— Mais il y a contravention lorsque les chiffres d'un répertoire couvrent l'empreinte du timbre (déc. min. fin. du 1er mai 1832). Mais alors on ne peut percevoir, outre l'amende, le droit des timbres altérés (jug. de Belfort, du 30 août 1832). Drouillet. *Dict. enr.*, v° Timbre, § 5, n. 4 et 5.

165. — Toutefois on a jugé qu'il n'y avait pas contravention lorsque *quelques* lignes traversent l'empreinte d'un répertoire, ou que *quelques* chiffres d'un tableau contenus dans une liquidation sont écrits sur cette empreinte (solut. du 6 août 1832). — D.P. 34. 3. 48.

166. — Les papiers employés à des expéditions ne doivent pas contenir, *compensation faite d'une feuille à l'autre*, plus de 25 lignes par page de moyen papier, plus de 30 lignes par page de grand papier, et plus de 35 lignes par page de grand registre. Cette disposition ne concerne que les fonctionnaires publics (L. brum. an 7, art. 20). — D.A. 7. 525, n. 3.

167. — Les conservateurs qui, au mépris des circulaires des 16 févr. 1807 et 23 sept. 1809, portent, sur leurs registres d'inscription et de transcription, plus de 35 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne, sont responsables des droits de timbre résultant de l'excédant des lignes, et ce, en conformité d'une décision du ministre des finances, du 11 avril 1815, et d'une délibération du conseil d'administration du 14 déc. 1822. — 28 juin 1832. Solut. de la régie. D.P. 34. 3. 47.

168. — Toutefois, si, à raison de son cadre resserré, le registre des inscriptions contenait moins de 18 syllabes à la ligne, la page peut contenir plus de 35 lignes, pourvu que le nombre total des syllabes par page n'excède pas 630, produit du nombre des syllabes multiplié par celui des lignes ; tels qu'ils sont fixés par les circulaires ci-dessus. — Même solution.

169. — Les contraventions concernant le timbre des lettres de voitures, connaissemens, chartes-parties et polices d'assurance, sont punies d'une amende de 5 fr. pour la première fois, 10 fr. pour la seconde et 20 fr. pour chacune des autres récidives.

Celles qui regardent les avis imprimés et les affiches sont soumises à une amende plus forte. — V. § 1er, D.A. 7. 526, n. 17.

170. — Lorsqu'une lettre de voiture non timbrée a été saisie sur le voiturier, les signataires de cette lettre de voiture doivent être condamnés à l'amende et à la restitution des droits, nonobstant qu'ils en rapportent un double écrit sur papier timbré (L. 6. prair. an 7, art. 5).— 2 brum. an 10. Civ. c. Enreg. C. Coste. D.A. 7. 527. D.P. 2. 91.

171. — Sont passibles d'une amende de 20 fr. par chaque contravention ceux qui répandent des journaux ou feuilles périodiques assujettis au timbre, sans les avoir soumis à cette formalité. — Le défaut de timbre des feuilles supplémentaires n'est passible que d'une amende de 5 fr. (V. suprà, n. 87 et suiv., la controverse sur cette dernière question). — — D.A. 7. 526, n. 17.

172. — En règle générale, il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre, sur la même feuille de papier timbré (L. brum. an 7, art. 23).—D.A. 7. 525, n. 4.

173. — C'est pourquoi on a décidé que l'art. 23 de la loi du 13 brum. an 7, d'après lequel il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre, sur une même feuille de papier, n'exceptant de cette règle, par son § 2, que quelques actes particuliers au nombre desquels ne se trouve pas le cahier des charges d'une vente sur saisie immobilière, il suit de là qu'il y a contravention à cet article de la part du notaire qui rédige, à la suite de l'acte de dépôt d'un cahier des charges, quelques modifications à ce cahier et le renvoi de l'adjudication à un autre jour que celui primitivement fixé, l'acte de dépôt formant un acte séparé de ces modifications et renvoi. — 24 mars 1829. Req. Garnier. D.P. 29. 1. 195.

174. — Il a été jugé, dans le même sens, par une décision du 5 mars 1819, et par un jugement de Château-Thierry, du 19 août 1833. Mais le contraire a été décidé par jugemens de Bourgoin du 30 mars 1833, et de Nanci, du 16 déc. 1829, par le motif que l'adjudication ne pouvait avoir d'existence réelle sans l'annexe des charges, et qu'ainsi les deux actes avaient entre eux un rapport nécessaire. — Trouillet partage cette dernière opinion. — V. Timbre, § 5, n. 16, et D.P. 32. 3. 113.

175.—De même aussi, les procès-verbaux des huissiers qui constatent l'apposition des placards annonçant la vente de biens de mineurs, ne peuvent, sans contravention, être écrits sur la même feuille de papier timbré que les placards. — 13 déc. 1832. Décis. min. des fin. D.P. 33. 3. 83.

176.—De même, la prorogation de délai ne peut, sans contravention, être écrite à la suite du titre de la créance dont le terme est prorogé.—11 août 1831. Décis. min. des fin., contraire à la délibération du 6 oct. 1815. D.P. 32. 3. 70.

177.—Également, un partage ne peut être rédigé à la suite d'un inventaire qui a été clos (12 août 1831. Délib. de la régie. D.P. 32. 3. 150). Ce qui n'empêche pas qu'avant de *clore* l'inventaire, on ne puisse faire l'inventaire ou tout autre acte... Mais on peut rédiger l'inventaire d'une succession à la suite de la vente de meubles, si le notaire a énoncé dans le préambule de son acte que les parties entendaient ne rédiger qu'un seul acte (Jug. de Langres du 15 janv. 1832, acquiescé par délib. du 4 déc. suiv.).—D.P. 36. 3. 64.

178.—De même, les seconde et troisième notifications d'un acte respectueux ne peuvent, sans contravention, être écrites à la suite de la première.— 3 fév. 1832. Délib. du cons. d'adm. D.P. 32. 3. 144.

179.—Mais la réquisition de l'acte respectueux et sa notification à l'ascendant peuvent être écrites sur la même feuille de papier timbré, quoique les signatures de deux notaires, ou d'un notaire et de deux témoins soient nécessaires pour l'un et l'autre de ces actes, parce qu'il n'y a réellement *qu'un seul* procès-verbal *en deux parties*, dont l'une constate la demande de consentement au mariage, et l'autre, la notification de cette demande et la réponse de l'ascendant.—16 juin 1832. Sol. D.P. 33. 3. 86.

180.—Si le donataire d'une créance à terme en délivre quittance au débiteur sur la feuille de papier timbré qui contient la donation, il y a contravention à la loi du timbre.—10 juill. 1832. Déc. du min. des fin. B..... D.P. 32. 3. 144.

181. — Quoique l'acte de ratification d'une vente puisse être écrit sur l'acte même de vente, il ne s'ensuit pas qu'en cas de rédaction de la ratification sur une feuille de papier séparée, la quittance du prix de vente puisse, sans qu'il y ait contravention, être écrite sur cette même feuille (L. 13 brum. an 7, art. 26, n. 5).— 7 août 1832. Déc. min. des fin. L..... D.P. 32. 3. 144.

182.—Mais une contrainte décernée par la régie, le visa du juge de paix et l'exploit de signification de la contrainte, peuvent être écrits sur une même feuille de papier timbré à l'extraordinaire, et à la suite du procès-verbal de contravention (L. 13 brum. an 7, art. 18 et 23 ; l. 22 frim. an 7, art. 64). — 15 juill. 1806. Civ. c. Enreg. C. Thoinard. D.A. 7. 528. D.P. 2. 91.

183. — Également, dans une vente par licitation, renvoyée devant notaire, les procès-verbaux d'adjudication préparatoire et définitive forment, avec l'acte de dépôt du cahier des charges, une série de *formalités connexes et inséparables*. En conséquence, ils peuvent être rédigés sur la même feuille de papier timbré que l'acte de dépôt du cahier des charges.—16 déc. 1829. Trib. de Nanci. Michel. D.P. 32. 3. 143.

184.— Comme aussi on peut, sans contravention, rédiger les procès-verbaux d'adjudication à la suite des procès-verbaux de criées ou du cahier des charges, parce que ces actes ne forment ensemble qu'un seul tout par leur connexité et par le besoin de recourir constamment au cahier des charges pour l'enregistrement des adjudications (Délib. 31 déc. 1817). —Il importe peu que le cahier des charges ait été rédigé par un avoué (Jugem. de Senlis, 13 mars 1829, acquiescé par délib. du 6 avril suivant).—Trouillet, *Dict. de l'enr.*, v° Timbre, § 5, n. 15.

185.—Un acte qui contient une modification à un des articles d'un cahier des charges peut, sans contravention, être écrit à la suite de ce cahier sur la même feuille de papier timbré.—8 sept. 1831. Solution. de la régie. D.P. 34. 3. 42.

186.— Les codicilles peuvent être écrits à la suite des testamens, et les révocations de procurations et de testamens, sur la même feuille que les actes.— D.A. 7. 525, n. 5.

187. — Les quittances et décharges de prix de ventes mobilières faites par les notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers, peuvent être mises à la suite ou en marge des procès-verbaux de vente (Avis du cons. d'état, 21 oct. 1809). D.A. 7. 525, n. 6.

188. — Il en est de même des décharges accordées aux officiers publics, des titres ou sommes déposés en leurs mains, elles peuvent être écrites à la suite des actes de dépôt (Déc. min. des fin. 23 fév. 1826). —D.P. 34. 3. 42.

189.—La caution et le débiteur principal peuvent

intervenir dans le même acte, quoique leurs obligations soient différentes : mais si le cautionnement a lieu par acte séparé, il ne peut être rédigé sur la même feuille que le contrat auquel il se lie.— D.A. 7. 525, n. 7.

190.— Il n'en est pas de même du cautionnement mis au dos d'une lettre de change. L'aval (art. 142 C. comm. est fourni par un tiers sur la lettre même. —D.A. 7. 525, n. 7.

191. — Les actes de cautionnement et ceux de déclaration de command en matière de vente de bois de la caisse d'amortissement, peuvent être rédigés à la suite des procès-verbaux d'adjudication dont ils sont le complément (Déc. min. des fin. 19 fév. 1819, qui abroge celle du 9 nov. 1815).

192.—D'après la lettre et l'esprit de cette décision, on peut admettre, comme principe général, que toutes les fois que l'obligation de fournir caution est imposée par l'acte d'adjudication, l'acte de cautionnement étant le complément du premier, et par suite indispensable pour son exécution, peut être mis à la suite, sans contravention à la loi du timbre (Délib. 11 fév. 1824 .—Trouillet, *Dict. de l'enr.*, v° Timbre, § 5, n. 21.

193. — La dénonciation du protêt d'un effet de commerce à l'endosseur peut être faite à la suite et sur la même feuille que le protêt lui-même (Solut. de la régie du 22 oct. 1807). Les significations des huissiers peuvent également être inscrites à la suite du jugement et autres pièces dont il est délivré copie. — D.A. 7. 525, n. 8.

194.—Il est permis d'inscrire, sur l'expédition du jugement d'interdiction, le certificat qui constate que ce jugement a été porté, conformément à l'art. 501 C. civ., sur les tableaux affichés dans la salle de l'audience du tribunal qui a prononcé l'interdiction, et dans les études des notaires de l'arrondissement. (Déc. min. 25 juin 1807). D.A. 7. 525, n. 9.

195.—Les fonctionnaires publics peuvent délivrer, sur la même feuille, expédition des actes ou extraits d'actes et des procurations annexées (Déc. min. 11 oct. 1808). D.P. 7. 525, n. 10.

196.—Il en est de même du consentement à la radiation d'une inscription hypothécaire et de la procuration en vertu de laquelle cet acte a été rédigé, quoique cette procuration ne soit point annexée à l'acte de consentement, pourvu qu'elle soit annexée à un acte antérieur de la même étude (Déc. du min. des fin. du 17 nov. 1819.—Toull., *ibid.*, n. 55.

197. — L'extrait du procès-verbal d'adjudication des coupes de bois de l'état et du cautionnement qui est délivré à l'adjudicataire, peut être écrit à la suite d'un exemplaire du cahier des charges (Instr. 789). —*Ibid.*, n. 56.

198. — Mais un greffier ne peut sans contravention rédiger sur le même acte plusieurs extraits de jugemens portant condamnations de dommages-intérêts au profit des communes (Déc. du min. des fin. 1er mars 1808).—*Ibid.*, n. 57.

199. — Un notaire peut rédiger, à la suite du transport d'une créance passée dans son étude, l'acte d'acceptation souscrit par le débiteur (Jugem. de Falaise, du 22 déc. 1823, acquiescé par délib. du 11 fév. 1824). Le contraire paraîtrait résulter d'une décision du min. des fin., du 16 sept. 1823; mais une solution du 29 mars 1830 a statué dans le sens du jugement, par le motif que l'art. 1690 C. civ. permet de ranger les actes de l'espèce dans la catégorie de ceux qui ne peuvent être consommés dans la même vacation. — Trouillet, *Dict. de l'enr.*, v° Timbre, § 6, n. 4.

Jugé que le débiteur ne peut écrire sur la même feuille la déclaration qu'il tient le transport pour signifié.— 6 mars 1835. Trib. de Saint-Dié. D.P. 35. 3. 64.

200. — On peut mettre aussi un accusé de réception au bas d'une lettre de voiture, parce qu'il peut être assimilé à l'acquit d'une lettre de change ou d'un billet à ordre (Délib. 2 vend. an 14).— Trouillet, *Dict. de l'enr.*, v° Lettre de voiture, n. 4 ; Acquit Mandat.

201.—De même, on peut mettre l'acquit d'un paiement à la suite du mandat que ce paiement concerne (Déc. du min. des fin. 11 fév. 1806).—*Ibid.*, v° Timbre, § 5, n. 7.

202.—Les adhésions à une société peuvent se mettre à la suite de l'acte social.—*Ibid.*, n. 82.

203 —Un notaire peut rédiger un arrêté de compte de tutelle à la suite du projet de compte (Solut. des 12 et 20 fév. 1830).—Trouillet, v° Timbre, § 5, n. 25.

204. — Les commandemens et autres actes collectifs, en matière de contribution de toute espèce, peuvent, sans contrevenir à la loi du timbre, être rédigés sur la même feuille de papier timbré (Déc. du min. des fin. du 15 oct. 1829). — *Ibid*, n. 26.

205. — Un acte notarié portant délivrance de legs ne peut sans contravention être écrit à la suite de l'acte de consentement à l'exécution de ce testament (Déc. du min. des fin. 1er juin 1829). Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, § 5, n. 29, est d'un avis contraire, et son opinion a été confirmée par une solution du 27 fév. 1831, qui a reconnu que l'acte d'acceptation et de délivrance d'un legs peut être mis à la suite du testament.

206. — De même, un notaire peut sans contravention rédiger 1° l'acte de dépôt d'une ratification reçue par un autre notaire à la suite de la vente ratifiée; 2° l'acte de dépôt d'une quittance reçue également par un autre notaire, à la suite d'une vente contenant obligation de prix stipulé; 3° à la suite d'un testament, l'acte de dépôt de la quittance d'un legs qu'il contient, bien que cette quittance n'ait pas été passée dans son étude (Jugem. de Falaise du 22 déc. 18 3, acquiescé par délib. du 11 fév. 1824). — Trouillet, *ibid.*, n. 30.

207. — Mais un greffier ne peut sans contravention rédiger l'acte de dépôt du cahier des charges, pour parvenir à une adjudication immobilière, à la suite de ce cahier des charges (Délib. 10 déc. 1816; déc. du min. des fin. 15 mars 1818). — Trouillet, *ibid.*, n. 31.

208.— Egalement, il a été décidé qu'un notaire ne peut rédiger l'acte de dépôt d'un procès verbal d'arpentage à la suite de l'acte d'adjudication des biens arpentés, et un acte d'adjudication, à la suite de l'acte de dépôt du cahier des charges. — 29 août 1833. Trib. de Château-Thierry. D.P. 34. 3. 4.

209. — On ne peut rédiger, à la suite les unes des autres et sur la même feuille de papier timbré les quittances que des créanciers donnent séparément à la caisse des consignations, des sommes appartenant à leur débiteur et qui leur ont été distribuées. Les droits des créanciers sont distincts comme si le débiteur payait directement (Déc. du min. des fin. du 17 mai 1831).—*Ibid.*, n. 55.

210. — En cas de surenchère sur aliénation volontaire, le cahier des charges additionnelles peut sans contravention être rédigé à la suite de l'acte qui donne lieu à la surenchère (Déc. du min. des fin. et justice du 6 et 11 déc. 1822). — *Ibid.*, n. 75.

211. — Les délibérations de créanciers unis peuvent être rédigées, dans un seul cahier de papier timbré, à la suite les unes des autres (Solut. de l'administration). — *Ibid.*, n. 79.

212. — Dans tous les cas où la loi permet de rédiger un acte à la suite d'un autre et sur la même feuille, il importe peu qu'au moment où le second acte est rédigé, le timbre du premier ne soit plus en usage. — D.A. 7. 525, n. 11, 12.

213. — La même règle doit être appliquée lorsque le premier des deux actes qu'on veut écrire sur la même feuille a été passé dans un pays réuni, avant sa réunion à la France, et sur du timbre en usage dans ce pays. Mais si le premier était sur papier libre, le deuxième devrait être sur papier timbré. — D.A. 7. 526, n. 12.

214. — Il n'y a pas lieu de distinguer entre la minute et l'expédition d'un acte à la suite duquel la loi permet d'en écrire un autre.— La quittance d'un prix de vente peut être mise en marge ou à la suite de l'expédition du contrat. Il y a plus, lorsque cette quittance est sous seing-privé, elle ne peut jamais être mise que sur l'expédition, puisque la minute reste entre les mains du notaire (D.A. 7. 526, n. 13; déc. conf. du min. des fin. du 19 mars 1824 abrogeant la délib. du 20 fév. 1819).

215. — Mais les quittances de vente ne pourraient être mises, sans contravention, à la suite d'une première quittance donnée à l'acquéreur, énonçant que la somme reçue a été remise au notaire pour être payée aux créanciers, en présence du vendeur et à la suite de ladite quittance (Délib. du 8 août 1831).

216. — Il en sera de même d'une quittance d'un prix de vente rédigé à la suite de l'acte de ratification de cette vente, écrit sur une feuille séparée du contrat d'acquisition (Déc. du min. des fin. 7 août 1832) Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° Timbre, n. 58, 59.

217. — Mais on peut rédiger, à la suite de l'acte de présentation d'un compte de tutelle, la quittance du reliquat qu'il présente, puisque le reliquat du compte peut être envisagé comme une obligation en faveur de l'oyant(Déc. du min. des fin. 28 juin 1825).

...... Ni des quittances, à des dates différentes, pour réception de sommes consignées. — 17 avril 1831 ; 19 mai 1831, déc. min. D.P. 35. 3. 4.

218. — On ne peut écrire deux obligations sur la même feuille de papier timbré (Jugement de Chartres, du 28 vent. an 8).

219. — Il n'en est pas de même du jugement; ainsi un greffier peut rédiger un jugement à la suite d'un autre de la même audience, qui n'a point été achevé, qui même se trouve rayé (Déc. du min. des fin. du 12 nov. 1817). — *Ibid.*, n. 44, 45.

220. — On ne peut écrire, sur la même feuille, deux polices d'assurance relatives au même bien : l'une au profit du propriétaire et la seconde au bénéfice de son acquéreur agréé par la compagnie (Délib. du 26 août 1831). *Ibid.*, n. 47.

221. — Le mandat pour plaider devant le tribunal de commerce peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation (art. 414 C. pr.). Mais cette exception ne peut s'étendre aux procurations données pour plaider à la justice de paix. — *Ibid.*, n. 48.

222. — Mais un notaire peut, sans contrevenir à la loi du timbre, rédiger un retrait de réméré à la suite de l'acte de vente, parce que l'acte de retrait ne constate qu'un paiement effectué par le vendeur ou son créancier, d'une somme qui est nécessairement à considérer ou comme prix de vente ou comme montant d'obligation (Déc. du min. des fin. du 5 déc. 1823).

223. — Il en est de même des révocations de procurations et de testamens, qui peuvent être faites et expédiées sur la même feuille que ces actes (Déc. du 15 juin 1812 ; instr. 591). — Trouillet, *ibid.*, n. 64, 65.

224. — L'art. 35 d'une ordonnance du 1er août 1821, relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'état, autorise les gardes du génie à expédier la copie de chaque procès-verbal de contravention et la notification qui lui en est faite à la suite l'une de l'autre sur du papier visé pour timbre (Inst. 998). — *Ibid.*, n. 72.

225. — La ratification sous signature privée d'un acte authentique peut être écrite sur l'expédition de cet acte. — *Journ. de l'enreg.*, n. 224.

226. — Mais une adhésion donnée par un individu à un procès-verbal dans lequel il ne figure point et où personne n'a paru pour lui, ne pouvant être considérée comme une ratification en faveur de laquelle il y a une exception à la prohibition générale d'écrire deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, il s'ensuit qu'une pareille adhésion ne peut, sans contravention, être écrite à la suite d'un procès-verbal d'expertise (L. 13 brum. an 7, art. 23). — 7 mai 1833. Solut. de la régie. D.P. 33. 3. 120.

227. — Les quittances d'arrérages de rentes ne peuvent sans contravention être écrites à la suite de l'acte de constitution. — 12 mai 1833. Déc. min. fin. d'Arche. D.P. 33. 3. 103.

228. — Lorsqu'un notaire a fait mention, sur un de ses actes, du montant des frais de cet acte qui lui a été avancé par les parties, il peut sans contrevenir à la loi du timbre, se faire délivrer, à la suite de cette même minute, la quittance de ce qu'il a été dans le cas de rembourser aux contractans, parce que cette quittance n'est qu'une mention d'ordre (Déc. min. fin. du 21 fév. 1824).

229. — Le papier timbré qui a servi à la rédaction d'un acte ne peut plus être employé pour un autre, quand même le premier acte n'aurait pas été achevé (L. 13 brum. an 7, art. 22). Cette défense doit être prise à la rigueur. — D.A. 7. 526, n. 14.

230. — Car il a été décidé que le jugement qui, sur la poursuite de la régie contre un huissier priseur, prévenu d'avoir écrit un acte de son ministère sur du papier timbré qui avait déjà servi à un autre acte, resté inachevé, déclare n'y avoir lieu à application de l'amende, sur le motif que *l'acte commencé ne renfermait que quelques lignes qui avaient été raturées*, contrevient à la loi (L. 13 brum. an 7, art. 22 et 26, 5°).—1er frim. an 10. Civ. c. Enreg. C. Hureau. D.A. 7. 527. D.P. 2. 91.

231. — Cependant, on a jugé que l'art. 22 de la loi de brumaire ne s'applique pas au cas où il ne s'agit que d'un même acte, mais rédigé d'abord par tel huissier y immatriculé et notifié ensuite par tel autre huissier qui a substitué son immatricule au moyen de ratures approuvées si d'ailleurs le premier huissier n'avait pas signé l'acte, et par là l'avait laissé incomplet et non utilisé.— 11 juill. 1815. Civ. r. Enreg. C. Coffe. D.A. 7. 413. D.P. 21. 1. 178; Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° Timbre, n. 2.

232. — L'amende n'est pas non plus encourue par un acte qui a été commencé à la suite d'un pre-

mier dont la rédaction a été biffée, comme présentant des irrégularités que le second a pour objet de rectifier (Délib. du 3 déc. 1816). — Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° Timbre, § 4, n. 3.

233. — Comme aussi un officier public ne contrevient pas à l'art. 22 de la loi du 3 brum. an 7, en rédigeant un acte à la suite de lignes biffées n'ayant aucun rapport avec cet acte, si les mots biffés ne constituent pas un commencement d'acte (Jug. du trib. de Lapare du 2 mai 1828, acquiescé par délibération du 29 juill. suiv. —Trouill., *ib.*, n. 5.

234. — A la suite d'une vente, un notaire a écrit quelques lignes relatives à un autre acte; et après les avoir rayées, il a rédigé sur la même feuille la quittance du prix de cette vente. Ces ratures constituent une méprise, mais non une contravention à la loi (Solut. 1er juin 1832). — Trouillet, *ib.*, n. 6.

235.—La double contravention résultant de la rédaction de deux actes sur la même feuille de papier timbré, hors des cas d'exception prévus par la loi, et de l'emploi d'une feuille de timbre ayant déjà servi, est punie d'une amende de 5 fr., s'il s'agit d'acte sous seing-privé, et de 20 fr., si la contravention est d'un fonctionnaire public.

236. — Si les deux actes sont sur une même feuille de papier libre, et qu'ils soient tous deux assujettis au timbre, il y a lieu à une double amende, parce qu'il y a une double contravention (*Journ. de l'enregistrement*, art. 2471).—D.A. 7. 526, n. 15.

ART. 3. — *Des droits de timbre proportionnel.*

237.— Le timbre proportionnel s'applique non seulement à tous les effets négociables ou de commerce, mais encore aux simples billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place (L. 6 prair. an 7, art. 6). Il est gradué à raison des sommes à exprimer aux billets ou obligations. Le droit est de 50 cent. par 1000 fr. (C. de brum. an 7, art. 9).—D.A. 7. 532, n. 1.

238.—Il avait été augmenté de 25 cent. par la loi du 28 avril 1816, mais une loi du 24 mai 1834 est revenue aux premières fixations; il en résulte que depuis le 1er janv. 1835, le timbre pour les effets de 500 fr. et au-dessous (qui avait été fixé à 35 cent. par la loi du 16 juin 1824) est réduit à 25 cent.; que celui des billets de 1000 est de 50 cent.; de 2000 fr. de 1 fr., etc. Mais l'amende en cas de contravention est portée à 6 pour 100.

239. — Il n'est point fabriqué de papier au timbre proportionnel pour billets excédant 20,000 fr. : les effets au-dessus de cette somme seront présentés au visa pour timbre, et le droit sera de 50 cent. par 1000 fr. sans fraction (L. 3 brum. an 7, art. 11). — D.A. 7. 532, n. 2.

Cette formalité, destinée à tenir lieu de l'empreinte du timbre, ne peut être accordée que pour les actes indiqués, et les cas prévus par la loi (Circ. 40, 930, et 1419).

240. — Dans toutes les villes où il existe plusieurs receveurs des actes civils, et un ou plusieurs receveurs des actes judiciaires, il est établi dans chacun de ces bureaux un registre du visa pour valoir timbre, savoir un au bureau des actes judiciaires pour tous les papiers à timbrer en debet, destinés aux actes qui s'y enregistrent aussi en debet; et au bureau des actes civils, un registre du visa pour tous les autres papiers et actes susceptibles d'être visés pour timbre moyennant le paiement des droits au comptant (Circ. 7 juin 1806. — Trouill., *Dict. de l'enreg.*, v° Visa pour timbre, n. 2.

241. — Le visa du receveur doit énoncer la somme pour laquelle l'effet peut être tiré, le montant du supplément de droit, et la date de la perception (Circ. 1119).

242. — Dans le cas où un timbre ou contre timbre ne peut être mis en activité au moment de la publication d'une nouvelle loi, le receveur y supplée par un visa énonciatif de la quotité ou du supplément du droit (Instr. 716).

243. — On vise pour timbre au comptant, en debet ou gratis.

244. — 1° *Visa au comptant.* — On ne peut viser pour timbre les actes administratifs (Circ. 1366, instr. 72). Toutefois les devis concernant les établissemens publics peuvent être visés pour timbre après leur approbation (Déc. min. fin. 8 fév. 1830). Pareille disposition existe pour les adjudications concernant l'administration militaire (Déc. du 30 sept. 1830. Instr. 1337, § 10).—Trouillet, *ibid.*, n. 4.

245. — Les effets souscrits à l'étranger ou dans les îles et colonies françaises, où le timbre n'est pas établi, sont assujettis aux mêmes droits de timbre que ceux faits en France, et ils ne peuvent être *négociés*, *acceptés* ou *acquittés*, en France, sans avoir été préalablement soumis au timbre extraordinaire, ou au visa pour timbre (L. brum. an 7, art. 15). — V. *suprà*.

246. — Toutefois les effets de commerce venant de l'île Bourbon, et revêtus du timbre en usage dans la colonie, sont exempts en France du supplément de droit de timbre établi par l'art. 64 de la loi du 28 avril 1816. (Déc. min. 22 fév. 1822). — D.A. 7. 533, n. 7.

247. — Pour tenir lieu de la traduction des effets négociables écrits en langue étrangère, présentés à la formalité du *timbre*, le porteur doit inscrire, sur ses effets, une déclaration en langue française, *certifiée et signée par lui*, du montant des sommes qu'ils ont pour objet. — 28 nov. 1831. Décis. minist. D.P. 33. 3. 57.

248. — La loi ne dit pas positivement quelle est la quotité de l'amende encourue pour *négociation* d'un effet de commerce venant de l'étranger avant sa présentation au visa pour timbre, mais il est évident que cette amende est du *vingtième* de la somme exprimée au billet, comme dans les autres cas, car il n'y a pas d'autre peine établie pour contravention aux lois du timbre proportionnel. L'art. 26 de la loi de brumaire en contient implicitement d'ailleurs la disposition. — D.A. 7. 534, n. 15.

249. — En cas de négociation d'un effet de commerce venant de l'étranger, avant sa présentation au visa pour timbre, le recouvrement de l'amende pourra être poursuivi même contre le tiers-porteur de l'effet, sauf son recours contre l'endosseur qui a commis la contravention (D.A. 7. 534, n. 16). — Arrêt conforme du 16 juill. 1806. Civ. c. Enreg. C. Ogetz. D.A. 7. 536. D.P. 6. 1. 341. — 3 juin 1811. Civ. c. Enreg. C. Maglione. D.A. 7. 536. D.P. 2. 92.

250. — Tous les receveurs ayant le registre du visa pour valoir timbre, doivent admettre à cette formalité les formules imprimées des procès-verbaux de saisie et des transactions en matière de contributions indirectes, pourvu que les droits de timbre soient acquittés à l'instant même où la formalité est donnée (Déc. min. des fin. du 8 fév. 1814). — Cette faculté doit être continuée, mais elle reste interdite au chef-lieu du département, attendu que là il existe des poinçons pour l'apposition du timbre extraordinaire (Lettre de M. le directeur général du 6 mars 1821, bull. des contributions indirectes). La décision du 8 fév. 1814 est applicable aux formules de contrainte (Lettre du direct. gén. du 19 fév. 1822 qui abroge la décision du 1er mars 1820). La même autorisation est accordée par décision ministérielle des fin. du 18 janvier 1828 pour les formules imprimées destinées au service de l'administration des douanes, qui pourront être, moyennant le paiement des droits, et avant qu'il en soit fait usage, timbrées à l'extraordinaire ou visées pour timbre, sans que l'art. 18 de la loi du 13 brum. an 7 soit opposé à l'huissier qui signera la signification placée à la suite de ces formules (Instruc. 1249, § 11). — Cette disposition est étendue aux formules imprimées destinées aux actes de poursuite ayant pour objet le recouvrement des contributions directes (Déc. min. des fin du 28 janv. 1830, instr. 1320, § 11). — Les formules imprimées pour les procès-verbaux, constatant la saisie des lettres et paquets transportés en fraude, doivent, avant que ces procès-verbaux soient remis au procureur du roi, être timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre, moyennant le paiement des droits à raison de la dimension du papier (Déc. min. des fin. du 4 août 1826. — Trouill., *Dict. de l'enreg.*, v° Visa pour timbre, n. 6.

251. — Les affiches sujettes au timbre ne peuvent être visées pour valoir timbre (Circ. 1105).— Trouill., *ibid.*, n. 7.

252. — Les commissions des débitans de tabac et de poudre et autres employés subalternes des contributions indirectes peuvent être visées pour timbre, moyennant le paiement immédiat du droit dans les chefs-lieux d'arrondissement (Déc. min. des fin. du 30 juin 1827, instr. 1214). — Les sous-préfets peuvent écrire sur papier non timbré les commissions de gardes champêtres, lesquelles doivent contenir en marge l'avis qu'elles ne seront délivrées qu'après avoir été revêtues soit du timbre extraordinaire, soit du visa pour timbre, à la charge en outre par les sous-préfets ou les maires de ne délivrer ces commissions que lorsqu'elles auront reçu les formalités, avec paiement du droit, dans les bureaux du chef-lieu ou du canton (Déc. min. des fin. du 17 nov. 1831, instr. 1398, § 4). — On peut viser pour timbre aux chefs-lieux d'arrondissement les commissions des officiers publics et ministériels (Instr. 1399). — Trouill., *ibid*, n. 9.

253. — Les mandats des maires pour les dépenses communales excédant 10 fr. et qui jusqu'ici devaient être timbrés à l'extraordinaire, pourront, avant d'être quittancés, être admis moyennant le droit de 35 centimes à la formalité du visa pour timbre, dans les bureaux autres que ceux du chef lieu du département (Déc. min. des fin. du 4 oct. 1831, Inst. 1398, § 5, contraire à celle du 4 août 1825). La même faculté existe pour les mandats délivrés par les divers ministères. Dès lors, il semble qu'on doive regarder comme abrogée la décision du 25 janv. 1825, portant que les mandats de paiement délivrés par les commissions administratives des hospices des établissemens de charité, et les mémoires à l'appui (toutes pièces assujetties au timbre par une décision du 7 mai 1824, ne peuvent être visées pour timbre après qu'elles sont datées et signées d'après les instructions 72, 739 et 765). — On peut viser pour timbre dans les chefs-lieux de sous-préfecture, et moyennant le paiement du droit, l'expédition des comptes des receveurs municipaux, qui est destinée à servir de décharge à ces comptables, puisque déjà, par une décision du 14 mai 1819, il a été permis de soumettre cette expédition au visa pour timbre, aux bureaux de l'enregistrement établis par canton (Déc. min. des fin. du 14 août 1825, Instr. 1180, § 9). A cet effet, les sous-préfets ne devront remettre ces doubles aux receveurs municipaux qu'après l'accomplissement de cette formalité. — Trouill., *ibid.*, n. 10.

254. — Les marchés et adjudications concernant l'administration militaire, qui ne peuvent avoir d'effet que par l'approbation du ministre de la guerre, pourront être rédigés sur papier libre; mais après cette approbation ils devront être soumis au visa pour timbre, aux frais des adjudicataires (Déc. min. des fin. du 30 sept. 1830).—Trouill., *ibid.*, n. 11.

255. — Les billets de la banque de Nantes peuvent être visés pour timbre dans cette ville, avec mention du droit perçu qui sera porté en recette sur le registre du visa (Déc. min. des fin. du 14 nov. 1821 rendue dans le sens d'une décision du 25 juin 1819, qui autorise cette disposition pour les billets à remettre par la banque de Bordeaux. — Trouill., *Dict. de l'enreg.*, v° Visa pour timbre, n. 14.

256. — Y aurait-il contravention par cela qu'une lettre de change aurait été revêtue d'un endossement en blanc, avant d'être présentée au visa pour timbre? — D.A. 7. 535, n. 8, 9.

257. — La signature mise au dos d'une lettre de change n'en constitue ni l'acquit, ni la négociation. Une lettre de change, venant de l'étranger, a pu ainsi être revêtue d'un endossement en blanc, avant d'être présentée au visa pour timbre, sans contravention à l'art. 15 de la loi du 13 brum. an 7, qui défend de *négocier*, *accepter* ou *acquitter*, en France, aucun effet négociable venant de l'étranger, s'il n'a été préalablement soumis au timbre, ou au visa pour timbre. — 2 brum. an 10. Civ. r. Enreg. C. Déona. 7. 535. D.P. 6. 1. 559.

258. —Une lettre de change tirée par duplicata, et qui a été mise en circulation séparément, est assujettie au timbre. A ce cas n'est pas applicable l'art. 6 de la loi du 1er mai 1822, qui dispense du timbre les lettres de change écrites par duplicata, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement. — 16 nov. 1832. Délib. au cons. d'adm. M... D.P. 33. 3. 89.

259. — On peut viser pour timbre au comptant ou timbrer à l'extraordinaire les états de frais de justice en matière de délits forestiers, qui sont rédigés par les greffiers et huissiers pour être annexés aux mandats de paiement à leur profit (Déc. min. des fin. du 17 mars 1834. Circ. de la compt., n. 56).

260. — Mais on ne peut viser pour timbre les procès-verbaux des gardes des particuliers (Déc. min. des fin. du 26 germ. an 7).

261. — Les journaux ne peuvent être visés pour timbre. —Trouill., *loc. cit.*, n. 15, 16.

262. — On ne peut viser pour timbre les traites des adjudicataires de coupes de bois (Déc. min. des fin. du 28 avril 1820).—Trouill., v° Traite, n. 2.

263. — 2° *Visa en debet.* — Le visa en debet est accordé pour les actes judiciaires que la loi a soumis à l'enregistrement aux droits réservés.—V. Enregistrement, art 3, § 1er.

264. — On peut viser pour timbre en debet 1° les formules de procès-verbaux d'adjudication des forêts de l'état (Déc. du 5 août 1831, Instr. 13 9, § 1er). — Cette décision a été appliquée aux papiers destinés aux minutes des procès-verbaux de vente, soit de biens domaniaux, soit de coupes de bois de l'état ou des communes, ainsi que les expéditions à délivrer tant au directeur des domaines, ou au receveur municipal, qu'à l'adjudicataire lui-même, à la charge par celui-ci d'acquitter simultanément les droits de timbre et d'enregistrement (Déc. min. des fin. du 28 janv. 1832). — Trouil., *Dict. de l'enreg.*, v° Visa pour timbre, n. 19.

265. — 2° Les copies de la signification à remettre aux délinquans forestiers condamnés, lorsqu'il s'agira de jugemens par défaut signifiés à la diligence des agens forestiers. Également les extraits de jugemens ; ils paieront un droit de 1 fr. 25 centimes; mais tous autres actes ne pourront être que sur papier timbré (Déc. min. des fin. du 4 oct. 1828, Instr. 1265, § 7).

266. — On peut viser pour timbre les significations faites en vertu des art. 10 et 90 du code forestier, ainsi que les procès-verbaux de délits forestiers commis dans les bois vendus, et ceux de délits dans les bois de la couronne. — *Ibid.*, n. 20.

267. — ... 3° Les feuilles destinées aux bordereaux d'inscription de créances appartenant à l'état, ainsi que les papiers que les procureurs du roi emploient pour les bordereaux des inscriptions qu'ils sont dans le cas de requérir aux termes de l'art. 2138 C. civ., sauf le recouvrement sur le grevé (Circ. 1501, 1506, 1539, instr. 235). Il en est de même du duplicata des quittances des droits d'inscription aux hypothèques restées en suspens (circ. 1521). — Trouillet, *ibid.*, n. 23.

268. — ... 4° Les papiers nécessaires pour instruire contre les communes, à la requête des préfets ou procureurs du roi, en conformité de la loi du 10 vend. an 4, relative à la police intérieure des communes (instr. 154). — *Ibid.*, n. 24.

269. — ... 5° Les feuilles de papier destinées aux procès-verbaux des agens forestiers, des agens des ponts et chaussées, des gardes champêtres, de ceux des communes, hospices ou établissemens publics, des gardes du génie, des gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions ; aux procès-verbaux sur les contraventions en matière de grande voirie, dressés par les maires, les ingénieurs des ponts et chaussées ou autres ; enfin le papier qui doit servir aux significations que les gardes forestiers font eux-mêmes de leurs procès-verbaux (circ. 890, 1135, 1218, 1312 et 2032, instr. 65 et 290). — *Ibid.*, n. 25.

270. — Depuis la loi du 25 mars 1817, les procès-verbaux des gardes-champêtres et forestiers peuvent être rédigés sur du papier non visé *préalablement* pour timbre. Il suffit que ces procès-verbaux soient visés pour timbre au moment où ils sont présentés à la formalité (délib. 28 oct. 1818). — *Ibid.*, n. 25.

271. — 3° *Visa gratis.* — Il a lieu pour 1° les répertoires des porteurs de contraintes (déc. min. fin. 19 avril 1808 ; instr. 382, et 26 août 1820). — *Ibid.*, n. 26.

272. — ... 2° Les *baux* de bâtimens et terrains dont le prix est à la charge de l'état.

273. — ... 3° Les *procès-verbaux d'expertise* de bâtimens et terrains dont l'occupation devient nécessaire pour les travaux publics dans le même cas où l'état est chargé d'acquitter les frais (déc. min. fin. 22 juin 1830). — *Ibid.*, n. 27.

274. — 4° Les actes d'acquisition de terrain pour les routes départementales (solut. 1er sept. 1831). — *Ibid.*, n. 28.

275. — Sont soumis au timbre proportionnel 1° les *billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place en place.* — D.A. 7. 532, n. 3, 4. 5.

276. — Ainsi, jugé que les obligations purement civiles et non négociables sont, comme les effets de commerce, négociables ou non, assujetties au droit de timbre proportionnel (L. 6 prair. an 7, art. 6 ; déc. 1er avril 1808). — 1er mai 1809. Civ. c. Enreg. C. Vanderbruggen. D.A. 7. 539. D.P. 9. 2. 55.

277. — De même, des reçus ou récépissés de sommes ou créances avec cette clause : *dont nous lui ferons compte*, ou *valeur de telle date*, constituent de véritables obligations, et doivent, par conséquent, être écrits sur du papier de timbre proportionnel (L. 6 prair. an 7, art. 6). — 14 mars 1815. Civ. c. Enreg. C. Laboissière. D.A. 7. 539. D.P. 2. 92.

278. — Quoique, dans l'acte notarié par lequel une partie reconnaît avoir reçu une somme, il soit stipulé que le remboursement ne pourra en être fait qu'en la demeure du prêteur, en monnaie déterminée, et que l'emprunteur sera tenu de supporter les frais d'enregistrement, s'il y a lieu, un tel acte, bien qu'il soit rédigé en double minute, n'en doit pas moins être considéré comme unilatéral, et, partant, l'obligation ne peut être écrite sur papier au timbre de dimension, mais elle est assujettie au timbre proportionnel. — 29 nov. 1832. Déc. min. F... D.P. 33. 3. 106.

279. — Sont également assujettis au timbre proportionnel : 1° les lettres de crédit ayant le caractère d'un effet de commerce. — *Dict. enr.*, v° Timbre, n. 563.

280. — ... 2° Les *reconnaissances de dépôt de sommes chez les particuliers* : de semblables reconnaissances doivent être écrites sur du papier de timbre proportionnel, comme étant implicitement comprises dans la disposition de la loi du 6 prair. an 7, sous la dénomination générale de *billets et obligations non négociables*, lorsqu'elles ont pour objet de déguiser soit un prêt, soit une obligation. Dans le cas contraire, c'est le timbre de dimension (avis du cons. d'état, du 1er avril 1808). D.A. 7. 533, n. 6, n. 1.

281. — Mais avant ce décret on a jugé sans distinction que l'emploi du papier de timbre proportionnel n'est exigé que pour les effets *donnés dans le commerce*, négociables ou non ; mais les reconnaissances de dépôt entre particuliers n'étant point des effets *donnés dans le commerce*, peuvent être écrites sur du timbre de dimension (L. 13 brum. an 7, art. 12, et L. 6 prair. an 7, art. 6). — 29 juill. 1806. Civ. r. Enreg. C. Brunet. D.A. 7 538. D.P. 6. 1. 542.

282. — Les actes sous seing-privé de prêts sur dépôt ou consignation de marchandises ne sont point assujettis au timbre proportionnel. Ils peuvent être inscrits sur papier du timbre de toute dimension. — Il s'agit là d'un acte synallagmatique (C. civ. 2074; C. com. 95), et non d'un billet ou obligation de l'espèce prévue par l'art. 6 de la loi du 6 prairial an 7. — 10 mai 1831. Délib. D.P. 31. 3. 39.

283. — Un arrêté de compte n'est pas assujetti au timbre proportionnel (L. 24 germ. an 11, art. 35). — *Dict. d'enr.*, v° Timbre, n. 545. — V. *supra*, pour les effets négociables souscrits à l'étranger et autres.

284. — L'amende est encourue, soit lorsque l'effet soumis au timbre proportionnel est écrit sur papier non timbré, soit lorsqu'il est écrit sur timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé. — Elle est du vingtième de la somme exprimée, sans qu'elle puisse être moindre du cinquième (L. 13. brum. an 7, art. 26). — D.A. 7. 534, n. 10.

285. — Le porteur d'une lettre de change écrite sur papier non timbré, et qui la fait protester, est personnellement responsable de l'amende encourue pour contravention aux lois sur le timbre, nonobstant que cette lettre de change ne soit point revêtue de sa signature (L. 13 brum. an 7, art. 14, 25 et 26). — 5 juin 1811. Civ. c. Enreg. C. Maglione. D.A. 7 536. D.P. 2. 92. 11. 1. 347.

286. — L'amende prononcée par la loi, pour le cas où un effet négociable a été écrit sur papier non timbré, est, de sa nature, indivisible, et doit être appliquée en entier au signataire de l'effet, sans pouvoir être divisée par moitié entre ce dernier et celui au profit de qui l'effet a été souscrit. — 8 oct. 1810. Civ. c. Enreg. C. Montant. D.A. 7. 537. D.P. 10. 1. 505.

287. — Comme aussi les endosseurs d'un effet de commerce ne sont pas solidaires de l'amende avec les tireurs et prêteurs ou emprunteurs (*Dict d'enr.*, v° Timbre, n. 686).

288. — On peut, sans contravention, ajouter du papier non timbré à un effet de commerce sur papier timbré, lorsqu'il ne peut contenir tous les endosseurs (*Dict. d'enr*, v° Timbre, n° 549).

289. — Lorsque l'effet est écrit sur papier d'un timbre inférieur au timbre prescrit, l'amende ne doit être perçue que sur l'excédant de la somme qui aurait pu être exprimée sans contravention dans le papier employé. — D.A. 7. 534, n. 11.

290. — Jugé, au contraire, que lorsqu'un effet de commerce a été souscrit sur du papier d'un timbre inférieur l'amende doit être perçue sur le montant total du billet, et non pas seulement sur l'excédant de la somme qui aurait pu être exprimée, sans contravention, dans le papier employé (L. 11 févr. 1791, art. 15, § 2). — 24 therm. an 6. Civ. c. Enreg. C. Jehu. D.A. 7. 535. D.P. 3. 1. 157.

291. — Une femme mariée qui a souscrit des effets de commerce sur du papier timbré d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, ne peut se soustraire à l'amende encourue par une contravention qui est de son fait, en alléguant la nullité de ces billets comme ayant été souscrits par elle sans l'autorisation de son mari, dès que cette nullité n'a point été prononcée avec la partie légitime (L. 13 brum. an 7, art. 26, n. 6). — 13 fév. 1815. Civ. c. Enreg. C. Miaume. D.A. 7. 538.

292. — Si l'on a employé du timbre de dimension pour un effet assujetti au timbre proportionnel, il ne sera dû d'amende qu'en cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée, c'est-à-dire sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention dans le papier employé (L. 16 juin 1824, art. 12, qui a abrogé la circulaire contraire de l'administration du 26 vent. an 7, n. 517). D.A. 7. 534, n. 12.

293. — Il n'est dû aucune amende lorsqu'on s'est servi d'un papier de dimension du même prix que le timbre proportionnel qu'on aurait dû employer (*Dict. de l'enreg.*, v° Timbre, n. 548).

294. — L'amende du *vingtième* est due, soit lorsqu'on a employé à la rédaction d'un billet ou effet de commerce du papier timbré qui avait déjà servi, soit lorsqu'on a écrit deux billets à la suite l'un de l'autre et sur la même feuille (L. du 23 brum. an 7, art. 26. — V. *supra*, § 2); mais ceci ne s'applique pas aux endossemens ou acquits. — D.A. 7. 534, n. 13.

295. — Les transports, cessions ou endossemens peuvent, sans contravention aux lois du timbre, être écrits sur de simples billets ou promesses de payer, faits sur du papier au timbre proportionnel de la qualité prescrite. Ces billets, et chaque transport, cession ou endossement, quelle qu'en soit la somme, sont sujets au droit proportionnel de 1 pour 100 (art. 69, § 3, n. 3. 22 frim. an 7).

296. — On peut même, sans contravention, ajouter du papier libre à un effet de commerce, trop court pour contenir tous les endossemens (*Journ. de l'enreg.*, art. 900). — D.A. 7. 534, n. 13.

297. — Les transports par simple endossement peuvent être écrits au *verso* des promesses de payer (Déc. de la régie du 28 sept. 1806). — D. A. 7. 534, n. 14.

ART. 4. — *Du contentieux relatif au timbre. — Contravention, Constatation.*

298. — Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les préposés de la régie et signés des contrevenans ou appuyés des actes et registres en contravention que les préposés sont autorisés à retenir si les contrevenans refusent de signer les procès-verbaux, ou d'acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre (L. 13 brum. an 7, art. 31; l. frim. an 7, art. 56). — D.A. 7. 526, n. 19.

299. — Ainsi, jugé que lorsqu'un acte contrevenant à la loi sur le timbre est présenté aux hypothèques, le conservateur doit donner la formalité requise, sauf à retenir l'acte pour effectuer le recouvrement de l'amende, si le requérant se refuse à l'acquitter (Décis. min. des fin. 21 mai 1809; *Dict. de l'enreg.*, v° Timbre, n. 744).

300. — Toutefois il faut observer que les préposés ne sont autorisés à retenir les actes présentant des contraventions au timbre, que dans le cas où *ces actes leur sont présentés ;* s'ils ne sont que joints accidentellement à un autre acte que l'on soumet à la formalité de l'enregistrement, un tribunal, après avoir établi ce fait, peut se refuser à prononcer l'amende contre celui auquel il serait imputé, sans contrevenir à l'art. 31 de la loi du 13 brum. an 7. — Cass. 14 avril 1807.

Cependant, il a été jugé qu'un receveur qui trouve une pièce annexée à un acte présenté à l'enregistrement, peut retenir cette pièce pour constater la contravention et décerner contrainte. — Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° Timbre, § 9, n. 11.

301. — Mais décidé qu'une déclaration annexée à la minute d'un acte notarié, signée de la partie, et portant que le notaire a délivré une expédition de l'acte sur papier non timbré, n'est pas suffisante pour constater la contravention (*Dict. de l'enreg.*, v° Timbre, n. 746).

302. — Les préposés des douanes, des contributions indirectes, des octrois, gardes-ports, jurés compteurs, et les gendarmes sont, comme les préposés de l'enregistrement, autorisés à constater les contraventions au timbre des lettres de voiture. — Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° Lettre de voiture, n. 14.

303. — Les juges et les membres du parquet doivent aussi contribuer à réprimer les abus en matière de timbre, lorsque les pièces en contravention sont produites au tribunal (Circ. du min de la justice 6 mars 1815 et 25 mai 1834; Lett. du min. des fin. 19 juill. 1822). — Trouillet., *Dict. de l'enreg.*, vº Actes sous seing-privé, § 4, n. 13.

304. — L'absence des feuilles des registres à souche, destinées à contenir les quittances que les fermiers de l'octroi sont tenus de délivrer pour le paiement de droits excédant 11 fr, lorsqu'elle a été constatée par un procès-verbal en bonne forme, où d'ailleurs ont été consignés les reconnaissance et aveux du contrevenant, suffit pour établir les contraventions aux lois du timbre, sans qu'il soit nécessaire que la régie en justifie par la représentation des feuilles non timbrées. — 12 nov. 1810. Civ. c. Enreg. C. Tiffy. D.A. 7. 529. D.P. 2. 92.

305. — Le préposé de l'administration, qui, en vérifiant des actes d'un dépôt public, reconnaît des contraventions aux lois sur le timbre, ne peut joindre à son procès-verbal les actes en contravention (L. 13 brum. an 7, art. 31); il doit seulement exposer les faits dans un procès-verbal (*Dict. de l'enreg.*, vº Timbre, n. 745).

306. — Si l'on reconnaît en même tems des contraventions au timbre et aux lois sur l'enregistrement, il faut rapporter deux procès-verbaux (*Dict. de l'enreg.*, vº Timbre, n. 747).

307. — La contravention pour les actes soumis au timbre est indépendante de leur production en justice; l'amende est encourue du moment où la contravention est constatée (Déc. min. 24 sept. 1808), pourvu que la découverte ne résulte d'aucun moyen illicite: la découverte est licite, par exemple, lorsqu'elle est le résultat d'une vérification chez l'officier public (Arrêt du 5 mars 1829; Instr. 1293, § 14). — D.A. 7. 526, n. 16.

308. — Ainsi, jugé que le souscripteur d'effets négociables, écrits sur papier non timbré, devient passible de l'amende, du moment où ils ont été découverts par la régie, nonobstant qu'il n'en ait été fait aucun usage, si, d'ailleurs, elle n'a employé, pour les découvrir, aucun moyen insidieux ou désavoué par la loi (L. 13 brum. an 7, art. 14 et 26, n. 6). — 1er juill. 1811. Civ. c. Enreg. C. Rambaud. D.A. 7. 537. D.P. 11. 1. 346.

309. — Jugé encore que toute contravention aux lois sur le timbre, découverte et légalement constatée par les préposés de la régie, peut être poursuivie, encore bien que les pièces qui y donnent lieu ne leur aient été communiquées par aucun des fonctionnaires que la loi charge spécialement de cette communication, dès lors que les agens de la régie n'ont employé, dans cette découverte, aucun moyen insidieux ni désavoué par la loi. — Spécialement, lorsque des comptes ont été dressés sur papier non timbré, et mis en dépôt entre les mains d'un receveur de l'enregistrement, le vérificateur, qui a eu connaissance de ces pièces, a pu dresser procès-verbal de la contravention, et poursuivre les contrevenans en paiement de l'amende (L. 13 brum. an 7, art. 12, 25 et 26). — 16 mai 1815. Civ. c. Enreg. Montcharmont. D.A. 7. 530. D.P. 15. 1. 306.

310. — Également, lorsqu'il est reconnu en fait et non contesté qu'un billet à ordre a été souscrit sur papier non timbré; lorsqu'on a fait usage de ce billet en le passant à l'ordre d'un tiers qui en a poursuivi le paiement en justice, on ne peut écarter le paiement de l'amende, sous prétexte que la régie n'a eu connaissance de ce billet que par un moyen détourné, lorsqu'elle n'en a requis l'exhibition, assurément bien licite, que sur la présentation qui lui en a été faite pour recevoir la formalité de l'enregistrement d'une assignation, dans laquelle l'huissier énonce qu'il a mis le titre sous les yeux du débiteur. — 18 janv. 1825. Civ. c. Enreg. C. Vilain. D.P. 25. 1. 64. — Instr. 1166, § 13.

311. — Une consultation d'avocat, écrite sur deux feuilles de papier non timbré, et déposée au greffe avec les pièces d'une demande tendant à être admis à une distribution de deniers, ne pourrait être dispensée du timbre, sous le prétexte qu'elle n'a pas été produite en justice, car elle ne peut avoir été réunie au dossier que pour justifier ou défendre les droits des contestans. — 6 fév. 1815. Civ. c. Enreg. C. Chauffon. D.A. 7. 521. D.P. 15. 1. 226.

312. — Comme aussi, lorsqu'un huissier présente à l'enregistrement un exploit contenant assignation d'un individu en paiement du montant d'un billet, et faisant mention que *le titre de la créance a été mis sous les yeux du débiteur*, le receveur de l'enregistrement a le droit de requérir l'exhibition de ce titre et de dresser procès-verbal constatant qu'il est fait sur ce papier non timbré — 18 janv. 1825. Civ. c. Enreg. C. Villain. D.P. 25. 1. 64.

313. — Lorsque, dans un inventaire il est énoncé que parmi les papiers inventoriés se trouvent des obligations *que le notaire déclare être sur papier libre*, cette déclaration est suffisante pour autoriser, par voie de contrainte, contre les héritiers, la poursuite en paiement des amendes. La raison en est que par leurs signatures, les parties ont approuvé tout le contenu de l'inventaire, quoique le notaire n'eût pas qualité spéciale pour constater la contravention, et que d'ailleurs on ne prouve pas que les obligations étaient sur papier timbré (Jug. d'Yvetot du 6 janv. 1827).

Déjà il avait été statué que la description, dans un inventaire authentique, d'actes, effets et obligations non timbrés, était suffisante pour mettre à même de réclamer le paiement des droits de timbre et des amendes (Décis. min. des fin. 30 avril 1819 et 23 déc. 1831). — D.P. 32. 3. 68.

314. — Le contrôleur, art. 1541, objecte que ces énonciations ne doivent pas suffire d'après l'art. 31 de la loi du 13 brum. an 7, parce que peut-être les actes ainsi inventoriés ont été passés en pays étranger ou dans les colonies, et que peut-être aussi ils avaient été visés pour timbre. Mais il est clair que si de pareilles justifications étaient faites, l'amende ne serait pas exigée. — Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, vº Timbre, § 9, n. 7.

315. — Mais on ne peut réclamer ni les droits ni l'amende de timbre pour une reconnaissance sous seing-privé, écrite sur papier libre et trouvée, dans l'étude d'un notaire décédé, par un vérificateur *présent à l'inventaire*. Cette découverte n'est pas *licite*, puisqu'elle n'entre pas dans les attributions de cet employé (Décis. min. des fin. 12 janv. 1828, *ibid.*, n. 8).

316. — De même, on ne peut poursuivre contre un officier public le paiement d'amendes de contravention au timbre, relevées sur des expéditions qu'on s'est procurées au moyen d'avertissemens adressés aux parties, sans indiquer le but de la communication demandée (Jug. de Loudun, du 6 août 1834, acquiescé par délib. du 30 sept. suiv.)

Comme aussi on n'est point autorisé à se présenter chez les particuliers, même chez les marchands, pour s'assurer s'ils se sont conformés à la loi sur le timbre. — *Dict. de l'enreg.*, vº Timbre, n. 740.

317. — Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives doit être poursuivi par voie de *contrainte, sauf, en cas d'opposition*, l'instruction du procès devant le tribunal civil, comme en matière d'enregistrement (L. 28 avril 1816, art. 76.— D.A. 7. 526, n. 19.

318. — Et une contrainte peut être décernée pour avoir paiement d'une amende résultant de la rédaction d'un acte sur papier libre, quoiqu'il n'eût pas été préalablement signifié de procès-verbal (Jugem. de Mamers, du 19 fév. 1834).

319. — Par suite du même principe, il a été décidé que l'on doit se dispenser de rapporter procès-verbal toutes les fois que la contravention est constante, sauf à insérer dans la contrainte tous les développemens qui seraient de nature à entrer dans le procès-verbal (Délib. 18 août 1824; Instr. 1150, § 17).

320. — Toutefois, il est nécessaire de rapporter un procès-verbal quand il s'agit d'une contravention fugitive, d'un fait susceptible d'être nié. Dans ce cas, il est prudent de l'affirmer dans les vingt quatre heures devant le juge de paix, quoique cette formalité ne paraisse pas indispensable. — Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, vº Procès-verbal, n. 6.

321. — Le procès-verbal qui constate la distribution d'avis imprimés non timbrés doit être rédigé au moment où le délit vient de se commettre, et être notifié au contrevenant dans les trois jours. — Jug. de la Seine, du 3 juin 1829, acquiescé le 16 octobre suivant.

322. — D'après la loi du 25 germ. an 11, lorsque les contrevenans auront leur domicile hors de l'arrondissement du bureau où les procès-verbaux auront été rapportés, le délai sera de huit jours jusqu'à cinq myriamètres de distance, et d'un jour de plus par cinq myriamètres au-delà de cette distance. — Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, vº Timbre, § 9, n. 13.

323. — Les procès-verbaux qui constatent que des avis non timbrés ont été distribués ou déposés dans les bureaux de la poste, doivent indiquer le nom de la personne qui a fait la distribution ou le dépôt.— 20 août 1833. Délib. du cons. d'adm. Enreg. C. Delamotte. D.P. 33. 3. 100.

324. — Dans le cas qui précède, le procès-verbal doit être accompagné des pièces non timbrées ou du moins y suppléer par des explications détaillées. —Jug. de la Seine, du 26 déc. 1833; Délib. du 4 fév. 1834.

325. — Dans le cas de contravention au timbre des affiches, il ne faut jamais enlever l'affiche, il suffit d'affirmer le procès-verbal (Solut. du 4 mars 1815).

326.—En cas d'opposition, les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par les lois des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9, sur l'enregistrement (art. 76 de la loi du 28 avril 1816). — D.A. 7. 515, n. 23.—V. Enregistrement, art. 18.

327.— C'est le tribunal civil et non le tribunal de police correctionnelle, qui est compétent pour connaître de la contravention commise par un individu qui a distribué du papier timbré, sans commission de la régie (Décr. des 6 et 7 sept. 1790; l. 13 brum. an 7, art. 32).—17 mess. an 7. Cr. c. Min. pub. C. Oudet. D.A. 7. 527. D.P. 2. 90.

328. — Le fait d'avoir distribué des adresses non timbrées est punissable des peines portées par l'art. 474 C. pén., et le tribunal de simple police ne peut se déclarer incompétent pour en connaître, sur le motif que cette contravention serait punie d'une amende de 400 fr. par l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816.—16 avril 1829. Cr. Régl. de juges. Min. pub.C. Cabassol. D.P. 29. 1. 222.

329. — La connaissance d'une contravention aux lois sur le timbre appartient au tribunal du lieu dans lequel la contravention a été constatée, et non au tribunal du domicile du contrevenant (L. 22 frim. an 7, art. 64; l. 13 brum. an 7, art. 31 et 32).— 27 fév. 1828. Cour de cass. de Belgique. Lec.... D.P. 34. 2. 137.

330.—Jugé de même que l'instance à laquelle donne lieu une contrainte décernée pour une contravention aux lois sur le timbre, doit être jugée par le tribunal du lieu dans lequel est situé le bureau dont la contrainte est émanée, et non par le tribunal du domicile du contrevenant (L. 22 frim. an 7, art. 64; l. 28 avril 1816, art. 76).— 30 mai 1826. Civ. c. Enregistrement C. Fusier. D.P. 26. 1. 289.

331. — L'amende est prononcée, indépendamment de la restitution du droit de timbre, et il n'est pas permis à la régie de la modérer ou d'en faire la remise, ni aux tribunaux d'excuser la contravention, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'il ne s'agisse de contravention commise sous les lois anciennes, et punie d'une amende que la régie ait la faculté de modérer (Solut. conf. du 25 germ. an 8).— D.A. 7. 526, n. 18.

332. — Ainsi, lorsque la contravention est constante et reconnue même par l'inculpé, les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, le dispenser de l'amende (L. 13 brum. an 7, art. 27). — 17 mess. an 7. Cr. c. Min. pub. C. Oudet. D.A. 7. 527. D.P. 2. 90.

333. — De même il n'est pas au pouvoir des tribunaux de décharger de l'amende les contrevenans à la loi du timbre, sous prétexte qu'ils ont volontairement, et avant toute poursuite de la régie, présenté à la formalité du visa pour timbre des registres écrits sur papier libre (L. 13 brum. an 7, art. 12).— 2 nov. 1808. Civ. c. Enreg. C. Lœis. D.A. 7. 529. D.P. 2. 92.

334. — Le juge ne peut modérer les amendes encourues par les contrevenans à la loi du timbre — 3 flor. an 2 Civ. c. Enreg. C. Pilette. D.A. 1. 381. D.P. 1. 116.—23 mai 1808. Civ. c. Enreg. C. Barthelemy. D.A. 1. 381. D.P. 9. 2. 252.

335. — Ainsi, l'amende encourue par un huissier qui, pour une signification, a fait usage de deux demi-feuilles de papier timbré à moitié coupées et qui avaient servi à d'autres actes, ne peut être modérée (L. 18 fév. 1791, art. 13, et 27 mai 1791, art. 51). — 19 pluv. an 2. Civ. c. Enreg. C. Roger. D.A. 1. 402. D.P. 2. 59.

336. — Toutefois, l'amende résultant de la production en justice d'une quittance écrite sur papier libre, non plus que les droits de timbre, ne sauraient être mis à la charge de celui qui n'a ni écrit ni produit cette quittance en justice (L. 13 brum. an 7, art. 26).—17 fév. 1807. Civ. c. Bonnecarrère. D.A. 7. 527. D.P. 2. 89.

337. — Les dispositions relatives à la prescription des droits et amendes en matière d'enregistrement, sont applicables à l'impôt du timbre (L. 28 avril

TONTINE. § 1er.

1816, art. 7; l. 16 juin 1824, art. 14). — D.A. 7, 515, n. 25.

338. — Ainsi, jugé que les amendes pour contraventions aux droits de timbre ne se prescrivent que par trente ans, à moins que le préposé n'ait été mis à même de constater ces contraventions, conformément à l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 (Déc. min. des fin. 12 sept. 1825; lettre du 7 mars 1826 au directeur de l'enreg.). — D.A. 7. 425, n. 1.

— V. Affiche, Agent de change, Amende, Amnistie, Avoué, Banque de France, Brevet d'invention, Capitaine, Certificat, Certificat de vie, Compte, Compulsoire, Conflit, Conseil d'état, Conservateur, Contributions directes, Contributions indirectes, Contributions-impôts, Crieur-distributeur, Degré de juridiction, Effets de commerce, Elections législatives, Enregistrement, Exploit, Faillite, Faux, Frais et dépens, Garde nationale, Greffe (droits de), Huissier, Inventaire, Mandat, Mariage, Notaire, Octroi, Offres réelles, Pension, Presse, Preuve littérale, Privilége, Procès-verbal, Sépulture, Testament, Transcription, Vente, Voirie, Voitures publiques, et D.G. suppl., Acte de l'état civil, Bureau de bienf., Caisse d'épargne, Commissionnaire, Contrib. directes, Effets de com., Elect. comm. et législ., Enseignement, Exploit, Expropriation, Faillite, Faux, Frais, Garde nationale, Mariage, Notaire, Presse, Procès-verbal, Travaux publics.

TABLE SOMMAIRE.

Acquit à caution. 70.
Acte de l'état civil. 71, 79, 136 — (gouvernement). 69. — nul. 153. — de procédure. 66, s. — respectueux. 173, s. — à la suite d'un autre. 172. — unilatéral. 278. — unique. 172, s.
Adjudication. 175, s. 185, 264.
Affiche. 6, 91, s. 146, 169, 175, 251.
Altération. 162, s.
Amende. 4, 39, 49, 95, 151, s. 299, 307. — unique. 149, s. 256 — (modération). 331.
Annonce. 117, s. 301, 303. — V. Affiche.
Appel. 31.
Arrêté de compte. 283.
Autorisation. 30.
Avis. 145, 169, 323. — imprimé. 114, s. — (dimension). 128.
Billet. 25, 259, 280. — (de banque). 255. — trouvé. 47. — V. Effet de comm.
Brevet. 76.
Bureau. 249.
Caution. 189.
Certificat. 66, s. 70, 75, 79. — de vie. 66, 77.
Chambre de discipline. 72 — des huissiers. 70, 75.
Changement. 11, s.
Colonie. 37, 71, 343.
Commission. 232, s.
Comptabilité. 69, 233, s.
Compétence. 327.
Connaissement. 80.
Conclusion. 74.
Conservateur. 167.
Consignation. 28[?].
Consultation. 26, s. 129, s. 311.
Contrainte. 317.
Contravention. 300.
Copie. 54, 129.
Couleur. 95.
Débite. 5.
Débiteur. 175, 156, 336.
Décharge. 135.
Délibération. 72.
Dépôt. 29, 280. — (d'acte). 28, 45, 173, 206. — (de testament). 155.
Dimension. 20, 93, 291, 295.
Dispense. 24, 69, 101, s.
Double timbre. 55.
Droits. 18, 29, s. — proportionnels. 237, s. — rétroactifs. 242. — (supplément). 59.
Echange. 8, s.
Ecrit périodique. 82, s.
Effet de commerce. 9, s. 17, 35, s. 259, s. 255, s. 275, s. 281, s. 285, s. 296, s. 308, s.
Endossement. 296.
Enregistrement. 41.
Etranger. 37, 85, 245, s.
Excuse. 33, 119, 144, 331.
Expédition. 52. 73, 214.
Expertise. 25.
Exploit. 195.
Fabrication. 4.
Faillite. 48, 107.
Feuille. 57. — adirée. 304. — intercalé. 142. — unique. 172, 294.
Forêt. 78.
Frais. 259.
Greffe. 47.
Hospices. 32, s.
Imprimerie. 95, s.
Indivisibilité. 286.
Inventaire. 45, 155, 177, 315.
Journal. 82, 171, 261. — (supplément). 87, 171, — unique. 306.
Jugement. 41, s.
Juge de paix. 154.
Lettre. 67, 125. — de voiture. 80, s. 169, s. 302. — de crédit. 279. — V. Effet de comm.
Ligne (nombre). 166.
Mandat. 70. — de paiement. 78, 255.
Mariage. 56.
Marque. 3.
Mention. 38, 42, s.
Militaire. 70.
Musique. 83, s.
Notaire. 14.
Paiement (qualité). 153, 156, 336.
Papier. 1. 6. — non timbré. 38, 44, 47, s. — supprimé. 229, s. 294.
Paraphe. 52.
Partage. 25.
Passavant. 70.
Peine. 7.
Perte. 46.
Poursuite. 309, s.
Prescription. 140, 337.
Présomption. 46.
Prêt sur gage. 282.
Procédure. 218, s.
Procès-verbal. 70, 175, 209, 269, 275, 306, 320. — qualité. 218, s. 309,
Production. 336.
Prorogation. 176.
Prospectus. 117, s.
Protêt. 35, 40, 147, 193, 285.
Quittance. 134, 138, 148, 159, 180, s.
Rachat. 222.
Rature. 162, 231.
Ratification. 225.
Receveur municipal. 148.
Registre. 12, 50, s. 72, s. 156.
Rente. 69.
Répertoire. 165, s.
Responsabilité. 150.
Restitution. 39, 83.
Scellé. 22.
Signature. 285.
Solidarité. 157, s. 287.
Suscription. 150.
Timbre extraordinaire. 67. — proport. 237, s.
Titre. 23.
Traduction. 247.
Transport. 295.
Tutelle. 22. 144.
Vente publique. 143.
Visa. 35. 67, 240. — en débet. 245. s. 263, s. — gratis. 271, s.

TIR. — V. Autorité municipale.

TIRAGE. — V. Cour d'assises, Garde nationale, Partage, Recrutement.

TIRAGE AU SORT. — V. Communauté, Cour d'assises, Elections communales, Elections départementales, Legs, Partage et D.G. suppl., Instr. crim.,

TIRAILLEUR. — V. D.G. suppl., Armée.

TIRÉ. — V. Effets de commerce.

TIREUR. — V. Effets de commerce, Mandat, Faillite.

TIREUR POUR COMPTE. — V. Effets de commerce.

TISSERAND. — V. Actes de commerce, Commerçant, Chose, Patente, Poids et mesures.

TISSUS. — V. Douanes, Procès-verbal.

TITRE. — V. Action possessoire, Avocat, Avoué, Chose jugée, Communes, Crieur-Distributeur, Demande nouvelle, Destruction, Eau, Faux, Féodalité, Mandat, Prescription, Presse, Preuve littérale, Propriété littéraire, Saisie-arrêt, Saisie-exécution, Saisie immobilière, Servitude.

TITRE ADIRÉ. — V. Frais, Garantie.

TITRE ANCIEN. — V. Communes, Forêts, Preuve littérale, Servitude, Vente admin.

TITRE APPARENT. — V. Action possessoire, Héritier apparent, Testament.

TITRE AUTHENTIQUE. — V. Preuve littérale, Saisie-arrêt.

TITRE COMMUN. — V. Partage, Saisie-arrêt.

TITRE CONTESTÉ. — V. Degré de juridiction, Eau, Matière sommaire, Saisie-arrêt.

TITRE-EXÉCUTOIRE. — V. Contributions directes, Exécution, Saisie-exécution, Surenchère et D.G. suppl., Domaine de la couronne, Offres réelles, Saisie immob.

TITRE GRATUIT. — V. Alimens, Domaines engagés, Enregistrement.

TITRE LÉGITIME. — V. Communes, Marais.

TITRE NOUVEL. — V. Garantie, Prescription.

TITRE ONÉREUX. — V. Alimens, Caution, Donation par contrat de mariage, Enregistrement.

TITRE PRÉCAIRE. — V. Action possessoire, Prescription.

TITRE RECOGNITIF. — V. Fabrique, Hypothèque, Hypoth. convent., Preuve litt., Rente, Servitude.

THON. — V. Pêche.

TOILE. — V. Autorité municipale.

TOIT. — V. Autorité municipale, Servitude.

TOLÉRANCE. — V. Animaux, Cassation, Prescription, Servitude.

TONNAGE. — V. Charte-partie, Navire et D.G. suppl., Assur. marit.

TONNEAU. — V. Autorité municipale, Chose, Navire.

TONTE. — V. Louage à cheptel, Usufruit.

TONTINE. — 1. — On désigne ainsi une société dans laquelle plusieurs personnes, sacrifiant à un intérêt personnel ce qu'elles auraient pu laisser à leurs héritiers, mettent en commun des rentes ou des propriétés, sous la condition que la part des prédécédés accroîtra en tout ou en partie aux survivans.

2. — Le premier qui en a eu l'idée et la mise en pratique, est Tonti, Italien, dont le nom a servi à désigner cette espèce de société.

3. — Depuis, le nom de Tontine a été étendu à tous les établissemens, tels que les banques de prévoyance, les caisses d'épargne, etc., où l'on place, soit à rente viagère, soit pour un temps déterminé, des sommes qu'on peut retirer, augmentées par l'accumulation des intérêts des fonds placés dans la tontine, et de ceux des tontiniers qui prédécèdent.

§ 1er. — *De la nature des tontines.*

§ 2. — *Autorisation pour l'établissement des tontines.*

—

§ 1er. — *De la nature des tontines.*

4. — Elles ne doivent pas être confondues avec les sociétés commerciales (Pardessus, *Cours de droit commercial*, n. 44 et 970). Elles ne présentent ni travail, ni produit.

5. — La somme des capitaux, une fois déterminée, reste toujours la même; l'industrie, le temps, les spéculations n'y peuvent rien changer; seulement, les chances de survie, chances qui ne dépendent ni du travail, ni de l'industrie commerciale, les événemens indépendans des volontés et des efforts humains favorisent quelques-uns des cointéressés (Rapport de M. d'Hauterive au cons. d'état en nov. 1808). — Merl., vº Tontine; Pard., n. 970.

6. — De même que les sociétés anonymes, les tontines se composent d'associés et mandataires; mais avec cette différence que dans les sociétés anonymes les mandataires n'ont aucun intérêt; ils gèrent en vertu d'un mandat déterminé, volontaire et révocable essentiellement, tandis que dans les tontines, ils préexistent à la société qu'ils ont formée; ils lui imposent, en la constituant, les conditions de la part qu'ils veulent prendre dans le partage des produits de la mise des associés; l'intérêt qu'ils se sont assuré dans la formation dure aussi longtemps que la société qu'ils ont organisée.

7. — Dans les sociétés anonymes, les associés ont un intérêt égal: le plus ou moins de valeur dépend de la mesure des mises auxquelles chacun des associés contribue, et qui leur assure à tous un bénéfice proportionné à la somme de leurs actions. Mais cette diversité, quoiqu'elle soit à l'avantage des grands actionnaires, est différente à l'égard de ceux qui ne sont porteurs que d'une ou d'un petit nombre d'actions; car, dans ces sortes d'associations, il n'existe de rapports de droits, d'intérêt et de partage, qu'entre les actions, et de chaque action à tous les autres.

8. — « Les personnes restent toujours étrangères les unes aux autres; elles peuvent être anonymes; et, le plus souvent, soit par transmissions volontaires, soit par transmissions forcées, leurs actions sont susceptibles de circuler de main en main, sans que ces changemens affectent en aucune manière l'intérêt général de la société. »

9. — Dans les tontines, au contraire, les intérêts individuels diffèrent par l'âge, par la profession, par la constitution physique des associés. — Les mises, considérées isolément, sont égales; mais, comme les rapports de droits et d'intérêts existent entre les personnes, ainsi qu'entre les actions, et que ces lois du partage dépendent de la destinée des personnes, les différences dans les probabilités de la vie par la comparaison des âges, des professions et de tous les indices d'une plus ou moins grande vitalité, les annulations d'actions sur le même individu, et les degrés divers de ces annulations détruisent tous principes d'égalité dans la comparaison générale des chances; et la diversité qui en est la conséquence s'établit sur des élémens tellement compliqués, qu'il est impossible, pour ainsi dire, d'en discerner et d'en bien apprécier les résultats.

10. — « Enfin, la différence la plus sensible est celle-ci : les sociétés anonymes créent un intérêt nouveau, non seulement pour les associés, mais pour l'état lui-même. Elles répandent et multiplient l'action vivifiante du travail; elles forment des capitaux qui, mis en œuvre par leur féconde et toujours active industrie, produisent eux-mêmes de nouvelles propriétés productives. Les sociétés tontinières ne produisent ni mouvement, ni capital, ni industrie (M. d'Hauterive, rapp. au cons. d'état).

11. — Elles ne peuvent donc être assimilées aux sociétés anonymes. — Pard., n. 1039 et 1040.

12. — De telle sorte que le caractère distinctif des sociétés tontinières est que chaque associé, même en se mêlant des affaires communes, et en gérant ou en administrant, ne puisse rien perdre au-delà de sa mise, et cependant ait l'espérance de prendre part à tous les bénéfices quelque considérables qu'ils soient. — Pard., *eod.*

13. — A la tête des tontines se trouvent des gérans ou directeurs, qui administrent les fonds ou autres valeurs qui leur sont versées, de manière à assurer l'exécution des clauses convenues entre les cointéressés; leurs fonctions, quelque dénomination qu'ils prennent, n'est qu'une véritable agence d'affaires dont la nature est d'être acte de commerce. — Pard., n. 44.

14. — Ainsi, les administrateurs d'une tontine, qui ont créé des actions au porteur qu'ils ont mises en circulation sur la place, ont fait un acte de commerce, à raison duquel ils sont justiciables des tribunaux de commerce, et contraignables par corps. — 4 mars 1825. Paris. Fournier-Verneuil. D.P. 26. 2. 208.

15. —...Encore bien que dans l'acte de société il ait été formellement stipulé que la société serait purement civile. — 15 déc. 1824. Req. Paris. Gueroult de Fougères. D P. 25. 1. 15.

16. — Mais il en est autrement lorsque la direction de ces établissemens est confiée par le roi à des administrateurs qu'il nomme ou fait nommer par ses délégués; il est évident que ces administrateurs ne sauraient être considérés comme faisant actes de commerce; telles sont les tontines fondées sous les noms *de caisse Lafarge, caisse des employés et artisans, tontine du pacte social*, dont l'administration a été retirée à leur fondateur par ordonnance des 1er avril 1809, 9 fév., 22 oct. et 18 nov. 1810, et confiée par ordonnance du 7 oct. 1818 à trois membres du conseil municipal de Paris, désignés par le préfet de la Seine. — Pard., n. 44.

§ 2. — *Autorisation des tontines.*

17. — Des établissemens de ce genre auraient pu devenir un piége tendu à la crédulité des citoyens, et, sans qu'il y eût fraude, mais seulement par une combinaison vicieuse ou par des opérations mal gérées, altérer momentanément le crédit général; aussi dans presque tous les pays n'est-il permis de former de semblables sociétés qu'avec l'autorisation du gouvernement.

18. — Ainsi, en France, elles ne peuvent exister sans cette autorisation, quelles que soient d'ailleurs leur nature et leur dénomination (Avis du conseil d'état du 25 mars 1809).

Cet avis est ainsi conçu : une association de la nature des tontines sort évidemment de la classe commune de transactions entre citoyens, soit que l'on considère la foule des personnes de tout état, de tout sexe et de tout âge qui y prennent ou peuvent prendre des intérêts; soit que l'on considère le mode dont ces associations se forment, mode qui ne suppose entre les parties intéressées ni ces rapprochemens, ni ces discussions si nécessaires pour caractériser un consentement donné avec connaissance; soit que l'on considère la nature de ces établissemens, qui ne permet aux associés aucun moyen efficace et réel de surveillance; soit enfin que l'on considère leur durée toujours inconnue et qui peut se prolonger pendant un siècle.

19. — Une association de cette nature ne peut, par conséquent, se former sans une autorisation expresse du souverain, qui la donne sur le vu des statuts de l'association, et qui lui impose des conditions telles que les intérêts des actionnaires ne se trouvent compromis, ni par l'avidité, ni par la négligence, ni par l'ignorance de ceux à qui ils auraient confié leurs fonds, sans aucun moyen d'en suivre et d'en vérifier l'emploi, sur la foi de promesses presque toujours fallacieuses. L'expérience n'a que trop démontré la conséquence funeste de l'oubli de ces maximes, et du défaut d'une autorisation spéciale donnée par le gouvernement. Dans la tontine Lafarge, par exemple, le défaut d'autorisation a laissé les actionnaires sans défense, et la gestion sans surveillance réelle.

20. — Une instruction ministérielle, du 31 déc. 1808, établit les règles pour obtenir cette autorisation; elle est ainsi conçue : « La pétition est adressée au préfet du département, elle doit contenir la désignation des affaires que la société veut entreprendre, le temps de sa durée, le domicile des pétitionnaires, le montant du capital, soit par souscriptions simples, soit par actions; les délais dans lesquels le capital devra être réalisé, le domicile où sera placé l'établissement; le mode d'administration; enfin on doit y joindre l'acte ou les actes d'associations passés entre les intéressés. » — Pard., n. 1040.

21.— Toutes ces formalités ne s'appliquent pas aux contrats entre un petit nombre d'associés et par lesquels ils mettent en commun leurs biens présens et à venir, sous la condition que la part des premourans accroîtra aux survivans. Ces conventions, autrefois en vigueur sous la coutume d'Auvergne, et encore usitées, ne sont que des convenances de succéder. — Boucheul, *Traité des conventions de succéder*, ch. 22.

22. — Les tontiniers ne peuvent plus disposer des biens mis en tontine, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux. C'est une vente aléatoire qu'ils ont faite, et contre laquelle il ne leur est plus permis de revenir. — Pardessus, n. 305.

23. — Leurs droits augmentent par le prédécès des associés, dans les proportions convenues et progressivement, jusqu'à la mort du dernier qui demeure, suivant les conventions, ou propriétaire de la totalité ou seulement usufruitier, les biens pouvant avoir été donnés, après sa mort, à l'état ou à un établissement public.—Pard., n. 303.

24.— Les biens peuvent aussi, après la mort de chacun d'eux, comme dans la tontine connue sous le nom d'Agence générale, retourner aux héritiers de chacun des décédés, qui peuvent également, toujours suivant les conventions, retirer les capitaux à terme fixe (Ord. du 21 mars 1821).

25. — La tontine n'ayant pas comme la donation, un caractère gratuit, mais au contraire intéressé, n'est pas révocable par la survenance d'enfant; cependant la coutume d'Auvergne n'admettait pas cette conséquence : *sinon, disait-elle, qu'il soit exprimé que la convention de succéder aura lieu, y ait enfans ou non, auquel cas lesdits enfans survivans auront seulement leur légitime.*

26. — D'après notre droit, il y aurait aussi lieu à la réduction d'une semblable convention si elle portait atteinte à la portion disponible, car il n'est pas permis de frustrer les héritiers à réserve.

— V. Actes de commerce, Certificat de vie, Intervention, Liberté du commerce, Pension, Société civile, Société commerciale, Tierce-opposition, n. 212, et suiv.

TABLE SOMMAIRE.

Administrateur. 13, s.
Autorisation. 17, s.
Caractère. 9, s. 25, s.
Disponibilité. 22.
Établissement public. 3.
Mandat. 13, s.
Portion disponible. 25, s.
Retour. 24.
Révocation. 25.
Société. 1, 15, 21.
Société anonyme. 6, s. — commerciale. 4.
Survenance d'enfant. 25.
Survie. 1, s. 5, 21, s.

TORRENT.—V. Propriété.

TORTURE.—V. Homicide. Voie de fait.

TOUR.—V. Enfant abandonné.

TOUR D'ÉCHELLE.—V. Servitude.

TOURBE.—V. Mines, Servitudes.

TOURBIÈRE.—V. Action possessoire, Contributions directes, Mines.

TRADITION. — V. Chose, Dépôt, Don manuel, Échange, Effets publics, Expropriation pour utilité publique, Faillite, Garantie, Marché de fournitures, Obligation, Obligation alternative, Prêt, Propriété.

TRADUCTION.—V. Cour d'assises, Courtier, Enregistrement, Faux, Preuve littérale, Propriété littéraire, Timbre, Vente et D.G. suppl., Paiement et Tradition, Transcript., Transport, Surenchère.

TRAFIC.—V. Compétence commerciale.

TRAHISON. — Action de trahir, de tromper quelqu'un qui a mis en nous sa confiance. Ce mot s'entend surtout de la trahison envers l'état. —Trahir l'état, c'est compromettre sa sûreté extérieure et intérieure; l'art. 175 et suiv. C. pén. énumèrent les diverses manières dont ce crime peut se commettre.—Voy. Attentat, Complot.—Les crimes de haute trahison peuvent être déférés à la cour des pairs (charte 28 et 29 2°), qui en connaît lorsqu'ils ont les ministres pour auteurs. (V. Attentat et Chambre des pairs).

TRAIN DE BOIS.—V. Ce mot au D.G. suppl.,

TRAITÉ A FORFAIT.—V. Oblig., Marché de fourn.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — V. Ce mot au D.G. suppl., et Adoption, Culte, Droit civil, Droit naturel, Exception, Loi, Loi person., Navigation, Propriété, Succes. future, Traite des nègres, Tutelle.

TRAITE DES NÈGRES(1).—On désigne ainsi le trafic qui se fait sur les nègres qu'on réduit à l'état d'esclaves.

1. — Ce trafic remonte à la première invasion des Portugais dans la Guinée, en 1434. Ayant éprouvé de la résistance de la part des habitans du pays, ils en firent quelques-uns prisonniers et imaginèrent de les vendre aux Espagnols pour repeupler le nouveau monde. Toutes les nations maritimes de l'Europe imitèrent bientôt les Portugais. La traite alla croissant. Ce ne fut que vers le milieu du dix-huitième siècle que d'illustres écrivains (la plupart Français) s'élevèrent avec énergie contre cette abominable violation de tous les droits de l'humanité. La France proclama la première, en 1789, l'abolition de la traite. Une loi du 16 pluv. an 2 abolit l'esclavage des nègres dans toutes les colonies. Une autre loi du 30 flor. an 10 rétablit, il est vrai, cet esclavage tel qu'il était avant 1789; mais cette loi n'a pu être exécutée, nos colonies ayant été occupées par les étrangers.

2. — Après le traité de Paris, en 1814, la France et l'Angleterre réunirent leurs efforts pour faire abolir la traite par toutes les puissances de la chrétienté. Cette abolition fut proclamée, le 4 février 1815, par les puissances réunies à Vienne. Plus tard, lors du second traité de paix de Paris, du 20 novembre 1815, toutes les puissances s'engagèrent à faire cesser la traite, chacune dans ses colonies.

3.—C'est en exécution de cet engagement, en ce qui concerne la France, qu'ont été rendus successivement l'acte du 29 mars 1815, qui prononce la confiscation de la cargaison et des bâtimens pris en contravention; l'ordonnance du 8 janvier 1817, qui ajoute à cette peine celle de l'interdiction, et règle la compétence; la loi du 15 août 1818 qui confirme ces dispositions, et enfin la loi du 5 avril 1827 ainsi conçue : Art. 1er. « Les négocians, armateurs, subrécargues et tous autres qui, par un moyen quelconque, se seront livrés au trafic connu sous le nom de *la Traite des Noirs*, le capitaine ou commandant, et les autres officiers de l'équipage, tous ceux qui sciemment auront participé à ce trafic, comme assureurs, fournisseurs, ou à tout autre titre, sauf toutefois l'exception portée en l'art. 5, seront punis de la peine du bannissement et d'une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison prise dans le port de l'expédition.—L'amende sera prononcée conjointement et solidairement contre tous les individus condamnés. Le navire sera en outre confisqué. Art. 2. Le capitaine et les officiers seront déclarés incapables de servir, tant sur les bâtimens du roi que sur ceux du commerce français.—Art. 3. Sont toutefois exceptés ceux desdits individus qui, dans les quinze jours de l'arrivée du navire, auront déclaré au commissaire de marine ou aux magistrats, dans les ports du royaume, ou gouverneurs, commandans ou autres magistrats dans les îles et possessions françaises, aux consuls, vice-consuls et agens commerciaux du roi, les faits relatifs audit trafic dont ils auront connaissance. »

4.—En disant que les contraventions relatives à la traite des noirs *seraient instruites devant les tribunaux qui connaissent des contraventions aux lois concernant le commerce étranger*, l'ordonnance du 8 janvier 1817 n'a entendu fixer que la compétence et la juridiction de ces tribunaux, et non pas les astreindre à n'admettre d'autres genres de preuve des contraventions que ceux admis en matière de douanes. En conséquence, la confiscation et les autres peines portées contre la traite des noirs doivent être prononcées, encore qu'il n'ait pas été fait de saisie et de procès-verbal lors de l'introduction, pourvu d'ailleurs que le délit soit établi par d'autres preuves.—12 oct. 1821. Cr. c. Int. de la loi. Allègre. D.A. 2. 684.

5.—Les infractions aux lois sur la traite sont de la compétence des tribunaux correctionnels, et non de celle des juges de paix (L. 15 avril 1818, art. 1er). — 29 mars 1822. Cr. r. Rennes. Min. pub. C. Armateurs de la Charlotte. D.A. 2. 684. D.P. 22. 1. 151.

6.—Ces contraventions sont poursuivies à la requête du ministère public.—Même arrêt.

7.—L'article 1er de la loi du 15 avril 1818, portant que le capitaine de tout navire qui aura servi à la traite sera interdit, s'applique à tous ceux qui, de quelque manière et par quelque cause que ce soit, avaient le commandement du navire au moment du trafic.—Spécialement : il s'applique au second capitaine qui, en cas de mort du capitaine, pendant le voyage, a pris le commandement, a reçu à son bord les noirs achetés, et a, en cette qualité, personnellement consommé le trafic.—15 fév. 1822. Cr. c. Min. pub. C. Baisse. D.A. 2. 686. D.P. 22. 1. 154.

8.—Tout navire français qui a été employé, en quelque lieu que ce soit, à la traite des noirs, doit être confisqué, soit qu'il y ait eu ou non saisie, et que le navire se trouve ou non sous la main de la justice. Il importe peu que le navire ait été vendu ou ait cessé, de toute autre manière, d'appartenir à l'armateur (L. 15 avril 1818, art. 1er).—25 mai 1825. Cr. c. Min. pub. C. Ducoudray. D.A. 2. 686. D.P. 25. 1. 251.

9. — On ne peut considérer comme ayant contrevenu à l'ordonnance du 8 janvier 1817, un capitaine de vaisseau qui a acheté dans une colonie des nègres qui y avaient déjà été amenés pour les vendre, ou qui appartiennent aux habitans de la colonie, encore qu'il soit reconnu qu'il avait l'intention de les exporter; l'ordonnance du 8 janvier ne s'applique qu'à l'*introduction* ou à la *tentative d'introduction* de

(1) V. ce mot au D.G. suppl., qui est plus étendu que celui-ci sous le rapport, et qui le complette.

noirs dans les colonies. — 9 juill. 1824. Cr. r. Min. pub. C. Tessier. D.A. 2. 687. D.P. 1. 624.

10.—Bien que l'ordonnance du 8 janvier 1817 prohibe toute introduction dans les colonies françaises de *noirs de traite*, le fait seul de l'introduction ne constitue pas le délit de traite des noirs — ainsi, est susceptible de cassation l'arrêt qui punit des peines infligées à ce délit l'introduction, d'une colonie dans une autre, par exemple, de l'île Maurice à l'île Bourbon, de noirs esclaves charpentiers, maçons, etc, sans qu'il soit établi que ces esclaves soient une provenance directe ou indirecte de la traite l'art. 1er de la loi du 15 avril 1818 ne punissant que tout acte de participation *au trafic connu sous le nom de la traite des noirs*.—26 mai 1827. Cr. c. Min pub. C. Robin. D.P. 27. 1. 433.

11.— Les infractions aux lois sur la traite ne se prescrivent que par trois ans, à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite. Ici ne s'applique pas l'article 64 C. inst. crim., relatif aux contraventions de simple police (C. inst. crim. 638). — 4 janv. 1825. Cr. c. Int. de la loi. La *Scholastique*. D.A. 2. 685 D.P. 1. 625.

12.—La composition du conseil de révision faisant fonction de cour d'appel, en matière de traite des noirs, est réglée, pour l'île de Bourbon, par l'art. 3 de l'ordonnance du 13 nov. 1816. — 13 janv. 1827. Cr. r. Dubourg. D.P. 27. 1. 374.

13.—N'est point sujet à cassation, pour défaut de publicité, un arrêt du conseil de révision de l'île Bourbon, rendu, en matière de traite des noirs, à *huis clos*, conformément à l'art 11 de l'ordonnance du 22 avril 1822 du gouverneur de cette île, alors investi du pouvoir de faire tous réglemens, même de déroger aux lois, etc., pouvoir qui n'a été restreint que par l'ordonnance royale du 21 août 1825.—26 mai 1827. Cr. c. Min. pub. C. Robin. D.P. 27. 1. 433.

14. — A la Martinique, les procès en matière de traite de noirs se jugent à huis clos.—21 juill. 1827. Cr. r. Martinique. Rancé. D.P. 27. 1. 444.

15. — Des noirs esclaves peuvent être entendus comme témoins dans un procès relatif à leur traite, dirigé contre l'armateur et le capitaine, lorsque les dépositions ne réfléchissent point sur ceux qui en sont devenus propriétaires depuis leur introduction prohibée dans une colonie. —Ici ne s'appliquent point les art. 30 de l'édit colonial du mois de mars 1685, et 24 de celui de mars 1724, qui prohibent l'audition des noirs esclaves comme témoins pour ou contre leurs maîtres.—26 mai 1827. Cr. c. Min. pub. C. Robin. D.P. 27. 1. 433.

16.—La disposition de l'ordonnance du gouverneur de l'île Bourbon, du 14 oct. 1818, qui assimile au délit de la traite des noirs le fait de l'*habitant* qui, à son retour dans cette île, y introduirait des noirs non recensés avant son absence, ne s'applique point à un armateur et à un capitaine de navire étrangers à cette colonie.—Même arrêt.

17.—La loi du 25 avril 1827, relative à la traite des noirs, est applicable à tous ceux qui se sont rendus coupables de ce crime, soit directement pour leur compte, soit par simple *participation*: dès lors, doivent être punis comme coupables de ce trafic criminel, tant l'individu qui, dans l'expédition des nègres, était chargé de leur conduite et de leur subsistance, que le capitaine du vaisseau qui les portait, et il importerait peu que les noirs eussent été momentanément entreposés sur une île dépendant d'une colonie où la traite est permise, et alors que ce sont des *noirs nouveaux*, et qu'on n'indique pas même le maître auquel ils auraient appartenu.—24 avril 1829. Cr. c. Guadeloupe. Int. de la loi C. Meras D.P. 29 1. 225.

18.—24 juin 1833, ordonnance du roi portant que les droits attribués aux capteurs de navires saisis pour fait de traite de noirs, seront remis au consul-général d'Angleterre à Paris, lorsque la capture aura été opérée par les croiseurs de la marine royale britannique. D.P. 33. 3. 84.

19.—25 juillet, 30 août 1833, ordonnance du roi qui prescrit la publication des conventions conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 nov. 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs. D.P. 33. 3. 87. — V. sur cette matière le Rép. de Merlin, v° Colonies, et celui de Favard, v° Législation coloniale.

20.—La contestation qui s'élève relativement à un nègre saisi dans la Guyane française, soit qu'on prétende qu'il a été importé dans la colonie depuis l'abolition de la traite des noirs, soit qu'il fasse partie des esclaves antérieurs à cette abolition, est, dans tous les cas, du ressort des tribunaux (Loi 15 avril 1818).—6 nov. 1822. Ord. cons. d'état. Min. de la marine.

21. — La commission spéciale de la cour de la Martinique, établie pour la répression de la traite des noirs, est compétente pour connaître d'une contravention connexe à ce délit, résultant de ce que l'armateur du navire destiné à ce trafic en aurait confié le commandement à un marin non reçu capitaine.—11 avril 1828. Cr. c. Martinique. Delluc. D.P. 28. 1. 208.

22. — L'art. 1er de la loi du 15 avril 1818, ne punissant le délit de la traite des noirs que par l'interdiction du capitaine et par la confiscation du navire, et n'ayant pas soumis l'armateur à l'obligation d'en payer la valeur lorsqu'il n'a pu être saisi, la cour qui a condamné l'armateur à payer, à titre de confiscation, la valeur estimative de son navire soustrait par celui-ci aux mains de la justice, sur le motif que le naufrage allégué était un fait de fraude qui ne doit pas rendre illusoire la peine prononcée par la loi, cet arrêt a, par cette addition, faussement appliqué et violé l'art. 1er de la loi de 1818, et excédé ses pouvoirs.—Même arrêt.

23. — Lorsqu'un navire, ayant servi à la traite, a été confisqué et vendu, sans qu'aucune poursuite, pour baratterie, ait été intentée contre le capitaine par les armateurs, il y a présomption que la traite a eu lieu du consentement et au su de ces derniers, qui, par suite, ne sont pas fondés à se prévaloir de leur ignorance, pour se soustraire à leurs obligations envers les gens de l'équipage.—2 juin 1829. Civ. r. Admin. de la marine C. Dubois. D.P. 29. 1. 259.

24. — La loi du 15 avril 1818, art. 1er, relative à la traite, ne prononçant des peines que contre les armateurs et le capitaine, et non contre les gens de l'équipage, qui sont censés ignorer la destination du navire, ceux-ci ne sauraient être considérés comme leurs complices, et, par suite, être privés de leurs gages, loyers et indemnités de voyages, sous le prétexte que la convention intervenue entre eux et les armateurs serait illicite et nulle (C. civ. 1133, 1132). —Même arrêt.

25. — *Introduction.* — Des nègres introduits dans l'île de Bourbon, et dont des tiers sont devenus propriétaires depuis leur introduction, ne peuvent être confisqués à leur préjudice, s'il n'est prouvé qu'ils ont participé à la traite qui en a été faite. — 26 mai 1827. Cr. c. Min. pub. C. Robin D.P. 27. 1. 433.

26. — *Preuve.* — Il y a preuve suffisante de l'intention de se livrer à la traite des noirs, et, par, conséquent, il y a lieu à condamner, pour ce fait, les armateurs dont le navire a été trouvé embarquant les objets et provisions nécessaires à la traite, et a été surpris dans un lieu où se fait habituellement ce trafic, alors surtout que des témoins ont déposé avoir entendu dire à bord que des officiers du navire étaient à terre pour la traite, que le nombre des marins était plus élevé que ceux déclarés dans le rôle de l'équipage, et qu'on a changé leurs noms.—21 juill. 1827. Cr. r. Martinique Rancé. D.P. 27. 1. 444.

27. — *Police.* — La loi prohibitive de la traite des noirs est une loi de police, et non une loi fiscale (L. 15 avril 1818). — 17 sept. 1825. Cr. c. Min. pub. C. Marie Madeleine. D.P. 26. 1. 35.

28. — *Confiscation.* — L'art. 1er de la loi du 15 avril 1818, ne punissant les infractions à la prohibition de la traite des noirs, que par l'interdiction du capitaine et par la confiscation du navire, mais sans soumettre l'armateur ou propriétaire à payer la valeur du navire, lorsqu'il n'a pu être saisi et n'est pas représenté, il en résulte qu'encore bien que le navire ait été, par le fait des armateurs, mis hors la main de la justice, ils ne peuvent être condamnés à payer la valeur estimative de ce navire, ni conséquemment être astreints à fournir caution pour le paiement, en attendant l'estimation juridique.—29 juin 1826. Cr. c. Delhomme. D.P. 26. 1. 397.

29. — *Tentative.* — Le délit de la traite des noirs ne consiste pas seulement dans le négoce qui se réalise sur la côte d'Afrique, mais dans la part à ce négoce, résultant de la série des actes préparatoires qui le constituent, l'organisent et en facilitent le succès. Ainsi, la construction particulière du navire, le genre d'armement et d'approvisionnement, la direction du navire vers les lieux où se fait la traite, les divers moyens employés pour consommer ce trafic, forment par leur seul concours, encore que, par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, le trafic n'ait pas été consommé, le délit auquel s'applique la loi du 15 avril 1818.—14 janv. 1826. Cr. c. Min. pub. C. Blais. D.P. 26. 1. 201.

30. — Jugé de même que le trafic de la traite des noirs, prohibé par l'art. 1er de la loi du 15 avril 1818, ne consiste pas seulement en un achat et revente de noirs esclaves, mais dans toute espèce de participation à des entreprises ayant pour objet ces transactions, telles que la construction particulière, le genre d'armement, la destination du navire, etc., la participation aux opérations préparatoires constituant, par elle-même et indépendamment du résultat éventuel de l'entreprise, le délit puni par cette loi. — 28 oct. 1826. Cr. c. Rennes. Min. pub. C. Denis. — 17 nov. 1826. Cr. c. Rennes. Min. pub. C. Ernest. D.P. 27. 1. 335.

31.— Loi concernant la répression de la traite des noirs. — 25 avril 1827. D.P. 27. 3. 1.— 4 mars 1831. D.P. 31. 3. 16.

32.— Lorsque les tribunaux ont définitivement déclaré qu'il n'y avait pas lieu à continuer les poursuites contre l'armateur d'un navire soupçonné d'aller faire la traite des noirs, la demande en remise des marchandises chargées sur son bord, et dont la saisie était subordonnée aux poursuites dirigées contre lui, doit être portée devant l'autorité judiciaire (L. du 15 avril 1818). — 6 mars 1828. Ord. cons. d'état. Favre. D.P. 28. 3. 25.

33. — La demande en dommages-intérêts intentée par un négociant pour retard apporté au départ d'un navire par décision ministérielle, et pour suspicion d'aller faire la traite des noirs, une telle demande doit être portée devant le ministre de la marine, sauf recours au conseil d'état, lorsque les tribunaux ont déclaré qu'il n'y avait pas à continuer les poursuites (L. du 15 avril 1818).— Même ordonnance.

34.— Annexe à la convention supplémentaire relative à la répression de la traite des noirs, en date du 22 mars 1833.— D.P. 34. 3. 10.

35.— Convention supplémentaire conclue, à Paris, entre la France et la Grande-Bretagne, le 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs.— 22 mars 1833. Ord. D.P. 34. 3. 9.

36. — 25 juillet-30 août 1833, ordonnance du roi qui prescrit la publication des conventions conclues entre la France et la Grande-Bretagne les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs. — D.P. 34. 3. 9.

— V. Baratterie de patron, Chose jugée, Colonies, Compétence administrative, Navire, Obligation.

TABLE SOMMAIRE

Action publique. 7.
Capitaine. 3, s. 22, s.
Capture. 18.
Colonie. 1, s.
Commission spéciale. 21.
Compétence.3, s. 20, 32, s.
Complicité. 7, 24.
Confiscation. 3, s. 8, 25.
— reelle. 22, s. 28.
Dommages-intérêts. 34.
Esclave. 1, s.
Loi. 27. 31, s.
Navire (interdiction). 3, 7, 22, s.
Nègre. 1, s.
Peine. 3, s. 27, 31, s.
Prescription. 11.
Présomption. 23.
Preuve. 26.
Publicité. 13, s.
Recensement. 16.
Solidarité (amende). 3.
Témoin (esclave). 15.
Tentative. 29. s.
Traité. 2, 34, s.
Tribunal de paix. 5.

TRAITEMENT (1). —1.— On désigne ainsi tout ce qui est accordé par l'état aux fonctionnaires publics.

2. — Assez souvent on y comprend l'augmentation votée, dans quelques circonstances, par les communes ou les conseils généraux, conformément à la loi du 18 germ. an 10. Toutefois, ces augmentations ne sont valables qu'autant qu'elles ont été approuvées par l'autorité supérieure.

3. — Jugé, d'après ce principe, qu'un particulier obligé par arrêté du préfet à restituer les sommes qu'il a reçues, en vertu de mandats signés par un maire et pour le traitement attaché à la charge de secrétaire de la commune qu'il a remplie, peut être autorisé par le conseil d'état à le poursuivre en garantie devant les tribunaux. — 3 déc. 1817. Ord. c. d'état.

4. — Toutefois, il ne suffit pas de remplir une place pour avoir droit aux émolumens qui y sont attachés; la loi de 1817 prohibe le cumul des places;

(1) Voy. le mot du D.G. suppl

celle du 3 août 1790 sur les pensions dispose, art. 10, que nul ne peut recevoir une pension et un traitement soit sur la liste civile, soit d'une puissance étrangère.

5. — L'art. 27 de la loi du 25 mars 1817, qui prohibe le cumul d'une pension avec un traitement d'activité, ne s'applique pas aux employés d'un ministère qui, avec leur traitement d'activité, jouiraient d'une pension de retraite *sur les fonds de retenue* de la ville de Paris. — 17 avril 1834. Ord. c. d'ét. Préf. de la Seine. D.P. 34. 3. 63.

Cette décision est équitable, car les lois de finance de 1817 et 1818 prohibitives du cumul de traitemens et de pensions, ne portent pas une interdiction générale, et n'ont été rendues que dans l'intérêt du trésor public. Or, dès que ce n'est pas le trésor qui paie et le traitement et la pension, il n'y a pas à proprement parler, cumul, et il se trouve complètement désintéressé à exiger l'application de l'art. 27 précité.

6. — Enfin, la circonstance qu'un individu reçoit un traitement, peut être une cause d'exclusion ou de reproche comme témoin. Et l'adjudant major d'un bataillon cantonnal, qui reçoit un traitement des communes composant ce bataillon, se trouve, comme membre du conseil municipal, dans le cas de l'exclusion prononcée par l'art. 18 de la loi du 21 mars 1831 contre tout agent salarié par la commune. — 29 avril 1833. Déc. min. D.P. 33. 3. 80.

§ 1er. — *Jour à compter duquel le traitement est payé.*

§ 2. — *Des retenues qui peuvent être faites; de leur augmentation et diminution.*

---

§ 1er. — *Jour à compter duquel le traitement est payé.*

7. — Le traitement d'un fonctionnaire compte à partir du jour où il commence à remplir les fonctions qui lui sont confiées, à moins qu'il n'ait été dérogé à cette règle par un réglement d'administration publique.

8. — Dans quelques ministères, notamment à celui de la justice, il n'est payable qu'à partir du second mois; les fonds en sont versés dans la caisse des pensions affectée à ce département, avec les retenues qui sont faites chaque mois, aux fonctionnaires, sur leurs appointemens, en faveur de cette caisse.

9. — Nous ne nous occuperons pas ici à retracer les différences qui existent à cet égard, avant que la commission créée et chargée par ordonnance royale des 4 et 26 janv. 1833, de réviser cette importante législation, n'ait présenté ses travaux aux chambres. — V. D.P. 33. 3. 29.

10. — Dans certains emplois, et notamment dans ceux de l'enregistrement et des domaines, les traitemens courent du jour de l'installation des fonctionnaires et cessent du jour où ils ne sont plus en place; ceux des administrateurs courent du jour de leur nomination (loi du 27 mai 1791, art. 47); mais il en est autrement si elle n'était que provisoire.

11. — Ainsi, le juge nommé par le gouverneur de la Martinique qui ne peut faire qu'une nomination provisoire, n'a pas droit, tant que cette nomination n'est pas définitive, au traitement des fonctions nouvelles qui lui sont conférées. — 16 nov. 1832. Ord. c. d'état. Hermé. D.P. 33. 3. 18.

12. — Le juge qui a perdu sa place par suite des événemens de 1815, qui ont détaché du territoire français le tribunal où il siégeait, ne peut prétendre au traitement pendant tout le temps qu'il est resté sans fonctions depuis cette époque. — 25 janv. 1833. Ord. c. d'état. Rey. D.P. 34. 3. 76.

13. — Pour qu'il y ait lieu à un traitement, il faut un service fait. — *Ibid.*

14. — Quant à la quotité des traitemens, elle est souvent plus considérable dans certains lieux, spécialement dans l'île de Corse et dans les différentes colonies. Le motif de cette différence est fondé sur la nécessité pour les employés de faire des dépenses capables de donner d'eux et de la nation une idée favorable. D'ailleurs, on sait assez qu'un homme qui a de la fortune ne traversera pas les mers pour remplir une place qui réclamera pour ses besoins une partie de cette même fortune.

15. — Aussi, c'est d'après ces principes qu'il a été décidé que le juge colonial, envoyé en France pour se justifier de prétendues intelligences avec les hommes de couleur, n'a droit, dès son départ, qu'au traitement d'Europe, c'est-à-dire au tiers du traitement colonial, encore bien que sa conduite eût été reconnue à l'abri de toute critique. — 16 nov. 1832. Ord. c. d'état. Hermé. D.P. 33. 3. 18.

16. — Il ne peut non plus réclamer par la voie contentieuse aucune indemnité qu'autant que sa demande est fondée sur une loi ou sur un réglement d'administration. — D.P., *ibid.*

17. — Cependant, nous pensons qu'il devrait en être autrement, et que la règle devrait fléchir un peu si l'usage était en faveur du réclamant.

18. — Egalement, un employé dont le bureau est supprimé, n'a pas droit à une indemnité s'il est replacé peu après (8 fruct. an 9. Déc. min.).

19. — Mais en serait-il de même s'il la refusait? Il faut distinguer : si la place offerte était inférieure en produit, et si réellement il y avait perte sensible dans ce cas, nous inclinerions pour une indemnité proportionnée à la perte, mais sans égard au refus.

20. — Ainsi, un chirurgien-major de la marine qui, ayant quitté la colonie où il était de service, sans l'approbation du ministre, et qui n'a pas été remis en fonction, est non recevable à réclamer le paiement de son traitement, encore bien qu'il prétendrait que c'était d'après l'ordre du général et pour remplir une mission qu'il avait quitté la colonie (Décret du 25 fév. 1808, loi du 8 janv. 1793; Peyrel, min. de la marine). — 24 mars 1824. Ord. c. d'état.

21. — Néanmoins, il en serait autrement, s'il rapportait la preuve des ordres qui lui ont été donnés.

22. — L'officier en demi solde a droit, conformément à l'art 22 de l'ordonn. du 20 mai 1818, à un traitement de réforme pour cinq ans, sur lesquels doit être imputé le temps de jouissance de son traitement de non activité. — 7 déc. 1832. Ord. cons. d'état. Espéron. D.P. 33. 3. 34.

23. — Enfin, les fonctionnaires nommés pendant les cent-jours, et non conservés par le gouvernement de Louis XVIII, et dont le traitement pour solde et indemnité a été suspendu en vertu de l'ordonn. du 29 juill. 1815, ne sont pas fondés à en réclamer aujourd'hui le paiement sous le prétexte, 1° que la créance n'a pas été frappée de déchéance par la loi; 2° que l'ordonnance de 1815 est devenue caduque depuis la révolution de 1830; 3° qu'une loi récente a reconnu les grades et décorations conférés depuis le 20 mars jusqu'au 7 juillet 1815, c'est-à-dire pendant les cent-jours, ainsi que les pensions, dotations dont la jouissance avait été enlevée aux titulaires. — 10 juill. 1832. Ord. cons. d'état. Duval. D.P. 32. 3. 137.

24. — Par une conséquence nécessaire des principes que nous avons développés, les absences sans congé, qui se prolongent au-delà d'un certain temps, font perdre, pendant sa durée, le montant du traitement. Ce temps est ordinairement fixé à quinze jours.

25. — Ainsi il a été décidé qu'un magistrat de la cour royale de Bourbon ne peut, pendant les vacances, s'absenter sans congé, et plus de quinze jours, de la colonie. — En conséquence, s'il prolonge son absence, même pour cause de maladie, il doit être privé, pendant sa durée, du traitement et de l'indemnité. — Il importerait peu que ce magistrat, avant de s'absenter, eût demandé au gouverneur, non *un congé*, mais *une autorisation*, une telle autorisation ne pouvant être accordée que par le ministre. — 29 juin 1832. Ord. cons. d'état. Michel. D.P. 32. 3. 117.

26. — Un ancien agent de police, employé en pays étranger, n'est pas fondé à réclamer un traitement arriéré, s'il résulte de ses pièces mêmes qu'il était payé sur les contributions extraordinaires levées dans ce même pays, et lors surtout qu'il ne produit aucun titre prouvant que sa nomination ait été autorisée ou confirmée. — 24 mars 1824. Ord. cons. d'état. Villemejane. Min. de la guerre.

§ 2. — *Des retenues qui peuvent être faites; de leur augmentation et diminution.*

27. — Il ne suffisait pas de donner un traitement à ceux qui se sacrifient à servir la patrie; il fallait aussi le leur assurer du moins en partie, même contre leurs créanciers et contrairement à l'art. 2093 C. civ., qui dispose que tous les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers.

Un motif d'un intérêt plus grand pour la société a donc fait déroger à ce principe, et dicter la loi du 19 pluv. an 3. qui défend de faire une retenue au-delà du cinquième des appointemens.

28. — D'après cette règle, il a été décidé, 1° que cette loi n'était point abrogée, et que lorsque la femme d'un militaire a obtenu contre lui un jugement qui fixe la pension alimentaire qu'il est obligé de lui payer aux termes de l'art. 214 C. civ., ce jugement n'est exécutoire qu'autant que cette pension n'excède pas le cinquième de ses appointemens.

29. — Ainsi, le ministre peut refuser d'accorder au-delà, bien que le jugement n'ait pas été attaqué. Toutefois, cette retenue doit porter non seulement sur les émolumens fixés, mais encore sur la totalité des appointemens. — 30 janv. 1809. Décr. cons d'état. Richer.

30. — 2° ... Que le privilége créé par cette loi s'étend aux créanciers de l'arriéré pour solde et indemnité de guerre; et que les lois des 23 sept. 1815 et 28 avril 1816 n'ont fait que substituer un nouveau mode de paiement à l'ancien sans modifier ses dispositions relatives aux quatre cinquièmes. En conséquence, le créances d'un militaire, en vertu d'obligation contractée sous la loi de l'an 3, n'a pu, depuis les lois de 1815 et 1816, faire saisir la totalité de l'arriéré d'un militaire; il n'a pu le faire que pour un cinquième. — 8 juin 1831. Rouen. Ch. r. D.P. 31. 1. 216.

31. — Pourtant, il y aurait erreur à croire que ces quatre cinquièmes ne pussent *jamais* être recueillis par un tiers; ils peuvent être cédés comme toute autre créance, mais alors il faut une stipulation formelle.

32. — Ainsi il a été décidé que la créance de l'arriéré due par le trésor à un militaire, est cessible de la part de ce dernier, même quant aux quatre cinquièmes que la loi déclare insaisissables. — 6 mai 1829. Rouen. Aymar. D.P. 31. 1. 216.

33. — Outre les retenues en faveur des créanciers, il en est d'autres qui peuvent être faites, soit en vertu d'ordonnance, soit en vertu de réglemens. Ce sont celles qui ont lieu, ou pour former les pensions, ou, dans certains cas, en faveur d'un établissement public, tel que celui de l'hôtel des Invalides. Ces retenues varient de trois à cinq pour cent, à proportion sans doute des besoins des différentes caisses. — V., à cet égard, v° Pension.

34. — Suivant les circonstances, les traitemens peuvent aussi être augmentés ou diminués, mais alors il faut une ordonnance royale. — V. *suprà.*

35. — 24 août-12 sept. 1833, ordonnance du roi portant qu'à partir du 1er janvier 1834, et après cinq ans d'exercice de leurs fonctions dans les colléges royaux, les censeurs, professeurs et agrégés chargés d'une division auront droit à une augmentation de traitement. D.P. 33. 3. 94.

36. — 10 mai 1831 ordonnance royale concernant la retenue proportionnelle à laquelle sont assujettis, en exécution de la loi du 18 avril dernier, les traitemens, pensions, etc., payés sur les fonds du budget de l'état. — D.P 31. 3. 45.

37. — 17 mai 1832, ordonnance portant fixation du supplément de traitement et de l'indemnité alloués aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises dans les villes qui ne sont point chef-lieux de cour royale. D.P. 32. 3. 61.

38. — 3-14 août 1832, ordonnance du roi relative au supplément de traitement des présidens d'assises. — D.P. 32. 3. 102.

39. — 24 mai, 5 avril 1832, ordonnance du roi qui réduit, à compter du 1er mai, le traitement du premier président, et celui du procureur-général de la cour de cassation à 25,000 fr.; celui des conseillers à 12,000, celui des présidens de chambre et du premier avocat-général, au même traitement que les conseillers, et au quart en sus; celui du premier président et des procureurs généraux des cours royales, à Paris, 24,000; Bordeaux, Lyon, Rouen, 12,600; à Toulouse 10,800; à Aix, Amiens, Angers, Besançon, Bourges, Caen, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nanci, Nîmes, Orléans, Poitiers et Rennes 9,000 fr.; à Agen, Bastia, Colmar, Pau et Riom 7,500 fr.; celui du substitut du procureur du roi de Paris à 6,090 fr. — D.P. 32. 3. 59.

40. — 18 sept. 1832, ordonnance du roi qui réduit le traitement de divers fonctionnaires de la Martinique et de la Guadeloupe. — D.P. 32. 3. 148.

41. — 13 nov, 1832, ordonnance qui fixe à 20,000 fr. le traitement du président du contentieux au conseil d'état (Bull., n. 197). — D.P. 33. 3. 8.

42. — 28 déc. 1830, ordonnance sur les traitemens des préfets et des secrétaires-généraux, et sur les frais de l'administration des préfectures. — D.P. 31. 3. 11.

43. — 23 janv. 1831, ordonnance qui fixe la solde

de congé et le traitement de réforme des officiers-généraux. — D.P. 31. 3. 12.

44. — 26 avril-24 mai 1832, ordonnance concernant le traitement des membres du conseil royal de l'instruction publique. — D.P. 32. 3. 60.

45. — 8 fév. 1831, loi qui admet à la charge de l'état le traitement des ministres du culte israélite. — D.P. 31. 3. 13.

— V. Certificat de vie, Concussion, Culte, Discipline, Greffe (droits de), Greffier, Huissiers, Impôt, Juge, Marin, Ministère, Ordres royaux, Saisie-arrêt.

TABLE SOMMAIRE.

Absence. 24.
Agent de police. 26.
Augmentation. 2, 34, s.
Caisse (versement). 8.
Chirurgien. 20.
Colonie. 15, 20, 23, 40.
Congé. 24, s. 43.
Conseil d'état. 16.—(président). 41.
Créancier. 27, s.
Cumul. 4, s.
Déchéance. 23.
Délai (jour *à quo*). 7.
Demi-solde. 22.
Fonction. (cessation). 20. —provisoire. 11.—(suspension). 12, 23.
Garantie. 3.
Garde nationale. 6.
Indemnité. 18, s. 25, 37.
Installation. 10.
Instruction publique. 44.
Juge. 11, s.—(réduction). 39, s.
Juif. 45.
Militaire. 22, 28.
Ministère. 5.
Officier-général. 43.
Omission. 9.
Préfecture. 42.
Président d'assises. 37, s.
Procureur-général. 39.
Professeur 33.
Quotité. 14.
Réforme. 43.
Retenue. 27, s. 36.
Restitution. 3.
Révolution. 23.
Saisissabilité. 27, s.
Secrétaire général. 42.
Supplément. 37.
Témoin. 6.
Transport 31, s.
Vacance. 23.

TRAITEUR. — V. Compétence commerciale.

TRANCHÉES. — V. Forêts.

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE. — V. Autorité municipale, Rébellion.

TRANSACTION (1). — 1. — C'est le contrat par lequel des parties terminent ou préviennent un procès.

§ 1er. — *Caractères et définition de la transaction.*
§ 2. — *Personnes capables de transiger. — Formes de la transaction.*
§ 3. — *Choses sur lesquelles on peut transiger.*
§ 4. — *Effets de la transaction.*
§ 5. — *Causes de nullité ou rescision des transactions.*

§ 1er. — *Caractères et définition de la transaction.*

2. — « De tous les moyens de mettre fin aux différends que font naître entre les hommes leurs rapports variés et multipliés à l'infini, le plus heureux dans tous ses effets (a dit Bigot), est la transaction, ce contrat par lequel sont terminées les contestations existantes, ou par lequel on prévient les contestations à naître. Chaque partie se dégage alors de toute prévention : elle balance de bonne foi et avec le désir de la conciliation l'avantage qui résulterait d'un jugement favorable, et la perte qu'entraînerait une condamnation; elle sacrifie une partie de l'avantage qu'on pourrait espérer, pour ne pas éprouver toute la perte qui est à craindre; et lors même que l'une d'elles se désiste entière[ment] de sa prétention, elle se détermine par le grand intérêt de rétablir l'union, et de se garantir des longueurs, des frais, et des inquiétudes d'un procès.» — Ces paroles définissent et résument le but de la transaction : « C'est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître » (C. civ. 2044; L. 1re, ff. *de trans.*). — Rigal, *trans.*, p. 11; D.A. 12. 672, n. 1.

3. — Cette définition est-elle bien complète? — Le désistement, l'acquiescement, les actes confirmatifs, ne sont-ils pas aussi des moyens de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître? Bigot semble, il est vrai, confondre ces actes avec les transactions. Cependant il peut être quelquefois très-important de les distinguer. Les transactions, contrats synallagmatiques, et les autres, comme unilatéraux, sont chacun soumis à des règles différentes, et, par conséquent à des causes de rescision différentes : le désistement, par exemple, pour être valable, n'a pas besoin, à la différence de la transaction, du consentement de l'autre partie, et la capacité voulue pour l'un n'est pas toujours la même que celle exigée pour l'autre : d'ailleurs, le code, par des titres séparés, établit lui-même cette distinction entre les actes confirmatifs et les transactions (1338, 2054, C. civ.). — Dès lors ne conviendrait-il pas d'ajouter à la définition du code ces mots : « .... par l'abandon réciproque d'une partie de leurs prétentions, ou la promesse que l'une d'elles fait à l'autre de quelque chose pour en obtenir le droit entier. » *Transactio nullo dato vel retento seu promisso, minime procedit*, ce qui n'a pas nécessairement lieu dans les autres contrats dont nous avons parlé. — Durant., 18, n. 391, 392 et 393.

4. — Néanmoins, cette addition n'étant pas dans l'article, faut-il dire qu'il est de l'essence des transactions que chaque contractant fasse des sacrifices mutuels? Ce serait peut être ajouter à la loi (Domat, *Lois civiles*, liv. 1, § 2). — D.A. 12. 672, n. 2.

5. — Il a été jugé, 1° que l'acte qui, dans l'ignorance des droits qui appartiennent à deux individus, dans un fonds sur lequel il n'y a pas litige entre eux, détermine la part qui reviendra à chacun, dans le cas où le procès soutenu par l'un d'eux contre un autre individu, serait jugé en leur faveur, a pu être qualifié de transaction, sans que cette appréciation donne prise à la censure de la cour de cassation (C. civ. 2044). — 26 nov. 1828. Req. Nanci. Bouvet. D.P. 29. 1. 35.

6. — 2° Il y a transaction sur une rente mélangée de féodalité, et non simple acte récognitif de cette rente, dans le contrat par lequel le créancier et le débiteur, dans la vue de terminer une contestation existante entre eux et à ce sujet, conviennent de réduire les arrérages réclamés, substituent une hypothèque spéciale à une hypothèque générale qu'avait le créancier, stipulent des délais pour le paiement des arrérages échus, ainsi que pour la solidarité des débiteurs et la retenue sur la rente. Peu importe que cet acte renferme des termes généraux qui expriment l'intention des parties de confirmer le titre originaire, si ces termes sont expliqués et restreints par l'exécution que le nouveau contrat a reçue, et par les circonstances dans lesquelles il a été passé. — 15 fév. 1815. Civ. c. Riom. Cisterne-Delorme. D.A. 2. 336. D.P. 15. 1. 318. — 26 juillet 1823. Sect. réunies. C. Lyon. Cisterne-Delorme. D.A. 2. 336. D.P. 23. 1. 318.

7. — 3° Lorsqu'à la suite d'un règlement de compte entre associés, il a été dit que, pour terminer d'une manière définitive, les parties renoncent expressément à se rechercher directement ou indirectement pour cause de leur association, de quelque manière ou pour quelque cause que ce soit sans exception ni réserve, il a pu être décidé qu'un acte de cette nature renferme les élémens d'une véritable transaction, et une décision semblable échappe à la censure de la cour suprême. — 3 janv. 1831. Req. Rennes. Lemarchand. D.P. 33. 1. 57.

8. — 4° L'acte par lequel les comptes d'un mandataire sont liquidés, a pu être regardé non comme un compte, mais comme une véritable transaction, non sujette à rescision par erreur, alors que, d'une part, il a été qualifié transaction par les parties, et que, d'autre part, il est intervenu à la suite d'un état de situation précédemment envoyé ou remis par le mandataire (C. civ. 2047, 2052, 2057; C. proc. 541). — 8 juill. 1834. Req. Bordeaux. Giron. D.P. 34. 1. 299.

9. — 5° L'arrêté de compte, par lequel deux associés, à la suite d'une longue liquidation pendant laquelle ils avaient passé plusieurs transactions sur quelques points particuliers qui les divisaient, *ont déclaré qu'ils se tenaient respectivement quittes, à raison de tout leur compte, sans pouvoir, en aucun cas, et pour quelque prétexte que ce soit, revenir sur l'arrêté de compte, renonçant même à en demander la révision pour quelque cause que ce soit* : un tel arrêté de compte a pu être justement qualifié de transaction, quoique les parties ne lui aient pas donné cette qualification (C. civ. 2048, 2049). — 21 nov. 1832. Civ. r. Amiens. Joly. D.P. 33. 1. 5. — V. nos observ. conf., *eod.*

10. — 6° Lorsque, par l'une des clauses d'une liquidation de compte faite entre deux parties, l'oyant a reconnu que le rendant, moyennant une certaine somme, était quitte et libéré de tous comptes envers lui, cet acte est une véritable transaction. — 21 août 1832. Civ. c. Pau. Rancès. D.P. 32. 1. 390. — Conf. — 21 janv. 1835. Civ. c. Rouen. D.P. 35. 1. 7.

11. — Au reste, la fausse interprétation des clauses d'une transaction donne ouverture à cassation. Mêmes arrêts. — Conf. nos observ. D.P. 33. 1. 5; 35. 1. 7. — *Contrà*, n. 7.

§ 2. — *Personnes capables de transiger. — Formes des transactions.*

12. — Pour transiger, il faut, outre les conditions nécessaires à toutes conventions, avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction (2045). D'où il suit que la capacité nécessaire pour transiger est relative et à la qualité de la personne, et à l'objet même de la transaction.

Suivant Rigal, p. 20 et 21, il aurait mieux valu dire : tous ceux qui ont la capacité pour contracter ont aussi la capacité pour transiger. — D.A. 12. 672, n. 3.

13. — Ainsi, pourront transiger, la femme mariée sous le régime dotal et séparée de biens, sur ses paraphernaux ou sur son mobilier (C. civ. 1449); le mineur émancipé, sur les objets de simple administration (C. civ. 481); la personne placée sous l'assistance d'un conseil judiciaire, sur les objets dont il pourrait disposer sans son conseil (C. civ. 513). — Durant., t. 18, n. 409.

14. — Dans tous les autres cas, la femme mariée, le mineur et interdit, sont incapables de transiger (C. civ. 1124). Mais ceux qui ont traité avec eux ne peuvent se prévaloir de leur incapacité (C. civ. 1125). — Dur., t. 18, n. 3 8; D.A. 12. 672, n. 3 et 4.

15. — A l'égard des formalités exigées dans les transactions qui intéressent cette classe de personnes, V. Autorisation de femme, Interdit, Mineur (C. civ. 2045). — D.A. 12. 672, n. 3; Rig., p. 23 et suiv.

16. — L'associé chargé d'administrer peut transiger sur toutes les contestations relatives à son administration, pourvu que ce soit sans fraude (C. civ. 1856). — D.A. 12. 673, n. 11.

17. — Un mandataire, même général, a-t-il le droit de transiger au nom de son mandant? Non (C. civ. 1988), à moins que la procuration ne lui confère expressément ce pouvoir. — D.A. 12. 672, n. 5; Rig., p. 41 et suiv.

18. — Les communes et établissemens publics ne peuvent transiger, sans une autorisation expresse du gouvernement. Le maire de la commune s'adresse au préfet du département, et lui expose l'avantage ou la nécessité de la transaction. Sur la consultation des trois jurisconsultes désignés par le préfet, et sur l'autorisation donnée par lui, d'après l'avis du conseil de préfecture, une délibération du conseil municipal consent la transaction (V. arrêté du 21 frim. an 12). Cette transaction doit de plus être homologuée par un arrêté du gouvernement rendu dans la forme des règlemens d'administration publique. Dans cette autorisation, le roi intervient comme tuteur né des communes et des établissemens publics, pour examiner s'il a été suffisamment pourvu à la conservation de leurs droits. Après ces formalités, les transactions qui concernent les communes sont entièrement assimilées à celles passées entre particuliers. — D.A. 12. 672, n. 6. Dur., t. 18, n. 411; Rig. p. 27 et suiv.

19. — La contestation qui s'élèverait sur tous ces points serait sans nul doute de la compétence des tribunaux et non de celle de l'autorité administrative (Décr. 2 janv. 1812). — V. *Communes*, Merl., Rép., v° Transaction, n. 4; Roll., *eod.*, n. 21; D.A. 12. 672, n. 7.

20. — En matière de prises, une transaction intervenue entre les capteurs et les consignataires d'un navire, antérieurement au jugement du conseil des prises qui a déclaré bonne et valable cette saisie, ne peut plus être homologuée par lui, bien qu'elle ait été signée de bonne foi, en présence d'un consul français. — Cette homologation infirmerait implicitement sa décision, et ce droit n'appartient qu'au conseil d'état. — 4 juin 1809. Tilghman. Décision du cons. d'état.

21. — Mais si le conseil, compétent pour homologuer une transaction, avait précédemment rendu un jugement sur l'objet même de la transaction, pourrait-il ensuite donner son homologation? V. *eod.*

22. — L'administration des douanes et celle des droits réunis ont, suivant certaines distinctions, le droit de transiger avec les contrevenans, en déchargeant ceux-ci des amendes et peines pécuniaires pour une somme qu'ils s'obligent à payer. Ces transactions sont définitives : 1° par le consentement du directeur des droits réunis de chaque département, lorsque les condamnations ne s'élèvent

(1) V. l'art. [illegible] D.G. [illegible] en harmonie avec Grenier et le compléter.

pas à plus de 500 fr. 2° avec l'approbation du directeur-général, lorsqu'elles s'élèvent de 500 fr. à 3 000 fr.; 3° avec l'approbation du ministre des finances, dans les autres cas (art. 23 du decret du 5 germ. an 12).—D.A. 12. 673, n. 8.

23.—En principe, toute convention peut être faite verbalement; n'en est-il pas de même des transactions? Non. L'art. 2044 exige impérieusement et sans distinction qu'elles soient redigées par écrit. L'écriture est plus propre que la mémoire à fixer le sens d'une convention presque toujours compliquée, et dont le but serait manqué si son sort dépendait d'une preuve testimoniale. Une convention, en effet, destinée à terminer ou à prevenir un procès, ne doit pas être elle-même l'objet d'un procès sur le fait de son existence.—D.A. 12. 675, n. 6; Rig., p. 16 et suiv.

24.—Il suffit donc qu'une transaction n'ait pas été rédigée par écrit, pour qu'une partie ne soit pas recevable à déférer le serment décisoire, à l'effet d'en établir l'existence contre l'autre partie, qui refuse de l'exécuter (C. civ. 1358, 2044). — 3 déc. 1825. Montpellier. Brail. D.P. 29. 1. 415.

25.—Toutefois, Duranton (t. 18, n. 406) pense que l'écriture n'est exigée ici que pour exclure la preuve testimoniale même au-dessous de 150 fr. Il se fonde sur les art. 1358 et 1360, qui permettent de déférer le serment sur *toute espèce* de contestations, encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve.

26.— Et une transaction n'est pas nulle par cela seul qu'elle n'a pas été rédigée par écrit.—La preuve d'une transaction verbale peut s'établir par l'aveu des parties; et celui qui allègue qu'une transaction a eu lieu verbalement, a la faculté de faire interroger son adversaire sur faits et articles, ou de lui déférer le serment décisoire sur l'existence du contrat intervenu entre eux.—1er déc. 1810. Bruxelles. Quertemont. D.A. 12. 673. n. 1-1. D.P. 11. 2. 160.—Comme on le voit, cet arrêt est en opposition directe avec le précédent.

27.—Quoi qu'il en soit, une transaction peut être faite par acte authentique ou sous seing-privé: dans ce dernier cas, autant d'originaux, autant de parties.

28.—Toutefois, si elle était constatée dans un procès verbal de conciliation, cet acte, quoiqu'il n'ait que force d'obligation privée (C. pr. 54), ne serait pas fait en double.—D.A. 12. 673, n. 10.

Il existe une espèce de transaction authentique, appelée jugement d'expédient. Elle consiste à rédiger un projet de jugement que les parties présentent aux juges, signé de leurs mains, et qui termine leur contestation. « Cette espèce de transaction, dit de Villargues, n. 59, est soumise aux règles des jugemens en général, sauf quelques modifications. » C'est-à-dire que si, sous cette forme, on cherchait à éluder des règles d'ordre public, les tribunaux, nonobstant l'expiration des délais ou l'autorité de la chose jugée, dépouilleraient l'acte de son prétendu caractère de jugement pour n'y voir qu'une transaction dans laquelle on ne se serait pas conformé à la loi.—D.A., *ibid.*

§ 3.—*Choses sur lesquelles on peut transiger.*

29.—Pour mériter ce nom, la transaction doit intervenir sur un droit douteux, au moins dans l'opinion des parties ou de l'une d'elles. — Dur., t. 18, n. 393, 398; Rig., p. 59.

30.—Si donc elle portait sur un procès, terminé en dernier ressort, à l'insu des parties ou de l'une d'elles, elle ne devrait pas être maintenue (C. civ. 2056); mais elle serait valable si les deux parties connaissaient ce jugement (Merl., v° Transaction, § 2; Vill., *eod.*, n. 49; Marb., n. 115, 116), ou s'il était susceptible d'appel (C. civ. 2056).—D.A. 12. 673. n. 7; Rig., p. 60 et s.

31.—Aussi, un procès jugé en dernier ressort peut devenir la matière d'une transaction, dans le cas où le jugement intervenu est susceptible du recours en cassation.— 1er prair. an 13. Civ. c. Bourgeois. D.A. 12. 677, n. 4. D.P. 5. 2. 145.

32.—... Ou que ce jugement est connu des parties, et que celle qui l'a obtenu a abandonné des droits qui lui étaient acquis, pour se procurer ceux qu'elle n'avait pas. — 8 therm. an 10. Civ. c. Dijon. Guyenot. D.A. 10. 150, n. 3-2. D.P. 2. 704, n. 1.

33.—Quant à la question de savoir si le droit était réellement litigieux, l'appréciation en est laissée aux tribunaux.—C'est ce qui résulte de l'arrêt de cassation du 7 févr. 1809. Civ. r. Grenoble. Regnaud. D.A. 12. 529, n. 1. D.P. 23. 2. 14.—Dur., t. 18, n. 796.—V. Transport.

34.—Un donateur pourrait-il, par un acte confirmatif sous la forme de transaction, couvrir les vices d'une donation nulle en la forme (C. civ. 1338)? Oui, à moins que la transaction ne fût une voie détournée, pour couvrir une nullité manifeste, et sujette à aucune contestation sérieuse; car, supposez qu'une question ardue s'élève, soit sur la capacité d'un témoin, soit sur l'accomplissement de formalités prescrites à peine de nullité, etc., on pourrait, ce nous semble, mettre fin à un débat pareil par une transaction.— D.A. 12. 675, n. 16 — *Contra*, Roll de Villarg, n. 73.

35.— Duranton, t. 18, n. 397, pense même qu'on ne devrait pas annuler une donation cachée sous le nom de transaction, parce qu'il est naturel de faire produire aux actes les effets que les parties ont voulu leur donner.

36. — Au reste, il est permis, pour prévenir un procès entre le créancier et le débiteur d'une rente, de transiger sur la question de savoir si cette rente est purement féodale ou purement foncière, et si en conséquence elle a été maintenue ou abolie par la loi du 17 juill. 1793.— D.A. 12. 674, n. 2 — V. n. 6.

37. — De plus, on ne peut transiger que sur les choses dont on a la propriété ou dont la loi ne prohibe pas l'aliénation (2045).— V. entre autres les art. 1130, 1554, 2226, 1388 C. civ., et L. 6 mess. an 3, décr. 22 déc. 1812 — D.A. 12. 674, n. 1.

38. — Mais quoique la transaction sur la chose d'autrui soit nulle, on maintiendrait cependant celle qui serait consentie de bonne foi par un héritier apparent. C'est là une conséquence forcée de la jurisprudence, retracée à l'article *Tierce-opposition*. — L'absent, d'après Marbeau, n. 124, serait lié aussi par la transaction passée avec l'envoyé en possession définitive de ses biens (C. civ. 132). — D.A. 12. 675, n. 10.

39. — Puisque l'objet doit être dans le commerce (1128), un citoyen ne peut transiger sur son état, lors même qu'il y aurait déjà procès intenté.— D.A. *eod.*; Dur., t. 18, n. 399.

40.— Est également prohibée toute transaction sur les dons et legs d'alimens (1004 C. pr.; 581 C. civ.), parce que, dit la loi 8 ff. *de Trans.*, d'une part l'attente du donateur se trouverait déçue, et de l'autre, les donataires, qui souvent sont des prodigues, en feraient facilement l'abandon pour la plus modique somme payée au comptant.— Dur., t. 18, n. 405; D.A. 12. 674, n. 3. —*Contrà*, Merl., v° *Alimens*; Carré, art. 1004 C. pr.; Roll; Rig., p. 82 et s.

41.— Jugé en conséquence qu'on ne peut transiger sur un don d'alimens: ainsi est nul l'acte par lequel un donataire renonce au don d'alimens qui lui a été fait, moyennant une somme d'argent représentative du capital de sa pension alimentaire (2045).— 18 déc. 1822. Nîmes. Barjeton-Durfort. D.A. 1. 336. D.P. 23. 2. 75.

42.—Cependant il peut quelquefois être de l'intérêt de ce dernier de transiger plutôt que de plaider; aussi, avec l'homologation du tribunal sur les conclusions du ministère public, la transaction devrait-elle produire son effet.—Dur., t. 18, n. 403.

43. —Mais on ne pourrait renoncer absolument, par transaction, à demander des alimens dans le cas des art. 205 et suiv. C. civ. Si les époux étaient séparés, ils pourraient transiger sur la pension alimentaire due à l'un d'eux par l'autre.—D.A. 12. 675, n. 6.

44.—On ne peut non plus déroger par transaction à ce qui intéresse l'ordre public.

45. —Ainsi, on ne peut opérer, par transaction, une séparation de corps ou de biens, les séparations volontaires étant nulles (307, 1443). —D.A. 12. 674, n. 1. Dur., t. 18, n. 401.

46. — Est toutefois valable la transaction par laquelle on confère à la communauté de fait qui a existé entre un homme et une femme mariés seulement devant l'Eglise, tous les effets, relativement aux intérêts civils et pécuniaires, qui résultent d'une communauté conjugale. Ce n'est pas là transiger sur une matière d'ordre public. —1822. Liége. Christiaens. D.A. 12. 679, n. 9.

47 —Serait pareillement nulle la transaction qui dérogerait à l'ordre des juridictions quand il s'agit d'incompétence à raison de la matière —Mais serait valable celle qui porterait seulement sur le sens d'un acte administratif, pourvu qu'aucune action ne pût en réfléchir contre le donataire; car ceci rentre dans l'art. 2045.—Dur., t. 18, n. 402.

48. —C'est en effet ce qui a été jugé par arrêt du 17 janvier 1811. Req. Riom. Lenoir. D.A. 1. 631. D.P. 11. 1. 121.

49.—Mais peut-on transiger sur un délit? A Rome on distinguait à cet égard les délits privés et les délits publics. Quant aux délits privés, *qui non ad publicam læsionem, sed ad rem familiarem respiciunt*, tels que le larcin ou l'injure il y avait toute liberté de transiger (L. 7 et 27 *de Pact.*). On pouvait aussi transiger sur les crimes, lorsqu'ils emportaient peine capitale (L. 18, *C. de Trans.*); il n'y avait d'exception que pour l'adultère (L. 30, *C. de Adult.*). Cette faculté de transiger sur de pareils crimes était fondée sur le motif qu'on ne peut pas interdire à chacun les moyens de sauver sa vie, *quia ignoscendum ei qui sanguinem suum redemptum voluit* (L. 1, ff. *de Bonis eorum qui ante sent.*). A l'égard des autres crimes publics qui n'emportaient pas la peine capitale, ils ne pouvaient pas faire la matière d'une transaction (L. 18, *C. de Trans.*).—Cette législation sur la poursuite des crimes, et sur la faculté ou la défense de transiger, était très-défectueuse; elle tenait à ce que les Romains n'ont point connu l'institution du ministère public, chargé de la vengeance et des intérêts de la société, et la distinction naturelle qui existe entre l'action publique et l'action privée.—D.A. 12. 674, n. 3; Rig., p. 104.

50.—D'après cette distinction il est permis, chez nous, de transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit sans que la transaction (2046) empêche la poursuite du ministère public. Toutefois, cette transaction ne doit pas être présentée comme un aveu du délit lui-même; car un innocent peut faire un sacrifice pécuniaire pour éviter une procédure humiliante. — D.A. 12. 674, n. 4; Dur., t. 18, n. 400; Rig., p. 89 et s. — V. Décr. du 18 juin 1811, art. 157.

51. — On peut aussi transiger sur un procès tendant à faire annuler un contrat comme vicié d'usure, et consentir ainsi à l'exécution de ce contrat.—Dur., t. 18, n. 404.

52.—Car l'art. 2040 C. civ. permettant de transiger sur l'intérêt civil résultant d'un délit, une transaction n'est pas nulle pour être intervenue sur des actes infectés de dol, de fraude ou d'usure.— 29 mai 1828. Req. Douai. Crinon. D.P. 28. 1. 258.

53.—Dès lors, une transaction sur les intérêts que se doivent les associés à raison de leur versement, a pu être déclarée comprendre tant les intérêts légitimes que les intérêts *usuraires*. — 21 nov. 1832. Civ. r. Amiens. Joly. D.P. 33. 1. 6.

54. — Ceci était du domaine souverain des cours royales, car il leur appartenait certainement de déclarer sur quels intérêts les parties avaient entendu transiger; quelle que fût leur décision, elle ne portait atteinte à aucune loi.—D.P. 33. 1. 6, note.

55. — Et la transaction qui a lieu sur des intérêts usuraires est valable, alors qu'elle ne laisse point subsister la cause de l'usure (C. civ. 2046). — Même arrêt.

56.—Cette décision est conforme à la jurisprudence. La distinction qu'elle a adoptée nous paraît une conséquence virtuelle des articles 6, 1338 et 2046 C. civ.; autrement, il existerait entre ces dispositions une antinomie telle, que l'art. 2046 devrait être supprimé comme offrant un non sens (V. Jur. gén. de Dalloz, v° Transaction, p. 676, n. 3, 4 et 10).—D.P. 33. 1. 6.

57. — On pourrait dire contre cet arrêt: il y a deux sortes de nullités, les unes relatives, les autres absolues. Les dernières ont pour objet l'ordre public, et l'on n'y peut déroger par des conventions particulières.—Or, la loi du 3 septembre est une loi d'ordre public: dès lors, la ratification (et ici la transaction), qui est une convention particulière, n'a pu y déroger, et reste entachée de la même nullité que l'acte primitif sur lequel elle est intervenue. — Mais on répond victorieusement: D'abord il ne faut pas assimiler la transaction avec la ratification; celle-ci laisse subsister le vice de l'acte, l'autre l'efface (2046). D'ailleurs, si la transaction est permise sur l'intérêt civil des plus grands crimes, comprend-on qu'elle soit défendue sur les intérêts résultant de l'usure?—En l'assimilant même à une ratification, qu'en résulterait-il? Le but de la loi du 3 septembre a été de relever l'emprunteur d'un engagement contracté dans une situation qui lui enlevait toute liberté. Si donc la nécessité où il s'était vu ne subsistant plus, l'emprunteur juge bon de remettre au prêteur l'espèce de dette contractée par celui-ci en vertu du délit d'usure, qu'a-t-on à voir à cette disposition d'une action qui est son propre bien? Le motif de la loi défaillant, son autorité doit défaillir aussi; et cette décision serait la même

TRANSACTION. § 4.
TRANSACTION. § 4.

dans le cas de ratification que dans le cas de transaction.—D.P. 33. 1. 7.

58. — De même, la transaction ayant pour objet, non de faire produire des intérêts usuraires à la créance sur laquelle elle est intervenue, mais de réduire ces intérêts, est licite. — 22 janv. 1833. Req. Amiens. Prevost. D.P. 33. 1. 157.

59.—En d'autres termes, on peut transiger valablement sur des intérêts usuraires (C. civ. 6, 2046) — Même arrêt.

60. — Cependant, comme l'usure est un véritable dol, s'il y a usure dans la transaction elle-même qui a eu pour objet de couvrir ce vice dans un acte qui en était infecté, la transaction doit être annulée (2 53). —22 juin 1830. Req. Bordeaux. Dublan. D.P. 30. 1. 267.

61. — Par suite du même principe, la transaction dans laquelle il est exprimé qu'elle a eu pour objet de prévenir des contestations prêtes à naître entre les parties au sujet d'un acte de société formée entre elles, ne peut, si elle n'est déclarée entachée de dol ou de fraude, être annulée sur de simples présomptions, et cela, encore bien qu'il serait reconnu que la société, base de la transaction, était frauduleuse. — 11 mars 1807. Cass. c. Besançon. Prinet. D.A. 12. 676, n. 1-1. D.P. 2. 1595.

§ 4.—*Effets des transactions.*

62. — Ce qui donne à la transaction un caractère particulier, c'est qu'elle a simultanément le caractère et l'autorité d'une convention et la force d'un jugement 2052, 1134 C. civ.; D.A. 12. 675, n. 15; Dur., t. 18, n. 412; Domat, tit. 15, sect. 1re, n. 9; Rig., p. 128.

63. — Mais, de ce qu'une transaction a, entre les parties, *l'autorité de la chose jugée en dernier ressort*, il ne résulte pas qu'on puisse, devant la cour de cassation, attaquer un arrêt comme ayant violé la chose jugée, s'il s'est borné, d'ailleurs, à apprécier la transaction et les faits articulés. — 20 juin 1834. Req. Nanci. Noël. D.P. 34. 1. 277.

L'assimilation de la transaction à un jugement en dernier ressort (Diocl. et Max., L. 20. *C. de trans.*) manque d'exactitude sous plusieurs rapports; car la transaction est, s'il y a lieu, susceptible de rescision *dans la forme ordinaire;* et les causes de rescision admises sont même fondées sur les principes généraux des contrats plutôt que sur les principes en matière de chose jugée. Dès lors, on ne voit donc pas pourquoi les cours royales ne seraient pas aussi souveraines dans l'interprétation d'une transaction que dans celle de tout autre acte.—V. le § suivant.

64.—Lorsqu'une obligation a été modifiée, sans opposition de la part du demandeur, par un jugement qui a réduit la créance, en interprétant les actes et déclarations des parties entendues en personne, le créancier est non recevable à prétendre ensuite que cette obligation était une transaction irrévocable (C. civ. 1134, 2052).—1er fév. 1830. Req. Colmar. Lelein. D.P. 30. 1. 127.

Cet arrêt consacre implicitement la force irrévocable d'une transaction.

56.—Pour mieux assurer encore l'exécution d'une transaction, on peut y ajouter une peine contre celui qui refusera de l'exécuter (L. 37, C. *de trans.*, art 2047). Dans ce cas, pourra-t-on réclamer contre lui et la peine et l'exécution de la transaction? Dans les conventions ordinaires, la stipulation d'une clause pénale n'est que la compensation des dommages et intérêts que l'inexécution de l'obligation principale fait éprouver au créancier : c'est pourquoi celui-ci ne peut, en général, exiger tout à la fois et le principal et la peine. Mais dans les transactions quel est le but des parties en stipulant une clause pénale? Est-ce la compensation des dommages et intérêts résultant de l'inexécution? Pas du tout; elle n'est dans l'intention du stipulant, qu'une indemnité des inquiétudes d'un procès que la transaction était destinée à prévenir. Du moment donc où l'autre partie fait revivre ce procès, elle contracte l'obligation de subir la peine convenue.—D.A. 12. 674, n. 11; Dur., t. 11, n. 345; Rig., p. 134.

66. — Le juge ne pourrait, d'après Toullier, t. 6, n. 829, joindre au fond la demande relative à la clause pénale, et en retarder la condamnation jusqu'au jugement à rendre sur le fond. — Et de là, cet auteur induit que la peine est encourue lors même que celui qui a enfreint la transaction serait ensuite forcé de l'exécuter, ou qu'il se désisterait; car la condition de la clause pénale, dit-il, n'était pas qu'il fît rescinder l'acte, mais qu'il l'attaquât, quelle que fût l'issue de l'attaque.—Néanmoins, cette rigueur est souvent adoucie dans la pratique. — Au surplus, il paraît sans difficulté que si l'on parvenait à faire annuler la transaction, la peine ne pourrait être exigée. — Toull., n. 832; Marb., n. 182; de Villarg., n. 66 et 67.

67.—Jugé que l'inexécution, sous le droit romain, d'une transaction contenant une clause pénale, entraînait la résolution de plein droit contre la partie qui s'était soumise à cette clause, encore bien qu'elle n'eût pas été mise en demeure par l'autre partie...... tellement que si un délai suffisant pour prescrire s'est écoulé depuis l'époque où l'exécution de la transaction aurait dû avoir lieu, l'autre partie est fondée à opposer la prescription libératoire de l'engagement par elle contracté (C. civ. 1184).—20 nov. 1833. Req. Grenoble. Sillac Delapierre. D.P. 34. 1. 31.

68. — Au reste, la transaction se renferme toujours dans son objet, et ne règle que les différends qui s'y trouvent compris (2048, 2049).— D.A. 12. 675, n. 14; Rig., p. 129.

69. — Jugé que lorsque, par transaction, deux communes se sont réciproquement accordé le droit de dépaissance sur leur terrains respectifs, avec faculté de pernocter, c'est-à-dire de laisser leurs bestiaux, pendant la nuit, sur quelques-uns seulement de ces terrains spécialement désignés, il a pu être déclaré par les juges que cette faculté comprenait implicitement celle d'établir des cabanes *sur tous les terrains* soumis au droit de compascuité, sans que celle des communes sur le territoire de laquelle ces cabanes ont été construites, soit fondée à se plaindre devant la cour de cassation de l'extension qui aurait été donnée aux termes de la transaction par les juges du fond, dont la décision, à cet égard, ne repose que sur une application d'acte qui échappe à la censure de la cour régulatrice (C. civ. 1134, 1135). — 20 déc. 1832. Req. Comm. D'Aulus. D.P. 33. 1. 8.

70. — Cette décision, qui retrace suffisamment l'espèce, est conforme à plusieurs précédens de la chambre des requêtes, qui reconnaissent (à tort suivant nous) aux tribunaux le droit souverain d'interpréter les termes d'une transaction, comme s'il s'agissait d'un contrat ordinaire. — D.P. 33. 1. 8. — V. n. 5 et suivant.

71. — Lorsque, sur des réparations dont le besoin se fait annuellement sentir, il est intervenu une ou plusieurs transactions, sans qu'il y soit rien stipulé pour l'avenir, les juges peuvent, sans violer l'autorité de la chose jugée ou transigée, limiter l'effet des transactions aux réparations à faire aux époques où elles ont été passées, et déclarer qu'elles ne règlent pas également les réparations à venir.— 24 nov. 1832. Req. Nanci. Gauguier. D.P. 33. 1. 141.

72. — Lorsqu'une donation a été convertie en une obligation d'une moindre valeur, mais exigible à une époque plus rapprochée, et lorsqu'à défaut de paiement de cette obligation, la donation a, conformément aux conventions des parties, repris toute sa force, le donataire ne peut point se prévaloir de la transaction intervenue entre lui et le donateur, comme d'une fin de non-recevoir contre la demande en nullité de la donation pour cause d'usure, cette transaction n'étant relative qu'au montant et à l'époque de l'exigibilité des sommes portées en la donation, et non à l'usure dont on la prétend entachée.— 17 déc. 1827. Bordeaux. Maze. D.P. 29. 2. 134.

73.—De ce principe, il suit que si celui qui a transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'un autre, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure (2050).

74.—Ainsi, l'abandon de droits éventuels fait dans une transaction, ne doit s'entendre que des droits que les parties pouvoient prévoir et connaître (D.A. 12. 675, n. 18).

75.— Quelque généraux que soient les termes d'une cession de tous droits à la succession d'un émigré, antérieurement à la loi de 1825, cette cession a pu être déclarée ne point comprendre l'indemnité accordée par cette loi.— V. Émigré, n. 488.

76. — Toutefois, la transaction par laquelle deux propriétaires de terrains contigus ont, par suite d'une plantation de bornes, déclaré éteindre le procès existant entre eux, et tous procès *à naître* au sujet de leurs limites, est applicable même à une contestation qui longtemps après s'élèverait sur un droit d'alluvion prétendu par l'un des propriétaires (C. civ. 2049). — 26 juin 1833. Req. Riom. Givois. D.P. 33. 1. 282.

Décision consacrée par la cour royale seulement. Elle a été attaquée avec beaucoup de fondement devant la cour de cassation, qui a pu s'abstenir de la résoudre.

77.— Et même relativement à la chose pour laquelle on a transigé, elle ne s'étend pas aux cas imprévus.—D.A. 12. 675, n. 17.

78.—Ainsi la loi du 12 novembre 1792, abolitive des substitutions, est applicable à une substitution que le grevé s'est obligé, par une transaction antérieure, à maintenir et exécuter. — 17 nov. 1812. Civ. c. Angers. Gauthier. D.A. 12. 220, n. 1. D.P. 13. 1. 481, et 2. 1296.

79.—Jugé cependant qu'une transaction, passée en 1809 entre les héritiers d'un émigré sur les biens dépendant alors de sa succession, a pu être déclarée devoir servir de base au règlement de quotité des droits de ces héritiers sur les biens confisqués par l'état, et remis en vertu de la loi du 5 déc. 1814, et sur l'indemnité résultant de la loi du 27 avril 1825, encore bien que les mineurs fussent intéressés dans cette transaction. — 16 janv. 1834. Req. Paris. Desnoyers. D.P. 34. 1. 53.

80.—Jusqu'ici la cour avait eu à se prononcer sur des contestations où il s'agissait de cession ou de vente de droits successifs (V. D.P. 31. 1. 312; 33. 1. 141, 282), mais non de transaction sur ces mêmes droits. Dans toutes ces affaires, la cour a laissé aux cours royales une grande latitude d'interprétation des contrats. Ici, comme on voit, elle est allée encore plus loin; car elle a permis l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans une espèce où il s'agissait d'une transaction, c'est-à-dire d'un acte qui participe en quelque sorte aux caractères du jugement, et dont les limites doivent être restrictives (C. civ. 2048, 2049), certaines et immuables, surtout lorsque des mineurs s'y trouvent intéressés. — Ajoutons que les transactions, dût-on les prendre pour base d'un règlement à venir, ne devraient, ce semble, servir de règle que relativement à des droits dévolus d'après les principes ordinaires des successions, et non à des droits régis par des dispositions spéciales, à des dispositions de faveur et toutes exceptionnelles, comme celle que renferme la loi du 5 décembre 1814.

81.—Il résulte des art. 2048, 2049 et 2057 C. civ. qu'il est deux sortes de transactions : les unes générales, les autres particulières. Dans les premières, la renonciation *à tous droits, actions et prétentions* comprend tous les droits quelconque du renonçant, parce qu'alors les parties ont voulu *tout* terminer. Dans les secondes, elle ne s'étend qu'à celui qui est relatif au différend qui y a donné lieu, attendu qu'elles se renferment dans leur objet.—D.A. 12. 675, n. 19.

82. — Un autre caractère de la transaction, c'est qu'elle n'a d'effet qu'entre les parties contractantes, et que celle faite par l'un des intéressés ne lie point les autres, et ne peut être opposée par eux (C. civ., 2051, 2052). — D.A. 12. 675, n. 20; Dur., t. 18, n. 417; Rig., p. 132.

83.—Ainsi, dans le cas où il a été transigé entre un cohéritier et le légataire universel sur l'irrégularité qu'un testament peut présenter, si plus tard, et sur la demande d'un cohéritier, le testament a été déclaré faux, le premier cohéritier n'est pas fondé à se prévaloir de ce jugement, auquel il est demeuré étranger, pour prétendre que la transaction, qu'il a d'ailleurs exécutée, doit être annulée comme basée sur une pièce fausse.—17 nov. 1830. Req. Metz. Gilmaire. D.P. 30. 1. 395.

84.— De même, la transaction qu'un voyageur, blessé par le versement d'une diligence, aurait faite avec l'entrepreneur moyennant une indemnité, à une époque où rien ne laissait prévoir sa mort, n'empêche pas ses héritiers de pouvoir réclamer de nouveaux dommages-intérêts par suite de cet événement (C. civ., 2048, 2049). — 29 janv. 1833. Aix. Michel. D.P. 34. 2. 94.

85.—Mais la transaction ou renonciation à toute recherche directe ou indirecte, intervenue entre associés, à la suite d'un règlement de compte, a pu être déclarée s'étendre non seulement à tout ce qui faisait l'objet de leur association, mais aussi à tout ce qui pouvait être personnel à chacun des associés, et étranger à la gestion de la société, comme, par exemple, aux dettes personnelles à l'un des associés, que l'autre aurait acquittées (C. civ. 2048).—

5 janv. 1831. Req. Rennes. Lemarchand. D.P. 33. 1. 57.

86. — Celui de deux débiteurs d'un même créancier qui, par une transaction avec ce créancier, s'est engagé à payer la dette de l'autre, peut demander, comme caution, à être indemnisé par celui-ci, lorsqu'il est poursuivi en paiement, encore bien qu'il n'ait pas encore payé. — Dans ce cas, le débiteur qu'il a cautionné ne peut pas s'y refuser, sous prétexte que la transaction lui est étrangère, ou que celui qui se dit fidejusseur est insolvable, lorsque celui-ci ne demande à toucher aucune somme, mais laisse l'alternative au débiteur de payer et rapporter décharge, ou de faire cesser les poursuites dirigées contre lui. — 5 juin. 1816. Colmar. Houssmann. D.A. 12. 677, n. 5. D.P. 17. 2. 14.

87. — Ce principe est-il applicable dans le cas d'engagemens solidaires? — Et d'abord la transaction faite par le débiteur avec l'un des créanciers solidaires ne vaut-elle que pour la part de ce créancier? L'affirmative nous semble résulter de l'art. 1198, § 2, C. civ., parce qu'en effet elle doit, à moins de disposition contraire, être restreinte à ses termes rigoureux, et qu'on ne peut se dissimuler qu'un pareil acte a plutôt le caractère d'une remise que d'un paiement. — D.A. 12. 676, n. 22; Delv., t. 3, p. 478, n.; Marb., n. 263; Roll., n. 277. — V. cependant Dur., t. 11, n. 176, 177.

88. — Quant à celle faite par le créancier avec l'un des débiteurs solidaires, elle ne profite aux autres codébiteurs que pour sa part dans la dette. Le débiteur est censé avoir payé cette part : or, en principe, le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, sous la déduction de la part de ce débiteur (C. civ. 1210). — D.A., *eod.*; Delv., *loc. cit.*; Roll., n. 88.

89. — Cependant Duranton distingue (t. 18, n. 420). — Il n'admet cette décision que dans le cas où la transaction a eu lieu sur un moyen purement personnel au débiteur, et dans celui où le créancier a réservé tous ses droits contre les autres codébiteurs. — Mais, en l'absence de ces conditions, ils peuvent tous, d'après lui, se prévaloir de la transaction, pour profiter de la remise faite à l'un d'eux. Car, dit-il, une remise ordinaire est aussi bien et même mieux censée faite *intuitu personæ*, que celle résultant d'une transaction : la première est une vraie libéralité, tandis que la seconde, portant sur une créance douteuse, est intéressée de part et d'autre. Si donc, d'après l'art. 1285, celle-là profite aux autres débiteurs solidaires, *à fortiori* en doit-il être de même de la seconde. Peu importe que l'art. 2051 dise que la transaction faite avec l'un des intéressés, *ne peut être opposée par les autres* : ce n'est là qu'un principe général, susceptible de modifications dans les cas, comme celui-ci, où des règles particulières ont été établies. C'est donc l'art. 1285, et non l'art 1210, qu'il faut appliquer ici. — Conf. Marb., *eod.*

90. — Maintenant, quel est l'effet de la transaction passée avec la caution? Elle ne libère pas le débiteur principal, tandis que celle passée avec le débiteur principal libère la caution (L. 7. § 1er, ff. *de Trans.*), dont l'obligation n'est qu'accessoire (C. civ., 2036). Et l'obligation resterait eteinte vis-à-vis de la caution, quoique la transaction aurait été révoquée par le débiteur principal et le créancier (C. civ., 1287, 1262, et L. 62, D. *de pact.*). — D.A. 12. 676, n. 21; Dur., t. 18, n. 420, 421; Delv.; Roll., p. 87.

91. — Mais *quid*, si la transaction a eu lieu en considération d'une exception personnelle au debiteur, de ce que, par exemple, il s'était obligé en minorité? — La caution ne serait point liberée, ou du moins elle ne le serait que jusqu'à concurrence de la somme donnée au créancier, par suite de la transaction : car le debiteur a pu renoncer à une exception purement personnelle, sans que la caution soit déchargée d'autant. — Dur., t. 18, n. 420.

92. — Quant à la transaction faite par une grevé de substitution avec un tiers, V. Dur., t. 9, n. 592.

93. — On peut induire de l'art. 1673, que le vendeur qui recouvre sa propriete par l'effet du rachat, doit executer les transactions faites par l'acquéreur pour arrêter des contestations relatives à l'administration du bien vendu. — D.A. 12. 675, n. 12, Roll., *Transcr.*, n. 35; Marb., n. 115 et 130.

§ 5. — *Causes de nullité ou de rescision des transactions.*

94. — Remarquons, avant tout, que les transactions ne peuvent être annulées pour erreur de droit, ni pour lésion (2050); parce qu'au premier cas chacun est censé connaître le droit, et qu'au second, on ne peut pas dire qu'il y ait lésion dans une décision sur un droit douteux. — D. A. 12. 676, n. 26; Dur., t. 18, n. 423 et 424; Rig., p. 149, § 1er.

95. — Aussi la transaction passée entre un prêtre ci-devant déporté, et l'héritier que la loi avait appelé à recueillir ses biens, et de laquelle il résulte que celui-ci, moyennant une somme fixe, laisse le premier jouir des biens qui lui appartenaient, ne peut être annulée pour défaut de cause, sur le motif que la loi avait dépouillé le prêtre de toute espèce de droits sur les biens que la transaction lui restitue, que dès lors ce contrat n'avait plus d'objet, qu'il est sans cause et conséquemment nul. S'il a été reconnu et constaté que l'autre partie connaissait cette loi, il est dès lors présumé avoir renoncé à s'en prévaloir, il n'y a plus dans le contrat défaut de cause, mais bien erreur de droit, ce qui ne peut produire la nullité de la transaction. — 22 juill. 1811. Civ. c. Agen. Cabiro. D.A. 12. 679, n. 10. D. P. 12. 1. 3.

96. — De même, la transaction fondée sur l'erreur où étaient les parties que la vente de domaines nationaux pouvait être annulée pour cause de lésion, est valable, encore bien qu'une loi postérieure ait déclaré que ces sortes de ventes étaient affranchies de l'action en lésion (Ord. de 1560, loi du 2 prair. an 7 et 19 flor. an 6). — 10 prair. an 12. Civ. c. Bouchot. D.A. 12. 677, n. 5. D.P. 2. 1396.

97. — Mais l'on ne peut pas affranchir de la rescision pour cause de lésion l'acte par lequel deux époux, sous l'empire de la législation qui permettait le divorce par consentement mutuel, ont dissous la communauté qui existait entre eux et réglé leurs intérêts et droits respectifs, en qualifiant cet acte de *transaction* ou de forfait de communauté. — 8 avril 1807. Civ. c. Bazovin. D.A. 12. 677, n. 6. D.P. 7. 1. 189, et 2. 1396.

98. — Toutefois l'erreur de fait rend les transactions rescindables, telle est l'erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation (2053). — Cette dernière espèce d'erreur se présentera bien rarement, puisque l'idée de transaction suppose une difficulté sur un objet mentionné dans l'acte, et par conséquent connu. — Pour l'erreur dans la personne, elle est ici une cause de nullité, parce que les transactions sont en général faites en considération de la personne avec qui l'on traite. — D.A., *eod.*; Dur., t. 18, n. 425; Rig., p. 149, § 2.

99. — Jugé que le désistement d'une adjudication de biens nationaux, donné par l'adjudicataire, sous forme de transaction, en faveur d'un émigré qui avait obtenu des arrêtés administratifs déclarant qu'il avait été porté à tort sur la liste des émigrés, a pu, encore bien que ces arrêtés soient nuls vis-à-vis de l'adjudicataire protégé par le principe constitutionnel de l'irrévocabilité de la vente des domaines nationaux, être maintenu, sans que l'arrêt tombe sous la censure de la cour de cassation. En un tel cas, il n'est pas vrai de dire qu'il y a eu erreur de fait de la part de l'adjudicataire, et un pareil désistement, qui rentre dans la catégorie des arrangemens volontaires autorisés entre les acquéreurs et les émigrés par le décret de 1807, a une cause suffisante dans le sentiment d'équité qui l'a déterminé. — 3 déc. 1813. Civ. r. Dijon. Bourgoin. D.A. 12. 680, n. 11. D.P. 14. 1. 86.

100. — Encore bien qu'il ne serait pas exprimé dans l'acte que les parties ont voulu transiger, ou qu'une contestation fût née entre les parties, ou sur le point de naître, *les omissions de sommes et les erreurs de chiffre, qui se trouvent dans une transaction sur un règlement de compte*, ont pu n'être pas regardées comme des erreurs de fait, et par suite comme susceptibles d'entraîner la rescision de la transaction (C. civ. 2052, 2053). — 3 janv. 1831. Req. Rennes. Lemarchand. D.P. 33. 1. 57. — V. nos observations, *eod.*, p. 5.

101. — Peuvent aussi entrainer la nullité des (2053) transactions, la violence, lors même qu'elle aurait été exercée par un tiers, ou sur les conjoint, ascendant, descendant du contractant; et le dol, lors seulement que les manœuvres ont été pratiquées par l'une des parties envers l'autre (C. civ. 1113, 1116). — Dur., t. 18, n. 427, Rig., p. 149, § 1er.

102. — Il y a également lieu à la rescision de la transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité (2054).

103. — C'est pour cela qu'une transaction sur un testament ne peut être valable que lorsque le testament a été lu et reconnu (L. 6 et 9, ff. de transact. — 25 therm. an 11. Poitiers. Servanteau. D.A. 5. 243. D.P. 25. 2. 29.

104. — Mais *quid*, si la nullité du titre était ignorée des parties par suite d'une erreur de droit? Dans ce cas, l'art. 2052, portant que la transaction n'est point rescindable pour erreur de droit, semble en contradiction avec l'art. 2054. — Pour concilier ces deux dispositions, il faut entendre celle de l'art. 2054, des cas où la partie qui s'est engagée par le titre nul n'a ignoré cette nullité que par erreur de fait, et non par erreur de droit; et l'on retournera la proposition dans l'application de l'art. 2052. — Autrement ce dernier article serait sans application; car il pourrait toujours être éludé par celle de l'art. 2054. — Dur., t. 18, n. 425, 428; et t. 13, n. 270.

105. — Jugé, en conséquence, que l'action en rescision que la loi autorise contre les transactions, dans le cas où les parties ont transigé sur l'exécution d'un acte, dans l'ignorance de la nullité de ce même acte, et sans avoir exprimé qu'elles traitaient sur cette nullité, ne s'applique pas au cas où il est prouvé que les contractans ont connu l'acte litigieux, et où, par suite, ils ne peuvent invoquer que l'erreur de droit, et non l'erreur de fait (C. civ. 2048, 1338, 1120). — 28 déc. 1829. Req. Lyon. Sabattier. D.P. 30. 1. 68.

106. — Pareillement, l'art 2054 C. civ., d'après lequel il y a lieu à l'action en rescision contre une transaction faite en exécution d'un titre nul, si les parties n'ont pas expressément traité sur la nullité, ne s'applique pas au cas où le titre sur l'exécution duquel il a été transigé n'était supposé valable que par une erreur de droit, comme il s'applique au cas où il était supposé valable par erreur de fait. — 25 mars 1807. Req. Grenoble. Rigot-de-Montjoux. D.A. 12. 678, n. 7. D.P. 7. 2. 199.

107. — Et spécialement, celui qui a fait un partage en exécution d'un testament nul ne peut pas revenir contre cette convention, sous le prétexte qu'il n'a pas expressément traité de la nullité du testament, s'il n'a ignoré cette nullité que par une erreur de droit (art. 1340, 2052, 2054 C. civ.). — Même arrêt.

108. — Jugé en sens conforme dans le cas où des héritiers naturels ont transigé avec le légataire universel, sur l'effet d'un testament contenant des dispositions secrètes, sans approuver expressément la partie du testament qui contient ces dispositions (C. civ. 2054). — 21 fév. 1814. Paris. Joly. D.A. 12. 679, n. 8.

109. — On n'est pas non plus recevable à faire annuler, comme n'ayant point statué sur une nullité, la transaction que l'on a exécutée volontairement (C. civ. 2054, 1340). — Même arrêt.

110. — Enfin, sous l'ord. de 1560, une transaction ne pouvait être annulée pour cause d'erreur de droit, alors surtout que cette erreur n'a été reconnue d'une manière certaine que par les dispositions d'une loi postérieure à la transaction, et que d'ailleurs elle a déjà été exécutée en partie par celui qui en demande la nullité. — 1er niv. an 12. Civ. c. Lagarde. D.P. 4. 1. 497.

111. — La transaction faite sur pièces depuis reconnues fausses, est *entièrement* nulle (2055). — Il suit de là 1° que, quand même les actes produits ne seraient pas tous faux, la transaction n'en serait pas moins nulle en totalité; car tout y est corrélatif, les sacrifices y sont réciproques; 2° qu'on peut transiger sur l'allégation de la fausseté des pièces, car si la transaction est nulle, lorsqu'elle a eu lieu sur pièces, *depuis* reconnues fausses, c'est qu'alors elle était sans cause. — Dur., t. 18, n. 429. — V. cependant Rig., p. 150, n. 2 et 3.

112. — On peut même transiger sur un faux certain puisqu'on le peut sur l'intérêt civil résultant d'un délit (2046, 2055 C. civ.; et 249 C. pr.). — Dur., *eod.*

113. — *Quid*, de la transaction faite dans l'ignorance de titres postérieurement découverts? Il faut distinguer : si la transaction est générale, elle reste valable, à moins que les titres n'aient été retenus par l'une des parties; alors il y aurait dol de sa part; si elle est spéciale, la découverte de titres constatant que l'une des parties n'avait aucun droit, sera toujours une cause de rescision (2057). — Dur., t. 18, n. 433.

114. — Mais, avant le code, des pièces nouvellement découvertes ne pouvaient, si elles n'avaient pas été retenues par le dol de la partie, déterminer la rescision d'une transaction, lors même que ces pièces seraient des quittances de la créance, qui a

 TRANSCRIPTION. § 1er.

fait la matière de la transaction (Ord. avril 1560). — 1er germ. an 10. Civ. c. Finet. D.P. 3. 1. 450.

Sous le code civil, le contraire devrait être décidé, en vertu de l'art. 2057, § 2.

115. — *Quid*, maintenant de celle qui porterait sur un procès terminé par jugement ignoré des parties ou de l'une d'elles? Si le jugement a acquis force de chose jugée, la transaction est nulle : il n'y avait plus rien de douteux. Si ce jugement est susceptible d'appel, la transaction sera valable, car le résultat définitif du procès est encore incertain (2056). Si cependant, au premier cas, la partie seulement qui a perdu le procès avait connaissance du jugement, comme elle serait en fraude, elle ne pourrait se prévaloir de la transaction. — Dur., t. 18, n. 450; Rig., p. 67 et suiv.

116. — Mais la faculté du pourvoi en cassation et de la requête civile n'ôtant pas aux jugemens l'autorité de la chose jugée, ne saurait être une cause de rescision des transactions (C. civ. 2056; Ord. de 1667, tit. 27, art. 5). — Dur., t. 18, n. 451; Rig., *cod.*

117. — Si cependant les parties avaient transigé dans la prévoyance d'un jugement ayant l'autorité de la chose jugée, et dont elles ignoraient le contenu, évidemment cette transaction serait valable; car elles auraient traité sur quelque chose d'incertain pour elles, et l'art. 2056 ne suppose pas que les parties ont traité dans la prévoyance d'un jugement. — Dur., t. 18, n. 452.

118. — Est donc valable une transaction entre un propriétaire et son fermier sur une contestation décidée par un jugement en dernier ressort, si le jugement est susceptible de recours en cassation (C. civ. 2044, 2056), et que les accusations de fraude ou de dol ne soient constatées ni précisées. — 16 prair. an 12. Civ. c. Bourgeois.

119. — Il y a lieu à garantie dans une transaction, comme au cas de vente, si la chose donnée à titre de transaction ne faisait pas auparavant l'objet de la contestation qui divisait les parties (Poth., *vente*, n. 647; Marb., n. 175). Mais si cette chose était l'objet même du débat, on distingue : ou bien l'une des parties en la recevant reconnaît qu'elle appartient à l'autre; alors il y a lieu à garantie : ou bien l'une des parties ne fait qu'abandonner ses prétentions sur cette chose; en ce cas point de garantie, parce qu'alors la transaction est simplement déclarative de propriété, et que la chose, au lieu de passer d'une partie à l'autre, est censée avoir toujours appartenu à celle qui la conserve (Gell., n. 82). Cette distinction paraît devoir être suivie en thèse générale. — D.A. 12. 676, n. 25; Dur., t. 18, n. 426.

120. — Quand une transaction est annulée, elle l'est dans toutes ses dispositions (C. civ. 2052, 2055; Gell., n. 19; Marb., n. 25); car dans une transaction tout est essentiellement dépendant et corrélatif. — D.A. 12. 676, n. 24. — V. cependant Rig., p. 155 et suiv.

121. — Jugé, en conséquence, qu'il y a indivisibilité entre les clauses corrélatives d'une transaction, en telle sorte que la nullité d'une clause défavorable au demandeur empêche qu'il puisse réclamer l'exécution d'une clause qui lui serait avantageuse. — 15 mars 1820. Paris. Besson. D.P. 21. 2. 55.

122. — Jugé, au contraire, que l'existence d'un acte est divisible : qu'il y a autant d'actes différens que de chefs distincts, séparés et indépendans. Ainsi, lorsque des cohéritiers, entre lesquels des difficultés s'étaient élevées touchant la consistance du patrimoine du défunt et l'étendue des reprises qu'ils pouvaient avoir à exercer respectivement, ont transigé sur ces difficultés, et procédé ensuite par le même acte au partage des biens, suivant les bases préliminaires arrêtées; si, plus tard, l'un d'eux prétend avoir été lésé, son action en rescision ne peut frapper que la seconde partie de l'acte, relative aux opérations matérielles du partage; la transaction contenue dans la première partie doit être maintenue (C. civ. 1304). — 11 juill. 1828. Toulouse. Gardel. D.P. 29. 2. 286.

123. — De même, si une transaction est reconnue contenir des clauses distinctes et indépendantes les unes des autres, les tribunaux ont pu valider celles des clauses qui sont conformes à la loi, et annuler celle qui lui est contraire, en ce que, par exemple, elle présentait une stipulation sur une succession future; ils ne sont pas obligés d'annuler la transaction en totalité. — 9 fév. 1830. Req. Besançon. Bonmarchand. D.P. 30. 1. 117.

124. — Quoi qu'il en soit, l'action tendant à faire prononcer la résolution d'une transaction, est une action personnelle qui, aux termes de l'art. 59 C. pr., doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur; elle ne peut être formée incidemment devant le juge saisi du débat dans lequel on s'en prévaut. — 25 déc. 1816. Liège. Defavereau. D.A. 12. 676, n. 2. D.P. 2. 1596.

125. — Car la demande en résolution d'un contrat, au lieu d'une demande qui en première instance ne tendait qu'à en faire prononcer la nullité, constitue une demande nouvelle qui n'est point admissible en instance d'appel; elle doit subir les deux degrés de juridiction. — Même arrêt.

126. — De plus, l'instance sur un procès terminé par une transaction ne peut pas être reprise tant que cette transaction subsiste et n'a pas été résolue par un jugement. — Même arrêt.

127. — Enfin l'erreur de calcul, dans une transaction n'est pas une cause de nullité, mais elle doit être réparée (C. civ. 2058).

— V. Abus de confiance. Alimens, Audience solennelle, Avoué, Cassation, Caution, Communauté, Commune, Compte, Conciliation, Condition, Conseil d'état, Contributions indirectes, Dot, Douanes, Eau, Enregistrement, Etablissemens publics, Fabriques, Faillite, Faux incident, Féodalité, Fonctionnaires publics, Hospices, Hôpitaux, Interrogatoire sur faits et articles, Mandat, Novation, Obligation, Obligation avec clause pénale, Octroi, Partage, Partage d'ascendant, Prescription, Preuve littérale, Prises maritimes, Rapport, Rescision, Saisie immobilière, Société commerciale, Succession, Vente, Vol et D.G. suppl., Compét. adm., Conseil général, Demande nouv., Desist., Filiation légit. et natur., Officier, Vaine pâture et les renvois du mot Transaction, n. 111.

TABLE SOMMAIRE.

Action personnelle. 124.
Alimens. 40, s.
Ayant-cause. 82, s.
Bornage. 76.
Capacité. 12, s.
Cassation (appréciation). 5, s. 33, 54, 69, 99.
Caractère. 2, s. 62.
Caution. 90.
Chose d'autrui. 38.—inaliénable. 39, s.—jugée. 62, s. 115, s.
Clause pénale. 65, s.
Communauté. 46.
Commune. 18.
Compétence. 19, s. 124.
Compte. 7, s. 100.
Connaissance. 30, 104, s.
Contribut. indirecte. 23.
Décès. 84.
Délit. 49, s.
Demande nouvelle. 125.
Dernier ressort. 30, s
Désistement. 99.
Droit éventuel. 74.—litigieux. 29, s. — personnel. 85, 89. — des tiers. 82.
Douane. 22.
Ecriture. 23, s.
Effets. 62, s. 126.
Emigré. 75, 79.
Erreur. 8, s. — de droit. 94, s.
Etat civil. 39, 45.
Exécution. 109, s.
Faux. 111, s.
Féodalité. 6.
Fraude. 52, 61.
Garantie. 119.
Homologation. 20, s. 42.
Indivisibilité. 81, 120.
Interprétation. 5, s. — restrictive. 67, s.
Jugem. d'expédient. 28.
Juridiction. 47.
Mandat, 17.
Nullité. 94, s. — radicale. 34, s. 57.
Obligation illicite. 34, s. 112. — pénale. 65.
Ordre public. 34, s.
Prescription. 67.
Prêtre déporté. 93.
Preuve testim. 25, suiv.
Procès. 1, s.
Ratification. 3. 34. 57.
Rescision. 94, s.
Résolution. 126.
Séparation de corps. 45, suiv.
Serment décisoire. 24.
Solidarité. 57, s.
Société. 16, s.
Substitution. 78, 92.
Titre récognitif. 6.
Traité. 13, s.
Usage forestier. 69.
Usure. 51, s. 72.

TRANSCRIPTION (1). — 1. — On donne plus particulièrement ce nom à la copie des actes translatifs d'immeubles sur les registres du bureau des hypothèques, pour arriver à purger les priviléges et hypothèques dont ces biens peuvent être grevés. — V. Purge des hypothèques.

§ 1er. — *De la transcription d'après l'ancienne législation.*
§ 2. — *De la transcription d'après le code civil.*
§ 3. — *De la transcription d'après le code de procédure.*

§ 1er. — *De la transcription d'après l'ancienne législation.*

2. — La loi des 19-27 septembre 1790, qui, dans les pays de nantissement, a remplacé les formalités de déshéritance et d'adhéritance par celle de la transcription des contrats de vente s'applique même aux aliénations antérieures à sa promulgation. — Ainsi lorsqu'aux termes de cette loi, l'acquéreur a fait transcrire son contrat avant la prescription de l'action personnelle, il a par là suppléé à l'omission de la déshéritance, rendu la vente parfaite et remplacé l'action personnelle par une action réelle que le vendeur, resté en possession de l'immeuble, ne pourra prescrire contre lui qu'à compter du jour de la transcription. — 5 janv. 1818. Civ. c. Douai. Mairiaux. D.A. 11. 509. D.P. 18. 1. 68.

3. — Jugé, en outre, que la transcription seule du contrat de vente, si elle n'était pas suivie des autres formalités pour purger, ne ferait pas obstacle à l'inscription d'une hypothèque ancienne, antérieure à la vente. — 20 frim. an 14. Civ. c. Duval. D.A. 9. 318, n. 1. D.P. 6. 1. 62.

4. — Sous la loi du 11 brum. an 7 (art. 26), la vente n'était translative de propriété, *vis-à-vis des tiers*, que par la transcription. Les créanciers du vendeur, quoique postérieurs à la vente, pouvaient donc s'inscrire utilement jusqu'à ce qu'elle eût été transcrite; et le second acquéreur était préféré au premier, s'il avait fait transcrire avant lui.

5. — La transcription du contrat d'acquisition purgeait l'immeuble vendu des hypothèques non inscrites avant cette transcription, encore que l'acquéreur, en faisant transcrire, eût eu connaissance de ces hypothèques. — 12 oct. 1808. Civ. c. Lyon. Albert. D.A. 9. 322, n. 1. D.P. 8. 1. 480. — 1er fév. 1810. Grenoble. Albert. D.A. 9. 322, n.

6. — La transcription faite sous la loi du 11 brum. an 7, par l'acquéreur en second ordre d'un immeuble à pacte de rachat, purge cet immeuble du privilége de l'ancien propriétaire qui n'a pas été régulièrement inscrit avant la transcription, alors même que l'acquéreur intermédiaire n'aurait pas fait transcrire son titre, et que le second acquéreur aurait eu connaissance du privilége de l'ancien propriétaire sur l'immeuble. — 16 mars 1811. Turin. Berutti. D.A. 9. 287, n. 1. D.P. 11. 2. 17.

7. — L'hypothèque *ancienne*, quoique non inscrite dans les délais voulus par la loi du 11 brum. an 7, a pu encore l'être avec effet, sous l'empire de cette loi, après que les biens hypothéqués ont été vendus, même antérieurement à la loi de brumaire, tant que l'acquéreur n'a pas fait transcrire son contrat dans la vue de purger les créances hypothécaires, et ce, nonobstant qu'il ait fait, avant l'inscription, le dépôt de son titre au greffe du tribunal civil, en exécution de la loi provisoire du 27 nov. 1790. — 1er prair. an 12. Civ. c. Douai. Filliard. D.A. 9. 317 — 13 niv. an 13. Paris. Deschamps. D.A. 9. 317, n.

8. — Le défaut d'inscription d'une hypothèque ancienne, assise sur une rente foncière, dans le délai fixé par la loi du 11 brum. an 7, et prorogé par des lois postérieures, n'emporte pas déchéance du droit d'hypothèque en lui-même, mais seulement de son rang et de sa date; en conséquence, le créancier peut encore s'inscrire sur cette rente foncière, même entre les mains d'un tiers qui l'aurait acceptée postérieurement à la loi de brumaire, dès que ce tiers acquéreur n'avait point encore fait transcrire son contrat. — 3 août 1807. Civ. c. Toulouse. Coste. D.A. 9. 318, n.

9. — Jugé, au contraire, que dans le cas d'une vente consentie avant la loi du 11 brum. an 7, les créanciers hypothécaires des vendeurs ont dû prendre inscription dans les délais fixés par les art. 37 et 39 de cette loi, sous peine d'être primés par les créanciers personnels de l'acquéreur inscrits avant eux, alors même que l'acquéreur n'aurait pas fait transcrire son contrat. — 15 brum. an 14. Req. Aix. Lambert. D.A. 9. 319. D.P. 6. 1. 46.

10. — Les dispositions de la loi du 11 brum. an 7, sur la transcription, n'avaient d'application qu'aux mutations d'immeubles qui seraient faites à l'avenir, ou aux mutations du passé qui, ayant eu lieu dans des pays tels que ceux de *nantissement*, où le simple consentement ne suffisait pas pour la perfection du contrat de vente, n'étaient pas encore revêtues des formalités en usage dans ces pays pour rendre la transmission de propriété irrévocable sur la tête de l'acquéreur, mais la transcription n'était pas requise pour les mutations qui, lors de la publication de la nouvelle loi, avaient obtenu tout leur effet. Ainsi, les créanciers du vendeur n'ont pu, postérieurement à la vente, devenue parfaite avant la loi de brumaire, acquérir hypothèque sur l'immeuble vendu, et ce, quand bien même l'acquéreur aurait fait transcrire son contrat postérieurement à la loi précitée, cette circonstance ne pouvant avoir pour effet de valider les inscriptions prises mal à propos sur l'immeuble aliéné. — 23 juin 1812. Civ. c. Nimes. Michel. D.A. 9. 321, n. 1. D.P. 12. 1. 614.

1. Voy. l'article du D.G. suppl.

11. — Dans les anciennes coutumes de nantissement, tant que l'acquéreur n'avait pas la saisine des immeubles vendus, le vendeur restait libre de constituer hypothèque sur les biens non ensaisinés. — 28 déc. 1813. Req. Amiens. d'Eweller. D.A. 9. 325, n. 1. D.P. 14. 1. 104.

12.— L'acquéreur d'un immeuble grevé d'une hypothèque antérieure à la loi du 11 brum. an 7, inscrite postérieurement aux délais fixés par cette loi, mais antérieurement à la transcription que l'acquéreur a fait faire de son contrat, est sans intérêt, et par conséquent sans droit pour quereller de nullité l'inscription du créancier, dès que l'annulation n'anéantirait pas le droit hypothécaire ancien, et laisserait le créancier toujours maître, malgré la transcription de l'acquéreur, et tant que celui-ci n'aurait pas purgé, de requérir une nouvelle inscription. — 4 avril 1806. Bruxelles. Bovy. D.A. 9. 320, n. 5. D.P. 2. 470.

13. — De simples oppositions au sceau des lettres de ratification prises sous l'édit de 1771 n'ont pas dispensé les créanciers opposans, qui ont voulu conserver le rang de leur hypothèque, de prendre des inscriptions en exécution de la loi du 11 brum. an 7. — 13 déc. 1808. Civ. r. Paris. Champflour. D.A. 9. 320, n. 6. D.P. 2. 471, et 8. 1. 571.

14. — Jugé de même que le créancier opposant, à défaut d'inscription dans les délais, ne peut plus avoir de rang qu'à la date de l'inscription qu'il a tardivement prise : ainsi il doit être primé par les créanciers hypothécairesde l'acquéreur inscrits avant lui, nonobstant que cet acquéreur n'ait point fait transcrire son titre, cette transcription n'étant point nécessaire pour les contrats d'aliénation antérieurs à la loi de brumaire, sur lesquels il avait été pris des lettres de ratification (L. 11 brum. an 7, art. 44, 46 et 47). — 21 juill. 1807. Paris. Mauduit. D.A. 9. 322, n. 1. D.P. 2. 471.

15. — L'hypothèque *qui a pris naissance sous la loi du 11 brum. an 7*, quoique non inscrite dans les délais fixés par cette loi et successivement prorogés, peut encore l'être avec l'effet, après l'expiration de ces délais, alors même que l'immeuble est sorti des mains du débiteur, si l'acquéreur n'a pas purgé conformément aux lois anciennes, ou s'il n'a pas fait transcrire son titre, ainsi que le voulait la loi de brumaire. — 16 déc. 1807. Turin. Coda. D.A. 9. 319, n. 3. D.P. 2. 469.

16.— Même décision, et jugé de plus qu'il en serait ainsi alors que la vente aurait eu lieu postérieurement au code civil, et avant la promulgation du code de procédure. — 14 mars 1811. Lyon. Laphin. D.A. 9. 319, n. 4. D.P. 2. 470.

17. — Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, un acte de vente sous seing-privé a pu être valablement transcrit. — 27 niv. an 12. Civ. r. Guymon. D.A. 10. 657, n. 1. D.P. 2. 838, n. 4.

La transcription d'un contrat de vente n'était point nulle pour avoir été faite un jour férié; aucune loi ne prononçant cette nullité, et l'art. 5 de la loi du 17 therm. an 6, qui annulait certains actes faits un jour de décade, ne s'appliquant point nommément aux transcriptions. — 18 fév. 1808. Req. Angers. Guillot. D.A. 7. 495. D.P. 8. 2. 39.

§ 2. — *De la transcription d'après le code civil.*

18. — Le code ne fait plus dépendre de la transcription la validité de la vente *vis-à-vis les tiers.* D'abord on éleva des doutes (V. Vente). — Maintenant c'est l'opinion de presque tous les auteurs (*Conf. du C. civ.*, t. 7, p. 214; Chabot, *Quest. trans.*, v° Hypothèque, p. 45; D.A. 314. n. 2; Tropl., t. 4, n. 894). La transcription n'est plus qu'un préliminaire de la purge.— *Contra*, Jourdan, Thémis, t. 5, p. 181. — L'art. 26 de la loi de brumaire est sous-entendu dans le code civil. — Gren., t. 3, p. 346.

19. — Jugé que, depuis le code civil, la transcription de l'acte de vente n'a plus été nécessaire pour transmettre à l'acquéreur la propriété de l'immeuble vendu; qu'ainsi, le créancier personnel de l'acquéreur, inscrit sur l'immeuble, doit être préféré à un créancier hypothécaire ou vendeur, qui n'a inscrit que postérieurement à lui et après la vente consommée. — 17 nov. 1810. Liège. Crassier. D.A. 9. 326, n. 1.

20. — Jugé de même que la transcription du contrat de vente n'est plus nécessaire pour consolider la propriété d'un immeuble sur la tête de l'acquéreur. — 19 août 1818. Civ. c. Montpellier. Larade. D.A. 12. 654, n. 24. D.P. 18. 1. 583.

21. — La promulgation du titre *des priviléges et hypothèques* du code civil a valu transcription pour les acquéreurs d'immeubles, dont le contrat a été passé, mais non transcrit, sous la loi du 11 brum. an 7. — En conséquence, ils sont à l'abri de toutes recherches de la part des créanciers hypothécaires de leur vendeur ou des précédens propriétaires, lorsque ces créanciers n'ont pas régularisé leur hypothèque par une inscription prise avant la promulgation du code (L. 11 brum. an 7, art. 26 et 28; C. civ. 2182).—8 mai 1810. Civ. r. Metz. Pallès. D.A. 9. 322. D.P. 10. 1. 258.

22. — De même, la promulgation du code civil a valu transcription pour les contrats de ventes d'immeubles, passés sous la loi du 11 brum. an 7; par suite le créancier hypothécaire du vendeur, dont le titre est postérieur à la publication du code, ou même dont le titre serait antérieur à la loi de brumaire, n'a pu s'inscrire avec effet sur l'immeuble, quoique l'acquéreur n'eût pas encore fait transcrire son contrat (L. 11 brum. an 7, art. 26 et 28; C. civ. 1583). — 16 oct. 1810. Civ. r. Liége. Bolsée. D.A. 9. 323. D.P. 10. 1. 190.—6 août 1811. Bruxelles. Goossens. D.A., *ibid.* — 28 juill 1813. Civ. r. Turin. Domaines C. Salmatoris. D.A., *ibid.*—9 févr. 1814. Paris Blavoyer. D.A. 9. 324.

23.—Jugé, au contraire, que la promulgation du code civil n'a pas dispensé les ventes d'immeubles, faites sous la loi du 11 brum. an 7, de la transcription, requise par cette loi pour arrêter le cours des inscriptions. — Ainsi, en cas de concours de l'acquéreur et d'un mineur ayant une hypothèque légale sur l'immeuble, s'il n'y a eu de leur part ni transcription, ni inscription sous la loi de brumaire, l'acquéreur, qui n'a fait transcrire qu'après la publication du titre du code des *Priviléges et hypothèques* ne peut se prévaloir contre le mineur de la circonstance que l'art. 2135, qui dispense son hypothèque légale de l'inscription, n'a été promulgué que postérieurement à l'art. 1583, c'est-à-dire à une époque où le titre de l'acquéreur, imparfait jusque-là, à défaut de transcription, avait été irrévocablement consolidé, sans qu'il fût besoin de cette formalité, en vertu de la seule disposition de l'art. 1583 : outre que cet article ne statue qu'entre le *vendeur* et *l'acquéreur*, et nullement à l'égard des *tiers*, il ne saurait s'appliquer rétroactivement à des ventes antérieures au code civil.— 9 fév. 1818. Civ. r. Poitiers. Girardeau. D.A. 9. 324. D.P. 18. 1. 188. — Conf. D.A. 9. 317, n. 7.

24.—Jugé de même que l'art. 1583 C. civ. ne dispose que pour l'avenir, et ne peut s'appliquer à des ventes faites antérieurement; qu'ainsi le créancier qui avait hypothèque, avant la promulgation du code, sur l'immeuble vendu pendant la loi du 11 brum. an 7, a pu s'inscrire avec effet sur cet immeuble, depuis la publication du code civil, alors que l'acquéreur n'avait pas encore fait transcrire son contrat.—4 janv. 1820. Civ. c. Besançon. Magnoncourt. D.A. 9. 325. D.P. 20. 1. 97.—25 avril 1809. Angers. Lecrosnier. D.A., *eod.*—3 juill. 1808. Bruxelles. Huygelen. D.A., *eod.* — 11 avril 1810. Bordeaux. Lantourne. D.A. 9. 325, n. 29. D.P. 11. 2. 170.

25. — Dans l'ancienne jurisprudence, l'acquéreur qui prenait des lettres de ratification sur son contrat, demeurait personnellement obligé à la représentation de son prix envers le créancier hypothécaire dont l'opposition avait été mentionnée dans la délivrance de lettres de ratification. — L'acquéreur ne peut pas, depuis le code civil, se soustraire à l'action hypothécaire de ce créancier, sous prétexte que ce dernier n'a pris inscription que postérieurement à la publication du code, dès qu'il n'a pas fait lui-même transcrire son contrat, ainsi que le voulait la loi de brumaire. — 28 déc. 1813. Req. Amiens. D'Ewelles. D.A. 9. 325, n. 2. D.P. 14. 1. 104.

26. — Il ne s'agit que des aliénations à titre onéreux. La transcription est nécessaire pour faire produire à la donation, vis-à-vis des tiers, tous ses effets.—Tropl., t. 4, n. 904. —V. v° Transcription des donations.

27. — Avant le code de procédure, on était incertain si l'inscription pouvait être prise entre la vente et la transcription. — L'affirmative, exprimée par Grenier, dans son rapport au Tribunat, fut rétractée ensuite dans l'édition officielle de ce rapport. Le grand-juge, le 12 nov. 1804, répondit au directeur-général de l'enregistrement, qui l'avait consulté, que les inscriptions, pour toute créance antérieure ou *postérieure* à la vente, étaient admissibles jusqu'à la transcription.— Le 20 therm. an 13, un avis du conseil d'état décida, au contraire, que le code civil avait dérogé à la loi de brumaire, et que nulle inscription ne pouvait être prise dans l'intervalle de la vente à la transcription, même pour créance antérieure à la vente. Cet avis, rapporté par Merlin, Rép., t. 16, v° Inscription hypothécaire, § 8 *bis*, n. 2, p. 454, ne fut point publié, et fit place aux art. 834 et 835 C. pr.

28. — Sous le code civil, mais avant le code de procédure, l'aliénation d'un immeuble par acte notarié suffisait, sans le secours de la transcription, pour arrêter le cours des inscriptions des hypothèques créées sur cet immeuble antérieurement à la vente. — 23 nov. 1810. Turin. Noli. D.A. 9. 326. — 18 juin 1810. Poitiers. D.A. 9. 325. — 13 déc. 1813. Civ. r. Nîmes. Milhaud. D. A. 9. 88. D.P. 14. 1. 90; Gren., n. 347; Pers., *Comm.*, art. 2176, n. 10, et 2181, 2182, n. 6; Merl. Rép. t. 16 *bis*, v° Inscription hypothécaire, § 8 *bis*, n. 32.

29. — Jugé, au contraire, que sous le code civil, comme sous la loi de brumaire, même antérieurement au code de procédure, la transcription, quoique non nécessaire pour consolider la propriété dans les mains de l'acheteur, l'était cependant pour arrêter le cours des inscriptions des hypothèques créées par le vendeur antérieurement à la vente, mais non encore inscrites lors de l'aliénation, ou dont l'inscription est venue depuis à se périmer. — 26 mai 1821. Rouen. Lebret. D.A. 9. 327. D.P. 22. 1. 515.

30. — Jugé de même, et décidé, en outre, qu'en tout cas, à supposer que le code civil eût dérogé à la loi de brum., en ce qui concernait la nécessité de la transcription, même par rapport aux créances hypothécaires non encore inscrites au moment de la vente, sa disposition devait être restreinte aux hypothèques qui avaient pris naissance sous son empire, sans pouvoir être étendue aux hypothèques antérieures à la mise en activité du nouveau régime hypothécaire, dont l'effet avait été définitivement réglé par la loi du 11 brum. an 7. — 2 oct. 1811. Turin. Oddone. D. A. 9. 328, n. 1. D.P. 2. 472. — 31 août 1808. Bruxelles. Begmans. D.A. 9. 330. D.P. 2. 475, et 9. 2. 14. — 2 janv. 1812. Bruxelles. Lamiral. D.A. 9. 330.

31. — Lorsqu'un premier acquéreur d'un immeuble n'a point fait transcrire son contrat, les créanciers hypothécaires du vendeur primitif peuvent réclamer la totalité du prix porté en la seconde vente; et ainsi le premier acquéreur ne peut les empêcher de profiter de la plus value qu'il a donnée à l'immeuble par des constructions et des réparations, alors d'ailleurs qu'il n'a pas rempli les formalités pour consacrer le privilége du constructeur (L. 11 brum. an 7; C. civ. 2110).

En ce cas, les créanciers n'étant point colloqués sur le prix de la première vente, c'est inutilement, à leur égard, que le premier acquéreur prétendrait que le prix de cette première vente, ayant été stipulé en assignats, doit être réduit conformément aux art. 2 et 3 de la loi du 16 niv. an 6. — 5 nov. 1807. Req. Montpellier. Cayrol. D.A. 9. 376. D.P. 2. 484.

§ 3. — *De la transcription d'après le code de procédure.*

32. — Quoique créés dans un but fiscal, les art. 834 et 835 C. pr. contiennent une innovation utile : un débiteur de mauvaise foi pouvait aliéner l'immeuble, avant que le créancier eût le temps de s'inscrire. — Mais la transcription, par son peu de publicité, et le délai trop court de quinzaine, sont des moyens insuffisans. — Gren., t. 2, n. 352; Tropl., t. 4, n. 900; D.A. 9. 316, n. 5.

33. — Il ne résulte pas de l'art. 834 que la transcription soit devenue nécessaire pour opérer la transmission de la propriété vis-à-vis des tiers; à cet égard, le système du code civil n'est point changé. — Roll., v° Transcription, n. 10.

34. — L'art. 834 C. pr. admet l'inscription, dans la quinzaine de la transcription, pour « les créanciers qui ont une hypothèque, aux termes des art. 2123, 2127, 2128 C. civ., » articles relatifs à l'hypothèque judiciaire et conventionnelle. Il ne faut pas conclure de là que l'hypothèque légale, dont il est mention dans l'art. 2121, ne peut être prise dans le même délai. La loi n'avait aucun motif de distinguer entre ces diverses créances. L'art. 834 n'a point renvoyé à l'art. 2121, parce que ce dernier parle non seulement de l'hypothèque légale de l'état, des communes et établissemens publics, qui doit être inscrite pour produire effet, mais de celle de la femme mariée et du mineur, qui ne dépend pas de l'inscription. — Tarrib., Rép., Transcription, § 3, n. 6; D.A. 9. 316, n.

35. — Les art. 834 et 835 se bornent aux *aliénations volontaires*, comme l'annonce la rubrique du titre qui les renferme. L'expropriation forcée purge *ipso*

facto toutes les hypothèques, sans qu'il soit besoin de transcription. — Tropl., t. 4, n. 905; D.A. 316, n. 5.

36. — La loi n'a pas d'effet rétroactif. L'opinion générale que l'inscription ne pouvait plus, sous le code civil, être prise après la vente, s'applique à tous les cas de ventes effectuées sous le code civil (D.A. 316, n. 4). Cependant le sens du code civil ayant été l'objet de doutes, ne pourrait-on pas considérer le code de procédure comme une loi interprétative, susceptible d'application aux ventes antérieures?

37. — Peu importe, du reste, que l'hypothèque ait été acquise avant ou depuis la loi de l'an 7 ou le code civil. La loi de l'an 7 avait subordonné l'efficacité des anciennes hypothèques à l'inscription prise dans le délai de trois mois, délai prorogé de quatre autres mois par les lois des 16 pluv. et 17 germ. an 7 (D.A. 9. 222). Même après l'expiration de ce délai, l'hypothèque ancienne pouvait encore être inscrite sur l'immeuble, si on le vendait et tant que la vente n'était pas inscrite, la transcription étant nécessaire pour opérer la translation de propriété. Mais la même faculté n'existe plus sous le code, qui rend la vente parfaite sans la transcription. L'hypothèque ancienne ne peut donc plus être inscrite après la vente. — D.A. 316, n. 6. — *Contrà*, Merl., t. 16, Rép., v° Inscription hypothécaire, § 8 *bis*, n. 2, p. 461.

38. — Les seuls créanciers ayant une hypothèque antérieure à la vente peuvent s'inscrire sur l'immeuble vendu dans la quinzaine de la transcription; mais ceux dont le droit hypothécaire n'a pris naissance que postérieurement à l'aliénation, ne peuvent pas prendre d'inscription, ni, par conséquent, exercer de surenchère entre les mains du tiers détenteur. — 10 juin 1820. Colmar. Blum. D.A. 9. 170. D.P. 20. 2. 51. — Conf. Roll., n. 11.

39. — Le créancier qui, ayant une hypothèque antérieure à la loi du 11 brum. an 7, s'est trouvé valablement inscrit au moment de la vente de l'immeuble, faite sous l'empire du code civil, mais avant la publication du code de procédure, conserve son droit hypothécaire, quoiqu'il ait laissé périmer son inscription, à défaut de renouvellement, si cette inscription n'a été périmée que postérieurement à la publication du code de procédure, et si, depuis cette publication, le créancier a pris une nouvelle inscription, avant la transcription faite par l'acquéreur. — Celui-ci peut d'autant moins quereller cette nouvelle inscription qu'au moment où il a acquis, il avait pleine connaissance des droits du créancier hypothécaire et de l'inscription qui grevait alors l'immeuble, et que depuis il lui a payé une partie de sa créance, circonstances qui lui imposaient la charge de faire transcrire son titre, seul moyen de purger l'hypothèque. — 13 août 1822. Req. Rouen. Lebret. D.A. 9. 327. D.P. 22. 1. 515.

40. — Lorsque la première inscription est périmée, à défaut de renouvellement, le créancier ne peut pas prendre une nouvelle inscription, après l'expiration de la quinzaine depuis la transcription du contrat (C. civ. 2154; C. pr. 834). — 15 déc. 1829. Civ. r. Metz. Wischer. D.P. 30. 1. 6.

41. — L'acquéreur ne peut opposer aux créanciers hypothécaires non inscrits la transcription de l'acte confirmatif de son contrat d'acquisition, si cet acte confirmatif ne renferme pas la clause relative aux charges hypothécaires, insérée dans l'acte de vente originaire. — 20 fév. 1817. Bruxelles. Oreins. D.A. 9. 321, n. 8.

42. — Le détenteur d'un bien vendu à titre de rente foncière ne peut opposer au vendeur originaire le défaut d'inscription de sa créance avant la transcription faite par les acquéreurs. — 26 avril 1826. Req. Rouen. Camel. D.P. 26. 1. 246.

43. — Le droit de transcription n'est plus exigible sur le transport d'une rente foncière créée avant la loi du 11 brumaire an 7, si cette même rente a, depuis cette loi, été transcrite à l'occasion d'une cession précédente; peu importe que les formalités voulues par les art. 2181, 2183 C. civ. n'aient pas été remplies, s'il est certain d'ailleurs que la rente ne peut plus être affectée hypothécairement. — Trib. du Hâvre. Enreg. C. Luc.... D.P. 34. 3. 82.

— V. Autorité municipale, Choses, Communauté, Compétence civile, Contrat de mariage, Contrainte par corps, Délai, Domaine congéable, Donation par contrat de mariage, Donation entre époux, Douaire, Elections législatives, Enregistrement, Expropriation, Faillite, Greffe, droits de, Hypothèque, Inscription hypoth., Lois, Mariage, Ordre, Portion disponible, Prescription, Privilége, Preuve littérale, Purge, Saisie immobilière, Société comm., Substitution, Vente.

TABLE SOMMAIRE.

Acte confirmatif. 41. — sous seing-privé. 17.	Jour férié. 17.
Action (intérêt). 12.	Loi rétroactive. 21, s.
Connaissance. 5.	Prescription. 2.
Délai. 7, s. 32, s.	Privilége. 23, 40.
Effet. 3, s. 20, s.	Rachat. 6.
Hypothèque. 11.	Rente foncière. 8, 42.
Inscription. 4, s.	Tradition. 3, s.
	Vente. 2, s.

TRANSCRIPTION DES DONATIONS (1). — 1. — C'est la copie littérale, sur les registres des conservateurs, des donations de biens susceptibles d'hypothèque.

§ 1er. — *Donations sujettes à transcription; délai de la transcription.*

§ 2. — *Effets de la transcription, et du défaut de transcription à l'égard des tiers acquéreurs et des créanciers.*

§ 3. — *Effets du défaut de transcription à l'égard des héritiers, donataires et légataires du donateur.*

§ 4. — *Effets du défaut de transcription à l'égard de ceux qui sont chargés de faire transcrire.*

§ 1er. — *Donations sujettes à transcription; délai de la transcription.*

2. — Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques, dans l'arrondissement desquels les biens sont situés (C. civ. 939.)

3. — La transcription a remplacé l'insinuation prescrite, à peine de nullité, par les lois romaines, par l'ord. de 1731 et par les lois intermédiaires. La loi du 11 brum. an 7 y avait ajouté la transcription pour les immeubles. — D.A. 5. 556, n. 1.

4. — L'insinuation consistait dans l'enregistrement fait au greffe de la juridiction, et avait lieu pour toutes les donations entre vifs. La transcription est restreinte aux donations de biens susceptibles d'hypothèques.

5. — Toute donation entre vifs devant, aux termes de l'art. 58 de l'ord. du 15 fév. 1566, et celle de mai 1669, être *insinuée* à peine de nullité, la nullité peut être opposée tant par les créanciers du donateur que par ses héritiers. — Et l'exception contenue en l'art. 31 de l'ord. de 1731, que les tuteurs qui ont accepté des donations pour les mineurs, ne peuvent se prévaloir contre eux du défaut d'*insinuation*, » n'est point commune aux majeurs, qui doivent s'imputer le défaut d'insinuation.

Ainsi, une mère qui accepte pour ses enfans, dont un mineur et deux majeurs, la donation de la nue-propriété d'une maison, pourra, s'il arrive qu'elle devienne l'unique héritière du donateur, faire annuler la donation à l'égard de ses enfans majeurs, si elle n'a pas été insinuée. — 10 fév. 1814. Paris. Dupont.

6. — Par ces expressions, de *biens susceptibles d'hypothèque*, probablement on a entendu tous les *biens immobiliers*, tous les *droits réels* qui sont des démembremens de propriété (C. civ. 526). L'ord. de 1731 exigeait aussi l'insinuation pour les immeubles *fictifs*, et l'intérêt des tiers est le même dans ce cas

7. — Ainsi la *servitude*, les *droits d'usage et d'habitation* ne sont pas susceptibles d'hypothèque, mais la donation de ces droits ne doit pas moins être transcrite. D'ailleurs, ne peut-on pas, à la rigueur, dire que les droits dont il s'agit sont une partie du fonds susceptible d'hypothèque. — Delv., t. 2, p. 268; Gren., t. 1er, n. 163, 164; D.A. 5. 556, n. 2. — *Contrà*, Dur., t. 8, n. 504.

8. — La transcription serait nécessaire pour la donation d'une action immobilière, comme pour l'action en réméré, et l'action en rescision pour cause de lésion: une telle action autorise à conférer hypothèque sur l'immeuble qui en est l'objet (C. civ. 2125). — Dur., n. 504; Gren., t. 1er, n. 163, 164; D.A., *eod.*, n. 2. — V. Hypothèque.

9. — La notification ne serait pas nécessaire pour empêcher le débiteur d'un droit incorporel immobilier de se libérer au préjudice du donataire. L'art. 1690 ne requiert la signification que pour les cessions de créance, et il s'agit ici de la donation d'un droit réel, d'une propriété foncière. Cependant Grenier, t. 1er, n. 175, conseille, comme règle de prudence, l'emploi simultané de la transcription et de la notification. — D.A. 555, n. 8.

10. — La condition, soit suspensive, soit résolutoire, mise à la donation, ne dispense pas le donataire de faire transcrire (Arg. C. civ. 1179, 1180, 1183). — Dur., n. 510.

11. — Quant à la transcription des *donations par contrat de mariage*, V. ce mot.

12. — L'ordonnance de 1731 (art. 26) accordait un délai de quatre mois pour l'insinuation; elle pouvait même toujours être faite *avant la mort du donateur*; mais les quatre mois expirés, l'hypothèque ne datait plus que du jour de l'insinuation. Le code n'établit aucun délai. On s'en est rapporté à l'intérêt du donataire. — Dur., n. 512; D.A. 1. 556, n. 3.

13. — Une donation, faite sous l'ordonnance de 1731, n'est pas nulle pour défaut d'insinuation, si le donateur n'est mort qu'après la publication du code civil qui n'exige plus cette formalité. — 17 avril 1811. Req. Limoges. Rougié. D.A. 5. 559. D.P. 11. 1. 195. — 4 août 1814. Civ. c. Amiens. Pothier. D.A. 5. 560. D.P. 15. 1. 27.

14. — Le défaut de transcription avant la mort du donateur n'est plus une cause de nullité de la donation. La transcription n'est qu'un mode de publicité prescrit dans l'intérêt des tiers, mais indifférent quant à la validité de la donation entre les parties (Arg. C. civ. 938, 939). — 13 déc. 1808. Colmar. Pflieger. D.A. 5. 527. D.P. 1. 1329. — 12 déc. 1810. Req. Montpellier. Baldeyron. D.A. 5. 570. D.P. 11. 1. 35.

15. — ... Et la transcription peut encore être faite après la mort du donateur. — 17 avril 1811. Req. Limoges. Rougié. D.A. 5. 559. D.P. 11. 1. 195.

16. — Une donation faite et acceptée plusieurs années avant la faillite du donateur, ne peut être annulée, parce que la transcription n'a été faite que dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite. — 17 juin 1822. Grenoble. Dossat. D.A. 6. 564. D.P. 1. 1331.

§ 2. — *Effets de la transcription, et du défaut de transcription à l'égard des tiers acquéreurs et des créanciers.*

17. — Selon l'art. 938 C. civ., «la donation, dûment acceptée, est parfaite par le seul consentement des parties; mais cette perfection de l'acte n'existe qu'entre les parties.

18. — D'abord les personnes intéressées à connaître les donations immobilières, n'en ont une connaissance légale que par la transcription (Arg. C. civ. 1071). — Dur., n. 514; D.A. 559, n. 12

19. — Jugé ainsi dans l'intérêt d'un tiers-acquéreur, à qui le donataire objectait qu'il avait eu connaissance de la donation avant la vente. — 14 juill. 1824. Grenoble. Camand. D.P. 25. 2. 59.

20. — De même, la transcription de la donation ne pourrait être remplacée, à l'effet de la rendre valable vis-à-vis les tiers, par la transcription du contrat de vente consenti par le donataire, cette transcription fît-elle mention de la donation, et le donateur lui-même se fût-il porté garant des effets de la vente. — 21 fév. 1828. Req. Montpellier. Lignières. D.P. 28. 1. 141.

21. — Dans cette dernière espèce, la circonstance que le donateur s'était porté garant de la vente, semblait devoir motiver une solution différente. Le donateur devenait vendeur: et le défaut de transcription de la vente n'est pas opposable par les créanciers postérieurs (C. civ. 1583, 2181 et suiv.). — La cour de cassation a rejeté le pourvoi, parce qu'il s'agissait d'une interprétation d'acte.

22. — Si l'acquéreur d'un immeuble compris dans une donation non transcrite n'a pas encore payé la totalité de son prix, il est fondé, à raison du trouble éventuel qu'il pourrait éprouver, à suspendre le paiement jusqu'à ce que le donataire ait fait transcrire. — 4 mai 1825. Poitiers. Verron. D.P. 25. 2. 252.

23. — La donation, même transcrite, peut être attaquée pour fraude par les créanciers. — V. Obligation.

24. — Des donations non transcrites devant être considérées, à l'égard des tiers, comme non avenues, les créanciers hypothécaires peuvent saisir sur leur débiteur les immeubles qui font l'objet de ces donations; et les tribunaux ne peuvent, sans contrevenir à la loi, annuler la saisie, en réservant seulement aux créanciers leur droit de suite sur les

(1) Voy. l'article du D.G. suppl., qui complète celui-ci et avec lequel il a été mis en harmonie.

biens du débiteur (C. civ. 941, 2166).—23 juill. 1822. Civ. c. Paris. Cherjean. D.A. 5. 566. D.P. 1. 1331.

25. — On voit, par les décisions qui précèdent, que la transcription est nécessaire pour transmettre la propriété à l'égard des tiers. La difficulté naît des discussions du conseil d'état et du rapprochement des art. 941, 1070, 2181, 2182 C. civ., combinés avec l'ord. de 1731 et la loi du 11 brum. an 7.

26. — Au conseil d'état, on adopta la formalité de la transcription, et il fut convenu que rien n'était préjugé sur le système hypothécaire. Dans cet état, on évita de préciser les effets de la transcription, et l'on se contenta de déclarer, art. 941, que le défaut de transcription pourrait être opposé par *toutes personnes ayant intérêt*, excepté celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayans-cause, et le donateur.

27.—Or, on demande si la transcription n'a d'autre effet que de purger les hypothèques des créanciers inscrits sur les biens donnés, ou si le défaut de transcription peut être opposé par les *tiers-acquéreurs* et les *créanciers postérieurs* à la donation. L'art. 1070 se prononce dans ce dernier sens, quant aux donations faites à charge de restitution. La même interprétation résulte de la généralité des termes de l'art. 941, et a été exprimée par Bigot-Préameneu, au Corps législatif, et Tarrible, membre du Tribunat (Rép. de Merlin, v° Transcription). L'art. 941 serait inutile, s'il n'avait d'autre objet que les art. 2183 et suiv.—L'ord. de 1731, art. 29, désignait nommément les *tiers-acquéreurs*, comme recevables à opposer le défaut d'insinuation. La loi du 11 brum. an 7, en vigueur lors de la discussion du code, faisait aussi de la transcription une condition essentielle de la validité de la donation, à l'égard des tiers.—Gren., t. 1er, n. 167 et 168 *bis;* Delv., t. 2, p. 268; Dur., p. 513; Merl., Rép., v° Donation, sect. 6, § 3; Fav, *eod.*, sect. 2, § 2; D.A., p. 557, n. 6.

Toullier, t. 5, n. 239, met la donation sur la même ligne que la vente quant aux effets de la transcription. — Il considère les créanciers postérieurs et les tiers-acquéreurs comme les *ayans-cause* du donateur.—Mais l'art. 941 ne refuse la faculté dont il parle qu'aux ayans-cause *des personnes chargées de faire transcrire*, et non du donateur, et ces ayans-cause s'entendent des successeurs *à titre universel.*

28. — Jugé d'abord que les tiers-acquéreurs sont recevables à opposer le défaut de transcription. — 18 juin 1808. Paris. Millier. D.A. 5. 562. D.P. 1. 1331. — 10 avril 1815. Civ. c. Colmar. Dess. D.A. 5. 567. D.P. 15. 1. 238. — Toullier qualifie cet arrêt arrêt de circonstance, t. 5, n. 240. —*Contrà*, D.A. 5. 569 n. 1. —14 juill. 1824. Grenoble. Camand. D.P. 25. 2. 59. — 4 mai 1825. Poitiers. Verrou. D.P. 25. 2. 252.—29 juin 1825. Toulouse.

29.—Jugé aussi, à l'égard des créanciers hypothécaires, *postérieurs* à la donation, qu'ils peuvent opposer le défaut de transcription. — 11 juin 1814. Amiens. Legrand. D.A. 5. 563. D.P. 15. 2. 57. — 2 avril 1821. Civ. c. Paris. Barbual. D.A. 5. 560. D.P. 21. 1. 216. — 17 déc. 1824. Agen. Mayonnade. D.A. 5. 566. D.P. 1. 1336.—2 juin 1827. Bordeaux. Eyrand. D.P. 27. 2. 191. — 4 janv. 1830. Civ. c. Poitiers. Lefaucheux. D.P. 30. 1. 50. —16 janv. 1832. Pau. Louhan. D.P. 32. 2. 93.

30. — Tous ces arrêts ont été rendus sous l'empire du code civil. Mais, comme on le verra par ceux qui suivent, cette jurisprudence était déjà suivie avant la promulgation de ce code.

31. — Les créanciers hypothécaires du donateur pouvaient opposer le défaut de transcription, sous la loi du 11 brum. an 7 (art. 26), comme depuis le code civil (D.A. 557, n. 6). — 2 avril 1821. Civ. c. Paris. Barbuat. D.A. 5. 560. D.P. 21. 1. 216. — 4 janv. 1830. Civ. c. Poitiers. Lefaucheux. D.P. 30. 1. 50.

32. — Quant aux créanciers chirographaires, d'un côté, l'on argumente des termes généraux de l'art. 941 « le défaut de transcription pourra être opposé *par toute personne ayant intérêt*... », et de l'autre, de ce que les art. 1070 et 1167 ne distinguent pas entre les divers créanciers. — Delv., t. 2, p. 269; Dur., n. 517; D.A. 558, n. 7.

On objecte : l'art. 941 C. civ. se réfère implicitement à l'art. 939, qui n'a en vue que la donation de biens *susceptibles d'hypothèque*. Le créancier chirographaire n'a d'autre sûreté, en général, que la promesse du débiteur. Il ne peut exercer que l'action personnelle; la donation n'a pas changé sa condition. Dans les ch. 6 et 8 du titre des *Hypoth.*, relatifs à la transcription, il n'est fait aucune mention des créanciers chirographaires.

33. — Jugé dans ce dernier sens. — 17 juin 1822. Grenoble. Dossat. D.A. 5. 564. D.P. 1. 1331. — *Contrà*, 11 juin 1814. Amiens. Legrand. D.A. 5. 563. D.P. 15. 2. 57.

§ 3. — *Effets du défaut de transcription à l'égard des héritiers, des donataires et légataires du donateur.*

34. — Le défaut de transcription n'est pas opposable par les héritiers du donateur (Arg. C. civ 1072). Ils représentent ce dernier. L'art. 941 déclare non recevables, même les héritiers de celui qui est chargé de faire transcrire. — Jaubert, *Rapport au Tribunat;* Merl., Rép., v° Donation, sect. 6, § 3; Toull., t. 5, n. 239; Dur., n. 518; Delv., t. 2, p. 269; Gren., 2e édit., t. 1, p. 167 et 168; D.A. 558, n. 8.

35. — Jugé en ce sens. — 27 mars 1808. Toulouse. Lafont. D.A. 5. 570. D.P. 1. 1331. — 8 avril 1808. Angers. Villages. D.A. 5. 561. D.P. 1. 1330. — 13 déc. 1808. Colmar. Pflieger. D.A. 5. 327. D.P. 1. 1329. — 4 août 1814. Civ. c. Amiens. Pothier. D.A. 5. 560. D.P. 15. 1. 27. — 12 déc. 1810. Req. Montpellier. Baldeyron. D.A. 5. 570. D.P. 11. 1. 35.

36. — Les héritiers n'auraient pas de dommages-intérêts à répéter contre le donataire, quoique le défaut de transcription leur eût fait accepter une succession onéreuse. Que n'acceptaient-ils bénéficiairement? le donataire a usé d'un droit, en ne transcrivant pas, et il est de son propre intérêt de transcrire (Dur., n. 519; D.A. 258, n. 9. *Contrà*, Delv., *loc. cit.*). Le cas de fraude est excepté.

37. — L'ordonnance de 1731, art. 27, comprenait nommément les héritiers du donateur, tout en excluant celui-ci du nombre des personnes qui pouvaient opposer le défaut d'insinuation.—Dur., n. 518.

38. — Sous l'ordonnance, le défaut d'insinuation était opposable par les héritiers, lors même qu'ils avaient figuré dans l'acte de donation et qu'ils l'avaient approuvé. —20 mess an 13. Req. Montpellier. Jammes. D.A. 5. 493. D.P. 5. 2. 169.

39. — Quant à un second donataire, il faut distinguer. Un donataire universel ou à titre universel des biens présens ne serait pas recevable à opposer le défaut de transcription; car il est tenu des obligations du donateur. — Jaubert, *Rapport au Tribunat;* Toull., n. 239; Gren., t. 1er, n. 168; D.A. 558, n. 10.

40. — Jugé que le défaut de transcription ne peut être opposé par un donataire à titre universel. — 1er déc. 1826. Nîmes. Mathon. D.P 27. 2. 73.

41. — Mais s'il s'agit d'un donataire à titre particulier, l'art. 1072 C. civ. déclare les seconds donataires non recevables sans distinction, et la transcription n'a été introduite par la loi du 11 brum. an 7 que dans l'intérêt des créanciers et des tiers acquéreurs. — Mêmes auteurs. — *Contrà*, Delv., *loc. cit.*; Dur., n. 515.

42. — Jugé que le défaut de transcription ne peut être opposé par un donataire particulier. — 2 juin 1831. Montpellier. Palès. D.P. 31. 2. 253.

43. — A plus forte raison, les légataires de l'immeuble donné ne sont ils pas recevables à opposer le défaut de transcription. Tout créancier doit être payé avant le légataire. Or, le donataire, évincé par le fait du donateur, aurait une action en garantie contre la succession, comme créancier de l'immeuble qui lui a été donné; il doit donc primer le légataire. Duranton lui-même, t. 5, n. 515 et 516, qui permet au donataire particulier d'opposer le défaut de transcription, décide autrement à l'égard du légataire.

44. — Ainsi jugé par rapport à un légataire particulier. — 27 janv. 1813. Caen. Sarande. D.A. 5. 569. D.P. 13. 2. 70.

45. — A plus forte raison, quant à un légataire universel ou à titre universel. — 18 nov. 1822. Agen. Vieillecazes. D.P. 32. 2. 31.

46. — Si la seconde libéralité entre vifs ou par testament est soumise à des charges, le donataire ou légataire pourra-t-il se prévaloir du défaut de transcription? Grenier, t. 2, n. 168, assimile alors le donataire à un acquéreur à titre onéreux (D.A., n. 11). — Toutefois, l'art. 1072 ne distingue pas, et la stipulation de certaines charges peut ne pas ôter à la libéralité son caractère dominant de donation ou de legs. Du reste, le donateur ou la succession du testateur serait passible d'un recours pour les charges exécutées en vertu de la disposition.

§ 4.—*Effets du défaut de transcription à l'égard de ceux qui sont chargés de faire transcrire.*

47. — Les maris sont chargés de faire transcrire les donations faites à leurs femmes; il en est de même des tuteurs, curateurs ou administrateurs, à l'égard des mineurs, des interdits, des etablissemens publics (C. civ. 940).

48. — Le mari est obligé de faire transcrire même la donation d'un immeuble dont il n'a pas l'administration. Par exemple, si cet immeuble est paraphernal ou que la femme soit séparée de biens. L'art. 940 ne fait aucune distinction. Mais la femme ne doit-elle pas s'imputer seule l'omission d'une formalité qui était dans ses attributions d'administrateur. Pourquoi le mari serait-il tenu de veiller à des biens dont la femme jouit? L'ord. de 1731 déchargeait le mari de toute responsabilité, si l'immeuble donné était paraphernal. Elle contenait une décision contraire pour le cas où la femme était séparée de biens.

49. — D'après l'art. 941, le défaut de transcription ne peut être opposé par ceux qui sont chargés de faire transcrire, ni par leurs ayans-cause.

50.—Si le mari achète du donateur l'immeuble qui a été donné à sa femme, on conçoit qu'il ne puisse opposer le défaut de transcription de la donation. Il y aurait dol de sa part.

51. — Le mot *ayant-cause* désigne ici les successeurs à titre universel, tenus des mêmes obligations que leur auteur. L'acquéreur à titre particulier du donateur peut opposer le défaut de transcription : à plus forte raison l'acquéreur de celui qui est chargé seulement de remplir une formalité.

52. — Ainsi, un mari fait donation de biens présens à sa femme, par contrat de mariage. L'acquéreur ou le créancier postérieur du mari pourront-ils opposer à la femme le défaut de transcription?

53. — Jugé d'abord que l'acquéreur du mari est non recevable, comme étant son ayant-cause, à opposer le défaut de transcription. — 20 mars 1821. Civ. c. Courard de Mahé

54. — ... Que l'acquéreur d'un immeuble que le mari a vendu, après en avoir fait antérieurement donation à sa femme, ne peut, comme ayant-cause de son vendeur, qui, en qualité de mari de la donataire, était obligé de faire transcrire la donation, opposer à la femme le défaut de transcription. — 4 juin 1823. Civ. r. Poitiers. Damour. D.A. 10. 660, n. D.P. 23. 1. 290.

55. — Décidé cependant que l'opposition d'un créancier postérieur et hypothécaire du mari est admissible, le créancier étant un tiers et non un *ayant-cause* du mari, vu sa qualité de donateur. — 4 janv. 1830. Civ. c. Poitiers. Lefaucheux. D.P. 30. 1. 50.

56.— Il en serait de même si le mari, le tuteur ou l'administrateur de l'établissement public, était second donataire ou acquéreur, et avait vendu ou donné à un tiers de bonne foi.

57. — L'héritier pur et simple du responsable n'est privé du droit d'opposer le défaut de transcription que pour sa part héréditaire. Les dettes de la succession se divisent de plein droit (C. civ. 870, 873). L'obligation de garantir n'est pas indivisible de sa nature. — Dur., n. 521.

58 —L'héritier bénéficiaire se prévaudra du défaut de transcription, sauf à répondre de la négligence de son auteur jusqu'à concurrence de son émolument (Arg. C. civ. 802). — Lacombe, v° Héritier, n. 7; Dur., n. 521.

59 — Jugé, sous l'ordonnance de 1731, que lorsqu'une donation faite conjointement à des majeurs et à des mineurs au préjudice du tuteur de ces derniers, est attaquée par lui pour défaut d'insinuation, l'exception de garantie que lui opposent les mineurs ne profite pas aux majeurs; qu'ainsi la donation est nulle à l'égard de ceux-ci, valable à l'égard de ceux-là (Dur., n. 521, n.). — 10 janv. 1814. Paris. Dupont. D.A. 5. 571. D.P. 14. 2. 102.

60. — Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne peuvent être restitués contre le défaut de transcription, sauf leur recours contre les tuteurs, curateurs ou maris (C. civ., art. 942). La loi ne parle pas ici des établissemens publics : mais, par les mêmes motifs, ils ne seraient pas restituables contre le défaut de transcription. — Gren., t. 2, n. 166; Dur., n. 523; Delv., t. 2, p. 269; D.A., n. 4.

61. — Toutefois, Jaubert disait, dans son rapport

au Tribunat : « Le projet garde le silence sur le recours à exercer contre les administrateurs : à leur égard, il ne doit y avoir que la responsabilité attachée à leurs fonctions » (*Ibid.*). Mais il semble que leur responsabilité serait régie par le droit commun, s'ils commettaient une faute grave. — Dur., n. 524.

62. — Au surplus, les tuteurs eux-mêmes et les maris ne sont pas responsables d'une manière absolue, mais *s'il y échet*, dit l'art 942. Ils peuvent, en effet, être absens lors de la donation ; ou le tuteur, par exemple, peut l'ignorer, si elle a été acceptée par un ascendant (C. civ. 935). — Dur., n. 524.

— V. Dispositions entre vifs, Donation, Transcription.

TABLE SOMMAIRE.

Ayant-cause. 26, s. 34, s. 51, s.
Chose immobilière. 9, 18.
Condition suspensive. 10.
Connaissance. 19.
Creancier. — (date). 26, s. 42.
Deces. 15.
Délai. 14, s.
Donataire. 34, s.
Donation. 2, s. — acceptation. 2, 16, s.
Effets. 19, s.
Gérant. 47, s.
Héritier. 34, s.
Insinuation. 3, s.—délai. 12.
Légataire. 43, s.
Notification. 9.
Mari. 47.
Mineur. 47, s. 60.
Qualité. — (intérêt). 32.
Rachat. 8.
Saisie immobilière. 24.
Servitude. 7.
Tiers. 7. — (acquéreur). 19. s.
Tradition. 25 s.
Tuteur. 47, s.
Timbre. 92.
Usage. 7.

TRANSCRIPTION (DROITS DE ET INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE) (1). — 1. — La loi du 21 vent. an 7 a organisé le régime hypothécaire en établissant des officiers chargés de tenir les registres destinés à donner de la publicité aux mutations d'immeubles et aux hypothèques que des tiers avaient intérêt de connaître, et en déterminant les droits qui seraient payés à cette occasion.

2. — Le salaire du conservateur est toujours un *droit fixe*, dont la quotité est réglée pour chacune des formalités dont il est chargé. Cette quotité se trouve aujourd'hui déterminée par un décret du 21 sept. 1810, qui a remplacé la loi du 21 ventôse sur ce point. — D.A. 7. 485, n. 12.

3. — Le droit perçu au profit du trésor est de deux espèces, celui de transcription et celui d'inscription ; ils vont faire la matière de deux articles.

ART. 1er. — *Droits de transcription.*
§ 1er. — *Actes assujettis aux droits de transcription, ou qui en sont exempts.*
§ 2. — *Quel est le droit qui doit être perçu ; et sur quelle base.*
§ 3. — *Paiement et restitution des droits.*
§ 4. — *Transcriptions gratuites.*
§ 5. — *Délai et forme de la transcription.*
ART. 2. — *Droits d'inscription des priviléges et hypothèques.*
§ 1er. — *Bases des droits. — Actes qui y sont soumis ou qui en sont exempts.*
§ 2. — *Du paiement et de la restitution des droits.*
§ 3. — *De la prescription.*

ART. 1er. — *Droits de transcription.*

4. — La transcription est la relation textuelle de l'acte translatif de propriété sur un registre tenu par le conservateur des hypothèques et que chacun est admis à consulter. — Il est perçu, pour cette formalité, indépendamment du droit de timbre et des salaires du conservateur, un droit proportionnel d'un et demi pour cent du prix intégral de la mutation, suivant qu'il aura été réglé à l'enregistrement (L. 21 vent. an 7, art. 25). — D.A. 7. 488, n. 1, 2. 3.

§ 1er. — *Actes assujettis aux droits de transcription, ou qui en sont exempts.*

5. — Sont assujettis aux droits de transcription toute donation immobilière de *biens présens* (C. civ., art. 941). Il en est de même de la donation de *biens à venir*, car le donataire ne peut se dispenser de la faire transcrire immédiatement pour demeurer saisi vis-à-vis des donataires postérieurs. Une lettre du ministre de la justice, du 19 brum. an 12, disait que la formalité ne devait avoir lieu, pour ces dernières donations, *qu'à l'époque de l'événement*, à moins qu'il ne fût stipulé que le donataire entrerait sur-le-champ en jouissance. — D.A. 7. 488, n. 4.

6. — La donation faite par le survivant des époux à ses enfans, ses cohéritiers, de sa part indivise dans les immeubles de la communauté, ne peut, sous le prétexte qu'elle n'a fait seulement cesser que l'indivision, échapper au droit de transcription. — 14 janv. 1834. Délib. du cons. adm. L... D.P. 34. 3. 43.

La circonstance que les biens donnés étaient indivis ne peut influer sur la question, puisqu'en matière de donation, ce n'est pas seulement pour la purge d'hypothèque, que la formalité est ordonnée, mais encore pour garantir les tiers, à l'égard desquels la transcription est *essentielle* pour la validité de la donation.— D.P., *eod.*, n.

7. — Les substitutions, par actes entre vifs ou testamentaires sont passibles, outre le droit d'enregistrement, du droit additionnel d'un et demi pour cent.

8. — Les simples legs, soit universels, soit particuliers, renfermés dans un testament contenant legs d'immeubles grevés de restitution et présentés à la transcription, ne peuvent y être soumis; cette formalité est tout-à-fait sans objet à leur égard. — D.A. 7. 488, n. 6.

9. — A l'égard des démissions de biens dans la forme de disposition entre vifs, qui sont de véritables donations de biens présens, le droit additionnel ne pourra être exigé que *lors de la transcription* (L. 16 juin 1824, art. 3). — D.A. 7. 489, n. 6.

10. — Cependant les donations par forme de partage, faites par les ascendans en faveur de leurs descendans, lorsqu'elles sont antérieures à la loi du 16 juin 1824, ne sont soumises qu'au droit fixe pour la transcription (Inst. 1150, § 15).

11. — La renonciation faite par un ascendant à l'usufruit qu'il s'était réservé dans le partage anticipé de ses biens entre ses enfans, n'est, de même que la donation de la nue-propriété, sujette aux droits de transcription qu'autant que cette formalité est requise (L. 16 juin 1824, art. 3). — 20 juill. 1830. Sol. de la régie. Enreg. C. C...... D.P. 32. 3. 68. — Délib. conf. 1er mars 1833. D.P. 33. 3. 79.

12. — La simple inscription, sur les registres du conservateur des hypothèques, du dépôt d'un acte translatif de propriété, et spécialement d'un partage anticipé de ses biens fait par une mère à ses enfans, oblige à payer les droits de transcription, encore qu'il n'y ait pas eu consignation préalable de somme pour faire face à ces droits, et que le conservateur n'ait pas délivré le récépissé du contrat. prescrit par l'art. 2200 C. civ. (L. 21 vent. an 7, art. 3 et 17, C. civ. 2203). — 10 avril 1833. Req. Paris. Regnard. D.P. 33. 1. 202.

13. — L'acte par lequel l'usufruitier ordinaire cède son droit au nu-propriétaire est de nature à être transcrit, et, par suite, susceptible du droit proportionnel. — 10 août 1830. Civ. c. Enregistrement C. d'Angerville. D.P. 30. 1. 326. — 6 janv. 1830. Civ. r. Enregistrement C. Bertrand. D.P. 30. 1. 55. — Teste, Lebrun, v° Transcription, n. 25. — *Ibid.* pour toute cession d'usufruit. — 6 août 1823. Req. Enregistrement C. Sourda. — *Ibid.*, n. 26.

14. — Egalement, l'acte par lequel le légataire de l'usufruit le cède au nu propriétaire, est soumis au droit de transcription, mais sur le prix seulement exprimé au contrat, et non sur le capital au denier dix du revenu des biens donnés en usufruit, selon l'évaluation portée dans la déclaration de succession. — 30 janv. 1834. Sol. de la rég. Gaudon. D.P. 34. 3. 54.

15. — .... Les mutations d'immeubles à titre onéreux qui résultent de *ventes volontaires*. Il en est de même de *la vente sur poursuites judiciaires*. — D.A. 7. 489, n. 8.

16. — Jugé, en ce sens, que l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 ayant assujetti toutes les *ventes* indistinctement au droit proportionnel de cinq et demi pour cent, il n'y a aucune distinction à faire entre les ventes *volontaires* et les ventes *sur poursuites judiciaires* pour ne soumettre ces dernières qu'au droit de quatre pour cent, conformément à l'art. 69, § 7, n. 1, de la loi du 22 frim. an 7, sous prétexte qu'il n'y a jamais nécessité. pour l'adjudicataire, de les faire transcrire. — 25 juill. 1821. Civ. r. Cornudet. D.A. 7. 497. D.P. 21. 1. 426.

17. — Lorsqu'à défaut de paiement d'une partie du prix d'un immeuble, le vendeur se pourvoit en résolution contre l'acquéreur, si un créancier hypothécaire de celui-ci intervenant, désintéresse le vendeur et obtient un jugement qui l'envoie en possession de l'immeuble, sauf les droits des créanciers du premier acquéreur, ce jugement est sujet au droit de transcription.—29 mai 1833. Tribunal de Cherbourg. Morin. D.P. 34. 3. 3.

18.—L'adjudication, au profit d'un héritier pur et simple, d'un bien advenu en partie à une autre succession acceptée sous bénéfice d'inventaire par le même héritier est assujettie au droit de transcription pour la partie seulement recueillie par la succession bénéficiaire.—8 nov. 1833. Délib. C. d'administ. A.... D.P. 34 3. 39.

19.—Quant aux *rentes verbales*, elles ne peuvent être soumises à la transcription. Toutefois, il existe une décision contraire du 18 mai 1821, de M. le ministre des finances, fondée sur ce qu'aujourd'hui le droit de mutation et celui de transcription ne forment qu'un seul et même droit.—On doit décider de même pour les ventes d'immeubles situés en pays étranger, quoique une décision du même ministre, du 9 juill. 1816, déclare le contraire, en se fondant sur la même supposition que la précédente. — D.A. 7. 487, n. 8.

20.—Ce qui vient d'être dit de la vente s'applique à l'échange; mais le droit de transcription, comme celui d'enregistrement, ne doit être pris que sur l'une des deux parts (L. 16 juin 1824, art. 2).—D.A. 7. 489, n. 9.

21.—Avant la loi de 1816, et lorsque la transcription était de simple faculté, l'échangiste qui présentait son contrat pour être transcrit, ne pouvant ni contraindre son coéchangiste à faire transcrire, ni exiger de lui le paiement d'aucun droit de transcription, n'était contraint de payer le droit qu'à raison de l'immeuble par lui acquis, dès que la formalité n'était requise que dans son intérêt et par rapport à cet immeuble, bien que l'art. 2181 C. civ. obligeât le conservateur des hypothèques à transcrire l'acte dans son entier.—Cela est vrai surtout, lorsque les immeubles respectivement échangés sont situés dans des arrondissemens différens, et qu'ainsi la transcription, requise par l'un des échangistes, ne peut, en aucune façon, profiter à l'autre. — Lepage, n. 496. — 13 fév. 1813. Civ. r. Enregistrement C. Trégonain. D.A. 7. 496. D.P. 13. 1. 198.

Ces motifs ne sauraient plus trouver aujourd'hui d'application, puisque le droit de transcription est perçu à chaque mutation d'immeubles, que le propriétaire veuille ou non faire transcrire. — D.A. 7. 489, n. 9.

22.—Lorsque l'échange est fait avec soulte, le droit additionnel est perçu sur le montant de la soulte et du prix de l'immeuble qui vaut le moins (art. 10, § 1er). — D.A. 7. 489, n. 9.

23.—Le retrait d'immeubles *dans le délai stipulé pour l'exercice du réméré* n'est point passible du droit de transcription quand le délai n'excède pas cinq ans (Conf. inst. Rég. 11 sept. 1806, n. 346). Mais le droit proportionnel de transcription serait dû si le délai du réméré était expiré, ou la rentrée en possession *volontaire* (Même instr.).

24. — De même, pour la transcription d'un jugement qui annule une vente pour cause de nullité radicale (Même instr.). — D.A. 7. 490, n. 10.

25.—Toutefois, si l'acte de rachat d'une vente à réméré est présenté à la transcription, il est soumis au droit proportionnel.—V. Enreg., Hypothèque.

26. — Les baux à rente perpétuelle de biens immeubles emportent aliénation de la propriété : l'art. 69, § 7, n. 2 de la loi du 22 frim. an 7, les a soumis au droit proportionnel de quatre pour cent, comme s'agissant de ventes véritables; ils paieront donc le droit additionnel de *transcription*.—D.A. 7. 490, n. 11.

27. — Les rentes constituées sous une législation qui leur donnait le caractère d'immeubles, ne peuvent encore aujourd'hui être transmises sans payer le droit de transcription, lors de l'enregistrement de l'acte d'aliénation. — 22 déc. 1823. Civ. c. Enreg. C. Thomas. D.A. 7. 506, n. D.P. 24. 1. 7. T. L. v° Transcription, n. 22.

28. — La rente, constituée sous une législation qui lui donnait le caractère d'immeuble, n'ayant pas cessé, depuis le code civil, d'être susceptible d'hypothèque, il s'ensuit que la cession qui est faite de cette rente est de nature à être transcrite; et, lors de l'enregistrement qui en est fait, elle est passible du droit additionnel (L. 11 brum. an 7. art. 15, 50 ; 28 avril 1816, art. 54; C. civ. 2). — 4

(1) V. [illegible] avec celui-ci.

mars 1828. Civ. c. Enreg. C. Montaiglon. D.P. 28. 1. 158.—Même décision.—12 mai 1824. Civ. c. Enreg. C. Boilleau. D.A. 7. 503. D.P. 24. 1. 259.

29.— Mais un jugement qui atteste, contrairement à l'assertion de la régie, que, dans l'ancien Comtat Venaissin, qui d'ailleurs suivait le droit écrit, les rentes constituées étaient *mobilières*, a pu décider, sans violer aucune loi, que le transport desdites rentes ne donne pas ouverture au droit de transcription.— 11 nov. 1823. Req. Enreg. C. Dumas. D.A. 7. 505. D.P. 2. 88.

30. — Les baux emphytéotiques temporaires n'opérant pas de mutation, ne sont soumis à aucun droit de transcription.— Délib. conf. du 20 sept. 1816. D.A. 7. 490, n. 11.

31.— Il est vrai qu'une décision du min. des fin., du 19 niv. an 12, les y avait assujettis, et avait réglé le droit d'après une évaluation en capital des biens, à dix fois le prix annuel du bail, lorsque la durée n'excédait pas trente années, et à vingt fois pour ceux au dessus de trente années, en y joignant les charges et deniers d'entrée (D.A., *ibid.*). — Sont aussi dispensés de la transcription les actes d'antichrèse. — Cass. 21 juin 1809.

32. — Les baux à vie et les baux illimités, qui ont une grande analogie avec la constitution d'usufruit, doivent payer le droit additionnel de transcription.— D.A. 7. 490, n. 11.

33. — Les propriétaires d'actions immobilisées de la banque de France, qui voudront rendre à ces actions leur qualité première d'effets mobiliers, seront tenus d'en faire la déclaration à la banque. Cette déclaration sera transcrite au bureau des hypothèques (L. 17 mai 1834). — Trouill., *Dict. de l'enreg.* v° Transcription, § 2, n. 4.

34. — La concession pour un temps illimité d'un droit de passage, d'une prise d'eau, d'une portion d'eau provenant d'une pompe à feu, est susceptible d'être transcrite (Déc. min. des fin. du 29 nov. 1809). —Trouill., *ibid.*, n. 33.

35. — Suivant le statut du 1er mars 1808, relatif à la composition des majorats, la dotation peut être faite en immeubles libres, ou en rentes sur l'état, et en actions de la banque *immobilisées*. Les rentes et les actions de la banque sont *immobilisées* par la déclaration du propriétaire, consignée sur un registre particulier du trésor ou de la banque. Il n'y a lieu à aucune *inscription*, ni *transcription hypothécaire*, les formalités ne concernant que les propriétaires, le ministère du trésor et l'administration de la banque (Inst. gén. des 12 janv. et 18 mars 1809, n. 413 et 425).—D.A. 7. 495, n. 30.

36. — A l'égard des immeubles proposés pour la formation des majorats de *ceux qui ont la faculté de transmettre leur titre*, l'acte indicatif doit en être transcrit. Le salaire de cette transcription est celui déterminé pour les transcriptions ordinaires. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés du titulaire sont reçus à s'inscrire pendant la quinzaine de la transcription. S'il y a des hypothèques légales, elles doivent être purgées dans les formes établies par le code civil.— D.A. 7. 495, n. 31.

37. — Si les biens indiqués ne remplissent pas les conditions prescrites, et que la demande en création du majorat ne soit pas admise, la transcription est rayée par le conservateur. Le salaire est recouvré sur la partie.— D.A., *eod.*

38.— L'acte de constitution ou le procès-verbal de désignation des biens composant les majorats *de propre mouvement*, sera transcrit au registre de la situation des biens, et le conservateur aura le salaire déterminé par la loi du 21 vent. an 7, et le décret du 21 sept. 1810. On n'enregistre actuellement que dans les tribunaux, et on ne transcrit plus dans les bureaux de conservation, que les lettres d'investiture des majorats *de propre mouvement*.— *Dict. de l'enreg.*, v° Hypothèque, § 15, n. 24; D.A. 7. 495, n. 32.

39. — Quant aux majorats *sur demande de ceux qui n'ont pas le droit de requérir la transmission*, les formalités et le salaire du conservateur pour la transcription, la radiation, si elle a lieu, la transcription des lettres patentes, sont les mêmes que si le majorat était formé par ceux qui ont le droit de transmettre leur titre.— 24 juin 1808. Décis. D.A. 7. 495, n. 33.

40. — Sont exempts du droit de transcription : les licitations et les partages avec soulte de biens immeubles entre copropriétaires, parce qu'ils sont déclaratifs et non attributifs de propriété. — D.A. 7. 490, n. 13.

41.—Conformément à ce principe, décidé que, bien que l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 assujettisse au droit de cinq et demi pour cent tous les actes quelconques sujets à transcription, on ne peut regarder comme tel, dans le sens de cet article, le contrat de licitation intervenu entre les donataires d'un immeuble qui ne l'ont reçu qu'en avancement d'hoirie. Ce contrat de licitation est un véritable partage qui, n'étant pas attributif de propriété, ne tombe pas sous l'application des art. 52 et 54 de la loi de 1816.—27 nov. 1821. Civ. c. D'Argence. D.A. 7. 500. D.P. 22. 1. 113.

42. — Mais les adjudications de biens immobiliers d'une succession faites aux héritiers, ne sont pas affranchis du droit de transcription.—26 déc. 1831. Civ. r. Lambert. D.P. 32. 1. 16.—*Dict.;* Lebeau, v° Transcription, n. 6.

43. — La soulte qu'un copartageant est chargé de payer à son copartageant, par suite du partage fait entre eux de plusieurs immeubles acquis en commun, n'est point assujettie au droit proportionnel de transcription (C. civ. 883, 1872, L. 28 avril 1816, art. 52 et 54).—27 juill. 1819. Civ. c. Enreg. C. Gonin. D.A. 7. 499. D. P. 19. 1. 485.—10 août 1824. Req. Enreg. C. Jardin. D.A. 7. 503. D.P. 24. 1. 274, n. 1.

44.—Tout acte faisant cesser l'indivision entre copropriétaires, quelle que soit sa dénomination, est un acte de partage; et l'on doit regarder comme tel l'acte par lequel le copropriétaire d'un immeuble indivis vend sa part à l'autre copropriétaire, et cela, encore bien que ce dernier serait un tiers-cessionnaire ou acquéreur de l'un des propriétaires primitifs. — En conséquence, si cet acte, qui n'est pas susceptible de transcription, est présenté à l'enregistrement, il ne peut être perçu que le droit de 4 pour 100, aux termes de la loi du 22 frim. an 7 : il n'est pas soumis au droit additionnel de 1 et demi pour 100, exigible pour les actes de nature à être transcrits (C. civ. 883, 1841, 1872; L. 22 frim. an 7; 28 avril 1816, art. 52, 54). — 22 fév. 1827. Req. Enreg. C. Bouzenot. D.P. 27. 1. 150.

45.—Lorsqu'une licitation est présentée à la transcription par des adjudicataires étrangers à la succession, le droit proportionnel de transcription ne peut être exigé sur les lots adjugés aux colicitans.—Délib. 28 nov. 1828. Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° Droits d'hypothèques, § 2, n. 26.

46. — Lorsqu'un procès-verbal de licitation porte qu'une expédition générale de l'adjudication sera transcrite, la formalité de la transcription, donnée sur la réquisition du notaire, ne rend pas exigible la perception du droit proportionnel d'hypothèque sur les lots adjugés à des cohéritiers, parce que cette formalité a dû être requise indépendamment de leur volonté, et quoiqu'ils n'eussent personnellement aucun intérêt à faire transcrire. — Délib. 13 nov. 1824. Trouillet, *ibid.*, n. 27.

47. — Mais l'acte par lequel un mari et sa femme acquièrent des parts d'un immeuble dont le mari possédait déjà une portion indivise, et déclarent que l'objet de cette acquisition appartiendra à la femme en remploi de ses propres aliénés, ne peut être considéré comme une licitation ; il est passible, dès lors, du droit de transcription et le mari ne peut invoquer contre ses propres stipulations le bénéfice de l'art. 1408 C. civ. — 5 mars 1833. Délib. du C. D. P. 33. 3. 84.

48.—Les principes applicables aux partages ou licitations de successions, le sont à toute autre espèce de communion, soit à titre universel, soit à titre singulier. — D.A. 7. 490, n. 13.

49. — Jugé que l'acquisition d'un immeuble, faite en commun par plusieurs acquéreurs formant entre eux une *société* particulière, et l'art. 1872 C. civ. déclarant applicables aux partages entre *associés* les règles établies pour les partages et licitations entre cohéritiers, il en résulte qu'à l'instar de ce qui a lieu entre cohéritiers, l'effet de la licitation entre coacquéreurs d'un immeuble commun étant que le colicitant qui se rend adjudicataire, est censé avoir seul acquis et possédé l'immeuble en entier, cet acte de licitation n'est point assujetti au droit proportionnel de transcription, si l'acquéreur ne fait pas transcrire son contrat (C. civ. art. 883 et 1872; L. 28 avril 1816, art. 52 et 54).—14 juill. 1824. Civ. r. Enreg. C. Leclercq. D.A. 7. 502. D.P. 24. 1. 272.

50. — Est exempt du droit l'acte par lequel un des ayans-droit à une succession vend à ses cohéritiers ses droits héréditaires, quand même la vente serait faite à forfait, et aux risques et périls des acquéreurs, parce que, même dans ce cas, chaque cohéritier est censé recevoir du défunt ce qui lui advient par l'effet de cette vente.

51.— Toutefois, si la vente de droits héréditaires était faite par le successible à *quelques-uns* seulement de ses cohéritiers, l'acte ne serait point affranchi du droit, parce que cette vente n'aurait pas pour effet de faire cesser l'indivision entre les communiers, condition essentielle pour que l'acte soit réputé acte de partage (C. civ. 888). — D.A. 7. 491, n. 14, et 492, n. 15.

52.— L'acte par lequel un époux commun en biens avec son conjoint décédé, et déjà cessionnaire des droits des héritiers maternels de celui-ci, acquiert les droits des héritiers paternels, doit être considéré comme un partage, et, comme tel, n'est pas soumis à la transcription (C. civ. 883). — 24 fév. 1825. Trib. Versailles. Enreg. C. Decrès. D.P. 27. 1. 320. — 22 fév. 1827. Req. Enr. C. Bouzenot. D.P. 27. 1. 150.

53. — L'abandon fait par un successible à ses cohéritiers de tous ses droits héréditaires, moyennant un prix, et à la charge de payer sa portion de dettes dans la succession, constitue une vente à forfait, susceptible de transcription, et donnant ouverture au droit de un et demi pour cent, non seulement sur le prix principal des immeubles, mais encore sur la portion de dettes mise à la charge des acquéreurs (L. 28 avril 1816, art. 52 et 54). — Un traité de cette sorte peut d'autant moins être considéré comme une licitation entre cohéritiers, que les parties ont reconnu et déclaré, dans l'acte même, que le partage de la succession était impossible à faire, et que le vendeur s'est rendu garant de toutes les hypothèques provenant de son chef, ou de celui de sa mère, sur les biens vendus. — 4 févr. 1822. Civ. c. Enreg. C. D'Espinchal. D.A. 7. 500. D.P. 2. 86. — 5 nov. 1822. Req. Enreg. C. Sourcil. D.A. 7. 501. D.P. 2. 87.

54.—La cession faite, par le copropriétaire d'un immeuble indivis, à un tiers subroge ce dernier à son lieu et place, en telle sorte que la licitation opérée entre les acquéreurs primitifs et le cessionnaire ne peut être soumise au droit de transcription. — 6 nov. 1827. Cr. r. Enreg. C. Sourcil. T.L., v° Transcription, n. 9.

55. — La cession faite, par le cohéritier, de sa portion indivise dans plusieurs immeubles, à un ou plusieurs de ses cohéritiers, mais sans le concours de tous, a néanmoins le caractère d'une licitation, et n'est point passible du droit de transcription (C. civ. 888). — 16 mars 1831. Trib. de la Seine. Bassompierre. D.P. 32. 3. 128.

56. — De même, lorsque par acte sous seing-privé, des héritiers se sont partagé une succession et qu'un immeuble formant deux lots est resté à deux des cohéritiers qui le possèdent par indivis, à la charge par eux de payer une soulte, chacun par moitié, aux autres lots également composés d'immeubles, mais distincts et séparés, il n'est pas dû un droit de transcription, parce que l'indivision qui continue d'exister entre deux des héritiers n'existe plus en leur qualité de cohéritiers, mais en vertu de l'acte de partage qui formera désormais leur unique titre de propriété. — 19 nov. 1832. Solut. D.P. 33. 3. 83.

57. — Le droit de transcription est dû sur la vente que fait un copropriétaire de sa part indivise à plusieurs de ses copropriétaires restés dans l'indivision : l'exemption de ce droit n'ayant lieu que pour les actes qui font absolument cesser l'indivision et qui transfèrent la propriété indivise à un seul des copropriétaires (C. civ. 883). — 16 mai 1832. Civ. c. Désabes. D.P. 32. 1. 191. — 6 nov. 1832. Civ. c. Enreg. C. Suchère. D.P. 33. 1. 41. — 16 janv. 1827. Civ. c. Enreg. C. Sanson de Sailly. D.P. 27. 1. 118. — 24 août 1829. Civ. c. Enreg. C. Duprel. D.P. 29. 1. 346. T. L., v° Transcription. — 31 janv. 1832. Civ. c. Enreg. C. Paillard. D.P. 32. 1. 80.

58. — La disposition par laquelle, après le partage d'une succession, deux des cohéritiers abandonnent aux autres une maison reconnue impartageable, et que ces derniers l'exploitent en commun comme maison de ferme, à la condition par eux de payer, pour les cédans, une part des dettes à leur charge dans la succession, n'enlève pas à l'acte le caractère de partage qui lui est propre et ne donne pas lieu au droit de transcription. — 28 juin 1833. Délib. cons. d'adm. B.... C. D.P. 33. 3. 85.

59. — Le jugement qui résout la vente pour défaut de paiement du prix n'est pas sujet à la transcription (Déc. 7 nov. 1823; Délib. 31 juill. 1828; D.A., *ibid.; Dict. de l'enreg.*, v° Jugement, n. 258).

60. — Tous ceux qui, dans un but quelconque, font transcrire des actes à l'égard desquels la transcription n'est point nécessaire, sont tenus d'acquit-

ter le droit proportionnel, parce que ce droit est le prix de la formalité donnée. — D.A. 7. 495, n. 20.

61. — Un acte portant transmission d'objets mobiliers dont on requiert la transcription, est passible du droit d'un demi pour cent (*Dict. de l'enreg.*, v° Hypothèque, ch. 4, § 2, n. 865).

62. — Ainsi est passible du droit additionnel d'un demi pour cent, que l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 déclare applicable à tous les actes *de nature à être transcrits*, la transcription d'un jugement d'adjudication d'immeubles dépendans d'une succession bénéficiaire, rendu au profit de l'héritier bénéficiaire lui-même, lorsque c'est cet héritier qui requiert la transcription. — 12 nov. 1823. Civ. c. Enreg. C. Duroure. D.A. 7. 504. D.P. 23. 1. 451.

§ 2. — *Quel est le droit qui doit être perçu, et sur quelle base.*

63. — Toutes les mutations de propriétés immobilières ne sont pas sujettes au droit proportionnel de transcription; quelques-unes sont soumises à un droit fixe, quelques autres à aucun (*Dict. de l'enreg.*, v° Hypothèque, n. 839).

64. — Les donations d'immeubles en faveur des pauvres et des hôpitaux sont, par faveur spéciale, assujetties au simple droit de 1 fr. tant pour l'enregistrement que pour la transcription, sans préjudice du salaire du conservateur (L. du 7 pluv. an 12). — Et généralement celles en faveur de tous établissemens publics, légalement autorisés, sans préjudice des exceptions précédemment établies, ne paieront que 10 fr. pour frais d'enregistrement et de *transcription hypothécaire*, lorsque les immeubles donnés devront recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire de revenus, et seulement lorsque la valeur des immeubles n'excédera pas 500 fr. en principal (L. 16 juin 1824, art. 7). — D.A. 7. 488, n. 5.

65. — Les acquisitions pour le compte du domaine extraordinaire ne doivent qu'un droit fixe de 3 fr. pour l'enregistrement, et pareil droit pour la *transcription* (décr. 20 mars 1812, art. 1er). — D.A. 7. 489, n. 8.

66. — Quant aux actes de concession, à des particuliers, de marais à dessécher, ou la cession, par les propriétaires, d'une portion de terrains en paiement de l'indemnité due pour desséchemens, le directeur doit s'entendre avec le préfet (L. 16 sept. 1807, art. 25 et 51). — 19 déc. 1809. Déc. min. des fin.

67. — La cession d'actions, dans une mine présentée à la transcription, n'est passible que du droit fixe de 1 fr. — 6 mai 1818. Solut. *J. de l'enreg.* 6107.

68. — Décidé, au contraire, que cette cession est passible du droit d'un et demi pour cent (*J. de l'enreg.* 7047). — 5-18 déc. 1818. Déc. min. de la just. et des fin.

69. — L'échange entre immeubles *ruraux*, dont l'un est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le reçoit, est soumis à un droit d'un franc fixe (L. 16 juin 1824, art. 2). — D.A. 7. 489, n. 9.

70. — Jugé ainsi, alors même que la transcription est requise dans l'intérêt des deux échangistes. — 10 mars 1832. Solut. de la régie. D.P. 32. 3. 156.

71. — Jusqu'au 1er mai 1830, les acquisitions faites par les émigrés, des biens dont ils ont été dépossédés par les lois de la révolution, ont pu être transcrites moyennant le droit fixe, outre les salaires. — 26-29 août et 25 sept. 1825. Déc. min. des fin.; inst. 1180, § 11; Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° Droits d'hypothèques, § 2, n. 5.

72. — La transcription des lettres patentes portant institution de majorats, duchés 12 fr.
— *Id.* — comtes et marquisats 8 fr.
— *Id.* — baronnies et vicomtés 4 fr.
(déc. 24 juin 1808; ord. 7 oct. 1818). — D.A. 7. 495, n. 33.

73. — La réduction du demi-droit de mutation accordée par la loi de frim. aux donations entre vifs par contrat de mariage, ne doit point s'étendre au droit additionnel de transcription. La loi du 28 avril 1816, en répétant la disposition de la loi de frim., n'a pas consacré la même exception pour le droit de transcription. — D.A. 7. 495, n. 32.

74. — Le droit de 1 1/2 pour cent est intégralement perçu sur ces donations (*J. de l'enreg.*, 5885). — 17 sept. 1817. Solut.

75. — La renonciation à un droit d'usufruit, faite par un père, en faveur et lors du mariage de son fils, déjà nu-propriétaire des héritages qui en étaient grevés, est du nombre des actes qui, comme étant de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, sont soumis à l'augmentation des droits d'enregistrement d'un et demi pour cent (L. 28 avril 1826, art. 54; C. civ. 618, 622). — 6 janv. 1830. Civ. c. Enreg. C. Bertraud. D.P. 30. 1. 55. — V. *suprà*, § 1.

76. — Mais décidé qu'il ne doit être perçu qu'un seul droit fixe pour les donations renfermées dans un contrat de mariage soumis à la transcription, en quelque nombre que soient les donations faites en faveur des époux futurs (Délib. du 7 juill. 1824; inst. 1150, § 15). — Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° Droits d'hypothèques, § 2, n. 29.

77. — Ainsi que l'acquéreur qui conserve l'immeuble mis aux enchères, l'héritier bénéficiaire, adjudicataire des immeubles de la succession, n'a point de nouveau droit proportionnel à payer, parce qu'il ne fait que continuer sa propriété, et qu'une même mutation ne saurait être assujettie à deux droits. Mais devra-t-il le droit de transcription sur le jugement d'adjudication? Non, car ce jugement n'opère point de translation de propriété. — D. A. 7. 495, n. 19.

78. — Jugé, au contraire, que l'adjudication de biens dépendans d'une succession bénéficiaire, encore bien qu'elle soit faite aux héritiers bénéficiaires, est un acte de nature à être transcrit, qu'il existe ou non des inscriptions ou hypothèques sur les biens adjugés. — 26 déc. 1831. Civ. r. Lambert. D.P. 32. 1. 16.

79. — De même, l'adjudication de l'usufruit seulement des biens dépendans d'une succession bénéficiaire, encore bien qu'elle soit faite à l'héritier bénéficiaire, est un acte de nature à être transcrit; et la régie est fondée à réclamer le droit de transcription d'un et demi pour cent. — 15 janv. 1834. Civ. c. Enreg. C. Béarn. D.P. 34. 1. 78.

80. — Le droit de transcription et celui d'enregistrement ne s'identifient pas tellement que les deux droits ne doivent être considérés que comme un seul; en sorte que si le double droit a été encouru à défaut d'enregistrement de l'acte dans les délais, la peine doive être étendue au droit additionnel de transcription (D.A. 7. 493, n. 21). — 25 juill. 1827. Civ. c. Enreg. C. Decrès. D. P. 27. 1. 320.

81. — Lorsque c'est l'héritier, acquéreur des biens héréditaires de ses cohéritiers, qui requiert *volontairement* la transcription de son contrat de licitation au bureau des hypothèques, il doit payer le droit additionnel d'un et demi pour cent imposé par l'art. 5 de la loi du 21 ventôse an 7. — Il dirait en vain que ce n'est point là *un acte de nature à être transcrit*, dans le sens de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, et que les biens par lui acquis n'étant frappés d'aucune hypothèque, il n'a pas été nécessaire de faire transcrire pour purger. — 30 août 1826. Civ. r. Dufour. D.P. 27. 1. 16.

82. — Le préposé de la régie ne pouvant se rendre juge de l'utilité ou de l'inutilité de la transcription d'un contrat, il suffit qu'un acte ait été présenté à la transcription pour que le droit exigé pour cette formalité ait dû être perçu. En conséquence, la restitution du droit perçu sur la cession ou adjudication de la jouissance emphytéotique d'un bail, pour le temps restant à courir, ne peut être ordonnée sous le prétexte que cette cession, ne constituant qu'un droit mobilier, n'était pas, de sa nature, sujette à être transcrite pour purger les hypothèques. — 11 mars 1829. Civ. c. Enreg. C. Bidault. D.P. 29. 1. 175.

83. — Jugé encore que le conservateur chez qui un acte de donation contenant partage avec soultes, au profit de l'un des donataires, est déposé, ainsi que deux bordereaux d'inscription, doit opérer la transcription, si les parties, ou le notaire qui a fait le dépôt, ne lui annoncent pas une intention contraire; on dirait en vain que la remise des deux bordereaux d'inscription annonçait assez l'intention de ne pas faire transcrire; il importe peu aussi que les droits de transcription n'aient pas été consignés : ils ne sont pas moins dus par les parties ou le notaire. — 27 mars 1829. Bourges. Vidalène. D.P. 29. 2. 140.

84. — Lorsqu'une licitation a été transcrite par suite de l'erreur où l'on a laissé le conservateur, le droit d'un et demi pour cent perçu sur la transcription ne doit pas être restitué : le droit a été régulièrement perçu. Ce n'est pas à l'administration qu'il appartenait de juger de la validité de la transcription. Le déposant doit s'imputer sa faute : il devait exprimer clairement sa volonté de ne requérir qu'une inscription hypothécaire. — 31 mars 1829. Délib. du cons. d'admin. D.P. 33. 3. 21.

85. — Le droit de transcription, comme celui d'enregistrement, est assis sur la valeur de l'immeuble, soit qu'elle ait été déterminée par l'acte ou déclarée par la partie. — D.A. 7. 492, n. 16.

86. — Lorsqu'à une vente comprenant des meubles et des immeubles, n'est pas jointe l'estimation des objets mobiliers, le droit est dû comme vente d'immeubles sur le tout. Peu importe que, avant la transcription, cette estimation ait été faite par un acte supplémentaire (*J. enr.*, 3445). — 30 mai 1807. Décis.

87. — La réduction du prix d'une vente n'empêche pas le conservateur de percevoir le droit sur le prix stipulé au contrat, quand l'enregistrement a eu lieu sur ce prix (*J. enr.*, 3457).

88. — Lorsque le conservateur a juste sujet de soupçonner que la vraie valeur des biens a été déguisée, il n'a pas, comme la régie, la faculté de requérir une expertise pour la fixation du droit de transcription. — D.A. 7. 492, n. 16.

89. — Le prix qui a servi de base à la perception du droit d'enregistrement doit servir de type à la perception du droit de transcription (Déc. des min. des fin. et de la just., du 21 mars 1809). Ces deux droits sont perçus aujourd'hui simultanément et par le même préposé. — Toutefois, quand il s'agit de la vente d'une nue-propriété, il paraît juste de ne percevoir le droit de transcription que sur le prix stipulé pour l'aliénation de la nue-propriété, sans y ajouter la valeur de l'usufruit, comme cela se pratique pour la perception du droit d'enregistrement. C'est ce qui avait d'abord été arrêté par une délibération du conseil d'administration du 7 niv. an 13; mais depuis la loi de 1816, la régie a décidé, le 21 mai 1825, que le droit additionnel devait, dans ce cas, être perçu sur les mêmes bases que celui d'enregistrement. — D.A. 7. 492, n. 16.

90. — Lorsqu'un individu, après avoir acquis un immeuble moyennant 10,000 fr. et avoir payé les droits de mutation et de transcription sur ce prix, se rend adjudicataire, en suite de surenchère, de ce même immeuble, moyennant 12,000 fr., il n'est pas tenu de payer, comme pour les droits d'enregistrement, un supplément pour le droit de transcription.

91. — Toutefois, si, lors du jugement d'adjudication, il ne s'était pas écoulé une année depuis l'enregistrement de la première vente, la régie, avertie de la véritable valeur de l'immeuble, pourrait requérir l'expertise, et, par ce moyen, arriver à la perception d'un supplément de droit de transcription. — D.A. 7. 492, n. 18.

92. — Avant la loi du 28 avril 1816, et lorsque la formalité de la transcription était purement facultative, l'acquéreur qui avait fait transcrire son contrat, et payé le droit proportionnel de transcription, n'était pas obligé, en cas de revente sur enchère, d'acquitter un droit additionnel sur l'excédant du prix primitif, pour lequel il avait payé un nouveau droit de mutation, si d'ailleurs il n'avait pas requis une seconde transcription. — 10 juin 1812. Req. Enreg. C. Chiron. D.A. 7. 497. D.P. 12. 1. 481.

... L'art. 25 de la loi du 21 vent. an 7, qui veut que le droit de transcription soit réglé sur celui de l'enregistrement, n'est point applicable ici; et, dans tous les cas, l'art. 2189 C. civ., en dispensant l'acquéreur, qui conserve l'immeuble mis aux enchères, de faire transcrire le jugement d'adjudication, y aurait implicitement dérogé. — Même arrêt.

§ 3. — *Paiement et restitution des droits.*

93. — Lorsque le droit proportionnel de transcription a été acquitté avec celui d'enregistrement, il n'est plus dû qu'un droit fixe de 1 fr., indépendamment du salaire du conservateur (art. 61 de la loi du 28 avril 1816). — D.A. 7. 494, n. 23.

94. — Les droits de transcription et les salaires du conservateur sont payés d'avance par les requérans, sauf les cas d'exception expressément établis (L. 21 vent. an 7, art. 27). — D.A. 7. 494, n. 25.

95. — Le conservateur qui n'a pas exigé la consignation du montant des droits, avant de transcrire un contrat, peut agir par la voie de contrainte, en qualité de préposé de la régie, pour recouvrer les droits du fisc, sans être tenu de se pourvoir par les voies ordinaires (L. 22 frim. art. 64; L. 21 vent. an 7). — 10 avril 1833. Req. Regnard. D.P. 33. 1. 202, et 34. 3. 42.

96. — C'est le notaire qui a reçu l'acte et l'a remis entre les mains du conservateur, qui doit ac-

quitter les droits de transcription, sauf son recours contre la partie qui doit les *supporter*; en conséquence, si le conservateur n'a pas exigé la consignation préalable, c'est contre le notaire qu'il doit agir pour l'acquit des droits; et en vain celui-ci alléguerait qu'il n'a agi qu'en qualité de mandataire (L. 22 frim. an 7, art. 29, 31). — Même arrêt.

97. — Lorsque le même acte donne lieu à transcription dans plusieurs bureaux, le droit fixe ou le droit proportionnel, suivant les cas, est acquitté en totalité dans le premier bureau, et il n'est payé dans les autres, que le simple salaire du préposé, sur la représentation de la quittance constatant le paiement entier du droit (L. 21 vent. an 7, art. 26). — D.A. 7. 494, n. 23.

98. — Lorsqu'un contrat de vente a été présenté et transcrit à un bureau des hypothèques qui n'était pas celui de la situation des biens, on peut rectifier cette erreur en le faisant transcrire de nouveau au bureau dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Dans ce cas, il n'est dû pour frais de la seconde transcription que les droits attribués au conservateur et le timbre de la partie du registre employée à la nouvelle formalité (Déc. min. des fin. 26 sept. 1809). — Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° Inscription, § 3, n. 9.

99. — Lorsqu'une vente d'immeubles, judiciaire ou non, a été faite *en détail* à plusieurs individus *non solidaires*, chacun d'eux peut présenter à la transcription l'expédition du contrat, seulement en ce qui le concerne, et il est perçu alors autant de droits fixes et de salaires qu'il est requis de transcriptions particulières. — Ils peuvent aussi se réunir en commun, et il n'est dû alors qu'un seul droit fixe et qu'un salaire (Déc. min. just. et fin. 25 mai et 7 juin 1808; décision contraire, 16 juill. 1819, inst. gén. 31 mai 1821, n. 980). — D.A. 7. 494, n. 24.

100. — Il ne suit pas de l'instr. 980, que l'on puisse, sans une extension forcée, faire l'application du même principe de la pluralité des droits au cas où *un seul* acquéreur fait transcrire un contrat de vente consenti à son profit par plusieurs particuliers non solidaires. La transcription est uniquement dans son intérêt; *elle ne profite qu'à lui seul* (Solut. 28 déc. 1822; Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° Droits d'hypothèques, § 2, n. 9.

101. — Il est vrai qu'on a décidé que le créancier d'un donataire, qui requiert la transcription partielle d'une donation contenant partage par un ascendant à ses enfants, est tenu de payer les droits sur la totalité des biens donnés (*Journ. de l'enreg.*, art. 7986, 8758). Mais le tribunal de Beauvais a jugé, le 16 déc. 1828, en sens contraire, et l'administration ne s'est pas pourvue contre, d'après décision du 13 fév. 1829. — *Dict. de l'enreg.*, v° Hypothèque, ch. 4, § 2. n. 853.

102. — Décidé que si une vente d'immeubles est faite *in globo*, soit qu'elle ait été consentie par plusieurs co propriétaires à un seul acquéreur ou à plusieurs acquéreurs par un ou plusieurs vendeurs, la transcription n'en peut être faite partiellement, parce que la formalité doit en faire connaître toutes les dispositions (Délib. du 6 mess. an 7, et inst. gén. 6 juin 1809, n. 433) — D.A. 7. 494, n. 24.

103. — Le droit de transcription perçu au bureau des hypothèques, sur une licitation que l'on avait soumise à la formalité, n'est pas restituable, encore que le droit proportionnel d'enregistrement, perçu sur l'acte de licitation, le devienne, si, dans les deux ans, il est justifié d'un partage définitif. — 30 juin 1832. Sol. de la régie. D.P. 32. 3. 153.

104. — Lorsqu'après avoir déposé un contrat pour être transcrit, les parties déclarent changer d'intention et vouloir retirer leur contrat avant qu'il soit transcrit, le droit perçu ne doit pas être restitué (Solut. 28 juin 1824). Mais le contrat ne sera pas transcrit, car le conservateur doit obtempérer à l'opposition qui lui aura été signifiée. — *Dict. de l'enreg.*, v° Hypothèque, ch. 4, § 2.

105. — Le droit de transcription perçu sur une adjudication d'immeubles faite en justice doit être restitué lorsque l'adjudication est annulée par les voies légales (Décis. min. 21 oct. 1806). — D.A. 7. 494, n. 26.

106. — *Contrà*, dans le cas de résolution d'une vente volontaire pour cause de lésion ou même pour nullité radicale (*Journ. de l'enreg.*, art. 1888). — D.A. 7. 494, n. 27.

107. — L'acte de résolution de la vente, soit pour cause de lésion, soit pour défaut de paiement de prix, après que l'acquéreur est entré en jouissance, n'est-il pas passible du droit de transcription? (954 et 2125 C. civ.) — D.A. 7. 494, n. 28.

108. — Les salaires et droits de timbre perçus par le conservateur des hypothèques pour la transcription d'un procès-verbal d'adjudication et la délivrance de l'état des inscriptions, ne doivent pas être restitués, alors même que l'adjudication est annulée par les voies légales, lorsque ces formalités ont été accomplies sur la réquisition des parties. — 14 fév. 1834. Délib. de la régie. Boiteau. D.P. 34. 3. 59.

§ 4. — *Transcriptions gratuites.*

109. — Sont transcrits gratis : 1° Les contrats d'échange avec l'état (L. 22 frim. an 7, art. 70, § 2, n. 1er; ord. 12 déc. 1827, art. 8; Inst. Gén. 1233).

110. — 2° L'échange qui intervient entre un particulier et le domaine de la couronne (Art. 70; L. 22 frim. an 7; Décr. 11 juill. 1812, art. 7). — D.A. 7. 489, n. 9.

111. — 3° Les lettres d'investiture des dotations en biens situés en France, ainsi que les actes d'acquisition ou d'échange en remplacement des biens affectés à ces dotations (Decr. du 22 déc. 1812. Inst. Gén. 25 fév. 1813, 625).

112. — Dans tous ces cas divers, les timbre et salaire du conservateur sont toujours dus.

113. — Cependant il n'est dû pour la transcription d'une adjudication consentie en faveur de l'administration de l'enregistrement, sur des poursuites de saisie immobilière, ni droit d'hypothèque, ni salaire du conservateur, ni timbre des registres, dont le montant doit être déduit de la débite (Instr. 202). — Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° Droit d'hypothèque, § 2, n. 21.

§ 5. — *Délai et formes de la transcription.*

114. — La loi ne fixant pas de délai dans lequel on doive faire transcrire, on ne peut encourir aucune peine de retard (*Dict. de l'enreg.*, v° Hypothèque, ch. 4, § 2).

115. — Quoique la loi ne défende pas formellement de transcrire les jours de dimanches ou de fêtes reconnues par le concordat, il y a lieu, par le ministère des finances, d'ordonner aux conservateurs de tenir leurs bureaux fermés les jours de fêtes légales, et de rendre de fait toute transcription impossible pendant leur durée (Lettre du ministre de la justice). — Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° Transcription, § 3, n. 3.

116. — S'il y a eu requête en expertise, à l'effet de déterminer la véritable valeur de l'immeuble, la prescription de deux ans pour le supplément des droits d'enregistrement et de transcription, s'il en est dû, ne commencera à courir que du jour du jugement qui aura homologué le procès-verbal d'expertise, et condamné l'acquéreur à payer un supplément de droit d'enregistrement et de transcription sur l'excédant d'évaluation. — D.A. 7. 495, n. 29.

117. — Si le contrat contenait une formule prohibée, il faudrait la faire rectifier. La rectification doit être faite sans frais (Ord. 13 août 1815). — V. Preuve littérale.

118. — La faculté de syncoper un acte de mutation d'immeubles, pour ne présenter à la formalité de la transcription que la partie du contrat qui intéresse particulièrement le requérant, a donné lieu, à quelques notaires, de penser que lorsqu'il s'agissait d'un contrat volumineux, on pouvait, pour la même raison, n'en faire transcrire que l'analyse exacte. Cette espèce de dérogation à l'art. 2181 C. civ., qui veut que le contrat soit transcrit en entier, a fourni l'occasion de demander à l'administration si les actes de mutation de propriétés pouvaient être transcrits seulement par extrait analytique. Sa réponse du 4 sept. 1825 laisse la question indécise. — Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° Transcription, § 3, n. 5.

ART. 2. — *Droits d'inscription des priviléges et hypothèques.*

§ 1er. — *Bases des droits. — Actes qui y sont soumis, ou qui en sont exempts.*

119. — Le droit d'inscription est de un pour mille, quelle que soit la date de l'hypothèque. La perception, comme en matière d'enregistrement, suit les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr. inclusivement, et sans fraction (L. 28 avril 1816, art. 60). — D.A. 7. 484, n. 1.

120. — Le droit d'inscription n'est dû que sur le capital des créances et non sur les arrérages à échoir seraient ils liquidés dans le bordereau; mais ceux échus sont sujets au droit, *dès qu'ils sont réservés*; peu importe que la liquidation n'en soit pas faite, le droit doit toujours être perçu sur le montant des deux années réservées par l'art. 2151 C. civ. Dans le cas où un bordereau d'une inscription prise plus de deux années après la date du titre ferait mention de deux années d'intérêts sans indiquer si elles sont échues ou à échoir, ces deux années seront considérées comme échues pour la perception du droit (Déc. min. fin. 10 sept. 1823).

121. — Cette décision doit servir de règle pour la perception à faire sur les autres accessoires qui peuvent être compris dans le bordereau, tels que frais et mise à exécution. Ainsi, les frais faits sont sujets à la perception, et les frais à faire éventuellement en sont exempts (Inst. 1146, § 14, *Dict. de l'enreg.*, v° Droit d'hypothèque, n. 55).

122. — C'est sur le montant du bordereau de l'inscription, prise pour sûreté du capital de la rente viagère, que le droit est exigible (Solut. 27 juill. 1824. Inst. Gén. 1130, § 14). — *Dict. de l'enreg.*, v° Hypothèque, ch. 4, n. 814.

123. — Lorsque le capital d'une rente viagère n'est pas énoncé dans le bordereau remis au conservateur, ce capital doit être évalué, conformément à l'art. 2148 C. civ., par l'inscrivant lui-même, sans qu'on puisse se prévaloir de l'art. 14 de la loi du 22 frim., pour prétendre que le droit doit être fixé d'office à un capital formé de dix fois la rente viagère. — 11 juin 1833. Délib. C. d'adm. N.... C. Enreg. D.P. 33. 3. 81.

124. — Si la créance, sans être éventuelle, était seulement *indéterminée*, la loi du 6 mess. an 7 cesserait d'être applicable, et l'inscrivant acquitterait le droit sur le capital évalué par lui, selon l'art. 2132 C. civ. — D.A. 7. 487, n. 16 et 17.

125. — S'il est fait un concordat entre le failli et ses créanciers, les syndics étant obligés, par l'art. 524 C. comm., de faire inscrire aux hypothèques le jugement qui l'aura homologué, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat, le droit proportionnel d'inscription sera payé, à raison des sommes que le failli s'oblige d'acquitter. La somme totale des dividendes doit être prise pour base du droit proportionnel (*Dict. de l'enreg.*). — D.A. 7. 487, n. 19.

126. — Le droit proportionnel d'hypothèque ne peut être exigé lorsque l'inscription dont parle l'art. 500 C. comm. a été prise, mais n'a pas été suivie de celle qu'ordonne l'art. 524 du même code. — 5 oct. 1832. Délib. du cons. d'adm. Monnet. D.P. 33. 3. 16.

127. — Quel que soit le nombre de créanciers ou de débiteurs parties à une même créance ou dans une même dette, il ne peut jamais être dû qu'un seul droit, de même qu'il est indifférent, pour l'enregistrement d'un acte, qu'il concerne plus ou moins d'intéressés (L. 21 vent. an 7, art. 21). — D.A. 7. 484, n. 2.

Cela est vrai seulement lorsque la créance ou la dette est indivisible ou solidaire. Si donc il résulte d'un titre, qu'un créancier a hypothèque sur plusieurs individus *non solidaires*, ou que plusieurs créanciers ont des créances distinctes sur un débiteur commun, il faudra une inscription particulière, pour chaque créance ou sur chaque débiteur, dès qu'il n'existe point unité de créance; et il y aura lieu à la pluralité des droits tant au profit du trésor qu'à celui du conservateur (Déc. min. fin. 16 flor. an 7 transmis par la circulaire du 7 prair. suivant). — *Ibid.*, n. 1re.

128. — Si les biens hypothéqués par un débiteur sont situés dans plusieurs arrondissemens, et que le créancier soit contraint de requérir ainsi plusieurs inscriptions, le droit proportionnel ne pourra être perçu qu'une fois, et il ne sera dû, dans les autres bureaux, que le simple salaire du préposé (L. 21 vent an 7, art. 21). — D.A. 7. 484, n. 2.

129. — Lorsqu'une dette hypothécaire est cautionnée par un tiers qui affecte aussi ses immeubles au paiement de l'obligation, le créancier qui a requis une inscription sur les biens du débiteur principal, et qui a payé le droit proportionnel à raison de cette inscription, n'en devra pas un second s'il se fait inscrire sur les biens appartenant à la caution (L. 21 vent. an 7, art. 21). — D.A. 7. 484, n. 3.

130. — Lorsqu'il s'opère une novation dans la dette, soit par le changement de débiteur, soit par

la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne, sans qu'il y ait eu réserve des priviléges et hypothèques attachés à la première, s'il y a lieu à nouvelle inscription, il doit être payé un nouveau droit proportionnel (Instr. gén. 21 janv. 1811, n. 503; décr. min. fin. 28 pluv. an 9). — D.A. 7. 484, n. 4.

131.— La subrogation dans l'effet d'une inscription d'office n'est pas plus passible du droit proportionnel, que l'inscription d'office elle-même. — Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° Droits d'hypothèque, § 1er, n. 43.

132.— La simple mention d'un transport de créance et d'une prorogation de délai, mise en marge de l'inscription hypothécaire ne peut autoriser la perception du droit d'inscription de un pour cent (Délib. 31 juill. 1824). — Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° Droits d'hypothèques, § 1er, n. 35.

133. — Le droit proportionnel est dû pour chaque renouvellement d'inscription à l'expiration du délai décennal ou antérieurement (Inst. gén. 21 janv. 1811). — D.A. 7. 484, n. 5.

134. — Il n'y a d'exception que relativement aux inscriptions prises par les conservateurs, pour rectifier des irrégularités qu'ils auraient commises pourvu toutefois que la nouvelle inscription ne constatât pas un excédant de créance (Inst. 503). — D.A. 7. 485, n. 7, et Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° Droits d'hypothèque, § 1er, n. 317.

135. — Ces rectifications doivent avoir lieu par de nouveaux enregistremens à la charge des conservateurs, qui devront faire des annotations sur chacun des enregistremens existans. En cas d'excédant de la somme nouvellement inscrite, le conservateur doit se charger en recette du supplément de droit, sauf son recours s'il y a lieu. — D.A., *ibid.*, n. 8.

136. — Le droit proportionnel est même dû sur une inscription renouvelée, par erreur, trois ans après l'inscription de la même créance. Cette formalité prolonge de trois ans la conservation des droits des créanciers, sur les biens situés dans l'arrondissement du bureau où le renouvellement a eu lieu (Délib. 9 juill. 1819). — Trouillet, *ibid.*, n. 38.

137.— Quant au renouvellement d'inscription pour une hypothèque antérieure à la loi de brum. an 7, il est aussi passible du droit de un pour cent, puisque l'art. 60 du 28 avril 1816 a abrogé la distinction établie par l'art. 20 de celle du 21 vent. an 7. — D.A. 7. 484, n.

138 — N'est pas restituable le droit perçu pour une inscription prise en renouvellement d'une première, rayée en vertu de jugement (Délib. 29 mars 1820. I. 6977).

139. — Si à dix-huit mois d'intervalle il est pris deux inscriptions pour la même créance, le droit proportionnel est dû sur les deux et n'est point restituable.

140. — Il en est de même à l'égard des inscriptions supplétives qui, relatives aux mêmes créances, frappent néanmoins sur d'autres immeubles que ceux désignés dans les premières inscriptions. Il importe peu que ces inscriptions ne soient pas périmées (Déc. min. des fin. du 29 juill. 1806, inst. 316, § 6), et que la nouvelle inscription soit prise sur les biens d'une caution solidaire (Déc. min. des fin. du 28 déc. 1813). — Trouill., *Dict. de l'enreg.*, v° Droit d'hypothèque, § 1er, n. 11 et 34.

141. — Dalloz, t. 7, p. 485, n. 7, pense que le droit proportionnel ne serait pas dû si la deuxième inscription était requise le même jour que la première, parce qu'il ne peut être question de renouvellement, car les deux inscriptions ont la même date. — Cela paraît d'autant plus juste qu'il a été déclaré par déc. du min. des fin. du 13 mai 1806, par solut. du 4 juin 1812, et délib. du 24 fév. 1810, que l'inscription rectificative d'une précédente à laquelle elle n'apporte d'autre changement que de réparer une omission, n'est passible d'aucun droit. — Trouill., *ibid.*, n. 33.

142. — La conversion d'une hypothèque générale en une hypothèque spéciale, ou réciproquement, donne lieu, quand la nouvelle inscription est requise, à un second droit proportionnel (Inst. gén. 21 janv. 1811).— D.A. 7. 485, n. 6.

143. — Le droit proportionnel n'est pas dû pour l'inscription *d'office*, aux termes de l'art. 2108 C. civ., dans l'intérêt du vendeur privilégié, lors même que le vendeur requerrait lui-même cette inscription.

Mais si le contrat de vente n'avait point été transcrit, l'inscription requise par le vendeur, pour sûreté du prix, serait passible du droit proportionnel, parce que le conservateur n'est tenu de faire l'inscription d'office que lorsqu'il a été averti, par la transcription, qu'une partie du prix est encore due au vendeur (Circ. 1653).— D.A. 7. 485, n. 9, et *Journ. de l'enreg.*, art. 2168.

144. — Les inscriptions prises en conformité de l'art. 2 du décret du 27 fév. 1811, relatives à la vente des maisons urbaines des hospices de Paris, à l'effet de transférer sur des *biens ruraux* les hypothèques dont elles peuvent être affectées, à raison des rentes perpétuelles dues sur ces mêmes maisons, ne sont sujettes qu'au droit fixe de 1 fr., sans préjudice des droits du conservateur (art. 4 du décret).— D.A. 7. 485, n. 10.

145.— Les inscriptions prises en vertu des art. 22 et 31 de la loi du 16 sept. 1807, relatives au dessèchement des marais, et les transcriptions requises dans les cas prévus par cette loi, ne sont assujetties qu'au droit fixe de 1 fr., indépendamment du salaire du conservateur (Inst. gén. 12 fév. 1810, n. 461).—D.A. 7. 485, n. 10.

146.—Les radiations d'inscriptions *totales* ou *partielles* ne sont passibles que du droit fixe de 1 fr. pour salaire du conservateur (art 3 tarif annexé au décret du 21 sept. 1810).—D.A. 7. 485, n. 11.

147.—L'inscription indéfinie qui a pour objet la conservation d'un simple droit d'hypothèque éventuel, sans créance existante, n'est point sujette au droit proportionnel (L. 6 mess. an 7, art. 1er, circ. 1676). Si le droit éventuel qui a donné lieu à l'inscription se convertit en créance réelle, le droit proportionnel est dû sur le capital de la créance (art. 2). — L'enregistrement d'aucune transaction ou quittance de paiement de ladite créance ne peut être requis que le droit d'inscription n'ait été préalablement acquitté (art. 3).—Les comptables publics, qui fournissent des cautionnemens en immeubles, sont sujets à l'inscription hypothécaire. L'inscription n'a lieu que jusqu'à concurrence de la valeur du cautionnement fourni, et sur les immeubles qui en sont l'objet; elle est indéfinie (art. 4 et 5).

148. — Sont indéfinies, et comme telles, passibles seulement du timbre des bordereaux et des registres ainsi que du salaire du conservateur, les inscriptions prises par l'administration des droits réunis, sur les immeubles affectés au cautionnement de ses préposés pour sûreté de leur gestion, sauf à percevoir le *droit proportionnel*, en cas de debet constaté (Inst. gén. 17 juin 1808, n. 333).— D.A. 7. 487, n. 15.

149.— De même, l'inscription prise par un acquéreur, pour garantie de la restitution du prix de vente, en cas d'éviction, n'est passible que du salaire du conservateur et du remboursement du timbre, sauf la perception du *droit proportionnel*, en cas de réalisation de la créance (instr. gén. 13 août 1810, art. 487). — D.A. 7. 487, n. 15. Déc. conf. du min. des fin. 31 juill. 1810, et délib. conf. de l'administ. 7 mai 1833. D.P. 33. 3. 106.

150.—Mais l'inscription prise par un vendeur pour sûreté du prix et de ses autres droits, lorsque le contrat n'a pas été transcrit, est passible du droit proportionnel d'hypothèque. — Trouill., *Dict. de l'enreg.*, v° Droit d'hypothèque, § 1er, n. 39.

151. — L'inscription prise par l'un des cohéritiers, jusqu'à concurrence de certaine somme, sur les biens de l'autre cohéritier, pour garantie du paiement des dettes héréditaires dont celui-ci s'est chargé par l'acte de partage, n'a pour objet qu'une créance éventuelle et indéterminée qui ne peut être considérée comme prix de cession de vente d'immeuble ou comme soulte de partage; et c'est avec raison que cette inscription a été déclarée exempte du droit proportionnel (L. 6 mess. an 7, art. 1er; 22 frim. an 7, art. 14).— 23 août 1830. Civ. r. Enreg C. Folleville. D.P. 30. 1. 329. — *Contrà*, Solut. 4 juill. 1828; Inst. 9183; *Dict. de l'enreg.*, v° Hypothèque, ch. 4, n. 802.

152.— Le droit proportionnel n'est pas exigible sur une inscription prise, en conséquence d'une ouverture de crédit, par le créditeur, sur les biens du crédité. —11 déc. 1833. Délib. C. d'adm. D.P. 33. 3. 77.

153. — Les inscriptions prises pour sûreté de sommes employées ou dues par les donataires grevés de restitution, sont passibles du droit proportionnel (*Dict. de l'enreg.*, v° Hypothèque, ch. 4, n. 789).

154.—De même, le droit doit être perçu sur une inscription prise pour un cautionnement, jusqu'à concurrence d'une somme fournie par un ex-garde magasin à un munitionnaire des vivres, parce que ce garde-magasin ne peut être assimilé à un comptable public, et que l'inscription dans l'espèce n'était pas indéfinie (Déc. du direct. gén. 26 août 1812). — Trouill., *Dict. de l'enreg.*, v° Droits d'hypothèque, § 1er, n. 24.

155. — Lorsqu'il est accordé une remise sur une créance, pour sûreté de laquelle il a été pris une inscription en debet, à la requête de l'agent judiciaire du trésor, le droit d'hypothèque est réductible dans la même proportion (Déc. min. des fin. 31 janv. 1824). — D.A. 7. 483, n. 1.

156. — Toutefois, le droit d'hypothèque sur l'inscription indéfinie prise par l'agent judiciaire du trésor, n'est pas exigible, si l'on justifie que les causes de l'inscription ne subsistaient plus avant qu'elle fût prise. Il en est de même pour les droits de timbre et les salaires (Déc. min. des fin. 24 août 1821). — Trouill., *ibid.*, n. 27.

157. — Il ne sera payé aucun droit d'hypothèque pour les inscriptions et renouvellement relatifs aux rentes comprises dans les dotations. — Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° Droit d'hypothèque, § 1er, n° 17.

§ 2.— *Du paiement et de la restitution des droits.*

158. — L'art. 2155 C. civ. met les frais d'inscription à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; mais l'inscrivant doit en faire l'avance, si ce n'est, quant aux *hypothèques légales*, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Cet article a dérogé à l'art. 28 de la loi du 21 vent. an 7, portant que « l'inscription des créances appartenant à l'état, aux hospices civils et autres établissements publics, sera faite sans avance du droit d'hypothèque et des salaires des préposés; » car ces hypothèques ne sont pas légales. — D.A. 7. 486, n. 13.

159. — Ainsi, l'inscription des créances appartenant à l'état, celles des hypothèques légales des communes et des établissemens publics sur les biens de leurs receveurs et administrateurs comptables, celle des mineurs, des interdits, sur leurs tuteurs, des femmes mariées, sur leurs époux, se font également en *debet*, sauf le recours contre le débiteur grevé (art. 2153 et 2155 C. civ.). — Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° Droit d'hypothèque, n. 14.

160. — Le paiement des droits fixes, tels que les salaires du conservateur, peut toujours être poursuivi par ce dernier. Mais quant au droit proportionnel d'inscription des hypothèques légales, il ne saurait être recouvré que lorsque le montant de la créance à laquelle se rattache l'hypothèque est déterminé. Il en est de même pour les inscriptions indéfinies sur les comptables sujets à un cautionnement en immeubles (Circ. 1er brum. an 8, n. 1676). — D.A. 7. 487, n. 15.

161. — La subrogation pour une somme *déterminée* à une hypothèque légale indéterminée ne donne pas lieu à la prescription immédiate du droit. — *Dict. de l'enreg.*, v° Hypothèque, ch. 4, n. 797.

162. — La radiation d'une inscription doit être précédée du paiement des droits qui pouvaient être exigibles (Solut. 8 sept. 1821). — *Dict. de l'enreg.*, v° Hypothèque, 787, ch. 4, n.

163. — Un conservateur des hypothèques assigné devant le tribunal de première instance, en radiation d'une inscription, n'est pas fondé à requérir que la cause soit instruite par mémoire et jugée en bureau ouvert : il n'y a lieu à cette forme exceptionnelle que lorsqu'il s'agit de perception de droits (L. 22 frim. an 8, art. 65; 9 vent. an 7, art. 5; C. civ. 2157).—19 janv. 1827. Orléans. D.P. 28. 2. 149.

164. — Les inscriptions pour le trésor et le domaine se font sans avance des droits ni salaires : la formalité est donnée *en debet*, pour les droits être recouvrés sur les débiteurs (Inst. gén. du 11 sept. 1806, n. 306), pour les inscriptions à prendre sur les débiteurs de droits d'enregistrement ou d'amendes, lorsqu'elles sont jugées nécessaires. — Même solution pour les inscriptions relatives au recouvrement des amendes de conscription et de désertion des troupes de terre, ainsi que pour les frais y relatifs, sauf le recouvrement sur les condamnés. Les bordereaux sont aussi visés pour timbre *en debet* (Cir. des 5 juill. 1808 et 25 fév. 1811; art. 124 et 125 du décret du 28 juill. 1811). — D.A. 7. 487, n. 14.

165. — Le débiteur dépourvu d'immeubles dans l'arrondissement où le trésor a pris inscription contre lui, n'est pas tenu de payer les frais de cette inscription (Déc. min des fin. 4 nov. 1814). — *Dict. de l'enreg.*, v° Hypothèque, ch. 4, n. 820.

166. — Toutes les fois que l'inscription a lieu sans avance du droit et des salaires, le préposé est tenu, 1° d'énoncer, tant sur les registres que sur le bordereau à remettre au requérant, que les droits et salaires sont dus; 2° d'en poursuivre le recouvrement sur les débiteurs, dans les vingt jours après la date de l'inscription, en suivant les formes établies pour le recouvrement des droits d'enregistrement (L. 21 vent. an 7, art. 24). — D.A. 7. 487. n. 15.

167.—Les inscriptions que les agens et syndics sont tenus de prendre, *au nom de la masse des créanciers*, sur les immeubles du failli (*ibid.*, art. 500) ne sont pas, dès l'abord, sujettes au paiement du *droit proportionnel*, puisqu'elles sont *infinies*, mais le droit de timbre et le salaire doivent être acquittés sur le champ (*Dict. de l'Enreg.*, v° Hypothèque, § 12, n. 6).— D. A. 7. 487, n. 18.

168. — Les inscriptions prises contre les entrepreneurs pour le compte de l'état, qui n'ont pas rempli les engagemens pour lesquels ils ont reçu des avances, ainsi que sur leurs cautions, sont indéfinies (circ. 176).

169.—On doit aussi considérer comme infinie l'inscription requise par un subrogé-tuteur ou curateur sur un tuteur, pour sûreté de sa gestion avant qu'elle soit terminée et que le compte en soit réglé; celle faite par un père sur le mari de sa fille, pour restitution de la dot ou des apports de celle-ci, en cas de décès ou de divorce. En conséquence, l'état, le subrogé-tuteur ou parent, qui requiert l'inscription, est dispensé de faire l'avance des salaires, qui doivent être recouvrés sur le grevé dans les vingt jours de la date de l'inscription. Mais le droit devient exigible dès que la créance cesse d'être éventuelle, et le conservateur doit en poursuivre le recouvrement par la voie ordinaire.

170.—Si les actes qui doivent faire connaître l'existence de la créance sont enregistrés dans un autre bureau que celui des hypothèques, le receveur de l'enregistrement en fera le renvoi au bureau de conservation dans le ressort duquel seront situés les biens des femmes ou des mineurs. Ces dispositions s'appliquent aux déclarations après décès, et autres actes qui constateraient une créance certaine, au profit de la femme, sur les biens de son mari, à raison de son contrat de mariage ou pour tout autre avantage dérivant des coutumes ou de la loi (circ. 176).— Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° Droits d'hypothèques, § 1, n. 21 et 22.

171. — La quittance donnée, par des héritiers devenus majeurs, d'une somme à imputer sur leurs droits dans la succession de leur mère, avec consentement à la radiation de l'inscription prise contre le tuteur, leur père, pour conserver l'hypothèque légale, et suffisante pour autoriser la perception des droits d'inscription, parce qu'alors la créance éventuelle s'est convertie en créance (délib. 31 mars 1826; inst. 1189, § 11). Le droit ne serait pas dû dans l'hypothèse où le reliquat du compte de tutelle aurait été immédiatement acquitté. — Trouillet, *ibid.*, n. 30.

172. — Lorsqu'une inscription pour sûreté d'une créance éventuelle est requise, le conservateur, après l'inscription du bordereau sur le registre de formalité, doit en faire le report sur le répertoire et la table alphabétique, qu'il émargera de ces mots : *Inscription indéfinie*. Après le paiement, l'émargement du répertoire et de la table sera apostillé de ces mots : *Droit proportionnel acquitté, fol...; vol. du registre de recette.* — Trouillet, *ibid.*, n. 22.

173. — En cas de radiation d'une inscription indéfinie sur le comptable qui ne possède pas d'immeubles dans l'arrondissement du bureau, le conservateur doit porter en non valeur dans son compte les droits de timbre des feuilles du registre sur lequel elle a été consignée (déc. min. fin. 4 nov. 1814). — Trouillet, *ibid.*, n. 28.

174. — Il en sera de même pour les inscriptions prises au nom de l'état contre des insolvables, lorsque l'insolvabilité sera légalement constatée. Le montant des droits de timbre sera porté dans les comptes comme restitution de droits; il sera déduit des produits passibles de remise. Le certificat d'indigence sera joint à l'état arrêté entre le conservateur et un employé supérieur, et on joindra à cet état copie de la décision qui fait l'objet de cet article (déc. min. fin. 17 nov. 1817). — Trouillet, *ibid.*, n. 29.

175. — Lorsque l'exécution d'un contrat est subordonnée à l'approbation de l'autorité administrative, et qu'à défaut le contrat est résolu, les droits de l'inscription prise dans l'intervalle doivent être restitués (solut. 25 fév. 1828; inst. 9008).

§ 3. — *De la prescription.*

176. — La prescription pour le paiement des droits d'inscription ou la restitution de ceux indûment perçus, est la même que celle établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement: 2 ans (L. 24 mars 1806). — D. A. 7. 488, n. 20.

177. — Les droits d'hypothèque laissés en suspens relativement à une inscription prise pour le recouvrement d'un débet de comptable, doivent être payés au conservateur par le receveur-général, au fur et à mesure de l'encaissement du principal du débet. La prescription de deux ans ne s'applique, comme en matière d'enregistrement, qu'aux suppléments de perception, et non aux droits qui ont été laissés en suspens (déc. min. fin. 19 fév. 1827; inst. 1210, § 15). — Trouillet, *ibid.*, n. 23; D.A. 7. 488, n. 20.

178. — Décidé de même que les droits d'une inscription hypothécaire, faite en débet, se prescrivant par deux ans, à partir de la formalité, s'il s'agit d'une créance connue; et s'il s'agit d'une créance éventuelle et indéterminée, par le même délai, à partir du jour où l'acte qui a fixé le montant de l'inscription a été connu du conservateur. — 28 oct. 1831. Délib. cons. d'adm. D.P. 33. 3. 81.

179. — Cette prescription s'applique aux salaires du conservateur.— *Dict. de l'enreg.*, v° Hypothèque, ch. 4, § 2, n. 756.

— V. Autorité municipale, Choses, Communauté, Compétence civile, Contrat de mariage, Contrainte par corps, Délai, Domaine congéable, Donation par contrat de mariage, Donation entre époux, Douaire, Elections législatives, Enregistrement, Expropriation, Faillite, Greffe (droits de), Hypothèque, Inscription hypoth., Lots, Mariage, Ordre, Portion disponible, Prescription, Privilége, Preuve littérale, Purge, Saisie-immobilière, Société comm., Substitution, Vente.

TABLE SOMMAIRE.

Action de la banque. 33. — commerciale. 67.
Bail.—V. Louage.
Bureau, 97, s.
Caution. 129.
Chose commune. 48.—immobilière. 33, s. — mobilière. 61.
Concession. 66.
Conservateur. 1, s. 83. — salaire. 2, 93, s. 112, s. 179.
Consignation, 95, s.
Contexte. 118.
Crédit ouvert. 152.
Débiteur. 96.
Définition. 4.
Délai. 80, s. 114, s.— jour *à quo*. 116. — prorogation. 132.
Démission de biens. 9.
Dépôt d'actes. 12.
Donation. 5, s. 64, s. 153. — par contrat de mariage. 73, s.
Dotation. 35, s. 111,
Droit. 4, s.—successif. 50, s.—proportionnel. 4. — V. Partage. — d'inscrip. 119.—fixe. 63, s.—éventuel. 116, 172.—unique. 127, s. 139.
Echange. 20, s. 69, s. 109.
Emigré. 71.
Enchère. 91.
Enregistrement. 92.
Erreur. 84, 98.
Etranger. 19.
Exemption. 5. 40, s.
Expertise. 88, s. 116.
Faillite. 125, s. 157.
Fraude. 88.
Garde-magasin. 154.
Héritier bénéficiaire. 77.
Hospice, 144.
Hypothèque (réduction). 135.—légale. 158 s.
Indivisibilité. 97, s. 118.
Indivision. 6. — V. Partage.
Inscription d'office. 143, s. —hypothécaire. 119, s. —(supplément). 140. — (radiation). 138, 146, s. 162, s. 171, s. — (renouvellement). 133, s. (paiement des droits). 153.
Legs. 8.
Licitation. — V. Partage.
Loi rétroactive. 87.
Louage à rente. 26, s. — à vie. 32. — emphytéotique. 30, s.
Majorat. 35. s. 72.
Mandat. 83, 96.
Meuble. — V. Chose.
Mutation. 63, s.
Notaire. 96.
Novation. 130.
Nullité radicale. 24, 106 suiv.
Paiement. 93, s. 158, s.
Partage. 18, 40, s. 77, s. 151. — d'ascendant. 9. 12, 101.
Perception simultanée. 89.
Prescription. 176.
Privilége. — V. Inscript.
Qualité. 63, s.
Rachat. 23, s.
Radiation. — V. Inscription.
Renonciation. 11, 75, s.
Rente. 26, s. 35, 120, s.— viagère. 122, s.
Résolution. 17, 24, 59, s. 105, s.
Restitution. 82, 84, 103, s. 175, s. — (droit d'inscription). 156, s.
Salaire. — V. Conservateur.
Servitude. 34.
Société. 49, s. — V. Partage.
Substitution. 7.
Succession bénéficiaire. 77, s.
Timbre. 108, 112.
Transcription gratuite. 109, s.— volontaire, 60, s. 81.
Trésor public. 165.
Usufruit. 13, s.
Vente, 15, s. 143, s. — sur publication. 42, s. 62.— verbale. 19. — mobilière. 86, s. —immobilière. 86, s.

TRANSFERT. — V. Agent de change, Cautionnement de fonct., Certificat de coutume, de fonctionnaires, Domaine extraordinaire, Effets de commerce, Effets publics, Enregistrement, Interdit, Intérêts de capitaux, Obligations, Rente.

TRANSIT.— V. Contributions indirectes, Douanes, Octroi, Vente.

TRANSMISSION.— V. Action, Aliment, Choses, Commission, Effets de commerce, Obligation personnel, Prêt, Séparation de patrimoines, Servitude, Succession, Succession irrégulière, Usufruit.

TRANSPORT ou CESSION DE CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS,— 1.— C'est la translation, par le moyen d'une vente, de créances ou droits quelconques.

ART. 1er.— *Des cessions de créances et autres droits incorporels, en général.*
§ 1er. — *Caractères généraux des cessions ou transports.*
§ 2.— *Qui peut faire ou accepter un transport; quelles choses peuvent être cédées.*
§ 3.— *Prix du transport, choses comprises dans la cession.*
§ 4.— *Signification et acceptation du transport.*
§ 5.— *Effets du transport.*
ART. 2. — *Des ventes ou transports de droits successifs.*
§ 1er. — *Quels droits successifs peuvent être cédés; par quelles personnes, dans quelles formes, pour quel prix.*
§ 2.— *Ce qui comprend le transport des droits successifs; obligations du cédant.*
§ 3.— *Obligations et droits du cessionnaire.*
ART. 3.— *Des transports des droits litigieux.*
§ 1er.— *Règles générales concernant ces transports.*
§ 2.— *Du droit de retrait.*
§ 3.— *Quels droits, sont litigieux relativement à l'exercice du droit de retrait.*
§ 4.— *De la capacité d'acquérir des droits litigieux, et quels sont, sous ce rapport, les droits litigieux.*

ART. 1er.— *Des cessions de créances et autres droits incorporels, en général.*

§ 1er. — *Caractères généraux des cessions ou transports.*

2.— La cession ou transport est en vente de créances; les règles générales de la vente y sont applicables. Il faut donc qu'on y trouve le consentement des parties, une chose et un prix.— Tropl., n. 879, 880; Dur., t. 16, n. 492; D. A. 12. 914, n. 2; Roll., n. 18.

3.— Toutefois, n'est pas nul en lui-même le transport d'une créance consenti à un tiers se disant fort pour un autre qui ne l'a point fondé de pouvoirs; un tel transport n'est qu'imparfait, et peut acquérir ensuite toute sa perfection par l'acceptation du cessionnaire supposé, résultant du paiement intégral du prix de la cession.— 7 fév. 1807. Paris. Saint-Leu. D. A. 12. 914, n. 1.

4.— La cession ou transport diffère essentiellement de la délégation et de la subrogation.— V. Obligation; Poth., n. 551 et suiv.; Tropl., n. 878; Dur., t. 16, n. 488, 489, 490; Tropl., *Priv. et Hyp.*, t. 1er, p. 504, n. 329 et suiv.; D. A. 12. 314, n. 3; Roll., v° Transport de créances, n. 2, 3, 4.

5.— Il ne doit rester aucune équivoque sur l'intention des parties de faire un véritable transport; c'est par l'acte même plutôt que par le nom que lui auraient donné les parties qu'on peut en déterminer la nature.— D. A. 12. 915, n. 14. D. P. 35. 1. 35.

6.— Il y a un véritable transport de créance pas une simple indication de paiement dans l'acte de vente où l'on trouve la clause que l'acquéreur cède pour payer son prix, une créance, des droits et actions qu'il a sur un tiers, pour, par le vendeur, les exercer et, faire valoir, ainsi qu'il avisera.— 19 juin 1817 Req. Montpellier Soubiran. D. A. 10. 608, D. P. 18. 1. 407.

7.— Mais l'acte par lequel un co-héritier délègue à un tiers ce qui pourra lui revenir dans la succession de ses père et mère encore indivise, ne contenant pas désignation d'un débiteur certain, a pu, par appréciation d'acte, être considéré non comme une cession, mais comme une simple indication de paiement.... tellement qu'encore bien que le créancier ait fait notifier cet acte, soit aux autres co-héritiers, soit à un débiteur de la succession, ce créancier ne puisse réclamer paiement sur les sommes dues par le débiteur,

au préjudice d'un autre créancier qui, par jugement passé en force de chose jugée, a fait valider la saisie-arrêt qu'il a, depuis la notification précitée, fait pratiquer sur les mêmes sommes (C. civ. 1690, 1275).— 2 juin 1830. Req. Amiens. Reydelet. D. P. 30. 1. 287.

8.— L'acte par lequel un débiteur cède et transporte à son créancier tous ses droits à des créances qu'il lui remet pour en disposer comme de choses à lui appartenant, mais sous la réserve de la part du débiteur de reprendre tous ses droits à ces créances en remboursant son créancier ; un tel acte ne contenant ni stipulation de prix ni dessaisissement, constitue non un transport, mais un simple nantissement (C. civ. 1689, 2075).— 3 juill. 1834. Req. Paris. Lesage. D. P. 34. 1. 371.

9.— Les magistrats peuvent, suivant les circonstances, décider qu'une cession n'est pas sérieuse, et qu'ainsi le cessionnaire n'a pas plus de droits que le cédant lui-même. — 27 juill. 1816. Angers. Camproger. D. A. 10. 754, n. 3. D. P. 2. 859, n. 4.

10.— Rien n'empêche de stipuler, dans un transport, la résolution pour défaut de paiement du prix, ainsi qu'une clause de réméré.— Roll., vº Transport, n. 46; D. A. 12. 915, n. 15.

11.— Le transport peut se faire par acte authentique, par acte sous-seing privé ou même verbalement; on doit, à cet égard, suivre les règles générales relatives à la preuve des conventions. Tropl., n. 912, conseille cependant, pour éviter tout danger, de le faire par acte authentique.— D. A. 12. 915, n. 13; Roll., n. 35, 36, 37; Durant., t. 16, n. 492.

Un acte sous seing-privé suffit pour autoriser une saisie d'ouvrage contrefaits.— D. P. 36. 2. 56.

§ 2. — *Qui peut faire ou accepter un transport ; quelles choses peuvent être cédées.*

12.— Toutes personnes non déclarées incapables par la loi peuvent faire ou accepter un transport (C. civ. art. 1594). Il faut suivre, à cet égard, les mêmes règles que pour les ventes de choses corporelles.— D. A. 12. 914, n. 4.

13.— Le mandataire peut se rendre cessionnaire des droits que des tiers peuvent avoir contre celui dont il est chargé d'administrer les biens (C. civ. 1125).— 27 avril 1814. Rouen. Cardon. D. P. 17. 2. 108.

14.— Les transports faits par ou pour des mineurs, des femmes mariées, des faillis, sont régis par les principes ordinaires.— V. Autorisation, Faillite, Mineur, Tutelle.

15.— Toutes les créances, tous les droits et actions qui sont dans le commerce peuvent être l'objet d'un transport, lorsque des lois particulières n'en ont pas défendu l'aliénation (C. civ., art. 1598).—Dur., t. 16. n. 494; Tropl., n. 879; D. A. 12. 914, n. 5.

16.— Ainsi, les droits réels, tels que l'usufruit, les droits personnels, c'est-à-dire les créances, les droits mixtes, comme une hérédité, sont susceptibles d'être vendus. L'usufruit peut être vendu par le propriétaire, qui ne conserve que la nue-propriété; il peut l'être par l'usufruitier au propriétaire : c'est alors une renonciation intéressée à l'usufruit. Enfin l'usufruitier peut vendre son droit à un tiers (art. 595 C. civ.; Poth., n. 547 à 550). Dans ces différens cas, la délivrance du droit vendu est opérée par l'usage que l'acheteur en fait, du consentement du vendeur (art. 1607).— D. A. 12. 915, n. 1.

17.— Aucune loi ne défendant à la femme de disposer de la somme qui lui appartient à titre de deuil, la cession ou subrogation par elle consentie à ce sujet est valable.— 31 mai 1826. Civ. r. Bourges. Rolin. D. P. 26. 1. 292.

18.— Mais une femme ne peut donner en paiement d'immeubles à elle vendus par son mari, les créances résultant de l'aliénation illégalement faite par celui-ci de ses biens dotaux : une telle cession n'a pas de cause légitime... Dans ce cas, la vente des biens dotaux étant nulle, la femme n'a que l'action révocatoire contre les tiers détenteurs de ses biens; et elle ne peut y renoncer au préjudice des créanciers inscrits antérieurement sur les biens de son mari (C. civ. 1. 598).— 24 janv. 1826. Grenoble. Durand. D. P. 26. 2. 135.

19.— La créance de l'arriéré due par le trésor à un militaire, est cessible de la part de ce dernier, même quant aux quatre cinquièmes que la loi déclare insaisissables.— 8 juin 1831. Civ. c. Rouen. Aymar. D. P. 31. 1. 216.

20.— L'action en révocation d'une donation pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite, peut être cédée par le donateur à un tiers, et valablement exercée par ce dernier.— 9 févr. 1832. Toulouse. Rigade. D. P. 32. 2. 68.

21. — On peut transporter un droit de réméré, et toute créance soumise à un droit éventuel ou suspensif. — Pigeau, t. 2, p. 46; Trop., n. 879 ; Roll., n. 20; D.A. 12, 914, n. 6.

22. — Ainsi jugé pour un droit de réméré, à moins qu'il n'ait été stipulé personnel au vendeur. — 17 germ. an 12. Turin. Celebrini. D.A. 12, 914, n. 2. D. P. 2. 1477. — Voy. en ce sens 14 avril 1812. Req. Lannoye. D. A. 12. 902, n. 2.

23. — On peut encore céder des fruits ou intérêts à échoir. Mais si une saisie avait été faite avant l'échéance par un créancier du cédant, elle serait valable, nonobstant le transport antérieur (Delvinc., t. 3, p. 170; Pigeau, t. 2, p. 46; Carré, sur l'art. 575 C. pr.; Roll., n. 22). Cette solution ne s'applique pas au cas d'une délégation acceptée par le locataire ou fermier. — V. Toull., t. 7, n. 290 ; Roll., n. 23; Dur., t. 16, n. 506; D.A. 12. 914, n. 7.

24. — Jugé que la délégation qu'un débiteur fait à son créancier par acte notarié, de fermages non encore échus, notifiés au fermier, est valable et doit avoir effet vis-à-vis d'un autre créancier du délégant, postérieurement à la délégation (C. com. 1275. — 28 nov. 1825. Rouen. Nourrit. D.P. 26. 2. 71).

25. — La clause par laquelle on stipule dans une constitution de rente que la rente est incessible et inaliénable, ne porte que sur les arrérages à échoir et non sur ceux échus, de telle sorte que le créancier de la rente peut, sans déroger à la stipulation, déléguer à un tiers la portion de sa créance composée d'arrérages échus. — 29 janv. 1829. Rouen. Briot. D. P. 33. 2. 195.

26. — Mais les droits exclusivement attachés à la personne de celui qui en jouit ne peuvent être l'objet d'une cession (C. civ. 1166). — Roll., n. 25 ; D.A. 12, 914, n. 8.

27. — A supposer qu'on puisse regarder comme régulière la convention passée entre la régie et certains débitans, par laquelle ceux-ci seraient exempts de l'exercice, le privilège résultant de cette convention est personnel et incessible.— 2 avril 1825. Cr. c. Aix. Contr. ind. C. Aillaud. D.P 25. 1. 29.

28. — De même, le droit de désigner ceux des biens qui doivent composer la quotité léguée, est un droit personnel au testateur, et, de sa nature, incessible. — 25 février 1828. Rouen. Cauvin. D. P. 28. 2. 72.

29. — L'éventualité du recours d'un propriétaire contre son locataire, en cas d'incendie, est également incessible. — 13 janv. 1832. Colmar. Phénix. D. P. 32. 2. 208.

30. — Une créance éteinte par compensation ne peut plus être cédée. Cependant, si le débiteur a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, il ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu opposer avant l'acceptation ; la cession non acceptée, mais non seulement signifiée, n'empêche pas la compensation des créances postérieures (C. civ. 1295). — Roll., n. 27, 28 et 29.

§ 3. — *Prix du transport, choses comprises dans la cession.*

31. — Le prix du transport dépend de la convention qui le renferme. La circonstance que le prix serait au-dessous du montant de la créance ne suffirait pas pour faire rescinder le contrat pour cause de lésion. — D. A. 12. 914, n. 9; Toull., t. 7, n. 124; Roll., n. 30.

32. — Jugé que l'art. 1658 C. civ., qui déclare la vente résoluble par la vileté du prix, ne concerne que les immeubles, et ne peut être appliqué à la cession d'un office. — 17 mai 1832. Req. Paris. Métayer. D.P. 32. 1. 326.

33. — Un transport de rente peut être fait moyennant un prix moindre que le capital (Pothier, n. 575 et suiv). Cependant, s'il faut, en cette matière, reconnaître aux parties une certaine latitude, il faut aussi proscrire tout ce qui tendrait à cacher des contraventions usuraires. — D. A. 12. 914, n. 10. — V. Usure.

34. — Selon Rolland, n. 32, une cession ne peut avoir lieu *moyennant bon prix et satisfaction.* La cour de cassation n'a jugé le contraire que dans une espèce où il s'agissait de négociations de créances sur l'état, opérations soumises à des réglemens particuliers.— D. A. 12. 914, n. 11. — V. Vente.

35. — Rolland ajoute, n. 34, qu'une pareille clause peut, en tout cas, servir de commencement de preuve par écrit d'un prix certain et déterminé; ce qui paraît évident (C. 1347).

36. — La cession d'une créance comprend les accessoires de cette créance, tels que caution, privilége, hypothèques (C. civ. 1692).

37. — Les fruits et arrérages, intérêts échus depuis ou lors de la cession, appartiennent au cessionnaire. Les tiers peuvent cependant faire saisir à leur profit ceux échus avant la signification. — Tropl., n. 914, 915; Dur., n. 507.

38.— Le cédant d'une créance doit même remettre à l'acheteur tout ce qu'il en a retiré soit par suite de paiemens par le débiteur, soit par suite de compensation. *Nominis venditor*, dit Hermogenius, *quidquid vel compensatione vel exactione fuerit consecutus, integrum emptori restituere compellitur* (t. 1er, p. 275, n. 187). — Tropl., n. 917.

39.— Mais les actions rescisoires ne sont comprises dans une cession qu'autant qu'elles sont spécialement et nominativement cédées. — Rouss. de Lacomb.; Proud.; Delv., t. 3, p. 170. — *Contrà* : Tropl., et Dur., t. 16, n. 508, parce qu'aujourd'hui il y a peu de différence entre la nullité et la rescision ; D. A. 12. 914, n. 12.

40. — Jugé qu'une cession de tous droits et actions, quelque générale qu'elle puisse être, ne comprend point les actions rescindantes ou rescisoires qui appartenaient au cédant : cette espèce de cession particulière doit être faite d'une manière spéciale et nominative. — 27 nov. 1811. Limoges. Maulmoud. D. A. 12, 914, n. 3. D. P. 2. 1477.

41. — Mais l'acte contenant cession d'un droit de réméré, sans autre spécification de droit, a pu, par appréciation de l'intention des parties, être déclaré comprendre la cession de tous droits et actions rescendans et rescisoires, sans que cette décision puisse donner prise à la censure de la cour de cassation, sous le prétexte qu'en thèse générale, il faut que ces actions soient désignées dans la cession pour qu'elles y soient comprises (C. civ. 1163, 1692). — 22 juin 1830. Req. Bordeaux. Dublan. D. P. 30. 1. 367.

42. — Quant à la vente d'un droit d'hérédité faite sans réserve, elle emporte la cession des actions rescisoires qui compétaient au défunt.— Dur., t. 16, n. 508.

43. — La cession de l'hypothèque, emportant à l'égard des tiers l'abandon implicite de la créance, le cessionnaire qui veut profiter de l'utilité de cette hypothèque, ne peut être écarté de la distribution du prix d'un immeuble vendu volontairement, sur le motif que la cession ne porte pas sur la créance dont l'hypothèque n'est que l'accessoire (C. civ. 2114 et 1692).— 20 juill. 1832. Bourges. Chamblant. D. P. 34. 2. 196.

§ 4. — *Signification et acceptation du transport.*

44. — Entre les parties le transport est parfait par le consentement réciproque sur la chose et le prix. — Tropl., n. 889, 881.

45. — La remise des titres n'est pas nécessaire pour rendre la cession parfaite. — 20 fruct. an 10. Civ. c. Sauvebœuf. D. A. 12. 853, n. 2. D. P. 3. 1. 524.

46.—Quand cette remise a lieu, elle suffit pour opérer la délivrance entre le cédant et le cessionnaire. (C. civ. 1689).

47. — Mais le transport ne saisit le cessionnaire, à l'égard des tiers, que lorsqu'il a été signifié au débiteur ou accepté par lui dans un acte authentique (art. 1690). La nécessité de la signification s'applique à tout transport, s'il n'en est expressément dispensé par la loi. Le trésor public ne peut recevoir aucune signification de transport, cession ou délégation de pensions à la charge de l'état, ce qui s'applique aussi aux pensions de retraite (Arr. du 7 therm. an 10 ; ord. 27 aout 1817). — Toull., n. 882 ; Dur., p. 16, n. 497 ; Roll., n. 49, 50, 51, 58 ; D. A. 12. 915, n. 16.

48.—Lorsqu'un entrepreneur de travaux pour une ville a cédé à un tiers les sommes qui peuvent lui être dues par cette ville, la signification de ce transport avant toute opposition entre les mains du maire, est utilement faite par le cessionnaire, même après le décès du cédant dont la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire.—17 juill. 1833. Douai. Lebœuf. D. P. 33. 2. 198.

49. — Mais lorsqu'un adjudicataire de travaux pour une ville a traité, même par accord verbal,

non contredit, avec des ouvriers, sous la clause qu'ils seront considérés comme adjudicataires directs et payés concurremment avec lui, au prorata de leurs travaux et au fur et à mesure des paiemens faits par la ville, a transmis, depuis, ses droits à des tiers qui signifient ces transports au maire avant toute opposition faite en ses mains par les sous-adjudicataire, ceux-ci ont pu, dans cet état des faits, être déclarée avoir seuls droit exclusif et irrévocable sur les sommes représentatives du prix de leurs travaux, droit que l'adjudicataire n'a plus pu transmettre à ces cessionnaires. — 6 juill. 1830. Civ. c. Paris. Bazire. D.P. 33. 1. 318.

50. — Un transport ne peut produire d'effet lorsque la signification qui en est faite au débiteur est nulle. — 3 prair. an 9. Civ. c. Pouitre. D.A. 12. 915, n. 1. D.P. 3. 1. 360.

51. — Le cessionnaire qui n'a pas notifié sa cession au débiteur n'est pas recevable à former tierce-opposition au jugement rendu entre ce dernier et son cédant (Carré, t. 2, p. 258, n. 1710; Berriat, p. 442, n. 9, n. 2). — 16 juill. 1816. Civ. c. Hosp. de Rouen. D.A. 12. 636. D.P. 16. 1. 341; Tropl., n. 892.

52. — La signification n'étant pas nécessaire entre le cédant et le cessionnaire pour saisir le cessionnaire de la creance cédée, le cessionnaire prend valablement inscription en son nom personnel pour la conservation de cette créance, avant la notification du transport au débiteur. La signification est nécessaire pour les actes d'exécution et non pour les actes conservatoires comme l'inscription. — 25 mars 1816. Civ. c. Nimes. Pomme. D.A. 9. 263. D.P. 16. 1. 225. — 13 vent. an 13. Paris. Lenormand. D.A., *eod.* — 4 avril 1811. Req. de Carcado. D.A., *eod.*

53. — Mais le cessionnaire n'a le droit que de prendre des mesures conservatoires: tout acte d'exécution lui est interdit. — Tropl., n. 894.

54. — Ainsi le défaut de signification du transport d'une créance dont le titre a été remis ne donne pas au cédant le droit de poursuivre lui-même directement le débiteur (C. civ. 1690). — 27 avril 1824. Colmar. Mairan. D.A. 12. 915, n. 2.

55. — Dans tous les cas, la déclaration des héritiers du cédant qu'ils ont eu connaissance de l'obligation imposée par le cessionnaire à leur auteur de faire toutes poursuites, à raison de la créance cédée, les laissant sans intérêt, les dépouille par cela même du droit de faire des poursuites (C. civ. 1690). — Même arrêt.

56. — La surenchère ayant pour but de résoudre le titre de l'acquéreur est par cela même plus qu'un acte conservatoire: le cessionnaire ne peut donc surenchérir sans avoir notifié son transport. — *Contra*: 22 juill. 1828. Req. Metz. Martin. D.P. 28. 1. 344; Tropl., n. 893.

57. — Le débiteur ne peut opposer au créancier qui le poursuit le défaut de qualité résultant d'une cession qui ne lui a pas été signifiée. — 17 dec. 1808. Besançon. Papillard. D.A. 7. 766. D.P. 2. 153. — 15 mai 1811. Nimes. D.A. *eod.* D.P. 22. 2. 56. — 10 déc. 1812. Limoges. Dallet. D.A., *eod.*

58. — De même encore, le cédant, tant que la cession de la créance n'a été suivie ni de la remise du titre, ni de la notification au débiteur cédé, ni de son acceptation, n'est pas sensé dessaisi, au moins relativement au cédé, et il peut poursuivre contre celui-ci le paiement de la créance; le cédé dirait en vain que la nécessité de la notification ou de l'acceptation n'est établie qu'à l'égard des tiers (C. civ. 1689, 1690). — 4 déc. 1827. Civ. c. Colmar. Mairan. D.P. 28. 1. 45.

59. — Parcillement, le tiers acquéreur poursuivi en paiement d'une créance inscrite, n'est pas recevable à prétendre que le créancier qui le poursuit a cédé ses droits à un tiers, et n'a plus qualité, tant qu'il n'y a eu ni signification de la prétendue cession, ni acceptation par lui du cessionnaire pour créancier (C. civ. 1690). — 7 août 1829. Bordeaux. Salles. D.P. 30. 2. 4; Tropl., n. 886.

60. — Le créancier qui a obtenu l'incarcération de son débiteur, et qui cède ses droits à un tiers, conservant cette qualité jusqu'à la notification du transport au débiteur, consigne valablement les alimens dans l'intervalle de la cession à sa signification. — 15 oct. 1829. Paris. Bertin. D.P. 29. 2. 300.

61. — Malgré l'intervention du cessionnaire, le cédant qui a commencé lui-même l'instance, en interjetant appel en son nom personnel, avant la signification du transport de la part du cessionnaire, peut ne pas être mis hors de cause, si les intimes s'y refusent, à cause de la responsabilité des frais qui pesent sur lui comme partie au procès. — 29 avril 1829. Bordeaux. Laville. D.P. 29. 2. 227.

62. — La signification du transport peut être faite par le cédant comme par le cessionnaire (C. civ. 1691). — D.A. 12. 915, n. 17.

63. — Et le cédant ne peut exciper contre le cessionnaire du défaut de signification. — Tropl., n. 899.

64. — Cependant jugé que tant que le transport d'une créance n'a pas été signifié par le cessionnaire, le cédant a le droit, à l'égard des tiers, d'exercer les actions qui résultent de cette créance, et notamment d'intercepter appel du jugement qui refuse de l'admettre dans la distribution du prix. — 29 avril 1829. Bordeaux. Laville. D.P. 29. 2. 227.

65. — En général, aucun acte n'équivaut à la signification; toutefois, si le débiteur cédé paie le cessionnaire et prend quittance de lui, la signification n'est plus nécessaire : le fait du paiement excepté équivaut à la signification (C. civ. 1691). — Rouss. de Lacombe, v° Transport; Malev., sur l'art. 1690; D. A. 12. 915, n. 18.

66. — Jugé, toutefois, qu'à l'égard de ses créanciers, même postérieurs à la cession, le cédant n'étant dessaisi que par la signification faite au débiteur, ou par l'acceptation authentique de ce dernier, la signification ou acceptation ne peut être suppléée par la transcription au bureau des hypothèques, du transport de droits mobiliers et immobiliers, ni par les paiemens faits par le débiteur au cessionnaire. — 2 mars 1814. Req. Bruxelles. Magnée. D.A. 12. 916, n. 1. D. P. 14. 1. 265; Fav., v° Transport; Dur., n. 498.

67. — Le fait seul que le transport est par acte authentique, ne suffit pas pour saisir le cessionnaire vis-à-vis des tiers. Dur., t. 16, n. 477, 698, blâme cette disposition. — Tropl., n. 882, 883.

68. — Cependant, la connaissance indirecte du transport par le débiteur est de nature à suppléer au défunt de signification, si les faits dont on induit la connaissance du transport ne laissent aucun doute sur la volonté du cessionnaire de se prévaloir de la cession. — 21 août 1828. Grenoble. Busco. D. P. 29. 2. 125. — 13 juill. 1831. Civ. r. Grenoble. Busco. D. P. 31. 1. 242. Tropl., n. 900. — *Contrà* : Ferrière, cout. de Paris, art. 108, § 1er.

69. — Lorsque le débiteur cédé a été partie dans une instance entre le cédant et des tiers sur la propriété de la créance, et qu'il a eu connaissance de la cession par la signification qui en a été faite à son avoué, cette signification suffit pour que le cessionnaire puisse ultérieurement exercer contre les tiers les actions relatives à ces créances, et, par exemple, former opposition à un jugement rendu par défaut contre le cédant (C. civ. 1690). — 25 juill. 1832. Req. Poitiers. Fould. D.P. 33. 1. 68. — *Contrà* : Tropl., n. 901.

70. — Quant à l'acceptation du transport par le débiteur, elle peut être faite dans le titre même renfermant le transport, pourvu qu'il soit authentique. La loi n'exige pas une acceptation séparée. — Tropl., n. 902.

71. — L'acceptation du transport par le débiteur pour saisir le cessionnaire *à son égard*, peut encore résulter d'un acte sous seing-privé, ou d'une promesse verbale prouvée par un aveu ou autrement, ou même d'un fait implicite contenant une adhésion nécessaire, comme, par exemple, si le débiteur payait des intérêts au cessionnaire. — Dur., t. 16, n. 496; Tropl., n. 901.

72. — Jugé que lorsqu'au bas de l'acte de cession du transport sous seing-privé de partie d'une créance, se trouve l'acceptation du débiteur, il résulte de cette acceptation que ce débiteur s'est personnellement obligé envers le cessionnaire, et il doit être condamné à payer celui-ci, nonobstant la signification qui lui a été faite d'un second transport consenti postérieurement à un tiers par le créancier (C. civ. 1271, 1690). — 31 janv. 1821. Req. Tourailles. D.A. 7. 618. D.P. 21. 1. 395.

73. — La procuration émanée du mari donnant pouvoir à sa femme de s'obliger et d'hypothéquer solidairement des biens à lui appartenant, l'autorise suffisamment à affecter ses biens *par préférence à son hypothèque légale* et n'emporte même pas acceptation à l'avance, par le mari, de la cession à faire par la femme, sans qu'il soit besoin de la signification de transport prescrite par l'art 1690 C. civ. — 24 janv. 1825. Nancy. Delieune. D.P. 34. 2. 167.

74. — La signification n'est point nécessaire pour la transmission 1° des lettres de change et billets à ordre (C. comm., 136); 2° des actions au porteur (C. comm., 35); 3° des actions de la Banque de France (decr. 15 janv. 1808); 4° des rentes sur l'état dont la translation s'opère par un simple transfert sur les registres de la trésorerie. — Tropl., n. 906; Dur., t. 16, n. 505; D.A. 12. 916, n. 19. — V. Effets publics.

75. — Si le billet à ordre se réfère à une créance munie d'une hypothèque valablement constituée, le bénéfice de cette hypothèque se transmettra par la voie de l'endossement, sans qu'il soit nécessaire de signifier le transport au débiteur cédé : rien dans la loi ne s'oppose à ce qu'une hypothèque puisse se transmettre ainsi. — *Contrà* : D.P. 35. 1. 353; Tropl., n. 906.

76. — L'arrêt qui, reconnaissant d'une part la sincérité d'une obligation notariée et transmissible par endossement, d'autre part, la sincérité et la validité de l'endossement sous seing-privé qui en a été fait, déclare que le cessionnaire justifie suffisamment de sa qualité de créancier, ne viole aucune loi. — 12 mars 1828. Req. Rouen. Lemarrois. D.P. 28. 1. 173.

77. — Jugé dans le même sens que la propriété d'une obligation civile ou d'un billet ordinaire, peut être transférée à l'égard du débiteur par simple endossement (C. civ., 1690). — 19 juin 1832. Toulouse. Duchêne. D.P. 34. 2. 226.

78. — En pesant les termes des art. 1689 et 1690 combinés, on est amené à décider que toutes les cessions de droits incorporels ne sont pas sujettes à signification au débiteur, qu'il n'y a que les transports d'une créance ou d'un droit, ou d'une action sur un tiers. — 24 nov. 1832. Toulouse. Bez. D.P. 33. 2. 89. — Une cession de droits successifs n'a pas besoin d'être signifiée. — Tropl., n. 907.

79. — Mais l'exception ne s'étend pas aux cessions de marchés entre négocians au sujet de marchandises à livrer; l'art. 1690 est applicable à toutes les matières commerciales autres que les lettres de change. — Tropl., n. 908; Dur., t. 16, n. 505.

80. — Jugé au contraire que l'art. 1690 C. civ., n'est pas applicable à la cession d'un marché entre commerçans, au sujet de marchandises à livrer. — En conséquence, le cédant d'un tel marché, assigné en garantie pour le cessionnaire pour l'exécution du marché, ne peut prétendre que celui-ci n'ayant pas fait signifier son transport au cédé ou vendeur qui refuse de faire livraison au cessionnaire, il n'est tenu à aucune garantie... Dans ce cas, le cédant doit garantie, encore bien que le cessionnaire aurait pris sur lui de régler avec le cédé ou vendeur (C. comm., 1693). — 3 juill. 1827. Req. Dijon. Bouchard. D. P. 27. 1. 289.

81. — Dans l'ancienne jurisprudence, on tenait pour nuls et frauduleux de plein droit les transports faits et signifiés dans les dix jours de l'ouverture de la faillite publiquement connue (Ferrières, art. 108, cout. de Paris, § 1er, n. 21). Il en est autrement aujourd'hui; les cessions de propriétés mobilières ne sont pas défendues par l'art. 444 C. comm., sauf les cas de fraude. — Tropl., n. 910. — V. Faillite.

82. — Mais si le transport, quoique loyalement passé avant la faillite, n'avait pas été signifié lors de son ouverture, il ne serait plus temps de remplir cette formalité, et le cessionnaire ne pourrait compléter son droit. — Tropl., n. 911.

83. — De même, ne peut être opposée à des créanciers la cession de créance consentie par le failli, même, par acte authentique, antérieur à l'ouverture de la faillite, si l'acceptation par le débiteur cédé n'a acquis date certaine que postérieurement (C. civ., 1690). — 18 août 1829. Bordeaux. Sazerac. D. P. 30. 2. 47.

84. — La signification du transport doit être faite par acte d'huissier à personne ou domicile. — Tropl., n. 902.

85. — ... Elle ne peut l'être au parquet du procureur du roi (C. pr., 69). — 28 fév. 1825. Paris. Faillant. D.P. 26. 2. 60.

86. — Ni au domicile élu pour l'exécution de l'obligation. — 30 nov. 1809. Bruxelles. Huin. D.A. 7. 799. D.P. 2. 162; Roll., n. 54.

87. — La signification ne pourrait être faite par un notaire. — Roll., n. 53. — V. cependant v° Notaire, n. 58, s.

88. — Lorsque plusieurs créances ont été cédées par le même acte, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de signifier l'acte entier à chacun des débiteurs; il suffit de notifier, à chacun d'eux, la partie de l'acte qui les concerne (C. civ., 1690). — 11 janv. 1831. Toulouse. Sausac. D.P. 31. 2. 217.

89. — Il n'est pas même nécessaire de donner au débiteur copie entière de l'acte de cession : il suffit que la signification fasse connaître, d'une manière équipollente, l'acte en vertu duquel elle est faite. L'art. 108 de la coutume de Paris prescrivait « de signifier le transport à la partie, et d'en laisser copie auparavant que d'exécuter » (Pothier, v° Vente, n. 554). Le

code civil a supprimé dans l'art. 1690 les mots *en donner copie*. — 26 fév. 1813. Orléans. Quittet. D. A. 12. 915, n. D. P. 2. 1477.

90. — Il y a doute sur la question de savoir si, lorsqu'il s'agit d'une créance contre plusieurs débiteurs solidaires, la signification faite à l'un d'eux ne doit avoir d'effet que contre lui, de telle sorte que les autres puissent se libérer valablement en payant au cédant. Quant aux tiers, la solidarité des débiteurs donne au cessionnaire le droit de réclamer toute la créance contre chacun d'eux lorsqu'il a été saisi par la signification.—Roll., n. 59; D.A. 12. 916, n. 20.

91. — Le transport non signifié ou accepté n'ayant point d'effet à l'égard des tiers, la créance cédée est censée, dans leur intérêt, appartenir au cédant (Pothier, n. 555 et suiv.). Il suit de là que, jusqu'à la signification ou l'acceptation du transport, les créanciers du cédant, même postérieurs à la cession, peuvent saisir-arrêter la créance cédée, et sont préférés au cessionnaire, sauf son recours contre le cédant. — Poth., n. 557; Tropl., n. 889; Dur., t. 16, n. 499; Roll., n. 61, 62; D.A. 12. 916, n. 21.

92. — Le cessionnaire d'une créance qui trouve, lors de la signification du transport au débiteur, une opposition sur son cédant, peut faire néanmoins des actes conservatoires de son droit, tels que des saisies et oppositions entre les mains des fermiers et locataires du débiteur cédé; mais il ne peut procéder par voie de saisie-exécution, tant que dure l'opposition formée entre les mains de ce débiteur. — 2 vent. an 11. Paris. Grimond. D.A. 12. 916, n. 2. D. P. 2. 1477.

93. — Il a pu être décidé, sans qu'il y ait violation des principes sur la validité et l'exécution des transports de créances, qu'un transport consenti pour garantie d'un crédit ouvert, avait cessé d'avoir son effet du jour où le cessionnaire avait touché des sommes supérieures à ce crédit, et qu'en conséquence, celui-ci n'avait pu, postérieurement, être saisi des sommes dues au cédant, au préjudice des oppositions de ses créanciers (C. civ. 1689, 1690).—12 déc. 1831. Req. Paris. Doré. D.P. 33. 1. 33.

94. — Le cessionnaire qui fait signifier son transport avant midi, a priorité sur le créancier qui fait saisir les deniers cédés le même jour, mais après midi seulement (C. civ., art. 1690, 2147). — 30 janv. 1808. Bruxelles. Torfs. D. A. 10. 150, n. 1. D. P. 22. 2. 146.

95.—Mais lorsque la signification du transport d'une créance au débiteur et la saisie-arrêt de cette créance entre les mains de ce débiteur sont faites le même jour, sans désignation de l'heure à laquelle chacun de ces actes a eu lieu, il y a entre eux concurrence de date et obligation de distribuer les sommes saisies et transportées, par contribution entre le cessionnaire et le saisissant, et cela encore que, lors de la signification du transport au débiteur, ce dernier ait déclaré qu'il n'existait entre ses mains qu'une opposition autre que celle qui a été formée le même jour. — 26 avril 1822. Paris. Horing. D. A. 12. 917, n. 3. D.P. 22. 2. 146.

96.— Dans le cas où une signification de transport et une saisie-arrêt ont été faites le même jour, le cessionnaire n'est pas recevable à demander la nullité de la saisie-arrêt, en se fondant sur ce que la saisie, ayant été pratiquée entre les mains d'une femme séparée de biens, aurait dû être notifiée par deux copies distinctes données au mari et à la femme, au lieu d'avoir été dénoncée aux époux par une seule copie laissée à la femme au domicile du mari.— Même arrêt.

97. — Les tiers dont parle l'art. 1690 C. civ. sont non seulement ceux qui ont acquis des droits entre le transport et la signification, mais bien tous ceux aussi qui ont des droits acquis avant cette signification et le débiteur lui-même.— Tropl., n. 896.

98. — Jugé, au contraire, que les tiers, à l'égard desquels le cessionnaire ne peut être saisi que par la signification du transport (C. civ. 1690), sont ceux-là seuls qui ont acquis des droits contre le cédant entre le transport et la signification au débiteur. Tant qu'aucun droit n'a été acquis, le cessionnaire étant, par le seul fait de la remise du titre, investi de tous les droits du cédant, lequel est dessaisi, c'est à lui seul qu'il appartient de prendre ou renouveler des inscriptions, faire des saisies, enchères ou surenchères, et autres actes conservatoires. Par suite, en cas de convention entre les créanciers d'un failli qu'ils pourront, dans un certain délai, surenchérir les biens expropriés, du dixième (C. civ. 2185), au lieu du quart (C. pr. 710). S'il arrive qu'après l'adjudication l'un d'eux cède sa créance à un tiers qui, sans signifier la cession, exerce la surenchère du dixième dans le délai convenu, l'adjudicataire ne peut se prévaloir, pour faire annuler la surenchère, de ce que le cessionnaire n'aurait pas fait préalablement signifier le transport au débiteur ou aux syndics qui le représentent.—22 juill. 1828. Req. Metz. Martin. D.P. 28. 1. 344.

99.—Le mari qui est intervenu dans un acte pour autoriser son épouse à accepter le transport d'une créance, ne peut être considéré comme un tiers vis-à-vis du cessionnaire, et, dès-lors, n'est pas recevable à se prévaloir du défaut de notification, pour opposer une cession postérieure de la même créance, faite à son profit et par lui notifiée.—14 mars 1831. Req. Besançon. Gros. D.P. 34. 1. 92.

100.—Le débiteur est valablement libéré en payant au cédant avant la signification du transport (art. 1691); et si un cédant faisait un second transport avant la signification du premier, le second cessionnaire qui aurait fait signifier son transport avant le premier lui serait préféré, sauf le recours du premier cessionnaire contre le cédant (Pothier, n. 558). Ces solutions ne seraient pas applicables au cas où la seconde notification ne serait pas sérieuse.—Pigeau, t. 2, p. 46; Tropl., n. 888, 890; Dur., t. 16, n. 503; Roll., n. 68; D.A. 12. 916, n. 22.

101. — Ainsi jugé que, lorsqu'à la dissolution d'une société, l'un des associés a cédé à son co-associé pour sa part des bénéfices, une somme sur un tiers, s'il arrive que, plus tard, le cédant transporte la même somme à un créancier, celui-là des deux cessionnaires doit être payé de préférence, dont le transport est le plus ancien, et qui l'a notifiée le premier au tiers-débiteur, encore bien que la créance de l'autre cessionnaire aurait pour cause un prêt fait au cédant...., si, d'ailleurs, la société n'en a pas profité (C. civ. 1690).—26 avril 1831. Civ. c. Amiens. Godde. D.P. 31.1. 234.

102.—De même, celui des deux cessionnaires successifs d'une même créance, qui, le premier, a fait signifier au débiteur la cession à lui consentie, est propriétaire exclusif de la créance, alors même que l'autre cessionnaire aurait seul été mis en possession du titre de cette créance (C. civ. 1141, 1689).—26 août 1831. Bordeaux. Pillet. D. P. 31. 2. 263.—10 fév. 1832. Caen. Marc-Colle. D. P. 32. 2. 202.

103. — Entre plusieurs significations, faites le même jour, la préférence appartient à celle qui est faite la première, quand l'heure de chacune est indiquée. L'art. 2147 C. civ. est ici inapplicable. —18 juin 1833. Nancy. Tropl., *Hyp.*, t. 4, p. 207, 210 et suiv.; Dur., t. 16, n. 503; Tropl., n. 903.—V. *suprà*, n.

104. — Toutefois, le cessionnaire, valablement saisi par la notification de son titre, au préjudice duquel un cessionnaire postérieur a touché la somme cédée, n'est pas recevable à exercer contre celui-ci l'action en restitution : il n'a que l'action en paiement contre le débiteur cédé.—12 janv. 1826. Paris. Devirgile. D.P. 26. 2. 203.

105. — Mais le cessionnaire d'une créance sur l'état, qui, après avoir notifié son acte de cession au trésor, a touché cette créance au préjudice d'un cessionnaire antérieur, déjà valablement saisi par la notification de son titre, ne peut échapper à l'action en restitution dirigée contre lui par le trésor, sous le prétexte qu'il n'est devenu cessionnaire que par suite de l'erreur dans laquelle il a été induit par les registres du trésor qui lui ont été communiqués dans les bureaux; cette communication, purement officieuse, ne pouvant rendre le trésor responsable (C. civ. 1235, 1382).—Même arrêt.

106. — Pour que le paiement fait par le débiteur au cédant avant la signfication soit valable et libératoire, il faut qu'il ait une date certaine. Delvincourt, t. 3, p. 170, distingue : si le débiteur a laissé écouler un temps assez considérable depuis la signification, sans rien dire qu'il annonçât qu'il a payé, on devrait annuler le prétendu paiement. Mais, s'il a notifié sa quittance de suite, il ne doit pas être inquiété, autrement ce serait obliger tous les débiteurs à prendre des quittances notariées. Duranton, t. 16, n. 504, dit qu'on ne peut jamais exiger des quitances authentiques ou ayant date certaine. Troplong, n. 920, est du même avis que Delvincourt.—D. A. 12. 916, n. 23; Roll., n. 69.

107. — Jugé qu'un cessionnaire est l'ayant-cause de son cédant; qu'en conséquence, des quittances, données au cédant, même si elles sont sous seing-privé et sans date certaine avant la cession, peuvent être opposées au cessionnaire, surtout si la cession ne contient pas numération réelle, et s'il existe, d'ailleurs, d'autres présomptions de fraude contre cet acte de la part du cédant.—16 déc. 1824. Lyon. Magnin. D.P. 25. 2. 84.

108. — De même, dans le cas de poursuites du cessionnaire contre le débiteur de la dette cédée, si celui-ci oppose une quittance sous seing-privé du cédant, n'ayant pas date certaine, la déclaration du cédant sur la vérité de la dette ne forme ni preuve, ni commencement de preuve par écrit (C. civ. 1691). — 15 nov. 1808. Bruxelles. Bourrier. D.A. 12. 918, n. 1. D.P. 2. 1478.

109. — Une contre-lettre dont le débiteur serait porteur, et qui contiendrait déclaration du cédant que la créance est simulée, n'aurait pas d'effet contre le cessionnaire (C. civ. art. 1321). — On n'admettrait même peut-être pas le tempérament de l'ancienne jurisprudence qui avait égard à ces sortes d'actes, lorsqu'ils étaient notifiés incontinent après la signification. — Bourjon, n. 12; Tropl., n. 91.

110. — Mais le débiteur d'une rente cédée par le créancier est valablement libéré à l'égard du cessionnaire par un jugement passé en force de chose jugée, intervenu entre lui et le cédant avant la signification du transport, et qui a déclaré la rente éteinte par prescription.—16 juill. 1816. Civ. c. Rouen. Hospice de Rouen. D.A. 12. 656. D.P. 16. 1. 541. Dur., t.16, n.498.

111. — Si, au moment de la signification, il existait déjà des saisies, et qu'il en soit survenu d'autres depuis la signification, la cession opère au profit du cessionnaire, même à l'égard des saisissans postérieurs. —Pig., t. 2, p. 63; Delv., t. 3, p. 169; Tropl., n. 927. — *Contrà* : Toull., t. 7, n. 285; D.A. 12. 918, n. 24; Roll., n. 70.

112. — Jugé que bien, que les oppositions formées par les créanciers du cédant soient postérieures à l'acceptation par le débiteur, dans un acte authentique, du transport de la créance, l'obligation de faire lever ces oppositions doit néanmoins être à la charge, non du débiteur, mais du cessionnaire lui-même (C. pr. 557; C. civ. 1690). — 17 janv. 1832. Req. Paris. Bridet. D.P. 32. 1. 30.

113. — Décidé qu'un transport de créance ne saisit le cessionnaire qu'autant qu'il n'existe entre les mains du débiteur aucune opposition ou saisie-arrêt antérieure à la signification du transport, de tel sorte que, si des oppositions ont déjà été formées, ces oppositions conservent la créance pour tous les opposans postérieurs à la signification, et enlèvent à la partie saisie le droit de disposer de sa créance, laquelle devient alors le gage commun de tous les créanciers, qui peuvent y former opposition jusqu'à la distribution judiciaire qui doit en être faite. — 28 mars 1820. Paris. Lescheneau. D.A. 12. 916, n. 2. D.P. 22. 2. 144.

114. — Le transport fait en pareil circonstance ne constitue qu'un titre de créance dont la signification ne vaut que comme opposition, et ne confère d'autre droit au cessionnaire que celui de venir à contribution avec les opposans antérieurs et postérieurs. — Même arrêt. — V. Tropl., n. 926.

115. — Le cessionnaire d'une créance, due en vertu d'un arrêt exécutoire, qui a signifié son transport au débiteur, lequel, à son tour, lui a dénoncé des saisies-arrêts et des transports antérieurs pour des sommes supérieures à celles dues au cédant, peut néanmoins, si d'ailleurs il n'a pas figuré dans l'instance sur les saisies-arrêts, poursuivre l'exécution de son titre contre le débiteur cédé, et, en l'absence d'offre de la part de ce dernier, de se libérer ou de consigner, faire saisir ses meubles. — 19 mars 1827. Civ. c. Pau. Jacomet. D.P. 27. 1. 175.

116. — Si le débiteur décède avant la signification, laissant le cédant pour héritier, il y a, suivant Delvincourt, confusion entre le cédant et le cessionnaire, mais non à l'égard des tiers, parce que, pour ce qui les concerne, le cédant est censé toujours propriétaire de la créance, tant que la cession n'a pas été signifiée; en conséquence, les cautions sont libérées, et les hypothèques éteintes : mais la dette subsiste à l'égard du cédant et en faveur du cessionnaire, — Roll., n. 71; D.A. 12. 918, n. 25.

§ 5. — *Effets du transport.*

117. — Un transport est une vente : il produit les mêmes effets, à l'exception de la translation de propriété à l'égard des tiers, laquelle n'a lieu qu'au moyen de la signification. — Toull., t. 7, n. 117; Roll., n. 91 ; D.A. 12. 918, n. 26.

118. — Une cession, même signifiée au débiteur, ne donne pas de droits au préjudice de ceux antérieurement acquis au profit d'un tiers, en vertu d'un acte dont le cessionnaire avait eu connaissance.—V. Prescription, n. 113.

119. — Le transport n'a point d'effet, si la créance cédée était éteinte par la compensation. L'acceptation du transport par le débiteur pourrait seule empêcher d'opposer la compensation (C. civ. art. 1295). — Tropl., n. 522; Roll., n. 95; D.A. 12. 918, n. 27.

120. — Lorsqu'un débiteur s'est rendu concessionnaire d'une créance contre son créancier, il s'opère de plein droit, dès l'instant du transport, une compensation qui éteint les deux dettes jusqu'à due concurrence, si elles présentent d'ailleurs les conditions nécessaires pour que la compensation puisse avoir lieu. — D.A. 12. 918, n. 28. — *Contra* : Tropl., n. 891. — V. Compensation.

121. — Jugé que le débiteur devenu cessionnaire d'une créance contre son propre créancier, n'est saisi à l'égard du tiers, que par la notification de son transport, à moins qu'il n'y ait eu acceptation formelle. Il n'est pas fondé à prétendre que du moment du transport, la compensation s'est opérée jusqu'à concurrence des deux dettes (C. civ. 1289, 1290, 1298, 1690). — 28 février 1825. Paris. Faillant. D. P. 26. 2. 60.

122. — Le cessionnaire étant saisi, par le transport, de la propriété, peut-on dire qu'il n'est plus que le *procurator in rem suam* du cédant? Les lois romaines, Rouss. de Lac; Poth., n. 559; Pers., sur l'art. 2148, et *Quest.*, t. 1er, p. 374, décident l'affirmative. Toutefois, on peut demander, avec Proudh., *de l'Usuf.*, n. 2267, ce que peut conserver le cédant, quand la créance appartient tout entière au cessionnaire? — Cependant le cessionnaire peut agir au nom du cédant comme au sien, former une inscription hypothécaire au nom du cédant. — D.A. 12. 918, n. 29; Roll., n. 98, 99, 100.

123. — Jugé, en ce sens, qu'un concessionnaire, encore bien que, dans la réalité, il ne soit que le prête-nom de son cédant, agit valablement en son nom personnel, sans que le débiteur soit fondé à demander la nullité des poursuites, sous le prétexte que nul en France ne plaide par procureur. — 30 juill. 1829. Bordeaux. Durousseau. D. P. 30. 2. 6. — Conf. 25 juin 1833. Req. D.P. 33. 1. 373.

124. — Jugé aussi que le cessionnaire apparent d'une créance pour le paiement de laquelle il a obtenu une condamnation personnelle, a droit et qualité pour reconnaître la remise qui lui a été faite de la copie de l'acte d'appel, et pour se présenter sur cet appel sans que celui qui se dit plus tard, le véritable propriétaire de cette créance, en vertu d'une contre-lettre, puisse, par voie d'instruction, critiquer cette reconnaissance et s'opposer à ce qu'elle reçoive ses effets (C. civ. 1328, 1321).

125. — La cession emportant avec elle tous les accessoires et avantages attachés au droit cédé, le cessionnaire d'un titre exécutoire n'a pas besoin de se faire autoriser par justice pour le mettre à exécution. — Dur., t. 16, n. 509, Tropl., n. 924. — 2 juill. 1808. Nîmes. Leplay. D.P. 9. 2. 38.

126. — Mais il est bien entendu qu'il faut, avant la mise à exécution, qu'il y ait eu notification préalable du transport. — Roll., n. 103, 104.

127. — Lorsque le transport n'est que d'une partie de la créance, le débiteur ne peut être obligé de payer partiellement; il peut exiger que le cédant et le cessionnaire se réunissent pour recevoir en même temps la totalité de la dette. — Toull., t. 7, n. 120, n.; Tropl., n. 923; Roll., n. 105, D.A. 12. 918, n. 30.

128. — Le cédant est tenu de faire la délivrance, qui s'opère par la remise des titres (art. 1689), du moins entre le cédant et le cessionnaire. S'il n'y a pas de titres, la délivrance est censée faite par l'acte de transport lui-même. La délivrance, n'étant qu'un acte d'exécution, ne dispense pas de prouver le transport. — Toull., et Merlin, v° Privilége, § 1er; Roll., n. 77, 78; D. A. 12. 918, n. 31.

129. — Le cédant doit garantie de l'existence du droit cédé. — V. Garantie.

130. — Le cessionnaire doit payer le prix au jour et au lieu convenus. Le privilége du vendeur d'effets mobiliers, établi par l'art. 2102 C. civ., a lieu en faveur du cédant non payé, qui a, en outre, l'action en résolution, avec dommages-intérêts, le cas échéant. — Tropl., n. 918; Roll., n. 88, 89, 90; D. A. 12. 918, n. 33.

131. — Le cessionnaire à titre onéreux d'une créance sur le trésor peut suspendre le paiement du prix jusqu'après liquidation de la créance cédée. — 14 niv. an 13. Turin. Dellatarre. D. A. 12. 918, n. 2. D. P. 2. 1178.

132. — La libération du débiteur à l'égard du cessionnaire, en vertu de jugemens irrévocables, peut être opposée au cédant. — 19 mai 1833. Req. D.P. 33. 1. 308.

ART. 2. — *Des ventes et des transports de droits successifs.*

§ 1er. — *Quels droits successifs peuvent être cédés; par quelles personnes, dans quelles formes, pour quel prix.*

133. — Une hérédité peut être l'objet d'une cession. Par hérédité il faut entendre ici, non les choses qui composent la succession, mais tous les droits résultant de la qualité d'héritier. — Tropl., n. 953; D. A. 12. 923, n. 1.

134. — L'acquisition des droits successifs, sous l'empire de l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an 2, est maintenue par l'art. 1er de la loi de vend. an 4, bien que la posssession réelle et de fait ne s'en soit pas ensuivie (L. des 17 niv. an 2, vend. an 4). — 2 prair. an 8. Req. Etignard. D. A. 12. 923; n. 1. D.P. 3. 1. 252.

135. — Ne sont pas réputés successifs les droits cédés par un co-propriétaire d'un immeuble indivis entre parens. — 19 août 1806. Civ. r. Jarnan. D. A. 12. 926, n. 1. D. P. 7. 1. 74.

136. — Pour qu'une succession puisse être cédée, il faut qu'elle soit ouverte, la loi défendant toute stipulation sur une succession future. Si, par erreur, on a vendu l'héridité d'un parent qu'on croyait mort, la vente est nulle; si le prix a été payé, il doit être restitué. — Poth., n. 526, 527; Troplong; n. 954; Dur., t. 16, n. 518; D. A. 12. 923, n. 2; Roll., v° Droits successifs, n. 3, 4.

137. — La vente de la chose d'autrui est nulle; on ne peut céder une hérédité dont on n'est pas propriétaire; mais on peut céder ses droits et prétentions à une succession, pour que l'acheteur les exerce à ses risques et périls : c'est une vente à forfait, un contrat aléatoire. Toutefois le vendeur doit restituer le prix et indemniser l'acheteur, si le vendeur avait connaissance que ses prétentions étaient mal fondées (L. 12 *de her. vendit.*). — Poth., n. 529; Troplong, n. 957, 958; Dur., t. 16, n. 520; D.A. 12, 923, n. 3; Roll., n. 18.

138. — Si le vendeur avait vendu sans garantie et que l'acheteur éprouvât éviction, il y aurait lieu à la restitution du prix d'après l'art. 1629 C. civ., le vendeur serait seulement déchargé de tous dommages-intérêts. — Dur., n. 520; Tropl., n. 959.

139. — La cession de droits successifs peut être faite par l'héritier naturel ou testamentaire, quel que soit son titre, général ou particulier, à la succession vendue. — D. A. 12. 923, n. 4; Roll. n. 7.

140. — Mais la vente d'une hérédité faite par celui qui n'est qu'héritier apparent n'est pas valable au regard du véritable héritier qui ne se présente pas. — Roll., n. 5. — V. Succession et vol. 1836.

141. — Le mineur émancipé, la femme mariée et séparée de biens, ne peuvent, quoique ayant la disposition de leurs meubles, vendre une succession mobilière (*Nouv. Dén.*, *etc.*). Au surplus, les règles de capacité sont ici les mêmes que pour le transport de toute autre créance. — D. A. 12. 923, n. 5; Roll., n. 8.

142. — On peut transporter des droits successifs à toute personne capable d'acquérir.

143. — La cession de droits successifs n'est assujettie à aucune forme spéciale. — D. A. 12. 923, n. 6.

Entre co-héritiers, elle peut avoir lieu par voie indirecte, au moyen d'une renonciation de l'un d'eux au profit d'un ou de plusieurs des autres. — Roll., n. 12. — V. Succession.

144. — Comme toute autre vente ou cession, le transport de droits héréditaires doit être fait moyennant un prix.

Lorsque, sur les menaces d'un légataire d'attaquer pour lésion la renonciation qu'il a faite à un legs considérable pour une rente viagère modique, il survient des actes par lesquels l'héritier de son côté constitue une rente viagère plus forte, mais moindre encore que le revenu du legs, et que le légataire d'autre part renonce au greffe au bénéfice de son legs, la renonciation primitive a pu être déclarée une vente de droits successifs, et les actes subséquens, constituer des actes à titre onéreux, et particulièrement une transaction sur les difficultés relatives à l'exécution du legs ou à l'acte primitif de renonciation (C. civ. 888, 1674). — 23 juin 1834. Req. Toulouse. Hiller. D. P. 34. 1. 368.

Cette décision, l'une de celles dont toutes les nuances doivent être soigneusement mises en saillie, est remarquable surtout en ce qu'elle fournit un exemple de ce qu'on doit entendre par les mots

transaction sur les difficultés réelles, qu'on lit dans l'art. 888 C. civ.; elle présente aussi, sur les dispositions combinées des art. 889, 1674 et 888, une interprétation qui mérite d'être recueillie. — On peut la rapprocher des arrêts rapportés au *Rec. pér.*, 31. 1. 331; 32. 1. 41. La cour de cassation a vu, dans l'arrêt de la cour royale, une simple appréciation d'actes et de faits; c'est en ce sens qu'elle s'était prononcée par l'arrêt cité 31. 1. 331, et, par là, sa décision perd beaucoup de son intérêt doctrinal. — Mais en tant qu'explicative des art. 888, 889, et 1674 C. civ., elle ne conserve pas moins un grand intérêt. — Elle avertit, d'ailleurs, des chances probables d'un pourvoi dirigé contre un arrêt dans lequel le juge s'est placé, à l'aide de l'appréciation, sur la limite si délicate en certains cas, si imperceptible, qui sépare l'acte gratuit de l'acte onéreux, la transaction de l'acte de partage.

145. — Mais cette vente n'est pas susceptible de rescision pour cause de lésion; la grande incertitude des droits dépendans d'une succession empêchant qu'on en puisse déterminer le prix (Pothier, n. 342; Merlin, Rép., v° Droits successifs, n. 7). Mais pour que les principes de la rescision cessent d'être applicables, il faut qu'il s'agisse d'une véritable vente de droits successifs, c'est-à-dire des droits actifs et passifs que le vendeur avait dans l'hérédité, et non d'une part dans les immeubles ou les meubles, ou dans certains immeubles ou certains meubles. — Chabot, sur l'art. 889; Toull., t. 4, n. 579; Tropl., n. 982, 790; Dur., n. 527; D. A. 12. 924. 26.

146. — Jugé que l'action en rescision pour cause de lésion n'est point admise contre une vente de droits successifs faite à un individu non co-héritier, surtout si, lors de son traité, l'inventaire n'étant pas fait, les forces de la succession étaient inconnues à toutes les parties. — 17 juin 1808. Paris. Levacher. D. A. 12. 924, n. 1. D.P. 2. 1481.

147. — La cession des droits immobiliers dans plusieurs successions, faite par un seul acte et pour un prix unique, a pu être déclarée indivisible, en ce sens que la rescision de l'acte pour lésion à l'égard de deux de ces successions, a pu être declarée non-recevable si elle n'était pas demandée également à l'égard des autres (C. civ. 887, 1217). — 26 nov. 1833. Civ. r. Bordeaux. Poulard. D.P. 34. 1. 29.

148. — La vente de droits successifs, par des héritiers à un co-héritier, faite sans dol et sans fraude, tous les *risques et périls* à la charge de ce dernier, ne peut être attaquée en rescision, en ce que la lésion en serait des *trois quarts*, surtout si, au moment de la vente, la qualité d'héritier était sérieusement contestée aux vendeurs. — Une telle vente rentre dans la classe des contrats aléatoires, et ne peut pas être considérée comme un acte de partage (C. civ. 889, 1967). — 31 déc. 1833. Grenoble. Richard. D. P. 34. 2. 174. — V. Succession.

§ 2. — *Ce que comprend le transport des droits successifs; obligation du cédant.*

149. — Celui qui cède des droits successifs ne vend pas sa qualité d'héritier inhérente à sa personne : il vend ce qui provient et proviendra de l'hérédité. De là, l'héritier qui a vendu ses droits n'en est pas moins tenu des obligations que cette qualité entraîne envers les créanciers et les légataires, sauf son recours contre l'acheteur (Pothier, n. 30); de sorte que, vis-à-vis le vendeur, le cessionnaire est tenu des dettes de la succession. — Tropl., n. 955, 979; Dur., t. 16, n. 519, 525; D. A. 12. 923, n. 7; Roll., n. 37.

150. — Cependant si les créanciers ou les légataires étaient intervenus dans le transport, et avaient déclaré accepter le cessionnaire pour débiteur, il y aurait une novation qui ferait cesser toute action contre le cédant. — Roll., v° Droits successifs, n. 38.

151. — Lorsqu'il n'y a pas novation, les créanciers, qui peuvent attaquer le cédant, sont maîtres aussi de s'adresser au cessionnaire. — Nouv. Denisart, v° (Cession de droits successifs); D.A. 12. 924, n. 24; Roll., n. 39.

152. — La vente ne comprend ni les papiers et portraits de famille, ni les titres de noblesse. Du reste, elle comprend tout ce qui n'a pas été expressément réservé. — Tropl., n. 974; Dur., t. 16, n. 525; Roll., n. 15; D.A. 12. 923, n. 8.

153. — Le vendeur peut se réserver propre quelque chose de la succession. Mais il doit les fruits produits par cette chose avant la vente, car ils forment un capital distinct qui a augmenté l'hérédité (L. 25, *de*

heredl. vend.). — Poth., v° Vente, n. 540; Tropl., n. 575.

154. — La cession peut même n'être que partielle, pourvu qu'elle comprenne une quotité de la succession, et non un certain nombre d'objets particuliers : une cession de cette dernière espèce serait une vente ordinaire. — Roll., n. 17; D. A. 12. 923, n. 9.

155.—Le vendeur a l'obligation de délivrer au cessionnaire tout ce qui se trouvait dans la succession quand elle lui est échue, et tout ce qui lui est accru depuis.—S'il a vendu des effets dépendans de la succession, il doit faire raison du prix au cessionnaire (art. 1697), quand même, dit Delvincourt, t. 3, p. 174, notes, la chose aurait péri depuis le contrat; mais si la perte avait eu lieu avant la cession, elle serait au compte du cessionnaire.— Poth., n. 533, 535; Tropl., n. 961 et suiv.; Dur., t. 16, n. 522; D. A. 12. 923, n. 12; Roll., n. 20, 21, 22.

156.—La cession qu'un co-héritier a consentie à ses co-héritiers de ses droits dans un domaine de l'hérédité, et les dépendances de ce domaine dans l'état *où il se trouve*, est censée comprendre une pièce de terre qui lui appartenait privativement, mais qu'il avait, dès longues années, incorporée à ce domaine..... alors, surtout que, dans l'acte de cession, il s'engage à affranchir cette pièce de terre, d'une hypothèque dont il l'a affectée.—14 mai 1830. Pau. Latxagne. D.P. 31. 2. 82.

157.—La cession que le survivant des époux a faite à un tiers, en termes généraux, de tous les droits et reprises quelconques qu'il a à exercer sur la société d'acquêts, doit être réputée comprendre, non seulement les droits qui lui appartiennent comme associé, mais même ceux qu'il a acquis à titre d'héritier de l'un de ses enfans, héritier de l'époux prédécédé (C. civ. 1602).—29 déc. 1831. Bordeaux. Bodin. D. P. 32. 2. 87.

158.—La cession comprend la part qui, depuis cet acte, est accrue au vendeur, par suite de la renonciation d'un de ses co-héritiers (Poth., n. 546 et suiv.). Delvincourt, t. 3, p. 175, est d'avis contraire, ainsi que Duranton, t. 16, n. 524, et Tropl., n. 975.—D.A. 12. 923, n. 11.

159.—La vente ou cession, faite en 1811, de tous les droits immobiliers quelconques qu'on a dans une succession foncière, a pu être déclarée ne pas comprendre l'indemnité accordée à cette succession par la loi de 1825, pour ceux des immeubles de cette hérédité vendus en vertu des lois révolutionnaires. — 16 juin 1831. Req. Bordeaux. Thévenez. D. P. 31. 1. 313. — Conf., Tropl., n. 973.

160.—Si un effet a été vendu avant la cession, et que le prix n'en ait pas encore été payé, le vendeur est quitte en cédant son action contre l'acheteur.—Delv., t. 3, p. 174; Dur., t. 16, n. 522; Tropl., n. 964; D. A. 12. 923, n. 13.

161. — Mais il doit le prix des choses qu'il a aliénées, par donation. — Poth., n. 535; Delv., *loc. cit.*; Tropl., n. 967; Dur., t. 16, n. 522; D. A. 12. 923, n. 14.

162. — Si des choses faisant partie de l'hérédité ont péri entre les mains du cédant, il n'en doit pas le prix au cessionnaire (Poth., n. 535), à moins qu'il n'y ait eu dol de sa part, ce qui ne peut arriver que dans la supposition d'un projet de vendre; car on ne se rend pas coupable de dol envers soi-même : les juges sont arbitres des circonstances qui pourraient établir la fraude. — Delv., *loc. cit.*; Tropl., n. 965, 966; Dur., n. 522; D.A. 12. 923, n. 15.

163. — Le vendeur, devant livrer tout ce qui provient de la succession cédée, est obligé de tenir compte au cessionnaire des fruits des fonds dépendant de la succession, et qu'il aurait recueillis avant le transport; *fructus augent hæreditatem* (L. 2, *Cod. de hæred. petit*, art. 1697). S'il a réservé un objet, par exemple un héritage, sans rien stipuler relativement aux fruits, le cessionnaire a droit à exiger qu'on lui fasse raison des fruits échus depuis l'ouverture de la succession jusqu'au jour de la cession.—Poth., n. 540; Tropl., n. 961; Dur., n. 522; D. A. 12. 923, n. 16. — V. n. 153.

164.—Le cédant doit rembourser au cessionnaire le montant, en capital et intérêts, des créances de la succession (art. 1697). Quant aux créances non payées, il n'a d'autre obligation que de remettre au cessionnaire les titres nécessaires pour se faire payer. L'insolvabilité des débiteurs de la succession ne pèserait sur le cédant que si elle était survenue depuis qu'il aurait été mis en demeure de délivrer les titres. — Poth., n. 537; Tropl., n. 969; Roll., n. 26; D.A. 12. 923, n. 17.

165. — Si le cédant a reçu une somme payée à la succession, quoique ne lui étant pas due, il n'est pas obligé d'en faire raison au cessionnaire. — Poth., n. 539; D.A. 12. 923, n. 18.

166. — Si le vendeur était lui-même débiteur envers le défunt dont il a vendu l'hérédité, il doit faire raison de sa dette; car elle était comprise dans l'actif de la succession, et la confusion n'est pas opérée au préjudice du cessionnaire (Poth., n. 538, et Delv., t. 3, p. 175). Pothier pense même que le cédant doit établir la servitude qui existait sur un héritage faisant partie de la succession qu'il a acceptée et qu'il vend au cessionnaire (Tropl., n. 970, 971; Dur., t. 16, n. 526), en adoptant cette doctrine, observe qu'à l'égard des biens les hypothèques privilégiés et cautionnemens attachés à la dette, n'en reste pas moins éteints par la confusion.— D.A. 12. 924, n. 20.

167. — Si, même avant la vente des droits successifs, l'héritier a accepté la succession de quelqu'un des débiteurs de l'hérédité vendue, quoique la dette fût dès-lors éteinte par confusion, cet héritier en doit compte à l'acheteur, parce qu'il est censé avoir été payé par la succession qu'il a acceptée. — Poth., n. 536; D.A. 12. 924, n. 19.

168. — La vente de droits successifs est un acte d'héritier qui suppose l'acceptation pure et simple. — Delv., t. 3, p. 174; D. A. 12. 924, n. 22.

169. — Ainsi, la vente de droits successifs ne comprend pas la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire. Néanmoins, comme en matière d'acceptation, il faut consulter l'intention, si le vendeur cédait aussi la faculté d'accepter bénéficiairement, le cessionnaire pourrait user de ce bénéfice. — Dur., t. 16, n. 528, et 7, n. 54; Tropl., n. 974.

170. — L'héritier qui a déjà accepté sous bénéfice d'inventaire et qui vend ses droits successifs ne devient pas par ce fait seul héritier pur et simple (Merl., *Quest. de dr. hér.*, § 2; Dur., t. 7, n. 54 et 16, n. 528; Malpel., n. 339). Son silence même ne devrait pas être considéré comme une abdication d'un droit acquis.— Tropl., n. 974. — V. Succession.

171. — Celui qui vend une hérédité, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier. — V. Garantie.

§ 3. — *Obligations et droits du cessionnaire.*

172. — Le cessionnaire doit payer le prix de la cession, remettre le cédant, par rapport à la succession transportée, dans le même état qu'auparavant, acquitter les legs et les charges, payer les frais funéraires (Poth., n. 541). Si le vendeur a payé quelque dette ou charge, le cessionnaire en doit le remboursement; il doit aussi faire raison au cédant de tout ce dont il était créancier de la succession (art. 1698); Poth., n. 541 et suiv.; Tropl., n. 976; Dur., t. 16, n. 523; Roll., n. 31, 32; D.A. 12. 924, n. 23.

173. — Il doit indemniser l'héritier qui a payé une chose non due, en vertu d'un jugement. — Delv., t. 3, p. 176, n.; Dur., t. 16, n. 523; D.A. 12. 923, n. 18; Roll., n. 34.

174. — Le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des débiteurs, que par la notification du transport des droits successifs qui lui ont été cédés (art. 1690).— Roll., n. 41, 42; D.A. 12. 924, n. 25, et *suprà*, art. 1er, § 4, 5.

175. — Si donc, depuis le transport, mais avant la signification, ou l'acceptation, un débiteur avait payé entre les mains du cédant, il se trouverait libéré à l'égard du cessionnaire. — Roll., n. 41.

176. — De même, si le cédant, après le contrat, transporte à un autre une créance particulière de la succession, ce transport, s'il est signifié le premier, sera préféré à la cession de tous les droits successifs, sauf recours contre le cédant. — Roll., n. 42.

177. — Ainsi, décidé que les art. 1689, 1690 et 1691 C. civ., doivent s'appliquer à une cession de droits légitimaires faite sous l'empire d'une loi suivant laquelle le légataire universel était saisi de l'universalité des biens. En conséquence, le paiement fait au légitimaire par l'héritier institué, de la légitime que le légitimaire avait cédé à un tiers, ne peut être attaqué par ce tiers cessionnaire qui n'a pas notifié son transport avant le paiement. — 18 nov. 1819. Req. Grenoble. Bruno-Barral. D.P. 19. 1. 636.

178. — L'acquéreur ou cessionnaire de droits successifs est saisi des droits cédés du moment de l'acte de cession, à l'égard des co-héritiers du cédant, sans qu'il soit nécessaire de notifier l'acte à ses co-héritiers (C. civ. 1583, 1689, 1690). — 21 nov. 1832. Toulouse. Bez. D. P. 33. 2. 89. — *Contrà*: D. P. 35. 1. 407.

179.— Le cédant de droits héréditaires ne représente pas ses cessionnaires dans un arrêt rendu postérieurement entre lui et ses co-héritiers, quoique l'acte de cession, fait sous seing-privé, n'ait pas été notifié à ces derniers avant l'arrêt; dès-lors, les cessionnaires sont recevables à y former tierce-opposition (C. civ. 1583; C. pr. 474). — 19 août 1825. Amiens. De Choqueuse. D.P. 26. 2. 163.

180.— Les créanciers de l'hérédité peuvent actionner directement l'acheteur; le contraire était incontestable dans le droit romain (L. 2 *cod.*, *tent. Cujus de hæred.*). — Duranton, t. 16, n. 525, croit que ce principe existe toujours.

De son côté l'acheteur peut agir directement contre les débiteurs de la succession. La cession contient un mandat virtuel à cet égard.— Tropl., n. 980, 981.

ART. 3. *Des transports de droit litigieux.*

§ 1er. — *Règles générales concernant ces transports.*

181.— Des droits litigieux peuvent être donnés ou vendus par toute personne ayant capacité d'aliéner. Par le droit romain, cela n'était pas permis, mais il n'a jamais été suivi en France; sur ce point, on a seulement restreint ce droit par l'application des lois *per diversas* et *ab Anastasio*, L. 2, *cod.*, *de Litig.*; Dur., t. 16, n. 530; Tropl., n. 985; D.A. 12. 924, n. 1; Roll., v° Droits litigieux, n. 3.

182. — Les lois *per diversas* et *ab Anastasio*, ne sont point applicables au cas où un débiteur cède ses droits litigieux à son créancier pour se libérer envers lui.— 23 germ. an 9. Civ. r. Deslandes. D.A. 12. 925, n. 2. D.P. 2. 1482.

183.— La cession de droits litigieux est essentiellement aléatoire; le cédant ne vend que ses prétentions, bien ou mal fondées : il n'y a donc pas lieu, de sa part, à la garantie de l'existence de la créance. — Roll., n. 4.

Elle peut être déclarée comprendre un objet qui n'y est pas expressément compris. — 12 mai 1835. Req. D.P. 35. 1. 262.

184.— Le cédant doit remettre au cessionnaire toutes les pièces concernant les droits cédés, et le cessionnaire n'est tenu que de payer le prix de la cession. Si le contrat n'avait pas été fait de bonne foi, il y aurait lieu à rescision d'après les règles générales relatives à la fraude. — Poth., n. 586 et suiv.; Tropl., n. 996; Roll., n. 6; D. A., 12. 925, n. 3.

185. — Comme tout transport, la cession de droits litigieux doit être notifiée, pour pouvoir produire son effet à l'égard des tiers (art. 1690). — Tropl., n. 988; D. A. 12. 925, n. 4.

186.— Le transport des droits litigieux dûment notifié au débiteur, ne met pas le créancier hors de cause, tellement que celui-là soit tenu de suivre l'instance contre le cessionnaire.— Ainsi le débiteur a pu valablement signifier au cédant, bien que la cession lui ait été notifiée, l'acte d'appel du jugement intervenu entre lui et le cédant seulement. — La circonstance que le débiteur a fait des paiemens au cessionnaire, mais en vertu d'une exécution forcée, ne peut être considérée comme un acquiescement. — 3 juin 1807. Trèves. Glœntzer. D.A. 12. 925, n. 1. D. P. 2. 1481. — *Conf.*, D.A., *eod.*; Roll., n. 9.

187. — L'art. 1690, conforme aux lois *per diversas* et *ab Anastasio*, accorde à celui contre lequel on a cédé un droit litigieux, la faculté de s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de sa cession. — Dur., t. 16, n. 531; D. A. 12. 925, n. 5; Tropl., n. 1000.

§ 2. — *Du droit de retrait.*

188. — Les offres pour exercer le retrait peuvent être faites en tout état de cause, même en appel. Elles ne constituent pas une demande nouvelle. Toutefois, le retard du débiteur pourrait, dans certaines circonstances, être regardé comme une présomption de renonciation. — Poth., n. 598; Tropl., n. 999.

189. — Jugé qu'en plaidant contre le cessionnaire de droits litigieux, tant en la forme qu'au fond, sans demander le retrait litigieux autorisé par les articles 1699, 1700 C. civ., on se rend non recevable à le demander en appel...... alors, d'ailleurs, que ce n'est que subsidiairement que cette demande est proposée. — 8 mars 1832. Req. Metz. Midoux. D. P. 32. 1. 198.

190. — Jugé, en sens contraire, que la demande en retrait litigieux est recevable en tout état de cause; elle peut être formée pour la première fois en appel.—29 avril 1834. Req. Caen. Decollet. D.P. 34. 1. 179.

Cela n'est décidé qu'implicitement par la cour de cassation.—*Conf.*, D.P., *eod.*

191.—Celui qui, durant un procès, a cédé ses droits à un tiers, ne peut les faire rétrocéder au préjudice de l'offre faite par sa partie adverse de rembourser au cessionnaire le prix du transport et les accessoires, et cela quand même la rétrocession ne serait entachée ni de dol ni de fraude.—19 mars 1813. Turin. Alessio. D.A. 12. 926, n. 3. D.P. 2. 1482.

192.—La faculté d'exercer le retrait a lieu, soit qu'il s'agisse d'une créance, soit qu'il s'agisse d'un immeuble soumis à un procès.—Tropl., n. 1001.

193.—Jugé, au contraire, que le retrait s'applique seulement aux cessions de créances et autres droits incorporels, et non aux ventes d'immeubles contentieux.—24 nov. 1818. Civ. c. Riom. Rég. de jug. Comm. de La Roche. Canilhac. D.A. 3. 75. D.P. 19. 1. 11.

194.—Le code civil, de même que la loi romaine, ne permet le retrait au débiteur que quand la cession a eu lieu à titre onéreux (Poth., n. 592, 593; Delv., t. 3, p. 171, partage cette opinion; Dur., 16, n. 537; Tropl., n. 1009); le remboursement est admis lorsque la cession est faite moyennant un échange, l'objet échangé constituant un prix. — V. Poth., n. 595 et suiv.; Tropl., 1002; D.A. 12. 926. n. 7.

195.—Jugé que des cessions à titre gratuit ne sont pas soumises au retrait.—15 déc. 1830. Toulouse. D.P. 31. 2. 251.

196.—Si la donation de droits litigieux était accompagnée d'une charge et mélangée d'un prix inférieur à la valeur de la créance, par exemple, une rente viagère et des déboursés à faire pour payer des sommes d'argent dues par le donateur à des tiers, le retrait serait recevable (L. 23 au cod. *Mandati*).—*Contrà*: Tropl., n. 1009.

197.—Le donateur de droits litigieux n'est pas soumis au retrait, encore que la donation ait été faite à la charge de servir une rente viagère, si d'ailleurs cette rente viagère est moindre que le revenu des droits cédés.—4 juin 1834. Req. Dijon. Menaud. D.P. 34. 1. 272.

198.—Les transmissions en avancement d'hoirie et les démissions de biens litigieux doivent, comme les donations pures et simples, être soustraites à l'exercice du retrait, quand même le donateur se serait réservé le paiement de rente viagère, car elle est bien moins un prix qu'une dette commandée par la nature. —15 mars 1826. Req. Caen. Halluin. D.P. 26. 1. 202; Trop., n. 1010.

199.—L'art. 1701 contient trois exceptions à la faculté donnée par l'art. 1699. Les termes de cet article sont moins précis que ceux de la loi romaine.—Poth., n. 584; Tropl., n. 1004 et suiv.; Dur., t. 16, n. 538 et suiv.; D.A. 12. 927, n. 8.

200.—Lorsque la cession est faite à un co-héritier du droit cédé, le retrait ne peut avoir lieu. Mais si c'est par un étranger qu'a été faite la cession, le co-héritier ou commun cessionnaire est sujet au retrait. —Tropl., n. 1006.

201.— Lorsque le droit litigieux est cédé comme conséquence ou dépendance d'une autre chose non litigieuse qui a été vendue, le retrait est non recevable. —Poth., n. 595; Tropl., n. 1011.

202.—Justinien, par une constitution insérée dans les basiliques et non dans le *Corpus juris*, avait abrogé toutes les exceptions apportées par Anastase, au droit de retrait, dans sa constitution *per Diversas*, si ce n'est pour le cas de cession entièrement gratuite. Mais cette constitution manque d'équité, et n'a jamais été suivie dans le droit français.—Tropl., n. 1012.

§ 3. — *Quels droits sont litigieux relativement à l'exercice du droit de retrait.*

203.—La chose est litigieuse, aux termes de l'art. 1700, dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit *Litigiosa res est de cujus dominio causa movetur inter possessorem et petitorem judiciarià conventione, authent. ad leg. 1 c. de litigiis.* — Dur., 16, n. 532; Tropl., n. 986; D.A. 12. 925, n. 6.

204.—Cet article renferme une disposition limitative, en telle sorte que la subrogation ne peut être admise que dans le cas dont il parle.—5 juill. 1819. Civ. c. Orleans. Besserve. D.A. 12. 926, n. 2. D.P. 19. 1. 476, et 2. 1483, Tropl., n. 986.

205.— Par litige sur *le fonds* du droit, on entend un litige qui fait planer des chances douteuses sur le droit considéré dans son principe même et dans son existence. — Tropl., n. 989.

206. — Un droit n'est litigieux, dans le sens de l'art. 1699, que lorsqu'il est contesté au moment de la cession; en conséquence, un légataire ne peut contraindre un cessionnaire de droits héréditaires à recevoir le remboursement du prix de sa cession, par cela seul qu'il y a procès sur la validité du testament, si, d'ailleurs la qualité d'héritier n'est point contestée au cédant (C. civ. 1699).—26 août 1813. Aix. Villevielle. D. A. 5. 726. D. P. 1. 1338.

207. — Celui qui cède des droits de propriétés sur des héritages dépendant d'une succession dont il est héritier, avec déclaration que ces héritages ont été usurpés sur cette succession, ne cède point des droits litigieux. — 24 janv. 1827. Req. Paris. Collin. D. P. 27. 1. 123.

208. — De même l'acte par lequel une femme octogénaire fait, à ses enfans, moyennant une rente viagère, cession de ses reprises matrimoniales, à l'occasion desquelles elle est en procès avec un tiers, peut être considéré comme un avancement d'hoirie, une démission de biens, et non comme une cession de droits litigieux, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, et qui refuse d'admettre la subrogation, puisse donner lieu à la cassation. — 15 mars 1826. Req. Caen. Halluin. D. P. 26. 1. 202.

209. — Une créance claire, liquide, ne doit pas être censée litigieuse par cela seul que le débiteur élèverait des difficultés sur son exercice. — V. Merl., Rép., v° Droits litigieux, n. 3; D. A. 12. 928, n. 10. — 9 juin 1825. Req. Bordeaux. Guerguigne. D.P. 25. 1. 338.

210. — De même, une simple demande en paiement, lorsque le droit n'est pas contesté, ne donne pas au droit cédé un caractère litigieux. — Dur., t. 16, n. 535.

211. — Ainsi encore, le refus de mon co-héritier de partager la succession indivise sur laquelle j'ai des droits certains, n'affecte pas le fond de mon droit qui demeure incontestable. — Dur., t. 16, n. 536; Tropl., n. 991.

Ainsi jugé. — 19 août 1806. Civ. r. Jarnan. D. A. 12. 936, n. 1. D. P. 7. 1. 74.

212. — Jugé de même que le fait, qu'au moment de la cession d'un droit successoral, la succession était la matière d'une instance en partage, quand l'instance ne portait pas sur le fond du droit cédé, ne suffit pas pour faire déclarer que ce droit était litigieux, et, par suite, pour autoriser l'action en retrait : il importerait peu qu'un litige ait dû naître à la suite de la cession (C. civ., 1699, 1700). — 24 juill. 1828. Lyon. Romanet. D. P. 29. 2. 11.

213. — De ce qu'un héritier bénéficiaire oppose à un créancier de la succession qui l'assigne en paiement, qu'il a rendu compte et payé le reliquat, il n'en résulte pas non plus qu'il y ait procès de contestation sur le fond du droit, dans le sens de l'art. 1700. C. civ. — 27 juill. 1826. Req. Besançon. Rosset. D. P. 26. 1. 453.

214. — Ainsi encore, l'acte par lequel un non-successible s'engage à faire les avances pour poursuivre des co-héritiers en dommages-intérêts, à raison de dégradations par eux commises dans un immeuble de la succession, à condition de partager le bénéfice du procès, n'est pas une cession de droits litigieux, qui doive subir l'application de l'art. 1699. C. civ. — 19 janv. 1830. Bourges. Frébaut. D. P. 30. 2. 65.

215. — Pareillement, de ce que, conformément à la loi qui exige que la déclaration de la faculté de réméré non exercée dans le délai légal soit prononcée en justice, une action pareil aurait été formée, il ne saurait résulter de là que la créance soit litigieuse, dans le sens de l'art. 1699 C. civ. — 30 août 1831. Req. Paris. Combe. D. P. 31. 1. 338.

216. — Si le droit ne fait pas encore l'objet d'une instance, mais si seulement il y a citation en conciliation, le fond du droit n'est pas menacé, cette citation n'est pas un procès.—Dur., t. 16, n. 534; Tropl., n. 990.

Jugé en ce sens. — 6 mai 1817. Metz. Baum. D. A. 10, 476, n. 1. D. P. 18. 2. 50.

217. — Une créance au sujet de laquelle une instance est pendante entre les parties, ne cesse pas d'être litigieuse, par cela que le débiteur a fait des offres qui n'ont pas été acceptées; en conséquence, le débiteur peut, en cas de cession, exercer le retrait. — 3 janv. 1820. Civ. r. Montpellier. Pons. D. P. 20. 1. 92.

218. — On doit considérer comme cession d'un droit litigieux, celle d'une créance, bien qu'originairement incontestée, pour le recouvrement de laquelle, à l'époque de la cession, s'élevait la question de savoir si la voie de l'envoi en possession ou celle de l'expropriation devait être suivie. — 1er déc. 1826. Rouen. Payen. D.P. 30. 2. 48.

219. — Il suffit que, sur l'action en rescision pour lésion dirigée par le vendeur d'un immeuble, l'acquéreur ait prétendu qu'il n'y avait pas lésion pour qu'il y ait litige; et, par suite, celui-ci est fondé à se faire subroger en cas de cession par le vendeur à des tiers (C. civ., 1669, 1700). — 13 fév. 1832. Civ. c. Riom. Fournier. D.P. 32. 1. 100.

220. — Quoique le titre originaire d'une créance ne soit pas contestée, il suffit que les droits résultant actuellement de ce titre donnent lieu à des contestations pour que la demande en retrait litigieux doive être accueillie... Spécialement, dans le cas où des contestations s'élèvent pour savoir si une créance, résultant d'une sentence qui a acquis l'autorité de la chose jugée, a été compensée au moyen des indemnités que le débiteur était en droit de réclamer de son créancier, la cession de cette créance donne ouverture au retrait litigieux (C. civ. 1699, 1700). — 29 avril 1834. Req. Caen. Decollet. D.P. 34. 1. 179.

221. — Il suffit qu'il soit déclaré que la cession d'un droit litigieux n'a pas eu pour motif l'acquit d'une créance, pour qu'on ne puisse prétendre, en cassation, que cette cession a eu lieu en dation de paiement (C. civ. 1701). — Même arrêt.

222. — Lorsque le débat roule sur la forme, le fond du droit est attaqué, car la forme se lie au fonds, *forma dat esse rei.* — Tropl., n. 995.

223. — Il ne suffit pas que le litige existe au moment de la cession, il faut qu'il ne soit pas encore terminé, lorsque la subrogation est demandée, sans quoi on permettrait le retrait d'un droit devenu certain, ce qui serait contaire aux principes. — Tropl., n. 987.

224.— Ainsi, lorsqu'après avoir plaidé, sans demander le retrait litigieux, contre un cessionnaire, demandeur en distraction de biens compris dans une adjudication, le défendeur conclut subsidiairement, en appel, à être admis à l'exercice du retrait litigieux; dans ce cas, les juges, après avoir déclaré par une disposition définitive bien fondée l'action en distraction, ce qui mettait fin à tout litige, n'ont pu admettre les conclusions subsidiaires en retrait litigieux (C. civ. 1699, 1700). — 1er juin 1831. Civ. c. Pau. Bordenave. D.P. 31. 1. 197.

225. — De même, il suffit qu'il soit déclaré en fait que ce n'est que long-temps après que le procès a été terminé, au su du retrayant, que ce dernier veut exercer la faculté du retrait pour que cette prétention ne soit pas admissible. — 31 mai 1826. Paris. Combe. D.P. 31. 1. 338.

226. — La cession d'un droit, reconnu par une décision souveraine et inattaquable, n'est point soumise au retrait, par cela que cette décision se serait trouvée frappée d'une opinion au moment du transport; cette opposition inadmissible ne constituant point un litige dans le sens de l'art. 1700. — 4 mars 1823. Civ. c. Paris. Lubbert. D.A. 23. 1. 67.

227. — Mais lorsque l'acquéreur de droits litigieux n'a signifié l'acte de cession passé pendant le litige, qu'après l'arrêt définitif qui a rendu certains et incontestables les droits de son cédant, il ne peut pas, en se prévalant de cet arrêt, comme de la chose jugée, se soustraire à l'exécution de l'art. 1699 C. civ.— 16 mars 1812. Rouen. Quevremont. D.A. 12. 925, n. 2. D.P. 12. 2. 65; et 2. 1482; Tropl., n. 988.

228. — Celui contre lequel un droit litigieux a été cédé, peut exercer le retrait contre le cessionnaire en vertu de l'art. 1699 C. civ., même après que la contestation est éteinte par un jugement ou un arrêt définitif, si la cession faite avant la reddition du jugement et de l'arrêt, ne lui a été notifiée qu'après. — 3 janv. 1820. Civ. c. Montpellier. Pons. D.P. 20. 1. 92.

§ 4. — *De la capacité d'acquérir des droits litigieux, et quels sont, sous ce rapport, les droits litigieux.*

229. — Aux termes de l'art. 1597, renouvelé des anciennes ordonnances, les juges, leurs suppléans, les officiers du ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, avocats et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, des dépens et dommages-intérêts.

230. — Les lois *per diversas et ab Anastasio* n'ont jamais cessé d'être obligatoires pendant le cours de la révolution; ainsi la cession de droits litigieux, faite

en mars 1795, à un procureur *ad lites*, ne peut être maintenue, ces lois la proscrivant formellement. — 28 janv. 1828. Civ. c. Roussin. D.D. 28. 1. 109.

231.— La nullité de la cession au profit des personnes indiquées dans l'art. 1597, peut être demandée par le débiteur. Le cédant peut prétendre contre son cessionnaire que le traité est nul : car l'art. 1131 porte que l'obligation fondée sur une cause illicite, ne peut produire aucun effet. Dur., t. 16, n. 148, est d'avis contraire, par la raison que le cédant est partie dans l'acte nul. — Tropl., n. 196; Roll., n. 20.

232. — Mais le cessionnaire n'a pas d'action contre son cédant pour demander l'exécution du marché. *Nemo in delicto suo actionem consequi debet.*—Tropl., n. 196.

233. — Si la cession était déguisée par une interposition de personnes, elle serait nulle quoique l'art. 1597 ne s'en exprime pas : car il faut suppléer à son silence par l'art. 1596, et parce que le juge doit remonter jusqu'à la verité des choses (Arrêt du parlement d'Aix). — Denizart, vº Droit litigieux, et Rouss.-Lacombe, vº Transport; Tropl., n. 202.

234.—Si la cession a été faite à deux personnes dont l'une seulement est incapable, la cession vaut à l'égard de celle qui n'est point frappée d'incapacité, si d'ailleurs il y a possibilité de division; l'interposition ne se présume pas de droit; il faudrait qu'elle fût prouvée. — D.A. 12. 925, n. 13; Roll., n. 21. — 18 août 1810. Poitiers. Jousserand. D. A. 12. 927, n. 2. D. P. 11. 2. 169.

235. — Le code civil, art. 1597, portait, dans l'origine, les mots de *défenseurs officieux*. Il faut le remplacer par celui d'avocats, depuis que l'ordre a été rétabli.

Ainsi les avocats ne peuvent se rendre cessionnaires de droits litigieux.— 30 juill. 1828. Tribunal de Chatellon. Viaudey. D.P. 32. 1. 85.

236. — La même prohibition s'applique aux agréés près des tribunaux de commerce. — Carré, *loc. cit.*; D.A., 925, n. 11; Roll., n. 14.

237. — Quoique les magistrats des cours royales ne soient pas expressément désignés dans l'art. 1597, on doit le leur appliquer : il y a parité de raison.—Tropl., n. 198.

238.— Pour que la cession soit nulle, il faut que les droits litigieux soient de la compétence du tribunal près lequel exercent les personnes déclarées incapables. La cession est valable, si les droits litigieux ressortissent d'un autre tribunal, quoique relevant de la même cour royale. — Delv., t. 3, p. 128, notes; Carré, *loc. cit.*; Tropl., n. 197; D.A. 12. 928, n. 12; Roll., n. 19.

239. — Jugé cependant qu'un avoué de première instance ne peut devenir cessionnaire de droits litigieux soumis à un tribunal autre; mais du ressort de la même cour d'appel, que celui près duquel il exerce. Dans ce cas, le procureur-général peut, d'office, requérir la nullité de la cession (C. civ. 1597). — 11 prair. an 13. Paris. Fabris. D.A. 12. 928, n. 1. — *Contrà* : 24 juin 1807. Trèves. Brenet. D.P. 8. 2. 68.

240. — Jugé qu'un huissier d'un tribunal peut acquérir des droits litigieux soumis à un autre tribunal dépendant du ressort de la même cour royale. — 11 mars 1807. Colmar. Hertzog. D.A. 12. 928, n. D.P. 2. 1483.

241. — L'acquéreur d'un héritage grevé de créances hypothécaires peut, même après l'ouverture de l'ordre, devenir cessionnaire de ces créances. — 5 juill. 1819. Civ. c. Orléans. Besserve. D. A. 12. 926, n. 2. D.P. 19. 1. 476, et 2. 1483.

242.— L'art. 1597 ne définit pas ce qu'il entend par droit litigieux : de là la question de savoir si l'on peut appliquer ici la définition de l'art. 1700 et si la défense de l'art. 1598 ne concerne que les droits cédés lorsqu'il existait procès entamé et portant sur le fond du droit. D'un côté, il semble que, à défaut de règle spéciale, il faut suivre celle de l'art. 1700, plutôt que de s'abandonner à l'arbitraire (Fav., Rép., vº Droit litigieux, et Augan, *Cours de not.*, p. 293, qui puisent dans l'art. 1700 la définition générale des créances litigieuses). D'un autre côté, les termes de l'art. 1597 et les motifs semblent le soustraire aux restrictions de l'art. 1700. La loi se sert des mots *procès* et *droits litigieux* : on ne peut supposer qu'elle ait voulu répéter la même idée; il faut donc penser que par *procès* elle entend une contestation commencée, et par *droits litigieux*, des droits sujets à une discussion judiciaire prochaine ou probable. — Delv., t. 3, p. 128, n.; Carré, *Compét.*, t. 1, p. 165; Roll., n. 15; Dur., p. 16, n. 533; Tropl., n. 200; D.A. 12. 927, n. 9.

243. — Jugé de même que, sous les lois anciennes, un homme de loi ne pouvait, alors que son client plaidait pour se faire reconnaître héritier, acquérir de lui un immeuble de la succession réclamée; c'était là une cession de droits litigieux dont l'art. 54 de l'ord. de 1566 prononce la nullité. — 14 niv. an 5. Req. Delaplace. D. A. 12. 927. n. D. P. 2. 1483.

244. — Par cela seul que des héritiers, sont en contestation avec la veuve du défunt, relativement aux soustractions dont elle est accusée et aux reprises qu'elle prétend exercer, tous les droits de chacun des héritiers sur les biens de la succession sont censés litigieux dans le sens de l'art. 1597 C. civ. — 18 août 1810. Poitiers. Jousserand. D. A. 12. 927, n. 2. D. P. 11. 2. 169.

245. — Mais jugé que l'art. 1597 C. civ. n'est pas applicable à la cession de droits qui ne sont que sujets à litige. — 2 juil. 1808. Rouen. Lami. D. A. 12. 927, n. 2. D. P. 9. 2. 108.

246. — ... Qu'une créance claire et liquide, et non contestée en elle-même, n'est pas litigieuse par cela seul qui s'élève des difficultés dans son exercice. — 9 juin 1825. Req. Bordeaux. D. P. 25. 1. 338; Roll., n. 17.

247 — ... Qu'ainsi un débiteur saisi ne peut point opposer l'incapacité résultant de l'art. 1597 C. civ., a un notaire, par cela seul qu'il a acquis la créance en vertu de laquelle la saisie est faite, si d'ailleurs la créance n'est pas contestée en elle-même. — Même arrêt.

248. — La créance dont la ligitimité n'est pas contestée, mais sur laquelle il y a contestation, quant au droit de priorité et au rang qu'elle doit occuper dans un ordre, n'étant pas litigieuse dans le sens de l'art. 1700 C. civ., la cession peut être faite au profit d'un avocat, quel que soit le tribunal près duquel il exerce (C. civ. 1597). — 30 janv. 1808. Bruxelles. Torf. D.A. 10. 150, n. 1. D. P. 22. 2. 146.

249. — De même l'huissier qui se rend cessionnaire d'une créance résultant d'un jugement par défaut devenu inattaquable, ne peut être réputé avoir acquis des droits litigieux (C. civ. 1597, 1697). — 29 août 1829. Bordeaux. Fayole. D. P. 31. 2. 175.

— V. Acte de commerce, Capitaine, Cassation, Certificat de fonctionnaires, Charte-partie, Communauté, Commune, Compensation, Compétence commerciale, Contrainte par corps, Contributions indirectes, Délégation, Déportation, Domicile, Douanes, Eau, Effets de commerce, Enregistrement, Exécution, Faillite, Faux incident, Forêts, Frais et dépens, Garantie, Greffier, Hypothèques, Inscription hypothécaire, Intervention, Mandat, Nantissement, Obligations, Papier monnaie, Partage, Possession, Postes, Postes aux lettres, Prescription, Prêt, Privilége, Rente, Saisie-arrêt, Saisie-immobilière, Sels, Servitude, Société commerciale, Succession, Surenchère, Tabac, Vente, Voirie, Voitures publiques, vol, Usufruit.

TABLE SOMMAIRE.

Acceptation. 70, 121. — (anticipée). 73.
Accessoire. 36, s. 124, s. 149, s.
Acte conservatoire. 92, 98.—d'héritier. 168.
Agréé. 236.
Aliment. 60.
Avocat. 235.
Avoué. 229, 239.
Avant-cause. 52, 57, s. 152.
Capacité. 12, s. 141, s. 228 s.
Caractère. 2, s.
Cassation (appréciation). 208.
Cessionn. (droit). 172 s.
Chose d'autrui. 137.—cessible. 13.
Compensation. 30, 119, s.
Connaissance. 55, 69, 99.
Consentement. 2, 44, s.
Contrat aléatoire. 148, 183.
Crédit ouvert. 93.
Date. 7, 11.—priorité. 94, s. 106, s. 118, s.
Décès. 48, 116.
Demande nouvelle. 190.
Deuil. 17.
Dot. 18.
Droit litigieux. 181, s.—(caractère). 203, 242, s. —(qualité). 229, s. personnel. 16, 20, 26, s.—éventuel. 21, 159, s.—successif. 133, s. 177, s. — Accessoire. 149, s.
Effet. 117.
Endossement. 79.
Equivalent. 65, 91.
Exécution parée. 124, s.
Exploit. 84, s.
Faillite. 81, s.
Fruit. 37, 163.
Garantie. 129, 138.
Héritier apparent. 140.
Heure. 94, s.
Huissier. 229, 240.
Indemnité. 159, s.
Indication de paiement. 6. s.
Indivision. 135, 147.
interprétation. 5, s. 39, s. 152, s. 183.
Juge. 229, 237, s.
Jugement par défaut. 69.
Lesion. — V. Rescision.
Loi rétroactive. 134.
Mandat. 122, s.
Mandataire. 13
Mineur. 141.
Obligation. 172, s.
Officier public. 229, s.
Paiement partiel. 127.
Pension. 19.
Pers. interposée. 233, s.
Perte. 155, 162.
Possession. 102. — apparente. 123.
Prête-nom. 123.
Privilége. 130.
Prix. 31, s.
Profit. 32.
Qualité. 13.
Rachat. 21, s.
Rescision. 41, 145, s. 184.
Résolution. 31, s. 130.
Retrait litigieux. 182, s. 187, s. — (delai). 190, 220, 224.
Saisine, 47, 94, s. 175.
Signification, 44. s. 47, s. 174, 185. — (effet de commerce). 74, s. — (forme), 84, s. — (priorité). 94, s
Société. 101.
Solidarité. 90.
Stipulation pour autrui. 3.
Subrogation. 219, 225.
Succession bénéf. 169. — future. 136.
Surenchère. 56, 98.
Tierce-opposition. 179.
Tiers. 66, s. 91, s. 174 185, s.— (droit acquis). 97, s.
Tradition. 128.
Trésor public. 47, 131.
Vente. 1, s. 117, s.

TRAVAUX FORCÉS.—V. Peine.

TRANSPORT PAR EAU.—V. Ce mot au D.G. Sup.

TRAVAIL—TRAVAUX.—Autorité municipale, Communauté, Commune, Douanes, Eau, Hospice, Jour férié, Louage, Mines, Navigation, Peine, Propriété, Servitude, Société, Usufruit, Voirie, Travail des enfans dans les manufactures. — V. l'article D.G. Sup.

TRAVAUX PUBLICS. (1). —1. — On appelle ainsi tous les travaux qui se font par les ordres et au compte du gouvernement pour l'utilité des habitans du royaume, d'un département ou arrondissement, d'un canton ou même d'une commune.—Fav., Rép., vº Travaux publics.

2.—Il est bien important de distinguer ce que la loi comprend sous la dénomination de travaux publics : car elle les a soumis à des règles d'exception en ce qui concerne l'expropriation et la compétence. — Fav., vº Expropriation.

3.—Les travaux de guerre et de la marine, quand ils intéressent la sûreté de l'état et le commerce maritime; les travaux qui assurent les communications par terre et par eau, mais à la charge du trésor public ou des départemens, même avec l'intermédiaire ou le concours des compagnies financières ou exécutantes, sont toujours considérés comme travaux publics. — Fav., *eod.*

4.—Doivent être encore considérés, dans certains cas, comme travaux publics, les dessèchemens, les grands canaux d'irrigation, les digues destinées à protéger une grande étendue de pays, les plantations de dunes et autres entreprises, qui, quoique faites dans des vues d'intérêt particulier, tendent en même temps à l'amélioration générale.—Fav., *eod.*

5.—Quand aux constructions neuves d'églises, séminaires, colléges, hospices, palais de justice, prisons, maisons de détention ou de mendicité, casernes et corps-de-garde, hôtels de préfecture, maisons communes, lavoirs et abreuvoirs, elles ne peuvent être considérées comme travaux publics que tout autant que les projets ont été approuvés par le gouvernement, qu'il y a eu adjudication publique devant le préfet ou sous-préfet, et que dans le cahier des charges l'entrepreneur a été assimilé aux entrepreneurs des travaux publics.—Fav., *eod.*

6.—Dans tous les cas, les simples réparations d'entretien de ces mêmes édifices ne sont jamais qualifiés de travaux publics.

Art. 1er.—*Des entreprises de travaux publics. Adjudication.*
Art. 2.—*Compétence.*
§ 1er.—*Compétence des préfets.*
§ 2.—*Compétence des conseils de préfecture.*
§ 3.—*Compétence des tribunaux civils.*
§ 4.—*Compétence concernant les travaux communaux.*
Art. 3.—*Des indemnités.*
§ 1er.—*De l'indemnité réclamée par des tiers.*
§ 2.—*De l'indemnité réclamée par les entrepreneurs contre l'état.*
Art. 4.—*Décisions diverses.*

Art. 1er. — *Des entreprises de travaux publics. Adjudication.*

7.—En général, les entreprises de travaux publics sont concédées par la voie d'adjudication.

8.—Différens réglemens se sont occupés du mode de ces adjudications. Nous nous bornerons à rappeler sur ce point l'arrêté du gouvernement du 19 vent. an 11, un décret du 16 déc. 1811, une circulaire du directeur-general des ponts et chaussées, du 31 juilll. 1834, et enfin l'ordonnance royale du 10 mai 1829, qui est la dernière règle de la matière dans le service

(1) Depuis la publication de cet article, des lois et des ouvrages importans ont vu le jour. Ils sont résumés et analysés au D G Suppl., dont l'article, tout nouveau, a exigé une classification et un numérotage différents de celui-ci.

des ponts et chaussées.—Tarbé de Vauxclairs, v° Adjudication.

9. — Les adjudications relatives aux travaux dépendant de l'administration des ponts et chaussées, ont lieu sur un seul concours, et par voie de soumissions cachetées. Le délai du concours est d'un mois ; il peut être réduit dans les cas d'urgence et avec l'autorisation du directeur-général des ponts et chaussées (ord. 10 mai 1829, art. 9).

10. — Nul n'est admis à concourir, s'il n'a les qualités requises pour entreprendre les travaux et en garantir le succès : à cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir un certificat constatant sa capacité, et de présenter un acte régulier ou au moins une promesse valable de cautionnement (ord. art. 10).

11.— La décision qui rejette la soumission faite par un entrepreneur pour cause d'inaptitude de sa part à l'exécution des travaux soumissionnés, constitue un acte administratif qui ne peut être déféré au conseil d'état par la voie contentieuse. — 25 nov. 1829. Ord. cons. d'état. Accolas.

12.— Il n'est pas exigé de certificat de capacité pour la fourniture des matériaux destinés à l'entretien des routes, ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 15,000 fr. (même art.).

13. — Le montant du cautionnement ne doit pas excéder le 30e de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour les cas imprévus, indemnités de terrain et ouvrages en régie. Le cautionnement est mobilier ou immobilier, à la volonté des soumissionnaires (art. 20).

14. — Les paquets sont reçus cachetés par le préfet, le conseil de préfecture assemblé, en présence de l'ingénieur en chef. — Le préfet, après avoir consulté les membres du conseil de préfecture et l'ingénieur en chef, arrête la liste des concurrens agréés (art. 11 et 12).

15. — Les soumissions sont ouvertes publiquement, et le soumissionnaire qui a fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses, est déclaré adjudicataire (art. 13).

16. — Lorsque la dépense des travaux n'excède pas 5000 fr., le préfet peut, dans les cas urgens, recevoir des soumissions isolées et sans concours (art. 18).

17. — Enfin, d'après l'art. 12 de la loi du 31 janv. 1833, une ordonnance royale doit régler les formalités à suivre à l'avenir dans tous les marchés passés au nom du gouvernement, et il doit être fourni chaque année aux deux chambres un état sommaire de tous les marchés de 50,000 fr. et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue. De plus, les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 50,000 fr. et au-dessus, doivent être portés sur ledit état. — Lors de de la discussion de cet article, la majorité de la chambre des députés se prononça en faveur du mode des adjudications pour tous les travaux publics. — Tarbé de Vauxclairs, v° Adjudication.

18. — Les conditions imposées à un entrepreneur de travaux publics se trouvent renfermées dans un cahier des charges, dont on donne lecture avant de procéder à l'adjudication.— Tarbé de Vauxclairs, v° Cahier des charges.

19.— Sous le titre de clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs, l'administration des ponts et chaussées a adopté et publié, en 1811, un cahier de charges qui a eu pour objet d'établir dans toute la France une règle uniforme. Ce cahier a été modifié le 25 août 1833.—Tarbé de Vauxclairs, *eod.*

20. — Les travaux publics sont quelquefois mis en régie, soit parce qu'on n'a pas trouvé d'entrepreneur, soit parce que les travaux sont de nature à ne pouvoir être mis à l'entreprise, et dans ces deux cas, la régie est au compte de l'état. — Tarbé de Vauxclairs, v° Régie.

21. — Quelquefois aussi, quand l'entrepreneur est reconnu insolvable, il est nécessaire de continuer les travaux jusqu'à ce qu'on ait trouvé un autre entrepreneur. Mais, dans ce cas, la mise en régie est une peine prononcée contre l'entrepreneur dont on se plaint; elle a lieu à ses risques et périls. — Tarbé de Vauxclairs, *eod.*

22.— Toutefois, l'entrepreneur d'ouvrages auxquels une régie est préposée, n'est pas tenu des dépenses faites au-delà du prix d'adjudication, lorsqu'il n'a pas été légalement averti, et que la mise en régie est prématurée. — 19 juill. 1833. Ord. cons. d'état. Comm. des digues de la Saône. D. P. 34. 3. 5.

23. — Du reste, l'entrepreneur, pour le compte duquel a été établie une régie provisoire, doit profiter des bénéfices qu'elle a donnés, comme il aurait dû supporter les pertes qu'elle aurait pu entraîner. — 15 fév. 1834. Ord. cons. d'état. Min. du comm. D.P. 34. 3. 21.

24. — Lorsqu'il n'a pas été stipulé de terme fixe pour l'achèvement d'une construction, il n'y a lieu de statuer sur cette réclamation que dans le cas où les travaux seraient abandonnés. — 29 nov. 1833. Ord. cons. d'état. Ville de Pau. D. P. 34. 3. 30.

ART. 2. — *Compétence.*

§ 1er. — *Compétence des préfets.*

25. — L'ordre, l'étendue, la confection et la direction des travaux publics, sont du ressort de l'administration.— Cormenin, *Droit adm.*, t. 2, p. 590; D.A. 12. 681.

26. — Il n'appartient qu'au préfet, et, sur l'appel, au ministre, de prononcer la résiliation des marchés et la mise en régie, dans le cas où l'inaccomplissement des conditions imposées à l'entrepreneur donne lieu à ces mesures, conformément au cahier des charges. — 22 fév. 1821. Ord. Dubournial. D. A. 12. 689, n. 4. D. P. 2. 1405.

27. — Mais lorsque le cahier des charges de l'adjudication des travaux publics, après avoir spécifié certains cas de résiliation (tels que l'inactivité dans l'exécution des travaux, et la violation de la défense faite à l'entrepreneur de sous-louer), se borne à déclarer, relativement aux parties d'ouvrages qui ne seraient pas recevables, que l'entrepreneur sera tenu de les faire à ses frais, cette dernière disposition doit être littéralement exécutée, et il n'y a pas lieu de prononcer, sur le recours du ministre de l'intérieur, la résiliation du contrat, à raison des malfaçons constatées dans les travaux. — 22 janv. 1824. Ord. Delier. D. A. 12. 691, n. 8. D. P. 2. 1407.

28. — Jugé que les décisions préfectorales autorisant la mise en régie de travaux publics en retard d'exécution, sont des actes d'administration dont ne peuvent connaître les conseils de préfecture. — 19 juill. 1833. Ord. cons. d'état. Comm. des digues de la Saône. D. P. 34. 3. 5.

29.— Un conseil de préfecture excède sa compétence lorsqu'il prononce sur un cas expressément réservé au préfet dans un article du devis.

Ainsi, s'il a été stipulé qu'en cas que les travaux languissent faute par l'adjudicataire de l'approvisionnement des matériaux de le faire aux époques déterminées, il pourra être procédé à une adjudication nouvelle à la folle-enchère de l'entrepreneur ou par une régie provisoire, sans autre formalité que celle de la notification de l'ordre spécial du préfet, revêtue de l'approbation du directeur des ponts et chaussées; c'est du préfet et non du conseil de préfecture que doit émaner l'ordre d'établir la régie, si le cas prévu par la stipulation vient à se réaliser. — 10 fév. 1830. Ord. cons. d'état. D. P. 31. 3. 55.

30. — Les conseils de préfecture seraient même incompétens pour déclarer que l'entrepreneur n'a pas donné lieu à ces moyens de rigueur contre lui, et pour condamner l'administration à des dommages-intérêts, à raison de l'interruption du marché. — Costelle, *Dr. adm. appliqué aux travaux publics*, 1, 575.

31. — Lorsque l'adjudicataire de travaux publics demande à se substituer d'autres entrepreneurs, cette demande doit être renvoyée par le conseil de préfecture devant l'administration, si aucune clause du marché n'a prévu cette substitution. — 22 oct. 1830. Ord. Levasseur. D. P. 31. 3. 55.

32. — Le paiement d'une créance ayant pour objet des travaux publics, doit être effectué par le ministre qui l'a liquidée, encore bien postérieurement la partie administrative à laquelle se rattachaient ces travaux, eût cessé d'être dans les attributions du ministre liquidateur, et fût devenue un département ministériel à part. — 21 oct. 1841. Ord. cons. d'état. Boulabert. D. P. 34. 3. 65.

§ 2. — *Compétence des conseils de préfecture.*

33. — La compétence des autorités appelées à connaître des contestations relatives aux travaux publics, avait d'abord été déterminée par la loi du 11 sept. 1790, faisant suite à celle du 24 août sur l'organisation judiciaire; mais les dispositions de cette loi ont été modifiées depuis par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, sur la division du territoire de la France. Cet article est ainsi conçu : « le conseil de préfecture prononcera sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs des travaux publics et l'administration concernant le sens ou l'exécution de leurs marchés ; sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration ; sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues à des particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics.—D.A. 12. 681.

34. — Ainsi les conseils de préfecture connaissent, 1° des difficultés qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, sur le sens et l'exécution des marchés (Ord. 6 mars 1816, 17 nov. 1819, 7 mai 1820, 10 juill. 1822, 7 mai et 8 sept. 1823).—24 oct. 1832. Ord. C. d'état. Fraixe. D.P. 33. 3. 20.

35.—En conséquence est nulle et doit être réputée non tacite, la clause du marché qui soumet à des arbitres les contestations qui pourraient s'élever entre l'entrepreneur et l'administration. — 11 janv. 1833. Ord. C. d'état. Taverne. D.P. 33. 3. 62.

36.—A plus forte raison, les parties ne peuvent-elles décliner la compétence du conseil de préfecture quand elles ont formellement stipulé dans le cahier des charges que leurs contestations seraient jugées administrativement.—1er déc. 1819. Ord. Poisson. D.A. 12. 685, n. 16. D.P. 2. 1401.

37. — Les conseils de préfecture étant seuls compétens pour prononcer, en première instance, sur les contestations qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs et l'administration, le refus d'un ministre d'allouer à des entrepreneurs certains articles de leur compte, ne pourrait pas faire obstacle à ce que ceux-ci se retirassent devant le conseil de préfecture. —18 sept. 1833. Ord. C. d'état. Chauffeur. D.P. 34. 3. 22.

38. — L'entrepreneur qu'un préfet a nommé non-recevable dans sa demande en augmentation de prix, ne peut former son recours au conseil d'état, qu'autant qu'il a auparavant saisi le conseil de préfecture de la difficulté sur le sens et l'exécution des clauses de son marché.—16 mai 1827. Ord. Vessiot. D.P. 28. 3. 38.

39. — De même, lorsqu'un entrepreneur pense que l'arrêté d'un préfet, contenant liquidation du décompte des dépenses faites en régies, porte atteinte aux droits résultant des clauses et conditions de son marché, c'est au conseil de préfecture qu'il doit le déférer d'abord ; le recours au conseil d'état ne lui est que postérieurement ouvert. — 16 mai 1827. Ord. Bourdon. D.P. 28. 3. 38.

40.—Du reste, le défaut de contrat ne fait pas cesser la compétence des conseils de préfecture.

41.—Jugé ainsi que, dans le cas où un particulier qui était entrepreneur des bâtimens militaires d'une ville lors de l'invasion de 1814, a été, par suite de cette invasion, chargé par l'architecte de la ville de travaux extraordinaires et non prévus, à faire dans différentes casernes, la circonstance qu'il n'a été passé avec lui ni adjudication ni marché public pour l'exécution de ces travaux, n'empêche point que les difficultés élevées plus tard sur le règlement du prix qui en est dû ne soient exclusivement de la compétence du conseil de préfecture.—19 fév. 1823. Ord. Teston. D.A. 12. 681.—26 fév. 1823. Ord. Soubiron. D.A. 12. 690, n. 7. D.P. 2. 1397.

42. — Les conseils de préfecture cessent d'être compétens dans le cas où ce ne sont point les entrepreneurs, mais l'administration elle-même qui est en cause contre des particuliers; et par exemple, lorsque ces derniers réclament contre une disposition qui a été insérée au devis approuvé par l'administration pour l'exécution des travaux publics, c'est devant le ministre de l'intérieur, et non devant le conseil de préfecture qu'ils doivent se pourvoir.—16 janv. 1828. Ord. Min. de l'intér. C. Hab. de Nantes. D. P. 28. 3. 21.

43.—Ils sont également incompétens pour connaître des contestations qui s'élèvent entre les simples entrepreneurs de bâtimens, d'après une convention particulière pour des réparations faites à une maison qui était une propriété particulière et qui ultérieurement a été réunie au domaine.—9 mars 1816. Ord. C. d'état. Pittance.

44.—Ils connaissent 2° des difficultés relatives à la réception des travaux.—19 mars 1823. Ord.

45. — Jugé que le procès-verbal de réception des ouvrages, délivré par l'architecte qui les a dirigés, est un acte susceptible d'être attaqué par toute partie intéressée.—25 sept. 1830. Ord. Dardel. D.P. 31.3. 55.

46. — Mais lorsqu'une ordonnance royale, en

permettant l'établissement d'une usine, a prescrit certains travaux préalables, et déclaré que ces travaux seraient vérifiés par un ingénieur des ponts-et-chaussées, le procès-verbal par lequel cet ingénieur constate que les travaux ont été exécutés conformément à l'ordonnance, ne peut être attaqué comme erroné, sur ce point, devant les tribunaux.—28 mai 1828. Rouen. Lemoine. D.P. 29. 2. 62.

47.— 3°... Des contestations relatives aux vices et défauts de construction ou entretien des ouvrages exécutés sous la direction des agens de l'administration.—Décret 22 oct. 1810. Ord. 23 déc. 1815 et 14 janv. 1818.

48.—Jugé qu'un entrepreneur de travaux publics est tenu de la réparation des dégradations, même occasionnées par force majeure, qui sont survenues dans le temps pour lequel il a garanti son entreprise.—14 janv. 1818. Ord. Mourier. D.A. 12. 689, n. 3. D.P. 2. 1403.

49.—Toutefois, les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour statuer, d'après les règles du droit commun, sur une question de responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur, relativement à des ouvrages dégradés immédiatement après leur construction. La solution de cette question est de la compétence des tribunaux ordinaires. — 19 déc. 1827. Ordon. Costain. D.P. 28. 3. 21.

50.—Les conseils de préfecture ne sont compétens pour statuer sur une pareille question que dans le cas où l'action en responsabilité est exercée contre l'architecte à raison d'ouvrages d'utilité publique dont les plans ont été approuvés par le gouvernement, dans les formes prescrites, et dont l'exécution est surveillée par un agent délégué à cet effet par l'autorité supérieure. L'art. 4 de la loi du 17 février 1800 ne s'applique point aux travaux qui ne présentent pas la réunion de ces caractères. — 23 avril 1828. Ordon. Urbain. D.P. 28. 3. 21.

51.—4° Des demandes en résiliation d'entreprises de travaux publics (ordon. 31 mars 1819). — 2 avril 1828. Ordon. Carmignac. D.P. 28. 3. 34.

52. — Dans le cas même où des travaux publics se font aux frais d'une compagnie agréée par une ordonnance royale, le marché passé avec l'entrepreneur de ces travaux peut être résilié par l'autorité administrative : les tribunaux sont incompétens pour statuer sur le fait de cette résiliation, et pour interpréter les actes administratifs qui l'ont prononcé.—7 avril 1823. Ordon. Treillet. D. A. 12. 685, n. 18. D.P. 2. 1401.

53. — 5° Des difficultés entre l'administration et les entrepreneurs, pour le paiement du prix des travaux non prévus dans le marché (Ordon. 7 mars 1821), et entre les agens de l'administration et les ouvriers, pour le paiement des travaux publics (Déc. 16 juin 1807).

54.—6° Du règlement des indemnités réclamées par les entrepreneurs pour dommages à eux causés par le fait de l'administration (Ordon. 20 juin 1816 et 8 sept. 1819).—D. A. 12 685, n. 15.

55.—...Par exemple, pour privation de bénéfices, par suite de la résiliation du marché.—2 avril 1828. Ordon. Carmignac. D.P. 28. 3. 24.

56.—...Ou pour toute lésion, lors de la résiliation, lorsque la circonstance qui a fait prononcer la résiliation était prévue par le contrat.—20 janv. 1830. Ordon. Gattay. D.P. 38. 3. 2.

57.—...Ou lorsque l'entrepreneur, autorisé par le marché à réclamer une indemnité en cas d'événement de force majeure, ne trouve pas, dans les carrières indiquées au devis, des cailloux de la dimension de ceux que le devis exige, et dont il règle le prix.—31 mars 1823. Ordon. Lavergne.

58.—Les conseils de préfecture sont de même compétens pour évaluer l'indemnité due à l'entrepreneur, lorsque, depuis l'arrêté de mise en régie rendu par le préfet, les agens de l'administration ont pris possession des chantiers, sans mise en demeure de l'adjudicataire, et sans observer les formalités préalables qui sont d'usage. —22 fév. 1821. Ordon. Dubournial. D.A. 12. 6[illegible], n. 4. D.P. 2. 1405.

59.—Du reste, il est évident que le conseil de préfecture serait sans pouvoir pour accorder, pour cause de résiliation du marché, une indemnité à l'entrepreneur, dans le cas où celui-ci ne serait pas fondé à la réclamer par voie contentieuse.

60.—7° Des questions qui peuvent s'élever sur l'étendue de la solidarité des entrepreneurs et de leurs cautions, mais seulement à l'égard de l'administration, et sauf le recours de ceux-ci aux tribunaux pour le jugement de ces questions entre eux (Ordon. 31 oct. 1821).

61. — Jugé que des entrepreneurs ne peuvent être déclarés solidaires lorsque la solidarité n'a pas été stipulée expressément dans l'acte de soumission, et qu'il résulte au contraire de cet acte que l'un des entrepreneurs n'est associé que pour un quart, et l'autre pour les trois quarts, et que les cautions respectives des entrepreneurs n'ont affecté leur cautionnement que dans cette même proportion. — 31 oct. 1821. Ordonn. Rigolet. D. A. 12. 690, n. 6. D. P. 2. 1405.

62. — 8° Des contestations entre l'administration et les créanciers des entrepreneurs sur la saisissabilité des matériaux transportés par ceux-ci sur le chantier où s'exécutent les travaux. — 5 sept. 1810. Décret. Guyénot. D. A. 12. 688, n. 1. D. A 2. 1404.

63.—Il semble cependant que ces questions (ainsi que quelques autres ci-après), où des tiers sont intéressés, devraient être exclusivement de la compétence des tribunaux; car ces tiers n'ont point traité avec l'administration, et n'ont ni expressément ni tacitement renoncé à leur juridiction naturelle. — D. A. 3. 191.

64. — Il ne suffit pas à celui qui réclame un privilége sur les sommes dues par l'administration à un entrepreneur de travaux publics, de justifier qu'il a prêté telle somme à cet entrepreneur, et que celui-ci en a dû faire emploi dans son entreprise; il faut encore que le réclamant soit porteur des états de journées, ou de comptes de fournisseurs payés directement par lui ou ses agens, et de ses propres deniers. — 22 mars 1813. Décret Rigolet. D. A. 12. 684, n. 12. D.P. 2. 1400.

65. — Toutefois, les bailleurs de fonds et autres créanciers d'un entrepreneur de travaux publics n'ont pas qualité pour intervenir, en leurs noms, dans le pourvoi exercé par leur débiteur contre les arrêtés qui ont réglé les comptes de ce dernier avec l'administration. — 22 fév. 1821. Ord. Dubournial. D. A. 12. 689, n. 1. D. P. 2. 1405.

66. — Ils ne peuvent, de plus, demander communication de la liquidation de l'entreprise, et réclamer l'allocation des bénéfices. — 15 fév. 1834. Ord cons. Min. du comm. D. P. 34. 3. 24.

67. — Jugé qu'il n'appartient pas au conseil de préfecture de statuer et sur la contrainte donnée par le ministère des finances contre un entrepreneur de travaux publics, et sur sa liquidation terminée. —8 mars 1827. Ord. Leblond. D. P. 28. 3. 20.

68. — 9° Des réclamations des particuliers contre les torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs (L. 28 pluv. an 8, art. 4). — 8 août 1827. Ord. cons. d'état. Jamier. D. P. 28. 3. 23.

69. — Ainsi, en cas de naufrage occasionné, tant par la négligence des constructeurs, que par la faute du patron de la barque naufragée, l'action en dommages-intérêts doit être portée devant les tribunaux administratifs en ce qui concerne les entrepreneurs et ingénieurs, et devant les tribunaux ordinaires en ce qui touche le fait du patron de la barque. — 8 juillet 1811. Ord. Rosier. D. A. 12. 682, n. 3. D. P. 2. 1398.

70. — De même, le conseil de préfecture est compétent pour connaître de la demande en indemnité, à raison de l'enlèvement de joncs et broussailles, fait par un entrepreneur de travaux publics, sur des terrains de propriété privée, désignés dans le devis de son marché (L. 28 pluv. an 8, art. 4). — 8 juil. 1829. Ord. cons. d'état. Bareyre.

71. — ... Ainsi que d'une demande en dommages-intérêts formée par des particuliers contre un adjudicataire des travaux de réparation d'une route royale, pour torts et dommages éprouvés à l'occasion d'un dépôt de matériaux effectué par l'entrepreneur sur cette route et pour sa réparation. — 29 juillet 1829. Ord. cons. d'état. Bruhat.

72. —... Ainsi que d'une action intentée par un propriétaire contre l'entrepreneur d'une route à raison des dégats causés dans ses bois par l'enlèvement de pierres destinées à l'entretien de cette route, lorsque surtout il est dit dans le marché que la route sera entretenue avec les matériaux ramassés dans les propriétés voisines, sauf, toutefois, indemnité pour les dommages causés. — 30 nov. 1811. Décr. cons. d'état. Debaud.

73. — Jugé de même qu'il appartient au conseil de préfecture, et non aux tribunaux correctionnels, de statuer sur les dommages réclamés contre un entrepreneur des travaux d'entretien des routes royales, à raison des dégats que ses ouvriers pourraient avoir commis en ramassant des cailloux dans un champ compris dans les désignations de terrage énoncées au devis. — 25 avril 1828. Ord. Sart. D.P. 28. 3. 22.

74. — Lorsqu'un entrepreneur commence à extraire de la pierre dans la propriété d'un particulier, sans y avoir été autorisé par l'administration, et sans que ce particulier ait été mis en mesure de débattre et consentir le prix de l'extraction, il commet une voie de fait dont la connaissance appartient aux tribunaux. — 21 sept. 1827. Ord. Rousseau. D.P. 31. 3. 38.— 5 nov. 1828. Ord. Ducroc. D.P. 31. 3. 37.

75. — 10° Des débats ayant trait, soit au mesurage et à la classification des terrains fouillés pour l'ouverture des canaux et la confection de tous autres travaux publics (Décr. du 2 mars 1818), soit à l'évaluation des matériaux extraits des carrières abandonnées ou en exploitation (Ord. du 6 août 1819). — D. A. 3. 191.

76.— Mais ceux qui, après avoir traité avec un propriétaire de l'exploitation de ses carrières, sont actionnés par lui pour inexécution des conditions de leur traité, ne peuvent, pour décliner la compétence du tribunal, appeler en intervention l'entrepreneur de travaux publics à qui une partie des pierres ont été livrées. Il suffit que les carrières ne soient point exploitées par l'entrepreneur en vertu de son devis, pour que la cause ne puisse être portée devant le conseil de préfecture. — 28 août 1827. Ord. Prévost. D. P. 28. 3. 21.

77. — 11° Des demandes en indemnités, à raison des terrains fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics (L. du 17 fév. 1800, art. 4).

La circonstance qu'un jugement antérieur, passé en force de chose jugée, a reconnu la compétence des tribunaux, n'est point un obstacle à l'application de la loi précitée. — 19 déc. 1827. Ord. Duchon. D. P. 28. 3. 20.

78. — Ainsi, les contestations relatives à l'indemnité due à des particuliers par un entrepreneur de travaux publics, pour extraction de matériaux effectuée dans les limites indiquées au devis dressé par l'administration, et dont les produits ont reçu la destination prescrite par ce devis, sont de la compétence des conseils de préfecture. — 1er juill. 1829. Ord. cons. d'état. Delaitre.

79. — Et lorsque le propriétaire, préalablement averti, excipe de la clôture de l'héritage pour s'opposer à l'enlèvement du gravier, le conseil de préfecture est encore seul compétent pour décider la contestation. — 10 mars 1834. Toulouse. Min. pub. C. Lafue d'Auzas. D.P. 34. 2. 200.

80. — Ainsi encore, les conseils de préfecture doivent connaître des contestations relatives à l'indemnité réclamée contre l'entrepreneur des travaux d'une route, qui, pour la réparer, a disposé de pierres ramassées par des journaliers, sans être convenu du prix de ces pierres avec ces derniers. — 13 mai 1813. Décret Hulot. D.A. 12. 682, n. 6. D. P. 2. 1398.

81. —.... Ou qui, pour l'extraction des matériaux nécessaires à ses travaux, a fait ouvrir sur une propriété communale une carrière autre que celles qui lui étaient assignées par son bail. — 13 nov. 1818. Ord. Comm. de Moy. D.A. 12. 682, n. 4. D.P. eod.

82.— ... Ou qui, pour l'entretien d'une route royale, a fait extraire des pierres dans une friche dépendante d'une forêt domaniale.— 28 fév. 1827. Ord. Jeannez. D. P. 28. 3. 20.

83. —... Ou dans une propriété privée. — 13 avril 1828. Ord. Bordely. D. P. 28. 3. 22. — 15 avril 1828. Ord. Guyotte. D.P. 28. 3. 24.

84.— De même, lorsqu'un particulier poursuivi devant un juge de paix pour enlèvement de matériaux sur une propriété privée, prétend avoir agi par ordre de l'entrepreneur de la grande route à l'entretien de laquelle les matériaux ont été employés, le juge de paix doit s'abstenir de prononcer sur la demande en dommages-intérêts formée par le propriétaire de ces matériaux, sauf à ce dernier à se pourvoir devant le conseil de préfecture, lequel renverra ensuite, s'il y a lieu, les parties devant les tribunaux ordinaires. — 17 janv. 1814. Déc. Chenaud. D.A. 12. 683, n. 7. D.P. 2. 1399.

85. — Du reste, le principe qui remet aux conseils de préfecture la connaissance des torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs qui ont exploité des champs étrangers sans l'autorisation des propriétaires, reçoit exception dans le cas où ces entrepreneurs entendent se prévaloir de conventions antérieures passées avec les cédans des propriétaires à l'insu de ces derniers. — 30 janv. 1828. Ord. cons. d'état. Best. D. P. 28. 3. 22.

86. — Une difficulté grave est née de la disposition de la loi du 18 pluviôse an 8, qui confère aux conseils de préfecture le droit de statuer « 1° sur les réclamations des particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, *et non du fait de l'administration* ; — 2° sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics. » On a demandé si de ces mots : *et non du fait de l'administration*, il résultait que l'action pour dommages causés à une propriété, formée directement contre l'administration, et non contre l'entrepreneur, devait être portée devant les tribunaux ordinaires.

87. — L'affirmative a été adoptée par une ordonnance du 22 juin 1825 (Affaire *Comby*), mais dont les motifs ne jettent aucune lumière sur la question. — Depuis, la jurisprudence est revenue, avec raison, au système contraire, qui est aussi professé par Cotelle (*Dr. admin. appliqué aux trav. publics*, t. 1er, p. 391 et suiv.).

88. — Jugé ainsi que les conseils de préfecture doivent prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages provenant *soit du fait de l'entrepreneur, soit de celui de l'administration.* —26 déc. 1827. Ord. Laget-Levieux.—20 févr. 1828. Ord. Lannier. D. P. 28. 3. 19. — 16 juin 1830. Ord. ministre de l'intérieur. — 14 juill. 1830, Ord. Cornet. — 12 avril 1832. Ord. Massip. D. P. 32. 3. 112. — 8 nov. 1833. Ord. Compagnie des trois ponts.

89. — En effet, comme le faisait remarquer le ministre du commerce, dans l'affaire Massip, avant la loi du 28 pluv. an 8, « il était de règle que les réclamations de ceux qui prétendaient éprouver des dommages par suite de l'exécution des travaux publics, fussent jugées administrativement. L'application de cette règle ne souffrait pas la moindre difficulté *toutes les fois que l'administration était en cause* ; elle avait été confirmée par l'usage. — Par ces expressions : *et non du fait de l'administration*, la loi n'a pas entendu changer l'ancienne juridiction et décliner la compétence des conseils de préfecture, lorsque l'administration serait elle-même en cause ; *elle a voulu dire seulement que, par exception, les entrepreneurs seraient justiciables des conseils de préfecture, dans les cas où ils agissent pour le compte de l'administration.* »

90. — Enfin, la cour de cassation a également adopté, sur la question dont il s'agit, la jurisprudence du conseil d'état, par le motif que la compétence ne pouvait dépendre du libellé d'une demande et du choix de la personne contre laquelle le demandeur aurait dirigé son action. — 20 août 1834. Civ. c. Poitiers. Mériet. D. P. 34. 1. 430.

91. — Jugé, par suite, que les tribunaux sont incompétens pour statuer sur l'action en dommages-intérêts intentée par un voiturier contre l'état, pour rupture d'un pont qui s'est brisé sous le poids de sa voiture et lui a causé divers accidens.—27 août 1833. Ord. cons. d'état. Questel. D. P. 34. 3. 21.

92. — 12° Les conseils de préfecture sont encore compétens, aux termes de la loi du 16 sept. 1807, pour connaître les difficultés relatives aux indemnités dues pour le dommage causé aux propriétés par l'établissement des routes, canaux et autres ouvrages publics. — Déc. interpret. 18 août 1810. D. A. 3. 191.

93. — Jugé ainsi que lorsque, par suite de travaux d'utilité publique exécutés sur une grande route, un riverain a droit à une indemnité pour les dépréciations apportées à ses propriétés, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de régler cette indemnité, conformément à la loi du 16 sept. 1807.—12 avril 1832. Ord. cons. d'état. Massip. D. P. 32. 3. 112. —29 juin 1832. Ord. cons. d'état. D. P. 32. 3. 137.

94. — ... Qu'il en est de même de la demande en indemnité pour dommages causés à la propriété d'un individu par suite de travaux ordonnés par l'administration, tels que la construction d'un pont et le non pavage des quais. — 30 mai 1834. Ord. cons. d'état. Imbert. Dubey. D. P. 34. 3. 72.

95. — ... Qu'il n'appartient pas aux tribunaux de connaître de la demande en indemnité formée par un propriétaire qui a eu l'un des murs de clôture de sa propriété renversé par suite des travaux faits sur la route dont cette propriété est riveraine. — 24 oct. 1821. Ord. cons. d'état. Thomas.

96. — ... Que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de régler les dommages et intérêts dus à un particulier pour l'enlèvement des terres opéré à son préjudice pour la confection de travaux publics. —6 août 1823. Ord. Mergier. D.A. 12. 683, n. 10. D.P. 2. 1399.

97.—...Qu'il en est de même à l'égard de la demande en indemnité pour l'occupation momentanée d'un terrain.— Ord. 1er nov. 1814.

98.—...Que les tribunaux sont incompétens lorsqu'il s'agit d'apprécier les effets et les conséquences d'un travail d'utilité publique entrepris sur une portion du domaine de l'état, et lorsque cette entreprise ne nécessite pas une expropriation forcée, mais occasionne seulement à des tiers une dépréciation ou des dommages qu'il s'agit de constater et d'évaluer. — 22 janv. 1823. Ord. Gourgues. D. A. 12. 683, n. 9. D. P. 2. 1399.

99.—...Qu'il en est de même à l'égard de la suppression de canaux de desséchement sur les bords de la Garonne, dans les travaux de construction de la digue de Bordeaux.— 22 janv. 1833. Ord.

100.—...Que, bien qu'il appartienne aux tribunaux de régler l'indemnité revenant à un individu pour expropriation, pour cause d'utilité publique, de partie de sa propriété, cependant il n'appartient qu'à l'administration de statuer sur la demande en indemnité formée par ce même individu pour préjudice causé à l'autre partie de sa propriété, par suite des travaux publics exécutés par l'administration.— 25 mai 1832. Ord. cons. d'état. Préfet de la Nièvre. D. P. 32. 3. 112.

101.—Toutefois, s'il y a eu expropriation de partie d'un terrain, par suite de travaux publics, le montant des indemnités dues, tant pour la valeur du sol exproprié, que pour la dépréciation et le dommage que l'expropriation a pu causer au surplus de la propriété, doit être réglé par les tribunaux (V. Compétence administrative, n. 307 et suiv., et Expropriation, n. 201). — 9 déc. 1835. Civ. c. Paris. Barbier. D.P. 36. 1. 7.

102. — ... Qu'une contestation qui a pour objet de fixer l'indemnité qui pourrait être due à des propriétaires de moulins, à raison de la moins-value ou de la détérioration qui serait occasionnée à ces moulins par des travaux (dans l'espèce, par l'établissement d'un canal) entrepris, en vertu d'une loi, pour cause d'utilité publique, doit être portée devant l'autorité administrative. — 7 avril 1824. Ord. Leroy. D. A. 12. 686, n. 21. D P. 2. 1402. — 8 nov. 1833. Ord. Préfet de la Seine.

103.—... Que le conseil de préfecture peut seul statuer sur l'indemnité demandée par un particulier pour le chômage du moulin qu'il tient à ferme, lorsque ce chômage n'est pas le résultat d'une action exercée par l'administration des domaines, au nom de l'état, propriétaire du moulin, mais d'une mesure prise au nom de l'administration, pour l'exécution des travaux d'un canal, et qu'il ne s'agit que d'une simple interruption de jouissance. — 19 déc. 1827. Ord. Marcellot. D. P. 28. 3. 20.

104. — Et l'administration des ponts et chaussées n'est pas fondée à réclamer contre l'indemnité accordée par un conseil de préfecture, au propriétaire d'un moulin pour dommages éprouvés par suite de la démolition d'un pont servant à l'usage de son moulin, et ordonnées par les ingénieurs des ponts et chaussées pour rendre la rivière navigable. — 3 déc. 1817. Ord. cons. d'état. L'adm. des ponts et chaussées C. Lablanchetais.

105.—Au surplus, le conseil de préfecture cesserait d'être compétent si l'on se plaignait, non de dommages causés par l'entrepreneur dans la propriété, mais de torts purement personnels, comme d'avoir engagé les ouvriers d'une manufacture, sans être assuré qu'ils eussent leur congé d'acquit. — 22 nov. 1826. Ord. Duverton.

106.— Après l'achèvement des travaux d'un canal, l'entretien n'en est pas moins régi par les reglemens de l'administration ; il semble que les propriétaires puissent encore être réputés entrepreneurs de travaux publics, pour la compétence, au sujet des demandes dirigées contre eux par des propriétaires voisins du canal. Cotelle incline vers cette opinion comme conforme à l'intérêt des travaux publics. La compétence de l'autorité administrative est, dit-il, un privilége de la propriété publique, auquel semblent devoir participer les propriétaires de canaux, travaux en rivières, ou d'adoucissement de pentes de routes, etc. Toutefois cet auteur reconnait que ce point de jurisprudence fait difficulté, une juridiction exceptionnelle ne pouvant pas s'étendre par analogie. La jurisprudence varie sur cette question.

107. — Jugé que lorsqu'il ne s'agit point d'un dommage résultant de l'exécution même des travaux d'un canal, mais bien d'un dommage causé à une propriété particulière par le défaut d'écoulement des rigoles de ce canal, lequel est achevé et mis en activité, c'est aux tribunaux et non au conseil de préfecture qu'il appartient d'apprécier et de fixer ce dommage.— 16 juin 1831. Ord. cons. d'état. Canal d'Aire. D. P. 33. 3. 100.— *Contrà* : 2 août 1834. Ord.

108.— La question relative à la fixation de l'indemnité due à raison d'un service foncier, imposé *à perpétuité*, sur un fonds inférieur, par suite de travaux publics, tels que ceux résultant de l'ouverture d'un canal dans un étang, pour recevoir le cours d'une rivière, ne rentre dans aucun des cas prévus par les lois du 28 pluv. an 8, et 16 sept. 1807, et ne peut être décidée que par les tribunaux. — 6 mars 1828. Ord. D. P. 28. 3. 2[illegible].

109. — Cependant il a été jugé que, quand, par l'établissement d'écluses sur des rivières, les moulins situés dans des bras supérieurs se trouvent condamnés au chômage pendant le temps nécessaire pour remplir l'écluse et effectuer le passage des bateaux, le réglement de l'indemnité due à raison de la diminution de la valeur des usines provenant de ce chômage, appartient à l'autorité administrative.— 8 nov. 1829. Ord. Divuy.— 14 nov. 1833. Ord. d'Anglemont. D. P. 33. 3. 32.

110.— Cette jurisprudence est, avec raison, condamnée par Cotelle. Un chômage dont la cause est perpétuelle, n'opère-t-il pas, dit-il, dépossession d'une partie de la valeur des moulins (*Droit administratif appliqué aux travaux publics*, t. 1er, p. 421).

111.— 13° Les conseils de préfecture sont encore compétens pour connaître des contestations qui s'élèvent, tant sur les vices et défauts de construction des travaux et ouvrages de desséchement des marais prescrits par l'administration, que sur la réparation du dommage causé à ces travaux par les entreprises des tiers, et sur le réglement des indemnités qui peuvent être dues à ces tiers par suite de l'exécution de ces travaux (L. du 16 sept. 1807, art. 27 et 57).— V. aussi Ord. 23 déc. 1815, 4 mars 1819 et 7 mai 1823.

112.— Ainsi, l'estimation de terrains dont l'enlèvement est nécessité par des travaux de canalisation et de desséchement, prescrits par ordonnance du conseil d'état, aux termes de la loi du 16 sept. 1807, être faite par voie administrative, et les contestations qui peuvent s'élever entre les propriétaires et les concessionnaires relativement à cette estimation, doivent être portées devant la commission administrative instituée par l'art. 42 de ladite loi.— 22 mars 1827. Ord. de Brézé C. Roches. D. P. 28. 3. 18.

113.— Jugé de même que les tribunaux ordinaires sont incompétens pour connaître d'une contestation élevée entre le propriétaire d'un terrain situé dans l'étendue d'une concession de marais à dessécher, et les entrepreneurs du desséchement, à l'occasion des travaux nécessaires pour opérer ce desséchement : toutes les contestations en ce cas, à l'exception des questions de propriétés, sont dévolues par la loi du 16 sept. 1807, à une commission spéciale. — 4 juill. 1832. Civ. c. Dubuc. D. P. 32 1. 294.

114.— 14° Enfin, les conseils de préfecture sont compétens sur les contestations relatives à l'imputation des dépenses que doivent supporter, proportionnellement, les propriétaires d'usines, pour la reconstruction et réparation des digues qui intéressent ces propriétaires, en même temps qu'elles sont commandées par les besoins de la navigation. (L. du 14 flor. an 11 ; Déc. des 8 et 13 avril 1809, 19 mai 1811, 30 janv. et 12 avril 1812 ; Ord. 8 mars 1816 et 31 mars 1819). D. A. 3. 191. n. 8.

115.— Jugé que les avances faites sur les fonds de navigation pour les travaux à exécuter d'urgence à une digue, ne préjudicient pas au recours à exercer contre les propriétaires voisins de moulins et usines. — 10 janv. 1821. Ord. cons. d'état. Delard-Buscou.

§ 3.— *Compétence des tribunaux ordinaires*

116.— Les tribunaux ordinaires peuvent seuls prononcer :

1° Entre l'administration et les particuliers sur la propriété, soit du terrain, soit des matériaux pris pour les travaux publics. (Ord. 27 nov. 1814, 6 déc. 1820). — D. A. 3. 191, n. 2.

117. — La demande en dommages-intérêts formée par un propriétaire contre un géomètre, à l'occasion d'une laie (via lata) tracée dans ses bois, ne peut être tranchée par les tribunaux que lorsque la question de savoir si les opérations ont été exécutées conformément aux lois sur le cadastre et sur les travaux

d'utilité publique, a été décidée. En conséquence, les tribunaux saisis d'une telle demande doivent surseoir à prononcer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur cette question préjudicielle (L. des 16, 28 sept. 1791, 21 août, 16 sept. 1792, 15 sept. 1807 et 31 juill. 1821, sur le cadastre ; l. du 28 pluv. an 8, 16 sept. 1807, 1er juin 1828). — 23 janv. 1831. Ord. cons. d'état. De Vergennes. C. Gyliat.

118.— 2° Entre les entrepreneurs de travaux publics et leurs sous-traitans et créanciers, sur les contestations relatives à l'exécution de leurs marchés, et à l'ordre ou privilége de leurs créances et autres conventions étrangères à l'administration (Déc. 23 sept. 1819).— D. A. 3. 191.

119.— Ainsi, les tribunaux peuvent seuls connaître des débats élevés entre un entrepreneur de travaux publics et un agent comptable du gouvernement, au sujet des transactions particulières passées entre eux.— 15 nov. 1810. Décret Beguin. D. A. 12. 686, n. 1. D. P. 2. 1402.

120.—... Des difficultés relatives à l'interprétation de l'acte de société passé entre l'entrepreneur public et des tiers, en ce qui touche les intérêts privés des parties, tels que les bénéfices de l'entreprise réclamés par l'une d'elles.— 25 mai 1811. Décret Jacobs. D. A. 12. 683, n. 11. D. P. 2. 1399.

121.—Mais il doit être statué administrativement sur les débats élevés entre un entrepreneur de travaux publics et son associé relativement à la participation à laquelle celui-ci prétend avoir droit dans la direction des travaux.— Même arrêt.

122.—... Des contestations élevées entre un entrepreneur et ses fournisseurs ou voituriers, en vertu de marchés dans lesquels l'état n'est point intervenu, et, par exemple, des débats relatifs à la question de savoir si l'entrepreneur doit payer tous les matériaux que les fournisseurs et voituriers ont livrés et voiturés, à pied d'œuvre, ou s'il ne doit payer que ceux employés dans l'entreprise.— 20 juin 1812. Décret Delhomme. D. A. 12. 686, n. 2. D. P. 2. 1402.

123.— .... De l'action dirigée par un particulier contre un autre pour le contraindre à exécuter une convention passée entre eux pour l'accomplissement de travaux ordonnés par l'administration, surtout si l'arrêt, contre lequel on se pourvoit, ne s'est fondé que sur la convention des parties et sur une expertise ordonnée en justice.— 22 déc. 1824. Req. Metz. Neuflize. D. P. 25. 1. 22.

124.—.. Des contestations sur une demande formée contre des entrepreneurs, en paiement de travaux exécutés à leur acquit, en vertu d'un acte privé passé entre ces entrepreneurs et un tiers. — 15 janv. 1813. Décret Baugeard. D. A. 12. 686, n. 3. D. P. 2. 1402.

125.—... Des poursuites exercées par un particulier contre un entrepreneur de travaux publics, à raison des lettres de change tirées par ce dernier, mais qu'il a signées en nom privé, et sans indiquer qu'elles eussent été consenties pour valeurs relatives à son entreprise. — 14 fév. 1813. Décret. Cézannes. D. A. 12. 687, n. 4. D. P. 2. 1403.

126.— ... Des contestations entre un entrepreneur et des particuliers qui, s'étant obligés envers lui à confectionner une partie des travaux dont il est adjudicataire, reconnaissent, après avoir rempli les conditions de leur marché, qu'il s'est glissé une erreur à leur préjudice dans le toisé des travaux, et demandent qu'il soit procédé à un nouveau mesurage auquel l'entrepreneur se refuse.— 15 mai 1813. Décret Cavard. D. A. 12. 687, n. 6. D. P. *eod.*

127.— ... Des débats élevés entre les entrepreneurs et leurs sous-entrepreneurs ou autres créanciers, sur l'existence des priviléges de ces créanciers, et sur l'ordre de leurs créances. — 17 juill. 1816. Ord. de La Chaussée. D. A. 12. 687, n. 6. D. P. *eod.*

128.— ... De l'action en indemnité que l'entrepreneur de travaux, entrepris aux frais d'une compagnie agréée par une ordonnance royale, peut avoir à exercer, à raison d'une carrière qu'il prétend avoir découverte, action qui doit être dirigée non contre le gouvernement, mais contre les actionnaires des travaux, bailleurs de fonds.— 7 avril 1823. Ord. Treillet. D. A. 12. 686, n. 18. D. P. 2. 1401.

129.—... Des difficultés qui ont lieu entre une compagnie qui s'est chargée d'exécuter, à ses frais, certains travaux publics, tels que construction de ponts, et le sous-traitant avec qui cette compagnie a traité ; encore bien que l'administration se soit réservé la surveillance des travaux, et que, par le cahier des charges, les parties aient déclaré que leurs contestations seraient jugées par l'autorité administrative. — En un tel cas, le sous-traitant prétendrait en vain devoir être réputé avoir traité avec l'administration. — 12 avril 1832. Ord. du cons. d'état. Société du Pont-Henry. D. P. 32. 3. 112.

130.—Jugé, contrairement aux décisions qui viennent d'être rapportées, que l'autorité administrative est compétente pour connaître des contestations qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs des travaux publics et les ouvriers et fournisseurs, pour prononcer sur le mérite des saisies-arrêts formées par ces derniers sur les sommes dues aux entrepreneurs par l'administration, et pour classer sur le montant de ces sommes les créances qui sont privilégiées et celles qui ne le sont pas. — 22 mars 1815. Décret. Rigolet. D.A. 12. 684, n. 12. D. P. 2. 1400.

131.—3° Il n'appartient encore qu'aux tribunaux de prononcer sur le recours que deux entrepreneurs peuvent exercer l'un contre l'autre, à raison de leur acte d'association ou de la solidarité convenue entre eux. — 16 janv. 1822. Ord. Martin. D. A. 12. 687, n. 7. D.P. 2. 1403.

132.—Ainsi, les contestations qui surviennent entre des associés, pour des travaux publics, sont de la compétence des arbitres, et non de celle de l'autorité administrative, alors que ces contestations n'altèrent en rien l'acte administratif. — 6 juill. 1829. Req. Toulouse. Bordais. D.P. 29. 1. 288.

133. — Bien plus, la convention entre des particuliers entrepreneurs de travaux publics, de faire juger par le conseil de préfecture les contestations qui pourraient s'élever sur leurs intérêts *privés*, doit être déclarée nulle, comme contraire à l'ordre des juridictions ; et l'incompétence du conseil de préfecture peut être opposée, pour la première fois, devant le conseil d'état (Civ. c. 5). — 12 avril 1832. Ord. du cons. d'état. Société du Pont-Henry. D.P. 32. 3. 112.

134. — 4° ... Sur la validité et l'exécution des conventions intervenues entre un entrepreneur et un particulier.

135.— Jugé ainsi que, lorsqu'il a été *convenu* entre un particulier et un entrepreneur de travaux publics, que celui-ci pourrait extraire des terrains appartenant au premier les matériaux nécessaires à son entreprise, à condition que les dommages seraient évalués de gré à gré ou à dire d'experts, les contestations qui peuvent s'élever entre les parties relativement à la liquidation de ces dommages, sortent des attributions de l'autorité administrative. — 4 juin 1823. Ord. Milon. D.A. 12. 687, n. 8. D.P. 2. 1403.

136.—...Que l'entrepreneur d'un pont qui, avec l'autorisation de l'administration, traite de gré à gré avec le propriétaire d'une carrière, devient, pour ce marché, justiciable des tribunaux, sans qu'il puisse invoquer les réglemens relatifs aux extractions de matériaux pour la confection de travaux publics au nom de l'administration. — 20 nov. 1815. Ord. du cons. d'état. Remond C. Rigolet.

137.—... Que lorsqu'une convention est intervenue entre une compagnie pour la confection d'un chemin de fer, et un particulier, relativement à l'indemnité due par les dommages causés par les travaux de cette compagnie, c'est aux tribunaux civils qu'appartient la connaissance des difficultés qui peuvent s'élever sur la validité et l'exécution de cette convention.— 22 mars 1833. Lyon. Compagnie du chemin de fer C. Bécote. D.P. 34. 2. 121.

138.—... Que la convention verbale par laquelle un entrepreneur a stipulé avec un propriétaire que, moyennant certaines conditions, il serait enlevé de ses propriétés un nombre indéterminé de mètres de terre, ne peut être apprécié que par les tribunaux. — 8 août 1827. Ord. Mullon. D.P. 28. 3. 23.

139.— 5° Les tribunaux connaissent seuls des contestations entre un entrepreneur et un particulier, qui n'ont pas pour objet un fait relatif aux travaux puplics. Ainsi, lorsqu'il a été reconnu par l'administration qu'un particulier a le droit de chasser sur une partie d'un terrain réputé lais et relais de la mer, au pied de dunes dont le gouvernement a entrepris l'ensemencement, et qu'en conséquence il a été convenu que, pendant la saison propre à la chasse, les travaux des dunes seraient portes sur un point d'où les ouvriers n'effraieraient pas le gibier ; s'il arrive que l'entrepreneur de travaux ait causé préjudice au propriétaire du droit de chasse, en faisant pacager ses chevaux sur le terrain où la chasse a lieu, les réclamations élevées à ce sujet appartiennent aux tribunaux. — 30 juin 1824. Ord. Jugla. D. A. 12. 688, n. 13. D. P. 2. 1404.

140. — 6°... De la demande en indemnité et résiliation de bail, formée par un fermier contre son bailleur, à raison des dommages occasionnés pour des travaux publics ; à la différence de la demande récursoire, formée par le bailleur contre les entrepreneurs, laquelle est du ressort de l'autorité administrative. — 29 janv. 1823. Ord. Destors. D. P. 12. 688, n. 12. D.P. 2. 1404.

141. — 7° Enfin, les tribunaux sont seuls compétens pour connaître des contestations relatives à des travaux auxquels l'administration est restée totalement étrangère.

142. — L'art. 30 de la loi du 16 sept. 1807, n'a trait qu'aux travaux publics généraux, départementaux ou communaux, et non pas à des travaux qui, bien que d'intérêt public, sont néanmoins exécutés aux frais de simples particuliers, comme membres de compagnies. — .... Spécialement les entrepreneurs d'un pont n'ont pas d'action en indemnité contre les propriétés privés qui ont acquis, par suite de la construction, une notable augmentation de valeur ; ils ont simplement droit de faire entrer les améliorations en déduction de l'indemnité due pour dommages soufferts.... Les tribunaux civils sont compétens pour statuer sur une plus-value de cette nature. —4 janv. 1834. Lyon. Berthaud. D. P. 34. 2. 199.

143. — De même, c'est aux tribunaux seuls qu'appartient la connaissance d'une demande en paiement de travaux exécutés à des bâtimens publics, en vertu de marchés faits avec l'ex-proviseur ou le procureur-gérant de ces bâtimens, lorsque l'administration n'a pris aucune part à ces marchés. — 17 mai 1813. Décr. du cons. d'état. Le procureur-gérant du lycée de Toulouse.

§ 4. — *Compétence concernant les travaux communaux.*

144. — Les entrepreneurs des travaux exécutés avec les fonds des communes, dans l'intérêt et sous la surveillance directe de ces communes, sont-ils justiciables des conseils de préfecture ou des tribunaux ordinaires ? — La jurisprudence du conseil d'état est loin d'être fixée sur ce point.

145. — Peut-être doit-on résoudre la question par la distinction suivante, énoncée dans une lettre du garde des sceaux au ministre de l'intérieur. « Il faut, dit-il, remarquer que les communes ont des propriétés particulières qui doivent être soumises au droit commun ; mais qu'elles sont en outre chargées de fournir aux frais de certains établissemens, qui, par leur nature, appartiennent au service public, tels qu'*églises*, *fontaines*, *chemins*, etc. ; ces établissemens ne sont pas à la jouissance exclusive des citoyens de la commune ; tout venant y a droit comme eux : si, pour soulager le trésor public, on a mis la dépense de ces établissemens à la charge des communes, cette mesure d'administration ne change rien à la nature de l'établissement. — Dans le premier cas, il s'agit de travaux à entreprendre pour la réparation ou l'amélioration des propriétés urbaines ou rurales de la commune ; les contestations relatives à ces travaux doivent être jugées par le droit commun. — Dans le second, il s'agit de travaux destinés à l'usage du public, et les contestations qui s'élèvent à cet égard doivent être jugées comme toutes celles relatives aux travaux publics. » — D. A. 12. 686. — V. Tarbé de Vauxclairs, v° Travaux communaux.

Quoi qu'il en soit, voici sur la question les monumens de la jurisprudence.

146. — Jugé qu'il appartient à l'autorité administrative de connaître des contestations relatives aux travaux que font exécuter les communes. — 14 vent. an 9. Civ. c.-Int. de la loi. Sandre. D. A. 3. 190.

147. — Et, par exemple, des réclamations élevées contre l'entrepreneur de travaux faits pour l'agrandissement d'une église paroissiale, à raison du préjudice prétendu causé par ces travaux à des propriétés particulières. — 24 déc. 1823. Ord. Jullien. D. A. 12. 685, n. 19. D. P. 2. 1401.

148. — ... Des débats relatifs à la garantie des constructions faite à l'église d'une ville, en vertu d'un marché approuvé par le préfet et le ministre ; alors surtout que l'entrepreneur s'est soumis, par son marché, à cette juridiction. — 24 mars 1824. Ord. Dufour. D. A. 12. 686, n. 20. D. P. 1. 742.

149. — ... De celles relatives à l'exécution d'un marché fait pour la construction d'un pont destiné à la communication de plusieurs communes, quand d'ailleurs l'adjudication a été faite dans les formes prescrites par les travaux publics.— 13 juill. 1825. Ord. Bourguignon.

150. — Jugé, en sens contraire, que des communes, quand elles font des marchés pour des travaux, doivent être considérées comme de simples *particuliers*. — 12 mai 1819 et 29 août 1821. Ord. D. A. 3. 192 ; Fav., Rép., v° Travaux publics.

151. —...Qu'ainsi, les contestations auxquelles donne lieu le marché fait entre une commune et un entrepreneur pour la construction d'une église, sont de la compétence des tribunaux ordinaires.— 17 avril 1822. Ord. Comm. d'Angles. D. A. 12. 688, n. 11. D. P. 2. 1404.

152. — ... Que l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 n'est applicable qu'aux ouvrages d'utilité publique, et non pas communale, dont les plans ont été approuvés par le gouvernement, dans les formes prescrites, et dont l'exécution est surveillée par un agent délégué, à cet effet, par l'autorité supérieure. — 25 avril 1828. Ord. Urbain. D. P. 28. 3. 21. — 12 avril 1829. Ord. Bazin. D. P. 29. 3. 22. — 2 sept. 1829. Ord. Ville de Dunkerque.

153. — ... Que les contestations élevées sur l'exécution d'une adjudication de travaux communaux, tels que la construction d'un pont, sont de la compétence des tribunaux, nonobstant même toute convention contraire, contenue dans le cahier des charges. — 16 déc. 1830. Souchon. D.P. 31. 3. 28.

154. — ... Que les contestations entre les créanciers et le cessionnaire ou sous-traitant d'un individu qui s'est rendu adjudicataire de travaux à faire à un édifice communal, sont de la compétence des tribunaux, quoique le cahier des charges porte que celui-ci sera justiciable du conseil de préfecture, pour toutes les contestations relatives à l'adjudication.—1er fév. 1831. Nîmes. Daussegure. D.P. 31. 2. 72.

155. —...Que lorsque les devis et cahier des charges des travaux d'un pont communal ont été rédigés par ordre de l'administration municipale ; que l'adjudication a eu lieu par-devant le maire ; que les travaux ont été dirigés et surveillés par un architecte à ce désigné ; que le prix des travaux devait être entièrement acquitté sur les revenus de la commune, et que le pont était d'ailleurs établi sur une voie communale, l'adjudication ne constitue, par sa nature, qu'un marché ordinaire dont l'exécution est soumise à la juridiction des tribunaux. — 31 déc. 1831. Ord. du cons. d'état. Benard. D.P. 34. 3. 63.

156. — ... Que l'exécution d'un marché passé pour l'érection d'un théâtre d'une ville est du ressort des tribunaux, et que les parties n'ont pu déroger à cette juridiction par une clause spéciale. — 10 juin 1829. Ord. du cons. d'état. Ville de Lyon. D.P. 29. 3. 22.

157. — ... Qu'il en est de même pour un marché d'éclairage. — 8 nov. 1829. Ord. du cons. d'état.

158.—... Qu'un marché passé par une fabrique pour l'érection d'un autel, ne peut être assimilé aux travaux publics ; et que par suite les tribunaux sont seuls compétens pour connaître des contestations qui s'élèvent relativement à ce marché. — 12 avril 1827. Ord. du cons. d'état.

159. — La règle qui rend les tribunaux compétens pour juger les contestations relatives aux travaux que font exécuter les communes, s'étend aux travaux qu'elles font faire aux bâtimens mis à leur charge, quoique ne leur appartenant pas. — 10 juill. 1822. Ord. D.A. 3. 192.

160. — Cependant une ordonnance du 19 fév. 1825 porte que les conseils de préfecture doivent connaître du réglement du prix des travaux faits par les entrepreneurs aux *bâtimens militaires* mis à la charge des communes. — Cette exception résulte sans doute de ce que de tels travaux touchent à l'intérêt général de l'état, et sont dès lors travaux publics. — D.A. 3. 192.

161. — L'entrepreneur qui a fait faire des réparations aux casernes d'une ville sur le simple ordre de l'ingénieur d'un corps militaire, et sans que cet ingénieur eût fait préalablement autoriser ces travaux par l'administration de la ville à la charge de laquelle ils étaient, a néanmoins le droit, lorsqu'il est reconnu que les travaux ont été faits dans l'intérêt du service, de réclamer, non seulement le montant de ses dépenses, mais même d'en exiger les intérêts à partir du jour de sa demande. — 26 fév. 1823. Ord. Soubiron. D.A. 12. 690, n. 7. D.P. 2. 1406.

162. — Lorsque, pour la construction d'une caserne et d'un aqueduc, une ville s'est offerte et a été autorisée à participer pour les *deux tiers* de la somme fixée à cet effet par le devis, le ministre de la guerre ne peut pas, dans le cas où la dépense, par suite de changement de plan ou autrement, viendrait à excéder cette somme, forcer la ville à contribuer pour les deux tiers *de toutes les dépenses*.—29 nov. 1833. Ord. du cons. d'état. Ville de Pau. D.P. 34. 3. 30.

163.—Dans aucun cas, les questions de responsabilité intéressant les architectes chargés de rédiger les plans des travaux faits pour le compte des communes d'en surveiller l'exécution, ne peuvent être portées devant l'autorité administrative. Ces questions sont toutes judiciaires.—19 déc. 1827. Ord. Costain. D.P. 28. 3. 21.—16 déc. 1830. Ord. Souchon. D. P. 31. 3. 28.

164. — Lorsqu'après la cession de bâtimens faite par le gouvernement à une commune, celle-ci est assignée par un entrepreneur de travaux publics en paiement du prix, soit des réparations faites à ces bâtimens antérieurement à la cession, soit des approvisionnemens que l'entrepreneur prétend avoir abandonnés depuis à la commune, la connaissance de la contestation est de la compétence des conseils de préfecture.—2 mai 1822. Ord. Commune de Saint-Jean-d'Angely. D.A. 12. 682, n. 2.

165.—Du reste, une commune n'est pas tenue du paiement des travaux fait par un entrepreneur de travaux publics à des bâtimens qui n'ont été cédés par le gouvernement à cette commune que depuis la confection desdits travaux.—Même ordonnance.

166.—Dans le même cas, si l'entrepreneur prétend que, depuis la cession, il a fait abandon à la commune de matériaux et d'objets mobiliers, et qu'il n'établisse point, qu'il y ait eu estimation contradictoire avec la commune ni que celle-ci ait été mise en possession des matériaux, il doit être sursis à statuer jusqu'à ce que l'entrepreneur ait mis la commune en demeure de faire cette estimation, et provoqué sa mise en possession.—Même ordonnance.

167.—Un décret du 7 fév. 1809 a attribué aux conseils de préfecture les contestations entre les maires et les artistes, relativement aux marchés passés pour l'exécution des travaux et monumens destinés à *l'embellissement des Villes*. Ce réglement fait voir que la loi du 28 pluv. an 8, qui défère à l'administration le jugement des contestations relatives aux travaux publics, n'a pas été regardée comme applicable aux ouvrages que font exécuter les communes; autrement le décret spécial dont il s'agit aurait été inutile.—D.A. 3. 191.

168.—S'il y a contestation sur le paiement des travaux publics, intéressant le gouvernement et une commune, l'autorité administrative est compétente pour déterminer la somme à payer et par qui elle doit être payée. Mais c'est aux tribunaux qu'il appartient de décider comment tous les intéressés doivent opérer entre eux le règlement des comptes respectifs sur les paiemens déjà faits.—12 août 1818. Ord. Roland. D.A. 12. 684. n. 13.

169.—Quand les travaux communaux sont réputés *travaux publics*, les conseils de préfecture ne peuvent être compétens pour statuer sur les dommages causés à des tiers, par le fait de l'entrepreneur des travaux publics, qu'autant qu'il y a eu déclaration certaine d'utilité publique, autorisant l'administration à donner son concours à l'exécution de ces travaux. — 19 juin 1818. Ord. Peraldi.

170.—Les travaux concernant les chemins vicinaux et communaux ne sont pas considérés comme travaux publics, en ce qui concerne les entrepreneurs et les extractions des matériaux.—Fav., Rép., v° Travaux publics.

171.— Ainsi, une demande en dommages-intérêts formée par un propriétaire contre des ouvriers qui réparent, sur l'ordre du maire d'une commune, un chemin vicinal, est de la compétence de l'autorité judiciaire.—17 janv. 1831. Civ. c. Rey. Pailhode. D.P. 31. 1. 50.

172.—Ainsi encore, l'autorité administrative est incompétente pour connaître des demandes en indemnités dues à raison de terrains pris ou fouillés pour la confection d'un chemin *vicinal*. — 28 juill. 1820. Ord. Bastier. D.A. 12. 688, n. 9. D.P. 2. 1404.

173. — De même, un entrepreneur uniquement chargé de la reconstruction d'un chemin vicinal, qui aurait, en exécutant ses travaux, troublé des propriétaires, est justiciable des tribunaux ordinaires. — 31 juill. 1822. Ord. Maurette. D.A. 12. 688, n. 10. D.P. 2. 1404.—4 juin 1823. Ord. D.A. 3. 191.

174. — Mais on doit considérer comme travaux publics ceux faits à une route départementale, encore qu'ils soient à la charge d'une commune qui a consenti à s'en charger, en conséquence, c'est au conseil de préfecture de statuer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs. — 23 janv. 1820. Ord. Lemaire de Sérée. D. A. 12. 682, n. 5. D.P. 2. 1398.

ART. 3. — *Des indemnités.*

§ 1er. — *De l'indemnité réclamée par des tiers.*

175. — Une indemnité est due à tout propriétaire, qui se trouve obligé de céder sa propriété par suite de l'exécution de travaux publics. Tout ce qui concerne cette indemnité se trouve traité, v° Expropriation pour utilité publique.

176.—Une indemnité est également due au propriétaire, qui, par suite de l'exécution des mêmes travaux, a été temporairement troublé dans sa jouissance, ou dont l'héritage a été dégradé. Dans ces deux cas le propriétaire, il est vrai, n'a pas été dépossédé, mais il est juste de réparer les torts et dommages qu'il a pu éprouver. C'est le conseil de préfecture qui, conformément à la loi du 16 sept. 1807, régle le montant de cette indemnité, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

177. — Lorsqu'une ordonnance royale, après avoir visé soit la demande formée par un conseil municipal, à l'effet d'obtenir une indemnité de divers particuliers, pour la plus-value donnée à leurs propriétés par suite de travaux publics, soit les observations présentées par ces particuliers, a nommé une commission chargée de prononcer entre eux et le conseil municipal, cette ordonnance remplit suffisamment le vœu de la loi du 16 sept. 1807, laquelle exige que la question de savoir s'il y lieu ou non à accorder la plus-value demandée soit décidée par un réglement d'administration publique. — 5 août 1831. Ord. Valence. D. P. 32. 3. 14.

178. —Mais lorsque la commission chargée de prononcer sur l'indemnité réclamée contre des particuliers dont les propriétés ont augmenté de valeur par suite de travaux publics, ne s'est pas référée, dans sa décision, au rapport des experts, mais qu'elle l'a modifié en procédant elle-même aux évaluations, sans donner les motifs qui l'ont déterminée, il y a lieu d'annuler la décision dont il s'agit. — 5 août 1831. Ord. Valence. D. P. 32. 3. 14.

179. — Jugé que les intérêts de l'indemnité due au propriétaire d'un terrain par des entrepreneurs de travaux publics pour dommages, privation de jouissance et dépréciation du sol, doivent courir à dater de la clôture du dernier procès-verbal d'expertise jusqu'au jour du paiement de cette indemnité.—21 juillet 1814. Ord. Bourdon. D. A. 12. 691, n. 11. D. P. 2. 1407.

180. — Les entrepreneurs de travaux publics peuvent prendre la pierre, le grés, le sable et autres matériaux dans tous les lieux qui leur sont indiqués par le devis, à l'exception des lieux qui sont fermés de murs ou *autres clôtures équivalentes* (arrêt du conseil, 7 sept. 1755).

181. — On doit comprendre, sous ces expressions *clôture équivalentes*, des clôtures en bauge, en pisé, en pieux, planches ou palissades, des haies vives continues, et même des espèces de grands parapets ou remparts en terre. — Tarbé de Vauxclairs, v° Carrières.

182. — Quant aux fossés, ils ne peuvent être considérés comme clôtures équivalentes à des murs, que lorsque, d'après leurs dimensions en largeur et profondeur, le propriétaire a manifesté l'intention formelle de s'enclore et de se défendre. — Tarbé de Vauxclairs, *eod.*

183. — Lorsqu'un champ n'a pas été désigné dans le devis, l'exploitation n'y peut être continué que de gré à gré entre l'entrepreneur et le propriétaire, à moins d'une désignation ultérieure et spéciale, faite par l'administration. — 30 janv. 1828. Ord. conseil d'état. Best. D. P. 28. 3. 22.

184. — Dans tous les cas, un entrepreneur de travaux publics est privé du droit d'extraire des matériaux d'un terrain désigné dans son devis, du moment que le propriétaire de ce terrain l'a fait enclore de murs, faculté qu'il peut exercer comme il lui plait. — 5 nov. 1828. Ord. Pasquier. D. P. 31. 3. 38.

185. — Les art. 144 et 145 C. for. règlent ce qui est relatif aux carrières qui se trouvent placées dans un bois.

186. — Une indemnité doit être accordée à raison des dommages provenant de la fouille et du transport, mais non pour la valeur des matériaux extraits (arrêté du conseil, 7 sept. 1755, art. 5).

187. — Les terrains, porte l'art. 55 de la loi du 16 sept. 1807, occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques peuvent être payés aux propriétaires, comme s'ils eussent été pris pour la route même. Il n'y a lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans le cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation. Alors lesdits matériaux sont évalués d'après leurs prix courans, abstraction faite de l'existence ou des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine.

188. — Ainsi on ne doit pas comprendre dans le réglement des indemnités qui peuvent être dues à un propriétaire par des entrepreneurs de travaux publics chargés de l'entretien d'une grande route, la valeur des matériaux extraits dans une carrière appartenant à ce propriétaire, mais non exploitée par lui. — 21 juillet 1814. Ord. Bourdon. D. A. 12. 691, n. 11. D. P. 2. 1407.

189. — Mais lorsqu'une carrière est en état d'exploitation, même non continue, avant l'extraction, on doit faire entrer dans l'estimation de l'indemnité la valeur des matériaux à extraire, suivant le prix du commerce (L. 16 sept. 1807, art. 55). — 18 octobre 1832. Ord. cons. d'état. Tarride. D. P. 33. 3. 13.

190. — Il n'est pas même nécessaire que la carrière soit en exploitation au moment où l'entrepreneur s'empare des matériaux. — 1er mars 1826. Ord. cons. d'état.

191. — Les entrepreneurs de travaux d'entretien d'une grande route, qui ont exploité une carrière dépendant d'une propriété privée, sans être *préalablement* convenu avec le propriétaire du mode et des bases d'appréciation des dommages auxquels cette exploitation pourrait donner lieu, doivent être condamnés aux dépens de l'instance en indemnité intentée ultérieurement contre eux. — 21 juillet 1814. Ord. Bourdon. D. A. 12. 691, n. 11. D. P. 2. 1407.

192. — Jugé qu'un acte sous seing-privé, passé entre l'entrepreneur de travaux publics et un particulier, touchant les conditions auxquelles le premier pourra exploiter une carrière dépendant des propriétés du second, ne peut, lorsqu'il n'a pas de date certaine, être opposé à l'acquéreur de ces propriétés. — Même ordonnance.

193. — Une entrepreneur de travaux publics ne peut demander la nullité d'un arrêté d'un conseil de préfecture qui homologue un rapport d'experts, et fixe l'indemnité due au propriétaire d'une carrière pour les matériaux extraits destinés à la construction d'un pont, s'il n'a point formé opposition à l'expertise avant l'homologation, et si surtout l'indemnité accordée est inférieure à celle qui lui est donnée dans le cahier des charges. — 20 juin 1812. Déc. cons. d'état. Bidard et Delmas.

194. — Lorsque c'est l'entrepreneur qui doit, aux termes de son marché, supporter les indemnités pour dommages causés aux particuliers, il y a lieu d'annuler un arrêté de conseil de préfecture qui a mis les indemnités à la charge de l'état. — 20 juillet 1832. Ord. cons. d'état. Guérault. D. P. 33. 3. 2.

195. — De plus, lorsqu'un article du cahier des charges de l'adjudication d'un canal met à la charge des adjudicataires toutes les indemnités résultant des travaux ainsi que des frais d'entretien de toute nature, le sens de cette stipulation est général, surtout si on a ajouté un paragraphe spécial qui fait une exception pour les indemnités de chômage antérieures à l'adjudication.

En conséquence, l'adjudicataire serait non recevable à refuser des dommages-intérêts au propriétaire d'une grange contre le mur de laquelle un déblai corrosif du canal aurait été déposé, sur le motif que le déblai était de beaucoup antérieur à la concession qui lui avait été faite du canal. — 16 août 1833. Ord. cons. d'état. Honorez. D. P. 34. 3. 2.

196. — Lorsque le cahier des charges de la concession d'un pont met à la charge de l'adjudicataire toutes les *p[illegible]tures à faire et toutes les indemnités à payer*, pour l'acquisition des terrains et bâtimens nécessaires à l'établissement des rampes et des abords du pont, l'adjudicataire ne peut pas en se fondant sur ce que, dans le cahier des charges, on a stipulé aussi que le concessionnaire ne serait tenu à aucune indemnité envers la ville ou l'état, pour tous les droits qu'ils peuvent avoir sur les parties des quais, berges, ports, occupés par l'emplacement du pont et de ses rampes, prétendre qu'il soit dispensé d'acquitter le prix des terrains et édifices sur lesquels, en vertu d'un acte de l'administration supérieure, la ville avait un droit d'expropriation, mais qui n'étaient pas encore devenus sa propriété.

... Dans ce cas, le droit à l'expropriation a seul été transféré au concessionnaire. — 3 janv. 1834. Ord. cons. d'état. Desjardins. D.P. 34. 3. 36.

197.—Mais un conseil de préfecture ne peut condamner un entrepreneur de travaux publics à payer une subvention pour la réparation d'un pont communal, sur lequel celui-ci fait passer des voitures chargées de graviers, destinées à la construction de la route royale dont il a l'entreprise, lorsqu'il n'a pas été dressé de procès-verbal qui constate aucun fait particulier de contravention à la charge de cet entrepreneur.—16 janv. 1828. Ord. Min. de l'intérieur. D.P. 28. 3. 34.

198.—L'indemnité due, à raison du dommage causé aux propriétés particulières par l'établissement des routes, canaux, et autres travaux publics, doit-elle être payée préalablement à l'exécution de ces travaux?—Pard., *Tr. des serv.*, n. 140; Toull., t. 2, n. 506, Dur., t. 5, n. 181; D.A. 12. 988, n. 5, ont prétendu que depuis la charte et même depuis la loi du 8 mars 1810, aucune atteinte *quelconque* ne devait être apportée à la propriété que pour cause d'utilité publique légalement reconnue et moyennant une indemnité *préalable* à fixer par les *tribunaux*. Mais la jurisprudence n'a point consacré cette opinion. Elle a décidé au contraire, que la loi du 8 mars 1810 n'a prévu que le cas où un particulier serait entièrement privé de sa propriété, d'où il suit que les lois des 28 pluv. an 8 et 16 sept. 1807, attributives de compétence aux *conseils de préfecture* en matières de réglement d'indemnités dues à des particuliers, *dans d'autre cas que celui de l'expropriation* pour cause d'utilité publique, continuent de subsister.

199.—Jugé que la loi du 28 sept. 1791 a modifié les arrêtés du conseil de 1706 et 1755, relatifs à la voirie: en sorte qu'aujourd'hui les entrepreneurs, avant d'extraire ou de ramasser du gravier dans les champs, sont tenus et d'avertir les propriétaires et de leur payer une indemnité... L'avertissement doit être préalable, donné directement ou par voie de mesure générale, mais l'indemnité ne sera réglée que postérieurement à l'enlèvement des matériaux. — 10 mars 1834. Toulouse. Min. pub. C. Lafue-d'Auzas. D.P. 34. 2. 200.—V. nos observations, *eod.*

§ 2. — *De l'indemnité réclamée par les entrepreneurs contre l'état.*

200.—Les entrepreneurs de travaux publics peuvent réclamer de l'état une indemnité pour l'exécution d'ouvrages non prévus au devis, et qui ont été exécutés avec le consentement de l'administration.

201.—Jugé que dans le cas où un prix fixe a été stipulé pour la totalité des ouvrages spécifiés au devis, il ne peut y avoir lieu à réduction du prix, par l'entrepreneur, qu'après que l'examen de ces changemens a été fait *contradictoirement*. — 25 sept. 1830. Ord. Dartel. D.P. 31. 3. 55.

202.—Mais le ministre qui a donné son approbation à l'acte d'adjudication, et plus tard à des devis supplémentaires qui ont modifié les prix portés dans cet acte, n'est pas fondé à prétendre ensuite que les prix des travaux doivent être exclusivement réglés conformément au devis originaire sous le prétexte que l'acte d'adjudication étant la véritable loi des parties, les devis ou détails estimatifs qui y dérogent doivent être considérés comme non avenus, en tout ce qu'ils contiennent de contraire à ses dispositions. —11 août 1824. Ord. Delalande. D.A. 12. 692, n. 12. D.P. 2. 1408.

203.—Une indemnité doit être encore accordée aux entrepreneurs, dans le cas où des changemens de carrière pour l'extraction des matériaux ont été autorisés par l'administration. — Tarbé de Vauxclairs, v° indemnité.

204. — Jugé ainsi qu'un entrepreneur peut demander une augmentation de prix, lorsqu'il ne s'agit pas de l'application facultative d'un article du devis; mais d'un changement devenu indispensable dans le cours de l'exécution, et indépendant de sa volonté; comme si, par exemple, la pierre de construction a dû être extraite avec plus de frais d'une carrière, tandis que, dans la pensée de l'administration, elle aurait dû être extraite d'une autre carrière dans laquelle il ne s'en est point trouvé.—Lorsque les ingénieurs, chargés de la direction des travaux, déterminent par un grand nombre d'expériences, non contestées par l'entrepreneur, l'augmentation de prix à lui accorder, c'est leur estimation qu'il faut suivre. — 19 déc. 1827. Ord. Esleyses. D.P. 28. 3. 32.

205.— De même, lorsqu'un devis accepté par un entrepreneur porte qu'il ne sera employé que des matériaux ayant certaines qualités, et extraits de telle carrière désignée, s'il arrive que le marché soit résilié pour défaut de la qualité des matériaux, en ce que, par exemple, ils ne peuvent résister à la gelée, les matériaux employés ne doivent pas moins être payés à l'entrepreneur s'ils ont été extraits de la carrière désignée.— 3 fév. 1830. Ord. Lespinasse. D.P. 31. 3. 34.

206. — Mais l'entrepreneur ne peut demander une indemnité pour frais d'extraction de la pierre à l'esconde, lorsqu'il ne justifie d'aucun ordre qui l'ait autorisé à abandonner la mine pour prendre ce moyen plus coûteux, et que, d'ailleurs, il a été fait droit à sa réclamation par une allocation spéciale.—3 fév. 1830. Ordon. Colin. D.P. 31. 3. 55.

207. — De même, lorsqu'un article du devis porte que les moellons à employer proviendront de deux carrières désignées, sans que la proportion de la quantité de pierre à extraire dans chacune de ces carrières ait été spécifiée, l'entrepreneur ne peut, sur le motif qu'il a pris des pierres exclusivement dans celle de ces deux carrières qui était la plus éloignée, demander un supplément de prix, s'il se borne à alléguer, sans le prouver, qu'il avait reçu ordre des ingénieurs de ne prendre des pierres qu'à cette carrière. — Même ordon.

208. — Lorsque les épuisemens à faire pendant l'exécution des travaux de terrassement et de déblais d'un canal ont été mis, par un article du devis, à la charge de l'entrepreneur, le prix fixe alloué pour les déblais comprend un élément de prix relatif aux épuisemens, de sorte que l'entrepreneur ne peut être admis à en compter de clerc à maître, et à réclamer une indemnité pour des épuisemens extraordinaires. — Même ordonn.

209. — Au surplus, lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture a déclaré qu'il serait accordé à un entrepreneur une indemnité pour excédant de distance dans le transport des matériaux pour la construction d'un pont, le conseil de préfecture ne peut adopter les calculs présentés par l'entrepreneur, et lui allouer la somme qu'il demande, sans ordonner qu'elle sera débattue et vérifiée contradictoirement avec l'ingénieur du gouvernement. — 27 août 1833. Ordonn. C. d'ét. Min. des trav. pub. D.P. 34. 3. 20.

210. — Dans tous les cas, le ministre de l'intérieur est sans intérêt ni qualité pour demander la réformation d'un arrêté du conseil de préfecture qui accorde des intérêts à un entrepreneur. — 25 sept. 1830. Ord. Ferrari. D.P. 32. 3. 11.

211. — Si le résiliement d'un marché pour travaux publics, tels que construction d'un pont, n'a été prononcé ni pour cause d'abandon de travaux, ni pour leur ajournement indéfini, mais par suite d'un nouveau devis de l'administration, l'entrepreneur a droit à une indemnité, soit pour les bénéfices qu'il aurait pu faire, soit en raison de la perte des objets dont l'adjudication avait nécessité le transport sur les lieux (Arg. des art. 36, 39 et 40; L. du 28 pluv. an 8). — 21 juin 1833. Ordonn. C. d'ét. Thomas. D.P. 33. 3. 93.

212. — Mais lorsque la résiliation n'a été prononcée que parce que l'entrepreneur, placé sous le poids de jugemens emportant la contrainte par corps, se trouvait dans l'impossibilité absolue de continuer les travaux, cette résiliation ne peut donner ouverture à une demande en dommages-intérêts. — 20 janv. 1830. Ordonn. C. d'état. Orfray. D.P. 32. 3. 8.

213. — Toutefois, il ne lui est dû aucune indemnité ni pour l'excédant du prix du transport des matériaux, lorsque c'est sans l'autorisation de l'administration qu'il en a changé le lieu d'extraction; ni pour ce qui est relatif à son assistance lors de la rédaction du second devis, ainsi qu'aux fournitures qu'il aurait faites d'outils, etc.; toutes choses étrangères à l'adjudication. — 21 juin 1833. Ordon. C. d'état. Thomas. D. P. 33. 3. 93.

214. — Si on distrait, au préjudice d'un entrepreneur, une partie des travaux compris dans son marché, pour les réunir à raison de leur connexité à une nouvelle entreprise, l'indemnité qui lui est due ne doit être réglée ni sur la comparaison des prix portés aux deux adjudications, ni sur le dixième réservé par le devis à l'entrepreneur, pour bénéfice, emploi de temps et avances; mais elle doit

uniquement représenter le dommage souffert par suite de la résiliation. — 16 janv. 1828. Ordon. Min. de l'int. C. Couderc. D.P. 28. 3. 32.

215.—Mais lorsque l'administration a fait exécuter, bien que sur le même terrain, des travaux autres que ceux qui faisaient partie du marché conclu avec l'entrepreneur, des ouvrages neufs, par exemple, au lieu de travaux d'entretien et de réparation convenus, celui-ci ne peut prétendre que ces travaux auraient dû être faits par lui, et demander, sous ce prétexte, une indemnité.—19 août 1832. Ordon. C. d'état. Guinot. D.P. 33. 3. 13.

216.—Lorsque les meubles et immeubles d'un entrepreneur de travaux ont été vendus aux enchères publiques, en exécution de décision, annulées postérieurement par un arrêt du conseil d'état, l'indemnité à laquelle cet entrepreneur a droit pour raison de cette vente, doit être fixé contradictoirement par l'autorité administrative.—20 juin 1816. Ordon. C. d'état. Bissé.

217.—L'entrepreneur n'est pas fondé, ainsi que cela résulte de plusieurs décisions ci-dessus rappelées à réclamer une indemnité pour pertes par lui éprouvées sur le prix de l'adjudication, alors qu'il n'a été apporté aucun changement au devis.—Tarbé de Vauxclairs, v° Indemnité.

218.—Cette règle n'est qu'une juste conséquence du principe qui veut que les conseils de préfecture ne puissent ni modifier le prix, ni changer les conditions du devis, et qui les assujettit à se renfermer dans les termes du marché.—16 fév. 1825. Ordon. Thomas.

219.—Jugé, par suite, qu'un arrêté du conseil de préfecture, qui alloue à un entrepreneur plus qu'il ne lui est accordé par le devis, doit être annulé comme contraire aux règles admises, et aux termes du traité. —2 avril 1828. Ordon. Min. de l'intérieur. C. Merle. D.P. 28. 3. 22.

220. — ..... Qu'un conseil de préfecture, dans une contestation entre l'administration des ponts-et-chaussées et l'adjudicataire de la construction d'un quai, doit rigoureusement appliquer les causes du devis aux malfaçons qui ont été constatées et ne pas prononcer, d'après des considérations d'équité, une mesure de conciliation, mesure qui ne peut être consentie que par le directeur général des ponts-et-chaussées, sous l'approbation du ministre.—18 mars 1816. Ord. C. d'ét. l'ad. des ponts-et-chaussées.

221.—...Que lorsqu'il a été stipulé qu'une fois l'adjudication passée, l'entrepreneur ne pourra faire aucune réclamation sur les prix des ouvrages, mais seulement sur les erreurs de calcul, cet entrepreneur n'est pas fondé à demander une indemnité sur le motif qu'il a été nécessaire, pour la solidité des constructions dont il était chargé, d'employer une quantité de mortier supérieure à celle fixée par le détail estimatif, si la proportion de mortier qui devait entrer dans chaque mètre cube de maçonnerie n'est point énoncé au devis, et ne figure que dans la pièce intitulée *détails et sous-détails des prix des ouvrages*. —17 fév. 1830. Ord. Maury. D.P. 32. 3. 5.

222.—.....Que l'entrepreneur, qui, dans un but d'économie personnelle, a établi son chantier dans un lieu autre que celui intentionnellement fixé par le cahier des charges, n'est pas recevable à réclamer une indemnité, pour perte des matériaux survenue en cet endroit par force majeure.—9 janv. 1828. Ord. Hayet. D.P. 28. 3. 35.

223.—.. Que l'entrepreneur d'une fonderie de marine n'est pas fondé à réclamer une indemnité sur le compte final de son entreprise pour chômages, lorsque les prix qui lui ont été accordés, ont été confirmés par le ministre avec l'intention de l'indemniser pour ces chômages.—26 fév. 1817. Ord. C. d'état. Robert.

224.—...Qu'un entrepreneur de travaux publics est non-recevable à demander des dommages intérêts pour des pertes qu'il aurait éprouvées dans la négociation d'effets reçus en paiement par ordonnance du ministre, et en valeurs déterminées par la loi. — 22 nov. 1833. Ord. C. d'état. Vautier. D. P. 34. 3. 31.

225.—Au surplus, l'administration croit quelquefois devoir venir au secours d'un entrepreneur malheureux; mais alors elle agit par voie gracieuse.

226. — Jugé qu'un entrepreneur de travaux publics n'est pas recevable à réclamer par voie contentieuse une indemnité qui ne résulte pas des termes de son marché, et qu'elle ne pourrait être accordée que par une mesure d'équité.—24 mars 1824. Ord. Moreau. D.A. 12. 691, n. 9. D.P. 2. 1407.—30 mars 1821. Ord. C. d'ét, Cousin.

ART. 4. — *Décisions diverses.*

227. — Une décision ministérielle portant réglement du prix d'ouvrages à exécuter par un entrepreneur de travaux publics, ne doit pas être assimilée à un jugement susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée, surtout lorsque l'exécution de cette décision est subordonnée à l'acceptation de l'entrepreneur. — Mais une fois le règlement de prix accepté par ce dernier, il devient pour les parties un contrat obligatoire. — 23 juin 1824. Ordon. Carmagnac. D.A. 12. 691, n. 10. D. P. 2. 1407.

228. — De même, des entrepreneurs ne sont pas recevables à attaquer par appel des arrêtés de condamnation auxquels ils ont acquiescé, soit en réclamant les sommes allouées par ces arrêtés, soit en recevant ces sommes sans faire aucune réserve ni exception. — 31 oct. 1821. Ord. Régolet. D.A. 12. 690, n. 6.

229. — Jugé que lorsque la valeur des approvisionnemens d'entrepreneurs de travaux publics, après avoir été comprise dans l'ordonnance qui leur a été délivrée pour solde, leur est une seconde fois payée, en vertu de leurs oppositions sur le trésor, l'action en remboursement est contre eux acquise à l'état. — 8 mars 1827. Ord. Leblond. D.P. 28. 3. 20

230. —... Qu'un décompte dressé en vertu des instructions du directeur des ponts et chaussées et accepté par l'entrepreneur de la navigation d'une rivière ne peut pas donner lieu à revenir sur sa confection, sur le motif qu'il avait été reconnu que *la base du décompte* était fausse. On ne serait recevable à revenir sur un tel décompte, que pour cause d'omission, faux, double emploi ou toute autre erreur matérielle. — 31 oct. 1833. Ord. cons. d'état. Min. comm. D.P. 34. 3. 8.

231. — ..... Qu'on est fondé à réclamer contre un arrêté du conseil de préfecture qui a pris pour base de sa décision un rapport d'expert, lesquels, en matière de travaux publics, appelés à évaluer des objets dépéris, n'avaient pas prêtés le serment prescrit, et s'étaient livrés à l'interprétation du marché. — 13 juin 1821. Ord. La ville de Nancy. D.A. 12. 690, n. 5. D.P. 2. 1406.

232. — Enfin, que lorsqu'une disposition du contrat d'adjudication a soumis l'entrepreneur à être toujours en avance d'une quotité déterminée des dépenses à faire durant la campagne, à peine de résiliation de l'adjudication, l'administration des ponts et chaussées ne peut considérer des extractions, approvisionnemens et tailles ou façons de matériaux non mis en place, comme des travaux exécutés ou comme faisant partie des dépenses à la charge de l'état pendant la campagne.—22 fév. 1821. Ord. Dubournial. D.A. 12. 689, n. 4. D.P. 2. 1405.

— V. Acquiescement, Acte de commerce, Autorité municipale, Chose jugée, Compétence administrative, commerciale, Concession, Destruction, Eau, Enregistrement, Expropriation, Marché de fournitures, Ministère, Obligation, Privilége, Propriété, Quest. préjud., Voirie.

TABLE SOMMAIRE.

Acceptation. 227, s.
Acquiescement. 228.
Acte administratif. 11, 28.
Adjudication. 7, s. — (qualité). 10, s.
Approvisionnement. 229.
Arbitrage. 132.
Artiste. 167.
Avance. 232.
Cahier des charges. 18, s. 196, s. 208.
Capacité. 10, s.
Carrière. 180.
Caution. 13
Changement (devis). 201, suiv.
Chaumage. 103, s.
Chemin public. 92. s. — vicinal. 170, s.
Chose jugée. 227
Clôture. 180, s.
Commision. 178.
Commune. 144, s.
Compétence administrative. 53, s. 144, s. — commune. 144, s. — matérielle. 35, s. 63, 135, s. — des tribunaux. 116, s.
Conseil de préfecture. 28, s. 33, s.
Construction. 5. — (délai). 24.
Contrainte parcorps. 213.
Convention illicite. 35. s. 63, 133, s.
Créancier 63.
Décompte. 230.
Décision ministér. 227,
Desséchemens. 4.
Devis. 180, s. 201, s.
Dommages-intérêts. 68, s. 117, s. 200, s. — (tiers). 175.
Entrepremeur. 200, s.
Entreprise. 7, s.
Estimation. 111, s.
Expert. — (Serment). 231.
Expertise. 193.
Expropriation publique. 100, s. — (indemnité préalable). 198, s.
Extraction. 74, s. 181, s.
Force majeure. 48,57,222.
Fouille. 75, s. 186, s.
Garantie.. 131, 148.
Indemnité. 128, s. 57, s. — préalable. 198, s. — entrepreneur. 200, s. — (tiers). 175, s.
Insolvabilité. 21.
Intérêts. 210. — (*jour à quo*). 179.
Interprétation. 120.
Intervention. 65.
Juge de paix. 171.
Liquidation. 67, s.
Marais. 112, s.
Ministre. 210.— (qualité). 210.
Motif. 178.
Ordonnance royale. 46.
Paiement. 32, 124.
Perte. 217, s.
Preuve. 64.
Privilége. 64. 127.
Propriété. 116, s.
Publicité 19.
Ratification. 239.
Réception. 44, s.
Régie. 20, 26, 28, s. — provisoire. 25.
Réparation. 6, 48.
Responsabilité. 48, s. 86, s. 165, s.
Résolution. 27, 51, s. 232, 211, s.
Riverain. 92, s.
Route. 92, s.
Secours. 225, s.
Solvabilité. 61.
Soumission. 9.
Sursis. 166.
Usine. 103.
Voie gracieuse. 225.

TRAVAUX D'URGENCE. — V. Eau, Jour férié.

TRAVESTISSEMENT. — V. autorité municipale, le réfonds. V. D. G. S. Mines.

TRÉSOR. — V. Aveu, Chose, Communauté, Compétence administrative, Comptabilité, Conseil d'état, Contributions directes, Dépôt, Exploit, Fruits, Propriété, Société, Vol.

TRÉSOR PUBLIC. —(1) —C'est le trésor de l'état.

1. — Les actions qui le concernent sont dirigées contre son agent. — V. Exploit. Elles sont dispensées du préliminaire de conciliation. — V. Conciliation. — On a parlé de ses priviléges, v° Privilége. — Le trésor émet des effets. — V. Effets publics.

2. — Sur la comptabilité du trésor, V. l'ord. du 19 janv. 1820, Bull., p. 602; 15 janv. 1823. Ord. Bull., p. 601. — Comment se font les versemens au trésor? — 8 déc. 1832. Ord.; Bull., p. 510.

3. — 24 avril-7 mai 1833, loi relative aux formes et au contrôle des récépissés et autres titres qui engagent le trésor public. — D. P. 33. 3. 59.

4. — 11-16 juillet 1833, ordonnance du roi qui fixe, à partir de l'exercice 1832, l'époque de la clôture des paiemens à faire pour le trésor public, sur les ordonnances des ministres. — D. P. 33. 3. 77.

5. — Le trésor public, en se chargeant du recouvrement des traites que lui adressent les receveurs-généraux, ne peut être assimilé à un négociant ou à un banquier qui accepte en paiement la cession d'un effet de commerce dont le transport lui est fait par la voie de l'endossement. Il n'est que le mandataire de ces receveurs. Il ne prend point les traites pour son compte. Ils en demeurent toujours propriétaires, puisque le montant n'en est porté à leur crédit qu'après l'encaissement. — En conséquence, un comptable du trésor ne peut exciper des règles du droit commun, et notamment de ce que le trésor, à défaut de paiement, aurait accordé une prorogation de délai au débiteur, sans sa participation, pour demander la nullité d'une contrainte décernée contre lui pour le remboursement de ses traites.—24 juin 1811. Déc. cons. d'état. Mollet.

6. — Un endossement apposé sur des effets de la trésorerie n'a pas le caractère d'endossement commercial, mais bien de caution, si l'endosseur ne les a jamais eus à sa disposition, et surtout s'il a reconnu, par des lettres, s'être engagé à ce titre. — En conséquence, cette caution ne peut, de même que les endosseurs, éviter le recours du porteur, en excipant du défaut de protêt à l'échéance. — 7 mars 1808. Déc. cons. d'état. Lang-Hupais

7. — Le mode de poursuite réglé par les lois des 12 vend. et 13 frim. an 8, et par les arrêtés des 18 vent. an 8 et 28 floréal an 11, pour le recouvrement du débet des comptables est commun à tous agens ou préposés des comptables directs du trésor public, lorsque ces mêmes agens ou préposés ont fait personnellement la recette des deniers publics. En conséquence, un particulier qui, pendant la maladie du receveur des contributions d'une commune, a été autorisé à vaquer provisoirement à la recette, ne peut, après la cessation de ses fonctions, obtenir la nullité d'une décision du ministre, qui ordonne de le poursuivre comme rétentionnaire de deniers publics, bien qu'il puisse dire qu'il n'a point été délégué par le gouvernement; qu'il n'a été que mandataire du percepteur en titre; qu'il n'a, dès-lors, point de compte à rendre à autres qu'à lui. — 11 juill. 1812. Décr. cons. d'état. Hoornaert. — V. Comptabilité, Comptable, n. 79 et suiv.

8.—Les exactions commises par un Français, dans un pays conquis, ne donnent lieu contre lui qu'à une action ordinaire devant les tribunaux, de la part des représentans du pays spolié, et non de la part de l'agent du trésor. En conséquence, un général qui, dans un pays conquis s'est fait induement

(1) [illegible]

délivrer par une ville une somme de cent mille francs, n'en est point comptable envers l'état, et l'agent du trésor ne peut former opposition pour le recouvrement de cette somme, entre les mains de ses débiteurs. — 18 mars 1816. Ordonn. cons. d'état. Reubel.

— V. Cautionnement de fonctionnaire, Compensation, Contrainte par corps, Contributions directes, Effets publics, Faillite, Greffe (droits de), Hypothèque légale, Impôt, Inscription hypoth., Marché de fournit., Octroi, Privilége, Saisie-arrêt, Subrogation, Transcription, Transport et D. G. Sup., Caisse d'épargnes, Compét. adm., Domaine de la couronne, Frais, Paiement.

TRÉSORIER.— V. Fabriques, Huissier, Notaire, Trésor public et D. G. Cautionn. de fonct.

TRÊVE. — V. Droit naturel.

TRIAGE. — V. Communes, Feodalité, Forêts.

TRIBUNAL — TRIBUNAUX. (1) — 1. — Expressions qui désignent tantôt le lieu où les juges rendent la justice, tantôt les juges qui composent une juridiction inférieure. — Le mot *cour* désigne les juges d'un siége plus élevé.

2. — Formé au milieu de l'anarchie féodale, des luttes entre les puissances ecclésiastique et séculière, l'ancien ordre judiciaire portait l'empreinte des vicissitudes de son origine. Une juridiction ecclésiastique avait les droits que la royauté parvint avec peine à faire reconnaître comme une émanation de la souveraineté civile.

3. — La justice séculière était divisée en seigneuriale et royale; quant à l'étendue de la juridiction, l'on classait la première en haute, moyenne et basse justice. La juridiction royale était partagée entre une foule d'autorités. On la distinguait en ordinaire et extraordinaire; à la première appartenaient les prévôts royaux, les baillis ou sénéchaux, les présidiaux, les conseils supérieurs, les parlemens, le conseil des parties. Les subdivisions de la juridiction extraordinaire étaient très-multipliées, tant au civil qu'au criminel; les juges consulaires, les amirautés, les maîtrises, les cours des aides, les requêtes de l'hôtel, etc.—Henrion, *Autorité judiciaire*; Carré, *lois de l'organ. et de la compét.*, D. A. 11. 1.

4. — Ainsi brisé et dispersé, le faisceau de la justice perdait son pouvoir protecteur. Le moment de la réforme était arrivé; les justices seigneuriales furent supprimées avec la féodalité dans la fameuse nuit du 4 août 1789. Leurs officiers furent autorisés à continuer d'exercer d'abord jusqu'à ce qu'il eût été pourvu aux moyens de rapprocher les justices royales; ensuite, d'après le décret du 8 sept. 1789, jusqu'à ce qu'il fût pourvu à un nouvel ordre judiciaire. — D. A., *eod.*

5. — L'assemblée constituante mit la répartition des tribunaux en harmonie avec la division uniforme du territoire; elle restitua presque toutes les affaires à la juridiction ordinaire, et, craignant le retour de la puissance parlementaire, elle ne créa que des tribunaux égaux en autorité, et composés d'un petit nombre de juges. Arrêté, quant à ses bases essentielles, par divers décrets rendus depuis le 30 avril jusqu'au 27 mai 1790, le nouveau système d'organisation judiciaire fut développé dans le décret du 24 août 1790.

6. — Cette loi, qui a posé les fondemens de l'état de choses qui nous régit, et dont plusieurs dispositions sont encore en vigueur, établit en matières civiles deux juges d'exception, le tribunal de commerce et le juge de paix; elle attribue la juridiction ordinaire à des tribunaux de district, composés de cinq ou six juges élus par le peuple. Ces tribunaux étaient réciproquement juges d'appel les uns à l'égard des autres, disposition abusive, qui fut néanmoins conservée par la constitution de l'an. 3. — D. A., *eod.*

Quand à la justice criminelle, elle était administrée par des tribunaux de police municipale et correctionnelle (décr. 19-22 juill. 1791), et des tribunaux criminels de départemens (décr. 20 janv., 25 févr. 1791). — D. A., *eod.*

7. — Au-dessus de ces diverses juridictions, l'assemblée constituante plaça une cour de cassation (décr. 27 nov., 1er déc. 1791), institution qui, avec celle des justices de paix, a traversé intacte les orages de la révolution. — D. A., *eod.* — V. Cassation.

8. — La constitution de 1793, qui ne reçut point son exécution, avait substitué des arbitres publics aux tribunaux de district. La constitution de l'an 3 rétablit le système de l'assemblée constituante; seulement elle remplaça les tribunaux de district par des tribunaux de département.

9. — Quand à la juridiction criminelle, son organisation fut bouleversée par les violences révolutionnaires. Les tribunaux criminels, dépouillés des garanties de la défense et d'un jury librement élu, n'étaient plus qu'un instrument politique. Certes, ce fut pour frapper et non pour juger que fut créé, par la loi du 22 prair. an 2, le tribunal révolutionnaire. Après plusieurs lois réparatrices, le code du 3 brum. an 4 reconstitua les tribunaux de police municipale et correctionnelle, et les tribunaux criminels du département. — D.A., *eod.*

10. — Tel était l'ordre judiciaire à l'avénement du gouvernement consulaire. La loi du 27 vent. an 8, sur l'organisation judiciaire, maintient tels qu'ils existaient alors les tribunaux de commerce et les juges de paix; elle crée un tribunal de 1re instance par arrondissement; elle établit vingt-neuf tribunaux d'appel et un tribunal criminel dans chaque département. — D.A., *eod.*

11. — Le senatus-consulte du 10 therm. an 10 donne une nouvelle force à la hiérarchie, et fonde le pouvoir disciplinaire des tribunaux. Celui du 28 flor. an 12 adapte les dénominations au gouvernement impérial, et déclare nommés à vie les présidens des cours. Un autre, du 12 oct. 1807, porte que les provisions à vie ne seront délivrées aux juges qu'après cinq années d'exercice, et s'ils méritent d'être maintenus dans leur place. — D.A., *loc. cit.*

12. — Un décret du 16 mars 1808 crée un corps de juges auditeurs près de chaque cour d'appel. Celui du 30 mars 1808 règle la police et la discipline des cours et des tribunaux.

13. — Le code d'inst. crim. comprend à la fois les règles de la compétence et celles de l'organisation des divers tribunaux de répression, dont les membres sont en même temps soumis aux dispositions générales sur le pouvoir judiciaire. — D.A. 11. 5.

14. — La loi du 20 avril 1810 embrasse les objets les plus importans de l'organisation judiciaire et de l'administration de la justice. Un décret du 6 juill. 1810 contient réglement sur l'organisation et le service des cours. Le 18 août 1810, autre réglement relatif aux tribunaux de première instance et de police. Les dépenses fixes et variables de l'ordre judiciaire sont l'objet d'un décret du 30 janv. 1811. Un avis du conseil d'état du 27 fév. 1811, résout diverses questions relatives aux fonctions et au rang des conseillers auditeurs près les cours. Un décret du 22 mars 1813 contient une nouvelle organisation des conseillers et juges auditeurs.

15.—La charte de 1814 a conservé l'ordre judiciaire existant lors de sa promulgation, et a déclaré qu'il n'y serait rien changé qu'en vertu d'une loi (art. 50, 51. 52 et 56).

16. — L'institution n'est donnée par le roi à aucun tribunal autre que les juridictions ordinaires. Il ne pourra, porte l'art. 54 de la charte, être créé de commissions et tribunaux extraordinaires à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être. Ainsi, la création de semblables tribunaux est interdite même au pouvoir législatif. — Carré, t. 1er, n. 28; D.A, 11. 18, n. 8.

17. — Lors de la publication de la charte, il existait des cours spéciales établies par le code d'instruction criminelle, et nommées ordinaires, par la loi du 20 avril 1810, par opposition aux cours spéciales extraordinaires créées seulement dans certains départemens. La loi du 20 déc. 1815 supprima les cours spéciales et transféra leurs attributions aux cours prévôtales qu'elle instituait. Quoique cette loi ait cessé d'avoir son effet, les cours spéciales ordinaires n'ont pas repris, de droit, l'existence qu'elles tenaient du code d'instruction criminelle; elles étaient, par leur nature, des juridictions extraordinaires. Ainsi n'a-t-il été réorganisé aucune cour spéciale. — Carré, n. 29, et Legrav., t. 11.

18. — L'art. 63 de la charte de 1814 avait excepté de la prohibition de créer des tribunaux extraordinaires les juridictions prévôtales, si leur rétablissement était jugé nécessaire. Mais cette restriction n'a pas été reproduite par l'art. 54 de la charte de 1830.

19. — La charte consacre sans restriction, excepté à l'égard des juges de paix, le principe de l'inamovibilité (art. 58). Cette ancienne et sage maxime a paru inconciliable avec quelques-unes des institutions du gouvernement impérial. Ainsi l'on a vu des audiences solennelles de la cour de cassation présidées par le garde des sceaux, fonctionnaire révocable, participant à des arrêts qui ne doivent être rendus que par des juges inamovibles. Cette incohérence a cessé depuis la loi du 30 juill. 1828, relative à l'interprétation des lois.

20. — Peu de lois générales ont été publiées sur l'ordre judiciaire durant la restauration, et depuis, les pensions des magistrats ont été l'objet d'une ordonnance du mois de sept. 1814. Une ordonnance du 11 oct. 1820 contient des dispositions concernant le roulement entre les membres des tribunaux. Deux ordonnances des 19 nov. 1823 et 11 fév. 1824 sont relatives à l'instruction des conseillers et juges auditeurs. La loi du 16 juin 1824 règle les droits à la retraite, et les formes à suivre pour les constater. Une ordonnance du 24 sept. 1828 fait cesser les difficultés qui s'élevaient fréquemment sur la composition et les attributions des chambres d'appels de police correctionnelle.—V. D.P. 28. 3. 4.

21.—La loi du 10 déc. 1830 (V. D. P. 30. 3. 8.), prononce la suppression, long-temps et instamment demandée, *des juges-auditeurs*, déclare qu'il ne sera plus nommé à l'avenir de *conseillers-auditeurs*, et contient diverses dispositions concernant les juges-suppléans. Une ordonnance du 2 fév. 1831 (D.P. 31. 3. 12) prescrit le mode de procédure à suivre pour l'examen et le jugement des affaires contentieuses portées au conseil d'état. — Enfin, la loi du 4 mars 1831 a restreint à trois le nombre des juges composant les cours d'assises.

22.—Ordonnance du roi relative aux formalités du pourvoi devant la cour des comptes, en matière de comptabilité communale. — 28 déc. 1830. D. P. 30. 3. 14.

23.—15-29 janv. 1833, ordonnance du roi qui établit à Oloron (Basses-Pyrénées) un tribunal de commerce composé d'un président, de trois juges, de deux suppléans, et dont le ressort sera le même que celui du tribunal de première instance de cette ville (C. comm., 615, 616, 617, Charte, art. 51). — D. P. 33. 3. 29.

24.—21 août-1er sept. 1834, ordonnance du roi concernant les pièces de comptabilité déposées aux archives de la cour des comptes.—D.P. 34. 3. 75.

25. — 25-28 août 1834, ordonnance du roi qui transfère à Fleury-sur-Andelle, le chef-lieu de la justice de paix du canton d'Ecouis (Eure). — D. P. 34. 3. 75.

26. — On ne peut que déplorer la diffusion des principes dans un si grand nombre de lois, de réglemens, dont nous n'avons rappelé que les plus généraux.

27. — On doit faire observer ici qu'il n'appartient à aucun citoyen de contester la validité des titres en vertu desquels les magistrats exercent leurs fonctions. — 21 juill. 1832. Cr. r. Manceron. D. P. 32. 1. 402.

Art. 1er.—*Des justices de paix et tribunaux.*
Art. 2.—*Des tribunaux de première instance.*
Art. 3.—*Des cours royales.*
Art. 4.—*Des cours d'assises.*
Art. 5.—*De diverses juridictions criminelles.*
Art. 6.—*Des tribunaux de commerce et des prud'hommes.*
Art. 7.—*De la cour de cassation.*
Art. 8.—*Tribunaux administratifs.*
§ 1er.— *Tribunaux administratifs permanens: Conseil d'état, Cour des comptes. Conseil de préfecture.*
§ 2.— *Tribunaux administratifs, accidentels ou temporaires. — Juges en matière de prises maritimes. — Commissions de liquidation. — Commissions spéciales des travaux publics. Conseil de révision en matière de recrutement.*

Art. 1er.—*Des justices de paix et tribunaux de police.*

28. — *Justice de paix.* — La loi du 24 août 1790 établit dans chaque canton un juge de paix, avec des prud'hommes assesseurs; nommés pour l'assister dans tous les jugemens. La loi du 29 vent. an 9 supprima les assesseurs, et les attributions des justices de paix furent toutes confiées à un homme seul. Les juges de paix étaient élus par les justiciables pour deux ans. D'après le senatus-consulte du 16 therm. an 10, ils étaient nommés pour dix ans, par le chef du gouvernement, sur la présentation de deux candidats par les assemblées de canton; la candidature tombe en désuétude; le gouvenement impérial nomma les juges sans présentation, quoique cette condition ne fut point abolie expressément. Le roi nomme aujourd'hui les juges de paix, sans candidature et sans limitation de la durée des fonctions.—D.A. 11. 66, n. 2.

29. — Sous la législation qui voulait que le tribunal de paix fût composé du juge et de deux assesseurs, le jugement était nul, si l'audience ou l'affaire avait été instruite, avait été tenue par le juge de

(1) V. l'article du D. G. Suppl. qui contient un article additionnel sur l'Algérie.

paix, assisté d'un seul assesseur, quoique le tribunal fût complet au moment où le jugement a été délibéré et prononcé.— 27 vend. an 9. Cr. c. Int. de la loi. Paney. D. A. 4. 781. D. P. 1. 1267.

30.— Près de chaque juge de paix sont placés deux suppléans qui le remplacent en cas de maladie, absence ou autre empêchement, et qui sont aussi amovibles et nommés par le roi (L. 22 frim. an 8, art. 60, *sénatus-cons.* 16 therm. an 10, art. 8; L. 29 vent. an 9, art. 1, 2 et 3; charte, art. 61). Des greffiers et huissiers sont attachés aux tribunaux de paix. (V. Carré, de l'organis. et de la compét., t. 2, p. 165).— D. A. 11. 66, n. 3.

31.— Les juges de paix et leurs suppléans étaient astreints à faire une déclaration politique, prescrite par la loi du 21 niv. an 8 (arrêt 12 janv. 1809. Cr. c.). Aujourd'hui ils ne prêtent que le serment dont on a parlé v° Juge.— D. A. 11. 66, n. 4.

32.—... Encore qu'une enquête, ordonnée par une cour royale, doive être faite dans le lieu même de la résidence de cette cour, un juge de paix de la même ville peut être commis pour y procéder.— Le juge de paix ainsi commis n'a pas le droit de se déclarer incompétent, ni même d'exiger, sous le prétexte que le local de son audience est trop petit et son greffier empêché, que la partie poursuivante lui procure un local et un greffier de la cour.— 18 janv. 1834. Rennes. Comm. de Chartres. D. P. 34. 2. 171.

33.— *Tribunaux de police.*— Le tribunal de police est occupé par le juge de paix ou par le maire (C. inst. cr. 139). S'il n'y a qu'un juge de paix dans la commune, c'est lui seul qui connaît des contraventions : les greffiers et huissiers de la justice de paix font le service pour les affaires de police (art. 141). Si la commune est divisée en deux ou plusieurs justices de paix, le service du tribunal de police est fait successivement par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien; et il y a un greffier particulier pour le tribunal de police (art. 142). Il peut aussi y avoir deux sections pour la police; elles sont tenues chacune par un juge de paix, et le greffier a un commis assermenté (art. 143).— D. A. 11, 67, n. 9.

34.— Le jugement d'un tribunal de police, rendu par un *tel*, juge de paix par intérim, sans énonciation du titre ni de la qualité en vertu de laquelle le juge a exercé ses fonctions, est nul.— 19 juin 1828. Cr. c. Laye. D. P. 28. 1. 283.

35.— Les maires sont juges de police dans les cas prévus par l'art. 166 C. inst. cr.; ils ont pour greffier un citoyen qu'ils proposent, et qui prête serment au tribunal correctionnel (art. 168). Le ministère des huissiers ne leur est pas nécessaire; leurs citations peuvent être faites par de simples avertissemens (art. 169).— D. A. 11. 67, n. 9.

36.— Un jugement est nul, s'il est rendu sans l'assistance du greffier.— V. Greffier 27.

ART. 2.— *Tribunaux de première instance.*

37.— Il y a dans chaque arrondissement un tribunal de première instance, dénomination consacrée par la loi du 27 vent. an 8, quoique ces tribunaux soient, en même temps, juges d'appel à l'égard des juges de paix. Ils ont des attributions civiles, la connaissance des affaires correctionnelles, et le droit de prononcer, en chambre de conseil, sur la qualification de toutes les préventions criminelles.— D. A. 11. 67.

38.— On parlera successivement, 1° de l'organisation des tribunaux de première instance en général; —2° de la composition de ces tribunaux dans l'exercice de leur juridiction criminelle.

39.— 1° *De l'organisation des tribunaux de première instance en général.*— Sous la loi du 24 août 1790, chaque tribunal de district était composé de cinq juges et quatre suppléans sauf à porter à six juges les tribunaux placés dans les villes de plus de cinquante mille âmes, si cela devenait nécessaire. D'après les lois des 27 vent. an 8 et 20 avril 1810, les tribunaux civils et d'arrondissement sont composés d'un plus ou moins grand nombre de juges, selon la population et l'importance des villes où ils sont placés; ce nombre varie de trois à dix juges titulaires, et de deux à cinq suppléans; il peut être et a été augmenté dans les grandes villes (D. A. 11. 67). La loi du 10 déc. 1830 a porté à vingt le nombre des juges suppléans près le tribunal civil de la Seine.

40.— Dans le cas où, d'après une loi nouvelle, un tribunal ne doit être composé que d'un certain nombre de juges, il y a nullité, s'il a siégé avec un nombre plus considérable de juges.— 31 mars 1831. Cr. c. Boutillier. D.P. 31. 1. 213.

41.—Tous les trois ans le roi nomme, parmi les juges, un président et un vice-président pour chaque chambre des tribunaux partagés en deux ou plusieurs chambres; ils sont indéfiniment rééligibles (L. 27 vent. an 8, art. 14; déc. 18 août 1810, art. 8).— D.A. 11. 67.

42. — Le président d'un tribunal ou le juge le plus ancien ne peuvent déléguer leur droit de présider à d'autres juges, ni expressément, ni tacitement, et siéger sous la présidence des juges, à peine de nullité des jugemens; ainsi, est nul un jugement, lorsque le second juge, d'après l'ordre d'ancienneté, a présidé et signé la minute en présence d'un juge plus ancien que lui.— 15 juill. 1834. Civ. r. Colmar. Balazuc. D.P. 34. 1. 375.

43. — Le jugement doit mentionner la cause qui a empêché le président de présider. — V. Juge suppléant, n. 44.

44. — Les tribunaux composés de sept à dix juges, et quatre suppléans, se divisent en deux chambres : ceux où il y a douze juges et six suppléans se divisent en trois chambres : il y en a une spécialement occupée des affaires correctionnelles (L. 27 vent. an 8, art. 10 et 11; décr. 18 août 1810, art. 2, 3 et 4). Le tribunal civil de Paris a cinq chambres civiles et deux chambres correctionnelles. Si les circonstances exigent la formation de chambres temporaires, elles sont créées par une ordonnance du roi (L. 27 avril 1810, art. 39). — D. A. 11. 68, n. 9.

45. — Deux sections d'un tribunal de première instance ne peuvent se réunir pour juger une affaire. — 18 vend. an 7. Civ. c. Destouches. D. A. 11. 68. D.P. 2. 924.— 19 vend. — 3 brum. — 24 frim. an 7, D. *ibid.*

46.—Jugé de même que les tribunaux de première instance ne peuvent, même dans les questions d'état, réunir les sections dont ils se composent, sans exposer leurs jugemens à la cassation pour excès de pouvoir... La nullité, résultant de cette composition illégale, étant d'ordre public, pourrait être prononcée, quoiqu'il n'y eût à cet égard aucune réquisition du ministère public...., et à plus forte raison s'il y en a. — 28 fév. 1828. Req. Aix. Siro. D. P. 28. 1. 155.

47. — La disposition de l'art. 60 du décret du 30 mars 1808, portant que les contestations relatives aux communes seront réservées à la chambre où le président siége habituellement, n'est point absolue; il peut y être dérogé, quand cette chambre étant surchargée et les autres non suffisamment occupées, le président juge à propos de déléguer à l'une de celles-ci les contestations dont il s'agit. — 23 juill. 1834. Req. Comm. de Villers-sur-Aulchy. D. P. 34. 1. 400.

48. — Quand un procès dont aurait dû connaître la chambre où siége le président (tel par exemple qu'une contestation relative à des communes), a été renvoyé à un autre chambre, il y a présomption légale que ce renvoi a été fait pour le bien du service, et conformément au décret du 18 août 1810 (art. 35); et, ainsi, il n'en peut résulter aucun moyen d'incompétence contre le jugement attaqué. — Même arrêt.

49. — La division des tribunaux en sections n'empêche pas que les juges d'une section soient appelés, en cas d'empêchement, pour compléter le nombre de juges nécessaire dans une autre section. — 27 fruct. an 7. Civ. c. Jollivet. D.A. 11. 68. D. P. 2. 924. — 26 fév. 1820. Bourges. Bernon. D. A. 11. 70. D. P. 2. 925.

50. — Mais il y a nullité si des juges d'une section ont été appelés, sans nécessité, à concourir à un jugement rendu par une autre section.— 7 vent. an 8. Civ. c. Boissier. D. A. 11. 69. D. P. 2. 924. — Arr. sembl. 13. pluv. an 8, et 4 frim. an 9. Civ. c. Chamensol. D.A., *ibid.* — V. dans le même sens Pig., *Comm.*, t. 1er, p. 270.

51. — Dans les tribunaux divisés en deux ou trois chambres, les juges sont répartis de manière qu'il y en ait trois au moins, et cinq au plus dans chacune (Décr. 18 août 1810, art. 5). Les suppléans sont spécialement attachés à chaque chambre, et font, s'il y a lieu, le service dans une autre chambre : ils sont compris dans le roulement annuel, art. 7).

52. — La délibération d'un tribunal portant que le roulement d'une chambre à l'autre, entre les juges de ce tribunal, aurait lieu intégralement, c'est-à-dire que tous les membres de la première chambre passeraient dans la deuxième, et réciproquement, tandis que les membres doivent sortir en majorité de chaque chambre, et être répartis le plus également possible dans les chambres civiles où ils entrent, une telle délibération doit être cassée dans l'intérêt de la loi, comme contenant une violation des art. 5 et 50 du décret du 30 mars 1808. — 8 janv. 1834. Civ. c. Trib. d'Evreux. D.P. 34. 1. 112.

53. — Si les juges titulaires d'une section ne se trouvent pas en nombre suffisant, ils appellent un suppléant.

54. — Les juges peuvent être remplacés par des hommes de loi; à défaut de juges suppléans, on appelle des avocats. — V. Juge suppleant, n. 76 et suiv.

55. —Si, lorsqu'il n'y a pas de suppléans, un seul juge, sur trois, peut connaître de l'affaire, il y a lieu à renvoi, par la cour de cassation au tribunal le plus voisin.— V. Juge suppléant, n. 12 et 13.

56.— C'est à la cour de cassation d'ordonner ce renvoi en matière criminelle, lorsque l'insuffisance des juges est fondée sur des motifs de récusation. — 23 juin 1814 Cr. r. Min. pub. C. Lohmüllier. D.A. 11. 72. — V. dans le même sens, la lettre du procureur général près la cour de cassation, au ministre de la justice, du 24 pluv. an 10.

57. — Le fait qu'un tribunal n'a pu se composer pour abstention de plusieurs de ses membres, doit être constaté par une délibération du tribunal entier : un simple certificat du président ne suffit pas... Dans ce cas, il y a lieu à surseoir sur la demande en désignation d'un autre tribunal jusqu'à ce que cette délibération soit rapportée. — 26 janv. 1824. Limoges. Mingonnat. D. P. 26. 2. 157.

58. — Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, le service pendant les vacations se fait par une chambre dont le décret de 1808 a réglé la composition (art. 41, 42, 75, 76, 77, 78).

59. — La juridiction de la chambre des vacations se bornant aux matières sommaires et à celles qui requièrent célérité, son incompétence pour connaître des affaires ordinaires est absolue et ne peut être couverte par le silence des parties. — 14 juill. 1830. Civ. c. Fedas. D.P. 31. 1. 15.— V. Matières sommaires.

60.— Lorsqu'on porte devant une chambre de vacations, composée de trois juges, une cause qui ne peut être décidée que par cinq magistrats, par exemple l'appel d'un jugement correctionnel, la chambre des vacations peut en connaître en s'adjoignant deux autres juges. — 2 déc. 1824. Cr. r. Honus. D. P. 25. 1. 117.

61. — Le nombre des officiers du ministère public près chaque tribunal, la distribution des affaires entre eux, le mode de remplacement lorsque l'un d'eux est empêché, sont réglés par la loi du 27 vent. an 8, art. 13, le déc. du 18 août 1810, art. 16 et celui du 30 mars 1808, art. 19, 20, 21, 22, 82. — V. Ministère public.

62. — 2° *De la composition des tribunaux de première instance dans l'exercice de leur juridiction criminelle.*— Les tribunaux de 1re instance ont des attributions relatives à l'instruction des affaires criminelles en premier ressort, et des appels des jugemens de simple police. Un de leurs membres, nommé par le roi pour trois ans, dirige l'instruction, sans perdre séance au jugement des affaires civiles. Il y a au moins un juge d'instruction dans chaque arrondissement. En cas d'empêchement, il est remplacé par un juge désigné par le tribunal (C. inst. cr., art. 55, 58).— D.A. 11. 73, n. 1.

63. — Appelés à prononcer sur le rapport du juge d'instruction, les tribunaux de première instance ne peuvent le faire qu'au nombre de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction (C. inst. cr. 127).

64. — Constitués en tribunaux correctionnels, ils peuvent juger au nombre de trois juges (art. 180), quand ils prononcent soit sur l'appel des jugemens de police, soit en premier ressort sur des délits correctionnels.— D.A., *eod.*

65. — Il n'est point interdit aux juges d'instruction de prendre part au jugement des affaires correctionnelles qu'ils ont instruites. — 30 oct. 1812. Cr. c. Min. pub. Susini. D. A. 11. 73. D. P. 2. 925. — 22 nov. 1816. Cr. r. Gauchart. D. A. 2. 593. D. P. 1. 598.

Et, en effet, l'art. 257 n'exclut ce juge que de la composition de la cour d'assises; or, les prohibitions ne s'étendent pas.— D.A., *eod.*

66. — Jugé de même, avant le nouveau code, qu'aucune loi n'établissant l'incompatibilité des fonctions de directeur du jury et de juge dans la même affaire, un directeur du jury pouvait participer au jugement définitif d'un délit correctionnel. — 3 prair. an 12. Req. Lambilly. D. P. 4. 1. 215. — 9 niv. an 12. Cr. r. —29 oct. 1808. Cr. c. Min. pub. Forgues. D.A. 12. 1085.

67.— Cependant, par arrêt du 28 messidor an 8, la C. de cass. avait annulé un jugement correctionnel parce que le directeur du jury, qui avait fait les actes d'instruction dans la cause, avait siégé au tribunal correctionnel.— D.A. 11. 73, n. 3.

68. — La section ou chambre d'un tribunal civil, chargée spécialement de la connaissance des matières correctionnelles, peut statuer sur une action poursuivie à la requête de la régie, dans les formes de la loi du 22 frim. an 7. — 1er déc. 1832. Req. Enreg. C. Margerand. D. P. 33. 1. 106.

69.— Les tribunaux civils des chefs-lieux de département où ne siège pas une cour royale sont juges d'appel des jugemens correctionnels rendus par les tribunaux d'arrondissement; les jugemens des tribunaux de chef-lieu de département sont déférés au tribunal du chef-lieu voisin, sans qu'il y ait réciprocité (C. inst. cr. 200). Dans les cas déterminés par l'art. 201, ce sont les cours royales qui jugent les appels correctionnels. — D.A. 11. 73.

70.— La loi du 20 avril 1810 veut que les tribunaux de première instance, prononçant comme juges d'appel en matière correctionnelle, soient composés de cinq juges.

71. — Cette disposition fixe un minimum; mais elle n'empêche pas qu'un plus grand nombre de juges concourent au jugement, s'il s'en trouve davantage dans la chambre appelée à prononcer.— 20 mars 1817. Cr. r. Toutain. D. A. 11. 73. D. P. 17. 1. 237. — Op. conf., Merl., Rép., v° Jugement, ch. 1er, § 5 *ter.*

72. — En matière correctionnelle, il y a présomption, lorsque le tribunal n'est pas composé des plus anciens juges, que ceux-ci ont été légalement empêchés, et que ceux qui ont siégé les ont aussi légalement remplacés.— 15 déc. 1827. Cr. c. Fonteilliat. D.P. 28. 1. 61.

73. — En matière correctionnelle et criminelle, l'exécution des jugemens de condamnation appartient exclusivement au ministère public, en sorte que les tribunaux qui les ont rendus sont incompétens pour en connaître.— Dans ce cas, le pouvoir des tribunaux se borne à dénoncer à l'autorité compétente les abus d'autorité commis par le ministère public en prolongeant illégalement la détention d'un condamné.— 19 mars 1822. Angers. Min. pub. C. Boyer. D.P. 11. 172, n. 1.

ART. 3. — *Des cours royales.*

74. — On traitera successivement, 1° de la composition des cours en général; 2° des chambres d'accusation; 3° des chambres d'appel de police correctionnelle.

75. — 1° *[illegible] des cours en général.* — La constitution de l'an 8 annonça la création de tribunaux d'appels destinés à remplacer l'institution abusive de [illegible]. La loi du 27 vent. an 8 organisa vingt-neuf tribunaux d'appel, [illegible] le rétablissement du gouvernement monarchique par [illegible] les [illegible] 20 avril [illegible] c'est l'ordre de choses actuel. — D. A. 11. 74.

76. — Le nombre des membres de chaque cour [illegible] la population du ressort (Décr. 6 juill. 1810, art. 1er; Ord. 1er août 1821, art. 1er), et peut être augmenté par [illegible] 20 avril 1810, art. 4 [illegible].

77.—Mais ce nombre ne peut être diminué par simple ordonnance [illegible] la diminution n'est [illegible] d'extinctions successives, par décès, démission ou retraite.— Carré. t. 2, p. 710; D. A. 11. 74.

78. — Les cours royales n'ont pas de juges suppléans, mais il y a encore des conseillers auditeurs attachés près d'elles; mais la dernière loi dispose qu'il n'en sera plus créé à l'avenir. — V. Juge suppléant, n. 125 et suiv.

79. — De ce que, par erreur de copiste, la copie d'un jugement énoncerait que le conseiller-auditeur, rapporteur, n'avait que voix consultative, il ne saurait résulter une nullité de ce jugement, alors qu'il est constaté par son acte de naissance, et que, d'ailleurs, il n'est pas démenti par l'expédition du jugement, que ce conseiller avait voix délibérative. — 18 août 1829. Civ. r. Enreg. C. Régnier. D. P. 29. 1. 338.

80.—Dans chaque cour il y a un premier président et autant de présidens qu'il y a de chambres, tous nommés à vie et pouvant être choisis hors la cour qu'ils doivent présider (Sénatus-consulte, 28 flor. an 12, art. 135; décr. 30 mars 1808, art. 1, 2, 3).—D.A. 11. 75, n. 5.

81. — Les cours royales sont divisées en chambres; celles qui ont vingt-quatre membres forment trois chambres, dont une connait des affaires civiles, une des mises en accusation, une des appels correctionnels; il y a deux chambres civiles dans les cours composées de trente conseillers, et trois dans celles qui ont quarante conseillers au plus (Décr. 6 juill. 1810, art. 2, 5).

Il ne résulte pas de moyen de cassation de ce qu'une chambre d'une cour a statué sur l'opposition à un arrêt par défaut rendu par une autre chambre de la même cour. — 1er brum. an 12. Req. D. A. 11. 75, n. 6.

82.—Une chambre civile ne peut juger qu'au nombre de sept conseillers.—V. Juge suppléant.

83. — Les lois concernant l'organisation judiciaire de la Guadeloupe n'exigent que cinq juges pour concourir aux arrêts des tribunaux d'appel (Arrêté du gouv., 14 frim. an 11, art. 1er). — 11 fév. 1823. Req. Guadeloupe. Meyère. D. A. 12. 520, n. 3.

84.—Tous les magistrats d'une cour ont également qualité pour entrer dans les chambres auxquelles ils ne sont pas spécialement attachés, lorsque leur présence y est nécessaire pour les compléter. — Ainsi, l'arrêt rendu par une chambre de cour royale est valable, quoiqu'elle ait été composée de magistrats autres que ceux qui appartiennent à cette chambre, ceux-ci étant de droit présumés ligitimement empêchés.— 2 nov. 1821. Cr. c. Min. pub. C. Angeli. D. A. 9. 509. D. P. 2. 513, n. 3.

85.—Mais des conseillers d'une chambre ne peuvent être appelés à juger dans une autre qu'en cas de nécessité, pour remplacer les juges empêchés (Décr. 6 juill. 1810, art. 9), un arrêt auquel a concouru un membre d'une autre chambre, appelé sans nécessité, est nul: c'est ce qu'a décidé la cour de cassation, par arrêt du 5 août 1812, rendu par application d'un décret particulier pour le royaume de Westphalie, mais consacrant un principe général. — D. A. 11. 77, n. 9.

86. — Lorsqu'en cas d'empêchement de plusieurs membres d'une chambre de la cour royale, il est appelé d'une autre chambre un nombre de conseillers suffisant pour remplacer seulement les membres empêchés, l'arrêt auquel concourent ces derniers est légal, encore qu'ils aient été en majorité, par exemple, cinq sur deux, et que même le président ait été pris parmi eux.— 18 mai 1814. Req. Lyon. Muguet. D. A. 1. 734. D.P. 14. 1. 417.

87. — Le premier président peut appeler des conseillers-auditeurs d'une chambre pour remplacer des conseillers-auditeurs d'une autre chambre.—V. Juge suppléant, n. 143.

88.—Il n'est pas nécessaire que les juges pris dans une chambre d'une cour pour compléter une autre chambre soient tirés au sort, ou appelés dans l'ordre de leur ancienneté sur le tableau. — 2 niv. an 14. Req. Riom. Mathon. D. A. 11. 78, n. 1. D.P. 6. 2. 50.

89. — [illegible] qu'un magistrat, et spécialement un conseiller appelé pour compléter une chambre, est présumé de droit, et tant qu'on ne prouve pas le contraire, avoir été appelé suivant l'ordre du tableau. — [illegible] mai 1834. Req. Colmar. Genty. D. P. 34. 1. 242.

90. — Lorsqu'il s'agit de vider un partage en matière civile, les juges doivent nécessairement être appelés *[illegible]* (C. pr. 468). —V. Jugement.

91. — Il n'est pas nécessaire qu'un arrêt qui énonce que des juges étrangers à la chambre y ont été appelés pour la compléter mentionne la cause ni même le fait de l'empêchement des conseillers remplacés; il n'importe même pas que l'on produise, devant la

cour de cassation, afin de prouver qu'il n'y avait pas d'empêchement, un arrêt rendu le même jour par une autre chambre et auquel les juges remplacés auraient concouru.— 9 fév. 1819. Req. Dijon. Jouy. D. A. 11. 77. D. P. 19. 1. 306.

92.— Jugé de même que lorsque les cours appellent un magistrat en remplacement, elles ne sont pas tenues, de donner les motifs du remplacement (chaque membre d'une cour étant, d'après le décret de juill. 1810, habile à remplacer les membres empêchés), ni de suivre l'ordre du tableau (cela résulte du rapprochement des art. 4 et 49; décr. 30 mars 1808, et de l'art. 9, tit. 1er, du décr. du 6 juill. 1810). Elles peuvent, indéfiniment et sans restriction, appeler un conseiller à en remplacer un d'une autre chambre. Les article 118 et 468 C. pr. ne sont applicables qu'*au cas de partage.*— 29 juin 1825. Req. Castelot. D. P. 25. 1. 353.— 29 août 1827. Req. Rouen. Alleaume. D. P. 27. 1. 481.— 19 mai 1828. Civ. r. Riom. Coinchon. D. P. 28. 1. 248.— 6 juill. 1829. Req. Préf. du Doubs. D. P. 29. 1. 290.

93.—... Quoique le remplacement d'un conseiller se fasse par un conseiller-auditeur.— V. Juge suppléant, n. 145.

94.— Jugé de même qu'en matière de délits de la presse, portés devant une cour, et qui devaient, avant la loi du 8 octobre 1830, être jugés par une chambre civile, conjointement avec celle correctionnelle, il n'y avait pas nullité dans l'arrêt, s'il avait été nécessaire d'appeler deux membres de la chambre des mises en accusation en remplacement de deux membres de la chambre civile absens, et si l'un d'eux n'était pas le plus ancien dans l'ordre du tableau. — 15 oct. 1825. Cr. r. Poitiers. Catineau. D. P. 26. 1. 75.

95.— Jugé de même que l'art. 3 du décret du 30 mars 1808 et les art. 40 et 41 de celui du 6 juillet 1810, n'ordonnent point, sous peine de nullité, la mention, dans un arrêt, de *l'empêchement* du président, ou du premier président, et des *causes* de cet empêchement. — 6 nov. 1828. Req. Caen. Salles. D. P. 28. 1. 437.— 30 août 1831. Req. Paris. Combe. D. P. 31. 1. 338.

96.— Jugé de même que lorsqu'une cour n'ayant qu'une chambre civile appelle la chambre correctionnelle pour la décision d'une cause qui doit être jugée solennellement, il n'est pas exigé que l'arrêt qui intervient, s'il a été nécessaire d'appeler des membres de la chambre d'accusation pour remplacer des membres absens de la chambre correctionnelle, constate, ni la cause de l'empêchement de ces derniers, ni même leur empêchement.— 19 mai 1830. Req. Pau. Terfort. D. P. 30. 1. 249.

97.— Jugé encore que la mention, dans un arrêt de chambre civile d'une cour royale, qu'un conseiller de la chambre correctionnelle est appelé en remplacement de ceux de messieurs légalement empêchés, indique suffisamment que les conseillers de service à la chambre civile et ceux de service à la chambre des mises en accusation, étaient légalement empêchés, et que, par suite de cet empêchement, le conseiller remplaçant, bien que membre de la chambre correctionnelle, a pu être légalement appelé au jugement d'une affaire civile.— 4 fév. 1834. Req. Orléans. Roëttiers-Duplessis. D. P. 34. 1. 80.

98.— Jugé enfin que la mention, dans les jugemens et arrêts, des noms des magistrats absens ou empêchés ou des causes d'absence et d'empêchement, n'est point exigée à peine de nullité.— En conséquence, la présence constatée par l'arrêt de cinq conseillers seulement de la chambre saisie de la connaissance du procès, prouve suffisamment la nécessité d'appeler deux membres d'une autre chambre pour compléter le nombre de sept conseillers, indispensable pour la validité de la décision.— 22 mai 1834. Req. Lyon. Paulo. D. P. 34. 1. 361.

99.— Lorsque des conseillers à la cour de la Guadeloupe ont été remplacés provisoirement, il y a présomption que les remplaçans ont été nommés par le gouverneur sur une liste de candidats, présentée par le procureur-général, conformément à l'art. 120 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, qui, d'ailleurs, ne peut pas être rigoureusement appliqué, lorsqu'il s'agit d'un remplacement provisoire, puisqu'il n'exige cette formalité que pour une nomination définitive.— 5 fév. 1830. Cr. r. Guadeloupe. Leray. D. P. 30. 1. 111.

100.— La présence à un arrêt en matière civile de magistrats qui auraient participé à une ordonnance de non lieu rendue par la chambre d'accusation sur une plainte en faux dans la même affaire, n'est pas

une cause de nullité, lorsque les parties n'ont pas déclaré devant la cour qu'elles entendaient récuser ces magistrats. — 17 janv. 1832. Civ. c. Rouen. Delacroix. D.P. 32. 1. 79.

101. — A défaut de titulaire d'une autre chambre ou de conseillers-auditeurs, les cours peuvent appeler des avocats. — V. Juge suppléant, n. 148.

...Même en audience solennelle. — *Eod.*, n. 149.

102. — Un arrêt n'est pas nul en ce qu'il y est déclaré que plusieurs conseillers se sont abstenus, quoique, par un registre de pointe tenu au greffe, il soit constaté que, dans le temps où l'abstention aurait été déclarée, deux d'entre eux étaient absens. — 19 août 1828. Req. Agen. Vivié. D.P. 28. 1. 388.

103. — Si le besoin du service exige une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles, elle se compose de conseillers ou auditeurs des autres chambres désignés par le roi (Décr. du 6 juill. 1810, art. 10).

104. — Les chambres temporaires sont investies des mêmes pouvoirs que les chambres civiles: leur compétence n'est point bornée aux seules affaires sommaires; et, par exemple, elles peuvent statuer sur une demande en rescision de vente pour lésion de plus de sept douzièmes. — 19 août 1828. Req. Nimes. Quinquin. D.P. 28. 1. 392.

105. — Le roi peut créer de nouvelles chambres, sans toutefois dépasser le nombre fixé pour le maximum du nombre des juges.

Chaque année, il doit se former une chambre de vacations, dont la composition et le service sont réglés par les art. 40, 41, 42, décr. du 30 mars 1808, et 32, décr. du 6 juill. 1810. — D.A. 11. 78, n. 12.

106. — La chambre des vacations d'une cour royale ne peut statuer sur l'appel d'un tiers saisi qui se prétend créancier du saisissant, au lieu d'être son débiteur. — 2 oct. 1813. Rennes. Y..... D.A. 10. 383, n. 2. D.P. 2. 768, n. 3.

107. — Les arrêts rendus par la chambre des vacations d'une cour royale, au nombre de sept juges, seulement, sont valables. — 8 déc. 1829. Civ. r. Rennes. Damas-Crux. D.P. 30. 1. 10.

108. — *Il* y a, tous les ans, un roulement par suite duquel le tiers des membres d'une chambre passe dans une autre (Décr. du 6 juill. 1810, art. 16.)

109. — Les juges qui, par l'effet du roulement annuel, ont changé de chambre, peuvent venir à celle dont ils sont sortis pour concourir à l'arrêt dans une cause dont ils ont entendu les plaidoiries. — 18 août 1818. Req. Lyon. Franchetti. D.A. 11. 79. D.P. 18. 1. 624.

110. — Lorsque les plaidoiries ont eu lieu devant un nombre de juges qui excède celui rigoureusement nécessaire, et que plusieurs de ces juges ont passé dans une autre chambre, on peut les appeler tous pour assister à l'audition du ministère public et à la confection de l'arrêt, encore que par là le nombre de juges exigé par la loi se trouve excédé. — Même arrêt.

111. — Un conseiller-auditeur, nommé commissaire-rapporteur dans une cause civile, peut, quoique, depuis, il ait été attaché à la chambre correctionnelle, faire valablement son rapport devant la chambre civile qui l'avait nommé. — 20 janv. 1829. Req. Comm. de Cormatin. D.P. 29. 1. 116.

112. — Les audiences solennelles, tenues dans la chambre présidée par le premier président, sont composées de deux chambres civiles; s'il y en a trois, la seconde et la troisième font alternativement le service; s'il n'y en a qu'une, le premier president peut requerir la chambre des appels de police correctionnelle de faire le service des audiences solennelles (Décr. du 6 juill. 1810, art. 7). — D.A. 11. 76, n. 7.

113. — L'adjonction de la chambre correctionnelle d'une cour royale à la chambre civile, pour juger en audience solennelle une question d'état, est légale. — 27 nov. 1833. Req. Nimes. Marines. D.P. 34. 1. 33.

114. — Dans les cours qui n'ont qu'une seule chambre civile, le premier président a le droit, mais non l'obligation, de requérir la chambre des appels correctionnels de faire le service des audiences solennelles: ainsi dans ces cours, les affaires d'audience solennelle peuvent être jugées par la chambre civile seule. — 26 fév. 1816. Civ. r. Clara. D.A. 11. 76. D.P. 16. 1. 169. — 27 déc. 1819. Civ. r. Dijon. Scitivaux. D.A., *eod.* D.P. 20. 1. 80. — 29 nov. 1826. Req. Dijon. Debusseuil. D.P. 27. 1. 71. — 28 fév. 1828. Req. Aix. Sire. D.P. 28. 1. 155.

115. — ...Cette chambre peut donc, dans ce cas, juger seule une cause qui lui est renvoyée après cassation. — 13 mai 1824. Req. Dijon. Maynoncourt. D.A. 3. 188. D.P. 24. 1. 406.

116. — ...Il n'est pas nécessaire que tous les membres qui la composent concourent pour former l'audience solennelle: il suffit qu'il y ait sept conseillers au moins. — 23 fév. 1825. Req. Agen. Dotézac. D.P. 25. 1. 146.

117. — Dans les cours où il n'existe qu'une chambre civile, mais où il a été créé une chambre temporaire, la réunion de ces deux chambres n'est pas nécessaire pour former l'audience solennelle. La chambre civile peut valablement tenir cette audience, et par conséquent statuer seule sur un renvoi après cassation. — 4 déc. 1827. Req. Pau. Commune de Montagnac. D.P. 28. 1. 43.

118. — Dans une cour où il n'y a qu'une chambre civile, une cause est censée jugée en audience solennelle lorsqu'elle l'a été par la chambre civile présidée par le premier président. — 29 nov. 1826. Req. Dijon. Debusseuil. D.P. 27. 1. 71.

Jugé de même que, quand une cour, composée d'une seule chambre civile, juge en audience solennelle; il n'est pas exigé, à peine de nullité, que l'arrêt exprime qu'il a été rendu en audience solennelle; la mention qu'il a été prononcé en audience publique suffit. — 28 fév. 1828. Req. Aix. Sire. D.P. 28. 1. 155.

119. — Toutefois Dalloz hésite à adopter cette décision: Un arrêt, dit-il, doit contenir la preuve des formes légales: la solennité que la loi attache à certaines causes est une des plus importantes; où est, dans le silence de l'arrêt, la garantie de son observation? quelle différence existe entre un pareil arrêt et celui que la chambre civile rend dans toutes les affaires ordinaires? — D.A. 11. 77, n. 8.

120. — Lorsque deux chambres civiles forment une audience solennelle, chacune d'elle doit être composée de sept juges. — 31 juill. 1821. Civ. c. Lyon. Picard. D.A. 11. 76. D.P. 22. 1. 72. — 19 août 1822. Civ. c. Petit-Dumollet. D.A. 11. 76. D.P. 22. 1. 433.

121. — Lorsque deux chambres d'une cour ont été réunies en audience solennelle, si l'une d'elles n'a point, à raison de l'absence de l'un de ses membres, le nombre de conseillers dont elle devrait nécessairement être composée, si elle jugeait isolément, elle peut, pour se compléter, appeler un membre d'une section autre que celle à laquelle elle est réunie, quand même celle-ci aurait un excédant de conseillers présens à l'audience, suffisant pour composer le nombre de rigueur de membres que les deux chambres ensemble devraient avoir pour pouvoir juger en audience solennelle. — 28 juin 1824. Civ. r. Angers. Bourreau. D.A. 2. 531. D.P. 1. 534.

122. — Il faut que chaque chambre appelée à composer une audience solennelle, soit composée du nombre de juges sans lequel elle ne pourrait pas juger. Si donc une chambre correctionnelle, appelée à former une audience solennelle avec la chambre civile, n'en comptait que quatre en ce moment, on doit lui adjoindre, non pas un seul membre, mais trois membres de la chambre d'accusation, afin de porter à sept le nombre des juges sans lesquels elle ne peut juger en matière civile, et cela encore bien que la chambre civile se trouve composée de neuf membres, et que quatorze conseillers suffisent pour la composition de l'audience solennelle. — 23 déc. 1833. Civ. r. Angers. Papillaud. D.P. 34. 1. 50.

123. — Dans une audience solennelle, composée de deux chambres, dont l'une est complète et l'autre incomplète en ce que celle-ci ne compte que six membres au lieu de sept, il suffit que le premier président ait siégé, pour que, par sa présence, il doive être réputé avoir complété cette chambre, puisqu'il lui était facultatif de présider l'une ou l'autre.

...Et cela encore bien que l'arrêt ne mentionnerait pas que telle ait été sa volonté. — 15 janv. 1834. Civ. r. Lyon. Bony. D.P. 34. 1. 45. — 15 janv. 1834. Civ. r. Orléans. Boyé. D.P. 34. 1. 46.

124. — Lorsque le premier président d'une cour royale où il n'y a qu'une seule chambre civile use de la faculté qu'il a d'appeler la chambre des appels de police correctionnelle pour le service de l'audience solennelle, il est obligé d'appeler cette chambre tout entière, et non quelques uns seulement des conseillers qui la composent. — 21 juin 1820. Civ. c. Metz. Barthe. D.A. 11. 76. D.P. 20. 1. 437.

125. — Avant l'ord. du 24 sept. 1828, pour qu'une cour pût rendre un arrêt, les chambres civile et correctionnelle réunies, il suffisait que la réunion présentât un effectif de douze juges, dont sept de la chambre civile et cinq de la chambre correctionnelle, n'était pas nul, parce que l'un des magistrats de la chambre civile était frère de l'un de ceux de l'autre chambre. — 20 janv. 1826. Cr. r. Michel. D.P. 26. 1. 161.

126. — Mais depuis l'ord. du 24 sept. 1828 (laquelle est obligatoire, — 9 mai 1834. Req. Colmar. Genty. D.P. 34. 1. 242) a exigé le concours de quatorze juges à l'audience solennelle, lorsque, dans les cours composées de trois chambres, la chambre correctionnelle se réunit à la chambre civile. — V. l'arrêt ci-dessus, du 23 déc. 1833.

127. — Toutefois, cette ordonnance n'a exigé le nombre de sept juges dans les chambres correctionnelles des cours royales, que pour le jugement des affaires civiles, et n'a rien changé à la composition de ces chambres pour les affaires correctionnelles qui peuvent toujours être jugées par cinq magistrats.

128. — Ainsi, lorsqu'une chambre correctionnelle est appelée avec une chambre civile pour former une audience solennelle, en matière de délit de la presse, il suffit qu'elle soit composée de cinq juges. — 29 mai 1830. Cr. r. Besançon. Magnoncourt. D.P. 30. 1. 291.

129. — Jugé de même que *treize* magistrats seulement, composant les chambres civile et de police correctionnelle réunies, ont pu juger, sur renvoi après cassation, un délit de diffamation envers un fonctionnaire public. — 22 sept. 1832. Cr. c. Lyon. Magnoncourt. D.P. 33. 1. 52.

130. — Encore bien que la loi du 8 oct. 1830 ait abrogé, en matière de délits de la presse, la juridiction exceptionnelle des cours royales, chambres civile et de police correctionnelle réunies, ces deux chambres ont été compétentes pour statuer sur l'appel d'un jugement correctionnel antérieur à la loi précitée. — Même arrêt.

131. — Lorsque, dans une affaire qui, par sa nature, n'était pas assujettie à être jugée en audience solennelle, l'arrêt constate qu'il a été rendu par les chambres civile et de police correctionnelle réunies, et que néanmoins sept conseillers seulement étaient présens à l'audience, on doit en inférer que les membres de la chambre des appels correctionnels qui faisaient partie de ces sept conseillers n'avaient été appelés que pour remplacer des membres de la chambre civile absens, et que c'est par erreur que le greffier a énoncé que l'arrêt avait été rendu en audience solennelle. — Cette erreur ne peut entraîner la cassation de l'arrêt. — 30 janv. 1821. Civ. r. Metz. Sartorius. D.A. 11. 77. D.P. 22. 1. 12.

132. — La demande en séparation de corps rentre dans la catégorie des contestations sur l'état des citoyens. — En conséquence, elle doit être portée aux audiences solennelles des cours royales. — 15 janv. 1834. Civ. r. Byon. Bony. D.P. 34. 1. 45. — 15 janv. 1834. Civ. r. Orléans. Boyé. D.P. 34. 1. 46. — *Contrà*: 16 janv. 1834. Poitiers. Bastard. D.P. 34. 2. 98. — 12 mars 1834. Rennes. Allaire. D.P. 34. 2. 205. — V. Audience solennelle, n. 10 et suiv.

133. — Les questions d'état qui ne s'élèvent qu'incidemment dans une instance principale ne doivent pas être jugées en audience solennelle. — V. Audience solennelle, n. 7.

134. — Jugé de même que lorsque ce n'est qu'incidemment et comme moyen de défense à une action en délaissement et partage des biens composant une succession, qu'une question d'état est soulevée, il n'y a pas lieu de la juger en audience solennelle. — 31 janv. 1833. Bordeaux. Blondy. D.P. 34. 2. 39.

135. — De ce que, pour décider une question de succession, on est obligé d'agiter la question de savoir si la présomption de la légitimité établie par l'art. 312 C. civ., est applicable à un cas de successibilité, ce n'est point une question d'état, mais une question ordinaire qui n'exige pas, dès lors, que la cour se réunisse en audience solennelle. — 28 nov. 1833. Req. Orléans. Chesne. D.P. 34. 1. 35.

136. — Une chambre civile d'une cour peut connaître d'un incident relatif à un arrêt rendu en audience solennelle dans une affaire civile. — 7 juin 1820. Metz. B... D.A. 11. 603, n. 4. D.P. 2. 1135.

137. — Pour ce qui concerne l'organisation et les fonctions du ministère public près des cours royales —V. Ministère public.

138. — 2° *Des chambres de mise en adjudication.*—Une chambre spéciale prononce sur les mises en accusation (V. Compétence, Instruction). Le nombre de juges nécessaires pour la validité de ses arrêts est fixé à cinq par l'art. 5 du décret du 6 juill. 1810.—D.A. 11. 80..

139. — L'art. 3 du même décret autorise le procureur général à demander la réunion des deux chambres d'accusation et correctionnelle pour entendre, quand les affaires lui paraissent de nature à l'exiger, le rapport dont l'art. 217 C. inst. cr. lui impose l'obligation.

140. — Cette disposition du décret du 6 juill. 1810 ne doit pas être entendue en ce sens que le même réquisitoire ne puisse, à peine de nullité, comprendre plusieurs affaires. — 4 mars 1831. Cr. r. Quotidiene. D.P. 21. 1. 131.

141. — Les deux chambres de mise en accusation et des appels correctionnels, réunies dans le cas prévu par l'art. 3 du décret du 6 juill. 1810, ne peuvent rendre arrêt qu'au nombre de dix conseillers (L. 20 avril 1810, art. 7, § 2; art. 2, decret du 6 juill. 1810). — 8 oct. 1819. Cr. c. Min. pub. Viterbi. D.A. 11. 80. D.P. 2. 926, n. 1.

142. — 3° *Des chambres des appels de police correctionnelle.*— Une chambre spéciale est, dans chaque cour, chargée de prononcer sur les appels des jugemens correctionnels, dans deux cas déterminés par la loi; lorsque le jugement a été rendu par un tribunal du département où siége la cour royale; lorsqu'il émane du tribunal du chef-lieu d'un département voisin, si la distance de la cour n'est pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département (C. inst. cr. 201). — D.A. 11. 80.

Les juges de cette chambre doivent être au moins au nombre de cinq. S'il y a nécessité, le nombre légal est complété par les juges d'une autre chambre.

143. — Le nombre de cinq magistrats au moins, impérieusement exigé pour la solennité d'un arrêt de chambre correctionnelle, devant toujours être certain et indépendant du résultat des délibérations, il suit de là que si, parmi les cinq magistrats qui ont rendu un arrêt, il s'en trouvait deux, parens au degré prohibé, et dont les opinions, si elles étaient conformes, ne devraient, d'après la loi, compter que pour une, l'arrêt est radicalement nul: le secret des délibérations ne permet pas de constater que ces deux magistrats ont différé d'opinion. — 31 oct. 1828. Cr. c. Contr. ind. C. Teyssonnier. D.P. 28. 1. 434.

144. — Si des conseillers d'une autre chambre ont pris part à un arrêt de la chambre correctionnelle, quoiqu'elle fût complète et que par elle-même elle réunît cinq juges, l'arrêt est nul. — 23 août 1821. Cr. c. Min. pub. C. Capparelli. D. A. 11. 80. D.P. 2. 926, n. 2.

145. — L'art. 4 de la loi du 25 brum. an 8, relatif à l'adjonction de juges supplementaires dans les tribunaux criminels, n'ayant pas été abrogé par le code d'instruction criminelle, ni par le décret du 20 avril 1810, et ne contenant pas de dispositions inconciliables avec ces dernières lois, est encore aujourd hui en vigueur. L'adjonction d'un juge supplémentaire ne saurait, d'ailleurs, fournir un moyen de cassation, si ce juge n'a participé au jugement d'aucun incident, ni à l'arrêt definitif. — 27 juill. 1820. Cr. r. Paris. Caron. D.A. 4. 353. D.P. 20. 1. 506.

146. — Il n'y a pas nullité d'un arrêt rendu par une chambre des appels de police correctionnelle, en ce qu'un des conseillers qui l'a rendu avait participé à l'arrêt de renvoi, ni en ce que l'un des juges du tribunal correctionnel aurait participé à l'ordonnance de mise en prévention.— 10 fév. 1831. Cr. c. Laget. D.P. 31. 1. 111.

147. — La chambre des appels de police correctionnelle a aussi des attributions civiles qui, jusqu'à l'ord. du 24 sept. 1828, ont donné lieu, comme on va le voir, à des difficultés. Dans le cas où il n'était pas nécessaire de former une chambre temporaire pour l'exécution des affaires civiles, le décret du 6 juill. 1810 autorisait (art. 11) le premier président à faire un rôle des causes sommaires civiles, et à les renvoyer à la chambre des appels correctionnels, tenue de donner, pour leur expédition, au moins deux audiences par semaine.

148.—Avant l'ord. du 24 sept. 1828, le décret du 6 juillet 1810, qui autorise le premier président à renvoyer les causes sommaires en retard à la chambre correctionnelle, dérogeait aux lois de 1790 et de l'an 8, qui exigent le nombre de sept conseillers pour juger en matière civile, et ce décret était obligatoire pour les tribunaux.—18 janv. 1821. Req. Riom. Verny. D.A. 6. 741, D.P. 21. 1. 506. — Arrêts sembl. — 23 juill. 1812. Req. Lafont. D.A. 11. 81. D.P. 12. 1. 606.—29 août 1815, Req. Sarrabaig. D.A. 11. 81. D.P. 15. 1. 458.—26 août 1823. Civ. r. Rouen. Duchemin. D.A. 9. 620. D.P. 24. 1. 384.—11 fév. 1824. Req. Limoges. Georget. D.A. 1. 736. D.P. 24. 1. 498. — 13 juill. 1830. Cr. r. Grenoble. Gaillard. D.P. 30. 1. 319.

149.—Lorsqu'une chambre correctionnelle, jugeant en matière civile, était composée de cinq juges au moins, elle ne pouvait, sous peine de nullité, s'adjoindre un juge appelé d'une autre chambre. — 8 mars 1824. Civ. c. Limoges. Trompat. D.A. 11. 81. D.P. 24. 1. 397.

150. —Les membres composant la chambre des appels de police correctionnelle, pouvaient tous concourir au jugement d'une affaire civile sommaire, quoiqu'ils fussent au nombre de plus de cinq. — 18 déc. 1827. Req. Lyon. Roux. D.P. 28. 1. 63.

151.—Il suffisait qu'un arrêt, en matière sommaire, fût rendu par cinq juges, pour qu'il ne pût annulée, qu'il n'énonçait ni que la chambre qui l'avait rendu était la chambre des appels de police correctionnelle, ni que la cause avait été renvoyée à cette chambre par le premier président.— 23 août 1827. Req. Bordeaux. Boutoey. D.P. 27. 1. 472.

152.—La chambre correctionnelle, n'ayant reçue le droit de connaître des matières civiles sommaires en retard que par exception ne pouvait, sous peine de nullité de son arrêt, statuer sur une cause civile non sommaire.— 6 avril 1824. Civ. c. Nancy. Gruselle. D.A. 11. 81. D.P. 24. 1. 145.

153.—Les cours royales ne pouvaient, sans excès de pouvoir, investir, par un règlement, le président de la faculté de dresser un rôle des causes *ordinaires*, qui pourraient être jugées par la chambre correctionnelle au nombre de sept juges.—11 mai 1825. Civ. c. Limoges. Bayle. D.P. 25. 1. 318.

154.—Lorsqu'une affaire était réellement *sommaire*, l'arrêt d'une chambre des appels correctionnels, portant qu'il a été statué en *matière ordinaire*, n'était pas sujet à cassation.—6 juill. 1825. Req. Pau. Cuyeux. D.P. 25. 1. 319.

155.—Une demande en résolution d'un contrat de rente viagère, élevée, dans un ordre, est une instance d'ordre; et dès lors, pouvait, comme matière sommaire, être jugée par la chambre correctionnelle, statuant en matière civile. — 22 juin 1825. Req. Pau. Dupuy. D.P. 25. 1. 344.

156. — Depuis l'ordonnance du 24 sept. 1828, les chambres correctionnelles peuvent juger, mais au nombre de sept juges, les affaires tant *ordinaires* que *sommaires*. Cette ordonnance est prise dans les limites du pouvoir exécutif. Car le décret du 6 juill. 1810, qui n'avait attribué aux chambres des appels correctionnels, que la connaissance des causes civiles *en matière sommaire*, n'était qu'un acte d'administration publique, auquel, par conséquent, il a pu être valablement dérogé par l'ordonnance du 24 sept. 1828. —18 mai 1831. Civ. r. Aix. André. D.P. 31. 1. 177.—27 juin 1831. Req. Bourges. Berger. D.P. 31. 1. 332. —20 mars 1832. Req. Bourges. Berger. D.P. 32. 1. 135.

157.—Cette ordonnance impose aux chambres correctionnelles deux audiences civiles par semaine; elle exige quatorze juges lorsque, dans les cours composées de trois chambres, la chambre correctionnelle se réunit à la chambre civile pour les audienes solennelles; du reste, les appels des jugemens correctionnels continuent à être jugés par cinq conseillers. — D.A. 11. 82.

158.—Lorsqu'il a été constaté dans un arrêt que six membres de la chambre correctionnelle, jugeant civilement, ont concouru à cet arrêt; qu'un des membres de la chambre civile a été appelé pour compléter ce nombre en l'absence des titulaires et de ceux qui les remplacent de droit, il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'un tel choix a été fait d'après le rang d'ancienneté, conformément à l'ordonnance du 24 sept. 1828. — 16 fév. 1831. Req. Ageu. Saint-Aignan. D.P. 33. 1. 38.

Art. 4. — *Des cours d'assises.*

159. — Jusqu'au code d'instruction criminelle, la procédure par jurés était suivie devant les tribunaux criminels, placés dans chaque département. La loi nouvelle a simplifié l'administration de la justice criminelle, en créant des cours d'assises formées de juges composant habituellement les cours royales ou les tribunaux de première instance. — D.A. 11. 83.

160. — Dans le département où siége la cour royale, trois de ses membres (au lieu de cinq, qu'exigeait, avec raison, ce semble, le C. d'instr. crim., avant la loi du 4 mars 1831), et dont l'un est président, tiennent les assises; le procureur général, ou l'un des avocats généraux ou un des substituts du procureur général, et le greffier de la cour, ou un de ses commis assermentés, y exercent les fonctions de leur ministère (C. inst. crim., art. 252).

161. — Dans les autres départemens, la cour d'assises se compose (aux termes de l'art. 253 C. inst. cr., modifié par la loi de 1831), 1° d'un conseiller à la cour royale, délégué à cet effet, et qui est président de la cour d'assises: 2° de deux juges, pris soit parmi les conseillers de la cour royale, lorsque celle-ci juge convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidens ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises; 3° du procureur du roi près le tribunal, ou de l'un des substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les art. 265, 271 et 284 C. instr. cr.; 4° du greffier du tribunal, ou de l'un de ses commis assermentés.

162. — On peut déléguer un conseiller auditeur et ne nommer un conseiller que pour remplacer l'un des juges en cas d'empêchement.—V. Juge suppléant, n. 154.

163. — Lorsqu'une cour d'assises a commencé les débats d'une affaire, après la promulgation de la loi du 4 mars 1831, composée encore de cinq juges, et les a continués et terminés en se composant conformément à cette loi, les débats, et tout ce qui a suivi, sont nuls. — 28 avril 1831. Cr. c. Jouen. D.P. 31. 1. 197.

164. — Il est facultatif et non interdit au premier président d'une cour royale de présider les assises extraordinaires.—18 avril 1833. Cr. r. Demarcé. D.P. 33. 1. 366.

165 — Il y avait lieu à cassation si, dans l'absence du président du tribunal criminel, l'un des juges avait rempli les fonctions de président sans avoir été nommé dans les formes voulues par la loi. — 17 prair. an 8. Cr. c. Min. pub. C. Denies. D.A. 2. 316. D.P. 1. 464.

166. — Les membres de la cour royale qui ont votés sur la mise en accusation, ne peuvent dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité. — Il en est de même à l'égard du juge d'instruction (C. inst. cr. 257). — 28 oct. 1824. Cr. c. Albert. D.P. 25. 1. 38. — 4 mars 1826. Cr. c. Bidault. D.P. 26. 1. 266. — 20 sept. 1828. Cr. c. Payenneville. D.P. 28. 1. 423. — 24 déc. 1830. Cr. c. Etcheberry. D.P. 31. 1. 56. — 14 avril 1831. Cr. c. Jacquemot. D.P. 31. 1. 189. — 16 juin 1831. Cr. c. Maillard. D.P. 31. 1. 242.

167. — La disposition prohibitive de l'art. 257 s'applique à un *conseiller-auditeur*, ayant voix délibérative, qui a pris part à l'arrêt de mise en accusation. — 5 juin 1818. Cr. c. Gadet. D.A. 11. 82. D.P. 2. 906, n. 4. — 22 oct. 1818. Cr. c. Legardeur. D.A. 11. 82.

168. — Mais cette disposition, restrictive de sa nature, ne concernant que les membres des cours royales qui ont participé à l'arrêt de mise en accusation, ne peut être défendue aux conseillers qui n'ont concouru qu'à un arrêt préparatoire d'instruction, lequel a ordonné de nouvelles informations. — 11 juill. 1816. Cr. r. Laporte D.A. 11. 83. D.P. 2. 927, n. 2. — Arr. sembl. 21 fév. 1813. Cr. c. Banzon. D.A. 11. 83. D.P. 2. 927. — 12 août 1813 Cr. r. Serra. D.A. et D.P., *eod.* — 3 mai 1816. Bruxelles. D.A. et D.P., *eod.*

169. — La circonstance que le président et l'un des juges de la cour d'assises qui a condamné le failli comme banqueroutier frauduleux avaient concouru à un arrêt rendu entre ce dernier et ses créanciers, plus de six mois avant le commencement des poursuites criminelles, ne peut être un moyen de cassation contre l'arrêt de condamnation, dès qu'ils n'avaient pas concouru à la mise en accusation du prévenu, ni rempli les fonctions de juge d'instruction. — 22 juill. 1819. Cr. Fontanille. D.A. 8. 309. D.P. 2. 255,

170.—Des membres de la chambre corectionnelle d'une cour royale, qui ont participé à un arrêt qui a déclaré la juridiction correctionelle incompétente, peuvent faire partie de la cour d'assises appelée à prononcer sur le même fait.—5 mars 1824. Cr. r. Dehlinger. D.A. 4. 515. D.P. 1. 1180.

171. — Un conseiller présent à l'audience de la cour royale où a lieu le tirage au sort des jurés pour la cession, peut, sans qu'il y ait nullité, présider la cour d'assises. — 4 sept. 1828. Cr. r. Roquet. D.P. 28. 1. 408.

172.—Un magistrat qui a assisté à l'audience publique où ont été tirés au sort les 40 jurés formant la liste à notifier aux accusés, ne peut être considéré comme ayant déjà connu des affaires qui seront portées devant la cour d'assises, et être dans l'impossibilité de siéger dans ses affaires.—17 oct. 1833. Cr. r. Negroni. D.P. 34. 1. 20.

173. — De ce qu'un membre ou président de cour royale a pris part à un arrêt de mise en accusation, il ne résulte pas, pour ce magistrat, un empêchement de participer aux arrêts de la cour d'assises, qui ont statué sur les excuses des jurés portés sur la liste générale dressée en exécution des art. 388 et 390 C. inst. cr. et désignés pour faire partie de la session dans laquelle l'affaire dont il a connu, comme membre de la chambre d'accusation, doit être portée.—Même arrêt.—V. D.P. 32. 1. 119 et 33. 1. 83.

174.—L'art. 257 C. inst. cr. n'est pas applicable au cas où un des magistrats ayant voté la mise en accusation, ne fait que rendre une ordonnance pour fixer, sur l'opposition du prévenu à un arrêt par défaut (en matière de délit politique), le jour d'audience où devra être jugée cette opposition.—18 avril 1834. Cr. r. Godefroy. D.P. 34. 1. 353.

175.—Elle ne s'étend pas non plus aux membres de la chambre du conseil du tribunal de première instance, autres que le juge d'instruction ; ces magistrats peuvent siéger dans une affaire où ils ont précédemment statué soit sur la prévention soit sur la liberté de l'accusé.—28 janv. 1815. Cr. c.—22 sept. 1826. Cr. r. Girault. D. P. 27. 1. 22.—2 oct. 1828. Cr. r. Montbel. D. P. 28. 1. 429. — 28 mars 1827. Cr. r. Chanvière. D.P. 29 1. 200. — 24 déc. 1829. Cr. r. Barcel. D.P. 30. 1. 23.—26 janv. 1832. Cr. r. Taillant. D.P. 32. 1. 106. —6 juill. 1832. Cr. r. Rivot. D.P. 32. 1. 298.

176.—Les magistrats qui ont ordonné ou concouru à ordonner le renvoi à une autre cession, pour erreur dans la déclaration du jury, peuvent faire partie de la cour d'assises qui doit siéger dans la session suivante. — Bourg., *Codes criminels*, sur l'art. 352 ; D.A. 4. 373, n. 15.—*Contra* : Legrav.

177.—Il suffit que le juge d'instruction qui a fait le rapport d'une affaire à la chambre du conseil ait concouru au jugement de l'accusé comme membre de la cour d'assises, pour que, cette identité constatée, il y ait nécessité d'annuler, sur la demande de l'accusé, et les débats et la déclaraion du jury.—7 août 1828. Cr. c. Lallemand. D.P. 28. 1. 373.

178.—Lorsque, dans les débats d'une affaire criminelle, des individus, inculpés de faux témoignage, sont interrogés par le président des assises, faisant fonctions de juge d'instructien, ce magistrat ne peut prendre part à l'arrêt d'une autre session qui condamne ces faux témoins.—7 oct. 1824. Cr. c. Friedel. D.A. 11. 82. D.P. 2. 927.

179.—Il suffit qu'un juge de première instance ait fait un acte quelconque d'instruction, pour qu'il lui soit interdit, à peine de nullité de l'arrêt, de siéger parmi les membres de la cour d'assises qui doit statuer sur l'affaire.—Il n'y a aucune distinction à faire à cet égard, entre le juge d'instruction *titulaire*, et celui des juges qui n'en remp'irait que provisoirement les fonctions. —1er août 1829. Cr. c. Badez. D. P. 29. 1. 318. — 24 fév. 1815. Cr. c. Angot. — 4 nov. 1830. Cr. c. Netter. D. P. 31. 1. 22.

180.—La présence d'un juge d'instruction à la formation seulement de la liste des trente jurés qui a lieu le jour de l'ouverture de la session des assises, est une cause de nullité pour les affaires dans lesquels ce juge a fait l'instruction, encore bien qu'il n'ait pas siégé pendant les débats de ces affaires.—2 fév. 1832. Cr. c. Gaboriau. D.P. 32. 1. 119.

181. — Jugé de même que ceux des juges qui ont, même accidentellement, suppléé le juge d'instruction, ne peuvent assister le président de la cour d'assises, lorsqu'il arrête la clôture définitive des jurés de la session où doivent être jugées les affaires à l'instruction desquelles ils ont contribué ; sinon tous les arrêts rendus sur ces affaires encourent la cassation.—20 oct. 1832. Cr. c. Gellee. D. P. 33. 1. 83.

182. — Jugé encore que quand la loi dispose que le juge d'instruction ne pourra faire partie de la cour d'assises, dans une affaire par lui instruite, elle ne fait aucune distinction entre le juge d'instruction titulaire et le juge qui en aurait rempli accidentellement les fonctions.

..... Et ce dernier n'en pourrait faire partie, lors même qu'il n'aurait instruit l'accusation que sur un de ses chefs, et que l'autre chef aurait été instruit par un autre juge.— 29 mai 1834. Cr. c. Breton. D. P. 34. 1. 262.

183. — Jugé, enfin, que le magistrat qui, même accidentellement et en l'absence du juge d'instruction titulaire, a fait, à la chambre du conseil, un rapport suivi d'une ordonnance portant qu'il *n'y a lieu à suivre quant à présent* sur les vols reprochés au prévenu, ne peut, à peine de nullité, faire partie plus tard de la cour d'assises devant laquelle le même prévenu est traduit, si les voies précédemment imputés à celui-ci, constitue encore l'un des chefs des nouvelles poursuites dirigées contre lui. — 3 juill. 1834. Cr. c. Spinel. D. P. 34. 1. 371.

184. — De ce que le juge d'instruction qui aurait fait tous les actes d'instruction d'une affaire criminelle, aurait été *délégué* par le président de la cour d'assises, pour le suppléer dans l'interrogatoire de l'accusé, prescrit par l'art. 297 C. inst. cr., il ne saurait résulter une contravention à l'art. 257 C. inst. cet article interdisant seulement à ce juge d'*assister* le président de la cour d'assises, ce qui doit s'entendre de la participation au tirage au sort du jury, aux débats et à l'arrêt définitif. — 5 juill. 1832. Cr. r. Fourcade. D. P. 32. 1. 366.

185. — Il n'y a pas nullité, en ce qu'après cassation d'un arrêt de cour d'assises, le président de la cour de renvoi a charge du supplément d'instruction jugé nécessaire, le juge d'instruction qui avait procédé à la première instruction, alors, d'ailleurs, que les accusés ne sont point opposés à l'audition aux débats des témoins désignés par ce juge. — 9 juin 1831. Cr. r. Perrin. D. P. 31. 1. 269.

186. — Sous le code de brumaire, le juge qui, lors de la formation du jury, avait rempli les fonctions du ministère public, ne pouvait plus concourir au jugement en qualité de juge. — 6 niv. an 7 Cr. c. André. D. A. 11. 82. D. P. 2. 926, n. 3.

187. — De même, sous le C. d'inst. crim., il y a lieu d'annuler la composition d'une cour d'assises, lorsqu'un des membres de cette cour, qui connaît d'une affaire, avait dirigé l'instruction et les poursuites de cette même affaire en premier ressort, en qualité d'officier du ministère public. — 13 sept. 1827. Cr. c. Choselières. D. P. 27. 1. 502.

189. — Mais nous hésitons à adopter cette dernière décision, étant contraire aux principes qu'on puisse être à la fois juge et partie.

190. — La circonstance qu'un magistrat aurait précédemment porté la parole dans l'affaire d'un accusé ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse plus tard juger comme membre de la cour d'assises, dans l'affaire d'un autre accusé pour un crime différent, et cela, encore bien que le même arrêt de renvoi et un même acte d'accusation aient compris les deux affaires.— 5 avril 1832. Cr. r. Castellanei. D. P. 32. 1. 344.

191. — Le juge qui a conclu dans une première affaire criminelle, en qualité de ministère public, contre un individu, peut le juger en sa nouvelle qualité dans une autre affaire de même nature, mais non connexe, et la cour qui a annulé la procédure pour cumul de fonctions opposées, a créé une nullité que la loi n'établit pas, et commis un excès de pouvoir. — 4 juillet 1828. Cr. c. Guadeloupe. Sommabert. D. P. 28. 1. 512.

192. — L'article 257 ne parle que des juges qui ont connu de la mise en accusation, et du juge d'instruction ; il doit en être de même, et à plus forte raison, de ceux qui ont déjà prononcé dans l'affaire comme membres d'une cour d'assises ; ainsi, lorsque, par suite de cassation d'un arrêt de cour d'assises, l'affaire a été renvoyé devant une autre cour d'assises du ressort de la même cour royale, il y a violation de la loi dans l'arrêt de condamnation que rend cette dernière cour, si, au nombre des juges, il s'en trouve qui aient pris part au premier arrêt ; par exemple, si l'un des conseillers qui ont concouru au premier arrêt, a pris part au second, en qualité de président de la cour d'assises. — 6 mai 1824. Cr. c. Baranger. D.A. 11. 83, n. 2. D.P. 24. 1. 288.

193. — C'est le président de la cour royale qui rend une ordonnance contenant nomination des membres qui doivent former la cour d'assises ; cette ordonnance est sujette à publication, aux termes des art. 80 et 82 du décret du 6 juill. 1810. Si, après l'ordonnance, le premier président s'aperçoit que l'un des conseillers qu'il a désignés ne pouvait faire partie des assises, il en indique un autre. — D. A. 11. 83. n. 5.

194. — Il n'est pas nécessaire que l'ordonnance qui remplace un des membres de la cour d'assises soit publiée comme l'ordonnance relative à la formation de cette cour. — 13 avril 1816. Cr. r. Néel. D. A. 11. 83, n. 6. D.P. 2. 927, n. 3.

195. — Des empêchemens, tel qu'une maladie, peuvent survenir après la composition définitive de la cour d'assises, il faut alors remplacer le juge empêché. Sous la législation précédente, où la séparation des tribunaux civils et criminels donnait lieu à des difficultés, il a été jugé qu'un suppléant du tribunal civil ne pouvait être appelé à remplacer un juge du tribunal criminel (arr. des 2 vendém. et 26 brum. an 7). — D.A. 11. 82, n. 6.

196. — L'art. 264 C. inst. cr. veut que les juges de la cour royale soient, en cas d'absence ou autre empêchement, remplacés par d'autres juges de la même cour, et, à leur défaut, par des juges de première instance ; et que ceux de première instance le soient par les suppléans.

197. — Il suffit qu'il soit exprimé dans un arrêt, que c'est par suite d'empêchement de deux juges plus anciens, que d'autre juges ont été appelés à faire partie d'une cour d'assises, pour que l'arrêt ne puisse être annulé sous le prétexte que la cause de l'empêchement ne serait pas exprimée. — 10 oct. 1828. Cr. r. Min. pub. Fournier. D.P. 28. 1. 431.

198. — Dans la composition d'une cour d'assises, quoique des juges moins anciens remplacent ceux qui les précèdent sur le tableau, et qu'il ne soit pas fait mention de l'empêchement de ces derniers, il existe une présomption légale de leur empêchement légitime ; et l'art. 253 C. inst. crim. n'étant pas prescrit à peine de nullité, un arrêt rendu par une cour ainsi composée ne peut être critiqué. — 30 janv. 1818. Cr. r. L'Epine. D.A. 2. 307. D.P. 1. 460. — 10 juin 1826. Cr. r. Goudey. D.P. 26. 1. 195. — 1er oct. 1830. Cr. r. Martel. D.P. 34. 1. 9. — 29 mars 1832. Cr. r. Thiault. D.P. 32. 1. 257. — 2 juin 1831. Cr. r. Chadrin. D.P. 31. 1. 270.

199. —... Quoique le remplacement se fasse par un conseiller-auditeur. — 17 juill. 1828. Cr. r. — V. Juge suppléant, n. 161.

290. — De même, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit fait mention, lorsqu'une cour d'assises a été présidée par le vice-président du tribunal de l'arrondissement, que c'est pour empêchement du président de ce tribunal, lorsque, d'ailleurs, il est fait mention que l'empêchement des conseillers de la cour royale qui avaient été délégués pour présider. — 31 déc. 1830. Cr. r. Benazech. D.P. 31. 1. 54.

201. — Lorsque le conseiller présidant les assises se trouve légitimement empêché, il est également remplacé par le conseiller venant immédiatement après lui, dans la composition de la cour d'assises. — 9 juin 1831. Cr. r. Perrin. D.P. 31. 1. 269.

202. — Il peut être adjoint aux magistrats composant la cour d'assises un juge supplémentaire à raison de la longueur présumée des débats. — 19 juill. 1832. Cr. r. Benoit. D.P. 1. 242. — Conf. aff. La Roncière. D.P. 35. 1.

Elle peut s'adjoindre un homme de loi. — V. Juge suppléant.

203. — Cette adjonction peut être faite par le président seul et non par la cour d'assises. — 19 juill. 1832. Cr. r. Benoit. D.P. 33. 1. 242.

204. — Une cour d'assises commet une nullité, lorsque, sur la demande du procureur général, tendante à ce qu'il soit nommé des juges et des jurés suppléans, elle rejette seulement l'adjonction des jurés, et omet de statuer sur celle des juges. — 31 janv. 1812. Cr. c. Inst. de la loi, Guilmot. D.A. 4. 349. D.P. 1. 1119.

205. — Un juge supplémentaire de cour d'assises, qui a suivi les débats, a pu, en cas d'empêchement de l'un des juges, prendre part à l'arrêt de condamnation, sans qu'il ait été besoin de faire connaître à l'accusé les causes de l'empêchement du juge. — 2 avril 1829. Cr. r. Vivier. D.P. 29. 1. 208.

206. — L'exception tirée de ce qu'une cour d'assises ne serait pas légalement composée, en ce qu'on y aurait appelé un juge qui n'aurait pas qualité, ne constitue pas un moyen d'incompétence, dans le sens

de l'art. 416 C. inst. cr. — 11 mai 1833. Cr. c. Paris. Paulin. D.P. 33. 1. 227. — 24 mai 1833. Cr. c. Paris. Cruchet. D.P. 33. 1. 231.

207. — La cour d'assises peut, quoiqu'elle ne soit composée, d'après la loi du 4 mars 1831, que de trois magistrats, juger seule un simple delit commis à l'audience. — 27 fev. 1832. Cr. r. Raspail. D.P. 32. 1. 93.

208. — Une cour d'assises extraordinaire peut être convoquee, comme une cour d'assises ordinaire, par une simple ordonnance du président de la cour royale, sans qu'il soit besoin d'un arrêt de cette cour, l'art. 258 C. inst. cr. ne s'appliquant point à ce cas (C. inst. cr. 259). — 18 janv. 1816. Cr. r. Thibaud. D.P. 16. 1. 399.

209. — L'établissement du jury en Corse, différé en vertu d'une ordonnance du 29 juill. 1814, dont la légalité était contestée, n'a été enfin opéré par une ordonn. du 12 nov. 1830. Jusque-là les causes du grand criminel ont été soumises en Corse, à une cour de justice criminelle.

210. — Cette cour pouvait juger au nombre de six juges. — 4 dec. 1825. Cr. r. Tavera. D.P. 24. 1. 7. — 7 fév. 1828. Cr. r. Devichi. D.P. 28. 1. 123.

211. — Elle pouvait aussi juger au nombre de huit juges. — 11 mai 1827. Cr. r. Tortora. D.P. 27. 1. 418.

212. — Il n'était pas indispensable qu'en cas d'empêchement du président, elle fut présidée par le conseiller le plus ancien de la cour royale, quand surtout celui qui remplaçait le président était plus ancien que les autres conseillers composant la cour criminelle. — 31 déc. 1829. Cr. r. Lusinchi. D.P. 30. 1. 40.

213. — Lorsque des membres absens d'une cour spéciale (telle que celle établie en Corse) ne pouvaient pas se remplacer par des conseillers de la même cour, on pouvait les remplacer par des juges du tribunal civil. — 26 janv. 1826. Cr. r. Mondoloni. D.P. 26. 1. 224. — 22 mars. 1816. Cr. r. Léonardi. D.A. 11. 85, n. 1. D.P. 16. 1. 515.

214. — Une cour spéciale extraordinaire, composée de huit juges, parmi lesquels il s'en trouvait deux dont les voix ne devaient compter que pour une, à raison de la parenté, ne pouvait rendre un arrêt de condamnation quand il y avait trois voix en faveur de l'accusé et quatre seulement contre lui. — En ce cas, l'accusé était privé de la chance d'acquittement établie par les art. 347 et 583 C. inst. cr., pour les délibérations à nombre pair; et l'arrêt n'était pas véritablement rendu par le nombre de huit juges, selon le prescrit de l'art. 25 (L. 20 avril 1810). — 16 juin 1814. Cr. c. Paoli. D.P. 14. 1. 579.

ART. 5. — *Des diverses juridictions criminelles.*

215. — Ces juridictions sont 1° la cour des pairs, dont nous avons exposé la compétence et la composition au mot *Compétence*; 2° la chambre des députés qui peut citer devant elle à raison des outrages commis à son égard (v° Outrages); 3° les conseils de guerre et les conseils de révision, et les diverses tribunaux maritimes; on en a traité au mot *Compétence*; 4° l'université dont les membres peuvent infliger des peines de discipline, soit à ceux qui professent, soit aux élèves. — V. Enseignement.

ART. 6. — *Des tribunaux de commerce et des Prud'hommes.*

216. — La juridiction commerciale appartient en général aux tribunaux de commerce; certaines affaires particulieres en ont été distraites et confiees à des prud'hommes.

217. — *Tribunaux de commerce.* — L'organisation des tribunaux de commerce est reglee par les art. 615. à 630 C. comm. Le principe de la libre élection des juges consacré, depuis plusieurs siècles, y est conservé. Lors de la confection du code, on proposa de placer près des tribunaux de commerce un officier du ministère public; les obstacles que cette innovation rencontra y firent renoncer. Des esprits éclairés ont regretté l'abandon de ce projet.— Carré, t. 2, p. 481; D. A. 11. 85.

218. — Le nombre, la répartition, le ressort des tribunaux de commerce ont été determinés par differens décrets spéciaux, notamment par celui du 6 oct. 1809. Carré, p. 483, et Dall. A., *eod.*, expriment le désir que la loi seule, et non de simples ordonnances, puissent creer ou supprimer des tribunaux de commerce.

219. — La confection de la liste des notables électeurs est laissée au préfet, disposition qui prête à un dangereux arbitraire. — Vincens, Carré, p. 496, et D. A., *eod.*

220. — Le code ne reconnait d'autres électeurs que des commerçans notables, ce qui suppose des hommes actuellement commerçans; mais il résulte d'un avis du conseil d'état du 3 février 1808 que les négocians retirés peuvent figurer parmi les électeurs. — Carré, n. 477; D. A., *eod.*

221. — Les conditions d'éligibilité sont indiquées par l'art. 620 C. civ., combiné avec les avis du conseil d'état, des 22 février 1808 et 21 décembre 1801. On peut être éligible, sans être commerçant notable, pourvu qu'on soit commerçant (Arg. des art. 618 et 620 combinés). — Carré, n. 479; D. A. *eod.*

222. — Les commerçans élus juges peuvent refuser. — Carré, n. 479; D. A., *eod.*

223. — Les jugemens auxquels ont pris part des juges de commerce qui sont restés en place après les deux années fixées par la loi pour la durée de leurs fonctions, mais avant la nomination de leurs successeurs, sont valables. — 27 nov. 1823. Bastia. Ferpi. D. A. 11. 86, n. 1. D. P. 2. 928. n. 3.

224. — Décidé même qu'un juge de commerce peut continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'il connaisse officiellement la nomination de son successeur, bien que celui-ci ait déjà prêté serment. — 18 juillet 1823. Limoges. Michel. D. A. 11. 86, n. 1, 2. D. P. 2. 928, n. 4.

225. — Mais ces décisions sont combattues par Carré, n. 480, et Dall., A. 11. 86, n. 9. attendu qu'un juge ne peut prononcer de décision valable qu'autant qu'il tient son caractère de la loi, et conformément aux conditions prescrites par elle; peu importe le consentement des parties : il n'a aucune influence sur les matières d'ordre public, telle que la composition légale des tribunaux : il n'y a pas à craindre d'interruption dans l'administration de la justice; à défaut du tribunal de commerce, le jugement appartiendrait au tribunal d'arrondissement.

226. — Aux termes de l'article 7 du décret du 6 octobre 1809, les procès-verbaux d'élection des membres des tribunaux de commerce sont transmis au ministre de la justice, qui propose au roi l'institution des élus, lesquels ne sont admis à prêter serment qu'après avoir été par lui institués.

L'institution pourrait-elle être refusée aux juges élus par les assemblées de commerçans? Oui, si l'élection n'est pas régulière, ou si les élus n'ont pas les qualités requises.— Pardessus ajoute le cas où le juge élu serait indigne de recevoir l'institution. Mais (outre que cette opinion repose sur une supposition injurieuse pour les commerçans électeurs) qui sera juge de l'indignité? pour quelles causes, dans quelles formes sera-t-elle prononcée? n'ouvre-t-on pas la porte à l'arbitraire, à la passion, à la calomnie? Rien dans la législation ancienne ni actuelle n'appuie ce système.

Enfin, si l'institution pouvait être refusée à des juges régulièrement élus, les commerçans n'auraient plus la *nomination*, comme le veut l'art. 618 C. com.; ils n'auraient que la *présentation* de candidats, comme le soutient à tort Locré, qui va même jusqu'à ajouter que « les conditions d'éligibilite ne sont imposées qu'à ceux qui présentent, mais ne circonscrivent pas le souverain dans ses choix. » — Carré, n. 482, et Dall. A. 11. 86, n. 10.

227. — Quand il n'est pas enjoint par une loi de constater par un procès-verbal, ou de faire mention dans un jugement que telle disposition a été suivie, la présomption doit toujours être en faveur de la régularité des opérations judiciaires.

Ainsi, le jugement commercial auquel ont concouru des commerçans notables, à défaut de juges et suppléans, n'est pas nul par cela seul qu'il ne constate point qu'ils ont été appelés dans l'ordre de la liste dressée en conformité de l'art. 619 C. comm. — 2 déc. 1824. Poitiers. Galien. D. P. 35. 2. 75.

228. — V. en sens divers, sur cette question, les arrêts rapportés, v° Jugement.

229.—En matière de commerce, l'application de l'art. 1328 C. civ. est abandonnée à la prudence des tribunaux, qui peuvent, surtout en cas de faillite, décider, d'après les circonstances, qu'un acte sous seing-privé a date certaine à partir du jour de la date que cet acte exprime, bien qu'il n'ait été enregistré que long-temps après.—13 mars 1825. Req. Aix. Meiffred. D.A. 12. 114, n. 2. D.P. 33. 1. 471.

230.—*Prud'hommes.*—On trouve des traces de cette ancienne institution dans les formules de Marculphe. Un édit de Louis XI, du 29 avril 1464, permet aux habitans de nommer un prud'homme pour juger les contestations entre marchands fréquentant les foires. La révolution renversa les établissemens particuliers à des localités.

231. — La loi du 18 mars 1806 releva les conseils de prud'hommes et en organisa d'abord à Lyon. Les dispositions de cette loi et celles de divers décrets instituant des conseils de prud'hommes, notamment ceux des 3 juillet 1806, 11 juin 1809 et 3 août 1810, renferment les règles générales concernant cette juridiction. Depuis, plusieurs ordonnances établirent des conseils de prud'hommes dans différentes villes, et comprirent dans la juridiction des prud'hommes diverses professions qui n'y étaient point encore soumises. — D.A., *eod.*

232. — Une ordonnance du 12 nov. 1828 veut que, dans l'exercice de leurs fonctions, les prud'hommes portent une médaille, signe de leur caractère public. Ils sont les seuls juges dont l'élection soit entièrement indépendante l'autorité, l'institution ne leur étant pas nécessaire pour avoir le caractère et les pouvoirs de juges.—D. A. 11. 86.

233. — Il peut être établi un conseil de prud'hommes dans les villes de fabrique où le gouvernement le juge convenable (L. 18 mars 1806, art. 34), sur la demande ou des chambres de commerce ou des chambres consultatives de manufacture, et d'après l'avis du préfet; le ministre de l'intérieur avant de faire son rapport au roi, s'assure de l'importance de l'industrie de la ville (Déc. 11 juin 1809, art. 1er). — D. A., *eod.*

234.—Les conseils de prud'hommes sont composés de marchands, de fabricans, chefs-d'ateliers, contre-maitres, teinturiers et ouvriers patentés. Les marchands-fabricans doivent avoir dans le conseil un membre de plus que les chefs d'atelier, contre-maîtres teinturiers, et ouvriers (Déc. 11 juin 1809).

235.—Le nombre et la qualité des membres varient suivant l'étendue et le nombre des fabriques et des lieux; mais, quelle que soit leur composition, leurs attributions sont toujours les mêmes (L. 18mars 1806, art.35). Leurs fonctions sont gratuites; ils ne peuvent que réclamer le remboursement du papier et du timbre (art. 32). Les frais de secrétariat, de signification, de salaires des témoins, sont fixés par le décret du 11 juin 1809.—D.A., *loc. cit.*

236.—Les négocians-fabricans ne peuvent être élus prud'hommes s'ils n'exercent leur état depuis six ans; il en est de même des chefs d'ateliers qui doivent savoir lire et écrire, et n'être point rétentionnaires de matières à employer par les ouvriers. Ils doivent être âgés de trente ans; les faillis ne peuvent être élus (Déc. de 1809, art. 1, 14, 17).—D.A. 11. 87, n. 4.

237. — Deux suppléans choisis, l'un parmi les marchands-fabricans, l'autre parmi les chefs d'atelier, sont attachés au conseil pour remplacer ceux des prud'hommes qui mourraient ou donneraient leur démission pendant leur exercice (Décr. 11 juin 1809, art. 18).

Il y a près de chaque conseil un huissier et un secrétaire nommés par le conseil et révocables par lui (art. 26). —D. A., *eod.*

Les prud'hommes sont élus dans une assemblée générale, et présidée par le préfet, et dont la composition, l'organisation intérieure, la convocation et les opérations sont reglées par le decret de 1809. Le même réglement détermine les proportions du renouvellement annuel.—D.A., *eod.*

Les prud'hommes prêtent, entre les mains du préfet ou du fonctionnaire qui le remplace, le serment prescrit aux juges. Il sont indéfiniment rééligibles.—S'il y a plainte en prévarication contre eux, il est procédé dans la forme établie pour les juges (L. 18 mars 1806, art. 33).—D.A., *eod.*

238. — Les prud'hommes ont deux espèces de fonctions; réunis en bureau particulier, ils sont conciliateurs; en bureau général, ils prononcent comme juges. Le bureau particulier se compose de deux membres, dont l'un est marchand-fabricant et l'autre chef d'atelier, teinturier, ou bien ouvrier patenté. Si le conseil est de cinq ou sept membres, le bureau s'assemble tous les deux jours, et tous les jours si le conseil est de neuf ou quinze membres. — D. A., *eod.*

239. — Les parties peuvent se presenter volontairement devant le bureau particulier, dont les fonctions sont de les concilier s'il est possible, sinon de les renvoyer devant le bureau general. Carre, t. 2, p. 702, note, pense que l'on doit suivre, par analogie, dans les cas non réglés par le décret du 11 juin 1809, les

dispositions du code de procédure relatives à la conciliation devant le juge de paix. Le décret donne aux prud'hommes des droits assez étendus pour le maintien de la police de leurs audiences. — D. A. *eod.*

240. — Le bureau général se réunit au moins une fois par semaine; les deux tiers au moins de ses membres sont nécessaires pour qu'il puisse prendre une délibération (Déc. 11 juin 1809, art. 23, 24). Ses fonctions consistent à prononcer sur toutes les affaires de la compétence du conseil qui n'ont pu être terminées par voie de conciliation, et à quelque somme qu'elles puissent monter (Déc. 3 août 1810). — D. A., *eod.* — V. au surplus Prud'hommes.

ART. 7. — *Cour de cassation.*

241. — C'est dans l'ancien conseil des parties que l'assemblée constituante a trouvé la pensée d'une cour supérieure chargée d'examiner la conformité des décisions judiciaires avec les lois. Cette juridiction a été élevée de l'état de simple conseil révocable, à celui d'institution indépendante, de tribunal régulateur. Au mot *cassation*, sont exposés les principes relatifs au droit de se pourvoir en cassation, aux attributions de la cour, aux formes de sa procédure, ainsi que les principaux actes législatifs qui ont régularisé l'institution. Ici on va se borner à un exposé succinct de l'organisation actuelle de la cour de cassation, réglée définitivement par une ordonnance du 15 janv. 1826. — D. P. 26. 3. 1. D. A. 11. 87.

242. — Cette cour, composée de quarante-neuf membres, d'un premier président et trois présidens, siège à Paris. Jusqu'au rétablissement du gouvernement monarchique par Bonaparte, les présidens étaient élus pour un temps limité par les membres de la cour elle-même; aujourd'hui ils sont nommés à vie par le roi (L. 27 vent. an 8, art. 7; sénatus-consulte 28 flor. au 12, art. 135; Ord. 17 fév. 1815, Charte, art. 58 et 59). — D. A. 11. 87, n. 2.

243. — La cour se divise en trois chambres, autrefois nommées sections, deux pour les affaires civiles, une pour les causes criminelles: seize conseillers sont attachés à chacune d'elles (L. du 27 vent. an 8, art. 60; Ord. 15 janv. 1826, art. 1er). Lorsqu'il y a lieu à une audience solennelle, les chambres se réunissent en assemblée générale, présidée par le premier président, excepté dans les cas où la présidence est attribuée au garde des sceaux; depuis la nouvelle loi sur l'interprétation, cette présidence exceptionnelle n'a plus lieu qu'en matière de discipline. Le premier président est suppléé par le plus ancien des présidens, et, à leur défaut, par le doyen de la cour (Ord. 1826, art. 6, 28, 81). — D. A., *eod.*

244. — Dans chaque chambre, le président absent est remplacé par le plus ancien conseiller (art. 28). Les rangs entre les conseillers et les membres du parquet sont réglés par l'ancienneté (art. 29). — La chambre criminelle n'a point de vacances; aussi, outre son service ordinaire, elle fait celui des vacations (art. 66). L'ordonnance fixe l'ordre du rôle, et tout ce qui concerne le service intérieur de la cour. — D. A., *eod.*

245. — Le ministère public se compose d'un procureur-général est de six avocats-généraux (L. 27 vent. an 8, art. 67). Leurs rapports sont semblables à ceux des membres des parquets des cours royales (Ord. 1826, art. 17 et suiv.). En cas de dissentiment entre l'avocat-général et le procureur-général, si le premier persiste, le procureur-général peut déléguer un autre avocat-général ou porter lui-même la parole. L'ordonnance ne semble pas autoriser les assemblées de parquet où les conclusions sont discutées, comme dans les cours royales. — La loi du 27 ventôse an 8 établit aussi un commis de parquet nommé et révocable par le procureur-général. — D. A. 11. 87, n. 4.

246. — La cour a un greffier en chef, licencié en droit, et âgé de vingt-sept ans accomplis (L. 27 vent. an 8, art. 68; Ord. 1826, art. 72, 73). Les commis-greffiers doivent être licenciés et avoir vingt-cinq ans; ils sont présentés par le greffier en chef, mais ne peuvent être révoqués par lui qu'avec l'agrément de la cour; en cas de faute grave, la cour peut ordonner qu'ils cessent leurs fonctions (Ord. 1826, art. 74, 75, 76). — C'est la cour elle-même qui nomme et peut révoquer ses huissiers (L. 27 vent. an 8, art. 70). — D. A., *eod.*

247. — L'appréciation que fait une cour royale saisie, sur renvoi de la cour de cassation, de l'arrêt de cette dernière cour, est inutile, illégale, inconvenante. — 9 juin 1826. Cr. c. Min. pub. Loercher. D. P. 26. 1. 382.

ART. 8. — *Tribunaux administratifs*

§ 1er. — *Tribunaux administratifs permanens. — Conseil d'état, Cour des comptes, Conseil de préfecture.*

248. — *Conseil d'état.* — Le projet de loi, soumis aux chambres, concernant l'organisation de ce corps, n'ayant point encore été converti en loi, nous nous bornons à renvoyer à ce que nous avons dit sur ce sujet au mot Conseil d'état, n. 2 et suiv.

249. — Il convient toutefois de mentionner ici la décision suivante: Lorsqu'antérieurement à la loi du 25 vent. an 4, qui fixe à six mois le délai pour se pourvoir devant la convention nationale contre l'arrêté d'un représentant en mission, un recours contre cet arrêté a été formé devant cette assemblée qui a cessé d'exister avant d'avoir statué sur ce recours, aucune déchéance prise de la loi du 25 vent. an 5 ne peut être opposé au recourant qui, plus tard, poursuit devant le conseil d'état l'annulation de l'arrêté du représentant du peuple. — 7 avril 1824. Ord. Cordillot. D. P. 25. 1. 187.

250. — *Cour des comptes.* — Avant la révolution il existait treize cours de comptes, dont les attributions étaient assez étendues. — Carré, t. 2, p. 738 et suiv.

251. — La loi du 29 sept. 1791 remit à un bureau de comptabilité, ressortissant immédiatement à l'assemblée nationale, la vérification et l'apurement des comptes des comptables publics. La loi du 4 frim. an 4 remplaça ce bureau par cinq commissaires de la comptabilité nationale; plus tard une commission de comptabilité fut instituée. Enfin la loi du 16 sept. 1807 créa la cour des comptes, seconde cour du royaume, jouissant des mêmes droits et prérogatives que la cour de cassation, avantages confirmés par l'ord. d'institution, du 27 févr. 1815. — D. A. 11. 88 et 89.

252. — Les membres de la cour des comptes portent le nom de conseillers (déc. 29 mars 1813); leur inamovibilité a été confirmée par l'ord. d'institution du 26 févr. 1815. — D. A. 11. 89, n. 2.

253. — Un décret du 28 sept. 1807 complète, avec la loi du 16 du même mois, le réglement et l'organisation de la cour des comptes. Elle est composée d'un premier président, de trois présidens, de conseillers maitres, qui sont de véritables juges, et doivent avoir trente ans accomplis; de conseillers référendaires, chargés des rapports; enfin d'un procureur-général et d'un greffier en chef. Il y a en tout cent quatre membres, y compris les présidens. — D. A. 11. 89, n. 3.

254. — Les référendaires n'ont pas voix délibérative; en cas de partage dans les délibérations, le président a voix prépondérante. Chaque chambre ne peut juger qu'au nombre de cinq juges. Les maitres des comptes sont distribués par le premier président en trois chambres dont les attributions sont déterminés par la loi. Le roi reçoit le serment du premier président, des présidens et du procureur-général; le chancelier celui des autres membres.—D.A., *eod.*

255. — Le greffier en chef doit être âgé de trente ans accomplis; chaque chambre a un commis-greffier; il y a des huissiers en nombre suffisant pour les besoins du service. La cour des comptes a des vacances; mais chaque année une ordonnance royale en fixe la durée et nomme les membres qui composent la chambre des vacations. Il n'y a pas auprès de cette cour, comme au conseil du roi, des avocats exclusivement chargés de la postulation. — D. A., *eod.*

256. — La loi de 1807 veut que les référendaires fassent, sur les comptes qu'ils ont vérifiés, deux cahiers d'observations qui sont examinés par un comité particulier, formé du premier président et de quatre commissaires nommés par le roi. Les observations accueillies font l'objet d'un rapport remis par le président au chancelier qui le soumet au roi. — D. A. 11. 89, n. 4.

257. — Tous les trimestres, la cour entière se réunit pour entendre l'exposé des travaux du trimestre précédent, et pour enregistrer les lois et ordonnances. Chaque mois une commission, composée des présidens, doyens et procureur-général, vérifie les travaux des référendaires et règle la distribution des préciputs et récompenses. Ce comité se réunit en outre, quand il y a lieu, pour les affaires de discipline intérieure (Eod., l'ég., V° Cour des comptes). — L'état des travaux de la cour est remis chaque année aux chambres législatives avec le compte annuel des finances de l'état. — D.A. 11. 89, n. 5.

258. — Le premier président peut présider chacune des chambres ainsi que celle des vocations. Il appelle et avertit les référendaires qui ne remplissent pas leurs devoirs; en cas de récidive, il peut les censurer, après les avoir entendus en présence du procureur-général et des présidens; enfin, il fait un rapport au ministre des finances, s'il y a lieu à privation temporaire de traitement, ou à suspension de fonctions. — D.A., *eod.*, n. 6.

259.—Le procureur-général n'a point de substituts. Il ne procède que par voie de réquisition. Il fait dresser un état de tous les comptables soumis à la cour, et requiert contre ceux qui sont en retard l'application des peines. En cas de négligence dans le service de la cour, il adresse au premier président les réquisitions nécessaires. Il adresse au ministre des finances les expéditions des arrêts, et fait devant la cour les demandes en révision pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois reconnus à la charge du trésor, des départemens ou des communes. — D. A. 11. 89, n. 7.

260. — Il reçoit communication de toute demande en main-levée, réduction et translation d'hypothèque. Il est entendu chaque fois qu'un référendaire élève contre un comptable une prévention de faux ou de concussion. Il peut prendre connaissance de tous les comptes; la cour peut même l'ordonner d'office. — S'il est empêché, le ministre des finances désigne un maitre des comptes pour le remplacer momentanément. Enfin, le procureur-général est chargé de la correspondance avec les ministres. — D.A. *eod.*

261.—La cour des comptes examine et juge en dernier ressort les comptes de tous les comptables des deniers publics, en recette et en dépense; les comptes des recettes et dépenses, des fonds et revenus affectés aux dépenses des départemens et communes dont les budgets sont arrêtés par le roi (L. du 16 sept. 1807, art. 11 et 12); quant aux autres départemens et communes, la cour des comptes ne prononce qu'en appel des décisions des conseils de préfecture; il en est de même des comptabilités d'hôpitaux et établissemens de charité (Ord. 28 janv. 1815, art. 10 et 11; ord. 21 mars 1816, 21 mai 1817, 31 oct. 1821, art. 29).

262.— Jugé que les fonctions de la cour des comptes consistent à régler la situation des comptables vis-à-vis du trésor, tant sous le rapport de leurs recettes, que sous celui de leurs dépenses; à les réviser, soit sur les demandes des comptables, soit sur le réquisitoire du procureur-général, à prononcer sur les demandes en réduction ou translation d'hypothèques formées par des comptables; mais la discussion des intérêts des particuliers qui se prétendent lésés par les opérations du comptable avec le trésor ne lui appartient pas; elle est incompétente pour connaître d'une tierce-opposition formée contre un de ses arrêts. — 10 oct. 1811. Décr. du cons. d'état. Laruelle.

263.—La cour des comptes, chargée seulement des comptes de recettes et de fixer les débets des comptables, ne peut s'occuper des questions relatives à la qualité d'héritier bénéficiaire, à la faculté de renoncer à la discussion des biens des comptables et à tous les débats envers leurs représentans; ces questions appartiennent aux tribunaux.— 1er mars 1815. Ord. du cons. d'état. Chalopin.

264. — C'est à la cour des comptes et non au conseil d'état à décider si un comptable qui a été volé, l'a été ou non avec force majeure, dans le sens de l'article 3 de l'ordonnance du 17 janvier 1816, et malgré des précautions indiquées par l'arrêté du 8 flor. an 10. — 17 juillet 1816. Ord. du cons. d'état. Laurence.

265.— Une décision de la cour des comptes qui renferme une imputation fondée sur un arrêté des commissaires de la comptabilité nationale auquel il a été procédé avec les représentans d'un comptable et qui n'a pas été attaqué, est à l'abri de la censure du conseil d'état. — 1er mars 1815. Ord. du cons. d'état. Chalopin.

266. — Le recours au conseil d'état contre une décision de la cour des comptes doit être rejeté sans examen, si cette décision ne contrevient à aucune loi. — 20 nov. 1815. Ord. du cons. d'état. Auger.

267. — La décision de la cour des comptes qui déclare un comptable du gouvernement débiteur envers lui d'une somme déterminée, faute d'en avoir justifié suffisamment le versement antérieur, bien que son journal de caisse annonce qu'il a été fait, ne peut être

cassée par le conseil d'état. — 20 nov. 1815. Ord. cons. d'état. Guignon.

268. — Lorsqu'un régisseur d'armée, créancier de l'état pour sommes avancées, a été reconnu l'être par décision de la cour des comptes, pour une somme déterminée, cet arrêt ne peut avoir d'effet utile et pécuniaire qu'après que le ministère des finances a examiné sur quels fonds le paiement doit avoir lieu, et s'il décide qu'il n'a pas de crédit ouvert sur lequel le remboursement doit être fait, l'arrêt reste sans effet. — 20 nov. 1816. Ord. du cons. d'état. — V., au surplus, Compétence administrative, n. 23 et suiv.

269. — *Conseils de préfecture.* — La loi du 28 pluviôse an 8 créa les conseils de préfecture et leur remit la juridiction administrative contentieuse. Quoique portant le nom de simples conseils, ils sont de véritables juges lorsqu'ils prononcent sur un litige. *Secùs*, lorsque la loi ne leur demande qu'un simple avis. — Macarel, *Trib. adm.*, p. 41; D. A. 11. 88.

270. — L'art. 2 de la loi du 28 pluviôse an 8 avait établi que le nombre des conseillers de préfecture serait de cinq, quatre ou trois, selon la population du département. Une ordonnance du 6 novembre 1817 avait réduit à trois, dans tous les départemens, le nombre des conseillers de préfecture; mais cette ordonnance a été rapportée par celle du 1er août 1820. — D. A. 11. 88.

271. — La présence de trois membres est nécessaire; les arrêtés délibérés par deux conseillers seulement sont nuls (Corm., t. 1er, p. 169). Quand le préfet assiste au conseil de préfecture, il le préside: en cas de partage, il a voix prépondérante, disposition justement critiquée. — D.A. 11. 88.

Le défaut d'indépendance et la modicité du traitement des conseillers, l'absence de solennité, de publicité des délibérations, tels sont les vices que l'on reproche à l'institution des conseillers de préfecture. — D.A. *eod.*

Quant aux attributions des conseillers de préfecture et des préfets, V. Compétence administrative, n. 13 et suiv.; V. aussi Jugement.

272. — Pour ce qui concerne la composition et la juridiction des différens conseils formés en matière d'instruction publique, V. Enseignement.

§ 2. — *Tribunaux administratifs, temporaires ou accidentels. — Juges en matière de prises maritimes; Commissions de liquidation; Commissions spéciales des travaux publics; Conseils de révision en matière de recrutement.*

273. — *Des juges en matière de prises maritimes.* — Les vicissitudes qu'a subies la législation sur cette matière sont exposées v° Prises maritimes. C'est là aussi que sont traitées les questions de juridiction. On va se borner ici à de courtes indications.

Lorsqu'il s'agit de prises conduites dans les ports de France, les contestations attribuées successivement pendant la révolution à diverses autorités, sont dévolues, depuis l'ordonn. du 25 août 1815, au conseil d'état. — D.A. 11. 89.

274. — Si les prises ont été conduites dans les ports des colonies françaises, la validité en est jugée par une commission coloniale. C'est ce qu'a décidé l'arrêté consulaire du 27 mars 1800; celui du 22 mai 1803 (2 prair. an 11, tit. 5, art. 115, 116), a changé l'organisation de ce tribunal. Il veut que la commission se compose du préfet colonial, du commissaire de justice, de l'inspecteur de la marine, du commissaire à l'inscription maritime; que le préfet colonial préside, et, en son absence, le commissaire de justice: que les décisions soient prises à la pluralité de voix; qu'un secrétaire, nommé par le préfet, remplisse les fonctions de greffier. Ces dispositions continuent de subsister: seulement c'est le conseil conseil d'état, substitué au conseil des prises, qui prononce sur l'appel des jugemens des commissions coloniales. — D. A. 11. 89, n. 2.

275. — Lorsque les prises ont été conduites dans un port étranger, s'il s'y trouve des agens consulaires, ce sont eux qui prononcent sur la validité des prises, en se faisant assister de deux assesseurs choisis, s'il est possible, parmi les citoyens immatriculés et établis dans le lieu de la résidence des consuls (arrêtés des 27 mars 1800 et 22 mai 1803). Aujourd'hui l'appel des jugemens des commissions consulaires est porté au comité du contentieux du conseil d'état. — D. A., *eod.*

276. — En approuvant l'organisation de ces diverses commissions, Macarel, *Trib. admin.*, p. 230, émet le vœu qu'elles soient établies et réglées par des lois et non par de simples arrêtés du pouvoir exécutif. — D.A. *eod.*

277. — *Commissions de liquidation.* — Sous ce nom sont comprises plusieurs commissions qui ont eu pour objet la liquidation des dettes de l'état: le conseil de liquidation générale, la commission de révision des dettes de Saint-Domingue, les commissions départementales créées pour liquider les créances pour fournitures pendant l'invasion des troupes alliées la commission chargée des remises, aux émigrés de leurs biens non vendus les commissions chargées de la répartition des indemnités des émigrés et des anciens colons de Saint-Domingue. — Macarel, *Tribun. admin.*, p. 237 et suiv., et D. A. 11. 90.

278. — *Commissions spéciales des travaux publics.* — Ces commissions sont aujourd'hui organisées par la loi du 16 sept. 1807, relative au dessèchement des marais et autres travaux publics. Une commission, nommée par le roi pour chaque entreprise, est prise parmi les personnes qui sont présumées avoir le plus de connaissances relatives, soit aux localités, soit aux diverses objets sur lesquels elles auront à prononcer (art. 44). Ces commissaires sont au nombre de sept; leurs avis et décisions doivent être motivés; cinq membres sont nécessaires pour prononcer (art. 43). — D. A. 11. 90.

Dans chaque cas particulier, un réglement d'administration publique fixe la forme de la réunion de ces magistrats spéciaux, les époques et les lieux de leurs séances, les règles de la présidence, le secrétariat et la garde des papiers; enfin tout ce qui concerne l'organisation de la commission (art. 45). L'art. 46 détermine les attributions; les commissions tantôt administrent, tantôt jugent, tantôt donnent de simples avis. — Macarel, p. 256 et suiv.; D. A. *eod.*

279. — Sur la composition des conseils de révision en matière de recrutement, V. l'art. 15 de la loi du 21 mars 1832, et mot recrutement.

— V. Colonies, Compétence administrative, Civile, Commerciale, Criminelle, Descente sur les lieux, Discipline, Exploit, Greffe, (droits de), Loi, Ministère public, Presse, Prise à partie.

TABLE SOMMAIRE.

Assesseur. 28, s.
Administration. 14.
Audience solennelle. 46, 112, 157, 243. — (incident). 136. — (mention). 118. — temporaire. 44.
Appel. 69, s. 142.
Assises extraordinaires. 208.
Cassation. 7, 56, 241, s. — (composition). 242, suiv.
Chambre. 80, s. — (division). 44, s. — correctionnelle. 125, s. 142. — temporaire. 102. s. 117, 147. — d'accusation. 138. s. — réunie. 139, 149, 157. — V. Audience solennelle.
Colonie. 73, 99.
Commission de liquidation. 267. — de travaux publics. 278.
Compétence. 68, 206, s. 272. s.
Composition (certificat). 57.
Conseil d'état. 248, s. 265. — de guerre. 215. — de préfect. 269. — (composition). 260, s. — de révision. 279.
Conseiller. 75, s. 252. — (maitre). 253. — (nombre). 82, s. — auditeur. 14, 21, 78, s. 188.
Corse. 209, s.
Cour d'assises. 21, 159. — (composition). 150, s. — V. Instruction, président. — des comptes. 22, 24, 250. — (composition). 251, s. — royale. 74. s. — (compostion). 75, s. — V. Cassation.
Délégation de fonction. 52, 47, 162, s. 184.
Député. 215,
Droit ancien. 2, s. — nouveau. 10. s.
Empêchement. 43, 72, 84, s. 145, s. 166, s. — (mention). 95. s. 195, s.
Erreur. 102, 131.
Exécution. 73.
Greffier. 35, 246.
Huissier. 35, 246.
Incident. 136, 145.
Inamovibilité. 11, 19, 252.
Institution royale. 16.
Instruct. criminelle. 62, s. — (participation). 145, s. 166, s.
Juge-auditeur. 12, 21, 198, s. — d'instruction. 62, s. 175, s. — suppléant. 21, 30, s. 53, s. 78, 204, s. — supplémentaire. 202, s. — (nombre). 40. s. 76. — — présence). 110.
Juridic. criminelle. 215, s. — ecclésiastique. 2.
Justice de paix. 19, 28, s. — (composition). 29. s. — (changement). 25.
Loi rétroactive. 103. — transitoire. 5, s.
Maire. 35.
Matière sommaire. 147, s.
Mention. 228.
Ministère public. 61, 137, 187, 190, s. 245, 259, s.
Notable. — V. Tribunal de commerce.
Parenté. 145.
Pension. 20.
Président. 41, s. 80, 161, s. 165, 193, s. 244, 253, s.
Présomption. 27. — légale. 48, 84, s. 198, 228.
Prise maritime. 273, s.
Prud'homme. 216, 230, s. — (composition). 234, s.
Qualité. 27.
Question d'état. 46, s. — V. Audience solennelle.
Rapport de juge. 111.
Récusation. 100, s. 145, s. 166.
Référendaire. 254.
Remplacement. 84, s. 244, suiv.
Renvoi de juges. 56.
Roulement. 52. 107, s.
Serment. 31, 35.
Tierce-opposition. 262.
Tribunal d'appel. 10. — administratif. 248, s. — (juge d'exception. 273. — de commerce. 23, 216, s. — (composition). 220, s. — correctionel, 62, s. 70. — criminel. 13. — d'exception. 16, 209, s. 215, s. — de première instance. 37, s. — (composition). 39, s. — maritime. 273. — de police (composition). 33, s.
Université. 215.
Vacances 244.
Vacation, 50, s. 105, s. — (compétence). 106.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF. — V. Tribunal, art. 8. — V. aussi Compétence, Désaveu, Garde nationale, Jugement par défaut, Tribunal, Vacances.

TRIBUNAL D'APPEL. — V. Juge suppléant, Tribunal.

TRIBUNAL CIVIL. — V. Chose, Eau.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — V. Tribunal art. 8. — V. aussi Appel, Audience, Avoue, Capitaine, Compét. admin., Compét. civile, Compét. comm., Compte, Conciliation, Conflit, Contrainte par corps, Désaveu, Discipline, Enquête, Exception, Expertise, Exploit, Faux incident, Garantie, Greffe (droit de), Huissier, Interrogatoire sur faits et articles, Intervention, Jugement par défaut, Mandat, Ministère public, Organisation administrative, Pêche, Péremption, Requête civile, Quest. préjud., Tribunal, Tierce-opposition, Reprise d'instance, Vacances.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — V. Tribunal, n. 62, s. — V. aussi Cassation, Compétence criminelle, Défense, Douanes, Escroquerie, Exception, Garde nationale, Jugement par défaut, Presse. V. aussi, D. G. S. Avoué, Degré de jurid. Instr. crim., Mines, Octroi.

TRIBUNAL DE COMMERCE de Paris. — V. ce mot, au D. G. S.

TRIBUNAL CRIMINEL. — V. Tribunal, n. 13, 62, s. — V. aussi Désaveu, Juge suppléant.

TRIBUNAL D'EXCEPTION. — V. Tribunal, n. 16. 209, s. 215, s. — V. aussi Compétence commerciale.

TRIBUNAL ÉTRANGER. — V. Douanes, Étranger, art. 6, Exécution, Exception, Récidive.

TRIBUNAL EXTRAORDINAIRE. — V. Tribunal. — Compétence criminelle.

TRIBUNAL MARITIME. — V. Tribunal, n. 273. — V. aussi Cassation, Compétence criminelle, Discipline, Ministère public, Peine.

TRIBUNAL MILITAIRE. — V. Tribunal. n. 215. — V. aussi Avocat, Compétence criminelle.

TRIBUNAL DE PAIX. — V. Tribunal, n. 28, s. — V. aussi Discipline, Intervention, Jugement, Jugement par défaut, Pêche, Péremption, Publicité, Traite des nègres, Tierce-opposit., Vente publ., et D. G. sup., v° Compét. des juges de paix.

TRIBUNAL DE PARIS. — V. Ce mot au D. G. sup.

TRIBUNAL DE POLICE. — V. Tribunal, n. 33, s. — V. aussi Amende, Cassation, Confiscation, Défense, Désaveu, Discipline, Forêts, Garde nationale, Jugement par défaut, Juge-suppléant, Mandat, Ministère public, Presse, Tribunal, Tierce-opposit., Voirie et D. G. sup., Autoris. de femme, Autor. municip. Compét., crim., Contr. par corps, Instr. crim.

TRIBUNAL SAISI. — V. ce mot, au D. G. suppl. — V. aussi Arbitrage, Compét. crim., Garde nationale, Travaux publ., Voirie.

TRIBUNAL SPÉCIAL. — V. Cassation, Compétence criminelle, Colonies, Peine.

TROMPERIE. — Celle qui est exercée sur la qualité des choses vendues, est punie par l'art. 423 Cod. pén. — V. Liberté industr.

TRONC. — V. Fabriques, Hospices.

TROUBLE. — V. Action judiciaire, Action possessoire, Audience, Culte, Filiation légitime, Garantie, Louage, Possession, Prescription civile, Prêt, Tapage nocturne, Vente, Voirie.

TROUBLE DE DROIT. — V. Action possessoire, Garantie.

TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC. — Lorsqu'il est causé par des séditions ou complots, il constitue un crime (V. Attentat). Il n'est qu'un délit, s'il est commis dans le commerce du culte, Voy. les cit. 199 et suiv. Cod. pén.

TROUPE MILITAIRE.— V. Militaire, Marché de fournitures.

TROUPEAU. — V. Chose, Louage à cheptel, Usage, Tutelle.

TROUPEAU COMMUN. — V. Compétence administrative, Forêts, Usage.

TROUSSEAU. — V. Alimens, Communauté, Dot.

TUERIE.— V. D. G. Sup. Abattoirs.

TUMULTE.— V. Autorité municipale, Tapage et D. G. S. instr. crim.

TUTELLE (1). — 1. — C'est une charge civile qui donne à celui qui en est pourvu le droit d'administrer la personne et les biens d'un individu qui est hors d'état de se gouverner lui-même.—D. A. 12. 698, n. 1.

2.— La tutelle est une charge personnelle et gratuite : elle est *personnelle*, car elle ne passe pas aux héritiers : ceux-ci sont seulement tenus de rendre compte de la gestion de leur auteur et de répondre de ses fautes (C. civ. 419). Elle est *gratuite*, parce que celui qui l'exerce en a eu besoin ou peut être en aura besoin à son tour. Cependant il peut être aidé par des agens salariés.— D. A. *eod.*, n. 2.

3.— Une fois acceptée, la tutelle ne peut plus être répudiée sans cause légitime survenue pendant sa durée.— Locré.

4.— Nos anciennes coutumes admettaient généralement deux tuteurs : l'un à la personne, qui s'appelait *honoraire*; l'autre aux biens, qu'on nommait *onéraire*. On ne connaît pas aujourd'hui cette pluralité de tutelles, si féconde en difficultés; il n'y a plus qu'un tuteur.— Toull., n. 1125; Locré; D. A., *eod.*, n. 5.— V. n. 85, 8., 652.

5.— La tutelle s'applique aux *mineurs* et aux *interdits*. Les règles sont les mêmes dans l'un et dans l'autre cas.— V. Interdiction.

ART. 1er. — *Tutelle légale.*
 § 1er.— *Tutelle légale des père et mère proprement dite.*
 § 2.— *Conseil de la mère tutrice. Second mari.*
 § 3.— *Du curateur au ventre.*
ART. 2.— *Tutelle déférée par les père et mère.*
ART. 3.— *Tutelle légitime des ascendans.*
ART. 4.— *Tutelle déféré par le conseil de famille.*
ART. 5.— *Composition et délibération du conseil.*
 § 1er.— *Composition du conseil.*
 § 2.— *Convocation et délibération.*
ART. 6. — *Des excuses.*
ART. 7.— *Incapacité, exclusion et destitution de la tutelle.*
ART. 8.— *Du subrogé-tuteur.*
ART. 9.— *Administration du tuteur.*
 § 1er.— *Administration de la personne du pupille.*
 § 2.— *Administration des biens.*
 § 3.— *Actes pour lesquels le tuteur agit seul.*
 § 4.— *Actes pour lesquels l'autorisation, et en certains cas, l'homologation est nécessaire.*
 § 5.— *Actes interdits du tuteur.*
 § 6.— *Fin de la tutelle.*
 § 7.— *Compte de tutelle.*
 § 8.— *Traités entre le tuteur et le mineur.*
ART. 10.— *De la procédure civile.*
ART. 11.— *Responsabilité du tuteur.*
ART. 12.— *Tutelle des enfans naturels et des enfans trouvés.*
ART. 13.— *Tuteurs* ad hoc *ou spéciaux.*

ART. 1er.— *Tutelle légale.*

§ 1er.— *Tutelle légale des père et mère proprement dite.*

6.— Cette tutelle est appelée *légale*, parce qu'elle est déférée par la loi ; on la nomme aussi *naturelle*, parce qu'elle est déférée par la nature, qui place les enfans, même *naturels* (V. Puissance paternelle), sous la garde de leurs père et mère.— On ne doit pas la confondre avec l'administration légale de ses enfans mineurs conférée au père pendant le mariage (389), quoique cette administration soit en général soumise aux mêmes règles que la tutelle.—16 déc. 1829. Civ. r. Metz. Beer. D. P. 30. 1. 8.—V. vº Usufruit légale et D. G. suppl. Tutelle, n. 6.

7.— Le père adoptif n'est pas de droit tuteur légal de l'enfant mineur qu'il a adopté.— 4 août 1808. Besançon. Prodin. D. A. 1. 303. D. P. 9. 2. 71.

8.— Hors le cas prévu par l'art. 506 C. civ., la tutelle d'un interdit est dative et non légitime. En conséquence, le père d'un interdit n'est pas son tuteur légal et nécessaire ; le conseil de famille peut nommer à la tutelle un autre parent ou allié.— 23 févr. 1825. Poitiers. Charrier. D. P. 25. 2. 140.

9. — Pendant le mariage, la tutelle légale se confond avec la puissance paternelle, mais elle en diffère essentiellement, car celle-ci est instituée, en grande partie, en faveur des père et mère, au lieu que la tutelle ne l'est qu'en faveur des enfans : l'un est un droit, l'autre une charge. — Toull., t. 2, n. 1092. — D.A. 12. 699, n. 2.

10. — La tutelle des père et mère ne s'ouvre que par la mort naturelle ou civile de l'un d'eux ; elle appartient de plein droit au survivant (C. civ. 390). — Ni la disparition du père, ni son interdiction pour démence ou crime, ni sa condamnation par contumace à une peine emportant mort civile, tant que la mort civile n'est pas encourue, ne donnent ouverture à la tutelle de la mère. — Dur., t. 3, n. 418 ; D.A., *eod.*, n. 3.

11. — Le divorce prononcé contre un époux ne donnait pas lieu à l'ouverture de la tutelle.— 29 prair. an 13. Paris. Vangeime.

12. — De plus, le divorce ne privait pas la mère, qui l'avait obtenu ou contre laquelle il avait été obtenu, de la tutelle légale de ses enfans.— 4 déc. 1807. Paris. Suleau.

13. — Une mère dont le mari est décédé avant le code civil a le droit de réclamer la tutelle des enfans mineurs nés du mariage, quoiqu'en vertu de la législation antérieure, le père leur eût nommé un tuteur testamentaire et que la mère eût même adhéré à cette nomination depuis le décès de son mari. — 7 prair. an 13. Agen. Lesome. D. A. 12. 813, n. 4. D. P. 6. 2. 86. — 6 mess. an 13. Turin. Francese. D.A. 12. 699, n. D.P. 2. 1409.

14. — De même la publication du code civil a fait passer de plein droit, sur la tête de la mère survivante, la tutelle de ses enfans mineurs, qui était exercée par d'autres, en vertu des lois anciennes (C. civ. 390).

..... En ce cas, est nul un jugement par défaut rendu contre les enfans mineurs assignés en la personne d'un tuteur autre que la mère survivante, alors surtout qu'il est constant qu'à cette époque elle exerçait réellement la tutelle. — 1er févr. 1833. Agen. Lavergne. D.P. 33. 2. 118.

15. — Le père qui a été placé sous l'assistance d'un conseil judiciaire peut encore exercer la tutelle légale s'il survit à la mère : seulement on nomme un autre tuteur, qui exercera tant que la dation du conseil judiciaire n'aura pas été révoquée. — Roll., vº Tutelle, n. 29 ; D.A. 12. 699, n. 4.

16. — Le père ou la mère qui sont en minorité ne pourront être chargés de la tutelle ni faire partie d'un conseil de famille, à moins qu'il ne s'agisse de leurs enfans (C. civ. 442). D.A., *eod.*, n. 3.

17. — Avant le code civil, la mère, tutrice, en état de minorité, ne pouvait, d'après la jurisprudence de la plupart des parlemens, ester en jugement, en sa qualité de tutrice, sans être assistée d'un curateur. — 18 avril 1809. Req. Guérin. D.P. 9. 2. 84.

18. — Lorsqu'au décès du père la tutelle des enfans mineurs est déférée à l'aïeul paternel attendu la minorité de la mere, celle-ci est en droit de la réclamer à sa majorité, surtout si le code a été promulgué avant cette majorité. — 6 mess. an 12. Bordeaux. Delvaille. D.A. 12. 700, n. 3. D.P. 2. 1410.

19. — Le père ne peut refuser la tutelle légale de ses enfans mineurs.

20. — Mais bien qu'en thèse générale il ne puisse se décharger des fonctions de la tutelle de ses enfans par une simple démission, il en est autrement, lorsque cette démission est donnée à la suite d'une dénonciation devant le conseil de famille pour parvenir à sa destitution. — 17 fév. 1835. Req. Toulouse. Pelleport. D.P. 35. 1. 170.

21. — Jugé que la tutelle peut, du consentement du père, tuteur naturel et légal de l'enfant, être confiée à un étranger. — 15 avril 1809. Riom. Cottard. D. A. 12. 740, n. 40. D. P. 10. 2. 11.

22. — Quant à la mère, elle peut refuser la tutelle légale de ses enfans, mais elle doit en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur (art. 394).

23.— Elle peut, de plus, se démettre de la tutelle, lorsqu'elle est dans l'impossibilité d'en remplir les devoirs. — 24 juill. 1835. Paris. Pastoret. D. P. 35. 2. 156.

24. — Mais la mère qui s'est démise de la tutelle légale, ne peut plus la réclamer. Seulement si le tuteur qui la remplace vient à cesser ses fonctions pour un motif quelconque, elle pourra être de nouveau investie de la tutelle par le conseil de famille. — Magnin, n. 433.

25.— La démission de la tutelle légale prive-t-elle la mère de la jouissance des biens de ses enfans? — V. Usufruit légal.

26. — S'il s'élève une contestation sur le point de savoir à qui du tuteur ou de la mère destituée de la tutelle doit être confiée la garde du mineur, les juges ne doivent avoir égard qu'à l'intérêt de l'enfant. Mais, dans tous les cas, le domicile légal du mineur est chez son tuteur.— V. Domicile.

27. — Jugé que celui qui, avant le code civil, avait été nommé co-tuteur à la mère tutrice légale, a pu, sous l'empire de ce code, être continué seul dans la tutelle, sans une nomination nouvelle accompagnée de toutes les formalités, alors surtout que le conseil de famille lui a nommé un subrogé-tuteur, et lui a donné dans les délibérations la qualité de tuteur. — 22 nov. 1810. Bruxelles. Génotte. D. P. 13. 2. 39.

28. — La tutelle du père ne peut être limitée par la mère ; au lieu que le père peut limiter celle de sa femme et lui donner un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle (C. civ. 391).— Magnin, Traité de la tutelle, n. 434 ; Locré et Toull. ; D.A. 12. 700, n. 6.

29. — Le père peut faire choix de ce conseil spécial devant tout juge de paix quelconque; il n'est pas obligé de s'adresser à celui de son domicile. Le législateur a considéré la magistrature plus que la personne du magistrat. — Toull., t. 2, n. 1097 ; D. A. 12. 701, n. 2.

30.— La nomination du conseil est faite par acte de dernière volonté : si l'acte est nul, la nomination le sera-t-elle aussi ?— Il faut distinguer si la nullité tient au *fond* de la disposition ou à sa *forme*. Dans le premier cas, la nomination subsistera ; dans le second, elle sera absolument nulle si le testament est olographe ; mais s'il est authentique, cette nullité n'existera qu'autant qu'elle portera sur la validité de l'acte en général ; car peu importe qu'il ne vaille pas pour testament, s'il vaut comme un acte notarié.— Roll., *eod.*, n. 5 ; D.A., *eod.*, n. 3.

31. — On peut choisir pour conseil tous ceux qui peuvent être tuteurs, même les ascendantes ; on peut nommer un magistrat, un notaire, un juge de paix, seulement il semble que ceux-ci ne pourraient faire des actes de leur ministère dans les affaires intéressant le mineur (Roll., *eod.*, n. 13, et Dur., *loc. cit.*, t. 3, n. 530).— La mère ou le conseil de famille auraient qualité pour se pourvoir devant la justice, à l'effet de faire révoquer un conseil indigne ou incapable. — D. A., *eod.*, n. 4.

32.— Le conseil nommé en termes généraux, sans spécification, est censé l'avoir été pour tous les actes de la tutelle : si les actes sont spécifiés, la mère pourra faire tous les autres sans l'assistance du conseil (C. civ. 391).— Magnin, Traité de la tutelle, n. 447 ; D.A., *eod.*, n. 5.

33. — Il est bien entendu que ces actes ne peuvent se rapporter qu'à l'administration des biens et non à la personne, parce que les droits de puissance paternelle que la mère a sur ses enfans, ne sauraient être modifiés par le père. Toute déclaration de sa part à cet égard serait sans effet. — Toull., n. 1097 ; D. A., *eod.*, n. 7.

34. — Dans tous les cas, le père outrepasse ses pouvoirs, si, au lieu de donner à la mère un conseil sans l'avis duquel elle ne pourra faire certains actes de la tutelle, il charge ce conseil de l'administration des biens du mineur. — 21 mai 1806. Bruxelles. Vermurck. D. A. 12. 701, n. 15. D.A. 2. 1410. Magnin, n. 450.

35. — Il en est de même, si le père interdit à la mère un acte d'administration placé par la loi dans les attributions de la mère survivante, tutrice légale ; par exemple, d'ordonner que les meubles qu'il laisse à

(1) Voy. l'article du D. G. Suppl. qui a été mis en harmonie avec celui-ci et qui le complète. Cet article doit aussi être rapproché du mot Interdit.

ses enfans mineurs seront vendus par l'exécuteur testamentaire (C. civ. 390, 450, 391). — 10 août 1811. Gênes. Grondona. D.P. 22. 2. 124, n. 6.

36. — Il ne peut être nommé plusieurs personnes pour conseil ; et il nous semble que la mère réclamerait avec raison contre cette pluralité, qui, par des divisions, pourrait paralyser ses actes et compromettre les droits du mineur. — Roll., v° Conseil de tutelle, n. 15 ; D.A., *eod.*, n. 8.

37. — Du reste, le conseil pourrait refuser, quelle que fût sa qualité de parenté. Ce n'est pas là une charge publique imposée au même titre que la tutelle, c'est un mandat tout de confiance ; mais s'il avait accepté après le décès, il semble que, sans des causes graves et propres à se faire dispenser de la tutelle, il ne serait pas écouté dans son refus ; autrement la volonté du père de famille serait trompée. — Roll., *eod.*; n. 16; D.A., *eod.*, n. 9.

38. — En cas de refus de la part du conseil ou d'incapacité, bien qu'il résulte des termes dont le mari se serait servi, qu'il regardait la nomination d'un conseil, indépendamment du choix de tel ou tel individu pour en remplir les fonctions, comme indispensable à la mère, le conseil de famille serait sans droit pour pourvoir au remplacement de ce conseil. — Dur., t. 3, n. 421 ; Roll., *eod.*, n. 2 ; Pousquet, t. 1er, p. 149 ; D.A. 12. 701, n. 10 ; Magnin, n. 451.

39. — Le conseil n'agit pas ; il ne peut même défendre, au nom des mineurs et avec l'assistance du subrogé-tuteur, à une action intentée contre eux par leur mère (17 janv. 1820. [illegible] D.A. 12. 705). « Il n'a, dit Roll., n. 18, qu'un pouvoir négatif pour empêcher la mère de faire les actes imprudens et nuisibles aux mineurs. » — Il doit être présent aux actes spécifiés, et il est fait mention de son avis et de son assistance. — [illegible], un mandat authentique qui [illegible] serait nécessaire, si l'acte passé par la mère n'était pas sous seing-privé. — D.A., *eod.*, n. 11.

40. — L'acte fait par la mère sans l'avis du conseil est-il nul à l'égard des tiers ? L'affirmative se fonde sur ce que l'art. 391 dit *ne peut*, et parce qu'autrement le but de la loi et du père de famille seraient illusoires. — Néanmoins l'absence d'un texte irritant, l'impossibilité, à moins de notoriété (cas où le droit serait différent) pour les tiers, de connaître une nomination de conseil ensevelie dans les minutes d'un greffe ou d'une étude, la présomption de capacité ou d'habileté à faire tous les actes de la tutelle, qui existe en faveur du tuteur, doivent, sous le code, comme sous le droit romain (L. 5, § 8, D., *de adm. et peric. tut.*), faire rejeter la nullité. — Delv., t. 1er ; Roll., *loc. cit.*, n. 24 ; D.A. 12. 701, n. 12.

41. — Si l'acte fait par la mère était de nature à engager sa responsabilité, elle n'y échapperait pas, par cela qu'elle aurait pris l'avis de son conseil, car elle agit volontairement ; et ayant pu refuser la tutelle, elle ne serait pas écoutée lorsqu'elle dirait qu'elle n'avait pas assez de lumière pour apercevoir les conséquences de l'acte qu'elle a fait. — Quant au conseil, il ne serait pas responsable, suivant la règle *Nemo ex consilio tenetur* (L. 47, D. *de reg. j.*) ; mais si, par une erreur grossière, ou par fraude, il avait décidé seul [illegible] préjudice du mineur, il pourrait être tenu à des dommages-intérêts envers ce dernier. — [illegible], t. 1er, p. 271 ; Roll., *eod.*, n. 22 ; D.A., *eod.*, n. 13.

42. — Le conseil a été créé pour la mère, pour elle seule, il finit avec la tutelle de celle-ci. — Dur., t. 3, p. 424 ; Roll., n. 27 ; D.A., *eod.*, n. 14.

43. — [illegible] d'un conseil, [illegible] au lieu de [illegible] a la mère, [illegible] du testateur. — [illegible] Bruxelles. [illegible] D.A. 12. 704, n. 16. D.P. 2. 1410.

44. — Dans l'ancien droit, on était dans l'usage de nommer [illegible] un conseil composé de jurisconsultes et de magistrats. — Le code ne parle pas de ce conseil ; la nomination qu'on en ferait aujourd'hui serait-elle valable ? Il semble que non, si l'on entend investir ce conseil du pouvoir ou du caractère dont est revêtu le conseil que l'art. 391 permet de nommer à la mère. Une pareille désignation n'aurait rien d'irrévocable et ne conférerait qu'un simple mandat. — D.A. 12. 701, n. 1. — *Contrà* : Roll., v° Conseil de tutelle, n. 2.

§ 2. — *Convol de la mère tutrice. — Second mari.*

45. — En cas de convol, la mère, même d'un enfant naturel (Cass. 31 août 1815), doit se faire confirmer dans la tutelle, obligation qui n'est pas imposée au père : à défaut de cette formalité, elle perd la tutelle de plein droit (C. civ. 395). — D.A. 12. 702, n. 7.

46. — Tous les membres du conseil de famille convoqués par la mère tutrice qui veut convoler à un second mariage, pour savoir si elle conservera la tutelle, doivent nécessairement, à peine de nullité de la délibération, être avertis de ce projet de second mariage. — 9 prair. an 13. Montpellier. Prats. D.A. 12. 702, n. 1. D.P. 2. 1411.

47. — La mère qui convole étant astreinte à convoquer le conseil de famille, pour délibérer sur la question de savoir si la tutelle de ses enfans lui sera conservée, à plus forte raison doit-elle remplir cette formalité, lorsqu'avant l'ouverture de la tutelle, elle se trouve, par suite d'un divorce obtenu, avoir convolé déjà à de secondes noces. — 4 déc. 1807. Paris. Suleau.

48. — Du reste, la mère remariée qui a perdu la tutelle pour n'avoir pas fait décider par le conseil de famille qu'elle la conserverait, peut toujours néanmoins être élue par ce conseil de famille, convoqué postérieurement (Dur., n. 427 ; Delv., p. 271 ; Mourre, p. 658 ; D.A. 12. 703). — 30 juill. 1807. Pau. Gourgues. D.A. 12. 703, n. 1. D.P. 2. 1412. — 20 avril 1820. Metz. Merx. D.A. 12. 711, n. 2. D.P. 22. 2. 59. — V. n. 55.

49. — La mère remariée qui a, de fait, conservé la tutelle des enfans de son premier lit, sans y avoir été maintenue par le conseil de famille, mais aussi sans opposition de sa part, reste soumise à l'hypothèque légale, à raison de sa gestion (C. civ. 395). — 23 juin 1832. Colmar. Amann. D.P. 33. 2. 80. — V. Hypothèque légale.

50. — Le conseil de famille après avoir conservé la tutelle à la mère tutrice qui veut convoler, peut, nonobstant l'opposition de celle-ci et de son second mari, co-tuteur, régler la somme à prendre sur les revenus du mineur, pour sa dépense annuelle. — 8 août 1827. Rouen. Varin. D.P. 30. 2. 11.

51. — Il peut aussi les astreindre à remettre chaque année, au subrogé-tuteur, des états de situation de leur gestion (C. civ. 386, 395, 454, 470). — Même arrêt.

52. — Et la mère à qui, lors de son convol, le conseil de famille n'a conservé la tutelle de son enfant qu'à la condition, par elle acceptée, de rendre des comptes au conseil de famille et de placer utilement l'excédant des revenus, ne peut se refuser à l'exécution de cet engagement, et à rendre les comptes demandés, sous le prétexte que la loi dispense le tuteur légal de l'obligation de rendre des comptes au conseil de famille (C. civ. 386, 470). — 14 déc. 1830. Agen. Sotam. D.P. 31. 2. 130.

53. — Magnin, n. 455, s'élève contre ces décisions : il soutient que la femme remariée, qui a été maintenue dans la tutelle, doit avoir les mêmes droits que ceux dont elle jouissait avant son second mariage, et que la distinction admise par les cours de Rouen et d'Agen sont contraires à la lettre et à l'esprit de la loi.

54. — Jugé, en ce sens, que le conseil de famille, qui, en maintenant dans la tutelle de ses enfans, la femme mariée en secondes noces, ordonne que toutes les fois que le fermier des biens des mineurs aura entre ses mains une certaine somme, elle sera placée sur l'avis du conseil, crée sans droit une incapacité dans l'administration attribuée par la loi à la mère tutrice, et la délibération, ainsi viciée, doit être annulée (C. civ. 390, 450, 454, 455). — 28 juill. 1832. Grenoble. Genin. D.P. 33. 2. 29.

55. — La nullité de *plein droit*, que la loi prononce contre les actes de la femme qui, en cas de convol, ne s'est pas fait confirmer dans la tutelle, ne cesse pas parce que la femme serait réintégrée dans la tutelle ; car cette réélection, qui devrait émaner du conseil de famille, n'aurait pas un effet rétroactif. — Delvincourt, t. 1er, p. 171 ; Roll., v° Tutelle, n. 42 ; D.A. 12. 703, n. 8. — 11 prair. an 13. Nîmes. Clavel. D.A. 12. 703, n. 2. D.P. 2. 1413. — V. n. 48.

56. — Mais la femme ferait valablement des actes conservatoires. — D.A. 12. 703.

57. — Ainsi, les actes qu'elle a faits dans l'intérêt des mineurs, et, par exemple, le commandement qu'elle a fait notifier, pour interrompre une prescription, ne peuvent être réputés de nul effet. — 17 juill. 1822. Limoges. Vialle. D.A. 11. 300, n. 2. D.P. 23. 2. 1.

58. — Du reste, la nullité des actes que fait, en qualité de tutrice, la mère remariée, qui a négligé de se faire maintenir dans la tutelle par le conseil de famille, se restreignant à l'intérêt des enfans, ne pourrait être invoquée par des tiers. — Dur., t. 3, n. 426 ; D.A. 12. 703. — V. Nullité, Obligation.

59. — Jugé ainsi que l'obligation imposée par l'art. 395 C. civ. à la veuve qui se remarie, étant uniquement dans l'intérêt de ses enfans et des deux époux, eux seuls peuvent se prévaloir du non-accomplissement de cette formalité. — Il importe peu que la veuve ait procédé comme femme remariée ou simplement comme veuve (C. civ., art. 225). — 28 mai 1825. Civ. r. Paris. Choisy. D.A. 8. 80. D.P. 25. 1. 253.

60. — Dans des poursuites telles que saisie-arrêt formée contre des mineurs, l'assignation en validité donnée à la mère, comme tutrice remariée et à son nouveau mari, est valable quoique la mère ait convolé sans avoir convoqué le conseil de famille à l'effet de se faire continuer la tutelle. — 23 juin 1810. Turin. Miroglio. D.A. 12. 703, n. 3. D.P. 11. 2. 34.

61. — La loi déclare le mari nouveau solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle indûment conservée. Cette responsabilité s'étend à la tutelle antérieure comme à la tutelle postérieure : c'est ce qui résulte de ces mots, *toutes les suites*, et de cette maxime reçue en France, suivant laquelle, qui épouse la veuve épouse la tutelle (Roll., n. 40 ; Gren., *des hypothèques*, n. 280 ; Dur., n. 428 ; D.A. 12. 704). — Et dans ce cas, le mari est justement soumis à l'hypothèque légale. — Gren., *eod.* — *Contrà* : Dur., n. 426, et Delv. — V. hypothèque légale, n. 180 et suiv.

62. — Jugé ainsi que la responsabilité du second mari d'une mère qui s'est remariée sans faire décider si la tutelle lui sera conservée, s'étend à la gestion de la mère, *antérieure*, comme à la gestion postérieure au mariage (C. civ. 395). — 30 nov. 1831. Nîmes. Boubon. D. P. 32. 2. 105.

63. — Et il peut être condamné, même par corps, à la restitution des deniers perçus par sa femme comme tutrice. — 12 août 1828. Civ. r. Bordeaux. Estanove. D. P. 28. 1. 378.

64. — Mais si la femme, ayant convoqué le conseil, a été maintenue, son mari co-tuteur, n'est tenu solidairement et hypothécairement que des actes postérieurs au mariage, parce qu'alors la position de la mère tutrice a été fixée. — Gren., n. 280.

65. — Lorsque la mère tutrice remariée a été maintenue dans la tutelle, la loi veut que le conseil de famille lui donne *nécessairement* pour co-tuteur son second mari. Par ce mot *nécessairement*, le législateur fait entendre que si le conseil conserve la tutelle à la mère tutrice remariée, il n'a pas le pouvoir d'ôter au second mari la qualité de co-tuteur. — Magnin, n. 453.

66. — Le second mari administre les biens des mineurs sans le concours de sa femme, dont il exerce les actions (*Biblioth. du barreau.* 1810, p. 329 ; Bellot, t. 1er, p. 458 ; Roll., n. 46). Cela résulte d'ailleurs de la solidarité qui existe entre le mari et la femme : tel était déjà le droit romain quand il existait deux tuteurs ou curateurs du même individu (L. 3, D. *de adm. et peric. tut.*). — D. A. 12. 704, n. 10.

67. — Néanmoins, l'institution du co-tuteur ne prive pas la mère tutrice du droit de veiller elle-même sur tous les actes importans de cette charge. — Magnin, n. 461.

68. — Si les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seront séparés de biens, la mère tutrice remariée conserve le droit d'administrer les biens du mineur ; néanmoins le second mari n'est point déchargé de la responsabilité à laquelle il est soumis par sa qualité de co-tuteur. — Magnin, n. 458.

69. — Lorsqu'une mère tutrice se remarie, et remet à son second mari une somme appartenant à son enfant mineur, elle ne peut, en réclamant la somme contre les héritiers de la caution de son mari décédé, exiger les intérêts à compter du jour où la somme a été reçue, mais seulement à partir du jour de la demande (C. civ. 1153). — 9 mars 1809. Bordeaux. Desmaries. D. A. 2. 389. D. P. 1. 497.

70. — Jugé enfin que la destitution pour incapacité du mari co-tuteur de la mère remariée entraîne nécessairement la suspension des fonctions de tutrice de celle-ci pendant toute la durée du mariage. Mais, dans ce cas, ce n'est pas une indignité qui est prononcée contre la mère. — 18 juill. 1810. Bruxelles. Geruens. D. A. 12. 726, n. 4. D. P. 11. 2. 14.

§ 3. — *Du curateur au ventre.*

71. — Si lors du décès du mari, la femme est enceinte, il est nommé un curateur au ventre par le conseil de famille : à la naissance de l'enfant, la mère

en devient tutrice; et le curateur en est de plein droit le subrogé-tuteur (art. 393).

72.— Le curateur au ventre est institué uniquement pour surveiller les intérêts de l'enfant conçu, et pour empêcher une supposition de part; il ne peut en conséquence requérir l'apposition de scellés sur les effets provenant de la succession du père de l'enfant conçu qu'il représente, ni défendre à une action en partage dirigée contre lui et relative à cette même succession. — 4 mai 1810. Besançon. Sago. D. A. 12. 703, n. 2.

73. — Toutefois selon Magnin, n. 594, le curateur au ventre lorsqu'il n'existe point d'enfans vivans du mariage, est le véritable administrateur de la succession du père; il a tous les pouvoirs nécessaires pour recevoir et payer, et c'est à lui que doivent s'adresser les créanciers et les débiteurs de la succession.

74. — Pour qu'il y ait lieu à la nomination d'un curateur au ventre, il suffit que la veuve déclare être enceinte : par cette seule déclaration, le droit des parens plus proches du défunt, à l'envoi en possession de sa succession, se trouve suspendu. — 19 mars 1807. Aix. Chiousse. D. A. 12. 704, n. 1.

75. — Mais alors même que la femme déclare n'être point enceinte, si les héritiers ont de justes raisons de craindre, de la part de la femme, une supposition de part, pour les fustrer de la succession, ils peuvent faire nommer un curateur au ventre. — Merl., Rép., v° Curateur au ventre, Magnin, n. 586.

76. — Au surplus, la nomination d'un curateur au ventre est nécessaire, encore bien qu'il existât déjà d'autres enfans. Les intérêts de l'enfant à naitre doivent en effet se trouver en opposition avec ceux de ses frères. D'ailleurs l'art. 393 ne fait aucune distinction. — Magnin, n. 597; D. A. 12. 704. — *Contrà* : Dur., t. 3, p. 419.

77. — Mais, dans ce cas, le conseil de famille fera bien de nommer pour curateur au ventre le subrogé-tuteur des enfans mineurs, afin d'éviter qu'il ne se trouve deux subrogés-tuteurs dans la même tutelle.— Magnin, n. 596.

ART. 2. — *Tutelle déférée par les père et mère.*

78. — L'art. 397 C. civ. porte : « Le droit individuel de choisir un tuteur, parent ou même étranger (lequel n'est pas tenu d'accepter, s'il n'est, d'ailleurs, dans la classe des personnes que le conseil de famille pourrait nommer, (art. 401, 442), n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère. » Ce dernier acte de la puissance paternelle a son principe dans la loi des Douze-Tables; *Uti quisque pater familias rei suæ legassit, ita jus esto*. Cette tutelle, ne s'ouvrant qu'au décès, était, sous le droit romain, qualifiée *testamentaire*. — Magnin, n. 464; D. A. 12. 705, n. 2.

79. — Comme attribut de la puissance paternelle, ce droit n'appartient qu'au dernier mourant, quoiqu'il soit incapable de l'exercer, par suite de condamnation, ou de destitution de tutelle (445), ou même d'interdiction (*Contrà* : Delv.), ou de nomination d'un conseil judiciaire. — D. A. *eod.*

80. — Cependant il semble que la survivance du conjoint mort civilement ne ferait pas obstacle à l'exercice de ce droit; car la mort civile est assimilée à la mort naturelle (C. civ. 25, 28), et le mort civilement est déchu de toute puissance paternelle.—D.A., *eod.*, n. 3.

81. — Le survivant pourrait ne nommer un tuteur que sous condition et pour un temps, de manière que la tutelle finit par l'expiration du temps fixé ou par l'événement de la condition (Toull., n. 1105; Dur., n. 459; Mesle, *Tr. des minorités*; Roll., n. 74). — Mais nous croyons qu'il ne pourrait nommer deux tuteurs, dont l'un entrerait en fonctions après que l'événement de la condition aurait fait cesser la tutelle de l'autre. — D. A. *eod.*, n. 4.

82. — Par la même raison, il ne pourrait créer deux tutelles, l'une aux biens, l'autre à la personne; cette pluralité de tutelles pourrait amener des difficultés plus nuisibles que profitables au mineur; d'ailleurs l'état est intéressé à ce que le moins de propriété possible soit frappé d'hypothèque légale.—D. A., *eod.*, n. 5.

83. — Jugé toutefois qu'aucune loi ne défend de nommer deux tuteurs à la même personne, l'un à la personne et l'autre aux biens. — 15 mess. an 12. Paris. Duvancelle. D. A. 12. 705, n. 1. D. P. 2. 1419.

84. — En supposant la validité d'une telle nomination, Dur., t. 3. p. 437, pense qu'il y aurait nécessité pour les tuteurs ainsi désignés, de choisir l'un d'eux pour lui déférer exclusivement l'administration. Sans cette précaution, l'intérêt du mineur pourrait souffrir des divisions pourraient survenir entre les tuteurs. — D. A., *eod.*, n. 6.

85. — Jugé que lorsqu'un père a, dans son testament, nommé un tuteur honoraire et un tuteur onéraire à ses enfans en minorité, ce dernier peut être supprimé, si les affaires qui rendaient sa nomination nécessaire sont terminées, si le tuteur honoraire consent à se charger seul et sans rétribution de l'administration des biens des mineurs. — 6 août 1819. Angers. Reveillère. D. A. 12. 698, n. 1. D. P. 21. 2. 12.

86. — ... Et que la qualification de tuteur *honoraire* n'empêche pas celui auquel elle a été donnée d'être le véritable tuteur, chargé de l'administration des biens et de la personne du mineur, de telle sorte que si des tuteurs *onéraires* ont été en même temps nommés, ce n'est pas moins contre le tuteur honoraire que doivent être dirigées les demandes qui intéressent le mineur, et par exemple une demande en partage. — 21 frim. an 13. Paris. Junot. D. A. 12. 475, n. 1. D. P. 2. 1337. — V. n. 4 et 632.

87. — Quoique la loi ne défende pas expressément au survivant de nommer un tuteur pour le remplacer pendant sa vie, ce droit ne saurait lui appartenir, même quant à la tutelle de son enfant majeur interdit, et eût-il une cause légitime pour se dispenser de cette tutelle. En effet, ce n'est qu'autant qu'il agit comme testateur, que ce pouvoir, en quelque sorte législatif ou public, est accordé au survivant; c'est la voix du mourant qui doit être entendue. — Dur., t. 3, n. 344; Delv., t. 1er, p. 109, n. 2; D. A. 12. 705, n. 7. — *Contrà* : Fav., v° Tutelle, § 2; Toull., t. 2, n. 1102.

88. — Suivant les articles 392 et 398, le droit de choisir un tuteur ne peut être exercé 1° que par acte de dernière volonté; 2° par une déclaration faite devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaire.

89. — Le choix du père ou de la mère, sauf le cas où la mère remariée a conservé la tutelle, n'est pas soumis à la confirmation du conseil de famille. — Magnin, n. 472.

90. — Du reste, le droit de choisir un tuteur ne donne pas aux père et mère celui d'appeler à cette charge un incapable, ou la personne qui se trouve exclue par la loi de cette fonction. — Magnin, n. 470.

91. — Le second mariage du père ne lui enlève point le droit de nommer un tuteur aux enfans de son premier lit, comme nous l'avons déjà fait remarquer au n. 45.

92. — Quant à la mère remariée qui n'a pas été maintenue dans la tutelle, elle ne peut choisir un tuteur à ses enfans mineurs (C. 399), si au contraire elle a été maintenue, elle peut nommer même son second mari; mais son choix, quel qu'il soit, a besoin d'être confirmé par le conseil de famille (C. civ. 400). — Dur., n. 438; Roll., n. 55.

93. — Le droit de nommer un tuteur étant une émanation de la puissance paternelle, la femme non remariée qui n'aurait point accepté la tutelle, n'aurait pas moins de droit de choisir un tuteur. La même décision doit s'appliquer au père qui, à cause d'infirmité ou d'acceptation de fonctions, se serait fait excuser. — Dur., n. 438; Roll., n. 55; D. A. 12. 706, n. 7.

94. — Au surplus, le choix d'un tuteur par les père et mère, ne peut être considéré que comme une disposition à cause de mort, et comme tel il est sujet à la révocation autorisée par l'article 1035. — Magnin, n. 476.

ART. 3. — *Tutelle légitime des ascendans.*

95. — A défaut de père et de mère, *ou de tuteur nommé par eux*, la tutelle appartient *de droit* aux ascendans, dans l'ordre suivant : 1° ascendant paternel; 2° ascendant maternel; 3° aïeul paternel; 4° aïeul maternel; 5° bisaïeul paternel, et, s'il y en a deux à celui qui appartient à la ligne paternelle du père du mineur; 6° bisaïeul maternel; et s'il y a deux bisaïeux dans la ligne maternelle, le conseil de famille choisit l'un d'eux (C. civ. 402, 403, 404). — D. A. 12. 706, n. 1.

96. — Les ascendantes du mineur ne sont jamais tutrices de droit; elles ne peuvent devenir tutrices datives que par la nomination du conseil de famille. — Magnin, n. 485.

97. — Lorsque deux aïeules paternelle et maternelle se disputent la tutelle de leurs petits-enfans, ce sont les circonstances, et toujours le plus grand intérêt des mineurs, qui doivent guider le tribunal dans son choix. — 24 prair. an 9. Paris. Chevalier. D. A. 12. 707, n. 2. D. P. 2. 1412.

98. — Si le tuteur choisi par le père ou la mère est excusé ou n'accepte pas, la tutelle ne se trouve point déférée de plein droit aux ascendans. — Toull., t. 2, n. 1107; Dur., t. 3, n. 441. — *Contrà* : D. A. 12. 706.

99. — Jugé, en ce dernier sens, qu'à défaut d'acceptation par le tuteur élu dans le testament, la tutelle se trouve déférée de plein droit aux ascendans (C. civ. 402).—11 mars 1819. Bruxelles. De Zinzorling.—D.A. 12. 706, n. 1.

100. — Mais ce cas ne doit pas être confondu avec celui où la mère survivante refuserait la tutelle ou en serait écartée. Le texte des art. 402 et 405 est formel, il ne peut y avoir lieu à la tutelle légitime des ascencendans qu'autant que le père et la mère sont décédés (Magnin, n. 486. D. A. 12. 707, n. 3). — 26 fév. 1807. Req. Montpellier. Daidé. D. A. 12. 707, n. 1. D.P. 7. 1. 156.

101.—Jugé de même qu'en cas de destitution du tuteur légale, il y a lieu à tutelle dative, et non à la tutelle légale des ascendans.—18 mai 1832. Toulouse. Belard. D.P. 32. 2. 137.

102. — Il en est de même, lorsque la démission d'un tuteur légal est agréée par le conseil de famille. — 24 juill. 1835. Paris. Pastoret. D.P. 35. 2. 156.

103. — Si l'aïeul paternel vivant, mais placé dans un cas d'excuse légitime, ne peut se charger de la tutelle, cette tutelle se trouve dévolue à l'aïeul maternel, comme elle le serait en cas de mort de l'aïeul excusé. —D. A. 12. 707. — *Contrà* : Dur., t. 3, p. 440.

104.—L'absence du père ou de la mère tutrice légale donne lieu à la tutelle légale des ascendans.—Magnin, n. 488.—V. Absence, n. 381.

ART. 4. — *Tutelle déférée par le conseil de famille.*

105.—Lorsqu'un mineur reste sans père ni mère, ni tuteur élu par eux, ni ascendans; ou lorsque le tuteur désigné par la loi ou par les père et mère n'accepte pas, ou est exclu, le conseil de famille nomme un tuteur (C. civ. 405). Cette tutelle se nomme dative. —D. A. 12. 708, n. 1.

106.—Le conseil de famille n'est pas obligé de prendre le tuteur dans son sein.—Toull., n. 1122; Delv., p. 114, n. 1; Fav., v° Tutelle; D.A., *eod.*

107.—Mais si, par là, les membres de ce conseil ont voulu s'excuser frauduleusement de la tutelle, leur délibération peut être annulée. — 1er fév. 1825. Req. Montpellier. Freissinet. D.P. 25. 1. 108.

108.—Le conseil n'est pas aujourd'hui, comme sous le droit romain, lié par la défense qui lui serait faite par le père ou la mère de nommer telle personne.— Toull., n. 1127; D.A. 12. 708, n. 3.

109.—Il ne peut choisir plusieurs tuteurs; mais si le mineur domicilié a des biens dans les colonies, ou réciproquement, il peut nommer pour ces biens un pro-tuteur.—D.A., *eod.*, n. 4.

110. — L'art. 1er de la déclaration du 1er février 1743, qui permettait de nommer un ou plusieurs tuteurs au mineur qui avait des biens en France et dans les colonies, ne s'appliquait qu'au cas où les père et mère du mineur étaient décédés. Les autres articles de cette ordonnance n'avaient pas force de loi dans les pays de droit écrit. — 20 déc. 1814. Req. Lussy. D.A. 12. 708, n. 1. D.P. 15. 1. 90.

111.—La nomination du pro-tuteur se fait au lieu où s'assemble le conseil de famille, et s'il s'excuse ou s'il n'en a pas été nommé, les biens devront être administrés par le tuteur. Toullier, *eod.*, enseigne qu'il en doit être nommé un dans le lieu de leur situation; ce qui semble faire difficulté si l'on entend imprimer à ce pro-tuteur un caractère autre que celui d'un simple mandataire.—D.A. 12. 708.

112.—Le tuteur et le pro-tuteur sont indépendans : ils ne sont pas responsables l'un envers l'autre de leur gestion respective (art. 417).

113. — De plus, les pouvoirs et les devoirs du protuteur, à l'égard de la gestion des biens du mineur, sont les mêmes que ceux du tuteur. Ses biens sont soumis à l'hypothèque légale du mineur. — Gren., *Hypoth.*, n. 275; Magnin, n. 497. — V. Hypothèque légale.

114.—Du reste, bien qu'il y ait lieu à la nomination d'un pro-tuteur, il ne doit être toujours nommé qu'un seul subrogé-tuteur, qui surveille tout à la fois et l'administration du tuteur et celle du pro-tuteur.— Magnin, n. 494.

115.—Les tuteurs des princes et princesses sont nommés par le roi.—V. les statuts du 30 mars 1806.— D.A., *eod.*, n. 5.

116.—Le conseil de famille ne peut nommer un tuteur à temps, ni sous condition. —Toull., n. 1105, et Roll., v° Tutelle, n. 74; D.A., *eod.*, n. 6.

117. — La délibération qui nomme un tuteur n'a pas besoin d'être homologuée; elle est exécutoire par elle-même; c'est ce qu'on induit de l'art. 418. — Elle est notifiée, dans les trois jours, par l'un des membres qu'a désignés l'assemblée (C. pr. 882).—D.A. 12. 708, n. 7.

118. — Jugé que l'homologation du tribunal n'est nécessaire, quant à la nomination du tuteur, qu'autant qu'elle donne lieu à des réclamations motivées. —24 brum. an 12. Metz. Saintignon. D.A. 12. 724, n. 8. D.P. 2. 1418.

119.—Mais une délibération du conseil de famille portant nomination d'un tuteur, peut être attaquée par ceux contre l'avis desquels elle a été rendue, encore qu'elle [illegible] l'être homologuée (C. pr. 883). — [illegible] Angers. Reveillère. D. A. 12. 698, n. 1. D.P. 21. 2. 12.

120.—Toutefois une délibération du conseil de famille, régulière dans la forme, qui nomme un tuteur, contre lequel on n'allègue aucune cause d'incapacité [illegible] peut être attaquée sous prétexte qu'elle n'a pas été prise à l'unanimité des voix. —En d'autres termes : l'art. 883 C. pr. ne s'applique pas aux délibérations du conseil de famille qui ont pour objet de nommer un tuteur. Il ne déroge pas à l'art. 448 C. civ. (Magnin, n. 54[illegible]).—6 oct. 1814. Paris. Etillières. D.A. 12. 722, n. 3. D.P. 16. 2. 9.

ART. 5. — [illegible] *de famille.*

§ 1er.— *[illegible] du conseil de famille.*

121.—La formation du conseil de famille appartient nécessairement au juge de paix, comme président l'assemblée des parens.—Magnin, n. 324.

122.—Six parens ou alliés, dont trois d'une ligne, et trois de l'autre, et, à leur défaut, des amis, composent, avec le juge de paix, le conseil de famille (art. 407).

123.—Si les parens les plus proches, cités pour faire partie [illegible] ne peuvent comparaitre, le juge de paix peut permettre d'en appeler d'autres plus éloignés, sans qu'il en résulte pour lui une privation de la faculté de convoquer les premiers, si les obstacles qui s'opposaient à leur présence se sont aplanis. —7 [illegible] an 13. Paris. Delespinay. D. A. 12. 713, n. 5. D.P. 2. 1413.

124. — Lorsqu'il ne se trouve pas assez de parens pour composer un conseil de famille, c'est au juge de paix et non à celui qui a provoqué la nomination d'un conseil de famille, qu'il appartient de convoquer les amis pour remplacer les parens (art. 409, 494 et 514 C. civ.).—9 avril 1808. Besançon. Ponthier. D. A. 12. 715, n. 10. D.P., *eod.*

125. [illegible] être admis dans un conseil de famille de préférence à des parens ou alliés qui demandent à en faire partie, encore que ceux-ci soient domiciliés hors la distance de deux myriamètres. — Il est facultatif au juge de paix d'appeler les parens qui sont à cette distance, mais dès que ceux-ci demandent à faire partie du conseil de famille, même à leurs frais, le juge de paix ne peut leur préférer des amis (C. civ. 409). — 26 août 1808. Besançon. Duvois. D. A., *eod.*, n. 8. D. P. 9. 2. 193.—*Contrà* : 29 nov. 1816. Rouen. Dulot. D. A., *eod.*, n. 9. D.P. 2. 1414.

126.—[illegible] dans le procès-verbal de la tenue d'un conseil de famille, que certains parens ou amis y ont été appelés à défaut de plus proches parens ou à défaut de parens, n'opère pas la nullité [illegible] D.A. 12. 714, n. 6. D.P. 11. 2. 33.

127. — Si le tribunal a de justes motifs de redouter l'influence que peut opérer la dissidence d'opinions religieuses entre la mère et les parens appelés à composer le conseil de famille, il peut remplacer trois de ces parens pa trois individus désignés professant la religion de la mère et commettre l'un de ces membres pour [illegible] le conseil. — 6 mess. an 12. Bordeaux. Jacob Delvaille. D. A. 12. 700, n. 3. D.P. 2. 1410.

128.— Les frères germains, quels que soit leur nombre ou leurs alliés, de la femme qui produisait l'affinité [illegible] ou même n'en laissant [illegible] du conseil de famille [illegible] même [illegible] — Carré, t. 3, p. 209; Delv., t. 1, p. 136, n. 1; Fav., t. 1, p. 280, n. 3; Hautefeuille, p. 521; Demiau, p. 587; Magnin, n. 331; D.A. 12. 716.

129. — Les ascendans sont membres nécessaires du conseil de famille, et la nullité résultant du défaut de convocation d'un ascendant, est d'ordre public. Elle peut être opposée par l'ascendant, encore qu'il y ait eu de sa part acquiescement tacite ou même formel. — 27 avril 1813. Colmar. Rœderer. D. A. 12. 717, n. 1. D. P. 14. 2. 49.

130. — De même, il y a lieu de prononcer la nullité de la délibération prise en l'absence de la mère du mineur, et sans qu'elle ait été appelée à y participer. — 5 juin 1829. Toulouse. Delboy. D. P. 29. 2. 252.

131. — Dans un conseil de famille les frères germains peuvent indifféremment être mis au nombre des parens paternels ou maternels. — 10 août 1815. Req. Limoges. Contrastin. D. A. 12. 717, n. 2. D. P. 15. 1. 477.

132. — Il en est de même à l'égard des parens et alliés germains au-delà des frères et beaux-frères, tels que neveux. — 26 juillet 1810. Req. Rouen. Chapais. D. A. 12. 716. n. 2-1. D. P. 2. 1405.

133. — Par suite, un conseil de famille composé de six parens et un ami est radicalement nul ainsi que tout ce qui en est résulté (C. civ. 407, 410) — 11 fruct. an 13. Amiens. Charmolin. — Conf. Magnin, n. 336.

Du reste, l'exception posée par l'art. 408, qui permet d'outre passer le nombre de *six* membres, n'est applicable qu'aux frères germains ou maris de sœurs germaines.

134. — Les causes d'incapacité pour être membre du conseil de famille sont les mêmes qu'à l'égard des tuteurs (art. 442 et 444 C. civ.). Mais les causes d'exclusion ne sont pas toujours les mêmes, et il est tel cas où le tuteur serait exclu, tandis que le membre du conseil de famille ne le serait pas. — D. A. 12. 718.

135. — Jugé que la mère remariée qui, par l'effet de son convol, a perdu la tutelle des enfans de son premier lit, peut être membre du conseil de famille qui doit nommer un tuteur à ses enfans (C. civ. 395). — 30 mai 1810. Bruxelles. Conu. D. P. 10. 2. 131.

136. —... Que le mari qui a convolé en secondes noces, ayant des enfans de son premier mariage, demeure l'allié de la famille de sa première femme, et comme tel doit être appelé au conseil de famille. — 26 juillet 1810. Req. Rouen. Chapais. D. A. 12. 716, n. 2-1. D. P. 2. 1405.

137.—... Qu'il en est de même, encore bien qu'il n'existe aucun enfant du premier mariage (Magnin, n. 327). — 11 juin 1812. Bruxelles. Gillo. D. A. 12. 717, n. 3. D. P. 13. 2. 91. — V. Parenté, n. 19 et suiv.

138. —... Qu'un père mort civilement peut assister à un conseil de famille délibérant sur le mariage de sa fille, pourvu, toutefois, qu'outre sa voix, il y ait un nombre suffisant de délibérans. — 26 therm. an 9. Paris. Bousquet. D. A. 12. 716, n. 1. D. P. 2. 1414.

139. —..... Que le partage de communauté ou de succession que les parens du mineurs ont à faire avec lui n'est pas un procès dans le sens de l'art. 442 du C. civ., qui rend ses parens incapables de faire partie du conseil de famille, au cas de procès avec le mineur. — 5 oct. 1809. Paris. Lesselin. D. A. 12. 718, n. 2.

140.—Mais la présence, dans un conseil de famille, de la partie adverse d.s mineurs intéressés, rend irrégulière et nulle la délibération qui y est prise (C. civ. 420, 422). — 3 février 1832. Aix. Ailhaud. D. P. 32. 2. 174.

141.—Jugé que l'enfant de celui dont l'interdiction est demandée, eut, alors qu'il n'a pas provoqué cette interdiction, prendre part à la délibération du conseil de famille convoqué à cet effet (C. civ. 495). — 26 mars 1833. Civ. r. Dijon. Bouillet. D. P. 33. 1. 169. — V. Interdit. n. 54 et suiv.

142. — .... Qu'il en doit être à plus forte raison ainsi à l'égard du gendre, lequel n'est pas compris dans le mot *enfans* dont se sert l'art. 495 C. civ.— Même arrêt.

143. — Les dispositions de nos codes sur les cas qui peuvent faire écarter un individu du conseil de famille, sont bien peu satisfaisantes. Ainsi, à s'en tenir au texte rigoureux de la loi, on voit que l'inconduite notoire (C. civ. 444), la condamnation à une peine afflictive et infamante (C. civ. 443), telle que les travaux forcés, après qu'elle a été subie (C. pén. 28), le bannissement (C. pén. 32), la dégradation civique (C. pén. 34), n'emporte pas exclusion du conseil de famille, et que les juges ne pourraient même prononcer que l'exclusion de la tutelle ou de la curatelle, tandis qu'ils peuvent attacher à un simple délit correctionnel l'interdiction du droit de vote et de suffrage dans les délibérations de famille (C. pén. 42).— D. A. 12. 718.

144. — Jugé que les seules causes d'incapacité ou d'indignité qui puissent faire exclure un individu d'un conseil de famille, sont déterminées dans les art. 442 et 445 C. civ. Tellement que les tribunaux doivent se borner à examiner si cet individu se trouve dans l'un des cas d'exclusion ou d'incapacité prévus par cet article, sans chercher à connaître leur moralité ou leur conduite particulière. — 26 août 1808. Besançon. Duvois. D. A. 12. 718, n. 1. D. P. 9. 2. 193.

145. — Les incapacités étant de droit étroit, il s'ensuit que les parens qui ont fait partie d'un premier conseil dont la délibération a été annulée, ne doivent pas, par cela seul, être exclus d'un autre conseil de famille appelé à délibérer sur le même objet (Toull., t. 2, n. 1170). — 7 flor. an 13. Paris. Delespinay. D. A. 12. 713, n. 5. D. P. 2. 1413.

146. — Le code ne prononce pas la peine de nullité absolue pour contraventions à ses dispositions sur la composition du conseil de famille. C'est donc aux tribunaux à voir si les circonstances impriment à ces contraventions un caractère assez grave pour prononcer la nullité des actes où elles ont été commises : dans tous les cas, le plus grand bien des mineurs doit servir de guide à leurs décisions. — Toull., t. 2. n. 1119; D. A. 12. 710, n. 10.

147. — Jugé en ce sens que la disposition de l'art. 407 C. civ. n'étant pas établie *à peine de nullité*, il s'ensuit que les juges peuvent excuser les irrégularités à cet égard, d'après les circonstances qu'ils apprécient. — 30 avril 1834. Req. Angers. Roulet. D. P. 34. 1. 340.

148. — Ainsi, la nomination du tuteur à l'interdit, à laquelle aurait participé, à l'exclusion d'un parent plus *proche* et plus âgé, un autre *moins proche et moins âgé*, peut cependant être déclarée valable, alors qu'il n'y a eu ni dol ni connivence, que les juges reconnaissent que la présence du parent non appelé aurait été moins favorable à l'interdit, soit à raison de son grand âge, soit à raison de son peu de relations avec la famille, alors enfin qu'il est reconnu que l'interdit n'en a aucunement souffert. — Même arrêt.

149. — Jugé de plus que l'art. 407 C. civ., qui fixe les degrés de parenté ou d'alliance de ceux qui doivent composer les conseils de famille, ne prononçant pas de nullité, les juges peuvent déclarer valable la délibération prise (au cas d'interdiction) par un conseil de famille dont plusieurs parens plus proches, tels que père et frère, ne feraient pas partie, alors que l'intérêt de ces derniers devrait les faire suspecter. — 25 nov. 1828. Riom. Parra. D. P. 29. 2. 144.

150. — De même, l'inobservation du rang de parenté, en ce qu'on n'aurait pas appelé des parens plus proches, n'est pas une cause de nullité. — 10 août 1815. Limoges. Contrastin. D. A. 12. 717, n. 2. D. P. 15. 1. 477.—19 mars 1835. Aix. Mayen. D.P. 35. 2. 166. — 10 avril 1811. Turin. Decaroli. D. A. 12. 713, n. 3.

151. — .... Alors que le juge de paix ignorait qu'il en existât d'autres moins éloignés. — 15 mars 1806. Bruxelles. Morgat. D. A. 12. 713, n. 4. D. P. 2. 1413.

152. — Jugé, au contraire, que la délibération d'un conseil de famille qui n'a pas été composé des parens les plus proches du mineur, est nécessairement nulle. —15 fév. 1812. Lyon. Chanteret. D. A. 12. 712, n. 1-1. D. P. 2. 1412. — 7 avril 1827. Rouen. Samson. D. P. 33. 2. 154.

153. — ... Qu'il ne peut, à peine de nullité, être appelé des amis dans une assemblée de famille qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de parens au nombre requis. —29 pluv. an 11. Paris Brisson. D. A. 12. 714, n. 7. D. P. 2. 1413.

154. — Et cette nullité n'est pas couverte par l'acquiescement. —29 mars 1821. Angers. Delelée-Préaux. D. A. 12. 712, n. 2. D. P. 22. 2. 2.

155. — ... Que la délibération d'un conseil de famille est nulle, si l'on a appelé, pour y représenter l'une des lignes, des amis de la personne dont l'interdiction est demandée, de préférence à un beau-frère existant sur les lieux, alors même que la femme de ce dernier serait morte sans laisser d'enfans, et qu'il aurait contracté un nouveau mariage. Dans cette circonstance, le beau-frère doit être mis au nombre des alliés. — 24 fév. 1825. Req. Dijon. Roberjot. D. P. 25. 1. 119.

156.—...Que la nullité résultant d'un vice de com-

position dans un conseil de famille convoqué pour donner son avis sur une demande en interdiction, constitue une exception péremptoire et une défense à l'action principale d'interdiction : en conséquence, elle n'est point couverte par des défenses au fond, et peut être proposée, pour la première fois, en appel par celui dont l'interdiction est demandée. — Même arrêt.

157. — Néanmoins, si, pour cause de maladie ou d'absence, le parent le plus éloigné a pris la place du parent le plus proche en degré, la délibération du conseil est inattaquable, alors qu'il n'y a pas eu fraude. Mais toujours le parent le plus proche pourra réclamer le droit de faire partie d'une nouvelle assemblée à la place du parent le plus éloigné. — Magnin, n. 335.

158. — Dans tous les cas, l'inégalité de nombre de parens de chaque ligne devrait entraîner la nullité des délibérations du conseil. — D.A. 12. 710, n. 10.

159. — Ainsi, les délibérations d'un conseil de famille composé d'un nombre inégal de parens pris dans chacune des deux lignes, lorsque la présence de plusieurs autres parens dans la commune où le conseil est convoqué, permettait de remplir le vœu de la loi, doivent être annulées. — 4 janv. 1811. Liége. Jans. D.A. 12. 724, n. 9. D.P. 2. 1415.

160. — *Attribution*. — Le conseil de famille nomme directement les tuteur, subrogé-tuteur, curateur, tuteur *ad hoc*, pro-tuteur, sans que le tribunal puisse infirmer son choix, lorsqu'il est fait légalement (Montp. 9 prair. an 13) ; il ne se borne plus, comme autrefois, à donner un simple avis ; il autorise certains actes du tuteur, tels qu'emprunts, aliénations ; surveille et vérifie sa gestion, le destitue au besoin ; il règle la dépense du mineur, etc., mais non le mode d'éducation, qui est abandonné au tuteur, à moins qu'il n'y ait opposition d'intérêts (C. civ. 450). — D.A. 12. 718.

161. — Une cour, après avoir annulé une élection de tuteur, n'a pu nommer elle-même à la tutelle, cette nomination appartenant essentiellement au conseil de famille (C. civ. 505). — 27 nov. 1816. Civ. c. Paris. Devilliers. D.A. 9. 547, n. 1. D.P. 2. 526. — 9 août 1817. Orléans. Devilliers. D.A. 9. 547. D.P. 2. 527.

162. — De même, le tribunal qui destitue le tuteur en exercice, n'a pas le droit de désigner le tuteur que devra nommer le conseil de famille. — 9 prair. an 13. Montpellier. D.A. 12. 702, n. 1.-1. D.P. 2. 1411.

§ 2. — *Convocation et délibération du conseil de famille.*

163. — Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé reste sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendans mâles, et qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un tuteur, le conseil de famille sera convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers, ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination du tuteur (C. civ. 406). — Magnin, n. 319 ; D.A. 12. 708.

164. — Mais le ministère public ne peut provoquer cette nomination ; car outre que l'art. 406 est limitatif, le ministère public n'a d'action directe que dans les cas déterminés. — Magnin, n. 323 ; D.A., *eod.*

165. — Il ne peut [illegible] requérir d'office à la convocation du conseil de famille, à l'effet de délibérer sur le point de savoir s'il y a lieu de destituer un tuteur. [illegible] D.A. 12. 705, n. 2. D.P. 18. 1. 635.

166. — Un membre du conseil de famille, après avoir sommé en vain le subrogé tuteur de faire son devoir, et avoir obtenu une ordonnance du juge de paix, prescrivant la convocation du conseil de famille pour prononcer sur la destitution du tuteur, a qualité pour convoquer lui-même ce conseil en son nom. — 24 août 1809. Aix. Bourdin. D.A. 12. 719, n. 2. D.P. 2. 1415.

167. — Mais lorsqu'il s'agit de délibérer sur les intérêts d'un mineur pourvu d'un tuteur, le droit de convoquer le conseil n'appartient qu'au tuteur et au subrogé-tuteur. — Magnin, n. 321.

168. — Jugé que les tribunaux ont le droit d'ordonner [illegible] de famille pour délibérer et donner leur avis sur les affaires, qui leur sont soumises, et, par exemple, pour s'assurer de l'époque du décès de l'un de leurs enfans. Le membre du tribunal délégué pour présider une pareille assemblée a le droit de recevoir les déclarations des membres qui la composent, et d'en dresser procès-verbal. — 10 mars 1813. Civ. r. Paris. Pigeollot. D. A. 6. 781, n. 1.

169. — La convocation se fait devant *le juge de paix du domicile du mineur*, ce qui s'entend du domicile où la tutelle s'ouvre pour la première fois, et non de celui où il plairait au tuteur de transporter son domicile dans un but peut-être contraire aux intérêts du mineur ; c'est là une exception à l'art. 108 C. civ. — Dur., t. 3, n. 433 ; Toull., t. 2, n. 1114 ; Delv., t. 3, p. 446 ; Fav., v° Tutelle, § 4 ; Magnin, n. 78, D. A. 12. 709. — V. Domicile et minorité.

170. — Jugé, que le domicile du mineur, pour toutes les opérations relatives à l'ouverture de la tutelle est au lieu du domicile du *dernier décédé* de père et mère. Si donc la mère est décédée la dernière, c'est à son domicile que doit être convoqué le conseil de famille pour délibérer sur les intérêts des mineurs. — 10 août 1825. Req. Bourges. Garilland. D. P. 25. 1. 405. — 24 juill. 1835. Paris. Pastoret. D. P. 35. 2. 176.

171. — ... Que lorsqu'il doit être pourvu à la nomination d'un nouveau tuteur à un mineur ou à un interdit, le conseil de famille doit être convoqué, non devant le juge de paix du domicile légal du mineur ou de l'interdit, mais devant celui du domicile qu'avait le mineur ou l'interdit lors de la première nomination d'un tuteur. — 29 nov. 1809. Req. Angers. Scépaux. D. A. 12. 710, n. 1-1. D. P. 9. 1. 486.

172. — ... Qu'il en est de même malgré le changement successif du domicile du tuteur. — 31 août 1818. Riom. Queleu. D. A. 12. 720, n. 4. D. P. 2. 1416.

173. — ... Que lorsqu'il s'agit de nommer un tuteur à un interdit qui a changé de domicile depuis l'interdiction, le conseil de famille doit être présidé par le juge de paix de l'ancien domicile de l'interdit (C. civ. 406).

.... Alors surtout que le juge du domicile nouveau était trop peu éloigné de l'ancien pour que cette irrégularité (si c'en était une) pût être nuisible à l'interdit, comme, par exemple, si l'interdit était domicilié dans une ville où il y avait plusieurs juges de paix, et que le conseil eût été présidé par l'un, au lieu de l'être par un autre. — 30 avril 1834. Req. Angers. Roulet. D. P. 34. 1. 340.

174. — ... Que le conseil de famille ne peut être convoqué devant un juge de paix autre que celui du domicile réel des mineurs, à peine de nullité radicale de toutes les délibérations.

.... Tellement qu'elles ne peuvent être validées postérieurement par la confirmation qui en serait faite un autre conseil de famille régulièrement assemblé. — 13 mai 1811. Turin. Botton. D. A. 12. 711, n. 3. D.P. 12. 2. 95.

175. — Et le défaut de réclamation d'un nouveau tuteur, pendant un long laps de temps, contre un acte de cette nature, ne lui ôte pas la faculté d'en faire prononcer la nullité. — Même arrêt.

176. — Jugé néanmoins que l'art. 406 C. civ. n'est pas tellement absolu, que la délibération prise devant un juge de paix autre que celui du domicile du mineur, doive être annulée, alors que la délégation de ce juge de paix a été faite par jugement passé en force de chose jugée. — [illegible] Metz. Marx. D. A. 12. 711, n. 2. D. P. 22. 2. 39.

177. — A la mort du tuteur, le domicile naturel du mineur, c'est-à-dire le domicile de l'ouverture de la tutelle, reprend toute sa force. Il en serait autrement si le père ou la mère, ou l'ascendant tuteur, avait porté ailleurs son domicile, et si le mineur restait sans parens ni biens dans le lieu de l'ouverture de la tutelle. En un tel cas, c'est l'intérêt du mineur qu'on consulterait. — Dur., t. 1er, n. 447 ; D. A. 12. 710.

178. — Les parens, alliés ou amis composant le conseil de famille légalement convoqués, sont tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial. Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne (art. 412).

179. — Ainsi les parens qui ne peuvent être présens en personne aux assemblées de famille, peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoir. — 26 pluv. an 11. Paris. Brisson. D. A. 12. 714, n. 7. D. P. 2. 1415.

180. — Néanmoins, le membre qui se fait représenter n'est pas obligé d'émettre son vœu par la procuration même. — 24 brum. an 13. Metz. D. A. 12. 723, n. 6. D. P. 2. 1418.

181. — Les mandataires des parties peuvent se présenter devant le juge de paix avec des procurations sous seing-privé. — 25 avril 1817. Colmar. Garbiston. D.A. 12. 737, n. 24. D.P. 18. 2. 24.

182. — De plus, l'art. 412 C. civ. n'a pas entendu exiger que les parens fixassent leur choix dans leur procuration. — 24 brum. an 13. Metz. Despinois. D.A. 9. 549, n. 1. D.P. 2. 527, n. 1.

183. — Du reste, un membre du conseil ne peut prendre part à une délibération comme membre et comme représentant d'un autre membre. — 20 fév. 1807. Turin. Grésy. D. A. 12. 723, n. 7. D. P. 2. 533.

184. — Toutefois, n'est pas nulle la délibération dans laquelle un des membres a représenté, outre sa propre personne, celle d'un autre individu, convoqué à la même assemblée, pourvu que les trois quarts des parens convoqués aient été présens pour former le conseil (C. civ. 412, 415). — Même arrêt.

185. — Si l'art. 413 C. civ. autorise le juge de paix à prononcer la peine de l'amende contre le parent, allié ou ami, qui, convoqué à un conseil de famille, *ne comparait point*, et ne fait pas présenter une excuse légitime, il n'y a pas également lieu, par analogie, à l'application de cette même peine contre le parent, allié ou ami, qui *a comparu*, mais a refusé de délibérer, par suite d'un incident élevé sur l'irrégularité de la composition du conseil. — 10 déc. 1828. Civ. c. Lehir. D. P. 29. 1. 61.

186. — Le délai pour comparaître doit être réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins (art. 411).

187. — Toutefois, le conseil de famille serait régulièrement convoqué, quoiqu'il ne fût pas démontré qu'il l'eût été par le juge de paix (C. civ. 406 et 407). — 6 janv. 1814. Rennes. Lemière. D. A. 9. 538. D.P. 2. 523.

188. — De plus, un conseil de famille tenu sans citation, ou sans observer le délai que la citation entraîne, est valablement réuni, alors d'ailleurs que la formation du conseil est régulière. — 22 juill. 1807. Cass.

189. — La présence des trois quarts au moins des membres convoqués est nécessaire pour que le conseil de famille puisse valablement délibérer (art. 415).

190. — Il n'est pas exigé néanmoins, à peine de nullité, qu'ils aient tous délibéré. — 15 mars 1806. Bruxelles. Morgat. D.A. 12. 713, n. 4.

191. — Mais la délibération d'un conseil de famille est nulle, si l'un des six parens n'y a pas assisté faute de convocation, encore que les *trois quarts* des parens aient été présens. — 7 avril 1827. Rouen. Samson. D.P. 33. 2. 154.

192. — Du reste, le cas de dispense de faire partie du conseil de famille ne doit pas être assimilé au cas d'absence, et, s'il y a eu dispense ou excuse d'un membre d'un conseil de famille composé de six, les cinq autres ne peuvent prendre valablement de délibération avant que le conseil de famille se soit complété. Il importe peu que ce soit dans la même assemblée où le membre a été dispensé, que la délibération critiquée et qui porte nomination du tuteur, a été prise par les cinq autres membres. — 26 mars 1810. Agen. Gardy. D.A. 12. 721, n. 1-1. D.P. 10. 2. 131.

193. — Le juge de paix préside le conseil de famille ; il a voix délibérative et prépondérante en cas de partage (art. 416).

194. — Ainsi le juge de paix doit concourir à la délibération, et il y a nullité s'il s'est seulement borné à présider le conseil. — 21 juill. 1808. Bordeaux. Lamérande. D.A. 12. 719, n. 2-1. D.P. 9. 2. 71.

195. — Mais de quelle manière doit s'exercer la prépondérance accordée au juge de paix ? Faut-il que la délibération soit prise à la majorité absolue des suffrages ou à la simple majorité ? Dur., t. 3, p. 458, se prononce pour la majorité absolue : il soutient que s'il se forme dans le conseil plus de deux opinions, les membres plus faibles en nombre sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui ont été émises par le plus grand nombre. — Conf. 16 fév. 1812. Metz. Bruyère. D.A. 9. 544.

196. — Mais cette solution doit être rejetée par les motifs, 1° qu'il est des cas où elle ne pourrait trouver son application ; 2° qu'entendue de cette manière, la faculté accordée au juge de paix ne serait pas une prépondérance, mais une suite nécessaire de la force des choses, et pour laquelle il n'y aurait pas eu besoin de disposition spéciale ; 3° enfin, qu'elle entraîne à sa suite la nécessité de créer pour les membres du con-

seil une obligation qui n'est pas dans la loi.—Toull., t. 2, n. 331; Locr. espr. du code civil, p. 89; D.A. 12. 719.

197.— Toutes les règles tracées par l'art. 44 C. pr., sur la récusation du juge de paix, sont applicables au juge de paix qui préside un conseil de famille. — Magnin, n. 338.

198.— Le juge de paix présidant le conseil de famille ne peut être assimilé à un juge, qui ne peut connaître deux fois de la même chose. Aussi, bien que la délibération, dans laquelle le juge de paix a émis son avis, soit annulée, c'est toujours devant le même juge de paix que la nouvelle délibération doit être prise.— Magnin, n. 325.—*Contrà* : 6 oct. 1814. Paris. Etillières. D.A. 12. 722, n. 3. D.P. 16. 2. 9.

199.— La jurisprudence a tracé sur la manière dont les délibérations doivent être rendues ou motivées, quelques règles précises qui concilient les art. 395, 447, 418, 448 C. civ., 883 C. pr.

200. — Jugé qu'une délibération du conseil de famille ne peut être annulée en ce qu'elle ne mentionne pas la citation qui doit être donnée aux membres convoqués (C. civ. 406). — 19 fév. 1830. Agen. Delmas. D. P. 31. 2. 251.

201 — ... Qu'il n'est pas nécessaire pour la validité de la délibération d'un conseil de famille que le procès-verbal contienne une mention expresse du vote particulier du juge de paix, pourvu que ce vote soit constaté implicitement par les autres énonciations du procès-verbal — 6 janv. 1814. Rennes. Lemière. D.A. 9. 538. D.P. 2. 523.— 5 mai 1810. Turin. Rigaud. D.A. 12. 714, n. 6. D.P. 11. 2. 33.

202. —... Qu'il n'est pas besoin que la délibération du conseil de famille soit motivée. — 26 juill. 1831. Bruxelles. N... C. N... D.P. 33. 2. 21.

203. — Mais un avis de parens, dans lequel l'opinion du juge de paix et de chaque membre n'est pas indiquée, est irrégulier.—28 juin 1827. Caen. Dufay. Prémorel. D.P. 30. 2. 151.

204.— Et toutes les fois que les délibérations du conseil de famille, touchant les biens ou la personne du mineur, et notamment son mariage, ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des membres, ainsi que ses motifs, doivent être consignés dans le procès-verbal (C. pr., 883).—8 juin 1813. Bourges. Bompart. D. A. 12. 723, n. 5. D.P. 2. 1417.

205.— Jugé au contraire qu'il n'est pas exigé, sous peine de nullité, qu'elles mentionnent les motifs de chacun des membres (C. pr., 883). — 26 juill. 1831. Bruxelles. N... C. N... D.P. 33. 2. 21.— 17 nov. 1813. Civ. c. Amiens. Menesson. D.A. 12. 722, n. 4. D.P. 14. 1. 35.

206.—... Qu'il n'y a nécessité de mentionner, dans le procès-verbal, l'avis de chacun des membres du conseil que dans le cas d'une délibération sujette à l'homologation de la justice. Ainsi l'on a pu se dispenser de remplir cette formalité dans le cas d'une délibération qui avait pour objet l'élection d'un tuteur (C. pr., 883). — 16 fév. 1812. Metz. Bruyère. D. A. 9. 544, n. 1.

207.— Les délibérations du conseil ne sont, en général, soumises à l'homologation, que dans les cas graves tels que ceux où il s'agit de destitution du tuteur (C. civ., 448), d'aliénation des biens du mineur ou de l'interdit (C. civ., 457, 458, 467, 509, 511; C. pr., 982, 984).— Celles qui se bornent à autoriser une acceptation ou répudiation de succession, de donation, de legs ou de communauté, qui ne contiennent qu'une simple nomination de tuteur ou qui ont pour objet de régler l'administration de la personne et des biens du pupille, n'y sont pas soumises : c'est ce qui s'induit de l'art. 418. — D. A. 12. 719. Magnin, n. 335 et suiv.

208. — Mais il ne faut pas confondre l'autorité de l'homologation avec l'autorité de la décision du juge. L'une est une formalité substantielle et intrinsèque de l'acte, sans laquelle cet acte serait nul ; l'autre est le pouvoir de maintenir ou d'anéantir, ou de réformer une délibération du conseil, alors même qu'elle n'est pas sujette à l'homologation du juge. — Magnin, n. 315.

209.— Jugé qu'un juge de paix n'est pas compétent pour homologuer la délibération d'un conseil de famille : en pareil cas, le tribunal de première instance ne pourrait, sans excéder ses pouvoirs, statuer *en dernier ressort* sur cette homologation (C. civ., 448). — 15 vent. an 13. Civ. c. Kilken. D.A. 12. 719, n. 1. D.P. 5. 2. 98.

210. — ... Que le ministère public ne peut interjeter appel, même des jugemens homologant des délibérations de conseil de famille relatives aux intérêts du mineur. — 26 août 1807. Cass.

211. — Delv., t. 1, p. 427, not. 2, et Carré, n. 3006, pensent que ceux qui n'ont pas été appelés à un jugement d'homologation doivent être assimilés, quant aux délais de l'opposition, à des tiers-opposans ordinaires, avec cette différence toutefois, qu'ils ne sont passibles d'aucune amende. Cette opinion ne semble devoir être admise que sous ce tempérament, qu'il faudra que les choses soient encore entières. — D. A. 12. 724.

212. — Ceux des membres du conseil de famille qui ne se sont pas opposés à l'homologation par acte extra-judiciaire, ou qui, après l'avoir fait, n'ont pas comparu, quoiqu'ils aient été appelés dans l'instance d'homologation, ne peuvent pas former opposition au jugement qui homologue l'avis des parens (C. pr. 883).— Carré, t. 3, n. 3007; D. A. *eod.*

213. — Mais la voie de l'appel serait-elle également formée à ses membres? L'affirmative se fonde sur ce qu'il serait contradictoire que la voie d'appel fût accordée à celui à qui l'on refuse la voie d'opposition (Carré, *eod.*). — Cependant l'art. 889 porte : « Les jugemens rendus sur délibération du conseil de famille seront *sujets à l'appel.* » — Cet article est conçu en termes généraux, et il semble que le législateur a bien pu supprimer dans un certain cas, et pour plus de célérité, la voie d'opposition, et permettre cependant le recours à l'appel. — D.A. *eod.*

214.— Celui qui est chargé de poursuivre l'homologation en cas de négligence du membre qui en était chargé, doit assigner ce dernier : la loi dit, en effet, que l'homologation est poursuivie contre lui (C. pr. 887). S'il n'est pas assigné, il pourra faire opposition. — Demiau, p. 590; Carré, t. 3, n. 3005.

215. — Le délai de quinzaine, après lequel tout parent peut, aux termes de l'art. 887 C. pr., poursuivre l'homologation de la délibération, lorsque celui qui en était chargé néglige de le faire, n'est pas susceptible de l'augmentation de l'art. 1033 C. pr. à raison de la distance du domicile de ce parent au lieu où siège le tribunal : c'est l'opinion des auteurs. — Carré, t. 3, p. 259, n. 3004; Lepage p. 583; D. A. 12. 724.

216. — En cas de négligence du membre désigné, toute *personne intéressé* peut poursuivre l'homologation (C. civ. 406). — Carré, n. 2912; Lepage, p. 580. — Le membre négligent devient passible des conséquence de l'inexécution de son mandat.—Carré, t. 3, n. 2691; Lepage, p. 580; Demiau, p. 586; D.A., *eod.*

217. — Lorsqu'il s'agit de poursuivre l'homologation de la délibération qui a destitué un tuteur, tout parent peut agir, lorsque le subrogé-tuteur néglige de le faire.—18 prair. an 12. Orléans. Braquemont. D.A. 12. 727, n. 12

218. — L'homologation doit être donnée en audience publique. Telle est la règle générale, qui ne reçoit d'autres exceptions que celles exprimés dans des cas spéciaux, et notamment en l'art. 458 C. civ.— Hautef., n. 522, et Pig. (Formule).

219. — Que l'homologation doive s'obtenir en chambre du conseil, ou qu'elle doive avoir lieu en audience publique, le ministère des avoués est nécessaire. Le tarif, au reste, s'explique sur ce point (art. 17, 18, 50). — Delap., t. 2, p. 425, et Loret, t. 5, p. 585. — *Contrà* : Hautefeuille.

220. — Dans tous les cas, l'homologation de la délibération du conseil de famille, qui aurait statué sur des contestations élevées entre le tuteur et le subrogé-tuteur à l'occasion d'un compte rendu, ne pourrait en couvrir les vices. — Magnin, n. 360. — 5 mai 1810. Turin. Rigaud. D. A. 12. 714, n. 6. D. P. 11. 2. 33.

221. — Le tuteur, subrogé-tuteur, même les membres de l'assemblée peuvent se pourvoir contre la délibération du conseil (C. pr., art. 883).

222. — Ainsi un membre du conseil de famille qui a concouru à une délibération du conseil de famille illégalement composé, quoique sans protestation ni réserve, est recevable de demander lui-même la nullité de la délibération de ce conseil. — 4 janv. 1811. Liége. Jans. D. A. 12. 724, n. 9. D. P. 2. 1418.

223. — Pour faire prononcer la nullité d'une délibération du conseil de famille, il est inutile d'appeler du jugement qui l'a homologuée; il suffit de demander la nullité de la délibération et de l'acte qui en a été la suite.—3 fév. 1832. Aix. Ailhaud. D.P. 32. 1. 174.

224.—L'art. 883 C. pr. dispose que la demande formée contre la délibération sera dirigée contre les membres qui auront été d'avis de cette délibération. —Mais cette disposition ne déroge pas à l'art. 448. C. civ. qui au cas d'exclusion ou de destitution du tuteur, porte que l'action sera dirigée contre le subrogé-tuteur : l'art. 883 C. pr. se rapporte plutôt à la gestion des biens qu'à la nomination du tuteur.—Roll., v° Conseil de famille, n. 28 ; Dur., t. 1, p. 469 ; D.A. 12.

225.—Jugé que la demande en nullité d'une délibération de conseil de famille, ne peut être dirigée contre le juge de paix qui a présidé l'assemblée, qu'avec l'autorisation qu'il est nécessaire d'obtenir pour mettre en cause un fonctionnaire de l'ordre judiciaire.— C'est une véritable prise à partie, pour laquelle il faut suivre les formes énoncées aux art. 509 et 510 C. pr. —29 juill. 1812. Cass. Mura. D.A. 12. 720, n. 3.—V. Prise à partie.

226.—Les délibérations du conseil, quoique présidées par le juge de paix, ne forment pas un degré de juridiction; elles doivent être attaquées non par appel, mais par action principale en nullité. (D.A. 12). —31 août 1818. Rennes. Quelen. D.A. 12. 720, n. 4. D.P. 2. 1406.

227.—Jugé que l'homologation d'une délibération du conseil de famille, prononcée sans contestation par le juge même qui a présidé ce conseil, ainsi que cela se pratique à la Guadeloupe, où les attributions des juges de paix sont réunies à celles de juge du tribunal, est un acte de juridiction gracieuse; et dès lors la nullité de la délibération peut être demandée devant le tribunal même qui l'a homologuée, et qui est celui du tuteur.—18 juill. 1826. Civ. c. Guadeloupe. Henry. D.P. 26. 1. 420.—V. *suprà*, n. 209.

228.—...Qu'une cour royale peut admettre la tierce-opposition d'une partie qui n'a pas été appelée à l'homologation d'une délibération du conseil de famille portant un préjudice réel à ses droits.—31 août 1818. Rennes. Quelen. D.A. 12. 720, n. 4. D.P. 2. 1406.

229.—...Que la nullité de la délibération du conseil de famille autorisant le tuteur à intenter une action immobilière, peut être proposée par le défendeur à cette action (C. pr. 883). —26 juill. 1831. Bruxelles. N... C. N... D.P. 33. 2. 21.

230.—... Que la mère privée de la tutelle ne peut invoquer, pour la première fois en appel, un vice de forme dans la convocation du conseil de famille. — 24 août 1809. Aix. Bourdelon. D.A. 12. 719, n. 2.

231.—...Qu'un tribunal de première instance peut connaître de l'action à fin d'annulation des délibérations d'un conseil de famille tenues devant un juge de paix incompétent.—31 août 1818. Rennes. Quelen. D.A. 12. 720, n. 4. D.P. 2. 1406.

232.—...Que les dépens peuvent être compensés en cas de difficultés relatives à une délibération du conseil de famille (C. pr. 134).—Même arrêt.

Art. 6.—*Des excuses.*

233.—Il est des personnes qui, bien qu'elles se trouvent au nombre de celles que la loi désigne comme pouvant être tuteurs, peuvent néanmoins se faire dispenser de la tutelle.—Tels sont les princes du sang, grands-amiraux, maréchaux de France, inspecteurs et colonels généraux, grands-officiers de la couronne, pairs, députés, conseillers d'état, à la cour de cassation, à la cour des comptes, les préfets, les militaires en activité de service, les fonctionnaires dans un autre département que celui-ci où la tutelle est ouverte, notamment les notaires (C. civ. 427; L. 25 vent. an 11, art. 1er; édit de mai 1775; Rép., v° Tutelle, sect. 4, § 1er, note 5; lett. e minist. 27 nov. 1822 ; les envoyés en mission hors du territoire français, sauf, si la mission est contestée, l'obligation de représenter un certificat du ministre (C. civ. 428, 429); les ministres du culte (avis cons. du 4 nov. [illegible], approuvé [illegible]); les ascendantes, car, pour les autres personnes du sexe, c'est une [illegible] (C. civ. [illegible]); les [illegible] affectés d'infirmités graves et justifiées [illegible], pourvu que les excuses soient survenues depuis, et n'aient pas existé au moment de l'acceptation de la tutelle (C. civ. 430, 431, 434), sauf, la mission finie, à l'ancien tuteur à redemander la tutelle, ou au nouveau, à réclamer sa décharge (C. 431). — D. A. 12. 725.

234. — Jugé que la cécité est seulement une cause d'excuse et de dispense de la tutelle et non une cause d'exclusion. — 7 juin 1820. Req. Grenoble. Hours. D. A. 12. 772, n. 2. D.P. 20. 1. 417.

235. — ... Qu'on ne peut nommer un conseil judiciaire à une mère de famille devenue veuve, et l'ex-

clure de la tutelle de l'un de ses enfans, par le motif qu'à des époques peu éloignées elle a eu des accès de folie qui ont nécessité sa translation dans une maison de santé, si d'ailleurs, au moment où la tutelle lui a été déférée, elle a recouvré la plénitude de sa raison. — 13 juill. 1818. Paris. Navarre. D.A. 12. 725, n. 2-1. D. P. 19. 2. 39.

236.—On regarde encore comme excuse d'une tutelle, hors de celle de ses enfans, 1° l'âge de soixante-cinq ans; on peut s'en faire décharger après soixante-dix ans (C. civ. 433); 2° la charge de deux tutelles, et même d'une seule, si l'on est époux et père (C.civ. 435); 3° l'existence, *au moment de la tutelle* de cinq enfans légitimes. On ne compte ni ceux qui sont survenus, ni ceux qui sont décédés depuis, à moins qu'ils n'aient laissés des enfans existans, ou qu'ils ne soient morts à l'armée (C. civ. 436, 447); ni ceux qui ne sont que conçus (C. civ. 435, 436).— Toull. n. 1154; D. A. 12. 725.

237.— Un non parent ni allié peut se faire dispenser, s'il existe des parens ou alliés à quatre myriamètres (C. civ. 432); mais une parenté plus proche n'excuse pas le parent qui se trouve à un degré éloigné, lorsque d'ailleurs les uns et les autres sont sur les lieux : c'est seulement un motif qui devra, en général, être pris en considération par le conseil de famille, et, en cas de recours, par les tribunaux. — Toull., n. 1122; D. A., *eod.*

238. — Celui qui a été nommé tuteur d'un interdit dont il est l'allié à un degré éloigné, ne peut se faire décharger de la tutelle, par cela seul qu'il existe dans la même ville des parens plus rapprochés de l'interdit, tels que son père. — 23 fév. 1825. Poitiers. Charrier. D.P. 25. 2. 140.

239. — Jugé, au contraire, qu'un cousin par alliance des mineurs peut refuser la tutelle déférée par le conseil de famille, s'il existe des parens plus proches qui n'aient point d'excuses valables. — 16 mai 1811. Lyon. Tardy. D. A. 12. 725, n. 1. D.P. 2. 1418.

240. — Jugé que lorsqu'il existe dans le conseil de famille des parens plus proche que celui que ce conseil a nommé tuteur, celui-ci est fondé, s'il y a eu concert frauduleux entre les parens plus proches pour s'exempter de la tutelle et rejeter sur lui le fardeau, à demander l'annulation de la délibération; et l'arrêt qui, en s'appuyant sur ce motif, a annulé cette délibération, ne peut être cassé.—1er fév. 1825. Montpellier. Freissinet. D.P. 25. 1. 103.

241. — Les excuses doivent être proposées au moment de la tutelle, où, en cas d'absence, dans les trois jours (art. 438, 439); on peut se pourvoir devant les tribunaux, si elles sont rejetées (art. 440). Ceux qui succombent supportent les dépens (art. 441).

ART. 7.—*Incapacité, exclusion et destitution de la tutelle.*

242. — L'*incapacité* s'applique à un individu non encore nommé tuteur, l'*exclusion* à un tuteur légitime ou testamentaire non encore entré en fonction, la *destitution* à un tuteur qui aurait déjà commencé sa gestion. — D. A. 12. 725.

243. — Les *mineurs*, excepté le père et la mère, les *interdits*, les *femmes*, autres que la mère et les ascendantes; tous ceux qui ont ou dont les père et mère ont, avec le mineur, un *procès* dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis, ne peuvent être tuteurs ni membres du conseil de famille (art. 442).

244.—Jugé que le partage en justice ne rend pas les parens, co-partageans avec le mineur, incapables de faire partie du conseil de famille.—5 oct. 1809. Paris. Losselin. D. A. 12. 718, n. 9.

245.—Du reste, l'art. 442 ne peut être étendu au cas où le procès paraîtrait seulement devoir exister et serait même imminent. — 21 janv. 1823. Pau. Loubatères. D.A. 12. 727, n. 7. D. P. 2. 1419.

246. — La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion et même la destitution d'une tutelle antérieurement déférée (art. 443).

247. — Si, par suite de cette condamnation, la mort civile a été encourue, l'état d'incapacité où se trouve le condamné ne cesse que par la réhabilitation dont parle l'art. 633 C. inst. crim. Dans le cas, au contraire, où le condamné n'a pas été frappé de mort civile; il suffit qu'il soit libéré de sa peine pour qu'il puisse faire partie du conseil de famille. — Magnin, n. 392 et suiv.

248. — Ainsi, le père condamné à une peine afflictive et infamante, peut, après l'avoir subie, être nommé, par le conseil de famille, tuteur de ses enfans (C. civ. 443, C. pén. 28). — D. A. 12. 727, n. 9.

249. — Les art. 34, 335, 374, 401, 405, 406, 407 et 410 C. pén., énumèrent divers cas où les tribunaux peuvent prononcer l'interdiction temporaire du droit de famille. — D. A. 12. 727, n. 10.

250. — L'état de faillite du père, et la séparation de biens que sa femme a fait prononcer contre lui, sont, à cet égard, une cause d'exclusions de la tutelle. — 28 prair. an 12. Dijon. Goin. D. A. 12. 726, n. 3. D. P. 2. 1419.

251. — Sont encore exclus de la tutelle, et même destituables s'ils sont en exercice, 1° les gens d'une inconduite notoire; 2° ceux dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité (art. 444).

252. — Cet article ne doit pas être entendu en ce sens, qu'il ne doive jamais y avoir lieu d'ordonner la preuve des faits d'inconduite; et l'on ne saurait annuler un arrêt, en ce qu'il aurait ordonné la preuve des faits d'inconduite allégués.—12 mai 1830. Req. Rennes. Geoffroy. D. P. 30. 1. 340.

253. — L'irrégularité dans la conduite, si on n'allègue pas l'inconduite notoire, n'est pas un motif d'exclusion de la tutelle. — 30 avril 1834. Req. Angers. Roulet. D. P. 34. 1. 340.

254. — Jugé qu'un tuteur est destituable, si, par sa négligence, sa pupille a été séduite par le fils même du tuteur. — 26 therm. an 9. Paris. Bousquet. D. A. 12. 716, n. 1. D. P. 2. 1414.

255. — Du reste, les dispositions du Code, relatives à la destitution de la tutelle, sont applicables au tuteur légal comme à un tuteur ordinaire. — 17 fév. 1835. Req. Toulouse. Pelleport. D. P. 35. 1. 170.

256. — Ainsi, l'inconduite notoire, est pour la mère tutrice, de ses enfans une cause d'exclusion. — 4 fruct. an 12. Riom. Mareynat. D. A. 12. 726, n. 2. D. P. 2. 1419.

257. — Néanmoins, les liaisons qu'une veuve entretiendrait avec un homme et qui ne serait pas révélées que par une correspondance secrète, ne saurait constituer l'inconduite notoire, suffisante pour la priver de la tutelle de ses enfans. — 15 pluv. an 13. Bordeaux. Delvaille. D. A. 12. 721, n. 2. D. P. 2. 1416.

258. — Il a été jugé que le père, tuteur légal, peut être destitué de la tutelle pour incapacité (C. civ. 444). — 18 mai 1832. Toulouse. Belard. D. P. 32. 2. 137.

259. — Il peut l'être également, lorsqu'il néglige tellement l'éducation de ses filles mineures, qu'il les laisse livrées aux séductions les plus dangereuses (C. civ. 444, 450). — 25 nov. 1830. Toulouse. Roudès. D. P. 31. 2. 189.

260. — De plus, le père destitué ne peut appeler du jugement qui lui enlève la tutelle, sur le fondement que, depuis, il a changé de conduite. — 18 déc. 1806. Besançon. Berthet. D. A. 12. 727, n. 14. D. P. 2. 1419.

261. — Toutefois, le père destitué des fonctions de tuteur de son enfant peut être réintégré dans ces mêmes fonctions; mais les tribunaux doivent principalement, en cette matière, se conformer à l'avis du conseil de famille. — 10 avril 1811. Turin. Berthet. D. A. 12. 728, n. 15.

262. — Les tuteurs qui ont compromis les intérêts de leur administration peuvent être destitués suivant la gravité des circonstances (C. pr. 132).

263. — ..... Et un tribunal de police peut, en se fondant sur la disposition de l'art. 132 C. pr. civ., condamner personnellement et sans répétition, aux dommages-intérêts, résultant d'une poursuite exercée par pur esprit de chicane et de tracasserie, celui qui, agissant en sa qualité de tuteur, a mal à propos traduit un tiers devant le tribunal de police. — 9 déc. 1830. Cr. Maurice. D.P. 31. 1. 379.

264. — Jugé que le tuteur qui devient étranger ne peut conserver la tutelle. — 23 juill. 1817. Colmar. Diehl. D.A. 12. 727, n. 8. D.P. 19. 2. 22.

265. — Mais le défaut de fortune n'est pas un motif d'exclusion de la tutelle. — 30 avril 1834. Req. Angers. Roulet. D.P. 34. 1. 340.

266. — De même, la pauvreté n'est pas une excuse de plein droit: mais elle peut servir de motif pour exclure comme tuteur celui qui est dans cet état. — 6 mess. an 12. Bordeaux. Delvaille. D. A. 12. 700. D. P. 2. 1410.

267. — Jugé que la différence qui existe entre la religion que professe la mère et celle que professait le père et que professe l'aïeul, n'est pas pour la mère un motif d'exclusion de la tutelle. — Même arrêt.

268. — ... Que les fonctions de tuteur ne sont pas incompatibles avec celles d'exécuteur testamentaire.— 15 mess. an 12. Paris. Duvancelle. D.A. 12, 726, n. 5. D.P. 2. 1419.

269. — ... Qu'une renonciation volontaire à la tutelle ne peut, quel que soit le motif qui l'a déterminée, être assimilée à une exclusion ou destitution dans le sens de l'art. 445. — 26 août 1808. Besançon. Duvois. D.A. 12. 718, n. 1. D.P. 9. 2. 193.

270. — Toutes les fois qu'il y a lieu à une destitution de tuteur, elle doit être prononcée par le conseil de famille (art. 446).

271. — Le subrogé-tuteur ou le juge de paix agissant d'office, peuvent seuls provoquer la destitution du tuteur (C. civ. 446).— 9 prair. an 13. Montpellier. Pratx. D.A. 12. 702, n. 1-1. D.P. 2. 1411.

272. — Jugé, en sens contraire, que si le subrogé-tuteur néglige de provoquer la destitution du tuteur qui malverse, les parens, et *spécialement l'aïeul*, ou bien allié peuvent la provoquer (art. 449). — 9 prair. an 12. Orléans. D.A. 12. 725, n. 9. D.P. 2. 1418.

273. — Du reste, le subrogé-tuteur et le juge de paix, par cela seul qu'ils ont convoqué la réunion du conseil de famille appelé à délibérer sur la destitution du tuteur, ne deviennent pas inhabiles à faire partie de l'assemblée.— 14 fév. 1810. Rouen. D.A. 12. 731, n. 1. D.P. 2. 1420. — 17 déc. 1810. Rouen. Penel. D., *eod.*

274. — Il en est de même du parent qui provoque cette destitution (Magnin, n. 418).— 12 mai 1830. Req. Rennes. Geffroy. D.P. 30. 1. 240.

275. — Encore qu'il soit plus convenable qu'un fils ne concoure pas à une délibération du conseil de famille, où il s'agit de la destitution de son père d'une tutelle ou de l'administration légale des biens de ses autres enfans mineurs, surtout lorsqu'il est récusé, il n'y a pas lieu d'annuler la délibération à laquelle le fils a pris part (C. civ. 371; Magnin, n. 419).—16 déc. 1829. Civ. r. Metz. Beer. D.P. 30. 1. 8.

276. — La délibération du conseil prononçant l'exclusion ou la destitution du tuteur doit être motivée, et ne peut être prise qu'après que le tuteur aura été entendu ou appelé (art. 447).

277. — Lorsqu'il s'agit de savoir si la tutelle sera conservée à la mère qui se remarie, le conseil est dispensé de motiver son avis. Il n'en serait pas de même au cas où il s'agit de prononcer sur son exclusion ou destitution de la tutelle : une telle destitution ne pouvant avoir lieu que pour des motifs déterminés, il est nécessaire que ces motifs soient connus. Ici s'applique l'art. 447 et non l'art. 395 ou l'art. 883 C. pr. — 17 nov. 1813. Civ. c. Amiens. Mennesson. — D. A. 12. 722, n. 4. D.P. 14. 1. 35.

278. — Pour que la délibération d'un conseil de famille qui prononce la destitution ou l'exclusion d'un tuteur soit régulière, il est nécessaire que les membres qui opinent pour l'une ou l'autre motivent leur avis de manière que la cour puisse apprécier leurs motifs. — 15 pluv. an 13. Bordeaux. Delvaille. D.A. 12. 721, n. 2. D.P. 2. 1416.

279. — Le tuteur ne peut attaquer, pour cause d'irrégularité, la délibération du conseil de famille qui a prononcé la destitution, s'il y a assisté et n'a point réclamé (C. civ. 447). — 18 juill. 1810. Bruxelles. Geenens. D.A. 12. 726, n. 4. D.P. 11. 2. 14.

280. — Mais la présence du tuteur devant le conseil et les défenses qu'il oppose aux reproches qui lui sont adressés, ne peuvent être considérés comme acquiescement à la délibération. — 29 mars 1821. Angers. Delelée-Préaux. D.A. 12. 712, n. 2. D.P. 22. 2. 2.

281. — Le tuteur destitué de la tutelle par délibération du conseil de famille, qui veut y être maintenu, doit assigner, non pas les membres qui ont pris part à la délibération, mais directement le subrogé-tuteur (C. civ. 448; C. pr. 883). — 17 mars 1831. Liège. V..... D.P. 33. 2. 226.—6 oct. 1801. Paris. — *Contrà* : Toull.; Delap.; Chauv.

282. — S'il succombe dans sa réclamation, les frais du procès doivent être mis à sa charge (art. 441). — Magnin, n. 423.

283. — La faculté accordée aux parens qui ont requis la convocation d'un conseil de famille à l'effet de prononcer sur l'incapacité d'un tuteur, d'intervenir dans l'instance, ne s'étend pas au nouveau tuteur s'il

n'a fait partie de cette assemblée ou s'il ne l'a provoquée; cependant il peut y être admis comme pouvant éclairer la justice sur les véritables intérêts du mineur (art. 449). — 22 mars 1821. Angers. Delelos-Préaux. D.A. 12. 712, n. 2. D.P. 22. 2. 2.

284. — C'est le subrogé-tuteur qui doit poursuivre l'homologation de la délibération qui prononce la destitution du tuteur, alors qu'il y a réclamation de la part de ce dernier (art. 448).

285. — Mais, lorsque par [illegible] délibération même qui prononce la destitution du tuteur, le conseil a désigné le subrogé-tuteur pour le remplacer et a nommé subrogé-tuteur [illegible] ces deux derniers sont [illegible] tant que [illegible]. Par suite, c'est l'ancien subrogé-tuteur et non le nouveau qui a qualité pour poursuivre l'homologation de la délibération du conseil de famille (C. civ. 448).

..... Et le [illegible] cette homologation doit être condamné personnellement aux frais de l'instance [illegible] sa bonne foi. — 12 nov. 1830. Bruxelles. Jeannet. D.P. 33. 2. 225.

286. — [illegible] la destitution du tuteur, peut, si le subrogé-tuteur néglige de le faire, et, dans le cas, par exemple, où ce dernier laisse passer neuf mois sans agir, poursuivre en justice l'homologation de la délibération qui a prononcé [illegible]

ART. 8. — [illegible]

287. — On appelle subrogé-tuteur celui qui est chargé d'agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur; il existe un subrogé-tuteur dans *toute* tutelle (C. civ. 420), même dans celle des père et mère et des ascendans (Malleville), à plus forte raison dans celle de l'interdit (C. civ. [illegible] mer [illegible] opposition d'intérêts. — Dur., t. 3, n. 415; D.A. 12. 7[illegible]

288. — [illegible] le mariage, s'il y a lieu à sa destitution, le conseil de famille peut être convoqué à la diligence d'un proche parent: les art. 446 et suiv. C. civ. ne sont pas prescrits [illegible] Beer. D.P. 30. 1. 8.

..... Et si le père avait fait nommer un subrogé-tuteur, [illegible] tiers, ceux-ci, pour faire courir le délai d'appel contre le père administrateur légal, ne seraient pas obligés de signifier le jugement au subrogé-tuteur (C. 389; C. pr. 444).—4 juill. 1832. Civ. c. Toulouse. Alary. D.P. 32. 1. [illegible]

289. — [illegible] en partie seulement, à payer [illegible] du tuteur [illegible] civ., exigeant l'intervention du subrogé-tuteur, et que, par suite, le tuteur soit sans qualité pour demander au conseil de famille l'autorisation d'emprunter, et pour poursuivre l'homologation de la délibération.—17 mai 1831. [illegible]

290. — ... Et dans ce cas, l'emprunt contracté à la diligence du tuteur est frappé d'une nullité, opposable [illegible] bération du conseil, ce prêteur a [illegible]

291. — La présence, en cause d'un père, tuteur légal [illegible] prendre au nom des mineurs en opposition aux intérêts [illegible] D.A. 10. 837, n. 4. D.P. 2. 891, n. 7.

292. — [illegible] subrogé-tuteur: le père, qui peut choisir un tuteur (C. civ. 392), serait sans autorité pour nommer un subrogé-tuteur. Cette nomination, dans la tutelle légale, légitime ou testamentaire, a lieu avant l'entrée en fonctions du tuteur, et celui-ci peut être remplacé si, par dol, il ne l'a pas provoquée (C. civ. 421). — D. A. 12. 728.

293. — Néanmoins, la simple négligence de la part du tuteur, à provoquer, dans les délais, la nomination d'un subrogé-tuteur, ne suffit pas pour le faire destituer, alors qu'aucun dol ne lui est imputable (C. civ. 421). — 18 mai 1829. Rennes. Geoffroy. D. P. 30. 1. 240.

294. — Dans la tutelle déférée par le conseil de famille, le subrogé-tuteur est nommé immédiatement après le tuteur (C. civ. 422); mais le tuteur ne vote jamais pour cette nomination (C. civ. 423); ce que le juge de paix doit constater. Cependant si, après le choix du tuteur, le conseil de famille n'était plus en nombre, on nommerait valablement, un autre jour, le subrogé-tuteur, mais on devrait le faire le plus promptement. — D.A. 12. 728; Magnin, n. 7[illegible].

295. — [illegible] du tuteur à la [illegible] du subrogé-tuteur, et non celle du tuteur. — [illegible] 1830. Agen. Dumas. D. P. 31. 2. 251.

296. — Le subrogé-tuteur est pris dans la ligne à laquelle le tuteur n'appartient pas, à moins qu'il n'ait été choisi parmi les frères germains (C. civ. 423); et, n'y eût-il des parens ou alliés que dans l'autre ligne il ne pourrait s'excuser sur le seul motif qu'il ne serait ni parent ni allié (C. civ. 432). Si le tuteur vient à décéder, et que le nouveau tuteur soit choisi dans la ligne du subrogé-tuteur, ce dernier devra être remplacé par un membre de l'autre ligne. — Magnin, n. [illegible] D. A. 12. 72[illegible].

297. — [illegible] le subrogé-tuteur ne peut [illegible] être pris dans la même ligne que le tuteur (C. civ. [illegible] 702, n. 1-1. D. P. 2. 1411.

298. — ... Que celui qui n'est point parent du mineur ne peut être nommé subrogé-tuteur, lorsqu'il existe des parens de la ligne à laquelle le tuteur n'appartient pas (art. 423). —20 août 1811. Bordeaux. [illegible] D. A. 12. 728, n. 2.

299. — ... Que lorsqu'il y a eu lieu de remplacer le tuteur d'un interdit ou d'un mineur, le conseil de famille peut, en cas d'inexistence ou de grand éloignement de parens paternels, choisir le tuteur parmi les parens de la ligne maternelle, encore bien que le subrogé-tuteur en exercice appartienne à cette ligne. Seulement, dans ce cas, il est nommé un nouveau subrogé-tuteur en remplacement de celui qui existe (C. civ. 423, 509). 14 mars 1826. Nancy. Raybois. D. P. [illegible]

300. — Les cas d'excuse ou d'exclusion pour le subrogé-tuteur [illegible] que pour le tuteur (C. civ. [illegible]).

301. — Le subrogé-tuteur peut prendre part aux délibérations du conseil de famille, comme membre, tant que les intérêts du pupille ne sont pas en opposition avec ceux du tuteur. — Merl., Rép., v° Conseil [illegible] pellier. Duston. D. A. 12, 774, n. 4. D. P. 6. 1. 658 et [illegible]

302. — Les fonctions du subrogé-tuteur sont [illegible]nentes. Elles ne se bornent pas à agir lorsqu'il y a procès entre le mineur et son tuteur: à cet égard, les divers articles du code qui tracent les devoirs du subrogé-tuteur sont plutôt démonstratifs que limitatifs. Ainsi il provoque la nomination d'un nouveau tuteur, si la tutelle devient vacante ou abandonnée (C. civ. 424); il se fait remettre les états de situation dont parle l'art. 470 C. civ.; il convoque les conseil de famille pour délibérer sur la destitution du tuteur, s'il y a lieu (C. civ. 446); il poursuit l'homologation de la délibération, et c'est lui que le tuteur doit assigner; toutefois, s'il succombe, il recourt pour les frais contre les membres du conseil de famille (Carré sur l'art. 88) C. pr., et voir plus haut Roll., v° Subrogé-tuteur, n. [illegible] l'inscription de leurs hypothèques légales (C. 2121), les requiert même au besoin (C. civ. 2137); il répond à la demande en réduction d'hypothèque du tuteur (C. civ. 2143); il requiert d'inventaire des effets de la communauté (C. civ. 1442) et la nommination de l'expert qui doit estimer les meubles que le survivant usufruitier légal, veut conserver en nature, et cela sous peine d'être tenu solidairement avec le tuteur (C. civ. 453); il passe, autorisé par le conseil de famille, bail au tuteur des biens du mineur (C. civ. 450); il reçoit copie des appels interjeté contre le mineur (C. pr. 444). — D. A. 12. 729.—V. Magnin, n. 573.

303. — La demande en restriction de l'hypothèque légale du mineur sur les biens de son débiteur doit être formée contre le subrogé-tuteur, à peine de nullité du jugement homologatif de la délibération de famille autorisant cette restriction, encore que le subrogé-tuteur ait fait partie du conseil de famille, et ait été d'avis de la restriction demandée: et l'omission de cette formalité donne au mineur le droit de former tierce-opposition à l'arrêt et entraîne nullité, quoique le ministère public ait été entendu dans son intérêt (C. civ. 420, 2148; C. pr. 474). — 1er fév. 1831. Bourges. Desnoyers. D. P. 31. 2. 133.

304.— Le subrogé-tuteur peut, sous le prétexte de surveiller les intérêts de l'interdit, intervenir dans l'instance engagée par le tuteur, qui demande l'annulation des actes passés par l'interdit, antérieurement à l'interdiction.— 12 fév. 1835. Grenoble. Empereur. D.P. 35. 2. 68.

305. — Il a, de même que le tuteur, et en cas de négligence de celui-ci, qualité pour interjeter appel d'un jugement préjudiciable aux intérêts du mineur. — 19 janv. 1832. Montpellier. Azema. D. P. 33. 2. 7.

306. — Il en est surtout ainsi lorsque le tuteur a des intérêts opposés à ceux du mineur. — Même arrêt.

307. — Mais il n'a pas qualité pour s'opposer à la vente des immeubles du mineur, lorsqu'en provoquant cette aliénation le tuteur n'est point en opposition d'intérêts avec son pupille.— 7 janv. 1811. Turin. Polotti. D.A. 12. 729, n. 2. D. P. 2. 1120.

308.—Le subrogé-tuteur ne répondrait pas, à moins que [illegible] de la mauvaise administration du tuteur: c'est au moins l'opinion de Toullier, n. 1138, et de Villargues, *loc. cit.*, n. 37, qui est contredite par Berlier, dans l'*exposé* des motifs, et par l'ancienne jurisprudence.— Meslé, *des Mi*[illegible] p. 7[illegible].

309. — Mais le subrogé-tuteur est responsable des prévarications du tuteur, qu'il a provoquées, est se[illegible] — [illegible] mai 1807. Paris. Maire. D.A. 12. 739, n. 1. D.P. 7. 2. 87.

310.—Le subrogé-tuteur qui s'est emparé, à l'exclusion du tuteur, de l'administration des biens du mineur, est responsable envers celui-ci de toutes les suites de sa gestion, et soumis à toutes les règles de la tutelle. — 19 avril 1823. Paris. Manigot. D. A. 12. 733, n. 38. D.P. 28. 2. 51.

311.— Le subrogé-tuteur ne peut accepter du tuteur une procuration, pour s'immiscer dans l'administration de la tutelle; autrement toute l'économie de la loi, qui a institué le subrogé-tuteur pour surveiller l'administration du tuteur, se trouverait renversé [illegible] n. 41).—Du reste, la [illegible] par le subrogé-tuteur, ne pourrait être prononcée à l'égard des tiers, surtout s'ils avaient ignoré la qualité du subrogé-tuteur.

312.— Toutefois, il suffit que des constructions nécessaires et urgentes, [illegible] aient tourné au profit du mineur, pour que ce dernier ou son tuteur soit tenu de les payer, encore bien qu'au moment où le subrogé-tuteur [illegible] de les faire effectuer, sans aucune autorisation préalable, le mineur fût pourvu d'un tuteur, lequel, au reste, négligeait de le faire (C. civ. 420, 450). — 14 juin 1831. Req. Maugé. D. P. 31. 1. 205.

313.—Le subrogé-tuteur n'est pas tenu de prêter serment, quoique l'usage paraisse contraire, et qu'un arrêt du parlement, [illegible] rendu sur les conclusions de d'Aguesseau, ait autrefois prescrit la nécessité du serment.

314. — Les biens du subrogé-tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale du mineur, quoique [illegible] la tutelle; car un simple fait ne saurait créer, vis-à-vis des tiers, un droit si exorbitant. Mais on comprend qu'il se rende [illegible] tant qu'il n'aurait pas rendu le compte de sa gestion. C'est qu'ici la conséquence de son usurpation [illegible] et ne crée pas de privilége. — 26 juill. 1828. Grenoble. — V. Hypothèque légale.

315. — Le tuteur tient de sa qualité, et indépendamment de la nomination du subrogé-tuteur, le droit de faire valablement les actes tutélaires. Ainsi le voulait la sécurité des tiers, qui ne doivent pas, pour des actes dans lesquels le subrogé-tuteur ne figure point, s'enquérir de sa nomination (Massé, t. 1er, p. 147, et Roll., v° Tutelle, n. 120). — Mais, dans ce cas, le tuteur qui n'a pas, au préalable, requis cette nomination, engage gravement sa responsabilité et s'expose même à la destitution, si son inaction doit,

en raison des circonstances, être assimilée à une erreur grossière, ou si elle n'est pas exempte de fraude (C. civ. 421). —D.A. 12. 731.

316. — Jugé que les débiteurs du pupille, poursuivis en paiement par le tuteur, ne peuvent lui opposer une fin de non-recevoir résultant de ce qu'il n'a pas provoqué la nomination d'un subrogé-tuteur. — 1er mars 1817. Riom. Brun. D.A. 12. 728, n. 1. D.P. 18. 242 et 2. 1420.

317. — Les fonctions du subrogé-tuteur cessent à la même époque que la tutelle, non en cas de décès ou de destitution du tuteur, arrivés pendant la tutelle.— Il peut encourir lui-même la destitution ; mais le tuteur ne pourra la provoquer ni voter à ce sujet dans le conseil de famille (C. civ. 426), car il ne lui siérait pas de se plaindre de la négligence du subrogé-tuteur. — D.A. 12. 731.

318. — 1° Les actes d'un subrogé-tuteur ne sont pas nuls, quoique sa nomination ait été annulée par la suite. — 29 août 1814. Rennes. Soupe. D.A. 10. 837, n. 4. D.P. 2. 891, n. 7.

2° Enfin ceux qui ont plaidé ou traité avec un mineur non pourvu d'un subrogé-tuteur, ne sont pas fondés à tirer de là un moyen de nullité. — V. n. 424.

ART. 9. — *De l'administration du tuteur.*

319. — 1° En règle générale, l'autorité du tuteur s'étend à tout ce qui peut être nécessaire pour le bon usage de son administration. Il a tout pouvoir pour faire le bien de son pupille, il n'en a plus dès qu'il s'agit de lui nuire. *Tutor in re pupilli tunc domini loco habetur, cum tutelam administrat, non cum pupillum spoliat.* (L. 7, § 3, Dig., *pro emp.*).

2° Cette administration peut elle être restreinte par le conseil de famille ? Quelles sont les limites de cette restriction ? — V. n. 327, 370, s., 28, 34, 50. — V. D.G. sup. *iisdem.* et nos observ. D.P. 42. 2. 98; 43. 1. 293 aff. Saint-Julien.

320. — Le pouvoir du tuteur ordinaire sur la personne du pupille se réduit, 1° à prendre soin du mineur; 2° à provoquer l'exercice du droit de correction c'est-à-dire à se faire autoriser par le conseil de famille, à l'effet de requérir la réclusion du mineur; car fût-il de la classe des ascendans, autre que les père et mère, il ne pourrait exercer directement ce droit ou en requérir l'exercice sans autorisation préalable (C. civ. 468) ; 3° à représenter le mineur dans tous les actes de l'état civil (C. civ. 450), excepté le mariage et le testament. — D.A. 12. 731.

321. — On a agité la question de savoir à qui, de la mère privée de la tutelle en cas de refus, ou de convol, ou du tuteur ou du conseil de famille, appartient le droit de régler l'éducation du mineur. — En faveur de la mère, on dit que le droit d'élever ses enfans est pour elle un droit naturel ou primitif qui ne vient pas des hommes, et qu'ils ne peuvent contrarier ; que les mêmes raisons qui lui font accorder le droit de consentir au mariage (149), d'émanciper son enfant (477), militent avec la même force, pour que le droit d'éducation lui soit également accordé.— Toull., t. 2, n. 1185.

322. — Jugé en ce sens que la femme privée de la tutelle, à raison de son convol, a pu être maintenue par les tribunaux, contrairement à la prétention du tuteur, dans le droit de garde et de direction de l'éducation de ses enfans. — 15 fév. 1811. Poitiers. Dupont. D.A. 12. 733. D.P. 2. 1421.

323. —... Que, bien que la mère, par suite de son convol ait été déchue de la tutelle, elle conserve néanmoins l'éducation de ses enfans, à moins qu'il n'existe des circonstances graves, dont les juges sont les appréciateurs, qui exigent qu'ils ne soient plus confiés à ses soins; et, par exemple, si une mineure était exposée et ne devait pas trouver dans la maison de sa mère une éducation conforme à son rang et à sa position, elle devrait être remise au tuteur, à charge par ce dernier de la placer dans une maison d'éducation, et sous la réserve, en faveur de la mère, d'exercer une surveillance sur cette éducation. — 28 janv. 1824. Bruxelles. Murat. D.A. 12. 734. D.P. 2. 1321.

324.— Jugé, au contraire, que l'administration du mineur, ce qui comprend son éducation et son entretien, appartient au tuteur, à l'exclusion de la mère, à qui en raison de son convol, la tutelle n'a pas été laissée. — 29 août 1822. Colmar. Hirtz. D.A. 12. 733.

325. — Du reste, si le conseil de famille a consenti à laisser les enfans mineurs à la garde de leur mère remariée, celle-ci peut réclamer de leur tuteur une pension à raison de leur entretien.— Même arrêt.

326.— Dans le système qui tend à investir le tuteur de l'éducation, on fait observer que, lors de la discussion de l'art. 450, le mot *surveillance*, employé dans le projet, fut remplacé par une disposition plus générale, dans la crainte qu'on avait de ne pas donner assez d'étendue au pouvoir du tuteur. Or, dit-on, il faut conclure des termes généraux de cet article et de la disposition qui place le domicile du mineur chez le tuteur, que c'est à ce dernier seul qu'appartient le droit de régler ce qui concerne l'éducation de l'enfant.— Magnin, n. 607.

327.— Jugé ainsi que le conseil de famille ne peut prescrire au tuteur le mode d'éducation à donner au mineur, et la délibération qu'il prend à cet égard doit être regardée comme non avenue.— 9 déc. 1808. Turin. Chianea. D. A. 12. 732. D. P. 9. 270.

328.— Cependant, en cas de contestation sur ce point, le tribunal saisi peut, sans toutefois homologuer la délibération si le mode d'éducation adopté par le conseil de famille lui paraît utile au mineur, condamner le tuteur à suivre ce mode et condamner même celui-ci personnellement aux dépens, si sa résistance paraît dictée par son seul intérêt.— Même arrêt.

329.— Pour nous, nous serions disposés à investir le conseil de famille d'un droit d'intervention dans l'éducation des enfans, soit que la tutelle fût confiée à la mère, soit qu'elle le fût à un parent ou à un étranger. Dans le premier cas, le conseil de famille remplacerait la sollicitude de l'époux qui serait décédé. Dans le second, l'intervention du conseil de famille serait plus nécessaire encore; elle apprendrait au tuteur qu'il existe toujours une surveillance non pas tracassière, mais sévère, de sa conduite tutélaire.— D. A. 12. 732, n. 5.

330.— Jugé que c'est au conseil de famille que les parens peuvent s'adresser, s'il y a lieu, pour faire régler le genre d'éducation qu'il convient de donner à des mineurs, et cela quoiqu'ils aient un tuteur et une mère à qui la tutelle n'a pas été conservée.— 29 août 1822. Colmar. Hirtz. D. A. 12. 733.

331.— ... Que, depuis la nomination du tuteur et quoiqu'il n'ait pas démérité, le conseil de famille peut être convoqué pour délibérer sur le point de savoir si l'intérêt du mineur n'exige pas que son éducation soit confiée à une autre personne, à son aïeule, par exemple, et qu'il résidera chez cette dernière.— 8 août 1815. Req. Rouen. Nourry. D. A. 12. 733. D. P. 15. 1. 446.

332.— Le tuteur, quoiqu'il soit obligé de prendre soin du mineur, n'est pas tenu de le nourrir à ses dépens, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qui lui doivent des alimens.— Toull., t. 2, n. 1212; Dur., D. A. 12. 732, n. 6.

333.— Le mineur non émancipé à son domicile chez son tuteur (art. 108).—V. Domicile et Mineur.

334.— Mais le tuteur ne peut pas être contraint à recevoir chez lui son pupille, s'il offre de le mettre en pension dans une autre maison et de fournir à ses besoins jusqu'à ce qu'il ait fini un apprentissage qu'il a commencé.— 13 frim. an 14. Angers. Taliegrin. D. A. 10. 121, n. 2, 3. D. P. 2. 702, n. 3, et 2. 1421.

335.— Le mineur absent, pourvu d'un tuteur, doit être assimilé à un majeur absent qui a laissé une procuration pour gérer la généralité de ses biens (C. civ. 121).— Son absence ne pourra être déclarée qu'après l'époque de sa majorité.— Magnin, n. 613.

§ 2.— *Administration des biens du mineur.*

336.— Des obligations sont imposées au tuteur en entrant en fonctions; et parmi les actes dont se compose sa gestion, il en est où il agit seul, d'autres ont besoin d'autorisation du conseil, laquelle doit même, en certains cas, être homologuée; d'autres enfin lui sont interdits.

337.— *Obligations du tuteur en entrant en fonctions.*— Dans les dix jours de sa nomination, le tuteur requiert la levée des scellés, s'il y en a; il fait dresser, en présence du subrogé-tuteur (C. civ. 451), un inventaire qui doit être exact, sous peine de dommages-intérêts et de responsabilté contre l'un et l'autre s'ils ont colludé (art. 1382; Dur., t. 3, n. 636).— Le tuteur doit y déclarer ce qui peut lui être dû par le mineur (C. civ. 451).— Les dommages-intérêts résultant du défaut d'inventaire seront appréciés tant par titres que par témoins, même par le serment du pupille.— Poth., *de la Communauté*, n. 882. Toull., t. 10, n. 442; Roll., v° Tutelle, n. 132; D.A. 2. 735.— V. Inventaire et Scellés.

338.—L'obligation de procéder à cet inventaire est imposée au tuteur légal comme au tuteur datif.—Maguin, n. 637.

339.— Le testateur peut-il, en désignant le tuteur, le dispenser de faire cet inventaire? Malev., et Magnin, n. 646, se fondant sur la généralité des termes de l'art. 450, qui impose cette nécessité à tous auteurs sans distinction aucune, en tirent la conséquence, qu'il n'est au pouvoir de personne d'apporter une exception à cette règle.—Mais il semble qu'une distinction, fondée sur la loi romaine (L. 13., 1, C. *Arbitrium tutelæ*), doit être admise : Ou le testateur ne laisse aucun héritier à réserve, ou il n'a pas le droit de disposer de la totalité de sa succession. Dans le premier cas, comme il pouvait donner tous ses biens au tuteur, il peut, à plus forte raison, lui accorder une dispense qui est un avantage de bien moindre importance ; et comme cette dispense de faire inventaire n'entraîne pas la dispense de rendre compte, obligation à laquelle il reste soumis, les intéressés seront toujours recevables à prouver que le tuteur aurait détourné certaines valeurs de la succession. — Mais il en serait de même s'il existait des héritiers à réserve : l'inventaire devenant indispensable pour connaître la quotité disponible, il ne dépendrait pas du testateur d'en prononcer la dispense.—Toull., t. 2, n. 1198; Delv., t. 1, p. 121, n. 3; Dur., t. 3, p. 521; D.A. 12. 735, n. 2.

340.—Mais, dans aucun cas, le conseil de famille ne pourrait dispenser le tuteur de l'inventaire; cela est incontestable.—D.A., *eod.*

341. — La déchéance prononcée par l'art. 451 C. civ. contre le tuteur qui ne décide pas dans l'inventaire ce qui peut lui être dû par le tuteur, n'est encourue qu'autant que le tuteur a requis le notaire d'en faire la déclaration, et que cette réquisition a été consignée dans l'inventaire; car le tuteur, pouvant ignorer la perte dont il était menacé, a dû s'en rapporter au devoir et à la capacité du notaire. — Magnin, n. 639; Toull., t. 2, p. 365; Proud., t. 2, n. 210; Dur., t. 3, p. 525. —6 août 1834. Pau. Chuhando. D.P. 35. 2. 28.

342.—Du reste, la déchéance prononcée par cet article ne peut être étendue contre le subrogé-tuteur (Maguin, n. 641). — 14 fév. 1817. Paris. Margueron. D.A. 12. 729, n. 1. D.P. 18. 2. 24.

343.—Jugé que la déclaration faite dans un inventaire par le tuteur légal, que le mineur est débiteur d'une somme envers le subrogé-tuteur, et bien conservatrice des droits de ce dernier, mais ne le dispense pas de les établir (C. civ. 451, 1316).

...Une telle déclaration ne vaudrait pas même comme commencement de preuve par écrit (C. civ. 1347). —26 avril 1831. Bourges. Gentil. D. P. 31. 2. 241.

344. — Le tuteur fait vendre aux enchères, dans le mois de la clôture de l'inventaire, tous les meubles autres que ceux qu'il est autorisé à conserver par le conseil de famille (C. civ. 452), mais non par le testateur, car le droit de ce dernier ne pourrait s'étendre jusque-là. Ce serait enchaîner la propriété après sa mort; tout ce qu'il pourrait, ce serait de suspendre la vente à l'aide d'une condition.—D.A. 12. 735.

345.—Cette obligation de faire vendre les meubles n'est pas imposée aux père et mère, tant qu'ils ont l'usufruit légal des biens de leurs enfans. Seulement ils en font faire à leurs frais une estimation à juste valeur par un expert au choix du subrogé-tuteur. Ils rendent la valeur estimative de ceux qu'ils ne peuvent représenter (art. 453).

346. — L'obligation de faire vendre s'applique au mobilier échu durant la tutelle, comme à celui existant à l'entrée en exercice. — Dur., n. 459, D.A. 12. 735.

347. — Il a été jugé que quoique l'art. 452 C. civ. ordonne au tuteur de vendre le mobilier des mineurs, dans le mois qui suit la clôture dans le mois de l'inventaire, les tribunaux ne violent point la loi en décidant à raison des circonstances, que l'accomplissement de cette obligation a pu être retardé, si l'intérêt des mineurs l'exigeait, et que le tuteur a pu, par les mêmes motifs, différer d'affermer les biens de ses pupilles (Magnin, n. 653). —8 déc. 1824. Req. Douai. Hénissart. D.P. 25. 1. 18.

348. —C'est au tuteurs seul qu'appartient le droit de choisir l'officier public chargé de procéder à la vente des meubles du mineur; le tribunal ne peut substituer son propre choix à celui du tuteur.—10 mai 1809. Turin. Eusebio. D.A. 22. 335, n. 6.

349. — S'il ne vend pas les meubles, il est tenu, suivant l'estimation portée à l'inventaire, de leur détérioration ou dépréciation, si, par exemple, ils sont passés de mode, quoiqu'il ne s'en soit pas servi; il doit même les intérêts du prix qui en serait provenu si la vente avait eu lieu.—Dur., t. 3, n. 543; Roll., v° Tutelle, n. 135; D.A., *eod.*

350.—Dans le cas où le tuteur ne fait point procéder dans le délai légal à la vente des meubles, le subrogé-tuteur est sans qualité pour faire lui-même les poursuites nécessaires pour parvenir à cette vente. —Magnin, n. 654.

351.—Quoique l'obligation de vendre les meubles ne s'entende pas des meubles incorporels, tels que rentes, créances exigibles ou à terme, cependant il est une foule de cas, comme si l'on prévoyait une dépréciation, où la vente de ces meubles pourrait être ordonnée.—Dur., *eod.*; D.A. 12. 735, n. 8.

352. — Au surplus, si les frais des formalités à remplir pour parvenir à la vente des meubles devaient, par approximation, en absorber le produit, le tuteur devrait demander au conseil de famille l'autorisation de les conserver en nature, pour en faire la remise à son pupille à sa majorité. — Magnin, n. 657.

353.—Quant aux formalités à remplir pour la vente des meubles.—V. Vente judiciaire.

354.—Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle autre que celle des père et mère, le conseil de famille doit régler, par aperçu, et selon l'importance des biens, la somme à laquelle peut s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle de ses biens (454). —D.A. 12. 735.

355. — L'exception faite en faveur de la tutelle légale est générale et paraît devoir embrasser toutes les périodes de la tutelle, même celle qui suit la cessation de l'usufruit légal. Toutefois il peut se trouver telles circonstances où la fixation d'une certaine somme pour les dépenses pourrait être ordonnée. — D.A., *eod.*

356. — La fixation des dépenses ne doit pas, en général, dépasser les revenus, déduction faite des charges. C'était déjà le vœu de la loi 3, § 1, D. *ubi pupill. educ.* Cependant des circonstances particulières, telles que les espérances de fortune que peut avoir le mineur; la nécessité de réparer un immeuble qui dépérit, ou de l'améliorer; la nature de certains biens peu productifs, mais d'une valeur considérable; un état à lui donner dans l'industrie ou dans les sciences peuvent faire dévier de cette règle. Cela est laissé à la sagesse du conseil de famille, dont la délibération n'a pas besoin d'être homologuée. — Dur., t. 3, n. 540, 559; Toull., n. 1210; Bourjon, p. 49; Meslé, p. 250, 458; Roll., v° Tutelle, n. 140; D.A. 12. 736.—*Contrà* : Delv.

357.—Si le tuteur n'avait dépassé le réglement de la famille que de peu de chose, il ne serait pas responsable, car le conseil ne règle que par aperçu (Dur., n. 558; Toull., n. 1210).—En cas d'exédant de la dépense, le mineur, lors de la reddition du compte et pourrait abandonner au tuteur tout le revenu, se faire tenir quitte de toute répétition (Meslé, p. 250 et 291; Bourjon, p. 49). Mais dès que la dépense était nécessaire, on doit l'allouer. — Toull., n. 1212; D.A., *eod.*

358.—Une délibération du conseil de famille, portant nomination du tuteur, ne saurait être annulée, en ce qu'elle attribue des honoraires au tuteur, et qu'elle le dispense de placer l'excédant de la recette. sur la dépense — 19 fév. 1830. Agen. Dumas. D.P. 31. 2. 251.

359.—La même délibération spécifie si le tuteur est autorisé à s'aider d'un ou plusieurs administrateurs salariés et gérant sous sa responsabilité (C. civ. 454), et que, par suite, le tuteur nomme et révoque (Massé, t. 1er, p. 149). —Ces salaires sont fixés par le conseil de famille (Roll., n. 14); à défaut de fixation, le tuteur ne devra accorder que des traitemens qui rentreront dans la limite des revenus (Massé, t. 1er, p. 149; Roll., n. 142), sauf, s'il y a réclamation, au conseil de famille à statuer. Il n'est pas exigé que ce soit par la même délibération, qui règle la dépense, que cette fixation soit faite; elle peut avoir lieu un un autre jour; elle n'a rien d'irrévocable, tant qu'il n'y a pas droit acquis.—D.A. 12. 736, n. 11.

360. — Ces administrateurs salariés doivent être considérés comme de véritables mandataires, et, par suite, être soumis aux règles du mandat. Mais le mineur ne saurait avoir sur leurs biens une hypothèque légale (Magnin, n. 682).— 3 déc. 1821. Civ. c.

361.— Le conseil doit encore déterminer positivement la somme à laquelle doit commencer pour le tuteur l'obligation de faire emploi de l'excédant du revenu sur la dépense. Cet emploi doit être fait dans le délai de *six mois*, passé lequel le tuteur doit les intérêts, à défaut d'emploi (C. civ. 455). — Dans l'usage, remarquent Denizart et Bourjon, on n'assujettit pas le tuteur à faire emploi d'une somme moindre de 1,000 francs.— Toutefois, si le tuteur n'avait pas fait fixer le point de départ de l'emploi des sommes; il ne serait pas pour cela tenu des intérêts à partir de leur réception (Toull., n. 1215); mais seulement à partir des six mois accordés par l'art. 456 (Massé, t. 1er, p. 152; Dur., n. 562; Roll., n. 189; D. A. 12. 738.)— La fixation peut être faite en tout temps, si elle ne l'a pas été à l'entrée de la tutelle.

362.— Elle pourrait avoir lieu, dans la tutelle légale, après l'époque où l'usufruit a pris fin, soit sur la demande du père ou de la mère, soit sur la réquisition du subrogé-tuteur; car ce n'est que pour les cas ordinaires que la dispense de faire régler, soit la dépense soit la somme à laquelle commencera l'obligation de faire un emploi, a été introduite.— Magnin, n. 689; Dur., t. 3, n. 561; D. A. 12. 739.

363.— Si l'emploi avait eu lieu avant le délai fixé, les intérêts courraient au profit du mineur (L. 7, § 11, D. *de admin. et peric. tut.*): dans ce cas, il suffirait que l'emploi fût constant, quoiqu'il n'apparaîtrait pas d'un acte écrit (Dur., t. 3, n. 563; Roll., n. 191; Toull., n. 1215). Réciproquement, si le tuteur ne trouvait pas, dans le délai fixé, un placement solide, il pourrait se faire décharger des intérêts. — Roll., n. 190; D. A., *eod.*

364.— Jugé qu'un tuteur qui, suivant les usages suivis anciennement en Bourgogne, n'était tenu de placer les fonds pupillaires qu'après six mois, à partir de la première année de sa gestion, et après trois mois pour les années suivantes, a pu, à raison des circonstances extraordinaires de l'époque de son administration, être rendu comptable de capitaux par lui recouvrés, et non placés trois mois après la date de chaque article de recette, lorsqu'il était évident, pour le tuteur, que ces recouvremens, faits en assignats perdaient chaque jour de leur valeur, par l'effet de la dépréciation du papier-monnaie.— 27 avril 1830. Req. Dijon. Godefroy. D. P. 301. 221.

365.— ... Et le tuteur qui a négligé d'employer à l'éducation des enfans mineurs une somme portée dans un legs dont il était grevé comme héritier du testateur, doit les intérêts de cette somme à partir du décès du testateur, et non pas seulement à partir de la demande judiciaire ou de l'expiration des six mois dans lesquels le tuteur doit faire emploi des deniers des mineurs (C. civ. 456).— 23 avril 1817. Civ. c. Aix. Salicis. D. A. 12. 768, n. 2. D. P. 17. 1. 426.

366.— Dans tous les cas, le tuteur ne doit pas les intérêts des sommes reçues par le mineur et non employées dans les six mois, alors qu'il justifie avoir fait à son pupille des avances qui ont procuré à ce dernier un avantage pécuniaire égal à celui qu'il aurait pu retirer de l'intérêt de ces sommes.— 24 janv. 1835. Bordeaux. Poitevin. D. P. 35. 2. 97.

367.— Le tuteur doit les intérêts des intérêts annuels qu'il reçoit, lorsque, seuls ou réunis à d'autres sommes, ils sont assez importans pour pouvoir être employés; et après le délai de six mois, « il se fait, dit Roll., n. 193. lors de la reddition du compte, un calcul par échelle ou accumulation, qui peut, sans doute, au bout d'un certain temps, s'élever dans une proportion effrayante; mais c'est au tuteur à stipuler des tiers chez lesquels il fait des placemens que les intérêts sont payables par année, et à en exiger rigoureusement le paiement ou la conversion en un nouveau capital productif d'intérêts comme le premier » (Malley.; Dur., n. 564; Toull., n. 1217, 1262).— Cependant, si les poursuites n'avaient procuré aucun paiement, le tuteur ne serait pas responsable.— D. A., *eod.*— V. Magnin, n. 688.

368. — Mais les intérêts des intérêts cessent de courir depuis la majorité du pupille, et, dès lors, le tuteur, quoique conservant encore par devers lui les fonds appartenant à ce pupille, et ne lui rendant pas compte de sa gestion, n'est plus tenu que des mêmes intérêts qu'un mandataire qui aurait employé à son usage les sommes à lui confiées (C. civ. 1996; Magnin, n. 688). — 19 mars 1830. Nancy. Jolliot. D.P. 30. 2. 188.

369. — La loi qui, en matière de substitution (C. civ. 1067) et du contrat de mariage (C. civ. 1434, 1450, 1470, 1473, 1493, 1558, 1559), indique de quelle manière le remploi peut être fait, ne trace au tuteur aucun mode d'emploi. De là il s'ensuit qu'il pourra faire ce qu'il jugera de plus utile; il pourra prêter avec privilége, avec hypothèque ou cautionnement, acheter des rentes sur l'état ou sur particuliers, ou des immeubles à la convenance du mineur; il pourra rembourser une rente constituée, si le taux de la rente est le même que celui de l'intérêt légal; et même fût-il au-dessous, le remboursement devrait être approuvé, car c'est un placement bien entendu que celui qui a pour objet de nous libérer. Et si l'emploi a été fait avec sagesse, les pertes et les cas fortuits tombent sur le mineur. — Dur., n. 569; Magnin, n. 685; Roll., n. 198; D.A. 12. 739.

Ce pouvoir du tuteur peut-il être soumis à des restrictions par le conseil de famille. — V. les renvois indiqués, n. 319, 2° et les décisions qui suivent :

370. — Le conseil de famille ne peut, sans excéder ses pouvoirs, sous prétexte d'insolvablité du père, tuteur légal de ses enfans mineurs, ordonner que les sommes qui proviendront de la vente d'effets mobiliers appartenant à ces derniers, seront versées dans la caisse du receveur-général jusqu'à ce que le père ait trouvé un emploi sûr de ces capitaux. — 2 juill. 1821. Toulouse. M... D. A. 12. 739, n. 36. D.P. 22. 2. 39.

371.—1° Mais le tuteur qui contrevient à la défense contenue au testament qui l'a élu tuteur, de placer les fonds du mineur dans les fonds publics, devient passible de dommages-intérêts, et peut être condamné à présenter au mineur un placement hypothécaire bon et suffisant.—15 déc. 1807. Bruxelles. Flemming. D.A. 12. 739, n. 37. D.P. 2. 1422.

2° Et il peut être considéré dans le cahier des charges dressé sur licitation, que l'acquéreur conservera la portion du prix afférente aux mineurs, sous l'obligation d'en servir les intérêts, au père, tuteur légal, jusqu'à leur majorité ou émancipation.—20 juin 1843. Civ. r. Nancy. Saint-Julien. D.P. 43. 1. 293. — V. nos observ. *eod.* et D.G. Sup. n. 370, s.

§ 3. — *Actes pour lesquels un tuteur agit seul.*

372. — D'abord le tuteur doit agir et administrer du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence sinon du jour qu'elle lui aura été notifiée (C. civ. 418). Cela ne concerne pas le tuteur légal, puisqu'il tient sa nomination de la loi. — D.A. *eod.*

373. — Le tuteur passe des baux des héritages ruraux du mineur, comme de ses maisons: ces baux sont soumis, pour leur durée et leur renouvellement, aux dispositions des art. 1418, 1429, 1430 C. civ., relatifs aux baux passés par le mari. — Toutefois, quoiqu'ils puissent être passés ou renouvelés pour neuf ans, cela doit être entendu en ce sens qu'il ne seront pas obligatoires après la majorité du mineur, quoique le mari puisse passer des baux qui ne prendront pas fin avec la dissolution de la communauté; c'est que l'époque de cette dissolution échappe à nos prévisions, tandis que la majorité est prévue et certaine, et qu'alors le pouvoir du tuteur aura cessé (Dur., t. 3, numero 545, et à l'art. 1418). — Cependant, la loi ne fait pas cette limitation au pouvoir du tuteur, et une doctrine contraire se trouve consacrée dans les motifs d'un arrêt du 28 janv. 1824 de la cour de Limoges (D.A. 12. 736; Magnin, n. 672). — En tout cas, le mineur seul pourrait se prévaloir de cette nullité. — D.A., *eod.*

374. — C'est au tuteur seul qu'il appartient d'affermer les biens du mineur et de l'interdit en telle sorte que les baux par lui faits ne puissent être annulés pour cause de vilité du prix, lorsqu'on ne prouve pas l'existence d'un concert frauduleux entre le tuteur et les preneurs (C. civ. art. 450, 509). — 11 août 1818 Civ. c. Paris. Berdin. D.A. 12. 708, n. 2. D.P. 18. 1. 635.

375. — Quoiqu'un tuteur puisse consentir des baux dont la duré se prolonge au-delà de la majorité, il ne s'ensuit pas qu'il ait le droit de toucher, par anticipation, le prix du bail pour les années postérieures à la majorité: en conséquence, le mineur, devenu majeur, est fondé à faire déclarer ce paiement non libératoire à son égard. — 28 janv. 1824. Limoges. Chardin. D.A. 12. 736, n. 17. D.P. 24. 2. 113.

376. — Aucune forme spéciale n'est prescrite au tuteur pour ces baux, hors le cas où il prend lui-même les biens à ferme (C. civ. 450); la loi n'exige ni affiches, ni acte notarié, ni autorisation; si le bail est sous seing-privé, il sera en double original (C. civ. 1325). — Le tuteur fera bien toutefois, si les actes ont de l'importance, de consulter la famille, et de leur donner de la publicité. — Il n'est pas obligé d'exiger une caution ou une hypothèque, car cela pourrait écarter un bon fermier; et si celui-ci devient insolvable, le tuteur n'est point garant, dès qu'il s'est conduit avec sagesse.—Dur., t. n. 3, n. 546; D.A. 12. 736, n. 14.

377.—Jugé que le ministère public ne peut demander, et un tribunal ne peut ordonner, sans excéder ses pouvoirs, que les baux des biens d'un mineur ou d'un interdit soient adjugés aux enchères publiques. —11 août 1818. Civ. c. Paris. Berdin. D.A. 12. 708, n. 2. D.P. 18. 1. 635.

378.—Il loue les bois mis en coupe réglée, lorsqu'ils font partie des produits annuels d'un domaine; ils ne sont alors que des accessoires. — Mais si ces bois ne font pas partie de la location d'une terre, c'est dans la réalité une vente qu'il en fait sous le titre de bail; il doit suivre les formes établies pour la vente du mobilier.— Toutefois, Rollin, n. 164, et Duranton, t. 3, n. 547, pensent que ces coupes ne cessent pas d'être des fruits, et que la vente ou location, n'importe, qui en est faite, n'est toujours qu'un acte de simple administration, quelle que soit l'importance des coupes.— D.A. 12. 736.

379.—Est il obligé d'affermer les biens du mineur? ou peut-il les faire cultiver par des colons partiaires, ou autrement, afin de faire tourner au profit du mineur les profits du fermier? C'est là un point laissé à la sagesse du conseil de famille; et si le conseil n'a rien arrêté à cet égard, le tuteur gère comme bon lui semble. Les états de situation qu'il remettra annuellement (C. civ. 470) éveilleront l'attention du subrogé-tuteur, qui s'il lui apparait qu'il y a eu ignorance ou dol, convoquera le conseil.— Dur., n. 548; D. A., *eod.*—V. Magnin, n. 675.

380.—Le tuteur fait sans formalités les réparations ordinaires et de simple entretien; quant aux grosses réparations, il sera toujours prudent de se faire autoriser par le conseil. — Toull., 2, 1210; D.A. 12. 736.

381.—Il transfère, mais au cours du jour, les rentes *sur l'état* n'excédant pas 50 fr.; passé ce taux, l'autorisation est nécessaire (L. 24 mars 1806, art. 5): cela a été appliqué aux actions de la banque (Décr. 25 sept. 1812). Dans ce cas, il n'est pas besoin que l'autorisation soit homologuée.—Dur., n. 544; D.A., *eod.*

382.—A l'égard des rentes sur particuliers, le tuteur transférerait sans autorisation celles qui n'excéderaient pas 50 fr; mais comme le cours n'en est pas certain, la vente doit se faire après affiches et aux enchères reçues par un notaire.—Dur., t. 3, n. 555, et Delv.—Mais Proudh.; Roll., v° Tutelle, n. 205; D.A. 12. 735, n. 9, se fondant sur ce que la loi de 1806 ne parle que des rentes sur l'état, sont d'avis que l'autorisation est nécessaire.—D.A., *eod.*

383.—Il reçoit le paiement des créances, le remboursement des rentes que les débiteurs veulent lui faire, sauf, lorsqu'il s'agit d'une ancienne *rente foncière*, l'observation des règles prescrites par la loi de 1790, qui suppose, art. 4, tit. 2, qu'on ne peut liquider le rachat de ces rentes que dans la forme et au taux qu'elle détermine; que, pareillement, les débiteurs qui ne veulent pas demeurer garans du défaut d'emploi, peuvent consigner le prix du rachat, lequel ne doit être délivré au tuteur ou curateur qu'en vertu d'une vertu d'une ordonnance du juge, rendue sur les conclusions du procureur du roi. —Cette disposition n'est point abrogée en cela par la loi du 20 germ. an 12: le code, en effet, ne s'occupe que des *rentes foncières* en tant que rentes.—Toull., n. 1204; Dur., p. 542; D.A., *eod.*

384.—Jugé que, dans les pays où les lois romaines sont en vigueur, et notamment en Franche-Comté, le tuteur ne pouvait recevoir le remboursement des capitaux dus au mineur sans autorisation du juge. Le débiteur ne pouvait opposer au créancier un paiement fait sans autorisation, surtout si le créancier offrait de restituer ce qui avait été payé. — 23 nov. 1808. Besançon. Devaux. D.A. 12. 736, n. 20.

385.—...Que les paiemens faits à un tuteur dont la solvabilité, notamment au temps de la reddition du compte de tutelle, n'est d'ailleurs pas contestée, sont valables, d'après les lois romaines, quoiqu'ils aient été faits sans autorisation ou ordonnance du juge: les lois 25 et 27 *de admin. tut*, au code, qui exigent cette ordonnance, ne sont point applicables à tous les cas; le code n'a pas aboli, mais seulement modifié la loi 46 du Digeste. —30 juin 1807. Civ. c. Lyon Frachon. D.A. 12. 737, n. 21. D.P. 2. 1422. — 20 juin 1822. Req. Pau. Bousquet. D.A. 12. 737, n. 21. D.P. *eod.*

386.—...Que, sous l'empire de l'ancien droit, le tuteur pouvait, sans autorisation préalable de justice, accepter le remboursement d'une rente constituée, de même que consentir à l'exercice d'une action en réméré, lesquels remboursement et acte de rachat n'étaient attaquables par le mineur, que par l'action en rescision exercée dans les dix ans, à partir de sa majorité (C. civ. 475, 1304). — 8 juin 1831. Toulouse. Dernis. D.P. 33. 2. 67.

387. — ... Que lorsque, dans un acte constitutif de rente, le taux de son rachat a été fixé, le tuteur peut seul, et sans observer les formalités prescrites par l'art. 4, tit. 2, de la loi du 29 déc. 1790, recevoir le montant du rachat des rentes dues à ses pupilles (C. civ. 530). — 13 mai 1829. Toulouse. Bouffil. D.P. 30. 2. 243.

388. — Le tuteur peut contraindre au remboursement, action mobilière, le débiteur d'une rente qui, pendant deux ans, a cessé de payer les arrérages (C. civ. 1912; Dur., n. 552).— D.A. 12. 737.

389. — ... Et consentir main-levée d'une inscription hypothécaire, comme conséquence du paiement. — Gren., n. 521, Roll., n. 173.

390. — Le tuteur doit payer les dettes sur le seul examen de leur légitimité, et ne pas faire de mauvais procès, dont les frais seraient justement mis à sa charge. — En cas de doute, il doit, pour mettre sa responsabilité à couvert, prendre l'avis du conseil de famille. — Toutefois, il supporterait les intérêts, si, ayant des fonds entre les mains, même depuis moins de six mois, il n'éteignait pas les dettes à leur échéance (Dur., n. 556). — S'il est créancier, il doit se payer lui-même. — D.A. 12. 738.

391. — Jugé qu'il peut, dans ce cas, se payer lui-même sans l'intervention du subrogé-tuteur (C. civ. 426). — 21 juin 1832. Toulouse. Desasars. D. P. 32. 2. 195.

392. — Si le tuteur est, au contraire, débiteur du pupille, il doit, à l'échéance recevoir fictivement de lui-même, comme il recevrait d'un tiers: *a semetipso exigere debet*, dit la loi 9, § 4, D. *de adm. et peric. tut.*: il y a en lui deux personnes.—Et de là Toull., t. 2, n. 216; Dur., t. 3, n. 565, Roll., n. 195; Mag., n. 660, concluent que, quoiqu'avant l'échéance, la dette ne produisait pas d'intérêts, le tuteur doit les intérêts après les six mois à partir de l'exigibilité. — D. A., *eod.*

393.— S'il était fait au mineur failli une remise par ses créanciers, au nombre desquels se trouverait son tuteur, celui-ci serait obligé de la lui faire comme les autres.— Tel est l'avis de Toull. et Delv., sur lequel Dur., n. 567, fait observer qu'un mineur en tutelle, ne pouvant être commerçant (C. comm., art. 2), ne saurait être déclaré en faillite.—Mais Dur. nous semble avoir confondu ici le droit avec le fait. Or, il nous paraît qu'un mineur qui, par suite de l'erreur répandue au sujet de sa capacité, se livrerait publiquement à des opérations commerciales, pourrait être déclaré en faillite: on procéderait à son égard comme vis-à-vis d'un failli, quoiqu'il ne serait pas passible de la contrainte par corps.— D.A., *eod.*

394. — Si le tuteur est créancier d'une somme exigible, il compense, jusqu'à concurrence, avec la somme dont il est détenteur, quoique celle-ci serait moindre (Dur., t. 3, p. 551; Magnin, n. 659). Mais s'il n'est détenteur d'aucune somme, et si sa créance ne produit pas d'intérêts, elle n'en produira qu'autant qu'il l'aura fait régler par le tribunal: les art. 474, 1473, 2001, ne paraissent pas motiver une exception à la règle portée dans l'art. 1153, parce qu'on ne peut faire courir des intérêts de plein droit, que dans les cas que la loi a prévus.— Dur., n. 566; D.A., *eod.* — *Contrà*: Delv.

395. — A l'égard des créances du mineur contre des particuliers, le tuteur doit faire toutes les diligences nécessaires pour en opérer le recouvrement.—Magnin, n. 662.

396. — Jugé que le tuteur peut céder une créance hypothécaire du mineur, sans autorisation du conseil de famille (C. civ. 457). — 18 fév. 1826. Paris. Bégué. D.P. 28. 2. 139.

397. — ... Que la cession d'une créance due à des mineurs, faite par leur tuteur, confrère au cessionnaire, vis-à-vis du tiers débiteur, un mandat à l'effet de recouvrer; d'où il suit que le paiement est valablement fait entre les mains de celui à qui le tuteur a transporté les droits de ses mineurs (C. civ. 1250). — 8 juill. 1829 Bordeaux. C. untalon. D.P. 30. 2. 5.

398. — Mais un tuteur ne peut, en paiement d'une dette personnelle, donner ou céder une créance de ses mineurs, ou appartenant pour partie à ses mineurs et à lui. (C. civ. 1238). — 14 juill. 1831. Toulouse. Dubos. D. P. 32. 2. 44.

399. — Le tuteur qui paie la dette du mineur, n'est pas subrogé aux créanciers, eût-il stipulé la subrogation. C'est qu'il est censé avoir payé avec les deniers du mineur. Or, on ne peut stipuler la subrogation pour et contre soi même: *emo emere vi letur quod ipse debet*. — Renusson, ch. 9, n. 20 et 21; Roll., n. 174 et 175. D. A. 12. 738.

400. — Toutefois il semble que si la dette donnait lieu à des poursuites, le tuteur pourrait se faire autoriser à la payer avec subrogation. — Dur., n. 602, Roll., n. 253. D. A. 12. 742.

401. — Le tuteur peut acquérir des immeubles sans l'autorisation du conseil de famille (L. 7, § 2, D. *de admin.*); car le code lui défend seulement d'aliéner et non d'acquérir. Le mineur devenu majeur ne pourrait donc répudier cette acquisition; pourrait seulement recourir contre son tuteur, s'il y avait faute grave de la part de ce dernier.— Toul., n. 1221; Dur., n. 570; Roll., n. 202. D. A. 12. 740.

402. — Le tuteur exerce, sans avoir besoin d'autorisation, les actions mobilières et possessoires; il défend aux actions immobilières (arg. des art. 464, 1428), aux demandes en partage (C. civ. 465). — D.A. *eod.*

403. — Jugé que les actions mobilières du mineur peuvent être exercées par le tuteur légal ou judiciaire, malgré l'opposition du conseil du famille. — 15 avril 1809. Riom. Cottard. D. A. 12. 740, n. 40. D. P. 10. 2. 11.

404. — ... Que l'appel peut être interjeté par un tuteur ou subrogé-tuteur, sans l'autorisation préalable du conseil de famille, lorsqu'il ne s'agit que d'une action mobilière. Il suffit que l'autorisation soit donnée depuis.—19 janv. 1832. Montpellier. Azéma. D.P. 33. 2. 7.

405.—Encore que la reconnaissance d'un enfant naturel soit contestée, cependant la damande d'une pension alimentaire formée pour l'enfant par le tuteur nommé *ad hoc*, est simplement mobilière; et le peut, en conséquence, être formée sans l'autorisation expresse du conseil de famille (C. civ. 464). — 19 août 1824. Metz. N... C. Bouvin. D. P. 33. 2. 163.

406. — Il ne peut interrompre toutes les prescriptions; c'est là une mesure conservatoire qu'on ne pourrait annuler *de plano*, sous le prétexte qu'il ne serait pas autorisé: autrement la formalité exigée dans l'intérêt du mineur tournerait contre lui; seulement le défendeur peut demander que l'autorisation soit rapportée, afin que le débat, s'il y en a un, puisse avoir une issue irrévocable contre le mineur. — Dur., n. 572. D. A. 12. 740.

407. — Il est peut-être encore quelques autres actes que le tuteur a le pouvoir de faire seul, sans autorisation, d'après la nature de son mandat; mais il suffit, pour en régler les effets, soit par rapport aux tiers, soit vis-à-vis du mineur, de s'attacher au principe déjà rappelé plusieurs fois, que le tuteur le représente dans les actes civils (art. 450); que lorsque la loi a jugé à propos de limiter le pouvoir qu'elle lui a confié, elle l'a fait, afin qu'il pût l'exercer librement dans les autres cas, sauf à répondre de sa mauvaise administration. Dès lors il faut tenir pour constant, et comme conséquence irrécusable de ce principe, que toutes les fois que le tuteur n'a pas excédé les limites de son mandat, ses actes sont obligatoires pour le mineur; que celui-ci n'en peut demander la nullité, ni la rescision, pour cause de lésion. — Dur., n. 574. — V. Obligation, Rescision.

§ 4. — *Actes pour lesquels l'autorisation, et en certains cas l'homologation, est nécessaire au tuteur.*

408. — L'importance de certains actes a fait établir la nécessité de l'autorisation. Dans ces actes, il est vrai de dire qu'il agit moins en vertu de sa propre autorité que comme agent de la tutelle. Ainsi l'autorisation est nécessaire, pour accepter ou répudier une succession, ou un legs universel ou à titre universel: encore l'acceptation n'a-t-elle lieu que sous bénéfice d'inventaire (C. civ. 461, 802); mais l'homologation n'est pas exigée (Dur., n. 577, et Roll., n. 214).— 22 nov. 1815. Civ. r. Paris. Groux. D. A. 12. 740. D. P. 16. 1. 28. — *Contra*: Delv. — V. aussi Succession.

409. — Jugé qu'il n'est pas exigé, à peine de nullité, que la délibération d'un conseil de famille, qui autorise un mineur à répudier une succcession, comprenant même des immeubles, soit soumise à l'homologation du tribunal de première instance (C. civ. 458, 461), ni qu'elle soit motivée. —5 juin 1829. Toulouse. Delboy. D. P. 29. 2. 252. — 11 juin 1829. Toulouse. Blancal. D. P. 29. 2. 269.

410 411. — Quoique répudiée valablement au nom du mineur, la succession pourra être acceptée, avec les mêmes formalités, si aucun héritier subséquent ou du même degré ne l'a appréhendée (C. civ. 462).

412. — L'autorisation du conseil est nécessaire pour l'acceptation d'une donation faite au mineur; et la donation a le même effet qu'entre majeurs. Cependant l'autorisation est inutile si le tuteur est dans la classe

des ascendans (C. civ., 935). — 25 juin 1812. Req. Bruxelles. Delabarre. D. A. 12. 741, n. 45. D. P. 12. 1. 465.

413. — Jugé de même que l'autorisation du conseil de famille n'est pas nécessaire pour qu'un père tuteur puisse accepter une donation faite à ses mineurs. — Même arrêt.

414. — Lorsque, par suite des faits et circonstances de la cause, il a apparu à une cour royale qu'un donataire ne pourrait, sans se rendre coupable d'ingratitude envers le donateur, se dispenser de renoncer à l'objet de la donation, en ce que, par exemple, le donateur serait exposé à des poursuites extraordinaires, en restitution de l'objet donné, cette cour a pu déclarer valable la renonciation au bénéfice de la donation faite par le tuteur du donataire, encore en minorité, renonciation faite avec l'autorisation du conseil de famille (C. civ., 935). — 12 mai 1830. Req. Paris Cauchois. D. P. 30. 1. 246.

415. — L'autorisation du conseil est nécessaire pour introduire une action immobilière (art. 464). D. A. 12. 741.

416. — Peu importerait que le tuteur fût de la classe des ascendans, et même le père (C. civ. 464). — 3 avril 1811. Angers. Maubert. D. A. 12. 741, n. 47. D. P. 12. 2. 95.

417. — Ainsi, le tuteur a besoin d'être autorisé par le conseil de famille, pour intenter une action ayant pour objet de faire interdire à un tiers l'exercice d'une servitude : il dirait en vain que la demande, ayant pour objet une libération de servitude, doit être réputée avoir plutôt le caractère d'une défense que d'une véritable demande (C. civ., 464). — 19 juin 1829. Orléans. Guyard. D. P. 32. 2. 195.

418. — De même pour exercer l'action en rescision d'une vente pour cause de lésion. — Magnin, n. 698.

419. — ... Pour demander la nullité d'une adjudication des biens de son pupille, faite sans que le subrogé-tuteur ait été présent ni appelé (C. civ., 460). — 25 mars 1831. Paris. Saillard. D. P. 31. 2. 138.

420. — Mais le tuteur, bien qu'il ne puisse introduire pour le mineur aucune action immobilière sans autorisation préalable, peut toujours y défendre sans cette autorisation. — 19 prair. an 12. Paris. Mailler. D. A. 12. 741, n. 48. — V. n. 402. D. P. 2. 1425.

421. — Jugé que l'art. 464 du code ne s'applique point au cas où le tuteur ne fait que reprendre une action immobilière régulièrement introduite à une époque antérieure à la tutelle. — 26 prair. an 13. Metz. Guillon. D. A. 12. 742, n. 49; Magnin, n. 694.

422. — ... Que l'autorisation donnée par le conseil de famille à un tuteur de poursuivre, *par tous les moyens de droit*, la nullité d'un acte, renferme implicitement la faculté de se pourvoir par inscription de faux.—En conséquence, une telle inscription ne peut être annulée, sous le prétexte que le tuteur n'aurait pas une autorisation spéciale. — 2 mai 1827. Toulouse. Cuzard. D. P. 27. 2. 87.

423. — Mais la circonstance que des parties majeures ont le même intérêt que le mineur, ne dispense pas de l'autorisation du conseil de famille; on ne peut pas argumenter des art. 2207 C. civ., et 954 C. pr., qui doivent être restreints à leur spécialité. — 19 juin 1829. Orléans. Guyard. D. P. 32. 2. 195.

424. — Au surplus, l'art. 464 C. civ. dispose dans l'intérêt du mineur seulement. Ainsi, lorsque le tuteur a introduit en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, sans y avoir été autorisé par le conseil de famille, on ne peut opposer au mineur qui a gagné son procès ce défaut d'autorisation. — 11 déc. 1810. Req. Caen. Conivet. D. A. 12. 742, n. 51. D. P. 11. 1. 28.—24 août 1813. Req. Chevrier. D.A. 12. 742, n. 52. D.P. 13. 1. 532.—V. Donation, Nullité et Obligation.

Le majeur qui a succombé ne peut se prévaloir ni de ce défaut d'autorisation, ni de ce que le mineur n'avait pas de subrogé-tuteur. — 4 juin 1818. Req. Monlp. Galzin. D.A. 12. 742, n. 53.—D.P. 19. 1. 540. —V. Arbitrage 203, Nullité, Obligat.

425. — De même, un majeur qui a succombé dans une instance contre le tuteur d'un mineur, ne peut tirer un moyen de cassation de ce que ce tuteur n'était pas autorisé à plaider par le conseil de famille, ou de ce que le mineur n'avait pas de toutes sortes d'emprunts. Il cite le cas où la dette serait certaine et liquide, et où le tuteur n'aurait pas de deniers entre les mains.—Mais la loi ne fait pas cette exception : du reste, il pourrait consentir la subrogation hypothécaire au profit du prêteur, subrogation qui est de droit et qui n'aggrave pas la position du mineur. — Toull., t. 7, n. 135; D.A., *eod.*

426. — Le tuteur autorisé, par le conseil de famille, à introduire une action immobilière, n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour interjeter appel.— 2 juill. 1829. Nîmes. Chayard. D. P. 29. 2. 301. — V. Appel.

427. — Et non seulement il peut interjeter appel du jugement rendu contre le mineur, mais encore procéder sur cet appel, sans être tenu de prendre l'autorisation du conseil de famille. — Même arrêt.

428. — De même, le tuteur a le droit d'appeler, personnellement d'un jugement qui statue sur une contestation intéressant son pupille; sa responsabilité suffit pour lui donner ce droit (C. civ. 450, 469). — 17 nov. 1829. Bourges. Dapremont. D.P. 30. 2. 81.

429.— Jugé, au contraire, que l'autorisation donnée au tuteur de vendre les biens des mineurs en justice; avec les formalités usitées, ne lui confère pas le pouvoir d'interjeter appel du jugement qui admet la rétractation d'une enchère : l'appel est une véritable action qu'il n'a pas le droit d'intenter sans autorisation (C. civ. 464).— 3 avril 1806. Riom. Bonnet. D.A. 12. 743, n. 59. D.P. 2. 1423.

430. — Et, dans ce cas, il doit être condamné personnellement aux dépens.— Même arrêt.

431. — Du reste, le tuteur ou le subrogé-tuteur, ne peut, sans autorisation du conseil de famille, se désister d'un appel dans une instance concernant les droits immobiliers du mineur (C. civ. 464 et 467; Magnin, n. 698).— 17 janv. 1820. Douai. Poiteau. D.A. 12. 74, D.P. 21. 2. 78.

432. — ... Ni renoncer à l'opposition qu'il a formée à un jugement par défaut. — 23 nov. 1806. Bruxelles. Vanvolxem. D.A. 12. 745, n. 62.

433. — Tout jugement rendu en matière d'actions relatives aux droits immobiliers des mineurs, en présence du tuteur dépourvu d'autroisation du conseil de famille, n'est pas nul de plein droit; mais les mineurs devenus majeurs peuvent en obtenir l'annulation par la voie de la rescision ou restitution. — Magnin, n. 696.

434. — Le tuteur qui exproprie des biens au nom de son mineur, pour recouvrer les créances mobilières qui lui sont dues, ne fait en cela qu'un acte d'administration; ainsi, les poursuites n'ont pas besoin d'être autorisées par le conseil de famille, aux termes de l'art. 464 du code.— 12 nov. 1806. Bruxelles. Degrez. D.A. 12. 742, n. 50.

435.— De même, l'action tendante à obtenir conformément aux stipulations des parties, l'envoi en possession d'un immeuble du débiteur, à défaut de paiement des arrérages d'une rente due aux créanciers, est une action concernant l'administration des biens, laquelle peut être intentée sans l'autorisation d'un conseil de famille.— 24 déc. 1808. Caen. Conivet. D.A. 12. 742, n. 51. D.P. 11. 1. 28.

436.— Jugé que des offres réelles, tendant à l'exercice du pacte de rachat, doivent être assimilées à un acte conservatoire, et peuvent être faites par un tuteur sans l'autorisation du conseil de famille (C. civ. 457). — 5 déc. 1826. Civ. c. Riom. v^e Chabanier. D.P. 27. 1. 79.

437. — L'autorisation est encore nécessaire pour acquiescer à une demande relative aux droits immobiliers.— D.A. 12. 742.—V. Acquiescement.

438. — ... Pour exercer le retrait successoral, car c'est une action immobilière. L'autorisation est aussi nécessaire, pour ouvrir une carrière dans les biens du mineur.— Roll., n. 217 et 241; D.A., *eod.*

439.— ... Pour provoquer un partage de succession, de communauté ou de société (C. civ. 465), non pour défendre à une licitation (C. civ. 460, 954.—V. Partage), pour intenter une action en bornage (Roll., n. 277); pour transférer des rentes excédant 50 fr. — D. A. 12. 745, n. 64.

440. — Jugé que les poursuites à fin de partage d'une succession, dirigées par une mère tutrice de son enfant, sans qu'elle ait demandé l'autorisation du conseil de famille, ne sont pas nulles, si en cause d'appel, où la nullité est proposée, la mère produit sur le champ l'autorisation obtenue depuis.—4 juill. 1811. Bruxelles. Hérit. Denolhes. D.A. 8. 641. D.P. 22. 2. 182.

441.—L'autorisation du conseil est nécessaire pour emprunter, aliéner, ou hypothéquer; et dans ces trois cas la délibération doit être homologuée. — Fav., v° Tutelle, § 13 : Magnin, n. 691; D.A. 12, 746, n. 65.—*Contrà* : Locré.

442.—Cependant Toullier enseigne que l'homologation de la justice n'est pas nécessaire pour tous par une délibération du conseil de famille, à accepter un legs à titre universel, fait à ses pupilles, si avant l'avoir formellement accepté, il reconnait, au nom des mineurs, la dette de l'un des créanciers de la succession, et s'oblige à la payer, l'obligation est nulle et ne l'empêche pas, après avoir obtenu une nouvelle autorisation du conseil de famille, de renoncer au legs. —23 mars 1825. Req. Paris. Quillier. D.P. 25. 1. 237.

443. — ...Pour transférer une hypothèque sur un autre immeuble du mineur. — 18 juin 1824. Metz. Germain. D.A. 9. 166. D.P. 2. 442.

444.—Jugé qu'un tuteur ou curateur pouvait, sous les lois romaines, hypothéquer les biens, de son mineur sans autorisation judiciaire; et *à fortiori*, cette hypothèque était valable lorsqu'elle était attachée par la seule force de la loi, à une créance privilégiée que le curateur pouvait valablement reconnaître. — 14 oct. 1806. Req. Navailles. D.P. 6. 1. 582.

445.—...Pour vendre les biens du mineur, à moins que l'expropriation ne soit poursuivie par un créancier, sauf pour celui-ci l'obligation de discuter préalablement le mobilier du mineur.— Roll., n. 237; D. A. 746, n. 67.

446.—D'après le réglement des tutelles, en vigueur dans la province de Normandie, le conseil de famille convoqué à l'effet d'autoriser la vente d'un immeuble appartenant au mineur, devait être composé de douze personnes, réunies en présence du juge, le tout à peine de nullité de la délibération.—22 frim. an 12. Civ. c. Avice. D.A. 12. 742, n. 57. D.P. 24. 2. 30.

447.— L'autorisation du conseil pour l'aliénation des immeubles du mineur ne doit être accordé que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident. Et, dans le premier cas, l'autorisation ne doit être accordée qu'après qu'il a été constaté par un compte sommaire présenté par le tuteur que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisans (457).

448.—Néanmoins, la vente volontaire d'immeubles appartenant à des mineurs n'est pas nulle par cela seul qu'elle n'a pas été précédée de la vente du mobilier, lorsque d'ailleurs il est constant que le prix provenu des meubles vendus postérieurement ne suffisait pas encore pour faire face au paiement des dettes. — 7 janv. 1817. Civ. r. Montpellier. Roucayrol. D.A. 12. 744, n. 61. D.P. 17. 1. 310.

449.—Il n'était pas nécessaire, pour qu'une telle vente fût régulière en pays de droit écrit, et particulièrement dans le ressort du parlement de Toulouse, que l'on apposât des affiches à la porte du manoir principal et de l'église paroissiale de l'immeuble vendu.—Même arrêt.

450.—Le mineur dont le tuteur a, sous l'empire des lois romaines, et dans une province régie par ces lois, aliéné les biens sans qu'il y eût nécessité démontrée, n'a cependant pas, même depuis le code civil l'opinion de les revendiquer contre les acquéreurs ou d'actionner son tuteur en restitution du prix.—Il ne peut actionner le tuteur en dommages-intérêts qu'après avoir agi contre les acquéreurs, et en tant seulement que cette action ne l'aurait pas indemnisé (L. dern. au cod., *si tut. vel cur interv*; C. civ. 457, 458).— 12 déc. 1826. Grenoble. Billiard. D.P. 33. 2. 138.

451.— De nombreuses formalités sont prescrites par la loi pour l'aliénation des immeubles du mineur. —V. Vente judiciaire.

452.— Jugé qu'un tuteur n'a pas qualité pour exposer ou abandonner l'immeuble grevé d'une rente foncière appartenant à son pupille (C. civ. 457).— 14 nov. 1822. Poitiers. Sergent. D.A. 12. 747, n. 69. D. P. 2. 1424.

453.—...Que la prorogation du temps pendant lequel la faculté de rachat peut être exercée consentie par le tuteur, est une véritable aliénation, qui doit être annulée si elle n'a été accompagnée des formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs. — 18 mai 1813. Civ. c. Turin. Rivoyra. D. A. 12. 743, n. 60. D. P. 2. 1424.

454. — ... Qu'un tuteur ne peut, même avec l'assistance de deux parens désignés à cet effet par le con-

seil de famille, consentir la résiliation d'une vente de portion d'immeuble faite au mineur ou à son auteur, et revendre le même bien à un tiers (C. civ. 450). — 15 déc. 1825. Req. Grenoble. Blanc. D. P. 26. 1. 60.

455. — ... Que les dispositions du code civil qui interdisent aux tuteurs toute aliénation, tout partage, toute transaction, sans l'entier et préalable accomplissement des formalités qu'elles prescrivent, sont absolues et exclusives de toute exception, encore bien que les juges et le conseil de famille allégueraient le plus grand intérêt des mineurs. — 26 août 1807. Civ. c. Rouen. Hariet. D. A. 12. 746, n. 68. D. P. 2. 1423.

Le juge peut-il s'écarter de la loi sous prétexte d'équité? — V. même arrêt.

456. — ... Que le mineur est restituable contre l'aliénation gratuite de droits qui lui étaient acquis, dans le cas, par exemple, où, autorisé du conseil de famille, le tuteur a délaissé à la mère, émigrée rentrée, des biens échus au mineur, à titre de succession, pendant la mort civile qui rendait la mère incapable de les recueillir. — Le droit filial ne met point ici obstacle à ce que le bénéfice de rescision profite au mineur. — 4 août 1824. Civ. c. Paris. Latour-d'Auvergne. D.A. 6. 840; D. P. 24. 1. 283.

457. — ... Que c'est à la partie contre laquelle un mineur devenu majeur demande l'annulation de la vente de ses biens, à justifier que cette vente a été faite régulièrement, et que le prix en a été utilement employé pour le mineur. — 3 janv. 1822. Amiens Brunel. D. A. 12. 742, n. 56. D. P. 2. 1423.

458. — ... Que le défaut d'expression de sa qualité de tutrice, de la part d'une mère autorisée à vendre par le conseil de famille, dans l'acte de vente d'un bien appartenant à ses enfans mineurs, est sans conséquence pour la validité de l'acte, sa qualité de tutrice étant, dans ce cas, inhérente à sa personne. — 23 mars 1830. Bourges. Achet. D. P. 30. 2. 146.

459. — ... Que la vente d'un immeuble faite par un mineur sans les formalités exigées par la loi, et ratifiée depuis sa majorité, ne peut être valable au préjudice d'une seconde vente faite intermédiairement, mais depuis que le vendeur est devenu majeur. — 30 juillet 1811. Besançon. Pelissard. D. A. 12. 743, n. 58. D. P. 11. 2. 186.

460. — Pour pouvoir transiger, le tuteur doit obtenir, outre l'autorisation du conseil de famille, l'avis des trois jurisconsultes désignés par le procureur du roi, et l'homologation de la transaction (C. civ. 467, 2045). — V. Transaction. — Mais dans aucun cas, il ne peut compromettre, même en remplissant toutes ces formalités (C. pr. 1004). — D. A. 12. 747, n. 70. — V. Arbitrage.

461. — Avant le code, le tuteur avait capacité pour transiger au nom de ses mineurs. — 14 janvier 1824. Grenoble. Tholosan. D. A. 12. 457, n. 7. D. P. 2. 1329.

462. — Il pouvait, sous l'empire des lois romaines et sans l'autorisation du conseil de famille, transiger sur des droits mobiliers du mineur, s'il n'avait personnellement aucun intérêt à la contestation. — 10 mai 1813. Civ. r. Paris. Roust. D. A. 12. 747, n. 71. D. P. 13. 1. 316.

463. — Un tuteur peut-il aujourd'hui transiger sur des objets mobiliers, par exemple, des réparations? — 24 novembre 1832. Req. Nancy. Gauguler. D. P. 33. 1. 141.

464. — Un tuteur, dont les pupilles sont poursuivis comme tiers-détenteurs, ne peut, sans se conformer aux dispositions des articles 467 et 467 C. civ., convenir avec d'autres tiers-détenteurs, qu'ils concourront tous au marc le franc au paiement de la somme assurée par une hypothèque légale; en vain dirait-on que c'est là régler une dette incontestable, et non transiger. — 10 février 1831. Aix. Serraire. D. P. 32. 2. 192.

465. — Toutefois la somme payée par le tuteur en suite d'un pareil acte, n'est pas sujette à répétition de la part des mineurs (C. civ. 1235). — Même arrêt.

466. — Une transaction passée au pied du compte de tutelle entre le tuteur et le mineur émancipé, sans être précédée ni suivie des formalités exigées par l'art. 467 C. civ., doit être déclarée nulle. — 24 août 1819. Rennes. Lehours. D. A. 12. 750. D. P. 2. 1425.

467. — De même, la transaction que le tuteur a faite pour le mineur, sans l'avis des trois jurisconsultes, est nulle, encore qu'il y ait été autorisé par le conseil de famille, et que la transaction ait été homologuée par le tribunal civil (C. civ. 467). — 29 juill. 1809. Turin. Rosso. D. A. 12. 748, n. 72. D. P. 10. 2. 66.

468. — Et la nullité de cette transaction doit être demandée, par forme d'opposition, devant le tribunal même qui l'a homologuée. Ce n'est pas le cas d'interjeter appel du jugement d'homologation (C. pr. 889; C. civ. 448). — Même arrêt.

469. — Jugé, au contraire, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité d'une transaction passée par un tuteur au nom de son pupille, pour cause d'inobservation des formalités prescrites par l'art. 467 C. civ. — Toutefois, s'il est prouvé qu'il y a eu lésion considérable pour le mineur, la transaction doit être annulée pour ce motif. — 26 août 1815. Montpellier.

470. — Quand le tuteur s'est conformé à toutes les formalités dont il vient d'être parlé, ce qu'il a fait est censé l'avoir été par le mineur lui-même : et c'est alors le cas de la règle *Factum tutoris factum pupilli*; mais, s'il ne les a pas observées, les actes sont nuls, comme faits par un individu sans pouvoir, et le mineur a tout le temps de la prescription ordinaire pour faire annuler les actes. — Gren., *des Hyp.*, n. 48; Dur., n. 598. — *Contrà*: Vazeilles. — V. Nullité, Obligation Prescription.

471. — Tous les actes relatifs à l'administration de la tutelle, faits par le tuteur, sont obligatoires pour le mineur, à moins qu'ils ne soient le résultat du dol ou de la fraude. — *Spécialement*, une contre-lettre, souscrite par le tuteur, fait, vis-à-vis du mineur, pleine foi de la date et des dispositions qu'elle contient (C. civ. 1319, 1328, 457). — 29 nov. 1830. Req. Bordeaux Dumas. D. P. 30 1. 405.

472. — L'engagement contracté par le père pour le remplacement de son fils mineur, au nom et comme tuteur de ce dernier, envers le remplaçant, est obligatoire pour le fils (C. civ. 1119). — 3 juin 1829. Paris. Leclerc. D. P. 30. 2. 38. — V. Remplacement.

473. — L'aveu fait par le tuteur oblige-t-il le mineur? — Lebrun. D. P. 31. 1. 218.

474. — Lorsque la nomination d'un tuteur vient à être annulée, les ventes et autres actes qu'il a faits de bonne foi pendant le cours de son administration ne sont pas pour cela seul anéantis, soit au préjudice des tiers, soit au préjudice du tuteur. — 27 avril 1813. Colmar. Rœderer. D. A. 12. 717, n. 1.

475. — De même, sous l'empire des lois romaines, les actes faits par un curateur de bonne foi dans les limites de ses pouvoirs devaient être maintenus, encore qu'un arrêt postérieur du conseil du roi eût annulé cette nomination et tout ce qui s'en est suivi. — 14 oct. 1806. Req. Navailles. D. P. 6. 1. 582.

476. — Quant à l'action en nullité ou en rescision qui peut appartenir au mineur contre les actes souscrits soit par lui-même, soit par son tuteur. — V. Nullité, Obligation et Rescision.

§ 5. — *Actes interdits au tuteur.*

477. — L'influence que le tuteur peut exercer lui a fait interdire absolument certains actes. Ainsi la crainte qu'il n'écarte les enchérisseurs en donnant de faux renseignemens sur l'état, le produit et la valeur des biens du mineur, a fait établir qu'il ne pourrait s'en rendre adjudicataire (C. civ., 450, 1596). V. Vente.

478. — Jugé toutefois que le principe d'après lequel le tuteur est incapable d'acquérir les biens de son pupille, reçoit exception dans le cas où la vente serait faite en justice (C. civ., 1596). — 16 fév. 1808. Colmar. Corty. D. A. 12. 749, n. 75. D. P. 2. 1424.

479. — ... Et qu'un tuteur qui, en sa qualité de créancier hypothécaire de ses pupilles, a poursuivi l'expropriation d'un de leurs immeubles, et a fait une surenchère sur une première adjudication, peut lui-même se rendre adjudicataire de cet immeuble. — 4 fév. 1825. Toulouse. Lafogue. D. P. 25. 2. 135.

480. — Le tuteur ne peut non plus se rendre cessionnaire d'aucun droit ou créance contre son pupille (Nov. 72, ch. 5; C. civ., 450); et cette disposition s'applique même aux cas énoncés à l'art. 1701, parce que le danger de la suppression des titres, des quittances, décharges ou remises dont il est dépositaire, subsisterait toujours pour le mineur. — Mais on n'assimilerait pas à une cession le paiement que le tuteur ferait d'une dette qui lui serait commune avec le mineur, car il aurait, dans ce cas, la subrogation légale (art. 1251). — Dur., t. 3, n. 600. Magnin, n. 663.

481. — Mais la disposition de l'art. 450 C. civ., n'est point applicable au subrogé-tuteur qui, en vertu d'un mandat spécial du tuteur, gère les biens de son pupille. — 27 avril 1814. Rouen. Cardon. D.P. 17. 2. 108.

482. — Jugé au contraire qu'un subrogé-tuteur ne peut se rendre acquéreur, dans son intérêt, d'un bien appartenant aux mineurs. — 4 mai 1825. Civ. r. Lyon. Girod. D.P. 25. 1. 324.

483. — Enfin, le tuteur ne peut compromettre pour le mineur (C. pr. 1004), ni recevoir du pupille, fût-il majeur, une libéralité (C. civ. 907), ou faire un traité avec lui sur la gestion tutélaire, si un compte définitif n'a précédé (C. civ., 472); ni prescrire contre le mineur pendant la tutelle, la prescription ne courant pas entre le tuteur et le mineur (Dur., n. 604, arg. art. 2253). — V. Prescription et Arbitrage.

§ 6. — *Fin de la tutelle.*

484. — La gestion du tuteur finit 1° par sa mort naturelle ou civile, sa destitution, démission, ou non-maintenue (s'il s'agit de la mère remariée), par l'événement du délai ou de la condition sous lesquels la tutelle testamentaire avait été conférée; 2° par la majorité ou l'émancipation du pupille, par sa mort civile ou naturelle : s'il y a plusieurs mineurs, elle prend fin pour chacun à mesure que ces événemens arrivent. — D.A. 12. 749.

485. — Alors commence pour le tuteur l'obligation de rendre compte; s'il ne le fait pas, il doit continuer d'administrer (Meslé, p. 288; Ferrières, *des Tutelles*, p. 25; Duparc-Poullain, t. 1, p. 331), et il doit rendre compte de cette tutelle de fait (L. 1, § 3, ff. *de eo qui protut.*). — D.A., *eod.*, Magnin, n. 707.

486. — Il continue les procès commencés (Dur., n. 617), et même, quand il a rendu compte, ils se continuent contre lui si le changement d'état n'a pas été dénoncé. — 12 août 1823. Civ. c. Paris. D..... D. A. 5. 350. D.P. 23. 1. 465.

487. — Le commandement fait à la femme remariée et non maintenue, interrompt la prescription. — 17 juill. 1822. Limoges. Violle. D. A. 11. 300. D.P. 23. 2. 4. — V. Prescription.

488. — Le tuteur qui perd la qualité de Français est tenu de faire les actes conservatoires. — 25 juill. 1817. Colmar. Diehl. D.A. 12. 727. D.P. 19. 2. 2.

489. — Il en est de même de la femme remariée non maintenue dans la tutelle. De plus, le second mari de celle-ci, tant qu'elle n'est pas remplacée, pourrait intenter une action possessoire (C. civ. 395; *Bibl. du barreau*, 1810, p. 290) : il le devrait même s'il y avait urgence; il en est de même du tuteur qui n'adhère pas à la délibération qui le destitue (C. civ. 448). — D.A., *eod.*

490. — Cette obligation de continuer la gestion passe aux héritiers, et ils ne s'en affranchissent qu'en provoquant la nomination d'un tuteur (Meslé, p. 285; Dur., n. 6 6; Toull., 1126). — 3 mars 1818. Pau. Daguerre. D.A. 12. 752, n. 17. D.P. 2. 1425.

491. — Jugé que, sous le droit romain, comme sous le code, l'héritier majeur du tuteur, quel que fût son sexe, était tenu de continuer la tutelle jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur (C. civ. 419). — Même arrêt.

492. — Cependant, si le pupille, devenu majeur, avait pris publiquement l'administration de ses biens, les principes qu'on vient d'exprimer souffriraient exception. — D.A., *eod.*

493. — Jugé que, bien que le mineur de seize ans, qui, par suite des dispositions de l'ancien droit, était sorti de la tutelle avant la promulgation du code civil, s'y est trouvé replacé jusqu'à sa vingt et unième année, le tuteur, nommé par le conseil de famille, n'est point pour cela obligé de reprendre cette tutelle. — 24 brum. an 13. Nimes. Morangiès. D.A. 12. 728, n. 16.

§ 7. — *Du compte de tutelle. — Prescription.*

494. — Ce compte ne peut être exigé qu'à la fin de la tutelle : mais les tuteurs, autres que les père et mère, peuvent être tenus de fournir des états de situation aux époques fixées par le conseil de famille, sans qu'ils puissent être astreints à en fournir plus d'un par année (C. civ. 470); et le subrogé-tuteur n'en pourrait exiger davantage, si le conseil ne l'avait pas ordonné. — Toull., t. 2, n. 1244; D. A. 12. 749. D. P. 2. 14. 9.

495. — Le tuteur qui, dans l'instance introduite sur la demande du conseil de famille, a consenti à rendre compte de son administration, ne peut ensuite se refuser à rendre compte, sous prétexte que, pendant la

durée de la tutelle, il ne peut être exigé de lui que des états de situation. Ses refus peuvent, en pareil cas, motiver une suspension que le tribunal peut ordonner, sans délibération préalable du conseil de famille.—28 flor. an 13. Bruxelles. Dumont. D. A. 12. 749, n. 3. D.P. 2. 1425.

496.— Le compte est dû par tout tuteur (C. civ. 469), même provisoire; par le père administrateur légal (C. civ. 389); par la mère, quoiqu'elle n'accepte pas la tutelle (C. civ. 394), ou qu'elle n'ait pas été maintenue (C. civ. 395); par le tuteur légitime excusé; par le curateur au ventre, lequel, suivant Toullier, t. 2, n. 1245, gère les biens jusqu'à l'accouchement (C. civ. 393); par les héritiers du tuteur (C. civ. 419); enfin par le tuteur officieux (C. civ. 370). — D.A., *eod.*

497. — De plus, la dispense de rendre compte, émanât-elle du père ou de la mère, ne serait pas valable : elle devrait être réputée sans effet, comme contraire à la loi, en ce qu'elle va contre l'essence même de la tutelle, et comme incompatible avec l'idée d'un comptable.—Roll., v° Compte de tutelle, n. 10 ; D.A., *eod.*

498.— Mais le tuteur imposerait valablement, comme condition d'un legs fait au mineur, que ni lui, tuteur, ni ses héritiers, ne pourraient être tenus à rendre un compte. On comprend qu'il est une foule de cas où le tuteur peut avoir intérêt à l'exécution de cette disposition (L. 26. D. *Liber. leg.*). — Ricard, *Desp. cond.*, p. 145 ; Roll., *loc. cit.*, n. 11 ; D.A., *eod.*

499. — Dans ce cas, le conseil de famille devra rechercher avec un grand scrupule lequel des deux partis est plus utile au mineur, ou d'accepter le legs avec la condition qui est apposée, ou d'exiger le compte.— Mais notez que la répudiation du legs devra nécessairement être autorisée par le conseil de famille, et que, de plus, si l'on se décide pour son acceptation, comme cette renonciation entraînera la renonciation à exiger un compte de tutelle, et par là viendra consommer un acte des plus graves pour le mineur, la délibération devra être homologuée par le tribunal. — D. A., *eod.*

500.—A l'égard de la constitution de dot faite sous la condition de ne pas exiger de compte tutelaire, elle serait atteinte par la disposition de l'art. 472 C. civ. : ce serait là en effet un véritable traité sur un compte de tutelle. — 5 fév. 1822. Toulouse. Vigouroux. D.A. 10. 308. n. 1. D.P. 22. 2. 34.

501. — Le compte est rendu ou au mineur devenu majeur, ou émancipé, en présence de son curateur (C. civ. 480), ou, en cas de mort, à leurs héritiers, ou au nouveau tuteur si le premier a été destitué. — Ce dernier compte se nomme *compte de tuteur à tuteur.*

502. — Jugé que le tuteur qui entre en fonctions après un précédent tuteur décédé, doit se faire rendre un compte regulier de la gestion, à peine de répondre personnellement, tant de la gestion du dernier tuteur que de celle de tous ceux qui l'ont précédé. — 1er fév. 1828. Bordeaux. Landreau. D.P. 28. 2. 107.

503. — Le compte de tuteur à tuteur doit être rendu en présence du subrogé-tuteur : car il tient lieu, à l'égard du nouveau tuteur, de l'inventaire qui se fait à l'ouverture de la première tutelle; c'est là aussi que sont constatés et l'état dans lequel le nouveau tuteur prend les biens, et la remise des titres qui est faite à ce dernier. — Toull., t. 2, 1246 ; D.A. 12. 750.

504. — Le nouveau tuteur ne doit pas consulter le conseil de famille pour recevoir le compte de cette gestion (Roll., t. 2, p. 429, n. 4), — Toutefois, il peut se présenter des cas fort embarrassans dans la composition de ce compte, à l'égard desquels ce tuteur agirait sagement en prenant l'avis du conseil de famille. — D.A., *eod.*

505. — Jugé que le curateur aux causes, donné aux mineurs, pouvait être membre du conseil de famille qui a entendu la reddition du compte de la tutelle. — 26 mai 1807. Req. Poirot. D.A. 12. 750, n. 7. D.P. 7. 1. 356.

506. — C'est le dernier tuteur qui rend compte au mineur, et sans compte comprend toutes les gestions précédentes ; ce qui n'affranchit pas le premier tuteur du recours direct de la part du mineur.— Roll., v° Compte de tutelle, n. 26; Magnin, n. 711.

507.— Toutefois, jugé que lorsqu'il y a eu plusieurs tutelles successives, le mineur a droit de demander un compte géneral au dernier tuteur, sauf à celui-ci à exiger du tuteur qui l'a précédé, un compte particulier qu'il doit comprendre dans son compte général.., il ne suffirait pas que le premier tuteur fût seulement condamne à assister au compte du second tuteur. (C. civ. 471).— 15 mars 1826. Bourges. Résolière. D. P. 26. 2. 219.

508.— Si le mineur est devenu majeur, le compte lui est rendu par acte sous seing-privé, à l'amiable, ou devant notaire, ou devant arbitres (Toull., t. 2, n. 1248; Malev., sur l'art. 473).— S'il est émancipé, il lui est rendu dans la même forme, sous l'assistance de son curateur : il n'est pas besoin de se pourvoir en justice, à moins qu'il n'y ait contestation, auquel cas on suit les formes prescrites pour la reddition des comptes en justice.— Merl., Rép., v° Compte; Toull., n, 1250; Dur., t. 3, n. 610; D. A. 12. 750.

509.— Les comptes de tutelle rendus avant le code civil devant les arbitres de famille, sont censés rendus judiciairement, lors même qu'ils n'ont point été homologués.— 26 mai 1807. Req. Poirot. D. A. 12. 750, n. 7. D. P. 7. 1. 356.

510.— Mais, depuis la promulgation du code civil, la reddition du compte de tutelle ne doit pas nécessairement avoir lieu en justice.— 24 août 1819. Rennes. Lehours. D. A. 12. 750. D. P. 2. 1425.

511.— Jugé, au contraire, que le compte de tutelle rendu par le tuteur au mineur émancipé, assisté de son curateur, doit, à peine de nullité, être rendu en justice (C. civ. 480).— 19 fév. 1824. Agen. Serres. D. A. 12. 751, n. 9. D. P. 25. 2. 28.

512.— Et l'acte contenant fixation du compte tutélaire est nul, s'il n'a été consenti par un mineur émancipé, qu'avec l'assistance de son curateur, et sans les formes exigées pour la validité des transactions faites au nom des mineurs.— Même arrêt.

513.— Lorsque le reliquat d'un compte de tutelle a été rendu *à l'amiable* au mineur émancipé (Fav., v° Papier-monnaie), celui-ci peut bien se plaindre de l'imperfection d'une telle reddition et en demander une nouvelle, avec communication en justice des pièces justificatives de la dépense et de la recette, selon le vœu de la loi ; mais il est non-recevable à demander que le paiement du reliquat qui avait été fait en papier-monnaie ayant cours forcé, à cette époque, soit réduit d'après le taux de l'échelle de dépréciation survenue depuis sa majorité.— 25 vend. an 14. Civ. c. Plou.

514.— Au surplus, le conseil de famille n'est pas compétent pour statuer sur des contestations élevées entre le tuteur et le subrogé-tuteur, à l'occasion d'un compte rendu par le premier.— Ce débat est dévolu aux tribunaux (Magnin, n. 317).— 3 mai 1810. Turin. Rigaud. D. A. 12. 714, n. 6. D. P. 11. 2. 33.

515.— L'action en reddition se poursuit devant le tribunal du lieu où la tutelle a été déférée (C. pr. 527); au domicile du père, si c'est le père ou la mère qui ont géré la tutelle (C. civ. 108; Dur., t. 3, n. 616); au tribunal du dernier mourant, s'il y a eu tutelle légitime des ascendans, ou tutelle testamentaire ; au domicile du lieu où le tuteur a été nommé, si la tutelle est dative (C. civ. 407).— La demande est soumise au préliminaire de conciliation, si les parties ne sont pas dans un cas d'exception. — Dur., t. 3, n. 619; D. A. 12. 751.

516.— Ainsi l'action en reddition du compte de tutelle, formée par un enfant contre sa mère, est régulièrement portée devant le tribunal du lieu où la tutelle légale a été ouverte, quoique, la mère ayant cessé d'être tutrice par l'effet de son convol, la tutelle lui ait été rendue par le conseil de famille, dans un autre arrondissement (C. civ. 460; C. pr. 527).—3 août 1827. Bordeaux. Bigorie. D. P. 28. 2. 31.

517.— Le compte doit présenter un chapitre des recettes effectives, et un autre des dépenses effectives, qu'on balance pour fixer le reliquat (C. pr. 533). — On fait encore un chapitre des objets à *recouvrer*, s'il en existe On observe l'ordre numérique pour la division des articles et l'ordre chronologique pour les recettes et dépenses ; ce dernier est indispensable pour asseoir le calcul d'intérêts ou d'intérêts des intérêts.— Quelquefois on fait aussi un *quatrieme* chapitre indiquant le *passif restant* à acquitter.— Lorsque cela est utile, on distingue les fonds ou capitaux d'avec les fruits ou revenus. — D. A., *eod.*

518. — S'il y a plusieurs mineurs sous la même tutelle, on leur rend compte par le même acte, pour éviter les frais. — On divise alors les chiffres, dans les chapitres, d'abord en autant de colonnes qu'il y a d'oyans-compte, et ensuite on fait une colonne pour les objets communs. — L'objet particulier à chaque mineur est tiré hors ligne à sa colonne ; l'objet commun est porté à la colonne de chaque mineur pour la part qui le concerne, et ensuite, pour la totalité, à la colonne commune. — D. A., *eod.*

519. — Si le compte est dû par le survivant des père et mère, sans qu'il y ait eu partage de la communauté, ce partage devient nécessaire ; il forme la base du compte tutélaire. Il pourra être fait à l'amiable, si l'oyant est majeur ; il le sera en justice, s'il est émancipé (C. civ. 819, 828, 1476) ; ensuite le compte de tutelle pourra aussi être rendu à ce dernier à l'amiable. — D. A. 12. 752.

520. — On ne révise aucun compte, sauf, s'il y a erreur, omission, etc., à réclamer devant le juge qui a connu ou a dû connaître du compte (C. pr. 541) ; le dol ferait exception. — D. A., *eod.*

521. — Néanmoins, un tuteur qui, après avoir rendu compte, acquiesce à une demande en révision de compte, ne peut plus opposer que la loi defend que les comptes soient révisés. — 18 mai 1816. Colmar. Meder. D. A. 1. 123. D. P. 17. 2. 44.

522. — La surprise et le dol qui seraient reconnus avoir été exercés par le tuteur, relativement à certains articles du compte, ne donnent pas lieu à la rescision de tout le compte. — Il en résulte seulement, même dans les nouveaux principes, une action en rectification des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois qui existeraient dans le compte ; et il n'y a lieu à la rescision du compte entier, que lorsque les faits de dol se rattachent à la signature des parties, qui termine l'acte et lui donne l'être. — 25 août 1810. Bruxelles. Dons. D. A. 12. 753, n. 23. D. P. 12. 2. 90.

523. — Jugé qu'un tribunal de première instance ne peut condamner un mineur devenu majeur à établir, dans le mois de la notification du jugement, les exceptions ou recharges qu'il se propose de former contre le compte de tutelle, qui n'a pas été légalement arrêté. — 24 août 1819. Rennes. Lehours. D. A. 12. 750. D. P. 2. 1. 425.

524. — ... Et que, lorsque les recharges n'ont été examinées ou débattues, ni devant les premiers juges, ni devant la cour, il y a lieu de renvoyer les parties devant les premiers juges pour y procéder. — Même arrêt.

525. — Le chapitre des *recettes* comprend l'actif porté en l'inventaire (C. civ. 452, 453), les capitaux remboursés, les fruits et revenus des biens, les intérêts des sommes placées et ceux qui ont dû courir contre le tuteur, à défaut d'emploi ou de poursuites (Dur., t. 3, n. 550) ; les intérêts de ces intérêts (C. civ. 456; arrêt rapporté, D.P. 35. 2. 110) ; les bénéfices procurés au tuteur par l'industrie du mineur ; car celui-ci n'est tenu à rien envers son tuteur, sinon à l'indemniser de ses dépenses ; mais cette restitution n'aurait pas lieu dans la tutelle légale (Proud., *de l'usuf.*, n. 203) ; les dommages-intérêts pour les fautes par lui commises dans sa gestion. — Nouv. Dénizart ; Toull. t. 2, n. 1283 ; D. A. 12. 752.

526. — Si le tuteur n'avait pas tenu de compte régulier, on pourrait lui déférer le serment, ou prouver par témoins que les perceptions de fruits ont été plus considérables que celles portées dans le compte. — Dur., *des Oblig.*, n. 1415 ; D. A., *eod.*

527. — Le chapitre des *dépenses* doit comprendre les dépenses communes, telles que les frais du compte dont le tuteur fait l'avance (C. civ. 471; V. v° Compte); celles pour réparations, impôts, conservation, intérêts de capitaux, arrérages, remboursemens, éducation du mineur, les dépenses imprévues, telles que celles résultant de délits ou quasi-délits ; celles qui étaient utiles, ce qui s'apprécie au moment de la dépense, et non d'après l'événement. Ainsi on allouerait la dépense pour réparation d'un navire qui aurait ensuite péri dans un naufrage, quoiqu'elle aurait été sans utilité (L. 3, § 7, D. *de contr. tut. et util.* Toull., t. 2, n. 1261; Dur., n. 630) ; à plus forte raison les dépenses nécessaires, c'est-à-dire celles qui ne sont pas seulement d'amélioration, mais de conservation, *sine quibus res salva esse nequit.* — Dur., n. 628 ; D. A. 12. 752.

528. — Celles pour honoraires accordés à des gérans salariés, et même au tuteur, si le conseil de famille a cru devoir en fixer à cause de l'importance de la gestion ; sauf toutefois, s'il y a débat, l'appréciation des tribunaux, car on n'oublie pas qu'aujourd'hui, à la différence de ce qui se pratiquait autrefois, la tutelle est gratuite; qu'ainsi c'est une indemnité pour avances, voyages, déplacemens plutôt que des honoraires ou salaires qu'on devrait allouer. — D. A., *eod.*

529. — Jugé que tout tuteur, le père même, a pas le droit de demander à faire constater les améliorations qu'il aurait faites à des immeubles appartenant à ses enfans pupilles, afin qu'indemnité lui en soit allouée, s'il les a faites sans autorisation du conseil de famille, ni visite préalable. — A l'égard des réparations urgentes présentement à faire après visite, estimation et autorisation : néanmoins jusqu'à concurrence du dixième du revenu net et non du sixième,

comme il l'avait demandé. — 12 vent. an 11. Paris. Ducluseau.

530. — De plus, le tuteur ne peut réclamer les intérêts des sommes qu'il a volontairement avancées au mineur sans l'autorisation expresse du conseil de famille. — De Glovenos. D. P. 35. 2. 110.

531. — Les père et mère ne doivent pas comprendre dans leur compte, au moins jusqu'à l'âge de 18 ans de leurs enfans, ou leur émancipation, les charges usufructuaires, ni celles pour éducation, intérêts des capitaux, frais funéraires. Ce sont là des charges de leur usufruit légal (C. civ. 385). — V. Usufruit légal.

532. — Du reste, le compte à rendre par le père, tuteur de ses enfans mineurs, au moment de leur majorité, ne doit remonter que jusqu'à l'époque où ils ont atteint leur dix-huitième année, alors même que le mariage du père remonte à une époque antérieure à la promulgation du code. — 11 mai 1815. Bruxelles. P... D. A. 12. 763, n. 39. D. P. 2. 1428.

533. — Si la dépense excédait les revenus, le mineur n'aurait pas le droit d'abandonner ceux-ci pour s'affranchir de dispenses légitimes. — D. A., *eod*.

534. — Ainsi toutes les dispenses utiles, légalement justifiées, doivent être allouées au tuteur, lors même qu'elles excèdent le revenu du pupille, et que le conseil de famille n'aurait pas autorisé à dépenser au-delà de ce revenu (C. civ. 471). — 19 avril 1823. Paris. Manigot. D. P. 28. 2. 51. D. A. 12. 763, n. 38.

535. — La loi n'a pas prescrit de mode particulier pour prouver les dépenses; elles doivent être *suffisamment justifiées* (art. 471); s'il y a contestation, elle est soumise au pouvoir en quelque sorte discrétionnaire des juges; et les frais de l'instance, suivant la règle générale, sont à la charge de celui qui succombe (C. pr. 130; C. civ. 473). — Toull., n. 1245, D. A. 12. 752.

536. — Toutefois, il est des dépenses si menues qu'on ne saurait exiger qu'elles fussent établies par des pièces; on doit les allouer sur l'assertion du comptable. C'est pour cela que la loi exige la formalité de l'affirmation (C. pr. 535). — Dumoulin, sur l'ord. de 1667; Rodier, Nouv. Dénizart; Toull., t. 2, n. 1260; Magnin, n. 727; D. A., *eod*.

537. — Déclarer qu'une dépense contestée dans un compte de tutelle est suffisamment justifiée, c'est satisfaire au vœu des art. 471 et 472 C. civ., encore bien qu'on n'ait énoncé ni le nombre ni la nature des pièces justificatives. — 8 avril 1834. Req. Metz. Kitzinger. D. P. 34. 1. 255.

538. — Le reliquat dû par le tuteur porte intérêt, sans demande, à partir de la clôture du compte (C. civ. 474); à moins que ce ne soit le tuteur qui ait poursuivi la reddition du compte, et que le mineur soit resté défaillant. Dans ce cas, il garde les fonds, sans intérêts, sans être tenu de donner caution, à la différence des autres comptables, si mieux il n'aime consigner (C. pr. 542). — Toutefois, les sommes dues au tuteur ne produisent intérêts qu'à partir de la sommation faite après la clôture. — Il est sans difficulté que, depuis cette clôture, les intérêts des intérêts ne courent plus à défaut d'emploi, puisque la fonction du tuteur a cessé : mais le reliquat en produit jusqu'à paiement. — Toull., t. 2, n. 1275; D. A. 12. 752.

539. — Jugé que lorsqu'il y a demande judiciaire à l'effet de faire courir les intérêts du reliquat de compte de tutelle, ces intérêts courent du jour de la demande, et non pas seulement du jour de la clôture du compte (C. civ. 474, 1153; C. pr. 157). — 3 mars 1818. Pau. Daguerre. D. A. 12. 752, n. 17. D. P. 2. 1425.

540. — Mais un compte de tutelle annulé, même par le fait du tuteur, ne peut faire courir les intérêts des sommes dont le tuteur peut ultérieurement être constitué comptable (C. civ. 474). — 17 déc. 1824. Agen. Nusse. D. A. 10. 269, n. 1. D. P. 2. 756, n. 1.

541. — De plus, lorsque le tuteur a été de bonne foi dans la reddition du compte de tutelle, les sommes dont il est reconnu débiteur sur une demande en rectification du compte, ne produisent intérêts que du jour de la demande, et non du jour même du compte. — 19 juin 1835. Douai. Descle. D. P. 35. 2. 135.

542. — Le tuteur ne peut, avant d'avoir rendu compte, réputer les sommes par lui payées à la décharge des biens dont l'administration lui avait été confiée. — Mais cette règle ne s'applique pas aux sommes qui lui sont dues par les mineurs, pour des causes étrangères à l'administration de la tutelle (comme si, par exemple, il s'agit de la dot due à une mère tutrice); les mineurs ne pourraient en pareil cas opposer de compensation avec ce dont le tuteur pourrait être déclaré débiteur par suite de la reddition de compte. — 9 août 1823. Grenoble. Chevalier. D.A. 12. 752, n. 18. D. P. 2. 1426.

543. — La qualité de tuteur n'est un motif d'exclusion du bénéfice de la cession, qu'autant que la contrainte par corps a été prononcée contre le tuteur aux termes de l'art. 126 C. pr. — C'est au créancier qui s'oppose à la cession des biens, en se fondant sur la qualité de tuteur du débiteur, à prouver que cette condamnation a été prononcée. — 29 juill. 1824. Grenoble. Vernet. D. A. 12. 753, n. 19. D. P. *eod*.

544. — L'action en reddition de compte durait trente ans dans l'ancienne jurisprudence et sous le droit romain (Ferrières, *Tr. des tutelles*, p. 340; Meslé, ch. 10). — 6 frim. an 13. Req. Lyon. Janin. D. P. 5. 2. 87.

545. — Aujourd'hui, toute action relative aux faits de la tutelle se prescrit par dix ans, à compter du jour de la majorité (art. 475), à moins qu'il n'y ait dol, et non pas seulement négligence. — D. A. 12. 753.

546. — Jugé que l'action en reddition du compte tutélaire, se rattachant essentiellement à tous les faits de la tutelle, se prescrit par dix ans à partir de la majorité, de la même manière que l'action relative à tels faits particuliers de la tutelle : il n'y a pas de distinction à établir. — En conséquence, on n'est pas fondé, dix ans après sa majorité, à demander la nullité du compte, en ce qu'il n'aurait pas été précédé des pièces justificatives, alors d'ailleurs que ce traité, passé depuis de dix ans, est à l'abri de tout reproche qui pourrait donner lieu à l'action ordinaire en récision des conventions (C. civ. 475, 1304). — 14 nov. 1820. Req. Poitiers. Tesson. D. A. 12. 756, n. 27. D. P. 21. 1. 514.

547. — ... Que la nullité du traité intervenu sur un compte de tutelle, résultant de ce que le traité n'a pas été précédé de la remise des pièces justificatives, ne peut plus être demandée par le mineur, dix ans après la majorité, encore bien qu'il ne se serait pas écoulé dix ans depuis le traité. — Ce n'est pas là une action en nullité ordinaire, prescriptible seulement par dix ans à partir du traité (C. civ. 472, 475, 1304). — 26 juill. 1819. Civ. r. Amiens. Duval. D. A. 12. 765. n. 44. D. P. 19. 1. 497.

548. — .. Que, quoique le délai de dix ans, passé lequel l'action en reddition de compte de tutelle est prescrite, ne coure, à l'égard du mineur, que du jour de sa majorité, cependant, le mineur décédé avant sa majorité, ce délai court, contre son héritier majeur, à partir de la cessation de la tutelle, et non pas seulement à partir de l'époque où le mineur serait devenu majeur (C. civ. 475). — 1er fév. 1827. Bourges. Bennas. D. P. 27. 2. 162; Magnin, n. 735.

549. — ... Que cette prescription court, contre le mineur émancipé, du jour où, assisté de son curateur, il a reçu son compte de tutelle, et non à partir de sa majorité; il y a dès lors prescription en faveur du tuteur, encore bien qu'il ne se serait pas encore écoulé dix années depuis que le mineur émancipé a atteint sa majorité, s'il s'est passé plus de dix ans depuis le compte tutélaire. — 10 janv. 1821. Req. Montpellier. Chazot. D. A. 12. 757, n. 28. D. P. 2. 1427. — V. Prescription.

550. — ... Qu'avant le code civil, les auteurs et les parlemens étaient tellement divisés sur la question de savoir si l'action en rescision d'un traité passé avant la reddition du compte de tutelle, entre un mineur et son tuteur, se prescrivait par dix ans ou par vingt ans, que, quelle que soit la décision qu'une cour royale embrasse sur ce point dans une espèce régie par l'ancienne jurisprudence, son arrêt échappe à la censure de la cour de cassation. — 16 avril 1822. Req. Rouen. Hermel. D.A. 12. 754, n. 24. D.P. 22. 509.

551. — ... Que la prescription des actions du mineur contre le tuteur, relativement aux faits de la tutelle, doit se régler d'après le code civil, lorsque la majorité s'est accomplie depuis la publication de ce code. — Peu importe que la gestion de la tutelle ait eu lieu sous la législation antérieure (C. civ. 475, 2281). — 26 juill. 1819. Civ. r. Amiens. Duval. D.A. 12. 765, n. 44. D.P. 19. 1. 497.

552. — ... Que le mineur n'a que dix ans pour demander la nullité des actes par lui souscrits en majorité au profit de son tuteur, avant que celui-ci ait rendu le compte de tutelle. — 30 vent. an 12. Riom. Chany. D. A. 12. 753, n. 22. D.P. 2. 1426.

553. — ... Qu'il n'a que le même délai, à compter de sa majorité, pour demander à être restitué contre une quittance donnée en état de minorité, sans autorisation, et sans les formalités nécessaires à sa validité (C. civ. 1304). — 27 déc. 1815. Angers. Letondal. D.A. 12. 755, n. 26. D.P. 2. 1427.

554. — Mais une renonciation faite en minorité au profit du tuteur, peut être attaquée après dix ans, depuis la majorité du renonçant. La prescription trentenaire est seule opposable contre une action de cette nature. — 3 mess. an 4. Civ. c. Pinthon. D.A. 12. 753, n. 21. D.P. 3. 1. 79.

555. — On reconnaît assez généralement que l'action du tuteur à l'égard du mineur est soumise à la même prescription de dix ans, lorsque la dette est exigible pendant la gestion du tuteur, parce qu'alors elle a dû entrer dans le compte tutélaire, ce qui ne serait pas, si elle n'avait été exigible qu'après le compte. — Proudh., Toull., t. 2, n. 1279; Vazeille, *des prescriptions*, n. 536; Magnin, n. 738; Delv., D.A. 12. 753. — *Contrà*: Dur., t. 3, n. 646.

556. — Jugé en ce sens qu'il faut qu'il y ait dol et fraude de la part d'un tuteur, pour que la prescription établie en sa faveur par l'art. 475 C. civ. soit prorogée à trente ans. — 10 janv. 1821. Req. Montpellier. Chazot. D.A. 12. 757, n. 28. D.P. 2. 1427.

557. — Du reste, la prescription de dix ans établie en faveur des tuteurs pour faits de tutelle, par l'art. 475. C. civ., est applicable, quoique le compte tutélaire ait été rendu depuis moins de dix ans, et que ce soit cet acte même qu'on attaquerait en rescision; l'art. 475 ne fait pas d'exception (C. civ. 475, 1304). — Même arrêt.

558. — Mais cette décision est contraire à l'opinion émise par Toull., n. 1278, et Magnin, n. 737, qui soutiennent que la prescription ne doit commencer à courir que du jour de l'arrêté du compte de tutelle.

559. — Cette même prescription de dix ans doit aussi, en général, éteindre les actions respectives en rectification des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois. — Vaz., n. 535, 557. — *Contrà* : Toull.

560. — *Contrà*: la prescription de dix ans établie par l'art. 475 C. civ. contre l'action en reddition du compte tutélaire, ne s'applique pas à l'action en redressement des erreurs ou omissions qui se sont glissées dans ce compte. — 10 juill. 1821. Metz. Rœderer. D.A. 12. 757, n. 29. D.P. 24. 2. 31.

561. — Et, s'il y avait dol de la part du tuteur, en ce qu'il aurait dissimulé la cause de l'erreur ou du double emploi, la prescription ne devrait courir qu'à partir de la découverte du dol. — D.A. 12. 753, n. 20. — 10 fév. 1830. Civ. c. Orléans. Poussin. D.P. 30. 1. 121. — 30 mars 1830. Civ. c. Dijon. Chagot. D.P. 30. 1. 122.

562. — Au surplus, s'il y a eu action exercée dans les dix ans, compte ordonnée, reliquat arrêté ou reconnu, la dette du tuteur ou du mineur ne se prescrit plus que par trente ans : cela est sans contestation; l'action naît alors de l'arrêté de compte (Toull., t. 2, n. 1276; Magnin, n. 736; Vazeille, n. 534), ou du jugement qui a ordonné qu'un compte serait rendu. Toutefois on peut dire, dans ce dernier cas, que le jugement n'étant que déclaratif des droits des parties, si l'on laissait passer dix années depuis le jugement sans demander de compte, l'action serait encore prescrite : car ici, peut-on dire, la prescription de dix ans est le droit commun. — D.A. 12. 758.

§ 8. — *Traités entre le tuteur et le mineur.*

563. — Tout traité, qui intervient entre le tuteur et le mineur devenu majeur, est nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives, le tout constaté par un récépissé de l'ayant-compte, dix jours au moins avant le traité (art. 472).

564. — Mais cet art. n'est pas applicable au comptes de tutelle, rendus avant sa promulgation. — 26 mai 1807. Req. Poirot. D.A. 12. 750, n. 7. D.P. 7. 1. 556.

565. — Le défaut de paiement du reliquat d'un compte de tutelle et de remise des pièces justificatives, n'emportait pas, sous l'ordonnance de 1667, la nullité du compte. — 25 août 1810. Bruxelles. Dons. D.A. 1. 2, 753, n. 23. D.P. 12. 2. 90.

566. — Jugé, au contraire, que sous cette ordonnance, le mineur devenu majeur pouvait demander la nullité d'un compte de tutelle qui n'avait pas été accompagné des pièces à l'appui, encore que le compte eût été rendu devant arbitres. — 31 août 1819. Grenoble. Miribel. D.A. 12. 755. n. 25. D.P. 2. 1426.

567. — Toute ratification postérieure donnée en majorité et depuis la promulgation du code civ. ne serait valable qu'autant qu'elle aurait été accompagnée des

formalités exigées par l'art. 472, C. civ. — Même arrêt. — Conf. n. 589.

568. — Jugé que l'approbation que le pupille aurait donnée à des bordereaux de dépenses depuis sa majorité, mais avant la reddition du compte, tombe sous la nullité de l'art. 472. — 19 avril 1823. Paris. Manigot. D.A. 12. 762, n. 38. D.P. 28. 2. 15.

569. — ...Que cet art. s'applique même au cas d'un traité par contrat de mariage, par lequel le mineur renonce à la communauté, encore que le mineur ait été assisté dans le contrat des personnes dont le consentement lui est nécessaire pour se marier. Il y a exception à l'art. 1398 par l'art. 472. On se prévaudrait en vain aussi de l'exécution donnée à ce traité. — 14 août 1812. Paris. Lamiral. D.A. 12. 758, n. 31. D.P. 2. 1428.

570. — ...Que le traité intervenu entre un père, ci-devant tuteur de son fils, et ce dernier émancipé, sur leurs droits respectifs dans la communauté, est nul, nonobstant toute ratification, si ces actes n'ont pas été précédés d'un compte de tutelle régulier. — 2 août 1821. Paris. Dupré. D.A. 12. 760, n. 33. D.P. 22. 2. 55.

571. — ...Que l'art. 472 s'applique au traité passé entre le père administrateur légal et son enfant, des biens duquel il a eu l'administration pendant le mariage, comme à tout autre traité intervenu entre un mineur devenu majeur et son ci-devant tuteur. — 11 mai 1815. Bruxelles. P... D.A. 12. 763, n. 39. D.P. 2. 1428.

572. — ...Qu'ainsi, la convention par laquelle les mineurs devenus majeurs font remise à leur père ex-tuteur d'une obligation, et consentent main-levée d'inscription prise à leur profit, ne peut être considérée comme une des dispositions autorisées par l'art. 907 C. civ. Elle est nulle si elle n'a été précédée de la reddition du compte avec pièces à l'appui. — Même arrêt.

573. — ...Que les art. 907 et 2045 C. civ. ne sont que des applications particulières de l'art. 472 C. civ. et ne forment pas exception à cet article. — 14 déc. 1818. Civ. c. Nîmes. Veyren. D.A. 12. 759, n. 32. D.P. 19. 1. 181.

574. — ...Qu'il suffit qu'il y ait traité sur la tutelle, en contravention de l'art. 472, pour qu'on doive annuler même le cautionnement. — D.A. 10. 308, n. 1.

575. — Toutefois, s'il est constant que le mineur n'a pas eu de bien, et qu'il a été dressé procès-verbal de carence au décès de ses auteurs, le mineur ne peut attaquer une transaction faite avec son tuteur, sous prétexte qu'elle n'a pas précédée d'un compte de tutelle (Magnin n. 717). — 16 mars 1814. Paris. Guérard. D.A. 12. 762, n. 37. D.P. 15. 2. 33.

576. — Il en est de même si les droits immobiliers qui se sont trouvés dans la succession échue au mineur ont été saisis par les créanciers, de telle sorte que le tuteur n'en ait jamais eu la gestion. — Même arrêt.

577. — Il suffit encore qu'un mineur n'ait d'autre fortune qu'une constitution en argent payable, à sa majorité, et n'ait aucun bien à administrer, pour qu'il n'y ait lieu à aucune reddition de compte tutélaire de la part du tuteur, et que, par suite, on ne puisse faire annuler, comme n'ayant pas été précédé d'un tel compte, le traité passé entre ce tuteur et son pupille (C. civ. 472). — 28 déc. 1825. Limoges. Ravel. D. P. 27. 1. 293.

578. — Par suite, une transaction passé entre un tuteur et son pupille devenu majeur, sans reddition préalable du compte de tutelle, a pu être déclarée valable, si d'ailleurs il est constaté, 1° que, dans la position où le tuteur était placé, il n'avait aucun compte à rendre; 2° que le pupille a exécuté à transaction pendant près de vingt ans. — 15 avril 1822. Req. Rouen. Hermel. D. A. 12. 734, n. 24. D. P. 22. 1. 309.

579. — En tout cas, la nullité prononcée par l'art. 472 contre tout traité qui n'a pas été précédé d'un arrêté de compte, ne peut être étendue au traité passé entre le tuteur et l'*héritier* du mineur. — 7 avril 1830. Bourges. Boussard. D. P. 30. 2. 158.

580. — De ce que, sous la coutume d'Auvergne, la tutelle de la mère était dative et devait être confirmée par le juge, il s'ensuit que, s'il n'est pas prouvé que ces formalités aient été remplies ni que la mère ait géré la tutelle, le traité intervenu entre elle et son enfant mineur avant qu'un compte de tutelle ait été rendu à celui-ci, ne peut être attaqué qu'en rescision pour minorité, et non en nullité comme n'ayant pas été précédé du compte dont la reddition préalable est nécessaire pour la validité des traités passés entre un tuteur et son pupille. — On dirait en vain qu'il y a eu tutelle de fait dont les obligations sont les mêmes..., au moins l'arrêt qui le décide ainsi n'est point sujet à la censure de la cour de cassation (C. civ. 472). — 5 juill. 1827. Req. Limoges. Ravel. D. P. 27. 1. 293.

581. — Au surplus, les dispositions de l'art. 472 s'appliquent seulement aux traités ou transactions qui portent sur le compte même de tutelle, et non aux autres contrats étrangers que le tuteur peut faire avec son pupille devenu majeur (art. 2045). (Brillon, v° Tuteur, n. 29; Denizart, v° Tutelle, n. 78; Domat., *Lois civiles*, liv. 2, tit 1er, sect. 3, n. 1; Malev.; Delv., t. 1er, p. 131; Fav.; Dur., t. 3, n. 638; Roll., t. 2. p. 422, n. 90; D. A. 12. 758). — 16 mai 1831. Req. Poitiers. Delaage. D. P. 31. 1. 199. — *Contrà* : Merl., *Quest. de dr. suppl.*, § 3; Magnin, n. 715.

582. — En conséquence, cet article ne s'applique pas 1° à un traité ou compromis qui ne porte que sur des intérêts dont le réglement doit être préalablement fixé, afin qu'on puisse connaitre quels sont les biens qui doivent entrer dans le compte tutélaire, traité qui, au surplus, réserve formellement le compte tutélaire. — Même arrêt.

583. — 2° A une vente d'immeuble ou à un traité sérieux entre un pupille et son ci-devant tuteur — 22 mai 1822. Civ. r. Besançon. Vouney. D. A. 12. 760, n. 35. D. P. 22. 1. 287.

584. — 3° A la cession qu'un enfant fait par son contrat de mariage, à son père, des droits de sa défunte mère dans la communauté conjugale. — 5 janv. 1820. Paris. Guillochin. D. A. 12. 760, n. 34. D. P. 22. 54.

585. — Cependant, lorsqu'un traité a pu avoir pour résultat même indirecte, de dispenser d'un compte à l'égard de certaine partie des biens, l'annulation doit en être prononcée. — Dur., n. 637; D. A. 12. 758.

586. — Ainsi, la cession qu'un enfant devenu majeur fait, dans son contrat de mariage, à son père, son tuteur, de tous ces droits maternels en masse, sans réserve ni exception, comprend virtuellement les meubles ou fruits, et autres effets qui doivent entrer dans le compte de tutelle dû par le cessionnaire, et, en conséquence, cette cession, si elle n'a été précédée du compte tutélaire, ne peut être validée, sous le prétexte qu'elle ne contient qu'une simple vente ou transmission des biens étrangers au compte tutélaire (C. civ. 472). — 14 déc. 1818. Civ. c. Nîmes. Veyren. D. A. 12. 759, n. 32. D. P. 19. 1. 180.

587. — De même, le traité par lequel un mineur devenu majeur cède à son père, tuteur, avant toute reddition du compte tutélaire, tous ses droits, actions et prétentions sur les biens advenus à sa mère pendant sa vie, et sur les reconnaissances dotales portées dans son contrat de mariage, est nul, alors, d'ailleurs, que parmi les objets cédés, il se trouve non seulement des proportions déterminées d'immeubles, mais encore des objets entrant dans le compte tutélaire. — On dirait, en vain, que la loi ne défend que les traités relatifs à l'administration tutélaire (C. civ. 472, 2045). — 2 juin 1830. Nîmes. Dalverny. D. P. 31 2. 75.

588. — Jugé enfin que la nullité provenant de ce qu'une convention intervenue entre le mineur devenu majeur et le tuteur, n'aurait pas été précédée de la reddition du compte détaillé prescrit par l'art. 472, ne peut être invoquée que par le mineur, et non par le tuteur : ce dernier s'en prévaudrait en vain pour faire annuler un arrêté de compte, dans lequel il prétendrait s'être à tort reconnu reliquataire. — Magnin, n. 719. — 16 novembre 1811. Besançon. Lanchamp. D. A. 12. 765, n. 40. D. P. 2. 1429. — V. Nullité, Obligation.

589. — La remise préalable des pièces de la part du tuteur au mineur, prescrite par l'art. 472. C. civ., est exigée à peine de nullité; de telle sorte que le tuteur ne peut opposer au mineur aucune ratification expresse ou tacite, tant que cette remise de pièces ne lui a pas été faite (C. civ. 472). — 31 déc. 1832. Lyon. Paturel. D. P. 33. 2. 88. — Conf., n. 567.

590. — Mais l'exécution donnée par un enfant majeur à un traité relatif au compte tutélaire nul pour n'avoir pas été précédé de la remise des pièces justificatives, suffit pour couvrir cette nullité (C. civ. 819, 1338). — 5 janv. 1820. Paris. Guillochin. D. A. 12. 760, n. 34. D. P. 22. 2. 54.

591. — Le récépissé exigé par l'art. 472, doit contenir l'inventaire des pièces communiquées. Si l'oyant s'était contenté de délarer qu'il a reçu les pièces justificatives ou la liasse de son compte, cette mention serait insuffisante (Toull., t. 2, n. 1249; Dupont, *Pr. de dr.*). Toutefois, la loi n'ayant pas dit quelles énonciations le récépissé doit contenir, il nous semble que les juges devraient apprécier, si, en raison des circonstances, cette reconnaissance n'a pas été suffisante. — D. A. 12. 764.

592. — Le récépissé doit être fait par acte séparé. Cependant il ne serait pas nul, s'il était fait au pied même du compte rendu. — Magnin, n. 723.

593. — Il doit avoir acquis date certaine, avant les dix jours qui ont précédé le compte, par exemple par l'enregistrement (Roll., n. 100). Nous croyons cependant qu'on devrait maintenir le traité, s'il apparaissait que le récépissé a réellement eu lieu dans le délai légal. — D. A., *eod.*

594. — Les dix jours qui doivent s'écouler depuis la reddition du compte de tutelle et le récépissé des pièces justificatives, pour qu'un traité fait avec le mineur devenu majeur de son tuteur, soit valable, sont rigoureusement exigés à peine de nullité. La représentation du récépissé ne pourrait être supplée par la déclaration du notaire consignée dans l'acte, et constatant que le mineur a pris connaissance du compte. — 10 août 1809. Aix. Isnard. D.A. 12. 764, n. 42. D. P. 2. 1429.

595. — Toutefois, lorsque l'arrêté d'un compte de tutelle fait mention que le compte et les pièces à l'appui ont été remis plus de dix jours avant cet arrêté lui-même, à l'oyant, il est valable, encore bien que cette remise ne soit pas constatée en outre par un récépissé. — 3 janv. 1812. Paris. Videron. D. A. 12. 764, n. 43. D. P. 1430.

ART. 10. — *De la procédure civile.*

596. — Le mineur étant incapable de contracter, ne peut personnellement ester en jugement : il doit être toujours représenté par son tuteur (art. 450).

597. — Cependant, si le mineur, non valablement représenté, par son tuteur, a gagné son procès, on ne peut se prévaloir contre lui de cette nullité. — 11 déc. 1810. Req., Caen. Connivet. D. A. 12. 742. n. 51. D. P. 11. 1. 28. — 24 août 1813. Req. Chevrier. D., *ibid.* D. P. 13. 1. 532. — 4 juin 1818. Req. Montpellier. Galzin. D. A., *ibid.* D. P. 19. 1. 140. — V. n. 424.

598. — Dans un débat criminel où l'accusé est un mineur, on n'est pas recevable à se porter partie civile contre lui et à réclamer des dommages-intérêts, si on n'a préalablement fait assigner le tuteur (C. civ. 430; C. inst. cr. 1). — 15 mars 1831. Colmar. Wolfschlæger. Mosquinet. D. P. 30. 2. 100.

599. — Les demandes qui intéressent les mineurs sont dispensées du préliminaire de la conciliation (C. proc. c. 49). — V. Conciliation.

600. — Les causes des mineurs et des interdits sont soumises à la communication du ministère public (C. proc. c. 83). — V. Ministère public.

601. — La péremption d'instance contre les mineurs et les interdits (C. pr. c. 398). — V. Péremption d'instance.

602. — Jugé que le mineur qui a atteint sa majorité pendant le cours d'une instance dans laquelle il était représenté par son tuteur, ne peut demander la nullité des procédures dirigées et du jugement rendu contre ce dernier, depuis sa majorité acquise, si son changement d'état n'a pas été notifié. — 12 août 1823. Civ. c. Paris. D.... D.A. 5. 350. D. P. 23. 1. 465. — V. Reprise d'instance.

603. — Le tuteur peut relever appel d'un jugement du chef de son pupille. Mais, dans ce cas, l'autorisation du conseil de famille est-elle nécessaire (V. plus haut)? — Réciproquement, c'est contre le tuteur qu'un acte d'appel doit être dirigé. — V. Appel.

604. — Jugé que le père étant de droit l'administrateur légal de ses enfans, a qualité pour appeler des jugemens de condamnation rendus contre eux en matière correctionnelle, sans avoir besoin de procuration spéciale. — 2 juin 1821. Cr. r. Metz. Montcheven. D.A. 1. 563. D.P. 21. 1. 384.

605. — ... Que l'appel interjeté par le père, tuteur de ses enfans, est valable, encore que leur intérêt serait opposé au sien; les créanciers du père objecteraient en vain que, dans ce cas, la loi veut que le mineur soit représenté par un tuteur *ad hoc*, ou par le subrogé-tuteur. — 31 août 1810. Paris. Goessnon. D.A. 9. 103, n. 1. D.P. 23. 2. 101.

606. — .... Que lorsque l'appel d'un jugement rendu contre des mineurs, ainsi qualifiés dans le jugement, a été signifié au tuteur, qui a représenté les mineurs en première instance, la nullité ne peut être prononcée sur le motif que les intimés ont accompli leur majo-

rité dans l'intervalle du jugement et de la signification de l'appel (C. proc. art. 444). — 17 avril 1822. Lyon. Desnoyers. D.A. 9. 117. D.P. 24. 2. 32.

607.— Quant au délai d'appel, il ne court utilement contre le mineur, qu'autant que le jugement a été notifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur (C. pr. 444). — 15 mars 1822. Grenoble. Anthouard. D.A. 12. 729, n. 3. D.P. 2. 1420.— 2 août 1822. Angers. Matignon. D.A., *eod.*—V. Appel.

608. — Mais doit-on conclure des dispositions de l'art. 444, que le subrogé-tuteur a le droit d'interjeter appel de tout jugement rendu contre le mineur, à défaut, par le tuteur, d'en avoir lui-même appelé? — Magnin, n. 1455, se prononce pour la négative, en se fondant sur ce que la loi n'a pas formellement imposé au subrogé-tuteur l'obligation d'appeler de ces jugemens.— *Contrà* : 19 janv. 1832. Montpellier. Azéma. D.P. 33. 2. 7.

609. — Jugé que la déchéance d'appel, prononcée par l'art. 726 C. pr., a lieu même contre le mineur, encore que le jugement ait été signifié au tuteur seul et non au subrogé-tuteur.— 2 juin 1819. Nîmes. Pigal. D.A. 11. 855. D. P. 21. 2. 15. — *Contra* : Magnin, n. 1462.

610.— En cas d'opposition d'intérêts entre un tuteur et son pupille, il faut nécessairement, pour faire courir le délai d'appel, que le jugement soit signifié non seulement au subrogé-tuteur, mais encore à un tuteur *ad hoc*, dont le tuteur doit provoquer la nomination (C. pr. 444; C. civ. 420, 588). — 15 janv. 1831. Colmar. Clad. D.P. 31. 2. 36.

611.— Le délai d'appel du jugement obtenu au profit du subrogé-tuteur contre le mineur ne court que du jour de la signification faite à un *subrogé-tuteur ad hoc*, afin qu'il y ait possibilité de se conformer aux dispositions de l'art. 444 C. pr. (Magnin, n. 1464). — 2 août 1822. Angers. Matignon. D. A. 12. 729, n. 3. D.P. 2. 1420.

612.— Les jugemens mal à propos rendus contre un tuteur, *en cette qualité*, à raison d'une dette dont il était personnellement débiteur, ne peuvent acquérir force de chose jugée contre le mineur auquel ils portent préjudice, si, à l'époque où ils ont été rendus, celui-ci n'avait point de subrogé-tuteur, et si, depuis la nomination de ce subrogé-tuteur, ils ne lui ont point été notifiés (C. civ. 420). — 22 août 1829. Grenoble. Meyet. D.P. 31. 2. 246.

613.— Est valable le jugement rendu contre un tuteur seul, quoique, par l'acte de sa nomination, il lui ait été interdit de plaider sans l'avis d'un conseil, et qu'il ait été plaidé sans cet avis. — 1er vent. an 10. Civ. c. Megret. D.A. 12. 134, n. 1. D. P. 1. 431.

614. — Enfin, le tuteur a droit de se pourvoir en cassation contre les jugemens et arrêts rendus contre ses pupilles. Mais, pour être à l'abri de la responsabilité des frais d'un procès en cassation, il doit obtenir l'autorisation du conseil de famille.— Magnin, n. 1466. — V. Cassation.

615. — Lorsqu'un subrogé-tuteur, autorisé par le conseil de famille à défendre les droits du mineur jusqu'au jugement définitif, a fait signifier, en son nom, un arrêt rendu dans l'intérêt du mineur, le pourvoi en cassation contre cet arrêt a été valablement signifié à ce subrogé-tuteur, encore bien que, dans l'intervalle, un tuteur aurait été nommé au mineur, si cette nomination n'a pas été dénoncée à la partie adverse. — 11 août 1829. Civ. c. Grenoble. Baron. D. P. 29. 1. 330.

ART. 11. — *De la responsabilité du tuteur et du conseil de famille.*

616. — En conférant au tuteur l'administration de la personne et des biens du mineur, le législateur pouvait craindre que l'abus qui serait fait de cette puissance ne pût être réparé par suite de l'insolvabilité du tuteur. La loi romaine avait, pour remédier à cette inconvénient, imposé, dans certains cas, au tuteur, l'obligation de présenter, avant son entrée en exercice, une caution qui servît de garantie pour la réparation des fautes qu'il pourrait commettre (L. 5, § 1, ff. *de leg. tut.*). Le code civil, par cela seul qui a gardé le silence sur cette obligation, témoigne assez qu'il n'a pas voulu l'imposer.—D.A. 12. 765.

617.—Ainsi la mère, tutrice légale de son enfant, peut, soit en qualité de tutrice, soit en qualité d'usufruitière légale, recevoir des capitaux dus à celui-ci, sans être astreinte à donner caution ou à fournir un emploi sûr et responsable (C. civ., 455, 587, 601). — 13 août 1831. Toulouse. Lamartelie. D. P. 31. 2. 214.

618.—De plus, celui qui, par suite de la législation antérieure au code civil, s'étant porté caution de l'administration du tuteur, peut, depuis la promulgation de la loi nouvelle, se faire décharger de cette obligation en alléguant qu'elle n'est plus imposée au tuteur.—23 nov. 1812. Caen. Corbin. D.A. 12. 766, n. 2, n. 1. D.P. 2. 1431.— 5 mai 1810. Turin. Rigaud. D.A. 12. 714, n. 6. D. P. 11. 2. 53.

619. — Mais cette décision ne nous paraît pas devoir être suivie, en présence du principe général qui veut que la loi ne puisse jamais rétroagir. Dans l'unique intérêt des personnes à l'état desquelles une loi pouvait apporter d'importantes et de favorables modifications, on a fait fléchir ce principe, et l'on a décidé qu'elles jouiraient instantanément du bénéfice de cette loi. Mais il n'en peut être de même que celui qui a contracté une obligation de la nature du cautionnement. Il n'y a pas là, pour lui, changement d'état; c'est une obligation ordinaire à laquelle aucune loi ne peut le soustraire, et qu'il doit remplir jusqu'au terme fixé par la convention. Aussi le système des cours de Caen et de Turin a-t-il été rejeté par la cour de cassation.—10 nov. 1815. Req. Bruxelles. Smaelen. D.A. 12. 766, n. 2. D.P. 15. 1. 584.

620.—Du reste, le conseil de famille n'est pas compétent pour statuer sur une réclamation de cette nature.—23 nov. 1812. Caen. Corbin. D.A. 12, 766, n. 2-1. D.P. 2. 1431.

621. — A défaut de la caution que le tuteur n'est plus aujourd'hui astreint à fournir, ses biens demeurent affectés à la garantie de sa gestion, et l'hypothèque légale que la loi accorde au mineur, indépendamment de toute inscription, assure l'effet de cette garantie. — D.A. 12. 766. — V. Hypothèque légale.

622.—Quoiqu'il ait rendu son compte, le tuteur reste soumis à l'hypothèque légale, à moins qu'il ne résulte expressément du titre que le mineur devenu majeur y a renoncé, et qu'ainsi il y a eu novation. — Dur., t. 3, p. 640 ; D.A. 12. 767.

623.—L'inscription prise au profit d'une femme, en sa qualité de veuve et avec énonciation que cette inscription a pour objet la conservation des droits qui lui compètent comme veuve, est valable, bien qu'elle ne contienne aucune mention des qualités d'usufruitière et de tutrice légale, qui appartiennent à cette même femme.—25 avril 1817. Colmar. Carbriston. D.A. 12. 737, n. 24. D.P. 18. 2. 24.

624. — L'art. 450 C. civ. porte « que le tuteur administrera les biens du mineur en bon père de famille, et qu'il répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.» — Mais quel sera le degré de faute qui pourra déterminer cette responsabilité? La tutelle étant une charge purement gratuite, le tuteur ne doit pas être responsable de toute faute quelconque, de celle, par exemple, que le père de famille d'une diligence extrême aurait pu ne pas commettre, mais qui a pu aisément être commise par un tuteur d'une vigilance et d'une aptitude ordinaires. En un mot, pour parler le langage des docteurs il ne doit pas être responsable de la faute très-légère. Mais la faute légère engagerait sa responsabilité. — Dur., t. 3, n. 605; D. A. 12. 767.

625. — Le tuteur qui soutient pour ses mineurs un procès évidemment mauvais, peut être condamné en son nom à en supporter les dépens sans répétition (C. pr. 192). — 25 juin 1810. Turin. Miroglio. D.A. 12. 703, n. 3. D.P. 11. 2. 54. — V. *suprà*.

626. — Il en est de même du tuteur qui a formé un appel évidemment mal fondé (C. pr. 130; C. civ. 1382). — 2 juill. 1829. Nîmes. Chayard. D.P. 29. 2. 301. — V. *suprà*, n. 429 et suiv.

627. — Le tuteur, fût-il donateur lui-même, peut être déclaré garant envers le mineur donataire, du défaut d'acceptation de la donation, sans que cette décision puisse être réformée par la cour suprême (C. civ. 938, 942, 585). — 9 déc. 1829. Req. Amiens. Louchet. D.P. 30. 1. 26.

628. — Et, dans ce cas, le mineur est recevable à recourir en garantie contre son tuteur, encore bien qu'il se soit écoulé plus de dix ans depuis que le mineur a atteint sa majorité (C. civ. 475). — Même arrêt.

629. — Mais quoiqu'un tuteur ait fait pour son pupille un acte qui, de la part d'un héritier majeur, entraînerait déchéance du bénéfice d'inventaire, il ne peut être tenu de tous les effets de la déchéance, il l'est seulement de dommages-intérêts envers les créanciers auxquels, par ses actes il a porté préjudice (C. civ. 1382). — 30 août. 1828. Rouen. Rouet. D.P. 30. 2. 149.

630. — Au reste, la gravité de la faute résultant d'une foule de circonstances qu'il est impossible de prévoir, et tirant principalement son caractère de la nature des actes, rentre, par cela même, dans l'appréciation discrétionnaire des tribunaux. — Dur., n. 607; D.A., *eod.*

631. — Toutefois, il est des cas de responsabilité que la loi établit expressément, et qui échappent au pouvoir discrétionnaire du juge, ainsi, lorsque le tuteur a négligé d'exercer le réméré (C. civ. 1663), ou d'appeler dans le délai utile (C. pr. 444), ou d'interrompre une prescription (C. civ. 2278), et autres cas semblables.

632. — Jugé que le tuteur honoraire (selon le dernier état de la jurisprudence du parlement de Paris) n'était tenu de l'insolvabilité du tuteur onéraire que lorsqu'il avait réellement administré lui-même sous le nom du tuteur onéraire, ou lorsqu'il s'était emparé des deniers pupillaires (C. civ. 417). — 12 oct. 1813. Req. Dijon. Goyon. D.A. 12. 768, n. 1-1. D.P. 15. 1. 21.— V. n. 4, 85, s.

633. — ... Que celui qui, après avoir accepté l'institution testamentaire qui lui a été faite, à la charge d'employer une somme fixée par le testament à faire instruire des mineurs dont le testateur le déclare tuteur, loin d'accomplir cette obligation, ne met les mineurs en état de faire, ni même d'entreprendre aucune espèce d'études, et les occupe à des travaux forcés de son ménage, autant que leurs forces peuvent le comporter, est tenu, envers ces mineurs, non seulement des intérêts de la somme léguée pour leurs études, mais, de plus, à une indemnité proportionnée au dommage qu'a pu leur faire éprouver le défaut d'éducation qu'il a été dans l'intention du testateur de leur procurer (C. civ. 450). — 23 avril 1817. Civ. c. Aix. Salicis. D.A. 12. 768, n. 2. D.P. 17. 1. 426.

634. — ... Et ce tuteur ne peut être déchargé de l'obligation de payer des dommages-intérêts, sur le motif qu'il n'a pas connu la véritable intention du testateur : il y a, dans ce cas, ignorance des devoirs du tuteur, ignorance, par suite, de la loi, qui ne saurait être excusée (C. civ 450). — Même arrêt.

635. — Jugé que le père-tuteur n'est pas déchargé de la responsabilité par la nomination de tuteurs spéciaux, qui ont été donnés à ses enfans mineurs dans les actes (par exemple, dans des partages) où il a des intérêts opposés aux leurs; il reste, au contraire, garant des droits qu'ils ont perdus par sa négligence à remplir les formalités auxquelles la conservation en était attachée. — 4 janv. 1823. Paris. Fontaine. D.A. 12. 768, n. 3.

636. — ... Que le tuteur qui a garanti, en son propre et privé nom, la vente des biens d'un mineur, ne peut se soustraire à son obligation, sous prétexte que l'acquéreur a connu la nullité de la vente. — 8 frim. an 13. Nîmes. Roure. D.A. 13. 768, n. 4. D.P. 24. 2. 29. — Vente judiciaire.

637. — ... Que celui qui achète sciemment des biens de mineurs, sans formalité, a néanmoins, au cas d'éviction, soit recours contre le tuteur pour la restitution du prix et des frais. — Si le tuteur n'est pas tenu de la garantie, comme vendeur en son nom personnel, il est tenu, comme auteur d'un fait dommageable (C. civ. 1599 et 1382). — 1er juin 1821. Metz. Leduc. D.A. 12. 769, n. 5. D.P. 29. 2. 29.

638. — ... Que le conseil de famille n'ayant autorisé le placement de capitaux appartenant au mineur que sous la condition d'une garantie hypothécaire, le subrogé-tuteur, *gérant*, et par suite faisant les fonctions du tuteur, qui en a placé sans exiger cette garantie, est responsable du placement. — 19 avril 1823. Paris. Manigot. D.A. 12. 762 n. 38. D.P. 8. 2. 51.

639. — Indépendamment de l'action que le mineur pouvait exercer contre le tuteur, le droit romain lui en accordait une autre contre les parens qui avaient concouru à la nomination de ce tuteur, à la charge néanmoins de discuter préalablement les biens du tuteur. Cet usage s'était introduit en France, mais il paraît qu'il ne s'exerçait que lorsqu'il y avait eu dol ou négligence grave de leur part (Domat, t. 1, sect. 4, n. 4) — Il résulte clairement du discours de l'orateur du Tribunat, chargé de présenter le titre de la tutelle au corps législatif, que le code civil n'a point voulu conserver cet usage. — D.A. 12 768.

640. — Dans les pays de droit écrit, et avant la promulgation du code civil, les pupilles et les mineurs ne pouvaient exercer contre les parens nominateurs une action subsidiaire qu'après la discussion des biens du tuteur et des pro-tuteurs. — 13

mess. an 10. Besançon. Faton. D.A. 12. 770, n. 1-1. D.P. 2. 1431.

641. — Jugé que quoique ces parens n'eussent pas paru à la sentence et à l'arrêt confirmatif qui avait fixé le reliquat du compte du tuteur, les pupilles n'en pouvaient pas moins agir contre les nominateurs, si ceux-ci avaient nommé les commissaires qui ont vérifié les comptes de ce tuteur — 18 juin 1810. Besançon. Pourcheresse. D.A. 12. 770, n. 2. D.P. 2. 1431.

642. — Toutefois, les parens nominateurs ne pouvaient répondre de l'insolvabilité du tuteur, survenue depuis sa nomination, lorsqu'au moment où il avait été nommé, il jouissait de la confiance de la famille des pupilles, et avait une réputation de probité à l'abri de tout reproche, et lorsque surtout la mère de ces derniers avait était nommée tutrice honoraire : cette tutrice devait surveiller la gestion du tuteur, et devenait responsable des dilapidations qu'il commettait. —Même arrêt.

643. — Quant à la prescription de l'action des pupilles contre les membres du conseil de famille qui avaient nommé un tuteur onéraire, elle ne courait qu'à dater du moment où les biens de ce tuteur avaint été discutés. — Même arrêt.

644. — Il y avait aussi dans certaines provinces, et notamment en Bretagne, une espèce de responsabilité qui rendait les parens appelés à faire partie du conseil de famille responsables du défaut de convocation de ce conseil. L'art. 16 du projet reproduisait cette responsabilité; mais il fut rejeté lors de la discussion. — D.A. 12. 770.

Art. 12. — *Tutelle des enfans naturels et des enfans trouvés.*

645. — La tutelle des enfans naturels, lorsqu'ils sont reconnus, doit être régie d'après les mêmes principes que la tutelle légitime. Ainsi, le père est tuteur légal de ses enfans naturels mineurs, légalement reconnus; à défaut du père, la mère en est tutrice légale. Si l'enfant n'a été reconnu que par la mère, celle-ci en est également tutrice légale. — Magnin, n. 502; Loiseau, *Traité des Enfans naturels*, p. 537; D.A. 12. 770.

646. — Jugé, en ce sens, que la mère d'un enfant naturel est, comme celle de l'enfant né en légitime mariage, tutrice légale de cet enfant. — 22 juin 1813. Civ. r. Bruxelles. Nayten. A.D. 8. 648. D.P. 13. 1. 360. — 24 mars 1813. Colmar. Guillmann. D.A. 8. 641, n. 7. D.P. 14. 2. 15.

647. — ... Et que la tutelle d'un enfant légalement reconnu appartient de plein droit à la mère survivante (C. civ. 765). — 4 fév. 1811. Bruxelles. Parmentier. D.P. 11. 2. 84.

648. — Jugé, au contraire, que les père et mère n'ont pas la tutelle légale de leur enfant naturel reconnu. — 7 juin 1820. Req. Grenoble. Hours. D.A. 12. 772, n. 2. D.P. 20. 1. 417. — 19 fév. 1830. Agen. Dumas. D.P. 31. 2. 251.

649. — ... Que la disposition du code civil qui accorde de plein droit la tutelle au survivant des époux ne s'applique pas au père ou à la mère naturelle (C. civ. 390). — 9 août 1811. Paris. Ferry. D.A. 12. 771, n. 1-1. D.P. 12. 2. 99.31 avril 1815. Req. Amiens. Lemire. D.A. 12. 771.

650. — Dans l'hypothèse où la tutelle légale appartiendrait aux père et mère sur leur enfant naturel reconnu, la mère qui a renoncé n'est plus admissible à revenir contre sa renonciation, alors surtout qu'il résulte de la délibération du conseil de famille, portant nomination d'un autre tuteur à l'enfant naturel, qu'elle ne sait ni lire ni écrire, et qu'elle n'a pas une conduite régulière. — 7 juin 1820. Req. Grenoble. Hours. D. A. 12. 772, n. 2. D. P. 20. 1. 417.

651. — De plus, en admettant que la mère de l'enfant naturel soit tutrice légale, elle se trouverait soumise aux mêmes obligations que la mère légitime; ainsi, par exemple, elle perdrait cette tutelle si, venant à se remarier, elle négligeait de convoquer un conseil de famille pour se faire confirmer dans la tutelle. — 31 avril 1815. Req. Lemire. D. A. 12. 771.

652. — Du reste, la mère naturelle ne peut demander la nullité de la nomination du tuteur à son enfant naturel, par le motif qu'elle n'aurait pas été appelée à faire partie du conseil de famille, si, à l'époque de la nomination du tuteur, elle n'avait pas encore légalement reconnu cet enfant. — Même arrêt.

653. — De même, la nomination d'un tuteur à un enfant naturel, faite par un conseil de famille, que le juge de paix a convoqué d'office au lieu de la résidence de l'enfant, est régulière, encore bien que, dans le testament d'un tiers bienfaiteur de l'enfant, une femme, résidant ailleurs, serait indiquée comme sa mère naturelle, et que celui-ci l'aurait, en effet, reconnu peu avant la nomination du tuteur, si d'ailleurs, il n'est pas justifié que, soit la désignation portée au testament, soit la reconnaissance de la mère, n'ont été connues du juge de paix. — 19 fév. 1830. Agen. Dumas. D.P. 31. 2. 251.

654. — Le père peut donner un conseil à la mère de son enfant naturel reconnu : c'est là une conséquence directe de la doctrine qui tend à attribuer la tutelle légale aux père et mère sur leurs enfans naturels.—D.A. 12. 701, n. 6

655. — C'est encore le même principe qui fait attribuer au père ou à la mère qui a reconnu un enfant naturel, le droit de lui choisir un tuteur.— Magazin, n. 465.

656.— Jugé que la mère ne peut réclamer la tutelle de son enfant naturel, si l'enfant est pourvu d'un tuteur que lui a nommé le père avec le consentement de la mère.—17 therm. an 10. Paris. Querus D.A. 12. 774, n. 3, D.P. 2. 1432.

657. — Il peut être nommé un conseil de famille à un enfant naturel en minorité. — 31 avril 1815. Req. Amiens. Lemire. D.A. 12. 771, n. 1-1.

658.—Quant à la composition de ce conseil, on comprend que l'on n'exigera pas la présence de parens, puisque, d'après la loi et sauf le rang de père et de fils, la filiation naturelle reconnue n'engendre pas de parenté, mais seulement quelques prohibitions fondées sur la décence publique.—Magnin, n. 507, D. A. 12. 770.

659. — Ainsi, la disposition du code civil, qui veut que le conseil de famille soit composé de six parens ou alliés, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, n'est pas applicable au cas où le mineur est un enfant naturel. — 3 sept. 1806. Req. Montpellier. Duston. D. A. 12. 774, n. 4. D. P. 6. 1. 653.

660.—Mais, bien que les enfans naturels n'aient pas de parens, le conseil de famille peut être composé des parens du père qui les a reconnus, si tel est l'intérêt des enfans.— 7 juin 1820. Req. Grenoble. Hours.D.A. 12. 772, n. 2. D.P. 30. 1. 417.

661. — Enfin, la mère ne peut demander la nullité de la nomination du tuteur à son enfant naturel, sous le prétexte que les individus appelés à composer le conseil de famille ont été pris exclusivement parmi les amis du père naturel de l'enfant, et ne se trouvent pas tous domiciliés dans la commune où la tutelle s'est ouverte.—Même arrêt.

662. — A l'égard des enfans qui ont été abandonnés et qui sont recueillis dans les hospices publics, le législateur s'est occupé de leur constituer un conseil de tutelle par la loi du 15 pluv. an 13.— D. A. 12. 771

663.—Les enfans admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur; les autres formeront le conseil de tutelle (L. 15 pluv. an 13, art. 1er).

664. — Jugé que le tiers auquel a été confié un enfant trouvé admis dans un hospice, n'est point, par-là même, substitué, en vertu d'une délégation tacite, à la commission administrative de l'hospice dans la qualité de tuteur de cet enfant.

En conséquence, ce tiers est non-recevable à se constituer partie civile dans la poursuite des délits commis sur la personne de l'enfant; cette faculté n'appartient qu'à la commission administrative ou à celui de ses membres désigné par elle pour exercer les fonctions de tuteur (L. 15 pluv. an 13).—28 nov. 1833. Bordeaux. Laville. D.P. 34. 2. 204.

665.— Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un simple acte administratif, visé du préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant (art. 2).

666.— La tutelle des enfans admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité, ou émancipation par mariage ou autrement (art. 3).

667. — Les commissions administratives des hospices jouiront relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le code civil. — L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui aura été désigné tuteur, et qui seul sera tenu de comparaître, à cet effet, devant le juge de paix. — L'acte d'émancipation sera délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré (art. 4).

668.— Si les enfans admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices. — Toutefois, les biens des administrateurs-tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.— En cas d'émancipation, il remplira les fonctions du curateur (art. 5).

669.— Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux enfans admis dans les hospices seront placés dans les monts-de-piété; dans les communes où il n'y aura pas de mont-de-piété, ces capitaux seront placés à la caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessous de 150 fr., auquel cas il en sera disposé selon que règlera la commission administrative (art. 6).

670. — Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfans admis dans les hospices seront perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leurs nourriture et entretien (art. 7).

671.— Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public. — S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande (art. 8).

672.— Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des alimens fournis et des dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration, sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus par l'hospice (art. 9).

Art. 13. — *Tuteurs* ad hoc *ou spéciaux.*

673.— On désigne sous ce nom des tuteurs qui sont donnés aux mineurs pour les représenter dans un certain acte ou pour une affaire spéciale, à laquelle se bornent leurs fonctions.

674. — Il y a lieu à la nomination d'un tuteur *ad hoc*, toutes les fois que le mineur a des intérêts opposés à ceux de son tuteur.

675. — Dans une instance en partage où figurent le père, tuteur légitime de son fils mineur, en qualité d'héritier à réserve, et le fils en qualité d'héritier préciputaire, leurs intérêts sont en opposition dans le sens de la loi, et il y a lieu de nommer *un tuteur ad hoc*, ou d'appeler le subrogé-tuteur pour représenter le mineur dans l'instance. Il ne suffirait même pas, pour rendre le partage définitif, que ce tuteur *ad hoc*, ou subrogé-tuteur, eût été présent à la conclusion du partage, s'il n'avait assisté à tous les actes et jugemens qui l'ont amené (C. civ. 420, § 2; et 838). — 10 janv. 1833. Grenoble. Beriaud. D.P. 33. 2. 113.

676. — Si, durant le mariage, le père, administrateur légal des intérêts de ses enfans, avait des intérêts en opposition avec les leurs, on devrait pareillement nommer à ceux-ci un tuteur *ad hoc*.—Dur., t. 3, n. 415; D.A. 12. 775.

677.—C'est aussi contre un tuteur *ad hoc* que l'action en désaveu de paternité doit être dirigée (art. 318).

678. —Mais la loi n'exige pas qu'il soit nommé à l'enfant contre lequel une action en désaveu est intentée, un subrogé-tuteur, outre le tuteur *ad hoc*. — En conséquence, il suffit, pour faire courir le délai de l'appel contre l'enfant, que le jugement qui admet le désaveu, soit signifié au tuteur *ad hoc* (C. civ., 348, 420, 421; C. pr., 444).—14 juin 1832. Colmar. Hertzog. D.P. 34. 2. 150.

679.—Dans les cas où il y a lieu à la nomination d'un tuteur *ad hoc*, et spécialement en cas où il y a lieu de répondre à une action en désaveu de paternité, le tuteur ne peut être élu que d'après les règles générales établies par les art. 407 et suiv. C. civ. — Il ne peut, dès lors, être pris parmi les connaissances et

amis des père et mère, lorsqu'il existe des parens à la distance voulue.

.....Toutefois, l'action en désaveu formée en temps utile, ainsi que les procédures déjà faites, sont valables.—12 mars 1833. Montpellier. B.... D.P. 33. 2. 215.

680.—La disparution du père, son interdiction judiciaire ou légale, sa condamnation à une peine afflictive ou infamante, tant que la mort civile n'est pas encourue, peuvent encore donner lieu à la nomination de tuteurs *ad hoc*, si la mère avait des intérêts opposés à ceux des enfans mineurs. — Dur., n. 418 ; Roll., n. 316 ; D.A. 12. 775.

681. — L'enfant naturel doit, en certains cas, être pourvu d'un tuteur *ad hoc* chargé de consentir à son mariage (C. civ. 159).

682.—Il y a lieu encore à la nomination d'un tuteur en matière de substitution (art. 1055, 1056).—V. Substitution.

683.—L'appelé à une substitution ne peut être nommé tuteur à cette substitution, alors surtout qu'il n'offre aucune garantie (C. civ. 1055).—17 juin 1825. Angers. Thibaut. D.P. 26. 2. 173.

684.—Lorsque des tiers provoquent le partage des biens indivis avec un grevé de substitution, on ne peut procéder au partage, sans avoir fait nommer préalablement un tuteur *ad hoc* pour représenter les appelés nés ou à naitre.—29 déc. 1810. Turin. Barra. D.P. 12. 2. 52.

685.—En cas d'expropriation des immeubles de la femme mariée mineure, si le mari majeur refuse de procéder avec elle, le tribunal doit lui nommer un tuteur *ad hoc* (art. 2208).—V. Saisie-immobilière.

686.—Lorsque, dans un partage, des mineurs ont des intérêts opposés, on donne à chacun un tuteur particulier pour les représenter : ces tuteurs sont désignés sous le nom de *tuteurs spéciaux* (C. civ. 838).

687. — Au surplus, le curateur ou tuteur *ad hoc*, qui n'a fait que remplir un acte déterminé par le conseil de famille, ne doit pas compte de sa gestion de la même manière que les tuteurs ordinaires. — 21 juin 1808. Civ. c. Amiens. Lampon. D.A. 12. 775, n. 1. D.P. 2. 1432.

—V. Action, Agent diplomatique, Amende, Attentat à la pudeur, Communes, Compétence civile, Compte, Conciliation, Contrat de mariage, Disposition entre-vifs, Domicile, Emancipation, Enregistrement, Expertise, Faillite, Hospices-Hopitaux, Hypothèque légale, Interdit-prodigue, Lois, Loi personnel, Loi rétroactive, Majorat, Ministère public, Nullité, Plainte et D.G. Sup. Autorité, Appel, Condition, Partage, Séparation de corps.

TABLE SOMMAIRE.

Absence, 64, 192, 335,680. —(amende). 185.
Acceptation. 408, s.
Acquiescement. 129, 154, 174, 222, 279,s. 457,521.
Acquisition. 401, 478, s.
Acte conservatoire. 56, s. 315, 488.
Action *de in rem*. 312, 457. — (interêt). 216, 291. — (qualite) 221, 271, s. — immobilière. 402, s. 415, s. — mobilière. 403, s. — judiciaire. 596, s.
Adjudicataire (capacite). 477, s.
Administrateur légal. 6. 258.
Administration. 315. — (dépense) 354, 372, s. (personnel). 320. (biens du mineur) 556, s. — (tuteur). 319. — (autorisation) 408, s. — V. Limitation.
Aliment. 552
Amende. 185, 211.
Ami. 122.135, s.
Appel. 210, 215, 223, 305, 404, 426, s. 605, s. — (délai). 607, s.
Ascendant. 95, s. 129.
Autorisation. 320, 372, s. 477, s. — implicite. 422. — nouvelle. 426, s.
Aveu. 473.
Avis. — V. Mention.
Ayant-cause. 470, s. — (prétention). 407.
Capacité. — V. Incapacité.
Cassation. 614, s.
Caution. 617, s.
Cession de biens. 543.
Cessionnaire. 489.
Changement d'état. 486, suiv.
Chose jugée. 198.
Commandement. 487.
Compensation. 394
Compétence. 174, 209, 231, 515, s. —(conseil de famille. 620). — V. Domicile.
Comparution. 185, s. — (delai). 186.
Compromis. 483.
Compte. 52, 485, 494, s. —(recette). 517, s. 525, s. — (dispense) 500. — (recouvrement). 517. — (forme). 501, s. — passif. 517, s. — (delai) 544, s. — (traité). 565, s. — (reddition). 687.— (dépense). 527. — (usufruit légal). 531.
Condamnation. 145, 246, s. —(personnelle). 253, 282, 285, 328, 430, 625, suiv.
Confirmation. 45, 89. 92.
Conseil. 30, s. — (fonction). 39.—(avis). 40.— judiciaire. 613. —(nombre présent). 184, s. (enfant naturel). 657, s. — de famille. 105. s. 620. — (attribution). 160, 270. — (composition). 121, s. — (conservation). 163.
Contradiction. 495, s.
Contrainte par corps. 63.
Convocation (délai). 180, s. — (présence). 179.— (qualité). 163, s.
Convol. 45, s. 91, s. 135, s. 321, s.
Correction. 320, s.
Co-tuteur. 27, 61, s. 110, suiv.
Curateur. 505, 687.
Curateur au ventre. 71, s.
Date certaine. 471.
Décès. 484, s.
Défense. 420.
Degré de juridiction. 209. 226.
Délai (jour *à quo*) — 611.
Délégation de fonction. 176.
Délibérat. 176. — (avis). 203, s. — (motif). 202, 216, s. — (nullité). 225.
Délibération (qualité). 273, s.
Démission. 20, 23, s. 62, 484, s.
Dépense (preuve). 535, s. — V. Compte.
Désaveu. 677. s.
Désistement. 431.
Destitution. 70,242,484,s. — (provocation). 271. —(tuteur légal). 258, s. — (cause). 293, s.
Dette. 390 — personnelle, 298.
Dispense. 192. 354. s.
Disposition d'office. 165.
Domicile. 26, 29, 165, 169, s. — réelle. 174, 333.
Dommages-intérêts. — V. Responsabilité.
Donation. 412, s.
Droit civil. 143. — V. Mort civil.
Education. 321, s.
Emploi. 369. s.
Emprunt. 411.
Enfant naturel. 645, s. — trouvé. 662, s.
Erreur. 43.
Etranger. 21.
Exclusion. 143, s. 242. 300,s.
Excuse. 109, 300. — (cause). 233, s. — (délai). 241.
Faillite. 250.
Femme. 22, 96, s. 243.
Fin. 484, s.
Fonctionnaire. 233, s.
Frais (compensat.) 232. — V. Condamnation personnelle.
Fraude. 107, 148, 169,240,
Garantie. 627, s. 636, s.
Grossesse. 71. s.
Héritier. 490.
Homologation. 117, s. 207,284, s. 408, s. 411, s. 509. — (publicité). 218. 536.
Honoraires. 358, s.
Hospice. — V. Enfant trouvé.
Hypothèque. 396, 441, s. — legale. 61, 314, 621, s. — (main levée). 388. — (réduction). 303,
Immeuble. 442, s. — V. Action immobilière.
Incapacité. 90, 134, s. 242. s. 477,s.
Inconduite notoire. 143. 251, s.
Indivisibilité. 30, 32, 522. 579.
Insolvabilité. 265, 370, 670, s.
Interdiction. 173, 304.
Intérêt. 363, s. 394. 632. —des intérêts. 367, s. — (avance). 530. — de l'enfant. 26, 58, s. 97, 146, 148. s. 177, 319. —personnel. 139 s. 245, s. — (jour *à quo*). 69,538,s. — opposé.287, 301, 306, 674, s. — (reliquat). 538.
Intervention. 283, 304.
Inventaire. 337. — (dispense). 339, s. —(déclaration), 341. s.
Juge de paix. 165, 193,s. 225, 271.
Juridict. gracieuse. 227.
Jurisconsulte. 44.
Limitation. 28, 34, 50, 108, 116, 327, 370.
Loi rétroactive. 493, 532, 544, 618.
Louage. 374, s.
Mandat. 311. — spécial. 178. —V. Ayant-cause.
Mention. 595. —(avis). 278, s. —(citation). 200. (procès-verbal). 126, 206. — (vote). 201.
Mère. 22,235,s.—(convol). 45, s. —(enfant naturel), 646, s. — Majorité. 484, suiv.
Meuble. — V. Vente.
Mineur. 243.
Ministère public. — (action directe). 164, s. 377.
Mort civile. 58, 80, 247, s.
Motif. 202, 276, s. 547.
Moyen nouveau. 230.
Négligence. 254, 293.
Nomination. 105, s. 169, s. — (père). 78, s. — nouvelle. 48. — conditionnelle. 116.
Nullité (accessoire). 318. — (ordre public). 129, 164, s. 220 s. 223, s. 229, s. — (plein droit). 45, 55. — relative. 58, s. 373, 424. s. 597.
Officier public (option). 348.
Obligation. (capacité). 292.
Paiement. 383, s. 391, s. 464, s.
Parenté. 122, s. —(alliance). 136, s. 155, 238, s. (enfant). 142.
Partage. 459, s.
Partie civile. 598.
Possesseur apparent. 474, suiv.
Prescription. (action en nullité) 347, s. — (interruption). 57, 487. — (compte) 544, s. — (suspension). 549, s.
Président 193, s.
Preuve (commenc). 343.
Prise à partie. 225.
Procédure. 596, s.
Procès. 139. 245, s. — (commencement). 486.
Publicité. 218, s.
Puissance paternelle. 33, s. 79, 93, 321, s.
Rachat 587, 456, 465.
Récépissé. 563, 591, s.
Rectification. 590, 602.
Récusation. 197.
Refus. 22, 37, s. 98, s. 185.
Religion. 267.
Remise de dette. 393.
Remplacement. 472.
Renonciation. 409, s. 432.
Rente. 381, s.
Réparation. 380. s. 529. s.
Répétition. 542.
Rescision. 476, 522.
Responsabilité. 41, 112, 357, 616, s. 639, s. — (nouveau mari). 61, s. — (subrogé-tuteur). 308, s.
Restitution. 456, s.
Restriction. V. limitation.
Retrait successoral, 438.
Revenu (placement) 561, 660, s.
Révocation. 94.
Saisie-arrêt. 60.
Salaire 528.
Scellé. 337.
Séparation de biens. 250.
Serment. 313.
Solidarité. 61, 64, s.
Sommaire 359, s.
Subrogation. 299, s.
Subrogé-tuteur. 77, 114, 271, s. 281, 284 s. 287, s. 342, 481, s. 503. 607, s. — (ligne). 296, s. — (nomination). 292. — (fonction). 302, s.
Substitution. 683, s.
Succession (acceptation).
Renonciation. 408. — (renonciation). 409, s. — bénéficiaire. 629.
Testament. 78, s.
Tierce-opposition. 228.
Traité. 533. s. — (récépissé). 563, 591.
Transaction 455, 578. — (jurisconsulte). 460, s. —(meuble). 463.
Transport. 596, s. — V. Prescription.
Tutelle dative. 96, 98, s. 105. s. 161, s. — légale. 113,258 s. — testamentaire. 78, s. — unique. 81, s. 109.
Tuteur (capacité). 320, s. 372, s. 477, s. 563, 596, s.—(honoraire).4. 86, 632. — (attribution) 320. — (autorisation). 420, 472, s. 408. — *ad hoc*. 610, 673. — (intérêt opposé). 673, s. — légal (enfant natur.). 646, s. — spécial. 686.
Vente. 441,445, s.—publique.—(meubles). 344, s. — immobilière. 445. s.

TUTELLE LÉGITIME. —V. Tutelle.— V. aussi Interdit. Restriction.—V. Limitation.

TUTELLE OFFICIEUSE. —1. —Préliminaire pour arriver à l'adoption.

2.—Cette tutelle est d'institution moderne : ses conditions et ses effets sont retracés, dans les art. 361 et suiv. C. civ.

3.—Elle n'admet pas de subrogé-tuteur. —Dur., t. 3, n. 340 ; D.A. 12. 783.

4.—Le mineur a une hypothèque légale sur le tuteur officieux.—Gren., n. 281, Dur., n. 341 ; D. A., *ibid.*

5.—Il a droit à des alimens sur les biens de son tuteur décédé sans l'avoir adopté, bien que celui-ci lui ait fait un legs.—24 août 1831. Req. Nancy. Armand. D.P. 31. 1. 327.

6.—...Et l'arrêt qui les fixe, eu égard à la position du mineur, échappe à la censure de la cour de cassation.—Même arrêt.

—V. aussi. Adoption, Alimens.

TUTEUR.—V. Tutelle.—V. aussi Absence, Acquiesc., Action, Action posses., Appel, Arbitrage, Attentat à la pudeur, Aveu, Cassation, Cession de biens, Chose jugée, Communauté, Compte, Conciliation, Contrainte par corps, Disposition entre-vifs et testamentaires, Dommages-intérêts, Dot, Effets publics, Elections législatives, Enfant abandonné, Enfant enlevé, Enregistrement, Exécuteur testamentaire, Exploit, Faillite, Frais et dépens, Hypot. légale, Interdit-prodigue, Interrogatoire sur faits et articles, Intervention, Inventaire, Louage, Mandat, Mariage, Mineur, Novation, Oblig., Partage, Prescription, Prêt, Radiation hypothécaire, Réduction, Reprise d'instance, Saisie-immobilière, Servitude, Stellionat, Serment décisoire, Vente, et D. G. sup., Action civile, Aliénés, Désistement, Donation, Expropr. publ., Garantie, Jugement par déf., Liberté individ., Mineur, Oblig., Offres réelles, Preuve litt., Séparat. de corps, Surenchère.

TUTEUR *AD HOC.*—V. Tutelle.—V. aussi Filiation légitime, Interdit-prodigue, Partage.

TUTEUR HONORAIRE.—V. Tutelle.—V. aussi Domicile, Hypothèque légale.

TUTEUR OFFICIEUX.—V. Hypothèque légale, Tutelle, Tutelle officieuse.

TUTEUR ONÉRAIRE.—V. Tutelle.—V. aussi Domicile.

TUYAUX.—V. Eau, Servitudes, Chose.

———

U

ULTRA PETITA.—V. Action, Action possessoire, Appel civil, Conseil d'état, Compte, Contrainte par corps, Degrés de juridiction, Exception, Jugement, Peine, Requête civile, et D. G. Sup., V° Elect. législ., Expropr., Intérêt, Jugement, Oblig.

UNANIMITÉ.—V. Cour d'assises, Garde nat.

UNIFORME.—V. Compétence administrative, Douanes, Fonctionnaire public, Garde nationale, Rébellion, Elect. comm., Compét. admin., Procès-verbal, et D. G. Sup., Costume, Uniforme.

UNION DE CRÉANCIERS.—V. Chose jugée, Faillite, Compét. com.

UNIVERSALITÉ.— V. Legs, Possession, Commune.

UNIVERSITÉ. — V. Enseignement, Fonctionnaire, Louage, Organisat. jud., Tribunaux.

URGENCE. — V. Commune, Contrainte par corps, Marché de fournitures, Mariage, Matières sommaires, Ordonnance du juge, Référé, et D. G. Sup., V° Autor. municip., Compét. des juges de paix, Conseil général, Domaine de l'état, Urgence.

USAGE.— USAGE FORESTIER. — HABITATION. (1).—1.—Il est deux sortes d'usage : l'un qui est personnel et s'éteint avec la personne à qui il a été concédé : cette espèce d'usage est très peu usitée ; 2° l'autre qui est réel et se transmet avec le fonds pour l'utilité duquel il a été établi : tel est le droit d'usage dans les forêts.

Art. 1er.—*Du droit d'usage proprement dit.*
§ 1er.—*Nature du droit d'usage.*
§ 2.—*Comment et sur quelles choses le droit d'usage peut être établi.*
§ 3.—*De l'étendue du droit d'usage, et comment il doit être exercé.*
§ 4.—*Des obligations de l'usager.*
§ 5.—*Comment finit le droit d'usage.*
Art. 2.—*Des droits d'usage dans les bois et forêts.*
§ 1er.—*De la nature de ces droits d'usage.*
§ 2.—*De l'étendue et de l'exercice de ces droits.*
§ 3.—*De l'extinction de ces droits.*
Art. 3.—*Du droit d'habitation.*

Art. 1er.—*Du droit d'usage proprement dit.*

§ 1er.—*Nature du droit d'usage.*

2. — Le droit d'usage *personnel* consiste dans la faculté qui est acquise à quelqu'un, indépendamment de la possession d'aucun héritage, de se servir de la chose d'autrui, à la charge d'en conserver la substance, ou de prendre sur les fruits d'un fonds appartenant à un autre, ce qui est nécessaire aux besoins de l'usager et à ceux de sa famille (C. civ. 630).

3. — La nature de ce droit a beaucoup de rapports avec l'usufruit ; mais il en diffère en ce que l'usufruitier a droit à la totalité des fruits, tandis que l'usager ne peut en exiger que pour ses besoins et ceux de sa famille, sans pouvoir vendre le surplus à son profit. —Proud., *de l'Usuf.*, n. 2739; Dur., t. 5, n. 9; D. A. 12. 810, n. 1.

4. — De là, on a toujours conclu que le droit d'usage est indivisible, parce qu'en effet la mesure de la nécessité n'est déterminée que par un seul point. Au contraire, l'usufruit est divisible comme le fonds sur lequel il est établi, puisqu'il emporte tous les émolumens qui en naissent. Ce principe d'indivisibilité s'applique surtout dans le cas où le droit d'usage d'un fonds ayant été légué à deux personnes, l'une vient à décéder avant le testateur : l'autre ne peut réclamer, par droit d'accroissement, la totalité des fruits légués; il est toujours limité à la mesure de ses besoins.—Proud., *eod.*; Dur., t. 5, n. 10 et 12; D.A., *eod.*—V. Usufruit.

5.—L'usufruit peut être constitué à titre universel ; le droit d'usage l'est toujours à titre particulier, parce que l'usager, alors même que son titre lui donne le droit de prendre des fruits sur tous les biens, n'en peut jamais prendre au delà de ses besoins. — Dur., n. 11.

6. — Le droit d'usage, sous le rapport de sa durée, peut être comparé à la *pension viagère*, au *legs de revenus*. Mais 1° la pension viagère ne laisse pas d'être due quoique le fonds sur lequel elle est hypothéquée ou assigné se trouve frappé de stérilité, tandis que le fonds sur lequel le droit d'usage est établi ne produit rien, l'usager n'a rien à demander; 2° le legs de revenus embrasse tous les produits de l'immeuble, tandis que le droit d'usage est toujours borné à la mesure des besoins de l'usager, sans compter que le legs des revenus est mobilier, tandis que le droit d'usage est immobilier comme le droit d'usufruit. — Proudh., n. 2740 et 2741.

7. — De ces différences, il résulte qu'on peut léguer la propriété du même fonds à l'un, l'usufruit à un autre, et l'usage à un troisième (L. 14, § 14, D. *de usu et hab.*) ; et, dans ce cas, l'usager prélève en premier ordre les fruits dont il a besoin. — Proudh., n. 2742 ; Dur., n. 13 ; D.A. *eod.*

8. —Suivant Duranton, n. 14, le droit d'usage, contraire en cela à l'usufruit, peut être établi à perpétuité au profit d'un individu et de sa postérité, parce que la propriété ne sera pas pour cela sans effets, les usagers n'ayant *toujours droit* aux fruits qu'en raison de leurs besoins. — Dur., n. 14.

9. — L'usage, considéré dans l'objet auquel il s'applique, est comme l'usufruit un droit *réel* sur la chose qui y est soumise, droit qui l'associe au domaine de cette chose. — Proud., n. 2743 ; Durant., n. 15.

10. — Ainsi, pour obtenir la jouissance qui lui est due, l'usager a une action réelle, en vertu de laquelle il peut agir non seulement contre le propriétaire qui jouit du fonds, mais encore contre tout tiers-détenteur. — Proud., n. 2744.

11. — Ainsi, l'usage ne doit pas être considéré comme une simple créance qu'on soit obligé d'inscrire au bureau des hypothèques. — Proud., n. 2746 ; D.A., *eod.*

12. — ..... Il n'est pas susceptible d'être purgé. — Proud., *eod.* ; D.A., *eod.*

13. — ... Ni d'être hypothéqué, parce qu'il n'est pas aliénable de la part de l'usager (C. civ. 631). — Proud., n. 2750 et 2751 ; Dur., n. 23 ; D.A., *eod.*

14. — Comme droit de propriété, l'usage autorise l'exercice des actions possessoires.—Proud., n. 2748 ; D.A., *eod.*

15. — Il est susceptible de revendication, et cette action doit être portée devant le tribunal de la situation des biens. — Proud., n. 2747 ; D.A., *eod.*

Enfin, l'usager aurait la voie de la tierce-opposition, s'il n'avait pas été appelé en cause sur la revendication du fonds intentée par un tiers. — Proud., n. 2749.

§ 2. — *Comment et sur quelle chose le droit d'usage peut être établi.*

16. — Le droit d'usage s'établit de la même manière que l'usufruit, c'est-à-dire par la disposition de la loi ou par la volonté de l'homme (C. civ. 625, 579). — D.A. 12. 810, n. 2.

17. — Il est établi par la loi dans le cas de l'art. 1465 C. civ. — Proud., n. 2753 ; D.A., *eod.* — *Contrà*: Durant., n. 6, qui ne voit là qu'un droit particulier, différant de l'usage.

18.—Le droit d'usage peut être établi purement et simplement, ou à certain jour, soit pour commencer, soit pour finir à une époque déterminée ; ou sous condition, soit suspensive, soit résolutoire (C. civ. 580). — D.A., *eod.* ; Proudh., *eod.*

19. — Il peut être établi sur deux ou plusieurs têtes appelées à jouir l'une après l'autre. — Proudh., *eod.* ; D.A., *eod.* ; Dur.; n. 28.

20. — Il peut être légué alternativement à deux personnes qui seraient appelées à en jouir, l'une une année, et l'autre une autre année. — Proudh., *eod.* ; D.A. *eod.*

21. — S'il a été concédé à quelqu'un tant pour lui que pour *ses enfans*, on doit entendre les enfans du premier degré ; car l'interprétation, surtout en matière d'usage, où tout est de droit rigoureux, doit borner plutôt qu'étendre la servitude.—Proudh., n. 3072 ; Dur., n. 29 ; D.A. 12. 810, n. 2.

22. — S'il a été concédé tant pour lui que *pour ses héritiers*, il se restreint aux enfants ou descendans du premier usager. — Proud., n. 3070 ; D.A., *eod.*

23. — S'il l'a été tant pour lui que pour ses *descendans*, il ne va qu'aux descendans légitimes. — Proud., n. 3071 ; D.A., *eod.* ; n. 30.

24. — Dans le cas où il a été concédé tant pour un individu que *pour ses enfans*, cette concession ne doit s'appliquer qu'aux enfans du premier degré. — Proud., n. 3072 ; Dur., n. 29.

25.—Le droit d'usage peut aussi avoir été légué ou concédé à quelqu'un, tant pour lui que *pour sa famille*. Dans ce cas, si le mot *famille* se trouve employé seul et sans autre désignation, il doit être restreint à la famille actuelle.—Proud., n. 3073 ; Dur., n. 32.

26. — Toutefois, on comprend que ce sont là des règles générales susceptibles de modification selon la position des parties contractantes et leur intention présumée.— Proud., n. 3073; Dur., n. 32; D.A., *eod.*

27. — Comme l'usufruit, il peut être établi par acte entre-vifs ou de dernière volonté.—D.A., *eod.*, Dur., n. 5.

28.—Et même par la prescription, lorsque dans son espèce il est susceptible d'une possession continue.—Proud., n. 2754 ; D.A., *eod.*; Dur., n. 7.

29.—Il peut être établi sur toute espèce de choses, soit mobilières, soit immobilières, fongibles ou non. —Proud., n. 2756 et suiv.; D.A., *eod.*

30.—Lorsque l'usage n'est établi que sur des meubles, l'usager n'a que la faculté de les employer à son service personnel, sans pouvoir les louer à d'autres (C. civ. 631), encore qu'il s'agisse d'objets que les propriétaires avaient coutume de louer; ce qui néanmoins doit être entendu sous les modifications que nous allons indiquer un peu plus bas.

31.—Si on a légué l'usage d'une quantité ou d'une masse déterminée de choses fongibles, comme de l'argent, des grains, des liqueurs ou autres objets consistant en nombre, poids ou mesure, ce n'est qu'un usufruit constitué en d'autres termes: en ce cas, l'usager devient, comme l'usufruitier, propriétaire de la chose par la délivrance qui lui en est faite, mais à la charge d'en restituer autant en égales bonté et valeur à la fin de sa jouissance (L. 5, §2, ff. *Usuf., ear., rer.*).—Proud., n. 2756.

32.—Si, au lieu de léguer l'usage d'une quantité ou d'une masse, on a légué un usage à prendre sur une masse ou une provision quelconque, l'usager qui n'en aurait pris que pour sa consommation ne devrait rien restituer.—Proud., *eod.*

33. —Si un droit d'usage avait été légué sur des créances exigibles, l'usager, après avoir fourni caution, aurait, comme l'usufruitier, le droit d'en toucher le remboursement, parce que pour pouvoir se servir d'un capital, il faut l'avoir reçu.—Proud., n. 2757.

34.—Toutefois, s'il paraissait, par les termes employés, que la volonté du testateur n'a été d'établir le droit d'usage que comme une délibation à prendre annuellement sur les intérêts des créances ou arrérages des rentes, le droit de toucher les capitaux pourrait être contesté à l'usager.—Proud., n. 2758.

35.—Du droit qu'à l'usager de toucher soit les capitaux, soit les intérêts, résulte celui d'exiger que les titres des créances lui soient remis. — Proud., n. 2757.

§ 3.—*De l'étendue du droit d'usage, et comment il doit être exercé.*

36. — L'étendue du droit d'usage doit se régler d'abord par le titre qui l'établit (C. civ. 628). — Dur., n. 17.

37.—A défaut de stipulation à cet égard, celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il en faut pour ses besoins et ceux de sa famille, dans laquelle on doit comprendre les enfans qui lui sont survenus depuis la constitution (C. civ. 630).—Dur., n. 18.

38.—Les *besoins* de l'usager sont variables comme le nombre des êtres qui composent sa famille ; ils doivent être appréciés selon son état, sa qualité (L. 12. § 1er, D. *de Usu et hab.*) et les relations de parenté des parties.—Proud., n. 2277 ; D. A. 12. 810, n. 3.

39. — Le père de l'usager, ses enfans naturels ou adoptifs, ses gendres et belles-filles, ne font point partie de la famille. — Proud., n. 2276 et 2277; Dur., t. 5, n. 19.

(1) V. [illegible] D. G. Supp. dans lequel ce qui a trait aux usages [illegible]

40. — Mais on conçoit que si ces personnes demeuraient avec l'usager et à sa charge, à cause d'infirmités ou de tous autres motifs graves connus du constituant, cette opinion pourrait n'être pas suivie. C'est parce que les besoins de l'usager ne doivent pas être mesurés avec tant de rigueur, que Proudhon, n. 2274, enseigne qu'il aurait le droit de tirer du fonds ce qui serait nécessaire pour les convives et les hôtes que la bienfaisance l'obligerait de recevoir (L. 12. § 1er, D. *de usu*). — D.A., *eod.*

41. — Toutefois, l'usager doit se borner aux fruits qui sont produits par le fonds, et qui sont nécessaires à sa consommation. Peu importe qu'il ne trouve pas, dans le domaine soumis à l'usage, tous les produits nécessaires à la vie : il n'aura pas pour cela le droit de prendre sur un produit abondant de quoi se procurer d'autres objets qui lui manquent. L'usager d'un vignoble n'aura donc pas le droit, après avoir pris le vin nécessaire à sa consommation, d'en vendre une certaine quantité pour acheter du blé, etc. —Proudh., n. 2770 ; D.A. 12. 810, n. 3.

42. — Il n'aura pas même le droit de vendre l'excédant des fruits qu'il aurait perçus. — Dur., n. 25 ; D.A., *eod.*

43. — En tout cas, si les fruits d'une année étaient abondans, tandis qu'ils manqueraient dans une autre année, il ne se ferait pas une compensation : les besoins journaliers sont la règle des droits. — Proudh., n. 2762 ; D.A. 12. 811, n. 3.

44. — L'usager d'un troupeau de bétail profite non seulement des engrais qu'il produit, mais encore du lait et des laines nécessaires à sa nourriture et à son vêtement et à ceux de sa famille; la décision de la loi 12, § 2, ff. *de usuf. et habit.*, qui était contraire, ne doit plus être suivie. — Proudh., n. 2783 ; D.A., *eod.*

45.— Il ne profiterait pas du croît des bestiaux, qu'on est dans l'usage de vendre : ce n'est pas là un fruit destiné à la consommation journalière. — Proudh., *ibid.* ; D.A., *ibid.*

46. — Au surplus, de ce que l'étendue du droit d'usage se mesure sur les besoins de l'usager et ceux de sa famille, il s'en suit qu'elle est perpétuellement variable, puisque ces besoins peuvent toujours diminuer ou s'accroître par les changemens survenus dans la famille de l'usager. — Proudh., n. 2271.

47. — Quant à la manière dont l'usage doit être exercé, elle dérive surtout des caractères qui sont propres à ce droit. — Proudh., n. 2759 ; D.A. 12. 811, n. 3.

48. — Lorsque le fonds assujetti à un droit d'usage ne produit, année commune, qu'une quantité de fruits tout au plus suffisante pour satisfaire aux besoins de l'usager, la possession de la chose doit être abandonnée à ce dernier, qui, dans ce cas, devra être assimilé à un usufruitier. — Proudh., n. 2782; Roll., n. 43.

49. — Mais si sa famille vient à diminuer, le propriétaire peut réclamer la portion des fruits qui excède les besoins de la famille de l'usager. Il peut venir sur le fonds pour surveiller la culture et recueillir la portion de récolte qui restera, délibation faite de ce qui est nécessaire à l'usager.— Proudh., n. 2762 ; D.A., *eod.*

50. — Lorsque les fruits excèdent de beaucoup ces besoins, c'est au propriétaire qu'appartient la culture du fonds, et il délivre à l'usager ce qui lui est nécessaire ; ce dernier peut aussi entrer dans le fonds, et surveiller la culture.— Proudh., n. 2763 ; Dur., n. 27 ; D.A., *eod.*

51. — Si cet état d'indivision dans la jouissance amène des difficultés, l'une ou l'autre des parties est fondée à provoquer un partage (C. civ. 815), si le fonds est susceptible d'un démembrement de jouissance particulière : dans le cas contraire, on ferait régler judiciairement la quotité et la qualité des prestations, annuelles, réglement qui varierait selon les besoins de l'usager.— Proudh., n. 2764 ; D.A., *eod.*

52. — Remarquez, au surplus, que dans le cas même où le fonds soumis au droit d'usage est assez étendu pour qu'on puisse en distraire commodément une portion pour l'usager, ce n'est pas là un véritable partage, mais seulement une espèce d'aménagement qui, de sa nature, n'est pas définitif, et qui doit changer si les besoins de l'usager viennent à augmenter ou à diminuer, à moins de convention contraire. — Proudh., n. 2768.

53.— L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre (C. civ. 631).

54. — ... Même dans le cas où l'usager absorberait tous les fruits. —Dur., n. 20 et suiv.

55. — Cependant, il pourrait louer, s'il paraissait que le testateur avait eu l'intention de le lui permettre, ou si, autrement, le legs lui devenait inutile. — Voët, *ad pandect.*, tit. *de usu et habit.*, n. 4; Proudh., n. 2766 ; D.A. 12. 811. n. 4.

56.— Si le titre autorisait l'usage à céder, à vendre ou à louer son droit, cette clause, n'ayant rien de contraire à l'ordre public, devrait recevoir tout son effet. — Dur., n. 24 ; Roll.; n. 53.

57.— Du reste, bien que l'usager ne puisse, à défaut de stipulation expresse, céder ni louer son droit, cependant il peut toujours vendre les fruits nécessaires à ses besoins et qui lui ont été délivrés par le propriétaire.— Dur., n. 25.

58. — Les provisions que l'usager laisse en mourant appartiennent à ses héritiers, surtout s'il a des enfans (Dur., n. 26) ; cette condition semble nécessaire. — D.A., *eod.*

59. — Jugé que l'usager qui a joui comme propriétaire, sans autre titre que celui où il est qualifié usager, ne peut se dire de bonne foi ; il est soumis à la restitution des fruits (C. civ. 549). — 15 juill. 1824. Colmar. Hosp. de Strasbourg. D.A. 8. 747, n. 1. D.P. 2. 360, n. 3-1.

§ 4. — *Des obligations de l'usager.*

60. — Comme l'usufruitier, l'usager est tenu de jouir en bon père de famille (C. civ. 627); et il ne peut entrer en jouissance sans avoir donné caution et fait un inventaire (C. civ. 626), à moins qu'il n'en soit dispensé par une disposition de l'acte de constitution. — Dur., n. 35. — V. Usufruit.

61. — Si l'usager ne pouvait pas trouver de caution, on lui appliquerait les dispositions de l'art. 606, relatif à l'usufruitier qui se trouve dans le même cas.

62. — Toutefois on ne mettrait pas les immeubles en séquestre, et l'on ne vendrait pas les meubles : il suffirait de lui assurer une prestation annuelle de denrées, correspondante à ses besoins. — Proudh., n. 2785; D.A. 12. 811, n. 5.

63. —Le vendeur ou donateur avec réserve du droit d'usage est dispensé de fournir caution.—Dur., n. 36.

64.—L'acquéreur d'un droit d'usage par titre commutatif ne peut, dans le silence du code, être soumis à donner caution. — Proudh., n. 2819.

65. — Quand l'usager ne fait que recevoir les fruits, au lieu de cultiver par lui-même, il n'y a pas obligation pour lui de faire des états ou inventaires, quoiqu'il doive néanmoins caution, pour assurer le paiement de sa part contributoire dans les frais de culture, d'entretien et impôts. — Dur., n. 37.

66. — Quant aux charges de culture, de réparations et d'impôts, la loi distingue : si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions, comme l'usufruitier; s'il ne prend qu'une partie des fruits, il contribue au prorata de ce dont il jouit (C. civ. 635). — Dur., n. 38; D.A. *eod.*

67. — Si les charges excédaient les produits, l'usager n'aurait pas d'action en répétition. — Proudh., n. 2788 ; D.A., *eod.*

68.—Relativement aux améliorations que l'usager a pu faire dans le fonds, il a droit de répéter la plus-value, car il est de principe que nul ne peut s'enrichir au dépens d'un autre, et c'est en vain que, dans ce cas, on voudrait assimiler l'usager à l'usufruitier, attendu que l'un a des avantages d'une toute autre importance que le second. — Proudh., n. 2789; D.A. *eod.*

§ 5. — *Comment finit le droit d'usage.*

69. — Il finit de la même manière que l'usufruit (C. civ. 623). — V. Usufruit.

70. — Toutefois la disposition de l'art. 619 C. civ., suivant laquelle l'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans, n'est point applicable au droit d'usage, parce que l'exercice de ce dernier droit, laissant ordinairement une partie de la jouissance au propriétaire, ne paralyse point à son égard le plus puissant effet de la propriété, la jouissance de la chose. — Dur., n. 43.

ART. 2. — *Des droits d'usage dans les bois et forêts.*

71. — Les anciens seigneurs, voulant attirer beaucoup de sujets dans leurs seigneuries, concédèrent à ceux qui voulaient s'y établir des droits d'usage dans leurs forêts. Telle est l'origine de la plupart des droits d'usage actuellement existant. — Salvaing, *des fiefs*, ch. 96; Bouhier, *cout. de Bourgogne*, ch. 62, n. 30; Henrion, *Dissert. féod.*, v° Communauté.

72. — Il est encore d'autres concessions de semblables droits, qui proviennent d'anciennes transactions ou d'anciens partages relatifs aux territoires de plusieurs communautés. — Roll. v° Usages, n. 3.

73. — On distingue les grands et les petits usages. — Les *grands usages* sont 1° l'affouage, qui consiste dans le droit de prendre le bois nécessaire au chauffage; 2° le marronnage, qui est le droit de se faire délivrer des arbres pour les réparations et les constructions des bâtimens ; 3° le pâturage et la glandée. — Roll., n. 12.

74. — Le droit de pacquerage, ou droit de faire paître les bestiaux, dans le Dauphiné, sur les fonds d'autrui, depuis le 15 août jusqu'au 1er mai de l'année suivante, était un droit de vaine pâture. — 8 mai 1828. Req. Grenoble. Comm. de Pressins. D.P. 238. 1. 29.

75. — Les *petits usages* consistent seulement dans le droit d'enlever les branches sèches et bois morts. — On entend par bois mort celui qui est mort et sec en cime et en racine, soit sur pied, soit gissant et rampant.

76. — On distingue encore une sorte d'usage, désigné sous le nom de ramage, et qui consiste dans le droit de prendre des branches pour clôture et pour ramer des légumes. — Fournel, v° Usage.

77. — Généralement les communes de l'Alsace possédaient des droits d'usage dans les forêts seigneuriales de leur enclave ou voisinage.

Ces droits consistaient, en général, dans l'affouage nécessaire aux habitants, dans la délivrance des bois de maronage, c'est-à-dire du bois nécessaire à la construction des maisons, des ponts et édifices publics, et dans les droits de pâturage.—21 juill.1830. Colmar. Ville de Schelestad. D.P. 33. 1. 399.

§ 1er. — *De la nature des droits d'usage dans les bois et forêts.*

78.—Le droit d'usage dans les bois est d'une nature mixte; car il ressemble à la fois à une servitude *personnelle* et à une servitude *réelle*, puisqu'il est dû, non seulement à cause du fonds, mais aussi en contemplation des besoins de la personne du propriétaire de ce fonds. — Proudh., n. 3106 et 3131. — V. nos observ. D.P. 31. 1. 94.

79. — Le droit d'usage dans les forêts ne constitue qu'une servitude discontinue, qui ne peut s'acquérir que par titre. — Merl., Rép., v° Usages; Toull., t. 3, p. 325; Fournel, v° Usages, n. 1; Fav., Rép., v° Usages.

80. — Jugé ainsi que les droits d'usage dans les forêts sont de véritables servitudes discontinues, qui, selon la jurisprudence du parlement de Toulouse, ne pouvaient être établis par la possession même immémoriale.—30 nov. 1830. Agen. Molard. D.P. 31. 2. 76.

81. — ... Que le droit d'usage sur des pâturages est assimilé à une servitude. — 25 juill. 1832. Gren. Le domaine C. Comm. de Voreppe. D.P. 33. 2. 231.

82. — ... Que la possession la plus longue de la vaine pâture sur un terrain vain et vague, ne peut faire acquérir aucun droit d'usage sur ce terrain (L. 28 sept. 1791, art. 4 et 5). — 25 juin 1825. Amiens. Danois de Tourville. D.P. 26. 2. 58.

83. — ... Qu'il ne peut y faire acquérir non plus aucun droit de propriété (*ibid.*).— Même arrêt.

84. — ... Que des faits de vaine pâture et d'enlèvement d'herbages ou de joncs sur un terrain laissé inculte ne sauraient, quelque temps qu'ils aient duré, dépouiller de la propriété de ce terrain celui qui fonde son droit sur des titres. — 24 fév. 1805. Riom. Boissière. D.A. 11. 250, n. 1.

85. — ... Qu'en fait de pâturage dans les bois, il ne peut y avoir lieu qu'au droit de vive pâture (lequel ne peut être établi que par titre), et non à la vaine pâture, sur laquelle a statué la loi du 28 sept. 1791. — 12 nov. 1828. Req. Paris. Comm. de Chemilly. D.P. 29 1. 11.

86. —... Qu'un droit de parcours, soit qu'on le considère soit comme une servitude, comme un acte de simple faculté et de tolérance, s'il n'est fondé sur un titre, ne peut être acquis par la possession, ni, par conséquent, cette possession être opposée sur l'action en complainte (C. civ. 691, 2232). — 22 nov. 1830. Civ. c. Hab. de Rieux. D.P. 31. 1. 13.

87. — *Contrà*. Le droit d'usage donnant pour résultat une véritable perception de fruits, participe nécessairement à la nature du droit de propriété, et est par conséquent susceptible de s'acquérir sans titre par la prescription. — Proudh., *de l'usufruit*, n. 3087 et 3548.

88. — Jugé ainsi que les droits d'usage et de pacage, dans les bois, n'étant point des servitudes, ne sont pas susceptibles de l'application des règles prescrites par l'art. 691 C. civ.. pour les servitudes discontinues et, par suite, qu'ils peuvent être acquis à l'aide d'une longue possession, réunissant les caractères exigés par la loi.—19 août 1829. Civ. r. Bourges. Montcharmont. D.P. 29. 1. 341.

89. — ... Que l'usage de la grasse pâture, continué pendant un temps suffisant pour prescrire, est attributif de propriété. — 19 juill. 1827. Req. Riom. Villemont. D.P. 27. 1. 314.

90. — ... Que dans les pays de droit écrit, notamment dans le ressort du parlement de Bordeaux, le droit de vive et grasse pâture, c'est-à-dire celui qui s'exerce sur des terres productives de fruits, pouvait, à la différence du droit de vaine pâture, c'est-à-dire du droit sur les terres non productives de fruits, s'acquérir par la possession immémoriale et par la simple possession trentenaire depuis contradiction (C. civ. 691). — 8 déc. 1829. Agen. Bouillon. D.P. 33. 2. 151.

91. — ... Que, quoiqu'on ne puisse prescrire contre son titre, on peut néanmoins prescrire au-delà de son titre, même malgré la stipulation de ne prétendre à aucun droit autre que celui établi dans le titre. Ainsi une commune, qui avait un droit de pacage dans une forêt, a pu acquérir par prescription le droit de glandée, nonobstant la clause insérée dans le titre constitutif de l'usage, de ne pouvoir prétendre aucun autre droit, une telle stipulation étant nulle comme contenant une renonciation anticipée à la prescription (C. civ. 2240, 2220). — 9 nov. 1826. Req. Pau. Sancy. D.P. 27. 1. 44.

92. — En conséquence, l'usage dans les bois et forêts, est susceptible de l'action possessoire. — Proudh., n. 3527.

93. — Jugé qu'avant le code civil le droit de parcours, dans le Bas-Languedoc, était susceptible de s'acquérir par prescription, exceptionnellement aux règles du droit commun, consacré par les lois romaines (C. civ. 691). — 25 mai 1830. Req. Chanaleilles. D.P. 30. 1. 252.

94. — L'arrêt du 19 août 1829, que nous venons de citer, n. 88, établissant que les droits d'usage dans les bois ne sont pas des servitudes, il sensuit que la destination du père de famille, qui n'est elle-même qu'une servitude, pourrait difficilement, en pareil circonstance, être invoquée pour suppléer au titre ou à la prescription. — Roll., v° Usages, n. 23.

Néanmoins, elle est admise par Proudh., n. 3196.

95. — Le juge de paix, saisi de l'action en complainte du propriétaire d'un bois, viole l'art. 23 C. pr., s'il ordonne la maintenue en possession des habitans usagers, après avoir jugé qu'il n'avaient pas la possession annale. — 26 janv. 1824. Cr. c. Delondre. D.A. 8. 755, n. 13. D.P. 24. 1. 41.

96. — De sa nature, le droit d'usage dans les bois est indivisible (C. civ. 1221, n. 5); et c'est par le principe de cette indivisibilité, qu'on doit régler les actions qui ont pour objet la constitution, la conversation, la transmission et les modifications de ce droit. — Proudh, n. 3107 et 3109. — V. n. 4.

97. — Ainsi, ce droit affecte indivisiblement tout le fonds qui en est grevé; par conséquent si la forêt usagère appartient à l'état par indivis avec une autre personne, chacun d'eux n'en reste pas moins co-débiteur solidaire de l'usager, aux termes des art. 1218, 1225, et 1228 C. civ. — Proudh., n. 3117 à 3122.

98. — De l'indivisiblité du droit d'usage, il résulte ainsi : 1° que, supposé que l'état y ait fait pratiquer des défrichemens d'une étendue telle qu'il n'en reste plus en nature de bois que pour fournir à la consommation des usagers, ceux-ci seront en droit d'exiger tout le produit de la partie conservée en forêt. — Proudh., n. 3113.

99. — ... 2° Que s'il est question de faire cantonner ces usagers, ceux-ci ont droit d'obtenir sur la portion non défrichée le même cantonnement qu'ils eussent obtenu, eu égard à toute l'étendue du fonds, si la totalité eût été conservée en nature de forêt; de telle sorte que les parties défrichées doivent être précomptées en moins sur la part qui restera au propriétaire.—Proud., n. 3112.

100. — Quoique le droit d'usage soit indivisible dans son principe, néanmoins il est divisible dans le fait de son exécution. — Proud., n. 3109.

101. — Ainsi, par exemple, à supposer qu'un droit au bois de chauffage ait été établi pour l'avantage et l'utilité d'une maison où il n'y avait qu'une cheminée, et par conséquent qu'un seul feu, tandis que plus tard on y aura établi d'autres cheminées, les co-partageans de cette maison pourront partager annuellement entre eux les émolumens établis pour la consommation d'un feu seulement. — Proud., n. 3123.

102. — Le propriétaire qui vend une parcelle du fonds dominant, n'est pas présumé avoir la volonté d'abandonner aussi une partie de son usage en bois, et l'acquéreur n'en peut revendiquer aucune participation; parce que cet usage n'est une chose accessoire qu'à la masse du fonds. — Proudh., n. 3182.

103. — Par la divisibilité en fait, l'un des co-partageans pourra perdre son droit par le non usage, tandis que les autres auront conservé le leur. — Proudh., n. 3124 à 3127.

§ 2. — *De l'étendue et de l'exercice des droits d'usage dans les bois et forêts.*

104. — L'étendue du droit d'usage doit être appréciée d'après le titre constitutif et la possession qui en a été la suite; à cet égard il faut vérifier si l'usage a été établi à titre onéreux ou par une concession purement gratuite; car, dans le dernier cas, le droit doit être apprécié d'une manière moins large. — Proudh., n. 3143.

105. — Il faut aussi se reporter à l'état des choses telle qu'elles existaient à l'époque de la création de la servitude. — Proudh., n 3159 et 3160.

106. — D'ailleurs, la possession est le meilleur interprète que l'on puisse consulter pour lever les doutes qui pourraient naître de l'obscurité du titre: cet empire de la possession sur l'explication des droits d'usage dans les bois a été reconnu dans tous les temps. — Proud., n. 3146 et 3147.

107. — L'étendue du droit de parcours d'une commune dans une forêt a pu être déterminée, sans violer les art. 629 et 630 C. civ., en se basant uniquement sur l'interprétation du titre de cette commune; et cela surtout, lorsque les adversaires n'ont pas fourni, dans leurs conclusions, un état de ses besoins et de ses ressources (C. civ. 636). — 22 nov. 1832. Req. Besançon. Chavelet. D.P. 33. 1. 62.

108. — Lorsque les droits de parcours ont été réglés par arrêts des anciens parlemens, s'il s'élèvent entre les communes quelques contestations à cet égard, la connaissance en appartient aux tribunaux ordinaires. — Mais s'il s'agit d'apporter quelques modifications ou changemens aux réglemens anciens, la matière est administrative (Décret du 9 brum. an 13, cons. d'état, 16 mai 1808); comme aussi en cas de transaction entre les communes (C. civ. 2045). — 22 juill. 1818. Ord. cons. d'état. Castan.

109. — Le droit d'usage consistant dans la faculté d'enlever des bruyères dans une forêt, n'autorise pas l'usager à enlever les feuilles mortes. — 15 oct. 1824. Cr. c. Rohan. D.P. 11. 509, n. 14. D.P. 2. 1100, n. 11.

110. — Le droit de *marronage*, dans une forêt, a pu être déclaré profiter à des édifices publics autres que les ponts et fontaines. — 23 mai 1832. Req. Colmar. Ville de Schelestad. D.P. 33. 1. 399.

111. — Le droit de marronnage, ou droit de prendre du bois dans une forêt, *pour bâtisse et maisons*, accorde non seulement aux habitans d'une commune, mais à la communauté elle-même, attribue à celle-ci les bois nécessaires à la construction ou réparation de son église, comme à celle des maisons particulières.

...La concession de ce droit d'usage ne s'étend point aux fontaines publiques ou privées. — 28 mai 1833. Nanci. Comm. de Bremenil. D.P. 34. 2. 209.

112. — Mais le droit de marronage peut-il être exercé par l'usager ? — Même arrêt. — V. Assurance terrestre, n. 7.

113. — Lorsqu'un droit de pâturage, pour un certain nombre de bestiaux, a été concédé avec cette condition: *pourvu que les bestiaux appartiennent au propriétaire de tel domaine, ou a son fermier*, ce droit peut être exercé même par celui qui a acquis *une partie* seulement du domaine (par exemple les bâtimens), avec le droit de pâturage lui-même (C. civ. 700). — 17 avril 1828. Amiens. Broyard. D. P. 29. 2. 129.

114. —...Et il ne peut être déclaré non-recevable dans la demande qu'il fait de l'exercice de ce droit, sous le prétexte qu'il ne serait pas propriétaire de toutes les terres de la ferme, ou qu'il ne posséderait pas le nombre de bêtes pour lesquelles le droit d'usage a été concédé (C. civ. 700, 1134). — 20 juin 1827. Civ. c. Paris. Broyard. D.P. 27. 1. 277.

115. — Un droit d'usage établi en faveur d'un héritage est, quelle que soit l'étendue de ce droit, attaché au principal manoir; il ne l'est aux dépendances qu'en tant qu'elles sont considérées comme accessoires du manoir. En conséquence, si le propriétaire d'un héritage composé d'une maison, d'une chambre, d'une grange et de partie de terre, en faveur duquel un droit d'usage dans une forêt existe, a vendu la maison et l'étable, et ne s'est réservé que la grange et un peu de terre, sans qu'il soit rien stipulé quant au droit d'usage, c'est à l'acquéreur du manoir ou de l'habitation c'est-à-dire de la maison et de la chambre, que le droit d'usage appartient en entier, et non au vendeur, lequel ne s'est réservé que les dépendances, et à qui il ne peut en être attribué ni la totalité, ni même une partie telle, par exemple, que la moitié (C. civ. 663). — 1er août 1831. Bordeaux. David. D.P. 33. 2. 3.

116. — Une concession de terrains et un droit de prendre, moyennant une redevance, des bois dans les forêts d'un comté, stipulés en faveur d'une forge à construire dans un lieu indiqué par l'acte, peuvent, d'après les circonstances de la cause, être déclarés applicables à une forge construite au-dessous. — 13 nov. 1833. Req. Nanci. Préfet de la Meurthe. D.P. 34. 1. 99.

117. — Quelle que soit l'espèce du droit d'usage, on ne doit jamais l'étendre au-delà des besoins du fonds dominant et des besoins de la personne qui possède ce fonds, à moins de stipulations tout-à-fait contraires à ce principe, que le droit d'usage est naturellement limité. — Proudh., n. 3148.

118. — La sanction de cette décision se trouve dans la défense faite aux usagers de vendre ou échanger les bois qui leur sont délivrés. — Roll., v° Usages, n. 37.

119. — Au surplus, il a toujours été de principe que les usagers doivent user de leurs droits en bons pères de famille. — Proudh., n. 3151. — V. *suprà*.

120. — De son côté, le propriétaire ne peut ni pratiquer des défrichemens dans la forêt usagère, ni accorder de nouveaux droits d'usage à d'autres personnes, à moins qu'il n'y ait du bois pour le premier et le deuxième usagers. — Proudh., n. 3185 et 3186.

121. — Ainsi, l'usager qui a droit au *bois-mort* et *mort-bois* dans une forêt, peut s'opposer au défrichement arbitraire du propriétaire, comme à toute disposition de superficie incompatible avec la jouissance de ce droit. — Dans ce cas, le seul moyen légal d'user exclusivement d'une partie du bois, en la réduisant à blanc, est d'en requérir le cantonnement. — 30 août 1834. Bourges. Billard. D. P. 33. 2. 46.

122. — Mais le propriétaire des bois grevés d'usage, conserve toute la possession civile du fond; il a seul droit à tout le produit de la forêt, qui n'est pas absorbé pour le service des usages. C'est lui seul qui doit en payer la contribution foncière. — Proudh., n. 3181.

123. — Si l'usager conserve tous les fruits du fonds, ou bien encore s'il lui a été assigné un cantonnement au moyen duquel il perçoit tout le produit du canton de forêt qui lui est abandonné, c'est alors à l'usager à en supporter l'impôt foncier (C. civ. 635). — Proudh., n. 3180. — V. Décision du ministre des finances, du 4 sept. 1827.

124. — L'exercice des droits d'usage est soumis à des règles particulières tracées dans le code forestier. — V., pour ce qui concerne l'exercice et l'étendue de ces droits dans les forêts de l'état, des communes et des particuliers, v° Forêts.

125. — Le droit d'usage doit-il être limité au nombre de maisons désigné dans le titre primitif (Discussion)? — D.P. 31. 1. 94.

126. — Proudhon, adoptant l'opinion la plus accréditée dans l'ancienne jurisprudence, soutient que

les maisons nouvelles doivent être admises à la participation du droit de marronnage.—Proudhon, t.7, p. 77, 80, etc.

127.—Merlin, au contraire, veut qu'on s'en tienne aux maisons existantes au moment de la concession. —Rép., v° Usage.

128.—La cour de Nanci a pensé que l'opinion de Proudhon, devait prévaloir pour le laps de temps écoulé jusqu'à la révolution; mais il lui a semblé qu'à cette époque l'abolition du régime féodal avait nécessairement amené, dans la position des intéressés, des changemens dont on ne pouvait s'empêcher de tenir compte.—D.P. 29. 2. 114.

129. — Jugé que le droit d'usage dans une forêt, stipulé par une commune à son profit, doit être restreint aux maisons existantes lors de la stipulation.—18 mai 1827. Nanci. Massa. D.P. 29. 1. 403.

130. — ..... Et, s'il est dit, même dans le préambule de la convention, qu'il est de l'intérêt des parties de *faire limiter le nombre des habitans auxquels sont dus les droits d'usage*, d'après les anciens titres, cette stipulation a pu être interprétée, en ce sens que les droits appartiennent à tous les habitans de la commune, quelle que soit l'augmentation que leur nombre puisse éprouver, et non en ce sens, qu'ils doivent être restreints à ceux des habitans existant au moment de la convention, sans égard aux titres anciens.—12 août 1829. Req. Nanci. Massa. D.P. 29. 1. 403.

131.— Lorsqu'une commune exerce des droits de marronnage sur des bois appartenant au domaine de l'état, successeur des anciens seigneurs qui ont constitué cet usage, on ne doit faire participer à la délivrance des bois de construction ou de réparation, que les maisons bâties avant le 4 août 1789; les maisons bâties postérieurement n'y ont aucun droit, d'après les conséquences de la loi du 4 août 1789, abolitive de la féodalité.—26 juin 1828. Nancy. Domaine de l'état. D.P. 29. 2. 114. — 28 mai 1833. Nanci. Commune de Bremenil. D.P. 34. 2. 209.

132. — Le droit d'usage anciennement concédé à un nombre d'individus limité, ne peut s'étendre à tous leurs descendans : il ne doit être maintenu qu'au profit d'un nombre égal de chefs de familles, sauf aux héritiers ou descendans à s'entendre entre eux. — 3 juillet 1828. Bourges. Bonneau. D. P. 29. 2. 187.

133. — Lorsque les droits d'usage sont prétendus par une commune sur des propriétés forestières divisibles, et même divisées entre divers propriétaires, depuis l'établissement de cette servitude, il n'y a pas indivisibilité telle dans l'action de la commune, que la tierce-opposition au jugement qui reconnaît l'existence des droits d'usage, est recevable, dans l'intérêt de l'un des défendeurs qui n'y a pas été partie, cette tierce-opposition doive profiter à tous ses co-défendeurs : pour qu'elle dût profiter à ceux-ci, il faudrait que l'objet du litige fût tellement indivisible que, l'exécution du jugement fût incompatible avec le resultat de la tierce-opposition (C. pr. 474; C. civ. 1222). —8 avril 1829. Civ. c. Besançon.Commune de Sornay. D.P. 29. 1. 212.

134. — Relativement aux droits d'usage appartenant à une commune ou communauté d'habitans. —V. Commune, art. 4.

135. — Les usagers sont tenus de demander la délivrance des bois auxquels ils ont droit (C. for. 79, 120).—V. Forêts, 454 et suiv.

136. — Du reste, les usagers ne peuvent réclamer d'arrérages pour les bois qu'ils ont manqué de prendre. — Favard; Rép., v° Usager; Fournel, v° Usages.

137. — Cependant, les dommages-intérêts peuvent être accordés pour les droits d'usage non exercés, alors que c'est par l'effet d'un changement dans l'état des lieux que cet usage n'a pu être exercé; comme si, par exemple, des parties de bois soumises à des droits de parcours et de mort-bois, ont été mises en culture par le propriétaire. En un tel cas, on invoquerait en vain la maxime suivant laquelle les droits d'usage n'arreragent pas, maxime fondée sur ce que là où cesse le besoin de l'usager, là cesserait son droit.—25 juillet. 1831. Req. Besançon. Nassau. D.P. 31. 1. 259.

138.—Quels que soient l'âge et l'essence des bois, les usagers ne peuvent exercer leurs droits de pâturage et de pacage, que dans les cantons qui ont été déclarés défensables (C. for. 67).

..... Et cela alors même que d'anciens arrêts leur auraient permis d'exercer leur droit d'usage dès que les bois auraient atteint l'âge de six ans et un mois, et que les bois auraient réellement atteint cet âge.—26 janv. 1824. Civ. c. Delondre. D.A. 8. 755, n. 13. D.P. 24. 1. 41.—V. Forêts, n. 406 et suiv.

139.—Le droit de parcours dans les forêts est soumis, comme le droit d'usage, à toutes les formalités prescrites par le titre 19 de l'ordonnance de 1669, sur les eaux et forêts.—29 août 1817. Cr. r. Min. pub. D. A. 12. 33, n. 3. D.P. 18. 1. 64.

140. — Dans une commune où, d'après un usage constant, les prairies, quoique soumises à la vaine pâture, n'étaient pas assujetties au pâturage des moutons, un individu n'a pu contrevenir à cet usage, même à l'égard des prairies qui lui appartenaient, sans encourir des dommages-intérêts vis-à-vis des autres habitans. Et peu importe que ce soit depuis la loi du 16 oct. 1791 qu'il ait mené paître ses moutons sur les prairies. Cette loi n'a porté aucune atteinte à l'usage local.—30 brum. an 13. Req. Rouen. Mulot. D.A. 12. 33, n. 1. D.P. 2. 909, n. 6; et 5. 1. 130.

141.— Deux particuliers exploitant des terres sur une paroisse sujette à la vaine pâture, peuvent, d'après la loi des 28 sept. et 6 oct. 1791, réunir en un seul troupeau et faire garder par un seul berger, les bêtes à laine qu'ils envoient à la vaine pâture; ils ne sont point obligés de les envoyer au troupeau commun.—30 juin 1824. Amiens. Lefèvre. D.A. 12. 34, n. 4. D.P. 24. 2. 132.

142.—Dans le cas de vente d'un domaine national, il suffit que l'on ait dit expressément, dans l'acte d'adjudication, que les fonds sont transmis avec les servitudes passives dont ils se trouvent grevés, pour que l'acquéreur ne puisse s'opposer à l'exercice d'un droit de parcours existant sur quelques prairies au profit des habitans d'une commune; en vain dirait-il que ces habitans sont déchus de leur droit, faute de l'avoir réclamé avant la vente.—13 fruct. an 9. Req. Dupuy. D.A. 12. 29. n. 1. D.P. 3. 1. 391.

§ 3. — *De l'extinction des droits d'usage dans les forêts.*

143.—L'état, ainsi que les communes et les particuliers peuvent affranchir leurs forêts de tout droit d'usage, moyennant un cantonnement réglé de gré à gré, ou en cas de contestation, par les tribunaux (C. for. 63, 111, 118). Tout ce qui est relatif au cantonnement a été traité v° Forêts.

144.—Nous observerons seulement que l'action en cantonnement n'appartient pas à l'usager, mais seulement au propriétaire (C. for. 63); et que le cantonnement, en cette matière, transfère la propriété même de la partie de bois à laquelle est limité le droit des usagers—Proudh., t. 7, n. 3338; Thailland, *Dict. des eaux et forêts.*

145.—Si l'individu qui demande le cantonnement, en qualité de *propriétaire*, a été déclaré par le juge n'être que simple *usager*, le juge a pu, incertain si, en cette qualité d'usager, le demandeur entendrait persister dans sa demande en cantonnement, s'abstenir de statuer sur cette demande, sans qu'il y ait violation de la loi du 28 août 1792, qui dispose que le cantonnement peut être demandé *tant* par les *usagers* que par les *propriétaires*.—21 mars 1833. Req. Lyon. David. D.P. 33. 1. 152.

146.—Pour que l'usager puisse former une demande en cantonnement, il n'est pas nécessaire que ses droits soient certains et reconnus; mais si le propriétaire grevé les dénie, la question d'existence de ces droits peut être débattue incidemment à la demande en cantonnement, qui n'en subsiste pas moins, et n'a pas besoin d'être introduite par une instance nouvelle et séparée.—3 mars 1831. Bourges. Préfet du Cher. D. P. 32. 2. 186.

147.—L'exercice des droits d'usage dans les forêts de l'état peut toujours être réduit par l'administration, suivant l'état de la possibilité de la forêt (C. for. 65 et 112).—V. Forêts.

148. —Le droit d'usage ayant été établi par la volonté du propriétaire de la forêt, il ne peut ultérieurement élever la prétention d'examiner, si prélèvement fait de la quantité nécessaire à la consommation de l'usager, il lui restera plus ou moins de bois pour lui même, car le débiteur ne peut retenir aucune partie de ce qu'il doit.—Proudh., n. 3195.

149.—Mais comme il doit lui en rester quelque chose, car, autrement, l'usager serait le véritable propriétaire, il pourrait demander un retranchement fixé, toutefois, de manière qu'il n'emporte dans le produit de la forêt que la portion distributive entre lui et l'usager par contribution sur le tout. — Proudh., n. 3206.

150.—On va plus loin: si le bois soumis à l'usage a éprouvé un dépérissement tel qu'il n'excède plus la consommation du propriétaire, celui-ci serait autorisé à retirer le droit de l'usager.— Fournel, v° Usager.

151.— La même décision serait douteuse, si l'usage avait été constitué à titre onéreux. Dumoulin le pensait ainsi, et néanmoins son opinion est rejetée par différens auteurs, notamment par Bouhier. — Roll., n. 90.

152. — L'art. 65 C. for. semble avoir prévu le cas que nous signalons, lorsqu'il dispose que l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts. Mais il faut remarquer que cet article n'est point du nombre de ceux qui s'appliquent aussi aux bois des particuliers (C. for. 120).— Roll., n. 92.

153.— Le droit d'usage dans une forêt, comme toute autre servitude réelle, se prescrit par le non usage pendant trente ans (C. civ. 617, 2262; Merl., Rép., v° Usages, § 10, n. 2). — 27 janv. 1829. Req. Riom. Delbos. D.P. 29. 1. 120.

154. — Cela a toujours été reconnu ainsi dans l'ancienne jurisprudence, et même dans les coutumes où la servitude d'usage ne pouvait s'acquérir sans titre, alors surtout qu'il y avait eu contradiction entre le propriétaire du fonds et le prétendant droit à la servitude. — 7 mars 1826. Req. Douai. Chabé. D. P. 26. 1. 179.

155. — L'exercice des droits d'usage sur une partie de la forêt, conserve le droit des usagers sur la totalité, encore bien que, pendant plus de trente ans, ils n'aient pas exercé leurs droits sur une autre partie (C. civ. 2229). — 3 juill. 1828. Bourges. Bonneau. D. P. 29. 2. 187.

156. — De plus, la jouissance de l'un des usagers empêche la prescription à l'égard de tous (C. civ. 709).

157. — Lorsque le propriétaire d'une forêt sur laquelle existe un droit d'usage, prétend que cette servitude est éteinte par le non usage pendant trente ans, c'est à l'usager à prouver la conservation de son droit par sa jouissance depuis moins de trente ans, et non au propriétaire à prouver le non usage (C. civ. 2234). — 19 janv. 1831. Limoges. Com. de Peyreladas. D. P. 31. 2. 195.

158. — Il suffit que la légitimité des titres des usagers ou de la légalité de leur possession aient été reconnus par des arrêts administratifs, depuis moins de trente ans, pour que l'état ne soit pas recevable à opposer la prescription des droits d'usage; de tels arrêtés équivalent à des actes de délivrance et sont interruptifs au profit des usagers. — 13 mai 1834. Req. Nîmes. Préf. de l'Ardèche. D.P. 34. 1. 244.

159. — Du reste, bien que des usagers soient restés trente ans sans demander la délivrance, il ne résulte pas que leur droit doive être prescrit, surtout s'ils ont constamment possédé, comme propriétaires, quoiqu'illégalement, la forêt abandonnée par le véritable propriétaire, alors émigré. — 7 fév. 1828. Riom. Com. de l'Albanie. D.P. 31. 2. 115.

160. — Mais ils n'ont point prescrit la propriété de la forêt, encore que, depuis l'émigration du propriétaire, ils auraient possédé *animo domini*.

161.— Ainsi, les communes usagères ne prescrivent jamais contre le propriétaire de marais sujets à leur usage.— 23 nov. 1822. Amiens. Domaine de l'état. D.A. 3. 76. D.P. 1. 702.

162. — Chaque habitant d'une commune qui a des droits d'usage sur un fonds, est, comme la commune elle-même, possesseur à titre précaire, et ne peut par conséquent se prévaloir même de la possession la plus longue. — 13 avril 1832. Toulouse. Lajoux. D. P. 33. 2. 23.

163.— Tout droit de vaine pâture ayant été déclaré rachetable, sans distinction, par l'art. 8 de la loi du 28 sept. 1791, on a pu autoriser le rachat d'un droit de pacage établi sur une propriété close avant la promulgation de cette loi.— 26 janv. 1813. Req. Angers. Fertray. D. A. 12. 33, n. 2. D. P. 14. 1. 275.

164.— La loi du 6 oct. 1791, qui consacre, au profit des propriétaires, le droit de s'affranchir du parcours par la clôture, toutes les fois que ce droit n'est pas constaté par un titre, a anéanti les droits de cette espèce, qui s'exerçaient avant sa promulgation, en vertu seulement d'une possession immémoriale, et cela, sans distinguer si, dans telle province, le droit de vaine pâture s'acquérait ou non sans titre. En conséquence, la commune qui est sans titre valable, n'est pas fondée à prétendre aujourd'hui continuer l'exercice de la vaine pâture, en n'appuyant cette prétention que d'une possession immémoriale.— 8 mai 1828. Req. Grenoble. Com. de Pressins. D. P. 28. 1. 239.— V. Servitude, art. 2, § 3.

165.— De même, un droit de parcours ou de vaine pâture dans un bois, antérieur à la loi du 28 septembre 1791, s'il n'est pas fondé en titre, doit être régi par les statuts et coutumes existant avant cette loi..., et par suite, il a pu être et il a été subordonné, par cette loi, à la faculté de se clore qu'elle accorde à tout propriétaire. — 7 avril 1827. Paris. Com. de Chemilly. D. P. 29. 1. 11.

166. — Mais la loi du 28 sept. 1791 n'est pas applicable au cas où, depuis un temps immémorial, les habitans d'une commune jouissent, non pas d'un droit de vaine pâture sur des prairies ouvertes, mais d'un droit de faire pacager les secondes herbes d'un pré clos, et cela, non à titre de simple tolérance ou en vertu des usages locaux, mais à titre de servitude établie sur un fait renouvelé chaque année, celui d'une trouée faite à la clôture pour laisser pénétrer les bestiaux dans le pré. Il n'est pas besoin, dans ce cas, de justifier d'un titre pour conserver le droit de pacage des secondes herbes, malgré la clôture du pré ; il suffit de prouver que la servitude réclamée a été acquise par prescription. — 7 mars 1826. Req. Douai. Chabé. D. P. 26. 1. 179.

167.— Enfin, l'exercice de la vaine pâture dans les bois, lorsqu'il est fondé sur un titre, ou sur le paiement d'une redevance, est un droit d'usage qui associe l'usager aux fruits, et, sous certains rapports, au fonds, et établit entre lui et le propriétaire une véritable indivision. Ce droit, ainsi fondé, à la différence de celui qui résulte d'une simple possession, ne peut être détruit par la clôture. — 8 mars 1827. Dijon. Perthaud. D.P. 27. 2. 117.

ART. 3. — *Du droit d'habitation.*

168.— Le droit d'habitation consiste dans la faculté qui est accordée à une personne de jouir, suivant l'étendue de ses besoins, par elle-même et avec sa famille, de tout ou partie d'une maison appartenant à une autre.— Proudh., n. 2796; D.A. 12. 810, n. 47.

169.—... Ainsi que des *aisances et dépendances* qui y ont été annexées pour l'agrément et la commodité de l'habitant, parce qu'il est de règle générale que l'accessoire suit toujours le sort du principal.— Proudh., n. 2806; D.A., *eod.*

170. — Ce droit, considéré dans celui qui en jouit, est, comme l'usage, personnel, incessible, et, partant, non susceptible d'hypothèque ; il est transmissible aux héritiers.— D. A., *eod*

171.— Mais, considéré dans l'objet auquel il s'applique, c'est un droit réel sur la chose, un démembrement de la propriété ; c'est un droit immobilier, susceptible de revendication, laquelle est, en conséquence, portée devant le tribunal de la situation de l'immeuble (C. pr. 59).— D.A., *eod.*

172.— Le droit d'habitation s'établit, comme l'usufruit, par la loi ou par la volonté de l'homme (C. civ. 625, 579).— D. A. 12. 811, n. 48.

173. — Les parties qui stipulent un droit d'habitation sont libres d'y mettre telles conditions qu'il leur plait ; c'est ce qui s'induit de l'art. 629 C. civ.

174. — Il est légal à l'égard de la veuve, qui ne doit aucun loyer *à raison de l'habitation qu'elle a pu faire* (pendant le délai pour faire inventaire et délibérer) dans une maison appartenant à la communauté ou aux héritiers, ou tenue à titre de bail (C. civ. 1465). — Proudh., n. 2798 ; D A., *eod.*

175. — Si cette maison était habitée à titre d'usufruit qui aurait pris fin au décès du mari, les héritiers ne seraient pas tenus à une indemnité envers la veuve : c'est un droit d'habitation réel que la loi a entendu lui conférer.— Proudh., *eod.*; D. A., *eod.*

176.— Ce droit était plus considérable sous l'ancien régime que sous le nouveau. Si donc il s'agissait d'une femme mariée avant le code, c'est en vertu des dispositions du droit ancien qu'elle pourrait l'exiger. — Proudh., n. 2799 ; D.A., *eod.*

177. — Le droit d'habitation accordé à la veuve mariée sous le régime dotal, pendant l'an du deuil (C. civ. 1570), est aussi un droit d'habitation légale. — D.A., *eod.*

178.— Et l'on doit conclure, des termes plus rigoureux de cet article, que si le mari n'avait pas d'habitation où la femme pût être reçue, celle-ci aurait droit de répéter, dans ce cas, une indemnité pour lui en tenir lieu.— Proudh., n. 2800 ; D.A., *eod.*

179. — Si le droit d'habitation est stipulé en faveur de la femme, par le contrat de mariage, il lui est dû une indemnité dans le cas où le mari ne laisse pas de maison.— Proudh., n. 2802. D.A. 12. 811, n. 49.

180. — Et si le droit était concédé sur une maison spécialement désignée, la femme pourrait revendiquer son droit contre les tiers-acquéreurs, attendu que c'est un droit réel. — Proud., n. 2803 ; D. A., *eod.*

181.—Si la maison n'est pas désignée, la femme aura-t-elle droit de choisir celle qui lui convient d'habiter ? Oui, si la femme était mariée sous l'ancien droit qui lui reconnaissait cette faculté, non, si elle est mariée depuis le code. Dans ce dernier cas, le choix appartiendrait a l'héritier, conformément à l'art. 1190 C. civ.; mais ce dernier ne pourrait délivrer la plus mauvaise, ni être tenu de délivrer la meilleure. — Proud., n. 2804 ; D.A., *eod.*

182.—Au reste, on sent que les habitudes des parties, leurs intentions présumées, pourraient faire modifier la rigueur de ce principe.—D.A., *eod.*

183.—La veuve, à laquelle son mari a légué un droit d'habitation, loin d'être privée par son convol, a, au contraire, le droit d'amener avec elle son second mari dans la maison dont l'usage lui a été donné par le premier. Il en serait autrement si le droit d'habitation n'eût été légué qu'avec la condition de garder viduité.—Proud., n. 2813.

184.—En principe, le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire à l'habitation du propriétaire de ce droit.—Proud., n. 2807 ; D.A. 12. 811, n. 50.

185.—S'il comprend toute la maison, l'habitant aura la jouissance entière des objets accessoires, tels que eaux, colombier, vivier, cours et jardin.—Proud., n. 2808; D.A., *eod.*

186.—S'il n'occupe pas toute la maison, il profitera des accessoires dans leur rapport avec son droit. — Proud., n. 2809 et 2810. D.A., *eod.*

187.—Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné : ce qui s'applique tant à la femme qu'au mari, car la disposition est générale. — Proud., n. 2815.

188.—Dans la fixation de ce qui est nécessaire à l'usager, il faut avoir égard non seulement aux habitudes des personnes, à leur qualité, à leur état, mais aussi aux usages des lieux.—Proudh., n. 2815 ; D.A., *eod.*

189.—On sera aussi moins sévère dans la limitation de ce qui constitue la famille ou la faculté de recevoir des hôtes, selon les bienséances ; car l'habitation est moins onéreuse que le droit d'usage. — Proud., n. 2816 ; D.A., *eod.*

190.—A Rome, et à la différence du droit d'usage, le droit d'habitation pouvait être loué ; sous le code, qui, sauf le rapport des objets auxquels ils s'appliquent, assimile le droit d'habitation au droit d'usage (C. civ. 625), il ne peut être ni cédé ni loué.— Proud., n. 2805; D.A. 12. 811, n. 50.

191.—*Charges.*—Celui qui a un droit d'habitation doit, sauf dispense, ou à moins qu'il ne soit vendeur ou donateur, donner caution (C. civ. 601).— D.A. 12. 811, n. 51.

192.—Cependant la femme, dans les cas des art. 1465 et 1570, n'y serait pas obligée.—Proud., n. 2818; D.A., *eod.*

193.—L'acquéreur d'un droit d'habitation par titre commutatif ne peut non plus, dans le silence du code, être obligé, à donner caution. — Proud., n. 2819.

194.—Celui qui a un droit d'habitation est obligé de le conserver et de le rendre. De là, il résulte que s'il occupe seul toute la maison, il est responsable des usurpations qu'il aurait laissé commettre, sans les dénoncer au propriétaire, et de l'effet des prescriptions qu'il aurait laissé acquérir à des tiers. — Proud., n. 2822.

195.—Mais il n'est responsable de l'incendie qu'autant qu'on prouve qu'il a eu lieu par sa faute. Proud., n. 2822.

196.—Le propriétaire d'un droit d'habitation contribue aux réparations du bâtiment comme l'usager. —Proud., n. 2824 ; D.A., *eod.*

197.—Le droit d'habitation finit de la même manière que l'usufruit (C. civ. 625).—D.A., *eod.*, n. 52.

198.—A Rome, et à la différence du droit d'usage, le droit d'*habitation* ne se prescrivait pas par le *non d'usage* ; il est prescriptible aujourd'hui (C. civ. 625). —Proud., n. 2805 ; D.A. 12. 811, n. 50.

199.—Il n'était pas éteint non plus par la mort civile ; il l'est d'après l'art. 625. — Proud., *eod.*; D.A., *eod.*

— V. Abus de confiance, Acte de notoriété, Action possessoire, Agent de change, Assurances terrestres, Autorité municipale, Avaries, Avocat, Cassation, Choses, Chose jugée, Colonies, Commune, Contributions directes, indirectes, Demande nouvelle, Domaine public, Fausse monnaie, Faux, Forêts, Louage, Nullité, Obligations personnelles, Prescription, Prêt, Preuve testim., Servitude, Société civile, Usufruit, Vaine pâture, Vente admin., et D. G. sup. V° Affouage, Aveu.

TABLE SOMMAIRE.

Accessoire. 115, 185, s.
Action possessoire. 14, 92, 95, 172.
Affouage. 73, s.
Aliénabilité. 170, 190.
Amélioration. 68,
Ayant-cause. 113, 120, s. 142.
Besoin. 6, 37, s. 117, 137, 184.
Bois mort. 121.
Cautionnement, 121, 123,
Caution. 33, 60, s. 191, s.
Cantonnement. 143.
Charge. 66. s.
Chauffage. 73.
Chose fongible. 29, s. — mobilière 29, s.
Clôture. 164, s.
Commune. 111. s. 161, s.
Compétence. 108.
Condition. 18, s.
Contribution. 122.
Convol. 183.
Defensabilité. 138.
Defrichement. 120, s.
Délivrance. 135. — (équivalent). 158, s.
Deuil. 177, s.
Dommages-intérêts. 136.
Droit personnel. 1. s. 21, s. 117, 168, s. — réel. 1. 9, s. 115, 142, 171.
Durée. 8, 18, s. 70.
Etablissement. 16, s. 173.
Etendue. 36, s. 104, s.
Extinction. 143. s.
Famille. 25, s. 38, s. 168, s. 187.
Feuille morte. 109.
Fin. 69, s. 197, s.
Forêts. 71, s.
Forge. 116.
Fruit. 37, s. 66, s. — (restitution). 59.
Glandée. 73, 91.
Habitation. 168, s.
Héritier. 22.
Hypothèque. 13, 170.
Indivisibilité. 4, 7, 96, s. 113, s. 133, 155, s.
Indivision. 51, 167.
Interprétation. 36. s. 104, s. 188, s. — extensible. 125, s.—restrictive. 184.
Inventaire. 60, 65, s.
Jouissance. 119, 194.
Lois (rétroactivité). 176.
Louage. 53, s. 190, s.
Marais. 161.
Marronage. 73, 110, s. 111, s. 161.
Mouton. 140.
Mort civile. 199.
Obligation. 60, s.
Omission de prononcer. 145.
Pacage. 88, s. 166.
Pacquerage. 74.
Parcours. 86, 93, 107, s. 139, s. 164, s.
Parenté (enfant). 21.
Pâturage. 73, s. 81, 113, s.
Pâture grasse. 89.
Perte. 150.
Petits usages. 73, s.
Possession. 166. — précaire (commune). 161, s.
Prescription. 28, 79, s. — (délai). 82, s. 153, s. — (non usage). 157, 198. — (titre). 91. — (indivisibilité). 155, s.
Propriété. — V. Servitude.
Provisions. 58.
Ramage. 76.
Réduction. 147, 152.
Rente viagère. 6.
Réparation. 73. — (contribution). 196.
Répétition. 67, s. 136.
Responsabilité. 194, s.
Seconde herbe. 166.
Servitude. 154, s. — discontinue. 79, s. — personnelle. 78.
Solidarité. 97.
Successeur. 125, s.
Transport. 53.
Tierce-opposition. 133.
Titre universel. 5. — commun. 141.
Troupeau. 44.
Usager (obligation). 60, s.
Usufruit. 3.
Vacant. 74, s.
Vaine pâture. 74, s. 163, suiv.
Veuve. 174, s.

USAGE ANCIEN.—V. Autorité municipale, Forêts.

USAGE D'ARMES.—V. Vol.

USAGE COMMERCIAL. — V. Assurances maritimes, Charte-partie, Commissionaires, Compte comm., Compte-courant, Courtier, Effets de commerce, Vente.

USAGE FORESTIER.—V. Forêts, Usage.— V. aussi Commune, Compétence administrative, Féodalité, Possession, Présomption, Propriété.

USAGE GÉNÉRAL.—V. Loi, Usage local.—V. aussi Désaveu, Marin, Obligations.

USAGE ILLÉGAL. — V. Possession, et D. G. S. Abus de confiance.

USAGE LOCAL.—V. Loi.—V. aussi Commissionnaires, Contributions indirectes, Contumace, Courtier, Eau, Effet de com., Fabriques, Faillite, Faux, Forêts, Garantie, Garde nat., Honoraires, Jouissance, Louage, Louage d'ouvrage, Mines, or et argent, Monnaie, Pêche, Poids et mesures, Prêt, Preuve littérale; Servitude, Usage com., Vente, et D. G. S. Affouage, Autor. municip., Emploi, Réglem. admin.

USAGE PARTICULIER.—V. Contrainte par corps.

USAGE PERSONNEL. — V. Acte de commerce, Compétence commerciale, Dépôt, Eau, Mandat, Nantissement, Poids et mesures, Usage, et D. G. S. Abus de confiance, Forêts.

USAGER.—V. Commune, Forêts, Marais, Usage.

USANCE.—V. Effets de commerce.

USINES (1). — 1. — On a vu, v° Eau (art. 3, *des moulins et usines à eau*) et Manufactures, quelles restrictions il a été nécessaire d'apporter, dans l'intérêt public, à la liberté de l'industrie. Nous n'avons donc point à y revenir. Il convient seulement de mentionner ici quelques décisions qui complètent celles rappelées aux mots ci-dessus indiqués.

2.—L'autorité administrative est compétente pour statuer sur le maintien d'une usine, et sur les conditions auxquelles elle peut être maintenue.... et en un tel cas, il suffit qu'elle se soit déterminée par des considérations d'ordre public, sans préjudice des droits des parties et des tiers, résultant des titres privés, pour que ses actes soient à l'abri de toute attaque.—28 oct 1831. Ord. cons. d'état. Cazaux. D.P. 34. 3. 67.

3. — L'indemnité due à un meûnier, à raison du chômage de son usine, doit être fixée d'après le prix annuel de son bail, et non d'après les évaluations relevées de ses registres de mouture. — 28 oct. 1831. Ord. cons. d'état. Guilleminault. D.P. 34. 3. 65.

4. — C'est au conseil de préfecture et non aux tribunaux qu'il appartient de connaître de la demande en indemnité pour chômage d'un moulin vendu par l'état, quand le dommage n'est que temporaire et variable, et ne constitue pas une expropriation résultant de la réduction perpétuelle de la force motrice (Loi du 16 sept. 1807).

..... En un cas pareil, le préfet, en revendiquant, comme il en avait le droit, la contestation, a néanmoins commis un excès de pouvoir en ordonnant le sursis à toute procédure judiciaire. — 14 nov. 1833. Ord. cons. d'état. Danglemont. D.P. 34. 3. 52.

V. Eau.—V. aussi Concession, Contributions directes, Forêts, Marais, Mines, Place de guerre, Servitude, Usufruit, et D.G. suppl., Acte de comm., Action possess., Affouage, Compét. adm., Conseil d'état, Expropr., Usine, n. 13., Voirie.

USTENSILES.—V. Actes de commerce, Choses, Contributions indirectes, Hypoth., Or et argent, Privilége, Revendication, Saisie.

USUCAPION.—V. Prescription.

USUFRUIT (1).— 1. — C'est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, à la charge d'en conserver la substance (C. civ. 578).

ART. 1er.—*Des diverses espèces d'usufruit.*

ART. 2.—*De la nature de ce droit.*

ART. 3.—*De la constitution d'usufruit.*

ART. 4.—*Des biens sur lesquels il peut être établi.*

ART. 5.—*Des droits de l'usufruitier relatifs à la chose grevée de son usufruit.*

§ 1er.—*Des actions qui compètent à l'usufruitier.—Partage, Bornage, Résolution, Prescription.*

§ 2.—*Du droit de l'usufruitier de louer, vendre les fruits, hypothéquer, de les léguer*, etc.

§ 3.—*De l'étendue de ce droit quant aux accessoires et fruits naturels et civils des immeubles.*

§ 4.—*Du droit de changer, améliorer, dégrader la chose.—Assurance.*

§ 5.—*Des droits de l'usufruitier de maisons et usines*

§ 6.—*De ses droits sur les choses fongibles. Fonds de commerce, créances, meubles, animaux*, etc.

§ 7.—*De ses droits sur le produit des arbres, bois et pépinières.*

§ 8.—*De ses droits sur les mines, carrières, tourbières.*

§ 9.—*Des indemnités pour améliorations, constructions, dégradations*, etc.

ART. 6. — *Des obligations de l'usufruitier et de celles du nu-propriétaire.*

§ 1er.—*De l'inventaire.*

§ 2.—*De la caution exigée de l'usufruitier.*

§ 3.—*Des réparations, constructions*, etc., *dont l'usufruitier est tenu.*

§ 4.—*Des charges annuelles. Contributions, dettes, intérêts*, etc., *dont l'usufruitier est tenu.*

§ 5.—*De l'obligation de conserver et administrer les biens en bon père de famille. — Responsabilité.*

ART. 7.—*De l'extinction de l'usufruit.*

---

(1) Voy. l'article du D.G. suppl.

(1) Consultez l'article du D.G. suppl. qui a été mis en harmonie avec celui-ci et dans lequel l'ouvrage de M. Hennequin a été analysé.

ART. 1er. — *Des diverses espèces d'usufruit.*

2. — On distingue deux sortes d'usufruit : l'usufruit légal, l'usufruit conventionnel.

3.— *L'usufruit légal* est celui qui est établi par la loi (C. civ. 579).

4. — Il a lieu : 1° au profit du survivant des père et mère sur le tiers des biens auxquels il ne succède pas dans l'hérédité de son enfant mort sans postérité, ni frères, ni sœurs, ni descendans d'eux.—Dur., t. 4, n. 483.

5. — 2° Au profit des père et mère sur les biens de leurs enfans mineurs de dix-huit ans, et non émancipés (C. civ. 384) ; dans ce cas même, il est une jouissance plutôt qu'un usufruit (V. Usufruit légal ou paternel). — Dur., n. 484 et 486; D.A. 12. 787, n. 6.

6. — 3° Au profit de la communauté sur les biens dont les époux restent propriétaires (C. civ. 1400); au profit du mari sur les biens de sa femme, en cas de mariage, soit sous le régime exclusif de communauté (C. civ. 1530, 1531 et 1533), soit sous le régime dotal (C. civ. 1549 et 1564). — Dur., n. 485; D.A., *eod.*

7. — Toutefois, il est contesté que ce soit là un véritable usufruit, attendu que le mari, soit comme administrateur de la communauté, soit comme chef de la famille, ne pourrait pas hypothéquer.—Toull., t. 12, n. 125 et 402; Dur., t. 4, n. 486.—V. Contrat de mariage.

8. — 4° Au profit des veuves mariées anciennement, pour leur douaire.—D.A. 12. 787, n. 6, et v° Mariage, sect. du Douaire.

9. — 5° Au profit des titulaires de bénéfices ecclésiastiques, sur les biens qui composent leurs bénéfices (Décr. 6 nov. 1813). — D.A., *eod.*

10. — 6° Au profit du roi sur les biens qui composent le domaine de la couronne (L. 8 nov. 1814 et 22 mars 1831). — D.A., *eod.*

11. — L'usufruit conventionnel ou usufruit proprement dit, celui dont nous nous occupons ici, résulte des conventions ou dispositions de l'homme (C. civ. 579).

12. — L'usufruit se divise encore en usufruit *proprement* dit et en usufruit *improprement* dit, ou *quasi-usufruit*. — Proudh., n. 119.

13. — L'usufruit *proprement* dit est celui qui est établi sur des choses dont on peut jouir sans en altérer la substance; tels sont les immeubles et certains meubles. — Dans cette espèce d'usufruit, la chose, quant à la nue propriété, reste dans le domaine du propriétaire, tandis que l'usufruitier en jouit à la charge de la conserver.—Proudh., *ibid.*

14. — L'usufruit *improprement* dit, ou le *quasi-usufruit*, est celui qui a pour objet des choses fongibles, c'est-à-dire qui se consomment par le premier usage qu'on en fait, comme le blé et le vin, ou qu'on fait consister dans le nombre, le poids ou la mesure, tels que l'argent, le fer, le bois, etc. — Ces choses sont représentées ou compensées par une pareille quantité de choses de même nature. — Proudh., *ibid.*

15. — Il ne faut pas confondre le *bail à vie* avec la constitution d'usufruit. Quant à la différence qui existe entre ces deux contrats et les caractères constitutifs de chacun d'eux, V. Louage, n. 14 et suiv.

ART. 2. — *De la nature du droit d'usufruit.*

16. — L'usufruit est un droit personnel par rapport à l'usufruitier, à la mort duquel il s'éteint. — Proudh., n. 1 et suiv.; Toull., t. 3, n. 385 et 389; D.A. 12. 785 et 786, n. 1 et 3; Dur., t. 4, n. 467.

17. — Car autrement le droit de propriété ne serait plus rien (L. 3, § 2, ff. *de Usuf.*).

18. — C'est pour cela que quand il est constitué au profit d'un établissement, qui est destiné à vivre toujours, la loi, dans le silence de l'homme, lui assigne un terme, trente ans (C. civ. 619). —D.A., *eod.*

19. — D'où l'on conclut que si un usufruit avait été légué à perpétuité au profit d'une commune, ce serait véritablement la propriété qui aurait été donnée.—Proudh., n. 8; Merl., *Quest.*, v° Locatairie; D.A., *eod.*

20. — En vain, pour prouver que l'usufruit n'est point purement personnel à celui qui en est revêtu, argumenterait-on de l'art. 595 C. civ., aux termes duquel « l'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. » Ce serait confondre la perception physique des fruits, l'*exercice* du droit, avec le droit lui-même. Nonobstant la vente ou la cession, le droit continue à reposer sur la tête du cédant, et ne s'éteint que par sa mort. Enfin la personnalité résulte énergiquement de l'art. 621, qui fait cesser ce droit par la renonciation de l'usufruitier, comme il suffit de renoncer à l'usage d'une servitude foncière. — Proudh., n. 3; Toull., t. 3, n. 385, 389; Dur., t. 4, n. 467; D.A. 12, 785, 786, n. 1 et 3.

21. — De là il suit que, quoiqu'en général on soit réputé stipuler pour son héritier (C. civ. 1122), cela n'a pas lieu en cas d'usufruit; qu'on ne peut le léguer à quelqu'un à dater de son décès, parce qu'il ne peut commencer à l'instant où il doit finir.—Proudh., n. 10; D.A., *eod.*, n. 3.

22.—...Que si l'usufruit a été établi pour un temps déterminé, sa durée ne devra pas s'étendre jusqu'à ce terme, si l'usufruitier meurt auparavant.—Proud., n. 11; Delv., t. 1er, p. 349, D.A., *eod.*

23. — ... Que la constitution d'usufruit serait annulée pour erreur sur la personne (C. civ. 1110). — Proudh., n. 13; D.A., *eod.*

24. — ... Mais non pour interposition de personne. — Proudh., n. 14; D.A., *eod.*

25. — Il suit encore de la loi, que l'usufruit est incommutable ou incessible de l'un à l'autre, en ce sens que s'il y a eu vente, cession ou expropriation du droit d'usufruit, le cédant reste toujours en titre (Proudh., n. 13; Merl., Rép., v° Mort civile); le cessionnaire a le droit utile; mais ce n'est pas sur sa tête que ce droit repose : la cession ou vente qui en est consentie ne doit s'entendre que de la jouissance de fait, de l'exercice du droit, et non du droit en lui-même. — D.A., *eod.*

26. — Quoique personnel, l'usufruit donne le *jus in re.* — Toull., t. 3, n. 389; Dur., t. 4, n. 467, Proudh., n. 22; D.A., *eod.*, n. 4.

27. — Ainsi la possession naturelle de la chose appartient à l'usufruitier, et il doit lui en être fait délivrance (L. 12, ff. *de acquir.*; L. 12, *de usufr.*). — (Proudh., n. 1 et suiv.; D.A., *eod.*, n. 1.

28. — ... Il n'est pas un simple détenteur; il possède *pro suo* en son nom propre, et partant intente les actions possessoires.—Proudh., n. 32; D.A., *cod.*, n. 4.

29. — Toutefois, il n'est que détenteur précaire vis-à-vis du nu-propriétaire, contre lequel dès lors il ne peut prescrire (C. civ. 2236).—Proudh., n. 33; D.A., *eod.*

30. — ... Il est *gardien* de la chose soumise à l'usufruit, et il est tenu de la conserver. — D.A., *eod.*

31. — ... Il est procureur fondé dans les causes où ses intérêts sont indivisiblement liés avec ceux du propriétaire; et, en ce cas, il peut exercer les actions de celui qu'on appelle en droit *procurator in rem suam*, et même *in rem alterius*, en tant qu'il doit conserver la chose pour son maître, et sans préjudice néanmoins des droits de ce dernier.— Proudh., n. 37; Merl., Rép., v° Inscription hypothécaire, § 5; D.A., *eod.*

32. — L'usufruitier jouit de la chose d'autrui, car la jouissance de sa propre chose n'est pas un usufruit : *Nemini res sua servit.* — D.A., *eod.*

33.— Il jouit de la chose grevée d'usufruit, comme le propriétaire en *jouissait* au moment où le droit s'est ouvert à son profit (Dur., t. 4, n. 464). Il perçoit les fruits, il profite de tous les émolumens qui en tiennent lieu, de toutes les commodités qui peuvent résulter de la possession, et de tous les droits qui peuvent accidentellement être recueillis comme inhérens à la jouissance du fonds.—Proudh., n. 4, D.A., *eod.*

34. — Mais il n'a pas, comme le propriétaire, le droit d'*abuser* : il ne peut disposer de la chose, ni la déchirer, ni l'altérer; il ne peut changer la superficie du fonds d'une manière dommageable. Ainsi, il ne peut substituer un mode de jouissance à un autre, convertir un pré en un champ ou en vigne, un jardin potager en un parc, et *vice versâ*. Il ne peut imposer des servitudes, ni s'abstenir d'entretenir en bon père de famille, parce qu'il ne conserverait plus la substance de la chose.—Toutefois, il ne lui est pas interdit de faire les changemens accidentels qui, sans affecter la substance de la chose, ni intervertir, au moins d'une manière dommageable, l'usage auquel elle est destinée, peuvent lui procurer une jouissance plus avantageuse; à la charge néanmoins par lui de rendre, à la cessation de l'usufruit, les choses dans l'état où elles étaient avant. Il peut améliorer la chose par des procédés que l'ancien propriétaire négligeait. —

Proudh., n. 4; Delv., t. 1er, p. 558; D.A., 12, 785, n. 2, et 786, n. 4.

35. — On conçoit, au reste, qu'à l'égard d'un usufruitier opulent et qui aurait donné une caution d'une grande solvabilité, il n'y aura lieu que bien rarement à déchéance de l'usufruit pour abus de jouissance. C'est là un de ces cas où les théories rigoureuses sont grandement modifiées par la pratique.—D.A. 12. 786, n. 4.

36. — Le caractère principal de l'usufruit est qu'il constitue un *démembrement de la propriété*, et ne laisse plus qu'une *nue-propriété* dans les mains du propriétaire. — Toull., t. 3, n. 389; Proudh., n. 5; Merl., *quest.*, v° Usage, § 7; D.A. 12. 785, n. 2.

37. — Il établit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire une espèce de communion, qui pourtant n'a pas en général les conséquences d'une indivision. — Proudh., n. 7.

38. — Il est meuble ou immeuble, suivant qu'il est établi sur des choses mobilières ou immobilières (C. civ. 526). — D.A., *eod*.

39. — Comme immeuble, il est susceptible d'hypothèque et soumis aux règles pour la purge (C. civ. 2118). — Proudh., n. 14, 15 et 16; D.A., *eod*.

40. — L'usufruit est divisible de sa nature (L. 5, ff. *de Usufruct.*), en sorte qu'il peut être acquis sur une partie indivise d'un fonds, lors, par exemple, qu'un des co-propriétaires lègue l'usufruit de sa part. — Il peut, par la même raison, se perdre pour partie, dans le cas, par exemple, où celui qui le devait meurt, laissant plusieurs héritiers, et où la prescription acquise pour les uns a été interrompue vis-à-vis des autres. — Dur., t. 4, n. 468.

41.—Pour bien apprécier les caractères propres de l'usufruit, il nous reste à le comparer avec d'autres droits qui lui sont analogues, mais dont cependant il diffère.

42. — Ainsi l'*antichrésiste*, comme l'usufruitier, acquiert les fruits d'une chose qui ne lui appartient pas et qu'il est incapable de prescrire : ils sont tenus l'un et l'autre des charges annuelles et des réparations d'entretien. Mais l'antichrèse ne confère pas le droit réel sur le fonds et n'est qu'une simple délégation de fruits (C. civ. 2085). L'usufruit, au contraire, opère un démembrement de la propriété et confère un droit immobilier : d'où la conséquence que l'usufruitier peut engager et hypothéquer son droit (C. civ. 2118), faculté refusée à l'antichrésiste. — Proudh., n. 713; Dur., t. 4, n. 473; D.A., n. 5.

43. — Le *fermier* jouit, lui aussi, de la chose d'autrui, sous certaines charges sans doute, mais qui peuvent être communes à l'usufruitier; ainsi, on peut constituer ou léguer un droit d'usufruit à quelqu'un à condition qu'il paiera annuellement une somme de..... Le droit du fermier résulte d'un contrat, celui de l'usufruitier peut en résulter aussi. L'un et l'autre deviennent propriétaires des fruits par la perception qu'ils en font, et tous deux en supportent la perte. — Ainsi analogie parfaite jusqu'ici dans leur position; mais voici entre eux de grandes différences : l'usufruitier est *propriétaire* de son *droit d'usufruit*, quoiqu'il ne détienne le fonds lui-même qu'à titre précaire; il peut donc exercer et l'action possessoire et l'action pétitoire ou confessoire en revendication de son usufruit. Le fermier, au contraire, n'a, en cas d'éviction, qu'un simple recours contre son bailleur, sans pouvoir intenter l'action en complainte, quoique la jurisprudence l'ait admis à exercer la réintégrande. — Le droit de l'usufruitier est essentiellement personnel, et expire nécessairement avec lui (C. civ. 617), encore que le terme fixé à sa durée ne soit point arrivé, tandis que les héritiers du fermier succèdent à tous ses droits.—L'usufruit, s'il est à titre onéreux, est constitué moyennant un prix [illegible], lorsque payable en plusieurs années; en sorte qu'il doit toujours être payé, lors même que la chose viendrait à périr, parce que le droit de jouir, l'usufruit, est entièrement indépendant de la perception physique des fruits; tandis que le fermier qui achète par son bail une jouissance de *fait* (C. civ. 1709) ne doit rien s'il n'a pas pu jouir (C. civ. 1770); tellement, que s'il a payé par anticipation, même en vertu d'une clause du bail, il doit être restitué. — Le preneur n'est tenu que des menues réparations; l'usufruitier est de plus chargé de celles d'entretien. — Le preneur, à moins de convention contraire, ne supporte pas les impôts, au lieu qu'ils sont à la charge de l'usufruitier.—Dur., n. 472; Proudh., n. 98 et suiv.; Toull., t. 3, n. 387 et suiv.; D.A. 12. 786, n. 5.

44. — Nous devons faire remarquer que Toullier, *eod.*, n. 388, pense, contrairement aux autres auteurs cités plus haut, que le droit du fermier, une fois légalement établi et authentiquement prouvé, suit l'héritage en quelques mains qu'il passe.

45. — Mais tous ces rapports de différence entre les droits de l'usufruitier et ceux du fermier sont-ils applicables au *bail à vie* dégagé de toute clause ayant pour effet de le faire dégénérer en une autre espèce de contrat? ou, en d'autres termes, y a-t-il quelque différence entre l'usufruit et le bail à vie? Non. — Merlin, Rép., v° Usufruit, § 1er, n. 3.—Oui, Proudh, n. 102, 103 et suiv.; D.A., n. 5.

46. — Le *legs annuel* et le *legs des revenus* d'un fonds ont cela de commun avec le *legs d'usufruit*, que comme lui ils ne s'éteignent qu'à la mort du légataire, quand le testateur ne leur a pas assigné d'autre terme : mais ils en diffèrent, en ce qu'ils ne sont qu'une créance, une pension à payer en fruits ou en argent par l'héritier ou le légataire, tandis que le legs d'usufruit est meuble ou immeuble, suivant qu'il est établi sur des choses mobilières ou immobilières.—Proudh., n. 50; D.A., n. 5.

47. — L'usage s'établit et s'éteint comme l'usufruit; il est comme lui inhérent à la personne et ne s'exerce que sur la chose d'autrui. Mais il n'autorise pas, comme l'usufruit, la perception de tous les fruits; il ne donne le droit de prendre que ceux nécessaires aux besoins de l'usager; d'où il suit qu'il est indivisible, tandis que l'usufruit est divisible; qu'il n'est pas susceptible d'accroissement, tandis que l'usufruit en est susceptible.—Proudh., n. 23, 46 et suiv.; Themis, t. 6, p. 123; D.A., n. 5.

48. — L'*usufruit* diffère de la jouissance du grevé de *substitution*, alors même que la substitution vient à s'ouvrir; le grevé est véritablement propriétaire : il peut disposer, hypothéquer, aliéner; l'ouverture de la substitution n'est qu'une cause de résolution.—Proudh., n. 64 et suiv.; Fav., v° Substitution, ch. 2; Dur., n. 468; D.A., *eod*.

49. — L'emphytéose, emportant un droit de propriété transmissible par succession, n'a que quelques point de ressemblance avec l'usufruit.—Proudh., n. 97, 114 et suiv.; Dur., n. 471; D.A., *eod*.

50. — Le *prêt à usage* ne transfère à l'emprunteur aucun droit réel dans la chose; il n'opère aucun démembrement de propriété comme l'usufruit. — D.A., *eod*.

51.— Le *prêt de consommation* a cela de commun avec l'usufruit, qu'il transporte comme lui la propriété des choses, et que l'un et l'autre peuvent être à terme; mais il diffère de l'usufruit en ce que celui-ci finit à la mort de l'usufruitier, tandis que les droits que le prêt confère passent aux héritiers de l'emprunteur. Il en diffère encore en ce que l'usufruitier doit fournir caution s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif, tandis que l'emprunteur n'est tenu d'en fournir qu'autant que cette obligation lui est imposée par l'acte de prêt. — Dur., n. 474; Proudh., n. 268 et suiv.

Art. 3. — *De la constitution d'usufruit.*

52. — L'usufruit établi par la volonté de l'homme peut l'être à titre gratuit ou à titre onéreux. Dans le premier cas, il peut l'être ou par donation entre-vifs ou par testament, sous les conditions de capacité des parties et d'exécution des formalités voulues par la loi pour la validité des donations et testamens. — Dur., t. 4, n. 487; Toull., t. 3, n. 594 et 595, D.A. 12. 787, n. 8.

La donation de la moitié du bien en usufruit doit être évaluée au quart en nue-propriété. — 1er juill. 1824. Agen. Lacaze. D.P. 25. 2. 90.

53. — Dans le second cas, il peut être établi par vente, échange, transaction, partage et autre acte translatif de propriété, sous la condition, de la part du constituant, qu'il soit propriétaire et ait la capacité d'aliéner.—Dur., n. 488; D.P., *eod*.

54. — Il peut être établi par la preuve testimoniale, lorsqu'elle est fortifiée par un commencement de preuve par écrit et par des présomptions graves. — D.A., *eod*.

55. — Ainsi, la preuve d'une concession d'usufruit peut résulter de présomptions graves accompagnées d'un commencement de preuve par écrit, sans que l'arrêt qui le décide ainsi soit susceptible d'encourir la censure de la cour de cassation. — 4 fév. 1823. Civ. r. Caen. Baudre. D.A. 12. 787, n. 1. D.P. 2. 1. 154.

56. — Un usufruit est susceptible d'être baillé à rente. On peut considérer comme tenant un bail à rente et une vente un contrat par lequel le propriétaire vend l'usufruit, moyennant une somme payée comptant et moyennant une rente de la même durée que l'usufruit. — 26 pluv. an 11. Req. Paris. Gouttard. D.A. 8. 521. D.P. 3. 2. 597.

57.—L'usufruit pouvait, dans le droit romain, être établi par jugement dans les partages judiciaires. Quand la chose était difficile à partager, on adjugeait la propriété à l'un et l'usufruit à l'autre (L. 6, § 1, ff. *de usufr.*; L. 6, § 10, ff. *communi divid.*; L. 16, § 2, ff. *fam. erciscund.*).—Toull., t. 3, n. 591. D.A. 12. 788. n. 7.

58.—Malleville, sur l'art. 579, pense que cette législation peut encore être suivie; mais le code n'a point donné le même pouvoir aux juges : il y a toujours des moyens simples d'égaliser les lots, soit par une soulte, soit par une rente ou retour de lot. Les parties seules peuvent, si elles sont capables, faire à cet égard ce qu'elles jugent convenable. — Proudh, n. 304; Toull., t. 3, n. 391; Dur., n. 4. 489; D.A., *eod*.

59. — L'usufruit peut-il s'acquérir par la prescription ?—Non, parce que l'usufruit est essentiellement temporaire; qu'il porte toujours avec lui un caractère d'instabilité qui survivrait à la prescription; que la prescription n'a plus dès lors le même objet qu'à l'égard de la propriété, dont elle est destinée à fixer l'incertitude; parce que, d'ailleurs, l'art. 690 C. civ., tout en disant qu'une servitude peut être prescrite, a gardé le silence sur l'usufruit.—*Thémis*, t. 6, p. 352.

60.—*Contra*. L'usufruit peut être prescrit, car il constitue pour l'usufruitier une propriété réelle et indépendante du fonds (Cujas, *observat.*, lib. 18, cap. 24). Il est immeuble (C. civ. 526), et il doit pouvoir être prescrit de la même manière et sous les mêmes conditions que tout autre immeuble. L'art. 2219, qui consacre la prescription, est général. Et le silence de l'art. 690 sur l'usufruit s'explique par l'affectation que le législateur a mise à ne point donner à ce droit la qualification de *servitude*. — Proudh., n. 755; Dur., n. 502; Toull., n. 593; D.A., *eod.*, n. 8.

61.—Ainsi, l'héritier qui a laissé jouir un légataire pendant trente ans, n'est plus recevable à opposer le vice du testament.—Proudh., *ibid*.

62. — S'il y a juste titre, une possession de dix ou vingt ans (C. civ. 2265), au vu et su du propriétaire, est suffisante; car l'usufruit est un démembrement de la propriété auquel il faut faire application de l'attribut de la propriété pleine et entière (Proudh., n. 751; Dur., n. 502; Toull., n. 593; D.A., *eod.*).—17 juill. 1816. Req. Paris. Beaumont. D.A. 11. 290, n. 2. D.P. 16. 1. 552.

63. — Aussi doit-on dire réciproquement que la propriété du fonds est prescriptible durant l'usufruit, non point par l'usufruitier, qui détient à titre précaire, non plus que par ses héritiers, qui continuent sa possession avec ses vices et qualités, mais bien par le tiers auquel l'usufruitier ou ses héritiers auront vendu le fonds (C. civ. 2239).—D.A., *eod*.

64. — Lorsqu'un usufruit est établi sur un fonds par celui qui en est possesseur sans en être propriétaire, l'usufruitier qui est mis en possession jouit du fonds tant pour lui-même que pour celui qui a constitué l'usufruit : il jouit pour lui-même quant à l'usufruit, et il possède pour l'autre quant à la propriété (C. civ. 2228 et 2236). De là, cette possession exercée au nom des deux par l'usufruitier, aura naturellement pour effet d'acquérir, par prescription, la propriété au profit de l'un, et l'usufruit au profit de l'autre, puisque l'un a la possession civile de la propriété, et l'autre, celle de l'usufruit.—Proudh., n. 754; D.A. 12. 788, n. 9.

65.—Mais quels doivent être les effets de cette possession, si l'un est de bonne foi, tandis que l'autre est de mauvaise foi? Il ne peut être douteux que le vice qui résulte de la mauvaise foi, dans celui qui jouit à titre d'usufruitier, ne doit point nuire à celui qui possède à titre de maître et qui est de bonne foi, ni mettre obstacle à la prescription de la propriété; et réciproquement, que la mauvaise foi, dans le possesseur de la propriété, ne peut nuire à celui qui jouit de bonne foi, en qualité d'usufruitier, ni conséquemment l'empêcher de prescrire.—Proudh., *eod.*; D.A., *eod*.

66.—Pour pouvoir constituer un usufruit, il faut avoir capacité d'aliéner, puisque l'usufruit est un démembrement de la propriété. — Proudh., n. 301 et suiv.; D.A., *eod.*, n. 10.

67. — Celui qui n'est que co-propriétaire peut léguer sa part indivise.—Proudh., n. 333; D.A., *eod*. —V. n. 40.

68.—D'un autre côté, la faculté d'acquérir est per-

mise à toute personne que la loi n'en a pas déclarée incapable, comme, par exemple, le mort civilement (C. civ. 25, 907, 908, 909). — Proud., n. 503; D.A., *eod.*

69. — Mais l'usufruit étant essentiellement temporaire, n'est point dès lors héréditairement transmissible, et ne peut pas même le devenir par une disposition de l'homme, puisqu'elle rendrait illusoire le droit de propriété. — Proud., n. 509; D.A., *eod.*

70. — Toutefois, l'usufruit peut être établi au profit de plusieurs personnes pour en jouir l'une après l'autre, et cette disposition peut se faire soit par testament ou donation entre vifs, soit par acte à titre onéreux. —Proudh., n. 513; Dur., n. 491; D.A., *eod.*

71. — ... Pourvu que toutes réunissent les conditions de capacité requises par la loi. — Proudhon, n. 510.

72. — Il peut être légué à quelqu'un, tant pour lui que pour ses *héritiers*. Ceux-ci, dans ce cas, recueilleront après le décès de leur auteur, et ce ne sera point en vertu d'une substitution prohibée, mais en vertu d'un droit qui leur est personnel, et qui se sera ouvert à leur profit par l'accomplissement de la condition qui y était apposée, le prédécès de leur auteur. —Proudh., n. 513; Dur., n. 491; D.A., *eod.*

73. — Du reste, ces héritiers sont uniquement ceux appelés au premier degré. — D.A. 12. 789, n. 10. — V. Usage.

74. — Le mot *héritiers* doit même être restreint aux enfans et descendans du légataire, et on ne doit pas l'appliquer à toutes sortes de successeurs; c'est dans ce sens que ce mot était autrefois entendu lorsqu'il s'agissait d'une substitution fidéicommissaire dont un légataire était chargé pour le cas où *il ne laisserait pas d'héritiers.* — Proudh., n. 513 et suiv., 526 et suiv.

75. — Il n'est pas besoin que l'héritier ait accepté la succession de son auteur. — Proudh., *ibid.*; Dur., *ibid.*; D.A., *eod.*

76. — Il doit fournir caution, s'il n'en a été dispensé (Proudh., *eod.*; Dur., *ibid.*; D.A., *eod.*). — 26 mars 1813. Paris. Lebon. D.A. 12. 190, n. 1. D.P. 2. 1290, v° Substitution.

77. —Il doit faire un inventaire nouveau.—Proud., *ibid.*; Dur.; *ibid.*; D.A., *eod.*

78. —L'usufruit peut, par une convention contractuelle, être stipulé tant au profit du stipulant que de ses héritiers.— Dur., *ibid.*; D.A., *eod.*

79. — ... Et même au profit des héritiers de ses héritiers, car ils sont censés être aussi ses héritiers à lui; mais l'usufruit ne s'étendrait à eux qu'autant que la convention les comprendrait expressément, puisqu'il ne s'étendrait même pas à l'héritier du premier degré si celui-ci n'y était pas formellement compris autrement, cette succession indéfinie d'usufruits rendrait vain le droit de propriété.—D.A., *eod.*

80. — Dans ce cas, ce serait un nouvel usufruit qui serait établi sur la tête des héritiers; partant, un nouvel inventaire, une nouvelle caution, seraient nécessaires.—Proudh., n. 526 et suiv.; D.A., *eod.*

81. — Dans le cas où l'usufruit, au profit de plusieurs personnes successivement, est établi par testament ou par donation entre vifs, il faut que les usufruitiers soient au moins conçus au moment du décès du testateur ou de la donation (C. civ. 906).

82. — Mais dans le cas où il est établi à titre onéreux, comme nous stipulons pour nos héritiers aussi bien que pour nous-mêmes (C. civ. 1122), la convention doit sortir ses effets même à l'égard de ceux des héritiers du stipulant qui n'étaient point encore conçus au moment où elle a eu lieu. Toutefois, ils ne pourraient demander la délivrance de l'usufruit stipulé au profit des héritiers, qu'autant qu'ils auraient accepté la succession du défunt. — Proudh., n. 513 et 526; Dur., n. 491; D.A. 12. 789, n. 10.

83. — Il n'y a pas de doute que le droit d'usufruit ne puisse être établi au profit d'une commune, d'un hospice, d'un collége, d'un séminaire, etc., sous l'obligation, pour ces établissemens, de se faire autoriser (C. civ. 910). —D.A., *eod.*

84. — Mais combien doit durer cet usufruit? Il doit se prolonger jusqu'au terme fixé par l'acte constitutif, s'il s'en est expliqué, et si le terme n'excède point 99 ans; dans le cas contraire, l'usufruit devrait durer trente ans (C. civ. 619). —Dur., t. 4, n. 665. —Il cesserait plus tôt si l'établissement venait à être supprimé. Mais il ne faut pas confondre

le droit d'usufruit qui aurait été laissé à une commune ou à un établissement public, avec un revenu, ou une pension, ou une distribution de deniers qui leur auraient été annuellement légués. Dans ce cas, le legs annuel serait perpétuel, parce que la règle qui veut que la nue-propriété ne soit pas perpétuellement séparée de la jouissance n'est pas ici applicable (L. 112. 117. D. *de leg.* 1° ff. *de ann. leg.*).—Proudh., n. 331; D.A. 12. 789, n. 11.

85. — Il semble résulter de la doctrine de Dalloz, que le délai de 30 ans fixé par la loi pour la durée de l'usufruit des communes et des établissemens publics, est un terme fatal au-delà duquel la volonté de l'homme ne saurait l'étendre. — *Contra.* Proudhon, n. 331.

86. — L'usufruit peut être établi, soit purement et simplement, soit jusqu'à un certain temps, soit à dater d'un certain temps, soit sous une condition suspensive, résolutoire ou alternative, ou à titre singulier, ou à titre universel (C. civ. 580).

87. — Lorsque l'usufruit est établi *purement et simplement*, le légataire est tenu d'en demander la délivrance; il n'a droit aux revenus que du jour de cette demande (C. civ. 1014).— Proudh., n. 395.

88. — L'usufruit peut être établi à *jour certain* ou *à terme*, c'est-à-dire pour ne commencer qu'après un certain temps, ou pour finir à une époque qui ne serait pas son terme naturel.

89.— Ainsi, l'usufruit établi jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixé dure jusqu'à cette époque, quoique le tiers soit mort avant l'âge fixé (C. civ. 620).— D.A. 12. 789, n. 11.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous venons de dire relativement à la durée de l'usufruit des communes et des établissemens publics.

90.—Lorsqu'un usufruit est constitué jusqu'à un événement incertain, spécialement jusqu'au jour où Titius aura recouvré la raison, cet usufruit doit prendre fin dès l'instant où Titius l'a recouvrée; mais s'il meurt en état de démence, l'usufruit doit continuer comme s'il avait été constitué pour la vie de l'usufruitier (L. 12. *Cod. de usufr. et hab.*). — Dur., n. 509.

91. — Il y a là plutôt constitution d'usufruit sous une condition résolutoire, qu'une constitution à temps, quoiqu'elle se montre avec ce caractère apparent.

92.— Nous ne nous occuperons plus ici des conditions, soit suspensives, soit résolutoires, qui peuvent être apposées aux constitutions d'usufruit. — V., à cet égard, v° Condition.

93. — Lorsque le legs de l'usufruit et le legs de la propriété sont faits pour ne commencer qu'à telle époque, on peut signaler entre l'un et l'autre une grande différence : le premier est nécessairement subordonné à la condition de l'existence du légataire à l'époque fixée; s'il vient à mourir auparavant, il ne transmet rien à ses propres héritiers. Au contraire, la mort du légataire du fonds avant son entrée en jouissance ne l'empêche pas d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers (C. civ. 1041). — D.A. 12. 789, n. 11.

94. — L'usufruit est légué alternativement lorsque le testateur a légué la jouissance de son fonds pour deux années l'une.— Proudh., n. 469 et suiv.

95.—Il est encore, mais dans un autre sens, légué *alternativement* de deux manières : ou en plaçant le droit d'usufruit lui-même en alternative avec autre chose, ou en assignant la jouissance du même fonds à plusieurs personnes, pour l'avoir chacune alternativement à diverses époques.— Proudh., n. 455 et suiv.

96.— Il est, sans aucun doute, loisible à un testateur de léguer la jouissance de son fonds à deux ou trois personnes, pour en jouir alternativement ou successivement, l'une une année, l'autre l'année suivante, et ainsi de suite. Il y a alors deux ou trois legs distincts, de sorte que le prédécès de l'un des légataires ne donnerait pas lieu au droit d'accroissement en faveur des autres; celui-ci devrait attendre l'expiration de la période pour entrer en jouissance, car il est de principe que la caducité totale ou partielle d'un legs particulier ne doit profiter qu'à l'héritier (L. 33, D. *de usuf. leg.*). — Proudh., n. 422, 455, 469; D.A., *eod.*

97. — Mais l'usufruit reviendrait-il à l'héritier dans le cas où la nue-propriété et l'usufruit ayant été légués à deux personnes distinctes, le légataire de l'usufruit viendrait à mourir avant le testateur? Non, ce ne serait point à l'héritier, mais bien au légataire de la nue-propriété que l'usufruit revien-

drait, car il n'avait été distrait de la nue-propriété qu'en considération du légataire prédécédé. — Dur., n. 492 et 493; Proudh., n. 423; D.A., *eod.*

98. — Bien mieux, si un fonds est légué à Titius sous la réserve de l'usufruit, et que cet usufruit soit légué à Semproniús sous une certaine condition, la jouissance du fonds, tant que la condition sera en suspens, n'appartiendra point à l'héritier, mais bien au légataire de la nue-propriété : *quod cum pater fundi..., detracto usufructu, fundum legit, et alii usumfructum sub conditione, non hoc egit ut apud hæredem usufructus remaneat* (L. 4. ff. *usus-fruc. petatur.*) — Ricard, *des Donat.*, part. 3, n. 528; Dur., n. 494.

99. — Néanmoins, si des termes du testament il résulte que le testateur n'a pas entendu que la délivrance du legs en propriété fût faite avant un certain temps qu'il a marqué, l'héritier aura la jouissance jusqu'à cette époque (L. 35, ff. *de usu et usufruc. legat.*).— Dur., *eod.*

100. — Si le testateur, léguant l'usufruit de son domaine à son épouse pour en jouir *durant sa viduité* seulement, avait ajouté qu'il léguait le même usufruit à Caius, pour en jouir après la mort de sa veuve, et que celle-ci vînt à se remarier quelque temps après, à qui devrait profiter la cessation de son usufruit pendant le reste de sa vie? L'héritier propriétaire du fonds ne serait pas en droit d'en prendre la jouissance jusqu'au décès de la veuve, époque à laquelle seulement Caius paraît y avoir été appelé. Ce dernier, au contraire, serait fondé à revendiquer de suite cette jouissance, par le motif que, dans l'intention du testateur, il doit succéder immédiatement à la veuve (Proudh., n. 23). — Dalloz (D.A. 12. 789, n. 11) hésite à donner son opinion et à adopter celle de Proudhon.

101. — L'usufruit à *titre particulier* est celui qui ne porte ni sur l'universalité, ni sur une quote-part de l'universalité des biens délaissés par le défunt, mais seulement sur certaines choses énumérées dans l'acte ou déterminées par leur espèce. — Ainsi, le legs d'usufruit de tels ou tels fonds, nominativement désignés par le testateur, est un legs à titre singulier, parce qu'il porte sur des corps certains et déterminés; l'usufruit de tous les animaux qui sont dans mes écuries est un usufruit à titre particulier parce qu'il ne porte que sur certains objets déterminés par leur espèce.— Proudh., n. 472 et suiv.

102. — L'usufruitier *universel* est celui à qui le testateur a légué la jouissance de tous ses biens; il l'est *à titre universel* seulement lorsque le testateur ne lui a légué que la jouissance d'une quote-part de ses biens en général, ou celle de ses immeubles ou de son mobilier, ou celle d'une quote-part de ses immeubles ou de son mobilier généralement pris. — Proudh., *ibid.*

103. — Il est à remarquer que l'usufruitier, même universel, ne représente pas le défunt *in universum jus*, puisqu'il n'est pas propriétaire : en acceptant son usufruit il ne contracte pas l'obligation de payer les dettes héréditaires, puisqu'il n'accepte pas l'hérédité et ne devient point héritier. Il contracte bien l'obligation d'acquitter les charges annuelles, parce qu'elles affectent le revenu qui lui appartient, et que leur cours ne peut peser que sur lui pendant la jouissance; mais il ne peut devenir personnellement débiteur des dettes qui suivent et qui affectent la masse perpétuelle des biens. — Proudh., n. 476 et suiv.

104 — Le legs de l'usufruit avec pouvoir d'aliéner confère-t-il au légataire la propriété de la chose? — V. n. 141.

105. — Le donateur qui se réserve l'usufruit des biens qu'il donne, peut conférer au donataire, soit les fermages de l'année dans laquelle il viendra à décéder, soit la récolte sur pied à la même époque. Il n'y a là de modification aux dispositions de la loi qu'en ce qui concerne les droits que le donateur s'est réservés.—25 pluv. an 3. Civ. c. Milhade. D.A. 5. 504. — 14 flor. an 11. Req. Oudart.

106. — Le vendeur d'un immeuble qui s'est réservé l'usufruit en s'interdisant toutefois de pouvoir en disposer sous peine de le voir éteindre au profit du propriétaire, n'est pas recevable à se prévaloir de cette clause pour empêcher l'expropriation de ce même usufruit poursuivie à la requête de ses créanciers. — 7 mai 1818. Req. Grenoble. Debaune. D.A. 11. 841, n. 4. D.P. 18. 1. 577.

107. — On peut considérer comme présentant un avantage indirect en faveur d'une épouse en secondes noces, la clause d'un contrat de mariage par

laquelle il est stipulé que sa dot sera employée en acquisition d'immeubles dont son mari a l'usufruit —17 déc. 1824. Agen. Nusse. D.A. 10. 269, n. 1. D.P. 2. 736, n. 1.

ART. 4. — *Des biens sur lesquels peut être établi l'usufruit.*

108. — L'usufruit peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles (C. civ. 581).

109. — ... Sur une rente viagère (C. civ. 588). — Dur., n. 478; D.A. 12. 789, n. 13.

110. — .... Sur une emphytéose. — Dur., *eod.*; D.A., *eod.*

111. — Ainsi, lorsqu'une donation en usufruit porte sur des immeubles que le donateur possédait seulement à titre d'emphytéose, le donataire a le droit de jouir de ces immeubles, selon l'étendue de sa donation, sans que l'héritier à réserve puisse exiger que la jouissance emphytéotique soit vendue, et que le donataire soit réduit à toucher les intérêts du prix. —9. juill. 1822. Paris Daroux. D.A. 12. 789, n. 1. D.P. 2. 1154.

112.—L'héritier à réserve ne peut pas même exiger que le donataire restitue, à la fin de l'usufruit, la différence de valeur qui sera survenue alors dans la jouissance emphytéotique. — Même arrêt.

113.— L'usufruit peut être établi sur un bien grevé de substitution, sauf résolution lors de l'ouverture de la substitution. —Dur., n. 479; Proud., n. 366; D.A., *eod.*

114. — Il peut l'être sur une chose même de pur agrément, car la loi ne distingue pas entre les diverses espèces de biens.—Proud., n. 375.

115. — .... Sur un droit d'usufruit précédemment existant, et, dans ce cas, l'usufruitier parvenu au terme de sa jouissance n'est obligé de rendre que le droit d'usufruit lui-même sans aucun rapport des émolumens qu'il a perçus (C. civ. 1568). — Proud., n. 533; Dur., n. 480; D.A. 490, n. 13.

116. — Mais il faut se garder de confondre cette convention avec la cession réelle que ferait l'usufruitier : car ici, en cas de prédécès du second usufruitier, le premier rentrerait dans la jouissance de son usufruit, tandis que, s'il y avait cession, le droit cédé serait transmis aux héritiers du cessionnaire jusqu'à l'extinction de l'usufruit primitif.—Dur., *eod.*; D.A., *eod.*

117. — Une servitude peut être léguée en usufruit. Ainsi je puis vous léguer l'usufruit d'un droit de passage sur mon fonds en faveur de votre fonds voisin. Ce droit que je vous confère ainsi ne diffère d'une servitude ordinaire que parce qu'il est limité à la durée de votre vie, sans être perpétuellement transmissible à vos successeurs avec l'héritage auquel il est attaché.— Proud., n. 369 et suiv., Dur., n. 477; D.A. 12. 790, n. 13.

118.— Mais je ne puis vous léguer l'usufruit d'une servitude, abstraction faite du fonds pour la desserte duquel elle existe. Ainsi, je ne puis, sans vous léguer mon pré, pour l'irrigation duquel j'ai un droit de prise d'eau sur la propriété de mon voisin, vous léguer ce droit de prise d'eau (C. civ. 686). — Proud., n. 369 et suiv.; D.A., *eod.*

119. —L'usufruit peut être établi sur les meubles qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, tels que le linge, les habits, les meubles meublans (C. civ. 589).

120. — Il peut même être constitué sur les choses fongibles, c'est-à-dire, qui se consomment par le premier usage, ou qui consistent dans le nombre, le poids ou la mesure, et qui par cette raison sont acquises en toute propriété à l'usufruitier, à la charge d'en payer l'estimation ou d'en rendre une pareille quantité en nature (C. civ. 587). — D.A. 12. 791. n. 15.

121. — L'usufruit des choses fongibles peut être établi par acte entre vifs comme par testament. Dans l'un et l'autre cas, il diffère, quoi qu'on en ait dit, du simple prêt. En effet, si l'usufruit d'une somme d'argent est constitué par acte entre vifs pour dix ans, par exemple, la mort de l'usufruitier survenue avant l'expiration de ce délai, rend la somme exigible contre ses héritiers, tandis que les héritiers de l'emprunteur jouiraient du délai accordé. Toull., t. 3, n. 397). — Duranton, t. 4, n. 474, d'après l'autorité de Lacombe, pense que l'usufruit ne peut, sans perdre sa qualité et devenir un prêt, être établi par testament.

122. — Le mari pourrait-il grever d'usufruit le fonds dotal? Nous ne le pensons pas, ce serait là détourner la dot de sa destination; et la jurisprudence de la cour suprême met ce détournement de fruits au nombre des motifs de séparation de biens entre époux. D.A. 12. 791, n. 14.

123.— Toutefois, on a enseigné d'une manière générale et sans aucune distinction, que tant que le mariage subsiste et qu'il n'y a pas séparation de biens, l'acquéreur pourrait se faire maintenir dans son droit. — Proud., n. 365.

124. — On ne pourrait grever non plus d'usufruit la réserve des enfans ou autres descendans, dans les successions de leurs père et mère ou autres ascendans, parce qu'autrement ces réservataires ne l'auraient plus tout entière, et telle que la loi la leur accorde.—D.A. 12. 791, n. 14.

125. — Cependant la règle qui veut que la réserve soit laissée franche de tout usufruit, souffre une exception à l'égard des ascendans (C. civ. 1094). — D.A., *eod.*

126.— Nous l'avons dit : l'usufruit prend la qualité de meuble ou d'immeuble selon qu'il est assis sur un objet mobilier ou immobilier (C. civ 526). — D.A., *eod.*, n. 15.

127. — Dans ce dernier cas, il est susceptible d'hypothèque, comme tout autre bien immobilier (C. civ. 2118). — D.A., *eod.*

128.— Les fruits civils des biens immobiliers soumis à l'usufruit sont-ils immeubles comme les fruits naturels de ces mêmes biens? Oui.— D.A., *eod.*

129. — Ainsi, il a été jugé que les fruits civils des immeubles sujets à l'usufruit, sont immeubles, et que l'hypothèque légale de la femme peut dès-lors s'exercer sur ces fruits civils, et donner à celle-ci la préférence sur les créanciers saisissans de son mari.— 24 avril 1810. Turin Lagnasco. D.A. 12. 791, n. 1.

130.— S'il s'élève des difficultés sur l'interprétation à donner au titre constitutif de l'usufruit, en ce qui concerne les choses qu'il doit comprendre, il faut rechercher avec soin quelle a été la volonté du testateur ou des parties contractantes.

131.—Ainsi, lorsqu'un notaire, ou autre officier ministériel, a légué tous ses biens en usufruit, ce legs comprend non seulement la jouissance des sommes qui lui sont dues au moment de sa mort par ses cliens pour les actes de son ministère, mais encore celle du produit à retirer du droit de présenter au roi un successeur à l'office, conformément à la loi de 1816. — Dur., *eod.*, n. 476; D.A. 791, n. 16.

132. — Si depuis le legs d'un fonds en usufruit, le testateur a bâti sur ce fonds, l'usufruitier n'a plus droit de réclamer l'exécution de la disposition. Le legs est censé révoqué.— Proud., n. 43, D.A., *eod.*

133.—Si une maison léguée en usufruit vient à être brûlée, l'usufruitier n'a droit ni sur le sol, ni sur les matériaux (C. civ. 624).—D.A., *eod.*

134.— Si c'est un troupeau qui a été légué en usufruit, et que, du vivant du testateur, le nombre des bêtes qui le composent diminue tellement qu'il n'y ait plus de quoi former un troupeau ou une unité propre à se reproduire, l'usufruit n'est pas dû sur ce qui reste (L. 32, ff. *de Legat.*).— Proud., n. 43.

135. — Il est souvent difficile, dans la pratique, de distinguer si les parties ont voulu consentir une transmission de propriété, ou seulement un usufruit, ou bien céder simplement les revenus ainsi que les produits en nature d'un fonds, ce qui constitue un droit essentiellement mobilier. — Voici, à cet égard, quelques hypothèses posées par les auteurs.

136.— La disposition qui ne porte directement que sur les fruits du fonds, ou sur le droit de les percevoir, n'est pas un legs de propriété, c'est seulement un legs de fruits, ou un legs de revenus, ou un legs d'usufruit, suivant la manière dont elle est conçue.—Proud., n. 495 et suiv.

137.— Si, d'après les termes du testament, il paraît évident que le testateur a voulu que l'objet de la libéralité fût perpétuellement transmissible aux héritiers et ayans-cause du légataire, la disposition n'est point un legs d'usufruit, mais bien un legs de propriété, ou un legs de superficie, ou enfin une constitution de rente payable en fruits.— Proud., n. 497 et suivans.

138. — Pour qu'une disposition ne porte que sur l'usufruit, il faut qu'elle énonce sans équivoque la séparation du droit de jouissance de celui de propriété.— Proud., n. 499 et suiv.

139. — Lorsqu'on a légué le fonds à l'un et l'usufruit à l'autre, si les deux légataires sont capables de recevoir, et se présentent pour recueillir, le premier n'a droit qu'à la nue-propriété, et le second doit avoir la jouissance entière du fonds. — Proudh., n. 505 et suiv.; Dur., t. 4, n. 492.

140.—Quoiqu'une disposition soit conçue dans les termes d'un legs d'usufruit, on doit néanmoins regarder la propriété comme léguée, si le testateur a légalement imposé au légataire une charge qui le suppose nécessairement propriétaire du fonds. — Proudh., n. 515.

141. — Si le testateur, léguant à quelqu'un l'usufruit d'un fonds, lui avait accordé la faculté de le vendre, cette seule circonstance ne suffirait pas pour faire dégénérer la disposition en un legs de propriété. — Proud., n. 516 et suiv.; D.A. 12. 789, n. 12. — *Contrà*, Voët; Merlin, *Quest.*, v° Condition de Mainbournie.—C'est une chose impossible que la coexistence d'un simple droit d'usufruit séparé de la propriété avec la puissance d'aliéner.

142. — Lorsque les termes d'une disposition sont tels qu'en les prenant isolément il y a du doute sur la question de savoir si c'est un legs de propriété ou d'usufruit qu'on a voulu faire; que cette disposition se réfère à d'autres qui la précèdent, et qui sont plus clairement expliquées, on doit l'entendre dans le même sens que les précédentes.—Proud., n. 518.

143. — Lorsqu'il y a, dans la disposition, un conflit dans les termes, dont les uns paraissent indiquer un legs de propriété, et les autres caractériser plutôt un legs d'usufruit, si le testateur avait dispensé le légataire de faire inventaire ou de fournir un cautionnement, cette déclaration de sa part devrait faire penser que c'est seulement un legs d'usufruit qu'il a voulu faire.—Proudh., n. 519 et suiv.

144. — En l'absence de toute clause tendant à faire dégénérer la convention des parties en une autre espèce de contrat, il faut s'en tenir à la dénomination particulière qu'elles ont donnée à l'acte, plutôt que d'avoir recours à une interprétation étrangère au sens littéral des mots.—D.A. 12. 791, n. 17.

145. — Enfin, pour bien déterminer la nature et l'espèce d'une convention, il ne faut pas s'attacher exclusivement à la qualification plus ou moins impropre qu'elle a reçue des parties, mais plutôt aux obligations respectives qu'elle leur impose : donc, lorsque l'exécution du contrat est en contradiction avec sa dénomination, c'est au *gestum* qu'il faut s'en rapporter de préférence au *scriptum*. — D.A., *eod.*

146. — Cette règle peut paraître avoir été méconnue par la cour de Nîmes quand elle a jugé que la stipulation par laquelle le donateur, en se réservant une quote-part de l'usufruit des biens donnés, est déclaré exempt de toutes charges, impositions, frais de culture, etc., n'empêche point qu'on ne doive considérer la donation comme contenant la réserve d'un véritable usufruit, susceptible d'expropriation forcée, et non comme ne renfermant qu'une simple réserve de fruits, susceptibles de saisie-arrêt.—23 déc. 1807. Nîmes. Bord. D.A. 12. 791, n. 2. D.P. 2. 1155.

147. — Mais cette décision, dès qu'on l'examine de près, doit être trouvée bien rendue; car il y a des droits voluptuaires et même des droits utiles, tels que la faculté d'hypothéquer, d'exercer les actions possessoires, de chasser, etc., qui sont inhérens au droit d'usufruit, et qu'une simple réserve ou stipulation des fruits provenant de l'immeuble (objets mobiliers) ne saurait comprendre.— D.A. 12. 792, n. 17.

148. — L'usufruit comprend aussi les accessoires naturels des choses. Ces objets peuvent être rapportés à quatre classes : 1° aux accroissemens qui ont pour cause l'alluvion; 2° aux accessoires résultant de la destination du père de famille; 3° aux droits incorporels qui doivent être considérés comme faisant civilement partie du fonds ou de la disposition; 4° aux droits qui sont dus par voie de conséquence pour l'exécution de la disposition.

149. — Ainsi, l'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit (C. civ. 596).—Proudh., n. 523; D.A. 12. 792, n. 18.

150. — Il jouit des choses qui, bien que mobilières par leur nature, sont attachées au service du fonds (C. civ. 1018, 1064, 615); tels sont les bestiaux et ustensiles aratoires servant à l'exploitation du fonds (C. civ. 524).—Proudh., n. 531, 533; D.A., *eod.*

151.—Mais si le legs d'usufruit était fait sous le droit romain, il ne comprendrait pas ces bestiaux et ustensiles : ce n'est que par notre code que les règles sur les diverses accessions ont été positivement fixées.— Proudh., n. 541; D.A., *eod.*

152.—Il jouit de toutes les servitudes, et si l'art. 597 parle nommément de la servitude de passage, c'est par forme d'exemple ; car les servitudes sont des accessoires du fonds.—Proudh., n. 545 ; D.A., *eod.*

153.—Quant à ce qu'il faut entendre par servitude, Proudhon, n. 547, cite le droit que le propriétaire d'une forêt à sa convenance aurait acquis d'y faire couper des échalas pour l'usage de ses vignes (L. 3 et 6, D. *De servit. rustic.*); le droit d'usage pour bois de chauffage, que le maître d'une habitation aurait acquis dans la forêt d'un autre, tant pour lui que pour tous ceux qui habiteraient à l'avenir la maison; le droit que le possesseur d'un domaine rural aurait acquis du propriétaire d'un terrain à sa proximité, d'y faire paître des bestiaux nécessaires à l'exploitation de ce domaine (L. 4, D. *De servit. rustic.*; 20. *Si serv. vind.*).—D.A. 12. 792, n. 18.

154.—Les actions inhérentes à la chose appartiennent aussi à l'usufruitier : telles seraient celles à exercer contre un fermier pour réparations ou autres choses qui tiennent à l'exécution de son bail. — Proudh., n. 550; D.A. 793, n. 18.

155.—La disposition d'usufruit entraîne aussi, par voie de conséquence, tous les droits accessoires pour en user; car, qui veut la fin veut aussi les moyens. Ainsi, le legs d'un fonds enclavé auquel on ne peut arriver qu'en traversant d'autres héritages du testateur, emporte, d'après son intention présumée, le droit de passer sur les fonds intermédiaires.—Proudh., n. 551; D.A., *eod.*

156.—Si le fonds par lequel il faut passer a été légué à un tiers, l'usufruitier aura, vis-à-vis de ce légataire, les mêmes droits qu'il aurait vis-à-vis de l'héritier. Le testateur est censé n'avoir donné le fonds que sous la charge de supporter le passage (L. 15, § 1er, D. *De usu et usu leg.*).—Proudh., n. 552; D.A., *eod.*

157.—Mais si l'héritage intermédiaire appartenait à un tiers, sur qui, de l'héritier, ou de l'usufruitier, pèseraient les frais d'acquisition du passage? Sur l'héritier seul, attendu que l'usufruit est lui-même une servitude, et qu'il est de principe que celui qui doit une servitude doit, par voie de conséquence, tout ce qui est nécessaire pour en user (L. 1re, § 2, D. *Si usuf. petend.*). — Proudh., n. 553; D.A., *eod.*

158.—Il n'a pas le droit de s'emparer des essaims qui s'arrêtent sur le fonds; il peut seulement en jouir comme d'un accessoire. — Fournel, v° Abeilles; D.A., *eod.*

159.—Il n'a aucun droit sur le trésor trouvé sur le fonds, si ce n'est comme inventeur et à la moitié (C. civ. 598).—Proudh., n. 545; D.A., *eod.*

160.—Ainsi, l'usufruitier qui découvre un trésor dans un fonds dont il a l'usufruit, a droit à la moitié, conformément à l'art. 716 C. civ. On se fonderait en vain sur l'art. 598 pour prétendre que l'usufruitier ne peut jamais réclamer de droit au trésor, qu'il soit découvert ou non par lui.—3 janv. 1811. Grenoble. Serpolier. D.A. 12. 795, n. D.P. 2. 1455.

ART. 5.—*Des droits de l'usufruitier relatifs à la chose grevée de son usufruit.*

§ 1er — *Des actions qui compètent à l'usufruitier. —Partage, Bornage, Résolution, Prescription.*

161.—Il est certain que par la nature même de son droit l'usufruitier a une action personnelle contre le constituant ou son héritier pour obtenir sa mise en possession.

162.—L'action contre l'héritier s'exerce par la demande en délivrance du legs d'usufruit (C. civ. 1004, 1011 et 1014), formalité d'autant plus essentielle qu'elle seule peut mettre le légataire en possession de son droit et l'autoriser à agir contre les tiers.

163.—En outre, le légataire d'un usufruit a, sur les biens de l'hérédité l'action hypothécaire que la loi accorde généralement à tous les légataires (C. civ. 1017).

164. — Mais l'usufruitier a aussi une action réelle en vertu de laquelle il peut suivre l'immeuble en quelques mains qu'il passe, c'est-à-dire contre tout tiers-détenteur (L. 2. ff. *de usuf.* et 5, § 1er, *si usuf. petatur;* C. civ. 1549 et 1562) —Dur., n. 512; Proud'hon, n. 1234.

165.—Trois espèces d'actions peuvent être intentées contre les tiers, à raison de la chose grevée d'usufruit : 1° celles qui n'appartiennent qu'au nu-

propriétaire et que l'usufruitier serait non-recevable à proposer; 2° celles qui n'appartiennent qu'à l'usufruitier et dont lui seul peut avoir l'exercice; 3° celles enfin qui peuvent être intentées, tant par le nu-propriétaire que par l'usufruitier.

166.—A cet égard, l'intérêt de l'un et de l'autre doit être la mesure de son action. Celui qui n'a point d'intérêt à une chose ne peut avoir d'action pour la demander ; mais celui qui a un droit actuellement acquis doit avoir la faculté de le revendiquer.

167.—Ainsi, la nue-propriété d'un fonds grevé d'usufruit est-elle en litige entre deux cohéritiers, sans que le droit d'usufruit soit contesté, l'usufruitier n'a point d'intérêt à intervenir, et les nu-propriétaires doivent rester seuls en cause.

168.—S'agit-il, au contraire, d'actions mobilières intentées en recouvrement de créances dont le droit n'est pas contesté; est-il question de trouble, par voies de fait, apporté à l'exercice de l'usufruit : dans ces cas, c'est à l'usufruitier à agir seul, parce que l'action est exclusivement dans son intérêt et que les droits du propriétaire ne sont pas compromis.—Proudh., n. 1239.

169.—Mais lorsque le droit de la créance ou celui de la propriété du fonds sont contestés, quoique l'usufruitier ne cesse pas d'avoir qualité pour agir, puisqu'il ne cesse pas d'avoir un intérêt direct dans la chose, et quoiqu'il puisse encore agir seul, puisqu'il doit toujours avoir la faculté de revendiquer son usufruit, sans que la négligence ou la mauvaise volonté du propriétaire puissent lui nuire, néanmoins l'action ne lui appartient plus tout entière, puisqu'elle porte aussi sur les droits du nu-propriétaire. Il doit alors la dénoncer à ce dernier pour qu'il soit à portée de défendre ses propres intérêts (C. civ. 614).—Proudh., n. 1240.

170.— C'est ainsi que lorsqu'il ne s'agit pas de simples troubles causés par voies de fait, mais bien du possessoire civil, l'usufruitier est obligé de dénoncer l'action au propriétaire pour le mettre aussi à portée de venger ses droits personnels.

171.—En résultat, comme personne ne peut compromettre en jugement que sur ses propres intérêts, il s'ensuit que chaque fois que l'action agitée avec un tiers rentre dans l'intérêt, soit de l'usufruitier, soit du propriétaire, et qu'il y a véritablement intérêt acquis à l'un et à l'autre, il faut que les deux soient appelés pour que les effets du jugement les atteignent également.—Proudh., 1242.

172.—Ainsi, l'usufruitier ne peut point seul intenter une action en bornage ou y défendre, alors qu'il s'agit de faire déterminer les véritables limites du fonds soumis à l'usufruit.— Proudh., n. 1243 et suiv.; Carré, *Compét.*, t. 1er, p. 530.

173.—Ainsi, le partage d'un immeuble soumis pour partie à un usufruit doit, pour être définitif, être fait contradictoirement avec l'usufruitier et le nu-propriétaire ; celui qui n'est fait qu'avec l'usufruitier est seulement provisoire.—Proudh., n. 1245.

174.—Le nu-propriétaire ne peut point, lui, intenter l'action en partage sans appeler l'usufruitier ; car ce dernier ayant un intérêt direct dans le partage, celui de surveiller la fixation des biens sur lesquels doit porter son usufruit, aurait toujours le droit de faire recommencer un partage, qui ne pourrait lui être opposé (C. civ. 599 et 818).—Proudh., n. 1254.

175.— L'usufruitier a qualité pour faire déclarer acquis un droit de servitude qui serait contesté, et pour défendre contre le voisin qui prétendrait une servitude sur le fonds grevé d'usufruit. En d'autres termes, il a les actions confessoires et négatoires : il est *procurator in rem suam* (C. civ. 597).—Proudh., n. 1257 ; Carré, *Compét.*, t. 2, p. 245.

176. —Il a les actions possessoires. — Dur., n. 515 ; Fav., v° Complainte ; Proudh., n. 1258.

177.—Ce qui n'empêche pas que le nu-propriétaire ne puisse ou ne doive être mis en cause, soit par l'usufruitier (C. civ. 614), soit par l'adversaire, s'il veut éviter de voir recommencer l'action de la part du nu propriétaire.

178.— Mais l'usufruitier a-t il les actions possessoires, même à l'encontre du nu-propriétaire ? Pourrait-il former complainte pour cause de trouble de la part de celui-ci ? Oui.—Proudh., n. 1265.

179.—L'usufruitier est-il recevable à former tierce-opposition au jugement rendu contre le nu-propriétaire et qui adjuge le fonds à un tiers ? Oui, il le peut, à moins que le litige ne fût commencé avant la constitution de l'usufruit par acte entrevifs ; à moins que la cause ne fût *en état* au moment

où le testateur est décédé, si l'usufruit a été légué ; à moins enfin que l'usufruitier n'ait été représenté par le légataire universel. — Proudh., n. 1399 et suiv. — V. Tierce-opposition.

180. — L'usufruitier d'une rente peut seul, et sans le concours du nu-propriétaire, intenter l'action en remboursement du capital à défaut de paiement des arrérages pendant deux ans, conformément à l'art. 1912. C. civ.; cette action est toute en faveur de l'usufruitier. — Néanmoins il n'aurait pas le droit d'intenter cette action s'il n'avait point fourni la caution prescrite par la loi. — Proudh., n. 1395 et suiv.

181. — A qui, de l'usufruitier ou de l'héritier, propriétaire, appartient il d'exercer le retrait de réméré? — C'est à l'héritier, puisque l'action lui appartient comme héréditaire, et que c'est dans son domaine que le fonds doit rentrer. D'ailleurs, il n'est pas forcé d'agir s'il ne le veut pas, parce que l'usufruit du fonds vendu à réméré n'est censé légué que sous la condition que le retrait aura lieu. Mais quand le retrait est exercé, l'usufruitier a une action pour se faire remettre l'immeuble, à la charge d'offrir le prix du rachat, sauf à le recouvrer à la fin de la jouissance, ou à en payer l'intérêt pendant la durée de l'usufruit. — Proudh., n. 1393 et suiv.

182. — Ce que nous venons de dire s'applique à l'action en rescision pour cause de lésion de la vente d'un immeuble qui tomberait dans le legs d'usufruit. — Proudh., n. 1414.

183. — Mais l'usufruitier serait recevable à intenter seul l'action en résolution de la vente d'un immeuble pour défaut de paiement de la part de l'acquéreur, parce que l'usufruitier a, dans ce cas, un droit actuel, soit sur le prix, soit sur la chose qu'il représente. Si le prix n'est pas payé, l'action en résolution s'ensuit donc comme conséquence nécessaire. — n. 1415.

184.— Dans le cas où l'action en rescision pour lésion serait dirigée contre l'usufruitier, parce que le testateur aurait acquis l'immeuble à bas prix, l'héritier devrait aussi être mis en cause, car il est intéressé à l'action. Toutefois, si le propriétaire ne paraissait pas, l'usufruitier serait recevable à se défendre seul pour conserver son droit. — Proudh., n. 1420.

185. — Si quelqu'un a volé les fruits de l'immeuble grevé d'usufruit, l'usufruitier a contre le voleur et son complice l'action en revendication de ces mêmes fruits ou celle en dommages-intérêts. Par la même raison, il a une action en réparation ou indemnité contre ceux qui ont commis du dégât sur le fonds, et ont ainsi nui à sa jouissance. — Dur., n. 514.

186. — Enfin, si quelqu'un a chassé sans sa permission, il a contre lui l'action en indemnité qui résulte de la loi du 30 avril 1790. — Dur., n. 515.

187. — Il est constant que ni l'usufruitier, ni même ses héritiers, ne peuvent prescrire la propriété du fonds au préjudice du maître (C. civ. 2236 et 2237).

188. — Mais s'ils avaient disposé du fonds au profit d'un tiers, la prescription courrait, au profit de ce dernier, du jour de son entrée en jouissance (C. civ. 2239), sauf la responsabilité de l'usufruitier.— Proud., 757.

189. — Si l'usufruitier s'était réservé la jouissance du fonds qu'il aliénait, l'acquéreur ne pourrait prescrire. — Proudh., 758.

190. — En effet, pour prescrire, il faut posséder par soi-même ou par autrui (C. civ. 2228) Or, ici, l'acquéreur ne possède pas par lui-même, c'est l'hypothèse ; il ne possède pas non plus par l'usufruitier, qui détient déjà pour un autre, et qui ne saurait le représenter ; donc il manque à cet acquéreur la condition indispensable pour la prescription.

§ 2. — *Du droit de l'usufruitier de louer, vendre les fruits de les hypothéquer, léguer*, etc.

191. — L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. Mais, s'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de sa femme, au titre du contrat de mariage et des droits respectifs des époux (C. civ. 595).

192. — Ainsi les baux ne doivent pas excéder neuf ans ; ceux faits plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont nuls, à moins que leur exécution n'ait

USUFRUIT. ART. 5, § 3.

commencé avant la fin de l'usufruit (C. civ. 1429 1430). D.A., *eod.*, n.

193. — ... Et encore bien que le nu-propriétaire soit l'héritier de l'usufruitier (C. civ. 595, 1430). — 29 juil. 1812. Bruxelles. Couder. D.A. 12. 796, n. 2. D.P. 2. 1436.

194. ... Et que l'usufruitier fût tout à la fois propriétaire d'une partie de l'immeuble et simple usufruitier du surplus. — 29 juill. 1818. Metz. Rolland, D.A. 12. 797, n. 3. D.p. 2. 1436.

195. — ... Toutefois le nu propriétaire de ce surplus ne peut, alors même que l'immeuble serait impartageable, faire résilier le bail pour la totalité. — Même arrêt.

196. — Le nu-propriétaire d'un domaine pourrait-il, dans le cas où le bail à ferme consenti par l'usufruitier plus de trois ans avant la fin du précédent, n'aurait point encore reçu un commencement d'exécution au moment de l'extinction de l'usufruit, pourrait-il, disons-nous, forcer le preneur à exécuter le bail pour toute sa durée? — Non, il ne le pourrait pas, parce que l'art. 595, qui impose à l'usufruitier l'obligation de se conformer, quant aux époques où les baux doivent être renouvelés et quant à leur durée, aux règles établies pour les baux passés par le mari des biens de sa femme, ne dit pas que ces règles seront observées à tous autres égards, relativement au nu-propriétaire et au preneur. Ainsi, dès-lors que l'usufruitier s'est écarté des règles auxquelles il était soumis, il s'est trouvé sans droit ni mandat pour obliger le preneur ; il n'est plus qu'un tiers vis-à-vis de lui et du nu-propriétaire, et ses stipulations sont sans effet (C. civ. 1119). — Dur., n. 587.

197. — Le nu-propriétaire n'est pas obligé, à la cessation de l'usufruit, d'entretenir le bail fait à vil prix et de mauvaise foi ; et cela, encore bien que le fermier offrirait d'augmenter le prix. — 13 août 1812. Caen. Gaugain. D.A. 12. 794, n. 2. D.P. 2. 1435.

198. — L'usufruitier qui afferme un immeuble pour un temps plus long que les lois ne le lui permettent, peut valablement charger ses héritiers de payer une indemnité au fermier, dans le cas où le propriétaire ferait résilier le bail après l'expiration de sa durée légale (C. civ. 595). — 11 août 1825. Caen. Mauchon. D.P. 26. 2. 159.

199. — Ce n'est pas donner un effet rétroactif à la disposition du code, qui permet à l'usufruitier de consentir des baux, que de l'appliquer à une veuve qui, avant le code, avait affermé les biens soumis à son douaire; et de décider en conséquence que ces baux ne sont point résolus de plein droit par le décès de la douairière. Tel serait le cas où le douaire, ouvert sous le code, aurait été constitué sous la coutume de Montdidier. — 10 janv. 1821. Amiens. Galland. D.A. 12. 417, n. 2. D.P. 2. 1323.

200. — A l'égard des ventes de fruits sur pied, faites par l'usufruitier, le propriétaire est-il tenu de les exécuter comme les baux? — Non, il n'y est pas tenu, parce que l'usufruitier n'ayant pu vendre qu'à la condition à laquelle était subordonnée sa jouissance, celle de sa survie à chaque jour d'échéance pour les fruits civils, et à chaque jour de récolte pour les fruits naturels ; cette condition venant à défaillir, la vente doit être considérée comme non avenue (C. civ. 585 et 590).

201. — D'ailleurs, la raison tirée de l'intérêt de l'agriculture, qui a fait déroger pour les baux consentis par l'usufruitier, à ce principe d'équité que, *res inter alios acta nobis non nocet*, ne se rencontre pas dans le cas de la vente des fruits. — Proudh., n. 989 et suiv.

202. — Car si, sous la jurisprudence ancienne, la vente faite par l'usufruitier des fruits naturels et industriels, par exemple, d'une coupe de bois, était entièrement nulle, quant aux fruits non perçus, quoique échus au moment du décès de l'usufruitier, le code civil a modifié ce principe, et sous son empire, une semblable vente est valable, du moins vis-à-vis des tiers acquéreurs contre lesquels le propriétaire n'a d'autre droit que celui de réclamer le prix des fruits vendus. — 21 juill. 1818. Civ. r. Douai. Duval. D.A. 12. 794, n. 2-1 D.P. 18. 1. 449. — 21. juill 1818. Civ. c. Orléans. Delavergne. D.A et D.P., *eod*.

203. — L'usufruitier avait le droit de vendre (C. civ. 595); il était en possession ; l'acheteur est donc légalement saisi de la propriété. — Toull., n. 401 ; D.A., *eod.*

204. — L'usufruitier peut, si son droit porte sur des choses immobilières, l'hypothéquer, comme immeuble, pour le temps de sa durée naturelle (C. civ. 2118). Car l'hypothèque s'évanouit au terme fixé dans l'acte de constitution ou au décès de l'usufruitier (C. civ. 617).

205.—Du reste, l'hypothèque consentie par l'usufruitier ne serait point anéantie par l'abandon volontaire qu'il ferait de son droit en faveur du nu-propriétaire. Le créancier serait en droit d'attaquer cette renonciation comme faite en fraude de ses droits. (C. civ. 1167).

206.—L'usufruit étant immeuble même dans les mains de celui à qui l'usufruitier l'a transmis, il suit que le cessionnaire peut aussi l'hypothéquer et le céder à titre d'antichrèse.

207.—Mais comme l'usufruitier qui cède son droit à un tiers, ne peut le dénaturer ni en étendre la durée au préjudice du propriétaire, la vente ou la donation porte plutôt sur les émolumens utiles que peut produire le droit d'usufruit, que sur le droit lui-même, qui demeure toujours attaché à la personne de l'usufruitier pour finir à son décès, alors même qu'un autre terme aurait été fixé.

208.—De là, il suit : 1° Qu'à la mort de l'acquéreur d'un droit d'usufruit, ses héritiers doivent en jouir tant que l'usufruitier en titre est survivant ;

2° Que les obligations de l'usufruitier vis-à-vis du propriétaire continuent à peser sur lui, sauf son recours en garantie contre son acquéreur ;

3° Que le propriétaire peut néanmoins, à la fin de l'usufruit, agir contre l'un et l'autre pour l'exécution des obligations imposées à sa jouissance (C. civ. 1135 et 1166).—Proudh., n. 895 et suiv.

209.—Toutefois, si le propriétaire présent ou participant à l'aliénation du droit d'usufruit par l'usufruitier avait consenti à ce que, par l'effet d'un transport parfait, l'acquéreur ou le donataire fut désormais le seul usufruitier en titre, il n'aurait d'action que contre cet acquéreur ou donataire pour l'exécution des obligations à sa charge (C. civ. 1271, 2°).—Proudh., n. 891 et 896.

210.— La disposition doit embrasser en usufruit tout ce qu'elle contiendrait en propriété, si, au lieu du droit d'usufruit, on avait légué celui de propriété, parce que ces deux droits, réunis ensemble, composent le domaine entier de la chose. — Proud., n. 487 ; D.A., *eod.*

211.—Dans le cas où l'usufruit légué par un mari à sa femme était formel, c'est-à-dire n'était point, dans la pensée du testateur, subordonné à l'obligation, pour la femme, de rester avec ses enfans en viduité, le legs, d'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, devait être exécuté intégralement ; il ne pouvait être réduit à de simples alimens que dans le cas où, contre l'intention du mari, la femme aurait convolé à de secondes noces.—19 août 1828. Req. Agen. Vivié. D.P. 28. 1. 388.

§ 3.—De l'étendue du droit de l'usufruitier quant aux accessoires et fruits naturels et civils des immeubles.

212.—L'usufruitier doit donc jouir de l'immeuble soumis à l'usufruit avec tous les effets mobiliers réputés immeubles par accession.—Proudh., n. 1155.

213.—Si son droit grève un domaine qui avait été donné à ferme avec un cheptel de bétail livré au fermier, il doit jouir des avantages résultant de ce cheptel, comme du fonds ou des revenus du bail. — Proud., *ibid.*

214.—L'usufruitier a le droit de jouir de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit (C. civ. 596 — V. *supra*.

215.—Il a le droit de jouir aussi des îles ou îlots qui se forment dans les rivières non navigables ni flottables qui baignent le fonds grevé de son droit, parce que ces îles ou îlots ne sont attribués au propriétaire lui-même que par droit d'accession et que l'usufruitier jouit généralement de tous les droits dont celui-ci peut jouir (C. civ. 597).—Dur., n. 580.

216.—Il jouit pareillement, comme nous l'avons remarqué *supra*, n. 152, des servitudes qui sont établies au profit des fonds soumis à l'usufruitier, telles que celles de passage, de puisage, de pacage ; et il en jouit comme le propriétaire lui-même (C. civ. 597). —Dur., n. 581.

217.— Si le fonds sur lequel est établi l'usufruit avait son chemin de desserte sur un autre fonds appartenant au même propriétaire, bien que dans ce cas ce ne fût point là une véritable servitude, car *res sua nemini servit*, néanmoins l'usufruitier continuerait de jouir, comme en sens inverse le propriétaire continuerait de passer sur le fonds soumis à l'usufruit. — On observerait les mêmes règles à l'égard des vues et prises d'eau; et si le bétail du domaine soumis à l'usufruit allait boire ou paître dans un autre fonds qui n'y est pas soumis *vel vice versâ*, cet état de choses se continuerait, à moins de déclaration contraire dans le titre constitutif du droit.—Dur., n. 582.

218. — L'usufruitier a droit à tous les fruits de la chose grevée de son droit (C. civ. 582).

219.—Ce qui comprend, non seulement les fruits proprement dits, mais encore tous les produits annuels et périodiques, et en un mot tous les avantages qui peuvent résulter de la possession, attendu que la jouissance du père de famile n'est pas toujours bornée à la perception des fruits; qu'il y a des choses qui n'en produisent point, quoique la jouissance en soit avantageuse et qu'il y a aussi des émolumens utiles qui, sans être des fruits proprement dits, sont inhérens à la possession des biens (C. civ. 582, 593 et 597.— Proudh., n. 887; D.A. 12. 793, n. 19

220.—L'usufruitier a droit au produit des ruches à miel attachées au fonds.—Proudh., n. 1209.

221.—Il peut pêcher soit dans les ruisseaux, soit dans les rivières non navigables ni flottables qui traversent ou longent les fonds soumis à l'usufruit. — Proudh., *ibid.*

222.—Il peut chasser sur les terrains soumis à son droit. — Toull., n. 399 ; Proudh., n. 1210.—Ce sont des avantages ou émolumens utiles et inhérens à la possession du sol.

223.—Il peut extraire et fabriquer le sel, lorsque l'usufruit porte sur un marais salant (L. 32, § 3, ff. *de usufr. legat.*).—Proudh., n. 1211.

224. — Il a droit au profit des garennes et des étangs empoissonnés ; mais à la charge, quant aux étangs, de les empoissonner de nouveau conformément à l'usage des lieux.—Proudh., *ibid.*

225.—L'usufruitier acquiert les fruits du jour où son droit est ouvert, s'il résulte d'un acte entre vifs. —Ainsi, le nu-propriétaire qui a perçu des fruits depuis l'ouverture de l'usufruit, les a perçus *sine causâ* et doit en faire raison à l'usufruitier, lorsque celui-ci entre en jouissance, sous la déduction toutefois des impenses faites sur ces fruits depuis l'ouverture du droit.—Dur., n. 517 et suiv.

226. — Mais en est-il de même quand l'usufruit a été établi par testament ?—Il faut distinguer ici entre le legs particulier et le legs universel en usufruit. —Lorsqu'il s'agit du legs de l'usufruit d'un fonds, le légataire n'a droit aux fruits qu'à partir du jour où il a formé sa demande en délivrance (C. civ. 585, 604, 1005 et 1014 comb.), à moins que le testateur n'ait manifesté une volonté contraire, parce qu'alors les fruits seraient eux-mêmes légués ; ou à moins que le legs n'ait été laissé pour alimens. Il serait singulier, en effet, que le légataire d'un fonds en usufruit fût traité plus favorablement que les légataires en toute propriété, qui n'ont droit aux fruits que conformément aux distinctions des art. 1005, 1014 et 1015.—Lorsqu'il s'agit d'un legs universel en usufruit, le légataire a droit aux fruits à partir du décès quand il forme sa demande en délivrance dans l'année (C. civ. 1005).—Son droit est le même que celui du légataire universel en toute propriété ; il est, quant à la jouissance, ce qu'est le second par rapport à la propriété. Ni l'un ni l'autre n'ont la saisine ; tous deux sont obligés de demander leur mise en jouissance.—Dur., n. 519 à 521.

227. — Ce que nous avons dit relativement aux droits sur les fruits pour le légataire universel en usufruit s'applique aussi au légataire à titre universel.—Dur., n. 522.

228.—Les droits de l'usufruitier aux fruits de la chose qui est soumise à son usufruit varient suivant les diverses espèces de fruits.

229. — On entend en général par fruits tous les émolumens qui naissent et renaissent de la chose, ou qu'on perçoit à son occasion.—Proudh., n. 901 ; Toull., n. 399; Dur., n. 523; D.A., *eod.*, n. 19.

230.—La loi les a divisés en trois classes : fruits naturels, industriels et civils. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre : le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels. Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture (583).

Les fruits civils sont ceux que l'on obtient fictivement à l'occasion de la chose : tels sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes. Le prix des baux à ferme est aussi rangé dans la classe des fruits civils (584).— D.A., *eod.*, n. 20.

231.—Les fruits naturels ou industriels pendan

par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, font partie du fonds et appartiennent à l'usufruitier, pourvu qu'il les perçoive durant sa jouissance. Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit (585). S'il n'y a qu'une partie des fruits coupés au moment de l'ouverture ou de l'extinction de l'usufruit, cette partie, dans le premier cas, appartient au propriétaire; elle est acquise, dans le second cas, aux héritiers de l'usufruitier. — D.A., *eod.*

Peu importe que la partie coupée soit ou non enlevée.—Dur., n. 531.

232.—Si le propriétaire avait, avant la constitution d'usufruit, vendu les fruits sur pieds, et que la récolte ne fût pas faite au moment de son ouverture, le prix, à moins de convention contraire, appartiedrait à l'usufruitier, quand bien même il aurait été touché par le propriétaire, car c'est là un principal parfaitement représentatif des fruits eux-mêmes auxquels l'usufruitier a droit du jour où s'ouvre son usufruit (C. civ. 604. Dur., n. 540.

233. — Pour que les fruits naturels soient, par la perception qu'il en fait, acquis à l'usufruitier, il est nécessaire qu'elle ait eu lieu sans fraude, car il n'est pas permis à l'usufruitier, qui verrait la fin de son usufruit approcher, de prévenir le temps de la récolte pour s'emparer intempestivement des fruits et du fonds, avant le terme fixé à la jouissance.—Proud., n. 1145; Dur., n. 531.

234.—Cependant, l'usufruitier peut cueillir, avant une parfaite maturité, les fruits dont la nature est telle qu'il est ou d'usage ou plus utile de les cueillir prématurément. Ainsi, on n'attend pas la parfaite maturité des olives, des foins, des bois taillis. Mais l'usufruitier doit toujours attendre la maturité pour la moisson ou la vendange (L. 42, ff. *De usuf. legat.*). —Domat; Proud., *eod.*

235.—Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour; ils appartiennent à l'usufruitier à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique au prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et autres fruits civils (C. civ. 586). — D.A., *eod.*

236.—Ainsi à la fin de chaque jour, l'usufruitier a un droit acquis pour le prorata de la partie de la totalité du revenu de l'année, à dater de l'époque où le fermier entre en jouissance, puisqu'alors seulement les produits du fonds prennent le caractère de fruits civils.—Dur., n. 544 et 545; D.A., *eod.*

237. — A l'égard du loyer dû au jour de sa mort, l'usufruitier ne le transmet à ses héritiers qu'autant qu'il meurt précisément le dernier instant de la journée.—D.A., *eod.*

238. — Dans le cas d'un bail fait par assolemens, les fermages doivent-ils se calculer aussi à partir du jour de l'entrée du fermier dans la ferme, sans égard à la question de savoir si, en fait il a pris de suite possession de tous les fonds, ou s'il n'a joui d'abord que d'une partie? Oui, le prix total des fermages échoit jour par jour à partir de l'entrée du fermier dans la ferme; il n'y a aucune distinction à faire, à cet égard, entre le fermage d'un domaine divisé par assolemens, et celui d'un domaine qui ne serait point affecté de cette division. Du moment qu'il n'y a qu'un prix unique stipulé dans le bail, la convention doit également produire ses effets soit à la charge du fermier, soit au profit de l'usufruitier. Et certes la division par assolemens n'est pas un obstacle à ce qu'il n'y ait qu'un seul bail et un seul prix annuel qui n'est toujours qu'une redevance ayant la nature des fruits civils dont on acquiert la propriété jour par jour. —Proud., n. 927 et suiv.

239.—Il importerait peu que le prix du bail consistât en une quotité fixe de grains ou de denrées; on les évaluerait en argent, et il y aurait lieu à l'application des mêmes règles que dans le bail stipulé en une somme de deniers. Mais les fruits ne sont pas réputés civils dans le cas où le bailleur a consenti à recevoir une portion aliquote des fruits. Si, au lieu d'une portion de fruits, le bailleur avait exigé une somme fixe, cette somme constituerait des fruits civils et serait régie comme eux. — D.A., *eod.*

240. — Mais si l'usufruit d'un bail à ferme, ouvert avant le code, alors que l'usufruitier mourant ne transmettait point à ses héritiers le *prorata* de la dernière année, mais bien tous les fruits ou au nns, suivant que son décès était antérieur ou postérieur à la récolte (L. 58, ff. *de usuf.*), dans le cas, disons-nous, où un tel usufruit s'est ouvert avant le code, mais n'a pris fin que depuis, est-ce la loi ancienne ou la loi nouvelle qu'il faut suivre? C'est la loi ancienne qui doit toujours servir de règle (C. civ. 2.— Proud., n. 908, 909.

241. — Lorsque le fonds, dont les fruits sont encore pendans par branches ou racines au moment où l'usufruit s'ouvre ou s'éteint, est cultivé par un colon partiaire, les fruits, même pour la part du bailleur, ne doivent pas être considérés comme fruits civils ni être réputés, quant aux droits respectifs du propriétaire et de l'usufruitier, par l'art. 586, mais bien comme fruits industriels auxquels s'applique l'art. 585 C'est un bail à métairie ou à culture, et non un bail à ferme. — Dur., n. 532.

242.—Mais si le colon partiaire était tenu par son bail de payer, outre la portion de fruits du bailleur, une somme annuelle ou une certaine quantité de denrées, cette somme ou cette quantité de fruits constituerait des fruits civils proprement dits. — Dur., n. 533.

243. — Comment doit se calculer la portion de fruits qui, à la dissolution de l'usufruit, revient à l'usufruitier, alors que pendant la durée de son droit il l'a donnée à ferme? — Ainsi, soit l'usufruit d'une vigne ouvert le 1er janvier 1834, dont l'usufruitier passe bail le 1er mai suivant, et qui vient à s'éteindre le 1er août de la même année, avant la levée de la récolte. L'usufruitier a droit au prix du bail pour une portion; mais pour quelle portion? Est-ce pour sept mois de durée de l'usufruit, ou pour trois mois, durée du bail pendant son existence? — Duranton, tout en convenant que l'art. 586 semble accorder à l'usufruitier les sept douzièmes du prix, pense qu'on ne doit cependant lui adjuger que les trois douzièmes, parce qu'au moment où il a consenti le bail, il est présumé avoir voulu convertir en fruits civils l'espérance de fruits naturels ou industriels qu'il avait eue jusqu'alors, et à laquelle il avait volontairement renoncé. En un mot, il aurait changé son expectative contre quelque chose de certain, quoique indéterminé dans son *quantùm*,—Dur., n. 542.

244. — Suivant cet auteur, il faut donc faire partir la jouissance, pour l'usufruitier et le nu-propriétaire, du jour où celle du fermier a commencé et non de celui ou de l'anniversaire de celui où l'usufruit a pris naissance.

245. — Si les biens grevés d'usufruit étaient affermes seulement pour partie, il y aurait lieu, à la fin de l'usufruit, à considérer séparément chaque espèce de fruits, pour savoir ceux qui appartiennent à l'usufruitier. Ainsi, les fruits naturels ou industriels perçus par lui, pendant sa jouissance, lui seraient acquis, tandis que ceux pendans par branches ou par racines appartiendraient au nu-propriétaire. Les fruits civils résultant des baux ou fermages lui appartiendraient pour la partie seulement échue pendant l'exercice de son droit.—Dur., n. 543.

246. — Pour la répartition du prix des baux à ferme, on doit considérer chaque bail en particulier, si l'usufruit est établi à titre universel ou sur plusieurs objets affermés séparément —Dur., n. 545.

247.—L'art. 585 C. civ. contient deux dispositions dignes de remarque. La première est celle qui exclut toute répétition des frais de labours et semences au moment de l'ouverture ou de la cessation de l'usufruit. Elle tend à éviter des comptes entre l'usufruitier et le propriétaire, en établissant de part et d'autre des chances égales de gain ou de perte. Bien entendu que ceux qui auraient fait les travaux ou fourni les semences auraient un privilége sur la récolte (C. civ. 2102, 1°), sauf les recours respectifs. — D.A. 12, 795, n. 21; Proud., n. 1149 et 1150; Dur., n. 5..

248. — La seconde est celle qui garantit au colon partiaire la portion de fruits qui pourrait lui être acquise. Cette dérogation à la rigueur des principes, motivée par l'intérêt de l'agriculture, n'existait pas dans l'ancienne jurisprudence, où le propriétaire n'était pas tenu de se conformer aux baux stipulés par l'usufruitier. Il n'en est plus de même aujourd'hui (C. civ. 58.. —D.A. 79., n. 2..

§ 4. — *Défaut de changer, améliorer, dégrader la chose. — Assurance.*

249. — L'usufruitier d'une maison ne pourrait point changer de sa propre autorité, et d'une manière grave, la distribution des appartemens. — Proud., n. 1111 et 1471.

250.—Il ne pourrait ni retourner la façade du bâtiment, ni en changer l'entrée, ni y établir des escaliers dérobés, ni changer la forme des jardins; en un mot, il peut orner ce qu'il trouve, mais il ne doit point le dénaturer (L. 13, § 7, ff. *de usufr.*).—Proud., n. 1111.

251.—Néanmoins, s'il ne s'agissait que de changemens minutieux, l'usufruitier ne se rendrait pas coupable d'abus de jouissance en les faisant sans le consentement du propriétaire; ce ne serait point là altérer la substance de la chose, sauf l'obligation pour l'usufruitier de rétablir les lieux dans leur état primitif, si le propriétaire l'exigeait à la fin de l'usufruit.—Proud., *ibid.*

252. — Tout ce qui peut tendre à opérer de plus grandes dégradations dans les bâtimens, à en rendre l'habitation moins saine, ou à les exposer à de plus grands dangers d'incendie, est interdit à l'usufruitier.—Proud., n. 1111 et 1471.

253. — Ainsi, il ne lui est pas permis de convertir une maison d'habitation ordinaire en une hôtellerie destinée à recevoir le public. — Proud., n. 1111.

254. — Il ne pourrait non plus la transformer en une étable. — Proud., *ibid.*

.... Y établir une forge. — Proud., *ibid.*

.... Des bains publics. — Proud., *ibid.*

.... Ni la louer à de pareils usages.—Proud., *ibid.*

255. — Il ne lui serait pas permis d'y établir un magasin de choses qui paraîtraient d'une manutention dangereuse, comme de la poudre à canon. — Proud., *ibid.*

256. — Il ne pourrait faire de dépôts ou amas de sels, ou autres matières corrosives que les lois signalent comme propres à corrompre l'édifice, ou de tous autres objets capables d'infecter la maison et d'en rendre l'habitation malsaine par la suite. — Proud., *ibid.* et n. 1471.

257. — Il ne pourrait y établir un lieu de prostitution, ni louer à cet usage illicite. — Proudh., n. 1471.

258.—Dans tous ces cas, l'usufruitier serait répréhensible; car s'il doit jouir de la chose soumise à l'usufruit, c'est suivant la destination du père de famille; mais il ne peut en abuser. C'est là un droit exclusif de la propriété.—Proudh., *ibid.*

Il peut louer en boutiques ou en magasins les parties de maisons ou appartemens qui ont reçu cette destination de la part du propriétaire. — Proudh., *ibid.*

259. — L'usufruitier d'une maison ne peut, sans le consentement du propriétaire, ni agrandir ni diminuer les fenêtres, soit parce qu'il faudrait pour cela attaquer les murs, soit parce que le maître de la maison peut avoir des raisons pour les préférer ainsi.— Pothier, *du douaire*, n. 17; Proudh., n. 1112.

260. — Il ne peut hausser un bâtiment, changer les appartemens ni les autres dépendances d'une maison, ni les défigurer, augmenter ou diminuer, non pas même en ajoutant ce qui serait mieux, ou démolissant ce qui serait inutile (L. 7, 8 et 13, ff. *de usufr.*). —Proudh., *ibid.*

261.—Toutefois l'usufruitier peut faire, dans l'héritage sujet à l'usufruit, des améliorations et réparations nécessaires ou utiles, et même pour son seul plaisir, pourvu que ce soit sans rien empirer ni changer dans l'état des lieux.—Domat, Proudh., n. 1112.

262.—L'usufruitier pourrait-il, sans l'agrément du propriétaire, construire une maison sur un emplacement vide, et après l'avoir construite, aurait-il le droit d'en jouir?

263. — Il est certain que l'usufruitier peut, sans le consentement du propriétaire, construire dans un héritage en culture une loge destinée à recevoir un garde préposé à la conservation des récoltes pendantes par racines. Le propriétaire ne pourrait mettre obstacle à cette construction, par la raison que ce serait de sa part s'opposer à la jouissance même de l'usufruitier, ce qui est inadmissible. — Proudh., n. 1122 et 1442.

264.—Il peut encore, et par la même raison, construire sur un fonds du domaine dont il a la jouissance un édifice plus important, tel qu'une maison de ferme, si cette construction est nécessaire pour recueillir et héberger les fruits du domaine (L. 13, § 6, ff. *de usufr.*). — Proudh., *ibid.*

265.—Il faudrait en dire autant s'il s'agissait d'un bâtiment construit à l'effet d'y placer une cuverie, ou

un pressoir, ou une cave pour le service d'un vignoble. Dans ce cas et autres semblables, le testateur, léguant l'usufruit du domaine ou du fonds, est censé avoir légué le droit de faire tout ce qui est nécessaire pour en jouir pleinement, et conséquemment le droit d'améliorer par des constructions qu'exige le besoin de la chose.—Proudh., *ibid.*

266. — Mais l'usufruitier n'a pas le droit de construire un édifice contre le gré du propriétaire ; il ne le peut, même sous le spécieux prétexte d'améliorer le fonds, lorsque la construction n'est provoquée par aucune cause qui se rattache à l'exercice de la jouissance du fonds en tant que fonds (L. 7, § 1, ff. *de usufr.*). Ici la construction n'est point un accessoire des droits généraux de l'usufruitier.—Proudh., n. 1125.

267. — Ainsi, dans cette hypothèse, le propriétaire peut s'opposer à la construction de l'édifice et même en exiger la démolition lorsqu'il a été construit sans son consentement, parce qu'on ne peut élever un bâtiment sur un sol vide sans changer substantiellement la forme du fonds. — Proudh., *ibid.*

268.—En supposant que la construction ait produit une amélioration telle que le propriétaire la juge conforme à ses intérêts et qu'il veuille la conserver, l'usufruitier a-t-il le droit d'en retenir la jouissance jusqu'au terme légal de son usufruit?— « A la vérité, dit Proudhon, on peut prétendre que le droit d'usufruit qui avait été légué sur un terrain est éteint par l'effet de la construction même, puisque la chose est dénaturée ; mais l'usufruitier ne peut être censé avoir renoncé à son droit par un fait par lequel il a voulu améliorer son sort et se procurer une plus grande jouissance; il serait injuste de le punir précisément par la raison qu'il aurait sagement administré... » — Proudh., n. 1124.

269. — L'usufruitier qui a construit une maison sur le fonds dont la jouissance lui a été léguée, pourrait-il ensuite la démolir? Non : « une fois la construction faite, elle est identifiée avec le sol et ne forme plus qu'un seul et même immeuble. Elle est la chose d'autrui pour l'usufruitier, puisqu'il n'est pas propriétaire du fonds : il ne peut donc y toucher sans attenter à une propriété qui ne lui appartient pas. » —Proudh., n. 1128.

270.—Lorsqu'une maison grevée d'usufruit a été incendiée par la faute de l'usufruitier, et que cleui-ci veut en faire la reconstruction pour jouir du nouvel édifice, le propriétaire peut-il s'y opposer? — Il faut distinguer : ou l'usufruit n'a été établi que sur la maison qui est devenue la proie des flammes, et dans ce cas le propriétaire est en droit de s'opposer à la reconstruction, parce que l'usufruit est éteint (C. civ. 624 ; ou bien il a été établi sur un domaine dont cette maison n'est qu'une dépendance, et dans ce cas l'usufruit continuant de subsister, l'usufruitier a le droit de rebâtir l'édifice nécessaire ou utile à la jouissance du domaine. Une décision semblable doit être adoptée pour le cas où il s'agit d'un usufruit universel ou à titre universel. — Proudh., n. 1577 et suiv.

271. — Lorsqu'un bâtiment grevé d'usufruit a été incendié par un tiers, et que la réparation du dommage se fait en argent, l'usufruitier a le droit de toucher la somme, pour en jouir aux lieu et place de l'édifice jusqu'au terme naturel de son droit, parce que le prix représente la chose, et que, par conséquent, il doit être admis à exercer sur l'un le même droit qu'il exerçait sur l'autre. — Proudh., n. 1590 et suiv.

272. — Quels sont les droits de l'usufruitier d'une maison assurée contre l'incendie sur le montant de l'indemnité due par les assureurs ?—Il ne doit point en profiter, parce qu'il s'agit alors de l'exécution d'un contrat dont les effets passent à l'héritier seul. — Proudh., n. 1596 et suiv.

273.—... A moins que, dans la disposition du testateur, l'on ne trouve quelques expressions desquelles il résulte positivement qu'il a voulu léguer, non seulement l'usufruit de la maison, mais encore celui de la somme due par les assureurs, en cas d'incendie survenu depuis son décès.—Proudh., n. 1606.

274. — Si le testateur avait établi un droit d'usufruit universel ou à titre universel sur la masse des biens dont le bâtiment incendié faisait partie, l'indemnité devrait être considérée comme une créance de la succession dont l'usufruitier aurait le droit de réclamer la jouissance, soit pour la totalité, soit pour la quotité énoncée en son titre (Proudh., n. 1596 et 1609). Ce qui, par réciprocité, obligerait l'usufruitier à payer la prime.

275. — Cependant l'héritier a le droit d'exiger que

l'indemnité serve à la reconstruction de la maison incendiée, attendu que telle était la destination de l'indemnité.—Proudh., n. 1596 et 1609.

276. — Si c'était par l'héritier lui-même que le contrat d'assurance eût été formé depuis la mort du testateur, il n'y aurait plus d'assimilation à faire entre le légataire de l'usufruit à titre singulier et le légataire universel de l'usufruit. Celui-ci n'aurait pas plus de droit que l'autre dans l'indemnité due par les assureurs, puisqu'elle ne serait point l'objet d'une créance qui aurait appartenu à la succession du défunt.—Proudh. n. 1610.

§ 5. — *Du droit de l'usufruitier de maisons et usines.*

277.—Les droits de l'usufruitier d'une maison sur les accessoires mobiliers qui en dépendent peuvent provenir de deux causes : la volonté de l'homme ou celle de la loi.—Proud., n. 1114.

278. — Ainsi, l'usufruit d'une maison avec tout ce qui s'y trouve comprend la jouissance de tous les effets mobiliers qu'elle renferme, sauf l'argent comptant et les créances ou autres dont les titres peuvent s'y trouver déposés (C. civ. 536).

279. — Ainsi l'usufruitier d'une maison a le droit de jouir de tous les effets mobiliers que le propriétaire y a attachés à perpétuelle demeure (C. civ. 524).

280. — Ainsi l'usufruitier d'un château a le droit de jouir des pigeons du colombier et du poisson des fossés. Ces objets sont des accessoires du château (Arr. du mois d'août 1589 dans Montholon, ch. 60).

281. — Le produit des usines ne consiste qu'en fruits civils qui s'acquièrent par le cours du temps, comme le revenu des rentes ou celui des maisons.—Proud., n. 1151.

282. — Il est évident que le legs d'une usine comprend aussi les accessoires immobiliers destinés à son usage et aux aisances de son roulement, et qu'il les comprend avec plus de latitude encore que celui d'une simple maison, parce que son service est bien plus étendu.—Proud., n. 1135.

283. — Lors de l'entrée en jouissance de l'usufruitier, on doit, pour constater l'état de l'immeuble, faire la reconnaissance de tous les ustensiles et agrès qui s'y trouvent, et même en dresser un état estimatif, afin qu'au terme de l'usufruit, et lors du récolement de cet inventaire, on puisse vérifier si les choses qu'on trouve en remplacement de celles qui existaient dans le principe sont suffisantes pour l'indemnité du nu-propriétaire.—Proud., n. 1136.

284. — Quand un ustensile ou un agrès d'usine vient à manquer et qu'il est remplacé par un nouveau, il y a subrogation de l'un à l'autre. — Proud., n. 1137.

285. — Celui qui a l'usufruit d'une usine ne peut la laisser chômer impunément et à sa volonté, si la fériation lui est nuisible ; car tout usufruitier doit jouir en bon père de famille. — Proud., n. 1140 et 1471.

286. — Le légataire de l'usufruit d'un fonds a-t-il le droit d'y construire une usine? — Oui, il le peut, si l'usine est un moyen plus avantageux de tirer parti des produits du fonds; ce n'est alors qu'un mode de jouissance. — Mais il ne le peut pas dans le cas où l'exploitation de l'usine ne tiendrait qu'à des moyens industriels à lui propres, parce qu'en général il ne peut changer la forme du fonds. — Proud., n. 1144.—V. n. 262 et suiv.

§ 6. — *Des droits de l'usufruitier sur les choses fongibles. Fonds de commerce, Créances, Meubles, Animaux*, etc.

287. — Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareilles quantité, qualité et valeur, ou leur estimation à la fin de l'usufruit (C. civ. 587).

288. — Il résulte de la disposition de cet article que l'usufruitier devient propriétaire des objets de la nature de ceux dont il s'occupe, et sur lesquels est constitué son usufruit.—Proud., n. 1001.

289. — ... Que si ces objets livrés à l'usufruitier viennent à périr même sans sa faute et par cas fortuit, la perte n'en doit peser que sur lui, suivant la règle *res perit domino*, en sorte qu'il n'en reste pas moins soumis à l'obligation d'en restituer l'é-

USUFRUIT. ART. 5, § 6.

quivalent à la fin de son usufruit. Mais si la perte arrivant avant que ces objets fussent livrés à l'usufruitier, il ne devrait souffrir que la privation de sa jouissance : quant au surplus, le dommage ne pourrait peser sur lui, attendu qu'on ne peut être tenu de prendre ce qu'on n'a pas reçu.—Proud., n. 1002.

290.—On doit appliquer les dispositions de cet article non seulement aux choses fongibles qui se consomment par le premier usage, telles que les grains, etc. ; mais encore aux choses qui, sans se consommer par le premier usage, consistent dans le nombre, le poids ou la mesure, et dont les quantités de même espèce viennent en compensation l'une de l'autre, telles que de l'argent, exemple cité par le code, des barres de fer, ou des lingots de métal livrés au poids : ce sont là aussi des choses fongibles dans le sens légal. L'usufruitier en acquiert la propriété par la délivrance qui lui en est faite, et il n'en doit toujours faire la restitution que par une valeur représentative et non par la reproduction des mêmes objets. — Proud., n. 1003.

291.—De ce que l'usufruitier a le droit de se servir des choses fongibles, à la charge d'en rendre de pareilles quantité, qualité et valeur, ou leur estimation à la fin de l'usufruit, il suit que dans l'inventaire qui doit être fait lors de l'entrée en jouissance de l'usufruitier, il est nécessaire de porter la description exacte des quantité et qualité, pour asseoir une base juste à la restitution qui peut être faite en nature.—Proud., n 1005.

292.—L'usufruitier est un débiteur alternatif : il a le choix, à la fin de l'usufruit, de rendre des choses d'égales quantité et qualité, ou le prix de l'estimation à l'ouverture du droit. — Proud., n. 1006 et suiv. ; Toull., n. 398.

293.—Il a le droit de rendre les choses en nature ou leur valeur ; mais cette valeur n'est pas celle que ces choses avaient au moment de l'ouverture de l'usufruit, c'est celle qu'elles ont au jour de la restitution (C. civ. 1903). Le système contraire mettrait d'un côté toutes les chances favorables.—En effet, de deux choses l'une : ou les choses auront diminué de valeur, et alors l'usufruitier les rendra en nature ; ou elles auront augmenté de valeur, et c'est évidemment la valeur qu'elles avaient dans le principe qu'il voudra rendre.—Delv., t. 1er, notes, p. 507.

295.—L'art. 587 ne constitue pas l'usufruitier débiteur sous une alternative. Il prévoit deux modes distincts de restitution suivant les deux cas auxquels ils peuvent s'appliquer; car les choses peuvent avoir été livrées avec comme sans estimation. Dans le premier cas, l'estimation vaut vente, et c'est le prix de cette estimation que l'usufruitier sera tenu de donner. S'il n'y a pas eu d'estimation, il rendra des choses d'égales quantité ou qualité ; et s'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il en rendra la valeur eu égard au temps et au lieu de la restitution (1903). — Dur., n. 577 ; D. A. 12. 795 à 797, n. 24.

295.—Une chose n'est pas fongible par sa nature ; elle n'est telle que par la convention des parties, qui peuvent attribuer la *fongibilité* aux objets que bon leur semble. A défaut de convention formelle, les circonstances feront présumer si les parties ont voulu convertir un usufruit ordinaire, régi par l'art. 589, en un quasi-usufruit régi par l'art. 587. Par exemple, au lieu de faire simplement un état descriptif (600), y ont-elles joint un état estimatif ? Il faut croire alors que c'est un usufruit irrégulier qu'elles ont eu l'intention de créer.

296. — En règle générale, l'estimation d'une chose suppose la vente ou l'attribution du droit de propriété. — 5 juill. 1824. Rouen. Defrèches. D.A. 12. 798, n. 2. D.P. 2. 1457.

297.—Toutefois, cette règle n'est pas absolue : ainsi les père et mère qui ont l'usufruit légal de leurs enfans (C. civ. 455), les donateurs qui se sont réservé l'usufruit des choses par eux données (C. civ. 950), étant soumis par la loi à l'obligation de dresser un état estimatif des meubles dont ils ont l'usufruit, il est évident qu'il n'y a point pour ces deux cas conversion d'un usufruit ordinaire en un quasi-usufruit.

298.— Mais, quelle est la nature de l'usufruit d'un fonds de commerce ? L'usufruitier en acquiert-il la propriété, de telle sorte qu'il puisse le vendre, et qu'à l'expiration de sa jouissance le propriétaire n'ait qu'une simple créance de la valeur estimative, sans reprendre les marchandises en nature ?

299. — Le legs de l'usufruit d'un fonds de commerce doit être considéré comme un legs de choses

fongibles. — 9 mess. an 11. Civ. c. Besançon. Pyon. D.A. 12. 797, n. 1. D.P. 4. 1. 9. —30 nov. 1829. Req. Paris. Savoye. D.P. 29. 1. 400.

300. — Par conséquent, l'usufruitier devient irrévocablement propriétaire du fonds, et les héritiers du constituant n'ont droit, lors de la cessation de l'usufruit, vis-à-vis des héritiers de l'usufruitier, qu'à une créance estimative du fonds. — 9 mess. an 11. Civ. c. Besançon. Pyon. D.A. 12. 797, n. 1. D.P. 4. 1. 9.

301. — Alors même que l'usufruitier aurait, quoique à ses risques et périls, continué le commerce de son auteur, et qu'un ordre se serait ouvert sur sa succession entre ses créanciers. — 5 juill. 1824. Rouen. Detréches. D.A. 12. 798, n. 2. D.P. 2. 1437.

302. — Les nu-propriétaires ne pourraient demander la mise sous le séquestre du fonds de commerce, car l'usufruitier administre à ses risques et périls (C. civ. 587). — 18 déc. 1832. Toulouse. Amilhat. D.P. 33. 2. 84.

303. — Ils ne seraient pas fondés, en cas de vente, à le revendiquer de l'acquéreur. — 9 mess. an 11. Civ. c. Besançon. D.A. 12. 797, n. 1. D.P. 4. 1. 9.

304. — Mais jugé que lorsqu'un individu, usufruitier pour une moitié et propriétaire pour l'autre d'un fonds de commerce, dont en entrant en jouissance il s'est engagé de remplacer les marchandises à mesure de la vente, afin de les vendre en nature, a fait de mauvaises affaires, le constituant a pu être valablement admis à revendiquer, contre les créanciers de l'usufruitier, les marchandises remplacées. L'arrêt qui le décide ainsi en droit échappe à la censure de la cour suprême. — 10 avril 1814. Req. Rennes. Laverge. D.A. 12. 799, n. 3. D.P. 14. 1. 395.

305. — Les faits particuliers auront toujours, dans cette matière, une grande influence sur la décision à donner. — Proudh., n. 1010 et suiv.

306. — Mais, en l'absence d'intention ou de condition contraire, nous pensons que le fonds de commerce doit être envisagé comme fongible. Et, en effet, si l'usufruitier est inhabile au commerce, pourrait-on, sans injustice, le forcer à le continuer et à en supporter les risques et périls? Ses intérêts, comme ceux du propriétaire lui-même, exigent dans ce cas que le fonds soit vendu. — D. A. 12. 798 et 799, n. 24.

307. — Les achalandages et fonds de boutique ou de commerce doivent-ils être estimés dans l'inventaire? Oui sans doute, ils le doivent, puisqu'ils sont meubles, et que l'art. 600 soumet l'usufruitier à l'obligation de dresser un inventaire des meubles soumis à l'usufruit, inventaire qui, d'après l'art. 587, doit contenir l'estimation des choses qui, de même qu'un fonds de commerce, sont fongibles. Cette estimation est d'ailleurs évidemment nécessaire pour constater la différence de valeur du fonds entre le moment de la constitution et celui de la cessation de l'usufruit.

308. — Les créances ne sont point par elles-mêmes des choses fongibles, puisqu'on peut, sans les consommer, jouir des revenus qui en résultent : l'usufruitier n'en acquiert donc pas la propriété, par la remise des titres qui lui en est faite, au moyen desquels il peut exercer les actions nécessaires pour en jouir. — Proudh., n. 1030.

309. — Mais si, pendant l'usufruit, elles sont remboursées, elles se trouvent éteintes, et les sommes payées pour leur acquit ne sont plus que des choses fongibles, dont l'usufruitier qui les reçoit devient propriétaire, à la charge d'en rendre autant à la fin de son usufruit. — Proudh., *ibid.*

310. — L'usufruitier a le droit de recevoir les capitaux qui seraient payés par les débiteurs (C. civ. 1240), et même de forcer le remboursement de ceux qui seraient exigibles (C. civ. 614). — Proud., n. 1031.

311. — La constitution d'usufruit opère *une espèce de transport* sur la tête de l'usufruitier, transport imparfait sans doute, puisqu'il ne le rend pas propriétaire, mais transport néanmoins qui, pendant sa jouissance, lui donne les actions du maître. — Proudh., n. 1034.

312. — De ce qu'il y a une espèce de transport dans la constitution d'usufruit d'une créance, il suit que l'usufruitier doit, pour obtenir la saisine, signifier son titre au débiteur conformément à l'art. 1690 C. civ.; il doit le notifier; alors même que c'est un testament. — Proud., n. 1036.

313. — L'usufruitier peut-il recevoir seul le remboursement de capitaux de rentes? Oui, il le peut. — Proudh., n. 1045 et suiv.

314. — Pourrait-il également faire le transport ou consentir la novation des créances soumises à l'usufruit? Non, il ne le pourrait pas, sans la participation de l'héritier ou du constituant. En effet, les créances sont bien destinées à être éteintes en cas qu'on vienne à les rembourser : leur usage même consiste à forcer le remboursement des capitaux quand elles sont exigibles : en sorte que l'usufruitier qui reçoit ou exige les remboursemens, n'use que suivant la destination de la chose. Mais elles ne sont pas destinées à être vendues ou transformées en d'autres créances par la novation.

315. — L'usufruitier d'une rente viagère a le droit, pendant la durée de son usufruit, d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution (C. civ. 588).

316. — Les intérêts des créances ou arrérages de rentes sont des fruits civils (C. civ. 584), qui restent acquis à l'usufruitier jour par jour (C. civ. 586), et lui appartiennent irrévocablement à proportion de la durée de son usufruit. — V. *suprà.*

317. — Notez même que l'usufruitier demeure responsable, envers le nu-propriétaire, des pertes qui pourraient arriver par défaut de poursuites, soit pour le cas où les débiteurs seraient devenus insolvables, soit pour celui où la prescription leur serait acquise. — Proudh., n. 1032.

318. — « Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme le linge, les meubles meublans, l'usufruitier n'est tenu que de les rendre, à la fin de l'usufruit, dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute » (C. civ. 589).

319. — Il résulte, des termes de cet article, que l'usufruitier de meubles proprement dits, à la différence des choses fongibles, n'en devient point propriétaire, et n'a que le droit de les employer à l'usage auquel ils sont destinés. — Proudh, n. 1010 et suiv.; D.A. 12. 797, n. 23; Dur., n. 578.

320. — Il a, sous cette restriction de les employer à l'usage qui leur a été assigné par le père de famille, le droit d'en jouir comme le propriétaire lui-même, et d'en tirer tous les services auxquels ils sont propres. — Proudh., *ibid.*

321. — L'obligation des héritiers de l'usufruitier de rendre, à la cessation de l'usufruit, les choses fongibles, telles que marchandises, créances et autres, au nu-propriétaire, doit être entendue en ce sens, que si ces objets ont été aliénés par l'usufruitier, ils doivent l'intérêt des sommes qui en proviennent, non du jour de la cessation de l'usufruit, mais seulement du jour de la demande qui leur en est faite par le nu-propriétaire (C. civ. 586, 1153). — 30 nov. 1829. Req. Savoye. D.P. 29. 1. 400.

322. — L'usufruitier de meubles ordinaires ne peut, en thèse générale, ni vendre ni louer son droit de jouissance, néanmoins il peut louer les meubles qui sont destinés à être loués, ou dont le principe d'anéantissement ne dérive que de la vétusté, comme les glaces, pendules, armoires, tapisseries, et la plupart des autres meubles meublans. — Proudh., n. 1061 et suiv., Toull., n. 406.

323. — L'état des meubles, prescrit par l'art. 600, n'est qu'un état descriptif qui ne transfère point la propriété des meubles à l'usufruitier. Néanmoins si le testateur, en léguant l'usufruit, avait déclaré qu'il en serait fait un état estimatif, le légataire deviendrait propriétaire des objets légués, à moins de déclaration ou d'induction contraire de la volonté du testateur à cet égard. Dans les cas ordinaires, un état estimatif transfère la propriété à l'usufruitier. — Dur., n. 579.

324. — L'usufruitier des meubles proprement dits doit les représenter en nature à la fin de l'usufruit, à moins qu'il ne prouve que leur perte provient ou de cas fortuit, ou de vétusté et d'usage trop longtemps prolongé, et qu'il n'en reste rien. — D.A. 12. 797, n. 25.

325. — L'usufruitier n'est pas responsable en effet des dégradations et de la perte de ces objets arrivée comme il vient d'être dit.

326. — Toutefois le donateur d'effets mobiliers avec réserve d'usufruit, et les père et mère ayant l'usufruit légal sur les meubles de leurs enfans, sont tenus de leur perte, de quelque manière qu'elle ait lieu (C. civ. 453 et 950). — D.A., *ibid.*

327. — L'usufruit des animaux a beaucoup de rapport avec celui des meubles, à moins qu'il ne s'agisse d'animaux uniquement destinés au commerce, c'est-à-dire d'animaux acquis pour être revendus.

L'estimation portée en l'inventaire pour les meubles ayant cette destination, aurait pour l'usufruitier sinon tous les effets d'une vente, au moins celui de les mettre à ses risques et périls, du moment de son envoi en jouissance. — Proudh, n. 1085.

328. — Celui qui a un droit d'usufruit sur des animaux, n'a aussi que la faculté de les employer aux usages pour lesquels ils ont été destinés, sans pouvoir les soumettre à un service plus nuisible. Ainsi l'usufruitier qui succède à un propriétaire qui n'employait ses chevaux et ses voitures qu'à son usage particulier, ne pourrait pas les destiner au louage (L. 12, § 4, ff. *de usu et habit.*). — Proud., n. 1086.

329. — Nul doute que l'usufruitier d'animaux n'ait droit à tout leur produit : ainsi, le travail, les laitages, les laines, le croît lui appartiennent. Toutefois il faut remarquer, à l'égard de ces deux derniers produits, qu'ils ne sont acquis à l'usufruitier qu'à mesure qu'on les perçoit (C. civ. 583). Les laines ne sont donc acquises à l'usufruitier qu'autant que la fonte en a été faite dans la saison accoutumée, et sans fraude, pendant la durée de l'usufruit; et ce croît ne lui appartient également que quand les jeunes bêtes sont nées pendant le même temps. — Proudh., n. 1087.

330. — Il faut d'ailleurs, pour apprécier au juste les droits et les charges de l'usufruitier, distinguer le cas où il ne s'agit que d'un animal ou même de plusieurs animaux considérés *ut singuli*, c'est-à-dire comme autant d'individus indépendans les uns des autres, et celui où l'usufruit porte sur un troupeau, c'est-à-dire sur une agrégation de mâles et de femelles destinés à se reproduire.

331. — Lorsque c'est l'usufruit d'un ou de plusieurs animaux qui a été légué, sans qu'il y ait ce qu'on appelle un troupeau, la jouissance de l'usufruitier ne doit s'étendre que sur les têtes déjà existantes à l'époque du testament, à moins que le testateur n'ait manifesté des intentions plus étendues. Les jeunes bêtes nées avant l'ouverture du droit et même avant la demande en délivrance du legs, ne doivent point appartenir au légataire. (L. 8. ff. *de usu, et fruct.*) : ce sont des fruits dévolus à l'héritier. — Proudh., n. 1088.

332. — Lorsque c'est l'usufruit d'un troupeau qui a été légué, l'augmentation qui peut survenir dans le nombre des bêtes, par le croît arrivé depuis l'époque du testament jusqu'au décès du testateur, profite, quant à la jouissance, au légataire de l'usufruit, comme il profiterait en tout au légataire de la propriété (L. 21, ff. *De legat.*, 1°), parce qu'il n'y a qu'un seul legs, une seule chose léguée, qui est le troupeau, c'est-à-dire un corps susceptible de plus ou moins d'accroissement, mais toujours unique, et dont toutes les bêtes qui n'ont point été distraites par le testateur font également partie. Quant aux jeunes têtes qui seraient nées postérieurement depuis le décès jusqu'à la demande en délivrance, elles doivent appartenir à l'héritier comme fruits échus pendant sa saisine légale, toutefois à la charge de remplacer les bêtes mortes pendant le même temps. Le croît qui serait arrivé depuis la demande appartiendrait au légataire. — Proud., n. 1092 et 1093.

333. — L'usufruitier d'un domaine garni d'accessoires a droit à la jouissance des animaux attachés à la culture des terres. — Proud., n. 1153.

§ 7. — *Droits de l'usufruitier sur les produits des arbres, bois et pépinières.*

334. — Les arbres des forêts peuvent, suivant leur nature ou la destination du propriétaire, être considérés comme fruits naturels ou comme faisant partie de la forêt. — D.A. 12. 799, n. 25.

335. — Les bois taillis sont des fruits naturels de la forêt (C. civ. 590), et l'usufruitier a le droit, non seulement d'en faire couper pour son usage et sa consommation, mais encore de les vendre en totalité à son profit en se conformant toutefois aux règles d'exploitation qui lui sont prescrites par les lois. — Proudh., n. 1164 et 1166.

336. — Si des chablis, arbres de délit ou bois secs, appartenaient à la classe du taillis, l'usufruitier pourrait légalement s'en emparer, par la raison que les bois taillis étant des fruits naturels de la forêt, il n'y a rien, dans l'administration d'un bon père de famille, qui répugne à cette manière d'en user. — Proudh., n. 1170.

537. — L'usufruitier étant un gardien préposé à la conservation de la chose, doit veiller à ce que les forêts dont il a l'usufruit ne soient point dévastées par les bestiaux ou les maraudeurs.

538. — Il est tenu de se conformer, dans l'exploitation soit des bois taillis, soit des futaies quand il lui est permis d'en couper, aux règles tracées par les lois et réglemens forestiers (Dur., n. 551; Proud., n. 1168). — Il doit laisser le nombre de baliveaux exigés par les lois, et un plus grand nombre, si l'aménagement des propriétaires en comportait davantage. — Il doit couper en temps de saison morte et non en temps de sève. — Il doit couper les futaies le plus bas possible et les taillis à fleur de terre. — Proudh., *ibid.* — V. au surplus Forêts.

539. — L'usufruitier d'un bois taillis doit se conformer à l'aménagement des coupes (C. civ. 590), ce qui se rapporte à quatre choses principales: 1° l'ordre, 2° la quotité, 3° l'âge des coupes, 4° le nombre des baliveaux qui doivent être reservés. — Proud., n. 1170.

540. — L'exploitation des bois est réglée selon l'usage des lieux. En Sologne, la coupe des taillis doit se faire tous les dix ans; en conséquence, si un mari usufruitier des biens de sa femme qui est décédée, anticipe sur le temps ci-dessus spécifié, en faisant des coupes plus rapprochées des bois dont il n'a que l'usufruit, il profite seul desdites coupes, au préjudice de sa communauté et il en doit la récompense aux héritiers de sa femme (C. civ. 592, 595 et 1437). — 15 nov. 1821. Orléans. Brontin. D.A. 12. 800, n. 1-1. D.P. 2. 1458.

541. — L'aménagement *partiel*, établi par le propriétaire d'un bois taillis, doit, en l'absence de stipulation contraire, être observé par l'usufruitier pour la *totalité* du bois, sans que cet usufruitier puisse invoquer un *usage* différent pour la partie de bois non aménagée. — 22 juill. 1812. Paris. Chamousset. D.A. 12. 799, n. 1-1. D.P. 2. 2. 1458.

542. — Si celui qui a constitué l'usufruit avait lui-même établi un aménagement qui eût duré assez long temps pour former un usage constant, il ne serait pas nécessaire de vérifier comment agissaient les propriétaires plus anciens, surtout si l'usage établi n'avait rien d'abusif. — Proudh., n. 1173, Dur., n. 550.

543. — Que doit-on décider à l'égard des arbres fruitiers qui peuvent croître dans une forêt grevée d'usufruit? — S'il s'agissait d'arbres sauvages et forestiers, qui se repeuplent et croissent sans le secours de la main de l'homme, l'usufruitier aurait le droit de suivre l'aménagement établi par les propriétaires. Proudh., n. 1175.

544. — Que devrait-on décider à l'égard d'une forêt nouvelle qui n'aurait pas encore été coupée depuis son semis? Devrait-on la considérer comme un bois taillis et permettre à l'usufruitier d'en faire la coupe à l'âge prescrit par les réglemens ou fixé par l'usage des lieux? ou devrait-on au contraire la considérer comme destinée à devenir bois de futaies, cas auquel l'usufruitier ne pourrait y toucher? — Si l'intention du propriétaire était bien connue, et qu'il fût bien constant qu'il a voulu élever une futaie, il faudrait se conformer à ses vues; mais dans le doute, on doit plutôt présumer qu'il a voulu avoir un taillis, chaquefois qu'il s'agit de bois en masse dont la crue et la coupe forment le produit et le revenu du sol, parce que les futaies étant des bois de réserve sont hors de la règle commune. — Proudh., n. 1177.

545. — A l'égard des arbres épars, plantés pour l'ornement ou pour avoir de l'ombre, ou pour en recueillir quelque genre de fruits, on doit les considérer comme des réserves auxquelles il n'est pas permis à l'usufruitier de toucher, puisqu'ils ne sont point destinés à produire un revenu par le moyen de la coupe. — Proudh., *ibid.*

546. — L'usufruitier qui fait prématurément la coupe des bois dont il a l'usufruit, n'en devient pas moins propriétaire des arbres abattus (L. 48, § 1, *de usuf.*); mais comme c'est là, de sa part, un abus de son droit, le nu-propriétaire est recevable à s'y opposer; il peut même réclamer des dommages-intérêts contre l'usufruitier, si l'usufruit a pris fin avant l'époque où la coupe aurait dû être faite. Les dommages-intérêts doivent se calculer sur le préjudice souffert, et dès lors il faut retrancher la valeur de la nouvelle recrue qui profite au propriétaire de la valeur estimative qu'aurait la coupe au moment de sa rentrée en jouissance. — Proudh., n. 1171. D.A. 12. 800, n. 25.

547. — L'usufruitier pourrait-il compenser les coupes qu'il a négligé de faire avec celles qu'il a faites indûment? — Oui, il le peut: l'équité le veut ainsi, quoique cette solution semble contrarier la rigueur des principes. — Dur., t. 4, n. 548.

USUFRUIT. ART. 5, § 7.

548. — Non, il ne le peut pas, l'art. 590 s'y oppose. — D.A., *eod.*

549. — D'après cet article, l'usufruitier qui a négligé de faire des coupes ordinaires, soit de baliveaux, soit de futaies, pendant sa jouissance, n'a, lui ou ses héritiers, aucune indemnité à réclamer. Cela est conforme au principe posé par l'art. 585, suivant lequel les fruits pendans par branches ou par racines au moment de la cessation de l'usufruit, appartiennent au nu-propriétaire, même sans remboursement des frais de culture ou de semence.

550. — Ainsi, quand même la coupe aurait été vendue par l'usufruitier et que le moment de la faire fût arrivé, si cette coupe n'était point encore faite à l'extinction de l'usufruit, le prix ne lui appartiendrait pour aucune portion, et s'il l'avait reçu, il serait tenu à la restitution envers le propriétaire. Le prix de la vente n'est pas un fruit civil. — Dur., n. 553.

551. — Si l'usufruitier avait reçu un *pot de vin*, ce pot de vin serait censé faire partie du prix de vente, et il devrait être restitué au nu-propriétaire. — Dur., n. 556.

552. — Mais si c'est par cas fortuit ou force majeure que l'usufruitier a été empêché de faire la coupe, ses héritiers auront-ils droit à une indemnité? — Oui, ils y auront droit (Delvincourt). Non, parce que le cas fortuit ne doit nuire qu'aux personnes sur lesquelles il frappe; que les art. 585 et 590 consacrent de part et d'autre des chances aléatoires égales. — Proudh., n. 1178. D.A. 12. 800, n. 25.

553. — Cependant, il en serait autrement si c'était par le fait du propriétaire, tel qu'une contestation qu'il aurait élevée sur le fonds de son droit, qui eût empêché l'usufruitier de faire les coupes. — Dur., n. 557 et 558; D.A., *eod.*

554. — Il en serait autrement encore si un tiers, se prétendant propriétaire du fonds, avait fait ordonner en justice, contradictoirement avec le nu-propriétaire, le maintien du *statu quo*, et fait défendre à l'usufruitier d'exploiter le bois. — Dur., n. 558.

555. — Si c'était par la faute du tuteur de l'usufruitier, que celui-ci n'eût pas fait les coupes qui entraient dans sa jouissance, il aurait seulement, contre son tuteur, une action en dommages-intérêts. — Dur., n. 559.

556. — L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute fautaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrains, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine (C. civ. 591).

557. — Mais il faut que l'usage de ces coupes soit bien constant, car, en général, l'usufruitier n'a pas droit aux futaies (Proudh., n. 1180; Dur., n. 560 et 561), qui sont censées faire partie du fonds. — D.A. 12. 800, n. 25; Dur., *eod.*

558. — Ainsi, il a été jugé que dans le cas même où un legs d'usufruit a été fait par un mari à sa femme, avec dispense d'inventaire et de caution, et avec le droit, au profit de la femme, de jouir des biens, *comme propriétaire*, sans pouvoir être inquiétée, ni ses héritiers, cependant il ne résulte pas de là qu'elle ait le droit de faire abattre les arbres de haute futaie, et cela alors même qu'une clause du testament porterait qu'en cas de la moindre contestation ou de retard dans l'exécution de ce testament de la part des héritiers du donateur, ce dernier donne tout à la fois à sa femme et l'usufruit et la nue-propriété. — 11 mai 1822. Orléans. Sigogne. D.A. 12. 801, n. 2. D.P. 23. 2. 83.

559. — Si le propriétaire n'a pas établi d'aménagement à l'égard des *baliveaux* et des *modernes*; s'il n'a point été, ou si l'on ne voit point qu'il ait été dans l'usage constant de tirer un revenu périodique sur ses baliveaux ou sur ses modernes, l'usufruitier pourra-t-il y toucher lui-même? — Non, les baliveaux, qui sont réservés lors des coupes, étant une fois sortis de la classe des taillis, ne peuvent plus avoir comme eux le caractère de fruits ordinaires. Ils se rangent alors dans la classe des hautes futaies. — Nouv. Denisart, v° Baliveaux, § 4; Proudh., n. 1180 et suiv.

USUFRUIT. ART. 5, § 7.

560. — Dans tous les autres cas non prévus par l'art. 591, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire (C. civ. 592).

561. — Ainsi, l'usufruitier ne peut ni couper, ni ébrancher les arbres de haute futaie pour se faire du bois de chauffage; et comme la loi ne fait ici aucune distinction, peu importe qu'il s'agisse de bois secs ou d'arbres vifs, il ne peut pas plus toucher aux branchages des uns qu'à ceux des autres. — Proud., n. 1194.

562. — Il ne peut toucher même aux arbres arrachés ou brisés par les vents pour en faire son profit particulier, puisque la loi ne lui accorde que la faculté d'employer ce qui est nécessaire aux réparations (Dur., n. 565; Proudh., n. 1194; Toul., n. 410). — Il n'a pas non plus le droit de s'approprier, pour son chauffage, les branchages qui peuvent rester après l'emploi des corps d'arbres: car, n'ayant le droit de toucher au tout que pour réparer, ou jusqu'au besoin de réparer, il ne peut avoir la faculté de consommer ce qui n'entre point dans les réparations. — Proudh., *ibid.*; Toull. *ibid.*

563. — Ce n'est que pour le cas où des réparations deviennent nécessaires, que l'usufruitier est autorisé à toucher aux futaies; et il faut toujours que cette nécessité soit constatée avec le propriétaire, soit qu'il s'agisse d'abattre des arbres sur pied, soit qu'il s'agisse d'obtenir la délivrance de ceux déjà renversés par les vents. — Proud., n. 1195.

564. — Lorsqu'il n'y a point de réparations usufructuaires à faire, les futaies abattues par les vents sont entièrement à la disposition du propriétaire qui doit les faire enlever, si elles gênent l'usufruitier. — Proudh., *ibid.*; Dur., n. 563.

565. — L'usufruitier peut prendre dans les bois les échalas pour les vignes, suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires (C. civ. 593).

566. — Il est à remarquer que cet article ne distingue pas entre les taillis et les futaies; aussi l'usufruitier peut il prendre, même dans les bois de futaies, les brins de mauvaise essence et les branchages nécessaires au service des vignes. — Proudh., n. 1196; Dur., n. 564.

567. — L'art. 593 ne peut pas être entendu des bois compris dans les coupes d'assiettes en usances, faites par l'usufruitier, car il n'ajouterait rien aux droits qui lui sont accordés par les articles précédens, et serait ainsi parfaitement inutile. Il faut donc l'entendre en ce sens, que l'usufruitier a le droit de couper, pour échalas, les brins qui recroissent dans la forêt durant l'intervalle d'une coupe à l'autre, ainsi que les branches des futaies qu'on peut élaguer sans nuire au corps des arbres. — Proudh., n. 1197.

568. — Les vignes pour lesquelles l'usufruitier a le droit de prendre des échalas, sont celles seulement dont l'usufruit lui a été concédé avec celui de la forêt; car l'auteur de la disposition est présumé avoir voulu lui donner la faculté d'user de la chose comme il en usait ou pouvait en user lui-même. — Proudh., n. 1196, Dur., n. 564.

Ainsi, l'usufruitier ne peut point couper dans les futaies des échalas pour les vendre, ni pour les employer dans ses vignes propres. — Proudh., n. 1197; Dur., *ibid.*

569. — L'usufruitier a droit encore à la glandée, aux faines, à la tonte des saules, des oseraies, des saussaies, des peupliers, des bouleaux, et aux produits des arbres à liége, en se conformant à la coutume locale, si le propriétaire n'en avait point encore usé, ou à l'usage particulier adopté par le propriétaire, si déjà il a réglé son aménagement. Il peut pareillement couper la feuille des tilleuls, des ormes, des frênes, des mûriers, etc., pour la nourriture de son menu bétail, et en s'abstenant de tronçonner les corps d'arbres (C. civ. 593). — Proudh., n. 1198.

570. — Il peut donc s'opposer à ce que, pendant la durée de l'usufruit, le propriétaire fasse la coupe de ces bois. — D.A., *eod.*; Dur., t. 4, p. 527, n.

571. — Toutefois, l'usufruitier qui ne retire ni utilité ni agrément d'arbres compris dans son usufruit, ne peut, lorsque ces arbres dépérissent, empêcher le propriétaire d'en disposer. — 2 avril 1818. Poitiers. Graslepois. D.A. 800, n. 1. D.P. 2. 1458.

572. — ... Alors surtout qu'ils sont déjà couronnés. — D.A., *eod.*; Dur., *ibid.*

373. — Si l'usufruitier faisait mal à propos la coupe d'une futaie, le propriétaire pourrait l'actionner sur-le-champ en dommages intérêts. D.A. 12. 801, n. 25.

374. — Mais à quelle époque l'indemnité due par l'usufruitier pour avoir induement coupé une futaie doit-elle être payée?

375. — Elle doit être payée à la cessation de l'usufruit; elle est alors seulement exigible, par le motif que l'usufruitier devant jouir, jusqu'à l'extinction de son droit, de la futaie, doit jouir aussi de l'indemnité qui la représente. — 12 déc. 1811. Paris. Delunel. D.A. 12. 801, n. 1. D.P. 14. 2. 17.

376. — Mais il est nécessaire de distinguer entre le prix de la coupe et l'indemnité que le propriétaire peut réclamer. Le prix de la coupe peut être exigé de suite par lui, parce que la futaie n'est pas un fruit dans l'espèce, et que l'usufruitier ne peut en garder la valeur. Quant à l'indemnité, ce n'est qu'à la fin de l'usufruit que le montant en peut être déterminé. — Delv., t. 1er, p. 355; D.A., *eod.*; Dur., p. 529, n.

377. — A l'égard des arbres fruitiers, l'usufruit consiste à en recueillir les fruits; ceux qui meurent, qui sont arrachés ou brisés par accident appartiennent à l'usufruitier à la charge de les remplacer par d'autres (C. civ., 594).

Il ne s'agit ici que des arbres fruitiers qui sont plantés et cultivés de main d'homme, et non des arbres fruitiers qui croissent spontanément dans les forêts, et que les réglemens forestiers classent au rang des arbres de réserve. — Proud., n. 1199. — V. n. 343 et suiv.

378. — Comme la loi ne fait aucune distinction entre les diverses espèces d'arbres fruitiers, l'usufruitier aurait conséquemment droit aux noyers, aux merisiers et autres grands arbres qui produisent des fruits. — Dur., n. 566.

379. — Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge, par l'usufruitier, de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement (C. civ., 590, § 2).

380. — En sorte que s'il est d'usage dans le lieu de la situation de remplacer les arbres arrachés par de nouvelles plantes ou de nouveaux semis, l'usufruitier doit s'y conformer. — Proud., n. 1179.

§ 8. — *Droits de l'usufruitier sur les mines, carrières, tourbières*, etc.

381. — L'usufruitier jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit (C. civ., 598), et dont on a obtenu la concession du gouvernement conformément à la loi du 21 avril 1810.

382. — Si la concession a été faite à un tiers, l'usufruitier jouit de la redevance. — Proudh., n. 1206; Dur., n. 869; Delv., t. 1er, p. 367.

383. — Quant aux mines et carrières non encore ouvertes, et aux tourbières dont l'exploitation n'est pas encore commencée lors de l'ouverture de l'usufruit, l'usufruitier n'y a aucun droit (C. civ., 598), parce que ce produit n'est point un fruit du fonds, et que si la loi le classe civilement au rang des revenus de l'héritage, lorsque l'exploitation en est déjà ouverte, ce n'est que par rapport à la destination du père de la famille. — Dur., n. 567.

384. — L'usufruitier n'a pas le droit de faire, sans le consentement du propriétaire, ou l'autorisation du gouvernement, des recherches dans le fonds pour y découvrir des mines (L. 21 avril 1810, art. 10 et 11). — Dur., n. 570.

385. — Si la mine était seulement découverte, sans être ouverte ou en exploitation, les produits n'entreraient pas dans l'usufruit. — Toull., n. 128.

386. — Le propriétaire ne peut, pendant l'existence de l'usufruit, ouvrir une mine sans l'aveu de l'usufruitier ou l'autorisation du gouvernement (C. civ., 599). — Dur., n. 571.

387. — S'il l'a fait du consentement de l'usufruitier, leurs droits doivent se régler d'après leur conventions. — Dur., *eod.*

388. — Mais si le propriétaire n'a ouvert la mine que d'après une autorisation du gouvernement, l'usufruitier a-t-il droit à la jouissance de la redevance dont le montant est déterminé par l'acte de concession? — Non, il est sans droit sur cette redevance, comme dans le cas où c'est lui-même qui a obtenu la concession, parce que l'art. 598 dit positivement qu'il n'en a aucun sur les mines et carrières non encore ouvertes au moment où commence l'usufruit. — Toutefois, comme l'ouverture de la mine diminue sa jouissance et qu'il ne serait pas justequ'il n'en reçût pas une compensation, il lui est dû une indemnité qui doit être réglée à dire d'experts. — Dur., n, 572.

389. — Quant aux minières produisant du fer dit *d'alluvion*, l'usufruitier a droit à leurs produits ou à la jouissance de la redevance, si les minières étaient en exploitation lors de l'ouverture de l'usufruit, et si l'exploitation à ciel ouvert ayant cessé d'être possible, il y a eu lieu à l'établissement de puits, galeries, etc. Dans le cas contraire, l'usufruitier a simplement droit à une indemnité pour le préjudice souffert. — Dur., n. 573.

390. — Mais lorsque l'exploitation à ciel ouvert, quoique possible encore, ne doit durer que peu d'années et doit rendre ensuite impossible l'exploitation sans puits et galeries, et même lorsque l'exploitation n'est pas commencée au moment de l'ouverture de l'usufruit, l'usufruitier a droit d'exploiter comme ferait le propriétaire, à la charge néanmoins de rendre, à la fin de l'usufruit, le terrain propre à la culture ou d'indemniser le propriétaire (L. 21 avril 1810, art. 63); et s'il n'exploite pas, et que l'extraction du minerai soit faite par les maîtres de forges, il a droit de jouir de l'indemnité qui doit être payée par eux aux termes des art. 65 et 66 de la même loi; enfin il en doit être de même à l'égard des terres pyriteuses et alumineuses (art. 71 et 72). — Delv.; Dur., n. 573.

391. — Est-il permis à l'usufruitier d'ouvrir une carrière pour en extraire les matériaux nécessaires aux réparations dont il est tenu? — Oui, il le peut par analogie du droit qu'il a de couper des bois dans les futaies, sur lesquelles il n'a aucun droit, pour fournir aux réparations d'entretien. Ce n'est toujours que dans l'intérêt de la chose et non pour son profit personnel que la carrière est ouverte (L. 12, ff. *de usufr.*). — Proudh, n. 882 et 1204.

392. — Dans ce cas, il a besoin de l'aveu du propriétaire, sous peine de restitution des produits et de dommages-intérêts s'il y a lieu. — Dur., n. 574.

393. — Le propriétaire ne peut non plus en ouvrir sans le consentement de l'usufruitier. — Dur., *eod.*

394. — Peut-il ouvrir une carrière pour en tirer de la marne? — Oui, si c'est pour l'engrais du fonds même dont la jouissance lui a été léguée par le propriétaire de l'héritage qui contient la marne. — Non, si c'est pour vendre la marne ou la conduire sur des terrains autres que ceux qu'il détient en qualité d'usufruitier, parce que la marne n'est pas un fruit du fonds. — Denisart, v° Tourbe; Proudh., n. 1208.

395. — Duranton, n. 574, professe la négative sur cette question.

§ 9. — *Des indemnités pour améliorations, constructions, dégradations*, etc.

396. — Le nu-propriétaire ne peut, par son fait ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. — De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée (599).

397. — Ainsi, le propriétaire ne pourrait imposer, au préjudice de l'usufruitier, aucune servitude sur l'héritage grevé d'usufruit, ni faire remise ou abandon de celles qui sont dues à cet héritage (L. 15, § 7, ff. *de usufr.*), parce que, sous l'un et l'autre rapport, ce serait nuire à la jouissance de l'usufruitier. — Proudh., n. 876.

398. — Toutefois, s'il s'agissait d'une servitude négative, telle que serait la servitude *altius non tollendi*, elle pourrait être constituée par le propriétaire sans consulter l'usufruitier, dont la jouissance n'en souffrirait pas. — Proudh., *ibid.*

399. — Ainsi, le propriétaire ne peut, ni avant, ni après la délivrance du legs, faire dans l'héritage aucun changement qui empire la condition de l'usufruitier. Il ne pourrait, contre le gré de celui-ci, construire un édifice qui ne serait pas nécessaire à l'exploitation du fonds; élever d'un étage une maison déjà construite, sous le prétexte que ce n'est là qu'une amélioration profitable à tous les deux, parce que, dans l'un et l'autre cas, l'usufruitier serait sans nécessité troublé dans sa jouissance, et qu'il ne peut être contraint d'abandonner sa possession durant le temps nécessaire aux travaux de construction, ni forcé de recevoir une jouissance

différente de celle qui lui a été léguée, ni d'accepter l'usage d'un bâtiment plus vaste que celui qu'il lui faut pour ses besoins, et par suite plus dispendieux pour les réparations d'entretien dont il est tenu. — Proudh., n. 1464.

400. — Le nu-propriétaire ne peut, sans le consentement de l'usufruitier, faire aucune innovation sur l'immeuble soumis à l'usufruit, notamment détourner le cours des eaux qui le traversent, pour élever, sur ce même fonds, un moulin, encore que ce changement puisse paraître tout à l'avantage de l'usufruitier; et dans le cas où des constructions de ce genre auraient été faites, les tribunaux peuvent en ordonner la destruction. — 15 déc. 1832. Lyon. Mathieu. D. P. 34. 2. 90.

401. — Cette décision se justifie par le texte même des art. 599 et 600 C. civ., dont l'un déclare que « le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier; l'autre, que l'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont. » Le nu-propriétaire n'a donc pas plus le droit de faire un changement que l'usufruitier n'a le droit d'en demander.

402. — Mais l'usufruitier ne peut mettre obstacle à la disposition du propriétaire, et il doit la souffrir sans indemnité ni dommages et intérêts, lorsqu'elle n'opère aucun retranchement dans sa jouissance, encore qu'elle en fût moins commode; c'est une conséquence de la communion qui existe entre le propriétaire et l'usufruitier, comme aussi du principe que chacun peut faire son bien, quand il ne doit point en résulter de préjudice pour les autres. — Proudh., n. 878.

403. — Lors même que, par la disposition du propriétaire, l'usufruitier souffrirait quelques légères privations de jouissance, il ne pourrait s'y opposer dans un sens absolu, si la disposition était provoquée par un intérêt éminemment plus grand dans le maître du fonds, et que celui-ci offrît une juste indemnité.—Proudh., n. 878.

404. — Ainsi, quoiqu'en thèse générale il ne soit point permis au propriétaire d'abattre les futaies lorsque l'usufruitier peut en tirer quelque avantage pour la glandée ou autres mêmes profits, ou même lorsqu'elles servent simplement à l'ornement ou à l'agrément du fonds, néanmoins, s'il s'agissait de vieux arbres couronnés, et qu'il fût nécessaire de les abattre pour en prévenir le dépérissement et la perte; si le propriétaire était même dans la nécessité d'abattre des futaies en bon état, pour satisfaire aux grosses réparations qui restent à sa charge; dans ces cas et autres semblables, l'usufruitier ne pourrait s'opposer à la coupe, ni réclamer aucuns dommages et intérêts, soit parce qu'il ne souffrirait pas de perte réelle, soit parce qu'il ne peut avoir un droit contraire à ce qu'exigent le bien et le salut de la chose.— Proudh., n. 880.

405.—Ainsi, s'il s'agissait de pourvoir à de grosses réparations dans les bâtimens et fonds du domaine, le propriétaire pourrait ouvrir une carrière dans un fonds soumis à l'usufruit, pour en extraire les matériaux nécessaires à ces contructions, sans que l'usufruitier pût s'y opposer, ni même réclamer aucune indemnité pour non jouissance du sol, parce qu'il est naturel que la chose soit entretenue et réparée par ses propres moyens, et que c'est là une charge réelle qui doit peser également sur tous ceux qui se trouvent associés dans le domaine du fonds, c'est-à-dire sur l'usufruitier comme sur le nu propriétaire, puisqu'il est certain que l'usufruitier aurait lui même le droit d'ouvrir la carrière, quoique les matériaux ne lui appartiennent pas, si l'extraction était faite pour les réparations d'entretien dont il est tenu. — Proudh., n. 882.

406. — Ainsi, dans le cas même où le propriétaire voudrait construire un édifice sur un terrain non soumis à l'usufruit, s'il avait besoin d'ouvrir une carrière dans un autre fonds soumis à l'usufruit, l'usufruitier ne devrait pas être admis à s'y opposer, si on lui offrait une indemnité pour la non-jouissance du sol endommagé : car les pierres ou sables de la carrière étant la propriété du maître du fonds, il doit lui être permis de les extraire et enlever pour servir à ses besoins, sauf dédommagement : comme il est permis à celui qui possède un héritage enclavé d'en faire néanmoins les récoltes en indemnisant les voisins, sur les fonds desquels il passe. — Proudh., n. 883.

407. — Ainsi, et par les mêmes raisons, le propriétaire d'un fonds grevé d'usufruit aurait le droit d'y ouvrir une marnière pour en extraire des engrais destinés à fertiliser ses autres héritages, sauf à accor-

der à l'usufruitier un dédommagement pour sa non jouissance.—Proudh., n. 884.

408. — Enfin, on devrait porter la même décision dans le cas où le propriétaire voudrait pratiquer sur le fonds grevé d'usufruit, un canal pour attirer les eaux à son usine, ou pour les employer à l'irrigation de ses héritages situés plus bas; sauf néanmoins les droits que l'usufruitier aurait lui-même de les faire servir à l'irrigation du fonds dont il jouit en cette qualité, si elles y arrivaient par leur pente naturelle, et si la localité était disposée de manière à les recevoir utilement; parce qu'alors le cours d'eau serait, pour le fonds grevé d'usufruit, un avantage naturel dont l'usufruitier aurait le droit de profiter.—Proud., n. 885.

409. — De ce que la loi n'impose au propriétaire d'autre devoir que l'obligation purement négative de ne rien faire qui nuise aux droits de l'usufruitier, il est évident qu'elle refuse à celui-ci toute action qui tendrait à exiger quelque prestation personnelle de la part de l'autre.—Proudh., n. 1467.

410.—Il résulte de la disposition de l'art. 599, qu'à certains égards, et par rapport aux *améliorations* existantes à la cessation de l'usufruit, l'usufruitier ou ses héritiers sont dans une position moins favorable que le tiers-possesseur évincé, lors même qu'il serait de mauvaise foi (art. 555 et 555). — D.A. 12. 802, n. 27.

411. — En effet, on considère que l'usufruitier a lui-même recueilli le fruit de ses améliorations; qu'elles ne sont que le résultat d'une jouissance éclairée et d'une administration sage.

412.—D'ailleurs, comme il ne peut être au pouvoir de l'usufruitier de grever d'avance le propriétaire de répétitions onéreuses, il est réputé avoir agi *animo donandi*.

413. — Cependant ce même article suppose que l'usufruitier est en droit d'améliorer le fonds pour améliorer aussi sa jouissance, et qu'il peut user de ce droit sans consulter le propriétaire, puisqu'il lui est seulement défendu d'en répéter les impenses. — Proudh., n. 1432.

414.—Mais il ne peut, sous le prétexte d'améliorer, changer la substance de la chose.—Proudh., n. 1432. —V. *supra*.

415. — Les constructions faites par un usufruitier sur le sol dont il a l'usufruit, pour réunir un immeuble qui lui est personnel à celui dont il n'est qu'usufruitier, constituent de véritables améliorations pour lesquelles il ne peut exiger aucune indemnité lors de la cessation de l'usufruit. Les ouvriers qui ont fait ces changemens pour l'usufruitier, dont ils connaissent la qualité, ne sont pas plus que lui recevables à exiger du nu-propriétaire, s'ils n'ont pas été payés de leurs travaux, une indemnité, ni à enlever les matériaux, en cas de refus du propriétaire d'en rembourser la valeur et le prix de la main-d'œuvre. L'on ne peut pas appliquer à ce cas les règles relatives à l'accession, à la revendication et à la gestion d'affaires. — 23 mars 1825. Civ. r. Paris. Martin, etc. D.P. 25. 1. 249.

416.— En décidant qu'il y avait dans l'espèce une véritable amélioration, la cour suprême a rejeté, avec raison, ce nous semble, l'opinion qui ne considère comme amélioration, dans le sens de l'art. 599, que les ouvrages réparés ou remis à neuf, et non les ouvrages entièrement nouveaux.—V. nos observations, D.P., *eod.*, p. 253.

417.—Proudhon est d'avis aussi que la construction d'un bâtiment utile là où il n'y en avait point est une amélioration, et que, du reste, il n'y a d'amélioration qu'autant qu'il y a adjonction au fonds, d'une chose qui n'était point dans l'état préexistant et qui en augmente la valeur.—Proudh., n. 1437 et 1441.

Il pense en conséquence que les matériaux du bâtiment ne peuvent point être enlevés. — Proud., n. 1443.

418. — Au contraire, la justice et l'équité ne permettent pas qu'on refuse à l'usufruitier le droit d'enlever ses matériaux si le nu-propriétaire refuse de lui en payer la valeur; car il n'est pas permis à celui-ci de s'enrichir à ses dépens, et il serait étrange qu'on refusât à l'usufruitier un droit qui appartient au voleur, au possesseur par violence (C. civ. 555). La fiction en vertu de laquelle on veut qu'il ait fait don de la construction au nu-propriétaire est repoussée par la considération qu'il doit être présumé avoir voulu rendre sa jouissance plus commode ou plus productive. Ce serait donner une fausse interprétation à l'art. 599 et aux mots une signification inusitée, que de prétendre qu'une *construction* nouvelle est une amélioration; qu'un emplacement pour bâtir, par exemple, a été *amélioré* par la construction qui le couvre. Il a été *employé*, mais non amélioré. Si l'art. 599, tout en disant que l'usufruitier peut enlever les glaces, tableaux, etc., garde le silence relativement aux constructions nouvelles, c'est que, relativement aux premiers de ces objets, il pouvait y avoir du doute en rapprochant dans cet article sa seconde disposition de la première, tandis qu'il ne pouvait y en avoir relativement aux constructions ou à l'indemnité pour constructions. — Dur., n. 380.

419. — Toutefois, l'usufruitier ou ses héritiers peuvent enlever les glaces, tableaux et autres ornemens qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état (599). — D.A. 12. 802, n. 27.

420. — Des termes de cette disposition, il résulte assez clairement, qu'il faut qu'il s'agisse de choses mobilières, parce qu'il n'y a que les objets de cette nature qui soient susceptibles d'être *enlevés* et emportés; qu'il faut que ces choses soient de pur ornement, parce que ces expressions de la loi *et autres ornemens*, l'indiquent d'une manière positive, qu'il faut qu'elles soient susceptibles d'être enlevées sans les fracturer, parce que fracturer une chose ce n'est pas l'enlever, mais la détruire, qu'il faut enfin rétablir les lieux dans leur état primitif, parce que le propriétaire doit être indemnisé. — Proudh., n. 1442.

421.—De là il résulte : 1° que l'usufruitier ne pourrait enlever les boiseries qu'il aurait fait placer dans un appartement, parce que les boiseries ne sont pas de pur agrément, que faites, par leurs dimensions, pour le local auquel elles ont été adaptées, elles sont essentiellement placées à perpétuelle demeure, et qu'en conséquence, elles sont le complément et non l'ornement de l'édifice auquel elles sont incorporées. — Proudh., n. 1443 et suiv.

422. — 2° Qu'on peut en dire autant des parquets et plafonds, de quelque nature qu'ils soient, que l'usufruitier aurait fait placer. — Proud., *ibid.*

423. — 3° ... Qu'il en est autrement des tapisseries que l'usufruitier peut enlever, parce qu'elles sont un objet d'ornement susceptible d'être replacé ailleurs. — Proudh. *ibid.*

424. — 4°. .... Que l'usufruitier peut enlever les glaces qu'il a fait placer, lors même que leurs parquets tiendraient aux boiseries, parce que la loi lui permet, sans aucune distinction, et par conséquent, dans tous les cas d'enlever cette espèce d'ornement. — Proudh., *ibid.*

425. — 5° ..... Que l'usufruitier ne pourrait faire regratter les peintures et sculptures qu'il aurait fait faire, même en offrant de rétablir les choses dans leur état primitif, parce qu'on ne pourrait voir dans cette action l'enlèvement permis par le code, mais bien une dégradation que la loi ne peut approuver. — Proudh., *ibid.*

426.—L'usufruitier qui aurait fait reconstruire entièrement une maison tombée de vétusté ou consumée par le feu du ciel, ou par tout autre accident qui ne lui serait point imputable, pourrait-il répéter ses frais de construction comme ayant été employés à une grosse réparation, ou serait-il obligé d'en faire l'abandon comme ayant été employé à un objet d'amélioration? Il faut distinguer : ou la maison détruite faisait partie d'un domaine dont l'usufruit a été légué, et dans ce cas, la reconstruction est sans difficulté une réparation, parce que la maison faisait partie d'un tout sur lequel l'usufruit continue de subsister (C. civ. 624), et dès lors, l'usufruitier a droit de se faire indemniser de ce qui, dans la reconstruction, prend le caractère d'une grosse réparation. Ou bien la maison était le seul objet sur lequel l'usufruit était constitué, et dans ce cas, soit que l'on considère la reconstruction comme provoquée par une cause nécessaire pour rétablir les choses dans leur état primitif, soit qu'on l'envisage comme une amélioration faite par un étranger sur le fonds d'autrui, il doit être tenu compte de toutes les réparations nécessaires ou utiles (C. civ. 555). — Proudh., n. 1449 et suiv.

427. — Nous aurons à examiner, plus bas, n. 532 et suiv., la question de savoir si l'usufruit a une action en remboursement ou indemnité contre le propriétaire pour les grosses réparations qu'il a faites. Quant à présent, nous nous bornerons à dire que nous ne le pensons pas et que nous croyons ne pas devoir nous rendre à l'opinion de Proudhon.

428. — Quant à la seconde partie de la question que nous venons de voir, nous observerons que la reconstruction de la maison doit, d'après la jurisprudence de la cour suprême, être considérée comme une amélioration pour laquelle la loi refuse même une indemnité. — Proudhon, n. 1445, est d'ailleurs aussi d'avis que l'usufruitier ne peut enlever ses matériaux.

429. — Lorsque l'usufruit a été établi sur plusieurs têtes, et que le premier usufruitier a fait des améliorations dans le fonds, ses héritiers sont-ils en droit d'exiger à ce sujet, une récompense de la part du premier?—Non, car le second usufruitier ne reçoit rien des mains du premier; c'est de l'héritier propriétaire seul qu'il tient la délivrance de son legs, délivrance qu'il n'aurait pas même pu recevoir du vivant du premier usufruitier, puisque son droit n'était pas encore ouvert. Or, par le décès du premier usufruitier, il y a eu consolidation de son usufruit à la propriété, et le fonds s'est trouvé entre les mains de l'héritier affranchi de toutes charges envers les héritiers du premier jouissant. Il doit donc être délivré tel au second, qui, ne tenant rien du précédent, ne peut rien devoir à ses successeurs. — Proudh., n. 1455.

430. — Si c'est le fermier de l'usufruitier qui a fait des réparations ou améliorations dans le fonds, il n'a d'action que contre l'usufruitier ou ses héritiers pour les réparations d'entretien; mais s'il s'agit de grosses réparations, il a action tant contre le propriétaire que contre l'usufruitier ou ses héritiers, sauf à ne l'exercer contre le propriétaire qu'à la fin de l'usufruit; et s'il s'agit d'améliorations, il a le droit de s'en faire rembourser par le propriétaire, dans les termes de l'art. 555. — Proud., n. 1456.

431. — La solution précédente est applicable au cessionnaire de l'usufruit qui aurait fait des améliorations dans le fonds, parce que l'art. 599 C. civ. ne parle que de l'usufruitier en titre.—Proudh., n. 1458.

432.— Toutefois, nous pensons que le cessionnaire ne peut exercer d'autres ni de plus grands droits que son cédant.

ART. 6. — *Des obligations de l'usufruitier, et de celles dont le nu-propriétaire peut être tenu.*

§ 1er — *De l'inventaire.*

433. — Avant d'entrer en jouissance, l'usufruitier doit faire un inventaire ou état des objets compris dans l'usufruit, et fournir caution de jouir en bon père de famille (C. civ. 600). — Dur., t. 4, n. 592; D.A. 12. 802, n. 28.

434. — Il prend les choses dans l'état où elles sont à l'ouverture de son droit (C. civ. 600).

435. — Ainsi, dans le cas où les biens sont affermés par le propriétaire, il est tenu d'entretenir le bail sous la condition de toucher les fermages ou loyers, à partir du jour de l'ouverture de l'usufruit (C. 584 et 86). — Dur., n. 594.

436. — La règle touchant l'obligation de faire inventaire ne reçoit aucune exception dans le texte du code.—D.A., *eod.*, n. 29; Dur., n. 598.

437. — Le vendeur lui-même sous réserve d'usufruit n'est pas dispensé de cette obligation pour les choses par lui vendues. — 9 juin 1815. Bruxelles. S... D.A. 12. 802, n. 1. D.P. 2. 1438.

438.— Et il serait obligé de restituer les fruits par lui perçus, s'il avait déjà pris possession avant cet état et inventaire (C. civ. 600). — 29 juillet. 1829. Toulouse. Bilas. D.P. 30. 2. 262.

439. — Toutefois il a été jugé qu'il n'est pas tenu de restituer les fruits qu'il a perçus avant d'avoir fait faire inventaire; mais que les tribunaux peuvent ordonner qu'il sera tenu de justifier, dans un délai fixé, de la confection d'un inventaire; et qu'à défaut de ce faire, les biens sujets à l'usufruit seront mis sous le séquestre. — 27 mars 1824. Grenoble. Martinet. D.P. 25. 2. 75.

440. — L'usufruitier peut-il être dispensé, par l'acte constitutif de son droit, de faire un inventaire ou état des objets compris dans son usufruit? —

441. — Il a été jugé, pour l'affirmative, que le légataire de l'usufruit des meubles peut être dispensé par le testateur d'en faire l'inventaire.—3 niv. an 14. Agen. Chabrié. D. A. 12. 802, n. 2.-1. D.P. 6. 2. 125.

442. —... Toutes les fois qu'il n'y a pas d'héritiers à réserve. Car, le testateur pouvant disposer au profit de l'usufruitier de la propriété même de ses biens, il peut, à plus forte raison, le dispenser de faire inventaire. Tels étaient les principes dans l'ancienne jurisprudence, et tels ils ressortent encore

de la discussion au conseil d'état sur l'art. 600 C. civ.— D'ailleurs, lorsque le testateur dispense l'usufruitier de faire inventaire, c'est qu'il a sans doute de fort bons motifs d'empêcher que l'état de ses affaires ne soit rendu public. — Fav., v° Usufruit, § 3; Merlin, Rép., v° Usufruit, sect. 2, Toull., t. 3, n. 420; Dur., n. 598; D.A. 12. 802, n. 29.

443. — Il a été jugé aussi que l'usufruitier (contractuel) peut être dispensé par le donateur de dresser inventaire des meubles donnés en usufruit (C. civ. 600, 601). — 20 juin 1810. Bruxelles. Roussel. D.A. 12. 803, n. 2. D.P. 11. 2. 3, et 2. 1439.

444. — Mais la clause qui dispense l'usufruitier de faire inventaire, n'a d'autre objet que de le rendre indemne des frais que cette formalité peut occasionner, sans le dispenser en effet de la remplir. — 20 vent. an 11. Paris. Fouet. D.A. 12. 803, n. 3. D.P. 2. 1439.— 25 mai 1831. Toulouse. Prévost. D.P. 32. 2. 67.

445. — Il ne peut empêcher qu'il en soit fait un aux frais du nu-propriétaire. — 29 avril 1807. Poitiers. Durand. D.A. 12. 803, n. 3. D.P. 2. 1439.—18 déc. 1811. Bruxelles. Lootens. D.A. 12. 803, n. 4. D.P. 12. 2. 33.

446.—... Alors surtout que l'usufruitier a été, par le testateur, dispensé de donner caution. — Même arrêt.

447.— La disposition par laquelle le testateur dispense l'usufruitier de dresser inventaire, et interdit à son héritier la faculté de faire procéder à cet acte, ne saurait priver cet héritier du droit de le faire faire à ses frais (C. civ. 600).—23 mai 1831. Toulouse. Prévost. D.P. 32. 2. 67.

448. — Est nulle et sans effet toute clause pénale insérée dans un testament, portant constitution d'usufruit, et tendant à assurer l'effet de cette interdiction.—Même arrêt.

449. — La disposition qui prescrit un inventaire est une disposition de morale et d'ordre public.— Il est ordonné dans le double but d'empêcher des vols de la part de l'usufruitier, et des procès à la cessation de l'usufruit, sur la consistance et la valeur des objets qui entrent dans cet usufruit. Or, dans toutes dispositions entre vifs ou testamentaires, les conditions contraires aux lois ou aux mœurs doivent être réputées non écrites (C. civ. 900).— Proudh., n. 800 et suiv.; Delv., t. 1er, p. 364; Dur., n. 599.

450. — Cette opinion offre, il faut le dire, un moyen facile d'éluder la volonté des parties qui ont stipulé un droit d'usufruit; car la loi est générale, et ce n'est pas seulement dans une disposisition à titre gratuit et testamentaire qu'il faut envisager la question : il faut la considérer aussi dans le cas où la volonté des contractans, manifestée dans un acte à titre onéreux, s'est formellement expliquée sur la dispense d'inventaire. Mais revient toujours la question de savoir si cette volonté doit être aveuglément obéie ; si, dans la prévision de changemens dans les dispositions de l'usufruitier, on ne doit pas offrir quelques garanties aux droits des héritiers ou du nu-propriétaire, leur donner le moyen de constater les abus de l'usufruitier, et de ramener celui-ci à l'exécution de la loi.—D.A., *eod.*

451. — L'usufruitier qui est entré en jouissance sans avoir fait dresser préalablement un état des lieux, est présumé les avoir trouvés en bon état; mais il est recevable à détruire cette présomption au moyen de la preuve testimoniale, lorsque cette preuve est admissible d'après les règles ordinaires.—28 nov. 181?. Nancy. Maitre-d'hôtel. D.A. 12. 804, n. 5. D.P. 2. 1439.

452. — Lorsque l'état des immeubles soumis à un usufruit n'a été dressé ni au commencement ni après la cessation de l'usufruit, et que, depuis l'extinction de cet usufruit, il s'est écoulé un laps de temps considérable, l'individu à qui a été donnée la nue-propriété de ces immeubles n'est pas recevable à réclamer contre les héritiers de l'usufruitier une indemnité à raison de prétendues dégradations, surtout s'ils ne fixent point l'époque à laquelle ces dégradations auraient eu lieu, et la preuve n'en peut point être admise (C. civ. 600).— 19 janv. 1827. Bordeaux. Coruaud. D.P. 28. 2. 133.

453. — L'inventaire prescrit par la loi doit être simplement descriptif, et non avec prisée des objets, car il a simplement pour but de constater la quantité, la nature, l'espèce et la qualité des meubles, mais non leur valeur, à moins de convention contraire. Il y aurait imprudence à l'usufruitier de faire cet inventaire avec prisée, s'il s'agissait de meubles qui se détériorent peu à peu par l'usage, parce qu'il transformerait son usufruit en un quasi-usufruit sur la somme à laquelle les objets auraient été estimés.—Dur., n. 595.

454.—La simple obligation imposée par le testateur au légataire de l'usufruit de meubles meublans ou de vêtemens, d'en faire inventaire, n'emporte point par elle-même celle de le faire avec estimation. On dirait en vain que la loi s'étant expliquée déjà sur cette obligation, pour donner un sens à la disposition du testament, il faut l'entendre de l'obligation de faire cet inventaire avec prisée ; car cela ne suffit point pour supposer que le testateur a voulu dénaturer l'usufruit qu'il léguait, alors d'ailleurs, qu'en fait, il pouvait ignorer la loi —Dur., n. 596.

455.—Il en serait autrement, à moins de déclaration contraire du testateur, s'il s'agissait de marchandises composant un fonds de commerce. Alors le testateur serait présumé avoir eu en vue d'établir un quasi-usufruit sur l'estimation de ces marchandises. —Dur., n. 597.

§ 2. — *De la caution exigée de l'usufruitier.*

456.—En entrant en jouissance, l'usufruitier doit fournir caution de jouir en bon père de famille (C. civ. 601).—Dur., n. 600.

457.—Si, dans le cas où l'usufruit est légué à l'un, la propriété est léguée à un autre, mais sous condition, l'usufruitier doit donner caution, tant à l'héritier qu'au légataire de la propriété (L. 8, ff. *de Usuf.*).—Dur., n. 612.

458.—La caution doit aussi être fournie à l'héritier par le débiteur auquel le créancier a légué l'usufruit de sa dette (L. 3 et 4 *de Usuf. earum rer. quœ usu consum.*) ; et, s'il y a plusieurs héritiers, elle doit être donnée à chacun pour sa part dans la créance (L. 9, § *ult.*, ff. *Usufr. quemad. cau.*). — Dur., n. 613.

459.—Cette caution doit réunir toutes les conditions exigées pour les cautions légales (art. 2018, 2019 et 2040.—V. Dur., n. 601), et encore que de nombreuses discussions se seraient élevées sur son admission, il ne faudrait pas la considérer comme une caution judiciaire susceptible de contrainte par corps. La solvabilité de cette caution ne doit pas toujours s'estimer en raison de la valeur totale des biens compris dans l'usufruit, mais en raison seulement de leur détérioration possible; il est facile de concevoir qu'on doit faire à cet égard une grande différence entre les immeubles et les effets mobiliers (D.A. 12. 803 et 804, n. 30). — Remarquons, d'ailleurs, que l'usufruitier peut s'affranchir de l'obligation de donner caution en offrant un gage en nantissement ou des hypothèques suffisantes. A cet égard, l'art. 602 C. civ. ne nous paraît que démonstratif et non limitatif. D'ailleurs, c'est le cas de dire : *plus cautionis est in re quam in personâ* (Toull., n. 422 ; Dur., n. 603 ; D.A., *eod.* — *Contrà*, Proudh., n. 847).—La caution, suivant lui, ne s'applique qu'à une tierce-personne, qui devient un surveillant intéressé.

460.—L'acte portant simplement que l'on se constitue, pour un usufruitier, caution *de benè utendo*, a pour effet de garantir de toutes les dégradations survenues pendant la durée de l'usufruit sans excepter celles antérieures au cautionnement; du moins, en l'interprétant ainsi, les juges ne s'exposent pas à la censure de la cour suprême. — 1er déc. 1812. Civ. r. Montpellier. Cassany. D.A. 12. 579, n. 1. D.P. 13. 1. 92.

461.— A défaut de caution, les immeubles doivent être donnés à ferme ou mis en séquestre (C. civ. 602). —Dur., n. 604.

462.—Mais lorsque les biens doivent être donnés à ferme, l'usufruitier n'est pas tenu de les donner à ferme aux enchères, alors surtout qu'il offre, 1° de communiquer aux nu-propriétaires les clauses et conditions du bail, et d'y faire insérer les mêmes clauses que dans le bail précédent ; 2° de soumettre ce bail à l'approbation de la cour, contradictoirement avec les nu-propriétaires ; 3° de faire donner caution par les fermiers de cultiver en bons pères de famille.—29 août 1807. Turin. Almonino. D.A. 12. 804, n. 1-1. D.P. 23. 2. 68.

463. — L'usufruitier qui interjette appel du jugement qui le condamne à fournir caution ne peut s'affranchir de cette obligation sous le prétexte que, pendant le procès, il a donné à ferme les immeubles soumis à son droit, si le fermier ne présente aucune solvabilité. — 28 janv. 1808. Aix. Mongin. D.A. 12. 805, n. 2. D.P. 23. 2. 69.

464. — Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées, les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé : les intérêts de ces sommes et les prix des fermages appartiennent, en ce cas, à l'usufruitier (602).—Dur., n. 604.

465. — Le propriétaire peut exiger également que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées ; et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit. Cependant l'usufruitier pourra demander et les juges ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit delaissée sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit (603).—Dur., n. 604 et 605.

466. — Encore que la vente de l'immeuble grevé d'usufruit ait dû être ordonnée, l'usufruitier, *même dispensé par son titre de donner caution*, ne peut cependant exiger la remise du prix de la vente : ce prix doit être placé, et l'usufruitier n'a droit qu'aux intérêts.—10 déc. 1832. Bourges. Bidaut-Chartou. D.P. 34. 2. 31.

467. — Le placement des sommes provenant de la vente des meubles pour lesquels l'usufruitier n'a pu donner caution, doit se faire de concert avec le propriétaire. — La perte résultant de l'insolvabilité des tiers retombe sur l'usufruitier pour tout ce qui est quasi usufruit et sur le propriétaire pour les autres objets.—Dur., n. 606.

468. — Au surplus, le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit ; ils lui sont dus, par le propriétaire, depuis l'ouverture de l'usufruit, et il peut les réclamer par une sorte d'action *sine causâ*.—Dur., n. 607 ; Proudh., n. 394 et suiv., D.A., *eod.*

469.—*Contrà*.—Les fruits ne lui sont pas dus du moment où l'usufruit a été ouvert, comme semble le supposer la rédaction inexacte des art. 585 et 604 C. civ., mais seulement du jour de la demande en délivrance ; car tant que le légataire de l'usufruit ne forme pas sa demande en délivrance, l'héritier est possesseur de bonne foi, et investi de la saisine des objets légués et du droit d'en percevoir tous les fruits (C. 1014, 1015). — Proudh., n. 394 et suiv. ; D.A., *eod.*

470. — Cette dernière opinion se corroborerait du principe qui veut que l'acquisition des fruits ne puisse avoir lieu par accession, que de la part du propriétaire, ou, ce qui est la même chose, de la part du possesseur de bonne foi.—V. n. 642, et v° Fruits.

471. — Les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfans ne sont pas tenus de donner caution (601).—Dur., n. 608.

472. — Il en est de même du vendeur ou donateur avec réserve d'usufruit (*ibid.*).— Dur., n. 609.

473.—D'après ce principe, lorsqu'une rente viagère prend sa source dans un acte antérieur et qu'elle n'est elle-même que le résultat d'une libéralité contenue en cet acte, si l'on a stipulé la réserve de l'usufruit de l'objet sur lequel la rente viagère est constituée à l'extinction de l'usufruit, le donateur est dispensé de fournir caution.— 21 nov. 1811. Orléans. Aulas.—D.A. 12. 805, n. 3. D.P. 2. 1440.

474.—On peut stipuler dans le titre constitutif que le vendeur ou donateur avec réserve d'usufruit sera tenu de donner caution.—D.A., *eod.*

475.—L'acquéreur de l'usufruit d'un immeuble est-il tenu de fournir caution au vendeur qui s'en est réservé la nue-propriété, lorsque le contrat est muet sur ce point ?—Oui, il y est tenu, puisqu'aucun texte ne l'en dispense.—Proudh., n. 830 et 831 ; D.A., *eod.* ; Dur., n. 610.

476. — Il est évident, du reste, que le vendeur qui abuse, peut être forcé à donner caution, et même, suivant les circonstances, privé de l'usufruit qu'il s'est réservé. C'est ce qui a été jugé implicitement par l'arrêt suivant :

477. — Le vendeur sous réserve d'usufruit ne peut être contraint de fournir caution, si les abus dans la jouissance qui lui sont imputés, ne sont ni assez graves ni assez constans (C. civ. 601, 618). — 29 mars 1817. Aix. Soulé. D.A. 12. 806, n. 1. D.P. 23. 2. 69.

478. — L'usufruitier peut être dispensé de donner caution par l'acte constitutif de l'usufruit (C. civ. 601). —Dur., n. 611.

479. — ... Et la dispense accordée à l'usufruitier s'applique à l'héritier légitimaire, de même qu'à celui auquel la loi n'accorde pas de réserve à prendre sur les biens de la succession.—13 déc. 1820. Orléans. Collet. D.A. 12. 805, n. 4. D.P. 2. 1440.

480. — Lorsqu'une donation d'usufruit de tous les biens meubles et immeubles a été faite, par contrat de mariage, à l'époux survivant, avec dispense de donner caution, cette dispense s'applique également à tous les capitaux placés ou à placer (C. civ. 578, 601).—12 mai 1832. Bordeaux. Deterce. D.P. 33. 2. 39.

481.—...Dans ce cas s'il arrive qu'au décès de l'un d'eux, le survivant se trouve débiteur de sommes envers le défunt, il peut encore bien qu'il soit dans un état d'insolvabilité notoire, être autorisé à retenir ces sommes jusqu'à la cessation de l'usufruit sans même être astreint à donner caution aux héritiers (C. civ. 601).—6 janv. 1826 Paris. De La Chaussée. D.P. 26. 2. 202.

482. — Mais l'art. 601 C. civ., aux termes duquel l'usufruitier peut être dispensé de donner caution, ne s'applique pas au cas où un époux a donné à son conjoint, par contrat de mariage, l'usufruit de la portion de biens que la loi réserve aux ascendans (C. civ. 601, 1094).—20 mars 1833. Douai. Sotomayor. D.P. 33. 2. 188. — 21 mai 1825. Nanci. Michel. D.P. 26. 2. 130.

483.—... Alors même que cet époux serait créancier de la succession de son conjoint.—25 nov. 1808. Toulouse. D.P. 9. 2. 108.

484.—Ces décisions sont en harmonie avec les principes du droit relatifs à la réserve, dont le bénéfice ne peut être compromis par le testateur, ce qui pourrait cependant arriver par l'insolvabilité de l'usufruitier.—Proudh., n. 824 et suiv.; Dur., n. 611; D.A. 805, n. 31. D.P. 33. 2. 188.

485. — Aussi on ne doit point suivre la jurisprudence de l'arrêt qui décide que l'art. 601 C. civ. s'applique même au cas où, conformément à l'art. 1094, un époux a donné à son conjoint, avec dispense de fournir caution, l'usufruit de la portion de biens réservée aux ascendans.—19 déc. 1822. Orléans. Falquet. D.A. 12. 805. n. 1. D.P. 23. 2. 68.

486.—S'il a été stipulé entre époux, par contrat de mariage, un droit de survie, sous la clause de reversibilité en faveur des enfans à naître du mariage, l'époux survivant peut être assujetti à fournir caution, pour assurer à ses enfans la rentrée des sommes qu'il perçoit en vertu de cette donation (C. civ. 601).— 31 janv. 1825. Agen. Dulong. D.P. 29. 2. 172.

487. — Les donataires d'usufruits par contrat de mariage, passé sous l'empire de l'ancienne jurisprudence qui les dispensait de fournir caution lorsque le titre n'en imposait pas l'obligation, sont affranchis de cette obligation, bien que leur droit d'usufruit ne se soit ouvert que depuis la promulgation de l'art. 601 C. civ., qui assujettit tout usufruitier à donner caution, mais qui ne saurait être appliqué à un tel contrat sans effet rétroactif.—28 juin 1826. Bourges. Thieblot. D.P. 27. 2. 38.

§ 3.—*Des réparations, constructions*, etc., *dont l'usufruitier est tenu.*

488.—L'usufruitier, prenant la chose dans l'état où elle se trouve à l'ouverture de son droit (C. civ. 600), il suit qu'il ne peut pas contraindre le propriétaire à faire les réparations dont l'urgence existait déjà à cette époque.—Dur., n. 615; Proudh., n. 1645; D.A. 12. 806, n. 32.

489.—... A moins que le titre constitutif ne l'y oblige (Toull., n. 443 et suiv.; Dur., *ibid.*; D.A., *eod.*). Et dans ce cas, il peut s'en affranchir, en abandonnant la chose.—Dur., n. 617.

490.—Toutefois, si, dans l'intervalle de l'ouverture du droit à la délivrance de l'objet qui en est grevé, il est survenu des dégradations imputables au propriétaire, il doit être contraint de les réparer.—Proudh., *ibid.*

491.—Mais que faut-il entendre par *réparations ?* C'est tout ouvrage qu'on fait à une chose dégradée, afin d'en prévenir la ruine et de la remettre en l'état où elle doit être pour remplir convenablement les fonctions auxquelles elle est destinée.—Proudh., n. 1642.

492.—Si la chose avait disparu par une destruction totale, le rétablissement qu'on en ferait dans toutes les parties serait une reconstruction plutôt qu'une réparation, à moins qu'il ne s'agît d'un objet accessoire à un plus grand tout.—Proudhon, *ibid.*

493.—Pour qu'il y ait réparation, il faut que la prochaine destruction de la chose ou sa défectuosité aient nécessité ce qu'on y a fait, sans cette cause nécessaire, ce serait une amélioration ajoutée au fonds, mais non une réparation.—Proudh., *ibid.*

494. — Celui qui est obligé à faire une réparation n'est pas seulement tenu de la main-d'œuvre, il est encore tenu de fournir les pièces et matériaux neufs qui peuvent être nécessaires à l'exécution de l'ouvrage, puisqu'il doit rétablir la chose dans un état tel qu'elle puisse convenablement remplir les fonctions auxquelles elle est destinée, et que ce rétablissement ne peut avoir lieu sans cette fourniture de matériaux substitués à ceux qui, par vétusté ou autre cause, auraient cessé d'être d'un bon usage (L. 1, § 6, ff. *de rivis*, etc.).—Proudh., n. 16-4.

495. — A cet égard on doit remarquer que si, par l'art. 592 C. civ., l'usufruitier auquel on a légué tout à la fois la jouissance de quelques bois et de certains bâtimens, peut exiger la délivrance des arbres futaies, pour l'exécution des réparations dont il est tenu, ce n'est là qu'une exception qui confirme la règle, contraire dans tous autres cas : car cette disposition serait tout-à-fait superflue, si, de droit commun, c'était toujours au propriétaire à fournir les matériaux nécessaires aux travaux des réparations.

496.—On distingue les réparations en grosses réparations, et en réparations d'entretien. — Proudh., n. 16-3; D.A., *eod.*

497. — L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien; les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu (C. civ. 605).

498. — Ainsi, en ce qui touche les grosses réparations, et hors l'exception de l'art. 605, l'usufruitier n'est soumis à aucune charge; il ne peut être contraint ni à en faire l'avance, ni à payer l'intérêt du capital qui y aurait été employé. Sans cela, il ne serait pas vrai de dire que l'usufruitier n'est tenu que des réparations d'entretien, puisqu'il devrait aussi concourir à la confection des grosses.— Proud., n. 1647.

499.—Quant à celles d'entretien, il les doit seul et il les doit toutes, parce que toutes entrent dans la charge dont est affectée la perception des fruits et revenus qu'il exerce : il doit les faire faire lui-même, et non pas seulement rembourser le montant.

500.—Le nu-propriétaire peut l'actionner, pendant la durée de l'usufruit, pour le contraindre à faire les réparations d'entretien au moment où elles sont reconnues nécessaires.—27 juin 1825. Civ. c. Amiens. Lautour. D.P. 25. 1. 230; Proudh., n. 1648.

501.—... Alors surtout que les dégradations survenues altèrent la substance du fonds. — 7 juin 1831. Montpellier. Prumer. D.P. 33. 2. 116.

502. — Il peut exiger une caution, dans la crainte de dégradations nouvelles (C. civ. 601).—Même arrêt.

503.—Il peut même, suivant les circonstances, demander la cessation de l'usufruit pour dépérissement de la chose faute d'entretien (C. civ. 618). — 27 juin 1825. Civ. c. Amiens. Lautour. D.P. 25. 1. 230.

504. — ... Parce que l'usufruitier n'étant entré en possession que sous la condition de supporter cette charge, ce n'est que par l'accomplissement de ce devoir qu'il peut être fondé à s'y maintenir. — Proud., n. 1648.

505.—Toutefois, l'usufruitier ne peut être contraint par le propriétaire, pendant la durée de l'usufruit, à faire des réparations d'entretien dont l'absence ne pourrait en aucun cas altérer la propriété grevée d'usufruit, alors surtout que le cautionnement qu'il a fourni donne au propriétaire toute garantie d'indemnité suffisante, s'il y a lieu, à la fin de l'usufruit (C. civ. 578, 601, 605).—10 déc. 1828. Req. Lyon. Fléchet. D.P. 29. 1. 75.

506.— La condamnation irrévocable de faire annuellement les réparations d'entretien, prononcée contre un usufruitier, ne doit s'entendre que des réparations nécessaires et obligées, c'est-à-dire de celles qui ont pour objet la conservation de la propriété, et il n'y a pas violation de la chose jugée dans l'arrêt qui refuse au nu-propriétaire le droit d'exiger, pendant la durée de l'usufruit, la confection de réparations minimes, lesquelles, n'ayant pour objet que de rendre la jouissance plus agréable, peuvent n'être faites qu'à la volonté de l'usufruitier, sauf indemnité envers le nu-propriétaire, s'il y a lieu, à la cessation de l'usufruit (C. civ. 605, 1351).—10 déc. 1828. Req. Lyon. Fléchet. D.P. 29. 1. 75.

507.—Si, pendant l'usufruit, ou après qu'il a pris fin, le propriétaire a lui-même fait faire les réparations usufructuaires, il a le droit de répéter le montant de ses impenses contre l'usufruitier ou ses héritiers, parce qu'il a réellement acquitté la dette dont ils étaient tenus (L. 48 ff. *de usuf.*). — Proud., n. 1651.

508. — Les grosses réparations *sont à la charge* du nu-propriétaire, mais il n'est pas obligé de les faire, parce qu'il n'est pas obligé de conserver la chose, qu'il peut la laisser périr; cette faculté étant un des attributs essentiels de la propriété. Il ne doit personnellement à l'usufruitier que la délivrance du fonds pour qu'il ait à en jouir dans l'état où il se trouve.—Proud., n. 1652; Toull., n. 443 et suiv.; D.A. 12. 806 et 807, n. 32; Dur., n. 616.

509.— D'ailleurs, comme nous l'avons fait remarquer au n. 497, lorsque les grosses réparations ont été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, elles tombent à la charge de l'usufruitier, leur cause dérivant alors de sa faute. — Proud., n. 1655.

510. — Mais alors il est nécessaire que cette faute soit constatée.—Proudh., n. 1657.

511.—A cet égard, nous ferons observer que toutes les fois qu'il s'agit d'une réparation d'entretien dont l'omission peut entraîner de plus grandes dégradations dans le fonds, l'usufruitier en est tenu, encore que la cause de cette réparation fût déjà existante à l'époque de son entrée en jouissance; car en rejetant à sa charge les dégradations plus importantes survenues dans le fonds, après l'ouverture de son droit, faute par lui d'avoir pourvu, dès cette époque, aux réparations d'entretien, la loi veut évidemment qu'il soit tenu de celles qui sont déjà nécessitées, par une cause antérieure, puisqu'elle le punit des suites lorsqu'il ne les a pas fait faire.— Proud. n. 1658.

512. — Ainsi, en supposant que lors de la délivrance du legs d'usufruit d'une maison, la toiture soit déjà en mauvais état de réparations d'entretien, l'usufruitier est tenu de la réparer aussitôt, pour parer au danger de plus grandes dégradations qui pourraient avoir lieu par l'infiltration et la chute des eaux dans l'intérieur de l'édifice.— Proud., n. 1659.

513.—Toutefois, si l'usufruit venait à cesser avant que la dégradation préexistante eût été réparée, et sans qu'il fût survenu de plus grandes détériorations imputables à la négligence de l'usufruitier, celui-ci ou ses héritiers ne devraient être forcés qu'au rapport des revenus perçus à raison du fonds, quoique leur valeur fût inférieure au montant des impenses nécessaires pour procurer la réparation. — Proudh., n. 1660.

514. — Il est évident que l'usufruitier peut s'affranchir des charges qui lui sont imposées en cette qualité en abandonnant son usufruit.— D.A., p. 807, n. 32; Dur., n. 625.

515. — Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture, aussi en entier; toutes les autres réparations sont d'entretien (C. civ. 606).

516.—Ainsi, l'usufruitier est tenu de reconstruire, dans le moulin dont il a l'usufruit, la meule, la sole et l'auge du moulin, quand ces objets, nécessaires à l'exploitation de l'usine, ont été détruits par vétusté. 16 fév. 1821. Orléans. Brouté. D.A. 12. 806, n. 3. D.P. 2. 1440.

517. — En effet, l'art. 606, qui énumère dans sa première partie les grosses réparations à la charge du propriétaire, ajoute de suite dans sa seconde disposition : « toutes les autres réparations sont d'entretien. » On doit donc en conclure que les expressions de la loi sont limitatives, et que toutes les réparations qui n'y sont pas énoncées sont à la charge de l'usufruitier.

518. — Toutefois, contrairement à cette opinion, on a décidé que l'usufruitier ne peut être tenu de réparer des parties de bâtimens, tels que planchers, qui, lors de son entrée en jouissance, étaient dans un état complet de dégradation à cause de leur vétusté (C. civ. 606, 607). — 10 déc. 1828. Req. Lyon. Fléchet. D.P. 29. 1. 75.

519. — Et que les planchers d'une maison sont des objets de gros entretien, dont la charge tombe sur le nu-propriétaire. — 16 fév. 1827. Lyon. Fléchet. D.P. 29. 1. 75. — *Contra*, Proudh., n. 1672.

520. — Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit (C. civ. 607).

521. — Ainsi, ils ne sont ni l'un ni l'autre tenus de rebâtir une maison entière tombée en ruines par l'effet de la vétusté ou détruite par cas fortuit, comme par le feu du ciel.— Proudh., n. 1667.

522.— Il faudrait en dire autant à l'égard de toute autre construction, telle qu'une digue, par exemple, qui aurait été emportée en totalité par l'impétuosité d'un torrent, parce que ce serait un corps de construction, ayant une consistance particulière, qui aurait été détruite en totalité.— Proud., *ibid.*

523.— Enfin la disposition de notre article est applicable généralement aux grosses réparations dont l'usufruitier n'est pas tenu ; par conséquent il n'y a pas plus d'obligation dans le propriétaire que dans **l'usufruitier de rebâtir une portion de maison tombée en ruine, qu'il n'y en aurait de reconstruire le tout si elle était entièrement détruite.** — Proud., n. 1668.

524. — Le propriétaire doit supporter les réparations d'entretien qui ont été occasionnées par le défaut de grosses reconstructions. — Proud., n. 1672.

525. — Ainsi, dans le cas où les poutres qui supportent un plancher sont, au su du propriétaire, pourries ou vermoulues, et où, faute d'en substituer d'autres, le plancher s'écroulant en masse, tombe en fracture, **l'usufruitier n'est point tenu de supporter les pertes résultant des fractures, parce qu'on aurait pu les prévenir en pourvoyant en temps utile et par une démolition méthodique, au rétablissement des poutres.** — Proud., *ibid.*

526. — Mais il en serait autrement si le propriétaire avait ignoré le mauvais état des poutres, ou si l'on ne pouvait lui reprocher de négligence à les faire replacer, parce qu'alors l'écroulement du plancher ne pourrait être attribué qu'au cas fortuit dont les conséquences retomberaient sur lui, quant au rétablissement des poutres, et sur l'usufruitier quant à la réfection du plancher.— Proud., *ibid.*

527.— Cette décision doit être modifiée sous tant d'autres rapports, que la question doit dégénérer presque toujours en fait.

528. — Ainsi, à l'égard des objets qui auraient été également fracturés par la démolition, de quelque manière que les poutres eussent été remises, comme serait un plafond en plâtre, le rétablissement en serait toujours à la charge de l'usufruitier. — Proud., n. 1673.

529.— Ainsi, dans le cas où l'usufruitier serait lui-même en faute; par exemple, si voyant le danger d'un écroulement prochain, il avait négligé de mettre des étais, comme un père de famille administrant sagement aurait eu soin d'en mettre pour conserver en entier, par une démolition méthodique, les objets qui pourraient être encore d'un bon usage, la part résultant des fractures devrait peser sur lui. — Proud., *ibid.*

530. — Enfin, si le plancher avait été usé avant l'écroulement des poutres, l'usufruitier serait encore tenu à son entier rétablissement, parce que l'obligation de réparer aurait déjà été à sa charge, et qu'en conséquence le retard de la grosse réparation ne changerait rien à sa condition. — Proudh., *ibid.*

531.— **L'usufruitier est-il en droit de faire faire lui-même les grosses réparations? — Oui, l'usufruitier peut toujours rendre la cause du propriétaire meilleure** — Proudh., n. 1684.

532. — Et dans ce cas il a une action en recours contre le propriétaire, puisqu'il satisfait à une charge qui n'était pas sa propre dette, mais qui pesait sur le propriétaire (L. 7, C. *de Usufr.*). Il peut cependant y avoir des circonstances, rares sans doute, mais possibles, dans lesquelles le propriétaire devrait être autorisé à refuser le remboursement qui lui serait demandé. — Proudh. n. 1685.

533. — Mais à quelle époque l'usufruitier peut-il actionner le propriétaire en remboursement, dans les cas ordinaires? A la cessation de l'usufruit, parce qu'il y aurait de la contradiction à soutenir que l'usufruitier peut répéter de suite le prix des réparations, tandis qu'il est avéré qu'il ne peut forcer le propriétaire à les faire exécuter. — Proudh, n. 1686.

534. — Sur quel pied le remboursement est-il dû à l'usufruitier ou à ses héritiers? L'usufruitier ne peut jamais répéter plus qu'il n'a dépensé, puisqu'il ne lui est dû qu'une indemnité. C'est là la règle. — Proudh, n. 1687.

535. — Mais il faut distinguer : s'agit-il d'impenses d'agrément? On ne peut refuser à celui qui les a faites le droit d'enlever les ornemens qui peuvent se détacher du fonds (C. civ. 599) ; mais pour tout le reste il ne doit avoir aucune action en indemnité. — Proudh., n. 1690.

536. — S'agit-il d'impenses utiles? Le maître de l'héritage doit avoir le choix (C. civ. 555), de ne rembourser que la valeur estimative de l'amélioration, lors même qu'elle aurait coûté au constructeur des sommes bien plus considérables, parce qu'il ne se trouve réellement enrichi que de cette valeur ; ou de rembourser le prix que la construction a coûté, si ce prix est au-dessous de l'estimation de l'ouvrage, parce que, dans aucun cas, le constructeur ne peut élever sa demande au-dessus de son indemnité. — Proudh., n. 1691.

537. — Enfin, est-il question d'impenses nécessaires? L'objet direct et unique de l'action en répétition doit consister dans la somme qui a été dépensée, et le propriétaire du fonds en doit le remboursement entier. — Proud., n. 1692.

538. — Mais pour que l'usufruitier qui se trouve dans le cas de faire de grosses réparations n'ait pas des difficultés à redouter sur son remboursement, il doit avoir le soin de dénoncer d'abord au propriétaire les dégradations qui exigent de grosses réparations, et le requérir de les faire exécuter et de s'expliquer à ce sujet. Si le propriétaire refuse, comme il le peut, de faire faire lui même les grosses réparations qui lui ont été signalées, et que l'usufruitier veuille les faire exécuter, il doit préalablement en faire constater la nécessité par une reconnaissance de l'état des lieux, et le propriétaire doit être appelé à cette reconnaissance. — Proudh., n. 1695.

539. — Le principe d'où ces décisions diverses ont été déduites est que le nu-propriétaire peut indirectement être contraint à la confection des grosses réparations, puisque l'usufruitier qui les aurait faites aurait une action contre lui pour s'en faire indemniser (Proudh., n. 1685 et suiv.). — Mais, on l'a déjà dit, et Proudhon, n. 1652, est lui-même de cet avis, le nu-propriétaire n'est tenu vis-à-vis de l'usufruitier qu'à la délivrance du fonds pour qu'il ait à en jouir dans l'état où il se trouve; quant à lui, il peut le laisser périr, et c'est là un des attributs de la propriété. Pourquoi donc paralyser dans ses mains un droit si inviolable, un droit auquel la pénurie de ses moyens l'oblige peut-être malheureusement à avoir recours. Ne craint-on pas que l'usufruitier ne fasse des réparations, des dépenses que les facultés du propriétaire ne lui permettaient pas de faire et ne lui permettront pas de rembourser? Cependant c'est là un des motifs, et le principal sans doute, de ceux qui ont dicté la rédaction de l'art. 605 C. civ., qui ne dit point que le nu *propriétaire est tenu des grosses réparations*; mais seulement que *les grosses réparations demeurent à sa charge*, ce qui est bien différent. — D'ailleurs, ne peut-on pas soutenir, et avec quelque raison, que les grosses réparations sont des améliorations, et alors l'usufruitier, placé sous l'empire de l'art. 599, devrait être repoussé, par une fin de non recevoir, de sa demande en indemnité. En un mot, on peut objecter à Proudhon que l'usufruitier a bien le droit de faire les grosses réparations, parce qu'il s'agit alors d'assurer un mode d'exercice à sa jouissance, mais qu'il n'a pas de droit à une indemnité pour les avoir faites (C. civ. 605 et 599 comb.). Mais le système de Proudhon ne se recommande pas moins par les considérations les plus puissantes.

540. — Du reste, en admettant comme justes les solutions du savant professeur de Dijon, il est certain que le propriétaire pourrait s'affranchir des charges qui pèsent sur lui en sa qualité, en renonçant à sa propriété. — Dur, n. 623 ; D.A. 12. 807, n. 32.

541.— Nous devons rapporter ici comment Proudhon entend le mot *amélioration*. Selon lui, « c'est tout ouvrage qui, fait dans le fonds ou ajouté au fonds, en augmente le produit, ou la valeur ou les agrémens, sans avoir été nécessairement entrepris pour rétablir ou entretenir l'héritage, ou pour le conserver et en prévenir la perte. » — Proudhon, n. 1457.

542. — Ainsi, un bâtiment nouveau sur un fonds, un étage de plus à une maison, son agrandissement d'une autre manière, son achèvement, des peintures ou autres décorations dans un appartement, des fossés ou des murs de clôture là où il n'y en avait pas, des plantations d'arbres sur un sol vide, le marnage des prés, etc., sont des améliorations. — Proudh., n. 1441. — V. *supra*.

543. — Lorsque le propriétaire a volontairement pourvu aux grosses réparations, l'usufruitier est-il **en droit d'exiger la jouissance de la chose réparée? — Oui, parce que la réparation n'est qu'une chose**

purement accessoire et intégrante du tout sur lequel l'usufruit est établi (L. 7; § 2, ff. *de Usuf.*). — Proudh., n. 1697; Dur., n. 618.

544. — D'ailleurs, si le législateur avait voulu que la jouissance cessât sur la chose réparée, il aurait bien certainement compris l'exécution des grosses réparations au nombre des causes qui donnent fin à l'usufruit, ce qu'il n'a pas fait.

545. — Mais, dans ce cas, le propriétaire ne serait-il pas fondé à exiger de l'usufruitier l'intérêt des sommes déboursées? Non, puisque la loi veut que l'usufruitier ne soit tenu qu'aux réparations d'entretien et que le fardeau des grosses reste à la charge du propriétaire seul, ce qui ne pourrait se concilier avec la prétention de faire supporter à l'usufruitier l'intérêt des sommes déboursées à ce sujet. — Proudh., n. 1697; Dur., *eod.*

546. — Que doit-on décider quant aux réparations des effets mobiliers, qui ont été grevés d'usufruit? L'usufruitier doit y pourvoir. — Proudh., n. 1727.

§ 4. — *Des charges annuelles. — Contributions, dettes, intérêts, etc., dont l'usufruitier est tenu.*

547. — L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits (C. civ. 608).

548. — C'est là une disposition de droit privé, à laquelle le testateur est maître de déroger en imposant à son héritier l'obligation de satisfaire aux charges dont il s'agit, pour laisser à l'usufruitier la jouissance entière et franche de son hérédité (L. 52, ff. *de Usuf.*). — Proudh., n. 1782.

549. — On ne doit faire aucune distinction entre les charges ordinaires et les charges extraordinaires: entre celles qui ont été imposées avant et celles qui seraient imposées après l'établissement de l'usufruit, entre celles qui seraient perpétuellement renaissantes et celles qu'on n'aurait imposées que pour un temps (L. 28. ff. *de Usu et Usuf. legat.*). — Proudh., n. 1785; D.A. 12. 807, n. 33.

550. — L'on doit considérer comme charges pesant sur l'usufruitier les frais de garde des bois et forêts ou autres immeubles soumis à son droit d'usufruit. — Proudh., n. 1789.

551.— ... Toute redevance de superficie dont l'édifice soumis au droit d'usufruit se trouve grevé pour avoir été construit sur un terrain communal ou public. — Proudh., n. 1790.

... Les centimes additionnels levés pour faire face aux dépenses communes des départemens et arrondissemens. — Proudh., n. 1792.

552.—. . Ceux qui peuvent être ordonnés pour satisfaire aux dépenses communales, comme pour la réfection du pavé des rues, des fontaines publiques, des églises et des presbytères, des digues et chaussées qui sont établies pour la protection des propriétés riveraines de la mer, des fleuves, rivières ou torrens; comme encore pour fourniture de denrées destinées à l'approvisionnement d'un grenier communal d'abondance (L. 27, § 3, ff. *de Usuf.*). — Proudh., n. 1792.

553.—... Les dépenses nécessaires à l'entretien des canaux de salubrité. — Proudh., n. 1793.

554. — ... Celles qui seraient requises pour les réparations d'entretien des canaux soit d'irrigation, soit de dessèchement, des fonds soumis à l'usufruit. — Proudh., *ibid.*

555. — ... Toutes les corvées et dépenses qui peuvent être exigées pour les réparations des routes publiques, le curement de leurs fossés, la réfection et l'entretien des chemins vicinaux. — Proudhon, n. 1794.

556. — ... Les réquisitions en denrées qui peuvent être exigées pour les fournitures des armées, le logement et le passage des troupes. — Proudh., n. 1795; Dur., n. 624.

557. — Toutes ces charges et autres semblables doivent peser sur l'usufruitier, parce qu'elles sont charges de la jouissance, suivant l'usage attesté par les auteurs et consacré par les lois anciennes. — Pothier, *du Douaire*, n. 230; Proudh., *ibid.*

558. — S'il s'agissait de dépenses ordonnées pour fournir, **non à de simples réparations d'entretien, mais bien aux frais de premier établissement ou même de grosses réparations de puits et fontaines publiques**, des églises et presbytères, des digues et chaussées, des canaux d'irrigation, de salubrité ou

dessèchement dont nous venons de parler, comme encore des frais de premier établissement pour l'ouverture et la confection d'un chemin vicinal ou autres objets d'utilité municipale, les sommes exigées devraient être considérées comme des charges imposées sur la propriété même, et au paiement desquelles le propriétaire et l'usufruitier devraient concourir conformément à l'article 609 C. civ. — Proudh., n. 1796.

559. — Il est encore une autre espèce de charges annuelles, affectant la jouissance de l'usufruitier, comme étant censée charges de fruits : ce sont les arrérages des rentes passives et les intérêts des capitaux dus par la succession du testateur qui a légué l'usufruit de ses biens. Ces arrérages ou intérêts doivent être supportés pour le tout par l'usufruitier à titre universel ; mais l'usufruitier à titre singulier n'en doit rien supporter (C. civ. 1409 et 612). — Mallev., sur l'art. 612 ; Proudh., n. 1797.

560. — Du reste, l'héritier qui représente la personne du défunt n'en reste pas moins débiteur, lui aussi, des mêmes arrérages, parce que le testateur, en léguant l'usufruit de ses biens à un autre, n'a pu, au préjudice de ses créanciers, faire aucune novation dans la personne du débiteur que la loi leur donne ; en conséquence, l'usufruitier n'est envers eux qu'un débiteur ajouté à un autre pour le temps de la jouissance. — Proudh., n. 1799.

561. — Si l'héritier a lui-même payé, soit librement, soit comme contraint, les arrérages ou intérêts dont il s'agit, il a son action en recours contre l'usufruitier dont il a acquitté la dette. — Proudh., n. 1802.

562. — Les intérêts des dettes passives étant, pour le créancier, des fruits civils qui échoient jour par jour, l'usufruitier n'en est personnellement tenu qu'à dater du jour de la délivrance de son usufruit, et le prorata échu avant son entrée en jouissance doit rester, comme dette de la succession, à la charge de l'héritier seul. — Proudh., n. 1800.

563.— Les titres des créanciers sont, quant aux intérêts échus durant l'usufruit, exécutoires soit contre l'héritier, soit contre l'usufruitier, puisque l'un et l'autre en sont personnellement débiteurs, sauf la signification qui doit en être faite huit jours à l'avance (C. civ. 877). — Proudh., n. 1801.

564. — Si le capital de la rente passive se trouvait exigible de la part du créancier, pour cause de non paiement des arrérages pendant deux ans (C. civ. 1912), l'usufruitier qui aurait négligé de satisfaire à cette obligation, devrait être condamné lui-même au remboursement du capital, sauf la subrogation qui lui serait due (C. civ. 1251, § 3), pour entrer aux lieu et place du créancier, à l'effet de percevoir lui-même les arrérages de la rente après la cessation de son usufruit. — Proudh., n. 1803.

565. — « Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit, dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part » (C. civ. 610).

566. — Mais cet article est-il limitatif et faudrait-il adopter une décision contraire à l'égard des rentes ou pensions viagères dont le testateur aurait été lui-même débiteur envers des tiers? — Non, car du moment qu'il est reconnu en principe que généralement tous arrérages de rentes ou intérêts des dettes passives dues par le testateur sont une charge de la jouissance de sa succession, pour qu'il fût permis de s'en écarter en ce qui touche aux rentes viagères, il faudrait qu'il y eût une exception positive à cet égard dans la loi; et loin qu'on puisse trouver cette exception dans notre article, on y voit une confirmation formelle de la règle générale, par l'application qui en est faite aux mêmes rentes ou pensions viagères qui ne diminuaient pas encore le patrimoine entre les mains du testateur, et qui n'ont été créées que par son testament. — Proudh., n. 1812.

567.— Il faut appliquer la même décision à la dette légale des alimens.

568. — Ainsi, si le testateur qui a légué l'usufruit de tous ses biens a laissé un enfant adultérin auquel il devait des alimens (C. civ. 762), le légataire universel de l'usufruit serait tenu d'acquitter cette dette légale et annuelle d'alimens, comme il serait tenu de payer les arrérages d'une pension viagère établie par le testament du défunt. — Proudh., n. 1818.

569. — Lorsque les charges annuelles, de quelque nature qu'elles soient, qui sont imposées à l'usufruitier, excèdent le montant du revenu des biens dont il jouit, peut-il être forcé à les acquitter dans leur intégrité? — Non, il ne peut y être forcé s'il s'agit de charges accidentelles et extrinsèques, comme sont les pensions viagères et autres prestations annuelles, parce qu'il n'y a que l'intérêt *ab intestat* ou testamentaire qui puisse être tenu *ultrà vires*. Si l'art. 610 dit que le légataire universel de l'usufruit doit acquitter le legs de pension viagère dans son *intégrité*, il ne parle que comparativement au légataire à titre universel, qui n'en doit supporter qu'une quote part. — Proudh., n. 1820 et suiv.

570. — « L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué : s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit à l'art. 1020 au titre *des donations entre vifs et testamens* » (C. civ. 611).

571. — Il n'est personnellement tenu ni du remboursement des capitaux, ni du paiement annuel des dettes passives pour lesquelles le fonds aurait été engagé par hypothèque.

Mais il peut être forcé, par l'action hypothécaire, ou à délaisser l'usufruit de l'immeuble ou à payer pour en conserver la jouissance. Alors il a son recours contre le propriétaire. — Proud., n. 1833.

572. — L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu, pendant son usufruit, de servir les arrérages d'une rente constituée en perpétuel, avec hypothèque sur le fonds sujet à l'usufruit. — 9 déc. 1832. Bruxelles. Glymes. D.A. 12. 807, n. 2. D.P. 13. 2. 93. — *Contrà*, Proudh., n. 1834 et suiv.

573. — Cependant si une rente foncière avait été établie en *champart*, c'est-à-dire pour une certaine quotité des fruits du fonds, il faudrait décider que l'usufruitier à titre singulier en est tenu (Proudh., n. 1838), parce que ce serait bien réellement alors une charge annuelle de l'usufruit (C. civ. 608).

574. — Du reste, il est à observer, pour ce qui est relatif aux anciennes rentes foncières, que les lois qui les ont déclarées rachetables n'ont rien changé dans les droits et actions des parties. L'art. 1er de celle du 18 déc. 1790 contient une disposition formelle à cet égard. — Proud'h., n. 1840.

575. — « A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit. — Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts. Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit » (C. civ. 609).

576. — Il est à remarquer tout d'abord que les termes dont se sert le législateur, caractérisent un genre de dépenses qu'on est obligé de faire, et auxquelles on peut être contraint. — Proudh., n. 1855.

577. — Ce texte s'applique d'abord aux contributions de sommes capitales qui peuvent être assises sur la propriété, comme le précédent se rapporte aux contributions annuelles qui n'affectent que la jouissance, d'où nous devons conclure qu'il s'agit principalement ici des charges imposées sur le fonds par quelque acte de l'autorité publique, attendu que tel est le sens naturel du mot *imposer*, d'où dérive celui *d'impôt*. — Proud'h., n. 1855.

578. — Mais, de même que le gouvernement peut, pour cause d'utilité publique, imposer des contributions sur les fonds, de même aussi le propriétaire peut, dans les conventions qu'il souscrit sur ses intérêts privés, imposer des charges réelles à sa propriété. Ces charges, on peut être contraint de les acquitter comme si elles étaient imposées par un acte de l'autorité, parce que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (C. civ. 1134). C'est ainsi qu'aux termes de l'art. 958 les hypothèques et servitudes consenties par le donataire sur le fonds donné sont regardées comme des charges imposées sur l'immeuble. Les rapports de voisinage imposent aussi des charges réelles qui naissent de la chose même, indépendamment de toute convention (C. civ. 651), charges qu'on peut être forcé d'exécuter. — Proudh., n. 1856.

579. — En résultat, les charges dont il s'agit ici sont celles dont on est obligé de faire les dépenses, ou pour la conservation du droit même de propriété, ou pour rentrer dans le domaine et la possession du fonds, ou pour en agrandir l'étendue ou pour participer à toute autre amélioration qui serait ordonnée. — Proudh., n. 1858.

580. — L'on doit comprendre au nombre des charges imposées à la propriété par l'autorité publique : 1° l'emprunt forcé qui serait exigé des propriétaires par l'état pour des besoins urgens. — Proudh., n. 1866.

USUFRUIT. ART. 6, § 4.

581. — 2° La contribution extraordinaire imposée à la propriété dans le cas d'une invasion de l'ennemi pour sauver la ville d'un pillage, les maisons d'un incendie, les terres d'une inondation par la rupture des digues. — Proudh., n. 1867.

582. — 3° L'indemnité due aux entrepreneurs pour prix des travaux de dessèchement de marais ordonnés par le gouvernement. — Proudh., n. 1868.

583. — 4° L'impôt extraordinaire qui serait levé dans une commune ou dans une paroisse pour frais de premier établissement de ponts, de fontaines publiques, d'église, de presbytère, de canaux de salubrité. — Proudh., n. 1873.

584.— 5° Enfin, les frais de construction des ponts, des canaux d'irrigation, de dessèchement et de navigation qui peuvent être imposés en partie sur les propriétés riveraines, pour cause d'utilité locale. — Proudh., n. 1874.

585. — Mais les sommes dont la levée ne serait ordonnée que pour satisfaire aux simples réparations d'entretien des fontaines publiques, des églises et presbytères, des digues, ponts et canaux qui auraient été établis, même pour utilité locale, ne doivent être qu'à la charge de l'usufruitier, puisqu'il est seul tenu des réparations de cette espèce. — Proudh., n. 1875.

586. — Doit-on considérer les droits d'enregistrement pour mutation de propriété par décès comme une charge imposée sur la propriété dont parle l'art. 609, et pesant, en conséquence, sur l'héritier quant au capital, et sur l'usufruitier quant aux intérêts? Non (D.A. 12. 807, n. 33 ; Dur., n. 626). — 9 juin 1813. Civ. c. Paris. André. D.A. 7. 363. D.P. 14. 1. 708, v° Enregistrement, p. 363.

587. — Voici maintenant quelques exemples des charges qui peuvent affecter les biens soumis à l'usufruit, soit par suite des engagemens du propriétaire, soit en exécution des obligations que font naître les rapports de voisinage, et qui doivent de même contributoirement peser sur le propriétaire et l'usufruitier.

588. — 1° Remboursement à faire, dans le cas de l'art. 1912 C. civ. du capital d'une rente en perpétuel sur les biens grevés d'usufruit, lorsqu'il n'y a aucune faute à reprocher à l'usufruitier. Le propriétaire est tenu de ce remboursement, et l'usufruitier lui doit compte des intérêts, à moins qu'il ne préfère en faire l'avance, suivant l'art. 609. — Proudh., n. 1877.

589. — 2° Si le testateur avait vendu un fonds à pacte de réméré, et qu'il fût question d'opérer le rachat, l'héritier serait obligé d'en fournir le prix, et l'usufruitier devrait, pour obtenir la jouissance du fonds, payer annuellement l'intérêt du capital déboursé, à moins toujours qu'il ne préférât en faire l'avance. — Proudh., n. 1878.

590. — 3° La même décision devrait être appliquée au cas où un immeuble ayant été aliéné à vil prix par le testateur, l'on voudrait faire rescinder la vente pour cause de lésion. — Proudh., n. 1879.

591. — 4° Si c'était le testateur qui eût lui-même acquis un fonds à vil prix, et si l'héritier, sur l'action en rescision intentée contre lui, avait préféré suppléer le juste prix (C. civ. 1681), on devrait encore mettre la charge de ce paiement à son compte, sauf l'obligation pour l'usufruitier de lui tenir compte de l'intérêt annuel, ou à faire l'avance du capital. — Proudh, n. 1880.

592. — 5° Si l'héritier, pour faire rentrer par revendication un immeuble dans la succession du défunt, était obligé de payer au tiers-possesseur évincé des impenses de bâtisse ou autres améliorations par lui faites (C. civ. 555), ce serait encore là une espèce de charge réelle qui devrait être supportée par l'héritier pour le capital, et par l'usufruitier pour les intérêts. — Proudh., n. 1881.

593. — 6° Les frais de l'acte de partage des biens grevés de l'usufruit, et indivis avec un tiers, doivent, alors que l'héritier et l'usufruitier concourent ensemble à l'opération, être considérés comme une charge réelle qui pèse pour le capital sur le propriétaire, mais dont les intérêts doivent lui être servis annuellement par l'usufruitier s'il ne veut en faire l'avance. — Proudh., n. 1887.

594. — De ce que le propriétaire est obligé de payer, et l'usufruitier tenu seulement de lui faire compte des intérêts, l'on a conclu que le propriétaire est ici le débiteur direct, puisque c'est lui qui est tenu de payer; d'où il suit que c'est lui qui doit être porté au rôle de répartition des charges impo-

sées au fonds, comme c'est l'usufruitier qui doit être porté en nom dans celui des charges qui n'affectent que la jouissance. — Proudh., n. 1863.

595. — L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu (C. civ. 6 3).

596.— Ainsi, s'il y a un procès entre lui et un tiers au sujet d'un dégât, prétendu commis sur les fruits, — ou d'une rixe qui se serait élevée entre ce tiers et lui à l'occasion de l'exercice d'une servitude ou pour toute autre cause, — ou si, comme il en a le droit, il a intenté une action possessoire, et que dans ce cas il ait été condamné à des frais et à des dommages-intérêts envers le tiers, il n'en peut répéter le montant contre le propriétaire. — Dur., n. 627.

597. — Si le procès intéressait le fonds comme la jouissance; par exemple, s'il s'agissait de repousser une action en revendication, les frais devraient être supportés par l'usufruitier et par le propriétaire s'ils succombaient, sauf toutefois le cas où celui-ci serait tenu à la garantie vis-à-vis de l'usufruitier.—Proudh., n. 1750; Toull., n. 434; Dur., n. 627.

598.— D'ailleurs, ces frais étant une charge réelle, sont au compte du propriétaire pour les avances, sauf à l'usufruitier à lui en servir les intérêts pendant la durée de l'usufruit. — Toull., n. 434; Proudh., n. 1762.

599.—Si le propriétaire et l'usufruitier se refusent à faire les avances pour acquitter les charges imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, on peut faire vendre jusqu'à due concurrence une portion de la pleine propriété, en recourant au moyen indiqué par la loi pour fixer la contribution aux dettes entre les légataires de l'usufruit et les héritiers du défunt. — D.A. 12. 807, n. 33.

600. — Le légataire à titre particulier, en usufruit seulement, n'est pas tenu des dettes du défunt, quoique le fonds sur lequel porte l'usufruit soit hypothéqué à ces mêmes dettes (C. civ. 871, 874 et 2114). — D.A. 12. 807, n. 35.

601. — S'il aime mieux les payer que de délaisser l'immeuble, il peut exercer son recours contre le propriétaire (C. civ. 611); mais il n'a point d'action contre l'héritier pour l'obliger à affranchir le fonds des dettes hypothécaires qui le grèvent, à moins que le testateur n'ait expressément chargé celui-ci de le faire, par une dispo-ition spéciale, conformément à l'art. 1020 C. civ. — Dur., n. 631; D.A., *eod.*

602. — Si le testateur ne laissait pas d'autre immeuble que celui dont il a légué l'usufruit, le légataire ne serait pas fondé à s'opposer à la vente, par l'héritier, d'une portion de cet immeuble, jusqu'à concurrence de ce qui serait nécessaire pour l'acquittement des dettes. — D.A., *eod.*

603. — .. Alors surtout que ce légataire de l'usufruit de l'immeuble à titre particulier est en même temps légataire en toute propriété de *tout le mobilier* de la succession. — 4 fruct. an 13. Req. Aix. Guigo. D.A. 12. 807, n. 3, D.P. 5. 1. 300.

604. — Les règles ne sont pas les mêmes à l'égard du légataire universel ou à titre universel en usufruit. Il doit contribuer, dit l'art. 612, avec le propriétaire, au paiement des dettes, ainsi qu'il suit : on estime la valeur du fonds sujet à usufruit, on fixe ensuite la contribution aux dettes en raison de cette valeur. Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt. Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix : ou de payer cette somme, et dans ce cas l'usufruit lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit. — D.A., *eod.*

605. — Il est bien évident que l'estimation dont parle l'art. 612 n'est pas requise dans toutes les espèces de legs. Lorsqu'il s'agit d'un usufruit universel, portant indistinctement sur les meubles et les immeubles, il est inutile d'avoir recours à cette estimation; la contribution aux dettes est en proportion exacte avec la quotité du legs. — D.A. 12. 808, n. 33.

606. — Mais si le legs est de l'usufruit de tous les immeubles ou de tous les meubles, ou d'une quotité des meubles ou d'une quotité des immeubles, il importe de fixer quelle est la valeur des biens légués par rapport aux autres, et quelle doit être dès lors la portion de dettes qui les grève. — D.A., *eod.*

607. — Ce n'est pas seulement au paiement des dettes du défunt que son légataire universel ou à titre universel en usufruit doit contribuer; il doit aussi contribuer, de l'une des manières ci-dessus, et suivant les distinctions établies, au paiement des autres charges de la succession, telles que les frais funéraires et l'apposition des scellés.—Proudh., n. 1898; Dur., n. 635.

608. — Et si le testateur a légué une rente viagère ou une pension alimentaire, le legs doit être acquitté, par le légataire universel de l'usufruit, dans son intégrité, et par le légataire à titre universel, dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part (C. civ. 610). Par sa nature, ce legs est une charge des fruits; d'où il suit que lorsque l'usufruit vient à s'éteindre, l'usufruitier en est affranchi.—Au surplus, le légataire de la rente ou de la pension alimentaire n'en a pas moins son action contre l'héritier, sauf à celui-ci, lorsqu'il aura payé, son recours contre l'usufruitier.—Dur., n. 637.

609. — Si le nu-propriétaire a payé lui-même les dettes, il a droit de répéter contre l'usufruitier universel les intérêts de toutes les sommes qu'il a avancées, et celui-ci ne pourrait s'y refuser sous le prétexte que le nu-propriétaire doit *contribuer* aux dettes....., et, par suite, on doit réformer le jugement qui met, dès à présent, à la charge de ce dernier, l'obligation de payer partie des dettes, et par exemple un cinquième. — 12 fév. 1830. Riom. Baldran. D.P. 33. 2. 99.

610. — L'usufruitier à titre universel est tenu de payer au légataire de la nue-propriété, qui a fait les avances pour éteindre les dettes de la succession, l'intérêt des sommes avancées, à dater du jour du paiement, et sans qu'il soit besoin de distinguer si les dettes étaient ou non productives d'intérêts.— 9 déc. 1833. Toulouse. Blanc. D.P. 34. 2. 139.

611.—L'usufruitier à titre universel, qui a eu connaissance des dettes de la succession, ne peut se prévaloir, pour ne point payer l'intérêt des sommes avancées par le légataire de nue-propriété pour l'extinction des dettes de la succession, de ce que celui-ci a fait ces avances sans le consulter et sans le mettre à même de faire l'option indiquée par l'art. 612 C. civ.—Même arrêt.

612. — La disposition par laquelle un testateur lègue l'usufruit de ses biens, à la ch rge de payer annuellement une somme aux créanciers de la succession, jusqu'à l'extinction de toutes les dettes, sans répétition contre l'héritier, nu-propriétaire, ne dispense pas l'usufruitier du paiement des intérêts aux créanciers. Le testateur ne pourrait affranchir l'usufruitier de cette charge. — 12 janv. 1832. Montpellier. Julien. D.P. 32. 2. 147.

613.—En cas de legs de l'usufruit de tous les biens, fait par un père à sa femme, et de la nue-propriété à l'un de ses enfans institué légataire universel, à la charge de payer aux autres enfans une certaine somme à titre de légitime, les intérêts de ces sommes sont dus, à compter de l'ouverture de la succession, par l'usufruitier et non par le nu-propriétaire, lequel ne les doit qu'à partir de la consolidation, c'est-à-dire à partir du décès de l'usufruitier..., et il y a lieu, par suite, de réformer le jugement qui ne les accorderait qu'à compter de la demande (C. civ. 1014).—13 nov. 1828. Montpellier. Villanova. D.P. 30. 2. 86.

§ 5.—*De l'obligation de conserver et administrer le bien en bon père de famille.—Responsabilité.*

614.—L'usufruitier doit jouir en bon père de famille (C. civ. 601); mais en quoi consiste cette obligation, et qu'est-ce que jouir en bon père de famille? —Jouir en bon père de famille, c'est jouir dans un esprit de conservation, et administrer de manière à mériter l'approbation d'un homme juste et éclairé qui serait sans intérêt à la chose (L. 9, ff. *de usufr.*). —Proudh., n. 1469.

615.—L'usufruitier doit, pour la jouissance, se conformer à la destination des choses et aux usages reçus, sans toutefois qu'il lui soit interdit de tirer un revenu sur des objets que le testateur aurait négligé de faire valoir.—Proudh., n. 1470 et 1473.

616. — Ainsi, il peut défricher une terre inculte pour la cultiver et l'implanter d'une manière utile, parce qu'il n'y a là qu'une amélioration, et non une altération de substance.—Proudh., n. 1472.

617.—Cependant, si le changement de la superficie du fonds ne devait en augmenter le revenu que pour un temps circonscrit, le propriétaire ne serait pas obligé de souffrir une amélioration qui ne serait que dans l'intérêt de l'usufruitier, et qui pourrait, par la suite, altérer la nature du fonds. — Proudh., n. 1433.

618. — L'usufruitier de bâtimens, maisons et usines, doit y placer des portiers et gardes feu, suivant les usages des lieux, observés par les propriétaires des immeubles de même nature.—Proudh., n. 1473.

619.— Le propriétaire peut placer un concierge dans la maison grevée d'usufruit, pour veiller à sa sûreté et à sa conservation, si l'usufruitier n'y a pas pourvu.—Proudh., n. 873.

620.—Le propriétaire peut instituer un garde pour la conservation de sa forêt, dans le cas où l'usufruitier n'y a pas pourvu.—Proudh., n. 873.

621.—Quant au mode de culture, l'usufruitier doit se conformer aux usages des lieux, tels qu'ils sont observés par les bons cultivateurs.—Proudh., n. 1473.

622.—L'usufruitier est obligé d'user des servitudes actives pour prévenir la perte qui pourrait en résulter par la prescription, perte dont il serait responsable envers le propriétaire (L. 15, § 7, ff. *de Usufr.*). Proudh., n. 1476.

623.—Il doit également assurer le sort des créances, en prenant ou renouvelant les inscriptions hypothécaires tant en son nom qu'en celui de l'héritier, et en faisant rentrer les capitaux exigibles ou agissant pour les obtenir, à l'effet, soit d'empêcher la prescription des créances, soit d'en prévenir la caducité par l'insolvabilité qui pourrait survenir dans les débiteurs, ce dont il serait responsable. — Proudh., n. 1476.

624.—Par suite de l'obligation de jouir en bon père de famille, l'usufruitier doit répondre des dégradations et abus provenant non seulement de son fait, mais même de sa négligence. Si donc, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci : faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait des dégradations commises par lui-même (C. civ. 614).—D.A. 12. 807, n. 34; Dur., n. 628.

625.—Ainsi, l'usufruitier est responsable des pertes que pourrait souffrir le propriétaire par l'effet de la prescription qui aurait couru pendant l'usufruit. — Proudh., n. 1543.

626. — Toutefois, il faut qu'il ait été mis à portée de connaître que la chose prescrite faisait partie du patrimoine dont la jouissance lui avait été léguée, à la charge de la conserver. Il faut donc que les documens nécessaires lui aient été fournis, que la remise des titres lui ait été faite.—Proudh., n. 1544.

627. — Il faut d'ailleurs distinguer entre le cas où la prescription était déjà commencée lors de l'entrée en jouissance de l'usufruitier, et celui où elle a pris naissance depuis.—Dans ce dernier cas, l'usufruitier est en faute, parce qu'il a connu ou dû connaître l'usurpation. Dans le premier, il a pu ignorer que le fonds qu'il voit dans les mains d'un tiers-possesseur ait jamais appartenu à son auteur. — Proudh., n. 1545.

Il est responsable, encore que la prescription ne serait pas acquise au moment de la cessation de l'usufruit, s'il ne reste que peu de jours à courir. — Proudh., n. 1546.

628.—L'usufruitier doit pourvoir au recouvrement des créances qui sont exigibles.—Proudh., n. 1549.

629. Mais il suffit, pour mettre sa responsabilité à couvert, à l'égard des pertes qui peuvent survenir, qu'il ait fait les poursuites qu'aurait faites un père de famille soigneux dans son administration. — Proudh., *ibid.*

630. — A l'égard des créances qui auraient été signalées dans l'inventaire comme caduques ou fort douteuses, il n'est tenu que de ce qui lui est parvenu, et on ne peut lui imputer de n'avoir pas fait des poursuites contre les débiteurs.—Proudh., n. 1550.

631.—Si l'usufruit n'est établi que sur un animal, qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre ni d'en payer l'estimation; il rend seulement le cuir, en admettant que la salubrité publique ait permis de le conserver (C. civ. 615).—D.A 12. 807, n. 34; Proudh., n. 1089 et 1090; Dur., n. 629.

632.—L'usufruitier d'un troupeau doit entretenir le troupeau de manière à le rendre dans le nombre où il était quand il l'a reçu, autant que ses moyens de reproduction peuvent y fournir. A cet égard, la loi veut qu'il soit tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri (C. civ. 616). C'est-à-dire qu'il est obligé de substituer aux individus manquans un nombre égal de jeunes bêtes de même sexe, produites par le croît du trou-

peau ; et s'il n'y a pas dans le croît du troupeau même des individus du sexe de ceux qu'il faut remplacer pour opérer la reproduction, comme, par exemple, si c'est un bélier ou un taureau qui a péri, et qu'il ne se trouve pas de bélier ou de taureau parmi les jeunes élèves nés du troupeau, l'usufruitier sera tenu d'en acheter un autre avec le prix qu'il aura tiré du croît ou même qu'il pourra en retirer.—Proudh., n. 1092 et 1093.

633.—Mais, indépendamment des bêtes mortes, l'usufruitier doit encore remplacer celles qui seraient décrépites et cassées de vieillesse (L. 69, ff. *de Usufr.*). —Proudh., n. 1094.

634. — Est-ce jusqu'à concurrence seulement du croît postérieur à l'accident, que l'usufruitier est tenu de pourvoir au remplacement ? Oui, parce que l'usufruitier a fait irrévocablement siens les produits par lui perçus lorsque le troupeau était au complet, encore que par la suite il survienne de nouvelles pertes à réparer.—Dur., n. 630 ; D.A. 12. 807, n. 34. —*Contra*, Proudh., n. 1095.

635.—Si le troupeau sur lequel est constitué l'usufruit périt entièrement par accident ou par maladie, sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est obligé envers le propriétaire qu'à lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur (C. civ. 616).—D.A., *eod.;* Dur., n. 630.

636.—Doit-on appliquer à l'usufruitier les dispositions du code civil, qui rendent le locataire responsable de l'incendie ? En d'autres termes, doit-il être présumé de droit en faute ? Non.—Proudh., n. 1551 et suiv.—V. Incendie.

637.—L'usufruitier pourrait-il du moins être rendu responsable de l'incendie arrivé par la faute d'un locataire insolvable qu'il avait placé dans la maison soumise à son usufruit ? — Non, encore. — Proudh., n. 1569.—V. Incendie.

638.—L'usufruitier est responsable, vis-à-vis du propriétaire, du défaut de paiement de la prime annuelle d'assurance pour la maison grevée de son droit, si ce défaut de paiement donnait lieu à la résolution de l'assurance et conduisait le propriétaire à quelque perte.—Proudh., n. 1596 et 1609.

639. — Lorsque l'usufruitier ne jouit pas en bon père de famille, il s'expose à une action de la part du propriétaire pour abus de jouissance, action qui est ouverte à l'instant même et sans que le propriétaire soit obligé d'attendre la fin de l'usufruit (C. civ. 618). —Proudh., n. 1479.

640.—L'héritier d'un mari peut être déclaré mal fondé à demander la restitution d'une nue-propriété aux représentans de l'épouse à qui l'usufruit avait été donné, alors que, de diverses circonstances de la cause, il résultait que les reprises de la femme étaient supérieures aux sommes dont elle avait pris la jouissance.—Et l'on prétendrait en vain que, dans une telle décision, il y a violation des art. 1134, 1315 et 1353 C. civ.—10 janv. 1831. Civ. r. Laroche. D.P. 31. 1. 70.

..... Néanmoins le juge peut, suivant les circonstances, surseoir jusqu'à la fin de l'usufruit, si le propriétaire n'en souffre rien.—Proudh., *ibid.*

ART. 7.—*De l'extinction de l'usufruit.*

641.—L'usufruit s'éteint : 1° par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier ; 2° par l'expiration du délai fixé pour sa durée ou l'événement de la condition résolutoire ; 3° par la consolidation ; 4° par le non usage ; 5° par la perte totale de la chose ; 6° par la renonciation de l'usufruitier ; 7° par la résolution du droit de celui qui a cédé l'usufruit ; 8° par l'abus de la jouissance.

642. Du reste, quelle que soit la cause qui donne fin à l'usufruit, les héritiers ne doivent les intérêts des choses usufructuaires, que du jour de la demande. 30 nov. 1829. Req. Paris. Savoye. D.P. 29. 1. 400. — V. n. 409, 410.

643.—1° L'usufruit est un droit personnel ; il s'éteint dès lors avec la personne de l'usufruitier (C. civ. 617).—D.A. 12. 808, n. 37.

644.—Lors même que dans l'acte constitutif on aurait assigné la durée de l'usufruit jusqu'à une époque fixe, la mort de l'usufruitier, survenue avant cette époque, éteindrait le droit, et il n'en passerait rien aux héritiers (L. 12. C. *de usufr.*). — Proudh., n. 1965.

645.—Dans ce cas, c'est le nu-propriétaire qui doit prouver le décès (C. civ. 1315), ce qui n'a pas lieu dans la rente viagère, où le créancier est obligé de justifier de son existence (C. civ. 1983). Cette différence tient à la nature même de ces deux droits. L'usufruit s'établit *semel et simul*, et dès qu'il est justifié de son établissement, la personne qui l'invoque n'a plus rien à prouver, c'est au propriétaire qui prétendrait que sa chose est libérée à justifier de sa prétention. La rente viagère, au contraire, constitue autant de créances successives et conditionnelles qu'il y a de termes pour le paiement des arrérages ; de telle sorte que c'est à celui qui en réclame le paiement à prouver l'accomplissement de la condition, c'est-à-dire son existence au moment de l'échéance. — D.A., *eod.*, Dur., n. 648.

646. — Néanmoins, en cas d'absence déclarée, le nu-propriétaire serait fondé à demander, par forme d'envoi en possession provisoire, sa rentrée dans les biens soumis à l'usufruit, à moins que l'absent ne fût marié sous le régime de la communauté et que son conjoint n'eût opté pour sa continuation (C. civ. 424), auquel cas il ne pourrait, sans prouver le décès de l'absent, se faire envoyer en jouissance qu'après trente ans, depuis l'envoi provisoire, ou lorsqu'il se serait écoulé cent ans depuis la naissance de ce dernier (C. civ. 129).—D.A., *eod.* Dur., n. 649.

647. — La mort civile entraîne aussi l'extinction de l'usufruit (C. civ. 617). — Ainsi, il est éteint du jour même de l'exécution réelle ou par effigie d'une condamnation contradictoire à une peine emportant mort civile (C. civ. 26) ; et si la condamnation est par contumace, du jour de l'expiration des cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement par effigie (C. civ. 27).—Dur., n. 650.

648.— L'usufruit ne renaîtrait pas par le retour de l'usufruitier à la vie civile.—Dur., n. 650.

649.—Mais si l'usufruit était spécialement établi pour durer toute la vie naturelle de l'usufruitier, il ne s'éteindrait pas par sa mort civile. Le code le décide ainsi à l'égard de la rente viagère (C. civ. 1982), évidemment parce qu'il suppose que telle a été la volonté du donateur ou des parties contractantes ; et il n'est pas douteux que quand les parties s'expriment sur la vie, elles entendent parler de la vie naturelle ; elles n'ont point en vue la mort civile, *quia malum omen non est providendum.*—Dur., n. 651 ; Proudh., n. 1976 ; Delv., t. 1, p. 370. D.A., *eod.*

650.—Dans ce cas, s'il a été constitué à titre onéreux, les héritiers du mort civilement exercent le droit de percevoir les fruits jusqu'à sa mort naturelle, parce que ce droit, représentatif du prix payé par l'usufruitier, fait partie de son patrimoine et de sa succession, ouverte au profit de ses héritiers en vertu de l'art. 25 C. civ.—Dur., n. 652.

651. — Il en est autrement, dans le même cas, si cet usufruit a été constitué à titre gratuit, parce qu'il est évident que la volonté du donateur n'a pas été de gratifier les héritiers du donataire, et qu'il n'a eu en vue que ce dernier. Dès lors, comme l'usufruitier mort civilement est incapable légalement d'exercer son droit, il suit que ce droit demeurera assoupi pendant cet état pour se réveiller par la rentrée de l'individu dans la vie civile, quelle que soit la cause qui l'y replace.—Dur., n. 653.

652.—L'usufruitier peut même, pendant sa mort civile, réclamer des alimens sur les fruits des biens encore affectés de son droit d'usufruit.—Dur., *eod.*

653.—Si l'usufruit a été légué à deux ou plusieurs individus, le décès de l'un des colégataires ne donne lieu au droit d'accroissement au profit des autres qu'autant que ce décès a eu lieu avant la mort du testateur ; car l'accroissement, d'après le code, n'a plus lieu, comme à Rome, dès que les légataires ont recueilli. — Proudh., n. 675 ; Dur., t. 4, n. 656 ; Toull., t. 3, n. 448 ; D.A., *eod.*

654. — Quand ce n'est pas par droit d'accroissement, mais par l'effet d'une disposition formelle, que chacun des légataires a droit à la totalité de l'usufruit, et surtout que la chose est indivisible, l'usufruit ne décroît pas par la mort de l'un d'eux, quoique survenue après celle du testateur. — Dur., n. 657.

655.—2° Quand l'usufruit n'a été accordé que jusqu'à une époque convenue, il cesse par l'arrivée du terme fixé (C. civ. 617).—Dur., n. 658.

656. — Et s'il avait été accordé jusqu'à la mort d'un tiers, comme dans le cas de la rente viagère constituée sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir (C. civ. 1791), la mort de ce tiers le ferait également évanouir, parce que c'est là aussi un terme, quoique incertain. — Dur., n. 659 ; D.A. 12. 808, n. 38.

USUFRUIT. ART. 7.

657.— Toutefois, la mort civile de ce tiers ne mettrait pas fin à l'usufruit, parce qu'elle est un cas extraordinaire qui n'a pu entrer dans les prévisions des constituans.—Merlin, Rép., v° Mort civile, § 1, art.3, n. 11 ; Toull., n. 449 ; Dur., n. 659 ; Delvinc., t. 1, p. 370 ; D.A., *eod.*

658. — Mais l'usufruit établi jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint certain âge dure jusque là, quoique le tiers vienne à décéder auparavant (C. civ. 620). — Dur., n. 660 ; D.A., *eod.*

659. — Dans ces trois cas, l'usufruit ne cessera pas moins par la mort de l'usufruitier arrivée avant l'une ou l'autre des époques fixées. — Dur., n. 661.

660. — L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers, mais, par exemple, à une ville, à une communauté, ne dure que trente ans (C. civ. 619). — Dur., n. 665.

661. — Toutefois, la suppression de l'établissement public au profit duquel l'usufruit a été constitué est une cause d'extinction, quoique les trente ans pendant lesquels les usufruits sont établis en faveur de ces établissemens ou d'une commune, ne seraient pas révolus. — Toull., n. 460 ; Dur., n. 664 ; D.A., *eod.*

662. — On pourrait, au surplus, étendre la durée des usufruits au profit des établissemens publics, par une disposition expresse dans le titre constitutif. — Roll., Rép., v° Usufruit, n. 555 ; Dur., n. 665.

663. — L'événement de la condition, de même que toute circonstance qui, dans l'esprit des parties, a dû opérer cessation de l'usufruit, y met réellement fin. — Dur., n. 665 ; D.A. *eod.*

664.— 3° L'usufruit étant considéré comme une servitude, relativement à la chose sur laquelle il réside, et personne n'ayant de servitude sur sa propre chose, d'après la maxime : *res sua nemini servit*, il suit qu'il y a extinction de l'usufruit, quand la nue-propriété de la chose, sur laquelle réside l'usufruit, est acquise à l'usufruitier, ou quand le propriétaire acquiert l'usufruit (C. civ. 617). — Dur., n. 666 ; D.A. 12. 808, n. 39.

665. — Mais si les droits de celui qui a cédé ou légué la nue-propriété à l'usufruitier venaient à être rescindés, l'usufruit revivrait dans ce cas.— Pothier, *du Douaire*, n. 254 ; Proudh., n. 2075 ; Toull., n. 456 ; Dur., n. 667 ; D.A., *eod.*

666.— La même décision doit être appliquée à tous les cas où le titre translatif de la nue-propriété est révoqué comme vicieux. — Proud., n. 2075 ; Dur., n. 667 ; D.A., *eod.*

667. — .... Au cas où le rachat est exercé contre l'usufruitier, quoique ce dernier n'ait pas fait la réserve de son droit. — Dur., n. 670 ; D.A., *eod.*

668. — 4° L'usufruit s'éteint par le non-usage pendant trente ans (C. civ. 617). Et même pendant dix ou vingt ans, pour les cas où il pourrait y avoir prescription de la propriété en faveur d'un tiers-detenteur de bonne foi, s'il s'agit d'immeubles (Toull., n. 458 ; Delv., t. 1, p. 370 ; Dur., n. 673 ; D.A. 12. 808, n. 40). Et pendant trois ans s'il s'agit d'objets mobiliers (C. civ. 2280). — Dur., n. 671 ; D.A., *eod.*

669.—5° L'usufruit s'éteint par la perte totale de la chose sur laquelle il est établi (C. civ. 617). — Dur., n. 674.

670. — Ainsi, établi sur une rente viagère, il s'éteint à la mort de la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée.

671. — Ainsi encore, établi sur une créance, qui est ensuite frappée d'une déchéance ou d'une prescription, il cesse de subsister, sans préjudice de l'indemnité qui pourrait être due au propriétaire.—Dur., n. 676.

672. — S'il était établi sur une créance ou sur une rente remboursée ensuite par le débiteur, l'usufruit porterait sur la somme et se transformerait en un quasi usufruit. — Dur., 677.

673.—L'usufruit s'éteint non seulement par la perte de la matière, mais aussi par celle de la forme qui en était pour ainsi dire la substance, puisqu'elle faisait que telle ou telle chose n'était pas telle ou telle autre. — Dur., n. 678.

674. — D'ailleurs, c'est peut-être en considération de la forme donnée à la matière, que l'usufruit avait été constitué.

675. — L'usufruit qui n'est établi que sur un bâtiment est éteint, même par rapport au sol et aux matériaux, si le bâtiment vient à périr en entier (C. civ. 624). — Dur., n. 679.

676. — Il n'est pas éteint quand le bâtiment est

reconstruit successivement par partie, quoiqu'il le fût en totalité, en définitive.— Dur., n. 680.

677. — .. Parce que, si une partie seulement de la chose sur laquelle l'usufruit est établi vient à périr, l'usufruit se conserve sur ce qui en reste (C. civ. 623). — Dur., n. 678.

678.— Quand l'usufruit est établi sur un domaine dont le bâtiment vient à périr, il subsiste encore sur le sol et les materiaux (C. civ. 624, *in fine*).— Dur., n. 682.

679.— Il en serait de même quoique ce ne fût pas un bâtiment d'exploitation mais une maison de ville, si l'usufruit comprenait la généralité des biens ; car ces matériaux et ce sol en font encore partie.—Dur., n. 683.

680.— Si l'usufruit est etabli sur plusieurs bâtimens distincts dans l'acte de la constitution, il cesse de subsister sur le sol et les matériaux de celui qui vient à périr. — Dur., n. 684.

681.— L'usufruit qui est établi sur un étang s'éteint lorsque cet etang a cessé d'être tel, à moins qu'il ne fût compris dans un usufruit universel, auquel cas l'usufruitier jouirait encore du terrain. — Roll., n. 572; D.A. 12. 808, n. 41 ; Dur , n. 686.

682.— Toutefois, quoique constitué à titre particulier, il continuerait aussi d'exister sur le sol, dans le cas où l'utilité que le sol pourrait présenter dans les temps où il n'est pas couvert par les eaux, aurait été prise en considération par les parties.—D.A., *eod.*

683.— Quand il comprenait un troupeau, il cessait, à Rome, dès que, par la diminution, le troupeau cessait de pouvoir être réputé tel; mais la loi française n'admet pas cette distinction; il faut la perte totale. — Toull , t. 3, n. 462; Dur., n 688 ; D.A., *eod.*

684.— En cette matière, l'esprit du titre constitutif est la règle à suivre, et les tribunaux doivent aussi prendre en considération les circonstances du fait. — Dur., n. 689.

685.— 6° L'usufruit s'éteint par la renonciation de l'usufruitier capable de disposer de ses droits (C. civ. 621). — Dur., n. 698.

686.— La renonciation doit être expresse, car elle ne se présume pas. — D.A. 12. 808, n. 43; Dur., n. 699.

687.— Elle ne résulterait pas de la seule présence de l'usufruitier au contrat par lequel le nu-propriétaire hypothéquerait ou vendrait la nue-propriété. — Proudh., n. 669; Dur., n. 699; D.A., *eod.*

688 —... A moins qu'il n'y eût figuré en qualité de notaire. — Poth., *du Louage*, n. 105; Proudhon, n. 2178.

689. — Toutefois, la renonciation doit être acceptée par le propriétaire, car c'est un acte d'alienation pour lequel il est besoin du concours des volontés des parties.— Proudh., n. 2220.

690. — Les créanciers à qui elle préjudicierait pourraient la faire annuler si elle était gratuite.—Proudh., n. 2237 ; Dur., n 701 ; D.A., *eod.*

691.— ... Et même si, étant à titre onéreux, elle était frauduleuse de la part des deux parties.— Dur., n. 702.

692. — Mais les créanciers pourraient être desintéressés.— Dur., n. 703.

693.— Du reste, ceux-là seuls qui étaient creanciers de l'usufruitier au moment de la renonciation peuvent dire qu'elle a été faite à leur prejudice.— Dur., n. 703.

694. — 7° L'usufruit prend fin par la résolution du droit du constituant, ce qui a lieu lorsqu'il n'avait qu'une propriété résoluble : c'est l'application naturelle de la règle *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis* (C. civ. 2125). — D.A. 12. 808 et 809, n. 43; Dur., n. 690.

695.— ... A moins que le constituant n'eût été propriétaire ou héritier apparent, ou qu'il n'y eût prescription acquise au profit d'un acquereur de bonne foi. — D.A., *eod.*

696. — Le retour de l'absent apres l'envoi en possession définitive, ou la revocation d'une liberalité pour ingratitude, ne feraient pas évanouir l'usufruit concédé par l'héritier présomptif ou le donataire (C. civ. 132, 958).— D.A., *eod.*; Dur., n. 692 et 693.

697.— 8° L'usufruit peut finir par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en dégradant le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien (C. civ. 618; Inst., *de Usuf.* § 3). — D.A. 12. 809, n. 44.

698.— « La déchéance ou la commise dont il s'agit ici, dit Proudhon, est véritablement une peine et une peine considérable, qui ne doit être la suite que du dol ou de quelques fautes graves, et qui ne peut être méritée par quelques actes d'imprudence peu nuisibles au propriétaire : telle est en général la doctrine uniforme de tous les auteurs qui ont traité la matière. » — Proud., n. 2419

699.— Pour opérer déchéance, les dégradations doivent affecter la substance de la chose et avoir des suites dans l'avenir, en sorte que la bonne foi ne puisse être invoquée. Mais de simples faits de négligence sur des choses peu importantes, ou des détériorations minutieuses ne seraient pas suffisantes pour l'opérer. — Proud., n. 2419; Toull., n. 467; Merl., Rép., v° Usufruit, § 3, art. 4; D.A., *eod.*

700. — Celui qui achète l'usufruit d'une maison, moyennant une rente viagère à faire au vendeur, et qui, au mépris des conventions portées en l'acte de vente, néglige d'entretenir l'immeuble et de faire les grosses réparations dont il est chargé, doit être expulsé de la maison, et son usufruit déclaré périmé. Cependant, et suivant les circonstances, le vendeur qui rentre dans son bien peut être chargé de payer annuellement à l'acquéreur une somme fixée par experts pour lui tenir lieu de son usufruit (C. civ. 618). — 21 mars 1825. Orléans. Petillaut. D.A. 12. 810, n. 2.

701. — Ainsi, devrait être déchu l'usufruitier qui démolirait ou laisserait dépérir des bâtimens utiles. — Proud., n. 2420; Dur., n. 696; D.A., *eod.*, n. 44.

702. — ... Qui arracherait des arbres fruitiers (C. civ. 594) non morts, ni brisés par les vents (L. 13, § 4. ff. *de Usuf.*) — Proud , *ib.*; Dur., *ib.*, D.A., *ib.*

703.—... Qui arracherait des vignes productives. — Proud., *ib.*; Dur., *ib.*; D.A., *ib.*

704 — ..... Qui couperait des futaies en quantité notable et sans cause légitime. — Proud., *ib.*; Dur., *ib.*; D.A., *ib.*

705. — .... Qui extirperait un bois taillis pour le réduire en plain ou qui le laisserait dégrader par le bétail, dans le temps des jeunes coupes.— Proud., *ib.*; Dur., *ib* ; D.A., *ib.*

706. — .... Qui emploierait des effets mobiliers à un usage auquel le maître ne les avait pas destinés. —Proud., *ib.*; Dur., *ib.*; D.A. *ib.*

707. — ... Qui tiendrait visiblement, par son mode de culture et de jouissance, à épuiser le fonds au préjudice du propriétaire. — Proud., *ib.*; Dur., *ib.*; D.A., *ib.*

708. — ... Qui exposerait une mine à sa ruine, ou compromettrait la sûreté de l'extraction en l'exploitant, sans observer les règles de l'art.—Proudh., *ibid.*; Dur., *ibid.*; D.A., *ibid.*

709. — ... Qui aliénerait le fonds soumis à son droit.— Dumoulin, Proudh., n. 56 et 2422.—*Contra*, Voet, *ad pand.*, *tit. quibus mod. ususfr. amitt.*, n. 4.

710.— Dans ces divers cas, les créanciers de l'usufruitier sont recevables à offrir de réparer pour empêcher la déchéance, et, quoique l'art. 618 C. civ. ne le dise pas, ils peuvent, en offrant des garanties pour l'avenir, se faire subroger aux lieu et place de l'usufruitier, pour jouir eux-mêmes de l'usufruit. — Proudh., n. 2432.

711. — Mais il faut que ces créanciers soient antérieurs à la demande en déchéance. — Proudh., n. 2442.

712. — Que l'usufruitier administre par un fermier ou par lui-même, la garantie est semblable; mais si l'administration est confiée à un administrateur, à un mari, à un tuteur, on sent que la règle cesse d'être aussi rigoureuse. — Proudh., n. 2450 et suiv.; D.A., *eod.*

713. — Un usufruitier qui abuse de sa jouissance, depuis la publication du code civil, peut en être privé, en vertu de l'article 618 de ce code, quoique l'usufruit ait été constitué sous une législation qui, telle que la coutume de Normandie, ne contenait aucune disposition expresse sur le cas d'abus, alors d'ailleurs que la jurisprudence, suivie sous cette coutume, admettait cette déchéance (C. 2).— 5 fév. 1818. Req. Caen. Encoignard. D.A. 12. 809, n. 1. D.P. 18. 1. 634.

714. — Encore que l'usufruitier n'aurait commis de dégradations que sur quelques-uns des fonds soumis à sa jouissance, il pourrait être déclaré déchu de son droit d'usufruit, même à l'égard des autres fonds sur lesquels il n'y aurait eu aucune dégradation commise.—Proudh., n. 2460.

715. — Au reste, l'appréciation des cas d'abus est dans le pouvoir discrétionnaire des juges, qui peuvent, suivant les circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'admettre la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet grevé d'usufruit, qu'à la charge de payer annuellement à l'usufruitier une somme déterminée (C. civ. 618).— Proudh., n. 2421; D.A. 12. 809 et 810, n. 44; Dur., n. 695.

716.—Quoique des faits d'abus ne soient pas très-graves en eux-mêmes, et qu'ils aient été réparés en partie, ils doivent cependant, s'il y a récidive, être réputés suffisans pour faire prononcer contre un usufruitier la déchéance de son usufruit. — 8 août 1816. Caen. Encoignard. D.A. 12. 809, n. 1.

717.—Les créanciers de l'usufruitier sont, à moins de concert frauduleux, sans qualité pour former tierce-opposition au jugement qui prononce la déchéance de l'usufruitier.—D.A. 12. 810, n. 44.

718.—Si l'usufruit est constitué sur deux têtes, la déchéance pour abus du premier en exercice n'empêche pas que ce ne soit qu'à sa mort que s'ouvriront les droits du second.—Proudh., n. 2448 ; D.A., *eod.*, n. 45.

—V. Action possessoire, Assurances terrestres, Caution, Chose jugée, Communauté, Compétence civile, Confiscation, Dot, Elections législatives, Enregistrement, Féodalité, Hypothèque, Legs, Louage, Mines, Obligations personnelles, Paraphernalité, Partage, Partage d'ascendant, Portion disponible, Propriété, Rapport, Retrait successoral, Saisie immobilière, Succession et D.G. suppl., Compét. des juges de paix, Domaine apanager, Elect. depart., Offres, Offres réelles, Possession, Usufruit n. 719.

TABLE SOMMAIRE

Abeille. 158.
Absence. 696.
Abus. 1. 34, s. 476, 616, s. 639, 697, s.
Accession. 148, s. 212, s.
Accessoire. 148, s. 279, s.
Accroissement. 653, s.
Acte sous seing-privé. 52, s.
Action 161, s. 154.—intérêt. 166, s. 374.—possessoire 176, s.—prématurée. 374.
Administration. 614, s.
Alimens. 565, s. 608.
Alluvion. 148, s.
Amélioration. 395, s. —(caractère). 541, s.
Animaux. 327, s.
Antichrèse. 42.
Arbre fruitier. 343, s. 377, s.
Arrérages. 559, s.
Assurance. 272, s.
Augmentation. 148, s. 213, s.
Avis. 624, s.
Ayant-cause. 164, s. 208. —V. Héritier.
Bail à vie. 15, 45.
Bénéfice. 9.
Bien voluptuaire. 147.
Bois. 334, s.—V. Fruit.—taillis. 359, s.
Bornage. 172.
Capacite. 66, s. 171, s. 194, s.
Caractère. 2, s. 146.
Carrière. 381, 391, s.
Caution. 76, 456, s.—dispense 471, 358.—solvabilité. 459.—équivalent. 461, s.
Changement. 249, s. 399, s. 617. s.
Charge. 146. — annulée. 547, s. 569, s.
Chasse. 186, 222.
Chemin d'exploitation. 217.
Chose. 13, s. 108. — immobilière. 126, s. 146. — mobilière. 38, s. 108, 119, 126, 546.—fongible. 14, 120, s. 287, s. 321. — jugée. 506. — périssable. 318, suiv.
Communauté. 6. s,—d'habitans. 66, s.
Commune. 19, 3 3
Communion. .
Compensation. 640.
Condition. 86, s. 92, 644, s. 663.—résolut. 91.
Conservation. 1, 13, s.
Constitution. 52, s.
Construction. 249, s. 395, s. 488, s.
Coupe. 231.—V. Bois.
Créance. 308, s.
Créancier. 690, 717.—(date) 711.
Décès 16, s. 208, 643, s.
Déchéance. 476.
Dégradation. 395, s. 697, s.
Délai. 84, s.—V. Terme.
Délivrance. 162.
Dépense volupt. 535.
Dette. 105, s. 565, s. 600.
Domaine de la couronne. 10.
Donation. 52, s.—déguisée. 187.—entre époux. 107.
Dot. 122.
Douaire. 8, 199.
Droit personnel. 10, s. 20, 26, 207, 643.—réel. 26.
Durée. 84, s. 647, s. 660, s.
Emphytéose. 49, 110.
Emprunt forcé. 580.
Erreur. 23, s.
Estimation. 296.
Etablissement public. 83, suiv.
Etat estimatif. 525.
Extinction 16, 132, s.
Fermier. 43.
Fonds de commerce. 298, suiv.
Force majeure. 352, 355.
Frais. 595, s.
Fruits. 115, 128, s. 185, 218, s. 229, 1170, 559, 650. — V. Intérêts. — naturels. 200, s. 213, s. —(restitution). 438, s. —civils. 250, s. 316. — (jour *a quo*). 225, s. 244.
Glandée. 369.
Héritier 40, 47, 72, s. 78, s. 137, 640, 642.
Hypothèque. 39, 127, 163, 204. s.
Impôt. 551, s. — extraordinaire. 581, s.
Incendie. 636, s.
Indemnité. 395. s.
Indivisibilité. 40, 47, 70, 96.

Indivision. 67.
Intérêts. 316, 321, 345, 562, s. 610, s.— (jour *à quo*). 613, 642.
Interpretation. 130, 135, s. 306.
Inventaire. 77. 338, 433, s.—(dispense). 437, s.
Intervention. 167.
Jouissance. 1, 32, s. 161, s. 191, 249, s. 287, s. 614.
Jugement. 57, 700.
Legs. 93, s 565, s. — V. Titre universel. — (caducité). 132. — annuel. 46.
Loi réelle. 42.
Loi rétroctative. 199.
Louage. 191, s. 238, s.
Mandat. 31.
Mine. 391, s.
Moulin. 516.
Mort civile. 647, s.
Nue-propr. 195, s. 595, s.
Obligation. 433, s.
Office. 131.
Partage. 174.
Pêche. 221.
Pépinière. 379.
Perte. 631, 635, 669.—de la chose, 132, s, 270, s. 289, 326.
Pigeon. 280.
Planchers. 518, s.
Possesseur appar. 695.
Possession. 27, s. — précaire. 29, 43.
Pot de vin. 351.
Poutre. 525.
Prescription. 59, s. 187, s. 625, s. 660, 668, s.
Prêt. 50, s.
Preuve testim. 54, s. — (commencement. 54, s.
Procès. 598, s.
Produit. 334, s.
Rachat. 181, 589.
Renonciation. 685, s.
Rente. 56, 180.—viagère. 109, 315, 473, 608.
Réparation. 363, s. 488, s. —(caractère). 491. — d'entretien. 496, s. 517. —(grosse). 405, s. 496, s. 508, s.
Répétition. 601, 609, 612.
Reprise. 610.
Rescision. 182, s.
Réserve. 124, 472.
Responsabil. 325, 624, s.
Restitution. 292.
Rétention. 640.
Revendication. 185.
Saisine. 512.
Séquestre. 502.
Servitude. 117, s. 152, s. 216, 664.
Substitution. 48.
Sursis. 659.
Terme. 22, 86, s 644, 655.
Tierce - opposition. 179, 717.
Tiers-détenteurs. 164.
Titre particulier. 101, 600, s. — universel. 102, s. 229, 274, 565, s. 604, s.
Transport. 25, 311, s.
Trésor. 159, s.
Troupeaux. 134, 332.
Usage. 47.
Usine. 28, s.
Usufruit (dispense). 440, s.—légal. 2, s. 471.— conventionnel. 2, 11, s.
Vente de fruits. 200, s.— de meuble. 465.
Vétusté. 521.
Veuve. 211.

USUFRUIT LÉGAL OU PATERNEL (1).—1.— C'est celui qui appartient au père pendant le mariage comme administrateur légal, et, après la dissolution du mariage, au survivant des père et mère, sur les biens de leurs enfans mineurs de dix-huit ans et non encore émancipés (C. civ. 384, 389).

L'art. 389 C. civ. relatif à l'administration légale étant placé au titre de la *tutelle*, c'est pour ce dernier mot, n. 6 et suiv., qu'il en est parlé, quoiqu'elle soit essentiellement distincte de la tutelle.

§ 1er. — *Caractères de l'usufruit légal; personnes auxquelles il appartient; son étendue.*
§ 2.—*Biens sur lesquels porte cet usufruit.*
§ 3.—*Charges de l'usufruit légal.*
§ 4.—*Quand et comment il finit.*

§ 1er.—*Caractères de l'usufruit légal; personnes auxquelles il appartient; son étendue.*

2.—L'usufruit légal est attaché à la puissance paternelle comme une indemnité des soins et des sacrifices qu'imposent aux père et mère l'éducation des enfans et l'administration de leurs biens. Ce droit, comme on voit, n'est pas purement gratuit; il est à titre onéreux et soumis à des charges qui n'affectent point l'usufruit ordinaire. — Proudh., n. 214, D.A. 12. 811, n. 1, et 814, n. 3.

3.—L'art. 384 C. civ. se sert du mot *jouissance*; mais c'est véritablement un usufruit que la loi accorde aux père et mère; du reste, elle a ainsi qualifié cette jouissance dans les art. 389 et 601 C. civ. —Proudh., n. 125; D.A. 12. 812, n. 1.

4. — Quoique émanant du droit romain et des dispositions des coutumes, cette institution est régie, dans la législation du code, par des règles particulières.

5. — Ainsi, à Rome, où, dans les premiers temps, les enfans étaient la *chose* du père, ils ne pouvaient rien avoir en propre; tout ce qu'ils acquéraient était acquis de plein droit à leur père. Ce n'est que dans la suite que des lois moins sévères permirent aux fils de famille d'avoir un patrimoine particulier connu sous le nom de *pécule*. Les dispositions du droit romain, quant au pecule castrense, quasi-castreuse, profectif et adventif, étaient suivies dans les pays de droit écrit. — Proudh., n. 124 et 127; D.A., *eod.*; Dur., n. 363.

6. — Les dispositions des coutumes, d'après lesquelles un enfant au pain de son père, et n'ayant ni office ni bénéfice, acquérait à son père et non à lui, étaient un des effets de la puissance paternelle admise par ces coutumes, à l'exemple du pécule profectif des Romains; elles ont été abolies par la loi du 28 août 1792. —26 janv. 1815. Bruxelles. Delabarre. D.A. 12. 812, n. 1. D.P. 2. 1440.

7. — Dans les pays coutumiers, la jouissance légale des biens des enfans était une suite du droit de garde (Duplessis, Renusson, et Pothier, *Traité de la garde*). — Proudh., n. 124 et 127; Dur., n. 363; D.A. 12. 814, n. 3.

8. — A Rome, l'usufruit légal ne cessait qu'à la mort du père; il n'appartenait jamais à la mère, incapable d'exercer la puissance paternelle; en France, au contraire, dans les pays de coutume, la mère jouissait du droit de garde après la mort de son mari. Les rédacteurs du code ont puisé dans ces deux législations, pour établir à cet égard des règles uniformes. — D.A., *eod.*

9. — Ainsi, pendant le mariage, le père seul a l'usufruit légal, parce que c'est un droit utile qui suit la puissance paternelle à laquelle il est rattaché, et que c'est au père seul, tant qu'il vit, qu'appartient cette puissance (C. civ. 384). — Toull., t. 2, n. 1062; D.A. 12. 814, n. 2.

10.— Après la dissolution du mariage, la mère, si elle survit, a le droit de jouir du même usufruit. — Dur., t. 3, n. 363; D.A., *eod.*

11. — Mais ce n'est, aux termes de l'art. 386 du même code, qu'au père contre lequel le divorce n'a pas été prononcé; en sorte que celui-là n'est pas recevable à invoquer le bénéfice de l'art. 384, qui, au moment de la publication du code, était époux divorcé en vertu de la loi du 20 septembre 1792; et l'arrêt qui, pour consacrer ce principe, a considéré le réclamant sous le rapport de son état au moment de la publication du code, ne peut encourir le reproche d'avoir fait rétroagir la loi (C. 2).— 5 janv. 1829. Civ. r. Caen. De Pointel. D.P. 29. 1. 92.

12.— L'art. 384 C. civ., qui accorde à la veuve non remariée l'usufruit légal des biens de ses enfans, ne s'appliquant qu'aux femmes en viduité lors de la promulgation de cet article ou depuis, ne saurait être invoqué par la veuve qui, avant cette promulgation et dans l'année du deuil, aurait contracté mariage, ne fût-ce qu'à l'église seulement, et pour sauver l'immoralité de sa conduite; dès cette époque, cette femme a été privée de l'usufruit légal, soit que l'on considère le mariage comme valable, puisque l'art. 386 le dispose ainsi, soit que le mariage ait été nul, parce que, dans ce cas, l'inconduite ou malversation de la femme dans l'an de deuil lui aurait fait perdre, dès avant le code, tout droit à l'usufruit légal (C. 2). —V. *infrà*, n. 90 et suiv.— 22 déc. 1829. Lyon. Chapelon. D.P. 30. 2. 63.

13. — Les restrictions et modifications apportées par le code civil au droit d'usufruit attribué au père sur les biens de son fils, peuvent, sans effet rétroactif, être appliquées dans le cas même où le père se trouvait déjà en possession de cet usufruit lors de la publication du code (C. 2).— 7 fruct. an 12. Turin. Garonne. D.A. 12. 812, n. 2. D.P. 7. 2. 37.

Il est en effet naturel de faire cesser par une loi nouvelle un droit éventuel qui, se renouvelant sans cesse, peut manquer d'un jour à l'autre.— V. Lois.

14. — Ce n'est pas non plus donner à l'art. 384 C. civ. un effet rétroactif que de l'appliquer au profit du père, à compter du jour de la promulgation, encore que celui-ci eût été privé jusqu'alors, en vertu d'une coutume locale antérieure, du droit de jouir des biens de ses enfans. — 11 mai 1819. Req. Amiens. Boutte-choux. D.A. 11. 812, n. 2. D.P. 19. 1. 403.

15. — D'après le même principe, la mère qui, à la mort de son mari, décédé avant le code civil, a été chargée de la tutelle de ses enfans mineurs, ne doit pas compte des fruits provenus des biens de ces derniers, depuis la publication du code.—3 germ. an 12. Paris. Cadeau d'Assy. D.A. 12. 813, n. 3. D.P. 22. 2. 124.

16. — Néanmoins il a été jugé, contrairement à ce principe, que la mère n'a pu, depuis le code, réclamer l'usufruit légal des biens acquis à ses enfans mineurs sous une législation qui ne le lui accordait pas: qu'il en serait toutefois autrement des biens advenus aux enfans depuis le code. — 7 prair. an 13. Agen. Lescure. D.A. 12. 813, n. 4. D.P. 6. 2. 86. 94.

17. — De ce mot: *après la dissolution du mariage*, qui se trouvent dans l'art. 384, il résulte que l'usufruit légal n'est pas établi au profit des père et mère naturels, encore bien que, dans l'intérêt des enfans naturels légalement reconnus, le code ait accordé à leurs père et mère quelques effets de la puissance paternelle (C. civ. 383).— Proudh., n. 124; Merl., *Quest.*, vº *Usufr. patern.*, § 4; Dur., n. 364; D.A. 12. 813 et 814, n. 2. — V. Puissance paternelle.

18.— L'usufruit légal est tout-à-fait distinct et indépendant de la tutelle, qui n'est qu'une charge à l'avantage des enfans.— D.A. 814, n. 2.

19.— L'usufruit appartiendrait-il aux père et mère, si, contre l'avis du conseil de famille ils avaient voté pour la répudiation de l'hérédité? Oui, parce que c'est un principe constant en droit que ce qu'un homme fait *tutoris nomine* ne doit porter aucun préjudice à ses droits personnels.— D.A. 12. 814, n. 3.

20.— L'usufruit légal est un droit réel imprimé aux choses au moment où l'usufruit est transféré par la loi sur la tête du père. — D.A., *eod.*

21.— D'où il suit que le père ou la mère renonçant à son usufruit légal, serait par là même exempt des charges qui le suivent, comme il le serait des impenses de réparations, puisque c'est la chose elle-même qui les doit.— Proudh., n. 215; D.A. 12. 818, n. 9.

22. — Quoique soumise aux règles générales de l'usufruit, la jouissance légale dont il est ici question est cependant d'une nature particulière; aussi l'on pense généralement qu'elle n'est pas susceptible d'hypothèque. — Dur., t. 4, n. 486: Toull., t. 12, n. 125, 402; D.A. 12. 814, n. 3.

§ 2. — *Des biens sur lesquels porte l'usufruit légal.*

23.— L'usufruit légal s'applique en général à *tous* les biens mobiliers ou immobiliers qui appartiennent aux enfans (C. civ 384). — Proudh., n. 136; D.A. 12. 814, n. 4.

24.— Il comprend même ceux qui leur sont advenus par donation, succession ou autrement, pendant la durée de l'usufruit. — Proudh., n. 138; D.A., *eod.*

25. — En un mot, il forme un droit universel. — Proudh., n. 136; D.A., *eod.*

26.— Ainsi les père et mère ont le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils (C. civ. 582).— D.A., *eod.*

27. —Ils percevraient, pendant toute la durée de leur droit, les produits d'un usufruit constitué au profit de leurs enfans, sans être tenus à aucune restitution. — Proudh., n. 154; D.A., *eod.*

28.— ... Lors même que cet usufruit aurait été légué.— Proudh., *eod.*; D.A. 12. 815, n. 5.

29.— Et encore, si une rente viagère était établie sur la tête de leurs enfans, ils en toucheraient intégralement les arrérages, sous la seule obligation de faire remise, à la cessation de leur jouissance, du titre tel qu'il se trouve, éteint ou non (C. civ. 588). — D.A., *eod.*

30. — Mais que doit-on décider à l'égard des produits d'un bail à ferme que les enfans ont reçu, par exemple, de la succession de leur père ou mère prédécédé? Le survivant aurait-il à leur égard les mêmes droits que sur les fruits produits par les biens personnels aux enfans? Il a été jugé que les fruits provenant des biens affermés forment un capital représentatif du prix du bail dont le survivant a seulement la jouissance jusqu'à la fin de l'usufruit légal.

31.— Ainsi, lorsqu'un époux qui a acquis ou affermé de divers particuliers le droit de faire des coupes dans leurs forêts pendant un certain nombre d'années, moyennant un prix annuel, décède, laissant pour héritiers des enfans mineurs, l'époux survivant, usufruitier légal, n'a pas la propriété du produit de ces coupes; ces produits forment, au fur et à mesure que les coupes sont faites, un capital qui appartient aux enfans, et les droits de l'époux survivant se restreignent à la jouissance de ce capital. — 7 mars 1825. Civ. r. Lyon. Perrod. D.P. 25. 1. 190.— 26 avril 1822. Lyon. Piot. D.P. 24. 2. 46.

32. — C'est qu'en effet ce sont les produits du fonds affermé qui constituent la substance et le capital du droit du fermier, à la différence de l'usufruit et de la rente viagère, qui sont des droits dont l'existence est indépendante des fruits qu'ils procurent à celui qui en jouit. L'usufruitier légal ne peut donc pas percevoir intégralement les fruits provenant du bail à ferme sans contrevenir à l'art.

(1) Voy. l'article du D G. suppl.

578 qui veut qu'il conserve la substance de la chose. —Durant., t. 3, n. 372 ; D.A. 12. 814 et 815, n. 4.

33.—Il peut arriver que le père se porte à accepter une succession pour profiter de l'usufruit; mais il doit se soumettre à la loi du conseil de famille. — Proudh., n. 139 ; D.A., *eod.*, n. 5.

34.—Il en serait de même s'il voulait répudier. — D.A., *eod.*

35. — L'art. 453 C. civ., portant que les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens des mineurs, sont dispensés de vendre les *meubles*, s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature, ne s'applique qu'aux *meubles meublans*, et ne peut être étendu aux marchandises faisant l'objet d'un commerce. — ... 1806. Aix. Natta. D.A. 12. 814, n. 1. D.P. 22. 2. 124, n. 7.

36.—L'usufruit légal d'un fonds de commerce emporte la propriété de ce fonds, en ce sens, que l'usufruitier administre à ses risques et périls, et que le nu-propriétaire ne peut demander la mise de ce fonds sous le séquestre (C. civ. 587).—9 mess. an 11. Civ. c. Besançon. Pyon. D.A. 12. 797, n. 1. D.P. 4. 1. 9.

37. — Toutefois, il a été jugé que lorsqu'un père, usufruitier pour une moitié et propriétaire pour l'autre, d'un fonds de commerce, dont, en entrant en usufruit, il s'est engagé de remplacer les marchandises à mesure de la vente, afin de les rendre en nature, a fait de mauvaises affaires, les enfans ont pu être valablement admis à revendiquer, contre les créanciers de leur père usufruitier, les marchandises remplacées; et l'arrêt qui le décide ainsi, en droit, échappe à la censure de la cour.—10 avril 1814. Req. Rennes. Laverge. D.A. 12. 799, n. 3. D.P. 14. 1. 393.

38.—La règle générale qui soumet à l'usufruit légal tous les biens des enfans mineurs de dix-huit ans et non émancipés, souffre trois exceptions :

39. — 1° L'usufruit légal ne s'étend point aux biens ou effets que les enfans peuvent acquérir par un travail ou une industrie séparés (C. civ. 387). Ceci n'est pas susceptible de la distinction que les lois romaines faisaient entre les pécules *castrense* et *quasi-castrense*. — Proudh, n. 148 ; D.A., *eod.*, n. 6.

40. — Il suffit que le travail ou l'industrie du fils soient exercés sans connexité avec le travail ou l'industrie du père, pour qu'il y ait entre eux travail et industrie séparés, quoiqu'ils demeureraient ensemble. C'est ainsi que la femme marchande publique peut faire un commerce séparé, bien qu'elle habite avec son mari.—Proudh., n. 149 ; D.A., *eod.*

41. — Par suite, la jouissance légale embrasserait un trésor découvert par l'enfant, soit sur son fonds, soit un fonds étranger (C. civ. 716) : c'est là un effet du hasard, et non le produit d'une industrie. — Proudh., n. 150; D.A., *eod.*

42.—Il en serait de même du trésor trouvé par un tiers dans l'héritage du fils : la moitié qui revient à celui-ci comme propriétaire, ne serait toujours qu'un pur don de la fortune.—Proud., *eod.*

43.—2° L'usufruit légal ne porte pas sur les biens provenant d'une succession dont le père a été déclaré indigne ; et cette disposition s'étend à la mère sans difficulté.—Proudh., n. 155 ; D.A., *eod.*

44.—3° Il ne porte pas non plus sur les biens légués sous la condition *expresse* que les père et mère n'en jouiront pas (C. civ. 387).

Quoique l'art. 387 se serve du mot *expresse*, il ne prescrit pas de terme sacramentel ; il suffit que la volonté du testateur résulte des expressions qu'il a employées, ou des dispositions qu'il a faites, et dont l'exécution serait incompatible avec l'exercice de l'usufruit : une exclusion formelle ou virtuelle serait suffisante. — Proudh., n. 153 ; D.A., *eod.*

45.—Ainsi, si le père institué légataire était chargé fiduciairement de rendre les biens à son fils avant que celui-ci eût atteint ses dix-huit ans, il ne pourrait en retenir l'usufruit, parce que la restitution dont le fiduciaire est grevé doit embrasser la chose tout entière. — 30 janv. 1811. Décis. du cons. d'état. Affaire Bullet. Proudh., n. 153 ; D.A., *eod.*

46. — Ainsi, lorsqu'un aïeul, en léguant à son petit fils une somme d'argent, a ordonné que le placement et l'emploi en seraient faits jusqu'à la majorité du légataire par une personne qu'il désigne, ce legs peut être considéré comme fait sous la condition expresse que le père n'en aura pas la jouissance dans le sens de l'art. 387 C. civ.— 24 mars 1812. Paris. Compigny. D.A. 12. 815, n. 1. D.P. 22. 2. 124.

47. — Mais la prohibition ne pourrait s'induire de ce que le père aurait été institué conjointement avec ses enfans mineurs, comme quelques anciens auteurs l'avaient prétendu.— Proudh., n. 151 ; D.A., *eod.*

48.—Si le donateur ou testateur était un ascendant, obligé de laisser une réserve au fils qu'il instituerait, cette réserve ne pourrait être soustraite à l'usufruit paternel —Proudh., n. 152 ; D.A. 816, n. 6.

49.—Cependant, s'il s'agissait d'une donation faite avec prohibition de l'usufruit légal et acceptée par le père sans réserves ni protestations, cette acceptation pourrait être opposée au père comme renonciation tacite au droit d'usufruit.—Proudh., *eod.*; Toull., t. 2, n. 1067 ; D.A., *eod.*

50.—Celui qui fait une donation ou un legs au profit d'un enfant mineur a-t-il le droit de priver son père ou sa mère non seulement de l'usufruit légal, mais encore de l'administration des biens donnés? Non ; la clause d'un testament qui interdit au père, tuteur, l'administration des biens légués à son fils, doit être réputée non écrite. — 13 juin 1807. Besançon. Magnoncourt. D.A. 12. 816, n. 1. D.P. 2. 1440. —15 nov. 1807. Besançon. Magnoncourt. D.P. 8. 2. 156.— *Contrà*, 8 mai 1827. Paris. D.P. 29. 1. 6.— 11 nov. 1828. Req. Paris. Legay. D.P. 29. 1. 6. — V. Puissance paternelle, n. 24 et suiv.

Proudhon, n. 240 et suivans, pense qu'en point de droit, cette clause ne doit pas être réputée non écrite comme contraire aux lois et aux bonnes mœurs ; que c'est aux tribunaux à juger, d'après les circonstances, si elle est conçue *ab irato*, ou dans le but d'assurer l'exécution de la libéralité, dans le cas, par exemple, où le legs consisterait en choses mobilières, et que le père fût dissipateur ou insolvable.— V. D.A. 12. 816, n. 7.

51.—Si le père administrait mal, pendant le mariage, les biens de ses enfans mineurs, il pourrait être destitué de cette administration par un conseil de famille convoqué à la diligence d'un proche parent. —16 déc. 1829. Civ. r. Metz. Beer. D.P. 30. 1. 8.

§ 3.—*Des charges de l'usufruit légal.*

52.—Les charges de l'usufruit légal sont : 1° celles auxquelles sont tenus les usufruitiers ; 2° la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans selon leur fortune ; 3° le paiement des intérêts ou arrérages des capitaux ; 4° les frais funéraires et ceux de dernière maladie (C. civ. 385).

53.—1° *Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers.*—Ainsi, les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans mineurs sont tenus de faire inventaire à leur entrée en jouissance (C. civ. 600), d'entretenir les biens, de jouir, en un mot, en bon père de famille (C. civ. 601).—D.A. 12. 816, n. 8.

54.— La déchéance prononcée par l'art. 1442 C. civ., relativement à l'usufruit légal des biens des enfans mineurs, contre l'époux qui n'a pas fait inventaire, est irrévocable et ne peut être écartée, même pour l'avenir, par un inventaire tardif. — 15 nov. 1833. Douai. Ducarroy. D.P. 34. 2. 128.

55.—Les tribunaux peuvent, d'après les circonstances qui leur paraîtraient l'exiger ainsi, et sauf la réserve de tous droits attachés à l'usufruit paternel, ne pas permettre à un père usufruitier légal des biens de ses enfans mineurs de faire dans les forêts qui leur appartiennent des coupes de bois qui auraient atteint leur maturité d'après l'aménagement. — 26 mai 1824. Req. Metz. Chalbos. D.A. 12. 816, n. 2. D.P. 2. 1141.

56.—Les père et mère sont dispensés de donner caution (C. civ. 601).

57.—Ainsi, le père, administrateur légal des biens de son enfant mineur, ne peut être contraint à donner une caution valable, ou à fournir remploi pour les sommes qui doivent lui être payées par les débiteurs de celui-ci, et cela sous le prétexte qu'il serait insolvable. — 26 août 1818. Toulouse. Bertrand. D.A. 12. 817, n. 1. D.P. 22. 2. 125.

58. — Toutefois, encore bien que la loi n'exige aucune garantie hypothécaire des pères et mères, pour l'administration des biens de leurs enfans pendant la durée du mariage, cette obligation peut résulter pour eux de la volonté d'un testateur qui leur confie l'administration d'une somme léguée à leurs enfans mineurs (C. civ. 389, 2121). — 30 avril 1833. Req. Aix. Bonnet. D.P. 33. 1. 221.

59. — Le père, usufruitier légal à la fois et testamentaire, qui rebâtit un édifice incendié durant sa jouissance, même sans autorisation du conseil de famille, a le droit d'exiger du nu-propriétaire, ainsi qu'un tiers pourrait le faire, le remboursement des frais de construction, alors que la reconstruction a eu lieu dans l'intérêt des enfans, et que ceux ci manifestent l'intention de conserver les matériaux. — 13 janv. 1831. Colmar. Clad. D.P. 31. 2. 36.

60. — 2° *La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans, selon leur fortune.*— En vertu de cette obligation, distincte de celle imposée par l'art. 203, au titre du mariage, le père ne doit pas seulement vêtir, loger et nourrir ses enfans ; il doit les faire instruire selon leur fortune. — Proudh., n. 182; D.A. 12, 817, n. 8.

61. — Si les revenus ne suffisent pas, les père et mère doivent fournir le surplus sans répétition ; c'est la condition à laquelle ils se sont soumis.— Proudh., n. 184; D.A., *eod.*

62.— Mais faudrait-il décider de même dans le cas où les enfans jouiraient de biens propres acquis soit par leur travail ou leur industrie, soit par des libéralités qui leur auraient été faites avec prohibition de l'usufruit légal? — Oui, parce que l'usufruit légal ne doit point porter sur ces biens, et que le père de famille devait prévoir les charges de sa jouissance (Proudh., n. 183 et suiv.).— Non. Dans le cas dont il s'agit, le père peut imputer sur les frais de nourriture et d'entretien, non seulement les revenus des biens que les enfans auraient acquis par un travail séparé, mais les capitaux eux-mêmes à la charge de le faire avec modération.— Dur., t. 3, n. 374 ; D.A., *eod.*

63. — Il a été jugé que le père avait pu porter au chapitre des dépenses de son compte de tutelle le montant de la nourriture et de l'entretien de sa fille depuis qu'elle avait acquis une rente qui pouvait fournir aux besoins de celle-ci, et dont il n'avait pas la jouissance.— 13 mars 1813. Req. Caen. Lebaudy. D.A. 1. 340. D.P. 13. 1. 314.

64.—Le père, administrateur légal des biens de ses enfans mineurs, pendant le mariage, peut être destitué de cette administration, pour cause d'inconduite notoire, d'incapacité ou d'infidélité (C. civ. 389, 444). — 16 déc. 1829. Civ. r. Metz. Beer. D.P. 30. 1. 8.

65.— Et le père qui laisse ses enfans dans le dénûment, et néglige même de les vêtir, peut être déclaré déchu de l'usufruit légal (C. civ., 385).—4 févr. 1832. Paris. Racine. D.P. 32. 2. 35.

66.— L'usufruitier légal profite des travaux domestiques de ses enfans, à moins que ceux-ci n'aient une industrie séparée; car il est du devoir d'un père de former ses enfans au travail. — Proudh, n. 203 et 204; D.A., *eod.*

67.— Cependant s'il avait totalement négligé l'éducation d'un enfant qui aurait des biens considérables, et si, au lieu de l'élever suivant son état, il l'avait constamment employé à des travaux domestiques les plus grossiers, le père pourrait être tenu de restituer tout ce qu'il aurait perçu en vertu de sa jouissance légale (D.A., *eod.*).— 23 avril 1817. Civ. c. Aix. Salicis. D.A. 12. 768. D.P. 17. 1. 426.

68. — 3° *Paiement des intérêts et des arrérages des capitaux.*—Cela ne doit s'entendre que des arrérages à échoir depuis l'ouverture de l'usufruit, car ceux échus en non payés forment une dette de la succession à la charge des mineurs.—Roll. de Vill., v° Usufruit, n. 55.— *Contra.* La loi ne distingue pas; les uns et les autres sont à la charge de l'usufruitier. — Proudh., n. 206; D.A., *eod.*

69.— 4° *Les frais funéraires et ceux de dernière maladie.* — Ces frais sont ceux occasionnés par les dernières maladies et les funérailles des personnes dont la succession est dévolue aux mineurs. C'est ainsi qu'on l'entendait sous le droit coutumier (Renn., *Tr. de la garde*, ch. 7, n. 49).—On a voulu soulager les enfans : ces frais ne peuvent donc être ceux de leurs propres funérailles, car on ne les dégrèverait pas, mais leurs successions, et l'on ferait supporter à l'usufruitier une charge dans un moment où il n'y a plus d'usufruit.— Proudh, n. 211; Toull., n. 1069 ; Dur., t. 3, n. 402 ; D.A., *eod.*

70. — Notez que les frais de *dernière maladie* sont à la charge *de la communauté*, lorsque c'est l'un des époux qui est décédé, il n'y a que les frais

funéraires qui sont toujours à la charge de l'usufruitier.— Toull., t. 12, n. 301; D.A., *eod.*

71. — Et dans ces frais l'on comprend le deuil de la veuve. — Renn., ch. 7, n. 93; Proudh., n. 212, D.A., *eod.*

72.— L'usufruit légal n'est point conféré aux père et mère à titre purement gratuit : il l'est à titre onéreux, comme on l'a remarqué *supra*, n. 2.— Proud., n. 214; D.A. 818, n. 10.

73.—De là il suit qu'en cas de saisie de ce droit sur eux par les créanciers, les enfans pourraient réclamer contre les créanciers l'exécution des charges sous lesquelles la jouissance légale a été établie, ou faire assigner sur l'objet saisi une somme pour y pourvoir, à moins que le saisi n'eût par ailleurs des biens suffisans.— Proudh., n. 219 et suiv.

74. — Les oppositions et interventions nécessaires peuvent être faites par le père ou la mère, en sa qualité de tuteur, bien qu'il soit en cause comme usufruitier. — Proudh., n. 225.

75.—Peut-être il serait plus régulier de faire nommer un tuteur *ad hoc*. — Roll., n. 66.

76.— ... Dans le cas par exemple où le père serait encore dans les liens du mariage avec la mère des enfans dont les biens sont grevés de l'usufruit légal, parce que la loi n'a pas établi de subrogé-tuteur dans le cas de l'administration légale du père pendant le mariage.— 16. déc. 1829. Civ. r. Metz. Eer. D.P. 30. 1. 8.

77.—Au reste, quelles que soient les obligations de l'usufruitier, il est évident que les créanciers conservent leur action sur les biens des enfans mineurs, et qu'il ne résulte aucune novation dans leur titre, de cette circonstance, qu'ils peuvent s'adresser directement à lui. — Proudh., n. 215; D.A., *eod.*

78.— La nomination d'un subrogé tuteur peut-elle avoir lieu en administration légale? Oui, Roll., n. 66. — V. n. 76.

§ 5.— Quand et comment finit l'usufruit légal.

79. — L'usufruit légal finit 1° lorsque les enfans ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis (C. civ. 384).

80.— Même pour le cas où il s'agirait de la jouissance de la dot, accordée au père survivant pendant sa vie, par la législation, sous l'empire de laquelle cette jouissance a commencé. — 1er fruct. an 13. Turin. Richini. D.P. 22. 2. 124, n. 5.

81. — Toutefois, le père ou la mère n'en continuerait pas moins à percevoir les fruits des biens comme tuteur légal, à la charge d'en tenir compte aux enfans.

82. — L'usufruit que les lois romaines attribuaient au père, pendant toute sa vie, sur les biens de son fils sous sa puissance, a cessé à partir de la publication de la loi du 28 août 1792, abolitive de la puissance paternelle sur les enfans majeurs. — 2 juill. 1811. Besançon. Bouvier. D.P. 11. 2. 195.—13 mars 1816. Req. Besançon. Parent. D.A. 5. 616, D.P. 16. 1. 549.

83. — 2° Il finit par l'émancipation accordée aux enfans de quinze à dix-huit ans (C. civ. 384 et 477); et quoique l'émancipation soit retirée, l'usufruit ne revit pas.— Toull., t. 2, n. 1303; Dur., t. 3, n. 396; D.A. 12. 818, n. 11. — *Contra*, Proudh., *Cours de droit*, t. 2, p. 266.

84.— Si, après l'émancipation, le père continue la gestion des biens de son enfant, il doit compte des jouissances dès le moment où le mineur a été émancipé; cette gestion rentre dans le compte tutélaire, et doit en suivre la règle (L. 5. C. *de usu et hab.*; 1, § 3, D. *de contr. pro tut.*).—Duparc-Poullain, t. 1er, p. 351; Proudh., n. 232; D.A. 12. 819, n. 11.

85.—Les créanciers du père ou de la mère seraient-ils recevables à faire révoquer l'émancipation, sous le prétexte qu'elle contiendrait une renonciation indirecte et frauduleuse à l'usufruit légal?—Oui : Merl., *Quest.*, v° Usufruit paternel, § 1er.— Non, Proudh., n. 2398; Toull. t. 6, n. 368; Dur., t. 3, n. 394; Delv., t. 1er, p. 250.

86. — 3° Il cesse et il n'a pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce a été prononcé (C. civ. 386), il a brisé par un délit grave des nœuds sacrés; il a porté aux enfans le plus grave préjudice. — D.A., *eod.* — V. n. 11.

87. — L'on a même appliqué cette décision au cas où le divorce avait été prononcé avant le code. — 5 janv. 1829. Civ. r. Caen. Pointel. D.P. 29. 1. 92.

88.—Mais il ne résulte pas de l'art. 386 C. civ. que l'usufruit doive passer à la mère lorsque le divorce a été prononcé contre le père, car elle n'a que la survivance du pouvoir paternel. — Locré ; Proudh., n. 141, Delv., t. 2, n. 249 ; D.A., *eod.*

89.—Toutefois, on ne pourrait, sans arbitraire, étendre au cas de séparation de corps, qui ne rompt pas d'ailleurs le mariage, la privation prononcée à l'égard de l'époux contre lequel le divorce a été obtenu. — Proudh., n. 142 ; Dur., t. 3, n. 383 ; D.A., *eod.*

90 —4° L'usufruit légal cesse au profit de la mère par son convol (C. civ. 386), parce qu'elle ne doit point enrichir une autre famille des revenus de ses enfans.— D.A., *eod.*

91.—Elle ne reprendrait pas cette jouissance, quoiqu'elle redeviendrait veuve avant que les enfans eussent atteint leurs dix-huit ans, parce que les droits de la mère étant éteints, et les biens étant devenus libres entre les mains des enfans, il faudrait un texte précis pour qu'on pût les réputer encore accessoires de la puissance paternelle.— Proudh., n. 144 ; Delv., t. 1er, n. 248 ; D.A., *eod.*

92.—On devrait le décider ainsi, quoique le second mariage serait annulé, à moins que ce ne fût pour cause de violence.—Proudh., *eod.*

93.—Mais cette opinion ne nous paraît pas devoir être admise dans des termes si généraux, et si le mariage n'avait produit aucun effet civil entre les époux.—D.A., *eod.*

94.—La veuve qui, sans s'être remariée, vit dans un état d'impudicité notoire, doit-elle aussi être privée de l'usufruit légal de ses enfans légitimes? —Oui : la déchéance prononcée par l'art. 386 C. civ. contre la veuve qui se remarie, doit, *à fortiori*, être appliquée à la veuve qui vit hors mariage dans une inconduite notoire. — 16 juill. 1807. Limoges. Mergoux, D.P., 22. 2. 124.— 2 avril 1810. Limoges. Devaslois. D.P. *eod.* — 23 juill. 1824. Limoges. V° L... D.A. 12. 818, n. 1. D.P. 1. 1441. — 22. déc. 1829. Lyon. Chapelon. D.P. 30. 2. 63 ; Proudhon, n. 146 ; Delv., t. 1er, p. 248.

95.—... Alors surtout qu'elle met au jour des enfans naturels.—23 juill. 1824. Limoges. V° L... D.A. 12. 818. D.P. 2. 1441. Proudh., *eod.*; Delv., *eod.*

96.—Toutefois, il a été jugé que la mère, quoique destituée de la tutelle pour inconduite notoire, conserve la jouissance des biens de ses enfans mineurs. —30 juill. 1813. Aix. Bourdelon. D.A. 12. 819, n. 3. D.P. 14. 2. 29 ; Dur., n. 388 ; Roll., n. 13.

97.—Jugé que le père destitué de la tutelle de ses enfans pour inconduite notoire, ne perd pas pour cela la jouissance usufruitière de leurs biens jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans (n. 93).— 28 déc. 1810. Paris. Dupin. D.A. 12. 818, n. 2. D.P. 11. 2. 68.

98. — L'opinion de Proudhon et Delvincourt ne paraît devoir être admise que dans le cas où le scandale de la conduite de la mère serait avéré par un acte authentique, tel qu'une destitution de tutelle ou une reconnaissance d'enfant naturel.—Mais cette limitation, qui n'a elle-même aucun appui dans la loi, renverserait le système de Proudhon plutôt qu'elle ne l'appuierait, car elle ne pourrait être admise par les juges comme règle de leur décision, sans les jeter dans l'arbitraire.—D.A., *eod.*

99.— Dans tous les cas, une mère qui interjette appel d'un jugement qui l'a privée de l'usufruit légal des biens de ses enfans mineurs, n'est pas recevable à former, pour la première fois, en cause d'appel, une demande subsidiaire tendante à faire condamner ses enfans à lui payer une pension alimentaire (C. pr. 464). — 23 juill. 1824. Limoges. L... D.A. 12. 818, n. 1-1. D.P. 2. 1441.

100.—Il est sans difficulté que les père et mère *divorcés* par consentement mutuel conservent l'usufruit de la moitié de leurs biens, qui sont attribués par la loi à leurs enfans, jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint leur dix-huitième année. Or, la veuve perdelle cet usufruit par son convol ? —Non, car ce n'est point ici le cas d'un usufruit légal ordinaire.— Proudh., n. 147 ; D.A., *eod.*

101.—5° L'usufruit légal cesse par le défaut d'inventaire des biens de la communauté après la mort naturelle ou civile de l'un des époux (C. civ. 1442), et la privation au préjudice du survivant s'étend même aux biens échus aux enfans après le décès, la loi ne distinguant pas.—Proudh., n. 169 ; Dur., t. 3, n. 389 —*Contra*, Toull., t. 13, n. 8.

102. — S'il s'agit de biens échus par succession, et qu'il en ait été fait inventaire, il est vrai de dire que pour ces biens il a été satisfait à la loi.—Toull., t. 13, n. 9.

103. — Cet art. 1442 s'applique-t-il au cas où le mariage a été contracté sous un régime exclusif de communauté? Non, car sa disposition n'a pour but que d'empêcher la confusion des biens, en cas d'une communauté, et ne peut être étendue d'un cas à un autre (Proudh., n. 161 et 162 ; Dur., n. 390 ; Bellot, t. 2, p. 84).—*Oui*, car il y a même raison, et même crainte d'abus. — Toull., t. 13, n. 10 ; Delv., t. 1er, p. 97.

104. — 6° L'usufruit légal s'éteint par la mort du survivant des père et mère (C. civ. 617). — D.A. 12. 819, n. 11.

105. — ... Et encore par la mort des enfans. — 19 janv. 1807. Turin. Balada. D.P. 22. 2. 123

106. — Car il est considéré comme une indemnité des soins que les parens leur donnent. Or, *cessante causa*, *cessat effectus* : l'art. 620, suivant lequel « l'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé, » ne contrarie nullement cette décision (V. d'ailleurs l'art. 754).—Proudh., n. 126 et 2050 ; Toull., t. 2, n. 1072 ; Delv., t. 1er, p. 249; Dur., n. 392 ; D.A. 12. 819, n. 11.

107. — Il a été jugé aussi que l'usufruit accordé au père pendant toute sa vie, par les lois romaines, sur les biens de ses enfans, lui a été enlevé par le prédécès de ses enfans, arrivé sous la loi du 19 niv. an 2. — 18 nov. 1806. Civ. r. Gauterie. D.P. 6. 1. 635.

108.— Le père qui a perdu, par la mort de son enfant, l'usufruit légal que la loi lui accordait sur les biens de ce dernier, et qui cependant a continué d'en jouir, ne peut être réputé possesseur de bonne foi, et par suite, affranchi de la restitution des fruits. — 18 nov. 1806. Civ. r. Gauterie. D.P. 6. 1. 635. — 6 août 1812. Req. Guy. D.P. 42. 1. 593.

109.—7° L'usufruit légal peut cesser encore par la renonciation du père ou de la mère. — Proudh., n. 216 et 217 ; Delv., t. 1er, p. 250 ; Dur., t. 3, n. 403.

110.—Leurs créanciers peuvent cependant attaquer cette renonciation comme faite en fraude de leurs droits (Merl., *quest.*, v° Usufruit paternel, § 1er ; Proudh., n. 2397 ; Delv., t. 1er, p. 250 ; Dur., t. 3, n. 394). — 11 mai 1819. Cass. Chavannes.

111.—Toutefois, l'action doit être accueillie difficilement, car il y a moins de motifs de présumer la fraude dans l'abandon de l'usufruit paternel que dans l'abandon de l'usufruit conventionnel—Proudh., *eod.*

112.— Si le père ne réclamait pas l'usufruit des biens de son fils, ses créanciers pourraient exercer ses droits. — 11 mai 1819. Req. Amiens. Boutechoux. D.A. 12. 812, n. 2. D.P. 16. 1. 403.

113. — Le père, à qui la coutume de Normandie donnait la faculté de renoncer à l'usufruit des biens de sa femme en faveur de ses enfans, et au préjudice de ses créanciers, mais qui n'a pas fait usage de cette faculté sous l'empire de la coutume, ne l'a pas perdue par l'effet de la publication du code civil. — 9 nov. 1830. Req. Rouen. Suchon. D.P. 30. 1. 392.

114.—Quelle est la prescription dont le père pourrait faire usage pour repousser l'action de ses enfans quand ils viennent lui demander compte des revenus de leurs biens dont il n'avait pas l'usufruit?—Il faut distinguer : ou les revenus ont été perçus pendant la tutelle du père, et alors c'est la prescription de dix ans à compter de la majorité ; ou ils ont été perçus après la cessation de la tutelle, et alors c'est la prescription de trente ans.—Proudh., n. 234. — V. Prescription.

— V. Usufruit. — V. aussi Alimens, Communauté, Compte, Contrat de mariage, Dot, Douaire, Droit civil, Enregistrement, Inventaire, Lois, Loi rétroact., Puissance paternelle, Tutelle, Usufruit et D.G. suppl., Absence, Contrib. directes, Expropr., Séparation de corps.

TABLE SOMMAIRE

Abus. 55.
Administrateur légal. 1.
Age. 79.
Alimens. 60, s.
Caution. 56, s.
Cessation. 79, s.

Charge. 52, s.
Chose 25 s.
Communauté. 54, 101, s.
Condition licite. 44, s.
Convol. 90
Créancier. 85. 100.
Décès. 8, 104, s.
Decheance.— V. Destitution.
Demande nouvelle. 99.
Destitution. 52, 64.
Deuil. 42. 71.
Divorce. 85, s. 100.
Droit de garde. 8.
Education. 60, s.
Emancipation. 83, s.
Filiation naturelle. 7.
Fonds de commerce. 56, suiv.
Frais. 69, s.
Fruit. 26, s.
Hypothèque. 22.
Inconduite. 12, 64, 94.
Indemnité. 43.
Intérêt. 68.
Inventaire. 53, s. 101.
Jouissance. 3.
Loi rétroactive. 11, s.
Mer. 1, s. 8, s. 90.
Prescription. 11.
Privation. 44, s.
Puissance paternelle. 2, s. 62, s.
Renonciation. 21, 34, 85, 109, s.
Rente viagère. 29.
Réserve. 48.
Restitution. 67.
Revenus. 61, s.
Séparation de corps. 89.
Subrogé-tuteur. 79, s.
Trésor. 41, s.
Tuteur (*ad hoc*). 75.
Vente de meubles. 35.
Veuve. 12, 91, s.

USUFRUIT PERPÉTUEL. — V. Emphytéose, Féodalité.

USUFRUITIER. — V. Usufruit. — V. aussi Actions possessoires, Assurances terrestres, Choses, Contributions directes, Hypothèques conventionnelles, Inscription hypothécaire, Mandat, Novation, Possession, Servitudes et D.G. suppl., Chasse, Incendie, Usufruitier.

USURE (1). — 1. — C'est le profit illégal qu'on retire d'une somme d'argent qu'on a prêtee.

On dit *illégal*, car la loi prononce des peines contre les individus qui prêtent à un taux plus élevé que celui qu'elle a fixé. Et ce n'est pas d'ailleurs ici le lieu d'examiner s'il est vrai que, suivant l'opinion de Bentham, et ainsi que cela a été soutenu récemment. et dans une brochure, et dans une pétition repoussée par la chambre des députés, sur l'avis de Dupin, la loi sur l'usure ait cessé d'être en harmonie avec l'état actuel de la société....... à supposer que le temps arrive jamais que le législateur permette, sous prétexte de liberté, les stipulations d'intérêt les plus exagérées, c'est-à-dire une sorte d'aliénation anticipée des facultés de l'homme. — Du reste, et si jamais une pareille latitude est tolérée, on peut croire que la société sera, par ailleurs, en état de se garantir.

2. — Le droit romain permettait la stipulation d'un intérêt, pourvu qu'il ne fût pas usuraire. En France, avant 1789, la loi civile et la loi canonique prohibaient presque généralement toute stipulation de cette nature, le simple prêt d'argent était essentiellement gratuit.

3. — La Constituante permit, par le décret du 2 déc. 1789, le prêt à intérêt au taux fixé par la loi — Les lois subséquentes ayant tour à tour décidé que l'argent était ou n'était pas une marchandise, que les parties étaient libres de contracter à leur gré, on en conclut que le taux de l'intérêt pouvait être porté au delà de ce qu'il avait été jusque-là. — V. les lois des 6 flor. et 2 prair. an 5, 5 therm an 4, 5 fruct. an 5.

4. — Le code civil fit une distinction entre l'intérêt légal et l'intérêt conventionnel (C. 1905), mais sans déterminer les bornes dans lesquelles on devait s'arrêter. — Enfin, la loi du 3 sept. 1807 est venue combler cette lacune. — D.A. 12. 819, n. 1

5. — Il a été parlé ailleurs de la stipulation d'intérêt (V. intérêts). On n'y reviendra pas ici : on se bornera seulement à rappeler quelques règles à cet égard.

6. — L'art. 1907 C. civ. porte que le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. Il ne résulte pas de là que la stipulation des intérêts soit sans effet si le taux a été omis : ils seront exigés selon le taux légal, car le prêt a été fait sous la condition des intérêts, et cette condition doit être exécutee. — Cotelle, n. 86. C. civ 1135.

7. — S'il y a eu quelques paiemens, ils pourraient servir à la fixation du taux pour l'avenir; mais s'il n'y avait pas eu de stipulations d'intérêts, ces paiemens ne seraient pas, suivant Cotelle, n. 84, un titre valable pour les exiger à l'avenir; car, si l'on admet le principe *usuræ solutæ non repetuntur* (L. 3, C. *de usuris*, C. civ. 1906), on ne doit pas perdre de vue qu'on n'admet pas en général les stipulations tacites d'intérêts. — D.A. 12. 820.

(1) V. g. l'article du D.G. suppl.

8. — Toutefois Cotelle enseigne que, dans ce cas, et à défaut de paiement des intérêts, le prêteur peut faire résoudre le contrat. Ce qui ne semble pas admissible; car, outre que la convention de payer jusqu'à un certain temps, a pu être verbale, on ne doit pas oublier que le prêt peut être gratuit. — D.A *ibid*.

§ 1er. — *Caractères de l'usure.*
§ 2. — *De l'action civile pour usure.*
§ 3. — *Questions transitoires.*
§ 4. — *De l'action publique pour délit d'habitude d'usure.*

---

§ 1er. — *Caractère de l'usure.*

9. — La loi du 3 sept. 1807 porte (art. 1er) que « l'intérêt conventionnel ne peut excéder, en matière civile, cinq pour cent; ni en matière commerciale, six pour cent : le tout sans retenue. » Et art. 2 : « l'intérêt légal est, en matière civile, de cinq pour cent, et en matière de commerce, de six pour cent, aussi sans retenue. »

10. — En général, l'intérêt d'un prêt d'argent est stipulé en argent; s'il l'a été en denrées, on pourra l'exiger en nature, mais réduit à l'équivalent de l'intérêt légal determiné d'après les mercuriales (Dumoulin, quest. 21, n. 220; Cotelle, *Tr. de l'intérêt*, n. 79; Chardon, n. 15). Garnier, n 12, établit une distinction : « S'il a été stipulé, dit-il, que les intérêts fixés à cinq ou six pour cent seront acquittés en denrées, l'estimation d'après les mercuriales devient indispensable; mais si les intérêts sont d'une certaine quantité de denrées positivement fixée, nous croyons que la condition doit s'exécuter, et que la stipulation est aléatoire. » Cette distinction, dit Dalloz, ne doit point être admise. — D.A. 12. 820.

11. — Jugé ainsi qu'une rente en grains, constituée au-dessus du taux de l'intérêt légal, doit être réputée usuraire et réduite à ce taux. — 31 mars 1813. C. c. Crouzat. D.A. 12. 820, n. 5 D.P. 13. 1. 227.

12. — Et les arrérages excessifs que le débiteur a payés depuis le contrat de constitution, doivent être restitués ou imputés sur ce qu'il doit au créancier. — Même arrêt.

13. — Si l'intérêt consiste en objets mobiliers non susceptibles d'évaluation d'après les mercuriales ou le cours de la bourse, ils doivent être estimés par l'acte de prêt. Mais si l'acte ne les a point estimés, ils pourront l'être par les tribunaux ou par des experts; et si leur valeur excède le taux légal, il y aura lieu à réduction ou restitution. — D.A. 12. 821, n. 6.

14. — Si une chose était donnée en gage, et qu'elle fût susceptible de location, comme une voiture, des chevaux, il ne serait pas interdit non plus de stipuler que le créancier aura le droit d'en faire usage pour les intérêts, sauf encore la question d'usure. — On appliquerait ces règles au cas où le prêteur exigerait quelques travaux ou services appréciables en argent. — Chardon, n. 12 et 14; D.A. 12. 821, n. 7.

15. — Si le prêt est fait en denrées, quel intérêt pourra être exigé? La loi de 1807 ne prévoit pas ce cas; en sorte, dit Garnier, n. 9, que la plus grande latitude continue de subsister à cet égard dans les stipulations; la raison, c'est que l'argent a une valeur fixe, tandis que la valeur des objets mobiliers et des marchandises est sujette à des variations fréquentes. Tel qui emprunte lorsque les denrées sont à un haut prix, rendra peut-être dans un temps où elles seront à bon marché : rien donc d'illicite dans la stipulation qui obligerait l'emprunteur de cent mesures de pommes à en rendre 100 ou davantage l'année suivante. Il peut arriver que les 100 mesures valent moins que les 100 qu'il a reçues l'année précédente. Les parties ont une égale chance de gain ou de perte, qui dépend d'un événement incertain. Cette doctrine semble exacte, sauf le cas où il serait reconnu que le prêt ainsi fait déguise un intérêt usuraire. — D.A. 12, 821, n. 8.

16. — Soit que les intérêts aient été retenus d'avance par le prêteur, soit qu'ils aient été réunis à la somme portée dans l'acte, comme cela se pratique quelquefois pour mieux dissimuler l'usure, il suffira de prouver que l'intérêt a excédé le taux légal, pour qu'on doive décider qu'il y a eu usure. — Cotelle, n. 20; D.A. 12 820 n. 3.

17. — La loi n'est pas moins rigoureuse en matière commerciale; tout ce qui excède six pour cent est usuraire, et l'on regarderait comme tel le prêt qui serait fait à ce taux, même à un commerçant, par un individu étranger au commerce, qui ne participerait pas aux chances de gain ou de perte. — D.A. 12. 820, n. 2.

18. — Dans l'ancien droit, on regardait la vente avec faculté de rachat comme se prêtant facilement à couvrir la fraude : les circonstances principales de la simulation étaient la vilité du prix de vente, la relocation en faveur du vendeur et l'habitude de la part de l'acheteur de se livrer à des opérations usuraires; et l'arrêt qui le décide ainsi n'offre qu'une appréciation souveraine. — 22 juin 1830. Req. Bordeaux. Dublan. D.P. 30. 1. 367.

19. — Jugé de même qu'une vente où l'on trouve faculté de rachat, relocation *in instanti*, et vilité de prix, est un contrat pignoratif, qui doit être annulé lorsqu'il a pour objet et résultat d'exiger un intérêt au-dessus du taux légal (C. civ. 1353). Et les sommes que l'acquéreur a ainsi reçues à titre de fermages, doivent être imputées sur le capital. — 12 fév. 1831. Colmar. Dürck. D.P. 33. 2. 169.

20. — La nullité d'un tel acte peut même être opposée au tiers acquéreur de bonne foi. — Même arrêt.

21. — Des ventes de marchandises peuvent être considérées comme déguisant des prêts usuraires, et constituent le délit d'habitude d'usure. — 21 août 1829. Cr. r. Paris. Humbert. D.P. 29. 1. 135.

22. — L'usure peut se cacher aussi sous la couleur d'une vente même d'objets immobiliers. — 22 juin 1830. Req. Bordeaux. Dublan. D.P. 30. 1. 367.

23. — La donation faite en sus de la reconnaissance du prêt a toujours été aussi regardée comme suspecte (Pothier, *de l'Usure*, n. 59). — 17 janv. 1824. Pau. D.P. 29. 2. 135, n.

24. — La donation qualifiée rémunératoire, qui, d'après les circonstances, paraît être la condition d'un prêt antérieur, est nulle lorsque le montant de cette donation excède l'intérêt légal de la somme prêtée. — 17 déc. 1827. Bordeaux. Maze. D.P. 29. 1. 134.

25. — Un contrat de rente viagère peut lui même être déclaré déguiser un prêt usuraire, sans que cette décision tombe sous la censure de la cour de cassation. — 31 déc. 1833. Civ. r. Caen. Havas D.P. 34. 1. 140.

26. — Le créancier, qui, en accordant terme à ses débiteurs, stipule des intérêts à un taux excédant celui qui est fixé par la loi, encourt les condamnations prononcées par la loi du 3 sept. 1807. — 15 avril 1826. Cr. r. D..... D.P. 26. 1. 244.

27. — .... A moins que la prorogation n'ait porté un préjudice au prêteur, et que la somme qu'il a reçue n en soit une juste compensation (Pothier, n. 90). Il semble qu'il faudrait que le préjudice eût été prévu à l'avance par les parties, et il ne suffirait pas que, par l'effet d'un événement quelconque, imprévu, il y eût préjudice. — D.A. 12. 821, n. 10.

28. — L'usure peut être déguisée sous une stipulation d'intérêt légal, mais reportée à une époque antérieure au prêt. — Poth , n. 29 et 30; D.A. 12. 821.

29. — ... Ou sous la couleur d'une cession de revenus. — Chardon, n. 34.

30. — Mais l'escompte, même au-dessus de l'intérêt légal, n'est pas réputé usuraire, à moins qu'il ne serve à déguiser un prêt entaché d'usure : la jurisprudence de la cour de cassation est constante sur ce point (V. plus bas). — Il y a, en effet, toujours quelque chose d'aléatoire, de variable dans des actes pareils. C'est pour la même raison que le prêt à la grosse ne devrait pas, en général et à moins de cas particuliers, être réputé usuraire, quoique excédant le taux légal (C. civ. 1964). — D.A. 12. 821, n. 11.

31. — La clause par laquelle le débiteur d'une rente viagère consent que, dans le cas où il ne la servirait pas exactement, le créancier se mette en possession de certains immeubles, et s'en attribue le revenu à titre de dommages-intérêts, n'est ni usuraire ni illicite. — 25 août 1814. Bordeaux. Guichard. D.P. 15. 2 80.

32. — La loi du 3 sept. 1807 n'étant applicable qu'aux prêts d'argent, l'on ne peut considérer comme intérêt usuraire le droit de change, stipulé au-delà de l'intérêt légal, sur des négociations de papiers de commerce et des escomptes de traites, entre deux maisons de commerce, surtout quand la sincérité et la réalité de ces opérations n'est pas contestée. — 4 fév 1828. Civ. r. Caen. Dufay. D.P. 28. 1. 119.

33. — On ne peut regarder comme perceptions usuraires les frais de change et de rechange excédant l'intérêt légal, payés au preneur de lettres de change

contenant supposition de lieu, par le souscripteur, pour la négociation de ces lettres, alors que cette négociation a eu lieu au profit de ce dernier. En vain dirait-il que ces traites, par la simulation, ont dégénéré en simples promesses. — 8 nov. 1825. Req. Aix. Paraize. D.P. 25. 1. 455.

34. — Un commerçant qui fait, pour un autre commerçant, des négociations et recouvremens de papier, peut exiger de lui, en sus du taux légal des intérêts pour les sommes qu'il avance, un droit de commission proportionnel, par exemple, trois quarts pour cent par mois, sans qu'il résulte de là une perception usuraire. — 19 déc. 1827. Req. Thery. D.P. 28. 1. 64.

35. — L'acte par lequel un individu s'engage à déposer une inscription de rente sur l'état, pour tenir lieu du cautionnement d'un employé, et consent à ce qu'elle serve de garantie de la gestion de ce dernier, constituant plutôt un cautionnement qu'un prêt, il s'ensuit qu'il a pu être stipulé que le propriétaire de la rente recevra, outre les intérêts de cette rente, un intérêt de cinq pour cent du capital moyennant lequel la rente a été achetée, sans que cette dernière stipulation doive être regardée comme usuraire. — 4 déc. 1827. Rouen. Feval. D.P. 28. 2. 36

36. — Les chances aléatoires que présentent les opérations auxquelles se livre la caisse hypothécaire, en se conformant toutefois à ses statuts, enlèvent à ces opérations le caractère de prêt proprement dit, et leur rendent inapplicables par conséquent les dispositions de la loi du 3 septembre 1807, sur les intérêts.—30 juill. 1834. Civ. c. Grenoble. Durand. D.P. 34. 1. 421.

37. — Il a été jugé qu'on peut, sans qu'il y ait usure, stipuler dans un contrat de mariage des intérêts au-dessus du cours légal. — 12 mars 1828. Riom. Cheminat. D.P. 32. 2. 50.

Mais cet arrêt établit une exception arbitraire aux dispositions générales qui prohibent l'usure. — V. notre observation, D.P., *eod.*

§ 2. — *De l'action civile pour usure.*

38. — La personne lésée par un prêt usuraire a l'action civile en restitution ou réduction, qu'elle peut exercer devant les tribunaux civils par action principale, quoiqu'en déclarant que la condamnation sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation, l'art. 3 de la loi de 1807 ait pu induire à penser qu'elle n'est accordée au débiteur que par voie d'exception. — D.A. 12. 821, n. 12.

39. — Cette action n'est pas soumise à des fins de non recevoir résultant de ratification ou même de transaction lorsque le vice usuraire n'a pas été effacé. — Dumoulin, quest. 15, n. 185; Chardon, n. 73; Garnier, p. 78; D.A. 12. 821, n. 12.

40. — Jugé ainsi que la circonstance que le paiement d'une obligation usuraire a donné lieu à des poursuites judiciaires contre le débiteur, et a été acquitté sans réclamation de sa part, ne le rend pas non recevable à réclamer ultérieurement les intérêts illégalement perçus.—2 juin 1831. Bourges. Morache. D.P. 31. 2. 248.

41. — L'usure peut être prouvée, même contre le contenu en un acte authentique. — 2 mai 1825. Paris. Cordier. D.A. 12. 821, n. 14. D.P. 24. 2. 7.

42. — Lorsqu'un débiteur attaque un contrat notarié comme usuraire, la loi présume qu'il y a défaut de liberté de sa part, et dol et fraude de la part du prêteur, et autorise, en conséquence, les juges à admettre de simples présomptions, ou la preuve par témoins, pour établir l'usure. — 2 déc. 1813. Cr. c. Colmar. Courbé. D.A. 12. 822, n. 18. D.P. 14. 1. 57. — 3 avril 1824. Req. Douai. Kr... D.A., *ibid.*, D.P. 2. 1326.

43. — Jugé aussi qu'on peut prouver par témoins devant les tribunaux civils, et sans qu'il soit besoin de recourir à l'inscription de faux, qu'un contrat portant constitution de rente est usuraire, quoiqu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit de cette allégation, et que l'acte énonce que le capital en a été payé comptant, en espèces d'or, devant notaire et témoins.—28 juin 1821. Req. Caen. Philippe. D.A. 12. 823, n. 16. D.P. 22. 1. 170.—10 janv. 1826. Bordeaux. Charles. D.P. 27. 2. 48. — 25 juill. 1827. Caen. Vasconcelles. D.P. 30. 2. 234. — 2 juin 1831. Bourges. Morache. D.P. 31. 2. 248.

44. — ... Et cette preuve est admissible, quoiqu'il ne s'agisse que d'un fait isolé d'usure, et que l'affaire soit entièrement civile. — Même arrêt, Philippe.

45. Jugé encore qu'un fait unique d'usure, encore bien qu'il soit insuffisant pour constituer le délit d'habitude d'usure, peut être considéré comme un fait de dol ou de fraude suffisant pour obtenir la restitution des intérêts usuraires, et pour faire admettre au civil la preuve testimoniale de l'usure employée envers le débiteur.—18 fév. 1829. Req. Bordeaux. Bourrut. D.P. 29. 1. 374.

46. L'usure peut être prouvée par témoins, au civil comme au criminel, quoique la somme qu'on prétend avoir été illégalement perçue excède 150 francs. — 27 mars 1829. Angers. Fortin. D.P. 30. 2. 35.

47.—*Mais la preuve d'habitude* d'usure, laquelle constitue un délit, n'est pas admissible en matière civile. — 10 janv. 1826. Bordeaux. Charles. D.P. 27, n. 48.

48. — L'usure n'est plus, comme autrefois (Poth., n. 111), une cause de nullité radicale des obligations; elle ne donne lieu qu'à restitution ou imputation sur le principal, à moins que les intérêts n'aient fait l'objet d'un acte distinct et séparé, auquel cas elle pourra être annulée (Chardon, n. 34, 35; D.A. 12. 824, n. 17).—C'est ce qui résulte de l'art. 3 de la loi de 1807, portant que, « lorsqu'il est prouvé que le prêt conventionnel a été fixé à un taux excédant celui fixé par la loi, le prêteur doit être condamné par le tribunal saisi de la contestation à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, et peut même être envoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel. »

49. — La constitution d'une rente en grains, moyennant un capital reçu, emportant la présomption d'un prêt usuraire, l'obligation du débiteur peut, sur sa demande, être convertie en une rente en argent aux cinq pour cent du capital fourni, et cette rente est rachetable par le remboursement du capital, quoiqu'il soit stipulé dans l'acte que le rachat ne pourra avoir lieu que par la livraison d'une quantité de grains égale à vingt prestations annuelles.—2 mai 1823. Paris. Cordier. D.A. 12. 821, n. 14. D.P. 24. 2. 7.

50. — L'usure dont les actes exécutoires, en vertu desquels il est fait commandement, sont entachés, ne suffit pas pour faire annuler le commandement, seulement il y a lieu à restitution des intérêts usuraires; c'est donc en vain que, pour faire annuler ces actes, on offrirait la preuve de l'usure.—4 avril 1826. Bordeaux. Charron. D.P. 26. 2. 184.

51. — Lorsqu'une vente est annulée, comme déguisant un contrat de prêt, l'acquéreur n'a droit qu'au remboursement de son capital, avec intérêts au taux de la loi, et, si les sommes qu'il a reçues pour fermage excèdent l'intérêt légal du prix de vente, elles doivent être imputées sur le capital. — 25 août 1829. Montpellier. Montagnol. D.P. 30. 2. 153.

52. — L'art. 2089 C. civ. a été modifié par la loi du 3 sept. 1807, en ce sens que, quoiqu'il ait été stipulé, dans un bail à antichrèse, que les fruits se compenseraient totalement avec les intérêts, cependant, si ces fruits excèdent l'intérêt des sommes prêtées, l'excédant doit être imputé sur le capital dû au créancier. — 21 nov. 1829. Montpellier. Coulougnon. D.P. 30. 2. 156.

53. — L'action qui a pour but de faire réduire au taux légal des obligations usuraires ne se prescrit que par trente ans. Ici ne s'applique pas l'art. 1304 C. civ.—2 mai 1823. Paris. Cordier. D.A. 12, 821. n. 14. D.P. 24. 2. 7.

54.—Jugé, dans le même sens, que n'est pas applicable à l'action civile pour faits d'usure, la prescription de trois ans, applicable aux délits d'habitude d'usure. — 25 juill. 1827. Caen. Vasconcelles. D.P. 30. 2. 234.

55. — Jugé encore que, quoique l'obligation contenant déguisement d'intérêts usuraires, ait plus de dix ans, l'action en restitution du débiteur n'est pas prescrite : en un tel cas, ce n'est pas la nullité d'obligation qui est demandée, c'est seulement la restitution des intérêts qui est exercée. — 2 juin 1831. Bourges. Morache. D.P. 31. 2. 248.

56. — Dalloz pense aussi (tome 12, p. 821, n. 13), que l'action dont il s'agit n'est prescriptible que par trente ans; que l'usure soit formelle, c'est-à-dire, stipulée dans l'acte, ou qu'elle soit palliée, c'est-à-dire, cachée sous une forme licite. Déjà, sous l'ordonnance de 1510, on n'admettait pas la prescription de dix ans établie par l'art. 46, et reproduite par l'art. 1304 C. civ., au sujet des actions en nullité ou rescision des contrats. Dumoulin disait : « *Qui condiçens indebitum non dicitur venire, contrà pacta et conventa, nec petere illa rescindi.* — Toutefois, Chardon, n. 81, restreint à dix ans l'action, lorsque l'usure est palliée; mais c'est à tort. — Cet auteur enseigne aussi que la prescription de l'action civile ne commence à courir qu'à partir du jour où s'est effectué le dernier paiement usuraire : il applique ici la jurisprudence de la cour en matière de délit d'habitude d'usure; ce qui peut être contesté, au moins lorsque les obligations sont distinctes.

57. — La stipulation légalement faite, en pays étranger, d'intérêts excédant le taux fixé par la loi du 3 sept. 1807, doit continuer d'avoir son effet, en France, jusqu'au paiement de l'obligation. — 26 janv. 1831. Bordeaux. Dufau. D.P. 31. 2. 89.

§ 3. — *Questions transitoires.*

58. — La loi de 1807 déclare, art. 5, ne rien innover aux stipulations d'intérêt par contrat ou autres actes faits jusqu'au jour de sa publication. Les arrêts suivans sont l'application et le commentaire de cette disposition.

59. — Des effets de commerce, dont le montant se compose d'une somme capitale, d'intérêts excessifs de 50 pour 0/0 par an, et d'intérêts d'intérêts, sont affranchis de toute réduction, s'ils sont antérieurs à la publication de la loi qui a fixé le taux de l'intérêt. — 20 fév. 1810. Civ. c. Limoges. Gautier. D.P. 10. 1. 81.

60. —Les intérêts dus pour des sommes représentées par des négociations et traites, antérieures à la loi du 3 sept. 1807, peuvent être calculés au-dessus du taux fixé par cette loi. — 21 juin 1825. Civ. r. Paris. Ouvrard. D.P. 25. 1. 225.

61. — Lorsque, dans un contrat de vente, antérieur à la loi du 3 sept. 1807, les parties déterminent l'époque où le prix devra être payé, et stipulent que l'acquéreur paiera les intérêts de ce prix, à raison de 10 pour cent, cette stipulation n'est faite et ne peut avoir d'effet que jusqu'à l'époque des échéances fixées par le contrat; et les intérêts moratoires, résultant du non paiement aux échéances, qui viendraient à courir postérieurement à la loi de 1807, seront régis d'après le taux de cette loi. — L'arrêt qui le décide ainsi, par l'appréciation des actes et de l'intention des parties, échappe à la censure de la cour de cassation.— 13 juill. 1829. Req. Poitiers. Dupaty. D.P. 29. 1. 298.

62. — La stipulation d'intérêts à 10 pour cent, renfermée dans un contrat antérieur à la loi du 3 sept. 1807, mais échu seulement depuis cette loi, cesse de produire effet à compter de l'échéance, et les intérêts courus depuis ne peuvent plus être exigés qu'à raison de 5 pour cent, surtout si la stipulation à 10 pour cent a été limitée par le contrat aux intérêts à échoir jusqu'au terme convenu. — On dirait en vain que le défaut de paiement à l'échéance a prorogé de plein droit les effets de la stipulation. — 13 août 1829. Bordeaux. Lagarélie. D.P. 31. 2. 108.

63. — Les intérêts, excédant le taux légal, perçus depuis la loi du 3 sept. 1807, en exécution de conventions antérieures à cette loi, doivent être remboursés ou précomptés sur le capital, quoique les termes, stipulés pour le paiement de ce capital, fussent échus avant cette époque. — 30 janv. 1832. Montpellier. Ritouret. D.P. 32. 2. 142.

§ 4. — *De l'action publique pour délit d'habitude d'usure.*

64. — Tout individu prévenu de se livrer habituellement à l'usure, doit être traduit devant le tribunal correctionnel, et, en ce cas, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il a prêtés à usure. — S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans (L. 3 sept. 1807, art. 4).

65. — Lorsque des lettres de change ont été employées pour couvrir des prêts usuraires, le prêteur peut être condamné comme coupable du délit d'habitude d'usure : il importe peu qu'il soit banquier et patenté. — 24 déc. 1825. Cr. r. Duclos. D.P. 26. 1. 108.

66. — Il a été jugé que la poursuite du délit d'usure ne peut être exercée que par le ministère public, et non par les particuliers lésés, et que ceux-ci ne peuvent même être reçus parties intervenantes sur l'action intentée par le ministère public. — 3 fév. 1809. Cr. c. Dujardin. D.A. 12. 824, n. 20. D.P. 9. 1. 106. — 3 nov. 1813. Cr. r. Rouen. Osmond. D.A., *ibid.* D.P. 2. 1142.

67. — Jugé de même que les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître directement, et à la requête de la partie qui se prétend lésée, du délit d'usure, soit que cette usure ait été pratiquée par des voies ordinaires, soit qu'il y ait eu escroquerie de la part du prêteur. L'usure envers un seul individu ne donne lieu qu'à une action civile, encore qu'il y ait eu répétition nombreuse de procédés usuraires. — 2 avril 1812. Paris. Boive. D. A. 12. 826, n. 21. D. P. 2. 1442.

68. — Jugé de même encore que le délit d'habitude d'usure ne pouvant résulter que de l'ensemble de plusieurs faits particuliers, ne peut donner lieu à une action en réparation civile devant les tribunaux correctionnels. En conséquence, un individu, à l'égard duquel il a été pratiqué des prêts usuraires (suffisans, par eux seuls, pour constituer le délit d'usure), n'est pas recevable à se porter partie civile et à réclamer des dommages-intérêts sur la poursuite en répression du délit d'habitude d'usure : il n'a que l'action civile devant les tribunaux civils. — 4 mars 1826. Cr. c. Paris. Thirion. D. P. 26. 1. 243. — 19 fév. 1830. Cr. r. Delon. D. P. 30. 1. 130.

69. — La raison de ces décisions est que l'action de chacun des individus lésés, se restreignant à son seul intérêt, nul n'a qualité pour poursuivre la répression d'un délit qui se compose de divers faits distints et géminés (Chardon, *de l'Usure*, n. 36; Garnier, *cod.*, p. 82). — Mais cette doctrine semble pouvoir être contestée, au moins dans le système consacré par les arrêts des 21 juill., et 3 juin 1826 ci-dessus, qui ont jugé que l'habitude d'usure pouvait exister dans les prêts ou renouvellemens du même prêt, faits au même individu. — D. A. 12. 824, n. 18.

70.—L'individu prévenu d'avoir exercé l'usure, non-seulement dans l'arrondissement de son domicile, mais encore dans deux autres, peut indifféremment être poursuivi devant le tribunal correctionnel de l'un de ces deux arrondissemens, dans le cas où les faits qui lui sont imputés suffiraient, s'ils étaient prouvés, pour établir l'habitude d'usure dans celui des arrondissemens où le prévenu est traduit. — 15 oct. 1818. Cr. r. Montpellier. Debosque. D. A. 12. 827, n. 28. D. P. 19. 1. 165.

71. — Un fait isolé d'usure ne suffit pas pour justifier une condamnation correctionnelle ; il faut qu'il y ait habitude d'usure. — 22 nov. 1811. Cr. c. Geoffroi. D. A. 12. 824, n. 19. D. P. 12. 1. 128.

72. — C'est aux juges qu'il appartient d'apprécier les caractères de l'habitude d'usure ; la perception successive, mensuelle ou annuelle, des intérêts usuraires stipulés pour un certain temps, ne suffirait pas pour caractériser ce délit; il faut qu'il y ait prêts ou renouvellemens successifs. — D. A. 12. 825, n 22.

73. — Il suffit que des prêts usuraires aient été faits à deux personnes, pour que le prêteur puisse être condamné comme coupable d'habitude d'usure. — 24 déc. 1825. Cr. r. Paris. Gosselin. D. P. 26. 1. 110.

74.—Pour qu'il y ait habitude d'usure, il suffit qu'il soit reconnu qu'il a été fait successivement divers prêts conventionnels à un taux excédant celui fixé par la loi, encore que les prêts aient été faits à la même personne. — 4 mars 1826. Cr. c. Paris. Thirion. D. P. 26. 1. 243.

75. — Il n'est même pas nécessaire que des prêts aient été faits à plusieurs personnes, ni même qu'il y ait plusieurs prêts usuraires à la même personne ; un seul prêt usuraire au même individu, suivi de deux renouvellemens usuraires, peut être jugé suffisant. — 21 juill. 1826. Paris. Albert. D. P. 28. 2. 27.

76. — Des renouvellemens même tacites d'anciens prêts usuraires peuvent être regardés comme élémens du délit d'habitude d'usure, lorsqu'en vertu de ces renouvellemens il y a eu stipulation d'intérêts extra-légaux et perception de ces intérêts. Dès lors, de telles conventions formant des prêts nouveaux, ces prêts peuvent entrer dans la fixation de la quotité de l'amende. — 3 juin 1826. Cr. r. Mas. D. P. 26. 1. 374.

77. — Peuvent être considérées comme constituant le délit d'habitude d'usure des opérations d'escomptes faites en vue de déguiser des prêts usuraires. — 24 déc. 1825. Cr. c. Paris. Gosselin. D. P. 26. 1. 110.

78. — Mais pour que des escomptes perçus à raison de paiemens anticipés puissent former les élémens constitutifs du délit d'habitude d'usure, il faut nécessairement qu'il ait été déclaré que ces escomptes ont été employés pour déguiser des perceptions d'intérêts usuraires, faites en vertu de prêts conventionnels. Dès lors, et à défaut de cette déclaration, un individu ne peut être condamné pour délit d'habitude d'usure, par le motif qu'il aurait escompté des effets à un taux excédant celui de l'intérêt conventionnel. — 8 avril 1825. Cr. c. Desprès. D. P. 25. 1. 300.

79. — Jugé de même que l'arrêt qui condamne un individu pour délit d'habitude d'usure, en ce qu'il a tout à la fois fait des prêts d'argent et escompté des effets à un taux excédant l'intérêt légal, est susceptible d'être cassé, s'il n'énonce pas que les escomptes ont été employés pour déguiser des perceptions d'intérêts usuraires faites en vertu de prêts conventionnels. — 26 août 1825. Cr. c. Désir. D. P. 25. 1. 301.

80. — Jugé de même encore que l'escompte n'étant pas dans la catégorie des prêts conventionnels, un escompte au-dessus de l'intérêt légal ne pourrait constituer un fait d'usure qu'autant qu'il aurait eu pour objet de déguiser une perception d'intérêts usuraires, faite en vertu de prêts conventionnels ; et, par exemple, si, sur la prévention d'escompte de deux billets au-dessus du taux légal, le jugement a omis de déclarer que l'un des escomptes a eu pour objet de déguiser une perception d'intérêts usuraires, en vertu de prêts conventionnels ; la perception usuraire se trouvant ainsi restreinte à un seul fait, ne saurait constituer le délit d'habitude d'usure. — 16 août 1828. Cr. c. Lebègue. D. P. 28. 1. 385.

81. — On ne peut punir comme usurier le propriétaire d'une maison de prêt sur nantissement qui, outre l'intérêt autorisé par le règlement administratif de son établissement, perçoit des frais de vente à un taux plus ou moins élevé ; on ne le peut point, surtout si le règlement ne met pas expressément ces frais à sa charge. — 22 mai 1813. Cr. c. Leautey. D. A. 12. 826, n. 23. D. P. 2. 1443.

82. — La double circonstance que le prévenu aurait acheté avec faculté de rachat les diverses marchandises qui ont été trouvées à son domicile, et qu'il serait répétiteur à l'université, ne suffit pas pour écarter l'idée qu'il a tenu, sans autorisation, une maison de prêt sur gages, et qu'il s'est rendu, en outre, coupable du délit d'usure, s'il est reconnu que les ventes à retrait n'étaient qu'une tournure imaginée pour déguiser le prêt sur gages. — 15 juin 1821. Cr. r. Paris. Pernier. D. A. 12. 828, n. 31. D. P. 21. 1. 381.

83. — Lorsqu'il s'agit de décider s'il y a délit d'habitude d'usure, une stipulation *verbale* d'intérêts usuraires peut, aussi bien qu'une stipulation *écrite*, servir d'élément à ce délit. — 14 juillet 1827. Cr. c. De Saint-Nicolas. D. P. 27. 1. 304.

84. —Il y a usure par la stipulation d'intérêts usuraires au-dessus du taux légal, encore bien que les intérêts usuraires n'aient pas encore été perçus, ou même que depuis les poursuites ils aient été réduits par le créancier, soit volontairement, soit forcément, par l'effet de la faillite du débiteur. — 8 mai 1829. Cr. r. Paris. Delvincourt. D. P. 29. 1. 244.

85. — L'usure est consommée par la signature des emprunteurs au bas des billets par eux remis au créancier, qui, dans ces billets, a perçu un intérêt illégal : celui-ci se trouvant, dès lors, possesseur de titres à l'exécution desquels les débiteurs ne peuvent se soustraire. — Même arrêt.

86. — Si les prêts usuraires ont été déguisés sous la forme de billets négociables, le tribunal correctionnel peut se livrer à l'investigation de ces actes, et induire l'habitude d'usure de leur simulation. — 4 août 1820. Cr. r. Redaud. D. A. 12. 827, n. 30. D. P. 20. 1. 526.

87. — Les tribunaux correctionnels peuvent, sur la poursuite du ministère public, admettre la preuve par témoins pour constater le délit d'habitude d'usure, lors même que le résultat qu'elle doit avoir peut se trouver en contradiction avec des actes authentiques. — 2 déc. 1813. Cr. c. Colmar. Courbé. D. A. 12. 822, n. 13. D. P. 14. 1. 57. — 3 avril 1824. Req. Douai. Kr... D. A., *ibid.* D. P. 2. 1326.

88. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le jugement qui constate des prêts usuraires déclare le taux auquel l'argent a été prêté. — 24 déc. 1825. Cr. r. Paris. Gosselin. D. P. 26. 1. 110.

89. —...Il suffit qu'il déclare que la plupart des prêts faits ont eu lieu à un taux qui excède le *taux légal*. — 14 juill. 1827. Cr. c. De Saint-Nicolas. D. P. 27. 1. 304.

90. — Jugé de même que la déclaration des tribunaux, que certains actes, tels que ventes, ne sont en réalité que des prêts usuraires, échappe à la cour de cassation, encore bien que le taux des intérêts usuraires ne serait pas déterminé.—21 août 1829. Cr. r. Paris. Humbert. D. P. 29. 1. 343.

91.—Dans les jugemens ou arrêts de condamnation pour délit d'habitude d'usure, toutes les sommes dont le prêt est reconnu usuraire doivent être énoncées, à peine d'encourir la cassation. — 12 nov. 1819. Cr. c. Lafresnie. D. A. 12. 827, n. 25. D. P. 23. 1. 332. — 7 mai 1824. Cr. c. Bonnouvrier. D. A. 12. 827, n. 25. D. P. 2. 1443.

92. — Jugé cependant qu'il n'est pas nécessaire qu'un jugement de condamnation pour délit d'habitude d'usure fixe le nombre des personnes, et spécifie chacune des sommes prêtées ; il suffit que le jugement déclare que le prévenu a exercé habituellement l'usure sur différens particuliers pour diverses sommes dont le total se monte au principal de... Il n'appartient pas à la cour de cassation d'apprécier les élémens sur lesquels cette déclaration a été formée. — 2 déc. 1824. Cr. r. Hornus. D. P. 25. 1. 117.

93.—Un jugement correctionnel caractérise suffisamment, et d'une manière irréfragable, et le délit d'habitude d'usure, et la perception des intérêts usuraires, lorsqu'il dit que des prêts faits sur simples billets de complaisance, ou traites souscrites par l'emprunteur pour les besoins de son commerce, bien connus du prêteur, l'ont été à raison d'un pour cent par mois, outre un droit de commission, et que ces opérations de banque simulaient des prêts conventionnels excédant le taux légal. — 19 fév. 1830. Cr. r. Delon. D. P. 30. 1. 130.

94. — Nulle loi n'interdit aux tribunaux, appelés à réprimer l'usure, de reconnaître et de punir des coauteurs de ce délit; dès lors, il n'y a point là motif à cassation.—8 mars 1828. Cr. r. Loisel. D. P. 28. 1. 168.

95.—La femme, en puissance de mari, qui a assisté son mari dans le délit d'habitude d'usure, peut être condamnée comme sa complice, les art. 217, 1421, 1388, 1330 et 1332 C. civ., relatifs à la constitution civile dela société conjugale, ne s'appliquant pas aux matières criminelles et à la responsabilité que les époux peuvent encourir, comme individus, pour crimes et délits. — 14 oct. 1826. Cr. c. Min. pub. C. Thévenin. D. P. 27. 1. 31.

96.—Le prêteur à usure peut être condamné par les tribunaux correctionnels à payer à l'emprunteur, partie civile, des dommages-intérêts excédant l'intérêt extra-légal qui a été perçu. — 24 déc. 1825. Cr. r. Paris. Gosselin. D. P. 26. 1. 110.

97. — En serait-il de même si l'action était portée devant les tribunaux civils? Dans ce cas, les dommages-intérêts ne devraient-ils pas être bornés à ce qui excède l'intérêt légal ?

98.—Il est sans difficulté qu'un notaire peut, comme tout autre individu, devenir complice du délit d'habitude d'usure : et cette complicité existerait, si, au lieu de se borner à être le rédacteur des actes usuraires, il les avait conseillés ; s'il en avait indiqué et choisi la forme, afin de mieux dérober à la justice le pacte illicite, et surtout s'il était dans l'usage de se livrer à ce genre d'industrie. Ainsi jugé par le tribunal de Charleville.—D. A. 12. 827, n. 27.

99. — Mais, pour qu'il y eût complicité, il faudrait deux circonstances : que les actes usuraires eussent été passés en faveur du même individu, et qu'ils fussent assez nombreux pour constituer l'habitude ; la complicité n'existerait pas, si des faits isolés en faveur de plusieurs individus avaient eu lieu. Dans ce dernier cas, le notaire n'encourrait que des peines disciplinaires, car l'ordonnance de 1510, qui interdisait « à tous notaires de recevoir aucuns contrats usuraires, sous peine de privation de leur état et d'amende arbitraire, » a été abrogée virtuellement, et par les lois qui, avant 1807, autorisaient la libre stipulation d'intérêts, soit par l'ensemble de notre système législatif, qui a fait cesser toutes les peines arbitraires. — Roll. de Vill., vo Usure, n. 2; D. A. 12. 827, n. 27.

100. — La prescription portée par les art. 637 et 638 C. inst. cr. ne peut s'appliquer aux faits particuliers dont la réunion constitue le délit d'habitude d'usure, qu'autant qu'il ne serait pas justifié de prêts usuraires pendant les trois années antérieures aux poursuites. — 4 août 1820. Cr. r. Redaud. D. A. 12. 827, n. 30. D. P. 20. 1. 526.

101. — Le délit d'habitude d'usure se composant de faits usuraires successifs, les faits récens, et qui remontent à moins de trois années avant les poursuites, se joignent aux faits antérieurs à ces trois années, et font revivre les anciens faits pour con-

courir à établir le delit et l'amende qui doit lui être appliquee.—15 juin 1821. Cr. r. Paris. Pernier. D. A. 12. 828, n 31. D. P. 21. 1. 381. — 29 mai 1824. Cr. c. Min. pub. C. Marseron. D. A. 12. 828, n. 32. D. P. 24. 1. 286. — 23 juill. 1825. Cr. r. Bremont. D. P. 25. 1. 429.— 24 dec. 1825. Cr. r. Duclos. D. P. 26. 1. 103.

102. — Les nouveaux prêts à usure font revivre, non-seulement les prêts anterieurs de plus de trois ans a la poursuite du ministere public, mais ceux même de ces anciens prêts qui seraient separés des nouveaux par un intervalle de plus de trois annees, pendant lesquelles le prévenu se serait abstenu de toute usure.—25 fév. 1826. Cr. r. Dijon. Briandet. D. P. 26. 1. 197.—*Contra*, D. P., *eod.*

103. — Des faits usuraires, antérieurs à une première condamnation pour delit d'habitude d'usure, peuvent être considerés comme des faits nouveaux, et être l'objet d'une nouvelle poursuite, s'ils n'ont pas été compris dans la première. Ici ne s'applique point la maxime *non bis in idem*.—5 août 1826. Cr. r. Dijon. Martin. D. P. 27. 1. 336.

104.—On peut regarder comme un nouveau fait d'usure propre à faire revivre d'anciens faits prescrits, l'action de percevoir l'intérêt extra-legal qui a été convenu, ou de recevoir le remboursement d'une obligation ancienne, pour laquelle un interêt usuraire a ete stipule et reuni au capital.—Du moins, l'arrêt qui le decide ainsi échappe à la censure de la cour de cassation. — 25 fév. 1826. Cr. r. Dijon. Briandet. D. P. 26. 1. 197.

105. — Lorsque, dans une affaire d'usure, des faits usuraires, remontant à moins de trois années, ont été constates d'après la deposition de témoins entendus à l'audience, cette déclaration ne peut être détruite par les preuves que le demandeur en cassation voudrait induire des dates des differens actes usu raires qui ont servi de base à la condamnation.—23 juill. 1825. Cr. r. Bremond. D P. 25. 1. 429.

106.—Encore que les actes constatant des prêts usuraires soient antérieurs à la loi du 3 sept. 1807, cependant, s'il y a eu, depuis cette loi, convention tacite de renouvellement de ces prêts et perception d'intérêts usuraires, ces prêts deviennent des élémens légaux du delit d'habitude d'usure; il n'y a là nul effet rétroactif. — 3 juin 1826. Cr. r. Mas. D. P. 26. 1. 374.

107. — Aux termes de l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807, l'individu declaré coupable en même temps d'usure habituelle et d'escroquerie, est (comme on l'a vu plus haut) passible de la double peine de l'amende et de l'emprisonnement. Ainsi, l'arrêt qui prononce l'amende pour le premier de ces delits et l'emprisonnement pour le second, ne viole point le principe de la non-cumulation des peines, consacré par l'art. 365 C inst. cr.—9 sept. 1826. Cr. r. Orleans. Lahayes. D. P. 27. 1. 342.

108. — Les dispositions de la loi du 22 juillet 1791, relatives au delit complexe d'usure habituelle et d'escroquerie, n'ont pas eté abrogees par l'art. 405 C. pén.—14 juill. 1827. Cr. c. De Saint-Nicolas. D. P. 27. 1. 304.—*Contrà*, Garnier, p. 90, et Chardon, p. 38, qui pensent que c'est l'art. 405, et non la loi de 1791 qu'il faut consulter pour décider s'il y a melange d'escroquerie dans les prêts usuraires. — D. A. 12. 827.

109.—Le débiteur qui obtient une quittance sans faire aucun paiement, et qui soutient ensuite faussement avoir payé, ne se rend pas, par cela seul, coupable d'escroquerie, ou d'un abus de confiance puni par les lois.—2 decembre 1813. Cr. c. Colmar. Courbe. D. A. 12. 823, n. 15. D. P. 14. 1. 57. —3 avril 1824. Req. Douai. Kr... D. A. 12. 833, n. 15. D. P. 2. 1326.

110. — Le délit d'escroquerie, lorsqu'il n'est qu'une circonstance aggravante ou un élément de celui d'habitude d'usure, ne se prescrit qu'avec ce dernier par le laps de trois ans, à partir du dernier fait usuraire. — 5 août 1826. Cr. c. Dijon. Martin. D. P. 27. 1. 336.

111. — L'individu déclaré coupable d'avoir tenu une maison de prêt sur gages non autorisée, et d'avoir aussi commis le délit d'usure, peut être cumulativement condamné à l'emprisonnement pour le premier délit, et à l'amende pour le second. — 15 juin 1821. Cr. r. Paris. Pernier. D. A. 12. 828, n. 31. D. P. 21. 1. 381.

— V. Action civile, Cassation, Chose jugée, Compétence criminelle, Complicité, Concussion, Dot, Douanes, Effets de comm., Escroquerie, Exécution, Intérêts, Louage à cheptel, Ministère public, Nantissement, Notaire, Nullité, Peine, Prêt, Preuve testim., Ratificat., Retenue, Rente, Serment décisoire, et D. G. Suppl., Min. publ., Obligation, Peines, Prescript. crim., Société civile.

TABLE SOMMAIRE.

Action civile. 38, s. — publique. 64, s.
Amende. 64, s.
Antichrèse. 31, 52.
Caractère. 9, s.
Cassation (appréciation). 72, 90, 104, 107.
Caution. 35.
Change. — V. Escompte.
Chose jugée. 103.
Commandement. 50.
Compétence 67, 76, s.
Complicité. 95, s.
Contrat aléatoire. 25, 36. — de mariage. 37.
Délit successif. 101, s. — unique. 44, s. 67, s.
Denrée. 10, s. 49.
Dommages-intérêts. 86.
Donation rémunératoire. 24.
Escompte. 30, s. 77, 80, suiv.
Escroquerie. 107.
Habitude. 41, 67, s. 71, suiv.
Imputation. 12, 48, 51.
Inscription, faux. 41, s.
Intérêts conventionnel. 4, s. — legal. 4, s.
Intervention. 67.
Loi rétroactive. 58, s. 106, s.
Matière commerciale. 9, suiv.
Monnaie. 3, 10.
Motif mention. 78, s. 88, suiv.
Nantissement. 14, 82.
Nullité radicale. 48, 50.
Obligation verbale. 83.
Pays étrangers. 57.
Peine, cumul. 187, 111.
Prescription. 54, s. 100, s. 110.
Prêt. 35.
Preuve 16, s. 41, s.—testimoniale. 42, s. 107.
Question transitoire. 58, suiv.
Ratification. 39, s.
Réduction. 59, s.
Renouvell. de prêt. 75, s.
Rente. 49.
Rente viagère. 25.
Répétition. 7.
Restitution. 50.
Resolution.
Signature. 85.
Simulation. 16, s. 77, 65, 86, s.
Société anonyme. 36.
Terme. 26, s.
Tiers (bonne foi). 20.
Vente à réméré. 18, s.

USURPATEUR. — V. Actions possessoires, Réintégrande, Tierce-opposition.

USURPATION. — 1. — Action de s'emparer d'une chose qui ne nous appartient pas. Prise dans le sens d'*anticipation*, d'*empiètement*, l'usurpation produit des effets differens suivant sa durée (V. Prescription). — La question de savoir à quels tribunaux doivent être soumises les questions d'usurpation dépend de la nature des biens usurpés. Aux decisions rappelées sur ce sujet, vis Commune et Compétence, il convient de joindre les deux suivantes :

2. — Les tribunaux ordinaires sont compétens pour connaître des usurpations prétendues commises par des habitans sur des biens communaux, au mépris des droits qu'un particulier a sur ces biens. Il n'en est pas de ce cas comme de celui où il s'agit d'un changement du mode de jouissance entre les communistes. — 26 janv 1824. Limoges. Chassanneguilloux. D. P. 26. 2. 169.

3. — L'usurpation, par un particulier, d'une pièce de terre appartenant à une commune est une matière purement civile dont un tribunal de police ne peut, dès lors, absolument connaître ; et ce n'est qu'autant qu'à l'usurpation se joindrait le fait d'avoir coupé de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions, que l'art. 28, tit. 2, du code rural de 1791 serait applicable.—1er mai 1828. Cr. c. Int. de la loi. Messier. D. P. 28. 1. 235.

— V. Agent de change, Avoué, Commissaire-priseur, Commune, Compétence admin. et civile, Eau, Fonctionnaire public, Forêts, Louage, Nom, Pension, Possession, Propriété, Propr. ind., Propriété littéraire, Prescription, Quest. préjud., Servitude, Tierce-opposition, Voirie, et D. G. S., Action possessoire, Costumes, Eau, Loi, Propriété, Voirie.

USURPATION DE TITRES OU DE FONCTIONS (2).—1.—Par une disposition générale, inapplicable aux cas où la loi a établi des règles spéciales comme dans les hypothèques prévues par les art. 93, 96, 344, etc., l'art. 258 C. pén. décide que quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, s'il y a lieu. — D. A. 12. 562, n. 1.

2. — On voit par là que le crime de faux ne résulte point de la *seule* circonstance que le prévenu aurait pris dans des actes la qualification de fonctionnaire public. — D. A. 12. 562.

3. — Il ne faut pas considérer comme s'étant, dans le sens de l'art. 258, immiscé *sans titre* dans l'exercice de fonctions publiques, le fonctionnaire qui a fait *incompétemment* des actes sortant de ses attributions : ces actes peuvent être cassés, sans que le fonctionnaire soit passible d'aucune peine. — D. A. 12. 562.

4. — Toute personne qui a publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartient pas, est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans (C. pén., 259).

5. — L'ancien art. 259 étendait la même peine à celui qui s'était attribué des *titres royaux* qui ne lui auraient pas été légalement conférés. Mais la loi du 28 avril 1832 a retranché cette disposition, de sorte que chacun peut aujourd'hui s'attribuer impunément les qualifications de *duc*, *comte*, etc., autrefois réservées exclusivement à la noblesse.

6. — Il est défendu aux Français qui auraient reçu une décoration d'un prince étranger, de la porter publiquement, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale (Ord. 26 mars 1816). — D. A. 12. 562.

7. — Il est également interdit à des Français de se *qualifier*, en France, de titres étrangers avant que d'y avoir été autorisés par le roi.— Carnot ; D. A. 12. 562.

8.—Le fait par un artisan, un imprimeur par exemple, d'avoir pris la qualité d'imprimeur du clergé, ne pourrait donner lieu qu'à une action civile ; les tribunaux criminels sont incompétens pour en connaître. —26 therm. an 12. Cr. c. Malassis. D. A. 11. 468, n. 1. D. P. 4. 1. 578.

— V. Cour d'assises, Elections départementales, Effet public, Vente publique, et D. G. S., Enseignement, Fonct. public, Huissier.

UTILITE PUBLIQUE.—V. Expropriation publique, —V. aussi Commune, Conseil d'etat, Contrib. directes, Domaine public, Eau, Enregistrement, Fabrique, Loi rétroactive, Louage, Manufactures, Pension, Place de guerre, Rente, Saisies, Servitudes, Voirie.

V

VACANCES (1).—1.—On désigne ainsi, dans l'ordre judiciaire, le temps durant lequel les tribunaux ne jugent que les affaires urgentes.

2. — Cet usage est aussi ancien que la magistrature : il existait déjà à Rome, mais seulement dans l'intérêt des justiciables, pour ne pas les détourner des travaux de l'agriculture, parce qu'ils etaient obliges, le plus souvent, de paraître en personne.

3. — Dans notre droit, elles sont, au contraire, instituees en faveur des magistrats, pour qu'ils se reposent des fatigues de leurs fonctions, et qu'ils vaquent librement à leurs affaires

4. — Malgre la difference entre les motifs de ces legislations, elles paraissent se réunir en un point, puisque, dans l'un et l'autre cas, les juges ne sont pas, pendant ce temps, dépouillés de leur caractère ou frappés d'une incompétence absolue.

5. — Ainsi, sous l'empire de la loi romaine, les plaideurs étaient jugés aussi régulièrement et valablement pendant les vacances que dans les temps

(1) Voy. le mot du D. G. Suppl.

(2) Voy. l'article du D. G. Suppl.

ordinaires, lorsqu'ils y consentaient, ou lorsqu'appelés en justice, ils s'y présentaient sans proposer d'exception à cet égard.

6. — Chez nous, il ne saurait en être autrement, lorsque les juges y consentent, ainsi que les parties.— V. la Thémis, t. 1er, p. 29.

On a pensé que la suspension des débats judiciaires, pendant les vacances, ne touchait pas au caractère du juge, et que les parties, avec le juge, avaient la faculté de la faire cesser. — D. A. 12. 829, n. 5.

7. — Ainsi, il a été jugé qu'une chambre des vacations peut, du consentement des parties, ou lorsque celles-ci plaident devant elle sans réclamation, juger une affaire qui ne requiert pas célérité (L. 21 fruct. an 4). — 22 janv. 1806. Civ. c. Charasse. D. A. 12. 829, n. 1. D. P. 6. 2. 63.

8. — Enfin, l'édit du mois d'août 1669, qui prononce formellement la nullité des arrêts rendus par les parlemens en temps de vacances, ne saurait fournir une induction contraire; car ces parlemens n'étaient pas seulement des corps judiciaires, mais des corps politiques, et ils auraient pu employer ce temps à contrôler les actes du gouvernement.

9. — Les lois nouvelles, il est vrai, celle des 19 sept 1791 et 21 fruct. an 13, les décrets du 30 mars 1808, 6 juill et 18 août 1810, qui déterminent la durée des vacances, sembleraient défendre aux tribunaux de juger pendant ce temps, mais ces lois, au lieu d'employer l'impératif, disent, au contraire, *qu'ils pourront vaquer*. Et d'ailleurs, il n'y a aucun inconvénient, aucun motif d'interdire ce droit.

10. — C'est d'après ce principe qu'il a été jugé qu'un arrêt prononcé dans les premiers jours de septembre, après continuation des plaidoiries commencées à la fin du mois d'août, ne peut pas être annulé comme rendu pendant les vacances, lorsque la partie qui en demande la nullité, présente aux plaidoiries et à l'arrêt, n'a élevé aucune réclamation. — 19 avril 1820. Civ. r. Bonnard Amiens. D. A. 12. 829, n. 2. D. P. 20. 1. 305.

Jugé, d'après le même principe, que les matières d'ordre requérant célérité, le procès-verbal de collocation provisoire est valablement ouvert pendant les vacances, et le délai pour le contester court pendant ce temps — 10 janv 1815. Req. Besançon. Dumolard. D. A. 9. 604, n. 7. D. P. 15. 1. 153.

11. — Décidé au contraire que le jugement rendu par un tribunal durant les vacances sur une cause plaidée avant la fin de l'année judiciaire, est nul (Décr. 18 août 1810, art. 37). — 15 juin 1824. Metz. Megret. D. A. 10. 840. D. P. 2. 895, n. 8. — Jugé de même, si l'affaire est non sommaire.—15 juin 1815. Req. Aube. D. A. 4. 732. D. P. 1. 1249.

12. — Le temps des vacances, fixé dans l'automne, est presque toujours de deux mois. Un décret de 1806, encore en vigueur, porte que les vacances des cours d'appel et des tribunaux civils de première instance auront lieu depuis le 1er sept. jusqu'au 1er novembre.

13. — Les tribunaux civils ordinaires, seuls, jouissent des vacances. — Les juges de paix, les juges de répression, les juges de commerce et les prud'hommes, à cause de l'urgence de leurs fonctions, n'ont jamais de vacances. — Les chambres civile et des requêtes de la cour de cassation n'en ont que depuis l'ordonnance du 24 août 1815 — D. A. 12. 829.

14. — Les tribunaux administratifs jouissent également du privilége des vacances accordé par la loi. Celle de la cour des comptes est fixée par une ordonnance royale, qui désigne les membres qui devront former la chambre des vacations; elle désigne également les matières qui pourront leur être soumises.

15. — Le conseil d'état, en vertu d'un réglement d'administration intérieure, prend un mois de vacances; les conseils de préfecture en prennent aussi; ils ont également une chambre des vacations.

16. — Il a été rendu, touchant les vacances de la cour des comptes, pour l'année 1834, une ordonnance du roi, à la date des 5-30 août 1834. D. P. 34. 3. 73.

17. — Les cours et les tribunaux civils sont obligés d'avoir, pendant les vacances, quelques audiences pour l'expédition des affaires sommaires ou requérant célérité: ces audiences sont tenues par des chambres dites des vacations. C'est la chambre criminelle qui, à la cour de cassation, tient ces audiences. — Matières sommaires.

18. — Leur compétence ne s'étend pas au-delà des affaires sommaires ou qui demandent un prompt jugement.

19. — A l'égard des actes de procédure faits sous l'autorité d'un juge-commissaire, et qui sont assujettis à un délai de rigueur, comme les enquêtes, les ordres, il n'y a pas suspension pendant les vacances. Cass., 21 avril 1812. Civ. c. Dauphin. D. A. 6. 850. D. P. 12. 1. 337.—10 janv. 1815. Req. Besançon. Dumolard. D. A. 9. 604, n. 7. D. P. 15. 1. 155, t 6, p. 850, t 9, p. 607, n. 5).—V. aussi sur la matière l'arrêt du 25 janv. 1813, aff. Boudard. D. A. 12. 218.

20.—Cependant, malgré cette jurisprudence, on est dans l'usage, au tribunal civil de la Seine, de ne pas poursuivre les ordres pendant les vacances; mais, comme l'observe Merlin, « un pareil usage, qui n'est évidemment que le résultat d'un accord exprès ou tacite entre tous les avoués de ce tribunal, ne peut pas former un préjugé contre la pratique des tribunaux qui, mieux d'accord avec la loi, ne connaissent de vacance qu'en matière civile.

21.—Un incident sur exécution d'arrêt qui empêche le parachèvement d'une expertise, et qui s'élève dans un procès existant depuis un grand nombre d'années, a pu être qualifié *cause urgente*, et jugé par la chambre des vacations, comme requérant célérité (Décr. 30 mars 1808, art. 44). — 16 fév. 1832. Req. Grenoble. Long. D. P. 32. 1. 376.

22.—La procédure sur saisie immobilière peut toujours, et indépendamment de ce qu'elle aurait pour objet la rentrée de sommes dues au fisc, être poursuivie en temps de vacations.—8 mai 1811. Bordeaux. Thomas. D. A. 8. 183. D. P. 2 206.

23.—On peut, durant ce temps, procéder à un réglement d'ordre.—V. Ordre, n. 205, et *suprà*, n. 12 et 20.

24. — Et une demande en réglement de juge a pu être portée devant la section criminelle de la cour de cassation, faisant fonction de section des vacations.— D. P. 26. 1. 48.—V. Ordre, n. 126.

—V. Tribunaux.—V. aussi Cassation, Distribution par contribution, Élections communales, Élections départementales, Matières sommaires, Ordre, Traitement, Tribunaux.

TABLE SOMMAIRE

Cassation. 13, s.
Compétence matérielle. 4, s.
Consentement. 6, s.
Cour des comptes. 16.
Juge-commissaire. 19.
Matière urgente. 1, 13, 17.
Prud'homme. 13.
Réglement d'ordre. 23.—de juge. 24.
Temps. 12.
Tribunal admin. 14. — de comm. 13, s.
Vacation. 13, s.

VACANS.—TERRES VAINES(1).—1.—On appelle *vacans, terres vaines et vagues*, les marais incultes et non productifs, les garrigues, et en général tous les terrains qui ne sont d'aucun rapport, ou ne peuvent servir qu'à la vaine pâture des bestiaux.

2.—Sous l'ancien régime, c'était une question controversée de savoir à qui des communes ou des seigneurs appartenaient les vacans.—V. Merlin, Rép., vo Terres vaines et vagues.—V. aussi Communes, n. 373.

3.—Les lois rendues dès les premières années de la révolution de 89 ont successivement introduit des dispositions de plus en plus favorables aux communes pour la propriété des biens vacans.—V. Communes, n. 375 et suiv.

4.—Quant à la mise en valeur des vacans consistant en marais, au moyen du desséchement, V. Marais, Communes, Domaine de l'état, Dom. engagé, Propriété, Quest préjud., Usage, Vaine pâture.

5.—La question de savoir à laquelle des deux communes appartiennent des terres vaines et vagues, doit être déférée au juge civil.—V. Propriété, 335.

VACATIONS.—V. Avoué, Communauté, Compétence civile, Compulsoire, Douanes, Enregistrement, Expertise, Fabriques, Frais et dépens, Honoraires, Huissiers, Inventaire, Jugement préparatoire, Procès-verbal, Saisie-exécution, et D. G. S., Faillite, Frais, Notaire, Saisie immob.

VACATIONS (CHAMBRE DES).—V. Vacances, Tribunaux.—V. aussi Matière sommaire, Ordre, Référé, et D. G. S., Vacations.

VACHE.—V. Louage à cheptel, Saisies.

VACCINE.—V. D. G. S., Autorité municipale.

VAGABONDAGE (2).—1.—Les anciennes ordonnances qualifient de *vagabonds* ou *gens sans aveu*, les personnes qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, et qui n'ont aucun bien pour subsister.—D. A. 12. 837, n. 1.

Le vagabondage est cette habitude d'errer çà et là sans but, sans travail et sans moyens connus de pourvoir aux besoins de la vie, habitude dont la société a dû justement s'alarmer et qui décèle une sorte de parti pris de rejeter l'existence fixe qui marque la place de chaque citoyen dans la cité. — V. nos observations D. P. 32. 2. 10.

2. —Les anciennes lois confondaient les vagabonds et les mendians (V. Mendicité, n. 3 et 4); mais les lois nouvelles en ont fait deux classes distinctes.

3. —La loi du 10 vend. an 4 contenait des dispositions très-sévères contre les vagabonds. D'après l'art. 6 de cette loi, tout individu trouvé hors de son canton, sans passe-port, était réputé vagabond; il était sur-le-champ arrêté, et détenu jusqu'à ce qu'il eût justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile. — Et il n'avait que vingt jours pour faire cette justification, après quoi il était traduit devant les tribunaux, qui pouvaient le condamner, d'après la loi du 24 vend. an 2, à la transportation.—D. A. 12 838, n. 8.

4. — Le code pénal de 1810 s'occupe des vagabonds ou gens sans aveu dans les art. 269, 270, 271, 272, 273, 277, 278, 279, 280, 281 et 282. — De ces articles, deux ont été modifiés les art. 271 et 282), et un autre abrogé (l'art. 280 par la loi du 28 avril 1832.

5. — *Caractères du vagabondage.* — Une femme qui parcourt les rues en état d'ivresse, suivie d'une troupe d'enfans, ne peut être considérée comme vagabonde et sans aveu, lorsque son domicile est connu. — 15 prair. an 8. Cr. c. Duclos. D. A. 12. 839, n. 1-1. D. P. 2. 1447.

6. — Ne peut pas être considéré comme vagabond un individu qui représente un passe-port et qui est reconnu être habitant d'une commune et être tisserand de profession, encore bien qu'il ait mendié. — 18 prair. an 9. Cr. c. Béchepois. D. A., *eod.* D. P. 2 1448.

7. — Un individu ne pouvait être réputé vagabond, sous la loi du 10 vend. an 4, que lorsque, arrêté sans passe-port hors de son canton, il n'avait pas dans le délai de vingt jours, justifié de son inscription sur le tableau d'une commune, quels que fussent d'ailleurs les indices de vagabondage et les aveux de l'inculpé.— 7 prair. an 9. Cr. c. Castel. D. A. 12. 839. D. P. 2. 1448.— 7 prair. an 9. Cr. c. Rey. — 7 prair. an 9. Cr. c Raymond. D., *eod.* — 27 prair. an 9. Cr. c. Lemonnier. D. A., *eod.*

8. — Un tribunal spécial ne pouvait se déclarer compétent pour juger un individu trouvé hors de son canton sans passe-port, sur le motif que le fait seul de mendicité constituait le vagabondage. — Ce tribunal en ce cas devait attendre, avant de se déclarer compétent, l'expiration du délai de vingt jours, pendant lequel le prévenu peut justifier de son inscription sur les registres d'une commune. — 16 prair. an 9. Cr. c. D. A. 12. 839, n. 4. D P. 2. 1448.

9. — Un individu qui voyage avec des passe-ports et dont le domicile est connu, ne peut être considéré comme vagabond, encore bien qu'il mène une vie errante: la prévention doit se fonder sur des faits répréhensibles, et non sur la vie errante et les voyages des citoyens. — 18 prair. an 9. Cr. c. Gasse. D. A. 12. 840. D. P. 2. 1449.

10. — On ne peut pas considérer comme vagabond un individu qui habite depuis longtemps la même commune, par cela seul qu'il loge tantôt dans une maison, tantôt dans une autre, s'il est d'ailleurs constant qu'il se livrait dans cette commune à des travaux qui pouvaient lui procurer des moyens d'existence.—26 pluv. an 10. Cr. c. Joubert. D. A. 12. 840, n. 9. D. P. 2. 1449.

11.— Sous les lois de vend. an 2 et an 4, un individu prévenu de vagabondage ne pouvait pas être condamné à la détention *jusqu'à ce qu'il eût justifié de son inscription* sur les registres d'une commune. — Les tribunaux ne pouvaient appliquer la détention que pour une année, pendant laquelle les prévenus pouvaient faire les justifications prescrites, et à la transportation dans le cas où ils ne feraient pas dans ce délai ces justifications. — 19 juin 1807. Cr. c. Bressano. D. A. 12. 839. D. P. 2. 1448.

12. — Sous le code du 3 brum. an 4, il ne suffisait pas, pour être poursuivi comme vagabond, de ne pas justifier de son inscription sur le tableau d'une commune, il fallait encore ne pas avoir présenté dans le délai des répondans, et n'avoir pas été réclamé par le maire de sa commune. — 26 janv. 1810. Cr. c. Flangère. D. A. 12. 840. D. P. 2. 1448.

(1) Voy. le mot du D. G. Suppl.
(2) Voy. l'article du D. G. suppl.

13. — Le défaut de passeport ne constitue pas la présomption de vagabondage, lorsqu'on ne sort pas de son canton. — 7 fév. 1811. Cr. r. Cousin. D. A. 12. 840. D. P. 2. 1449.

14. — Un individu faisant partie de la garde nationale d'une commune, trouvé avec ses armes hors de cette commune, peut bien être puni pour avoir emporte ses armes, mais ne peut pas être considéré comme vagabond. — 15 oct. 1813. Cr. c. Recchia. D. A. 12. 840. D. P. 2. 1448.

15.—La modicité des objets renfermés dans la caisse d'un marchand colporteur, ne suffit pas pour le constituer en état de vagabondage, surtout lorsque ses passe-ports énoncent son domicile et son métier ou profession. — 17 janv. 1817. Cr. c. Jeannin. D. A 12. 841. D. P. 2 1449.

16. — Il ne suffit pas, pour constituer une personne en état de vagabondage, que, depuis plusieurs années, elle n'ait paru au lieu de son domicile qu'à d'assez longs intervalles et n'y ait fait que de très-courts séjours, quand, d'ailleurs, l'existence de ce domicile est parfaitement établie. — 3 fév. 1831. Bourges. Robinet. D. P. 31. 2. 231.

17. — Il a été jugé qu'un enfant mineur, ayant père ou mère, ou tuteur, ne peut se trouver légalement en état de vagabondage. — 10 nov. 1831. Colmar. Fenninger. D. P. 32. 2. 10.

18. — Et un enfant trouvé, mineur, ayant son domicile légal dans les hospices, ou chez le maître auquel il est confié, ne peut non plus se trouver légalement en état de vagabondage.— 11 nov. 1831. Colmar. Gruner. D. P. 32. 2. 10.

Mais ces deux arrêts ne doivent pas être suivis. — En effet, quand la loi a fixé le domicile du mineur dans la société, elle n'a voulu que désigner le lieu où il doit être assigné et où s'accomplissent à son égard les actes de la vie civile, le centre, en un mot, de son existence légale. Mais, par cette désignation, la loi n'a pu entendre proclamer que le mineur qui, pour se soustraire à une surveillance gênante, ou pour satisfaire ses penchans à la dissipation, fuirait la maison de son tuteur et promènerait au hasard son oisiveté vicieuse, devrait cependant être réputé n'avoir point quitté son domicile et échapper à la répression générale qu'elle prononce dans ce cas; car ce serait, d'une part, se mettre en contradiction avec la vérité des faits, et, d'autre part, déclarer qu'il est des délits qu'un mineur, bien qu'arrivé à l'âge de discernement (seul point à considérer), peut impunément commettre. — V. nos observ. D. P. 32. 2. 10.

19. — *Compétence.* — La loi du 18 pluv. an 9 art. 9, avait investi les cours spéciales de la connaissance exclusive du délit de vagabondage. — L'art. 6 de cette loi leur attribuait également la connaissance exclusive des crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante, commis par des vagabonds et gens sans aveu. — D. A. 12. 838.

20. — Le code d'instruction criminelle, qui avait maintenu les cours spéciales, ne leur avait pas conservé le droit de juger le délit simple de vagabondage: elles ne pouvaient juger ce délit que lorsqu'il était connexe à un crime (art. 553).

21. — Une cour spéciale était compétente pour juger une prévention de vagabondage, sans qu'il fût nécessaire que le fait de vagabondage fût reconnu par un jugement préalable. — 24 prair. an 13. Cr. c. Pasquiou. D. A. 12. 841, n. 13. D. P. 2 1449.

22. — La simple prévention de vagabondage, jointe à la prévention d'un vol qualifié crime, suffisait pour que le renvoi devant une cour spéciale dût être ordonné. Il n'était pas nécessaire que le fait de vagabondage fût constaté par jugement. — 30 juill. 1812. Cr. c. Sallack. D. A. 12. 841, n. 14. D. P. 2. 1450.

23. — Aujourd'hui, le vagabondage, qu'il soit simple ou connexe à un crime, est du ressort de la juridiction ordinaire. — D. A. 12. 838.

24. — Lorsqu'un individu est traduit devant une cour d'assises, comme complice d'un crime, et qu'il est en outre accusé du délit de vagabondage, qui, aux termes de l'art. 280 (aujourd'hui abrogé), entraîne une augmentation de peine, en cas de conviction des deux faits, la question de vagabondage doit être soumise aux jurés tout comme celle de l'autre crime. La cour d'assises ne peut pas la décider elle seule. — V. Cour d'assises, n. 1104.

25. — *Pénalité.* — Un crime commis par un vagabond avant la mise en activité du nouveau code d'instruction criminelle, devait être jugé par une cour spéciale, qui, pour l'application de la peine, devait se conformer à l'art. 6 du décret du 23 juill. 1810. —24 mai 1811. Cr. r. Courtois. D. A. 12. 841, n. 15. D. P. 2. 1450.—Même jour, arrêt semblable, dans l'affaire Morot.

26.—Un tribunal correctionnel qui reconnaît qu'un individu, âgé de quinze ans, n'a ni domicile certain ni moyens de subsistance, qu'il n'exerce ni métier ni profession, qu'il est dans un état habituel de vagabondage et de mendicité, qu'il n'a ni parens ni amis pour lui donner des secours, ne peut pas se dispenser de prononcer les peines prévues pour le vagabondage. Ainsi, est nul un jugement qui, dans de telles circonstances, et sur le motif qu'il n'y a aucun délit imputé au prévenu, décide qu'il n'y a lieu à prononcer aucune peine contre lui, ni à prolonger sa détention.— 21 mars 1823. Cr. c. Int. de la loi. Jacob. D. A. 12. 841. D. P. 23. 1. 140.

27.—L'individu convaincu de vagabondage ne peut être dispensé de la mise en surveillance, sous le prétexte qu'il y a des circonstances atténuantes : l'art. 271 est impératif, et ces circonstances ne peuvent, suivant l'art. 463, offrir de disposition facultative que pour la fixation de la durée de l'emprisonnement entre le *maximum* et le *minimum*.—18 juill. 1833. Cr. c. Min. pub. C. Petit. D. P. 33. 1. 348.

28.—Selon l'art. 272 C. pén., « les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits par les ordres du gouvernement hors du territoire du royaume. Mais il ne suffit pas que la chambre du conseil ait mis l'étranger en prévention de vagabondage, il faut qu'il y ait eu un jugement prononcé à cet égard. — 9 sept. 1826. Cr. c. Int. de la loi. Muzzioli. D. P. 27. 1. 18.— 7 juill. 1827. Cr. c. Int. de la loi. Metziger. D. P. 27. 1. 488.

—V. Compétence criminelle, Cour d'assises, Douanes, Exploit, Forêts, Garde nationale, Jugement, Liberté provisoire, Loi, Mendicité, Peine, Recrutement, Vol, et D. G. S, Conseil général, Dépôt de mendicité.

TABLE SOMMAIRE.

Arme. 14.
Caractère. 1, 5, s.
Compétence. 8, 19, s.
Domicile. 1, 3.
Expulsion. 28.
Mendicité. 2, 8.
Mineur. 17.
Passeport. 6, s.
Peine. 25, s.
Présomption. 13.
Profession. 1, s.
Rapporteur. 15.
Surveillance de police. 27.

VAINE PATURE. — PARCOURS. — PATURAGE (1). — 1. — C'est le droit, appartenant aux habitans d'une commune, de faire paître leurs bestiaux sur les héritages les uns des autres, après l'enlèvement de la récolte. Quand ce droit existe entre les habitans de communes différentes, il prend le nom de parcours. De particulier à particulier, il n'y a que la servitude de pâturage, ou des droits déterminés par les conventions.—V. Servitude, Usage.

2. — Le droit de vaine pâture est implicitement reconnu par l'art. 22, sect. 4 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791. D'après la même loi, sect. 4, art. 2, le parcours de commune à commune doit être fondé sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois ou les coutumes; à tous autres égards, le parcours est aboli. Ce système de communauté de pâturage n'est maintenu par la loi que provisoirement.

3. — Le parcours et la vaine pâture ont été abolis, depuis longtemps, dans plusieurs provinces. On en réclame généralement l'abolition universelle, dans l'intérêt de l'agriculture dont ils entravent les progrès. — Roll., n. 105 et suiv., et les auteurs qu'il cite.

4.—Les droits résultant de la vaine pâture et du parcours tiennent plutôt de la nature des sociétés que de celle des servitudes, ou plus exactement encore, ce sont de simples droits d'usage. — Roll., vº Parcours, n. 2-5, 8, 9.

5.—La vaine pâture, soufferte par simple tolérance, ne donne aucun droit réel de servitude par une possession, quelque longue qu'elle ait été. Alors même qu'elle est de droit, elle ne confère aucun droit de servitude proprement dite sur les héritages où elle s'exerce.—Roll., n. 33, 34.

6.—Le pâturage dans les bois ne doit pas être confondu avec la vaine pâture ou le parcours.—V. Forêts, Usage.—Roll., n. 13 et suiv.

(1) Voy. l'article du D. G. S. Suppl., qui fait connaître, n. 1, les divers mots qui ont traité de cette matière.

7. — A cet égard, la loi de 1791 ne concerne que les fonds ruraux et non les bois. Il en était déjà ainsi sous l'ancienne législation; une seule coutume, celle du Nivernais, décidait que la vaine pâture s'exerçait dans les bois non clos; mais on regardait cette disposition comme contraire au droit commun. — Roll., n. 19, 20.

8. — Une des principales différences qui existent entre ces deux droits, c'est que le pâturage peut s'exercer dans les bois défensables pendant toute l'année, tandis que la vaine pâture ne peut avoir lieu qu'à une certaine époque de l'année. — Proudh., n. 3667.

9. — De la distinction qu'il faut faire entre la vaine pâture et le pacage ou pâturage dans un bois, il suit que l'on ne peut prétendre au droit de pacage dans le bois défensable d'autrui, sous le prétexte de la vaine pâture établie sur le territoire de la commune. — Proudh., n. 3657 et 3669.

10. — Des dispositions spéciales règlent les droits de vaine pâture dans les bois (V. Forêts, n. 283 et suiv., 577). Quant aux droits de pâturage entre particuliers, V. Usage; et sur les délits de pâturage, pacage, etc., V. Délit rural et Forêts.

11. — Les questions que font naître les droits d'usage d'une commune dans une forêt sont jugées conformément aux principes généraux de la compétence. — V. Forêts, Usage.

12. — Ainsi décidé que lorsque les habitans d'une commune se prévalent devant les tribunaux d'un droit d'usage dans une forêt de l'état, le préfet ne peut en revendiquer la connaissance en vertu des lois du 28 vent. et 19 germ. an 11. — Ces lois soumettent bien les usagers à produire leurs titres devant l'autorité administrative, mais s'ils sont contestés, les tribunaux doivent seuls décider. — 23 avril 1807. Décis. cons. d'état. Habitans de l'Hermite.

13. — .... Qu'un conseil de préfecture ne peut annuler le titre qui donne à une commune un droit de pacage dans une forêt de l'état, par le motif qu'il est frustratoire des intérêts du gouvernement; néanmoins ce droit peut lui être enlevé par utilité publique, mais avec une préalable indemnité. — 6 fév. 1811. Décr. cons. d'état. Commune de Saurat C. Forêts.

14. — ... Que bien que les questions de propriété et d'usage appartiennent aux tribunaux, cependant lorsque ces droits sont exercés dans une forêt, l'autorité administrative, par des motifs d'utilité publique, doit en surveiller l'exercice. — Ainsi, un arrêté administratif qui statue sur un droit d'usage dans une forêt, ne peut avoir pour objet que de régler l'exercice de ce droit entre les prétendans à l'usage, et non de prononcer sur le fond de ce droit. En conséquence le propriétaire d'une forêt ne peut demander la nullité de jugemens qui réintègrent les habitans d'une commune dans les droits d'usage de cette forêt, d'après leurs titres de propriété, par le motif que ce droit appartient à l'autorité administrative (Arrêté du directoire du 5 vend. an 6). — 25 mars 1807. Décr. cons. d'état. Breuilpont C. commune de Paimpont.

15. — Le droit de vaine pâture appartient aux communautés en corps et non aux habitans individuellement. C'est une question controversée, de savoir si un habitant ne peut céder ou louer son droit à la vaine pâture. — V. Roll., n. 38 suiv.; Lonch., *Bull. des just. de paix*, p. 178.

16. — Sur les actions des habitans pour la jouissance des droits de parcours ou de vaine pâture, V. Communes, n. 58 et suiv.

17. — Chaque habitant de la commune peut renoncer à faire paître en troupeau commun, et faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploite dans la commune (L. 6 oct. 1791, art. 12).

18. — La vaine pâture, même fondée en titre, s'exerce conformément aux usages locaux, et sauf les dispositions des lois nouvelles (L. 6 octob. 1791, sect 4, art. 3).

19. — Elle ne peut avoir lieu que pour les bestiaux que l'on tient à titre de propriété ou de cheptel, mais non pour les bestiaux dont on fait commerce, ou que l'on tient à loyer pour les élever et nourrir. — Roll., n. 36.

20. — Ce sont les tribunaux qui prononcent sur la question de savoir si les biens d'un particulier ou d'une commune sont soumis à la vaine pâture, et à quelle époque de l'année on peut l'exercer. — 22 juill. Ord. Castan.

21. — Mais ce n'est qu'administrativement qu'il

peut être fait des modifications ou changemens dans l'exercice de la vaine pâture.—Roll., n. 58.

22. — C'est l'autorité municipale qui règle l'exercice de la vaine pâture et du parcours (V. Autorité municipale, n. 59 et suiv.). — Roll., n. 45 et suiv., 51 et suiv.; Lonch., *Préc. des lois sur la pol. rur.*, n. 191, 192.

23. — Les avis des conseils municipaux, en cette matière, ne sont exécutoires que quand ils ont été adoptés par arrêté du préfet, sur la proposition du maire et celle du sous-préfet. — Fournel, t. 2, p. 374.

24. — Les réglemens de l'autorité municipale à cet égard, sont obligatoires pour les tribunaux tant qu'ils n'ont pas été réformés ou modifiés par l'autorité supérieure.—V. Autorité municipale.

25. — Tout propriétaire ayant droit peut obliger la commune à procéder au réglement, s'il y a intérêt, en justifiant que ses propriétés sont surchargées, et que les autres prennent sur lui des avantages injustes. —Lonch., n. 78.

26. — Un maire ne peut interdire aux habitans de sa commune l'exercice de la vaine pâture. C'est un droit qu'ils tiennent de la loi, et dont ils ne peuvent être dépossédés que dans les formes légales spécialement prescrites. — Lonch., *Préc. des lois sur la pol. rur.*, p. 152.

27. — L'autorité municipale ne peut aller jusqu'à imposer à chaque habitant l'obligation de faire pâturer ses bestiaux sur son propre terrain, et lui défendre de les laisser se répandre sur le territoire soumis ordinairement à la vaine pâture. Rompre ainsi le droit de communauté reconnu par la loi, c'est l'anéantir.—Lonch., p. 153.

28. — La quantité de bétail qu'on peut conduire à la vaine pâture, est réglée d'après l'étendue du terrain qu'on possède.—V. Autorité municipale, n. 67 et suiv., 80 et suiv.

29. — La proportion ordinaire est d'une bête à laine par arpent. La fixation a lieu, non à raison de tous les biens qu'on possède, mais seulement eu égard à ceux susceptibles de parcours.— Roll., n. 47, 48.

30. — En général, les porcs, les chèvres et les oies sont exclus de la vaine pâture. Toutefois, on peut envoyer les porcs dans les jachères et les terres en friche, mais non dans les prés.—Roll., n. 55.

31. — Tout chef de famille, domicilié, non propriétaire ni fermier de terrains, peut mettre, soit par troupeau séparé, soit en troupeau commun, jusqu'à six bêtes à laine et une vache avec son veau, sans préjudice du droit de ces personnes sur les terres communales, et des usages qui leur accorderaient des droits plus considérables (L. 6 oct. 1791, art. 14). — Lonch., n. 79.

32. — On répute vaine pâture celle qui a lieu sur les terres après la récolte; sur celles où il n'y a ni semence ni fruits; sur les prairies non artificielles après la seconde faux, sur les terres vacantes non labourées ni cultivées, sur les haies, buissons, chemins, enfin sur tous champs qui n'ont ni fossé, ni aucune apparence de clôture ou défense. Telle était la disposition générale des coutumes. — Roll., n. 13, vo Autorité municipale, n. 72; Fournel, *Lois rurales*, t. 1er, p. 262.

33. — Toutefois, à cet égard, les usages locaux peuvent modifier l'étendue de la vaine pâture; l'appliquer, par exemple, aux prés après leur première coupe.—Roll., n. 14.

34. — La vaine pâture et le parcours ne peuvent avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelque production, qu'après la récolte; et pour les prairies naturelles, après la récolte de la première herbe, dans les temps autorisés par la loi et les coutumes (L. 6 oct. 1791, art. 9, 10).

35. — Dans aucun cas et dans aucun temps, le parcours et la vaine pâture ne peuvent s'exercer sur les prairies artificielles (L. 1791, art. 9 et 24). — Roll., n. 70 à 74.

36. — On entend par prairies artificielles, les trèfles, sainfoins et luzernes, et en général, toutes celles qui doivent l'existence à l'art et à l'industrie de l'homme.—Cappeau, t. 1er, p. 61.

37. — Il est défendu de mener, dans aucun temps, sur le terrain d'autrui, des bestiaux d'aucune espèce dans les vignes, plans de capriers, oliviers, mûriers, grenadiers, orangers et arbres du même genre, et, en général, dans tous les plans ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme. — Même loi, art. 24.

38. — L'amende encourue en cas de contravention, est égale à la valeur du dédommagement dû au propriétaire; elle est double si le dommage a été fait dans un lieu clos. — *Ibid.*

39. — Que les droits de vaine pâture et de parcours existent ou non, les pâtres ne peuvent mener les troupeaux dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'amende (L. 6 oct. 1791, art. 22). — Lonch., n. 77.

40. — Dans l'exercice du parcours, les troupeaux doivent être conduits sans dépasser les limites prescrites par les coutumes : la limite du parcours est ordinairement le clocher, ou, à défaut de clocher, le milieu de chaque commune. — Roll., n. 59; Lonch., n. 80.

41. — Malgré l'existence de la vaine pâture, on peut changer la nature de son fonds.—Roll., n. 81, 82.

42. — On peut se soustraire aussi à la vaine pâture et au parcours, par la clôture de son héritage, quand il n'y a pas titre, à charge de perdre son droit réciproque en proportion du terrain soustrait à l'usage commun (L. 6 oct. 1791, art. 4, 5, 11, 16, 17).

43. — La clôture fait cesser le parcours, alors même qu'elle ne porte que sur une partie du terrain assujetti. — Lonch., *Bull. des just. de paix*, p. 168.

44. — L'art. 6 de la loi de 91 et l'art. 391 C. pén., expliquent ce qu'il faut entendre par clôture. Si la clôture est tellement ruinée qu'elle ne fasse plus obstacle au passage des bestiaux, l'héritage se trouve replacé dans la masse commune des autres héritages sur lesquels la vaine pâture peut s'exercer. —Proud., *Usuf.*, n. 3682; Lonch., n. 73.

45. — Le propriétaire qui se clôt doit néanmoins laisser, sauf indemnité, le passage nécessaire au parcours ou à la vaine pâture.—Roll., n. 89, 90; Lonch., n. 73.

46. — Quant à la question de savoir si l'on peut par la clôture se soustraire à la vaine pâture établie par titre, V. Roll., n. 94; Lonch., n. 72. — V. aussi Autorité municipale, n. 73.

47. — La clôture affranchit du parcours réciproque d'une commune, même fondé sur un titre. — Roll., n. 92.

48. — La vaine pâture, si on la considère comme servitude, s'éteint par le non usage pendant trente ans, du jour où l'on a cessé d'en jouir (C. civ., 688, 706, 707). On ne pourrait plus l'exercer, même en vertu des coutumes les plus expresses. — Proudh., n. 3674.

49. — De la commune à l'habitant, il n'y a pas servitude dans la vaine pâture; c'est l'exercice d'un droit de la communauté; la commune ne pourrait donc opposer aucune prescription à l'habitant qui, depuis trente ans, n'aurait envoyé aucuns bestiaux à la vaine pâture. — Roll., n. 100; Cappeau, *Législ. rur.*, t. 1er, p. 92.

50. — Un propriétaire asservi à la vaine pâture ne peut non plus prétexter le non usage par un habitant pendant trente années, pour se soustraire à la vaine pâture, à l'égard de ce dernier. — Cappeau, p. 93; Roll., n. 101.

51. — L'exercice du parcours est suspendu en cas d'épizootie ou maladie contagieuse des bestiaux (Régl. 24 mars 1747). — Fournel, *Lois rur.*, t. 1er, p. 268.

—Vacans.—V. aussi Autorité municipale, Commune, Contributions-Impôts, Délit rural, Demande nouvelle, Forêts, Possession, Prescription, Servitude, Usage.

TABLE SOMMAIRE.

Amende. 38.
Autorité municip. 26, s.
Bestiaux (nombre). 28, s.
Caractère. 32.
Chef de famille. 31.
Chèvre. 30, s.
Clôture. 32, 42, s.
Commune. 1, s. 49. (droit individuel). 15.
Compétence. 12, s. — adminis. 13, s.
Conseil de préfect. 13, s.
Dommages-int. 38.
Épidémie. 51.
Exécution parée. 23.
Forêts. 6, s.
Parcours. 1, s. (étendue). 49.
Pâturage. 1, s.
Possession. 5.
Prairie artificielle. 35.
Prescription. 48, s.
Réglement. 22, s.
Société. 4.
Terrain d'autrui. 37.
Troupeau commun. 17.
Usage. 11, s. 48. — local. 18, 33.

VAISSEAUX. — V. Capitaine, Contributions indirectes, Navire

VALEUR. — V. Assurances maritimes, Contrat à la grosse, Douanes, Effets de commerce, Enregistrement, Inventaire, Mandat.

VALEUR FOURNIE. — V. Compétence commerciale, Effets de commerce.

VALEUR RÉELLE.—V. Avarie, Contributions directes, Dommages-intérêts, Enregistrement.

VALEUR VÉNALE. — V. Assurances terrestres, Expropriation pour utilité publique, Office.

VALIDITÉ.—V. Nullité.

VALISE.—V. Vol.—V. aussi Loi.

VANNE.—V. Eau.

VAPEUR.—V. Autorité municipale, Manufactures, et D. G. Suppl., Machine à vapeur.

VARECH. — V. le mot du D. G. Suppl. et Réglem. adm., Servitude.

VASES SACRÉS.—V. Vol, et D. G. Suppl., Autor. municip.

VASSELAGE.—V. Féodalité.

VAUDEVILLE.—V. Propriété littéraire, n. 89.—V. aussi Autorité municipale.

VENDANGES (BAN DE). — V. Autorité municipale, Délit rural, et D. G. Suppl., Vendanges.

VENDEUR.—V. Vente.—V. aussi Appel, Commissionnaires, Contributions indirectes, Forêts, Garantie, Inscription hypothécaire, Marchandises, Purge, Privilége, Radiation hypothécaire, Surenchères, Tierce-opposition, Usage.

VENTE (1).—1.—C'est le contrat par lequel l'une des parties s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.—Tout ce qui a trait à la vente, ou *transport* de créances, à la garantie, est exposé sous ces mots.

ART. 1er.—*Nature de la vente.*

ART. 2.—*Forme de la vente.*

ART. 3.—*Du consentement et de ses effets.*

§ 1er.—*Qualités générales du consentement.*
§ 2.—*Consentement sur la chose vendue et sur le prix.*
§ 3.—*De la simulation et de la fraude.*
§ 4.—*Effets du consentement.*
§ 5.—*Des conditions dans les ventes.*
§ 6.—*Des promesses de vente et des arrhes.*

ART. 4.—*Du prix de la vente.*

§ 1er.—*Quel prix est sérieux.*
§ 2.—*Détermination du prix.*
§ 3.—*En quoi consiste le prix.*

ART. 5. — *Des personnes qui peuvent acheter ou vendre.*

§ 1er.—*Prohibitions générales et diverses.*
§ 2.—*Prohibition des ventes entre époux.*
§ 3.—*Prohibition prononcée contre les tuteurs, mandataires, administrateurs*, etc.
§ 4.—*Prohibition contre les juges, avocats et officiers ministériels.*

ART. 6. — *Des choses qui peuvent ou non être vendues.*

§ 1er.—*Des choses qui n'existent plus.*
§ 2.—*Des choses futures.*
§ 3.—*De la chose d'autrui.*
§ 4.—*Des choses hors du commerce, ou dont la vente est prohibée.*

ART. 7.—*Des obligations du vendeur.*

§ 1er.—*Explication des clauses de la vente.*
§ 2.—*Délivrance de la chose vendue; comment, où, et quand elle se fait.*
§ 3.—*Effets du défaut ou du retard de la délivrance.—Actions de l'acheteur.*
§ 4.—*Conséquences de l'obligation de délivrer, ce qu'elle comprend.*
§ 5.—*De la contenance de la chose délivrée, du défaut et de l'excès de contenance.*
§ 6.—*Durée et prescription des actions résultant du défaut ou de l'excès de contenance.*

ART. 8.—*Des obligations de l'acheteur.*

§ 1er.—*Du paiement des frais.*
§ 2.—*Mode, lieu et temps du paiement du prix de vente.*
§ 3.—*Intérêts du prix.*
§ 4.—*Suspension du paiement du prix.*
§ 5.—*Droit du vendeur de faire résoudre la vente pour défaut de paiement du prix.*
§ 6.—*Fin de non-recevoir contre la demande*

---

(1) Voy. l'article du D. G. Suppl. qui a été mis en harmonie avec celui-ci.

en résolution pour défaut de paiement du prix.

§ 7.—*Effets de la résolution pour non-paiement du prix.*

§ 8.—*Nature, mode et prescription de l'action en résolution pour non-paiement du prix.*

§ 9.—*Enlèvement de la chose vendue.*

ART. 9. — *De la nullité et de la résolution de la vente.*

ART. 10.—*De la vente avec faculté de rachat.*

§ 1er. — *Nature et conditions de la stipulation de rachat.*

§ 2.—*Droits de l'acheteur en vertu d'une vente avec faculté de rachat.*

§ 3.—*De la durée et de la déchéance de la faculté de rachat.*

§ 4.—*Nature et exercice de l'action en réméré.*

§ 5.—*Des prestations qui sont l'effet de l'exercice du réméré.*

ART. 1er. — *Nature de la vente.*

2. — La vente n'est au fond qu'un échange d'un objet contre de l'argent. *Origo emendi, vendendique à permutationibus cœpit* (L. 1. D. *de Contr. empt.*). —Tropl., *de la Vente*, n. 1; Dur., t. 16, n. 516; D. A. 12. 842, n. 1; Duverg., *de la Vente*, n. 2.

3. — Cependant la vente est un contrat distinct de l'échange proprement dit, proposition qui a donné lieu jadis à de vives controverses.—Duverg., n. 4, 5, 47, 48, 49.

4.—La vente est un contrat synallagmatique, commutatif, à titre onéreux. Elle est un contrat du droit des gens soumis à la plupart des règles de droit naturel sur les obligations conventionnelles. Son essence consiste en trois choses : *res, pretium et consensus.* Il faut que la vente ait un objet, qu'un prix soit stipulé, que les parties, capables et ayant qualité, soient d'accord sur la chose et sur le prix. — Tropl., n. 2-6; Dur., t. 16, n. 6.

5. — Si l'on qualifiait de vente un contrat dans lequel on ne rencontrerait pas ces trois caractères, et réciproquement si l'on refusait de donner la qualification de *vente* à l'acte qui les présenterait, la cour de cassation verrait là une contravention qu'on ne pourrait soustraire à sa censure, sous le prétexte d'appréciation d'acte et de convention. C'est un point constant dans la jurisprudence de la cour suprême (V. Cassation). — D. A. 12. 842, n. 3; Duverg., n. 41.

6.—L'adjudicataire d'un immeuble que le vendeur possédait en vertu de titres authentiques émanés d'un fondé de pouvoirs spéciaux du précédent propriétaire, ne peut être inquiété sous le prétexte d'actes sous seing privé constatant que son vendeur n'avait jamais acquis sérieusement, mais seulement avancé des fonds sur la valeur de l'immeuble. — 5 juin 1820. Douai. Pinta-Deleau. D. A. 12. 654, n. D. P. 2. 1586.

7. — Il y a vente et non antichrèse dans le contrat par lequel une personne, pour sûreté d'une somme dont on lui fait l'avance, déclare vendre plusieurs maisons, sous réserve, 1o de la faculté de rachat pendant un certain temps, et 2o du droit de jouir, durant le même temps, des loyers de ces maisons. Ces stipulations d'un prix réel, dont partie est payée comptant, de la transmission immédiate de propriété, de la déchéance du droit de rachat après le terme fixé, sont constitutives de la vente à réméré et exclusives du contrat d'antichrèse, qui ne comporte pas de prix et qui n'est ni ne peut être translatif de propriété. — 22 avril 1834. Req. Martinique. Pory. D. P. 34. 1. 353.

8. — Le louage diffère aussi de la vente de fruits.— V. Louage.

9. — La dation en paiement a une grande affinité avec la vente : *vicem venditionis obtinet*, dit la loi 4 C. *de evict.* Elle en diffère principalement en ce qu'elle est un moyen d'éteindre une obligation préexistante, au lieu de donner naissance, comme la vente, à une obligation nouvelle, et de former matière à commerce.—Tropl., n. 7; Duverg., n. 45, 46.

10.— Les donations rémunératoires ou avec charges tiennent de la dation en paiement ou de la vente, selon les circonstances. — Tropl., n. 8, 9. — V. Donation.

11.—Lorsqu'un échange contient stipulation d'une soulte en argent, il y a vente jusqu'à concurrence de la soulte. — Poth., Tropl., n. 10

12.—Le droit romain considérait le partage comme une vente. La jurisprudence française a introduit un système contraire, qui a été consacré par le code civil. Parmi nous, le partage n'est qu'un acte qui détermine la part que chacun avait dans la chose pendant l'indivision. — Tropl., n. 11. — V. Partage.

13. — La licitation est une vente quand un tiers se rend adjudicataire; faite au profit d'un des colicitans, elle n'est plus qu'un partage. — Pothier, *Vente*, n. 638; Tropl., n. 12.

ART. 2. — *Forme de la vente.*

14. — La vente étant un contrat du droit des gens n'est assujettie à aucune forme extérieure essentielle; elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé; elle est parfaite par le consentement des parties (C. civ., 1582, 1583). — Tropl., n. 18; D. A. 12. 844, n. 4; Dur., n. 164, n. 53 et suiv.

Sur la question de savoir quand le consentement intervient, c'est-à-dire quand il y a concours de la proposition et de l'acceptation, V. Duverg., n. 54 et suiv., et vo Obligations.

15.—De là il suit que la rédaction par écrit n'a pour but que la preuve de la convention, mais n'est point nécessaire à sa validité. Donc une vente verbale serait valable, bien que l'art. 1582 parle d'*acte* authentique ou privé (Roll., vo Vente, n. 109 *bis*; Portalis, *Exp. des mot.*). Pothier, vo *Vente*, n. 53, émet la même opinion, en faisant observer qu'il faut prendre garde de confondre une véritable vente verbale avec de simples pourparlers qui n'indiqueraient que des projets.—Tropl., n. 19, 20; Dur., n. 34, 35; D. A. 12. 842, n. 5; Duv., n. 164.

16. — Jugé que la vente verbale d'objets pour lesquels la preuve par témoins n'est point admissible, peut être prouvée par un acte étranger à la vente et par la longue jouissance du détenteur, jointe à l'insouciance du propriétaire. — 18 mai 1806. Req. Dertrez. D. A. 12. 843, n. D. P. 6. 1. 388.

17. — Cependant, la vente d'un navire doit être faite par écrit (C. comm., 195). — Dur., t. 16, n. 38.

De même, les brevets d'invention ne peuvent être cédés que par acte notarié (L. 14-25 mai 1791, tit. 2, art. 15).

18.—L'écriture n'est pas même jugée indispensable à la validité de la vente par cela seul que les parties se sont promis de la réaliser. — Portalis, *Exposé des motifs;* Roll., n. 114, 115; D. A. 12. 844, n. 8; Dur., n. 39. — V. Obligation.

19. — Mais la loi 17, au code *de Fide instrum.*, dispose que toutes les fois que les parties sont convenues que la vente serait rédigée par écrit sous seing privé ou notarié, chacune d'elles peut s'en désister tant que l'acte n'a pas été passé. Cette loi est passée dans notre jurisprudence et dans notre droit ancien et nouveau. — D. A. 12. 844, n. 9; Duv., n. 166; Tropl.

20. — Ainsi, sous l'ancienne législation, lorsqu'il avait été convenu que la vente serait passée par écrit, l'acte n'était qu'un simple projet. — 6 avril 1808. Colmar. Reynach. D. A. 12. 844, n. D. P. 2. 1451.

21. — Mais la stipulation, lors d'une vente, qu'il en sera passé acte public dans un délai déterminé, forme une condition résolutoire qui n'entraîne pas de plein droit la résolution du contrat à l'expiration de ce délai. — 15 janv. 1813. Colmar. Hummel. D. A. 12. 843, n. D. P. 2. 1450.

Troplong, n. 19, considère une telle stipulation comme constituant une condition suspensive. — *Contrà*, Duv., n. 167.

22. — Ce principe est-il applicable au cas où la vente verbale a reçu un commencement d'exécution par le paiement d'une partie du prix convenu? Il est difficile de fixer des règles précises; il appartient aux tribunaux d'apprécier les faits, les circonstances, les déclarations, et il est rare que leur décision puisse donner prise à la cassation. — D. A. 12. 844, n. 9.

23. — Décidé que lorsque deux personnes sont verbalement convenues de vendre et d'acheter une chose moyennant un prix déterminé, et qu'il a même été payé un à-compte sur le prix, cette vente n'est pas parfaite et irrévocable, si, en même temps, il a été convenu entre les parties qu'il en serait passé acte devant notaire. L'arrêt qui, appréciant les circonstances et les explications données par les parties, décide que leur intention a été de subordonner la vente à la passation de l'acte notarié, et que, jusqu'à ce moment, chacune d'elles a pu se dédire, échappe à la censure de la cour de cassation. — 12 nov. 1821. Civ. r. Bourges. Mingasson. D. A. 12. 845, n. D. P. 22. 1. 42; Tropl., *Vente*, n. 19 et 20.

24. — Du reste, la vente par acte sous seing privé est soumise aux formalités de l'art. 1325 C. civ., qui exige que les contrats soient faits en autant d'originaux qu'il y a de parties, sauf le cas où elle est exécutée sur-le-champ par l'une des parties.—Dur., t. 16, n. 33; Tropl., n. 21, 32.

25. — Un acte contenant la reconnaissance d'une vente mobilière effectuée et la quittance des objets vendus, ne peut être regardé comme un acte de vente, et comme tel déclaré nul s'il n'a pas été fait double. —10 nov. 1819. Orléans. Jousselin. D. A. 12. 845, n. 2. D. P. 2. 1452.

26. — Il en est autrement pour l'action en nullité; ainsi, l'acte de vente sous seing privé est valable, quoique non fait double, s'il énonce que le prix de la vente a été payé: par suite, le vendeur qui a ainsi exécuté la vente, n'est ni fondé, ni recevable à en demander la nullité (C. civ., 1338).—10 juin 1828. Montpellier. Lacroix. D. P. 29. 2. 98.

27. — On peut faire une vente par lettres missives, pourvu que la correspondance établisse le consentement précis et persévérant des deux parties. — V. Obligations. — Pothier, *Vente*, n. 32; Toull., t. 6, n. 28; Pard., n. 250; Delv., t. 3, p. 133; D. A. 12. 843, n. 6; D. P. 25. 2. 34; Duverg., n. 168; Roll., n. 111.

28. — Mais, jugé que le consentement nécessaire pour la validité d'une vente ne résulte pas suffisamment de simples lettres, que l'une des parties peut supprimer à volonté.— 11 vent. an 10. Poitiers. Musset. D. A. 12. 843, n. D. P. 2. 1450.

29. — La conclusion d'une vente dont on a traité par lettres missives, s'opère dès que la réponse par laquelle on accepte est parvenue à l'auteur de la proposition, pourvu toutefois que le consentement qu'elle contient n'ait pas été révoqué avant sa réception et que cette rétractation ne soit pas parvenue avant la lettre renfermant le consentement.— *Contrà*, Dur., t. 16, n. 45; Tropl., n. 22 et suiv.

30. — La lettre missive d'une des parties, contenant les conditions de la vente, et adressée à un tiers que ces conditions peuvent intéresser, ne lie pas cette partie, et ne peut faire preuve que la vente a été consommée. — 17 janv. 1824. Agen Fonis. D. P. 25. 2. 34.— Conf. Dur., n. 44.— *Contrà*, Tropl., n. 31.

31. — Et pour que la correspondance des parties fasse preuve de leur consentement à la vente, il est indispensable qu'elle contienne la manifestation d'un consentement bilatéral.—Tropl., n. 28.

32. — C'est pourquoi celui qui, par lettre missive, offre de la marchandise à vendre, avec la condition d'en faire l'enlèvement à une époque fixée, n'a point pour cela fait une promesse de vente, lorsque le marché offert n'est accepté qu'après le délai imparti. Pour que le consentement fût valable, il faudrait qu'il fût réciproque. — 13 nov. 1822. Orléans. Thierry. D. A. 12. 843, n. D. P. 2. 1450.

33. — Toutefois, l'adhésion de celui à qui l'offre a été faite par une lettre missive, peut être prouvée par un fait d'exécution qui tiendrait lieu de réponse de sa part.—Tropl., n. 29.

34. — Une vente authentique postérieure n'est point préférée à une vente sous seing privé, qui a date certaine; mais elle l'emporte sur une vente sous seing privé qui n'a pas été enregistrée, ou qui n'a pas acquis légalement une date certaine; à plus forte raison doit-elle être préférée à une vente purement verbale. En pareil cas, on n'agite point une question de validité proprement dite, mais plutôt une question de date. — D. A. 12. 843, n. 7; Roll., n. 113. — V. Obligation.

35. — Ainsi, entre deux ventes, l'une verbale, l'autre écrite et enregistrée, la préférence est due à cette dernière, à moins qu'elle ne soit nulle pour autre cause. — 15 janv. 1813. Colmar. Hummel. D. A. 12. 843, n. D. P. 2. 1450.

36. — Lorsqu'un acte de vente passé par-devant notaire est annulé par suite d'inobservation des formalités requises, le défaut de signature, dans cet acte, d'une des parties qui déclare ne savoir signer, rend la vente nulle comme acte privé. — 6 janv. 1813. Orléans. Bénard. D. A. 12, n. 906. D. P. 2. 1474.

37. — La vente d'un immeuble faite au mari et à la femme conjointement et solidairement est-elle nulle même à l'égard du mari, si elle n'a été signée ni par la femme ni par le notaire? — En supposant l'affirmative, le mari qui signé l'acte de vente et

a depuis exécuté librement le contrat en acceptant la délivrance et en se mettant en possession de l'immeuble vendu, ne peut être considéré comme obligé envers le vendeur, en vertu d'une vente verbale, lorsqu'il déclare n'avoir entendu acheter que concurremment avec sa femme. — 1er déc. 1819. Civ. c. Amiens. Dubos. D. A. 12. 845, n. 5. D. P. 19. 1. 619.

38. — Un acte de vente notarié, consenti par un individu au mari et à la femme, commun en biens et stipulant solidairement, mais resté imparfait par le refus de la femme de le signer et par le défaut de date, ne peut avoir effet comme acte sous seing privé entre le vendeur et le mari, acquéreur, qui l'ont signé, lors même qu'avant que ce dernier se soit rétracté, le vendeur a demandé l'exécution du contrat contre lui et s'est ainsi contenté de l'avoir pour seul obligé. — Cet acte vaut-il au moins comme commencement de preuve par écrit entre les parties qui l'ont signé? — En admettant la négative, un pareil acte ne se trouve pas ratifié par l'exécution qu'il a reçue des contractans signataires, en telle sorte que le mari, acquéreur, qui s'est mis en possession des biens vendus et y a fait des réparations et constructions, après le refus de sa femme d'accéder au contrat, et même après le décès de celle-ci, ne soit pas recevable à en demander la nullité? — 24 juill. 1820. Paris. Dubos. D. A. 10. 752, n. 2. D. P. 20. 1. 65.

39. — Dans une vente d'immeubles, qui ne s'opère que par la tradition, il faut que le consentement du vendeur et celui de l'acheteur soient prouvés par un acte fait entre eux; sans cela il ne peut exister ni contrat, ni quasi-contrat d'où puisse résulter une action en dommages-intérêts.

40. — Ainsi, si des immeubles appartenant par indivis à deux frères sont vendus à un tiers par acte sous seing privé, et qu'un seul des deux frères vendeurs signe l'acte, celui qui n'a pas signé pourra soutenir que l'acte de vente lui est étranger, encore bien qu'il se soit écoulé dix-huit mois depuis l'acte de vente; qu'il ait fait une croix sur l'acte; que même un de ses beaux-frères ait signé pour garant de sa foi. Il lui suffit, dans ce cas, de méconnaître et de nier qu'il a fait la croix, et toutes les circonstances alléguées par l'acquéreur ne prouveraient pas légalement qu'il a consenti. — 20 août 1808. Paris. Boudet.

41. — Une vente d'immeubles, consentie par deux frères, propriétaires par indivis, nulle pour l'un des vendeurs, en ce qu'il n'aurait pas signé l'acte de vente, est néanmoins valable pour l'autre, qui a apposé volontairement et librement sa signature, sans y mettre la condition qu'il serait également souscrit par son copropriétaire.— Même arrêt.

42. — Un acte de vente sous seing privé fait foi même à l'égard des tiers, pourvu qu'il soit dûment signé par les parties, et qu'il renferme les conditions voulues pour la validité de ces actes. — Tropl., n. 34; D. A. 12. 844, n. 10.

43. — Le vendeur apparent d'un immeuble qui, au moyen d'une contre-lettre, est resté propriétaire du bien vendu fictivement, ne peut opposer la force de cette contre-lettre aux tiers-détenteurs de bonne foi, encore qu'elle soit reconnue entre le vendeur et l'acquéreur apparens; les tiers-détenteurs ne peuvent dans ce cas, être considérés comme les ayans cause de leur vendeur (C. civ., 1322). — 25 avril 1826. Req. Bourges. Saint-Haon. D. P. 26. 1. 266.

44. — La vente d'un immeuble ne peut se prouver, à l'égard des tiers, par un écrit revêtu de la marque du vendeur, et de la signature de l'acquéreur, et ayant acquis une date certaine par l'enregistrement et le paiement du droit de mutation. — Un pareil écrit et le paiement du droit de mutation ne font même pas preuve de la vente contre les tiers, si l'acheteur a exercé des actes de propriété à une époque non suspecte. — 26 avril 1816. Bruxelles. Haesebeyts. D. A. 12. 845, n. D. P. 2. 1451.

45. — Les tribunaux consulaires ne sont pas strictement tenus de se conformer aux art. 78, 84 et 109 C. comm., pour constater une vente faite par courtier. Les certificats donnés par des commerçans, et qui fixent le cours des marchandises, peuvent être regardés comme des actes équipollens à ceux établis pour constater les achats et ventes des marchandises. Les juges de commerce sont en quelque sorte des arbitres forcés, et, sans s'écarter des règles prescrites, ils ont la faculté de s'environner de tous les renseignemens que peuvent leur donner des négocians, quand ils servent à éclaircir leur religion et qu'ils sont conformes à la vente. — 31 janv. 1817. Orléans. Petit. D. A. 12. 846, n. D. P. 2. 1452. — V. Actes de commerce, Courtiers.

46. — La remise du connaissement par l'acheteur à un tiers, ne fait point preuve de revente au profit de ce tiers; elle constitue un simple mandat de vendre les marchandises comprises dans le connaissement. — 15 juin 1825. Rouen. Mousset. D. P. 27. 2. 21.

47. — Un acte, tel que vente, nul à défaut de formalité, ne pouvait, avant le code, être validé que par une ratification expresse et stipulée *in formâ specificâ*: une ratification tacite ou acquiescement qu'on ferait résulter de l'acceptation du prix, n'était pas suffisante, surtout si l'on n'avait reçu que sous la réserve que ce n'était que comme prêt. — 8 frim. an 13. Nîmes. Roure. D. A. 12. 768, n. D. P. 2. 1431.

48. — A été jugé valable l'acte de ratification d'une vente consenti par un officier devant le conseil d'administration de son régiment, dans un pays étranger où il n'y avait pas de notaire. — 19 juill. 1817. Bourges. Guillier. D. A. 12. 856, n. D. P. 2. 1454.

ART. 3. — *Du consentement et de ses effets.*

§ 1er. — *Qualités générales du consentement.*

49. — De même que tout autre contrat, la vente n'est valable qu'autant que les parties sont d'accord sur ce qu'elles ont entendu faire. Le consentement est de l'essence de toute convention. Il faut donc, pour qu'il y ait vente, que le vendeur et l'acheteur soient convenus de la chose et du prix, et qu'ils se soient bien entendus sur la nature du contrat. — D. A. 12. 486, n. 11.

50. — Cela ne suffit même pas; il faut encore que toutes les conditions aient été arrêtées définitivement entre les parties. — 5 frim. an 14. Req. Ebernstein. D. A. 7. 589. D. P. 6. 1. 137; Duverg., n. 50.

51. — Le consentement, pour devenir obligatoire et fonder un contrat, doit être exempt d'erreur, de dol et de violence.—Tropl., n. 13; D. A. 12. 486, n. 11.

52.—Il ne faut pas qu'une partie croie vendre quand l'autre croit louer. Dans un pareil cas, il n'y aurait ni vente ni louage.— Poth., n. 37; Roll., n. 36; D. A. 12. 846, n. 14; Duverg., n. 40.

53. — L'extension de la convention que les parties ont entendu faire, dépend des termes qui expriment leur consentement. — Duverg., n. 51 et suiv. — V. Obligation.

54. — L'erreur sur le motif ne peut donner lieu à la nullité de la vente; sauf les cas où le contrat ne serait évidemment que le résultat de manœuvres pratiquées par l'une des parties envers l'autre, pour la faire vendre ou acheter. — Dur., t. 16, n. 29.

55. — Si un terrain a été vendu à un marchand de draps par un autre marchand de draps, d'après les mesure de l'aune dont il faisait usage pour leur commerce, et que vingt ans plus tard le vendeur s'aperçoive que l'aune dont il s'est servi était plus grande d'un pouce que celle généralement employée dans la contrée, il sera non recevable à former une action en répétition du terrain contre son acquéreur. En un tel état, il faut s'en rapporter à l'exécution donnée au contrat et appliquer le principe que, dans le doute, il doit être interprété contre le vendeur. — 14 prair. an 13. Liége. Ransonnet. D. A. 12. 498, n. 1. D. P. 2. 791.

56. — Quoique le consentement doive être libre, néanmoins on peut, pour cause d'utilité publique, contraindre une personne à vendre son bien.—Tropl., n. 17. — V. Expropriation pour utilité publique.

§ 2. — *Consentement sur la chose vendue et sur le prix.*

57.—Les parties doivent être d'accord sur la chose: il n'y a pas vente valable si l'une des parties croit vendre une chose, et l'autre acheter une autre chose. Il en est de même de la substance de la chose, mais non de ses qualités purement accidentelles (L. 9, D. *de Contr. empt.*). — Poth., n. 34 et 35, Tropl., n. 13 et 14, Dur., t. 16, n. 25, 27 et 28; D. A. 12. 846, n. 12.

58. — Ainsi, lorsqu'un marché est conclu, et qu'une vente est consommée entre négocians, si l'on reconnaît que la marchandise n'a pas été livrée sans mélange, il n'y a point pour cela erreur sur la chose, et le contrat est valable.—6 mai 1812. Orléans. Imbault. D. A. 12. 847, n. D. P. 2. 1452.

59. — De même, la vente d'un tableau avec désignation de son auteur ne peut être annulée, sur le fondement qu'il n'est pas du peintre auquel il a été attribué par le vendeur, surtout dans le cas où il est extrêmement difficile de reconnaître avec certitude si ce tableau est ou non l'ouvrage du peintre indiqué.— 16 juin 1815. Paris. Varisco. D. A. 12. 846, n. D. P. 14. 2. 105.

60. — Pour que les parties s'accordent sur la chose vendue, il faut que cette chose soit bien déterminée. On ne peut donner des règles fixes pour établir dans quels cas il y a détermination suffisante de la chose vendue. Cela dépend des termes de la vente.

61. — En cas de vente de partie d'un immeuble, il y a détermination suffisante de la chose vendue, si l'acte contient, outre les confins, la clause que la contenance sera fixée suivant l'estimation et la séparation qui en seront faites par experts (C. civ., 1592). — 15 fév. 1828. Montpellier. Viguier. D. P. 28. 2. 232.

62. — Lorsqu'un immeuble vendu est désigné, dans l'acte de vente, par ses tenans et aboutissans, et par le numéro du cadastre sous lequel il se trouve inscrit, on doit, s'il se trouve que l'immeuble inscrit sous le numéro désigné du cadastre ne soit pas le même que celui dont les tenans et aboutissans ont été indiqués, s'en rapporter, pour connaître quel est l'immeuble vendu, plutôt à la désignation des tenans et aboutissans, qu'à la désignation du numéro du cadastre (C. civ., 1583).— 23 juin 1829. Colmar. Hallot. D. P. 30. 2. 152.

63. — Il y a désignation suffisante de la chose vendue dans la vente de partie d'un pré, « à concurrence de la valeur de la somme de...., laquelle partie sera déterminée par un expert convenu » (C. civ., 1592).— 6 juill. 1831. Req. Montpellier. Boyer. D. P. 31. 1. 246.

64. — Le consentement sur le prix n'existe pas lorsque l'acheteur compte acquérir à meilleur marché qu'on ne lui vend, ou le vendeur céder à un prix plus fort que celui qu'on lui offre. — Pothier, n. 36; D. A. 12. 846, n. 13.

65. — Lorsque deux héritages ont été vendus pour un seul et même prix, que les parties ont ensuite divisé pour en appliquer partie à l'un des héritages et partie à l'autre, l'erreur qui tombe sur le prix d'un des biens vendus, et qui résulte de ce que ce bien, affermé pour le prix le plus considérable, a été vendu le moins cher, annulle le contrat pour le tout (C. civ., 1109, anal.). — 25 prair. an 11. Paris. Ficatier. D. A. 12. 846, n. D. P. 2. 841, n., et 2. 1452.

66. — Les fins de non-recevoir, établies par les art. 435 et 436 C. comm., en faveur du capitaine de navire et des assureurs, lorsqu'il s'agit de dommages ou avaries causés aux marchandises, ne s'appliquent pas aux actions qu'un commerçant intente contre un autre commerçant, pour le forcer à reprendre des marchandises que ce dernier lui a expédiées par terre, et qui ne sont ni du prix, ni de la qualité demandés. Ainsi le commerçant qui, après avoir donné commission à un autre commerçant de lui expédier des marchandises, les reçoit à leur arrivée sans protestation et paie le prix de la voiture, est recevable, même trois mois après la réception, à intenter une action contre l'expéditeur pour l'obliger à reprendre les marchandises non conformes à la commission, et les juges peuvent ordonner une vérification pour constater cette non conformité. — 15 juill. 1825. Aix. Arnal. D. P. 26. 2. 48. — V. Commissionnaire-voiturier.

§ 3. — *De la simulation et de la fraude.*

67. — La simulation frauduleuse d'une vente peut donner lieu à une action en nullité par les parties intéressées. — D. A. 12. 847, n. 15.

68. — Mais la fraude doit être bien constante pour opérer l'annulation du contrat; et c'est au juge qu'appartient l'appréciation des preuves administrées. — Duverg., n. 42, 43, 44.

69. — Ainsi, décidé qu'on ne peut annuler un acte de vente authentique, en alléguant qu'il est fait en fraude des créanciers, quand il ne s'élève aucune présomption qui puisse faire suspecter le vendeur de fraude ou de collusion, et bien qu'il soit en déconfiture, ce qui ne le prive pas de la jouissance de la plénitude de ses droits. — 1er avril 1813. Orléans. Fillemin. D. A. 12. 848, n. D. P. 2. 1452.

70. — Jugé de même que c'est aux magistrats qu'il appartient d'apprécier les circonstances d'après lesquelles on viendrait induire la simulation d'un acte de vente. Qu'ainsi, lorsqu'à la suite d'un concordat passé entre un failli et ses créanciers, le débiteur,

d'accord avec ses créanciers, fait à un tiers la vente de son établissement, il n'est plus possible d'en demander la nullité, en alléguant que cet acte est simulé et que l'établissement de commerce donné à ce tiers n'est qu'un cautionnement de l'argent donné au failli pour l'exécution du concordat. — 9 juin 1813. Orleans. Heurtaut. D. A. 12. 850, n. D. P. 2. 1453.

71. — Les juges peuvent décider, d'après les circonstances et l'intention des parties, telle qu'elle résulte de la convention, qu'une vente est simulée et ne présente en réalité qu'un contrat de prêt. Ici ne s'applique pas la prohibition d'attaquer les actes écrits par de simples présomptions. — 18 janv. 1814. Civ. r. Restouche. D. A. 12. 850, n. D. P. 14. 1. 212.

72. — Lorsqu'il résulte d'un interrogatoire sur faits et articles, ordonné pour savoir si une vente faite par un père à un étranger est ou non sérieuse, et que le notaire qui a passé l'acte n'a rien demandé à l'acquéreur, ni pour l'enregistrement ni pour ses honoraires, on peut en conclure que le soi-disant acquéreur n'était que le prête-nom de celui de ses enfans auquel le père voulait faire passer tout son bien au préjudice de ses autres héritiers. C'est aux juges à rapprocher les réponses de l'interrogé sur faits et articles, des énonciations contenues en l'acte, et à en induire la simulation, si ces réponses sont en contradiction avec la teneur du prétendu acte de vente. — 27 déc. 1816. Orléans. Perrault. D. A. 12. 949, n.

73. — Le dol, pratiqué à l'aide d'une vente au préjudice d'un premier vendeur, est suffisamment prouvé par l'époque rapprochée de la seconde vente avec la première, par la vilité du prix de cette seconde vente, par les termes très-courts accordés au second acquéreur, et par l'engagement pris par celui-ci, avant la seconde vente, de garantir le second vendeur de toutes les poursuites qui pourraient être faites contre lui par le premier. — 3 juill. 1817. Req. Metz. Gosset. D. A., *eod.* D. P. 18. 1. 398.

74. — De même, quand un contrat de vente n'a d'autre but que de replacer le vendeur dans la position où les choses devaient être avant un acte antérieur qui est reconnu n'avoir été fait que pour soustraire les immeubles dont il consacre l'aliénation à la recherche des créanciers du vendeur, il est évident que celui-ci n'a jamais été dépossédé de l'objet compris dans le deuxième acte de vente, et, en conséquence, ce dernier acte doit être déclaré nul comme simulé. — 14 fév. 1818. Orléans. Guillot. D. A. 12. 850, n. D. P. 2. 1453.

75. — Lorsque, pour savoir si une vente a été faite en fraude des droits des héritiers, un interrogatoire sur faits et articles a été ordonné, et que les personnes que l'on veut interroger ne comparaissent pas, les faits de simulation doivent être regardés comme avérés, surtout s'il s'agit de la vente d'une maison avec réserve d'usufruit à une fille avec laquelle le vendeur avait des rapports scandaleux, et s'il est énoncé dans l'acte que le prix du contrat a été payé hors la vue des notaires. — 25 fév. 1819. Orléans. Delacour. D. A. et D. P., *eod.*

76. — Quand un père, poursuivi par ses créanciers, fait à son fils une donation universelle de ses biens, et qu'après l'annulation de cette donation comme frauduleuse, il rend à son fils un compte de tutelle, et s'empresse, pour le remplir du reliquat, de lui vendre aussitôt les mêmes biens, cette vente doit également être annulée, les présomptions de dol et de fraude étant évidentes. — 31 janv. 1821. Orléans. Aubin. D. A. 12. 850, n. D. P. 2. 1453.

77. — Quand de l'examen de toutes les clauses d'un acte de vente, il résulte la preuve que le vendeur, en disposant de tous ses biens présens et futurs, a voulu déguiser une donation sous la forme d'un contrat à titre onéreux, la vente doit être annulée. — 29 nov. 1821. Orléans. Doisant. D. A. 12. 850, n. D. P. 2. 1453.

78. — Une vente faite pour un prix réel dont le vendeur a ensuite fait remise à l'acheteur, quoique peu de temps après la vente, ne doit pas être confondue avec une vente simulée : c'est une simple remise de dette. — Dur., t. 16, n. 103.

79. — Celui qui a coopéré à la fraude ne peut jamais s'en prévaloir pour faire annuler ensuite le contrat de vente.

80. — Ainsi jugé, que lorsqu'il résulte d'un acte synallagmatique passé entre un père et ses enfans, que ceux-ci, pour empêcher la ruine de leur père, ont acquis ses biens à titre onéreux, et que le père a eu la précaution, pour s'assurer une rente viagère consentie par l'acte d'aliénation, d'obtenir un cautionnement hypothécaire sur les biens de ses enfans, le vendeur n'est pas fondé à venir ultérieurement demander la nullité de l'acte qu'il a consenti, en donnant pour motif qu'il a été fait à vil prix. En vain excipe-t-il que l'acte enregistré d'après la déclaration de ses enfans n'a payé que les droits de donation, et qu'ainsi, si on ne le veut pas considérer comme un acte de démission de biens non admis dans notre jurisprudence, on doit le regarder comme une donation nulle, parce qu'elle n'a pas été faite devant un notaire (art. 931 C. civ.). — 7 déc. 1815. Orléans. Chenantair. D. A. 12. 848, n. D. P. 2. 1452.

81. — D'un autre côté, celui qui a agi de bonne foi ne saurait être passible des conséquences de la fraude. Ainsi, lorsqu'il y a simulation de la vente d'un immeuble, revendu ensuite par l'acquéreur apparent, le second acquéreur peut être affranchi de l'éviction, s'il a acquis de bonne foi, à une époque où la première vente n'était pas attaquée, ne paraissait pas même susceptible de l'être pour cause de simulation, et était d'ailleurs régulière en soi. — 18 déc. 1810. Req. Caen. Fontenelle. D. A. 12. 848, n. D. P. 11. 1. 68.

82. — A cet égard, il faut faire la distinction suivante : quand il s'agit d'un contrat à titre gratuit, il doit être annulé s'il porte aux créanciers un préjudice notable; mais dans le cas d'un contrat à titre onéreux, si la fraude est l'ouvrage seul du vendeur, la vente subsiste, parce qu'il n'est pas juste qu'un acquéreur de bonne foi souffre des résultats d'une fraude à laquelle il n'a pas participé. — 8 janv. 1819. Orléans. Beauvalet. D. A. 12. 850, n. 9. D. P. 1453.

83. — Celui qui a renoncé à se prévaloir de la fraude pratiquée dans une vente ne peut, sur ce motif, agir en nullité.

84. — La renonciation à la faculté d'attaquer la vente frauduleuse doit être expresse ou tout au moins ressortir clairement des actes du renonçant.

85. — Ainsi, jugé que le droit qu'a le saisissant, de surenchérir sur le prix de la vente consentie par le saisi, n'empêche pas le saisissant de demander la nullité de la vente pour cause de simulation. — 18 déc. 1810. Bruxelles. Debonst. D. A. 12. 847, n. D. P. 2. 1452. — 4 juill. 1828. Rouen. Crevel. D. P. 29. 2. 181.

86. — ... Que le vendeur d'un immeuble peut attaquer, pour cause de dol ou de fraude, une seconde vente faite à son préjudice par l'acquéreur, lors même qu'il aurait formé une surenchère sur le prix de la seconde vente. — 3 juill. 1817. Req. Metz. Gosset. D. A. 12. 849, n. D. P. 18. 1. 398.

87. — ... Que les créanciers d'un vendeur qui ont surenchéri les prix des immeubles vendus peuvent, lors même que leur surenchère a été déclarée nulle, poursuivre ensuite la nullité de la vente pour cause de dol et de fraude (C. civ., 2183 et 2184). — 14 fév. 1826. Req. Amiens. Choquet. D. P. 26. 1. 167.

88. — ... Que les créanciers inscrits qui ont laissé passer les délais de la surenchère sans surenchérir, ne sont pas déchus du droit d'attaquer la nullité de la vente pour fraude ou simulation (C. civ., 1167, 2183). — 11 déc. 1827. Montpellier. Catuffe. D. P. 28. 2. 91. — 19 août 1828. Req. Nimes. Quinquin. D. P. 28. 1. 392.

89. — Jugé, en sens contraire, que lorsque, sur la notification à eux faite par l'acquéreur de son contrat d'acquisition, les créanciers inscrits ont laissé passer les délais sans surenchérir, ils ne sont plus recevables à prétendre, dans l'ordre, que le prix a été simulé, et à déférer à cet égard le serment à l'acquéreur (C. civ., 2186). — 25 mai 1827. Bourges. Daiguzon. D. P. 29. 2. 238.

90. — Des saisies-arrêts, faites par un créancier sur le prix des ventes faites par son débiteur, ne sont pas une renonciation au droit d'attaquer ces ventes, pour fraude ou vilité du prix. — 24 janv. 1828. Bourges. Charles. D. P. 29. 2. 180.

91. — Lorsqu'une vente faite à plusieurs personnes est résolue pour cause de dol ou de fraude, ces acquéreurs peuvent être condamnés solidairement au rapport des fruits, bien qu'ils ne soient pas obligés de cette manière à payer le prix de leurs acquisitions. — 3 juill. 1817. Req. Metz. Gosset. D. A. 12. 849, n. D. P. 18. 1. 398.

92. — Ainsi, si des actions représentant les bénéfices éventuels d'une société commerciale, ont été vendues à l'aide du dol et de la fraude, les acheteurs peuvent en réclamer, par voie de revendication, le montant du prix qu'ils ont payé. — 15 déc. 1824. Req. Paris. De Fougères. D. P. 25. 1. 15.

§ 4. — *Effets du consentement.*

93. — La vente est parfaite par le consentement; et dès que ce consentement est intervenu, la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, et passe à ses risques, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé (D. P. 27. 2. 298; C. civ., 1583). Cette disposition renverse tout le système de l'ancienne législation, suivant laquelle la tradition était nécessaire pour que la vente pût opérer translation de propriété, même dans les ventes publiques. Cet article prend sa source dans la loi romaine, aux Institutes, *de Consens. oblig.*; ch. 3 (C. civ., 22). — Tropl., n. 36 et suiv.; D. A. 12. 848, n. 16.

94. — Sous l'empire des lois romaines, l'adjudication d'un immeuble, faite publiquement, mais non suivie de tradition, ne transmettait point la propriété et ne préservait pas l'adjudicataire de l'effet d'une seconde vente. — 3 niv. an 6. Civ. c. Kienner. D. A. 12. 850, n. D. P. 3. 1. 137 et 2. 1453.

95. — Cependant une vente avec réserve d'usufruit transférait à l'acquéreur la propriété de la chose vendue, et lui assurait la préférence sur un second acquéreur, lors même que ce second acquéreur aurait été mis en possession réelle de la chose. — 28 juin 1816. Civ. r. Toulouse. Bousquet. D. A. 12. 851, n. D. P. 17. 1. 3.

96. — La vente étant parfaite dès que les parties sont convenues de la chose et du prix, il s'ensuit que la somme payée sur le prix de la vente doit être considérée comme un à-compte et non comme des arrhes. — Ainsi un individu qui, après être convenu d'acheter une *vache* pour une *somme de* 116 *fr.*, a donné au vendeur un à-compte de 24 fr., ne pourrait pas, en invoquant l'art. 1590 C. civ., se départir de la vente en renonçant aux prétendues arrhes qu'il a données. — 13 mai 1813. Colmar. Kretzinger.

97. — De même, si la vente d'une maison a eu lieu pour un prix déterminé et un pot de vin, que le vendeur avoue avoir reçu de l'acquéreur, plus un léger à-compte sur le principal, cette vente est parfaite dès ce moment, et il n'est plus permis d'appliquer l'art. 1590, qui ne se rattache qu'aux promesses de vente avec arrhes non revêtues du caractère d'un contrat parfait. — 11 juin 1818. Orléans. Boislégres. D. A. 12. 854, n. D. P. 2. 1454.

98. — La transmission dont parle l'art. 1583 a lieu à l'égard des tiers (art. 711 et 1138). — Roll., n. 148; Delv., t. 3, p. 121, notes.

La tradition n'est plus nécessaire qu'à l'égard des objets mobiliers (C. civ., art. 1141; Duverg, n. 37). Quant aux immeubles, la vente seule en transfère aujourd'hui la propriété; de telle sorte que, dans le concours de deux ventes, la première est préférée, lors même que le second acheteur se trouverait seul en possession. — Tropl., n. 41 et suiv.; D. A. 12. 851, n. 17; Duverg., n. 24.

99. — D'après les lois romaines, l'acquéreur qui avait été mis en possession réelle devait être préféré à l'acquéreur antérieur, mais qui n'avait qu'une possession feinte (L. 15, C. *de Rei vind.*). — 26 janv. 1807. Req. Crivelly. D. P. 7. 1. 207. — 5 prair. an 7. Civ. c. Gain. D. A. 12. 851, n. D. P. 3. 1. 197 et 2. 1453.

100. — Jugé que sous la loi du 9 mess. an 3, la transcription d'une vente n'était pas nécessaire pour qu'à l'égard des tiers la propriété de la chose vendue fût acquise à l'acquéreur. — 28 juin 1816. Civ. r. Toulouse. Bousquet. D. A. 12. 851, n. D. P. 17. 1. 3.

101. — La loi du 11 brum. an 7, qui a prescrit cette formalité, n'y a pas soumis les ventes antérieures à sa promulgation. — Même arrêt.

102. — Sous loi du 11 brum. an 7, dans le concours de deux ventes du même bien, la seconde en date, lorsqu'elle a été transcrite, devait avoir la préférence sur la première non suivie de transcription. — 3 therm. an 13. Civ. r. Girard. D. A. 12. 851, n. D. P. 5. 1. 564.

103. — Dans le concours de deux ventes, l'une consentie par acte public et suivie de transcription, l'autre faite sous seing privé et non transcrite, celle-ci doit prévaloir quand la première est déclarée *simulée.* — 17 prair. an. 13. Req. Aix. Boudil. D. A. 12. 851, n. D. P. 5. 2. 142.

104. — Sous le code civil, dans le concours de deux ventes d'un même immeuble, le premier acquéreur doit être préféré, surtout s'il a transcrit son contrat, bien qu'il ne soit pas mis en possession et que le second acquéreur ait eu la tradition réelle.

— 16 mai 1815. Colmar. Muhr. D. A. 12. 851, n. D. P. 2. 1453.

105. — De même encore, il y a vente valable d'immeubles, quoique faite sans écrit, lorsque l'acquéreur a été mis en possession, et qu'il a joui, pendant longues années, en exerçant les droits et supportant les charges de propriétaire. — En conséquence, quoiqu'il soit fait, postérieurement, à une autre personne une vente des immeubles, par contrat notarié qui a été transcrit, le premier acquéreur n'en doit pas moins être préféré au second. — 7 juill. 1825. Poitiers. Lhuillier. D. P. 25. 2. 241.

106. — On a demandé si le premier titre de vente doit, s'il n'a pas date certaine, l'emporter sur le second. La solution dépend de celle de savoir si l'acquéreur est l'ayant-cause de son vendeur dans le sens de l'art. 1322, ou un tiers dans le sens de l'art. 1328. — Duverg., n. 33 et suiv. — V. Preuve littérale.

107. — En même temps qu'il abroge la nécessité de la tradition, le code civil abolit aussi celle de la transcription, sans laquelle la loi du 11 brumaire an 7 ne reconnaissait point de transmission de propriété à l'égard des tiers. Mais cette formalité est cependant nécessaire encore pour les ventes consenties sous l'empire de cette loi. — D. A. 12. 851, n. 17. — Ainsi jugé. 26 janv. 1807. Req. Crivelly. D. P. 7. 1. 207.

108. — La promulgation du code civil, qui n'exige plus la transcription de la vente pour que celle-ci puisse valoir à l'égard des tiers, n'a pas cependant valu transcription au profit de celui qui a acquis sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7. En conséquence, les tiers ont pu valablement acquérir du vendeur des droits sur la chose vendue, lors même que l'acquisition de ces droits serait postérieure au code civil. — 11 juill. 1820. Civ. c. Amiens. Baube. D. P. 20. 1. 481. — V. Transcription, et Duverg., n. 29.

109. — La transmission immédiate reçoit exception lorsque la chose vendue est indéterminée. — Toull., t. 2, p. 7, n. 460; Tropl., 48; Duverg., n. 38.

110. — Des règles particulières sont prescrites pour la transmission des créances et autres droits incorporels. — V. Transport.

111. — La vente d'un fonds de commerce emporte indistinctement tous les avantages qui y sont attachés; ainsi, l'acquéreur a le droit de s'intituler *successeur* de son vendeur. — 29 therm. an 9. Paris. Derosne.

112. — L'acquéreur d'un fonds de commerce ne peut empêcher le gendre du vendeur d'ajouter le nom de celui-ci au sien, lorsqu'il le portait déjà avant la vente. — D. P. 35. 2. 95.

§ 5. — *Des conditions dans les ventes.*

113. — *Conditions expresses.* — La règle de la translation immédiate de la propriété reçoit exception pour le cas où, soit le contrat, soit la loi, soumet l'effet de la vente à quelque condition. Les conditions expresses peuvent être stipulées comme dans tout autre contrat (art. 1584). Ainsi, on peut convenir que l'acquéreur sera tenu de faire transcrire, avant aucune aliénation de biens vendus, qu'il ne sera propriétaire qu'après avoir acquitté intégralement le prix de la vente. — Tropl., n. 50; D. A. 12. 852, n. 18. — V. autre exemple de condition stipulée. — D. P. 35. 1. 266.

114. — La déclaration de command ne contient pas, pas, à proprement parler, une condition résolutoire; elle ne fait que subroger un acquéreur nouveau à celui qui a paru dans l'acte. — Duverg., n. 110 et suiv. — V. Enregistrement; Tropl., t. 1er, n. 61 et suiv.

115. — La condition imposée à l'acheteur de ne pas aliéner l'objet vendu n'est valable qu'autant qu'elle est conçue dans un but d'utilité pour le vendeur, et non dans la simple intention de soustraire la chose vendue au commerce général. Tel est, du moins, l'avis de Duvergier, n. 116, conforme à celui de Cujas et de Ferrière.

116. — Y a-t-il vente conditionnelle obligatoire dans la clause d'un prêt par laquelle il est dit qu'à défaut de paiement à l'échéance le créancier demeurera propriétaire de l'immeuble hypothéqué? Pothier (*Vente*, n. 55), et Maleville, sur l'art. 2088 C. civ., font la distinction que voici. « On ne peut convenir que, faute par le débiteur de payer au bout d'un certain temps, les choses qu'il a hypothéquées appartiendront au créancier en paiement de la dette : mais on peut convenir que le créancier les retiendra, s'il le veut, pour le prix de l'estimation qui en sera faite. » On stipulerait valablement aussi qu'il pourra le faire vendre aux enchères. — V. Nantissement; Tropl., n. 77 et 79; D. A. 12. 852, n. 21; Duverg., n. 117, 118, 119, 120.

117. — Jugé que la stipulation par laquelle un débiteur consent à ce que son créancier se mette en possession et devienne propriétaire des immeubles hypothéqués, à défaut de paiement après mise en demeure, est valable; l'art. 2088 C. civ. est inapplicable à ce cas, cet art. n'est fait que pour le cas du bail à antichrèse (C. civ., 2088). — 26 juill. 1833. Montpellier. — V. Nantissement.

118. — 1° Est valable la clause par laquelle un débiteur, en hypothéquant un immeuble, consent à ce qu'à défaut de paiement, son créancier fasse vendre cet immeuble, après un commandement et des affiches (C. pr., 747). — 27 janv. 1827. Pau. Lesperat. D. P. 30. 2. 7.

119. — 2° Pareillement, lorsque le débiteur a donné à son créancier, par son contrat d'obligation, le droit, en cas de non paiement à l'époque fixée, de faire vendre, après un simple commandement, aux enchères devant notaire, l'immeuble hypothéqué, cette clause n'ayant rien de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, doit être pleinement exécutée, et le débiteur ne peut demander un sursis à cette exécution, alors surtout qu'il a, par le même acte, renoncé à réclamer en justice aucun délai (C. civ., 1244). — 28 avril 1830. Bordeaux. Rochefort. D. P. 30. 2. 233. D. P. 35. 2. 62.

120. — 3° La clause par laquelle un débiteur, à défaut de paiement, autorise son créancier à faire vendre tel immeuble, constitue en faveur de celui-ci un mandat *in rem suam*, dont le caractère est de ne pouvoir être révoqué par le débiteur. — 2 juin 1827. Bordeaux. Eyraud. D. P. 27. 2. 191.

121. — 4° Et quand le créancier hypothécaire, ainsi autorisé à faire vendre devant notaire, a commencé les actes nécessaires, il peut continuer, nonobstant toute saisie postérieure d'un autre créancier. — D. P. 35. 2. 20.

122. — 5° La stipulation autorisant le créancier à vendre devant notaire faute de paiement de la créance est sans effet si le cahier des charges, dressé en conséquence, ne contient pas de mise à prix. — D. P. 35. 2. 4.

La stipulation dont il s'agit dans ces numéros est dite clause de voie parée : l'art. 742 du nouveau code de proc. l'a prescrite. — Voy. Ventes publ., n. 6, et D. G. Suppl., vis Saisie immob., n. 557, 558 et 560; Ventes publ. d'immeubles, n. 1.

123. — Les conditions potestatives annullent la vente. On a demandé si on pourrait stipuler, comme le permettait la législation romaine (L. 2, D. *de in dies addict.*), que la vente ne tiendra pas si le vendeur, dans un temps fixé, trouve un prix plus considérable? Pothier, n. 446 et suiv., fait observer que cette clause, peu usitée parmi nous, a quelque analogie avec les remises des adjudications, dont elle diffère néanmoins beaucoup. — Delv., t. 3, p. 134; Tropl., n. 52; D. A. 12. 852, n. 19; Duverg., n. 77, 78, 79.

124. — Cependant est valable la promesse de vendre si, à telle époque, le vendeur n'a point vendu à un tiers. Cette condition est considérée comme mixte. — D. A. 12. 852, n. 20.

125. — Ainsi jugé que la promesse de vendre certaines dépendances d'un immeuble, moyennant un prix convenu, si, dans un certain délai, le promettant ne les a pas vendues avec l'immeuble, est censée faite sous une condition mixte, et non sous une condition purement potestative. Par suite, elle vaut vente; et l'exécution en a pu être réclamée par le vendeur, si, au jour fixé, la vente n'en a pas été faite à autrui... On dirait en vain que l'arrêt qui déclare purement potestative une pareille condition ne contient qu'une simple appréciation d'actes qui échappe à la censure de la cour de cassation (C. civ., 1171, 1589). — 17 déc. 1828. Civ. c. Poitiers. Dardillac. D. P. 29. 1. 66.

126. — D'après la loi 3, D. *quib. mod. pign. vel hypoth.*, Toullier, t. 6, n. 100 et 497, et t. 8, n. 311, considère comme valable la vente dans laquelle l'acquéreur stipule qu'il pourra rendre la chose dans un temps donné, si elle lui déplait : *si emptori displicuerit*. — D. A. 12. 852, n. 21.

127. — La propriété peut même être restreinte entre les mains de l'acquéreur, si cela est dans l'intérêt du vendeur; ainsi, une vente peut se faire pour ne durer que pendant un certain temps. — D. A. 12. 852, n. 22.

128. — La promesse faite par un individu que, s'il vend, il donnera la préférence à telle autre personne, n'est ni une vente ni une promesse de vente; une pareille convention ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts. Toutefois, Pardessus, n. 973, paraît considérer comme une vente la convention par laquelle un associé stipule qu'il ne pourra vendre sa part à des étrangers qu'après l'avoir offerte à ses coassociés. — D. A. 12. 852, n. 23.

129. — *Conditions tacites ou légales.* — Il existe également exception à la transmission lorsqu'il s'agit de ventes que la loi elle-même déclare conditionnelles, ou dans lesquelles une condition est essentiellement sous-entendue. Tels sont les cas prévus par les art. 1585, 1587 et 1588 C. civ. — D. A. 12. 852, n. 25.

130. — Les art. 1585, 1587, 1588, 1590, contiennent des exemples de vente sous condition suspensive.

131. — *Ventes au poids, au compte ou à la mesure et ventes en bloc.* — L'art. 1585, conforme aux L. 34 et 35 D. *de contrah. empt.*, porte que les marchandises vendues au poids, au compte ou à la mesure, restent aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles aient été pesées, comptées ou mesurées. S'il s'agit de marchandises vendues au poids, la vente en est parfaite dès qu'elles ont été pesées et marquées par l'acheteur, bien qu'elles se trouvent encore en la possession du vendeur. — Duranton, t. 16, n. 92; Pardessus, t. 2, p. 321-322; Merl., Rép., v° Vente, p. 526, note, sont d'avis que la vente est parfaite avant le pesage, mesurage, etc. — D. A. 12. 852, n. 26; Duverg., n. 82, 83. — *Contrà*, Tropl., n. 86.

132. — Décidé, même avant le code, que la vente de marchandises est parfaite, lorsqu'elles sont pesées et marquées par l'acheteur, quoique le vendeur en reste nanti pour sûreté du paiement du prix. — 15 niv. an 3. Civ. c. Moërkant. D. A. 12. 852, n. D. P. 3. 1. 57, et 2. 1453.

133. — Ainsi encore, celui qui a vendu, à tant la mesure, les marchandises renfermées dans ses magasins, n'est pas fondé à retenir la portion de ces marchandises qui s'y trouvent encore au moment de la faillite de l'acheteur, lorsqu'à cette époque le mesurage des marchandises était déjà terminé, que les clefs des magasins avaient été remises au mandataire de l'acheteur, et que celui-ci avait accepté la traite faite sur lui par le vendeur pour le prix entier des marchandises; et l'arrêt qui le décide ainsi ne viole aucune loi (C. civ., 1612, 1613, 1606). — 1er mai 1832. Req. Caen. Lecarpentier. D. P. 32. 1. 174.

134. — La circonstance que les frais de voiture sont à la charge de l'expéditeur ne détruit pas la présomption que la marchandise est réputée voyager aux périls et risques de l'acheteur. — 21 déc. 1826. Montpellier. Chaussy. D. P. 27. 2. 198.

135. — L'enlèvement de marchandises pesées et mesurées ne doit pas être considéré de droit comme vente, mais le contrevenant à un arrêté sur les poids et mesures ne peut contester qu'il y ait eu vente préalable, lorsqu'il a fait signifier un acte contenant déclaration que les voitures arrêtées par les préposés sont celles de manufacturiers qui vont se trouver sans marchandises, et s'est, à ce sujet, réservé une action en dommages-intérêts pour le cas où il serait inquiété pour défaut de livraison. — 13 nov. 1827. Civ. r. Dupré. D. P. 28. 1. 20.

136. — Les termes de l'art. 1585 semblent limiter aux risques seuls de la chose vendue l'imperfection de la vente; il en résulte que, sous les autres rapports, la vente a son effet et est obligatoire (Delv., t. 3, p. 122 et 123, notes). Ainsi, même avant le mesurage de marchandises vendues à la mesure, l'acheteur peut les revendiquer en vertu de la vente qui lui en a été faite. — Tropl., n. 84; D. A. 12. 853, n. 27; Duverg., n. 83, 84, 85.

137. — Jugé ainsi qu'il peut revendiquer les marchandises après la faillite du vendeur, quoique le mesurage n'ait pas encore été fait. — 11 nov. 1812. Civ. r. Limoges. Peyramont. D. A. 12. 853, n.

138. — Dans la vente au compte, au poids ou à la mesure, la seule fixation d'un terme convenu pour la délivrance ne suffit pas en général pour mettre la marchandise aux risques de l'acheteur. Pour ce, il est nécessaire de le mettre en demeure ou par sommation ou tout autre acte équivalent. — Dur., t. 16, n. 90. — *Contrà*, Tropl., n. 94.

139. — Dans le cas où un certain nombre de mesures de grains ont été vendues, avec ordre donné à l'acheteur, qui en a payé le montant au moyen de traites, de se les faire délivrer à la première réquisition, s'il arrive que les traites ne soient pas acquittées, et que les grains, quoique revendus à un tiers-acheteur, n'aient pas encore été mesurés, le vendeur primitif est en droit de les retenir et de demander la nullité de la vente pour défaut de délivrance (C. civ., 1585). — 4 janv. 1827. Nanci. Jacqueray. D. P. 27. 2. 44.

140. — Jugé que l'art. 1585 ne s'applique pas au cas où l'acheteur a reçu la marchandise dans ses magasins, et a été mis en demeure de la vérifier. En un tel cas, si la marchandise s'est avariée dans les magasins de l'acheteur, la perte a pu être légalement mise à la charge de ce dernier, surtout lorsqu'il est reconnu en fait que la marchandise avait la qualité et le poids convenu. — 7 juin 1830. Req. Orléans. Marteau. D. P. 30. 1. 279.

141. — Si la chose a péri depuis la mise en demeure, le vendeur seul en supportera la perte, car la vente n'était pas parfaite ; seulement il sera condamné aux dommages-intérêts arbitrés par le juge. Duranton pense qu'ils doivent toujours s'élever jusqu'à la somme formant le prix convenu. — Tropl., n. 94. — *Contrà*, Duv., n. 95.

142. — S'il est prouvé que ce sont bien les marchandises vendues qui ont péri, ou que la masse sur laquelle elles devaient être prises a été totalement anéantie, et que la perte fût également arrivée chez l'acheteur, si les marchandises lui eussent été livrées, on ne pourrait, dans ce cas, et par application de l'art. 1302 C. civ., faire supporter la perte à l'acheteur : l'art. 1585 ne distingue pas ; d'ailleurs, il n'y aurait plus moyen de déterminer le prix, et par conséquent, de donner l'existence à la vente. — Duv., n. 87.

143. — Quand des marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées (C. civ., 1586).

144. — C'est aux juges à déterminer, d'après les circonstances, quand il y a vente en bloc ou vente au compte, au poids ou à la mesure. — Duv., n. 88, 89, 90, 91.

145. — La vente est réputée faite en bloc, et non au poids ou à l'essai, lorsqu'elle a été faite par baril, d'une contenance déterminée ; elle est, dès lors, parfaite, quoique la marchandise n'ait pas encore été pesée ou essayée. — 24 août 1830. Req. Orléans. Banneau. D. P. 30. 1. 359. — *Contrà*, Duv., n. 20.

146. — Les parties peuvent, par leurs conventions, modifier les effets de la vente, et convenir, par exemple, que dans la vente au poids les risques seront pour l'acheteur du moment du contrat. — Duv., n. 93.

147. — Quant à la vente d'immeubles, elle est parfaite avant le mesurage, en sorte que la perte de la chose retombe sur l'acheteur. — Tropl., n. 329. — *Contrà*, Dur., t. 16, n. 226.

148. — L'art. 1585 ne s'applique pas à une vente d'immeuble dans laquelle il a été stipulé qu'il sera fait un relevé des droits incorporels qui en dépendent ; la remise des titres de propriété ne forme pas non plus une condition de validité de la vente (D. A. 12. 853, n. 28). — 20 fruct. an 10. Civ. c. Sauvebœuf. D. A. 12. 853, n. D. P. 3. 1. 524.

149. — *Vente avec dégustation*. — Lorsqu'il s'agit de choses qu'on est dans l'usage de goûter, la vente n'existe pas tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées (Duverg., n. 97, 98). Pour savoir quelles sont toutes ces choses, il faut s'en référer à l'usage local. — Delv., t. 3, p. 124.

D'après le texte de l'art. 1587, il suffit à l'acheteur de déclarer qu'il n'agrée pas les choses qu'il a goûtées, et il importe peu qu'il ait ou qu'il n'ait pas de justes motifs de les refuser. — Troplong, n. 96 ; Delv., *loc. cit.* ; D. A. 12. 854, n. 29.

150. — La condition de dégustation est en général sous-entendue dans les ventes de vins, huiles et autres choses semblables. — Tropl., n. 98 ; Duverg., n. 100.

151. — L'art. 1587 ne s'applique pas aux ventes des choses destinées à être livrées à la consommation générale. — D. P. 35. 2. 93.

152. — S'il résulte des termes du contrat ou des circonstances que l'intention des parties a été, non de suspendre la vente, mais de la considérer comme parfaite, puis de la résoudre, cette clause qui change la condition suspensive en condition résolutoire doit recevoir son exécution. — Duv., n. 99.

153. — La vente faite à la condition que la chose aura un goût loyal et marchand est un contrat synallagmatique qui lie les deux parties et qui produit tous les effets d'une vente conditionnelle. C'est le contraire quand la dégustation est laissée au jugement arbitraire de l'acheteur. — Troplong, n. 97 et suiv.

154. — Dans quel cas la dégustation doit-elle être faite par l'acheteur ou contrôlée par des experts ? — [illegible] de ventes commerciales, ce n'est pas le goût individuel de l'acheteur qui doit être satisfait, mais le goût commun, et l'avis des experts doit intervenir ; 2° il en est de même lorsqu'il s'agit de vérifier la conformité de l'objet vendu avec les échantillons remis à l'acheteur. — Tropl., n. 100 ; Duv., n. 101, 102.

155. — La preuve de la dégustation dépend des circonstances. On peut ordinairement supposer qu'elle a eu lieu lorsque l'acheteur a pris livraison. Lorsque l'acheteur a marqué de son chiffre les tonneaux contenant le vin vendu, il est censé l'avoir goûté et agréé. — Tropl., n. 103.

156. — Sur qui tombent les risques dans une vente de choses qu'on est dans l'usage de goûter ? Quand on s'en est remis au goût de l'acheteur, c'est sur le vendeur. Il en est de même quand des arbitres sont juges de la qualité de la chose vendue ; mais quand la dégustation n'est qu'un moyen de constater qu'il n'y a pas eu erreur sur la qualité, la perte retombe sur l'acheteur, s'il est établi que la chose était de la qualité convenue. — Tropl., n. 101.

Duvergier, n. 103, dit que les risques sont pour le vendeur, quand, selon la présomption de la loi, la vente est sous condition suspensive, et pour l'acheteur, quand la vente a un caractère résolutoire, le tout sauf les stipulations modificatives ou contraires. — V. aussi n. 105, 106.

157. — Jugé que, quoiqu'en général la marchandise, une fois chargée, voyage pour le compte du destinataire, cependant, s'il s'agit de liquides ou autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, la vente n'existant point tant que l'acheteur ou destinataire ne les a pas goûtées et agréées, il s'ensuit que si ce dernier ne les a pas goûtées, ce n'est point à ses risques que les marchandises voyagent, mais aux risques du vendeur, à qui elles continuent d'appartenir (C. comm., 100 ; C. civ., 1587). Et, dans ce cas, la vente n'étant pas parfaite, l'acheteur qui a refusé les liquides, sous le prétexte qu'ils n'étaient pas conformes aux échantillons, ne peut exiger que le vendeur lui en livre d'autres, et qu'il l'indemnise du défaut actuel de livraison. — 20 août 1827. Metz. Gnoudet. D. P. 28. 2. 3. — *Contrà*, Duv., n. 109.

158. — Il est d'usage, dans le commerce des liquides, que l'acheteur marque d'un signe les tonneaux renfermant la marchandise qu'il a goûtée et agréée ; ce signe prouve la dégustation, et, dès son apposition, les choses sont aux risques de l'acheteur. — Duv., n. 108.

159. — La faculté de dégustation ne peut être exercée par l'acheteur, s'il y a preuve d'une intention contraire ou d'une renonciation expresse ou virtuelle. — Duv., n. 104.

160. — *Ventes à l'essai*. — Suivant l'art. 1588, la vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive (Pothier, n. 265 ; Dur., t. 16, n. 68). Tropl., n. 105 et suiv., critique cette disposition. — D. A. 12. 854, n. 30 ; Duv., n. 96.

161. — La condition d'essai est purement potestative de la part de l'acheteur, de telle sorte que la vente est imparfaite comme dans le cas de dégustation, jusqu'au moment où l'acheteur déclare que la chose lui convient. — Tropl., n. 108.

162. — Si le temps de l'essai a été limité, l'acheteur ne peut plus, après le délai, exiger que la vente s'accomplisse, et le vendeur peut en demander la restitution. Si la durée de l'essai n'est pas fixée, elle est à l'arbitrage du juge ; elle doit être courte. — Poth., n. 266 ; Delv., t. 3, p. 124 ; Tropl., n. 109 ; D. A. 12. 854, n. 31.

163. — En matière de commerce, celui qui laisse écouler le délai fixé dans la convention sans faire connaître son sentiment, est d'ordinaire condamné à garder la marchandise, soit par forme de dommages-intérêts, soit par l'effet de la présomption qu'il l'a agréée. — Pardess., t. 2, p. 318 ; Tropl., n. 109.

164. — L'acheteur doit user loyalement de la chose à lui livrée pour faire l'essai : il ne doit en tirer aucun parti, sans quoi il serait censé agréer l'objet vendu. — Tropl., n. 110.

165. — Pendant le temps de l'essai, l'acheteur n'est pas responsable de la force majeure ; mais il doit veiller sur la chose en bon père de famille. — Tropl., n. 111.

166. — La faculté d'approuver la chose, donnée à l'essai, n'est pas personnelle : le décès ou la faillite de l'acheteur ne peuvent empêcher son héritier ou ses créanciers d'agréer la chose et d'exiger que la vente ait son effet. — Tropl., n. 112.

167. — L'agrément de l'acheteur ne donne pas à la vente un effet rétroactif au jour où le vendeur a fait ses offres ; car auparavant la vente n'existait pas. — Tropl., n. 113.

168. — Une vente d'huiles à livrer doit être considérée comme un pari sur la hausse et sur la baisse du prix des huiles, lorsque la livraison ne s'effectuant pas aux époques convenues, l'acheteur ne met pas le vendeur en demeure de livrer. Les tribunaux peuvent, dans de telles circonstances, prononcer d'office la nullité de cette vente pour l'exécution de laquelle la loi ne donne aucune action en justice. Les engagemens postérieurs, une cession, par exemple, du marché, doivent, comme accessoire, suivre le sort du principal et être déclarés nuls. — 31 déc. 1832. Lyon. Oderieu. D. P. 34. 2. 37.

169. — *Effets des conditions*. — La vente conditionnelle est parfaite pendant la suspension de la condition, en ce sens que les parties ne peuvent en disceder. Mais si le vendeur tombe en faillite, le lien de droit, au cas que la condition se réalise, obligera les syndics de faire délivrance ; il en est de même dans le cas de mort du vendeur, ses héritiers doivent tenir le marché. — Tropl., n. 55.

170. — Les conditions résolutoires ne suspendent pas la vente ; seulement elle est résolue si la condition se vérifie, et les choses sont replacées au même et semblable état où elles étaient avant la vente. — Tropl., n. 59, 60.

171. — La clause résolutoire opère de plein droit, si elle est expresse, mais non si elle est tacite. — Troplong, n. 61 ; Duverg., n. 76. — V. Condition.

172. — Dans les ventes faites sous condition, soit suspensive, soit résolutoire, la perte arrivée pendant que la condition était en suspens, est supportée par le vendeur. — Dur., t. 16, p. 243, n. 244.

173. — De même, dans les ventes alternatives, la perte de l'une des deux choses est, dans tous les cas, supportée par le vendeur. — *Contrà*, lorsque l'une et l'autre ont péri. — Tropl., n. 407.

§ 6. — *Des promesses de vente et des arrhes.*

174. — *Promesses de vente*. — La simple promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix (art. 1589). Pour qu'une promesse de vente soit obligatoire et soit l'équivalent de la vente, il faut qu'elle soit conçue en termes formels, exprimant clairement l'intention de contracter ; il ne faut pas la confondre avec la déclaration que fait une personne de la disposition actuelle où elle est de vendre. — Poth., n. 478 ; Tropl., n. 114 et suiv. ; D. A. 12. 854, n. 32 ; Duverg., n. 121.

175. — Quand un cahier des charges, dressé pour parvenir à une adjudication, porte que l'adjudicataire paiera, au moment du contrat, un nombre déterminé de centimes par franc pour les honoraires et débours du notaire, si cette condition n'est pas remplie, la promesse de vente cesse d'en être une. — 25 nov. 1819. Orléans. Vaslin. D. A. 12. 854, n. D. P. 2. 1454.

176. — Celui qui, vendeur d'une maison par convention verbale, reçoit un pot-de-vin lorsque les parties ne sont pas d'accord sur les conventions verbales, ne peut être regardé comme ayant fait une véritable promesse de vente, et ainsi le pot-de-vin ne doit pas être assimilé à des arrhes dont la restitution n'est plus à faire. — 7 nov. 1822. Orléans. Banlu. D. A. 12. 854, n. D. P. 2. 1554.

177. — La promesse faite par un acquéreur d'un bien national de céder ce bien à un tiers, et spécialement à une commune, à condition qu'on lui remboursera ses avances, ne peut être considérée, soit sous le code, soit sous la coutume de Paris, que comme une simple proposition qui ne peut lier celui qui l'a faite qu'autant que l'autre partie l'aurait acceptée (C. civ., 1589). — 27 août 1829. Angers. Comm. de Saint-Pierre. Lacour. D. P. 30. 2. 74.

178. — Pareillement, l'acte de vente resté sans exécution entre les parties, et dont celle à qui la production en a été demandée par un tiers, à titre de renseignement, a déclaré ne vouloir tirer aucun avantage comme lui étant inutile, n'est qu'un simple projet. — 18 fév. 1829. Civ. r. Planté. D. P. 29. 1. 152.

179. — La promesse de vente n'a toute son efficacité que quand elle est synallagmatique ; mais de ce qu'elle est unilatérale, il ne suit pas qu'elle soit nulle : elle produit une obligation, celle de vendre, si celui à qui la promesse unilatérale a été faite

consent à acheter; ce n'est qu'alors que la promesse de vente équivaut à une vente (Duverg., n. 122). — Troplong, n. 115, 116, soutient aussi la validité obligatoire de la promesse de vendre unilatérale.

180. — Lorsque la promesse unilatérale de vendre a été faite avec limitation de temps, le promettant est déchargé de plein droit si avant l'échéance il n'a pas été mis en demeure.—*Contrà*, Dur., t. 16, n. 58.

Lorsque la promesse est faite sans limitation de temps, il suffit d'une sommation portant que si celui à qui la promesse a été faite ne se décide pas à en profiter dans tel délai, le promettant sera dégagé (Tropl., n. 117). — Duvergier, n. 127, pense que, dans ce dernier cas, les tribunaux prononceront d'après les circonstances.

181. — Jugé même qu'une commune n'est plus recevable à demander l'exécution de la promesse qui lui a été faite de lui revendre, moyennant le remboursement des avances, son presbytère, vendu nationalement, lorsqu'elle a laissé présumer sa renonciation formelle à cette promesse par une non-exécution de près de trente ans, et par une acquisition postérieure d'une partie de ce même presbytère (C. civ., 1338). — 27 août 1829. Angers. Comm. de Saint-Pierre-Lacour. D. P. 30. 2. 74.

182. — La promesse de vente faite par acte unilatéral, et contenant l'acceptation de cette promesse par l'autre partie, est civilement obligatoire pour le promettant, encore qu'elle ne soit signée que par ce dernier (C. civ., 1589). — 10 mai 1826. Paris. Lemaignan. D. P. 27. 2. 185.

183. — La promesse de vendre, soit unilatérale, soit synallagmatique, n'est valable qu'autant qu'elle renferme les élémens constitutifs du contrat de vente, c'est-à-dire le consentement, la chose et le prix. — Duverg., n. 128.

184. — La promesse de vente peut être prouvée par l'aveu d'une des parties ; mais cet aveu ne pouvant être divisé, si la promesse n'est reconnue que comme conditionnelle, il n'y a obligation qu'autant que l'événement de la condition arrivera. — 18 mai 1813. Colmar. Richert. D. A. 10. 508, n. D. P. 2. 791, n.

185. — La promesse de vente étant équipollente à la vente, est susceptible des mêmes conditions. — Tropl., n. 132.

186. — La clause d'un acte notarié, par laquelle un propriétaire promet de vendre, pour un prix fixé, un immeuble à tel individu, par préférence et *à l'exclusion de tous autres*, en cas qu'il viendrait *à se décider* à faire cette aliénation, ne renferme pas le consentement essentiel à la vente ou à la promesse de vendre, et par suite ne constitue ni une vente, ni une promesse de vente..... tellement que si, au mépris de cette clause de préférence, le propriétaire vend son immeuble à un autre, l'acquéreur ne pourra être poursuivi en éviction par l'individu au profit duquel la clause avait été consentie.—Ce dernier a seulement une action en dommages-intérêts contre le vendeur (C. civ., 1589, 1170, 1174).— 9 juill. 1834. Civ. r. Grenoble. Commandeur. D. P. 34. 1. 300.

187. — Une telle promesse doit être réputée faite sous une condition potestative (C. civ., 1174). Cela résulte implicitement seulement de l'arrêt de la cour de cassation.

... En tout cas, il n'y aurait, dans l'arrêt qui refuse à un tel acte les caractères de la promesse de vente, qu'une simple appréciation d'acte échappant à la censure de la cour de cassation.—Même arrêt

188. — La promesse de vente synallagmatique ne transfère la propriété que lorsqu'elle est suivie de tradition et de possession (Toull., t. 9, p. 165). Ainsi, la vente postérieure à la promesse prévaudra sur cette dernière, si la tradition ne s'est pas ensuivie. Duranton, t. 16, p. 53, est d'avis opposé ; mais, sous les autres rapports, la promesse de vendre synallagmatique doit être assimilée à la vente. Ainsi c'est à partir de l'acte notarié, passé en conséquence de cette promesse, que court le délai pour intenter l'action en rescision. — 2 mai 1827. Req. Quesnel. D. P. 27. 1. 226 ; Tropl., n. 131.

Duvergier, n. 124, 125, estime que la promesse de vente, opérant, comme la vente, translation de propriété, les aliénations qui en sont la conséquence doivent être maintenues, à moins que les parties n'aient manifesté l'intention de rejeter dans l'avenir les effets de leur convention.

189. — La promesse sous seing privé de rétrocéder un immeuble moyennant un prix, payable au jour de la passation du contrat public, dessaisit immédiatement le promettant, en telle sorte que les inscriptions postérieures, prises de son chef, ne pouvant avoir aucun effet contre le rétrocessionnaire, à moins que l'immeuble ne se trouvât grevé d'hypothèques antérieures à la promesse, ce prix sera exigible par le seul fait de la rédaction de l'acte public, et cela encore bien qu'une décision judiciaire irrévocable ait autorisé le rétrocessionnaire à conserver son prix jusqu'à la radiation des hypothèques. — Une telle réserve ne peut s'entendre que des hypothèques antérieures à la promesse de rétrocession. — 27 mai 1834. Req. Douai. Delcroix. D. P. 34. 1. 266.

190. — Celui à qui la promesse de vendre un immeuble a été faite a action contre le tiers, auquel le prometteur a ensuite vendu et livré ce même immeuble, et ce lors même que cette promesse a eu lieu sans réciprocité et sans arrhes. — Durant., t. 16, p. 53.

191.—La vente qui suit la promesse ne remonte pas au jour de la promesse. — Tropl., n. 123; Duvergier, n. 126. — *Contrà*, Durant., t. 16, n. 53.

192. — Pendant le délai, le promettant peut user de la chose et la louer de bonne foi. — Troplong, n. 122.

193. — D'après le même principe, celui à qui une promesse de vente a été faite ne peut exiger une diminution du prix sous prétexte que la chose a subi des détériorations dans l'intervalle, si ces détériorations ne viennent pas du fait du vendeur ou des personnes dont il répond. — Tropl., n. 121; Durant., t. 16, p. 54.

194. — Le promettant peut même retenir l'accrue dont la chose s'est augmentée depuis la promesse. — Tropl., n. 120.

195. — Si les parties veulent se désister d'une promesse réciproque de vente, elles en sont maîtresses, et les tiers intéressés ne peuvent pas s'en plaindre. Ce désistement ne peut être considéré comme une rétrocession de propriété, puisque l'immeuble n'a pas cessé d'appartenir au promettant. — Tropl., n. 134. — *Contrà*, Tropl., n. 58.

196. — Il y a aussi des promesses d'acheter; telles sont les enchères, qui renferment, pour celui qui les fait, l'obligation d'acheter la chose au prix qu'il en offre dans son enchère. On peut aussi s'engager envers une personne à lui acheter, dans tel délai ou sans délai, à tel prix ou sans fixation préalable de prix, tels objets qui lui appartiennent. — Pothier, n. 490 et suiv.; D. A. 12. 854, n. 33. — Duvergier, n. 129, regarde les enchères, non comme des promesses d'acheter unilatérales, mais comme des ventes conditionnelles.

197. — Lorsque la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractans (art. 1590), est maître de s'en départir : celui qui les a données, en les perdant; celui qui les a reçues, en restituant le double. Les arrhes forment, en pareil cas, une espèce de contrat accessoire du marché dont elles tendent à assurer l'exécution future. — Poth., Tropl., n. 135; D. A. 12. 854, n. 34.

Il en était de même sous l'ancienne jurisprudence. — 6 avril 1808. Colmar. Reynach. D. A. 12. 844, n. D. P. 2. 1451.

198. — Lorsque l'auteur d'une promesse de vente unilatérale donne une somme, avec convention qu'il pourra se départir en perdant la somme, il n'y a pas des arrhes proprement dites; car il n'y a pas engagement qui oblige à restitution du double celui à qui la promesse a été faite. — Duverg., n. 134.

199.— Si celui qui a donné des arrhes les a fournies en choses qui ne lui appartenaient pas, il doit garantir l'autre partie des suites de la revendication. — Poth., n. 502; D. A. 12. 854, n. 35.

200 — Lorsque les arrhes consistent en autre chose qu'une somme d'argent et que l'obligation principale n'est pas exécutée, c'est cette chose qui doit être restituée, plus sa valeur, volontairement reconnue par les parties ou réglée par des experts. — Poth., n. 503; D. A. 12. 855, n. 36; Duverg., n. 138.

201. — Celui qui a reçu les arrhes n'est tenu que de les rendre, lorsque c'est par suite d'un consentement réciproque ou par une impossibilité quelconque que le marché ne reçoit pas son exécution. Si le marché a été conclu, et que les arrhes soient d'une somme d'argent, celui qui les a reçues peut les garder, en les imputant sur le prix qui lui est dû par l'acheteur. Celui qui a reçu une chose pour arrhes est tenu de veiller avec soin à la conservation de cette chose. — Poth., n. 501, 505; Delv., t. 3, p. 134, 135; D. A. 12. 855, n. 37; Duverg., n. 140, 141.

202. — Ces règles, relatives aux arrhes, ne concernent que les arrhes données avant le contrat pour garantie d'une promesse de vendre, et non celles qui suivraient une vente parfaite. Une fois le contrat parfait, il ne dépendrait plus d'une partie de se refuser à l'exécuter, parce qu'elle abandonnerait ses arrhes ou en restituerait le double. Le plus souvent les arrhes données après le contrat ne servent qu'à en constater l'existence, à en mieux assurer la preuve. — Poth., n. 506 à 510; Dur., t. 16, n. 47 et suiv.; Tropl., n. 135 et suiv. D. A. 12. 855, n. 30.

203. — Les arrhes seules, sans le concours d'autres circonstances, font supposer une simple promesse, et non une vente parfaite. — Dur., t. 16, n. 50 et suiv.; Tropl., n. 141.

204. — Si la vente est soumise à une condition suspensive, les arrhes ne sont qu'un dédit à une condition résolutoire potestative, elles représentent des dommages-intérêts; si la vente est pure et simple, elles sont regardées comme un simple à-compte sur le prix. — Tropl., 142 et suiv.; Duverg., n. 139.

ART. 4. — *Du prix de la vente.*

205. — La stipulation d'un prix est un élément essentiel de tout contrat de vente : *sine pretio nulla venditio est* (L. 11, § 1er, D. *de Contr. empt.*). — Tropl., n. 146; Dur., t. 16, n. 37; D. A. 12. 855, n. 39.

206. — La fixation d'un prix est même nécessaire dans la promesse unilatérale de vendre. — Poth., n. 481; Tropl., *Vente*, n. 118. — V. *suprà*, art. 3, § 6.

207. — Sous la dénomination de prix de vente on doit, en général, comprendre tout ce que l'acheteur donne en échange de la chose vendue : ainsi, les sommes données à titre de *pot-de-vin, épingles*, etc., font partie du prix, bien que stipulées à part. — Tropl., n. 161; D. A. 12. 856, n. 50.

208. — Le prix doit avoir trois qualités : il doit être *sérieux certain et d'une somme d'argent*. — Tropl., n. 146; Dur., t. 16, n. 98; D. A. 12. 855, n. 40.

209. — Par la surenchère, un créancier ne se rend pas non recevable à attaquer la vente pour fraude et vilité du prix. — 4 juill. 1828. Rouen. Grevel. D. P. 29. 2. 181. — V. *infrà*, art. 8.

§ 1er. — *Quel prix est sérieux.*

210. — Le mot de prix sérieux renferme deux idées distinctes ; il suppose que le prix n'est pas simulé, et d'un autre côté, qu'il n'est pas en disproportion avec la valeur réelle de la chose vendue. — Duverg., n. 148.

211. — L'on ne verrait pas une vente dans un acte par lequel celui qui vendrait une chose ferait remise du prix à l'acquéreur : une pareille convention, bien que qualifiée vente, ne serait qu'une véritable donation (L. 36, D. *de Contr. empt.*). — Poth., n. 18; Proudh., *Tr. de l'usuf.*, n. 104; Tropl., n. 149; Dur., t. 16, n. 100 et suiv.; D. A. 12. 855, n. 41.

Duvergier, n. 148, pense que la vente serait réelle et valable, si, après le contrat, le vendeur faisait remise du prix à l'acquéreur, pourvu toutefois qu'il n'y eût pas eu, d'avance, collusion concertée pour cette remise dès le moment de la vente.

212. — Jugé que l'acte de vente qui renferme les trois conditions, *res, pretium et consensus*, ne peut être argué de nullité, en ce que le *prix* convenu, dont cet acte porte quittance, n'aurait pas été payé, alors qu'il est constant que le vendeur a consenti à en faire remise (C. civ., 1582 et 1583). — 13 nov. 1827. Req. Dijon. Boisselet. D. P. 28. 1. 18.

213. — L'annulation d'une créance que le cessionnaire faisait servir de compensation au prix convenu, dans un contrat de vente avec le prétendu débiteur, de cette créance jugée simulée, n'entraîne pas la nullité de la vente elle-même, comme manquant d'un prix sérieux ; l'acquéreur doit aux créanciers du vendeur le prix qui servait de base à la compensation (C. civ., 1581, 1591). — 7 mars 1832. Req. Bordeaux. Gaillard. D. P. 32. 1. 406.

214. — Il n'y a pas vente dans la stipulation d'un prix hors de toute proportion avec la chose vendue, par exemple, si l'on vend un immeuble pour un écu, mais la limite de la valeur réelle des objets ne pouvant être tracée d'une manière rigoureuse, et les parties pouvant avoir des motifs d'attribuer aux objets de leurs actes une valeur de convention, on ne peut regarder comme étant sans prix une vente

dont le prix n'atteindrait pas précisément à la valeur réelle de l'objet vendu. — Poth., n. 19, 20, 21.

La vente est valable, du moins sous le rapport du prix, et sans examen de ce que prescrivent les lois de la conscience et de l'équité, lorsqu'elle est faite à un prix inférieur à la valeur réelle par un individu qui se trouve dans un pressant besoin d'argent. — Poth., *eod.*; Tropl., n. 150; D. A. 12. 855, n. 41.

215. — Une vente d'objets mobiliers, imposée comme condition d'un prêt usuraire et pour masquer l'usure, sans discussion du prix, doit être annulée, et non réduite. — D. P. 2. 68.

216. — On peut convertir le prix certain et déterminé d'une vente, en un capital de rente rachetable à volonté par le débiteur. — D. P. 35. 1. 62.

217. — Et même, il y a vente proprement dite lorsque le prix consiste en une rente perpétuelle ou viagère. — Poth., *des Retraits*, n. 79; Tropl., n. 150; Merl., vo Rente viagère; D. A. 12. 856, n. 51.

218. — Troplong, *loc. cit.*, va jusqu'à dire que toutes les fois qu'un prix même inférieur à la valeur de l'objet vendu a été stipulé avec volonté de l'exiger, il est sérieux, et que cette solution doit être admise même pour le cas où il s'agit d'une vente à rente viagère d'une somme égale au revenu de l'immeuble. — C'est aussi en ce sens que nous nous étions exprimés. — D. P. 32. 1. 41.

219. — Duvergier, n. 149, distingue entre le prix non réel qui entraîne nullité, et le prix vil qui ne donne lieu qu'à rescision. Il pense que c'est aux tribunaux qu'il appartient de juger souverainement auquel de ces deux vices appartient la défectuosité d'un prix consistant en rente viagère, et il défend la jurisprudence de la cour suprême contre l'accusation de versatilité que lui adresse Troplong. — Mais nous pensons avec ce dernier qu'il appartient à la cour de cassation de statuer sur la question de savoir s'il y a ou non prix réel dans la vente. — V. notre observ. D. P. 31. 1. 41.

220. — Une vente peut être annulée lorsqu'elle est faite à la charge d'une rente viagère qui ne représente pas même les fruits de l'immeuble vendu. — Delv., t. 3, p. 650; D. A. 12. 855, n. 41.

221. — Jugé qu'on peut résulter sans prix la vente d'un immeuble faite pour une partie des fruits de cet immeuble, représentative d'une rente viagère. — 2 juill. 1806. Civ. r. Aix. Jauffret. D. A. 12. 913, n. D. P. 6. 1. 481. — 10 mai 1826. Bourges. Millet. D. P. 27. 2. 42.

222. — Jugé de même qu'il y a nullité, si le revenu des objets vendus surpasse le montant de la rente (C. civ., 1674, 1676). — 21 fév. 1828. Angers. Gault. D. P. 30. 2. 118.

223. — De même est nulle la vente de biens valant 50,000 fr. faite moyennant une rente viagère de 2,000 fr. et quelques prestations en nature : on dirait en vain qu'il n'y a là que vilité de prix donnant lieu seulement à rescision, et non absence de prix. — 28 déc. 1831. Req. Orléans. Gamelin. D. P. 32. 1. 41.

224. — Doit être considérée comme donation déguisée une vente moyennant une rente viagère qui peut être servie avec les seuls revenus de l'immeuble aliéné. — D. P. 35. 2. 19.

225. — Mais décidé aussi que la vente d'immeubles, moyennant une rente annuelle et viagère, est un contrat aléatoire, lequel ne peut être annulé pour prétendue vilité du prix, dans le cas même où il résulterait d'une expertise que la rente est inférieure au produit des immeubles (C. civ., 1964, 1968, 1976). — 1er avril 1829. Civ. r. Riom. Mazellier. D. P. 29. 1. 205. — 5 mai 1829. Agen. Lacoste. D. P. 32. 2. 169. — 26 mai 1826. Riom. Virgoulay. D. P. 28. 2. 40.

226. — La cession d'un immeuble, à titre de locatairie perpétuelle, emporte translation de propriété. — 2 vent. an 12. Nîmes. Tayole. D. A. 9. 221, n. D. P. 2. 451.

La charge imposée à l'acquéreur d'un immeuble, d'entretenir un bail consenti pour 99 ans, moyennant un prix unique payé d'avance, doit être ajoutée au prix de la vente, pour la liquidation du droit sur cette vente. — 16 mars 1831. Trib. de la Seine. D. P. 32. 3. 127.

§ 2. — *Détermination du prix.*

227. — Le prix (C. civ., art. 1591) doit être déterminé et désigné par les parties; il ne peut appartenir à l'une des parties d'en établir seule la fixation; mais elles peuvent, d'un commun accord, remettre à l'arbitrage d'un tiers, et il n'y a point de vente si ce tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation (art. 1592).

Cette disposition confirme et érige en loi la décision de jurisprudence qui portait qu'il n'y avait pas vente lorsque l'un des experts auxquels on avait donné mission de déterminer le prix était mort avant de l'avoir fixé. — 1er vent. an 10. Cr. c. Req.

L'une des parties ne peut plus forcer l'autre à faire fixer le prix par une autre personne que celle qui avait été d'abord désignée. — Tropl., n. 155; Dur., t. 16, n. 108; D. A. 12. 855, n. 42.

228. — Bien que la loi ne parle de la désignation du prix que par les parties ou par un tiers à l'arbitrage duquel elles s'en rapportent, il est loisible aux parties d'indiquer dans le contrat des moyens spéciaux et licites de parvenir à la détermination; mais si ces moyens manquent ou sont insuffisans, il n'est pas permis d'y suppléer. — Duverg., n. 151.

229. — Le prix est certain dès le principe quoique son montant ne soit pas connu des parties au moment de la vente. — Un accessoire du prix peut être tout à fait incertain au moment de la vente. — Tropl., n. 152; Dur., t. 16, n. 106, 107.

230. — Ainsi est suffisamment déterminé le prix de vente faite par un débiteur à son créancier s'il est dit dans l'acte qu'elle a lieu moyennant la somme et intérêts, frais et loyaux coûts qui seront dus par le débiteur à telle époque fixée pour le paiement (C. civ., 1592). — 13 fév. 1828. Montpellier. Vignier. D. P. 28. 2. 232.

231. — Lorsqu'une chose est vendue *pour le prix qu'elle vaut*, Pothier, n. 26, pense que pour maintenir le contrat, ce qui est le plus favorable, il faut interpréter cette clause en ce sens que les parties ont entendu parler du prix réel tel qu'il serait déterminé par des experts. — Tropl., n. 159; D. A. 12. 856, n. 45. — *Contrà*, Duvergier, n. 161.

232. — Suivant Pothier, n. 27, on ne peut voir une vente valable dans la stipulation par laquelle je vends pour le prix qu'on m'offrira de ma chose, Dalloz pense que cette opinion est d'autant plus sûre aujourd'hui que le code civil veut que le tiers chargé d'arbitrer le prix soit un juge connu d'avance et accepté par les deux parties; il n'entend pas que tel ou tel individu puisse se présenter avec l'intention soit de hausser, soit de baisser le prix au-delà de ses limites réelles. — Tropl., n. 153; D. A. 12. 856, n. 46. — *Contrà*, Duvergier, n. 160.

233. — Cependant Pothier, n. 28, regarde comme valable la vente d'une récolte au prix que les voisins vendront la leur : le prix non certain au moment du marché le deviendra par la vente que feront les voisins; s'il y a plusieurs prix, les parties sont censées avoir voulu adopter le prix moyen. — D. A. 12. 856, n. 47.

234. — La vente de denrées taxées par l'autorité n'a pas besoin que le prix y soit exprimé; c'est la taxe qui le détermine. — Duvergier, n. 159.

235. — La vente faite *moyennant bon prix et satisfaction* est-elle valable? Rolland, n. 28, pense que non, cette énonciation laissant le prix indéterminé. Pardessus, n. 275, estime que l'usage et les circonstances valideraient une pareille stipulation. — Tropl., n. 159; D. A. 12. 856, n. 48.

236. — La circonstance qu'une partie du prix n'est pas déterminée n'annulle pas la vente, si cette partie peut être déterminée d'après les données de la cause. — Tropl., n. 152; D. A. 12. 856, n. 49.

237. — Ainsi jugé que, de ce qu'une partie du prix d'une vente de terres labourables et de rentes constituées est *indéterminée*, on ne peut pas dire que la vente soit frauduleuse, simulée et nulle; surtout, si elle a été faite par une personne non-seulement capable d'aliéner ses biens, mais même de les donner à l'acquéreur, sans qu'ils puissent être sujets à rapport; et si, en déterminant la partie indéterminée du prix, on ne trouve pas lésion de plus de moitié. — 22 vend. an 10. Civ. c. Civadier.

238. — Ce qui a été dit de l'arbitrage d'un tiers, s'applique à la vente faite moyennant un prix à fixer par des experts dont les parties conviendront; dans ce cas, le refus, dûment constaté, ou le décès de l'un des experts choisis, annulle la vente. — Poth., n. 23; Roll, n. 24 à 27; D. A. 12. 855, n. 43.

239. — La vente faite au prix qui sera fixé par des experts désignés dans l'acte est valable, tant que le refus des experts, de procéder à cette fixation, n'est pas constaté. — 15 vent. an 6. Civ. c. Peyrottes. D. A. 12. 855, n. D. P. 3. 1. 147, et 2. 1454.

240. — Mais quoique l'expert désigné par les parties, à l'arbitrage duquel la fixation du prix d'une vente a été laissée, ait refusé de faire cette fixation, la vente ne devient pas nulle pour cela, s'il apparaît que l'expert n'a pas été choisi par un motif de convenance ou de préférence particulière, mais que la fixation, laquelle a pour objet une monture de ferme et des récoltes, peut être faite également par tout cultivateur probe et intelligent : ici ne s'applique pas l'art. 1592 C. civ. — 18 nov. 1831. Paris. Béthesy. D. P. 31. 2. 239. — *Contrà*, Duvergier, n. 152.

241. — On ne peut considérer comme refus le silence des experts, après la sommation qui leur a été faite à leur domicile, en parlant à des tiers. — 15 vent. an 6. Civ. c. Peyrottes. D. A. 12. 855, n. D. P. 3. 1. 147, et 2. 1454.

242. — La vente est nulle si les parties conviennent que le prix sera déterminé par des experts qu'elles nommeront plus tard, à moins qu'il ne soit convenu qu'à défaut de nomination par les parties, les experts seront nommés d'office. — Dur., t. 16, n. 112 et suiv.; Tropl., n. 157; D. A. 12. 855, n. 43. — *Contrà*, Duvergier, n. 153.

243. — Jugé que la vente, faite moyennant un prix à déterminer par des experts que les parties se réservent de nommer, est nulle, si l'une des parties refuse de faire cette nomination; tel est le cas où les parties auraient stipulé que, si le vendeur, avec faculté de rachat, n'a pas exercé le réméré au jour fixé, il y aura vente définitive, dont le prix sera fixé par des experts qu'elles se réservent de nommer; le refus du vendeur de faire cette nomination entraîne la nullité de la vente. On prétendrait en vain que la nomination doit être faite par le tribunal...; il y a seulement lieu à restituer la somme payée par l'acquéreur, laquelle doit être considérée comme un prêt (C. civ., 1592). — 4 avril 1826. Limoges. Deplas. D. P. 27. 2. 18.

244. — De même, dans le cas où la fixation du prix d'une vente (de marchandises) est laissée à l'arbitrage d'un tiers, la vente est nulle, si le tiers n'est pas désigné....; et, à supposer que le tiers pût être désigné par les tribunaux, il faudrait qu'il y eût convention entre les parties de s'en rapporter à eux pour cet objet (C. civ., 1592). — 5 mars 1827. Toulouse. Roger. D. P. 27. 2. 109.

245. — Jugé toutefois que si la fixation de la portion d'un immeuble qui a été vendu est abandonnée à l'estimation des experts, chacune des parties a le droit de contraindre l'autre à choisir l'expert par lequel sera faite l'estimation, ou de le faire nommer d'office. — 13 fév. 1828. Montpellier. Vignier. D. P. 28. 2. 232.

246. — Les parties peuvent nommer un ou plusieurs arbitres ou experts, prévoir le cas de partage d'opinions, les autoriser à nommer un tiers, fixer un délai pour la décision, etc. Ces conventions sont obligatoires. — Duverg., n. 154.

247. — On pourrait aussi convenir valablement qu'un tiers serait chargé de régler la quotité ou l'étendue de la chose à livrer moyennant un prix déjà fixé. — Duverg., n. 155.

248. — La nullité de la vente pourra-t-elle être demandée pour cause d'iniquité du prix fixé par le tiers à l'arbitrage duquel les parties s'en sont rapportées? La négative est adoptée par Despeisses. Pothier, n. 24, embrasse le sentiment contraire. Il faut, du moins, comme Pothier l'enseigne, que la nouvelle estimation diffère beaucoup de la première, pour que celle-ci puisse être annulée (D. A. 12. 855, n. 44). Delvincourt, t. 3, p. 125, estime qu'il y a lieu à rescision lorsque la lésion est de plus de sept douzièmes. Troplong, n. 158, pense qu'il n'est jamais permis de s'écarter de l'opinion du tiers-arbitre, même lorsque la lésion est de plus de sept douzièmes. Duranton, t. 16, n. 116, n'adopte que la première partie de cette opinion. Duvergier, n. 157, est d'avis que l'estimation ne peut être annulée que quand elle est viciée par suite du dol de l'appréciateur, ou par suite du dol de l'un des contractans.

249. — Décidé ainsi qu'en admettant que le prix d'une vente fixé par des arbitres ou experts auxquels les contractans sont convenus de s'en rapporter, pût être critiqué pour cause d'exorbitance, il faudrait au au moins qu'on fournît des preuves manifestes d'iniquité ou d'erreur grossière. — 25 fév. 1820. Toulouse. Monnereau. D. A. 12. 855, n. D. P. 22. 2. 51.

250. — Un vendeur de porcelaine qui a consenti à ce que le prix en fût fixé d'après le choix et le classement qui en seraient faits à Paris, dans les magasins d'un tiers même intéressé à la vente, n'est pas fondé à critiquer le classement, lorsque, postérieurement au marché contre lequel il n'avait point jusque-là réclamé, il en a conclu de nouveaux avec

les mêmes personnes, et lorsque, d'ailleurs la fixation du prix des marchandises a été faite selon les usages du commerce.—18 août 1830. Req. Limoges. Valadon. D. P. 30. 1. 385.

251. — Si, depuis la désignation du tiers et avant que celui-ci eût fixé le prix, il était survenu des inimitiés capitales entre lui et l'une des parties, ou toute autre cause grave, cette partie pourrait s'opposer à ce que le prix fût fixé par lui. — Dur., t. 16, n. 115.

252. — Si la valeur de l'objet vendu a changé dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la vente et l'estimation, c'est d'après la valeur au jour du contrat que l'estimation doit être faite. — Duverg., n. 156.

253. — Dans la vente dont le prix doit être fixé par des experts, il y a condition suspensive; mais l'opération des experts produit un effet rétroactif. De là il suit que les ventes consenties par le vendeur *pendente conditione* sont résolues (Tropl., n. 160). — 13 fév. 1828. Montpellier. Vignier. D. P. 28. 2. 232.

254. — Il suit encore de là que toute aliénation ou saisie, faite entre la vente et l'estimation, est sans effet à l'égard du premier acheteur.—Duverg., n. 162.

255. — Quant à la perte de la chose ou aux détériorations survenues dans l'intervalle de la vente à l'estimation, elles sont à la charge du vendeur; car dans le premier cas l'estimation est impossible, et dans le second on doit penser que les parties ont entendu que l'immeuble fût estimé suivant sa valeur au moment de l'estimation. Pothier est d'avis contraire pour le dernier, n. 312. — Tropl., n. 160; Duverg., n. 163.

256. — Lorsque, pour arriver à la détermination du prix, les parties auront adopté un moyen autre que l'arbitrage d'un tiers, il faut rechercher, d'après les termes de la convention, si ce moyen a les caractères et doit recevoir les effets d'une condition suspensive, telle que la définit la loi. — Duverg., *loc. cit.*

§ 3.— *En quoi consiste le prix.*

257.—Le prix doit consister en une somme d'argent; s'il consistait en toute autre chose, il y aurait échange et non plus vente (L. 7 C. *de rer. permut.*)

Toutefois le contrat serait une véritable vente si, outre la somme convenue pour le prix, l'acheteur s'obligeait de donner, pour le prix, quelque autre chose, ou de faire quelque chose. Et si, après que les parties sont convenues d'un prix en argent, l'acheteur donne par la suite autre chose en paiement, le contrat ne cesse pas pour cela d'être une vente. — Poth., n. 30; Tropl., n. 147 et 148, Dur., t. 16, n. 117 et 118; D. A. 12. 856, n. 50.

258.—Il n'y a vente dans ce cas que lorsque l'objet promis outre le prix est d'une valeur inférieure à ce prix; dans le cas contraire, il y a échange avec soulte. Quand il y a doute, on doit se décider pour la vente comme étant plus usitée.—Dur., t. 16, n. 118.

259. — La cession d'un immeuble moyennant une certaine quantité de denrées fixées ordinairement par des mercuriales, est considérée comme une vente. Il en est de même si le prix consiste en denrées ou marchandises dont le prix n'est pas constaté par les mercuriales, mais qu'on peut se procurer facilement.— Dur., t. 16, n. 119.—*Contrà*, Duverg., n. 147.

260.—Jugé que l'obligation de nourrir et entretenir, imposée à un acheteur, constitue un prix véritable, tel que l'exige la loi (C. civ., 1582, 1591). — 17 fév. 1830. Agen. Lafiteau. D. P. 32. 2. 170.

261. — Quel que soit le changement dans la valeur des espèces, l'acheteur doit payer la valeur numérique convenue. — Tropl., n. 163.

ART. 5. — *Des personnes qui peuvent acheter ou vendre.*

262. — Tous ceux à qui la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre (C. civ., 1594).

263.—Les ventes faites par les père et mère à quelqu'un de leurs enfans ne sont point nulles de droit, même lorsqu'elles portent sur la presque totalité des biens du vendeur... Elles ne peuvent être annulées que comme frauduleuses, et la fraude, quoique plus aisément supposée, doit être prouvée.—15 nov. 1808. Colmar. Kubel. D. A. 12. 857, n. D. P. 2. 1455.

264. — La vente de père à fils, faite à fonds perdu, a un caractère de donation qui la rend réductible à la quotité disponible (C. civ., 918).—Même arrêt.

265. — D'après l'ancienne jurisprudence, une vente d'immeuble, faite en 1757, par un protestant, sans autorisation du roi ou de l'intendant, est nulle. — 21 niv. an 2. Civ. c. Lambert. D. A. 12. 857, n. D. P. 2. 1455.

266. — L'approbation ultérieure de l'intendant n'a pas validé la vente. — Même arrêt.

267. — La vente d'un objet de peu de valeur, tel, par exemple, qu'un droit de jour ou de vue, a pu être faite par un prieur, sur les biens de son prieuré, sans l'accomplissement des formalités requises par les anciennes lois pour l'aliénation de biens ecclésiastiques. — 12 août 1812. Civ. r. Lyon. Follin. D. A. 12. 885, n. D. P. 13. 1. 171.

268. — En tous cas, l'accomplissement de ces formalités doit se présumer, si l'acquéreur a joui sans trouble pendant une longue suite d'années. — Même arrêt.

269. — Les gens de main-morte n'avaient pas besoin de l'autorisation royale pour vendre les biens qui leur échéaient en vertu des droits attachés à leur seigneurie, pourvu qu'ils les fissent dans l'année, c'est-à-dire avant la réunion de ces biens au domaine de l'état. — 27 août 1833. Req. Bourges. Préfet de la Nièvre. D. P. 34. 1. 444.

270. — Les formalités de publications et d'enchères n'étaient pas nécessaires pour la validité des aliénations consenties par les établissemens ecclésiastiques, alors que ces biens étaient de *faible valeur*, et que, d'ailleurs, ils provenaient de bénéfices casuels, ou de retour féodal, tel que droit de bordelage. — Même arrêt.

271. — Les incapacités anciennes que la loi nouvelle n'a pas reproduites, n'existent plus. — Tropl., n. 165; Dur., n. 125; D. A. 12. 856, n. 53.

§ 1er. — *Prohibitions générales et diverses.*

272. — Les incapacités de contracter, en général, s'appliquent à la vente; elles reposent sur la mort civile, l'interdiction, la minorité, l'état de femme mariée. Les trois premières causes d'incapacité n'ont été l'objet d'aucune disposition spéciale relative à la vente. — V. Autorisation de femme, Droits civils, Interdiction, Mineur, Obligation. — D. A. 12. 857, n. 54; Duverg., n. 175.

273. — La vente d'un bien, faite par une femme, qui tenait de son contrat de mariage la faculté de l'aliéner, et avec le consentement de son mari, mais sous la condition de faire emploi du prix, peut être annulée sur la demande de la femme, si cet emploi n'a pas eu lieu. — On dirait en vain qu'il y a lieu seulement de la part de la femme, à une action en garantie contre son mari, ou, de la part de l'acquéreur, à un nouveau paiement du prix (C. civ., 1557, 1450, 2135). — 9 nov. 1826. Req. Riom. Duroux. D. P. 27. 1. 43.

274. — Le failli ne peut aliéner, et son incapacité remonte à dix jours avant l'ouverture de la faillite. — V. Faillite.

275. — Celui sur qui est pratiquée une saisie immobilière ne peut aliéner l'immeuble saisi dès l'instant où la saisie lui a été dénoncée. Dans le cas de vente, la nullité a lieu de plein droit (C. pr., 692). Mais si la saisie est abandonnée, il n'y a pas lieu à faire l'application de cet article. — Tropl., n. 176. — V. Saisie immobilière.

276. — La circonstance que le vendeur d'un immeuble en poursuit la revente sur folle-enchère, n'ôte point à l'acquéreur le droit de le revendre lui-même par une autre voie à l'effet de se libérer.—7 juin 1832. Bordeaux. Seinsevin. D. P. 33. 2. 28.

277. — Une commune ne peut ni vendre ni acquérir qu'en vertu d'une ordonnance rendue sur la proposition du ministre, d'après la demande formée par le conseil municipal.

278. — Il suffit d'une autorisation du conseil de préfecture pour les actes d'achat ou vente ayant pour objet les chemins communaux, lorsque la valeur n'excède pas 3,000 liv. (L. 28 juill. 1824, art. 10). — V. Communes.

279. — La même incapacité domine les établissemens publics, tels qu'hospices, communautés religieuses, etc. — Les biens formant le domaine de l'état ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi.

280. — L'accusé de crime capital n'est pas incapable de droit, ce n'est que pour raison de fraude que ses actes peuvent être attaqués s'il est condamné. — Tropl., n. 172 et suiv.

281. — Les ventes de bois faites pendant l'occupation du territoire français en 1815 et 1814, de la seule autorité des commissaires des guerres des puissances alliées, ne sont pas valables; elles devaient être, pour leur validité, autorisées par les commandans ou intendans des puissances alliées.— 19 mai 1815. Cr. c. Metz. Lembourg. D. P. 15. 1. 476.

282. — Tout command de division militaire de département, place ou ville, tout préfet ou sous-préfet ne peut, dans l'étendue des lieux soumis à son autorité, soit ouvertement, soit par des actes simulés ou par interposition de personnes, faire le commerce des grains, grenailles, etc... autres que ceux provenant de ses propriétés, sous peine d'amende et de confiscation des denrées faisant l'objet dudit commerce (C. pén., 176). — V. Fonctionnaires.

283. — Le copropriétaire d'une chose indivise peut vendre sa part avant le partage; mais la vente ne tiendra que si le vendeur conserve la chose ou une part dans cette chose.— 8 fév. 1833. Nancy. Tropl., n. 176.

284.—L'héritier apparent n'a pas le droit de vendre les objets composant l'hérédité. Mais les actes d'aliénation, consentis à un tiers de bonne foi, par l'héritier apparent d'un absent, ne peuvent être attaqués par les parens plus proches qui se présentent postérieurement (C. civ., 2279). — 1er mai 1830. Paris. Hervé. D. P. 30. 2. 217.—V. Succession, et *infrà*, § 3.

285. — Il y a d'autres personnes dont la capacité pour vendre sort des termes du droit commun : tels sont l'héritier bénéficiaire, le curateur à succession vacante, les syndics provisoires et définitifs d'une faillite, les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, etc. — V. Absent, Faillite, Succession.

286.—Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec lesquels ils ont contracté (C. civ., 1125). — Dur., t. 16, n. 126.

287.—Ainsi, lorsqu'un grevé de substitution a cédé, en minorité, partie du fonds grevé; qu'ensuite, parvenu en majorité, il a vendu le fonds, en totalité, à un autre individu, mais sans exprimer qu'il lui transporte les actions rescindantes et rescisoires, le dernier acquéreur ne peut se prévaloir, soit de la substitution, soit de la minorité, pour faire annuler la première vente. — 11 nov. 1807. Civ. r. Besançon. Tinseau. D A. 3. 65. D. P. 8. 1. 99.

§ 2. — *Prohibition des ventes entre époux.*

288. — D'après l'art. 1585, la capacité de vendre, au lieu d'être le principe, devient l'exemption entre époux. Le législateur a voulu par là prévenir les atteintes que des contrats simulés pourraient porter à la révocabilité, qui est de l'essence de toutes les donations entre époux pendant le mariage (art. 1096). Du reste, l'art. 1595 ne concerne que les époux entre eux, il laisse subsister, quant aux ventes faites à des tiers, les principes de capacité.— V. Mariage et Obligation. — D. A. 12. 857, n. 55.

289. — Le mari seul administrateur des biens de la communauté, pouvant les aliéner sans le concours de sa femme, a le droit de faire cette vente au profit de ses enfans d'un premier lit, le code civil n'admettant aucune incapacité relative aux personnes auxquelles le mari peut vendre. Pour qu'il fût possible de faire annuler la disposition faite à titre onéreux par le mari des biens de la communauté, il faudrait que le contrat n'eût pas les caractères voulus par l'art. 1583 C. civ., ou qu'il fût entaché d'erreur, de dol, de violence ou de fraude.— 12 août 1818. Orléans. Deshayes. D. A. 12. 859, n.

290. — Le mari qui vend par acte sous seing privé un bien qui lui est propre ne peut valablement, dans l'acte de vente, faire réserve de l'usufruit, non-seulement à son profit, mais encore au profit de sa femme. — 13 mai 1817. Civ. c. Lyon. Mifflet. D. A. 12. 858. n. D. P. 17. 1. 482.

291. — Lorsque l'expropriation de l'usufruit ainsi réservé est poursuivie par les créanciers du mari, la femme ne peut en provoquer la distraction, en offrant de désintéresser les créanciers jusqu'à concurrence de l'estimation de cet usufruit. — Même arrêt.

292.— La première exception de l'art. 1595 est celle où les époux étant séparés de biens judiciairement, l'un des deux cède des biens à l'autre pour le remplir de ses droits; c'est moins une vente qu'une dation en paiement.—Tropl., n. 179; Duverg., n. 177.

293. — Une femme mariée ne peut, avant la séparation de biens, acheter valablement de son mari des immeubles en remboursement de ses créances dotales non liquidées. — 24 janv. 1826. Grenoble. Durand. D. P. 26. 2. 155. — 8 mars 1831. Grenoble. Chollat. D. P. 32. 2. 60.

 VENTE. ART. 5, § 3.

294. — Remarquez que la cession du mari à la femme n'est réciproque que pour la première exception prévue par l'art. 1595. dans les autres cas, il faut se renfermer rigoureusement dans les termes exceptionnels de la loi. qui ne peuvent être étendus — Duverg., n. 178.

295. — La seconde exception est celle qui autorise la cession que le mari fait à sa femme, lorsque cette cession a une cause légitime : elle laisse un vaste champ à l'appréciation des tribunaux, auxquels il appartient de décider souverainement, en fait, si la cause de la cession était légitime. — Rolland, n. 61; Tropl., n. 183: D. A. 12. 859, n. 57. — *Contrà*, Duverg., n. 179.

296. — Jugé que la vente entre époux est valable lorsqu'elle a une cause légitime; du moins, dans ce cas, elle ne peut être attaquée par un créancier dont le titre est postérieur à cette vente. — 21 janv. 1814. Paris. Lamorre. D. A. 12. 859, n. D. P. 2. 1436.

297. — La vente que se font des époux communs en biens est valable, même vis-à-vis d'un tiers-acquéreur, encore qu'elle ne rentre pas dans l'un ou l'autre des deux cas énoncés en l'art. 1595, n. 2, C. civ.

Jugé de même lorsqu'il est déclaré, en fait, que la cession a eu une cause légitime; comme si, par exemple, le mari a cédé un immeuble à sa femme, à charge par elle de pourvoir seule à l'entretien des enfans (C. civ., 1595, 1595, n. 2). — 23 août 1825. Req. Angers. Meuwel. D. P. 26. 1. 41.

298. — La vente consentie par un mari à sa femme, même non séparée, pour la remplir du prix des biens paraphernaux par eux aliénés, est valable, même contre les tiers, comme ayant une cause légitime, encore que le mari ne fût pas obligé au remploi par son contrat de mariage. — L'art. 1595, § 2, C. civ., n'est que démonstratif, et non limitatif. — 1er déc. 1829. Bordeaux. Larue. D. P. 33. 2. 140. — Conf. Duverg., n. 180.

299. — Mais, sous le régime dotal, la vente consentie par un mari à sa femme non séparée de biens en paiement de ses reprises. est nulle, lorsqu'aucune condition de remploi n'a été imposée au mari pour la réception des prix de vente, et autres deniers dotaux : on invoquerait en vain la seconde exception portée par l'art. 1595 C. civ., qui n'est applicable qu'au régime de la communauté (C. civ., 1595). — 26 mars 1832. Grenoble. Blagnat. D. P. 33. 2. 136.

300. — La troisième exception est celle où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle se serait constituée en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté. Si une telle vente était permise en communauté, une somme irrécouvrable pouvant être remplacée par un immeuble qui n'entre pas de droit en communauté, ce serait faciliter la donation entre époux. — Tropl., n. 181.

301. — La femme mariée sous le régime dotal est comprise dans cette exception. Elle pourra donc se libérer de la dot promise en argent, en cédant à son mari un immeuble paraphernal. — Toull., t. 12, n. 41; Dur., t. 16, n. 150; Tropl., n. 181; Delv., t. 3, p. 169; n.; Duverg., n. 181.

302. — Si la femme [illegible] de son mari pour causes antérieures au mariage, Troplong, n. 182, pense que l'exception n'est pas applicable, vu le texte précis de la loi. Duvergier, n. 182, fait observer que, d'après ce qui a été dit au conseil d'état, l'esprit de la loi n'a pu être d'exclure cette hypothèse.

303. — Si, malgré la prohibition, une vente se fait entre époux, Toull., t. 12, n. 41, et Duvergier, n. 183, pensent qu'il n'y a pas nullité de droit, mais que la vente, considérée comme donation déguisée, se trouve soumise, comme telle, à la révocabilité prononcée par l'art. 1096, et que l'incapacité, fondée sur l'art. 1595, s'applique à l'échange entre époux. Troplong, n. 185, veut que l'on se décide d'après les circonstances. — D. A. 12. 859, n. 56.

304. — A l'égard des tiers, Duvergier, n. 184, pense que les créanciers de l'un des époux, qui veulent faire annuler la vente par lui consentie hors des cas prévus par la loi, doivent prouver qu'elle a été faite en fraude de leurs droits; mais que cette vente étant présumée n'être qu'une libéralité déguisée, il suffit qu'elle soit postérieure à leur créance, ou, si elle est antérieure, qu'elle ait été tenue secrète par les époux, pour que la nullité soit prononcée.

305. — Dans les [illegible] est permise la loi [illegible] des contractans [illegible] réserve qui seuls peuvent demander la réduction des libéralités excédant la quotité disponible. — Toull., t. 12, n. 41; Dur., n. 152; Duverg., n. 185.

306. — Une femme commune en biens ne peut se rendre adjudicataire des immeubles expropriés sur son mari (L. 11 brum. an 7, art. 20; C. pr., 713). — 26 mars 1812. Bruxelles. Grenier.

§ 3. — *Prohibition prononcée contre les tuteurs, mandataires, administrateurs, etc.*

307. — Ne peuvent se rendre adjudicataires, les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle; les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre; les administrateurs, de ceux des communes ou des établissemens publics confiés à leurs soins, les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère (C. civ., 1596).

308. — Quant au subrogé-tuteur, Troplong, n. 187, fait une distinction : si la vente est volontaire, les art. 452 et 459 C. civ., exigeant la présence du subrogé-tuteur à la vente pour la surveiller, il y a incompatibilité entre son rôle de gardien des intérêts du mineur et celui d'adjudicataire (*Contrà*, Dur., t. 16, n. 134). — Mais quand la vente est par expropriation forcée, on ne rencontre plus les mêmes prohibitions, car le subrogé-tuteur n'a plus de ministère d'intervention à remplir dans une procédure toute dans l'intérêt des créanciers; il rentre donc dans le droit commun. — Duvergier, n. 188, pense que la loi ne permet pas de distinguer, et que la disposition exceptionnelle de l'art. 1596, concernant le tuteur, ne peut, sous prétexte d'analogie, être étendue au subrogé-tuteur.

309. — Mais le cotuteur est un véritable tuteur. En conséquence, jugé que le mari, cotuteur des enfans mineurs que sa femme a eus d'un premier lit, ne peut se rendre adjudicataire, même par vente faite en justice, des biens appartenant à ceux-ci. — 28 janv. 1826. Paris. Julien. D. P. 26. 2. 205.

310. — Le curateur ne peut se rendre adjudicataire des biens du mineur émancipé; car lorsqu'il s'agit d'aliéner, l'émancipé n'est plus qu'un mineur ordinaire, et le curateur remplit à son égard les fonctions de tuteur (Arg. de l'art. 484 C. civ.). Il doit de plus assister le mineur pour la réception du prix de vente, et surveiller l'emploi des fonds (C. civ., 482; Tropl., n. 187. — *Contrà*, Dur., t. 16, n. 135; et Duverg., n. 188). — Mais, suivant Troplong, *loc. cit.*, il n'est pas incapable d'acheter les biens de l'émancipé vendus par expropriation forcée.

311. — Troplong applique les mêmes distinctions au conseil judiciaire donné à un prodigue (C. civ., 513; *Dict. du not., Vente jud.*, n. 183 et suiv.). Duvergier, *loc. cit.*, maintient d'une manière générale que l'art. 1596, constituant des incapacités, ne peut s'étendre à d'autres cas que ceux qu'il prévoit spécialement.

312. — L'art. 1596 ne s'oppose pas à ce qu'on puisse acheter et vendre par un mandataire comme par soi-même. — Dur., t. 16, n. 40; t. 18, n. 207.

313. — L'achat que je fais pour moi par un tiers, même sans mandat de la part de ce dernier, est valable pour le tout à mon profit. — Dur., t. 16, n. 43.

314. — La disposition qui déclare le mandataire incapable d'acquérir la chose dont il est chargé de poursuivre la vente, peut s'appliquer à la personne qu'un créancier a chargée de faire vendre un immeuble appartenant à son débiteur. — 3 déc. 1806. Liège. Julich. D. A. 10. 405, n. D. P. 7. 2. 8. — 8 fév. 1810. Bourges. Duperthuis. D. A. 10. 405. D. P. 11. 2. 116. — 21 juill. 1812. Turin. Galliano. D. A. 10. 405. D. P. 2. 775, n. 2.

315. — Encore bien que le droit de surenchérir soit personnel aux créanciers, celui d'entre eux qui s'est rendu adjudicataire d'un immeuble, peut néanmoins faire une déclaration de command en faveur d'une autre personne, aucune loi ne lui interdisant cette faculté. Dans un cas pareil, s'il arrive que le commandataire ne satisfasse pas aux obligations de l'adjudication, et que la revente de l'immeuble ait lieu, la poursuite n'aura pas besoin d'être dirigée contre lui, mais seulement contre l'acquéreur, qui a, en effet, une action de garantie indépendante à exercer. — 12 frim. an 4. Paris. Basin.

316. — Lorsque, dans un contrat d'acquisition d'un domaine, l'acheteur a déclaré qu'il se réservait de nommer, dans l'année, les commands pour lesquels il avait acquis, s'il en fait l'élection dans les termes et délais du contrat, cette élection substituera le command au commandataire, et le premier sera seul obligé envers le vendeur. Il importerait peu même que la déclaration de command n'eût été faite qu'après la prise de possession, qu'après un paiement fait par un commandataire; cette prétendue violation des lois sur la novation trouve sa réponse dans la réserve de command. — 27 janv. 1809. Civ. r. Prévost-Saint-Cyr.

317. — Un avoué chargé de poursuivre sur l'adjudication des biens, est regardé comme un mandataire, et en cette qualité est incapable de se rendre adjudicataire (Tropl., n. 188; Duvergier, n. 189, d'accord avec la jurisprudence, distingue entre l'avoué poursuivant une vente sur publication, lequel est un véritable mandataire, et l'avoué poursuivant une saisie immobilière, lequel peut acheter, parce que le créancier qu'il représente n'ayant pas le mandat de vendre, n'a pas pu le transmettre à son avoué.

318. — Jugé, d'après cette distinction, que l'avoué ne peut se rendre adjudicataire des biens de son client, encore que la vente ait lieu par conversion, devant un notaire commis par le tribunal. — 27 août 1831. Paris. Mariot. D. P. 33. 2. 93. — 2 août 1815. Civ. c. Julienne. D. P. 15. 1. 489. — 6 mai 1815. Civ. c. Rouen. Julienne. D. P. 16. 2. 28.

319. — ... Que l'avoué doit être considéré comme le véritable mandataire de celui dont il est chargé de faire vendre les biens par licitation. En conséquence il ne peut se rendre adjudicataire de ces biens pour sa femme. — 16 mars 1833. Toulouse. Dulong. D. P. 33. 2. 214.

320. — ... Qu'aucune loi ne défend aux avoués de se rendre acquéreurs des biens dont ils sont chargés de poursuivre l'adjudication devant leurs tribunaux; qu'un avoué n'est pas, dans le sens de l'art. 1596 C. civ., un *mandataire* chargé de vendre. La loi le tient si peu pour incapable d'acquérir que, faute par lui de déclarer son commettant, de fournir son acceptation, ou de justifier de son pouvoir, elle le considère comme adjudicataire en son propre nom (C. pr., 709, 713). — 7 janv. 1812. Paris. Cottin.

321. — ... Que l'avoué du poursuivant une saisie immobilière peut, en son propre nom, se rendre adjudicataire des biens saisis (C. pr., 713; C. civ., 1596). — 10 mai 1833. Poitiers. Bibault. D. P. 33. 2. 206.

322. — L'avoué qui a été chargé de poursuivre en justice une vente d'immeubles, mais qui a cessé ses fonctions avant l'adjudication définitive, peut se rendre adjudicataire de ces immeubles. — 31 janv. 1814. Paris. Thierry. D. P. 15. 2. 27.

323. — La disposition qui défend aux avoués de se rendre adjudicataires, *pour le saisi*, ne fait pas obstacle à ce qu'un avoué qui s'est rendu adjudicataire en son nom personnel, et qui par suite a dû remplir les conditions de son adjudication vis-à-vis des tiers, n'ait pu convenir préalablement avec le saisi, qu'il remettrait à ce dernier, sous certaines conditions arrêtées entre eux, les biens dont il se rendrait adjudicataire (C. pr., 713). — 7 mars 1832. Lyon. Bresse. D. P. 33. 2. 150.

324. — L'huissier qui signifie, en sa qualité, des actes à la requête de la personne qui poursuit une vente, et spécialement à la requête des créanciers d'une faillite, n'est pas un mandataire pour vendre, dans le sens de l'art. 1596, et, partant, incapable d'acquérir (C. civ., 1597). — 8 janv. 1833. Bordeaux. Caranave. D. P. 33. 2. 99.

325. — De ce qu'un individu est liquidateur d'une ancienne maison sociale et associé collectif d'une nouvelle, la réunion de ces deux qualités ne l'empêche pas de vendre à la société nouvelle, les marchandises appartenant à la société liquidée. — 5 fév. 1831. Toulouse. Bousquet. D. P. 34. 2. 176. — V. Merl., Rép., vo Vente, art. 1er, § 1er.

326. — L'héritier bénéficiaire, comme administrateur des biens de la succession, paraît à Dalloz (V. Saisie immobilière, n. 757), incapable d'acheter. Duvergier, n. 190, estime que cette incapacité n'existe pas, l'héritier bénéficiaire ayant la qualité de propriétaire et agissant *in rem suam*.

327. — La prohibition s'applique au curateur d'une succession vacante. — Duverg., n. 191.

328. — Quant aux biens vendus administrativement, il a été dit au conseil d'état que les préfets et autres administrateurs ne sont incapables que dans le cas où ils font la vente eux-mêmes, et que, s'ils veulent se rendre adjudicataires, ils doivent se faire remplacer dans leurs fonctions. Cette opi-

nion individuelle, contraire à l'esprit de la loi, est combattue par Duvergier, n. 192.

329. — Les secrétaires généraux des préfectures sont compris dans la prohibition du n. 4 (Décr. 11 avril 1810). — S. 13. 2. 368; Tropl., n. 191.

330. — L'adjudication faite au profit des personnes incapables est nulle, mais non pas de plein droit, elle doit être prononcée par les tribunaux. — *Dict. du not.*, vo Vente judiciaire, n. 196.

331. — La nullité des ventes faites en contravention à l'art. 1596 ne peut être invoquée que par ceux dont la loi a voulu défendre les intérêts, c'est-à-dire, par les mineurs, les interdits, les mandans, les communes, les établissemens publics, l'état. — Duverg., n. 194; Dur., n. 138; Tropl., n. 194.

332. — L'art. 1596 annulle les acquisitions faites, dans les cas de prohibition qu'il énumère, par des personnes interposées.

333. — Comme ici la loi ne décide pas quand il y a interposition, l'art. 911 ne doit pas être appliqué par analogie. Le juge ne doit pas le prendre pour règle : la question d'interposition est une question de fait qu'on doit décider d'après les circonstances; toutefois la proximité des personnes est en général un indice d'interposition, et il faut des explications plausibles pour faire disparaître tout soupçon d'un concert frauduleux. — Tropl., n. 195; Duverg., n. 193; Dur., n. 138.

334. — Ainsi, jugé que l'incapacité du saisi à devenir adjudicataire des biens dont il est exproprié, ne s'étend à ses enfans qu'autant qu'il y a preuve, ou présomptions graves, précises et concordantes, qu'ils sont personnes interposées; l'art. 911 C. civ. est inapplicable à ce cas. — 21 fév. 1829. Bordeaux. Supsol. D. P. 33. 2. 130.

335. — Mais jugé que l'art. 1596, en défendant au mandataire de se rendre adjudicataire par lui-même ou par personnes interposées des biens qu'il est chargé de vendre, entend, sous ces mots *personnes interposées*, comprendre le conjoint du mandataire (C. civ., 911). — 16 mars 1833. Toulouse. Dulong. D. P. 33. 2. 214.

336. — Le notaire qui s'adjuge à lui-même, sous le nom d'une personne interposée, le bien qu'il est chargé de vendre aux enchères, s'expose à la destitution, sans préjudice de peines plus graves s'il y a lieu. — *Dict. du not.*, vo Vente judiciaire, n. 1943.

337. — La nullité résultant de ce qu'un individu a acquis, sous un nom interposé, un immeuble qu'il était chargé de vendre comme mandataire, est relative, en ce sens qu'elle ne peut être opposée que par le mandant, mais non par le prête-nom...; et, dès lors, les juges peuvent, sans violer la règle que nul ne peut arguer de simulation les actes qu'il a souscrits, admettre la preuve offerte par le mandataire, que le détenteur de l'immeuble n'est réellement qu'un prête-nom sous lequel lui, mandataire, a acquis. — 27 fév. 1828. Bordeaux. Pélicier. D. P. 28. 2. 115.

§ 4. — *Prohibition contre les juges, avocats et officiers ministériels.*

338. — La loi établit deux espèces d'incapacité contre les magistrats et les officiers ministériels. D'abord, elle les déclare incapables d'acquérir des droits litigieux dans l'étendue de leur ressort (C. civ., 1597). — V. Transport. — Duverg., n. 195 et suiv.

339. — D'un autre côté, l'art. 713 C. pr. porte : les avoués ne pourront se rendre adjudicataires pour les juges, juges suppléans, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs du roi, substituts des procureurs généraux et du roi, et greffiers du tribunal où se poursuit et se fait la vente.

340. — Cet article s'applique aux ventes volontaires faites en justice. — 17 oct. 1822. Civ. c. Liége. Vannaeken. D. A. 11. 758, n. D. P. 2. 1200; Tropl., n. 190.

341. — Lorsqu'un juge faisant partie du tribunal est en même temps créancier poursuivant, il peut se rendre adjudicataire. — 17 août 1818. Montpellier. Liron. D. A., *ibid.*

342. — La prohibition portée contre les juges ne s'étend pas aux magistrats de la cour supérieure à ce tribunal; l'on ne saurait tirer aucune induction en faveur de l'opinion contraire des mots *procureurs généraux* portés dans l'art. 713, car c'est par erreur qu'ils ont été substitués à ceux de *commissaires du gouvernement* qui se trouvaient dans le projet. — Pig., t. 2, p. 144; lettre de Loc.; S., t. 19, p. 168; Carré, t. 2, p. 626; *Dict. du not.*, vo Vente judiciaire, n. 190.

343. — Les personnes désignées dans l'art. 713 C. pr. peuvent se rendre adjudicataires, lorsque la vente a été renvoyée devant un notaire. On peut objecter que le notaire représente le juge délégué, et que les membres du tribunal, le procureur du roi surtout, sont dans une position à exercer une certaine influence sur lui. Mais l'art. 713 ne porte que sur les magistrats du tribunal où *se poursuit* et *se fait* la vente, et le concours de ces deux circonstances n'a pas lieu lorsque le tribunal a commis un notaire. — Carré, t. 3, p. 340; *Dict. du not.*, vo Vente judiciaire, n. 191.

344. — Le même raisonnement pouvant s'appliquer aux juges-commissaires des faillites, ils ne doivent pas se trouver compris dans l'incapacité qui frappe les juges de première instance, car la vente n'est pas poursuivie devant le tribunal dont ils font partie. — *Dict. du not.*, vo Vente judiciaire, n. 192.

345. — Les parens du notaire au degré énoncé en l'art. 8 de la loi du 25 vent. an 11 peuvent-ils se rendre adjudicataires? La loi ne contient aucune exception pour le cas dont il s'agit; d'un autre côté, la vente publique n'est pas assimilée aux actes notariés ordinaires. Mais, comme le notaire ne cesse pas d'être le fonctionnaire de la juridiction volontaire, il est plus prudent d'adopter la négative. C'est l'opinion de Massé. — *Dict. du not.*, vo Vente judiciaire, n. 193.

ART. 6. — *Des choses qui peuvent ou non être vendues.*

§ 1er. — *Des choses qui n'existent plus.*

346. — Il faut que la vente ait un objet, qu'il y ait une chose vendue. Ainsi est nulle la vente d'une chose qui, au moment de la vente, n'existait plus; par exemple, la vente d'une maison détruite par un incendie. Si une partie seulement de la chose a péri, l'acheteur peut ou abandonner la vente, ou faire faire la ventilation de la partie qu'il demande à conserver (C. civ., art. 1601). — Tropl., n. 203, 252; D. A. 12. 859, n. 58.

347. — Quand la chose n'existe plus, il n'est pas rigoureusement exact que la vente soit nulle; il est plus vrai de dire que, faute d'objet, il n'y a pas de vente. — Duverg., n. 235.

348. — Bien que l'art. 1601 semble, en cas de perte partielle, laisser l'option à l'acquéreur, néanmoins, Duvergier, n. 237, pense que les tribunaux peuvent, malgré l'acquéreur qui demande la nullité, maintenir le contrat, si la perte se trouve de si peu d'importance qu'elle ne puisse être considérée que comme un prétexte pour se décharger des obligations de la convention.

349. — Si l'acquéreur a été seul informé de la perte de la chose vendue, il ne peut répéter le prix par lui sciemment payé, et s'il ne l'a pas encore payé, le vendeur de bonne foi peut le contraindre au paiement intégral, soit en punition de son dol, soit parce qu'il est censé avoir voulu le gratifier. — Dur., t. 16, n. 183; Tropl., 253.

350. — Mais si les deux parties, voulant se tromper respectivement, ont acheté et vendu une chose non existante, il n'y a pas lieu à des dommages-intérêts et à la répétition de ce qui aura été déboursé (Dur., t. 16, n. 183; Tropl., n. 253). Duvergier, n. 239, repousse ces distinctions et pense que s'il y a eu dol ou dommage, les art. 1382 et 1146 et suiv. donnent le droit de demander une réparation dont ils déterminent la mesure.

351. — L'acheteur d'une chose périe en totalité au moment de la vente peut exercer pendant trente ans son action en répétition de ce qu'il a payé (Tropl., n. 252). Car ce n'est point une action en nullité qu'il exerce; il n'y a pas de vente, à proprement parler, c'est une action en restitution. — Duv., n. 236.

352. — Jugé de même pour l'action en résolution d'une vente, pour raison de la non-existence, à l'époque du contrat, de tout ou partie des objets vendus. Ici ne s'applique point l'art. 1622 C. civ., qui, dans le cas d'erreur sur la mesure, assujettit l'action de l'acheteur comme celle du vendeur à la prescription annale (C. civ., 1304, 1622 et 2262). — 28 juill. 1811. Rennes. Lambily. D. A. 12. 860, n. D. P. 2. 1457.

353. — Duvergier, n. 238, estime que si la perte n'est que partielle, et que l'acheteur ait laissé écouler un certain temps sans réclamer, son silence pourra souvent être considéré comme une reconnaissance que la perte n'est pas suffisante pour entraîner l'annulation du contrat; il ne lui reste, dans ce cas, que l'action en diminution du prix.

354. — L'art. 1601 est applicable au cas où il y a vente de deux objets achetés pour ne pas être séparés et dont l'un était péri au moment de la vente. — Tropl., n. 254.

355. — Ainsi, lorsque par un même acte il a été vendu pour un seul prix huit rentes, dont six étaient déjà éteintes, l'acquéreur peut demander la résolution de la vente pour le tout. Le vendeur ne peut s'y refuser en offrant de rembourser une partie proportionnelle du prix. — 18 mars 1809. Bruxelles. Denef. D. A. 12. 859, n. D. P. 2. 1456.

356. — L'art. 1601 s'applique aux matières de commerce. — 5 frim. an 14. Req. Ebernstein. D. A. 7. 189. D. P. 6. 1. 137. Merl., Rép., vo Vente, p. 475; Tropl., n. 255; Duv., n. 240.

§ 2. — *Des choses futures.*

357. — On suit ici la règle générale de l'art. 1130, portant que les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation (V. Obligation, n. 352 et suiv.; Poth., n. 5 et 6; Roll., n. 84 et suiv.). L'art. 1600 défend seulement la vente des successions futures. — Tropl., n. 204; Dur., n. 169, 170; D. A. 12 860, n. 59; Duverg., n. 226, 227.

358. — On peut traiter par achat et vente, d'une espérance, d'une chance incertaine, telle que le droit de percevoir les fruits de tel immeuble, et la vente est irrévocable dès l'instant que le consentement des parties est intervenu. — Durant, n. 171; Troplong, n. 204.

359. — Mais la vente des fruits qui naîtront ne se réalise qu'autant que les fruits viennent à naître; ici la vente est conditionnelle et soumise à l'accomplissement de la condition. Dans le doute, s'il y a condition ou non, on interprétera le contrat dans le sens le plus favorable à l'acheteur. — Tropl., n. 204.

360. — Toutefois, si l'on a compris dans une vente tous les objets que le vendeur pourrait avoir acquis au jour de son décès, avec réserve stipulée au profit du vendeur qui lui laisse la faculté de disposer de tout ce qu'il vend avec rétention d'usufruit, comme bon lui semblera, cette clause est vicieuse, par la raison que si une chose future peut être l'objet d'une obligation ou d'une vente, ce n'est pas quand on vend ce qu'on pourra avoir au moment de la mort, surtout lorsque le vendeur conserve le droit de disposer de ce qui pourra lui advenir. — 29 nov. 1821. Orléans. Doisant. D. A. 12. 850, n. D. P. 2. 1453.

361. — On peut même vendre *in genere* ce qu'on achètera plus tard. — Dur., t. 16, n. 180; Tropl., n. 234

362. — Sont exceptées des choses futures qu'on peut vendre les successions non encore ouvertes. — V. Obligation, n. 366 et suiv.

Il faut prendre garde de confondre la vente d'une succession avec celle de la chose d'autrui; car si la première contient nécessairement en soi une vente de la chose d'autrui, la réciprocité n'a pas lieu; celle-ci est le *genre*; tandis que celle-là est l'*espèce* et se trouve nulle radicalement; l'une peut être ratifiée, l'autre ne le peut pas. — Tropl., n. 247; Duv., n. 228.

363. — L'action en nullité d'une vente de successions futures a la même durée, ni plus, ni moins, que l'action en nullité de la vente de la chose d'autrui, bien qu'il y ait, comme on vient de le voir, des différences entre ces deux espèces de ventes. — Duv., n. 230. — V. Nullité, Obligation et Prescription.

364. — La vente d'une succession future ne donne pas lieu à des dommages-intérêts au profit de l'acheteur de bonne foi; la cause illicite d'une pareille convention empêche qu'elle ne puisse être garantie par aucune obligation accessoire. Troplong, n. 248, pense le contraire, parce que l'acheteur peut puiser, dit-il, son action dans l'art. 1382 C. civ., et alors ce sera la nullité même de la vente qui en sera la base. — D. A. 10. 461, n. 9. D. P. 25. 1. 203, n.

Duvergier, n. 228, pense comme Troplong, que la bonne foi de l'acheteur ôte à l'acte le caractère de vente d'une succession future, qu'elle ne laisse que celui d'une vente de la chose d'autrui, et que des dommages-intérêts sont dus par application de l'article 1382 C. civ.

365. — La prohibition portée par l'art. 1599 s'étend à la vente d'une universalité, et même à la vente d'un droit particulier dépendant d'une succession. — *Con-*

trà, 23 janv. 1852. Civ. c. Bordeaux. Fargeot. D. P. 52. 1. 377. Tropl., n. 246.

366. — Il ne faut pas confondre la vente de droits successifs non ouverts avec la vente d'une créance soumise à la condition du prédécès du débiteur, car lorsqu'à l'avénement de la condition le créancier agira, ce sera en qualité de créancier et non d'héritier. — Tropl., n. 250; Duv., n. 232.

367. — Lorsqu'une même vente comprend, sous un même prix, des droits successifs non ouverts, et tout ou partie d'une succession échue, la vente n'est-elle nulle que par la succession future? —Duverg., n. 231. — V. Nullité, Obligation, n. 378 et suiv.

368. — La prohibition déjà fort ancienne de la vente des grains en vert subsiste toujours.—Merl., v° Vente, § 1, art. 1, n. 6; Tropl., n. 225; Toull., t. 6, n. 118, 119; Duv., n. 253; D. P. 35. 3. 70. — V. Obligation, n. 362 et suiv.

369. — Un arrêté du 9 vent. an 9, art. 42, défend aux marins de vendre à l'avance leurs parts éventuelles dans le produit des prises, sous peine de nullité des ventes ou cessions, et d'une amende de 1,000 francs. — Duv., n. 254.

370. — En matière de commerce, il y a des ventes aléatoires; telle est celle d'une récolte prochaine de vins, jusqu'à concurrence de cinquante poinçons, à un prix déterminé pour chaque poinçon. On soutenait qu'il avait été impossible de stipuler d'avance le prix du vin, avant que ce vin ait pu être goûté. Cette objection n'est pas fondée, la valeur du vin est une chose incertaine qui ne peut influer sur l'existence de la vente; la perfection de ce contrat ne dépend point d'une dégustation impossible au moment où la convention a été conclue. — 28 avril 1824. Orléans. D. A. 12. 861, n. D. P. 2. 1457.

§ 3. — *De la chose d'autrui.*

371. — Le code civil a entièrement changé l'ancien droit relativement à la vente de la chose d'autrui (Poth., n. 7, 27 et suiv.; Delv., t. 3, p. 130, *not.*). L'article 1599 la déclare nulle; seulement, lorsque l'acheteur ignorait que la chose n'appartenait pas au vendeur, il peut y avoir lieu à dommages-intérêts. — Tropl., n. 230, 231; Dur., t. 16, n. 176; D. A. 12 861, n. 60; Duverg., n. 217. — V. Obligation, n. 400 et suiv.

372. — Avant la publication du code civil la vente de la chose d'autrui soumettait le vendeur à la garantie, lors même que l'acquéreur savait que le vendeur n'avait pas la propriété de la chose vendue, et que la vente était faite en la présence et du consentement du propriétaire.—22 août 1812. Civ. c. Rouen. Delambre. D. A. 12. 861, n. D. P. 13. 1. 111.

373. — Cette garantie avait lieu en pays coutumier, et notamment sous l'empire de la coutume de Normandie, de même qu'en pays de droit écrit. — Même arrêt.

374. — L'acheteur qui savait que la chose vendue n'appartenait pas au vendeur, a néanmoins l'action en nullité, si, par une clause expresse qui est valable, il s'est réservé cette action. — Duverg., n. 222.

375. — Celui qui achète sciemment un objet, une marchandise qu'il sait ne pas appartenir au vendeur, est tenu d'en faire la restitution au véritable propriétaire. — D. A. 12. 861, n. 60.

376. — Ainsi jugé dans le cas d'achat de marchandises détournées par un voiturier de son chargement. — 27 mai 1809. Colmar. Voglin. D. A. 12. 862, n. D. P. 2. 1458.

377. — Le vendeur de la chose d'autrui, qui a déclaré se porter fort pour le propriétaire en minorité, ne peut, dans le cas où celui-ci, devenu majeur, demanderait la nullité de la vente, échapper à la garantie envers l'acquéreur, sous le prétexte que ce dernier aurait su que la chose appartenait à autrui. — 1er juill. 1822. Limoges. Marchandon. D. A. 12. 862, n. D. P. 23. 2. 52.

378. — Les dommages-intérêts sont dus par le vendeur qui a ignoré qu'il n'était pas propriétaire de l'objet par lui aliéné; car il y a faute lourde de la part du vendeur à ne pas s'enquérir de ses droits (Tropl., n. 231); Duverg., n. 218, estime que si le vendeur avait de justes raisons de se croire propriétaire, si on ne peut lui reprocher ni faute ni légèreté dans l'appréciation de son titre, il ne peut être condamné.

379. — Mais à quelle circonstance peut-on reconnaître que le vendeur savait qu'il vendait la chose d'autrui? Il suffit, selon Tropl., n. 231, que la chose ne lui appartienne pas pour qu'il soit censé avoir agi avec mauvaise foi, car il doit connaître l'état de ses affaires. Tronchet, au contraire, pense que le vendeur qui n'a pas exprimé qu'il vendait la chose d'autrui *doit être réputé n'avoir pas su cette circonstance.*

380.—Le vendeur, qui, connaissant la nullité dont la vente est frappée, en ce que, par exemple, il aurait vendu la chose d'autrui, ne peut répéter contre l'acquéreur les droits qu'il a payés à la régie, lorsqu'il a fait enregistrer l'acte de vente, à l'effet d'en réclamer l'exécution, acte qui a été annulé (C. civ., 1593). —20 juin 1827. Req. Nîmes. Arnaud. D. P. 27. 1. 279.

381.—Le vendeur lui-même doit être admis, dans certains cas, à se prévaloir de la nullité de la vente: c'est lorsqu'il a été de bonne foi et qu'il s'est cru véritable propriétaire (Duverg., n. 20). Troplong, au contraire, n. 238, refuse d'une manière absolue au vendeur le droit de demander la nullité.

382.—Le principe que la chose d'autrui ne peut être vendue n'est pas applicable aux matières de commerce.—Tropl., n. 232; Duverg., n. 223, fait remarquer qu'ainsi exprimée, cette proposition manque d'exactitude; que seulement l'art. 1599 s'applique principalement aux immeubles, et qu'en matière commerciale, si le vendeur s'est obligé à livrer des marchandises appartenant à un tiers, le marché est valable quand il est parvenu à se procurer ce qui en est l'objet.

383.—Il n'y a pas vente de la chose d'autrui quand on vend une chose qu'on possède à titre résoluble, ou des biens reçus en avancement d'hoirie, etc...—Troplong, n. 233.

384.—L'inaccomplissement dans le délai déterminé de la condition apposée à la vente ne donne pas le droit au vendeur de revendre la chose tant qu'il n'a pas fait prononcer en justice la nullité de la première aliénation.

385.—Ainsi, la stipulation, lors d'une vente, qu'il sera passé acte public dans un délai déterminé, forme une condition résolutoire qui n'entraîne pas, de plein droit, la résolution du contrat à l'expiration de ce délai; il faut qu'une pareille vente soit annulée en justice, pour que l'objet puisse être revendu à un tiers, sans quoi la vente serait nulle, comme faite de la chose d'autrui. — 15 janv. 1813. Colmar. Hummel. D. A. 12. 843, n. D. P. 2. 1450.

386.—On ne doit pas considérer comme contenant vente de la chose d'autrui, et, par conséquent, nul, aux termes de l'art. 1599 C. civ., l'acte par lequel une personne qui a précédemment vendu tous ses immeubles avec faculté de réméré, vend, à d'autres, partie de ces mêmes immeubles, en subrogeant ces seconds acquéreurs, par l'acte de vente, dans le droit d'exercer le réméré; et ceux-ci doivent être admis à l'exercice du réméré, alors, d'ailleurs, qu'ils déclarent l'exercer, non en partie, mais sur la totalité des objets vendus. — 7 juill. 1829. Req. Paris. Lapareille. D. P. 29. 1. 293.

387.—Est nulle, comme vente de la chose d'autrui, la vente faite par le mari du fonds dotal. En conséquence, l'acquéreur auquel il n'a pas été donné connaissance de la dotalité de la chose vendue, peut demander la nullité de la vente même avant toute éviction; son droit ne se borne pas à réclamer des dommages-intérêts après l'éviction; bien plus, l'action en nullité, poursuivie par l'acquéreur, n'est pas éteinte par cette circonstance que, pendant l'instance, le vendeur serait devenu propriétaire de l'immeuble par suite d'échange, et qu'il n'y aurait plus aucun danger d'éviction pour l'acquéreur (C. civ., 1560, 1569). — 30 nov. 1813. Rouen. Dutryon. D. P. 23. 2. 52, n.

388.—Jugé que, durant le mariage, la femme, dont les biens dotaux ont été aliénés par son mari, n'a que l'action en nullité contre les acquéreurs; lui accorder, dans ce cas, l'action en résolution, ce serait reconnaître qu'elle a pu ratifier une vente qui est radicalement nulle; elle ne pourrait avoir cette double action qu'après le mariage, époque où elle peut ratifier. — 29 août 1826. Nîmes. Volle. D. P. 27. 2. 172.

389. — Jugé, au contraire, que la femme dont les biens dotaux ont été aliénés par son mari, a le choix d'exercer ou l'action hypothécaire sur les biens de son mari, expropriés, pour la répétition du prix de vente, ou l'action en nullité de la vente de ses biens dotaux contre les acquéreurs (C. civ., 2135). — 1er fév. 1826. Aix. Pierreymond. D. P. 27. 2. 172.

390. — Les principes sur la vente de la chose d'autrui, et ceux de l'art. 1636 s'appliquent à la vente de la portion d'une chose indivise, qui n'appartient pas au vendeur. — Duverg., n. 224. — V. D. P. 35. 2. 120.

391. — Quant à la question de validité de la vente consentie par un héritier apparent, V. Succession.

392. — Avant la charte, l'art. 94 de la loi du 22 frim. an 8 permettait à l'état de comprendre la chose d'autrui dans une vente de biens nationaux. Le tiers dépossédé n'avait qu'une action contre le trésor public pour être indemnisé.—D. P. 25. 1. 352. Tropl., n. 240.

393. — Mais aujourd'hui la prohibition de vendre la chose d'autrui s'applique à l'état aussi bien qu'aux particuliers; les tribunaux statuent sur la revendication des biens compris dans une vente consentie par l'état. — Tropl., n. 240; D. A. 12. 862, n. 61. — V. Vente administrative.

394. — Jugé que, depuis la charte, les lois qui régissaient la vente, par voie administrative, des biens d'autrui comme domaines nationaux, ont été abolies quant aux adjudications qui ont pu être faites postérieurement à cette promulgation. Ainsi, la vente par adjudication faite par l'état de la propriété d'un particulier n'est plus irrévocable; elle n'a pas non plus pour effet de ne laisser au propriétaire exproprié d'autre droit que celui de réclamer une indemnité; elle est, au contraire, nulle comme vente du bien d'autrui, à moins qu'elle n'ait eu pour cause l'utilité publique légalement constatée (Constit. de l'an 3, art. 374; Const. 22 frim. an 8, art. 94; Charte, 9 et 68; C. civ., 1599). — 26 déc. 1825. Civ. r. Rouen. Martin. D. P. 26. 1. 86.

395. — L'action en nullité de la vente de la chose d'autrui se prescrit par dix ans entre les parties qui ont concouru à l'acte, et par dix, vingt ou trente ans à l'égard du véritable propriétaire (Toull., t. 7, n. 597 et suiv.). — 23 janv. 1852. Civ. c. Bordeaux. Fargeot. D. P. 52. 1. 377; Tropl., n. 239; Duver., n. 221.

396. — Si la revendication est exercée par le vrai propriétaire, et que l'acheteur soit évincé, celui-ci a un recours en garantie, qui ne se prescrit que par trente ans à partir de l'éviction. — Duverg., n. 221.

397. — L'acheteur de bonne foi de la chose d'autrui fait les fruits *siens* et possède *animo domini* à l'effet de prescrire. Il peut même, en vertu de l'action publicienne, évincer un possesseur sans titre ayant la possession. — Delv., t. 4, p. 225; Dur., t. 16, n. 21; Tropl., n. 325.

398. — La vente de la chose d'autrui peut-elle devenir valable si la chose appartient par la suite à celui qui l'a vendue? — Toull., t. 6, n. 132, établit plusieurs distinctions, de même que Duranton; Duvergier ne les admet pas. — V. aussi Tropl., n. 236; D. A. 12. 862, n. 62.

399. — La vente de la chose d'autrui n'est pas validée à l'égard des créanciers, ni même entre les partis, par la circonstance que le vendeur est devenu plus tard propriétaire de l'immeuble.—D. P. 33. 2. 153, n. — *Contrà*, 23 juill. 1835. Req. Bordeaux. D. P. 35. 1. 442; Dur., t. 16, n. 279; Tropl., t. 1, n. 236.

400. — .... Ni à plus forte raison d'hypothèque. — V. Hypothèque conventionnelle, n. 9 s.; nos observ. D. P. 33. 2. 153, n. 2. — V. cependant n. 408.

401. — Si, depuis que le vendeur est propriétaire, il a opéré une seconde aliénation, lequel du premier ou du second acquéreur doit être préféré? le second; car, *quod ab initio non valet, tractu temporis convalescere non potest.* D'ailleurs, l'art. 1537 C. civ. est formel, et doit l'emporter sur la maxime *quem de evictione*, etc. —Gren., *Hypoth.* D. P. 33. 2. 153, n.— *Contrà*, Merlin et Tropl., n. 236; D. A. v° Hypothèque, ch. 2, § 4.

402. — L'héritier de celui qui a vendu la chose d'autrui, sous le droit romain, devait exécuter la vente, dans le cas où il avait lui-même acquis la propriété de cette chose postérieurement à la vente qui en avait été faite, tout comme son auteur en aurait été tenu s'il avait acquis lui-même cette chose; il ne pouvait pas plus, dans ce cas, demander la résolution de la vente en dommages-intérêts que son auteur ne l'aurait pu. — 11 juill. 1831. Civ. r. Caen. De Bonneval. D. P. 31. 1. 264. — V. Legs.

403. La nullité de la vente de la chose d'autrui n'est pas tellement absolue, qu'elle ne puisse valablement être ratifiée, mais cette ratification ne produit pas d'effet rétroactif. — Tropl., n. 237, D. A. 12. 862, n. 63; Duverg., n. 219.

404. — La vente de la chose d'autrui, valable sous la loi romaine, ne dépouillait le vrai propriétaire qu'après qu'il l'avait ratifiée. Si la chose vendue pé-

rissait avant la ratification, elle périssait pour le compte du vrai propriétaire, même dans le cas où il aurait ratifié la vente postérieurement à la perte de la chose. — 12 fruct. an 10. Poitiers. D. A. 12. 861, n. D. P. 2. 1458.

405. — Encore, est valable la vente de la chose d'autrui, lorsque le vendeur s'est *porté fort* pour le propriétaire, qu'il l'a ratifiée à sa majorité et avant toute demande en nullité. — Ainsi, lorsqu'un individu a acheté la moitié appartenant à des mineurs, dans un fonds de librairie et d'imprimerie, de leur père qui s'est porté fort pour eux, cet acquéreur n'est pas fondé, après avoir possédé l'objet vendu pendant trois ans, et après que la vente a été ratifiée par les mineurs devenus majeurs, à demander la nullité de cette vente et à se refuser à son exécution. A ce cas s'applique l'art. 1120 et non l'art. 1599 C. civ. — 17 avril 1811. Turin. Pascal. D. A. 12. 861, n. D. P. 23. 2. 52, n.

406. — Il suffit encore que la vente faite par un mari d'un bien paraphernal de sa femme, et sans son consentement, ait été ultérieurement ratifiée par celle-ci, pour que la vente soit parfaite, et que l'acquéreur, encore bien qu'il n'ait pas figuré à l'acte de ratification, ne puisse la faire annuler comme vente de la chose d'autrui (C. civ., 1125, 1338, 1599). — 12 janv. 1827. Riom. Cistrier. D. P. 29. 2. 65.

407. — Des particuliers qui ont volontairement acquis des biens litigieux, ne peuvent attaquer un décret qui confirme la vente qui leur en a été passée, parce que des biens qui leur appartenaient y auraient été compris. — Une telle acquisition emporte de leur part acquiescement aux décisions à intervenir. — 2 fév. 1821. Ord. du cons. d'état. Habit. de Bischoffsheim C. Teusch.

408. — Encore que celui qui a hypothéqué la totalité d'un immeuble à son créancier n'ait été, lors de son contrat d'obligation, propriétaire que d'une portion de cet immeuble, il ne peut se prévaloir du stellionat par lui commis pour faire réduire l'hypothèque à la portion qui lui appartenait exclusivement; alors surtout que, par suite du décès du copropriétaire, il se trouve avoir acquis la propriété de la totalité de l'immeuble hypothéqué (C. civ., 2124). — 21 déc. 1832. Bordeaux. Biot. D. P. 33. 2. 153. Duvergier, n. 219, n.

409. — L'héritier dont le bien avait été vendu par son auteur peut-il évincer l'acquéreur? Si l'acheteur savait que le bien n'était pas la propriété du vendeur, la vente étant tellement nulle qu'elle ne donnerait pas même lieu à des dommages-intérêts contre le vendeur ni contre son héritier, celui-ci peut exercer la revendication même après la délivrance, si l'acquéreur a été de bonne foi : ou l'immeuble a été livré, et alors l'action peut être repoussée par exception jusqu'à concurrence de la portion héréditaire du demandeur; ou l'immeuble n'a pas été livré, alors l'héritier n'est pas tenu à la délivrance, mais seulement à payer des dommages-intérêts, comme son auteur lui-même. La confusion ne se faisant pas entre les droits et les obligations lorsque la succession n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, l'héritier peut alors, sans distinction, revendiquer, mais la succession bénéficiaire demeure grevée des dommages-intérêts de l'acheteur, s'il a ignoré que la chose fût à autrui. — Roll., n. 100; Toull., t. 6, n. 137, D. A. 12. 862, n. 64.

410. — Jugé que celui qui est tenu à la garantie comme héritier du vendeur ne peut intenter contre l'acquéreur une action en nullité de la vente, comme étant d'une chose qui n'appartenait plus au vendeur. — 12 prair. an 4. Civ. c. Chapuis. D. A. 12. 861, n. D. P. 3. 1. 77, et 2. 1457.

411. — Le prélèvement que le fils fait dans la succession paternelle de la portion du prix d'un immeuble vendu par son père sans les formalités voulues, qui était restée entre les mains de ce dernier, forme de sa part un acquiescement à la vente et le rend non recevable à poursuivre l'acquéreur en délaissement de l'immeuble aliéné. — 5 janv. 1824. Riom. Bernard. D. P. 25. 2. 37.

412. — On ne peut vendre à quelqu'un une chose qui lui appartenait déjà (L. 16, D. *de Contr. empt.*), à moins que la propriété ne fût imparfaite entre ses mains, cas auquel c'est moins la chose qui est vendue que le droit qui en est retranché et qui la rend imparfaite. — Poth., n. 8 et 9; Dur., t. 16, n. 173 et suiv.; Tropl., n. 210; D. A. 12. 862, n. 65.

§ 4. — *Des choses hors du commerce ou dont la vente est prohibée.*

413. — Pour qu'une chose puisse être vendue, il faut que les lois n'en défendent pas le commerce (art. 1598). Les choses que leur nature ou leur destination rend inaliénables ne peuvent devenir la matière d'une vente. — V. v° Obligations, n. 421 et suiv.; Pothier, n. 10; Tropl., n. 203; D. A. 12. 862, n. 66.

414. — Il est des choses qui se trouvent dans le commerce par leur nature, et dont les lois de police ont fait interdire la vente, par exemple, certaines espèces d'armes dangereuses, les poisons, etc. (Poth., n. 11; Obligations, n. 431, 433, 434; Duverg., n. 211, 212). Une loi du 6 mess. an 3 a défendu la vente des blés en herbe, en grains, en vert; mais une autre loi du même mois a modifié, en plusieurs cas, la prohibition. — Tropl., n. 209; D. A. 12. 863, n. 67; *suprà*, n. 368.

415. — La vente des armes cachées et prohibées est défendue. — Il est aussi défendu de vendre des comestibles reconnus gâtés et nuisibles à la santé, des vins falsifiés et mixtionnés. Il en est de même des livres condamnés et supprimés par décision des tribunaux passée en force de chose jugée. — Tropl., n. 214 et suiv.; Duverg., n. 212.

416. — Le commerce de toutes les choses dont le gouvernement s'est réservé le monopole est interdit aux particuliers (V. Contributions indirectes, Poudres, Tabacs). Duvergier, n. 210, fait observer que ces choses étant vendues par le gouvernement, ne sont pas, dans le sens absolu du mot, hors du commerce. Tous les objets de fabrique étrangère prohibés en France ne peuvent être vendus sur les marchés du territoire. — Tropl., n. 219. — V. Douanes.

417. — Les offices et fonctions publiques sont retranchés du commerce (V. Obligations, n. 423 et suiv., et Office; Duverg., n. 207 et suiv.). Il en est de même des brevets d'imprimeur et de libraire (V. Presse). On peut traiter avec les possesseurs d'un office, un imprimeur, un libraire en titre, pour qu'il donne sa démission. Il n'en est pas de même d'un fonctionnaire. — Tropl., n. 220 et suiv. — V. Office et Obligation, n. 574 et suiv.

418. — Quoique les brevets d'imprimerie et de librairie soient incessibles et personnels, cependant, en cas de vente de brevets pareils avec tout le matériel, si l'acquéreur s'est mis en possession du matériel, sans estimation ni inventaire, il n'est plus recevable à demander la résolution de la vente, sous prétexte que le gouvernement refusant de lui concéder les brevets cédés, il y a impossibilité d'obtenir une jouissance que l'acquéreur doit garantir; alors, d'ailleurs, que cette obtention n'a pas été apposée comme condition du traité. En un tel cas, le vendeur est seulement obligé de tenir les brevets à la disposition de l'acquéreur, afin que ce dernier puisse ou obtenir l'autorisation en son propre nom, ou les céder à un tiers, comme mandataire du vendeur. — 27 juin 1832. Poitiers. Rosenfeld. D. P. 33. 2. 50.

419. — Tout droit exclusif auquel donnait lieu l'établissement des places sur certains commerces et professions, étant tombé par la publication des lois sur les patentes, il s'ensuit que la vente qui en a été faite depuis cette publication ne peut évidemment produire aucun effet. — 6 juin 1807. Turin. Chiaffina. D. A. 11. 148, n. D. P. 2. 952.

420. — Les droits purement personnels ne peuvent être vendus. — Duverg., n. 213. — V. Obligations personnelles.

Les alimens dus en vertu du droit naturel, *ex jure sanguinis*, sont incessibles. Il n'en est pas de même de ceux dus *ex contractu* ou *ex testamento*. Duvergier, n. 214, pose des règles destinées à mieux faire comprendre dans quels cas le droit à des alimens peut être aliéné. Quant aux pensions alimentaires et autres accordées par le gouvernement, elles sont inaliénables. — Tropl., n. 227 et suiv. — V. Pensions; Duverg., n. 215.

421. — Les produits de la pensée, les compositions d'art ou de littérature, sont susceptibles d'être vendus. — V. Propriété littéraire; Duverg., n. 216.

422. — Il y a des choses qui sont, par leur nature, dans le commerce, mais que, dans l'intérêt de certaines personnes, et pendant un certain temps, la loi défend d'aliéner, ou, au moins, dont elle soumet l'aliénation à des conditions spéciales. Tels sont les biens des mineurs et des interdits. — V. Interdiction, Mineur, Obligation, Nullité, Prescription, Tutelle.

423. — Les mineurs, dont les immeubles ont été vendus par leur tuteur sans formalité et sous la condition de faire ratifier à leur majorité ont le choix ou de demander la nullité de la vente, ou d'exercer l'action révocatoire contre les acquéreurs, ou l'action hypothécaire sur les biens de leur tuteur, pour le paiement du prix de la vente. — On dirait en vain qu'ils n'ont que l'action révocatoire, sauf, en cas de détérioration des biens, leurs recours en indemnité contre leur tuteur (C. civ., 2135). — 18 déc. 1826. Toulouse. Laborderie. D. P. 27. 2. 173.

424. — Lorsqu'un tuteur a abandonné, sans formalités de justice, un immeuble du mineur, revendiqué par un tiers et que le mineur devenu majeur demande la nullité de l'aliénation, le tribunal saisi de la demande en nullité peut la rejeter, par le motif que le mineur n'était pas légitime propriétaire et que la revendication était bien fondée; il n'est pas obligé de déclarer d'abord nulle pour défaut de formalités, la remise ou aliénation faite par le tuteur, sauf au tiers à faire valoir ses droits (C. civ., 464, 2045). — 10 janv. 1821. Req. Montpellier. Chazot. D. A. 12. 757, n. 28. D. P. 2. 1427.

425. — Jugé que l'action en nullité de la vente des biens d'un mineur dure trente ans. — 8 frim. an 13. Nîmes. Roure. D. A. 12. 768, n. D. P. 24. 2. 29.

426. — Jugé aussi que la prescription de dix ans, établie par l'art. 1304 C. civ., contre l'action en rescision des conventions faites par le mineur, ne s'applique point à l'action en rescision des ventes des biens des mineurs faites par le tuteur sans formalités. — En ce cas, l'action en nullité ne se prescrit que par trente ans. — 1er juin 1821. Metz. Leduc. D. A. 12. 769, n. D. P. *eod.*

427. — L'inaliénabilité des biens dotaux se soustrait au commerce. — V. Dot.

Il en est de même des biens grevés de substitution. — V. Substitution.

428. — La vente des biens grevés de substitution est nulle à l'égard de l'héritier fidéicommissaire; mais entre le vendeur et l'acquéreur la vente subsiste, elle est seulement résoluble. — Tropl., n. 212.

ART. 7. — *Des obligations du vendeur.*

§ 1er. — *Explication des clauses du contrat.*

429. — Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige (art. 1602; Poth., n. 234 et suiv.). S'il a, volontairement ou involontairement, laissé quelque ambiguité dans la rédaction de l'acte, tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre lui (art. 1602). Cela doit s'entendre seulement de tout pacte relatif à l'intérêt du vendeur, et où celui-ci est le stipulant; car, aux termes de l'art. 1162, dont l'art. 1602 n'est qu'une application, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui s'est engagé. — V. Obligation; Tropl., n. 256 et suiv.; Dur., t. 16, n. 185 et suiv.; D. A. 12. 865, n. 12. — Duverg., n. 242, critique énergiquement la rédaction de l'art. 1602.

430. — Lorsque l'adjudication faite, par l'état, d'un héritage contigu à une forêt du domaine, ne contient aucune désignation des confins du fonds vendu, le tribunal peut, à défaut de titres et d'actes possessoires de nature à faire acquérir la propriété, motiver son jugement sur les usages locaux adoptés pour l'exécution de l'ordonnance de 1669, et déclarer que les fossés qui bornent l'héritage vendu n'ont pas été détachés de la forêt. — Une telle décision, motivée sur le silence de l'acte d'adjudication, ne viole pas l'art. 1602 C. civ., qui veut que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur. — 20 mars 1828. Req. Paris. Dossonvillez. D. P. 28. 1. 186.

431. — Quand un marché a été conclu, et qu'après un interlocutoire ordonné pour entendre les parties, les juges reconnaissent qu'il y a doute sur la nature de la convention, et que, dans l'espèce, s'agissant d'arbres de haute futaie vendus, chacune des parties a à s'imputer des torts respectifs, faute d'en avoir suffisamment désigné l'identité, le marché doit être déclaré nul et comme non avenu. La désignation fautive ne consistant pas tant dans la nature des arbres que dans le bois où ils devaient être pris, il n'est pas possible aux magistrats de connaître l'intention des parties et de l'interpréter suivant les principes de l'équité. — 16 juill. 1819. Orléans. Menou. D. A. 12. 863, n. D. P. 2. 1458.

432. — Lorsqu'il y a du doute sur un point décidé par l'usage, surtout en matières de commerce, c'est cet usage qui doit guider les juges dans l'appréciation des droits et des devoirs du vendeur.

433. — Ainsi, jugé qu'entre négocians, un marché commercial est censé fait conformément aux usages de la place où il a été passé, sauf convention contraire.

— 27 août 1831. Bordeaux. Lacroix. D. P. 32. 2. 25, et 33. 1. 60.

§ 2. — *Délivrance de la chose vendue ; comment, où et quand elle se fait*

434. — La délivrance n'est plus, sauf les exceptions que nous avons signalées, une condition de la validité de la vente. Elle n'est pas une obligation pour le vendeur seul, mais encore pour ses héritiers, qui doivent se réunir pour opérer la délivrance ; une pareille obligation n'est pas divisible. — Poth., *Oblig.*, n. 315 ; Toull., t. 6, n. 778 ; Delv., t. 3, p. 115, n. ; Tropl., n. 265 et suiv. ; Dur., t. 16, n. 188 et suiv. ; D. A. 12. 863, n. 4 ; Duverg., n. 245, 246.

435. — La délivrance que le vendeur est dans l'obligation de faire ne s'entend que du transport de la chose vendue dans la puissance et possession de l'acheteur, et non de la remise de titres de propriété plus ou moins résolubles (C. civ., 1604, 1605). — 25 avril 1831. Req. Lyon. Merloz. D. P. 32. 1. 54.

436. — Toutefois, le tribunal qui, sous l'empire des anciens principes sur la translation de propriété, décide qu'il y a eu tradition, soit par le fait d'un tirage de lots intervenu sur la vente de partie indéterminée d'une chose, soit par le fait de l'acquiescement donné, sous l'empire du code civil, à un jugement rendu sur l'exécution d'une vente passée sous l'empire des anciens principes, fait une appréciation qui échappe à la censure de la cour suprême (C. civ., 1583, 1605). — 21 déc. 1829. Req. Besançon. Magnoncourt. D. P. 30. 1. 45.

437. — La loi fixe le mode de la délivrance, qui diffère selon la nature des objets vendus. Pour les immeubles, le vendeur a rempli l'obligation de la délivrance, quand il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou quand il a remis les titres de propriété (C. civ., 1605).

438. — Les titres dont parle ici la loi sont ceux qui établissent la propriété du vendeur ; il ne peut être question du contrat seulement, entre l'acquéreur et lui. — Duverg., n. 253.

439. — Quant aux effets mobiliers, la délivrance s'opère, ou par la tradition réelle, ou par la remise des clefs des bâtimens qui les contiennent, ou par le seul consentement des parties, si le transport ne peut s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre (C. civ., 1606). — Duverg., n. 247.

440. — La remise des clefs n'est pas le seul acte qui supplée à la tradition réelle. Par exemple, on considère comme tradition *la montrée* d'une chose à l'acheteur avec la faculté de se mettre en possession. La marque de l'acheteur sur la chose vendue, le comptage, le pesage, le mesurage, s'ils ne constituent pas la tradition, prouvent qu'elle a eu lieu. — Duverg., n. 249, 250.

441. — Le bail fait par l'acquéreur du mobilier d'une maison qu'il vient d'acheter équivaut à la délivrance du mobilier que le vendeur a dû lui faire, alors même que la location de la maison et des meubles qui la garnissaient aurait été faite par l'acquéreur au vendeur lui-même. On ne peut inférer d'une location de ce genre que la vente ait été frauduleuse : l'acquéreur était déjà créancier ; il n'a acheté le mobilier que pour qu'il ne fût pas vendu à vil prix. — 19 déc. 1823. Orléans. Demars. D. A. 12. 863, n. D. P. 2. 1458.

442. — Il y a tradition de la coupe d'un bois, par exemple, quand l'abattage a été fait au compte de l'acheteur, ou quand celui-ci a fait imprimer sa marque sur quelques-uns des arbres abattus (C. civ., 1606). — 26 janv. 1808. Civ. r. Bourges. Beaumier. D. A. 2. 457. D. P. 8. 1. 63.

443. — Cette tradition peut résulter aussi d'un commencement d'exploitation, de l'établissement d'un garde-vente pour la coupe, du paiement des contributions ; du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, ne donne pas ouverture à cassation (C. civ., 1606). — 21 juin 1820. Req. Besançon. Lambert. D. A. 2. 459. D. P. 21. 1. 35. — Conf. Duverg., n. 250.

444. — De même, en cas de vente de bois gisant encore sur la place, la tradition réelle peut résulter, même à l'encontre du privilège du propriétaire de la forêt, de l'empilage qui en a été fait par l'acheteur, et de l'apposition de sa marque sur les bois (C. comm., 109 ; C. civ., 2102, 2279 ; C. pr., 869). — 15 janv. 1828. Civ. r. D'Aligre. D. P. 28. 1. 90.

445. — Il n'est pas exact de dire avec l'art. 1604 que le seul consentement opère tradition dans les cas qu'il désigne ; cela n'a lieu, à l'égard des tiers, que quand l'acheteur est en possession : mais si un obstacle quelconque s'oppose à la mise en possession d'un acheteur qui ne posséderait pas la chose vendue, la tradition à un second acquéreur de bonne foi lui donnerait un droit de préférence (C. civ., 1141) ; et les aliénations qu'il ferait seraient maintenues, nonobstant une vente antérieure (Duverg., n. 253). Il en serait autrement pour les immeubles. — Dur., n. 234. — V. Obligation.

446. — Pour les droits incorporels, la tradition se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur (C. civ., 1607). — Duverg., n. 257. — V. Transport.

447. — Les frais de la *délivrance* sont à la charge du vendeur, et ceux de l'*enlèvement*, à la charge de l'acheteur, sauf stipulation contraire (C. civ., 1608).

448. — Les frais d'arpentage sont à la charge du vendeur, lorsqu'il s'agit de délivrer la contenance indiquée au contrat de vente d'un immeuble : ils sont aux frais de l'acheteur, au contraire, lorsque l'immeuble est vendu en corps. Ainsi le décident Basset et Bourjon. — Tropl., n. 334, 345.

449. — Il est quelquefois difficile de distinguer entre la délivrance et le déplacement ; les usages locaux peuvent avoir, à cet égard, une grande influence. Par exemple, à Paris, c'est l'acheteur qui paie les frais de mesurage du bois à brûler. — Duverg., n. 260.

450. — Le coût du transit pour la circulation des vins est à la charge de l'acheteur (L. 5 vent. an 12, art. 50 et 60 ; *Bulletin*, n. 3610), sauf convention contraire.

451. — L'art. 1609 C. civ. fixe le lieu où la délivrance doit se faire ; c'est celui qui a été convenu par les parties, et, à défaut de convention, celui où était la chose au temps de la vente (art. 1609). Le vendeur ne peut la déplacer sans motif légitime ; et si ce déplacement entraînait des frais, le vendeur devrait indemniser l'acheteur de ce surcroît de dépense. — Pothier, n. 52 ; Tropl., n. 291, 292 ; Dur., t. 16, n. 196 et suiv. ; D. A. 12. 863, n. 5 ; Duverg., n. 261.

452. — L'acheteur peut refuser de recevoir ailleurs que dans le lieu désigné par la loi ou par la convention. S'il consent à recevoir dans un autre lieu, et que le changement lui cause préjudice, il a droit à des dommages-intérêts. — Duverg., n. 262 ; Toull., t. 7, n. 91 ; Poth., n. 548.

453. — Si la convention indique un lieu *et* un autre, la délivrance doit se faire pour moitié dans les deux endroits ; s'il est stipulé que la délivrance se fera dans un lieu *ou* dans un autre, elle doit se faire en entier dans l'un des deux endroits, au choix du débiteur. — Poth. ; Duverg., n. 261.

454. — Quant aux marchandises, la délivrance est réputée avoir été effectuée au lieu même d'où elles ont été expédiées (C. comm., 100, 97 ; C. civ., 1583, 1585, 1609). — 31 août 1831. Lyon. Dufour. D. P. 32. 2. 183.

455. — Mais la vente d'une marchandise à livrer lors de l'arrivée et à bord d'un navire que le vendeur s'engage à indiquer dans un délai déterminé, doit s'entendre d'une marchandise importée, pour la première fois, par le navire indiqué, dans le port où la livraison doit être effectuée.

En conséquence, l'acheteur est fondé à refuser la marchandise qui lui est offerte par le vendeur, quoiqu'elle soit de la qualité convenue, s'il est constant que cette marchandise, déjà importée par un autre navire dans le port où la livraison devait être effectuée, a été transbordée sur le navire indiqué, réexportée par ce navire pour un autre port sans y avoir été débarquée, et réimportée dans le premier port. — En un tel cas, la résolution de la vente demandée par l'acheteur doit être prononcée. — 7 fév. 1833. Aix. Reymonet. D. P. 33. 2. 219.

456. — La délivrance doit être faite dans le temps convenu (art. 1610) ; et si aucun terme n'a été fixé, aussitôt que le prix a été payé, à moins que quelque cause légitime ne retarde la livraison.

Les empêchemens de force majeure font cesser la responsabilité du défaut de livraison dans le temps fixé.

A moins que cela ne soit expressément convenu, la seule expiration du terme ne met pas le vendeur en retard ; il faut qu'une sommation l'ait régulièrement constitué en demeure. — Poth., n. 49 et 50 ; Tropl., n. 295, 296, 303, 304 ; D. A. 12. 863, n. 7 ; Duverg., n. 264.

457. — Si le vendeur est en demeure de livrer la chose vendue, il est tenu de la force majeure, à moins qu'il ne fût prouvé que la chose aurait également été frappée entre les mains de l'acquéreur.

458. — Lorsqu'il n'a pas été mis en demeure, il doit prouver la force majeure. En cas d'incendie et de vol, il doit prouver que les événemens sont arrivés sans sa faute. — *Contrà*, Proudh., *Usufr.*, t. 3, n. 1540 et suiv. ; Tropl., n. 302, 306 ; Duverg., n. 265.

§ 3. — *Effets du défaut ou du retard de délivrance ; actions de l'acheteur.*

459. — De l'obligation, pour le vendeur, de délivrer la chose, naît, pour l'acquéreur, l'action *ex empto*, consacrée par l'art. 1610, qui accorde à l'acquéreur auquel la livraison n'est pas faite la faculté de demander la résolution ou sa mise en possession. — D. A. 12. 864, n. 8.

460. — Cette action est personnelle contre le vendeur et réelle contre les tiers. Ce n'est point une action mixte, selon Poncet, *Act.*, p. 180 ; Carré, *Compét.*, p. 517, et Duverg., n. 258, qui réfute l'opinion contraire de Troplong. — Dalloz, t. 12, p. 864, n. 9, dit que l'action n'est que personnelle.

461. — Elle est mobilière ou immobilière, selon la nature de l'objet vendu. — Poth., n. 62 ; D. A. 12. 864, n. 9.

462. — L'acquéreur n'est pas recevable à user du droit que lui confère l'art. 1610, s'il a reçu l'objet vendu sans se plaindre, après l'expiration du terme : il résulte de son silence un acquiescement qui couvre l'action. — Tropl., n. 294 ; D. A., *eod.*, n. 10.

463. — Aussi le négociant qui dispose de marchandises par lui achetées, mais arrivées postérieurement au délai fixé entre les parties, peut se prévaloir du défaut d'envoi au terme convenu. — 4 avril 1808. Liége. Heuten. D. A., *eod.*, n. D. P. 2. 1158.

464. — La faculté, donnée à l'acheteur qui n'a pas reçu, de demander la résolution de la vente, n'implique pas, pour les juges, la nécessité de prononcer cette résiliation ; ils peuvent, selon les circonstances, accorder au vendeur un délai pour remplir son obligation de délivrer. — D. A., *eod.*, n. 11 ; Duverg., n. 266.

465. — Ainsi, décidé que les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, juger qu'il n'y a pas lieu à la résolution de la vente demandée par l'acheteur, faute par le vendeur d'avoir délivré la chose vendue dans le temps convenu. — 8 oct. 1807. Req. Paris. Pombelle. D. A., *eod.*, n. D. P. 7. 1. 520.

466. — .... Que, par exemple, si des papiers vendus n'ont pas été délivrés dans le délai convenu, le juge peut, malgré la demande en résolution formée par l'acheteur, accorder un délai pour faire cette livraison, alors d'ailleurs que le défaut de livraison n'a fait éprouver à l'acheteur aucun dommage. — 8 août 1829. Bordeaux. Santa-Maria. D. P. 30. 2. 40.

467. — .... Que les tribunaux ont la faculté de ne pas accorder la résolution d'une vente même commerciale, pour défaut de livraison au terme convenu, en se fondant sur les circonstances de la cause, telles que celles résultant, par exemple, de ce que l'acheteur aurait, après le terme convenu, consenti à l'offre qui lui était faite d'une livraison instantanée. — 4 mai 1832. Aix. Raymond. D. P. 33. 2. 6.

468. — En vain prétendrait-on que l'art. 1184 C. civ. ne renferme que des dispositions générales, auxquelles il a été dérogé dans le titre de la vente par l'art. 1610 du même code. — Même arrêt.

469. — La résolution peut être demandée par l'acheteur à qui le vendeur a remis les titres de propriété, mais qui, trouvant les biens occupés par des tiers, ne peut entrer en jouissance. La remise des titres est un signe de la délivrance, mais ne constitue pas la délivrance elle-même, que la loi définit le transport de la chose vendue *en la puissance et possession de l'acheteur*. — Tropl., n. 276 ; D. A. 12. 684, n. 12. — 3 avril 1816. Bruxelles. Vancutsem. D. A., *eod.*, n.

470. — L'acheteur ne peut exercer l'action en délivrance qu'autant qu'il a payé le prix (1612) ; jusqu'à parfait paiement il ne peut demander ni la totalité ni une partie de la chose vendue (L. 13, § 8, D. *de act. empt.*). — Poth., n. 63.

Cette obligation de payer le prix est indivisible, en ce sens que l'un des héritiers de l'acheteur ne peut exiger du vendeur la part qui lui revient dans la chose vendue, s'il n'offre de payer le prix entier

de la vente (L. 78, § 2, *de Contr. empt.*). — Pothier, n. 64.

Suivant Pothier, n. 65, le juge pourrait, dans quelques circonstances où l'équité l'exigerait, modifier la rigueur du principe. Delvincourt, t. 3, p. 136, adopte cette modification à la règle générale. — Tropl., n. 310; Dur., n. 200 et 201; D. A. 12. 865, n. 16.

471. — Lorsque, dans une vente de choses divisibles, l'acheteur décède avant l'échéance du terme qui lui a été accordé, l'un des héritiers peut exiger sa portion dans la chose en offrant ou même sans offrir sa portion dans le prix, si le terme n'est pas encore échu. — Dur., t. 16, n. 206.

472. — Si l'acheteur, sans payer ni offrir de payer le prix, a obtenu contre le vendeur une condamnation qui l'oblige à faire la livraison, celui-ci est-il lié par le jugement passé en force de chose jugée, de telle sorte qu'il ne puisse plus opposer à son exécution l'exception de non paiement du prix? Selon Pothier, n. 68, la condamnation du vendeur ne fait point obstacle à ce qu'il oppose le défaut de paiement; en effet, il ne s'oppose point à l'exécution de la sentence; il exige seulement que l'acheteur satisfasse aussi à son engagement. — D. A. 12. 865, n. 17. — V. Chose jugée.

473. — L'acquéreur peut exiger la livraison avant le paiement du prix, lorsque le contrat contient un terme pour ce paiement (art. 1612; Poth., n. 67). — Lors même qu'un terme a été convenu, le vendeur n'est pas tenu de consentir à la délivrance si l'acquéreur est tombé en faillite ou en déconfiture, à moins qu'il ne fournisse caution de payer au terme fixé. — Tropl., n. 312; Dur., t. 16, n. 203 et 204; Duverg., n. 268; D. A., *eod.*, n. 18.

474. — L'acquéreur qui, pour obtenir la délivrance de la chose vendue, offre de donner caution de payer le prix au terme convenu, peut se rétracter tant que son offre n'a pas été expressément acceptée, encore qu'il ne l'ait faite que sur la demande du vendeur. — 1er janv. 1810. Turin. Lamberti. D A., *eod.*, n.

475. — En tout cas, et quand la demande faite par le vendeur pourrait être considérée comme une acceptation du cautionnement, l'acquéreur pourrait toujours se rétracter comme ayant promis une chose non due, ou contracté une obligation sans cause. — Même arrêt.

476. — Le vendeur qui n'accorde terme que parce qu'il a ignoré l'insolvabilité de celui avec qui il traitait, peut refuser la délivrance, quoique l'état de faillite ou de déconfiture fût antérieur à l'aliénation. — Tropl., n. 315.

477. — Jugé que le vendeur qui a donné terme peut néanmoins refuser la délivrance, s'il est reconnu qu'il a été trompé dans les sûretés qu'on lui a données. — 30 vent. an 11. Paris. Faye. D. A. 12. 865. n. D. P. 2. 1459.

478. — La déchéance du bénéfice du terme, d'après l'art. 188, dans le cas où le débiteur a, par son fait, diminué les sûretés du créancier, s'applique à la vente. — Duverg , n. 269.

479. — L'acheteur ne pourrait, pour se faire faire la délivrance, invoquer le terme que ses créanciers lui auraient accordé pour le paiement de ses dettes par un concordat ou autre traité arg. L. 50. *Dig. de Contr. empt.*, — Poth., n. 57, Dur., n. 16, n. 202; D. A. 12. 865, n. 18, Duverg., n. 271.

480. — Si la chose non livrée subit une dépréciation, cette dépréciation doit-elle être supportée par l'acheteur? Le vendeur est-il tenu de restituer le prix entier tel qu'il a été stipulé dans la vente, ou ne doit-il que le prix de la chose telle qu'elle existe actuellement et pour sa valeur présente? Pothier et Dumoulin pensent que la dépréciation est au compte du vendeur qui n'a pas satisfait à l'obligation de la délivrance. — D. A. 12. 865, n 13.

481. — Si l'acheteur a souffert un préjudice par suite du défaut de livraison, le vendeur doit être condamné envers lui à des dommages-intérêts (art. 1611). Dans ces dommages-intérêts entre tout ce que l'acheteur a perdu ou manqué de gagner par rapport à la chose vendue ou par suite du défaut de jouissance de l'objet (V. Obligations). — Les frais d'acte, de voyage, l'augmentation survenue dans le prix depuis la vente, font partie des dommages-intérêts. — Tropl., n. 296 et suiv., Poth., *Vente*, n. 70 à 74 D. A. 12. 865, n. 14, Duverg., n 267. — V. Dommages-intérêts.

482. — Mais si les dommages arrivés *extrins cus* à l'occasion du refus ou du retard du vendeur à délivrer la chose avaient été prévus lors du contrat, le vendeur serait tenu de les payer (art. 1150). — Poth., n. 74; Tropl., n. 300.

483. — Et quand l'objet de la vente est aléatoire, et que le vendeur se refuse à accomplir le fait par lui promis pour amener un résultat, il faudra approximativement estimer le dommage occasionné par ce refus: *incertum ejus rei æstimandum est*, dit Celsus (L. 12, *Dig. de Act. empt.*) — Tropl., n. 302.

484. — La livraison tardive donne lieu à des dommages-intérêts, de même que le défaut de livraison, conformément aux règles générales des dommages-intérêts. — V. Obligations. — Poth., n. 75 et suiv.; Tropl., n. 303 et suiv.; D. A. 12. 865, n. 15.

485. — Pour que le vendeur puisse fonder sur le retard de la livraison une action en résolution, ou en dommages-intérêts, il faut qu'il ait été mis en demeure par une voie légale, sauf convention contraire, et sauf le cas où il résulterait des circonstances que la délivrance ne pouvait être faite après le terme fixé. — Duverg., n. 264; Toull., t. 6, n. 251.

486. — Dans tous les cas, même après la mise en demeure, il y a lieu d'examiner, après l'échéance du terme, les causes qui ont fait différer la livraison. — Duverg., n. 265.

487. — Pothier, n. 68, pense que lorsque le vendeur condamné à livrer la chose, la conserve néanmoins en sa possession, l'acquéreur peut l'enlever de force, si c'est un meuble, ou s'en mettre en possession, si c'est un immeuble. Cela paraît susceptible de dangers pour l'ordre public (V. Obligations). Tropl., n. 295, pense que le vendeur peut être contraint *manu militari*, ce qui ne paraît pas douteux. — D. A. 12. 866, n. 19; Duverg., n. 259.

488. — L'acquéreur ayant le choix entre l'action en délivrance et l'action en résolution, peut, après avoir intenté l'une, l'abandonner pour prendre l'autre. — Toull., t. 10, n. 192; D. A. 12. 866, n. 20.

§ 4. — *Conséquence de l'obligation de délivrer, ce qu'elle comprend.*

489. — L'obligation de délivrer la chose entraîne celle de la conserver jusqu'au moment de la livraison. Le soin que le vendeur doit apporter à la conservation, la responsabilité qu'il encourt, et les circonstances qui le déchargent, ne diffèrent point de ce qui a lieu, en général, pour toutes les obligations de donner ou livrer une chose déterminée (C. civ , 1137). — Poth., n. 53 et suiv., vo Obligations; Tropl., n. 317; Dur., 16, n. 209; Duverg., n. 278 et suiv.; D. A. 12. 865, n. 6.

490. — Dans la vente conditionnelle, le vendeur ne pourra changer l'état de la chose *pendente conditione*, parce que l'événement de la condition produit un effet rétroactif au jour de la vente; mais il ne sera tenu de la délivrance que dans l'état où la chose se trouvera à l'échéance de la condition, pourvu que les détériorations ne proviennent pas de son fait. — Tropl., n. 318.

491. — Le vendeur qui attribue la perte ou la détérioration de la chose vendue à un cas fortuit, à un événement de force majeure, doit prouver que c'est en effet ainsi que la chose a péri ou s'est détériorée. — Duverg., n. 280.

492. — Le vendeur devant transporter la chose dans la possession de l'acheteur, il doit faire à ses frais tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de cette obligation: si donc la chose vendue est engagée à un créancier, il doit la dégager. — Poth., n. 42 à 45; C. civ., 1608; D. A. 12. 866, n. 21. — Quant aux frais, V. *suprà*, § 2.

493. — D'après l'art. 1615, l'obligation de délivrer la chose comprend les accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel. Ici se rattachent les principes sur les immeubles par destination. — Duverg., n. 274, 275; Tropl., n. 323. — V. Choses.

La délivrance doit comprendre les titres de propriété. — Dur., t. 16, n. 215; D. A. 12. 866, n. 22; Duverg., n. 277.

494. — L'énonciation qu'une chose est vendue *avec appartenances et dépendances* ne lève point les difficultés: il faut interpréter cette clause, et savoir, comme pour le mot accessoire, ce qui doit y être compris. — Duverg., n. 276.

495. — Le canal qui conduit les eaux sur la roue d'un moulin n'est pas dans tous les cas une dépendance de ce moulin, de telle sorte que dans le silence des contrats il doive être compris dans la vente de ce moulin. — L'acquéreur, au contraire, n'a droit en général qu'au volume d'eau nécessaire pour activer son moulin. — 21 fév. 1824. Rouen. Manneville. D. A. 12. 866, n. D. P. 2. 1459.

496. — Mais en cas de cession consentie des *eaux provenant* d'un étang, avec réserve au profit du vendeur, de la *propriété foncière de l'étang, du droit de pêche et de ses francs-bords*, on doit décider que le volume des eaux qui remplissent la capacité de l'étang n'est pas compris dans la vente, et qu'il n'y a de cédé que les eaux qui en sortent, et se répandent au dehors. — 16 janv. 1832. Civ. r. Paris. Muiron. D. P. 32. 1. 75.

497. — La vente d'un fonds de commerce, sans restriction, est censée comprendre l'achalandage, les armoiries et autres insignes servant à signaler et accréditer cet établissement. — 19 nov. 1824. Paris. Auger. D. P. 25. 2. 92.

498. — Lorsqu'un failli ou ses créanciers, avec son agrément, ont vendu un fonds de commerce tenu par le failli, celui-ci apporte un véritable trouble à la possession de l'acheteur, s'il ouvre dans une rue voisine un établissement semblable, avec les mêmes armoiries et enseignes, s'il réclame dans des circulaires et dans les journaux contre le titre de successeur du vendeur que l'acheteur a pris. En conséquence, celui-ci est en droit de demander la fermeture de cet établissement et la suppression des annonces, avec dommages-intérêts, alors surtout que, dans des prospectus annonçant que rien n'était changé dans la fabrication des chocolats, le failli avait précédemment recommandé à la confiance publique son successeur, à l'établissement duquel il continuait d'employer son industrie moyennant une rétribution fixe et part aux bénéfices. — Même arrêt.

499. — La vente d'un fonds de commerce de détail est censée comprendre la cession ou rétrocession du bail d'une boutique et ses dépendances, louée par le vendeur, et dans laquelle il tenait son commerce, lorsque la durée de la jouissance et son importance ne sont pas démesurées avec ce qui est l'objet du traité (C. civ., 1715). — 9 juin 1828. Rouen. Baratte. D. P. 30. 2. 102.

500. — La vente d'une prairie, avec les droits, facultés et servitudes actives et passives qui en dépendent, comprend nécessairement les eaux qui servaient au vendeur pour l'arrosement de la prairie, bien que le cours d'eau ne présentât, lors de la vente, ni les caractères d'une servitude, ni ceux de destination du père de famille..... La clause, ne se trouvât-elle pas exprimée dans l'acte de vente, devrait être suppléée, comme prescrite par l'usage et l'équité. — 28 mai 1831. Pau. Lacassin. D. P. 33. 2. 125.

501. — Quoiqu'il soit dit, dans l'acte de vente d'une terre, qu'elle est aliénée avec *toutes ses dépendances sans en rien réserver, et avec subrogation dans les droits du vendeur*, cependant, si cet acte contient le détail, article par article, des héritages, on ne doit pas considérer comme faisant partie de la vente, quelques parties de bois non comprises dans l'énumération, et dont la propriété est litigieuse entre une commune et le vendeur qui en a même déjà été dépouillé par une sentence arbitrale, qu'il a attaquée en appel, encore bien qu'avant le procès, ces bois fissent partie de la terre vendue. — 25 fév. 1831. Bourges. Chabannes. D. P. 31. 2. 159.

502. — En outre, le vendeur doit faire tradition de l'augmentation survenue à la chose depuis la vente. — Dur., t 16, n. 317; Tropl., n. 325.

503. — On ne considère pas comme un accessoire l'alluvion formée dans le lit d'une rivière. Ainsi, jugé que, si, dans la vente d'un terrain bordant un chemin de halage, l'état n'a pas compris expressément un banc de sable, ou alluvion formée dans le lit de la rivière, ce banc de sable n'est pas censé faire partie de la vente (C. civ., 557, 560). — 2 juill. 1831. Paris. Labbé. D. P. 31. 2. 252.

504. — Le vendeur est tenu de donner la qualité de la chose vendue telle qu'elle est stipulée dans le contrat. Si la chose délivrée n'est pas de la qualité indiquée par la vente, l'acheteur peut demander des dommages-intérêts, et même la résolution, lorsqu'il est certain qu'il n'aurait pas acheté s'il eût connu la qualité (Poth., n. 266 et suiv.). — L'erreur sur des qualités accidentelles, vagues, ou contenant seulement une appréciation morale, ne donne pas lieu à la résolution; ainsi, lorsque le contrat de vente porte sur une belle maison, la convention doit être exécutée, bien que la maison soit laide; l'acheteur pouvait

la voir avant de traiter. — Poth., n. 234; D. A. 12. 867, n. 25. — V. *suprà*, art. 5.

505. — L'à-compte sur le prix donné par l'acquéreur de marchandises, en matière commerciale, ne doit pas faire regarder la vente comme tellement parfaite, que l'acheteur doive recevoir les objets vendus dans quelque état qu'ils lui soient livrés.

506. — En matière de commerce, les juges sont en quelque sorte d'amiables compositeurs qui ont la faculté de s'écarter de la rigueur des règles du droit commun, pour ne considérer que l'avantage réel des parties. Dans l'espèce, une expertise avait constaté que des marchandises vendues avaient été avariées avant d'avoir été livrées. Or, le moment de la livraison est celui où l'acheteur peut prendre réception de la qualité, c'est l'usage ordinaire du commerce : si les marchandises eussent péri avant la livraison, c'était aux risques du vendeur, parce que l'obligation de livrer emporte celle de faire recevoir. En vain opposait-on que l'acheteur avait donné un à-compte sur le prix ; s'il a agi ainsi, cela a été de bonne foi, et dans la supposition que les marchandises achetées seraient d'une qualité usuelle. — 29 août 1817. Orléans. Trinquart. D. A. 12. 867, n. 1. D. P. 2. 1459.

507. — Lorsque l'acheteur a vérifié la quantité de marchandises qui lui a été vendue, il ne peut refuser d'exécuter le marché, en disant que la marchandise n'a point la qualité convenue, et qu'elle renferme en elle-même des vices cachés, attendu d'ailleurs qu'elle n'est point de nature à être dégustée. C'est à l'acheteur à examiner la qualité des objets vendus qui lui ont été livrés, et à apprécier s'ils sont conformes à la convention. — 21 août 1823. Orléans. Courtin. D. A. 12. 867, n. D. P. 2. 1459.

508. — Jugé que, sur la place de Bordeaux, la réception des *sucres bruts*, faite sans protestation ni réserve, ne prive pas l'acheteur de la faculté de faire vérifier s'ils sont conformes aux échantillons. — 27 août 1831. Bordeaux. Lacroix. D. P. 32. 2. 23.

509. — Toutefois, lorsque les conditions d'une vente de marchandises ne portent d'autre spécialité que la désignation du navire, les acheteurs sont tenus de recevoir celles des marchandises dont il plaît aux vendeurs de leur offrir la livraison, pourvu qu'elles soient arrivées sur le navire désigné (C. civ., 1611). — 9 mars 1832. Aix. Crozet. D. P. 32. 2. 205.

§ 5. — *De la contenance de la chose délivrée ; du défaut et de l'excès de contenance.*

510. — L'art. 1616 C. civ. porte que la quantité de la chose délivrée doit être telle qu'elle est portée au contrat. — Tropl., n. 325; Dur., t. 16, n. 220; D. A. 12. 867, n. 24; Duverg., n. 281.

511. — L'obligation de délivrer les quantités portées au contrat doit être appliquée dans toute sa rigueur quand il s'agit de meubles ou de vente au poids, compte ou mesure. Mais si la vente, dans ce dernier cas, est faite en bloc, le défaut de quantité ne doit pas être jugé aussi rigoureusement. Pardessus, t. 2, n. 286, pense qu'alors il n'est pas de cas où l'acheteur ait droit de rien réclamer. — Tropl., n. 326.

512. — Lorsqu'un fonds se trouve partagé par suite d'une vente, on ne peut induire de la stipulation que l'acquéreur laissera aux eaux leur cours ordinaire, que le vendeur est resté copropriétaire de ces eaux. — 13 juin 1814. Civ. c. Limoges. Manent. D. A. 1. 265. D. P. 1. 87.

513. — On doit consulter l'esprit du contrat pour s'assurer de ce qui a réellement été vendu et acheté. Jugé que, lorsqu'une saisie immobilière a été convertie en vente volontaire, on ne peut demander la nullité de l'adjudication par le motif que l'acquéreur s'est mis en possession d'héritages composant plusieurs pièces distinctes, tandis que ce qui a été vendu l'a été en un seul article ; et lors même qu'il se trouverait quelque différence entre la contenance réelle des héritages adjugés et celle portée au cahier des charges dressé lors de la procédure en expropriation forcée, il ne faudrait pas en induire que la totalité des héritages n'ait pas été comprise dans l'adjudication, attendu qu'en vendant l'immeuble avec ses dépendances, et désignant ses attenancemens avec les propriétés voisines, le vendeur a voulu aliéner son domaine, ainsi que tout ce qui en dépendait, jusqu'aux joignans étrangers. — 20 fév. 1818. Orléans. Gagneux D. A. 12. 866, n. D. P. 2. 1459.

514. — La mesure se règle par le lieu où sont situés les biens vendus. — Pard., *Servit.*, n. 128 ; Roll., n. 182 ; Dur., t. 16, n. 218, 219 ; D. A. 12. 867, n. 21 ; Duverg., n. 298.

515. — Pour les meubles, on doit consulter la mesure du lieu du contrat ou du lieu de la délivrance. — Duverg., n. 298.

516. — On ne doit jamais comprendre, dans le mesurage des choses vendues, que les objets sur lesquels le vendeur avait droit, et qu'il pouvait transmettre. On ne peut y comprendre l'accroissement provenant depuis la vente, par alluvion ou autre moyen semblable. — Duvergier, n. 297, enseigne contre Troplong, qu'il en est ainsi, alors même que le vendeur était de bonne foi. — V. aussi Dur., n. 235.

517. — Jugé que le mesurage, pour la vérification de la contenance, ne peut comprendre que les objets vendus, quoiqu'il ait été convenu qu'il comprendrait d'autres objets qui ne pouvaient faire partie de la vente. — 19 mai 1810. Paris. Soult. D. A. 12. 867, 868, n. D. P. 11. 2. 155 et 153.

518. — L'obligation de délivrer la contenance produit des obligations différentes, selon la manière dont la vente est faite.

519. — Lorsque la vente est non d'un immeuble déterminé, mais d'un certain nombre de mesures à prendre dans tel domaine, tel champ, à tant la mesure, l'excès ou le défaut de contenance ne peut évidemment donner lieu à augmentation ou à diminution du prix, puisque ce prix ne pourra être fixé qu'en multipliant le nombre des mesures par la somme désignée comme prix de chacune d'elles. La propriété n'est même transmise qu'après le mesurage. — Duverg., n. 283.

520. — Si la vente est d'un immeuble déterminé, sans indication de la contenance totale, et à raison de tant la mesure, il n'y a pas lieu non plus, et par la même raison, à augmentation ou diminution de prix ; mais le mesurage ne suspend point la transmission de propriété ; toutefois, les risques restent à la charge du vendeur. — Duverg., n. 284.

521. — L'art. 1617 prévoit le cas où la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance et du prix, à raison de tant la mesure.

522. — Dans ce cas, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat ; et si la chose ne lui est pas possible ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. — D. A 12. 867, n. 24.

523. — Le déficit, quel qu'il soit, entraîne diminution de prix : il n'est pas nécessaire qu'il soit d'un vingtième au-dessous ; il doit en être, dans ce cas, comme dans celui de l'excédant, bien que la loi ne le dise formellement que pour l'excédant. — Delv., t. 3, p. 138, n.; Duverg., n. 285.

524. — Lorsque, dans le cas de l'art. 1617, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément de prix ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée (C. civ., art. 1618).

525. — Mais lorsque, dans une vente de terres à tant la mesure, avec indication approximative de la quantité, les parties déclarent qu'elles se feront raison du prix s'il se trouve qu'il y ait plus de mesure que le contrat n'en indique, cette clause n'est point réputée dérogatoire à l'art. 1618 C. civ. En conséquence, l'acquéreur peut résilier le contrat quand l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.—7 mars 1812. Bordeaux. Baboulène. D. A. 12. 867, n. D. P. 2. 1459.

526. — L'art. 1618 n'autorise pas, comme l'art. 1617, l'acheteur à se désister ; il en résulte que la différence d'un vingtième en moins pourra n'être pas jugée suffisante pour autoriser l'acheteur à se désister ; mais, suivant Duvergier, n. 286, Duranton, n. 225, et Delvincourt, t. 3, p. 138, n., si la différence en moins est telle qu'elle rende la chose impropre à l'usage auquel on la destine, ou qu'elle diminue cet usage au point que l'acheteur n'eût pas acquis s'il l'eût connue, celui-ci peut également se désister. — *Contrà*, Tropl., n. 330.

527. — Dans les cas prévus par les art. 1617 et 1618, l'objet vendu est certain, le prix déterminé ; la vente étant parfaite, translative de propriété, les risques sont pour l'acheteur, bien que le mesurage n'ait pas encore eu lieu. — Tropl., n. 330 ; Duv., n. 287. — *Contrà*, Dur., n. 226.

528. — Celui qui a vendu avec énonciation de mesure et stipulation expresse de garantie, a un recours à exercer contre son auteur qui lui a vendu avec la même expression de mesure, mais sans la garantir expressément. — 19 mai 1810. Paris. Soult. D. A. 12. 867, n. 2, et 868, n. D. P. 11. 2. 155 et 153.

529.—Cette garantie doit être réglée d'après le prix de la première vente, et non d'après le tort réel qui résulte du défaut de contenance pour l'acquéreur intermédiaire.—Même arrêt.

530. — Un acquéreur n'a pas de recours à exercer pour défaut de mesure, contre son vendeur, si l'excès dans l'énonciation ne provient que d'erreurs de calcul faciles à vérifier par l'examen des titres de propriété du vendeur.—Même arrêt.

531. — Celui qui a vendu, avec garantie de mesure, un fonds qui faisait autrefois partie d'un plus grand domaine, ne peut, pour échapper à la garantie, prétendre que l'acquéreur doit trouver dans la partie par lui antérieurement acquise, ce qui lui manque sur celle vendue en dernier lieu.—Même arrêt.

532. — Le vendeur de biens immeubles, doit être admis à prouver, pour se soustraire à la diminution du prix pour défaut de contenance, qu'une pièce non désignée dans le contrat fait partie des biens vendus. —12 juin 1810. Turin. Michel. D. A. 12. 869, n. D. P. 11. 2. 113.

533. — Quoique, dans les ventes de coupes de bois, l'excédant ou la diminution de mesure lorsqu'elle va à neuf ares, donne lieu à une augmentation ou à une diminution proportionnelle du prix, cependant, si la vente, moyennant un prix fixé à tant l'hectare, d'un certain nombre d'hectares contenant des taillis et un nombre déterminé de futaies, tout en n'offrant que le nombre de futaies indiqué, présente un excédant de plus de neuf ares, les tribunaux peuvent, lorsqu'il leur paraît que chaque hectare n'a été porté au prix fixé par les parties qu'en considération de la vente simultanée des bois de futaie avec les taillis, ne point allouer au vendeur une augmentation proportionnelle, eu égard au prix de chaque hectare vendu, mais n'accorder qu'une certaine somme, calculée sur la valeur de chaque hectare de taillis, indépendamment des futaies.—31 mars 1829. Civ. r. Colmar. Forêts C. Simon. D. P. 29. 1. 204.

534.—L'art. 1619 porte que, dans tous les autres cas, soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité, soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés, soit qu'elle commence par la mesure ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure, l'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur pour l'excédant de mesure, ni en faveur de l'acquéreur à aucune diminution du prix, pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.

535.—Mais quand tous les domaines composant une métairie ont été vendus en justice avant le code civil, avec tous les droits rescindans et rescisoires, et avec la clause que l'adjudicataire ne pourra élever de difficultés sur la contenance du bien, cette vente est faite *per aversionem*. Dans ce cas, le vendeur a-t-il la faculté de demander un supplément de prix à l'acquéreur qui se trouve en possession d'un excédant de mesure? D'après la loi 45, ff. *de Evictionibus*, si l'acheteur avait reçu du vendeur une étendue plus considérable de terrain que celui énoncé dans le contrat, le vendeur n'en était pas moins tenu de l'en garantir pour cet excédant, s'il venait à être évincé ; et cette règle s'appliquait toujours à la vente *per aversionem*. —Malev., art. 1619; Poth., n. 254; D. A. 12. 871, n.

536. — D'après ces principes, les expressions *droits rescindans* et *rescisoires*, insérés dans un contrat de vente, ne doivent s'entendre que des objets qui eussent pu faire partie des domaines vendus et qui auraient été usurpés, et non de l'objet vendu *per aversionem* sur une estimation totale. Ainsi, le vendeur n'a pu transmettre à ceux qui sont aujourd'hui en son lieu et place une action en supplément de prix, en raison de ce que l'acquéreur a une contenance au-delà de ce qui a été énoncé au contrat : l'art. 1619 C. civ., qui a été introduit dans notre législation comme disposition nouvelle, n'existait pas à l'époque du procès-verbal d'adjudication. — 28 janv. 1818. Orléans. Pallu. D. A. 12. 871, n. D. P. 2. 1460.

537. — La vente d'une coupe de bois, quoique faite *sans garantie* pour différence de mesure, a pu, néanmoins, donner lieu à une diminution du prix pour déficit de mesure, si, des circonstances, que les juges ont le pouvoir d'apprécier souverai-

nement, il résulte que l'acheteur, d'ailleurs de bonne foi, a eu juste raison de penser que la coupe qu'il achetait avait réellement la contenance déclarée au contrat (C. civ., 1619). — 25 mai 1830. Req. Terthier. D. P. 30. 1. 253.

538. — De ce que l'acquéreur de deux coupes de bois dans une forêt aurait exploité l'une de ces coupes, il ne s'ensuit pas que, si le nombre d'arbres déterminé dans le contrat ne se trouve pas dans l'autre coupe, l'acquéreur soit non recevable à demander une diminution du prix, eu égard au nombre des arbres manquans, sous le prétexte qu'il y aurait eu délivrance ou tradition au moins feinte des arbres vendus. En conséquence, doit être maintenu l'arrêt qui ordonne une expertise à l'effet de faire constater le nombre des arbres manquans. — 5 juin 1827. Req. Paris. Flavigny. D. P. 27. 1. 264.

539. — Duvergier, n. 289, pense que, dans le cas de l'art. 1619, comme dans celui des art. 1617 et 1618, l'acheteur peut être autorisé par les juges à se désister du contrat pour défaut de contenance, et que, la chose et le prix étant bien déterminés, la propriété est immédiatement transmise, et la chose aux risques de l'acheteur. L'art. 1620 ne prévoit de désistement que dans le cas d'augmentation du prix pour excédant de mesure.

540. — L'acquéreur qui, au lieu de demander la résolution pour cause d'augmentation du prix, préfère payer un supplément de prix, en doit les intérêts si le principal lui-même en produit (C. civ., 1620). Bien que le texte de la loi ne désigne nommément que les ventes comprises dans l'art. 1619, il paraît difficile de ne pas appliquer le même principe aux ventes dont parlent les art. 1617 et 1618. — Duv., n. 290; Tropl., n. 346.

541. — Lorsque les parties sont convenues, dans un contrat de vente, d'augmenter ou de diminuer le prix selon le déficit ou l'excédant de mesure des objets vendus, elles sont censées avoir opté pour l'irrévocabilité de la vente; en conséquence, l'acquéreur ne peut plus invoquer le bénéfice de l'art. 1620 C. civ. pour se désister du contrat. — 19 mars 1811. Bordeaux. Touziat. D. A. 12. 870, n. D. P. 2. 1460.

542. — L'acheteur qui se désiste de la vente peut exiger la restitution du prix, des frais du contrat (C. civ., art. 1621), et même des dommages-intérêts, s'il y a lieu, le vendeur devant s'imputer la faute d'avoir attribué à son immeuble une contenance inexacte. — Duverg., n. 291.

543. — Suivant Troplong, n. 343, la différence d'un vingtième dont il est parlé dans l'art. 1619 doit être mesurée sur le prix de la vente et non sur l'étendue du terrain, à moins que la quotité de chaque espèce de terre ne fût énoncée dans le contrat de vente. Au contraire, Duvergier, n. 292, 293, pense que cette distinction est impossible, et que l'art. 1619 est applicable essentiellement aux cas où il y a eu énonciation de chaque espèce de terre.

544. — Duvergier, n. 296, pense que l'acheteur est suffisamment désintéressé par l'option de payer un supplément de prix, ou de se désister s'il y a eu excès de contenance. Troplong, n. 356, est d'avis que l'acheteur a, en outre, le droit d'exiger du vendeur qu'il retranche de la vente ce qui forme l'excédant de la contenance.

545. — L'acheteur qui a fait option entre le paiement d'un supplément de prix et le désistement du contrat, est irrévocablement lié; un nouveau contrat est intervenu. — Duverg., n. 296.

546. — S'il a été vendu deux fonds par le même contrat et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence (C. civ., 1623).

547. — Cette compensation ne se fait pas entre les contenances, mais entre le prix qu'elles représentent. — Dur., n. 231 et suiv.; Tropl., n. 355; Duverg., n. 294.

548. — Lorsque l'un des deux fonds vendus par le même acte et pour un seul prix se trouve avoir un déficit dans la contenance promise, tandis que l'autre n'a que la contenance indiquée, il faut procéder selon l'art. 1619. — Tropl., n. 356.

549. — Troplong pense que l'art. 1623 ne se lie qu'au cas prévu par l'art. 1619 et ne pourrait s'appliquer au cas de l'art. 1617. — Duvergier, n. 295, estime que la compensation aurait lieu, dans le cas d'une vente telle que celle désignée dans l'art. 1617, moins en vertu de l'art. 1623 que comme conséquence naturelle et équitable de la convention.

550. — L'art. 1619 autorise les conventions contraires à ses dispositions; il en est de même des dispositions des articles précédens. — Duverg., n. 299.

551. — Si, dans les ventes qui ne sont pas faites à raison de tant la mesure (art. 1619), on insère les mots *environ* ou *à peu près*, il n'y aura pas lieu à l'application de cet article, quoique la différence de la contenance réelle d'avec celle exprimée au contrat fût de plus d'un vingtième, si elle n'était pas d'ailleurs considérable (Dur., t. 16, n. 229). — Il en est de même, selon Duvergier, n. 299, pour les ventes à prix fixe, avec indication de la contenance. — *Contrà*, Tropl., n. 340.

552. — La stipulation que le vendeur ne sera pas garant du défaut de mesure n'a d'effet qu'autant que le déficit n'excède pas un vingtième. — 16 juin 1807. Paris. Harlet. D. A. 12. 870, n. D. P. 2. 1460. — 12 juill. 1808. Bourges. Brea. D. P. 33. 2. 9, n.

553. — Jugé, au contraire, que, lorsqu'un immeuble est vendu avec stipulation de *non garantie* de la contenance exprimée, cette clause s'applique même au cas où la mesure réelle diffère de celle portée au contrat de plus d'un vingtième (C. civ., 1619). — 31 août 1831. Bourges. Debar. D. P. 33. 2. 9. — Conf. Duverg., n. 305; Troplong.

554. — De même que le vendeur peut s'exempter de la garantie, même lorsqu'il y a déficit de plus d'un vingtième, de même il peut être soumis par une clause expresse de la vente à indemniser l'acheteur du déficit, quelque minime qu'il soit. — Tropl., n. 342.

555. — Quoiqu'il semble que les règles concernant le défaut ou l'excès de contenance soient de nature à s'appliquer à toutes les ventes, même à celles qui ont lieu en justice, c'est une question controversée que celle de savoir si les art. 1616 et suivans sont applicables aux ventes sur expropriation forcée. L'affirmative, soutenue par Duverg., n. 300, est combattue par Tropl. — V. Saisie immobilière et Ventes judiciaires.

556. — Jugé que l'art. 1619 C. civ. n'est pas applicable aux ventes faites en justice, lorsque surtout le poursuivant a eu soin d'insérer dans le cahier des charges qu'il ne garantissait pas la contenance. — 20 févr. 1812. Liége. Montigny. D. A. 12. 870, n. D. P. 13. 2. 28.

557. — Mais jugé que si l'adjudicataire sur expropriation forcée d'un immeuble dont la contenance est de plus d'un vingtième au-dessous de celle portée dans le cahier des charges, ne peut demander la résolution de la vente, il peut demander une diminution du prix de son adjudication. — 12 févr. 1818. Riom. Reillard-Grenier. D. P. 20. 2. 11.

558. — Pour déterminer l'étendue de la propriété qui lui a été adjugée, l'adjudicataire peut, sur l'action en bornage dirigée contre lui, s'aider non-seulement du titre de son adjudication, mais encore des titres de propriété du saisi ou de ses auteurs. — 10 mai 1825. Civ. r. Dijon. Jacquinot. D. P. 26. 1. 305.

559. — L'offre de payer le prix que contient la notification du contrat aux créanciers inscrits, n'exclut pas l'acquéreur de la faculté de demander, pendant un an, à partir de la vente, une diminution de prix pour défaut de mesure. — 16 juin 1807. Paris. Harlet. D. A. 12. 870, n. D. P. 2. 1460.

560. — Cette demande peut se former par un dire sur le procès-verbal d'ordre du prix du bien vendu. — Même arrêt.

561. — Enfin, il y a des *ventes en bloc*, dans lesquelles l'indication de la contenance est une énonciation surabondante, qui ne doit donner lieu ni à augmentation ni à diminution du prix. Cette qualification, selon Duvergier, n. 305, ne doit être donnée qu'aux ventes dont le prix est absolument invariable.

562. — Quand une vente de bois a eu lieu pour un prix fixé par arpent, et que la quantité des arpens vendus est déterminée dans le marché pour un prix total également stipulé, on ne peut dire que la vente ait été faite en bloc et non à la mesure : ainsi, un arpentage est préalablement nécessaire pour déterminer la contenance des bois vendus, parce qu'on peut présumer que, s'il y avait eu plus d'arpens dans la vente que ceux qui sont désignés, l'acheteur n'eût pas porté à un prix aussi élevé celui de chaque arpent. — 27 déc. 1816. Orléans. Chabouream. D. A. 12. 871, n. D. P. 2. 1460.

563. — La vente d'une coupe de bois faite en bloc pour un prix unique et non par arpent, et sans qu'il y ait eu d'arpentage, n'est pas susceptible de l'application de l'art. 8, tit. 16, de l'ordonnance de 1669 sur la fausse mesure. — 22 mai 1828. Req. D'Aremberg. D. P. 28. 1. 253.

§ 6. — *Durée et prescription des actions résultant du défaut ou de l'excès de contenance.*

564. — L'action du vendeur en supplément de prix, et celle de l'acheteur en diminution de prix ou en résiliation de la vente doivent être intentées dans l'année, du jour du contrat, à peine de déchéance (C. civ., 1622).

565. — Mais si les parties conviennent que le mesurage n'aura lieu qu'à une certaine époque, le délai d'un an, porté par l'art. 1622 C. civ., ne commence à courir qu'à compter du jour fixé pour le mesurage. — Dur., t. 16, n. 238; Duverg., n. 301.

566. — L'art. 1622 s'applique, soit qu'il s'agisse d'une vente à raison de tant la mesure, soit que la vente ait été faite avec indication de contenance, et moyennant un prix fixe. — Duverg., n. 302.

567. — L'art. 1622 ne s'applique pas aussi au cas où le vendeur demande le prix d'un terrain usurpé en sus du corps certain vendu, ni au cas où le vendeur agit en restitution d'une portion de l'objet vendu retenu par le vendeur. — Tropl, n. 333.

568. — Jugé, en ce sens, que lorsque la vente a pour objet non un immeuble avec désignation de contenance, mais une étendue de terrain certaine et déterminée à prendre dans un terrain plus considérable et dont l'étendue est également déterminée dans le contrat, s'il arrive que l'acheteur se mette en possession d'une portion de terrain plus grande que celle qui a été vendue, le vendeur a le droit de réclamer le terrain usurpé, pendant trente ans; et ce n'est pas le cas d'appliquer la prescription annale établie par l'art. 1622 C. civ. contre l'action en supplément ou en diminution de prix, pour le cas d'excédant ou de déficit dans la contenance de l'objet vendu. — 3 août 1831. Req. Paris. Ville de Paris. D. P. 32. 1. 133.

569. — Lorsqu'un propriétaire a vendu un nombre déterminé de mesures de bois, et que l'acquéreur en a exploité un nombre plus considérable, l'action du vendeur pour obtenir le paiement du surplus ne se prescrit pas par un an, comme s'il s'agissait du prix *d'un excès de mesure* dans la chose vendue; mais elle se prescrit comme s'il s'agissait d'obtenir le prix d'un objet *non vendu* (C. civ., 1622). — 25 fév. 1812. Req. Besançon. Delaulle. D. A. 2. 457. D. P. 12. 1. 619.

570. — La prescription d'un an a lieu soit que l'action soit fondée sur les dispositions de la loi, soit qu'elle découle des conventions des parties (Tropl., n. 349; Duverg., n. 303). Delvinc., t. 3, p. 141, pense que dans ce dernier cas l'action n'est prescriptible que par 30 ans.

571. — Ainsi, la prescription annale de l'action en diminution de prix pour défaut de contenance, est applicable, encore que l'acheteur intente l'action en diminution de prix, en vertu d'une convention particulière, insérée au contrat de vente, portant que les parties se feraient raison du plus ou moins de contenance (C. civ., 1622). — 29 mai 1817. Colmar. Bauer. D. A. 12. 871, n. D. P. 2. 1460.

572. — De même, lorsque les parties arrêtent, par des conventions particulières, l'étendue qu'il faudrait à une différence de contenance, dans des immeubles vendus, pour qu'il y ait action en augmentation ou en réduction de prix, ce pacte a bien pour effet de déroger à la différence établie par la loi pour autoriser une pareille action, mais non de proroger le délai de cette dernière, qui doit toujours être exercée dans l'année à compter de la vente (C. civ., 1619, 1622). — 7 juillet 1832. Agen. Lasmezas. D. P. 33. 2. 29. — Conf. D. P., *eod.*, n.

573. — Décidé, de même, que la prescription annale, attachée par l'art. 1622 C. civ., à l'action en diminution ou en supplément de prix, fondée sur l'insuffisance ou l'excès de contenance de l'immeuble vendu, s'applique généralement et pour le cas où la garantie du vendeur résulte de la loi, et pour le cas où elle résulte d'une stipulation contractuelle (C. civ., 1617, 1619, 1622). — 22 juillet 1834. Req. Martinique. Delille. D. P. 34. 1. 394.

574. — Jugé, au contraire, que l'art. 1622 ne s'applique pas au cas où l'action naît d'une convention qui déroge à ses dispositions, comme si, par exemple, il a été convenu qu'il n'y aura lieu à supplément de prix qu'autant que l'excédant sera de trois huitièmes : une telle action en supplément est recevable pendant toute la durée des droits conventionnels. — 5 juillet 1827. Montpellier. Olier. D. P. 28. 2. 170.

575. — Jugé de même que lorsque les parties sont convenues d'augmenter ou de diminuer le prix se-

lon l'excédant de mesure des objets vendus, l'action en règlement ou diminution du prix résultant d'une telle convention ne se prescrit que par trente ans. — 19 mars 1831. Bordeaux. Touziat D. A. 12. 870, n D. P. 2. 1460.

576. — L'acquéreur et le vendeur ne peuvent régler entre eux une prescription autre que celle de l'art. 1622. — Tropl , n. 351.

577. — Mais le vendeur peut relever l'acquéreur de la déchéance. — D. P. 35. 1. 31.

578. — La prescription dont il s'agit court même contre toutes les personnes privilégiées sauf recours contre qui de droit. — Dunod, *Prescrip.;* Dur., t. 16, n. 257 ; Tropl , n. 349.

579. — Toutefois, elle n'est pas applicable aux ventes faites par l'administration forestière. — Dur., t. 16, n. 240.

580. — Ainsi, jugé que l'art. 1622 C. civ. ne s'applique pas aux ventes de coupes de bois dans les forêts de l'état. — 3 nov. 1812. Civ. c. For. C. Theysson. D. A. 8. 731. D. P. 13. 1. 90.

581. — L'art 1622 ne s'applique pas davantage aux ventes de meubles, quoiqu'il paraisse général; en le rapprochant de ceux qui le précèdent, on est amené à le considérer comme exclusivement relatif aux immeubles, en effet, il ne s'agit que de la prescription d'une action qui repose sur un excès ou un défaut de contenance; or, ce n'est que dans les ventes d'immeubles que l'on s'occupe de la contenance. — Delv., t. 3, p. 140, note; Tropl., n. 352; D. A. 12. 870, n. 25; Duverg., n. 304.

582. — Ainsi l'action en diminution de prix, pour défaut de contenance d'un bois dont on n'a acheté que la coupe, peut être intentée après le délai d'une année. — 24 mai 1815. Req. Rouen. D'Estampes. D. A. 12. 872, n. D. P. 15. 1. 321.

583. — Pareillement l'action annale en diminution de prix n'a pas lieu à l'égard de la vente d'une coupe de bois, *faite sans perfection de mesure en totalité ou par coupe.* Ces expressions ne font pas exception à l'art. 1619, et ces clauses ne peuvent être regardées comme ayant le caractère de stipulation contraire à cet article. — 21 nov. 1819. Orléans. Bourgeau. D. A. 12. 872, note. D. P. 2. 1462.

584. — L'action en garantie de mesure au sujet d'une vente de coupe de bois, pour laquelle les parties se sont soumises à l'ordonnance de 1669, alors en vigueur, est recevable, quoique formée après plus d'une année (C. civ., 1622). — 25 mai 1830. Req. Berthier. D. P. 30. 1. 255.

Art. 8. — *Des obligations de l'acheteur.*

585. — Le contrat de vente produisant des engagemens réciproques, l'acheteur ne peut plus, lorsque la vente a reçu sa perfection, se dégager de ses obligations sans le consentement du vendeur. — D. A. 12. 891, n. 1.

586. — L'acheteur d'une cargaison, qui, avant l'arrivée du navire, révoque le marché et déclare qu'il n'entend pas recevoir la cargaison pour son compte, ne peut se l'approprier ensuite et en disposer, lorsque le navire est arrivé à sa destination, sans le consentement du vendeur, et sans être tenu, si ce dernier le demande, de tous les frais, et notamment du droit d'assurance, dont la marchandise a été grevée dans l'intervalle. — 16 août 1808. Bruxelles. Vandoorme. D. A., *col.*, n. D. P. 2. 1468.

587. — Aux termes de l'art. 100 C. comm., la marchandise une fois sortie des magasins du vendeur, voyageant aux risques et périls de l'acheteur, s'il n'y a conventions contraires, c'est contre ce dernier et non contre les commissionnaires que le vendeur doit diriger son action en résolution ou paiement des marchandises livrées à ces commissionnaires, et qui auraient été refusées sur le motif qu'elles n'étaient pas parvenues par la voie indiquée et convenue. En un tel cas les commissionnaires sont fondés à prétendre qu'ils ne sont responsables de leur mandat qu'envers l'acheteur et non envers l'expéditeur ou vendeur. — 15 déc. 1812. Colmar. Barisone.

588. — L'étendue des obligations spéciales de l'acquéreur dépend de la nature de la chose vendue et des clauses du contrat de vente. Il est tenu des obligations particulières auxquelles il peut s'être soumis par le contrat. — Pothier, n. 307 ; D. A. 12. 899, n. 20.

Lorsque des constructions, telles que moulins et hangar, ayant été vendus par le propriétaire du terrain sur lequel elles sont établies, à charge par l'acheteur de les [illegible], il arrive que les matériaux aient été employés de bonne foi par ce dernier, sans aucune opposition, ces matériaux n'étant plus sur les lieux, ni en nature, mais étant passés en la propriété du tiers acquéreur qui en a usé comme de sa chose, ne sont plus susceptibles d'être revendiqués par celui qui se prétend propriétaire du moulin et du hangar qui ont fait l'objet de la vente. — 8 fév. 1808. Paris. Demarche. D. P. 22. 2. 126.

589. — L'acquéreur d'une quote-part entière et indivise d'une hérédité, qu'il ait transcrit ou non son contrat, admis au lieu et place de l'héritier vendeur, doit remplir toutes les obligations de ce dernier, et par suite a pu être tenu des dettes de l'hérédité, personnellement au prorata de son émolument et hypothécairement pour le tout, sauf son recours contre les cohéritiers, et cela encore bien qu'il n'ait acquis que la part de l'héritier dans une ligne. — 12 août 1824. Req. Rennes. Laplanche. D. A. 12 651, n. D. P. 2. 1585.

590. — L'obligation imposée, dans une vente, à l'acquéreur de payer toutes charges quelconques, attachées à présent et à l'avenir au fonds vendu, ne doit s'entendre que des charges inhérentes au fonds, constituées *in traditione fundi*, telles qu'impôts, ou les rentes grevant le fonds vendu, et non des dots ou légitimes, dont le fonds pourrait être affecté par hypothèque. — 5 janv. 1829. Riom. Pons. D. P. 29. 2. 208.

591. — La servitude du chemin de halage nécessitée par les besoins de la navigation, pèse sur toute la propriété et passe de plein droit à l'acquéreur, sans qu'on l'ait exprimée. S'il en résulte du dommage, c'est au gouvernement à le réparer. Les particuliers ne sont passibles d'un recours que s'ils ont abusé du droit que la loi leur accorde. — V. Servitude.

592. — Lorsqu'un créancier hypothécaire s'est obligé, comme adjudicataire de l'immeuble affecté à sa créance, et d'après le cahier des charges portant que l'acquéreur serait tenu de souffrir toutes les servitudes de quelque nature qu'elles fussent, et, notamment, telles servitudes auxquelles avait droit une personne déterminée, il ne peut, en sa qualité de créancier, se soustraire aux obligations qu'il a contractées comme acquéreur, et en conséquence, contester les servitudes établies sur l'immeuble qui lui a été adjugé (C. civ., 1167, 2050, 1273). — 18 janv. 1832. Req. Paris. Cholet. D. P. 32. 1. 353.

§ 1er. — *Du paiement des frais.*

593. — Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur (C. civ., 1593).

594. — Dans ces frais sont rangés le papier timbré, les droits d'enregistrement, les honoraires des notaires, les frais de transcription, de purge (Duverg., n. 169). Quant aux frais de délivrance, V. *suprà*, art. 7.

595. — Bien que les frais d'acte et autres accessoires soient mis par la loi à la charge de l'acheteur, l'enregistrement peut être mis au compte du vendeur, s'il n'a eu lieu qu'à cause d'un procès intervenu sur l'exécution de la vente, et dans lequel le vendeur a succombé (C. civ., 1593; L. 22 frim. an 7, art. 31). — 9 févr. 1832. Req Metz. Blondin. D. P. 32. 1. 326.

596. — L'art. 1593 C. civ. ne s'applique qu'au cas où les parties n'y ont pas dérogé par leurs conventions. Ainsi, quand le vendeur a déclaré, dans le contrat de vente d'un immeuble, prendre à sa charge le coût de l'acte et de la grosse à remettre à l'acquéreur, on doit en conclure qu'il s'est implicitement chargé du droit d'enregistrement et des supplémens et doubles droits qui pourraient être dus en cas de négligence et d'inobservation des règles à suivre en pareil cas. — 1er juin 1821. Orléans. Brunet. D. A. 12. 846, n. 5. D. P. 2. 1452.

597. — Lorsque, contrairement aux dispositions des art. 1593 et 2155 code civ., il a été stipulé dans un contrat de vente « que le coût du contrat, les frais d'enregistrement et de transcription seront à la charge du *vendeur,* » cette clause, si l'acheteur a avancé ces frais, ne lui donne aucun privilége pour se faire colloquer pour le montant desdits frais; il a seulement un recours contre son vendeur pour l'exécution des conventions du contrat passé entre eux. — 24 août 1816. Paris. Montessuy C. Pichard.

598. — Lorsque, d'après le contrat, l'acheteur a dû croire que certains frais qui ont lieu ordinairement ne seraient pas nécessaires, il a droit de les répéter contre le vendeur, s'il est obligé de les faire. D'un autre côté, si le vendeur a payé des frais inutiles et dont il devait prévoir l'inutilité, il ne peut les répéter contre l'acheteur. — Duverg., n. 170.

599. — Les parties stipulent fréquemment, dans les ventes sous seing privé, que, dans le cas où le vendeur donnerait lieu par son fait à l'enregistrement de l'acte, il en supporterait les frais; les tribunaux maintiennent cette clause comme valable. On tolère même que les contractans présentent leurs stipulations en justice sous le titre de conventions verbales, afin d'échapper aux droits d'enregistrement, usage qui a été signalé comme abusif par une circulaire du garde des sceaux du 25 mai 1834. — Duverg., n. 170.

600. — Ce n'est qu'à l'égard du vendeur que l'acheteur est seul tenu des frais; quant au notaire, il a les deux parties pour obligées solidaires relativement aux droits qu'il a avancés. — Duverg., n. 171, 172. — V. Enregistrement, Honoraires.

§ 2. — *Mode, lieu et temps du paiement du prix de vente.*

601. — L'obligation principale de l'acheteur est de payer le prix d'acquisition (art. 1650). L'étendue de cette obligation est déterminée par les termes du contrat; c'est dans cet acte que l'on doit chercher ce qu'il faut considérer comme prix de la vente mis à la charge de l'acquéreur. — Tropl., n. 592, 596; Durant., t. 16, n. 330; D. A. 12. 891, n. 2; Duv., n. 418.

602. — L'acquéreur d'un immeuble ne doit pas être réputé avoir contracté l'obligation d'acquitter une dette hypothécaire de son vendeur, par cela seul qu'il a reconnu que l'immeuble par lui acquis était grevé de cette dette, et qu'il a retenu entre ses mains une partie du prix destiné à la rembourser. — 21 fruct. an 10. Civ. r. Paris. Bellanger. D. A. 12. 891, n. D. P. 3. 1. 527.

603. — L'acquéreur d'un immeuble grevé de rente n'est pas tenu personnellement au paiement de cette rente quand même elle aurait été mentionnée dans le contrat. — Dans ce cas, l'administration du domaine, propriétaire de la rente, doit agir par voie d'action hypothécaire et non par voie de contrainte. — 20 mars 1822. Bruxelles. Hoste. D. A. 12. 892, n. D. P. 2. 1468.

604. — Lorsque, dans un acte de vente d'immeuble, l'acquéreur s'oblige à payer avec le prix les divers créanciers du vendeur, sous la charge de rapporter dans *les dix ans* les quittances des créanciers délégués, s'il laisse passer ce délai sans remplir ses engagemens, l'acte de vente ne sera pas rétracté de plein droit, parce que le délai n'était que comminatoire. Dans un cas pareil, il est plus juste d'accorder au débiteur un nouveau délai de trois mois. — 4 mai 1809. Toulouse. Fontay.

605. — Le prix se paie en argent monnayé. Si la vente a été faite à terme, et que, depuis, la valeur des monnaies ait changé, le prix doit être payé selon la valeur au jour du paiement et non selon la valeur au jour du contrat. Ce principe s'applique au paiement en papier-monnaie. — Duv., n. 418. — V. Papier-monnaie.

606. — A moins de convention contraire, le paiement du prix de la vente est indivisible: les héritiers de l'acquéreur doivent se réunir, et ne peuvent forcer le vendeur à le recevoir séparément. — Toull., t. 6, n. 778; L. 78, § 2, D. *de Contr. empt.;* Dur., t. 16, n. 12; D. A. 12. 893, n. 5.

607. — Mais il y a exception au principe d'indivisibilité du prix pour les obligations des associés en nom collectif (art. 22 C. comm.). — Dur., t. 16, n. 12.

608. — Le prix doit se payer au jour et au lieu réglés par la vente (C. civ., 1650). Si le contrat ne fixe rien à cet égard, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance (art. 1651), alors même qu'elle ne pourrait avoir lieu, comme dans le cas où la chose a péri depuis la vente.

Cette disposition ne s'applique qu'aux ventes au comptant: dans les ventes à terme, il faut se référer à l'art. 1247, portant que le paiement doit se faire au domicile du débiteur (Troplong, n. 594; Dur., t. 16; n. 330, 333; D. A. 3. 392, et 12. 892, n. 3; Toull., t. 7, n. 92). — 19 janv. 1828. Limoges. Teulier-Thevenin. D. P. 29. 2. 121.

609. — La consignation du prix de vente est régulièrement faite, par l'acquéreur de l'immeuble, au lieu du domicile élu pour l'exécution de la vente. — 15 mai 1816. Paris. Porlier. D. A. 9. 151, n. D. P. 17. 2. 55.

610. — Si la vente a été faite au comptant, et que, cependant, le vendeur n'ait pas exigé son paiement au moment même de la livraison, Delvincourt, t.

3. p. 153, fait la distinction suivante : s'il est prouvé que la vente ait été faite au comptant, et que c'est par pure condescendance que le vendeur n'a pas exigé son paiement au moment de la délivrance, sa condition ne doit pas être aggravée. Dans le cas contraire, on présumera que le terme a été accordé dès le principe, et alors les parties rentrent dans le droit commun, c'est-à-dire dans l'application de l'art. 1247.— D. A. 12. 893, *n*. 4.

611.—Lorsque le prix d'un immeuble vendu est stipulé payable à la volonté de l'acquéreur, avec convention d'intérêts, s'il ne paraît pas que l'intention des parties ait été de convertir ce prix en une rente perpétuelle, le vendeur peut en poursuivre le paiement après un délai tel que l'acquéreur ait eu pleinement la facilité de se libérer.— Du moins l'arrêt qui le décide ainsi n'est pas sujet à cassation.—24 mars 1818. Req. Paris. Dières. D. A. 12. 892, n. D. P. 19. 1. 100.

612.—L'adjudicataire qui a payé le montant de son prix en vertu d'un bordereau de collocation est valablement libéré, quoique le jugement qui a prononcé la collocation soit ensuite annulé.—31 mai 1813. Paris. Dupianil. D. A. 10 817, n. D. P. 2. 899, n. 10.

§ 3.—*Intérêts du prix*.

613. — L'acheteur en retard de payer le prix n'en doit les intérêts que si cela a été convenu, si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus; enfin, si l'acheteur a été sommé de payer (art. 1652).

614. — Il peut être stipulé que ces intérêts seront au-dessous du taux légal. — Poth., n. 284; Tropl., n 598. Dur., t. 16, n. 338; D. A. 12. 893, n. 6; Duv., n. 419.

615. — Lorsque les intérêts sont dus en vertu du contrat, ils partent du jour du contrat, si la convention n'a pas fixé une autre époque. — Duv., n. 419.

616.—D'après les termes de l'art. 1652, les intérêts sont dus dès que la chose mise en la possession de l'acheteur est susceptible de produire des fruits ou revenus; un défaut ou une diminution de production, survenu accidentellement, ne décharge pas l'acquéreur de tout ou partie de son obligation. — Duverg., n. 419; Tropl., n. 602.

617.—De ce que l'acquéreur d'un immeuble aurait remis au vendeur un bon sur un tiers en paiement du prix, mais sans qu'il y ait eu novation, il ne cesse pas d'être débiteur des intérêts envers le vendeur, encore bien que la somme due par le tiers aurait été productive d'intérêts, lesquels n'ont pas été payés au vendeur (C. civ., 1652).—24 juill. 1828. Req. Lyon. Dallemagne. D. P. 28. 1. 351.

618. — Lorsque l'acheteur est entré de suite en jouissance d'une chose productive de fruits, et qu'il lui a été fait terme par le contrat, sans convention particulière sur les intérêts, il doit les payer à partir de l'entrée en jouissance.—Dur., t. 16, n. 340; Duv., n. 420.—*Contrà*, Poth., n. 286.

619. — Mais si le délai de paiement du prix était accordé à l'acheteur par testament, les héritiers du vendeur ne pourraient, pendant ce délai, exiger les intérêts. Le testateur est censé en avoir voulu gratifier l'acheteur : *in testamentis voluntates testantium plenius interpretantur* (*De Reg. jur. dig.*; L. 12.— Tropl., n. 600.

620.—En cas de revente d'un immeuble sur surenchère, le premier acquéreur, quoique soumis, par son contrat, au paiement des intérêts courus depuis la vente jusqu'à l'adjudication après surenchère, n'est pas néanmoins tenu de payer ces intérêts, s'il avait été stipulé qu'il n'entrerait en jouissance qu'après un délai déterminé, et s'il n'a, par suite, touché aucuns fruits ni revenus de l'immeuble vendu. Dans ce cas, le paiement des intérêts est une véritable augmentation du prix, qui retombe à la charge de l'adjudicataire surenchérisseur (C. civ., 2188). — 31 juill. 1827. Montpellier. Cassignol. D. P. 28. 2. 36.

621. — L'acquéreur d'un bien dotal vendu par la femme autorisée judiciairement, lequel a fait des paiemens, sur le prix de vente, à des créanciers porteurs d'obligations de celle-ci non autorisées, doit les intérêts de ces paiemens nuls, à partir du jour de la vente, et non pas seulement du jour de la demande en nullité des paiemens (C. civ., 1652). — 9 janv. 1828. Req. Sautel. D. P. 28. 1. 83.

622. — Bien que l'obligation de payer le prix soit suspendue par la demande en délaissement que formerait un tiers, l'acheteur n'en est pas moins tenu des intérêts du prix, s'il ne le consigne pas. — Poth., n. 285; Tropl., n. 611; D. A. 12. 893, n. 7; Duverg., n. 421, 422.

623. — Jugé de même que l'acquéreur d'un immeuble entre les mains de qui des créanciers du vendeur ont formé des oppositions, doit payer les intérêts du prix qu'il a gardé pendant l'existence des oppositions. Il devait consigner pour faire cesser le cours de ces intérêts. — 9 août 1809. Bruxelles. Dewinter. D. P. 10. 2. 31.

624. — L'adjudicataire sur expropriation forcée doit les intérêts du prix de son adjudication, échus depuis le règlement définitif de l'ordre jusqu'au paiement, l'art. 767 C. pr. qui fait cesser les intérêts pour les créanciers colloqués utilement dès que l'ordre a été définitivement arrêté, n'étant relatif qu'au débiteur exproprié. — 5 juin 1813. Paris. Robler. D. P. 14. 2. 3, n.

625. — La notification du contrat aux créanciers inscrits ne fait pas non plus cesser les intérêts du prix d'un immeuble produisant des intérêts. Mais on peut stipuler que le prix ne produira pas d'intérêts; les créanciers inscrits du vendeur ne peuvent attaquer une pareille convention (D. A. 12. 893, n. 8). — Arrêt conforme : 22 mai 1827. Req. Caen. Morin. D. P. 27. 1. 249

626. — Jugé qu'on a pu stipuler dans une vente d'immeubles produisant des fruits, que le prix ne produira pas d'intérêts, et les créanciers inscrits du vendeur n'ont pas le droit d'attaquer une pareille stipulation. — 17 fév. 1820. Req. Paris. Castelnau. D. A. 9. 112, n. D. P. 20. 1. 116.

627. — De même, jugé que la stipulation, dans une vente d'immeubles, que l'acquéreur ne devra les intérêts du prix qu'à compter du jour de son entrée en jouissance, est obligatoire à l'égard des créanciers inscrits comme à l'égard du vendeur lui-même : les créanciers, n'étant alors que les ayans-cause du vendeur, ne peuvent invoquer la règle qui fait courir les intérêts du jour de la notification du contrat par l'acquereur, ou de la sommation à lui faite de payer ou de délaisser. — 26 juill. 1832. Bordeaux. Otard. D. P. 34. 2. 222.

628. — L'acquéreur d'un immeuble, autorisé à en garder le prix jusqu'à la main-levée des inscriptions dont il est grevé, en doit l'intérêt pendant cet intervalle (C. civ., 1652).—11 mai 1812. Rouen. Lefié.

629. — De ce que l'acquéreur d'un immeuble peut garder en ses mains le prix principal de la vente, lorsqu'il a un trouble hypothécaire à craindre, il ne suit pas qu'il puisse se dispenser d'en servir l'intérêt (C. civ., 1652, 1653). — 2 janv. 1830. Riom. Laden. D. P. 32. 2. 160.

630. — .... Et, dans ce cas, la somme que l'acquéreur a payée à compte, sur le prix principal au jour de la vente, ne peut changer de nature pour être imputée sur les intérêts à échoir (C. civ., 1253).— Même arrêt.

631. — En accordant un terme pour le paiement, le vendeur peut stipuler que les intérêts courront pendant ce temps. Si les parties ne se sont pas expliquées sur les intérêts, ils cessent pendant le terme donné : on présume que le vendeur a fixé son prix à un taux plus élevé pour s'indemniser de la jouissance gratuite laissée à l'acquéreur (Poth., n. 286, 287). Delvincourt, qui adopte cette solution, t. 3, p. 155, notes, pense avec raison que la même présomption, et, par suite, la même décision, ne peuvent s'appliquer au cas où le terme n'est accordé à l'acquéreur que depuis la vente; alors les intérêts courent du jour de la livraison. Poth., n. 288; Dur., t. 16, n. 340, et Tropl., n. 599, regrettent la première doctrine. —D. A. 12. 893, n. 9.

632. — Les intérêts du prix de vente se prescrivent par cinq ans (C. civ., art. 2277). — Tropl., n. 604. — *Contrà*, Dur., n. 343.—V. Prescription.

633. — La totalité des intérêts du prix de vente est privilégiée.— Dur., t. 16, n. 342; Tropl., *Hypoth.*, n. 219.—V. Privilége.

§ 4. — *Suspension du paiement du prix*.

634. — L'acheteur peut suspendre le paiement, s'il est troublé ou s'il a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, à moins que le vendeur ne donne caution, ou qu'il n'ait été stipulé que l'acheteur paiera nonobstant le trouble (art. 1653).

635. — Cette disposition s'applique même au cas où la délivrance aurait déjà été faite. Pothier, n. 281, pense que le vendeur devrait être dispensé de donner caution, s'il y avait de fortes présomptions que la demande d'un tiers contre l'acheteur est une demande formée par un affidé pour porter préjudice au vendeur.

636. — L'acheteur qui a payé avant le trouble ne peut demander, à raison de ce trouble, ni une caution, ni la restitution du prix; mais il peut appeler son vendeur en garantie, comme l'enseignent Pothier, n. 283; Favard., Rép., t. 1er, p. 36, et Troplong, n. 614; Dur., t. 16, n. 344; D. A. 12. 893, n. 10; Duverg., n. 430.

637. — Avant le code civil, lorsqu'un acquereur de biens vendus par expropriation forcée trouvait ces biens possédés par un tiers *animo domini*, il pouvait, avant d'avoir tenté d'en prendre possession lui-même, demander à être déchargé du prix de l'adjudication, ou du moins à être autorisé à ne payer ce prix que moyennant caution. — 5 mars 1817. Civ. c. Aix. Saunier. D. A. 12. 893, n. D. P. 17. 1. 212, et 2. 1469.

638. — Avant de rejeter sa demande, les juges devaient au moins encore ordonner la mise en cause du tiers-possesseur, à laquelle l'acquéreur concluait subsidiairement pour faire constater l'impossibilité où il était de prendre possession. — Même arrêt.

639. — L'acquéreur d'un office n'est pas dispensé d'en payer le prix, par cela seul que l'office a été ultérieurement supprimé; mais le vendeur et ses ayans cause ne peuvent en exiger le paiement avant que la liquidation en ait été faite par le gouvernement. — Cette décision a lieu, même à l'égard des offices vendus en Piémont avant que ce pays eût été réuni à la France. — 11 fév. 1811. Turin. Durandy. D. A. 12. 860, n. D. P. 2. 1156.

640. — Lorsque l'acquéreur d'un immeuble compris dans une donation non transcrite n'a pas encore payé la totalité de son prix, il est fondé, à raison du trouble éventuel qu'il pourrait éprouver, à suspendre le paiement jusqu'à la transcription. — 4 mai 1825. Poitiers. Verron. D. P. 25. 2. 252.

641. — C'est aux tribunaux à décider si l'acheteur a un juste sujet de craindre d'être troublé. — D. A. 12. 893, n.; Duverg., n. 424.

642. — L'appréciation des faits qui peuvent donner lieu de craindre une éviction, appartenant aux juges du fond, il en résulte que si, appréciant les circonstances de la cause, ils déclarent qu'il n'y a pas lieu à faire l'application de l'art. 1653, une telle décision de fait ne peut donner ouverture à cassation. — 29 nov. 1827. Req. Paris. Hainque. D. P. 28. 1. 57.

643. — Il faut, en général, que l'acheteur signale des faits ou des actes sur lesquels des tiers puissent fonder un droit de propriété, ou d'hypothèque, ou tout autre droit réel. On ne peut exiger qu'il prouve rigoureusement l'existence de ce droit : la loi n'exige pas la preuve d'une éviction certaine, mais seulement celle d'un trouble imminent. — Duverg., n. 425.

644. — La simple existence d'inscriptions hypothécaires non connues de l'acheteur suffit-elle? La question est controversée. La négative est enseignée par Delvincourt, t. 3, p. 154, notes. L'acquéreur ne pouvant se plaindre qu'en cas d'une surenchère qui donnerait ouverture en sa faveur à une action en garantie (*Contrà*, Duverg., n. 426), l'acheteur aurait droit d'exiger main-levée préalable, si telle avait été la convention. — Tropl., n. 61; Dur., t. 16, n. 349; D. A. 12. 893, n. 11.

645. — Encore qu'un arrêt qui donne à un individu l'option ou de délaisser un immeuble, ou d'en payer la valeur, dispose sans distinction que ce paiement devra avoir lieu dans un certain délai, à peine de forclusion, cependant cet individu peut, comme un acquéreur ordinaire, se prévaloir de l'art. 1653 C. civ., et suspendre le paiement, s'il a juste sujet de craindre d'être évincé, en ce que, par exemple, il ne lui est pas rapporté main-levée d'inscriptions qui grèvent le bien. — 4 avril 1827. Grenoble. Comm. de Saint-Genis. D. P. 27. 2. 196.

646. — De même, l'acquéreur d'un immeuble grevé d'inscriptions peut, tant qu'il ne lui en a pas été rapporté main-levée, ou du moins fourni caution, refuser de payer son prix, alors même que les inscriptions seraient susceptibles d'être annulées, pour vices de forme ou défaut de cause : c'est au vendeur à en faire prononcer la nullité (C. civ., 1653). — 9 juill. 1829. Orléans. Legendre. D. P. 29. 2. 189. — Conf. Duverg., n. 425.

647. — Un acquéreur ne peut se refuser à payer aux créanciers inscrits, lorsqu'après avoir notifié son contrat, avoir offert de verser le prix entre leurs mains après l'ordre établi, avoir paru à l'état de distribu-

tion, s'être fait lui-même colloquer pour ses avances, et avoir joui sans trouble pendant quinze ans des biens vendus, il ne se fonde que sur ce que les biens vendus appartiendraient à des tiers qui n'auraient pas ratifié la vente. — 19 juillet 1817. Bourges. Guillier. D. A. 12. 856, n. D. P. 2. 1454.

648. — Lorsque la somme réclamée à un acquéreur d'immeubles, se compose en partie des frais d'une procédure, et en partie du montant des intérêts du capital encore dû sur le prix de l'immeuble, cet acquéreur n'a pas le droit d'exiger, avant le paiement, une caution, de la part de son vendeur, sur le motif que l'immeuble étant grevé d'hypothèques, il y a juste crainte d'éviction. Sa demande est mal fondée, 1° relativement aux frais, parce que cette dette est l'effet de poursuites dans lesquelles elle a succombé; 2° relativement aux intérêts, parce qu'ils tiennent lieu des fruits par lui perçus de bonne foi, et qu'il ne sera jamais obligé de restituer. — 18 janv. 1811. Turin. Castagneri.

649. — Les actes faits par l'héritier connu, avec des tiers, devant être exécutés par son cohéritier absent sans nouvelles au moment de l'ouverture de la succession, et dont l'absence n'a pas été déclarée, dans le cas où ce cohéritier reparaîtrait, il s'ensuit que l'individu auquel il a été vendu un immeuble de la succession par l'héritier seul reconnu, ne peut refuser de payer son prix à ce dernier, sous le prétexte qu'il y aurait pour lui juste crainte d'éviction (C. civ., 136, 1625). — 12 avril 1826. Rouen. Bruslé. D. P. 26. 2. 199.

650. — Jugé, au contraire, que si les héritiers, qui ont recueilli une succession en l'absence d'un successible plus proche dont l'existence n'était point reconnue, ont vendu un immeuble de l'hérédité, l'acquéreur doit être considéré jusqu'au moment où l'action en pétition d'hérédité de la part de l'absent sera prescrite, comme étant en péril d'éviction, et il est fondé à refuser de payer, jusqu'à ce qu'il ait été donné caution pour sûreté du paiement (C. civ., 137). — 29 déc. 1827. Lyon. Fabry. D. P. 28. 2. 105.

651. — De même, lorsqu'un individu a vendu, comme lui appartenant, un immeuble indivis entre lui et ses cohéritiers absens depuis l'ouverture de la succession, et sans s'être fait envoyer en possession des biens de ces derniers, l'acquéreur est fondé, sans être tenu de prouver l'existence des absens, à refuser le paiement de son prix, si le vendeur ne lui donne caution (C. civ., 135, 1653). — 24 mars 1829. Civ. c. Bordeaux. Hetier. D. P. 29. 1. 193.

652. — La circonstance que l'immeuble d'un mineur a été adjugé, sans que le subrogé-tuteur ait été présent ni appelé à l'adjudication, n'autoriserait point l'acquéreur à suspendre, sous prétexte qu'il est menacé d'éviction, le paiement du prix de vente, quand même, à raison de ce défaut de présence du subrogé-tuteur à l'adjudication, le tuteur aurait déjà introduit une instance en nullité de celle-ci (C. civ., 1653). — 25 mars 1831. Paris. Saillard. D. P. 31. 2. 138.

653. — Pareillement la vente de biens dotaux, lorsqu'elle a été ordonnée par un jugement, pleinement exécuté depuis par des actes sérieux et ne présentant aucun caractère de collusion, est inattaquable, et l'acquéreur ne peut demander de suspendre le paiement de son prix sous prétexte du danger d'éviction (C. civ., 1653). — 26 fév. 1833. Paris. Fricot. D. P. 33. 2. 144.

654. — Si la crainte du trouble porte sur une partie minime de la chose, l'acheteur peut retenir une partie correspondante du prix. — Tropl., n. 612.

655. — Jugé toutefois que l'acquéreur poursuivi en paiement de la portion exigible du prix de vente, ne peut différer ce paiement, sous le prétexte qu'il est troublé dans la jouissance d'une partie de l'objet vendu, si cette partie est très-peu considérable, comparativement à la valeur totale des biens compris dans la vente; si, d'ailleurs, la portion du prix non encore exigible lui offre une garantie plus que suffisante d'être indemnisé en cas d'éviction, et si, enfin, connaissant le trouble, il ne s'en est pas plaint, et s'est borné à demander au vendeur un délai pour payer. — 28 juin 1831. Bordeaux. Lestrade. D. P. 31. 2. 170.

656. — L'art. 1653 C. civ. n'enlève pas à l'acheteur menacé de trouble, le droit de demander la résolution de la vente, au lieu de retenir le prix pardevers lui. — Dur., t. 10, p. 458. — *Contrà*, Tropl., n. 613.

657. — Mais jugé que la crainte pour l'acquéreur d'être troublé, en ce que, par exemple, par suite de l'existence d'hypothèques non mentionnées dans le contrat, il pourrait être contraint de payer son prix avant les termes stipulés, ne lui donne pas le droit de faire résoudre la vente, mais seulement de suspendre ses paiemens jusqu'à la cessation du trouble (C. civ., 1653). — 21 déc. 1825. Bourges. Thomas. D. P. 27. 2. 122, et 33. 2. 148.

658. — De ce que l'immeuble vendu par le mari comme libre de dettes et hypothèques, est grevé cependant de l'hypothèque légale de la femme, il n'en résulte pas, pour l'acquéreur, le droit d'obtenir la résiliation de la vente; il peut seulement se refuser au paiement du prix jusqu'à ce que cette hypothèque soit restreinte ou cautionnée (C. civ., 1653).

.... Tant qu'il ne produit pas cette restriction, le mari vendeur n'est pas fondé à saisir l'immeuble qu'il a vendu. — 18 juin 1833. Agen. Saubes. D. P. 34. 2. 58.

659. — Si l'éviction est certaine, si l'impuissance de repousser les prétentions d'un tiers est avouée ou jugée, des mesures provisoires ne suffisent plus, il y a lieu à résolution du contrat. — Duverg., n. 425.

De ce qu'un vendeur ne serait que donataire en avancement d'hoirie du fonds aliéné, il n'en résulte pas que l'acheteur puisse avoir juste crainte d'éviction, et, par suite, être fondé à demander la résolution de la vente, en ce que, par exemple, le vendeur pourrait être contraint au rapport, le rapport se faisant, dans ce cas, en moins prenant (C. civ., 860). — 25 avril 1831. Req. Lyon. Merloz. D. P. 32. 1. 54.

660. — L'acheteur qui a stipulé qu'en cas de trouble, il pourrait suspendre le paiement du prix, ne peut être contraint à payer tant que la cause du trouble subsiste, encore qu'on lui offrît caution. — Dur., t. 16, n. 354.

661. — Ainsi, jugé que lorsqu'une vente a été faite sous la condition que l'acquereur n'en paierait le prix qu'après la radiation des inscriptions hypothécaires, le vendeur ne peut exiger le paiement avant que la condition soit remplie, encore qu'il offre de donner caution (C. civ., 1653). — 17 fév. 1812. Bordeaux. Rochette. D. A. 12. 894, n. D. P. 2. 1470.

662. — Encore qu'un acquéreur ne se soit obligé de payer le prix qu'après que le vendeur lui aura rapporté main-levée et radiation de toutes les inscriptions hypothécaires qui grèvent le fonds vendu, cependant il peut être contraint de payer ce prix, quoiqu'il existe une inscription dont la radiation n'a pas été obtenue, si cette inscription est périmée faute de renouvellement dans les dix années; il en doit être ainsi, quoique, avant la vente, l'immeuble aurait été l'objet d'une saisie immobilière suivie d'affiches, et qu'il pourrait arriver que le créancier fît admettre le système que, par suite de cette saisie, l'inscription a produit son effet, et qu'il a été dispensé de la renouveler. — 5 juin 1826. Paris. Legendre. D. P. 27. 2. 191.

663. — Il peut être convenu que l'acheteur paiera nonobstant le trouble; dans ce cas, le vendeur a le droit d'exiger le prix, sans que l'acheteur puisse demander de lui une caution. — Duverg., n. 429.

664. — Mais l'acquéreur qui, nonobstant la possibilité d'éviction indiquée dans le contrat, s'est soumis à payer le prix dans un certain délai, ne peut mettre à ses offres de paiement, la condition que le créancier du vendeur qui le poursuit, lui donnera sûreté suffisante pour la restitution des sommes offertes, dans le cas où il serait évincé. — 16 juill. 1832. Paris. Guyet. D. P. 32. 2. 214.

665. — L'acheteur est en droit de différer le paiement lorsqu'il se trouve encore dans le délai pendant lequel des inscriptions peuvent être prises par des créanciers hypothécaires ou par des femmes ou des mineurs. Néanmoins, il ne lui est pas permis de retarder indéfiniment les mesures à prendre pour forcer les créanciers à s'inscrire, car alors le vendeur pourrait le sommer de faire les diligences nécessaires. —Tropl., n. 608.

666. — Ainsi, l'art. 1653 C. civ. n'est applicable qu'au cas où l'acquéreur ne veut pas purger les hypothèques. — Si l'acquéreur veut purger, il peut repousser la caution, et refuser son prix pour être distribué aux créanciers hypothécaires. — 31 mars 1810. Toulouse. Lavergne. D. A. 12. 894, n. D. P. 2. 1470.

667. — Mais l'acheteur qui a consigné le prix, pour que les créanciers hypothécaires en disposent entre eux, ne peut retirer le montant de la consignation, alors même qu'il a juste sujet de craindre une éviction parce que la consignation est un véritable paiement qui dépouille le consignataire de ce qui en fait l'objet. — 25 juin 1833. Arrêt contraire de la cour de Metz. Tropl., n. 614. — *Ibid.*, Duverg., n. 431, qui cependant trouve cette solution rigoureuse.

668.—Quand l'acheteur procède au purgement, et garde par conséquent le prix pardevers lui afin d'y parvenir, le vendeur ne peut, en offrant caution, le forcer à payer entre ses mains.—Tropl., n. 619; Duverg., n. 428.

669. — Le prix d'un immeuble vendu étant le gage spécial des créanciers ayant privilége et hypothèque et l'acquéreur n'étant libéré qu'en le payant à ces créanciers ou en le consignant, il en résulte qu'il y a lieu d'annuler l'arrêt qui l'a condamné à payer un créancier chirographaire, quoique ce dernier ne rapportât ni la radiation des créances inscrites, ni même une caution dont l'acquéreur consentait à se contenter, et cela encore bien qu'il n'existât pas de preuve légale que la somme due par l'acquéreur fût plus que suffisante pour acquitter les créances inscrites. Il importe peu que l'arrêt déclare, en fait, que la créance était modique et que plusieurs des inscriptions n'étaient pas sérieuses (C. civ., 1653, 2166, 2186).—7 mai 1827. Civ. c. Caen. Chennetier. D. P. 27. 1. 232.

670.—La caution, qu'en cas de crainte d'éviction le vendeur qui veut toucher son prix peut être tenu de donner à l'acheteur, ne peut s'entendre que d'une caution équivalente au prix dû par ce dernier, et non d'une caution égale aux sommes plus fortes qui pourraient être dues à de précédens vendeurs. Ainsi, le vendeur de portion d'un immeuble qu'il avait précédemment acquis, et dont il doit encore le prix, ne peut être tenu de donner à son acquéreur partiel pour le garantir d'éviction possible de la part du vendeur originaire, une caution égale au prix dû à ce dernier, mais seulement une caution équivalente au prix dû par cet acquéreur partiel.—22 nov. 1826. Civ. c. Rouen. Corblin. D. P. 27. 1. 66.—Cont., Tropl., n. 618; Duverg., n. 427.

§ 5.—*Droit du vendeur de faire résoudre la vente pour défaut du paiement du prix* (1).

671.—Le défaut de paiement du prix autorise le vendeur à demander la résolution de la vente (art. 1654), droit qui appartient également à ses créanciers. —Rép. de Merlin, *Addit.*, t. 17, v° Résolution, n. 4; Duverg., n. 449; D. A. 12. 895, n. 12.

672.—L'acheteur ne peut évidemment jamais demander la résolution en se fondant sur le non paiement du prix.—Duvergier, n. 432.

673. — Il ne peut pas non plus se soustraire à l'action résolutoire parce qu'il aurait acquitté une partie du prix : le vendeur, en restituant les paiemens partiels qu'il a reçus, conserve le droit de faire prononcer la résolution.—Duverg., n. 450.

674. — Quoique, dans le dernier état du droit romain, le vendeur ne fût pas recevable à demander sa réintégration dans la chose vendue, en cas de non paiement du prix, s'il avait suivi la foi de l'acquéreur en lui accordant un terme, néanmoins cette disposition n'était point admise dans le ressort du parlement de Paris. L'on a toujours admis que, si l'acheteur ne payait pas le prix, le vendeur pouvait demander la résolution de la vente. — 16 août 1820. Civ. r. Lyon. Doblet. D. P. 21. 1. 17.

675. — Dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, conforme en ce point au droit romain, on ne pouvait demander la résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix, à moins que l'acte ne portât à cet égard une stipulation expresse : le vendeur avait seulement un privilége sur l'immeuble pour le paiement de ce même prix....; il en était surtout ainsi à l'égard des ventes à termes (C. civ., 1654).—4 mars 1828. Req. Janson. D. P. 28. 1. 161. Duverg., n. 455.—7 fév. 1828. Montpellier. Germa. D. P. 28. 2. 234.

676. — Une cession de droits successifs faite avant tout acte de partage par un cohéritier à son cohéritier, quoiqu'elle puisse être considérée comme un partage, et à ce titre comme susceptible de rescision pour lésion de plus du quart, n'en constitue pas moins une vente, et, comme telle, est soumise à la résolution à défaut de paiement du prix. — 14 juin 1831. Pau. Mayet. D. P. 32. 2. 120.

677. — L'action en résolution de la vente peut être exercée par le cessionnaire des droits du vendeur, comme par le vendeur lui-même (C. civ., 1166, 1654, 1692). — 23 mars 1832. Bordeaux. Gatinel. D. P. 32. 2. 97.

678.—Mais le prêteur, dont les deniers ont servi à acquitter le prix de la vente d'un immeuble, et qui, par la quittance, a été subrogé au vendeur, est-il fondé, à défaut de paiement, à demander la résolution du contrat de vente, comme le vendeur lui-même? Non résolu. — 15 janv. 1818. Paris. Thomas. D. A. 9. 282, n. D. P. 2. 463.

(1) Il est parlé de la condition résolutoire expresse, v° Condition, n. 159 et suiv., § 7, et de la résolution en général, v° Résolution. — V. aussi le § 6 et l'article 9 qui suivent.

679. — Si le prix de la vente est une rente viagère, le défaut de paiement des arrérages n'autorise pas la résolution. C'est alors l'art. 1978 C. civ. qui devient la règle de la matière. — Dur., t. 16, n. 371; Duverg., n. 451. — *Contrà*, Delvinc., t. 3, p. 386.

Toutefois, on doit avoir égard aux conventions des parties et aux circonstances du fait. — Tropl., n. 647.

680. — Jugé que lorsqu'un vendeur a cédé avec garantie et sans que l'acquéreur ait été partie dans l'acte, une rente formant le prix de l'immeuble vendu; si, comme garant, il rembourse au cessionnaire le capital de cette rente, et que dans la quittance qui lui est donnée, et dans laquelle l'acquéreur ne paraît pas non plus, il soit dit que la rente sera désormais éteinte et amortie, le vendeur conserve néanmoins contre l'acquéreur autre chose qu'une simple action *negotiorum gestorum*, pour se faire rembourser les sommes qu'il a payées, et il peut, pour défaut de paiement du prix ou de service de la rente, demander la résolution du contrat d'aliénation. — 4 mars 1818. Civ. c. Poitiers. Bernon. D. A. 12. 893, n. D. P. 18. 1. 181.

681. — Egalement, en cas de vente d'immmeuble, moyennant un capital et une rente viagère, si la résolution du contrat a été stipulée pour le cas de non paiement, le défaut de paiement soit du capital, soit de la rente, et, par exemple, d'un capital à peu près équivalent, entraîne la résolution, sans qu'il y ait lieu d'appliquer, à ce que le contrat a d'aléatoire, la disposition de l'art. 1978 (C. civ., 1654, 1978). — 20 nov. 1827. Req. Amiens. Lebrun. D. P. 28. 1. 26.

682. — De même, lorsque le prix de vente d'un immeuble a été stipulé payable au décès du vendeur, mais à la charge de payer jusque-là une rente annuelle, le défaut seul de paiement des arrérages donne droit à demander, contre l'acquéreur, la résolution du contrat. Ici ne s'applique pas l'art. 1978 (C. civ., 1654). — 2 avril 1828. Bourges. Boutet. D. P. 29. 2. 180.

683. — Lorsque deux acquéreurs successifs du même immeuble n'ont pas payé au vendeur originaire la rente à la charge de laquelle ont eu lieu leurs acquisitions, le second acquéreur peut, sans appeler le premier (lequel n'a, d'ailleurs, été averti en aucune manière), et pour éviter l'effet de l'inscription existant sur les biens au profit du vendeur originaire, consentir, par transaction, à ce dernier, la résiliation du contrat par lequel il s'était dépouillé de sa propriété. — On dirait en vain que le vendeur primitif devait poursuivre la résolution de son contrat, contre le premier acquéreur, pour que celui-ci pût, s'il y trouvait un bénéfice, exercer le droit qu'il avait de faire prononcer à son profit la résolution, et reprendre l'immeuble en payant la rente au vendeur originaire (C. civ., 1184). — 12 mars 1829. Req Douai. Guenedey. D. P. 29 1. 177.

684. — Si le prix de la vente est une rente perpétuelle, le défaut de paiement des arrérages donne au vendeur le droit de demander la résolution de la vente; il ne sera même pas nécessaire d'attendre qu'il se soit écoulé deux ans sans paiement. Suivant Duranton, t. 16, n. 370, il devrait en être autrement si les parties, après avoir fixé pour prix une somme d'argent, la convertissaient en une rente perpétuelle. C'est sur l'art. 1912 qu'il base sa doctrine. — Elle est inadmissible, car il n'y a pas novation dans cette convention; ce n'est qu'un mode de paiement. — Tropl., n. 649.

685. — Jugé, conformément à ces principes, que si le prix de la première vente consiste dans une rente perpétuelle, le vendeur peut également en demander la résiliation à défaut de paiement de la rente. Il en serait de même, si la vente était antérieure au code civil — 3 déc. 1817 Civ. c. Riom. Commune de Chappes. D. A 12 896, n. D. P. 18. 1. 84.

686. — ... Que si l'acheteur laisse passer deux ans sans payer les arrérages d'une rente perpetuelle stipulée entre lui et le vendeur, pour partie du prix, ce dernier ou son cessionnaire est fondé à demander la résolution de la vente, quoique ce droit n'ait pas été expressément stipulé (C. civ., 1654, 1273). — 23 mars 1832. Bordeaux. Gatinel. D P. 32. 2. 97.

687. — Le droit qu'a le vendeur d'un immeuble, cédé moyennant une rente foncière, de se faire payer, ou de résilier la vente, n'est ni un droit de privilége, ni un droit d'hypothèque, mais un droit de propriété, qui ne peut être purgé que par les voies légales. — 26 avril 1826. Req. Rouen. Camel. D. P. 26. 1 246.

688. — Sous l'ancienne jurisprudence suivie dans le ressort de la coutume de Paris, qui, en cela, s'était écartée de la rigueur des principes du droit romain, le vendeur avait, comme sous le code civil, le droit de faire résoudre la vente à défaut de paiement de tout ou partie du prix; et, par exemple, dans le cas d'une vente faite avant le code civil, moyennant un certain prix et sous la charge de servir une rente, il a eu le droit, si la rente n'a point été servie, de faire résoudre la vente même contre un tiers acquéreur, et encore bien que ce dernier aurait fait transcrire son acte d'acquisition sans que le vendeur se fût inscrit: le droit de faire résoudre le contrat à défaut de paiement, droit réel, différent du privilége du vendeur, n'ayant pas besoin, comme ce privilége, d'être inscrit pour être conservé (C. civ., 1184, 1684). — 26 mars 1828. Civ. c. Orléans. Houdaille. D. P. 28. 1. 194.

689. — La clause résolutoire tacite, résultant du défaut de paiement du prix, ne dissout pas le contrat de plein droit. Le vendeur doit, pour obtenir la résolution, s'adresser aux tribunaux. — Duverg., n. 434.

... Et, dans ce cas, ceux-ci peuvent, selon les circonstances dont ils sont appréciateurs, accorder à l'acheteur un délai pour payer. — V. Résolution, 16.

690. — Pour être recevable dans sa demande en résolution, le vendeur doit-il justifier qu'il a mis l'acheteur en demeure de payer son prix? — La négative se fonde sur ce que le code n'a pas admis cette fin de non-recevoir; que ce cas, prévu par l'art. 1655 C. civ. ne doit pas être confondu avec ceux que prévoient les art. 1130, 1146, 1656 et 1912 où il s'agit soit de clause résolutoire expresse, soit de clause pénale, et que le juge ne peut qu'accorder un délai à l'acheteur. — Pour l'affirmative on répond que la résolution n'est pas une conséquence normale des contrats, qu'elle est de sa nature un moyen répressif, une sorte de peine pour violation de la foi promise; qu'ici le prix est, à vrai dire, quérable; que la mise en demeure est donc nécessaire pour constater l'inexécution, car, jusque-là, rien ne prouve que l'acquéreur a refusé de payer; qu'enfin, l'art. 1150 relatif à la clause pénale offre une analogie qu'on doit suivre (V. aussi l'art. 1139). — En faveur de cette dernière opinion qui paraît, il faut bien le dire, ajouter à la loi, on invoque l'arrêt du 22 mai 1834 (Req. Poitiers. Mercier. D. P. 34. 1. 254), mais, dans l'espèce de cet arrêt, la solution a été énoncée transitoirement plutôt que résolue. — Toutefois, elle est consacrée en termes exprès par un arrêt de la cour de Douai du 2 mai 1843 (Rapporté D. P. vol. 1843, à la table, v° Vente). — Conf. 14 juillet 1843. Arrêt de la même cour, en matière de résolution de bail, *eod.*, v° Louage. — V. n. 699.

691. — Toute vente est soumise à la clause résolutoire; Delvincourt et Duranton, t. 16, n. 380, ne l'admettent pas au profit du vendeur de meubles qui a livré sa chose. — *Contrà*, Pard, t. 2, p. 313; Tropl., n. 345; Duverg., n. 436.

692. — Jugé que l'art. 1654 C. civ. est général, et s'applique aux ventes de marchandises entre commerçans, comme aux immeubles. — 20 juill. 1831. Paris. Warcrquelle. D. P. 31. 2. 238.

693. — La résolution à défaut de paiement de marchandises livrées peut, tant que les marchandises n'ont pas été revendues, être exercée par le vendeur, même au préjudice de tiers auxquels le prix à provenir de la revente des marchandises aurait été délégué par l'acheteur. — Même arrêt.

694. — Jugé de même que le vendeur non payé d'un fonds d'hôtel garni, et des objets mobiliers en dépendant, peut demander la résolution de la vente et sa rentrée en possession, au préjudice des autres créanciers de l'acquéreur tombé en faillite, alors, d'ailleurs, que ce dernier, au moment de l'acquisition, était en état d'insolvabilité (C. civ., 1654). — 18 août 1829. Paris. Lebreton. D. P. 29. 2. 281. — V. Faillite.

695. — .... Que la vente d'un fonds de commerce et de tous les objets mobiliers qui en dépendent, faite sous la réserve, de la part du vendeur, de rentrer dans les objets vendus, à défaut de paiement, autorise le juge à prononcer la nullité de la vente, et la réintégration du vendeur dans sa propriété. On ne peut reprocher à une décision, rendue en ce sens, la violation des principes en matière de privilége sur les meubles. Ces principes sont en ce cas sans application (C. civ., 1654, 2102). — 7 avril 1830. Req. Paris. Lasalle. D. P. 30. 1. 204.

696. — La résolution demandée pour défaut de paiement du prix est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix. Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder un délai, passé lequel la résolution doit être prononcée (C. civ., 1655).

697. — Le délai peut être accordé en matière de vente de meubles et marchandises, comme lorsqu'il s'agit de vente d'immeubles, bien que cela puisse rarement arriver sans danger pour le vendeur. — Duverg., n. 436; Tropl., n. 645. — *Contrà*, Dur., n. 380; Delv., t. 3, p. 157.

698. — L'acheteur, à qui un délai a été accordé et qui l'a laissé passer sans payer, n'est plus recevable à faire ces offres de paiement avant le jugement prononçant la résolution. — Duverg., n. 437, 465.

699. — Alors même qu'il a été stipulé qu'à défaut de paiement du prix, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut encore payer tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation (art. 1656). La sommation serait inutile, si, dans l'acte, le vendeur en avait été expressément dispensé. — Toull., t. 7, n. 557; Tropl., n. 668. — *Contrà*, Dur., t. 16, n. 376; D. A. 12. 896, n. 13; Duverg., n. 462. — V. n. 690.

700. — Lorsque l'acheteur a été mis en demeure de payer par sommation, il n'est plus à temps de purger sa demeure. — D. A. 10. 516. — *Contrà*, Dur., t. 16, n. 377; Tropl., n. 669.

701. — Le vendeur d'un immeuble, lorsqu'il a été stipulé dans l'acte qu'à défaut de paiement dans le délai déterminé il rentrerait en possession de son bien, ne perd pas son droit de résiliation de la vente, encore bien qu'il n'ait pas pris d'inscription, et qu'il soit primé par d'autres créanciers hypothécaires. Ces derniers sont non fondés à se plaindre, puisque, comme leur débiteur, ils ne pouvaient avoir sur l'immeuble qu'un droit résoluble. — 14 déc. 1808. Rouen. Brice.

702. — Le vendeur qui demande la résolution de la vente peut-il franchir tous les acquéreurs immédiats et s'adresser au dernier détenteur? — Si les tiers ont été chargés de payer le prix au vendeur, il peut les actionner *omisso medio*. — Si au contraire ils n'ont aucune obligation personnelle, il ne peut agir contre eux *omisso medio*. — Tropl., n. 634. — *Contrà*, Dur., t. 16, n. 361. — V. aussi l'opinion développée par Duvergier, n. 466, 467. — 12 mars 1829. Civ. c. Forêts. Chabanis D. P. 29. 1. 177.

703. — Jugé encore que la clause résolutoire stipulée dans l'acte de vente d'un immeuble assure au vendeur un droit réel et indépendant de toute inscription, en ce sens qu'en cas de revente, le second acquéreur est passible de l'effet de cette clause, lors même qu'il aurait acquis de bonne foi. — 2 déc. 1811. Civ. c. Besançon. Mignot. D. A. 12. 899, n. D. P. 12. 1. 62.

704. — Le tiers acquéreur, de même que l'acquéreur originaire, est passible de l'action en résolution pour défaut de paiement du prix de la première vente, encore bien qu'il ait obtenu des lettres de ratification ou qu'il ait fait transcrire son contrat, sans opposition de la part du vendeur primitif (C. civ., 1654, 2181). — 20 janv. 1826. Paris. Péronne. D. P. 27. 2. 71.

705. — Pareillement, un tiers acquéreur peut, de même que l'acquéreur primitif, être en butte à l'action en résolution, de la part du vendeur originaire à défaut de paiement du prix, quoiqu'il ait fait transcrire son titre, cette transcription ne purgeant pas l'action en résolution, laquelle peut être exercée pendant trente ans (C. civ., 1654, 2181, 2265). — 29 mai 1827. Montpellier. Delouis. D. P. 28. 2. 209.

706. — De même, l'action en résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix peut s'exercer tant contre l'acquéreur primitif que contre les acquéreurs subséquens, soit que les ventes aient été volontaires, soit qu'elles aient eu lieu par adjudication en justice (C. civ., 1184). — 30 avril 1827. Civ. r. Riom. Lafaige. D P. 27. 1. 221.

707. — Si le vendeur primitif, non payé de son prix, s'est borné à demander ce paiement à l'acquéreur subséquent, non chargé de le payer, et qui a fait transcrire son contrat, dans lequel ce prix ne se trouve pas même mentionné, sans qu'aucune surenchère ait eu lieu, ce dernier ne peut être tenu au delà de son prix; et il y a lieu d'annuler l'arrêt qui, voyant, dans les conclusions tendantes à paiement du demandeur originaire, une demande en résolution, déclare, en effet, la vente primitive résolue à défaut de paiement (C. civ., 1654, 2186). — 25 août 1829. Civ. c. Bourges. Frottier. D. P. 29. 1. 347.

708. — Lorsque des enfans à qui leur père a vendu un fonds, à charge d'en payer le prix à des créanciers indiqués, ont revendu ce fonds à réméré par acte dans lequel le père est intervenu pour affranchir ses fils de l'obligation de faire les paiemens indiqués, s'il arrive que le réméré soit exercé par les enfans vendeurs, le fonds est censé être rentré dans leurs mains, affranchi de l'obligation de faire les paiemens indiqués, en ce sens, du moins, que la résolution de la vente pour inexécution des conditions primitives, peut être demandée par les autres enfans contre le tiers-acquéreur de bonne foi à qui les enfans ont postérieurement revendu ce fonds (C. civ., 1654). — 22 nov. 1831. Req. Nîmes. Bagnoli. D. P. 31. 1. 366.

§ 6. — *Fins de non recevoir contre la demande en résolution pour défaut de paiement du prix* (1).

709. — Toullier, t. 10, n. 170, et Merl., Rep., v° Resolution, Additions, pensent que la demande en paiement du prix ne rend pas le vendeur non re-

(1) Voy. le § 5 qui précède.

cevable à demander la résolution (C. civ., 1184, 1654). Durant., t. 16, n. 379, pense de même, lorsque l'adhésion de l'acheteur n'est pas encore maintenue (D. A. 12. 896, n. 15). Duvergier, n. 441, est aussi d'avis que le vendeur peut demander la résolution après avoir demandé le paiement du prix, soit que la clause résolutoire soit tacite, soit que le contrat renferme une condition expresse de résolution de plein droit en cas de non paiement du prix.—V. aussi nos observations, vº Action, n. 85 et suiv.

710.—Jugé que la demande préalable de l'exécution du contrat ne rend pas non recevable le vendeur à exercer ensuite l'action en résolution.—V. Action, n. 94.

711. — Jugé de même que l'exercice de l'action en paiement du prix de vente, et les jugemens de condamnation obtenus à cet effet, ne rendent pas le créancier irrecevable à demander ensuite la résolution du contrat, pour défaut de paiement du prix —29 mai 1827. Montpellier. Delouis. D. P. 28. 2. 209.

712. — Mais si le vendeur commence par demander la résolution, il n'est plus recevable à demander ensuite le paiement du prix.—Duverg., n. 446.

713. — Quand des tiers se trouvent intéressés dans la question de recevabilité de la demande en résolution, après des poursuites en paiement, la solution est plus difficile et la jurisprudence plus incertaine. Duvergier, n. 447, pose, pour résoudre les principales difficultés, le principe suivant : le vendeur, qui provoque, autorise ou approuve la revente de l'immeuble, ou la concession de droits sur cet immeuble, ne peut demander la résolution contre les tiers.

714. — Jugé que l'action en résolution peut même être exercée, bien que l'immeuble soit passé entre les mains d'un tiers, et que ce tiers ait rempli les formalités voulues par la loi pour purger les hypothèques; il en serait de même, si la vente était antérieure au code civil. — 3 déc. 1817. Civ. c. Riom. Comm. de Chappe. D. A. 12. 896, n. D. P. 18. 1. 84.

715.—Pareillement, le vendeur ou ses représentans peuvent demander la résolution de la vente, faute de paiement du prix, après la revente passée par l'acquéreur primitif, et la transcription faite par le sous-acquéreur, avec notification du contrat aux créanciers inscrits.—11 mars 1816. Paris. Dubosc. D. A. 12. 898, n. D. P. 17. 2. 9.

716.—Le vendeur d'un immeuble auquel appartient l'action résolutoire à défaut de paiement du prix ne peut perdre cette action que par un fait personnel émané de sa propre volonté, d'où résulte clairement l'intention de renoncer à l'action résolutoire (Voyez toutefois l'innovation introduite par la loi du 2 juin 1841, relative aux ventes judiciaires d'immeubles, et dont l'effet exercerait aujourd'hui une grande influence sur les décisions qui vont suivre : les art. 692, 2o, et 717 cod. proc. nouveau, contiennent cette innovation. —Voy. S Saisie immob , n. 377 et 227).

717. — Il peut demander la résolution pour défaut de paiement du prix, alors même qu'il a fait saisir les meubles de l'acquéreur pour obtenir son paiement. Cette saisie ne fait point présumer sa renonciation.— D. A. 12. 896, n. 15.

718.—Jugé ainsi pour un acte de vente où il était stipulé que le contrat sera résolu faute de paiement du prix.—21 août 1811. Limoges. Téziac. D. P. 22. 2. 52, n.

719. — Jugé de même qu'il ne suffit pas que, par la notification du placard, on rende le vendeur partie dans la poursuite d'expropriation, si, d'ailleurs, il n'a pris aucune part active à cette poursuite. — 26 juin 1826. Paris. Boisnard. D. P. 27. 2. 9.

720.—De même, le vendeur qui consent à une constitution de rente en représentation du prix n'opère pas une novation dans la créance, qui l'empêche de demander la résolution de la vente en cas de non paiement de la rente.—11 mars 1816. Paris. Synd. Dubosc. D. A. 12. 898, n. D. P. 17. 2. 9.

721. — Le vendeur qui a reçu, depuis la vente, un à-compte sur le prix ou qui a exercé des contraintes et autres poursuites, même en saisie immobilière, pour forcer l'acquéreur au paiement du prix, ne se rend pas non plus non recevable à demander la résolution de la vente pour défaut de paiement.—31 janv. 1826. Agen. Delon. D. P. 33. 2. 121. — 11 mars 1830. Agen Monteil. D. P. 33. 2. 122.

722.—Mais le vendeur primitif non payé qui, sur la revente faite à un tiers, a requis la mise aux enchères de l'immeuble ne peut, tant qu'il ne s'est pas désisté de cette réquisition, demander la résolution de la vente primitive ; les deux actions ne peuvent être exercées *cumulativement*, et l'arrêt qui le décide ainsi ne saurait être cassé sous prétexte que, par la demande en résolution, il y a eu désistement tacite de la mise aux enchères.— 26 avril 1831. Req. Guadeloupe. Gellrier. D. P. 31. 1. 191.

723. — Le même individu peut-il ratifier une vente comme créancier hypothécaire inscrit sur l'immeuble et conserver cependant le droit d'en demander la nullité en sa qualité de chirographaire? — D. P. 32. 1. 35. —Question non résolue, et qui semble devoir l'être en sens négatif.

724. — Le créancier à la fois chirographaire et hypothécaire inscrit sur un immeuble dépendant d'une faillite n'est pas censé ratifier la vente qui a été faite de cet immeuble hors des termes du concordat, par cela qu'il aurait exigé et reçu de l'acquéreur le montant de sa créance hypothécaire, si l'acquéreur était en même temps débiteur de la faillite, comme ayant perçu, en qualité de gérant, les produits de l'immeuble avant de l'acquérir, et si c'est avec les deniers dont il était redevable à ce dernier titre que la créance hypothécaire a été acquittée (C. civ., 1338).— 11 janv. 1832. Civ. r. Nancy. Lemaire. D. P. 32. 1. 35.

725. — De même, la simple adhésion donnée par l'acquéreur à la délégation que le vendeur a faite du prix ne suffit pas pour lui enlever le droit que lui confère l'art. 1654 C. civ., même vis-à-vis des délégataires, car il n'y a pas novation dans l'obligation. — Durant., n 347.

726. — Le vendeur, créancier du prix, qui achète l'immeuble et qui en est ensuite évincé, n'a pas renoncé par son achat à la résolution. — Tropl., n. 658.

727. — Si partie de la chose vendue a été revendue en détail, et que le vendeur primitif déclare ne vouloir pas poursuivre le tiers détenteur, il ne résulterait pas pour lui, de ce fait, une fin de non recevoir lorsqu'il voudra faire résoudre la vente pour ce qui reste dans les mains de son acheteur qui n'a pas opéré le paiement du prix. — Tropl., n. 657.

728. — Le droit de résolution est indépendant de celui de se présenter à l'ordre pour se faire payer. Tropl., n. 659, 660, pense le contraire si le vendeur n'a pas fait ses réserves, et s'il se trouve en présence du tiers-détenteur. — Duverg., n. 447; D. A. 12. 896, n. 15.

729. — Jugé que le droit de demander la résolution pour défaut de paiement du prix est indépendant du droit de se présenter à l'ordre pour toucher tout ou partie de ce prix. Il en serait de même si la vente était antérieure à la publication du code civil.—3 déc. 1817. Civ. c. Riom. Comm. de Chappes. D. A. 12. 896, n. D. P. 18. 1. 84.

730. — De même, l'exercice de l'action hypothécaire ne rend pas non recevable à demander, soit contre l'acquéreur, soit contre des tiers-acquéreurs, la résolution de la vente (C. civ., 1656). — V. Action, n. 99 et suiv.

Jugé de même à l'égard du créancier d'une rente foncière qui a été lui-même partie dans l'expropriation, et a demandé sa collocation dans l'ordre. — 28 juin 1813. Caen. Lecerf. D. P. 15. 2. 41.

731. — Jugé encore que la résolution de la vente d'un immeuble, pour défaut de paiement du prix, peut être demandée, même après une revente sur saisie immobilière exercée contre l'acquéreur, encore que le vendeur primitif ou son représentant ait produit dans l'ordre ouvert sur le prix. — 22 mai 1832. Agen. Fécat. D. P. 33. 2. 98.

732. — ... Que le propriétaire d'une rente faisant partie du prix d'un contrat de vente d'immeubles, subrogé aux droits du vendeur, mais dont les inscriptions sont postérieures à celles des autres créanciers de l'acquéreur, peut, après avoir demandé à être colloqué par privilège sur les deniers à distribuer, demander la résolution du contrat, et cumuler ensemble ces deux actions, qui dérivent l'une et l'autre du contrat de vente. — 3 fév. 1825. Rouen. Debordeaux. D. P. 25. 2. 141.

733. — Jugé, en sens contraire, que le vendeur qui intervient dans l'instance de saisie immobilière, poursuivie par les créanciers de l'acquéreur, sans demander la distraction, et se pourvoit dans l'ordre pour être colloqué sur le prix de l'adjudication, est censé approuver la vente, et se rend ainsi non recevable à demander ultérieurement la résolution de son propre contrat (C. civ., 1338). — 16 juill. 1818. Req. Lyon. Vaulxerre. D. A. 9. 245. D. P 18. 1. 508.

734. — ..... Que le créancier du vendeur, délégué dans le contrat de vente pour recevoir une partie du prix, n'est plus recevable à demander la résolution de ce contrat, pour défaut de paiement de ce prix, lorsqu'il s'est présenté à l'ordre et y a requis sa collocation. — 24 nov. 1820. Metz. Cartier. D. A. 9. 250, n. D. P. 22. 2. 51.

735. — ... Que, par sa production sans réserves à l'effet d'être colloqué dans l'ordre ouvert pour distribuer le prix d'un immeuble, le vendeur originaire se rend non recevable à exercer ensuite l'action en résolution, à défaut de paiement du prix. — 23 fév. 1824. Riom. Lafaige. D. P. 27. 1. 221.

736. — Au surplus, du fait d'avoir poursuivi une vente et provoqué l'ordre, d'avoir ensuite demandé la résolution contre l'adjudicataire, puis de s'être désisté de cette dernière action, puis d'avoir exercé des poursuites en expropriation contre ce dernier, on a pu induire la renonciation à l'action résolutoire. — 2 juin 1824. Req. Caen. De Piennes. D. A. 9. 91. D. P. 24. 1. 527.

737. — Mais le vendeur peut exercer l'action résolutoire, bien qu'appelé dans l'ordre, il se soit laissé forclore. — 30 juill. 1834. Req. Aix. Laugier. D. P. 34. 1. 454. — 30 juill. 1834. Req. Aix. Tassy. D. P. 34. 1. 455 (Voy. ce qui résulte des art. 692 et 717 du nouveau cod. de procéd., n. 716.)

738. — Le vendeur n'est pas non recevable à exercer l'action résolutoire, par cela que l'acquéreur a été exproprié du fonds vendu sur la poursuite d'un créancier de ce vendeur à qui partie du prix avait été déléguée... surtout si la délégation n'a pas été acceptée, et si la poursuite en expropriation a compris d'autres immeubles que ceux affectés à la créance du poursuivant. — Mêmes arrêts.

739. — Le vendeur qui n'a pas pris les précautions nécessaires pour la conservation de son privilége conserve le droit de faire résoudre le contrat pour défaut de paiement du prix, même à l'égard des tiers, attendu que la loi ne déclare pas inconciliables les deux droits qu'elle accorde au vendeur non payé ; et le droit de résolution diffère essentiellement du privilége qui fait considérer le vendeur comme un créancier. — D. A. 12. 896, n. 16.

740. — Jugé que le créancier ayant simultanément le droit de suivre son action hypothécaire sur le tiers détenteur de l'immeuble vendu (C. civ., 2185), et celui d'attaquer les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits (C. civ., 1167), si ce créancier a exercé la première de ces facultés, il n'est pas déchu du droit d'exercer l'autre ensuite ; car, s'il vient à connaître les vices qui peuvent entacher les actes de vente des biens sur lesquels repose son inscription hypothécaire, il a intérêt à suivre l'action en rescision dès qu'elle lui paraît plus profitable au soutien de ses droits. — 8 janv. 1819. Orléans. Beauvallet. D. A. 12. 850, n. D. P. 2. 1453.

741. — Décidé aussi qu'un vendeur non payé, qui, lors de l'expropriation des immeubles vendus sur l'acquéreur, a demandé à être payé et a été repoussé, peut toujours intenter son action résolutoire. — 27 mai 1824. Req. Dijon. Bellaton. D. A. 12. 897, n. D. P. 2. 1471.

742. — De même, le vendeur d'un immeuble, quoiqu'il n'ait pas fait transcrire son contrat, ni pris inscription pour la conservation de son privilége conservant le droit, pour le cas où il n'est pas payé de son prix, de faire résoudre son contrat, il suit de là que si, pour ce prix, il a été colloqué par privilége dans un ordre ouvert sur l'acquéreur qui lui a revendu ou rétrocédé le même immeuble, les créanciers inscrits de ce dernier doivent être déclarés sans intérêt, et, par suite, sans droit pour critiquer cette collocation, laquelle doit être maintenue. — Il importe peu que la revente ait eu lieu au profit du vendeur primitif ou de tout autre acquéreur (C. civ., 1654). — 20 mai 1828. Lyon. Dumoulin. D. P. 28. 2. 249.

743. — ..... Et le vendeur d'un immeuble, créancier privilégié du prix, qui a négligé de produire à l'ordre ouvert sur le prix de la revente, et qui a été forclos, n'en conserve pas moins le droit de demander la résolution de la vente, pour défaut de paiement du prix. — 24 août 1831. Civ. c. Paris. Blaise. D. P. 31. 1. 281.

744. — Bien que le vendeur consente à recevoir pour partie de son paiement des sommes provenant des biens dotaux de la femme de l'acquéreur ; qu'il reconnaisse même que l'immeuble vendu servira jusqu'à due concurrence de remploi des biens dotaux, il ne peut cependant être censé pour cela avoir restreint son privilége de vendeur sur l'immeuble vendu. Il peut en conséquence, en cas de non paiement de l'intégralité du prix, exercer son privilége sur la totalité de l'immeuble (C. civ., 1252, 2103). — 7 déc. 1832. Aix. Boyer. D. P. 33. 2. 143.

745. — Quand le contrat porte quittance du prix, la contre-lettre retirée par le vendeur, et attestant que le prix lui est encore dû en tout ou en partie, n'a pas d'effet à l'égard des tiers. — Dur., t. 16, n. 368.

§ 7. — *Effets de la résolution pour non-paiement du prix* (1).

746. — L'effet de la résolution est de faire rentrer le bien vendu entre les mains du vendeur. L'acheteur rend le fonds et les fruits. Les frais et loyaux-coûts sont à sa charge. Les aliénations qu'il aurait consenties sont annulées.—D. A. 12. 899, n. 17; Duverg., n. 452.

747. — De son côté, le vendeur qui a reçu des à-

(1) Voy. le § 6 qui précède, le § 7 et l'art. 9 qui suivent.

comptes sur le prix, est tenu de les restituer, ainsi que les intérêts de ces à-comptes dans le cas où la chose vendue produisait des fruits qui lui sont restitués. — Duverg., n. 452, 453.

748. — En cas de résolution pour défaut de paiement integral du prix, l'acquereur condamné à la restitution des fruits par lui perçus et au paiement des dégradations qu'il peut avoir commises a droit de se faire tenir compte, par le vendeur, et des améliorations qu'il a faites sur l'immeuble, et des intérêts de la partie du prix qu'il avait payée. — 6 août 1831. Bordeaux. Redon. D. P. 32. 2. 102.

749. — Ce sont les intérêts du prix qui doivent être restitués au vendeur, et non les fruits que l'acquéreur a perçus. — 23 juin 1831. Lyon. Merloz. D. P. 32. 2. 44. — *Contrà*, D. A., *eod.*, n.; Duverg., n. 454.

750. — Jugé, contrairement au précédent arrêt, dont la solution actuelle prononce la cassation, que, quand la résolution d'une vente est prononcée en justice pour défaut de paiement, c'est à la restitution des fruits et non au paiement des intérêts du prix que l'acquéreur doit être condamne, sauf le cas où ces intérêts seraient accordés à titre de dommages-intérêts (C. civ., 1654, 1184, 1185). — 23 juill. 1834. Civ. c. Lyon. Branche. D. P. 34. 1. 424.

751. — Lorsque la résolution d'une vente faite moyennant un capital et une rente viagère est prononcée, s'il y a eu paiement de plusieurs années d'arrérages de la rente viagère, les juges peuvent, tout en reconnaissant qu'elle forme une partie du prix, décider qu'il n'y a pas lieu à restitution de la portion des arrérages excédant les intérêts légaux, alors d'ailleurs que les fruits de l'immeuble représentent, et au delà, le taux des arrérages (C. civ., 1621). — 20 nov. 1827 Req. Lebrun. D. P. 28. 1. 26.

752. — Le vendeur auquel il est dû tout ou partie du prix de la vente peut demander à être envoyé en possession du fonds vendu, en faisant prononcer la résiliation du contrat, de telle sorte que l'immeuble rentre entre ses mains franc et quitte des hypothèques consenties par l'acquéreur (C. civ., 1654). — 7 déc. 18[illegible]. Rouen. Bourey. D. A. 9. 92. D. P. 2. 428, et 10. 2. 25.

753. — Toutefois, nonobstant la résolution d'une vente pour inaccomplissement des conditions, les juges ont pu maintenir les reventes partielles faites par l'acquéreur, lorsqu'ils ont vu, dans les clauses d'actes survenus entre le vendeur et l'acquereur originaires, l'intention que les sous-acquéreurs ne souffrissent pas de la résolution, s'ils payaient les créances hypothéquées par le premier vendeur sur l'immeuble à eux revendu (C. civ., 1654, 1183, 1184). — 7 nov. 1832. Req. Rouen. Duchaplet. D. P. 33. 1. 43.

754. — Cette intention a pu être déclarée résulter de la clause par laquelle le vendeur, prévoyant des reventes de la part de l'acquéreur, a stipulé que celui-ci toucherait le prix de ces reventes, sous la condition que le vendeur originaire aurait toute garantie par caution et hypothèque. — Même arrêt.

755. — Le tiers-détenteur fait les fruits siens, s'il a été de bonne foi; il ne cesse d'être considéré legalement comme etant de bonne foi que lorsqu'il a eu connaissance de l'inutilité des poursuites du vendeur en paiement du prix, et de l'intention de provoquer la résolution de la vente. — Duv., n. 455.

756. — De même, si le détenteur de bonne foi a elevé des constructions sur le fonds dont il est évincé, il ne peut être contraint à les supprimer, et il reçoit du demandeur en résolution ou la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre, ou le montant de la plus-value. — Duv., n. 456.

757. — Quant aux baux passés par l'acquereur, sans fraude, ils doivent être maintenus. — Delv., t. 3, p. 154, n.; Duv., n. 457; Tropl., n. 651.

758. — La resolution de la vente pour défaut de paiement du prix ne donne pas lieu à la restitution des droits de mutation de propriété qui ont été payés, ni ne dispense de les payer s'ils ne l'ont pas encore été. — Dur., t. 16, n. 367.

§ 8. — *Nature, mode et prescription de l'action en résolution pour non paiement du prix.*

759. — L'action en résolution est mobiliere ou immobiliere, suivant la nature de l'objet vendu. Pour apprécier cette action, quant au degré de juridiction, il faut la déterminer par la valeur réelle de l'objet vendu. — D. A. 12. 899, n. 18.

760. — Ainsi jugé que lorsqu'il s'agit de prononcer sur la résolution d'un contrat de vente d'objets immobiliers, le prix désigné dans l'acte ne peut servir à en déterminer la valeur reelle. Ainsi, l'appel d'un jugement qui a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à la résolution du contrat est recevable. — 18 janv. 1811. Liége. Ruwette. D. A. 12. 899, n. 3. D. P. 2. 1471.

761. — Suivant Troplong, n. 635, 636, le vendeur doit saisir le tribunal du domicile de l'acheteur, ou celui de la situation des biens; mais si, après avoir obtenu la résolution contre l'acheteur direct, il actionne les tiers en délaissement, c'est devant le tribunal de la situation des biens que son action toute réelle devra être portée. Duvergier, n. 467, pense que l'action contre l'acheteur est personnelle et ne peut être intentée qu'à son domicile.

762. — Pour plus de célérité et d'économie, le vendeur peut actionner du même coup l'acheteur direct et les tiers-détenteurs. Le tribunal compétent sera alors celui du domicile ou de la situation des biens de l'acheteur. — Tropl., n. 637; Duverg., n. 467.

763. — La demande en résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix ne peut être incidemment formée au règlement d'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble entre les divers créanciers. — 24 nov. 1820. Metz. Cartier. D. A. 9. 250, n. 1. D. P. 22. 2. 51.

764. — Lorsque, sur la demande en résolution formée par le vendeur, le tribunal de première instance a ordonné que, dans certain délai, les créanciers de l'acquéreur inscrits sur l'immeuble, seraient tenus de déclarer s'ils consentaient, pour éviter la résolution de la vente, à ce que le vendeur fût colloqué par privilege, la cour royale a pu, sur l'appel seul des créanciers, et sans que le demandeur eût incidemment appelé du jugement de première instance, le réformer quant à cette dernière disposition, et prononcer sur-le-champ la résolution (C. pr., 443). — 16 août 1820. Civ. r. Lyon. Dobler. D. P. 21. 1. 17.

765. — L'action en résolution donnée au vendeur est divisible lorsque l'objet de la vente est divisible; cette divisibilité a lieu tant du côté du vendeur que du côté de l'acheteur. Troplong, n. 638, et Duvergier, n. 464, qui trouve néanmoins cette solution rigoureuse à l'égard de l'acheteur.

766. — Jugé, en sens contraire, que l'un des cohéritiers qui ont accepté une succession n'est pas recevable, sans l'assistance de son coheritier, ou au moins sans le mettre en cause, à demander, pour défaut de paiement du prix, la résolution d'une vente consentie par le défunt (C. civ., 883, 1223, 1670, 1674). — 6 mai 1829. Civ. r. Guadeloupe. Collet. D. P. 29. 1. 248.

767. — Lorsque l'acheteur a revendu en détail l'objet de la vente, le vendeur peut exercer la résolution partielle des portions d'immeubles restées entre les mains de l'acheteur, car c'est par le fait de ce dernier que le principe d'indivisibilité de l'art. 1220 C. civ. reste sans effet. — 30 avril 1827. Civ. r. Riom. Lafaige. D. P. 27. 2. 221. — Conf. Tropl., n 641; Duverg., n. 465.

768. — A supposer que de la production, de la part du vendeur primitif, à l'ordre ouvert sur le prix de l'adjudication de partie des immeubles compris dans la vente originaire, on puisse induire qu'il a implicitement renoncé à la résolution du contrat pour ces immeubles, il ne peut en être de même à l'égard de l'autre partie des immeubles, ou restés entre les mains de l'acquéreur, ou revendus à des tiers : relativement à ces immeubles, le vendeur originaire est encore recevable à exercer l'action résolutoire. — Même arrêt.

769. — Le vendeur peut, nonobstant le principe de l'indivisibilité des contrats, exercer l'action résolutoire pour une partie des immeubles compris dans la vente originaire, lorsque c'est par le fait de l'acquéreur primitif ou de ses héritiers, que le vendeur originaire ou ses représentans ont été dans l'impossibilité d'exercer l'action résolutoire pour le tout; comme si, par exemple, il y a eu vente sur eux, par adjudication, de partie de ces immeubles. — Même arrêt.

770. — L'obligation de rendre la chose est indivisible; ainsi, quelque faible que soit la portion de prix due au vendeur, il peut demander la resolution pour le tout, en offrant de rendre ce qu'il a reçu. — Troplong, n. 642.

771. — Le droit de résolution est cessible. — Troplong, n. 643.

772 — Ainsi, le cessionnaire de partie du prix d'une vente d'immeubles, avec subrogation à tous les droits du vendeur, peut, à défaut de paiement, demander, comme le vendeur lui-même, la resolution de la vente, en offrant de rembourser à l'acquéreur ce qu'il a payé sur son prix (C. civ., 1654). — 9 nov. 1825. Amiens. Careuelle. D. P. 26. 2. 156.

773. — Jugé de même que l'action résolutoire, à défaut de paiement du prix de vente, peut être exercée par le cessionnaire de tous les droits, noms, raisons et actions du vendeur (C. civ., 1654). — 8 juill. 1829. Paris. Séguin. D. P. 29. 2. 223.

774. — Jugé dans le même sens, encore bien que l'acte de cession ne contiendrait pas une subrogation expresse à tous les droits du cédant : c'est là un accessoire de la créance (C. civ., 1692, 1184, 1654). — 16 mars 1832. Bordeaux. Dupuy. D. P. 32. 2. 164.

775. — Entre le vendeur et l'acquéreur ou ses héritiers, l'action en résolution ne se prescrit que par trente ans, qui commencent à courir du jour où le prix a été exigible. Mais les sous-acquéreurs de bonne foi et ayant titre prescrivent par dix et vingt ans. La certitude qu'ils ont que le prix est encore dû ne les constitue pas de mauvaise foi; mais si le sous-acquéreur était chargé par son contrat de payer le vendeur, il ne pourrait exciper que d'une prescription trentenaire, car il serait obligé personnellement. — 19 janv. 1824. Limoges. D. P.; Tropl., n. 662.

§ 9. — *De l'enlèvement de la chose vendue.*

776. — Outre l'obligation de payer le prix, l'acheteur a celle d'enlever les marchandises vendues. Elle est implicitement consacrée par l'art. 1657. — Poth., n. 291 et 292.

L'acheteur doit rembourser ce que le vendeur a dépensé depuis la vente pour la conservation et l'entretien de la chose vendue. — D. A. 12. 899, n. 19.

777. — Néanmoins, si la chose portait des fruits, et si le vendeur les a perçus, les frais d'entretien doivent rester à son compte. Mais les grosses réparations doivent lui être remboursées. — Tropl., n. 684; Duverg., n. 470.

778. — Si l'acheteur n'accomplit pas son obligation, le vendeur peut le contraindre à l'exécuter en lui offrant la livraison et en poursuivant contre lui le paiement du prix. — Duverg., n. 469.

779. — La seule expiration du délai fixé pour le retirement résilie de droit la vente, sans sommation, lorsqu'il s'agit de denrées et d'effets mobiliers (article 1657). Cette disposition s'applique aux ventes commerciales. — Favard, Rép., t. 1, p. 37; Tropl., n. 667; D. A. 12. 896; n. 14. — 27 févr. 1828. Civ. c. Nancy. Burnol. D. P. 28. 1. 146. — *Contrà*. Pard., t. 2, n. 288; Duverg., n. 475; Mallev., sur l'art. 1657.

780. — Le vendeur peut en outre, après sommation, obtenir de la justice la permission de placer les choses vendues dans un lieu déterminé (C. civ., 1264). — Duverg., n. 469.

781. — Lorsque la vente ne fixe pas de délai pour la livraison des meubles, il faut avoir recours aux coutumes, qui donnent un délai de droit à l'acheteur. — Tropl., n. 675; Duverg., n. 468.

782. — Le vendeur peut exiger des dommages-intérêts pour le retard de la prise de livraison des meubles, ou même exiger que la chose sera deposée aux risques de l'acheteur. — Tropl., n. 681; Duverg., n. 470.

783. — Dans le cas de l'art. 1657, l'acheteur ne peut, en argumentant de sa propre infraction, demander lui-même la résolution du contrat. — Duverg., n. 473.

784. — L'action en résolution à défaut de paiement de marchandises ne cesse pas d'être admissible, quoiqu'il y ait eu règlement de la facture en effets qui n'ont pas été payés : on dirait en vain que, par la réception d'effets, il y a eu novation. — 20 juillet 1831. Paris. Varerquelle. D. P. 31. 2. 258.

ART. 9. — *De la nullité et de la résolution de la vente* (1).

785. — La vente est nulle lorsqu'elle manque de l'une des conditions essentielles à son existence ou à sa validité, par exemple pour défaut de prix, d'existence de la chose vendue, de consentement. Elle est sujette à résolution pour les causes qui font resilier les contrats en général, comme le dol, la fraude, la violence, etc. — D. A. 12. 899, n. 1.

786. — Ainsi l'acquéreur d'un immeuble peut faire résilier la vente, si le vendeur lui a déclaré que

(1) Voy. les §§ 5, 6 et 7 de l'art. 8 qui précède.

l'immeuble n'était grevé d'aucune hypothèque, tandis qu'il en existait une ou plusieurs. — 10 janv. 1812. Douai. Bellinck. D. A. *eod.*, n. D. P. 2. 500, n., et 2. 1171.

787. — La vente peut être résolue encore par le consentement mutuel des parties, s'il n'y a pas eu exécution. — Poth., n. 327 et suiv.; D. A., *eod.*, n. 2.

788. — Mais si la vente a été exécutée de part et d'autre, ce n'est plus une résolution, mais une nouvelle vente qui s'opère; si la vente n'a été exécutée qu'en partie, alors la résolution volontaire peut avoir lieu : d'où il suit que le vendeur reprend son bien libre de toutes charges créées par l'acheteur. Duranton, t. 16, n. 387, est d'avis contraire à cet égard. La propriété, dit il, étant transférée par le seul consentement des parties, l'acheteur est propriétaire même avant toute exécution. Cette opinion n'est admissible que lorsque les parties dissolvent le contrat *ex causâ voluntariâ*. Mais comment les tiers pourront-ils prouver la cause volontaire ? — Tropl., n. 691.

789. — Les contrats de vente contenaient souvent, chez les Romains, la clause de résolution pour le cas où le vendeur trouverait dans un certain temps une condition plus avantageuse. Mais des stipulations de ce genre sont rares parmi nous. — Poth., n. 446 et suiv.; D. A. 12. 899, n. 3. — V. *suprà*, art. 3, § 3.

790. — La vente est encore résolue par le pacte commissoire, par lequel les parties conviennent que si l'acheteur ne paie pas le prix dans un certain temps limité, le contrat sera résolu (V. Nantissement). — Poth., n. 459 et suiv.; Delv., t. 3, p. 78, t. n., p. 136; D. A., *eod.*, n. 4. — V. *suprà*, art. 3.

791. — D'après la jurisprudence ancienne, par exemple, celle du parlement de Bordeaux, le pacte commissoire, bien que stipulé dans les contrats, n'opérait pas, *de plein droit*, leur résolution, il donnait seulement au vendeur une action pour la demander. — 19 août 1826. Bordeaux. Gosselin. D. P. 30. 2. 46.

792. — Mais il ne faut pas confondre la clause résolutoire avec le pacte commissoire des Romains, qui rendait la chose *inempta* par défaut de paiement du prix, et ce, *de plein droit*, ni avec la reprise de la chose par revendication. — Tropl., n. 622.

793. — Notre jurisprudence actuelle, conforme à celle qu'on avait suivie avant le code dans les pays coutumiers, a considéré le cas où le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix; c'est alors que la résolution est prononcée de suite : mais si ce danger n'existe pas, les magistrats ont la faculté d'accorder un délai proportionné aux circonstances (C. civ., 1654 et 1655).

Jugé qu'il y a lieu à résolution quand il s'agit d'empêcher les immeubles vendus et non payés de tomber dans une succession extrêmement embarrassée et d'une liquidation très-difficile à opérer.—2 janv. 1817. Orléans. Montcalm. D. A. 12 899, n. 5. D. P. 2. 1472.

794. — Des clauses résolutoires de toute espèce peuvent être insérées dans un contrat de vente, pourvu qu'elles soient conformes aux règles ordinaires sur les obligations en général.

L'une des plus importantes et des plus usitées parmi les clauses résolutoires insérées dans les ventes, c'est la clause de réméré. — V. *infrà*, art. 10.

La condition résolutoire est toujours sous-entendue pour le cas où l'une des parties ne remplirait pas ses engagemens. — D. A., *eod.*, n. 5.

795. — Ainsi la résolution de la vente peut être demandée contre le vendeur qui n'a pas délivré la chose (*suprà*, art. 7, § 3), et contre l'acheteur qui n'a pas payé le prix (*ibid.*, art. 8, § 3 et suiv.).

796. — Il y a lieu aussi à prononcer la rescision de la vente pour cause de lésion. — V. Rescision.

797. — La résolution provenant du défaut d'accomplissement des obligations de l'une des parties, n'a pas lieu de plein droit; elle n'est opérée que par une demande judiciaire.

798. — Ainsi une citation en conciliation, donnée à l'acquéreur d'un immeuble par son vendeur, dans le but de faire résilier le contrat ou de revendiquer l'immeuble, n'empêche pas l'acquéreur d'en opérer la revente. — 19 août 1818. Civ. c. Montpellier. Larade. D. A. 12. 654, n. 21. D. P. 18. 1. 583.

799. — L'effet de la résolution est de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant le contrat résilié.

800. — Lorsque, par suite d'une contestation relative à la vente d'un cabinet d'avoué, cet acte a été annulé et les parties remises en l'état où elles étaient auparavant, si cependant l'acquéreur est resté en possession de l'étude, le jugement n'ayant pas reçu d'exécution, et qu'ensuite ledit acquéreur ait été nommé et reconnu avoué succédant à celui avec lequel il avait fait un traité, il s'établit un quasi-contrat au profit du vendeur, et il appartient aux magistrats d'apprécier la valeur de la créance que celui-ci peut réclamer. L'annulation de la vente ne fait pas obstacle à ce qu'on examine avec soin l'état des débets de l'étude et des recouvremens qui ont été faits depuis le traité, afin de fixer la situation des parties. Les juges peuvent même établir cette fixation d'office, et ne sont pas tenus de s'arrêter à l'avis de la chambre de discipline des avoués. — 12 mars 1812. Orléans. Lalte. D. A. 12. 860, n. D. P. 2. 1457.

801. — L'acquéreur d'un immeuble vendu par le saisi après un jugement qui prononce la nullité des poursuites, n'est pas tenu, en cas d'infirmation du jugement, de restituer les fruits perçus jusqu'à l'adjudication définitive, s'il a été de bonne foi. — D. P. 33. 2. 180.

802. — On peut, en cause d'appel, transformer une demande en nullité en une demande en rescision et *vice versâ*, car il importe peu qu'on obtienne en appel, par un moyen de forme ou par suite d'un vice intrinsèque ou par l'effet d'une rescision, la nullité d'un acte demandée en première instance. — Tropl., n. 688. — V. Nullité.

803. — Ainsi, décidé que lorsqu'un vendeur à réméré a fait des offres pour l'exercice du réméré, et que l'acquéreur, concluant à la nullité des offres, a demandé contre le vendeur condamnation au délaissement, si, ensuite, sur l'appel, le vendeur demande la nullité de la vente pour cause de simulation, ce n'est pas une demande nouvelle, mais un nouveau moyen de défense à l'action en délaissement (C. pr., 464). — 18 janv. 1814. Civ. r. Restouche. D. A. 12. 850, n. 13. D. P. 14. 1. 212. — V. Appel, Demande nouvelle.

804. — Si la rescision est demandée pour cause de lésion, on peut, en appel, la transformer en une demande en nullité, car la lésion *vicie* les *contrats*. Troplong, n. 688. — *Contrà*, 5 nov. 1807. Req. Paris. Leclerc. D. A. 4. 790. D. P. 7. 2. 171.

ART. 10. — *De la vente avec faculté de rachat.*

§ 1er. — *Nature et conditions de la stipulation de rachat.*

805. — La faculté de rachat est une des espèces de retraits que l'ancienne jurisprudence avait multipliés; le code civil n'a conservé que le retrait successoral, la clause de retour dans la donation, et la faculté de réméré ou de rachat. — Tropl., n. 592; D. A. 12. 900, n. 6.

806. — Le réméré stipulé sous l'ancien droit, mais ouvert seulement sous le code civil, est régi par cette dernière loi. — D. P. 36. 1. 74.

807. — L'abandon fait, par un cohéritier à un de ses cohéritiers, d'un bien de la succession, à la charge que celui-ci ne pourra vendre ce bien sans donner la préférence à celui qui le lui a cédé, ne donne pas le droit à ce dernier, en cas de vente à un étranger, de poursuivre cet étranger en déguerpissement, mais donne ouverture seulement à une demande en dommages-intérêts contre le cohéritier vendeur. On ne peut voir, dans cette convention, une clause de réméré qui puisse avoir son effet contre un tiers-acquéreur. — 5 fruct. an 13. Colmar. Rool. D. A. 12. 900, n. D. P. 2. 1472.

808. — Doit être considéré non comme une constitution de rente, mais comme une rétrocession, la convention portant que le vendeur à pacte de rachat, qui n'a pas exercé le réméré dans le délai, rentrera dans sa propriété moyennant une rente perpétuelle qu'il s'oblige de payer en remboursement du prix par lui reçu;..... par suite, en cas de non paiement de la rente, la résolution de la convention, laquelle, sous l'ancienne jurisprudence, devait être sous-entendue lorsqu'elle n'était pas stipulée, a pu être demandée par le rétrocédant (C. civ., 1184). — 29 mai 1827. Montpellier. Delouis. D. P. 28. 2. 209.

809. — La clause de réméré a beaucoup d'analogie avec le contrat pignoratif, que les coutumes prohibaient (V. Nantissement et Usure). — Tropl., 693; D. A. 12. 901, n. 7.

810. — Le contrat de vente sous faculté de réméré ne peut être déclaré contrat pignoratif et annulé comme tel, que lorsqu'il est entaché de fraude. — 12 juill. 1816. Colmar. Baruch-Levy. D. A. 9. 80, n. D. P. 2. 420.

811. — Une vente à faculté de réméré, faite avant le code civil, peut, suivant l'ancienne jurisprudence, être réputée *antichrèse*, ou contrat pignoratif, par cela seul qu'il y a eu relocation. — 22 mars 1810. Req. Aix. Rey. D. A. 10. 732, n. 1. D. P. 10. 1. 416.

812.—Doit être considérée comme contrat pignoratif, la vente faite à vil prix, avec relocation au vendeur, et pacte de rachat, et il y a vilité de prix, si le fermage, que le prétendu vendeur s'engage à payer, excède de plus d'un cinquième le revenu du prix énoncé dans l'acte, comme si, par exemple, on a loué pour 5,100 fr. l'immeuble vendu 80,000 fr. — Il importe peu que le bail soit fait par acte autre que la vente (C. civ., 1353). — 25 août 1829. Montpellier. Montagnol. D. P. 30. 2. 153.

813. — De même, un contrat, quoique qualifié de vente, doit être considéré comme pignoratif, dès qu'on y trouve faculté de rachat, relocation et vilité de prix, encore bien que le prétendu acquéreur ne fût pas connu auparavant pour se livrer habituellement à l'usure (C. civ., 1353). — 17 mai 1830. Pau. Muratte. D. P. 30. 2. 263. — V. Usure.

814. — Toutefois, sous le code comme sous l'ancienne jurisprudence, le contrat pignoratif ne doit être annulé en tant qu'illicite, que lorsqu'il a pour objet et résultat d'exiger un intérêt au-dessus du taux légal (C. civ., 1113, 1131). — Même arrêt.

815.—Ne doit pas être considérée comme pacte de rachat, en matière d'échange d'immeubles, la convention, d'ailleurs valable, que, si l'un des échangistes vend le fonds qu'il reçoit, l'autre sera libre de le reprendre. En conséquence, l'action qui en résulte n'est pas soumise à la prescription de cinq ans (C. civ., art. 1660). — 14 mai 1813. Aix. Bigonnet.

816. — La faculté de rachat peut être stipulée dans une vente de meubles comme dans une vente immobilière. — Delv., t. 3, p. 158, notes; Dur., t. 16, n. 391; Tropl., n. 706; D. A. 12. 901, n. 8.

817. — Pour que le retrait conventionnel soit considéré, non comme une revente, mais comme une résolution de la vente, il faut qu'il ait été stipulé *incontinenti*, dans le pacte même. — Dur., t. 16, n. 390; Tropl., n. 694.

818. — La validité de la clause de rachat est soumise, quant à la capacité des personnes, aux règles générales du droit commun. Pothier, n. 387, décide que le réméré peut être stipulé dans la vente d'un bien acheté par un mineur. — Tropl., n. 707; D. A. 12. 901, n. 9.

819. — La femme séparée de biens, dont le mari est tombé en faillite, peut, à raison de la liquidation de ses droits, demander la nullité d'un acte de vente à réméré faite par le mari, en alléguant que cette vente avait été faite dans un moment où le mari était déjà en faillite, et par conséquent qu'elle a eu lieu en fraude de ses créanciers. — 5 nov. 1813. Orléans. Chanoine. D. A. 12. 901, n. D. P. 2. 1473.

820. — Le réméré peut être conditionnel; ainsi, l'on peut stipuler que le vendeur rentrera dans les biens vendus, si l'acheteur n'en a pas disposé avant sa mort. En cas d'aliénation, le vendeur n'a plus alors le droit de reprendre la chose vendue. (Tropl., n. 705; D. A. 12. 902, n. 10). — 7 juin 1814. Civ. r. Amiens. Guérin. D. A. 12. 902, n. D. P. 14. 1. 409.

821. — Mais peut-on convenir que si le retrait est exercé, le vendeur reprendra l'immeuble pour le prix qu'il vaudra alors à dire d'experts nommés par les parties, ou à défaut par le juge? Oui; et la mort ou le refus de l'expert désigné dans le contrat ne ferait pas obstacle à l'exercice du réméré. Les parties en nommeraient alors un nouveau; et si elles ne s'accordaient pas, ce serait le prix de la vente qui devrait être restitué. — Dur, t. 16, n. 428.

822. — L'acquéreur sous pacte de réméré, auquel le contrat donne un droit de préférence pour le cas de revente par le vendeur, après l'exercice du réméré, n'a point une action réelle qui lui donne le droit de revendiquer la chose; il n'a qu'une action personnelle qui se résout en dommages-intérêts contre celui qui avait accordé le droit de préférence. — 16 nov. 1825. Toulouse. Imbert. D. P. 26. 2. 77.

823. — L'action du vendeur, en nullité de la vente à réméré, n'est soumise qu'au délai ordinaire des actions de ce genre; elle peut être présentée en tout état de cause. — D. A. 12. 903. n. 20.

824. — La nullité d'un acte de vente à réméré, comme contenant de fausses énonciations et ayant induit le vendeur en erreur, peut être demandée en tout état de cause, cette action n'étant qu'une exception péremptoire dont le but est d'anéantir l'action principale tendante à l'exécution du pacte de réméré. Ainsi, il n'est pas permis d'opposer au vendeur, comme fin de non recevoir, le silence par lui gardé sur les vices de l'acte pendant le cours de l'instruction en première instance. Ce silence n'est pas d'ailleurs une approbation de la vente, quand l'acquéreur a induit le vendeur en erreur, en lui signifiant un extrait inexact dans lequel les vices de l'acte n'étaient pas apparens. — 6 janv. 1813. Orléans. Bénard. D. A. 12. 906, n. D. P. 2. 1474.

§ 2. — *Droits de l'acheteur en vertu d'une vente avec faculté de rachat.*

825. — La faculté de rachat constitue une condition résolutoire, et non une condition suspensive. En conséquence, l'acquéreur devient aussitôt propriétaire; il peut exercer tous les droits de la propriété. Il peut même disposer, sauf résolution si le réméré est exercé. Jusqu'à l'exercice du rachat, c'est l'acquéreur seul qui peut disposer. — D. A. 12. 906, n. 22.

826. — Le vendeur à réméré ne peut s'opposer à ce que l'acquéreur exploite, au delà même de la simple jouissance, l'immeuble à lui vendu. — 20 mars 1812. Orléans. Carrière. D. A. 12. 906, n. 2. D. P. 2. 1474.

827. — Si la vente a été faite avec la clause d'annulation, par exemple, dans le cas où le vendeur rapporterait la décharge d'un cautionnement qui lui a été fourni par l'acquéreur, celui-ci, tant que cette décharge n'est pas rapportée, a la faculté de faire tous les actes de propriétaire sur l'objet vendu; ses droits sont pleins et entiers; il n'est tenu qu'à rendre la chose dans l'état où elle se trouve, en payant au vendeur qui exerce le réméré les dommages-intérêts qui peuvent résulter des détériorations commises par sa négligence. Le vendeur, de son côté, n'est pas restreint dans l'action qu'il voudrait même exercer contre un deuxième acquéreur (C. civ., 1664). — Même arrêt.

828. — Est nulle la vente faite par le vendeur d'un bien qui avait été vendu par lui à réméré, lorsqu'elle a lieu avant l'exercice du droit de rachat. — 4 août 1824. Req. Amiens. Grangez. D. A. 12. 906, n. D. P. 2. 1474.

829. — Le contrat de vente à réméré étant fait sous condition résolutoire, et non sous condition suspensive, il transporte à l'acquéreur la propriété de la chose vendue, le *jus in re*, et ne laisse au vendeur qu'un *jus ad rem*. En conséquence, ce dernier n'a pas le droit de conférer une hypothèque sur l'immeuble vendu; l'action en réméré est tout ce qu'il peut céder et tout ce dont ses créanciers peuvent se prévaloir (C. civ., 2125, 1183, 1659 et 1673). — 21 déc. 1825. Req. Besançon. Renaud. D. P. 26. 1. 45.

830. — Jugé de même que le vendeur à pacte de réméré est, dès l'instant de la vente, dessaisi de la propriété de son immeuble, et ne peut plus l'hypothéquer avant le temps fixé pour l'exercice du réméré, même au profit de l'acquéreur; et, tel est l'effet de cette nullité, qu'elle n'est pas couverte par l'exercice du réméré, et qu'elle peut être invoquée par le cessionnaire des actions du vendeur (C. civ., 1659, 1673, 2125). — 5 janv. 1833. Bordeaux. Taupignon. D. P. 33. 2. 94.

831. — L'acquéreur peut hypothéquer l'immeuble; mais l'hypothèque qu'il accorde n'est que conditionnelle. — Delv., t. 3, p. 159, note. Voy. v° Hypothèque; Tropl., n. 754. D. A. 12. 902, n. 12.

832. — Il exerce tous les droits de son vendeur, même celui de prescrire contre les tiers (art. 1665), et d'opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur (art. 1666).

Les baux qu'il a faits sans fraude doivent être respectés par le propriétaire rentrant dans son bien par l'effet du réméré (art. 1673). Mais il faut (Delv., t. 3, p. 160, notes) que les baux aient date certaine. — Tropl., n. 742, 776.

Ce dernier auteur remarque que l'art. 1666 n'autorise pas l'acquéreur à opposer le bénéfice de discussion aux créanciers chirographaires exerçant le droit de retrait. Duranton, t. 16, n. 412, est d'avis contraire. — D. A. 12. 906, n. 25.

833. — Le principe que l'acheteur est propriétaire permet au vendeur de s'aider pour la prescription de la possession de son acquéreur. — Troplong, n. 779.

834. — L'acheteur à pacte de rachat prescrit même contre son vendeur, en ce sens qu'il peut opposer à son action le laps de temps défini par la loi, mais il ne peut prescrire, *pendente conditione*, la liberté des héritages qui sont dans son patrimoine et qui devaient des servitudes au fonds par lui acheté (Tropl., n. 773). Duranton, t. 16, n. 411, est d'avis contraire. Mais il pense que l'acquéreur peut prescrire contre les tiers-propriétaires ou créanciers hypothécaires.

§ 3. — *De la durée et de la déchéance de la faculté de rachat.*

835. — Le code civil limite la durée de la faculté de rachat à cinq années; si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à cinq années (C. civ., 1660).

836. — Ces dispositions s'appliquent à un réméré stipulé sous l'ancien droit, mais ouvert seulement sous le code (C. civ., 2). — D. P. 36. 1. 74.

837. — Si les parties n'ont pas fixé le délai, il est de cinq ans. — Dur., n. 395.

838. — Dans le ressort de l'ancien parlement de Paris, la faculté de réméré ne se prescrivait que par trente ans, nonobstant toute stipulation contraire. — 23 janv. 1816. Req. Douai. Roubier. D. A. 12. 903, n. D. P. 16. 1. 209.

839. — Le délai fixé par la loi n'eût pas atteint le but, s'il eût été simplement comminatoire. L'art. 1661 porte qu'il est de rigueur et ne peut être prolongé par le juge (Tropl., n. 711; Dur., t. 16, n. 396; D. A. 12. 903, n. 14). — 2 nov. 1812. Civ. c. Turin. Maria. D. A. 10. 743, n. D. P. 13. 1. 111.

840. — Avant le code civil, le terme fixé pour l'exercice de la faculté de rachat n'était pas de rigueur dans le ressort du parlement de Paris. — Le vendeur n'était déchu de cette faculté qu'autant que l'acquéreur en avait fait prononcer la déchéance, encore qu'il y eût convention expresse sur le fait de déchéance du réméré, au cas de non exercice dans le délai. — 5 fév. 1810. Paris. Marie. D. A. 12. 903, n. D. P. 2. 1473.

841. — Les conditions du réméré sont de rigueur: l'exercice, quant au délai, en est réglé par l'art. 1661 C. civ., et non par l'art. 1033 C. pr., relatif seulement aux actes de procédure. Ainsi, un délai de deux ans, dans une vente avec faculté de rachat, à partir du 1er janvier 1827, était expiré le 2 janvier 1829, et les offres du vendeur, faites seulement ce dernier jour, ont dû être déclarées non recevables; et cela, encore bien que le 1er janvier fût un jour férié (C. pr., 1037). — 7 mars 1834. Req. Angers. Gastineau. D. P. 34. 1. 187.

842. — L'art. 1662 sanctionne les deux précédens. Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit (conventionnel ou légal), l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable. — Tropl., n. 713; Dur., t. 16, n. 401; D. A. 12. 903, n. 15.

843. — Quand un délai était fixé dans le contrat, le vendeur qui avait laissé passer le délai sans exercer l'action en réméré était, selon le droit romain, déchu de plein droit, et sans qu'il fût besoin d'un jugement. Cette décision était modifiée par les jurisprudences locales; c'est ce qui explique la divergence apparente de quelques anciens arrêts de la cour suprême. — D. A. 12. 903, n. 16.

844. — Ainsi, jugé que la faculté de rachat s'éteignait de plein droit par le défaut d'exercice dans le délai fixé par le contrat. — 1er frim. an 12 Civ. r. Bruxelles. Gobelet. D. A. 12. 903, n. D. P. 4. 1. 173.

845. — Jugé au contraire que la déchéance de la faculté de réméré, non exercée dans le temps fixé, n'était pas acquise de plein droit, et devait être prononcée par un jugement. — 8 mess. an 12. Req. Roux. D. A. 12. 904, n. D. P. 4. 1. 466.

846. — Jugé même que le vendeur à pacte de rachat peut, après l'expiration du terme fixé, demander à rentrer dans la chose vendue, lors même que dans l'acte de vente il a renoncé à toute jurisprudence qui pouvait l'y autoriser. — 14 mai 1807. Req. Toulouse. Rolland. D. A. 12. 904, n. et 908, n. D. P. 7. 1. 350.

847. — La fixation du délai pour l'exercice de toute action en réméré est une disposition d'ordre public; l'acquéreur ne pourrait consentir à le prolonger; le vendeur serait redevenu propriétaire, et l'acquéreur ne pourrait accorder de délai que pour les remboursemens que le vendeur doit lui faire en exerçant son droit de rachat. — Delv., t. 3, p. 160, n.; D. A. 12. 904, n. 17.

848. — Jugé, en ce sens, qu'on ne peut, par une déclaration postérieure, proroger la faculté de rachat au-delà du terme légal. — 27 juin 1832. Lyon. Gonguet. D. P. 33. 2. 95.

849. — La déclaration unilatérale par laquelle l'acquéreur à pacte de rachat de plusieurs immeubles donne au vendeur, qui n'a pas exercé son action de réméré dans les cinq ans, *plein pouvoir de reprendre son bien, quand bon lui semblera, en lui remboursant le prix porté en l'acte*, ne peut valoir comme une revente (C. civ., 1660, 1661). — Même arrêt.

850. — Si l'acheteur, maître de renoncer à son droit, prorogeait le délai de cinq ans accordé pour l'exercice du retrait, cette renonciation serait moins une continuation du précédent réméré qu'un pacte tout nouveau, et alors on rentrerait dans les termes du droit commun. — Dur., t. 16, n. 399; Tropl., n. 711. D. P. 35. 2. 10.

851. — Cette prolongation ne pourrait toutefois être prouvée par témoins sous prétexte qu'il y a eu fraude ou dol de la part de l'acheteur, en promettant ce qu'il ne voulait pas tenir, et empêcher le vendeur de se mettre en mesure d'exercer le retrait. Mais il pourrait déférer le serment à l'acheteur et le faire interroger sur faits et articles, et son aveu ou le refus de prêter serment établirait suffisamment la prolongation du délai. — Dur., t. 16, n. 397.

852. — Faute par le vendeur d'avoir exercé *son action* dans le terme prescrit, l'acheteur demeure propriétaire irrévocable. Il ne faut pas conclure de là que le vendeur serait déchu pour n'avoir pas formé une demande dans le terme prescrit. — Tropl., n. 714; D. A. 12. 904, n. 18. — V. n. 843 et suiv.

853. — Ainsi, jugé qu'il n'est pas nécessaire, pour conserver le droit de réméré, de former une demande en justice dans le délai fixé par le contrat: il suffit qu'avant l'expiration de ce délai l'intention d'exercer le rachat soit manifestée par un acte faisant foi; un procès-verbal d'offres notarié, par exemple, est suffisant, surtout s'il est signé par celui à qui les offres ont été faites. — 17 déc. 1814. Douai. Grosfevin. D. A. 12. 905, n. D. P. 16. 2. 7.

854. — Et même, la prescription du droit de rachat est interrompue par la sommation faite à l'acquéreur de délaisser, et par l'offre de lui rembourser le prix de la vente, quoiqu'ultérieurement cette offre soit reconnue incomplète. — 4 avril 1812. Req. Douai. Boulanger. D. A. 12. 902, n. D. P. 12. 1. 607.

855. — Et celui qui, pour exercer le droit de rachat a fait à l'acquéreur des offres insuffisantes, n'est pas déchu, par cela seul, de l'exercice de son droit, si d'ailleurs il est encore dans le délai pour compléter ses offres. — Même arrêt.

856. — Il suffit que les offres soient verbales; car la somme à rendre n'est pas liquide, elle se compose en partie d'indemnités pour réparations et plus-value. En cas de refus même, la consignation ne sera pas nécessaire. — Tropl., n. 719 et suiv.

857. — Sous la coutume de Normandie, l'action en retrait n'était recevable qu'autant que le demandeur offrait et consignait, le jour de l'assignation, les deniers du contrat, et cela non-seulement quand il s'agissait de retraire un immeuble, mais encore un droit de retrait aliéné. — 23 frim. an 11. Civ. c. Géricault D. A. 12. 907, n. D. P. 2. 1474.

858. — Mais sous le code, l'action de réméré dans le terme prescrit n'a pas besoin d'être accompagnée d'offres réelles. — 20 mars 1819. Besançon. Magnoncourt. D. A. 12. 905, n. D. P. 2. 1473. — Conf. D. A. 12. 904, n. 18.

859. — Quand un vendeur à charge de réméré veut exercer son action, et qu'il a fait des offres réelles pour parvenir à sa rentrée dans l'héritage aliéné avec la faculté de rachat, cette demande, ayant pour objet principal le mérite des offres réelles, n'est pas susceptible d'être précédée de l'épreuve conciliatoire. — 11 nov. 1831. Orléans. Cadet. D. A. 12. 907, n. — Conf. Tropl., n. 725.

860. — La déchéance n'est point encourue, lorsqu'il y a eu des obstacles provenant de la faute de l'acheteur. — D. A. 12. 903, n. 19.

861. — Ainsi le vendeur n'est pas déchu lorsque c'est par la faute de l'acheteur qu'il n'a pas, dans le délai, offert intégralement le prix du réméré (C. civ., art. 1178 et 1662). — 1er mai 1811. Colmar. Weydel. D. A. 12. 903, n. D. P. 2. 1473.

862. — Le délai pour exercer le retrait court du jour du contrat et non du jour de la livraison.—Tropl., n. 712.

863. — Les mots *à dater de ce jour*, qui suivent la fixation du terme, sont exclusifs du jour de l'acte pour le point de départ. — 20 mars 1819. Besançon. Magnoncourt. D. A. 12. 905, n. D. P. 2. 1473.

864. — Le réméré stipulé, le 30 mars 1815 pour cinq ans, sans que le terme puisse être anticipé, peut être déclaré valable, s'il est exercé le 29 mars 1820. — 5 déc. 1826. Civ. r. Riom. Chabannier. D. P. 27. 1. 79.

§ 4. — *Nature et exercice de l'action en réméré.*

865. — L'action en réméré est personnelle, en ce sens qu'elle provient d'une obligation personnelle résultant du contrat de vente; réelle, en ce sens qu'elle peut se donner contre les tiers-détenteurs de l'héritage vendu sous cette condition. L'action est divisible ou indivisible, suivant la nature des objets vendus (Pothier, n. 396, 397 et 399). Sur l'exercice du réméré, lorsque la vente a été faite par plusieurs ou à plusieurs, V. art. 1668 à 1672. — Tropl., n. 698; D. A. 12. 906, n. 21. D. P. 33. 2. 77.

866. — Les héritiers de l'acheteur doivent souffrir le droit de retrait, seraient-ils même mineurs. — Poth., n. 387; Tropl., n. 701.

867. — L'acheteur à réméré peut forcer tous les héritiers du vendeur à s'entendre pour exercer ensemble le retrait. Toutefois la résistance de quelques-uns à user du retrait ne doit pas être regardée comme un défaut de conciliation de nature à élever une fin de non-recevoir contre ceux qui voudront racheter et qui auront consenti à prendre tout le fardeau de l'action à leur charge. — Dur., t. 16, n. 416; Tropl., n. 749 et suiv.

868. — Le bénéfice de l'art. 1667 C. civ. ne devrait pas être accordé à l'acquéreur, si c'était lui qui eût provoqué le partage et donné lieu à la licitation, car la loi suppose qu'il a été contraint à se porter acquéreur. — Dur., t. 16, n. 415; Tropl., n. 745.

869. — Si l'un des covendeurs ou héritiers a laissé tomber son droit de retrait en déchéance, les autres peuvent prendre sur eux d'exercer l'action pour le tout, et l'acheteur ne peut les repousser. — Tropl., n. 751.

870. — Dans tous les cas, les frais de mise en cause des consorts doivent être avancés par le retrayant.— Tropl., n. 752.

871. — Mais l'action de réméré est divisible quand il y a deux acheteurs, et le vendeur peut n'exercer le retrait que pour la part de l'un d'eux. — Tropl., n. 755.

872. — Dans le cas où la vente a été faite par plusieurs, conjointement pour un seul et même prix, si quelques-uns seulement des vendeurs se sont réservé la faculté de réméré, l'acheteur devra souffrir le retrait pour les portions concernant ces vendeurs; et de même, ceux-ci ne pourront retirer le tout contre le gré de l'acheteur. — Dur., t. 16, n. 418.

873. — Mais si la vente avait été faite solidairement par deux ou plusieurs vendeurs qui auraient stipulé solidairement la faculté de rachat, chacun d'eux pourrait se prévaloir du réméré pour le tout.—Tropl., n. 755.

874. — De ce que de deux covendeurs solidaires [illegible] l'un a exercé le [illegible] tout, mais sans subrogation expresse, [illegible] à son profit aux droits de l'acquéreur : seulement il peut, si son covendeur prétend profiter de l'exercice du réméré, répéter contre [illegible] la moitié de la somme payée. — Ici ne s'applique pas l'art. 1251, § 3, C. civ., lequel n'a pour objet que de substituer un nouveau créancier à un créancier précédent, et non un acquéreur à un acquéreur (C. civ., 1251, § 3. 1668). — 7 déc. 1826. Lyon. Piliaz. D. P. 27. 2. 89.

875. — Le réméré s'exerce par le vendeur qui l'a stipulé; mais il ne lui est pas tellement personnel qu'il ne puisse le céder, à moins que l'acte ne lui en interdise la faculté. — Poth., n. 390, 391; Delvinc., t. 3, p. 158, et Tropl., n. 702. D. A. 12. 9[illegible] 2. 11.— Conf. 25 frim. an 11. Civ. c. Gericaut. D. A. 12. 907, n. D. P. 2. 1474.

876. — Jugé même que lorsque le vendeur a stipulé le droit de rachat pour lui et pour ses héritiers, il peut le céder à un tiers qui n'est pas appelé à lui succéder. — 25 avril 1[illegible]2. Req. [illegible]. D. A. 12. [illegible]2, n. D. P. [illegible] 2. 1. [illegible].

877. — Q[illegible] vendeur [illegible] héritiers, le droit de réméré, cette clause n'exclut que les tiers étrangers, et non ses héritiers. — Tropl., n. 700.

878. — Les créanciers chirographaires du vendeur peuvent exercer le retrait aussi bien que les hypothécaires. A ces derniers seulement l'acquéreur peut opposer le bénéfice de la discussion. — Tropl., n. 703.

879. — Le vendeur à réméré peut être exproprié de son droit par ses créanciers, et les formalités de la procédure s'observeront autant que la nature des choses le comportera. — Dur., t. 16, n. 409.

880. —La vente de la chose par le vendeur, et pendant le délai pour l'exercice du retrait, est considérée comme étant l'aliénation de son droit de réméré. — Dur., t. 16, n. 408.

881. — De ce que l'exercice du réméré anéantit les droits des tiers auxquels l'acquéreur aurait vendu, il suit que l'action peut être intentée contre un second ou troisième acquéreur. Mais le vendeur ne doit restituer au possesseur actuel que le prix que lui, vendeur primitif, a reçu. Si le prix des ventes ultérieures a été plus considérable, le vendeur à réméré ne doit pas en souffrir. C'est au possesseur lésé à se faire indemniser par son vendeur direct. — Delv., t. 3, p. 160, not.; Poth., n. 412 et suiv.; Tropl., n. 731, 732; Dur., 16, n. 405; D. A. 12. 907, n. 24.

882. — Mais il est obligé de rembourser tout ce qu'il eût dû rembourser à son acheteur quand bien même le second acheteur aurait acquis à un prix inférieur, bien mieux, quand ce serait un donataire, car ce second acquéreur a reçu la chose *cum omni causâ*, avec tous les droits et avantages qui y étaient attachés comme avec toutes les charges. — Dur., t. 16, n. 405.

883. — Il faut remarquer que le tiers-détenteur est obligé de se désister de la chose : il ne peut prétendre à désintéresser le vendeur avec des dommages-intérêts : *interest enim*, dit le président Favre, *venditoris rem ipsam habere potius quàm rei æstimationem* (Cod. L. 4, t. 36, Def. 8). — Tropl., n. 733.

884. — Toutefois, on peut stipuler que le retrait ne pourra être exercé que contre l'acheteur et ses successeurs à titre universel, et non contre ceux à qui il aurait revendu. On peut aussi convenir que le réméré ne pourra être exercé avant un temps donné. — Dur., t. 16, n. 406.

885. — Le droit de suite n'a pas lieu, quand il s'agit de meubles vendus à réméré. — Tropl., n. 730.

886. — Il résulte encore de l'effet de la clause résolutoire que le vendeur reprend l'héritage net de toute charge ou hypothèque imposée par l'acquéreur (art. 1673). Il en est autrement lorsque la faculté de rachat n'est accordée que depuis le contrat. — Poth., n. 433; Dur., t. 16, n. 426; D. A. 12. 907, n. 25.

887. — L'acquéreur à pacte de rachat n'ayant d'autre droit à la chose que la rétention de la possession de l'immeuble engagé, il en résulte qu'il ne peut transmettre au prêteur, avec les deniers duquel le rachat a été opéré, que les droits qu'il avait lui-même, droits résolubles par le remboursement, soit qu'il s'opère avec les propres deniers du vendeur originaire, soit avec ceux d'un bailleur de fonds; c'est, dès lors, en vain que ce dernier prétendrait être subrogé au privilége du vendeur. — 2 avril 1827. Req. Amiens. Delatre. D. P. 27. 1. 2[illegible]9.

§ 5. — [illegible] qui sont l'effet de l'exercice du réméré.

888. — L'acheteur ou possesseur doit rendre la chose vendue dans l'état où elle se trouve; si c'est par sa faute que la chose a été détériorée, l'acheteur doit être condamné à des dommages-intérêts. — Pothier, n. 401, 402; Dur., t. 16, n. 423; Tropl., n. 764; D. A. 12. 907. n. 26.

889. — Si, au lieu d'avoir diminué, l'objet vendu a augmenté de valeur, par exemple, par suite d'une alluvion, de la découverte d'un trésor, Pothier, n. 405, enseigne que le vendeur qui exerce le réméré ne doit point profiter de cette plus-value; parce que la résolution n'opère que pour l'avenir, et que, de même que la perte eût été pour l'acquéreur, de même l'amélioration doit tourner à son avantage. Delvincourt, t. 3, p. 159, notes, estime au contraire que l'amélioration appartient au vendeur, parce que sa cause est favorable, et que le code ne dit point que la condition résolutoire n'agit que sur le passé.— Tropl., n. 766-767; et Dur., t. 16, n. 425; D. A. 12. 907. n. 27.

890. — Mais l'acquéreur a droit de reprendre les [illegible] faites à ses dépens, lorsqu'elles peuvent être séparées sans inconvénient. — Pothier, n. 404; Tropl., n. 760; D. A. 12. 907, n. 28.

891. — L'acheteur même a le droit de retenir toutes les adjonctions qu'il a faites à l'immeuble, et qui en ont augmenté la contenance. Mais c'est à lui à prouver ces adjonctions. — 16 janv. 1826. Metz. Tropl., n. 768.

892. — Il peut encore user du droit de rétention tant que le vendeur n'a pas payé sa prestation ou son prix. S'il renonce à ce droit, il ne perd pas pour cela son action personnelle. — Tropl., n. 763, 764.

893. — Quant aux fruits produits par la chose vendue, ils cessent d'appartenir à l'acheteur, d'après Pothier, n. 406, du jour des offres faites par le vendeur qui exerce le réméré; il fait exception pour les fru qui, au moment de la vente, étaient pendans et prêts à recueillir. L'acheteur doit en passer le prix en déduction : autrement il aurait à la fois la chose et le prix. — Troplong, n. 769, et Duranton, t. 16, n. 424, sont d'avis contraire. Delvinc., t. 3, p. 161, pense que le vendeur ne peut réclamer les fruits que du jour de la consignation (art. 1259).

Quant aux fruits pendans à l'époque de la consignation, ils doivent être partagés entre le vendeur et l'acquéreur d'après le temps de l'année qui s'est écoulé eu égard à l'époque de la vente : cela suppose que la consignation a lieu la même année que la vente. — Poth., n. 408; Tropl., n. 770, 771; D. A. 12. 907, n. 29.

894. — Si au moment de la vente les fruits étaient pendans par racine, et si le réméré s'exerce au bout de six mois, l'acheteur devra-t-il rendre les fruits représentant le produit de la terre pour un an? Non, quoique le vendeur n'ait perçu que pendant six mois les intérêts du prix, à moins de clause particulière.— Cette doctrine est motivée par l'intention des parties, qui veulent compenser les fruits pendans avec l'utilité du prix et l'incompatibilité nécessaire d'une compensation mathématique avec la loi que les contractans se sont imposée par approximation. —Tropl. n. 769.

895. — Le partage des fruits pendans lors du retrait ne devrait pas avoir lieu, si l'acheteur avait fait autant de récoltes qu'il a eu d'années de jouissance. — Dur., t. 16, n. 424, Tropl., n. 771.

896. — Le vendeur qui prend tout ou partie des fruits pendans lors du retrait, doit tenir compte des semences et labours. — Poth., 409-410; Tropl., n. 773.

897. — Avant de pouvoir rentrer en possession, le vendeur qui veut exercer le réméré doit rembourser à l'acquéreur d'abord le prix principal, c'est-à-dire celui qui a été stipulé dans le contrat. Il est tenu de payer une somme plus forte, si telle a été la stipulation renfermée dans le contrat de vente; on peut aussi convenir que le vendeur paiera une somme moindre (Poth., n. 414, 415). — Troplong, n. 696, est d'avis qu'on ne peut stipuler le retour d'une somme plus forte, parce que cette condition est favorable à l'usure.—Delv., t. 3, p. 159; Dur., t. 16, n. 429; D. A. 12. 907, n. 30.

898. — Décidé qu'il peut être valablement stipulé que le vendeur sous pacte de rachat n'usera de cette faculté qu'en payant à l'acquéreur une somme plus forte que celle qui constitue le prix de la vente.— 9 mars 1808. Paris. Dupuy. D. A. 12. 901, n. D. P. 2. 1472.

899. —Lorsque, dans un contrat de vente à pacte de rachat, il a été stipulé que, faute par le vendeur d'exercer le réméré à l'époque convenue, l'acquéreur aura le droit de faire vendre l'immeuble, et de retenir, sur le prix de l'adjudication, tout ce qui lui sera dû, ce droit doit s'exercer nonobstant toute hypothèque postérieurement consentie en faveur d'autres créanciers. — C'est là le sens de l'art. 1673 C. civ., portant que le vendeur à réméré ne peut exercer le rachat et rentrer en possession des biens qu'après le remboursement du prix.—2 déc. 1818. Civ. r. Rouen. Pillon. D. A. 12. 907, n. D. P. 19. 1. 48.

900. — Le vendeur n'est pas tenu, pour exercer le réméré, de restituer à l'acquéreur les intérêts du prix; ils se compensent avec la jouissance des fruits pendant le délai du réméré; fruits qui lui appartiennent non seulement jusqu'à la demande en rachat, mais jusqu'aux offres et à la consignation des divers remboursemens. — Tropl., n. 774; D. A. 12. 908, n. 31.

901. — Jugé ainsi que l'acquéreur sur qui le rachat est exercé n'est pas tenu de restituer les fruits

par lui perçus, à partir du jour de la demande, et avant que le vendeur ait consommé le rachat par le remboursement ou la consignation du prix de la vente. — 14 mai 1807. Req. Toulouse. Rolland. D. A. 12. 908, n. et 904, n. D. P. 7. 1. 350 et 355.

902. — L'acheteur ne pourrait exiger les intérêts du prix, même en offrant de compter les fruits. — Poth., n. 418 : Tropl., n. 760; D. A. 12. 908, n. 32.

903. — Le vendeur doit rembourser tout ce qui fait partie du prix; si donc, outre la somme qu'il a dû payer, l'acquéreur avait été chargé de quelque chose, le vendeur, avant de pouvoir rentrer en possession, devrait rendre à l'acquéreur la valeur à laquelle serait estimée cette charge. Il doit aussi rembourser ce qui aurait été donné à titre de pot-de-vin ou d'épingles.—Poth., n. 420, 421; Tropl., n. 760; D. A. 12. 908, n. 33.

904. — Les frais et loyaux coûts de la vente doivent être remboursés (art. 1673) par le vendeur, ou par le cessionnaire du droit de réméré. — Tropl , n. 760; Dur., t. 16, n. 421; D. A., 12. 908, n. 34.

905. — Mais le cessionnaire d'un droit de réméré ne peut, lorsque la cession garde le silence sur ce point, réclamer de son cédant les frais et loyaux coûts de la vente dont il est autorisé à demander la résolution. — 7 mai 1818. Req. Agen. Bourgon. D. A. 12. 908, n. D. P. 19. 1. 280.

906. — Le vendeur doit rembourser les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation (art. 1673). Remarquez que la loi ne parle que des *réparations nécessaires*; ainsi le vendeur ne serait pas tenu de payer la plus-value résultant d'améliorations de dépenses faites par l'acquéreur, quelque considérables qu'elles fussent. Quant aux dépenses qui ne seraient ni de stricte nécessité ni de pur agrément, mais d'utilité, ce serait aux juges à décider s'il y aurait lieu à les rembourser ou à autoriser l'enlèvement.—Delv., t. 3, p. 162, n.; Tropl., n. 760; D. A. 12. 908, n. 35.

907.— Mais la loi ne met pas à la charge du vendeur les dépens de l'instance; l'art. 130 C. pr. est seul applicable. Cependant le coût de la sommation extrajudiciaire ou celui de l'exploit de la demande en justice à défaut de sommation devrait être à la charge du vendeur, attendu que l'acheteur ne pouvait prévenir cet acte. On doit décider de même à l'égard des frais d'offres, si l'acheteur les a agréés sans difficultés. — Dur., t. 16, n. 422.

908. — Si le réméré est dirigé contre des tiers-acquéreurs, le vendeur est tenu envers eux des mêmes prestations; mais il n'est obligé, quant au principal, qu'au remboursement de celui qu'il a reçu, quel que soit le prix qu'ait obtenu l'acquéreur qui a revendu.— Poth., n. 426 ; D. A. 12. 909, n. 36.

— V. Art de guérir, Autorisation de femme mariée, Choses, Chose jugée, Commune, Communauté, Compétence civile, Condition, Contrat de mariage, Demande nouvelle, Dommages-intérêts, Donation déguisée, Dot, Droits civils, Effets publics, Enregistrement, Escroquerie, Expropriation pour utilité publique, Faillite, Féodalité, Forêts, Garantie, Interdit, Prodigue, Intérêts, Liberté du commerce, Louage militaire, Nantissement, Navire, Novation, Obligation, Office, Offres réelles, Ordre, Paiement, Partage d'ascendant, Portion disponible, Presse, Preuve littérale, Prescription, Puissance paternelle, Ratification, Rescision, Résolution, Saisie-arrêt, Servitude, Transport, Vol. — Voy. aussi les divers articles de cet ouvrage.

TABLE SOMMAIRE.

Absence. 649, s.
Acceptation. 182, 174.
Accessoire. 168, 493, 516.
Acheteur (obligat.). 584, s.
A-compte. 96. 505, s.
Acquiescement. 407, 411.
Acte double. 24, s.
Action mobilière. 759, s. — personnelle. 410, 865. — réelle. 759, s. 852, 829, 865. — revocatoire. 423.
Adjudicataire. 307, s.
Adjudication. 94.—V. Intérêts.
Alimens. 260.
Alluvion. 503.
Antichrèse. 7.
Arme. 415.
Arrhes. 96, s. 197.
Avoué. 317, s. 338, s.
Ayant-cause. 589, 503, 677, s. 771.
Bien ecclésiastiq. 276, s.
Bonne foi. 81.
Brevet. 418.
Capacité 273 — (époux). 288, s.
Caractère. 5.
Cassation (appréciation). 70, s 187. 506.
Cause illicite. 364.
Caution. 634, s.
Chose d'autrui (garantie). 410. — (prescription). 371, s. 395. — ratification. 388, 398, s. 403. — illicite. 415, s. — jugée. 472.
Clef. —V. Tradition.
Clause de préférence. 807, 832. — résolutoire. 792, s.—de voie parée. 118, s.
Collocation. 612.
Command. 114.
Commandement. 118, s.
Commissaire de guerre. 281.
Communauté. 289.
Commune. 277.
Compensation. 546, s.
Compétence. 761, s.
Conciliation. 798.
Condition. 113, s. 148, 359, 490. — alternative. 175. — effet. 169, s. — résolutoire. 114, 170, s. — suspensive. 152, 160, s. 172, 204, 255, 258. — tacite. 129, s. — potestative. 161, s. 187.
Connaissement. 46.
Consentement. 14, s. 49, s. 186. — caractère. 57. — (effet). 93, s.
Conservation. 489, s.
Contenance. 510, s. — déficit. 523, s. — (prescription). 564, s.
Contrainte. 605.
Contrat aléatoire. 168, 225, 370.—pignoratif. 809, s.
Coupe. 535, 558, 563.
Date certaine. 34, s. 102, s. 401, 745. — (mandat). 6.
Déchéance. 860, s.
Degré de juridiction. 760.
Délais. 608.—(jour *à quo*). 862, s.— de grace. 793, s.
Délivrance. 139, 434, s.— V. Tradition.
Demande nouvelle. 802, s. 823, s.
Dégustation. 149, s.
Dépréciation. 252, 255, 261, 480, 605.
Désignation. 65, s.
Disposition d'office. 168.
Domicile élu. 609.
Dommages-intérêts. 350, 408, s.
Donation. 10.— déguisée. 77, s. 211, 264.
Dot. 387, s. 621, 653.
Droit éventuel. 369. — incorporel. 148. — litigieux. 407.
Droit personnel. 166, 315, 418, s. 875, s.
Droit successif. 366.
Echange. 2, s. 11.
Ecriture. 15.
Enregistrement. 599.
Epingle. 207.
Epoux. 288, s. — (cause legitime). 295, s.
Erreur. 51, s. 58, s. 65, 504, 530.
Essai. 160, s.
Etablissement public. 307, suiv.
Eviction. 186, 589, 634, s.
Execution. 788. — commencée. 22, s.
Expert. 227, s.
Faillite. 169, 475, s.
Fait personnel. 408, 860.
Femme mariee. 272, s.
Fonctionnaire. 328, s.
Fonds de commerce. 111, s. 497, s. 695.
Force majeure. 456, s.
Forme. 14, s
Frais. 595, s. 904, s.
Fraude. 68, s.
Fruit. 748, s. 893, s. — (bonne foi). 755, s. 801.
Garantie. 372, s. 396, 410, 529. 537, 552, 584. 656, 659, 680.—(acte illicite). 364.
Gestion d'affaire. 680.
Grain. 282.— en vert. 368. 414.
Halage. 591.
Héritier. 305.
Huissier. 324. — bénéficiaire. 326.
Hypothèque. 687.
Incapacité. 282, s. 307, 338.
Incident. 763.
Indivisibilité. 470, s. 607, 765, s. 867, 871, s.
Indivision. 41, 283.
Intérêts 510, 613, s. 749, 900, s. — (jour *à quo*). 615, s. 027, s. — (privilege). 655.
Interprétation. 55, 429, 601. — (usage). 432, s. — extensive. 506.
Interrogatoire sur faits. 721.
Juge. 338, s.
Lettre. 27, s.
Licitation. 13.
Liquidateur. 325.
Livraison. 776, s.
Locatairie perpétuelle. 226.
Lois (dérogation). 596, s. — (rétroactives), 806, 846, s.
Main-morte. 269, s.
Mandat *in rem*. 111.
Mandataire. 307, s.
Marchandises. 131, s. — (tradition). 587. — (mesure.) 131, s. 527, s. 551). — (meubles). — V. Tradition.
Mineur. 422, s. 806.
Mise en demeure. 690, s.
Monnaie. 261, 605.
Mort civile. 272, s.
Moulin (canal). 495.
Nantissement. 117, 809, s.
Notaire. 326, 343. — (parent). 345.
Novation. 647, 784.
Nullité (caractère). 755, s. — (relative). 286, 321.
Obligations. 4, 179.
Office. 417, 639, 800.
Officier (minis.). 338, s.
Offre réelle. 855, s. 696.
Option. 488, 541, 645, 709. s. 768.
Pacte commissoire. 790, suiv.
Paiement. 9, 290. — facultatif. 611.—(mode, lieu, temps). 601, s. — (suspension). 634, s.
Pari. 168.
Partage. 12, s. 676.
Personne interposée. 332, suiv.
Perte. 141, s. 491, 346, s.
Plein droit. 329, 337, 385, 604, 689, 792, 839. — (pesage). 131, s.
Poids. 131, s.
Pollicitation. 177. — (porte-fort). 405.
Portion disponible. 263, suiv.
Possesseur apparent. 43, 284, 757.
Possession paisible. 268.
Pot-de-vin. 176, 207.
Prescription. 351, s. 395, 397, 425, 564, s. — (delai). 823. — (échange). 815. — (exception). 824. — (mineur). 578. — (rachat). 855, s. 854, s.
Prête-nom. 72.
Preuve. 15, s. — littérale. 17, s. — croix. 40.
Privilége. 687, s.
Prix. 78, 205, s. — (caractere). 257, s — determiné. 227, s. — (expert). 227, s. — serieux. 217. — V. Intérêt.
Promesse de vente, 97. 125, s. 174, s. 807. — (preuve). 184
Protestant. 265.
Qualite de la chose. 504.
Rachat. 7, 586, 708, 805, s. — (amelioration). 889, s. — (déchéance). 843, s. — (délai). 835, s. — (caractère). 625, s. — (condition). 820.—(droit de l'acheteur). 825, s.— (fruit). 893.—(intérêt). 900, s. — (dommages-intérêts). 888. — (prorogation). 850, s.
Ratification. 47, s. 266, 362, 588, 403, s. — (silence). 462.
Réception. 66, 507, s.
Refus. 307.
Réméré. — V. Rachat. 181.
Renonciation. 83, s. 90. — tacite. 709, s.
Rente. 808. — viagère. 217, 679, 681, s.
Répétition 351.
Réserves. 735.
Résolution. 139, 385, 459, s. 656, 671, s. — (caractère). 785.— (effet). 746, s. 799. — (option). 709, s.—(paiement partiel). — (qualité) 772, s. 677, s. — (rachat). 825, s. — (action directe). 762, s.— plein droit). 118. — (renonciation tacite). 718, s. — V. plein droit.
Retention. 139, 891.
Rétractation. 586.
Rétroactivité. 101.
Rétrocession. 195, 888.
Revendication. 137, 588, 822.
Servitude. 500, 591, s.
Simulation. 6, 67, s. 241, s.
Société. 323.
Solidarité. 873, s. — (fraude). 91, s.
Substitution. 287, 428.
Surenchère. 85, s. 209.
Terme. 473, s.
Tiers. 98, 304.— détenteur. 605.
Tradition. 59, 93, 98, s. 188. 434, s. 587. — forcée. 776, s. — (lieu). 608. — (accessoire). 489.—(frais) 447, s. — (retard). 456. 459, s. — (lieu convenu). 451, s.
Transcription. 102, s. 704, s. 742.
Trouble. 634, s.
Tuteur. 501, s.
Usage commun, 137, s. 432, s — local. 781.
Usufruit. 290.
Vente en bloc. 143, 561, s.— publique (conven.). 118, s. 899. — verbale. 16, 37.
Vice caché. 507.

VENTE ADMINISTRATIVE. (1) — 1. — C'est celle qui est passée par l'état ou par des administrations publiques. Ces ventes sont régies en partie par les règles du droit commun, en partie par des lois spéciales, et par les principes de la jurisprudence administrative.

2. — Les plus importantes de ces ventes sont celles des domaines ou biens nationaux. On désigne particulièrement sous ce nom :

3. — 1° Les biens compris dans les ventes faites par l'état dans les premières années de la révolution, soit que ces biens eussent toujours été la propriété de l'état, soit qu'ils provinssent de confiscations sur les émigrés ou les corps religieux et ecclésiastiques. — D. A. 6. 315 et suiv.

4. — 2° Les biens appartenant à des Anglais, qui ont été réunis au domaine par suite du blocus de l'Angleterre par la France, en vertu du décret du 21 novembre 1806, ont pu valablement, pendant le blocus, être aliénés par l'état; soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, et spécialement, à titre de dotation d'un comte. — 27 août 1817. Ord. cons. d'état. Hunt.

5. — Toutefois, bien que la loi du 14 sept. 1791 ait ordonné la réunion du comtat Venaissin à la France, le législateur n'ayant ordonné la mise en vigueur des lois de l'empire, dans les pays réunis, qu'à partir du 26 mars 1792, il suit de là que les membres d'une ancienne corporation, telle que celle des notaires, supprimée dans ce comtat, ont pu se partager, en 1792, les sommes appartenant à ces corporations, sans que le domaine soit en droit de les répéter contre les notaires copartageans, sous le prétexte qu'il se trouve aux droits de la corporation supprimée (C. civ., 2). — 30 déc. 1829. Req. Nîmes. Domaine C. Roux. D. P. 30. 1 42.

ART. 1er. — *Conditions générales.*
ART. 2. — *Mode des ventes.*
ART. 3. — *Droits de l'acquéreur.*
ART. 4. — *Paiement du prix de vente.*
ART. 5. — *Décomptes.*
ART. 6. — *Déchéance des acquéreurs.*
ART. 7. — *Inviolabilité des ventes de biens nationaux, et cas où ces ventes peuvent être attaquées.*
ART. 8. — *Interprétation des ventes.*
§ 1er. — *Actes qui peuvent servir de base à l'interprétation.*
§ 2. — *Quels objets doivent être considérés comme compris dans la vente, d'après l'acte d'adjudication.*

(1) V. l'art. du D. G. Supp.

ART. 9.— *Compétence administrative.*

§ 1er. — *Compétence administrative en général quant à la validité et à l'effet des ventes.*

§ 2. — *Compétence quant à l'explication et à l'interprétation des ventes.*

§ 3. — *Compétence respective des conseils de préfecture, des préfets, des ministres et du conseil d'état.*

ART. 10.—*Compétence judiciaire.*

§ 1er. — *Dans quel cas en général les tribunaux sont compétens.*

§ 2. — *Questions de propriété.*

§ 3. — *Questions de possession et prescription.*

§ 4. — *Questions de servitudes.*

§ 5. — *Contenance et limites des biens vendus.*

§ 6. — *Contestations relatives aux baux.*

§ 7. — *Matières diverses.*

ART. 1er. — *Conditions générales.*

6. — Un individu inscrit sur la liste du 24 juill. 1815 ne peut être reintégré dans la propriété des actions qui lui avaient été concédées à titre gratuit sur le domaine extraordinaire, au préjudice des anciens propriétaires auxquels ces actions ont été remises en vertu de la loi du 5 déc. 1814, et par suite de la loi du 12 janv. 1816, et de l'ord. du 25 mai suivant. — D. A. 3. 202, n. 1.

7. — D'après la loi du 20 mars 1795, qui ordonne de surseoir à la vente des biens confisqués par suite des jugemens révolutionnaires, celles des 3 mai et 9 juin 1795, qui ordonnent la restitution des biens invendus aux familles des condamnés, l'administration, dans le cas où les biens vendus sur un émigré seraient rentrés dans les mains de l'état, non par voie de déchéance, mais par confiscation sur l'acquéreur, ne saurait remettre ces biens aux héritiers des anciens propriétaires. — 17 août 1825. Ord. Deportets. D. P. 26. 3 25.

8. — De même que toutes les autres, les ventes administratives doivent être faites moyennant un prix certain, et porter sur des objets dont l'aliénation soit licite.

9. — Aux termes de la loi du 27 mars 1791, aucun droit d'usage dans les bois de l'état ne peut être aliéné. — Ainsi, la clause insérée dans une adjudication, et portant que l'adjudicataire jouira des biens vendus tels que le fermier en a joui ou dû jouir, est naturellement restreinte aux biens vendus, et n'exprime, conformément à l'instruction du 6 floréal an 4, autre chose sinon qu'on ne pourrait exercer aucun recours contre l'état pour les erreurs dans les tenans et aboutissans, mesures et contenances. — En conséquence, l'adjudicataire ne peut pas réclamer certains droits de pacage, pâturage, etc., dans les bois de l'état dont jouissait le fermier, ainsi qu'il résulte de son bail, auquel l'adjudication se rapporte, surtout si le procès-verbal d'estimation ne mentionne en aucune façon ces differens droits. — 30 nov. 1830. Ord. cons. d'état. Hikel.

10. — Toutefois, on ne peut demander la nullité d'une adjudication nationale, bien que, dans l'acte, aient été compris des droits d'usage dans une forêt de l'état, et qu'une loi (celle du 27 mars 1791) en défendit la vente (LL. 5 déc. 1814 et 27 avril 1825). — 17 janv. 1831. Ord. cons. d'état. Claveau. — V. *infrà*, art. 7.

11. — Les edifices publics mis à la disposition du ministre de l'intérieur par les décrets des 8 avril et 29 nov. 1810, pour y former des dépôts de mendicité, n'ont pas perdu, par ce transport, leur qualité domaniale pour devenir propriété départementale, si les départemens ne s'en sont pas fait remettre en possession par le domaine, ainsi que le désirait le décret du 9 avril 1811 (art. 1er), bien qu'ils aient, sous les yeux de l'administration, exécuté des travaux. En conséquence, le ministre de la guerre peut s'en emparer, sans indemnité, s'ils ont été, par ordonnance du chef de l'état, destinés à un service d'utilité publique spécialement, à la défense du royaume, comme place forte ; en un tel cas, il y a changement d'un service public à un autre (Arr. 13 mess. an 10). — 26 août 1831. Ord. cons. d'état. Min. de l'intérieur. D. P. 33. 3. 19.

12.—L'adjudicataire d'une propriété nationale n'est pas fondé à réclamer une portion de la voie publique comprise dans son adjudication, mais il a droit à une indemnité soumise à la déchéance prononcée par la loi des finances, si elle est antérieure à l'an 9. — 15 mars 1826. Ord. conseil d'état. Bourgoin.

13. — Il ne doit y avoir, dans les ventes administratives, ni erreur, ni dol, ni violence.

14. — Ainsi, l'adjudication d'un immeuble vendu par l'état, et consentie, par une erreur de fait, sur le pied d'un revenu bien inférieur à son revenu réel, est nulle, surtout si cette erreur est occasionnée et avouée par l'acquéreur lui-même.—11 juill. 1812. Décr. cons. d'état. Bazire.

15. — L'autorité administrative, saisie d'une demande en nullité d'une adjudication de biens communaux, pour manœuvres frauduleuses faites par l'adjudicataire afin d'éloigner la concurrence, ne doit annuler l'adjudication qu'autant qu'il y a, non pas de simples présomptions, mais des preuves positives des manœuvres frauduleuses, surtout si le prix de l'adjudication a surpassé celui de l'estimation. — 6 nov. 1817. Ord. Lotz.

16. — Bien qu'un conseil de préfecture puisse refuser à une commune l'autorisation de poursuivre l'annulation de la vente de ses biens entachée de manœuvres frauduleuses, par le motif qu'elle est sans qualité, puisqu'elle en a été dessaisie par la loi du 20 mars 1813 ; cependant il ne peut, aux termes de la loi du 5 nov. 1790, autoriser le préfet à suivre l'action dans l'intérêt du domaine, il doit se borner à émettre un simple avis. — 8 mai 1822. Ord. cons. d'état. Pauffert.

17. — En général, les ventes de domaines nationaux sont irrévocables, et ce n'est que par exception et dans certains cas spéciaux, que la nullité peut en être demandée.—V. ci-après, art. 7.

18. — Les personnes que la loi ne déclare pas expressément incapables peuvent se rendre adjudicataires des biens vendus administrativement.

19. — Ainsi, aucune disposition des lois qui, en l'an 2, régissaient la vente des biens nationaux, n'ayant exclu les administrateurs de district du droit de se rendre adjudicataires des biens vendus par ce district, ce droit ne peut leur être contesté. — 11 mai 1825. Ord. De Tauriac. D. P. 26 3. 25.

ART. 2. — *Mode des ventes.*

20. — Deux modes principaux de ventes ont été adoptés : ventes *sur enchères* et ventes *sur soumissions*. La différence essentielle entre ce dernier mode et le premier consiste en ce que dans celui-ci l'offre faite par l'individu qui voulait acquérir était suivie *d'enchères*, et que le bien ne lui était adjugé qu'autant qu'il restait dernier enchérisseur ; tandis que dans l'autre mode de vente, au contraire, celui qui faisait la soumission était, sans crainte d'enchères ultérieures de la part des tiers, propriétaire définitif, lorsqu'il avait consigné son offre et passé le contrat de vente avec les administrateurs des départemens.— D. A. 6. 317.

21. — La loi du 17 mai 1790 avait divisé les biens en quatre classes : 1o biens ruraux, 2o prestations en nature, 3o prestations en argent, 4o tous autres biens (tit. 1er, art. 3). Avant l'adjudication les biens devaient être estimés. — D. A. 6. 317, n. 2.

22. — L'estimation contradictoire des biens soumissionnés pouvait seule fixer l'objet et le prix de la vente qui suivait cette soumission (L. 25 avril 1796).

Ainsi, la vente sur soumission devait être annulée, si elle n'avait été précédée d'un procès-verbal d'estimation. —31 mars 1825. Ord. Brugier. D. P. 26. 3. 26.

23. — Aux termes de la loi du 28 vent. an 4, l'administration centrale est compétente pour rejeter la soumission formée par un particulier, encore bien qu'il ait versé une partie du prix, si la propriété des terrains soumissionnés a été revendiquée par des communes avant l'adjudication définitive. — 20 nov. 1815. Ord. cons. d'état. Prudhomme.

24. — Le soumissionnaire, lorsqu'il y a eu expertise, envoi en possession et paiement d'une partie du prix, peut sous-aliéner, même avant le contrat d'adjudication. — D. P. 38. 3. 67.

25. — Les sous-acquereurs, libérés en vertu d'un jugement d'ordre ouvert sur le soumissionnaire de biens nationaux, ne peuvent être inquiétés sous le prétexte qu'il n'y a eu ni vente, ni paiement du prix. — D. P., *eod.*

26. — Le préfet doit surseoir à l'annulation d'une soumission jusqu'à ce que le conseil de préfecture ait décidé si des sous-acquereurs sont passibles de déchéances encourues par le soumissionnaire.—D. P., *eod.*

27.—Le procès-verbal de bornage d'un bien vendu par la nation, rédigé d'après les ordres de l'administration et homologué par arrêté du directoire du département, postérieurement à l'adjudication et à l'entrée en jouissance, ne fait pas partie des actes qui ont préparé et couronné la vente, lorsque surtout il n'a eu lieu que sur la demande de l'acquéreur et d'après les plaintes des propriétaires limitrophes. — 22 juin 1825. Ord. cons. d'état. Audrac.

28. — Les adjudications de biens de la caisse d'amortissement doivent être faites dans les formes prescrites pour les biens nationaux, mais à l'égard des tiers, elles doivent être régies par les règles du droit commun. Ainsi, l'adjudication de plusieurs pièces de terre qui, au lieu de comprendre celles qui appartiennent à la caisse d'amortissement et qu'elle a dessein de vendre, comprend, au contraire, par erreur, celles de la fabrique du lieu où elles sont situées, est nulle. — 17 janv. 1814. Décret. Dehagre.

29. — ... Et c'est devant les tribunaux que doit être portée la réclamation, formée par une commune, de droits d'usage et de propriété sur des bois cédés à la caisse d'amortissement, et adjugés à un particulier, encore bien que l'acte de vente exempte, par une clause expresse, de tous droits d'usage, les biens vendus. — 27 déc. 1820. Ord. cons. d'état. Roure.

30. — L'adjudication d'un pont avec péage n'est définitive qu'autant qu'elle est approuvée par le gouvernement. —25 mai 1832. Ord. cons. d'état. Colin. D. P. 32. 3. 103.

31. — En matière de domaines nationaux, les conseils de préfecture doivent subordonner leurs décisions, sur les demandes par les communes en autorisation de plaider, à la déclaration de ce qui a été vendu administrativement, mais cette déclaration ne peut être faite qu'après une instruction contradictoire. En conséquence, il peut être formé opposition à cet arrêt lorsqu'il est rendu par défaut, bien qu'il renferme une autorisation qui n'est pas susceptible d'opposition. — 21 juin 1826. Ord. cons. d'état. Gazzino.

ART. 3. — *Droits de l'acquéreur.*

32. — L'étendue des droits de l'acquéreur dépend des termes de son adjudication (V. *infrà*, art. 8). Sur la question de savoir à qui appartient l'interprétation de cet acte, V. *infrà*, art.

33. — Les biens sont vendus sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne peut être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation du prix de la vente, quelle que puisse être la différence existant en plus ou en moins dans la nature, consistance et valeur (L. 3 juin 1793, art. 23). — D. A. 6. 336.

34. — Il en serait ainsi, quand même, la vente ayant eu lieu sur une mise à prix fixée, d'après la quotité du fermage, le bail autoriserait une réduction, au profit du fermier, dans l'hypothèse, qui s'est réalisée, de l'envahissement d'une partie du terrain par les eaux ou pour toute autre cause. — 20 nov. 1815. Ord. D. A. 6. 336, n. 5.

35. — Un adjudicataire n'est pas fondé à réclamer une indemnité ou une réduction de prix, pour défaut de contenance, lorsque la vente a eu lieu sans garantie de mesure, et que les limites ont été exactement indiquées.—24 déc. 1818. Ord. cons. d'état. Lestiboudois.

36. — L'adjudicataire d'un terrain, qui a renoncé par une clause expresse, à toute indemnité pour inexactitude dans l'indication de la mesure ou du produit, et a déclaré bien connaître l'objet qu'il acquérait, mais auquel il n'a été garanti que les tenans et aboutissans et non le produit, ne peut ensuite réclamer une diminution de prix ou une indemnité, par le motif que le prix du fermage déclaré dans l'acte était, aux termes d'un bail, de 75 fr. bien que, par un bail antérieur à la vente de quelques jours et qu'on lui avait laissé ignorer, il ne fût en réalité que de 57 fr.— 25 déc. 1812. Décr. Caisse d'amortissement.

37. — Lorsqu'une pièce de terre, contenue dans le procès-verbal d'estimation, a été omise dans celui d'adjudication, cette omission ne préjudicie point à l'acquéreur, surtout si le capital et le revenu de ce domaine ont la même évaluation dans ces deux actes. — 2 juin 1819. Ord. cons. d'état. Duverger.

38.—Lorqu'un immenble, specialement une ile formee dans une riviere navigable, a ete vendu administrativement tel qu'il se poursuit et comporte, sans plus ample designation tant sur la contenance que sur le bornage, l'adjudicataire en est propriétaire en l'état où il se trouvait au moment de l'adjudication; et s'il s'eleve des questions de servitude, elles appartiennent aux tribunaux. — 7 nov. 1821. Ord. cons. d'état. Audenet.

39. — L'adjudicataire d'un terrain qui a éte mis en possession de la totalité, et qui en a joui pendant longues années en présence de la régie du domaine, ne peut craindre de voir son adjudication attaquee, surtout s'il résulte de cet acte et des affiches qui l'ont précédé, que c'est la totalité du terrain qui a eté vendue. — 25 fév. 1828 Ord. cons. d'état. Marchand.

40. — La réclamation en indemnité d'un acquéreur, pour défaut de mesure, d'un bien nationalement vendu, constitue une créance anterieure à l'an 9, frappée de déchéance par la loi du 15 janv. 1810. Ainsi, il n'y a pas lieu d'examiner si cette réclamation était originairement fondée.—23 nov. 1825. Ord. Dubruel. D. P. 26. 3. 23.

41. — Lorsqu'il y aura eu erreur, en même temps dans la désignation des tenans et aboutissans, et dans la consistance annoncée, il y aura lieu à résilier la vente; mais si l'une de ses conditions se trouve remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en resiliation ou indemnite (L. 3 juin 1793, art. 24). — D. A. 6. 336.

42. — Le vendeur appelé devant les tribunaux, en garantie par son acquéreur, a interêt à soutenir devant l'autorité administrative, lorsque l'affaire est revendiquée par elle, qu'un objet litigieux, notamment une cour ou passage, a fait partie de son adjudication. — 26 août 1831. Ord. cons. d'état. Fabrique Lamajor à Marseille.

43.—Si, dans un contrat d'adjudication de plusieurs portions de rempart, il a ete stipule que les acquéreurs seront tenus de prendre les biens dans l'etat où ils se trouvent, et qu'il n'ait pas ete parle de l'obligation de démolir, on ne pourra les contraindre à le faire, bien que, par un arrêté antérieur, il aurait éte decide que les acquereurs seraient tenus de demolir et aplanir les fortifications par eux acquises, alors surtout qu'il est reconnu qu'il n'y a aucun inconvénient à laisser subsister ces remparts. — Décr. 13 oct. 1809. Hubert.

44. — Les biens nationaux etaient vendus en 1791 avec toutes leurs servitudes actives et passives, à moins qu'il n'y eût aucune réserve exprimee à ce sujet. — 5 août 1829. Ord. cons. d'etat. Rolland.

45. —L'adjudicataire d'une forêt, qui l'avait d'abord soumissionnee avec toutes ses charges et servitudes, et qui ensuite l'a achetée libre de tous droits d'usage ou servitude d'après un décret qui l'avait ainsi ordonné, doit être maintenu par la justice administrative avec cette clause, bien que ces droits d'usage soient réclames par des communes. — 18 mars 1818. Ord. comm. de la Selle.

46. — Un adjudicataire d'immeuble national ne peut être astreint à souffrir avec ou sans indemnité (lorsqu'il n'y a pas utilité publique) l'exécution de plans arrêtes antérieurement avant son adjudication, lorsque ces plans n'ont pas été mentionnés dans le procès verbal d'adjudication. Specialement l'adjudicataire d'une maison dont l'élargissement d'une route emporterait démolition partielle. — 7 mars 1821. Ord. cons. d'état. Vachier.

47.—Mais l'adjudicataire d'un terrain n'est pas fondé à reclamer une indemnité pour celui dont il a été privé par l'ouverture de nouvelles rues, s'il a acquis *à charge de le fournir*, bien qu'il n'ait pas acquis à charge de le fournir *sans indemnité*. — 20 mai 1829. Ord. cons. d'etat. Marqfoy.

48. —L'acquéreur d'un terrain national d'un ancien couvent, qui a acquis sous la condition qu'il y serait ouvert une rue, est fondé à demander la resolution de cette vente, si le domaine refuse de l'exécuter, et surtout si elle est entree dans les stipulations de l'acte comme un de ses elemens. — 8 fév. 1831. Ord. cons. d'etat. Montant.

49. — L'adjudicataire national d'arbres épars et plantés sans ordre sur les bords d'un chemin ne peut être condamné à aucune amende pour en avoir abattu qui ne lui étaient pas vendus, s'il a agi de bonne foi, et s'ils ne l'ont été que par suite du tracé donné à la route pour son élargissement. — 17 nov. 1819. Ord. cons. d'etat. Arnault.

50. — L'adjudicataire d'un étang national ne peut en restreindre l'étendue en y faisant faire des travaux d'excavation ou de creusement, s'il a été vendu sous la condition de le maintenir dans l'état au moment de l'adjudication; par le motif qu'il est nécessaire aux moulins qui en reçoivent les eaux et aux habitans pour qui elles sont d'une grande ressource. — 15 avril 1828. Ord. cons. d'état. Peligot C. Julien.

51. — L'art. 1637 C. civ. forme le droit commun de la France et est applicable même aux matières administratives. Ainsi, lorsqu'une partie d'un immeuble a été, par erreur, vendue deux fois par le domaine, l'acquéreur évincé a droit au remboursement, non pas proportionnellement au prix total de son acquisition, mais suivant l'estimation à l'époque de l'éviction même. — 25 nov. 1813. Déc. cons. d'état. Caisse d'amortissement.

Quant à la valeur réciproque de deux ventes successives d'un même bien national, V. *infrà*, art. 7. — D. A. 2. 437.

52. — La nullité de l'adjudication non conforme aux lois peut être demandée par l'adjudicataire. — V. *infrà*, art. 7.

53. — Lorsqu'une décision ministérielle a annulé l'adjudication d'un fermage tranchée par un préfet, l'adjudicataire qui veut en demander la nullité au conseil d'état doit le faire dans le délai accordé par l'art. 11 du décret du 22 juill. 1806, bien qu'il ait protesté immédiatement contre cette décision et contre l'irrégularité de la signification. — 6 juill. 1810. Déc. cons. d'état. Herbinière.

54. — Un acquéreur qui a exécuté sans réclamation une décision ministérielle et un acte de vente qui en a été la suite n'est pas recevable à l'attaquer au conseil d'état, surtout s'il n'est appuyé sur aucun titre. — 15 nov. 1815. Ord. Bourlon.

ART. 4. — *Paiement du prix de vente.*

55. — La legislation a souvent varié sur les divers modes de paiement des domaines nationaux et la valeur en laquelle le paiement devait être fourni. Toutes ces lois n'étaient que temporaires et sont nécessairement abrogées.—D. A. 6. 330.

56. — L'acquereur de domaines nationaux qui a souscrit des annuités pour l'acquittement de son prix a pu retirer ses annuités, et se libérer par douzièmes conformément à la loi du 16 oct. 1791, si lors du dernier paiement de la première annuité, il a fait son option pour ce mode de libération. — 29 mai 1813. Dec. cons. d'état. St. Géry.

57. — ... Si ce mode de libération plus avantageux pour lui a été autorisé par le directeur du district, sans appel par le domaine contre cette autorisation, et si au contraire il a reçu son exécution. — 13 janv. 1816. Ord. cons. d'état. Nervet.

58. — Le paiement d'un immeuble vendu par un condamné à mort révolutionnairement, et fait par les acquéreurs entre les mains du receveur des domaines nationaux, est valable, encore bien qu'il ait été fait postérieurement à la loi du 21 prair. an 3, qui lève le séquestre apposé sur les biens des condamnés et les restitue à leurs heritiers, si à cette époque ces heritiers ne s'etaient ni fait connaitre des acquereurs, ni présentés pour demander cette succession séquestrée. — 23 avril 1807. Décr. du cons. d'état. Royer.

59. — Les bons à vue donnés par une compagnie au gouvernement en paiement de biens nationaux n'emportent revente sur folle-enchère qu'autant qu'ils ne sont pas payés à leur échéance; mais s'ils sont revêtus de la quittance du receveur du trésor et remis ensuite dans le commerce par ceux qui les ont souscrits, ils ont alors un effet personnel, étranger au trésor, et ne comportent plus la surenchere administrative pour defaut de paiement. — 26 mars 1812. Décr. du cons. d'etat. Henrion.

60. — Les acquéreurs sur enchères de domaines nationaux, en vertu de la loi du 2 niv. an 4, qui avaient, aux termes de leur contrat, la faculté de se libérer en rescriptions, valeur nominale, ont pu également se libérer en mandats, même valeur, surtout si, à l'époque des paiemens faits, les mandats et rescriptions avaient cours forcé de monnaie et devaient être reçus comme numeraire dans les caisses publiques et particulières : en conséquence, les paiemens ainsi faits doivent être alloues sans réduction et sans qu'on puisse appliquer la loi du 13 therm. an 4, qui ne regarde que les soumissionnaires de biens nationaux dont la loi du 28 vent. a ordonne la vente. — 15 fev. 1815. Ord. du cons. d'état. Serré.

61. — Lorsque les créances d'un acquereur sur un condamné dont il a acquis les biens confisqués ne sont pas liquidées, et que d'ailleurs elles n'ont pas été données en paiement provisoire avant le 30 sept. 1797 (9 vend. an 6), elles ne sont plus admissibles sur le résultat d'un décompte. — 23 nov. 1825. Ord. Davin. D. P. 26. 3. 24.

62. — La loi du 13 therm. an 4 n'a point dérogé à celle du 3 juill. 1791, quant au principe d'indivision de la chose et du prix, relativement au gouvernement vendeur. — 11 déc. 1816. Ord. du cons. d'état. Bessières.

63. — La caution solidaire d'un acquéreur de domaines nationaux peut être poursuivie en vertu de la contrainte décernée contre cet acquéreur, sans qu'il soit besoin d'une contrainte contre elle (L. 19 avril 1790). — 19 therm. an 12. Civ. c. Domaine C. Sinet. D. A. 6. 330. D. P. 1. 1354.

64. Lorsque le titre d'adjudication d'un terrain national a été perdu et qu'on a besoin de connaître le prix réel de la vente, on ne peut le fixer par une expertise qu'autant qu'il n'existerait aucun document où il serait relaté. Ainsi un extrait des registres du domaine constatant qu'il l'a été moyennant tel prix serait suffisant pour empêcher toute expertise. — 4 mai 1815. Décr. Domaine C. Cara.

65. — Lorsqu'un domaine national a été vendu à plusieurs acquéreurs solidaires, ils doivent payer la différence entre le prix de la première adjudication et celui de la revente, lorsque quelques-uns d'entre eux en ont été déchus faute de paiement et qu'elle a eu lieu sous la réserve de la solidarité, bien que cette revente ait excédé la mise à prix, s'il est inférieur à celui de leur adjudication. — 30 mai 1821. Ord. du cons. d'état. Duval.

66. — Aux termes de la loi du 12 mars 1820, il n'y a de définitif en faveur des sous-acquéreurs, même par voie judiciaire, que les paiemens faits en vertu d'un jugement.

En conséquence, l'acquéreur par voie judiciaire d'un immeuble vendu nationalement n'est pas libéré de son prix, bien qu'il l'ait payé amiablement aux créanciers poursuivans, si l'adjudicataire n'a pas entièrement payé le sien au domaine, et il peut être atteint par la déchéance de cet adjudicataire. — 13 juill. 1823. Ord. du cons. d'état. Perrier.

67. — Tous les prix des domaines nationaux produisent des intérêts jusqu'au paiement ou à la dépossession de l'objet vendu. — Ainsi, l'acquéreur d'un édifice public, notamment d'une église destinée à être démolie, doit, de plein droit, jusqu'au paiement, les intérêts du prix, encore bien que l'immeuble ne puisse produire de fruits; que les lois des 27 brum. an 7, 30 vent. an 9, et les arretés des 27 prair. et 29 fruct. an 9, n'exigent pas d'intérêts, et que l'art. 1652 C. civ. ne les admette que lorsqu'ils sont stipulés dans l'acte, ou que la chose produit des fruits. — 31 juill 1822. Ord. cons. d'état. Saint-Remy.

68. — L'intérêt des sommes consignées par un soumissionnaire de biens nationaux, dont la restitution est ordonnée par suite de l'annulation de la soumission, ne court point de plein droit (L. 6 flor. an 4).

En conséquence, un soumissionnaire de biens nationaux, dont la soumission est annulee, n'est pas recevable à demander qu'il lui soit tenu compte des intérêts de la somme consignée de la même manière qu'il est obligé de tenir compte des fruits dont il a joui.

Toutefois il a droit à ces intérêts du jour seulement de la liquidation.—30 déc. 1822. Ord. du cons. d'état. Vaison.

69. — Bien qu'en these generale les intérêts ne puissent porter intérêt sans un jugement ou sans une clause spéciale, néanmoins, lorsqu'un acquéreur de domaines nationaux s'est soumis à payer, a une epoque déterminée, le capital de son acquisition, avec intérêts du jour de la vente, il doit, après chaque échéance, les intérêts à cinq pour cent, non-seulement du capital, mais encore des intérêts échus, quoiqu'il n'y ait eu à l'échéance aucun décompte signifié, s'il s'est soumis à la législation générale des ventes des domaines nationaux. — 12 avril 1832. Ord. cons. d'etat. Adam. D. P. 34. 3. 68.

ART. 5. — *Décomptes.*

70. — L'autorité administrative a seule le droit de dresser les *décomptes* et de décerner les contraintes dont l'exécution est dans l'attribution des tribunaux ordinaires. — D. A. 6. 331, n. 1, 3 et suiv.

71. — L'acquéreur de domaines nationaux, qui, en faisant ses paiemens, n'a manifesté ni expressément

ni tacitement l'intention de se libérer par douzièmes, conformément au décret du 16 oct. 1791, et dont les quittances de paiemens postérieurs à cette loi mentionnent qu'ils sont faits par annuités, ne peut se plaindre de ce que son décompte a été réglé d'après ce mode et non par douzièmes. — 7 nov. 1814. Ord. du cons. d'état. Fassardy.

72. — Dans le cas où l'acquéreur n'a pas opté dans le délai d'un mois, aux termes de la loi du 16 oct. 1791, entre le mode de libération par annuités ou par douzièmes, le décompte doit s'établir sur le premier mode, surtout s'il a été adopté pour plusieurs des paiemens déjà faits. — 12 janv. 1825. Ord. Jouveneeau. D. P. 26. 3. 23.

73. — Les quittances pour solde de paiement des domaines nationaux ne sont finales, qu'autant qu'elles ont été délivrées par suite d'un décompte définitif arrêté par l'administration du domaine. — 7 nov. 1814. Ord. cons. d'état. Hubaut.

74. — ... Soit par la commission des receveurs nationaux, soit par la caisse de l'extraordinaire, soit par l'administration de l'enregistrement (Décr. 22 oct. 1808). — 14 août 1813. Décr. cons. d'état. Guérin-Desbrosses.

75. — Les quittances délivrées par un receveur particulier du domaine à un acquéreur de biens nationaux, bien qu'exprimées pour *solde*, ne peuvent être regardées comme définitives (Décr. 22 oct. 1808). — 6 janv. 1814. Décr. cons. d'état. Durier.

76. — ... A moins que le domaine n'ait laissé écouler six ans, à compter de la publication du décret, sans présenter son décompte. — Même décret.

77. — L'acquéreur d'un domaine national n'est pas libéré par la quittance précédée d'un décompte qui n'a pas été délivré par l'une des autorités indiquées dans le décret du 22 octobre 1808, et il ne peut s'en prévaloir contre un nouveau décompte dressé d'après ce décret. — 5 fév. 1814. Décr. cons. d'état. Fossy. — 30 août 1814. Ord. cons. d'état. Malalosse. — 14 août 1813. Décr. cons. d'état. Guérin-Desbrosses.

78. — Celle délivrée par le receveur de l'enregistrement ne peut tenir lieu de décompte définitif, qu'autant que son contenu aurait été approuvé pour décompte définitif par l'administration générale des domaines. — 12 janv. 1825. Ord. Navier. D. P. 26. 3. 23.

79. — A plus forte raison, si les quittances délivrées contiennent une réserve expresse en répétition du supplément de droit, le domaine peut dresser un décompte et le faire exécuter, sans que la décision ministérielle qui l'approuve puisse être annulée sur requête au comité du contentieux du conseil d'état. — 7 nov. 1814. Ord. cons. d'état. Hubaut.

80. — Les bordereaux par lesquels un acquéreur prétend justifier du paiement intégral du prix de ses acquisitions ne constituent pas un titre de libération, s'ils ne contiennent la mention de la remise des quittances partielles qui y sont énoncées, et qui ne sont pas représentées, surtout si les paiemens qui résulteraient de ces quittances ne sont pas mentionnés sur les registres du receveur. Dans ce cas, le domaine peut, lors du décompte, refuser l'allocation du montant de ces quittances. — 31 mars 1825. Ord. Floquet. D. P. 26. 3. 23.

81. — Le paiement qu'un sous-acquéreur, fût-il même adjudicataire par voie de justice, aurait fait, par suite d'un ordre amiable, n'affranchit pas l'immeuble des fins du décompte; les paiemens faits par lui en vertu du jugement sont seuls définitifs vis-à-vis le domaine (L. 12 mars 1820, art. 5). — 13 juill. 1825. Ord. Perrier. D. P. 26. 3. 23. — 18 janv. 1821. Ord. Millotte. D. A. 6. 332.

82. — La prescription pour les décomptes n'est applicable que dans le cas de présentation d'une quittance pour solde. — 12 janv. 1825. Ord. Jouveneeau. D. P. 26. 3. 23.

83. — L'acquéreur ou son cessionnaire déchu de son adjudication faute de paiement n'est pas fondé à acquitter son décompte après le délai de grâce accordé par l'ordonnance réglementaire du 11 juin 1817, bien que le domaine n'ait pas encore fait acte de reprise de possession. — Un tel paiement porterait atteinte aux droits acquis par les anciens propriétaires réintégrés en vertu de la loi du 5 déc. 1814. — 12 nov. 1823. Ord. cons. d'état. Billet.

84. — L'ordonnance royale du 11 juin 1817 assimile, en tout, la condition du tiers-détenteur à celle de l'acquéreur primitif de biens nationaux. Ainsi,

ce tiers ne pourrait opposer au domaine la prescription de dix ou de vingt ans, quand l'adjudicataire ne le pourrait pas. — 13 juill. 1825. Ord. Perrier. D. P. 26. 3. 24.

85. — A l'égard des acquéreurs dont la quittance pour solde ou dernier terme remonterait à moins de six ans à l'époque de la signification du décompte ainsi qu'à l'égard de ceux qui n'ont point eu de quittance pour solde ou dernier terme, il doit être procédé dans le plus bref délai, par l'administration des domaines, à leurs décomptes définitifs : ces décomptes doivent être terminés et signifiés avant le 1er janvier 1822. Ce délai expiré sans qu'il ait été signifié de décompte, tous lesdits acquéreurs sont libérés du prix de leur acquisition (L. 12 mars 1820, art. 3).

86. — Cet article, n'ayant eu pour objet que la réparation des erreurs qui auraient pu se glisser dans les quittances pour solde délivrées aux acquéreurs, ne saurait s'appliquer au cas où la régie n'en relève aucune dans les paiemens faits par l'acquéreur. — 9 avril 1828. Civ. r. Colmar. Enreg. C. Stroltz. D. P. 28. 1. 203.

87. — Les significations faites en temps utile à l'acquéreur primitif interrompent les délais à l'égard des cessionnaires ou tiers-détenteurs. — 13 juill. 1825. Ord. cons. d'état. D. A. 6. 332.

88. — Il y a lieu d'annuler l'arrêté d'un conseil de préfecture qui, dans la liquidation des comptes de jouissance d'une succession indivise entre la nation et un particulier, ne contient pas les comptes à rendre par le domaine des jouissances qu'elle a eues des biens de cette succession, non plus que l'apurement définitif des comptes rendus par ce particulier, ainsi que le veut l'art. 3 de la loi du 9 frim. an 7. — 22 sept. 1814. Ord. cons. d'état. Picot Limoëlem.

89. — Le domaine ne peut refuser, à compter du jour de l'adjudication d'un immeuble communal, les fruits ou fermages qu'il en a perçus et versés dans une caisse communale, lorsque surtout l'acte de vente a une clause expresse à cet égard ; bien que la vente n'ait eu lieu qu'au mois de juillet, et que l'on puisse dire qu'ils sont le dédommagement des frais faits pour les obtenir (L. 3 flor. an 3, 6 flor an 6; et arrêté du gouvernement du 2 fruct. an 10). — 11 fév. 1824. Ord. cons. d'état. Hamot.

90. — Mais la compensation n'a lieu qu'entre créances de *même nature*, liquides et exigibles. — Ainsi l'acquéreur constitué en débet par le résultat d'un décompte ne peut compenser le reliquat du *prix de vente* avec les restitutions dues par l'état, *pour la jouissance* qu'il a eue *de biens* appartenant à des individus non émigrés. — 16 nov. 1825. Ord. Rabaud. D. P. 26. 3. 24.

91. — Pareillement, les acquéreurs qui ont souscrit des obligations ne peuvent les compenser avec des répétitions liquidées à la charge de l'état, par le motif que les obligations souscrites sont un véritable paiement. De même les acquéreurs ne peuvent faire imputer sur la partie du prix payable en numéraire, aux termes de la loi du contrat, des effets publics versés dans les caisses du trésor. — D. A. 6. 332.

92. — Lorsqu'une ville a acquis un domaine national, et qu'elle l'a rétrocédé à un fournisseur en paiement de fournitures faites à l'état dont le prix était à sa charge, la régie du domaine ne peut pas en réclamer le prix de l'acquéreur sans violer les règles de la compensation, et le conseil de préfecture ne peut pas non plus l'ordonner, bien qu'il n'apparaisse pas que le paiement allégué par la ville ait été accepté, puisqu'il n'y avait pas eu de liquidation établie, et que l'acquéreur a eu toujours recours contre la ville pour le paiement de ses fournitures. — 27 août 1811. Décr. du cons. d'ét. Tron.

93. — L'acquéreur d'une rente vendue par le domaine et due par lui même à une abbaye de Bénédictins, qui devait encore une partie de son prix, lors de la publication de la loi du 17 juill. 1793, n'a pu se prévaloir d'aucune des dispositions de cette loi pour être déchargé du prix de son adjudication, comme il l'aurait été d'une rente féodale, si tout était consommé lors de cette loi. — 7 nov. 1814. Ord. cons. d'état. Buscheron.

94. — L'acquéreur d'un immeuble national n'est pas recevable à demander la compensation de son prix avec celui de ses immeubles mis en réquisition pour le service militaire par un décret qui en ordonne l'échange contre tel immeuble à son choix,

si aucun acte n'en a consommé l'acquisition. — 27 août 1817. Ord. du cons. d'état. Soufflot de Mercy.

95. — L'art. 29 de la loi du 3 juin 1793 qui autorise l'adjudicataire de biens nationaux à donner, en compensation de son prix, les créances dont il est porteur envers les émigrés, est applicable, même dans le cas où il serait créancier en vertu d'une subrogation à une rente annuelle due par un émigré, et dont il était caution. — 21 août 1816. Ord. du cons. d'état. Saffray.

96. — Cet article n'est applicable qu'aux créanciers directs, et non à l'aîné d'une famille ayant des frères mineurs, qui, de l'avis du conseil de famille, a acquis en son nom personnel un immeuble et qui voudrait en compenser le prix avec une semblable créance, recueillie avec ses frères dans la succession de ses père et mère. En un tel cas, la compensation a lieu pour sa part dans la créance et non pour celle de ses frères. — 23 avril 1818. Ord. du cons. d'état. Lavalette.

97. — L'acquéreur de domaines nationaux qui, sous l'empire des lois des 8 therm. an 8 et 19 vend. an 9, devait payer le prix de son acquisition dans le délai fixé par le décret de la commission exécutive du Piémont, du 17 frim. an 9, c'est-à-dire dans les vingt jours de l'arrêt d'approbation de la chambre des comptes, a été valablement libéré en payant dans les vingt jours à dater de la notification de l'arrêt, bien qu'il se fût écoulé plus de vingt jours entre l'arrêt d'approbation et cette notification. — 17 janv. 1812. Décr. du cons. d'état. Giannoti.

98. — Les décomptes du prix d'adjudication de domaines nationaux, dressés postérieurement au décret du 22 octobre 1808, ont dû l'être en conformité de ce décret. — En conséquence, les paiemens en mandats faits d'après ses dispositions n'ont dû être imputés dans ces décomptes que pour leur valeur réelle au cours des jours des paiemens, et non pas d'après leur valeur nominale. — 6 fév. 1815. Ord. du cons. d'état. Rousseau.

99. — Un soumissionnaire de domaine national qui a versé pour cet objet une somme en mandats, mais dont la soumission n'a pas eu d'effets, ne peut, si plus tard il a acquis un autre domaine national, exiger que la somme primitivement versée soit imputée sur le quatrième quart du prix, surtout si, en admettant sa demande, son acquisition aurait eu lieu sans consignation préalable, au mépris de la loi du 28 vent an 4. — 18 avril 1816. Ord. du cons. d'état. Dubois.

100. — La décision ministérielle qui, sur un décompte, déclare l'acquéreur d'un bien national libéré envers l'état, doit être attaquée par le tiers qui est lésé par cette décision, non pas directement devant le conseil d'état, mais préalablement par un recours au ministre. — 26 fév. 1817. Ord. du cons. d'état. Tabaret.

101. — Le fait d'un acquéreur d'immeuble national d'avoir payé le cinquième de son prix, conformément à une décision ministérielle qui rejette une demande en compensation formée par lui, emporte de sa part acquiescement à cette décision, et par conséquent renonciation au droit de l'attaquer. — 31 mars 1819. Ord. du cons. d'état. Humbert.

ART. 6. — *Déchéance des acquéreurs.*

102. — Aux termes de la loi du 11 frim. an 8, tout adjudicataire national qui n'a pas payé le prix de son adjudication en est déchu de plein droit. — En conséquence, l'acquéreur national déchu de son adjudication, faute d'avoir payé le compte signifié qu'il a refusé d'acquitter pour défaut d'exactitude à son préjudice, n'est pas fondé à réclamer contre cette déchéance, si le séquestre a été remis sur les biens, s'ils ont été affermés par le domaine et remis à l'ancien propriétaire, encore bien qu'il offre de payer son décompte rectifié qui avait été porté par erreur à 10,000 fr. au lieu de l'être à 1,000. — 3 déc. 1823. Ord. du cons. d'état. Billate.

103. — Bien que cette déchéance fût *de plein droit*, il était d'usage qu'elle fût prononcée par les préfets. — D. A. 6. 332.

104. — La déchéance peut être valablement prononcée, faute de paiement du décompte. — 23 nov. 1823. Ord. Davin. D. P. 26. 3. 21.

105. — Lorsqu'un décompte n'a été signifié ni à la personne, ni au domicile réel de l'acquéreur des biens nationaux, ni au domicile désigné par l'art. 3 de la loi du 15 mai 1790, avant le 1er janv. 1822, le domaine a encouru la déchéance

Ainsi, la signification du décompte, faite dans un domicile indiqué antérieurement par une lettre, est nulle ; et si les délais prescrits par l'art. 3 de la loi du 12 mars 1820 sont expirés, l'action du domaine est éteinte.—22 juin 1825. Ord. Montureux. D. A. 6. 331. D. P. 26. 3. 24.

106. — La déchéance encourue par l'adjudicataire d'une maison nationale qui n'a pas payé, dans le délai de grâce accordé, par l'ordonnance réglementaire du 11 juin 1817, le reliquat du décompte dont il est débiteur, est définitive du moment où le domaine a eu repris possession. En conséquence, il ne peut demander à en être relevé, même en payant un décompte.—19 juin 1828. Ord. cons. d'état. Bouilliat.

107. — La déchéance est une garantie donnée à l'état, contre tout acquéreur insolvable ; mais, comme tout vendeur, l'état a deux actions distinctes : l'une en résiliation du contrat, l'autre en paiement du prix; l'option appartient au gouvernement.—16 janv. 1822. Ord. D. A. 6. 333.

108. — L'adjudicataire d'un immeuble national qui laisse encourir contre lui la déchéance en ne payant pas le premier terme de son acquisition dans le délai fixé, par le motif qu'il a des craintes d'éviction et qu'il veut attendre l'issue d'une contestation élevée sur sa propriété, n'est pas admissible, après la déchéance acquise, et lorsqu'une contrainte pour le paiement de l'amende de déchéance a été décernée contre lui, à demander que son adjudication soit annulée.—11 juill. 1812. Ord. cons. d'état. Vinhoret.

109. — Au reste, des militaires acquéreurs ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 6 brumaire an 5, pour être relevés de la déchéance, car cette loi ne suspend contre eux que l'exécution du jugement rendu par les tribunaux.—Corm., p. 239.

110. — Le ministre ne peut plus relever de la déchéance lorsque le bénéfice en est acquis à un tiers.

Ainsi, le paiement du résultat du décompte fait par l'acquéreur après le délai d'un mois, à partir de la signification de la décision approbative du décompte, ne peut être déclaré valable à l'égard des anciens propriétaires qui ont un droit irrévocablement acquis en vertu de la loi du 5 déc. 1814. —12 nov. 1823. Ord. cons. d'état. D. A. 6. 332.

111. — De même, si leurs héritiers présomptifs ont, en vertu de cette déchéance, été saisis et envoyés en possession, il n'y a pas lieu d'accorder le relevé.—5 prair. an 8. Arrêté. D. A. 6. 333.

112. — L'adjudicataire d'un immeuble, qui n'a pas payé le prix de son acquisition dans les délais, peut être frappé non-seulement de déchéance, mais encore être condamné par le préfet au paiement du dixième du prix pour dommages-intérêts, encore bien d'en compenser le prix avec celui d'un bâtiment dont il est propriétaire, et dont le gouvernement s'est emparé pour en faire une caserne (L. du 15 flor. an 10). — 14 nov. 1821. Ord. cons. d'état. Soufflot. Mac. 2. 468.

113. — Lorsque les biens des acquéreurs déchus avaient passé dans les mains d'un tiers à titre de partage ou de vente, ou de cession, ou remise, ou d'envoi en possession, on repoussait les acquéreurs déchus.—27 germ. an 9. Arrêté. D. A. 6. 333.

114. — Les acquéreurs déchus et dépossédés sont responsables des détériorations et dégradations commises sur l'immeuble. Les sommes versées au trésor, en paiement partiel de leur prix, répondent des fruits, ou des dégradations ; il ne leur est rien restitué des sommes versées pour droit d'enregistrement ou frais d'adjudication. Les prix de vente produisent, de plein droit, intérêt à 5 pour 100 depuis le jour de l'adjudication jusqu'à celui de la dépossession. — D. A. 6. 333.

115. — L'adjudicataire d'un immeuble national déchu de son acquisition faute de paiement, doit restituer non pas les fruits ou les sommes qu'il a perçues, mais l'intérêt du capital de son adjudication.—28 mai 1812. Déc. C. d'état. Domaine C. Rochet.

116. — L'ancien propriétaire d'un immeuble vendu nationalement ne peut lui opposer de déchéance si elle n'a été invoquée ni établie par l'administration, et surtout si elle lui a maintenu la qualité de propriétaire en dressant contre lui le décompte de son prix, avec commandement de le payer.—25 janv. 1828. Ordonn. cons. d'état. Com. de Cordes.

ART. 7. — *Inviolabilité des ventes de biens nationaux, et cas où ces ventes peuvent être attaquées.*

117. — L'inviolabilité des ventes des biens nationaux a été proclamée presque aussitôt que l'aliénabilité de ces mêmes biens, et elle a été sanctionnée par tous les gouvernemens qui se sont succédé. L'art. 9 de la charte de 1814, en déclarant toutes les propriétés inviolables, ajoute : *sans exception de celles dites nationales*. Ce principe se trouve encore consacré par la loi du 27 avril 1825.—D. A. 6. 333.

118.—L'art. 9 de la charte est applicable, encore bien que l'adjudicataire aurait employé des manœuvres frauduleuses pour écarter les enchérisseurs. Ici n'est pas applicable l'art. 1116 du code civil. Mais on peut faire prononcer contre lui les peines portées par l'art. 412 C. pénal. — 8 mai 1822. Ord. c. d'état. Paulfert. M. 3. 431.

119.—La loi du 5 déc. 1814, qui maintient, soit envers l'état, soit envers les tiers, toutes décisions rendues avant la charte, et qui seraient fondées sur des lois ou actes du gouvernement relatifs à l'émigration, repousse toute attaque contre ces actes, fût-elle basée sur les lois intermédiaires. — 19 janv. 1825. Ord. Robillard. D. P. 26. 3. 25.—11 mai 1825. Ord. de Tauriac. D. P., *ibid.*

120.—Ainsi, le partage fait entre le domaine représentant l'émigré et un ancien engagiste est inattaquable ; les dispositions du code civil sur la rescision ou la garantie des lots ne sauraient le faire révoquer ni modifier.—Même ord. Robillard.

121.—Le procès-verbal de délimitation et de mise en possession, fait sur un arrêté de l'administration, quoique postérieur à l'adjudication, fait corps avec elle ; il est, comme l'adjudication, inattaquable, aux termes de l'art. 1er de la loi du 5 déc. 1814. — 16 févr. 1826. Ord. Pillot de Coligny. D. P. 26. 3. 26.

122.— Et, dans un procès-verbal de délimitation et de mise en possession, la mention de l'arrêté qui l'a ordonné ne peut être contestée, sans que le procès-verbal lui-même soit argué de faux.—Même ordonn.

123.—Toutefois, les émigrés ont le droit de revendiquer contre les acquéreurs ceux de leurs biens qu'ils prétendent *ne leur avoir pas été vendus*. Cette action est même, de leur part, une reconnaissance formelle du principe de l'inviolabilité. Le décret du 6 flor. an 10, en leur rendant ceux de leurs biens *qui n'avaient pas été vendus*, comprenait naturellement ceux qui se trouvaient en la possession des acquéreurs par surprise ou par erreur.—D. A. 6. 333, n. 5.

124.—Cette doctrine, déjà consacrée par plusieurs décisions, l'a été encore par une ordonnance royale du 17 juin 1820. La loi du 27 avril 1825 n'a point paralysé cette action dans les mains des émigrés : car elle ne les indemnise que de ceux de leurs biens qui ont été vendus par l'état.—D. A. 6. 334.

125.—Le principe de l'inviolabilité des ventes nationales fut poussé si loin, que l'art. 94, loi du 22 frim. an 8, déclara valables les ventes dans lesquelles se serait trouvé compris par erreur un bien appartenant à un tiers. Celui-ci n'avait plus qu'une action en indemnité contre le trésor public.—D. A., *ibid.*

126.—Ainsi, un adjudicataire d'immeubles nationaux et spécialement d'îles et marais revendiqués par un tiers à l'aide de plusieurs titres privés, doit, si ces immeubles sont réellement compris dans la vente, être maintenu dans son adjudication par le conseil de préfecture, et ne point être renvoyé par lui devant les tribunaux.—18 mars 1818. Ord. Damour.

127. — Ainsi, après une vente de biens nationaux légalement consommée, sans qu'il y ait eu d'opposition, l'acquéreur, quelle que soit l'origine du bien vendu, et quand même, dans la réalité, il eût appartenu aux pauvres, ne peut être dépossédé, sauf le recours de la partie lésée contre l'état. — 17 janv. 1814. Decr. Paestraet. —21 août et 20 nov. 1816. Ord. — 14 mars 1817. Ord.—18 mars 1818. Ord. — 19 mars 1820. Ord. — 6 déc. 1823. Ord. — 24 mars 1824. Ord. D. A. 6. 334.

128. — Lorsqu'un terrain appartenant à un tiers a été compris dans une adjudication nationale, l'acquéreur doit être maintenu dans la propriété, et le réclamant doit faire reconnaître son droit avec le domaine, pour, s'il y a lieu, réclamer l'indemnité due (L. 22 frim. an 8, art. 94, et Charte const., art. 9). — 3 juill. 1822. Ord. cons. d'état. Marx.

129. — L'indemnité due au propriétaire de biens compris par erreur dans une vente de biens nationaux n'est réglée ni par la loi du 27 avril 1825 sur les émigrés, ni par celle du 8 mars 1810 sur les aliénations, pour cause d'utilité publique. — 22 fév. 1826. Ord. D. P. 26. 3. 26.

130. — L'opposition formée par les vrais propriétaires, n'était même pas toujours un obstacle à la vente. — 16 prair. et 9 fruct. an 8. Arrêtés. — 29 flor. an 9. Arrêté. — 21 juin 1813. Décr. D. A. 6. 334.

131. — Mais, dans ce cas, s'il est constaté que l'adjudication n'a été que conditionnelle et subordonnée au jugement de la question de propriété, la décision du préfet ne fait point obstacle à ce que le tiers réclamant fasse valoir devant les tribunaux ses droits à la propriété du terrain adjugé. Il n'est pas nécessaire que les tiers défèrent préalablement cette question à l'autorité administrative. — 18 avril 1821. Ord. Taillard, etc. D. A. 6. 334.

132. — Dans le cas où cette autorité se trouverait saisie de la question de savoir si un immeuble est ou non compris dans l'acte d'adjudication, elle doit décider cette question. Mais le tiers opposant peut se pourvoir devant qui de droit, pour faire statuer sur la propriété de l'objet en litige. — 13 juillet 1825. Ord. cons. d'état. De Balièvre. D. P. 26. 3. 25.

133. — Un ecclésiastique incarcéré et dépouillé en l'an 3 de ses biens, par une adjudication nationale régulièrement faite, quoiqu'il eût formé à la vente une opposition jugée non recevable, est censé avoir acquiescé à cette adjudication, si plus tard, en 1816, il s'est pourvu en liquidation, bien que la demande ait été rejetée par le motif qu'elle était tombée en déchéance d'après la loi des finances du 15 janv. 1810.— 11 fév. 1818. Ord. Decousso.

134. — Cette jurisprudence attentatoire à la propriété des citoyens ne doit plus être appliquée aux ventes nationales faites depuis la Charte, qui a déclaré toutes les propriétés inviolables. — D. A. 6. 334, n. 6.

135. — Bien que l'art. 10 de la charte constitutionnelle maintienne la vente des biens nationaux, cependant, lorsque postérieurement et notamment en 1821 des bois appartenant à des communes ont été indûment compris dans une adjudication faite à un particulier, cet article n'est plus applicable, il y a lieu de recourir, aux termes du décret du 17 janv. 1814, aux règles du droit commun, d'annuler la vente ; dans ce cas, c'est au ministre des finances à opérer une réduction proportionnelle sur le prix. — 24 fév. 1825. Ord. cons. d'état. Cour du Château-Chalon.

136. — C'est par respect pour l'inviolabilité et par application des principes du code civil, qu'il est constamment jugé qu'entre deux ventes nationales d'un même objet, la première doit avoir la préférence. — 13 juillet 1813. Décr. cons. d'état. Schers. D. A. 6. 334, n. 7.

137. — Décidé que c'est au premier adjudicataire d'un bien national que la préférence est due, lorsqu'il a été vendu deux fois, et le second acquéreur n'est pas fondé à réclamer une indemnité, s'il ne l'a fait avant les lois qui ont frappé de déchéance les créances antérieures à l'an 9. — 17 nov. 1819. Ord. cons. d'état. Malmenaide.

138. — De même, lorsqu'il y a eu deux adjudications administratives et successives d'un objet, la seconde ne peut porter préjudice à la première, surtout lorsque cet objet est un corps certain, déterminé tant par sa contenance que par ses limites, spécialement une prairie, et que l'acquéreur en a pris possession aussitôt après son adjudication, qu'il en a joui paisiblement, et payé les contributions en présence de l'administration. — 17 nov. 1810. Ord. cons. d'état. Saint-Reiquier.

139. — La première vente doit être maintenue, même en cas de déchéance, contre le premier acquéreur pour non paiement, pourvu qu'il ait payé avant l'accomplissement de la seconde vente ; car l'acquéreur déchu a le droit de se libérer tant que la seconde vente n'est pas consommée. — D. A. 6. 334, n. 7.

140. — Lorsque deux adjudicataires d'un domaine réclament chacun, comme faisant partie de leur adjudication, une pièce de terre ayant fait partie du domaine, celui-là est fondé dans sa demande qui prouve que ce terrain faisait partie d'un même bail, qui a servi à fixer la mise à prix de son adjudication, tandis que son adversaire n'a acquis que des terres non afermées. — 6 déc. 1820. Ord. cons. d'état. Zeissolff.

141. — Lorsque deux propriétaires réclament un immeuble, l'un en qualité d'adjudicataire national, l'autre en qualité de cessionnaire pour sa part légitimaire qu'il n'avait pas reçue de son frère qui en état

détenteur, le contrat de vente doit être préféré à celui de cession (L. 13 déc. 1799, art. 93, et Ch. const., art. 9); s'il s'élève une question sur l'identité de l'immeuble, elle appartient aux tribunaux. — 16 fév. 1826. Ord. cons. d'état. Briat.

142. — Lorsqu'un domaine a été vendu nationalement, et suivi du paiement intégral du prix, cette vente doit être maintenue de préférence à celle qui est faite postérieurement, et par soumission, de partie de ce domaine, bien que ce soumissionnaire en ait payé le prix et en ait été mis en possession. — 2 déc. 1829. Ord. cons. d'état. Pontard.

143. — Si le domaine est rentré en possession de l'objet non payé, la seconde vente est préférée parce qu'elle subsiste seule. — D. A. 6. 335, n. 8.

144. — L'adjudication du même objet, faite par l'administration départementale de la situation des biens, est préférée à celle faite par erreur dans un département voisin.

145. — Toutes ces questions de préférence se résolvent en questions relatives à la validité des ventes nationales, et de la compétence des conseils de préfecture, qui avant tout doivent statuer sur l'identité des objets aliénés. — D. A., *ibid.*, n. 9.

146. — Si l'identité ne peut être établie par les actes administratifs, la question doit être renvoyée devant les tribunaux. — 16 fév. 1826. Ord. cons. d'état. Briat. D. P. 26. 3. 26.

147. — Lorsque pour réclamer la propriété d'un immeuble, deux personnes se présentent avec chacune un titre administratif; ainsi le premier avec une vente nationale de l'an 4, le second avec un acte de partage de l'an 6, obtenu sur une demande formée contre l'état qui avait séquestré et vendu des biens indivis, ce partage ne peut prévaloir contre la vente nationale légalement faite (L. 22 frim. an 8).

En un tel cas, le copartageant qui a obtenu dans son lot un immeuble déjà vendu ne peut réclamer qu'une indemnité. — 3 décembre 1817. Ordonnance du roi. Bougrenet.

148. — La constitution qui garantit aux acquéreurs l'adjudication des biens nationaux, encore bien que la nation eût vendu la propriété d'autrui, ne s'étend point à celles faites par la caisse d'amortissement; en conséquence, si la caisse d'amortissement a vendu deux fois le même bien, il n'y a que la première vente qui soit valable, le second acquéreur n'a droit de réclamer que les sommes qu'il a payées pour prix de son acquisition. — 12 mars 1814. Décret. Vangulpen.

149. — D'autres exceptions avaient été introduites; aujourd'hui ces sortes de ventes seraient, sans distinction, déclarées irrévocables. La charte, la loi du 5 déc. 1814, et la loi du 27 avril 1825, la nécessité et le temps ont tout garanti, tout légitimé.

150. — Quant aux édifices publics, ils sont déclarés inaliénables par le législateur, pourvu qu'ils soient *édifices publics* au moment de la vente, et cette inaliénabilité s'étend à leurs dépendances. — D. A. 6. 335, n. 9-12.

151. — Cette exception comprend les adjudications de rivières ou bras de rivières déclarés flottables et navigables avant l'adjudication : les ventes de terrains et bâtimens militaires déclarés inaliénables par les lois des 10 juillet 1791 et 11 fructidor an 4. — D. A. 6. 335, n. 13.

152. — Les ventes des biens nationaux légalement consommées étant inaltérables, l'administration de la guerre n'est pas fondée à réclamer la nullité de la vente d'un terrain situé près d'une place militaire, sous prétexte qu'il en est une dépendance inaliénable (LL. 10 juillet 1791; 11 fruct. an 4; 22 frim. et 26 pluv. an 8, art. 10; Ch. constit.). — 14 avril 1831. Ord. cons. d'état. Min. de la guerre.

153. — Il y a lieu à rescision si la vente a été *illégalement* consommée, si le contrat de vente a été délivré sur une soumission irrévocablement annulée; si un soumissionnaire, après avoir obtenu la restitution de la consignation, obtenait ensuite la délivrance du contrat; si l'acquéreur avait définitivement encouru la déchéance, faute d'exécuter les clauses du contrat. — D. A., *eod.*, n. 14.

154. — Hors ces cas exceptionnels, il n'y a pas lieu à la nullité ou rescision des ventes nationales. Tous les vices de forme ont été couverts par l'art. 94 de la loi du 22 frim. an 8; par l'art. 1er de la loi du 5 déc. 1814; l'art. 9 de la charte, et l'art. 24 de la loi du 27 avril 1825. — D. A., *eod.*, n. 15.

155. — Ainsi, bien qu'une vente ait été faite au mépris d'un sursis accordé par l'autorité supérieure, la vente n'en est pas moins irrévocablement maintenue, si elle a été légalement consommée; en d'autres termes, la faute des administrateurs ne préjudicie pas à un acquéreur de bonne foi. — 20 janv. 1819. Ord. cons. d'état. Georges.

156. — Jugé de même, 1° lorsque l'acte d'adjudication renferme des irrégularités, telles que l'addition en interligne d'une clause qui n'a pas été approuvée (LL. 22 frimaire an 8, art. 94; 5 déc. 1814, art. 1er; et 27 mars 1791). — 30 nov. 1832. Ord. C. d'état. Goupil. D. P. 33. 3. 24.

157. — 2° Lorsque les commissaires qui ont procédé à la vente n'en ont pas signé l'acte, leur signature n'étant pas exigée à peine de nullité (L. 3 nov. 1790, article 3). — 23 janv. 1828. Ord. cons. d'état. Commune de Cordes.

158. — Le titre d'un acquéreur de biens nationaux est le procès-verbal d'adjudication, le seul qu'on puisse faire valoir pour ou contre lui. En conséquence, les erreurs ou omissions qui ont pu se glisser dans la rédaction des affiches de la vente lui sont étrangères, et ne peuvent lui préjudicier. Et un conseil de préfecture ne peut pas restreindre les immeubles acquis par un particulier à ceux désignés dans les affiches. — 17 nov. 1819. Ord. cons. d'état. Torcy.

159. — Un adjudicataire de biens nationaux qui a compris dans son acquisition un immeuble qui n'était ni désigné, ni indiqué dans le procès-verbal d'adjudication, qui ensuite a consenti à l'exécution d'un arrêté de dépossession, en prenant à bail cet immeuble, est non recevable à demander l'annulation de cet arrêté de dépossession. — 20 nov. 1815. Ord. Lenfant.

160. — Il ne peut y avoir nullité de la vente pour défaut ou insuffisance d'enchères dans les ventes sur adjudication, ni pour défaut de contrat dans les ventes sur soumissions, si d'ailleurs la vente a été précédée d'estimation, du paiement, et de la possession; ni pour défaut d'estimation de portion des objets vendus; car aucune loi n'attribue au défaut d'estimation la nullité de la vente. — D. A. 6. 336, n. 16.

161. — Bien qu'un arrêt ait validé une vente de biens que l'état, en vertu d'un jugement qui avait annulé cette vente, avait depuis fait revendre aux enchères, il n'y a pas violation des lois qui ne permettent pas de déposséder les acquéreurs de biens nationaux, si l'arrêt s'est borné à statuer sur la validité de la vente, et à en ordonner l'exécution, mais sans rien prononcer à l'égard des droits de l'acquéreur national et en réservant ces droits. — 27 août 1833. Req. Bourges. Préf. de la Nièvre. D. P. 34. 1. 441.

162. — Bien que les ventes des biens nationaux soient garanties aux acquéreurs par la disposition générale et constitutionnelle de l'an 8, cependant cette garantie ne s'étend point aux droits incorporels nationaux, spécialement aux ventes de rentes en grains dues par une commune à l'état comme représentant le seigneur du lieu émigré (L. 12 frim. an 5). — 18 avril 1816. Ord. cons. d'état Pommier.

163. — Les tiercemens et demi-tiercemens faits, lors de l'adjudication d'une vente de bois nationale, doivent être notifiés, dans les vingt-quatre heures, soit au receveur des domaines, soit au dernier adjudicataire, selon les art. 31 et suivans du titre 15 de l'ordonnance des eaux et forêts; mais cette formalité n'est pas nécessaire, lorsque l'adjudicataire présent au tiercement en a eu connaissance, et surtout lorsque le préfet a annoncé qu'elle n'aurait pas lieu et qu'il pouvait miser de nouveau avec les tierceurs. — 5 mars 1811. Décret. cons. d'état. Montillet.

164. — Une loi du 19 floréal an 6 avait déterminé quand et comment la lésion d'outre-moitié pourrait être opposée et établie dans les ventes payables en assignats; on avait pensé que cette loi s'appliquait aux ventes de biens nationaux; mais une autre du 2 prair. an 7 déclara, art. 3 : « Que la loi du 9 floréal an 6 n'est point applicable aux ventes et reventes de biens originairement nationaux; que ces ventes ne peuvent être attaquées en rescision, pour cause de lésion, en quelque valeur que le prix en ait été stipulé. — D. A. 6. 336, n. 20.

165. — La loi du 2 prairial an 7 était interprétative des lois existantes et non introductive d'un droit nouveau. — 22 brum. an 10. Req. Laborde. D. A. 6. 336. D. P. 1. 1355.

166. — Même sous l'empire de celle du 19 floréal an 6, les reventes de biens nationaux ne pouvaient être rescindées pour cause de lésion. — Même arrêt.

167. — Mais s'il est intervenu une transaction entre le vendeur d'un bien d'origine nationale et celui auquel il l'a vendu sur la recevabilité de l'action en rescision pour cause de lésion, cette transaction ne peut être annulée pour erreur de droit, même après la promulgation de la loi du 2 prair. an 7. — 18 mess. an 10. Cr. r. Chauvin. D. A. 6. 337. D. P. 1. 1355.

168. — Jugé encore qu'avant le code civil et sous la loi du 2 prair. an 7, la lésion dans la revente d'un bien national ne pouvait donner ouverture à l'action en rescision. — 11 mess. an 9. Civ. c. Laserre. D. A. 6. 337. D. P. 3. 1. 365.

169. — Jugé que la loi de l'an 7 était temporaire, et le code civil l'a abrogée.

170. — En conséquence, sous l'empire du code civil, les reventes de biens nationaux sont, comme les reventes de tous autres biens immobiliers, soumises à l'action en rescision pour cause de lésion. — 27 fév. 1810. Bourges. Dittner. D. A. 6. 337. D. P. 11. 2. 51. — 11 avril 1820. Civ. c. Aix. Chaylan. D. A. 6. 339. D. P. 20. 1. 241.

171. — Le vendeur ne peut être déclaré non recevable dans cette action, sous le prétexte qu'il n'aurait fait qu'acquitter une dette naturelle envers l'ancien propriétaire ou ses représentans (Charte, art. 9; et C. civ., 1235 et 1674). — Même arrêt Chaylan.

172. — Les lois qui garantissent l'irrévocabilité des ventes de biens nationaux ne prohibent pas les transactions qui peuvent intervenir entre l'ancien propriétaire et les acquéreurs, et n'annullent pas les désistemens ou renonciations volontaires (Constitut. de l'an 3, art. 374; constitut. de l'an 8, art. 94). — 13 déc. 1815. Civ. r. Dijon. Bourgoin. D. A. 6. 338.

173. — Les cours royales, en vertu du pouvoir qui leur appartient de juger souverainement les faits, peuvent, sans violer le principe que toute obligation *sans cause* est nulle, décider que le désistement de l'acquéreur d'un bien national a une cause suffisante et valable dans le sentiment d'équité ou de délicatesse qui l'a produit. — Même arrêt.

ART. 8. — *Interprétation des ventes.*

§ 1er. — *Actes qui peuvent servir de base à l'interprétation.*

174. — Pourvu que la raison de décider réside principalement dans les actes administratifs, rien ne s'oppose à ce que l'administration use des voies d'instruction usitées devant les tribunaux civils. — D. A. 6. 341, n. 1.

175. — En matière d'interprétation d'une vente de biens communaux, la justice administrative peut se déterminer d'après les plans respectivement fournis. — Burgade C. comm. de Cadillac.

176. — Lorsque, dans l'acte de vente d'un domaine national, il a été fait réserve, pour le compte de l'état, d'un moulin à scie avec ses *attributs*, s'il s'élève des difficultés sur ces expressions, l'autorité administrative doit se borner à faire l'application de la description, lorsqu'elle se trouve exprimée dans les actes qui ont préparé ou consommé la vente, et ne pas recourir à une enquête pour découvrir ce qu'on a entendu par ce mot. — 4 mars 1819. Ord. cons. d'état. Avignon.

177. — Il en est de même lorsqu'un moulin a été vendu avec tous ses engins et facultés d'eau, et que les actes administratifs sont insuffisans pour en déterminer l'étendue et la nature. — 9 janv. 1828. Ord. cons. d'état. Honorat. D. P. 28. 3. 26.

178. — Les titres anciens ne doivent être consultés qu'à défaut et dans le silence de plus récens. Ainsi, lorsqu'une adjudication administrative indique positivement et clairement les limites d'un bien vendu, on ne doit pas recourir, pour les fixer, à un acte d'adjudication antérieure. — 20 oct. 1819. Ord. cons. d'état. David.

179. — L'autorité administrative peut, pour l'interprétation d'une adjudication nationale dont le titre a péri, se servir de l'extrait d'un décompte et de celui du sommier lorsque la partie adverse, auquel le fait qu'on en veut faire sortir préjudicie, ne produit aucun acte qui le détruise, bien qu'elle en ait un entre les mains. Ainsi, un conseil de préfecture peut, d'après de semblables extraits, déclarer qu'une habitation isolée et fortifiée contre les pirates n'a pas fait partie de la vente des biens qui l'environnent, bien que l'adjudicataire en ait

joui pendant vingt ans; que dans le principe elle n'ait été construite que pour en protéger l'exploitation, et qu'elle semble en être une dépendance nécessaire, lorsqu'il résulte de ces pièces qu'il n'a été vendu que des terres désignées nominativement et limitativement. — 7 mars 1821. Ord. cons. d'état. Salicetti. Mac. 1. 339.

180. — On ne peut opposer à une demande en interprétation d'actes administratifs une exception tirée d'un conflit ou de la chose jugée résultant de jugemens et arrêts non contradictoires avec le demandeur en interprétation et non dûment appelé. Ainsi, l'adjudicataire d'un château qui demande par interprétation de son acte si un terrain entourant le parc y a été compris n'est point soumis à l'exception tirée de ce qu'il y aurait chose jugée spécialement, de ce qu'un arrêté aurait précédemment décidé que ce terrain appartenait à un autre propriétaire. — 25 nov. 1831. Ord. cons. d'état. Casadavent.

181. — On doit chercher d'abord l'interprétation de l'acte de vente dans son texte et dans les actes administratifs qui l'ont précédé et qui ont eu pour but de la préparer. Les baux antérieurs, même administratifs, n'ayant point ce caractère par eux-mêmes, ne peuvent être un moyen d'interprétation qu'autant que l'acte de vente s'y est expressément référé. — D. A. 6. 341, n. 2, 3.

182. — Ainsi, décidé que, lorsque l'adjudication ne se réfère pas à un bail antérieur, ce bail ne saurait servir de base à l'interprétation de l'adjudication. — 31 mars 1825. Ord Hospices de Strasbourg. D. P. 26. 3. 8. — 27 avril 1825. Ord. D. P. 26. 3. 8, n.

183. — De même, en l'absence de toute désignation de limites des objets vendus, les conseils de préfecture ne peuvent se décider : 1o d'après des baux énoncés seulement aux procès-verbaux d'adjudication auxquels ces actes ne se réfèrent pas; 2o d'après un procès-verbal de délimitation de bornage : une telle interprétation n'appartient qu'aux tribunaux. — 24 oct. 1827. Ord. Jouy. D. P. 28. 3. 37.

184. — L'adjudicataire national d'une ferme ne peut réclamer cinq pièces de bois comme faisant partie de sa ferme, si elles n'ont pas été évaluées dans le procès-verbal d'expertise, ni mentionnées dans l'acte d'adjudication, et surtout si elles n'ont pas été délivrées par le domaine qui, au contraire, en a joui pendant plusieurs années depuis la vente en présence et sans réclamation de l'acquéreur. — 23 août 1820. Ord. cons. d'état. Siorssery.

185. — L'acquéreur d'un bien communal vendu en exécution de la loi du 20 mars 1813 ne peut prétendre à une plus grande mesure de terrain que celle spécifiée par son acte d'adjudication, sous prétexte que l'administration aurait vendu tout le contenu au bail antérieurement passé de ce bien. — 31 juill. 1833. Ord. cons. d'état. Dorr. D. P. 34. 3. 5.

186.— Mais lorsqu'une adjudication nationale porte que la vente a lieu tel qu'en ont joui ou dû jouir les précédens fermiers d'après un bail désigné où les biens qui en font partie sont détaillés, ce bail fait partie intégrante de la vente, et elle comprend un droit d'abreuvage dans un étang, s'il était dans ce bail accordé au fermier, bien qu'on puisse dire qu'il s'est évanoui par la main mise nationale. — 9 janv. 1832. Ord. cons. d'état. Truelle-Mullet.

187. — Lorsque le procès-verbal d'adjudication de biens nationaux se réfère, pour la désignation des biens vendus, à un rapport précédemment dressé par des experts, lequel comprend l'objet en litige, il y a lieu de déclarer que cet objet fait partie de la vente, alors d'ailleurs que l'acte d'adjudication passé à la partie adverse ne le comprend pas. — 10 janv. 1832. Ord. cons. d'état. Ventre. D. P. 32. 3. 136.

188. — Une possession longue et paisible devient aussi un moyen de fixer le sens douteux de l'acte d'adjudication. Mais, à cet égard, la jurisprudence a établi une distinction essentielle entre les ventes aux enchères et celles par voie de soumission; ces dernières ne comprennent rien au delà de ce que l'acquéreur a lui-même désigné formellement dans sa soumission; la raison en est que, dans les ventes sur enchères, c'est l'état vendeur qui proposait l'objet, réglait les conditions, rédigeait l'acte; tandis que, dans les ventes par soumission, c'est le soumissionnaire seul qui désignait. — D. A. 6. 342, n. 7.

189. — Les caves et magasins faisant partie des bâtimens d'un ancien évêché divisé par lots et mis en vente font partie de la vente, s'il n'en a été fait aucune réserve, et si surtout il a été fait remise des clefs aux acquéreurs qui en ont joui sans réclamation pendant longtemps, bien que le rapport des experts qui ont estimé et désigné d'une manière précise tous les objets, n'en fassent aucune mention. — 18 janv. 1813. Decr. Dom. C. Belpel.

190. — Lorsqu'il s'agit de déterminer si deux bois taillis faisant partie d'une métairie ont été compris dans une adjudication nationale, bien que le procès-verbal en excepte quatre autres bois désignés nominativement, sans parler des deux bois objet du litige, l'autorité administrative peut prendre en considération la mise en possession de l'adjudicataire, et sa longue jouissance de ces deux bois. — 25 fév. 1818. Ord. Proust.

191. — Mais lorsqu'un procès-verbal d'adjudication nationale se rapporte à celui d'estimation, l'acquéreur ne peut réclamer que les terrains qui y sont désignés, bien que la vente ait eu lieu avec cette clause : tels qu'en jouissent les fermiers actuels. — 16 déc. 1830. Ord. cons. d'état. Chapelain.

§ 2. — *Quels objets doivent être considérés comme compris dans la vente, d'après l'acte d'adjudication.*

192. — 1o *Vente sans garantie de mesure ni désignation de limites.*—Lorsqu'un domaine ou tout autre immeuble a été vendu en bloc, sans garantie de mesure ni désignation de limites, la vente comprend tout ce qui était une dépendance de l'immeuble au moment de la vente, sauf les objets qui auraient été *expressément* réservés.— D. A. 6. 342, n. 4.

193. — Dans la vente d'un corps de domaine, tous les arbres qui y sont plantés doivent faire partie de la vente. — 22 mai 1813 et 12 mai 1819. Ord. D. A. 6. 342.

194. — De même, la concession à un hospice de la moitié d'une métairie, comprend la moitié des arbres plantés sur tout le domaine, surtout si elle est faite sans réserve (L. 5 déc. 1814, art. 8). — 1er nov. 1820. Ord. cons. d'état. Villeneuve.

195. — Les berges qui entourent les réservoirs d'un moulin font partie de la vente.—24 fév. 1817. Ord. D. A. 6. 342.

196. — De même, la chaussée d'un étang fait partie de la vente de cet étang. — 7 fruct. an 8. Décr. D. A. 6. 342.

197.— Le canal qui conduit les eaux à un moulin étant l'une de ses dépendances nécessaires, la vente du moulin avec ses dépendances entraîne celle du canal. Cependant une ordonnance du 26 oct. 1825 a décidé que, lorsqu'une vente a été faite avec la clause *que l'acquéreur jouira du moulin, ainsi que du canal d'icelui et de toutes ses dépendances, de la même manière que les anciens titulaires,* il n'y a pas de vente de la propriété du canal, mais seulement du droit de jouir de ses eaux. Il n'est guère possible de supposer que ces expressions, de la *même manière que les anciens titulaires*, aient eu pour objet, dans la pensée des agens du domaine, de réserver la propriété du canal du moulin. — D. A. 6. 342, n. 4.

198. — Lorsqu'un domaine national composé d'usines et de prairies arrosées par les eaux du canal servant à l'exploitation de ces usines a été vendu, par portions distinctes, à plusieurs particuliers, à la charge par eux de curer les portions du canal servant à l'arrosement de leurs terres ou de biefs à leurs moulins, chacun d'eux a droit à la propriété du canal, savoir : les acquéreurs des usines à celle qui sert de bief et de canal de fuite à leurs usines, et les propriétaires riverains pour la portion du canal qu'ils sont tenus de curer. — 6 sept. 1820. Ord. cons. d'état. Jaufret.

199. — Mais décidé que, lorsque l'adjudication et le procès-verbal d'estimation d'un moulin ne font pas mention d'un cours d'eau, il n'en fait pas partie, bien que d'anciens titres le mentionnent comme une de ses dépendances. — 27 avril 1825. Ord. c. d'état. Kildz.

200. — Lorsqu'un procès-verbal d'expertise et un contrat de vente d'un canal et de ses dépendances constatent que l'écluse qui l'alimente, « n'est d'aucune valeur en elle-même, mais seulement très-utile à l'arrosement des prairies riveraines, et aux besoins des usines construites sur ce canal, » les adjudicataires sont non recevables à prétendre à la propriété de cette écluse, et à celle des eaux du canal, que l'administration n'a jamais entendu leur vendre.

... Aux termes de l'art. 447 C. pr., le décès de la partie adverse suspend le délai du pourvoi en conseil d'état, lequel ne peut courir qu'après une nouvelle signification à ses héritiers.—18 août 1833. Ord. cons. d'état. Reiner. D. P. 34. 3. 3.

201. — Bien qu'un chemin vicinal enclavé dans un bois vendu nationalement n'ait été compris ni dans les affiches, ni dans le procès-verbal d'adjudication, cependant il fait partie de la vente s'il a été compris dans le procès-verbal des experts sous la désignation de voirie, et si rien ne prouve qu'il ait été retranché à dessein par suite de réclamations antérieures à la vente, et surtout si l'adjudicataire en a joui en présence de l'administration et des communes intéressées sans trouble pendant plusieurs années, notamment pendant 19 ans.—8 sept. 1819. Ord. cons. d'état. Fauquez.

202. — L'acquéreur d'une partie d'un bois national divisé en deux par un chemin ne peut pas s'emparer de l'autre partie, sous le prétexte que, d'après la contenance indiquée dans l'acte de vente, cette portion a dû y être comprise, puisque le tout n'excédérait pas ladite contenance. Il est non recevable surtout, si une clause portait qu'il ne pourra être exercé aucun recours pour le plus ou le moins dans les mesures, consistance et valeur, et si, d'après les confins et aboutissans indiqués dans les procès-verbaux, il est constant que l'administration n'a entendu vendre que la première portion.

Dans une telle vente, les actes administratifs étant suffisans pour déclarer si la partie de bois litigieuse y était ou non comprise, c'est mal à propos que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent. — 29 nov. 1833. Ord. cons. d'état. Dom. C. Mariot. D. P. 34. 3. 29.

203. — Lorsqu'un pré provenant d'une commune a été vendu sans garantie de mesure et sans aucune réserve, non-seulement tel que ce fermier en jouissait, mais encore tel que la commune le possédait ou avait droit de le posséder, cette adjudication comprend, non-seulement ce dont jouissait le fermier, mais encore ce dont la commune avait droit de jouir. En conséquence, elle ne peut demander que les bois qui existaient sur ce pré ne soient point compris dans la vente, et l'arrêté qui le décide autrement doit être annulé.—23 fév. 1820. Ord. cons. d'état. Lamy.

204. — Décidé de même que lorsqu'un domaine a été vendu sans réserve et sans garantie de mesure, cette vente comprend toutes les pièces de terre cultivées par le fermier, surtout s'il en a été mis en possession, et s'il en a joui pendant plusieurs années sans trouble et en présence de l'administration. — 23 août 1820. Ord. cons. d'état. Folin.

205. — Un conseil de préfecture ne peut déclarer qu'un terrain n'est pas compris dans une adjudication nationale, bien que précédemment dans une question de mitoyenneté il ait déclaré le contraire, et que d'après les termes mêmes de la vente, ce terrain s'y trouve compris. — 3 juin 1820. Ord. cons. d'état. Baudry.

206. — Un arrêté de conseil de préfecture, qui déclare que des bâtimens à l'usage d'écurie et remise, édifiés sur une pâture, n'ont pas fait partie de son adjudication bien que cet acte exprime clairement le contraire, doit être annulé. — 6 déc. 1820. Ord. cons. d'état. Groult.

207. — La commune qui, sur la signification d'un arrêté de préfecture qui l'avait déclarée non recevable *à réclamer*, comme non compris dans la vente d'un parcours, *les bois et broussailles qu'il contenait en certains endroits*, n'est pas censée avoir acquiescé à cet arrêté, en portant le parcours sur le rôle de la contribution foncière, *sous la dénomination de pâture et bois.* — 16 mai 1827. Ord. Comm. de Morbus. D. P. 28. 3. 27.

208. — Tout ce qui surpasse la contenance annoncée appartient à l'acquéreur. — 24 août 1821. Ord. D. A. 6. 342.

209. — L'adjudicataire d'un terrain, notamment d'une île nationale formée dans un fleuve, est fondé à la réclamer tout entière, encore bien qu'il ne se serait mis en possession que d'une partie bonne à la culture, et qu'il l'aurait séparée, par un fossé, de l'autre où il aurait laissé paître les troupeaux de sa commune, s'il l'a acquise, telle qu'elle se poursuit et comporte, sans plus ample désignation tant sur la contenance que sur le bornage. — 7 mars 1821. Ord. cons. d'état. Audenet. Mac. 1. 320.

210. — Lorsque, dans la vente d'un immeuble national, spécialement des bâtimens d'une abbaye, il a été fait réserve dans l'église du buffet de la sacristie.

d'un suspensoir en argent et des cloches, tous les autres objets qui ne sont pas formellement exceptés font partie de la vente. En conséquence, les statues qui sont dans l'église sont comprises dans cette vente, bien qu'elles puissent être considérées comme des monumens précieux pour l'histoire des beaux-arts, à raison de leur ancienneté, que le procès-verbal d'estimation non plus que celui d'adjudication n'en aient pas fait mention, et que l'on puisse dire que le silence de ces actes est fondé sur les ordres donnés par l'assemblée constituante de recueillir les objets d'art. — 11 juill. 1812. Ord. cons. d'état. Lenoir.

211. — La vente de biens nationaux, et notamment des bâtimens d'un couvent et de son église, ne comprend pas les cloches de cette église, s'il n'y a pas dans la vente une clause expresse à cet égard, et si, au contraire, le mobilier non fixé au bâtiment en est excepté. — 7 fév. 1815. Décr. cons. d'état. Dom. C. Morelli.

212. — Si la vente a été faite en détail, elle ne comprend que ce qui s'y trouve désigné. — D. A. 6. 342, n. 5.

213. — Ainsi, lorsqu'un domaine exploité par un fermier n'a pas été vendu en bloc, mais qu'il a fait l'objet de plusieurs adjudications successives dans lesquelles on a nominativement désigné les terrains vendus, on ne peut considérer comme faisant partie d'un pré voisin, un autre clos d'arbres et de haies vives dont il est séparé par un chemin et qui n'a pu être confondu et vendu avec lui, s'il n'y est nominativement désigné. — 12 juin 1822. Ord. cons. d'état. Guilbert.

214. — L'adjudication de 150 arbres au dehors d'un château ne comprend pas le terrain sur lequel ils sont plantés, bien que l'acte autorise des conjectures contraires, s'il renferme la vente d'autres bois avec estimations de la superficie et du fonds.—7 avril 1819. Ord. cons. d'état. Barbier.

215. — 2o *Vente faite avec désignation de confins.* — Quand les confins de l'immeuble ont été indiqués exactement, il n'y a pas de difficulté. Il est de principe, en effet, que....

216. — .... Tout ce qui est compris dans les confins désignés sol, superficie, plantations, excroissances naturelles, chemins, constructions, tout fait partie de l'adjudication. Par une conséquence nécessaire, tout ce qui est hors des confins est excepté de la vente.—D. A. 6. 342, n. 6.

217. — L'adjudication par l'état d'une île dont la contenance a été fixée à vingt-trois ares, dans un temps où il ne la possédait pas tout entière à cause d'usurpations antérieures à ses droits de propriété, ne comprend que les portions dont il jouissait, bien qu'il eût droit à celles usurpées. — 27 nov. 1814. Ord. cons. d'état. Rollin.

218. — L'acquéreur d'un terrain national de la contenance de vingt-deux perches exprimées au procès-verbal n'est pas fondé à réclamer une plus grande étendue que celle portée dans son adjudication; si réellement il jouit des vingt-deux perches vendues, bien qu'il allègue que ses voisins ont anticipé sur son acquisition.—18 mars 1816. Ord. Durecq.

219. — Un adjudicataire de biens nationaux n'est pas fondé à réclamer un terrain (spécialement une île) qui n'est compris ni indiqué, soit dans son adjudication, soit dans le bail auquel cet acte se réfère, et qui se trouve placé hors des confins qui lui sont assignés, encore bien qu'il en ait été mis en possession.

En conséquence, il peut être condamné, par les tribunaux, au paiement d'une indemnité, relativement à la jouissance. — 25 avril 182[illegible]. Ord. cons. d'état. Minet.

220. — Un adjudicataire de terrain national n'est pas fondé à en réclamer une plus grande étendue que celle comprise dans la vente par les limites, bien que cet acte autorise des conjectures contraires. — 23 juin 1819. Ord. cons. d'état. Min. des fin. C. Verdot.

221. — Lorsqu'un immeuble communal cédé à la caisse d'amortissement a été vendu administrativement sous les conditions générales de garantie des tenans et aboutissans, mais non de sa consistance et de son produit, la vente comprend tout ce qui se trouve entre ses limites, et elles doivent seules être considérées pour déterminer si tel article du terrain y a été compris. — 1er sept. 1819. Ord. cons. d'état. Michaud.

222. — De même, lorsqu'un immeuble a été vendu administrativement, sans garantie de mesure, mais avec des limites déterminées, la totalité du terrain compris entre ces limites appartient à l'acquéreur, lorsque surtout il en a joui paisiblement pendant plusieurs années, notamment pendant plus de vingt ans.—2 juin 1819. Ord. cons. d'état. Chevalier.

223. — Sans que pourtant il puisse réclamer comme faisant partie de son adjudication un terrain désigné pour confins ayant appartenu à l'ancien propriétaire dépossédé, bien qu'une clause générale de l'acte porte que la vente comprend tout ce qui appartenait à ce propriétaire. — 21 juin 1833. Ord. cons. d'état. Perrin.

224.—Décidé encore que tout ce qui est compris entre les limites d'un terrain vendu nationalement fait partie de la vente.

Ainsi, un hospice ne peut réclamer un terrain, en nature de berges ou glacis, situé entre un mur qui lui sert de clôture et un terrain vendu nationalement, lorsque ce mur a été donné pour limites à ce terrain. — 30 déc. 1822. Ord. cons. d'état. Hospice de Rouen C. Barrois.

C'est à tort, comme on voit, que Macarel, 1822, t. 4, p. 500, a présenté cette ordonnance comme jugeant « qu'un mur qui, d'après l'acte d'adjudication et un plan figuratif annexé, forme la limite d'un bien vendu, doit être compris dans la vente. » — On a pu voir que cela n'a pas été jugé; cela même n'était pas en question, et enfin la décision, si elle était telle, serait erronée; car donner à un terrain un mur pour limite, c'est dire évidemment que le mur ne fait pas partie du terrain : autrement le mur ne serait plus la limite, ce serait le fonds placé au delà du mur.

225. — Les ventes de biens nationaux étant faites sans garantie de mesure, on doit avoir égard, pour déterminer l'étendue de la pièce, non à la *contenance*, mais aux limites portées dans l'acte d'adjudication; cela, encore bien que la contenance serait exprimée dans le procès-verbal d'adjudication. Par suite il y a lieu d'annuler l'arrêté qui a déclaré que le fonds vendu ne devait avoir que la contenance exprimée, à lieu de déclarer que ce fonds devait s'étendre jusqu'aux limites indiquées dans le procès verbal.—19 janv. 1832. Ord. cons. d'état. Legry. D. P. 32. 3. 135.

226.—Décidé, d'après ces principes, que lorsqu'une portion de prairie a été vendue administrativement sans garantie de mesure, bien qu'elle soit indiquée, mais que les confins ont été bien fixés, cette vente comprend tout le terrain situé entre les confins, quelle que soit la différence en plus ou en moins dans la mesure indiquée. — 7 avril 1819. Ord. cons. d'état. Mahuet.—7 avril 1819. Ord. cons. d'état. Palotte.

227. — Jugé de même lorsqu'entre ces limites se trouve une allée de peupliers. — 19 janv. 1832. Ord. cons. d'état. Legry. D. P. 32. 3. 135.

228.—...Ou une rigole au milieu pour l'écoulement de la surabondance des eaux d'un canal servant à une usine et à une société d'arrosains.—31 juill. 1833. Ord. cons. d'état. Sarmet-Belloc.

229.—...Ou bien encore une cour ou passage. — 26 août 1831. Ord. cons. d'état. Fabrique Lamajor de Marseille.

230. — Un adjudicataire de biens nationaux, dont le titre désigne formellement, avec leurs tenans et aboutissans, les terrains vendus, n'est pas fondé à réclamer une prairie qui n'y a pas été comprise, sous prétexte que l'acte se réfère à un bail antérieur, et qu'il avait servi à régler la mise à prix de la vente, surtout si elle a été vendue et désignée dans un acte de vente postérieur, passé en faveur d'autres particuliers.— 26 mars 1823. Ord. C. d'état. Becker.

231.—Lorsqu'un acte d'adjudication nationale contient la désignation spéciale des pièces de terre vendues, qu'il en détermine la situation et les limites, l'adjudicataire ne peut réclamer une pièce de terre qui n'y est pas désignée, bien qu'elle ferait partie du domaine vendu et que le contrat porte que *le corps* de bien est vendu tel qu'en ont joui les fermiers.— 1er avril 1830. Ord. cons. d'état. Heri.

232. —Lorsque l'acte d'adjudication déclare incertaines les limites d'une quantité de terre vendue, à prendre dans une plus grande quantité, l'acquéreur n'a d'autre droit que celui de revendiquer ce qui, jusqu'à la concurrence de la quantité à lui vendue, peut appartenir à l'état, et non la qualité fixe et déterminée portée en l'acte d'adjudication.— 24 févr. 1823. Ord. D. P. 26. 3. 22.

233. — Lorsqu'un adjudicataire de biens nationaux prétend qu'une haie vive est comprise dans son acquisition, et de plus, que son voisin n'a pu faire des plantations qu'à une certaine distance de ses propriétés, l'autorité administrative, d'après l'interprétation de l'acte de vente et les plans fournis par les parties, peut décider si la haie est ou non comprise dans la vente; mais la seconde question, soumise aux lois et aux usages communs, doit être par elle renvoyée devant les tribunaux. — 22 oct. 1817. Ord. Bourle.

234.—Un adjudicataire de terrain national n'est pas fondé à réclamer, comme comprises dans sa vente, des terres de nature différente de celles qui y sont mentionnées, spécialement un bois ou bouquet de bois, lorsqu'il ne lui en a été vendu aucun, bien qu'il se trouve entre les limites données, si, indépendamment du bois, la contenance désignée est la même — 16 janv. 1832. Ord. cons. d'état. Levasseur. Mac. 3. 34.

235. — Bien que tout ce qui est compris entre les limites d'un terrain vendu nationalement fasse partie de la vente, cependant il n'en est point ainsi lorsqu'un bois dont les limites sont exactement indiquées dans l'adjudication a été vendu nationalement, comme provenant d'un émigré désigné. Cette adjudication ne comprend pas un bois qui y est enclavé, et dont le nom est différent de celui vendu, lorsqu'il n'appartenait point à l'état, et que d'ailleurs la contenance du bois vendu est supérieure à celle indiquée. — [illegible] déc. 18[illegible]2 Ord. cons. d'état. Racouchot. M. 4. 445.

236. — Lorsqu'un pré a été compris dans le procès-verbal d'estimation d'un domaine à vendre, ainsi que son revenu dans le calcul de la mise à prix, il appartient à l'adjudicataire, bien que dans le procès-verbal d'adjudication on ait donné pour confront à ce domaine des terres qui sembleraient porter à croire que ce pré n'a pas été compris dans l'adjudication, si, surtout, outre la désignation des propriétés servant de confront, on s'est servi de l'expression générale *et autres*. — 24 déc. 1818. Ord. cons. d'état. Py.

237. — Un chemin donné pour confin à une pièce de terre vendue nationalement ne fait point partie de la vente. — 26 oct. 1825. Ord. Riboud. D. P. 26. 3. 22.

238. — De même, lorsque le terrain en litige est donné pour confin, on ne peut le considérer comme compris dans la vente. — 10 janv. 1832. Ord. cons. d'état. Ventre. D. P. 32. 3. 136.

239. — Toutefois cette jurisprudence ne pourrait s'appliquer au cas où les confins seraient eux-mêmes une dépendance nécessaire du domaine vendu. — D. A. 6. 342.

240. — Décidé encore que les limites données à un immeuble vendu antérieurement n'en font point partie. Ainsi, l'adjudicataire d'un immeuble, spécialement d'une maison, ne peut revendiquer comme compris dans sa vente le tour d'échelle qui la sépare de la maison voisine, et qui est donné pour limites de la sienne (LL. 9 fruct. an 7 et 11 mai 1709). — 27 août 1828. Ord. cons. d'état. Lanjuinais.

241. — Jugé de même que, lorsqu'une allée plantée d'arbres est donnée pour limites, les arbres croissant sur son sol n'en font point partie.—27 août 1828. Ord. cons. d'état. Guichey.

Mais si un chemin d'exploitation était donné pour confins, avec cette clause: tel qu'en ont joui ou pu jouir les fermiers, et que les actes administratifs fussent insuffisans pour résoudre les questions de propriété ou d'usage, il faudrait renvoyer les parties aux tribunaux. — 27 avril 1826. Ord. cons. d'état. Rabourdin.

Il en serait autrement, si l'objet se trouvait entre les limites données. Ainsi, un chemin ou haie est compris dans l'adjudication, si elle donne pour limite à l'immeuble vendu, non pas le chemin, mais un bois situé plus loin que ce chemin. — 10 août 1828. Ord. cons. d'état. Kolb.

242. — Il en est encore ainsi, lorsque l'excavation d'un canal est donnée pour limite à l'immeuble vendu; le chemin de halage fait partie de la vente, bien que l'on puisse dire que les dépendances nécessaires du canal n'ont pu en faire partie.— 4 juill. 1827. Ord. cons. d'état. Berthier.

243. — Lorsqu'un bâtiment, spécialement une église, a été vendu nationalement, sous la réserve d'une petite cour, en dehors des murs et des dépendances, cette adjudication comprend tout ce qui fait partie des murs, notamment les arcs-boutans. En conséquence, les questions de servitude et de mitoyenneté auxquelles peut donner lieu

ce bâtiment, appartiennent aux tribunaux. — 31 mars 1819. Ord. cons. d'état. Thomasson.

244. — La clause générale, insérée dans un procès-verbal d'adjudication administrative, et relative aux murs de clôture, ne peut s'appliquer qu'à des murs de clôture proprement dits, et non à de gros murs extérieurs faisant partie intégrante d'une église non vendue et d'une maison hospitalière qui en dépend. — 17 nov. 1819. Ord. cons. d'état. Commune de Saint-Brice.

245. — L'adjudicataire d'un bois auquel il a été donné pour limite un autre bois n'est pas fondé à réclamer, comme faisant partie de son adjudication, des buissons ou accrues d'epinottes, lorsque, au delà de cette limite, il n'y a que des terres et friches non boisées. — 16 janv. 1822. Ord. cons. d'état. Levasseur. Mac. 3. 34.

246. — 3° *Quels droits et quelles charges doivent être considérés comme résultant de la vente.* — L'adjudication, avec toutes les formalités et sans opposition, d'une ferme pour en payer par an une rente déterminée, doit être considérée comme adjudication de la ferme, et non pas simplement de la rente. — 20 nov. 1815. Ord. Legoubier. M. 3. 146.

247. — Lorsqu'un domaine dependant d'une corporation religieuse a été vendu nationalement avec les servitudes, prés, rentes, droits censuels, etc., qui le composent, cette vente comprend les rentes foncières dues par des particuliers pour la cession des terres consentie par le commanditaire de cette corporation, surtout si elles ont été évaluées en totalité et sans distinction dans le procès-verbal d'expertise qui a servi de base à l'adjudication. — 1er sept. 1819. Ord. cons. d'etat. Hérissé. M. 5. 198.

248. — L'adjudicataire national d'un immeuble avec réserve de résilier les baux, ne peut demander la résiliation de cette vente par le motif que les baux existans ne contiennent pas la faculté de résilier, s'il a payé majeure partie de son prix avant de former sa demande, et surtout s'il a reçu les fermages pendant plusieurs années sans réserve, ni réclamation contre ses fermiers. — 14 juill. 1819. Ord. cons. d'état. Liborel.

249. — Lorsqu'une prairie a été vendue par l'administration, et que le cahier des charges porte : « *l'état ne vend pas les jouissances établies par titres;* » s'il arrive qu'une commune réclame le droit de faire pâturer la seconde herbe, et que la vente soit muette sur ce point, cette question ne peut être considérée comme décidée par l'adjudication, et elle doit être résolue par les tribunaux et non par l'autorité administrative. — 26 fév. 1817. Ord. cons. d'état. Boirou. M. 3. 527.

250. — Lorsqu'un pré communal cédé à la caisse d'amortissement a été vendu par le domaine, cette vente ne comprend que les premiers fruits, si leur revenu a servi de base à la mise à prix de l'adjudication, et que les seconds fruits n'aient pas été estimés. — 24 déc. 1818. Ord. cons. d'état. Gautherot.

251. — Lorsque des terres pâtis communaux sont vendues sans réserve des secondes herbes, en faveur de la commune, cette vente comprend toutes les herbes que ces pâtis peuvent produire encore, bien que l'acte en exclue les servitudes actives et passives. — 31 mars 1819. Ord. cons. d'état. Hab. de Vernoy. M. 5. 100.

252. — Une commune ne peut réclamer l'usage d'un droit réservé par l'administration dans la vente d'un terrain national. Spécialement, la jouissance d'un terrain longeant un chemin vicinal que l'administration s'est réservée dans la vente d'un pré, dans le cas où elle voudrait élargir ce chemin. — 29 déc. 1819. Ord. cons. d'etat. Meckert. M. 5. 285.

253. — L'arrêté d'un conseil de préfecture qui déclare que l'adjudication d'un terrain ne contient en faveur de l'acquéreur aucun droit de passage sur une allée communale qui traverse les biens vendus ne fait point obstacle à ce qu'il fasse valoir devant les tribunaux d'autres titres. — 27 fév. 1822. Ord. cons. d'état. Roure. M. 3. 218.

254. — L'adjudicataire des bâtimens d'un couvent n'est pas fondé à réclamer contre un droit de passage réservé à une commune, dans le cas où elle se rendrait adjudicataire d'une chapelle dependant de ses bâtimens, par le motif que la réserve n'a eu lieu qu'au profit de la commune, et qu'elle ne peut prétendre, puisqu'elle a été revendue sur folle-enchère si elle en a joui sans interruption, et si les adjudicataires qui l'ont acquis avec les dons volontaires des habitans ont déclaré qu'ils ont acquis pour le compte de la commune, et qu'ils n'y ont aucun droit. — 14 juillet 1830. Ord. cons. d'état. Comm. des Arcs.

255. — Le droit de pêche dans les rivières navigables appartient à l'état (L. 25 août 1792, Decr. des 6 et 30 juillet 1793; L. 14 flor. an 10). Ainsi, un conseil de préfecture ne peut pas déclarer que l'adjudication d'un moulin et de deux anguillards ou essarts qui en dépendent, comprend le droit de tendre des engins ou filets à prendre le poisson dans les anguillards ou ou essarts. — 27 avril 1825. Ord. cons. d'état. Chavanaud.

256. — Un acquéreur de mines vendues nationalement ne peut prétendre au droit d'exploiter du minerai de fer à tranchée ouverte sur le terrain d'autrui, lorsque ce droit, supprimé antérieurement par la loi du 28 juillet 1791, n'a été ni évalué, ni même énoncé dans le procès-verbal estimatif, bien que l'acte porte qu'elles ont été vendues telles qu'en ont joui ou dû jouir les précédens fermiers (LL. 28 juillet 1791 et 21 avril 1810). — 5 mai 1825. Ord. cons. d'état. Voyer d'Argenson.

257. — Bien que la vente administrative d'un moulin porte que l'acquéreur en jouira comme en ont joui ou dû jouir les précédens fermiers ou ceux dont le bien provenait, cependant le préfet peut ordonner l'abaissement des vannes lorsque l'élévation des eaux excite les plaintes des habitans, et qu'elle excède la hauteur fixée par un règlement antérieur à la vente. — 24 déc. 1818. Ord. cons. d'état. Dodon. Mac. 5. 44.

258. — L'adjudicataire national d'un moulin peut être contraint, même par l'autorité administrative, à réparer un pont et une chaussée servant à l'exploitation d'un moulin, si, dans le procès-verbal d'expertise et d'adjudication, il est dit que ces réparations sont à la charge du propriétaire du moulin; c'est en vain qu'il soutiendrait que la commune en jouit également, et qu'elle doit participer aux frais si le prix a été livré en considération de ces réparations. — 27 août 1817. Ord. cons. d'état. Girardet. M. 4. 124.

259. — L'adjudicataire d'un immeuble national ne peut être tenu de souffrir sans indemnité, pour l'embellissement d'une ville, l'exécution d'un plan dressé antérieurement à la vente, si son exécution n'y a pas été mentionnée par une disposition expresse, bien qu'il y ait été implicitement compris. — 7 mars 1821. Ord. cons. d'état. Vachier. M. 1. 335.

260. — Bien que les adjudicataires d'un terrain destiné en partie à l'ouverture d'une nouvelle rue et à une place pour la construction d'une église se soient soumis, chacun à proportion de son terrain, à supporter les frais de pavage et d'éclairage de cette rue, cependant cette soumission ne s'étend pas au pavage et éclairage de la place, surtout s'il y a eu exception à cet égard. — 27 mai 1831. Ord. cons. d'état. Min. des fin. C. Brian. D. P. 34. 3. 64.

ART. 9. — *Compétence administrative.*

§ 1er. — *Compétence administrative en général quant à la validité et à l'effet des ventes.*

261. — L'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 charge les conseils de préfecture de statuer sur tout le contentieux relatif à la vente des domaines nationaux. Cette attribution est toute politique et d'exception : on craignait que les tribunaux ne vissent avec défaveur ces ventes de biens dont la plupart provenaient de confiscation, et l'on voulait éviter un choc fâcheux entre les anciens propriétaires dépouillés et le nouvel acquéreur. — D. A. 6. 317, n. 1.

262. — Les conseils de préfecture prononcent, sauf le recours au conseil d'état. — D. A. 6. 326; Cormen., v° Domaine national.

263. — Le conseil d'état, appelé à statuer en dernier ressort sur ces matières délicates, s'est montré constamment pénétré de la pensée du législateur, en maintenant l'ordre spécial de juridiction que de hautes considérations politiques ont dû faire établir dans un intérêt de paix et de conciliation.

264. — Toutefois, il ne faut pas étendre trop loin les conséquences de cette attribution; il faut les restreindre dans les limites qui leur sont naturellement assignées par le but du législateur. — D. A. 6. 318, n. 2.

265. — Les ventes seules de domaines nationaux sont soumises à la juridiction exceptionnelle des conseils de préfecture; les dotations demeurent sous l'empire de la juridiction commune. — 20 sept. 1812. Decr. D. A. 6. 329. — V. *infra*, § 2.

266. — L'attribution exceptionnelle déférée à l'autorité administrative, en matière de domaines nationaux, a-t-elle été abolie par la Charte constitutionnelle? — Pour l'affirmative, on a dit : La Charte a voulu effacer toute distinction entre les propriétés dites *nationales* et celles de toute autre origine, et laisser chaque citoyen à ses juges naturels; enfin, l'art. 68 dispose que toutes les lois antérieures qui sont contraires à ces dispositions sont abrogées. — D. A. 6. 318, n. 4.

267. — Mais jugé que l'autorité administrative, juge de la validité ou de l'invalidité des ventes nationales, est seule compétente pour décider si l'inscription de faux contre un acte de cette nature antérieur à la Charte est ou non admissible, sauf, si l'inscription est admise, à renvoyer le jugement sur l'inscription aux tribunaux, conformément à l'art. 20 du décret du 22 juillet 1806. — Conséquemment, un tribunal, saisi d'une inscription de faux dirigée contre des procès-verbaux d'adjudication nationale, incidemment à une demande principale à l'égard de laquelle il est compétent, doit renvoyer les parties devant l'autorité administrative, et surseoir jusqu'à ce que cette autorité ait procédé à l'examen des actes et à l'admission ou au rejet de l'inscription de faux (LL. 24 août 1790, art. 13, tit. 2; 16 fruct. an 3; 28 pluv. an 8, art. 4). — 21 mai 1827. Civ. c. Montpellier. Fargues. D. P. 27. 1. 246.

268. — Les questions relatives à la validité ou nullité d'adjudication consenties par l'état appartiennent à l'autorité administrative (L. 28 pluv. an 8). — Ainsi, un jugement ne peut annuler une adjudication de propriété rurale confisquée sur un émigré, par le motif que le procès-verbal n'est revêtu que de la signature d'un seul administrateur du district au lieu de l'être par deux, par l'agent national et par le secrétaire greffier. — Dans le cas contraire, ils sont nuls, en vertu de la loi du 29 vend. an 4. — 11 fév. 1820. Décr. cons. d'état. Piolle.

269. — Un conseil de préfecture est compétent pour connaître de la validité ou de la nullité de la vente d'un pré faite en exécution de la loi du 20 mars 1813, lorsque les nullités invoquées frappent la substance même de cette vente et qu'il n'est pas besoin de l'interpréter d'après les anciens titres ou les baux qui lui ont servi de base (L. 28 pluv. an 8). — 11 fév. 1820. Ord. cons. d'état. Comm. de Saint-Sauveur.

270. — Lorsque l'autorité administrative a déclaré nul un bail consenti par des ci-devant religieux, et qu'il a été procédé à l'adjudication nationale du bien loué, les tribunaux ne peuvent déclarer le bail valable sans porter atteinte aux droits de l'autorité administrative. — 29 flor. an 10. Civ. c. Romel. D. A. 6. 318. D. P. 3. 1. 484.

271. — Non-seulement les questions d'interprétation des actes administratifs appartiennent aux conseils de préfecture, mais celles relatives aux effets des actes, notamment des ventes nationales (L. 28 pluv. an 8, et Ord. 1er juin 1828). Spécialement, la question de savoir si l'acquéreur d'un bien national peut en être dépossédé par le motif que la vente en vertu de laquelle celui qui en a été dépossédé par l'état a été annulée (Ch. const., art. 10). — 5 mai 1830. Ord. cons. d'état. Pref. du Puy-de-Dôme.

272. — L'incompétence des tribunaux pour connaître de l'étendue et de l'effet d'une vente de biens nationaux est d'ordre public, et n'est pas susceptible d'être couverte par le consentement des parties; d'où il suit qu'elle peut être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation. — 16 pluv. an 11. Civ. c. Leboue. D. A. 6. 319. D. P. 4. 1. 514. — 29 frim. an 11. Civ. c. Peiffer. D. A. 6. 320. — 25 germ. an 11. Civ. c. Walli. D. A., *eod.* — 24 mess. an 11. Req. Mangin-Douens. D. A., *eod.* — 12 fév. 1806. Civ. c. Salomon. D. A., *eod.*, n. 2. D. P. 6. 1. 197. — 15 avril 1807. Civ. c. Doé. D. A., *eod.* — 18 juill. 1808. Civ. c. Roddes. D. A., *eod.* D. P. 8. 2. 150. — 21 nov. 1808. Civ. c. Paris. D. A., *eod.* — 28 mai 1822. Amiens. Minoufflet. D. A., *eod.* — 22 mai 1824. Civ. c. Caqueray. D. A., *eod.* D. P. 24. 1. 250. — 29 nov. 1824. Aix. Gardon. D. A., *eod.*

273. — Les tribunaux ne peuvent, même indirectement, porter atteinte à un partage et à une vente de domaines nationaux consentie par l'autorité administrative. — Spécialement, ils ne peuvent prononcer sur le mérite d'une tierce-opposition formée contre l'acquéreur, et dirigée contre le jugement ou l'arrêt qui attribuait la propriété de l'immeuble à l'émigré que l'état représentait. — 24 juill. 1816. Civ. c. Amiens. Delabarre. D. A. 6. 323. D. P. 17. 1. 49.

274. — Le *quantum* des sommes dues par un adjudicataire d'un immeuble national déchu de son adjudication, pour la jouissance qu'il a eue jusqu'au moment de sa déchéance, peut être fixé par l'autorité administrative, bien que l'état n'ait aucun intérêt à cette liquidation appartenant au propriétaire primitif réintégré dans sa possession. Mais si on élève des contestations sur le fond du droit ou des fins de non-recevoir, les tribunaux seuls sont compétens pour les décider. — 15 juin 1812. Décr. cons. d'état. Masseau-Dufier.

275. — Un arrêt de cassation du 3 vent. an 9 (Desjobert) avait jugé que, lorsque l'acquéreur d'un domaine national revendiquait contre un tiers une portion de terrain comprise dans son acquisition, les tribunaux pouvaient prononcer dès que l'administration n'intervenait pas pour réclamer le jugement de l'affaire. Mais la doctrine de cet arrêt a été bien vite abandonnée. — D. A. 6. 320.

276. — Décidé que l'autorité administrative étant seule compétente pour juger les contestations élevées entre un acquéreur d'immeuble national et un émigré, à l'occasion de cet immeuble, la demande en déguerpissement de la possession et jouissance d'une maison acquise de l'état par un particulier, formée par l'émigré sur lequel elle avait été confisquée, doit être portée devant l'autorité administrative. — 21 août 1816. Ord. cons. d'état. Ducret.

277. — Lorsque les conseils de préfecture décident qu'une adjudication ne comprend pas un marais, et si l'adjudicataire en a joui, ils doivent renvoyer devant les tribunaux pour la restitution des fruits. — 18 janv. 1831. Ord. cons. d'état. Geslin.

278. — Décidé de même que les questions auxquelles donnent lieu l'indemnité et le prix payé par un acquéreur de domaine national revendiqué par un tiers appartiennent à l'autorité administrative (L. 28 pluv. an 8, art. 4). — 25 mars 1830. Ord. cons. d'état. L'horset.

279. — Lorsque les difficultés entre un acquéreur de biens nationaux et un tiers ne peuvent être résolues que par l'application des principes du droit civil, le conseil de préfecture doit renvoyer devant les tribunaux. Mais, avant d'ordonner le renvoi, il doit faire la déclaration des biens vendus. Elle peut être faite devant le conseil d'état. — 31 mars 1825. Ord. Clozier. D. P. 26. 3. 8, n. — 31 mars 1825. Ord. Belhomme. D. P., *eod.* — 22 juin 1825. Ord. Boussaroque. D. P., *eod.* — 10 août 1825. Ord. Poissant. D. P., *eod.*

280. — Le conseil de préfecture qui, par un premier arrêté que les parties ont volontairement exécuté, et sans faire la déclaration des biens vendus, renvoie devant les tribunaux pour faire déterminer l'étendue de la vente, par expertise et descente de lieux, ne s'est pas dessaisi du droit de faire la déclaration par un arrêté postérieur. — 22 juin 1825. Ord. Cormerais. D. P., *eod.*

281. — Le conseil de préfecture, en donnant dans ses arrêtés la déclaration des biens cédés ou vendus par des actes de l'administration centrale n'excède pas les bornes de sa compétence. — 16 fév. 1826. Ord. Brial. D. P. 26. 3. 26.

282. — Mais il commet un excès de pouvoir si, tout en faisant la déclaration des biens vendus, il ordonne une expertise ou un abornement : il en est de même des préfets qui arrêtent que les procès-verbaux et plans seraient soumis à leur approbation. — 31 mars 1825. Ord. Comm. de Prés-la-Fauche. D. P. 26. 3. 21.

283. — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur la validité du séquestre apposé, dans un pays réuni à la France, sur un immeuble considéré comme national, mais devenu propriété privée par une vente antérieure au séquestre. — 6 janv. 1807. Décr. cons. d'état. Kurz.

284. — C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux à régler les décomptes des fermiers de domaines nationaux, spécialement d'un moulin, et à procéder à la liquidation des indemnités dues par l'état aux détenteurs de ces domaines, par suite des baux à eux consentis. — 29 juin 1811. Décr. cons. d'état. Gillet.

285. — Décidé de même, qu'il n'appartient qu'à l'administration d'approuver, rejeter ou modifier les décomptes dressés par suite d'une vente nationale. — 15 oct. 1832. Ord. cons. d'état. Mesnier.

286. — Lorsque des cohéritiers d'un émigré ont été envoyés en jouissance provisoire de ses biens, à charge d'en rendre compte lors des liquidation et partage, et que ce compte, quoique présenté, n'a été ni apuré ni liquidé par l'administration avant la loi du 5 déc. 1814, ils doivent, aujourd'hui, rendre ce compte à l'émigré, et porter devant les tribunaux les contestations qu'il fait naître. Il n'en est pas de même des décomptes pour acquisition de biens nationaux auxquels se réfère l'art. 3 de la loi précitée. — 16 juillet 1817. Ord. cons. d'état. Colleville.

287. — Lorsqu'il s'élève des contestations entre des acquéreurs de biens nationaux et des sous-acquéreurs, 1° sur la validité des paiemens faits au trésor public en papier-monnaie, 2° sur les comptes respectifs des acquéreurs et sous-acquéreurs, l'autorité administrative doit statuer sur la première discussion relative au trésor public, et renvoyer devant les tribunaux pour prononcer sur la seconde. — 14 mars 1817. Ord. cons. Lartigue.

288. — Les contestations auxquelles donnent lieu entre une ville et un particulier la clause d'une adjudication nationale et les réglemens de voirie relatifs au pavage des rues de Paris appartiennent à l'autorité administrative. Ainsi, c'est à elle qu'appartient la demande en dommages-intérêts formée par un adjudicataire national, à l'occasion d'une rue nouvelle contre un préfet pour retard apporté par lui dans les travaux de pavage et d'éclairage d'une nouvelle rue à exécuter d'après ses ordres, à la charge par les adjudicataires de contribuer aux frais. — 30 juillet 1831. Ord. cons. d'état. Brian.

§ 2. — *Compétence quant à l'explication et à l'interprétation des ventes.*

289. — C'est à l'autorité administrative d'expliquer ou interpréter les actes qui sont émanés d'elle. — 20 juin 1812. Déc. cons. d'état. Queré. D. A. 6. 318.

290. — Ainsi, lorsque, pour savoir à qui appartient un fonds ou chemin qu'une commune prétend lui appartenir en vertu d'ordonnance du bureau des finances antérieure à 1789, et qui, au contraire, est réclamé par un acquéreur comme ayant été compris dans une vente nationale, on est obligé d'interpréter soit l'ordonnance primitive de cession, soit l'acte de vente nationale et le cahier des charges, l'autorité judiciaire est incompétente pour décider la question. — 13 déc. 1830. Civ. c. Caen. Danjou-Paysant. D. P. 31. 1. 39.

291. — Les conseils de préfecture étant compétens pour interpréter les actes qui ont préparé ou consommé la vente des biens nationaux, ils peuvent interpréter un acte d'adjudication d'après la rédaction des actes administratifs en mentionnant quelques renseignemens étrangers à ces actes, spécialement, en mentionnant les certificats de l'ancien fermier qui a fait fonctions d'indicateur, et des experts qui ont coopéré à la rédaction du procès-verbal d'estimation, sans que pour cela leurs arrêtés puissent être annulés, bien que fondés sur des actes argués de faux. — 4 mars 1819. Ord. cons. d'état. Vaumarne.

292. — Jugé pourtant qu'ils ne peuvent se fonder sur des renseignemens et autres moyens étrangers aux actes administratifs, spécialement sur ce que dans les actes administratifs, et même dans les campagnes, on se servait indistinctement du mot forêt ou montagne pour désigner la forêt elle-même. — 14 av. 1831. Ord. cons. d'état. Min. des fin.

293. — L'autorité administrative étant compétente pour interpréter ces actes, un conseil de préfecture ne peut, dans une demande en interprétation d'une adjudication nationale à l'occasion d'un droit de dépaissance réclamé par une commune, déclarer son incompétence absolue, bien que ces actes soient insuffisans ; il doit, d'après les actes administratifs qui ont préparé ou consommé la vente, déclarer ce qui a été vendu et statuer au premier degré aux termes de la loi du 28 pluv. an 8. — 8 mai 1822. Ord. cons. d'état. Lama.

294. — Jugé de même qu'un conseil de préfecture doit, lors d'une demande en interprétation d'acte administratif, statuer dans les limites de sa compétence, sur les questions relatives au sens et aux effets desdits actes avant que d'autoriser la commune à ester devant les tribunaux. — 12 juin 1822. Ord. cons. d'ét. Fayard.

295. — Mais la loi du 28 pluv. an 8 et autres lois d'exception, en traçant les attributions de l'autorité administrative, ont limité son droit d'expliquer et d'interpréter aux ventes de biens nationaux faites devant elle et par elle. — 6 nov. 1813. Déc. D. P. 17. 2. 121.

296. — Un conseil de préfecture est compétent pour déterminer le sens d'une adjudication administrative lorsqu'il suffit pour cela des actes mêmes qui constituent l'adjudication. — 12 déc. 1818. Ord. cons. d'état. Lavigne.

297. — Ainsi, la question de savoir si des arbres bordant un chemin public ont fait partie de la vente administrative de l'immeuble sur lequel ils sont plantés est judiciaire ou administrative, suivant qu'elle peut être résolue par des actes administratifs ou des titres antérieurs. Spécialement, elle est judiciaire lorsqu'il s'agit de savoir si ces arbres sont les mêmes que ceux désignés dans l'adjudication, ou dans un bail auquel il se réfère. — 6 sept. 1820. Ord. cons. d'état. Rabourin.

298. — La question de savoir si la contestation qui sépare deux acquéreurs de biens nationaux peut être résolue par des actes administratifs ou par les règles de droit civil, et par conséquent, si elle est administrative, elle appartient aux conseils de préfecture. — 1er nov. 1820. Ord. cons. d'état. Reghal.

299. — Toutefois, lorsque ces conseils ont renvoyé la contestation devant les tribunaux, par le motif qu'il est nécessaire de recourir aux titres anciens, le conflit ne peut plus être élevé par le préfet, mais l'arrêté du conseil de préfecture peut être attaqué devant le conseil d'état. — 22 avril 1831. Ord. cons. d'état. Préfet de l'Aveyron.

300. — L'autorité administrative doit renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire, lorsque l'acquéreur d'un bien national fonde son droit de propriété sur celui qui appartenait à l'ancien propriétaire, avant que le domaine adjugé fût devenu propriété nationale. — 20 juin 1812. Décret. Queré. D. A. 6. 318.

301. — Bien que l'application des règles du droit commun appartienne aux tribunaux, cependant un conseil de préfecture ne sort pas des bornes de sa compétence, lorsqu'il déclare qu'aucune portion d'un étang desséché n'a fait partie de l'adjudication d'un terrain limitrophe, tel qu'il a été arpenté au moment de la vente, encore que pour faire cette déclaration il ait eu recours à un expert chargé de visiter les lieux et d'y faire l'application des titres administratifs. — 2 fév. 1821. Ord. cons. d'état. Geru. Mac. 1. 91.

302. — L'autorité administrative statue sur les actes de vente passés par les administrations centrales sous la forme d'arrêtés. — 6 déc. 1820. Ord cons. d'état. D. A. 6. 326 ; Corm., v° Domaine national.

303. — ... Sur la validité et les effets d'un acte d'échange ou de remplacement par décret ou autre acte souverain. — 11 fév. 1818. Ord. cons. d'état. D. A. 6. 327.

304. — ... Sur la validité ou non validité de la vente de biens indivis avec l'état. — D. A. 6. 326 ; Corm., v° Domaine national.

305. — ... Sur des demandes en réintégration dans des maisons séquestrées pour cause d'émigration, et données en échange ou remplacement d'autres maisons ou terrains pris ou démolis pour cause d'utilité publique. — 21 fruct. an 10. Décr. D. A. 6. 327 ; Corm., *eod.*

306. — ... Si l'opposition aux contraintes et poursuites exercées par les agens du domaine, pour recouvrer tout ou partie du prix des ventes de domaines nationaux, est ou non valable. — 27 brum. an 10. Arrêté. D. A. 6. 326 ; Corm., v° Domaine national.

307. — *Interprétation des ventes faites par la caisse d'amortissement.* — L'administration est compétente pour statuer sur les contestations entre le domaine et l'acquéreur, au sujet des ventes de biens nationaux faites par la caisse d'amortissement. — 17 frim. an 11. Arrêté. — 17 janv. 1814. Décr. 25 fév. 1825. Ord. cons. d'état. Perraut. D. A. 6. 326 ; Corm., v° Domaine national.

308. — Ainsi, en cas de contestation entre une commune et un particulier, au sujet de terrains communaux que celui-ci prétend être compris dans une vente à lui faite au nom de la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 20 mars 1813, il appartient au conseil de préfecture de prononcer sur la demande formée devant lui en interprétation des actes administratifs qui ont préparé ou consommé cette vente. — 22 oct. 1830. Ord. Levasseur. D. P. 32. 3. 8.

309. — Lorsqu'il s'élève des débats entre une com-

mune et un adjudicataire de biens communaux vendus au nom de la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 20 mars 1813, si les actes administratifs qui ont préparé ou consommé la vente sont insuffisans pour reconnaître si certaines portions de terrain litigieuses sont ou non comprises dans les pièces vendues, en sorte qu'il soit nécessaire, pour le constater, de recourir à l'application des règles du droit commun, le conseil de préfecture doit se borner à déclarer ce qui a été vendu par l'état, et renvoyer devant les tribunaux la question de savoir si les parcelles litigieuses sont ou non comprises dans les limites des pièces vendues. — Même ordonnance.

310. — Lorsque, sur l'aliénation des biens d'une commune, faite dans l'intérêt de la caisse d'amortissement, une contestation s'élève sur les biens compris dans l'adjudication, le conseil de préfecture devant qui cette contestation est portée peut déclarer, d'après les termes mêmes des procès-verbaux, que les biens y spécifiés ont été vendus avec leurs servitudes actives et passives, mais sans préjuger les biens compris sous cette dénomination. — 3 janv. 1828. Ord. Huder. D. P. 28. 3. 26.

311. — *Actes qui peuvent servir de base à l'interprétation quant à la compétence.* — C'est à l'autorité administrative de décider si l'acquéreur d'un bien national est tenu, par le procès-verbal de l'adjudication qui lui a été faite, de souffrir l'existence d'un bail emphytéotique. — 5 germ. an 8. Civ. c. Bailly. D. A. 6. 318. D. P. 1. 1354. — 16 avril 1810. Décr. D. A. 6. 326.

312. — ... Si dans le cas où un domaine national a été vendu avec la déclaration qu'un tel en jouit en vertu d'un bail qui a encore tant d'années à courir, et que c'est à lui qu'appartiennent les bâtimens existans sur les lieux, le bail existe réellement, s'il doit avoir son exécution et si le fermier est véritablement propriétaire des bâtimens. — 3 mars 1807. Civ. c. Derneḍt. D. A. 6. 322. D. P. 7. 2. 58.

313. — ... Si l'acquéreur est tenu de maintenir à perpétuité le fermier ou colon d'une métairie. — 11 avril 1810. Décr. D. A. 6. 325; Cormenin, v° Domaine national.

314. — ... Si des cheptels ont été compris ou exclus dans la vente d'une métairie. — 1er nov. 1814. Ord. D. A. 6. 326; Corm., *eod.*

315. — Alors surtout qu'ils appartiennent au fermier. — 22 prair. an 11. Arrêté cons. d'état. D. A. 6. 327. Cormenin, *eod.*

316. — La jurisprudence du conseil d'état a établi, pour régler la compétence, la distinction suivante :

1° La vente se réfère-t-elle aux baux antérieurs pour la description des choses vendues et la mise à prix ; le bail prend le caractère d'un acte administratif par l'effet de cette relation, et son interprétation appartient au conseil de préfecture. — 3 janv. 1813. Décr. — 25 juin 1819. Ord. — 16 août 1823. Ord. — 26 août 1824. *Ibid.* D. A. 6. 341.

317. — Décidé, en ce sens, que non-seulement les conseils de préfecture peuvent, dans une contestation relative à un domaine d'origine nationale, interpréter les actes qui ont préparé ou commencé la vente nationale, mais lorsque ces actes sont insuffisans, ils sont fondés à interpréter même les baux auxquels ils se rapportent. — 16 avril 1833. Ord. cons. d'état. Chassagnole.

318. — C'est l'autorité administrative qui décide s'il y a lieu d'employer, comme moyens auxiliaires d'interprétation, les enquêtes, les expertises, les applications de plans, etc., d'expliquer la clause d'un bail auquel l'acte de vente se réfère par une clause spéciale. — 25 avril 1807. Décret.

319. — 2° La relation est-elle au contraire générale et conçue en ces termes : « Lesdits biens sont vendus tels qu'en ont joui ou dû jouir les précédens fermiers, » et qu'il s'agisse de savoir si le droit litigieux était ou non, à l'époque de la vente, compris dans la jouissance des fermiers, la décision du litige appartient aux tribunaux. — 12 août, 22 déc. 1818 ; 30 janv., 1er sept. 1815 ; 21 mars 1821, 17 nov. 1824, 27 avril 1826. Ord. D. A. 6. 342.

320. — *Interprétation ayant pour but de déterminer les objets compris dans les ventes.* — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient exclusivement de s'expliquer sur ce qui a été compris dans ces ventes. — 18 sept. 1813. Décret. D. P. 17. 2. 121. — 3 mars 1825. Ord. Ozanne. D. P. 26. 3. 21.

321. — Ainsi, un conseil de préfecture peut, par interprétation d'une adjudication, des actes préparatoires ou d'un bail auquel il se rapporte, déclarer que certains biens n'ont pas été compris dans une vente nationale, qu'ils sont restés inconnus au domaine, et qu'un bureau de bienfaisance est fondé à les réclamer en vertu de la loi du 4 ventôse et de l'arrêté du 9 fruct. an 9. — 11 août 1819. Ord. cons. d'état. Beke.

322. — Mais si ces actes sont insuffisans pour résoudre la question, ils doivent renvoyer aux tribunaux. — 9 janv. 1832. Ord. cons. d'état. Guenyot. D. P. 32. 3. 134.

323. — L'autorité administrative est seule compétente pour décider, d'après l'acte d'adjudication, si des portions de terrain en litige y ont été comprises, encore bien que cette discussion ait été judiciairement élevée avant l'adjudication, et qu'elle n'ait été renouvelée que postérieurement et par une reprise d'instance. En conséquence, une cour royale fait une fausse application des règles de compétence en annulant le jugement qui, dans ce cas, renvoie les parties devant l'autorité administrative (L. 21 fruct. an 3, 28 pluv. an 8 ; arrêté du 13 brum. an 10 ; Décr. du 15 sept. 1815). — 1er sept. 1819. Ord. cons. d'état. Ramolino.

324. — C'est l'autorité administrative qui décide, 1° si tel objet possédé ou réclamé par un tiers ou par l'ancien propriétaire, ou par un autre acquéreur, ou par une commune ou établissement public, ou par le domaine, a été ou non vendu à l'acquéreur, *et vice versâ.* — 3 fruct. an 9. — 5-12 brum., 4 pluv., 4 prair., 8 vend., 22 fruct. an 12. — 30 therm. an 13. — 30 juin 1806. — 25 janv., 10 mars, 11-31 mai, 11 juin, 18 août 1807. — 25 oct. 1808. — 13-30 janv., 25 fév., 24 mars, 17 mai, 7 oct., 12 nov. 1809. — 11-24 avril, 11-15-22 juin, 11 juill., 23 sept., 6 oct. 1810. — 19 mars, 12 déc. 1811. — 28 mai, 7 oct. 1812. Décrets. — 18 mars 1818. — 1er sept. 1819. — 1er nov. 1820. — 2 fév. 1821. — 10 juill. 1822. — 11 août, 4 nov. 1824. — 12 janv. 1825. Ordonnances. D. A. 6. 325 ; Corm., *eod.* — 29 mess. an 12. Req. Poitiers. Morin. D. P. 4. 1. 314. — 22 mars 1820. Civ. c. Dijon. Raccouchot. D. A. 6. 324. D. P. 20. 1. 345. — 18 juill. 1808. Cass. D. A. 6. 326.

325. — 2° Si deux acquéreurs contigus revendiquent respectivement, comme étant compris dans leur lot, un terrain quelconque, ou des limites, ou un chemin, ou tout autre objet. — 13 flor. an 11. — 30 niv., 23 prair., 7 fruct. an 12. — 25 pluv., 23 prair., 5 flor., 9 messid. an 13. — 3 juill., 25 oct., 12 nov. 1806. — 3 sept., 27 oct., 11 nov. 1808. — 14-17 mars, 1er juill., 17 déc. 1809. — 5-22 juin, 3 sept. 1810. Décr. D. A. 6. 327 ; Corm. *ibid.*

326. — De même, la question de savoir si une pièce de vigne réclamée par un émigré, ancien propriétaire, a été ou non comprise dans l'adjudication d'un immeuble national, appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle ne peut être décidée que par l'interprétation de ses actes, notamment de l'acte de vente. — 29 déc. 1819. Ord. cons. d'état. Saulèque.

327. — Jugé de même, lorsqu'il s'agit de savoir si la propriété d'une écluse a fait partie de l'adjudication d'un moulin, ou si c'est seulement un droit à son existence et au cours d'eau qui en est dérivé. — 18 août 1833. Ord. cons. d'état. Riner.

328. — De même encore, l'autorité administrative est compétente pour décider, d'après l'interprétation des procès-verbaux d'adjudication, lequel des deux adjudicataires de biens nationaux est propriétaire d'une pièce de terre ; elle peut prendre en considération le sens qu'ils ont donné au contrat, spécialement si l'un d'eux en a joui sans contestation pendant plus de vingt ans. — 1er septembre 1819. Ord. cons. d'état. Delaye.

329. — Mais l'administration doit renvoyer devant les tribunaux, s'il est besoin de recourir à des enquêtes, ou à la possession, ou à d'autres moyens tirés du droit civil. — 21 oct. 1818. Ord. cons. d'état. Daguin.

330. — Le domaine a qualité pour intervenir dans une contestation entre deux acquéreurs, et peut revendiquer, au nom de l'état, l'objet ainsi contesté, comme n'ayant pas été vendu. — 16 janv. 1822. Ord. D. A. 6. 326.

331. — Si le conseil de préfecture reconnaît que le terrain n'a pas été aliéné, il n'excède pas ses pouvoirs en déclarant que le domaine intervenant n'a pas cessé d'être propriétaire. — 14 août 1822. Ord. D. A. 6. 326 ; Corm., v° Domaine national.

332. — Lorsqu'une commune prétend qu'un terrain n'a pas été compris dans une vente nationale et qu'il s'agit d'interpréter l'acte de vente, le conseil d'état peut fonder sa décision d'après les plans des lieux et les renseignemens fournis par le préfet. — 23 avril 1818. Ord. Julien.

333. — L'administration peut décider si une opposition antérieure à la vente, formée régulièrement, confère au tiers réclamant le droit d'obtenir la restitution de la chose, après le jugement définitif des tribunaux sur la question de propriété, ou s'il ne lui compète, dans ce cas, qu'une action en indemnité envers le trésor. — 23 prair. an 11. Arr. D. A. 6. 326 ; Corm., v° Domaine national.

334. — Lorsqu'un prévenu d'avoir coupé ou déraciné un arbre qui ne lui appartenait pas est traduit, pour ce fait, devant un tribunal correctionnel, ce tribunal doit, s'il oppose qu'il est propriétaire du terrain sur lequel l'arbre est planté, renvoyer devant le conseil de préfecture pour interpréter son titre administratif, et reprendre, après sa décision, les poursuites, s'il y a lieu. — 11 janv. 1813. Décr. cons. d'état. Piquet.

335. — Les conseils de préfecture, compétens pour interpréter une vente passée au profit d'une personne et réclamée par une autre, doivent, après cette interprétation, renvoyer devant les tribunaux pour prononcer sur les différentes réclamations des parties. — 15 janv. 1813. Décret. Wagner.

336. — C'est à l'autorité administrative de décider si un canal ou cours d'eau, qui alimente un moulin, a fait partie de la vente du moulin. — 13 juill. 1806 et 18 août 1807. Décret. D. A. 6. 327 ; Corm., *eod.*

337. — Mais si les actes qui ont préparé ou commencé la vente d'un immeuble national sont insuffisans pour résoudre la question de savoir si le cours d'eau y est compris, l'autorité administrative doit renvoyer devant les tribunaux, après avoir déclaré le contenu de la vente. — 19 janv. 1832. Ord. cons. d'état. Guenyot. D. P. 32. 3. 134.

338. — Lorsqu'une usine a été vendue nationalement avec la propriété d'une fontaine et d'un ruisseau, et que les propriétaires riverains en réclament la jouissance pour l'irrigation de leurs propriétés, aux termes de l'art. 644 C. civ., les conseils de préfecture sont compétens pour déclarer, d'après les termes de l'acte, ce qui a été vendu ; mais ils doivent renvoyer aux tribunaux pour déterminer, d'après les termes de l'acte et cette déclaration, les limites et la nature des droits de l'adjudicataire. — 24 août 1832. Ord. cons. d'état. Frottier.

339. — L'autorité administrative est compétente pour décider, d'après les limites déterminées dans l'adjudication administrative, si un lavoir a fait ou non partie de la vente. — 2 juin 1819. Ord. cons. d'état. Morlet.

340. — ... Si un terrain se trouve compris dans une adjudication de biens nationaux. — 21 mai 1834. Civ. r. Orléans. Thomas. D. P. 34. 1. 254. — 12 mai 1824. Civ. c. Orléans. Caqueray. D. P. 24. 1. 250.

341. — ... Si l'adjudication de certains bâtimens, notamment de ceux d'une chartreuse, comprend les rivages et pourtour extérieur de l'enclos. — 23 fév. 1820. Ord. cons. d'état. Fabre.

342. — Les tribunaux ne peuvent en connaître, alors même qu'ils auraient déclaré faire abstraction de l'acte d'adjudication et prendre les élémens de leur conviction dans les circonstances étrangères à cet acte. — 22 mars 1820. Civ. c. Dijon. Raccouchot. D. A. 6. 324. D. P. 20. 1. 345.

343. — ... A moins que l'autorité administrative ne leur en ait fait le renvoi. Hors ce cas, ils sont incompétens à raison de la matière, c'est-à-dire que leur incompétence peut être proposée en tout état de cause, et doit même être suppléée d'office par les juges. — 12 mai 1824. Civ. c. Orléans. Caqueray. D. P. 24. 1. 250.

344. — Toutefois, il a été jugé que les tribunaux ont pu décider qu'un terrain ne se trouvait pas compris dans la vente, sans pour cela empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, lorsque les parties n'ont élevé aucune difficulté sur la contenance et les limites des biens vendus. — 21 mai 1834. Civ. r. Orléans. Thomas. D. P. 34. 1. 254.

345. — C'est à l'autorité administrative de décider si, d'après l'acte d'adjudication, l'acquéreur est propriétaire seulement de la rente, ou bien des fonds sur lesquels la rente est établie. — 11 fév. 1812. Déc.

346. — ... Si divers objets mobiliers, compris dans une revente sur folle-enchère d'un acquéreur déchu et insolvable, appartiennent ou non à ses créanciers. — 13 pluv. an 12. Décr. cons. d'état. D. A. 6. 327 ; Corm., v° Domaine national.

347. — ... Si un bien national, attribué à une fabrique, appartient au domaine. — 30 juin 1813. Déc. D. A. 6. 326; Corm., *ibid.*

348.—... Si un droit de pêche fait partie d'une propriété que l'état a vendue, ou d'un droit qu'il a affermé. — 2 fév. 1809. Décr. D. A., *eod.*; Corm., *ibid.*

349. — De même, la question de savoir si la vente nationale d'un étang renferme le droit de pêche exclusive, lorsque l'acte est muet sur ce droit, et qu'il doit être expliqué par les titres des précédens propriétaires, est du ressort de l'administration. — 14 fév. 1827. Civ. c. Rennes. Clément. D. P. 27. 1. 142.

350. — Si, pour décider une contestation relative à l'usage d'un cours d'eau, il s'agit de savoir si ce cours d'eau a fait partie d'une *vente nationale*, l'interprétation de l'acte de vente doit être renvoyée devant le conseil de préfecture.

Si l'acte de vente et les actes administratifs qui l'ont suivi ou précédé ne suffisent pas pour résoudre la question, le conseil de préfecture ne doit que déclarer le contenu de la vente, et renvoyer ensuite devant les tribunaux pour la solution de la question. — 9 janv. 1832. Ord. cons. d'état Guenyot. D. P. 32. 3. 134.

351.—*Interprétation relative à la fixation des limites.* — C'est l'administration qui décide s'il faut régler, entre deux acquéreurs de domaines nationaux contigus et de commune origine, les limites et charges respectives des deux propriétés, d'après le but, les circonstances et les procès-verbaux des deux adjudications.—20 juin 1812. Décr.—14 mai 1817. Ord. Justin. D. A. 6. 326; Corm., vº Domaine national.

352. — De même, lorsqu'un adjudicataire demande à être maintenu dans la propriété et jouissance des terrains renfermés dans les limites assignées dans son adjudication, et qu'il ne s'agit que de fixer l'étendue de ces limites d'après des actes administratifs, seuls documens à consulter, ce droit appartient à l'autorité administrative. — 28 juill. 1820. Ord. cons. d'état. Prost.

353. — Un conseil de préfecture peut, par interprétation des actes qui ont préparé ou commencé l'adjudication des bâtimens d'une église, déterminer l'étendue des dépendances vendues et de celles réservées. — 17 nov. 1819. Ord. cons. d'état. Fabrique d'Agen.

354.— Mais, d'après les décrets des 20 juin 1812, 21 juin 1813, et autres concernant des ventes de biens nationaux, les difficultés qui s'élèvent à l'égard des anciennes limites des biens vendus, lorsque les procès-verbaux d'adjudication et les actes qui leur ont servi de base n'en donnent pas une désignation suffisante, sont de la compétence des tribunaux, et non des conseils de préfecture.—24 mars 1819. Ord. cons. d'état. Jeannin.

355.—Décidé de même que l'autorité administrative, compétente pour décider, d'après un procès-verbal d'adjudication, si certaines pièces de terre y ont été ou non comprises, est incompétente et doit renvoyer devant les tribunaux, pour en fixer les limites et indiquer les lieux où les bornes devront être plantées, surtout si l'acte d'adjudication se réfère à un bail qui, lui-même est susceptible d'interprétation d'après des titres antérieurs et des usages locaux.—1er sept. 1819. Ord. cons. d'état. Maire de Choisey.

356. — Le conseil de préfecture est enfin compétent pour décider, en statuant sur l'étendue et les limites d'un bien vendu administrativement, si cette propriété est comprise, suivant la loi du 28 juill. 1791, dans le rayon militaire d'une place de guerre.— 20 nov. 1822. Ord. D. A. 6, 326; Corm., vº Domaines nationaux.

357. — Lorsque les procès-verbaux d'adjudication ne contiennent aucune désignation de limites, le conseil de préfecture doit se borner à désigner les objets vendus. — 24 oct. 1827. Ord. Jouy. D. P. 28. 3. 37.

358. — *Interprétation relative au droit d'attaquer la vente, ou de réclamer la préférence pour un autre acte.* — C'est l'autorité administrative qui décide si un ancien propriétaire a qualité pour attaquer la validité et les effets d'une vente nationale dont il ne conteste pas la réalité. — D. A. 6. 326; Corm., vº Domaines nationaux.

359.—... Si une vente est nulle, soit pour avoir été passée par une autorité illégale, soit pour priorité d'aliénation du même objet, soit pour vices matériels dans sa forme, soit pour être entachée de fraude, soit pour avoir été faite sous la réserve des droits des tiers opposans, depuis reconnus par des jugemens définitifs qui seraient intervenus entre le domaine, garant, et les opposans, soit enfin pour déchéance définitivement encourue, faute de paiement, dans les cas et dans les délais prévus par la loi (LL. des 19 juill. 1791, 28 vent. an 4, 11 frim. an 8, 5 déc. 1814; Décr. du 26 mars 1814; Ord. des 17 nov. 1819, 24 mars 1824). — D. A. 6. 326; Corm., vº Domaines nationaux.

360.—...Si les donations ou cessions de biens nationaux vendus antérieurement, faites à titre gratuit ou onéreux, par l'état, aux fabriques, hospices et autres établissemens de charité, doivent être maintenues au préjudice des acquéreurs, lorsque l'identité des objets possédés et la validité de la vente sont bien constatées.—17 nov. 1814; Ord. D. A. 6. 326; Corm., vº Domaines nationaux.

361. — Les conseils de préfecture sont compétens pour juger une question de préférence entre deux acquéreurs successifs de domaines nationaux, notamment entre deux acquéreurs de la nue-propriété d'une maison, encore bien que les actes de l'administration qui ont préparé et consommé la seconde vente puissent être considérés comme ayant jugé la question.—6 déc. 1820. Ord. cons. d'état. Morin.

362.—C'est encore l'autorité administrative qui décide si, lorsqu'un bien national a été vendu deux fois par l'état, c'est la première vente qui doit être maintenue ou la seconde (Ord. 6 déc. 1820).—13 juill. 1813. Décr. cons. d'état. Scherr. D. A. 6. 326; Corm., vº Domaines nationaux.

363.—...S'il y a lieu à la résiliation partielle d'une vente, pour cause d'inaliénabilité d'une portion des objets vendus entre le domaine et l'acquéreur. — 4 fév. 1824. Ord. D. A. 6. 326; Corm., *ibid.*

364.—...Si des contrats de vente, même sur soumission, doivent être préférés aux actes administratifs de cession du même objet pour droits légitimaires, quoique postérieurs auxdits actes.—16 fév. 1826. Ord. D. A. 6. 326; Corm., vº Domaines nationaux.

365.—...Si une soumission de biens nationaux, faite en exécution de la loi du 28 vent. an 4, et non suivie de contrat, vaut vente (Arrêté régl. 5 niv. an 12; Décr. 17 mars 1812; Ord. 22 avril 1818, 12 mai, 1er nov. 1820).

366. — En matière de soumission, les administrations centrales jugeaient même, d'après la loi du 6 flor. an 4, les questions de propriété. Le conseil d'état, dans l'origine, retint sur l'appel la décision de ces questions (Arrêté du 9 therm. an 8).

367.—Cependant, quelquefois il était sursis à statuer sur la validité d'une soumission, jusqu'au jugement définitif sur la propriété de la chose entre l'état et les regnicoles.—Décr. 26 flor. et 23 prair. an 12. D. A. 6. 326; Corm., vº Domaines nationaux.

368.—...Pour statuer s'il s'agit de déterminer, d'après l'acte de vente entre un acquéreur et le domaine, ou entre deux acquéreurs d'un domaine indivis, l'époque de l'entrée en jouissance et le partage respectif des fruits, fermages ou redevances du bien vendu.— 27 brum. et 5 frim. an 11; 28 pluv., 8 flor. et 30 prair. an 12; 11 mai 1807. Décr. D. A. 6. 327; Corm., *eod.*

369.—...Si une commune revendique, comme chemin public, un terrain compris dans la vente d'un domaine national, ou si un acquéreur a fait des entreprises sur un prétendu chemin vicinal. — Décr. 29 therm. an 11; 5 germ., 8 flor. an 12. D. A. 6. 327; Cormen., vº Domaines nationaux.

...Si un fermier, poursuivi par l'acquéreur, se prétend fermier pour l'état (Décr. 16 mai 1806). — D. A. 6. 327; Corm., vº Domaines nationaux.

370.—*Interprétation des charges et droits particuliers résultant de l'adjudication.* — ... C'est l'administration qui décide si l'acquéreur a pu combler ou rouvrir un canal, ou abattre des arbres, ou dénaturer l'objet acquis, avant le paiement du prix de l'adjudication.— Décr. cons. d'état. 28 flor. an 11. D. A. 6. 327: Corm., *eod.*

371.—...Si, d'après l'acte d'adjudication, il y a de la part des tiers entreprises sur un cours d'eau qui traverse un bien national (Décr. cons. d'état. 30 frim. an 13).— D. A. 6. 327; Corm., *eod.*

372.—...Si l'acquéreur d'un étang a droit de le convertir en pré, au préjudice d'une commune qui prétend y faire abreuver ses bestiaux. — Décr. 13 prair. an 12. D. A. 6. 327; Corm., *eod.*

373.—...Quel doit être le partage proportionnel des eaux entre plusieurs acquéreurs. — Décr. 20 sept. 1809. D. A. 6. 326, n. 17; Corm., *eod.*

374. — ... L'administration décide encore quels sont les objets que, d'après une clause spéciale de la vente, l'acquéreur est tenu de laisser enlever par le locataire. — Arrêté cons. d'état 21 vend. an 12. D. A. 6. 327; Corm., *eod.*

375. — ... Si l'acquéreur d'un bien indivis a pu verser la totalité du prix entre les mains du receveur des domaines, ou seulement la portion afférente à l'état. — Décr. 15 flor. an 12. D. A. 6. 327; Corm., *eod.*

376. — ... C'est encore à l'autorité administrative qu'il appartient de décider si la clause, par laquelle l'adjudicataire d'un bien national déclare qu'il acquiert pour lui et pour telles personnes, forme une simple déclaration de command, susceptible d'être révoquée, ou si elle rend irrévocablement copropriétaires des personnes au profit desquelles cette déclaration a été faite. — 25 oct. 1809. Req. Angers. Mary. D. A. 6. 321. — 22 brum. et 7 vend. an 12. Décr. D. A. 6. 327; Corm., *eod.*

377.— ... Quel doit être l'effet d'un arrêté administratif qui a donné acte à cet adjudicataire de la révocation qu'il fait de la déclaration de command, et qui consent à ce que lui seul reste propriétaire du domaine adjugé, et chargé seul de la totalité du prix? — Même arrêt Mary.

378. — *Interprétation concernant les servitudes.* — L'administration est compétente pour décider si un droit de passage est, d'après les actes de vente, dû à l'acquéreur. — Décr. 21 mars et 10 août 1809. D. A. 6. 326; Corm., *eod.*

379. — Un conseil de préfecture n'excède point ses pouvoirs lorsqu'il se borne à déclarer que telle servitude établie en faveur d'un mur de clôture d'un établissement religieux qu'il a vendu a été, pour des motifs de police et d'utilité publique, et d'après des actes de l'administration antérieurs à l'adjudication, supprimée pendant que la nation possédait le bien, bien que l'acte de vente n'en fasse pas mention d'une manière précise. — 11 janv. 1813. Décret Simon.

380. — C'est encore l'autorité administrative qui décide s'il y a lieu de déclarer que telle servitude ou tel droit de vue, de prise d'eau, de passage, de pacage, d'émondage, d'usage, nommément expliqués dans les actes administratifs qui ont précédé ou consommé la vente, ou dans les baux auxquels la vente se réfère, ont été aliénés ou réservés. — 8, 20 vend. an 11; 1er germ. an 12; arrêté 7 prair. an 12; 9. frim., 2 pluv., 23 germ. an 13; 17, 31 janv., 2 fév. 1806; 23, 30 sept. 1807; 20 sept., 29 oct., 17 déc. 1809; 20 mars 1810; décr. 23 fév., 21 oct. 1818; 24 mars 1819; 1er nov. 1820; 22 janv. 1823; 6 juill. 1823. Ord. D. A. 6. 326. n. 17.

381. — De même, lorsqu'un mur, réclamé respectivement par deux acquéreurs contigus, leur a été donné pour limite, et que, d'ailleurs, par sa construction et sa forme, il présente tous les caractères de la mitoyenneté, le conseil de préfecture n'excède pas sa compétence en le déclarant mitoyen (Décr. 1er fév. 1813). — D. A., *eod.*

382. — Il en est de même lorsque la vente donne un fossé commun pour limites à deux acquéreurs (Décr. 23 juin 1806). — D. A., *eod.*

383. — Mais le conseil de préfecture n'est pas compétent pour régler le mode d'exercice de la servitude imposée par l'acte administratif (Arrêté 20 therm. an 11; 4 mars 1819; 30 déc. 1822. Ord.) — D. A., *eod.*

384. — Cependant le conseil d'état, et, avant lui, le ministre des finances, permettait ou défendait telle ou telle servitude de passage, vue, puisage, égout, etc., quoique le contrat de vente ne parlât qu'en termes généraux de la réserve des servitudes actives et passives (Décr. 10 avril 1806 et 14 mars 1808).—Il se déterminait dans le silence des actes d'adjudication, par la notoriété ou par la possession immémoriale (Décr. 19 déc. 1809). — Il appliquait les maximes du droit civil (Décr. 27 pluv. an 13, 10 id. brum.; 16 frim. an 14, 17 nov. 1809; 8 janv. 1810; 15 fév. 1811). — Le conseil d'état et le ministre des finances entreprenaient par là sur les attributions des tribunaux. — D. A. 6. 326; Cormen., vº Donation nationale.

385. — L'interprétation des actes administratifs appartenant à l'autorité administrative, un conseil de préfecture peut, par l'interprétation d'un acte d'adjudication, déclarer qu'une cour a été vendue sous charge de mitoyenneté, mais seulement avec la servitude de support jusqu'à la hauteur de sept pieds au-dessus du rez-de-chaussée des terrasses attenantes, et renvoyer devant les tribunaux les contestations auxquelles donnent lieu les ouvrages pos-

térieurs à la vente. — 14 juill. 1819. Ord. cons. d'état. Champenois-Simon.

386. — Bien que les questions de servitude appartiennent aux tribunaux, cependant l'autorité administrative est compétente pour décider que l'adjudicataire d'un immeuble communal y laissera pratiquer sans indemnité un chemin, lorsqu'il a été ordonné par le préfet et tracé dans ses dimensions actuelles avant l'adjudication, et surtout lorsqu'il a été assujetti par son contrat à la réserve de le souffrir. — 23 janvier 1820. Ordonn. cons. d'état. Gleizes.

387. — Si, pour résoudre des questions de servitudes, il est besoin d'interpréter les actes qui ont préparé ou consommé la vente nationale des biens sur lesquels elles frappent, cette interprétation doit être préalablement donnée par l'autorité administrative. — 3 juin 1820. Ord. cons. d'état. Goulin.

§ 3. — *Compétence respective des conseils de préfecture, des préfets, des ministres, et du conseil d'état.*

388. — *Conseil de préfecture.* — La contestation élevée sur la demande en paiement de loyer d'un domaine national formée par le domaine appartient au conseil de préfecture et non au préfet. — 29 mars 1811. Décr. cons. d'état. Berteux.

389. — L'*action* soit en nullité, soit en revendication, résultant d'un acte d'adjudication de biens nationaux intentée par l'état contre l'adjudicataire, ne peut être assimilée aux biens invendus, remis aux anciens propriétaires, en vertu de la loi du 5 déc. 1814; dès lors, ce n'est pas devant le ministre des finances, mais devant le conseil de préfecture que ces actions doivent être portées. — 26 oct. 1825. Ord. d'Avissard. D. P. 26. 3. 24.

390. — Les questions relatives à la validité et aux effets d'une adjudication nationale appartenant aux conseils de préfecture (L. 28 pluv. an 8), un préfet n'est pas compétent pour décider si un droit de parcours en faveur d'une commune a été ou non compris dans une vente, et par suite, pour en ordonner l'aliénation. Néanmoins, s'il a prononcé, le conseil d'état annulle l'arrêté et statue lui-même sur le fond de la contestation. — 23 fév. 1820. Ord. cons. d'état. Comm. de Beurre.

391. — Une demande en nullité de l'adjudication d'une rente vendue par l'état doit être portée, non pas devant le conseil d'état, mais au contraire directement devant le conseil de préfecture compétent (L. 28 pluv. an 8, et règl. des 11 juin et 12 juill. 1806). — 27 mai 1816. Ord. Dolard de Myon.

392. — *Préfets.* — Toutes les questions relatives à l'apposition et levée de séquestre, aux envois en possession, aux liquidations du restant du prix des ventes, aux compensations et créances légitimaires avec le prix de ces ventes, à la decheance encourue par les acquéreurs faute de paiement dans le délai, et à la formation des décomptes, sont dans les attributions des préfets, sauf recours au ministre des finances, et ensuite au conseil d'état (arrêtés 17 pluv., 29 mess., 19 fruct. an 9, et 19 brum. an 11, décr. 23 fév. 1811; règl. 14 juill. 1812, 11 nov. 1813; décr. 30 sept. et 1er nov. 1814, 20 nov. 1815, 6 mars et 28 sept. 1816, 11 fév. et 1er nov. 1820, 10 janv. 1821, 8 mai 1822. Ord.). — D. A. 6. 325.

393. — Décidé de même que les difficultés élevées sur le résultat d'un *décompte*, d'un acquéreur de domaines nationaux appartiennent aux préfets et non aux conseils de préfecture. — 30 sept. 1814. Ord. cons. d'état. Vincent. — 7 nov. 1814. Ord. cons. d'état. Domaine C. Durosier. — 1er nov. 1814. Ord. cons. d'état. Brassens. — 14 mai 1817. Ord. cons. d'état. Marnillon. — 28 sept. 1816. Ord. cons. d'état. Reynier.

394. — Elles sont de la compétence de l'administration active et non du contentieux administratif. — 7 nov. 1814. Ord. cons. d'état. Domaine C. Durosier.

395. — C'est aux préfets de statuer sur les décomptes de l'administration et de prononcer les décheances encourues par les adjudicataires des biens nationaux (arrêté 4 therm. an 11; Ord. 11 juin 1817). En conséquence, un préfet est fondé à rejeter la demande en compensation de créances sur l'état, formée par un sous-acquéreur national au décompte qui lui a été signifié, lorsque ces créances ne sont point liquides. — 12 nov. 1823. Ord. cons. d'état. Billet.

396. — ... Et un conseil de préfecture excède les bornes de sa compétence lorsqu'il prononce sur des questions d'interprétation de paiemens, de décheance et de décompte. — 21 mars 1821. Ord. cons. d'état. Domaine C. Place. Mac. 1. 431.

397. — Les lois sur la vente des biens appartenant à l'état ne font aucune distinction, quant à l'origine de ces biens. Ainsi, les contestations qui s'élèvent sur le résultat d'un décompte relatif à la vente d'un *domaine de l'état* doivent être portées devant les préfets, sauf recours au conseil d'état, aussi bien que les décomptes sur la vente de biens nationaux. — 16 nov. 1825. Ord. Homfray. D. P. 26. 3. 22.

398. — Mais c'est au ministre des finances et non aux préfets qu'il appartient de prononcer définitivement sur les décomptes des acquisitions de biens nationaux, sauf le recours au conseil d'état (Décr. 23 fév. 1811). — 12 janv. 1825. Ord. Navier. D. P. 26. 3. 23.

399. — En cette matière, les arrêtés des préfets, et bien que pris dans les bornes de leur compétence, ne peuvent être attaqués devant le conseil d'état qu'après avoir été soumis au ministre compétent. — 11 nov. 1813. Déc. cons. d'état. Mandina. — 6 mars 1816. Ord. cons. d'état. Loiseau.

400. — Le recours est toujours ouvert devant le ministre des finances. — 30 sept. 1814. Ord. cons. d'état. Vincent. — 1er nov. 1814. Ord. cons. d'état. Brassens. — 28 sept. 1816. Ord. cons. d'état. Reynier. — 14 mai 1817. Ord. cons. d'état. Marnillon.

401. — Un préfet n'est pas fondé à élever le conflit dans un procès entre une commune et un particulier au sujet d'une vente nationale, lorsque le tribunal s'est borné à laisser provisoirement les démolitions commencées *in statu quo*. Toutefois, ce jugement ne fait point obstacle à ce que les tribunaux déclarent ce qui a été compris dans la vente. — 1er nov. 1826. Ord. cons. d'état. Lesne.

402. — *Ministre.* — Le ministre des finances peut seul, au nom de l'état, relever de la décheance les acquéreurs des biens de première origine, accorder des sursis à la reprise de possession ou à la revente sur folle-enchère, prolonger les délais du paiement, remettre au débiteur une portion du capital, tout ou partie des intérêts, admettre dans le décompte tel mode de paiement, telle imputation, telle valeur; le tout sous sa responsabilité. — 1er mars 1815. Décr. D. A. 6. 325, n. 2. — 19 nov. 1819. Ord. D. A., *eod.*

403. — Le motif de ces attributions est que, dans tous ces cas, il n'y a rien de contentieux : il s'agit uniquement d'actes d'administration soit ordinaire, soit gracieuse, essentiellement réservés aux agens de la puissance exécutive. — D. A. 6. 325, n.

404. — L'adjudicataire d'un immeuble national qui réclame contre une clause de son adjudication faite par le préfet, qui l'oblige à y établir une manufacture qui emploie trois cents ouvriers d'une ville voisine, doit s'adresser au gouvernement par la voie du ministre de l'intérieur, et non à la commission du contentieux du conseil d'état. — 6 janv. 1807. Avis du conseil d'état. Beysser.

405. — L'adjudicataire d'un puits salé, qui a été confirmé dans cette propriété par un décret, à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 3 pluv. an 6, sur les permissions d'exploiter les salines et de construire des usines, doit se pourvoir, non pas au conseil d'état, mais directement au ministre de l'intérieur, contre l'arrêté d'un préfet qui lui refuse l'autorisation pour construire les bâtimens nécessaires pour l'exploitation de sa source. — 13 janv. 1816. Ord. cons. d'état. Thou.

406. — Depuis la loi du 5 déc. 1814, l'administration des domaines, chargée uniquement de recevoir et de transmettre aux anciens propriétaires les sommes encore exigibles provenant des décomptes de biens vendus, n'a ni qualité ni pouvoir pour consentir en leur nom et au profit des acquéreurs la réduction ou remise du reliquat porté auxdits décomptes. En conséquence, le ministre des finances ne peut pas non plus l'ordonner. — 3 déc. 1817. Ord. cons. d'état. Guichardy.

407. — *Conseil d'état.* — Le conseil d'état peut interpréter un procès-verbal d'adjudication et déclarer si une portion de terrain a été ou non comprise dans la vente d'un immeuble communal (7 avril 1819. Ord. cons. d'état. Tomboise), ou quelles en sont les limites. — 2 juin 1819. Ord. cons. d'état. Monchin.

408. — Il peut, en interprétant un acte de vente nationale, déclarer qu'un terrain environnant la clôture d'un jardin vendu nationalement a été ou non compris dans cette vente et renvoyer les parties devant les tribunaux à raison de jouissance, de prescriptions, ou de titres étrangers au contrat. — 23 juin 1819. Ord. cons. d'état. Champigny.

409. — Le conseil d'état interprète une adjudication de biens nationaux d'après les actes qui ont préparé ou consommé l'adjudication. — 6 déc. 1820. Ord. cons. d'état. Hervier.

ART. 10. — *Compétence judiciaire.*

§ 1er. — *Dans quels cas, en général, les tribunaux sont compétens.*

410. — Toutes les fois que la question sur la validité de l'adjudication ou le mérite des actes administratifs qui l'ont précédée est désintéressée dans le litige, et que le débat ne peut se résoudre que par l'appréciation d'actes étrangers à l'administration, ou l'application des règles du droit commun, les tribunaux sont seuls compétens (D. A. 6. 326 et 341). — 13 mars 1821. Req. Dijon. Duc. D. A. 6. 328. D. P. 21. 1. 609.

411. — L'autorité administrative, compétente pour interpréter les actes qui ont préparé ou consommé la vente des biens nationaux, ne doit point recourir à des enquêtes, auditions de témoins, expertises, examens de titres, ou autres actes étrangers à l'adjudication; ce droit appartient aux tribunaux. — Ainsi, lorsqu'il y a eu erreur dans la désignation d'une pièce de terre vendue administrativement, les conseils de préfecture sont incompétens pour la rectifier, s'il est besoin de recourir à une expertise ou une enquête, comme aussi lorsqu'il s'agit de procéder au bornage de deux propriétés limitrophes. — 17 nov. 1819. Ord. cons. d'état. D'Amécourt.

412. — De même, le jugement d'une contestation élevée sur l'application d'un acte de vente nationale, lorsqu'il dépend non pas de cet acte en lui-même, mais des faits et titres étrangers à l'administration, appartenant exclusivement aux tribunaux, il suit de là que si un chemin sur *la largeur* duquel il y a contestation n'a pas même été nommé dans l'acte de vente, portant que les biens sont vendus tels qu'en ont joui les précédens fermiers, la décision du procès dépendant, dans ce cas, non de l'acte d'adjudication, mais uniquement de la vue des lieux ou des rapports des experts, tous actes étrangers à l'administration, est de la compétence exclusive des tribunaux. — L'incompétence des tribunaux ne peut surtout être opposée devant la cour de cassation par la partie qui a elle-même saisi leur juridiction, et en a parcouru tous les degrés. — 22 juill. 1828. Req. Bucquet. D. P. 28. 1. 346.

413. — De même encore, bien que l'autorité administrative soit compétente pour décider, d'après des actes administratifs, si un terrain fait ou non partie de la vente d'un immeuble national; néanmoins sa compétence cesse si la question ne peut être résolue par ces actes, et qu'il soit besoin de recourir à des titres anciens. — 9 juill. 1820. Ord. cons. d'état. Comm. de Nogua.

414. — Il en est de même de la contestation sur un bois bordant le fossé entourant une ferme vendue nationalement, lorsque le procès-verbal d'adjudication ne contient aucune disposition à cet égard, et qu'il est besoin de recourir aux titres anciens. — 24 mars 1820. Ord. cons. d'état. Soyez.

415. — Décidé, d'après les mêmes principes, que lorsque le bail général d'une commune a servi à la mise à prix des biens communaux, et qu'il n'a pu être produit ou retrouvé, quelque recherche qui en ait été faite, pour décider si des terrains faisaient, au moment de la vente, partie de l'un des lots, c'est aux tribunaux d'admettre et de juger les moyens d'y suppléer. — 17 juill. 1822. Ord. cons. d'état. Cerff.

416. — ... Que les tribunaux sont compétens pour statuer sur un droit litigieux concernant un immeuble nationalement vendu, lorsque la solution de la question dépend de titres anciens antérieurs à la vente, et qu'en outre, sur une opposition formée avant la vente, il a été décidé par l'autorité administrative que l'aliénation serait faite sans rien préjuger sur la question litigieuse. — 29 juin 1825. Req. Amiens. Picot. D. P. 25. 1. 352.

417. — ... Que les conseils de préfecture ne sont appelés qu'à interpréter les actes d'adjudication de domaines nationaux, l'interprétation des actes antérieurs à l'adjudication appartenant aux tribunaux. — 11 janv. 1813. Déc. Gérard. D. A. 6. 329.

418. — ... Que lorsque les procès-verbaux d'adjudication de biens nationaux ne contiennent au-

cune clause relative à la contestation qui s'est élevée, les tribunaux sont seuls compétens. — 15 fév. 1815. Déc Gascoim. D. A. 6. 529.

419. — ... Que lorsque, pour interpréter l'étendue d'une vente nationale, et, par exemple, pour savoir si un particulier a le droit de remplacer les arbres plantés sur le fonds vendu, il s'agit de connaître si les anciens posseurs du fonds jouissaient de ce droit à titre de seigneurs ou à titre de propriétaires; la question est du ressort des tribunaux, et le jugement qu'ils rendent sur ce point est définitif. Dès lors, si, par une ordonnance, il est fait renvoi de cette difficulté à l'autorité judiciaire, avec réserve de faire statuer ensuite, par le conseil d'état, sur l'étendue des droits compris dans l'adjudication, les tribunaux ne peuvent se déclarer incompétens pour la résoudre, sous le prétexte que, dans ce cas, ce ne serait qu'un simple avis qu'ils donneraient, ce qui serait dérogatoire à leur institution (L. 24 août 1790, tit 4, art. 4.) — 1er mai 1827. Civ. c. Paris. Chavagniac. D. P. 27. 1. 225.

420.— ... Que les conseils de préfecture ne peuvent baser leurs décisions sur les causes d'un bail antérieur à l'adjudication, et sur des considérations tirées du droit commun; ce droit n'appartient qu'aux tribunaux ordinaires; le conseil de préfecture doit se borner à expliquer le procès-verbal d'adjudication. — 16 mai 1827. Ord. Comm. de Morbus. D. P. 28. 3. 27.

421. — ... Que lorsque des moulins ont été administrativement vendus avec *tous leurs engins et facultés d'eau*, et que les actes de vente sont insuffisans pour déterminer *la nature et l'étendue* de ces mêmes facultés, il y a lieu de renvoyer les parties devant les tribunaux pour être suppléé à cette insuffisance. — 9 janv. 1828. Ord. Honora. D. P. 28. 3. 26.

422. — Mais le droit de décider si les actes administratifs qui ont préparé ou consommé la vente sont muets sur la contestation qui s'est élevée, si cette contestation ne peut être résolue que par l'appréciation de titres anciens, appartient exclusivement aux conseils de préfecture. Ainsi les tribunaux ne peuvent prononcer que lorsqu'il y a eu examen préalable par l'autorité administrative de laquelle ces actes sont émanés, et déclaration qu'elle n'y trouve pas les élémens nécessaires pour pouvoir décider les difficultés à juger. — 30 sept. 1814. Ord. D. A. 6. 529, n. 3.

423. — De là résulte que si la contestation est portée devant l'autorité administrative avant d'être soumise aux tribunaux, et qu'il intervienne une déclaration d'incompétence de la part de cette autorité, les tribunaux devant lesquels cette contestation est renvoyée ont, à l'instant même, le droit de statuer. Si, au contraire, les tribunaux sont saisis avant l'autorité administrative, ils doivent renvoyer devant cette autorité pour être procédé à cet examen et déclaration, mais ils ne doivent pas se dessaisir de l'affaire. Toutefois, s'ils restreignaient le droit de l'autorité administrative à ne décider qu'un seul point, comme, par exemple, s'il y a erreur au préjudice de l'acquéreur dans la contenance des objets vendus, et qu'ils retinssent le surplus, ils excéderaient leur pouvoir : car il resterait à juger si l'objet litigieux était ou non inaliénable, s'il est renfermé dans les confins allégués par l'acte d'adjudication, etc. — 10 fév. 1806. Décr. D. A. 6. 529, n. 4.

424. — Bien que la demande qui a pour objet de faire annuler une fondation pieuse appartienne aux tribunaux, cependant, il en est autrement lorsqu'elle entraîne la validité ou l'invalidité d'une adjudication de biens nationaux. — 29 déc. 1819. Ord. cons. d'état. Le préfet de Tarn-et-Garonne.

425. — Les tribunaux sont compétens lorsqu'il s'agit *d'appliquer* et non *d'interpréter* l'acte administratif. — D. A. 6. 527.

426. — Ainsi, lorsque dans l'adjudication d'un domaine, il a été fait réserve du bois de décoration, futaies, taillis, ou bois sur le plain et en racines, et qu'il est besoin, pour savoir quels sont les bois que ces qualifications désignent, de recourir aux lois, ordonnances, coutumes ou usages locaux, les contestations qui en surgissent appartiennent aux tribunaux. — 9 juill. 1820. Ord. cons. d'état. Moigno.

427. — Jugé de même, lorsqu'il y a doute sur la nature du droit d'usage, spécialement lorsqu'il s'agit de savoir si *des droits d'usage, de passage et pacage dans une commune*, compris dans une vente nationale, peuvent s'exercer dans telle ou telle forêt. — 17 janv. 1831. Ord. cons. d'état. Claveau.

428. — Mais si un tribunal, pour décider auquel de deux acquéreurs de domaines nationaux appartient une allée, est obligé non pas seulement de faire une simple application des titres, mais de rechercher par des inductions et des conjectures l'intention présumée de l'administration lors des ventes, il doit se déclarer incompétent, une telle appréciation étant du ressort de l'autorité administrative. — 26 janv. 1831. Civ. c. Caen. Heuzebroc. D. P. 31. 1. 47.

429. — Bien que les conseils de préfecture soient compétens pour interpréter les actes qui ont préparé et consommé une adjudication nationale, cependant, lorsqu'ils sont insuffisans, pour prononcer sur l'objet en litige, ils ne peuvent y suppléer en recourant à un rapport d'experts *postérieur* à la vente; ils doivent renvoyer aux tribunaux la contestation. — 16 avril 1823. Ord. du cons. d'état. Cassaynole. D. A. 7. 691.

430. — Lorsqu'il y a eu transaction sur la contestation, notamment sur celle qui a pour objet un mur de clôture entre deux biens d'origine nationale; toute contestation sur ce point doit rester étrangère à l'autorité administrative, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par les tribunaux sur la transaction, et seulement dans les cas où ses termes ne seraient pas suffisans pour asseoir un jugement. — 20 janv. 1819. Ord. du cons. d'état. Caillat.

431. — Les questions qui s'élèvent sur les effets et sur l'exécution d'un acte dont les caractères sont purement privés appartiennent aux tribunaux. — Ainsi l'autorité administrative ne peut revendiquer la connaissance d'une demande en paiement du prix d'un immeuble adjugé définitivement sur saisie immobilière, à un particulier, bien qu'il soit agent du gouvernement, s'il s'est engagé personnellement. — 25 avril 1820. Ord. du cons. d'état. Ostermeyer.

432. — Les tribunaux, au lieu de renvoyer devant l'autorité administrative les points de litige dont la loi lui attribue la connaissance, ne pourraient, même avec le consentement des parties, les soumettre à des arbitres ; ce serait en effet porter une atteinte formelle aux droits de cette autorité. — 18 mars 1807. Décr. D. A. 6. 529.

433. — Mais les parties ont-elles le droit de déférer à des arbitres une question que la loi défère à la connaissance de l'autorité administrative? On peut dire que les parties sont toujours maîtresses de se donner des juges arbitres, s'il n'y a pas à cet égard une prohibition formelle ; qu'il est juste de laisser à chacun la faculté de faire régler ses propres intérêts ; que, chaque jour, dans d'autres matières, les parties usent de cette faculté, en soumettant à des arbitres des contestations que le droit commun attribue aux tribunaux. On peut aussi s'appuyer sur un arrêté du 5 fruct. an 9, qui a décidé qu'il n'y avait plus à revenir sur une première contestation ayant existé entre deux acquéreurs de biens nationaux, et terminée par une sentence arbitrale, *parce que deux acquéreurs de biens nationaux peuvent compromettre sur leurs intérêts respectifs*. — On répond : lorsqu'il s'agit de domaines nationaux, la compétence de l'autorité administrative est toute d'ordre public. Si un acquéreur est troublé dans sa propriété, il existe un intérêt public à défendre *l'inviolabilité des ventes de domaines nationaux*. N'est-ce pas aller directement contre le vœu de la loi que de permettre à des arbitres de juger une contestation que par des motifs aussi graves la loi a déférée à l'autorité administrative? La sentence arbitrale dont il est question dans l'arrêté du 5 fruct. an 9 remonte au 14 avril 1791 ; à cette époque, les attributions exclusives de l'autorité administrative n'avaient point encore reçu la consécration que leur ont donnée les lois postérieures et surtout celle du 28 pluv. an 8. — Dalloz préfère la première opinion : selon lui, quelle que soit la sentence arbitrale, le principe de l'inviolabilité des ventes de domaines nationaux ne recevra aucune atteinte. En effet, si, par suite de cette sentence, l'acquéreur se trouve dépossédé, il devra imputer à lui seul sa dépossession, puisqu'il aura, de son plein gré, renoncé aux garanties qui lui étaient offertes par la loi. — D. A. 6. 529, n.

§ 2. — *Questions de propriété.*

434. — C'est aux tribunaux à prononcer sur les actes passés entre l'acquéreur direct d'un bien national et un tiers auquel il aurait vendu ce bien. — 12 vent. an 13. Req. Aix. Baudoin. D. A. 6. 528. D. P. 5. 2. 102.

435. — Des communes peuvent réclamer devant l'autorité judiciaire la propriété de terrains qui ont été vendus par le gouvernement, par suite de subterfuge et de subtilité de l'acquéreur, comme étant domaniales, bien qu'elles fussent communales. — 18 sept. 1806. Décr. cons. d'état. Collé.

436. — Depuis la promulgation de la charte, les questions de propriété des biens vendus par l'état et revendiqués par les tiers sont du ressort des tribunaux. Ainsi, l'adjudicataire d'un bien national revendiqué par un tiers peut, devant les tribunaux, appeler le préfet en garantie. — 25 mars 1830. Ord. cons. d'état. L'Horsat.

437. — De même, en cas de vente, comme domaine national, du bien d'autrui, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître de la question de propriété du terrain vendu, et les tribunaux peuvent, sans excéder leur compétence, refuser d'accorder aucun effet à la vente administrative, et maintenir le véritable propriétaire dans sa jouissance (LL. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13 ; 16 fruct. an 3 ; 29 vend an 4. 2 niv. an 6 ; 28 pluv. an 8. art. 4). — 26 déc. 1825. Civ. r. Rouen. Martin. D. P. 26 1. 86.

438. — Décidé encore que, dans le cas où les biens communaux, vendus par la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 20 mars 1813, sont revendiqués par un tiers, comme étant sa propriété, c'est aux tribunaux à prononcer sur cette question. — En conséquence, le conseil de préfecture, devant lequel la nullité de cette vente est portée, doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par les tribunaux sur la question de propriété. — 21 juin 1826. Ord. La Porterie. D. P. 27. 3. 39.

439. — Lorsque, postérieurement à l'adjudication d'un bien national, il est prétendu par un individu, qu'il doit profiter en tout ou partie de cette adjudication, qu'il soutient avoir été faite en vertu d'un mandat qu'il aurait donné à l'adjudicataire, et dont le prix aurait été payé avec ses deniers, la question est de la compétence des tribunaux, et non de l'administration. — 10 fév. 1829. Civ. c. Bordeaux. Meyrignac. D. P. 29. 1. 141.

440. — Ils connaissent aussi des contestations qui s'élèvent entre deux acquéreurs de domaines nationaux, par suite et à raison d'actes de partage ou de transaction passés entre eux. — 25 janv. 1820. Ord. D. A. 6. 530.

441. — C'est à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative qu'appartient la contestation élevée entre les adjudicataires de moulins d'origine nationale et un autre propriétaire, sur la part qui leur advient d'une indemnité accordée par la compagnie d'un canal pour le chômage de ces moulins, et qui leur a été vendue par le domaine pour en jouir de la même manière que lui. — 8 janv. 1817. Ord. cons. d'état. Wolf.

442. — Les tribunaux jugent les questions relatives aux restitutions de fruits, ce qui est conforme au principe déjà énoncé que toutes les fois qu'il s'agit d'appliquer les règles du droit commun, l'autorité judiciaire est seule compétente : en effet, lorsqu'il s'agit de savoir si celui qui a indûment possédé un bien national doit restituer les fruits par lui perçus pendant sa jouissance, il faut appliquer les principes du droit civil sur la bonne ou la mauvaise foi. — 19 mai 1813. Décr. — 19 oct. 1814. — 22 fév. 1821. — 30 juin 1824. Ord. D. A. 6. 530.

443. — Les tribunaux sont compétens pour statuer sur l'identité des objets aliénés et cédés, alors que la question ne peut être résolue par les actes administratifs. — 16 fév. 1826. Ord. cons. d'état. Brial. D. P. 26. 3. 26.

§ 3. — *Questions de possession et prescription.*

444. — Les tribunaux connaissent des actions possessoires relatives aux biens nationaux ou à des droits d'usage sur ces biens, des réparations de voies de fait, troubles et empiétemens commis par des tiers sur les biens adjugés, si l'on n'invoque que des titres anciens ou la possession. — 28 mai 1812. Décr. D. A. 6 330. — 17 nov. 1819. Ord. D. A. *eod.*

445. — Les décisions rendues en matière possessoire par les juges de paix ne portent en aucune manière sur le fond du droit, qui peut ensuite être soumis à l'autorité administrative. — 16 août 1808. Décr. D. A. 6. 330.

446. — Quoique le terrain dans la possession duquel un particulier se prétend troublé par un autre propriétaire serait domanial, les tribunaux ne cessent

pas d'être compétens pour statuer sur l'action possessoire résultant du trouble : ils le seraient, lors même qu'il s'agirait de la propriété du terrain. . . .; dès lors donc, c'est à tort que le conflit est élevé par le préfet. — 24 janv. 1827. Ord. Baillif. D. P. 27. 3. 59.

447. — L'interprétation des actes qui ont préparé et consommé l'adjudication, étant seule de la compétence des conseils de préfecture, l'application d'un procès-verbal de bornage fait entre le domaine et l'acquéreur à la suite de l'adjudication, les difficultés relatives au déplacement des bornes et aux usurpations postérieures, doivent être renvoyées devant les tribunaux. — 22 juin 1825. Ord. Andra. D. P. 26 3. 8.

448. — Les tribunaux doivent connaître des prescriptions opposées soit par les tiers détenteurs à l'acquéreur réclamant, soit par l'acquéreur ou les cessionnaires, au tiers, ou à l'ancien propriétaire, ou au domaine réclamant. — 13 juill. 1813. décr. D. A. 6. 330. — 20 juill. 1814 et 30 juin 1821. Ord. D. A. *eod.*

449. — Ainsi, ils sont compétens pour connaître de la prescription opposée par un second acquéreur contre le premier, alors que celui-ci a été déclaré maintenu dans la propriété et possession d'un bien vendu nationalement, en vertu du principe de l'inviolabilité de ces ventes. — 13 juill. 1813. Décr. cons. d'état. Scherr.

450. — L'application des règles du droit commun appartient aux tribunaux, spécialement lorsqu'il s'agit de savoir si un adjudicataire de biens nationaux a des droits, soit de propriété, soit de mitoyenneté, en vertu de la prescription, sur un objet dont il n'est pas fait mention dans son adjudication. — 25 janv. 1820. Ord. cons. d'état. Bard.

451. — De même, l'arrêté d'un conseil de préfecture qui déclare 1° qu'une pièce de terre n'est comprise dans aucun des actes qui ont préparé ou consommé la vente d'un domaine dont elle dépendait et qui a été vendu partiellement; 2° qu'elle n'a point fait partie des terres vendues à un particulier, bien qu'il en ait joui pendant vingt-neuf ans, ne fait point obstacle à ce que l'exception de prescription qu'il invoque soit portée devant les tribunaux.—19 déc. 1821. Ord. cons. d'état. Brianstaux.

452. — Décidé aussi que les tribunaux sont compétens pour statuer sur les moyens de garantie et de prescription présentés dans une contestation en matière de biens nationaux. — 3 mars 1825. Ord. cons. d'état. Ozanne. D. P. 26. 3. 21.

453.—L'autorité administrative saisie de la question de savoir si un terrain a été compris dans une adjudication nationale doit renvoyer devant les tribunaux pour prononcer sur l'exception tirée de la prescription opposée par l'adjudicataire. — 16 déc. 1830. Ord. cons. d'état. Chapelain.

§ 4. — *Questions de servitudes.*

454. — L'application des titres anciens et des maximes du droit commun appartient aux tribunaux, par exemple, lorsque l'acte d'adjudication d'un immeuble est muet sur une question de servitude à laquelle on prétend qu'il est soumis. — 1er sept. 1819. Ord. cons. d'état. Fouquet.

455. — Toutefois, des conseils de préfecture peuvent déclarer si une ruelle a ou non fait partie de la vente d'un hôtel national, mais cette décision ne fait point obstacle à ce que les questions de servitude, de prescriptions et autres droits des tiers, résultant de titres anciens ou des règles du droit commun, soient portées devant les tribunaux (Ord. 11 août 1824. Lois des 29 germ. an 3, 22 frim. et 28 pluv. an 8). — 21 juin 1833. Ord. cons. d'état. Haumont. — V. aussi *suprà*, art. 9, § 2.

456. — Les questions de propriété et de servitude appartiennent aux tribunaux. Ainsi, bien que l'autorité administrative soit compétente pour décider si un terrain vendu nationalement l'a été avec les servitudes dont il était grevé au moment de la vente, cependant elle n'a pas le droit de prescrire le rétablissement des lieux dans l'état où ils étaient, et de statuer sur les servitudes. — 24 mars 1819. Ord. c. d'état. Malafosse.

457. — Décidé de même lorsqu'un domaine a été vendu sans désignation de limites, avec réserve de servitudes, et qu'il s'agit de savoir si certain terrain a été compris dans cette adjudication ou s'il est grevé d'un droit d'usage et de servitude. — 27 oct. 1819. Ord. c. d'état. Chauvirey.

458. — ... Et un préfet ne peut revendiquer la contestation élevée devant les tribunaux par un adjudicataire national de la moitié des bâtimens d'un couvent, contre le domaine représentant l'état pour l'autre moitié servant de caserne, relativement au percement, dans ce mur mitoyen, de croisées, et à l'établissement de tuyaux de poêle en saillie sur la propriété. — 9 juillet 1820. Ord. cons. d'état. Caruyer.

459. — ... Décidé encore que les tribunaux seuls connaissent des questions relatives, soit au bornage de terrains vendus nationalement, soit aux servitudes, telles que droits de passage ou de mitoyenneté, qui ne peuvent être décidées par l'appréciation d'actes administratifs, mais seulement par les dispositions de titres anciens, ou les règles du droit commun. — 30 mai 1821. Ord Beaugeard. D. A. 6. 330.

460. — Le conseil de préfecture, compétent pour interpréter les ventes faites par arrêtés de préfets aux anciens engagistes, doit renvoyer devant les tribunaux quand il s'agit de droits de servitude fondés sur la possession ou sur des titres anciens. — 31 mars 1825. Ord. Ville de Chartres. D. P. 26. 3. 22.

461. — Lorsque les actes qui ont préparé ou consommé une adjudication sont insuffisans pour résoudre une contestation de servitude à laquelle les biens vendus donnent lieu, elle appartient aux tribunaux. En conséquence, un conseil de préfecture n'est pas compétent pour prononcer, d'après le droit commun, qu'une servitude existante de temps immémorial sur un immeuble nationalement vendu doit être maintenue. — 30 déc. 1822. Ord. cons. d'état. Lechevalier.

462. — De même, lorsque les termes de l'acte d'adjudication des biens communaux ne peuvent servir à résoudre la question de savoir si le droit réclamé par l'adjudicataire est compris au nombre des servitudes qui lui sont réservées, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de statuer sur leur existence, leur mode et leur étendue. — 3 janv. 1828. Ord. Huder. D. P. 28. 3. 26.

463. — Lorsque l'adjudication d'un domaine national a été tranchée, l'autorité administrative n'est point compétente pour statuer sur la demande en bornage formée par l'adjudicataire contre les propriétaires voisins, surtout si ce bornage ne peut avoir lieu que d'après des titres, des enquêtes, la possession ou la prescription, et non d'après le procès-verbal d'adjudication. — 1er fév. 1813. Décr. c. d'état. Faillard.

464. — De même, l'autorité administrative doit renvoyer aux tribunaux pour statuer sur le bornage de biens acquis administrativement, lorsque l'acte d'adjudication n'en parle pas. — 29 déc. 1819. Ord. c. d'état. Labbé.

465. — Un conseil de préfecture est compétent pour déterminer, d'après l'adjudication administrative d'un terrain, sa contenance; mais s'il s'élève des difficultés relativement au bornage, c'est aux tribunaux à en connaître. — 27 déc. 1820. Ord. c. d'état. Frische.

466. — Décidé de même que les conseils de préfecture, compétens pour expliquer le sens d'une adjudication nationale et conséquemment pour déclarer si telle partie d'un terrain a été ou non vendue, spécialement pour décider qu'aucune partie d'un étang n'a fait partie de l'adjudication d'un domaine voisin, ne peuvent statuer sur le bornage et doivent renvoyer devant les tribunaux pour y faire procéder. — 2 fév. 1821. Ord. c. d'état. Geru.

467. — Jugé de même qu'après avoir fait la déclaration des limites telles qu'elles existaient à l'époque de la vente, en ajoutant que tout ce qui s'y trouvait compris avait été aliéné, le conseil de préfecture doit renvoyer les parties devant les tribunaux pour y être procédé au bornage. — 9 janv. 1828. Ord. Natte. D. P. 28. 3. 26.

468. — Les tribunaux sont compétens pour décider si une transaction passée entre les auteurs d'un acquéreur de domaine national et le propriétaire d'un canal, au sujet de la redevance due pour l'irrigation de ce domaine est ou non une servitude temporaire, et si elle peut être continuellement exercée en vertu de cet acte. — 15 nov. 1810. Décr. c. d'état. Saloro-Dubourg.

469. — C'est à l'autorité judiciaire qu'appartient la connaissance d'une contestation relative à une prise d'eau accordée par une adjudication nationale et non contestée quant au fond du droit ; mais au contraire quant à l'étendue, si cette contestation ne peut être décidée que par l'examen des titres antérieurs à l'adjudication, par la possession ou l'application des maximes du droit civil et non par l'acte d'adjudication. — 23 déc. 1815. Ord. Demaux.

470. — Lorsqu'un domaine national a été vendu *à la charge des servitudes actives et passives*, mais sans clause spéciale relativement à la propriété ou à l'usage d'un cours d'eau, les tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour décider si l'acquéreur a droit au cours d'eau. — 7 mars 1821. Ord. Dreux. D. A. 6. 329.

471. — Les questions de servitude sont de la compétence des tribunaux, encore bien qu'elles s'élèvent entre un particulier et le domaine. Ainsi, c'est par eux que doit être jugée la question de savoir si l'adjudicataire national d'un corps de ferme a un droit de pâturage dans les forêts domaniales contiguës, en vertu d'une clause relative aux servitudes actives et passives, bien que le procès-verbal d'adjudication n'en fasse pas mention et qu'il ne se réfère à un bail ancien que relativement à l'immeuble vendu. — 19 mars 1820. Ord. cons. d'état. Dotter.

472. — De même, c'est par les tribunaux que doit être jugée la question de savoir si l'habitant d'une commune qui a acquis un bien communal sous la réserve d'un droit de pacage en faveur des habitans de cette commune, peut lui-même y envoyer paître ses bestiaux pendant l'exercice de la faculté réservée et jusqu'à quelle concurrence. — 29 déc. 1819. Ord. cons d'état. Chabaud.

473. — Les conseils de préfecture doivent renvoyer à l'autorité judiciaire lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue et l'exercice des droits de pacage qui n'ont pas été établis par les actes administratifs, mais contre lesquels aucune réserve n'a été faite et auxquels l'adjudicataire est soumis par la déclaration de souffrir toutes servitudes auxquelles l'immeuble était assujetti au moment de l'adjudication. — 10 janv. 1821. Ord. cons. d'état. Carbonnel.

474. — Les tribunaux peuvent déclarer qu'un domaine vendu nationalement n'a pas cessé d'être soumis aux droits de chauffage, de dépaissance et autres énumérés dans la loi du 27 mai 1791, alors que, pour le décider, ils se fondent, non sur les clauses de l'acte de vente, mais sur des faits passés entre les parties postérieurement à cet acte. — 6 février 1832. Civ. r. Nîmes. Malafosse. D. P. 32. 1. 98.

475. — Ils ont pu déclarer que l'acquéreur d'un domaine national a renoncé au bénéfice de l'affranchissement des droits de pâturage et de chauffage prononcé par la loi du 27 mai 1791, en faveur des domaines nationaux, si non-seulement cet acquéreur a laissé les usagers de ces droits en jouissance pendant plus de trente années, mais a encore reconnu leurs droits dans les actes passés avec des tiers, sans que l'arrêt qui le décide ainsi tombe sous la censure de la cour de cassation (C. civ., 691). — Même arrêt.

476. — La loi de 1791, portant affranchissement des droits de chauffage et de dépaissance sur les domaines nationaux, n'est pas applicable à des droits pareils exercés par une commune en vertu de titres et d'une possession immémoriale. — Même arrêt.

477. — Bien que l'autorité administrative soit compétente pour décider, d'après les termes d'un acte d'adjudication nationale, qu'un terrain en a ou non fait partie, néanmoins elle doit renvoyer à l'autorité judiciaire pour régler l'exercice d'un droit de passage réclamé sur le terrain litigieux. — 2 juill. 1820. Ord. cons. d'état. Bazile.

478. — De même, la question de savoir si des droits de servitude et de passage existent et de quelle manière ils doivent être exercés, ne peut être jugée que par les tribunaux. — 23 juin 1819. Ord. cons. d'état. Robert.

479. — C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de décider si l'acquéreur d'un bien national peut empêcher son voisin, aussi acquéreur d'un bien de cette nature, d'élever sur ce domaine des constructions qui empêchent la communication avec la voie publique, lorsque cette servitude n'a été ni exprimée ni réservée dans les actes d'adjudication, et que la question ne peut être décidée que par l'interprétation de titres anciens. — 20 juin 1812. Décr. Clairet D. A. 6. 329.

480. — Les tribunaux sont seuls compétens pour décider si l'adjudicataire d'un bien national est tenu de faire telles ou telles réparations d'après les dispositions des lois qui règlent les obligations respectives des propriétaires de murs mitoyens. — 18 janv. 1813. Décr. Soulavie. D A., *eod.*, n. 9.

481. — Lorsqu'il a été vendu un terrain divisé en deux lots, à charge par l'acquéreur du premier, de clore, à frais communs avec le deuxième, une por-

tion vide, dans un mur intermédiaire, la question de mitoyenneté qui est ensuite élevée appartient aux tribunaux ordinaires, s'il faut, pour la résoudre, recourir aux règles et principes du droit commun.—10 févr. 1816. Ord. Huart.

482. — L'adjudicataire des remparts d'une ville, auquel l'administration a imposé la charge de laisser aux maisons environnantes, la liberté des vues et portes telles qu'elles existent, et d'un passage à voitures, de trois mètres, le long de ces maisons, doit être traduit devant les tribunaux par le propriétaire qui est, par suite des travaux exécutés, privé de l'usage d'une porte, s'il ne s'agit que de l'exécution de l'acte administratif et non de son interprétation. — 3 déc. 1817. Ord. Hometle.

483. — Décidé de même, lorsqu'il s'agit d'une question relative aux jours ou vues d'une propriété nationale sur une autre, alors que l'acte d'adjudication est muet sur ce point. — 16 fév. 1826. Ord. cons. d'état. Coharde.

§ 5. — *Contenance et limites des biens vendus.*

484.—Une première règle, c'est que, dans le silence de l'adjudication, c'est aux tribunaux à juger ce que comprennent les dépendances de l'objet vendu. Cette règle n'est elle-même que la conséquence du principe, consacré explicitement par la plupart des décisions qu'on va lire, que l'application des règles du droit commun appartient essentiellement aux tribunaux.

485. — Jugé, en ce sens, que, lorsque la partie qui réclame une portion du domaine adjugé nationalement, produit des titres qui établissent son droit de propriété, si l'acte d'adjudication n'indique pas d'une manière spéciale que la partie en litige y soit contenue, mais que l'adjudicataire ne prétende avoir droit à cette portion que comme comprise sous la dénomination de circonstances et dépendances, les tribunaux sont compétens pour statuer sur la difficulté.— 15 mars 1821. Req. Dijon. Duc. D. A. 6. 328. D. P. 21. 1. 609.

486.—...Que lorsque l'acte d'adjudication ne contient aucune énonciation sur les dépendances de l'immeuble, c'est par les tribunaux, et non par l'autorité administrative, que doit être jugée, d'après l'interprétation des titres antérieurs à l'adjudication, la question de propriété élevée entre l'adjudicataire et un autre particulier au sujet de ces dépendances (LL. 16 fruct. an 3, 28 pluv. an 8). — 16 nov. 1825. Civ. r. Metz. Wandel. D. P. 26. 1. 66.

487.—...Que dans le silence des actes d'adjudication sur un objet en litige, la question de savoir si cet objet faisait partie ou non d'un domaine vendu, ne peut être résolue que par les anciens titres et les règles du droit commun, dont l'application appartient aux tribunaux ordinaires.—22 juin 1825. Ord. Audra. D. P. 26. 3. 8. — 15 juin 1825. Ord. Lorin. D. P., *ibid.*

488.—...Que le conseil de préfecture qui, parce que l'acte d'adjudication ne mentionne pas l'objet en litige, déclare qu'il n'était pas compris dans la vente, commet un excès de pouvoir. — Même ord. Audra.

489. — ...Que de ce que la contestation sur le sens de ce qui est compris dans une vente nationale n'existe plus qu'entre les cessionnaires de l'état, lequel n'est pas dans l'instance, il n'y a pas lieu à renvoi devant l'autorité administrative pour faire déterminer ce qui se trouve compris dans la vente. — 24 mars 1820. Paris. Muiron. D. P. 32. 1. 75.

490 —...Que les tribunaux connaissent des questions de savoir quelles sont les dépendances naturelles d'un moulin, d'une usine, d'un étang, lorsque ces dépendances ne sont ni spécialement, ni clairement déterminées dans l'acte d'adjudication.—18 avril et 14 nov. 1821. Ord. D. A. 6. 330.

491.—...Que la question de savoir si, au moment de la vente, l'objet revendiqué était ou non une dépendance du domaine aliéné, appartient aux tribunaux. — 9 avril et 14 mai 1817. — 18 et 20 juin 1821.— 5 avril 1826. Ord. D. A. 6. 34

492. — Les conseils de préfecture ne peuvent en retenir la décision qu'autant que l'objet est évidemment une dépendance nécessaire et indivisible de l'immeuble aliéné.—D. A., *eod.*, n.

493. — L'application des titres anciens et des règles du droit commun n'appartient qu'aux tribunaux; spécialement, lorsqu'il s'agit de savoir si une voûte qui supporte une portion de terrain vendu nationalement, faisait ou non partie de la propriété à l'époque de l'adjudication. — 28 mars 1821. Ord. cons. d'état. Mauchien.

494. — L'autorité administrative n'est pas compétente non plus pour décider si un fossé qui sépare un bois de l'état d'une pièce de terre vendue nationalement est ou non mitoyen, ou s'il a fait partie de cette vente, lorsque l'acte d'adjudication n'en fait pas mention. — 28 juillet 1820. Ord. cons. d'état. Domaine C. d'Assonvillez.

495. — Lorsqu'un adjudicataire de biens nationaux provenant d'une corporation religieuse a compris dans son adjudication les arbres bordant un chemin vicinal, si la commune prétend que son acte ne lui a concédé que la superficie de ces arbres et non la faculté de remplacer ceux manquant, et qu'il s'agisse de savoir si les arbres existans sont les mêmes que ceux vendus, la question est du ressort des tribunaux. — 6 sept. 1820. Ord. cons. d'état. Rabourdin.

496. — Il en est de même, lorsque les arbres bordant un chemin proviennent des terres d'un seigneur, et qu'il s'agit de savoir s'il avait ou non droit de *les remplacer*. — 28 juillet 1820. Ord. cons. d'état. Commune d'Ugny.

497. — Appartient encore aux tribunaux la question de savoir si un terrain longeant le mur du jardin d'une maison presbytoriale vendue administrativement a été compris dans la vente, bien que cet acte n'en fasse pas mention. — 6 déc. 1820. Ord. cons. d'état. Desales.

498 — Les tribunaux sont compétens, lorsque l'étendue des droits contestés doit être appréciée d'après un bail antérieur à la vente administrative.

499. — Décidé, en ce sens, que lorsqu'un domaine national a été vendu sans garantie de mesure, mais seulement tel qu'en jouissaient ou devaient jouir huit fermiers dénommés dans un bail, c'est à l'autorité judiciaire qu'il faut recourir pour déterminer les portions de terrains vendues d'après cette clause. — 12 déc. 1818. Ord. cons. d'état. Wolf. — 17 nov. 1824. Ord. Pierrard. D. A. 6. 330.

500. — .... Que c'est aux tribunaux et non à l'autorité administrative à déterminer l'étendue d'une adjudication ou les objets qu'elle comprend, lorsqu'il est besoin de faire l'application d'un bail auquel elle se réfère. — 20 janv. 1819. Ord. cons. d'état. Dewate.

501. — .... Que lorsqu'une adjudication comprend tout ce dont jouissait le fermier, en vertu d'un bail continué par tacite reconduction, s'il s'élève une contestation sur la question de savoir si une pièce de terre faisait ou non partie de cette jouissance, elle appartient aux tribunaux, si elle ne peut être décidée d'après les termes de l'acte d'adjudication. — 21 mars 1819. Ord. cons. d'état. Boigeol.

502. — Lorsqu'une adjudication nationale comprend tous les objets énoncés dans un bail, les conseils de préfecture doivent se borner à faire cette déclaration, et renvoyer les parties devant les tribunaux pour faire juger si tel immeuble y est ou non compris. — 30 août 1832. Ord cons. d'état. Villette.

503. — Bien que les tribunaux saisis de la question de savoir si un terrain réclamé par une commune contre un adjudicataire a fait ou non partie de son acquisition soient fondés à renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour faire cette déclaration ; cependant ils ne peuvent ensuite se déclarer incompétens, si le conseil de préfecture leur renvoie la contestation dans le silence des actes de vente, après avoir rappelé les termes de l'adjudication. — 26 fév. 1825. Ord. cons. d'état. Jeannin.

504. — Il en est de même lorsque la contestation est une question de servitude. — 5 déc. 1823. Ord. cons. d'état. Quesorel.

505. — Les questions de limites entre diverses propriétés appartiennent aux tribunaux, pourvu qu'il ne s'agisse plus de l'interprétation d'un acte administratif.

506. — Décidé, en ce sens, que lorsque les limites d'un immeuble vendu n'ont pas été exprimées dans l'adjudication, ou qu'elles ne suffisent point, c'est aux tribunaux qu'il appartient de les fixer. — 16 fév. 1825. Ord. cons. d'état. Vidaud.

507. — .... Que les difficultés sur la fixation des terrains vendus et sur leur étendue sont des questions de propriété et de bornage qui sont du ressort des tribunaux. — 21 fév. 1825. Ord. Plassat-Gaillard. D. P. 26. 3. 22.

508. — Ainsi, lorsque les procès-verbaux d'estimation d'un immeuble vendu nationalement, notamment d'un carrière meulière, se bornent à donner des vacans pour confront, et qu'il est besoin de recourir à la possession et à d'anciens titres, leur application appartient aux tribunaux. — 4 mars 1819. Ord. cons. d'état. Vidal.

509. — Lorsque les procès-verbaux d'adjudication et les actes qui leur ont servi de base ne désignent pas d'une manière suffisante les anciennes limites des biens vendus, les difficultés qui peuvent s'élever à cet égard doivent être soumises à l'autorité judiciaire (Décr. 20 juin 1812 et 21 juin 1813).

Ainsi, un conseil de préfecture n'est pas compétent pour décider qu'un pré dénommé, vendu administrativement sans désignation de limites, ne peut s'étendre à un certain espace, et qu'il doit être restreint à tel autre. — 24 mars 1819. Ord. cons. d'état. Jeannin.

510. — Lorsqu'un domaine a été vendu en masse et qu'une avenue qui en dépendait a été aliénée sans garantie de mesures et sans désignation de limites, les questions de limites, de même que celle relative à un pâtis, élevées entre cet adjudicataire et les propriétaires voisins, appartiennent aux tribunaux. — 19 mars 1820. Ord. cons. d'état. Dupasquier.

511.—Décidé encore que c'est aux tribunaux et non à l'autorité administrative à décider entre une commune et un adjudicataire national les contestations relatives à l'étendue de ses limites ou au nombre des bestiaux à envoyer dans un pâturage, lorsque l'acte d'adjudication n'est pas formel sur ces points et qu'il est besoin de recourir à des expertises ou enquêtes. — 1er déc. 1819. Ord. cons. d'état. Senès.

512. —... Que lorsque les actes d'adjudication de biens nationaux n'indiquent ni tenans ni aboutissans pour les biens vendus, les limites n'en peuvent être déterminées par les anciens titres et les principes du droit commun, dont l'application appartient aux tribunaux. — 31 mars 1825. Ord. Commune de Prés-sous-la-Fauche. D. P. 26. 3. 21.

513. — Décidé de même pour le cas où il faut recourir aux enquêtes, visites de lieux ou autres opérations de cette nature. — 31 mars 1825. Ordonn. Hospices de Strasbourg. D. P. 26. 3. 8.

514. — Lorsque les actes qui ont préparé ou commencé une adjudication nationale sont insuffisans pour déterminer quelle est, dans le pâturage vendu par l'état, la situation d'un terrain litigieux, le conseil de préfecture doit déclarer les limites données conformément au procès-verbal d'adjudication, quoique différente dans celui d'estimation, et renvoyer pour le surplus devant les tribunaux. — 4 mars 1830. Ord. cons. d'état. Jancot.

515. — Un juge de paix est compétent pour fixer les limites d'un terrain touchant à un étang et celles de l'étang, bien qu'ils soient l'un et l'autre d'origine nationale. — 13 nov. 1822. Ord. cons. d'état. Colomb.

516. — La question entre deux acquéreurs nationaux, relativement à une haie plantée entre leurs domaines lorsque les procès verbaux d'adjudication n'en font pas mention, appartient aux tribunaux. — 20 janv. 1819. Ord. cons. d'état. Coureau.

517. — Lorsque deux terrains vendus nationalement ont été donnés pour limite l'un à l'autre, sans mention d'un fossé qui les sépare, et que les actes administratifs ne peuvent servir à décider s'il a été creusé sur l'un ou l'autre des terrains, ou s'il est mitoyen, c'est aux tribunaux à décider la question — 8 sept. 1821. Ord. cons. d'état. Hérault. Mac. 2. 360.

518. — Un conseil de préfecture est compétent pour interpréter les clauses de la vente d'un immeuble adjugé administrativement et pour prononcer sur les limites, mais il ne l'est pas pour ordonner la construction d'un mur de séparation et le partage des frais de ce mur entre les propriétaires auxquels il peut servir. — 8 janv. 1817. Ord. cons. d'état. Dupart. Mac. 3. 469.

§ 6. — *Contestations relatives aux baux.*

519. — C'est un principe constant aujourd'hui que toutes les contestations relatives soit à l'existence des baux, soit à leur validité intrinsèque, à leur interprétation, à leur exécution, à leurs effets, à leur résiliation, au paiement des fermages, sont de la compétence des tribunaux ordinaires. Ce principe reçoit son application, soit qu'il s'agisse de contestations élevées entre le domaine et son fermier ou

entre l'acquéreur d'un bien national et celui auquel il est afferme. Le bail passe entre l'état et le fermier est un contrat ordinaire, une convention privee, dont il appartient aux juges ordinaires de déterminer les effets, de regler l'exécution. L'état, comme tout particulier, est soumis au droit commun pour tous les engagemens qu'il contracte, si une disposition expresse de loi ne crée une exception en sa faveur : or, aucune loi positive n'a placé sous la juridiction administrative les contestations relatives aux baux des domaines nationaux. — 11 janv. et 11 juin 1813. Décr. D. A. 6. 329. — 20 janv. 1819 et 8 mai 1822. Ord. D. A., *cod.*

520. — C'est aux tribunaux et non au ministre des finances qu'appartient le droit de résilier le bail d'un domaine national, et notamment d'une forge affectée au service de l'artillerie, et affermée par l'administration, lorsque le fermier n'offre plus la garantie, base des conventions du bail. — 6 juin 1813. Décr. cons. d'état. Mac. 2. 357.

521. — C'est a l'autorite judiciaire de décider si la quittance donnee à un fermier, sous l'empire de la coutume de Bretagne, par le fils aîné d'un émigré, est valable, bien que ce domaine ait ete mis aux droits de cet émigré, et que les lois réputent nulles les quittances qui n'ont pas, dans ce cas, une date certaine antérieure à l'émigration. — 6 sept. 1813. Décr. cons. d'etat. Domaine C. Lecornec. Mac. 2. 421.

522. — De même, lorsque la transmission par voie d'échange d'une propriété appartenant à un particulier contre un immeuble national affermé donne à ce propriétaire le droit de réclamer une partie des fermages afférens aux domaines échappés, ce fermier ne peut pas se soustraire à la juridiction des tribunaux, bien qu'il soit libéré par des quittances du receveur des domaines. — 3 fév. 1819. Ord. cons. d'état. Sirey.

523. — La contestation élevée entre le directeur de la caisse d'amortissement et le fermier d'un domaine qu'il réclame, dont la solution ne dépend ni de l'explication, ni de l'interprétation d'un acte administratif, mais seulement d'un ancien usage que l'on prétend établi dans une province, appartient aux tribunaux ordinaires. — 6 nov. 1813. Décr. Diss.

524. — Ainsi, lorsque des biens nationaux sont sortis, par l'aliénation, des mains du gouvernement, les contestations qui s'élèvent entre les adjudicataires et ceux qui s'en prétendent les fermiers doivent être jugées par les tribunaux. — 12 therm. an 2. Civ. c. Cliquet. D. A. 6. 327. D. P. 3. 1. 44. — 9 pluv. an 12. Civ. c. Tranchard. D. A. 6. 327.

Il résulterait de ces arrêts que si le bien national ne fût pas sorti, par l'aliénation, des mains de l'état, la contestation aurait dû être jugée par l'autorité administrative. Mais cette dérogation aux principes de la compétence ordinaire, en matière de baux, n'est plus admise.

§ 7. — *Matières diverses.*

525. — Lorsqu'un individu s'est rendu adjudicataire d'un domaine national, en déclarant qu'il en faisait l'acquisition tant pour lui que pour d'autres avec lesquels il était associé à cet effet, et que des contestations s'élèvent relativement à l'existence de cette société, elles doivent être jugées par les tribunaux ordinaires. — 7 avril 1813. Décr. Scey. D. A. 6. 329.

526. — C'est aux tribunaux et non à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur le mérite de l'opposition formée par le propriétaire d'un immeuble contre la régie du domaine qui en demande la vente comme domaine engagé. — 15 juin 1812. Décr. cons. d'état. Cornet d'Ecrameville.

527. — L'opposition formée par un adjudicataire d'une coupe de bois vendue administrativement, à une réclamation de la régie du domaine, en supplément de prix pour excédant de mesures, aux termes formels de l'adjudication, appartient à l'autorité judiciaire, si cette opposition est fondée sur ce que l'action n'a pas été intentée dans l'année, d'après l'art. 1622 C. civ. — 10 août 1813. Décr. Pelard de Champrobert.

528. — Lorsqu'un détenteur de domaines nationaux poursuivi par l'administration en vertu d'un décompte paie pour se soustraire à la contrainte décernée contre lui, exerce ensuite un recours contre le précédent vendeur, et obtient contre lui une condamnation en remboursement du capital, aux frais et aux dommages-intérêts ; lorsque, d'un autre côté, ce précédent vendeur, après avoir fait reformer administrativement le décompte, et obtenu un arrêté ordonnant la restitution de la somme perçue illégalement, forme contre l'administration une demande en paiement des frais, dépens et dommages-intérêts, par lui précédemment payés à son acquéreur, les tribunaux sont compétens pour connaître de cette action ; et en y statuant, ils ne violent pas les lois qui ordonnent que les difficultés élevées sur le résultat des décomptes soient jugées par voie administrative (Arrête du 4 therm. an 11 ; C. civ., 1382). — 30 janv. 1826. Civ. r. Colmar. Domaine C. Teutsch. D. P. 26. 1. 162.

529. — Les tribunaux sont compétens pour connaître de la tierce-opposition à des arrêts de l'ancien conseil du roi, lorsqu'il s'agit de la propriété d'un domaine de la couronne ; cette matière n'entre pas dans les attributions des conseils administratifs (L. 14 vent. an 7, art. 27). — 12 août 1818. Civ. c. Rouen. Delatour. D. P. 18. 1. 609.

530. — L'autorité administrative n'a de compétence, en matière d'interprétation de ventes de domaines nationaux, qu'à l'égard des domaines nationaux dont les ventes ont été faites par les anciens gouvernemens. Mais lorsqu'il s'agit de ventes de bois cédés à la caisse d'amortissement par la loi des finances de 1817, les questions de propriété vis-à-vis des tiers restent soumises au droit commun et sont de la compétence des tribunaux ; il en est ainsi, surtout lorsque l'adjudication contient la clause que l'acquéreur n'aura aucune garantie à exercer (LL. 28 pluv. an 8, 25 mars 1817 ; Ord. 21 févr. et 7 mars 1821). — 21 févr. 1826. Req. Douai. De Grelle. D. P. 26. 1. 170.

531. — Lorsqu'une forêt, après avoir été concédée par un arrêt du conseil, pour l'exploitation d'une verrerie, sous la réserve de certains bois, a été ensuite confisquée sur le propriétaire et vendue nationalement, c'est aux tribunaux à prononcer sur le sens et les effets de l'arrêt du conseil relativement à cette réserve, lorsque l'adjudication se réfère à ses dispositions. — 22 nov. 1826. Ord. cons. d'état. Seyler.

— V. Acquiesc., Communes, Compétence administrative, Expertise, Marché de fournitures, Ministère, Vente.

TABLE SOMMAIRE.

Accessoire. 44, s. 192, s. 246, s. 484, s.
Acquiescement. 54, 101.
Action industrielle. 6. — possessoire. 444, s.
Adjudication (capacité). 18. (condition). 9, s. — (forme). 28. — (liberté). 15.
Angleterre. 4.
Annuité. 86.
Approbation. 30.
Arbitrage. 432, s.
Arbres. 49.
Autorisation. 16, 31.
Bail. — V. Louage. 519, s.
Bornage. 27, 465.
Canal. 197, s.
Capacité. 18.
Caisse d'amortissement. 28, s. 307, s.
Cassation (appréciation). 475.
Caution solidaire. 63.
Charge. 236, s. 370, s.
Command. 376.
Commune. 307, s.
Compensation. 90, s.
Competence administrative. 29, 38, s. 128, 174, s. 271, 410, s. 484, s. 525, s. — (interprétation). 289, s. — (qualité). 358, s. — (règle générale). 261, s. — judiciaire. 410, s. 519, 525, s. — matérielle. 272, s.
Conseil d'état. 262, s. 407. — (delai). 35. — de prefecture. 388, s.
Contenance. 35, 40, s. 135, 208, s. 340, 355, 465, 466, s. 481, s. 486, s.
Contrainte. 65, 70.
Corporation. 5.
Date certaine. 136, s. 362.
Decheance. 40, 102, s.
Décompte. 61, 70, s. 528.
Degradation. 114.
Demolition. 43.
Designation. 481, s.
Dol. 13, s. 118.
Domaine de la couronne. 529. — engage. 121, 526. — national. 93, s. 261, s. — V. Inviolabilité. — nationaux. 2, 412, s. — (formes). 153, s.
Eau non navigable. 151, 371.
Edifice public. 11, 150.
Emigré. 6, s. 123, s.
Enchère (liberté). 20, s. 118
Erreur. 13, s. 37, s. 41, 51, 86.
Estimation. 22, s.
Etang. 198.
Expertise. 64, 187.
Fabrique. 347.
Folles-enchères. 59.
Forêts. 527. — (adjudicataires). 527.
Fraude. 435.
Garantie. 33, s. 203, s. — (éviction). 51.
Indemnité. 11, 47.
Indivision. 62.
Intérêts. 67. — (plein droit. 68, 114.
Interprétation. 32, 36, s. 128, s. 174, s. 289, s. 358, s. 466, s. 411, s. 447, s. — (servitude). 378, s. — (caisse d'amortissement). 307, s. — restrictive. 192, s. — (plan). 175.
Inviolabilité. 147, s.
Jugement par defaut. 51.
Liberation. 57.
Limite. 503, s.
Louage. 519, s.
Meubles (possession). 89.
Militaire (absent). 109.
Ministre. 402, s.
Moulin. 258.
Obligat. naturelle. 171, s.
Opposition. 527.
Paiement. 55, s. — (retard). 102, s.
Papier-monnaie. 60.
Partage. 440, s.
Pavage. 260.
Pêche. 318.
Perte. 114
Place de guerre. 152. 356.
Plan. 259.
Possession. 188, 444, s. — immémoriale. 476.
Préference. — V. Date certaine.
Préfet. 392, s.
Prescription. 84, s.
Presomption. 15.
Prix. 8.
Procès-verbal. 22, 27, 191, 514.
Questions diverses. 525, s. — de possession. 444, s. — préjudiciaire. 489. — de propriété. 410, s. 434, s.
Quittance. 73, s.
Recours. 100, 155, 400.
Religieux fugitif. 153.
Rempart. 43, 482.
Rescision. 153, s.
Resolution. 48. — partielle. 365.
Restitution. 6.
Réunion de pays. 4, s.
Revocabilité. 17.
Revocation. 376.
Servitude. 44, s. 378, s. 434, s. 475, s. 477, s.
Société. 525.
Soumission. 20, s.
Sursis. 26.
Tiers. 28, 110. — acquéreurs. 25, 66.
Tierce-opposition. 529.
Titre. 434, s. — ancien. 178, s. 512, s.
Transaction. 172, 440.
Travaux publics. 50.
Usage forestier. 9, s.
Violence. 13.

VENTE AUX ENCHÈRES DE MARCHANDISES NEUVES. — Voy. l'article étendu du D. G. S.

VENTE FORCÉE. — V. Vente publique. — V. aussi Commissionnaire, Expropriation pour utilité publique, Mines, Propriété, Purge, Rapport, Saisie-immobilière, Vente volontaire.

VENTE JUDICIAIRE. — V. Vente publique.

VENTES PUBLIQUES (1) — 1. — Ce sont toutes celles pour lesquelles la loi exige une certaine publicité. L'expression de ventes publiques est plus large et plus juste que celle de ventes judiciaires, parce que la justice est étrangère à plusieurs de ces ventes. — D. A. 12. 929.

§ 1er. — *Espèces et caractères des ventes publiques.*
§ 2. — *Par qui les ventes publiques sont faites.*
§ 3. — *Autorisation et estimation préalables.*
§ 4. — *Du cahier des charges.*
§ 5. — *Des placards et annonces.*
§ 6. — *Des enchères et adjudications.*
§ 7. — *Des nullités et demandes en nullité.*
§ 8. — *Qui peut se rendre adjudicataire.*
§ 9. — *Surenchère et folle-enchère.*
§ 10. — *Effets et conséquences des adjudications préparatoire et définitive.*

§ 1er. — *Espèces et caractères des ventes publiques.*

2. — Les ventes judiciaires proprement dites sont les expropriations forcées (V. Saisie). Les ventes publiques sont les ventes des biens des mineurs (C. civ., 457, 458, 459 ; C. pr., 955, 956, 957, 964) ; des interdits et des condamnés (C. civ., 909 ; C. pén., 29, 30) ; des femmes mariées dotalement (C. civ., 1558. — V. Mariage) ; les ventes sur conversion de saisie immobilière (C. pr., 707. V. Saisieimmobilière) ; les ventes des biens des successions, lorsqu'ils sont impartageables ou qu'il s'agit de payer les dettes, ou s'il y a des héritiers incapables (C. civ., 826, 838, 877. — V. Succession) ; les ventes des biens des faillis ou des débiteurs admis au bénéfice de cession (C. pr., 955 ; C. comm., 564, 574 ; C. civ., 1269. — V. Faillite, Cession des biens) ; les ventes des biens des successions bénéficiaires et des successions vacantes (C. pr., 970) ; celles des biens substitués (V. Substitution) ; des absens et des contumaces (C. civ., 28) ; de l'état et des communes, qui se font administrativement (*Dict. du not.*, v° Vente judiciaire, n. 1 et suiv.). — Roll., v° Vente judiciaire, n. 2 ; D. A. 12. 929.

3. — Il suffit qu'une vente ait été judiciairement ordonnée, pour qu'elle ait le caractère de vente judiciaire, et peu importe que les enchères soient reçues par-devant notaire ou à l'audience des criées. — 12 mars 1833. Req. Paris. Juteau. D. P. 33. 1. 180.

4. — La vente d'immeubles dépendans d'une succession bénéficiaire doit être renvoyée devant notaire, et non à l'audience, si l'héritier bénéficiaire a demandé qu'il en fût ainsi. — D. P. 36. 2. 32. — V. Succession.

Nulle autre vente autre que celles signalées ci-

(1) Depuis la publication de cet article, la loi du 2 juin 1841 relative à la vente judiciaire d'immeubles a modifié plusieurs articles du code de procédure. Cette loi a donné lieu à un commentaire assez étendu qu'on trouve au D. G. Suppl., v^{is} Saisie immob., Surenchère, Vente publ. d'immeubles. — Voy. notamment ce dernier article qui, bien qu'il soit l'objet d'un numérotage nouveau, a été combiné avec celui-ci.

dessus ne peut avoir lieu en justice (*Dict. du not.*, v° Vente judiciaire, n. 8). — Roll., n. 16.

5. — Jugé cependant qu'un propriétaire peut vendre ou faire vendre ses immeubles, sans le ministère d'un notaire, publiquement, après affiches et aux enchères. — 26 juin 1811. Bruxelles. Ch. des not. D. P. 11. 2. 197.

6. — Mais celui qui souscrit une obligation avec hypothèque peut-il consentir qu'à défaut de paiement à l'échéance, le créancier sera dispensé de faire les poursuites de saisie-immobilière et que la vente aura lieu à la requête du même créancier, en présence du débiteur, ou de lui dûment appelé, par le ministère d'un notaire, aux enchères publiques, après affiches et publications faites par le notaire? Oui, en vertu de l'art. 719 C. pr., et par induction de l'art. 955 du même code. — Carré, quest. 2199 — *Contrà*, Merl. Quest., v° Expropriation forcée, § 8; *Dict. du not.*, n. 11. L'art. 742 du nouv. cod. de proc. a proscrit cette stipulation (Voy. le comment. de cet art. D. G. S., Saisie immob., 857, s), et a fait cesser la vive controverse à laquelle elle avait donné lieu. On doit donc regarder comme n'ayant plus qu'un faible intérêt soit la décision qui suit, soit celles retracées v^is Nantiss., 108, s., Saisie immob., 7, Vente, 118, s, et D. G. S. Vente publ. d'imm., 1, s.

7. — 2° Jugé que la clause par laquelle un débiteur, en hypothéquant un immeuble, consent à ce que, à défaut de paiement au délai fixe, son créancier fasse vendre cet immeuble par-devant notaire sur affiches, sans saisie ni autres formalités, est valable; et si, lors de la première mise à prix, personne n'ayant enchéri, il a été, après nouvelles affiches, fait une mise à prix inférieure, la vente ne cesse pas d'être valable (C. civ., 1135, 2217). — 29 juin 1830. Bordeaux. Pardiac. D. P. 30. 2. 265.

3° Au reste, la prohibition de l'art. 742 C. pr. n'a pas d'effet retroactif. — 15 juill. 1832. Req. Bordeaux. D. P. 32. 1. 258. — *Contrà*, notre observ. *cod.*, et D. G. S., Saisie immob., 539.

8. — Est valable la vente faite en vertu de la permission du juge et aux enchères devant notaire Ici ne s'applique point l'art. 746 C. pr. qui ne prohibe que les ventes volontaires que l'on revêtirait des formalités exigées pour les ventes forcées, et dont les enchères seraient faites en justice. — 30 déc. 1808. Nimes. Villeserres. D. A. 10. 297, n. D. P. 2 745, n. 1.

9. — Une vente d'immeuble, bien qu'autorisée par justice, et faite aux enchères après affiches, n'en est pas moins une vente volontaire. — V. Ordre, n. 74.

10. — Les ventes judiciaires volontaires sont assujetties à des formalités qui les rapprochent des ventes forcées. — D. A. 12. 957, 6.

11. — La vente des biens d'un débiteur admis à la cession judiciaire est nulle, si elle n'a été accompagnée des formalités de l'art. 904 C. pr. — V. Cession de biens, n. 107.

§ 2. — *Par qui les ventes publiques sont faites.*

12. — En général, les ventes publiques, appelées communément *volontaires, judiciaires*, devraient être dévolues aux notaires, le juge ne doit point descendre de son siége pour devenir ministre de la vente, et intervention de la justice entraîne d'ailleurs des frais inutiles. Les ventes que la loi entoure de certaines formalités, dont quelques-unes s'accomplissent en justice, ne sont pas pour cela considérées comme forcées; aussi l'intervention du juge n'est-elle pas exclusive. L'art. 955 C. pr. veut que les enchères de biens des mineurs soient publiquement ouvertes « devant un membre du tribunal ou devant un notaire à ce commis. » Il résulte de l'exposé des motifs que le choix des familles détermine le mode à suivre, et que le ministère du notaire doit être ordinairement préféré, à moins qu'il n'y ait probabilité d'une adjudication meilleure en renvoyant devant le juge (*Dict. du not.*, n. 22). — Roll., n. 17, 18; D. A. 12. 950, n. 2.

13. — Jugé que la publicité exigée pour la vente de biens de mineurs est suffisamment remplie lorsqu'on y procède dans l'étude d'un notaire (C. civ., 501). — 27 fruct. an 13. Turin. Molinaro.

14. — Jugé de même, 1° que lorsqu'il s'agit de biens de mineurs, le tribunal peut, suivant les circonstances, ordonner la vente, soit devant un juge commis à cet effet, soit devant un notaire. — 21 déc. 1821. Colmar. Hoffmann. D A. 12. 950, n. D. P. 2. 1484.

15. — 2°... Que la loi qui veut que les ventes judiciaires aient lieu, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire commis, ne confère point aux tribunaux l'attribution spéciale de ces ventes. Ils doivent, en se prononçant sur le mode de vente, consulter l'intérêt, et surtout le vœu des familles et des créanciers des mineurs (C. civ., 459 et 460; C. pr., 970). — 24 fév. 1824. Paris. Rabion. D. A. 12. 950, n. D. P. 2. 1484.

16. — 3° ... Que, quand il y a doute sur le lieu où doit se faire la vente d'immeubles appartenant à des mineurs, c'est l'intérêt des mineurs qui doit décider si elle aura lieu à l'audience des criées ou devant un notaire. — 5 janvier 1831. Lyon. Duillieu. D. P. 31. 2. 111.

... Et que les ventes des biens de mineurs doivent être renvoyées aux notaires, lorsque les parties le demandent, et que ce mode paraît plutôt favorable que contraire à leurs intérêts (C. pr., 955, 970). — 19 juill. 1831. Paris. Pinteux. D. P. 31. 2. 202.

17. — Lorsque les parties ont demandé que la vente fût faite par un notaire et que le tribunal pense que c'est dans leur intérêt, le notaire désigné doit nécessairement avoir la préférence sur tout autre, quelle que soit sa résidence. — *Dict. du not.*, n. 25.

18. — Jugé, en ce sens, qu'en cas de conversion d'une saisie immobilière en une vente sur publications volontaires, aucune loi n'exige que l'adjudication soit faite par le notaire de la situation de l'immeuble, à l'exclusion de tous autres : le notaire choisi par les parties pour recevoir les enchères ne peut être écarté, sur le motif qu'il n'a pas le droit d'instrumenter dans le canton où l'immeuble est situé. — 29 nov. 1826. Orléans. Mitouflet. D. P. 29. 2. 4.

19. — Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que l'adjudication soit faite devant un notaire du canton où les biens sont situés (C. pr., 747). — Même arrêt. — *Contrà*, Roll., n. 19.

20. — L'art. 459 C. civ. a dérogé à la partie des constitutions générales antérieures, qui prescrivait que la vente des biens des mineurs serait faite dans les villes ou villages où ces biens sont situés. Ainsi, lorsqu'un notaire a été commis par deux jugemens successifs pour procéder à une telle vente dans un lieu désigné, un tribunal est non recevable à refuser son homologation à l'adjudication, par le motif que l'art. 459 n'avait pu déroger aux constitutions du Piémont, où la vente avait été faite. — 27 fruct. an 13. Comm. de Turin. Molinaro.

21. — Le notaire commis pour recevoir la vente représente le tribunal, et tient la place du juge qui aurait pu être commis (art. 955). Il ne résulte pas de là que toutes les formalités que nécessiterait la présence du juge doivent être accomplies dans la vente passée devant le notaire. D'un autre côté, quoique remplaçant le juge, le notaire ne doit pas moins, dans la rédaction des ventes, accomplir les formalités des actes notariés. — Roll., n 20, 21, 22, *Dict. du not.*, n. 24; D. A. 12. 955, n. 3.

22. — Les fonctions du notaire consistent à recevoir les enchères et à prononcer les adjudications; il rédige le cahier des charges, qui peut aussi être fait par les avoués. Les autres actes de procédure proprement dits rentrent dans les attributions ordinaires des avoués et des huissiers. — *Dict. du not.*, n. 25, 29; Roll, n. 23, 24, 25, 26; D. A. 12. 955, n. 4.

23. — La loi, en accordant aux avoués le droit exclusif de postuler devant les tribunaux, n'ayant ni caractérisé ni classé les actes de postulation, et l'art. 128 du tarif, en taxant leurs émolumens pour les ventes des biens de mineurs, ne s'étant pas expliqué sur le cas où ces ventes sont renvoyées devant un notaire, il résulte de là que, lorsque ces ventes se font devant notaire, la partie poursuivante a le droit de faire elle-même les actes de procédure, tels qu'affiches, dépôt du cahier des charges, etc., ou de les faire faire par le notaire commis ou par toute personne de confiance, sans que, dans le cas où le notaire les aura fait faire par son clerc, ce dernier ou le notaire puisse être poursuivi à la requête des avoués pour délit de postulation (C. pr., 958). — 25 juin 1828. Req. Amiens. Avoués de Compiègne. D. P. 28. 1. 298.

24. — Si le cahier des charges est, à la demande de la partie poursuivante, rédigé par son avoué, celui-ci ne peut en faire le dépôt au notaire commis sans un pouvoir spécial de sa partie : car l'avoué n'a mandat légal que devant le tribunal; ainsi jugé par le tribunal de Paris, le 22 nov. 1815.

Si le dépôt du cahier des charges est fait sans représentation du pouvoir spécial, il faut le faire approuver par un dire de la partie poursuivante; c'est ce qui se pratique dans l'usage. — Massé et Lherbette, t. 8; *Dict. du not*, n. 30 et 31.

§ 3. — *Autorisation et estimation préalables.*

25. — Si les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs, la vente n'est ordonnée que d'après un avis de parens (C. pr., 954). La vente n'est pas nulle par cela seul qu'elle n'aurait pas été précédée de celle du mobilier. L'avis de parens n'est pas nécessaire en cas de licitation à faire avec les majeurs. — V. Tutelle; *Dict. du not.*, n. 48, 51, 54; D. A. 12. 953, n. 7; Roll., n. 30, 31, 32 et suiv.

26. — Il faut une permission de justice pour la vente des biens dotaux, de ceux d'une succession bénéficiaire, d'une succession vacante, d'un failli, d'un individu qui a fait cession judiciaire (C. civ., 1558; C. pr., 904, 987, 1001; C. comm., 564, 574, 600). — *Dict. du not.*, n 117, 145, 119; D. A. 12. 953, n. 8; Roll., n. 36 et suiv.

27. — L'autorisation de justice est nécessaire pour la vente, par le grevé, des biens compris dans une substitution, et pour celle des biens des absens et des condamnés par contumace, et à des peines emportant interdiction légale. — Roll., n. 42, 43.

28. — Lorsqu'un tribunal homologue une délibération de famille tendant à autoriser la vente des immeubles d'un mineur, il nomme trois experts ou un, et ordonne que, d'après l'estimation, les enchères seront ouvertes publiquement devant le juge ou le notaire commis (C. pr., 955). — Pigeau, t. 2, p. 447; Carré, sur l'art. 957; *Dict. du not.*, n. 57, 61; Roll., n. 44; D. A. 12. 953, n. 9.

29. — Le tribunal compétent pour homologuer cette délibération est celui du mineur, alors même que les immeubles seraient situés dans divers arrondissemens; car c'est toujours ce tribunal qui connaît des demandes relatives à l'administration des biens du mineur. — Merl. Rép., v° Transcription; Pig., t. 2, p. 447; Carré, n. 3167; *Dict. du not.*, n. 55.

30. — Les formes prescrites par la loi du 7 mess. an 2, pour la vente, devant notaire, des biens de mineurs (au cas de contestation de famille), ont été abolies par la loi du 9 vent. an 4, suppressive des tribunaux de famille. — 9 avril 1806. Civ. c. Douai. Bloquel. D. A. 12. 950, n. D. P. 6. 2. 123.

31. — Sous le code civil et avant le code de procédure, il n'était pas nécessaire, au cas de vente de biens d'un mineur, que la vente fût précédée d'une estimation par experts (C. civ., 457, 458, 459; C. proc., 955). — 7 fév. 1829. Bourges. Achet. D. P. 29. 2. 195.

32. — On ne nomme qu'un seul expert dans les cas de bénéfice d'inventaire, de succession vacante, de cession judiciaire et de faillite; il n'y a lieu même à aucune expertise dans le cas de conversion de saisie immobilière en vente volontaire, bien que, s'il y a des mineurs ou interdits, la conversion ne puisse être ordonnée que sur un avis de parens. — Pig., t. 2, p. 245; *Dict. du not.*, n. 127, 137; Roll., n. 50 et suiv.; D. A. 12. 953, n. 10.

33. — Le notaire ne peut recevoir le serment des experts. S'il a été commis pour la réception des enchères, il est compétent pour les opérations ultérieures de la vente (*Dict. du not.*, n. 58). — Roll., n. 27, 28; D A 12. 953, n. 5.

34. — Le serment doit être reçu, soit par le président du tribunal, soit par le juge désigné par le jugement (*Dict. du not.*, n. 58).

35. — Les experts rédigent, en un seul avis, à la pluralité des voix, leur rapport présentant les estimations qu'ils ont faites (C. pr., 956). Ce rapport n'a pas besoin d'être entériné (*Dict. du not.*, n. 59). — Roll., n. 47, 48

36. — S'il s'agit de la vente à faire au nom du mineur en qualité d'héritier bénéficiaire, on présente, après l'obtention de l'avis des parens, 1° une requête au président du tribunal, tendant à obtenir l'autorisation de vendre les immeubles y désignés (C. pr., 987).

2° Le président commet par ordonnance un juge pour faire son rapport à l'audience, à un jour indiqué.

3° La requête est communiquée au ministère public. Sur ses conclusions et sur le rapport du juge nommé à cet effet, il est rendu un jugement qui ordonne préalablement l'estimation des immeubles par un expert nommé d'office (C. pr., 987).

4° Si le rapport est régulier, il est entériné sur la requête par le même tribunal, et sur les conclusions du ministère public Le jugement ordonne la vente par-devant tel juge ou tel notaire qu'il commet à cet effet (C. pr., 987, 988; C. civ., 806; Tarif, 78, 128; *Dict. du not.*, v° Vente judiciaire, n. 62).

§ 4. — *Du cahier des charges.*

37. — Les enchères sont ouvertes sur un cahier des charges déposé au greffe ou chez le notaire commis, et renfermant les diverses énonciations prescrites par la loi (C. pr., 958).

Le cahier des charges doit énoncer les jugemens qui ordonnent la vente, lorsqu'il s'agit de biens

de mineurs ou interdit : le jugement sur requête qui homologue la délibération du conseil de famille nomme les experts et commet un juge ou notaire. S'il s'agit de la vente des biens d'une succession bénéficiaire ou par licitation, il faut énoncer le jugement qui ordonne l'expertise et celui qui entérine le rapport, ordonne la vente et commet le notaire (C. pr., 969, 970, 972, 987, 988). Il en est de même pour le cas de vente des biens d'une succession vacante. S'il s'agit de conversion sur saisie immobilière, c'est le jugement prescrit par l'art. 696 ou l'art. 747 C. pr.; pour la vente des biens d'un failli, c'est le jugement rendu en exécution de l'art. 564 C. comm. — Roll., n. 58 et suiv.; *Dict. du not.*, n. 52 et suiv.; D. A. 12. 933, n. 11.

38. — Le cahier des charges doit contenir l'établissement de la propriété, la désignation sommaire des biens à vendre, et leur estimation quand il y a lieu à expertise. — Roll., n. 59, 60.

39. — On peut insérer dans le cahier des charges, qu'après les adjudications partielles les lots seront réunis, pour devenir immédiatement l'objet d'une surenchère générale, et être adjugés, séance tenante, en un seul. — 14 janv. 1816. Civ. c. *Dict. du not.*, n. 36.

40. — De ce que dans le cahier des charges d'une licitation entre majeurs, il est dit qu'en cas de consentement unanime des colicitans, le prix restera entre les mains de l'adjudicataire qui en paiera l'intérêt jusqu'à la liquidation, il ne saurait résulter que l'un des colicitans ait le droit de s'opposer à l'insertion de cette clause, et d'exiger que le prix sera consigné, cette consignation pouvant, dans tous les cas, être exigée par lui après l'adjudication. Il en serait de même de la clause ordonnant que les intérêts du prix seront remis à un notaire pour en faire la répartition, cette consignation pouvant aussi être demandée dans ce cas. — 5 mars 1828. Civ. r. Dijon. Jobert. D. P. 28. 1. 162.

41. — Lorsqu'une licitation entre majeurs a été renvoyée par justice devant un notaire, l'un des colicitans ne peut s'opposer à l'insertion, dans le cahier d'enchères, d'une clause tendant à imposer à l'adjudicataire l'obligation de fournir une hypothèque sise dans le ressort de la cour royale, pour le paiement du prix et des charges de son acquisition, le tout indépendamment du privilége réservé aux vendeurs, l'art. 713 C. pr. ne contient rien qui prohibe une telle clause. — Même arrêt.

42. — Dans la vente d'immeubles indivis appartenant à des majeurs et à des mineurs, les juges peuvent faire insérer dans le cahier des charges la clause, que le prix revenant aux mineurs restera placé jusqu'à leur majorité entre les mains des acquéreurs, à raison de cinq pour cent, nonobstant la réclamation d'un des co-propriétaires. — 22 juill. 1830. Bruxelles. D... D. P. 33. 2. 212.

Une telle clause porte atteinte à l'intérêt des propriétaires; car les immeubles ne rapportant jamais cinq pour cent, les acquéreurs seront naturellement conduits à n'acheter qu'à un prix inférieur à la valeur des immeubles, de là lésion pour les propriétaires même mineurs. Mais une telle clause est un juste motif de plainte, et ils pourront s'opposer à ce qu'elle soit insérée.— D. P., *eod.*, n.

43.—S'il y a des créanciers qui doivent être présens à la vente, on se borne à les appeler par une sommation pour prendre connaissance du cahier des charges (Arg., Tarif, art. 109; C. pr., 747). Leur non-comparution est constatée par le notaire, qui annexe à son procès-verbal l'original de la sommation. — Massé et Lherbette, t. 8, p. 677; *Dict. du not.*, n. 38; Roll., n. 64.

44. — S'il s'agit d'une licitation, le cahier des charges doit être signifié aux avoués colicitans (C. pr., 972).

45.—Dans le cas de dépôt du cahier des charges, le notaire commis doit en dresser acte (Arg. LL. 25 vent. an 11, art 21, 22 frim. an 7, art 43). — 16 nov. 1812. Corse. *Dict. du not.*, n. 37.

46. — Les parties intéressées peuvent faire des dires tendant à augmenter, diminuer ou rectifier le cahier des charges; et ils sont consignés à la suite du cahier (C. pr., 698 et 973). S'ils donnent naissance à des contestations, le notaire renvoie à l'audience (C. pr., 973); il peut recevoir les désistemens et les mettre à la suite du procès-verbal, ainsi que les arrangemens que les parties pourraient conclure (C. pr., 402 et 698, *Dict. du not.*, n. 39, 40, 41). — Roll., n. 65 et suiv.; D. A. 12. 933, n. 12.

47. — Si le cahier des charges n'est pas contredit avant l'adjudication préparatoire, il fait la loi de toutes les parties intéressées à la poursuite de la vente, tellement que les créanciers inscrits non présens ni appelés à la vente peuvent s'en prévaloir (Arg. C. civ., 1120, 1121, 1122).—2 nov. 1807. Civ. r. Paris. Baulny. D. A. 11. 801. D. P. 7. 1. 552. *Dict. du not.*, n. 43, 44.

48. — La loi n'exige pas à la vérité que le cahier des charges soit approuvé par le tribunal. Mais la vente devant être faite sous la surveillance d'un juge ou d'un notaire, ces derniers peuvent rejeter les charges proposées qui n'auraient par pour but l'avantage ou l'intérêt du mineur. — *Dict. du not.*, n. 64.

49. — Le procureur du roi, étant spécialement chargé de défendre les intérêts du mineur, a de même qualité pour demander d'office la rectification des clauses du cahier des charges qu'il croirait pouvoir lui être préjudiciables. — 9 fév. 1827. Orléans. *Dict. du not.*, n. 65.

50. — Tout intéressé peut prendre connaissance du cahier des charges avant la première publication (Tarif, art. 109). Mais Rolland, n. 68, pense qu'avant l'apposition des affiches annonçant la vente, le notaire commis ne peut communiquer le cahier des charges à d'autres que ceux qui y figurent.

51. — Si la vente se fait en justice, le cahier des charges, déjà déposé au greffe, est lu à l'audience, et le jour de la première adjudication est annoncé par le juge; lorsque la vente se fait devant notaire, il n'y a pas lieu à la même lecture et annonce, le notaire ne tenant pas d'audience. Carré pense que l'acte de dépôt doit indiquer le jour de l'adjudication préparatoire, éloigné de six semaines au moins, comme dans le cas de vente en justice. — *Dict. du not.*, n. 66, 67; D. A. 12. 933, n. 13; Roll., n. 69, 70.

§ 5. — *Des placards et annonces.*

52. — L'adjudication préparatoire, soit devant le juge, soit devant le notaire, est indiquée par des affiches (art. 960). Quoique la loi ne l'exige pas, il est bon d'y indiquer le jour et l'heure de l'adjudication, le montant de l'estimation, et le lieu où doit se faire l'estimation. — Massé, *Dict. du not.*, n. 68, 70; Roll., n. 73, 74; D. A. 12. 933, n. 14.

53. — L'erreur sur l'indication du jour de l'adjudication est suffisamment réparée par une insertion nouvelle, en la feuille d'annonces, sous la forme *d'erratum.*— 10 juill. 1830. Paris. Sablet. D. P. 30. 2. 236.

54. — Les placards doivent être imprimés, afin d'éviter les abus des affiches illisibles (*Motifs*, Carré et Berriat). L'apposition doit être constatée par un procès-verbal d'huissier (Arg. C. pr., 619 et 685; Tarif, 65; Lett. du min. de la just., 15 oct. 1810.— *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 247, et Massé). — La chambre de discipline des notaires de Paris a adopté l'opinion des premiers. — *Dict. du not.*, n. 71, 73; D. A. 12. 934, n. 15; Roll., n. 76, 77.

55. — Jugé que sous le code civil, et avant le code de procédure, il était nécessaire que l'apposition des trois affiches prescrites au cas de vente de biens de mineurs fût constatée par procès-verbal d'huissier... du moins, et quoique l'acte de vente constate l'accomplissement de ces formalités, il suffit que l'apposition ait dû avoir lieu dans neuf communes différentes, pour que, s'il est dit que la vente a eu lieu le même jour que la troisième apposition, il soit manifesté que la formalité n'a pu être remplie. — 27 fév. 1828. Bourges. Charnier. D. P. 29. 2. 195.

56. — Jugé, au contraire, sous le code civil et avant le code de procédure, qu'il n'était pas nécessaire que l'apposition des trois affiches fût constatée par procès-verbal d'huissier, et il suffit qu'il soit énoncé dans l'acte de vente qu'il résulte des certificats des maires, que les affiches ont eu lieu, pour que le vœu du code civil ait été rempli. — 7 fév. 1829. Bourges. Achet. D. P. 29. 2. 195.

57. — Sous le code civil et avant le code de procédure, la vente des biens d'un mineur a été valablement faite dans les formes que prescrit le premier de ces codes. — Dès lors, on prétendrait en vain tirer un moyen de nullité de ce que les certificats d'apposition d'affiches, visés et certifiés des maires, n'ont pas été transcrits dans l'acte de vente, ou du moins annexés: il suffit que l'acte de vente relate que les affiches ont été apposées (C. civ., 457, 458; C. pr., 955).— 23 mars 1830. Bourges. Achet. D. P. 30. 2. 146.

58. — Les art. 459 C. civ. et 961 C. pr. disent que le placard sera visé et certifié par le maire, mais ne lui confèrent pas la mission expresse d'assister à son apposition. Toutefois, si le maire consentait à y être présent, son certificat semblerait devoir remplacer le procès-verbal de l'huissier. — *Dict. du not.*, n. 75.

59. — La loi ne s'explique pas sur le nombre des affiches, mais l'on ne doit passer en taxe que la quantité nécessaire pour assurer la publicité de la vente. — *Dict. du not.*, n. 72.

60. — Les art. 961 et 962 règlent ce qui concerne l'apposition des placards et l'insertion des annonces dans les journaux. S'il n'y a pas de journal dans le lieu où siége le tribunal ou dans le département, le notaire fera prudemment d'annexer un certificat qui le constate, et qui sera délivré par le procureur du roi. — Carré, sur l'art. 962; Roll., n. 78 à 81; *Dict. du not.*, n. 74, 76, 77; D. A. 12. 934, n. 16.

61. — Dans le cas contraire, il est justifié de cette insertion par la feuille contenant la copie du placard avec la signature de l'imprimeur légalisée par le maire. Cette insertion est faite huit jours au moins avant celui indiqué pour l'adjudication préparatoire (C. pr., 683, 962). — *Dict. du not.*, n. 76.

62. — En cas de conversion de saisie en vente volontaire, cette vente est nulle, si elle n'a pas été précédée des affiches et insertions dans les formes prescrites par les art. 960, 961 et 962 C. pr. (C. pr., 747). — 4 juin 1830. Colmar. M... D. P. 30. 2. 187.

63. — Le défaut d'insertion de l'annonce de la vente des biens des mineurs, dans un journal de l'arrondissement ou du département, rend nulle cette vente, bien qu'il n'existe pas de feuilles d'annonces dans l'arrondissement et que toutes les autres formalités aient été observées. — 31 mai 1830. Riom. Fournerie. D. P. 31. 2. 48.

64. — L'apposition des placards et l'insertion aux journaux sont réitérées huit jours au moins avant l'adjudication définitive: ces nouveaux placards sont apposés aux mêmes lieux et certifiés comme les premiers (C. pr., 963). — *Dict. du not.*, n. 79.

65. — L'art. 963 C. pr. n'est pas susceptible de l'application de l'art. 1033 C. pr., d'après lequel on ne compte dans le délai, ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance. — 22 août 1831. Req. Paris. Sablet. D. P. 31. 1. 283.

66. — Le notaire doit annexer à ses procès-verbaux les pièces justificatives des annonces et publications voulues par la loi. Dans quelques lieux, les avoués prétendent conserver ces pièces, lorsque les formalités ont été remplies par eux. Mais il importe à l'adjudicataire que, pour leur conservation, ces pièces soient annexées aux procès-verbaux dressés par le notaire. La mesure intéresse même ce dernier pour mettre sa responsabilité à couvert, en cas de recherches ultérieures. — *Dict. du not.*, n. 79, 82 et suiv.

67. — L'apposition des placards successifs remplace les publications prescrites en matière de saisie immobilière (art. 985). — Roll., n. 82; D. A. 12. 934, n. 17.

68. — Jugé que le bien d'un mineur ou d'un interdit ne pouvait, sous l'empire de l'ancienne jurisprudence et de la loi du 7 mess. an 2, être adjugé sur une seule publication. — 19 flor. an 12. Civ. r. Paris. Quentin. D. A. 12. 878, n. D. P. 4. 1. 442.

69. — Et l'adjudication ainsi faite peut être annulée lors même qu'elle a eu lieu en exécution d'un jugement non attaqué. — Même arrêt.

70. — Ainsi encore, sous l'empire de la coutume de Bretagne, les trois *bannies* ou publications, destinées à annoncer une vente immobilière, devaient être faites, à peine de nullité, par trois dimanches consécutifs, et sans intervalle d'un dimanche à l'autre (art. 269 et 579 de la cout.). — 11 therm. an 12. Civ. r. Rennes. Chenantais. D. A. 12. 388, n. D. P. 2. 1319.

§ 6. — *Des enchères et adjudications.*

71. — Au jour indiqué, le notaire commis fait lecture du cahier des charges, expose sommairement les formalités remplies, reçoit les enchères, prononce l'adjudication préparatoire, indique le jour de l'adjudication définitive, et dresse procès-verbal du tout. Le délai entre les deux adjudications n'est point déterminé par les ventes de biens de mineurs; la loi veut seulement que l'apposition des placards et l'insertion aux journaux soient réitérées huit jours au

moins avant l'adjudication définitive (C. pr., 963), ce qui suppose un intervalle de quinze jours. L'usage est de remettre à quinzaine : on pourrait prolonger le délai, mais non le raccourcir. — Carré sur l'art. 963; Pigeau, t. 2, p. 452; Masse, p. 251; Roll., n. 84; *Dict. du not.*, n. 84 et suiv.; D. A. 12. 934, n. 18.

72. — Une adjudication sur enchères, qui a eu lieu un autre jour que celui annoncé d'abord, et, par exemple, le 25 au lieu du 26, n'est pas nulle, si ce changement a été annoncé par des affiches et insertions regulièrement faites (art. 682 C. pr.). — 22 août 1831. Req. Paris. Sablet. D. P. 31. 1. 285.

73. — Une adjudication definitive, annoncee à jour fixe, et commencée au jour indiqué, ne peut être renvoyee à un autre jour sous pretexte qu'il n'y aurait pas d'encherisseur. Si les formalites ont ete remplies, l'adjudication doit rester à l'adjudicataire provisoire. — Roll., n. 107, 108. — V. Saisie immobilière.

74. — Au jour indiqué pour l'adjudication définitive, si le montant de l'estimation des biens est couvert par les enchères, l'adjudication a lieu immédiatement. — *Dict. du not.*, n. 91.

75. — Si les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, et qu'il s'agisse de biens de mineurs, le tribunal peut ordonner, sur un nouvel avis de parens, que l'adjudication aura lieu dans un délai de quinzaine au moins, au plus offrant, même au-dessous de l'estimation (art. 964). L'avis de parens doit être homologue. — L'art. 964 ne s'applique pas aux ventes par licitation entre majeurs et mineurs. Quand il s'agit des biens d'une succession bénéficiaire, la vente ne peut être faite au-dessous de l'estimation sans le consentement des parties intéressées; même l'héritier bénéficiaire peut attaquer l'adjudication inférieure à l'estimation, bien que son avoué ait assisté à l'adjudication, y ait consenti et ait reçu les frais dus par les acquéreurs. — Carré, t. 3, p. 335; *Dict. du not.*, n. 93; D. A. 12. 934, n. 19; Roll., n. 86 et suiv.

76. — Jugé ainsi, même en cas de revente sur folle-enchère; la revente sur folle-enchère est une suite de l'enchère principale; en conséquence, la mise à prix de l'enchère sert de base à la folle enchère, et, s'il s'agit de biens de mineurs, l'adjudication sur folle-enchère ne peut, sans autorisation spéciale de la justice, avoir lieu pour un prix inférieur à l'estimation qui a fixé la mise à prix lors de la première enchère (C. pr. civ., art. 964, anal.). — 1er vent. an 12. Paris. Talveau. D. A. 12. 931, n. D. P. 2. 1481.

77. — Une adjudication de biens indivis entre des mineurs et des majeurs, qui a été provoquée par ces derniers, peut être faite au-dessous du prix de l'estimation, sans qu'il soit besoin de recourir à l'autorisation du tribunal, comme dans le cas d'une vente de biens appartenant exclusivement à des mineurs (C. civ., art. 460; C. pr. civ., 954 et 964). — 6 juin 1821. Civ. c. Metz. Bertin. D. A. 12. 931, n. D. P. 21. 1. 365.

78. — Jugé même que le juge de l'audience des criées peut abaisser la mise à prix d'un immeuble licité entre majeurs, lorsque l'abaissement est requis par les colicitans, à l'exception du poursuivant, dont l'avoue a declaré s'en rapporter à sa prudence. — 20 juin 1833. Paris. Morin. D. P. 33. 2. 181.

79. — Mais dans une vente après faillite, l'adjudication inferieure à l'estimation est nulle si elle n'a pas ete autorisee par le juge-commissaire. — Merlin, *Quest. de droit*, vo Vente, § 8; D. A. 12. 934, n. 20; Roll., n. 91.

80. — La nouvelle adjudication est encore indiquee par les mêmes formalites sus-mentionnees. — Roll., n. 92.

81. — Les formalites des encheres sur l'adjudication definitive sont les mêmes qui s'observent aux encheres sur saisie immobilière (art. 707 et suiv.). — Roll., n. 96 à 108, et vo Saisie immobilière; *Dict. du not.*, n. 95 et suiv., D. A. 12. 934, n. 1.

82. — En consequence, les encheres doivent avoir lieu à l'extinction des feux. Les feux sont censes éteints lorsque la flamme de la bougie a cessé; il n'est pas nécessaire qu'il ne reste plus aucune étincelle. — La loi n'exige pas que le procés-verbal d'adjudication indique la durée des bougies, s'il constate qu'elles ont été allumees, il y a présomption qu'elles ont eu la duree prescrite (C. Lyon, 2 août 1811). Il a même été jugé que le défaut de mention que l'enchère a été faite à l'extinction des feux n'entraine pas la nullité de l'adjudication. — *Dict. du not.*, n. 96 et suiv.; Roll., *loc. cit.*

83. — L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle (C. pr., 707).

84. — Mais il ne pourrait faire revivre son enchère en faisant declarer nulle celle par laquelle la sienne serait couverte; car il est possible que celui dont l'enchère est annulée en fasse une nouvelle valable; l'intérêt du propriétaire exige donc qu'il soit allumé de nouvelles bougies. — Carré, t. 2, p. 604; Roll., n. 103; *Dict. du not.*, n. 101.

85. — Un enchérisseur serait également non recevable à rétracter son enchère, sous prétexte que celle qu'il aurait couverte serait nulle : l'enchérisseur en effet contracte directement avec la justice, et non avec les enchérisseurs précédens; peu lui importe que les offres anterieures aient été ou non obligatoires par ceux qui les ont faites, la sienne les efface d'ailleurs entièrement. — Merl., Rép., vo Transcription, § 5; Carré, t. 2, p. 605; Roll., n. 106; *Dict. du not.*, n. 102.

86. — L'enchère reçue par un notaire est obligatoire de la même manière que celles reçues par un juge; il n'est pas nécessaire qu'elle soit signée pour lier l'enchérisseur, car ce n'est pas un contrat ordinaire où le consentement n'est valablement constaté que par les signatures des parties (*Dict. du not.*, n. 105).

87. — Ceux qui portent atteinte à la liberté des enchères judiciaires sont punissables des peines portées par l'art. 412 C. pén. — Carnot, sur cet article; Roll., n. 148 à 153, *Dict. du not.*, n. 199; D. A. 12. 934, n. 26.

88. — Le notaire commis doit observer dans les actes qu'il rédige les formalités prescrites par la loi du notariat; il ne peut donc proceder qu'assisté d'un second notaire ou de deux témoins (*Dict. du not.*, n. 104). — Roll., n. 109; D. A. 12. 934, n. 22.

89. — Lorsque, dans une vente d'immeubles devant notaire, le procès-verbal d'adjudication est rédigé à la suite du cahier des charges, et ne forme avec lui qu'un même acte, si l'adjudicataire, après avoir mis sa signature au bas de l'adjudication, ne signe pas également les renvois qui sont portés en marge du cahier des charges, ces renvois, quoique paraphés par le notaire et les temoins, sont nuls à son égard (L. 25 vent. an 11, art. 15). — 9 janv. 1827. Caen. Levallois. D. P. 27. 2. 141.

90. — Un juge-commissaire ne peut faire une adjudication hors de l'audience (art. 959, 990, 707, 714, 1040 C. pr.). Le code reconnait dans ces adjudications de véritables jugemens; d'ailleurs, l'inconvenance des lieux, l'impossibilite de trouver des avoués, soit pour les enchérisseurs, soit pour le service de l'audience, militent en faveur de cette solution (*Dict. du not.* n. 106).

91. — La publicité d'une vente aux enchères, faite dans un lieu dont les portes étaient fermées, resulte suffisamment de ce que la vente a été annoncée par lettres et affiches; de ce qu'un grand nombre de marchands composaient la reunion, et, d'ailleurs, de la circonstance que les portes s'ouvraient à tous ceux qui venaient assister aux enchères; du moins l'arrêt qui le juge ainsi échappe à la censure de la cour suprême. — 17 juill. 1827. Civ. r. Leroi. D. P. 27. 1. 310.

92. — Les notaires de Paris et de quelques autres villes ont arrêté de ne faire les adjudications d'immeubles à eux confiées que dans une salle par eux choisie, au lieu des seances de la chambre de discipline. Mais cet arrêté ne s'applique pas aux ventes judiciaires renvoyées devant un notaire pour être faites en son étude (*Dict. du not.*, n. 107).

93. — Pour les ventes de biens de mineurs, l'adjudication doit, à peine de nullite, être faite en présence du subrogé-tuteur. L'art. 952 C. pr. n'ordonne pas qu'il soit appelé : mais l'art. 459 C. civ. exige qu'il soit present à la vente, il en serait de même de la vente par licitation d'un immeuble indivis entre des majeurs et des mineurs, car l'art. 460, en indiquant les exceptions pour la licitation, renvoie à l'art. 459 (*Dict. du not.*, n. 87, 88).

94. — Mais les majeurs ne seraient pas fondés à faire valoir la nullité, la formalite n'étant établie que dans l'intérêt du mineur (C. civ., 1125). — Carré, n. 3166, *Dict. du not.*, n. 89.

95. — Quant aux honoraires des notaires pour les ventes judiciaires, ils sont, d'après les art. 113 et 172 du tarif des frais et dépens, reglés comme il suit : depuis 2,000 jusqu'à 10,000 fr., un pour cent; de 10,000 à 50,000 fr., un demi pour cent; de 50,000 à 100,000 fr., un quart pour cent; et sur l'excédant de

100,000 fr. indéfiniment, un huitième pour cent. — Du reste, pour les honoraires divers qui se perçoivent à l'occasion d'une vente publique, V. Honoraire.

96. — Pour calculer la remise accordée par le tarif, rien n'oblige de faire la réunion de toutes les adjudications prononcées pour la même affaire, mais dans des séances différentes. Cette reunion n'est prescrite que par chaque séance ou autrement par chaque procès-verbal d'adjudication; c'est ce qui resulte de ces mots de l'art. 113 du tarif, *en l'état ou se trouve à la poursuite lors des adjudications;* l'état de la poursuite est nécessairement ce qu'il y a à vendre *tel jour* selon les annonces et les publications (*Dict. du not.*, n. 201). — Roll., n. 154 et suiv.

97. — Pour le timbre et l'enregistrement des divers actes nécessités par la vente judiciaire, V. Enregistrement et Timbre. — *Dict. du not.*, n. 202; Roll., n. 182 et suiv.

§ 7. — *Des nullités et demandes en nullité.*

98. — Les ventes peuvent être annulées pour défaut des formes légales; les notaires ni le juge commis ne peuvent en omettre aucune sous aucun pretexte (Carré, t. 3, p. 347). L'adjudicataire a le droit d'examiner si les formalités ont été remplies, et de retarder son paiement jusqu'à ce que l'inspection des actes ait démontré leur parfaite régularité. — Carré, p. 348; *Dict. du not.*, n. 111; D. A. 12. 934, n. 23; Roll., n. 112.

99. — Les formalites indiquées pour la vente des biens des mineurs doivent être toutes observées à peine de nullité. — 31 mai 1830. Riom. Fournerie. D. P. 34. 2. 45.

100. — Les mineurs dont les immeubles ont été vendus par leur tuteur, sans formalité et sous la condition de faire ratifier à la majorité, ont le choix de demander la nullité de la vente, ou la révocation contre les acquéreurs, ou l'action hypothécaire sur les biens du tuteur. — Roll., n. 114; D. A. 12. 934, n. 24.

101. — Mais si la vente a été regulièrement faite, elle a la même force que si elle avait été consentie par le mineur devenu majeur (*Dict. du not.*).

102. — L'adjudicataire n'est pas recevable à demander la nullité des procédures qui ont précédé son adjudication, il doit s'imputer de ne s'être pas assuré d'avance de leur validité. — 7 fév. 1811. Orléans. *Dict. du not.*, n. 112.

103. — Une vente sur licitation, entre majeurs, faite devant notaire, ne peut être declarée nulle sur la demande de l'un des licitans qui n'y a d'ailleurs pas formé opposition, sous prétexte qu'il n'a été ni présent ni appelé aux adjudications préparatoires et définitives, alors qu'il a lui-même poursuivi la licitation devant le tribunal et participé au dépôt du cahier des charges chez le notaire. En un tel cas le notaire a dû être réputé avoir une espèce de mandat pour faire tous les actes nécessaires à l'effet de consommer la licitation (C. civ., 827, 1583; C. pr., 978). — 24 mars 1830. Req. Colmar. Delung. D. P. 31. 1. 28.

104. — Ni l'absence de la signature du subrogé-tuteur dans un acte de vente des biens du mineur, autorisée par justice et faite en présence de notaires et de la tutrice, ni l'absence de la mention de son refus de signer ou de sa déclaration de ne le savoir, ne sont une cause de nullité de la vente, alors, surtout, que la vente a été fidèlement exécutée de la part de toutes les parties, pendant une longue suite d'années (vingt-cinq ans), et n'est attaquée que par l'un des mineurs sur neuf. — 23 mars 1830. Bourges. Achet. D. P. 30. 2. 146.

105. — Il y a une différence entre l'adjudication faite devant le tribunal et celle faite devant le notaire commis. Celui-ci ne prononce pas de jugement comme le fait le tribunal. Aussi l'adjudication que prononce le notaire ne peut être attaquée que par action devant le tribunal et non par la voie d'appel comme le jugement rendu par le tribunal lui-même. — Carre, *Quest.*, n. 3192, *Dict. du not.*, n. 80, 81.

106. — Jugé, en ce sens, que le notaire commis par un tribunal à une adjudication, n'étant investi d'aucune attribution de juridiction, la demande en nullité d'une telle adjudication doit être portée, par action principale, devant le tribunal qui a commis le notaire, et non directement en appel (C. civ., 1866). — 27 août 1831. Paris. Mariot. D. P. 33. 2. 92.

107. — Jugé de même pour les jugemens d'adju-

dication définitive rendus sur licitation des biens des mineurs (C. civ., 827, 839; C. pr., 443, 707, 714, 972, 965, 984). — 6 fév. 1822. Req. Abautret. D. P. 22. 1. 152.

108. — Mais décidé que le juge désigné pour recevoir les enchères sur un immeuble dont il ordonne la licitation représente ce tribunal lui-même; qu'en conséquence, c'est par la voie seule de l'appel qu'on doit demander la nullité du jugement d'adjudication, pour incapacité de l'adjudicataire. — 16 mars 1833. Toulouse. Dulong. D. P. 33. 2. 214. — *Contrà*, D. P. 26. 1. 280.

109. — L'action en résolution d'un contrat de vente faite sur adjudication n'est pas incidente des poursuites réelles : elle est principale, et n'est point, en conséquence, assujettie aux délais fixés par le code de procédure pour les incidens sur saisie immobilière. — 26 déc. 1821. Colmar. Scheer. D. A. 12. 887, n. D. P. 2. 1466.

§ 8. — *Qui peut se rendre adjudicataire.*

110. — Les règles de capacité pour se porter adjudicataire sont les mêmes que lorsqu'il s'agit d'expropriation forcée. — V. Saisie immobilière. — Roll., n. 147 à 611; *Dict. du not.*, sect. 5; D. A. 12. 934, n. 25. — V. aussi Vente.

111. — Si c'est un notaire qui procède à la vente, toute personne non incapable ni notoirement insolvable peut enchérir. Néanmoins, les parties intéressées peuvent insérer dans le cahier des charges que les enchères ne seront reçues que par l'entremise d'avoués, comme dans le cas de vente par-devant un juge commis.—*Dict. du not.*, n. 103, 104.

112. — Dans le cas où l'enchère a été reçue par l'intermédiaire d'un avoué, il est solidairement responsable, avec l'adjudicataire, des dommages-intérêts auxquels peuvent avoir droit les vendeurs ou leurs créanciers. — Pigeau et Carré; *Dict. du not.*, n. 197.

113. — Si l'état de l'adjudicataire n'était pas tel que la simple vue de cet état dût suffire pour prouver son insolvabilité, l'avoué ne pourrait être passible d'aucuns dommages-intérêts. — 1er fév. 1828. Cass. *Dict. du not.*, n. 198.

114. — Le notaire peut, de l'avis des colicitans, refuser l'offre d'un enchérisseur qui ne veut pas donner caution, et qui est d'ailleurs insolvable. — D. P. 35. 2. 172.

115. — Le notaire délégué pour une vente publique commet le délit de l'art. 175 C. pén., s'il se rend adjudicataire, même par personne interposée. — V. Fonctionnaire, n. 158, et Notaire.

§ 9. — *Surenchère et folle-enchère.*

116. — Pour ce qui concerne la surenchère dans les ventes judiciaires, il faut se référer à ce qui a été dit v° Saisie immobilière; V. aussi Roll., n. 168 à 171. Il en est de même de la folle-enchère, l'art. 965 renvoyant aux règles posées dans les art. 707 et suiv. — Roll., n. 172 à 181; D. A. 12. 935, n. 27.

117. — Jugé que lorsque l'adjudication d'un immeuble sur licitation a eu lieu devant le notaire commis par un tribunal, c'est devant ce notaire, et non devant le tribunal, que doit être suivie la revente sur folle-enchère de l'immeuble. — Peu importe que dans le cahier des charges il ait été dit qu'en cas de folle-enchère, elle serait poursuivie devant le tribunal (C. pr., art. 965). — 25 juill. 1827. Paris. De la Houssaye. D. A. 12. 935. n. 1. D. P. 2. 1148.

118. — La revente, sur surenchère, des immeubles d'un failli, doit être p[illegible] presérites par le code de p[illegible] pour la surenchère sur [illegible] pr., 710, 85. — 21 nov. 1827. Civ. c. [illegible] D. P. 28. 1. 27.

119. — Le vendeur est sans intérêt, et par suite non recevable à attaquer, [illegible] le serait irrégulière, la disposition d'un jugement qui ordonne une ventilation, à l'effet d'estimer jusqu'à quelle somme telle partie des biens [illegible] porte la surenchère, est entrée dans le prix total : ce droit n'appartiendrait qu'à l'acquéreur [illegible] surenchérisseur. —1er août 1829. Bourges. Boiset. D. P. 30. 2. 125.

120. — Si, dans la ventilation prescrite par l'art. 2192 C. civ., et notifiée aux créanciers inscrits, l'acquéreur a compris, dans l'estimation par lui donnée à l'un des immeubles adjugés, une dépendance d'un autre domaine, les créanciers inscrits ont pu faire porter leur surenchère tant sur la dépendance que sur l'immeuble ventilé; et l'acquéreur, qui seul doit s'imputer l'erreur commise, n'est pas recevable à demander que la surenchère soit restreinte à l'immeuble affecté aux surenchérisseurs, et à ce que sa notification soit réputée non avenue dans ce qui concerne les dépendances non affectées à ces créanciers. — 21 déc. 1832. Orléans. Pavis. D. P. 33. 2. 42.

§ 10. — *Effets et conséquences des adjudications préparatoire et définitive.*

121. — L'adjudication préparatoire ne confère la propriété à l'adjudicataire, que sous une condition suspensive, celle que son enchère ne sera pas couverte lors de l'adjudication définitive; en conséquence, la perte de l'immeuble, arrivée entre les deux adjudications, est pour le vendeur. — *Dict. du not.*, n. 168, 169; Roll., n. 116, 117, 118; Pig., t. 2, p. 143; Gren., n. 488; Dur., *Obl.*, n. 502.

122. — Dans le cas où l'adjudicataire préparatoire devient adjudicataire définitif, la propriété ne remonte au jour de l'adjudication préparatoire que si le prix pour lequel elle a eu lieu n'a pas été couvert lors de l'adjudication définitive. — Gren., n. 488; Pig., t. 2, p. 143, 253; *Dict. du not.*, n. 172; Roll., n. 119 à 123.

123.—L'adjudication définitive, au contraire, transporte la propriété à l'adjudicataire sous une condition résolutoire, celle qu'il n'y aura pas de surenchère; aussi la perte de l'immeuble dans l'intervalle serait pour le compte de l'adjudicataire, qui devra le prix. — *Dict. du not.*, n. 170, 171; Roll., n. 124, 125.

124. — Ainsi encore, la réquisition de mise aux enchères qui intervient à la suite d'une adjudication définitive, quoiqu'elle soumette cette adjudication à une condition résolutoire, ne suspend pas l'exercice de la propriété résultant pour l'acquéreur de la force de son contrat, et la résolution de la vente ne s'opère que par l'événement d'une adjudication nouvelle, intervenue sur la mise aux enchères. En conséquence, après comme avant la surenchère, et tant que l'adjudication n'a pas eu lieu, les dommages que la chose vendue peut éprouver par le défaut de mesures nécessaires pour sa conservation, telles que réparations locatives, tombent à la charge du premier acquéreur, et non à celle du surenchérisseur (C. civ., 1183, 1383, 2185, 2190). — 12 fév. 1828. Civ. c. Rennes. Collin. D. P. 28. 1. 126.

125. — L'adjudicataire doit les intérêts à partir du jour de l'adjudication, bien qu'il n'ait été envoyé en possession que postérieurement à ce jour, si d'ailleurs il a reçu le droit de poursuivre la rentrée des fruits et revenus depuis cette époque (C. civ., 1652). —6 fév. 1833. Civ. c. Agen. Enreg. C. Carde. D. P. 33. 1. 157.

126.—L'adjudicataire d'un immeuble vendu aux enchères ne peut demander une indemnité pour le motif que les actes indicatifs de la vente annonçaient un revenu plus considérable que celui qui existait en effet, surtout si sa demande n'est formée qu'après la dénonciation du jugement d'adjudication aux créanciers inscrits, l'offre faite à ceux-ci de payer son prix, et après une jouissance de plus d'un an. — 5 mai 1810. Paris. Loury. D. P. 11. 2. 55.

127. — L'adjudicataire d'un lot, dont la contenance est moindre d'un tiers que celle indiquée par les affiches, n'est pas en droit de prétendre une diminution sur le prix de son adjudication, lorsqu'une clause expresse du cahier des charges porte que chaque adjudicataire prendra les biens compris dans les lots qui lui seront adjugés, dans l'état où ils se trouveront, sans aucune garantie de mesure. — Vainement prétendrait-on que cette clause ne doit être entendue que du cas où la différence entre la contenance réelle et celle annoncée est au-dessous du vingtième. — 10 fév. 1819. Paris. Lasnez. D. P. 19. 2. 1.

128. — L'art. 1619 C. civ., laissant aux parties la faculté de convenir que le déficit ou l'excédant, même *d'un vingtième*, dans la contenance de la chose vendue, ne donnera pas lieu à diminution ou à supplément de prix, il suit de là que si le cahier des charges de l'adjudication des biens d'un failli contient la clause qu'elle a lieu *sans garantie de mesure*, l'adjudicataire est sans droit pour demander, dans l'instance d'ordre, une indemnité ou diminution de son prix, quoique le déficit de contenance serait de plus d'un vingtième. — Il dirait en vain qu'il faudrait à cet égard une stipulation spéciale. — 18 nov. 1828. Req. Paris. Lacroix. D. P. 29. 1. 18.

129. — La clause d'un jugement d'adjudication portant que « les adjudicataires ne pourront prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix, pour raison de l'inexactitude qui existerait dans la désignation et le détail de l'immeuble vendu, » a pu être déclarée déroger non-seulement à la disposition de l'art. 1602 C. civ., qui veut que toute clause obscure d'un contrat de vente s'interprète contre le vendeur, mais encore aux obligations de garantie prévues par les art. 1602 et 1626, sans que cette interprétation soit susceptible de donner ouverture à cassation..... Une telle clause a pu être déclarée s'étendre non-seulement au défaut de contenance ou d'inexactitude dans la description des biens vendus, mais encore au cas de distraction de partie d'un étage, laquelle partie appartient à un tiers (C. civ., 1134, 1156, 1162, 1175, 1602, 1603, 1626). — 26 nov. 1833. Req. Metz. Watier. D. P. 34. 1. 24.

130. — L'adjudicataire d'un immeuble vendu judiciairement peut valablement faire une *declaration de command*. — *Dict. du not.*, n. 174.

131. — L'obligation principale de l'adjudicataire, comme de tout acquéreur, est le paiement du prix.

132. — Un saisi, poursuivi pour non paiement du prix de vente, sur licitation de biens dépendant d'une succession dans laquelle il a une quote-part, ne peut retenir une quotité proportionnelle du prix, si ces droits sont encore illiquides et incertains. — 5 janv. 1822. Bruxelles. Buylaert. D. A. 11. 677, n. 2. D. P. 2. 1164.

133. — Mais l'individu qui s'est rendu adjudicataire des biens d'un mineur, avec les formalités prescrites par la loi, n'est point obligé de suivre l'emploi de son prix, qui est uniquement à la charge du tuteur, encore bien que la clause d'enchère l'y assujettît conjointement avec le tuteur.—22 germ. an 10. Paris. Chassin.

134.—L'adjudication une fois passée régulièrement, et les conditions remplies par l'adjudicataire, la vente est irrévocable.

135.— Le rabattement était un droit accordé au débiteur de reprendre les biens dont il avait été exproprié, en offrant de rembourser le prix d'adjudication, ainsi que les frais et loyaux coûts. Aujourd'hui les ventes faites sous l'autorité de justice ne peuvent être rescindées, même pour cause de lésion.

136. — Dans la demande en rabattement de décret, la consignation chez le receveur ne pouvait suppléer aux offres réelles exigées par l'art. 16 de l'ord. de 1736.—19 pluv. an 4. Civ. c. Fournier. D. P. 5. 1. 71.

— V. Vente. — V. aussi Art de guérir, Charte-partie, Commissaires-priseurs, Comp. comm., Courtier, Enreg., Exécution, Faillite, Fonctionnaire public, Frais, Garantie, Notaire, Offres, Ordon. du juge, Ordre, Privilége, Saisie immobilière, Séparat. de patrim., Succes. bénéfic., Succes. vacante, Vente, et D. G. S., Action, Action posses., Affiches, Assur. marit., Autor. municip., Capitaine, Contrib. dir., Surenchère.

TABLE SOMMAIRE.

Action (intérêt) 119.
Adjudication (oblig.). 131, s.—(capacité). 71, s. 110, s. 130.—(effet).—121, s. — (forme). 81, s. (jour fixe). 72, s. — préparatoire. 121, s.
Affiche. 52, s.
Appel. 108
Audience. 92, s.
Autorisation. 25, s. 77.
Avoué. 23.
Cahier des charges. 37, s. (condition). 42.
Chambre des notaires. 5, suiv.
Clause de voie parée. 6, s.
Compétence. 14, s.
Condit. suspensive. 121, suiv.
Contenance. 126, s.
Conversion. 62. — de saisie. 2, 18, s.
Enchère. 71, s. — libert[illegible]. 87.
Enchériss. (obligation). 85, s.
Erratum. 53.
Expert (estimation). 31. — (serment). 33, s.
Faillite. 2.
Folle-enchère. 116, s.
Forme. 21, s. 98, s.
Garantie. 128, s.
Homologation. 28.
Honoraire. 95.
Imprimé. 54.
Incident. 106, 109.
Indivision. 42.
Intérêts. 125.
Interprétation. 129.
Mandat présumé. 103.
Mandat de vendre. 6, s.
Mineur. 2, s. 13, s. 20, 25.
Mise à prix. 77, s.
Notaire. 12, s. 111, s. — (fonctions). 22, s. — (en second). 88.
Nullité. 98, s. 103, s.
Pacte comm. 6, s.
Placard. 52, s.
Publicité. 91.
Rabattement. 135, s.
Renvois paraphés. 89.
Résolution. 109, 124.
Subrogé tuteur. 93, 104.
Succession bénéficiaire. 2, s.

Surenchère. 116, s. ploi). 133.
Tiers-acquéreurs (em- Ventilation. 119, s.

VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES (1). — 1. — Ce sont particulièrement les ventes de meubles à l'encan.

§ 1er. — *Caractères et objets des ventes publiques de meubles; dans quels cas elles peuvent ou doivent avoir lieu.*

§ 2. — *Par qui ces ventes doivent être faites.*

§ 3. — *Déclaration préalable.*

§ 4. — *Formalités des ventes.*

§ 5. — *Prix de vente. — Paiement et recouvrement. — Responsabilité de l'officier public.*

§ 6. — *Versement du prix. — Opposition.*

§ 7. — *Obligations particulières. — Honoraires des officiers publics.*

§ 1er. — *Caractères et objets des ventes publiques de meubles; dans quels cas elles peuvent ou doivent avoir lieu.*

2. — La publicité et les enchères sont les deux caractères qui distinguent les ventes publiques de meubles, et dont l'existence soumet ces ventes aux perceptions fiscales (V. Enregistrement). — *Dict. du not.*, vo Vente de meubles, n. 1; D. A. 12. 934, n. 5; Roll. vo Vente de meubles, n. 11.

3. — Si l'une de ces deux conditions manque, la vente n'est plus qu'une vente ordinaire, et les principes concernant les ventes publiques cessent de lui être applicables (*Dict. du not.*, n. 3).

4. — Par suite de ces principes, on a décidé que la vente d'une coupe de bois, faite au *plus offrant* par un particulier, dans sa chambre, les portes ouvertes, en présence de plusieurs marchands de bois, est réputée vente publique. — 22 mai 1822. Civ. r. Warnier. D. A. 7. 211. D. P. 1. 2. 32.

5. — ... Et que la vente faite par un libraire, de livres de fonds et d'assortiment, à un certain nombre de ses confrères convoqués par un avis imprimé, au prix par lui annoncé, et *sans enchères*, ne constitue qu'une vente ordinaire non soumise aux dispositions de la loi du 22 pluv. an 3. — 4 nov. 1818. Civ. c. Leclère. D. A. 7. 211. D. P. 19. 1. 3.

6. — Les ventes publiques de meubles à la criée, mais *sans enchères*, ne sont point soumises aux dispositions de la loi du 22 pluv. an 7, sur les ventes publiques de meubles *aux enchères*; en conséquence, elles peuvent être faites sans le concours d'un officier public (Trib. de Douai, mai 1728; Déc. min. des fin. 14 oct. suiv.: *Dict. du not.*, n. 6).

7. — Les ventes de meubles sont de plusieurs espèces, selon la compétence des officiers publics chargés d'y procéder. — V. *infrà*, § 2.

8. — En général, toute espèce de meubles sont susceptibles d'être vendus publiquement aux enchères. Toutefois, les marchandises qui appartiennent à un marchand, et font l'objet actuel de son commerce, ne peuvent être vendues ainsi que sous certaines restrictions (Décret des 22 nov. 1811 et 17 avril 1812, déclarés encore existans par circulaires du garde-des-sceaux, des 8 mai et 20 juill. 1829). — Ces ventes se font par les courtiers de commerce, ou, à leur defaut, par les commissaires-priseurs et les officiers qui les suppléent; ils doivent tous se conformer aux formalités tracées par les décrets (*Dict. du not.*, n. 7 et 8, vo Vente de marchandises neuves, n. 1). — D. A. 12. 934, n. 1; Roll., n. 3.

9. — Ainsi, à Paris, on ne peut vendre que les marchandises comprises dans le tableau annexé au décret du 17 avril 1812, et, dans les autres villes, celles qui se trouvent portées sur un état dressé par les tribunaux et chambres de commerce (Décr. 17 avril 1812, art. 1 et 2). Ces ventes doivent être autorisées par le tribunal de commerce, juge de leurs motifs (*Dict. du not.*, vo Ventes de marchandises neuves, n. 2 et 3).

10. — En outre, avant que les tribunaux puissent accorder leur autorisation, sauf les cas de faillite, il faut déposer au greffe du tribunal de commerce une déclaration sur papier timbré, du négociant, fabricant ou commissionnaire qui demande la faculté de vendre aux enchères, portant que les marchandises à vendre sont sa propriété, ou bien qu'elles lui ont été adressées du dehors par des marchands ou négocians qui l'ont autorisé à les vendre et à les réaliser par la voie de la vente publique, ou bien encore que le produit desdites ventes doit servir à rembourser des avances faites, ou à payer des acceptations accordées par suite de l'envoi desdites marchandises (Décr. 17 avril 1812, art. 3).

11. — Il doit encore être dressé et imprimé, antérieurement à la vente, un catalogue des denrées et marchandises à vendre, lequel porte la date de l'approbation accordée par le tribunal de commerce, et est signé par le courtier chargé de la vente.

Ce catalogue contient sommairement les marque, numéro, nature, qualité et quantité de chaque lot de marchandises; les magasins où elles sont déposées; les jours et les heures où elles peuvent être examinées, et les jours et heures où la vente publique et aux enchères en doit être faite à la Bourse.

Sont également mentionnées les époques des livraisons, les conditions de paiement, les tares, avaries, et toutes les autres indications et conditions qui font la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs.

Ces imprimés sont affichés aux lieux les plus apparens et les plus fréquentés de la Bourse, pendant le temps fixé par le tribunal de commerce, mais au moins pendant les trois jours qui précèdent la vente (*Ibid.*, art. 4).

12. — Enfin ces ventes ne peuvent avoir lieu que par lots de 2,000 fr., à Paris, et de 1,000 fr., dans les autres villes. Cependant les tribunaux de commerce peuvent, d'après les circonstances, déroger à la fixation de ce *minimum*. Toutefois, ils ne peuvent autoriser, dans aucun cas, la vente des articles pièce à pièce, ou en lots à la portée immédiate des consommateurs, mais seulement en nombre et en quantité suffisante, d'après les usages, pour ne pas contrarier les opérations du commerce de détail (Ord. 8 avril 1819).

13. — Sauf les exceptions légales, il est expressément défendu à tous officiers publics de procéder à aucune vente aux enchères et en détail de marchandises neuves appartenant à des marchands ou colporteurs (Décis. garde des sceaux, 15 juin 1829).

Si des jugemens les condamnent à procéder à ces ventes, ils sont tenus de n'y obtempérer qu'après avoir épuisé les deux degrés de juridiction (Circ. garde des sceaux, 5 août 1829).

14. — Décidé qu'un commissaire-priseur ou huissier ne peuvent, pas plus que les courtiers, prêter leur ministère à un marchand colporteur, pour procéder à la vente, aux enchères publiques, de marchandises neuves faisant l'objet de son commerce, sans l'observation des formalités exigées par les reglemens compris dans les décrets des 22 nov. 1811, et 17 avril 1812. — 20 juillet 1829. Civ. c. Dijon. Int. de la loi. C. Lévy. D. P. 29. 1. 307. — 24 juill. 1829. Toulouse. Lyon. D. P. 30. 2. 13. 31 déc. 1829. Angers. May. D. P. 30. 2. 15. — V. aussi Circ. du garde des sceaux. D. P. 30. 2. 13, n.

15. — Jugé, au contraire, que les marchands peuvent colporter et vendre aux enchères publiques et en détail, par le ministère des commissaires-priseurs ou autres officiers publics ayant qualité pour faire les ventes mobilières, des marchandises neuves faisant l'objet de leur commerce. — 31 déc. 1829. Caen. Liais. D. P. 30. 2. 283. — 14 déc. 1829. Bourges. Bonsergent. D. P. 31. 2. 188.

... Et que les commissaires-priseurs ne peuvent se refuser à faire de pareilles ventes quand ils en sont requis. — Même arrêt.

16. — Jugé de même que les directeurs et entrepreneurs de ventes à l'encan peuvent faire vendre, aux enchères publiques et en détail, des marchandises neuves, par le ministère des commissaires-priseurs ou autres officiers ayant qualité à cet effet. — 8 août 1832. Paris. Leroux-Vernier. D. P. 33. 2. 162.

17. — ... Que les marchands (colporteurs ou sédentaires) ont le droit de vendre, aux enchères publiques et en détail, par le ministère de commissaires-priseurs ou autres officiers publics ayant qualité pour faire les ventes mobilières, des marchandises qui sont l'objet de leur commerce (LL. 2-17 mars 1791, 22 pluv. an 7). — 21 nov. 1832. Lyon. Bernard. D. P. 34. 2. 145.

18. — En supposant la prohibition de ces ventes, un commerçant aurait qualité pour s'y opposer en son nom particulier. — 31 déc. 1829. Caen. Liais. D. P. 30. 2. 283.

19. — ... On peut, dans ce cas, prendre la voie du référé pour former opposition. — Même arrêt.

20. — Indépendamment de toutes ces formalités, ces ventes sont encore assujetties aux formes prescrites pour les ventes de meubles en général (Décr. 17 avril 1812, art. 13; Ord. 9 avril 1819). — *Dict. du not.*, vo Vente de marchandises neuves, n. 8.

21. — Les imprimeries ne peuvent être vendues qu'à des imprimeurs, et les caractères qu'à des imprimeurs ou des fondeurs brevetés, suivant le règlement du 28 fév. 1723, et le décret du 2 fév. 1811. Les notaires, avant de faire la vente de ces objets, sont tenus d'en donner avis, soit aux inspecteurs de la librairie, soit à MM. les procureurs du roi. Ils doivent également leur donner avis des ventes de livres (Lettre de M. le procureur du roi près le tribunal de la Seine, 23 déc. 1824, de nouveau recommandée le 26 nov. 1831. — *Dict. du not.*, vo Ventes de meubles, n. 9; Roll., n. 6.

22. — Les officiers qui font des ventes mobilières sont tenus de mettre de côté les livres notoirement immoraux et ceux qui ont été l'objet d'une condamnation judiciaire, et de ne pas mettre en vente des livres dont le titre ne serait pas visible (Inst. du garde des sceaux, du 23 déc. 1825). — D. A. 12. 934, n. 3.

23. — Les ventes publiques de coupes de bois, de navires et de récoltes, sont soumises à des règles spéciales différentes de celles qui régissent les ventes de meubles ordinaires. — V. *infrà*, vo Vente publique de navires et Vente publique de récoltes.

24. — Il y a lieu à faire une vente publique lorsqu'il s'agit des intérêts d'un incapable.

25. — N'est pas nulle, pour défaut de formalités prescrites pour l'aliénation des biens de mineurs, la vente d'un établissement industriel, dont l'exercice dépend de l'autorisation du gouvernement, par exemple, un fonds de boulanger appartenant à des mineurs, lorsqu'il est constaté que cette vente, faite par le ministère d'un commissaire-priseur, a eu lieu à juste prix, et que ce prix a entièrement tourné au profit des mineurs (C. civ., 452, 1312). — 7 déc. 1825. Req. Paris. Widet. D. P. 26. 1. 20.

26. — Le code civil prescrit la vente publique, en cas de saisie ou opposition des créanciers dans une succession, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession (C. civ., 826). — V. Succession.

27. — Il y a lieu encore à vente publique, lorsque l'usufruitier ne trouve pas de caution (C. civ., 602, 603). — Proudhon, n. 840 et suiv. — V. Usufruit.

§ 2. — *Par qui les ventes publiques de meubles doivent être faites.*

28. — Il faut d'abord distinguer, entre les meubles réels, les objets matériels mobiliers par leur nature, et les meubles fictifs consistant en droits incorporels, tels que rentes, créances, actions, etc. Ces derniers ne peuvent être vendus publiquement aux enchères que par l'entremise des notaires, tandis que les autres peuvent l'être par d'autres officiers publics. — Roll., n. 13, 16, 17.

29. — La loi du 22 pluv. an 7 porte que les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder. Ces officiers publics sont principalement les commissaires-priseurs, les notaires, les huissiers et les greffiers courtiers de commerce. — (*Dict. du not.*, vo Vente de meubles, n. 12 et 13; Roll., n. 21, 22; D. A. 12. 934, n. 7.

30. — 1o *Commissaires-priseurs.* — Les commissaires-priseurs ont, à Paris, le droit exclusif de procéder à ces ventes (L. 27 vent. an 9). — Le droit exclusif ne leur appartient ailleurs que dans le chef-lieu de leur établissement; hors de là ils n'ont que la concurrence avec les notaires, greffiers et huissiers (L. 28 avril 1816, art. 89; Ord. 26 juin 1816). Dans le lieu où ils sont établis, ils procèdent seuls à la vente des biens saisis pour retard du paiement des contributions (L. 23 juill. 1820, art. 31). — D. A. 12. 934, n. 8. — V. Commissaire-priseur.

31. — Décidé que les commissaires-priseurs créés en vertu de la loi du 28 avril 1816 n'ont pas le droit exclusif de faire les estimations et ventes de meubles au-delà du chef-lieu de leur établissement. — 17 mai 1817. Rouen. Hozé. D. A. 12. 935, n. D. P. 17. 2. 120.

32. — Les commissaires-priseurs de la mairie de Lyon ont le droit exclusif d'exercer, pour la prisée

(1) Voy. l'article du D. G. Suppl. qui a été mis en harmonie avec celui-ci. — Voy. aussi eod. l'article *Vente aux enchères de marchandises neuves*, réglementée par la loi du 25 juin 1842.

et vente des meubles, non seulement dans la mairie de cette ville, mais encore dans les mairies adjacentes de la Croix-Rousse, de la Guillotière, de Vaise, qui ne forment avec Lyon qu'une seule et même agglomération d'édifices et de population, une partie du même chef-lieu. — 22 mars 1832. Req. Huissiers de Lyon. D. P. 32. 1. 132.

33. — Les commissaires-priseurs ont attribution à l'effet de procéder aux ventes publiques sur enchères d'effets mobiliers, c'est-à-dire des choses qui sont meubles par leur destination, avant et au moment de la vente et non de celles qui ne le deviennent que par l'effet des ventes. Ils ne peuvent non plus vendre qu'au *comptant*, et non à terme. — 30 janv. 1827. Colmar. Commissaires-priseurs de Strasbourg. D. P. 27. 2. 131.

34. — Les commissaires-priseurs peuvent-ils procéder à la vente *volontaire* des effets mobiliers? Non résolu. — D. P. 26. 1. 140.

35. — La clause que les enchérisseurs paieront, en sus du prix, 10 centimes par franc pour les frais de vente, ne présente rien de contraire aux lois. Les commissaires-priseurs ne peuvent donc, à raison de cette clause, refuser leur ministère (L. 22 pluv. an 7). — 21 nov. 1832. Lyon. Bernard. D. P. 34. 2. 143.

36 — 2° *Notaires, huissiers et greffiers.* — Le droit des notaires, greffiers et huissiers, de procéder aux ventes de meubles, est fort ancien, et a été de nouveau consacré par les lois des 26 juillet 1790 et 17 sept. 1793, il s'étend même aux greffiers des justices de paix; mais il n'appartient pas aux greffiers des tribunaux de simple police (Décr. min. just. 8 janv. 1812; *Dict. du not.*, n. 16, 19, 20). — Roll., n. 27, 28; D. A. 12 935, n. 9.

37.— Ainsi, jugé que les greffiers des justices de paix peuvent faire des ventes publiques de meubles, concurremment avec les huissiers. — 20 mars 1807. Rouen. Huissiers de Dieppe. D. A. 12. 935, n.

38. — Les greffiers de justice de paix concourent avec les huissiers et notaires, dans les lieux où il n'y a pas de commissaires-priseurs. — D. P. 36. 2. 31.

39. — Lorsque la loi accorde aux greffiers et huissiers de justice de paix le droit de procéder aux ventes publiques d'effets mobiliers, elle entend parler d'effets qui sont meubles au moment de la vente, et non d'objets qui ne le deviennent que par la vente même, tels que des grains ou bois pendans par racines; ils ne peuvent exercer ce droit, ni seuls, ni concurremment avec les notaires. — 21 nov. 1823. Amiens. Notaires d'Abbeville. D. P. 24. 2. 41. — V. *suprà*, n. 30.

La même décision est applicable aux commissaires-priseurs.

40. — *Attributions respectives des commissaires-priseurs, notaires, greffiers, huissiers.* — La compétence respective des commissaires-priseurs, des notaires, greffiers et huissiers pour la vente des effets mobiliers, a donné lieu à des contestations nombreuses.

41. — D'abord, les commissaires-priseurs et autres officiers ne peuvent procéder, ainsi que nous l'avons déjà dit, qu'à la vente des meubles corporels (Roll., n. 30). Les notaires seuls ont le droit de vendre aux enchères les meubles incorporels.

42. — Ainsi, jugé que les notaires peuvent procéder à l'adjudication aux enchères d'un brevet d'invention, de la cession d'un droit au bail, de l'achalandage d'un fonds de commerce, et en général de tout objet incorporel. Ces objets ne peuvent être considérés comme étant de la nature des *effets mobiliers*, pour la vente desquels la loi du 27 ventôse an 9 accorde un droit exclusif aux commissaires-priseurs. — 4 déc. 1823. Paris. Commiss.-pris. de Paris. D. P. 26. 1. 140.

43. — Dans le cas de vente de fonds de commerce, les notaires peuvent même, indépendamment de l'achalandage, vendre les objets mobiliers, les marchandises ou ustensiles. — Roll., n. 31.

44. — Décidé ainsi qu'en cas de saisie du matériel d'une manufacture exploitée en vertu d'un brevet d'invention, si les commissaires-priseurs réclament le privilége exclusif de vendre les objets saisis, et reconnaissent que la vente de l'achalandage du brevet d'invention, du droit au bail, objets *non saisis*, appartient aux notaires, l'arrêt qui juge, *d'après cet aveu*, que les notaires ont le droit exclusif de vente pour l'achalandage, brevet, etc, qui sont des droits incorporels, et déclare que la vente du matériel de la manufacture doit, comme accessoire, leur appartenir aussi, cet arrêt ne viole pas la loi, en ce qu'il aurait décidé que la vente des brevets d'invention, de l'achalandage, sont dans les attributions des notaires.

Dans ce cas, l'arrêt ne viole aucune loi en décidant que les *objets saisis*, étant accessoire des *objets non saisis*, les notaires peuvent en faire la vente. — 15 fév. 1826. Civ. r. Paris. Commissaires-priseurs de Paris. D. P. 26. 1. 140.

45. — Il en est ainsi, surtout si la vente contient des stipulations sur le mode de paiement, des garanties, etc, les notaires ayant essentiellement, d'après la loi, le droit de recevoir les conventions des parties, et les autres officiers publics n'ayant le droit de vendre publiquement les meubles que par l'effet d'une attribution spéciale. — Roll., n. 33, 34.

46. — Jugé, en ce sens, qu'un notaire a caractère pour procéder, sans le concours des commissaires-priseurs, à l'adjudication par enchères de l'achalandage d'un fonds de commerce, des outils et ustensiles, et autres objets affectés au commerce, sous la stipulation de termes de paiement, d'hypothèque, de cautionnement et de la participation au bail des lieux (LL. 27 vent. au 9, art. 1er; 28 avril 1816, art. 89).— 30 janv. 1827. Colmar. Commiss.-priseurs de Strasbourg C. Me Wengler. D. P. 27. 2. 131.

47. — Jugé de même que la vente des choses incorporelles, qui peuvent ne pas être payées comptant et exiger des stipulations de délais ou de garantie, comme celle d'un fonds de commerce, appartient aux notaires, à l'exclusion des commissaires-priseurs, encore que des ustensiles et effets mobiliers en dépendent (L. 27 vent. an 9, art. 1er). — 26 mai 1832. Paris. Commiss.-priseurs de Paris. D. P. 33. 2. 233; 33. 3. 131. — 15 juin 1833. Paris. Commiss.-priseurs de Paris. D. P. 33. 2. 233.

48. — Décidé toutefois, en sens opposé, que les commissaires-priseurs peuvent insérer dans leurs procès-verbaux de ventes à l'enchère des stipulations de terme; et que jamais, à l'aide de semblables stipulations, les notaires ne peuvent procéder à une vente, à l'enchère, d'effets mobiliers dans les lieux où il existe des commissaires-priseurs. — 20 déc. 1823. Nanci. Salle. D. P. 34. 2. 234, et observations historiques, p. 235.

49. — Les notaires ont qualité pour attaquer l'ordonnance de référé, qui commet un commissaire-priseur, et procéder à la vente du matériel et de l'achalandage d'un fonds de commerce. — V. Notaire, n. 66.

50. — Le notaire peut, sans anticiper sur les attributions des huissiers, constater par un acte de dépôt la remise à lui faite des placards revêtus du visa du maire. — D. P. 35. 1. 335.

51. — 3° *Courtiers de commerce, et leur concours avec les notaires et officiers publics.* — Les courtiers de commerce ont seuls le droit de faire les ventes de marchandises dans les cas déterminés par le decret du 17 avril 1812 (Ord. 9 avril 1819); ils entrent en concurrence pour la vente aux enchères des meubles d'un failli avec les commissaires priseurs. — *Dict. du not.*, n. 23, 24; D. A. 12. 935, n. 11; Roll., n. 36 et suiv.— 22 nov. 1811. Décr.

Ils sont compétens même lorsque les ventes ont lieu après une saisie. — Merl., Rép., v° Vente, § 8, art. 3, n. 5; *Dict. du not.*, v° Vente de marchandises neuves, n. 9.

52. — Ainsi, jugé que les courtiers de commerce peuvent, avec l'autorisation du tribunal, faire, à l'exclusion des commissaires-priseurs, les ventes publiques et forcées, aussi bien que les ventes volontaires de toutes les marchandises comprises dans le tableau annexé, pour Paris, au décret du 17 avril 1812, et dans celui qui doit être dressé pour les autres villes, par le tribunal et les chambres de commerce, en exécution de ce même décret. — 10 juin 1825. Civ. r. Rouen. Commiss. priseurs du Havre. D. P. 25. 1. 265.

53. — Cependant, jugé que les ventes à l'encan de marchandises neuves et en detail doivent avoir lieu, non par le ministère des courtiers de marchandises, mais par celui des commissaires-priseurs. — 14 déc. 1829. Bourges. Bonsergent. D. P. 30. 2. 283. — 31 déc. 1829. Caen. Liais. D. P. 30. 2. 283.

54. — ... Et que les commissaires-priseurs ont, même dans les villes où sont établis des agens de change et courtiers, le droit de procéder à la vente publique et aux enchères de marchandises neuves et faisant l'objet d'un commerce, sans remplir les formalités établies par le décret du 17 avril 1812, et l'ord. du 9 avril 1819. — 6 janv. 1832. Poitiers. Lyon. D. P. 32. 2. 69.

55. — Jugé, au contraire, que de telles ventes ne peuvent être faites volontairement par l'entremise de ces officiers publics et sans permission de justice.—29 janv. 1830. Bordeaux. Marx. D. P. 30. 2. 285.

56.—...Qu'un commissaire-priseur n'a pas le droit de prêter son ministère pour procéder à la vente de *marchandises neuves*, et cela encore bien qu'un jugement en eût fait l'injonction à son prédécesseur.— Une telle injonction est personnelle et ne se transmet pas au successeur.—13 fév. 1830. Metz. Marchands de Metz C. Flouet.—1er juin 1833. Metz. Lecoq. D. P. 34. 2. 184.

57.—Les notaires, commissaires-priseurs, greffiers et huissiers peuvent vendre aux enchères et en détail les marchandises neuves faisant partie de fonds de magasin dépendant de succession, ou appartenant à des personnes retirées volontairement du commerce. —15 juin 1829. Décis. du garde des sceaux. D. A. 12. 934, n. 2.

58.—L'art. 492 C. comm., en autorisant les syndics provisoires à faire vendre les effets et marchandises du failli aux enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse, a bien dérogé au privilége *exclusif* établi par la loi du 27 vent. an 9 en faveur des commissaires-priseurs; mais il ne les a pas dépouillés du droit légal et acquis de procéder aux ventes. Leur droit a pu cesser d'être privatif ou exclusif sans cesser d'être inhérent à la nature de leur institution, et il y a lieu de casser l'arrêt qui accorde aux courtiers une attribution exclusive.—27 fév. 1828. Civ. c. Douai. Radez. D. P. 28. 1. 146; 26. 2. 76.

59. — Réciproquement, jugé que les courtiers de commerce ont qualité pour vendre, par la voie des enchères publiques, les meubles meublans, comptoirs et ustensiles, en un mot, les effets mobiliers d'un failli; et c'est en vain que les commissaires-priseurs prétendraient au droit exclusif de procéder à ces ventes (C. comm., 492). — 9 janv. 1833. Civ. r. Commiss.-priseurs de Paris. D. P. 33. 1. 92.

60.—L'expression *effets*, employée dans l'art. 492 C. comm., comprend les meubles meublans, comptoirs ou ustensiles du failli.—En conséquence, la vente de ces objets peut, au cas de faillite, être faite par le ministère des courtiers de commerce.—16 mars 1829. Paris. Commiss.-priseurs. D. P. 29. 2. 152.

61. — L'ordonnance du 9 avril 1819, relative aux courtiers de commerce, qui modifie le décret du 17 avril 1812, et les autorise à vendre, avec permission du tribunal de commerce, des effets du failli, même au-dessous de 2,000 fr., est obligatoire comme rentrant dans l'exercice du pouvoir réglementaire. — Même arrêt.

62. — Les courtiers ne peuvent même, au cas de faillite, vendre des marchandises hors la bourse, par lots inférieurs à 2,000 fr., qu'après en avoir obtenu la permission du tribunal de commerce (C. comm., 692; décret du 22 mars 1811; 17 avril 1812; Ord. 9 avril 1819).—Même arrêt.

63.—Le courtier de commerce qui a été chargé, par ordonnance du tribunal, de procéder à la vente de vins en pièces appartenant à un propriétaire, ne peut, en exécutant ce mandat judiciaire, être réputé avoir usurpé les fonctions de commissaire-priseur, et par suite encourir une responsabilité personnelle qui le rende passible de dommages-intérêts envers les commissaires-priseurs (C. civ., 1382).—12 juill. 1830. Req. Poitiers. Caillon. D. P. 30. 1. 368.

64.— 4° *Préposés de l'enregistrement, administration maritime, maires*, etc.—Les préposés de l'enregistrement et des domaines étaient chargés de procéder aux ventes du mobilier de l'état et des effets militaires hors de service (arrêtés des 23 niv. an 7, 6 flor. an 9; décis. du min. des fin., 22 mars 1820) et des objets inutiles aux administrations financières.—*Dict. du not.*, v° Vente de meubles, n. 26 et suiv.; D. A. 12. 935, n. 12; Rolland, n. 41, 45.

65. — Mais jugé que la loi du 22 ventôse an 9, qui rétablit des commissaires-priseurs à Paris, et leur *rend le droit exclusif* de faire les ventes tel qu'il appartenait aux anciens huissiers-priseurs, a abrogé, par là même, les arrêts du directoire, qui, dans l'intervalle de la suppression des huissiers-priseurs, et en vertu des lois des 28 oct., 5 nov. 1790, et 23 juill. 1793, avaient attribué la vente du mobilier de l'état, non réservé pour le service pu-

blic, aux employés de la régie. — En conséquence, aujourd'hui, les commissaires-priseurs ont qualité pour procéder à ces sortes de ventes. — 6 fév. 1830. **Paris. Domaine. D. P. 30. 2. 170.**

66. — Jugé en sens contraire que la loi du 2 nivôse an 4 et l'arrêté du 25 nivôse an 6, d'après lesquels les employés de la régie de l'enregistrement et des domaines sont autorisés à procéder à la vente, aux enchères publiques, des objets mobiliers appartenant à l'état, n'ont pas été abrogés par les lois qui ont établi les commissaires-priseurs. — 7 mai 1832. **Civ. c. Paris. Domaine D. P. 32. 1. 181.** — 20 juin 1833. **Orléans. Domaine C. Commissaires-priseurs. D. P. 34. 2. 22.**

67. — Aux termes d'un arrêté du 13 prairial an 12, les ventes d'effets mobiliers et objets d'approvisionnement de la marine qui ont lieu dans les ports et arsenaux sont faites devant les officiers d'administration de la marine; là où il n'existe point d'administration de la marine, elles sont passées devant les receveurs de l'enregistrement. — D. A. 12. 935, n. 13.

68. — Les effets des militaires décédés dans les prisons et les hôpitaux, ou qui se sont évadés, sont vendus par l'intendance militaire (Déc. du min. de la guerre du 2 mai 18[illegible]. Quant aux chevaux de réforme, voyez la circulaire du 6 ventôse an 11. — D. A. 12. 935, n. 14; Roll., n. 47, 48.

69. — Les régisseurs des octrois municipaux peuvent procéder eux-mêmes aux ventes d'objets saisis par leurs préposés, et d'une valeur moindre de 200 francs, pourvu qu'il y ait eu des procès-verbaux réguliers (Décis. du min. des fin., 15 nov. 1808). — *Dict. du not.*, n. 35, Roll., n. 50; D. A. 12. 935, n. 15.

70. — Les maires ou adjoints peuvent procéder à la vente du mobilier communal (Décis. du min. des fin, 10 germ. et 17 frim. an 7; Instr. régl., 25 avril 1820, n. 927.)

Ils peuvent aussi faire la vente des objets mobiliers appartenant aux hospices et aux fabriques (Décis. 13 déc. 1808).

71. — *[illegible] communes aux divers officiers publics. — [illegible] de leurs fonctions.* — Les attributions respectives des officiers publics, quant aux ventes de meubles, ne sont pas limitées aux ventes volontaires; elles comprennent également les ventes forcées. — Merl., Rép., v° Vente, § 8; Carré, art. 946; Roll., n. 35.

72. — Du reste, le caractère public d'une personne ne suffit pas pour lui donner le droit de procéder à une vente publique aux enchères, si cette faculté ne lui est pas attribuée par une loi spéciale (Décis. du min. des fin., 2 oct. 1811). Ainsi, nul autre individu que ceux ci-dessus dénommés n'a le droit de faire, soit pour lui-même, soit pour autrui, une adjudication de meubles aux enchères. — *Dict. du not.*, n. 34; D. A. 12. 935, n. 16. — V. cependant n. 4 et suiv.

73. — Jugé, d'après ce principe, que partout où des commissaires-priseurs n'ont pas le droit exclusif de faire les prisées des meubles après décès, ce droit appartient aux notaires, greffiers et huissiers, à l'exclusion de tout particulier. Si donc le notaire qui a fait un inventaire se croit hors d'état de procéder à la prisée du mobilier par lui décrit, on ne peut appeler à le remplacer qu'un des officiers ministériels indiqués par la loi, sauf le cas où il y aurait nécessité d'appeler des experts ayant des connaissances spéciales; par exemple, s'il s'agissait de priser de l'argenterie, des [illegible] LL. 21-26 juill. 1790, 17 sept. 1793, ar[illegible] 27 vent. an 9; Décr. 14 juill. 1813, art. 37, L. [illegible] avril 1816, art. 89, C. pr., 935. — 8 juin 1832. Bourges **Huissiers de Bourges. D. P. 33. 2. 8.**

74. — Mais n'est pas censé s'être immiscé dans les [illegible] des commissaires-priseurs, dans le sens de l'art. 2 de la loi du 27 ventôse an 9, et avoir encouru la peine d'amende, le propriétaire d'effets mobiliers qui, lors de la vente publique de ces effets, les a mis en vente, a crié et reçu les enchères, alors d'ailleurs qu'un commissaire-priseur, présent à la [illegible] adjugé les effets et dressé procès-verbal..... Il importerait même peu, dans ce cas, qu'il eût quelquefois prononcé lui-même le mot *adjugé*. — 7 janv. [illegible] Bourges. Min. publ. C. Wel-Mayer. D. P. 31. 2. 25.

75. — Quant aux amendes et contraintes décernées contre ceux qui contreviennent à la loi du 22 pluv. an 7, V. le mot *Enregistrement*, et Roll., n. 52 et suivans.

§ 3. — *Déclaration préalable.*

76. — L[illegible] ventes de meubles, lors [illegible] sont faites avec les formes judiciaires, doivent, sous peine d'amende, être précédées d'une déclaration préalable au bureau de l'enregistrement (L. 22. pluv. an 7, art. 7; Carré, sur l'art. 946 C. pr.). — *Dict. du not.*, n. 44; Roll., n. 56, 57; D. A. 12 935, n 18.

77. — Lorsqu'après la déclaration au bureau de l'enregistrement, imposée par les art. 2 et 3 de la loi du 22 pluviôse an 7, à tout officier qui doit procéder à une vente publique, un huissier a mentionné dans son procès-verbal, ouvert au jour indiqué pour la vente, qu'à raison du petit nombre d'enchérisseurs, il en renvoyait la continuation *à jour et heure*, sans préciser ce jour et cette heure, il n'a pu, sans déclaration nouvelle au bureau de l'enregistrement, procéder ultérieurement à la vente; et, par exemple, s'il y a procédé six semaines après, sans prévenir les employés de la régie, il est passible de l'amende. — 25 juill. 1828. **Req. Daufresne. D. P. 28. 1. 348.**

78. — La déclaration n'est pas nécessaire pour les ventes de mobilier national et d'effets de monts-de-piété légalement établis (L. de l'an 7, art. 9); de prises maritimes et autres, faites par l'administration de la marine (Décis. du min. des fin. des 24 juin 1806 et 13 déc. 1808); d'objets saisis, faites par les préposés des douanes (délibér. du 3 flor. an 7), d'effets communaux, et autres qui ont lieu devant les fonctionnaires militaires ou civils que la loi en charge. Sont encore dispensées de la déclaration préalable, les adjudications, par les notaires, des coupes de bois de la couronne (décis. du min. des fin. du 14 sept. 1826), et les ventes de mobilier des fabriques et des hôpitaux par les maires (Décis. du min. des fin. du 16 avril 1811). — D. A. 12. 935, n. 19; Roll, n. 58 à 64.

79. — Il faut un pouvoir spécial pour chaque déclaration (Décis. min. des fin. 5 nov. 1811); quant à l'enregistrement des procurations, Voy. délibér. de la régie, 30 avril 1830. — D. A. 12. 935, n. 20; Roll., n. 66 et suiv. — V. aussi enregistrement.

§ 4. — *Formalité des ventes.*

80. — Les majeurs peuvent vendre leurs meubles dans la forme qui leur convient; la vente n'est nécessairement publique que dans les cas spécifiés par la loi, et alors elle se fait dans les formes prescrites par les art. 945 et suiv. C. pr. Les formalités de la vente, lorsqu'elle est judiciaire, sont réglées par le code de procédure; ce sont celles de la saisie-exécution. — D. A. 12. 935, n. 21. — *Infrà*, n.

81. — En cas d'ouverture d'une succession, la vente publique n'est nécessaire que dans les cas prévus par la loi (V. C. civ., 452, 509, 126, 826, 796, 805, 814; C. pr., 951, 952, 952, 986, 989, 1000).

82. — Si les meubles appartiennent à des mineurs autrement que par succession, il faut se conformer, pour la vente, aux dispositions de l'art. 452 C. civ. — Carré, t. 2, p. 324; Toull., t. 2, n. 1200; Dem., p. 635; Roll., n. 74. — *Contrà*, Dur., t. 3, n. 545, n.

83. — Les biens indivis vendus sur licitation entre majeurs et mineurs peuvent être adjugés au-dessous de l'estimation, sans autorisation préalable du tribunal. — D. P. 35. 2. 34.

84. — Les cas assimilés à l'ouverture d'une succession sont ceux de déclaration d'absence, de substitution, de faillite et de banqueroute (C. civ., 126, 1062 et suiv.; C. comm., 492 et 600). — Roll., n. 76, 77. — V. Absent, Faillite, Substitution.

85. — Les ventes judiciaires de meubles sont faites par le ministère d'un officier public, ce qui admet les notaires aussi bien que les huissiers. — Roll., n. 78; Carré, sur l'art. 946.

86. — Mais un notaire peut faire une vente de meubles un jour de dimanche, puisque les art. 617 et 945 C. pr. le permettent pour les ventes judiciaires elles-mêmes: et cela sans contrevenir à la loi du 18 nov. 1814 (*Dict. du not.*, v° Vente de meubles, n. 47). — Roll., n. 83. — V. Jours fériés.

87. — Le notaire qui procède à une vente judiciaire doit la faire aux jour et heure du marché, ou le dimanche à l'issue de la messe paroissiale, à moins que, ne s'agissant pas d'une vente de fruits, le tribunal n'ait indiqué un autre jour et une autre heure (C. pr., 617 et 637).

88. — La vente des meubles d'une succession doit se faire dans le lieu où sont les effets, s'il n'en a pas été autrement ordonné (C. pr., 945), et après apposi-

VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES. § 4.

tion de placards et annonces dans les journaux (C. pr., 617 et suiv.).

89. — En cas de vente par suite de l'ouverture d'une succession, on doit appeler, pour assister à l'inventaire, les parties ayant droit qui demeureront ou auront élu domicile dans la distance de cinq myriamètres; l'acte doit être signifié au domicile élu (C. pr., 947), s'il s'agit d'absent, de failli ou de substitution (C. civ., 126, 1059; C. pr., 947; C. comm., 487).

90. — Suivant Pigeau, t. 2, p. 611, et Carré, sur l'art. 947, il n'est pas nécessaire d'appeler les opposans pour assister à la vente. — *Contrà*, Demiau: Roll., n. 87;

91. — Du reste, il est procédé à la vente tant en absence que présence, sans qu'il soit besoin d'appeler personne pour les non comparans (C. pr., 950). Le procès-verbal doit faire mention de la présence ou de l'absence du requérant (C. pr., 951).

92. — S'il s'élève des difficultés, il peut être statué provisoirement par le président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession (C. pr., 948).

93. — Lorsqu'un notaire est appelé à procéder à une vente publique de meubles comme notaire ou comme officier public, il ne peut agir qu'en qualité de notaire. Il en résulte que le procès-verbal qu'il dresse doit être revêtu de toutes les formalités propres aux actes notariés en général. — Roll., n. 92. — *Contrà*, *Dict. du not.*, v° Vente de meubles, n. 48.

94. — Le procès-verbal doit mentionner les noms et domiciles des adjudicataires (C. pr., 625).

Mais cet article est restreint aux ventes judiciaires proprement dites.

95. — Aussi a-t-il été jugé que le notaire qui vend aux enchères et au comptant des objets mobiliers n'est pas tenu d'insérer dans le procès-verbal d'adjudication les noms des adjudicataires; ces acheteurs ne doivent point, à proprement parler, être regardés comme parties (L. 25 vent. an 11, art. 13). — 28 juillet 1827, Colmar. Schwind. D. P. 28. 2. 58.

96. — Jugé de même que les notaires ne sont pas tenus d'indiquer, dans les procès-verbaux de ventes publiques de meubles, les noms et demeures des adjudicataires. — 29 déc. 1831. Solut de la régie. D. P. 32. 3. 144. — Conf. Roll., n. 114.

97. — ... . Que la vente soit amiable ou non, le notaire n'est pas tenu de se conformer, en ce qui concerne les adjudicataires, aux dispositions de l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an 11, qui exige la mention des prénoms et qualités des parties (*Déc. rég.*, 29 déc. 1831) En effet, il ne s'agit pas ici d'un contrat où les adjudicataires puissent être considérés comme parties.

Il n'est pas non plus nécessaire que les adjudicataires signent le procès-verbal d'adjudication; car de cela seul qu'un greffier ou un huissier peuvent en dresser un, l'on doit conclure que ce procès-verbal n'est pas un contrat, mais simplement l'attestation authentique, par un officier public ayant caractère, de l'adjudication qui y est contenue. L'usage confirme cette opinion; cependant la signature des adjudicataires aurait cela d'utile, qu'elle autoriserait la délivrance d'une grosse d'un procès-verbal pour pouvoir agir par voie d'exécution (*Dict. du not.*, v° Vente de meubles, n. 51, 52). — Roll., n. 121, 122.

98. — Les énonciations que doit contenir le procès-verbal d'une vente de meubles, qu'elle soit judiciaire ou amiable, sont réglées par la loi du 22 pluv. an 7, par les instructions de l'enregistrement et par les principes ordinaires sur les actes d'adjudication. — D. A. 12. 935, n. 22.

99. — En tête du procès-verbal de vente, on transcrit la copie de la déclaration préalable; chaque objet adjugé est porté de suite au procès-verbal; le prix en toutes lettres est tiré hors ligne; chaque séance est close et signée par l'officier public et les témoins (*Dict. du not.*, v° Vente de meubles, n. 63). — Roll., n. 103 et suiv.

100. — Il est dû une amende pour chaque article où le prix n'est pas énoncé en toutes lettres. — D. P. 35. 3. 10.

101. — Il faut que les deux témoins sachent signer et soient domiciliés dans la commune où se fait la vente (*Dict. du not.*, n. 46).

Cette dernière condition ne paraît pas nécessaire à Rolland, n. 120.

102. — Lorsqu'une vente a lieu par suite d'inventaire, il en est fait mention au procès-verbal avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y a procédé et de la quittance de l'enregistrement (L. 22 pluv. an 7, art. 5). La contravention à ces dispositions est passible d'amende (Dict. du not., n. 54). — Roll., n. 105. — V. Enregistrement.

103. — Les notaires et officiers publics qui procèdent aux ventes mobilières doivent comprendre dans leurs procès-verbaux tous les articles exposés en vente, même ceux qui auraient été retirés par les propriétaires ou héritiers pour le prix de l'enchère et de la prisée (Avis cons. 13 nov. 1778; Ord. 1er mai 1816). — Roll., n. 109.

104. — Les ratures d'articles ne constituent pas par elles-mêmes des contraventions ; il faudrait, pour établir l'infraction, prouver que les articles rayés ont été adjugés (Délib. 23 oct. 1824).

105. — Le procès-verbal doit contenir le détail exact et nominatif de tous les ouvrages de librairie vendus (Lettr. du procur. du roi de la Seine, 23 déc. 1824, et renouvelée le 26 nov. 1831; *Dict. du not.*, n. 8).

106. — Les ventes mobilières étant toujours réputées faites au comptant, il n'est pas nécessaire qu'elles mentionnent si le prix a été payé ou non. Les mentions marginales relatives au paiement du prix sont donc indifférentes. — Roll., n. 116, 117.

107. — Ainsi, jugé que lorsqu'en marge d'un procès-verbal d'adjudication d'objets mobiliers vendus aux enchères le notaire désigne les noms des acheteurs, soit en toutes lettres, soit en abréviation ; qu'il mentionne la libération par le mot *payé* ou la lettre *P*, ces indications ne doivent pas être considérées comme de véritables renvois soumis aux mêmes formes que le corps de l'acte : ce ne sont que de simples annotations personnelles au notaire (L. 25 vent. an 11, art. 15). — 28 juill. 1827 Colmar Schwind. D. P. 28. 2. 58.

108. — Les contraventions aux dispositions concernant les procès-verbaux de ventes de meubles se poursuivent et se jugent comme en matière d'enregistrement. — Roll., n. 113. — V. Enregistrement.

§ 5. — *Prix de vente. — Paiement et recouvrement; responsabilité de l'officier public.*

109. — L'adjudication est faite au plus offrant, et en payant comptant (C. pr., 624).

110. — Faute de paiement, il est procédé sur-le-champ à la folle-enchère, sans qu'il soit besoin de prendre une ordonnance du juge. — Pig., t. 2, p. 110; Carré, sur l'art. 624; Roll., n. 98.

111. — Si le prix de la revente est supérieur à la première adjudication, le vendeur en profite ; s'il est inférieur, l'adjudicataire est tenu de la différence, mais non par corps (C. pr., 744; C. civ., 2063). — Roll., n. 99.

112. — Il faut un jugement, partie appelée, pour que l'adjudicataire puisse être contraint à payer la différence. — Roll., n. 100.

113. — L'officier public qui procède à une vente mobilière ne peut, à peine de concussion, rien recevoir des adjudicataires au-dessus de l'enchère (C. pr., 625). — V. Concussion.

114. — L'officier qui a procédé à la vente est personnellement responsable du prix (C. pr., 625); s'il a fait crédit, il n'a contre l'adjudicataire que la voie d'une assignation pour obtenir jugement (*Dict. du not.*, vo Vente de meubles, n. 61, 94). — D. A. 12. 935, n. 24; Roll., n. 127.

115. — L'officier public est responsable par corps (C. civ., 2060, § 7). — V. Contrainte par corps.

116. — La responsabilité cesse quand le vendeur a accordé un délai pour payer, dans le cahier des charges. — *Dict. du not.*, n. 96.

117. — Quoique la loi qui accorde aux commissaires-priseurs le privilége exclusif de procéder aux ventes de meubles dans le chef-lieu d'arrondissement, leur enjoigne en même temps de faire ces ventes au *comptant*, cependant, dans le cas où un commissaire-priseur aurait effectué une vente semblable, en stipulant un *terme* pour le paiement, les parties seules seraient recevables à s'en plaindre, et un notaire ne pourrait avoir ce droit, sous prétexte qu'on a porté atteinte à ses attributions. — 26 avril 1830. Paris. Barrier. D. P. 30. 2. 187.

118. — Le procès-verbal d'adjudication n'est pas susceptible d'exécution parée (Berr., p. 704, et Carré, t. 3, p. 321). Il en serait autrement si les adjudicataires avaient signé, parce qu'il y aurait contrat dans la forme authentique. — *Dict. du not.*, n. 88 et suiv.; D. A. 12. 935, n. 25, Roll., n. 128.

119. — Bien que les objets enlevés par l'adjudicataire soient censés payés, cette présomption n'exclut pas la preuve contraire, s'il s'agit d'une somme qui n'excède pas 150 fr. — Roll., n. 130 et 131 ; *Dict. du not.*, n. 91, 92; D. A. 12. 935, n. 26.

120. — Quant aux annotations mises en marge du procès-verbal par l'officier qui a procédé à la vente, elles ne peuvent fonder aucune action ou exception pour exiger de l'adjudicataire le paiement des objets par lui enlevés. Tout au plus seraient-elles susceptibles de servir de renseignements dans le cas où la preuve testimoniale serait admissible. — *Dict. du not.*, n. 93. — V. n. 107.

§ 6. — *Versement du prix. — Oppositions.*

121. — Lorsqu'il n'y a pas d'opposition, le produit net de la vente est remis à celui qui a qualité pour le recevoir et qui en donne décharge.

Les quittances de vente de meubles doivent être faites à la suite du procès-verbal et dans la forme authentique : elles peuvent donc être passées devant le notaire même au profit duquel elles sont consenties (Av. cons. d'état, 21 oct. 1809. — Roll., n. 150, 151, 152; *Dict. du not.*, n. 111, 112.

122. — Les honoraires des notaires et des avoués, ni aucune autre espèce de prélèvement, ne peuvent être acquittés par l'officier qui a fait la vente que sur des mémoires régulièrement taxés. (Lettre du président du tribunal de Paris, à la chambre des commissaires-priseurs, 4 août 1824).

123. — L'art. 2, n. 8, ordonnance du 3 juill. 1816, prescrit aux notaires ou officiers publics de déposer, en cas d'opposition, dans la caisse des consignations, le montant des ventes mobilières opérées par leur ministère, et ce, dans la huitaine qui suit le mois accordé aux créanciers et au saisi pour convenir de la distribution par contribution.

124. — Jugé, toutefois, que cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'un particulier qui veut vendre son mobilier aux enchères, devant un notaire, touche lui-même directement le prix de la vente des mains des divers acquéreurs; et le notaire ne peut se refuser à procéder à une telle vente, sous le prétexte que c'est à lui qu'il appartient de recevoir les sommes provenant des ventes. — 26 juill. 1827. Req. Douai. Warin. D. P. 27. 1. 323.

125. — Le versement à la caisse des consignations est opéré sous la déduction des frais de la vente d'après la taxe faite par le juge sur la minute du procès-verbal qui doit être relaté dans les expéditions (C. pr., 657).

126. — A défaut par le notaire, qui aurait procédé à la vente sur laquelle il y aurait opposition, de faire le versement dans le délai ci-dessus, sa révocation pourrait être provoquée (Ord. 3 juill. 1816, art. 10).

127. — Tout notaire ou officier public qui a procédé à une vente est tenu de déclarer, au pied de la minute du procès-verbal, en le présentant à l'enregistrement, et de certifier par sa signature, qu'il y a ou qu'il n'y a pas d'opposition, et qu'il a ou n'a pas connaissance d'opposition aux opérations qui ont précédé la vente (Ord. 3 juill. 1816, art. 7).

128. — Cette disposition s'applique à l'officier qui ne reçoit pas le prix, comme à celui qui le reçoit. Toutefois, l'officier public contrevenant n'encourrait qu'une peine de discipline. — Roll., n. 148.

129. — Les receveurs doivent exiger que la déclaration dont il s'agit soit faite au bas du procès-verbal présenté ; dans le cas de refus ou de déclaration inexacte, les receveurs en réfèrent au procureur du roi, qui exerce, s'il y a lieu, les voies de répression autorisées par la loi (Ord. 2 juill. 1817). — Roll., n. 149.

§ 7. — *Obligations particulières. — Honoraires des officiers publics.*

130. — Les procès-verbaux des ventes de meubles doivent être conservés en minute par les divers officiers publics chargés de procéder à ces ventes. — 8 fév. 1830. Décis. min. de la just.

131. — Les procès-verbaux constatant qu'une vente n'a pu être faite, et chaque vacation des procès-verbaux de vente, doivent être inscrits au répertoire. — *Dict. du not.*, n. 57.

132. — L'officier public qui procède à la vente ne peut se rendre adjudicataire pour son propre compte. — Carré, t. 2, p. 465, Merl., Rép., vo Huissier.

133. — Les honoraires dus à l'officier qui a procédé à une vente de meubles varient selon la qualité de l'officier chargé de faire la vente.

Si c'est un commissaire-priseur pour Paris, ils sont réglés par la loi du 27 vent. an 9; pour les départemens, par celle du 17 sept. 1793 (V. Commissaire-priseur, et Honoraires). — *Dict. du not.*, n. 97 et 98; Roll., n. 135, 136 et 137.

134. Dans les ventes judiciaires, les émolumens des greffiers et huissiers sont fixés par le tarif, art. 38 et suiv., et ceux des notaires, même tarif, art. 168 et 174. Ils consistent en droits d'affiches et d'expéditions, et en vacations pour la vente.

Dans les ventes amiables, les honoraires de tous les officiers ci-dessus sont fixés par la loi du 17 sept. 1793. — Roll., n. 140.

Seulement le taux des vacations pour les notaires doit être fixé à celui établi par l'art. 168 du tarif, puisque cet article comprend généralement tous les procès-verbaux que les notaires sont chargés de dresser, sans exception aucune. — *Dict. du not.*, n. 100 et 101; Roll., n. 139.

135. — Les parties peuvent accorder librement aux officiers chargés des ventes de meubles des honoraires autres que ceux fixés par ces lois ; rien ne s'oppose à une convention de ce genre (Lettre du garde-des-sceaux, du 14 sept. 1828). *Dict. du not.*, n. 101.

136. — L'officier public a droit, outre les honoraires, à une indemnité par vacation pour la déclaration préalable ; à des droits de publication et d'exposition ; à des droits de taxe qui peuvent donner lieu à une indemnité de voyage. — Roll., n. 140 *bis*.

— V. Vente, Saisie-exécution. — V. aussi Commissaires-priseurs, Courtiers, Honoraires, Mineurs, Notaire.

TABLE SOMMAIRE.

Accessoire. 44.
Acte notarié. 93.
Action *de in rem*. 25. — (qualité). 117.
Affiche. 88.
Amende. 76. — unique. 100.
Annonce. 11, s.
Autorisation. 10, s.
Aveu. 44.
Avis. 21.
Caractère. 2, s.
Catalogue. 11, s.
Chose mobilière. 28, s. 60.
Colporteur. 13, s.
Commissaire-priseur. 14, s. 30, s. 117.
Compétence. 92.
Consignation. 125.
Courtier de comm. 51, s.
Déclaration. 10, s. 76, s. 136.
Dépôt d'acte. 50.
Discipline. 128.
Domaine de l'état. 64, s. 78.
Droit exclusif. 73. — incorporel. 28, s. 41, s.
Enchère. 2, s.
Exécution parée. 118.
Faillite. 51, s.
Folle-enchère. 110, s.
Fonds de commerce. 42, s.
Greffier. 50, s.
Honoraires. 122, s. 133, s.
Huissier. 50, s. 77.
Imprimé. 11, 21.
Incapable. 24, s.
Inventaire. 102.
Jour férié. 86, s.
Licitation. 83.
Livres prohibés. 22, s.
Maire. 70.
Mandat spécial. 79.
Marchandises. 9.
Marine. 67.
Militaire. 68.
Mineur. 25.
Ministère forcé. 38, 126.
Notaire. 28, s. 30, s. 127, s.
Octroi. 69.
Officier public. 7, s. 28, s. 65, s. 71, s. 127, s.
Opposition. 17, 127.
Préposé du domaine. 64.
Preuve testimon. 119.
Prix comptant. 106, 109, 117. — (paiement). 121.
Procès-verbal. 94, s. — (mention). 105. — (minute). 130.
Publicité. 2, 80.
Qualité. 28, s.
Rature. 104.
Récolte. 23, 39, s.
Préférence. 17, 49, 92.
Renvois d'actes. 107.
Répertoire. 131.
Responsabilité. 63, 115, s.
Succession. 84, 88.
Témoins. 201.
Usurpation de fonct. 74.

VENTES PUBLIQUES DE NAVIRES ET BATEAUX. — 1. — La vente publique de bateaux, lorsqu'ils n'ont aucun caractère immobilier, se fait, comme celle de tous les autres meubles, par les commissaires-priseurs, soit exclusivement, soit en concurrence, selon le lieu où se fait la vente. — D. A. 12. 935, n. 1.

2. — Ainsi, jugé que les bateaux de blanchisseuses, non fixés par piliers, et ne faisant pas partie d'une maison, sont meubles ; aux commissaires-priseurs appartient le droit exclusif d'en faire la vente publique (L. 27 vent. an 9, art. 1er, C. civ., 531). — 4 frim. an

12. Paris. Commissaires-priseurs. D. A. 12. 936, n. D. P. 2. 1495.

3. — S'il s'agit de *ventes forcées* de bacs, galiotes, bateaux, etc., on se conforme aux art. 619 et 620 C. pr., et aux règles des saisies-exécutions. — V. Saisie-exécution.

4. — Quant aux ventes de navires, le code de commerce a établi pour ceux d'une importance considérable des règles spéciales (art. 202) qui concernent plus particulièrement les ventes après saisie. Ils sont vendus devant le tribunal de commerce, pour les autres, Merlin, Rép., vo Vente, § 8, art. 3, pense qu'ils doivent être vendus par les commissaires-priseurs, conformément à ce qui se pratique pour toutes les ventes publiques de meubles. — Roll., vo Vente de navire, n. 2. D. A. 12. 936, n. 2. — V. Navire.

5. — La vente volontaire d'un navire peut être faite par les officiers chargés de procéder aux ventes de meubles en général, ou par le ministère des courtiers de commerce. — *Dict. du not.*, vo Vente de navire, n. 2.

6. — Rolland, *loc. cit.*, estime que si la vente contient des conventions particulières, les notaires seuls ont qualité pour la recevoir. — *Contrà*, Merl., *loc. cit.*

7. — La vente d'un navire comprend les agrès, à moins de stipulation contraire. Elle peut être faite pour une portion ou pour le navire en entier (C. comm., 195). Elle est permise, encore bien que le navire soit en voyage ou dans le port. Mais, dans ce dernier cas, les créanciers du vendeur conservent leurs droits et peuvent même attaquer la vente pour cause de fraude. — *Dict. du not.*, vo Vente de navire, n. 3 et suiv. — V. Navire.

8. — La vente d'un navire qui aurait péri au moment du contrat est nulle. — V. Vente.

9. — Quant aux ventes forcées de navires, il faut se conformer aux art. 197 et suiv. C. comm. — V. Navire.

Relativement aux droits d'enregistrement dus sur les actes ou procès-verbaux constatant les ventes de navires, V. Enregistrement, n. 1755.

10. — L'obligation consentie pour prix d'un bateau ou navire ne peut être soumise qu'au droit fixe de 1 fr. (Solut. reg. 18 avril 1827). — *Dict. du not.*, vo Vente de navires, n. 31.

11. — La vente, par le même acte, d'un navire et des marchandises formant sa cargaison, donne ouverture au droit fixe de 1 fr. fixé pour la vente d'un navire et au droit de deux pour cent comme vente de meubles sur le prix stipulé distinctement pour les marchandises (Déc. min. des fin., 6 oct. 1825), sauf toutefois le cas où les marchandises seraient avariées par suite de naufrage, et ne seraient sujettes alors qu'au droit fixe de 1 fr. (L. 2 avril 1818, art. 56). Cette dernière disposition est applicable aux ventes faites par les commissaires de la marine, soit de marchandises avariées, provenant de sauvetage, soit de débris de navires naufragés (Déc. min. des fin., 2 mars 1821; Inst. rég. 19 avril suiv., n. 978).

VENTES PUBLIQUES DE RÉCOLTES (1). — 1. — On appelle ainsi les ventes aux enchères de toute espèce de fruits sur pied, comme grains, foins, coupes de bois.

2. — Sous le rapport des principes généraux, ces sortes de ventes sont soumises aux règles de la vente. Quand ces ventes sont volontaires, elles ne sont assujetties à aucune forme spéciale (*Dict. du not.*, vo Vente de récolte, n. 2). — D. A. 12. 936, n. 1.

3. — Si elles sont judiciaires ou publiques, à qui appartient le droit d'y procéder? Il faut distinguer: les fruits coupés ou cueillis étant meubles, le droit d'en faire la vente appartient aux commissaires-priseurs et autres officiers, suivant les distinctions établies pour toutes les ventes publiques de meubles. Mais les fruits pendans sont immeubles, et les notaires seuls ont le droit de procéder à la vente. — V. Choses; *Dict. du not.*, n. 4; D. A. 12. 936, n. 2; Roll., vo Vente de récolte, n. 5.

4. — Toutefois, les limites posées par cette distinction n'ont pas toujours été maintenues; et la jurisprudence présente ici, comme on va le voir, de grandes incertitudes.

5. — Jugé que les fruits et récoltes sur pied, tels que coupes de bois, n'étant pas des meubles dans le sens des lois qui ont attribué aux commissaires-priseurs, dans le chef-lieu de leur établissement, le droit de procéder seuls à ces ventes, et qui, hors de ce chef-lieu, ont admis une concurrence entre eux et les notaires, les greffiers et les huissiers, mais bien des *objets immobiliers*, les notaires ont le droit de procéder à leur vente, à l'exclusion de tous autres officiers ministériels. — En conséquence, un greffier de la justice de paix et un huissier sont sans droit pour procéder à de telles ventes (LL. 26 juill. 1790; 17 sept. 1793; 22 pluv. an 7; 27 vent. an 9; 28 avril 1816, art. 89, Ord. 26 juin 1816). — 18 juill. 1826. Req. Amiens. Bricot. D. P. 26. 1. 419.

6. — Décidé de même que les ventes publiques et volontaires de récoltes sur pied sont dans les attributions des notaires, et non dans celles des commissaires-priseurs qui n'ont droit de vendre aux enchères que les choses mobilières par leur nature ou par la détermination de la loi, avant la vente et au moment de la vente, et non celles qui ne sont mobilisées que par la vente même, sauf les exceptions spéciales qui pourraient être portées par les lois. — 1er juin 1822. Civ. r. Sect. réun. Paris. Commiss.-priseurs d'Hazebrouck. D. P. 22. 1. 295.

7. — Pareillement, les commissaires-priseurs, et, dans les localités où il n'en existe pas, les huissiers n'ont pas le droit de procéder aux ventes publiques de coupes de bois ou arbres; ils ne peuvent vendre que les meubles susceptibles de tradition manuelle (LL. 27 vent. an 9; 28 av. 1816, art. 89). — 5 déc. 1827. Req. Paris. Huissiers de Provins. D. P. 28. 1. 48.

8. — Jugé encore et par les mêmes principes que les huissiers ne peuvent procéder, concurremment avec les notaires, aux prisées et ventes de récoltes et autres fruits pendans par les racines, bois non coupés, matières à extraire des mines ou minières (C. civ., 518, 520; décret du 14 juin 1813, art. 37). — 10 déc 1828. Civ. c. Rouen. Notaires des Andelys. D. P. 29. 1. 60. — 3 avril 1832. Paris. Guyot. D. P. 32. 2. 69.

9. — ...Que l'exclusion portée s'étend à toutes espèces de fruits, même ceux que la loi mobilise quelque temps avant la récolte; ainsi les huissiers n'ont pas le droit de concourir avec les notaires, pour les ventes aux enchères des récoltes, telles que luzernes et trèfles, pendantes par racines, lesquelles récoltes sont immeubles: l'exception qui permet de les vendre comme meubles, dans les six semaines qui précèdent leur maturité, et par voie de saisie-brandon, ne saurait être étendue (C. proc., 626; C. civ., 520). — 8 avril 1829. Civ. c. Paris. Notaires de Provins. D. P. 29. 1. 213.

10. — ...Que les huissiers ne peuvent procéder, concurremment avec les notaires, à la vente publique de bâtimens à démolir, et des fruits pendans par racines. — 8 juin 1831. Paris. Notaires. D. P. 31. 1. 212.

...Sauf le cas de saisie-brandon (C. proc., 626). — 25 août 1834. Douai. Notaires de Lille. — V. Huissier, n. 106.

11. — ...Que les notaires ayant seuls le droit de vendre les récoltes sur pied, les huissiers ne peuvent faire de telles ventes concurremment avec eux, encore que le prix doive en être payé comptant. — 4 juin 1831. Civ. c. Caen. Notaires de Valognes. D. P. 31. 1. 456.

12. — Jugé, en sens contraire, que les ventes publiques de récoltes sur pied appartiennent aux commissaires-priseurs exclusivement dans le chef-lieu de leur établissement, et concurremment avec les autres officiers ministériels, dans le surplus de leur arrondissement. — 8 mars 1820. Civ. c. Douai. Commiss.-pris. d'Hazebrouck. D. A. 12. 936, n. 2. D. P. 20. 1. 312.

13. — ...Que les huissiers ou les commissaires-priseurs ont le droit de concourir avec les notaires pour la vente aux enchères des récoltes pendantes par racines (L. 27 vent. an 9). — 5 déc. 1827. Req. Paris. Huissiers de Provins. D. P. 28. 1. 48.

14. — ...Que les huissiers peuvent procéder, concurremment avec les notaires, aux ventes publiques des récoltes et autres fruits pendans par branches ou par racines, des bois taillis et arbres de haute futaie non coupés, des bâtimens à démolir, des fouilles à faire dans les mines et carrières (C. civ., 518, 520; L. 21 avril 1810, art. 8 et 9). — 18 fév. 1826. Rouen. Poncet. D. P. 26. 2. 151.

15. — ...Que les huissiers ont droit, concurremment avec les notaires, de faire les ventes des fruits pendans par racines, destinés à être séparés du sol, mais au comptant seulement (L. 22 pluv. an 7; C. civ., 520, 532; C. proc., 626). — 16 mai 1829. Paris. Huissiers des Andelys. D. P. 33. 2. 107.

16. — ...Que les huissiers ont le droit de vendre, concurremment avec les notaires, les récoltes sur pied, autant qu'elles sont susceptibles, toutefois, d'être payées au comptant (C. civ., 520; C. pr., 626). — 29 févr. 1832. Paris. Huissiers de Troyes. D. P. 33. 2. 75.

17. — ... Que les huissiers peuvent procéder, concurremment avec les notaires, aux ventes publiques des bâtimens à démolir, et des fruits pendans par racines (C. civ., 518, 520). — 8 mars 1833. Orléans. Huissiers des Andelys. D. P. 33. 2. 162.

18. — A la suite de ces décisions contradictoires, plusieurs pétitions ont été présentées aux chambres pour appeler l'attention du gouvernement sur cette partie de la législation, et à diverses reprises le renvoi à M. le garde des sceaux, ainsi que le dépôt au bureau des renseignemens en a été ordonné. On a lieu d'espérer qu'enfin une règle fixe viendra faire cesser l'incertitude qui règne à cet égard.

19. — Le gouvernement a fait droit à ces réclamations. Un projet de loi a été soumis à la chambre des pairs; mais il n'a pas encore subi toutes les épreuves de la délibération parlementaire nécessaire pour lui donner le caractère législatif dont cette matière a impérieusement besoin.

20. — Ici, de même que pour toute vente publique de meubles, le notaire doit faire déclaration préalable au bureau de l'enregistrement (L. 22 pluv. an 7, art. 1 et 2; Décis. min. des fin., 29 sept. 1820). — Roll., n. 8. D. A. 12. 936, n. 3.

21. — Quant aux formalités exigées dans le cas de vente forcée, V. Saisie-brandon.

TABLE SOMMAIRE.

Caractère. 3.	Fruits naturels. 1, s.
Choses (mobilisation). 9. suiv.	Huissier. 7, s.
Commissaires-priseurs. 3, s.	Matériaux. 10.
Déclaration. 20.	Mines. 8, s.
Forme. 2.	Notaire. 3, s.
	Récoltes. 1, s.
	Saisie-brandon. 10, s.

VENTE VOLONTAIRE. — V. D. G. Suppl., Contrib. directes, Expropr. publ., Saisie immob., Surenchère.

VENTILATION. — V. Hypoth., Ordre, Purge, Retrait successoral, Servit., Surenchère, Voirie, et D. G. Suppl., Office.

VÉRIFICATEUR. — V. Conservateur des hypothèques, Fonctions publ., Garde du commerce, Poids et mesures, et D. G. Suppl., Garde nationale, Travaux publ.

VÉRIFICATION. — V. Agent de change, Autorité municipale, Brevet d'invention, Capitaine, Compte, Commission, Contributions indirectes, Défense, Dette publ., Discipline, Douanes, Droit polit., Effet de comm., Élect. lég., Enreg., Faillite, Faux, Faux incident, Forêts, Greffe, Honoraires, Hospice, Impôt, Mandat, Marais, Ministère public, Place de guerre, Poids et mesures, Sel, Vente, Vente publ., Voit. publ., et D. G. Suppl., Acte de l'état civil, Avoué, Contrib. ind., Notaire, Régl. adm.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE (1). — 1. — Mesure qui peut être ordonnée en justice lorsqu'une personne désavoue l'écriture ou la signature d'un acte sous seing privé qu'on prétend émané d'elle, ou lorsque des héritiers déclarent ne pas reconnaître la signature qu'on attribue à leur auteur. — D. A. 12. 939, n. 1.

S'il s'agissait d'un acte authentique, on ne pourrait infirmer l'autorité qui en résulte que par la voie d'inscription de faux. — V. Faux incident et Preuve littérale.

§ 1er. — *Cas où il y a désaveu ou méconnaissance d'écriture ou de signature. — Jugement qui l'ordonne. — Délai. — Procédure.*

§ 2. — *Pouvoir facultatif du juge d'ordonner la vérification.*

§ 3. — *Du jugement qui autorise la vérification des experts; dépôt de la pièce, et communication.*

§ 4. — *Des pièces de comparaison; cas où elles ne peuvent être déplacées.*

§ 5. — *Sommation d'être présent à la vérification. — Opération des experts, copie et renvoi des pièces de comparaison.*

§ 6. — *Mode de suppléer les pièces de comparaison. — Témoins, expertise.*

§ 7. — *Effets du jugement de vérification.*

§ 1er. — *Cas où il y a désaveu ou méconnaissance d'écriture ou de signature. — Jugement qui l'ordonne. — Délai. — Procédure.*

2. — Celui qui ne désavoue pas formellement une écriture, qui ne déclare pas vouloir s'inscrire en faux contre cette écriture, n'est pas recevable à en demander la vérification. — 31 mars 1830. Bordeaux. Theulon. D. P. 30. 2. 291.

3. — Toutefois la déclaration faite par l'héritier

(1) Voy. le mot du D. G. Suppl.

(1) Voy. l'article du D. G. Suppl.

qu'il n'avoue ni ne reconnaît la signature de son auteur, équivaut à un déni de signature. — 21 fév. 1826. Nîmes. Chaussy. D. P. 26. 2. 208.

4. — Quoiqu'en déniant son écriture et sa signature, une partie allègue des faux, on doit ordonner la vérification des actes par la simple voie de vérification d'écriture, et non par la voie d'inscription de faux incident.—9 janv. 1830. Paris. Lecœur. D. P. 30. 2. 151.

5. — Le porteur de l'acte doit le produire d'abord et en demander l'exécution, et ce n'est qu'au cas de dénégation d'écriture ou de signature, par l'adversaire, que la vérification a lieu. Dans le cas contraire, son silence équivaut à une reconnaissance.— Favard, t. 5, n. 916; Carré, t. 1er, n. 504; D. A. 12. 940, n. 2.

6. — Cependant, s'il s'agissait d'un sous-seing privé d'un autre qu'un marchand, artisan, laboureur, la reconnaissance devrait porter non-seulement sur la signature, mais encore sur l'écriture ou sur le *bon* ou *approuvé* (arg. de l'art. 1326).— Carré, *loc. cit.*; D. A. 12. 940, n. 3.

7. — On ne peut saisir-arrêter une lettre missive, sous le prétexte qu'elle est fausse; mais on doit se borner à en dénier l'écriture et à en demander la vérification. — 9 janv. 1811. Rennes Séveste. D. A. 12. 944, n. 4. D. P. 2. 1489.

8. — Le défendeur en vérification d'écritures peut être admis à prouver par témoins la fausseté de l'écrit qu'on lui oppose. — 16 juin 1812. Besançon. Gratenois. D. A. 12. 944, n. 7. D. P. 2. 1489.

9. — La demande en reconnaissance ou vérification d'écriture est indépendante de l'action en paiement des effets à vérifier, laquelle peut venir à la suite. — En conséquence, on ne peut, sur une demande en vérification ou reconnaissance d'écriture, proposer aucun moyen du fond, même la prescription de l'acte produit; ces moyens ne peuvent être opposés que lors de la demande en paiement (C. pr., 193 .— 2 mars 1830. Riom Chazelle. D. P. 33. 2. 129.

10. — Les règles ordinaires sur la vérification d'écriture, en matière de faux, ne s'appliquent pas à l'expertise ordonnée à l'audience par la cour d'assises.—En conséquence, l'arrêt de cette cour n'encourt point la cassation pour présentation au jury, parmi d'autres pièces de comparaison, d'une pièce déniée par l'accusé, si les jurés en ont été expressément avertis.—12 janv. 1833. Cr. r. Perrin. D. P. 34. 1. 435.

11. — « Le demandeur pourra, sans permission du juge, faire assigner à trois jours pour avoir acte de reconnaissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu. — Si le défendeur ne denie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur » (C. pr., 193).—D. A. 12. 940, n. 5 et 6.

12. — Toutefois, cette seconde disposition est modifiée par l'art. 2 de la loi du 3 sept. 1807, qui met ces frais à la charge du débiteur, soit lorsqu'il dénie sa signature, soit lorsqu'il refuse de se libérer après l'exigibilité de la dette.—De même, l'héritier qui a déclaré ne pas reconnaître l'écriture de son auteur, est tenu des frais de vérification, si la signature est valable et si la demande est formée après l'échéance de l'obligation (D. A. 12. 940, n. 7). — 6 juill. 1822. Req. Amiens. Dutriaux. D. A. 12. 940, n. 1. D. P. 22. 1. 345.

13. — La signature du défendeur à la vérification peut être declarée reconnue par le jugement rendu par défaut contre lui.—28 janv. 1810. Rennes. Leguiner. D. A. 12. 941, n. 1-2. D. P. 2. 1487.

14. — C'est là une dérogation à l'art. 150 C. pr., par rapport aux demandes en reconnaissance d'écriture. Elle ne pourrait être étendue à toute autre demande principale fondée sur un acte privé. — Carré, n. 800; Toull., t. 8, p. 339; D. A. *eod.*, n. 1.

15. — Si le défendeur reconnaît l'écrit, le jugement en donnera acte au demandeur (C. pr., 194) : le titre privé aura alors la même force qu'un titre authentique.—D. A. 12. 941, n. 8.

16. — Il y a contravention à cet article, si, sur une demande en reconnaissance de la signature mise au bas d'un décompte, à laquelle il est opposé par le défendeur qu'il n'est débiteur que de partie de la somme ou qu'il est libéré, le tribunal, au lieu de donner acte de la reconnaissance, ou d'ordonner qu'il sera plus amplement contesté, démet, quant à présent, le demandeur de sa demande en reconnaissance, en se fondant uniquement sur l'exception, et, par exemple, sur ce qu'il y aurait compte définitif à faire entre les parties. — 12 nov. 1828. Civ. c. Colmar Seiler. D. P. 29. 1. 10.—V. n. 9.

17. — Dans le cas où, de deux défendeurs, l'un comparaît et l'autre fait défaut, Lepage, p. 175, et Carré, n. 801, distinguent : si c'est une même obligation souscrite par les deux débiteurs, le tribunal peut, sans appliquer l'art. 153, qui exige la jonction, tenir pour reconnue la signature du défaillant (sauf son droit à former opposition) et donner acte de la reconnaissance du comparant ou ordonner la vérification, suivant qu'il reconnaît ou dénie : s'il s'agit de plusieurs héritiers assignés en reconnaissance de la signature de leur auteur, comme leur cause ne peut être séparée, le tribunal doit appliquer l'art. 153. — Dalloz critique cette distinction comme subtile et est d'avis, dans tous les cas, de l'application de l'art. 153 C. pr. — D. A. 12. 941, n. 9.

18. — La partie qui, après l'échéance de la dette, a obtenu un jugement de défaut qui tient l'écrit pour reconnu, peut-elle prendre, en vertu de ce jugement, une inscription hypothécaire avant le délai de huitaine, pendant lequel l'exécution du jugement est interdite (155)? — Pour la négative, Pigeau, t. 1er, p. 115, Carré, n. 103, soutiennent que l'inscription est un acte d'exécution. — Pour l'affirmative, on dit qu'elle est simplement un acte conservatoire, que cela résulte de l'art. 500 C. comm., qui, placé sous la rubrique *actes conservatoires*, prescrit de prendre inscription sur les immeubles du failli au nom de la masse des créanciers. — D. A. 12. 941, n. 10.

19. — En cas de dénégations ou de méconnaissance, lorsque le défendeur prétend que, quand l'acte serait vrai, il serait nul, soit qu'il s'agisse d'une nullité absolue, soit qu'il s'agisse d'une nullité purement relative, il convient de statuer d'abord sur cette nullité afin d'éviter aux parties les frais frustratoires, sauf à ordonner plus tard la vérification. — D. A. 12. 944, n. 11.

20. — La demande en reconnaissance et vérification d'écriture est, au reste, dispensée de la tentative de conciliation (C. pr., 59). — D. A. 12. 940, n. 4.

21. — La vérification peut être demandée, pour la première fois, en cause d'appel. — 8 avril 1811. Paris. Lora. D. A. 12. 944, n. 6.

22. — Lorsqu'un jugement qui a ordonné le paiement d'une obligation a acquis force de chose jugée, la partie contre laquelle on l'exécute ne peut plus demander la vérification du titre qui contient cette obligation. — 14 juin 1813. Rennes. Julienne. D. A 12. 943. D. P. 2. 1488.

23. — Celui qui fait une production avec des réserves, ne reconnaît pas par là la compétence du tribunal devant lequel il produit. — 16 déc. 1814. Liége. Aertz. D. A. 3. 512. D. P. 1. 784.

§ 2. — *Pouvoir facultatif du juge d'ordonner la vérification.*

24. — Si le défendeur dénie la signature ou déclare ne pas reconnaître celle d'un tiers (la dénégation peut se faire à l'audience ou sur simple acte), la vérification *pourra* être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins (C. pr., 195). — D. A. 12. 942, n. 11.

25. — Cet article n'impose donc pas aux juges la nécessité d'ordonner la vérification de toute écriture méconnue ; et l'inadmission de la demande en vérification, quand ils peuvent, par d'autres moyens, s'assurer de la vérité de la signature, ne serait pas une violation de la loi (Berriat, p. 268; Carré, t. 1er, p. 507). — 23 août 1813. Civ. c. Caen. Pinot. D. A. 6. 724. D. P. 1. 1484. — 23 juin 1825. Caen. Barbot. D. P. 26. 2. 105. — 6 déc. 1827. Req. Rouen. Beauval. D. P. 28. 1. 50.

26. — Il est facultatif aux tribunaux d'ordonner la vérification d'une écriture ou d'une signature; ils peuvent la refuser, s'ils trouvent dans les circonstances de la cause assez d'élémens de conviction (C. civ., 1324). — 14 janv. 1832. Paris. Gerfaud. D. P. 34. 2. 9.

27. — Ainsi, il a été décidé que les juges ne sont pas tenus d'ordonner la vérification de signature qu'on a déclaré ne point reconnaître ; ils peuvent la tenir pour vérifiée, si leur conscience a la conviction que cette signature est nécessaire.—2 juin 1828. Corse. Rouassera. D. P. 28. 2. 250. — 9 fév. 1830. Req. Rouen. Bossard. D. P. 30. 1. 124.

28. — Toutefois, les tribunaux doivent nécessairement et même d'office ordonner la vérification des écriture et signature d'une obligation sous seing privé, lorsque les héritiers du souscripteur, contre lesquels l'exécution en est demandée, déclarent ne pas reconnaître cette obligation; et cela, encore bien qu'ils n'auraient pas pris des conclusions expresses. C'est en vain qu'on prétendrait que, dans ce cas, le pouvoir du juge est facultatif (C. pr., 195; C. civ., 1322, 1323, 1324). — 10 juill. 1816. Civ. c. Montpellier. Miquel. D. A. 3. 375. D. P. 16. 1. 503. — 15 juill. 1834. Civ. c. Bourges. Paret. D. P. 34. 1. 354.

29. — Du mot *pourra*, écrit dans l'art. 195, on peut conclure que les juges ne sont pas tenus d'ordonner cumulativement la vérification par titres, par experts et par témoins, si l'une de ces voies leur paraît suffisante. — 15 déc. 1819. Angers. Guérin. D. A. 12. 942. D. P. 21. 2. 61. — 5 juill. 1820. Angers. Lemoy. D. A. 5. 665 D. P. 2. 1488. — 15 déc. 1810 et 29 mars 1811. Liége. Groenendaels. D. A. 12. 943, n. 1. D. P. 2. 1488.

30. — Lorsqu'une marque rustique, apposée au bas d'un contrat de mariage, est déniée par l'époux auquel on l'attribue, les tribunaux peuvent, sans ordonner la vérification d'écriture, recourir à l'interrogatoire de la partie qui désavoue, et décider, en conséquence de cet interrogatoire, que la marque rustique lui appartient véritablement. — 11 fév. 1818. Req. Rouen. Réaux. D. A. 12. 942, n. 2. D. P. 18. 1. 363.

31. — Les juges peuvent admettre une pièce évidemment vraie, ou rejeter une pièce évidemment fausse, sans recourir à la vérification. — 6 mai 1823. Rouen. Vallée-Villy. D. A. 12. 942, n. 2. D. P. 2. 1487. — 30 avril 1812. Besançon. D. A., *eod.*

32. — Ils peuvent déclarer réguliers des billets produits devant eux, sans ordonner que l'écriture en soit vérifiée, bien que cette écriture eût été méconnue et la vérification demandée par l'héritier de la personne à laquelle ces billets sont attribués. — 13 avril 1824. Req Formé. D. A. 12. 943, n. 4. D. P. 2. 1488.

33. — De l'expression facultative de l'art. 195, on peut encore conclure que les juges peuvent ordonner que la vérification d'écriture soit faite simultanément tant par titres que par experts et par témoins.—5 juill. 1820. Angers. Lemoy. D. A. 12. 942, n. 1. D. P. 2. 1488. — 15 déc. 1810 et 29 mars 1811. Liége. Groenendaels. D. A., *eod.*

34. — Lorsqu'en matière commerciale les parties ont été renvoyées devant le tribunal civil, afin de vérification d'un billet dénié, ce tribunal ne peut, sous le prétexte que le billet a une cause illicite, s'abstenir de statuer sur l'instance en vérification (C. civ , 1131). — 30 déc. 1819. Douai. Vanbeulaere. D. A 12. 943, n. 3. D. P. 2. 1488.

35. — Lorsqu'une première expertise atramentaire ne présente pas de renseignemens suffisans, les juges peuvent en ordonner une seconde. — Même arrêt.

36. — C'est au juge à apprécier la valeur des résultats des différens genres de preuve. Sa décision est souveraine à cet égard (Carré, n. 804; Fav., *loc. cit.*, p. 949). — Toutefois, la preuve par titre paraît celle dont les résultats sont les plus certains; celle par témoins est moins conjecturale que celle par experts. — D. A. 12. 943, n. 12.

37. — Le tribunal saisi d'une demande en vérification d'écritures peut rejeter la pièce sans la déclarer fausse, par le motif qu'il n'est pas suffisamment prouvé par celui qui l'a produite qu'elle soit vraie. — 1er fév. 1820. Req. Paris. Carité. D. A. 9. 523, n. 2. D. P. 20. 1. 122.

§ 3. — *Du jugement qui autorise la vérification. — Des experts. — Dépôt et communication de la pièce.*

38. — Le jugement qui autorise la vérification ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Le même jugement commettra le juge devant qui la vérification se fera; il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au greffe, après que son état aura été constaté et qu'elle aura été signée et paraphée par le demandeur ou son avoué et par le greffier, lequel dressera du tout un procès-verbal (C. proc , 196). Il convient, pour plus de certitude sur l'identité de la pièce, qu'elle soit paraphée aussi par le juge-commissaire. — Carré, n. 808 ; D. A. 12. 944, n. 15.

39. — La partie qui n'a pas fait procéder à la vérification dans le délai fixé par le tribunal n'est pas

pour cela déchue de son droit : elle peut obtenir prorogation de délai. — 9 mai 1818. Colmar. Veyl. D. A. 12. 945, n. 2. — 2 avril 1830. Nîmes. Guichard. D. P. 30. 2. 267.

40. — Mais si le jugement qui a ordonné une vérification d'écriture n'a fixé aucun délai, le demandeur ne peut être déclaré déchu du bénéfice du jugement, sous prétexte qu'il aurait négligé d'en poursuivre l'exécution, surtout s'il n'a pas été mis en demeure par son adversaire ; seulement il y a lieu par la cour de fixer elle-même le délai. — 25 juin 1830. Bordeaux. Farnier. D. P. 30. 2. 260.

41. — Le tribunal ne doit point s'arrêter à la nomination d'un expert faite par une seule des parties ; il doit faire d'office le choix des trois experts (arg. de l'art. 1680 C. civ.). — Delap., t. 1er, p. 198 ; Fav., t. 5, p. 920 ; D. A. 12. 945, n. 16.

42. — Et pour que les juges aient le droit de nommer d'office les experts qui doivent procéder à une vérification d'écritures, il n'est pas nécessaire que le refus et la négligence des parties de désigner elles-mêmes ces experts soient constatés. La nomination d'office fait suffisamment présumer ce refus ou cette négligence (C. pr., 196). — 13 nov. 1816. Civ. c. Toulouse. Lafont. D. A. 5. 661. D. P. 17. 1. 67.

43. — La nomination des experts par les parties est tardive et sans effet dès qu'elle est postérieure à la nomination d'office par le tribunal (Fav., *loc. cit.*). — Car, en matière de vérification, le code établit une procédure spéciale, et les dispositions pour les cas ordinaires ne s'appliqueraient que si la loi l'avait dit expressément. — Carré, *loc. cit.* ; D. A. 12. 945, n. 17. — *Contrà*, Pig., t. 1, p. 303, n. 3, et p. 291.

44. — « En cas de récusation contre le juge-commissaire ou les experts, il sera procédé, ainsi qu'il est prescrit aux tit. 14 et 16 du liv. 2 C. pr. (197). » — La récusation n'a pas lieu contre les experts choisis par les parties. — D. A. 12. 945, n. 18.

45. — Lorsqu'un jugement a ordonné qu'il serait procédé à la vérification de la signature d'un testament olographe, et que des experts choisis par les parties ont déclaré que cette signature était véritable, si l'une d'elles méconnaît ensuite la date et le corps d'écriture du testament, ce sont les mêmes experts qui doivent procéder à la nouvelle vérification, lorsqu'ils ne sont point récusés pour une cause survenue depuis leur nomination (C. pr., 308). — 11 juill. 1814. Liége. Lefebvre. D. A. 2. 540. D. P. 1. 537.

46. — Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication au greffe, sans déplacement. Lors de ladite communication, la pièce sera paraphée par lui ou par son avoué, ou par son chargé de pouvoir spécial, et le greffier en dressera procès-verbal (C. civ., 198). — D. A. 12. 945, n. 19.

47. — Le délai pour prendre communication court du jour de la signification, au défendeur, du procès-verbal de dépôt (Tarif, 70 ; Pig., t. 1er, p. 504). — Il court du jour du procès-verbal, si, sur la sommation, le défendeur a consenti à assister au procès-verbal : mais il faut qu'indépendamment de la sommation, le défendeur ait assisté, car la sommation, non exigée par la loi, annonce que le dépôt doit être fait, mais ne prouve pas qu'il l'ait été. — D. A. 12. 945. n. 20. — *Contrà*, Delap. et les aut. du Comm. sur le C. pr.

48. — Le défendeur peut même après l'expiration du délai fixé par l'art. 198, prendre communication de la pièce déposée, tant que le demandeur n'a pas mis à exécution l'ordonnance dont fait mention l'art. 199. — D. A. 12. 945, n. 21.

49. — Cette communication peut être donnée par le greffier seul et hors de la présence du juge-commissaire. L'ord. de 1667, tit. 6, art. 12, a été changée à cet égard. — D. A. 12. 945, n. 22.

§ 5. — *Des pièces de comparaison ; cas où elles ne peuvent être déplacées.*

50. — Au jour indiqué par l'ordonnance du juge-commissaire, les parties seront tenues de comparaître devant ce magistrat pour convenir des pièces de comparaison ; si le demandeur en vérification ne comparaît pas, la pièce *sera rejetée ;* si c'est le défendeur, le juge *pourra* tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience sur le rapport du juge-commissaire, sans acte à venir plaider : il sera susceptible d'opposition (C. pr., 199). — D. A. 12. 945, n. 23.

51. — L'art. 7, tit. 12 de l'ordonnance, disposait en cas de défaut du défendeur, que « si l'on prétendait que l'écriture fût de la main du défendeur, elle serait tenue pour reconnue, et que, si elle était d'une autre main, on procéderait à la vérification. » — L'art. 199 n'ayant pas reproduit cette distinction, il en résulte que, dans les deux cas, la pièce serait tenue pour reconnue. — Carré, n. 813 ; D. A. 12. 945, n. 1.

52. — Le juge-commissaire nommé par le tribunal pour recevoir la prestation de serment des experts et leur procès-verbal de vérification, a qualité pour admettre ou rejeter les pièces de comparaison présentées. — 28 mars 1806. Angers. D. A. 12. 945. D. P. 2. 1489.

53. — Jugé cependant qu'il est incompétent pour prononcer sur les débats relatifs à l'admissibilité ou au rejet de certaines pièces de comparaison ; il doit renvoyer devant le tribunal dont il fait partie (C. pr., 199, 200, 236). — 20 juillet 1832. Bourges. Billot. D. P. 33. 2. 232.

54. — Le juge commis pour procéder à une vérification de registres peut modifier, par une seconde ordonnance, celle qu'il avait précédemment rendue pour régler la forme de la vérification à faire, s'il s'aperçoit que cette forme est contraire au texte de l'arrêt. — 9 mai 1821. Amiens. Syndics Dazin. Delmotte. D. A. 3. 704, n. 3. D. P. 23. 2. 118.

55. — Un procès-verbal de vérification, faite par un juge commis à cet effet des registres d'un négociant qui se prétend créancier d'une faillite, ne peut être annulé, faute d'avoir eu lieu en présence des syndics et nonobstant leur opposition. — Même arrêt.

56. — Le tribunal ne peut prononcer à l'avance une déchéance contre la partie qui n'aura pas fourni les pièces de comparaison dans un délai qu'il détermine. — 5 fév. 1813. Metz. Voifflard. D. A. 12. 944, n. 2.

57. — Quand, sur la sommation qui lui a été adressée, pour convenir des pièces de comparaison, l'un des demandeurs en vérification d'écriture n'a pas comparu, il n'y a pas lieu de donner défaut et de rejeter, quant à lui, la pièce à vérifier, la procédure étant indivisible, et devant aboutir au même résultat, pour l'un et l'autre des demandeurs. — 31 juillet 1829. Bordeaux. Billonnet. D. P. 30. 2. 2.

58. — La partie sommée de comparaître pour convenir des pièces de comparaison a pu valablement être représentée par son avoué. — 9 mai 1818. Colmar. Veyl. D. A. 12. 945. n. — 31 juillet 1829. Bordeaux. Billonnet. D. P. 30. 2. 2.

59. — Lorsque le tribunal aura admis, s'il y a lieu, l'opposition contre son jugement de dépôt, la partie la plus diligente recommencera la procédure indiquée par l'art. 199. — D. A. 12. 945, n. 24.

60. — « Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles : 1° que les signatures apposées aux actes par devant notaire, ou celles apposées aux actes judiciaires en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique ; 2° les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui. — Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur la partie de la pièce à vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison, ou bien il pourra exiger d'autres pièces » (C. pr., 200).

61. — La prohibition de recevoir des pièces de comparaison autres que celles prescrites ne concerne pas seulement le juge-commissaire, mais aussi le tribunal lui-même. — 12 fév. 1822. Bruxelles. D... C. Schrœder. D. A. 12. 946. D. P. 2. 1489.

62. — Les juges ne peuvent permettre que les experts opèrent sur d'autres pièces que celles prescrites ; mais quant à eux, ils peuvent chercher dans toutes sortes de pièces les élémens de leur conviction. — 20 fév. 1817. Liége. Wolf. D. A. 12. 946. D. P. 2. 1490.

63. — On peut admettre comme pièces de comparaison des actes que les lois sous lesquelles ils ont été passés déclaraient authentiques, quoique les lois actuelles ne leur attribuent point le même caractère. — 2 janv. 1808. Paris. Langlé. D. A. 12. 947, n. 6. D. P. 2. 1490.

64. — Une lettre de cachet, des notes écrites par un ministre secrétaire d'état, en cette qualité, et déposées depuis dans un dépôt public, en vertu de la loi du 12 brum. an 2, sont des actes authentiques pouvant servir de pièces de comparaison. — 28 juin 1808. Paris. Phélippeaux. D. A. 12. 946, n. 5. D. P. 2. 1490.

65. — De simples signatures isolées peuvent servir à vérifier des corps entiers d'écriture, sauf au juge à peser le plus ou moins de probabilité qui doit résulter de la quantité plus ou moins grande des lettres pouvant servir d'élémens de comparaison. — 20 fév. 1817. Liége. Wolf. D. A. 12. 946, n. 4. D. P. 2. 1490.

66. — Les certificats délivrés par les médecins chargés de donner des attestations relatives aux dispenses du service militaire, doivent être considérés comme émanant d'une personne publique, et peuvent, à ce titre, servir de pièces de comparaison. — 12 déc. 1822. Liége. Delavignette. D. A. 12. 946, n. 3. D. P. 2. 1499.

67. — L'art. 200 interdit au juge-commissaire, pour pièces de comparaison, des actes authentiques extrajudiciaires autres que ceux faits par notaire. Ainsi, exclusion des signatures de procès verbaux dressés au bureau de paix, d'actes de l'état civil en présence de l'officier public. — Pig., t. 1er, p. 308 ; Carré, n. 817, 818 ; Fav., t. 5, p. 920 ; D. A. 12. 947, n. 26.

68. — Les actes de l'état civil ne peuvent servir de pièces de comparaison dans une vérification d'écriture. — 12 fév. 1822. Bruxelles. D... C. Schrœder. D. A. 12. 946. D. P. 2. 1489.

69. — Des signatures mises au bas des actes dressés en présence du greffier *seul*, tels que procès-verbaux de vérification d'écritures, actes de soumission de caution, etc., ne sauraient non plus servir de pièces de comparaison. — D. A. 12. 947, n. 27.

70. — Il suffit qu'une pièce ait été *signée* par un fonctionnaire public, en cette qualité, pour qu'elle puisse, quoique *non écrite* par lui, être employée pour vérifier son écriture. — Fav., *loc. cit. ;* Pig., t. 1er, p. 509 ; Carré, n. 821 ; D. A. 12. 947, n. 28.

71. — Quelle est la voie ouverte contre l'ordonnance du juge qui aurait admis d'autres pièces de comparaison que celles prescrites par la loi ? — L'incident et l'appel, d'après Demiau, p. 161, qui préfère le premier parce que le travail du juge-commissaire doit être envisagé comme opération préparatoire, qu'il appartient au tribunal de maintenir ou d'annuler... C'est aussi l'opinion de Favard. — Carré pense que le juge-commissaire a qualité pour statuer à cet égard, et dès lors que son ordonnance, ayant l'effet d'un jugement, ne peut être attaquée que par l'appel. — D. A. 12. 947, n. 29.

72. — « Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués, les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification, à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres, par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet (201). » Par exemple, le cas où leur refus serait inspiré par l'envie de nuire ou de favoriser la mauvaise foi. — D. A. 12. 947, n. 30.

73. — Le juge-commissaire doit, dans la fixation des délais pour l'apport des pièces, avoir égard à la distance entre le domicile du dépositaire et le lieu de la vérification. — D. A. 12. 948, n. 31.

74. — En cas de refus par les dépositaires d'apporter ces pièces, la contrainte ne pourra être exercée qu'en vertu d'un jugement du tribunal (C. civ., 2067 ; Pig., t. 1er, p. 515). — En conséquence, procès-verbal de la non comparution, et ce procès-verbal ayant été signifié avec assignation à comparaître à l'audience, le tribunal prononcera la contrainte (Carré, n. 830). — Toutefois, suivant Favard, la contrainte doit être prononcée par l'ordonnance du juge-commissaire, mais l'ordonnance est susceptible d'opposition devant le tribunal. — D. A. 12. 948, n. 32 et note 1re.

75. — « Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le procureur du roi, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou

que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement (202 [illegible] — Le procureur du roi n'est tenu de porter la parole que dans la seule circonstance qui fait l'objet de cet article. — Carré; D. A. 12. 948, n. 33.

76. — Si la vérification se fait à la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, le tribunal peut commettre un juge de paix, ou autoriser le tribunal du lieu à nommer un de ses membres ou un juge de paix pour y assister (C. pr., 1035). — D. A. 12. 948, n. 34.

77. — Dans le cas où le tribunal aura ordonné que les pièces seront envoyées au greffe, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal : ladite expédition ou copie sera mise, par le dépositaire, au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces (C. pr., 205). — D. A. 12. 948, n. 35.

78. — Cet article, à la différence de l'art. 22 de la loi du 25 vent. an 11, n'exige point, ni que la copie que doit faire un notaire avant l'envoi de la minute au greffe soit *figurée,* ni qu'elle soit certifiée par le procureur du roi de la résidence du notaire. Donc, ces formalités ne sont plus nécessaires ; la copie doit seulement être vérifiée et signée par le président ou le juge qui le remplace, assisté du greffier (*Comm. du C. pr.* [illegible]. Carré et Favard pensent qu'il est encore nécessaire que la copie soit figurée. — D. A. 12. 948, n. 36.

79. — Lorsqu'il est ordonné à un dépositaire public de faire l'envoi de plusieurs minutes, il n'est dressé qu'un seul procès-verbal de collation. Même il n'est pas nécessaire qu'il soit délivré par le greffier autant d'expéditions de ce procès-verbal qu'il y aura de minutes à déposer. Il sera frustratoire de faire plus d'une expédition, l'art. 205 n'obligeant le dépositaire qu'à faire [illegible] dans les grosses ou expéditions.— Carré, *loc. cit.;* D. A. 12. 948, n. 37.

80. — [illegible] l'expédition, sauf à lui à comprendre ce déboursé dans l'exécutoire qu'il requerra de ses propres honoraires et vacations. — D. A. 12. 948, n. 38.

81. — Un dépositaire particulier, s'il y avait intérêt, pourrait, comme les dépositaires publics, faire dresser par le greffier copie de la pièce à déposer, la faire vérifier et obtenir exécutoire de ses frais. — *Comm.,* Carré, n. 835; Fav., t. 5, [illegible] D. A. 12. 948, n. [illegible] — *Contra,* Delap., t. 1, p. [illegible]

§ 5. — *De la* [illegible] *tion,* [illegible]

82. — La partie [illegible] perts et dépositaires [illegible] heure indiqués par l'ordonnance (cette ordonnance doit être rendue par le juge-commissaire sur requête non grossoyée, Tar. [illegible] mation, par acte d'avoué à avoué, à ces parties, d'être présentes ; il sera fait procès-verbal, dont copie par extrait sera donnée aux dépositaires en ce qui les concerne, ainsi que du [illegible] (C. pr., 2[illegible]). — D. A. 12. 948, n. 40.

83. — Sous l'ordonnance de 1667, les significations et intimations au domicile de l'avoué suffisaient ; la partie ne pouvait se prévaloir de ce qu'elles n'avaient été faites ni [illegible] 1806. Angers. D. A. [illegible] D. P. 2. 1489.

84. — La vérification, ordonnée par un tribunal de commerce, des livres et papiers d'un négociant, ne peut être assimilée au compulsoire dont il est question au code de procédure, et n'est conséquemment pas soumise aux [illegible] (C. pr., [illegible] C. comm., 14, 15, 503 et 505). — 28 août 1813. Paris. Maricourt. D. A. 5. 705. D. P. 14. 2. 96.

85. — Ainsi, une telle vérification n'est pas nulle, pour défaut de présence ou de citation valable de l'une des parties, quoique le jugement portât qu'elle serait faite, *parties présentes ou dûment appelées.* — Même arrêt.

86. — En cas d'absence de l'une des parties, le juge donne défaut, les opérations sont continuées. — En cas d'absence d'un expert, les parties doivent s'accorder à l'instant, s'il n'a pas été nommé d'office; si elles ne s'accordent pas, le tribunal, sur le rapport du juge, pourvoit au remplacement. — Carré, n. 845; Favard, t. 5, p. 921; D. A. 12. 948, n. 41.

87. — C'est du jugement qui ordonne la vérification que, suivant l'art. 204, copie doit être donnée aux dépositaires. — Cette copie ne devant être donnée qu'après l'apport des pièces, il s'ensuit qu'elle ne doit pas être placée en tête de la sommation d'apporter les pièces; sinon la disposition de l'art. 204 serait sans objet. — D. A. 12. 948, n. 42.

88. — Néanmoins, la copie en tête de la sommation est quelquefois nécessaire pour éviter que le dépositaire, s'il est notaire, se croie autorisé par la loi du 25 vent. an 11, art. 22, à ne pas se dessaisir de la pièce sans qu'on justifie du jugement qui ordonne la vérification. — Cette copie ainsi signifiée, on sera dispensé d'en signifier une nouvelle. — Carré, n. 842; Favard, t. 5, p. 921; D. A. 12. 948, n. 43.

89. — Les pièces représentées, il est laissé à la prudence des juges d'ordonner que les dépositaires assisteront à la vérification, ou que les pièces resteront ès mains du greffier qui s'en chargera par procès-verbal : le dépositaire pourra, dans ces deux cas, s'il est personne publique, faire expédition comme il est dit à l'art. 203, et ce, encore que la vérification soit faite hors de l'arrondissement où il a le droit d'instrumenter (C. civ., 205).— D. A. 12. 949, n. 44.

90. — Cette expédition devra être collationnée et certifiée par le président du tribunal, qui dressera procès-verbal de la collation. Les frais et émolumens du dépositaire seront remboursés de la manière prescrite par l'art. 205. — D. A. 12. 949, n. 45.

91. — Si le dépositaire n'a pas gardé la minute pendant l'opération, et s'il n'a pas dressé d'expédition, c'est au greffier à délivrer des copies ou expéditions. Toutefois, il ne peut exiger de plus forte rétribution que celle qui serait due au dépositaire. — Lepage, p. 181; Demiau, p. 164; Carré, n. 844; D. A. 12. 949, n. 46.

92. — A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge-commissaire peut ordonner, même d'office, qu'il soit fait un corps d'écriture dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé (C. civ., 206).—D. A. 12. 949, n. 47.

93.— Alors, si les parties sont présentes, le juge peut fixer le jour auquel on procédera à cette opération ; et dire que cette fixation emportera sommation, à [illegible], sauf au demandeur à faire assigner les experts s'ils étaient absens. Si, au contraire, les parties sont absentes, c'est à la plus diligente à prendre l'ordonnance pour fixer les jour et heure de l'opération, et c'est cette ordonnance qu'on notifierait, conformément aux art. 70 et 92 du tarif, soit au défendeur pour faire le corps d'écritures, soit au demandeur pour être présent à la confection de la pièce. —Carré; D. A. 12. 949, n. 48.

94. — Toutefois, et dans ce cas, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'opération ait lieu en présence du demandeur. — 16 juill. 1817. Rennes. D. A. 7. 682. D. P. 2. 123.

95. — En cas de refus par le défendeur de faire le corps d'écriture, le juge, après avoir constaté ce refus, renverrait à la prochaine audience, où, sur son rapport, le tribunal tiendrait la pièce pour reconnue (arg. de l'art. 1361 C. civ.). — D. A. 12. 949, n. 49.

96.—Si, les pièces de comparaison manquant, l'auteur de l'écriture méconnue était décédé, la pièce produite par le demandeur serait sans effet entre ses mains. — Hors ce cas, et lorsqu'il y a lieu à l'expertise, elle doit se faire de la manière prescrite par les art. 207, 208 et 210 C. proc. — D. A. 12. 949, n. 51 et 52.

97. — Un procès-verbal d'experts est nul s'il ne fournit pas la preuve que ces experts ont opéré en présence du juge et du greffier, et si, n'ayant pu terminer leur travail dans une vacation, l'opération n'a pas été renvoyée à jour et heure certains, suivant le prescrit de l'art. 208 C. pr. — Vainement on dirait que la nullité n'est pas prononcée, qu'on doit appliquer l'art. 1030 du même code. Car, d'une part, ce dernier article ne concerne que les actes de procédure et, de l'autre, l'obligation imposée aux experts par l'art. 208 constitue des formalités essentielles dont l'omission doit entraîner la nullité du rapport. — 29 mars 1817. Besançon. D. A. 12. 949.

98. — Les juges ne sont point astreints à se conformer à l'avis des experts. — 30 germ. an 11. Paris. Levacher. D. A., *eod.* D. P. 2. 1490.

99. — Le rapport d'experts qui, après avoir détaillé leurs remarques sur les caractères, déclarent ne pouvoir juger si la signature méconnue est vraie ou fausse, doit être considéré comme nul, ou du moins comme insuffisant, et par suite il y a lieu d'en ordonner un nouveau. — 20 nov. 1822. Bruxelles. D. A. *eod.*, n. 3. D. P. 2. 1491.

100. — Le rapport des experts sera annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire; il n'est pas besoin de l'affirmer; les pièces seront remises aux dépositaires; ils en déchargeront le greffier.—La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification (C. civ., 209). — Le rapport des experts doit être rédigé au *greffe* même. — Carré, n. 850; D. A., *eod.*, n. 53.

101. — Les dépositaires qui ont été présens à la vérification peuvent remporter les pièces, sans qu'il soit besoin d'en donner au greffier une décharge qui n'est nécessaire que quand ces pièces ont été déposées au greffe. — D. A. 12. 950, n. 54.

102. — Lorsque les pièces auront été *envoyées* par le dépositaire, le tribunal doit indiquer comment elles seront renvoyées; le greffier constatera l'exécution sur le procès-verbal, en mentionnant qu'il joint toute pièce propre à justifier du renvoi. Le dépositaire enverra ensuite un accusé de réception que le greffier mentionnera au procès-verbal, en l'y annexant. — Carré, n. 852; D. A., *eod.*, n. 55.

§ 6.—*Mode de suppléer les pièces de comparaison.* — *Témoins, expertise.*

103. — La vérification de l'écriture d'un acte sous seing privé, et, par exemple, d'un testament olographe, peut avoir lieu simultanément par voie d'expertise et comparaison d'écriture, et par témoins (C. pr., 195). — 12 juill. 1807. Colmar. Guillemot. D. A. 5. 660. D. P. 10. 1. 51.

104. — La voie de l'enquête et celle de l'expertise peuvent être employées en même temps dans une vérification d'écriture (C. pr., 195). — 13 nov. 1816. Civ. c. Toulouse. Lafont. D. A. 5. 661. D. P. 17. 1. 67.

105. — On peut, à défaut de pièces de comparaison, procéder à la vérification d'écriture uniquement par témoins. — 24 juillet 1812. Rennes. Mehonas. D. A. 12. 950, n. 1. D. P. 2. 1491. — 22 avril 1816. Rennes. Cornillet. D. A. et D. P., *eod.*

106. — On pourra entendre comme témoins ceux qui auront vu ou signé l'écrit, ou qui connaîtront des faits pouvant servir à découvrir la vérité (C. pr., 211). — D. A., *eod.*, n. 56.

107. — Des témoins appelés à déposer sur une pièce dont l'écriture et la signature sont méconnues, ont pu être consultés sur le point de savoir s'ils reconnaissent, dans la pièce arguée de faux, l'écriture de celui qu'on prétend en être l'auteur. — On dirait vainement que cette appréciation appartient seulement aux experts, et que les témoins ne peuvent être interrogés que sur des faits matériels, comme sur le point de savoir s'ils ont vu le testateur écrire l'acte argué (C. pr., 211 et 234).—25 juill. 1833. Req. Mont-[illegible] D. P. 33. 1. 2[illegible].

108. — La déchéance prononcée par les art. 257 et 258 C. pr., pour le cas où il n'a pas été procédé à une enquête dans le délai fixé, ne s'applique pas à l'audition de témoins ordonnée pour la vérification d'une écriture déniée. — 2 avril 1830. Nîmes. Guichard. D. P. 30. 2. 267.

109. — La preuve testimoniale doit, pour être concluante, porter sur la vérité de l'écriture et non sur la vérité de la dette. Aussi l'art. 212 veut-il que les actes soient représentés aux témoins et paraphés par eux [illegible] D. A. 12. 950, n. 55 et 56). — 26 janv. 1815. Rennes. Mehonas. D. A. 12. 950, n. 2. D. P. 2. 1491.

110. — La disposition finale de l'art. 212, qui soumet la preuve testimoniale aux règles prescrites pour les enquêtes, est formellement contraire à l'opinion de Demiau, p. 167, qui pense qu'en matière de vérification, le juge pourrait entendre tous les témoins, même ceux que la loi interdit d'appeler aux enquêtes ordinaires. — D. A. 12. 951, n. 1.

111. — Le demandeur en vérification d'écriture, qui a été admis à faire la preuve par experts, doit, si lors de la demande il s'est réservé les autres moyens de droit, être reçu plus tard, en cas d'in-

suffisance de la preuve des experts à faire celle par témoins — 11 déc. 1810. Liége. Goulmann. D. A., *eod.*, n. 2. D. P. 2. 1492.

112. — Lorsqu'une vérification d'écriture a été ordonnée, la partie qui en est chargée a la faculté de *commencer* par le genre de preuve qui lui convient le mieux; ainsi, lorsqu'elle veut faire usage d'abord de la preuve testimoniale, on ne peut faire annuler l'ordonnance qui fixe le jour, le lieu et l'heure pour l'enquête, sous prétexte qu'il y avait obligation pour elle de suivre l'ordre tracé par l'art. 195 C. pr. — 3 mars 1828. Montpellier Delmas. D. P. 28. 2. 114.

Et la partie qui fait procéder à l'enquête n'est pas obligée d'articuler, dans des conclusions, les faits dont elle veut faire la preuve. — Même arrêt.

113. — Celui qui a été admis par jugement à établir, tant par experts que par témoins, la vérité d'une écriture déniée, doit entreprendre *simultanément* ces genres de preuve dans les délais voulus par l'art. 257 C. pr.; il ne saurait, ayant déjà fait la preuve par experts, faire plus tard celle par témoins. — 8 juillet 1811. Liége. Cartier. D. A. 12. 951, n. 57, n. 2-1. D. P. 2. 1492. — 10 fév. 1809. Paris. Boulainvilliers. D. A., *eod.*, n. 3.

114. — Mais si le jugement a ordonné seulement la vérification par experts, rien ne s'oppose à ce que le tribunal autorise l'enquête, s'il juge ce moyen propre à éclairer sa religion. Une décision contraire irait contre les termes facultatifs de l'art. 195. — Fav.; Carré, n. 835: D. A., *eod.*, n. 57.

115. — Lorsque la vérification par experts de l'écriture d'un testament olographe, demandée par une partie, a été ordonnée et faite, l'autre partie n'en a pas moins le droit de demander postérieurement la vérification de ce même testament par témoins. — Et les délais pour cette seconde vérification ne commencent à courir que du jour du jugement qui l'a ordonnée. — 5 janv. 1825. Req. Caen. Bazin. D. P. 25. 1. 125.

116. — Sous l'ord. de 1737, on pouvait, en tout état de cause, même devant les juges d'appel, et encore qu'il y eût eu vérification par experts, demander la vérification d'écriture par témoins. — 22 flor. an 11. Paris. Lamaison. — 6 frim. an 14. Rouen. Pestel. D. A. 12. 952, n. 2 D. P. 2. 1492.

§ 7. — *Effets du jugement de vérification.*

117. — « S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à 150 fr. d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et *pourra* être condamné par corps, même pour le *principal* » (213). — Le mot *principal* est employé ici par opposition à la condamnation sur la demande en vérification, qui est un *incident* du procès. — Carré, *loc. cit.* D. A. 12. 951, n. 58 et 59.

Favard, t. 5, p. 922, en reconnaissant que ces mots, *même pour le capital*, semblent annoncer que la contrainte par corps peut être prononcée pour les dépens, s'ils excèdent 300 fr., décide néanmoins qu'il n'en est point ainsi, parce que ce serait créer une exception au principe qui défend d'autoriser la contrainte pour les dépens en matière civile, exception qui ne résulte pas nécessairement de la loi. — *Contrà*, D. A. 12. 952.

118. — L'amende portée par l'art. 213 C. pr., étant le résultat de la dénégation d'écriture, sans distinction dans la nature des pièces déniées, il s'ensuit que l'amende peut être prononcée, encore que la pièce soit une lettre anonyme, et non un acte sous seing privé (C. civ., 1323; C. pr., 213). — 10 mai 1827. Req Bordeaux. Baron. D. P. 27. 1. 238.

119. — Les héritiers qui dénient l'écriture d'une obligation souscrite par leur auteur ne sont passibles de l'amende prononcée par l'art 213, qu'autant qu'ils seraient reconnus de mauvaise foi. — *Pratic. franç.*, t. 2, p. 93; Berriat, p. 272; Pigeau, t. 1, p. 333.

120. — Les tribunaux ne peuvent s'abstenir de condamner à l'amende de 150 fr., prononcée par l'article 213 C. pr. civ., celui qui, ayant dénié son écriture, est reconnu en être l'auteur, sous prétexte que la vérification de la signature désavouée n'a pas été nécessaire, et que le débiteur, qui ne l'avait d'abord déniée que pour se procurer un délai, l'a ensuite volontairement reconnue. — 3 janv. 1820. Civ. c. Toulouse. Min. pub. C. Bergasse. D. A. 374, n. 1. D. P. 20. 1. 29.

121. — Mais il n'appartient pas au ministère public près le tribunal ou la cour qui a déchargé de l'amende la partie qui déniait mal à propos sa signature, de se pourvoir d'office contre le jugement ou l'arrêt prononçant cette décharge. Le procureur-général près la cour de cassation peut seul requérir, dans l'intérêt de la loi, la cassation d'une telle décision. — Même arrêt.

122. — Lorsque, sur la déclaration, par les héritiers qu'ils ne reconnaissent pas la signature de leur auteur, est intervenu un jugement de reconnaissance de cette signature, les frais de vérification sont à la charge de ces héritiers, et non du demandeur qui oppose la signature. — 10 janv. 1821. Amiens. Galland. D. A. 12. 417, n. 2. D. P. 2. 1525.

123. — L'héritier qui a déclaré méconnaître la signature attribuée à son auteur, est passible des dépens occasionnés par la vérification d'écriture, si la signature est reconnue véritable (C. civ., 1323, 1324; C. pr., 193, 130).

... Ce principe est applicable, soit qu'il s'agisse d'un testament ou de toute autre obligation. — 5 fév. 1834. Poitiers. Ageron. D. P. 34. 2. 134.

124. — Si la partie qui a d'abord dénié une écriture, la reconnaît ensuite, elle peut être condamnée à des dommages-intérêts envers son adversaire, en raison des dépenses occasionnées à ce dernier par la dénégation d'écriture. — 16 nov. 1821. Amiens. Brébant. D. A. 5. 156. D. P. 1. 1306.

125. — L'autorité de la chose jugée n'ayant lieu qu'*entre* les personnes qui ont été *parties* au jugement, un cohéritier non appelé au jugement qui a déclaré vrai l'acte dénié par son cohéritier pourrait, sans s'inscrire en faux, se borner à méconnaître l'acte, et obtenir une nouvelle vérification, de sorte que le titre, déclaré vrai contre une partie, pourrait ensuite être déclaré faux contre l'autre, et *vice versâ*. — Pigeau; D. A. 12 949, n. 50.

— V. Acquiesc., Agent de change, Amende, Appel, Aveu, Compétence, Compulsoire, Conciliation, Cour d'assises, Contrainte par corps, Défense, Délai, Exception, Expertise, Faux incident, Frais et dépens, Hypothèque, Jugement préparatoire, Pêche, Prescription, Preuve littérale, Preuve testimoniale, Success. bénéfic., Testament

TABLE SOMMAIRE.

Acte authentique. 15.
Amende. 117, s.
Appel. 71.
Avoué. 58.
Chose jugée. 125.
Collation. 90.
Communication de pièces. 48, s.
Compétence. 53.
Compulsoire. 84.
Conciliation. 20.
Contrainte par sorps. 72. s. 117, s.
Copie. 87, s.
Corps d'écriture. 92, 93.
Cour d'assises. 10.
Decès. 96.
Dechéance 39, s. 56.
Délai. 108. — (prorogation). 39.
Demande nouvelle. 21, 116.
Déni de justice. 34.
Dépôt public. 72, s.
Desaveau d'écriture. 2, s.
Disposition d'office. 28, 38, 43.
Domicile élu. 83.
Ecriture. 1, s.
Enquête (mention). 112, suiv.
Exception. 9.
Effet. 98. — (nomination). 38, s. — (operation). 97. — (vacation). 10. — (rapport). 100.
Expertise. 10, 24, 33, s. 82, s. 103, 111.
Faculté. 24, s. 61, s.
Faillite. 55.
Faux. 7, s. — (incident). 4, s.
Frais. 11, s. 80, s. 117, suiv.
Honorares. 80.
Indivisibilité. 57.
Juge-commissaire. 49. 52, s.
Jugement (effet). 15, 18, 117, s. — anticipé. 56. — par défaut. 13, 17, s. 57, s. 86.
Méconnaissance d'écriture. 3, s.
Minute. 91.
Nullité. 19.
Operation (fixation de la date), 93.
Ordonnance du juge. 71. — (apport). 72, s. — (caractère). 60, s.
Pièce de comparaison. 10, 50, s. — reconnue. 51, 95.
Pouvoir discrét. 24, s.
Presence. 82, 93, s.
Preuve testimoniale. 24, 33, s. 103, s.
Procès-verbal. 55, 79, 90.
Récusation. 44.
Signature (marque). 30.
Sommation. 82.
Traduction (réserve). 23.

VERRERIE. — V. Eau, Forêts, Mines, Octroi, Usage.

VÊTEMENT. — V. Douanes, Faillite, Inventaire, Privilége, Saisies, Succession.

VEUVE—VEUVAGE. — V. Acte de notoriété, Autorisation de femme mariée, Communauté, Compétence commerciale, Contrainte par corps, Deuil, Dot, Douaire, Droits civils, Elections législatives, Enseignement, Mariage, Majorat, Pension, Recrutement, Serment décisoire. — V. aussi D. G. S., Armée, Boucher, Imprimerie, Patente, Veuve.

VIABILITÉ. — V. Actes de l'état civil, Filiation. — V. aussi Demande nouvelle, Disposition entre vifs, Homicide, Successsion.

VIANDE. — V. Autorité municipale, Vol.

VICE. — V. Avaries, Commissionn., Louage, Mandat.

VICE APPARENT. — V. Garantie, Nullité, Possesseur apparent, Ratification, Vice caché.

VICE CACHÉ. — V. Commissionnaires, Garantie, Prêt, Vente, et D. G. S., Louage, Office.

VICE DE LA CHOSE — V. Assurances maritimes, Assurances terrestres, Charte-partie, Commissionnaires, Contrat à la grosse, Louage, Nantissement.

VICE-CONSUL. — V. Agent diplomatique.

VICE DE CONSTRUCTION. — V. Louage, Louage d'ouvrage, et D. G. S., v° Incendie.

VICE DU NAVIRE. — V. Charte-partie.

VICE-PRÉSIDENT. — V. Tribunal.

VICE RÉDHIBITOIRE. — V. Garantie, Louage, Louage à cheptel, Vente, et D. G. S., v[is] Garantie, 320, suiv., où la loi du 20 mai 1838 est commentée, et Vice rédhibitoire, où plusieurs décisions sont indiquées. — V. aussi Animaux, Louage.

VICINAL—VICINALITÉ. — V. Voirie.

VICTUAILLES. — V. Assurances maritimes, Capitaine, Contrat à la grosse, et D. G. S., Navire.

VIDANGES—FOSSES D'AISANCES. — V. l'article du D. G. Suppl.

VIDUITÉ. — V. Douaire, Obligations, Usufruit, Veuve.

VIE DES HOMMES. — V. Contrat à la grosse, Tontine.

VIE PRIVÉE. — V. Discipline.

VIEILLESSE. — V. Abus de confiance, Autorité municipale, Contrainte par corps, Droit naturel, et D. G. S., Bureau de bienfaisance, Hospices.

VIGNERON. — V. Preuve littérale.

VIGNE. — V. Autorité municipale, Chasse, Choses, Communauté, Louage, Louage à complant, Servitudes, Usufruit.

VILETÉ DE PRIX. — V. Nantissement, Rescision, Vente.

VILLAGE. — V. Forêts.

VILLE. — V. Chose, Contributions directes, Douanes, Forêts, Legs, Notaire, Octroi, Péage, Servitude, Usufruit, Voirie, et D. G. S., Patente.

VILLE DE PARIS. — V. Attroupement, Commune, Concession, Octroi, Privilége, et D. G. S., Boucher, Organ. municip.

VIN. — V. Commissionnaires, Confiscation, Contributions indirectes, Liquides, Octroi. — Une loi du du 15 juillet 1843 affranchit de tous droits les esprits et eaux-de-vie rendus impropres à la consommation. D. P. 43. 3.

VINAIGRE. — V. Contributions indirectes, Octroi.

VIOL. — V. Attentat à la pudeur, Chose jugée, Compétence criminelle, Complicité, Excuse.

VIOLATION. — V. Cassation, Sépulture.

VIOLATION DE CONTRAT. — V. Cassation.

VIOLATION DE DÉPÔT. — V. Dépôt. — V. aussi Agent diplomatique, Chose jugée, Escroquerie, Garde nationale.

VIOLATION DE DOMICILE. — V. Contrainte par corps, Fonctionnaires publics, Huissiers, Liberté individuelle, Procès-verbal, et D. G. S., Officier de police. 1.

VIOLATION DE LA LOI. — V. Cassation.

VIOLATION DE RÈGLEMENT. — V. art. 413 et suiv. C. pén. — V. aussi Liberté industrielle, Coalition, Manufacture.

VIOLATION DE SECRET. — V. Brevet d'invention, Poste aux lettres, et D. G. S., Révélation de secret.

VIOLENCE. — V. Attentat à la pudeur, Attroupement, Aveu, Cassation, Complicité, Corruption, Cour d'assises, Culte, Déportation, Destruction, Effets de commerce, Fonctionnaires publics, Liberté individuelle, Mariage, Obligations, Octroi, Possession, Prescription, Preuve testimoniale, Rescision, Ratificat., Séparat. de corps, Théâtre, Voie de fait. — V. aussi D. G. S., Action possess., Evasion, Vol.

VIOLENCE MORALE. — V. Attentat à la pudeur, Corruption, Mariage, Obligations.

VIRGULE. — V. Faux, Séparat. de corps.

VISA. — V. Agréé, Amende, Autorité municipale, Cautionnement des fonctionnaires, Certificat de vie, Commerçant, Compétence civile, Conflit, Conseil d'état, Contributions indirectes, Crieur-distributeur, Domaine de l'état, Domicile élu, Douanes, Effets de commerce, Effets publics, Enregistrement, Exécution des jugements, Exploit, Expropriation pour utilité publique, Fabriques, Faillite, Gardes du commerce, Mandat d'exécution, Marché de fournitures, Ordre, Patente, Procès-verbal, Purge, et D. G. S., Capitaine, Cautionn. de fonct., Jugement par défaut, Motifs, Régl. adm, Saisie immobilière.

VISITE. — V. Assurances maritimes, Autorité municipale, Avaries, Brevet d'invention, Capitaine, Charte-partie, Colonies, Contributions indirectes, Douanes, Enregistrement, Liquides, Navigation, Notaire, Octroi, Or et argent, Pêche, Poids et mesures, Prises maritimes, Procès-verbal, Voitures publiques, Vente publ., et D. G. S., Aliénés, Bureau de bienf., Hospices, Navire.

VISITE DOMICILIAIRE. — V. Avoué, Contributions

indirectes, Violation de domicile, Forêts, Poudres et salpêtres, Procès-verbal, et D. G. Suppl., Douanes, Liberté individuelle.

VISITE NOCTURNE. — V. Contributions indirectes.

VITRE. — V. Destruction.

VITRIOL. — V. Pharmacien, Substance vénéneuse.

VIVANDIÈRE. — V. Compétence criminelle.

VIVE PATURE. — V. D. G. Suppl., Vaine pâture.

VIVIER. — V. Poisson, Vol.

VIVRES. — V. D. G. Suppl., Assur. marit.

VOIES DE FAIT (1). — 1. — Cette expression désigne dans son sens le plus étendu, presque toutes les actions qui blessent le corps, l'honneur, ou les biens d'une personne. — D. A. 12. 952.

2. — Elle signifie, dans un sens plus restreint, les atteintes matérielles faites à la personne, telles que les homicides, les coups et les blessures, empoisonnemens, avortemens, etc.

3. — Enfin, dans une troisième acception qui est la plus usuelle, le mot voies de fait ne s'entend que des coups et blessures qui n'ont point occasionné la mort, quel que soit d'ailleurs leur degré de gravité.

4. — C'est dans le sens le plus étroit que nous prenons ici le mot voies de fait. Tout ce qui concerne l'homicide involontaire, le meurtre, l'assassinat, est traité vo Homicide.

5. — Nous avons également parlé de plusieurs autres crimes sous des rubriques particulières. — V. Adultère, Attentat à la pudeur, Avortement, Bigamie, Duel, Liberté individuelle, Menaces, Substances vénéneuses, etc.

6. — Quant à ce qui concerne les voies de fait *purement réelles*, qui s'exercent sur les biens, sans violence sur les personnes, V. Actions possessoires, Destruction et Dégradation, Vol. — Pour les voies de fait contre l'honneur, V. Presse.

ART. 1er. — *Blessures et coups involontaires.*

ART. 2. — *Simples violences volontaires.*

ART. 3. — *Blessures et coups volontaires.*

§ 1er. — *Blessures et coups suivis d'incapacité de travail.*

§ 2. — *Blessures et coups qui n'ont pas occasionné d'incapacité de travail.*

§ 3. — *Du crime de castration et des actes de barbarie.*

ART. 4. — *Des excuses.*

ART. 5. — *Circonstances aggravantes. — Parenté, Dépositaires de l'autorité et de la force publique.*

ART. 1er. — *Blessures et coups involontaires.*

7. — Les blessures ou coups involontaires, et qui résultent du défaut d'adresse ou de précaution, donnent lieu à un emprisonnement de six jours à deux mois, et à une amende de 16 à 100 fr. (C. pén., 320).

8. — En conséquence, si le jury a déclaré l'accusé *coupable* de coups et blessures *par imprudence*, la cour d'assises qui l'absout, sous prétexte que ce fait ne constitue ni crime ni délit, viole l'art. 320 C. pén. — 9 septembre 1826. Cr. c. Int. de la loi. Auger. D. P. 27. 1. 21.

9. — Réciproquement, les blessures ou coups involontaires provenant de maladresse, comme la blessure faite au moyen d'un coup de fusil tiré involontairement et par imprudence, ne peuvent emporter condamnation plus forte que celle fixée par l'art. 320 C. pén., et l'arrêt qui prononce pour ce fait l'emprisonnement de six mois doit être cassé. — 30 mars 1815. Cr. c. Dolle. D. A. 12. 973, n. 2. D. P. 2. 1502.

10. — Jugé que les blessures occasionnées par la chute de bottes de foin jetées imprudemment et sans précaution dans la rue, rentre dans l'application des art. 319 et 320 C. pén., et non dans celle de l'art. 471, § 6, du même code, relatif au jet de choses, qui par leur chute, peuvent nuire, sans causer de coups ni blessures. — 20 juin 1812. Cr. c. Min. pub. Sarabbi. D. A. 12. 973, n. 1. D. P. 2. 1501.

ART. 2. — *Simples violences volontaires.*

11. — Les voies de fait et violences légères n'ayant été l'objet d'aucune loi postérieure à celle du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, et à celle du 3 brum. an 4 (art. 600, 605, 606), doivent continuer d'être punies conformément à ces lois. — 14 avril 1821. Cr. c. Min. pub. C. Charlier. D. A. 12. 970, n. 4. D. P. 2. 1501.

12. — En conséquence, est nul un jugement qui, déclarant des individus coupables de simples violences et voies de fait et reconnaissant que l'art. 311 C. pén. n'est pas applicable, les condamne aux peines de simple police portées par le code pénal de 1810 (C. pén., art. 464, 465 et 466). — 30 mars 1832. Cr. c. Kervevan. D. P. 32. 1. 261. — V. Peines.

13. — A été jugé passible de la peine portée en l'art. 19, n. 2, tit. 1er de la loi de 1791, l'individu qui, ayant saisi une jeune personne par derrière, sur la place publique, lui a ouvert la bouche qu'il a remplie de son, mais sans avoir porté aucun coup ni fait aucune blessure. — 14 avril 1821. Cr. c. Min. pub. Charlier. D. A. 12. 970, n. 4. D. P. 2. 1501.

14. — Le fait d'avoir donné un *soufflet* est également passible des peines portées par la disposition ci-dessus. — 9 déc. 1819. Cr. c. Min. pub. C. Aubry. D. A. 11. 168, n. 1. D. P. 20. 1. 100.

15. — Jugé néanmoins que le fait de renverser une personne par terre malgré sa résistance est un délit punissable des peines portées par l'art. 311 C. pén., encore que cet article ne parle que ce coups et blessures. — 10 sept. 1829. Bourges. Min. pub. C. Bougaut. D. P. 31. 2. 116.

16. — D'après l'art. 605, § 8, du code des délits et des peines, les tribunaux de simple police ne sont compétens que pour connaître des voies de fait et violences légères, dont les auteurs n'ont ni blessé ni frappé personne, et non pour connaître des violences et voies de fait suivies d'effusion de sang. — 3 juin 1808. Cr. c. D. A. 12. 970, n. 5. D. P. 2. 1501.

17. — Spécialement le fait d'avoir frappé une fille de deux coups de fouet qui ont fait empreinte sur son bras, n'était pas de leur compétence. — 9 nov. 1810. Cr. c. Conard. D. A. 12. 970, n. 3. D. P. 2. 1500.

ART. 3. — *Blessures et coups volontaires.*

§ 1er. — *Blessures et coups suivis d'incapacité de travail.*

18. — La loi de 1791, pour graduer les peines à infliger au coupable sur le degré des souffrances de la victime, distinguait entre les diverses espèces de mutilations, et tarifait en quelque sorte la privation de chaque fraction du corps humain. — D. A. 12. 969, n. 6.

19. — Aujourd'hui, est puni de la réclusion tout individu qui a *volontairement* fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours (C. pén., 309).

20. — S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine est celle des travaux forcés à temps, si la mort ne s'en est pas suivie; à perpétuité, si la mort s'en est suivie (C. pén., 310).

21. — La loi du 25 juin 1824, rendue aujourd'hui inutile par l'admission du principe des circonstances atténuantes, autorisait une réduction de peine pour cette espèce de crime, sous certaines exceptions. — D. A. 12. 968, n. 2.

22. — Les coups et les blessures volontaires et suivis de la mort ne constituent plus de meurtre, s'il n'y a pas eu intention de donner la mort. — V. Homicide.

23. — Les coups et blessures n'étant punissables qu'autant qu'ils ont été faits *volontairement*, il s'ensuit que si la question soumise au jury a été posée de telle sorte qu'il n'ait été mis à portée de s'exprimer que sur le fait materiel, et que, dans sa réponse affirmative, il n'ait manifesté et n'ait pu manifester sa conviction sur la circonstance de la volonté, il n'a pu être fait à l'accusé l'application des peines de la réclusion (C. pén., 311, 312). — 10 mars 1826. Cr. c. Cornut. D. P. 26. 1. 271.

24. — De même, lorsqu'un accusé a été renvoyé devant une cour d'assises comme coupable, aux termes de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, d'avoir *volontairement*, et avec préméditation, porté des coups et fait des blessures ayant occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, et que, dans les questions soumises au jury, on a omis de comprendre la circonstance de la volonté, la cour d'assises ne peut, sans nullité, condamner l'accusé aux peines portées par l'art. 309 C. pén. — 12 janv. 1832. Cr. c. Vacheron. D. P. 32. 1. 52.

25. — L'expression *coups*, mise au pluriel dans les art. 309 et 311 C. pén., ne doit pas s'entendre en ce sens qu'il soit nécessaire que plusieurs coups aient été portés sur un individu pour constituer un fait punissable; ainsi, il suffit, pour constituer le crime prévu par ces articles, d'un seul coup porté volontairement, alors surtout qu'il y a eu tentative de porter un coup de pierre. — 5 mars 1831. Cr. r. Brishoual. D. P. 31. 1. 193.

26. — Mais la circonstance que des coups ont été portés à diverses reprises suffit pour caractériser la volonté. — 28 déc. 1827. Cr. c. Int. de la loi. Dimpré. D. A. 12. 970. D. P. 28. 1. 75. — 19 sept. 1828. Cr. c. Neulandes. D. P. 28. 1. 422.

27. — Le mot *violence* de l'art. 309 est un synonyme des mots *coups et blessures*, plutôt qu'il n'indique une circonstance aggravante du sens naturel de ces mots. — 2 juill. 1835. Cr. r. Roubignac. D. P. 35. 1. 387.

28. — Spécialement cet article est applicable aux coups et blessures qui ont été faits même avec le consentement du blessé. — Même arrêt.

29. — De même, le fait d'avoir mutilé un conscrit en lui coupant la phalange du pouce, est un acte de violence qui ne peut être excusé, encore qu'il eût été commis du consentement de la personne blessée. — 13 août 1813. Cr. c. Min. pub. Mongenot. D. A. 12. 967, n. 2. D. P. 2. 1499.

30. — Le caractère constitutif de ce crime est *l'incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours;* et par *travail personnel* il ne faut pas entendre le travail particulier de la profession, qui peut souvent être entravé pendant plus de vingt jours, par suite d'une légère blessure. Il faut qu'il y ait maladie et incapacité totale de se livrer à aucun travail.

31. — Ainsi, jugé qu'il ne suffit pas que les coups reçus aient rendu l'individu frappé incapable de se servir pendant plus de vingt jours du membre blessé; il faut que les coups lui aient ôté la faculté de se livrer pendant ce délai à *aucun travail personnel*. — 14 déc. 1820. Cr. r. Georgi. D. A. 12. 967, n. 3. D. P. 21. 1. 145.

32. — Lorsque le juri a fait une déclaration constatant que des coups et blessures ont occasionné *une incapacité de travail pendant plus de vingt jours*, ce travail doit nécessairement s'entendre du travail personnel de la personne blessée. — 2 juill. 1835. Cr. r. Roubignac. D. P. 35. 1. 387.

33. — .... Et l'art. 309 du code pénal est applicable toutes les fois qu'il est constaté que des coups et blessures ont occasionné une incapacité de travail, sans distinction du cas où la personne blessée aurait pu se livrer à certaines occupations. — Même arrêt.

34. — De même, il y a incapacité de travail alors que, sans imprudence, on ne peut se livrer à un travail habituel (C. pr., 309, 311). — 21 mars 1834. Cr. regl. de juges. Min. pub. C. Bruzeau. D. P. 34. 1. 348.

35. — Ainsi, le travail habituel d'un garçon jardinier est un travail de mains dans un jardin, et non une simple surveillance. — Même arrêt.

36. — Si les coups ou blessures ont rendu la personne qui les a reçus boiteuse pendant plus de vingt jours, l'art. 309 est applicable. — Bourg., p. 280; D. A. 12. 967.

37. — Il le serait encore alors même que le blessé serait allé quelquefois, durant les vingt jours et depuis, garder les brebis et semer un peu de blé. — Bourg., D. A., *ibid.*

38. — Jugé que le fait d'avoir saisi quelqu'un au corps et de l'avoir lancé avec force à terre, contre un corps dur, doit être assimilé au fait d'avoir porté des coups. — Il en serait de même dans le cas où les coups auraient été reçus au moyen d'un corps dur lancé contre une personne. — 22 août 1834. Cr. c. Min. pub. C. Tisserand. D. 34. 1. 432.

39. — L'art. 309 exige que l'incapacité de travail ait duré plus de vingt jours. Lors donc que les jurés ont déclaré que l'individu maltraité a été rendu incapable de travail pendant vingt jours, et non pendant plus de vingt jours, il n'y a pas lieu d'appliquer cet article. — 9 juill. 1812. Cr. c. Danpois. D. A. 12. 967, n. 1. D. P. 2. 1499.

40. — On doit comprendre, dans ce délai, le jour où les violences ont eu lieu et celui de l'expiration du délai. — Carn., D. A. 12. 969, n. 4.

41. — Sur la question de savoir si une incapacité de travail de plus de vingt jours est résultée de blessures, la réponse : *oui, le blessé n'a pu travailler pendant vingt jours*, doit être entendue en ce sens, qu'elle se lie nécessairement à la question, et, dès

(1) Voy. l'article du D. G. Suppl., qui a été mis en harmonie avec celui-ci et dans lequel les auteurs modernes sont analysés.

lors, l'accusé ne pourrait être affranchi de peines, sous le prétexte qu'il n'en résulte pas que l'incapacité de travail ait été causée par les blessures (C. pén., 309). — 17 avril 1834. Cr. r. Anzeville. D. P. 34. 1. 350.

§ 2. — *Blessures et coups qui n'ont pas occasionné d'incapacité de travail.*

42. — Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 50 fr. à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement (C. pén. mod., 311).

43. — Lorsque la victime de coups et blessures meurt avant le vingtième jour, par suite de la gangrène survenue, et qu'il est constant que les actes de violence n'étaient pas de nature à lui causer une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours, il n'y a là qu'un délit qui appartient à la juridiction correctionnelle. — 17 mars 1815. Bruxelles. Lauwaert. D. A. 12. 968, n. 1. D. P. 2. 1499.

44. — Cette décision rendue avant que la loi de 1832 ait érigé en crime particulier les coups ou blessures volontaires qui ont causé une mort non intentionnelle, doit être encore suivie. En effet, on ne pourrait prétendre que le fait sur lequel elle prononce tombe sous la sanction de la deuxième partie de l'art. 309, sans prétendre par cela même qu'il constituait un meurtre à l'époque où il a été jugé (V. Homicide). Or, quand on songe que la plus légère égratignure peut produire la gangrène, la peine des travaux forcés à temps n'est-elle pas aussi monstrueuse dans le cas qui nous occupe que la peine de mort?

45. — Outre les peines correctionnelles portées contre les auteurs de blessures et coups volontaires, les tribunaux *pourront* prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police (C. pr., 315).

46. — Si des coups ont été portés dans un tapage nocturne, c'est l'art. 311, et non l'art. 477, n. 8, qui doit être appliqué. — 30 oct. 1813. Cr. c. Min. pub. Hudelot. D. A. 12. 969, n. 1.

47. — Les blessures et les coups portés volontairement par un mari à sa femme, quelle que soit la condition des époux, constituent le délit prévu par l'art. 311 C. pén., surtout s'il y a eu préméditation. — 2 fév. 1827. Cr. c. Min. pub. C. Blanc. D. P. 27. 1. 381.

48. — Et, dans ce cas, le ministère public peut, encore bien que la séparation de corps ne soit pas demandée, poursuivre la punition du coupable (C. pén., 311). — 1er mars 1828. Cr. c. Paris. Bardenat. D. P. 28. 1. 157.

49. — De même, les mauvais traitemens exercés par un mari contre sa femme peuvent, s'ils ont porté atteinte à la tranquillité publique, être l'objet d'une action publique, lors même que la femme ne se plaindrait pas (L. juill. 1791, tit. 2, art. 13 et 14). — 28 vent. an 10. Req. Geeraert. D. P. 3. 1. 448.

50. — En conséquence, un tribunal correctionnel ne peut se déclarer incompétent pour connaître de l'action du ministère public, sous le prétexte que ces excès ne sauraient donner lieu qu'à l'action en séparation de corps. — 9 avril 1825. Cr. c. Int. de la loi. Boisbœuf. D. 25. 1. 302.

51. — Enfin, lorsqu'il est constant qu'un mari s'est livré à des voies de fait envers sa femme, le tribunal ne peut rejeter l'action du ministère public, sous le prétexte que les voies de fait dénoncées ne présentent aucune gravité. — Même arrêt.

§ 3. — *Du crime de castration et des actes de barbarie.*

52. — Le crime de castration se commet par l'amputation d'un organe nécessaire à la génération. — D. A. 12. 970, n. 1.

53. — Ce crime est puni des travaux forcés à perpétuité. Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subit la peine de mort (C. pén., 316). — D. A., *eod.*, n. 2.

54. — Tout malfaiteur qui, pour l'exécution de son crime, emploie des tortures ou commet des actes de barbarie, doit être puni comme coupable d'assassinat (C. pén., 303).

55. — Aucune disposition du code pénal n'ayant déterminé les actes auxquels l'art. 303 attache le caractère d'*actes de barbarie*, cette détermination est abandonnée aux lumières et à la conscience des jurés; en conséquence, lorsque les jurés déclarent un accusé coupable d'actes de barbarie, la condamnation ne peut pas être une fausse application de la loi pénale (C. pén., 303). — 9 fév. 1816. Cr. r. Simonin. D. A. 4. 313. D. P. 16. 1. 391.

ART. 4. — *Des excuses.*

56. — Il est des circonstances spécialement prévues par la loi qui, lorsqu'elles sont établies, ont pour effet de modifier la nature de la peine, et même d'effacer toute idée de crime ou de délit. Nous avons rappelé ces différentes circonstances vo Excuse.

57. — Jugé que les faits d'excuse, admis comme tels par la loi, devant être soumis aux jurés et répondus par eux, une chambre du conseil ne peut renvoyer devant le tribunal de police correctionnelle un individu prévenu de coups et blessures qui auraient occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, en se fondant sur ce que, les coups et blessures ayant été provoqués par des violences graves, le crime était excusable et punissable d'un simple emprisonnement (C. inst. cr., 339; code pén., 321, 326). — 21 févr. 1828. Cr. r. Min. pub. C. Delmas. D. P. 28. 1. 142.

ART. 5. — *Circonstances aggravantes en matière de coups et blessures. — Parenté. — Dépositaire de l'autorité ou de la force publique.*

58. — Les coups portés à une femme par suite de sa résistance à un attentat à sa pudeur constituent un crime, et rendent le coupable justiciable non du tribunal correctionnel, mais de la cour d'assises, quoiqu'il n'en soit pas résulté une incapacité de travail pendant 20 jours. — 10 juin 1813. Cr. régl. de juges. Bruxelles. Min. pub. C. Demoor. D. A. 3. 269. D. P. 1. 772. — 2 sept. 1813. Cr. c. Min. pub. C. T..... Bartels. D. A. 3. 269. D. P. 1. 772. — 8 mars 1821. Cr. r. Nîmes. Min. pub. C. Chaballier. D. A. 3. 269. D. P. 1. 773.

59. — *Parenté.* — Dans les cas prévus par les art. 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendans légitimes, la peine est toujours élevée d'un degré. — D. A. 12. 969.

60. — Ainsi l'arrêt qui condamne à la réclusion un fils coupable d'avoir porté à sa mère des coups n'ayant causé ni maladie ni incapacité de travail, fait une juste application des art. 311 et 312 C. pén. — 31 mars 1825. Cr. r. Dousset. D. P. 25. 1. 298.

61. — Mais bien que le jury ait répondu affirmativement à cette question : L'accusé est-il coupable d'avoir porté des coups sur la personne de sa mère? cependant, l'omission dans cette question de la circonstance importante de la *volonté*, n'ayant pas mis le juri à même de déclarer si les coups avaient été, ou non, portés *volontairement*, il en résulte que la cour d'assises n'a pu condamner l'accusé aux peines prononcées par les art. 311 et 312 du code pénal. — 22 août 1828. Cr. c. Dutoya. D. P. 28. 1. 398.

62. — Les art. 309 et suiv. C. pén., ne concernant que les mauvais traitemens commis par des coups ou par des blessures envers des personnes, sont dès lors inapplicables à l'individu déclaré seulement coupable de mauvais traitemens *envers* son père et son beau-frère (Bourguignon, t. 3, p. 286). — 10 oct. 1822. Cr. r. Denis. D. A. 12. 969, n. 2. D. P. 2. 1500. — 15 oct. 1813. Cr. c. Hartmann. D. A. 3. 490. D. P. 13. 1. 612.

63. — Le fils qui a exercé des violences contre son père, sous l'empire de la loi du 6 oct. 1791, et qui n'a été mis en accusation que depuis le code pénal actuel, doit être jugé d'après la loi de 1791; en conséquence, et s'il n'est pas résulté des violences une mutilation, le fait n'étant point alors qualifié crime, mais seulement délit par cette loi, ne peut appartenir à la juridiction des cours d'assises, et doit être renvoyé devant les tribunaux correctionnels. — 29 juin 1816. Cr. c. Montenelle. D. A. 12. 970, n. 2. D. P. 2. 1500.

64. — *Dépositaire de l'autorité ou de la force publique.* — Le caractère public dont est revêtue la personne envers laquelle sont commis des outrages, des violences ou voies de fait, est une circonstance aggravante, pourvu toutefois que le fait ait eu lieu dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

65. — Les préposés aux douanes, lorsqu'ils sont en observation ou en tournée, sont réputés dans l'exercice de leurs fonctions (art. 1er loi du 19 pluv. an 13). — En conséquence, une cour de justice criminelle a violé la loi précitée en se déclarant incompétente pour connaître de voies de fait commises sur des employés aux douanes, sur le motif que ces derniers qui n'étaient qu'en *observation*, ne pouvaient pas être considérés dans l'exercice de leurs fonctions. — 15 janv. 1807. Cr. c. Bul. crim.

66. — Un maire, pendant qu'il est en conseil de fabrique, doit être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions; d'où il suit que les voies de fait et les injures dirigées contre lui dans une telle circonstance, doivent être punies non des peines prononcées par les art. 311 et 471, n. 11, C. pén., mais des peines établies par les art. 222 et 228 de ce code. — 13 août 1825. Cr. c. D. A. 12. 554, n. 22. D. P. 2. 1353.

67. — Les gardes particuliers, régulièrement nommés, et qui ont prêté, devant le juge de paix, le serment prescrit par l'art. 5, sect. 7, l. 6 oct. 1791, ayant les mêmes droits et attributions que les gardes des communes, sont, comme ceux-ci, réputés agens de la force publique et officiers de police judiciaire; dès lors les excès commis envers un garde particulier, dans l'exercice de ses fonctions, sont de la compétence des cours d'assises. — 8 avril 1826. Cr. c. Montpellier. Min. pub. C. Corcinot. D. P. 26. 1. 311. — V. Cour d'assises.

68. — Ils rentrent donc dans l'application des art. 230, 231 C. pén. — 19 juin 1818. Cr. r. Menu. D. A. 12. 561. D. P. 18. 1. 437.

69. — Il en est de même à l'égard des syndics des marins, qui, institués par la loi du 3 brum. an 4, sont fonctionnaires publics. — Et ils sont spécialement dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque, accompagnés de la force publique, ils se livrent à la recherche des marins retardataires. — 6 vend. an 10. Cr. c. Min. pub. D. A. 12. 561, n. 2. D. P. 2. 1356.

70. — Les violences exercées envers les agens de l'autorité, hors tout exercice de leur ministère, sont assimilées à celles commises envers de simples particuliers. — D. A. 12. 660, n. 1.

71. — Ainsi les coups ou les blessures, jusqu'à effusion de sang, faites à un officier ministériel ou agent de la force publique, tel qu'un garde forestier, et ayant causé une incapacité de travail de moins de vingt jours, n'entraînent pas la peine de la réclusion portée dans l'art. 231 C. pén., si ce garde n'était point dans l'exercice de ses fonctions : dans ce cas, il n'y a lieu d'appliquer que la peine de l'art. 311. — 2 avril 1829. Cr. c. Olive. D. P. 29. 1. 207.

72. — Les peines sont graduées suivant qu'il y a eu soit outrage (C. pén., 222 et suiv.), soit violences (228), effusion de sang, blessures ou maladies (231), mort intentionnelle (233), préméditation ou guet apens (232), et suivant que le délit ou crime a été commis envers un magistrat, et à l'audience, ou envers tout autre fonctionnaire public (228, 230).

73. — Quant aux outrages, V. Presse.

74. — Le mot *frappé*, employé dans l'art. 228 C. pén., n'est que démonstratif, ainsi que cela se voit par la relation de cet article avec les art. 230, 231 et 232 du même code, et il suffit que des *violences* aient eu lieu pour que cet article soit applicable. — En conséquence, l'auteur de *violences*, sans effusion de sang, envers un huissier en exercice, ne peut être acquitté sur le fondement que le fait de *violence* isolé n'est pas puni par la loi. — 8 déc. 1826. Cr. c. Int. de la loi. Dupré. D. P. 27. 1. 357.

75. — De même, dans le cas où un individu, ayant saisi au cou un maire dans l'exercice de ses fonctions, a passé les deux mains dans sa cravate, et l'a tiré à lui de toutes ses forces, tellement qu'on a été obligé d'employer la force pour lui faire lâcher le maire, l'on ne peut refuser d'appliquer l'art. 228, sous le prétexte que le maire n'aurait pas été frappé. — 29 juill. 1826. Cr. c. Min. pub. C. Chevalier. D. P. 26. 1. 435.

76. — Dans le cas où, sur un procès-verbal de deux gardes champêtres, et sur la déposition de témoins, qui établissent que l'un de ces gardes a reçu deux coups de poing à la poitrine pendant l'exercice de ses fonctions, le tribunal saisi de la plainte a appliqué au prévenu les art. 228 et 230 C. pén., s'il arrive que, sur l'appel, la cour, sans contredire les faits constatés par le jugement, décide que ces faits ne caractérisent pas les violences exprimées dans l'art. 228, et se borne à prononcer

contre le prévenu une amende de vingt-cinq francs pour injures envers un fonctionnaire public, cette cour viole ces deux articles.—4 août 1826. Cr. c. Min. pub. C. Spellet. D. P. 26. 1. 440.

77. — La penalité de l'art. 228, applicable aux violences, non suivies de blessures, contre le magistrat, a subi deux modifications par la loi de 1832 : 1o le carcan est remplacé par la dégradation civique dans le cas où le fait a eu lieu à l'audience ; 2o la dégradation civique est prononcée en outre des autres peines dans ce dernier cas, au lieu que le carcan était la seule peine infligée.

78. — L'ordre d'éloignement du lieu où siége le magistrat peut être prononcé contre le condamné (C. pen., 229) ; mais cet ordre n'etant donné que dans l'intérêt du magistrat, le condamné en serait relevé soit par le deces, soit même par le seul consentement de ce magistrat, bien que, dans ce dernier cas, il fût prudent d'avoir recours à la justice. — D. A. 12. 560, n. 2.

79. — Si, après cessation ou mutation de fonctions, le magistrat offensé venait s'établir dans un lieu éloigné de moins de deux myriamètres de celui où le condamné aurait fixé sa residence, ce dernier ne pourrait être contraint à s'eloigner de nouveau. — Carnot; D. A. 12. 561, n. 4.

80. — L'aggravation de peines, pour le cas où les violences ont été suivies d'effusion de sang, blessures ou maladies (C. pen., 231), consiste en ce qu'il n'y a pas à considérer s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours. On ne distingue plus non plus entre le magistrat et les officiers ministériels, ou agens publics.

81. — Si les violences avaient été suivies de la mort dans les quarante jours, le coupable était puni de mort, bien qu'il n'eût point eu l'intention de la procurer. La loi de 1832 prononce seulement les travaux forcés à perpétuité (C. pen. mod., 231).

82. — Il faut comprendre dans les quarante jours le jour *à quo* et le jour *ad quem*. —D. A. 12. 561, n. 6.

83. — Mais lorsque les coups ou les blessures ont le caractère du meurtre, c'est-à-dire s'ils sont portés avec intention de donner la mort, le coupable est puni de mort (C. pén. mod., 233).

84. — La peine de la réclusion est prononcée s'il y a eu préméditation ou guet-apens dans les coups même non suivis d'effusion de sang, ni de blessures (C. pén., 232).

85. — La peine d'infraction de ban, dans le cas de l'art. 229 (le bannissement), ne devrait pas être prononcée sur la simple reconnaissance de l'identité du condamné ; en effet, cette infraction peut avoir pour cause une force majeure, ou des circonstances indépendantes de la volonté du condamné; ce qui écarterait l'application de la peine (Carnot, D. A. 12. 561, n. 3). Le jugement de condamnation eût-il émané d'un tribunal correctionnel, ce serait néanmoins devant une cour d'assises que l'accusé devrait être traduit en cas d'infraction de ban, puisque le résultat de la reconnaissance de son identité pourrait être sa condamnation à une peine *infamante*. — Carnot, D. A. *eod.*

— V. Action possessoire, Action publique, Compétence administrative, Competence civile, Compétence criminelle, Culte, Destruction, Douanes, Fonctionnaires publics, Forêts, Homicide, Louage, Marin, Obligations, Possession, Puissance paternelle, Procès-verbal, Promesse de mariage, Reintégrande, et D. G. Suppl., vo Aveu, Commune, Compet. des juges de paix, Outrage, Prescript.

TABLE SOMMAIRE.

Action publique. 48, s.
Agens de l'autorite. 64, s.
Attentat à la pudeur. [illegible]
Ban (infraction). 85.
Blessure. 3, 7, s. [illegible]
Cassation (appréciation). 86
Castration. 52, s.
Circonstances aggravantes. 58, s. 72.
Consentement. 29.
Corps dur. 38.
Coups. 3, 7, s.
Cour d'assises (question). 23, s. 61.
Employé des douanes. 65.
Époux. 47, s.
Excuse. 51, 56, s.
Fonctions (exercice). 66, 70, s.
Fonctionnaire. 64, s.
Garde forestier. 71.—particulier. 67, s.
Huissier. 71.
Incapacité de travail. 19, s. 30, s. 58, s.
Intention. 22, s. 31, s. 82.
Meurtre. [illegible]
Maladie. 19, s.
Mutilation. 18, 52, s. 65.
Outrage. 63. 75. 76.
Parenté. 59, s.
Peine. 7, 11, 20, 45, s. 55, 77. — aggravation. 82, s. 81, s. — jour *à quo*. 83.
Préméditation. 20, 85. 45, 78.
Provocation. 57, s.
Reconnaissance d'identité. 85.
Rélégation. 78, s.
Soufflet. 14.
Surveillance de police.
Syndic. 69.
Tapage nocturne. 46.
Torture. 54.
Violence. 11, s. 27, s. 74, s.
Volonté. 7, s. — V. Intention.

VOIE PUBLIQUE. — V. Voirie. — V. aussi Autorité municipale, Commune, Destruction, Domaine public, Eau, Quest. préjud., Servitude, Vol. — V. aussi D. G. Suppl., Action possess., Boucher, Propriété.

VOILE.—V. Avaries.

VOIRIE (1).—1.—Ce mot désigne l'ensemble des voies par terre et par eau.

2. — On distingue la *grande* et la *petite* voirie. La grande embrasse toutes les communications d'un intérêt général, les routes royales ou départementales, les fleuves et rivières navigables ou flottables ; la petite, toutes les communications d'un intérêt local, les chemins vicinaux, les cours d'eau non navigables ni flottables.—Dans cette division entrent aussi tous les moyens d'exécution ou de conservation de l'une ou l'autre voirie, les acquisitions de terrains, les extractions de materiaux, les perceptions d'octroi et de péage, la police du roulage, etc.—D. A. 12. 978, n. 2.

3.—La voirie se distingue aussi en *urbaine* et *rurale*, selon qu'elle a pour objet les villes ou les campagnes.—D. A., *eod.*, n. 3.

SECT. 1re.—*Des voies par terre.*

ART. 1er.—*Grandes routes.*

§ 1er. — *Leur ouverture et leur entretien.*

§ 2.—*Leur largeur.*

§ 3.—*Alignement en matière de grande voirie.*

§ 4.—*Propriété des grandes routes.*

§ 5.—*Plantation des grandes routes.*

§ 6.—*Fossés des grandes routes.*

§ 7.—*Obligations imposées aux entrepreneurs de routes.*

§ 8. — *Compétence en matière de grande voirie.*

ART. 2.—*Chemins vicinaux.*

§ 1er.—*Déclaration de vicinalité des chemins.*

§ 2.—*De l'elévation des chemins vicinaux au rang de chemins vicinaux de grande communication.*

§ 3.—*Leur ouverture.*

§ 4.—*Leur largeur.*

§ 5.—*Leur entretien.*

§ 6.—*Leur suppression.*

§ 7.—*Leur propriété et possession.*

§ 8.—*Arbres, Haies, Fossés qui les bordent.*

§ 9.—*Compétence.*

ART. 3.—*Des rues et places des villes, bourgs et villages.*

§ 1er.—*Du classement des rues et places.*

§ 2.—*De leur ouverture.*

§ 3.—*De leur largeur.*

§ 4.—*De leur alignement.*

§ 5.—*De leur propriété.*

§ 6.—*De leur entretien.*

§ 7.—*De leur suppression.*

§ 8.—*Des arbres qui les bordent.*

§ 9.—*De leur police.*

§ 10.—*Compétence.*

ART. 4.—*Chemins privés.*

SECT. 2.—*Des voies par eau.*

SECT. 1re.—*Des voies par terre.*

4.—Il reste peu de notions sur la legislation des anciens peuples relativement aux chemins. Les Hébreux connaissaient la distinction entre les grandes routes et les communications vicinales. Chez eux, les moyens d'entretien etaient la corvée et un impôt, alors évalué du tiers au quart du revenu foncier (Pastoret, *Hist. de la législ.*, t. 1er, p. 4..). — Les Athéniens avaient une administration particulière de la voirie; la religion même intervenait. Les routes étaient placées sous la protection de Mercure, et la statue de ce dieu apparaissait de distance en distance pour diriger le voyageur (Pastoret, t. 7, p. 135). — Le pavé des premières voies est attribué aux Carthaginois. Les Romains n'ont pas négligé cet exemple. L'ancien monde est couvert de voies romaines. Les troupes étaient employées à leur entretien. Chaque municipalité avait des fonctionnaires préposés à cette sorte de travaux, *curatores viarum*. Les chemins étaient divisés en publics et privés. Les chemins publics portaient diff[é]rens noms, *royales*, *militaires*, *consulaires*, s'ils conduisaient de ville en ville ou à la mer, ou aux ports des fleuves et rivières navigables ou dans une autre voie royale ; *vicinales*, s'ils allaient de village en village ou aux marais et autres propriétés communes. Les chemins privés, appelés aussi *agrarii*, servaient à l'exploitation des fonds ruraux et formaient la propriété de ceux qui en jouissaient. — Le Digeste a quatre titres sur les voies par terre (lib. 48, tit 7, 8, 10 et 11). — D. A. 12. 978, n. 1.

5. — En France, les chemins avaient été entièrement négligés ; Charlemagne releva donc les voies militaires des Romains et en fit ouvrir de nouvelles. Soldats et sujets contribuèrent à ces travaux. — Des ordonnances de Louis-le-Débonnaire et de quelques-uns de ses successeurs réglèrent la police des chemins ; mais les troubles des dixième et onzième siècles firent perdre de vue cet objet. Ce ne fut que sous Philippe-Auguste qu'on commença à s'en occuper. La création successive de diverses juridictions pour les matières de voirie fit naître une confusion à laquelle Henri IV apporta remède en créant un *grand-voyer* qui eut la surintendance des grands chemins et le pouvoir de commettre des lieutenans dans les provinces. Le titre de grand-voyer fut supprimé en 1626, et la juridiction sur les chemins laissée aux trésoriers de France. Les pays d'état veillaient dans leur territoire à l'entretien des ponts et chaussées. Les tresoriers de France n'administraient que la grande voirie ; les chemins vicinaux et autres d'un intérêt purement local étaient dans les attributions du seigneur haut-justicier. — Guyot, Rép., vo Grand chemin ; D. A. 12. 978, n. 2.

6. — Les lois nouvelles ont, comme on va le voir, apporté de grands changemens à cette matière.

ART. 1er. — *Des grandes routes.*

7. — Avant la révolution, les grandes routes étaient divisées en trois classes par l'arrêt du conseil du 6 fév. 1776 : 1o celles qui traversaient la totalité du royaume ou qui conduisaient de la capitale dans les principales villes, ports et entrepôts de commerce ; 2o celles qui servaient de communication entre les provinces ou les principales villes du royaume, ou qui conduisaient de Paris à des villes secondaires ; 3o celles destinées à la communication des villes principales d'une même province ou de provinces voisines. — Garnier, *Tr. des chemins*, p. 6; D. A. 12. 978, n. 1.

8. — Le décret du 16 déc. 1811, qui forme l'état actuel de la législation, distingue deux espèces de routes, les unes *royales*, les autres *départementales*.—Les routes royales se subdivisent en trois classes; un tableau annexé au décret en contient la nomenclature. Les routes départementales sont toutes celles qui antérieurement étaient connues sous le nom de routes de troisième classe ; elles ne sont pas énoncées au tableau joint au décret. — D. A., *eod.*, p. 978 et 979, n. 2; Garnier, p. 9 et 10; Proud., *Tr. du domaine public*, n. 241.

9. — D'après l'art. 13 de ce décret, les conseils généraux devaient, dans leur session de 1812, indiquer 1o celles des routes départementales, désignées en l'art. 3 qu'il faudrait supprimer ou mettre au rang des chemins vicinaux, ou ceux des chemins vicinaux qu'il faudrait compter au nombre des routes départementales; 2o celles des routes départementales qu'il était le plus pressant de réparer ; 3o la situation des travaux commencés ou à faire ; 4o leurs vues sur la plantation des routes. — Ce travail des conseils généraux, revêtu de l'avis du préfet et des observations de l'ingénieur, devait être transmis au ministre de l'intérieur par l'entremise du directeur général des ponts et chaussées, qui, le 1er septembre suivant, était tenu de présenter au ministre un rapport sur le véritable état des routes départementales. — D. A. 12. 978, n. 2.

§ 1er.—*Ouverture et entretien des grandes routes.*

10. — Les routes *royales* ne peuvent être exécu-

(1) Voyez l'article Voirie du D. G. Suppl., dans lequel plusieurs lois nouvelles, notamment celle des chemins de fer, sont commentées ou retracées.—Le no 1er indique l'ordre dans lequel ces lois sont expliquées et fondues dans l'article supplémentaire, qui est, au reste, mis en harmonie avec celui-ci, et dans lequel on suit le même ordre de division et de numeros.

tees qu'en vertu d'une loi rendue après une enquête administrative (L. 7 juill. 1833, art. 3), et declarative de l'utilite publique. Le gouvernement n'est plus le seul juge de l'utilite de ces routes et ne peut plus en ordonner seul l'ouverture, sans la direction de l'administration des ponts et chaussées.

11. — L'ouverture des routes *departementales* peut être demandée par des arrondissemens, des communes, des associations de particuliers, même des particuliers isolés, à condition que ceux-ci offrent de contribuer aux dépenses des travaux. Cette demande doit être présentée à la plus prochaine session du conseil général du departement, lequel délibère 1o sur l'utilité des travaux, 2o sur la part que devront supporter dans les dépenses, proportionnellement à leur interêt, les arrondissemens et les communes; 3o sur les offres faites par des particuliers, ou associations de particuliers ou communes, et sur les conditions auxquelles ces offres seraient faites. — D. A. 12. 979, n. 1; Garnier, p. 11 et 12.

Une loi du 20 mars 1835 porte « qu'aucune route ne pourra être classée au nombre des routes départementales, sans que le vote du conseil général ait été précédé d'une enquête. » — D. P. 35, 3e partie.

12. — La deliberation du conseil général est communiquée aux conseils d'arrondissement, aux conseils municipaux, aux particuliers ou associations de particuliers, lesquels sont invités à présenter leurs observations dans un délai fixé par le préfet. La délibération definitive du conseil général est, avec l'avis du préfet et les observations de l'ingénieur en chef du département, adressée, par l'intermédiaire du directeur-général des ponts et chaussées, au ministre de l'intérieur, sur le rapport duquel il est statué par une ordonnance royale (L. 7 juill. 1833, art. 3). — D. A., *eod.*; Garnier, *eod.*

13. — La réunion des conseils généraux et d'arrondissement est autorisée par le ministre de l'intérieur, qui détermine, par l'arrêté de convocation, la durée et l'objet de chacune de ces cessions extraordinaires, il ne peut y être traité d'aucun autre objet. — D. A., *eod.*; Garnier, p. 13.

14. — Si l'ouverture d'une route départementale intéresse plusieurs départemens, le ministre de l'intérieur communique la proposition aux conseils généraux des departemens intéressés, et dans chaque conseil on procède comme il vient d'être dit. — D. A., *eod.*; Garnier, p. 12.

15. — Dans le cas où le conseil général d'un département n'a reçu aucune demande pour l'établissement de routes departementales qu'il juge nécessaires, il peut prendre une délibération dans la forme indiquée, sur laquelle est faite l'instruction préalable. — Garnier, *eod.*

16. — Il est statué sur le tout par une ordonnance.

17. — Cette ordonnance doit indiquer l'époque à laquelle la route devra être achevée; la somme nécessaire à cet effet; celle qu'exige l'entretien annuel; la part contributive aux dépenses des départemens, arrondissemens et communes qui ont interêt à l'existence de la route (Decr. 1811, art. 16). — D. A., *eod.*

18. — Loi du 26 avril-1er mai 1833, relative à la concession d'un embranchement du chemin de fer d'Andrezieux à Roanne sur Montbrison à Montrond. — D. P. 33. 3. 59.

19. — 12-26 nov. 1833. — Ordonnance du roi qui, vu les art. 6, 7, 8 et 10 de la loi du 27 juin 1833, relatifs à l'établissement d'un système de routes stratégiques dans les départemens de l'Ouest, fixe le nombre et les directions générales des routes stratégiques à construire dans ces departemens. — D. P. 33. 3. 119.

20. — L'ouverture d'une route peut donner lieu à de nombreuses expropriations pour cause d'utilite publique. — V. Expropriation pour cause d'utilité publique.

21. — La construction et l'entretien des grandes routes étaient autrefois effectuées au moyen des corvées, supprimées en 1776, rétablies la même année, et enfin definitivement abolies en 1786. Alors il fut pourvu à ces dépenses par une prestation volontaire ou une contribution en argent, répartie sur les riches comme sur les pauvres. Une loi du 16 frim. an 2 mit ces depenses à *la charge du tresor public*, et les lois des 23 mess. an 4 et 14 frim. an 7 les rangerent dans les *dépenses générales*. En l'an 6, pour subvenir à l'entretien des grandes routes, on créa une souscription volontaire et une taxe extraordinaire. On etablit des barrages de distance en distance pour la perception de cette taxe, qui dura jusqu'en 1806, époque où elle fut convertie en un impôt sur les sels (L. 24 avril 1806, art. 59). Aujourd'hui, les routes royales de première et de seconde classe sont aux frais du trésor royal; celles de troisième classe sont à la charge, concurremment, du trésor royal et des départemens qu'elles traversent. Les routes départementales, non comprises au budget des ponts et chaussées, sont au nombre des dépenses variables des départemens, et affectent une portion des centimes additionnels au rôle des contributions ordinaires, centimes qui sont répartis entre les arrondissemens et les communes, de la même manière que la contribution générale, sans égard à l'utilité respective qu'ils peuvent retirer de ces routes (Décr. 16 déc. 1811, art. 5, 6 et 7; L. 25 mars 1812, art. 53, n. 2). — D. A. 12. 979, n. 3; Merl., Rép., vo Chemin (grand), Route; Garnier, p. 15 et suiv.

22. — Les frais de réparation d'un pont situé sur une route départementale, et appartenant également au territoire de deux départemens limitrophes, doivent être à la charge, par moitié, des deux départemens. — 25 janv. 1831. Ord. Prefet de la Seine. D. P. 32. 3. 6.

23. — Si une grande route est impraticable, le riverain est-il obligé de souffrir le passage sur ses terres? Oui. Le code rural de 1791 accorde même le droit de declore. A la vérité, il ne parle que des chemins communaux; mais sa disposition s'applique ici par analogie. — Garn., p. 24 et suiv.; D. A., *eod.*, n. 4. — V. aussi D. P. 35. 1. 455.

24. — Est-il dû une indemnité aux riverains pour le dommage causé à leur propriété? Oui; et cette indemnité doit être mise à la charge du trésor ou du département, suivant que l'entretien de la route pèse sur le département ou sur l'état. S'ils sont concurremment chargés de l'entretien, ils doivent contribuer au paiement de cette indemnité dans les proportions du décret du 16 déc. 1816. — D. A. *eod.*; Garn., p. 26.

25. — Les préfets peuvent suspendre momentanément et pendant les jours de degel la circulation des voitures sur les grandes routes même pavées (L. 29 flor. an 10; Ord. 23 déc. 1816). Les contraventions à leurs arrêtés sur ce point doivent être reconnues, et l'application des amendes encourues doit être faite par le conseil de préfecture. — Garn., p. 222; D. A. 12. 979, n. 5.

26. — Relativement à la *police du roulage*, V. Voitures publiques.

§ 2. — *Largeur des grandes routes.*

27. — La largeur des chemins a beaucoup varié (V. D. A. 12. 980, n. 2). L'arrêt du conseil du 6 fev. 1776, qui régit la matière, fixe la largeur des routes de la première classe à quarante-deux pieds, et celle des routes de deuxième classe à trente-six pieds, sans comprendre dans cette largeur ni les fossés, ni les talus. Son art. 5 maintient à soixante pieds la largeur des chemins royaux dirigés à travers les bois, largeur fixée par l'ord. de 1667. Le gouvernement peut, selon les circonstances, réduire la largeur ordinaire des grandes routes, et l'étendre au *maximum* de soixante pieds (Arr. 6 fevr. 1776, art. 6 et 7; Ord. du bureau des finances de Paris, du 17 juill. 1781). — Garnier, p. 63 à 69; Proudh., n. 212; D. A. 12. 980, n. 2 et 3.

§ 3. — *Alignement en matière de grande voirie.*

28. — Il est de droit public, en France, qu'aucune construction ne peut être faite sur la voie publique sans autorisation préalable. — 12 janv. 1825. Ord. cons. d'etat. Tassart. D. P. 26. 3. 18.

29. — ... Et cela, encore bien qu'il n'existerait pas de réglement municipal probibitif. — 1er fevr. 1833. Cr. c. Min. pub. C. Bourdrel. D. P. 33. 1. 177.

30. — Juge dans le même sens que le droit de voirie a toujours compris en France le pouvoir, notamment de regler l'alignement, la hauteur et la regularité des bâtimens et constructions elevés ou reparés, joignant la voie publique, et d'empêcher les entreprises de toute nature qui seraient contraires à la decoration des villes, bourgs et villages. — 8 août 1833. Cr. c. Min. pub. C. Langlois. D. P. 33. 1. 339. — V. aussi *infrà*, art. 3.

31. — L'alignement a pour objet de prévenir les empiètemens qui entraveraient la voie publique. L'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, confirmatif d'une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 29 mars 1754, « fait défense à tous particuliers, proprietaires ou autres, de construire, reconstruire ou reparer aucun edifice, poser échoppes ou choses saillantes le long des routes, sans en avoir obtenu les alignemens ou permission des trésoriers de France, à peine de démolition des ouvrages, confiscation des matériaux et de 300 livres d'amende; et contre les maçons, charpentiers et ouvriers, de pareille peine, et même de plus grande peine, en cas de récidive... Les alignemens seront donnés sans frais. » — La loi du 28 fév. 1805 ne parle d'alignement qu'à l'égard de la distance des arbres; la loi du 16 sept. 1807, art. 50, interdit de « reconforter ou reconstruire les maisons situées en partie dans l'alignement, sous peine de démolition. » Telle est la legislation sur ce point. — D. A. 12. 980, n. 1.

32. — L'obligation de demander l'alignement n'existe que pour ceux qui construisent immédiatement sur le bord de la route (Ord. 7 avril 1819; 4 fév. 1824. Legros; 6 sept. 1826). — Garnier, p. 151 et 152; D. A. 12. 981, n. 17; Proud., t. 1er, p. 337.

33. — On peut seulement être tenu de se clore dans les limites de l'alignement, afin de faire disparaître des angles et renfoncemens dangereux pour la sûreté publique. — 4 fév. 1824. Ord. cons. d'état. D. A. 12. 981, n. 17.

34. — Jugé ainsi que le riverain d'une grande route, qui fait des constructions hors les limites du terrain soumis aux réglemens de grande voirie, et notamment à une distance de trois mètres quarante centimètres des plantations de la grande route, n'est pas tenu de demander un alignement ou une autorisation préalable. — 2 avril 1828. Ord. Marteau. D. P. 31. 3. 37.

35. — Jugé cependant qu'une contravention résultant de ce que l'on a élevé des bâtimens, sans avoir obtenu un alignement dans le cas où il fallait en demander, ne peut être excusée sous le prétexte que les constructions ne se lient pas directement avec la voie publique, et en sont séparées par un espace plus ou moins grand. — 2 août 1828. Cr. c. Min. pub. C. Chandesais. D. P. 28. 1. 369.

36. — Le propriétaire d'une maison comprise dans un plan d'alignement approuvé par ordonnance royale, commet une contravention, lorsque, sur un emplacement intérieur, séparé de la voie publique actuelle par une clôture, il établit une nouvelle clôture dans le but d'abattre ensuite l'ancienne. — 1er déc. 1832. Cr. c. Houtin. D. P. 33. 1. 108. — 4 mai 1833. Ch. réun. Houtin. D. P. 33. 1. 190. — 11 juill. 1833. Orléans. Min. pub. C. Houtin. D. P. 33. 2. 185. — V. sur ce dernier arrêt nos observations D. P. *loc. cit.*

Le propriétaire d'un jardin clos, sujet à reculement, ne peut, sans autorisation, élever des constructions derrière le mur de ce jardin, sur le sol destiné à être réuni à la voie publique. — D. P. 36. 3. 55. — V. toutefois le n. 56 ci-après.

37. — L'alignement, lorsqu'il est *antérieur aux constructions* faites le long de la route, a pour effet de soumettre à la démolition la construction faite sans autorisation, et qui se trouve en deçà ou en delà de la ligne. — D. A., *eod.*, n. 2; Garn., p. 131 et suiv., 141 et suiv.

38. — Jugé ainsi qu'en condamnant à l'amende pour constructions élevées hors l'alignement tracé par l'autorité, on doit ordonner aussi la démolition de ces constructions. — 7 août 1829. Cr. c. Min. pub. C. Sellier. D. P. 29. 1. 328. — V. *infrà*, art. 3. — 27 mai 1831. Ord. cons. d'état. Lagne. D. P. 31. 3. 43. — V. aussi D. P. 35. 3. 46.

39. — Il y a pareillement lieu, dans le même cas, de faire demolir la reconstruction de la partie d'une maison abattue, comme menaçant ruine, encore bien que cette démolition partielle entraîne la nécessité d'abattre la maison entière. — 30 déc. 1826. Cr. c. Int. de la loi. Ducro. D. P. 27. 1. 367.

40. — La circonstance que le propriétaire aurait négligé de demander l'alignement, n'entraînerait pas la démolition des constructions, si elles se trouvaient sur l'alignement: sa négligence entraînerait simplement l'application de l'amende (Ord. 3 et 17 juin 1818. 4 fev. 1824). — Proudhon, n. 248 et suiv.; Corm., vo Voirie, p. 629; Isambert, n. 418 à 419; D. A., *eod.*

41. — Lorsqu'il est *postérieur à la construction*, l'alignement empêche seulement de la reparer ou consolider si elle empiète sur la voie publique. L'administration attend qu'elle tombe de vétusté, afin de ne débourser que la valeur du terrain. — D. A. 12. 980, n. 2.

42. — Lorsqu'il a été fait, sans autorisation, des constructions ou réparations aux murs de face d'une maison située sur une grande route, il peut bien être prononcé, par le conseil de préfecture contre les contrevenans, une amende qui peut aller jusqu'à 300 francs, et la démolition des ouvrages construits sans permission; mais il y a excès de pouvoir dans la disposition qui ordonne la démolition

de l'édifice et la reprise de l'alignement. — 8 mai 1822. Ord. cons. d'état. Riou. — 12 avril 1832. Ord. cons. d'etat. Moreau. D. P. 32. 3. 112.

43. — Si des constructions ont été commencées avant que la permission, quoique demandée, ait été accordee, il n'y a pas moins contravention. — 20 juill. 1832. Ord. cons. d'état. Lara. D. P. 32. 3. 145.

44. — Jugé de même que celui qui a construit sans autorisation, n'est pas fondé à se faire decharger de l'amende, sous le prétexte qu'il aurait demandé l'autorisation, et que ce ne serait que deux mois après et dans la crainte de laisser passer la saison propre aux constructions, qu'il se serait déterminé à faire réparer sa maison. — 12 avril 1832. Ord. cons. d'état. Moreau. D. P. 32. 3. 112. — V. aussi D. P. 36. 3. 33.

45. — Lorsqu'un particulier, après avoir demandé l'autorisation de reconstruire la façade de sa maison située sur une route royale, s'empresse de faire cette reconstruction, avant la réception de l'arrêté du préfet réglant l'alignement de cette façade, de sorte qu'il n'y ait pas coïncidence entre les travaux et les dispositions prescrites par l'arrêté, la demolition de ces travaux peut être ordonnée par le conseil de préfecture, sans que le propriétaire qui les a fait faire soit fondé à prétendre que l'arrêté du préfet portant fixation de l'alignement de sa maison n'ayant point été approuvé par ordonnance royale, n'était point obligatoire. — 18 janvier 1831. Ord. Lormier. D. P. 32. 3. 6.

46. — Le propriétaire qui fait une construction au bord d'une route départementale ne peut, sans contrevenir aux réglemens de voirie, déposer, sur une partie de la route, les materiaux *nécessaires à la construction*, sous peine de l'amende de 500 fr. prononcée par l'ordonnance du 4 août 1731 il doit être condamné, bien que la contravention ne soit pas de son fait et ne puisse être imputée qu'aux maçons qu'il a employés. — 3 août 1828. Ord. Coste. D. P. 32. 3. 4. — *Contrà*, Macarel, *Élém. de jurisp.*, art. 2, p. 338, et Dalloz (P. 32. 3. 4), qui pensent que le code pénal est seul applicable dans ce cas, et que les anciens réglemens ont perdu leur vigueur aux termes des art. 471, n. 4, et 479 de ce code.

47. — La probibition de réparer ne concerne que les fondations au rez-de-chaussée de la façade. — 10 avril 1783. Ord. du cons. d'état. — 25 août 1784. Ord. du cons. d'état. — 22 juin 1811. Ord. du cons. d'état. D. A., *eod.*

48. — En effet, si la prohibition s'appliquait aux parties supérieures de la maison, on pourrait interdire au propriétaire tout entretien, même de la couverture établie sur la façade ; et cette doctrine serait attentatoire à la proprieté. — 13 fev. 1806. Circ. D. A. 12. 980, n. 3.

49. — L'autorité ne peut donc refuser la permission de reconstruire ou de réparer les etages superieurs, tant que les fondations et le rez-de-chaussee sont en bon état — Garnier, p. 133.

50. — Cependant la permission de réparer devrait être demandée, à peine d'encourir l'amende sinon la démolition, lors même qu'il s'agirait d'une partie de la maison autre que les fondations ou rez-de-chaussée. C'est ce que décide l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, non-seulement pour les constructions et reconstructions *le long et joignant les routes*, mais pour *toute espèce* d'ouvrages aux *faces* des maisons. — D. A., *eod*, n. 4.

51. — C'est ainsi qu'un exhaussement de la maison avancée ne doit pas se faire sans autorisation préalable, quoique le règlement de 1765 ne s'oppose pas à ce qu'il soit autorisé, puisqu'il n'est pas de nature à consolider la façade de la maison, mais qu'il tend plutôt, par la surcharge, à en accélerer la chute. — 18 juill. 1821. Ord. du cons. d'état. — Conf. Garn., p. 142 et suiv.; D. A., p. 980 et 981, n. 5.

Jugé de même, 1o qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition de travaux faits au mur de face d'une maison, s'ils ne présentent point de caractère confortatif, vu la solidité de cette maison. — Mais s'ils ont été faits sans autorisation, le contrevenant a encouru l'amende fixée par l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765. — Ord. D. P. 36. 3. 55. — V. aussi D. P. 35. 2. 36.

52. — Peu importe que les réparations prohibées aient été faites par le locataire ou le propriétaire, les mesures répressives n'atteignent pas moins le propriétaire dans l'un et l'autre cas. — 2 août 1826. Ord. du cons. d'état. — 12 avril 1829. Ord. du cons. d'état. — Cormenin, vo Voirie, p. 627; D. A., p. 981, n. 6; Garnier, p. 140.

53. — Les badigeons et peintures ne peuvent être compris au nombre des reparations. — Garnier, p. 133.

54. — La chute de la maison non réparée peut endommager la maison voisine. Le propriétaire de celle-ci est autorisé à réparer ce dommage. Mais on doit se borner aux travaux nécessaires pour remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient avant l'accident : et si elles ne suffisent pas pour la solidité du bâtiment, il doit être démoli. — 8 mai 1822. Ord. du cons. d'état. — Conf. Garnier, p. 176 ; Davennes, *Recueil de lois sur la voirie*, D. A. 12. 981, n. 7.

55. — Il y a toutefois exception à cette régle pour le mur mitoyen devenu mur de face. Il est permis de le reconstruire plus solidement. — 24 juin 1816, et 13 mars 1823. Ord. du cons. d'état. Davennes, *eod.*; Garnier, p. 149; D. A., *eod.*

56. — L'autorisation, avant d'entreprendre des travaux, n'étant exigée par les lois actuelles que pour les constructions à établir sur la voie publique, ou pour réparations à faire aux murs de face, sur route ou sur rue, il suit de là qu'aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour construire ou réparer, dans l'intérieur, des portions qui n'auraient pas pour objet de consolider le mur de face, ou qui ne toucheraient pas à la voie publique actuelle, lors même que ces propriétés seraient destinées, par des plans arrêtés en conseil d'état, à faire, dans un temps plus ou moins éloigné, partie de la voie publique. — 25 juillet 1829. Ch. réun. Chandevais. D. P. 29. 1. 310. — *Contrà*, 16 mai 1827. Ord. Calame.

57. — En matière de grande voirie, celui qui a fait d'autres travaux que ceux qu'il avait obtenu la permission d'effectuer, ne peut être déchargé des condamnations prononcées contre lui en première instance, sous prétexte qu'il ne s'est mis en contravention que pour ne pas nuire à l'aspect de sa maison, et par conséquent à la voie publique. — 22 mars 1827. Ord. du cons. d'état. Dehaume. D. P. 27. 3. 33.

58. — La démolition des bâtimens doit être ordonnée lorsque les murs de face surplombent de plus de moitié de leur épaisseur (Ordon. 19 mars 1823 ; C. pén., art. 471, 5o, « dans quelque état que se trouvent les jambes étrières, les trumeaux et pieds-droits, » ajoutaient les declarations royales des 18 juillet 1709 et 18 août 1780. — Cormenin, p. 61; D. A. 12. 981, n. 8.

59. — Le péril imminent doit être constaté contradictoirement avant la démolition; il n'y a lieu à indemnité, dans ce cas, que pour le terrain. L'indemnité serait due, tant pour le bâtiment que pour le terrain, s'il n'y avait pas menace de ruine lors de la démolition (Ord. 2 juillet 1820). — Cormenin, p. 623; D. A. 12. 981, n. 9.

60. — C'est le préfet qui constate le péril imminent en matière de grande voirie (Décr. 21 janv. et 3 fev. 1813.) — Corm., p. 620 ; Garn., p. 140 ; D.A., *eod.*, n. 10.

La loi du 24 août 1790, qui attribue un pareil pouvoir aux municipalités, ne s'applique qu'à la petite voirie. — D. A. 12. 981, n. 10.

61. — De même, c'est au préfet à délivrer l'alignement, soit qu'il y ait ou non plan général approuvé par ordonnance royale. — 26 août 1829. Garnier, p. 141.

Les maires n'ont cette attribution que pour la petite voirie (arrêté du gouvernement du 27 prair. an 9 ; Ord. 29 août 1821). — Corm., p. 618 ; Isamb., p. 650 ; D. A. 12. 981, n. 11.

62. — Le préfet peut aussi rapporter son alignement sur la réclamation des tiers, s'il préjudicie à leurs droits. Les conseils de préfecture excéderaient leurs pouvoirs s'ils maintenaient des alignemens ainsi révoqués (Ord. 7 mars 1821). — D. A. 12. 981, n. 11.

63. — C'est au conseil de préfecture à prononcer l'amende et la démolition pour infraction de l'alignement (Décr. 16 août 1811 ; Ord. 5 sept. 1821). — Garn., p. 141, D. A., *eod.*, n. 12.

64. — Le conseil de préfecture peut, d'après les circonstances, se dispenser d'ordonner la confiscation des matériaux employés dans les constructions faites illégalement. — 12 avril 1832. Ord. cons. d'etat. Moreau. D. P. 32. 3. 112.

65. — Le recours contre l'arrêté du préfet ou du conseil de préfecture est permis devant le conseil d'état, qui peut dispenser de la démolition (Ord. 30 juillet 1817; 7 mars, 18 juillet 1821 ; 19 mars 1823), et modérer l'amende proportionnellement au délit (Ord. 8 mai 1822), en prenant pour motifs d'indulgence la bonne foi des délinquans, le defaut de défenses signifiees pendant l'execution des travaux, l'insignifiance des travaux, qui ne contribuent pas à la consolidation de la maison (Ord. 17 août 1825). — Corm., p. 612; D. A. 12. 981, n. 13.

66. — L'alignement peut avoir été donné par l'ordonnance même qui prescrit l'ouverture et détermine la largeur de la route. Une telle ordonnance n'est pas attaquable par la voie contentieuse. Un particulier ne saurait reclamer un alignement autre que celui qu'elle fixe (Ord. 4 juin 1823 et mars 1826). — Cormenin, p. 625 ; Garnier, p. 141 ; D. A., *eod.*, n. 14.

67. — Les questions d'alignement et de démolition sont distinctes de la question de propriété. Celles-là sont du ressort de l'autorité administrative ; celle-ci du ressort de l'autorité judiciaire (L. 8 mars 1810; Decr. 21 janv. 1813; Ord. 12 déc. 1818; 11. fév., 24 mars, 11 août 1820; 19 dec. 1821. — D. A., *eod.*, n. 15.

68. — Le règlement de l'indemnité est dans les attributions d'un jury spécial, constitué par la loi du 7 juill. 1833.

69. — L'indemnité devrait toutefois être réglée par l'administration, si les travaux qui nécessitent l'expropriation avaient été commencés sous le régime de la loi du 16 sept. 1807, qui lui attribuait le soin de régler l'indemnité (Décr. interp. 18 août 1810). — D. A., *eod.*

70. Un particulier se conforme à un premier alignement ; depuis, survient un second alignement : le particulier ne doit pas souffrir d'une erreur ou d'une précipitation qui ne lui est pas imputable. Si donc il est tenu, d'une part, de se conformer au second alignement, il a droit, de l'autre, à une indemnité, qui sera réglée dans les formes de l'expropriation pour utilité publique. — D. A., n. 16.

§ 4. — *De la propriété des grandes routes.*

71. — Avant la révolution, les grands chemins appartenaient au roi ; ils portaient le nom de chemins *royaux*. Le droit romain les appelait aussi *vias regias*; et la loi C. 1, *quæ sint regalia*, les range au nombre des droits régaliens. — Aujourd'hui, ils appartiennent à l'état (L. 22. déc. 1790, art. 2; 16 frim. an 2; 28 messid. an 4, art. 1er, etc. ; C. civ., 538). — D. A. 12. 981, n. 1.

72. — Cependant Isambert prétend que les routes royales seules, et non les routes *départamentales*, appartiennent à l'état, attendu que les constructions, reconstructions et entretien des routes départementales *étant à la charge des départemens*, il est naturel que l'émolument suive les charges, et que ces routes soient la propriété des départemens. — Mais si l'on était propriétaire d'une route parce qu'on a contribué à sa confection ou à son entretien, il faudrait investir de cette qualité non-seulement les départemens, mais encore les arrondissemens, les communes, les particuliers, proportionnellement à leur part contributoire. Les routes royales de troisième classe ne sont pas entretenues aux frais de l'état seul (Décr. 16 sept. 1811, art. 6). Cependant l'état en a la propriété entière. Si l'art. 538 C. civ. ne range dans le domaine public que les chemins *à la charge de l'état*, c'est qu'à l'époque où il a été rédigé, on ne connaissait pas encore la distinction des routes en royales et départementales. Toutes, aux frais de l'état, n'appartenaient qu'à l'état : nulle loi postérieure ne lui a retiré cette propriété. Du reste, les derniers termes de l'art. 538 ne peuvent laisser aucun doute. — Quant à cette propriété qualifiée *departementale*, elle ne se trouve dans aucune loi. — V. au surplus Garnier, p. 14 à 19, et D. A. 12. 981, n. 2.

73. — Le sol des grandes routes ne peut s'acquérir par prescription (V. Ord. de Blois, art. 356, et C. civ., 2226). — D. A. 982, n. 3 ; Garnier, p. 20. — V. Prescription.

§ 5. — *De la plantation des grandes routes.*

74. — La plantation des routes n'est pas seulement un objet d'agrement, mais une mesure d'utilité publique. Elle préserve le voyageur d'accidens, en traçant au milieu des neiges ou des inondations la direction des routes, et elle est le moyen le plus efficace de conserver et reproduire les bois nécessaires au [illegible] et à la marine. — D. A. 12. 982, n. 1.

75. — La plantation des routes a été l'objet d'une foule de dispositions, telles que l'ordonnance de février 1522, celle du 15 fevr. 1552, l'ordonnance de Blois de 1579, l'édit de janv. 1583, et les arrêts du conseil d'état des 26 mai 1705, 3 mai 1720, 17 juin 1721, 17 avril 1776. — D. A. 12. 982, n. 2.

76. — L'espacement et l'alignement des arbres étaient réglés diversement par les anciens statuts. — V. l'édit de 1583, l'arrêt du cons. du 16 mai 1705

VOIRIE. SECT. 1re, ART. 1er, § 5.
VOIRIE. SECT. 1re, ART. 1er, § 5.

celui du 17 juin 1721, l'ordonn. du roi du 4 août 1731, l'ordonn. du bureau des finances, du 29 mars 1754. — D. A. 12. 982, n. 2.

77. — Le premier acte intervenu sur cette matière depuis la révolution, est un arrêté du 18 mess. an 10. Il place sous la surveillance de l'administration des forêts les arbres des grandes routes et des canaux. Cette administration est chargée de la plantation, de l'élagage et de l'exploitation des arbres : les alignemens doivent être donnés par les ingénieurs des ponts et chaussées (D. A. *eod.*, n. 3), qui dirigent le choix des essences et l'espacement des arbres. — Garnier, p. 96.

78. — La loi du 9 vent. an 13 s'est occupée spécialement de la plantation des arbres « le long des grandes routes non plantées et susceptibles de l'être » (art. 1er). — Elles doivent être plantées par les propriétaires riverains en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités (*ibid.*), dans l'intérieur de la route et sur le terrain appartenant à l'état, avec un contre-fossé (art. 2). — Si les propriétaires n'exécutent pas la plantation dans les deux ans du jour où elle est ordonnée, l'administration doit la faire faire à leurs frais (art. 4). — Si la largeur de la route ne permet pas de planter sur le terrain appartenant à l'état, et que le riverain veuille planter sur son propre fonds, à moins de six mètres de distance de la route, il n'est tenu que d'obtenir du préfet l'alignement à suivre (art. 5). — Garnier, p. 97 et 98 ; D. A., *eod.* n. 4.

79. — La plantation sur le sol de la route qui avait une largeur suffisante était donc toujours obligée ; la plantation sur le fonds riverain, toujours facultative. Le décret du 16 déc. 1811 a rendu forcée cette dernière plantation ; et elle a dû être faite à la distance d'un mètre au moins du bord extérieur du fossé, suivant l'essence des arbres (art. 90). — Garnier, p. 98 et suiv. ; D. A., p. 983, n. 4.

80. — Ce même décret ordonnait qu'il serait fait dans chaque département, par l'ingénieur en chef, un rapport au préfet, avant le 1er juill. 1812, sur les routes non plantées et susceptibles de l'être, sur l'alignement à suivre, et le délai nécessaire pour l'effectuer, sur l'essence des arbres à choisir pour chaque localité (art. 91). Le tout devait être l'objet d'un arrêté du préfet, qui serait soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur (*ibid.*). — D. A., *eod.*

81. — En 1824, il fut question de substituer à l'obligation la simple faculté de planter. Mais les discussions que ce projet fit naître déterminèrent le gouvernement à n'y pas donner suite. La loi du 9 vent. an 13 et le décret de 1811 sont encore en vigueur à cet égard. La loi du 12 mai 1825 n'y a pas dérogé (V. D. P. 36. 3. 16). Il fut reconnu, dans la discussion, que la plantation ne cessait pas d'être obligée. Cependant, les usages de l'administration ne sont pas aussi sévères. Elle n'exige pas que les particuliers plantent sur le sol des routes, et elle n'obtient pas sans peine qu'ils plantent sur leur terrain. — Garnier, p. 99 et 100 ; D. A., *eod.*, n. 5.

82. — De ces usages de l'administration, et de la présentation par le gouvernement, du projet de 1824, Isambert conclut, n. 544, que le décret de 1811 n'est plus obligatoire, en ce que, contre le vœu de la loi de l'an 13, il assujettit les riverains à planter sur leurs héritages, parce que, dit-il, le gouvernement qui avait le droit de rapporter ce décret et de déclarer son inconstitutionnalité, l'a fait suffisamment par l'ordonnance de présentation du projet de loi de 1824. — Ce système est erroné : une ordonnance ne peut abroger que les décrets réglementaires, et non ceux qui, comme celui de 1811, ont envahi le domaine de la loi. — D. A. 12. 983, n. 5.

D'après le décret du 16 décembre 1811, sur les plantations des routes, les routes départementales sont assimilées aux routes royales. — Ord. D. P. 36. 3. 16.

83. — Nos anciennes lois attribuaient aux riverains la propriété des arbres qu'ils avaient plantés, soit sur leur terrain, soit sur celui des routes (édit. de 1583, et arrêt du cons. du 3 mai 1720). Mais leur droit était subordonné à la preuve qu'ils les avaient plantés : jusque-là, ces arbres étaient la propriété de l'état. — Garnier, p. 101. — V. au surplus D. A. 12. 983, n. 6.

84. — La loi du 9 vent. an 13 porte : Les riverains auront la propriété des arbres et de leur produit ; ils ne pourront cependant les couper, abattre ou arracher, que sur une autorisation de l'administration, préposée à la conservation des routes et à la charge du remplacement (art. 3).

85. — Cette disposition est conçue en termes généraux, et doit régir même les plantations antérieures à sa promulgation : car il y a les mêmes raisons de ne pas dépouiller de leurs arbres les propriétaires qui en ont planté et ceux qui en planteront. Vainement Garnier, p. 103, invoque-t-il, pour l'opinion contraire, un arrêté du directoire du 28 flor. an 4, portant que les arbres plantés le long des grandes routes étaient la propriété de l'état ; qu'une plantation aliénée par l'ancien gouvernement, moyennant finance, devait être régie par les décrets rendus sur les domaines engagés ; et qu'en ce cas les concessionnaires n'avaient droit qu'au remboursement de ce qu'ils avaient payé. — Cet arrêté n'était point légal. Dans la forme, il avait été rendu sur le *référé* d'un tribunal et le corps législatif était seul compétent (L. 10 vend. an 4, art. 3) ; au fond, il s'agissait, non de domaines engagés, mais de servitudes dont les lois anciennes affranchissaient le riverain, et qui ne pouvaient point être imposées par le pouvoir exécutif. Les lois anciennes, que le législateur avait maintenues sous toutes réserves, admettaient le principe consacré par celle de l'an 13, qui, après tout, pourrait, dans le doute, être considérée comme interprétative. — D. A., n. 7.

86. — Le décret du 16 déc. 1811 attribue aux particuliers les plantations qu'ils peuvent avoir faites depuis la loi du 9 vent. an 13. Quant à celles antérieures, elles appartiennent aux particuliers, si elles sont sur le fonds riverain ; à l'état, si elles sont sur le sol de la route ou en dedans des fossés (art. 86, 87 et 89).

87. — ... Sauf, toutefois, les droits acquis par ceux qui avaient des titres formels de propriété sur les arbres plantés dans le chemin ; car le code civil, antérieur au décret, admet la preuve qu'on a planté sur le terrain d'autrui, et assure, en conséquence, les droits du possesseur de bonne foi (art. 553, 555). — Garnier, p. 105 ; Isambert, n. 550 ; D. A. 12. 984, n. 8.

88. — Cependant le conseil d'état a jugé au contraire (en faisant une pure pétition de principe) que, selon l'art. 86 du décret de 1811, « tous les arbres plantés sur le terrain des routes appartiennent à l'état, excepté ceux qui auraient été plantés en exécution de la loi du 9 vent. an 13 » (Ord. 29 mai 1813). — D. A. 12. 984, n. 8.

89. — Il a été jugé aussi que le représentant d'un ancien émigré n'est pas fondé à réclamer, en vertu d'anciens titres de concession délivrés à son auteur, la propriété des arbres plantés le long d'une route royale, sur les fonds des propriétaires riverains ; ceux-ci ont été investis de la propriété de ces arbres, par l'art. 87 du décret du 16 déc. 1811. On dirait en vain que cet article n'est applicable qu'au cas où il n'existe aucun titre de propriété des arbres au profit d'un tiers non propriétaire des fonds sur lesquels ils sont plantés. — 6 janv. 1829. Paris. De Rohan. D. P. 29. 2. 130.

90. — La loi du 12 mai 1825 (V. D. P. 25. 3. 4) a condamné la jurisprudence du conseil d'état. L'art. 1er attribue aux particuliers « les arbres actuellement existans sur le sol des routes royales et départementales, et qu'ils justifieraient avoir légitimement acquis à titre onéreux ou avoir plantés à leurs frais en exécution des anciens réglemens. » Le décret de 1811 fut attaqué fortement dans la discussion, comme violant la condition sous laquelle la plantation avait été faite ou cédée par l'état. « Il est de toute justice, disait le rapporteur, de revenir à la convention primitive. » — D. A. 12. 984, n. 9.

Les anciens seigneurs voyers peuvent réclamer la propriété des arbres plantés par eux et actuellement existans sur le sol des grandes routes. — D. P. 36. 1. 45.

91. — On a agité la question de savoir si la décision qui a rejeté la demande des riverains fondée sur titre, par cela seul que les termes du décret de 1811 étaient absolus, serait aujourd'hui une fin de non-recevoir contre une nouvelle demande. Non, car il n'y a point de chose jugée sur la qualité du titre, puisque l'autorité, sans examen, a renvoyé les parties. Or, le but de la loi de 1825 est de donner effet à tous les titres valables. Cette loi, d'ailleurs, interprète le décret de 1811, et comme telle rétroagit au jour de son émission. — Garnier, p. 109 et 110 ; D. A., *eod.*

92. — Dans le cas où, sous la foi de l'interprétation du conseil d'état, l'état aurait vendu les arbres, les particuliers peuvent réclamer le prix de la vente, et l'état, assimilé au détenteur de bonne foi, peut garder tout au plus le produit des élagages. — Garnier, p. 109 ; D. A., *eod.*

93. — C'est de la propriété des arbres plantés sur le sol des routes que s'occupe la loi de 1825. Mais que faut-il entendre par le sol des routes ? On ne peut établir à cet égard des règles uniformes. Dans la plus grande partie des routes, c'est la crête extérieure du fossé qui forme la limite ; dans certains départemens, c'est la haie vive ; enfin beaucoup de routes n'ont pas de fossé : dès lors les expressions *sur le sol des routes* doivent, suivant les localités, continuer d'être appliquées et déterminées par l'administration. — D. A. 12. 984, n. 10.

94. — Les contestations sur la propriété des arbres sont de la compétence des tribunaux ordinaires, et les droits de l'état y sont défendus à la diligence de l'administration des domaines (L. 12 mai 1825, art. 1er). — D. P. 35. 3. 45.

95. — Ces tribunaux sont aussi compétens pour connaître de la question de propriété élevée par le particulier dont le terrain se trouve compris dans les limites de la route. Il ne suffit pas, pour le déposséder, d'opposer l'ordonnance qui a fixé la largeur de la route, et de lui allouer une indemnité ; on doit suivre les formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, après que les limites ont été reconnues, l'état doit être envoyé ou maintenu en jouissance provisoire, sauf à indemniser les riverains, s'ils en éprouvent préjudice. — Isambert, n. 538 ; D. A., *eod.* ; Pardessus, *Tr. des servitudes*, p. 47 ; Garnier, p. 89 et 90.

96. — Les riverains ne peuvent abattre les arbres dont ils ont la propriété que « lorsqu'ils donnent des signes de dépérissement et sur une permission de l'administration » (L. 12 mai 1825, art. 1er), qui est chargée d'apprécier ces signes de dépérissement. Il ne suffit pas que l'arbre soit arrivé à sa maturité. — D. A., p. 984, n. 12. — V. n. 84.

97. — La loi du 16 déc. 1811, qui défend aux propriétaires d'arbres plantés sur un terrain riverain d'une grande route, de les arracher ou de les couper sans autorisation préalable, sous peine d'amende, est applicable même aux arbres plantés sur les bords d'un canal, bien que l'acte donne au concessionnaire le droit d'abattre ceux parvenus à une croissance et maturité complète, à la charge de les remplacer immédiatement. — 28 fév. 1831. Ord. c. d'état. Honorez.

Et le conseil de préfecture, compétent pour connaître des contraventions aux lois et réglemens relatifs à l'abattage des arbres, ne l'est pas pour statuer sur la propriété des arbres abattus. — Ordon. D. P. 35. 3. 45.

98. — Les riverains sont encore tenus de demander une permission à l'administration pour élaguer leurs arbres (L. 12 mai 1825, art. 1er). — D. A., *eod.* ; Garnier, p. 199.

99. — Ils n'ont pas le droit de remplacer les arbres abattus sur la route, car le sol appartenant au domaine public, et la propriété des arbres étant seule attribuée au particulier qui les a plantés en vertu des anciens réglemens, il est sans difficulté que, l'arbre une fois coupé, le sol redevient libre, et que l'état seul a le droit de planter. — D. A., *eod.*

100. — Quelle peine encourt-on en abattant sans autorisation les arbres plantés sur la route ? Il faut distinguer : à celui qui n'a pas la propriété de ces arbres, les art. 445 et 448 C. pén. sont applicables ; la peine est de vingt jours d'emprisonnement au moins, et de cinq ans au plus. Est-on propriétaire des arbres ? il faut se reporter au code rural de 1791 dont l'art. 43, tit. 2, est ainsi conçu : « Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes sera condamné à une amende triple de la valeur des arbres et à une détention qui ne pourra excéder six mois. » — Garnier, p. 187 ; D. A. 12. 984, n. 13.

101. — Le décret du 16 déc. 1811, relatif à la plantation des routes, a constamment été exécuté comme loi de l'état. En conséquence, le propriétaire qui, sans autorisation, fait abattre un arbre planté sur ses propriétés, le long d'une route royale, doit être condamné à une amende égale à la valeur triple de l'arbre détruit. — 1er fév. 1833. Ord. cons. d'état. Jaupitre. D. P. 34. 3. 76.

102. — Les mêmes dispositions s'appliquent aux arbres plantés sur les boulevards de Paris (Ord. 14 sept. 1814), à ceux des jardins publics des Tuileries, du Luxembourg, du Jardin du Roi, aux avenues des Champs-Elysées. — D. A. 12. 985, n. 14 ; Garnier, p. 189.

103. — La peine de l'emprisonnement, portée par l'art. 448 C. pén., ne peut être appliquée à l'individu qui a coupé des arbres bordant une grande route, alors qu'ils faisaient corps avec la forêt que traverse la route, car cet article ne prévoit que le cas où les arbres « étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques, ou vicinales, ou de traverse, » ce qui n'est point notre hypothèse. Or, l'ordonnance de 1669 ne prononce que des amendes pour le fait dont il s'agit, et le code pénal a maintenu les anciennes lois, quant aux ma-

tières qu'il n'a point réglées (art. 484), et dans ces lois, l'orateur du gouvernement comprenait expressément l'ordonnance sur les eaux et forêts. — Garnier, p. 189 à 192 ; D. A. 985, n. 15. — Conf. 9 mai 1812. Civ. c.

104. — Jugé cependant que lorsque le prevenu d'avoir illegalement abattu des arbres sur une grande route n'a point agi dans l'intention de causer dommage à l'état, et qu'il a pu d'ailleurs être induit en erreur par le martelage irrégulier de l'administration, il y a seulement lieu à réclamer la valeur estimative des arbres indûment abattus et non la triple valeur, conformément au décret du 16 déc. 1811 (C. pén., 445 et 448). — 3 fév. 1832. Ord. cons. d'état. Durand. D. P. 32. 3. 144.

Et l'abattage des arbres situés sur une grande route n'est pas une contravention, quand le prévenu a pu se croire suffisamment autorisé à y proceder. — Ord. D. P. 33. 3. 45.

105. — Celui qui écorce des arbres de manière à les faire périr est passible des mêmes peines que celui qui les abat (C. pen., 446). — D. A., *eod.*, n. 17 ; Garnier, p. 200.

106. — Il a été jugé que l'ébranchement d'un arbre planté sur une route royale ne constitue ni un délit ni une contravention, mais un simple dommage envers l'état, dont la connaissance appartient aux conseils de préfecture. — 22 juin 1825. Ord. Baudier. D. P. 26. 3. 17.

Dans l'espèce, les auteurs du dommage n'étaient pas riverains. Cette décision ne peut faire jurisprudence, sinon il faudrait aussi, ce qui répugne, n'admettre que l'action en indemnité contre celui qui sur une propriété privée aurait commis le même dégât. Il y a là un délit qui doit être puni d'après les art. 14 et 43, tit. 2, du code rural de 1791. — Garnier, p. 200; D. A., *eod.*

107. — Le fait d'avoir laissé des branches d'arbres s'étendre sur la voie publique, le long de laquelle ils sont plantés, n'étant mis, par aucune loi, au rang des contraventions de police, ne peut donner lieu, contre les propriétaires, à l'application d'aucune peine, alors d'ailleurs que ce fait n'est pas défendu par un réglement de police. — Il importe peu que des ordres aient été donnés par le maire sur cet objet; ces ordres ne pouvant avoir le caractère et l'effet légal d'un arrêté du pouvoir municipal, leur inobservation n'est soumise à aucune peine.

Cependant, si l'extension de branches d'arbres sur un chemin public, et leur multitude étaient telles, qu'elles pussent gêner la liberté du passage, il y aurait alors, non pas une simple contravention dévolue au tribunal de police, mais un délit rentrant dans la compétence du tribunal correctionnel. — 24 oct. 1823. Cr. c. Int. de la loi. Piquot. D. A. 4. 783. D. P. 23. 1. 504.

108. — Il est défendu d'attacher des cordes aux arbres et d'y rien faire sécher et suspendre, non plus qu'aux haies, à peine de confiscation des objets et de 50 fr. d'amende (Ordonn. 2 août 1774). Cette prohibition n'a point été abrogée. — Garnier, *eod.*; D. A., n. 18.

109. — Les conseils de préfecture sont compétens pour connaître de toutes les contraventions commises sur les grandes routes et les arbres qui les bordent (L. 29 flor. an 10). — Mais leur pouvoir est limité aux condamnations pécuniaires, aux réparations de dommages, et ne peut s'étendre aux *peines* corporelles et d'emprisonnement. — De Pansey, *Compétence des juges de paix*, ch. 28, Garnier, p. 192 à 198; D. A., *eod.*, n. 16.

110. — Les conseils de préfecture sont valablement saisis, par les procès-verbaux de contravention, des délits de grande voirie résultant de l'abattage des arbres sur les routes. — 3 fév. 1832. Ord. cons. d'etat. Durand. D. P. 32. 3. 144.

111. — En matière de grande voirie, il appartient au conseil de prefecture d'entendre la discussion des faits sur lesquels la contravention est fondée. On prétendrait en vain que ce droit n'appartient qu'au préfet. — 20 juill. 1832. Ord. cons. d'état. Lara. D. P. 32. 3. 144. — V. aussi D. P. 33. 3. 16.

112. — Cela parait certain ; mais si les faits qu'il a déclarés constans constituent une contravention, lui appartient-il de les affranchir de toute répression, sous pretexte de leur peu de gravite ou de la bonne foi du contrevenant ? C'est là qu'était la question soulevée par le ministre; et cette question ne semble pas être du ressort des juges administratifs, pas plus qu'en matière de douanes, de contributions indirectes, de contravention de police, il n'appartient aux tribunaux de faire remise des peines encourues pour contravention, sous prétexte de bonne foi ou d'autres considérations non admises comme excuses. — D. P. 32. 3. 144.

113. — Le tribunal de police, devant lequel un individu est traduit comme prévenu d'avoir anticipé sur une grande route en y faisant planter une haie, doit se déclarer incompétent, et ne peut nullement prononcer sur cette action. C'est là une contravention de grande voirie qui doit être soumise au conseil de préfecture. — 7 oct. 1825. Cr. c. Int. de la loi. Jurines. D. P. 26. 1. 69.

§ 6. — *Fossés des grandes routes.*

114. — *Ouverture et entretien des fossés.* — D'anciens arrêts du conseil ont statué sur cette matière (arrêt 26 mai 1705, 3 mai 1720, 6 fév. 1776). L'ordonnance du 17 juill. 1781 ordonne que des fossés soient établis sur toutes les grandes routes. — L'art. 2 de la loi du 9 vent. an 9 porte que « les plantations seront faites dans l'intérieur de la route et sur le terrain appartenant à l'état, avec un contre-fossé qui sera fait et entretenu par l'administration des ponts et chaussées. » La largeur, la profondeur du fossé sont déterminées par l'administration, suivant les besoins des localités. Les travaux sont faits sur les fonds affectés à la viabilité des routes royales et départementales (L. 12 mai 1825, art. 2). — D. A. 12. 985, n. 1.

115. — L'entretien et le curage des fossés sont à la charge de l'état depuis le 1er janvier 1827. La loi du 12 mai 1825, art. 2, a en ce point dérogé au décret du 16 déc. 1811, qui les mettait à la charge des propriétaires riverains (art. 109). — La loi du 9 vent. an 13 voulait, art. 2, que le fossé fût « fait et entretenu par l'administration des ponts et chaussées. » Les anciens réglemens faisaient supporter les frais quelquefois aux particuliers (ord. du bureau des finances, 17 mai 1686), le plus souvent à l'état (arr. 3 mai 1720; ord. 17 juill. 1781). — D. A. 12. 985, n. 2.

116. — Les travaux d'ouverture et d'entretien doivent être faits sur l'alignement donné par les agens des ponts et chaussées (Décr. 16 déc. 1811; L. 12 mai 1825, art. 2).

S'il s'élève à cet égard quelque contestation entre les agens et les riverains, c'est au préfet à statuer. — Garnier, *eod.*; D. A. 12. 985, n. 3.

117. — *Propriété des fossés.* — Les fossés des grandes routes sont présumés, jusqu'à preuve contraire, appartenir à l'état et non aux riverains. La règle de mitoyenneté résultant des art. 666 et suiv. C. civ. ne s'applique qu'au cas où il s'agit de fossés établis entre héritages. Alors, les voisins ayant un égal intérêt à l'établissement du fossé, on suppose qu'ils y ont concouru dans une même proportion. Mais lorsqu'il s'agit de fossés le long des routes, comme ils ont surtout pour objet de faciliter l'écoulement des eaux et de prévenir les empiétemens, l'état s'en est chargé dans l'intérêt de la voirie. Ainsi, s'agit-il de fossés creusés sur d'anciennes routes? Nul doute à cet égard : les fossés étaient censés aux frais de l'état (arr. 3 mai 1720), et les particuliers dont la propriété avait été envahie pour leur établissement avaient droit à une indemnité (arr. 26 mai 1705). On ne peut arguer ni du rejet des terres sur l'héritage riverain, car l'art. 4 de l'arrêt du conseil de 1720 le prescrivait ainsi, ni de la possession qu'on prétendrait faire résulter de l'entretien du fossé, car cet entretien a pu être l'accomplissement d'une obligation légale telle que celle imposée par le decret de 1811, et l'ordonnance du 17 mai 1686, qui attribuait néanmoins formellement la propriété des fossés à l'état. D'ailleurs, les grandes routes ont eté de tout temps imprescriptibles. S'agit-il de routes posterieures à la loi du 9 vent. an 13? ces raisonnemens acquièrent plus de force encore, depuis que l'art. 2 de cette loi a confié à l'administration des ponts et chaussees la confection et l'entretien des fossés, depuis que le décret de 1811 et la loi du 2 mai 1825 attribuent à l'état la propriété des arbres plantés *en dedans des fossés*, ce qui ne pourrait pas être, d'après l'art. 552 C. civ., si les fossés n'appartenaient exclusivement à l'état. Ces principes ont été reconnus lors de la discussion de la loi du 12 mai 1825. Ils sont admis par Garnier, p. 83 à 88, et par Dalloz, qui discute la question dont il s'agit avec etendue. — D. A. 12. 986, n. 4. — *Contrà*, Isambert, n. 497 et suiv.

118. — Faut-il faire exception pour le cas où le chemin a été declaré, sous l'empire de l'arrêt du conseil du 6 fév. 1776, non susceptible d'être bordé de fossés? Non, car il n'est pas démontré que le fossé ait été etabli pendant que cet arrêt était en vigueur. — Garn., p. 92; D. A., *eod.*, n. 5.

§ 7. — *Des obligations imposées aux entrepreneurs de routes.*

119. — Les entrepreneurs de routes sont assujettis à certains réglemens pour les matériaux qu'ils ont besoin de prendre dans les propriétés particulières. Avant la révolution, il leur était interdit de fouiller dans les héritages clos, et, autant que possible, dans les bois. On exigeait pour les autres propriétés l'indication préalable de l'administration. — D. A. 12. 986, n. 1.

120. — Le code rural de 1791, t. 1, sect. 6, art. 1er, porte : « Les agens de l'administration ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts. »

121. — Le deuxième projet du code rural renouvelle cette disposition (art. 438), et ajoute que l'indication des lieux sera faite d'abord par les ingénieurs ou conducteurs, par les commissaires-voyers ou les maires. Si les champs à portée des travaux ne sont ni clos ni ensemencés, les pierres et les cailloux en seront enlevés *gratuitement* sur une simple autorisation du maire, et le propriétaire qui s'y opposera encourra une amende de 6 à 15 fr. L'autorisation du préfet est nécessaire pour les terrains clos ou ensemencés (art. 439). Des pierres pourront aussi être extraites de toutes carrières ouvertes ou à ouvrir, à la charge de payer le droit de carrière aux propriétaires (art. 440).

122. — Malgré ces textes, on a demandé s'il était loisible aux entrepreneurs de prendre leurs matériaux là où bon leur semblait, sans indication préalable de l'administration. On dit, pour les entrepreneurs, que cette formalité n'est prescrite que par le projet du code rural, qui n'a point l'autorité légale. — Mais les anciens réglemens subsistent dans les dispositions non expressément abrogées. Il serait dangereux d'ailleurs de laisser à un entrepreneur le moyen de satisfaire ses affections ou ses ressentimens en faisant supporter cette charge par un propriétaire plutôt que par un autre; l'intervention de l'autorité offre plus de garanties. — Garn., p. 189; D. A. 12. 987, n. 2.

123. — Cependant la jurisprudence du conseil d'état semble contraire. Un tribunal, saisi d'une demande en dommages-intérêts pour extraction de matériaux, avait accordé un délai aux entrepreneurs pour produire l'autorisation, annonçant ainsi qu'il se declarerait incompetent si elle existait. Le conflit n'a pas moins été élevé et confirmé par le conseil d'état. — 23 juin 1824. Ord. c. d'état. Pernel. D. A. 12. 987, n. 2.

Il résulte de là qu'il suffit que l'administration avoue l'entrepreneur, et qu'il n'a pas besoin de s'enquérir si les travaux sont ou non légalement autorisés. Cependant un arrêt précédent, du 4 juin 1823, parait décider indirectement que les anciens réglemens sont encore en vigueur. Un particulier invoquait contre l'entrepreneur l'exception de clôture ; elle fut rejetée par l'unique motif, non que l'entrepreneur avait un pouvoir discrétionnaire dans le choix des terrains à fouiller, mais que la propriété en question n'etait pas close de toutes parts; que l'accès en etait possible par plusieurs points et sans passer la barrière ; qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'invoquer l'exception relative aux heritages totalement entourés de murs ou autres clôtures équivalentes, suivant les usages du pays. — D. A. 12. 987, n. 2.

124. — Du reste, il n'est pas douteux que lorsque l'administration a designé le lieu de l'extraction, l'entrepreneur ne peut prendre ses matériaux ailleurs (Ord. 27 avril 1825). — Garn., p. 162; D. A., *eod.*

125. — L'occupation de terrains particuliers, pour l'extraction des matériaux, n'est pas soumise aux mêmes formalites que l'expropriation pour cause d'utilité publique; ces formalites ne sont exigées par les lois de 1807, 1810 et 1833, que lorsque l'etat devient propriétaire d'un immeuble appartenant à autrui, et non lorsqu'il l'occupe temporairement. Il ne résulte de cette occupation qu'une action en dommages-intérêts (Ord. des 26 avril 1820, 24 oct. 1821, 22 janv. et 6 août 1823). — D. A. 12. 987, n. 3.

126. — Comment se règle l'indemnite accordée aux propriétaires pour l'extraction des matériaux ? La loi n'a de dispositions spéciales à cet égard que pour le cas d'extraction dans une carrière. « Il n'y aura lieu, dit l'art. 55 de la loi du 16 sept. 1807, à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire que dans les cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation ; alors les matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris ou des constructions auxquelles on les destine. » Le deux-

[illegible] projet du code rural determine l'indemnite [illegible] d'usage [illegible] Quant aux [illegible] indemnite [illegible] d'une charretée pour garantie. — D. A. 12. [illegible], n. 4.

127. — **L'indemnité due au propriétaire doit-elle être préalable? — Oui, l'art. 55 de la loi du 7 juill.** 1833 est formel [illegible]. Mais [illegible] à cette loi, il y avait quelques doutes, et l'on pensait que le paiement pouvait, suivant les circonstances, être suspendu pendant trois ans. — Garn., p. [illegible] D. A., p. 988, n. 3.

128. — **Si, pour des travaux d'intérêt public, on a anticipé sur la propriété d'un particulier, celui-ci n'est pas autorisé à faire détruire les ouvrages entrepris. — Specialement, si le gouvernement a ordonne de donner une plus grande largeur à un canal, et qu'il faille à cet effet jeter des terres sur l'heritage riverain, le possesseur demanderait en vain que les entrepreneurs** de ces travaux [illegible] les terres. **— La maxime que les voies de fait doivent être provisoirement reparees n'est pas applicable à des ouvrages d'utilité publique.—15 oct. 1821. Bruxelles. Surmont. D.** A. 12. 987, n. 1. D. P. 2. [illegible].

129. — **La demande en destruction d'ouvrages entrepris sur le fonds qu'on possède, et la demande, à titre de proprietaire, d'une indemnité pour les dommages résultant de cette entreprise, constituent deux actions distinctes. Cette dernière action ne peut pour la première fois être intentée en appel, comme incidente à l'autre. — Même arrêt.**

130. — **Les entrepreneurs sont toujours responsables des dommages causés** (2e projet du code rural, art. 459) **par leur faute. — D. A.,** *eod.*, **n. 6.**

131. — [illegible] pour statuer sur ces dommages (L. 28 pluv. an 8, art. [illegible] D. A. 12. 988, n. 6.

132. — [illegible] donne lieu à diverses observations : 1o elle n'est pas [illegible] plantations, diminution de solidite ou de valeur, destructions de récoltes ; 2o il faut que les degradations ou extractions soient le fait d'un entrepreneur des travaux publics ou de ses preposes ; 3o il faut qu'elles arrivent [illegible] cas, les tribunaux seraient competens. — D. A. 12. 988, n. 7.

133. — [illegible] 1824, les tribunaux competens dans une espèce où [illegible] — D. A. [illegible], n. 7.

134. — [illegible] ployer les materiaux transportés au service de la route [illegible]

135. — [illegible] pour le but de l'administration. On n'a pas voulu que les tribunaux pussent apporter quelque entrave à [illegible] — D. A. [illegible]

136. — [illegible] quoique l'entrepreneur eût employe des materiaux rassembles par des individus non proprietaires des [illegible] des journaliers pour les vendre à leur profit (25 avril [illegible] élevee sur la propriete des cailloux, les tribunaux [illegible] — Garn., p. [illegible] D. A. [illegible], n. 8.

137. — **Les tribunaux sont également** compétens quand il s'agit, entre le reclamant et l'entrepreneur, d'interpreter des conventions verbales ou ecrites re[illegible] — Garnier, p. [illegible] D. A., [illegible], n. 9.

138. — [illegible] de la compétence du conseil de [illegible] tenait que les matériaux extraits ne sont pas destines [illegible] en decide [illegible] ces divers points. — 17 janv. 1814. Ord. cons d'état. Garn., p. 168 et 169.

139. — Les principes ci-dessus s'appliquent également au cas de dommage et d'extraction faits sur une propriete [illegible] — 15 [illegible] 1818. Ordonn. cons. d'etat. Garn., p. [illegible] D. A., [illegible], n. 10.

140. — **L'entrepreneur doit garantir ses ouvrages ; ainsi, il doit supporter la perte d'un pont, survenue avant la réception des travaux, et avant que la com**mune [illegible] de le recevoir. — 15 **juill. 1825. Ordonn. cons. d'état. D. A. 12. 988, n. 11.**

141. — **L'entrepreneur doit être à l'abri de toute recherche quand ses travaux ont été acceptés et qu'il en a été payé sans réclamation. — 7 nov. 1814. Ordonn.** cons. d'etat. Sirey, ***Jur. du cons. d'état***, t. 3, p. 56.

142. — La garantie des gros ouvrages, à raison des vices de construction, se prescrit contre l'entrepreneur par l'espace de dix ans, à compter du jour de la réception des ouvrages (2e proj. du code rur., art. 442 ; C. civ., 1792). — D. A., *eod.*

143. — Les deniers destinés à la confection des travaux publics ou communaux ne peuvent être saisis pour les dettes des entrepreneurs, excepté celles qui derivent d'une fourniture de matériaux ou de main-d'œuvre, à raison de l'ouvrage dont il s'agit (2e proj. du code rur., art. 441). — D. A., *eod.*, n. 12.

144. — Si l'entrepreneur ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par le cahier des charges, il y a lieu à la résiliation du bail (décr. 16 déc. 1811, art. 45), qui doit être prononcée par le préfet et approuvée par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du directeur general des ponts et chaussées (*id.*, art. 45). — Garn., p. 125 ; D. A. 12. 988, n. 13.

145. — C'est au conseil des ponts et chaussées, sous la presidence du directeur général et avec l'approbation du ministre de l'intérieur, et non aux conseils de prefecture, qu'il appartient de décider jusqu'à quel point l'entrepreneur, après la résiliation de son bail, est responsable des dépenses necessaires pour remettre la route en bon état de viabilité. — Garn., *eod.* ; D. A., *eod.*

146. — Le sous-préfet peut, lorsque les approvisionnemens pour les routes ne sont pas faits à l'époque indiquée ou sont de mauvaise qualité, ordonner, sous l'approbation du préfet, que les travaux seront executés aux frais des cantonniers. — Garn., p. 126 ; D. A., *eod.*

§ 8. — *Compétence en matière de grande voirie.*

147. — Avant la révolution, la grande voirie était dans les attributions des trésoriers de France, magistrats attachés aux bureaux des finances, etablis dans chaque généralité pour connaître des affaires relatives au domaine du roi. Leurs attributions étaient à la fois administratives et judiciaires. Ils ordonnaient les travaux des ponts et chaussées, et prononçaient sur les contestations que ces travaux faisaient naître, sauf l'appel au conseil d'état. Leurs ordonnances réglementaires avaient l'autorité législative. — D. A. 12. 988 et 989, n. 1.

148. — La surveillance des constructions était du ressort d'un tribunal ayant le titre de *chambre des bâtimens*. Ses fonctions différaient de celles du bu[illegible] ne se fit rien contre les regles de l'art, et l'autre se bornait à prescrire les alignemens, à permettre ou defendre les saillies sur la voie publique. Les bureaux des finances et les chambres des bâtimens ont eté supprimés par la loi du 27 sept. 1790. — D. A. 12. 989, n. 2 et 3.

149. — Une administration centrale des ponts et chaussées [illegible] est chargee de l'examen de tous les projets généraux de routes, d'ouvrages d'art qui en dependent. — La loi du 6 août 1791 a placé cette administration sous la responsabilité du ministre de l'interieur. L'art. 3 crée un ingenieur en chef par departement, et autant d'ingenieurs ordinaires qu'en demanderont les administrations centrales. Maintenant l'administration des ponts et chaussées a pour chef un directeur general (Arrête du 5 niv. an 8). Elle a ete organisee dans tous ses details par les decrets des 7 fruct. an 12, 25 fév. 1822, et par l'ordonnance du 2 sept. 1815. — D. A. 12. 989, n. 3.

150. — **Les lois nouvelles ont apporte des changemens** aux attributions des différentes autorités. — **Le pouvoir d'***ordonner* **avait été distingue du pouvoir de** *punir* (L. 27 sept. 1791, art. 6). **Le premier, appelé** ***police d'administration*, avait été et est encore attribué aux administrations de departement ; le second, appelé** ***police de conservation*, a été transféré des tribunaux aux conseils de prefecture. — D. A. 989, n. 3 et 4.**

151. — **Pour embrasser cette matière dans toute son** étendue, nous distinguerons *ce qui appartient* 1o **à l'administration proprement dite ; 2o au contentieux administratif ; 3o au contentieux judiciaire.**

152. — 1o *Administration*. — L'administration des **grandes routes se répartit entre les maires, sous-préfets, préfets, le ministre de l'intérieur et le gouver**nement. — D. A. 12. 989, n. 5.

153. — **Les** ***maires*** **sont chargés d'exercer une surveillance spéciale sur le bon état des routes de leurs communes (Décr. 16 déc. 1811, art. 57). — Ils reçoivent, pour les adresser au sous-prefet, les procès-verbaux de contravention, affirmés par les cantonniers, conducteurs des ponts et chaussées, ingénieurs ou tous agens de police (*ibid.*, 70, 106 et 112).**

Ils ordonnent, sauf recours au préfet, le curement des fossés qui font partie du domaine public, sans que les juges de paix puissent, à raison de ce curement, **connaître des actions intentées contre les maires (Arr. du 1er messidor an 10). — D. A., n. 5 ; Cormenin, vo Voirie, p. 618.**

154. — **Ils font exécuter la démolition des bâtimens qui menacent ruine (Décr. rég. du 28 juill. 1808 ; Ord. 16 juin 1824). — Leurs décisions doivent s'exécuter provisoirement, sans attendre que le préfet ait statue (Garnier, p. 127). — A défaut des maires, les adjoints remplissent les fonctions ci-dessus. — Cormenin, vo Voirie, p. 618 ; D. A., n. 5.**

155. — **Les** ***sous-préfets*** **ont reçu de la loi du 29 floréal an 10 (art. 3) le droit « d'ordonner par provision, et sauf recours au prefet, les mesures nécessaires pour faire cesser les dommages » résultant des contraventions aux lois sur la grande voirie. Le décret du 16 décembre 1811 s'exprime en termes moins généraux. Selon l'art. 113, « les procès-verbaux constatant les contraventions seront adresses au sous-prefet, qui ordonnera sur-le-champ, conformément aux art. 3 et 4 de la loi du 29 floréal an 10, la réparation des delits par les delinquans ou à leur charge** [illegible] *fumiers, immondices ou autres substances*, **et en rendra compte au préfet en lui adressant les procès-verbaux.»**

156. — **De cette enonciation des objets susceptibles de mesures provisoires, il résulte que le pouvoir du sous-préfet est restreint aux cas prévus par cet art. 113, et, en consequence, il ne saurait ordonner par provision la demolition d'un bâtiment, par cela seul qu'il empieterait sur la route, cette anticipation ne rentrant pas dans la classe des contraventions spécifiees par le decret. — Garnier, p. 126 et 127.**

157. — **Quoique la loi de l'an 10 et le décret de 1811 semblent n'attribuer qu'aux sous-prefets le pouvoir de prendre des mesures provisoires, il n'en est pas moins évident que,** ***à fortiori***, **le préfet a le même droit, puisqu'il est administrateur d'un degré plus elevé, et que le sous-préfet ne fait que le remplacer dans son arrondissement. D'ailleurs, il remplit seul les fonctions de ce dernier dans l'arrondissement du chef-lieu de la prefecture. (Ord. 16 sept. 1808, 27 mai** 18[illegible] — Cormenin, vo Voi**rie, p. 620 ; Garnier, p. 127 ; D. A., *eod.***

158. — **Les** ***prefets***, **outre l'attribution dont nous venons de parler, ont le droit de donner, sauf l'approbation du gouvernement, les alignemens dans les rues des villes, bourgs et villages qui servent de gran**des routes [illegible] Ord. 18 juill. 1821, 21 [illegible] 1825. — D. A., [illegible], n. 7.

159. — [illegible] la démolition, pour cause de ruine et de vétusté, ou pour utilité publique, pour transgression de l'alignement, même aux frais du propriétaire, sauf, s'il y a lieu, le renvoi devant les tribunaux pour les questions de propriete et d'indemnité (Décr. [illegible] avril 1815, 15 mai 1815 ; Ord. 21 janv., 3 juill. 1816 ; 30 juillet 1817 ; 9 juill. [illegible] — D. A. 12. 989, n. 7.

160. — **Ils peuvent autoriser les particuliers à placer des conduits d'eau sous des routes royales, sauf le droit de propriété ou de jouissance des tiers sur** ces eaux (Ord. 2 juill. 1823, 1 août 1824, 26 oct. 1825). — D. A., *eod.*

161. — **Ils rappellent l'exécution des lois et font publier les réglemens non abrogés sur les routes d'exploitation des forêts de l'etat ; les tribunaux excederaient leur competence s'ils statuaient sur ce point, non par voie de jugement, mais par voie ré**glementaire (Arrête du 14 vent. an 11). — **D. A., *eod.***

162. — Les préfets ne sauraient concéder à un particulier une portion de route abandonnée, qui devient ainsi assimilée aux terrains vagues dépendans du domaine de l'état. Cette concession n'est pas une mesure de simple administration. Elle ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un acte de l'autorité souveraine revêtu des formes prescrites (Ord. 7 avril 1813). — Garnier, p. 127 et 128; D. A., *eod.*

163. — Le préfet ne serait pas plus compétent si l'abandon de la portion de la route avait pour but d'indemniser un particulier dont la propriété était employée à la formation d'une nouvelle route, mais avait été acquise par l'état à titre de prescription (Ord. 27 juill. 1814). — Garnier, p. 128; D. A., *eod.*

164. — L'action possessoire relative à un chemin non compris au nombre des chemins vicinaux doit être portée devant l'autorité administrative, sauf à elle à renvoyer devant les tribunaux ordinaires pour la question de propriété.

L'arrêté d'un préfet pris sur ce provisoire doit être déféré d'abord au ministre de l'intérieur, avant d'être attaqué devant le conseil d'état (Ord. 16 fév. 1825). — D. P. 26. 3. 21.

165. — Au *ministre de l'intérieur* est attribué le droit d'approuver ou annuler les arrêtés des préfets, sur le recours des parties (décr. 10 avril 1811; 21 janv., 3 fév. 1813; 29 janv. 1814; Ord. 22 oct., 3 déc. 1817; 23 janv. 1820; 4 juin 1823); de déférer au conseil d'état, dans l'intérêt de la loi ou de l'administration, les arrêtés des conseils de préfecture rendus en matière de grande voirie (Ord. 19 fév. 1823; 12 janv., 2 fév., 22 juin 1825; 18 janv. 1826); de faire rapport au roi, en son conseil, des différends survenus entre deux propriétaires à l'occasion de l'alignement d'une rue (L. 16 sept. 1807, art. 52; Ord. 9 juin 1824, 24 fév. 1825).— Cormenin, vo Voirie, p. 623; D. A., *eod.*, n. 8.

166. — C'est au *gouvernement* (ou au roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur) qu'il appartient de déterminer les rues qui, dans l'intérieur des villes, font partie des routes royales qui les traversent (Ord. 8 sept. 1824); de régler par ordonnance l'ouverture, l'élargissement, l'alignement des routes, ou des rues de Paris, qui, comme on l'a déjà dit, dépendent toutes de la grande voirie (Règlem. 13 juin 1693 et 10 avril 1783; Arrêté du direct. 14 germ. an 5; Décr. 27 oct. 1808; Ord. 23 oct. 1823). — Ces ordonnances ne sont pas attaquables par la voie contentieuse. — Cormenin, p. 625; D. A. 12. 989 et 990, n. 9.

167. — 2° *Contentieux administratif.* — Il s'agit ici de déterminer les attributions des conseils de préfecture et du conseil d'état.

168. — La loi du 28 pluviôse an 8, tit. 2, art. 4, attribuant aux *conseils de préfecture* le jugement des *difficultés qui s'élèvent en matière de grande voirie*. La loi du 29 flor. an 10 s'est expliquée avec plus de précision. Elle porte, art. 1er : « Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôt de fumier ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien; sur les canaux, fleuves ou rivières navigables, leurs chemins d'attelage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

169. — La loi expose ensuite par quels agens de l'administration seront constatées les contraventions; elle ajoute, art. 4 : « Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutoires sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque. » Le décret du 16 déc. 1811 renouvelle à peu près les mêmes dispositions (art. 57, 7[illegible], [illegible] *[illegible]* [illegible] les attributions des conseils de préfecture [illegible] D. A. 12. 990, n. 10.

170. — La transgression de l'alignement est une anticipation qui rentre dans les mêmes attributions (Ord. 22 févr. 1822). — D. A., *eod.*, n. 11.

171. — Quant au fait de construction ou réparation sans autorisation préalable en-dedans les limites de l'alignement, il est aussi de la compétence des conseils de préfecture, en vertu de la loi du 28 pluv. an 8, qui leur défère toute contravention en matière de grande voirie. D'ailleurs, ils ont remplacé les trésoriers de France qui, sous l'empire de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, prononçaient la peine pour le fait dont il s'agit (Ord. 20 nov. 1815, 6 mars 1816, 20 janv., 3 sept. 1819, 24 fév., 30 mai 1821, 8 mai 1822, 19 mars 1823). — Corm., vo Voirie, p. 627; Garnier, p. 130; D. A., *eod.*

172. — D'autres questions de compétence analogues ont été résolues sous le § 3, relatif à l'alignement des routes.

173. — Lorsque la contravention en matière de grande voirie est indépendante de l'alignement, il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions du contrevenant tendant à la production du plan de la ville, à l'effet de prouver que sa maison n'est pas susceptible de reculement. — 20 juill. 1832. Ordon. cons. d'état. Lara. D. P. 32. 3. 141.

174. — Les contraventions pour dépôt de fumier et autres objets, dans les rues et places qui dépendent d'une route royale ou départementale, sont-elles de la compétence exclusive des conseils de préfecture? Non. Elles peuvent être poursuivies concurremment par l'autorité administrative, d'après la loi du 29 floréal an 10, et par le tribunal de simple police, conformément à la loi du 24 août 1790 et au code du 3 brumaire an 4: par cela seul qu'un édifice se trouve situé dans l'intérieur d'une ville, d'un bourg ou village, quoique la rue serve de grande route, les propriétaires ou locataires sont sujets aux lois et réglemens de police, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux chargés par les lois générales de les appliquer. — 6 juill. 1809. Civ. c. — 13 juin 1811. Cr. c. Min. pub. C. Richard. D. A. 2. 131. D. P. 1. 369. — 15 avril 1824. Cr. c. Int. de la loi. Delamotte. D. A. 2. 147. D. P. 24. 1. 358. — 7 déc. 1826. Cr. c. Min. pub. C. Necton. — Conf. Garnier, p. 181.

175. — Au contraire, le conseil d'état admet la compétence exclusive des conseils de préfecture, en vertu du décret du 16 déc. 1811, qui, comme la loi du 29 floréal an 10, leur défère spécialement les contraventions pour dépôt (Ord. 31 juill. 1822; D. A. 12. 685, n. 17, et 17 nov. 1824). Or, les lois générales sont inapplicables à des cas prévus par une loi spéciale.— Henrion, *Compét. des juges de paix*, p. 216; Corm., p. 6[illegible], D. A. 12. 990, n. 12.

176. — Les lois et réglemens relatifs aux fortifications des places de guerre interdisent tout dépôt de terre ou de décombres à une distance moindre de cinq cents toises de la crête des parapets des chemins couverts. L'infraction à cette prohibition est aussi de la compétence du conseil de préfecture (Ord. 28 juill. 1824).—Garnier, p. 182; D. A., *eod.*, n. 13.

177.—La compétence de ces conseils s'étend à la répression des détériorations commises sur les rues qui sont la continuation des grandes routes, car ces rues dépendent aussi de la grande voirie (Ord. 22 févr. 1822).—D. A., 990, n. 14.

178 —Le fait d'avoir, par des travaux pratiqués sur son propre fonds, fait refluer les eaux pluviales sur la grande route, constitue une contravention de grande voirie dont la connaissance appartient au conseil de préfecture et par recours au conseil d'état. — 25 avril 1833. Ord. cons. d'état. Min. pub. C. Ledos. D. P. 33. 3. 67.

179.—On a fait connaître, sous les §§ 5 et 6, les règles de compétence quant aux détériorations qui concernent les arbres et fossés.

180. — Les contraventions spécifiées dans les lois des 24 août 1790, tit. 11, art. 3, et le code pénal, art 471 et suiv., et non comprises dans la nomenclature, soit de la loi du 29 floréal, soit du décret de 1811, sont de la compétence, non des conseils de préfecture, mais des tribunaux de police.—Henrion, *ibid.*, p. 216; Garnier, p 181.

181. — La compétence du conseil de préfecture ne se borne pas aux cas énoncés par la loi du 29 floréal an 10. La loi du 28 pluviôse an 8 l'autorise à statuer sur les contestations entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics, quant au sens ou à l'exécution des clauses de leurs marchés (V. Compétence); sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de dommages causés par les entrepreneurs, sur les indemnités dues à raison des terrains pris ou fouillés par les entrepreneurs pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics. — Garn., p. 131; D. A. 12. 990, n. 16.—V. *suprà*, § 7.

182. — Si des concessionnaires de mines de houilles s'opposent à l'exécution d'un arrêté du préfet, qui met à leur charge une partie des dépenses d'une route départementale, cet incident donne lieu à une instance contentieuse sur laquelle le conseil de préfecture peut statuer comme en matière de contribution directe.

Mais, dans un tel état, si une ordonnance confirmative d'un autre arrêté du préfet, réduit à un tiers la contribution des concessionnaires réclamans, le conseil de préfecture ne peut, sans violer les dispositions de cette ordonnance, décharger ces derniers du contingent à eux attribué par le préfet (art. 4, loi du 28 pluv. an 8). — 14 nov. 1833. Ordonn. cons. d'état. Min. du comm. D. P. 34. 3. 31.

183.—Les conseils de préfecture n'étant que des tribunaux d'exception, leur juridiction n'embrasse que les objets dont la loi leur délègue la connaissance par une disposition formelle (Ord. 19 fév. 1823 et 21 déc. 1825).—D. A. 12 991, n. 17.

Ils sont valablement saisis, soit par la remise du procès-verbal, soit par l'opposition du contrevenant.—Ord. D. P. 36. 3. 16.

...... Sans qu'il soit besoin de notifier ce procès-verbal au contrevenant.—*Ibid.*

184.—Les conseils de préfecture peuvent-ils condamner à des peines corporelles, à l'emprisonnement? D'un côté, la loi du 29 flor. an 10, en leur attribuant la répression des contraventions, et en rendant leurs arrêtés exécutoires sans *visa* ni mandement des tribunaux (art. 4), semble leur laisser tous les moyens de contrainte, sans les subordonner à l'autorité judiciaire. D'autre part, il serait dangereux que des peines aussi graves que l'emprisonnement fussent au pouvoir des conseils de préfecture, où tout se fait si sommairement, où il n'y a ni prétoires, ni officiers ministériels, ni ministère public. La compétence exclusive des tribunaux pour les peines corporelles a été reconnue par des circulaires du ministre de la justice et du directeur des ponts et chaussées, des 28 vend. et 13 frim. an 11, portant que lorsque les contraventions de voirie entraînent l'emprisonnement, comme dans le cas prévu par l'art. 43, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791, l'autorité administrative ne doit pas moins en connaître, sauf à ne prononcer que les dispositions qui sont de sa compétence, les peines pécuniaires, et à renvoyer devant le tribunal correctionnel pour la peine corporelle. Ces principes ont été consacrés par le conseil d'état le 21 mars 1807 et le 2 fév. 1808.—Conf. Garn., p. 193; Merl., Rép. vo Chemin, n. 14; Cormenin, vo Voirie, p. 641; Henrion, vo Compétence des juges de paix, ch. 8; D. A. 12. 990, n. 17.—V. *suprà*, n. 109.

185. — Les décisions du conseil de préfecture en matière de grande voirie, et celles du ministre de l'intérieur en matière d'alignement, sont susceptibles de recours devant le *conseil d'état*. Avant le réglement du 22 juill. 1806, c'était la section de l'intérieur qui instruisait contre ces décisions. Aujourd'hui, c'est le comité du contentieux (Décr. 13 vend. an 13).—D. A. 12. 991, n. 18.

186.—Il accorde ou refuse les sursis aux démolitions (Ord. 30 mai, 14 nov. 1821; 16 janv. 1822; 19 mars 1823; 2 août 1826), ou autorise, sans conditions ou sous certaines conditions, à ne pas démolir ou à ne pas abattre les arbres (Ord. 7 [illegible] 7 mars, 18 juill 1821; 20 nov. 1822; 19 mars 1823; 2 août 1826); condamne aux frais et dépens (Ord. 18 sept. 1819); prononce les amendes (Ord. 17 juin 1818), ou modère celles prononcées par le conseil de préfecture (Ord. 3 juill., 28 sept. 1816; 25 fév. 1818; 20 janv., 1er et 8 sept., 17 nov. 1819; 23 janv., 23 fév., 24 mars 1820; 28 nov. 1821; 17 avril 1822; 19 mars, 4 juin 1823; 22 janv. 1824); ou, les annulant entièrement, prescrit la restitution des amendes ainsi que des matériaux confisqués, des frais liquides et du prix des arbres abattus (Ord. 24 mars, 28 juill. 1820; 7, 21 mars 30 mai, 18 juill. 1821; 19 mars 1823; 4 fév. 1824). — Corm., vo Voirie, p. 645; D. A. 12. 991, n. 18. — V aussi D. P. 35. 3. 15 et 45.

187 — 3° *Contentieux judiciaire.* — Les *tribunaux civils* prononcent sur toutes les questions de propriété du terrain des routes et des arbres plantés le long des routes (L. 12 mai 1825; Ord. 1er nov. 1820, 14 janv. et 26 mai 1824. — 31 janv. 1827. Contr. D. P. [illegible]. 31. 8 nov. 1829, 22 oct. 1830. — Conf. Garn., 201 et 202 Corm., p. 645, D. A. 12. 991, n. 19. — V. *suprà*, [illegible]

188.—Et sur les servitudes pour l'écoulement des eaux; sur les servitudes de passage réclamées sur un chemin de halage pour une exploitation particulière, et non pour le service de la navigation (Déc. 24 fév., 25 mars 1807; Ord. 13 juin 1821; 22 janv. 1823; 26 mai 1824; arrêt de la cour suprême du 14 mai 1823), soit que la contestation s'élève entre l'état et des particuliers ou des communes, soit entre des communes et des particuliers, soit entre plusieurs particuliers (Décr. 16 mess. an 13; 8 juill. 1807; 21 déc. 1808; 13 avril, 17 mai 1809; 3 mars 1812; 21 janv., 3 fév. 1813, mars, 15 mai 1813, Ord. 23 oct. 1815, 27 mai 1816, 21 mai 1817; 11 fév. 1820). — Garn.; Cormenin, p. 645; D. A. 12. 991, n. 19.

189. — Les *tribunaux de police correctionnelle*

connaissent des contraventions en matière de grande voirie et de police de roulage qui auraient le caractère de délit et qui seraient de nature à entraîner des peines corporelles. Déc. regl. 13 juin 1806; déc. 21 mars, 25 avril 1807; 2 fév., 17 juill., 28 août 1808; 4 mars 1809.—D. A. 991, n. 20.

190.—Il y a délit, de la compétence des tribunaux correctionnels, soit dans le fait d'avoir creusé un fossé sur le bord d'un chemin public, alors que ce fossé doit être considéré comme une usurpation sur la largeur, soit dans le fait d'avoir enlevé des gazons, dans le cas prévu par l'art. 44, tit. 2, loi du 28 sept. 1791.—24 oct. 1823. Cr. c. Int. de la loi. Piquot. D. A. 4. 783. D. P. 23. 1. 504.

191.—Ces tribunaux, de même que ceux de *simple police*, connaissent encore de toutes les contraventions pour lesquelles le conseil de préfecture n'a point été formellement déclaré compétent (Ord. 19 fév. 1823 et 21 déc. 1825).—Le decret de 1811 met spécialement dans leurs attributions « les violences, vols de matériaux destinés à l'entretien des routes, voies de fait ou réparations de dommages réclamés par des particuliers (art. 114).—Garn., p. 208; D. A., *eod.*, n. 21.

Jugé que le tribunal de police connaîtra des contraventions prévues par l'art. 475 C. pénal, et, par exemple, de l'abandon de ses chevaux par un voiturier sur une grande route.—Ordon. D. P. 36. 3. 33.

ART. 2.—*Des chemins vicinaux.*

192. — Les chemins vicinaux sont ceux que l'autorité administrative a déclarés nécessaires à la généralité des habitans d'une ou plusieurs communes. — D. A. 12. 991, n. 1; Garn., p. 249 et suiv.

193. — La loi du 21 mai 1836 divise les chemins vicinaux en deux classes : 1o les chemins vicinaux ordinaires; 2o les chemins vicinaux de grande communication. Les motifs de cette division importante ont été exposés par le comte Roy, dans son rapport à la chambre des pairs. « Jusqu'à présent, tous les chemins communaux d'un usage commun et dont l'entretien est à la charge des communes ont été compris sous la dénomination de chemins vicinaux... Mais le projet de loi divise en trois classes les chemins vicinaux : ceux d'un intérêt purement communal, qui, sans partir du territoire de la commune, conduisent d'un hameau à un autre, à l'église, à une forêt, à une exploitation intérieure, que le projet désigne sous la dénomination de chemins communaux; ceux qui intéressent plusieurs communes; ceux enfin d'une utilité collective et d'un intérêt plus général pour l'agriculture, le commerce et l'industrie, tels que ceux qui conduisent aux chefs-lieux d'arrondissement, de canton, à un marché, à une rivière, à une route royale ou départementale, lesquels, selon leur importance, pourront être déclarés vicinaux. — Ces divisions et subdivisions ont paru avoir des inconvéniens... En maintenant, au contraire, les dénominations ordinaires dans le sens qu'elles ont toujours eu, le projet de loi en aura plus de simplicité et n'en éprouvera au fond aucune altération réelle..... Les chemins vicinaux ne seront divisés qu'en deux classes. Leur classement donnera à chacun son caractère distinctif et déterminera les conditions de son existence. — Les chemins simplement reconnus vicinaux par arrêté du préfet resteront dans le droit commun et continueront d'être à la charge des communes.... Ils demeureront sous la direction municipale, mais sous la surveillance du préfet... Et dans le cas où, par leur importance, les chemins devraient être dirigés ou entretenus dans un but d'utilité collective, ils seront déclarés *chemins vicinaux de grande communication*. Appelés à recevoir des subventions sur les fonds du département, c'est au conseil général qu'il appartient d'en faire le classement. Classés dans un intérêt collectif, ils ne peuvent être placés que sous l'autorité supérieure du préfet. —Ainsi, le classement des chemins vicinaux les placera dans des situations différentes, mais il n'en changera pas la nature. Les chemins à la charge de l'état sont considérés comme des dépendances du domaine public (C. civ., 538), mais les chemins vicinaux font partie des biens communaux (C. civ., 542); et c'est par cette raison que la charge de leur construction, de leur entretien et des indemnités pour acquisition de terrains nécessaires à leur établissement, est imposée aux communes... »

194. — L'autorité administrative est entièrement libre dans l'appréciation de l'utilité d'un chemin. La loi n'a point fait dépendre la déclaration de vicinalité de tels ou tels caractères. — D. A., *eod.*, n. 2.

195. — On peut classer au nombre des chemins vicinaux « tous ceux qui, autres que les routes royales et départementales, servent à communiquer d'un lieu public à un autre, soit chef-lieu de commune, village ou hameau composé de trois habitations au moins; soit grande route, marché, église, édifice ou bien communal; soit fontaine publique, port, bac, rivière ou ruisseau d'un usage commun, ou qui servent à communiquer d'un chemin vicinal à un autre » (2e *proj. du code rur.*, art. 381). C'est la destination du chemin plutôt que sa largeur qu'il faut considérer. —D. A. 12. 991, n. 2.

196. — On peut appliquer aux voies vicinales la distinction du droit romain entre *iter, actus* et *via; iter*, le chemin pour passer à pied; *actus*, celui pour passer à pied et à cheval, mais sans voiture; *via*, celui pour passer à cheval et avec voiture. — Basnage, *sur la coutume de Normandie*, t. 2, p. 506; Garnier, p. 251; D. A, *eod.*

197. — Quoique les chemins vicinaux intéressent au plus haut degré l'agriculture et l'industrie, cette branche de la voirie a été négligée à ce point que longtemps la jurisprudence a tenu presque lieu de lois. En effet, la loi du 6 oct. 1791, art. 2, ne parlait de ces chemins que pour en mettre l'entretien à la charge des communes; la loi du 9 vent. an 13, art. 6, pour déterminer le *maximum* de leur largeur et confier à l'administration le classement de ceux qu'elle jugerait nécessaires. — Un avis du conseil d'état, du 6 nov. 1815, appela inutilement la sollicitude du gouvernement sur cette matière. Enfin, la loi du 28 juillet 1824 vint régler l'obligation et le mode d'entretien des chemins vicinaux (D. A. 12. 991, n. 3); mais cette loi est demeurée impuissante à faire sortir la petite voirie de l'état d'imperfection et de dégradation où nous la voyons encore. C'est pour remédier à cette impuissance que vient d'être promulguée récemment la loi du 21 mai 1836.

198. — Cette loi n'est pas un code général sur les chemins vicinaux; elle n'abroge pas entièrement les précédentes lois, et elle s'y réfère au contraire implicitement par son art. 22, ainsi conçu : « Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi. »

199.—... Elle est inapplicable aux chemins vicinaux qui traversent les fortifications, lesquels demeurent régis par les décrets des 20 fév., 20 juin 1810, 4 août 1811 et 22 déc. 1812. — V. la discussion à la chambre des députés.

§ 1er.—*Déclaration de vicinalité des chemins.*

200. — La déclaration de vicinalité est l'acte par lequel l'administration déclare qu'un chemin est nécessaire aux communications communales, et en détermine les limites, la direction et la largeur.— D. A. 12. 992, n. 1.

201. — Il a été jugé que l'arrêté qui contient cette déclaration est insuffisant si les limites du chemin, sa direction ou sa largeur sont passées sous silence. Il faut qu'un nouvel arrêté supplée à ces omissions (Ord. 11 janv. 1829).

202. — De quelle autorité doit émaner la déclaration de vicinalité? La loi du 29 vent. an 13 portait que *l'administration publique* rechercherait les anciennes limites des chemins vicinaux et fixerait leur largeur. Mais ces mots *l'administration publique*, désignaient-ils le conseil de préfecture ou bien le préfet? La première interprétation était adoptée par une circulaire du ministre de l'intérieur, du 7 prair. an 13; la seconde, par le conseil d'état. C'est celle-ci qu'a consacrée la loi de 1824, art. 1er, en décidant que les chemins seraient reconnus nécessaires, par arrêté du préfet, sur une délibération du conseil municipal.—17 mars 1825. Ord. Comm. de Preigne. D. A 12. 992, D. P. 26. 3. 19; Garnier, p. 287 à 293; Corm., vo Chemins vicinaux, p. 279; Isamb, n. 393.

203.—Les préfets ayant seuls le droit de statuer sur la vicinalité et les tribunaux sur la propriété, un tribunal correctionnel, saisi d'une prévention d'usurpation de chemin, ne peut statuer sur la question de savoir si le chemin était public ou privé.— 26 août 1825. Cr. c. Min. pub C. Martin. D. P. 25. 1. 443.

204. — Est-il au pouvoir du préfet de vérifier ou déclarer si tel chemin prétendu vicinal, est grande route, *et vice versâ?* Sans doute, pour mettre à la charge de l'état ou d'un département tel chemin vicinal, en l'élevant au rang de route royale ou départementale, il faut une ordonnance royale (Ord. 21, 28 déc. 1825, etc.); mais le préfet peut, sauf recours, et par interprétation d'actes émanés d'une autorité supérieure, se prononcer sur les caractères des chemins (Ordon. 24 mars, 23 juin 1819, 15 août 1821). — Garn., p. 263 et 264; Corm., p. 282; D. A., *eod.*, n. 3.

205. — *A quels chemins peut s'appliquer la déclaration de vicinalité?* — Ou le chemin existe déjà comme propriété communale, et la déclaration aura pour objet, soit d'en maintenir, soit d'en modifier les limites, la direction et la largeur; ou le chemin déjà existant appartient à un particulier, et la déclaration le mettra à la disposition des communes qui en ont besoin; ou il s'agit d'ouvrir un nouveau chemin sur des propriétés privées, et la déclaration proclamera la nécessité de cette mesure. — Dans toutes ces hypothèses, avant de déclarer un chemin vicinal, il faut s'assurer qu'il est nécessaire aux communications communales (L. 28 juill. 1824. Circ. min. 31 oct. 1824). — D. A. 992 et 993, n. 4.

206. — Les sentiers ou servitudes de passage acquis au public sur des propriétés particulières peuvent être portés sur le tableau des chemins vicinaux s'ils sont nécessaires à la généralité des habitans d'une commune ou de plusieurs (Ord. 17 août 1825 et 7 avril 1824). — Isambert, n. 398; D. A. 12. 993, n. 5. — *Contrà*, Circ. min. du 31 oct. 1824.

207. — Si le sentier était une propriété privée, le préfet pourrait-il le déclarer vicinal? La question se résout par les principes qu'on exposera ci-après en parlant de l'ouverture d'un nouveau chemin sur un domaine particulier. — V. § 2.

208. — *Dans quelles formes doit être rendue la déclaration de vicinalité?* — La loi du 9 vent. an 13 avait chargé l'administration de rechercher les anciennes limites des chemins déjà existans. L'art. 1er de l'arrêté du 23 messidor an 5 veut que dans chaque département un état général de ces chemins, de quelque espèce qu'ils puissent être, soit dressé par les ordres du préfet. — D. A. 993, n. 7.

209. — Cet état, dressé par les maires de chaque commune, doit indiquer la direction et les différentes largeurs des chemins vicinaux de la commune. Il doit mentionner s'il existe quelques titres qui fassent connaître ces particularités, ou qui constatent simplement que ces chemins sont une propriété communale ou publique. Les maires doivent y joindre des observations sur les élargissemens à opérer (Instr. min. 7 prair. an 13). — D. A., *eod.*, n.

210. — L'état des chemins est publié par affiches ou tableaux. Les habitans sont entendus dans leurs observations. Des avis motivés sont communiqués par le maire, le conseiller municipal, le sous-préfet; le préfet approuve ou réforme, et ordonne la confection d'un nouveau plan, s'il le juge nécessaire (Ord. 27 avril 1828).

211. — On procède, s'il y a lieu, par enquêtes contradictoires, vérifications d'ingénieurs et de commissaires-voyers (Décr. du 29 fév. 1812; Ord. 12 janvier, 13 juillet, 17 août 1825). — D. A. 12. 993, n. 7.

212. — La déclaration de vicinalité peut être rendue sur la demande d'un particulier, l'intérêt est la mesure des actions. Si un particulier, poursuivi pour avoir passé sur le chemin d'autrui, prétend que ce terrain forme un chemin vicinal, il est intéressé à faire déclarer la vicinalité, au lieu de s'adresser aux tribunaux qui, sur cette question, le renverraient devant l'autotité administrative, il est mieux qu'il puisse saisir directement l'autorité compétente (Arg. L. 6 oct. 1791, tit. 1er, art. 3; 2e projet du code rural, art. 426). — Garn., p. 306; D. A. 12. 993, n. 8.

213. — Il n'y a pas lieu, pour arriver à la déclaration de vicinalité, de remplir les formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810, pour constater l'utilité publique et parvenir à l'expropriation; ces formalités ne sont nécessaires que lorsqu'il s'agit d'un nouveau chemin vicinal à ouvrir. (Dans ce dernier cas même, ce sont aujourd'hui les formalités voulues par l'art. 16 de la loi de 1836 qui doivent être suivies.) — 1er mars 1826. Ord. Paulée. D. P. 27. 3. 32.

214. — Quel est le mode de recours contre l'arrêté du préfet? Ce mode est tracé par une ord. du 8 nov. 1813 qui, sur la question de suppression d'un chemin, décide que « c'est au préfet à prononcer sur l'utilité ou la conservation du chemin, sauf le recours au ministre de l'intérieur, et ensuite au conseil d'état, sur le rapport de ce ministre, en cas de pourvoi, comme pour affaire administrative. » — D. A. 12. 993, n. 9.

215. — L'arrêté préfectoral ne peut donc être porté directement au conseil d'état (Ord. 1er mars 1826. Paulée. D. P. 27. 3. 32. Ord. 23 nov. 1832. Contenson. D P. 33. 3. 23). C'est dans ce sens qu'il faut entendre aussi l'ordonnance du 27 août 1828, motivée sur ce que la question de suppression « est une question d'utilité publique qui est administra-

tive, et qui ne peut être soumise au conseil d'état par la voie contentieuse. — D. A. 12. 994, n. 9.

216. — Jugé de même que lorsque les préfets ordonnent le rétablissement provisoire des chemins vicinaux dans leur ancien état, ils agissent par voie de police municipale, et leurs arrêtés ne peuvent être déférés qu'au ministre de l'intérieur. — 18 juill. 1821. Ord. c. d'ét. D. A. 12. 994, n. 1. — 16 févr. 1825. Ord. c. d'ét. D. A. 12. 894, n. 1.

217. — Jugé de même encore que les arrêtés des préfets qui, par voie de police administrative, ordonnent le maintien provisoire d'une communication préexistante, ne dépouillent pas les parties du droit qu'elles ont de faire valoir leurs moyens respectifs devant le ministre de l'intérieur, et ensuite devant le conseil d'état. — Déc. 1825. Ord. c. d'ét. D. A. 12. 994, n. 1. — 1er mars 1826 Ord. c. d'ét. Paulée. D. A. 12. 994, n. 1. D. P. 27. 3. 32. — Conf. Garn., p. 304; Corm., p. 281, 3e édit.

218. — Le conseil d'état cependant a quelquefois statué sur recours direct (Ord. 12 janvier 1824). — D. A. 12. 994, n. 9.

219. — Le silence des intéressés pendant le délai d'affiche et même jusqu'à la déclaration du préfet, emporterait-il déchéance? Non : cette déchéance n'est prononcée par aucune loi; les parties ont pu ignorer le projet de vicinalité, l'approbation du préfet ne sera considérée que comme une décision par défaut. D'ailleurs, le préfet ne statue que comme tuteur des communes et pour leur plus grand intérêt; il pourrait d'office revenir contre sa décision (ord. 26 août 1821). Pourquoi les parties n'auraient-elles plus la faculté de la déférer au ministre de l'intérieur? — Garnier, p. 304; D. A. 12. 994, n. 10.

220. — Pendant quel temps l'arrêté de vicinalité sera-t-il attaquable? Il faut distinguer : Est-ce la commune qui l'attaque, attendu que l'entretien du chemin, déclaré vicinal, augmente ses charges au delà des avantages qu'elle en retire? Elle peut, en tout temps, appeler la sollicitude du préfet sur de tels inconvéniens, les besoins et les ressources des localités étant variables, et l'ouverture postérieure d'autres communications ayant pu rendre inutile le chemin dont il s'agit. — D. A. 12. 994, n. 11.

221. — L'action est-elle intentée par un particulier qui se plaint d'une anticipation sur sa propriété? l'action dure tant que l'état n'a pas acquis par prescription le terrain litigieux (c'est-à-dire pendant trente ans, sous la loi de 1824, et pendant deux ans seulement, sous la loi de 1836). Le règlement du 22 juillet 1806 n'est pas applicable ici, en ce qu'il fait une fin de non-recevoir de l'expiration du délai de trois mois à compter de la signification de l'arrêté du préfet. Cette fin de non-recevoir ne concerne que les appels portés devant le conseil d'état en matière contentieuse. Il n'y a pas de délai fatal pour attaquer devant le ministre la décision tout administrative du préfet qui prononce la vicinalité. — D. A. 12. 994, n. 11; Garn., p. 305.

222. — Il serait même douteux que la fin de non-recevoir fût opposable parce qu'il y aurait eu acquiescement à l'arrêté : du moins, cet acquiescement devrait être bien formel, comme si le riverain s'était soumis par écrit à son exécution. — Garnier, *eod.*

223. — L'exécution donnée à l'arrêté du prefet par une décision du conseil de préfecture n'empêche pas que le ministre ne statue sur le recours contre la déclaration de vicinalité. — 1er mars 1826. Ord. Paulée. D. P. 27. 2. 32.

224. — L'opposition à un arrêté préfectoral qui déclare la vicinalité d'un chemin ne peut en suspendre l'exécution. — 15 nov. 1828. Ord. c. d'état. Dossaris. D. P. 27. 3. 32.

225. — Quel est l'effet de la déclaration de vicinalité? L'entretien du chemin devient une charge de la commune. — V. plus bas.

226. — Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles (L. 21 mai 1836, article 10). — V. plus bas.

227. — L'arrêté de vicinalité préjuge-t-il la question de propriété en faveur de la commune? Non : c'est un acte simplement administratif et non un jugement. Les droits des tiers sont réservés. Ils pourront, devant les tribunaux, justifier de la propriété du sol compris dans les nouvelles ou les anciennes limites du chemin. — Garnier, p. 267 et suiv.; Cormenin, v° Chemins vicinaux, p. 34; Isambert, ch. 3 et 5; D. A. 12. 994, n. 13. — V. *infrà.*

228. — Jugé aussi que les préfets sont compétens pour reconnaître l'existence, tracer la direction et fixer la longueur des chemins vicinaux; mais que le propriétaire qui se croit lésé par leurs décisions peut se pourvoir devant les tribunaux, soit pour faire statuer sur la question de propriété du terrain sur lequel a été tracé le chemin vicinal, soit pour faire déterminer l'indemnité qui lui serait due, à raison du terrain qui aurait été employé à l'élargissement dudit chemin. Il peut auparavant (ainsi qu'on l'a dit ci-dessus), se pourvoir devant le conseil d'état pour contester la déclaration de vicinalité et la reconnaissance faite par le préfet et approuvée par le ministre de l'intérieur. — 12 janv. 1825. Ord. Capucas. D. P. 26. 3. 19.

229. — La déclaration de vicinalité ne préjugeant rien sur les questions de propriété du sol de ces chemins, n'est pas subordonnée au jugement de ces questions. En conséquence, le ministre de l'intérieur doit, sur le pourvoi porté devant lui contre l'arrêté du préfet, déclaratif de vicinalité, statuer sur le mérite de cet arrêté, et non pas prescrire au préfet de le rapporter et de surseoir à prononcer jusqu'à la décision des tribunaux. — 4 mars 1829. Ord. Cayrey. D. P. 33. 3. 85. — 6 janv. 1830. Ord. Com. de Champigneulles. D. P. 32. 3. 6.

230. — Mais lorsque la question de propriété est résolue en faveur du riverain, il ne peut pas pour cela reprendre son terrain. La loi de 1836 décide formellement que les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. Le droit de propriétaires riverains se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable par le juge de paix, sur rapport d'experts nommés conformément à l'art. 17 (L. 21 mai 1836, art. 15).

231. — L'indemnité doit-elle être préalable? Il faut distinguer : Oui, lorsque le préfet a prescrit une augmentation de largeur, car alors il ordonne une dépossession (Ch. constit., art. 9). — Non, lorsque son arrêté déclare que le chemin a toujours été vicinal, avec telle direction et largeur. — Garn., *Suppl. au Tr. des chem.*, p. 58.

232. — La sentence du juge de paix, qui fixe l'indemnité, est susceptible d'appel, lorsqu'elle prononce une condamnation excédant le taux du dernier ressort, d'après la loi du 24 août 1790. — Elle est pareillement susceptible d'être déférée à la cour de cassation. — Garn., p. 57.

233. — Lorsque, incidemment à la demande en règlement d'indemnité, il s'élève une contestation sur la propriété du fonds que le préfet a déclaré faire partie du chemin, le juge de paix, incompétent pour statuer sur cet incident, doit renvoyer la décision de cette question aux tribunaux d'arrondissement. — Garn., p. 58.

§ 2. — *De l'élévation des chemins vicinaux au rang de chemins vicinaux de grande communication.*

234. — Aux termes de la loi de 1836, art. 7, les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux *de grande communication* par le *conseil général*, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet. — Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien (L. 21 mai 1836, art. 7).

235. — Les chemins vicinaux de grande communication ne peuvent être choisis par les conseils généraux que parmi les chemins vicinaux ordinaires déclarés tels par arrêtés de préfet. La première disposition de l'art. 7 semble formelle à cet égard. Il faut d'ailleurs que les intéressés aient été mis à même d'attaquer les arrêtés de vicinalité rendus par les préfets. — Garn., *Suppl. au Tr. des Chem.*, p. 25.

236. — Les décisions des conseils généraux qui élèvent des chemins vicinaux au rang des voies de grande communication ne peuvent être attaquées devant le ministre de l'intérieur par les particuliers ou les communes intéressés. Hors les cas prévus par les art. 14 et suiv. de la loi du 22 juin 1835, aucune loi n'autorise ce ministre à annuler les décisions des conseils généraux. — Garn., *eod.*

§ 3. — *De l'ouverture des chemins vicinaux.*

237. — Aucune loi, avant celle de 1824, n'avait réglé d'une manière spéciale les formalités d'ouverture d'un chemin vicinal à travers une propriété privée. — La loi du 6 oct. 1791 se bornait à charger *le directoire de département* de faire *le classement* des chemins déjà existans. La loi du 9 vent. an 13 confie à *l'administration publique* le soin « de rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et de fixer, d'après cette reconnaissance, leur largeur selon les localités. » Enfin, l'instruction ministérielle du 7 prair. an 13, interprétant cette loi, entend par ces mots *l'administration publique*, le conseil de préfecture, etc., et prescrit le concours préalable du conseil municipal, dont « le conseil de préfecture approuvera ou modifiera les vues, en fixant irrévocablement la largeur des différens chemins, et en soumettant les communes à payer, à dire d'experts, les terrains nouveaux dont elles auront besoin. » — Voilà les dispositions qui régissaient notre matière avant que la loi du 8 mars 1810 vint déterminer un mode d'expropriation pour cause d'utilité publique. — D. A. 12. 994, n. 2.

238. — Jusqu'à la promulgation de cette loi, le conseil d'état avait reconnu au préfet, et non au conseil de préfecture, l'autorité suffisante pour constater la nécessité d'ouvrir un chemin nouveau, et pour astreindre la commune à payer l'indemnité. On argumentait, par analogie, de ce que le préfet, selon la loi de l'an 13, pouvait fixer la largeur des chemins : ce qui, disait-on, impliquait la faculté d'en étendre les limites jusque sur la propriété d'autrui. — D. A., *eod.*

239. — Postérieurement à la loi de 1810, qui subordonne à l'autorisation royale l'expropriation pour utilité publique, la jurisprudence du conseil d'état se modifia. Elle maintint la compétence du préfet pour l'élargissement ou le changement de direction d'un chemin déjà existant, mais fit dépendre l'ouverture d'une ordonnance royale (Ord. 12 mai 1819). — D. A., *eod.*

240. — La seule disposition de la loi de 1824 qui ait trait à l'ouverture des chemins vicinaux est celle de l'art. 10 : « Les acquisitions, aliénations et échanges ayant pour objet les biens communaux, seront autorisés par arrêté des préfets en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête *de commodo et incommodo*, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger, n'excédera pas 3,000 fr. — Seront aussi autorisés par les préfets, dans les mêmes formes, les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins, et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement, qui pourraient donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810, lorsque l'indemnité due aux propriétaires pour les terrains ou pour les matériaux n'excédera pas la somme de 3,000 fr. »

241. — Cette disposition ne s'appliquait, comme on voit, qu'au cas où les travaux d'ouverture pouvaient donner lieu à des expropriations. Il suffisait (et il suffit encore) des formalités que nous venons d'exposer pour la déclaration de vicinalité, s'il s'agissait de convertir en chemin une propriété communale. — D. A., *eod.*

242. — Il résultait de la disposition précitée qu'il fallait distinguer selon la valeur des terrains à employer. Excédait-elle 3,000 fr.? on suivait les formes prescrites par la loi de 1810. Était-elle inférieure? l'arrêté du préfet suffisait pour autoriser l'expropriation. Cette dernière proposition a cependant été contestée, mais à tort, comme on peut le voir dans Dalloz (A. 12. 995, n. 3).

243. — Les principales formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833 sur les expropriations pour cause d'utilité publique, n'ont point été applicables au cas où l'expropriation est demandée dans un intérêt purement communal. La loi du 28 juillet 1824, et celles auxquelles elle n'a pas dérogé, étaient demeurées la règle à laquelle on devait continuer de se conformer (Rapp. du comte Roy à la ch. des pairs).

244. — Aujourd'hui, sous la loi de 1836, les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux sont autorisés (dans tous les cas) par arrêté du préfet (L. 21 mai 1836, art. 16). Cet arrêté remplace, à l'égard des chemins vicinaux, la loi ou l'ordonnance nécessaire, aux termes de la loi du 7 juillet 1833, pour autoriser les autres travaux d'utilité publique. — V. le rapport du comte Roy.

245. — C'était une question controversée, sous la loi de 1824, que celle de savoir s'il fallait distinguer, quant au mode d'expropriation, entre l'élargissement et le changement de direction d'un che-

min et son ouverture, ou si l'art. 10 de la loi de 1824 était applicable dans tous ces cas. Le conseil d'état avait consacré la distinction (Ord. 1er mars 1826), mais c'était à tort : l'art. 10 mettait sur la même ligne, en termes formels, les travaux *d'ouverture* et *d'élargissement*; il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, d'anticiper sur la propriété d'autrui, et le but de la loi était d'offrir le plus de garanties possible au propriétaire dépossédé. Quant au *changement de direction*, il n'est qu'une ouverture réelle ou un élargissement, suivant que l'ancien emplacement est abandonné en tout ou en partie. — Ainsi, l'expropriation ne devait point résulter du simple arrêté de classement rendu par le préfet seul, soit qu'il s'agît d'ouvrir un chemin, soit d'en changer les limites ou la direction. Mais il fallait l'intervention ou du gouvernement ou du conseil de préfecture, selon que l'indemnité excédait ou non 3,000 fr. — Corm., *loc. cit.*, p. 297; Isambert, n. 462 ; Garn., p. 336 et 337.

246. — Par les mêmes raisons, on devait s'élever contre la jurisprudence du conseil d'état, qui, si un particulier était reconnu par jugement, depuis l'arrêté de vicinalité, propriétaire de tout ou partie du chemin, résolvait ses droits en une indemnité (Ord. 8 fév. 1817 ; 6 déc. 1820 ; 4-17 mai 1825 ; 2 fév. 1825 : 1er mars 1826. Paulée. D. P. 27. 3. 32). — Il fallait dire, au contraire, que la propriété ne cessait pas de résider sur sa tête jusqu'à ce qu'on eût procédé au mode d'expropriation tracé par l'art. 10 de la loi de 1824. — D. A., *eod.*, n. 5.

247. — Aujourd'hui, il y a lieu au même mode d'expropriation, soit qu'il s'agisse d'*ouverture* ou de *redressement* de chemins (L. 21 mai 1836, art. 16) ; et ce mot *redressement* doit sans doute s'entendre du *changement de direction*. Mais la loi a considéré le simple *élargissement* des chemins comme étant en général une innovation moins grave que les précédentes, et comme exigeant de moindres sacrifices de propriété ; aussi a-t-elle prescrit moins de formalités pour l'expropriation dans ce cas que dans les autres (Même loi, art. 15).

248. — L'ouverture du chemin doit-elle être suspendue jusqu'à ce que la question de propriété ait été jugée? — Oui; le propriétaire ne doit point être troublé dans sa possession jusqu'à ce qu'on ait rempli les formalités d'expropriation, à moins d'une cause d'urgence résultant de l'encombrement ou de la destruction d'un chemin ou d'un pont voisin, qui nécessite l'ouverture d'une voie nouvelle aux communications. — Corm., *eod.*; D. A., *eod.*, n. 6.

249. — Mais la déclaration de vicinalité peut être rendue avant que la contestation sur la propriété soit vidée. — Garn., p. 267 à 271 ; Corm., vo Chemins vicinaux, p. 284 ; D. A. 995, n. 7.

250. — Par qui doit être prononcée la dépossession, en cas d'expropriation pour ouverture d'un nouveau chemin? C'est l'autorité administrative qui constate la cause de l'expropriation : l'utilité publique. Mais l'expropriation ne s'opère que par l'autorité judiciaire.

251. — Elle était prononcée, sous la loi de 1810, sur le vu de l'ordonnance royale, s'il s'agissait de l'expropriation de terrains valant plus de 3,000 fr., ou sur le vu de l'arrêté du préfet pris en conseil de préfecture, s'il s'agissait de terrains valant moins de 3,000 fr. Dans l'un et l'autre cas, le tribunal devait décider si les formalités légales pour constater l'utilité de l'expropriation avaient été remplies (L. 8 mars 1810, art. 2, 10, 13, 14 et 15). — Corm., *loc. cit.*, p. 296; D. A. 995 et 996, n. 8.

Aujourd'hui, les formes à suivre par le tribunal pour rendre le jugement d'expropriation sont réglées par la loi du 7 juillet 1833, et par celle du 21 mai 1836, art. 16. — V. ci-après.

252. — Par qui doit être réglée l'indemnité due au propriétaire évincé? La loi du 8 mars 1810 confiait ce soin à l'autorité judiciaire (D. A. 12. 996, n. 9). Aujourd'hui, ce règlement est fait par un jury spécial.

253. — L'art. 16 de la loi de 1836 porte : lorsque, pour l'exécution du présent article, il y a lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités n'est composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désigne pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat a voix délibérative, en cas de partage.

Le tribunal choisit, sur la liste générale prescrite par l'art. 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée ont respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge reçoit les acquiescemens des parties.

Son procès-verbal emporte translation définitive de propriété (L. 21 mai 1836, art. 16).

254. — La loi du 28 juillet 1824 limitait la compétence du préfet en conseil de préfecture au cas où l'indemnité n'excédait pas 3,000 fr. La loi supposait qu'il s'agissait de cette valeur pour chaque commune. Si donc l'étendue de terrain à acquérir valait 6,000 fr., mais qu'il intéressât quatre communes, le préfet était encore compétent, l'indemnité ne s'élevant qu'à 1,500 f. pour chaque commune.—Garnier, p. 239 ; D. A., *eod.*, n. 10.

255. — L'indemnité due au propriétaire doit être payée préalablement à la prise de possession du terrain. La charte sur ce point abroge la loi du 8 mars 1810 (art. 20) qui, dans certains cas, permettait de retarder le paiement de l'indemnité pendant trois ans (Charte, art. 9; L. 7. juill. 1833, art. 53). — 22 mars 1823. Amiens. Sirey. 23. 2. 218. D. A., *eod.* — 5 juin 1818. Ord. cons. d'état. — 1er mai 1822. Ord. cons. d'état.—28 janv. 1834. Cas. D. P., *eod.* Garnier, p. 340; Isambert, *loc. cit.*; Corm., p. 297 ; D. A. 996, n. 11.

256. — L'indemnité doit précéder seulement l'expropriation, et par conséquent elle n'est due, en cas de litige sur la propriété, qu'à compter du jugement. Jusque-là et sans indemnité, la commune pourrait en continuer la possession. Elle aurait pour elle la présomption de propriété, soit à raison de la durée de sa possession, soit parce que le propriétaire n'aurait pas réclamé contre l'inscription du chemin sur le tableau, soit parce que le terrain litigieux a la configuration ou les traces apparentes d'un chemin public. — Corm., p. 40, D. A., *eod.*

257. — Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononce l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui règle l'indemnité, n'a lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juill. 1833 (L. 21 mai 1836, art. 16).

258. — Les formes tracées par l'art. 16 de la loi de 1836 peuvent être suivies, non-seulement lorsque le terrain dont il s'agit d'exproprier le propriétaire doit former le sol même de la voie publique, mais encore lorsque l'expropriation de ce terrain est jugée nécessaire pour qu'on puisse y puiser constamment les matériaux indispensables pour la confection des travaux d'ouverture ou seulement de réparation des chemins. — Garnier, *Supplément au traité des chemins*, p. 66.

259. — On s'était demandé en quoi la loi du 28 juill. 1824 avait dérogé aux art. 5 à 12 de la loi du 8 mars 1810 *sur les mesures d'administration relatives à l'expropriation* pour cause d'utilité publique. Suivant Robon (*des chemins vicinaux*, n. 93), toutes ces mesures auraient été abrogées par la loi de 1824, qui n'exige qu'une délibération du conseil municipal et une enquête. — Suivant Isambert, n. 451, et D. A. 12. 996, n. 12, les formes tracées pour les enquêtes et le rapport de la commission telle qu'elle est composée par l'art. 7 auraient été applicables encore; il n'y aurait eu de modification qu'au cas où la somme n'excédant pas 3,000 fr., le préfet aurait remplacé le roi, quant à l'autorisation.

260. — La loi du 7 juill. 1833, qui a modifié en tant de points celle de 1810, a voulu, tranchant les difficultés qui s'étaient élevées par suite de la combinaison de cette dernière loi avec celle de 1824, prévenir celles qui pourraient surgir à son occasion. Elle dispose (art. 12) qu'il n'y a pas lieu à former une commission chargée de recevoir les observations des propriétaires et de donner son avis, alors que l'expropriation serait demandée par une commune et dans un intérêt purement communal. — Dans ce cas, le procès-verbal que le maire est tenu d'ouvrir pour y mentionner les déclarations et réclamations des parties, doit être transmis par lui, avec l'avis du conseil municipal au sous-préfet qui l'adresse au préfet avec ses observations.— Le préfet en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession.

261. — Le plan d'ouverture qui a dû être préalablement publié, doit contenir l'indication des propriétés particulières à traverser et le nom de chaque propriétaire (L. 7 juill. 1833, art. 5). Les parties intéressées ont dû être collectivement, à son de trompe ou de tambour et par affiches, averties de prendre communication, dans le délai de huit jours, du plan déposé à la mairie de la commune (L. 8 mars 1810, art. 6, et 7 juill. 1833, art. 6). — D. A. 996, n. 13.

262. — On a vu qu'il n'y a plus de commission à nommer pour statuer sur l'enquête, ainsi que le voulait l'art. 10 de la loi de 1810. Le préfet statue sur le vu du procès-verbal dressé par le maire et encore sur le vu des observations du conseil municipal et du sous-préfet (L. 7 juill. 1833, art. 12).

263. — La loi de 1810 portait, art. 10, que, les opérations de la commission terminées, le préfet statuerait immédiatement, et déterminerait *définitivement* les points sur lesquels seraient dirigés les travaux. Cette disposition avait été modifiée par la loi de 1824. Si la dépense pour la commune excédait 3,000 fr., le préfet ne pouvait émettre qu'un avis; c'est le gouvernement qui statuait par ordonnance, après que le comité de l'intérieur du conseil d'état avait délibéré dans la forme des règlemens d'administration publique. Si la dépense était moindre que 3,000 fr., l'autorisation émanait du préfet; mais elle pouvait être attaquée devant le ministre de l'intérieur par les communes ou les particuliers intéressés. — Isambert, n. 457; D. A., *eod.*, n. 14.

Cette distinction n'a plus lieu aujourd'hui. L'autorisation émane dans tous les cas du préfet.

264. — L'arrêté du préfet, qui proclame l'utilité de l'expropriation, ne doit pas, selon l'art. 10 de la loi du 28 juillet 1824, précéder l'enquête *de commodo et incommodo*, mais la suivre. — D. A. 997, n. 15.

265. — La cession gratuite que des propriétaires riverains peuvent consentir de leurs terrains doit être faite dans les formes usitées pour les contrats passés avec les communes (V. vo Communes). — D. A. 997, n. 16.

266. — Si la cession est à titre onéreux, le préfet peut l'autoriser. Pour qu'il en fût ainsi, sous la loi de 1824, il fallait que le prix n'excédât pas 3,000 fr. Alors on est dispensé d'observer toutes les règles ci-dessus exposées pour le cas d'expropriation forcée. — Isambert, n. 453 ; D. A., *eod.*

267. — Lorsque les propriétaires souscrivent à la cession qui leur est demandée et aux conditions proposées par l'administration, il est passé, entre ces propriétaires et le préfet, un acte de vente qui est rédigé dans la forme des actes d'administration, et dont la minute est déposée aux archives de la préfecture (L. 8 mars 1810, art. 12). — D. A., *eod.*

268. — Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvemens de terres, les occupations temporaires de terrains, sont autorisés par arrêté du préfet, lequel désigne les lieux ; cet arrêté est notifié aux parties intéressés, au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle est réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet et l'autre par le propriétaire. En cas de discord, le tiers expert est nommé par le conseil de préfecture (L. 21 mai 1836, art. 17).

269. — L'indemnité doit être acquittée avant l'exécution de l'arrêté du préfet, à moins d'impossibilité absolue. — Garnier, p. 66.

270. — L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux et pour extraction de matériaux est prescrite par le laps de deux ans (L. 21 mai 1836, article 18).

271. — Cette prescription biennale ne commence à courir que du jour de la dépossession ou de l'extraction des matériaux, et non du jour de l'arrêté ou de la notification de l'arrêté du préfet, qui ordonne l'ouverture ou l'élargissement du chemin, et désigne les lieux à occuper pour l'extraction des matériaux. — Garnier, *Suppl. au traité des chem.*, p. 67.

272. — La prescription biennale aurait également lieu du jour de la dépossession effective, dans le cas où, sur l'arrêté du préfet, qui, sans ordonner ni ouverture, ni élargissement, s'est borné à déclarer une vicinalité ancienne, la dépossession ou extraction de matériaux a été opérée sans autorisation préalable. — Garnier, *eod.*

273. — Les fermiers ou locataires sont, comme les propriétaires qu'ils représentent, soumis à la prescription biennale, à raison de l'occupation temporaire de leurs terrains. — Garnier, p. 68.

274. — Avant la loi de 1836, l'indemnité n'était

prescriptible que par trente ans, et comme cette loi n'a pas d'effet rétroactif, il suit que ceux qui ne seraient dépossédés que depuis vingt-huit ans avant sa publication, ont encore, pour réclamer leur indemnité, les deux ans qu'elle accorde. — Garnier, *eod.*

275. — Une commune peut-elle contraindre les communes limitrophes à continuer le chemin qu'elle vient d'ouvrir? On décidait que non, sous la loi de 1824, l'art. 9 de cette loi n'étant applicable qu'au cas d'entretien de chemins déjà établis (D. A. 997, n. 17; Isambert, n. 461). La question ne peut plus se présenter sous la loi de 1836, dont l'art. 6 porte que « lorsqu'un chemin communal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera. »

276. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, sont enregistrés moyennant le droit fixe d'un franc (L. 21 mai 1836, art. 20).

277. — Cet article ne s'appliquant qu'aux actes ayant pour objet *exclusif* la construction et l'entretien des chemins, on doit considérer comme restant soumises aux règles ordinaires de perception les instances relatives aux questions de propriété ou d'indemnité résultant, par exemple, de privation de jours, de sorties, par suite de travaux ou de toute diminution de valeur. — Garn., *Suppl. au tr. des chemins*, p. 72.

278. — Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, sont jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'art. 405 C. pr. (L. 21 mai 1836, art. 20).

279. — Lorsque l'ouverture d'un chemin vicinal donne à des propriétés privées une notable augmentation de valeur, les propriétaires peuvent être tenus de payer aux communes qui ont fait la dépense une indemnité qui peut s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages que les propriétés ont acquis (L. 16 sept. 1807, art. 30). — D. A., *eod.*, n. 18.

§ 4. — *De la largeur des chemins vicinaux.*

280. — La largeur des chemins vicinaux variait presque dans chaque commune. — La loi du 9 vent. an 13, qui a été la règle en cette matière jusqu'à la publication de la loi de 1836, donna à l'autorité administrative le pouvoir de la fixer *suivant les localités*, en interdisant néanmoins de la porter au delà de six mètres lorsqu'il serait nécessaire de l'augmenter, et de faire aucun changement à ceux qui l'excédaient (art. 6).

281. — Par dérogation à la loi du 9 vent. an 13, le législateur de 1836 a entendu laisser à l'administration, dans la fixation de la largeur des chemins vicinaux de toutes espèces, la plus grande latitude, à cause de la variété des localités. Un amendement tendant à établir un *maximum* de largeur (six mètres, outre trois mètres pour les fossés) qui ne pourrait jamais être dépassé par les préfets, a été rejeté.

282. — C'est aux préfets qu'il appartient de fixer la largeur des chemins, sur les délibérations des conseils municipaux (L. 28 juill. 1824, art. 1er; L. 21 mai 1836, art. 22). Ils ont ce droit même à l'égard des chemins vicinaux de grande communication (L. 21 mai 1836, art. 7).

283. — Les travaux d'*élargissement* ne pouvaient être ordonnés, sous la loi de 1824, s'ils donnaient lieu à une expropriation, que dans les formes exposées ci-dessus pour les travaux d'*ouverture* (D. A., *eod.*). Mais il n'en est plus de même aujourd'hui (L. 21 mai 1836, art. 15).

284. — La prohibition, faite par la loi de l'an 13 aux préfets, de réduire la largeur des chemins excédant 18 pieds, n'était pas tellement impérative, qu'elle ne dût céder à l'intérêt même des communes, qui pouvait exiger que les préfets assistés du conseil de préfecture, après délibération du conseil municipal et enquête *de commodo et incommodo*, usassent du pouvoir que l'art. 10 de la loi du 28 juill. 1824 leur accordait de vendre et échanger les chemins communaux, alors que le prix ou la valeur des objets n'excédait pas 3,000 fr. — D. A., *eod.*, n. 2; Garn., p. 321; Isamb., n. 472.

285. — La prohibition faite aux préfets, par la même loi, d'outrepasser le *maximum* de 18 pieds fixé pour la largeur des chemins vicinaux, devait pareillement fléchir devant la loi du 28 juill. 1824, si l'utilité publique était légalement constatée. L'art. 10 autorisait tous *travaux d'élargissement*, sans autre condition que les formalités préalables qu'il prescrivait. — Isamb., n. 473; D. A., *eod.*, n. 3.

286. — La loi du 9 vent. an 13, en maintenant la largeur des chemins excédant *actuellement* six mètres, n'avait entendu parler que des chemins ayant réellement cette largeur à l'époque de sa promulgation. Ainsi, dans le cas où il aurait été décidé, conformément à l'ancienne jurisprudence, que tel chemin de dix-huit pieds serait élargi jusqu'à vingt-quatre ou trente-six pieds, cette décision ne suffisait pas pour autoriser l'élargissement qui n'aurait pas encore été pratiqué lors de la loi de l'an 13. Le chemin serait resté avec sa largeur; et si l'on eût voulu l'étendre sous la loi de 1824, on ne l'aurait pu qu'en observant les formalités prescrites par cette loi. — Garn., p. 323 à 325; D. A. 997, n. 4.

287. — Une partie n'était pas fondée (et ne le serait pas non plus aujourd'hui) à prétendre que la largeur légale des chemins vicinaux était fixée à six mètres, puisqu'aux termes de l'art. 6 L. 28 fév. 1805, il ne pouvait être apporté aucun changement de largeur aux chemins ayant plus de six mètres. — 13 juill. 1825. Ord. Requedat. D. P. 26. 3. 19.

288. — La largeur des chemins est constatée par des procès-verbaux d'abornement, contradictoirement dressés avec les habitans et propriétaires, adoptés par le conseil municipal et approuvés par le préfet lorsqu'il déclare la vicinalité (D. A. 12. 998, n. 5). Il serait à désirer, pour satisfaire à tous les intérêts, que les plans cadastraux ou d'abornement fussent toujours rédigés avant la décision du préfet. — Cormenin, vo Chemins vicinaux, p. 280; D. A., *eod.*

289. — La direction du chemin est constatée de la même manière que sa largeur. C'est aux préfets que cette attribution a été et est encore confiée (L. 9 vent. an 13; Décr. 16 oct. 1813 et 16 janv. 1814; Ord. 7 avril 1821; L. 21 mai 1836, art. 7).

290. — Lorsqu'il s'agit de savoir sur quel point d'un domaine privé le chemin doit passer, le préfet devait, sous la loi de 1824, remplir les formalités prescrites par l'art. 10 de cette loi (Isambert, n. 443; D. A., *eod.*). Aujourd'hui, c'est l'art. 16 de la loi de 1836 qu'on doit suivre, ce semble, dans ce cas.

291. — Les lois qui obligent, dans les villes, à prendre l'alignement avant de construire, s'appliquent-elles aux constructions sur le bord d'un chemin vicinal? Ces lois exigent un droit de voirie avant la construction, et imposent une peine à celui qui n'a pas demandé l'alignement, quoique sa construction n'anticipe pas. Or, elles ne désignent formellement que les rues des villes, sans s'exprimer, soit sur les rues des bourgs et villages, soit sur les chemins vicinaux. Objectera-t-on qu'il y a parité de raisons pour appliquer la même disposition dans tous les cas? Mais il est dangereux d'infliger des peines par simple induction; de plus, la parité n'est pas entière : le droit de voirie a moins d'importance sur le bord d'un chemin vicinal que dans les rues des villes; le tarif, s'il en existait un, devrait être moindre pour les chemins vicinaux. — Garn., p. 360; Fav., Rép., vo Alignemens; Proud., vo Domaine public, n. 583; Davenne, vo Traité des chemins, p. 202; D. A. 12. 998, n. 7. — *Contrà*, arrêts du conseil d'état des 3 juin et 10 nov. 1818. — Isamb., n. 442.

292. — Toutefois, la prudence doit décider les riverains à prendre l'alignement auprès du maire, car ils éviteront ainsi des poursuites pour anticipation, et se ménageront une indemnité pour le cas où, par suite d'une erreur de l'administration dans l'alignement, il y aurait lieu à démolition (Ord. 12 déc. 1818). — Proudh., *eod.*; Garnier, p. 364; D. A., *eod.*, n. 8.

293. — Les maires de toutes les communes rurales peuvent, dans l'intérêt de la sûreté, de la commodité et de la salubrité dans les rues, interdire toute construction sur les chemins, sans alignement préalable (LL. 24 août 1790 et 22 juill. 1791; C. civ., 650). — Garnier, p. 367 et suiv.; D. A., *eod.*

§ 5. — *De l'entretien des chemins vicinaux.*

294. — La loi du 21 mai 1836 porte, art. 1er : Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'art. 7 ci-après.

295. — On proposa, à l'une et l'autre chambre, d'ajouter (comme le faisait la loi de 1824) à ces mots : *sont à la charge des communes*, ceux-ci : *sur le territoire desquelles ils sont établis*. Mais cette demande fut rejetée, attendu qu'un chemin peut être beaucoup moins utile à la commune qu'il traverse, qu'à une autre sur le territoire de laquelle il ne fait que prendre naissance, et qu'il est cependant de toute justice que l'obligation d'entretenir les chemins soit imposée aux communes, eu égard à l'usage qu'elles en font, et par suite à la détérioration qu'elles y occasionnent.

296. — L'article dont il s'agit ne concerne ni les rues et places des villes, ni celles de l'intérieur des villages et bourgs, qu'elles soient pavées ou non, mais seulement les communications extérieures aux villes et villages. — Garn., Supplément au traité des chemins, p. 7.

297. — Ces mots de l'art. 1er : *légalement reconnus*, s'appliquent tant aux chemins reconnus vicinaux avant la loi de 1836, qu'à ceux qui le seraient depuis. — V. la discussion à la chambre des députés.

298. — Lorsqu'un chemin intéresse plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désigne les communes qui doivent concourir à sa construction ou à son entretien, et fixe la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribue (L. 21 mai 1836, art. 68. — V. aussi l'art. 9 de la loi de 1824).

299. — Si les communes que le même chemin intéresse dépendent de divers départemens, les préfets et les conseils de préfecture du département de chacune des communes doivent statuer de concert. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le ministre de l'intérieur doit prononcer, sauf recours au conseil d'état (Ch. des pairs, 20 juill. 1824). — D. A. 12. 1001, n. 24.

300. — Pour que plusieurs communes participent aux dépenses d'entretien, il n'est pas nécessaire que le chemin traverse leur territoire, il suffit qu'il soit pour elles de quelque utilité (D. A. 12. 1001, n. 25). Cela ne peut plus être l'objet d'un doute sous la loi nouvelle. — V. la discussion à la chambre des pairs.

301. — D'après l'art. 2 de la loi de 1836, en cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il est pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq. Le conseil municipal peut voter l'une ou l'autre de ces ressources ou toutes les deux concurremment. Le concours des plus imposés n'est pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

302. — Ce n'est, on le voit, qu'*en cas d'insuffisance* des ressources ordinaires des communes, et seulement pour l'*entretien* des chemins, qu'il y a lieu à l'application de cet article. Tant que ces ressources, dit Garnier, p. 9, ne sont pas épuisées, ou qu'il n'est pas bien constaté que ce qui en reste ne suffit pas, les habitans sont fondés à s'opposer à l'impôt de la prestation ou des centimes additionnels. Dans tous les cas, le conseil municipal ne doit voter que ce qu'il est nécessaire d'ajouter aux fonds disponibles.

303. — La loi ne fixe que le *maximum* des prestations et des centimes additionnels; le *minimum* est laissé à l'arbitrage des conseils municipaux.

304. — Par dérogation à la loi de 1824, le conseil municipal peut voter les prestations en nature, sans les centimes additionnels, et *vice versâ*. Il peut voter ces deux ressources concurremment. Il peut voter d'abord les centimes, et, en cas d'insuffisance, recourir aux prestations, ou, au contraire, commencer par voter les prestations. On lui a accordé toute latitude à cet égard, afin qu'il puisse se conformer aux convenances des localités, étant plus facile de trouver, ici de l'argent, là, des bras. — V. les discussions aux deux chambres.

305. — *Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire*, etc. — Cette disposition, vivement combattue à l'une et à l'autre chambre, déroge à la loi de 1824. — Du reste, il a été reconnu dans les discussions que ces mots : *ne sera pas nécessaire*, ne doivent point être entendus en ce sens, qu'il soit *facultatif* au conseil municipal de s'adjoindre, ou non, les plus imposés, mais qu'au contraire le con-

cours de ceux-ci vicierait les délibérations du conseil.

306. — L'art. 3 de la loi de 1836 porte : « Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier, ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours : — 1o pour sa personne, et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins, et de soixante au plus, membre ou serviteur de la famille, et résidant dans la commune ; —2o pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. »

307. — Cet article modifie l'art. 3 de la loi de 1824, principalement en ce qu'il porte à *trois* jours la prestation qui, sous cette loi, n'était que de deux.

308. — *Tout habitant.* — L'individu qui réside six mois de l'année dans une commune, et pareil temps dans une autre, doit-il acquitter la prestation dans les deux communes? Oui, puisqu'il a fait usage des chemins des deux communes, et qu'eût-il acquitté la prestation pour toute l'année dans l'une d'elles, l'autre ne profite pas de ce paiement. Cette décision résulte de la discussion à la chambre des députés. Toutefois, Garnier, *Supplément au traité des chemins*, p. 12, pense que les conseils municipaux peuvent avoir égard à ce que la résidence n'a été que temporaire, et y proportionner le taux de la prestation.

309. — Celui qui, ayant des établissemens dans deux communes, n'a sa résidence que dans l'une d'elles, ne doit, dans l'autre, la prestation que pour son régisseur, ses domestiques, chevaux, voitures.—Garnier, p. 12.

310. — La dénomination de *chef de famille* comprend tout habitant porté sur l'un des rôles des contributions directes, lors même qu'il serait seul, s'il ne vit pas chez son père ou au service d'un maître (Instruct. min. 31 oct. 1824).—D. A., *eod.*, n. 4.

311. — Le *régisseur*, le *fermier*, et le *colon partiaire*, sont subrogés personnellement aux obligations du propriétaire. — Proudh., *Traité du domaine public*, n. 508.

312. — Le fermier qui acquitte la prestation ne peut s'en faire rembourser par son propriétaire, même pour la dernière année de son bail, puisque, pendant tout le temps qu'il a duré, il a contribué à la détérioration du chemin. — Garnier, p. 331; D. A., p. 999 et 1000, n. 11.

313. — L'usufruitier, l'emphytéote, l'usager et celui qui a un droit d'habitation dans une maison, sont également obligés à la prestation.—Garnier, p. 330.

314. — Le sexe et l'âge sont des causes d'exemption, par le motif que la prestation étant payable en argent ou en nature, au choix du contribuable, on n'a dû assujettir à l'une que celui qui avait la force d'acquitter l'autre.—D. A. 12. 999, n. 5.

315. — La loi de 1824 avait fixé à vingt ans accomplis l'âge au-dessous duquel on était exempt, et n'avait point fixé l'âge au-dessus duquel l'exemption est de droit. C'était à l'administration à apprécier la validité des vieillards (D. A. 12. 999, n. 5). Aujourd'hui, l'exemption est de droit pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans, ou de plus de soixante.

316. — On entend par *personne valide*, celle qui, à raison de son organisation, de sa santé ou de son âge, n'est pas hors d'état de satisfaire au travail que la loi exige d'elle. Une indisposition ou une maladie *temporaire* peut donner lieu à un *ajournement* de se libérer, mais n'est pas une cause d'exemption (Instr. min. 31 oct. 1824).—D. A., *eod.*, n. 6.

317. — Le sexe, l'âge ou l'invalidité n'exemptent que [illegible] personnelle, et non de celle due [illegible] tout exempté, ou par ses [illegible] les âgés de dix-huit ans et valides (Instr. min. 31 oct. 1824). — Garnier, p. 330; D. A., n. 7.

318. — La dénomination de *serviteur*, que la loi de 1836 a substituée à celle de *domestique* dont s'était servi le législateur de 1824, comprend, ce semble, comme celle-ci, tous ceux qui font partie d'une maison et y ont des fonctions subordonnées à la volonté du maître qui leur paie des gages. Elle s'étend aux secrétaires, précepteurs, intendans, compagnons, artisans, apprentis, mais non aux *gens de* [illegible] à la journée ou à la tâche (même instr. min.). — D. A. 12. 999, n. 8; Garn., p. 330.

319. — [illegible] pour ses père, mère, mais non pour ses enfans ou domestiques : c'est le tuteur qui doit acquitter la dette. — La même exception ne profiterait pas à celui qui a été pourvu d'un conseil judiciaire (C. civ., 513). Rien n'empêche de le considérer comme valide. — Garnier, p. 330; D. A., *eod.*, n. 10.

320.— Aux termes d'un alinéa final ajouté à l'art. 3, par la chambre des députés, le conseil municipal devait, chaque année, lors de la formation du rôle, désigner les habitans qu'il croirait devoir exempter de la prestation, à raison de leur indigence. Cette faculté, que ne donnait pas la loi de 1824, a paru à la chambre des pairs prêter à l'arbitraire, et la disposition dont il s'agit a été retranchée. — Cette chambre n'a pas accueilli non plus la proposition faite par le gouvernement d'affranchir les habitans qui ne sont portés qu'au rôle de la contribution personnelle. Dans certains départemens, il n'est pas imposé de contribution mobilière, ou elle est imposée dans des proportions fort inégales. Il a paru qu'il était satisfait à tout par les art. 2 et 7 de la loi du 26 mars 1831, sur les contributions personnelle et mobilière. — La distraction des indigens est faite au rôle de l'une et l'autre contribution par les répartiteurs, de concert avec le maire et l'adjoint, en présence du contrôleur. Il n'y a ni motif ni convenance pour recommencer cette opération, faite une première fois avec maturité. Les habitans devenus indigens depuis l'omission du rôle, sont portés sur l'état des cotes irrecouvrables.

321. — Ces mots de l'art. 3 ci-dessus, *charrettes* et *voitures*, s'appliquent à tout ce qu'on peut concevoir en ce genre, même aux diligences, berlines, calèches, etc., puisque toutes contribuent à la dégradation des chemins. Il n'importe que certaines voitures ne soient d'aucun usage dans la confection des réparations des chemins. Ce sera au propriétaire à se procurer, pour acquitter ses prestations, d'autres voitures plus appropriées aux travaux dont il s'agit. — V. la discussion à la chambre des députés.

322. — Il faut, pour l'application de l'art. 3, que les charrettes ou voitures soient *attelées*. On n'exigerait point la prestation de celui qui aurait une charrette ou voiture sans chevaux ou autres animaux ; ni du carrossier ou charron qui aurait en magasin des charrettes ou voitures pour les vendre ; sauf la disposition de l'art. 14 ci-après.—Garn., *Suppl. au tr. des chem.*, p. 13.

323. — La loi n'expliquant pas ce qu'elle entend par *bête de trait et de somme*, c'est à l'administration à le décider suivant les usages du pays. Elle pourra y comprendre les mulets, les vaches et les ânes. — Garn., p. 331 ; D. A., *eod.*, n. 12.

324. — Les bêtes de somme, de trait, de selle, ne sont pas soumises à la prestation, si l'habitant ne les tient que pour en faire un commerce ou pour la production, si, par leur âge, elles ne sont pas encore livrées au service, et que, par cette cause ou toute autre, elles aient cessé de l'être. Mais s'il en retirait en même temps un service de la nature de ceux que la loi a en vue, il y aurait lieu de déterminer proportionnellement le nombre de journées et de bêtes pour lesquelles la prestation serait due (Inst. min. 3 oct. 1824). — D. A., *eod.*

325. — Les propriétaires de chevaux destinés au halage des bateaux, ou de ceux qui transportent le minerai, le charbon ou le bois dans les usines, doivent la prestation pour chaque cheval; mais lorsque le poids de cette contribution est trop onéreux, l'administration peut faire un dégrèvement en leur faveur. La loi a seulement voulu établir une règle générale, mais non un principe absolu. — Garn., p. 331; D. A., *eod.*, n. 13.

326. — Les particuliers indûment portés sur les rôles comme habitans, ou comme valides, etc., ou pour un nombre de chevaux et de voitures plus grand que celui qu'ils possèdent, peuvent réclamer devant le conseil de préfecture, et ensuite devant le conseil d'état (Arg. des art. 5 de la loi de 1824, et 22 de la loi de 1836). — Garn., *Suppl. au tr. des chem.*, p. 19.

327. — Le temps employé à conduire des charrettes et des chevaux doit, suivant Garnier, p. 331, être compté pour journée d'homme, car on a ainsi concouru et participé de sa personne à la réparation qui était à faire sur le chemin. On répond toutefois que celui qui conduit son attelage ne satisfait pas pour cela à sa tâche personnelle, parce que, d'une part, l'emploi de la charrette n'étant destiné qu'au transport des matériaux, a un tout autre objet que celui des œuvres de l'homme, et que, d'autre part, il y a là deux corvées bien distinctes, l'une imposée à la personne et à raison de la personne seulement, et l'autre imposée à raison de chaque bête de travail et de chaque charrette qui ne peuvent aller au travail sans être conduites par quelqu'un, emporte par elle-même et dans elle-même la corvée d'un conducteur. — Proud., n. 513.

328 — La prestation doit être appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement, pour la commune, à chaque espèce de journée, par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement (L. 21 mai 1836, art. 4).

329. — Des rôles de prestation doivent être dressés dans chaque commune par « les commissaires-répartiteurs des contributions directes, ou, s'ils s'y refusent, ou si le temps leur manque, par des commissaires spéciaux nommés par le sous-préfet sur la proposition du maire » (Inst. min. 31 oct. 1824). Le travail reste déposé un mois à la maison commune. Il est affiché sur tous les points de la commune. Le maire avertit personnellement ceux qu'il concerne de venir en prendre connaissance. Les réclamations entendues, le travail est envoyé par le maire et le sous-préfet, au préfet, qui peut, s'il le juge convenable, ordonner de plus amples vérifications. — Jusqu'à ce que le préfet ait déclaré les rôles exécutoires, les demandes en dégrèvement peuvent lui être adressées directement ; plus tard, elles doivent l'être au conseil de préfecture (L. 28 juillet 1824, art. 5). — D. A. 12. 1000, n. 16.

330. — Les contribuables ne sont pas tenus de rédiger leurs demandes sur papier *timbré*, ainsi que cela résulte de la discussion des chambres.—D. A., *eod.*

331. — Le recouvrement doit se faire par la remise aux percepteurs des rôles rendus exécutoires (L. 24 juill. 1824, art. 5). — D. A. 12. 1000, n. 17.

332. — La prestation peut être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable (L. 21 mai 1836, art. 4). — V. n. 314.

333. — Toutes les fois que le contribuable n'a pas opté dans les délais prescrits par le préfet dans le règlement qu'il doit faire, aux termes de l'art. 21 de la loi de 1836, la prestation est de droit exigible en argent (L. 21 mai 1836, art. 4).

334. — La déclaration de l'optant doit être faite devant le maire ou son adjoint désigné à cet effet. — D. A., *eod.*

335. — L'option laissée aux particuliers cesserait d'avoir lieu si, en exécution d'une délibération du conseil municipal, homologuée par le préfet, les travaux des chemins devaient être exécutés par un entrepreneur. Dans ce cas, l'intérêt d'option de quelques particuliers ne devrait point l'emporter sur l'intérêt général de la commune. — Proud., n. 505.

336. — La loi n'a pas fixé l'époque des travaux. Les préfets doivent la déterminer, selon les pays, de manière que les bras consacrés à l'agriculture ou à l'industrie n'en soient point détournés dans les temps qui les réclament le plus (Inst. min. 31 oct. 1824). — D. A., *eod.*, n. 18; Garn., p. 332.

337. — Les habitans d'une commune peuvent être obligés par le préfet à exécuter des travaux sur le territoire d'une autre commune. Une disposition contraire, ajoutée à l'art. 4, a été retranchée comme inconciliable avec l'art. 6 ci-après (V. la discussion à la chambre des pairs). Mais le préfet ne doit user du pouvoir dont il s'agit qu'avec réserve et en cas de nécessité.

338. — La décision du préfet, qui prescrit l'emploi de la prestation hors de la commune qu'habitent ceux dont cette prestation est exigée, peut, suivant Garnier, p. 19, être attaquée par la commune ou les habitans intéressés, devant le conseil de préfecture, et ensuite devant le conseil d'état.

339. — Le contribuable qui doit payer en nature, et qui ne se présente pas, lui ou les siens, aux jour et heures indiqués pour le travail, doit être poursuivi par les voies de droit, par saisies ou ventes forcées, à moins qu'il n'ait obtenu du maire un délai qui ne peut excéder six mois (même inst.). — D. A., *eod.*

340. — La prestation non rachetée en argent peut être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal (L. 21 mai 1836, art. 4).

341. — Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais pres-

crits, le préfet peut, d'office, soit imposer la commune, dans les limites du *maximum*, soit faire exécuter les travaux. — Chaque année, le préfet communique au conseil général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article (L. 21 mai 1836, art. 5).

342. — Le pouvoir donné au préfet par cet article, a été considéré comme indispensable pour que l'exécution de la loi ne fût pas continuellement arrêtée par l'inertie ou la mauvaise volonté de quelques conseils municipaux. — Ce n'est là d'ailleurs qu'un pouvoir d'exécution, puisque le préfet ne peut l'exercer que dans les limites tracées par la loi.

343. — C'est au préfet, dit Garnier (*Suppl. au tr. des chem.*, p. 20), à mettre la commune en demeure de voter les prestations ou d'exécuter les travaux. La forme de la mise en demeure et les délais après lesquels il peut agir, doivent être déterminés par le règlement qu'il est chargé de faire aux termes de l'art. 21 de la loi de 1836. — V. aussi D. A. 12. 1001, n. 26 et 27.

344. — Il appartient au conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet, de désigner les communes qui doivent contribuer à la construction ou à l'entretien de chaque chemin vicinal *de grande communication* (L. 21 mai 1836, art. 7).

345. — Le préfet détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes (L. 21 mai 1836, art. 7), pour l'établissement, dans leur intérêt, de grandes lignes de communication.

346. — Les chemins vicinaux de grande communication, et, *dans les cas extraordinaires*, les autres chemins vicinaux, peuvent recevoir des subventions sur les fonds départementaux. — Il est pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général. — La distribution des subventions est faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet qui en rend compte chaque année au conseil général. — Les communes acquittent les portions des dépenses mises à leur charge, au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestation sur les trois journées autorisées par l'art. 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal en vertu du même article (L. 21 mai 1836, art. 8).

347. — Lorsque des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté par des contributions extraordinaires au montant des prestations et des centimes, il y est pourvu conformément aux lois par des ordonnances (L. 15 mai 1818, art. 39 et 41; L. 28 juillet 1824, L. 21 mai 1836, art. 22. — V. aussi la discussion de cette dernière loi à la chambre des pairs). Le concours des plus imposés est nécessaire pour le vote des contributions extraordinaires. — Garnier, *Suppl. au tr. des chem.*, p. 27.

348. — L'art. 12 de la loi de 1836 porte que le *maximum* des centimes spéciaux qui peuvent être votés, par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, est déterminé annuellement par la loi des finances.

349. — Mais il n'en est pas de même du *maximum* des centimes à voter par les conseils municipaux ou à imposer d'office, la loi ayant déterminé elle-même ce *maximum*. — V. Discussion à la chambre des pairs.

350. — L'art. 9 de la loi de 1836 porte que les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des art. 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

351. — Les propriétés de l'état, productives de revenus (tels, par exemple, que des forêts, moulins, prés, etc.), contribuent aux dépenses des *chemins vicinaux* (de quelque espèce qu'ils soient), dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé *par le préfet*. Les propriétés de la couronne contribuent aux mêmes dépenses, conformément à l'art. 13 de la loi du 2 mars 1832 (L. 21 mai 1836, art. 13). — V. l'art. 8 de la loi de 1824.

352. — Les propriétés de l'état *non productives de revenus*, comme des casernes, citadelles, remparts de places de guerre, hôpitaux militaires, ne contribuent point aux dépenses des chemins. — V. la discussion à la chambre des députés.

353. — Il est sans difficulté que le fermier ou administrateur des biens de l'état, productifs ou non de revenus, est soumis à la prestation pour sa personne, ses parens, etc.

354. — Le montant des prestations et centimes à la charge de l'état doit être réglé par le préfet, sauf à la commune, si elle croit y avoir intérêt, à déférer la mesure préfectorale au conseil de préfecture et ensuite au conseil d'état. — Garnier, *Suppl. au tr. des chem.*, p. 43.

355. — Les propriétés de la couronne (et, à plus forte raison, les biens composant le domaine privé du prince) contribuent aux dépenses des chemins, que ces propriétés soient, ou non, productives de revenus; la loi ne distingue pas. — Garnier, p. 44.

356. — Toutes les fois qu'un chemin vicinal *entretenu à l'état de viabilité*, par une commune, est habituellement, ou temporairement, dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissemens publics, à la couronne, ou à l'état, il peut y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, *suivant que l'exploitation ou les transports ont eu lieu pour les uns ou les autres*, des subventions spéciales, *dont la quotité est proportionnée à la dégradation extraordinaire qui doit être attribuée aux exploitations* (L. 21 mai 1836, art. 14. — V. aussi l'art. 7 de la loi de 1824).

357. — *Entretenu à l'état de viabilité.* — Ces mots, ajoutés par la chambre des pairs, ont été expliqués ainsi par M. de Montalivet : « On a voulu demander aux propriétaires que la réparation du dommage des dégradations qu'ils avaient occasionnées. La rédaction de la chambre des pairs a pour but de poser ce principe. Par exemple, un chemin se trouve dans un parfait état; il est évident que si un propriétaire de bois ou d'usine y passe, et que des voitures dégradent ce chemin, dans ce cas, il devra faire toutes les réparations. Au contraire, si une commune comptant sur ce que dans deux, trois ou quatre ans, une exploitation de forêt ou d'usine aura lieu, laisse le chemin en souffrance, afin que plus tard le propriétaire arrivant à son exploitation, soit obligé de le réparer, il y aurait injustice, si la loi ne s'expliquait pas formellement, car le propriétaire ne doit supporter que des dégradations par lui faites; autrement le principe serait injuste, ce que nous ne voulons pas. Eh bien! la première rédaction a voulu exprimer le principe que la base de toute opération devrait être que le chemin devrait être en état de viabilité. Cela ne fait pas que la commune sera obligée de dépenser une certaine somme, mais cela fera que le propriétaire ne sera taxé que d'après les dégradations de son fait. »

358. — *Dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle*, etc. — Ainsi, la loi détermine la nature des exploitations qui peuvent entraîner des subventions spéciales. Les mots *entreprise industrielle* doivent être interprétés à la lettre. Une exploitation d'agriculture ne donnerait pas lieu à l'application de l'art. 14 ci-dessus. — Garn., *Suppl. au tr. des chemins*, p. 53.

359. — Les maîtres de forge qui, par leur exploitation, dégradent les chemins vicinaux, doivent contribuer aux frais de réparations par une subvention dont il convient de maintenir la fixation, si elle a été réglée, conformément à la loi, après une expertise contradictoire. — 25 nov. 1831. Ord. cons. d'état. Ferriot. D. P. 34. 3. 65.

360. — De ce qu'un conseil de préfecture aurait exempté un propriétaire de bains de toute subvention à l'entretien d'un chemin vicinal, ce ne serait pas violer la chose jugée que de lui retirer cette faveur par un arrêté postérieur, si son établissement a pris depuis une extension considérable. — 30 mai 1834. Ord. cons. d'état. Saint-Ferriol. D. P. 34. 3. 72.

361. — Quand un établissement de bains n'est pas de nature à dégrader *habituellement ou temporairement* un chemin vicinal, il n'y a pas lieu de le soumettre à une subvention particulière. — Même arrêt.

362. — *Il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs*, etc. — Ainsi, la loi n'assujettit pas d'une manière absolue les entrepreneurs ou les propriétaires au paiement d'une indemnité; elle porte seulement *qu'il pourra y avoir lieu* à leur imposer une subvention spéciale (Rapp. du comte Roy).

363. — Cette subvention n'aura pas pour cause une dégradation ordinaire, telle qu'elle est occasionnée par le temps ou qu'elle est l'effet de l'usage commun d'un chemin, mais une dégradation extraordinaire qui sortirait des proportions ordinaires (même rapport).

364. — Il suffirait d'un seul acte d'exploitation, s'il était prouvé qu'il en est résulté une dégradation du chemin, pour que la subvention pût être exigée; en effet, la loi parle de dégradation habituelle ou *temporaire*. — Garn., *Suppl. au tr. des chemins*, p. 55.

365. — Résultant de faits et d'obligations personnelles, la subvention ne sera pas imposée aux propriétaires *et* aux entrepreneurs, mais aux propriétaires *ou* aux entrepreneurs, suivant que les uns ou les autres exploiteront, et suivant que l'exploitation ou les transports auront lieu pour les uns ou pour les autres. — Elle ne pourra être réclamée qu'autant que le chemin aura été précédemment entretenu à l'état de viabilité. — Elle ne sera imposée au propriétaire exploitant ou à l'entrepreneur que dans la proportion dans laquelle la dégradation extraordinaire devra lui être imputée (Rapp. du comte Roy).

366. — La subvention doit être acquittée par celui du fait duquel provient la dégradation (C. civ., 1382); ainsi, en cas de vente par le propriétaire du produit de ses mines, forêts ou carrières, ce sont les acquéreurs qui doivent payer la subvention, et les communes ne seraient pas fondées à poursuivre le propriétaire, sauf le recours de celui-ci contre l'acquéreur. — Garnier, *loc. cit.*, p. 54. — *Contrà*, ord. 21 oct. 1835. D. P. 36. 3. 10.

367. — La commune et les entrepreneurs doivent contribuer simultanément aux dépenses des chemins. Un amendement portant que les subventions spéciales ne pourraient être exigées qu'autant que la commune aurait acquitté la portion des dépenses qui était à sa charge, a été rejeté. — V. la discussion à la chambre des pairs.

368. — Les entrepreneurs, propriétaires, etc., peuvent être passibles de subventions à raison des dégradations commises aux chemins, non-seulement de la commune où se trouve leur propriété ou établissement industriel, mais même des autres communes qu'ils ne font que traverser. — V. la discussion à la chambre des députés.

369. — Jugé même, sous la loi de 1824, que bien qu'une forêt pour l'exploitation de laquelle le propriétaire est obligé de passer sur le chemin d'une commune, soit située en dehors du territoire de cette commune, ce particulier peut cependant être tenu envers celle-ci à une subvention réglée par expertise contradictoire, dans le cas où il contribuerait à la dégradation du chemin : et on opposerait en vain que les chemins sont à la charge unique des communes dans l'enclave desquelles ils se trouvent. — 29 juin 1832. Ord. cons. d'état. Buon. D. P. 32. 3. 158.

370. — Jugé encore que, de ce qu'un établissement industriel aurait son siége sur le territoire d'une commune autre que celle qui réclame une indemnité pour la dégradation de ses chemins causée par l'exploitation de l'usine, le propriétaire ou l'entrepreneur de cette usine ne peut se soustraire à la subvention autorisée en faveur des communes par l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1824, sous le prétexte que cet article ne comprend pas toutes les communes dont les chemins sont parcourus par des fabricans industriels, mais uniquement celle où est situé le siége de l'établissement. — 28 oct. 1831. Ord. cons. d'état. Ladrey. D. P. 34. 3. 66.

371. — Les subventions spéciales dont on vient de parler peuvent, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent, ou en prestations en nature, et sont exclusivement affectées à ceux des chemins qui y ont donné lieu.

Elles sont réglées, annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

372. — Les experts sont nommés suivant le mode déterminé par l'art. 17 (L. 21 mai 1836, art. 14).

373. — Le conseil de préfecture ne peut déterminer pour l'avenir la subvention due par une entreprise dont l'exploitation dégrade un chemin (Ord. 21 oct. 1835. D. P. 36. 3. 10). Il ne peut statuer avant que l'expertise, qui est de rigueur, ait eu lieu. — 20 juill. 1832. Ord. cons. d'état. Ville de Troyes. D. P. 33. 3. 3.

374. — Toutefois, le rapport des experts n'est qu'un renseignement qui ne lie pas le conseil de préfecture, libre de rejeter ses conclusions (Ord. cons. d'état, 17 janv. 1828). — D. A., *eod.*

375. — Mais il ne peut se livrer à l'examen des ti-

tres anciens produits par les parties. — 20 juill. 1832. Ord. cons. d'etat. Ville de Troyes. D. P. 33. 3. 3.

376. — On peut se pourvoir devant le conseil d'état contre la decision du conseil de prefecture. — D. A. 12. 1000, n. 21.

377. — Les subventions dues aux termes de l'art. 14 ci-dessus, peuvent aussi être determinées par abonnement; elles sont réglées, dans ce cas, par le préfet, en conseil de préfecture (L. 21 mai 1836, art. 14).

378. — Le préfet peut nommer des agens-voyers. Leur traitement est fixé par le conseil général. Ce traitement est prélevé sur les fonds affectés aux travaux. Les agens-voyers prêtent serment; ils ont le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux (L. 21 mai 1836, art. 11).

379. — Les agens-voyers peuvent être choisis dans toutes les classes d'individus, parmi les ingénieurs des ponts et chaussées ou tous autres (V. la discuss. à la chambre des deputes).

380. — Aucune formalité n'est prescrite pour la rédaction des procès-verbaux. Le législateur a même repoussé un amendement tendant à les assujettir à l'affirmation (V. discuss. à la chambre des deputés).

381. — Ces procès-verbaux peuvent être combattus par des preuves contraires (C. inst. cr., 154). — Garn., *Suppl. au traité des chemins*, p. 39.

382. — Au surplus, la création d'agens-voyers n'enlève pas aux gardes-champêtres et autres officiers auxiliaires de police judiciaire le droit de constater aussi les contraventions. — Garn., p. 41.

§ 6. — De la suppression des chemins vicinaux.

383. — L'intérêt des communes sollicite la suppression de chemins inutiles, l'entretien aggravant leurs charges, et la vente du terrain pouvant se faire à des conditions avantageuses. — D. A. 12. 1002, n. 1.

384. — Autrefois le seigneur, ayant la police et la propriété des chemins communaux, les créait ou supprimait à son gré : le recours au roi n'était accordé aux communes que lorsque la question intéressait de quelque côté les routes royales.

385. — L'arrêt du conseil du 6 fév. 1774 prescrit, avant la suppression, une enquête *de commodo et incommodo*, où seront entendues toutes les réclamations contre cette mesure.

386. — L'arrêté du directoire, du 23 mess. an 5, porte, art. 3 : « L'administration départementale prononcera la suppression des chemins reconnus inutiles. » Cette disposition ne renouvelle pas l'obligation de l'enquête; mais, dans la pratique, on l'observait.

387. — La loi du 28 fév. 1805 autorise indirectement le préfet à supprimer les chemins inutiles, puisqu'elle ne le charge d'inscrire au tableau des voies vicinales que celles dont il aura constaté l'utilité.

388. — Sous la loi de 1824, on pensait, par argument de l'art. 10 de cette loi, que la suppression d'un chemin vicinal pouvait être prononcée par le préfet en conseil de prefecture, après enquête et délibération du conseil municipal, si le chemin valait moins de 3,000 fr.; autrement ce n'était plus qu'un avis qui devait être converti en ordonnance royale, après délibération du conseil d'état, sur le rapport du ministre de l'intérieur. — Corm., p. 288; Isambert, n. 481 et 482; D. A., *eod.*

La question nous semble devoir être résolue, sous la loi de 1836, comme elle l'etait sous celle de 1805.

389. — Lorsqu'une sente a été, suivant les formes légales, classée parmi les chemins vicinaux, la question de savoir s'il y a lieu de la supprimer comme inutile ne peut pas être déférée au conseil d'état par la voie contentieuse. — 14 nov. 1833. Ord. cons. d'état. Turodin. D. P. 34. 3. 31.

390. — L'effet de la suppression d'un chemin est de rendre le terrain sur lequel il passait aliénable et prescriptible comme les autres biens des communes. — D. A., *eod*, n. 2.

391. — Le riverain conserve-t-il un droit de passage sur ce terrain, ou ne peut-il réclamer que la servitude légale du fonds enclavé? Suivant Isambert, n. 487, et Davenne, p. 126, il conserve un droit de passage, car c'est la destination du chemin qui avait décidé le propriétaire à construire, et par réciprocité de l'art. 30 de la loi du 16 sept. 1807, qui exige une somme proportionnelle à la plus-value de ceux dont les héritages ont augmenté de valeur par l'ouverture d'un chemin vicinal, il est juste que la commune indemnise de la moins-value résultant de la suppression. — On peut répondre toutefois que le riverain n'était pas copropriétaire du chemin; qu'il n'avait pas non plus acquis un droit de servitude, parce que la voie publique est imprescriptible; que peut-être il n'avait contribué en aucune manière aux dépenses d'ouverture; que si sa propriété est enclavée, il obtiendra une issue dont il paiera lui-même le prix. — D. A. 12. 1022, n. 34.

392. — En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou en partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cesse de servir de voie de communication, peuvent faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs et d'en payer la valeur, qui est fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'art. 17 (L. 21 mai 1836, art. 19).

393. — Il suffit d'énoncer cette disposition, a dit le comte Roy, pour en faire sentir la justice. Le motif d'utilité publique a imposé dans le principe à un propriétaire la nécessité de souffrir l'établissement d'un chemin sur un terrain qui lui appartenait. Lorsque le même motif n'en exige pas la conservation et que le chemin est supprimé, la loi doit donner au propriétaire de ce terrain la faculté d'en reprendre la propriété par préférence à tout autre, en en payant la valeur. Il ne serait pas tolérable que, par la suppression du chemin, des étrangers pussent venir s'établir au milieu de sa propriété, et quelquefois même au milieu de sa cour. La disposition dont il s'agit est imitée de l'art. 60 de la loi du 7 juill. 1833.

394. — Si la commune voulait, non pas vendre, mais employer à un usage public, par exemple à la construction d'un hôpital, d'une prison, etc., le terrain qui cesse de servir de voie de communication, il est évident que le riverain ne pourrait s'opposer à ce changement de destination. La loi ne lui donne qu'un droit de préférence en cas de vente du terrain. Mais si les innovations faites par la commune lui portaient préjudice, il aurait droit à une indemnité. — Garn., *Suppl. au tr. des chem.*, p. 70 et suiv.

395. — La loi du 29 flor. an 10, qui autorise, pendant le dégel, l'interruption momentanée de la circulation des grandes routes, au moyen de pieux et barrières, ne s'applique pas aux chemins vicinaux. Mais les maires auraient-ils le droit de prescrire à leur égard la même mesure, en vertu de la loi du 24 avril 1790, qui confie à leur vigilance « tout ce qui intéresse la sûreté et commodité du passage? » Non : s'ils avaient le droit de suspendre la circulation pour cause de degel, ils l'auraient aussi pour cause de degradation; or, la loi semble s'y opposer dans ce dernier cas, puisqu'elle accorde aux habitans la faculté de déclore les propriétés riveraines. — En fait, l'usage des *barrières de dégel* n'est point pratiqué dans les rues des villes, ni dans les chemins vicinaux. Si le chemin est deterioré, on le repare. — Isamb., n. 489; D.A. 12. 1002, n. 3.

Il suffit qu'un chemin public ait été détruit par un événement de force majeure, pour qu'un nouveau chemin doive être fourni par les propriétaires des héritages voisins, mais dans ce cas, ces derniers ont droit à une indemnité. Ils doivent, pour l'obtenir, intenter leur action contre la commune, et non contre les simples particuliers auxquels le nouveau chemin est nécessaire pour l'exploitation de leurs propriétés. — D. P. 33. 1. 15[illegible].

396. — Lorsqu'un chemin a été concédé, à la charge de l'entretenir en bon état, le cessionnaire qui l'a supprimé est tenu d'en ouvrir un autre ou de rétablir le premier, s'il lui convient de supprimer le second. — 10 août 1825. Ord. Sabatier. D. P. 26. 3. 20.

§ 7. — De la propriété et possession des chemins vicinaux.

397. — L'ancienne jurisprudence et la plupart des coutumes réputaient les seigneurs propriétaires des chemins vicinaux, vu que dans l'origine ils avaient reçu du roi, sans aucune restriction, les grands fiefs qu'ils possédaient. Aussi partageaient-ils avec l'inventeur le trésor trouvé dans le chemin. — Freminville, *Pratiques des terriers*; D. A. 12. 1002, n. 1.

398. — Depuis la loi du 13 août 1790, art 1er, « le régime feodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne peut, à l'un ou l'autre de ces titres, prétendre aucun droit de propriété sur les chemins publics, rues et places des communes; une loi du 1er déc. même année considère « les *chemins publics*, rues et places des villes.., comme des *dépendances du domaine public*. » — Cependant, le 6 oct. 1791, l'entretien des chemins vicinaux est mis à la charge des communes. — Un décret du 10 juin 1793 distingue formellement les biens des communes de ceux qui dépendent du domaine public. Les *voies publiques à l'usage des communes* y sont même classées dans la première catégorie. Jusque-là il serait donc naturel de conclure, ou que la loi de 1790 n'a point entendu designer sous le nom de *chemins publics* les chemins vicinaux, ou que la loi de 1793 a introduit un droit nouveau. — Toutefois, le ministre des finances, par un arrêté du 4 germ. an 7, a décidé autrement, en ordonnant au profit de l'état la vente des chemins vicinaux qu'on supprimerait. Mais cette doctrine a été repoussée, le 16 octobre 1802 (D. A. 12. 1003, n. 1), par un décret qui déclare ces chemins propriété communale. Telle était la législation avant le code. — Garn., p. 276 à 287; D. A. 12. 1002 et 1003, n. 1.

399. — Le code civil dispose, art. 538, que « les chemins, routes et rues *à la charge de l'état*, les fleuves, etc., sont considérés comme des dépendances du domaine public. » Et plus loin, art. 542, il définit les *biens communaux* « ceux à la propriété ou au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs communes ont un *droit acquis*. » Or, les chemins vicinaux ne sont pas à la charge de l'état, et la propriété en était acquise aux communes d'après la loi de 1793 que nous avons énoncée. — La discussion du conseil d'état prouve qu'on n'a pas entendu ranger les chemins vicinaux dans la classe de ceux dont il est mention à l'art. 538. — Garn., p. 288 à 290; D. A. 12. 1003, n. 1.

400. — Jugé ainsi qu'un chemin vicinal n'est point, dans le sens de l'art. 538 C. civ., une dépendance du domaine public, mais la propriété de la commune pour les communications de laquelle ce chemin est nécessaire. Si donc un propriétaire voisin l'usurpe, c'est au maire de la commune et non au préfet du département qu'il appartient de se pourvoir. — 28 therm an 13. Metz. Lefebvre. D. A., *eod.*, n. 3. D. P. 2. 1503.

401. — Jugé de même, par une foule de décrets qui ont autorisé des communes à vendre et à echanger le terrain de chemins supprimés. — Décr. 11 août 1808; 14 avril, 22 août 1813, etc.

La propriété des communes a été reconnue aussi aux deux chambres, lors de la discussion de la loi du 28 juillet 1824 (D. A., *eod.*), et de celle de 1836. — Conf. Garnier, p. 270, et D. A., p. 1002 à 1005, n. 1. — *Contrà*, Isambert, n. 360 à 373.

402. — Quand l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 13 fixait le *maximum* de la largeur des chemins vicinaux à six mètres, il n'entendait que tracer à l'administration une régle qui devait être suivie dans les actes administratifs, et non attribuer, par cela seul, aux riverains, la propriété du terrain excédant cette largeur qu'ils auraient usurpée; par suite, cet article ne faisait pas obstacle au droit de revendication de la commune. — 15 nov. 1831. Req. Dijon. Larche. D. P. 32. 1. 69.

403. — Les communes ont, à l'égard de leurs chemins vicinaux, le genre de propriété qui est spécial à la vicinalité, et suffisant pour autoriser de leur part l'action en revendication. — Même arrêt.

404. — La propriété des chemins vicinaux est d'une nature particulière : 1o Elle ne produit pas de revenus, le droit de passage n'étant pas un revenu; 2o l'usage en appartient à l'universalité des citoyens habitant ou non la commune; 3o tant que le chemin est jugé nécessaire aux communications vicinales, il est inaliénable; la commune ne saurait en disposer (Rouen, 11 fév. 1824; Montpellier, 21 déc. 1827; Cass., 13 fév. 1828); 4o le chemin ne peut être ni enceint de clôture, ni ensemencé, ni bâti, ni imposé; 5o les deniers votés pour l'entretien jouissent du même privilége que les deniers publics; 6o si, pour sa formation ou son élargissement, il est besoin de la cession de propriétés riveraines, elle ne peut avoir lieu que selon la loi du 21 mai 1836. — V. ci-dessus; et D. A., p. 1003 et 1004, n. 2.

405. — Il suffit que les propriétaires riverains d'un chemin vicinal ou d'une place réservée au public, aient sur cette place un droit de vue, d'issue et de desserte, pour qu'elle ne puisse être affermée par la commune, encore bien que la largeur légale du chemin soit conservée, et que toute liberté de sortie, même en voiture, soit réservée aux riverains (C. civ., 538). — 25 avril 1833. Ord. c. d'état. Hersent. D. P. 33. 3. 58.

406. — Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles (L. 21 mai 1836, art. 10).

Cet article restreint l'imprescriptibilité aux chemins reconnus et classés, et fait cesser par là une vive controverse. — V. la discussion à la chambre des pairs.

407.—L'imprescriptibilité ne commence qu'à partir de la date de l'acte administratif qui a reconnu et maintenu la vicinalité, sans que cet acte ait d'effet rétroactif, alors même qu'il énoncerait l'époque où la vicinalité a commencé. On ne saurait donner un autre sens à ces mots « les chemins vicinaux reconnus et *maintenus* comme tels sont imprescriptibles. » Jusque-là, d'ailleurs, il est juste que ces chemins, non régulièrement classés ni entretenus par la commune, soient considérés comme une propriété ordinaire susceptible de prescription. — Garn., *Supplément au traité des chemins*, p. 31 et suiv.

408. — Il est des cas où un chemin, quoique classé, deviendrait prescriptible. C'est ce qui aurait lieu, par exemple, si, à la suite d'un accident qui aurait bouleversé un chemin, les habitans en avaient établi un autre, et si le propriétaire dont l'ancien chemin traversait l'héritage, l'avait réuni à son fonds et l'avait possédé exclusivement pendant trente ans. — Garn., p. 36.—V., au surplus, *prescription*, n. 163 et suiv.

409. — Quelle est l'autorité compétente pour prononcer sur la propriété des chemins vicinaux? La jurisprudence du conseil d'état a varié sur cette question. — D'abord on a déclaré compétens les conseils de préfecture. On se fondait sur les lois des 28 pluviôse an 8, 29 floréal an 10, 23 messidor an 5, 9 ventôse an 12 et 9 ventôse an 13. Mais ces lois ne s'expliquent point directement sur la question.—V. D. A. 12. 1005, n. 8.

410.—Plus tard une distinction a prévalu. S'agissait-il de la totalité du chemin, on reconnaissait la juridiction des tribunaux. Ne s'agissait-il que d'une partie du chemin, on renvoyait devant le conseil de préfecture, par le motif que la question de propriété se confondait avec celle d'anticipation et que ce conseil a seul qualité pour réprimer les anticipations (L. 9 vent. an 13, art. 8). Un autre motif était que les frais de poursuite administrative étant moins considérables et la procédure moins longue, une commune pauvre n'aurait pas à craindre d'assumer les charges d'une poursuite judiciaire.

411.—Mais on a considéré que toutes les propriétés sont également sous la sauvegarde de la loi, quelle que soit la qualité des parties; qu'il n'y a pas de raison de distraire un particulier de ses juges naturels pour le seul intérêt d'une commune; que le conseil de préfecture n'est point tenu d'attendre la décision judiciaire pour réprimer l'anticipation, si le chemin a été classé; qu'enfin la portion envahie étant le plus souvent d'un intérêt minime, le juge de paix statue en dernier ressort, ce qui évite aux riverains les coûts et les embarras d'un transport au chef lieu de département. En conséquence, la juridiction ordinaire a été admise même pour les questions de propriété partielle du chemin. Décr. 11 avril 1810, 16 févr., 12 déc. 1811, 21 janv., 7 févr. 1813. A la vérité, un arrêt du 30 août 1814 s'est prononcé encore pour les conseils de préfecture; mais on est revenu à cette jurisprudence dans toutes les ordonnances ultérieures (Ord. 6 fév. 1815; 3 juin 1818, 24, 31 mars, 1er sept. 1819; 15 août, 15 oct. 1821, 18 oct., 20 nov. 1822, 17 févr., 7 mai 1823; 15 déc. 1824, 16 févr. 1825. D. P. 26. 3. 20; 13 juill., 21 déc. 1825; 1er mars 1826).

412.—Jugé encore, conformément à cette jurisprudence, que les questions de propriété relatives à des chemins prétendus vicinaux ne sont pas de la compétence des préfets. — 2 févr. 1825. Ord. Armfield. D. P. 26. 3. 19.

413.—...Que, nonobstant la décision du conseil de préfecture, qui réprime des contraventions commises sur un chemin vicinal, l'opposant à l'arrêté déclaratif de vicinalité peut donner suite à cette opposition, ou faire valoir devant les tribunaux son droit à la propriété du chemin litigieux, et à l'indemnité qui pourrait lui être due dans le cas où ce droit serait judiciairement reconnu. — 15 nov. 1826. Ord. Dossaris. D. P. 27. 3. 32. — 10 janv. 1827. Ord. Coulon. D. P. 27. 3. 31.

414.—...Que, quoique le droit de rechercher, reconnaître et fixer les limites des chemins vicinaux, et de réprimer toutes les contraventions aux actes de l'administration en cette matière, n'appartienne qu'à l'autorité administrative, il n'entre pas moins dans les attributions exclusives des tribunaux de connaître des questions de propriété, ou dérivant de la propriété, relatives aux chemins, soit que leur vicinalité ait été ou non déclarée par l'autorité administrative.

415. — ...Qu'ainsi une cour royale n'a pu, sur la question de savoir à qui, d'un particulier ou d'une commune, appartient la propriété d'une fontaine, qu'un arrêté préfectoral, frappé d'opposition, a déclaré faire partie d'un chemin vicinal, se dessaisir entièrement de la question de propriété, au lieu de surseoir à la décision jusqu'à ce que l'autorité administrative eût, s'il y avait lieu, statué sur l'opposition à l'arrêté préfectoral.—30 mars 1829. Civ. c. Metz. Lespagnol. D. P. 29. 1. 203.

416.—...Que, de même, le jugement qui, sur l'action entre particuliers pour trouble à la possession d'un terrain qu'on prétend faire partie d'un chemin vicinal, et nonobstant la demande en renvoi devant l'autorité administrative, a statué sur la possession, ne saurait être annulée pour incompétence : seulement, une telle décision ne fera point obstacle à la déclaration de vicinalité de la part de l'autorité administrative.—8 juill. 1829. Civ. r. Villain. D. P. 29. 1. 293. — 25 mars 1829. Nîmes. Dejoux. D. P. 29. 2. 263.

417.—...Que, pareillement, les actes administratifs par lesquels un terrain a été déclaré vicinal, et sa largeur fixée, sans réclamation de la part des riverains, ne font pas obstacle à ce que les tribunaux civils statuent sur l'action en complainte pour trouble à la possession d'un individu qui se prétend propriétaire du terrain déclaré chemin vicinal. — 26 fév. 1833. Civ. c. Meaux. De Rothschild. D. P. 33. 1. 144.

418.—...Qu'enfin, l'action en bornage, intentée par une commune contre un propriétaire riverain d'un chemin de cette commune, qu'elle prétend avoir été usurpé par ce propriétaire, doit être portée devant les tribunaux. — 15 nov. 1831. Req. Dijon. Larché. D. P. 32. 1. 69. — Conf. Garnier, p. 420 à 423; Cormenin, p. 293; Isambert, ch. 3; Henrion de Pansey, *du Pouv. mun.*; D. A. 12. 1006, n. 8.

419. — La règle, que les tribunaux sont seuls compétens pour les questions de propriété, souffre quelques exceptions. — Ainsi, lorsqu'un riverain réclame tout ou partie d'un chemin, comme compris dans une vente nationale qui lui en a été faite, les tribunaux, n'ayant pas qualité pour interpréter le sens équivoque des actes administratifs, doivent renvoyer devant le conseil de préfecture. Mais le conseil doit se déterminer par les termes seuls de la vente. Il excéderait sa compétence, s'il prenait pour base de ses décisions des rapports d'experts, un plan des lieux, des convenances locales et personnelles (Ord. 21 déc. 1818).— Garnier, p. 425; Cormenin, p. 33; D. A., *eod.*, n. 9.

420. — Par le même motif, le conseil de préfecture peut déclarer si un sentier a été ou non compris dans une vente nationale; mais sa compétence cesserait si la vente ne renfermait aucune clause sur l'existence, la nature, la direction et la dimension du sentier (Ord. 3 juin 1820). — Garn., *eod.*; Corm., *eod.*; D. A., *eod.*

421. — Pareillement, si l'acte d'adjudication affranchissait ou grevait spécialement l'acquéreur d'une servitude de passage, le conseil de préfecture se bornerait à consulter l'énonciation, et renverrait à l'autorité judiciaire, si le mode d'exercice de la servitude y était passé sous silence (Ord. du 1er sept. 1819).— Garnier, p. 426; Cormenin, *eod.*; D. A., *eod.*

422. — En cas de contestation sur la propriété d'un chemin vicinal, y a-t-il lieu, et à quelle autorité appartient-il d'en ordonner le maintien ou le rétablissement provisoire? Sous la loi de 1814, Dalloz résolvait cette question par une double distinction.

423.—Supposons, disait-il d'abord, le chemin classé, et possédé depuis plus d'un an par un particulier. Sans doute le rétablissement provisoire pourra être ordonné, soit par les conseils de préfecture, soit par les tribunaux de police correctionnelle, selon le genre d'anticipation ou de dégradation, comme nous l'expliquerons plus loin. Le juge de paix excéderait ses attributions s'il faisait défense à la commune de troubler les riverains dans leur possession. Il ne peut statuer sur le possessoire d'un chemin qui, par l'arrêté de classement, est devenu indispensable et imprescriptible de la manière exprimée ci-dessus.— Est-ce la commune qui avait la possession annale? Le maintien provisoire sera ordonné dans la même forme, et, de plus, la commune, si elle le préfère, portera son action devant le juge de paix. Le particulier qui revendique la propriété du chemin n'a pu l'intercepter régulièrement qu'en vertu d'un jugement (D. A. 12. 1006, n. 10). Aujourd'hui, la question ne peut plus, ce semble, se présenter; la disposition ci-dessus citée de l'art. 15 de la loi de 1836 prévient toute difficulté.

424. — Supposons maintenant le chemin non classé. La commune en a-t-elle la possession annale? elle n'a que la faculté de faire constater sa possession par le juge de paix. La possession annale est-elle au particulier? le juge de paix statuera sur son action provisoire, sauf au préfet à ordonner le rétablissement provisoire du chemin, jusqu'à ce que la vicinalité en ait été par lui déclarée dans les formes voulues. Le juge de paix, si le préfet s'était déjà prononcé sur le provisoire, ne devrait que constater la possession du riverain, et non s'opposer à l'exécution de l'arrêté administratif. La jurisprudence du conseil d'état, sur ces divers points, est conforme, et approuvée de Cormenin, 2e édit., p. 12, et 3e, p. 293 (Ord. 11 janv. 1808, 16 mars 1809; 6 juin et 19 mai 1811; 13 janv. 1813; 20, 23 janv. 1820; 18 juill. 1821).—D. A. 12. 1006, n. 11.

425.—Jugé, conformément à ce qu'on vient de dire, que le préfet peut ordonner le rétablissement provisoire du chemin dont la propriété est contestée, si l'utilité de ce chemin est telle qu'en supposant qu'un particulier s'en fût fait reconnaître propriétaire, il n'en dût pas moins rester vicinal, sauf indemnité. — 2 fév. 1825. Ord. Armfield. D. P. 26. 3. 19.

§ 8. — *Des arbres, haies et fossés qui bordent les chemins vicinaux.*

426.— *Arbres.*— Les lois anciennes, qui obligeaient de planter sur le bord des grandes routes, ne s'appliquaient point aux chemins vicinaux (Merlin, Rép., vo Chemin public). La plantation était seulement pour les seigneurs une faculté dérivant de leurs droits de police et de voirie. Cette faculté ne pouvait s'exercer que dans l'intérieur du chemin. Les seigneurs avaient bien le droit de planter sur le sol des riverains, le long des routes routes royales; il n'en était pas de même le long des chemins vicinaux. Ce n'est que par abus de leur puissance qu'ils ont quelquefois forcé les propriétaires de faire ou supporter les plantations. — Quant aux riverains, ils ne pouvaient que planter sur leurs fonds. Un arrêt du parlement de Paris du 17 juin 1767 ordonne d'arracher tous les arbres qui, sans l'autorisation du seigneur, empiétaient sur le chemin, et de les avancer dans les terres à six pieds de distance au moins des arbres du seigneur. — Garn., p. 302 et 303; Isamb., n. 561 et suiv.; D. A. 12. 1006 et 1007. n. 1.

427. — L'espacement et l'alignement des plantations n'étaient généralement pas réglés par les coutumes. Quelques parlemens avaient prescrit des conditions spéciales. Celui de Paris, notamment, défendait, dans son arrêt du 1er août 1751, de réduire, par des haies, fossés ou arbres, la largeur, qu'il fixait à seize pieds pour les chemins vicinaux, et à huit pour ceux de traverse. Il ne permettait deux rangées d'arbres que sur les chemins de plus de vingt pieds. Les arbres devaient être ébranchés à quinze pieds de hauteur. — D. A. 12. 1007, n. 2.

428. — L'arrêt ne s'explique pas sur la distance à observer entre la plantation et l'héritage voisin. Les coutumes, les réglemens locaux, le droit romain, contiennent bien des dispositions pour le cas de plantation entre deux héritages contigus; mais elles sont inapplicables à la propriété que borde un chemin public : c'est ainsi que la distance ordinaire pour l'ouverture des jours n'oblige point celui qui construit sur le bord du chemin. Le droit commun se bornait à exiger que la plantation du seigneur ne nuisît point au riverain, ni celle du riverain à la voie publique ou aux plantations qui s'y trouvaient.—Les auteurs ne citent que deux arrêts, qui, outre celui de 1767 indiqué plus haut, aient réglé la distance dont il s'agit. Le premier, du 28 avril 1671, est un arrêt du conseil rendu pour le pays du Perche et de Châteauneuf; le second, du 17 août 1751, un réglement du parlement de Normandie : tous deux fixent la distance à dix pieds entre les plantations et le bord du chemin. — D. A., *eod.*

429. — Le réglement de Normandie n'étendait point cette disposition aux haies; l'art. 3 ne s'en occupe que pour dire que celles *étant sur le bord des chemins* seront tondues et réduites sur les souches ou vestiges de l'ancien alignement. — On suppose donc qu'elles peuvent être plantées sur le bord même des chemins. — Garn., *loc. cit.*; Henrion, *des Biens communaux*, chap. 4, p. 52, édit. 1824; Merlin, Rép., vo Chemins seigneuriaux; D. A., *eod.*

430. — La propriété des arbres était au seigneur, alors même qu'ils avaient été plantés sur le chemin par les riverains, ou qu'ils se trouvaient dans le

fossé arrêt du parlement de Paris du 11 juill. 1789). — Garn., p. 506 et 507; D. A., *eod.*, n. 3.

431. — L'assemblée constituante ôta aux seigneurs et la propriété des arbres et le droit exclusif de planter sur le chemin. La loi du 13 août 1790 dispose (art. 1er) : « Le régime féodal et les justices seigneuriales étant abolis, nul ne pourra, *dorénavant*, à l'un ou l'autre de ces deux titres, prétendre à aucun droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs et villes. » — Garn., p. 307; D. A., *eod.*, n. 4.

432.—Cependant, pour ne pas rétroagir, la même loi conservait aux seigneurs la propriété des arbres qu'ils avaient eux-mêmes plantés dans le chemin, sauf la faculté pour chaque riverain d'acheter ceux qui se trouvaient vis-à-vis de son domaine.—Le mode d'estimation fut réglé par l'art. 4 et par une loi du 19 nov. 1790. —D. A. 12. 1007, n. 5.

433. — Ces dispositions ne s'appliquaient pas aux arbres plantés par le seigneur sur le fonds des riverains; ceux-ci en étaient déclarés propriétaires par l'art. 7 de la loi de 1790, « en remboursant les frais de plantation seulement.» Elles ne s'appliquaient pas non plus aux plantations faites par les seigneurs « dans leurs avenues, chemins privés et autres terrains à eux appartenant, ou dans les parties de chemins publics qu'ils auraient achetées des riverains à l'effet d'agrandir ces chemins et d'y planter. » Les seigneurs étaient maintenus, par l'art. 8, dans la libre possession de ces arbres qu'ils pouvaient renouveler à leur gré.—D. A., *eod.*

434. — La loi du 28 août 1792 va plus loin : elle dépouille les seigneurs des arbres mêmes qu'ils prouveraient avoir plantés. Les riverains en sont « réputés propriétaires par une présomption de droit, qui n'admet de la part des seigneurs aucune preuve contraire, » ni aucune réclamation en indemnité ou en remboursement des frais de plantation ou autres (art. 14, 16); mais les communes sont admises à justifier leur propriété sur les arbres, soit par *titre*, soit par *possession* (art. 15), s'ils se trouvent sur le chemin : ceux épars sur les fonds riverains n'appartiennent qu'aux propriétaires de ces fonds, nonobstant tout usage de se les approprier qu'alléguerait la commune (art. 17). Le but de cette exception est de purger la propriété de toutes les servitudes qui pourraient avoir une origine feodale. — D. A. 12. 1007, n. 6.

435.—Jugé ainsi que la propriété des arbres plantés par les ci-devant seigneurs sur les bords des routes, autres que les grandes routes ou routes royales, appartient aux propriétaires actuels du sol sur lequel ils croissent, quel que soit l'auteur des plantations; et, dès lors, les ci-devant seigneurs ou leurs héritiers qui ont cessé de posséder le sol, ne peuvent prétendre droit à la propriété des arbres, ni conséquemment les faire abattre. — 7 juin 1827. Req. Guehenenc. D. P. 27. 1. 265.

436. — Comme la loi du 28 août 1792 est encore en vigueur quant à la propriété des arbres plantés sur les chemins avant le 26 juillet 1790, il importe de bien en préciser le sens. La disposition qui exproprie les seigneurs, même des arbres plantés par eux sous la foi des usages et du droit public de l'époque, est injuste et rétroactive (Henrion, *Biens communaux*, ch. 4). Il faut donc l'interpréter avec le moins d'extension possible. Sous ce point de vue, elle peut donner lieu à trois observations.

437. — 1° N'statuant pas sur la propriété du sol, et ne déduisant la présomption de propriété pour les autres arbres que de la [illegible] chemin [illegible] l'art. 8 de la loi du [illegible] août 1792 [illegible] pas les seigneurs s'ils prouvent qu'ils avaient acheté le terrain sur lequel ils ont planté. — Isambert, n. 572; D. A. 12. 1007, n. 6. — V. Féodalité.

438. — 2° Elle ne concerne que le seigneur féodal du lieu ayant la *directe*; à l'égard du seigneur d'un autre territoire, tombent toutes les présomptions tirées de l'usurpation féodale. C'est ainsi qu'ont été entendues les lois de 1792 et de 1793 sur les biens présumés usurpés par les seigneurs contre les communes. — Isambert, *loc. cit.*; D. A. 12. 1007, n. 6.

439. — 3° Si le seigneur avait aliéné sans fraude sa plantation dans l'intervalle des deux lois de 1790 et 1792, l'acquéreur serait maintenu dans sa propriété; il en serait de même, à plus forte raison, des ventes antérieures à l'abolition du régime féodal, parce que l'effervescence des temps où a été rendue la loi du 28 août 1792 [illegible] qu'on ne voulait nuire qu'aux seigneurs. — Garnier, p. 310; D. A., *eod.*

VOIRIE. SECT. 1re, ART. 2, § 8.

440.—Les lois de 1790 et 1792 n'accordent pas formellement, soit aux communes, soit aux riverains, le droit de planter sur le chemin ou de renouveler les plantations déjà faites. Henrion, *Biens comm.*, ch. 4, prétend qu'elles le leur refusent implicitement. Mais cette opinion, fortement combattue par Isambert, n. 575; Garnier, p. 343, et D. A. 12. 1008, n. 8, semble formellement repoussée par la loi du 9 ventôse an 13, art. 7; elle porte : « nul ne pourra planter *sur le bord des chemins vicinaux, même dans ses propriétés*, sans leur conserver la largeur, etc. » Ces mots, *même dans ses propriétés*, supposent évidemment chez les riverains le droit de planter sur le chemin même.

441. — La loi du 9 ventôse an 13, ni le code civil, n'ont apporté de changement à la législation sur la propriété des arbres plantés avant la loi du 13 août 1790. On vient de voir aussi que la loi du 9 ventôse permet aux riverains de planter sur le chemin. Ils ont conservé cette faculté sous le code (Ordonn. 19 mars 1820).

Et en effet, l'art. 553 C. civ. n'abroge pas sur ce point la loi spéciale de l'an 13; tout ce qu'on peut conclure de sa disposition, c'est que les communes, propriétaires des chemins vicinaux, seront, jusqu'à preuve contraire, réputées propriétaires des arbres qui y seront plantés.—Garn., p. 344; D. A. 12. 1008, n. 9.

442.—Le propriétaire riverain d'un chemin vicinal peut faire des plantations sur le sol de ce chemin, pourvu qu'il lui conserve la largeur fixée par la délimitation, et, s'il n'y a pas de délimitation, une largeur de six mètres au moins.—12 juill. 1833. Paris. Comm. d'Aulnai-les-Bondy. D. P. 34. 2. 64.

Il suffirait aujourd'hui, sous la loi de 1836, que le riverain conservât au chemin la largeur fixée par le règlement du préfet.

443.—Si la commune et les riverains se disputent le droit de planter, la commune mérite la préférence en raison de sa qualité de propriétaire du chemin.— Garn., *eod.*; D. A., *eod.*

444.—C'est au préfet, sauf recours au ministre de l'intérieur, à décider lequel plantera, de la commune ou des riverains.—Le conseil d'état (Ord. 19 mars 1820) a paru, mais à tort, renvoyer une question semblable au conseil de préfecture.—Garn., p. 311 et 312; D. A., *eod.*, n. 10.

445.—Le droit de planter des arbres sur les chemins, et même sur les grandes routes, est un accessoire de la propriété riveraine, et non de la propriété des chemins et routes..... Ainsi, lorsqu'une commune a vendu des terrains bordant un chemin vicinal, les arbres plantés sur les bords de ce chemin font partie de la vente, à moins qu'ils n'aient été réservés par la commune.—20 juill. 1831. Douai. D'Haubersart. D. P. 33. 2. 217.

446.—Les contestations qui s'élèvent relativement à la propriété d'arbres plantés sur un chemin vicinal, sont de la compétence des tribunaux, encore bien que celui qui les a plantés y ait été autorisé par un arrêté du préfet.—13 sept. 1831. Ord. cons. d'état. Dys. D. P. 34. 3. 64.

447. — On a demandé à quelle distance doit être faite la plantation sur le fonds riverain, lorsque le chemin n'a pas les dix-huit pieds de largeur exigés par l'art. 7 de la loi du 9 vent. an 13. La circulaire du 30 oct. 1824 considérait les art. 670 à 673 C. civ. comme applicables aux chemins vicinaux. Garnier, p. 347, et Dalloz (A. 12. 1008, n. 11), pensent, au contraire, que les riverains peuvent planter sur le bord de leurs fonds. Les art. 670 et suiv. sont, disent-ils, inapplicables ici. Quel est le but de ces articles? d'empêcher que l'ombrage, les branches et les racines ne nuisent aux propriétés contiguës et aux récoltes. Ainsi, nous concevons qu'une commune ne saurait planter sur le chemin sans observer la distance prescrite par l'art. 671; autrement elle pourrait préjudicier au voisin. Mais l'extension de l'ombrage et des racines sur un chemin n'a rien de fâcheux qui s'oppose à ce que le riverain borde d'arbres son héritage. Si l'on craint que la voie publique n'en soit embarrassée, on exécutera les règlemens qui ordonnent de couper les branches à une certaine hauteur. — Le second projet du code rural, art. 38 et 404, et une ordonnance du conseil d'état, du 16 fév. 1826, rapportée par Dalloz, *loc. cit.*, sont conformes à cette dernière opinion. Aujourd'hui, la largeur des chemins et la distance des plantations d'arbres et de haies, sont réglées par les préfets, conformément à la loi de 1836, art. 7 et 21, sans qu'ils soient tenus d'avoir égard, soit à l'art. 7 de la loi du 9 ventôse, soit aux art. 670 et suivant du code civil.

VOIRIE. SECT. 1re, ART. 2, § 8.

448.—L'élagage annuel des arbres plantés sur les chemins vicinaux peut se faire sans l'autorisation de l'administration des ponts et chaussées, le décret du 16 déc. 1811, qui prescrit cette formalité, n'étant applicable qu'aux plantations des grandes routes.— Corm., 2e édit., p. 46; Isambert, n. 592; Garnier, p. 315; D. A. 1009, n. 12.

449.—Du reste, les chemins vicinaux faisant partie de la petite voirie, laquelle est confiée aux soins du préfet, on doit réputer pris dans la sphère des attributions du préfet, et partant exécutoire par les tribunaux, l'arrêté par lequel un préfet prescrit des mesures pour l'élagage des arbres plantés sur un chemin vicinal. — 26 juillet 1827. Cr. c. Min. pub. C. Renault, etc. D. P. 27. 1. 324.—Même jour, deux arrêts identiques.

Ces décisions sont mises hors de doute par l'art. 21 de la loi de 1836.

450. — L'abattage de ces arbres peut aussi se faire sans l'autorisation de l'administration des ponts et chaussées. Seulement le propriétaire est obligé, avant d'abattre, d'en donner avis à l'administration des eaux et forêts, aux termes de la loi du 9 flor. an 11 et du décret du 15 avril 1811. — Garnier, *eod.*; D. A., *eod.*, n. 13.

451. — Cette nécessité s'applique également aux arbres épars ou dans les bois. La force obligatoire du décret ne saurait être contestée, il a été exécuté comme loi.—12 déc. 1822. Cass. Garnier, p. 315 et 316.

452.—Un préfet, quoiqu'il soit compétent pour annuler l'arrêté par lequel un adjoint avait ordonné l'abattage d'arbres longeant une promenade publique, ne l'est pas pour statuer sur les dommages dus à la commune en raison de cet abattage; cette question n'appartient qu'aux tribunaux ordinaires. — 6 mars 1828. Ord. Bellière. D. P. 28. 3. 27.

453. — *Haies.* — A qui appartiennent les haies qui séparent le chemin et les propriétés riveraines? La circulaire du 30 oct. 1824 les déclare régies, quant à la mitoyenneté, par l'art. 670 C. civ. Mais la disposition de cet article n'est fondée que sur l'égal intérêt qu'ont les deux voisins à se clore, et l'on suppose qu'ils ont fait la clôture à frais communs, en sacrifiant une égale portion de leur sol. Or, dans notre hypothèse, le plus intéressé à la clôture est le riverain. La voie publique ne tire que peu d'avantages de cette mesure. Dans le doute, il semble donc plus raisonnable d'attribuer la plantation de la haie au riverain, et d'observer, en conséquence, la loi du 9 vent. an 13. — D. A. 12. 1009, n. 14.

454.—En tout cas, l'art. 670 C. civ. est applicable pour la présomption de mitoyenneté; devra-t-on aussi, pour la faire cesser, reconnaître suffisante une possession contraire? La possession consistera dans l'habitude, non contestée, de tailler ou couper la haie des deux côtés. Or, est-ce la commune qui possédait? rien ne s'oppose à ce qu'elle acquière la propriété de toute la haie. Est-ce le riverain? il faut décider de même, nonobstant l'imprescriptibilité des chemins publics. L'imprescriptibilité, dit Isambert, n. 524, n'a été établie que pour empêcher l'usurpation insensible de la voie publique, pour suppléer au défaut de vigilance des conservateurs de la chose publique, et parce qu'on ne peut pas supposer une occupation réelle, *animo domini*, sur un terrain très-fréquenté par le public. Ces considérations ne s'appliquent pas à la mitoyenneté des haies; elles forment des barrières naturelles qui protègent la voie publique contre tout empiétement possible. Ensuite, la preuve de la possession est facile à administrer à cause de la tonte fréquente des haies.—D. A. 12. 1009, n. 15.

455.—La possession annale suffirait-elle pour faire cesser la présomption de mitoyenneté? L'affirmative est soutenue par Isambert, n. 525, 526, dans le cas d'une haie qui borde la voie publique; par Delv., t. 1er, p. 396, n., et Dur., t. 5, n. 313, 314, à l'égard des haies qui séparent des héritages privés. Dans ce dernier cas, Pard., *Servit.*, n. 161, et Toull., t. 3, n. 188, expriment l'opinion contraire. — V. Servitudes.—D. A. 12. 1099, n. 16.

456. — La loi du 9 ventôse an 13 permet de planter des arbres sur la partie du chemin qui excède les six mètres de largeur. Des haies pourraient-elles être plantées par le riverain dans les mêmes limites. — Non ; la nature des choses, l'intérêt des communes, la conservation des chemins paraissent s'y opposer. Une haie est une clôture, et toute clôture doit être établie sur la propriété qu'on veut renfer-

mer. De simples arbres, au contraire, ne sont pas clôture par destination : on peut donc être autorisé à planter sur le chemin les uns et non les autres (D. A. 12. 1009, n. 17). La disposition de la loi de ventôse que l'on vient de rappeler est, on l'a déjà dit, aujourd'hui abrogée. Du reste, il n'est pas probable que l'autorité permette jamais de planter des haies sur une partie quelconque des chemins.

457. — Sous la loi de 1824, l'usurpation d'une haie dépendante de la voie publique donnait lieu à des poursuites devant le conseil de préfecture, si l'on avait occupé le sol ou simplement tondu les arbres ; devant le tribunal correctionnel, si on les avait arrachés (C. pén., 456) ; mais on pouvait suspendre les poursuites en intentant l'action possessoire devant le juge de paix (Isambert, n. 327, de Fansey, *Comp. des juges de paix*, ch. 25, § 3, p. 241, 7e édit. ; D. A., *eod.*, n. 18). Aujourd'hui, Garnier (*Supplément au traité des chemins*, p. 75) regarde la compétence des conseils de préfecture et des tribunaux correctionnels, comme entièrement abolie, en matière de chemins vicinaux, par la loi de 1836, art. 21. — V. plus bas.

458. — Les haies peuvent être l'objet de divers réglemens de police, en ce qui concerne la sûreté et la commodité de la voie publique. C'est ainsi que l'art. 2 du réglement de police du [illegible] août 1774 défendait aux blanchisseurs, jardiniers et autres d'attacher aux haies le long du chemin aucun cordage pour faire sécher linges, habillemens, légumes, etc., de crainte d'effrayer les chevaux. C'est aux maires, chargés maintenant de la police de la petite voirie, à n'apporter à la liberté naturelle et au droit de propriété que les restrictions dont la nécessité est évidemment démontrée (Isambert, n. 328 ; D. A. 12. 1009, n. 19). Quant aux chemins vicinaux de grande communication, ils sont placés sous la surveillance du préfet, comme on l'a vu *suprà* (L. 21 mai 1836, art. 9).

459. — La circulaire du 30 oct. 1824 recommande à l'administration locale de préférer les haies à tout autre mode de séparation, sauf dans certains cas où les simples haies à petites plantations doivent être interdites, pour ne pas favoriser l'humidité des chemins dans les pays marécageux. — D. A. 12. 1009, n. 19.

460. — Les haies entre héritages privés ont fait naître certaines questions qui peuvent s'élever à l'égard des haies bordant la voie publique. On les trouvera résolues vo Servitudes.

461. — *Fossés.* — La plupart des grandes routes ont des fossés d'écoulement pour les eaux. La circulaire du 30 oct. 1824 [illegible] le soin d'apprécier, selon les lieux, s'il est nécessaire d'en établir sur les chemins vicinaux. — D. A. 12. 1009, n. 21.

462. — En tout cas, la commune ne pourrait exiger du riverain qu'il contribuât au creusement du fossé, ni le riverain, de la commune. Le code civil ne rend obligatoire la clôture que dans les villes et faubourgs ; et alors c'est par un mur et non par un fossé qu'on y procède. Si la commune et le riverain ne s'accordent pas, le fossé sera creusé, sans anticipation sur la propriété de l'une ou l'autre qui [illegible]. — Garnier, p. 350 ; Isambert, n. 493, 506 ; Circul. analog. du min. des fin., du 3 oct. 1811, D. A. 12. 1010, n. 21.

463. — Quelles sont les distances à observer par celui qui creuse le fossé sur son fonds ? Il faut distinguer. Est-ce le riverain qui agit ? Il peut creuser le fossé sur le bord de son domaine, car le second projet du code rural, qui dispense le riverain de laisser une distance quelconque entre la voie publique et les arbres ou haies qu'il veut planter, semble autoriser le fossé dans la même limite. — Garnier, p. [illegible] et [illegible] ; Isambert, n. [illegible], D. A. 12. 1010, n. 22.

464. — Mais le fossé est-il creusé par la commune, s'élève alors la question de savoir si on est tenu encore, comme dans certaines coutumes, de laisser un certain espace entre le bord du fossé et l'héritage de son voisin. — Garnier, p. 318 et 319 ; Pardessus, n. 186 ; Toullier, t. 3, n. 2[illegible], [illegible] aux usages locaux. Duranton, t. 5, n. 394, veut qu'on laisse seulement l'espace nécessaire pour que le voisin n'ait pas à craindre d'éboulement. — V. Servitudes. — D. A., *eod.*

465. — Si l'on ignore par qui le fossé a été creusé, à qui en attribuer la propriété ? Une circulaire du 27 prair. an 13 disait qu'il faisait partie du chemin. La circulaire du 30 oct. 1824 porte que les droits respectifs concernant les fossés et l'obligation de leur entretien sont réglés par les art. 666, 667 et 669 C. civ., qui présument mitoyens tous fossés entre héritages, s'il n'y a titre ou marque du contraire (Conf. Garnier, p. 317, et Isambert, n. 495). Dalloz incline vers l'opinion contraire, attendu qu'un chemin n'est point un héritage ; que, nonobstant le principe de la loi civile, les fossés qui bordent les grandes routes ne sont pas généralement réputés mitoyens, que les communes ont plus d'intérêt que les riverains à l'ouverture du fossé, puisqu'il est ordonné le plus souvent pour le dessèchement de la voie publique ; que d'ailleurs, si l'on applique l'art. 668, selon lequel « le fossé est censé appartenir à celui du côté duquel le rejet de la terre se trouve, » les riverains seront presque toujours déclarés propriétaires, puisqu'il n'est pas d'usage qu'on rejette la terre du côté du chemin, ce qui entraverait la voie publique. — D. A. 12. 1010, n. 23.

466. — Aux frais de qui se fait le curage du fossé ? De droit commun les deux voisins doivent y contribuer s'il est mitoyen ; sinon, le propriétaire seul y est obligé (C. civ., 669). Cependant, l'administration a quelquefois mis à la charge des riverains le curage des fossés dépendans de la voie publique. L'obligation leur en était imposée, sur les grandes routes, par l'arrêt du conseil du 3 mai 1720 et par les art. [illegible] 110 du décret du 16 déc. 1811. Cette [illegible] le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 7 prairial an 13 ; les fossés qui font partie des chemins doivent être entretenus de la même manière (Conf. Garnier, p. 351 ; Isambert, n. 494). Remarquez que le décret du 16 déc. 1811 ne statue qu'à l'égard des grandes routes, et que, même pour cet objet, il est fort douteux qu'il soit encore applicable. — D. A. 12. 1010, n. 24.

§ 9. — *De la compétence en matière de chemins vicinaux.*

467. — La compétence en cette matière peut être considérée sous un triple point de vue : 1o l'administration proprement dite ; 2o le contentieux administratif ; 3o le contentieux judiciaire.

468. — 1o *Administration.* — Ici s'offrent les attributions des maires et préfets, du ministre de l'intérieur et du gouvernement.

469. — Les *maires* des communes sont chargés par la législation nouvelle de la police des chemins vicinaux, qui appartenait aux seigneurs hauts justiciers (L. 14 déc. 1789, art. 50). Elle embrasse tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage (L. 24 août 1790, tit. 11, art. 3). Les maires peuvent, pour cet objet, ou observer les anciens réglemens que la loi du 22 juill. 1791 déclare en vigueur (art. 29), ou en faire d'autres, sauf la réformation du préfet, sur l'avis du sous-préfet (art. 46). Tout ce qui concerne l'autorité de ces réglemens a été expliqué, vo Autorité municipale et Délit rural. Les attributions des maires, quant à l'alignement, seront spécialement exposées ci-après, art. 3.

470. — Les adjoints peuvent, sur l'invitation du maire, concourir avec lui dans tous les actes de police qui concernent particulièrement la commune (L. 21 fruct. an 3, art. 5) ; et ils sont autorisés, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, à constater les contraventions commises sur un chemin vicinal (Ord. cons. d'état, 6 déc. 1820). — D. A. 12. 1011, n. 2.

471. — Les *préfets* sont compétens pour déclarer la vicinalité des chemins (L. 28 juill. 1824, art. 1er). — 4 mars 1825. Ord. cons. d'état. Cayrey. D. P. [illegible]. — V. *infrà*. — Garnier, p. 381. Proud., n. [illegible]. D. A. 12. 1011, n. 3.

472. — Jugé dans le même sens, que l'autorité administrative est compétente, à l'exclusion du tribunal de police, pour décider si tel passage est un chemin vicinal ou un sentier. — 4 pluv. an 13. Cr. c. Delahaye. D. A. 12. 1011, n. 1. D. P. 2. 1505.

473. — Jugé dans le même sens, que la question de savoir si un chemin est vicinal ou une grande route est dans la compétence de l'autorité administrative ; et si cette question s'élève préjudiciellement à une action intentée devant le tribunal de police, le tribunal doit surseoir à faire droit jusqu'à ce qu'elle soit résolue par l'autorité compétente. — [illegible] an 13. Cr. c. Commune de Saint-Hippolyte. D. A. 12. 1011.

474. — Le recours n'est pas suspensif de sa nature. — 1er mars 1826. Ord. Paulée. D. P. 27. 3. 32.

475. — Après avoir reconnu et déclaré la vicinalité d'un chemin, le préfet, par mesure de police, peut ordonner l'enlèvement des barrières établies pour le fermer. — 1er mars 1826. Ordon. Paulée. D. P. 27. 3. 32.

476. — Les préfets sont compétens pour rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux ; en fixer la largeur et la direction (L. 9 vent. an 13, art. 6). — 22 juin 1825. Ord. Rouct. D. P. 26. 3. 20. — 13 juill. 1825. Ord. Requedat. D. P. 26. 3. 19. — 1er mars 1826. Ord. Paulée. D. P. 27. 3. 32. — 16 déc. 1830. Ord. cons. d'état. Dionis. D. A. 12. 1011, n. 3.

477. — Lorsqu'un chemin vicinal, traversant la propriété d'un individu, ayant été abandonné, a été mis en culture par cet individu, sur la propriété duquel il s'en est établi peu à peu un autre par l'usage, s'il arrive que le droit de passer sur le sol de l'ancien chemin, soit réclamé par un propriétaire voisin, une telle demande, quand, d'ailleurs, le défendeur, sans invoquer aucun titre privé, se borne à soutenir que le chemin doit conserver la nouvelle direction qui lui est donnée, constitue une véritable action en rétablissement du chemin vicinal, et comme telle, est hors de la compétence des tribunaux ordinaires. — 3 mai 1828. Bordeaux. Delatre. D. P. 29. 2. 162.

478. — Les préfets sont compétens pour régler le mode d'entretien des chemins vicinaux, répartir les dépenses entre les communes intéressées, proposer la suppression de ces chemins pour cause d'inutilité (L. 28 juill. 1824, art. 9. L. 21 mai 1836), le tout, sauf recours au ministre de l'intérieur, et ensuite au conseil d'état. — D. A. 12. 1011, n. 3.

479. — Ils peuvent autoriser, soit l'ouverture ou le changement de direction d'un chemin vicinal, soit les acquisitions, aliénations ou échanges ayant pour objet un tel chemin (*suprà*, § 2). — D. A. 12. 1012, n. 3.

480. — L'arrêté par lequel un préfet autorise, par voie d'échange ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, la réunion à un chemin vicinal d'un terrain dont la valeur n'excède pas 3,000 fr., ne peut être déféré directement au conseil d'état. Il doit être attaqué d'abord devant le ministre de l'intérieur, sauf à se pourvoir ensuite au conseil contre la décision de ce dernier (Ord. 27 sept. 1829). — Garnier, p. 393.

481. — L'arrêté par lequel un préfet, statuant en conseil de préfecture, aux termes de la loi du 28 juill. 1824, a autorisé l'échange d'un chemin vicinal, est un acte administratif qui n'est pas susceptible d'être déféré au conseil d'état par la voie contentieuse (Ord. 10 août 1828 ; 11 nov. 1830). — Garn., p. 393.

482. — Il ne peut préjudicier aux droits des tiers, ni faire obstacle à ce que le réclamant, étranger à l'échange, fasse valoir devant les tribunaux, s'il s'y croit fondé, les droits de sortie et de vue qu'il prétend [illegible]. Ord. 11 nov. 1830. — Garn., *eod.*

483. — Les préfets ont le droit d'ordonner des mesures provisoires, soit pour le rétablissement, soit pour le maintien d'un chemin vicinal dont la propriété est contestée, lorsque les besoins de l'agriculture et la liberté de la circulation commandent le sacrifice de la possession. — 12 fév. 1823. Ord. cons. d'état. Aimbert. D. P. [illegible]. D. A. 12. 1006, n. 11. — V. *suprà*, § 6, *in fine*.

484. — Un préfet est compétent pour autoriser un particulier à établir un aqueduc sous un chemin vicinal, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur (Ord. [illegible] 1826 [illegible]). — Garn. p. 393.

485. — La loi de 1836 accorde aux préfets un pouvoir considérable. Elle porte, art. 21 : Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet doit faire, pour en assurer l'exécution, un réglement qui, après avoir été communiqué au conseil général, doit être transmis au ministre de l'intérieur pour être approuvé s'il y a lieu.

Ce réglement fixe, dans chaque département, le *maximum* de la largeur des chemins vicinaux ; il fixe, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure [illegible] *prestations* [illegible] *leur emploi* [illegible], et statue en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignemens, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

486. — Lorsque les particuliers ou les communes forment opposition aux arrêtés des préfets, c'est devant eux qu'elles doivent être portées: les conseils de préfecture ne peuvent en connaître ni les réformer, même incidemment à une poursuite dont ils sont saisis (Ord. 15 oct. 1826; 16 déc. 1830).— Garn., p. 382.

487. — Le *ministre de l'intérieur* reçoit l'appel des arrêtés des préfets qui ont déclaré la vicinalité des chemins (Ord. 1er mars 1826; 4 mars 1829, 6 janv. 1830; 23 nov. 1832; ord. Contenson. D. P. 33. 3. 23), fixé leur largeur, ordonné leur suppression ou leur établissement (Ord. 24 déc. 1823, et 13 juill. 1825). — D. A. 12. 1012, n. 4. — V. aussi, *suprà*, l'art. 21 de la loi de 1836.

488. — Le recours devant le ministre de l'intérieur n'est pas suspensif (Ord. 1er mars 1826). — Le ministre ne doit pas se déclarer incompétent pour en connaître (*ibid.*). — Le recours contre sa décision est porté au conseil d'état (Ord. 11 mars 1826).— D. A., *eod.*

489. — Le ministre peut d'office ordonner, s'il y a lieu, le rétablissement ou maintien provisoire d'un chemin vicinal, si l'arrêté du préfet ne l'a pas accordé (Arrêté 16 mars 1809). — Garn., p. 387.

490. — Sous la loi de 1824, c'était au gouvernement (au roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur) à autoriser, dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, soit l'ouverture d'un chemin vicinal, soit les aliénations, acquisitions ou échanges qui ont ce chemin pour objet, lorsque l'indemnité à payer excède 3,000 fr. (L. 28 juill. 1824, art. 10). — En est-il de même aujourd'hui? — V. *suprà*.

491. — Des ordonnances royales, émanées dans cette forme, sont des mesures d'administration publique, non attaquables par la voie contentieuse (Régl. 22 juill. 1806, art. 40). — D. A. 12. 1012, n. 5.

492. — 2o *Contentieux administratif.* — Cette attribution se partage entre les conseils de préfecture et le conseil d'état.

493. — Les *conseils de préfecture* étaient compétens, avant la loi de 1836, pour connaître des empiétemens, *par plantations*, sur la largeur légale d'un chemin vicinal (L. 9 vent. an 13, art. 6, 7 et 8). — Garn., p. 395 et 396; D. A. 12. 1012, n. 6.

494.—Mais devait-on étendre ses attributions au cas d'anticipations ou de détériorations produites par d'autres causes? La jurisprudence a varié sur ce point. D'abord elle s'est prononcée pour la juridiction ordinaire, en ce que la loi du 9 vent. ne déférait aux conseils de préfecture « que la connaissance des anciennes limites des chemins vicinaux et la surveillance des plantations; ce qui ne constituait que des matières purement civiles, et n'empêchait pas, pour la *répression des délits*, l'action des tribunaux » (Ord. 15 janv. 1809; 5 mars 1811; 7 avril 1827, Cr. r. Choisnard. D. P. 27. 1. 399). — D. A. 12. 1012, n. 6.

495. — Plus tard c'est la compétence administrative qui a prévalu, par le seul motif (qui n'est que la question elle-même) « qu'il appartient aux conseils de préfecture de réprimer les empiétemens commis sur les chemins vicinaux » (Ord. 28 nov. 1821. D. A., *eod.*, n. 6). — 31 mars 1825. Ord. Bertrand. D. P. 26. 3. 20.

496. — Jugé de même que toute contravention reprochée à un particulier, à raison de la suppression et interception d'un chemin vicinal, devait être poursuivie devant le conseil de préfecture. — 2 fév. 1825. Ord. Armfield. D. P. 26. 3. 19.

497. — Que, de même, lorsqu'il existait un procès-verbal d'abornement de chemins vicinaux contradictoirement dressé avec les habitans de la commune, adopté par le conseil municipal et approuvé par le préfet, le conseil de préfecture était compétent pour ordonner la *répression* des envahissemens commis par un particulier sur ces chemins : sauf au contrevenant à porter devant les tribunaux la question, soit de propriété du chemin, soit de l'indemnité qui pourrait lui être due par suite des débats judiciaires.—10 août 1825. Ord. Paillette. D. P. 26. 3. 20. — 28 fév. 1828. Ord. Bavoux. D. P. 32. 3. 3.

498. — Que, pareillement, lorsque des barrières, placées aux extrémités d'un chemin, ont pour objet de réunir le sol de ce chemin à la propriété riveraine, le conseil de préfecture était compétent pour appliquer les dispositions de l'art. 8 de la loi du 28 fév. 1805, relatives aux empiétemens et anticipations. — 1er mars 1826. Ord. cons. d'état. Paulee. D. P. 27. 3. 32.

499. — Qu'enfin il suffisait qu'un chemin eût été

régulièrement classé au nombre des chemins vicinaux par arrêté du préfet, pour qu'un conseil de préfecture ait agi dans les limites de sa compétence, en prononçant sur une contravention relative à ce chemin. — 23 nov. 1832. Ord. cons. d'état. Contenson. D. P. 33. 3. 23.

500. — Le conseil d'état ne s'était même pas arrêté à la distinction faite par quelques auteurs (notamment par Corm., vo Chemins vicinaux, p. 285), distinction qui consistait à n'attribuer au conseil de préfecture que les *usurpations*, à réserver les *dégradations* aux tribunaux correctionnels, et comme l'usurpation n'est qu'un mode de dégradation, à porter l'affaire devant le conseil de préfecture ou le tribunal, selon qu'elle participait plus ou moins de la détérioration ou de l'empiétement : le conseil d'état décidait que les dégradations, comme les anticipations, étaient uniquement du ressort des conseils de préfecture. — 28 nov. 1821. Ord. D. A. 12. 1012, n. 6.

501. — Ces dernières décisions étaient fortement combattues par Garnier et Dalloz (A. 12. 1012, n. 6). En effet, la loi du 9 vent. ne parlait que des contraventions résultant de plantations trop avancées dans le chemin. Or, on ne peut étendre arbitrairement les attributions de tribunaux exceptionnels, tels que les conseils de préfecture. C'était donc à tort que l'autorité administrative s'arrogeait le jugement des empiétemens, anticipations ou détériorations des chemins vicinaux, qui, par la loi du 6 oct. 1791, était attribuée aux tribunaux correctionnels, et qui l'est maintenant à ceux de simple police, aux termes du code d'instruction criminelle et de l'art. 479 C. pén. modifié par la loi du 28 avril 1832. — Garnier, *eod.*; Proud., n. 591 et 592.

502.—Il a été jugé que lorsqu'un propriétaire avait, sans autorisation, posé des bornes contre son mur joignant un chemin vicinal, de manière à empiéter sur ce chemin, le conseil de préfecture faisait une juste application des lois de la matière, en forçant ce propriétaire à les enlever, encore bien que ce dernier prétendît que les bornes pouvaient être d'une grande utilité, surtout pour les piétons.

... La question relative à une demande à l'effet d'être autorisé à rétablir des bornes de manière à ne pas nuire à la circulation, ne peut pas être présentée au conseil d'état par la voie contentieuse. — 11 octobre 1833. Ord. cons. d'état. Bernard. D. P. 34. 3. 23.

503. — Les conseils de préfecture étant des juges d'exception, ne devaient connaître que des cas qui leur sont formellement attribués; ils excédaient donc leur compétence : 1o S'ils condamnaient des voituriers à réparer le dommage causé à un chemin par le simple usage; car il ne s'agit pas là d'anticipation; et, en outre, ce serait percevoir arbitrairement un impôt que la loi seule peut créer (Ord. 14 janv. 1824). — D. A. 12. 1013, n. 7.

504. — 2o S'ils condamnaient un particulier qui avait construit en dehors du chemin et sans diminuer sa largeur : c'est là statuer sur une question de propriété de la compétence des tribunaux (Ord. 16 fév. 1825).— D. A., *eod.*

505. — 3o S'ils ordonnaient le rétablissement d'un ancien chemin vicinal abandonné : ce serait administrer et non pas juger (Ord. 1er mai 1822).—D. A., *eod.*

506. — L'instance formée par suite d'empiétemens sur des chemins vicinaux était régulièrement introduite devant le conseil de préfecture par des procès-verbaux dressés par le garde-champêtre sur la réquisition du maire. — 28 fév. 1828. Ord Bavoux. D. P. 32. 3. 3.

507. — Les conseils de préfecture ne peuvent pas prononcer des peines corporelles. —V. à cet égard ce qui a été dit *suprà*, art. 1er.

508 — Ils ne sont même compétens pour prononcer des amendes qu'en matière de grande voirie (Arrêt du cons. du 27 fév. 1765; L. 22 juill. 1791); les amendes en matière de petite voirie doivent être prononcées par les tribunaux. — 15 juin 1812. Arrêt du cons. Maubuisson. D. A. 12. 1013, n. 8; Garnier, p. 406 et 407.—1er mars 1826. Ordonn. Paulée. D. P. 27. 3. 32. — 15 nov. 1826. Ord. Dossaris. D. P. 27. 3. 32. — 31 janv. 1827. Ord. Conty. D. P. 27. 3. 31.—28 fév. 1828. Ord. Bavoux. D. P. 32. 3. 3. — 22 mars 1822. Cr. c. Min. pub. C. Andrieu. D. A. 2. 137. D. P. 22. 1. 179. —2 déc. 1823. Cr. c. Min. pub. C. Lhuillier. D. P. 26. 1. 145. — 15 fév. 1828. Cr. c. Int. de la loi. D'Aoust. D. P. 28. 1. 134. — Conf. Garnier, p. 405 à 407; Cor-

menin, vo Chemins vicinaux, p. 285; D. A. 12. 1013, n. 8; Proud., n. 576.

509. — C'était la vicinalité du chemin qui rendait compétent le conseil de préfecture. — Il n'était pas nécessaire que la déclaration de vicinalité eût précédé la contravention; il suffisait qu'elle fût rendue avant le jugement ou les poursuites. — Garnier, p. 452; D. A. 12. 1013, n. 9.

510. — Jugé ainsi qu'il devait être sursis aux poursuites pour comblement de fossés sur un terrain qu'on prétend chemin vicinal, jusqu'à ce que la vicinalité ait été constatée par le préfet. En effet, c'est l'usage du chemin qui le rend, par le fait, vicinal; l'inscription au tableau est déclarative, et non constitutive de la vicinalité. La négligence de l'administration à classer le chemin ne devait pas être la cause d'un préjudice irréparable pour la commune. — 28 août 1823. Civ. c. Garnier, p. 408 et 409; D. A., *eod.*

511. — Il résulte pareillement, de divers arrêts du conseil d'état, que la déclaration de vicinalité doit seulement précéder l'*examen de la contestation portée au conseil de préfecture* (Arr. 23 juin 1818; 1er sept. 1819; 20 fév. 1822; 17 déc. 1823; 8 sept. 1824), et non la citation elle-même devant le conseil. — Garnier, p. 410 et 411; D. A., *eod.*

512. — La question s'est présentée *in terminis*, dans un cas où le conseil de préfecture s'était avoué incompétent, attendu que le chemin n'avait été déclaré vicinal que depuis la contravention. Sa décision a été annulée le 18 juin 1823. — Garn., p. 411 et 412; D. A, *eod.*

513. — Si, à l'époque où une anticipation avait été commise sur un chemin, la vicinalité de ce chemin n'avait pas été constatée par un acte administratif, et qu'elle ne le fût pas encore au moment de la décision, le conseil de préfecture était incompétent pour réprimer cette anticipation. — 1er nov. 1826. Ord. Thomet. D. P. 27. 3. 32.

514. — Il y avait lieu à surseoir également avant de statuer sur les questions d'anticipations reprochées aux riverains, si le préfet avait omis de déterminer la largeur du chemin et d'en fixer les limites, jusqu'à ce qu'il eût pourvu à ces lacunes. — Proud., n. 571.

515. — L'opposition à un arrêté préfectoral qui déclare la vicinalité d'un chemin, ne pouvait en suspendre l'exécution, ni empêcher le conseil de préfecture de réprimer les contraventions commises sur ce chemin. — 15 nov. 1826. Ord. Dossaris. D. P. 27. 3. 32.

516. — Mais il en était tout différemment si l'on avait établi un chemin vicinal, et que l'œuvre nouvelle eût précédé cet établissement. Il n'y avait pas même lieu à poursuite contre son auteur, que la commune serait tenue d'indemniser des frais que lui aurait causés cette innovation, puisqu'elle en deviendrait propriétaire et qu'elle pourrait ensuite en faire ce que bon lui semblerait. — Garnier, p. 413.

517. — Un conseil de préfecture excède ses pouvoirs en donnant à un chemin une largeur plus grande que celle qui a été fixée par arrêté du préfet (Ord. 21 avril 1832; 1er mars 1833). — Garnier, *eod.* — V. aussi D. P. 36. 3. 10.

518. — Lorsqu'un propriétaire a construit, dans son intérêt particulier, un pont à la place d'un gué qui était la continuation d'un chemin vicinal, le conseil de préfecture ne peut le condamner à reconstruire le pont, quelle que soit la cause de sa destruction; il doit être seulement condamné à rétablir le gué tel qu'il était autrefois (Ord. 2 juin 1832). — Garnier, *eod*

519. — Lorsque, par une décision du ministre de l'intérieur, non attaquée, il a été déclaré que le chemin en litige n'était pas vicinal, les arrêtés du conseil de préfecture, basés sur la déclaration de vicinalité du préfet, doivent être considérés comme non avenus et annulés (Ord. 14 sept. 1830 et 17 mai 1833). — Garnier, p. 414.

520. — Lorsqu'il résulte des pièces de l'instruction que l'anticipation sur un chemin vicinal est suffisamment constatée, il y a lieu de maintenir l'arrêté qui ordonne le rétablissement des lieux en leur premier état. — Garnier, *eod.*

521. — La signification d'un arrêté de conseil de préfecture, faite à la requête du préfet, ne peut faire courir le délai du recours au conseil d'état; elle aurait dû être faite à la requête du maire, puisqu'il s'agit d'un chemin communal (Ord. 2 juin 1832). — Garnier, *eod.*

522. — Sous la loi de 1836, toutes les contraventions dont les chemins vicinaux et leurs accessoires

peuvent être l'objet, sont de la compétence des tribunaux de police, à l'exclusion des conseils de préfecture. Cette décision s'induit de la combinaison des art. 471, n. 15, et 479, n. 11 C. pén., avec l'art. 21 de la loi de 1836. — Garnier, *Supplém. au tr. des chem.*, p. 74.

523. — Les conseils de préfecture connaissent des demandes en dégrèvement des charges de corvées et de centimes additionnels, contenues dans les rôles rendus exécutoires par les préfets sur les habitans, pour satisfaire à l'établissement ou aux réparations des chemins vicinaux. — Proudh., *Tr. du dom. pub.*, n. 569.

524. — Ils sont chargés de la ventilation, par expertise, de la subvention à payer par les propriétaires ou entrepreneurs d'exploitations industrielles pour le service desquelles les chemins vicinaux sont habituellement ou temporairement dégradés. — Proudh., *eod.* — V. l'art. 14 de la loi de 1836.

525. — Le *conseil d'état* statue sur les décisions du ministre de l'intérieur, confirmatives des arrêtés des préfets, soit pour incompétence, soit pour simple préjudice à des communes ou à des particuliers.

526. — ... Sur les arrêtés des conseils de préfecture, attaqués par les parties, ou par le ministre de l'intérieur, dans l'intérêt de la loi, soit au fond, soit pour excès de pouvoir (Ord. 17 août 1825).

527. — ... Sur les demandes des communes ou des particuliers en maintenue provisoire des chemins dont la propriété est contestée jusqu'au jugement définitif (Décr., 17 prair. an 13; 24 mars 1809; 3 oct. 1811; 13, 21 janv., 17 fév. 1813; ord. 20, 23 janv., 1820). — Cormenin, p. 289; D. A. 12. 1013, n. 10. — V., sur cette dernière décision, ce qui a été dit *suprà*.

528. — 3o *Contentieux judiciaire.* — La compétence ici se répartit entre le juge de paix, les tribunaux civils, les tribunaux correctionnels et ceux de simple police.

529. — Le *juge de paix* peut recevoir l'action possessoire, soit des communes, soit des particuliers, pour un chemin non classé. Il le peut encore, dans le cas de classement, mais alors il doit s'abstenir de rien prescrire qui contrarie l'exécution de l'arrêté administratif. — Garnier, p. 416 à 418; D. A. 12. 1013, n. 11; Biret, vo *Recueil des compétences*, etc., t. 1er, p. 154.

530. — C'est pour cela qu'il lui est interdit d'ordonner la réintégrande d'un particulier dans la possession d'un terrain considéré comme chemin (Ord. 18 juill. 1821; 22 janv. 1824; 6 juin 1826). — Garnier, *eod.*

531. Un acte administratif ne peut pas être considéré comme un trouble dans la possession, parce que ce n'est pas devant les tribunaux qu'il doit être attaqué, mais bien devant l'autorité administrative. — 26 déc. 1826. Civ. c. D. P. Biret, vo *Recueil des compétences*, etc., *des juges de paix*, t. 1er, p. 109.

532. — Aux termes de l'art. 15 de la loi de 1836, le juge de paix est chargé de régler l'indemnité due aux propriétaires riverains dans les cas prévus par cet article. — V. *suprà*.

533. — Les *tribunaux civils* ont, en général, le droit de prononcer sur toutes les questions de *propriété et de servitude* (mais non sur les questions d'indemnité). — V. *suprà*, l'art. 16 de la loi de 1836.

534. — Spécialement, ils sont compétens pour statuer : 1o Sur la propriété de tout ou partie du sol qui sert d'emplacement au chemin inscrit ou non au tableau des chemins vicinaux. — V. *suprà*.

535. — ... Sur la propriété de simples sentiers ou chemins d'aisance, de vidange, d'exploitation (Arrêté 27 vend. an 12; Décr. 28 fév. 1809, 15 mai 1813; Ord. 23 juin 1819). — D. A., *eod.*

536. — ... Sur la jouissance provisoire d'un chemin litigieux entre deux particuliers et non réclamé par la commune, soit comme partie principale, soit comme intervenante : on conçoit en effet que le jugement n'empêchera pas la commune de contester, ou la propriété devant les tribunaux, ou la vicinalité devant l'administration (Ord. 28 sept. 1816). — D. A., *eod.*

537. — La même règle de compétence est consacrée par les décisions suivantes : 1o Si une action est exercée par l'autorité municipale, pour clôture d'un prétendu sentier, et que le défendeur oppose l'exception de propriété, la question de savoir si le sentier est public ou seulement une servitude particulière doit être résolue par le tribunal civil avant que le tribunal de police puisse prononcer sur la poursuite en réparation. — 4 brum. an 13. Cr. c. D. A. 12. 1013, n. 1.

538. — 2o De même, le tribunal de police ne peut condamner un particulier à enlever du fumier déposé sur un terrain que celui-ci prétend lui appartenir, avant d'avoir fait juger par le tribunal civil si ce terrain est bien sa propriété privée, ou s'il dépend de la voie publique. — 3 vent. an 13. Cr. c. Menier. D. A. 12. 1013.

539. — 3o De même, si un particulier prévenu d'avoir fait des constructions sur la voie publique oppose qu'il est propriétaire du terrain sur lequel il a bâti, c'est au tribunal civil à prononcer sur le fait d'usurpation. — 23 mars 1807. Déc. Simonet. D. A. 12. 1014, n. 3. — 25 fév. 1818. Bruxelles. D. A., *eod.*

540. — 4o De même encore, si le prévenu d'avoir coupé un arbre sur un terrain communal se prétend propriétaire du terrain qui portait l'arbre, la question de propriété doit être résolue par le tribunal civil. — 2 août 1809. Besançon. D. A. 12. 1014. — 12 nov. 1807. Cr. c. Vaubert. D. A., *eod.* — 30 janv. 1808. Cr. c. Gobin. D. A., *eod.* — 3 janv. 1831. Bourges. D. P. 31. 2. 231.

541. — La reconnaissance des anciennes limites par le préfet n'empêche pas la partie de porter devant les tribunaux la question de propriété et d'indemnité. — 13 juill. 1825. Ord. Requedat. D. P. 26. 3. 19.

542. — Quoique les tribunaux ne puissent réformer les actes de l'administration, ils n'en sont pas moins compétens pour prononcer sur la demande d'un particulier, se prétendant propriétaire du sol d'un chemin déclaré vicinal par un acte administratif non réformé, encore bien que ses conclusions tendent, en outre, à le faire maintenir dans la possession et jouissance de ce même chemin. — 23 janv. 1830. Paris. Martin. D. P. 30. 2. 80.

543. — Dans tous les cas où la question de propriété est préjudicielle, on doit, jusqu'à ce que la cause soit judiciairement terminée, surseoir à l'établissement du chemin vicinal là où il n'y avait encore aucun chemin public, parce qu'il faut une indemnité préalable à toute expropriation ou dépossession légale du propriétaire. — Proudh., n. 599.

544. — Si néanmoins les propriétaires du fonds étaient troublés dans leur jouissance par l'établissement du chemin, ils pourraient agir en maintenue de leur possession devant le tribunal d'arrondissement, qui seul est chargé par la loi d'arrêter les effets des expropriations pour cause d'utilité publique, lorsque les formalités voulues par les lois n'ont pas été remplies. — Proudh., *eod.*

545. — Les tribunaux civils sont compétens pour statuer sur les servitudes conventionnelles (Déc. 12 mars 1814; Ord. 23 juin, 4-11 août, 20 oct. 1819) ou légales (Décr. 30 janv. 1812; Ord. 14 sept. 1814, 15 mars 1815), réclamées pour le passage à travers des propriétés privées ou l'exploitation de fonds enclavés. — D. A. 12. 1014.

546. — ..... Sur la question de savoir s'il y a lieu de conserver à la commune, sur la propriété d'un particulier, un passage qui existe depuis un temps immémorial, s'il en résulte une servitude légale pour l'utilité communale, les autres chemins étant moins propres aux communications. — 23 fév. 1809. Req. Paris. Commune du Pecq. D. A. 12. 1014, n. 1.

547. — .... Sur l'existence, la nature et le mode d'exercice des servitudes, comprises ou non dans la clause banale d'un acte de vente nationale, portant réserve des servitudes actives et passives (Ord. 23 juin 1819).

548. — ..... Sur les charges particulières de réparation d'un chemin public, imposées à un acquéreur national par son contrat (Ord. 18 juin 1823).

549. — .... Sur les questions de servitudes élevées par les riverains d'un ancien chemin abandonné en remplacement d'un nouveau (Ord. 10 déc. 1817). — Cette dernière règle a été déclarée applicable aux emplacemens cédés de routes royales et départementales (Ord. 21 juin 1826). — D. A. 12. 1015, n. 12.

550. — Cormenin, vo Chemins vicinaux, p. 296, fait une distinction, quant au mode d'intenter l'action pour une servitude de passage. L'usage des chemins, grevés de servitude au profit d'une commune, n'appartient qu'à ses seuls habitans, tandis que l'usage d'un chemin vicinal appartient de droit et de fait à tous les citoyens, habitans ou non de la commune qu'il traverse..... Chaque habitant peut réclamer, *ut singulus*, l'exercice d'un droit de passage établi sur un terrain particulier au profit d'une commune, à titre de servitude et lorsque le fond du droit n'est pas contesté. Mais si le passage est réclamé à titre de chemin public et communal, les habitans, *ut universi* (la commune), ont seuls action. Cette distinction résulte de deux arrêts de la cour de cassation des 12 fév. 1820 et 16 juill. 1822. — D. A. 12. 1015.

551. — Si une commune réclame, à titre de servitude légale, un passage sur la propriété d'un particulier, et que cette servitude soit contestée, les tribunaux peuvent décider si elle existe ou non, d'après les règles générales du droit, en examinant, par exemple, les titres de propriété du défendeur. Ce n'est pas là contrevenir à l'art. 650 C. civ., qui porte que tout ce qui concerne les servitudes établies pour l'utilité publique ou communale est déterminé par des règlemens spéciaux. — 23 fév. 1809. Req. Paris. Comm. du Pecq. D. A. 12. 1014, n. 1.

552. — Les tribunaux étaient encore compétens, avant la loi de 1836, pour statuer sur l'indemnité due aux propriétaires évincés, même avant l'expropriation, pour l'ouverture d'un nouveau chemin, le rétablissement de chemins abandonnés, le redressement ou agrandissement de chemins existans (Ordon. 17 juin 1818).

553. — ..... Sur les dommages-intérêts résultant de l'exécution d'un arrêté du conseil de préfecture qui aurait incompétemment déclaré public un chemin non inscrit ou reconnu (Ord. 1er sept. 1819).

554. — .... Sur le paiement des sables, pierres et autres matériaux extraits de terrains particuliers pour la confection ou réparation de chemins vicinaux (Ord. 16 janv. 1822). — En matière de grande voirie, les réclamations contre les entrepreneurs pour le même objet doivent être portées devant le conseil de préfecture (V. *suprà*); s'il en est autrement pour les chemins vicinaux, c'est que leurs réparations ne sont pas considérées comme des travaux publics, dans le sens de la loi du 28 pluv. an 8 (Décr. 30 janv. 1809, 31 juill. 1821, 4 sept. 1822; Garnier, p. 471; Corm., p. 298).

555. — Toutefois, si des travaux pour le chemin vicinal avaient été autorisés et adjugés dans la forme administrative, et reconnus d'une utilité générale, la contestation entre la commune et l'entrepreneur serait de la compétence du conseil de préfecture. — 13 juill. 1825. Ord. cons. d'état. D. A. 12. 1016, n. 12.

556. — Aujourd'hui, la compétence en cas d'extraction de matériaux et de dépossession, est réglée par les art. 15 et 16 de la loi de 1836. — V. *suprà*.

557. — Les tribunaux jugent compétemment qu'un chemin est public, lorsque ce caractère de publicité avait déjà été reconnu à ce chemin par décision, même provisoire, du conseil de préfecture.

558. — Les tribunaux de police correctionnelle étaient investis par l'art. 6 de la loi du 7 sept. 1790, de la police de conservation des chemins vicinaux. — L'art. 40, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791 condamnait à une amende de 3 livres au moins et de 24 livres au plus ceux qui dégradent ou détériorent les chemins publics, ou usurpent sur leur largeur. Ces contraventions ne sont pas, comme on l'a vu ci-dessus, de la compétence des conseils de préfecture. Elles n'étaient pas non plus de la compétence du tribunal de simple police, puisque cette compétence se détermine par le maximum de la peine, qu'elle cesse au delà de 15 fr. d'amende, et que l'amende encourue ici pouvait être de 24 fr. Les tribunaux correctionnels étaient donc seuls compétens.

559. — Jugé ainsi qu'il appartenait aux tribunaux correctionnels de connaître du délit de *dégradation* des chemins publics. — 11 brum. an 8. Cr. c. D. A. 12. 1016. — 4 août 1809. Cr. c. Int. de la loi. Leverrier. D. A. 12. 1017, n. 5.

560. — ..... Ainsi que du délit d'usurpation sur la largeur de ces chemins. — 14 brum. an 11. Cr. c. Tirel. D. A. 12. 1016.

Jugé de même les 28 pluv. an 6. Bois; 22 fruct. an 11. Thévenin; 28 messid. an 13. Lourdels; 8 therm. an 13. Calard; 28 déc. 1809. Estargy; 30 mars 1810. Guibon; 29 juin 1820. Bréau. — 15 janv. 1809. Arrêt du cons. d'état. Pellesier. D. A. 12. 1012, n. 6; Garnier, p. 398. — 8 mars 1811. Arrêt du cons. d'état. Damas. D. A. 12. 1012, n. 6; Garnier, p. 400. — 4 pluv. an 13. Cr. c. Delahaye. D. A. 12. 1011, n. 1. — 7 avril 1827. Cr. r. Min. pub. C. Choisnard. D. P. 27. 1. 399.

561. — Jugé encore que le tribunal correctionne

était seul compétent pour statuer sur le fait de l'individu qui avait fait couvrir de terre et labourer un chemin vicinal, ou qui avait creusé un fossé sur la largeur d'un tel chemin.—30 janv. 1807. Cr. c. Min. pub. Duplessis. D. A. 12. 1016, n. 3.

562.—...Ou sur le fait d'avoir placé des heurtoirs sur un chemin; ce fait constituant une dégradation ou usurpation, et non un simple embarras de la voie publique. — 7 mars 1822. Cr. c. Haudard. D. A. 11. 702, n. 14.

563.—...Ou sur l'interception d'un chemin public par l'établissement d'une porte : c'est pareillement là une usurpation.—2 août 1828. Cr. c. Min. pub. C. Enguerrand. D. P. 28. 1. 368.

564.—Aujourd'hui, la dégradation ou la détérioration d'un chemin vicinal n'est plus qu'une simple contravention de police, d'après le nouveau code pénal (art. 479, n. 11).—28 déc. 1832. Cr. c. Pavy. D. P. 33. 1. 178.

565.—On a déjà dit *suprà* que la compétence des tribunaux correctionnels, en ce qui concerne les contraventions dont les chemins vicinaux et leurs accessoires peuvent être l'objet, a été entièrement abolie, tant par les art. 471, n. 15, et 479, n. 11, du nouveau code pénal, que par la disposition finale de l'art. 21 de la loi de 1836. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les cas prévus par les art. 437, 445, 446, 447 et 448 C. pén.—Garn., *Suppl. au tr. des chem.*, p. 74.

566.—Les tribunaux correctionnels doivent renvoyer les parties devant les tribunaux civils, s'il s'élève une question de propriété préjudicielle à l'action qui leur est soumise.—4 août 1809. Cr. c. Int. de la loi. Leverrier. D. A. 12. 1017, n. 5.

567.—En cas de conviction d'un individu d'avoir dégradé la voie publique, le tribunal ne peut se dispenser de prononcer contre lui l'amende; et il ne suffirait pas qu'il se bornât à le condamner à réparer le chemin et aux dépens du procès.—25 oct. 1827. Cr. c. Min. pub. C. Carly. D. P. 21. 1. 512.

568.—Il ne pourrait renvoyer de la prévention le prévenu de dégradation et d'anticipation, sous le prétexte qu'il a agi par les ordres d'un autre ; il y a lieu seulement d'examiner jusqu'à quel point la bonne foi du prévenu permet de faire remonter la culpabilité jusqu'aux auteurs du mandat; mais, en aucun cas, le délit ne peut rester impuni.—20 juin 1820. Cr. c. Min. pub. C. Sanvelle. D. P. 23. 1. 286.

569.—La peine prononcée par l'art. 605 du code des délits et des peines contre ceux qui embarrassent ou dégradent la voie publique n'était point applicable à celui qui avait fait usurpation sur un ruisseau dépendant d'une commune, en détruisant, par exemple, un mur situé près de ce ruisseau, pour le reconstruire dans le ruisseau même.—3 janv. 1809. Cr. c. Darnis. D. A. 12. 1016, n. 4.

570.—Les tribunaux de simple police prononcent sur les contraventions dont la peine ne dépasse pas 15 fr. d'amende ou cinq jours d'emprisonnement (C. instr. cr., 137 et 138). Leurs attributions, en matière de petite voirie, ont été exposées aux mots Autorité municipale, Compétence, Délit rural.—Ils doivent désormais connaître, en premier ressort, à l'exclusion des conseils de préfecture et des tribunaux correctionnels, des contraventions dont les chemins vicinaux peuvent être l'objet, excepté dans les cas prévus par les art. 437, 445, 446, 447 et 448 C. pén.—V. plus haut, n. 565.

571.—Voici quelques décisions concernant la compétence des tribunaux de simple police.

Ils doivent réprimer les contraventions à l'arrêté pris par un maire pour la réparation des chemins vicinaux, et ne peuvent méconnaître son autorité, sous le prétexte qu'il est contraire à d'anciens usages. Un tel arrêté est un règlement de petite voirie, obligatoire pour tous ceux qu'il concerne.—24 déc. 1813. Cr. c. Int. de la loi. Habit. de Leerbase. D. A. 2. 135.

572.—Mais il n'appartient pas aux tribunaux de simple police de décider si un mur construit sur un terrain servant de passage ne nuit point à la voie publique : cette question est de la compétence des corps administratifs chargés de l'administration de la voirie.—22 pluv. an 7. Cr. c. Min. pub. Didier. D. A. 12. 1017, n. 1.

573.—...Ni de décider à quelles réparations doit être condamné celui qui a fait usurpation et dégradation sur la voie publique ; c'est à l'autorité administrative à statuer sur ce point : ainsi, un tribunal de police n'a pu condamner un particulier à construire un pont, à cause de l'élévation des eaux résultant de dégradations par lui commises, sans consulter préalablement l'autorité administrative.—8 prair. an 7. Cr. c. Int. de la loi. D. A. 12. 1018, n. 2.

574.—Ni d'ordonner la démolition des constructions faites sur la voie publique.—8 fruct. an 9. Cr. c. D. A. 12. 1018.

575.—Ni d'examiner si un particulier, autorisé à supprimer un chemin vicinal et à en donner un autre en remplacement et de même largeur, a rempli ou non les conditions de l'arrêté. C'est l'autorité administrative seule qui doit connaître de son exécution.—15 oct. 1807. Cr. c. Int. de la loi. Gagliardone. D. A. 12. 1018, n. 5.

576.—Ni de modifier un arrêté du préfet sur une matière qui est de la compétence de celui-ci. Cet arrêté doit être exécuté, par le tribunal de police, tel qu'il est conçu. En cas de doute sur ce point, le tribunal doit renvoyer les parties devant le préfet pour le faire interpréter. Spécialement, si un arrêté de préfet défendait d'entasser des décombres au bord des canaux et rivières, et qu'un particulier ait déposé des décombres sur sa propriété et sur le bord d'un bras de rivière non navigable, le tribunal de police ne peut, à raison de cette double circonstance, se refuser à appliquer l'arrêté, la prohibition étant conçue en termes généraux et n'établissant pas d'exception.—22 juill. 1808. Cr. c. Le maire d'Audenarde. D. A. 12. 1018, n. 7.

577.—Ni de connaître (mais cette décision ne serait plus suivie aujourd'hui) de la contravention que commet le propriétaire d'un terrain bordant un chemin communal, en y faisant des travaux qui doivent en diminuer la largeur et gêner le passage du public.—Le délit, ainsi caractérisé dans un procès-verbal, n'est pas prévu par l'art. 471, n. 4, C. pén. (L. 1791, art. 40).—5 nov. 1825. Cr. c. Min. pub. C. Roger. D. P. 26. 1. 94.

578.—.... Ni de connaître du délit de dégradation sur un chemin particulier servant à l'exploitation de terres labourables.—Ici ne s'appliquait pas l'art. 605, 2e alin., du code des délits et des peines.—19 niv. an 10. Cr. c. Chartier. D. A. 12. 1018, n. 4.

579.—Le tribunal de police ne peut statuer sur une question de propriété préjudicielle à l'action qui lui est soumise. Ainsi, lorsque l'identité d'un chemin, déclaré vicinal, est contestée par le propriétaire riverain, il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que le préfet ait déterminé l'emplacement de ce chemin.—19 août 1822. Ord. cons. d'état. Rousseau. D. P. 33. 2. 15.

580.—Le tribunal de police ne peut statuer, même *provisoirement*, sur une question préjudicielle de propriété. Spécialement, si celui qui est prévenu d'avoir fait labourer un chemin public oppose l'exception de propriété, le tribunal de police ne peut, en même temps qu'il renvoie devant le tribunal civil pour prononcer sur cette question, ordonner *provisoirement* le rétablissement du chemin.—19 fév. 1808. Cr. c. Lefebvre. D. A. 12. 1018, n. 6.

581.—Il ne peut être procédé, par voie de police, mais seulement par voie civile, pour usurpation d'un chemin public, contre les héritiers de celui qui a usurpé. Le tribunal de police excède sa compétence, en les condamnant à l'amende encourue par l'auteur même de l'usurpation.—25 janv. 1810. Cr. c. Roux. D. A. 12. 1019, n. 8.

582.—S'il est constant qu'un mur a été construit sur la voie publique, le tribunal de police qui reconnaît ce fait ne peut se dispenser, par des considérations particulières, de prononcer la peine portée par la loi.—22 pluv. an 7. Cr. c. Min. pub. Didier. D. A. 12. 1017, n. 1.

583.—L'allégation de propriété, par le prévenu d'une contravention à la petite voirie, peut bien motiver un sursis, mais non le renvoi du prévenu.—27 sept. 1833. Cr. c. Min. pub. C. Mary. D. P. 34. 1. 57.

584.—L'art. 605 du code des délits et des peines ne prononçait des peines de simple police que contre ceux qui exposent sur la voie publique des objets susceptibles d'exhalaisons nuisibles. Ces peines ne pouvaient être appliquées au propriétaire qui avait déposé de tels objets, et, par exemple, du fumier sur son domaine.—3 vent. an 13. Cr. c. Ménier. D. A. 12. 1013, n. 2.

585.—En l'absence d'une peine dans un règlement sur la petite voirie, on devait, avant la révision du code pénal, appliquer l'amende déterminée par l'art. 471, n. 5, de ce code.—7 déc. 1826. Cr. r. Rigault. D. P. 27. 1. 355.

ART. 3.—*Des rues et places publiques des villes, bourgs et villages.*

586.—La législation sur les grandes routes et les chemins vicinaux s'applique en général aux rues et places des villes ou villages. Ces rues et places sont en effet le prolongement ou d'une grande route ou d'un chemin vicinal : dès lors elles sont régies par les mêmes règles, sauf quelques modifications qui feront l'objet de cet article.—D. A. 12. 1018, n. 1.

587.—Remarquons, dès l'abord, que Paris est une ville d'exception. Point central auquel aboutissent les routes principales, ses rues en sont considérées comme le prolongement, et appartiennent toutes à la grande voirie. Cela résulte formellement d'un décret du 27 oct. 1808, qui règle en conséquence le tarif des droits à percevoir pour les saillies.—D. A. 12. 1019, n. 2.

588.—C'est par ce motif qu'il a été décidé 1o que le prix des maisons qui étaient bâties sur l'emplacement des quais n'est pas à la charge de la ville, mais de l'état (Ord. 11 août 1809); 2o que toutes les contraventions aux lois et règlemens sur les constructions y sont, comme en matière de grande voirie, soumises au conseil de préfecture, d'après la loi du 28 pluviôse an 8 (Avis du cons. d'état, 3 sept. 1811; Ord. 13 août 1823).—Corm., vo Voirie, p. 622; Garn., p. 143; D. A. 12. 1019, n. 2.

589.—Les rues et places des villes sont régies par les mêmes lois que celles des bourgs et villages, hors un petit nombre de cas que nous distinguerons.—D. A., *eod.*, n. 3.

§ 1er. *Classement des rues et places.*

590.—C'est au roi en son conseil à déterminer dans les villes, bourgs ou villages, les rues, places ou quais qui, servant de prolongement aux routes royales ou départementales, seront comme elles rangées dans la grande voirie. Le règlement d'administration publique, relatif à cet objet, n'est pas attaquable par la voie contentieuse (Ord. 8 sept. 1834).—Corm., vo Voirie, p. 620; Garnier, p. 141, D. A., *eod.*, n. 4.

591.—Pour que les voies publiques dans l'intérieur des villages soient considérées comme des rues et places publiques, il n'est pas nécessaire que des arrêtés administratifs leur aient donné cette qualification. A cet égard, on ne peut assimiler les voies publiques des villages aux chemins vicinaux, pour lesquels la déclaration de vicinalité de la part du préfet est nécessaire.—4 fév. 1825. Cr. r. Rouche. D. P. 25. 1. 210.

592.—Dans l'esprit des art. 605 du code du 3 brumaire an 7; 471, n. 4, du code pénal, et de l'art. 40, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, on doit distinguer les voies publiques des chemins publics. Par celles-là, on doit entendre les rues, places et carrefours des villes et villages; par ceux-ci, les communications plus ou moins importantes qui conduisent de villes en villes, ou qui servent, hors de l'enceinte des communes, à l'exploitation des propriétés rurales.—15 févr. 1828. Cr. c. Int. de la loi. D'Aoust. D. P. 28. 1. 134.

§ 2.—*Ouvertures des rues et places.*

593.—On demandait, sous la loi du 28 juillet 1824, si les formalités prescrites par l'art. 10 de cette loi pour l'ouverture des chemins vicinaux s'appliquaient aux rues des villes et villages. On motivait l'affirmative sur ce que ces rues *sont des chemins publics* (Isamb., n. 462). On alléguait, pour l'opinion contraire, que la loi de 1824 n'ayant rien dit des rues, n'avait pu abroger la loi du 16 sept. 1807, qui contient des dispositions spéciales pour l'ouverture des rues. La différence principale entre ces deux lois est que la première ne confère qu'au gouvernement le droit d'ordonner l'ouverture des rues ; la seconde, au préfet en conseil de préfecture, si l'indemnité à payer ne s'élève pas à plus de 3,000 fr. Dalloz proposait une distinction : s'agit-il des rues des villes? on conçoit que le gouvernement se soit réservé d'en autoriser l'ouverture, par cela seul qu'il n'appartient qu'à lui d'arrêter les plans généraux d'alignement dans les villes. S'agit-il des rues des bourgs ou villages? une solution différente peut se motiver sur ce que leur ouverture n'a pas la même importance, et que l'alignement, dont parle la loi de 1807, n'est arrêté par le gouvernement que pour les rues des villes (D. A. 12. 1019, n. 6). Cette dernière décision n'a rien, ce semble, d'inconciliable avec l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, lequel a remplacé l'art. 10 de la loi de 1824.

594. — Les formalités d'ouverture pour les rues des villes sont les mêmes que celles exposées *suprà*, art. 2, § 2. La loi du 8 mars 1810 et celle du 7 juillet 1833 doivent être regardées comme interprétatives de la loi de 1807. — D. A. 12. 1019, n. 7.

595. — Les droits des propriétaires évincés de leurs terrains, reconnus nécessaires pour l'ouverture des rues ou la formation des places, doivent être évalués suivant les règles tracées par la loi du 7 juillet 1833, combinée avec celle du 16 sept. 1807, qui veut que le prix soit déterminé et payé d'après la valeur des terrains, avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation.

596. — L'indemnité doit toujours être préalable à l'expropriation (L. 7 juillet 1833, art. 53). — V. D. A. 1020, n. 8.

597. — Si l'obligation de souffrir, sans indemnité, l'établissement de nouvelles rues, ou de fournir le terrain nécessaire pour l'élargissement des rues existantes avait été imposée à un acquéreur de biens nationaux par son acte de vente, il faudrait que le conseil de préfecture donnât préalablement sa déclaration sur les clauses de l'acte (Ord. 28 déc. 1825 et mars 1826). — Corm., p. 625; D. A., *eod.*, n. 9.

598. — Il a toujours existé pour Paris une législation particulière. — Trois déclarations royales des 30 avril 1691, 18 juillet 1724 et 29 janv. 1726, défendaient « de percer à Paris des rues nouvelles, d'y bâtir sur d'autre terrain que celui qui a son entrée sur une rue ouverte, et d'y construire de grandes maisons, hors celles actuellement commencées. » Mais ces réglemens tombèrent bientôt en désuétude, et la déclaration du 10 avril 1783 permit expressément (art. 1er) d'ouvrir de nouvelles rues *en vertu de lettres patentes* (D. A. 12. 1020, n. 10). Aujourd'hui on observe pour l'ouverture des rues de Paris les mêmes formalités que pour l'ouverture des routes royales ou départementales (V. *suprà*, sect. 1re, art. 1er); l'exécution doit, suivant l'importance des travaux, être autorisée par une loi ou par une ordonnance royale rendue après une enquête administrative *de commodo et incommodo* (loi du 7 juillet 1833, art. 3). — Avant cette loi et sous celle de 1810, on avait pensé que cette enquête, qui était d'usage dans le cas d'ouverture d'une route royale, mais qui n'était pas indispensable dans le cas d'ouverture d'une route départementale, n'était nullement exigée pour l'ouverture des rues dans Paris (Décr. du 16 déc. 1811, art. 4, 18 et 19). — Isambert, n. 467; D. A., *eod.*

§ 3. — *De la largeur des rues et places.*

599. — Aucune loi ne détermine la largeur des rues. Celle du 16 sept. 1807 laisse sur ce point le gouvernement juge des convenances locales et de l'utilité publique (art. 50, 52, 51 et 52). — Garnier, p. 325; Isambert, n. 475; D. A., 12. 1020, n. 11.

600. — On conçoit que pour la facilité des communications et la salubrité, il faut régler la largeur proportionnellement à la destination de la rue, à sa fréquentation et à l'élévation des maisons. C'est le gouvernement qui la détermine, en arrêtant les plans de l'alignement (Isambert, n. 475; D. A., *eod.*, n. 11). Toutefois, si par leur importance les travaux devaient être autorisés par une loi, la largeur de la route devrait être déterminée par ses dispositions. C'est ce qui nous paraît résulter de l'esprit de la loi du 7 juillet 1833.

601. — La loi du 9 vent. an 13, qui fixait à dix-huit pieds la largeur des chemins vicinaux, n'était pas applicable aux rues des bourgs ou villages (Garnier, *eod.*; Davenne, *Rec. de lois sur la voirie*, p. 215, D. A., *eod.*, n. 12). — Cette disposition est aujourd'hui abrogée. — V. ci-dessus, art. 2.

602. — Le *minimum* de la largeur des rues a été fixé, pour Paris, à 30 pieds par la déclaration du 10 avril 1783, qui ordonne d'élargir dans cette mesure, lorsque les maisons tomberont de vétusté, les rues qui n'ont que vingt-quatre pieds et au-dessous (ord. du 28 déc. 1825). — Garnier, p. 326; Cormenin, p. 625; Isambert, n. 474; D. A., *eod.*, n. 13.

§ 4. — *De l'alignement des rues et places.*

603. — L'alignement, dans les villes, a été l'objet de divers réglemens. — Un édit de décembre 1607, encore en vigueur (Garnier, p. 355 et suiv., Isambert, n. 424) défend, « tant pour Paris que pour les autres villes du royaume, de faire aucun édifice, pan de mur, jambe étrière, encoignure, caves, ni travail fermé, coude en saillie, siéges, barrières, contrefenêtres, huis de cave, bornes, pas, marches, montoirs à cheval, auvens, enseignes, établis, cages de menuiserie, châssis à verre, et autres avances sur ladite voirie, sans le congé et l'alignement du grand voyer ou de ses commis, » sinon le prévôt de Paris ou son lieutenant fera abattre la besogne mal plantée, et condamnera les contrevenans en toute amende que de raison. — D. A. 12. 1020, n. 14.

604. — L'édit de déc. 1607, touchant la voirie, enregistré au parlement de Paris le 14 mars suivant, a aujourd'hui encore force de loi dans l'ancienne province d'Artois, réunie en 1641 au ressort du parlement de Paris dont elle avait été précédemment détachée. — Le jugement qui décide le contraire, sur le motif que cet édit n'apparaît pas avoir été enregistré dans cette province, encourt la cassation (L. du 22 juillet 1791, tit. 1er, art. 29, § 2). — 6 juillet 1833. Cr. c. Min. pub. C. Bourdrel. D. P. 33. 1. 324.

605. — Une déclaration du 16 juin 1693, spéciale pour Paris, défend aussi toutes constructions faisant saillie hors de l'alignement, sous peine de 300 livres d'amende, de démolition et confiscation contre les propriétaires, et de 1,000 livres d'amende contre les maîtres maçons; l'amende est de 20 livres seulement contre celui qui a bâti sans permission préalable et sans infraction de l'alignement. — Les mêmes dispositions se trouvent reproduites dans une autre déclaration du 10 avril 1783, également spéciale pour Paris. — D. A. 12. 1020, n. 14.

606. — Les peines portées par ces réglemens sont-elles encore applicables? Elles ne le sont pas en matière de petite voirie, car le code pénal prononce une amende de 1 fr. à 5 fr. contre ceux qui refusent ou négligent d'exécuter les *réglemens de petite voirie* (C. pén., 471, n. 5). — Merlin, vo Voirie; Isambert, n. 427; Mars, *Corps du droit crim.*; D. A. 12. 1020, n. 15.

607. — Toute construction, et spécialement celle d'un hangar, faite sans autorisation préalable, sur un terrain qui, en vertu d'une ordonnance du roi, doit être réuni à la voie publique, constituent la contravention prévue par l'art. 471, n. 5, C. pén. — En conséquence, le jugement qui refuse d'appliquer la peine portée en cet article, sur le motif que ce hangar ne touchant pas la voie publique actuelle, l'alignement n'avait pas dû être demandé, encourt la cassation (L. du 16 sept. 1807, art. 52; Ord. du 17 mai 1826; C. pén., 471, n. 5). — 5 juillet 1833. Cr. c. Min. pub. C. les Marguilliers de Saint-Pierre. D. P. 33. 1. 324.

608. — La circonstance qu'on aurait construit sur un emplacement qui ne serait situé ni sur une place publique, ni sur une rue, mais en dedans et à une certaine distance des limites tracées par un arrêté municipal, portant qu'on doit demander l'alignement lorsqu'on construit, soit dans les rues et places, soit dans leur voisinage, ne saurait être considérée comme un fait d'excuse, et empêcher l'application des peines portées par l'art. 471 C. pén. — 15 nov. 1833. Cr. c. Min. pub. C. Philippe. D. P. 34. 1. 57. — V. n. 620.

609. — De ce que le cahier des charges d'une vente administrative donnerait à l'adjudicataire le droit de construire une maison, il n'y a pas moins nécessité pour lui de demander préalablement et d'obtenir l'alignement. — 28 fév. 1834. Cr. c. Min. pub. C. Mesmin-Laloyaux. D. P. 34. 1. 211. — Conf. D. P., *eod.*

610. — Lorsqu'il n'a été accordé à des individus l'autorisation d'exhausser le mur de leur maison, que sous la condition qu'ils ne feront aucune réparation au soubassement du côté de la rue, s'il arrive que ces individus démolissent ce mur, ils se privent par là de la faculté de le rebâtir autrement qu'en se soumettant à l'alignement arrêté pour la ville. — 17 nov. 1831. Cr. c. Vingtrinier. D. P. 32. 1. 19.

611. — Les droits à payer pour obtenir l'alignement ont été réglés diversement par la déclaration du 16 juin 1693, l'édit de novembre 1697 et l'arrêt du conseil du 6 octobre 1733. Un décret du 27 octobre 1808 contient un nouveau tarif des droits de voirie pour la ville de Paris. Une ordonnance du 24 décembre 1823 fixe les droits à percevoir pour les saillies que l'administration permet de construire dans cette ville. — Garnier, p. 354 et 355; D. A., *eod.*, n. 16.

612. — Par qui doit être délivré l'alignement? « Dans les villes, dit l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, les alignemens pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan, dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis, avec leur avis, au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'état. — En cas de réclamations de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'état sur le rapport du ministre de l'intérieur. » — D. A. 12. 1020, n. 17.

613. — Comme on le voit, les maires des communes (et non les préfets) sont chargés de donner les alignemens pour les constructions à faire dans les rues qui ne font pas partie des routes royales ou départementales. — 23 fév. 1817. Avis du cons. d'état. D. P. 17. 2. 93. — 3 juin 1818. Ord. cons. d'état. Coudray. — 4 mai 1826. Ord. Landrin. D. P. 27. 3. 33.

614. — Ils ont remplacé les corps municipaux qui, sous l'empire des lois des 14 déc. 1789, 16-24 avril 1790, 19-22 juill. 1791, 16 fruct. an 2, avaient le droit de faire des arrêtés concernant les constructions, réparations et alignemens des maisons donnant sur la voie publique. — 10 mai 1834. Ch. réun. cass. Langlois. D. P. 34. 1. 265.

615. — Les tribunaux ne sont compétens ni pour donner des alignemens, ni pour modifier ceux qu'a tracés l'administration. — 21 déc. 1824. Cr. c. Toulouse. Le maire de Castres. D. P. 25. 1. 101.

616. — Les plans qui, aux termes de l'article ci-dessus de la loi de 1807, devaient diriger les maires, ayant éprouvé des retards, un décret du 9 juill. 1808 les a autorisés pendant deux ans à donner l'alignement sur le simple avis des ingénieurs et sous l'approbation du préfet. Ce délai a été successivement prorogé jusqu'au 1er mai 1819 par deux ordonnances des 29 fév. 1816 et 18 mars 1818. — Le mode d'exécution des plans généraux d'alignement a été réglé par une circulaire du ministre de l'intérieur du 21 oct. 1815. — Davenne, *Lois sur la voirie*, p. 63. — D. A. 12. 1020, n. 17.

617. — De ce que l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 a assujetti les maires à donner des alignemens conformes aux plans généraux qui seront dressés à l'avenir conformément à cet article, il n'en résulte pas que, jusqu'au moment où ces plans seront exécutés, les citoyens ne soient tenus, avant de commencer leurs constructions, de requérir ces alignemens de l'autorité municipale, dans les mains de laquelle ce pouvoir a continué de résider par une conséquence des lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791, jusqu'à ce que l'art. 52 (L. du 16 sept. 1807) ait reçu son exécution. — 6 sept. 1828. Cr. c. Min. pub. C. Julien. D. P. 28. 1. 419. — 18 sept. 1828. Cr. c. Int. de la loi. Darolles. D. P. 28. 1. 419.

618. — Jugé dans le même sens que le décret du 16 sept. 1807, qui assujettit les maires à donner des alignemens conformes aux plans généraux des villes, lesquels doivent être arrêtés en conseil d'état, n'a pas dérogé aux anciens réglemens, en ce sens, que si l'alignement n'a pas encore été arrêté, le propriétaire qui veut élever des constructions ou reconstructions, ou faire des ouvrages à des murs de face, a dû demander l'autorisation avant de les entreprendre, ou, en tous cas, se conformer au réglement sur la voirie, arrêté par le conseil municipal. — 18 juin 1831. Cr. r. Falque. D. P. 31. 1. 245.

619. — Jugé encore que l'arrêté par lequel un maire ordonne que les constructions que l'on fera dans sa commune seront faites d'après un alignement qui sera donné par l'autorité municipale est obligatoire, encore bien qu'il n'y aurait pas pour cette commune un alignement conforme aux plans généraux, tel que cela est prescrit par la loi du 16 sept. 1807. En conséquence, doit être annulé le jugement qui renvoie un citoyen prévenu de n'avoir pas eu égard à un alignement fixé par l'autorité municipale, sous prétexte que l'arrêté déterminant cet alignement était illégal. — 6 oct. 1832. Cr. c. Besins. D. P. 33. 1. 83. — *Contrà*, Proudhon.

620. — Jugé pareillement que le droit de voirie attribué à l'autorité municipale a toujours compris en France le pouvoir notamment de régler l'alignement, la hauteur et la régularité des bâtimens et constructions élevés ou réparés joignant la voie publique, et d'empêcher les entreprises de toute nature qui seraient contraires à la décoration des villes, bourgs et villages, ainsi qu'à la sûreté et commodité des citoyens.

621. — ... Qu'il n'a pas été dérogé à ces principes par l'art. 52 du décret du 16 sept. 1807... Que par

suite, le réglement par lequel un maire a dressé un plan d'alignement dans une localité pour laquelle il n'en a pas encore été arrêté est obligatoire, tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure.—2 août 1833. Cr. c. Chalmes. D. P. 33. 1. 339. — 8 août 1833. Cr. c. Langlois. D. P. 33. 1. 339.

622. — Jugé de même enfin que, dans la localité où il n'existe pas de plans généraux arrêtés en conseil d'état, l'arrêté par lequel un maire a défendu d'exécuter tous travaux confortatifs sur la façade d'une maison, susceptible d'alignement sur la voie publique, est obligatoire, s'il n'a pas été attaqué devant l'autorité supérieure. — 10 mai 1834. Ch. réun. Min. pub. C. Langlois. D. P. 34. 1. 265. — 10 mai 1834. Ch. réun. Min. pub. C. Chalmes. D. P. 34. 1. 266.

623. — Les plans d'alignement sont arrêtés en conseil d'état pour Paris comme pour les autres villes, depuis l'avis du conseil d'état du 3 sept. 1811, inséré au Bulletin des lois. Jusqu'alors les plans étaient dressés par le ministre de l'intérieur, conformément à un arrêté du directoire, du 13 germ. an 5. — D. A. 12. 1021, n. 19.

624. — C'est le préfet du département qui délivre, à Paris, l'alignement et la permission de bâtir, les rues et places de cette ville dépendant toutes de la grande voirie. Une ordonnance du 24 déc. 1823 a distingué, à cet égard, entre les saillies fixes et les saillies mobiles : ces dernières sont placées, comme objets de petite voirie, dans les attributions du préfet de police.—Garn., p. 368 ; D. A. 12. 1021, n. 20.

625. — La nécessité de la permission de bâtir et de l'alignement a été étendue, par le décret du 11 janv. 1808, aux constructions faites autour de Paris ; elles doivent être éloignées à cinquante toises au moins du mur de clôture, à peine de démolition. — D. A., *eod.*, n. 21.

626. — En cas de contravention à un alignement de rue donné par un maire, le tribunal de simple police ne peut surseoir à son jugement, quoique le prévenu prétende être propriétaire du terrain sur lequel il bâtit en contravention : seulement c'était à ce propriétaire, s'il s'y croyait fondé, à réclamer contre l'alignement devant l'autorité administrative. — 14 sept. 1827. Cr. c. Min. pub. C. Pinatel. D. P. 27. 1. 495.

627. — Mais lorsqu'un citoyen, traduit en simple police sous la prévention d'avoir contrevenu à un alignement qui lui avait été fixé par l'autorité municipale soutient le contraire, le tribunal de police doit surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative ait prononcé sur cette contestation. En conséquence, est nul le jugement qui, en ce cas, déclare que le prévenu s'est conformé entièrement à l'alignement et le renvoie de la plainte.—6 oct. 1832. Cr. c. Facquer. D. P. 33. 1. 83.

628. — Un tribunal de police excède ses pouvoirs lorsqu'il maintient le contrevenant dans la possession d'an et jour des terrains sujets à l'alignement, au lieu de se borner à déclarer la contravention : un tel droit n'appartiendrait, s'il pouvait y avoir lieu à maintenir des personnes en possession de pareils terrains, qu'à la juridiction civile. — 6 sept. 1828. Cr. c. Min. pub. C. Baroche, etc. D. P. 28. 1. 413.

629. — Proudhon, n. 421 à 424, pense que les tribunaux civils peuvent être saisis, par les propriétaires, de l'action en maintenue du terrain qu'un arrêté municipal d'alignement voudrait les contraindre à délaisser. Ses motifs sont : 1o que les tribunaux civils connaissent seuls des actions relatives à la propriété ; 2o que jusqu'à l'ordonnance du roi ou du conseil d'état fixant le plan d'alignement il n'y a ni loi ni réglement qui s'opposent à ce qu'ils construisent sur ce terrain ; 3o que l'utilité publique pour l'expropriation n'a pas été constatée. — Mais cette opinion qui tendait à rendre les tribunaux juges de l'opportunité des actes administratifs pris dans l'intérêt de la voirie ne paraît pas devoir être admise. — D. P. 36. 1. 168. — V. n. 638, s. 645.

630. — Un tribunal de simple police ne peut, sous aucun prétexte, refuser de réprimer, par les peines de la loi, les contraventions dûment constatées à des arrêtés d'alignement de rues pris par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions. — 6 sept. 1828. Cr. c. Min pub. C. Baroche. D. P. 28. 1. 413.

631. — La contravention résultant de ce qu'un individu aurait élevé une construction, sans avoir obtenu l'alignement, ne saurait être excusée sous le prétexte que, sur sa demande d'un alignement, le maire aurait négligé de le lui faire connaître, alors surtout qu'il est constaté par le procès-verbal de l'inspecteur-voyer que ce dernier l'a invité à ne pas continuer sa construction. — 21 nov. 1828. Cr. c. Min. pub. C. Huvelin. D. P. 29. 1. 26.

632. — Un particulier qui reconstruit une maison sans autorisation du maire, en contravention aux réglemens municipaux d'alignement d'une ville, ne peut être renvoyé de l'action du ministère public, sous le prétexte que le voyer de la ville aurait tracé un alignement aux constructions, et aurait déclaré aux agens du contrevenant qu'ils étaient autorisés à bâtir sur cet alignement. Le voyer d'une ville ne peut être considéré comme le délégué du maire. — 17 nov. 1831. Cr. c. Vingtrinier. D. P. 32. 1. 19.

633. — En cas de contravention à l'alignement tracé par l'autorité municipale, la réparation du dommage consiste dans la démolition des ouvrages construits, et il y a lieu d'annuler le jugement de police qui, laissant subsister ces ouvrages, se borne à condamner le contrevenant à l'amende (C. inst. cr., 161). — 2 déc. 1825. Cr. c. Lhuillier. D. P. 26. 1. 145. — 4 juillet 1828. Cr. c. Fadin. D. P. 28. 1. 313. — 7 août 1829. Cr. r. Becq. D. P. 29. 1. 326. — 26 mars 1830. Cr. c. Baudin. D. P. 30. 1. 185. — 10 sept. 1831. Cr. c. Garaud. D. P. 31. 1. 319.

634. — Jugé de même que lorsqu'une contravention résultant de ce que des constructions ont été faites hors l'alignement et sans autorisation, est constante, le juge de police ne peut se dispenser d'ordonner la destruction des ouvrages, dès qu'elle est requise par le ministère public, et il ne suffirait pas qu'il se bornât à prononcer une amende contre le contrevenant. — 7 oct. 1831. Cr. c. Maugé. D. P. 32. 1. 26. — 21 sept. 1833. Cr. c. Labouverie. D. P. 33. 1. 362.

635. — Le tribunal ne peut se dispenser d'ordonner la démolition, sur le motif que le contrevenant est en réclamation devant l'autorité supérieure. — 26 juillet 1827. Cr. c. Min. pub. C. Moulières. D. P. 27. 1. 323.

636. — .... Ou sur le motif du plus ou moins de solidité du bâtiment. — 4 juillet 1828. Cr. c. Min. pub. C. Fadin. D. P. 28. 1. 313.

637. — .... Ou sous le prétexte qu'un plan général d'alignement ne serait pas encore approuvé par le gouvernement. — 20 juin 1829. Cr. c. Min. pub. C. Bicheux. D. P. 29. 1. 383.

638. — .... Ou sous le prétexte qu'il y aurait contestation entre des particuliers seulement sur la propriété du terrain où la construction a été exécutée, contestation à laquelle l'administration est étrangère. — 21 sept. 1833. Cr. c. Min. pub. C. Labouverie. D. P. 33. 1. 362.

639. — ... Ou sous le prétexte que les constructions ne nuiraient pas à la circulation ; ou par toutes autres considérations que l'autorité administrative peut seule apprécier. — 27 sept. 1833. Cr. c. Min. pub. C. Mary. D. P. 34. 1. 57.

640. — On a déjà dit qu'il est de droit public, en France, qu'aucune construction ne peut être faite sur la voie publique, sans autorisation de l'autorité compétente, lors même qu'il n'existe pas de réglement municipal prohibitif. — 1er fév. 1833. Cr. c. Bourdrel. D. P. 33. 1. 177.

Les arrêts suivans sont une nouvelle application de ce principe, déjà consacré par les décisions précédentes.

641. — Une fois les arrêtés de l'autorité municipale, concernant les alignemens des rues, signifiés aux propriétaires, nul ne peut élever, en opposition à ces arrêtés, des constructions nouvelles, ni même consolider les anciennes : les constructions existantes, antérieurement aux arrêtés, jouissant seules du privilége de pouvoir subsister jusqu'à leur vetusté : il *importe peu*, dans ce cas, que l'expropriation du sol, pour cause d'utilité publique, n'ait pas lieu actuellement, mais ne doive avoir lieu qu'au moment où la démolition pour vétusté sera ordonnée.— 7 août 1829. Cr. r. Becq. D. P. 29. 1. 326.

642. — Lorsqu'un citoyen qui a obtenu la permission du maire de sa commune de ne faire à sa maison que certains ouvrages en a fait d'autres, le tribunal doit ordonner la destruction des ouvrages faits au delà de la permission. — 17 juin 1830. Cr. c. Min. pub. C. Dufrêne. D. P. 30. 1. 302.

643. — Les tribunaux de police qui reconnaissent qu'un individu a contrevenu à des réglemens municipaux, par exemple en faisant des réparations à une façade de maison sans une autorisation préalable, lorsqu'il existe des réglemens qui exigent cette autorisation, ne peuvent, à peine de nullité, condamner seulement le contrevenant à l'amende, et ne pas ordonner la démolition des réparations faites en contravention, alors que le ministère public le requiert, encore bien que les constructions faites ne seraient que confortatives. — 17 nov. 1831. Cr. c. Lacomme. D. P. 31. 1. 384.

644. — On ne peut se dispenser d'ordonner la démolition de travaux faits sans autorisation préalable de l'autorité municipale, contrairement à un arrêté du maire qui prescrit cette autorisation, sous le prétexte qu'ils ne reconfortent pas la maison ; en ce que, par exemple, on se serait borné à faire placer à la façade quelques pierres de taille. — ... Ni sous prétexte qu'ils n'ont causé aucun dommage. — ... Ni sous prétexte qu'il n'existe pas de plan arrêté. — 10 oct. 1832. Cr. c. Bonnaud. D. P. 33. 1. 177.

..... Et on ne peut excuser la contravention à un arrêté municipal qui défend de réparer ou *remplacer* les murs de face, sous prétexte que, loin de réparer le mur, les travaux exécutés et consistant, par exemple, en *changement* à une porte et en *remplacement* d'un accoudoir ancien par un nouveau, en auraient diminué la solidité. — 16 nov. 1832. Cr. c. Agen. Laclaverie. D. P. 33. 1. 177.

645. — Car c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient d'apprécier la nature des travaux et de déclarer s'ils sont confortatifs ou non. — D. P. 36. 1. 168. —V. n. 629.

646. — Des constructions élevées sur un terrain bordant la voie publique, sans autorisation, lorsqu'il existe des réglemens de police qui l'exigent, sont faites en contravention, quoiqu'elles aient été élevées derrière un mur ou construction déjà existante, et que le contrevenant a démoli ensuite. En conséquence, est nul un jugement qui refuse, en pareil cas, d'ordonner la destruction de ces constructions. — 1er déc. 1832. Cr. c. Houtin. D. P. 33. 1. 108.

647. — La circonstance qu'un arrêté municipal aurait permis à un individu de faire tous les travaux de réparation et d'entretien qui ne sont pas contraires aux réglemens de voirie ne saurait l'excuser, s'il a fait faire des travaux tendant à consolider des bâtimens placés en saillie hors de l'alignement tracé ; les ouvrages faits doivent être détruits. — 6 déc. 1833. Cr. c. Min. pub. C. Durieux-Demaret. D. P. 34. 1. 66.

648. — Le juge ne peut se dispenser d'ordonner la démolition de la construction, non autorisée, faite à une maison sujette à reculement, sous le prétexte que le maire a connu ces travaux, et que, ni avant ni depuis, il n'a fixé l'alignement. — 24 janv. 1834. Cr. c. Min. pub. C. Dechelle. D. P. 34. 1. 182.

649. — Jugé cependant que s'il est déclaré et reconnu par le juge qu'une construction sur la voie publique, dont le ministère public demande la démolition en tant que vicieuse et non autorisée, ne cause et ne peut causer à l'avenir aucun dommage à la voie publique, il a pu se dispenser d'en ordonner la démolition sans violer l'art. 471, n. 5, C. pén. —10 mai 1834. Ch. réun. r. Min. pub. C. Bourdrel. D. P. 34. 1. 269.

650. — Ce n'est qu'avec hésitation qu'on a indiqué cette décision comme résultant de l'arrêt ci-dessus. Car la rédaction de cet arrêt est incertaine et évasive, ce qui, joint au long délibéré dont il a été précédé, montre que l'on a été peu d'accord sur le principe qu'il fallait poser. Peut-être eût-il été mieux de s'en tenir à la jurisprudence de la chambre criminelle, jurisprudence suivant laquelle il y a contravention et dommage par cela seul qu'il a été commis une infraction à la loi ou au réglement de police. Ce système est simple, rationnel, en harmonie avec toute la jurisprudence : il respecte le principe de la démarcation des pouvoirs, en laissant l'administration seule appréciatrice des nécessités de la voirie ; il acquiert plus de force encore, lorsque ce n'est pas seulement aux priviléges de la petite voirie que les constructions non autorisées peuvent porter atteinte, mais à ceux de la grande voirie. Et cependant le principe posé par l'arrêt ci-dessus devra s'appliquer dans un cas comme dans l'autre, puisqu'il ne se borne pas à investir l'autorité judiciaire de la question de savoir s'il y a ou non des constructions, s'il y a ou non une au-

torisation donnée ; il lui permet en outre d'apprécier le dommage actuel ou futur que les constructions peuvent causer à la voie publique. Et devant la negation du dommage de la part du juge, appréciateur souverain de ce fait, la cour suprême est obligée d'abaisser son pouvoir réformateur, et il ne reste à l'administration que la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, si elle veut réaliser les travaux qu'elle peut avoir conçus ou que les nécessités nouvelles peuvent l'obliger d'entreprendre. Quant à la municipalité, à qui des auteurs refusent le droit de se servir des lois d'expropriation, elle attendra que quelques siécles aient passé sur les constructions et en aient fait des ruines. Elle pourra reprendre alors les projets que les constatations légales du juge de paix du canton l'auront forcé d'interrompre. — V. nos observations D. P. 34. 1. 269, et vo Action.

651. — Il a été jugé que la bonne foi, et le peu d'importance des constructions faites sans permission, peuvent faire affranchir le contrevenant de l'obligation de démolir. — 20 juill. 1832. Ord. cons. d'état. Lara. D. P. 32. 3. 145.

652. — Un tribunal de police qui ordonne la démolition d'une construction faite sur la voie publique peut, sans excès de pouvoir, accorder au prévenu un delai pour opérer cette démolition. — 15 sept. 1825. Cr. r. Min. pub. C. Sauer. D. P. 26. 1. 35.

653. — La prohibition de construire ou de réparer sur la voie publique, sans l'autorisation préalable de l'autorité locale, etant du nombre des dispositions réglementaires de petite voirie, dont l'infraction n'est punie par l'art. 471 C. pen., que d'une amende de 1 à 5 fr., c'est violer cet article que de condamner, pour ce motif, à une amende de 11 fr., encore bien que cette peine serait autorisée par un règlement municipal. — 17 janv. 1829. Cr. c. Fleuriel. D. P. 29. 1. 113.

654. — L'architecte qui aurait dirigé une telle construction, serait-il passible des peines de l'art. 471 C. pén. ? On penche pour l'affirmative. — 20 juin 1829. Cr. c. Min. pub. C. Bicheux. D. P. 29. 1. 385.

655. — Une ordonnance de police du prévôt de Paris, du 22 sept. 1600, porte défense à tous maçons et autres ouvriers de faire aucuns bâtimens et constructions quelconques sur les rues, chemins et voies de Paris, faubourgs et banlieue, sans avoir au prealable pris l'alignement du voyer ou de son commis.— Garnier, p. 369.

656. — La hauteur des façades des maisons, autres que les édifices publics, a été réglée par la déclaration du 10 avril 1783 et les lettres patentes du 25 août 1748, pour la ville et les faubourgs de Paris; elle est fixee à cinquante-quatre pieds dans les rues de 30 pieds de largeur; à quarante-cinq dans celles de vingt-quatre à vingt-neuf pieds; à trente-trois dans toutes celles qui ont moins de vingt-quatre pieds. La hauteur se calcule depuis le pave jusques et y compris les corniches ou entablemens, même les corniches d'attique ou mansardes et étages qui en tiennent lieu. — D. A. 12. 1021, n. 22.

657. — Juge que, trois lucarnes séparées par le rampant du comble n'etaient pas considerées comme un attique ou étage complet qu'il soit defendu d'elever au-dessus de la hauteur fixée par les réglemens (Ord. 19 fev. 1823). — D. A. 12. 1021, n. 22.

658. — Les tribunaux de police doivent, en matiére de contravention à des arrèts relatifs à la hauteur des maisons dans les villes, fixee par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions, non-seulement condamner les prevenus à l'amende, mais encore les condamner à démolir les constructions faites en contravention à ces arrêtes.—18 sept. 1828. Cr. c. Min. pub C. Jacquemont D. P. 28. 1. 418.

659. — Lorsque, sans autorisation, un individu a commis une double infraction en construisant une maison savoir, 1o en ce qu'il en a bati la façade en *pan de bois* (Declar. roy. du 16 juin 1693), 2o en ce qu'il a donné à sa maison une hauteur excédant celle permise par les règlemens, le conseil de prefecture, en le forçant à demolir, a fait une juste application des lois, et le proprietaire prétendrait en vain echapper à cette mesure, en soutenant qu'ayant elevé sa maison en retraite, et sur l'alignement *futur* de la rue, il avait droit des à présent à toute la hauteur qui lui serait permise lorsque la rue serait plus large. — 25 oct. 1833. Ord. cons. d'état. Lessore. D. P. 34. 3. 19.

660. — On peut réclamer contre l'alignement donne par le maire pour les rues ou places publiques: le recours est porte devant le prefet (Ord. 21 mai 1823; 11 juin, 8 juill. 1824; D. A., *eod.*, n. 23; Garnier, p. 377). — 3 mars 1826. Ord. Blanchet. D. P. 26. 3. 18.

661. — Le recours serait le même s'il s'agissait d'un balcon en saillie, que le maire peut autoriser ou défendre (Ord. 7 avril 1824), ou de la démolition ordonnée par le maire d'un bâtiment menaçant ruine dans une rue qui dépend de la petite voirie (Ord. 26 juin 1824). — D. A., *eod.*; Garnier, *eod.*

662. — S'il était question de fixer l'alignement d'une rue (à défaut de plan approuvé), et de prononcer sur les difficultés qui seraient élevées à cette occasion entre deux propriétaires, on devrait en référer au ministre de l'intérieur pour que, sur son rapport, il fût statué par le roi en son conseil d'état (Ord. 9 juin 1824). — D. A., *eod.*; Garnier, *eod.*

663. — Quand il s'agit d'une opposition formée à l'exécution d'un alignement donné en matière de voirie urbaine, par l'autorité municipale d'une ville et approuvé par le préfet du département, c'est au ministre et non au conseil de prefecture qu'appartient le droit de prononcer : en conséquence l'arrêté d'un conseil de préfecture qui a statué sur cette opposition doit être annulé pour cause d'incompétence. — 12 avril 1832. Ord. cons. d'état. Ville de Monfort. D. P. 34. 3. 71.

664. — Un arrêté d'alignement, pris dans l'intérêt de l'utilité publique, n'est qu'un acte d'administration qui ne peut être déféré au roi en conseil d'etat par la voie contentieuse, et qui ne fait pas obstacle à ce que les parties fassent statuer par les tribunaux sur la question de propriété du terrain en litige. — 9 janvier 1832. Ord. cons. d'état. Comm. de Montrevain. D. P. 32. 3. 133.

665. — L'exécution d'un plan d'alignement peut causer préjudice à des particuliers. Il est dû alors une indemnité, qui doit être réglée et acquittée comme il est dit, vo Expropriation pour utilité publique, n. 39 et suiv.

666. — Ainsi, il y a lieu à indemniser le propriétaire d'une maison à la solidité de laquelle on a nui en raccordant une place avec la pente de la rue voisine (Ord. 7 avril 1824). — Garn., p. 378 ; D. A., *eod.*

667. — Jugé de même qu'on doit une indemnité au propriétaire d'une maison qui avait issue sur une rue supprimée (Ord. 17 août 1825). — Garnier, p. 379 ; D. A., *eod.*

668. — Le voisin qui se prétend lésé par les constructions faites sur le nouvel alignement doit, avant de réclamer des dommages-intérêts devant l'autorité judiciaire, soumettre sa réclamation contre cet alignement à l'autorité administrative. — 24 février 1825. Ord. Brun. D. P. 26. 3. 18.

669. — Si, d'aprés un premier alignement à lui donné par le maire et confirmé par le préfet, un propriétaire a élevé un mur de face sur une rue qui n'est point route royale, et que, par suite, un nouvel arrête soit venu rectifier le premier alignement donné, le propriétaire est tenu de se conformer au second alignement, mais à la charge d'une juste indemnité, qui doit être réglée, comme en matière d'expropriation forcée, à raison de la construction et de la démolition des travaux. — 12 déc. 1818. Ord. cons. d'etat. Hazet. Proud., n. 403.

670. — Mais l'excès de pouvoir d'un préfet qui a incompétemment fixé un alignement pour constructions, et a ainsi porté préjudice à celui qui l'a obtenu, ne donne pas ouverture à une action en indemnité contre l'administration. — 4 mai 1826. Ord. cons. d'état. Landrin D. P. 27. 3. 33.

671. — Au contraire, l'arrêté du maire d'une ville, pour laquelle il n'existe pas de plan général d'alignement, qui, sans approbation du prefet, provoquée par l'autorité municipale, fixe à un particulier un alignement attaqué devant l'autorité supérieure par des tiers intéressés, donne à ce particulier, en cas de démolition, le droit d'intenter contre la commune une action en indemnité (Ord. cons. d'état non datée, *aff.* Lefèvre). — Proud., n. 404.

672. — Le principe d'indemnité s'étend encore aux cas où, pour l'embellissement des villes, il est défendu aux particuliers de construire sur une rue ou place publique autrement que dans certaines formes et dimensions symétriques. Cette charge ne peut être imposée que du consentement des propriétaires. S'ils s'y refusent, la ville peut requérir l'expropriation pour utilite publique, sauf à revendre l'immeuble à la condition de se conformer au plan ou à faire bâtir sur le dessin oblige. — Garn., p. 380 ; D. A. 12. 1021, n. 25.

673. — Le voisin qui, lors des reparations faites à sa maison, est obligé, par les ordonnances de la voirie, de reculer ses nouvelles constructions, n'est pas responsable des dégradations que ce recul peut occasionner à la maison voisine, alors d'ailleurs qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour que cette maison fût endommagée le moins possible. — 25 nov. 1831. Bordeaux. Ladoués. D. P. 32. 2. 30.

674. — La loi du 7 juill. 1833, sur l'expropriation pour utilité publique, est-elle applicable aux cas d'expropriation pour alignement? — V. Expropriation pour utilité publique, n. 33.

675. — Les régles ci-dessus sur l'alignement des rues s'appliquent-elles aux rues des bourgs et village ? Non : suivant Garnier, p. 364, et D. A. 12. 1021, n. 26, attendu qu'aucune loi n'assujettit les riverains de ces rues à se munir d'un alignement préalable ; qu'on ne peut, par analogie, leur infliger les peines portées contre les riverains des rues des villes qui manquent à cette obligation ; que d'ailleurs l'analogie ne serait pas parfaite, le droit de voirie ayant moins d'importance dans les rues des bourgs et villages que dans celles des villes.—Garn., p. 364 et 365 ; D. A. 12. 1021, n. 26.—*Contrà*, 3 juin et 18 nov. 1818 ; 11 févr. 1820 et 13 juill. 1823. Ord. cons. d'état. D. P. 26. 3. 19. — Conf. Isamb., n. 412 ; Proud., n. 396 et suiv.

676. — Ce dernier auteur décide aussi que la faculté des maires est, à l'égard de l'alignement des rues dans les bourgs et villages, moins génée que lorsqu'il s'agit des rues des villes, parce qu'ils ne sont asservis à y suivre aucun plan d'alignement autre que celui que les convenances locales et les réclamations des habitans peuvent leur indiquer, comme étant plus juste et plus avantageux.

677. — La question de savoir si une construction est ou non contraire aux réglemens sur la voirie ne peut, ces réglemens ayant pour objet l'intérêt général, donner matière à transaction. Spécialement, serait réputée sans cause et illicite la convention par laquelle le maire d'une commune, moyennant une somme stipulée même au profit de la commune, accorderait à un propriétaire la permission de bâtir un moulin à vent sur son fonds, quoique la construction n'eût rien de contraire aux lois et réglemens.—22 fév. 1811. Bruxelles. Kuppers. D. A. 12. 1010, n. 1.

678. — Est nulle, comme n'ayant pas de cause, la convention par laquelle, libre de construire sur son fonds un moulin à vent, un propriétaire s'oblige cependant à payer aux propriétaires d'un moulin voisin, pour qu'ils lui permettent de faire ses constructions, une somme annuelle en indemnité du préjudice résultant de la concurrence. Une telle convention présente d'ailleurs tous les caractères de ces contrats maintenant prohibés, et usités sous le régime féodal, par lesquels les seigneurs vendaient à leurs vassaux l'usage de l'air et de l'eau dans l'étendue de leurs seigneuries.—Même arrêt.

§ 5. — *De la propriété des rues et places.*

679. — Il faut appliquer à la propriété des rues et places les principes exposés ci-dessus, art. 1er, § 4, et art. 2, § 7.—D. A. 12. 1019, n. 3.

680. — Dans les *communes rurales*, comme dans les villes, l'espace compris entre les lignes des maisons, désigné sous le nom génerique de *rue*, appartient au domaine public, et ne peut entrer dans aucune propriété privée par aucune durée de possession, à moins qu'il n'y ait titre positif de propriété ou signe apparent de délimitation contraire (C. civ., 714 ; L. 1. D. *de locis publ.*). — 20 juin 1834. Req Nancy. Noel. D. P. 34. 1. 277.

§ 6. — *Entretien des rues et places.*

681. — La loi du 11 frim. an 7 distingue les rues et places qui sont la prolongation de grandes routes, et celles qui ne le sont pas. Elle met les premières à la charge de l'administration des ponts et chaussées ; les secondes, à la charge des communes.—Garn., p. 443 et 444 ; D. A. 12. 1021, n. 27.

682. — Comment la dépense du pavé est-elle acquittée dans chaque ville ? Interrogé sur la question de savoir si elle était une charge des revenus communaux pour les rues qui ne dépendent pas de la grande voirie, le conseil d'état a été d'avis, le 15 mars 1807, que « la loi du 11 frim. an 7 n'ayant rien réglé à cet égard, on doit continuer de suivre, pour chaque localité, l'usage établi, jusqu'à ce qu'il ait

été statué par un règlement général sur cette partie de la police publique, qu'ainsi, dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas, les préfets peuvent autoriser la dépense du pavé à la charge des propriétaires, comme il s'est pratiqué avant la loi du 11 frim. » — D. A. 12. 1021, n. 28.

683. —Jugé de même que la loi du 11 frim. an 7, en distinguant la partie du pavé des villes à la charge de l'état de celle à la charge des villes, n'a point entendu régler de quelle manière cette dernière dépense serait acquittée dans chaque ville : on doit suivre à cet égard l'usage établi dans chaque localité, et, par exemple, mettre le pavage des rues à la charge des propriétaires des maisons dans les villes où cet usage est établi. — 3 janv. 1834. Ord. du cons. d'état. Cognet. D. P. 34. 3. 35.

684.—.....Que le droit de reconnaître et de déclarer l'usage en cette matière appartient à l'autorité administrative.—Même ord.

685.—.....Et que le pavage est à la charge du propriétaire apparent, sauf son recours contre le vrai propriétaire définitivement reconnu.—Même ord.

686. — Cette doctrine, qu'approuve Favard, Rép., vo Pavé des villes, et à l'appui de laquelle on peut citer encore deux décrets des 7 août 1810 et 10 févr. 1812, rappelés par D. A. 12. 1021, n. 28, est combattue par Davenne, *Lois sur la voirie*, Garnier, p. 382, et Dalloz, *loc. cit.* En effet, nul impôt ne doit être perçu qu'en vertu d'une loi. La loi du 11 frim. an 7, qui met l'entretien des rues à la charge des communes, n'a pas été abrogée. Un usage local n'est point obligatoire, lorsqu'aucune loi n'y a formellement renvoyé (V. Loi). L'usage dont on parle serait d'ailleurs difficile à constater.

687.—Il est cependant deux cas où les riverains seraient sans contredit régulièrement grevés, savoir : 1o si elle avait été la condition de la permission, sollicitée par eux, de percer la rue ou un passage; 2o s'il était résulté de cette mesure une augmentation de valeur notable pour leurs héritages, et que les dépenses du pavé fussent l'équivalent de la somme qu'ils auraient eue à payer pour la plus-value, aux termes de la loi du 16 sept. 1807.—Garnier, p. 345; D. A. 12. 1021 et 1022, n. 28.

688.—L'avis précité du conseil d'état, du 13 mars 1807, exige, au surplus, que les revenus ordinaires des communes soient épuisés avant que le préfet puisse autoriser, à la charge des riverains, la dépense du pavé. Il ajoute : « Dans les villes au-dessus de dix mille âmes, les travaux et dépenses pour l'entretien et le pavage des rues seront déterminés par des règlemens d'administration publique. »—Garn., p. 346; D. A. 12. 1022, n. 29.

689. — Le préfet ne doit autoriser les dépenses de pavage qu'après la délibération du conseil municipal, qui est chargé de régler la répartition des travaux et des contributions nécessaires à l'entretien des routes (L. 28 frim. an 8, art. 15). L'avis seul du maire ne suffirait pas. — Cormen., vo Voirie, p. 445; Garnier, p. 346; D. A., *eod.*, n. 30.

690.—Si le conseil municipal n'avait pas été entendu, est-ce au ministre de l'intérieur ou au conseil de préfecture qu'il faudrait déférer l'arrêté préfectoral? Au ministre de l'intérieur (Ord. 17 mai 1813). Le préfet intervient ici comme simple administrateur, comme délégué du ministre, pour accélérer des opérations d'un intérêt secondaire.—Cormenin, *loc. cit.; D. A., eod.*, n. 31.

691.—Lorsque, dans le cahier des charges d'adjudication d'un terrain à constructions il existe une clause dispensant du pavage et de l'éclairage des lots environnant la place destinée à l'élévation d'une église projetée, on ne peut pas contraindre les propriétaires de ces lots à en faire la dépense, et, par conséquent, refuser d'indemniser celui qui les aurait faites, sur le motif que l'église n'ayant pas été construite, la clause est devenue caduque. — 27 mai 1831. Ord. du cons. d'état. Min. fin. C. Brian. D. P. 31. 3. 64.

692.—Une règle particulière est établie pour Paris. « L'arrêt du conseil d'état, du 30 déc. 1785, et l'usage pratiqué dans cette ville, assujettissent les propriétaires de maisons et terrains au premier établissement du pavé en face de leurs héritages. » C'est ce que le conseil d'état a décidé textuellement le 18 avril 1816, et implicitement le 4 janvier 1833.

693.—Il a été décidé encore que les propriétaires d'une rue nouvellement percée, et qui ont fait le premier pavé, sont tenus en outre de payer les frais qu'occasionne le premier relevé à bout du pavé de cette rue, à moins que l'administration, soit par des tranchées, soit par tous autres travaux, n'ait détérioré le pavage et changé l'état du pavé, dans lequel cas, les riverains ne sont chargés que des parties de la rue où les travaux n'ont pas eu lieu (Ord. du 18 mars 1813). — D. A. 12. 1022, n. 32.

694. — Cette jurisprudence est repoussée par Garnier, p. 347, et D. A. 12. 1022, n. 32. Aux raisons exposées ci-dessus, ils ajoutent que les rues de Paris sont considérées comme faisant la prolongation des routes, et que des lois spéciales ont mis formellement à la charge de l'état les routes dépendant de la grande voirie.

§ 7. — *Suppression des rues et places.*

695. — Les formalités pour la suppression d'une rue, alors que cette suppression est nécessaire à la sûreté publique, sont les mêmes que pour son ouverture. Il importe que les riverains soient mis à même de présenter leurs réclamations. Elle doit être prononcée par une ordonnance ou règlement d'administration publique. — Quant aux rues des bourgs et villages, on doit leur appliquer ce qui a été dit de la suppression des chemins vicinaux.—Isambert, n. 485; D. A. 12. 1022, n. 33.

696. — Les riverains ont droit à une indemnité pour suppression d'une rue (Ord. 17 août 1825). — On objecte que le riverain n'était point copropriétaire de la rue; qu'il n'avait pas acquis non plus un droit de servitude, puisque la voie publique est imprescriptible; qu'il n'avait peut-être pas même contribué aux dépenses d'ouverture; qu'il ne peut donc, sous aucun rapport, se plaindre d'expropriation ou de la violation d'un droit absolu; que si sa propriété est enclavée, il obtiendra une issue dont il paiera lui-même le prix.— Mais l'opinion contraire est plus conforme à l'esprit de la loi du 16 sept. 1807, qui (art. 30), exigeant une somme proportionnelle à la plus-value de ceux dont les héritages ont augmenté de valeur par l'ouverture d'une rue ou d'une place, doit par réciprocité leur conférer un droit à une indemnité pour la moins-value résultant de la suppression. — Isambert, n. 487; Davenne, *Rec. des lois sur la voirie*, p. 126; D. A., *eod.*, n. 34.

§ 8. — *Des arbres qui bordent les rues et places.*

697. — La plantation des rues et places, l'espacement des arbres et la distance qui doit les séparer des murs, n'ont été l'objet, dans l'ancienne législation, que d'un seul arrêt (de la chambre des enquêtes du 1er août 1750), qui n'est pas même un règlement général; ils sont aujourd'hui abandonnés à l'appréciation de l'autorité administrative, selon les convenances locales. — D. A. 12. 1022, n. 35.

698. — La propriété des arbres qui bordent les rues est régie par les mêmes principes que celle des arbres plantés sur les chemins vicinaux. — Garnier, p. 311; D. A., *eod.*, n. 36. — V. *suprà*, art. 2.

699. — Il y a toutefois une distinction à établir entre les arbres des rues et ceux des places. Les premiers sont présumés appartenir aux riverains, s'ils sont antérieurs à la loi du 28 août 1792. Mais c'est la *commune* qui remplace le seigneur, selon l'art. 15 de la même loi, quant à « tous les arbres actuellement existans sur les *places* des villes, bourgs et villages. » On a considéré que les places sont des propriétés simplement communales, ne faisant pas partie de la voie publique ordinaire, puisque la jouissance peut en être refusée aux forains, qu'elles sont susceptibles de location, et que même elles sont quelquefois entourées de bornes ou de clôtures. — D'ailleurs la plantation des places assainit la cité, procure de l'ombrage et des promenades aux habitans, favorise les amusemens publics. — Isambert, n. 595 et suiv ; D. A., *eod.*

§ 9. — *De la police des rues et places.*

700. — C'est à l'autorité municipale qu'est confiée particulièrement la police des places et des rues. —V. Autorité municipale.

701. — A Paris, la voirie administrative se divise en grande et petite. La grande, exercée par le préfet du département, consiste à donner les permissions et l'alignement pour construire ou réparer, à surveiller les constructions, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. La petite voirie est attribuée au préfet de police, qui prononce, sauf recours au ministre de l'intérieur. Chargé de procurer la liberté et la sûreté des rues, il permet ou défend l'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuterie, l'établissement des auvens, des échoppes et de toutes saillies mobiles. Il ordonne la démolition ou réparation des bâtimens menaçant ruine, sauf au préfet du département à autoriser le mode de réparation, si le bâtiment n'est pas hors de l'alignement (D. A. 12. 1022, n. 27). — Il existe pour Paris une foule de réglemens de police dont la date et l'objet sont indiqués par Garnier, p. 369 et suiv.

702. — Lorsque l'emplacement sur lequel un marchand de bois à brûler veut transporter son chantier est situé dans un arrondissement assigné à cet usage par un règlement de police, auquel il n'a été apporté aucune modification, l'autorisation ne peut lui en être refusée à moins de circonstances particulières et spéciales à l'emplacement.—25 avril 1834. Ord. cons. d'état. Brincard. D. P. 34. 3. 62.

703. — Un propriétaire est non recevable à s'opposer à l'établissement d'un chantier de bois près de sa maison, si, outre les obligations auxquelles s'est soumis le marchand, il a été reconnu, par le conseil de préfecture, qu'il ne pouvait en résulter aucun danger d'insalubrité ou d'incommodité (Ord. 27 vent. an 10; Décr. du 15 oct. 1810; Ord. du 9 fév. 1825). — Même ord.

§ 10. — *Compétence.*

704. — Parlons d'abord de l'*administration* proprement dite.

Les maires, disions-nous tout à l'heure, ont la police des rues et places : ce qui embrasse, entre autres attributions, le droit d'ordonner, sauf recours au préfet et ensuite au ministre de l'intérieur, que les rues soient débarrassées de toutes les entraves qui gêneraient la circulation; de permettre ou interdire les balcons et autres saillies sur la voie publique (Ord. 7 avril 1824). — D. A. 12. 1024, n. 38; Cormenin, p. 617.

705. — ... De prohiber le passage dans certaines ruelles, par mesure de salubrité et de sûreté (Décr. 10 sept. 1806). — Corm., *eod.; D. A., eod.*

706. — ... De faire exécuter la démolition des bâtimens qui menacent ruine (Décr. régl. 28 juill. 1808; Ord. 16 juin 1824). — Corm., *eod.*; D. A., *eod.* — V. ci-dessus le pouvoir des maires quant à l'*alignement.*

707.—Les tribunaux ne pourraient statuer sur l'opposition formée à l'exécution des arrêtés des maires. Les décisions administratives, prises dans ces divers cas, sont inattaquables par la voie contentieuse (Ord. 18 fév. 1824). — Corm., *eod.; D. A., eod.*

708. — Les préfets donnent leur avis sur l'utilité et la convenance des projets dressés par les maires pour l'embellissement, la salubrité ou l'agrandissement des places dans les villes (Ord. 7 avril 1824); proposent à l'approbation du gouvernement l'alignement des rues qui, dans les villes ou villages, servent de grandes routes (Décr. 13 avril 1809; Ord. 18 juill. 1821; 21 mai 1825), suspendent ou interdisent les constructions, soit dangereuses pour la sûreté publique, soit gênantes pour les propriétaires voisins, soit contraires aux règles de l'art, soit anticipées sur l'alignement (Décr. 10 avril 1812, 21 janv. 1813; ord. 11 juin 1817, 13 juin 1821, 31 juill. 1822; 21 mai 1823). — D. A. 12. 1024, n. 39.

709. — Le ministre de l'intérieur approuve les propositions des préfets, ou, sur le recours des parties, annulle leurs arrêtés. — V. *suprà*, sect. 1re. — D. A., *eod.*, n. 40.

710.— Le gouvernement (ou le roi sur le rapport du ministre de l'intérieur) arrête en conseil d'état le plan d'alignement des villes (L. 16 sept. 1807, art. 52); autorise et règle l'ouverture et la largeur des nouvelles rues, à Paris (Déc. 27 oct. 1808; Ord. 23 nov. 1828), comme dans les autres villes (Ord. 4 juin 1823 et mars 1826). — D. A., *eod.*, n. 41.

711. — Il reste à parler du contentieux administratif et du contentieux judiciaire.

712. — C'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer sur la répartition, entre les propriétaires intéressés, des dépenses nécessitées par le pavage des rues, qui, dans les villes ou villages, sont une continuation des grandes routes (Décr. 18 mars 1813).

713. — ... Sur les discussions des comptes relatifs aux traités passés pour la levée du plan général d'une ville (Décr. 13 avril 1809).

714. — ... Sur la question de savoir si le bâtiment démoli par ordre de l'autorité menaçait ruine, et s'il est dû une indemnité pour la démolition, indépendamment de celle due pour le terrain (Ord. 2. juill. 1820).

715. — ... Sur la démolition des constructions faites à moins de cinquante toises des murs de clôture de Paris (Decr. régl. 11 janv. 1808; Ord. regl. 1er mai 1822).

716. — ... Sur la servitude administrative de dépôts de bois, destinés à l'approvisionnement de Paris, dans des propriétés ouvertes et non closes (Ord. 1672, ch. 17, art. 14; Ord. 14 juill. 1819, 4 fév. 1824).

717. — ... Sur les contraventions relatives aux fouilles et dépôts de décombres dans le rayon fixé des fortifications de guerre (L. 17 juill. 1819, art. 11). — D. A. 12. 1024, n. 42.

718. — La demande en suppression ou autre alignement de bâtiment n'est pas de la compétence du tribunal de simple police; elle doit être portée devant le conseil de préfecture, s'il s'agit d'un bâtiment situé sur une grande route; sinon devant le tribunal de police correctionnelle. — 12 vend. an 13. Cr. r. La ville de Saint-Omer. D. A. 12. 1024, n. 1.

719. — La juridiction du conseil d'état pour les rues est la même que celle pour les chemins vicinaux. (V. *suprà*, art. 2). — D. A., *eod.*, n. 43.

720. — Les tribunaux civils connaissent de toutes les questions de propriété (15 juill. 1825. Ord. D. P. 26. 3. 19), de servitude et d'indemnité : spécialement, de la propriété des passages dans les villes (Ord. 23 avril 1818), ou des rues et places; — De la servitude de passage réclamée par un maire au profit de sa commune, à travers la maison d'un particulier (Decr. 30 juin 1806); — De l'indemnité due pour démolition ou éviction de tout ou partie d'un bâtiment (Décr. 21 janv. 1813; Ord. 12 déc. 1818; 11 fév., 24 mars, 11 août 1820, 19 déc. 1821). — De la démolition demandée par des tiers contre le propriétaire d'une maison qu'ils prétendent construite hors de l'alignement : dans ce dernier cas, les tribunaux doivent surseoir jusqu'à ce que l'alignement ait été fixé par l'autorité administrative, dans la forme que prescrit la loi du 16 sept. 1807, art. 52 (Ord. 24 fév. 1825). — Corm., p. 646; D. A. 12. 1024, n. 44.

721. — Les tribunaux ne sont pas compétens pour statuer sur les contestations qui s'élèvent au sujet des alignemens, ni pour décider, notamment si un alignement donné par un maire est ou non régulier et obligatoire. — 22 déc. 1824. Cr. c. Toulouse. Le maire de Castres. D. P. 25. 1. 101.

722. — Jugé de même que c'est à l'autorité administrative qu'appartient la connaissance de tous les débats qui peuvent s'engager sur la régularité et l'exécution d'un alignement donné par le maire d'une commune. — Si de telles matières peuvent quelquefois donner lieu à l'exercice d'une action judiciaire, c'est seulement en ce qui concerne l'indemnité due aux propriétaires à qui cet alignement préjudicie. — 15 juill. 1828. Lyon. Charbonnier. D. P. 29. 2. 13. — *Contrà*, 25 fév. 1817. Ord. D. P. 17. 2. 95.

723. — On trouvera *suprà*, art. 2, d'autres exemples de la compétence des tribunaux, qui, quoique relatifs aux chemins vicinaux, ne sont pas sans analogie avec la matière des rues et places des villes ou villages.

724. — Les tribunaux, en ordonnant la démolition de constructions élevées par un particulier dans les limites d'un alignement qui lui a été donné en vertu de la loi du 16 sept. 1807, empiètent sur les attributions de l'autorité administrative. — 24 fév. 1825. Ord. Brun. D. P. 26. 3. 18.

725. — Celui qui est actionné pour avoir placé des matériaux et ouvert une porte sur un terrain peut opposer que la possession de ce terrain appartient à la commune et non point au demandeur. — Dans ce cas, il suffit que le demandeur ne prouve point son droit à la propriété du terrain, pour qu'il soit déclaré non recevable ou mal fondé dans sa demande. —20 juin 1831. Req. Nancy. Noël. D. P. 31. 1. 277.

726. — *Les tribunaux de simple police* répriment les anticipations sur la voie publique, dans les rues et places qui ne font point partie des routes royales et départementales. Déc. 23 mars 1807; Ord. 30 janv. 1817, 11 fév. 1820, 4 sept. 1822; — 22 mars 1822. Cr. c. D. A. 12. 1024, n. 45. — 6 juill. 1809. Cr. c. Int. de la loi. Mercier. D. A. 12. 1025, n. 3. — 2 mai 1811. Cr. c. Cluzel. D. A., *eod.*; D. A. 12. 1024, n. 45. — 3 mars 1825. Ord. Blanchet. D. P. 26. 3. 18. — 13 juill. 1825. Ord. Comm. de Chenos. D. P. 26. 3. 19.

727. — Jugé de même que l'anticipation sur la voie publique, commise par un particulier, par la construction d'un escalier sur une rue, est une contravention de petite voirie, de la compétence des tribunaux de simple police, et non de l'autorité administrative. — 14 mai 1829. Cr. c. Min pub. C. Guillaumont. D. P. 29. 1. 242. — 29 août 1820. Cr. c. Héronard. D. P. 29. 1. 352.

728. — Dégrader ou détériorer des *chemins publics* est, selon l'art. 605 C. dél. et pein., un délit distinct de celui qui consiste à embarrasser ou dégrader les *voies publiques*. — Dans le premier cas, il s'agit des chemins qui traversent les propriétés rurales, donc le délit de dégradation est de la compétence du tribunal correctionnel. — Dans le second, il s'agit des rues et places des villes, bourgs et villages, et le délit d'embarras ou de dégradation est de la compétence du tribunal de simple police. — 6 juill. 1809. Cr. c. Int. de la loi. Mercier. D. A. 12. 1025, n. 3. — 2 mai 1811. Cr. c. Cluzel. D. A., *eod.*

729. — Le fait d'excavation dans les rues ou places d'un village ne constitue pas le délit de dégradation, de détérioration des chemins publics ou d'usurpation sur leur largeur, ces rues ou places n'étant pas des chemins publics. Il ne constitue pas non plus le délit prévu par l'art. 471, n. 4, C. pén., uniquement relatif à l'embarras de la voie publique par des choses déposées ou laissées sans nécessité, et au défaut d'éclairage des excavations faites par nécessité. Ce fait rentre dans la disposition de l'art. 605 C. de brum., an 4, relative à la *dégradation des voies publiques*. — 4 fév. 1825. Cr. r. Rouche. D. P. 25 1. 210.

730. — On ne peut qualifier *voie publique* que les routes, chemins et rues servant de communication et abandonnés à l'usage public. Ainsi un tribunal ne peut appliquer les peines prononcées contre ceux qui dégradent les voies publiques aux dégradations commises sur un *terrain communal*, sous le prétexte qu'un tel terrain doit être considéré comme voie publique. — 9 therm. an 9. Cr. c. Moreau-Chossy. D. A. 9. 513. D. P. 2. 518.

731. — Le délit qui consiste, non à usurper sur la voie publique, mais à l'embarrasser, est de la compétence du tribunal de police. — 3 août 1810. Cr. c. Comm. de Chavanges. D. A. 12. 1025, n. 5.

732. — Un maître maçon, adjudicataire de travaux à faire à l'hôtel d'une mairie, est punissable, comme tout autre citoyen, s'il a négligé d'éclairer, durant la nuit, des matériaux déposés sur la voie publique pour ces constructions (C. pén., 471)...., et le juge de police ne peut se déclarer incompétent pour en connaître. — 14 fév. 1834. Cr. c. Min pub. C. Lefrançois. D. P. 34. 1. 184.

733. — Les tribunaux de police ne peuvent refuser de punir les contraventions aux réglemens de police municipale faits par les maires et approuvés par les préfets. — 23 mars 1807. Décr. — 30 juill. 1817. Ord. — 4 sept. 1822. Ord. — 25 vent. an 12. Cr. c. — 30 frim. an 13. Cr. c. — Cormen., vo Voirie, p. 646; D. A., *eod.* — V. Autorité municipale. — V. *suprà*.

734. — Si un particulier est prévenu d'avoir tenu un amas de fumier devant la porte de sa maison, située sur une rue, et dégradé ainsi la voie publique, le tribunal de police ne peut se dispenser d'appliquer la peine portée par le § 2 de l'art. 605 C. du 3 brum. an 4, sous prétexte, soit qu'il n'existe pas pour la commune de règlement de police qui prohibe le fait imputé, soit sur ce que le § 1er de l'article cité, qui assujettit aux peines de simple police ceux qui négligent de nettoyer les rues devant leurs maisons, ne concerne que les lieux où ce soin est à la charge des habitans. — 18 mars 1810. Cr. c. Commune de Puiseaux. D. A. 12. 1025, n. 4.

735. — S'il est constant qu'un particulier a refusé, sur la sommation de l'autorité administrative, de démolir un édifice menaçant ruine, mais que pour sa défense il allègue qu'il n'est pas propriétaire de la maison, le tribunal de police, qui, sur sa demande, met en cause les propriétaires, ne peut renvoyer le prévenu de la plainte sans déclarer s'il était ou non propriétaire; on ne peut se borner à énoncer en fait qu'il n'y a pas de délit, sans exprimer pourquoi le délit n'existe pas. — 24 sept. 1819. Cr. c. Int. de la loi. Majorel D. A. 12. 1025, n. 6.

736. — Si un bâtiment en ruines a été vendu à condition que l'adjudicataire en abattrait une partie pour donner à la rue la largeur qu'elle doit avoir, il en résulte, contre l'adjudicataire qui refuse, une action en suppression ou en alignement, et non une simple action de police pour embarras de la voie publique. — 12 vend. an 13. Cr. r. Ville de Saint-Omer. D. A. 12. 1024, n. 1-1.

737. — Un tribunal de police ne viole ni la loi ni les règlemens de police qui défendent de déposer du fumier dans les rues, lorsqu'il reconnaît qu'une fosse creusée par un particulier, près de la voie publique, l'a été sur son terrain, de manière à ne pouvoir nuire à la salubrité de l'air, et qu'en conséquence il acquitte le particulier traduit devant lui à raison de ces faits. — 13 oct. 1825. Cr. c. Min. pub. C. Vincent. D. P. 26. 1. 75.

738. — Le tribunal de police qui, statuant sur un délit d'usurpation de la voie publique, défend à d'autres individus non mis en cause d'anticiper de la même manière sur la voie publique, excède ses pouvoirs par cette défense, qui constitue une disposition réglementaire et non un jugement. — 6 juill. 1809. Cr. c. Int. de la loi. Mercier. D. A. 12. 1025, n. 3.

Art. 4. — *Des chemins privés.*

739. — Il a été jugé qu'il n'y a d'autres chemins privés que ceux qui sont fermés par des grilles ou barrières. — 26 août 1825. Cr. c. Min. pub. C. Martin. D. P. 25. 1. 445.

Mais c'est là une erreur, car il en existe beaucoup qui sont particuliers, sans qu'ils s'annoncent par ces signes extérieurs. — Garnier, *Traité des chemins*, p. 476.

740. — Les sentiers qui divisent les propriétés rurales et qui servent à leur exploitation sont de simples *servitudes* : ils ne peuvent être considérés comme vicinaux. — En conséquence, les contestations auxquelles pourrait donner lieu une anticipation faite sur cette voie par des particuliers sont du ressort des tribunaux, et non de l'autorité administrative. — 15 oct. 1809. Ord. c. d'état. Jousselin. S. 17. 2. 194.

741. — Il y a preuve, ou du moins présomption suffisante de publicité d'un chemin, lorsque le chemin est ouvert par les deux bouts; que, pendant l'instance, celui qui réclame l'usage du chemin l'a qualifié, jusqu'après l'appel, de chemin public; qu'il est désigné dans le pays sous le titre de chemin allant de tel endroit à tel autre; enfin, qu'avant d'agir judiciairement, le réclamant a présenté plusieurs pétitions à l'autorité administrative. — 24 déc. 1825. Caen. Tourailles. D. P. 26. 2. 148.

742. — Une cour commune, formée par plusieurs habitations et entourée de maisons occupées par divers propriétaires ou locataires, doit être considérée comme faisant partie de la voie publique. — 26 juill. 1827. Cr. c. Min. pub. C. Cabaretier. D. P. 27. 1. 322.

743. — Un chemin privé dans l'origine peut devenir public par prescription. Ici ne s'applique pas l'art. 691 C. civ. — 30 janv. 1825. Bourges. Chabin. D. P. 25. 2. 52.

744. — Les chemins privés peuvent exister à titre de propriété, parce que la portion de terrain consacrée à leur formation appartient à ceux qui en jouissent, ou à titre de servitude sur l'héritage d'autrui. Dans le premier cas, la contestation qui s'élèverait devrait être décidée par les règles ordinaires relatives à la propriété. La circonstance que le terrain forme un chemin ne peut rien changer à leur application. Celui qui se prétend propriétaire du chemin doit donc prouver son droit ou par titre ou par prescription. — V. Prescription.

745. — Pour ce qui concerne les chemins réclamés à titre de servitude, V. Servitude.

Sect. 2. — *De la voirie par eau*

746. — Tout ce qui est relatif à cette matière se trouve déjà exposé à l'article Eau, où nous avons fait connaître toute la législation qui régit les eaux, suivant qu'elles sont navigables ou non. — Les articles Navigation, Navire, Commissionnaire, Halage, Propriété et Usine, contiennent aussi plusieurs solutions qui se rapportent à la voirie par eau.

747. — Tout récemment, et le 9 juillet 1836, il a été publié une ordonnance royale sur les droits de navigation, et qui règle divers points relatifs aux transports par eaux. — V. D. P. 36, 3e partie.

748. — Voici quelques autres décisions concernant les réglemens d'eau, le lit des rivières, la plantation et le halage qui complètent ce qui se trouve dit dans les articles qu'on vient de rappeler.

749. — Les règlemens de l'autorité administrative concernant la police des cours d'eau des rivières non navigables, ni flottables, sont obligatoires.

En conséquence, celui qui, au mépris de l'arrêté du préfet, a gêné et embarrassé le cours d'eau de l'une de ces rivières, en réédifiant des constructions de barrage à l'effet de donner le mouvement à une scierie établie sur ses bords, a pu être condamné à 5 fr. d'amende et à la démolition des travaux qu'il avait élevés (L. 12-20 août 1790; C. civ., 645). — 7 mars 1834. Cr. r. Courrent. D. P. 34. 1. 298.

750. — La disposition de la loi du 4 mars 1790, qui veut que lorsqu'une rivière sert de limite entre deux départemens, la ligne séparative soit fixée au milieu du lit de cette rivière, est tellement absolue, qu'elle s'applique même au cas où une portion de territoire étranger, séparée d'un département français par une rivière dont toute la largeur dépend de ce département, vient à être réunie à la France et à former ensuite un département spécial. — 7 mai 1834. Civ. c. Commune de Cavaillon. D. P. 34. 1. 261.

751. — L'arrêt du conseil, du 23 juillet 1783, réglant le cours de la Loire et de ses affluens, n'ayant pas été abrogé par les lois postérieures, il s'ensuit que le propriétaire riverain qui a fait, sans autorisation, des plantations nuisibles à la navigation de ce fleuve, doit être condamné à l'amende. — 2 fév. 1825. Ord. Chavagnac. D. P. 26. 3. 14.

752. — L'état, propriétaire du sol d'un chemin de halage, est censé propriétaire des arbres plantés sur ce chemin, à moins que le propriétaire riverain ne justifie qu'il les a acquis à titre onéreux ou qu'il les a plantés lui-même (C. civ., 551). — 2 mai 1833. Req. Douai. Roty. D. P. 33. 1. 369.

753. — La question de savoir si un chemin de halage établi le long d'une rivière appartenant alors à une nation étrangère était acquis à cette nation à titre de propriété ou à titre de servitude ne peut être jugée par les lois françaises; et lorsque les tribunaux ont décidé que, des faits et des actes invoqués par les parties, résultait la preuve que ce chemin avait été acquis à titre de propriété, la cour de cassation est impuissante pour casser leur décision. — Même arrêt.

— V. Action publ., Amende, Appel incident, Autorité municipale, Commune, Competence administrative, Compétence criminelle, Conflit, Domaine public, Eau, Huissiers, Manufactures, Navigation, Peine, Place de guerre, Prescription, Prescription criminelle, Procès-verbal, Propriété, Quest. préjud., Servitude, Voiture publique, et D. G. S., Action posses., Amnistie, Boucher, Delit rural, Exprop. pub., Travaux publ.

TABLE SOMMAIRE.

Accessoire. 445.
Acquiesc. (silence). 219, s.
Acte administratif. 417, 491.
Action civile. 278. — (intérêt). 644, 649. — possessoire. 164, 529, 531.
Adjoint. 470, s.
Administrat. publique. 152, s. 202, 237, s. 404, s. 468.
Aliénation. 401.
Alignement. 28, s. (arbre). 76, s. 427, s. (grande voirie. 28), s. 170, s. (petite voirie). 291, s. 695, s. (plan). 618, s. 700. (recours). 660, s. (révocation). 62. (village). 675.
Amende. 65, 112, 186, 508, 638. (modération) 186. (quotité). 101.
Animaux. 323.
Anticipation. 156, 168, 500.
Aqueduc. 484.
Arbre. 31, s. 74, s. 168. 426. (abattage). 84, 196, s. 450, s. (ébranchage). 106, s. (écorçage). 105, (élagage). 98. (épars). 451. (propriété). 698, s. —V. plantation.
Architecte. 654, s.
Acte administrat. 531, 572, s. 591.
Autorisation. 28, s. 104, 239, 263, 603, s. 607, s. 625, s. (demande). 43, s. (restriction) 642, s.
Autorité municipale. 39, s. 107, 152, s. 292, 613, 700, s.
Badigeon. 53.
Barrage. 749.
Bêtes de somme. 323, s.
Bonne foi. 92, 104, 651.— V. Excuse.
Bornage. 418.
Branches. 106, s. 117.
Carrière. 126.
Cassation (appréciation). 737, 733.
Chef de famille. 310.
Chemin. 2, s. (caractère). 196.—de fer. 18. — impraticable. 23. — privé. 739, s. (publicité). 741. — vicinal. 192, s. (aliénation). 240, s. (classement). 195, s. 234, s. 423, 499. (compétence). 467, s. (déclaration). 194, 200, s. (entretien). 294, s. (largeur). 288, s. (propriété). 397, s. (ouverture). 237, s. (suppression). 383, s.
Chose jugée. 91.
Classement. — V. Chemin vicinal.
Clôture. 36, s.
Commission. 252, s.
Commune. 188, 192, s. 295, s. (habitans). 308.
Compétence (grande voirie). 67, 94, s. 116, 147, s. 187, s. 457, 467, s. 629, 704, s. — V. Conseil de préfecture, Préfet. (administration). 109, s. 131, s. 147, s. 202, s. 227, s. (petite voirie). 227, s. 233, 254. 446, s. (propriété). 409, s. 744.
Compétence administrative. 298, s. 409, s. 572, s. 588. — exceptionnelle. 503.
Concession. 162, 182.
Conduite. 160.
Confiscation. 64, 108, 186.
Conseil d'etat. 167, s. 215, s. 389, 525, s. 664. — général. 9, 11. s 234, s. 344, s. (délibération). 12. (réunion). 13. (municipal). 690. (de préfecture). 109, s. 131, s. 150, s. 185, 257, s. 299, s. 326, 388, 413, 444, 457, 493, s. 511, s. 588, 711, s.
Construction. 171. — V. Alignement, Eau.
Contentieux. 167, s. 492, s. 711, s. — judiciaire. 187, s. 528, s.
Contravention. 168, s.
Curage. 466.—V. Fossé.
Danger imminent. 39, 59, s. 154, 714, 735, s.
Déchéance. 219.
Déclaration de vicinalité. 194, 200, s. 249, 511, s. (forme). 208, s.
Dégel. 395.
Dégradation. 168, s. 358, s. 500, s. 559, s. 728, s.
Degrés de juridiction. 232.
Demande nouvelle. 129.
Démolition. 38, s. 58, 154, 159, 574, 635, s. 648, 651, s.
Dépôt de matériaux. 46, 168, 174, s. 731.
Direction. 289, s.
Dispo·ition d'office. 219.
Distance.—V. Fossé.
Dommages-intérêts. 150, s —V. Indemnité.
Domaine de l'état. 71, s. 351, s. 399, s. 680.
Eau. 2, 746. (construct.). 749. (plantation). 751.
Edifice (hauteur) 3, s. 656, s.
Effet suspensif. 474.
Elargissement. 247.
Elagage. 448.
Enquête *de commodo*. 211, 240, 264, 284, 385, suiv.
Enregistrement. 276.
Entrepreneur. 117, s. 362, s.
Entreprise industrielle. 358.
Entretien. 10, s. 72, 294, s. 356, s. 681, s. (frais). 298, s. —V. Fossé.
Estimation. 595.
Exhalaison. 584.
Exhaussement. 51.
Excuse. 43, s. 64, 112, 635, s. 643, s. 651.
Exécut. provisoire. 154, 156, 169, s. 216, s. 422, s. 483, 527, 580.
Expertise. 72, s. 524.
Expropriation publique. 213, 239, 246, s. 665, 674, s.
Extraction. 120, s.
Féodalité. 90, 430, s.
Fleuve. 2.
Fossé. 114, s. 461. (curage). 153. (propriété). 117, s.
Fouille. 120, s.
Frais. 186.
Garantie. 141, s.
Garnisaire. 169.
Haie. 429, 453, s.
Halage. 748, 752, s.
Hypothèque légale. 169.
Impôt. 298, s. (exempt.). 320, 352, 360.
Indemnité. 24, 68, 120, 279, 552, s. 665, s. (compétence). 254.—préalable 127, s. 251, 252, s. 593, s.
Interruption. 395.
Jury special. 68, 253, s.
Largeur. 402, 485, 599, s. —V. Chemin vicinal, Route.
Lit. 750.
Location. 311, s.
Loire. 751.
Lois (enregistrem.). 604. (ordonnance). 82. (rétroactivité). 85, 91. — étrangère. 753.
Maire. 64, 152, s. 209, 292, s. 468, s. 613, s.
Matières sommaires. 278.
Mine. 182, 358.
Ministre de l'intérieur. 164, s. 487, s. 709.
Motif (mention). 735.
Mur de face. 42, 50, 56, s. 643, s.
Mitoyenneté. 453, s.
Obligation illicite. 677, s.
Octroi 2.
Officier de police. 382, 470.
Option. 333, s.
Ouverture. 10, s. 237, s. 593, s.
Paiement en nature. 371.
Passage. 391, 530, s. (forcé). 23.
Pavage. 276, 682, s.
Péage. 2.
Peine. 109, s. 184, 507, 606, s. (modération). 112. (omission). 585.
Peinture. 53.
Personne valide. 313.
Petite voirie. 192, s.
Place de guerre. 176.
Place publique. 586, s. 681, s. 693, s. (ouverture), 595, s.
Plantat. 74, s. 426, s. 751, s. (distance). 447, 697.
Police. 150, s. 700, s.
Ponts et chaussées. 147, s.
Possession. 454, s. (annale). 423, s.
Pouvoir réglementaire. 161, 738.—royal. 166, s.
Préfet. 60, s. 111, s. 116, 152, s. 157, s. 203, s. 282, s. 299, 345, 377, 387, 412, 444, 471, s. 624, 660, s. 689, 708.
Prescription. 73, 406, s. (délai) 219, 270, s.
Prestation en nature. 301, s.
Preuve. 381.
Procès-verbal. 155, 183, s. 380.
Propriété. 71, s. 85, s. 397, s. 117, s. 227, 679, s. 752, s. (compétence). 187, s. 720, s.
Question préjudicielle, 159, 164, 513, 566, s. 579, s. 626, s.
Recours. 65, 164, 185, s. 214, 236, 326, 338, 376, 488, 660.
Redressement. 244, s.
Réglem. général. 485, 749. —de police. 29, s. 733.
Réparations. 31, s. 47, s. 171, s. — V. Entretien.
Résiliation. 144, s.
Responsabilité. 46, 130, 141, s.
Réunion de pays. 750, 753.
Rivière. 746, s.
Rôle. 329.
Roulage. 226.
Route (grande). 7, s. 147, 168, 234, s. (largeur). 27, 78, s. (propriété). 71, s. (solde), 93. — départementale. 2, 8, s. 72. — royale. 2, 8, s. 72. — stratégique. 19. — vicinale. 192, s.
Rue, 586, s. (classement). 590, s. (entretien). 181, s. (largeur). 599, s. (ouverture). 593. (plantations). 697. (propriété). 679, s. (suppression). 695, s.
Seigneur. 90, 430.
Sentier d'exploitation. 740, s.
Serviteur. 318.
Servitude. 549, s. 740, s.
Solde. 93.
Sous-préfet. 146, 152, s. 155, s.
Subvention. — V. Impôt.
Suppression. 498, 695.
Sursis. 186, s. 510, 514, 583, 626.
Tiers. 62, 160, 227. — acquéreurs. 92.
Timbre. 350.
Transaction. 677.
Travaux confortatifs. 51, s. 622, s. — extraordinaire. 346, s. — publics. 119, s, 336. (garantie). 141, s. (retard). 146.
Tribunal de police, 189, s. 537, s. 558, 630, s. 726, s.
Tribunal saisi. 183.
Trouble. 531.
Vente nationale. 547.
Vétusté. 41.
Viabilité. 356, s.
Voie publiq. 728, s. 742.
Voitures. 321.
Voyer. 378, s. 631.
Usage. 404.
Usurpation. 457, 500, 560 s. 581, 727.

VOISIN.— V. Autorité municipale, Contributions indirectes, Effets de commerce, Exploit, Propriété.

VOISINAGE. — V. Action possessoire, Servitude, Voirie et D. G. Abeilles, Mines.

VOITURES (1). — 1. — Les voitures, même des particuliers, sont soumises à des règlemens nécessités par les besoins du système de voirie; il importe, en effet, que les routes publiques soient maintenues dans un bon état de viabilité et de sûreté, quelles que soient les voitures qui les fréquentent.

2. — Une des précautions les plus usitées et les plus utiles, c'est celle des lois et règlemens qui prescrivent la largeur des roues. — V. le decret du 23 juin 1806 et l'ord. du 29 oct. 1828 indiquée v° Voitures publiques, n. 94.

3. — Ce décret, qui a autorisé la circulation de voitures à quatre roues avec voie inégale pour l'essieu de devant et celui de derrière, ne peut pas servir de prétexte pour établir une différence entre la largeur des jantes des roues de devant et celle des roues de derrière.

Pour prévenir toute difficulté à ce sujet, le poids du chargement d'une telle voiture sera déterminé sur la dimension des jantes les plus étroites, et l'excédant de ce poids sera réputé surcharge. — 21 juin 1821. Ord. cons. d'état.

4. — La loi du 27 fév. 1804 (7 vent. an 12), qui interdit, à peine d'une amende, la circulation des voitures à jantes étroites, lorsqu'elles sont attelées *de plus d'un cheval*, ne s'applique point à une voiture attelée d'un cheval et et d'un âne, et dans laquelle un jardinier transporte ses denrées au marché. — 4 mars 1830. Ord. cons d'état. Maquin. D. P. 32. 3. 6.

5. — Les chevaux attelés momentanément comme aides ou renforts ne comptent pas. Ainsi, une voiture ne cesse pas d'être réputée à un seul cheval, bien que le voiturier en ait attelé plusieurs en un moment difficile (L. 29 flor. an 10, 7 vent. an 12; décr. 23 juin 1806; 26 déc. 1811). — 28 juill. 1820. Ord. cons. d'état. Thévenin. D. A. 11. 433, n. D. P. 2. 1080, n.

6. — Les voituriers qui empruntent la grande route pour le transport de leurs denrées à la ville, sur des voitures attelées de plusieurs chevaux, et dont les jantes des roues n'ont pas la largeur prescrite par les lois des 29 flor. an 10 et 7 vent. an 12, ne peuvent invoquer en leur faveur l'exception posée en l'art. 8 de cette dernière loi, qui n'est applicable qu'aux transports qui se font d'un point à l'autre d'une ferme et de ses dépendances. — 20 oct. 1819. Ord. cons. d'état. Pourrier.

7. — L'obligation d'attacher une plaque n'est exigée que pour les voitures de roulage, et non pour les voitures d'exploitation attelées d'un seul cheval et ne portant pas plus de mille kilogrammes (Décr. 23 juin 1806, art. 34).

Il y a donc lieu à annuler les arrêtés d'un maire et ceux d'un conseil de préfecture qui, sur un procès-verbal inexact de gendarme, ont condamné le prétendu contrevenant à l'amende, la connaissance de cette matière appartenant d'ailleurs à la police municipale. — 21 mars 1821. Ord. cons. d'état. M. N...

8. — Bien que l'art. 34 du décr. 23 juin 1806 dispose que tout propriétaire de voiture de roulage est tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparens, son nom et son domicile, il n'est pas nécessaire que les caractères qui portent cette indication soient peints; il suffit que, d'après l'usage, ils soient frappés ou gravés sur la plaque, pourvu qu'ils soient apparens et lisibles. — 24 janv. 1827. Ord. cons. d'état. Ministre C. Aubertin. D. P. 27. 3. 59.

9. — La contravention résultant de ce qu'une voiture a été trouvée sur une route, sans plaque indicative du nom et du domicile du voiturier, doit être poursuivie devant l'autorité administrative et non devant les tribunaux (Décr. 23 juin 1806, art. 38; Ord. 23 nov. 1820, art. 1er et 2). — 16 mars 1827. Cr. c. Orléans. Min. pub. C. Besnard. D. P. 27. 1. 393. — 15 fév. 1828. Cr. c. Int. de la loi. Barbier. D. P. 28. 1. 134. — 22 janv. 1823. Ord. cons.

(1) Voy. l'article du D. G. S.

d'état. Ministre. D. A. 11. 435, n. 5. D. P. 2. 1081, n. 5.

10. — .... A Paris toute voiture, même de maître, doit porter un numéro, qui sert, en cas de contravention, à en faire connaître le propriétaire.

11. — L'ordonnance de police d'un maire, approuvée par le préfet et par le gouvernement, qui défend de passer avec des chevaux et des voitures sur une contre-allée d'un chemin, ne fait point obstacle à ce que le propriétaire du terrain qui longe cette allée et qui prétend avoir sur elle un droit de servitude n'adresse à l'autorité judiciaire une telle action. Une telle ordonnance n'est qu'une mesure d'administration qui laisse entier le droit des tiers. — 6 mars 1816. Ord. Prousteau.

12. — Le fait du stationnement d'une voiture dans une rue constitue la contravention prévue par l'art. 471, n. 4, C. pén. Le tribunal de police ne peut se dispenser de prononcer la peine fixée par cet article, s'il ne déclare pas explicitement la *nécessité* du séjour de la voiture dans la rue. — 8 oct. 1825. Cr. c. Min. pub. C. Pernesse. D. P. 26. 1. 72.

13. — On ne peut refuser d'appliquer à un voiturier, coupable de négligence, pour avoir, dans une rue, quitté ses chevaux, les peines portées par la loi, sous le prétexte qu'il n'a abandonné qu'un instant sa voiture, et qu'ainsi cette négligence n'a duré qu'un instant. — 28 août 1829. Cr. c. Min. pub. C. Bessac. D. P. 29. 1. 351.

14. — L'arrêté d'un maire, prescrivant à tous les rouliers, charretiers et conducteurs de voitures, et spécialement aux laitiers, de toujours marcher et d'être à côté de leurs chevaux, étant relatif à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et voies publiques, est pris dans les attributions confiées au pouvoir municipal, et doit, dès lors, être mis à exécution. En conséquence, est nul un jugement d'un tribunal de police, qui refuse de punir une contravention à un tel arrêté, lorsqu'elle est régulièrement constatée, et même avouée. — 8 janv. 1830. Cr. c. Min. pub. C. Stauffen. D. P. 30. 1. 56.

15. — L'art. 8 de la loi du 29 mars 1832 a modifié l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816, en ce sens que l'individu qui a tenté d'introduire en fraude du vin dans une voiture particulière suspendue, ne peut, en sus de l'amende prononcée par la loi de 1832 au profit de l'octroi de Paris, être condamné à l'amende de 1,000 fr. prononcée par la loi de 1816 au profit de l'administration des contributions indirectes. — 21 sept. 1833. Cr. r. Paris. Cont. ind. C. Levert. D. P. 34. 1. 116. — V. Contributions directes.

16. — D'après les lois et réglemens sur la police du roulage, les amendes devant être préalablement consignées, elles ne sont définitivement acquises à l'état que quand les jugemens qui les ont prononcées ne sont plus susceptibles d'être attaqués. — 20 juillet 1832. Ord. cons. d'état. Galline. D. P. 33. 3. 2.

— V. Autorité municipale, Commissionnaire, Compétence commerciale, Délit rural, Douanes, Forêts, Voirie, Vol, Voirie, et D. G. S., Octroi.

TABLE SOMMAIRE

Abandon. 13, s.
Amende. 7. (consignation). 16. — distincte 15.
Chevaux (abandon). 13. (nombre). 4.
Compétence. 7. — administrative. 9.
Essieux. 3
Jante. 3, s.
Nécessité. 12.
Numéro. 10.
Plaque. 7, s.
Preuve. 14.
Réglement de police. 11, suiv.
Roues. 2, s.
Stationnement. 12.

VOITURE DE PLACE. — V. Voiture publique.

VOITURES PUBLIQUES (1). — 1. — Ce sont celles qui, comme ces mots l'indiquent, sont destinées au public.

2. — Ces voies de transport, offertes au public, sont soumises à des impôts, à des restrictions et à une police particulières, qui vont faire la matière de quatre paragraphes.

§ 1er. — *Droits du fisc sur les voitures publiques. — Abonnemens.*

§ 2. — *Des postes aux chevaux.*

§ 3. — *Droits des maîtres de postes sur les voitures publiques.*

§ 4. — *De la police des voitures publiques, et des diverses contraventions.*

(1) Voy. l'article du D. G. Suppl. qui a été mis en harmonie avec celui-ci.

§ 1er. — *Droits du fisc sur les voitures publiques. — Abonnemens.*

3. — La loi du 25 mars 1817, § 4, a résumé la législation antérieure sur les voitures publiques. — D. A. 4. 180, n. 1 et 2.

4. — Les entrepreneurs de voitures ayant une destination fixe, qui, sous la loi du 9 vend. an 6, n'étaient assujettis qu'au paiement d'un droit annuel furent, depuis la loi du 14 fruct. an 12, tenus d'acquitter un droit proportionnel. — 30 brum. an 14. Sect. réun. cass. Cont. ind. C. Besquent. D. A. 4. 182. D. P. 1. 1058.

5.—Les entrepreneurs de voitures publiques à service régulier sont indistinctement assujettis à payer le dixième du prix des places, sous la déduction, pour les places vides, d'un tiers du prix total de ces places (L. 19 juill. 1819, art. 4).

6. — Sont considérées comme voitures à service régulier toutes les voitures qui font le service d'une même route ou d'une ville à une autre, lors même que les jours et les heures de départ varieraient (L. 25 mars 1817, art. 112).

7. — C'est ce qui avait été jugé par la cour de cassation, le 19 prair. an 13 (Cr. c. Contrib. indir. C. Plagnol. D. A. 12. 1040, n. 2), sous l'empire des lois des 9 vend. an 6 et 5 vent. an 12, qui établissaient un droit proportionnel sur les places des voitures publiques.

8. — Un seul fait de transport de voyageurs d'une ville à une autre, dans une voiture non suspendue, s'il n'est appuyé de la preuve d'autres faits semblables, ne constitue pas un service régulier. — 5 oct. 1809. Cr. r. Contrib. indir. C. Peyzeron. D. A. 4. 183. D. P. 1. 1059.

9. — Lorsqu'il résulte de l'instance et du procès-verbal des employés de la régie, que le prévenu de contravention aux lois sur la circulation des voitures n'a fait que deux voyages, d'une ville à une autre, avec sa voiture déclarée d'occasion et à volonté, les juges ont pu décider, sans violer aucune loi, que ces deux voyages ne constituaient pas un service régulier.— 18 déc. 1818. Cr. r. Contrib. indir. C. Germain. D. A. 4. 184. D. P. 1. 1060.

10. — Pour que les voitures à destination fixe soient sujettes au dixième du prix des places, il n'est pas nécessaire qu'elles soient suspendues. — 13 vend. an 10. Civ. c. Contrib. indir. C. Gérin. D. A. 12. 1040, n. 1. D. P. 3. 1. 400.

11. — Il avait été jugé que la loi du 25 mars 1817, qui frappe toutes les places, tant intérieures qu'extérieures des voitures publiques, de l'impôt du dixième de leur prix, n'est pas applicable aux places dites *banquettes d'impériale de devant*. — 13 août 1825. Civ. c. Mess. royales. D. A. 12. 1040, n. 3. D. P. 25. 1. 362.

12. — Mais décidé depuis, en sens contraire, que l'exemption du droit imposé par la loi du 9 vend. an 6 (30 sept. 1797) sur les places dans les voitures publiques, en faveur des places établies sur l'impériale, n'est plus applicable aux trois places dites *banquettes d'impériale de devant*, autorisées par l'ordonnance royale du 4 fév. 1820 (L. du 25 mars 1817, art. 116, 118). — 10 janv. 1829. Ch. réun. r. Messag. royales. D. P. 29. 1. 101.

13. — Le courrier qui fait le service de la poste aux lettres à ses frais, et non pour le compte du gouvernement, n'est pas dispensé, dans le cas où il recevrait des voyageurs dans sa voiture, de payer à la régie le dixième du prix des places. — 16 prair. an 12. Civ. c. Contrib. indir, C. Begin. D. A. 12. 1041, n. 4. D. P. 2. 1514.

14. — Jugé de même que les entrepreneurs particuliers du transport des dépêches ne sont dispensés du paiement des droits qu'en ce qui concerne ce genre de service. — 10 avril 1807. Cr. c. Contrib. indir. C. Mommaërs. D. A. 4. 186. D. P. 1. 1061.

15. — Les entrepreneurs de voitures publiques, faisant un service régulier et à destination fixe, doivent acquitter le dixième du prix des places, pour le retour comme pour le départ. — 14 brum. an 13. Civ. c. Enreg. C. Trion. D. A. 4. 182. D. P. 1. 1058. — 26 frim. an 13. Civ. c. Enreg. C. Vanderslagmolen. D. A. 4. 182. D. P. 1. 1058.

16. — Le défaut de paiement des droits pour le retour n'est pas une contravention : la régie a seulement une action pour l'exiger. — 8 sept. 1809. Cr. r. Contrib. indir. C. Raymond. D. A. 4. 182. D. P. 1. 1058.

17. — L'impôt du dixième du prix des places n'étant pas restreint au cas où les voitures circulent sur des routes dépendant du domaine public, mais étant établi, en général, sur l'industrie de tous ceux qui se livrent à des entreprises de transport de voyageurs par terre ou par eau, il suffit, pour que le droit soit dû, que, d'une part, la voiture soit à service régulier, et, d'autre part, qu'elle soit publique, c'est-à-dire que tout voyageur y soit admis en payant. — 1er août 1833. Cr. r. Lyon. Seguin. D. P. 33. 1. 328.

18. — ... Par suite, les concessionnaires d'un chemin de fer, qui y font circuler des voitures publiques destinées au transport des voyageurs, sont soumis au paiement du droit, alors même que ce chemin appartient à une compagnie qui l'a créé, à ses frais, sur des terrains acquis et payés par elle. — Même arrêt.

19. — Le dixième du prix des places des coches ou des voitures publiques à percevoir pour le trésor d'après la loi du 9 vend. an 6 se calculait sur la somme totale payée par les voyageurs et non pas en sus du dixième.

20. — Les pourboires facultatifs des voyageurs n'entrent pas dans le prix des places pour la perception du dixième. — D. P. 36. 1. 26.

21. — Le montant des droits dus par les entrepreneurs, pour les voitures à service régulier, s'établit, pour le dixième du prix des places, d'après la déclaration et pour le dixième du prix du transport, sur le vu des registres que doivent tenir les entrepreneurs, et des feuilles remises aux conducteurs. Le paiement peut en être exigé tous les dix jours (L. 25 mars 1817, art. 118).

22. — La remise du quart du prix des places vides, accordée par la loi du 9 vend. an 6 aux entrepreneurs de voitures publiques partant à jour et heure fixes, était applicable au produit des places dans leur retour aussi bien que dans leur venue. — 28 brum. an 13. Civ. c. Contrib. ind. C. Pouvels. D. P. 5. 2. 46.

23. — Tout entrepreneur de voitures publiques suspendues ou non suspendues, partant d'occasion ou à volonté, est tenu de payer chaque année, pour tenir lieu du dixième imposé sur les voitures à service régulier, savoir : — Pour une voiture à deux roues, à deux places, 40 fr.; à quatre places, 70 fr.; à six places, 90 fr.; à huit places, 120 fr.; à neuf places, 140 fr.; pour une voiture à quatre roues, à quatre places, 80 fr.; à six places, 100 fr.; à huit places, 130 fr.; à neuf et au-dessus 150 fr. (Loi du 25 mars 1817, art. 115).

24.— L'entrepreneur de voitures partant d'occasion et à volonté doit acquitter le droit sur toutes celles qui lui appartiennent. — 25 juin 1807. Cr. r. Rouen. Latouche. D. A. 4. 184. D. P. 1. 1060.

25. — Il a été jugé, sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1817, que les fiacres ou voitures de place sont des voitures *d'occasion*, dans le sens de la loi du 9 vend. an 6, et que, comme telles, elles étaient assujetties au droit prescrit par l'art. 70 de cette loi.—18 prair. an 10. Civ. c. Int. de la loi. Fiacres de Nantes. D. A. 4. 183. D. P. 1. 1060.— 24 niv. an 13. Civ. c. Enreg. C. Fiacres de Gand. D. A. *ibid.* — 11 août 1806 Civ. c. contrib. ind. C. Particuliers de Bruxelles. D. A., *ibid.*

26. — Celui qui loue au public des voitures partant à volonté, et qu'il fait conduire par ses chevaux et par ses gens, est réellement un entrepreneur de voitures publiques, dans le sens de la loi du 25 mars 1817, quoique justifiant d'une patente qui le qualifie simple loueur. — 18 déc. 1817. Cr. c. Contrib. ind. C. Barillon. D. A. 4. 186.

27. — Un fait unique, par un particulier, de transporter sur sa voiture et avec ses chevaux, des voyageurs à prix d'argent, le rend entrepreneur de voitures publiques et le soumet à l'obligation de payer un droit tarifé conformément à l'art. 113. L. du 25 mars 1817. — 19 juill. 1833 Cr. c. Contrib. ind. C. Wurfeld. D. P. 33. 1. 340.

28.— L'entrepreneur des convois civils et militaires n'est dispensé du paiement des droits qu'autant que sa voiture n'est employée qu'à des convois. — 23 mai 1828. Cr. c. Contrib. ind. C. Richard. D. P. 28. 1. 255.

29. — Lorsqu'il y a contestation entre l'administration des droits réunis et un entrepreneur de voitures partant à volonté, sur le point de savoir si la voiture à l'usage personnel de ce dernier est soumise aux mêmes droits que celles destinées au service du public, ce sont les tribunaux civils et non les tribunaux correctionnels qui doivent prononcer sur

cette contestation (L. 5 vent. an 12, art. 88). — 26 avril 1816 Cr. c. Simon. D. P. 16. 1. 439.

30. — Le droit fixe établi par l'art. 115, sur les voitures partant d'occasion ou à volonté, est exigible par trimestre et d'avance. Il est toujours dû pour un trimestre entier au moins, à quelque époque que commence ou cesse le service (L. 25 mars 1817, art. 118).

31. — La subvention de guerre d'un décime, établie par la loi du 6 prair. an 7, sur l'impôt du 10e du prix des places des voitures publiques, est supprimée par l'ordonnance du 27 avril 1814, comme celle établie par le décret du 11 nov. 1813, sur l'impôt du 10e du prix de transport des marchandises. — 3 mars 1817. Civ. r. Contrib. ind. C. Messageries. D. A. 4 192. D. P. 17. 1. 179.

32. — Ce droit de subvention de guerre étant, de sa nature, temporaire, a pu être abrogé par le souverain, sans le concours de l'autorité législative. — Même arrêt.

33.— Il n'a pas été rétabli par la loi du 21 déc. 1814. — 6 juill. 1818. Civ. r. Contr. ind. C. Messageries. D. A. 4. 192. D. P. 18. 1. 560.

34. — Il peut être consenti des abonnemens pour les voitures de terre ou d'eau à service régulier. Ces abonnemens doivent avoir pour unique base les recettes présumées de l'entreprise, pour le prix des places et le transport des marchandises (L. 25 mars 1817, art. 119).

35. — L'administration des contributions indirectes a été investie, par la loi du 5 vent. an 12, de la perception de l'impôt établi sur les voitures publiques, attribuée d'abord à la régie de l'enregistrement; et ses préposés sont chargés de constater les contraventions, et de les poursuivre devant les tribunaux correctionnels. Les mêmes devoirs ont été imposés aux autorités municipales, aux officiers de police et aux gendarmes, par l'art. 15 de l'ord. du 4 fév. 1820. — D. A. 4. 182, n. 4.

§ 2. — *Des postes aux chevaux.*

36. — Il importe à l'intérêt du gouvernement et à celui du commerce, que le service des relais de postes soit toujours bien assuré. Tel est le but des divers actes qui ont réglementé les postes aux chevaux, et placé les maîtres de postes sous l'influence directe de l'autorité.

37. — La loi du 24 juill. 1793 porte (art. 68) qu'il sera entretenu, dans toute la France, un service de relais, tant pour la conduite des malles que pour le service des personnes qui voudront voyager en poste.

19 frim. an 7, loi qui défend à tout autre qu'aux maîtres de poste munis d'une commission spéciale d'établir des relais particuliers, relever ou conduire à titre de louage des voyageurs d'un lieu à un autre, à peine d'être contraint de payer, par forme d'indemnité, le prix de la course au profit des maîtres de poste qui auront été frustrés (art. 1er).

38. — Mais la loi excepte 1o les conducteurs de petites voitures suspendues et allant à petites ou grandes journées; 2o tout autre voiture de louage allant constamment à petites journées ou sans relayer (art. 2); 3o les relais établis pour le service des voitures publiques partant à jour et heure fixes et annoncées par affiches (art. 3).

39. — 1er prair. an 7 arrêté du directoire exécutif relatif 1o à la résidence des maîtres de postes : elle doit être à leurs relais; elle ne peut être transférée d'un lieu à un autre, quoique dans la même commune, qu'avec l'autorisation spéciale de l'administration (art. 1er); 2o à leur cessation de service : elle ne peut avoir lieu sans avertissement préalable à l'administration, six mois d'avance, sinon il y est pourvu à leurs frais (art. 2); 3o à leur responsabilité : elle existe pour les accidens arrivés par le fait de leurs postillons ou l'emploi de chevaux qu'ils auraient dû réformer (article 6).

40. — Le caractère reconnu aux postes aux chevaux a déterminé la fixation d'un tarif uniforme obligatoire pour les voyageurs.

41. — Les lois qui l'ont successivement réglé sont celles du 24 juill. 1793 (art. 74); du 19 frim. an 7; du 25 frim. an 8, des 5 vent., 20 flor. an 13, et les ordonnances des 13 nov. 1822 et 1er mars 1829. — D. P. 29. 3. 2.

42. — Un ministre des finances a pu, par des décisions ministérielles, et sans qu'il fût besoin de l'intervention législative, modifier le tarif sur le transport des malles-postes, et spécialement réduire de 1 fr. 50 c. à 1 fr. 12 c. le prix de la course par cheval et par poste (L. 23 et 24 juill. 1793, art. 68 et 74). — 3 mars 1808. Cr. r. Quillet. D. A. 11. 232. D. P. 2. 991.

43. — Le conseil d'état est compétent pour statuer sur le recours formé contre les décisions ministérielles qu'on attaque comme ayant illégalement modifié un tarif. — 23 mars 1833. Ord. cons. d'état. Dailly. D. P. 33. 3. 46.

44. — Bien qu'un règlement de police (déclarat. du 28 avril 1782) défende à tout individu de mener *plus de trois* chevaux à l'abreuvoir, les maîtres de postes en peuvent cependant y faire conduire quatre. — 8 sept. 1808. Cr. c. Justin. D. A. 11. 231. D. P. 2. 991, n. 1.

§ 3. — *Droits des maîtres de poste sur les voitures publiques.*

45. — Le 15 vent. an 13 il fut publié une loi qui, pour atténuer l'effet de la concurrence trop considérable des voitures publiques, porte que « tout entrepreneur de voitures et de messageries, voyageant à grandes journées, c'est-à-dire parcourant en vingt-quatre heures une distance de plus de dix lieues, qui ne se servira pas des chevaux de la poste, sera tenu de payer par poste et par cheval attelé à chacune de ses voitures, 25 cent. au maître du relai dont il n'emploiera pas les chevaux, sous peine d'être poursuivi devant les tribunaux correctionnels, et condamné à une amende de 500 fr, dont moitié au profit des maîtres de postes et intéressés, et moitié à la disposition de l'administration des relais (art. 1er, § 1er, art. 2).

46. — Le 30 flor. an 13, premier décret sur le mode d'exécution de cette loi (Merl., Rép., vo tit. p. 425).

47. — Le 10 brum. an 14, autre décret qui dispense de payer les 25 cent. aux maîtres de postes des lieux de leur départ, et les voitures publiques parcourant les routes sur lesquelles il n'existe point de lignes de postes, et, en cas d'existence d'une ligne de postes, mais dont les relais sont démontés, les 25 cent. ne sont dus que jusqu'au premier relai vacant, à moins que la communication ne soit rétablie entre les relais placés des deux côtés de celui démonté; mais les 25 cent. doivent être perçus pour les distances de faveur accordées aux maîtres de postes comme pour les distances réelles.—D. A. 11. 230.

Le 6 juill. 1806, troisième décret qui, pour prévenir la fraude des voitures publiques parcourant des routes de traverse pour profiter du décret précédent, dispose « 1o que les entrepreneurs de voitures publiques qui, dans le trajet desdites voitures d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée, et depuis la loi du 5 vent. an 13, leur ont fait quitter en partie la ligne de postes pour parcourir des routes de traverse pendant une portion de ce trajet, seront assujettis à payer le droit de 25 cent. aux maîtres de postes qui s'en trouveront frustrés par cette déviation; 2o que le droit sera également dû par ceux qui ne relayent pas, mais qui, à certaine distance, et sans attendre au moins six heures, se versent réciproquement les voyageurs. »

48. — Une voiture qui fait le trajet jusqu'au lieu de l'arrivée, avec les mêmes chevaux pour le retour, n'est pas censée relayer, dans le sens de la loi du 15 vent. an 13. — 2 avril 1824. Cr. r. Nanci. Duranton. D. A. 11. 231, n. 2. D. P. 2. 990, n. 4.

49. — Ce n'est pas relayer, dans le sens de la loi, que d'ajouter accidentellement un cheval à l'attelage pour l'abandonner ensuite sans le remplacer par un autre. — 17 mai 1833. Douai. Derome. D. P. 33. 2. 180.

50. — Les décrets des 30 flor. an 13, 10 brum. an 14 et 6 juill. 1806 n'exemptent pas les propriétaires d'une voiture publique qui, sans relayer, parcourt par jour un rayon de plus de dix lieues, du droit de 25 cent. attribué comme indemnité aux maîtres de postes, par l'art. 1er de la loi du 15 vent. an 13. — 27 janv. 1808. Cr. r. Dettendre. D. A. 11. 231, n. 1. D. P. 9. 2. 80.

51. — Encore qu'une voiture publique ne se serve pas de relais, elle doit l'indemnité aux maîtres de postes, si elle verse ses voyageurs dans une autre voiture, tant qu'il n'est pas prouvé qu'elle est dans la classe de celles que la loi désigne sous la qualification de voitures non suspendues, ou que le versement des voyageurs ne se fait que six heures au moins après son arrivée. — 9 juin 1815. Civ. c. Baudot. D. A. 11. 230. D. P. 2. 990.

52. — Mais les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relaient pas ne sont soumis au droit de 25 c., lorsqu'ils se versent réciproquement les voyageurs, qu'autant que le versement a lieu avec concours et intelligence. — Il n'est rien dû si le versement n'a été que l'effet d'un pur hasard. — 23 déc. 1807. Cr. r. Charpentier. D. A., eod., n. 1. D. P., eod., n. 1.

53. — Jugé de même que l'art. 5 du décret du 6 juillet 1806 n'entend parler que des versemens qui seraient préparés et obtenus à l'aide d'un service organisé d'un commun accord, et non d'un simple échange de voyageurs qui ne serait que le résultat de la rencontre fortuite des deux entreprises. — 28 juin 1832. Bordeaux. Dotézac. D. P. 33. 2. 178.

54. — Ainsi la coïncidence qui existe entre l'arrivée d'une messagerie et le départ d'une autre, lorsqu'il n'y a pas accord entre elles, et que d'ailleurs aucune d'elles ne réserve de place au profit de l'autre, ne constitue pas la correspondance. — 17 mai 1833. Douai. Dérome. D. P. 33. 2. 180.

55. — L'appréciation de faits étant du domaine exclusif des tribunaux, il s'ensuit qu'il ne peut y avoir ouverture à cassation contre un arrêt qui, constatant en fait qu'un individu a établi des voitures publiques partant chaque jour à heure fixe, et versant les voyageurs dans d'autres voitures qui correspondaient avec la sienne, le condamne à l'amende de 500 fr. et à réparer le préjudice qu'il a causé aux maîtres de poste. — 25 oct. 1806. Cr. r. Monché. D. A. 11. 230, n. 3. D. P. 2. 990, n. 3.

56. — L'entrepreneur ne pourrait être dispensé de payer le droit de 25 c., sur le fondement que la ligne et les relais de poste établis sur la route parcourue par la voiture ne s'étendent qu'à une distance moindre de 10 lieues de poste (L. 15 vent. an 13, art. 1er). — 2 juin 1827. Cr. c. Jacquet. D. P. 27. 1. 417. — 3 nov. 1827. Cr. c. Aix. Sivan. D. P. 28. 1. 8.

57. — .... En vain ferait-il descendre ses voyageurs un peu avant le point d'arrivée (sa destination réelle comme celle des voyageurs), pour qu'il n'y eût pas dix lieues entre le point de départ et celui de descente. — 30 janv. 1829. Cr. r. Bordeaux. Lesueur. D. P. 29. 1. 126.

58. — .... Ou bien sur le fondement que le changement de chevaux se fait sur la portion de la route où il n'y a pas de ligne de poste. — 3 nov. 1827. Cr. c. Aix. Sivan. D. P. 28. 1. 8.

59. — De même il chercherait en vain à se prévaloir de ce qu'il aurait fait une partie du trajet par un chemin sur lequel il n'existerait pas de ligne de poste, encore bien qu'il soit plus court, devant, aux termes du décret du 6 juillet 1806, être réputé *route de traverse*, relativement à celle abandonnée par la voiture. — 30 janv. 1829. Cr. r. Bordeaux. Lesueur. D. P. 29. 1. 126.

60. — ... Et l'indemnité est due, encore qu'une partie du trajet ait été faite sur un chemin de traverse. — 28 août 1832. Ch. réun. cass. Rennes. Laurent. D. P. 33. 1. 34.

61. — Cette circonstance qu'une voiture, partant d'une ville frontière pour se rendre en pays étranger, ne parcourt pas 10 lieues de poste en 24 heures sur le territoire français, ne dispense pas l'entrepreneur de payer le droit de 25 cent. au maître de poste, dont il n'emploie pas les chevaux (L. 15 vent. an 13, art. 1er et 2). — 29 nov. 1823. Cr. c. Douai. Mahy. D. A. 12. 1042, n. 3. D. P. 2. 1515.

62. — Comme nous l'avons vu au n. 38, la loi excepte 1o les loueurs allant à petites journées et avec les mêmes chevaux (art. 1er, § 2).

63. — ... Et par *petites journées* on doit entendre une distance moindre que dix lieues de poste (Ordonn. interp. du 13 août 1817). — D. A. 11. 231.

64. — Une voiture est présumée voyager à petites journées, dans le sens de l'ordonn. du 13 août 1817, lorsqu'il n'y a pas plus de dix lieues entre le lieu du départ et le lieu de l'arrivée, encore que dans la même journée la voiture revienne au lieu du départ, et que le chemin du retour, joint au chemin de l'aller, excède dix lieues. — 2 avril 1824. Cr. c. Nancy. Duranton. D. A. 11. 231, n. 2. D. P. 2. 990, n. 4.

65. — Jugé de même qu'on ne doit compter que la distance parcourue pour arriver au lieu où l'on va, sans aucun égard au retour. — 17 mai 1833. Douai. Derome. D. P. 33. 2. 180.

66. — Par suite, le retour effectué avec des chevaux différens n'est pas un relai dans le sens de la loi, qui n'a entendu parler que du changement de

chevaux sur un point intermédiaire entre ceux du départ et ceux de l'arrivée. — Même arrêt.

67. — Les entrepreneurs de messageries, qui sortent à jour et heure fixes, sont réputés loueurs de voitures, et sont exempts du droit de 25 cent., payable aux maîtres de poste, si leurs voitures voyagent à petites journées sans relayer. — 2 avril 1824. Cr. r. Nanci. Duranton. D. A. 11. 231, n. 2. D. P. 2. 990, n. 4.

68. — Une voiture publique suspendue, qui parcourt en 24 heures la distance de dix-huit lieues, encore bien qu'elle ne changerait pas de chevaux, ne peut être considérée comme voyageant à *petites journées;* en conséquence, les entrepreneurs d'une telle voiture sont obligés au paiement de l'indemnité, au profit des maîtres de poste demeurant sur la route parcourue. — 9 sept. 1831. Cr. c. Laurent. D. P. 31. 1. 309.

69. — Dans le calcul de la distance d'un lieu à un autre, à l'effet de savoir s'il y a un nombre de lieues suffisant pour établir qu'il y a une petite journée de poste, c'est-à-dire dix lieues, et, par suite, nécessité de payer l'indemnité de 25 cent., on doit compter la distance de faveur ainsi que la distance effective (Ord. 13 août 1817; décr. 10 brum. an 14, art. 3). — 11 oct. 1827. Cr. r. Bordeaux. Lesueur. D. P. 27. 1. 510.

70. — La loi excepte 2o les voitures de place allant également avec les mêmes chevaux, et partant *à volonté* (art. 2, § 2), *et sans jour fixe.*

71. — Mais jugé que l'art. 1er, § 2, L. 15 vent. an 13, s'applique, non seulement aux entrepreneurs de services *réguliers* et *périodiques*, mais encore à ceux qui font partie des voitures *à volonté*, comme, par exemple, les voitures de place. — 6 oct. 1832. Cr. c. Roucamos. D. P. 33. 1. 56.

72. — Il ne s'applique pas aux voitures partant d'occasion et non à volonté et à jour fixes et déterminés. — 19 nov. 1816. Rouen. Guidel. D. A. 12. 1042, n., et 11. 229. D. P. 2. 989.

73. — Sont exceptées aussi les voitures non suspendues.

74. — Ainsi, les entrepreneurs de voitures non suspendues, dont les siéges ne sont pas à ressort dans l'intérieur, ne peuvent pas être assujettis au paiement du droit établi en faveur des maîtres de poste. — 19 déc. 1806. Cr. c. Poulin. D. A. 11. 230, n. 1. D. P. 2. 989, n. 2.

75. — Mais le droit est dû pour toutes voitures *suspendues en tout ou en partie* (L. 15 vent. an 13, art. 1er). — 21 août 1823. Cr. c. Jacquet. D. A. 12. 1041, n. 1. D. P. 2. 1514.

76. — Jugé, en ce sens, qu'il n'y a que les voitures non suspendues *intérieurement* ou *extérieurement* qui soient dispensées de payer l'indemnité accordée aux maîtres de poste : ainsi, ne le sont point celles dans l'intérieur desquelles se trouvent des banquettes servant de siége au voyageurs, et reposant sur de fortes bandes de cuir attachées par des clous aux deux extrémités. — 28 déc. 1810. Cr. c. Lefèvre. D. A. 11. 230, n. 2, et 4. 187. D. P. 2. 989, n. 2.

77. — Décidé de même pour celles dont la caisse est adhérente au train, lorsqu'elles ont des siéges à ressort dans l'intérieur. — 24 mars 1832. Cr. c. Gankler. D. P. 32. 1. 163. — 21 déc. 1833. Ch. r. c. Colmar. Gaukler. D. P. 34. 1. 68.

78. — ..... Même pour celles dont les siéges, dans l'intérieur, ne sont attachés qu'à leurs extrémités. — 21 août 1823. Cr. c. Jacquet. D. A. 12. 1041, n. 1. D. P. 2. 1514.

79. — Le décret du 6 juillet 1806, qui déclare ces sortes de voitures soumises au droit, loin d'avoir été abrogé par l'ordonnance du 11 septembre 1822, a été, au contraire, confirmé par cette ordonnance, qui déclare que le droit est dû pour toutes les voitures *qui reçoivent du jeu ou du balancement par un moyen quelconque.* — 24 mars 1832. Cr. c. Gaukler. D. P. 32. 1. 163, et 38. 1. 207.

80. — Dire que la loi qui a soumis au droit de 25 c. les voitures suspendues s'applique aux voitures suspendues à l'intérieur comme à l'extérieur, ou qu'elle a compris, sous ce mot *suspendues*, toutes voitures recevant du jeu et du balancement, par un moyen quelconque, ce n'est, de la part de l'autorité réglementaire, ni modifier, ni restreindre, ni éteindre, ni abroger la loi : c'est l'expliquer, l'interpréter pour en assurer l'exécution. — 21 déc. 1833. Ch. réun. c. Colmar. Garkler. D. P. 34. 1. 68.

81. — Dans cette espèce, on se trouvait sur la ligne de démarcation des pouvoirs de l'autorité législative et de l'autorité réglementaire. C'est le point où l'infini commence, où les tribunaux, pour sortir d'embarras, éprouvent le besoin de créer à leur usage le pendant de l'ancien article 14 de la charte. — Après de profondes méditations, on arrive souvent à penser que, dans ces cas extrêmes, la bonne foi et le sens commun tranchent presque toujours le plus sûrement, le plus heureusement le problème. — D. P., *eod.*

82. — Le droit est dû par toute voiture suspendue, même quand la distance à parcourir est moindre de 10 lieues, si les maîtres de poste ont un relai sur la route. — D. P. 35. 1. 235.

83. — *Droit de poste.* — Les entrepreneurs de voitures publiques et de messageries qui refusent de payer aux maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux l'indemnité de 25 c. doivent être condamnés à payer cumulativement, non seulement l'amende de 500 fr., mais encore le droit de 25 c. — 3 fév. 1827. Cr. c. Charvet. D. P. 27. 1. 383.

84. — L'amende de 500 fr. se partage entre l'état et le maître de poste à qui l'indemnité a été refusée. Elle doit être cumulée autant de fois qu'il y a de contraventions, ou refus par le conducteur de voitures de payer l'indemnité. Ici ne s'applique pas l'art. 365 C. inst. cr., étranger aux matières non régies par ce code. — 11 oct. 1827. Cr. r. Bordeaux. Lesueur. D. P. 27. 1. 510.

85. — Lorsqu'un maître de poste a consenti, avec un entrepreneur de voitures, un abonnement, moyennant lequel il sera permis à ce dernier d'établir, sans payer d'autres droits, toutes les voitures qu'il pourra tenir par la suite sur la ligne de ce maître de poste, ce dernier a pu être déclaré mal fondé à réclamer de l'entrepreneur le paiement des droits pour les voitures d'autres entrepreneurs que celui-ci se serait associés (C. civ., 1184, 1165). — 30 mars 1830. Req. Riom. Buisson. D. P. 30. 1. 153.

86. — C'est le tribunal correctionnel qui connaît de l'action résultant de ce qu'un conducteur n'emploie pas des chevaux de poste. — D. P. 35. 1. 247; 3. 50. — V. n. 29.

87. — L'action des maîtres de poste contre les entrepreneurs de voitures publiques qui contreviennent à à la loi du 15 vent. an 13 ne cesse pas d'être de la compétence des tribunaux correctionnels, par cela seul qu'elle n'a pas été intentée immédiatement après que la contravention a été commise. — 3 mars 1808. Cr. r. Quillet. D. A. 11. 232, n. 1. D. P. 2. 991, n. 2.

88. — Jugé cependant que les juges de paix, et non les tribunaux correctionnels, sont compétens pour connaître d'une demande en indemnité intentée par des maîtres de poste contre un loueur de chevaux qui, sans être pourvu d'une commission spéciale pour louer des voitures, a conduit à grandes journées celle d'un voyageur sur différens relais (L. de frim. an 7, art. 205). — 29 juin 1819. Civ. c. Jeanneau. D. A. 11. 232, n. 2. D. P. 19. 1. 456.

89. — Les juges de paix sont compétens pour statuer sur les contraventions commises par les simples particuliers qui ne tiennent pas des voitures publiques.

§ 4. — *De la police des voitures publiques et des diverses contraventions.*

90. — Parmi les divers actes de l'autorité qui régissent la police des voitures publiques, on remarque surtout :

91. — L'ordonnance royale du 4 févr. 1820, contenant des mesures de police relatives aux propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques. — D. A. 4. 181.

92. — ...Celle du 27 sept. 1827, portant réglement sur la police et le roulage de ces mêmes voitures. — D. P. 27. 3. 18.

93. — ...Celle du 16 juill. 1828, portant encore réglement sur les voitures publiques et abrogatives des décrets et ordonnances réglementaires qui l'avaient précédée sur cette matière. — D. P. 28. 3. 11.

94. — ...Celle du 29 oct. 1828, relative à la longueur des moyeux de charrette, voiture de roulage ou autre. — D. P. 28. 3. 15.

95. — Une loi du 28 juin 1829 a prononcé formellement des peines contre ceux qui contreviennent aux ordonnances royales ayant pour objet la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre ou la sûreté des voyageurs, l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix de ces places, et l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétairie. — D. P. 29. 3. 23.

96. — L'ordonnance du préfet de police, du 18 sept. 1828, concernant la circulation des voitures publiques, est légale et obligatoire. Les entreprises de voitures publiques non munies de la permission du préfet de police de Paris, ne peuvent, dans cette ville, sur quelque partie que ce soit de la voie publique, ni arrêter leurs voitures, ni en ralentir la marche pour prendre ou décharger des voyageurs, ni même prendre ou décharger des voyageurs sans ralentir la marche. — D. P. 36. 1. 168.

97. — Les voitures publiques sont assujetties à différentes mesures de police.

98. — *Licence, déclaration préalable.* — Les entrepreneurs de voitures publiques à service régulier doivent se munir d'une licence dont le prix est fixé à 5 fr. par voiture à quatre roues, et à deux fr. par voiture à deux roues. — La licence est gratuite pour les entrepreneurs de voitures partant d'occasion ou à volonté (L. 25 mars 1817, art. 115).

99. — Il n'est pas dû de nouvelles licences pour substitution, après déclaration, d'une voiture à une autre précédemment déclarée et estampillée (L. 25 mars 1817, art. 117).

100. — Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques allant à destination fixe doivent faire une déclaration préalable et annuelle (art. 115), énonçant l'espèce et le nombre des voitures, le nombre des places dans chaque voiture, dans l'intérieur et à l'extérieur, le prix de chaque place, la route que chaque voiture doit parcourir et les jours et heures des départs. En cas de variation dans les jours et heures des départs, les entrepreneurs peuvent rectifier leur déclaration, toutes les fois qu'il est nécessaire (art. 116).

101. — Ils doivent faire une nouvelle et préalable déclaration s'ils augmentent ou diminuent le nombre de leurs voitures ou le nombre de places de chacune d'elles, s'ils changent le lieu de leur résidence ou s'ils transfèrent leur entreprise dans une autre commune (Ord. roy. 16 juill. 1828, art. 1er). — D. P. 28. 3. 11.

102. — La déclaration doit être faite, à Paris, devant le préfet de police, et, dans les autres départemens, devant les préfets ou sous-préfets (*ibid.*).

103. — Le courrier qui fait le service de la poste aux lettres à ses frais, et non pour le compte du gouvernement, n'est pas dispensé, dans le cas où il recevrait des voyageurs dans sa voiture, de faire les déclarations auxquelles sont soumis les entrepreneurs de voitures publiques. — 16 prair. an 12. Civ. c. Contr. ind. C. Bégin. D. A. 12. 1041, n. 4. D. P. 2. 1514. — 22. brum. an. 14 Civ. c. D. A., *ibid.* — 10 avril 1808 Civ. c. D. A., *ibid.*; Merlin, Rép., vo Voitures publiques, § 1er, n. 10.

104. — Il avait été jugé, sous l'empire de la loi du 14 fruct. an 12, que les entrepreneurs de voitures ayant une destination fixe, sous la loi du 9 vent. an 6, étaient tenus de renouveler leur déclaration. — 30 brum. an 14. Ch. réun. Cass. Contr. ind. C. Besquent. D. A. 4. 182. D. P. 1. 1058.

105. — L'entrepreneur qui a fait la déclaration d'un service régulier, dans le lieu de son domicile, n'est pas tenu d'en faire une seconde, dans le lieu de la destination, pour les voyages de retour. — 8 sept. 1809. Cr. r. Contr. ind. C. Raymond. D. A. 4. 182. D. P. 1. 1058.

106. — Les entrepreneurs de voitures partant d'occasion ou à volonté doivent faire la même déclaration, énonçant le nombre des places dans chaque voiture, dans l'intérieur et à l'extérieur, et le genre de service auquel ces voitures sont destinées (L. 25 mars 1817, art. 115 et 116).

107. — ... Ils ne pourraient restreindre leur déclaration à une seule voiture, sous prétexte que les autres sont en mauvais état et qu'ils n'ont pas l'intention de s'en servir. — 25 juin 1807. Cr. r. Rouen. Latouche. D. A. 4. 184. D. P. 1. 1060.

108. — ... Ils devraient, en cas de contravention, être condamnés à l'amende et à la confiscation des voitures non déclarées. — Même arrêt.

109. — Les fiacres ou voitures de places sont des voitures d'*occasion*, dans le sens de la loi du 9 vend. an 6, et, comme telles, assujetties à la déclaration prescrite par l'art. 70 de cette loi. — 18 prair. an 10. Civ. c. Int. de la loi. Fiacres de Nantes. D. A. 4. 185. D. P. 1. 1060. — 24 niv. an 13. Civ. c. Enreg. C. Fia-

cres de Gand. D. A. 4. 185. D. P. 5. 2. 76. — 11 août 1806. Civ. c. Contr. ind. C. Particuliers de Bruxelles. D. A. 4. 185. D. P. 1. 1060.

110. — Les maîtres de poste, autorisés par des réglemens particuliers à exploiter une chaise ou cabriolet d'occasion, pour la commodité des courriers voyageant en poste, sont tenus, comme tous les autres loueurs de voitures, d'en faire la déclaration à la régie.—22 janv. 1820. Cr. c. Caen. Contr. ind. C. Leudet. D. A. 4. 186. D. P. 1. 1061. — 6 avril 1822. Cr. c. Contr. ind. C. Bruchet. D. A. 12. 1041, n. 5. D. P. 22. 1. 313.

111. — La mise en circulation d'une voiture autre que celle déclarée est une contravention, sans que la régie soit tenue de prouver que l'entrepreneur a mis à la fois plus d'une voiture au service du public. — 10 prair. an 13. Cr. c. Contr. ind. C. Closon. D. A. 4. 185. D. P. 1. 1060.

112. — Le particulier qui voyage en poste dans sa propre voiture, à frais communs, avec d'autres particuliers, n'est tenu à aucune déclaration, non plus que le maître de poste, qui lui fournit des chevaux. — 30 mai 1806. Cr. r. Contr. ind. C. Heyer. D. A. 4. 185. D. P. 1. 1061.

113. — Les voitures déclarées ne peuvent être changées sans une déclaration préalable (L. 25 mars 1817, art. 117).

114. — L'entrepreneur des convois civils et militaires n'étant dispensé des formalités de la déclaration qu'autant que sa voiture n'est employée qu'à des convois, et que l'usage en est interdit au public, il suit de là que si la voiture de cet entrepreneur a été trouvée transportant des voyageurs qu'elle avait recueillis d'occasion, sans s'être conformée à cette formalité, il est en contravention à la loi du 25 mars 1817. — 25 mai 1828. Cr. c. Paris. Contr. ind. C. Richard. D. P. 28. 1. 255.

115. — Un fait unique, par un particulier, de transporter sur sa voiture et avec ses chevaux, des voyageurs à prix d'argent, le rend entrepreneur de voitures publiques et le soumet à la formalité de la déclaration préalable. — En conséquence, est nul l'arrêt qui renvoie le prévenu d'un tel fait, sous le prétexte qu'il est unique, et que la loi ne s'applique qu'à ceux qui ont l'habitude de transporter les voyageurs. — 19 juill. 1833. Cr. c. Contr. ind. C. Wurfeld. D. P. 33. 1. 340.

116. — Un entrepreneur qui a déclaré une voiture partant d'occasion et à volonté, et qui, par des avis imprimés, annonce des départs et retours, à jour et heure fixes, avec la même voiture, encourt l'amende prononcée pour fausse déclaration, lorsque la preuve de la contravention se trouve en outre appuyée sur des procès-verbaux. — 15 vent. an 8 Civ. c. Enreg. C. Court. D. A. 4. 185. D. P. 1. 1059.

117. — Aussitôt après la déclaraion, les préfets ou sous-préfets doivent ordonner la visite des voitures par des experts nommés par eux afin de constater si elles sont d'une construction solide, pourvues de tout ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs; et, en un mot, si elles sont conformes à ce qui est prescrit par l'ordonnance du 16 juillet 1828.—D. P. 28. 3. 11.

118. — Les entrepreneurs ont, dans tous les cas, la faculté de nommer, de leur côté, un expert pour opérer contradictoirement avec ceux de l'administration (Ord., art. 2).

119.—Le préfet, sur le rapport des experts, autorise la mise en circulation des voitures (*idem*).

120.—*Estampille.*— Le directeur des contributions indirectes, sur le vu de l'autorisation qu'il doit inscrire sur un registre, délivre l'estampille prescrite par l'art. 117 de la loi du 25 mars 1817 (*idem*, art. 3

121. — Le coût de cette estampille, qui est à la charge des entrepreneurs, est de 2 fr. (L. 25 mars 1817, art. 117).

122.— Les maîtres de poste qui tiennent des chaises ou cabriolets d'occasion pour la commodité des courriers voyageant en poste sont obligés pour ces voitures, de remplir les formalités de l'*estampille*. — 6 avril 1822. Cr. c. Cont. ind. C. Bruchet. D. A. 12. 1041, n. 5. D. P. 22. 1. 313. — 22 janv. 1820. Cr. c. Caen. Cont. ind. C. Leudet. D. A. 4. 186. D. P. 1. 1061.

123. — Il en est de même de l'entrepreneur des convois civils et militaires dont la voiture a été trouvée transportant des voyageurs qu'elle avait recueillis d'occasion, sans s'être conformé à cette obligation. — 25 mai 1828. Cr. c. Paris. Cont. ind. C. Richard. D. P. 28. 1. 255.

124.—Un fait unique par un particulier de transporter sur sa voiture et avec ses chevaux des voyageurs à prix d'argent le soumet à la formalité de l'estampille.—19 juill. 1833. Cr. c. Cont. ind. C. Wurfeld. D. P. 33. 1. 340.

125.—La mise en circulation d'une voiture autre que celle estampillée est une contravention, sans que la régie soit tenue de prouver que l'entrepreneur ait mis à la fois plus d'une voiture au service du public. —10 prair. an 13. Cr. c. Cont. ind. C. Closon. D. A. 4. 185. D. P. 1. 1060.

126.—Lorsqu'une voiture publique, légalement estampillée, a besoin de réparation, celle qui lui est substituée doit nécessairement être déclarée.—21 fév. 1806. Cr. c. Turin. Cont. ind. C. Meusa. D. A. 4. 185. D. P. 1. 1060.

127.—La circonstance qu'un entrepreneur de voitures publiques aurait conduit les voyageurs gratuitement ne suffit pas pour faire excuser la contravention résultant du défaut d'estampille (L. 25 mars 1817, art. 117, 120 et 122). — 21 avril 1826. Cr. c. Cont. ind. C. Plique. D. P. 26. 1. 353.

128.—L'entrepreneur, dont une des voitures a été trouvée sur une route, sans *estampille*, ne peut être excusé, par le motif qu'elle était perdue depuis peu de jours, et que, s'étant présenté à la régie pour en avoir une autre, les préposés l'avaient refusée sous le prétexte qu'il n'y en avait point dans le bureau (L. 25 mars 1817). — 6 avril 1822. Cr. c. Cont. ind. C. Bruchet. D. A. 12. 1041, n. 5. D. P. 22. 1. 313.

129. — L'estampille dont une voiture publique doit être revêtue ne remplit pas le vœu de la loi, si elle n'est fixée et ne fait corps avec la voiture. — 8 janv. 1819. Cr. c. Cont. ind. C. Vanfremen. D. A. 4. 190. D. P. 1. 1062.

130.—Chaque voiture à destination fixe doit porter à l'extérieur le nom du propriétaire ou de l'entrepreneur et l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes (Ord. 16 juill. 1828, art. 4).

131. —*Indication du nombre des places.* — Chaque voiture doit également porter dans l'intérieur l'indication du nombre de places qu'elle contient et leur numéro (art. 5).

132. — L'entrepreneur de voitures publiques qui a omis d'afficher, dans l'intérieur de sa voiture, le nombre des places qu'elle contient, est passible des peines de l'art. 475, § 4, C. pén. — 11 nov. 1826. Cr. c. Toulouse. Min. pub. C. Pomies. D. P. 27. 1. 355. — 11 nov. 1826. Cr. c. Toulouse. Min. pub. C. Delpech. D. P. 27. 1. 353. — 20 déc. 1828. Ch. réun. Cass. Agen. Min. pub. C. Pomiès. D. P. 29. 1. 71.

133. — Il en est de même pour le défaut d'indication du numéro et du prix de chaque place. — Même arrêt.

134.—*Laissez-passer.*—Indépendamment de la déclaration et de l'estampille, les entrepreneurs de voitures publiques, soit à service régulier, soit d'occasion, doivent se munir d'un laissez-passer dont les conducteurs doivent toujours être porteurs (L. d., art. 117).—D. A. 4. 180, n. 2.

135. — L'estampille ne dispense pas le conducteur de l'obligation de représenter le laissez-passer. — 24 juill. 1818. Cr. c. Cont. ind. C. Vidal. D. A. 4. 187. D. P. 1. 1061.

136.—Les maîtres de poste, autorisés par des réglemens particuliers à exploiter une chaise ou cabriolet d'occasion, pour la commodité des courriers voyageant en poste, sont tenus, comme tous les autres loueurs de voitures, de se munir d'un laissez-passer.—22 janv. 1820. Cr. c. Caen. Cont. ind. C. Leudet. D. A. 4. 185. D. P. 1. 1061. — 6 avril 1822. Cr. c. Cont. ind. C. Bruchet. D. A. 12. 1041, n. 5. D. P. 22. 1. 313.

137. — L'entrepreneur des convois civils et militaires n'étant dispensé de cette formalité qu'autant que sa voiture n'est employée qu'à des convois, et que l'usage en est interdit au public, si sa voiture a été trouvée transportant des voyageurs qu'elle avait recueillis d'occasion, sans s'y être conformé, il est en contravention à la loi du 25 mars 1817. — 25 mai 1828. Cr. c. Paris. Cont. ind. C. Richard. D. P. 28. 1. 255.

138. — Un fait unique par un particulier de transporter sur sa voiture, et avec ses chevaux, des voyageurs à prix d'argent, le rend entrepreneur de voitures publiques et le soumet à l'obligation d'obtenir un laissez-passer. — 19 juill. 1833. Cr. c. Cont. ind. C. Wurfeld. D. P. 33. 1. 340.

139. — La circonstance qu'un entrepreneur de voitures publiques aurait conduit les voyageurs gratuitement ne suffit pas pour faire excuser la contravention résultant du défaut de laisser-passer (L. 25 mars 1817, art. 117, 120 et 121). — 21 avril 1826. Cr. c. Cont. ind. C. Plique. D. P. 26. 1. 353.

140. — ..: Le contrevenant ne peut être excusé, bien qu'il allègue, et qu'il soit même reconnu que sa voiture est habituellement destinée au transport des marchandises, et qu'il ne prend des voyageurs qu'accidentellement. — 26 oct. 1821. Cr. c. Rennes. Cont. ind. C. Lesuavet. D. A. 4. 189. D. P. 1. 1062

141. — Tout conducteur de voitures publiques, qui représente un laissez-passer inapplicable à sa voiture est en contravention. — 7 août 1818. Cr. c. Cont. ind. C. Desormaux. D. A. 4. 188. D. P. 1. 1062. — 13 août 1818. Cr. c. Cont. ind. C. Delavault. D. A, *eod.* — 11 sept. 1818. Cr. c. Cont. ind. C. Louard. D. A., *eod.* — 10 déc. 1823. Cr. c. Limoges. Cont. ind. C. Gérest et comp. D. P. 26. 1. 147.

142. — Dès que le fait matériel de la contravention est constaté, les tribunaux doivent prononcer contre les entrepreneurs la confiscation et l'amende.

143. — Ils ne peuvent renvoyer le prévenu des poursuites par des considérations tirées de sa bonne foi. — Même arrêt Gérest. D. P. 26. 1. 147. — 6 avril 1822. Cr. c. Cont. ind. C. Bruchet. D. A. 12. 1041, n. 5. D. P. 22. 1. 313.

144. — ... Et spécialement de ce qu'ayant plusieurs voitures, il aurait, par erreur, pris un laissez-passer pour un autre. — 7 août 1818. Cr. c. Grenoble. Cont. ind. C. Desormeaux. D. A. 4. 188. D. P. 1. 1062.

145. — *Nombre de voyageurs, chargement.* — Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques ne peuvent admettre un plus grand nombre de voyageurs que celui que porte l'indication contenue dans la voiture (Ord. 16 juillet 1828. art. 5).

146. — Le décret du 28 août 1808 et l'ordonnance du 4 fév. 1820 contenant une disposition semblable.

147. — La vérification des voitures publiques et l'apposition de l'estampille n'autorisent pas les entrepreneurs à recevoir un nombre de voyageurs supérieur au nombre des places fixé par leur déclaration. — 11 mai 1810. Cr. c. Cont. ind. C. Hugau. D. A. 4. 190. D. P. 1. 1062.

148. — Il en est de même de l'abonnement annuel conclu entre eux et la régie. L'art. 73 de la loi du 9 vend. an 6 n'est applicable qu'aux abonnemens pour les voitures d'eau. — Même arrêt.

149. — Jugé que l'entrepreneur d'une diligence qui reçoit, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur, un nombre de personnes supérieur à celui des places déclarées, ne peut alléguer pour excuse que la loi ayant fixé l'impôt des voitures publiques, à service régulier, sur le prix des places, on ne doit appliquer ledit décret qu'aux places payées, et que, dans le cas particulier, l'excédant des personnes trouvées dans sa voiture était lui, son domestique et un enfant qui ne payait rien. — 15 août 1819. Cr. c. Cont. ind. C. Lacoche. D. A. 4. 191. D. P. 19. 1. 641.

150. — La contravention à l'ordonnance royale du 4 fév. 1820, qui défend d'admettre dans les voitures un plus grand nombre de voyageurs que celui qu'elles sont susceptibles de contenir, suivant la déclaration primitive faite devant l'autorité administrative, est passible de l'amende depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement, prononcée par l'art 475 C. pén., n. 4, contre ceux qui ont violé les réglemens relatifs au chargement des voitures, et non de l'amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement, prévue par l'art. 471, n. 5 du même code contre ceux qui ont négligé ou refusé d'exécuter les réglemens concernant la petite voirie. En conséquence, le jugement qui prononce cette dernière amende doit être cassé. — 10 juin 1826. Cr. c. Int. de la loi. Labbé. D. P. 26. 1. 384.

151. — L'ordonnance du 4 fév. 1820, qui défend aux entrepreneurs de diligence de recevoir plus de trois personnes sur l'impériale de leurs voitures, étant un réglement de police, et ne portant d'ailleurs aucune sanction pénale, les tribunaux ne peuvent punir les contraventions à cette ordonnance

que des peines de simple police, et non des peines de la loi du 25 mars 1817, telles qu'une amende de 400 francs.—5 sept. 1828. Cr. c. Dotézac. D. P. 28. 1. 410.

152. — L'ordonnance du 16 juill. 1828 contient la même défense (art. 14).—D. P. 28. 3. 11.

153. — Les tribunaux de police ne peuvent se dispenser d'appliquer les peines de l'art. 475 C. pén. aux entrepreneurs de diligences et voituriers qui contreviennent aux réglemens sur le chargement des voitures. — 18 avril 1828. Cr. c. Min. pub. C. Gilardeau et comp. D. P. 28. 1. 216.

154. — Il suffit qu'il soit constaté qu'il y a eu excès dans le chargement d'une voiture publique, pour que le propriétaire soit passible des peines de police portées par l'art. 475 C. pén. Il importe peu que le procès-verbal, dressé par le gendarme qui a constaté la contravention, ne fasse mention ni du nom du conducteur, ni du numéro de la voiture. — 30 juill. 1825. Cr. c. Min. pub. C. Jailloux. D. P. 25. 1. 424.

155. — Décidé de même qu'il suffit qu'il soit déclaré qu'une voiture contenait un nombre excessif de voyageurs, pour que l'amende ait été, pour excès de chargement, légalement prononcée. — 22 fév. 1834. Cr. r. Min. pub. C. Messag. royales. D. P. 34. 1. 210. — Même jour, arrêt semblable C. les Messag. Lafitte.

156. — Il suffit que l'arrêté d'un conseil de préfecture, qui, en cas de poursuite pour contravention, résultant d'un excès de chargement, a statué sur cette contravention, n'ait pas été réformé, pour que le ministère public ne soit pas recevable à poursuivre la même contravention devant les tribunaux de police. —Même arrêt. Messag. royales.

157. — L'art. 8 de l'ordonnance du 4 fév. 1820, relatif au poids et à la hauteur ou élévation du chargement des voitures publiques contient deux dispositions indépendantes l'une de l'autre; l'une, qui fixe le poids du chargement; l'autre, qui en fixe l'élévation. Dès lors, s'il y a excès dans l'élévation (six pouces neuf lignes), il doit être fait application des peines de police portées par l'art. 475 C. pén., et le contrevenant ne peut être renvoyé, sous le prétexte qu'on n'aurait pas également vérifié le poids du chargement.—9 sept. 1826. Cr. c. Int. de la loi. Aymonin. D. P. 27. 1. 19.

158. — Le poids des voitures publiques se constate par des ponts à bascule. Le refus de laisser peser une voiture est une contravention de police.—D. P. 33. 1. 343.

159. — *Enregistrement des voyageurs et des marchandises ou effets.* — Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques doivent tenir registre du nom des voyageurs qu'ils transportent. Ils doivent enregistrer également les ballots, malles et paquets dont le transport leur est confié. — Copie de cet enregistrement doit être remise au conducteur. — Les registres dont il s'agit doivent être sur papier timbré, cotés et paraphés par le maire (Ord. 16 juill. 1828, art. 6).—D. P. 28. 3. 11.

160. — Les conducteurs des voitures publiques ne peuvent prendre en route aucun voyageur ni recevoir aucun paquet, sans en faire mention sur les feuilles qui leur auront été remises au lieu du départ (*id.*, art. 7).

161. — La loi ne punit de la saisie des voitures publiques que leur mise en circulation sans déclaration préalable, et non le simple transport de marchandises, dont l'inscription aurait été omise sur la feuille de route. — Cette omission n'entraîne que l'amende du quadruple des droits fraudés. — 10 avril 1806. Cr. r. Contrib. indir. C. Caril. D. A. 4. 184. D. P. 1. 1060.

162. — Les entrepreneurs de voitures publiques ne sont pas obligés de conserver, pour les représenter aux préposés des contributions indirectes, les feuilles de route, après les voyages pour lesquels elles ont servi. — 2 avril 1818. Cr. r. Rouen. Contrib. indir. C. Happey. D. A. 4. 187. D. P. 1. 1061.

163. — Les entrepreneurs de voitures publiques ou leurs employés ne sont tenus d'enregistrer les effets dont ils se chargent qu'autant que la déclaration leur en est faite. — 10 nov. 1829. Req. Buchon. D. P. 29. 1. 378.

164. — Les voituriers publics qui effectuent le transport de marchandises prohibées sont réputés complices de fraude, et comme tels passibles de l'amende prononcée par la loi du 22 août 1791.

L'exception apportée par l'art. 29 de la même loi, qui les dispense de l'amende quand les marchandises sont inscrites sur la feuille qu'ils doivent représenter, ne les affranchit pas de faire connaître les véritables propriétaires ou expéditionnaires.

Ainsi, doit être déclaré complice le voiturier transportant une marchandise prohibée, lorsque le destinataire indiqué sur la feuille a méconnu l'envoi, et que l'expéditeur portait un nom inconnu dans la localité désignée. — 9 juillet 1819. Cr. c. Messageries. D. A. 6. 434, n.

165. — *Conduite des voitures.* — Toutes les fois qu'une voiture publique est conduite par plus de cinq chevaux, elle doit être dirigée par deux postillons, quelle que soit la manière dont les chevaux sont attelés (Ord. 4 fév. 1820, art. 10). — 15 sept. 1825. Cr. c. Int. de la loi. Lecomte. D. P. 26. 1. 33.

166. — L'art. 25 de l'ord. du 16 juin 1826 est conçue dans des termes analogues.

167. — Quoique l'art. 10 de l'ord. du 4 fév. 1820, qui oblige les propriétaires des voitures publiques de n'en confier la conduite qu'à des hommes pourvus de livrets, ne prononce pas de peine; néanmoins l'infraction à cet article constitue une contravention de police soumise aux peines de l'art. 475, n. 4, C. pén. — 6 sept. 1826. Cr. c. Aymonin. D. P. 27. 1. 19.

168. — Jugé, sous l'ordonnance du 4 fév. 1820, que cette ordonnance ayant pour objet, non de régler les droits sur les voitures publiques, mais de prescrire des mesures pour la sûreté des voyageurs, il s'ensuit qu'en l'absence, dans cette loi, d'une peine applicable à l'infraction de telle ou telle de ses dispositions, on devait appliquer la peine de l'art. 475, § 4, C. pén. — 11 nov. 1826. Cr. c. Toulouse. Min. pub. C. Pomiès. D. P. 27. 1. 333. — 11 nov. 1826. Cr. c. Delpech. D. P. 27. 1. 333.

169. — Doivent être punis des peines portées en l'art. 475 C. pén., les entrepreneurs de diligence et voituriers qui contreviennent aux dispositions des art. 5, 6 et 37 de l'ordonnance royale du 27 sept. 1827, sur la rapidité et la mauvaise direction des voitures; et les tribunaux ne peuvent se dispenser de l'application de ces peines, sous le prétexte que l'ordonnance n'aurait prononcé aucune peine.—18 avril 1828. Cr. c. Min. pub. C. Gilardeau, etc. D. P. 28. 1. 216.—Même jour, arrêt semblable.

170. — Le conducteur de voiture publique ou messagerie, qui, dans une descente rapide, a omis d'enrayer l'une des roues de sa voiture au moyen d'un sabot, au mépris des dispositions des ordonnances des 4 fév. 1820 et 27 sept. 1827, ne peut être affranchi de la peine portée dans le cas de l'art. 475, n. 4, C. pén., sous le prétexte qu'un sursis aurait été accordé à l'exécution des mesures prescrites par l'art. 12 de l'ordonnance de 1827, et la prolongation de sursis accordée ne s'appliquant qu'aux dispositions relatives à l'établissement d'une machine à vis de pression pour l'enrayage de chaque voiture, et non à la nécessité du sabot. — 27 sept. 1828. Cr. c. Min. pub. C. Gode. D. P. 28. 1. 426.

171. — L'inobservation des réglemens de police sur les voitures publiques, en ce que, contrairement à l'ordonnance du 27 sept. 1827, le postillon se serait chargé, dans une descente, de faire manœuvrer la mécanique servant à ralentir la marche de la voiture, emploi spécialement attribué au *conducteur*; une telle inobservation, lorsqu'elle a causé la mort à un voyageur, entraîne solidairement, et contre l'entrepreneur de la voiture, et contre le conducteur et contre le postillon, l'application de l'amende établie par l'art. 419 C. pén. (C. pén. 465, 52 et 55). — 7 mars 1834. — Grenoble. Gaillard. D. P. 34. 2. 161.

172. — *Dispositions générales sur les contraventions.* — Toutes contraventions aux dispositions du § 4, L. 25 mars 1817, ou à celles des lois et réglemens confirmés par cette loi, sont passibles de la confiscation des objets saisis et d'une amende de 100 à 1,000 fr.; et en cas de récidive l'amende est toujours de 500 fr. au moins (L., art. 122).

173. — Dans aucun cas, les employés ne peuvent arrêter les voitures sur les grandes routes, ailleurs qu'aux entrées et sorties des villes ou aux relais. En cas de soupçon de fraude, ils ne peuvent faire leur vérification qu'à la première halte. — En cas de saisie de voitures en route, elles peuvent continuer leur voyage, au moyen d'une main-levée qui en est donnée sous suffisante caution, ou même sous la caution juratoire de l'entrepreneur ou du conducteur (L. 25 mars 1817, art. 120).

174. — Tout gendarme de service a, en vertu de l'art. 15 de l'ordonn. du 4 fév. 1820, qualité pour dresser procès-verbal des contraventions aux mesures prescrites par cette ordonnance sur la police des diligences et autres voitures publiques. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. — 8 avril 1825. Cr. c. Contr. ind. C. Jailloux, etc. D. P. 25. 1. 300.

— V. Amende, Autorité municipale, Commissionnaire, Compétence administrative, Compétence commerciale, Liberté du commerce, Octroi, Péage, Peine, Postes, Procès-verbal, Responsabilité, Voirie, Vol.

TABLE SOMMAIRE.

Abonnement. 34, 85.
Affiche. 132.
Amende. 45, 172, s. — distincte. 85, 157. — quadruple. 161.
Annonce. 116.
Arrestation. 173.
Autorisation. 39.
Autorité municipale. 35.
Banquette. 76, s.
Bonne foi. 143.
Brevet. 167.
Cassation (appréciation). 55, 81.
Caution (juratoire). 173.
Chargement. 75, 145. — excessif. 154.
Compétence. 29, 43, 86, s. — administrative. 81. (cassation). 81.
Complicité. 164, s.
Conduite. 165, s.
Confiscation. 142, 172.
Contrebande. 164.
Contribut. indir. 20, 35.
Convoi militaire. 28, 114, 123, 139.
Décision minist. 42.
Déclaration. 163. — préalable. 98, s.
Distance. 45, s. 56, s. 65.
Droit (paiement). 16. (perception). 35. (personnel). 37, 45, s. (quotité). 5, s. 17, s. 23, s. — réunis. 22. — de poste. 83, s.
Enrayage 129.
Enregistrement. 165, s.
Entrepreneur. 4, 26, s. 52.
Erreur. 144.
Estampille. 120. s.
Excuse. 57, s. 127, 139, s. 155, 169.
Expertise. 118, s.
Fait unique. 115, 124, 138, 157.
Gendarme. 174.
Grande journée. 45.
Habitude. 115, 124.
Impériale. 11, s. 131.
Impôts. 2, s. — de guerre. 31, s.
Indemnité. 68. — V. Voiture, Distance.
Laisser-passer. 134, s.
Licence. 98, s.
Malle-poste. 42.
Mention. 160.
Moyeux. 94.
Nom (indication). 130.
Peine. 45, s. 168, s. (cumul). 83. (solidarité). 171.
Pesage. 156.
Petite journée. 38, s. 62. suiv.
Place (nombre). 131.
Police. 90, s.
Pont à bascule. 156.
Poste. 13. — aux chevaux. 35.
Postillon. 165, s.
Pourboire. 20.
Préfet. 117.
Preuve. 125.
Prix des places. 95.
Procès-verbal. 174. (mention). 154.
Publicité. 17, s. 114.
Récidive. 172.
Refus. 156.
Réglem. de police. 90, s.
Relais. 36, s. 48, s. 66.
Réparation. 126.
Responsabilité. 39.
Route de traverse. 59, s.
Sabot. 129.
Service périodiq. 71, s.
Service régulier. 6, s.
Société. 85.
Solidarité. 171.
Stationnement. 96.
Tarif. 40, s. — V. Droit.
Transport. 161, 164. — d'occasion. 24, s. 30. 114.
Tribunal de paix. 88, s.
Visite. 173. (refus). 156.
Voiture particulière, 50. 64. — de place. 70. — suspendues. 8, 25, 75. suiv.
Voyageur (nombre). 145. suiv.

VOITURE SUSPENDUE. — V. Octroi, Voiture publique.

VOITURIER. — V. Autorité municipale, Charte-partie, Commissionnaire, Compétence administrative, Compétence commerciale, Contrainte par corps, Douanes, Jour férié, Louage d'ouvrage, Possession, Prescription et D. G. S., Compét. des juges de paix, Contr. par corps, Patente, Poste aux lettres, Privilége.

VOIX CONSULTATIVE. — DÉLIBÉRATIVE. — V. Avaries, Discipline, Jugement et D. G. S. Faillite, Mines.

VOL (1). — C'est la soustraction frauduleuse d'une chose qui appartient à autrui.

1. — Toutes les nations ont défendu et puni le vol. La loi de Moïse condamnait tout voleur à mort. — Chez les Romains, on distinguait, en matière de vol simple, le vol manifeste d'avec le vol non manifeste. Celui-ci n'attirait sur son auteur qu'une condamnation au paiement du double de la chose volée. Le voleur manifeste, au contraire, dut d'abord, d'après la loi des Douze-Tables, être condamné au fouet et réduit en servitude. Plus tard, quand l'usage de battre de verges les citoyens et de les

(1) Voy. l'article du D. G. Suppl., qui a été mis en harmonie avec celui-ci et dans lequel il est introduit un article additionnel relatif à la preuve et au jugement du vol.

VOL. ART. 1er.
VOL. ART. 1er.

faire esclaves eut été aboli par la loi Porcia, le voleur manifeste ne fut plus condamné qu'à payer le quadruple de la valeur du vol. — D. A. 12. 1042.

2. — Parmi nous, dans les premiers siècles de la monarchie, le vol, comme la plupart des crimes, n'était puni que par des amendes. Il le fut ensuite par d'atroces mutilations, et, dans certains cas, par la peine de mort. — *Ibid.*

3. — Lors de la rédaction de nos coutumes, quelques-unes seulement d'entre elles s'occupèrent du vol. Les seules lois générales que nous ayons eues sur cette matière, avant 1791, sont l'édit du mois de janvier 1534, les ordonnances du mois de juillet 1538 et 1607, le tit. 32 de l'ordonn. des eaux et forêts du mois d'août 1669, les ordonnances de la marine de 1681 et 1683, les déclarations des 3 juin 1701, 11 sept. 1706, 4 mars et 18 avril 1724, et l'ordonn. du 4 août 1731. — *Ibid.*

4. — L'assemblée constituante, par la loi du 22 juill. 1791 sur la police municipale et correctionnelle, par le code pénal du 25 septembre suivant, et par le décret du 28 du même mois, a établi en matière de vol une législation plus sage et plus humaine que celles jusque-là en vigueur. — Ces lois furent cependant modifiées par les législatures suivantes, puis refondues en entier, à l'exception de la troisième, par le code pénal de 1810. — Enfin, ce code, déjà modifié par la loi du 25 juin 1824, a reçu de nouveau de grandes améliorations de la loi du 28 avril 1832.

5. — On n'a point à s'occuper ici des actions civiles auxquelles le vol peut donner lieu. On peut voir à cet égard ce qui a été dit v° Action civile, Obligation, Responsabilité. — D. A. 12. 1043.

Art. 1er. — *Des caractères du vol.*

Art. 2. — *Des soustractions commises entre époux et entre parens en ligne directe.*

Art. 3. — *De quelques-unes des circonstances qui peuvent aggraver la criminalité du vol.*

Art. 4. — *Des peines du vol.*

§ 1er. — *Des vols commis avec la réunion des cinq circonstances prévues par l'art.* 381 *C. pén.*

§ 2. — *Des vols commis à l'aide de violence* (*C. pén.* 382).

§ 3. — *Des vols commis dans les chemins publics* (*C. pén.* 383).

§ 4. — *Des vols commis à l'aide d'effraction, ou d'escalade, ou de fausses clefs, ou en usurpant un faux titre* (*C. pén.* 384).

§ 5. — *Des vols commis avec armes, ou la nuit, par plusieurs, dans un lieu habité* (*C. pén.* 385 *et* 386, n. 1 *et* 2).

§ 6. — *Des vols domestiques* (*C. pén.* 386, n. 3).

§ 7. — *Des vols commis par un aubergiste. — Des altérations de liquides ou marchandises par les voituriers* (*C. pén.* 386, n. 4 *et* 387).

§ 8. — *Des vols de bestiaux et récoltes commis dans les champs* (*C. pén.*, 388).

§ 9. — *Des vols commis avec enlèvement ou déplacement de bornes.*

§ 10. — *De l'extorsion de signature, de titres,* etc. (*C. pén.* 400).

§ 11. — *Des vols simples* (*C. pén.* 401).

§ 12. — *Des vols commis par les militaires et marins, et de ceux faits dans les ports et arsenaux de la marine.*

Art. 1er — *Caractères du vol.*

6. — La loi répute coupable de vol quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas (C. pén. 379). — Ainsi pour qu'il y ait vol, il faut 1° qu'il y ait *soustraction* d'une chose quelconque, 2° que cette soustraction soit *frauduleuse*; 3° que la chose soustraite appartienne à *autrui*. — D. A. 12. 1043, n. 1.

7. — La loi romaine définissait le vol, *contrectatio fraudulosa, lucri faciendi gratiâ, vel ipsius rei, vel etiam usûs ejus possessionisve* (L. 1re, § 3, D. *de furtis*). — Ainsi, suivant cette loi, on se rendait coupable de vol lorsqu'on enlevait frauduleusement, non seulement une chose appartenant à autrui, mais encore le simple usage ou la simple possession de cette chose, d'une chose dont on se trouvait soi-même le propriétaire.

8. — C'est pourquoi les § 6 et 10, *Inst. de oblig. quæ ex delicto*, déclaraient coupable de vol le créancier qui, à l'insu de son débiteur, appliquait à son usage personnel l'effet que celui-ci lui avait donné en nantissement; le dépositaire qui, à l'insu du déposant, appliquait à son usage personnel l'effet qu'il avait en dépôt; le commodataire qui, à l'insu du prêteur, appliquait la chose prêtée à un autre usage que celui pour lequel le prêt lui en avait été fait.

9. — Mais aujourd'hui ces dispositions ne seraient pas suivies. « Nous n'admettons point, dit de Serres, dans ses *Instit. du droit franç.*, liv. 4, tit. 1er, § 6, d'autre larcin que celui qui se fait de la chose même pour se l'approprier; car, dans tous les autres cas, soit du dépôt, du gage ou du commodat, dont on aurait abusé, on ne doit se pourvoir que par la voie civile pour dommages et intérêts, si on en a souffert ou si la chose a été détériorée » (V. le réquisit. de Merlin, dans l'affaire Vanleerbecke, v° Vol, Rép., p. 704 et suiv.).

10. — De ce que la soustraction réelle d'un objet quelconque est une des conditions essentilles du vol, on a conclu que le commodataire, par exemple, qui, ne se bornant pas à user de la chose prêtée autrement que ne l'a permis le prêteur, s'approprierait cette chose, ne se rendrait cependant pas coupable de vol, parce qu'il ne commettrait pas de soustraction en retenant contre le gré du propriétaire la chose remise en sa possession par celui-ci même. Le propriétaire n'aurait donc que l'action civile pour se faire restituer la chose prêtée (V. Favard, Rep., t. 5, p. 985).

11. — Jugé ainsi 1° qu'il n'y a pas vol dans le fait de retenir frauduleusement ou de détourner à son profit une chose reçue à titre de prêt, attendu qu'il faut, pour constituer le vol, que l'intention de s'emparer de la chose d'autrui accompagne la soustraction. — 3 fév. 1831. Bordeaux. Second. D. P. 31. 2. 222.

12. — 2° Que le fermier qui vend les bestiaux qu'il tient à cheptel ne se rend pas coupable de soustraction frauduleuse dans le sens de la loi, ni même de l'abus de confiance qualifié par l'art. 408 C. pén. — V. Abus de confiance.

13. — Le fait d'avoir soustrait, avant la pesée, partie d'une chose vendue au poids et possédée par l'acheteur, n'est pas un vol. — V. Abus de confiance, n. 43.

14. — Jugé cependant qu'on doit considérer comme coupable de vol 1° le mandataire qui, chargé de la régie d'un domaine, vend, pour s'en approprier le prix, différens objets dépendans de ce domaine. — 23 janvier 1813. Cr. r. Drevin. D. A. 12. 1045, n. 3. D. P. 2. 1516.

15. — 2° La femme d'un comptable de deniers publics qui a échangé illégalement un effet appartenant au domaine de l'état. — 24 avril 1812. Cr. c. Min. pub. C. Clichy. D. A. 8. 695, n. 2. D. P. 2. 517.

16. — Le voiturier qui détourne frauduleusement à son profit des marchandises qui ne lui ont été confiées qu'en sa qualité de voiturier. — 7 mai 1827. Nîmes. Pellet. D. P. 28. 2. 44.

17. — Jugé aussi que le détournement d'objets par un individu, même non salarié, à qui ils ont été confiés, comme, par exemple, le détournement d'une pièce d'or, confiée pour être changée, est un vol. — 3 juin 1829. Paris. Noiret. D. P. 29. 2. 224.

18. — Le fait d'un contribuable, de s'être servi, ou d'avoir voulu se servir, pour un exercice, d'une quittance déjà employée à un autre, laquelle lui aurait été remise spontanément par le percepteur, qui, plus tard, lui en aurait délivré deux autres à talon de la même somme, sans retirer la première sur papier libre, présente bien une action immorale, si le contribuable a été de mauvaise foi dans l'emploi de la quittance, mais ne constitue aucun des caractères légaux du vol ou de la tentative de vol. — 9 sept. 1826. Cr. c. Duserech. D. P. 27. 1. 20.

19. — Le propriétaire d'une chose mobilière, vendue par celui qui l'avait en dépôt, ne peut la revendiquer contre l'acquéreur, comme en cas de perte ou de vol. — 5 avril 1813. Paris. D. A. 1. 350. D. P. 14. 2. 105.

20. — Les effets mobiliers, les immeubles par destination ou par la détermination de la loi, étant les seules choses qui puissent être soustraites, sont les seules qui puissent être volées. On peut s'emparer des autres immeubles contre le gré des propriétaires, mais c'est par force, par usurpation, ou par tout autre moyen constituant d'autres crimes ou délits, et ne pouvant jamais constituer un vol. — Fav., Rép., *loc. cit.*

21. — La soustraction furtive d'un titre emportant obligation est un délit dont la connaissance immédiate, ainsi que celle de la sourtraction furtive de tout autre objet, est dans les attributions des tribunaux criminels (termes de l'arrêt), alors même que l'existence de ce titre est déniée, et que la somme qu'on prétend y être portée excède 150 fr. On dirait en vain qu'autoriser le juge criminel à connaître de la plainte en soustraction de titre, avant que l'existence de ces titres ait été reconnue par les tribunaux civils, c'est violer l'art. 1341 C. civ., qui prohibe la preuve par témoins pour toutes choses excédant 150 fr. — 7 germ. an 13. Cr. c. Goy. D. A. 12. 1051, n. 8. D. P. 5. 2. 125.

22. — La soustraction frauduleuse de marchandises prohibées diffère d'une saisie légalement faite par des particuliers; elle a le caractère de vol, comme si les marchandises n'étaient pas prohibées. — 14 juill. 1815. Cr. r. Delrieu. D. A. 1 183. D. P. 15. 1. 526.

23. — L'action de dépouiller un cadavre de son suaire, ou de soustraire des objets renfermés dans un tombeau, constitue non-seulement le délit de violation de sépulture prévu par l'art. 360 C. pén., mais encore un vol; et ce vol devient un crime, s'il est accompagné de circonstances aggravantes. — 17 mai 1822. Cr. c. Int. de la loi Cauvin. D. A. 12. 1049, n. 4. D. P. 20. 1. 272.

24. — La seconde condition constitutive du vol, l'intention frauduleuse, n'existerait évidemment pas si celui qui s'est emparé de la chose d'autrui l'avait fait par erreur, croyant qu'elle lui appartenait. Il n'y aurait pas de vol dans ce cas.

25. — On ne peut considérer comme coupable de vol celui qui, se prétendant propriétaire d'une chose dont un autre conteste la propriété, l'enlève à celui-ci avant que la justice ait prononcé sur leur différend. — 17 oct. 1806. Cr. c. Pérochait. D. A. 12. 1045, n. 11. D. P. 2. 1515.

26. — Jugé même que le fait d'avoir enlevé, à l'insu du détenteur dans le domicile de ce dernier, des objets que celui qui les a enlevés soutient, et qui sont reconnus, être sa propriété, peut, quoique parmi ces objets il s'en trouverait qui appartinssent au détenteur, être considéré comme ne constituant pas une soustraction frauduleuse. — 2 fév. 1827. Cr. r. Adam. D. P. 27. 1. 384.

27. — Le fait d'avoir attaqué un individu sur une grande route avec des armes à feu, et de l'avoir forcé à remettre une somme d'argent n'était point passible de la peine de mort prononcée par la loi du 18 pluviôse an 9, lorsqu'il était reconnu que, dans l'opinion de l'agresseur, l'individu dépouillé lui devait la somme extorquée. — 1er therm. an 12. Cr. c. Burlando. D. A. 12. 1043, n. 2. D. P. 5. 2. 10.

28. — Mais doit être considéré comme coupable de vol celui qui, ayant soustrait frauduleusement des effets à une personne, prétend ne l'avoir fait que parce que cette personne lui devait une somme égale à la valeur de ces effets : une créance ne peut légitimer un vol. — 22 déc. 1808. Cr. r. Fabre. D. A. 12. 45, n. 3. D. P. 2. 1515.

29. — Il n'y a pas vol de la part du créancier qui, pour se payer, s'empare des marchandises appartenant au débiteur, malgré l'opposition et la résistance de ce dernier, si ce fait n'a pas été accompagné de fraude. — 15 avril 1823. Paris. Devis. D. A. 12. 1044 n. 4. D. P. 2. 1515.

30. — Il y a vol dans le fait du propriétaire qui, ayant donné à bail un héritage, en enlève les fruits au préjudice du fermier. — 27 mai 1807. Cr. r. Moyens. D. A., *eod.*, n. 5. D. P. 2. 1516.

31. — Est coupable de vol celui qui enlève, sans les payer, des objets qu'il a achetés sous la condition d'en effectuer le paiement lors de la livraison. — 7 mai 1813. Cr. r. Boidi. D. A. 12. 1044, n. 6. D. P. 2. 1516.

32. — Jugé au contraire que l'acheteur qui enlève furtivement la chose à lui vendue, quoique d'après les conditions de la vente elle dût rester en possession du vendeur, à titre de gage, jusqu'après le paiement du prix, ne se rend pas coupable de vol. — 4 septembre 1808. Bruxelles. Baudon. D. A. 12. 1044, n. 7, 1. D. P. 2. 1516.

33. — Il est nécessaire que le jury s'explique nettement sur la moralité de la soustraction, soit en disant en termes exprès qu'elle a été commise *frauduleusement*, soit en le déclarant implicite-

ment, comme lorsque la circonstance de la fraude se trouvant exprimée dans l'acte d'accusation, le jury décide que l'accusé est *coupable de la soustraction mentionnée en cet acte*. — V. Bourgnignon, *Jurisp. des C. cr.*, t. 3, p. 358.

34. — Jugé ainsi que l'accusé déclaré coupable d'avoir *soustrait* divers objets ne peut être condamné aux peines de l'art. 379 C. pén., ou, s'il y a des circonstances aggravantes, à celles de l'art. 386, s'il n'est exprimé qu'il les a soustraits *frauduleusement*, expression caractéristique de la criminalité du fait. — 20 juill. 1826. Cr. c. Gauche. D. P. 1. 427.

35. — De même, la déclaration des jurés que le prévenu est coupable d'avoir lié des gerbes dans le champ d'autrui, et de les avoir portées dans le sien, ne suffit point pour faire prononcer contre lui les peines du vol, cette déclaration ne faisant pas connaître si le prévenu a agi *frauduleusement*. — 19 avril 1816, Cr. c. Gadard. D. A. 12. 1044, n. 1-1. D. P. 16. 1. 463.

36.—De même encore, lorsque, sur cette question : l'accusé a-t-il *volé* un cheval pacageant dans les champs? les jurés répondent qu'il est coupable d'avoir *soustrait* ce cheval, sans ajouter qu'il l'a soustrait frauduleusement, cette déclaration est insuffisante pour donner à la soustraction le caractère de vol.—26 oct. 1815. Cr. c. Bailly. D. A. 12. 1045, n. 2, D. P. 16. 1. 213.

37.— De même enfin, un jugement ou arrêt correctionnel doit être annulé si, sur une prévention de vol de récoltes, il condamne le prévenu à des dommages-intérêts, sans déclarer que l'enlèvement est *frauduleux*. — 9 mai 1828. Cr. c. Montpellier. Carratier. D. P. 28. 1. 242.

38. — La soustraction qui n'a pas été commise *frauduleusement*, peut-elle prendre ce caractère par la conduite ultérieure de celui qui l'a commise, ou, plus spécialement, l'intention de s'approprier un objet qu'on a trouvé et dont le propriétaire se fait connaître, constitue-t-elle à proprement parler un vol? Suivant Bourguignon, «c'est la soustraction frauduleuse qui constitue le vol, *contrectatio fraudulosa*, ce qui suppose que la *main-mise* et la *fraude*, ou *l'intention de frauder* sont simultanées; mais classer parmi les vols l'action de celui qui retient injustement la chose d'autrui qui lui est parvenue sans fraude, c'est donner une grande extension à ce genre de délit. Il s'ensuivrait que le débiteur qui nie sa dette pourrait être aussi poursuivi par l'action de vol...» — Merlin décide au contraire (et l'on incline à adopter cette opinion), que la simple rétention de la chose d'autrui en fraude du propriétaire et contre sa volonté suffit pour constituer un vol. Le propriétaire d'une chose n'en est pas dépossédé par cela seul qu'il l'a perdue (L. 4, D. *de acquir. et amitt. possess.*). En la réclamant, il manifeste bien l'intention d'en conserver la possession; c'est donc la lui *soustraire* frauduleusement, et par conséquent la voler, que de pas la lui rendre lorsqu'on a connaissance de sa réclamation (Rep., 5e édit., v° Vol, p. 719). — Quant à la jurisprudence, elle varie sur cette question.

39. — Ainsi, il a été jugé (conformément à l'opinion de Bourg.), 1° qu'il faut, pour caractériser le vol d'une somme d'argent trouvée cachée dans un bois, que la soustraction en ait été frauduleuse au moment de l'enlèvement; il ne suffit pas que l'intention de la retenir et de se l'approprier se soit manifestée par des actes postérieurs. — 2 août 1816. Cr. c. Noullet. D. A. 12. 1045, n. 1-3.

40. — 2° ... Que le fait de s'être approprié des objets trouvés sur une route, revêtus d'adresses indiquant le propriétaire lorsque, d'ailleurs, l'intention de s'en emparer n'a été manifestée que par des actes postérieurs, tout immoral qu'il est, ne constitue pas un vol. — 2 sept. 1830. Cr. c. Grivot. D. P. 30. 1. 365

41. — 3° ... Que celui qui s'empare d'effets par lui trouvés dans un chemin public ne se rend pas coupable de vol, si à ce moment il n'a pas eu l'intention d'en faire son profit au préjudice d'autrui. — 4 sept. 1833. Grenoble. Min. pub. C. Girard. D. P. 34. 2. 96.

42. — Jugé, au contraire, 1° que celui qui, ayant trouvé sur la route une pièce de monnaie, nie le fait lorsque le propriétaire la réclame, se rend coupable de vol. — 4 avril 1825. Cr. c. Min. pub. Mallet. D. A. 12. 1045, n. 5, 1. D. P. 25. 1. 207. — 2 juin 1824. Grenoble. Valentin. D. A. 12. 1045, n. 1, 2. D. P. 2. 1516. — 16 juin 1819. Nîmes. Almeras, D. A., *ibid.*

43. — 2° ... Que lorsqu'un individu s'est emparé d'un troupeau de moutons qu'il a trouvés dans un champ, et que, sur la réclamation du propriétaire, il soutient mensongèrement qu'il les a achetés, et ne les restitue qu'après en avoir vendu une partie, ces faits constituent, non pas une simple tentative de vol, mais un vol réellement consommé. — 4 mars 1825. Cr. c. Pannetier. D. P. 25. 1. 259.

44. — 3° ... Que celui qui refuse de restituer aux véritables propriétaires les objets qu'il a trouvés dans un vieux meuble qui lui a été adjugé aux enchères commet, par le seul fait de la rétention, une soustraction frauduleuse passible des peines correctionnelles, de restitutions civiles et de dommages-intérêts. — 17 janv. 1828. Lyon. Vallet. D. P. 28. 2. 157.

45. — 4° .. Que dans le cas où des objets ont été jetés, par la violence des eaux, sur le rivage des fleuves et rivières navigables et flottables, celui qui, même après avoir acheté à vil prix ces objets du maître du fonds sur lequel ils ont été jetés, s'en est emparé sans faire aucune déclaration à l'autorité, et qui, depuis qu'il sait que les propriétaires se sont présentés au maître du fonds pour les réclamer, les a vendus au lieu d'en faire la restitution, a pu être déclaré avoir commis le délit de vol prévu par les art. 319 et 401 C. pén , et n'être pas seulement passible d'une simple action civile. — 23 juillet 1830. Mabire. D. P. 30. 1. 379.

46. — 5° ... Enfin, que le fait par un individu qui a trouvé un sac d'argent dans l'écurie d'une auberge, de l'avoir emporté sans en parler à personne, et d'avoir dépensé quelques-unes des pièces qu'il renfermait, constitue à la fois et le *consilium fraudis*, et l'enlèvement caractéristique de la soustraction frauduleuse, encore bien qu'aussitôt qu'il allait être visité par les gendarmes, cet individu aurait fait la restitution du sac trouvé. — 9 août 1833. Cr. c. Limoges. Min. pub. C. Laubery. D. P. 33. 1. 340.

47. — Lorsque le jury a répondu à la question de savoir si un accusé était coupable d'avoir soustrait frauduleusement deux paniers attachés sur une voiture, pendant la nuit, etc., qu'il n'était pas coupable d'avoir soustrait frauduleusement ces deux paniers, mais qu'il était coupable, les ayant trouvés, de les avoir conservés chez lui, avec intention de les soustraire pour les appliquer à son profit au préjudice des propriétaires, intention qui n'a été conçue qu'après que ces objets ont été par lui déposés en son domicile; cette réponse n'est ni obscure, ni contradictoire; en conséquence, est nul l'arrêt par lequel la cour d'assises renvoie les jurés à expliquer leur intention. — 2 sept. 1830. Cr. c. Grivot. D. P. 30. 1. 365.

48. — N'était pas coupable de vol, sous le code du 3 brum. an 4, celui qui, pour augmenter le poids des substances qu'il vendait, y mettait des substances étrangères. — 27 nov. 1810. Cr. c. Règl. de juges. Texier. D. A. 12. 1046, n. 4. D. P. 2. 1517.

Il en serait de même aujourd'hui; mais la connaissance d'un délit de cette nature ne pourrait plus être portée aux tribunaux de police (C. pén. 423).

49. — Vendre des comestibles falsifiés par une mixtion de substances étrangères jugées non nuisibles, c'était, sous la loi du 3 brum. an 4, commettre le délit prévu par l'art. 605, n. 5, de cette loi. — Même arrêt.

50. — Pour qu'il y ait vol dans le sens de la loi, il n'est pas nécessaire que l'auteur de la soustraction ait eu l'intention de s'approprier les effets, il suffit qu'il ait eu celle de dépouiller le propriétaire. — 28 niv. an 9. Cr. c. Int. de la loi. Boulin. D. A. 3. 636. D. P. 1. 938.

51. — Une fois la soustraction frauduleuse consommée, le repentir du voleur et la restitution qu'il ferait de son propre mouvement de la chose volée, ne suffiraient point pour le mettre à couvert des peines de la loi. — 6 sept. 1811. Cr. c. Min. pub. Trapigny. D. A. 1. 215. D. P. 11. 1. 512.

52. — Sous la législation antérieure au code pénal actuel, la remise, dans le jour, de l'objet enlevé à force ouverte, était essentiellement une circonstance atténuante. — 8 therm. an 8. Cr. c. Chambre. D. A. 12. 1047, n. 1. D. P. 3. 1. 273.

53. — Un jugement correctionnel, qui a appliqué la peine du vol portée par l'art. 401 à un fait qui ne présentait pas de soustraction frauduleuse ne peut être justifié sous le prétexte qu'il y a dans la cause délit d'escroquerie, s'il n'y a pas vol, et que la peine appliquée n'excède pas la peine de l'escroquerie. — 11 nov. 1819. Cr. c. Lafresnée. D. A. 12. 1048, n. 1-1. D. P. 19. 1. 628.

54. — De la troisième condition nécessaire pour qu'il y ait vol, condition qui consiste en ce que la chose frauduleusement soustraite doit appartenir à autrui, il résulte clairement que si cette chose n'appartenait à personne, ou si elle appartenait à l'auteur même de la soustraction, comme dans le cas où il aurait furtivement dérobé les objets par lui donnés en gage à son créancier, il n'y aurait pas lieu à l'application des peines portées contre le vol proprement dit.

55. — Un sac d'or, dérobé au moment du décès d'un individu, ne peut être considéré comme épave, par cela qu'il a été trouvé déposé sur la fenêtre d'un ecclésiastique, et que l'un des héritiers qui le réclame, poursuivi criminellement comme prévenu de vol, a déclaré n'avoir eu aucune connaissance de ce sac, bien qu'il n'eût pas quitté le défunt dans ses derniers momens. — 10 juin 1816. Colmar. Hacots. D. A. 12. 1051, n. 7. D. P. 17. 2. 32.

56. — Jugé, avant la loi de 1832, modificative du code pénal, que les effets saisis à la requête d'un créancier ne cessant pas, durant la saisie, d'appartenir au débiteur, celui-ci, en les enlevant, ne commet pas un vol dans le sens de l'art. 379 C. pén. — 29 oct. 1812. Cr. c. Min. pub. C. Van Esbuck. D. A. 5. 82. D. P. 13. 1. 49.

57. — ... Qu'il en était de même de l'enfant du débiteur qui commettait la soustraction des meubles saisis. — Même arrêt.

58. — ... Et qu'il en était de même aussi de la femme du débiteur qui soustrayait ces mêmes effets. — 19 mai 1813. Cr. r. Rennes. Min. pub. C. Thabuis. D. A. 12. 1047, n. 2-1. D. P. 2. 1517.

59. — Mais le nouvel art. 400 du C. pén. punit l'enlèvement dont il s'agit, tantôt des peines portées par l'art. 401, tantôt de celles portées par l'art. 406, suivant que les objets enlevés avaient été confiés à la garde du saisi lui-même, auteur de l'enlèvement, ou qu'ils l'avaient été à la garde d'un tiers. — Pour ce qui concerne les complices de l'enlèvement fait par le saisi, V. la disposition finale de l'art. 400 précité.

60. — Le gardien d'une saisie ne peut être considéré comme dépositaire public; en conséquence, celui qui soustrait les effets confiés à sa garde ne se rend pas coupable du crime prévu par les art. 254 et 255 C. pén. — Même arrêt.

61. — Depuis l'abrogation de l'art. 2 de la loi du 22 flor. an 2 par l'art. 484 C. pén., le fait d'avoir enlevé ou détourné des effets saisis a cessé d'être punissable (jusqu'à la mise en vigueur de la loi de 1832). — Même arrêt.

62. — Lorsque le débiteur dont les meubles ont été saisis les enlève, de complicité avec le gardien, il devient, ainsi que ce dernier, passible de l'application de l'art. 408 C. pén. — 18 mars 1813. Cr. r. Bordeaux. Danga. D. A. 12. 1048, n. 2. D. P. 2. 1518.

63. — La copropriété des objets volés n'exclut pas l'action de vol. — Spécialement, le cohéritier qui s'est rendu coupable d'une tentative de vol de partie des effets de la succession, au préjudice de ses cohéritiers, est passible des peines prononcées par l'art. 401 C. pén. — 14. mars 1818. Cr. r. Montgrolles. D. A. 12. 1053, n. 1. D. P. 18. 1. 169. — 27 fév. 1836. Cr. c. D. P.

64. — Il en est ainsi alors même que la soustraction a été commise par un frère, au préjudice de ses frères, dans la succession de leur auteur commun. — Même arrêt.

65. — Toutefois, cette décision a été fortement attaquée. En vain, dit Bourguignon, la cour suprême fonde-t-elle sa doctrine sur ce que l'art. 380 forme une règle exceptionnelle dont l'application ne peut être étendue au-delà de ses dispositions : ce n'est pas de cet article qu'on prétend tirer l'exception favorable au cohéritier, mais bien de l'art. 279, qui n'admet la poursuite criminelle pour vol que contre celui qui a soustrait une chose qui ne lui *appartient pas*; or, on ne peut pas prétendre qu'une chose héréditaire n'appartienne pas au cohéritier; il a sur elle un droit de propriété partiel, il est vrai, mais *jus in re*. Il a autant de droit de la posséder que ses cohéritiers, du moins jusqu'au partage. S'il s'en empare, c'est par une suite naturelle de ce droit réel, il n'y a de sa part ni voie de fait, ni main-mise qui caractérise la *contrectatio* ou le vol. L'intention qu'il peut avoir de frauder est purement intellectuelle, puisqu'elle ne se rattache pas à un fait répréhensible en lui-même

La saisine du cohéritier étant un effet naturel de son droit, elle ne cause aucun scandale, et ne semble pas devoir donner lieu à l'action publique. Quant aux intérêts des cointéressés, la loi y a pourvu par l'art. 792 C. civ... » *Jurisp. des cod. crim.*, t. 3, p. 365 et suiv.). Ces raisons sont puissantes, sans doute; néanmoins, il paraît plus juste et plus conforme à la raison de décider, avec la cour de cassation, « que celui qui s'empare frauduleusement d'une chose qui ne lui appartient qu'en partie commet nécessairement un vol de la partie qui ne lui appartient pas. » — 27 mai 1827. Civ. c. D. P. 27. 1. 244.

66. — La même décision est applicable, par identité de raisons, à l'associé ou copropriétaire qui auraient soustrait des effets communs au préjudice des autres associés ou communistes.

67. — L'associé qui soustrait à la société dont il est membre des effets auxquels sa qualité lui donne un droit général, et particulièrement le dépositaire de vins achetés en commun, qui s'est ménagé une double clef de la cave, et en soustrait du vin contre le gré de son associé, est passible de l'action criminelle pour vol. — 3 nov. 1808. Cr. r. Musso. D. A. 12. 1053, n. 2. D. P. 2. 1520.

68. — Jugé, d'après le même principe, que celui qui a trouvé un trésor sur la propriété d'autrui, et qui s'approprie la part du propriétaire commet un vol punissable de peines correctionnelles; tel serait un maçon qui, travaillant à la maison d'un particulier, aurait trouvait dans un mur une somme d'argent dont il n'aurait remis au propriétaire du fonds qu'une faible partie, et sur les menaces de ce dernier: ce maçon peut être poursuivi par le ministère public, et c'est à tort qu'on ne verrait dans cet acte qu'un fait donnant lieu seulement à l'action civile de la part du propriétaire à l'effet d'obtenir sa moitié. — 18 juin 1814. — Rouen. Chevalier. D. P. 27. 2. 56. — 18 mai 1827. Cr. c. Min. pub. C. Vadrat. D. P. 27. 1. 244.

69. — Enfin, pour constituer un véritable vol, la soustraction de la chose d'autrui doit avoir été faite contre le gré du propriétaire. Car, si celui-ci y consentait, il n'y aurait point de vol, quand même son consentement serait ignoré de la personne qui s'est appropriée la chose *Scienti et volenti non fit injuria*. — V. un arrêt du 7 mars 1817, v° Escroquerie.

70. — Il n'y a pas *soustraction frauduleuse*, ni par conséquent vol proprement dit, dans le fait d'avoir déterminé la personne dont on est créancier à souscrire un engagement pour des sommes plus fortes que celles dues réellement, en la menaçant de la poursuivre criminellement à raison des tentatives par elle faites précédemment pour supprimer le titre primitif de sa dette. Ce fait ne constitue pas non plus le délit d'escroquerie. — 11 nov. 1819. Cr. c. Lafresnée. D. A. 12. 1049, n. 1-1. D. P. 19. 1. 628.

71. — Le débiteur de plusieurs obligations qui, ayant proposé à son créancier de les convertir en une seule, lui remet, à cet effet, un titre portant, au lieu de sa signature, ces mots: *Bon pour acquit*, et qui, profitant de l'état de cécité du créancier, reçoit de lui en échange les obligations qu'il avait précédemment souscrites ne se rend pas coupable de vol. — 25 sept. 1824. Cr. c. Pau. Fatta. D. A. 12. 1408, n. 2. D. P. 2. 1518.

72. — On ne peut voir les caractères du vol, ou de complicité de vol, dans le fait d'individus insolvables qui se rendaient dans des foires où ils achetaient des bestiaux qu'il devaient payer comptant, mais dont ils différaient le paiement sous divers prétextes, jusqu'à ce que l'heure de la vente étant passée, ils se faisaient livrer les bestiaux avec promesse de les payer dans un cour délai et à l'aide de personnes affidées qui certifiaient leur prétendue solvabilité. — 25 mars 1824. Cr. c. Coullon. D. A. 12. 1049, n. 3. D. P. 24. 1. 209.

73. — Jugé que l'individu déclaré coupable d'extorsion d'obligation, mais sous la circonstance de la force, violence ou crainte, doit être puni des peines de l'art. 401 C. pén., relatif au simple vol; et l'on prétendrait en vain que ce fait, ainsi dégagé, ne constitue ni délit ni contravention. — 17 mars 1830. C. d'assises du Gard.

74. — Le recèlement ne peut être considéré ni comme une circonstance aggravante ni comme une modification du vol; en conséquence, l'individu qui n'a été mis en accusation que comme complice d'un vol ne peut être jugé comme recéleur. — 3 juin 1824. Cr. c. Liége. D..... D. A. 12. 1050, n. 7. D. P. 2. 1520.

Art. 2. — *Soustractions commises entre époux et entre parens en ligne directe.*

75. — Aux termes de l'art. 380, les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfans ou autres ascendans au préjudice de leurs pères ou mères ou autres descendans, par des pères et mères ou autres ascendans au préjudice de leurs enfans ou autres descendans, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.— A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé, même gratuitement, ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol.

76. — Les rapports entre les personnes désignées dans la première partie de cette disposition sont trop intimes, disait l'orateur du gouvernement, pour qu'il ne soit pas dangereux qu'une accusation puisse être poursuivie dans des affaires où la ligne qui sépare le manque de délicatesse du véritable délit est souvent très difficile à saisir, et pour que le ministère public puisse provoquer des peines qui pourraient être encore une source éternelle de haines.

77. — Même avant le code pénal on ne pouvait, surtout dans les pays de droit écrit, poursuivre criminellement contre une femme le vol par elle commis envers son mari. — Mais on pouvait le poursuivre contre ses complices.—6 pluv. an 10. Cr. r. Min. pub. C. Sicard. D. A. 12. 1051, n. 1. D. P. 5. 1. 337.

78. — Les complices d'une soustraction commise entre époux sont passibles de l'action criminelle. — 26 pluv. an 13. Cr. r. Rouen. Leroy. D. A. 12. 1052, n. 2. D. P. 5. 1. 337.

79. — Mais le complice de la soustraction faite par un mari au préjudice de sa femme ne peut, si les époux étaient mariés sous le régime en communauté, et alors même qu'il y aurait entre eux une séparation *de fait*, être puni comme complice d'un vol, le mari étant le maître de la communauté. — 6 juin 1816. Cr. c. Potiron. D. A. 12. 1052, n. 3.

80. — Si c'était la femme qui se fût rendue coupable de la soustraction des effets de la communauté, il n'y aurait toujours, dit Carnot, qu'une soustraction faite par une femme au préjudice de son mari, mais il n'en serait pas de même des complices qui auraient recélé ou profité en partie des choses soustraites, la femme n'en ayant pas la libre disposition.

81. — L'art. 380 s'étend, soit aux soustractions commises entre époux séparés de corps, mais non divorcés; soit à celles commises par des enfans naturels légalement reconnus, au préjudice de leurs père ou mère, ou réciproquement; soit à celles qui auraient lieu de la part d'un père ou d'une mère *adoptifs* envers leurs enfans d'adoption; ou de la part de ces derniers envers leurs père ou mère adoptifs; soit enfin à celles des soustractions commises entre les personnes désignées par l'art. 380, qui auraient été pratiquées à l'aide d'effraction, fausses clefs, et autres circonstances qui par elles-mêmes ne constituent ni crime ni délit. — D. A. 12. 1052, n. 3.

82. — Sous la loi du 22 juillet 1791, l'enfant qui, en inspirant des craintes chimériques, escroquait à sa mère de l'argent ou d'autres effets, pouvait être poursuivi correctionnellement. — 10 pluv. an 10. Cr. r. Plisson. D. A. 12. 1051, n. 2. D. P. 2. 1520.

83. — L'enfant naturel qui commet un vol au préjudice du père de sa mère est, pour ce fait, sujet aux poursuites de l'action publique (art. 756 C. civ.; 380 C. pén.). — 19 juin 1813. Cr. c. Min. pub. C. Oudry. D. A. 12. 1051, n. 3-1. D. P. 13. 1. 336. — 24 déc. 1823. Liége. D. A. 12. 1051, n. 1.

84. — Nous pensons même, avec Carnot, *Comm. sur le C. pén.*, t. 2, p. 221; Legrav., t. 2, p. 117, et Bourg., que si un gendre commettait un meurtre sur son beau-père et le volait ensuite, il pourrait invoquer le bénéfice de l'art. 380, pour se soustraire à la peine de mort prononcée par l'art. 304 contre le crime du meurtre, lorsque ce crime a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou délit. — D. A. 12. 1052, n. 4.

Art. 3. — *De quelques circonstances aggravantes de la criminalité du vol.*

85. — Le vol doit être puni plus ou moins rigoureusement, suivant la plus ou moins grande gravité des circonstances dont il a été précédé, accompagné ou suivi.

86. — La nature de l'objet volé peut être, dans certains cas, une circonstance aggravante du vol. Toutefois, l'application de cette règle est devenue plus rare par l'abrogation de la loi du 20 avril 1825, sur le sacrilége.

87. — Sous l'empire de cette loi, un tronc, attaché à une croix sur un chemin public, devait être considéré comme un objet consacré à la religion de l'état, dont la dégradation était punie par l'art. 14 de ladite loi. — 24 août 1827. Angers. Monteils. D. P. 28. 2. 139.

88. — Lorsqu'un individu était accusé, d'après le résumé de l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi, d'avoir volé un vase destiné aux cérémonies de la religion catholique, cette question devait être posée au jury; l'accusation n'était pas purgée, si le président s'était borné à lui soumettre la question résultant des débats, de savoir si l'accusé s'était rendu coupable du vol d'un vase sacré. — 15 sept. 1825. Cr. c. Min. pub. C. Desenne. D. P. 26. 1. 34.

89. — Les autres circonstances capables d'influer sur l'intensité de la peine proviennent, soit de la qualité de l'auteur du vol, ou, en d'autres termes, de la nature des rapport qui existaient entre lui et la personne volée, soit des divers accidens de temps et de lieu, au milieu desquels le crime a pu être commis, ou des divers moyens employés pour l'opérer.

90. — C'est de ces dernières circonstances que l'on va d'abord s'occuper, non pour déterminer le degré de sévérité que l'existence de chacune d'elles doit appeler sur la tête de l'auteur du vol, ce qui sera l'objet de l'article qui suit, mais seulement pour les définir et pour faire connaître à quelles conditions elles existent. — Nous avons à rechercher ce qui constitue, 1o la circonstance de la nuit; 2o celle des armes; 3o celle d'une maison habitée, parc ou enclos; 4o celle de l'effraction; 5o celle de l'escalade; 6o enfin la circonstance d'usage de fausses clefs.

91. — 1o *Circonstance aggravante de la nuit.* — Le vol commis de *nuit* est celui commis dans l'intervalle de temps entre le coucher et le lever du soleil. — 4 juill. 1823. Cr. r. Min. pub. C. Masloux. D. A. 12. 1054, n. 2-1. D. P. 2. 1520.— *Contrà*, Hélie et Chauv., t. 7, p. 70 et s.

92. — Un vol que le jury déclare avoir été commis entre le coucher et le lever du soleil est, par cela seul, censé avoir été commis la nuit. — 23 juill. 1813. Cr. c. Krisberghen. D. A. 12. 1054, n. 2. D. P. 2. 1521.

93. — Un vol, commis le 11 oct. entre sept et neuf heures du soir, doit être considéré comme ayant été commis de nuit. Dès lors, il est passible de la peine de la réclusion, s'il a été commis dans une maison habitée. — 11 mars 1830. Cr. c. Porte. D. P. 30. 1. 166.

94. — Un vol commis après le coucher et avant le lever du soleil est réputé vol de nuit; il ne peut perdre sa gravité par le motif qu'il aurait été commis dans un lieu où régnait tout le mouvement et l'activité du jour. — 12 fév. 1813. Cr. c. Min. pub. C. Antoine. D. A. 12. 1054, n. 3. D. P. 2. 1521.

95. — Jugé, au contraire, que le mot *nuit* qui se trouve dans les art. 381, 382, 385 et 386 du code pénal, comme circonstance aggravante du vol, n'est pas remplacé par les mots *après le coucher et avant le lever du soleil*; pour qu'il y eût vol de nuit dans le sens de ces articles, il faudrait que le vol eût été commis après le crépuscule du soir, et avant le crépuscule du matin; et l'on ne devrait pas réputer commis de nuit, le vol qui a eu lieu, soit après le coucher du soleil et avant la fin du crépuscule du soir, soit pendant le crépuscule du matin et avant le lever du soleil. — 7 mars 1829. Nîmes. Nègre. D. P. 29. 2. 253.

96. — Enfin une troisième opinion a été émise par Carnot sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par la *nuit*, dans le sens des lois pénales. Suivant cet auteur, la nuit ne commence pour chaque localité qu'à l'heure où les habitans du lieu sont *dans l'usage* de rentrer dans leur habitation pour s'y livrer au repos, et c'est au jury d'apprécier, d'après le résultat des débats, si le crime a eu lieu ou non durant la nuit. Le motif de cette déci-

sion est que le jour a pu continuer de regner, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, et que la nuit n'est que l'absence du jour. — La nuit, dans le sens de la loi pénale, commence quand le crépuscule expire, elle expire quand l'aurore commence à paraître. — La nuit est, au surplus, une circonstance de fait livrée à l'appréciation des juges et des jurés. Conf. Chauveau et Hélie, t. 7, p. 75.

97. — 2° *De la circonstance des armes.* — Le code pénal a défini (art. 101) ce qu'il a entendu par le mot *armes*. — V. ce mot.

98. — 3° *De la circonstance d'une maison habitée, parc ou enclos.* — La circonstance qu'un vol a été commis dans une maison habitée est aggravante du délit. — 6 mai 1825. Cr. c. Min. pub. C. Guillemette Lecorre. D. P. 25. 1 572.

99. — Est réputé *maison habitée*, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, edifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale (C. pén., 390).

100. — On doit réputer *maison habitée* une grange dépendante d'une maison habitée. — 7 déc. 1827. Cr. r. Ponthieu. D. P. 28. 1. 52.

101. — .... Ou une forge attenante à une maison habitée. — 16 janv. 1830. Cr. c. Pradeur. D. P. 30. 1. 87.

102. — .... Ou un bateau dans lequel se trouve un logement pour le conducteur, qui cependant n'y demeure pas habituellement. — 8 oct. 1812. Cr. r. Vanleuwers. D. A. 12. 1055, n. 5. D. P. 2. 1521. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 117.

103. — Le vol commis dans un jardin attenant à une maison habitée doit être puni comme s'il eût eu lieu dans la maison même. — 18 juin 1813. Cr. c. Gérard. D. A. 12. 1055, n. 2. D. P. 2. 1521.

104.— Jugé de même qu'un jardin clos, et attenant une maison habitée est une dépendance de cette habitation, lors même qu'il aurait une clôture particulière, qui, dès lors, fait partie de l'enceinte générale. — 16 avril 1813. Cr. c. Yung. D. A. 12. 1055, n. 3. D. P. 2. 1521.— 20 janv. 1826. Cr. c. Int. de la loi. Blanc. D. P. 26. 1. 200.—3 mai 1832. Cr. r. Husson. D. P. 32. 1. 314. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 122 et s.

105. — Est réputé commis dans une maison habitée, le vol fait la nuit dans une étable separée de toute habitation, mais dans l'enceinte de laquelle couche habituellement le domestique chargé de garder le bétail qui y est renfermé. — 4 sept. 1812. Cr. c. Min. pub. Solari. D. A. 12. 1055, n. 4. D. P. 2. 1521. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 114.

106. — Le vol ne serait pas réputé commis dans une maison habitée, par cela seul qu'il l'aurait eté dans un lieu dépendant de cette maison, si ce lieu ne s'y trouvait pas enfermé dans la même enceinte, n'en fût il séparé que par un chemin public. — *Ib.*

107. — On ne doit pas considérer comme commis dans une maison habitée, celui qui l'a eté dans une cave dependante de cette maison, mais non comprise dans son enceinte. — 30 mai 1812. Cr. r. Min. pub. C. Ceuberelli. D. A. 12. 1054, n. 3-1. D. P. 2. 1521. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 120.

108.—Le vol déclaré commis avec effraction dans un emplacement dependant d'une maison habitée ne peut être assimilé au vol commis aussi avec effraction dans une cour, un parc ou un enclos, et, comme tel, punissable de la peine des travaux forcés à temps, portée par l'art. 384 C. pén. Le mot *emplacement* est une expression vague qui ne suppose aucune clôture, ni générale, ni particulière, et qui, dans son acception exacte, ne signifie qu'un endroit propre à une construction ou à toute autre destination. — 1er avril 1820. Cr. c. Grenoble. Froger. D. A. 12. 1055, n. 6. D. P. 20. 1. 229. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 123.

109 — Lorsque, sur la question de savoir si le vol a été commis dans une cour ou emplacement dépendant d'une maison habitée, le jury a répondu affirmativement, mais sans spécifier le lieu du vol, l'accusé ne peut, sur cette déclaration, être condamné à la peine applicable au vol dans une cour. — Même arrêt.

110. — Le vol commis avec effraction dans un magasin militaire n'est punissable de la réclusion, comme ayant eu lieu dans une maison habitée, qu'autant qu'il résulte des pièces du procès que ce magasin était un lieu habité ou servant à l'habitation. — 9 janv. 1824. Cr. c. Germain. D. A. 12. 1056, n. 8. D. P. 2. 1522.

111. — Le vol n'est pas moins commis dans une maison habitée, quoiqu'elle ne soit pas habitée par la personne même au préjudice de laquelle le vol a eu lieu.—24 juin 1813. Cr. c. Min. pub. C. Rabonne. D. A 12. 1057, n. 9. D. P. 2. 1522. — Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 117.

112.—La peine de la réclusion portée contre le vol commis de nuit dans une maison habitée est applicable, quoique la maison soit habitée par le voleur lui-même, à titre de locataire.—7 déc. 1827. Cr. r. Ponthieux. D. P. 28. 1. 52.

113.—Le vol commis dans une maison commune au voleur et à la personne volée doit être puni, comme s'il avait eu lieu dans une maison exclusivement habitée par une personne qui serait étrangère au voleur. —10 fév. 1827. Cr. c. Min. pub. C. Defatz. D. P. 27. 1. 387. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 116.

114.—Il y a crime de vol dans une maison habitée, de la part d'une fille publique qui vole, pendant la nuit, l'homme avec qui elle s'était retirée dans le vestibule d'une maison qui n'était habitée ni par lui ni par elle.—24 juin 1813. Cr. c. Gènes. Raffo. D. A. 12. 1057, n. 10. D. P. 2. 1523.

115. — On doit considerer comme lieu habité, dans le sens de l'art. 386, n. 1, du code pénal, les édifices publics, les salles de spectacle et les boutiques; dès lors le vol commis dans ces lieux pendant le jour, par plusieurs personnes, et dans la nuit par un seul individu, est passible de la réclusion. — 29 déc. 1821. Cr. c. Pau. Min. pub. C. Maillés. D. A. 12. 1056, n. 7. D. P. 22. 1. 101, et 2. 1522.

116.—On doit surtout considérer les églises comme des lieux habités, dans le sens de cet article, et punir de la même peine les vols qui s'y commettent dans les mêmes circonstances.—Même arrêt.

Cette décision a été long-temps contestée avant la loi de 1832. Plusieurs cours royales émirent une opinion contraire à celle de la cour de cassation. Cette contrariété de jurisprudence cessa lors de la publication de la célèbre loi sur le sacrilège; mais elle se renouvela à l'abolition de cette loi par celle du 11 oct. 1830. Aujourd'hui, l'opinion de la cour suprême est convertie en loi par la disposition finale du n. 1 de l'art. 386 C. pén.—V. Hél et Chauv., t. 7, p. 125 et s.

117. — Sous la loi du 25 frim. an 8, le vol commis avec effraction, la nuit, dans une sacristie, ne rentrait pas dans l'application de l'article de cette loi, qui infligeait de simples peines correctionnelles en cas de vol commis dans les édifices publics. C'était l'art. 6, tit. 2, 2e part., C. pén. de 1791, prononçant la peine des fers, qui devait être appliqué. —25 avril 1808. Cr. c. Min. pub. C. Charbonnet. D. A. 12. 1069, n. 4. D. P. 8. 2. 251.

118.—Un hospice était, dans le sens de l'art. 4 de la loi du 25 frim. an 8, un édifice public, et le vol qui y était commis sous l'empire de cette législation devait être puni de six mois à deux ans de prison, et non simplement de la peine déterminée par l'art. 32, tit. 2, L. 22 juill. 1791.--29 oct. 1808. Cr. c. Forgue. D. A. 12. 1083, n. 6. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 117.

119.—Le vol commis dans les voitures publiques par les personnes qui occupent une place, qualifié crime par l'art. 21 du code pénal du 6 oct. 1791, a été rangé dans la classe des delits correctionnels par l'art. 8 de la loi du 25 frim. an 8, et le code pénal actuel lui a conservé ce caractère, lorsqu'il n'est accompagné d'aucune circonstance aggravante; on dirait en vain qu'il doit être réputé vol dans une maison habitée (C. pén., 390, 396, 401). — 7 sept. 1827. Cr. c. Bernadet. D. P. 27. 1. 495. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 118.

120.—Carnot prétend qu'on ne doit pas conclure de cette définition de la maison habitée, que toutes les fois que le code a parlé de maison habitée il faille entendre sa disposition dans le sens exprimé par l'article 390. Mais les termes généraux dans lesquels est conçue la définition dont il s'agit nous la font considérer comme applicable à tous les cas où la circonstance de la maison habitée peut influer sur la gravité de la peine encourue, à raison du crime auquel cette circonstance se rattache, sans qu'il y ait lieu de distinguer, avec Carnot, entre les dispositions de la loi pénale dans lesquelles le législateur a, par une sorte de pléonasme, fait suivre les mots *maison habitée* de ceux *ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances*, et les dispositions où il a rendu plus brièvement sa pensée en se servant uniquement de l'expression *maison habitée*, sans autre addition.—D. A. 12. 1056.

121. — Aux termes de l'art. 391 est réputé *parc* ou *enclos* tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs, de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de portes fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.

122. — On sent bien que la clôture doit se prolonger sur toute la circonférence d'un terrain pour qu'il puisse être réputé clos. C'est d'ailleurs ce qu'expriment suffisamment ces termes de l'art. 391, « tout terrain *environné* de fossés, de pieux, etc. »

123. — Quant à ces expressions, *quelles que soient la vétusté et la dégradation* de la clôture, elles doivent, dit Carnot, « être sainement entendues; il ne suffirait certainement pas, en effet, que, dans une étendue de terrain anciennement en état de clôture, il en restât quelques débris, pour faire réputer clos *tout le terrain* qu'elle aurait jadis environné. Ce n'est pas de *simples vestiges d'ancienne clôture* que parle le code, mais d'une clôture actuelle, dont une partie seulement serait tombée en vétusté ou serait en dégradation. La clôture est un *fait* qui tombe dans l'appréciation des jurés et qu'ils doivent décider d'après les connaissances qu'ils acquièrent aux débats de l'état des lieux. »

124. — Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos; et lorsqu'ils tiennent immédiatement aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendant de maison habitée (392).

125. — 4° *De la circonstance de l'effraction.* — Est qualifié *effraction* tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planches, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres ustensiles ou instrumens servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit (C. pén., 393).

126. — Il n'y a pas effraction dans l'action d'un voleur qui, pour sortir de l'édifice où il a commis son vol, n'a fait que soulever et déplacer une traverse mobile qui tenait fermés les deux battans de la porte. — 18 juin 1812. Cr. r. Nancy C. André. D. A. 12. 1058, n. 2. D. P. 2. 1523. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 150.

127. — ... Ni dans l'action d'écarter la terre dont est couvert l'objet volé. — 17 nov. 1814. Cr. c. Letuvé. D. A. 12. 1058, n. 3. D. P. 2. 1523. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 151.

128. — L'enlèvement d'une barrique et du vin qu'elle renferme n'est pas un vol avec effraction. — Même arrêt. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 166.

129. — Mais il y a vol avec effraction dans l'enlèvement de grilles de fer scellées dans le mur d'un édifice public destiné à faire une chapelle, dès qu'il a fallu desceller ces grilles pour les emporter. — 28 août 1806. C. c. Michelis. D. A. 12. 1059, n. 2. D. P. 2. 1523.

130. — ... Et dans le vol de tuyaux de plomb servant à conduire de l'eau dans les édifices, commis avec rupture ou démolition du mur dans lequel ces tuyaux étaient encaissés. — 8 août 1811. Cr. c. Min. pub. C. Morandi. D. A. 12. 1057, n. 1. D. P. 12. 1. 307. *Contrà* Hél. et Chauv., t. 7, p. 159 et suiv.

131. — Les effractions sont extérieures ou intérieures (394). — Les premières, dit l'art. 395, sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartemens ou logemens particuliers.

132. — Il y a vol avec effraction extérieure de la part de celui qui, pour enlever les plombs d'une fenêtre servant de clôture extérieure à une maison habitée, brise les carreaux des vitres et les châssis de cette fenêtre. — 16 avril 1813. Cr. r. Ballerini. D. A. 12. 1059, n. 3. D. P. 2. 1521. *Contrà* Hél. et Chauv., *Cod.* — D'après ces auteurs, il est nécessaire pour l'existence de cette sorte d'effraction qu'*elle ait servi ou dû servir à l'introduction* du voleur.

133. — ... Et de la part de celui qui enlève les barreaux de fer servant à fermer le soupirail d'une cave, en brisant les pierres dans lesquelles les extrémités des barreaux étaient enchâssées, et le plomb qui les y tenait scellées, quoique l'auteur de cet enlèvement ne se soit introduit ni dans la cave, ni dans la maison. —21 mai 1813. Cr. c. Angioli. D. A. 12. 1058, n. 1. D. P. 2. 1523, *Contrà* Hél. et Chauv. *eod.*

134. — « Il résulte bien, dit Carnot, de ces expressions de l'art. 395 *à l'aide de laquelle on peut s'introduire*, que l'effraction est *extérieure*, lorsque, par son moyen, *on peut* s'introduire dans la maison; mais en résulte-t-il également que de ce qu'à l'aide de l'effraction *on aurait pu s'introduire* dans la maison, l'on ait réellement commis le vol, avec effraction, *dans une maison?* » — D. A. 12. 1059.

135. — Les effractions intérieures, suivant l'art. 396, sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés dans l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés. Est compris dans la classe des effractions intérieures le simple enlèvement des caisses, boites, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

136. — Il y a effraction intérieure dans le fait d'arracher avec des pincettes, dans une maison, après s'y être introduit, un verrou en fer. — 7 nov. 1812. Cr. r. Min. pub. C. Dellaca. D. A. 12. 1059, n. 2. D. P. 2 1524.

Hélie et Chauveau estiment, t. 7, p. 165, que l'effrac-

tion qui a eu seulement pour objet de faciliter la sortie du voleur du lieu où il avait commis le vol, ne constitue pas une circonstance aggravante de ce vol.

137. — Il y a vol avec effraction dans le fait de celui qui, s'étant introduit dans une maison, y brise une armoire dans laquelle il ne trouve rien, et vole d'autres effets non renfermés. — 8 oct. 1812. Cr. r. Vanleuwen. D. A. 12. 1055, n. 3. D. P. 2. 1521. *Contrà*, Hél. et Chauv., t. 7, p. 167.

138. — La circonstance aggravante du vol, résultant de l'effraction faite sur des meubles fermés, n'existe qu'autant qu'elle a été opérée dans des maisons, logemens et autres lieux mentionnés en l'art. 395, et après l'introduction dans ces lieux, ou bien encore après l'enlèvement hors de ces lieux de ces meubles fermés. Ainsi, le vol commis par un voiturier, à l'aide d'effraction, sur divers effets qui lui avaient été confiés en sa qualité, ne peut être réputé fait avec la circonstance aggravante de l'effraction, ni rentrer dans l'application de l'art. 384 C. pén. — 7 juin 1821. Cr. c. Placet. D. A. 12. 1060, n. 4. D. P. 2. 1524. — 2 fév. 1815. Cr. c. Clerc. D. A. 12. 1060, n. 4. D. P. 2. 1525. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 62 et 156.

139. — Jugé de même qu'il n'y a pas vol avec effraction, mais vol simple, dans le fait d'avoir enlevé de dessus un cheval attaché, en dehors, à la grille de la fenêtre d'une auberge, une valise fermée avec un cadenas, et d'avoir, hors du lieu de l'enlèvement, fait effraction de cette valise pour prendre ce qu'elle contient. — 26 mars 1812. Cr. c. Min. pub. Leroux. D. A. 12. 1059, n. 2. D. P. 2. 1524. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 155.

141. — ... Ni dans le fait de celui qui, sur la voie publique, pénètre dans une voiture couverte, enlève une boîte fermée qui s'y trouve, et brise ensuite cette boîte pour s'emparer des objets qu'elle renferme. — 19 janv. 1816. Cr. c. Bauvelle. D. A. 12. 1059, n. 2. D. P. 16. 1. 559. Conf. Hél. et Chauv., *eod.*

140. — ... Ni dans le fait d'avoir enlevé une malle fermée, en coupant les cordes par lesquelles elle était attachée à une charrette placée dans un champ de foire, sur une place publique, et d'avoir ensuite fracturé cette malle pour y prendre les objets qu'elle contenait. — 10 juin 1824. Cr. c. Beillard. D. A. 12. 1060, n. 3. D. P. 2. 1524.

142. — ... Ni dans le fait d'avoir volé des ballots de marchandise placés sur des voitures laissées la nuit sur la voie publique, quoique ce vol ait été commis en coupant les bâches et les cordes qui les retenaient. — 25 fév. 1830. Cr. c. Min. pub. C. Péronnet. D. P. 30. 1. 142. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 151.

143. — Jugé de même encore que le vol commis dans un tronc, attaché à une croix sur un chemin public, et qu'on a fracturé, ne constitue ni le vol avec effraction, ni le vol sur un chemin public, mais un vol simple. — 24 août 1827. Angers. Monteils. D. P. 28. 2. 139. — V. *suprà*.

144. — Lorsque le vol d'une caisse fermant à clef a été commis sur une voiture pendant la nuit, et sur une grande route, la circonstance que la caisse volée a été trouvée, le lendemain du vol, ouverte et vide, ne saurait constituer ni l'effraction extérieure, ni l'effraction intérieure. — C'est là un crime tombant sous la sanction de l'art. 383, § 2, C. pén., et non sous celle des art. 395, 396. — 29 sept. 1832. Grenoble. Min. pub. C. Faure. D. P. 33. 2. 34.

145. — 5° *De la circonstance de l'escalade.* — Est qualifiée *escalade* toute entrée dans les maisons, bâtimens, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture (397).

146. — Il n'y a pas vol avec escalade dans le fait de celui qui monte, à l'aide d'une échelle, sur le toit d'une maison, *sans s'y introduire*, et commet sur ce toit le vol d'une gouttière en plomb. — 21 oct. 1813. Cr. r. Min. pub. C. Herraut. D. A. 12. 1060, n. 1. D. P. 2. 1525. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 175.

147. — Avant le code de 1810, on jugeait qu'il n'y avait escalade, dans le sens de la loi, que lorsqu'une clôture était franchie à l'aide d'une échelle ou de moyens équipollens, mais non lorsque, pour franchir une clôture, le voleur n'avait eu besoin ni d'instrumens étrangers, ni d'effort personnel pour s'élever au-dessus du rez-de-terre, comme lorsque la hauteur de cette clôture n'excédait pas la portée d'une enjambée naturelle.

148. — Ainsi, on ne considérait point comme fait avec escalade le vol commis sans emploi de moyens ou d'efforts extraordinaires sur des marchandises fermées au moyen d'une clôture de trois pieds seulement de hauteur. — 12 août 1809. Cr. r. Min. pub. C. Delatre. D. A. 12. 1061, n. 1. D. P. 2. 1525.

149. — Mais il n'en est pas de même aujourd'hui, l'art. 397 ayant beaucoup étendu la signification primitive du mot *escalade*. — D. A. 12. 1061.

150. — Du reste, même avant le C. pén. de 1810, le vol déclaré commis en *grimpant* sur un mur était un vol avec escalade. — 26 déc. 1807. Cr. c. D. A. 12. 1061.

151. — Est commis avec escalade le vol fait dans une maison dans laquelle le coupable s'est introduit au moyen d'une simple *enjambée*, par une fenêtre ouverte qui n'était élevée que de trois pieds au-dessus du sol. — 7 nov. 1811. Cr. c. Paris. Min. pub. Leclerc. D. A. 12. 1061, n. 2. D. P. 2. 1525. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 185.

152. — Le fait du voleur qui, pour s'introduire dans une maison, en a d'abord ouvert la fenêtre extérieure, élevée de trois pieds au-dessus du rez-de-chaussée, en passant la main dans un carreau de vitre cassée du châssis, et en faisant tourner le ressort qui la tenait fermée, puis a ensuite franchi cette fenêtre, constitue la circonstance de l'escalade. — 18 juin 1813. Cr. r. Min. pub. Hylland. D. A. 12. 1061, n. 2. D. P. 2. 1525.

153. — Pour qu'il y ait escalade dans le sens de l'article 397 C. pén., il faut que l'entrée ait eu lieu du dehors dans l'intérieur de la maison. — 13 mai 1826. Cr. c. Boubet. D. P. 26. 1. 366. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 179.

154. — Lorsque le jury a déclaré un accusé coupable de vol, au moyen de l'introduction, dans la maison du volé, *par la fenêtre*, il est suffisamment énoncé qu'il y a eu escalade du dehors au dedans de la maison; cette circonstance, ainsi caractérisée et jointe à celle de la nuit, entraîne l'application de peines afflictives et infamantes. — 22 avril 1830. Cr. r. Chapluet. D. P. 30. 1. 219. *Contrà*, Hél. et Chauv., t. 7, p. 186.

155. — Il n'y a pas vol avec escalade lorsqu'un terrain étant entouré d'un ruisseau qui en forme la clôture, le voleur s'y est introduit en franchissant ce ruisseau sur la glace, pendant qu'il était en état de congélation. — 20 mai 1813. Cr. r. Nancy. Min. pub. Maury. D. A. 12. 1061, n. 3. D. P. 2. 1526. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 181.

156. — Il n'y a point escalade lorsque le voleur s'introduit dans un enclos par l'ouverture que lui offre, soit une porte non fermée, soit la dégradation d'un mur. — D. A. 12. 1061; Merl., Rép., v° Vol. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 180.

157. — L'individu qui est entré dans l'intérieur d'une maison sans escalade, et, par exemple, en passant par une écurie ouverte, ne commet point d'escalade en pénétrant ensuite dans les autres parties de la maison par des ouvertures pratiquées dans l'intérieur. En conséquence, le vol commis dans ce cas par cet individu ne constitue point un vol avec escalade. — 13 mai 1826. Cr. c. Boubet. D. P. 26. 1. 366. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 179.

158. — Quoique le président de la cour d'assises, sans proposer au jury la question de savoir si un vol commis dans une maison l'a été à l'aide d'escalade, se soit borné à demander, d'après le résumé de l'acte d'accusation, si le voleur s'était introduit dans la maison en franchissant le mur qui lui servait de clôture, néanmoins la réponse affirmative du jury à cette question suffit pour que la peine du vol avec escalade puisse être appliquée au coupable. — 19 août 1813. Cr. r. Leperche. D. A. 12. 1062, n. 4. D. P. 2. 1526.

159. — Dans le cas où, à la question de savoir si le vol, dans une maison habitée, a été commis en s'introduisant par un trou du pignon du derrière de la maison, et par une autre voie que celle établie par le propriétaire pour y arriver, le jury a répondu, oui, par le *trou du pignon*, cette réponse, ne comprenant que la première partie de la question, est insuffisante pour caractériser ou pour exclure l'escalade; et, dès lors, la cour d'assises, si elle n'a pas demandé au jury une explication nouvelle sur la deuxième partie de la question, excède ses pouvoirs, et juge une question de fait, si elle décide qu'il n'y a pas escalade. — 27 juin 1828. Cr. c. Min pub. C. Gand. D. P. 28. 1. 296.

160. — Il y a vol avec escalade lors même que l'escalade a d'abord eu lieu sans intention de vol, et que cette intention n'est survenue au voleur qu'après son introduction dans la maison où il a commis le vol. — 15 janvier 1813. Cr. c. Roskam. D. A. 12. 1062, n. 5. D. P. 2. 1526.

161. — L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade (397).

162. — Carnot incline à penser qu'il ne résulte pas de cette disposition que l'introduction par une ouverture *souterraine*, accompagnée des autres circonstances énoncées en l'art. 381, fasse rentrer le crime dans l'application de cet article, qui n'a parlé nominativement que de l'escalade. Mais, s'il en était ainsi, la disposition finale de l'art. 397 serait absolument sans objet, ce que l'on ne saurait admettre. — D. A. 12. 1052, n. 5.

163. — C'est avec plus de fondement, ce semble, que le même auteur décide que l'art. 397 ne parlant que de l'entrée des édifices par une ouverture *souterraine*, on ne pourrait regarder le fait de s'y être introduit par une ouverture qui aurait été pratiquée, *au niveau du terrain*, soit pour l'écoulement des eaux, soit pour toute autre cause, comme rentrant dans l'application de cet article. — D. A. 12. 1072, n. 6.

164. — 6° *De la circonstance résultant de l'usage de fausses clefs.* — Sont qualifiées *fausses clefs*, dit l'art. 398, tous crochets, tous rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employés.

165. — Le vol commis au moyen de l'ouverture d'une porte pratiquée par une clef qui n'avait pas été faite pour cette porte, mais pour une autre, doit être puni comme ayant été fait à l'aide de fausse clef. — 5 niv. an 14. Cr. c. Min. pub. Orlando. D. A. 12. 1063, n. 1. D. P. 2. 1526.

166. — Une clef égarée par le propriétaire devient fausse clef dans les mains d'un tiers qui en fait usage. — 18 juill. 1811. Cr. r. Bouilly. D. A. 12. 1063, n. 2. D. P. 2. 1527. — 16 déc. 1825. Cr. c. Min. pub. Arnaud. D. P. 26. 1. 148. *Contrà*, Hél. et Chauv., t. 7, p. 192.

167. — L'énumération que fait l'art. 398 des instrumens qu'on doit considérer comme fausses clefs n'est point limitative. La même qualification doit être donnée à tous les instrumens employés à ouvrir une fermeture quelconque, quand ils n'ont point été destinés à cet usage. — D. A. 12. 1063.

168. — Si la clef avait été remise de confiance à celui qui s'en serait servi pour s'introduire dans une maison et y commettre un vol, ce ne serait plus, comme le fait observer Carnot, un vol commis avec fausse clef; il n'y aurait eu qu'abus de confiance, qu'un vol à punir d'après les autres circonstances qui viendraient s'y rattacher. — *Ibid.*

169. — Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de 25 fr. à 150 fr.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la réclusion. — Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime (399). — V. Complicité.

170. — Ce serait assurément être un serrurier de profession que d'être employé dans un atelier de serrurerie en qualité de compagnon ou d'apprenti. — Carnot; D. A. 12. 1063, n. 4.

171. — Les anciens réglemens relatifs à la contrefaçon ou altération des clefs conservent encore force de loi, sinon dans celles de leurs dispositions qui concernent spécialement la contrefaçon des clefs, du moins dans celles tendant à empêcher qu'on n'en facilite l'emploi à ceux qui en abuseraient pour commettre des crimes. — V. sur cette matière un arrêt du parlement de Dijon, du 12 août 1748, et une ordonnance de police pour la ville de Paris, du 8 nov. 1780. — D. A. 12. 1063.

ART. 4. — *Des peines du vol.*

§ 1er. — *Des vols commis avec la réunion des cinq circonstances prévues par l'art. 381 C. pén.*

172. — L'art. 381 C. pén. porte : « Seront punis de la peine des travaux forcés à perpétuité (cette peine a été substituée à celle de mort par la loi du 28 avril 1832), les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes : — 1° Si le vol a été commis la nuit; 2° s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes; — 3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées; — 4° S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire; — 5° S'ils ont commis le crime avec violence (envers les personnes) ou menace de faire usage de leurs armes. »

173. — Lorsque la déclaration du jury, en cas d'accusation de vol avec les cinq circonstances exprimées en l'art. 381, ne mentionne pas si l'effraction qui a accompagné le crime est extérieure, on doit réputer qu'elle est intérieure, et dès-lors, il ne pouvait, avant la loi de 1832, y avoir lieu à une condamnation capitale. — 22 juill. 1816. Bruxelles. Declercq. D. A. 12. 1063, n. 2-1. D. P. 2. 1527. — *Contrà*, 8 mai 1812. Cr. c. Ketting. D. A. 12. 1063, n. 2. D. P. 2. 1527.

174. — La circonstance qu'un vol a eu lieu dans une maison habitée ou dans ses dépendances, est nécessaire pour que les peines portées par l'art. 381 C. pén. soient applicables. — 11 janv. 1831. Cr. c. Tramesson. D. P. 31. 1. 170.

175. — Il suffit, pour que le crime rentre dans l'application de l'art. 381, qu'un seul des individus qui l'ont commis ait pris le titre ou le costume d'un fonctionnaire, ou ait allegue un faux ordre de l'autorite, quand d'ailleurs toutes les autres circonstances exigees par la loi ont concouru à la consommation du crime.

176. — Bien plus, l'art 381 serait egalement applicable, alors même que les coupables n'auraient pris, pour s'introduire dans la maison où ils ont commis le vol, qu'un titre qui leur aurait appartenu, ou ne se seraient revêtus que d'un uniforme qu'ils auraient eu le droit de porter, la loi n'exigeant pas qu'ils aient pris une fausse qualité, qu'ils se soient couverts d'un faux costume.— D. A. 12. 1061; Carn., sur l'art. 381.

177. — Il y a lieu à l'application de l'art. 381, quoique les voleurs n'aient fait usage de leurs armes contre la personne dans la maison de laquelle ils ont commis le vol, qu'après la consommation du crime, et en prenant la fuite. — 18 déc. 1812. Cr. c. Gênes. Min. pub. Cavagnaro. D. A. 12. 1063, n. 3. D. P. 2. 1527. *Contrà*, Hél. et Chauv., t. 7, p. 207.

178 — La peine portee contre le vol, commis en faisant usage d'armes est applicable à celui qui, s'étant introduit dans une maison, a mis le couteau sous la gorge à l'habitant de cette maison pour le forcer à lui indiquer le lieu où était son argent.—18 mai 1810. Cr. c. Int. de la loi. C. Péverini. D. A. 12 1061, n. 1. D. P. 2. 1527.

179. — Le fait d'avoir demandé à un individu, couché dans son lit, son argent ou la vie, en tenant sur la tête de celui-ci un bâton ou un instrument contondant, constitue la violence ou menace de faire usage de ses armes, dont il est parlé dans l'art. 381, n. 5, C. pén.—19 juin 1828. Cr. r. Metz. Hesse. D. P. 28. 1. 298.

§ 2. — *Des vols commis à l'aide de violences.*

180. — La circonstance qui aggrave le plus le vol est la violence, parce qu'alors le crime offre tout à la fois un attentat à la personne et à la propriété. Aussi le vol avec violence, quoique nulle autre circonstance n'existe, et qu'il n'ait laissé aucune trace de blessure ou de contusion, est puni des travaux forcés à temps (383).

181. — L'arrêt qui ne considère que comme coupable d'un vol simple, et ne punit que correctionnellement un vol déclaré commis avec violence, contrevient à l'art. 385.—2 juin 1825. Cr. c. Min pub. C. Chanel. D. P. 27. 1. 369.

182. — Le vol commis avec violence est puni de la peine des travaux forcés à temps, si, outre la violence, il a été commis avec deux des quatre premières circonstances prévues par l'art. 381, par exemple s'il a eu lieu la nuit et avec armes. — Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée (382).

183. — La peine des travaux forces a temps a ete substituée par la loi de 1832 à celle des travaux forcés à perpétuité, d'où il suit que la peine est la même, soit que le vol commis avec violence (et sans que la violence ait laissé de traces de blessures ou de contusions), ait été accompagné, ou non, d'une ou de deux des quatre premières circonstances prévues par l'art. 381.

184. — La violence exercee pouvant avoir ete totalement étrangère au vol, la question doit être posée au jury dans les termes mêmes de cet article; c'est-à-dire qu'il doit lui être demandé si c'est *à l'aide* de violence que le vol a été commis, et, par une question secondaire, si la violence exercée a laissé des *traces de blessures ou de contusions*. Il est même du devoir du président d'expliquer bien clairement aux jurés ce que le code a voulu lorsqu'il a parle de blessures ou de contusions; c'est-à-dire que la violence exercee doit avoir laisse *des traces*. — D. A. 12. 1065.

185. — Il appartient aux jurés d'apprécier irrévocablement les faits ayant le caractère de violence, dans le sens de l'art. 382 C. pén — 25 mars 1825. Cr. r. Pronier. D. A. 12. 1065, n. 2. D. P. 2. 1527

186. — On doit considérer comme ayant usé de violence, dans le sens de l'art. 382 du C. pén., les voleurs qui, pour n'être pas reconnus de la personne qu'ils volaient, lui ont enveloppe la tête de couvertures. On dirait en vain qu'il n'y a violence que lorsqu'il a été attenté à la sûrete des personnes; la circonstance dont il s'agit, jointe à deux des quatre premières prévues par l'art. 381, entraîne, par conséquent, la peine portée par l'art. 382.— Même arret. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 206.

187. — Le vol commis pendant la *nuit avec violence*, par *plusieurs* detenus au prejudice d'un autre détenu, rentre, comme tout vol commis avec les mêmes circonstances, dans l'application de l'art. 382 C. pen. — 1er mars 1816. Cr. c. Min. publ. Caver. D. A. 12. 1064, n. 3. D. P. 16. 1. 347. Conf. Hel. et Chauv., t. 7, p. 209.

188. — Avant la loi de 1832, il y avait lieu de prononcer la peine des travaux forcés *perpétuels*, aux termes de l'art. 382 C. pén., contre *deux* individus déclarés coupables d'avoir, le 5 décembre, *vers les 6 heures du soir*, étant *armés de bâtons*, dont ils ont *menacé de faire usage*, commis, à l'aide de ces menaces et de concert entre eux, le vol d'une somme d'argent dans un cabaret où ils étaient reçus. — 18 mai 1820. Cr. c. Min. pub. C. Willaume. D. A. 12. 1065, n. 2. D P. 2. 1528.

189. — Carnot critique cette décision: « En admettant, dit-il, qu'on dût considérer comme de véritables *armes*, nonobstant l'absence de déclaration à cet égard, les bâtons dont les coupables étaient porteurs, ceux-ci n'auraient toujours fait qu'*en menacer* sans exercer de *violence*, et l'art. 382 n'ayant parlé que de violence et non de menace, il était assez naturel de penser, ainsi que l'avait fait la cour d'assises, que cet article ne s'appliquait pas bien directement à la cause. » — Bourguignon pense, au contraire, par argument de l'art. 381, n. 5, que la menace de faire usage d'armes est réputée violence. Nous inclinons à adopter cette derniere opinion, et à décider dès lors que, depuis la loi de 1832, la peine à appliquer dans le cas dont il s'agit, serait celle des travaux forcés à temps. — D. A. 12. 1065.

§ 3. — *Des vols commis dans les chemins publics.*

190. — L'ancien art. 383 du C. pén. prononçait contre les vols commis dans les chemins publics la peine des *travaux forcés à perpétuité*, attendu, disait l'orateur du gouvernement, que ces sortes de vols *portent toujours un caractère de violence et menacent la sûreté individuelle*. Cependant, comme ils ne se commettent pas tous par des voies violentes, la loi du 25 juin 1824 permit que la peine fût réduite soit à celle des travaux forcés à temps, soit à celle de la réclusion, à l'egard des vols commis sur les grands chemins sans aucune circonstance aggravante, excepté dans le cas où les coupables seraient des mendians, vagabonds, etc.

191. — Mais la loi de 1824 est aujourd'hui abrogée, et l'ancien article 383 a été modifié en ces termes par la loi de 1832 : « Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forces à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'art. 381. — Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront éte commis avec une seule de ces circonstances. — Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion. »

192. — Il faut entendre par *chemins publics* les chemins entretenus aux dépens du trésor public ou des communes, ce qui comprend tous les chemins qui ne sont pas une propriété privée. — V. Bourg., *Jurisp. des c. crim.*, t. 3, p. 375, et Carnot, *Comm. sur le C. pén.*, t. 2, p. 256.

193. — Un chemin est public, dans le sens de l'art. 383 C. pén., lorsqu'il est consacré à l'usage du public, et que tout individu peut librement y passer à toute heure de jour et de nuit, sans aucune opposition légale de qui que ce soit; la question de publicité du chemin sur lequel un vol a été commis doit être soumise au jury comme circonstance aggravante du fait principal. Le jury seul, et non la cour d'assises, est compétent pour y statuer. — 21 fév. 1818. Cr. r. Gervais. D. P. 28. 1. 142.

194. — Une rue faisant partie d'une grande route est comprise dans l'expression générique de *chemins publics* de l'art. 383 C. pen — 17 mars 1825. Cr. r. Liége. S.... D. A. 12. 1065, n. D. P. 2 1528.

195. — Jugé, au contraire, que les vols faits dans les rues des villes et faubourgs, encore que ces rues soient le prolongement des chemins publics, ne sont pas compris dans la classe des vols que l'art. 383 C. pén. punit des travaux forcés à perpétuité. — 6 avril 1815. Cr. c. Pulvermann. D. A. 12. 1065, n. 1-1. D. P. 15. 1. 297. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 144.

196. — Jugé aussi que lorsqu'il n'a point eté mentionné dans le résume de l'acte d'accusation, et qu'il n'est point résulte des debats, que le vol commis sur un chemin public a eu lieu dans la partie de ce chemin qui traverse un village, une cour d'assises ne peut point, pour écarter l'application de l'art. 383, et y substituer celle de l'art. 401, se fonder sur ce que le jury (auquel d'ailleurs aucune question n'a été posée à cet égard) n'ayant point designé la partie du chemin où le vol a été commis, on doit présumer qu'il l'a ete sur un point où le chemin perdait sa qualite de chemin public, relativement aux vols. — 4 janv. 1822. Cr. c. Min. pub. Guy. D. A. 12. 1066, n. 4. D. P. 2. 1528.

197. — Avant les lois de 1824 et de 1832, la cour de cassation, effrayée de la rigueur excessive de l'art. 383 C. pén., voulut d'abord l'atténuer, et decida que le vol commis *sans violence* sur un chemin public n'était passible que de peines correctionnelles. — 23 avril 1816. Cr. r. Min. pub. Pichelin. D. A. 12. 1066, n. 1-1. D. P. 16. 1. 446.

198. — Mais elle revint sur cette jurisprudence et jugea, au contraire, que le vol commis sur un chemin public était, par lui-même et independamment de toute autre circonstance aggravante, punissable, aux termes de l'art. 383, de la peine des travaux forcés perpétuels. — 8 juill. 1813. Cr. c. Pacifici. D. A. 12. 1067, n. 6. D. P. 2. 1529. — 25 juin 1818. Sec. r. Lizier. D. A. 12. 1066, n. 2. D. P. 18. 1. 385. et 2. 1528. — 10 sept. 1818. Cr. r. Lemeur. D. A., *ibid.* — 4 janv 1822. Cr. c. Min. pub. Guy. D. A., *ibid.* — 20 mars 1828. Cr. c. Riom. Guillard. D. P. 28. 1. 182.

Aujourd'hui, c'est la peine de la réclusion qui doit être appliquée au cas dont il s'agit.

199. — Le vol, sur un chemin public, d'une malle attachée à une voiture, avec deux des circonstances prévues par l'art. 381 C. pén., doit être puni des travaux forcés à perpétuité, et non pas seulement des travaux à temps. — 13 déc. 1832. Cr. c. Min. pub. C. Gilberton. D. P. 33. 1. 348.

200. — La peine prononcée par l'art. 383 contre les vols commis dans les chemins publics s'applique même à ceux de ces vols qui sont faits hors la présence des voyageurs, sur des objets déposés dans leur voiture. — 5 sept. 1811. Cr. r. Mocard. D. A. 12. 1066, n. 5. D. P. 2. 1529. — 23 avril 1812. Cr. r. Dupart. D. A., *eod.* Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 140.

201. — La modicité de l'objet volé sur un chemin public n'est pas un motif suffisant pour faire atténuer la peine portée par l'art. 383 C. pén. (Il s'agissait dans l'espèce du vol d'un chapeau.)—20 nov. 1812. Cr. r. Lejeune. D. A. 12. 1067, n. 7. D. P. 2. 1529. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 140.

202. — Comme l'art. 383 n'a pour objet que de pourvoir à la sûreté des voyageurs, sa disposition ne répute le vol fait dans un chemin public que lorsqu'il est fait au préjudice d'une personne qui voyage avec la chose qu'on lui enlève. Aussi cet article ne pourrait-il être étendu ni au vol fait dans une maison située le long d'une grande route (C. pén., 384); ni à celui que commet également sur une grande route le voiturier qui soustrait le vin dont le transport lui est confié (C. pén., 386); ni au vol de bestiaux errans dans les champs et répandus par un hasard momentané dans les chemins publics (C. pén., 388); ni au vol d'arbres plantés le long de ces chemins (C. pén., 445); ni enfin au vol de matériaux placés, de linges étendus, de volailles errant sur une grande route.—D. A. 12. 1066, n. 5; Merl., Rép., 5e édit., vo Vol, p. 745; Hél. et Chauv., t. 7, p. 141.

203. — L'art. 8 de la loi du 18 pluv. an 9 attribuait la connaissance des vols simples, commis sur les grandes routes, à la juridiction des cours de justice criminelle. — 26 flor. an 13. Cr. c. Foubert. D. A. 12. 1067, n. 8. D. P. 5. 2. 139, et 2. 1529.

§ 4. — *Des vols commis à l'aide d'effraction, ou d'escalade, ou de fausses clefs, ou en usurpant un faux titre.*

204. — Aux termes de l'art. 384, la peine des travaux forcés à temps est applicable à tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le no 4 de l'art. 381, même quoique l'effraction, l'escalade ou l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dependans des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait eté qu'intérieure.

205. — L'art. 384 a eté modifié par les art. 4, 8, 10, 11 et 12 de la loi du 25 juin 1824, qui a donné aux tribunaux la faculté de proportionner la gravité de la peine à la gravite du crime, en les autorisant, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, à reduire la peine prononcée par l'art. 384, soit à celle de la réclusion, soit au maximum des peines correctionnelles déterminées par l'art. 401 C. pén. Cette loi, nous l'avons déjà dit, est aujourd'hui abrogée, mais la faculté de déclarer l'existence de circonstances atténuantes, et, par suite, de faire proportionner la peine au crime, a éte réservée au jury par le nouvel article 343 du code d'instruction criminelle.

206. — L'art. 8 de la loi du 25 juin 1824, qui autorisait la cour d'assises à réduire la peine portée par l'art. 384 contre le vol ou la tentative de vol commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, lorsqu'il y avait des circonstances atténuantes, n'était pas applicable à un vol commis à l'aide d'effraction intérieure dans une maison habitée. — 4 mars 1830. Cr. c. Min. pub. C. Pitois. D. P. 30. 1. 155.

207. — Jugé de même que le vol *dans une maison habitée*, avec la circonstance d'effraction interieure, seule, où la circonstance d'escalade seule n'était pas susceptible de la réduction de peines permise par la loi de 1824.—29 mai 1830. Cr. c. Min. pub. C. Paux. D. P. 30. 1. 291.

208. — En cas de vol commis avec la double circonstance de l'escalade et de l'effraction interieure, il n'y avait pas lieu à appliquer les dispositions atténuantes de la loi du 25 juin 1824, lesquelles ne pou-

vaient l'être que lorsque le vol n'était accompagné que de l'une ou de l'autre de ces circonstances.— 6 janv. 1831. Cr. r. Houlley. D. P. 31. 1. 69.

209. — Il en était de même, à plus forte raison, en cas de vol commis dans une *maison habitée, avec escalade et effraction.* — 28 oct. 1830. Cr. c. Min. pub. C. Gagneux. D. P. 31. 1. 11.

210. — Il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 384 C. pén. à l'individu déclaré coupable de vol d'une brebis dans un parc parfaitement clos et fermé, cette déclaration n'exprimant point nécessairement que le coupable eût pénétré dans le parc à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés. — 16 fév. 1816. Cr. c. Ledoux. D. A. 12. 1068, n. 5. D. P. 2. 1529.

211. — Un accusé déclaré coupable d'avoir soustrait frauduleusement, la nuit, dans une auberge où il était reçu, une valise fermée avec chaîne et cadenas, contenant de l'argent, mais déclaré non coupable d'avoir pratiqué une ouverture à cette valise pour prendre l'argent qu'elle contenait, n'est passible que de la réclusion, et non des travaux forcés à temps, la circonstance d'effraction étant écartée par la réponse à la deuxième question, et n'étant pas comprise dans la première. — 13 janv. 1832. Cr. r. Fabereau. D. P. 32. 1. 53. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 169.

212. — Le vol ou recel d'objets volés à l'aide d'effraction ne peut être puni de la peine des travaux forcés à temps, si, dans la question soumise au jury, et conséquemment dans sa réponse, il n'est pas exprimé que ce vol a été commis dans une maison habitée, parc ou enclos non servant à l'habitation, et non dépendant d'une maison habitée. — 28 juill. 1826. Cr. c. Loiselet. D. P. 26. 1. 432. — Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 153.

213. — Jugé de même que lorsque le jury a déclaré qu'un accusé n'est pas coupable de soustraction frauduleuse, dans un lieu dépendant d'une maison habitée, mais qu'il l'a commise à l'aide d'effraction, la circonstance de l'effraction ayant cessé de se trouver jointe à celle du lieu, sans laquelle l'effraction ne peut être considérée comme aggravante, la cour d'assises ne peut, sur une pareille déclaration, prononcer la peine des travaux forcés. — 28 mars 1828. Cr. c. Paris. Leprince. D. P. 28. 1. 198.

214. — De même encore, lorsque le jury déclare un accusé de vol avec effraction, dans une maison habitée, coupable de ce vol avec effraction, sans rien ajouter, cet accusé ne peut être puni que de peines correctionnelles, la loi ne punissant de peines afflictives et infamantes que le vol avec effraction dans des édifices, parcs, enclos, servant ou non à l'habitation. — 6 janv. 1831. Cr. c. Grébet. D. P. 31. 1. 50. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 174.

215. — De même, enfin, en déclarant l'accusé coupable de vol avec la circonstance d'effraction seulement, le jury est censé avoir écarté, par là, toutes les circonstances aggravantes, et, par conséquent, celle de la maison habitée; dès lors, l'accusé ne doit être reconnu coupable que d'un vol simple, et n'est passible que des peines portées par l'art. 401 C. pén. — 7 déc. 1833. Cr. c. Dupuis. D. P. 34. 1. 67.

216. — Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à l'application de la peine portée contre le vol avec effraction intérieure, qu'il soit déclaré que l'accusé s'est introduit volontairement dans la maison; il suffit qu'il soit déclaré qu'il y a eu effraction d'un meuble dans une maison. — 11 août 1831. Cr. r. Brayda. D. P. 31. 1. 297. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 157.

217. — Il a été jugé, avant l'abrogation de l'art. 280 C. pén. par la loi de 1832, que dans le cas d'accusation d'un vol commis dans une maison à l'aide d'effraction et en état de vagabondage, si le jury n'était point interrogé sur l'état de vagabondage, qui est une circonstance aggravante, et, aux termes de l'art. 280 C. pén., passible de la peine accessoire de la marque, sa déclaration était nulle, et la cour qui décidait cette circonstance en faveur de l'accusé, commettait un excès de pouvoir. — 11 mai 1827. Cr. c. Min. pub. C. Helmer. D. P. 27. 1. 412.

218. — Tout vol commis dans un terrain clos et avec escalade est passible de la peine prononcée par l'art. 384 C. pén., quelles que soient la nature et la valeur des objets volés. — 17 oct. 1811. Cr. c. Min. pub. Nely. D. P. 12. 1. 453.

219. — La déclaration qu'un individu est coupable de vol avec escalade, suppose nécessairement l'existence d'un lieu qui a pu être escaladé, tel que maisons, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos. — 7 juin 1831. Ch. réun. r. Barré. D. P. 31. 1. 265. — *Contra*, 18 nov. 1830. Cr. c. Barré. D. P. 31. 1. 18. — V. dans le sens de cette dernière décision nos observations D. P. 31. 1. 265.—L'arrêt du 7 juin 1831 est aussi combattu par Hél. et Chauv., t. 7, p. 177.

220. — Lorsqu'à la question de savoir si un accusé était coupable de tentative de vol commis, la nuit, avec escalade, dans une maison habitée, le jury a répondu : *Oui, la tentative de vol a été commise, la nuit, et à l'aide d'escalade, mais non dans un endroit dépendant d'une maison habitée,* la cour doit appliquer à l'accusé la peine des travaux forcés, que la maison soit habitée ou non. — 7 juin 1831. Ch. réun. r. Barré. D. P. 31. 1. 265.

221. — Sous le code pénal de 1791, la peine de dix ans de fers portée contre le vol commis, la nuit, avec escalade des murs extérieurs des bâtimens et édifices, n'était pas applicable au vol commis la nuit, avec escalade de murs d'un jardin clos, encore bien que ce jardin fût attenant à des bâtimens ou édifices : il n'y avait lieu, dans ce cas, qu'à la peine de six années de fers.—6 avril 1809. Cr. c. Corno. D. A. 12. 1068, n. 1-1. D. P. 2. 1530.—7 pluv. an 10. Cr. c. Jugeret. D. A. 12. 1068, n. D. P. 2. 1530.

222. — Pour qu'il y ait lieu à la peine des travaux à temps, pour vols commis à l'aide de fausses clefs, il faut que l'usage des fausses clefs ait été fait dans des édifices, ou dans leurs dépendances renfermées dans la clôture ou enceinte générale, ou dans des parcs ou enclos; en conséquence, cette peine est inapplicable à l'accusé déclaré coupable d'avoir volé, la nuit, à l'aide de fausses clés, lorsque, sur la question de savoir si le vol avait été commis dans une maison dépendant de celle habitée, la réponse du jury a été négative. — 27 juillet 1820. Cr. c. Guyot. D. A. 12. 1068, n. 4. D. P. 2. 1529. Conf. Hél. et Chauv. t. 7, p. 190.

223. — Lorsque l'acte d'accusation énonce, avec le fait du vol, quatre circonstances, celles de la nuit, de plusieurs personnes, de l'escalade, et d'une grange dépendante d'une maison habitée, et que la déclaration du jury est affirmative sur toutes les circonstances, et négative sur celle de la grange dépendante d'une maison habitée, cette dernière déclaration n'exclut pas nécessairement la circonstance de l'escalade, et la cour d'assises ne peut, sur ce fondement, prononcer la peine de la réclusion seulement; elle doit appliquer celle des travaux forcés à temps. — 28 mai 1818. Cr. c. Min. pub. Levida. D. A. 12. 1068, n. 1-2. D. P. 2. 1530.

224.—Un vol domestique commis par plusieurs personnes, à l'aide de fausses clefs, n'est pas punissable des travaux forcés, mais seulement de la réclusion, lorsque le jury, en déclarant le fait constant, a dit en même temps que ce vol n'avait pas été commis dans les dépendances de la maison d'habitation de la personne volée. — 15 oct. 1830. Cr. c. Magnan. D. P. 31. 1. 10.

225.—La déclaration portant que l'accusé a commis un vol à l'aide de fausses clefs et d'effraction, mais qu'il ne l'a pas fait avec mauvaise intention, est contradictoire, et ne peut servir de base à l'ordonnance d'acquittement de l'accusé. — 12 sept. 1807. Cr. c. Min. pub. Vitasse. D. A. 12. 1067, n. 3. D. P. 8. 2. 45.

226. — La peine de quatre ans de fers, dont le code pénal de 1791 punissait les soustractions des deniers publics au-dessus de 10 fr., ne pouvait être cumulée avec celle prononcée contre les vols des propriétés particulières, lorsque ces vols étaient d'ailleurs sujets à une peine plus forte, à raison des circonstances, soit de violence, d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Il n'y avait alors lieu d'appliquer que cette dernière peine, comme étant plus forte que celle de quatre années de fers. — 6 brum. an 9. Cr. c. Achard. D. A. 12. 1069, n. 5. D. P. 2. 1530.—V. Peine.

227.—La peine de mort portée par la loi du 18 pluv. an 9 contre les auteurs de vols commis dans les bâtimens de campagne, ne pouvait être appliquée à celui qui ne s'était rendu complice du crime que par des faits postérieurs à sa perpétration, c'est-à-dire en recélant, achetant ou dénaturant les objets volés. — 21 juill. 1808. Cr. c. Min. pub. C. Zanone. D. A. 12. 1050, n. 3. D. P. 2. 1519.

228. — Aujourd'hui, il est reconnu en principe que la disposition générale de l'art. 59 C. pén., d'après laquelle le complice doit être puni de la même peine que l'auteur principal, s'applique aux crimes et délits prévus par des lois postérieures, même lorsqu'elles sont muettes à l'égard des complices, et que, pour que l'on puisse infliger à ceux-ci une peine moindre qu'à l'auteur principal, il faut que la loi postérieure se soit expliquée formellement à cet égard. — 31 janv. 1817.

§ 5. — *Des vols commis avec armes, ou la nuit, par plusieurs personnes, dans un lieu habité.*

229. — On a dit précédemment que le vol commis avec violence, lors même qu'elle n'a laissé aucune trace de blessure ou de contusion, et qu'elle n'est accompagnée d'aucune autre circonstance, est punissable des travaux forcés à temps. — Il en est de même du vol commis sans violence, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes : 1° si le vol a été commis dans la nuit; 2° s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes; 3° si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées (C. pén., 385).

230. — On ne peut considérer que comme vol simple un vol de foin commis pendant la nuit, sans autres circonstances. — 2 déc. 1824. Cr. c. Boucher. D. A. 12. 1069, n. 1. D. P. 25. 1. 85. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 66.

231. — La circonstance que le vol a été commis par plusieurs ne suffit pas à elle seule pour qu'il soit infligé une peine afflictive —3 janv. 1806. Cr. c. Gilles. D. A. 12. 1070, n. 3. D. P. 2. 1550

232. — Si le vol a été commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France (ces derniers mots sont une addition faite par la loi de 1832), il doit, aux termes de l'art. 386, n. 1er, entraîner la peine de la réclusion.

Cette peine ayant paru trop forte, appliquée à des vols commis sans aucune des circonstances qui peuvent accroître la gravité du crime, comme les armes, les menaces et autres, la loi de 1824 accorda aux juges la faculté de l'adoucir (art. 9, 10, 11 et 12). — Depuis l'abrogation de cette loi, il appartient pareillement au jury de faire réduire la peine dont il s'agit, en déclarant qu'il existe des circonstances atténuantes.

233. — Le vol commis de nuit de complicité par deux personnes, doit être puni de peines afflictives infamantes, et non de peines correctionnelles. — 4 janv. 1812. Cr. c. Int. de la loi. Kaatze. D. A. 2. 331. D. P. 1. 478.

234. — Jugé de même que le fait de plusieurs personnes qui entrent la nuit dans un champ et y coupent une quantité de blé de Turquie pour le voler, constitue un vol dans le sens de l'art. 386 C. pén., et non un simple délit de maraudage. — 13 août 1813. Cr. r. Trappoletto. D. A. 12. 1070, n. 4. D. P. 2. 1530.

235. — Jugé encore que le vol de récoltes déjà détachées du sol, commis *la nuit* et par *deux* ou plusieurs *personnes*, est passible de la peine de la réclusion portée par l'art. 386 C. pén., et non pas seulement des peines de l'emprisonnement et de l'amende portées par les numéros 3 et 4 de l'art. 388 du même code, lequel ne s'applique qu'au cas où une seule des circonstances aggravantes qu'il énumère a accompagné le vol. — C'est à la cour d'assises, et non au tribunal correctionnel, que le fait a dû être renvoyé. — 12 avril 1833. Cr. c. Douai. Dufresne. D. P. 33. 1. 374. — 8 fév. 1834. Cr. c. Min. pub. C. Hédon. D. P. 34. 1. 184. *Contrà*, Hél. et Chauv. t. 7, p. 102.

236. — Jugé pareillement qu'un vol de légumes commis la nuit par deux personnes constitue non un simple cas de maraudage, mais le délit puni par l'art. 386, § 1, C. pén. — 20 mars 1834. Cr. c. Min. pub. C. Girardin. D. P. 34. 1. 347.

237. — Il n'y a pas de distinction à faire, quant à la circonstance aggravante d'une maison habitée, entre le cas où l'un des auteurs du vol s'est introduit dans une maison où il était étranger, et le cas où cet individu habitait la maison. Dans l'un et l'autre cas, la peine que la loi fait dépendre de cette circonstance doit être appliquée. — 8 juillet 1813. Cr. c. Callastrini. Florence. D. A. 3. 650. D. P. 1. 918.—V. *suprà*.

238. — Il y a lieu à l'application de l'art. 386, dans le cas où le vol commis la nuit, dans une maison habitée et au préjudice du maître, l'a été par une ou plusieurs personnes que celui-ci y avait reçues. — 20 août 1813. Cr. c. Min. pub. C. Giorni. D. A. 12. 1070, n. 3. D. P. 2. 1530.

239. — Est passible de la réclusion, et non d'une simple peine correctionnelle, le vol commis, *la nuit, dans un cabaret*, encore qu'il soit déclaré que l'auteur du vol n'y était pas reçu. — 15 avril 1825. Cr. c. Min. pub. C. Groussard. D. P. 25. 1. 303.

240. — Le vol d'objets mobiliers, commis par une personne avec une autre, dans une maison habitée, au préjudice de la personne habitant cette maison, est passible des peines de l'art. 386, n. 1er, C. pén. : est nul l'arrêt qui n'applique à un tel fait que les peines de l'art. 401. — 19 sept. 1832. Cr. c. Hugot. D. P. 32. 1. 415.

241. — Lorsque le jury, interrogé sur un fait de vol commis *la nuit, dans une maison habitée,* répond *L'accusé est coupable d'avoir volé la nuit,* la cour d'assises ne peut, sur cette déclaration imparfaite et incomplète, prononcer une condamnation à la réclusion. — Il faudrait que l'accusé eût été déclaré coupable de deux des trois circonstances, de la nuit, de la complicité, ou de la maison habitée. — 17 mai 1828. Cr. c. Jacob. D. P. 28. 1. 247.

242. — Lorsque, sur cette question : les accusés sont ils coupables d'avoir, ensemble et de complicité, soustrait frauduleusement dans une boutique dépendante d'une maison habitée, etc.? le jury a répondu : « Oui, les accusés sont coupables d'avoir commis le vol avec les circonstances comprises dans la question; mais il n'est pas constant qu'ils fussent ensemble à

l'instant du vol, » la cour d'assises a dû voir une contradiction dans cette réponse, et faire droit, par conséquent, aux conclusions du ministère public tendant à faire renvoyer les jurés dans leur chambre de délibération. Ainsi, cette même cour, après avoir refusé d'ordonner ce renvoi, n'a pu, sans excès de pouvoir, faire contre les accusés l'application de l'art. 386 C. pén. — 31 juillet 1828. Cr. c. Min. pub. C. Lefebvre. D. P. 28. 1. 363.

243. — En cas de vol commis par plusieurs, la nuit, dans une maison habitée, la peine portée par l'art. 386 C. pén. s'applique même à ceux qui, pendant que le vol se commettait, faisaient sentinelle à la porte. — 12 août 1813. Cr. c. Tosca. D. A. 12. 1064, n. 2. D. P. 2. 152.

244. — Si le coupable ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne, il y aurait lieu à l'application de la peine de la réclusion (C. pén., 386, n. 2).

245. — Sous le nom de bandes armées, l'art. 9 de la loi du 20 décembre 1815 désignait seulement celles qui avaient pour objet d'envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, en un mot, de se rendre coupable des envahissemens et autres crimes énoncés en l'art. 96 C. pén. En conséquence, une tentative de vol commise par une réunion d'hommes armés, dans l'habitation d'un simple particulier, n'était point de la compétence des cours prévôtales instituées par la loi précitée. — 22 août 1817. Cr. c. D. A. 12. 1070, n. 6. D. P. 17. 1. 514 et 2. 1531.

§ 6. — *Des vols domestiques.*

246. — La peine de la réclusion est encore applicable, aux termes de l'art. 386, n. 3, si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait; ou, si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé.

247. — On considérait comme domestique à gages, dans le sens de la loi du 25 frim. an 8, art. 2, celui qui avait engagé ses services dans une auberge sous la seule condition d'y être nourri et logé, et de partager avec les autres domestiques les libéralités des voyageurs. — 28 mars 1807. Cr. r. Schotetens. D. A. 12. 1070, n. 1-1. D. P. 2. 1531. — Conf. Hélie et Chauveau, t. 7, p. 12.

248. — Est punissable de la réclusion, comme ayant été commis par un homme de service à gages, le vol d'effets mobiliers dépendant d'un château confié à sa garde, par celui qui était en même temps concierge d'une prison et gardien du château. — 16 avril 1818. Cr. c. Min. pub. Delahaye. D. A. 12. 1070, n. 2. D. P. 2. 1531, n. 2.

... Mais il faudrait qu'il y eût preuve au procès qu'il était accordé au concierge ou gardien des gages pour sa garde. — D. A. 12. 1071; Carnot, *cod.*; Hélie et Chauv., t. 7, p. 14.

249. — Doit être considéré comme vol domestique le vol que commet une femme dans le cabaret de son mari, s'il est déclaré qu'elle y servait habituellement. — 15 avril 1830. Cr. r. Wauvemanghem. D. P. 30. 1. 220. — *Contrà*, Hélie et Chauv., t. 7, p. 14.

250. — L'individu travaillant ordinairement à la terre, mais qui, au moment du vol par lui commis, accompagnait l'individu volé, moyennant une rétribution journalière (50 c. par jour), et sa nourriture, a pu être déclaré domestique à gages de ce dernier, sans que cette qualification puisse être réformée par la cour. — 18 avril 1833. Cr. r. Feyt. D. P. 33. 1. 362.

251. — Il suffit que l'on travaille habituellement dans une maison, n'importe à quel titre et sous quelle qualification, pour que le vol que l'on commet dans cette maison soit passible de la réclusion. Spécialement, le vol fait par un *commis* chez son maître et au préjudice de celui-ci est punissable de la réclusion, lorsqu'il est constaté que le commis travaillait habituellement chez son maître. — 16 mars 1816. Cr. r. Vimont. D. A. 12. 1071, n. 3. D. P. 16. 1. 396. — Conf. Hélie et Chauv., t. 7, p. 41.

252. — ... Mais il en est autrement lorsqu'il n'est pas constaté que le commis travaillait habituellement dans la maison où il a volé. — 29 janv. 1812. Cr. c. Stubbe. D. P. 16. 1. 396.

253. — Il y a vol prévu par l'art. 386, n. 3, C. pén., et non simple abus de confiance dans la soustraction, faite par un caissier, des deniers appartenant à son commettant. — 31 janv. 1822. Cr. c. Min. pub. Henon. D. A. 12. 1071, n. 6. D. P. 22. 1. 79, et 2. 1532.

254. — ... Ou par un commis-voyageur au préjudice de la maison de commerce qui le salarie à tant par mois). — 5 déc. 1826. Cr. c. Darippe. D. P. 27. 1. 360.

255. — ... Ou par le commis salarié d'un commerçant au préjudice de son maître. — 17 juill. 1829. Cr. c. Metz. Raphael. D. P. 29. 1. 303.

256. — ... Ou par celui qui vole la personne chez laquelle il est reçu pour faire les commissions de la maison, bien qu'il n'y couche pas, et que ses services ne soient payés que par un repas qu'il y prend chaque jour. — 29 nov. 1811. Cr. r. Rossignol. D. A. 12. 1071, n. 4. D. P. 2. 1531. — V. toutefois Hélie et Chauv., t. 7, p. 12.

257. — ... Ou par le commis salarié qui détourne les deniers de la caisse d'un receveur municipal: ce n'est point là une violation de dépôt, dans le sens de l'art. 408 C. pén., encore que la clef de la caisse de la recette lui eût été volontairement confiée par le receveur. — 24 janv. 1823. Cr. r. Min. pub. Langevin. D. A. 12. 1071, n. 7. D. P. 2. 1532.

258. — ... Ou par le commis ou caissier salarié d'un percepteur des contributions directes, qui détourne des deniers dans le bureau de celui-ci: ce vol ne peut être considéré comme une soustraction frauduleuse faite par un dépositaire ou comptable public. — 5 août 1825. Cr. c. Barbier. D. P. 25. 1. 445.

259. — ... Ou par le commis salarié d'un sous-préfet, payé par lui, qui soustrait et applique à son profit des mandats délivrés au sous-préfet pour son traitement et pour abonnement à titre de frais de bureaux. — 14 fév. 1828. Cr. c. Agen. Benoit. D. P. 28. 1. 132.

260. — ... Ou par le clerc qui commet un vol au préjudice de l'huissier qui le salarie. — 27 mars 1829. Cr. r. Hellouin. D. P. 29. 1. 202.

261. — ... Ou par le commis salarié qui détourne des sommes qui lui étaient confiées en sa qualité, par son chef, directeur de messageries. — 7 janv. 1830. Cr. c. Colmar. Min. pub. C. Fourcault. D. P. 30. 1. 40.

262. — Pour qu'une personne soit réputée travailler habituellement dans une maison, dans le sens de l'art. 386 C. pén., il n'est pas nécessaire qu'elle y travaille tous les jours, ni qu'elle y travaille le jour même où elle y commet le vol. — 27 août 1813. Cr. c. Vopel. D. A. 12. 1072, n. 10. D. P. 2. 1532. — Conf. Hélie et Chauv., t. 7, p. 43.

263. — Toutefois, l'arrêt qui juge que des services rares et menus, quoique périodiques et salariés, n'impriment pas au vol commis par la personne qui les rend, dans la maison et à l'époque où elle les rend, le caractère de crime, ne viole aucune loi. — 16 juill. 1813. Cr. r. Min. pub. Guerra. D. A. 12. 1073, n. 11. D. P. 2. 1532. — Conf. Hélie et Chauv., t. 7, p. 43.

264. — La disposition finale du n. 3 de l'art. 386 ne serait pas applicable au vol commis dans une maison par une personne qui y travaillerait habituellement, mais pour son propre compte, et à qui le propriétaire ou locataire aurait accordé gratuitement l'usage d'une pièce qui ne serait accessible qu'en traversant la maison entière. Il y a bien, en ce cas, disent Merlin et Bourguignon, une confiance libre et volontaire accordée à celui qui jouit de l'hospitalité, mais non la *confiance* nécessaire dont la violation constitue le crime prévu par le § 3 de l'art. 386. — D. A. 12. 1070.

265. — On ne peut poursuivre comme coupable de crime, par application de l'art. 386, n. 3, le garde forestier qui a enlevé et s'est approprié des arbres de la forêt confiée à sa surveillance. — 24 juin 1813. Cr. r. Angers. Min. pub. C. Senac. D. A 12. 1074, n. 18. D. P. 2. 1533.

266. — L'employé des postes qui soustrait frauduleusement des lettres missives dont il est dépositaire, à raison de ses fonctions, se rend coupable du vol caractérisé par le § 3 de l'art. 386 C. pén., et par suite, est passible des peines de cet article, et non des peines portées dans les art. 174 ou 187 du même code, encore bien qu'il ne soit pas constaté si ces lettres renfermaient des valeurs. — 24 juill. 1829. Cr. r. Mallarme. D. P. 30. 1. 320. — Conf. Hélie et Chauv., t. 7, p. 45.

267. — Le vol commis au préjudice du maître par son domestique, est passible des peines de l'art. 386 C. pén., quoiqu'il n'ait pas eu lieu dans la maison même du maître. Ainsi, l'art. 386 C. pén. est applicable à un garçon meunier qui, chargé par son maître d'aller chercher chez ses pratiques le blé qu'elles sont dans l'usage de faire moudre à son moulin, et de le leur reporter converti en farine, en vole une partie, même hors de la maison de son maître, pendant qu'il apporte ou remporte ce blé. — 9 oct. 1812. Cr. r. Riffault. D. A. 12. 1072, n. 8. D. P. 2. 1532. — *Contrà*, Hélie et Chauv., t. 7, p. 28.

268. — Jugé pareillement que le commis qui soustrait des deniers au préjudice du commerçant qui le salarie, encourt les peines de l'art. 386, soit qu'il ait commis le vol dans la maison ou hors de la maison du maître. — 9 juill. 1812. Cr. r. Samson. D. A. 12. 1071, n. 5. D. P. 2. 1531. — 9 sept. 1825. Herpin. Cr. D. r. P. 26. 1. 40.

269. — Jugé de même que le vol par un domestique au préjudice de son maître, est toujours susceptible des peines portées par l'art. 386 C. pén., quoiqu'il l'ait commis sur des objets placés hors la maison de son maître, et confiés à la surveillance d'un tiers. — 14 avril 1831. Cr. c. Min. pub. C. Garant. D. P. 31. 1. 191. — Conf. Hélie et Chauv., t. 7, p. 22.

270. — Jugé encore qu'un serviteur à gages ne peut être assimilé au mandataire dont parle l'art. 408 C. pén.: à celui-ci est accordée une confiance volontaire et limitée à une opération; à celui-là une confiance nécessaire et générale. En conséquence, le fait par un domestique d'avoir détourné des fonds qu'il avait été chargé de recevoir pour son maître, constitue, non pas le délit d'abus de confiance prévu par l'art. 408 C. pén., mais le crime prévu par l'art. 386, n. 3. — 11 mai 1832. Cr. c. Léon. D. P. 32. 1. 239.

271. — Lorsqu'à la question: « Un tel est-il coupable d'avoir volé tels objets dans une maison habitée par le sieur..., chez lequel il servait en qualité de domestique, » le jury a répondu: Oui, sans la circonstance de maison habitée; et que, d'ailleurs, il n'est pas constaté que le vol a été commis par l'accusé au préjudice de ses maîtres, il n'y a plus qu'un délit et non un crime; par suite, est nul l'arrêt par lequel la cour d'assises punit l'accusé des peines de l'art. 386 C. pén. — 7 juin 1832. Cr. c. Lyon. D. P. 32. 1. 306.

272. — Pour que le vol commis par un ouvrier au préjudice du maître chez lequel il travaille habituellement, soit punissable de la réclusion, il faut que le jury ait déclaré que ce vol a été commis dans la maison, l'atelier ou le magasin du maître. — 11 avril 1822. Cr. c. Miché. D. A. 12. 1073. D. P. 22. 1. 315. — 16 déc. 1824. Cr. c. Chopy. D. P. 25. 1. 116. — 9 sept. 1825. Cr. c. Tiffenault. D. P. 26. 1. 39. — 7 avril 1826. Cr. c. James. D. P. 26. 1. 337. — 25 sept. 1828. Cr. c. Chevrier. D. P. 28. 1. 425. — 29 oct. 1830. Cr. c. Baërt. D. P. 32. 1. 58. — Conf. Hélie et Chauv., t. 7, p. 31.

273. — Toutefois, il n'est pas nécessaire, pour constituer le vol domestique, que l'ouvrier qui en est prévenu l'ait commis dans l'atelier de son maître; il suffit qu'il ait volé dans les autres appartemens de ce maître; il est indifférent qu'il ait été aussi le locataire de ce dernier. — 29 avril 1830. Cr. r. Merle. D. P. 30. 1. 257. — *Contrà*, Hélie et Chauv., t. 7, p. 38.

274. — Tout vol commis par un domestique dans la maison de son maître, est punissable de la réclusion, que le vol ait été commis au préjudice de la personne chez laquelle il travaillait habituellement, ou au préjudice de tout autre: il n'y avait pas lieu à appliquer, dans ce cas, la loi du 25 juin 1824, qui autorisait les réductions de peines pour certains délits. — 20 mars 1829. Cr. r. Jouvenot. D. P. 29. 1. 192.

La loi du 25 juin 1824 est abrogée, et les jurés ont aujourd'hui, dans tous les cas, la faculté de déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes.

275. — Jugé de même, qu'on doit réputer vol domestique le vol par un domestique, dans la maison de son maître, d'objets appartenant à un tiers qui ne demeurait pas dans cette maison. — 7 juin 1832. Cr. r. Laboureur. D. P. 32. 1. 371. — V. *suprà*. — Conf. Hélie et Chauv., t. 7, p. 20.

276. — ... Et, par exemple, le vol commis par une servante, dans la maison de son maître, d'effets d'habillement appartenant à une ancienne domestique. — 13 fév. 1819. Cr. Régl. de juges. Min. pub. Metzelaire. D. A. 12. 1073, n. 16. D. P. 19. 1. 179. — 10 janv. 1823. Cr. Régl. de juges. D. A. 12. 1073, n. 1.

277. — ... Et le vol de blé, que le serviteur à gages d'un meunier a fait, dans la maison de uos maître, au préjudice d'un individu qui avait confié ce blé à celui-ci pour le moudre. — 20 août 1829. Cr. r. Marchand. D. P. 29. 1. 342.

278. — Le vol commis par un domestique à gages, au préjudice d'un locataire de son maître, ne peut être puni de la réclusion, si le jury n'a pas déclaré que le vol a été commis dans la maison de son maître, ou dans une maison où il l'aurait accompagné. — 24 déc. 1825. Cr. c. Bonhoure. D. P. 26. 1. 149. — Conf. Hélie et Chauv., t. 7, p. 19.

279. — Déclarer qu'un individu a volé des objets placés dans le domaine de son maître, ce n'est pas déclarer qu'il a volé dans la maison; et, par suite, on ne peut appliquer l'art. 386, § 3, C. pén. — 24 mai 1832. Cr. c. Frobert. D. P. 32. 1. 246. — Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 37.

280. — Il a été jugé qu'on ne peut considérer comme coupable de vol domestique, le valet qui, chargé par son maître de payer comptant les provisions du ménage, achète ces provisions à crédit, au nom de son maître, et s'approprie l'argent qu'il a reçu de celui-ci pour les payer. Dans ce cas, les fournisseurs n'ont pas d'action contre le maître en paiement des marchandises par eux livrées au domestique. — 22 janv. 1813. Cr. Régl. de juges. Spagner. D. A. 12. 1072, n. 9. D. P. 13. 1. 250. — Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 29.

281. — Un domestique qui, en faisant son service, trouve sur le plancher un objet, et qui nie ensuite

l'avoir trouvé, se rend coupable de vol, alors même que l'objet n'appartient pas à son maître. — 5 juin 1817. Cr. c. Bouvet. D. A. 12. 1075, n. 17. D. P. 17. 1. 504.

282. — La domesticité n'est une circonstance aggravante du vol qu'envers celui qui l'a commis ou y a participé, et ne s'étend point à celui qui, après le vol, a recélé l'objet volé. En conséquence, le domestique qui recèle la chose volée chez son maître ne commet qu'un vol simple (C. pén., 401, 52, 69, 386, n. 3). — 16 avril 1811. Cr. c. Jullien. D. A. 12. 1075, n. 15. D. P. 2. 1533. — Conf. Hél. et Chauv., t. 7. p. 46.

283. — Est contradictoire et nulle la déclaration d'un jury qui reconnaît un accusé coupable d'avoir commis une soustraction dans une maison où il était commis à gages, *non frauduleusement*, *mais seulement en abusant de la confiance de cette maison*. Est nul, par conséquent, l'arrêt de la cour d'assises qui, prenant pour base de sa décision une telle déclaration (au lieu de renvoyer les jurés à une nouvelle délibération), condamne l'accusé à deux ans d'emprisonnement, à une amende et aux peines accessoires comme coupable d'abus de confiance (C. pén., 408). — 11 février 1830. Cr. c. Besançon. Min. pub. C. Klein. D. P. 31. 1. 123.

§ 7. — *Des vols commis par un aubergiste. — Des altérations des liquides ou marchandises par les voituriers.*

284. — La peine de la réclusion est aussi prononcée par l'art. 386, n. 4, contre les aubergistes, hôteliers, voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre.

On doit considérer comme *confié* à un aubergiste, en sa qualité, tout ce qu'apporte dans l'auberge l'hôte qui y est reçu. — 28 oct. 1813. Cr. c. D. A. 12. 1076, n. 15. — Conf. Hélie et Chauv., t. 7, p. 54.

Le vol que le postillon de la diligence aurait fait d'une chose placée sur cette voiture ne rentre pas dans les termes de l'art. 386, cette chose ne lui ayant pas été confiée à titre de préposé du voiturier. — 7 janv. 1829. Nîmes. — Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 61.

285. — Est punissable de la réclusion l'aubergiste qui s'approprie les effets que son hôte a laissés par oubli dans son auberge au moment où il en est sorti, en payant sa dépense. — 28 oct. 1813. Cr. c. Min. pub. Fetti. D. A. 12. 1076, n. 15. D. P. 2. 1534. — Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 56.

286. — L'ancien art. 386 allait plus loin encore, et frappait de la même peine quiconque commettait un vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu; mais on sentit l'injustice qu'il y avait à réprimer aussi sévèrement le vol commis dans une auberge par un individu *à qui on n'a pas confié* la chose volée, et le vol commis par l'aubergiste lui-même, *à la foi duquel on s'est livré*. La loi de 1824 fit rentrer le premier de ces vols sous l'application de l'art. 401. Depuis, la loi de 1832 a entièrement supprimé la disposition de l'art. 386, relative aux vols commis par un individu dans l'auberge où il est reçu.

287. — Par là, ce genre de vol est laissé dans la classe des vols simples. Mais, à la différence de la loi de 1824, celle de 1832 n'établit aucune exception à cette règle pour le cas où l'auteur du vol est un *vagabond* ou un *mendiant*.

288-289. — Il a été jugé que la peine de réclusion portée par l'art. 386 C. pén., contre les vols commis dans les auberges ou hôtelleries, s'appliquait également à ceux commis dans les maisons ou hôtels garnis. — 27 nov. 1811. Cr. r. Paris. C. [illegible]. D. A. 12. 1074, n. 18. D. P. 2. 1533. — ... Chez un logeur. — 25 oct. 1811. Cr. c. Min. pub. C. Vanderscaldem. D. A. 12. 1075, n. 2. D. P. 12. 1. 115, et 2. 1534. — ... Chez un traiteur. — 19 avril 1813. Cr. r. Signoret. *Ibid.* — ... Dans des *cabarets*. — 14 fév. 1812. Cr. c. Min. pub. C. Dantel. D. A. 12. 1075, n. 5. D. P. 2. 1534. — 1er avril 1813. Cr. c. Maréchal. D. A., *eod.* — ... Dans un café. — 28 mai 1815. Cr. r. Dupont. D. A. 12. 1076, n. 15. D. P. 2. 1534. — 17 juin 1830. Cr. c. Min. pub. C. Benoit. D. P. 30. 1. 297.

..... Et cela alors même que le coupable n'était pas entré dans l'auberge ou cabaret pour y loger, mais pour y prendre un repas. — 14 fév. 1812. Cr. r. Min. pub. C. B[illegible]. D. A. 12. 1075, n. 5. D. P. 2. 1534. — 10 fév. 1814. Cr. r. Stout. D. A. 12. 1075, n. 6. D. P. 2. 1534. — ... Alors même qu'il n'y aurait pris ni logement ni nourriture. — 14 fév. 1812. Cr. c. Min. pub. C. Dantel. D. A. 12. 1075, n. 5. D. P. 2. 1534. — ... Alors même que l'hôtelier au préjudice duquel le vol avait lieu n'habitait pas lui-même la maison garnie et la faisait valoir par le ministère d'un préposé. — 1er oct. 1812. Cr. c. Min. pub. Guarino. D. A. 12. 1076, n. 8. D. P. 2. 1534. — ... Alors même que le vol avait été commis non dans les appartemens où sont habituellement reçus les voyageurs, [illegible] par l'aubergiste. — [illegible] D. A. 12. 1076, n. 12. D. P. 2. 1534. — ... Alors même enfin que le vol avait été commis au préjudice d'un autre que de l'hôtelier, cafetier, etc. — 8 août 1811. Cr. c. Min. pub. Magnolfi. D. A. 12. 1075, n. 7. D. P. 11. 1. 489. — 28 mai 1815. Cr. r. Dupont. D. A. 12. 1076, n. 15. D. P. 2. 1534.

Les décisions comprises sous ce numéro et le précédent ne sont pas toutes adoptées par Hélie et Chauveau. — Ainsi, ces auteurs admettent bien que les expressions *aubergistes et hôteliers*, employées par la loi, comprennent les maîtres de maisons garnies; mais ils pensent qu'elles ne s'étendent pas aux cabaretiers, cafetiers et traiteurs. — V. leurs observations, t. 7, p. 52 et suiv. — Du reste, l'art. 386 C. pén. n'était pas applicable au vol commis par un militaire, au préjudice d'autres militaires, dans la maison d'une personne qui, moyennant une rétribution qu'elle recevait des habitans sur lesquels pesait la charge du logement des gens de guerre, logeait pour eux les militaires qui leur étaient adressés. — 4 sept. 1812. Cr. r. Tiercin. D. A. 12. 1077, n. 16. D. P. 2. 1535.

290. — Il était indispensable, pour que la peine de la réclusion pût être appliquée, qu'il fût déclaré que le coupable était reçu dans l'auberge où il avait commis le vol. — 20 janv. 1820. Cr. c. Haumont. D. A. 12. 1076, n. 11. D. P. 20. 1. 64. — 22 janv. 1824. Cr. c. Delort. D. A. 12. 1076. D. P. 24. 1. 121. — 22 janv. 1830. Cr. c. Morère. D. P. 30. 1. 78.

291. — Du reste, un ouvrier introduit dans une auberge pour y travailler n'y étant pas reçu dans le sens de l'art. 386 C. pén., le vol qu'il y commettait ne constituait qu'un vol simple. — 5 sept. 1812. Cr. c. Min. pub. Neveu. D. A. 12. 1076, n. 9. D. P. 2. 1534.

292. — Il n'y avait pas lieu de ne poursuivre que correctionnellement, conformément à la loi du 25 juin 1824, le vol commis par un individu dans une auberge où il était reçu, si le voleur était un *vagabond* ou un *mendiant* (7 sept. 1827. Cr. cr. Dupré. D. P. 27. 1. 494. — 22 juillet 1830. Cr. r. Min. pub. C. Beaugasnier. D. P. 30. 1. 361), ou s'il avait précédemment été condamné soit à des peines afflictives ou infamantes (3 juin 1830. Cr. r. Morand. D. P. 30. 1. 293), soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois. — 17 juin 1830. Cr. c. Min. pub. C. Benoit. D. P. 30. 1. 297.

293. — Les vols commis à bord des bâtimens de mer sont passibles des peines portées par le § 4 de l'art. 386. — V. la loi du 10 avril 1825, sur la sûreté de la navigation.

294. — Les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auront altéré des vins ou toute autre espèce de liquides ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la réclusion. — S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de 16 fr. à 100 fr. (387).

295. — Cet article est applicable aux altérations de vivres et marchandises commises à bord de tout bâtiment de mer (L. 10 avril 1825).

§ 8. — *Des vols de bestiaux et récoltes commis dans les champs.*

296. — Le code pénal de 1791 qualifiait *crimes* et punissait très-rigoureusement les vols commis dans les champs, les bois, les carrières, étangs et réservoirs. La rigueur même de ses dispositions fut un obstacle à leur exécution. — La loi du 25 frim. an 8 tempéra cette sévérité, et ne considéra les vols dont il s'agit que comme de simples délits. — Mais, en 1810, nouveau changement de législation. La loi de l'an 8 est jugée insuffisante, et l'on décide que « quiconque aura volé, dans les champs, des chevaux, ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des instrumens d'agriculture, des récoltes ou meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni de la réclusion, et qu'il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir. »

297. — Mais la même impunité qu'on avait remarquée sous le code de 1791 se renouvelle sous celui de 1810. Pour remédier à cet abus, la loi du 25 juin 1824, revenant, comme la loi du 25 frimaire, à des dispositions modérées, prescrit, art. 2, que les vols spécifiés dans l'art. 388 C. pén. seront punis de simples peines correctionnelles, sauf dans quelques cas exceptionnels.

298. — Enfin, la loi de 1832 substitue sagement aux lois qu'on vient d'énumérer les dispositions suivantes : « Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instrumens d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et cinq ans au plus, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

Il en sera de même, à l'égard des vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

« Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

« Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 16 fr. à 500 fr.

« Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalens, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

« Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. »

299. — On sent bien que ces nouvelles dispositions ôtent aux arrêts rendus sous la législation qu'elles ont remplacée, presque tout l'intérêt qu'ils pouvaient offrir : aussi devons-nous nous borner à indiquer ici brièvement ces arrêts :

300. — Par le mot *champs*, l'art. 388 désigne toute propriété rurale dans laquelle sont exposés à la foi publique les objets mentionnés dans le même article; conséquemment, on doit comprendre sous le mot champs les terres labourables, les pâturages et autres propriété de même nature. — 2 janv. 1813. Cr. r. Min. pub. C. Huglin. D. A. 12. 1077, n. 1. D. P. 2. 1535. — Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 81.

301. — Était punissable de la *réclusion*, avant la loi de 1832, dès qu'il avait été commis dans les champs, le vol même d'*un seul cheval*. — Même arrêt Huglin. — 21 janv. 1813. Cr. c. Min. pub. Mertenat. D. A. 12. 1077, n. 1 et 2. D. P. 2. 1535.

... Celui d'une brebis qui s'était détachée du troupeau dont elle faisait partie. — 12 déc. 1812. Cr. c. Min. pub. C. Ceccolini. D. A. 12. 1077, n. 3. D. P. 2. 1535. — Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 82.

... Celui même d'animaux qui se trouvaient, au moment du vol, sous la surveillance d'un gardien. — 8 oct. 1818. Cr. c. Min. pub. Charbonnel. D. A. 12. 1077, n. 4. D. P. 19. 1. 167. — Conf. Hél. et Chauv., *eod.*

302. — Le vol de bestiaux commis de jour, dans les champs, devait, sous l'empire de la loi de 1824, être puni de toutes les peines prononcées par l'art. 401 C. pén. — 23 juin 1826. Cr. c. Renoux. D. P. 26. 1. 306.

Le nouvel art. 388 prononce, contre le vol dont il s'agit, les mêmes peines que celles mentionnées en l'art. 401; mais il n'impose pas au juge l'obligation, il lui laisse seulement la faculté d'interdire le coupable de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, et de le placer sous la surveillance de la haute police.

303. — Le vol d'un instrument d'agriculture, par exemple, d'une charrue, dans un champ, était, avant la loi de 1832, punissable de la réclusion, quoique le jury eût déclaré que cette charrue n'était pas exposée à la foi publique. — 18 juin 1819. Cr. c. Min. pub. Galoup. D. A. 12. 1077, n. 6. D. P. 19. 1. 501. — Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 83.

Mais il était indispensable, pour que la réclusion pût être prononcée, que le vol eût été déclaré commis dans un champ. — 26 déc. 1811. Cr. c. Aymard. D. A. 12. 1077, n. 5. D. P. 2. 1535. — Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 80.

Le vol d'une brouette pouvait, dans certaines contrées, n'être pas considéré comme constituant le vol d'un instrument d'agriculture. — 29 juill. 1833. Cr. c. Ceratto. D. A. 12. 1078, n. 7. D. P. 2. 1535.

La déclaration des jurés et des cours d'assises, à cet égard, n'était pas susceptible de cassation. — Même arrêt. — Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 84.

Du reste, le vol d'instrumens d'agriculture, dans les champs, devait, sous la loi du 25 juin 1824, être puni de toutes les peines de l'art. 401 C. pén., dans l'étendue de leur maximum ou minimum. — 16 déc. 1830. Cr. c. Min. pub. C. Long. D. P. 31. 1. 58.

304. — Par les mots *vol de bois dans les ventes*, l'article 388 C. pén. entend les vols de bois exposés à la foi publique et destinés à être vendus dans la forêt où ils ont été coupés. — 28 fév. 1812. Cr. r. Toulouse. Oulis. D. A. 12. 1080, n. 23. D. P. 2. 1538.

305. — Jugé, avant la loi de 1832, que des arbres abattus, exposés, sur la foi publique, dans un champ,

pouvaient être considérés comme une récolte dont le vol était punissable de la réclusion. — 1er mars 1816. Cr. r. Laguerre. D. A. 12. 1081, n. 24. D. P. 16 1. 422.

Carnot pensait, au contraire, qu'on ne saurait dire que des arbres soient une récolte, dans le sens naturel attaché à ce mot, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une coupe de bois ou d'une pépinière, et que ce sont des arbres épars et accrus sur un terrain destiné à la culture. Quoi qu'il en soit, ils seraient aujourd'hui compris dans la nouvelle disposition de l'article 388, qui punit de peines correctionnelles les vols de récoltes ou *autres productions utiles de la terre*.

306. — Au surplus, la peine de la réclusion portée par l'art. 388 n'était applicable qu'aux vols de bois coupés, laissés dans les ventes ou dans les coupes de bois, et non à un vol de bois commis dans une prairie. — 2 juin 1815. Cr. c. Coukerque. D. A. 12. 1081, n. 25. D. P. 15. 1. 368, et 2. 1538. — Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 87.

Non plus qu'à un vol de bois en pile, de peu de valeur, commis dans une forêt communale, au préjudice d'un particulier. — 30 avril 1826. Cr. r. Teulière. D. A. 12. 1081, n. 26. D. P. 2. 1538.

307. — Une coupe de bois communal en exploitation affouagère pour être distribuée en nature aux habitans est comprise sous le mot *ventes*, dont se sert l'art. 388 C. pén., et dès lors le vol, dans une coupe communale, devait, sous la loi de 1824, être puni de peines correctionnelles, sans qu'on pût appliquer la réduction prononcée par l'art. 463 C. pén. — 7 mars 1828. Cr. c. Min. pub. C. Lecourtier. D. P. 28. 1. 166.

Mais la nouvelle rédaction de l'art. 463 ne permet plus de s'arrêter à cette décision.

308. — Sous la loi du 25 frim. an 8, le vol de bois coupé et façonné, dans une vente de bois, n'était pas passible seulement des peines portées par l'art. 37 de la loi forestière de 1791, mais bien de celles portées par l'art. 11 de la loi précitée de l'an 8. — 25 vent. an 12. Cr. c. Min. pub. Guerens. D. A. 12. 1081, n. 28. D. P. 2. 1538.

309. — Un vol de poissons, dans un étang, pendant que cet étang était en pêche, était passible de la réclusion. — 15 avril 1813. Cr. r. Ollier. D. A. 12. 1082, n. 30. D. P. 2. 1538. — Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 89.

Mais pour que cette peine fût encourue pour vol de poissons, il était nécessaire que le jury eût déclaré que le poisson était en étang, vivier ou réservoir. — 27 août 1813. Cr. c. Moyeu. D. A. 12. 1081, n. 29. D. P. 2. 1538. — Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 89.

310. — La peine de la réclusion, prononcée par l'ancien art. 388 contre le vol de *récoltes*, *ou meules de grains faisant partie de récoltes*, s'appliquait aux vols des fruits de la terre qui, séparés de leurs racines par le propriétaire, sont laissés dans les champs à la foi publique jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans un lieu où ils peuvent être particulièrement surveillés. — 15 avril 1813. Cr. r. Min. pub. Guillotin. D. A. 12. 1078, n. 8. D. P. 2. 1535.

Et particulièrement au vol de racines de garance arrachées de la terre et laissées sur place. — 5 déc. 1811. Cr. r. Perrin. D. A. 12. 1078, n. 9. D. P. 2. 1535. — 17 avril 1821. Cr. r. Rippert. D. A. 12. 1078, n. 10. D. P. 2. 1536. — Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 92.

... Au vol de pommes de terre mises en tas sur le champ d'où elles ont été arrachées. — 10 févr. 1814. Cr. c. Min. pub. C. Calluy. D. A. 12. 1079, n. 11. D. P. 2. 1536. — Conf. Hél. et Chauv., *cod.*

... Au vol de grains battus dans une aire en pleine campagne, et exposés dans cet état à la foi publique. — 17 juill. 1812. Cr. r. Baric. — 27 févr. 1813. Cr. r. Toulouse. Marty. D. A. 12. 1079, n. 19. D. P. 2. 1537. — Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 97.

... Au vol de grains coupés et exposés, soit en javelle, soit en meule, à la foi publique. — 17 fév. 1809. Cr. c. Accard. D. A. 12. 1080, n. 21. D. P. 9. 2. 167.

Mais il fallait absolument que le vol eût été déclaré commis dans les champs. Si à la question *l'accusé est-il coupable d'avoir volé du blé faisant partie de la récolte, dans les champs?* le jury avait répondu : *oui, dans une aire*, sans énonciation du lieu où cette aire était située, cette déclaration du jury était insuffisante pour faire condamner le voleur à la réclusion. — 21 juin 1811. Cr. c. Castanier. D. A. 12. 1079, n. 20. D. P. 2. 1537. — Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 98.

Du reste, il n'était pas nécessaire, pour l'application de cette peine, qu'une récolte eût été volée en entier, il suffisait que quelques javelles de grains faisant partie de la récolte eussent été volées dans un champ. — 12 sept. 1811. Cr. r. Coutin. D. A. 12. 1079, n. 17. D. P. 2. 1537. — 17 avril 1812. Cr. r. Min. pub. Chaise. D. A. et D. P., *ibid.* — 15 oct. 1812. Cr. c. Min. pub. Troupel. D. A. et D. P., *ibid.* — 15 avril 1813. Cr. r. Min. pub. Kruse. D. A. et D. P., *ibid.* — Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 92.

311. — La peine de la réclusion est applicable au vol de grains coupés, mis en tas de dix ou vingt gerbes chacun, et ainsi exposés dans les champs. — 27 fév. 1813. Cr. c. Min. pub. Lenner. D. A. 12. 1079, n. 18. D. P. 2. 1537.

312. — Mais elle ne l'était pas à un vol de colzas coupés et mis en meule dans le champ qui les a produits. — 28 avril 1814. Cr. r. Douai. Min. pub. Bebert-Renard. D. A. 12. 1078, n. 13. D. P. 2. 1536.

313. — On ne considérait point comme vol de récoltes, mais comme un vol simple, passible seulement des peines de l'art. 401, le vol de fruits de la terre récoltés avant l'hiver et placés aux champs dans une fosse, pour les préserver de la gelée. — 11 juin 1829. Cr. Régl. de juges. Min. pub. Kauffmann. D. P. 29. 1. 268. — ... Le vol de pommes de terre recueillies, puis enfouies dans un champ. — 12 janv. 1815. Cr. c. Chabert. D. A. 12. 1078, n. 12. D. P. 2. 1536. Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 94. — ... Le vol de miel et de gâteaux de miel dans une propriété rurale. — 10 juill. 1812. Cr. c. Aix. Min. pub. Berton. D. A. 12. 1079, n. 14. D. P. 13. 1. 555, et 2. 1536. — ... Le vol de planches, commis dans les champs, s'il n'était pas constaté qu'il eût eu lieu lors d'une vente qui en était faite. — 5 mars 1818. Cr. c. Bœuf. D. A. 12. 1081, n. 27. D. P. 18. 1. 524. — ... Le vol de sel, commis sans circonstance aggravante, sur les bosses des marais salans. — 31 juill. 1818. Cr. c. Min. pub. Sebile. D. A. 12. 1079, n. 15. D. P. 18. 1. 582, et 2. 1537. Conf. — Hél. et Chauv., t. 7, p. 94.

314. — La déclaration du jury qu'un individu a volé *une botte de javelle dans les champs*, exprimait suffisamment que l'objet du vol était un fruit *détaché du sol* et faisant partie des récoltes. — 3 mars 1831. Cr. r. Molé. D. P. 31. 1. 124.

315. — Le vol de fruits *pendans par racines* (ou *maraudage*), n'était (avant la loi de 1824), prévu et puni que par les art. 34 et 35 de la loi du 6 oct 1791. — 15 avril 1813. Cr. r. Min. pub. Guillotin. D. A. 12. 1078, n. 8. D. P. 2. 1535.

316. — La loi du 25 juin 1824 prononce contre le maraudage, lorsqu'il serait commis, soit avec des paniers ou des sacs, soit à l'aide de voitures et d'animaux de charge, soit la nuit et par plusieurs personnes, les peines correctionnelles énoncées dans l'art. 401 C. pén. — Le nouvel art. 388 reproduit cette disposition, mais en l'améliorant et en atténuant la pénalité qu'elle établissait.

317. — La coupe et l'enlèvement, avec des charrettes, de l'herbe crue sur un pré appartenant à autrui, constitue la soustraction frauduleuse prévue et punie par l'art. 15 de la loi du 25 juin 1824 (aujourd'hui par le § 5 de l'art. 388 C. pén.), et non celle prévue par l'art. 449 C. pén. — 8 oct. 1825. Cr. c. D. P. 26. 1. 72.

318. — Le fait de soustraction de récoltes pendantes par racines, dans les champs, lorsqu'il est accompagné d'une ou de plusieurs circonstances aggravantes, autres que celles énoncées dans l'art. 15 de la loi du 25 juin 1824 (aujourd'hui dans l'art. 388, § 5), est régi par le droit commun, en ce sens que la peine s'aggrave proportionnellement au nombre des circonstances, et il n'est pas seulement passible de peines correctionnelles. — 17 juin 1831. Cr. r. Defente. D. P. 31. 1. 228.

319. — Un vol de récoltes commis la nuit, avec armes, par plusieurs, entraîne la peine des travaux forcés à temps, aux termes de l'art. 385 C. pén, et non pas simplement celle de la réclusion. — 16 mars 1815. Bruxelles. Matton. D. A. 12. 1080, n. 22. D. P. 2. 1538.

320. — Le maraudage n'est que l'enlèvement des fruits de la terre et tenant à leurs racines, commis dans des champs ouverts; il ne se réfère pas à des enlèvemens de fruits de même nature, dans des lieux clos attenant à une maison d'habitation. En conséquence, un accusé, déclaré coupable d'avoir tenté de voler des pommes de terre dans un jardin clos dépendant d'une maison habitée ne peut être absous comme coupable d'une tentative de maraudage, non prévue par la loi, mais doit être condamné comme coupable d'une tentative de vol (L. 28 septembre 1791, tit. 2, art. 34; C. pén., 2, 401). — 31 janv. 1826. Cr. c. Min. pub. C. Hennebelle. D. P. 28. 1. 116.

321. — Quant au simple maraudage, c'est-à dire non accompagné d'aucune circonstance aggravante, la loi de 1824 ne s'en étant point occupée, il est resté soumis à l'art. 34 de la loi de 1791, jusqu'à la publication de la loi de 1832, qui en a fait l'objet d'une des dispositions du nouvel art. 475 C. pén.

322. — Le vol des fruits et autres productions de la terre, non accompagné des circonstances aggravantes dont parle l'art. 386, quoique commis dans un jardin attenant à une maison, devait être puni comme simple maraudage. — 27 fév. 1812. Cr. r. Nancy. Min. pub. Jadelot. D. A. 4. 472. D. P. 1. 1164.

323. — En cas d'accusation pour vol dans les champs, si cette circonstance, omise dans l'arrêt de renvoi, l'a été pareillement par le président dans la question posée au jury, l'accusé, en cas de déclaration de culpabilité, ne peut être condamné qu'à des peines correctionnelles, conformément à l'art. 401 C. pén, et non aux peines de l'art. 388. — 22 janv. 1831. Cr. c. Menager. D. P. 31. 1. 65.

§ 9. — *Des vols commis avec enlèvement ou déplacement de bornes.*

324. — La peine de la réclusion doit avoir lieu, aux termes de l'art. 389, si, pour commettre un vol, il y a eu enlèvement ou déplacement de bornes servant de séparation aux propriétés.

325. — Cet article ne serait applicable que si les bornes enlevées ou déplacées avaient été plantées du consentement des parties intéressées, ou en vertu de jugemens; sans cela, elles n'auraient pas le véritable caractère de bornes.

326. — Mais faut-il assimiler à l'enlèvement ou au déplacement de bornes, celui des haies vives ou mortes, des pieds corniers ou autres arbres qui auraient été plantés ou reconnus pour être la séparation des héritages? Carnot ne le pense pas, attendu que l'art. 389 n'a pas, comme l'art. 456 C. pén., mis les marques séparatives des propriétés sur la même ligne que les bornes, et qu'il y avait d'ailleurs un motif puissant de restreindre la disposition de l'art. 389 aux simples bornes, leur enlèvement ne devant laisser aucune trace, lorsque la destruction des autres limites en laisse nécessairement de faciles à reconnaître. Cette décision toutefois ne paraît pas à l'abri de toute objection.

§ 10. — *Extorsion de signatures, de titres, etc.*

327. — Quiconque, dit l'art. 400, aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

328. — L'extorsion de signatures ou de remises d'actes ou titres, pouvant se faire de trois manières distinctes, savoir : par force, par violence ou par contrainte, les jurés peuvent, sans tomber en contradiction avec eux-mêmes, répondre négativement sur deux de ces circonstances, et affirmativement sur la troisième. — 15 janv. 1825. Cr. r. Candos. D. P. 25. 1. 162. — Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 216.

229. — De ce que la loi considère comme un vol le fait prévu par cette disposition, il résulte que la violence exercée par l'un des époux sur l'autre, par des ascendans sur leurs descendans, ou réciproquement, à l'effet d'obtenir la signature ou la remise d'un titre emportant obligation ou décharge, ne constituerait pas le crime qui fait l'objet de l'art. 400 (arg. de l'art. 380).

Il en résulte encore, évidemment, que cet article serait également inapplicable au cas où la violence n'aurait eu lieu que pour se procurer la remise d'un écrit qui serait retenu sans droit par la personne à laquelle on l'aurait extorqué.

330. — Pour qu'il y ait violence, il faut qu'elle soit de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et on doit avoir égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

331. — Si, au lieu d'avoir été effectué par violence ou contrainte, l'enlèvement de titres l'avait été seulement par surprise, il ne constituerait plus qu'un délit d'escroquerie ou d'abus de confiance.

332. — A la disposition ci-dessus citée de l'art. 400, la loi de 1832 a ajouté les suivantes : « Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'art. 406.

« Il sera puni des peines portées en l'art. 401, si la garde des objets saisis et par lui détruits ou détournés avait été confiée à un tiers.

« Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendans et descendans du saisi qui l'auront aidé dans la destruction ou le détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue. » — V. *suprà*.

§ 11. — *Des vols simples.*

333. — Les autres vols non spécifiés dans les articles précédens, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis, dit l'art. 401, d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 16 fr. au moins et de 500 fr. au plus. — Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. — Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

334. — Les larcins et filouteries, a dit la cour de cassation, sont des vols exécutés, ceux-là furtivement, ceux-ci par adresse (arrêt du 7 mars 1817, vo Escroquerie). — D. A. 12. 1082.

335. — Les larcins et filouteries non spécifiés dans le code pénal, et punis des peines portées par l'art. 401 de ce code, ne sont qu'une variété de vol, et supposent conséquemment, comme les autres vols prévus, la soustraction frauduleusement effectuée de la chose d'autrui. — 9 sept. 1836. Cr. c. Dusserech. D. P. 27. 1. 20. — 3 avril 1843. Cr. c. Conaty. D. P. 43. 1. 404.

336. — 1o La tromperie au jeu, dans une partie engagée sur parole et non suivie de l'appréhension des valeurs engagées, lesquelles ne devaient être remises qu'ultérieurement, ne constitue ni une filouterie, ni

une tentative de filouterie. — 13 avril 1843. Cr. c. Conaty. D. P. 43. 1. 304. — Cela parait bien jugé, car il n'y a ni remise effective de la chose, ni tentative à l'effet de s'en emparer à l'insu du perdant ou malgré lui, puisque le gagnant n'avait pas d'action légale pour se faire payer (C. civ., 1965), et que le paiement ou la délivrance de la chose ne pouvait avoir lieu que du consentement de l'individu trompé. Or, l'idée de soustraction, caractère de la filouterie, est exclusive d'une remise volontaire.

2° Le fait d'avoir substitué à l'original d'un acte sous seing privé appartenant à autrui une copie informe de cet acte, constitue le vol simple ou soustraction prévue par l'art. 401 C. pén. — 21 oct. 1831. Cr. r. Pichery. D. P. 31. 1. 349.

337.—L'extorsion d'un acte de décharge, sans contrainte, rentre dans la classe des vols dont parle l'article 401 C. pén. Si donc un accusé est déclaré coupable, à la majorité de 7 contre 5, d'extorsion d'un acte libératoire, sans force, sans violence, sans contrainte, la cour d'assises doit délibérer. — 30 avril 1830. Cr. r. Bardet. D. P. 30. 1. 298. — Conf. Hél. et Chauv., t. 7, p. 211.

338. — Jugé de même que l'extorsion d'une obligation, de lettre de change, sans contrainte, constitue un délit qui rentre sous l'application de l'art. 401 C. pén., et qu'ainsi est nul un arrêt par lequel une cour d'assises n'inflige aucune peine à des individus reconnus coupables d'un tel fait. — 7 oct. 1831. Cr. c. Min. pub. Rippert. D. P. 31. 1. 330.

339. — Se soustraire par la fuite au paiement de diverses consommations faites dans des auberges et cafés, c'est commettre le délit de filouterie prévu par l'art. 405 C. pén. — 28 nov. 1833. Grenoble. Manceau. D. P. 34. 2. 100.

340. — L'art. 401 n'est point applicable à un vol de livres commis dans une bibliothèque publique, à la surveillance et à la tenue de laquelle un bibliothécaire est préposé par l'autorité ; ce crime est punissable de la reclusion, aux termes de l'art. 255 C. pén.—25 mai 1819. Cr. c. Min. pub. Dardennes. D. A. 12. 1082, n. 2. D. P. 19. 1. 391 et 2. 1538.

341. — Jugé de même que le vol de livres dans une bibliothèque publique, soit imprimés, soit manuscrits, rentre dans l'application des art. 254 et 255 C. pén. — 9 avril 1813. Civ. c. Duverger. D. A. 12. 1082, n. 2. D. P. 2. 1539.

342. — On ne peut considérer comme un vol le fait d'avoir enlevé une guérite du lieu où elle était, et de l'avoir déposée dans un chemin public, surtout quand cet enlèvement n'a pas été frauduleux. — 22 mai 1818. Cr. c. D. A. 12. 1082, n. 3. D. P. 2. 1539.

343. — On ne peut pas non plus considérer la dégradation de cette guérite comme un fait punissable des peines portées par l'art. 257 C. pén. — Même arrêt.

344. — Lorsque sur une accusation de vol commis par plusieurs, la nuit et dans une maison garnie où les accusés étaient reçus, la déclaration du jury porte « que ce vol est constant, que les accusés sont coupables, mais sans les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation, » le vol est réduit alors à un vol simple, punissable d'une peine correctionnelle. — 4 mars 1813. Cr. c. Carpentier. D. A. 12. 1083, n. 4.

345. — Lorsque, de deux individus accusés de vol, dans un clos pendant la nuit, l'un des deux a été acquitté et l'autre déclaré coupable par le jury, mais sans la circonstance de l'escalade et autres énumérées dans l'art. 386 C. pén., il ne peut être appliqué à ce dernier les peines de la réclusion, mais seulement celles de l'emprisonnement pour simple vol. Il n'y a, dans ce cas, ni vol avec complicité, ni vol dans un lieu servant ou tenant à l'habitation, ni vol de récoltes dans un champ. — 2 déc. 1824. Cr. c. Boucher. D. A. 12. 1069, n. 1. D. P. 25. 1. 85.

346. — Lorsque, sur deux questions posées contre le même accusé, l'une de *vol avec des circonstances aggravantes*, l'autre de *recelé* des objets volés, le jury a répondu négativement sur la première, et affirmativement quant au *recel*, mais en ajoutant (ce qui ne lui était pas demandé), que, néanmoins, *l'accusé n'a pas connu les circonstances aggravantes*, une cour d'assises ne peut induire de cette addition, qu'il y a eu des circonstances aggravantes dans la perpétration du vol, et par suite appliquer au receleur les art. 381 et 334 C. pen., tandis qu'elle n'aurait dû appliquer que la peine du recélé des objets provenant de simple vol. — 27 mars 1834. Cr. c. Retrait. D. P. 34. 1. 349.

347. — Il a été jugé que tuer des pigeons hors le temps où ils sont déclarés gibier par la loi, et se les approprier, c'est commettre le délit prévu par l'art. 401 C. pén. — V. Délit rural.

§ 12. — *Des vols commis, tant par les individus faisant partie des armées de terre et de mer, ou attachés à leur suite, que dans les ports et arsenaux de la marine.*

348.—L'art. 5 C. pén. déclare expressément que les dispositions de ce code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires. C'est donc dans les lois des 12 mai 1793, 21 brumaire an 5, 21-22 août 1790, et 20 septembre, 12 octobre 1791, que l'on doit chercher les peines à infliger aux vols qui portent le caractère de crimes, délits ou contraventions militaires (V. ces lois dans Dall., A. 12. 1083 et 1084).— Mais il faut remarquer que ces lois n'étant que des exceptions aux lois générales sur la matière des vols, on doit, dans les cas qu'elles n'ont pas prévus, suppléer à leur silence par les dispositions consignées dans le code pénal actuel. — V. Merlin, Rép., 5e édit., t. 18, p. 834.

349. — L'application des dispositions de la loi du 21 brum. an 5 n'est pas restreinte au temps de guerre. —23 janv 1826. Ord. V. Merlin, Rep., 5e édit, v° Vol. p. 835.

350. — Lorsque les auteurs et complices de vols commis dans les ports et arsenaux de la marine sont étrangers au service de la marine, il y a lieu à l'application, non de l'art. 3 de la loi du 12 octobre 1791, mais à celle du code pénal ordinaire. — 25 mars 1811. Avis du cons. d'état. D. A. 12. 1084.

351. — La connaissance des vols d'objets relatifs au service de la marine, commis dans les ports et les arsenaux, est dévolue aux tribunaux maritimes, même à l'égard des complices qui ne sont pas marins. — 27 août 1813. Cr. c. Derez. D. A 12. 1084.

— V. Abus de confiance, Action possessoire, Action publique, Agent de change, Amende, Baraterie de patron, Brevet d'invention, Cession de biens, Chose jugée, Commissionnaire, Compétence administrative, Complicité, Comptabilité, Cour d'assises, Délit rural, Dépôt, Destruction, Dispositions entre vifs, Droit naturel, Effets publics, Escroquerie, Faillite, Faux, Fonctionnaires publics, Garantie, Garde nationale, Louage, Louage à cheptel, Militaire, Obligation, Peine, Possession, Presse, Prêt, Preuve testimoniale, Propriété, Récidive, Rapport, Responsabilité, Serment décisoire, Sépulture, et D. G. S., Abeilles, Proprié litt., Prudhomme.

TABLE SOMMAIRE.

Abus de confiance. 12, s.
Action civile. 10.
Alliance. 84.
Animaux. 296, s.
Arme. 97, 178, 189, 229, suiv.
Associé. 66.
Attention. 11, s.
Aubergiste. 284, s.
Bestiaux. 296, s.
Bibliothèque publique. 340, s.
Borne (déplacement). 324.
Caractère. 6, s.
Cassation (appréciation). 185.
Clefs (contrefaçon). 169. — fausses. 164, s. 204, s.
Champs. 296, s.
Chemin public. 190, s. — (caractère). 192, s.
Chose d'autrui. 6, s. 54, suiv. — commune. 65. — immobilière. 20, s. 24, s. — trouvée. 59, s. 55, 68.
Circonstance aggravante. 85. s. (Peine). 172, s.
Communauté. 79, s.
Commune. 251, s.
Compétence. 21, 203. — maritime. 351.
Complicité. 62, 72, 74, 227, s. (consentement). 69.
Contrebande. 22.
Créancier. 26, s.
Culte. 87, s 113, s. 143.
Denrée falsifiée. 48, s.
Dépendance. 101, s.
Dépôt. 15, s. (violation). 284, s.
Edifice public. 415.
Eglise. 116, s.
Effraction. 125, s. 204, s. (caractère). 131, s.
Enclos. 98, s. 121, s. 145, suiv.
Enfant naturel. 83.
Epave.—V. Chose trouvée.
Epoux. 75, s.
Erreur. 24, s.
Escalade. 145, s.
Escroquerie. 70, s.
Excuse. 51. (modicité). 201.
Extorsion de titres. 70, s. 327, s. 337, s.
Fait postérieur. 38.
Filouterie. 333, s.
Fraude. 6, s. 33, s.
Gage. 8, s.
Gardien. 60, s.
Guérite. 312, s.
Haie. 326.
Hôtel garni. 289.
Hôtelier. 284, s.
Intention. 24, s.
Larcin. 333, s.
Lieu habité. 229, s.—V. Maison. — public. 115, s. 340.
Maison habitée. 98, s. 229.
Mandat. 12, s.
Maraudage. 320, s.
Menace. 70, 179.
Mention. 33, s.
Meuble.—V. Chose.
Militaire. 348, s.
Nuit. 91, s. 229. (caractère). 96.
Ouvrier. 250, s.
Parc. 98, 121, s.
Parenté. 64, s. 75, s. 332.
Peine. 2, s. 172, s. —V. Circonstance. (réduction). 205, s.
Pigeon. 347.
Poids faux. 48.
Possession. 7.
Prêt. 8, s.
Publicité. 190, s.
Question (circonstance). 85, s. (juré). 43, s. 47, s. 212, s. 241, s. 278, s. 328, s. 334, s.—préjudicielle. 21.
Recel. 74, 282, 332, 346.
Récolte. 296, s. 305, s.
Repentir. 5, s.
Restitution. 51, s.
Réunion. 229, s.
Saisie. 56, s.
Serviteur. 247, s.
Soustraction. 6, s.
Tentative. 43.
Trésor. 68.
Tronc. 87, 143.
Usage. 7, s.
Usurpation de fonction. 175, 204, s.
Vente publique. 314.
Violence. 178, 180, s. (caractère). 330, s.
Violation de sépulture. 23.—V. Dépôt.
Voitures publiques. 119.
Voiturier. 284, s.
Vol domestique. 248, s. —simple. 333, s.

VOLAILLE. — L'art. 8, tit. 2 du code rural de 1791 punissait le fait de laisser les volailles à l'abandon.— V. Délit rural. — V. Autorité municipale, Délit rural.

VOLEUR.—V. Vol.

VOLETS.—V. Choses.

VOLONTÉ.—V. Complicité, Cour d'assises, Homicide, Incendie, Intention, Interdit. Prodigue, Novation, Possession.

VOLTIGEUR.—V. Garde nationale.

VOTE.—V. l'art. 109 et suiv. C. pén. — V. aussi Droits polit., Elect. comm., Elect. législ., Garde nat., et D. G. S. Elect. départ.

VOUTE.—V. Servitude.

VOYAGE.—V. Capitaine, Contrat à la grosse, Délai, Descente sur les lieux, Marin, Pension, Théâtre, Voiture publique.

VOYAGE CHANGÉ.—V. Assurances maritimes, Contrat à la grosse.

VOYAGE INTERROMPU — DE LONG COURS — RACCOURCI.—V. Assurances maritimes, Marin.

VOYAGEUR. — V. Contributions indirectes, Délit rural, Dépôt, Jour férié, Octroi, Poste aux lettres, Voiture publique, Vol, et D. G. S., Liberté indiv.

VOYER.—V. Procès-verbal.

VRAISEMBLANCE.—V. Preuve testimoniale.

VUE.—V. Servitude, Usufruit, Voirie.

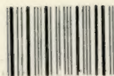
VUE DE LIEUX.— Descente, Quest. préjud.

Z

ZINC.—V. Mines.

ZONE.—V. Place de guerre.

FIN DU DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ.


a39003

008628934b

